

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

M. A. PAYEN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE

DEUXIÈME SÉRIE

Tome 18

BRUXELLES

—
ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE

Rue aux Choux, 37.

—
1888

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE.....
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

7 août 1884.

LOUAGE DE SERVICES. — PATRON ET OUVRIER. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — RESPONSABILITÉ OU GARANTIE.

Par le contrat de louage de services, le maître acquiert sur l'ouvrier un droit de contrôle, de direction et de commandement. (Résolu par le jugement.)

A ce droit correspond l'obligation de veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant l'ouvrage et du chef de l'ouvrage. (Résolu par le jugement.)

Mais il ne peut y avoir inexécution de cette obligation de la part du maître, que s'il est démontré qu'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail qui lui est imposé. (Résolu par le jugement.)

Ce n'est que lorsque des ordres imprudents ont été donnés par le maître ou que l'ouvrier a été commandé pour un travail auquel il n'est pas apte, ou encore lorsque les matériaux ou les outils confiés à l'ouvrier ne sont pas en bon état, que la responsabilité du maître pourra être considérée comme découlant des principes qui régissent l'inexécution des obligations contractuelles, en même temps que de ceux formulés aux articles 1382 et suivants du code civil. (Résolu par le jugement.)

Le louage d'ouvrage est, suivant la définition de la loi, un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. (Résolu par l'arrêt.)

Les seules obligations du maître sont donc de mettre l'ouvrier à même de faire l'ouvrage dans les conditions prévues par le contrat et de lui payer le salaire stipulé. (Id.)

Si le travail est dangereux, c'est précisément pour le faire que l'ouvrier s'engage. Il en connaît les périls et consent librement à s'y exposer. (Id.)

Si le maître se réserve le droit de commander et de diriger l'ouvrier, celui-ci, qui se soumet volontairement à cette subordination, conserve toute son initiative et toute son indépendance dans l'exécution des ordres qu'il reçoit. (Id.)

La responsabilité du maître dérivant de l'autorité qu'il exerce doit être limitée aux conséquences de l'usage qu'il en fait. S'il a le devoir de protéger l'ouvrier contre les périls inhérents au travail auquel il l'emploie, il se produit souvent, malgré les précautions les plus minutieuses, des accidents que non seulement on ne pouvait prévoir mais dont la cause reste inconnue. Dès lors, en s'engageant à veiller à la sécurité de l'ouvrier, le maître ne peut jamais la lui garantir. (Id.)

Une pareille garantie ne peut être dans l'intention commune des parties contractantes. Elle n'est pas de l'essence du contrat de louage. Aucune disposition de la loi sur la matière ne l'impose au maître. (Id.)

(MASY C. L'ÉTAT BELGE.)

Le demandeur avait posé en ces termes le problème de droit qu'il s'agissait de résoudre :

« Plaise dire pour droit que l'obligation du patron de veiller

à la sûreté de l'ouvrier pendant l'ouvrage et du chef de l'ouvrage est d'origine et de nature contractuelles; qu'en conséquence, et par application de la règle générale de l'article 1147, c'est au maître de justifier, à peine de dommages-intérêts, que le défaut de sûreté provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée; et faisant aux faits de la cause l'application des principes ci-dessus rappelés, donner acte aux héritiers de Masy de ce que l'Etat n'offre pas de prouver que la mort de celui-ci provient d'une cause qui lui soit étrangère; en conséquence... »

Le Tribunal civil de Bruxelles a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer l'Etat responsable de l'accident survenu le 13 novembre 1883, sur la ligne de Manage à Mons, accident dont la cause est demeurée inconnue et dans lequel le garde-convoi Masy a trouvé la mort;

« Attendu qu'il est seulement avéré que Masy est tombé, en circulant le long du train pour le récolement des coupons, mais qu'aucune faute, qu'aucun défaut de prévoyance ou de précaution n'est reproché à l'administration du chemin de fer;

« Attendu que, dans cet état de la cause, les demandeurs n'articulent aucuns faits d'où ils entendraient déduire la responsabilité de l'Etat et se bornent à indiquer le contrat de louage de services intervenu entre Masy et l'Etat; qu'ils soutiennent qu'il est de l'essence de ce contrat que le maître doit garantir la sûreté de l'ouvrier pendant l'accomplissement du travail et qu'en cas d'inexécution de cette obligation, la responsabilité de l'accident incombe au maître, s'il ne parvient à établir qu'il procède d'une cause qui ne peut lui être imputée; qu'ils se basent, en un mot, non pas sur les dispositions des articles 1382 et suivants, mais sur les règles relatives à l'inexécution des obligations;

« Attendu, il est vrai, que par le contrat de louage de services, le maître acquiert sur l'ouvrier un droit de contrôle, de direction et de commandement; que si à ce droit correspond l'obligation de veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant l'ouvrage et à raison de l'ouvrage, il n'y a et ne peut y avoir inexécution de cette obligation de la part du maître, que s'il est démontré qu'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail qui lui est imposé;

« Attendu que c'est dans cet ordre d'idées que la jurisprudence a toujours reconnu la responsabilité du maître, soit lorsque des ordres imprudents avaient été donnés, soit lorsque l'ouvrier avait été commandé pour un travail auquel il n'était pas apte, soit encore lorsque les matériaux ou les outils confiés à l'ouvrier n'étaient pas en bon état; que ce n'est que dans ces cas semblables que la responsabilité du maître pourrait être considérée comme découlant des principes qui régissent l'inexécution des obligations contractuelles, en même temps que de ceux formulés aux articles 1382 et suivants;

« Mais attendu qu'on ne saurait admettre que tout accident survenu, sans cause connue, à un ouvrier pendant qu'il se livre à son travail, doive nécessairement entraîner la responsabilité du maître, si ce dernier ne peut prouver que l'accident est imputable à l'imprudence ou à la faute de la victime elle-même;

« Attendu, en effet, que le contrat de louage de services ne comporte pas des conséquences aussi rigoureuses, à défaut de stipulations particulières des parties; que, dans l'exécution de son travail, l'ouvrier est indépendant, en ce sens du moins qu'il travaille comme il l'entend, à ses risques et périls, et en connaissance des dangers spéciaux auxquels il est exposé;

« Attendu que lors du contrat intervenu entre l'Etat et Masy,

ce dernier, avant d'engager ses services, a eu connaissance du règlement qui oblige les gardes-convois à circuler le long des trains pour le récolement des coupons; que ce règlement oblige les gardes à une prudence excessive et à une adresse toute particulière et qu'enonobstant les dangers inhérents à ce service, l'auteur des demandeurs en a accepté les risques;

« Attendu que les considérations humanitaires et d'un ordre très élevé qui ont été émises à l'appui de la thèse des demandeurs, auraient certes une très grande valeur au point de vue de la réforme de la législation relative au louage de services, mais qu'elles ne peuvent cependant servir à interpréter les dispositions légales actuellement existantes, à faire admettre par les tribunaux des présomptions que ni l'esprit, ni le texte de la loi ne consacrent;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE LEU, substitut du procureur du roi, déclare les demandeurs non fondés en leurs conclusions... » (Du 3 mai 1884.)

Appel par Masy.

ARRÊT. — « Attendu que Masy, garde-convoi au chemin de fer de l'Etat, a péri en tombant du marchepied d'un train en marche, tandis qu'il procédait au récolement des coupons;

« Que ses héritiers prétendent que l'Etat, auquel ils n'imputent aucune faute, a, en enrôlant leur auteur, conclu avec lui un contrat de louage de services en vertu duquel il est obligé de lui garantir la sécurité de sa personne, pendant et du chef de l'ouvrage, et que Masy ayant perdu la vie dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat est, par cela seul, en défaut de remplir ses engagements et tenu par suite à des dommages-intérêts, à moins qu'il n'établisse que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

« Attendu que le louage d'ouvrage qui s'est, en effet, conclu entre Masy et l'Etat, est, suivant la définition de la loi, un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles;

« Que les seules obligations du maître sont donc de mettre l'ouvrier à même de faire l'ouvrage dans les conditions prévues par le contrat et de lui payer le salaire stipulé;

« Que si le travail est dangereux, comme celui d'un garde-convoi, d'un machiniste, d'un ouvrier mineur, d'un marin, c'est précisément pour le faire que l'ouvrier s'engage, qu'il en connaît les périls et consent librement à s'y exposer;

« Que si le maître se réserve le droit de commander et de diriger l'ouvrier, celui-ci, qui se soumet volontairement à cette subordination, conserve toute son initiative et son indépendance dans l'exécution des ordres qu'il reçoit;

« Que la responsabilité du maître dérivant de l'autorité qu'il exerce, doit être limitée aux conséquences de l'usage qu'il en fait;

« Que s'il a le devoir de protéger l'ouvrier contre les périls inhérents au travail auquel il l'emploie, il se produit souvent, malgré les précautions les plus minutieuses, des accidents, que non seulement on ne pouvait prévoir, mais dont la cause reste inconnue; que dès lors, en s'engageant à veiller à la sécurité de l'ouvrier, le maître ne peut jamais la lui garantir;

« Qu'une pareille garantie, qui ne peut être dans l'intention commune des parties contractantes, n'est pas de l'essence du contrat de louage, et qu'aucune disposition de la loi sur la matière ne l'impose au maître;

« Qu'il s'en suit que l'Etat ne peut, par le seul fait que Masy a été tué en faisant son service, être considéré comme ayant manqué à ses engagements;

« Qu'il est sans doute responsable de tout fait qui diminue la sécurité que l'ouvrier était en droit d'exiger;

« Qu'ainsi, il répond d'un vice de la voie ou du matériel, de la négligence ou de l'imprévoyance de ses agents, de leur inexpérience, des instructions mal données;

« Mais qu'il incombe à celui qui se prévaut de l'inexécution du contrat d'établir quelle est l'obligation que l'Etat a été en défaut de remplir;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. VAN MALDEGHEM, avocat général, en son avis conforme, met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 7 août 1884.)

OBSERVATIONS. — 1. Le tribunal et la cour reconnaissent qu'entre le maître et l'ouvrier il intervient un *contrat*. Cet aveu implique que les rapports juridiques du maître et de l'ouvrier sont d'origine et de nature contractuelles. On appréciera tout le mérite de cette déclaration en se souvenant que la cour d'Amiens a récemment jugé

qu'entre le voyageur et le voiturier il n'y a pas de contrat! Et, aussi, on aura soin de ne jamais laisser perdre de vue ce principe et de rappeler à qui de droit que reconnaître à un fait les caractères du contrat, c'est s'obliger à faire l'application des règles du contrat.

2. Quel est ce contrat? — Le tribunal dit: « le louage de services ». La cour dit: « le louage d'ouvrage », et elle reproduit, dans ses considérants, l'appliquant donc à l'espèce, ce que l'article 1710 dit du louage d'ouvrage.

« Louage d'ouvrage et louage de services, sont-ce même chose? — Non point. — S'engager à servir autrui, ce n'est pas seulement et simplement s'obliger à faire *quelque* chose pour autrui, c'est s'obliger à faire *cette* chose *particulière* qui porte le nom de SERVICES. Le louage d'ouvrage est le genre; le louage de services, l'espèce.

Est-ce un procédé exact, pour déterminer les effets de l'espèce, de prendre comme point de départ la définition vraie ou prétendue du genre? Dira-t-on, par exemple, que l'on peut induire tous les effets de l'obligation de donner de la définition du fait. Et, cependant, donner n'est autre chose que faire: « Verbum facere, omnem » omnino faciendi causam complectitur, *dandi, solvendi, numerandi, judicandi, ambulandi* » (1).

Partir, pour déterminer les effets spéciaux du louage de services, de ce que le code a dit en termes généraux du louage d'ouvrage [et plutôt pour le distinguer du louage des choses que pour le définir en soi], c'est chercher la solution d'un problème d'algèbre en ne prenant garde qu'aux unités et sans tenir compte ni des coefficients, ni des exposants, c'est proprement chercher l'âge du matelot dans l'acte de naissance du capitaine.

Aussi, la cour arrive-t-elle à des inductions très exactes en matière de marchés à prix fait.

Pour déterminer les effets spéciaux du louage de services, il faut prendre pour point de départ la notion spéciale de ce contrat.

3. De la notion même du louage de services, de ce contrat par lequel une des parties s'oblige à servir l'autre, découlent ces deux idées: l'autorité du maître, la dépendance de l'ouvrier. Le premier juge les a reconnues et saluées. Il constate que le maître a, sur l'ouvrier, un droit de contrôle, de direction, de commandement, et qu'à ce droit correspond l'obligation de veiller à la sûreté de l'ouvrier, pendant l'ouvrage et du chef de l'ouvrage.

Il est plus difficile de savoir ce que pense à ce sujet le second juge. D'une part, il semble professer que, de droit, le maître n'a le pouvoir ni de diriger, ni de commander, et que, de droit, l'ouvrier est libre de faire ce qu'il veut, ce qui implique que la formule légale du louage de services ne comprend ni l'un ni l'autre. D'autre part, il déclare que, de droit, le maître est soumis à la responsabilité de l'autorité qu'il exerce, dans la mesure où il en fait usage, et que, de droit, il a le devoir de protéger l'ouvrier contre les périls inhérents au travail auquel il l'emploie.

De ces deux opinions du second juge, la dernière est la bonne. Selon le bon sens et le sens commun, d'après la langue comme d'après la jurisprudence, *servir* quelqu'un, c'est lui obéir; s'obliger à *servir* autrui, c'est s'obliger à se laisser commander, diriger, contrôler par autrui.

Engager ses services à autrui, c'est donc faire un contrat par lequel l'une des parties promet d'obéir à autrui et stipule qu'autrui sera *garant*, pour parler correctement, *responsable*, pour parler comme on fait généralement, des ordres donnés par lui.

Si cette autorité du patron sur l'employé et cette responsabilité du patron envers l'employé que reconnaissent le premier juge et aussi le juge d'appel (celui-ci

(1) L. 218, Dig., *De verborum significatione*.

dans la seconde partie de ses considérants) ne procèdent pas du contrat, d'où viennent-elles? Servir autrui ne peut être qu'un fait imposé ou un fait volontaire. Depuis l'abolition de l'esclavage et du servage, ce ne peut plus être qu'un fait volontaire. Que pourrait être ce fait volontaire, d'autre qu'un contrat?

4. Mais, si le contrat de louage de services comporte le droit, pour le maître, de donner des ordres, parmi l'obligation d'être garant ou responsable envers l'ouvrier des ordres donnés, comment expliquer cette étrange proposition du juge d'appel : « En s'engageant à veiller » à la sécurité de l'ouvrier, le maître ne peut jamais la » lui garantir? » Que signifie cela? Qu'est-ce, dans le langage du droit, d'être obligé envers quelqu'un sans cependant devoir l'indemniser des suites de la non-exécution de l'obligation. C'est être obligé et ne l'être pas.

Vouloir un principe, c'est, de la part d'un législateur positif, en vouloir l'exécution. Déclarer le maître tenu de veiller à la sûreté de l'ouvrier du chef du service et pendant le service, c'est le rendre garant des accidents de service.

5. Quoi, disent ensemble le premier juge et le juge d'appel, il faudrait que, sans distinguer, on déclarât le maître garant ou responsable envers l'ouvrier de tous les accidents de service, quels qu'ils soient. Pourtant il en est qui proviennent d'une cause étrangère et qui ne peut être imputée au maître, la force majeure, le cas fortuit, la faute de l'ouvrier.

Pardon, Masy distingue et n'entend point mettre au compte du débiteur les suites de causes étrangères et qui ne peuvent lui être imputées, pas plus en matière de louage de services, qu'en toutes autres matières de contrats. Masy distingue et, pour exprimer cette distinction, il recourt au procédé même employé par le législateur en toutes matières de contrats, au procédé qui consiste à énoncer une règle susceptible d'exceptions et qui classe les faits sous ces deux rubriques : 1. Règle; 2. Exceptions.

Article 1147. « Le débiteur est condamné au paiement » de dommages-intérêts, à raison de l'inexécution de » l'obligation (règle), toutes les fois qu'il ne justifie pas » que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui » ne peut lui être imputée (exceptions). » C'est là certes une disposition d'application générale. Elle est composée d'une règle et d'exceptions.

Masy fait au louage de services l'application spéciale de ce procédé et dit :

« Le maître est condamné au paiement de dommages- » intérêts, à raison de l'inexécution de son obligation de » veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant le service et du » chef du service (règle), toutes les fois qu'il ne justifie pas » que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne » peut lui être imputée (exceptions). »

Quoi de plus strictement conforme au principe, à la méthode, à l'esprit, à la lettre des dispositions du code?

Le juge de première instance déclare le maître tenu de l'obligation contractuelle de veiller à la sûreté de l'ouvrier et, cependant, il prétend soustraire le maître, débiteur contractuel, au sort commun des débiteurs contractuels, à l'empire des deux dispositions de l'art. 1147. En vertu de quoi? Pourquoi? Il n'y a point dans la loi d'exception à l'article 1147. Il n'y aurait aucune raison d'y en introduire. La loi, pour faire de la condamnation aux dommages-intérêts la règle, et, de la non condamnation l'exception, n'a pas considéré la statistique; elle a pris garde à l'ordre naturel et logique des faits. Eût-elle tenu compte de la statistique, fait le départ des espèces dans lesquelles l'inexécution provient ou doit être censée provenir d'une cause imputable au débiteur et de celles dans lesquelles l'inexécution provient ou doit être censée provenir d'une cause étrangère au débiteur, le résultat, nous en sommes convaincu, eût été le même.

Le juge d'appel déclare le maître obligé de protéger l'ouvrier contre les périls inhérents au travail auquel il

l'emploie, et, cependant, il prétend le soustraire à la charge des accidents sans cause connue, comme si, de droit (art. 1147), cette charge ne pesait pas sur tous les débiteurs contractuels, comme si la cour de Bruxelles ne venait pas récemment d'en faire l'application au voiturier. Encore une fois, pourquoi ce sort de faveur? En vertu de quelle disposition légale?

Et, ce qu'il y a de piquant, c'est que ce jugement et cet arrêt, qui refusent d'appliquer au louage de services le droit général des contrats, font doucement entendre à Masy qu'il s'est trompé de palais et que c'est la revision de la loi qu'il doit réclamer!

6. Le dommage naît de l'inexécution d'un contrat ou de l'inobservation d'une loi; il est soumis au régime légal de la garantie au ou régime légal de la responsabilité. La preuve doit être ou de la libération par le débiteur ou de la créance par le créancier, ceci ou cela, rien d'autre. Il n'y a pas de troisième terme entre le contrat et la loi, l'inexécution et l'infraction, la garantie et la responsabilité, la preuve de la libération et la preuve de la créance. Admettre une obligation d'origine et de nature contractuelles, qui, pour la preuve, serait soumise aux règles du délit, est tout aussi absurde que de supposer une obligation d'origine et de nature délictuelles, qui, pour la preuve, serait soumise aux règles du contrat. Imposer au créancier contractuel la tâche de prouver que l'obligation restée en souffrance est inexécutée par suite d'une cause imputable au débiteur, est tout aussi déraisonnable qu'il le serait d'imposer au prévenu d'un délit la tâche de prouver que le délit a été commis par quelqu'un d'autre. Accueillir de semblables thèses, c'est imaginer des monstres.

7. Il n'y a pas lieu de discuter les derniers considérants de l'arrêt. « Une pareille garantie ne peut être » dans l'intention commune des parties contractantes. » « Elle n'est pas de l'essence du contrat de louage. » « Aucune disposition de la loi sur la matière ne l'im- » pose au maître. » Ce sont là de simples dires que n'appuie aucun essai de démonstration, que n'étaient ni l'observation du fait ni l'analyse du droit. Ce n'est pas, par exemple, chose aisée de se rendre compte de ce que, dans la formule légale d'un contrat, il convient de considérer comme l'intention commune des parties contractantes. Il y faut une grande quantité d'observations variées, un très long et très patient dépouillement et quelque sagacité d'interprétation. C'est affaire de méditation, non d'improvisation. L'arrêt ne porte point de traces d'un semblable travail. Que valent, comme arguments, ces dires : « La garantie n'est pas de l'essence » du louage d'ouvrage; aucune disposition de la loi sur » la matière ne l'impose au maître. » Mais aucune disposition de la loi sur la matière n'impose au voiturier de garantir la sûreté du voyageur pendant le voyage et du chef du voyage d'aventure. Cette garantie ne serait-elle pas de l'essence du contrat de transport?

8. Si l'on veut, pour finir, constater combien jugement et arrêt sont encore loin de leur sujet, qu'on y substitue les termes « contrat de transport », « voiturier » et « voyageur » aux termes « louage d'ouvrage », « maître », « ouvrier », on constatera que, par les mêmes procédés, avec les mêmes arguments, en suivant les mêmes textes, on arrive à cette conclusion que le voiturier n'est pas et ne peut pas être garant de la sûreté du voyageur pendant le voyage et du chef du voyage. Or, le contraire ne fait plus doute, en Belgique du moins. Ni l'Etat, ni les compagnies n'ont tenté de former un pourvoi contre les arrêts de la cour de Bruxelles, première chambre.

Voilà le résultat d'une première épreuve. Il n'est pas imprévu et il n'est pas décourageant. On l'a vu : de certaines concessions sont faites, qui en amèneront d'autres. Il faudra bien arriver à discuter, à raisonner, à réfléchir en bien des points jusqu'à présent trop négligés. Peu à peu le brouillard s'élèvera. CH. S.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Court, conseiller.

3 décembre 1884.

CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAUTE DE L'ADMINISTRATION. SERVICE DANGEREUX. — PRÉTENDUE FAUTE DE LA VICTIME. — RESPONSABILITÉ COMMUNE.

En admettant que les nécessités de l'exploitation des chemins de fer soient de telle nature qu'elles exposent toujours les agents de l'administration à certains dangers inséparables des divers travaux auxquels ils sont employés, il n'en reste pas moins évident que l'administration a pour devoir de prendre, dans l'organisation de son service, toutes les précautions pour prévenir ces dangers, pour en diminuer la gravité et pour empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence.

Le maître a pour premier devoir d'organiser son travail de telle sorte que la vie des ouvriers qu'il emploie ne soit pas exposée à des dangers de chaque instant.

(BRASSEUR C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas dénié que l'accident dont le fils de l'appelant a été victime le 19 décembre 1879 et dont la réparation est demandée, s'est produit pendant que celui-ci se livrait au travail qui lui avait été commandé en sa qualité d'ouvrier lampiste au chemin de fer de l'Etat; que c'est en effet pendant que, suivant l'ordre qu'il en avait reçu, il nettoyait les lampes d'un train stationnant dans la gare du Nord à Bruxelles, que le train ayant été mis en mouvement et s'engageant sous la passerelle de la rue Allard, le fils de l'appelant fut atteint à la tête par le tablier de cette passerelle, fut renversé par le choc et tué;

« Attendu qu'en admettant, avec la partie intimée, que les nécessités de l'exploitation des chemins de fer soient de telle nature qu'elles exposent toujours les agents de l'administration à certains dangers inséparables des divers travaux auxquels ils sont employés, il n'en reste pas moins évident que l'administration a pour devoir de prendre, dans l'organisation de son service, toutes les précautions pour prévenir ces dangers, pour en diminuer la gravité et pour empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence;

« Attendu qu'en dehors des autres faits qu'articule l'appelant comme pouvant constituer des négligences de la part de l'intimé, il est incontestable qu'en faisant circuler et manœuvrer un train pendant que les ouvriers lampistes se livraient à leur travail sur le toit des voitures, la partie intimée s'est rendue coupable d'une faute ou tout au moins d'une imprudence dont elle doit répondre; que l'imprudence était d'autant plus grave dans l'espèce que la manœuvre du train s'effectuait dans une gare particulièrement dangereuse à raison notamment de l'existence de plusieurs viaducs dont l'un au moins (celui où l'accident s'est produit) n'a pas une élévation suffisante, ainsi que l'a démontré l'événement, pour permettre le passage d'un ouvrier se tenant debout sur le toit d'une voiture;

« Attendu que l'intimé se retranche vainement derrière les nécessités du service des divers trains qui circulent dans la gare, lesquelles exigeraient que le nettoyage des lampes se fasse pendant la manœuvre de ces trains; que l'administration a en effet pour premier devoir d'organiser son service de telle sorte que la vie des ouvriers qu'elle emploie ne soit pas exposée à des dangers de chaque instant;

« Attendu que l'intimé articule encore, sans plus de fondement, que l'accident dont il s'agit dans l'espèce aurait été causé par la propre faute de la victime, qui aurait commis l'imprudence de se relever au moment où le train s'engageait sous le viaduc;

« Attendu en effet que le fils de l'appelant n'étant entré au service de l'administration comme ouvrier lampiste que depuis trois jours seulement, pouvait, au moment de l'accident, être peu au courant des dangers d'une nature toute spéciale que présentait la gare où il travaillait et des précautions à prendre pour se garantir de ces dangers; qu'en supposant d'ailleurs que le moment de distraction qui lui a coûté la vie soit démontré devoir lui être imputé à faute, cette circonstance, dont il pourrait y avoir lieu, le cas échéant, de tenir compte au point de vue de la fixation du chiffre des dommages-intérêts, ne serait en tous cas pas exclusive de l'imprudence dont la partie intimée s'est rendue coupable et dont la responsabilité lui incombe;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'indaguer actuellement sur les faits articulés dont la preuve serait prématurée, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES en son avis conforme, met

le jugement dont appel à néant; émendant, dit pour droit que la partie intimée est responsable de l'accident qui a coûté la vie au fils de l'appelant et qu'elle en doit la réparation; et avant de statuer sur le chiffre des dommages-intérêts, ordonne à l'appelant de les libeller; proroge à cette fin la cause à l'audience du 5 janvier prochain; condamne l'intimé aux dépens des deux instances faits jusqu'à ce jour... » (Du 3 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} ANGENOT c. O. LANDRIEN.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt que nous publions ci-dessus réfute avec justesse la doctrine sauvage consacrée par des décisions antérieures et par laquelle le patron aurait d'autant moins de précautions à prendre que le travail auquel il emploie l'ouvrier est plus dangereux. A ce point de vue, nous espérons qu'il fera jurisprudence et que nous n'entendrons plus invoquer des considérations qui, pour être cruelles, n'ont pas même l'excuse d'être des raisons de droit.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

20 décembre 1884.

CHEMIN DE FER. — GARDE-CONVOI. — RÉCOLEMENT DES COUPONS. — CHUTE. — ACCIDENT. — ACTION EX DELICTO. PREUVE. — ACTION EX CONTRACTU. — LOUAGE DE SERVICES.

Quelle est l'étendue de la preuve incombant au demandeur dans l'action en responsabilité du chef d'une chose que le défendeur avait sous sa garde?

Le contrat de louage de services comprend-il l'obligation pour le maître de veiller à la sécurité de l'ouvrier? Quelle est l'étendue de cette obligation et de la garantie qui en résulte?

(X. C. L'ÉTAT BELGE.)

Le demandeur, garde-convoi au service de l'Etat belge, a été précipité d'un train en marche, au moment où il circulait sur le marchepied d'une voiture wagon-lit faisant partie de ce train, et il a été grièvement blessé.

Poursuivant contre l'Etat le paiement d'une indemnité, il a intenté contre lui une double action, l'action *ex delicto* ou *ex quasi delicto* basée sur l'article 1384 du code civil, et l'action *ex contractu*.

Dans la première, il soutint que la construction de la voiture wagon-lit, appartenant à la Compagnie des wagons-lits et admise par l'Etat dans son train, était vicieuse, et que c'était ce vice de construction qui avait causé l'accident dont il avait été victime; l'Etat, dit-il, était donc responsable de cet accident causé par le fait d'une chose qu'il avait sous sa garde.

Dans la seconde action, le demandeur prétendit que le contrat de louage de services existant entre lui et l'Etat, entraînait pour celui-ci l'obligation de le garantir contre les conséquences d'un accident dont il avait été victime dans l'exercice de son métier.

Après avoir rappelé les faits du procès, le ministère public a donné, en ces termes, son avis sur les questions de droit soulevées :

§ 1^{er}. *Action ex delicto ou quasi-delicto. (Action en responsabilité contre l'Etat sur pied de l'art. 1384 du code civil, du chef du fait du wagon-lit qu'il avait sous sa garde.)*

Le principe de la loi en matière de responsabilité, du chef de faute (art. 1382 à 1386, c. c.), est que toute faute entraînant un dommage oblige l'auteur de la faute à réparer le dommage.

L'action en responsabilité *ex delicto* se fonde sur la réunion de deux éléments :

Une faute,

Un dommage qui en soit la conséquence.

En règle générale, le demandeur doit prouver l'existence de l'un et l'autre de ces deux éléments.

Aucun doute quant à l'application du principe au cas prévu par les articles 1382 et 1383, qui règlent la responsabilité résultant pour une personne de son propre fait : celui qui se prévaut de

cette responsabilité doit prouver à la fois la faute qu'il impute à son adversaire et le dommage qui en est résulté pour lui.

Aucun doute non plus en ce qui concerne l'article 1384, §§ derniers, établissant la responsabilité d'une personne du chef des individus qu'elle a sous sa garde.

Ici la faute personnelle du défendeur est présumée (art. 1384, § dernier); quant à cet élément de la demande, le fardeau de la preuve est déplacé par une disposition formelle de la loi.

Est-ce à dire cependant que le demandeur n'aura à prouver que le dommage dont il a souffert? Non, il devra prouver que ce dommage est le résultat du fait, c'est-à-dire de la faute, de la personne placée sous la garde du défendeur. Car si cette personne n'avait pas commis de faute, si, par exemple, elle n'avait fait qu'user de son droit en causant le dommage, aucune responsabilité ne serait encourue.

Mais la faute de cette personne étant démontrée, la loi présume l'existence de la faute de celui de qui cette personne dépendait, père, mère, maître ou patron. Et celui-ci est responsable du préjudice causé, à moins qu'il n'établisse qu'aucune faute ne peut lui être imputée, c'est-à-dire qu'il n'a ni pu ni dû empêcher la faute de son enfant, son élève, son apprenti, son domestique ou son ouvrier. Tel est l'objet du dernier paragraphe de l'article 1384.

Y a-t-il une disposition formelle de l'espèce en ce qui concerne la troisième catégorie de responsabilité, celle résultant, pour une personne, de ce que la loi appelle le fait des choses qu'elle a sous sa garde (art. 1384, § 1^{er}, *in fine*)?

Non. Aucun texte ayant cette portée ne saurait être cité, et l'on n'a jamais, que je sache, soutenu qu'il y en eût un.

Cela seul devrait décider la question.

Au contraire, faisant une application spéciale de ce principe à la responsabilité du dommage causé par la ruine d'un bâtiment, — responsabilité qui n'est elle-même qu'une variété de la responsabilité du chef du fait d'une chose, — la loi (art. 1386) impose au demandeur l'obligation de prouver, contre le propriétaire, que cette ruine provient du défaut d'entretien ou d'un vice de construction, c'est-à-dire, quoi qu'on en ait dit, de la faute du propriétaire.

Il y a, en effet, faute de la part d'un propriétaire à laisser le bâtiment qui lui appartient tomber en ruines ou à faire ou laisser construire son bâtiment contrairement aux règles de l'art. Peu importe, au surplus, qu'il ait délégué ou non le soin d'entretenir le bâtiment à son locataire ou celui de le construire à son architecte: il y a faute de sa part à tolérer que ceux-ci n'accomplissent pas convenablement leurs obligations.

On (1) a cru voir une objection contre cette théorie dans la responsabilité incombant, a-t-on dit, en vertu de cet article 1386, vis-à-vis des tiers, au nu-propriétaire d'un bâtiment soumis à usufruit, du chef du dommage résultant de la ruine de ce bâtiment causée elle-même par le défaut des réparations d'entretien dont est chargé l'usufruitier, aux termes de l'article 605 du code civil.

Tout d'abord, cette responsabilité du nu-propriétaire est loin d'être certaine. La plupart des auteurs pensent, au contraire, que, dans ce cas, l'usufruitier est seul responsable (2). Cette solution est incontestablement la plus conforme à l'équité, au texte même de l'article 1386 qui ne parle pas du nu-propriétaire et enfin au principe général dont cet article n'est qu'une manifestation spéciale.

En fût-il autrement, et fallût-il proclamer, même dans ce cas, la responsabilité du nu-propriétaire vis-à-vis des tiers, encore n'y aurait-il là rien de contraire à notre théorie. Le nu-propriétaire a, en effet, le droit de faire lui-même les réparations d'entretien, sauf à en répéter le coût contre l'usufruitier (3) et, dès lors, il n'y aurait rien d'injuste à lui imputer à faute le défaut de ces réparations.

(1) M. A. FAIDER, dans le réquisitoire cité plus loin.

(2) DALLOZ, Rép., V^o Responsabilité, n^o 756.

(3) DALLOZ, Rép., V^o Usufruit, n^o 525.

(4) C'est ce qu'a décidé la cour de cassation française (Arrêt du 19 juillet 1870, cité plus loin).

(5) BERTRAND DE GREUILLE, Rapport au Tribunat.

(6) M. A. FAIDER, *loc. cit.*

(7) Discours au Corps législatif.

(8) Voyez notamment en ce sens : cour de Bruxelles, 16 avril 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1313); cour de cassation de France, 19 juillet 1870 (DALLOZ, Pér., 1870, I, 361). Cet arrêt est remarquable à un double titre : il pose, comme je l'ai dit déjà, la question sur son véritable terrain, celui des articles 1382 et 1383, et il a été rendu au rapport de M. LAROMBIÈRE, dont l'ouvrage est pourtant invoqué pour l'opinion contraire; trib. de

L'article 1386 est donc bien une application du principe que le demandeur, dans l'action en responsabilité du chef du fait d'une chose que le défendeur avait sous sa garde, doit prouver la faute de ce défendeur et ne bénéficie à cet égard d'aucune présomption légale.

La loi avait, au surplus, une excellente raison pour le décider ainsi. Cette expression « responsabilité du chef du fait d'une chose » est inexacte : une chose ne saurait commettre un fait parce qu'elle ne saurait agir dans le sens légal et philosophique de ces mots. Qui dit fait, action, dit liberté, responsabilité, et par suite, personnalité : là où il n'y a ni liberté, ni responsabilité, ni personnalité, il ne saurait y avoir ni fait ni action.

Ce que l'on appelle le fait d'une chose est toujours le résultat d'une action, — ce mot pris dans son sens large et comprenant par suite l'action proprement dite et l'omission, — du propriétaire de cette chose ou de celui qui en dispose.

Il en résulte que cette prétendue responsabilité du chef du fait d'une chose n'est, en réalité, qu'une variété de la responsabilité résultant pour son propriétaire de son fait personnel, c'est-à-dire de son action ou de son omission; que, par suite, cette responsabilité du chef du fait d'une chose est régie par les articles 1382 et 1383 avant de l'être par la dernière partie du § 1^{er} de l'article 1384 (4).

Or, j'ai rappelé que, dans les cas régis par ces articles 1382 et 1383, aucune difficulté ne s'élève en ce qui concerne le fardeau de la preuve et que, de l'avis unanime, celui-ci pèse tout entier sur le demandeur.

Il doit donc en être de même dans le cas de l'article 1384, § 1^{er}, *in fine*.

Tels sont les arguments qui paraissent devoir entraîner la conviction du tribunal et lui faire admettre que celui qui se prévaut de la responsabilité résultant, pour son adversaire, du fait d'une chose, doit prouver, outre le dommage, la faute de son adversaire.

Je fais remarquer, en passant, que l'article 1385 ne déroge nullement à ce principe et que celui-ci est aussi bien applicable aux choses animées (animaux) qu'aux choses inanimées, les seules dont nous ayons à nous occuper dans ce procès.

Contre la théorie que je viens d'exposer, on ne présente guère d'autres arguments que quelques phrases empruntées aux auteurs du code civil.

Sans vouloir insister sur ce qu'a de dangereux et de vicieux un pareil mode de raisonnement lorsque, comme dans l'espèce, le texte est formel et ne peut laisser aucun doute, je me contenterai de faire remarquer que les discussions du code fournissent à mon opinion au moins autant d'arguments qu'à ses adversaires.

D'une part, sans doute, on lit dans un rapport « que rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à autrui (5) ». Mais ce principe néglige l'élément de faute dont tout le monde admet la nécessité pour qu'il y ait responsabilité, la divergence ne commençant que lorsqu'il s'agit de savoir si, dans certains cas, la loi présume ou non son existence. On (6) a donc tort de prendre la phrase que je viens de citer comme base du système que je combats, puisque, étant évidemment incomplète, elle est aussi évidemment inexacte.

D'autre part, le discours du tribun TARRIBLE (7) rappelant les vrais principes sur cette question, apporte à mon opinion un sérieux appui.

Terminons sur ce point en faisant remarquer que cette opinion paraît, malgré la vive controverse existant à cet égard, être consacrée par la jurisprudence la plus récente des juridictions supérieures (8).

Donc, en tant qu'il a intenté contre l'Etat l'action *ex delicto*, le

Bruxelles, 29 décembre 1841 (BELG. JUD., 1847, p. 272); trib. de Bruxelles, 21 novembre 1871 (PASC., 1872, III, 100).

Et en sens contraire : DEMOLOMBE, XXXI, n^o 638 (Voyez cependant le même, au n^o 665 de ce volume); LAURENT, XX, n^o 639 (avec l'erratum mentionné dans la table au mot Responsabilité, p. 452); trib. de Bruxelles, 31 mai 1871 et surtout les conclusions de M. A. FAIDER, sur lesquelles ce jugement a été rendu (BELG. JUD., 1871, p. 758). Sur le point qui nous occupe, ce jugement a été réformé par l'arrêt de la cour de Bruxelles du 16 avril 1872, déjà cité; trib. d'Anvers, 9 février 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 1531); trib. de Liège, 20 janvier 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 1580).

En ce qui concerne spécialement la responsabilité du chef ou fait des animaux, voyez, d'une part, ARNTZ, III, n^o 483 et, d'autre part, trib. de Bruges, 4 décembre 1876 (PAS., 1877, III, 223) et cour de Liège, 24 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 91).

demandeur, à peine de succomber dans cette action, devrait prouver non seulement que l'accident dont il a été victime a été causé par la voiture wagon-lit admise par l'Etat dans son train, mais encore que l'admission de cette voiture, dans ce train, constituait de la part des agents de l'Etat une faute personnelle, imprudence, ignorance, impéritie ou négligence.

Le demandeur devrait donc prouver :

1° Par témoins comment était construite cette voiture qui a disparu ;

2° Par experts le fait spécial de faute dont je viens de parler.

Il m'est, en effet, impossible de considérer l'un ou l'autre de ces deux points comme suffisamment établi au procès des à présent

§ 2. Action « *ex contractu* ». (Garantie découlant du contrat de louage de services.)

Le demandeur reproduit ici le système développé avec tant de talent et une science juridique si profonde, par M. SAINTELETTE dans son livre sur *la Responsabilité et la Garantie*.

A cet égard je n'ai pas la prétention de rien ajouter aux arguments présentés dans ce remarquable ouvrage.

Je sais que la théorie qui y est défendue a été condamnée récemment par un jugement de votre tribunal, confirmé par la cour de Bruxelles. Ce n'est donc pas sans une certaine appréhension que je viens, après un sévère et consciencieux examen, me rallier devant vous au système que vous avez repoussé et qu'il m'est impossible à moi de ne pas admettre, tant il me semble être l'expression de la vérité juridique.

Je crois, au surplus, qu'il est intéressant de relire avec vous le jugement et l'arrêt dont je viens de parler. C'est à cet examen que je veux me borner après avoir résumé brièvement les principes qui forment la base de la théorie de M. SAINTELETTE.

Le contrat de louage de services oblige, dans des limites variables, l'ouvrier à l'obéissance, à la dépendance; il donne au maître l'autorité : l'ouvrier est le bras, le maître est la volonté.

Qui dit volonté, liberté, dit responsabilité.

Quand, dit M. SAINTELETTE, vous m'ordonnez de faire quelque chose pour vous d'une façon et dans des conditions déterminées, vous me promettez que l'exécution de cet ordre ne me causera pas préjudice : vous devez faire pour moi ce que vous feriez pour vous, veiller à ma sûreté comme vous veilleriez à la vôtre si vous exécutiez vous même le travail dont vous me chargez. Ainsi le veut l'équité et la bonne foi : en stipulant son autorité, le maître stipule sa responsabilité.

Il est impossible que l'ouvrier qui obéit à son maître n'ait pas, s'il lui arrive malheur dans l'exécution de cet ordre, plus de droit vis-à-vis du maître que vis-à-vis du premier venu et soit réduit à faire appel aux articles 1382 et suiv., réglant les engagements qui se forment sans convention.

« L'autorité est à la responsabilité comme l'angle d'incidence est à l'angle de réflexion. »

L'étendue de cette garantie varie, donc, suivant l'espèce du contrat de louage de services qu'il s'agit d'apprécier. Elle n'est pas la même dans tous.

Le maître d'un garçon de charrue a moins d'autorité sur lui et, par conséquent, a moins de responsabilité à son égard que n'en a le patron d'un ouvrier d'usine, confiné dans l'exécution stricte d'une besogne rigoureusement déterminée d'avance.

Tel est, dans ses grandes lignes, le système de M. SAINTELETTE.

Voyons maintenant comment le rencontrent le jugement du tribunal de Bruxelles du 3 mai 1884, et l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 7 août 1884, auxquels j'ai fait allusion tantôt (9).

La base même du système, le nœud de la question, c'est la dépendance de l'ouvrier vis-à-vis du patron. Le tribunal le comprend et il nie cette dépendance :

« Attendu, dit-il, ... que dans l'exécution de son travail l'ouvrier est indépendant, en ce sens du moins qu'il travaille comme il l'entend, à ses risques et périls et en connaissance des dangers spéciaux auxquels il est exposé ; »

Et la cour, renchérissant encore sur ces affirmations, dit : « Que si le maître se réserve le droit de commander et diriger l'ouvrier, celui-ci, qui se soumet volontairement à cette subordination, conserve toute son initiative et son indépendance dans l'exécution des ordres qu'il reçoit. »

Ces décisions raisonnent en général, au lieu de s'attacher au procès identique au nôtre qu'elles avaient à trancher.

L'indépendance et l'initiative d'un garde-convoi dans le réco-

lement des coupons, voilà des mots qu'il est impossible de réunir dans une même phrase.

Indépendant, le garde-convoi? Mais en quoi? L'administration lui met en mains un recueil de 300 pages (*Le Manuel du Garde-convoi*) où se trouvent réglés, par des ordres impératifs, tous les détails de son dangereux métier.

Indépendant dans le récolement des coupons, le garde le serait jusqu'à un certain point, si l'Etat se bornait à lui dire : Faites le récolement des coupons de tous les voyageurs quand, comment et où il vous plaira. Au contraire l'Etat prescrit à ses gardes-convois le mode et jusqu'au moment du récolement, entrant à cet égard dans les plus minutieux détails, ne laissant rien, absolument rien à leur initiative.

Et si, en exécutant ces ordres, le garde se tue ou se blesse, l'Etat ne sera pas responsable ou ne le sera pas plus que le premier venu?

En stipulant cette obéissance de tous les instants, le maître n'a rien promis quant à la sécurité de celui dont il faisait ainsi sa chose?

Il est si vrai qu'il n'en peut être ainsi, il est si vrai que l'Etat contracte vis-à-vis du garde cette obligation corrélatrice de sécurité, que ni ce tribunal ni la cour ne méconnaissent cette obligation.

« Attendu, dit le tribunal, que par le contrat de louage de services, le maître acquiert sur l'ouvrier un droit de contrôle, de direction et de commandement; que si à ce droit correspond l'obligation de veiller à la sécurité de l'ouvrier pendant l'ouvrage et à raison de l'ouvrage, il n'y a et il ne peut y avoir d'inexécution de cette obligation de la part du maître, que s'il est démontré qu'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail qui lui est imposé. »

« Attendu, dit la cour, qu'en s'engageant à veiller à la sécurité de l'ouvrier, le maître ne peut jamais la lui garantir. »

L'obligation du maître de veiller à la sécurité de l'ouvrier existe donc.

Seulement après avoir proclamé cette existence, le tribunal et la cour l'annihilent complètement par les restrictions qu'ils y apportent.

Ces restrictions doivent-elles être admises?

Il n'y a, dit le tribunal, inexécution de cette obligation que si l'ouvrier prouve que le maître n'a pas pris les précautions nécessaires pour préserver la sécurité de l'ouvrier; c'est-à-dire : il n'y a inexécution de cette obligation que si le créancier prouve que le débiteur a commis un fait spécial de faute.

C'est méconnaître étrangement la disposition de l'article 1315 du code civil, ainsi conçu : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. — Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Vous, mon maître, vous vous êtes obligé à veiller à ma sécurité à moi, votre ouvrier, c'est-à-dire à veiller à ce que je ne sois point blessé dans l'exercice de mon métier; j'ai été blessé en faisant, conformément à vos ordres, le récolement des coupons de vos voyageurs. Vous vous prétendez libéré néanmoins de cette obligation de sécurité et, vous, débiteur de cette obligation, il vous suffirait de dire à moi, votre créancier : « Vous ne prouvez pas que je n'ai pas pris toutes les précautions nécessaires à votre sécurité ». Non pas; votre obligation existe, elle est reconnue par le tribunal; j'ai fait ma preuve; faites la vôtre; prouvez que vous êtes libéré, prouvez « le fait qui a produit l'extinction de votre obligation », prouvez que vous avez pris toutes ces précautions et que c'est malgré elles que j'ai été blessé et que, par suite, ma blessure est le résultat de ma propre faute ou d'un cas fortuit.

La restriction créée par le tribunal à l'obligation reconnue par lui ne saurait donc être admise.

Il doit en être de même de la restriction formulée par la cour à propos de cette même obligation.

Le maître, dit-elle, s'engage à veiller à la sécurité de l'ouvrier, mais il ne la lui garantit pas; le maître s'engage, contracte une obligation, mais il n'en garantit pas l'exécution.

Qu'est-ce à dire?

Qui dit obligation, dit garantie d'exécution. — S'obliger, c'est garantir qu'on exécutera.

Je vous prête à usage mon cheval ou mon chien. Emprunteur, vous êtes tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée (art. 1880 c. c.)

Direz-vous qu'en vous obligeant à veiller à la conservation de la chose prêtée, vous ne garantissez pas cette conservation?

Non, l'emprunteur garantit la conservation de la chose. Là est son obligation. Si elle périt, il en est responsable. Si, malgré la

perte, il se prétend libéré de cette obligation, à lui la preuve, à lui de prouver le cas fortuit (10).

Heureusement, en ce qui concerne ce cas, il y a un texte spécial, l'article 1302, § 3, du code civil, sans quoi ce principe si certain serait peut-être demain controversé.

Pourtant, l'article 1302, § 3 n'est qu'une application du principe de l'article 1315, § 2, et une application qu'il était inutile d'insérer dans un code où le principe était formellement exprimé (11).

Ce qui est vrai de l'obligation de l'emprunteur est vrai de l'obligation du maître, reconnue par le tribunal et par la cour.

L'Etat s'engage à veiller à la sécurité du garde; de cette obligation il garantit l'exécution, et, si le garde étant blessé dans l'exercice de son métier, dans l'exécution des ordres de l'Etat, celui-ci se prétend néanmoins libéré de son obligation de surveillance, à lui la preuve; à lui la preuve du cas fortuit ou de la faute du garde.

En fait, le demandeur a été blessé dans l'exercice de son métier, en exécutant les ordres de son maître, le défendeur, en procédant au récolement des coupons, de la manière, dans les conditions et au moment prescrits. Cela est affirmé sans dénégation et suffisamment établi dès à présent.

Le défendeur est donc responsable, puisqu'il ne prouve ni n'offre de prouver sa libération, c'est-à-dire le cas fortuit ou la faute du demandeur... »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que le 5 juillet 1882, le demandeur X..., garde-convoi au chemin de fer de l'Etat, est tombé du marchepied d'une voiture wagon-lit faisant partie d'un train express, pendant qu'il procédait au récolement des coupons; que cet accident lui a causé des blessures et lésions graves qui l'ont rendu impropre au service et nécessité sa mise à la pension;

« Attendu que c'est à tort que l'Etat prétend que l'action du demandeur ne peut se fonder que sur les articles 1382 et 1384 du code civil et qu'il ne peut s'agir que de la responsabilité d'un quasi-délit; qu'en effet, un contrat de louage de services étant intervenu entre l'Etat et le demandeur et l'accident s'étant produit pendant que ce dernier exécutait les ordres de l'administration, il importe de rechercher avant tout si l'accident n'a pas eu pour cause l'inexécution des obligations dérivant du contrat de louage de services;

« Attendu que, par ce contrat, l'Etat, qui acquérait sur le demandeur autorité et direction et l'obligeait à un service essentiellement périlleux, assumait en même temps l'obligation de veiller à sa sécurité en le protégeant contre les dangers inhérents au service auquel il l'employait;

« Attendu que cette obligation de l'Etat est d'autant plus rigoureuse, que les dangers auxquels sont exposés ses employés sont plus graves; qu'il est tenu dans l'organisation de son service de prendre toutes les précautions possibles pour empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence;

« Attendu que l'Etat ne soutient pas que l'accident soit dû à la propre faute de la victime ou à un cas fortuit; qu'il ne conteste même pas qu'il existait à la voiture wagon-lit les déficiences signalées par le demandeur;

« Attendu qu'il ne s'agit pas de rechercher, comme le propose l'Etat, si, d'après les enseignements de l'expérience et les données de la science en matière de construction de chemins de fer, la dite voiture devait ou non être refusée par les agents de l'administration; que le service de ceux-ci était, en se plaçant au point de vue de l'obligation de l'Etat de veiller à la sécurité de ses ouvriers ou employés, de constater, ce qui était l'évidence même, que la voiture, telle qu'elle était construite, présentait des dangers beaucoup plus graves pour la circulation des gardes-convois que les voitures ordinaires;

« Attendu que l'Etat qui a surtout pour devoir, dans l'exécution de ses obligations contractuelles, d'empêcher qu'aucune nouvelle cause de dangers ne vienne encore augmenter les périls déjà trop nombreux des gardes-convois, a donc formellement contrevenu à ses obligations vis-à-vis du demandeur, en autorisant la circulation sur cette voiture particulièrement dangereuse pour le service de récolement des coupons; qu'il est d'autant plus inexcusable que, depuis la mise en circulation du wagon-lit, deux gardes-convois en étaient tombés, fait qui n'est pas contesté par la partie défenderesse;

« Attendu que ce n'est que depuis l'accident survenu au

demandeur que ce wagon a été envoyé aux ateliers pour recevoir les réparations nécessaires pour éviter de nouveaux accidents;

« Attendu que, dans de pareilles circonstances, l'Etat est tenu à la réparation du préjudice souffert par le demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires au présent jugement condamne dès à présent l'Etat à payer au demandeur, à titre de provision, la somme de 1,000 fr.; et avant faire droit sur le surplus des conclusions du demandeur, nomme en qualité d'experts, etc... » (Du 20 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} LASALLE et DEJAER c. LE JEUNE.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Première chambre. — Présidence de M. Wodon.

24 décembre 1884.

LOUAGE D'OUVRAGE. — PATRON. — OBLIGATIONS. — PRÉCAUTIONS. — CHEMIN DE FER. — GARANTIE. — IMPRUDENCE. — GRAVITÉ. — CIRCONSTANCES.

Dans le contrat de louage d'ouvrage, le maître a l'obligation essentielle de faire tout ce qui dépend de lui pour mettre l'ouvrier en état de faire utilement l'ouvrage et pour le garantir des dangers inhérents au travail qui lui est imposé et empêcher les accidents.

Ces principes s'appliquent spécialement à l'administration des chemins de fer.

L'Etat commet une imprudence en faisant circuler sur la voie ferrée un train dit facultatif, hors des heures réglementaires, sans prendre des précautions spéciales pour protéger les ouvriers travaillant sur la voie.

L'imprudence est plus grave, si les ouvriers étaient des ouvriers temporaires, c'est-à-dire au service de l'Etat depuis et pour peu de temps et par suite inexpérimentés, et si le lieu où ils travaillaient était particulièrement dangereux, à raison d'une courbe de la voie, de son encaissement dans de profonds déblais et du bruit produit par un concasseur voisin.

(X. C. L'ETAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu d'accueillir l'action des demandeurs?

« Attendu que l'action des demandeurs puise sa base principale dans le contrat de louage d'ouvrage, et que ce contrat se complique des liens encore plus étroits existant entre ouvriers et patrons, conférant à ces derniers le droit de commander et de diriger, limité par la responsabilité dérivant de l'exercice abusif de cette autorité;

« Que, dans semblable contrat, une obligation essentielle du maître est de faire tout ce qui dépend de lui pour mettre l'ouvrier en état de faire utilement l'ouvrage auquel ce dernier s'est obligé; de prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail qui lui est imposé, pour en diminuer la gravité et empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence; que tout manquement à pareille obligation constitue une faute contractuelle de la part du maître;

« Attendu que ces principes s'appliquent spécialement à l'administration des chemins de fer; qu'elle se prévaudrait en vain des nécessités du service de l'exploitation des chemins de fer, de ses droits naissant des règlements ou de l'usage; que son premier devoir est d'organiser son service de telle sorte que la vie des ouvriers qu'elle emploie ne soit pas exposée à des dangers de chaque instant;

« Attendu que, dans l'espèce, l'Etat belge a failli à ce dernier devoir contractuel;

« Qu'en faisant circuler sur la voie ferrée un train dit facultatif, hors des heures réglementaires, pendant que des ouvriers qu'il avait engagés à la journée se trouvaient sur cette voie pour l'exécution de leur travail, l'Etat belge a commis une imprudence grave en ne faisant pas entourer ces ouvriers de mesures de précaution toutes spéciales;

« Qu'il ne suffisait pas à leur égard d'avoir arboré le drapeau rouge derrière le dernier train circulant et le drapeau blanc sur la voie ferrée; qu'il fallait encore exercer sur les ouvriers une protection et une surveillance incessantes et efficaces, qui n'ont nullement eu lieu, comme le démontrent les enquêtes;

« Que l'imprudence est d'autant plus grave que l'accident a eu lieu dans un endroit particulièrement dangereux à raison notamment de la courbe de la voie ferrée, de son encaissement dans

(10) LAURENT, XXVI, n° 472.

(11) ARNTZ, III, n° 257, renvoyant au n° 62.

des déblais d'une profondeur considérable, et du bruit produit par un concasseur voisin;

« Attendu que, pour échapper à sa responsabilité, l'Etat belge excipe vainement de la circonstance que les ouvriers dont il s'agit à la cause auraient quitté leur place normale au moment du passage du train facultatif qui a causé l'accident; que si ce fait a pu se produire, même sans nécessité (ce qui n'est pas démontré), il n'eût certainement pas existé et eût été toutefois sans conséquence, si ces ouvriers avaient été suffisamment surveillés et protégés;

« Qu'il faut aussi tenir compte de ce que ces ouvriers n'étaient pas des ouvriers habituels du chemin de fer, mais des ouvriers dits *temporaires*; qu'ils étaient inexpérimentés, ignorant la valeur et l'importance des signaux, entrés au service de l'administration depuis peu de temps et pour quelques jours seulement; qu'ils devaient en conséquence être peu au courant du danger d'une nature toute spéciale que présentaient leur tâche et l'endroit où ils devaient l'effectuer;

« Par ces motifs, le Tribunal, vidant son interlocutoire du 4 août 1880, ouï M. STELLINGWERFF, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne l'Etat belge à payer, à titre de dommages-intérêts, etc... » (Du 24 décembre 1884. Plaid. MM^{es} DEWANDRE c. VAN MARCKE, tous deux du barreau de Liège.)

BIBLIOGRAPHIE.

De la responsabilité et de la garantie (accidents de transport et de travail); par M. Ch. Sainctelette, avocat, représentant, ancien ministre. 1 vol. in 8°. Bruxelles, Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, rue Blaes, 33; Paris, librairie A. Mareseq aîné, A. Chevalier-Mareseq, successeur, rue Soufflot, 20 (*).

Sous ce titre, *Responsabilité et garantie*, M. Sainctelette a composé un livre très remarquable, d'une vigoureuse conception et d'une grande portée. L'auteur relève que les deux mots « responsabilité, garantie », ont été souvent par les magistrats, par le législateur lui-même, employés l'un pour l'autre. Se conformant à la règle qu'à toute science il faut une langue bien faite, il ramène chacun de ces termes à son sens précis et technique. L'homme est responsable de ses fautes envers les tiers; il est envers ceux avec lesquels il a contracté garant de l'exécution du contrat. La distinction a une grave importance. La responsabilité invoquée met à la charge du demandeur, de la partie lésée, la preuve de la faute. La garantie dont se prévaut le contractant rejette sur le défendeur la preuve du cas fortuit ou de la force majeure. L'agent responsable doit réparer le dommage entier; le garant de bonne foi ne doit que les dommages et intérêts prévus ou qui ont pu l'être. — Ces principes posés, M. Sainctelette passe en revue un grand nombre d'hypothèses qui ont fait naître des difficultés, résolues jusqu'ici presque au hasard ou sur une vague suggestion de l'équité. Il procède à une analyse exacte des faits et applique ses règles avec fermeté. Les deux hypothèses les plus intéressantes concernent le transport des marchandises ou des personnes, le louage d'ouvrage ou de services. Des accidents surviennent, des choses sont endommagées, des personnes sont mutilées. La cause de l'accident est souvent obscure. A qui la charge de la preuve? Contre qui se résoudra le défaut de preuve? Celui qui a contractuellement entrepris un transport, doit rendre à l'arrivée l'objet du transport, chose ou personne, en bon état de conservation et d'intégrité. Il n'est délivré de cette obligation que par la preuve par lui faite d'un cas fortuit. Il est garant de l'accomplissement du transport. Le maître qui loue les services d'un ouvrier, qui dirige l'activité de celui-ci vers un but déterminé, en l'adaptant à des instruments qu'il choisit et utilise, doit à l'ouvrier, non seulement le

salaires convenus, mais encore la sécurité, la préservation de tout mal non absolument fortuit. Il doit rendre à l'ouvrier sa personne intacte à la fin de la direction qu'il a exercée sur son travail et l'emploi de ses facultés. Il est garant de tout accident malheureux, dont il ne démontre pas que la cause est dans une force majeure. M. Sauzet, de la Faculté de Lyon, avait indiqué cette solution d'un problème qui préoccupe les législateurs. M. Sainctelette se rencontre avec notre jeune professeur, et prouve que cette solution, déduite des principes, est préférable aux expédients adoptés par des nations voisines ou proposés par nos commissions législatives. Nous craignons fort que, dans les débats confus auxquels nous assistons dans les Chambres, les noms de MM. Sauzet et Sainctelette ne soient même pas prononcés. C'est une question de droit: la voix des jurisconsultes ne sera pas écoutée.

Le livre dont nous rendons compte discute deux autres questions accessoires. — Une clause de contrat peut-elle exonérer l'entrepreneur de transport, le patron à l'égard de l'ouvrier, de la garantie de ses fautes? Du dol? jamais. Des simples fautes? Oui, en ce qui regarde les choses; non, relativement aux personnes. L'auteur fait intervenir ici l'ordre public dont, fidèle à son excellente méthode, il aurait dû nous donner une exacte définition. Nous faisons des réserves. L'ouvrier peut s'assurer contre la chance même des fautes de son patron. Sans doute, mais il ne le fait pas. Le patron peut-il s'assurer contre les conséquences périlleuses de la garantie qu'il contracte? La jurisprudence française et étrangère l'admet. L'ardent publiciste, qui aime la rigueur mathématique, se révolte contre cette opinion dérivée du droit romain: « C'est un » exemple des erreurs que font commettre aux auteurs, » et surtout aux professeurs, l'admiration enthousiaste » de lois faites pour des sociétés disparues et le dédain » systématique des documents contemporains. » Passe pour l'admiration: mais le dédain systématique imputé est de trop. — « A un peuple viril, il faut une magistrature hardie...; à une génération de chercheurs, il faut » des tribunaux féconds en ressources, plus intelligents » encore qu'instruits. » Cette citation donne une idée de la forme vive et entraînant et quelque peu cavalière dont l'auteur revêt ses judicieuses conceptions. L'ouvrage mérite d'être profondément médité.

L'ABBÉ, professeur de droit à la Faculté de Paris.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 16 décembre 1884, la démission de M. Delacroix, de ses fonctions de notaire à la résidence de Tirlemont, est acceptée.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — NOMINATION DES PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT. Par arrêté royal du 17 décembre 1884, MM. Lefebvre et Suremont sont nommés, respectivement, président et vice-président du conseil de prud'hommes d'Anvers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 19 décembre 1884, la démission de M. Detroz, de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Liège, est acceptée.

M. Detroz est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 décembre 1884, M. Ryckaseys, candidat huissier, commis au parquet du tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé huissier près ce tribunal, en remplacement de M. Carroen, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 décembre 1884, M. Boland, avocat à Andrimont, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Dison, en remplacement de M. Bleyfusz, démissionnaire.

(* Nous avons déjà rendu compte en 1884, p. 1595, du livre de M. SAINCTELETTE; il nous a paru intéressant de montrer à nos lecteurs comment il a été apprécié en France.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

**JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT
 DÉBATS JUDICIAIRES.**

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

27 novembre 1884.

ROUTE CONCÉDÉE. — PROLONGEMENT D'UNE AUTRE
 ROUTE. — PASSAGE A NIVEAU. — SUPPRESSION.
 DROIT DU CONCESSIONNAIRE.

La concession d'une route en prolongement d'une autre n'emporte pas l'obligation de maintenir celle-ci absolument dans la même situation.

Spécialement, l'Etat peut supprimer sans indemnité un passage à niveau existant sur sa route, bien que le détournement de celle-ci allonge le parcours vers la partie concédée.

Pour qu'il en soit autrement, il faut que l'Etat ait expressément garanti le maintien de la situation.

(LA SOCIÉTÉ DE LA ROUTE DE CHATELÉNEAU C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que la société appelante est aux droits des concessionnaires du pont sur la Sambre et de la route pavée qui, aux termes du cahier des charges de la concession, part d'un point pris sur la route de Lodelinsart à la Sambre, qu'elle prolonge, pour relier directement la station de Châteléneau avec les routes aboutissant au haut de la ville de Châtelet et les principales rues de cette ville;

« Attendu que l'Etat a, le 29 juillet 1875, supprimé le passage à niveau qui existait près de la station de Châteléneau, sur l'ancienne route de Lodelinsart à la Sambre; qu'il a, depuis, remplacé ce passage par un viaduc avec rampe, imposant un détour qui allonge le parcours vers la route concédée;

« Attendu que l'action de l'appelante tend à la réparation du préjudice que lui cause ce changement, qu'elle prétend illégal et contraire aux stipulations du cahier des charges;

« Attendu que l'Etat soutient avec raison qu'il est seul juge des motifs d'utilité publique ou de sécurité, de nature à déterminer la suppression des passages à niveau d'une voie ferrée;

« Qu'il y a d'autant moins de doute dans l'espèce que le passage n'existait pas sur la route concédée, mais sur l'ancienne route, restée route de l'Etat;

« Attendu que l'Etat peut, à la vérité, garantir l'existence de telle ou telle voie de communication, considérée par un concessionnaire comme un affluent important; mais que, dans l'espèce, aucune clause du cahier des charges n'implique de sa part l'engagement de maintenir, pendant la durée de la concession, le passage à niveau dont il s'agit;

« Attendu que vainement l'appelante veut faire résulter cet engagement de la mention du cahier des charges « que la route « nouvelle prolonge celle de Lodelinsart à la Sambre »;

« Qu'en admettant que cette mention implique l'obligation du maintien de la route entre ces deux points, il n'en résulte pas, en tous cas, que ce maintien doit avoir lieu pour toutes ses parties, absolument dans les mêmes conditions et sans que le tracé en puisse aucunement être modifié selon les nécessités publiques; qu'il suffit de jeter les yeux sur le plan pour voir que, sauf un léger détour nécessaire par la suppression litigieuse, le surplus de la route n'a subi aucune modification;

« Attendu que si le cahier des charges mentionne, d'un côté, la route de Lodelinsart à la Sambre, il fait mention, d'un autre côté, « des routes aboutissant au haut de la ville de Châtelet et « des principales rues de cette ville »;

« Qu'il en résulte que, dans le système de l'appelante, l'Etat aurait aussi stipulé que, pendant toute la durée de la concession, aucune modification ne pourrait être apportée au tracé de ces routes et de ces rues;

« Attendu que cette conséquence est d'autant plus inadmissible que les rues appartiennent au domaine communal et que l'Etat n'avait pas qualité pour engager ainsi la commune;

« Attendu, enfin, que la pensée des contractants, de ne point subordonner l'intérêt général à l'intérêt des concessionnaires, ressort encore des articles 15, 16 et 17 du cahier des charges, qui réservent expressément à l'Etat le droit d'établir ou d'autoriser sans indemnité des voies de communication concurrentes, qu'elles soient indépendantes de la route concédée, ou bien qu'elles la traversent ou y aboutissent;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, d'une part, que l'Etat ayant usé de son droit, il n'y avait pas lieu d'examiner, comme l'a fait le premier juge, s'il avait causé préjudice à l'appelante et, d'autre part, que les faits posés par celle-ci devant la cour sont entièrement irrélévants;

« Attendu, en effet, que ces faits tendent à établir que la suppression du passage à niveau a été un acte de mauvaise administration, ou tout au moins un acte inutile, ayant préjudicié à l'appelante par le détournement du trafic;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, sans s'arrêter à l'offre de preuve de la société appelante, met son appel à néant et la condamne aux dépens... » (Du 27 novembre 1884. — Plaid. MM^{es} PICARD et HENDRICKX.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Drugman, vice-président.

13 juillet 1881.

TAXE COMMUNALE. — CONTRAINTE. — OPPOSITION.
 CONNEXITÉ. — EXECUTION PARÉE. — DÉLAI FATAL.
 DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Il n'existe pas de connexité entre l'opposition à une contrainte en recouvrement de taxes de voirie et la demande en paiement de terrains incorporés dans la même voie publique.

Le délai d'un an, auquel est limité le droit d'exécution parée, consacré par l'article 7 de la loi du 29 avril 1849, ne date pas du rôle rendu exécutoire, mais du jour où les impositions étaient exigibles.

Est non recevable la demande reconventionnelle, formée subsidiairement, en paiement de la somme objet de la contrainte, pour le cas où elle serait déclarée nulle.

(HAUTERMAN C. LA COMMUNE DE LAEKEN.)

Le 25 juin 1875, le mandataire de Hauterman adressait à l'administration communale de Laeken une demande d'embranchement à un égout construit par la commune.

La taxe due de ce chef et une taxe de pavage furent comprises dans des rôles arrêtés par le conseil commu-

nal, provisoirement le 27 avril 1875 et définitivement le 28 mai 1876, puis rendus exécutoires par la députation permanente le 7 juin suivant.

A défaut de paiement, ces taxes furent comprises dans un nouveau rôle de 1879, qui annule expressément celui de 1875 et que la députation permanente rendit exécutoire le 18 juin 1879.

Cet exécutoire fut suivi, le 25 juin d'un premier avertissement, le 2 août d'un nouvel avertissement et le 13 août d'une notification portant en tête : *Sommation-contrainte*; elle faisait connaître au notifié que, *faute de satisfaire à la présente sommation dans le délai de cinq jours, il y sera contraint par les voies de droit.*

On lisait en marge : *Le contribuable doit, lors du paiement, reproduire le présent avertissement.*

Hauterman, considérant cet acte comme une véritable contrainte, y forma opposition, par exploit du 18 août 1879.

Le tribunal de première instance de Bruxelles statua en ces termes, le 13 juillet 1881 :

JUGEMENT. — « Attendu que la présente cause, inscrite *sub numero* 2211, a pour objet une opposition à une contrainte, tandis que la cause inscrite *sub numero* 2003 tend au paiement du prix de cession de terrains incorporés dans la voie publique; que, dès lors, il n'existe entre elles aucune espèce de connexité;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de jonction formulée par la défenderesse;

« Attendu que le demandeur forme opposition à la contrainte décernée contre lui pour la somme de fr. 4,300-84, due à la commune de Laeken, du chef de taxes sur les embranchements d'égout et de pavage, la dite contrainte lui signifiée par exploit de l'huissier Valyekens, en date du 13 août 1879, poursuites et diligences du défendeur Coosemans, receveur communal à Vilvorde;

« Attendu que si les documents versés au procès n'établissent pas exactement l'époque de l'exigibilité des impositions dont s'agit, il est tout au moins certain que ces impositions étaient exigibles depuis plus d'un an, le jour où la contrainte a été lancée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 29 avril 1819, le droit d'exécution parée ne subsiste, s'il s'agit comme dans l'espèce de taxes communales indirectes, que pendant un an, à compter de l'époque de l'exigibilité des impositions;

« Que la défenderesse n'était donc plus recevable à faire usage de pareil mode de recouvrement;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, pour le cas où la contrainte du 13 août 1879 serait déclarée nulle, la défenderesse forme une demande reconventionnelle tendant à obtenir paiement du demandeur de la somme de fr. 4,003-84, montant des taxes ci-dessus;

« Attendu que semblable demande ne saurait être accueillie; qu'en effet, elle ne constitue pas une défense à l'action principale, qui ne tend qu'à l'annulation d'un acte de procédure; qu'il y a donc lieu pour la commune défenderesse de se pourvoir par action directe et séparée, si elle s'y croit fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme,

« Déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires au présent jugement,

« Dit n'y avoir lieu d'ordonner la jonction des causes; reçoit l'opposition à la contrainte du 13 août 1879 et y faisant droit, dit que la défenderesse, commune de Laeken, n'était plus recevable, à cette date, à procéder par voie d'exécution parée contre le demandeur;

« Déclare, en conséquence, la sommation-contrainte décernée par le défendeur Coosemans, pour et au nom de la défenderesse, nulle et de nul effet;

« Déclare la demande reconventionnelle formée par la défenderesse, commune de Laeken, non recevable;

« La condamne à tous les dépens... » (Du 13 juillet 1881.)

OBSERVATIONS. — Voir, quant à la suite de cette affaire, le jugement de première instance et l'arrêt de la cour d'appel rapportés ci-dessous.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

18 décembre 1884.

TAXE COMMUNALE. — TAXE D'ÉGOUT ET DE PAVAGE. IMPÔT INDIRECT. — RECOUVREMENT. — INCOMPÉTENCE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — PRESCRIPTION. COMMANDEMENT. — SOMMATION-CONTRAÎNTE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Les taxes communales d'égout et de pavage sont des impositions indirectes.

Le recouvrement de ces taxes est régi exclusivement par la loi du 29 avril 1819.

La députation permanente est sans qualité pour créer un titre exécutoire en matière de taxes indirectes.

La notification d'une sommation-contrainte ne constitue ni une contrainte, ni un commandement, mais un simple acte de mise en demeure.

Le commandement qui précède l'exécution de la contrainte doit en comprendre la notification.

La demande reconventionnelle peut constituer la citation en justice interruptive de la prescription.

Mais son effet interruptif ne date que du jour de la conclusion.

(HAUTERMAN C. LA COMMUNE DE LAEKEN.)

La commune de Laeken a assigné Hauterman en paiement, après le jugement ci-dessus rapporté du 13 juillet 1881. (Voir l'exposé des faits.)

Le tribunal de première instance de Bruxelles rendit le jugement suivant, le 16 janvier 1884 :

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse réclame le paiement d'une somme de fr. 4,003-80 pour taxes de pavage et d'embranchement d'égout;

« Attendu que le défendeur oppose à la demande deux fins de non-recevoir : la première tirée de l'absence d'indication suffisante dans l'assignation, la seconde tirée de la prescription;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que l'exploit introductif d'instance du 15 avril 1882, enregistré, contient le détail des taxes avec indication, pour la taxe d'embranchement d'égout, de la longueur des bâtiments et des murs de clôture appartenant au défendeur dans chacune des rues séparément désignées, et pour la taxe de pavage, la superficie en mètres carrés des propriétés imposées;

« Attendu qu'il était facile au défendeur de contrôler ces indications et de vérifier si les mesures indiquées étaient exactes et se rapportaient à ses propriétés;

« Attendu que l'exploit d'assignation indique les règlements communaux en vertu desquels la taxe est due, ainsi que la délibération du conseil communal qui en a déterminé le montant en ce qui concerne le défendeur et la décision de la députation permanente qui a rendu le rôle exécutoire;

« Attendu que ces actes de l'autorité publique, régulièrement approuvés et publiés, ont été portés à la connaissance de tous les intéressés et que le défendeur n'est pas fondé à réclamer la communication des actes originaux;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que les taxes dont le paiement est demandé ont figuré aux rôles de 1875, arrêtés le 23 mai 1876 et rendus exécutoires par la députation permanente le 7 juin suivant; qu'il résulte des documents versés au procès que les travaux qui ont donné lieu à la perception de la taxe n'étaient pas terminés le 5 octobre 1875; que le point de départ de la prescription ne peut donc être reculé au delà de cette dernière date;

« Attendu qu'une contrainte en paiement des taxes fut signifiée au défendeur le 13 août 1879, à la diligence du receveur de la commune de Vilvorde, où le défendeur avait son domicile, conformément à la loi du 7 mai 1877;

« Attendu qu'une contrainte emportant commandement interrompt la prescription, aux termes de l'article 2244 du code civil;

« Attendu que le défendeur prétend que la contrainte n'a pu avoir cet effet, parce qu'elle a été déclarée nulle par un jugement de ce tribunal en date du 13 juillet 1881, produit en expédition enregistrée;

« Attendu que le tribunal, considérant que le droit d'exécution parée ne subsiste, lorsqu'il s'agit de taxes communales indirectes, que pendant un an à partir de l'époque de l'exigibilité des impositions, a déclaré que la commune de Laeken n'était plus recevable, à la date de la contrainte, à agir par cette voie contre le défendeur;

« Attendu que la contrainte n'a donc pas été annulée pour vice de forme, qu'elle a été régulièrement signifiée en vertu d'un rôle arrêté définitivement par la commune de Laeken, le 11 juin 1879, et rendu exécutoire par la députation permanente le 18 juin suivant; que cette contrainte était donc valable en la forme comme commandement et a pu interrompre la prescription;

« Au fond :

« Attendu que les taxes dont le paiement est réclamé ont été établies par des règlements communaux des 16 septembre 1873, 1^{er} juin 1875 et 7 novembre 1876, approuvés par des arrêtés royaux des 24 octobre 1873, 7 janvier 1874, 29 juin 1875 et 18 avril 1877 et régulièrement publiés;

« Attendu que le rôle arrêté provisoirement le 6 mai 1879 a été publié et affiché conformément à la loi, et n'a fait l'objet d'aucune réclamation; qu'il a été arrêté définitivement le 11 juin et rendu exécutoire par la députation permanente le 18 juin 1879;

« Attendu que le défendeur, tout en concluant à ce que la demanderesse soit déclarée mal fondée en sa demande, n'apporte aucun motif à l'appui de sa contestation au fond;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DEHOON, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant l'exception *obscuri libelli* et le moyen de prescription opposés par le défendeur, le condamne à payer à la demanderesse la somme de fr. 4,003-80, avec les intérêts judiciaires; le condamne aux dépens... » (Du 16 janvier 1884.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'administration communale de Laeken poursuit, à charge de l'appelant, le paiement de taxes d'égout et de pavage, comprises dans des rôles dressés en 1879 et rendus exécutoires par la députation permanente le 18 juin 1879;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et que l'intimée elle-même le reconnaît, que la déduction et l'exigibilité de ces taxes remontent au mois d'octobre 1875;

« Attendu que l'assignation en paiement est du 15 avril 1882; qu'il en résulte que la prescription quinquennale du § 2 de l'article 7 de la loi du 29 avril 1819 serait acquise, s'il était constant que cette prescription n'a été ni interrompue, ni suspendue;

« Attendu qu'il y a eu, suivant le premier juge, interruption de prescription, aux termes de l'article 2244 du code civil, par le fait qu'une contrainte emportant commandement a été signifiée à l'appelant, le 13 août 1879;

« Attendu, au contraire, que la notification faite n'implique aucunement l'existence, ni d'une contrainte, ni d'un commandement;

« Attendu que les taxes communales d'égout et de pavage constituent des impositions indirectes; qu'aucun doute n'est possible à cet égard, dans l'état actuel de la jurisprudence;

« Attendu que les articles 1 et 2 de la loi du 29 avril 1819 règlent le recouvrement des impositions communales, tant directes qu'indirectes, en ajoutant que les contraintes qui emportent exécution parée sont décernées par le receveur et visées par l'administration communale;

« Attendu que s'il a été dérogé à ce système par les articles 135 à 138 de la loi communale, combinés avec la loi du 22 juin 1865, c'est uniquement pour le recouvrement des impositions communales directes;

« Attendu qu'il n'est pas justifié de la notification, ni même de l'existence d'une contrainte décernée et visée conformément à l'article 1^{er} précité;

« Attendu que si la commune a dressé des rôles de recouvrement, que la députation permanente a ensuite rendus exécutoires, ces formalités, établies pour les taxes *directes* seulement, ne rentrent pas dans les termes des articles 1 et 2 précités, qui n'attribuent pour cet objet aucune compétence à la députation permanente; qu'il en résulte que cet exécutoire est sans valeur légale, qu'il ne peut tenir lieu de la contrainte et qu'il n'a aucun effet, au point de vue de l'interruption de la prescription;

« Attendu, en outre, que l'acte qualifié dans l'espèce *somation-contrainte*, suivant l'énonciation inscrite en tête, ne constitue pas un commandement;

« Attendu que l'article 4 de la loi précitée du 29 avril 1819 renvoie aux règles de la procédure civile, et qu'aux termes des articles 583 et suivants du code de procédure civile, le commandement est l'acte extrajudiciaire par lequel l'officier ministériel compétent, commande à une personne d'exécuter un jugement, ou un autre acte exécutoire, dont il est en même temps donné copie, si ce titre ne lui a déjà été notifié; lui déclarant qu'en cas de refus elle y sera contrainte par les voies de droit;

« Attendu que la sommation-contrainte signifiée à l'appelant n'est accompagnée d'aucune notification de titre exécutoire; qu'elle ne fait même pas mention, ni d'une contrainte, ni du rôle préten-

dument exécutoire auquel elle se référerait; qu'elle porte textuellement qu'à défaut de satisfaire à la présente sommation, etc.; qu'elle renferme enfin l'invitation au contribuable qui vient payer de reproduire le présent avertissement;

« Qu'il s'en suit que cette sommation-contrainte n'est pas un commandement; qu'elle est purement et simplement une nouvelle mise en demeure, qui peut précéder le commandement, mais ne le constitue pas;

« Attendu qu'en admettant, comme le plaide la commune intimée, qu'elle n'aurait pu exprimer en termes plus énergiques sa volonté d'obtenir le paiement réclamé, il est de règle en droit que l'interruption de prescription ne dépend pas d'une manifestation quelconque de volonté, mais exclusivement de la volonté exprimée dans la forme prescrite par la loi;

« Attendu que vainement encore la commune soutient que tout au moins, la prescription a été suspendue, conformément à l'adage « *contra non valentem agere non currit prescriptio* », pendant le cours de l'instance ouverte par l'exploit, du 18 août 1879, d'opposition à la prétendue contrainte, la dite instance terminée par le jugement du 13 juillet 1881, notifié le 25 du même mois;

« Attendu que fût-il vrai que cette règle, bien qu'elle ne soit consacrée par aucune disposition légale expresse, puisse parfois recevoir son application, ce ne serait pas le cas dans l'espèce;

« Qu'en effet, l'exploit même du 18 août 1879 avertissait la commune, en termes exprès, que son droit d'exécution parée était contesté et il lui était loisible de formuler immédiatement une demande en justice;

« Attendu que si elle a conclu reconventionnellement, dans cette première instance, au paiement de la somme de fr. 4,003-80, objet de la prétendue contrainte, pour le cas où celle-ci serait déclarée nulle, il résulte des qualités du jugement que cette conclusion dite non recevable n'avait été prise que le 6 juin 1881;

« Attendu que la prescription de cinq ans était alors acquise, puisqu'il résulte d'une communication faite par la commune, le 12 octobre 1875, et non contredite, que les travaux qui devaient rendre les taxes exigibles seraient achevés pendant le cours de cette semaine;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit que l'action de la commune de Laeken est prescrite, et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 18 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} WARNANT et VAN DER AA.)

OBSERVATIONS. — Voir sur les trois premières questions: *Conf.*, Bruxelles, 11 janvier 1884 (BELG., JUD., 1884, p. 105 et la note).

Sur la quatrième question: LELOIR, *Contributions directes*, nos 1319, 1342, 1344 et 1354; MARCADÉ, *Droit civil*, t. XII, n° 157, p. 187; DALLOZ, *V° Prescription civile*, nos 486 et 487; LAURENT, t. XXXII, nos 106, 107 et 110; TROPONG, *Prescription*, n° 574.

Sur la cinquième question: Bruxelles, 14 mars 1840; LELOIR, nos 1354 et suiv.

Sur les deux dernières questions, DALLOZ, *Rép.*, *V° Prescription civile*, nos 478 et suiv.; TROPONG, *Prescription*, n° 562; LAURENT, t. XXXII, n° 93.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présid. de M. Grandjean, pr. prés.

15 novembre 1884.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — MOULIN A EAU. — COURS D'EAU. — OUVRAGE AUTORISÉ. INDEMNITÉ. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — ÉVALUATION. — FORCE MOTRICE. — REVENU INDUSTRIEL. REVENU DU TERRAIN. — DOUBLE EMPLOI. — SERVITUDE D'ALIGNEMENT. — INDEMNITÉ DE CE CHEF. — PERTE DE LOYERS.

En cas d'expropriation par l'Etat, il n'est dû aucune indemnité du chef de la suppression de constructions érigées au-dessus du lit d'un cours d'eau navigable ou flottable, en vertu d'une autorisation administrative révocable en tout temps; dans l'espèce, d'une passerelle reliant les deux rives et surmontée d'un bâtiment.

Pour l'évaluation d'un établissement industriel, il faut tenir

compte, non seulement de la valeur de l'usine considérée en elle-même, mais aussi de la force motrice.

Il y a double emploi, si, dans le calcul des indemnités, on ajoute au revenu industriel pris globalement, le revenu ou le loyer du terrain sur lequel est placée l'usine.

La servitude d'alignement à laquelle un immeuble exproprié est soumis, ne donne lieu, par elle-même, à aucune indemnité.

L'exproprié, dont l'immeuble avait, plusieurs années auparavant, été détruit par incendie et qui n'a pas obtenu l'autorisation de reconstruire, ne saurait faire supporter par l'Etat la perte des loyers qu'il a subie antérieurement au décret d'expropriation, bien que postérieurement à la demande de reconstruction.

(L'ÉTAT BELGE C. DE BOLSTER.)

ARRÊT. — « Revu l'arrêt de cette cour, en date du 28 juillet 1883;

« Attendu qu'il n'est pas contesté :

« (a) Que les moulins litigieux ont été légalement établis et constituent la propriété de l'intimée;

« (b) Que cette propriété implique l'usage des eaux nécessaires à mettre les moulins en activité, conformément à la possession ancienne;

« (c) Qu'il est dû une juste indemnité de ce chef;

« Mais attendu que le *jus aque* n'enlève pas à l'Etat la propriété du lit de la rivière avec le droit exclusif du dessus;

« Qu'aussi l'Etat n'a donné à l'intimée l'autorisation de reconstruire la passerelle y existante, qu'à titre de simple tolérance, et sous la réserve expresse d'en ordonner la démolition sans aucune indemnité (arrêté du 6 juin 1873);

« Qu'en acceptant cette autorisation, sans réserve ni protestation, l'intimée a formellement reconnu le droit de propriété de l'Etat sur le lit de la rivière;

« D'où suit que l'emprise ne porte, en réalité, que sur une superficie totale de 205 mètres carrés;

« Attendu que les deux expertises contiennent d'abord une estimation des emprises considérées en elles-mêmes après l'incendie, et abstraction faite de la plus-value industrielle résultant du droit de pêche et de l'existence d'une usine en activité, utilisant la force motrice naturelle produite par la chute d'eau;

« Qu'à ce point de vue spécial, la première expertise en porte la valeur totale à 24,800 francs, comprenant entre autres, 40 fr. au mètre carré de terrain, pour l'emplacement occupé avant l'incendie par le moulin à farine (119 mètres); 87 fr. au mètre carré de terrain, bâtiments existants y compris, pour l'emplacement occupé par le moulin à écorces (86 mètres) et 109 francs au mètre carré, bâtiments compris, pour le dessus de la rivière (55 mètres), tandis que la seconde expertise, sans mentionner, ni les bâtiments existants, ni le dessus de la rivière, n'évalue la totalité du terrain occupé par les deux moulins (205 mètres) qu'à 20 francs le mètre;

« Mais attendu que, dans l'état de la procédure, il n'échet point de s'arrêter à ces données spéciales pour en faire une des bases d'évaluation;

« Qu'en effet, tous les experts ainsi que les parties dans leurs conclusions, et après elles le premier juge, considérant que l'usine et sa force motrice sont inséparables et empruntent l'une à l'autre leur valeur respective, ont évalué l'emprise envisagée dans son ensemble comme établissement industriel en activité; qu'à ces fins ils ont recherché à l'aide du produit normal la plus grande valeur globale du bien exproprié;

« Attendu que ce procédé est juste et équitable;

« Attendu que les premiers experts admettent :

« 1° Que les deux moulins travaillaient au moins 5,040 heures par an; ce qui, d'après l'intimée, représente 350 jours de 14 heures;

« 2° Que dans cette limite, les trois paires de meules à farine pouvant travailler toutes sans interruption et mouler 600 kilos de farine à l'heure, au prix de 1 franc, donnaient ensemble, avec le moulin à écorces produisant 200 kilos de mouture par heure, au prix de fr. 1-25, un bénéfice annuel brut de 42,840 francs;

« 3° Que selon l'usage, la propriétaire avait droit de se compter dans ce résultat, à raison de 10 p. c., un loyer de 4,284 fr.;

« 4° Qu'en capitalisant ce loyer au denier 20, on obtenait la véritable valeur industrielle de l'usine, soit 85,680 francs, somme qui, déduction faite de celle payée par la compagnie d'assurances, doit être réduite à 79,180 francs, concluant, les dits experts, que pour les emprises réunies, y compris la chute d'eau et la pêcherie, qu'ils évaluent à 1,000 par an, il doit être alloué une somme principale de 80,000 francs;

« Mais attendu que les experts désignés par la cour font ressortir l'exagération de la première expertise, notamment sur les points suivants :

« 1° Qu'en tenant compte des chômages forcés de toute nature résultant, entre autres causes, des divers états de l'eau et des jours fériés, il faut réduire à 210 environ le nombre de jours utiles;

« 2° Qu'à cause du rhabillage fréquent et du manque de force, on ne peut tenir en activité constante que deux paires de meules à farine et n'obtenir, par heure, qu'un produit total de 400 kilog. de mouture seulement;

« 3° Que la rémunération pour les criblures — qui entrent pour 1/3 dans les farines — n'est que de fr. 0.75, ce qui ramène le prix moyen à fr. 0.92;

« 4° Qu'en outre, et dans la réalité, eu égard à la situation de l'usine, à l'exiguïté des magasins, à la concurrence d'usines similaires établies dans le voisinage et à la division de la clientèle, l'occupé ne pouvait mouler par an qu'environ 15,000 sacs de farine et 5,000 sacs d'écorces et se faire ainsi un revenu brut de fr. 20,000-30, ce qui, à raison de 10 p. c., ne devait donner lieu qu'à un loyer de fr. 2,000-05, plus 40 fr. pour la pêcherie, dont le produit brut, sensiblement réduit par la canalisation de la Dendre, ne doit être évalué qu'à 400 francs par an;

« Attendu que, pour mettre ce loyer en rapport avec la valeur vénale, il y a lieu de calculer, comme le font les premiers experts, sur pied du denier 20 et non pas du denier 18 — comme le proposent les seconds experts — moins encore du denier 30 — comme le soutient l'intimée. — ces deux multiplicateurs ne se justifiant point suffisamment en présence des frais nécessités par l'établissement, l'entretien, le renouvellement des constructions et des ouvrages mobiles, indispensables à l'établissement industriel;

« Attendu que l'intimée n'offre pas même de prouver que jamais l'usine ait réalisé une somme de travail et de bénéfices supérieure à celle fixée par la seconde expertise;

« Attendu qu'en calculant comme il vient d'être dit, on obtient pour la valeur vénale de l'établissement industriel, une somme de 41,000 francs, tandis que si, par impossible, on admettait, avec l'intimée, — un travail plein de 350 jours de 14 heures (soit 4,900 heures par an), on n'obtiendrait encore, à cause des réductions nécessaires, indiquées par la seconde expertise et portant sur le nombre de meules en activité et sur le prix de mouture, qu'un bénéfice brut de 30,282 francs, ce qui porterait le loyer à fr. 3,028-20 et la valeur vénale au denier 20 et y compris 800 fr. pour la pêcherie, à 61,364 francs, chiffre qui achève de démontrer l'exagération de la première expertise;

« Attendu qu'il résulte des autres éléments produits et des autres bases d'évaluation, mentionnées ci-après, que c'est entre ces deux évaluations qu'il convient de fixer la juste indemnité due par l'Etat;

« Attendu que, dans leur calcul basé sur le revenu industriel, les seconds experts ajoutent, bien à tort, au loyer normal (2,050 fr.) une somme de 500 francs « pour loyer du terrain, de la maison et du bâtiment »;

« Qu'en effet, ce dernier loyer est compris dans la part attribuée à la propriétaire à titre de loyer industriel dans le revenu brut de tout l'établissement, ainsi qu'il est dit ci-dessus;

« Attendu, toutefois, qu'en faisant cette ajoutée et en calculant au denier 18, les seconds experts ont définitivement estimé la valeur vénale à 45,810 francs;

« Attendu que les parties reconnaissent que le 14 juillet 1874, Vanderveken obtint un bail verbal de 9 ans, au prix annuel de fr. 2,392-40, y compris les contributions foncières et la prime d'assurances, payées à la décharge de la propriétaire;

« Attendu que ce loyer porte la valeur vénale à fr. 43,055 ou à fr. 47,848, suivant qu'on le capitalise au denier 18, avec la seconde expertise, ou au denier 20 avec la première;

« Attendu, à la vérité, que l'intimée allègue qu'à la suite de la reconstruction de la passerelle avec magasin au-dessus du lit de la rivière (en 1873), le loyer fut augmenté de 300 francs;

« Mais attendu que la preuve de cette assertion n'est pas produite;

« Qu'on ne précise pas la date à laquelle l'augmentation aurait été acceptée par Vanderveken; qu'il est avéré qu'elle n'a point été stipulée lors de la convention verbale du 14 juillet 1874; qu'elle ne fut pas davantage mise à charge de Prové, lequel, de l'aveu des parties, reprit verbalement le bail le 25 juin 1879, sous la responsabilité de Vanderveken à l'égard de la propriétaire; qu'enfin, celui-ci ne paya que la somme de 1,050 francs pour le dernier semestre, échu le 14 janvier 1880;

« Attendu qu'en toute hypothèse, et l'augmentation vantée fût-elle constante, encore n'y aurait-il pas lieu d'en tenir compte dans le calcul qui tend à déterminer l'indemnité due par l'Etat, puisque celui-ci n'avait autorisé la reconstruction de la dite passerelle que par pure tolérance et sans devoir aucune indemnité, au cas de démolition;

« Attendu que, vainement, les premiers experts, pour mettre

leurs calculs, basés sur le revenu industriel, en rapport avec le loyer réel, ont eu recours à la supposition, toute gratuite, que le dit loyer avait été modéré en 1874, « par condescendance de la « propriétaire pour d'anciens locataires » et qu'il aurait pu être porté à la somme de 4,284 francs ;

« Mais attendu qu'il est inadmissible que l'intimée, sans aucune autre raison, ait accordé une faveur d'environ 2,000 fr. par an ;

« Qu'il échet donc de s'en tenir au loyer réel ;

« Attendu que les experts nommés par la cour déclarent, en outre, avoir constaté que leur évaluation est en rapport avec les prix de vente obtenus à Ninove vers l'époque de l'incendie, pour des propriétés de même genre ;

« Que, notamment, le 15 mai 1879, le moulin de Beverbeek avec machine à vapeur, moulin à farines et à tourteaux, huilerie avec citerne et magasins, trois maisons et 2,293 mètres de terrain, fut vendu pour 30,000 francs à Vanderveken ;

« Attendu que ce point de comparaison est d'autant plus décisif, que Vanderveken comptait réaliser dans ce moulin de meilleurs bénéfices que dans l'établissement de l'intimée, nonobstant le modique loyer qu'il payait pour ce dernier et les bénéfices réels qu'il avait pu en retirer ;

« Attendu que cette considération enlève toute portée aux dires de l'intimée, à savoir que ce moulin est situé plus à l'écart que l'usine litigieuse et qu'il reçoit un volume d'eau qui n'est que du quart environ de la masse totale, mise à la disposition des usines desservies par le Molendender ;

« Attendu, au surplus, que ce moulin est établi sur un plus grand terrain, muni d'une machine à vapeur et, enfin, vendu pour une somme sensiblement inférieure à celle fixée pour l'usine emprise ;

« Attendu que pour mieux justifier encore la comparaison invoquée par eux, les experts attestent qu'ils ont pu se convaincre que le terrain exproprié est trop restreint pour y établir une usine, dont le produit effectif pourrait être sensiblement augmenté à l'aide, soit d'une machine à vapeur, soit de roues hydrauliques plus grandes, et avec les magasins que nécessiterait semblable augmentation ; outre qu'à ce point de vue, il convient de remarquer encore que l'usine expropriée se compose de deux parties séparées qui ne sont reliées entre elles que par des moyens précaires et de pure tolérance ;

« Attendu que, de son côté, l'intimée ne s'est point prévalu, comme terme de comparaison, du prix de son achat à l'encontre des héritiers Walkiers (juillet 1837), époque à laquelle l'outillage industriel, « alle draiende werken » ne fut évalué qu'à fr. 4,751-11 ;

« Attendu que les points de comparaison qu'elle invoque, notamment les indemnités accordées en justice pour les moulins Anthéunis et Carlier, ne fournissent point, dans la cause, des éléments suffisamment précis et constants pour infirmer, en quoi que ce soit, le bien fondé des évaluations de la seconde expertise ;

« Attendu que la première expertise (d'après la somme de travail supposé par elle) évalue à 5,475 francs par an l'économie réalisée annuellement par l'existence de la force motrice naturelle, tandis qu'il résulte de ce qui précède, qu'étant donné le travail possible et réellement effectué, cette économie est sensiblement exagérée ;

« Attendu, qu'en tout cas, elle est comprise dans la totalité du bénéfice industriel brut déterminé ci-dessus et qu'aucun des experts n'a cru devoir en faire la base d'un calcul spécial pour la fixation de l'indemnité due à l'intimée ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'offre de 48,000 francs (diminuée de la somme de 6,500 francs, déjà payée à l'intimée par la Compagnie d'assurances) offre faite par l'Etat dans ses conclusions de première instance, est pleinement satisfaisante ;

« En ce qui concerne la perte des loyers :

« Attendu que la servitude légale d'alignement dont l'immeuble était frappé ne donne, par elle-même, lieu à aucune indemnité ;

« Que si l'incendie du 20 septembre 1879 pouvait modifier, éventuellement, l'application du nouvel alignement, il n'a point mis l'Etat de plein droit en demeure de faire cette application ;

« Que la requête sollicitant, dès le 20 octobre, l'autorisation de reconstruire l'usine sur l'ancien alignement, ne constituait pas davantage une mise en demeure de statuer sur l'heure et n'enlevait pas à l'Etat le droit souverain de prendre, après examen, la décision qu'il jugerait être conforme à l'intérêt public ;

« Qu'à cet égard, son action échappe à la sanction des tribunaux, l'intimée n'ayant envers lui aucun droit basé sur un contrat ou sur un texte de loi ;

« Attendu qu'après une instruction sommaire, il fut répondu,

le 5 novembre 1880, par l'ingénieur principal, au nom de M. le ministre des travaux publics, qu'en aucun cas on ne pourrait autoriser ni la reconstruction, ni la réparation des bâtisses se trouvant sur le nouvel alignement ;

« Que plus tard, vers la fin du même mois, l'Etat offrit à l'intimée, pour prix d'acquisition amiable de toute la propriété, la somme de 45,000 fr., toutes indemnités et frais de emploi compris ;

« Attendu que jusque-là, l'expropriation n'ayant pas été décrétée et l'autorisation de reconstruire, même sur l'ancien alignement, étant au contraire demeurée dans les choses possibles, il est certain qu'aucune responsabilité, du chef d'expropriation, n'avait pu être encourue ;

« Attendu qu'en admettant, comme point de départ de l'expropriation, la décision ministérielle du 5 novembre, quoique l'arrêté ministériel, approuvant le plan-tableau des terrains à reprendre et décidant que l'expropriation en serait poursuivie, ne date en réalité que du 28 mars 1882, il en résulte que le droit de l'intimée, du chef de l'expropriation, ne s'est ouvert qu'à partir du jour de la décision susmentionnée ;

« Mais attendu qu'à cette date l'immeuble était impropre à l'industrie et ne pouvait produire aucun loyer ;

« Que cette situation, antérieure à tout projet d'expropriation, était due à un cas de force majeure non imputable à l'Etat et dont il serait injuste de le rendre responsable ;

« Que l'intimée, au cas où la non-expropriation eût été décidée le 5 novembre, n'aurait pu obtenir le paiement de loyers qu'après la reconstruction, laquelle eût exigé un délai de trois mois au moins (décision du 5 février 1881) ;

« Attendu, enfin, que les loyers réellement perdus, depuis cette date, ne consistent que dans le bénéfice que l'intimée retirait effectivement de son bien, soit 2,100 francs par an ;

« Attendu qu'une indemnité de 10 p. c. pour frais de emploi est équitable et qu'il n'échet point d'allouer une somme pour intérêts d'attente ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. DE GAMOND, avocat général, rejetant toutes fins et conclusions à ce contraires, met au néant le jugement dont appel ; emendant, condamne l'Etat à payer à l'intimée, à titre d'indemnité principale, la somme 41,650 fr., plus 10 p. c. pour frais de emploi ; le condamne, en outre, pour perte de loyers résultant de l'expropriation, à bonifier une somme de 2,100 francs par an, depuis le 5 février 1881, jusqu'au jour du paiement ou de la consignation des indemnités principales ci-dessus ; moyennant quoi, il pourra se faire envoyer en possession par le magistrat compétent ; condamne l'Etat aux frais de première instance, et l'intimée à ceux de l'instance d'appel... » (Du 15 novembre 1884. — Plaid. MM^{es} DE BUSSCHER c. DRUBBEL et BEGEREM.)

OBSERVATIONS. — V. sur ces divers points : Gand, 13 mars 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 513) et Rép. général de la jurisprudence belge, chapitre X, *Du régime des eaux. Expropriation de propriétés riveraines des cours d'eau, etc.*, n^{os} 708 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

13 décembre 1884.

MINEUR. — PÈRE. — ADMINISTRATEUR LÉGAL. — CAPITAUX. — EMPLOI. — ADMINISTRATEUR « AD HOC. »

N'est pas soumis à l'autorisation du conseil de famille ni à l'homologation du tribunal, la perception par un père, pendant le mariage, d'un capital exigible revenant à ses enfants mineurs et l'emploi, par ce père, dans son commerce personnel, de ce capital.

Il y a lieu seulement à nomination d'un administrateur ad hoc pour représenter les enfants dans cette opération, leurs intérêts étant sur ce point en opposition avec ceux du père.

Cette nomination doit être faite par le tribunal.

Le ministère public a qualité pour la demander d'office.

(VAN HAM.)

Van Ham a présenté requête au tribunal pour être autorisé, en sa qualité d'administrateur et usufruitier légal de ses enfants mineurs, à percevoir pour leur compte, et à employer à l'acquisition d'un commerce

pour son compte personnel, une somme de 3,000 francs environ, montant d'une succession échue aux dits mineurs, sauf à tenir compte à ceux-ci du capital en temps et lieu.

Sur cette requête, M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Le procureur du roi,

Vu la requête ci-contre ;

Attendu que la somme de fr. 3,005-40 dont question constitue un capital mobilier actuellement exigible ;

Attendu que le tuteur d'un mineur et, à plus forte raison, le père administrateur légal pendant le mariage des biens de son enfant mineur peuvent, de leur seule autorité, recevoir un capital mobilier exigible revenant à l'incapable et en faire, sous leur responsabilité, l'emploi qu'ils jugent le plus avantageux aux intérêts de ce dernier ;

Qu'aucune disposition légale ne restreint, à ce point de vue, le pouvoir d'administration du tuteur ou du père et que la justice n'a pas, dès lors, à intervenir, par voie d'autorisation, dans cette partie de la gestion tutélaire ou paternelle (ARNTZ, *Droit civil*, I, nos 6705, 1733; Cambrai, 30 avril 1852, BELG. JUD., 1852, p. 834) ;

Attendu, il est vrai, que l'opération proposée constitue un prêt, c'est-à-dire en réalité une véritable dation à bail au père requérant d'un capital appartenant à ses enfants ;

Qu'aucune loi ne soumet cette dation à bail à l'approbation préalable d'une autorité quelconque ;

Que sans doute, l'article 450 du code civil exige l'approbation du conseil de famille pour la validité de la prise à bail par le tuteur des biens de son pupille ; mais que l'enfant, pendant la durée du mariage, n'est pas placé par la loi sous la protection du conseil de famille, lequel n'est institué que pour la sauvegarde des intérêts du mineur, privé de l'un ou de l'autre de ses gardiens naturels ou de tous deux ; qu'au surplus, l'article 450 ne subordonne pas la validité des actes auxquels il s'applique à l'homologation ou à l'autorisation du tribunal ;

Attendu seulement que les intérêts du requérant sont, dans l'opération dont s'agit, en opposition avec ceux de ses enfants ; qu'il y a donc lieu à nomination à ceux-ci d'un administrateur *ad hoc* par le tribunal (ARNTZ, *Droit civil*, I, n° 675 ; LAURENT, *Principes*, IV, n° 310; Cologne, 17 juin 1856 (BELG. JUD., 1857, p. 401) ; Paris, 5 février 1876 (DALLOZ, *Pér.*, 1877, II, 34) ;

Attendu que cette nomination n'est pas demandée par l'exposant, mais que la protection des intérêts des mineurs étant d'ordre public et confiée spécialement par la loi au ministère public, il appartient au soussigné de requérir cette nomination (art. 2, loi du 20 avril 1810; 458, 467, 1388 c. c.; loi hyp., 63 § 3; art. 83, 6° c. pr. c.; arr. royal, 21 janvier 1827; cass. belge, 5 mai 1881, avec le réquisitoire de M. FAIDER et les autorités citées (BELG. JUD., 1881, p. 657) ; LAURENT, *Principes*, II, n° 498, IV, n° 295 ; TIMMERMANS, sur la loi du 12 juin 1816, cité par M. FAIDER) ;

Qu'au surplus, cette demande n'étant pas de nature contentieuse ni sujette à des débats en justice, peut être introduite par simple requête ;

Pour ces motifs, requiert qu'il plaise au Tribunal :

1° Statuant sur la requête ci-contre, dire n'y avoir lieu de l'accueillir, avec condamnation du requérant Van Ham aux dépens en nom personnel ;

2° Statuant sur la demande que le soussigné déclare introduire par le présent réquisitoire :

Nommer administrateur *ad hoc*, aux fins de représenter les mineurs dans l'opération indiquée dans la dite requête, l'un de MM. les juges suppléants près ce siège ou toute autre personne apte à désigner ; dire que, quant à ce, les dépens seront supportés par le dit Van Ham, q. q. »

Le tribunal a, le 13 décembre 1884, statué conformément à cet avis, dont il a adopté les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Detroz.

29 novembre 1884.

DRÖIT ADMINISTRATIF. — ALIGNEMENT. — MAISON SOU-MISE A RECLEMENT. — INCENDIE. — INDEMNITÉ. FRAIS DE REMPLÖI.

Le propriétaire d'une maison sujette à reculement, détruite par un incendie, ne peut, s'il n'obtient pas l'autorisation de la reconstruire, réclamer que la valeur de la partie de cet immeuble qui sera incorporée à la voie publique, sans les constructions que le feu a atteintes.

Il a droit également à une indemnité pour dépréciation de la partie restante, si cette dépréciation n'est pas compensée par les avantages résultant de l'exécution du plan d'alignement.

Il a droit en outre à des frais de remploi sur ces indemnités et à des intérêts d'attente. (Résolu par le ministère public seulement).

(GRISARD PIROTTE C. LA COMMUNE DE BRESSOUX).

M. REMY, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

« Les conclusions des parties appellent le tribunal à déterminer ce que doit comprendre l'indemnité due au propriétaire astreint à reculement, lorsque, voulant faire reconstruire sa maison détruite par un incendie, il en est empêché par l'existence d'un plan d'alignement qui lui interdit d'utiliser les anciennes fondations.

L'on ne peut élever sur les fonds contigus à la voie publique aucune construction ou reconstruction sans autorisation administrative. (Arrêté royal du 29 février 1836).

La servitude légale d'alignement constitue une limitation du droit de propriété, lequel n'est absolu que pour autant que ce caractère ne soit pas incompatible avec les règlements. (Art. 544 du code civil).

En fixant l'alignement nouveau, on n'enlève d'ailleurs pas en même temps au propriétaire la partie de terrain sur laquelle il lui sera désormais interdit de bâtir. On ne le dépouille pas à l'instant même. Seulement on peut l'obliger à reculer ou bien on peut attendre que sa maison tombe en ruines.

La partie de terrain frappée pour l'avenir de la servitude *non aedificandi* ne sera donc incorporée à la voie publique *que lorsque le propriétaire aura été obligé de la céder*. C'est seulement alors que s'ouvre son droit à une indemnité, parce qu'auparavant il n'a pas été dépouillé d'une partie de sa propriété (LAURENT, t. VII, nos 474 et 476) ; on ne lui en a pas demandé l'abandon.

Sa maison a été ravagée par le feu. Il aurait pu l'occuper pendant plusieurs années encore s'il n'avait éprouvé ce sinistre.

Les murs de son habitation sont délabrés ; peut-être même n'ont-ils pas été assez éprouvés par les flammes pour ne pouvoir plus servir. N'importe ! Il ne peut reconstruire, il ne peut y toucher, parce qu'il n'aurait pu les élever si son terrain n'avait été recouvert de constructions au moment où l'incendie les a ébranlés. Le plan d'alignement a créé une servitude de ne pas bâtir là où ils s'élevaient et cette servitude ne lui donne droit à aucune indemnité, par elle seule, parce qu'elle ne fait que restreindre le caractère absolu de son droit de propriété, qui était susceptible d'être modifié dans l'intérêt général.

Mais en même temps qu'on l'empêche de rebâtir, on lui dit : Nous allons incorporer à la voie publique, pour l'élargir, la partie de terrain comprise dans l'alignement. A partir de ce moment, l'autorité administrative, en usant de cette prérogative que la loi lui confère, le dépouille ; elle fait plus que de l'empêcher de construire sur cette partie de terrain, elle s'en empare.

En équité, elle ne peut le faire qu'en payant une indemnité au propriétaire auquel elle impose pareil sacrifice.

La loi, d'après l'interprétation de la jurisprudence, l'oblige à payer une indemnité pour la valeur du terrain délaissé et la moins-value du terrain qui lui reste. (GIRON, *Droit administratif*, t. 1^{er}, n° 342).

Mais l'oblige-t-elle à payer davantage ?

A cet égard une distinction nous paraît s'imposer par la nature même des choses :

La mesure dont le propriétaire a été l'objet constitue une expropriation *d'une partie du terrain*.

La ruine de sa maison a été l'occasion de l'exercice d'un droit que la loi conférait à l'administration.

Ce droit se présentait sous un double aspect ou plutôt il conférait à l'administration deux facultés distinctes, dès l'approbation du plan par arrêté royal.

Elle pouvait immédiatement faire reculer ; mais en prenant l'initiative de la démolition de la partie du bâtiment qui avançait sur l'alignement, elle eût dû payer la valeur de ce qu'elle renversait.

Elle a préféré attendre l'œuvre du temps. Le bâtiment est devenu inhabitable, son propriétaire ne peut plus s'en servir.

D'autre part, la loi lui interdit de le reconstruire sur son emplacement primitif, parce qu'en agissant ainsi il léserait les

droits de la généralité dans l'intérêt de laquelle le plan d'alignement a été décrété.

Serait-il juste, dès lors, de lui payer les constructions qui loin d'être utiles à celui à qui elles appartiennent, l'empêcheront même, si elles ne sont enlevées, de tirer parti du sol qui les soutient.

Tout ce qu'on doit donc alors au propriétaire, c'est le paiement du sol, rien que du sol, sans ces constructions qui n'ont plus le droit d'y rester, puisqu'elles n'étaient tolérées qu'à raison du bon état dans lequel elles se trouvaient lorsque le plan d'alignement est devenu obligatoire et que cette qualité leur fait maintenant défaut. (PICARD, *Traité de l'expropriation*, t. II, p. 347).

En vain objecterait-on que ces considérations ne sont pas décisives en cas d'incendie d'une maison ou d'un autre événement fortuit, tel qu'un affaissement imprévu du sol venant lui rendre prématurément applicable un plan d'alignement dont, suivant les prévisions ordinaires, il ne devait subir l'effet que beaucoup plus tard, après plusieurs années peut-être.

En vain soutiendrait-on que cette espèce ne rentre pas dans les termes de l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, disposant comme suit :

« Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison « ou lorsqu'il est forcé de la démolir *par suite de vétusté*, il n'a « droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si « l'alignement qui lui est donné par l'autorité compétente le « forcé à reculer sa construction. »

Il ne faut pas croire, en effet, que c'est seulement en cas de ruine par *vétusté* proprement dite, que cette disposition s'applique.

Elle n'a pas une signification aussi littérale, ni une portée aussi limitative. Ses termes ne sont qu'énonciatifs. Elle cite uniquement le cas le plus ordinaire.

C'est ce qu'enseigne M. TIELEMANS, *V^o Alignement*, n^o 3, t. II, p. 79. « Lorsque des plans d'alignement ont été arrêtés conformément à la loi, ils ne doivent s'exécuter en général qu'au fur « et à mesure de la démolition des bâtiments, soit qu'elle s'effectue par la volonté du propriétaire, soit qu'elle s'opère par « vétusté, incendie ou autres accidents fortuits, soit enfin que « l'autorité l'ordonne, par mesure de police, à l'égard des maisons qui menacent ruine. »

Par conséquent, tout événement qui met le propriétaire d'une maison dans la nécessité de la démolir, permet l'incorporation dans la voie publique de la partie de terrain sur laquelle elle est construite, lorsqu'elle est comprise dans le nouvel alignement.

Il est vrai que, dans cette affaire, on soutient que les murs de fondations de la maison incendiée sont encore assez solides pour pouvoir supporter une nouvelle construction au même emplacement, et que partant ils ne peuvent être considérés comme affectés de la vétusté ou de la ruine, dont l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807 fait une condition d'application du droit qu'elle concède de provoquer le reculement.

Cette objection, toutefois, n'a pas de valeur. La loi ne s'est évidemment attachée, dans l'article 50 de la loi de 1807, qu'au défaut de solidité de la maison sans s'occuper des fondations qui la supportent. Ce qui le prouve, c'est qu'elle porte ce qui suit : « Lorsqu'un propriétaire fait volontairement *démolir sa maison*, lorsqu'il est forcé de la *démolir* pour cause de vétusté, il n'a droit « à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé. »

De quoi se plaint-on d'ailleurs? De n'avoir pu, en rebâtissant, utiliser la partie de fondation sur laquelle va se trouver, à l'avenir, la voie publique désormais élargie de la bande de terrain dans laquelle on les rencontre.

Or, comment aurait-on encore pu les employer, si la maison ne pouvait être reconstruite au même endroit, et l'on doit convenir qu'elle ne pouvait l'être, puisque, si elle ne s'y était trouvée, le plan d'alignement aurait fait obstacle à ce qu'elle y fût.

Il ne nous paraît donc pas qu'il y ait lieu de charger les experts d'évaluer les murs, les piliers et la porte qui devront être démolis (V. BORMANS, p. 62, *Traité de l'alignement*).

Il y aura seulement lieu de les charger d'évaluer : 1^o la valeur vénale du terrain nu qui sera retranché de la propriété du demandeur par suite de l'alignement qui lui a été donné; 2^o de déterminer, le cas échéant, la dépréciation que le retranchement occasionne à la partie restante; 3^o de fixer les indemnités accessoires que l'expropriation qu'il subit de la sorte, peut lui occasionner.

Pour préciser davantage à ce dernier point de vue, nous dirons qu'il nous semble que le demandeur a droit à des frais de remploi sur la somme qu'il recevra pour la valeur du sol, sans les constructions dont il ne faudra pas tenir compte.

La cour de cassation, dans un arrêt du 23 avril 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 681), décide que l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807 est incompatible avec l'article 11 de la Constitution et a été

abrogé par l'article 138. Elle confirme ainsi la jurisprudence antérieure, aux termes de laquelle on ne doit pas seulement au propriétaire astreint à reculement la valeur du terrain délaissé, comme le dit la loi de 1807, mais une juste indemnité, c'est-à-dire une réparation complète.

La doctrine, d'accord avec la jurisprudence, enseigne que le propriétaire riverain a le droit d'être traité comme en matière d'expropriation ordinaire (BORMANS, *Traité de l'alignement*, n^o 32, p. 62). C'est donc avec raison, nous semble-t-il, que le tribunal de Bruxelles a décidé, le 9 janvier 1877 (PAS., 1877, III, 184) qu'il avait droit aussi à des frais de remploi.

Cette conséquence nous semble logique du moment où l'on admet, comme le font la doctrine et les arrêts, que le riverain a droit à une indemnité du chef de dépréciation de la portion restante.

Cette concession en implique forcément une autre : celle des frais de remploi.

Si l'on accorde au propriétaire une indemnité pour dépréciation de la portion restante, parce qu'on croit devoir l'envisager comme un exproprié ordinaire et le traiter comme tel, il faut lui appliquer entièrement les règles de l'expropriation à l'égard des choses sur lesquelles celle-ci porte réellement.

Nous avons démontré qu'en cas de reculement imposé par l'approbation d'un plan d'alignement, l'expropriation ne portait que sur le sol nu, lorsque c'est la ruine de la maison qui permet à l'administration d'invoquer l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807. Il va de soi dès lors qu'on ne peut encourir le reproche de contradiction en traitant, au point de vue des frais de remploi, le propriétaire riverain comme un exproprié, lorsque, d'autre part, on ne lui paye pas ses constructions. On ne le traite comme exproprié que dans la limite où il l'est véritablement et, par conséquent, cette objection, qui pourrait se présenter à l'esprit à première vue avec une apparence de fondement, ne résiste pas non plus à un examen plus approfondi.

La commune de Bressoux demande au tribunal de réserver de statuer quant aux frais de remploi jusqu'à la fixation de l'indemnité à payer au demandeur. A la rigueur, la conclusion de ce dernier est prématurée, comme le soutient la commune. Ce n'est pas aux experts chargés de déterminer la valeur d'un objet (art. 302 du code de procédure civile) qu'il appartient de dire si l'exproprié a droit ou non à des frais de remploi — car c'est là une difficulté qu'on peut apprécier sans recourir à leurs connaissances spéciales et qu'ils n'ont même pas compétence pour trancher, puisqu'elle soulève un point de droit et non un point de fait. Le tribunal, en décidant dès maintenant que des frais de remploi sont dus, ne prononcera, à la vérité, qu'une décision théorique — il se bornera à proclamer un principe qui lui paraîtra juste — mais à un autre point de vue cependant, elle est recevable. En effet, on demande au tribunal d'indiquer les divers éléments dont se composera l'indemnité, ce qui l'appelle à s'occuper des frais de remploi comme des autres chefs d'indemnité, tel, par exemple, que la dépréciation de la portion restante. Enfin, ne convient-il pas de fixer aujourd'hui tous les chefs d'indemnité, pour éviter aux parties le désagrément de devoir ramener l'affaire à l'audience si, en désaccord en principe sur l'allocation des frais de remploi, elles arrivaient à se rallier au chiffre qui sera fixé par les experts pour les deux autres chefs d'indemnité? Nous le croyons, et comme rien ne s'oppose à ce que le tribunal statue actuellement sur la question des frais de remploi, nous l'engageons à la résoudre en principe. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs sont propriétaires d'un terrain, sis rue Neuve, à Bressoux, sur lequel était construite une maison qui a été incendiée en 1883;

« Attendu que depuis lors, ils ont sollicité de l'administration communale l'autorisation de la reconstruire, mais que celle-ci s'y est opposée, en se fondant : sur ce qu'une partie de l'emplacement de cette maison doit être incorporée à la voirie en vertu d'un plan d'alignement dûment approuvé par arrêté royal; qu'elle offre d'ailleurs d'en payer la valeur à dire d'expert, ainsi que les frais de remploi;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que cette indemnité est insuffisante et qu'ils concluent à ce qu'il leur soit payé en outre la valeur d'une porte et d'un mur de clôture qui séparaient leur avant-cour de la voie publique, ainsi que la valeur des anciennes fondations de la maison incendiée, tant celles qui se trouvent sur la partie de terrain destinée à être incorporée à la voirie, que celles qui existent sur la partie restante;

« Que la question à résoudre est celle de savoir quelles sont les indemnités qui doivent revenir aux demandeurs;

« Attendu qu'aux termes de l'article 50 de la loi du 16 sep-

tembre 1807, lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui a été donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction :

« Attendu que cette disposition exorbitante du droit commun a été abrogée par la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et par l'article 11 de la Constitution, en ce que ces dispositions ont étendu à la partie restante le principe de la juste et préalable indemnité; mais qu'en ce qui concerne la partie incorporée à la voirie, l'indemnité est restée fixée à la valeur vénale, abstraction faite des constructions qui peuvent encore s'y trouver;

« Attendu que cette valeur est la seule qui puisse d'ailleurs lui être attribuée; que l'article 50 de la loi de 1807 suppose accomplie la démolition de la maison par une des causes qu'il détermine ou par toutes autres analogues; que non seulement cette démolition n'est pas le fait de la commune, mais la défense de reconstruire dérive uniquement de la servitude dont la loi a frappé l'immeuble; qu'il n'est rien dû de ce chef aux demandeurs; que le droit de propriété n'est absolu que sous les restrictions imposées par les lois et les règlements; que par la servitude *non edificandi* qui grève leur immeuble, les demandeurs n'ont pas été expropriés de leur propriété, mais ils l'ont conservée avec les modifications que permettait la loi et que légitimait l'intérêt général; que l'indemnité allouée par la loi en 1807 n'est donc due qu'à raison de l'occupation du terrain compris dans l'alignement, et ne peut être déterminée qu'en égard à la situation asservie de ce terrain et à l'usage dont il était désormais susceptible;

« Attendu que les mêmes motifs justifient le rejet des conclusions des demandeurs, en ce qui concerne les fondations qui se trouvent sur la partie restante; que la seule indemnité à laquelle ils aient droit, est celle résultant de la dépréciation que cette partie a pu subir, sauf à tenir compte des avantages qui lui seraient acquis par l'exécution du plan d'alignement, conformément à l'article 54 de la loi précitée de 1807 et des principes admis en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. Remy, substitut de procureur du roi, nommé pour experts..... lesquels auront pour mission :

1^o De déterminer la valeur de la partie du terrain des demandeurs qui doit être incorporée à la voirie, abstraction faite des constructions qui s'y trouvent;

2^o De constater si, par suite de la mise à exécution du plan d'alignement de la défenderesse, la partie restante du terrain des demandeurs a subi une dépréciation; dans l'affirmative, de l'évaluer, mais en tenant compte des avantages qui pourront être acquis à ce terrain par suite de cet alignement. Nommé M. RENSON, juge, pour recevoir le serment des experts aux lieu, jour et heure par lui à fixer; réserve de statuer ultérieurement quant aux frais de rempli; réserve les dépens; place la cause au rôle... » Du 29 novembre 1884. — Plaidants MM^s HAMAL et WAROUX.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Meren.

31 décembre 1884.

ÉTAT CIVIL. — ACTE DE NAISSANCE. — DÉFAUT DE SIGNATURE DU DÉCLARANT. — PRÉVENTION DE FAUX. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Si un acte de naissance n'a pas été signé par le père déclarant, non par une omission involontaire ou un oubli, mais par suite d'un refus formel du déclarant d'approuver un acte qui ne contenait pas l'expression exacte de la déclaration qu'il voulait faire, il y a nullité absolue de cet acte.

Si dans cet acte nul, la naissance d'un enfant a été postulée sur renseignements inexacts donnés par un employé dans le but de mettre le père à l'abri de poursuites du chef de déclaration tardive, ce fait ne révoit pas cependant les éléments du crime de faux.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LAGRIVIÈRE.)

Après une instruction, le secrétaire communal de Menin fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de

Courtrai comme « prévenu de faux en écriture authentique et publique pour avoir, à Menin, le 3 juillet 1884, dans l'acte de naissance de Vanlerberghe, Jeanne-Oline, faussement indiqué comme date de naissance le 2 juillet, au lieu du 28 juin 1884, ce avec une intention frauduleuse. »

Le tribunal correctionnel condamna par un jugement que nous avons rapporté en 1884, p. 1516.

Appel par le prévenu et par le ministère public.

ARRÊT. — « Ouï M. l'avocat général DE GAMOND en son réquisitoire;

« En fait :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats et des pièces du procès :

« 1^o Que le 28 juin 1884, vers sept heures du soir, est née à Menin Jeanne-Oline Vanlerberghe, fille de Henri-Théodore et de Elise Pynaert;

« 2^o Que le dit Vanlerberghe s'est présenté au bureau de l'état civil pour déclarer cette naissance, alors que ce bureau était régulièrement fermé;

« 3^o Que ce n'est qu'après le délai voulu par la loi qu'il s'est de nouveau présenté au dit bureau, c'est-à-dire le 3 juillet;

« 4^o Que pour éviter des désagréments au père de l'enfant, à cause de cette déclaration tardive, le prévenu, qui remplaçait momentanément l'employé Walkens, chargé spécialement de la rédaction des actes de l'état civil, indisposé ce jour-là, a donné à celui-ci des renseignements pour postdater la naissance de l'enfant et fixer celle-ci au 2 du mois de juillet, au lieu du 28 juin;

« 5^o Que l'officier de l'état civil, ainsi qu'il le reconnaît, n'a reçu personnellement aucune déclaration et qu'il n'a signé l'acte dressé le 3 juillet que le lendemain ou le surlendemain;

« 6^o Que cet acte ne porte pas la signature du déclarant, contrairement à la mention qui en est faite, et que ce dernier, invité postérieurement à donner cette signature, a refusé formellement, parce que la déclaration, telle qu'elle est actée, est contraire à la vérité;

« En droit :

« Attendu que ce sont les signatures de l'officier de l'état civil, des parties comparantes et des témoins qui, en principe, donnent l'existence à l'acte; qu'elles seules, en effet, établissent que les parties dénommées dans l'acte ont réellement assisté à sa rédaction et trouvé justes et exactes les déclarations qui leur sont attribuées (voir RIEFF, *Actes de l'état civil*, n^o 40);

« Que, seulement, il appartient aux tribunaux d'apprécier les cas dans lesquels l'absence d'une de ces signatures entraîne la nullité absolue de l'acte;

« Attendu que, dans l'espèce, il résulte des circonstances de la cause la preuve que l'absence de la signature du père déclarant provient, non d'une omission involontaire échappée à l'officier de l'état civil, au déclarant lui-même et aux témoins, mais du refus formel du déclarant d'approuver un acte qui ne contenait pas exactement l'expression de sa déclaration;

« Que, dès lors, le prévenu ne saurait être condamné comme coupable de faux en écriture authentique, l'acte dont il s'agit n'ayant pas d'existence légale (voir Angers, 27 décembre 1854 PASIRISSE FRANÇAISE, 1855, I, p. 10, et cass. de France, 23 juin 1869, *ibidem*, II, p. 1170);

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais... » Du 31 décembre 1884. — Plaid. Av. Du Bois.)

OBSERVATIONS. — Le ministère public s'est pourvu en cassation.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIERS. — DÉMISSION. Par arrêtés royaux du 21 décembre 1884, sont acceptées les démissions de MM. Vandewalle, greffier de la justice de paix du canton de Puers, et Moulart, greffier de la justice de paix du premier canton de Bruges.

MM. Vandewalle et Moulart sont admis à faire valoir leurs droits à la pension.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 décembre 1884, M. Debruyne, greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. Cornélis, décédé.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE..... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
3, rue des Cultes, 3,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Livre préliminaire. — Titre 1^{er}. — Chapitre II.

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

ARTICLE 39, § 2 (*).

S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux. Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu.

SOMMAIRE.

- XI. La solution affirmative doit être préférée.
- XII. L'application de l'article 39 § 2 est limitée par les règles de la compétence d'attribution.
- XIII. Elle l'est encore par les dispositions qui établissent des compétences spéciales et exclusives.
- XIV. Elle ne peut nuire à une clause compromissoire. — Arrêts contraires.
- XV. Critique de ces arrêts.
- XVI. L'article 39 § 2 permet d'assigner tous les défendeurs devant le juge de la résidence de l'un d'eux, s'il n'a pas de domicile en Belgique.
- XVII. Des masses de biens auxquelles la loi assigne un domicile.
- XVIII. Lorsque l'un des défendeurs est justiciable d'un autre juge que de celui de son domicile ou de sa résidence, l'article 39, § 2, ne rend pas ce juge exceptionnel, compétent à l'égard des autres défendeurs.
- XIX. Il n'est pas nécessaire que tous les défendeurs soient assignés en même temps.
- XX. Il faut que le défendeur dont le juge est rendu compétent à l'égard des autres, soit un défendeur sérieux.
- XXI. Des règles suivies en France à l'égard des étrangers, en vertu de l'article 59, § 2, du code de procédure civile.
- XXII. Des règles applicables en Belgique aux étrangers, en vertu de l'article 39, § 2, et de l'article 50, n° 10, de la loi du 25 mars 1876.

XI. La jurisprudence française mérite la préférence. Il est juste d'étendre l'application de l'article 39 § 2 au cas où les actions intentées à plusieurs défendeurs, n'ont d'autre lien que de poursuivre le même objet.

Sans doute, les demandes formées contre plusieurs personnes ne se réunissent en une seule action que quand le même objet leur est demandé en vertu du même titre, du même contrat, de la même faute : il faut

outre l'identité de l'objet, la même *ratio petendi*. Mais, bien que la disposition de l'article 59 § 2 du code de procédure civile et de l'article 39 § 2 de la loi du 25 mars 1876, consacre une exception à la règle *actor sequitur forum rei*, elle ne doit pas être interprétée restrictivement. D'après les travaux préliminaires de cette loi, elle doit s'appliquer à toutes les actions qui ont un rapport intime entre elles. Aussi s'applique-t-elle à celles qui sont liées par l'identité ou la subordination de leurs causes.

Pourquoi n'en serait-il pas de même quand les actions, sans être connexes ni subordonnées les unes aux autres, ont néanmoins un rapport intime entre elles, parce que l'objet demandé est le même, par exemple la réparation du même fait dommageable? Quoi qu'en dise le tribunal de Termonde, dans son jugement du 5 avril 1878 (54), il est nécessaire, comme l'établit parfaitement la cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 8 mai 1863 (55) de soumettre ces actions au même juge, pour prévenir des décisions inconciliables. Ainsi, comme le dit la cour d'appel de Paris, si elles étaient intentées séparément, deux défendeurs pourraient être condamnés chacun à réparer le même dommage, alors cependant que la faute de l'un exclut évidemment la faute de l'autre : le demandeur serait deux fois indemnisé pour un seul et même préjudice. Et, outre la nécessité de prévenir des décisions contradictoires, la réunion des actions devant le même juge, dès qu'elles portent sur le même objet, rend la justice plus expéditive, moins dispendieuse, et en même temps plus sûre. Tous les motifs qui ont dicté l'article 39 § 2 de la loi belge, comme l'article 59 § 2 du code de procédure civile, réclament donc l'extension à ces actions, du droit du demandeur d'assigner les défendeurs devant le juge du domicile de l'un d'eux.

XII. Nous venons de voir que l'application de l'article 39 § 2 doit être étendue, outre le cas où il s'agit d'une action unique, à tous les autres cas où les actions à intenter à plusieurs défendeurs par le même demandeur, ont entre elles un rapport intime, résultant soit de ce qu'elles sont connexes ou subordonnées les unes aux autres, soit seulement de ce qu'elles ont le même objet.

Mais, quand il y a plusieurs actions, à la différence du cas où il n'y a qu'une action unique, le choix du demandeur est limité par le respect dû aux règles de la compétence d'attribution.

Lorsqu'il s'agit de poursuivre contre plusieurs défendeurs l'exécution de diverses obligations provenant du même contrat ou du même fait, de la même cause, le droit donné par l'article 39 § 2 au créancier, de soumettre ces actions connexes au même juge, ne s'ap-

(*) Voir BELG. JUD., 1884, pp. 1473-1487.
(54) PAS., 1878, III, 172. Voir le § X (BELG. JUD., 1884, pp. 1486-1487.)

(55) DEV., 1863, II, 499; DALLOZ, Pér., 1863, II, 73. Voir le § IX (BELG. JUD., 1884, pp. 1484-1485.)

plique que là où les défendeurs pourraient user du droit que l'article 50 § 2 leur accorde, de demander le renvoi de ces actions au même juge (56).

En d'autres termes, le créancier ne peut assigner plusieurs défendeurs, à son choix, devant le juge du domicile de l'un d'eux, que si, cités devant des juges différents, ils puisent dans la connexité des actions la faculté de provoquer leur renvoi devant le juge qui a été saisi le premier.

Aussi, le demandeur qui a des actions connexes contre plusieurs défendeurs, les uns justiciables des tribunaux de commerce, les autres des tribunaux de première instance, ne peut, en les citant conjointement, pas plus enlever les premiers à la juridiction consulaire que les seconds à la juridiction civile : il doit respecter les règles de la compétence d'attribution.

C'est toujours la conséquence de ce principe que nous avons déjà souvent rappelé (57) : que les tribunaux de première instance n'ont pas, d'après la loi du 25 mars 1876, la plénitude de la juridiction.

L'application de l'article 39, § 2, reçoit des règles sur la compétence d'attribution la même restriction au cas où les actions sont subordonnées les unes aux autres.

Ainsi, les non-commerçants, cautions même solidaires d'une dette commerciale, n'ayant contracté qu'un engagement civil, ne peuvent être assignés avec le débiteur principal devant la juridiction consulaire (58).

Ainsi, le préposé non-commerçant et le patron commerçant, responsable de la faute commise par le premier dans l'exercice de l'industrie à laquelle il l'emploie, ne peuvent être assignés en même temps, en réparation du dommage, devant le tribunal de commerce. Ce tribunal doit se déclarer incompétent à l'égard du préposé non-commerçant (59).

Ainsi le mari, tenu civilement, comme chef de la communauté, des dettes commerciales contractées par sa femme avant le mariage, ne peut être cité avec elle devant le tribunal de commerce (60).

S'ils ont été cités ensemble devant le tribunal de commerce, ce tribunal doit se déclarer incompétent à l'égard du mari, mais retenir la connaissance de la cause à l'égard de la femme (61).

Le tribunal de commerce de Bruges s'est donc trompé en se déclarant, dans un jugement du 9 septembre 1881 (62), incompétent à l'égard de l'un comme de l'autre, « attendu que lorsqu'une action est intentée contre deux défendeurs dont l'un est justiciable du tribunal de commerce et l'autre du tribunal civil, c'est la juridiction civile qui doit connaître de l'action. »

C'est, ou bien ne voir qu'une action unique là où en réalité il y en a deux, l'une la principale, commerciale de sa nature, intentée à la femme, l'autre, née d'une cause purement civile, dirigée contre le mari, comme garant de sa femme; ou bien attribuer au tribunal civil la plénitude de la juridiction qu'aucune loi ne lui enlève.

Aussi en France, où la plénitude de la juridiction est généralement reconnue au tribunal civil, les deux époux peuvent être assignés devant ce tribunal, quoique l'un d'eux soit tenu, comme commerçant, de la dette (63).

A plus forte raison ne peut-on s'écarter des règles de

la compétence d'attribution quand les actions n'ont d'autre lien que d'avoir le même objet. Elles sont beaucoup plus distinctes qu'au cas où elles sont connexes ou subordonnées les unes aux autres.

Dans les espèces jugées par les arrêts que nous avons rappelés plus haut (64), tous les défendeurs étaient justiciables du tribunal de commerce. Si l'obligation de l'un d'eux n'avait été que civile, il n'aurait pas pu être traduit avec les autres devant la juridiction consulaire. Mais, comme en France la plénitude de la juridiction est reconnue au tribunal civil, les autres auraient pu être cités avec lui devant ce tribunal.

En Belgique, où la plénitude de la juridiction est au contraire refusée au tribunal civil, le demandeur n'aurait pas la ressource d'attirer tous les défendeurs devant ce tribunal.

XIII L'article 39 § 2 reçoit une seconde limitation des dispositions qui établissent des compétences spéciales et exclusives.

Nous avons déjà dit que ces dispositions limitent l'application de l'article 50 § 2, qui, en cas de causes connexes, permet au défendeur de demander le renvoi au juge qui a été saisi le premier de l'une d'elles (65).

On comprend du reste difficilement que les actions spéciales qui forment l'objet de ces dispositions, puissent avoir avec d'autres actions le rapport nécessaire pour rendre applicable l'article 39 § 2.

Mais, quel que puisse être le lien existant entre une action en reddition de tutelle et une autre action, elle ne peut jamais, par l'application de l'article 39 § 2, être enlevée à la connaissance du juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte. L'article 45 § 1, en établissant une compétence spéciale pour l'action en reddition de compte de tutelle, y met obstacle.

De même, en vertu du § 2 du même article, malgré le rapport qu'elle aurait avec une autre action, l'action à intenter à un comptable commis par justice, doit toujours être soumise au juge qui l'a commis.

L'article 39 § 2 ne permet pas non plus de déroger à la compétence particulière attribuée, en matière de succession, par l'article 47, au juge du lieu de l'ouverture de la succession, et par l'article 48, quand la succession est ouverte en pays étranger, au tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession.

Toutefois, ces tribunaux n'ont compétence exclusive qu'en ce qui concerne les actions spéciales qui naissent de l'ouverture de la succession.

Les articles 47 et 48 les rendent en outre compétents pour connaître des actions formées dans les deux années du décès par les créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.

L'article 39 § 2 est applicable à ces actions, dont l'existence ne tient pas à l'ouverture de la succession.

En vertu de l'article 59 § 2 du code de procédure civile, la cour de cassation de France a décidé, par un arrêt du 1^{er} août 1837 (66), au sujet d'une action de cette espèce, qu'il n'est pas nécessaire, lorsqu'il y a un autre défendeur, d'assigner l'héritier devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte.

(56) Voir le § XXII de notre commentaire de l'art. 50, § 2 (BELG. JUD., 1883, pp. 709-710).

(57) Voir le § XXIII de notre commentaire de l'article 50, § 2 (BELG. JUD., 1883, pp. 710-711).

(58) Voir les §§ XXIV à XXIX et le § XXXII de notre commentaire de l'article 50, § 1 (BELG. JUD., 1884, pp. 993-999 et p. 1003); et les §§ XXVI et XXIX de notre commentaire de l'article 50 § 2 (BELG. JUD., 1883, pp. 1011 et 1015); DALLOZ et VERGÉ, *Code de commerce annoté*, art. 632, nos 1333 et suiv.

(59) Bruxelles, arrêt du 12 mai 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1036; PAS., 1883, II, 370; DALLOZ, *Pér.*, 1884, II, 167), et nos observations sur cet arrêt, au § XXIX de notre commentaire de l'article 50, § 2 (BELG. JUD., 1883, pp. 1016-1017).

(60) Voir le § XXIX de notre commentaire de l'article 50, § 2 (BELG. JUD., 1883, p. 1015).

(61) Tribunal de commerce de Bruxelles, jugement du 30 janvier 1873 (PAS., 1873, III, 108).

(62) PAS., 1882, III, 309.

(63) Poitiers, arrêt du 20 juin 1883 (DALLOZ, *Pér.*, 1884, II, 128), et les autorités citées au bas de cet arrêt.

(64) Au § IX, BELG. JUD., 1884, pp. 1483 à 1485.

(65) Voir le § XXXII de notre commentaire de l'article 50, § 2 (BELG. JUD., 1883, pp. 1217-1219).

(66) DEV., 1838, I, 374; DALLOZ, *Rép.*, V^o *Comp. civ. des trib. d'arr.*, n^o 46.

La compétence exclusive attribuée par l'article 49 de la loi, en matière de faillite, au tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte, que la masse créancière soit demanderesse ou défenderesse (67), ne s'oppose non plus à l'application de l'article 39 § 2 que pour les actions qui ont leur cause dans la faillite, qui n'existeraient pas sans elle.

Les autres actions restent soumises au droit commun. (68).

Le lieu de l'ouverture de la succession ou de la faillite étant le domicile de la masse héréditaire ou faillie, les autres défendeurs peuvent être assignés avec elle devant le juge de ce lieu.

XIV. Il n'est jamais permis d'assigner conjointement devant un tribunal civil ou un tribunal de commerce, ceux qui ont fait un compromis et ceux y sont restés étrangers, leur obligation fût-elle même indivisible ou solidaire. Les uns doivent être cités devant les arbitres, les autres devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce, suivant que la matière est civile ou commerciale.

Telle est la conséquence de ce que nous avons dit dans notre commentaire de l'article 50 § 2, au § XXXIII (69).

Cependant le contraire a été jugé, avant la loi du 25 mars 1876, par la cour d'appel de Bruxelles, le 6 août 1874 (70), et par la cour de cassation, le 10 juillet 1875 (71), dans l'espèce suivante.

Spilliaert avait formé avec Neurenberg une société en commandite, pour l'exploitation de concessions d'entreprises de tramways. Leur convention contenait une clause compromissoire. Neurenberg, gérant de la commandite, tant en son nom personnel qu'au nom de Neurenberg et C^{ie}, céda à la Banque centrale anversoise les concessions relatives aux tramways. Spilliaert prétendit que cette cession, faite sans son intervention, était nulle à son égard; et pour faire déclarer cette nullité, il assigna devant le tribunal de commerce d'Anvers Neurenberg avec la Banque centrale anversoise. Spilliaert fut débouté de son action. Il interjeta appel. Devant la cour, Neurenberg opposa pour la première fois à Spilliaert une exception d'incompétence, déduite de la clause compromissoire insérée dans leur convention.

La cour d'appel de Bruxelles constate que la question principale du procès est celle de la validité de la cession faite par Neurenberg à la Banque centrale anversoise. Et puis elle ajoute, que « cette question est indivisible, et qu'il importe qu'elle soit décidée vis-à-vis de tous les intéressés en même temps; qu'il est de principe qu'en cas de concours entre deux juridictions, c'est la juridiction ordinaire qui doit l'emporter; qu'il s'ensuit que le tribunal de commerce d'Anvers était compétent. »

Sur le pourvoi de Neurenberg, la cour de cassation constate d'abord que l'arrêt attaqué a jugé souverainement que l'action était indivisible; elle dit ensuite que la clause compromissoire était étrangère à la Banque centrale, qu'elle n'a été et ne pouvait être invoquée par Neurenberg, que vis-à-vis de Spilliaert; et elle décide enfin « que le principe écrit dans l'article 171 du code de procédure civile, aussi bien que la nécessité, commandaient dans ces circonstances au juge, investi de la compétence ordinaire à l'égard des deux défendeurs, de retenir la connaissance entière du litige. »

XV. La solution adoptée par la cour d'appel de

Bruxelles et approuvée par la cour de cassation, a le mérite incontestable de fermer la porte à des jugements contradictoires; mais elle ne le fait qu'en ne tenant aucun compte de la clause compromissoire.

Aussi n'est-elle pas conforme à la loi.

L'article 171 du code de procédure civile, que la cour de cassation invoque, ne s'applique qu'aux juridictions établies par la loi. Il en est de même de l'article 50, § 2, de la loi du 25 mars 1876, qui a remplacé l'article 171. La compétence que ces dispositions fondent sur la connexité des causes, est étrangère à l'arbitrage volontaire. Elles ne donnent pas le droit de méconnaître une clause compromissoire valablement contractée. Le renvoi des causes connexes devant un seul et même juge n'est pas d'ordre public: il ne peut être prononcé que sur la demande du défendeur (72). Et le défendeur qui s'est engagé par une clause compromissoire à soumettre le différend à des arbitres, est non recevable à en demander le renvoi devant un autre juge.

C'est aussi une simple faculté et non une obligation pour le demandeur d'assigner tous les défendeurs devant le juge du domicile de l'un d'eux. Même au cas où, pour ne servir de l'expression de la cour d'appel de Bruxelles, la question est indivisible, les défendeurs peuvent être attirés devant des juges différents. Pour prévenir sur la même question des jugements contradictoires, la loi n'oblige pas d'appeler tous les défendeurs devant un seul et même juge. Elle n'impose pas, à raison de l'indivisibilité, ou, pour mieux dire, de l'identité de la question, l'indivisibilité des poursuites. Elle donne seulement aux parties les moyens de les réunir: elle permet au demandeur d'assigner tous les défendeurs devant le même juge; et elle autorise le défendeur cité devant un autre juge, à provoquer le renvoi de la cause au juge déjà saisi d'une cause connexe. Il n'est donc pas exact de dire que la nécessité commande la réunion devant un seul juge des causes connexes qui soulèvent la même question. Si cette nécessité existait, le renvoi devrait être prononcé d'office par le juge: il ne serait pas subordonné à la demande du défendeur. Quoique la question soit indivisible, ou, pour parler plus exactement, identique, les causes peuvent rester séparées par le fait des parties. Et tel est le cas où, se trouvant dans les liens d'un compromis, le demandeur et le défendeur ne peuvent, sans violer une convention librement consentie, user des moyens que la loi leur donne pour soumettre à un seul et même juge les causes soulevant la même question.

Si, dans l'espèce, Spilliaert avait cité Neurenberg devant les arbitres et la Banque centrale anversoise devant le tribunal de commerce, et qu'aucune demande de renvoi n'eût été faite de l'un juge à l'autre, les arbitres, comme les juges du tribunal de commerce, auraient dû prononcer en même temps sur la question qu'on prétend indivisible. Personne ne le conteste. N'est-ce pas la preuve que, malgré sa prétendue indivisibilité, la question était susceptible d'être soumise dans tous les cas à deux juges différents?

Il n'y avait donc, dans l'espèce, aucune nécessité de supprimer une convention dont la loi veut que l'exécution soit assurée.

La solution de la cour d'appel de Bruxelles et de la cour de cassation ne pourrait donc être admise que si la loi faisait cesser l'effet du compromis, lorsqu'une cause connexe est soumise au juge ordinaire. Or, pareille disposition, supprimant dans ce cas le compromis, n'existe point.

Sans doute, l'application des principes que nous

(67) Rapport de M. DUPONT, Commentaire de CLOES, n° 233, p. 196.

(68) NAMUR, *Le code de commerce belge révisé*, III, n°s 2206 et suiv.

(69) BELG. JUD., 1883, pp. 1220-1221.

(70) BELG. JUD., 1874, p. 1202; PAS., 1875, I, 49.

(71) BELG. JUD., 1875, p. 1121; PAS., 1875, I, 363.

(72) Voir les §§ X, XI, XII, XVII et XVIII de notre commentaire de l'article 50 § 2. BELG. JUD., 1883, pp. 449-452 et pp. 456-458.

venons de rappeler, peut conduire à des décisions contradictoires, l'une prononcée par les arbitres, l'autre par le juge ordinaire. Mais ce grave inconvénient ne se présente pas seulement au cas où des arbitres et le juge ordinaire doivent décider en même temps la même question. Il a lieu chaque fois que, parmi les personnes intéressées à la solution de la même question, les unes sont justiciables du tribunal civil, les autres du tribunal de commerce, par exemple quand la caution n'est pas justiciable du tribunal de commerce, tandis que le débiteur principal ne l'est pas du tribunal civil. La loi n'a pas fait fléchir les règles de la compétence matérielle devant l'utilité de soumettre la même question à un seul et même juge. Dès lors on comprend que pour atteindre ce but, elle n'annule pas non plus la clause compromissoire.

Mais comme la compétence des arbitres ne repose que sur la volonté des parties, elles peuvent de commun accord, malgré la clause compromissoire, soumettre leur différend au juge ordinaire. Aussi, quand l'une des parties liées par cette clause, sans en tenir compte, assigne l'autre devant le juge ordinaire, et que celle-ci n'excipe pas d'incompétence, elle ne sera pas recevable à proposer, pour la première fois, cette exception en degré d'appel. En n'invoquant pas la clause compromissoire en première instance, en acceptant la juridiction du juge ordinaire, elle a renoncé au bénéfice de la clause compromissoire, elle n'est plus recevable à s'en prévaloir en degré d'appel (73).

Aussi sommes-nous étonné que dans l'espèce jugée par la cour d'appel de Bruxelles et la cour de cassation, cette fin de non-recevoir n'ait pas été opposée, en degré d'appel, à Neurenberg, qui avait accepté la juridiction consulaire.

Encore moins peut-on produire en cassation un moyen tiré d'une clause compromissoire qui n'a pas été invoquée devant le juge du fond. Non seulement il y a renonciation au bénéfice de cette clause, mais le moyen, étant nouveau, n'est pas recevable (74.)

XVI. L'article 59 § 2 du code de procédure civile ne permet au demandeur de porter la cause que devant le juge du domicile de l'un des défendeurs. « Il suit de là, dit la cour d'appel d'Amiens, dans un arrêt du 16 mars 1839 (75), que de plusieurs défendeurs, si les uns ont un domicile et les autres n'en ont pas, c'est devant le tribunal de l'un des premiers que l'action doit être intentée. » « Le domicile, ajoute l'arrêt, est un fait dont les éléments sont certains et déterminés, tandis que la résidence est souvent fugitive et équivoque. » Il n'en est pas de même sous la loi du 25 mars 1876 (76).

L'article 39 de cette loi n'est pas rédigé comme l'article 59 du code de procédure civile. Ce dernier article dispose : « En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile ; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence ; s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. » L'article 39 de la loi nouvelle porte au contraire : « Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi. S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux. *Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu.* »

(73) Arrêt inédit de la cour de cassation de Belgique, du 10 avril 1838, mentionné dans le Répertoire général de la jurisprudence belge, par LUCIEN JAMAR, V° Arbitrage, n° 43.

(74) Cass., 26 avril 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 964 ; PAS., 1872, I, 258).

(75) DEV., 1840, II, 62. V. aussi DALLOZ, V° Compétence civile des trib. d'arr., n° 48.

Ainsi, dans l'article 59 du code de procédure civile, la disposition attribuant compétence au tribunal de la résidence, ne s'applique qu'au cas où le défendeur qui n'a pas de domicile est assigné seul, tandis que l'article 39 de la loi du 25 mars 1876 la rend applicable en outre au cas où le défendeur qui n'a pas de domicile, est assigné avec d'autres défendeurs.

C'est évidemment pour étendre l'application de cette disposition à ce dernier cas, que la loi du 25 mars 1876 l'a transportée à la suite du paragraphe qui prévoit le cas où il y a plusieurs défendeurs.

De plus, cette loi pose clairement comme principe que la résidence actuelle tient lieu du domicile qui n'est pas connu, ce que ne fait pas le code de procédure civile. Il n'y a aucun motif sérieux d'exclure l'application de ce principe quand il y a plusieurs défendeurs.

Il résulte de cette transposition et de ce changement de rédaction que tous les défendeurs peuvent être assignés devant le juge de la résidence de l'un d'eux, pourvu que son domicile ne soit pas connu.

Et quand l'article 93 § 2 parle d'un domicile connu, il ne s'agit que d'un domicile qui soit connu en Belgique. En effet, la loi sur la compétence ne concerne que les tribunaux belges. Quand l'article 39, dans sa première disposition, dit que « le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi, » il n'attribue compétence qu'au juge du domicile que le défendeur a en Belgique. Il n'a pas voulu dire en même temps que le juge du domicile que le défendeur a en pays étranger, est également seul compétent, sauf les exceptions écrites dans la loi. Il n'appartient pas au législateur belge d'attribuer compétence à ce juge étranger. Aussi, dans la seconde disposition de l'article 39, ces termes « quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu, » signifient que quand le défendeur n'a aucun domicile connu en Belgique, le juge de la résidence qu'il a en Belgique devient compétent.

La même interprétation s'applique à l'article 59 § 1 du code de procédure civile, que l'article 39 remplace. En disant « qu'en matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile ; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence, » le code de procédure civile n'a égard qu'au domicile que le défendeur a en France : à défaut d'un pareil domicile, celui-ci est justiciable du juge de sa résidence en France.

XVII. Mais l'article 39 § 2, comme l'article 59 § 2 du code de procédure civile, s'applique même lorsque l'un des défendeurs est une masse de biens que la loi considère comme une individualité juridique, à laquelle elle assigne un domicile.

Ainsi, à l'article 41, la loi du 25 mars 1876 rend compétent le juge du lieu où la société a son principal établissement, pour les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés. Si le demandeur intente une action en dommages-intérêts contre diverses personnes, parmi lesquelles se trouve son associé, qu'il prétend avoir violé une clause du contrat de société, il pourra traduire les autres défendeurs avec son associé devant le juge du lieu où la société a son principal établissement (77).

Nous avons déjà dit (78) que les autres défendeurs

(76) M. BORMANS, 2^e éd., au n° 492, rappelant l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, semble admettre que la décision en est applicable sous la loi nouvelle.

(77) Trib. de comm. de Bruxelles, jug. du 31 août 1876 (PAS., 1877, III, 43).

(78) Au § XIII, *in fine, supra*, p. 37.

peuvent être assignés avec la masse héréditaire ou faillie devant le juge du lieu où la succession ou la faillite s'est ouverte.

Par un arrêt du 29 décembre 1840 (79), la cour de Bordeaux a décidé que le créancier peut assigner les autres défendeurs avec les héritiers d'un des débiteurs devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession de celui-ci.

Il en est de même, sous la loi nouvelle, par la combinaison des articles 39 § 2 et 47, dans les deux années du décès.

XVIII. L'article 39, § 2, limite le choix du demandeur au juge du domicile ou de la résidence de l'un des défendeurs. Son texte est formel à cet égard. Le § 2 de l'article 39 est une exception à la règle formulée par le § 1^{er}, qui déclare que « le juge du domicile du défendeur » est seul compétent pour connaître de la cause, sauf « les modifications et exceptions prévues par la loi. »

« Le principe fondamental », dit M. ALLARD dans son rapport (80), « est déposé dans l'article 39, *actor sequitur forum rei*; toutes les autres dispositions ne sont « que des limitations de ce principe; et, en cas de doute, « c'est toujours à celui-ci qu'il faut revenir. »

Et le rapport de M. DUPONT, à la Chambre des représentants, porte également que « l'article 39 a l'avantage « de poser le principe fondamental de la matière, c'est-à-dire l'obligation d'assigner le défendeur devant son juge naturel toutes les fois qu'un texte spécial ne « donne pas compétence à un autre tribunal (81). »

Le § 2 de l'article 39 ne le prive de son juge naturel qu'au profit du juge du domicile ou de la résidence de l'un des autres défendeurs.

Si parmi les défendeurs, il y en a un qui soit justiciable d'un autre juge que celui de son domicile ou de sa résidence, les autres ne peuvent être cités avec lui devant ce juge exceptionnel.

Ainsi, dans le cas prévu par l'article 45, les autres défendeurs ne peuvent être assignés avec le tuteur devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte, ni avec le comptable commis par justice devant le juge qui l'a commis.

Aussi encore, quand l'un des défendeurs est justiciable d'un autre juge que celui de son domicile ou de sa résidence, en vertu de l'article 42, à raison du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée, les autres défendeurs ne peuvent être traduits avec lui devant cet autre juge, à moins qu'ils ne se trouvent dans les conditions qui le rendent également compétent à leur égard.

En France cependant, on a déduit de plusieurs arrêts que l'application de l'article 59, § 2, ne doit pas être restreinte à l'hypothèse qu'elle vise expressément; qu'il faut lui reconnaître une portée plus générale et l'étendre notamment au cas où le juge saisi est compétent à l'égard de l'un des défendeurs, par l'application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 420 du code de procédure civile. Mais la cour de cassation de France, par un arrêt du 11 mars 1884 (82), se prononce en sens contraire.

On lit dans cet arrêt « que si, aux termes de l'article 59, § 2, du code de procédure civile, la pluralité

« des défendeurs a pour conséquence d'entraîner la compétence à l'égard de tous, du tribunal du domicile de « l'un d'eux, il n'en est pas nécessairement ainsi dans le « cas prévu par les deux derniers alinéas de l'article 420 « du code de procédure civile. »

Dans le Recueil périodique de DALLOZ, l'arrétiste critique vivement cet arrêt. Se fondant sur la jurisprudence antérieure, il conteste à la disposition de l'article 59, § 2, le caractère d'une règle exceptionnelle. Et il soutient que cette règle doit être étendue par analogie chaque fois que pour prévenir des décisions contradictoires, il est nécessaire d'appeler tous les défendeurs devant le même juge.

D'abord il n'est pas contestable que, sous la loi du 25 mars 1876 du moins, cette règle est exceptionnelle. Nous venons d'en donner la preuve. Et ensuite si le demandeur juge utile de faire comparaître tous les défendeurs devant le même juge, il en a le moyen sans qu'il soit nécessaire d'étendre par analogie la disposition exceptionnelle de l'article 39, § 2 : c'est de s'adresser, non à un juge exceptionnel, mais au juge ordinaire, au juge domiciliaire, comme la loi lui en laisse la faculté. Et alors, en restant dans les termes de l'article 39, § 2, il fera comparaître tous les défendeurs devant le même juge.

XIX. Il ne résulte pas plus des travaux préparatoires que du texte de l'article 39, § 2, que pour avoir le choix que cet article lui donne, le demandeur doive assigner en même temps tous les défendeurs. Lorsqu'un défendeur a été assigné par lui devant le juge de son domicile ou de sa résidence, le demandeur peut y appeler successivement tous les autres défendeurs (83). Un arrêt de la cour de cassation de France, du 8 novembre 1859 (84) décide qu'en vertu de l'article 59 § 2 du code de procédure civile, lorsque le débiteur principal est déjà traduit devant le juge de son domicile, la caution peut être citée postérieurement devant le juge déjà saisi de l'instance principale.

C'est à tort donc que la cour d'appel de Gand, dans un arrêt du 23 janvier 1854 (85) a restreint l'application de l'article 59, § 2, du code de procédure civile, au cas où les demandes sont introduites simultanément.

XX. Pour enlever des défendeurs à leur juge naturel, pour les attirer devant un juge de son choix, le demandeur ne peut pas mettre en cause un défendeur apparent. La doctrine et la jurisprudence condamnent avec raison cette mise en cause faite en fraude des règles de la compétence (86).

L'exception apportée par l'article 59, § 2, du code de procédure civile à la règle que nul ne peut être distrait de son juge naturel, n'est admissible, dit la cour de cassation de France, dans son arrêt du 15 novembre 1871 (87), « qu'autant que le défendeur dont le domicile se trouve « dans l'arrondissement du tribunal saisi de la demande, « est partie sérieuse et personnellement intéressée au « procès. »

Et la cour ajoute « qu'on ne saurait reconnaître un « tel caractère à celui qui est assigné dans une instance « sans qu'aucunes conclusions soient prises contre lui « personnellement, et qui n'est mis en cause que pour

(79) DALLOZ, Rép., V^o Comp. civ. des trib. d'arr., n^o 90.

(80) Commentaire de CLOES, n^o 85, p. 68. Voir encore n^o 86, p. 69.

(81) Même commentaire, n^o 219, p. 190.

(82) DALLOZ, Pér., 1884, I, 313.

(83) RODIÈRE, Cours de compétence et de procédure, 4^e édition, I, pp. 92-93.

(84) DEV., 1860, I, 125; DALLOZ, Pér., 1859, I, 507.

(85) BELG. JUD., 1854, p. 281; PAS., 1858, II, 115. Nous

avons examiné cet arrêt à un autre point de vue, au § X (BELG. JUD., 1884, p. 1486).

(86) Cass., arrêt du 9 mai 1883 (DALLOZ, Pér., 1884, I, 358), et les autres arrêts cités en note; DALLOZ, Rép., V^o Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, n^{os} 39 et 50; FAVARD DE LANGLADE, Rép., V^o Ajournement, § I, n^o 1; CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 257, supplément, même question; RODIÈRE, 4^e éd., p. 92; GARSONNET, I, p. 728, note 3^e; Tribunal de commerce de Mons, jug. du 22 mai 1855 (BELG. JUD., 1861, p. 478; PAS., 1862, II, 410).

(87) DEV., 1872, I, 187; DALLOZ, Pér., 1872, I, 54.

« fournir des renseignements sur les faits qui donnent lieu au procès. »

Il s'agissait d'un agent local d'une compagnie d'assurances qui avait été assigné en même temps que le directeur de cette compagnie, aux fins de voir déclarer valable un contrat d'assurances conclu par l'intermédiaire de cet agent.

La cour de cassation de France a encore décidé, par un arrêt du 10 juillet 1837 (88), que les syndics d'une faillite ne peuvent, dans le but de soustraire un tiers à son juge naturel, mettre en cause avec lui le failli, sous prétexte de fournir à celui-ci l'occasion de déduire ses moyens d'intérêt. Le failli n'est pas dans la cause un second défendeur sérieux. — Cette proposition, porte l'arrêt, ne saurait être douteuse, en présence de l'article 494 du code de commerce qui, statuant qu'après l'ouverture de la faillite nulle action civile ne peut être intentée que contre les agents et syndics, et, par cela même, concentré dans leurs personnes toutes les actions judiciaires, actives et passives, du failli. —

Mais un défendeur ne cesse pas d'avoir eu sérieusement cette qualité au procès, par cela seul qu'un jugement définitif le met hors de cause. Le demandeur peut néanmoins avoir agi de bonne foi, en le faisant intervenir au procès; il peut avoir eu de justes motifs pour l'attirer en justice. Sa mise hors de cause n'aura pas alors pour effet de rendre le juge de son domicile incompetent à l'égard des autres défendeurs (89).

En général, le juge du fait apprécie souverainement si le défendeur dont la présence au procès rend le juge compétent, bien que mis hors de cause, n'a pas été assigné cependant dans le seul dessein de distraire les autres défendeurs de leurs juges naturels. — La reconnaissance de cette simulation appartient au juge de la cause —, porte un arrêt de la cour de cassation de France, du 27 janvier 1837 (90).

Toutefois, il n'en est pas toujours ainsi. L'arrêt de la cour de cassation de France, du 15 novembre 1871, que nous avons cité tantôt, a cassé un arrêt de la cour d'appel de Montpellier, qui avait considéré comme un défendeur sérieux celui dont la mise en cause ne se justifiait que par la nécessité pour la partie demanderesse de mettre en lumière les circonstances qui avaient précédé un contrat et qui devaient en établir la sincérité. La cour de cassation de France, attendit qu'il résultait des qualités de l'arrêt qu'aucunes conclusions n'avaient été prises contre ce défendeur personnellement, soit en première instance, soit en appel, a décidé avec raison que la qualité de défendeur lui avait été reconnue à tort, et que le juge de son domicile n'était pas compétent à l'égard des véritables défendeurs.

XXI. En France, il est admis que l'article 59, § 2, du code de procédure civile n'établit aucune différence entre les défendeurs français et les défendeurs étrangers, de sorte que le juge du domicile de l'un d'eux, soit Français, soit étranger, est compétent à l'égard de tous les autres, Français et étrangers.

L'opinion dominante a été longtemps en France que

(88) DEV., 1837, I, 732; DALLOZ, Rép., V^o *Compétence civile des trib. d'arr.*, nos 41 et 119.

(89) Cour d'appel de Bordeaux, arrêt du 22 mars 1842 JOURN. DU PALAIS, 1842, II, 132; DALLOZ, Rép., V^o *Compétence civile des trib. d'arr.*, n^o 44.

(90) DEV., 1837, II, 992. Voir, dans le même sens, cass., req. 27 décembre 1880 (DEV., 1882, I, 468; DALLOZ, Pér., 1881, I, 421); DALLOZ, Rép., V^o *Compétence civile des trib. d'arr.*, n^o 45.

(91) *Code civil annoté*, par FUZIER-HERMAN, art. 13, n^o 4.

(92) Même ouvrage, n^o 30.

(93) Voir le XLVIII de notre commentaire de l'article 50, § 1 (BELG. JUD., 1884, pp. 1302-1303).

(94) FÉRAUD-GIRAUD, *De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers* (CLUNET, JOURNAL

l'article 13 du code civil ne permet pas à l'étranger d'acquiescer un domicile attributif de juridiction sans l'autorisation du gouvernement (91). Mais la cour de cassation décide aujourd'hui que l'autorisation du gouvernement ne s'impose pas à l'étranger comme une condition préalable de l'acquisition d'un pareil domicile en France (92).

La conséquence de cette nouvelle jurisprudence est que le Français doit pouvoir assigner les autres défendeurs avec l'étranger devant le juge du domicile que celui-ci a en France, bien qu'il n'ait pas été admis, suivant l'article 13 du code civil, à l'y établir par l'autorisation du gouvernement.

Les tribunaux français n'ont pas le devoir, mais seulement la faculté de connaître des contestations entre étrangers (93). Il n'en est plus ainsi lorsque l'action est intentée par l'étranger contre plusieurs défendeurs dont un au moins est Français. Dans ce cas, en vertu de l'article 59 § 2 du code de procédure civile, les tribunaux français ne peuvent se dispenser de connaître entre étrangers d'une contestation qui touche en même temps des Français (94).

Il en est de même dès que parmi les défendeurs, tous étrangers, un seul est domicilié en France (95).

L'étranger, même non domicilié en France, est donc valablement cité, soit par un Français, soit par un étranger, avec les autres défendeurs, Français ou étrangers, devant le juge du domicile de l'un d'eux.

L'application de l'article 59 § 2 ne soumet jamais l'étranger au juge de la résidence de ses codéfendeurs français (96), pas plus que ceux-ci ne sont jamais justiciables du juge du lieu où il réside en France.

Encore moins le demandeur peut-il, par la combinaison de cette disposition avec l'article 11 du code civil, citer les autres défendeurs avec l'étranger, soit devant le tribunal de son propre domicile, soit devant tout autre tribunal français (97).

XXII. En Belgique, l'article 39 § 2 de la loi du 25 mars 1876 permet, comme l'article 59 § 2 du code de procédure civile, d'assigner les nationaux avec leur codéfendeur étranger devant le juge du domicile qu'il a en Belgique. Ce droit appartient aussi bien à l'étranger qu'au Belge.

Les cours de Belgique s'accordent à décider que l'étranger non autorisé par le gouvernement à établir son domicile en Belgique, peut y acquiescer néanmoins un domicile réel, attributif de juridiction; que l'article 13 du code civil n'y fait pas obstacle, qu'il règle seulement à quelle condition l'étranger jouit des droits civils proprement dits (98).

De plus qu'en France, en vertu de la disposition qui termine le second paragraphe de l'article 39, et qui substitue la résidence actuelle au domicile qui n'est pas connu, les nationaux peuvent être cités avec lui devant le juge de la résidence qu'il a en Belgique, s'il n'y est pas domicilié.

De même, l'étranger peut être cité, soit par un Belge, soit par un étranger, avec les autres défendeurs, Belges ou étrangers, devant le juge du domicile ou de la résidence de l'un d'eux en Belgique.

DE DROIT INTERNATIONAL, 1880, pp. 171-172); GLASSON, *De la compétence des tribunaux français entre étrangers*. Même journal, 1881, p. 123; GERBAU, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, nos 337 et 338. Voir cependant DALLOZ, Pér., 1880, II, 193, notes 2 et 3.

(95) BONFELS, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n^o 297 *in fine*; GLASSON, *loc. cit.*

(96) GLASSON, *loc. cit.*

(97) GARRÉ et CHAUVEAU, quest. 257, 2^o; suppl., même quest.; DALLOZ, Rép., V^o *Droit civil*, n^o 361.

(98) Cass., arrêts du 12 mars 1840 (PAS., 1840, I, 317) et du 3 août 1848 (BELG. JUD., 1849, p. 145; PAS., 1848, I, 358); Liège, arrêt du 25 janvier 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 296; PAS., 1872, II, 95) et les autres arrêts cités en note dans la PASCRIE.

Il en est ainsi, non plus en vertu de l'article 39 § 2, mais en vertu de la disposition spéciale que contient l'article 52 de la loi.

La loi du 25 mars 1876, suivant la voie tracée par la jurisprudence, ne dispense jamais les tribunaux de rendre justice aux étrangers; elle leur accorde, par l'article 52, le bénéfice des règles de compétence établies pour les Belges (99).

D'après cet article, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger: 10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

La commission extraparlamentaire n'avait pas cru devoir consacrer cette règle de compétence par une disposition formelle. — De la combinaison des articles 38 (39) et 51 (52), n° 2, dit M. Allard, dans son rapport (100), il résulte que s'il y a plusieurs défendeurs, et que parmi eux se trouve soit un Belge, soit un étranger ayant dans le pays un domicile ou une résidence, le tribunal compétent sera celui du domicile ou de la résidence de ce défendeur, par préférence au *forum* dont parle l'article 52. 53. —

La commission de la Chambre des représentants proposa d'écrire cette règle de compétence en termes exprès dans la loi.

A l'appui de cette proposition, qui fut adoptée, M. Dupont, rapporteur, dit: (101).

— Le projet ne prévoit pas non plus d'une façon expresse le cas où l'action est dirigée contre deux défendeurs, dont l'un est Belge et l'autre étranger. Ainsi un Belge et un étranger se sont portés à l'étranger cautions solidaires d'un tiers. Peut-on assigner les deux cautions avec le débiteur principal en Belgique?

— Nous pensons que cette faculté doit appartenir aux Belges et aux étrangers, par application du principe général déposé dans le § 2 de l'article 39. Une doctrine contraire pourrait entraîner des inconvénients sérieux, notamment dans la matière des effets de commerce. Tous les endosseurs d'un effet sont solidairement tenus avec le tireur vis-à-vis de l'endosseur qui les suit; si l'effet a été tiré et est payable à l'étranger et que l'endosseur belge a dû acquitter le montant de l'effet, il doit pouvoir agir collectivement contre les endosseurs belges et étrangers, devant les tribunaux belges. Il faudra, dès lors, ajouter un n° 10 à l'article 52 et dire: 10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence. —

Mais s'il est permis d'assigner les autres défendeurs avec l'étranger devant le juge du lieu où il réside en Belgique, jamais ils ne peuvent l'être avec lui devant le juge du lieu où le demandeur a lui-même son domicile ou sa résidence, par application de l'article 53, qui rend ce juge compétent à son égard. Il faut décider, au sujet de cet article, ce que la cour d'appel de Bruxelles a jugé, par un arrêt du 17 décembre 1818 (102), sous l'empire de l'article 14 du code civil. Loin d'entraîner les autres défendeurs avec lui devant le juge du domicile ou de la résidence du demandeur, l'étranger est soustrait à ce juge par la présence d'un autre défendeur qui a son domicile ou sa résidence en Belgique. L'article 53 cesse d'être applicable dans les cas prévus par l'article 52, et partant dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

Au surplus, l'application de l'article 52, n° 10, est soumise aux mêmes règles que celle de l'article 39, § 2.

Ainsi un étranger n'est pas valablement cité devant le tribunal du domicile ou de la résidence d'un autre défendeur, Belge ou étranger, si l'action dirigée contre celui-ci, n'ayant avec celle qui lui est intentée aucun rapport intime, n'a été comprise dans la même citation que pour le distraire de son juge naturel (103).

P. DE PAEPE.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

8 décembre 1884.

SUCCESSION OBERÉE. — RENONCIATION EXPRESSE. — PRÉTENDUE ACCEPTATION TACITE. — DEMANDE D'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — DÉFAUT DE PERTINENCE DES FAITS. — OFFRE DE PREUVE. — DÉFAUT DE PRÉCISION. — DEMANDE DE NOMINATION D'UN CURATEUR A LA SUCCESSION VACANTE.

Les créanciers d'un défunt ne peuvent poursuivre soit en paiement des dettes du défunt, soit en nomination d'un curateur à la succession vacante, l'héritier ou ses ayants cause qui ont renoncé à la succession.

L'acceptation tacite ne se présume pas.

Le mari survivant étant le détenteur naturel des biens de sa femme, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux allégations peu vraisemblables des créanciers soutenant que la mère de la de cujus, instituée héritière, a en cette qualité délivré au veuf les meubles et l'usufruit dont il était donataire par contrat de mariage, qu'elle s'est mise en possession des valeurs et espèces de la succession et en a disposé pour payer les frais funéraires et les charges de l'hérédité.

Ne peut être accueillie faute de pertinence une demande d'interrogatoire sur faits et articles portant sur les forces de la succession de la de cujus et de la succession de son héritier, auteur de la défenderesse, et sur les ressources à l'aide desquelles la défenderesse et son auteur auraient servi au veuf de la de cujus un prétendu usufruit.

Est trop vague l'offre de prouver que l'héritier s'est mis en possession de la succession, en a payé les dettes et administré les biens.

(MILDERS ET VANDAM C. VEUVE SIMAIS, NÉE SPEELMAN.)

Le tribunal d'Anvers a rendu le jugement suivant, le 15 juin 1883, sous la présidence de M. SMEKENS :

JUGEMENT. — « Attendu qu'en ordre principal, le procès se réduit à la question de savoir si la succession de Corinne Trouriez, épouse d'Adrien De Groot, a été tacitement acceptée par la veuve Trouriez, née Speelman, mère de la de cujus, ou par la défenderesse en qualité de légataire universelle de la dite veuve Trouriez :

« Attendu que pour établir l'acceptation tacite invoquée par eux, les demandeurs allèguent : 1° Que la veuve Trouriez a disposé de l'hérédité en délivrant et en remettant au veuf de sa fille les meubles dont il était donataire par contrat de mariage, en se mettant elle-même en possession de toutes les espèces et de toutes les valeurs de la succession, en payant en tout ou pour moitié des deniers de la succession les frais funéraires et de dernière maladie et les autres charges de l'hérédité, et spécialement en servant à Adrien De Groot l'usufruit auquel il a droit en vertu de ses conventions matrimoniales avec la défunte; 2° qu'après la mort de la veuve Trouriez, la défenderesse a disposé à son tour de la succession de l'épouse De Groot, en continuant le service du dit usufruit et en laissant cette succession se confondre avec celle de la veuve Trouriez ;

(99) Voir le § XLIX de notre commentaire de l'article 50 § 1 (BELG. JUD., 1884, pp. 1303-1304).

(100) Recueil de CLOES, n° 97, p. 74.

(101) Même recueil, n° 244, pp. 201-202.

(102) PAS., à cette date; DEVILL., à cette date.

(103) Paris, 8 mai 1863 (DALLOZ, Pér., 1863, II, 73; DEV., 1863, II, 199; 20 mars 1879 (DALLOZ, Pér., 1880, II, 193; DEV., 1880, II, 49); GERBAUT, n° 337.

« Attendu que toutes ces allégations sont déniées par la défenderesse; que celles qui sont relatives à la délivrance du mobilier et de l'usufruit sont peu vraisemblables, puisque le mari survivant est le détenteur naturel des biens de l'épouse précédée;

« Qu'au surplus, aucune de ces allégations n'est appuyée d'une preuve ou d'une offre de preuve quelconque;

« Attendu, à la vérité, que les demandeurs réclament un interrogatoire sur faits et articles, mais que l'interrogatoire demandé porte, non point sur la réalité des actes de disposition invoqués contre la défenderesse, mais uniquement sur les forces respectives des successions de Corinne Trouriez et de sa mère, et sur les ressources au moyen desquelles celle-ci et sa légataire universelle auraient pu servir à De Groot un prétendu usufruit de quatre à cinq mille francs;

« Attendu que les faits qui formeraient l'objet de l'interrogatoire proposé ne sont donc pas pertinents; que dès lors la demande principale doit être repoussée;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, Milders et Van Dam demandent qu'un curateur soit nommé pour liquider avec eux la succession vacante de l'épouse De Groot, ou que tout au moins la veuve Simais soit condamnée à leur rendre compte de la dite succession;

« Attendu qu'il n'est pas établi que la défenderesse ou son auteur se soit immiscée dans la gestion des biens délaissés par Corinne Trouriez; que la veuve Simais ne saurait donc pas être tenue de rendre compte;

« Attendu que les demandeurs, comme créanciers de la *de cuius*, ont qualité pour provoquer la nomination d'un curateur à la succession vacante; que si rien ne s'oppose à ce que leur réclamation se produise dans le cours d'un procès, néanmoins ils n'ont aucun intérêt à la formuler contre l'héritier qui a expressément et valablement renoncé, et qui n'élève d'ailleurs aucune prétention personnelle à charge de la succession litigieuse; que la défenderesse doit donc dès à présent être mise hors de cause;

« Attendu que, avant de statuer sur la demande en nomination d'un curateur, il y a lieu d'ordonner, conformément à la disposition finale de l'article 83 du code de procédure civile, la communication de la cause au ministère public;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, déboute les demandeurs de leur action contre la défenderesse et les condamne aux dépens envers cette dernière, laquelle est mise hors de cause; et avant de statuer sur la demande en nomination d'un curateur à la succession de Corinne Trouriez, ordonne la communication de la cause au ministère public... » (Du 15 juin 1883.)

Devant la Cour, les appelants, renonçant à leur demande d'interrogatoire sur faits et articles, sollicitèrent une enquête aux fins de prouver : que la veuve Trouriez s'est mise en possession de la succession de sa fille, M^{me} De Groot, en a payé les dettes et administré les biens, et que l'intimé en a agi de même au regard de la succession de la veuve Trouriez, qui avait absorbé celle de M^{me} De Groot.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Déterminée par les motifs du premier juge, et attendu que les faits cotés par les appelants en ordre subsidiaire, avec offre de preuve, sont formulés en termes vagues, dénués de toute précision, de sorte qu'il serait impossible à l'intimée d'en faire la preuve contraire; qu'ils ne sont donc pas pertinents;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant; condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 8 décembre 1884. — Plaid. M^{mes} DE MOT c. VICTOR JACOBS et LÉON JOLY.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

18 décembre 1884.

BAIL RURAL. — FERMIER SORTANT. — DROIT AUX ENGRAIS. — NON-PAYEMENT A L'ENTRÉE EN JOUISSANCE. — PRÉ-SOMPTION. — FERMIER ENTRANT.

D'après l'usage dans les environs de Bruxelles, le fermier sortant a droit à la valeur des engrais qu'il laisse dans la terre qu'il cesse d'occuper.

Cette règle reçoit exception s'il n'a pas lui-même payé cette valeur à son entrée en jouissance.

Dans le doute sur ce dernier point, la présomption est en sa faveur.

L'indemnité d'engrais se règle directement entre le fermier sortant et le fermier entrant.

(MICHIELS C. DECHAMPS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'intimé a assigné l'appelant en paiement de la valeur des engrais laissés par lui dans une terre qu'il a tenue en location de celui-ci pendant plusieurs années;

« Attendu que d'après un usage constant dans les environs de Bruxelles, le fermier sortant a droit à cette valeur;

« Attendu que cet usage est conforme à l'équité, qui ne permet pas qu'on s'enrichisse au détriment d'autrui, et qu'il favorise la bonne culture des terres en ce que le fermier n'a pas d'intérêt à les épuiser avant sa sortie;

« Attendu qu'à la vérité, cette règle reçoit exception lorsque le fermier n'a pas lui-même payé la valeur des engrais existant au moment de son entrée en jouissance, mais que ce n'est pas le cas dans l'espèce;

« Attendu en effet que l'intimé a payé des engrais au sieur De Cafmayer, qui l'a précédé dans l'occupation de la terre litigieuse;

« Attendu qu'en ce faisant, il s'est également conformé à l'usage local, d'après lequel l'indemnité d'engrais est réglée directement entre le fermier sortant et le fermier entrant, au lieu qu'elle le soit d'abord entre le fermier sortant et le propriétaire et ensuite entre celui-ci et le fermier entrant;

« Attendu que l'appelant allègue vainement que De Cafmayer n'avait pas payé d'indemnité d'engrais au commencement de son bail; d'où il conclut qu'il n'y avait pas droit à sa sortie et que l'intimé a eu tort de la lui payer;

« Attendu que le fait allégué serait une exception à un usage généralement admis; que l'appelant devrait donc le prouver, les exceptions ne se présument pas;

« Attendu au surplus que, en admettant que le précédent fermier n'ait réellement pas eu droit à cette indemnité, l'appelant devait en prévenir l'intimé et exiger qu'elle fût versée directement entre ses mains;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal confirme le jugement *à quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 18 décembre 1884. — Plaid. M^{mes} DE SCHRYNMAKERS c. SMEESTERS.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 décembre 1884, la démission de M. Hans, de ses fonctions de greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 décembre 1884, M. Mommsens est démissionné de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 décembre 1884, M. Beckers, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Saint-Trond, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Hasselt, en remplacement de M. Gilaer, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — AVOUÉS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 23 décembre 1884 :

M. Bihin, secrétaire au parquet de la cour militaire, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Maertens, décédé;

M. Goblet, avocat à Liège, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville;

M. Sreiber, clerc d'avoué à Tongres, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Bettonville, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 23 décembre 1884, sont nommés notaires :

A la résidence de Tirlemont, en remplacement de son père, démissionnaire, M. Delacroix, docteur en droit et candidat notaire en cette ville;

A la résidence de Wannegem-Lede, en remplacement de M. D'Huyvetter, démissionnaire, M. Planquaert, docteur en droit et candidat notaire à Beauvechain;

A la résidence d'Audenhove-Sainte-Marie, en remplacement de M. Galle, décédé, M. De Beer, candidat notaire à Lecuwerghem.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrine. — Notariat.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

STATISTIQUE COMPARÉE DES TRAVAUX DES TROIS COURS D'APPEL

Pendant l'année judiciaire 1883-1884.

| NATURE DES AFFAIRES JUGÉES. | BRUXELLES. 6 chambres. — 41 magistrats. | GAND 3 chambres. — 21 magistrats. | LIÈGE. 4 chambres. — 27 magistrats. |
|--|---|--|--|
| Affaires électorales. | Nombre d'affaires : 18,367. Arrêts interlocutoires . . . 1,112 Arrêts définitifs 18,364 | Nombre d'affaires : 10,015. Arrêts interlocutoires . . . 873 Arrêts définitifs 9,474* | Nombre d'affaires : 7,651. Arrêts interlocutoires . . . 639 Arrêts définitifs 7,374* |
| Affaires fiscales | Arrêts définitifs (non renseign.) | Arrêts définitifs 13 | Arrêts définitifs 17 |
| Affaires de milice | Arrêts définitifs 956 | Arrêts définitifs 280 | Arrêts définitifs 548 |
| Chamb. des mises en accusation. | Arrêts 255 | Arrêts 69 | Arrêts 74 |
| Cours d'assises | Arrêts 34 | Arrêts 44 | Arrêts 20 |
| Appels correctionnels | Arrêts définitifs 880 | Arrêts définitifs 563 | Arrêts définitifs 315 |
| 1 ^{re} chambre. — Poursuites contre des fonctionnaires publics. | Arrêts définitifs 12 | Arrêts définitifs 5 | Arrêts définitifs 16 |
| Causes civiles et commerciales. | Arrêts interlocutoires . . . 36 Arrêts définitifs, etc. . . . 578 | Arrêts interlocutoires . . . 24 Arrêts définitifs, etc. . . . 141 | Arrêts interlocutoires . . . 25 Arrêts définitifs, etc. . . . 233 |
| Total général pour les trois cours : 42,974 arrêts. | Arrêts 22,227 | Arrêts 11,486 | Arrêts 9,261 |
| Nombre d'arrêts par magistrat. | 542* | 546 | 343 |
| OBSERVATIONS. | * Sans compter les arrêts en matière fiscale, non renseignés ci-dessus. | * Si ce chiffre est inférieur de 541 à celui des recours, cela provient de ce qu'autant d'affaires ont été jointes. Il s'ensuit que cette cour a rendu en réalité, y compris les interlocutoires, 10,888 arrêts en matière électorale. | * Il y a eu jonction dans 277 affaires. Donc, en réalité, 3,290 arrêts électoraux. |

Il résulte de cet aperçu que le ressort de Gand, dont la population s'élève à 1,585,537 habitants, se distingue par le grand nombre d'affaires criminelles et correctionnelles; c'est ainsi qu'il y a pour la cour de Gand, 10 causes criminelles de plus que pour la cour de Bruxelles, qui a sous sa juridiction 2,545,277 habitants; 24 de plus que pour la cour de Liège, dont la juridiction s'étend sur 1,405,840 habitants (1). C'est ainsi encore que le nombre des arrêts rendus en matière correctionnelle par la cour de Gand n'est inférieur que de 317 à celui des arrêts prononcés par la cour de Bruxelles et que ce nombre est supérieur de 248 à celui des arrêts émanés de la cour de Liège. Cela donne une excellente idée de la moralité des habitants des provinces wallonnes, qui entrent pour plus des trois quarts dans la composition du ressort de Liège et à peu près pour moitié dans celle de la cour de Bruxelles, eu égard à celle des habitants des provinces entièrement flamandes (2).

(1) Les chiffres de la population ont été extraits de l'Annuaire statistique de la Belgique pour l'année 1880.

La prospérité qui règne dans les provinces wallonnes comparativement aux provinces flamandes (si on en excepte la ville d'Anvers), s'accuse aussi par le nombre d'affaires civiles et commerciales, qui est, par contre, supérieur dans les ressorts de Bruxelles et de Liège.

Enfin, le chiffre des affaires électorales n'est pas moins significatif. Nous ne rencontrons pas, dans les statistiques des cours de Bruxelles et de Liège, comme dans la statistique de la cour de Gand, le détail des causes par arrondissement judiciaire; mais nous croyons ne pas nous tromper en attribuant le plus grand nombre de ces affaires aux arrondissements flamands, au premier rang desquels figure, sans contredit, celui d'Anvers.

Gand, le 1^{er} décembre 1884.

G. V. A.

(2) Ce nombre considérable d'affaires correctionnelles oblige la deuxième chambre à s'occuper, pendant plusieurs mois de l'année, de ce genre d'affaires.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.

6 janvier 1885.

NANTISSEMENT. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — DÉFAUT D'INSCRIPTION DE LA DEMANDE SUR LES REGISTRES HYPOTHÉCAIRES. — RECEVABILITÉ. — DÉFAUT DE POSSESSION DU TITRE. — DÉTENTION PRÉCAIRE. — INADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

La dation en gage d'une obligation hypothécaire ne doit pas être inscrite.

L'inscription surabondamment faite ne crée aucune cause de préférence entre divers gagistes.

L'action en nullité de ce gage n'est pas soumise à l'inscription exigée par l'art. 3 de la loi hypothécaire.

La possession à titre de gagiste de l'instrument de la créance est de l'essence du gage.

S'il s'agit de plus de 150 francs, celui qui avait la détention précaire au moment où a été passé le contrat de gage en sa faveur, ne peut prouver par témoins qu'il a été autorisé à posséder à titre de gagiste.

(BAERS ET BRABANTS C. BRESLAU.)

Le Tribunal civil d'Anvers avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs comme le défendeur agissent en qualité de créanciers, ayant reçu d'un même débiteur droit de gage sur une même créance; que les demandeurs contestent la validité du gage invoqué par le défendeur, en se prévalant de ce que celui-ci n'a pas été mis en possession du titre de la créance donnée en nantissement; qu'ils se prétendent en tous cas préférables à lui pour avoir, avant lui, notifié leur titre au tiers débiteur; que le défendeur repousse, au principal, l'une comme l'autre critique et, en ordre subsidiaire, soutient que ni l'un ni l'autre demandeur n'a reçu de gage; que, s'il y a gage, ni l'un ni l'autre n'a eu ni même pu avoir la détention du titre de créance ou plutôt de la partie de créance donnée en gage :

« Sur la nature du droit concédé par le débiteur, étranger au procès :

« Attendu que, par acte devant M^r Dumont, notaire à Anvers, en date du 22 janvier 1881, enregistré, Gérard Vanderauderaa a donné en gage au défendeur sa part indivise dans une créance de vingt mille francs à charge des époux Spaepen; que ni la validité, ni la portée de cet acte ne sont mises en discussion; que le même Vanderauderaa, par deux actes identiques, en date du 30 avril 1881, enregistrés, passés, l'un devant le demandeur Brabants au profit du demandeur Baers, l'autre, devant M^r Sevestre, au profit du demandeur Brabants, a littéralement déclaré hypothéquer et donner en garantie (in waarborg) la même part indivise dans la créance précitée :

« Attendu que, malgré l'impropriété des termes employés, c'est évidemment un gage que les parties ont voulu constituer par ce dernier acte et que, par application de l'article 1156 du code civil, c'est à la commune intention des contractants qu'il faut avoir égard plutôt qu'au sens littéral des expressions dont ils se sont servis; qu'à ce sujet la critique formulée dans la conclusion subsidiaire du défendeur manque donc de fondement, et toutes les parties se trouvent sur la même ligne;

« Sur la valeur que peuvent avoir à l'égard des tiers les actes invoqués par les parties :

« Attendu qu'en droit et aux termes des articles 2075 et 2076 du code civil, le privilège ne s'établit sur les meubles incorporels que par acte enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage; que le privilège ainsi établi ne subsiste qu'autant que l'objet donné en gage ait été mis et soit resté en la possession du créancier;

« Attendu que ces formalités, semblables à celles que prescrit

l'article 1690 du code civil, pour rendre opposable aux tiers une vente ou cession de créance, ont pour but de rendre public le droit de propriété ou de gage, concédé par le créancier originaire, et de mettre celui-ci dans l'impossibilité de faire accroître aux tiers qu'il dispose encore librement de la créance cédée ou engagée; mais que l'intention du législateur de prévenir toute fraude n'est que bien imparfaitement remplie; qu'en effet, d'un côté, à moins de recevoir des renseignements sincères du débiteur lui-même, il est presque impossible de savoir si la signification lui a été faite, et, d'un autre côté, le créancier originaire peut toujours, s'il s'agit d'un titre notarié, se procurer la possession d'une autre expédition, voire même d'une seconde grosse exécutoire (1);

« Attendu que, de plus, quand il s'agit, comme au cas actuel, de ne céder ou engager que certaine partie indivise d'une créance, le cédant ou le donneur de gage ne peut pas même légitimement disposer d'un titre qui lui est commun avec d'autres; qu'on en a conclu, non sans apparence de raison, que la constitution de gage sur une part indivise de créance est impossible;

« Attendu qu'en vue d'échapper à ces inconvénients du système du code civil, le législateur belge a formulé, à l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851, pour ce qui concerne les créances privilégiées ou hypothécaires, l'obligation de faire, en marge de leur inscription, mention de la date et de la nature du titre qui opère cession ou subrogation de semblable créance;

« Attendu que sans doute, comme le font observer les demandeurs, il a été reconnu, lors des discussions de la loi nouvelle, que son article 5 n'abroge point l'article 1690 du code civil; qu'il ne pouvait même en être autrement, puisque cet article 5 ne saurait s'appliquer à une créance chirographaire ou non inscrite; qu'on ne saurait non plus astreindre le débiteur d'une créance, même inscrite, à aller, avant chaque paiement de capital ou d'intérêts, s'assurer à la conservation des hypothèques que le créancier n'a cédé à personne aucun droit sur sa créance;

« Attendu qu'il n'en demeure pas moins certain que l'article 5 a introduit, pour ce qui concerne les créances inscrites, une formalité qui est, en même temps qu'une notification publique pour tous les tiers quels qu'ils soient, une mainmise énergique sur le droit incorporel; mainmise bien plus apparente que la simple possession d'un titre qui n'est pas le droit, et surtout bien plus efficace pour empêcher le cédant ou le donneur de gage de consentir frauduleusement sur la créance cédée ou donnée en gage de nouveaux droits;

« Attendu qu'il n'existe réellement pas de motifs de trouver cette signification et cette prise de possession, introduites par la loi nouvelle, moins valables que la signification et la prise de possession, seules connues lors de l'introduction des articles 2075 et 2076 du code civil (2);

« Attendu que la nécessité d'y recourir a été en fait reconnue par les demandeurs, puisqu'ils ont, aussi bien que le défendeur, fait opérer la mention de leur gage en marge de l'inscription de la créance engagée; qu'ils ont ainsi et nécessairement acquis la certitude que le défendeur avait antérieurement déjà acquis et fait inscrire un droit de gage sur la même créance; qu'ils savaient par cela même que, sur le produit de cette créance, le défendeur devait leur être préféré;

« Attendu qu'ils objectent en vain qu'à la différence du défendeur, ils ont fait, par huissier, notifier leur droit au débiteur de la créance engagée et obtenu la possession du titre originaire;

« Attendu en effet, que, cette notification n'est requise qu'à l'égard du débiteur et ne saurait, sous la loi nouvelle, être utile qu'à l'égard de celui-ci;

« Que, quant à la possession du titre, outre qu'en droit elle semble aujourd'hui superflue, elle se borne, en fait, à une détention toute précaire par un seul des demandeurs;

« Que celui-ci, le notaire Brabants, dit bien, il est vrai, qu'il détient à la fois pour lui et pour Baers; mais qu'il ne satisfait point à la loi par cette simple allégation; qu'il devrait prouver, et vu l'importance de la somme prouver par écrit, qu'il avait reçu mission de posséder le gage pour un autre que pour lui-même;

« Que sa propre possession devrait être de même légitimée; qu'il n'en apporte aucune justification; que l'acte de constitution de gage ne stipule même pas que le gage sera d'une ou d'autre façon remis au créancier;

« Que la simple détention qu'en a aujourd'hui M^r Brabants est d'autant moins probante qu'il se trouve, comme officier ministériel, chargé de faire la liquidation entre Vanderauderaa, donneur de gage, et les copropriétaires indivis de celui-ci; qu'il invoque

(1) LAURENT, t. XXVIII, n^o 447, 463 et 476.

(2) Arg. d'un arrêt de la cour de cassation, du 29 mars 1868

(BELG. JUD., 1868, p. 760, décidant que la signification n'est pas requise quand la créance est constatée par un titre au porteur.

lui-même, dans la requête introductive d'instance, qu'il a, le 25 juillet 1881, procédé à la vente publique de la créance hypothécaire donnée en gage;

« Attendu que dans cet état de faits, il serait impossible de dire qu'aujourd'hui même la détention du titre ait lieu en vertu d'un droit privatif à lui personnel;

« Attendu que les demandeurs concluent à ce que le jugement soit déclaré exécutoire par provision;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, déclare régulier et valable le gage constitué au profit du défendeur par acte devant M^e Dumont en date du 22 janvier 1881; dit pour droit que cet acte doit sortir tous ses effets et donne un droit de privilège et de priorité dans le partage et la liquidation des produits de la vente de l'obligation hypothécaire dont s'agit; déclare les demandeurs non fondés en leur action, en tant qu'ils prétendent un droit antérieur ou même égal à celui du défendeur; les déboute, par suite, de leur action et les condamne aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 7 décembre 1882. — Prés. de M. SMEKENS. — Plaid. M^{es} VANDEN HAUTE et HENDRICKX.)

Appel par Baers et Brabants.

ARRÊT. — « Attendu que par acte passé devant M^e Dumont, notaire de résidence à Anvers, le 22 janvier 1881, Gérard Vanderauderaa a donné en gage à M. Breslau, intimé, sa part indivise dans une créance hypothécaire de 20,000 fr., et que par deux actes, en date du 30 avril 1881, passés l'un devant le notaire Brabants appelant, de résidence à Anvers, l'autre devant le notaire Sevestre, résidant également à Anvers, il a donné la même créance hypothécaire en gage à l'appelant Baers d'une part, et à l'appelant Brabants d'autre part;

« Attendu que l'intimé, de même que les appelants ont fait mentionner ces constitutions de gages en marge de l'inscription hypothécaire qui concerne la créance engagée;

« Attendu qu'il échet d'examiner tout d'abord, si cette formalité était exigée par l'article 5 de la loi hypothécaire, portant que la cession d'une créance hypothécaire inscrite, de même que la subrogation à un droit semblable ne peut être opposée au tiers, s'il n'est fait en marge de l'inscription mention de la date et de la nature de titre du cessionnaire;

« Attendu que la cession, transport et la mise en gage d'un droit de créance, sont des opérations juridiques essentiellement différentes par leur objet et par les formalités auxquelles elles sont assujetties;

« Attendu que la cession-transport opère l'aliénation du droit de créance, tandis que le nantissement laisse subsister le droit de celui qui a concédé le gage;

« Attendu que la cession-transport est et demeure valable, alors même que le titre de la créance est resté ou est revenu aux mains du cédant, tandis que le privilège résultant du nantissement ne subsiste qu'autant que le titre constitutif a été mis et est resté en la possession du créancier gagiste; qu'il suit de là que le cédant demeure en possession du titre, pourrait aisément céder la créance à une autre personne et tromper les tiers par des cessions successives, si ces derniers n'étaient pas mis en garde par l'inscription marginale, tandis que le danger n'existe pas ou n'existe qu'à un degré beaucoup moindre, lorsqu'il y a eu simplement dation en gage, et que par suite le constituant s'est dessaisi de son titre;

« Attendu qu'on ne peut, dès lors, sans donner à l'article 5 de la loi hypothécaire une extension que ne comportent ni son texte, ni la rubrique sous laquelle il est placé « de la transmission des « droits réels, » assimilés au point de vue de l'émargement la mise en gage à la cession d'une créance hypothécaire ou à la subrogation à un droit semblable.

« Attendu que les travaux préparatoires de la loi hypothécaire confirment cette interprétation;

« Attendu, en effet, que la commission spéciale avait proposé de donner à ceux qui se prétendent aux droits du créancier inscrit, soit en vertu d'un acte de cession sous seing-privé, soit en vertu d'une subrogation légale ou conventionnelle, et en général à ceux qui ont des droits au préjudice desquels la créance ne peut plus être cédée ni payée, la faculté de former opposition à ce que l'inscription fut radiée sans leur participation;

Attendu que la commission de la chambre a rejeté ce droit d'opposition et a décidé qu'un acte authentique et une inscription marginale seraient nécessaires pour opérer vis-à-vis des tiers la translation d'une créance hypothécaire;

« Attendu qu'elle a également décidé qu'il était inutile d'introduire un nouveau mode de procédure en faveur de ceux qui exercent les droits de la partie, au nom de laquelle l'inscription

est prise, et ce par le motif qu'un créancier poursuivant la saisie d'une créance hypothécaire peut, par les voies ordinaires, s'opposer à la radiation de l'inscription;

« Attendu qu'il résulte de ces discussions préparatoires, qu'en édictant l'article 5 de la loi hypothécaire, le législateur s'est uniquement occupé des personnes qui y sont nominativement désignées, et non de celles qui reçoivent une créance hypothécaire en nantissement;

« Attendu que si le nantissement ne doit faire l'objet ni d'une transcription, ni même d'une inscription marginale, la demande tendant à en faire prononcer l'annulation n'est pas régie par l'article 3 de la loi hypothécaire;

« Attendu, dès lors, que la fin de non-recevoir opposée par l'intimé à l'action des appelants, doit être rejetée;

« Attendu que la mention marginale n'étant pas requise pour rendre efficace vis-à-vis des tiers le nantissement d'une créance hypothécaire, on doit en conclure que cette formalité, si elle a été surabondamment remplie, n'influe pas sur l'étendue des droits respectifs de plusieurs créanciers gagistes, et qu'elle ne modifie pas les conditions requises pour l'existence du droit de gage;

« Attendu que ces conditions sont indiquées aux articles 2075 et 2076 du code civil, qui exigent d'une part, que l'acte constitutif du gage soit signifié au débiteur de la créance donnée en gage, et d'autre part, que le titre de la créance ait été mis et soit resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties;

« Attendu qu'il est constant et reconnu que Breslau n'a jamais été mis en possession de l'acte dressé le 16 juillet 1873 par Belloy, notaire de résidence à Anvers, acte portant création de l'obligation hypothécaire de 20,000 fr. au profit de Gérard Vanderauderaa et de ses enfants;

« Que, par conséquent, le privilège invoqué par Breslau n'a pu légalement s'établir ni subsister;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner si un privilège a pris naissance au profit de Baers et de Brabants;

« Attendu que le notaire Brabants avait été chargé de liquider la communauté Vanderauderaa et avait la détention matérielle de l'acte notarié du 16 juillet 1873, à l'époque où il s'est fait concéder un droit de gage par le dit Vanderauderaa;

« Attendu que cette détention précaire et révocable ne peut pas être confondue avec la possession juridique qui est exigée par l'article 2076 du code civil comme condition de l'existence du droit de gage;

« Attendu que Baers n'a pu commencer à posséder par l'intermédiaire de Brabants, que s'il est intervenu entre lui et Vanderauderaa, agissant tant en nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, la convention spéciale dont il est question dans l'article 2076 du code civil;

« Attendu que l'existence d'une pareille convention n'est pas établie par titre, et que, s'agissant d'une chose qui excède la valeur de 150 francs, elle ne peut être prouvée par témoins ou par présomptions;

« Attendu que Brabants lui-même n'a pu convertir sa détention en possession, que s'il a fait avec Vanderauderaa la convention qui est définie à l'article 1606, § 4, du code civil (*traditio brevi manu*);

« Attendu qu'il n'est point fait mention d'une semblable convention dans l'acte notarié du 30 avril 1881, qui a conféré à Brabants un droit de nantissement;

« Attendu que, s'agissant d'une chose excédant la somme ou valeur de 150 francs, il n'est point recevable à prouver par témoins ou par présomptions l'existence de cette convention prétendue;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que, faute d'une mise en possession régulière du gage, le privilège attaché au nantissement ne s'est pas plus établi au profit de Brabants et de Baers qu'au profit de Breslau;

« Attendu que les appelants concluent à ce qu'il soit dit pour droit que l'intimé ne sera payé que comme créancier de la somme de fr. 8,104-57, avec les intérêts, le surplus de sa créance de 30,000 francs lui ayant été payé depuis le jugement;

« Attendu que cette demande en règlement de compte est nouvelle et ne peut pas être produite pour la première fois en degré d'appel;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émettant, reçoit l'action formée par les appelants; et statuant au fond, sans s'arrêter au fait coté par les appelants avec offre de preuve, dit pour droit que ni les appelants ni l'intimé ne sont en droit de se faire payer par privilège le montant de leurs créances respectives, sur les parts indivises de leur débiteur Vanderauderaa dans l'obligation hypothécaire résultant de l'acte dressé le

16 juillet 1873 par Belloy, notaire de résidence à Anvers; dit n'y avoir lieu de statuer dans la présente instance sur le surplus des demandes des appelants;

« Ordonne qu'il soit fait une masse des dépens de première instance et d'appel et dit que la partie Mahieu et la partie Bauwens en supporteront chacune la moitié... » (Du 6 janvier 1885. Plaid. MM^{es} LÉON JOLY c. EMILE DE MOT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

3 juillet 1883.

DIVORCE. — DEMANDE INCIDENTELLE. — MESURES PROVISOIRES. — DEMANDEUR. — PRÉSENCE. — RECEVABILITÉ.

La présence du demandeur en divorce aux plaidoiries des demandes incidentelles ayant pour objet des mesures provisoires, n'est pas exigée pour en admettre la recevabilité.

La comparution en personne du demandeur n'est exigée, à peine de déchéance, que pour la procédure de l'action en divorce proprement dite.

(VERBEKE C. BILLEMONT.)

Le Tribunal civil de Charleroi avait jugé le contraire par un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Sur la demande provisionnelle actuellement soumise au tribunal :

« Attendu que la procédure en divorce est toute spéciale, s'écarte des formes ordinaires du code de procédure civile, et doit être strictement suivie devant le tribunal de première instance;

« Attendu que l'article 248 du code civil dit que « le conseil du demandeur en divorce ne sera admis, en aucun cas, si le demandeur n'est pas comparant en personne »;

« Que cet article, qui ne fait aucune distinction, est la règle générale que l'on doit suivre pendant tout le cours de l'instance; qu'il doit donc s'appliquer à la demande provisionnelle comme au débat sur le fond; que cette interprétation, d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi, veut que le débat en cette matière soit essentiellement personnel;

« Que la présence du demandeur est une formalité substantielle;

« Attendu qu'il est constant, en l'espèce, que la demanderesse n'était pas comparante en personne à l'audience des plaidoiries sur la demande relative à la garde de l'enfant, à la remise des vêtements, à la provision alimentaire et *ad litem*;

« Que le défendeur en a demandé acte avant de conclure, ce qui lui a été octroyé immédiatement;

« Attendu donc que cette demande ne peut être reçue telle qu'elle est formulée;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. BASTIN, juge-commissaire, en son rapport, et M. ANDRIS, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare la demande provisionnelle non recevable comme faite en l'absence de la demanderesse, et condamne celle-ci aux dépens relatifs à cette demande... » (Du 17 janvier 1883. 1^{re} ch. — Prés. M. NIFFLE, vice-président.)

Sur appel, la Cour a réformé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que le jugement dont est appel, après avoir constaté que l'appelante n'était pas comparante en personne à l'audience où sa demande relative à la garde de son enfant, à la remise de ses vêtements, à la pension alimentaire et à la provision *ad litem* a été plaidée, a déclaré de ce chef cette demande non recevable, en se basant sur l'article 248 du code civil;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a fait, dans l'espèce, application de cet article;

« Qu'en effet, le code civil règle, dans la section première du chapitre XI du titre VI, intitulé « Des formes du divorce pour cause déterminée », toute la procédure y relative, depuis la présentation de la requête jusqu'à la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil (art. 234 à 266);

« Que l'article 248 dispose qu'à chaque acte de la cause, les parties pourront proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir et ensuite sur le fond, en ajoutant qu'en aucun cas, le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne;

« Attendu que les fins de non-recevoir visées au dit article

sont évidemment, à l'exclusion de toutes autres, celles qui tendent au rejet de la demande en divorce; que le but du législateur, en exigeant la présence du demandeur, a été de provoquer son attention à chaque acte de la cause sur la gravité et les conséquences de son action et de faire consacrer par son concours personnel sa persistance dans sa résolution;

« Qu'on ne peut, dès lors, étendre par de prétendues raisons d'analogie les prescriptions et les effets de l'article 248 à une autre procédure que celle de l'action en divorce proprement dite, telle qu'elle est définie et réglée par les articles 234 à 266 de la section première précitée du code civil;

« Attendu que dans les articles 267 à 271 qui forment la section deuxième du même chapitre, intitulée « Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée », le code ne prescrit aucune procédure spéciale pour l'introduction et l'instruction de ces mesures provisoires, qui ne sont point préjudiciables à l'action en divorce, qui n'en font point partie intégrante, qui peuvent ou ne peuvent pas se produire, selon la situation respective des parties et les circonstances de la cause et qui n'ont avec celle-ci aucun rapport direct et nécessaire;

« Qu'il n'existe, par suite, aucun motif d'appliquer à ces demandes incidentelles la disposition finale de l'article 248 et d'exiger, contrairement au texte et à l'esprit de cet article, la présence du demandeur aux plaidoiries de ces demandes, pour en admettre la recevabilité;

« Au fond : (sans intérêt)... » (Du 3 juillet 1883. — Plaid. MM. VANDER HAEGEN c. VANDIEVOET.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

12 juillet 1884.

RÉFÉRÉ. — SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ. — SAISIE-EXÉCUTION. — MAINLEVÉE. — INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés est sans compétence pour annuler une saisie-arrêt ou pour donner mainlevée d'une saisie-exécution.

Outre que le tribunal seul est compétent à cette fin, aux termes de l'article 567 du code de procédure civile, les ordonnances de référé, bien que rendues au provisoire, ne peuvent, en pareil cas surtout, porter préjudice au principal et emporter la décision du fond.

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas urgence, si les demandes en mainlevée sont déjà pendantes devant le tribunal.

(LA SOCIÉTÉ DU PANORAMA DE SYDENHAM C. PICHAT.)

Le 18 avril 1883, Pichat dépose à la gare d'Ostende, pour être expédiée à Calais, *via* Mouscron, en grande vitesse, une caisse de 14^m80 de longueur contenant une toile pour panorama représentant la bataille de Tel-El-Kébir.

Le même jour, le chef de station lui écrit que la caisse a été saisie par exploit d'huissier, en vertu d'un jugement rendu ce jour au profit de la société anonyme du Panorama, au Palais de Cristal (Sydenham), à charge de M. Hecquart, entrepreneur d'exhibitions panoramiques, domicilié à Paris, par le tribunal de Bruxelles, le dit jugement exécutoire sur minute et avant enregistrement, pour une somme de 50,000 francs...

Le 19 avril, Pichat expose au président du tribunal de Bruges qu'il est propriétaire de la toile dont s'agit, laquelle, après avoir été confectionnée dans le panorama d'Ostende, tenu par lui en location, a été emballée et déposée à la station d'Ostende, pour être expédiée au nom et pour compte de l'exposant à Calais, en grande vitesse, à l'effet d'être ensuite exposée à Londres, dans un local loué par lui; qu'il vient d'être informé de la saisie faite en vertu d'un jugement obtenu par la société anonyme du Palais de Cristal à charge de Ch. Hecquart.

« Que l'exposant n'a absolument rien à voir dans le différend entre la dite société et le sieur Hecquart; qu'il n'est débiteur ni de l'un ni de l'autre; qu'ainsi, c'est sans droit que la toile panoramique, propriété de

« l'exposant et en sa possession, a été saisie entre les mains du chef de station d'Ostende. » Et pour des motifs d'urgence exposés dans sa requête, il demande de pouvoir assigner la société susdite à une audience extraordinaire de référé, que le président dans l'appointement fixe au 21 avril.

Devant le juge des référés, la société défenderesse soutient que le juge est incompétent; et subsidiairement au fond, que Pichat n'est que le mandataire de Hecquart, et que c'est à Hecquart, et non à Pichat, que la toile appartient.

Le 28 avril 1883, M. le président rend l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que la société défenderesse a fait pratiquer saisie sur une toile panoramique déposée à la station d'Ostende, et ce en vertu d'un jugement du tribunal de première instance à Bruxelles, rendu à son profit et à charge du sieur Charles Hecquart;

« Attendu que le demandeur prétend que la toile dont s'agit est sa propriété; qu'il n'est débiteur ni de la société défenderesse ni du sieur Hecquart; que c'est donc sans droit que la dite saisie a été pratiquée; qu'il soutient, en outre, qu'il est urgent pour lui d'obtenir mainlevée de cette saisie, afin de pouvoir disposer librement de sa propriété et de l'envoyer à Londres, où elle doit être exposée au plus tard le 15 mai prochain, sous peine de dommages-intérêts;

« Quant à la compétence :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, le président du tribunal de première instance statue provisoirement, par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence;

« Attendu que l'urgence existe dans l'espèce et que, du reste, elle n'est pas contestée;

« Attendu que la société défenderesse conteste la compétence du juge des référés, parce qu'il n'a pas compétence pour statuer sur les questions de propriété;

« Attendu que le paragraphe deux de l'article 11 précité est conçu en termes généraux; que, par conséquent, le juge des référés est compétent pour examiner les questions de propriété et y statuer provisoirement; que du reste, en le faisant, il ne touche pas au fond du droit, sa décision n'étant qu'une simple mesure provisoire qui laisse intacte les droits des parties;

« Attendu que la société défenderesse soutient encore que le juge des référés est incompétent parce qu'il ne peut statuer qu'au provisoire et que dans l'espèce l'ordonnance, si elle était favorable au demandeur, entraînerait des conséquences irréparables pour la défenderesse;

« Attendu que la demande ne tend pas à obtenir une décision définitive, mais seulement une mesure provisoire; qu'il s'en suit qu'en statuant sur cette demande, le juge des référés reste dans les limites de sa compétence;

« Que vainement la société défenderesse allègue les conséquences préjudiciables que la dite demande, si elle était accueillie, entraînerait pour elle; que c'est là une considération de fait qui n'a aucune valeur juridique;

« Au fond :

« Attendu que le demandeur est en possession de la toile panoramique en question et qu'il en est l'auteur;

« Attendu qu'en fait de meubles possession vaut titre; que c'est donc à la société défenderesse qu'il incombe de prouver que la toile dont s'agit appartient au sieur Hecquart;

« Attendu que des faits allégués par la société défenderesse, alors même qu'ils seraient établis, il ne résulterait pas, dans l'état de la cause, que la toile litigieuse est la propriété du saisi Hecquart;

« Attendu au contraire qu'il résulte des faits de la cause et des pièces versées au procès, que toutes les dépenses effectuées pour la confection de la toile en question ont été payées par le demandeur au moyen de fonds qui ont été prêtés, à lui personnellement, par le baron Seillières, banquier à Paris;

« Attendu, d'un autre côté, que la société défenderesse ne pose aucun fait, ne produit aucune pièce d'où il résulterait que Hecquart a payé ou versé une somme quelconque pour couvrir les frais de la toile en question;

« Attendu que la société défenderesse allègue en vain que le demandeur Pichat n'est que le mandataire de Hecquart qu'en effet, à l'appui de son dire, elle se prévaut seulement de faits et d'écrits émanés de Hecquart, mais ne produit aucune pièce, aucune

lettre émanant de Pichat, alors qu'il résulte d'une lettre écrite par Hecquart en date du 26 février 1883, et adressée aux administrateurs de la société défenderesse, que ladite société doit avoir en sa possession une lettre écrite par Pichat, lettre qui serait décisive au procès, si le dire de Hecquart était vrai;

« Par ces motifs, nous, Jules De Neekere, président du tribunal de première instance à Bruges, siégeant en référé et statuant au provisoire, disons que la saisie dont s'agit a été faite vexatoirement et sans droit; qu'il y a donc lieu de maintenir le demandeur dans la possession de la toile panoramique en question;

« En conséquence, déclarons cette saisie provisoirement nulle et de nul effet; ordonnons au chef de la station d'Ostende de mettre la susdite toile à la libre disposition du demandeur; au surplus renvoyons les parties à se pourvoir au principal, ainsi que pour les frais... » (Du 28 avril 1884).

Le 2 mai, cette ordonnance est notifiée au chef de station à Ostende avec sommation d'expédier immédiatement la toile conformément à la lettre de voiture.

Mais dans l'entretemps une seconde saisie avait été faite, celle-ci qualifiée de saisie-exécution, en vertu du même jugement du 18 avril 1883, et le 2 mai, Pichat, en vertu de permission du juge, assignait de nouveau la société en mainlevée. Enfin il obtenait cette mainlevée par une nouvelle ordonnance, du 4 mai, déclarée exécutoire sur minute et qui reçut exécution.

Appel des deux ordonnances.

L'appelante soutient que le juge des référés était incompétent, et développe les moyens qui se trouvent accueillis dans l'arrêt ci-dessous.

L'intimé invoque l'article 806 du code de procédure civile, autorisant les parties à se pourvoir en référé devant le président dans tout les cas d'urgence. Il fait observer, quant à la compétence que s'il s'était agi d'une chose saisie en la possession de Hecquart, celui-ci aurait pu agir devant ce juge des référés pour le règlement des difficultés surgissant dans l'exécution; qu'à plus forte raison un tel droit doit appartenir à lui, Pichat, qui avait la toile en sa possession, qui avait outre ce titre des preuves de sa propriété et qui était étranger au jugement de Bruxelles; que le délai dans lequel sa toile devait être fournie à Londres sous peine de résiliation, constituait une cause suffisante d'urgence; que le juge des référés lui eût causé, en refusant de statuer, un préjudice irréparable; que si le juge des référés statue sans préjudice du principal, cela signifie ici que son ordonnance ne liera point le tribunal appelé à statuer ultérieurement sur le principal ou sur la propriété de la toile; mais que cela ne signifie point qu'au provisoire une saisie abusive et vexatoire ne pourra pas être levée par le juge des référés. Il invoquait DE BELLEYME, *Référés*, II, p. 35 et suiv., et surtout BERTIN, *Ordonnances de référés*, nos 146 et suivants, et 162 à 170; et cassation fr., 17 février 1874, avec le rapport de GOLJET, et 14 mars 1882 (SIREY-DEVILL, 1874, I, 1631 et 1882, II, 854).

M. le substitut du procureur général PENNEMAN a donné son avis dans les termes suivants :

« Le 18 avril dernier, la Société du panorama de Sydenham obtint, du tribunal de Bruxelles, un jugement condamnant un nommé Hecquart, domicilié à Paris, à lui payer 50,000 francs de dommages-intérêts.

Armée de ce jugement, elle fit saisir-arrêter, le même jour, une toile panoramique, déposée à la station d'Ostende par Olivier Pichat, artiste peintre, mais qu'elle soutient appartenir à son débiteur Hecquart, et, deux jours après, le 20 avril, elle fit pratiquer une saisie-exécution sur la même toile.

Par deux exploits du 20 avril et du 1^{er} mai, Pichat assigna la société saisissante devant le juge des référés et obtint de celui-ci la mainlevée des deux saisies pratiquées. C'est de ces décisions qu'appel a été interjeté.

Devant M. le président du tribunal de Bruges, la société aujourd'hui appelante avait opposé à l'action de son adversaire l'incompétence du juge appelé à statuer. Ce moyen, qui a été longuement développé devant vous, est le seul que j'aie à examiner.

D'après la société appelante, le juge des référés ne peut jamais ordonner la mainlevée d'une saisie, il est absolument incompétent et cela pour deux motifs :

1° Parce qu'en ordonnant la mainlevée d'une saisie, il met obstacle à l'action en validité et statue d'une manière définitive;

2° Parce qu'en ordonnant la mainlevée de la saisie, il cause au saisissant un préjudice irréparable, alors qu'il n'est autorisé qu'à prescrire des mesures provisoires laissant intacts les droits des parties.

Pour apprécier la valeur du moyen invoqué, il importe de se rappeler le but et la nature de la procédure des référés.

Dans certaines circonstances, les intérêts menacés d'un citoyen ne permettent pas de remplir les nombreuses formalités de la procédure ordinaire : ils exigent une décision immédiate. C'est en vue de ces cas exceptionnels, alors que le moindre retard peut causer un préjudice considérable, que le législateur a institué la procédure des référés.

Mais cette procédure, qui offre l'avantage d'une solution rapide et prompte, empêche par là même l'instruction d'être complète et met ainsi le juge dans l'impossibilité de décider en pleine connaissance de cause.

Dans ces conditions, le législateur n'a pu donner aux décisions d'un juge insuffisamment éclairé la force et l'autorité des autres décisions judiciaires : il ne leur a donné qu'une autorité provisoire, qui ne subsistera que pendant le temps nécessaire aux juridictions ordinaires pour statuer d'une manière définitive sur le point litigieux.

Tel est donc le sens de l'article 809 du code de procédure civile : « Les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal. »

Cet article n'a pas en vue d'autoriser le juge des référés à prescrire certaines mesures spéciales, à trancher certaines questions accessoires et de réserver aux tribunaux ordinaires le jugement du fond des affaires : le juge des référés, sous peine de ne pas remplir le but de son institution, doit être déclaré compétent en toute matière, pourvu que la mesure qu'il prescrit soit urgente; mais le pouvoir que je crois devoir lui reconnaître est limité, en ce sens que les juridictions ordinaires ne doivent tenir aucun compte de ses décisions, ne sont pas liées par ses décisions, qui se trouvent ainsi dépourvues de l'autorité de la chose jugée.

La manière de voir que je viens d'exposer trouve sa confirmation dans les termes de l'article 11 du titre préliminaire du nouveau code de procédure civile.

Le président du tribunal de première instance, dit cet article, statue provisoirement par voie de référé :

1° :

2° Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence.

Le législateur ne fait donc ni distinction, ni réserve; il n'attribue pas au juge des référés la faculté de statuer sur des questions spéciales ou accessoires, en réservant au juge ordinaire la connaissance du fond; il charge le président du tribunal de première instance de statuer en toute matière, sur tous les cas urgents quels qu'ils puissent être.

Y a-t-il lieu de faire exception à cette règle générale en cas de saisie? Peut-on dire que, quel que soit l'intérêt d'une partie à obtenir mainlevée d'une saisie, cet intérêt sera sacrifié, et que, dans tous les cas, la situation du saisissant sera privilégiée au détriment de celle du saisi?

Supposons, comme c'est le cas dans l'espèce, que *Primus* ait obtenu un jugement contre *Secundus* et saisisse un objet qui se trouve entre les mains de *Tertius* et dont celui-ci se prétend propriétaire.

Supposons que l'objet saisi doive être rendu libre, sous peine d'un préjudice irréparable pour *Tertius*. Qu'y a-t-il lieu de faire?

Si la saisie est levée, *Primus* est exposé à subir un préjudice irréparable; si, au contraire, la saisie est maintenue, c'est *Tertius* qui subit le préjudice.

Quel est, dans cette alternative, le mode de procédure le plus juste et le plus pratique?

Si le juge des référés est déclaré incompétent, *Tertius*, qui n'a peut-être rien à voir dans la contestation qui a surgi entre *Primus* et *Secundus*, est entièrement à la merci de *Primus*, qui peut avoir agi de mauvaise foi et se trouver insolvable.

Si, au contraire, le juge du référé est compétent, le saisi ne pourra plus se plaindre d'être toujours et aveuglément sacrifié, car la situation des deux adversaires sera la même; ils seront appelés, tous deux, à défendre leurs intérêts devant un magistrat, qui a droit à toute leur confiance et prononcera entre eux.

Le système de la compétence du juge des référés a donc pour lui, non seulement les termes généraux de la loi, mais encore la raison et l'équité.

Quels sont donc les motifs invoqués pour restreindre la compétence absolue du juge des référés consacrés par l'article 11 ci-dessus?

Le juge des référés, dit-on, en ordonnant la mainlevée d'une

saisie, statue d'une manière définitive, alors qu'il n'est autorisé qu'à statuer au provisoire.

Je pense qu'en s'exprimant ainsi, on se trompe sur le sens des mots.

Qu'est-ce, en effet, que statuer d'une manière définitive? C'est rendre une décision qui ait l'autorité de la chose jugée et que les autres juridictions doivent respecter.

Or, il n'en est pas ainsi de l'ordonnance de mainlevée rendue par le juge des référés. Le saisissant qui a succombé peut, en effet, actionner son adversaire devant le tribunal de première instance, qui, faisant abstraction de l'ordonnance intervenue, jugera dans toute son indépendance et pourra déclarer la saisie parfaitement valable.

Dira-t-on que la saisie ne sera pas possible, que l'objet aura probablement disparu? Je réponds que c'est là un accident, une circonstance de fait, qui ne peut pas changer le caractère essentiel, le caractère juridique de l'ordonnance du juge des référés. D'ailleurs, n'en serait-il pas de même si la mainlevée, au lieu d'être ordonnée par le juge des référés, l'avait été par le tribunal de première instance? Le saisi ne pourrait-il pas dans ce cas aussi, et avant que la cour d'appel ait réformé le jugement, faire disparaître l'objet litigieux?

Et cependant, il ne viendra à l'idée de personne de défendre au tribunal de déclarer son jugement exécutoire nonobstant appel, sous prétexte que, dans l'espèce, l'instance d'appel sera illusoire et inefficace.

Le deuxième motif invoqué pour restreindre la compétence du juge des référés consiste à dire qu'une décision ordonnant la mainlevée d'une saisie peut éventuellement causer au saisissant un préjudice irréparable.

A cela je réponds ce que je disais tantôt :

Que si d'un côté la mainlevée d'une saisie peut causer, en fait, au saisissant un préjudice irréparable, d'un autre côté, le maintien de cette saisie peut entraîner pour le tiers saisi un préjudice de même nature; que, dans ces circonstances, il est juste et équitable de mettre les deux parties sur la même ligne, en chargeant un magistrat expérimenté et sage de prononcer entre elles;

Qu'il serait, au contraire, souverainement inique de décider, d'une façon absolue, que, quels que soient les intérêts du saisi et quel que soit son bon droit, le juge des référés ne pourra jamais intervenir et qu'il n'y a lieu de tenir compte que des seuls intérêts du saisissant.

D'ailleurs, comme le disait le conseiller GOUJET dans son rapport, dont les conclusions ont été adoptées par la cour de cassation : Il faut reconnaître que, dans une foule de circonstances, les conséquences de fait des sentences de référé sont sans remède possible; qu'elles sont de nature à causer un préjudice définitif à l'une des parties.

En matière de scellés, par exemple, il s'agit d'autoriser ou d'interdire une opposition ou une mainlevée, sans description immédiate; en matière de saisie-exécution, de surseoir ou de passer outre aux poursuites; en matière d'emprisonnement, de maintenir l'arrestation d'un débiteur ou d'ordonner sa mise en liberté; en matière de location, de prescrire l'expulsion du locataire ou de lui conserver la jouissance des lieux.

Dans tous ces cas et dans une multitude d'autres qu'il est inutile de rappeler, la compétence du juge des référés ne saurait être mise en doute, et l'on est cependant forcé de reconnaître que les ordonnances peuvent singulièrement compromettre les intérêts des parties; qu'elles peuvent rendre sans utilité pratique pour elles les décisions rendues, plus tard, en leur faveur par le juge du fond.

Les pouvoirs ainsi donnés au président sont immenses, mais indispensables; il doit en user avec réserve, mais la loi s'en rapporte à sa prudence.

Un mot encore, Messieurs.

La loi ne reconnaît la compétence du juge des référés qu'en cas d'urgence; y avait-il urgence pour l'intimé à voir lever, sur le champ, les saisies pratiquées sur la toile dont il se prétend propriétaire?

Devant le premier juge, cette urgence n'a pas été contestée et, devant vous, la société appelante ne l'a pas contestée davantage : le caractère urgent de la mesure sollicitée se trouve ainsi reconnu.

Dans ces circonstances, j'estime que c'est avec raison que M. le président du tribunal de Bruges s'est déclaré compétent. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'à la suite d'un jugement rendu par le tribunal de Bruxelles, le 18 avril 1883, exécutoire sur minute et avant tout enregistrement, en cause de la Société appelante contre le sieur Heccquart, la dite société fit pratiquer, le 18 avril,

entre les mains du chef de station d'Ostende, une saisie-arrêt sur une caisse contenant une toile panoramique, représentant la prise de Tel-El-Kébir et que, la date du 20 avril, cette saisie fut suivie d'une saisie-exécution;

« Attendu que l'intimé Pichat a assigné la société appelante devant le président du tribunal de Bruges, siégeant en référé, afin d'entendre déclarer la saisie-arrêt en question faite vexatoirement et sans droit, et d'être maintenu dans la possession de la toile litigieuse, et qu'il donna encore assignation devant le même président, par exploit du 1^{er} mai, à l'effet d'obtenir mainlevée de la saisie-exécution;

« Attendu que, par ses ordonnances en date du 28 avril et du 4 mai, le président a déclaré nulles et de nul effet les deux saisies dont il s'agit;

« Attendu que les ordonnances du juge des référés ne peuvent porter préjudice au principal; qu'en thèse générale, le juge des référés ne peut rendre sur le principal une décision, même provisoire, pour déclarer les demandes des parties justifiées ou non quant au fond; qu'il peut seulement prescrire des mesures conservatoires qui ne lèsent aucun droit;

« Attendu que l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 n'a point modifié la législation antérieure sur ce point (V. le rapport de M. THOMISSEN, PASINOMIE, loi du 25 mars 1876, art. 11, note 3);

« Attendu qu'en ordonnant la mainlevée d'une saisie, le juge des référés ne statue point au provisoire, puisque, par suite de la mainlevée, le saisi peut disposer de l'objet et que l'instance en validité devient ainsi inutile; que l'ordonnance de mainlevée pourrait faire ainsi un tort irréparable au saisissant, en lui enlevant le seul gage de sa créance; qu'une mesure provisoire que le juge pourrait ordonner, en pareille matière, serait, par exemple, de faire surseoir à la vente (V. Bruxelles, 2 mars 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 296); 13 novembre 1875 (BELG. JUD., 1879, p. 791); 24 février 1879 (PAS., 1879, II, 145); Liège, 13 juin 1881 (PAS., 1882, II, 74));

« Attendu, en outre, qu'il n'appartient pas au juge des référés de modifier arbitrairement la marche régulière de la procédure indiquée par le législateur; qu'il ne peut prononcer sur des cas dont la connaissance est formellement réservée aux tribunaux ordinaires;

« Attendu qu'en matière de saisie, l'article 567, disant que c'est au tribunal qu'il appartient de donner mainlevée, exclut virtuellement la compétence du président;

« Attendu, au surplus, qu'il est digne de remarque que, par exploit du 1^{er} mai, l'appelante avait fait assigner l'intimé à comparaître devant le tribunal de Bruges, pour faire trancher la question de la propriété de la toile et de la validité de la saisie;

« Attendu, dès lors, qu'outre que l'ordonnance a entamé le fond, la voie du référé ne se justifiait pas par l'urgence, puisque le tribunal était saisi du litige;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le juge des référés, en faisant droit à l'opposition formée par l'intimé aux saisies pratiquées par l'appelante, a dépassé les limites de sa compétence et que l'appel interjeté doit être accueilli;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, oui M. PENNEMAN, substitut du procureur général, en ses conclusions, et statuant par un seul et même arrêt, met les ordonnances dont est appel à néant; émendant, dit pour droit que M. le président du tribunal de première instance de Bruges était incompétent pour prononcer la nullité des saisies-exécutions dont il s'agit; annule les dites ordonnances; condamne l'intimé aux dépens des deux instances. » (Du 12 juillet 1884. — Plaid. MM^{es} WEBER et HULIX, du barreau de Bruxelles, c. Ad. Du Bois.)

OBSERVATIONS. — Selon le président THOMINES-DESMAZURES, n^o 673 (sur l'art. 608 du code de proc. civ.): « Les tiers peuvent réclamer dès l'instant de la saisie et empêcher que leurs meubles ne s'y trouvent compris: en ce cas la voie du référé leur suffit. Car de ce que cet article 608 trace les règles de la revendication, il ne s'ensuit pas que les tiers soient obligés à laisser saisir leurs meubles, sauf à les revendiquer après; il est plus simple de prévenir le mal que d'en prévenir le remède. » Voir aussi Bruxelles, 17 mai 1851 (BELG. JUD., 1854, p. 391).

Dans l'espèce, la cour a décidé que la voie du référé ne se justifiait pas par l'urgence, la société appelante ayant assigné l'intimé devant le tribunal de première instance, pour faire trancher la question de propriété et statuer sur la validité de la saisie.

Il n'y avait pas, ici, exception de litispendance; mais l'urgence n'existant pas ou n'étant pas reconnue, l'ordonnance du premier juge devait être réformée.

En commentant l'art. 50, §2 de la loi du 25 mars 1876, formant le titre 1^{er} du livre préliminaire du nouveau code de procédure civile (1), M. DE PAEPE se demande si, quand une cause est pendante, le président du tribunal peut encore statuer provisoirement, par voie de référé, dans cette cause, sur les cas où il y a urgence? Et, après avoir critiqué une jurisprudence en sens opposé, il répond affirmativement à cette question. « On fait remarquer, dit-il, que la contradiction juridique, que le renvoi pour litispendance ou connexité a pour but de prévenir, ne peut se produire entre la décision du juge des référés et celle du tribunal, l'une n'étant que provisoire, tandis que l'autre est définitive. Cette raison est péremptoire. Le juge des référés a une mission spéciale, qui trouve sa justification dans l'urgence, dans la nécessité de prévenir par une mesure immédiate un préjudice irréparable; aussi ne rend-il qu'une décision provisoire, qui n'aura d'effet que jusqu'à la décision définitive du tribunal; et, partant, cette décision provisoire ne peut jamais être en conflit avec la décision définitive. L'utilité de cette juridiction spéciale, créée pour les cas urgents, ne disparaît pas, quand le tribunal étant déjà saisi, la voie est ouverte aux demandes incidentes; car celles-ci ne sont jamais jugées avec la même promptitude que les référés. » Puis, il cite, entre autres, deux arrêts de la cour de Liège, l'un du 5 août 1868 (2), l'autre du 24 janvier 1878 (3), décidant que la compétence que le juge des référés a, soit en vertu de l'article 607, soit en vertu de l'article 806 du code de procédure civile, pour statuer en matière de saisie-exécution, provisoirement et sans préjudice au principal, sur les réclamations de la partie saisie, ne cesse pas lorsque celle-ci les a soumises, par une action, au tribunal.

Dans l'espèce, c'était la validité de la saisie elle-même qui était poursuivie et pendante devant le juge du fond; mais, nous le répétons, aucune exception de litispendance n'était opposée; la société appelante faisait simplement observer, en ordre principal, qu'en ordonnant la mainlevée d'une saisie, le juge des référés avait statué d'une manière définitive et mis obstacle à son action en validité. C'est donc sur ce terrain que la question doit être examinée.

A ce point de vue encore, le commentaire de M. DE PAEPE nous offre de nouvelles lumières. « Bien que le principal soit pendante devant le tribunal de première instance, dit cet éminent magistrat, sous le n^o XXXVIII, le président peut, en cas d'urgence, statuer provisoirement sur le fond du litige.

« Ce point contesté demande quelques explications. « Quelques-uns ont voulu limiter la compétence du juge des référés aux mesures urgentes qui n'impliquent aucune solution, même provisoire, du fond du litige. « Ils invoquent l'article 809 du code de procédure civile, suivant lequel les ordonnances sur référés ne peuvent faire aucun préjudice au principal (4).

« Mais la plupart reconnaissent que l'article 809 n'a pas cette portée; que, seulement, la décision provisoire du juge des référés ne doit exercer aucune influence sur la décision du juge saisi du principal.

(1) V. BELG. JUD., 1883, pp. 1217 et suiv. n^{os} XXXVII.

(2) BELG. JUD., 1869, p. 873.

(3) BELG. JUD., 1878, p. 210.

(4) B. CAZALENS, Note critique dans DALLOZ, Pér., 1876, II, 161; DALLOZ, V^o Référé, n^o 218; BERTIN, Ordonnances de référé, n^{os} 71 et suiv.; n^o 174. V., en sens contraire, n^{os} 104, 162 et suiv.

« Ils admettent qu'en cas d'urgence, le juge des référés
 « peut statuer provisoirement sur le fond du litige, sans
 « que sa décision provisoire constitue jamais un pré-
 « jugé pour le juge qui doit prononcer la décision défi-
 « nitive. Ils recommandent au juge des référés de
 « s'abstenir, quant au fond du litige, de toute mesure
 « provisoire qui serait irréparable. Cependant, ils ne
 « font pas de cette recommandation une loi absolue (5).
 « C'est ce que la cour de cassation a proclamé formelle-
 « ment dans un arrêt du 17 février 1874 (6). On y lit
 « que si l'article 809 porte que les ordonnances ren-
 « dues par le président du tribunal de première instance
 « dans tous les cas d'urgence ne feront aucun préju-
 « dice au principal, il faut en conclure qu'elles ne lient
 « en aucune façon le tribunal pour l'appréciation du
 « litige au fond; mais qu'on ne saurait en induire que
 « le président n'a, dans aucun cas, qualité pour pres-
 « crire, à titre provisoire, une mesure de nature à
 « causer peut-être à l'une des parties un dommage
 « irréparable en fait. » »

Comme application de ce principe, M. DE PAEPE indique le cas prévu par la loi du 5 octobre 1833, relative à l'expulsion des fermiers et locataires, dont la disposition a été reprise par l'article 11, n° 1, de la loi du 25 mars 1876. Assurément, dans cette hypothèse, le droit du juge des référés d'ordonner une mesure en quelque sorte irréparable, *l'expulsion*, et de statuer provisoirement sur le fond même du droit, est incontestable, puisqu'il est inscrit en toutes lettres dans la loi; et cependant, même alors, est-il recommandé au juge d'agir avec une extrême prudence; de refuser l'expulsion quand l'existence des conditions prescrites: l'expiration du bail ou le défaut de paiement, est sérieusement contestée (7); de ne statuer provisoirement sur cette expiration ou ce défaut de paiement, si la contestation est déjà engagée devant le tribunal, qu'au cas extrêmement rare d'une urgence extrême, quand l'expulsion du locataire, évidemment non fondée dans ses conclusions, ne souffre aucun retard.

A plus forte raison, donc, doit-il en être ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, *Urgence seule* est la cause du référé, que la propriété est d'ailleurs *sérieusement contestée* et que le tribunal est déjà saisi d'une demande pour le jugement de laquelle la loi a tracé des règles spéciales et une procédure particulière, telle que celle en mainlevée d'une saisie.

G. V. A.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Motte.

11 août 1884.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — PERSONNE CITÉE.
 PUBLICATION FAITE A SA DEMANDE. — ABSENCE DE DROIT.

Quand un article de journal dans lequel une personne est citée, n'est que le résumé d'une lettre adressée par cette personne au journal comme rectification d'un article précédent, celle-ci ne

(5) CARRÉ SUR CHAUVÉAU, quest. 2754ter, in fine; BAZOT, *Des ordonnances sur requête et sur référé*, pp. 319-320; les arrêts cités par BERTIN, au n° 74; une note dans le Recueil périodique de DALLOZ, 1878, II, 241; BORMANS, 2^e supplément, n° 310bis; mais, en sens contraire, son ouvrage même, n° 310; DE PAEPE, nos XXXVII et XXXVIII.

(6) DALLOZ, PÉR., 1874, I, 444.

(7) Bruxelles, 6 février 1847, 4 décembre 1872, 20 janvier 1873 et 3 février 1877 (BELG. JUD., 1848, p. 882; 1873, p. 584;

peut puiser un droit de réponse dans cette publication par elle provoquée.

(GOOSSENS C. PÈRE.)

Le tribunal correctionnel de Bruxelles avait statué ainsi qu'il suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la partie civile prétend avoir le droit de faire insérer dans le journal *La Chronique des travaux publics* une réponse à certain article paru dans le numéro du 23 mars du dit journal, dans lequel la partie civile a été nominativement citée;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que cet article soit le résumé d'une lettre adressée au journal par la partie civile, comme rectification d'un article précédent, dans lequel la partie civile n'avait pas été citée, mais qui, d'après elle, contenait une erreur préjudiciable à ses intérêts;

« Attendu qu'il en résulte que l'article dans lequel la partie civile est citée, n'a été publié par le défendeur qu'à la demande de la partie civile qui n'aurait pas été nommée dans le journal, si elle n'en avait manifesté le désir;

« Attendu qu'elle ne peut puiser le droit de réponse dans une publication qu'elle a elle-même provoquée; que décider le contraire aurait pour conséquence de mettre la presse à la merci de toute personne qui voudrait lui tendre un piège et spéculer sur la loyauté ou la complaisance du journaliste;

« Que telle n'a pu être la pensée du Congrès national;

« Attendu en conséquence que c'est à bon droit que le cité s'est refusé à insérer la réponse de la partie civile;

« En ce qui touche les conclusions reconventionnelles;

« Attendu que le cité trouvera dans la somme ci-après allouée une réparation équitable du préjudice qui lui a été causé par la partie civile;

« Vu l'article 194 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Père des fins de la citation, sans frais;

« Dit que la partie civile est mal fondée en ses conclusions;

« Et statuant sur la conclusion reconventionnelle du cité, condamne la partie civile à payer au cité, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinquante francs;

« Condamne la partie civile aux dépens... » (Du 27 mai 1884.)

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, confirme... » (Du 11 août 1884. — Plaid. MM^{es} EDM. PICARD et JOUREZ c. WILBAUX.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 décembre 1884, M. De Schieter de Lophem, juge au tribunal de première instance d'Audenarde, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. Lefrançois, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 23 décembre 1884, la démission de M. Mengal, de ses fonctions de notaire à la résidence de Marche, est acceptée.

COUR D'APPEL. — SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 décembre 1884, M. Demaret, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance à Mons, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Gilmont, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

PAS., 1848, II, 11; 1873, II, 52; 1873, II, 92; 1877, II, 327); Bruxelles, ordonnances du président, 11 décembre 1872 et 29 janvier 1880 (PAS., 1873, III, 31; 1880, III, 100); Anvers, ordonnances du président, 26 décembre 1875 (PAS., 1876, III, 167). V. aussi BORMANS, n° 312; 1^{er}, 2^e et 3^e supplément, même question; ADNET, n° 120; DE PAEPE, n° XXXVIII. V., de plus, Bruxelles, 22 novembre 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 282; PAS., 1884, II, 193 et la note) et Bruxelles, 17 avril 1883 (PAS., 1883, II, 268 et 269).

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

28 mai 1883.

VENTE. — ACTE NOTARIÉ. — MENTION DU PAYEMENT AU COMPTANT. — INSCRIPTION DE FAUX. — FAITS IRRÉLEVANTS. — MANDAT TACITE. — PRÊTE-NOM. CLERC. — TRANSCRIPTION. — RÉOLUTION DE VENTE. NON-RECEVABILITÉ. — ORDRE PUBLIC.

Est irrévante l'inscription de faux contre la mention d'un acte authentique de vente, énonçant que le prix a été payé comptant en espèces en présence du notaire, s'il est constant que le paiement en espèces a été remplacé par un bon pour l'import du prix de vente, et que ce prix a été soldé quelques jours après, contre restitution du bon.

Le notaire instrumentant, resté dépositaire de ce bon par le fait du vendeur, avait mandat implicite de recevoir ce prix.

La procuration donnée à son clerc pour toucher ce prix, loin de prouver la non-existence du mandat du notaire, doit faire admettre qu'il avait réellement qualité pour recevoir ce prix et que son clerc n'a été que son prête-nom.

Lorsqu'une demande en résolution d'une vente immobilière n'a pas été inscrite en marge de la transcription de l'acte de vente, la non-recevabilité de cette demande doit être prononcée d'office et en tout état de cause.

(LA VEUVE DEMESMAEKER ET CONSORTS. C. LA VEUVE VERBEEK.)

ARRÊT. — « Attendu que la veuve Demesmaeker et ses co-intéressés ont assigné la veuve Verbeek, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 23.000 francs, montant du prix de vente d'une maison, et entendre dire qu'à défaut de paiement dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, la vente serait résolue à leur profit et qu'ils rentreraient en possession de l'immeuble ;

« Attendu que l'action en paiement est recevable, mais qu'il n'en est pas de même de la demande en résolution ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, aucune demande tendante à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, ne peut être reçue devant les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription prescrite par l'article 1er ;

« Attendu qu'il n'a pas été justifié que cette formalité ait été remplie ; qu'elle est d'ordre public, et que, par suite, la non-recevabilité de la demande doit être prononcée d'office en tout état de cause ;

« Quant à la demande de paiement :

« Attendu que l'acte de vente passé devant les notaires Jacobs et Sacré porte que cette vente est consentie moyennant le prix de 23.000 francs, que les vendeurs reconnaissent avoir présentement reçu, chacun pour sa part, de l'acquéreur, en espèces comptées et délivrées à la vue des notaires ;

« Attendu que l'appelante s'est inscrite en faux contre la mention de l'acte relative au paiement comptant en espèces, mais que cette inscription de faux est irrévante en la cause et doit être écartée, puisque, à supposer la fausseté de cette mention, il

n'en serait pas moins établi que l'intimée a payé valablement ce prix, et que, par conséquent, tout recours contre elle resterait fermé à l'appelante ;

« Attendu, en effet, que la veuve Demesmaeker, dans sa requête en *pro Deo*, a reconnu que l'intimée avait soldé son prix d'acquisition quelques jours après la vente, entre les mains du notaire Sacré, l'un des notaires instrumentants ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que l'appelante a eu connaissance de ce paiement avant la mort du dit notaire Sacré, puisque, au décès de celui-ci, c'est à ses héritiers et non à l'intimée qu'elle a réclamé la restitution du prix de vente ; que ce n'est que longtemps après la mort du notaire, et alors que la liquidation de sa succession avait été reconnue désastreuse, qu'en désespoir de cause, elle a élevé sa prétention actuelle vis-à-vis de la veuve Verbeek voulant contraindre celle-ci à payer une seconde fois ;

« Attendu, d'autre part, qu'il a été établi, au cours des débats, que si le paiement n'a pas été effectué en espèces au moment de la passation de l'acte, celles-ci auraient tout au moins été remplacées par une promesse ou un bon de l'import du prix de vente, souscrit par la veuve Verbeek au profit des vendeurs et remis ou laissé par ceux-ci au dit notaire Sacré, lequel l'aurait restitué quelques jours après à l'intimée, contre remise lui faite des 23.000 francs en espèces ;

« Attendu que le fait d'avoir remis ou laissé ce bon au notaire Sacré implique le mandat donné à celui-ci de recouvrer la créance ;

« Attendu que la procuration authentique donnée au clerc du notaire Sacré, loin de prouver que celui-ci était sans qualité pour recevoir, doit, au contraire, faire présumer qu'il était le véritable mandataire de l'appelante : qu'en effet, par un abus constant, les notaires, ne pouvant agir comme mandataires des parties quand ils remplissent les fonctions d'officiers ministériels, font donner procuration à leurs clercs, tout en restant les véritables fondés de pouvoir, le clerc n'étant en réalité dans cas que le mandataire nominal et le prête-nom de son patron ;

« Attendu que les faits qui se sont produits depuis la vente et les agissements, tant de l'intimée que de l'appelante, concourent à démontrer que celle-ci reconnaissait la validité du paiement et le droit incommutable de l'intimée à la propriété de l'immeuble litigieux ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Bosch, premier avocat général, en ses conclusions conformes quant à la demande d'inscription de faux, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement à quo, en tant qu'il a statué au fond sur toutes les parties de la demande ; émettant, déclare l'appelante non recevable *hic et nunc* dans la partie de son action ayant trait à la résolution de la vente ; et, sans s'arrêter à l'inscription de faux, qui est irrévante et non pertinente, confirme pour le surplus le jugement dont est appel ; déclare, en conséquence, l'appelante non fondée en sa demande de paiement, l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 28 mai 1883. — Plaid. MM^{es} EDM. PICARD et GEORGES DE RO.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

11 août 1884.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACHAT ET VENTE.
 REPORT. — SPÉCULATION. — ACTE DE COMMERCE.

Les achats et ventes par reports, qui ne constituent pas des placements mais de véritables spéculations, sont des actes de commerce de la compétence des tribunaux consulaires.

(VANDERWEEES C. EMDEN ET C^{ie})

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant conteste devant la cour la compétence du juge consulaire, en soutenant que l'engagement verbal pris par lui à Paris, le 24 mai 1882, est une obligation civile contractée par un non commerçant;

« Attendu qu'il est notoire à Bruxelles, comme l'a affirmé le premier juge, que Vanderwees, tout au moins en 1882, était commerçant;

« Attendu d'ailleurs que l'action des intimés n'a pas pour objet l'engagement verbal ci-dessus rappelé, mais bien le paiement du solde de compte d'une série d'opérations d'achats et de ventes par reports de 700 actions Téléphone Bell, ce que Vanderwees n'a pu méconnaître et en fait n'a pas méconnu;

« Attendu qu'il est évident par tous les éléments de la cause que ces opérations constituaient non des placements, mais de véritables spéculations et par suite des actes de commerce de la compétence des tribunaux consulaires;

« Attendu qu'il n'y a lieu dans l'état de la cause, et en l'absence d'éléments suffisants pour permettre à la cour d'apprécier la position de Vanderwees, de lui accorder, par application de l'article 1244 du code civil, des termes pour le paiement de sa dette;

« Attendu que les intimés n'ont fait devant la Cour aucune déclaration dont il puisse être donné acte à l'appelant dans les termes de ses conclusions;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel, la Cour, ouï M. BOSCH, premier avocat général, en ses conclusions conformes et déboutant l'appelant de toutes ses conclusions, le déclare sans griefs;

« Met par suite son appel à néant et le condamne aux dépens; lui donne acte de sa déclaration que c'est à son insu et sans son assentiment que le double moyen tiré d'une part des articles 76 du code de commerce français et 7 du décret du 27 prairial an X et de l'article 1965 du code civil a été soulevé et qu'il le répudie... » Du 11 août 1884. — Plaid. MM^{rs} H. BURNARD et WIENER.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Bavay, conseiller.

30 décembre 1884.

JEU. — EXCEPTION. — AGENT DE CHANGE. — TITRES. LIVRAISON.

L'exception de jeu, opposée à la réclamation d'un agent de change, ne peut être accueillie lorsque rien ne prouve que l'agent ait voulu jouer, qu'à aucune époque le client n'a été débité de simples différences et qu'enfin les titres ont réellement été livrés à l'agent de change par son propre vendeur.

(BERO C. WILMART.)

Le tribunal de première instance de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au paiement du solde d'un compte, qualité de compte courant, transcrit dans un exploit de mise en demeure de l'huissier Goes, de Jodoigne, du 27 novembre 1883;

« Attendu qu'il n'y a pas de contestation sur les deux premières parties du compte, l'une arrêtée le 10 décembre 1881 et d'après laquelle le solde débiteur du défendeur, à cette date, s'élevait à fr. 10,040-55, l'autre mentionnant ce solde débiteur comme réduit à fr. 66-07, à la date du 2 janvier 1882;

« Attendu qu'en ce qui concerne la troisième partie du compte, le défendeur repousse, par l'exception de l'article 1965 du code civil, tous les postes relatifs à l'achat de 2,500 lots de Rente turque, que le demandeur prétend avoir fait le 5 décembre 1881;

« Attendu qu'il est établi, à la vérité, que le 5 décembre 1881 le défendeur a reconnu avoir été informé que le demandeur avait acheté pour lui 2,500 Tures à 14-07 1/2, valeur en compte courant; mais que l'on remarque que, malgré cette ratification implicite, le dit demandeur ne fit pas figurer l'opération dont s'agit dans le compte qu'il dressa le 10 décembre suivant;

« Attendu, en outre, que, dans le cours des divers pourparlers qui ont eu lieu entre parties à l'occasion de ce compte, elles

n'ont fait aucune allusion ni réserve au sujet de l'opération des 2,500 Tures; que cependant Wilmart ne dissimulait pas qu'en présence des intérêts qu'il devait payer, il désirait arrêter définitivement son compte; qu'à cet effet, il donna à Bero, le 28 décembre 1881, l'ordre de vendre certaines valeurs, de façon à éteindre presque complètement son solde débiteur, ce qui fut fait; qu'il ajoutait même, à propos de certains projets d'achats d'actions Prince-Henri, qu'on ferait un compte à nouveau, de manière à ce qu'il puisse connaître chaque jour sa position;

« Attendu qu'il résulte de ces éléments que le compte complété et rectifié, se soldant en sa faveur par fr. 66-07, que le demandeur dressait le 2 janvier 1882, avait pour objet d'arrêter et clôturer toutes les opérations sérieuses d'achat et de vente de fonds publics, intervenues jusqu'alors entre parties; qu'il y fait même figurer un achat de 300 3 p. c., D. B., fait le même jour, 2 janvier 1882; qu'on ne peut donc expliquer son silence au sujet de l'opération du 5 décembre précédent, relative aux 2,500 Tures, qu'en admettant avec le défendeur que cette opération n'avait pas le même caractère d'achat sérieux de titres destinés à être levés et livrés;

« Attendu que, lors de la première allusion qu'il fit à ces titres, après le 2 janvier 1882, Bero lui-même disait, le 6 juillet 1882, qu'ils étaient simplement à la hausse en compte courant; que c'est seulement le 20 juin 1883 qu'à la suite de la cessation des rapports amicaux qui avaient existé entre les parties, le demandeur éleva la prétention de faire considérer le défendeur comme acheteur réel, chez lui, des 2,500 Tures, pour la somme de 7,050 francs, plus les intérêts;

« Attendu que si le demandeur avait effectivement levé et conservé, pour le compte de Wilmart, les 2,500 Tures pour un prix fixe, dont celui-ci serait purement et simplement débiteur contre livraison des titres, tenus, depuis leur achat, à sa disposition, on ne s'expliquerait pas que le demandeur aurait varié plusieurs fois dans la manière dont il a libellé sa réclamation et que, dans le compte litigieux, il porte seulement à la date du 2 janvier 1883 le prétendu achat du 5 décembre 1881;

« Attendu que l'on remarque que non seulement il n'a jamais exhibé les titres qu'il prétend avoir achetés, depuis cette époque, à un sieur Hudson, mais qu'il n'en a même pas fait connaître les numéros; que, du reste, il ne prouve pas et n'offre pas de prouver que le dit Hudson lui aurait réellement livré ces titres contre paiement du prix stipulé;

« Attendu, enfin, qu'il résulte des éléments de la cause que le demandeur a, antérieurement à l'année 1881, porté à diverses reprises en compte au défendeur des opérations faites pour lui sur des fonds dits de spéculation, et notamment sur le même chiffre de 2,500 Tures, et que ces opérations ont toujours été liquidées par le paiement de simples différences portées en compte courant, sans que les titres aient été levés et livrés; que tout démontre que, dans l'intention des deux parties, l'opération du 5 décembre 1881 avait le même caractère et n'a donc pu donner naissance qu'à une dette de jeu, tombant sous l'application de l'article 1965 du code civil;

« Attendu que si l'on retranche, en conséquence, du compte litigieux tous les postes relatifs à cette opération, le compte tel qu'il est établi par le demandeur lui-même, loin de se solder par un bon à son profit, se balance en faveur du défendeur; mais que, vu la qualité de commerçant du demandeur et la nature de la dette, le tribunal civil est incompétent pour statuer sur la demande reconventionnelle, que le défendeur déclare formuler de ce chef;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toute conclusion non admise, accueille l'exception tirée de l'article 1965 du code civil, opposée par le défendeur aux postes du compte litigieux relatifs à l'opération des 2,500 Tures; déboute, en conséquence, le demandeur de son action et, de l'avis conforme de M. JOTTRAND, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent pour statuer sur la demande reconventionnelle du défendeur; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 19 mars 1884.)

La Cour a réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le 3 décembre 1881, l'appelant informait l'intimé qu'il avait acheté pour lui en compte courant 2,500 lots de Rente turque, à 14-07 1/2 et que le 5 décembre suivant, l'intimé accusait réception de l'annonce de cet achat sans faire la moindre observation;

« Attendu que rien n'établit que l'intimé a donné l'ordre de revendre les dits titres; qu'il n'allègue même pas l'avoir fait; que, par suite, ces titres, dont le paiement est réclamé, sont restés jusqu'aujourd'hui entre les mains de l'appelant pour compte de l'intimé et sont encore la propriété de ce dernier;

« Attendu qu'aux dates des 6 juillet 1882, 20 juin, 2, 5, 9, 14, 22, 25 octobre, 4 et 8 novembre 1883, l'appelant a rappelé à

l'intimé l'opération faite en Rente turque et lui a demandé de prendre livraison des titres, le menaçant de poursuites; que, répondant le 14 novembre seulement et ne pouvant pas garder le silence plus longtemps, l'intimé a soutenu n'avoir pas donné l'ordre d'acheter les 2,500 Rente turque, mais que l'accusé de réception du 5 décembre 1881 lui ayant été représenté, il n'a plus persisté dans sa dénégation et s'est borné à opposer à l'action de l'appelant l'exception de jeu;

« Attendu que l'achat des 2,500 Turcs ne présente pas les caractères d'une opération de jeu; qu'en effet, rien au procès n'établit que l'appelant ait eu l'intention de jouer; qu'à aucune époque l'intimé n'a été débité de simples différences; que le compte courant, objet du procès, ne se compose que du prix d'achat et des intérêts de la somme déboursée au débit; et au crédit, des intérêts des fonds achetés; que, de plus, il est constant que les titres ont réellement été livrés par le vendeur à l'appelant, qui les a payés et qui les a constamment tenus et les tient encore à la disposition de l'intimé;

« Attendu que l'achat ne pouvant plus être contesté, les moyens tirés de ce que l'opération litigieuse ne figure pas au compte clôturé le 2 janvier 1882 et de ce que la somme réclamée n'a pas été toujours rigoureusement la même, n'ont aucune valeur ni portée au point de vue de l'exception, qui constitue seule la défense de l'intimé;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant; condamne l'intimé à payer à l'appelant, contre remise des titres litigieux, la somme de fr. 7,164-82 pour solde du compte courant entre parties; condamne l'intimé aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances... » (Du 30 décembre 1884. — Plaid. MM^s S. WIENER c. VANDERSMISSE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

8 août 1883.

MARCHÉ A TERME. — JEU DE BOURSE. — PAYEMENT DE DIFFÉRENCE. — REPORT. — EXCEPTION DE JEU. — PREUVE.

Les marchés à terme sur marchandises ou sur fonds publics ne constituent des opérations de jeu, auxquelles la loi refuse toute action en justice, que lorsque, dans l'intention des contractants, elles doivent se résoudre en paiements de différences, sans devoir être suivis de livraison effective.

C'est à celui qui soulève l'exception de jeu à en justifier le fondement et, dans ce cas, il ne suffit pas qu'il établisse que lui-même n'a eu en vue que des opérations fictives.

Cette exception n'est pas admissible, s'il résulte des éléments de la cause que la livraison pouvait être exigée et il importe peu, en pareille circonstance, qu'au nombre des opérations intervenues entre les parties, quelques-unes aient été réglées par le paiement de différences, et d'autres au moyen de reports.

Le report, ou autrement dit la vente au comptant avec rachat immédiat à terme, ne constitue pas, par lui-même, une opération de jeu.

(SERBRUYNS C. PLEY ET BROCA.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action a pour objet le paiement d'une somme de 6,109 fr., pour solde d'un compte courant réclamé par les intimés à l'appelant, du chef d'achats et de ventes de marchandises;

« Attendu que l'appelant conteste la déduction de cette somme, en soutenant que les opérations intervenues entre parties n'avaient aucun caractère sérieux et qu'elles ne constituaient que des jeux de bourse, des paris sur la hausse et la baisse des marchandises;

« Attendu qu'en principe, les marchés à terme sur fonds publics et sur marchandises sont légitimes et obligatoires, et qu'ils ne deviennent des opérations de jeu, pour lesquelles l'article 1965 du code civil refuse toute action en justice, que lorsque, dans l'intention commune des parties contractantes, ces marchés ne doivent pas être suivis de livraison effective, mais doivent invariablement se résoudre par le simple paiement d'une différence;

« Attendu que c'est à celui qui soulève cette exception à en établir le fondement, et qu'à cette fin, il ne lui suffit pas de prouver qu'il n'a eu en vue lui-même que des opérations fictives, mais qu'il doit démontrer encore que le cocontractant, auquel il oppose cette fin de non-recevoir, s'était constitué la contre-partie du jeu,

ou tout au moins qu'il a su qu'il prêtait son ministère à des opérations de ce genre;

« Attendu que cette double preuve n'a pas été subministrée dans l'espèce et qu'elle ne résulte point des faits et circonstances invoqués par l'appelant;

« Attendu, en effet, que rien dans les documents versés au procès ne peut faire supposer qu'il ne s'est agi entre elles que d'opérations fictives; qu'au contraire, tout y tend à démontrer la parfaite sincérité de celles-ci; qu'il en résulte notamment que, d'un côté, des instructions ont été réciproquement demandées et données entre cocontractants au sujet de la prise de livraison ou réception des marchandises achetées; que, d'un autre côté, des marchandises vendues ont été effectivement livrées aux acheteurs et que les intimés ont perçu des commissions de ces chefs, sans protestation aucune de la part de l'appelant;

« Attendu, il est vrai, que les marchés conclus par les parties ont été liquidés, les uns au moyen de paiements de différences, les autres au moyen de reports; mais que la seule circonstance que les marchés à terme ont été liquidés au moyen de paiements de différences, ne leur imprime pas le caractère de jeu, et que le report ne constitue pas par lui-même une opération de ce genre; que la vente au comptant avec rachat immédiat à terme, constitue au contraire une opération régulière, fréquemment usitée pour l'exécution des marchés à terme;

« Attendu, en effet, que l'on ne peut considérer comme jeu de bourse tout marché à terme qui n'est pas suivi de livraison effective; qu'il suffit, pour lui donner un caractère sérieux et normal, que livraison puisse être exigée, et que rien, dans l'espèce, ne démontre que les intimés ne fussent pas à même de l'effectuer au moment déterminé;

« Attendu que c'est en vain que l'appelant objecte que les intimés sont d'autant moins fondés à soutenir qu'ils ont considéré les ordres d'achats et de ventes à eux transmis par l'appelant comme des opérations commerciales réelles, devant donner lieu à des livraisons effectives de marchandises, que, dès avant 1879, l'appelant avait cessé de faire le commerce; que rien n'établit que cette circonstance fût à la connaissance des intimés, étrangers à la ville de Gand et même au pays, et qu'ils pouvaient d'autant plus facilement être induits en erreur au sujet de la qualité de leur commettant, que celui-ci était un ancien négociant, récemment retiré des affaires, et, partant, parfaitement au courant des opérations commerciales;

« Attendu que c'est tout aussi vainement que, pour établir l'accord des parties sur le caractère fictif des opérations traitées par elles, l'appelant oppose aux intimés les termes d'une question que ceux-ci lui ont adressée à la date du 2 août 1880, à savoir s'il aurait trouvé bon, loyal et honnête qu'ils eussent pris les bénéfices, si, au lieu de perte, il y avait eu gain;

« Attendu que ces termes n'ont point la portée ni la signification que leur attribue l'appelant; qu'ils ne s'appliquent point d'une manière générale à l'ensemble des opérations traitées entre parties, mais seulement à une opération spéciale au sujet de laquelle un différend avait surgi entre elles, et qu'alors même qu'ils auraient une portée plus étendue, on ne saurait point encore en inférer qu'il était convenu d'avance entre parties que toutes les opérations se résoudraient invariablement en paiements de différences;

« Attendu que c'est à tort et contrairement à toute vraisemblance que l'appelant, qui n'est point étranger aux affaires, reproche aux intimés d'avoir abusé de son inexpérience pour lui faire traiter, sur leurs propositions et avis, une série de spéculations devant le constituer en perte, après l'avoir alléché, dans les premiers moments, par quelques spéculations qui lui ont procuré une différence dont le total se monte à 581 fr. 50 c.;

« Attendu que cette allégation est purement gratuite et dénuée de toute espèce de fondement; qu'il ressort, au contraire, des documents produits que les intéressés n'ont agi que d'après les ordres de l'appelant; qu'il est vrai qu'à la demande de celui-ci, ils lui ont fait connaître parfois leur appréciation sur l'état et les tendances du marché, en ajoutant toutefois qu'ils pouvaient se tromper, mais que l'intimé ne s'est jamais laissé guider que par ses propres inspirations et qu'il ne s'est nullement abandonné à la direction de ses mandataires;

« Attendu, en effet, qu'il est reconnu entre parties que, le 20 avril 1880, l'appelant fit connaître aux intimés « qu'il allait d'ici à quelques jours étudier la position pour leur donner des instructions, soit de liquidation totale ou partielle ou de report sur les quatre mois de septembre des 20,000 kilogrammes d'huile de colza sur les quatre mois de mai », et que des ordres en ce dernier sens ont été effectivement par lui donnés à la date du 15 mai suivant; qu'à cette même date, et comme pour mieux exécuter son ordre de report, il informa ses mandataires « qu'il avait une confiance entière dans les huiles de colza »; que le 10 juin suivant,

il leur fit remarquer « que les huiles de colza étaient dans une « situation bien singulière, que les éléments pour la hausse étaient « palpants (*sic*) et que c'était la baisse qui dominait »; que le 22 du même mois, il déclara « qu'il lui était impossible de prendre « une décision quelconque »; enfin, que le 3 juillet suivant, il leur fit connaître « qu'il leur faudrait, comme précédemment, « attendre l'époque extrême pour la remise de ses instructions « de liquidation ou de report des 10,000 kilogrammes d'huile de « colza de ce mois »;

« Attendu que tel n'est point le langage d'une personne qui ne fait que suivre l'impulsion des autres, mais bien celui d'un homme qui n'agit que d'après ses propres inspirations et qui ne s'en rapporte qu'à lui-même pour la direction de ses affaires »;

« Attendu qu'il n'appert donc point, ni des faits et des circonstances de la cause, ni des documents du procès, que les marchés à terme conclus par les parties n'avaient pour objet, selon leur commune intention, qu'une spéculation sur la différence des cours »;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour met l'appel à néant; confirme le jugement *à quo*; condamne l'appelant aux dépens de l'appel... » (Du 8 août 1883. Plaid. MM^{es} DE VIGNE et WILLEQUET.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tunck.

24 décembre 1884.

MARCHÉ A TERME. — FONDS PUBLICS. — ABSENCE DE LIVRAISON. — PAYEMENT DE DIFFÉRENCES. — EXCEPTION DE JEU. — FAILLITE. — ADMISSION.

Les marchés à terme de fonds publics non suivis de livraison et ne devant se régler que par des différences, ne sont autre chose que des jeux de bourse ou des paris sur la hausse et la baisse.

Conséquemment, l'exception de jeu est opposable à la production faite, du chef de pareils marchés, par un agent en fonds publics, à la faillite d'un autre agent, sans que néanmoins elle puisse atteindre les paiements effectués volontairement par ce dernier, antérieurement à l'époque de la cessation de ses paiements.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE GHYS C. HAGE.)

ARRÊT. — « Attendu que, devant la cour, le litige se réduit aux deux chefs suivants, soutenus par l'appelant :

« 1^o Que le débit du compte produit et affirmé par l'intimé, le 3 décembre 1883, lequel s'élève à fr. 32,446-42, doit être réduit de fr. 18,094-32, montant des soldes de différents comptes de liquidation de marchés à terme, les dits soldes constituant des dettes de jeu »;

« 2^o Que le crédit du failli Ghys au même compte, lequel est de fr. 14,910-20, doit être réduit de fr. 4,306-70, montant de divers paiements faits par le dit Ghys, autrement qu'en espèces ou effets de commerce, postérieurement à l'époque fixée pour la cessation des paiements, et par conséquent nuls, aux termes de l'article 445 du code de commerce »;

« Sur le premier chef de l'appel :

« Attendu qu'il ressort des pièces et documents du procès qu'indépendamment des opérations que l'intimé faisait pour le failli Ghys à la bourse de Bruxelles, lesquelles se liquidaient immédiatement et étaient portées par postes séparés au compte mensuellement arrêté entre parties, l'intimé Hage se chargeait aussi d'effectuer, pour le compte de Ghys, à la bourse de Paris, de nombreux marchés à terme de valeurs dont les fluctuations, souvent considérables et soudaines, ne peuvent s'expliquer »;

« Que ces marchés n'étaient jamais suivis de livraison effective des titres, mais se résolvait, après chaque quinzaine, en liquidation des différences, et en reports, si les valeurs achetées n'étaient pas revendues »;

« Que ces opérations sont renseignées sur des bordereaux spéciaux délivrés à Ghys généralement de quinzaine en quinzaine, dont le solde seul est porté au relevé mensuel du compte général »;

« Attendu que, du chiffre considérable de ces marchés à terme, des reports dont quelques-uns ont été renouvelés pendant plusieurs mois, de la nature des valeurs ainsi négociées et de ce fait que jamais livraison n'en a été prise par Ghys, il résulte clairement que ces opérations n'étaient autre chose que des paris sur la hausse et sur la baisse »;

« Attendu que si, outre ces jeux de bourse, des ordres d'achat à effectuer à la bourse de Paris ont été transmis à l'intimé par

Ghys, non pour le compte de ce dernier, mais pour le compte de ses clients, ces rares marchés sérieux, dont l'intimé n'a pu citer que deux ou trois exemples et qui ne sont pas portés aux bordereaux bimensuels, ne peuvent en rien modifier le caractère de ceux qui y figurent »;

« Attendu que les correspondances échangées entre Ghys et l'intimé apportent la preuve que le dit intimé, qui d'ailleurs ne pouvait ignorer la position modeste de Ghys, savait que ce dernier, en lui transmettant ces ordres de marchés à terme, n'agissait pas au nom de clients, mais pour son propre compte »;

« Attendu qu'en acceptant et en exécutant ces ordres, l'intimé s'est constitué le mandataire de Ghys pour contracter des engagements auxquels la loi refuse sa sanction (art. 1963, c. civ.) »;

« Que les soldes des comptes qui, de ce chef, ont existé entre eux, procèdent de la même cause illicite »;

« Mais attendu que l'exception de jeu ne pourrait atteindre les paiements faits volontairement par Ghys, tant qu'il était maître de ses droits (art. 1967, c. civ.) : qu'il faut considérer comme tels les soldes des comptes de liquidation bimensuelle inscrits au compte général antérieurement à l'époque de la cessation de ses paiements »;

« Attendu qu'il suit de là que les conclusions de l'appelant ne sont fondées qu'en ce qui concerne les soldes débiteurs en liquidation inscrits au compte général, depuis le 13 octobre, jour fixé par le tribunal comme étant celui de la cessation des paiements, soit pour un total de fr. 13,170-04, après déduction de laquelle le total du débit du compte déclaré à fr. 32,446-42 se trouve fixé à fr. 19,275-38 »;

« Sur le second grief de l'appel :

« Adoptant les motifs du premier juge »;

« Attendu, d'ailleurs, que, pour prouver le fondement de ses conclusions à l'encontre des dits motifs, l'appelant aurait dû établir que les valeurs dont s'agit n'étaient pas remboursables au temps de la tradition, ce qu'il n'a pas même allégué »;

« Attendu que le point de la demande retenu par le premier juge étant vidé par l'acquiescement de l'intimé, le premier juge est dessaisi et le litige entre parties est tout entier déféré à la connaissance de la Cour : qu'il y a donc lieu, pour la Cour, de statuer sur les dépens réservés de première instance »;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. PENNEMAN, substitut du procureur général, en son avis conforme, faisant droit, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré non fondées les conclusions de l'appelant tendant à voir réduire le débit du failli Ghys au compte produit et affirmé par l'intimé le 3 décembre 1883; réformant quant à ce, dit que le total du dit débit restera fixé à fr. 19,275-38; déclare l'appel non fondé pour le surplus; condamne l'appelant aux 3/4 des dépens de première instance et l'intimé au 1/4 restant et compense les dépens d'appel... » (Du 24 décembre 1884.)

OBSERVATIONS. — Comparez : Gand, 8 août 1883 rapporté ci-dessus; Gand, 25 février 1856, 10 avril et 24 juillet 1873 et 30 janvier 1875; Bruxelles, 7 décembre 1874 (BELG. JUD., 1856, p. 421; 1873, p. 1238 et 1549; 1875, p. 555; PASIF., 1875, 2, 45).

COUR D'APPEL DE GAND.

Ordonnance de M. Grandjean, premier président.

20 novembre 1883.

QUALITÉS D'APPEL. — RÉGLEMENT.

Il y a lieu, en cas d'opposition, d'ordonner l'insertion, dans les qualités des arrêts, des conclusions contenant les points de fait et de droit sur lesquels est basée l'action, telles qu'elles figurent dans les qualités du jugement de première instance.

(DU PARC C. VAUGEOIS.)

Conclusions prises pour le règlement des qualités de l'arrêt rendu par la cour d'appel, 1^{re} chambre, le 20 octobre 1883.

« En cause de :

1^o Marie de Dopff, vicomtesse du Pare, et 2^o son mari, le vicomte du Pare, propriétaire à Vlamertinghe, appelants, avoué Vande Rostyne, contre Paul Vaugeois, propriétaire à Paris, intimé, avoué Fierens.

Les motifs pour lesquels l'avoué soussigné s'oppose à l'insertion des conclusions de première instance sont les suivants :

1° Ces conclusions figurent déjà aux qualités du jugement dont appel et sont par conséquent acquises à l'adversaire, qui peut joindre l'expédition de ce jugement à son dossier, en cas de pourvoi;

2° A supposer même que ces conclusions ne se trouvent pas reproduites dans les qualités du jugement dont appel, l'intimé n'a qu'à se l'imputer à lui-même et est non recevable à vouloir réparer sa négligence en degré d'appel, l'identité même et l'authenticité de ces prétendues conclusions pouvant être déniées;

3° A tous égards l'insertion intégrale des conclusions de première instance donnerait lieu à des frais aussi inutiles que frustratoires;

Par ces motifs, plaise à M. le premier président maintenir les qualités telles qu'elles ont été signifiées.

(Signé) Vande Rostyne, avoué. »

Conclusions pour M. Vaugeois.

« Me Fierens, pour l'intimé, prie M. le premier président d'ordonner l'insertion dans les qualités de l'arrêt des conclusions prises par sa partie en première instance.

Il fonde cette demande sur ce que ces conclusions font partie intégrante des conclusions prises devant la cour, l'intimé concluant dans celles-ci : « par les moyens invoqués en première instance et tenus ici pour transcrits »;

Parmi les motifs allégués par la partie appelante pour s'opposer à cette juste demande, il est dit que cette insertion donnerait lieu à des frais aussi inutiles que frustratoires;

Ce motif est réellement dérisoire, car l'insertion demandée augmentera le coût de l'expédition d'une somme minime (une dizaine de francs) et d'ailleurs tous les frais, y compris ceux de l'expédition, sont à charge de l'intimé.

(Signé) E. Fierens, avoué. »

M. le premier président GRANDJEAN a statué en ces termes :

ORDONNANCE. — « Vu les qualités qui précèdent et l'opposition qui y est faite par l'avoué de l'intimé, M^e Fierens, en tant que les dites qualités ne contiennent pas les conclusions prises par sa partie en première instance, auxquelles il s'est référé en instance d'appel;

« Ouï les parties en leurs moyens;

« Attendu que ces conclusions contiennent les points de fait et de droit sur lesquels est basée l'action de l'intimé;

« Vu l'article 141 du code de procédure civile;

« Ordonne l'insertion dans les qualités de l'arrêt des conclusions dont s'agit, telles qu'elles sont relatées dans le jugement à quo;

« Ainsi fait et ordonné au palais de justice à Gand, au cabinet de la première présidence, le 20 novembre 1883.

« Le premier président,
« (Signé) GRANDJEAN. »

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

13 juin 1883.

CONTRAT DE MARIAGE. — INSTITUTION CONTRACTUELLE.
DONATION RECIPROQUE. — ABSENCE DE RÉGIME MATRIMONIAL.

L'acte par lequel, en prévision de leur mariage, de futurs époux déclarent se faire donation mutuelle de tous les biens que délaissera le prémourant, bien que n'énonçant pas le régime auquel l'association conjugale sera soumise, constitue néanmoins un véritable contrat de mariage et non une simple institution contractuelle, nulle en la forme et sans nulle valeur en droit.

(KESTEMONT C. COSYNS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'acte litigieux, en date du 31 janvier

1870, passé devant le notaire Stevens, à Idegem, est conçu dans les termes suivants :

« Voor ons... zyn verschenen Josephus Cosyns, toekomstende « bruidegom, en Maria De Neve, toekomstende bruid, welke com- « paranten verklaren by deze, in het vooruitzicht van hun aan- « staande ontworpen huwelyk en uit genegenheid en vriendschap « voor elkanderen, wederzydsch aan den langstlevenden van hun « te geven en te legateren in vollen eigendom alle de goederen « zoo roerende als onroerende, niets uitgezonderd, die den eerst- « stervenden zal achterlaten, met ontslag van de aflevering in « regte te moeten vragen (1) »;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1091 du code civil, les dispositions entre époux, pour être valables, doivent être faites par contrat de mariage et que les appelants soutiennent que cette condition ne se rencontre pas dans l'espèce;

« Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher quelle est la nature de l'acte prémentionné et d'examiner si, comme le soutient l'intimé, cet acte constitue un véritable contrat de mariage, ou bien s'il faut le considérer, ainsi que le prétendent les appelantes, comme une simple institution contractuelle, mais nulle en la forme et de nulle valeur en droit, comme n'ayant pas été réalisée dans la forme prescrite par la loi;

« Attendu que l'acte litigieux réunit toutes les conditions extrinsèques du contrat de mariage et que son véritable caractère, ainsi que le but et l'intention des parties, ressortent clairement de son contexte, des énonciations qu'il contient et des circonstances dans lesquelles il a été passé;

« Attendu, en effet, qu'il est constant qu'au moment de la passation du dit acte, le mariage entre parties était arrêté et qu'il a effectivement eu lieu trois mois plus tard;

« Attendu que l'acte énonce que les stipulants sont le futur époux, d'une part, la future épouse, d'autre part, et que les parties contractantes stipulent, non pas seulement en faveur (*ten voordeele*), mais en vue, en prévision (*in het vooruitzicht*) du mariage projeté;

« Attendu qu'en vertu de la clause unique contenue dans l'acte litigieux, les futurs époux donnent et lèguent mutuellement au profit du survivant la totalité des biens, tant meubles qu'immeubles, qui seront délaissés par le prémourant;

« Attendu que cette stipulation présente un double caractère, celui d'une convention régie par l'article 1525 du code civil, pour tous les biens définitivement entrés dans la communauté et constituant les bénéfices de celle-ci, et celui d'une disposition soumise aux règles de l'article 1091 du même code, pour tous les biens propres, apports et capitaux tombés en communauté du chef de l'époux précédé;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1525 du code civil, la stipulation en vertu de laquelle la totalité de la communauté appartiendra au survivant des époux, est réputée une convention de mariage;

« Que les institutions contractuelles sont considérées comme offrant le même caractère et que cette dénomination ne s'applique qu'aux conventions qui établissent le pacte matrimonial;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, rapprochées des faits et des circonstances de la cause, que l'acte du 31 janvier 1870 n'a point pour objet une stipulation isolée en faveur du mariage, mais qu'il a pour but et pour effet de régler et de constater authentiquement les conventions matrimoniales des futurs époux;

« Attendu que c'est à tort que les appelantes prétendent que, pour qu'il y ait contrat de mariage, il faut nécessairement que l'acte contienne une stipulation sur le régime sous lequel les époux entendent nouer leur association conjugale;

« Attendu qu'une déclaration expresse à cet égard n'est requise que lorsque les époux adoptent un régime qui constitue une exception au droit commun (code civil, art. 1392, 1329);

« Attendu que le contrat de mariage étant la convention qui règle l'association conjugale quant aux biens (code civ., art. 1387), il s'ensuit qu'en dehors de ces cas exceptionnels, tout acte par lequel les époux règlent, en vue de leur mariage et dans les conditions de solennité requises, leur situation et leurs droits respectifs relativement aux biens, constitue véritablement un contrat de mariage, alors même qu'il ne contient aucune stipulation expresse quant au régime;

(1) (Traduction...) « Devant nous... ont comparu Joseph Cosyns, futur époux, et Marie De Neve, future épouse, lesquels comparants déclarent par les présentes, en prévision de leur prochain mariage projeté et par suite de l'affection et de l'amitié qu'ils ont l'un pour l'autre, donner et léguer réciproquement au survivant

d'entre eux, en pleine propriété, tous les biens, tant meubles qu'immeubles, sans exception, que le prémourant délaissera, avec dispense de l'obligation de demander la délivrance en justice. »

« Attendu, d'ailleurs, que pareille stipulation, sauf dans les cas exceptionnels dont il a été question ci-dessus, ne présente aucun caractère d'utilité;

« Attendu, en effet, que la communauté légale forme le droit commun (code civil, art. 1400); d'où il suit que lorsque les futurs époux déclarent vouloir déroger à ce régime sur un point spécial, ils reconnaissent implicitement qu'ils entendent s'y soumettre quant aux autres, et qu'ainsi, en renonçant au partage égal de la communauté (code civil, art. 1497, 1520 et suivants), ils désignent virtuellement le régime de la communauté légale comme appelé à régir leur association conjugale (code civ., art. 1387, 1393);

« Attendu que ce principe est nettement formulé dans l'article 1528 du code civil, qui déclare d'une manière expresse que la communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat;

« Attendu que c'est en vain que l'on objecte que les expressions employées dans l'acte, notamment celles de *donation* et de *legs*, s'opposent à ce que celui-ci puisse être considéré comme un contrat de mariage;

« Attendu que la loi n'a point subordonné la validité des conventions matrimoniales à l'emploi de certaines expressions ou formules sacramentelles; qu'il suffit que les stipulations soient formelles pour être valables; que les parties contractantes restent donc libres d'employer dans les contrats de mariage telles expressions qu'elles jugent convenir et qu'il y a lieu d'appliquer aux conventions matrimoniales, comme à toutes les autres, les règles d'interprétation contenues dans les articles 1156 et 1157 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non fondé; confirme en conséquence le jugement dont est appel, et condamne les appelantes aux dépens... » Du 13 juin 1883. — Plaid. MM^{rs} DE BEYX et DEVIÈNE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

16 juillet 1884.

INTERVENTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — DEMANDE PRINCIPALE. — FAILLITE.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur un appel en intervention, formé devant leur juridiction, lorsque cet appel n'a d'autre cause et est fondé sur le même fait que la demande principale dont ils sont saisis.

Il en est ainsi notamment, lorsque la demande principale est relative à une faillite.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE MASSCHELEIN C. CARETTE. — CARETTE C. DUMORTIER ET BENOÏT.)

ARRÊT. — « Sur l'exception d'incompétence en ce qui concerne l'appel en intervention et en garantie;

« Attendu qu'aux termes de l'article 12, n° 4, de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites; qu'on est en matière de faillite toutes les fois que la contestation a sa cause dans cet événement ou se rattache aux opérations qui en sont la suite; que, partant de ces principes, le premier juge a retenu à bon droit la connaissance de la demande principale, se fondant sur ce que sans l'état de faillite de Masschelein, cette demande n'aurait pas de raison d'être;

« Attendu que l'appel en intervention n'a pas d'autre cause que la demande principale; qu'il se fonde sur le même fait, lequel est étranger à l'intimé Carette, personnel à Dumortier et à Benoît, et emprunte sa portée juridique exclusivement à la faillite Masschelein;

« Que d'ailleurs Dumortier et Benoît sont appelés en garantie en première ligne pour prendre le fait et la cause de Carette, c'est-à-dire pour fournir au juge les renseignements que seuls ils possèdent sur le fait qui sert de fondement à la demande principale et sans lesquels il serait impossible au juge de statuer sur celle-ci en connaissance de cause;

« Que c'est donc à tort que le premier juge, soutenant que l'appel en intervention de Dumortier et Benoît sort de ses attributions et se fondant sur la disposition finale du § 1^{er} de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, se déclare incompétent pour en connaître;

« Au fond: (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. CALLIER, substitut du procureur général, en son avis en partie conforme, met à néant le

jugement dont appel, en tant qu'il déclare le premier juge incompétent pour statuer sur la demande en intervention de Dumortier et Benoît; émendant sur ce point, admet la demande en intervention; dit que les intimés Dumortier et Benoît sont tenus de prendre le fait et la cause de l'intimé Carette... » (Du 16 juillet 1884. — Plaid. MM^{rs} MULLIE c. BEGEREM et DELECOURT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

27 juin 1883.

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — CANCELLATION. — ŒUVRE DU TESTATEUR. — PREUVE.

La révocation d'un testament peut résulter du fait qu'il a été bâtonné de haut en bas, par une croix tracée à l'encre.

Il est sans importance que le mot « testament » écrit en tête et la signature aient été laissés intacts.

C'est à celui qui allègue que cette cancellation n'est pas l'œuvre du testateur, à l'établir.

Toute preuve tendante à démontrer que ce signe n'aurait pas une portée révocatoire, est inadmissible.

(STAPLETON ET CONSORTS C. HAEGENS ET STAPLETON.)

ARRÊT. — « Attendu que s'il n'est pas méconnu qu'au moment de sa confection, le testament olographe de feu Alexandre Stapleton, daté du 14 mai 1867, réunissait toutes les conditions exigées par la loi pour sa validité, il n'est pas moins certain que, depuis lors, il a été bâtonné, de haut en bas, par deux lignes tracées à l'encre, sous la forme d'une croix dite de Saint-André, et que c'est dans cet état qu'il a apparu lorsqu'on l'a découvert dans une poche d'un vêtement qui avait appartenu au *de enjus*;

« Attendu qu'il est impossible de méconnaître que cette cancellation implique l'intention de révoquer le testament, si elle est l'œuvre du testateur; qu'il est vrai qu'il existe des moyens matériels plus expéditifs et aussi plus efficaces de révocation, mais qu'au demeurant, le mode employé dans l'espèce suffit à caractériser l'intention de celui qui l'a pratiquée;

« Qu'il n'y a pas lieu, en effet, de s'arrêter à cette considération que la croix n'atteint ni le mot *testament* placé en tête de l'écrit de dernière volonté, ni la signature apposée au bas, ni enfin les mots: *Pierre souvenir de celui qui n'est plus* suivi des initiales *L. F. S.* qui se trouvent au verso, puisque la déclaration écrite énonçant la dernière volonté du défunt, en un mot la disposition testamentaire elle-même, est entièrement bâtonnée;

« Attendu, d'autre part, que les circonstances acquises au procès, bien loin d'autoriser le doute sur le point de savoir si la croix ci-dessus décrite est l'œuvre du testateur, concourent à démontrer ce point de fait; qu'elles tendent à prouver que le testament est resté en la possession du *de enjus* jusqu'au jour de son décès et qu'il n'avait été vu par personne jusqu'au moment où il a été découvert à l'endroit précité;

« Qu'au surplus, en fût-il autrement, il incomberait aux appelants, invoquant un testament ainsi anéanti, à l'encontre de l'intimée Marie-Julie Stapleton, dont le titre à recueillir la succession dérive de la loi et de sa parenté avec le défunt, de prouver que la révocation n'émane pas du *de enjus*;

« Attendu, d'ailleurs, que les appelants ne soutiennent guère que la croix traversant l'écrit de dernière volonté n'est pas l'œuvre du testateur, mais qu'ils articulent plutôt certains faits en vue d'établir que ce signe n'a pas, dans l'espèce, la portée révocatoire qu'ils lui attribuent;

« Attendu que ceux des faits articulés en vue de le rattacher à des idées superstitieuses dont le défunt aurait été obsédé, ne sont pas susceptibles d'être pris en considération; qu'ils n'ont aucun caractère sérieux, à ce point que le parti qu'en tirent les appelants ne résiste pas à un examen quelque peu réfléchi des éléments de discussion qu'ils invoquent à cette fin;

« Attendu que les autres, tels que ceux déduits de la prétendue intimité qui a existé entre le défunt et les appelants, et des services rendus par ceux-ci au premier, ne sont ni relevants ni concluants;

« Qu'il n'y a pas davantage lieu de s'arrêter à la circonstance, relevée par les appelants, que le testateur a pris soin de tracer à la règle les deux lignes disposées en croix, puisque cette circonstance accentue plutôt qu'elle n'atténue l'intention de révocation rappelée ci-dessus;

« Attendu que ce n'est pas moins vainement qu'en vue d'imposer à l'intimé la preuve du fait que le défunt a tracé ce signe

alors qu'il avait, comme lors de la confection de son testament, la plénitude de ses facultés intellectuelles, les appelants offrent d'établir « que le testateur était tombé dans un état de démence « profonde et continue plusieurs années avant sa mort » ;

« Attendu, en effet, qu'en vertu du principe rappelé ci-dessus, l'intimé, héritier du défunt de par la loi et les liens du sang, ne peut être astreint à aucune preuve; que, d'autre part, le fait articulé par les appelants n'est pas concluant, puisqu'ils reconnaissent eux-mêmes que rien ne permet d'établir quand le testament a été barré, point que, dans cette hypothèse cependant, il serait essentiel de prouver avant tout;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, oui en audience publique, M. l'avocat général HYNDERICK en son avis conforme, déclare l'appel non fondé; en conséquence confirme la décision du premier juge et condamne les appelants aux dépens... » (Du 27 juin 1883. — Plaid. MM. A. ROUX et C. BRSE.)

OBSERVATIONS. — V. DEMOLOMBE, éd. belge, t. XI, nos 251 et 252 et les autorités qu'il cite.

Sur la question de preuve, V. *Conf.* DEMOLOMBE, *ibid.*, t. XI, nos 253, p. 78 et 79. V. aussi TROPLONG, *Donations et testaments*, n° 2107.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Du Roy de Blicquy, vice-présid.

7 mars 1883.

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — INTENTION MANIFESTE. TABLEAUX. — ENLÈVEMENT SANS DÉTÉRIORATION.

Pour immobiliser certains effets mobiliers, il faut que l'intention du propriétaire se manifeste par le fait matériel de leur adhérence permanente avec l'immeuble.

Ne sont pas immeubles par destination des tableaux tendus sur un châssis fixé au mur d'un vestibule au moyen de clous, et qui peuvent être enlevés sans détérioration.

(BRIAS C. DE GIUNST.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur a vendu au demandeur une maison de campagne située à Haeren;

« Attendu que, dans le vestibule de cette maison, se trouvaient attachés au mur quatre grands tableaux représentant les quatre saisons;

« Attendu que ces toiles, tendues sur un châssis en bois et encadrées de baguettes, ont été attachées au mur au moyen de clous fixés dans les baguettes, qui ont été peintes de la même couleur que le fond du mur;

« Attendu que le défendeur ayant enlevé les tableaux après la vente, l'espace qu'ils recouvraient, sur une hauteur de 7 mètres 50 centimètres, présente l'aspect d'un mur blanc et simplement plâtré, tandis que le reste du vestibule est peint;

« Attendu que ces circonstances de fait sont reconnues par les parties, mais qu'elles en tirent, au point de vue du droit, des conséquences différentes: le demandeur prétendant que ces tableaux étaient fixés à perpétuelle demeure et faisaient partie de l'immeuble vendu; le défendeur soutenant, au contraire, qu'ils n'avaient pas perdu leur caractère mobilier et avaient dès lors continué à lui appartenir;

« Attendu que, d'après l'article 525 du code civil, le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des objets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés ou sans briser et détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés;

« Que, en ce qui concerne les tableaux, le même article les considère comme mis à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel ils sont attachés fait corps avec la boiserie;

« Attendu que si cette disposition n'est pas limitative, en ce sens qu'elle permet de trouver le signe de la perpétuelle demeure dans d'autres modes d'agencement ou d'incorporation que ceux qu'elle indique, il faut néanmoins, dans l'esprit de la loi, que l'intention du propriétaire d'immobiliser certains effets mobiliers se manifeste par le fait matériel de leur adhérence permanente avec le fonds;

« Attendu que la manière dont les tableaux étaient attachés au mur et le fait qu'ils pouvaient être enlevés sans détériorer le vestibule, ne permettent pas d'attribuer au propriétaire l'intention de les fixer à perpétuelle demeure;

« Attendu que le défendeur ne méconnaît pas que le demandeur a ignoré que les panneaux du vestibule en dessous des tableaux n'avaient pas été peints, et qu'il a déclaré ne pas se refuser à les faire peindre pour les mettre en harmonie avec le reste du mur; qu'il y a donc lieu d'accueillir sur ce point la conclusion subsidiaire du demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à faire peindre les panneaux du vestibule de la maison vendue au demandeur dans le ton et la couleur des autres parties peintes; déboute le demandeur du surplus de ses conclusions et le condamne aux dépens... » (Du 7 mars 1883. — Plaid. MM. LECOQ et VANDER AA.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Du Roy de Blicquy, vice-présid.

18 juin 1884.

RESPONSABILITÉ. — INCENDIE. — FAUTE LÉGÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.

Le voisin ne répond de l'incendie arrivé dans sa maison, vis-à-vis d'un autre voisin, que lorsque la faute est établie. — Il répond, dans ce cas, de toutes fautes. Toutefois, il ne subit pas la responsabilité des mesures prises par l'autorité administrative, en présence d'un péril imminent résultant de la construction anormale d'un mur du bâtiment.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier ou contrôler les précautions, même excessives, prises par l'autorité administrative.

(VEUVE HERTOG C. LEURIAUX.)

Le jugement fait connaître les faits de la cause.

JUGEMENT. — « Attendu que, dans sa requête introductive d'instance, la demanderesse exposait, dans les termes suivants, les faits sur lesquels reposait l'action en dommages-intérêts dirigée contre le défendeur:

« Que, par suite de l'incendie du bâtiment dit *le Printemps universel*, situé boulevard du Nord, à Bruxelles, le magistrat communal, en vertu d'un arrêté pris le 27 décembre 1883, a ordonné l'expulsion de l'exposante des lieux par elle habités, « 10, rue Saint-Michel, et voisins du *Printemps*; que l'exposante tient, aux lieux sus-indiqués, une maison de commerce qui resta fermée jusqu'au 23 janvier 1884; qu'elle dut aller se loger ailleurs et qu'il lui fut impossible d'exercer son commerce depuis le 27 décembre 1883 jusqu'au 23 janvier 1884 »;

« Attendu que le préjudice dont se plaint la demanderesse n'est pas la conséquence de l'incendie survenu dans la maison occupée par le défendeur; que la fermeture de la maison de commerce occupée par la demanderesse est le fait de l'autorité administrative agissant souverainement dans le cercle de ses attributions;

« Attendu que, pour justifier du fondement de son action telle qu'elle est intentée, la demanderesse devrait commencer par établir que la mesure prise était nécessaire; qu'en effet, on ne pourrait imputer au défendeur les précautions excessives auxquelles l'autorité administrative, dans un but éminemment louable, aurait cru devoir recourir, en présence d'un péril qui paraissait imminent, à cause de la construction anormale d'un mur du bâtiment;

« Attendu que le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier ou contrôler la nécessité ou l'opportunité des mesures prises par l'autorité administrative dans les limites tracées par la loi; qu'il suit de là que, dans l'espèce, la demanderesse ne serait pas même recevable à offrir la preuve de la nécessité de la fermeture de sa maison de commerce;

« Attendu, d'autre part, que pour qu'il y ait lieu à réparation, il faut que les faits préjudiciables dont on se plaint aient entraîné la lésion d'un droit;

« Attendu que l'incendie du *Printemps universel*, en supposant une faute ou une imprudence établie à charge du défendeur, n'a pas entraîné la lésion d'un droit pour la demanderesse; que telle, en effet, n'est pas la portée du libellé de son exploit introductif d'instance; que la fermeture de son magasin est le résultat, non de l'incendie, mais des actes de l'autorité administrative;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse mal fondée en son action; en conséquence, l'en déboute, la condamne aux dépens... » (Du 18 juin 1884. — Plaid. MM^s PAYEN, fils, et N. SLOSSE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Du Roy de Blicquy, vice-présid.

18 juin 1884.

RESPONSABILITÉ. — INCENDIE. — IMPRUDENCE. — COLOCATAIRE. — FAUTE LÉGÈRE. — LOCATAIRE GARDE DU BATIMENT.

Le locataire répond de l'incendie causé par faute légère, et même par son imprudence, aux objets mobiliers appartenant à son colocataire.

Le locataire n'est pas le préposé du propriétaire à la garde du bâtiment.

(¹^o TONNELIER ET SERGIERS C. LEURIAUX ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES.)

Les faits résultent suffisamment du jugement :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des déclarations des témoins entendus dans l'enquête à laquelle il a été procédé par M. le commissaire de police de Bruxelles, que le jour de l'incendie qui a détruit le bâtiment dans lequel se trouvait installé le magasin dit : *Le Printemps Universel*, le défendeur Leuriaux avec deux de ses employés avaient travaillé à la confection de l'inventaire jusque vers minuit et demi; qu'un poêle placé près du comptoir de la caissière avait brûlé toute la soirée; que la caissière Stobbelaers déclare que les marchandises rentrées des étalages de la rue, étaient déposées sur le comptoir ou à terre dans le magasin, dans le coin de gauche, vers le poêle; que Leuriaux croit que ce poêle brûlait encore au moment où il a fermé son magasin et quitté son établissement avec ses employés; que l'un de ses employés, Edgard Raes, reconnaît avoir mis une petite quantité de charbon dans le poêle vers 11 heures et demie; que les témoins arrivés les premiers sur les lieux du sinistre, vers 1 heure du matin, ont constaté que le feu avait pris naissance près du comptoir;

« Attendu que les experts, chargés par M. le procureur du roi, de rechercher les causes de l'incendie, sont d'avis : « que le feu a pris naissance aux environs du poêle placé dans « le magasin du rez-de-chaussée; qu'il se sera communiqué aux « boiseries inférieures des rayons et se sera ensuite rapidement « propagé après avoir trouvé une issue; que des employés impru- « dents auront placé trop près du poêle les marchandises qu'ils ren- « traient du dehors; que le feu du poêle brûlait encore au moment « du départ de Leuriaux; que le foyer de l'incendie devait se « trouver aux environs du poêle, parce que les marchandises et « les rayons qui se trouvaient en cet endroit avaient été complè- « tement détruits et que le feu y avait évidemment séjourné plus « longtemps que partout ailleurs; »

« Attendu qu'il résulte des constatations des experts, confirmées par les déclarations des témoins, que l'incendie est le résultat d'une imprudence commise soit par Leuriaux, soit par ses employés; que dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le défendeur Leuriaux est responsable des dégâts occasionnés par l'incendie aux objets mobiliers appartenant aux demandeurs, ses voisins et colocataires;

« En ce qui concerne l'action en tant que dirigée contre la partie Descamps :

« Attendu que le fait articulé contre elle consiste à ne pas avoir donné des ordres pour fermer le compteur à gaz placé près des escaliers;

« Attendu que, ni dans l'enquête administrative, ni dans le rapport des experts, il n'est dit que l'incendie aurait été allumé par une fuite ou une explosion de gaz ou que les proportions que cet incendie a atteintes seraient dues à la non fermeture du compteur à gaz placé dans la partie du bâtiment occupée par Leuriaux; que, partant, le fait allégué n'est pas établi; qu'au surplus Leuriaux n'était pas le préposé du propriétaire du bâtiment;

« En ce qui concerne l'action en tant que dirigée contre la Compagnie de Bruxelles et la Compagnie d'assurances générales :

« Attendu que les demandeurs déclarent que les compagnies d'assurances ayant payé, de commun accord, les sommes dues, il n'y a plus lieu de les maintenir au procès;

« Attendu que les demandeurs n'ont pas justifié jusqu'ores du montant du préjudice qu'ils allèguent; qu'il y a lieu de leur ordonner au préalable de le libeller par état;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le défendeur Leuriaux est responsable de la destruction ou des dégâts occasionnés aux objets mobiliers appartenant aux demandeurs; ordonne à ces derniers de libeller par état les dommages-intérêts qu'ils réclament; déclare les demandeurs non fondés dans leur

action vis-à-vis de la partie Descamps; les condamne aux dépens; met la Compagnie de Bruxelles et la Compagnie d'assurances générales hors cause, sans frais; déboute les parties de toutes conclusions contraires au présent jugement; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution; réserve les dépens sur lesquels il n'a pas encore été statué... » (Du 18 juin 1884. — Plaid. MM^{es} HOUTEKIET et PAYEN, fils, c. N. SLOSSE.)

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

Présidence de M. Bribozia.

27 décembre 1884.

JEU. — AGENT DE CHANGE. — COMPTE MENSUEL. DIFFÉRENCES. — EXCEPTION DE JEU.

Lorsque les comptes mensuels d'un agent de change se liquident par des paiements de différences, sans qu'il y ait trace d'une offre de lever ou de livrer les titres, le tribunal doit accueillir l'exception de jeu.

(LOUIS ROCHAT ET C^{ie} C. BERNARD.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur prétend à tort n'avoir jamais donné aux demandeurs le mandat de faire, pour son compte, les opérations de bourse dont ils poursuivent le règlement; qu'il conste en effet de la correspondance que Bernard recevait et acceptait sans jamais protester les états de liquidation mensuelle, et se bornait à y répondre par des observations ou réclamations sur leur contenu; qu'après l'envoi du dernier, Bernard eût même pour solliciter un délai de ses créanciers, et s'engage à prendre sans retard les dispositions pour les couvrir; que la fin de non-recevoir tirée du défaut de mandat ne peut donc être accueillie;

« Sur l'exception de jeu :

« Attendu qu'il appert des faits et documents du procès que dès l'origine, les demandeurs ont connu le caractère illicite des opérations auxquelles se livrait le défendeur;

« Que tous les comptes mensuels se sont liquidés par des paiements de différences, sans qu'il se rencontre aucune ni la moindre trace d'offres de lever ou de livrer les titres; qu'aussi dans leur exploit d'assignation, se bornent-ils à réclamer un solde de compte du chef d'opérations de banque effectuées pour le défendeur;

« Attendu enfin que la position modeste de celui-ci et les ressources dont il pouvait vraisemblablement disposer, ne leur permettaient pas d'attacher un caractère sérieux à ces opérations relativement importantes, ni d'y voir autre chose que des spéculations sur les différences; qu'ainsi c'est à bon droit que le défendeur excipe de l'article 1965 du code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen proposé par le défendeur, déclare Rochat et C^{ie} non recevables, en tous cas mal fondés dans leur action; les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 27 décembre 1884. — Plaid. M^{es} WIENER, du barreau de Bruxelles, et BOSERET.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — AUTORISATION. Par arrêté royal du 2 janvier 1885, M. Vanden Abeele, greffier de la justice de paix du canton de Nazareth, est autorisé à exercer le mandat d'agent de la Compagnie d'assurances générales établie à Bruxelles. Cette autorisation est révocable en tout temps.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 janvier 1885, la démission de M. Warnant, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Huy, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 3 janvier 1885, la démission de M. Allegrand, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Merbes-le-Château, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 janvier 1885, M. Brabant, candidat notaire à Perwez, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Lisart, démissionnaire.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE
 HOLLANDE
 FRANCE } 30 francs.
 ITALIE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

13 décembre 1884.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CONVENTION. — DEMANDE
 EN RÉSILIATION RÉCIPROQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.
 TAUX. — RESSORT.

*Quand les deux parties concluent chacune à la résiliation avec
 dommages-intérêts à son profit, le jugement est susceptible d'ap-
 pel, si les dommages-intérêts réclamés par l'une des parties
 dépassent le taux du premier ressort.*

*Pour déterminer le ressort, il y a lieu de faire abstraction des
 points litigieux sur lesquels les parties sont définitivement tom-
 bées d'accord en première instance.*

(DERRESAUW C. BIERMANS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action introduite devant le tribunal
 de commerce de Bruges, par exploit du 24 mars 1884, tendait :

« 1° A obtenir paiement de la somme de fr. 1,527-66, du chef
 de marchandises respectivement livrées à la date des 27 et 30 août,
 25 octobre et 6 décembre 1879 ;

« 2° A faire prononcer, au profit du demandeur, actuellement
 intimé, la résiliation d'une convention du 21 juin de la même
 année, faite par les défendeurs, parties appelantes au procès,
 d'avoir, endéans les six mois à compter de cette date, pris livraison
 de 1,000 rames de papier jaune lisse, à fr. 9-50 la rame de
 500 feuillets ;

« 3° A faire condamner ces mêmes parties à raison de l'in-
 exécution de leurs engagements à 1,500 francs de dommages-
 intérêts ;

« Attendu que, devant le premier juge, les appelants ont
 reconnu devoir la somme de fr. 1,106-13, mais qu'ils ont conclu
 reconventionnellement à la résiliation du contrat à leur propre
 bénéfice, et de plus à une indemnité de 3,000 francs, en soutenant
 que l'inexécution était imputable à l'intimé lui-même, qui
 s'était trouvé en défaut d'effectuer les livraisons promises et de
 fournir des marchandises loyales et marchandes ;

« Attendu que le tribunal a statué sur le litige, en condamnant
 les défendeurs au paiement des 1,527 francs réclamés à
 leur charge, en prononçant la résiliation du marché au profit du
 demandeur et en allouant à ce dernier 800 francs de dommages-
 intérêts ;

« Attendu que la cour a, dès lors, à rechercher :

« a) Si le litige est appelable en son entier ;

« b) Si par suite de l'appel, touchant la demande reconvention-
 nelle, il l'est tout au moins en ce qui regarde le chef de demande
 relatif aux dommages-intérêts ;

« Attendu que les parties ayant été d'accord :

« A. Sur l'existence de la dette, à concurrence de fr. 1,106-13,

« B. Sur la résiliation de la convention, sauf la décision concernant
 les dommages-intérêts, il s'ensuit que ces deux points ne
 doivent pas entrer en ligne de compte pour la fixation du
 ressort ;

« Attendu que la demande principale s'est conséquemment

trouvée réduite, faute de contestation, à la somme de fr. 421-65,
 outre celle de 1,500 francs de dommages-intérêts, soit au chiffre
 de fr. 1,921-65, inférieur au taux d'appel ;

« Attendu qu'en l'absence de toute demande reconventionnelle
 supérieure à 2,500 francs, il y aurait eu chose jugée sur l'en-
 semble de cette même action ;

« Mais attendu que par l'effet de l'appel, la partie de cette
 action relative aux dommages-intérêts est nécessairement remise
 en question, avec la demande reconventionnelle elle-même ;

« Qu'elle repose manifestement, comme cette dernière, sur l'ap-
 préciation d'un fait unique et indivisible, celui de savoir, dans
 l'espèce, si, d'une manière quelconque, l'un ou l'autre des con-
 tractants a manqué à ses obligations touchant la livraison ;

« Qu'il existe entre ces prétentions respectives, diversément
 évaluées par les parties au point de vue du ressort, un degré d'in-
 timité tel que l'une est inséparable de l'autre et lui sert, en
 quelque sorte, de moyen de défense ;

« Qu'à tous égards, elles ne sauraient être examinées d'une
 façon distincte sans donner lieu, éventuellement, à des décisions
 contradictoires ;

« Qu'au surplus, les défendeurs étaient en droit, aux termes de
 l'article 33 du nouveau code de procédure civile, d'évaluer à leur
 point de vue l'importance pécuniaire de la contestation sur la
 résiliation, et qu'ils l'ont fait d'une manière implicite, en récla-
 mant renversairement de ce chef une somme de 3,000 francs ;

« Attendu que, s'il est donc vrai de dire que, d'après l'arti-
 cles 37 du même code, les demandes reconventionnelles
 n'exercent, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune
 influence sur le jugement de la demande principale, il n'en est
 plus ainsi lorsque, comme dans le cas actuel, le sort de ces deux
 actions est indissolublement uni ;

« D'où la conséquence, en fait, que l'appel est recevable en ce
 qui regarde les 1,500 fr. de dommages-intérêts formant l'accessoire
 ou l'accompagnement de la demande principale, parce que
 cette recevabilité est une suite nécessaire de l'appel sur la
 demande reconventionnelle ;

« Au fond :

« Attendu, en fait, qu'à la date du 21 juin 1879, l'intimé s'est
 engagé à fournir aux appelants 1,000 rames de papier jaune lisse,
 forme raisin, 7 kilogrammes papier, de diverses nuances con-
 formes à des échantillons remis, au prix de fr. 9-50 la rame de
 500 feuillets, le tout endéans les six mois, par expéditions de
 200 rames minimum livrées franco à la frontière, sur les ordres
 de ces derniers ;

« Attendu que, dès le 5 juillet suivant, les frères Derresauw
 firent la commande de 500 rames, dont il fut pris bonne note par
 l'intimé, avec engagement de les fabriquer au plus tôt ;

« Attendu qu'après deux envois partiels de 10 et de 25 rames,
 suivant factures des 14 et 30 juillet, et sur la plainte des appe-
 lants, l'intimé, voulant justifier son retard, fit savoir à ceux-ci, à la
 date du 13 août, qu'il lui serait impossible de préparer 85 nou-
 velles rames à cause des chômages de la kermesse ;

« Attendu que le 19 août, ceux-ci réclamèrent impatiemment
 les rames jaunes et se plainquirent derechef, le 21 août, du défaut
 de célérité dans les livraisons ;

« Attendu que, suivant factures des 18 et 23 août, il ne fut
 encore livré que 112 rames ;

« Attendu que, le 4 septembre, il y eut, de la part des appe-
 lants, une nouvelle réclamation au sujet de la non-conformité des
 marchandises expédiées à un sieur Belval, et que cette réclama-
 tion fut accueillie dès le lendemain ;

« Attendu que les appelants ne discontinuèrent pas de se plain-

dre de la lenteur des livraisons et ce, notamment, à la date des 5 septembre et des 20, 28, 29 et 30 octobre;

« Attendu qu'à cette dernière date, c'est-à-dire après la première commande de 200 rames, il n'avait donc été fourni, en tout, qu'une quantité de 121 rames et 13/29^{mes};

« Attendu que, ce même jour, l'intimé prévint les appelants qu'il venait d'achever environ 70 rames de papier jaune, en attendant les ordres d'expédition nécessaires et qu'une même quantité était en préparation pour la semaine suivante;

« Attendu que c'est sur l'observation faite par les appelants, de ne pouvoir donner aucun ordre dans ces conditions, c'est-à-dire sans être certains d'une livraison régulière, que des difficultés surgirent entre les parties;

« Attendu, en effet, que, le 12 décembre, les frères Derresauw furent informés qu'à la date du 21 courant expiraient les six mois pendant lesquels, d'après le contrat du mois de juin, ils auraient dû prendre 1,000 rames de papier jaune lisse, raisin, 7 kilos, dont ils ne s'étaient encore fait expédier que 121 13/29^{mes} rames;

« Attendu que, dans ces circonstances, on ne saurait admettre, avec le premier juge, que le demandeur était en droit d'obtenir la résiliation du marché pour défaut d'exécution par les défendeurs et de faire condamner ceux-ci à des dommages-intérêts; qu'on est fondé à dire, dans l'espèce, que chacun des contractants s'est trouvé en faute, l'un pour retard dans la livraison, l'autre pour n'avoir pas mis son débiteur formellement en demeure de s'exécuter;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. PENNEMAN, substitut du procureur général, écartant toutes autres fins et conclusions des parties, reçoit l'appel en tant qu'il s'applique à la demande reconventionnelle et à la partie de la demande principale relative aux dommages-intérêts; et y statuant, réforme sur ce point le jugement *à quo*; émendant, dit qu'il n'y avait lieu de prononcer des dommages-intérêts contre les appelants; confirme ce jugement pour le surplus; et attendu que les parties succombent respectivement dans leurs prétentions, les condamne savoir: l'intimé au tiers et les appelants aux deux autres tiers des dépens de première instance et d'appel, dont il sera fait masse...» (Du 13 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} DE BLESSCHER et MECHELYNCK.)

OBSERVATIONS. — Sur l'appel des demandes reconventionnelles: V. le discours prononcé par M. DE PAEPE, alors premier avocat général près la cour d'appel, à Gand, actuellement conseiller à la cour de cassation, à l'audience de rentrée de cette première cour, le 15 octobre 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1377 et suiv.); et spécialement les n^{os} XX et XXI, p. 1394 et 1395. V., en outre, Liège 10 août 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1108); Gand, 31 décembre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 105).

Sur la question formant l'objet de la deuxième partie du sommaire: V. Gand, 22 décembre 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 192); Liège, 29 juin 1878 (PAS., 1878, 2, 316); Bruxelles, 16 avril 1874 (PAS., 1875, 2, 111); Bruxelles, 4 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 899); BORMANS, 3^e édit., n^o 596.

Nous ne reviendrons pas sur les critiques auxquelles a donné lieu la disposition de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, contenant le titre I^{er} du livre préliminaire du nouveau code de procédure civile (1); nous ferons, simplement remarquer que, dans l'espèce, il n'était guère possible au juge d'appel d'apprécier la demande reconventionnelle sans statuer, en même temps, sur la demande principale, à laquelle elle se rattachait par un lien indivisible. Quel était, en résumé, la contestation pendante devant la cour? Les deux parties en présence réclamaient, l'une comme l'autre, la résolution de la convention avec dommages-intérêts, en s'accusant mutuellement d'avoir manqué à leurs obligations touchant la livraison; il s'agissait, en un mot, de savoir si les défendeurs étaient restés en défaut de faire les commandes périodiques prévues par le contrat, ou si le demandeur

lui-même avait été en retard de fabriquer et d'expédier les marchandises commandées. Or, comment trancher cette double question, sans examiner les deux prétentions dans leur ensemble?

En somme, la cour a estimé que le tribunal de commerce avait mal jugé et elle a décidé, par un arrêt motivé en fait, que les contractants s'étaient, l'un et l'autre, trouvés en faute. Voilà donc bien un cas, nettement défini, où l'appel de la demande reconventionnelle remet en jeu le sort de la demande principale. Sinon, qu'aurait dû faire la cour, en supposant que l'article 37 énonçât un principe absolument inflexible? De deux choses l'une: ou déclarer qu'il y avait *chose jugée* sur la question des dommages-intérêts, et rejeter du même coup, comme non recevable, l'appel sur la demande reconventionnelle; ou bien accueillir cette dernière demande et allouer à la partie appelante une somme de dommages-intérêts équivalente à celle obtenue par l'intimé en première instance. Statuer dans ce dernier sens, eut été une véritable puérilité juridique. Statuer dans le premier, n'était pas possible: car, comme le dit avec raison M. DE PAEPE, en réponse aux observations présentées par M. WOESTE: — Le résultat que redoute M. WOESTE est impossible..... Mais M. WOESTE perd de vue que, dans le cas qu'il pose, le jugement rendu par le premier juge sur l'action du demandeur sera susceptible d'appel, aussi bien que le jugement qu'il a prononcé sur la demande reconventionnelle. Comme on se trouve dans un cas où la loi ne fait pas elle-même l'évaluation du litige, le demandeur doit évaluer aux termes de l'article 33 de la loi nouvelle. Néanmoins, ajoute cet article, si l'évaluation du demandeur n'exécède pas le taux du dernier ressort, ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra sur le fond du procès, et déterminera ainsi le résultat.

Dans l'espèce supposée par M. WOESTE, le demandeur a fait de son action une évaluation qui la soustrait à l'appel. Mais quelle a été la conduite du défendeur? Il lui a répondu: Je nie d'avoir manqué au contrat qui nous lie, c'est vous qui avez méconnu vos engagements; non seulement je conclus à ce que votre action en résiliation soit déclarée non fondée, mais je demande que la résiliation du contrat soit prononcée à mon profit, avec dommages-intérêts. La somme qu'il réclame de ce chef est supérieure au taux du dernier ressort. En présentant ainsi sa défense, le défendeur évalue à la fois l'action du demandeur et sa demande reconventionnelle, à une somme qui lui ouvre, pour l'une comme pour l'autre, la voie de l'appel.

Ce raisonnement est fort juste, mais à la condition, bien entendu, que la demande reconventionnelle soit fondée sur le *même fait* qui sert de base à l'action du demandeur. C'est ainsi qu'il ne s'appliquerait guère, par exemple, au cas où un locataire, cité en paiement de son loyer, réclamerait de son bailleur des dommages-intérêts pour n'avoir point, malgré une mise en demeure régulière, exécuté certains travaux de réparation, bien que cependant ces demandes procédassent, l'une et l'autre, d'un contrat unique. Il faut donc quelque chose de plus qu'une demande supérieure au taux du dernier ressort et assimilée dans ses termes, comme il est dit plus haut, à l'évaluation prescrite par l'article 33; il faut, comme l'a décidé la cour de Gand, que les deux demandes reposent sur un *fait unique* et que la demande reconventionnelle constitue, par cela même, une *défense* contre l'action principale. Cette distinction, la même cour

(1) Cet article est conçu en ces termes: « Les demandes reconventionnelles n'exercent, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale.

« Elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme

« demandes principales et soumises aux règles établies ci-dessus.

« Elles seront toutefois retenues par le tribunal saisi de la demande principale, quoique leur valeur soit inférieure au taux de sa compétence. »

l'avait déjà consacrée par son arrêt du 31 décembre 1880, cité ci-dessus (2). Elle ressort d'ailleurs implicitement des principes que le savant commentateur de notre nouveau code de procédure civile, a formulés d'une manière si nette dans le discours que nous venons de rappeler et qui, sous la forme d'une mercuriale judiciaire, ouvrait la série des nombreux articles sur la matière, si estimés et si goûtés des lecteurs de la *Belgique judiciaire*. Mais, en résumé, ce que nous venons de dire tend à prouver qu'il n'y a pas de règles sans exception et que la loi du 25 mars 1876, comme beaucoup de choses humaines, est sujette à critiques. G. V. A.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

20 décembre 1884.

NOM PATRONYMIQUE. — NOM DE TERRE. — INCORPORATION. — QUALIFICATION FÉODALE. — LOI DU 6 FRUCTIDOR AN II.

Le nom patronymique des citoyens est fixé par leur acte de naissance. (1)

Celui qui prétend y ajouter un surnom de terre doit prouver que ce surnom y avait été incorporé sous l'ancien droit par un usage constant, public, de longue durée et dégagé de tout caractère seigneurial.

Ce que la loi du 6 fructidor an II défend, ce n'est pas seulement de prendre, comme surnom, une qualification féodale, mais de rappeler, par des surnoms, le souvenir de ces qualifications.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. IRÉNÉE LE FÈVERE.)

Appel a été interjeté contre le jugement du tribunal de Gand, que nous avons rapporté en 1884, p. 908.

ARRÊT. — « Sur les fins de non-recevoir :

« Attendu que l'appel notifié le 20 février 1884 par l'huissier De Malander, à Gand, est régulier dans la forme ;

« Attendu, à la vérité, qu'après avoir donné, en tête de l'exploit, copie littérale du jugement rendu par le tribunal de première instance de Gand le 19 décembre 1883, l'huissier écrit que ce jugement est rendu par le tribunal correctionnel le 19 décembre 1884 ; mais que ces mentions erronées, redressées tant par la copie de l'acte attaqué que par la conclusion d'appel insérée dans l'exploit, n'ont pu un seul instant tromper l'intimé sur le véritable objet du recours ;

« Attendu que la demande tend à la rectification de l'acte de naissance de l'intimé (Gand, 14 novembre 1837) par la substitution du nom de famille « Le Fèvre de ten Hove » à celui de Le Fèvre ;

« Attendu que cette demande touche à un intérêt d'ordre public résultant de la nécessité sociale d'assurer l'identité des citoyens et les rapports de famille par des actes d'état civil réguliers ;

« Attendu que le ministère public poursuit d'office, en matière civile, l'exécution des lois, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public (Cass., 3 mai 1881, BELG. JUD., 1881, p. 657) ;

« Qu'il a donc le droit et le devoir de se pourvoir d'office, en tout état de cause, pour mettre obstacle aux abus qui pourraient se produire dans les actes d'état civil ;

« Attendu qu'en première instance, M. le procureur du roi s'est référé à justice et a mis, ainsi, en contestation l'objet de la demande ;

« Que de plus, agissant dans un intérêt d'ordre public qui n'est point à sa libre disposition et qu'il ne pouvait ni abdiquer, ni compromettre, il a, de plein droit, conservé la faculté de se pourvoir contre le jugement à intervenir :

(2) Le sommaire de cet arrêt est conçu comme suit : « D'après la disposition de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, contenant le titre 1^{er} du livre préliminaire du code de procédure civile, pour savoir si l'appel est recevable, il faut apprécier isolément la demande principale et la demande reconventionnelle, sans distinguer si elles précèdent ou non de la même cause, si elles sont ou non connexes ou si cette dernière est fondée sur le préjudice causé par l'action principale elle-même.

« Que l'appel est donc, à tous égards, recevable ;

« Au fond :

« Attendu que l'intimé soutient que les mots « de ten Hove » font partie de son nom patronymique, comme ayant été adoptés, avec ce caractère, par son bisaïeul Jacques-Joseph Le Fèvre de ten Hove, premier du nom ;

« Attendu qu'il conste des pièces produites à l'appui de ce soutènement :

« 1^o Que le trisaïeul de l'intimé, conseiller du roi et receveur héréditaire de la châtellenie d'Audenarde s'appelait Louis-Ignace Lefevère et n'a jamais eu ni pris d'autre nom ;

« 2^o Que l'acte de baptême de son fils, le dit Jacques-Joseph, n'est point produit ; mais qu'on n'allègue pas que celui-ci ait été baptisé sous un autre nom que celui de son père ;

« 3^o Que le 7 août 1738 et le 26 février 1762 furent baptisés, sous les noms de Louis-Henri et Anne-Thérèse, deux enfants de Jacques-Joseph Lefevère, *toparcha* de ten Hove, tandis que, le 19 juin 1757, fut baptisée une autre fille, Isabelle-Ghislaine, suivant acte où le père est indiqué sous le nom de Jacques-Joseph Lefevère de ten Hove ;

« 4^o Que le père de l'intimé, Ferdinand M. J. G., fut inscrit au registre de l'état civil, le 15 vendémiaire an VII, sous le nom de Lefevère, ce sur la déclaration de son père qui s'est dit être Louis-Henri Lefevère et a signé de ce nom ;

« 5^o Que l'acte de naissance de l'intimé (1837) fut rédigé sur la présentation faite par son père, qui déclara s'appeler Ferdinand M. J. G. Lefevère, avocat, et signa de ce nom ;

« 6^o Qu'un jugement du tribunal de Gand, rendu le 9 février 1881, ordonne la rectification de l'acte de naissance de l'intimé, en ce sens seulement que le nom de Le Fèvre y serait inscrit en deux mots et avec deux lettres majuscules ;

« 7^o Que ce jugement est fondé notamment sur un arrêté royal du 31 décembre 1858, reconnaissant, au profit de Ferdinand M. J. G. Le Fèvre, les titres de noblesse conférés en 1700 à son bisaïeul Louis-Ignace Le Fèvre ;

« Attendu que si cet arrêté royal, obtenu à la requête du père de l'intimé, et ensuite la requête en rectification présentée par l'intimé lui-même et suivie d'un jugement passé en force de chose jugée, ne constituent pas des fins de non-recevoir opposables à la demande actuelle, ils impliquent néanmoins la reconnaissance que jusqu'en 1858 et en 1881, l'intimé ainsi que son père ont considéré et accepté comme nom patronymique celui de Le Fèvre et non celui de Le Fèvre de ten Hove ;

« Attendu qu'il n'y a pas à s'arrêter à certain jugement, rendu par le tribunal de Gand, le 27 mai 1884, postérieurement à l'appel et ordonnant la rectification de l'acte de naissance du père de l'intimé, ce jugement étant susceptible de recours et se référant, d'ailleurs, purement et simplement aux motifs de celui qui fait l'objet du présent appel ; qu'il n'est donc pas de nature à apporter dans l'instance de nouveaux éléments de solution ;

« Attendu que de l'ensemble des actes visés ci-dessus et qui ont directement pour but de préciser le nom patronymique, il conste que ce nom, soit qu'on l'écrive en un ou en deux mots, avec une ou deux majuscules, est celui du bisaïeul Louis-Ignace Lefevère ;

« Que c'est ce nom seul qui a été transmis successivement à tous ses descendants, ainsi que l'exigent, d'ailleurs, l'ordre public et l'intérêt des familles, puisqu'en cette matière, les changements, additions ou transformations sont de nature à jeter le trouble dans la société, comme dans les relations privées ;

« Que l'intimé n'est pas fondé à rejeter tous ces actes d'état civil pour retenir seulement celui du 19 juin 1757 et asseoir sur celui-là seul le fondement de sa prétention ;

« Qu'il y est d'autant moins fondé : a) que, dans l'acte de mariage de son grand père (24 mai 1791), celui-ci fut encore désigné sous le nom de Louis-Henri Lefevère et signa de ce nom ; b) que, dans l'acte de baptême de sa fille Isabelle-Louise (12 août 1793), le dit Louis-Henri déclara encore s'appeler simplement Lefevère et signa de ce nom ;

« Attendu qu'il importe peu que, dans le premier de ces actes, le père de l'époux, intervenant comme témoin, ait signé

« Il ne saurait y avoir indivisibilité entre une demande principale et une demande reconventionnelle dérivant de faits distincts : dans l'espèce, entre deux demandes réciproques en dommages-intérêts, du chef de calomnie et d'injure par la voie de la presse. »

(1) V. Gand, 7 juin 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 760).

Jacq.-Jos. Lefevère de ten Hove et que, dans le second, la marraine, épouse de ce dernier, ait à son tour signé J. G. Lefevère de ten Hove ;

« Qu'en effet, les nombreux actes d'état civil susvisés enlèvent à ces signatures toute portée, au point de vue de la fixation du nom patronymique ;

« Qu'il en résulte uniquement que, dans ces signatures, les mots de ten Hove servaient à marquer la distinction que l'on ne cessait de mettre entre la dénomination familiale et la qualification seigneuriale, considérée comme n'appartenant qu'au seigneur féodal seul ;

« Que c'est ainsi que, dans les actes de 1758 et 1762, les mots de ten Hove ne sont placés qu'à la suite de la qualification *topareba* et que, dans ceux de 1791 et 1793, le principal comparant, le seul directement intéressé à l'acte, signe simplement Lefevère ;

« Que si les époux Jacq.-Jos. Lefevère avaient réellement employé les mots de ten Hove, non pour marquer leur distinction féodale, mais pour changer leur nom de famille, ils eussent certes refusé de signer des actes d'état civil où leur fils et leur petite-fille n'étaient pas indiqués sous leur véritable nom ;

« Qu'au surplus, en se qualifiant de la sorte, ils n'ont fait que se conformer à un usage adopté par beaucoup de possesseurs de fiefs, toléré par l'autorité, mais n'impliquant point *ipso facto* changement du nom de famille, ainsi que cela résulte d'autres documents visés ci-après ;

« Attendu que ces considérations suffiraient déjà pour marquer le véritable mobile qui déterminait les époux Jacq.-Jos. Lefevère-Vandersaere à signer, du nom de leur seigneurie, de nombreux actes relatifs à leur patrimoine, depuis le 8 février 1755 jusqu'à la fin de 1786 ;

« Attendu qu'il est à remarquer, en outre, qu'il ne conste d'aucune pièce que, du vivant des parents et antérieurement à 1834, aucun de leurs descendants ait jamais pris ou reçu ce nom composé ;

« Qu'au surplus, il est produit à cet égard d'autres documents non moins décisifs ; qu'ainsi :

« 1° Le 20 novembre 1775, le bisaïeul de l'intimé écrivit lui-même un acte ainsi conçu : « Iek Joncker Jacobus Josephus « Lefevère, als heere van het goet en leenhove genaemt ten « Hove, te talsique, mits de baillijage van der voorzeiden leen- « hove vacherende is, heb de zelve geconfereerd aan E. Vander- « haegen », et qu'après avoir ainsi exercé son droit seigneurial, il signa, non plus du nom patronymique qu'il avait clairement indiqué et accepté comme tel en tête de l'acte, mais en y ajoutant le surnom de sa seigneurie, c'est-à-dire qu'il signait als heere van ten Hove ;

« 2° Dans un acte du 15 décembre 1762, Camberlyn, bailli féodal à Berchem, reconnaît avoir reçu de Joncker Jac.-Jos. Lefevère, sur la déclaration de celui-ci, le dénombrement exact d'un fief et, après cette déclaration de son nom de famille, le déclarant signa néanmoins J. Lefevère de ten Hove ;

« 3° Dans ses lettres d'affaires du 10 janvier et du 10 mai 1788, le sieur Vanhove désigne le bisaïeul de l'intimé, tantôt sous le nom composé, tantôt sous le nom patronymique seul, tantôt sous le seul surnom de la seigneurie ;

« Attendu que cette distinction radicale, qui ressort clairement de ces nombreux documents, résulte encore de cette autre circonstance qu'après la publication de la loi qui défendait de faire suivre le nom patronymique de surnoms, le nom composé n'apparut plus avant 1834 ;

« Que vainement l'intimé cherche à attribuer l'omission du surnom « à la terreur produite par le régime de la révolution française, puis aux hésitations et aux préjugés que les vicissitudes de notre nationalité et l'incertitude de la législation « n'étaient pas de nature à dissiper », ajoutant : qu'à partir de 1834, la famille ayant repris quelque aisance, reprit aussi son nom ;

« Attendu que cette explication est loin d'être concluante ; qu'en effet, outre qu'elle est sans portée quant aux actes de l'état civil antérieurs à la révolution, ainsi qu'à l'acte de naissance de l'intimé (1837) et aux requêtes de 1858 et 1881, elle ne s'applique pas même aux actes de 1791 et de 1793, où les comparants ne craignaient point de signer de leur nom seigneurial, tout en laissant intact le nom patronymique ;

« Qu'en présence de ces actes, il serait plus vrai de dire que, dans les derniers temps, la famille Le Fèvre a cherché à faire revivre, sous les dehors d'un nom patronymique, le souvenir déjà éloigné de la distinction féodale qui avait appartenu à l'un de ses ancêtres ;

« Attendu, en fait, qu'il suit de tout ce qui précède : a) que les documents produits ne prouvent point que Jacq.-Jos. Lefevère

ait voulu changer le nom qu'il tenait de son père, en y incorporant celui de sa seigneurie, l'emploi de ce surnom n'ayant été fait, par lui, que dans des circonstances telles que son intention est, pour le moins, restée ambiguë et incertaine ; b) qu'en tout cas, la preuve de l'incorporation ne se manifeste point par une publicité suffisante du surnom, comme nom patronymique ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence que, sous l'ancien régime, pareil changement ne pouvait s'accomplir qu'à la condition que le public n'eût plus connu la personne, pendant un long laps de temps, sous un autre nom que celui ainsi modifié ou composé (Cass. de France, 20 novembre 1866, *PASIC.*, p. 1156.)

« Que la possession devait être non seulement publique, mais constante, ininterrompue et appuyée par des actes, notamment des actes d'état civil ;

« De sorte que, pour juger si la transformation s'est accomplie, il faut tenir compte de la durée, de la publicité, de la persistance et de la non-précarité des faits de possession ;

« Attendu, dans l'espèce, que les nombreuses circonstances relevées ci-dessus démontrent que la possession du surnom de ten Hove ne s'est jamais manifestée que par des faits précaires, interrompus ou équivoques, insuffisants pour accomplir l'incorporation ;

« Attendu que si quelque doute existait encore, *quod non*, il devrait être interprété plutôt en faveur du maintien que de l'abandon du nom patronymique ;

« Attendu qu'en toute hypothèse, la loi du 6 fructidor an II défend d'ajouter un surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires ;

« Que cette dernière défense, écho des décrets du 4 août et du 3 novembre 1789, par lesquels l'Assemblée nationale avait déclaré « détruire entièrement le régime féodal », est restée en vigueur en Belgique jusqu'à nos jours, l'entière destruction de la féodalité n'ayant jamais été rapportée et, spécialement, la disposition de la loi de fructidor ci-dessus étant restée en vigueur, conjointement avec la loi du 11 germinal an XI, laquelle, selon Mior, n'en est que le complément ;

« Attendu qu'il n'est pas allégué que le surnom de ten Hove ait servi à distinguer les membres de la famille Le Fèvre et, qu'en tout cas, ce surnom rappelle la qualification féodale du seigneur de ten Hove, alors que la loi défend, non pas, comme le soutient l'intimé, de prendre comme surnom une qualification féodale, mais de rappeler par des surnoms le souvenir de ces qualifications et, comme l'a dit Mior, « interdit l'usage d'un surnom ou « d'un titre, derivant d'un droit féodal » ;

« Attendu que les mots de ten Hove, empruntés autrefois par le seigneur de ten Hove à sa seigneurie, rappellent manifestement dans sa famille l'ancienne qualification féodale et dérivent exclusivement de son droit féodal : que, comme tels, ils demeurent supprimés ;

« Attendu que la loi fondamentale de 1831 et la constitution de 1831, qui ne visent que la collation des titres nobiliaires et dont il a été fait application à la famille Le Fèvre par l'arrêté royal de 1858, n'ont rien innové sur ce point ;

« Attendu que les lois ci-dessus étant d'ordre public, l'intimé n'est pas fondé à se prévaloir de certains documents postérieurs à 1834, ces documents contenant des mentions erronées qui sont sans portée dans la cause ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. CALLIER, substitué du procureur général, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, déclare l'intimé non fondé en sa requête aux fins de rectification de son acte de naissance et l'en déboute ; et, pour le cas où la rectification aurait déjà été opérée sur les registres aux actes de l'état civil de Gand, en exécution du dit jugement, ordonne qu'elle soit annulée, tant par la transcription du présent arrêt sur les dits registres que par la mention faite en marge, à la suite de celle du plus dit jugement ; condamne l'intimé aux frais des deux instances...» (Du 2 août 1884. — Cour d'appel de Gand. — 4^e ch. — Prés. de M. GRANDJEAN, pr. prés. — Plaid. M^e VAN CLEEMPUTTE.)

Dans l'intervalle, Lefèvre avait demandé au tribunal de Gand que l'acte de naissance de feu son père soit redressé par l'addition des mots « *de ten Hove* »

Le Tribunal accueillit la demande par jugement du 27 mai 1884.

Appel par le ministère public.

ARRÊT. — « Attendu que, par requête du 26 mai 1884, l'intimé a conclu, devant le tribunal de 1^{re} instance séant à Gand, à ce que l'acte de naissance de feu son père Ferdinand-Marie-Joseph-Ghislain Le Fèvre, reçu par l'officier de l'état civil à Gand,

le 15 vendémiaire an VII, soit redressé par l'addition des mots « de ten Hove; »

« Attendu qu'à l'appui de sa demande, il invoque les pièces et documents qui servirent de base au jugement rendu en sa propre cause, le 19 décembre 1883. (V. BELG. JUD., 1884, p. 908);

« Vu les dites pièces et jugement, ainsi que l'arrêt de cette cour en date du 2 août 1884; »

« D'où il conste :

« 1^o Que le nom patronymique du bisaïeul de feu Ferdinand-Marie-Joseph-Ghislain était Louis-Ignace Le Fèvre; »

« Que son aïeul Jacques-Joseph Le Fèvre n'a pas adopté dans les actes d'état civil concernant sa famille, ni dans les actes relatifs à son patrimoine l'ajoute « de ten Hove », comme faisant partie intégrante de son nom patronymique, mais seulement comme une qualification féodale, laquelle n'a pas été incorporée au nom; »

« 3^o Qu'avant 1834, aucun des descendants de Jacques-Joseph-Lefevère n'a pris ou reçu, dans un acte ici produit, le nom composé de Le Fèvre de ten Hove; »

« 4^o Qu'en tout cas, les mots « de ten Hove » constitueraient, dans la famille de Ferdinand-Marie-Joseph-Ghislain Lefevère un surnom, rappelant une qualification féodale et dérivant d'un droit féodal; que, comme tel, ce surnom a été supprimé et prohibé par la loi du 6 fructidor an II; »

« Attendu que ces mêmes constatations et décisions s'appliquent à la cause actuelle; »

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. CALIER, substitut du procureur général, met au néant le jugement *a quo*; émendant, déclare l'intimé non fondé en sa requête et l'en déboute; dit que, pour le cas où la rectification aurait déjà été opérée sur le registre aux actes de l'état civil de Gand en exécution du jugement, cette rectification sera annulée, tant par la transcription du présent arrêt sur les dits registres, que par la mention faite en marge de l'acte de naissance de Ferdinand-Marie-Joseph-Ghislain Lefevère, à la suite de celle du dit jugement; »

« Condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 20 décembre 1884. — Plaid. M^e VAN GLEEMPUTTE.)

OBSERVATIONS. — Sur les mêmes questions, V. Gand, 26 avril 1884, en cause de de Crombrughe de Picquendaele; Gand, 7 juin 1884, en cause de de Crombrughe de Loringhe; Gand, 26 juillet 1884, en cause de Kervyn de Lettenhove (BELG. JUD., 1884, p. 565, 760 et 955).

Sur des questions identiques ou analogues, en sens divers, voir Bruges, 15 décembre 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 185); tribunal correctionnel de Gand, 7 juin, 21 et 28 juillet 1883 (même recueil, 1884, p. 847, 848, 878 et 880). Mais les décisions de première instance, contrairement à l'arrêt que nous rapportons, ont, généralement, été réformées.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

20 décembre 1884.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — BONNE FOI. — LIVRES IRRÉGULIERS.

La simple irrégularité des livres d'un commerçant ne constituant pas nécessairement le délit de banqueroute, ne forme point obstacle à l'octroi du concordat préventif, institué par la loi du 20 juin 1883, si elle n'a pas donné lieu à un jugement de condamnation.

Tel est, entre autres, le cas où des livres, bien qu'irrégulièrement tenus, sont cependant exempts de fraude et peuvent suffire à établir la situation du commerçant.

(ERNEST BINI.)

ARRÊT. — « Vu le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Ostende, en date du 30 octobre 1884, autorisant le sieur Ernest Bini, négociant en la dite ville, à soumettre à ses créanciers des propositions concordataires préventives de sa faillite; »

« Vu, avec pièces à l'appui, le procès-verbal enregistré de l'assemblée des créanciers, en date du 13 novembre 1884, qui établit le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances non contestées ou admises par provision, la dite majorité favorable aux propositions concordataires du sieur Bini; »

« Attendu que ni les créanciers, ni le débiteur ou son fondé

de pouvoirs n'ont fait d'observations à l'audience du tribunal, quoique interpellés sur le point de savoir s'ils désiraient être entendus; »

« Attendu que, pendant la huitaine qui a suivi l'assemblée du 13 novembre, aucune créance n'a plus été produite, et qu'à cette assemblée aucun débat n'a surgi sur l'admission de créanciers contestés pour la totalité ou pour partie de leurs créances, dans les délibérations pour la formation du concordat; »

« Attendu, dès lors, que les majorités acquises en faveur des propositions concordataires du sieur Bini, à l'assemblée du 13 novembre, sont restées entières et que, d'après les articles 2, 5, 12, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 20 juin 1883, la procédure est régulière en la forme; »

« Attendu, néanmoins, que, par jugement en date du 27 novembre 1884, le tribunal de commerce d'Ostende a refusé d'homologuer le concordat préventif dont s'agit, par le motif que l'appelant n'ayant pas tenu régulièrement les livres prescrits par la loi, ne saurait être réputé débiteur de bonne foi, et que, par conséquent, le tribunal ne pouvait homologuer le concordat octroyé qu'en violant les dispositions de l'article 2 de la loi du 20 juin 1883; »

« Attendu que les propositions concordataires de l'appelant comportent le paiement intégral des créances dans un délai de quatre années, sans intérêts ni garantie, et qu'elles ont obtenu l'adhésion unanime des créanciers, moins deux, les sieurs Dom-Asciaux, créancier de 1.400 francs, et Mort-Mayer, créancier de fr. 557-05; »

« Attendu que les créanciers adhérents représentent un chiffre total de fr. 51,775-40; »

« Attendu que, par requête dûment enregistrée et signifiée à l'avoué de l'appelant, au vu de l'article 21 de la loi du 20 juin 1883, divers créanciers intéressés, ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce, savoir : Samuel Harris et C^{ie}, négociants à Londres, à concurrence d'une somme de 3,457 fr., Tron et Pistoresi, négociants à Livourne, créanciers de 5,870 fr., et Alfred Tron, négociant au même lieu, créancier de 526 fr., se sont portés intervenants au procès devant la cour, et ont appuyé la demande en homologation du concordat sollicité par leur débiteur, tandis qu'aucun créancier n'est intervenu pour y faire opposition; »

« Attendu, en droit, que le sens et la portée de l'article 2 de la loi du 20 juin 1883, aux termes duquel l'homologation du concordat préventif n'est permise qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi, ont été nettement déterminés par les discussions interprétatives de la Chambre des représentants et notamment par le passage ci-après du discours de M. BARA, ministre de la justice :

« Il résulte de l'esprit du projet de loi que le banqueroutier « ne peut pas profiter du concordat préventif. Le banqueroutier « n'est pas un malheureux de bonne foi, il a commis des fautes « commerciales. Vous ne direz pas qu'il y a des banqueroutiers « simples qui n'ont commis que des fautes légères. Peu importe, « quand on n'a pas tenu de livres et qu'on a été condamné de « ce chef, on ne peut réclamer le bénéfice du concordat pré- « ventif; » »

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 574 de la loi du 18 avril 1851, la simple irrégularité des livres d'un commerçant failli ne constitue pas nécessairement le délit de banqueroute et ne forme donc point obstacle à l'octroi du concordat préventif, si elle n'a donné lieu à un jugement de condamnation; »

« Attendu que l'appelant n'a été frappé d'aucune condamnation de ce genre et qu'au cours de l'instance d'appel, il a même justifié de la tenue de certains livres de commerce, tels qu'un livre journal, un facturier et un livre d'inventaires, irréguliers il est vrai, mais exempts de fraude et suffisants pour pouvoir établir sa situation commerciale; »

« Attendu, d'autre part, qu'il est de l'intérêt des créanciers chirographaires que la liquidation se fasse dans les termes et aux époques déterminés dans les propositions du débiteur; »

« Qu'en effet, la vente forcée, après faillite, amènerait une dépréciation considérable des objets de fantaisie qui constituent le fonds commercial de l'appelant et que de plus, dans ce cas, le propriétaire de l'immeuble occupé par le sieur Bini, venant exercer son privilège pour le paiement du loyer, enlèverait aux autres créanciers la plus grande partie de l'actif; »

« Attendu, d'ailleurs, que, dans l'état de la procédure, l'ensemble des pièces versées au procès autorise la cour à considérer le sieur Bini comme un débiteur malheureux et de bonne foi; »

« Qu'enfin, comme preuve ultérieure de sa loyauté, l'appelant a demandé acte de l'offre qu'il fait de modifier les termes du concordat admis par ses créanciers et d'y ajouter une clause par laquelle M^e ALBERT VANDERHEYDE, avocat à Ostende, nommé curateur à sa faillite, déclarée par jugement du tribunal en date du

27 novembre dernier, auquel il a été formé opposition conformément à la loi, remplira les fonctions de commissaire, spécialement chargé de contrôler toutes les opérations du débiteur jusqu'au plein et entier accomplissement des stipulations concordataires;

« Par ces motifs et de l'avis conforme de M. GODDYN, premier avocat général, la Cour, donnant acte au sieur Bini de son offre ci-dessus spécifiée et aux prénommés Samuel Harris et C^e, Tron et Pistoresi et Alfred Tron de leur intervention en cause, reçoit l'appel et y statuant, met au néant le jugement attaqué; émettant, déclare homologuer, dans sa forme et teneur, le concordat préventif accordé à l'appelant par ses créanciers, en assemblée du 27 novembre 1884, ainsi que la clause nouvelle concernant la nomination de M^e ALBERT VANDERHEYDE en qualité de commissaire surveillant; dit, en conséquence, que ce concordat sortira ses pleins et entiers effets; maintient dans ses fonctions de juge délégué au concordat susdit, avec mission de se conformer à l'article 27 de la loi du 20 juin 1883, M. AIMÉ DE BREYNE, juge-suppléant au tribunal de commerce d'Ostende; et vu les art. 19 et 21, § final, de la même loi, ordonne que le présent arrêt sera, dans les trois jours de sa date, à la diligence du juge délégué, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce d'Ostende et publié, par extrait, dans le journal le *Moniteur belge*, imprimé à Bruxelles, et dans le journal l'*Echo d'Ostende*, qui se publie à Ostende; le tout aux frais de l'appelant... » (Du 20 décembre 1884. Plaid. M^e VERBAERE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

27 décembre 1884.

SERVITUDE DE PASSAGE. — AGGRAVATION. — TERRE A LABOUR. — ERECTION D'UNE USINE. — PASSAGE. — SUPPRESSION MOMENTANÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMEURE.

Le propriétaire d'un fonds privé d'issue à la suite d'une expropriation partielle, et pour le service duquel il a été constitué par l'Etat expropriant un droit ou une servitude de passage, ne doit, si, par le fait de l'exécution par l'Etat de travaux ultérieurs, il vient à être privé momentanément de l'exercice de son droit, être indemnisé de ce chef que dans la mesure du préjudice qu'il aurait souffert, si son bien était resté dans l'état où il se trouvait au moment de l'expropriation. Conséquemment, si depuis cette époque, l'immeuble exproprié, consistant autrefois en terre arable et en prairie, a été transformé en usine, il n'est dû au propriétaire aucun dédommagement pour les pertes qu'il aurait subies à l'occasion de l'exercice de son industrie.

Pour les obligations de faire, à la différence des obligations de payer, les dommages-intérêts ne sont pas dus uniquement à compter du jour de la demande.

(L'ÉTAT BELGE C. DE GRYSE.)

ARRÊT. — « Attendu que, par exploit du 19 août 1882, les frères De Gryse, intimés en cause, assignèrent l'Etat belge, ici appelant, devant le tribunal civil de Courtrai :

« 1^o En rétablissement d'un chemin servant d'issue à leur usine et supprimé par la partie défenderesse depuis le mois d'avril de l'année précédente;

« 2^o En réparation du préjudice occasionné par cette suppression et évalué par les demandeurs à la somme de 10,000 francs, sans compter les intérêts judiciaires et les frais du procès;

« Attendu que cette action était fondée sur ce que, aux termes d'un arrêt rendu par la cour de céans, le 31 décembre 1864, dans une instance en expropriation poursuivie par l'Etat contre le sieur Octave de Meulenaere, auteur des intimés, l'expropriant était tenu, en sus d'une indemnité de 300 francs, de fournir, en compensation de la dépréciation subie par la partie restante de l'immeuble située à l'est du bassin, une voie carrossable le long de ce bassin, avec accès vers cette voie à travers une bande de terrain intermédiaire et ce, avec obligation formelle, en cas d'élargissement du bassin, de reporter ce même chemin le long de la susdite partie restante;

« Attendu que les intimés alléguaient, au surplus, que, par la suppression du dit chemin, l'important établissement industriel fondé par eux s'étant trouvé enclavé, ils avaient dû, en conséquence, louer une prairie sise à l'ouest de leur propriété, jeter un pont sur la Mandel et faire des travaux frayeux, pour établir,

dans des bas-fonds, une route qui n'en constituait pas moins, pour eux, un détour très considérable;

« Attendu que le premier chef de la demande étant venu à disparaître au cours même du procès, par suite de la concession définitive d'un passage, les intimés persistèrent cependant dans le second point de leurs conclusions, que le premier juge accueillit en condamnant l'Etat belge à 3,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que l'appelant continue à soutenir devant la cour qu'aucun engagement véritablement contractuel n'a jamais été pris au profit de l'exécédent situé à l'est du canal, ainsi qu'il avait été fait pour l'exécédent sis à l'ouest; qu'en tout cas, l'exécédent du côté de l'est était, non de 44 ares 10 centiares, mais de 19 ares 33 centiares; que si, d'ailleurs, pour apprécier l'importance de la dépréciation, on a eu égard à la proximité du chemin de halage sur lequel le passage pouvait s'exercer à titre de simple tolérance, en attendant l'achèvement des travaux pour l'élargissement alors purement incertain et éventuel du bassin, on n'en a pas moins indemnisé l'exproprié du chef de la dépréciation actuelle, en lui allouant une somme de 3,000 francs; qu'au surplus, une semblable tolérance n'est pas de nature à faire fléchir la rigueur du droit qui réserve le chemin de halage à un usage déterminé et qu'enfin, les intimés ont d'autant moins à se plaindre de ce que l'exécution de travaux entrepris par l'Etat, comme pouvoir public, les ait privés momentanément de l'usage de la voirie, que ces travaux ont précisément eu pour conséquence de permettre aux frères De Gryse de retirer de l'issue revendiquée l'utilité prévue et visée par l'arrêt dont il s'agit;

« Attendu qu'il ne saurait y avoir aucune doute sur la portée de l'arrêt du 31 décembre 1864, en ce qui concerne l'obligation incombant à la partie appelante, de fournir, pour l'exécédent à l'est du canal, un chemin carrossable;

« Attendu, etc... (suit une série de considérants relatifs à la portée de l'arrêt visé ci-dessus);

« Attendu que, pour apprécier ces points, il faut, avant tout, se reporter à l'époque où l'engagement a été souscrit et se demander quelle était alors la disposition des lieux;

« Attendu qu'en affectant, temporairement, le chemin de halage à l'est du canal, à la desserte de l'exécédent situé du même côté, l'Etat n'a eu en vue que de fournir un passage pour les besoins d'une exploitation rurale;

« Attendu que la propriété, pour lors expropriée, consistait en effet, de l'aveu des intimés, en une parcelle de terre à labour et en une prairie située en contre-bas de cette parcelle;

« Attendu que l'obligation de l'Etat se bornait par cela même à assurer le passage pour le transport des engrais, des récoltes et autres nécessités agricoles, ainsi que pour le bétail; que c'est donc bien le cas de dire, avec BEMOLOMBE: « que le propriétaire — dans l'espèce l'Etat belge — n'a évidemment conçu — senti à la servitude que pour le service du fonds dominant, tel « qu'il l'a vu au moment où la servitude a été établie: »

« Attendu que l'article 702 du code civil interdit, d'ailleurs, au propriétaire du fonds grevé de la servitude d'y faire des changements qui aggraveraient la condition du fonds servant;

« Attendu que ce serait, en fait, aggraver indirectement la servitude consentie par l'Etat en 1864, que de rendre celui-ci responsable de la perte de jouissance éprouvée par les intimés, à l'occasion de l'exercice de leur industrie;

« Attendu que l'appelant ne peut, dès lors, être tenu à des dommages-intérêts que dans la mesure où cette réparation serait due si l'immeuble litigieux avait conservé sa nature propre, celle qu'il avait originellement à l'époque où l'expropriation a été décrétee;

« Attendu que, d'un autre côté cependant, l'Etat ne saurait argumenter du texte de l'article 1146 du même code, pour soutenir qu'en toute hypothèse, les dommages-intérêts ne seraient dus qu'à partir de la mise en demeure effective, c'est-à-dire à compter du jour de l'assignation;

« Que telle n'est point, en effet, la portée de cette disposition, qui, à la différence de l'article 1153 relatif aux intérêts de sommes, n'exige pas une demande en justice et se contente, en fait, d'une simple sommation ou de tout acte équivalent non dénié; qu'ici, d'ailleurs, comme pour toutes les obligations de faire proprement dites, et par opposition aux obligations de payer, la demeure n'est en somme, comme l'enseigne fort justement M. LAURENT, que la constatation légale du dommage éprouvé par le retard du débiteur;

« Attendu qu'il ressort, en conséquence, de tout ce qui précède que, si le premier juge a sainement apprécié la demande en elle-même, il s'est néanmoins trompé sur les éléments qui doivent servir de base au calcul des dommages-intérêts;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier

avocat général GODOYN, reçoit l'appel et y statuant, infirme le jugement à quo, en tant qu'il a alloué aux intimés une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts; émettant quant à ce, fixe, d'après les données ci-dessus, à 1,500 francs l'indemnité due aux intimés; condamne pour le surplus les parties à supporter chacune la moitié des dépens d'appel... (Du 27 décembre 1884. — Plaid. MM^s DE BUSSCHER et DELECOURT).

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. DEMO-LOMBE, t. VI, *Edition belge*, n^{os} 846 et 850; LAURENT, t. VIII, n^o 264, p. 319.

Sur la deuxième point, V. LAROMBIÈRE, t. I, sur l'article 1146, n^{os} 3 et 4 et sur l'article 1147, n^{os} 2 et 3, p. 520 et suiv.; LAURENT, *Ouvrage élémentaire*, t. II, n^{os} 557 et 558, p. 403.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

31 octobre 1884.

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. IMMINENCE DE L'EXPROPRIATION. — APPARTEMENTS VIDES. — FRAIS DE RÉAPPROPRIATION. REINSTALLATION D'APPAREILS. SITUATION EXCEPTIONNELLE. — PERTE DE CLIENTÈLE. — APPROVISIONNEMENT DE LIBRAIRIE CLASSIQUE.

Lorsqu'il y a coïncidence entre le bruit répandu de l'expropriation et l'effet qu'un appartement devient et reste vide, l'expropriant doit indemnité.

L'exproprié doit être indemnisé des dépenses spéciales que nécessite le déménagement d'un outillage lithographique.

Il doit lui être tenu compte de sa situation en face de l'athénée et de ce que, dans une situation moins favorable, il écoulait difficilement son approvisionnement de papeterie et surtout de librairie.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. DELELIENNE.)

JUGEMENT. — « Quant à la perte des souslocations :

« Attendu que les experts évaluent l'indemnité de ce chef à la somme de 425 francs ;

« Attendu que la chambre du deuxième étage louée à raison de 18 francs par mois a été vacante depuis le mois d'avril 1883; que la partie expropriante n'allègue pas que le départ du locataire de cette chambre ait été le fait de la défenderesse, mais se borne à critiquer le chiffre des experts, en soutenant que les locations par chambre sont possibles jusqu'à la dépossession et que l'expropriation n'était pas encore officiellement décrétée en avril 1883;

« Attendu que s'il est vrai que l'occupation par chambre est matériellement possible jusqu'à la prise de possession, il n'est pas moins certain que le plus souvent les locataires sérieux, dès qu'ils se voient menacés d'un déguerpissement prochain, se mettent à la recherche d'installations nouvelles, et vont les occuper dès qu'ils en ont trouvé à leur convenance ;

« Attendu que l'expropriation, bien qu'officiellement décrétée en août 1883 seulement, était cependant annoncée depuis longtemps dans le public; qu'il était à prévoir que les travaux seraient commencés prochainement et poursuivis avec la plus grande activité; qu'il est donc très admissible que c'est l'imminence de l'expropriation qui a été la cause déterminante du départ, dès le mois d'avril, de l'occupant de la chambre dont s'agit, et ce surtout en l'absence de tout fait qui pourrait faire attribuer à ce départ une autre cause quelconque ;

« Attendu, quant aux autres chambres encore occupées au moment du dépôt du rapport, que les experts, en calculant l'indemnité sur pied de deux mois de loyer, ont fait une évaluation qui ne paraît pas exagérée ;

« Quant aux impenses :

« Attendu que les experts en allouant 218 francs, après avoir constaté que la défenderesse avait déboursé pour divers travaux d'appropriation une somme de 316 francs, ont tenu compte de la diminution de valeur des dites impenses, par suite de l'usage de l'immeuble, et qu'ils n'ont calculé la valeur de ces travaux que pour la période de jouissance qui est enlevée à l'expropriée ;

« Quant aux frais de déménagement et de réappropriation :

« Attendu que le matériel commercial de la défenderesse devra nécessairement subir des modifications pour être adapté ailleurs ;

« Que ce travail de transformation devant se faire rapidement, occasionnera des déchets et sera assez coûteux ;

« Qu'en outre le déplacement d'un matériel et d'un outillage lithographique nécessite des soins tout spéciaux et des dépenses de réinstallation ;

« Que dans ces conditions, le chiffre de 2,000 francs alloué par les experts ne présente aucune exagération ;

« Quant aux frais de publicité, chômage, perte de bénéfices et de clientèle :

« Attendu que les experts allouent de ces divers chefs une somme globale de 8,000 francs; qu'il n'a pas été démontré que les considérations émises à l'appui de leur appréciation, non plus que les bases de leurs calculs, étaient erronées; que notamment la clientèle toute locale du commerce de livres de classe exercée par la défenderesse a dû recevoir une grande atteinte; qu'en outre une perte assez considérable ne manquera pas de se produire sur les ouvrages dont la défenderesse s'était approvisionnée et dont elle devra se débarrasser au rabais, n'en trouvant plus le débit tel qu'elle l'aurait trouvé dans son ancien magasin, situé en face de l'athénée, et ce malgré la circonstance invoquée par la partie expropriante que l'expropriée serait restée en possession jusqu'au 1^{er} août dernier, puisque la vente de pareils ouvrages a lieu surtout et presque exclusivement à l'époque de la rentrée des classes, c'est-à-dire en octobre ;

« Par ces motifs, le Tribunal... (Du 31 octobre 1884. — Plaid. MM^s DUVIVIER c. LÉON JOLY).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

17 janvier 1885.

PÊCHE. — CANTONS INTERDITS.

Il est au pouvoir du gouvernement d'interdire la pêche en tout temps et d'une manière absolue à moins de 30 mètres des barrages, pertuis, écluses et autres ouvrages qu'il indique.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GODEFROID.)

Jugement du tribunal de Marche, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'article 3 de l'arrêté royal du 19 janvier 1883 porte : « La pêche est interdite, à une distance « moindre de 30 mètres des écluses, barrages, pertuis, vannages, « coursiers d'usines et échelles à poissons, établis dans les fleuves, « rivières et canaux navigables ou flottables ; »

« Attendu que cette disposition, prise en vertu de l'article 9 § 1^{er} de la loi de 19 janvier 1883, interdit toute pêche quelconque et indéfiniment aux endroits désignés ;

« Attendu que l'article 9 précité dispose que des arrêtés royaux détermineront : 1^o les temps, saisons et heures pendant lesquelles la pêche est interdite, soit partout, soit dans certains cours d'eau ou dans certaines parties de cours d'eau ;

« Attendu que si l'article 9 de la loi précitée pouvait avoir cette portée, le pouvoir exécutif pourrait interdire à perpétuité toute pêche quelconque dans le royaume, même dans les cours d'eau non navigables ni flottables où la loi réserve le droit de pêche aux riverains (art. 6 de la loi) ;

« Attendu qu'à l'article 9, le législateur n'a attribué au pouvoir exécutif que le droit de prendre des mesures de police en vue de régler le droit de pêche : « En effet, le titre 31 de l'ordonnance, « porte le rapport de la commission de la Chambre, indique un « grand nombre d'engins et de filets prohibés, outre les engins et « hameçons prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de « la pêche, et tous autres qui pourraient être inventés au dépeu- « plement des rivières. Il détermine les saisons et les jours pen- « dant lesquels la pêche est interdite, il désigne les poissons qui, « à raison de l'exiguïté de leur taille, doivent être rejetés dans « l'eau. Il défend à toute personne de jeter dans les rivières, « aucun chaux, noix vomique, coque du levant, momie ou « autres drogues ou apprêts ;

« La commission pense, comme le gouvernement, qu'il est « préférable d'abandonner au pouvoir exécutif le soin de pour- « voir à toutes les exigences par des règlements d'administration « publique ; »

« Attendu que la commission après avoir ainsi caractérisé la nature et la portée des mesures de police que l'article 9 autorise,

rappelle l'exposé des motifs de la loi ; l'exposé des motifs a raison d'ajouter, dit la commission, que sous l'empire d'une constitution qui trace avec précision les limites des divers pouvoirs, le législateur doit laisser au pouvoir administratif la faculté de régler les mesures d'exécution et ne peut surcharger la loi de détails que le gouvernement seul peut déterminer avec connaissance de cause, selon les localités et les espèces de poissons qui peuplent les divers cours d'eau ;

« Attendu que, pour mieux déterminer encore la nature et l'étendue des droits que l'article 9 attribuait au pouvoir exécutif, la commission crut utile de faire remarquer que le texte de ce paragraphe est conçu en termes généraux et absolus : ce ne sera pas seulement, dit-elle, en temps de frai que le gouvernement aura le droit d'interdire la pêche, il pourra le faire en toutes circonstances, notamment dans le cas où une baisse considérable des eaux rendrait la pêche trop facile ; cette mesure a été souvent prise dans le Grand-Duché de Luxembourg et y a produit de bons résultats ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'article 9 n'investit pas le pouvoir exécutif du droit d'interdire la pêche indéfiniment, soit partout, soit dans certains cours d'eau, ou dans certaines parties de cours d'eau, mais de déterminer, conformément au texte de cet article, les temps, saisons et heures où elle sera interdite, partout ou partiellement, pendant certains temps de l'année, certaine saison, de telle sorte que le droit de pêche ne soit pas interdit d'une manière absolue, mais réglé, dans l'intérêt de la conservation du poisson, comme au temps de l'ordonnance de 1669, par des mesures de police et d'exécution ;

« Attendu que l'amendement à l'article 10, proposé par le ministre de l'intérieur, ne modifie point cette conclusion ; qu'en effet la rédaction primitive de l'article 9 portait : « des arrêtés « royaux détermineront : 1° les temps, saisons et heures pendant « lesquelles la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau « quelconques ;

« Attendu que l'amendement du ministre de l'intérieur consista à donner au pouvoir exécutif le droit de faire, soit dans certains cours d'eau, soit dans certaines parties de cours d'eau, par mesure spéciale, ce qu'il pouvait faire partout d'une manière générale en vertu de la rédaction primitive de l'article 9 ; or, ce qu'il pouvait faire partout par mesure générale, était limité à des mesures de police par l'exposé des motifs, le rapport de la commission de la Chambre et le texte même de l'article en discussion ;

« Attendu que M. WILLEQUET le comprenait si bien ainsi qu'il proposa, dans l'intérêt du système qu'il préconisait, un amendement à la loi, ainsi conçu : « Tous les modes de pêche sont interdits en tous temps sur les échelles à poissons et leurs dépendances ; »

« Qu'il est vrai que le ministre de l'intérieur fit remarquer que cet amendement n'était pas nécessaire : « M. WILLEQUET dit-il, n'a « pas fait attention à l'amendement que j'ai proposé à l'article 9 « (10 du projet), et qui tend précisément à ajouter à cet article « le droit d'interdire la pêche soit dans certains cours d'eau, soit « dans certaines parties de cours d'eau ; »

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les échelles à poissons font partie des cours d'eau, mais qu'il s'agit de savoir si le pouvoir exécutif est investi par l'article 9 du droit de fermer la pêche indéfiniment dans les cours d'eau par mesure générale, et dans certains cours d'eau par mesure spéciale ;

« Attendu que pareille disposition ne se trouve nulle part dans la loi : qu'elle est contraire au texte de l'article 9, au développement qu'il a reçu à la Chambre et même à l'article 3 de la loi qui présente au pouvoir exécutif de déterminer les fleuves, les rivières et canaux navigables ou flottables où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication et de régler pour les autres les conditions auxquelles les licences peuvent être accordées à prix d'argent ;

« Attendu que la loi française du 31 mai 1865 contient, sous des garanties spéciales, à son article 2, une disposition qui permet au pouvoir exécutif de fermer la pêche pendant cinq ans ; mais qu'une disposition analogue ne se trouve pas dans la loi belge ;

« Attendu que l'amendement proposé par le ministre, et vanté par lui comme contenant un droit nouveau, se bornait à permettre au pouvoir exécutif de faire dans certains cours d'eau, par mesure spéciale, ce que l'article 9 lui permettait de faire par mesure générale, et que le sens et la portée de cet article étaient fixés par l'exposé des motifs comme il est dit plus haut ;

« Attendu au surplus que le droit exorbitant de pouvoir interdire partout et indéfiniment la pêche, ne peut résulter d'une déclaration faite pendant les discussions, déclaration à laquelle la Chambre est restée étrangère et qui du reste peut lui échapper.

mais seulement d'un texte clair et précis qui doit être et rester la règle dont le pouvoir judiciaire ne peut s'écarter ;

« En ce qui concerne plus spécialement la pêche à la ligne flottante tenue à la main :

« Attendu que la loi du 14 floréal an X, en rétablissant au profit de l'Etat le droit exclusif de la pêche dans les fleuves et rivières navigables, a permis dans son article 4 à tout individu, encore qu'il ne soit ni fermier de pêche, ni pourvu de licence, de pêcher dans les fleuves et rivières navigables à la ligne flottante tenue à la main ;

« Attendu que la loi du 19 janvier 1883 a reproduit cette exception et consacré cet usage traditionnel, en permettant à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottantes avec bateaux, trains ou radeaux dont l'entretien est à charge de l'Etat et de ses ayants cause (Art. 7, § 2, comb. avec art. 2) ;

« Attendu que l'autorisation de pêcher à la ligne flottante tenue à la main est fondée aujourd'hui, comme en l'an X, sur l'innocuité de ce mode de pêche ;

« Que c'est en effet ce qui fait remarquer le rapport de la commission de la Chambre : Des pétitions émanées d'adjudicataires de cantonnements de pêche, y est-il dit, demandent la suppression de pêcher à la ligne flottante tenue à la main ; ils ont fait remarquer que ce mode de pêche permet de capturer les poissons les plus forts et qui se vendent au prix le plus élevé ; la commission n'a pas cru pouvoir accueillir cette prétention ; elle a pensé qu'il suffisait d'interdire la pêche à la ligne en temps prohibé et d'accorder au gouvernement le droit de défendre l'emploi de tout engin sérieux de destruction ; soumise à cette réglementation, la pêche à la ligne flottante tenue à la main devient réellement inoffensive (*Documents parlementaires*, 1878-79, p. 23) ;

« Attendu que la ligne flottante et tenue à la main est un engin autorisé par la loi et qui dès lors ne peut être interdit ; que d'un autre côté, l'article 10 ne punit la pêche à l'aide de cet engin que si on s'y livre en temps prohibé ;

« Attendu que le temps prohibé est celui que le pouvoir exécutif détermine conformément et dans les termes de l'article 9, c'est-à-dire pendant un certain temps, pendant certaines saisons de l'année et pendant certaines heures ;

« Attendu que le prévenu n'est poursuivi que pour infraction à un règlement général, qui interdit d'une manière absolue et indéfiniment la pêche que la loi n'a permis que de régler et non d'interdire d'une manière absolue et indéfinie ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 107 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes à la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites... » (Du 27 novembre 1884).

Appel du ministère public.

ARRÊT. — Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier et l'instruction qui a eu lieu devant la cour que Godefroid, Octave, a, le 13 août 1884, pêché à la ligne flottante à une distance moindre de 30 mètres du barrage de la Vanne du moulin de Durbuy ;

« Attendu que ce fait est prohibé par l'article 3 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883, pris en exécution de l'article 9 de la loi du 19 janvier sur la pêche fluviale ;

« Attendu que si les expressions employées par le législateur dans ce dernier article peuvent laisser planer un certain doute sur le point de savoir s'il a entendu autoriser le gouvernement à interdire la pêche d'une manière absolue, dans certaines parties de cours d'eau et notamment à moins de 30 mètres de barrages, pertuis, écluses etc., ce doute ne peut subsister en présence des explications échangées à la chambre entre M. le ministre de l'intérieur et MM. THONISSEY et WILLEQUET à l'occasion d'un amendement produit et ensuite retiré par ce dernier ;

« Qu'il s'ensuit que la disposition réglementaire a été prise en conformité de la loi et doit recevoir son exécution ;

« Attendu que l'infraction dont il s'agit est réprimée par l'article 10 de la loi précitée, qui renferme la sanction des défenses que le gouvernement est en droit d'édicter en vertu du § 1^{er} de l'article 9 ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel ; condamne à 26 francs d'amende... » (Du 17 janvier 1885. Plaid. M^e TOSQUINET).

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, Cass., 24 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 973).

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 novembre 1884.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSIETTE. — BÉNÉFICES DE L'ANNÉE COURANTE SEULEMENT. — DÉCLARATION DU PATENTABLE ACCEPTÉE PAR L'ADMINISTRATION. — RECOURS ULTÉRIEUR. — FRAUDE.

Le droit de patente des sociétés anonymes doit être établi, pour chaque année, sur le montant des bénéfices réalisés au cours de l'exercice et constatés par des bilans annuels.

Ce caractère annuel de la taxe exclut nécessairement des éléments imposables de l'exercice auquel la patente s'applique, les bénéfices de l'année antérieure.

La déclaration du patentable, lorsqu'elle a été vérifiée et agréée par les agents du fisc, forme une base de cotisation à l'abri de tout recours ultérieur, sauf en cas de fraude.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE L'UNION DU CRÉDIT C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.)

L'arrêt à quo a été reproduit en 1884, p. 1281.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation, déduits, le premier, de la violation des dispositions en vigueur pour la cotisation au droit de patente des sociétés anonymes et notamment du tableau n° IX annexé à la loi du 21 mai 1819 et de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que la cour d'appel de Bruxelles décide que la cotisation de la demanderesse au droit de patente de 1882 a été légalement établie sur une somme de 173,400 fr. qui comprend jusqu'à concurrence de 85,000 francs des bénéfices afférents à l'exercice précédent :

« Le second, de la violation des dispositions générales des lois du 21 mai 1819, du 6 avril 1823 et du 22 janvier 1849, et plus spécialement des articles 13, 22, 23, 24, 28, 37 et 43 de la loi de 1819 et 3 de celle de 1849, dispositions en vertu desquelles, une fois que le rôle annuel a été rendu exécutoire et publié, il ne peut plus être modifié que sur la réclamation du patenté, si celui-ci se croit grevé par la cotisation :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait « que la somme « de 173,400 francs a été prélevée sur les bénéfices ; qu'elle se « compose de deux postes de 85,000 francs chacun, renseignés « sous la rubrique : *Fonds de prévision*, l'un au bilan de 1881 et « l'autre au compte de profits et pertes de 1882, et, en outre, de « l'intérêt d'une de ces sommes calculé au taux de 4 p. e. pendant une année » ;

« Attendu que le droit de patente des sociétés anonymes doit être établi, pour chaque année, sur le montant des bénéfices réalisés au cours de l'exercice et constatés par des bilans annuels ;

« Attendu que ce caractère annuel de la taxe, qui ressort des dispositions invoquées à l'appui du premier moyen du pourvoi, comme aussi des articles 9 de la loi du 6 avril 1823 et 12 de celle du 15 juillet 1871, exclut nécessairement des éléments imposables de l'exercice auquel la patente s'applique, les bénéfices de l'année antérieure ;

« Attendu d'ailleurs que la déclaration du patentable, lorsqu'elle a été vérifiée et agréée par les agents du fisc, forme une base de cotisation à l'abri de tout recours ultérieur, sauf en cas

de fraude et dans le délai fixé par l'article 43 de la loi du 21 mai 1819 ;

« Qu'en effet aucune loi n'autorise le redressement d'une cotisation fondée sur l'accord de l'administration et du débiteur de l'impôt, et par suite légalement présumée conforme à la vérité ;

« Attendu que l'administration défenderesse n'imputant aucune fraude à l'Union du crédit, il ne lui appartiendrait pas de revenir, par voie d'imposition d'un droit supplémentaire, sur la cotisation de 1881 ; qu'à plus forte raison, elle ne peut en poursuivre le redressement d'une manière indirecte, en réunissant, pour le calcul de la patente de 1882, aux résultats avantageux de cet exercice, un poste de 85,000 francs de bénéfices inscrit au bilan de 1881 ;

« Attendu que l'arrêt attaqué admet néanmoins comme légale cette base de cotisation et contrevient ainsi aux dispositions dont le pourvoi accuse la violation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FÉTIS en son rapport et sur les conclusions de M. MESBACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il maintient la cotisation de la demanderesse au droit de patente de 1882 sur la somme de 85,000 francs provenant des bénéfices de 1881 ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 3 novembre 1884.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 novembre 1884.

PATENTE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — LOI DU 18 MARS 1874. — SOCIÉTÉS FORMÉES SOUS L'EMPIRE DU CODE DE COMMERCE DE 1807. — APPLICABILITÉ DU DROIT.

La loi du 18 mars 1874, qui assimile les sociétés en commandite par actions aux sociétés anonymes, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente, s'applique aussi bien aux sociétés constituées avant la loi du 18 mai 1873 qu'à celles établies sous l'empire de cette loi.

(LA SOCIÉTÉ J. ET O. MECHELYNCK C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

L'arrêt à quo a été reproduit en 1884, p. 568.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la fausse application de l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1874, et de la violation des articles 110 et 113 de la Constitution, combinés en tant que de besoin avec les articles 1690 et 1861 du code civil, et 24, 74 à 84 de la loi du 18 mai 1873 et avec les articles 1319 et 1320 du code civil, en ce que, bien que la société demanderesse ne constitue pas une société en commandite par actions dans le sens que la loi du 18 mars 1874 donne à ces mots, et ne réunisse pas, aux termes des constatations authentiques, soit du contrat de société du 27 octobre 1871, soit de l'arrêt attaqué, les caractères de la commandite par actions de la loi du 18 mai 1873 (art. 74 à 84), l'arrêt attaqué l'a néanmoins cotisée comme l'eût été une société anonyme :

« Attendu qu'aux termes de l'acte social du 27 octobre 1871, souverainement interprété par l'arrêt attaqué, la société demanderesse est une société en commandite dont le capital de 1,100,000 francs est représenté par 1.100 actions nominatives de

1.000 francs chacune, lesquelles sont transmissibles moyennant l'observation de formalités spécialement prévues par les articles 7, 8 et 9 du dit contrat ;

« Attendu que cette société constitue donc une société en commandite par actions prévue par les articles 23 et 38 du code de commerce de 1807, sous l'empire duquel elle a été formée ;

« Attendu que la loi du 18 mai 1873 s'est bornée à préciser et réglementer les conditions constitutives de semblables sociétés et les principes spéciaux qui les régissent, mais n'en a nullement modifié le caractère essentiel, consistant dans la division du fonds social en actions susceptibles de cession ;

« Que la loi du 18 mars 1874 qui, par son article 1^{er}, assimile, d'une manière générale et sans distinction, les sociétés en commandite par actions aux sociétés anonymes, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente, s'applique donc aussi bien aux sociétés constituées avant 1873 qu'à celles établies sous l'empire de la loi du 18 mai de cette année ;

« Que cela résulte, du reste, formellement des travaux préparatoires de la dite loi de 1874 ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en maintenant la cotisation du droit de patente de la demanderesse telle qu'elle a été établie par l'administration, c'est-à-dire sur le pied de la patente d'une société anonyme, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la société demanderesse aux dépens... » Du 3 novembre 1884. — Plaid. MM^{es} DE MOT e. G. LECLERCQ.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

23 février 1884.

SOCIÉTÉ ANONYME. — FONDATION. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — MANDATAIRE. — CESSION.

Il n'est pas interdit par la loi de coopérer par mandataire à la constitution d'une société anonyme ou à la souscription d'actions.

Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, de faire connaître l'existence du mandat avant la constitution définitive de la société.

On ne peut assimiler la souscription d'actions faite pour compte d'un tiers, qui a donné mandat de souscrire pour lui et a ratifié ce qui a été fait en exécution de ce mandat, à une cession d'actions faite avant la constitution définitive de la société, cession qui serait nulle.

LE CRÉDIT PROVINCIAL DE BELGIQUE C. STAES-LANTHIER. — STAES C. LANGHENDRIES, NOVENT ET ECTORS.

Le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles rapporté dans ce recueil en 1884, p. 63, a été réformé.

ARRÊT. — « Attendu que, le 28 septembre 1883, l'intimé Staes a versé à la société anonyme « la Caisse syndicale », représentée par son administrateur délégué, le sieur Joseph Novent, la somme de 2,500 francs, pour souscrire à 100 actions du Crédit provincial de Belgique ;

« Attendu que, le 23 du même mois, le sieur Honoré-Célestin Bruneteau comparut devant le notaire Scheyven, de résidence à Bruxelles, lui déclara qu'il avait l'intention de constituer une société anonyme, au moyen de souscriptions, conformément à l'article 31 de la loi du 18 mai 1873 et requit le dit notaire de dresser les statuts de cette société ;

« Attendu que ce projet d'acte de société fut publié au *Moniteur belge*, les 29 septembre et 1^{er} octobre 1882, et que, dans l'assemblée du 18 octobre suivant, la société anonyme « le Crédit provincial de Belgique » fut définitivement constituée ;

« Attendu que la publication faite au *Moniteur belge*, le 3 novembre suivant, constate que toutes les formalités et obligations prescrites par la loi ont été remplies, spécialement en ce qui concerne les souscriptions d'actions ;

« Attendu que, dans la liste des souscripteurs avec état des versements effectués, figure le sieur Joseph-Alfred Novent, agent de change, comme souscripteur de 734 actions et que le nom de l'intimé Staes-Lanthier n'est pas mentionné parmi les dits souscripteurs ;

« Attendu que, néanmoins, immédiatement après la constitution définitive de la société, celle-ci fit savoir à l'intimé qu'il était

souscripteur de 100 actions, dont les numéros lui étaient indiqués et sur lesquelles le premier versement de 25 francs par action avait été effectué ;

« Attendu que quinze jours après la publication du 3 novembre 1882, l'intimé Staes fit le deuxième versement de 75 fr. par action à la Société du Crédit provincial, qui lui en délivra quittance ;

« Attendu que ces 100 actions, sur lesquelles l'intimé avait fait le versement du cinquième de leur import, sont toujours restées à sa disposition exclusive ; que s'il l'avait voulu, il aurait pu exercer tous les droits y afférents, qui n'ont jamais été méconnus par personne et que même, à partir du 18 novembre, il pouvait faire inscrire ces titres en son nom ;

« Attendu qu'il résulte clairement de ces faits, qui sont établis par les documents de la cause, que Staes-Lanthier avait donné mandat soit à la Caisse syndicale, soit au sieur Novent, de souscrire pour lui 100 actions de la société appelante ; que ce mandat a été exécuté, et qu'après son exécution le mandant a ratifié virtuellement ce qui a été fait pour son compte ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1998 du code civil, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné ; qu'il est même tenu de ce qui a pu être fait au delà, s'il y a eu ratification expresse ou tacite de sa part ;

« Attendu qu'aucun texte de loi ni aucun principe légal ne défendent de coopérer par mandataire à la constitution d'une société anonyme ou à la souscription d'actions et ne prescrivent sous peine de nullité, de faire connaître l'existence du mandat avant la constitution définitive de la société ;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a décidé que l'intimé n'avait pu contracter aucune obligation vis-à-vis de la société appelante, a assimilé, sans tenir compte des faits constants au procès, la souscription d'actions faite pour compte de Staes-Lanthier à une cession d'actions avant la constitution définitive de la société, cession que l'article 40 de la loi du 18 mai 1873 déclare non valable et a condamné solidairement le Crédit provincial de Belgique et le sieur Bruneteau à la restitution des versements fait par l'intimé Staes ;

« Attendu, en ce qui concerne le moyen tiré par le dit intimé de ce que la société aurait décidé, dans l'assemblée du 18 octobre 1882, de renoncer à tous appels de fonds autres que ceux de 25 et de 75 fr. par action, que cette renonciation ne s'applique qu'aux actions de la seconde émission ;

« Attendu, quant à l'argument basé sur l'irrégularité de la décision prise le jour même de la constitution de la société et relative à l'augmentation du capital et à la fusion avec la société anonyme la Caisse syndicale, qu'il y a lieu également de déclarer le moyen non fondé ;

« Attendu, en effet, que cette décision a été prise conformément aux statuts de la société, à l'unanimité des souscripteurs et sans aucune contestation ni observation de leur part, et qu'elle est restée à l'état de simple projet, sauf en ce qui concerne la fusion, pour laquelle toutes les formalités de la loi ont été observées et les versements prescrits effectués ;

« Attendu, en outre, que l'intimé Staes n'a indiqué aucun fait à l'appui de l'allégation de fraude produite par lui dans son exploit introductif d'instance, et qu'après que la décision eût été publiée au *Moniteur* le 3 novembre 1883, l'intimé a encore fait le second versement sur les 100 actions qui lui avaient été attribuées ;

« Sur la demande reconventionnelle de la société appelante : « Attendu que les considérations qui précèdent établissent à suffisance de droit le fondement de cette demande ;

« Qu'il y a donc lieu de condamner l'intimé Staes à faire les versements exigibles sur les actions dont il s'agit, sous déduction de tous dividendes dus sur les dites actions, ce que la société appelante ne se refuse pas à faire ;

« Sur l'appel interjeté par l'intimé Staes contre les sieurs Langhendries, Novent et Ectors :

« Attendu que si l'intimé est déclaré non fondé à réclamer restitution des versements faits par lui à la société du Crédit provincial de Belgique, il est certain que les administrateurs ne peuvent être déclarés responsables de cette restitution, qui n'est pas due ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit par un seul arrêt sur les deux appels, met la décision du premier juge au néant ; émendant, déclare l'intimé Staes-Lanthier non fondé en son action, tant contre la société appelante que contre ses administrateurs et fondateurs, l'en déboute ; et statuant sur la demande reconventionnelle, condamne le dit intimé à payer à la Société du Crédit provincial de Belgique la somme de 30.000 francs, montant des versements échus à la date de la demande et sans préjudice de celui encore à échoir à cette époque, et ce contre remise des

100 actions lui attribuées et leur inscription, en son nom, au registre des actionnaires et sous déduction de tous dividendes afférents aux dites actions ; condamne l'intimé Staes-Lanthier à tous les dépens, tant de première instance que d'appel... » (Du 23 février 1884. — Plaid. MM^{es} A. BRAUN et WIENER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

28 octobre 1884.

MITOYENNETÉ. — MUR. — PRÉSUMPTION. — RECOURS.
NOUVEAU POSSESSEUR. — GARANTIE.

La présomption de mitoyenneté d'un mur, de l'article 653 du code civil, n'est applicable qu'aux maisons contiguës construites simultanément et à celles dont l'ancienneté ne permet pas de se fixer sur les circonstances et l'époque de leur établissement.

L'action en paiement de la mitoyenneté n'est pas seulement ouverte contre celui qui a ultérieurement construit la maison voisine, mais encore contre celui à qui elle a été vendue.

Il importe peu que le vendeur ait déclaré vendre la maison libre de tous droits de mitoyenneté.

Le vendeur doit, en ce cas, garantir à son acheteur.

(BRABANT ET CONSORTS C. GUICHARD ET KEBERS.)

Brabant construit une maison.

Plus tard, une maison contiguë est bâtie par Kebers, qui la vend à Guichard avec stipulation : *libre de servitude et de droit de mitoyenneté.*

La mitoyenneté n'ayant, au contraire, pas été réglée, Brabant assigne le nouveau propriétaire qui, à son tour, appelle Kebers, son vendeur, en garantie.

Après un jugement par défaut, suivi d'opposition, le tribunal de première instance de Bruxelles statua en ces termes, le 20 février 1884 :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs réclamaient dans leur exploit introductif d'instance, en se fondant sur l'art. 1182 du code civil, le paiement d'une somme de 3,000 francs, par le motif que la maison du défendeur appuie sur le pignon de leur propriété et qu'il ne peut jouir de la chose d'autrui sans indemnité; que dans leurs conclusions d'audience, ils demandent que le tribunal dise que le mur séparatif des deux propriétés n'est pas mitoyen et qu'il mesera rendu tel qu'à condition que le défendeur paye au demandeur la valeur de la partie de ce mur qu'il doit rendre mitoyenne; qu'ils réclament en même temps la nomination d'experts pour évaluer le mur; que, de plus, les demandeurs concluent, dans l'hypothèse où le mur serait reconnu mitoyen, à ce que le tribunal déclare résolu, faute de paiement du prix, la convention verbalement conclue, d'où dérive la mitoyenneté;

« Attendu que pour apprécier quel est le véritable caractère de l'action, il importe de mettre ces conclusions plus ou moins contradictoires en rapport avec les documents versés au procès et avec les explications données en plaidoiries par les parties;

« Attendu qu'il résulte de cet examen que l'action a pour objet final d'obtenir du défendeur le paiement de la mitoyenneté du mur séparant sa propriété de celle des demandeurs;

« Attendu que l'article 661 du code civil donne à tout propriétaire joignant un mur le droit de forcer le maître du mur à lui en céder la mitoyenneté, mais que le maître du mur n'a pas le droit de contraindre le voisin à acquérir la mitoyenneté; que son droit consiste uniquement à s'opposer à tout ouvrage qui constituerait une usurpation sur sa propriété;

« Attendu que par conséquent la demande en paiement de la mitoyenneté présuppose l'existence d'un contrat entre les deux propriétaires voisins; que cependant aucune convention relative à la mitoyenneté n'a été conclue entre les demandeurs et le défendeur;

« Attendu que ce n'est pas ce dernier qui a élevé les constructions appuyées sur le mur litigieux; qu'il a acquis la maison de l'appelé en garantie par voie d'échange, par acte du notaire Valentyns, en date du 3 novembre 1881, enregistré et transcrit le 7 novembre suivant, et que la maison a été déclarée dans l'acte libre de toutes charges de mitoyenneté;

« Attendu que le défendeur a fait cette acquisition de bonne foi, sur la déclaration du vendeur appuyée de la présomption de l'article 653 du code civil, d'après lequel tout mur servant de séparation entre deux bâtiments est réputé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire;

« Attendu que cette présomption de mitoyenneté n'est pas absolue et peut être renversée par la preuve contraire, mais que les demandeurs ne fournissent aucune preuve de nature à établir que le mur n'a pas été rendu mitoyen;

« Attendu qu'il résulte au contraire des documents versés au procès que le géomètre Vanderdussen a été chargé par les demandeurs, au mois d'août 1881, de régler la mitoyenneté du mur entre leur propriété et celle du défendeur, appartenant alors à Kebers, ce qui ne peut s'expliquer que par l'existence d'une convention préalable entre les parties;

« Attendu que l'action en paiement du prix est une action personnelle; que si un tiers est devenu propriétaire de l'immeuble, le vendeur de la mitoyenneté n'a contre lui aucune action de ce chef; qu'en effet, les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble sont les seuls qui puissent, pour le remboursement de leurs créances, le suivre dans quelques mains qu'il passe; que dès lors les demandeurs ne pouvaient réclamer au défendeur le paiement de la mitoyenneté que si, en vue de conserver leur privilège, ils en avaient exigé l'inscription régulière, conformément aux articles 30 et 35 de la loi du 16 décembre 1851, ce qu'ils n'ont pas fait;

« Attendu que les demandeurs, pour le cas où le mur serait reconnu mitoyen, demandent que le tribunal déclare résolu, pour défaut de paiement du prix, une convention verbale dont ils n'indiquent pas la date; qu'ils ne peuvent demander la résolution contre le défendeur, qui n'invoque pas cette convention et se borne à exciper de la présomption dérivée de l'article 653 du code civil;

« Attendu qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 16 décembre 1851, l'action résolutoire établie par l'article 1654 du code civil ne peut être intentée contre les tiers que pour autant que le privilège du vendeur ait été conservé dans les formes légales; que la convention verbale dont s'agit n'ayant été ni inscrite, ni transcrite, les demandeurs ne sont pas recevables à en poursuivre la résolution contre le défendeur, en sa qualité de tiers acquéreur de l'immeuble touchant à leur propriété;

« Attendu que les demandeurs au principal n'étant ni recevables, ni fondés en leur action, il n'y a pas lieu d'examiner la demande en garantie, dont ils devront supporter les frais;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables ni fondés en leur action; les condamne aux dépens... » (Du 20 février 1884.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la maison rue Jourdan, n° 123, à Saint-Gilles, appartenant aux appelants, a été construite en 1877; que le mur litigieux a été érigé aux frais exclusifs de ceux-ci; qu'il n'a même pas été méconnu que ce mur ait été établi sur le terrain appartenant intégralement aux appelants; qu'en conséquence, ceux-ci en ont été, dès le début, les uniques propriétaires;

« Attendu que plusieurs années plus tard seulement, le propriétaire joignant a construit la maison n° 121, s'appuyant sur le pignon de la maison n° 123; qu'il n'est justifié d'aucune cession de mitoyenneté qui aurait été effectuée à cette époque; qu'à cet égard ni l'intimé Guichard, ni son auteur l'intimé Kebers n'ont même tenté la moindre explication;

« Attendu que le seul fait du nouveau constructeur d'avoir usé du mur d'autrui avant d'en avoir obtenu la cession de mitoyenneté, ne peut constituer qu'une usurpation et ne saurait, à lui seul, faire naître, en sa faveur, la présomption, n'existant pas antérieurement, de l'article 653 du code civil;

« Attendu, en effet, que cette présomption dérive de la supposition d'une érection à frais communs; qu'elle n'est établie qu'entre bâtiments, comme le dit la loi, et ne s'applique dès lors qu'aux murs sur lesquels, dès leur création, une construction s'appuie des deux côtés; qu'elle ne protège ainsi que les propriétaires de maisons contiguës, construites simultanément, ou qui, par leur ancienneté, échappent aux investigations précises sur les circonstances et l'époque de leur établissement;

« Attendu que telle était l'opinion de POTHIER (premier appendice au contrat de société, art. 5, n° 201), et qu'il résulte des travaux préparatoires du code civil que, en cette matière, le législateur n'a pas entendu innover (Locké, t. IV, p. 180, n° 10);

« Attendu que l'intimé Guichard se prévaut vainement de ce que, dans l'acte d'échange, enregistré, passé par le notaire Valentyns, à la date du 3 novembre 1881, la maison n° 121, rue Jourdan, lui a été cédée libre de tous droits de mitoyenneté;

« Qu'en réalité, le propriétaire antérieur n'a pu lui céder sur le mur dont il s'agit, des droits qu'il n'avait pas lui-même;

« Que l'intimé devait d'ailleurs, alors surtout qu'il s'agissait d'une construction toute récente, se faire justifier par son cédat

du paiement des droits de mitoyenneté, et conserver, avec les titres de propriété, la quittance constatant ce paiement;

« Qu'en négligeant cette précaution, il a agi à ses risques et périls, et ne peut s'en prendre qu'à lui-même et à celui dont il a, sans contrôle, accepté les affirmations;

« Attendu, en conséquence, que l'intimé, pour continuer à faire usage du mur des appelants, doit rembourser la moitié de la valeur de ce mur, conformément à l'article 661 du code civil;

« Sur l'appel en garantie :

« Attendu que l'intimé Kebers a fait, dans l'acte d'échange préappellé, une déclaration qui engage évidemment sa responsabilité envers l'intimé Guichard; qu'il doit donc garantir celui-ci des fins de la présente action;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, dit que le mur séparatif des maisons nos 121 et 123, rue Jourdan, à Saint-Gilles, n'est pas mitoyen; qu'il appartient exclusivement aux appelants, et que l'intimé Guichard n'aura le droit de continuer à s'en servir qu'à la condition de payer aux appelants la moitié de sa valeur; et, faute par les parties d'en choisir d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt, commet, à titre d'experts, pour évaluer le dit mur, conformément à l'article 661 du code civil...;

« Condamne l'intimé Guichard aux dépens des deux instances; condamne l'intimé Kebers à garantir Guichard des condamnations prononcées contre celui-ci et le condamne en outre aux frais de l'appel en garantie... » (Du 28 octobre 1884. — Plaid. MM^{es} ALPHONSE LECLERCQ et LE JECNE.)

OBSERVATIONS. — Voir DEMOLOMBE, *Droit civil*, t. VI, nos 321 et suiv.; Gand, 27 mars 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 756); Cass. fr., 25 janvier 1859 (DALLOZ, PÉR., 1855, I, 83); cass. fr., 10 juillet 1863 (DALLOZ, PÉR., 1865, I, 483), ainsi que les notes sous ces arrêts.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

16 janvier 1885.

CALORIFÈRE. — PAYEMENT. — DÉFECTUOSITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — APPEL. — APPEL INCIDENT. — RECEVABILITÉ. — CONTRAT JUDICIAIRE. — INTERVENTION. FORME. — PARTIE EN PREMIÈRE INSTANCE. — APPARELS INSUFFISANTS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE.

Le paiement d'un calorifère n'élève pas une fin de non-recevoir contre la réclamation du chef de défectuosité, lorsque l'insuffisance ne pouvait pas encore être constatée au jour du paiement. (Résolu par le premier juge.)

Le désistement par l'appelant ne préjudicie pas à l'appel interjeté incidemment avant le désistement.

Toutefois, la recevabilité de l'appel incident est subordonnée à la recevabilité de l'appel principal.

Est non recevable, l'appel interjeté par le défendeur en garantie contre le demandeur au principal, lorsqu'il n'a pas été échangé de conclusions entre eux.

L'intervention formée en appel, par conclusion, est non recevable. Elle est également non recevable de la part de celui qui a été partie devant le premier juge et qui a négligé d'appeler.

Le défendeur au principal ne peut conclure en appel, contre le demandeur, à la réformation du jugement, lorsqu'il n'a pas été interjeté appel contre ce dernier.

Le fournisseur qui s'engage à pourvoir à l'insuffisance des appareils qu'il fournit, ne peut être actionné en dommages-intérêts, tant qu'il n'a pas été mis en demeure de pourvoir à cette insuffisance.

(KERRELS C. COMY ET LA SOCIÉTÉ DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES.)

Comy, locataire de l'Eden-Théâtre, assigne la société du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges en paiement de dommages-intérêts, pour insuffisance des appareils de chauffage. Le bail ne renfermait aucune stipulation à cet égard.

A son tour, la société appelle en garantie Kerrels, qui avait établi trois calorifères et garanti une température de 14° centigrades, à charge d'y pourvoir en cas d'insuffisance.

La société ne méconnaissait pas sa responsabilité envers Comy, *en tant qu'elle-même obtiendrait des dommages-intérêts de Kerrels.*

Après expertise, intervint, le 1^{er} mai 1884, une décision arbitrale conçue en ces termes :

SENTENCE ARBITRALE. — « Attendu que par sentence arbitrale en date du 13 janvier 1882, il a été ordonné, de l'accord des parties, une expertise ayant spécialement pour objet d'indiquer si le sieur Kerrels avait rempli les obligations que lui imposait la convention verbale du 8 septembre 1879;

« Attendu qu'il invoque aujourd'hui contre l'action une fin de non-recevoir basée sur le paiement du prix de ses appareils, sans protestation ni réserves;

« Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée;

« Attendu que le paiement devait s'effectuer de la manière suivante : 4,000 francs un mois après l'installation et l'essai des appareils, et le solde trois mois après le commencement de l'exploitation du théâtre et après vérification du bon fonctionnement;

« Attendu que si le paiement suppose l'essai des appareils et la vérification ci-dessus aux dates indiquées, il n'est pas moins vrai que le sieur Kerrels a contracté des obligations qui vont au delà d'une simple constatation de fonctionnement à un moment donné et qui, éventuellement, devaient recevoir leur exécution après le paiement;

« Qu'en effet, d'après la convention verbale du 8 septembre 1879, les appareils à installer devaient se composer au moins de trois calorifères à air chaud; que s'il était reconnu plus tard que les installations prévues ne suffisaient pas pour maintenir dans toutes les parties des locaux une température minima de 14° centigrades, Kerrels devait faire à ses frais toutes les ajoutes et améliorations pour arriver à ce résultat;

« Que Kerrels garantissait et devait entretenir à ses frais, pendant une durée de quatre ans à partir de leur complet achèvement, les installations faites par lui;

« Attendu que le rapprochement des dates prouve que ces obligations n'ont rien de commun avec la vérification préliminaire au paiement;

« Qu'en effet, l'installation des appareils devait être effectuée à la date de la mise sous toit du théâtre (15 novembre 1879); que le complet achèvement de celui-ci devait prendre nécessairement cinq à six mois et que l'exploitation, ainsi qu'il a été affirmé sans contradiction, a commencé en juin 1880; qu'à partir de ce moment couraient les trois mois fixés pour le paiement du solde;

« Attendu au contraire que ce n'était qu'après l'apparition des froûds que l'insuffisance des appareils pouvait être reconnue;

« Attendu que dès les premiers froûds, Comy a réclamé et demandé, même par assignation en référé, en date du 9 novembre 1880, la nomination d'experts à l'effet de constater la température qui régnait dans le théâtre;

« Qu'à son tour, la société a recouru contre Kerrels;

« Attendu enfin que si Kerrels avait cru qu'il était en droit d'invoquer le paiement comme une fin de non-recevoir, impliquant une acceptation définitive et la décharge de toutes ses obligations, il n'eût pas manqué de la produire *in limine litis*, au lieu de laisser procéder à une expertise aussi difficile et aussi longue que celle à laquelle il a fallu avoir recours;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts commis que les installations de Kerrels ne donnent pas les résultats garantis par lui;

« Qu'il est constaté en effet qu'au moyen des trois calorifères installés dans les souterrains de l'Eden-Théâtre, il est absolument impossible d'obtenir les 14° centigrades promis par la convention verbale avenue entre parties;

« Attendu que s'il est vrai que les trois calorifères sont construits de manière à produire une chaleur considérable, il est vrai aussi, d'après le même rapport, que ces trois calorifères ne peuvent satisfaire aux conditions excessives d'un chauffage quasi-instantané, alors même que la température extérieure ne serait pas au-dessous de zéro;

« Attendu qu'il importe peu de savoir si, ainsi que le disent les experts, l'emploi des calorifères à air chaud ne pourra jamais atteindre le but proposé, puisque, dans cette hypothèse, Kerrels, spécialiste en la matière, aurait à s'imputer à faute d'avoir entrepris un travail impossible;

« Attendu qu'il s'est obligé, en cas d'insuffisance, à faire toutes ajoutes et améliorations nécessaires pour amener le résultat promis; qu'il lui incombait donc de chercher le remède à l'état de choses actuel et à l'employer à ses frais; que ne l'ayant pas fait, il est tenu de réparer le préjudice causé;

« Attendu que Kerrels ne peut soutenir qu'il aurait suivi les instructions de l'architecte, puisqu'il a entrepris le chauffage de l'Eden sur les plans du théâtre, avec toute liberté d'agir pour ce qui concernait ce chauffage; qu'il était libre de placer autant de calorifères qu'il le trouvait convenable, à la condition de chauffer à 14° centigrades;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que c'est à tort que Comy réclame la pénalité de 100 francs par jour, prévue par la convention verbale du 8 septembre 1879, à titre de dommages-intérêts, cette indemnité ne concernant que les rapports entre la société et Kerrels et n'étant relative au surplus qu'au retard dans la livraison des appareils de chauffage;

« Attendu que Kerrels est responsable du dommage direct et immédiat que les parties ont prévu et dû prévoir lors de la convention verbale avenue entre elles;

« Attendu, quant au point de départ du dommage, que le demandeur a restreint sa demande à ce qui fait l'objet de l'action en garantie de la société contre Kerrels : que le dommage ne peut donc courir qu'à partir de la réclamation de la société à charge du dit Kerrels;

« Attendu que les arbitres n'ont pas les éléments suffisants pour en faire l'appréciation; qu'au surplus, Kerrels n'a pas rencontré les chefs de dommages-intérêts qui lui sont réclamés;

« Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, rejetons la fin de non-recevoir opposée par Kerrels; et statuant au fond, disons que la société du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges est tenue à l'égard de Comy des dommages-intérêts résultant de l'insuffisance des appareils de chauffage du théâtre de l'Eden, les dits dommages-intérêts limités à ceux que la société est en droit de réclamer contre Kerrels;

« Disons que Kerrels n'a pas exécuté les obligations contractées par lui et qu'il est tenu de garantir la société contre toutes condamnations en principal, intérêts et frais;

« Et avant de statuer sur le montant de la réparation, ordonnons à Comy et à la société du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges de libeller d'une manière précise les différents chefs de dommages-intérêts réclamés, et à Kerrels de les rencontrer en conclusions, pour être ensuite statué comme il appartiendra;

« Condamnons la société à l'égard de Comy aux dépens... »
(Du 1^{er} mai 1884. — Arbitres MM^{es} DUVIVIER et HOUTEKIET.)

Appel par Kerrels contre la société et contre Comy.

A l'audience, Kerrels se désiste de l'appel qu'il avait interjeté contre Comy.

Comy, après avoir interjeté appel incident, déclare conclure comme intervenant; la société ne conteste pas cette intervention, mais Kerrels la conteste dans la forme et au fond.

Il est à noter que la société n'a pas appelé contre Comy, qui a ainsi en sa faveur une décision ayant force de chose jugée.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a, par conclusion additionnelle, déclaré se désister de son appel vis-à-vis de l'intimé Comy;

« Attendu que ce désistement non accepté ne peut préjudicier à l'appel incident formé par conclusion antérieure du dit intimé;

« Attendu toutefois que cet appel ne pourrait être reçu, si l'appel principal était lui-même non recevable;

« Attendu que l'appelant, assigné en garantie devant le premier juge par la partie Mahieu, poursuivie elle-même en dommages-intérêts par la partie Duvivier, a dénié simplement être garant, ne pouvant du reste conclure contre cette dernière, ni prendre le fait et cause de la société défenderesse (art. 183, code proc. civ.);

« Attendu que l'action principale et la demande en garantie, tout en s'instruisant simultanément, n'ont cessé de former deux instances distinctes, basées sur des causes essentiellement différentes;

« Attendu que la sentence arbitrale a, par dispositions séparées, statué sur l'une et sur l'autre, sans qu'aucun contrat judiciaire se fût formé entre l'appelant et l'intimé Comy;

« Attendu que le premier n'était par suite point recevable à se pourvoir par voie d'appel contre le second;

« Que le recours qu'il a dirigé contre lui doit être considéré comme inexistant, et ne peut dès lors rendre Comy habile à relever appel incident;

« Attendu qu'en prévision de cette nullité, l'intimé Comy a modifié sa première conclusion et déclaré se porter intervenant;

« Attendu qu'une intervention ne peut être valablement formée

que par requête, conformément aux prescriptions de l'article 339 du code de procédure civile;

« Attendu que l'intervention ne peut être reçue que de la part de ceux qui auraient droit de faire tierce-opposition; que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisqu'elle tend à la réformation d'un jugement, de la part de celui qui pouvait en interjeter appel et qui a négligé de le faire dans le délai utile;

« Au fond :

« Attendu que par convention verbale, en date du 8 septembre 1879, l'appelant s'est engagé, envers la société du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges, à exécuter les travaux de construction des calorifères, avec tous accessoires, nécessaires au chauffage du vestibule d'entrée, de la salle de spectacle, des deux jardins y accolés et du foyer de l'Eden-Théâtre que la société contractante édifiait à cette époque;

« Attendu qu'il était stipulé que les installations, objet de l'entreprise, devaient suffire pour permettre de maintenir dans les locaux ci-dessus désignés une température constante de 14° centigrades au minimum; que les appareils se composeraient au moins de trois calorifères à air chaud, minutieusement décrits et de dimensions nettement spécifiées, dont deux destinés au chauffage des jardins et le troisième à celui des autres locaux énumérés en la convention;

« Attendu que parties ont ajouté que s'il était reconnu plus tard que les installations ainsi prévues ne suffisaient pas pour maintenir dans toutes les parties de l'édifice une température de 14° centigrades, l'appelant devrait faire à ses frais toutes les ajoutes et améliorations nécessaires pour arriver à ce résultat;

« Attendu que les trois calorifères décrits au contrat ont été fournis par l'appelant; mais que Comy, locataire de l'Eden-Théâtre, soutient qu'ils sont insuffisants, et a assigné la société bailleuse aux fins de voir dire qu'elle était tenue de lui délivrer des jardins chauffables et de lui fournir les appareils nécessaires pour arriver à la production et au maintien de la température indispensable à la vie et à la conservation des plantes vertes du pays; qu'elle a manqué à ses obligations, et doit en conséquence être condamnée à lui payer la somme de 100,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à ce jour, le demandeur se réservant de réclamer ultérieurement, soit l'exécution complète du bail verbal consenti à son profit, soit la résiliation de ce bail, soit enfin une diminution de loyer et, dans tous les cas, la réparation du préjudice encore à courir;

« Attendu que l'appelant est demeuré étranger au contrat verbalement conclu entre la partie Duvivier et la partie Mahieu, et ne s'est jamais chargé vis-à-vis de celle-ci d'effectuer en son lieu et place aucune des prestations auxquelles elle pouvait s'être obligée envers celle-ci;

« Attendu que la société intimée soutient seulement s'être trouvée, par le fait de l'appelant, dans l'impossibilité de remplir ses engagements, si elle ne les a pas tenus, ce qu'elle ne reconnaît ni ne dénie, et vouloir subroger Comy aux droits qu'elle peut avoir contre Kerrels;

« Attendu qu'il faut donc rechercher si celui-ci est en faute ou en demeure de remplir ses obligations et s'il a par suite encouru la grave responsabilité qu'on lui impute;

« Attendu qu'il ressort clairement de l'expertise à laquelle il a été procédé, que les appareils établis par l'appelant ne présentent ni vice dans leur construction, ni défectuosité dans leur placement;

« Que leur insuffisance, eu égard à la dimension et à la nature des locaux à chauffer, paraît seule résulter du rapport déposé par les experts et produit en expédition enregistrée;

« Attendu que cette insuffisance qui devait, d'après les prévisions des parties, engendrer un supplément de travail pour l'entrepreneur, n'est pas de nature à donner naissance à une action en dommages-intérêts contre lui, tant qu'il n'a pas été invité à fournir les ouvrages complémentaires qui pourraient lui être imposés;

« Attendu qu'il n'est pas allégué qu'avant l'appel en garantie dirigé contre lui, une réclamation quelconque concernant les calorifères de l'Eden-Théâtre ait été adressée à l'appelant;

« Attendu que jusqu'ores donc il n'a pas été mis en demeure d'effectuer un complément de travail, et que l'instance actuelle n'a certainement pas pour but de le lui réclamer;

« Attendu qu'il est en conséquence superflu de rechercher si le résultat à obtenir est ou non possible et, à le supposer irréalisable, à qui incombe la responsabilité de l'erreur commise;

« Attendu qu'elle ne saurait dans tous les cas constituer actuellement l'appelant en faute, comme le proclame à tort la sentence arbitrale dont il est appel;

« Qu'il ne faut point perdre de vue les circonstances dans lesquelles l'appelant a accepté la convention invoquée par l'intimée;

« Qu'il s'agissait du chauffage d'un édifice encore à élever, édifice d'une conception toute nouvelle, d'une construction et d'une distribution anormales, de dimensions difficiles à établir :

« Attendu que les termes et les clauses du contrat démontrent à eux seuls le danger qu'il y avait, même pour des gens du métier, aux yeux des parties contractantes, à arrêter d'avance le nombre et la puissance des appareils à mettre en œuvre, en calculant les résultats à atteindre d'après les moyens employés ;

« Attendu que, dans ces conditions, il serait contraire à l'équité, non moins qu'à la loi, d'étendre la responsabilité de l'appelant au delà des limites dans lesquelles il l'a formellement acceptée ;

« Attendu que la société intimée ne peut conclure contre la partie Duvivier à la réformation d'une décision dont il n'a pas été régulièrement relevé appel vis-à-vis de cette dernière ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, donne acte à l'appelant de la déclaration qu'il se désiste de son appel vis-à-vis de l'intimé Comy ; et, sans s'arrêter à ce désistement, dit cet appel non recevable ; déclare Comy non recevable en son appel incident et en son intervention ; dit la société intimée non recevable en ses conclusions contre Comy ; et statuant sur le surplus de l'appel, met la sentence arbitrale au néant, en tant qu'elle a déclaré l'appelant garant de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais prononcées à charge de la société intimée au profit de Comy, et qu'elle l'a condamné aux dépens de l'action en garantie ;

« Emendant, dit la société du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges mal fondée en son action récursoire contre l'appelant, l'en déboute et la condamne aux dépens y afférents, ainsi qu'aux frais de l'instance d'appel autres que les frais de l'appel interjeté contre Comy, qui seront supportés par l'appelant... » Du 16 janvier 1885. — Plaid. MM^s DE MOT, VAN DIEVOET et VANDER ELST.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

23 mai 1883.

COMPÉTENCE. — RESSORT. — ARRÉRAGES DE RENTE. — TITRE CONTESTÉ.

C'est la valeur de la rente viagère en capital, et non point le chiffre des arrérages demandés, qui détermine la compétence et le ressort, si, pour des arrérages antérieurs, le débiteur a contesté l'existence de la rente et n'a payé que sous réserve de tous droits, et s'il soutient encore qu'un tiers doit payer à sa décharge les arrérages réclamés.

(VANDER HOFSTADT C. DE NEVE.)

Contestation entre Françoise De Neve et Ferdinand et Charles Vander Hofstadt, au sujet de la même rente viagère dont s'agit déjà dans le jugement du tribunal de Bruges, du 13 août 1862, rapporté BELG. JUD., 1865, p. 1174.

L'arrêt fait suffisamment connaître l'objet de ce nouveau litige.

ARRÊT. — « Attendu que par testament olographe du 17 mars 1849, Charles Vander Hofstadt, aïeul des appelants, a légué à sa servante Françoise De Neve, intimée en cause, une rente viagère et annuelle de 500 francs, dont les appelants sont tenus à concurrence d'un tiers, soit fr. 166-66, comme héritiers de l'un des débiteurs originaires ;

« Attendu qu'étant restés en défaut de servir la rente à partir du 28 juin 1879, les appelants furent, à la requête de l'intimée et par exploit du 29 janvier 1881, assignés en paiement des arrérages de trois semestres, s'élevant à la somme de fr. 249-99, laquelle fut majorée de fr. 83-33, montant d'un quatrième semestre échu le 28 juin 1881, dans le cours même de l'instance ;

« Attendu que les appelants dénient, en termes formels, non seulement l'existence de la rente, mais encore l'existence de la créditière elle-même ; que celle-ci ayant produit un certificat de vie, les appelants demandèrent qu'elle fût interrogée sur une série de faits tendant à établir qu'ils n'étaient pas débiteurs de la rente ; que, condamnés enfin, par jugement du 2 août 1881, à payer à l'intimée la somme globale de fr. 333-32, ils ne s'exécutèrent qu'après commandement, en déclarant qu'ils ne payaient que forcés et contraints et sous réserve de tous droits queleonques ;

« Attendu que, à l'échéance du semestre suivant, les appelants refusèrent derechef de payer à l'intimée le montant de sa pension viagère ;

« Attendu que ce nouveau refus devait, dans les circonstances où il se produisait, s'interpréter naturellement en ce sens que les appelants persistaient à se considérer comme n'étant pas personnellement tenus de servir la rente viagère à l'intimée ;

« Qu'aussi cette dernière les assigna, par exploit du 11 mars 1882, devant le tribunal de première instance de Bruges, en paiement de la somme de fr. 83-33, en évaluant son action à fr. 1,666-60, montant du capital calculé à 5 p. c. ;

« Attendu que, par leur écrit du 28 avril 1882, les appelants ont conclu à ce que le tribunal se déclarât incompétent, en se fondant sur ce que la demande n'ayant pour objet qu'une somme de fr. 83-33, il appartenait au juge de paix seul d'en connaître ; qu'ils ont soutenu, au surplus, que le titre de la rente n'avait jamais été contesté et que s'ils n'avaient pas payé les arrérages réclamés, c'est qu'ils avaient de bons motifs pour croire que ces arrérages avaient été payés ; qu'en effet M^{lle} Anna Vander Hofstadt, leur tante, avait imposé à ses héritiers, par son testament authentique du 1^{er} décembre 1858, l'obligation de payer les arrérages au jour de l'échéance ;

« Attendu qu'il est manifesté que, tout en soutenant que le titre de la rente n'avait jamais été contesté, les appelants le contestaient en réalité de la manière la plus explicite, comme ils l'avaient d'ailleurs déjà contesté au cours de la précédente instance ;

« Qu'en effet, leurs conclusions prérappelees, du 28 avril 1882, ne sauraient signifier autre chose, si ce n'est que les arrérages seraient dus par les héritiers de M^{lle} Anna Vander Hofstadt, et nullement par eux, appelants, à l'égard desquels le titre constitutif de la rente serait inopérant ;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent ;

« Par ces motifs, la Cour, outi en audience publique l'avis de M. l'avocat général de GAMOND, déclare l'appel non fondé ; en déboute les appelants, les condamne aux dépens... » Du 23 mai 1883.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Première chambre — Présidence de M. Wodon, président.

11 décembre 1883.

MANDAT. — GRATUITÉ. — SALAIRE STIPULÉ. — RÉDUCTION. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — RÉTRIBUTION STIPULÉE POUR LE CAS DE RÉVOCATION. — OBLIGATION SANS CAUSE.

La nature du mandat est d'être gratuit et les conventions des parties ne peuvent fixer arbitrairement les rétributions ; il appartient aux tribunaux de réduire les salaires stipulés entre mandants et mandataires, s'ils ne sont pas proportionnés aux devoirs accomplis.

Toute rétribution, sous quelque forme qu'elle soit, qui est exigée pour le cas de révocation d'un mandat, est une obligation sans cause.

(DENET-DAMOISEAUX C. REUMONT.)

JUGEMENT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu d'accueillir l'opposition faite par le demandeur ?

« Attendu qu'aux termes d'un acte reçu par M^e Delvigne, notaire à Namur, le 24 février 1883, le demandeur a chargé le défendeur, en sa qualité d'agent d'affaires, de la vente des immeubles désignés au dit acte et ce, moyennant honoraires fixés à 5 p. c. net sur le montant de la vente ;

« Attendu qu'il a été stipulé dans le dit acte qu'à défaut d'exécution de cette clause, le défendeur aurait droit :

« 1^o A 1.000 francs de dommages-intérêts ;

« 2^o Aux déboursés qu'il devrait faire pour garantir ou exercer ses droits et pour frais de poursuites, honoraires d'avocat et démarches ;

« Attendu que, par acte enregistré reçu par le notaire Delvigne le 16 juin 1883, le demandeur a donné mandat à un sieur Lombet, agent d'affaires à TEMPLoux, de vendre ses immeubles et que cette vente a été réalisée par les soins de ce dernier ;

« Attendu que dans cet état de cause, il y a lieu d'examiner si le défendeur est en droit de réclamer le bénéfice des stipulations insérées en sa faveur dans l'acte du 24 février 1883 susvanté ;

« Attendu que le lien juridique qui existait entre parties con-

sistait simplement en un mandat salarié essentiellement révocable; que le défendeur cherche en vain à transformer ce mandat en contrat synallagmatique, en se prévalant de ce que le dit mandat aurait figuré parmi les clauses d'un acte de prêt;

« Attendu que la révocation du mandat peut n'être que tacite; qu'il résulte virtuellement de la constitution d'un nouveau mandat pour la même affaire;

« Attendu que la nature du mandat est d'être gratuit et que les conventions ne peuvent lui enlever toute espèce de gratuité ou fixer arbitrairement les rétributions; qu'il faut donc que le salaire en reste toujours modique;

« Attendu que, dans l'espèce, bien que l'on se trouve en présence de stipulations consenties par une personne capable de s'obliger, l'on reste néanmoins frappé de l'élévation des chiffres fixés aux dites stipulations; que l'on ne peut s'expliquer le contentement du demandeur en cette occasion qu'en considérant qu'il a été obtenu le jour même où le défendeur lui consentait un prêt de 1,500 francs et dans le premier moment de contentement que ce prêt devait lui avoir fait éprouver;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les salaires stipulés entre mandants et mandataires sont proportionnés aux devoirs accomplis par ces derniers et ne constituent pas des obligations sans cause;

« Attendu que toute rétribution, sous quelque forme qu'elle soit, qui est exigée pour le cas de révocation d'un mandat ou qui dépasserait l'importance de la mission confiée, cesse d'être un salaire et doit être considérée comme une obligation sans cause;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1131 du code civil, l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet;

« Attendu que le défendeur ne justifie pas et ne demande même pas à justifier avoir fait des démarches, des déboursés et des frais pour parvenir à la vente des immeubles du demandeur;

« Attendu que la demande de 200 francs de dommages-intérêts postulée par le demandeur n'est nullement justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, sans avoir égard aux conclusions contraires des parties, reçoit l'opposition du demandeur au commandement lui signifié à la requête du défendeur Reumont, le 15 septembre 1883, par acte enregistré de l'huissier Jacquain de Namur; et faisant droit sur cette opposition, déclare le dit commandement nul et de nul effet; dit n'y avoir lieu à allouer des dommages-intérêts au demandeur; condamne le défendeur Reumont aux dépens... » (Du 11 décembre 1883. — Plaid. MM^s HUART c. ROES.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 novembre 1884.

USURE. — DÉLIT PRÉVU PAR L'ARTICLE 494 DU CODE PÉNAL. — INAPPLICABILITÉ AUX CESSIONS DE CRÉANCES.

L'article 494 du code pénal, qui réprime le fait de fournir habituellement des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, doit être strictement interprété et n'est applicable qu'à l'acte de prêt.

En conséquence les actes de cession ou de délégation de créances ne tombent pas sous l'application de cet article.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. VAN DEN BRANDEN ET FLEURIN.)

L'arrêt à quo est reproduit en 1881, p. 1055.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi accusant la violation de l'article 494 du code pénal;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les actes incriminés sont, dans la forme, des actes de cession ou de délégation de créances, passés et notifiés conformément aux prescriptions de la loi civile, et portent sur des sommes exigibles à échéances plus ou moins rapprochées; qu'il décide, en outre, par des considérations tirées des faits de la cause et de l'examen des diverses clauses de ces actes, qu'ils ne sont pas entachés de simulation et constituent, non des prêts, mais de véritables cessions;

« Attendu que de ces constatations souveraines il suit que ces actes ne tombent pas sous l'application de l'article 494 du code

pénal; qu'en effet, cette disposition, qui réprime le fait de fournir habituellement des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, doit être strictement interprétée; que son texte ainsi que les travaux préparatoires qui en ont précédé l'adoption établissent que c'est l'acte de prêt, seul, qui a été l'objet des préoccupations du législateur et qu'il a entendu frapper;

« Que les mots « de quelque manière que ce soit » n'ont point la portée étendue que leur donne le pourvoi, qui voudrait appliquer l'article 494 à tous actes ayant pour résultat de céder la jouissance d'un capital à un taux supérieur à celui fixé par la loi;

« Que le rapport de la commission de la Chambre, à qui est due l'introduction dans le code de l'article dont il s'agit, en disant qu'il n'y a pas à distinguer la forme que revêt l'opération, doit être entendu en ce sens qu'il ne faut pas s'arrêter à la qualification que les parties ont donnée au contrat, mais rechercher quelle a été leur commune intention, pour, ensuite, déterminer le véritable caractère de ce contrat; que, s'il est reconnu qu'il constitue un prix déguisé, et s'il est fait dans les conditions que la loi condamne, l'article 494 lui sera applicable, que le capital ait été fourni en numéraire ou en d'autres valeurs;

« Attendu que de ce qui précède il suit que la cour d'appel de Bruxelles, en renvoyant les défendeurs des poursuites dirigées contre eux à raison d'actes qu'elle déclare être des cessions de créances, loin d'avoir violé le texte invoqué, en a fait, au contraire, une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 24 novembre 1884.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

15 décembre 1884.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — APPEL DU CONDAMNÉ. — AGGRAVATION DE LA PEINE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Lorsqu'un condamné interjette seul appel du jugement qui le condamne, la cour d'appel ne peut majorer la condamnation prononcée contre lui.

(THOBEL.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que le demandeur, condamné par le tribunal de Bruxelles à un emprisonnement de six mois et à 26 francs d'amende, du chef de soustraction frauduleuse, et à un mois d'emprisonnement du chef de rébellion, a, seul, interjeté appel de ce jugement; que, dès lors, la cour de Bruxelles, à défaut d'appel de la part du ministère public, n'était saisie que dans la mesure du recours du demandeur et ne pouvait, sans commettre un excès de pouvoir, aggraver la position de ce dernier; qu'en portant de six mois à une année la peine d'emprisonnement prononcée contre lui du chef de vol, la cour a, à la fois, violé l'autorité de la chose jugée et les règles de sa compétence et, partant, contrevenu aux articles 202, 203, 205 du code d'instruction criminelle, et aux articles 7 et 8 de la loi du 1^{er} mai 1849;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il a majoré la peine d'emprisonnement prononcée contre le demandeur du chef de vol; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 15 décembre 1884.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Dauw.

22 novembre 1883.

BANQUEROUTE SIMPLE. — OPÉRATIONS DE PUR HASARD. — ACTION PUBLIQUE. — EXCEPTION DE JEU. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

La juridiction répressive est indépendante de la juridiction civile et les questions préjudicielles ne peuvent être soulevées qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi.

En cas de poursuite du chef de banqueroute simple, fondée sur ce que le prévenu se serait livré à des opérations de pur hasard, il n'y a pas lieu de surseoir au jugement de l'action publique jusqu'à décision par le tribunal de commerce du point de savoir si elles constituent des opérations de jeu.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. H....)

H... était poursuivi devant le tribunal correctionnel de Namur, du chef de banqueroute simple, pour avoir :

1° Consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

2° Négligé de faire l'aveu de la cessation de ses paiements;

3° Négligé de tenir les livres et de faire l'inventaire prescrit par la loi.

Sur les conclusions prises par le défendeur du prévenu, ce tribunal avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'existence du délit reproché au prévenu dépend du point de savoir si les opérations faites par lui étaient fictives, de pur hasard, ou constituaient des marchés réels et sérieux;

« Que les divers jugements rendus sur ces points par le tribunal de commerce de Namur et qui ont admis ou rejeté l'exception de jeu proposée par le curateur à la faillite, sont frappés d'appel;

« Que les contestations de créances qui en forment l'objet tiennent donc le procès répressif en état et sont préjudiciables à la poursuite actuelle, en ce qui concerne le premier chef de la prévention;

« Que, d'autre part, l'existence ou la nouvelle existence de ce délit doit être prise en considération pour l'appréciation du degré de gravité du deuxième chef de la poursuite, tout au moins en ce qui regarde l'application de la peine;

« Par ces motifs, tous droits saufs et sans rien préjuger, le Tribunal sursoit à statuer jusqu'à décision définitive en dernier ressort des contestations soulevées par le curateur et fondées sur l'exception de jeu opposée par lui; dépens réservés... » (Du 30 juin 1883.)

Appel du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu qu'en principe, la juridiction répressive est indépendante de la juridiction civile et que les questions préjudiciables à juger par celle-ci ne peuvent être soulevées qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi;

« Attendu qu'en cas de poursuite du chef de banqueroute simple, motivée sur ce que le prévenu aurait consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises, il n'existe aucun texte de loi prescrivant de surseoir au jugement de l'action publique jusqu'après décision du tribunal de commerce sur l'admission ou le rejet des créances résultant des opérations incriminées;

« Attendu qu'en décidant que les contestations soulevées devant le tribunal de commerce de Namur, au sujet de ces créances, tiennent le procès répressif en état, sont préjudiciables à la poursuite actuelle, le jugement dont appel a méconnu ces principes, et a, à tort, subordonné sa décision à des éléments étrangers au débat;

« Attendu qu'en annulant pour mal jugé cette décision interlocutoire, la cour doit, aux termes de l'article 215 du code d'instruction criminelle, statuer sur le fond;

« Au fond :

« Attendu que des éléments de la cause il résulte que le prévenu, étant en état de faillite, a, dans le cours des années 1881 et 1882, en Belgique, acheté à terme des quantités de grains et de farines en dehors de toute proportion avec l'importance et les ressources de son commerce et dont il lui eût été impossible de prendre livraison; que, d'après les aveux mêmes du prévenu, ces marchés ne devaient pas être réalisés, mais avaient uniquement pour objet une spéculation sur la différence du prix entre le moment de l'achat et celui fixé pour la livraison;

« Que le prévenu a consommé plus de 96,000 francs à ces opérations fictives sur marchandises, qui, dans ces conditions, constituent le délit de banqueroute simple, prévu par l'article 573, n° 2, de la loi sur les faillites;

« Attendu qu'il est également établi que le prévenu n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements, qu'il n'a pas tenu les livres ni fait les inventaires prescrits...;

« Par ces motifs, la Cour annule le jugement dont est appel;

et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne le prévenu à un mois d'emprisonnement et aux frais des deux instances... » (Du 22 novembre 1883. — Plaid. M^e GOBLER.)

OBSERVATIONS. — V. NYFELS, *Code pénal belge interprété*, sur l'article 489, p. 249. Voy. aussi cass. franç., 23 décembre 1880 (PASIC. FRANÇ., 1882, p. 1065); 13 mai 1882 (DALLOZ, PÉR., 1882, 1. 487); Cassation belge, 1^{er} octobre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 58); 21 novembre 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1563.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

2 décembre 1884.

DÉLIT DE CHASSE. — RÉCIDIVE. — DÉLAI DE DEUX ANNÉES. — CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES. — AGGRAVATION DE PEINE. — LOI ANTÉRIEURE.

Lorsque le prévenu d'un délit de chasse a encouru une condamnation pour infraction de même nature pendant les deux années antérieures, le juge doit, pour la fixation du taux de la peine aggravée à raison de la récidive, tenir compte des condamnations prononcées antérieurement à ces deux années.

Toutefois, il ne doit point être fait état des condamnations prononcées sous l'empire de la loi du 28 février 1846.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. COOPMANS.)

JUGEMENT. (*Traduction.*) — « Attendu qu'il est établi que le prévenu a, à Bierbeek, le 28 octobre 1884, se trouvant en récidive, chassé sans permis de port d'armes;

« Attendu qu'il résulte de l'article 18 de la loi sur la chasse de 1882, mis en rapport avec l'article 8 de la loi de 1846, qu'en cas de récidive légale, le juge doit fixer le taux de la peine en tenant compte de toutes les condamnations encourues par le prévenu pour délit de chasse depuis la loi de 1882;

« Attendu que depuis cette époque le prévenu a été condamné deux fois pour délits de chasse;

« Par ces motifs, par application des articles 14, 18, 20 et 27 de la loi du 28 février 1882, le Tribunal condamne J.-B. Coopmans à une amende de 300 francs; le condamne en outre, etc... » (Du 2 décembre 1884.)

OBSERVATIONS. — V. *Conforme* au jugement : NAMUR, *Guide du chasseur*, n° 152.

Contrà : Etude (BELG. JUD., 1882, p. 1377); LIMELETTE, *Revue critique du droit criminel*, 1883, p. 192.

Ce jugement est déféré à l'appréciation de la cour d'appel.

AVIS.

On nous demande l'insertion de la note suivante :

« Ayant besoin, pour écrire un traité historique sur les sentences interlocutoires, des deux ouvrages dont voici les titres :

1^o DUPARC-POULLAIN, *Questions de droit*, t. IX;

2^o *Observations* (de la cour de cassation et) *des cours d'appel sur le projet de code de procédure civile*, Paris, an XIV, 3 t. in-4^o,

Je prie MM. les juriconsultes qui les posséderaient, de bien vouloir me les céder pour quelques jours. Tous frais provenant de l'envoi restent naturellement à ma charge.

Amsterdam, Leidschestraat, n° 94.

J. P. A. N. CAROLI, Jur. Doct. »

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 janvier 1885, M. Steyaert, avocat à Ledeborg, est nommé juge de paix du canton de Florennes, en remplacement de Pirotte, décédé.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT

| | |
|----------------|------------|
| BELGIQUE..... | 25 FRANCS. |
| ALLEMAGNE..... | 30 FRANCS. |
| HOLLANDE..... | |
| FRANCE..... | |
| ITALIE..... | |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.

DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées

à M. PAYEN, avocat,
3, rue des Cultes, 2,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

20 décembre 1884.

TRANSCRIPTION. — ACTES QUI Y SONT SOUMIS. — BAIL DE CHASSE CONTENANT QUITTANCE D'AU MOINS TROIS ANNÉES DE LOYER. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉFAUT D'INSCRIPTION. — ABSENCE DE TRANSCRIPTION. — ORDRE PUBLIC. — BAIL CONCÉDÉ PAR LE MARI. — PROPRES DE LA FEMME. — ACTION DICTÉE PAR LA VEUVE. — TIERS A L'ACTE.

N'est pas recevable en justice la demande en nullité d'un bail de chasse sous seing privé contenant quittance d'au moins trois années de loyer, si cette demande n'a pas été inscrite conformément à l'article 3 de la loi hypothécaire.

De ce que, pour être admis à la transcription, les actes sous signature privée doivent au préalable avoir été reconnus en justice ou devant notaire, il ne s'ensuit nullement que ces actes ne rentreraient pas dans la catégorie de ceux qui sont soumis à cette formalité aux termes de l'article 1^{er}, et pour lesquels une inscription au bureau des hypothèques est, par conséquent, nécessaire, dans le cas d'une demande en nullité ou en révocation.

La femme veuve, sur les biens propres de laquelle une concession de chasse de 9 années, avec quittance anticipée des loyers, a été consentie pendant le mariage, peut-elle être considérée comme un tiers vis-à-vis du concessionnaire avec lequel le mari a contracté? (Non résolu).

(FOSTIER C. MARCO.)

ARRET. — « Attendu que la dame intimée, demanderesse originaire, après avoir cité l'appelant en conciliation sur une demande ayant pour objet : 1^o de faire dire et déclarer qu'elle est propriétaire exclusive du droit de chasse sur certains biens désignés dans la citation ; 2^o que l'appelant n'a sur iceux aucun droit de chasse, — lui donna assignation aux mêmes fins et conclut à l'audience du 12 juillet 1884, devant le tribunal d'Audenarde, « à ce que l'acte de bail sous seing privé du 12 février 1883, « enregistré et invoqué par l'appelant dans sa conclusion d'audience du 11 juin 1884, fût déclaré nul et de nul effet, comme « ayant été fait en fraude des droits de la défenderesse », reconnaissant, au surplus, la dite intimée, que l'acte argué contenait concession du droit de chasse pour 9 années consécutives, avec quittance par anticipation pour toute la durée de la concession ;

« Attendu que, par son écrit d'audience du 14 novembre suivant, l'appelant — se fondant sur le défaut d'inscription de la demande au bureau de la conservation des hypothèques, — conclut, en ordre principal, devant la cour, à ce que le jugement fût mis à néant et l'intimée déclarée non recevable en son action ;

« Attendu que cette fin de non-recevoir est d'ordre public ; qu'elle est opposable aux demandes tant incidentes que principales, et peut être soulevée pour la première fois en tout état de la procédure ;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, « aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la « transcription, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir

« été inscrite en marge de la transcription prescrite par l'article 1^{er} » et que, parmi ces actes, l'article 1^{er} cite les baux... contenant quittance d'au moins trois années de loyer ;

« Attendu que le bail de chasse tombe sous la dénomination générale de « baux » visés dans cet article ;

« Qu'en effet, un immeuble rural peut être donné à bail en vue de céder au preneur, non seulement le droit à tout ou à parties des récoltes, mais aussi de lui céder d'autres avantages inhérents à la propriété ;

« Que, notamment, un bail de chasse contient, au même titre que tout autre bail, location d'une partie des droits de propriétaire de l'immeuble ; qu'il tombe sous la définition générale de l'article 1709 du code civil et qu'il est régi, selon la nature spéciale de son objet, par les dispositions légales relatives au contrat de louage ;

« Que, dans l'espèce, l'intimée le considère comme de grande importance, puisqu'elle le qualifie « acte de disposition... de « nature à la priver du revenu de ses biens personnels, de rendre illusoire son droit d'usufruit » et qu'elle l'évalue au prix de 4 à 10 francs par hectare et par an ;

« Attendu, à la vérité, qu'aux termes de l'article 2, l'acte litigieux, pour être admis à la transcription, aurait dû être reconnu préalablement en justice ou devant notaire et que, d'autre part, l'art. 3 n'impose l'inscription de la demande que lorsque celle-ci vise des droits résultant d'actes soumis à la transcription ;

« Qu'en fait, il ne conste point que l'acte de bail ait été reconnu comme il est dit ci-dessus ;

« De tout quoi l'intimée conclut que l'acte, loin d'avoir été soumis à la transcription, n'y pouvait pas même être admis et que, par conséquent, la demande échappe à la prescription de l'article 3 ;

« Mais attendu que les mots « soumis à la transcription » ne doivent pas être entendus dans toute la rigueur de la lettre, en ce sens que les actes aient été réellement transcrits ;

« Que le législateur, supposant que ses prescriptions concernant la publicité seraient toujours observées, n'a indiqué à l'article 3 que le *quod plerumque fit*, alors que sa volonté expresse, telle qu'elle résulte des discussions, était de garantir, pendant toute instance en annulation de certains droits (art. 1^{er}), les tiers qui de bonne foi traiteraient de ces mêmes droits avec le défendeur, dont le titre, à raison de son objet, aurait dû, pour satisfaire complètement aux vues du législateur, être livré à la publicité par la transcription et aurait dû par conséquent revêtir une des formes requises pour cette transcription ;

« Attendu que les intérêts que la loi a voulu garantir par l'article 3, au moyen de l'inscription des demandes, ne sont pas ceux que garantit l'article 1^{er} par la transcription des actes ;

« Attendu que, vainement, l'intimée objecte encore qu'au regard du plus dit acte de bail, elle est elle-même tiers et que cet acte, quel qu'il soit, lui étant étranger, voire inexistant pour elle et ne pouvant lui être opposé faute d'avoir été transcrit, elle ne saurait être tenue de remplir une formalité de procédure que le législateur rattache à l'existence légale du dit acte ;

« Attendu que cette objection est sans portée ;

« Qu'elle repose, en effet, sur l'un des moyens que l'intimée soulève à l'appui de sa contestation et que c'est précisément pour rendre cette contestation publique, quels que soient les moyens invoqués, que son inscription est ordonnée par la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Gobynx, met au néant le jugement dont appel, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare la demande non recevable ; condamne l'intimée aux dépens des deux instan-

ces... » (Du 20 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} MECHelynck c. MASQUELER, du barreau de Mons.)

OBSERVATIONS. — En ce qui concerne les baux soumis à la transcription; V. PARENT, pp 115, 207 et 400; CLOES, *Commentaire de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques*, nos 45, 46, 47, 51 *in fine*, 60, 74 et 79; MARTOU, *Des privilèges et hypothèques*, n° 42, p. 64.

Sur la portée des mots « actes soumis à la transcription »: V. cass., 13 mars 1884, et le réquisitoire de M. MESDACH DE TER KIELE dont cet arrêt est précédé (BELG. JUD., 1884, p. 358). Plus, l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 13 mars 1883, objet du pourvoi et cassé par l'arrêt précité (BELG. JUD., 1883, p. 517).

Sur la non-recevabilité de la demande, à défaut d'inscription: V. Bruxelles, 28 mai 1883 (BELG. JUD., *suprà*, p. 65; Gand, 21 avril 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1132); Liège, 9 août 1882 (BELG. JUD., 1884, p. 132). Même si elle est faite en termes de défense: V. Gand, 1^{er} août 1883, cité ci-après. En matière de revendication, Bruxelles, 6 décembre 1881 (BELG. JUD., 1883, p. 1401). Comparez Gand, 21 avril 1883, cité *suprà*.

Sur la question de savoir à qui incombent les dépens, lorsque les deux parties concluent à ce que, à raison du défaut d'inscription marginale, la demande soit déclarée non recevable: V. Gand, 23 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 953).

Sur la transcription des baux ou concessions de classe: V. Gand, 15 février 1860 (BELG. JUDICIAIRE, 1860, p. 411); Liège, 31 octobre 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 413; Liège, 19 décembre 1861 (BELG. JUD., 1864, p. 1200).

Sur la transcription des baux ordinaires: V. Gand, 1^{er} août 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1292).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

10 janvier 1885.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. LOCATAIRE INTERVENANT. — PERTE PARTIELLE. RÉSILIATION. — TERRAIN ÉQUIVALENT. — OFFRE. NON-RECEVABILITÉ. — IMPENSES. — INDEMNITÉS. DISTINCTION. — DOUBLE LOYER. — ACQUISITION OU CONSTRUCTION D'UN AUTRE IMMEUBLE. — PERTE D'INTÉRÊTS.

En matière d'expropriation, la perte partielle de la chose louée, si cette chose devient insuffisante pour l'usage à laquelle elle est destinée, équivaut à la perte totale et est de nature à entraîner la résiliation du bail.

L'offre, par la partie expropriante, de fournir au locataire un terrain avoisinant, propre à remplacer la partie emprise, est non recevable.

Les impenses faites par un industriel, pendant la durée de son bail, doivent être classées en deux catégories, savoir: 1^o celles qui profitent définitivement au fonds donné en location; 2^o celles qui, faites dans l'intérêt de l'industrie elle-même, sont destinées à être enterées à l'expiration du bail, et le calcul des indemnités dues au preneur doit s'établir en conséquence.

Aucune indemnité particulière n'est due à raison de la modicité du loyer, si, par contre, le locataire a dû, à son entrée, faire de grands travaux d'appropriation.

La perte d'intérêts qui tient lieu du double loyer, lorsqu'au lieu de prendre à bail un nouvel immeuble, le preneur exproprié en achète ou en construit un, ne peut jamais être calculée que comparativement au loyer actuel, en proportion de celui-ci.

(LA VILLE DE GAND C. VAN CAPELLEN ET A. G. DE SMET, INTERVENANTS.)

ARRÊT. — « A l'égard des intimés, parties Hebbelynek :

« Attendu que le terrain exproprié, d'une superficie de 2,141 mètres carrés, fait partie d'une propriété d'une contenance totale de 3,773 mètres carrés, louée aux sieurs De Smet; que l'emprise

comprend donc plus des deux tiers de la dite propriété, et que la partie restante, soit 1,632 mètres carrés, est désormais insuffisante pour l'exercice de l'industrie des intervenants; qu'ainsi la perte partielle de la chose louée équivaut, pour les locataires, à une perte totale, et qu'ils sont en droit de demander la résiliation du contrat de bail:

« Attendu que les effets de cette résiliation doivent rétroagir au jour de la prononciation du jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation, soit au 23 avril 1884;

« Attendu que l'offre faite par la partie expropriante, de fournir aux intervenants un terrain en remplacement de celui dont les prive l'expropriation, n'est pas recevable; qu'il résulte en effet du texte et de l'esprit de la loi du 17 avril 1835, qu'en matière d'expropriation, l'indemnité doit être payée en espèces et ne peut être fournie en équivalents;

« Quant aux impenses faites par les intervenants et qui, d'après les calculs des experts, confirmés par d'autres documents produits, doivent être fixées à 25,000 francs :

« Attendu qu'il convient de les classer en deux catégories: 1^o celles qui, étant définitivement acquises au fonds loué, en ont augmenté la valeur locative et ne sont pas autrement récupérables par les occupants; 2^o celles qui, faites dans l'intérêt exclusif de l'industrie des intervenants, sont appelées à disparaître à la fin du bail, sans avoir procuré aucun avantage au fonds exproprié;

« Attendu que les impenses de la première catégorie donnent lieu à une indemnité calculée sur le pied de la privation de la plus-value de la valeur locative, pendant les années de bail qui restent encore à courir, tandis que celles qui rentrent dans la deuxième catégorie, doivent être amorties pendant la durée du bail et donnent ouverture à une indemnité proportionnée à la perte de la jouissance du capital, déduction faite des matériaux à enlever;

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès, que les impenses définitivement acquises au fonds s'élèvent au tiers de la dépense totale, soit à fr. 8,333-33 somme qui, au dernier vingt, représente une plus-value locative de fr. 416-66 par an, dont il est dû indemnité depuis la prise de possession, qui aura lieu le 1^{er} mars 1885, jusqu'à l'expiration du bail, 15 juin 1888, soit fr. 1,371-50;

« Attendu qu'il conste des mêmes documents, que les impenses faites uniquement dans l'intérêt de l'industrie des occupants, ont absorbé les deux tiers du capital de 25,000 francs, soit fr. 16,666-66.

« Que le dommage éprouvé annuellement de ce chef par les intervenants est donc de fr. 1,851-85, soit pour trois ans et trois mois et demi, de fr. 6,095-67;

« Attendu que de cette somme il faut déduire la valeur des matériaux jacents, que la cour estime à 1,000 francs; reste de ce chef fr. 5,095-67 et pour l'ensemble des indemnités à raison des impenses, fr. 6,467-17;

« Quant à la perte d'un bail avantageux :

« Attendu qu'il n'est pas établi que le bail consenti aux intervenants présentât pour ceux-ci des avantages particuliers et qu'ils n'eussent pu se procurer, aux mêmes conditions, un immeuble présentant, pour l'exercice de leur industrie, des avantages équivalents;

« Attendu que si le prix du loyer est relativement peu élevé, cette circonstance est due à l'état défectueux des lieux, qui ont exigé des travaux de transformation et d'aménagement considérables, et que la dépense qui en est résultée a largement compensé la modicité du prix de location;

« Attendu que dans ces conditions, aucune indemnité n'est due de ce chef;

« Quant aux indemnités de double loyer et de perte d'intérêts :

« Attendu que ces deux indemnités se confondent; que l'une et l'autre constituent la réparation d'un préjudice unique, causé au locataire par la rupture de son bail et la nécessité où il se trouve de se procurer en temps utile un nouvel immeuble, pour remplacer celui dont les prive l'expropriation;

« Attendu que la perte qui en résulte pour le locataire se traduit, suivant l'occurrence, soit sous forme de double loyer, lorsque l'immeuble exproprié est remplacé par un autre immeuble loué, soit sous forme de perte d'intérêts, lorsque, comme dans l'espèce, le locataire se rend à cette fin acquéreur d'un nouvel immeuble;

« Attendu que c'est donc à tort que les experts ont cru devoir allouer, de ce chef, une double indemnité calculée sur des bases différentes;

« Attendu que le loyer actuel, évalué à 2,100 francs par les experts, peut seul servir de base pour le calcul de l'indemnité dont s'agit; que si le coût de leurs nouvelles installations s'élève à une somme représentant une valeur locative supérieure, ce

résultat est dû au fait des intervenants et n'est pas la suite nécessaire de l'expropriation :

« Attendu que la durée de la perte d'intérêts peut donc équitablement être fixée, dans les circonstances de la cause, à dater du 4 avril 1884 jusqu'au 1 mars 1885, et qu'il y a lieu d'allouer de ce chef aux intervenants une indemnité de fr. 1,911-68 ;

« Par ces motifs, la Cour, oui en son avis M. CALLIER, substitut du procureur général, rejetant toutes fins et conclusions contraires, reçoit les appels tant principal qu'incident; et y statuant, dit pour droit que le bail avenü entre les sieurs De Smet et Van Capellen le 1^{er} janvier 1879, enregistré à Gand le 16 décembre 1882, est résolu par l'effet de l'expropriation; met à néant le jugement à quo, en tant qu'il a : 1^o fixé l'indemnité du chef des terrains empris à la somme de fr. 24,519-72; 2^o alloué aux intimés, partie Hebbelynek, pour perte des avantages de bail et d'une partie des impenses par eux faites, la somme de fr. 7,961-95; 3^o alloué du chef de perte de double loyer la somme de fr. 1,911-68 seulement; émettant quant à ce, fixe les indemnités des chefs ci-dessus, respectivement à fr. 22,378-72, 6,467-17 et 1,911-68, plus dix pour cent de frais de remploi sur la première de ces sommes, soit fr. 2,237-87; confirme le jugement à quo pour le surplus;

« Et attendu que parties succombent respectivement sur quelques chefs de leurs prétentions, condamne chacune d'elles au tiers des frais d'appel... » (Du 10 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} VERMANDEL et VERBAERE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

24 janvier 1885.

SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. LÉGATAIRE PARTICULIER. — DÉLIVRANCE DE LEGS. CRÉANCIERS. — OPPOSITION.

Les légataires particuliers sont admissibles à poursuivre la délivrance de leurs legs par la voie de la saisie-arrêt.

Lorsque, comme suite ou en exécution d'un jugement ordonnant la délivrance d'un legs, par des héritiers bénéficiaires, il est pratiqué une saisie-arrêt sur les deniers et les valeurs d'une succession, entre les mains du notaire qui les détient, sans qu'il y ait eu aucun créancier opposant jusqu'à une première clôture des débats sur la validité de cette saisie, les héritiers en question sont tenus de délivrer le legs, sauf leur recours contre le légataire, en cas de besoin.

La saisie-arrêt ainsi pratiquée, ne constituant point de la part du légataire une opposition dans le sens de l'article 808 du code civil, ne saurait donner lieu à une distribution judiciaire.

Si, pendant le cours de l'instance en validité de saisie-arrêt, il est fait, par certains créanciers, entre les mains des héritiers bénéficiaires, opposition « à ce qu'il soit payé autrement que dans l'ordre et de la manière réglée par la loi, » la saisie n'en doit pas moins être déclarée recevable et validée, aucune demande de paiement ne résultant de ces termes et un simple exploit signifié aux débiteurs saisis, durant la dite instance, ne pouvant avoir pour effet de rendre ex post facto la saisie nulle.

(DESAEGHER C. DAMMEKENS.)

ARRÊT. — « Attendu que, par jugement du tribunal de première instance séant à Gand, en date du 1^{er} juin 1881, les héritiers bénéficiaires de la succession Desaegher, ici appelants, après avoir déclaré qu'ils consentaient la délivrance volontaire d'un legs de 20,000 francs, au profit de la demoiselle Dammekens, ici intimée, furent condamnés à effectuer cette délivrance dans la huitaine de la signification du jugement;

« Attendu, néanmoins, que sur leurs refus réitérés, l'intimée, par exploit de Delbaere, à Gand, en date du 3 février 1883, enregistré, leur fit commandement de payer, dans les 24 heures, sous peine d'y être contraints par la saisie-exécution de leurs biens meubles et immeubles et que, n'ayant pas encore obtenu satisfaction, elle mit le susdit jugement à exécution en pratiquant, les 15 et 22 du même mois de février, suivant exploits de Van Waesberghe, à Gand, enregistrés, saisie-arrêt entre les mains de M^e Edmond Parmentier, notaire à Gand, « lui faisant défense de « se dessaisir ou de se libérer de toutes sommes, deniers, valeurs

« ou objets quelconques qu'il aura, doit ou devra, en capital et « intérêts, aux dits Marie, Clémence et Victor Desaegher, à quelque « titre et pour quelque cause que ce soit, sans que par justice il « en soit autrement ordonné, à peine par le dit sieur Edouard « Parmentier de payer deux fois et d'être personnellement res- « ponsable des causes de la présente opposition; lui déclarant « que cette opposition est faite pour obtenir paiement de la « somme de fr. 19,663-70, solde des condamnations pronon- « cées... en principal et intérêts par le jugement susénoncé, après « déduction...; »

« Sur la validité de cette saisie :

« Attendu qu'aux termes de l'article 808 du code civil, l'héritier bénéficiaire, s'il n'y a pas de créanciers opposants, paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent;

« Que cette disposition est, pour lui, à la fois un droit et un devoir (1);

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y avait aucun créancier opposant lors du jugement de condamnation susvisé, ni lors du commandement de payer, ni lors de la saisie-arrêt, ni même lors de la première clôture des débats sur la validité de cette saisie;

« D'où suit que les bénéficiaires étaient tenus de délivrer le legs, sauf à payer les créanciers non opposants au moyen d'autres valeurs de l'hérédité et sauf, au cas d'insuffisance, le recours que la loi réservait à ces derniers par la disposition de l'article 809 du code civil;

« Attendu que, vainement, les appelants soutiennent que la saisie-arrêt elle-même constituait l'opposition prévue par la loi et entraînait la nécessité d'un ordre réglé par le juge;

« Que telle n'est pas la portée de la loi;

« Qu'elle ne prévoit que le cas d'une rivalité entre plusieurs créanciers ou légataires qui, invoquant des causes de préférence ou déterminées par l'insolvabilité présumée de la succession, s'opposent à ce que d'autres intéressés soient payés, à leur préjudice, tandis que la saisie-arrêt n'a été qu'une mesure d'exécution sur un débiteur de l'hérédité, aux seules fins d'obtenir jusqu'à due concurrence la remise des sommes dont il est débiteur;

« Que l'intimée y exprimait sa volonté d'être payée, mais non celle de s'opposer à ce que d'autres le fassent, s'il s'en présentait qui eussent sur elle un droit de préférence (art. 575, code de procédure civile);

« Que cette saisie, ne contenant aucune opposition dans le sens de l'article 808 et n'étant elle-même l'objet d'aucune opposition de la part d'autres ayants droit, ne créait entre aucun de ceux-ci et la saisissante une rivalité susceptible d'être réglée par le juge;

« Qu'en semblable état de cause, une distribution judiciaire, loin d'être imposée par la loi, ne serait qu'une mesure frustratoire;

« Que la thèse des appelants tend à rendre inefficaces toutes saisies et mesures de sûreté ou d'exécution quelconques, pratiquées par les intéressés dans une succession bénéficiaire, alors que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître à ceux-ci le droit de sauvegarder, par semblables mesures, leurs intérêts personnels;

« Attendu qu'il est au contraire vrai de dire que le titre de l'intimée et l'obligation des bénéficiaires étant déjà, au jour du commandement et de la saisie, consacrés par un jugement coulé en force de chose jugée, la dite intimée se trouvait dans le droit commun pour poursuivre le paiement de ce qui lui était dû; que, notamment, elle a pu recourir aux moyens de sûreté et d'exécution mis à la disposition de tout créancier et qu'aucun texte ne leur refuse, à l'encontre des héritiers bénéficiaires (2);

« Attendu que, justifiée au fond et régulière dans la forme, la saisie est valable et doit sortir ses effets à l'égard des appelants;

« Attendu que ceux-ci ne sont pas fondés à la tenir pour non recevable et nulle, sous prétexte qu'étant chargés de liquider l'hérédité, ils doivent payer les créances avant les legs et qu'en fait il y a un passif considérable et de nombreux créanciers;

« Qu'en effet, la saisie sur une somme déterminée appartenant à la succession, était, pour la légataire, l'exercice d'un droit et que ce droit est indépendant de l'existence d'autres charges de la succession;

« Qu'en fait, s'il résulte des documents produits qu'il y a un passif considérable, il résulte de ces mêmes documents qu'il y a, en dehors de la somme saisie, un actif plus considérable encore, retenu presque tout entier par les appelants eux-mêmes: circon-

(1) LAURENT, *Principes*, X, nos 164, 171 et 173.

(2) LAURENT, X, nos 99, 133, 137, 173; DEMOLOMBE (édition

belge), VIII, n^o 228, pp. 86, seq.; CHAUVEAU sur CABRÉ, Q. 1924, 2^o; Bruxelles, 13 février 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 4176).

stance qui explique suffisamment l'absence d'opposition de la part des autres intéressés :

« Attendu que la saisie-arrêt constitue, moins une demande en paiement adressée aux bénéficiaires, dans le sens de l'article 808 du code civil, demande déjà consentie par eux et consacrée par justice, qu'une mesure d'exécution pratiquée à leur charge et dont l'effet ne dépend plus de leur consentement ;

« Que dans ces circonstances, ils sont d'autant moins fondés à se prévaloir encore de l'existence d'un passif pour arguer de nullité cette mesure d'exécution, qu'antérieurement et malgré ce passif parfaitement connu d'eux, ils ont consenti expressément, ainsi que cela résulte du jugement du 1^{er} juin 1881, à faire la délivrance du legs ;

« Que ce consentement les lie jusque dans son exécution :

« Attendu, enfin, que les appelants se prévalent de certain exploit de l'huissier Facon à Gand, en date du 4 mars 1884, enregistré, par lequel les sieurs De Backer, Colpaert et de Schampelaere, portés à l'inventaire de l'hérédité comme créanciers du défunt, à savoir : le premier pour 4.000 francs, à l'intérêt de 4 % depuis le 31 octobre 1878 ; le second pour (a) 1.656 francs, (b) 700 francs à l'intérêt de fr. 3,50, respectivement depuis le 13 août 1876 et le 20 août 1878 ; le troisième pour 3.000 francs à l'intérêt de 4 %, depuis le 1^{er} mai 1877, ont notifié aux bénéficiaires « qu'ils s'opposent à ce que ces derniers, en leur dite « qualité, paient, autrement que dans l'ordre et de la manière « réglés par la loi, aucun des créanciers, légataires ou donataires du défunt, sous telles peines que de droit ; »

« Attendu qu'en leur double qualité d'héritiers, propriétaires du patrimoine délaissé par De Saegher, et de liquidateurs légaux de ce patrimoine, tant à leur profit qu'à celui des tiers intéressés, les appelants ont pu s'obliger purement et simplement, comme ils l'ont fait, à délivrer le legs dont il s'agit :

« Qu'en cette double qualité, ils sont également en droit de procéder à une liquidation amiable entre les divers intéressés ; ce qu'ils ont fait, en payant un grand nombre de créances et en consentant à la délivrance du legs fait à l'intimée, sans se préoccuper des autres intéressés, lesquels d'ailleurs ne s'y étaient point opposés ;

« Qu'à la vérité, l'article 808 du code civil accorde à chacun de ceux-ci le droit de s'opposer — pour la sauvegarde de sa créance personnelle — aux paiements ultérieurs qui seraient faits à son préjudice ; mais que son intérêt étant la mesure du droit d'opposition inscrit au dit article, chacun d'eux n'a pas le droit absolu d'imposer aux héritiers une liquidation judiciaire, sans même les mettre en demeure de lui payer le montant de sa créance ;

« Que, dans l'espèce, il ne conste point que jamais depuis l'ouverture de la succession, ni même par leur exploit du 4 mars dernier, les trois opposants aient exigé le paiement de ce qui leur est dû :

« Que cet exploit a pour but unique de s'opposer, non point aux paiements qui seraient faits à leur préjudice, mais à toute liquidation amiable ;

« Que pareille défense excède le droit accordé par la loi au profit personnel de chaque intéressé, puisqu'elle tend à ériger ce dernier, même après paiement reçu, en protecteur de l'intérêt des tiers non opposants :

« Attendu que, se produisant dans les circonstances ci-dessus et alors que les appelants, devenus personnellement acquéreurs de plusieurs immeubles de l'hérédité, ont notoirement les mains pleines de valeurs héréditaires, l'exploit du 4 mars prend les apparences d'une simple tentative de venir au secours des appelants, dans une procédure témérairement engagée et abusivement prolongée par eux ;

« Qu'en le supposant, néanmoins, régulier et conforme à l'article 808, il peut avoir pour effet d'empêcher les appelants de faire, à l'avenir, des paiements au préjudice des opposants ; mais non de frapper de nullité rétroactive et, par conséquent, d'inefficacité absolue une saisie-arrêt, faite en vertu d'un engagement librement et valablement consenti, avant toute opposition ;

« Attendu qu'aucun texte ne reconnaît semblable droit à des tiers restés étrangers à la procédure en validité de la saisie-arrêt ;

« Que reconnaître à un simple exploit, notifié au débiteur saisi pendant le cours de l'instance en validité, l'effet de rendre *ex post facto* la saisie nulle, ce serait créer une sorte d'intervention indirecte, extrajudiciaire, se produisant en dehors de toute pro-

cedure organisée par la loi, n'engageant en rien la responsabilité de l'intervenant et, pourtant, d'un effet décisif en sa faveur ;

« Que les articles 575 et 990 du code de procédure combinés prouvent suffisamment que telle n'a pas été la volonté du législateur ;

« Attendu qu'il résulte de ces articles et de l'article 808 du code civil précité, que, dans l'hypothèse la plus favorable aux tiers opposants, et si leur procédure avait été suivie régulièrement comme en matière de saisie-arrêt, elle aurait nécessité une distribution par contribution entre eux et la saisissante, jusqu'à concurrence de leurs créances seulement ; mais que, même dans ce cas, elle n'aurait donné, ni à eux ni au bénéficiaire, intérêt et droit pour empêcher la remise, aux mains de la saisissante, du reliquat qui resterait dû par le tiers saisi au-delà du montant des causes de l'opposition (4) ;

« Qu'à ce point de vue encore, la conclusion tendante à faire déclarer la saisie-arrêt non recevable et nulle, n'est pas fondée ;

« Attendu que le jugement du 1^{er} juin 1881, coulé en force de chose jugée, contient déjà condamnation au profit de l'intimée de toute la somme qui lui est due ;

« Que c'est donc par erreur et par double emploi que le jugement à quo contient une nouvelle condamnation pour une partie de la même somme ;

« Par ces motifs et ceux du jugement à quo qui n'y sont pas contraires, la Cour met au néant le dit jugement, en tant qu'il condamne, derechef, les appelants à payer à l'intimée la somme de fr. 19,669-70, comprise dans celle de 20,000 francs qui fait l'objet du jugement du 1^{er} juin 1881 ; confirme le jugement pour le surplus et condamne les appelants, en leur qualité, aux dépens de l'instance d'appel ;

« Et, pour autant que de besoin, donne acte aux parties que, par sa conclusion d'audience subsidiaire en date du 29 avril 1884, l'intimée a déclaré consentir à ce que les sommes, dont le tiers saisi sera reconnu débiteur, ne soient par lui versées entre les mains de l'intimée, que sous déduction préalable du montant des créances pour lesquelles il a été fait opposition — montant qui s'élèvera en principal et intérêts, au jour de l'échéance prochaine de 1885, à la somme totale de 12,130 francs — et qu'enfin, les frais de la présente instance soient prélevés avant toute distribution... » Du 24 janvier 1885. — Plaid. M^{rs} D'ELBOUGNE et ALBÉRIC ROLIN.

OBSERVATIONS. — Sur ces divers points : V. CHAUVIN sur CARRE, t. III, Question 1924, 2^e ; DEMOLOMBE, Edit. belge, t. VIII, n^o 228, pp. 86 et suiv. ; LAURENT, t. X, n^{os} 99, 135, 137, 158, 164, 171 et 173 ; Bruxelles, 15 fév. 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1175).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

10 janvier 1885.

ÉTAT. — DOMAINE PUBLIC. — IMPÔT COMMUNAL.

L'Etat n'est pas tenu, à raison des immeubles faisant partie du domaine public, des impositions communales grevant les propriétés immobilières.

LA COMMUNE D'IXELLES C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire condamner l'Etat belge au paiement de la somme principale de fr. 2,803-50, du chef de la réfection d'office par la commune d'Ixelles du trottoir longeant la gare du Luxembourg et à faire dire pour droit que la dite commune est autorisée à exécuter le surplus du travail pour la somme de fr. 2,375-87 que l'Etat devrait lui payer dès à présent ;

« Attendu que la commune base ses prétentions sur l'article 6 de son règlement du 28 décembre 1865, établissant la taxe sur construction, reconstruction et réparation des trottoirs, lequel article 6 permet à la commune d'exécuter les travaux d'office, si le propriétaire riverain néglige de répondre et de les exécuter dans certains délais ;

« Mais attendu que le dit règlement ne s'applique pas au domaine public de l'Etat ;

(3) LAURENT, t. X, n^{os} 90, 130, 136, 141. DEMOLOMBE (Ed. B.), t. VIII, n^o 228.

(4) LAURENT, t. X, n^o 158, seq.

« Attendu, en effet, que l'article 2 édicte qu'afin de pourvoir aux débours faits par l'administration communale pour frais de construction, de reconstruction ou de réparation des trottoirs, les propriétaires riverains verseront à la caisse communale, après l'achèvement des travaux, une taxe équivalente au coût des travaux faits par la commune;

« Attendu que la taxe frappe donc le propriétaire à raison de son héritage;

« Que cette intention est également manifestée dans les articles 5 et 6 où il est parlé du propriétaire riverain;

« Attendu que la gare du Luxembourg affectée à une destination publique, fait partie du domaine public de l'Etat et que l'Etat n'a pas, à proprement parler, la propriété du domaine public;

« Attendu que le droit de propriété est défini par l'article 544 du code civil et comporte par essence le *ius fructu et abutendi*, qu'il est privatif et absolu;

« Attendu que le domaine public, d'après l'article 538 du code civil, se compose précisément des choses non susceptibles de la propriété ainsi définie;

« Que tout au contraire, sur les choses du domaine public, l'Etat n'exerce qu'un droit de garde et de conservation, lequel n'est, le plus souvent, qu'une charge assumée en acquit de sa mission spéciale et au profit de la généralité des citoyens;

« Que vainement on chercherait à établir des analogies entre les prérogatives de la puissance publique sur le domaine public et les attributs de la propriété sur le domaine privé;

« Que certaines similitudes dans la manifestation de ces deux droits ne pourraient modifier leur nature, juridiquement différente;

« Attendu que la commune d'Ixelles se prévaut vainement de ce que le travail exécuté par elle serait utile et nécessaire à la gare du Luxembourg et de ce que l'Etat en devrait toujours le paiement en vertu des principes généraux du droit et notamment du principe que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui;

« Attendu qu'en construisant le trottoir litigieux, la commune n'a fait que remplir le devoir que lui impose la loi, notamment l'article 50 du décret du 14 décembre 1789;

« Attendu que la loi communale (art. 331), l'oblige également à porter annuellement au budget de ses dépenses celles nécessitées par la salubrité locale et la voirie communale;

« Attendu que la commune n'est donc pas dans les conditions voulues pour invoquer vis-à-vis de l'Etat le quasi-contrat de gestion d'affaire, non plus que *l'actio de in rem verso*, ces deux actions n'étant point données à celui qui, gérant son affaire propre, améliore par voie de conséquence l'affaire d'autrui, et n'appartenant pas davantage à celui qui agit malgré le propriétaire de la chose, ainsi que la commune l'a fait dans l'espèce;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, déboute... » (Du 10 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} JULES JANSON c. LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — Voyez en sens contraire : Cass. 10 mars 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 444) et Tr. BRUX., 26 juin 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 45).

Comparez : Décret du 28-31 janvier 1790; Loi du 11 frimaire an VII, art. 9, 11, n^{os} 4, et 14; Instruction de l'Assemblée nationale, du 23 novembre 1790; Loi du 3 frimaire an VII, art. 103 et 105; Décret du 11 août 1808; Loi du 4 frimaire an VII, art. 5; Loi fondamentale de 1815, art. 157; Règlement administratif, 23 juillet 1825, art. 31; Arrêté royal du 4 octobre 1816; Arrêté royal du 28 mai 1816; Arrêté royal du 6 février 1820; Règlement du 9 décembre 1820; Loi du 12 juillet 1821, art. 15; Loi du 10 avril 1841, art. 13 et 21; Circulaire ministérielle du 15 juin 1841; Loi française du 21 mai 1836; Loi du 7 mai 1877, art. 16; GIRON, *Essai sur le droit communal*, 1868, p. 261; LAURENT, t. VI, n^o 4; DOMAT, *Droit public*, liv. I, tit. V, p. 25; ADAM SMITH, *Richesses des nations*, liv. V, ch. II; TURGOR, *Mémoires sur les mines*, XVIII; LEBON, *Recueil général des décisions du Conseil d'Etat*, 1864, p. 694; 1860, p. 417; 1861, p. 880; Haute cour des Pays-Bas, 12 mai 1873 (NEDERLANDSCHE PASCRISIE, n^o 49); DALLOZ, V^o Voirie par terre, n^o 2141; DESPEISSES, *Traité des tailles*, III, p. 306, n^{os} 14 et 15.

V. aussi BAUDRILLART, *Economie politique*, p. 468; J.-B. SAY, *Economie politique*, p. 144; PROUDHON, *Domaine public*, n^{os} 47 et 202.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Motte.

20 janvier 1885.

OUTRAGE. — CRI : A BAS LA CALOTTE.

Peut, suivant les circonstances, constituer un outrage le cri : A bas la calotte, proféré au moment où un ministre appartenant à l'opinion catholique, dans l'exercice de ses fonctions, prend la parole dans une cérémonie publique.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

Nous avons, en 1884, p. 1566, rapporté deux décisions intervenues dans cette affaire.

A la suite de l'instruction à laquelle il fut procédé après l'arrêt de la cour d'appel du 5 décembre 1884, dont nous avons donné le texte (*loc. cit.*), la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles rendit, le 3 janvier 1885, l'ordonnance de non-lieu suivante :

ORDONNANCE. — « Nous, juges composant la première chambre du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, province de Brabant, réunis en chambre du conseil, en vertu de l'article 127 du code d'instruction criminelle;

« Vu les pièces de la procédure instruite contre X...;

« Inculpé, d'avoir à Bruxelles, le 5 octobre 1884, outragé par faits, paroles, gestes ou menaces M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Ensemble le réquisitoire de M. le procureur du roi, en date du 27 décembre 1884;

« Ouï le rapport de M. KETELS, juge d'instruction près ce tribunal;

« Attendu que le fait imputé à l'inculpé consiste à avoir à Bruxelles, le 5 octobre 1884, au cours d'une cérémonie publique, au moment où M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, se levait pour prononcer un discours, crié : *A bas la calotte!*

« En droit :

« Attendu que le délit d'outrage, prévu et puni par l'article 275 du code pénal, ne peut, à la différence du délit d'offense, consister dans une simple irrévérence ou un manque d'égards, mais qu'il exige d'abord, comme élément matériel, soit une insulte, soit une menace, soit toute autre expression d'une pensée injurieuse s'attaquant directement à la personne du fonctionnaire ou à ses fonctions et ensuite, comme élément intentionnel, *l'animus injuriandi*, c'est-à-dire l'intention d'insulter ou de braver ce fonctionnaire dans sa personne ou ses fonctions;

« En fait :

« Attendu que les éléments constitutifs du délit ne se rencontrent pas dans l'espèce;

« Attendu que, dans les circonstances où il a été proféré, le cri : *A bas la calotte!* n'est que l'expression brutale et inconvenante d'un simple vœu politique; qu'au surplus, ce cri ne contient rien de personnel à M. Jacobs, ni aux fonctions dont il était revêtu à ce moment;

« Attendu en conséquence qu'il n'y a pas de charges;

« Vu l'article 128 du code d'instruction criminelle;

« Disons n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé... » (Du 3 janvier 1885.)

Sur l'opposition du ministère public, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Vu les pièces de la procédure instruite par le juge d'instruction du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, province de Brabant, à charge de X...;

« Ouï le rapport en fait à la chambre des mises en accusation par M. Bosch, procureur général, et vu son réquisitoire dont la teneur suit :

« Nous, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles;

« Vu la procédure à charge de X..., prévenu d'avoir à Bruxelles, le 5 octobre 1884, outragé par faits, paroles, gestes ou menaces M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, le 3 janvier dernier, « qui déclare n'y avoir lieu à suivre, et l'opposition formée le même jour contre la dite ordonnance par M. le procureur du roi de Bruxelles;

« Attendu qu'à la différence de l'article 222 du code pénal de 1810, qui ne punissait, en fait d'outrages envers les magistrats, « que l'outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, l'article 275 du code pénal actuel punit indistinctement et sans restriction tout outrage par faits, paroles, « gestes ou menaces;

« Que le législateur a ainsi marqué l'intention de ne point « borner à une catégorie déterminée d'actes ou de paroles la « qualification d'outrage, mais de laisser au juge le soin de déterminer, suivant les circonstances, les actes ou les expressions « qui peuvent constituer l'outrage prévu par la loi;

« Que cette intention du législateur a été nettement accusée « dans les travaux préliminaires du code pénal : « Les paroles « outrageantes, » a dit M. PIRMEZ, dans son rapport fait au « nom de la commission de la Chambre des représentants, « varient à l'infini; des nuances insensibles les relient et empê- « chent de trouver un caractère nettement dessiné qui les sépare « en classes bien déterminées; dans une matière où les faits, « par leur diversité, se prêtent peu aux définitions et emprun- « tent bien plus leur gravité aux circonstances particulières à « chaque espèce qu'à la valeur naturelle des paroles pronon- « cées, il faut laisser au juge auquel ces faits sont soumis le « soin de proportionner la peine à l'infraction » (V. NYPELS, « *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 512);

« Qu'il suit de ce qui précède que le cri : *A bas la calotte!* qui « constitue, suivant les expressions de l'ordonnance susvisée, « l'expression brutale et inconvenante d'un vœu politique, pro- « féré en présence d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions « ou à l'occasion de cet exercice, peut, suivant les circonstances, « constituer le délit d'outrage prévu par l'article 275 susvisé;

« Attendu qu'il paraît résulter de l'instruction qu'à la cérémo- « nie du 5 octobre dernier au palais des Académies, cérémonie « présidée par M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction « publique, le prévenu, qui connaissait la présence de ce « haut fonctionnaire, l'avait vu prendre place sur l'estrade et « avait le visage tourné vers cette estrade, a poussé le cri : *A bas « la calotte!* de façon à troubler la cérémonie, au moment où « M. le ministre se levait pour prononcer un discours; que ce « fait, s'il était vérifié à l'audience, serait de nature à constituer « le délit visé par la prévention;

« Vu les articles 135 et 230 du code d'instruction criminelle; « Requérons qu'il plaise à la Cour réformer l'ordonnance sus- « visée; dire que les charges sont suffisantes; en conséquence, « renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel de « Bruxelles pour y être jugé;

« Bruxelles, le 16 janvier 1885;

« Le procureur général,
« (Signé) H. BOSCH. »

« Le greffier a donné à la cour, en présence du dit procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles ont été laissées sur le bureau, ainsi que la réquisition écrite et signée du dit procureur général;

« Le procureur général et le greffier se sont ensuite retirés;

« La Cour, ayant délibéré, donne acte au ministère public de son réquisitoire;

« Et attendu qu'il paraît résulter de l'instruction que le 5 octobre dernier, au Palais des Académies, dans une cérémonie présidée par M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, le prévenu, qui connaissait la présence de ce haut fonctionnaire, l'avait vu prendre place sur l'estrade et avait le visage tourné vers cette estrade, a poussé le cri de : *A bas la calotte!* de façon à troubler la cérémonie, au moment où M. le ministre se levait pour prononcer un discours;

« Attendu que, s'étant produit dans ces circonstances, ce fait, s'il était vérifié à l'audience, serait de nature à constituer le délit d'outrage visé par la prévention et puni de peines correctionnelles, aux termes de l'article 275 du code pénal;

« Attendu qu'il ne paraît pas dès à présent établi qu'en proférant le cri lui reproché, le prévenu aurait eu, non l'intention d'injurier le ministre, mais uniquement celle de protester par l'expression brutale d'un simple vœu politique contre une manifestation politique qui se serait produite en ce moment dans la salle;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'opposition de M. le procureur du roi de Bruxelles, met à néant l'ordonnance attaquée; émendant, renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour y être jugé... » (Du 20 janvier 1885.)

OBSERVATIONS. — On trouvera, à la p. 1568 de l'année 1884, l'indication des diverses autorités que l'on peut consulter sur la question.

L'arrêt de la Cour, il importe de le remarquer, statue purement en fait et ne contredit aucun des principes juridiques affirmés par l'ordonnance du tribunal.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Quatrième chambre correctionnelle. — Présidence de M. Lecocq.

17 janvier 1885.

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — ADMINISTRATION PUBLIQUE. — BAIL. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS. — PLAINTE. — RECEVABILITÉ.

Le prévenu d'un délit de chasse sur un terrain d'autrui appartenant à un établissement public ne peut soutenir que le bail dont se prévaut le plaignant n'a pas été fait avec les formalités prescrites pour les baux des administrations publiques, lorsqu'il ne se prévaut d'aucun droit qu'il tiendrait du propriétaire des terrains sur lesquels il a été trouvé chassant.

(WATHOUR C. MOUTON.)

Jugement du tribunal correctionnel de Liège, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant que le 22 août dernier, le prévenu a été trouvé chassant sur une terre située sur le territoire de Limont, au lieu dit « Champ des Vers » et appartenant au séminaire de Liège;

« Attendu que Wathour, qui prétend avoir acquis par bail, enregistré à Waremmé le 30 octobre 1883, le droit de chasse sur cette terre, a porté plainte contre le prévenu et s'est constitué partie civile;

« Attendu que le prévenu soutient que l'action est non recevable, l'acte invoqué par Wathour n'étant pas revêtu des formalités prescrites par l'article 69 du décret du 6 novembre 1813;

« Attendu qu'il résulte des articles 62 et 69 du décret précité, que les biens ruraux appartenant aux séminaires ne peuvent être loués sans adjudication aux enchères, que pour autant que le projet de bail soit approuvé et signé par l'évêque et les membres du bureau administratif;

« Attendu que, dans l'espèce, la partie civile ne représente aucun acte réunissant ces conditions; que, d'une part, le bail qu'elle invoque porte uniquement la signature du président agissant pour et au nom du dit bureau; que, d'autre part, elle ne reproduit aucun autre acte d'où il résulterait que le bureau administratif du séminaire aurait donné mandat à son président ou aurait ratifié le bail consenti par ce dernier;

« Attendu que c'est en vain que la partie civile invoque la quittance du loyer que le trésorier du bureau administratif lui aurait donnée; que cette quittance ne pourrait être considérée comme la ratification tacite du bail que si elle était signée par tous les membres du bureau, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

« Attendu que c'est encore à tort que la partie civile allègue que le prévenu ne peut se prévaloir des irrégularités de l'acte de location du 30 octobre 1883;

« Que le législateur, dans l'article 26 de la loi sur la chasse, subordonne les poursuites à la plainte du propriétaire ou de l'ayant droit;

« Que la partie civile ne peut avoir cette dernière qualité qu'en reproduisant un acte émanant du propriétaire; que s'il est vrai que l'acte de location ou de cession du droit de chasse, pour pouvoir être opposé aux tiers, n'est soumis à aucune formalité spéciale et notamment ne doit pas être enregistré, cet acte doit tout au moins avoir été consenti par le véritable propriétaire du terrain, c'est-à-dire, dans l'espèce, par le bureau administratif du séminaire;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action du ministère public et de la partie civile non recevable... »

Appel.

ARRÊT. — « Vu l'appel formé par la partie civile seulement, du jugement qui a renvoyé l'intimé des poursuites;

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que l'intimé a été trouvé chassant, le 22 août dernier, sur un terrain sis à Limont, appartenant au séminaire de Liège, et ce sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit;

« Attendu que la nullité déduite de l'observation des formes spéciales introduites dans l'intérêt des êtres moraux est purement relative et ne peut être proposée que par eux (arg. art. 1125 du code civil);

« Que, dès lors, bien qu'il ne conste pas de toutes les conditions spécifiées en l'article 69 du décret du 6 novembre 1813, l'acte du 5 août 1882, enregistré le 30 octobre 1883, par lequel le président du bureau administratif du séminaire de Liège a agi pour et au nom de cet établissement, a eu et a pour effet, tant qu'il n'est pas attaqué, d'investir la partie civile du droit exclusif de chasse sur le terrain dont il s'agit en la cause;

« Attendu, d'ailleurs, que le prévenu ne se prévaut nullement d'un droit qu'il tiendrait du séminaire de Liège; que, dans ces conditions, il est lui-même non recevable à critiquer le titre de la partie civile;

« Attendu que le dommage subi par cette partie sera suffisamment réparé par la condamnation aux dépens des deux instances;

« Par ces motifs, la Cour infirme et condamne l'intimé aux dépens des deux instances pour tous dommages-intérêts au profit de la partie civile... » (Du 17 janvier 1885. — Plaid. MM^e DERBEX et G. CLOES.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Quatrième chambre correctionnelle. — Présidence de M. Lecocq.

3 décembre 1884.

PARTIE CIVILE. — INSTANCE D'APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — ESCROQUERIE.

Celui qui ne s'est pas constitué partie civile en première instance, ne peut intervenir en cette qualité en instance d'appel.

Celui qui s'est fait remettre des marchandises en se faisant passer pour un commerçant notoire et en débattant un prix qu'il sait ne devoir jamais payer, comme le délit d'escroquerie.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HECKING.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intervention de la partie civile n'est recevable que pour autant qu'elle se produise avant la clôture des débats en première instance; que l'extension, en dehors de ces termes, de la disposition de l'article 67 du code d'instruction criminelle, aurait pour effet de priver le prévenu, quant à la discussion de la responsabilité civile, du double degré de juridiction;

« Attendu que le prévenu s'est présenté au sieur Walther comme un commerçant sérieux, établi rue des Venues, n° 19, et notoirement connu comme tel en la ville de Liège; qu'il a pris cette fausse qualité par ses vignettes de son papier de correspondance et indique par son seul nom patronymique son adresse télégraphique; qu'il a par ces manœuvres frauduleuses, et aussi par la discussion d'un prix de vente qu'il ne devait jamais payer, persuadé l'existence d'un crédit imaginaire à la faveur duquel il s'est fait remettre, pour se l'approprier, la quantité de 8,000 kilog. de farine de seigle;

« Qu'il a par suite formellement contrevenu à l'article 496 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour dit l'action civile exercée pour la première fois en degré d'appel non recevable, et condamne Walther aux dépens en résultats; réforme le jugement dont est appel; condamne... » (Du 3 décembre 1884. — Plaid. M^e MERCENIER, pour la partie civile.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Meren.

3 décembre 1884.

IMMIXTION DANS DES FONCTIONS CIVILES. — PRESCRIPTION. — DÉLIT INSTANTANÉ. — INHUMATION. — ABSENCE DE PERMIS. — CURÉ. — BONNE NOÏ.

Se rend coupable d'immixtion dans des fonctions civiles, le curé qui, de son autorité privée, procède à une nomination qui appartient à l'autorité communale, par exemple celle d'un fossoyeur. L'infraction ainsi qualifiée, étant un délit instantané, est prescrite après trois ans.

Il y a bonne foi de la part du curé qui procède à une inhumation, avec la croyance légitime qu'un permis d'inhumation a été délivré par l'officier public compétent.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HERMAN.)

Herman, curé à Wulverghem, était prévenu :

A. De s'être, à Wulverghem, en 1883, et antérieurement depuis moins de trois ans, immiscé dans des fonctions civiles;

B. D'avoir, au dit lieu, du 1^{er} au 3 février de la même année, sans autorisation préalable de l'officier public, procédé et fait procéder à l'inhumation de la nommée Justine Verdrn.

Il fut condamné du chef du fait A ci-dessus à une amende de 100 francs et renvoyé des fins de la poursuite du chef du fait B, par jugement du tribunal correctionnel d'Ypres en date du 8 avril 1884.

Appel par le prévenu et par le ministère public.

ARRÊT. — « Quant au premier chef de la prévention, celui de « s'être, à Wulverghem, en 1883 et antérieurement depuis moins de trois ans, immiscé dans des fonctions civiles » :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats, qu'usurpant le pouvoir réservé exclusivement par la loi à l'autorité communale (loi du 30 mars 1836, art. 84, 7^o), le prévenu, curé à Wulverghem, a, en 1872, nommé fossoyeur en cette commune Désiré Ally, son coprévenu devant le premier juge;

« Attendu que ce fait, reconnu par le prévenu lui-même, constitue le délit d'immixtion dans des fonctions civiles prévu à l'article 227 du code pénal;

« Attendu, toutefois, que ce délit a été instantané; qu'il est vrai que le fait incriminé a produit, pendant longtemps, même encore après les premiers actes de l'instruction entamée en 1883, une situation illégale dont le prévenu a profité; mais que ce mal, causé par l'infraction, et qui a duré autant par l'insouciance de l'autorité communale que par le peu de respect du prévenu pour les prescriptions formelles de la loi, n'est pas le délit et ne peut être confondu avec lui; qu'en réalité, celui-ci a cessé aussitôt que le prévenu a eu fait la nomination qui lui est reprochée; que, partant, l'action publique était déjà éteinte par la prescription lorsque le juge d'instruction a été requis d'informer et le prévenu poursuivi;

« Quant au second chef de la prévention, celui : « d'avoir, à « Wulverghem, du 1^{er} au 3 février 1883, fait procéder (par Désiré Ally, définitivement condamné), à l'inhumation de la nommée Justine Verdrn, sans autorisation préalable de l'officier « public » :

« Attendu qu'il est suffisamment prouvé que le prévenu, qui avait nommé Désiré Ally fossoyeur, après avoir révoqué celui qui, avant ce dernier, était préposé à ce service, de même qu'il a révoqué Ally lui-même au cours des poursuites entamées en 1883, a toujours considéré ce dernier comme son subordonné aussi longtemps qu'il a été maintenu comme fossoyeur; que, de son côté, Désiré Ally, absolument persuadé de la régularité de sa nomination, n'a jamais procédé à une inhumation que sur les ordres du prévenu Herman, considéré par lui comme étant, à l'exclusion de tous autres, son supérieur hiérarchique;

« Que, d'ailleurs, c'était le prévenu seul qui avait fixé le salaire du fossoyeur et qui le payait à ce dernier, alors même qu'il s'agissait de personnes décédées en état d'indigence;

« Que le curé Herman rémunérait Ally sur le pied de un franc pour l'inhumation d'un adulte et de cinquante centimes pour celle d'un enfant; qu'il s'était même fait allouer à cette fin, par le bureau de bienfaisance, cinq francs par adulte et trois francs vingt centimes par enfant;

« Que la population, comme l'autorité locale, s'était depuis longtemps accoutumée à la direction par le curé du service des enterrements;

« Que c'est ainsi que Justine Verdrn, âgée de 2 ans, fille de Sidonie Verdrn, de Neuve-Eglise, étant venue à décéder le 1^{er} février 1883, à 7 heures du soir, à Wulverghem, chez les époux Desmaricau à qui elle avait été confiée, c'est au prévenu seul que ces derniers firent, le lendemain matin, 2 février, demander par leur fils Désiré, âgé de 14 ans, quand la petite défunte pourrait être enterrée;

« Que le prévenu fixa jour au 3 février, entre 8 heures et huit heures et demie du matin, en réclamant l'indication écrite des nom et prénoms de l'enfant décédé et de sa mère, et donna le même jour, 2 février, au fossoyeur, l'ordre de préparer la fosse;

« Que le 3 février, au matin, sur la remise à lui faite de deux billets : l'un apporté par la mère de Justine Verdrn, l'autre émané de la femme Desmaricau, il fit procéder à l'inhumation, recevant, pour le tout, quatre francs, dont cinquante centimes furent payés au fossoyeur;

« Qu'en fait, l'un comme l'autre billet ne contenait que l'indication des noms et prénoms, tant de l'enfant décédé que de sa mère; que, par suite, l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil de Wulverghem, la seule qui fut indispensable pour cette

inhumation, aux termes de l'article 77 du code civil, n'avait pas été obtenue;

« Attendu que s'il n'est pas contestable :

« 1^o Que Désiré Ally, habitué à l'obéissance passive, à raison même de l'état illégal de subordination dans lequel le prévenu l'avait placé, n'a agi, dans la circonstance, que sur l'ordre de ce dernier et sans même se préoccuper du point de savoir s'il était nanti de l'autorisation de l'officier public;

« 2^o Que, d'autre part, ce n'est pas dans l'accomplissement de ses fonctions de ministre du culte que le prévenu a fait procéder à l'inhumation de l'enfant de Sidonie Verdru;

« 3^o Que, partant, la question de savoir si l'article 315 du code pénal atteint les délits commis par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions et sert notamment de sanction à la disposition spéciale de l'article 1^{er} du décret du 4 thermidor an XIII, est étrangère à l'espèce actuelle;

« Il faut tout au moins, pour que le prévenu soit reconnu coupable du délit prévu au dit article 315, qu'il soit établi que c'est volontairement qu'il s'est passé de l'autorisation requise par l'article 77 du code civil, quand il a fait procéder à l'inhumation dont il s'agit;

« Attendu que, sur ce point, le seul qu'il s'agisse d'éclaircir, la déclaration réitérée de l'enfant de chœur, Désiré Desmaricau, que le prévenu ne lui a réclamé, le 2 février au matin, et l'indication écrite des noms et prénoms de la petite défunte et de sa mère, contredit le soutènement du prévenu : qu'il croyait être nanti de l'autorisation légale d'inhumation;

« Qu'il est à remarquer cependant que, en même temps que ce renseignement émané de l'épouse Desmaricau, le prévenu a reçu, le 3 février, au matin, un autre écrit demandé, par la mère même de l'enfant décédé, à une autorité publique, le secrétaire communal de Neuve-Eglise; que, par suite, le prévenu a bien pu supposer que cette pièce était celle délivrée par l'autorité communale de Wulverghem et qu'elle contenait l'autorisation requise;

« Que, certes, s'il n'a pas pris connaissance de ce dernier écrit avant de faire enterrer la dépouille mortelle, il a manqué de prudence et de circonspection; mais qu'aussi le fait même de cette inadvertance, très admissible d'ailleurs, exclurait, si elle s'était réellement produite, la volonté de la part du prévenu de ne pas tenir compte, dans l'occurrence, de la prescription légale;

« Qu'en tous cas, il subsiste un doute qui doit profiter au prévenu, et d'autant plus que le jour même de l'enterrement et après qu'il était accompli, il a fait réclamer au bourgmestre de Wulverghem le permis d'inhumation, qui alors a été refusé;

« Qu'enfin, le doute quant à la volonté du prévenu de se passer de l'autorisation préalable de l'officier public n'est pas absolument détruit par cette considération, que c'est ce jour aussi, 3 février 1884, que le bourgmestre a reçu avis du fait de la violation de la loi et que plainte a été portée au parquet;

« Qu'en effet, il n'est nullement prouvé que l'avis avait déjà été reçu et la plainte formée, lorsque le prévenu a demandé au bourgmestre le permis d'inhumation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE GAMOND en son réquisitoire, met à néant le jugement dont est appel, en tant seulement qu'il a condamné le prévenu Herman du chef de délit d'immixtion dans des fonctions civiles à une amende et à une partie des frais; émendant, sur ce point, déclare l'action publique éteinte et, partant, non recevable; confirme le dispositif pour le surplus; en conséquence, renvoie, sans frais, le prévenu de toutes les fins de la poursuite... » (Du 3 décembre 1884. Plaid. M^e BEGEREM.)

OBSERVATIONS. — Comp. Gand, 19 mars 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 988). V. aussi LIMELETTE, *Code pénal appliqué*, sous l'article 315; NYPELS, *Code pénal belge interprété*, t. 1^{er}, p. 823.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

MENDIANTS ET VAGABONDS. — ARRESTATION PRÉVENTIVE. REMISE DE PEINE. — TRANSPORT IMMÉDIAT AU DÉPÔT DE MENDICITÉ.

La première des deux circulaires que nous donnons ci-dessous est spécialement relative à l'arrestation des prévenus de mendicité et de vagabondage, et se trouve confirmée par la seconde, qui établit de plus une exemption de peine pour diminuer l'encombrement des maisons de sûreté.

I

« Bruxelles, 6 avril 1883.

A Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il résulte de votre rapport du, que généralement les individus trouvés en flagrant délit de vagabondage ou de mendicité sont arrêtés et comparaissent devant le juge de paix en état de détention.

Cette manière de procéder n'est pas conforme à l'esprit de la loi du 6 mars 1866. L'arrestation n'est obligatoire que pour les vagabonds valides et âgés de 14 ans accomplis; elle est facultative pour tous les mendiants et pour les vagabonds invalides ou âgés de moins de 14 ans, et si le jugement n'est pas prononcé immédiatement, les uns et les autres peuvent être mis provisoirement en liberté sur un ordre de l'officier du ministère public ou du juge de paix (art. 1^{er}, 2 et 4). L'arrestation et la détention ne doivent avoir lieu qu'en cas de nécessité. Je vous prie donc de vouloir bien inviter MM. les officiers de police judiciaire, ainsi que MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police et MM. les juges de paix, à laisser ou à remettre provisoirement en liberté les prévenus chaque fois que les circonstances le permettent.

Les mendiants et les vagabonds ne peuvent jamais, sous quelque prétexte que ce soit, être maintenus plus de 24 heures en état d'arrestation avant d'être amenés devant le juge de paix; si la comparution au moment de l'arrestation est impossible, ils sont déposés à la maison communale pour être entendus dans la journée même ou au plus tard le lendemain; l'officier du ministère public doit, au besoin, requérir le juge de paix de tenir une audience extraordinaire (Lois du 28 germinal an VI, art. 168, et 1^{er} mai 1819, art. 3). Je vous prie d'inviter MM. les officiers du ministère public près des tribunaux de police d'avoir soin que ces prescriptions légales soient strictement observées à l'avenir.

Le ministre de la justice. (Signé) JULES BARA. »

II

(2^e direction, 1^{er} bureau, 1^{re} section, n^o 3b.)

« Bruxelles, le 9 janvier 1885.

A Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police et aux collèges administratifs et d'inspection des maisons de sûreté et d'arrêt.

On a appelé mon attention sur la situation et la composition de l'effectif de population des maisons de sûreté et d'arrêt.

Je remarque que ces établissements, aujourd'hui encombrés, renferment un nombre élevé de mendiants et de vagabonds dont la place est plutôt dans un dépôt ou une colonie agricole qu'en prison, attendu qu'ils échappent complètement à l'action du régime pénitentiaire.

En vue de remédier à cette situation dans la limite du possible, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

I. Les mendiants et vagabonds condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1866 feront, le jour même du jugement, l'objet d'une proposition de remise de peine à adresser directement par l'officier du ministère public compétent. Il sera statué d'urgence, et le terme de la mise à la disposition du gouvernement prendra cours au jour du jugement.

II. Sans devoir attendre la décision à intervenir, les condamnés par les tribunaux de simple police de l'agglomération bruxelloise, d'Anvers, de Malines et de Turnhout, peu importe la durée du terme de la mise à la disposition du gouvernement, seront transférés au dépôt ou à la colonie agricole le jour même de la condamnation ou par la correspondance de la voiture cellulaire immédiatement postérieure.

III. Il en sera de même à l'égard des condamnés par les tribunaux des autres localités du pays, à l'exclusion des individus dont le terme de la mise à la disposition du gouvernement n'est que de quinze jours, minimum fixé par l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1866. Ces derniers continueront à subir leur détention dans les maisons de sûreté ou d'arrêt.

IV. Dans le même ordre d'idées, je désire que les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 6 avril 1883, au sujet des prévenus de mendicité ou de vagabondage, soient ponctuellement observées à l'avenir. Cette circulaire prescrit, entre autres, que si la comparution des inculpés au moment de l'arrestation est impossible, ils soient déposés à la maison communale pour être entendus dans la journée même ou, au plus tard, le lendemain; l'officier du ministère public doit, au besoin, requérir le juge de paix de tenir une audience extraordinaire.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir, chacun en ce qui vous concerne, vous conformer aux instructions qui font l'objet de la présente.

Le ministre de la justice. J. DE VOLDER. »

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDR..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cortes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller. .

24 janvier 1885.

PARTAGE. — OPPOSITION. — ACTION EN PARTAGE.
 INTERVENTION AU PARTAGE. — CONCESSION D'HYPOTHÈQUE. — EFFETS.

L'opposition au partage, faite en vertu de l'article 882 du code civil par les créanciers d'un copartageant, n'a point pour effet d'enlever à celui-ci le droit de disposer de sa part indivise et, spécialement, de concéder des hypothèques sur les biens indivis.

Il en est de même de l'action en partage même exercée par ces créanciers ou de leur intervention dans l'instance en partage. En cas de fraude, les créanciers lésés ont toujours la faculté de recourir à l'action paulienne.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DU JARDIN C. BEDORET ET CONSORTS.)

Le jugement dont appel se trouve rapporté dans la BELG. JUD., 1884, p. 1127.

Devant la Cour, M. le substitut du procureur général CAILLIER a donné son avis dans les termes suivants :

« I. Le 18 octobre 1875 décéda dame Sophie Bortier, veuve de M. Adolphe Boellard, mère de dame Mahy-Boellard. En novembre et décembre 1875, les appelants, curateurs à la faillite Dujardin, Adolphe de Louvencourt, Louis Marcourt, Tiron-Terlinden, Désiré Narens et François Vanderespt, tous créanciers chirographaires de la dame Mahy-Boellard, firent opposition à ce qu'il fut procédé hors de leur présence au partage et à la liquidation de la succession de la défunte. Ils intervinrent en outre dans l'instance en partage et liquidation intentée par les cohéritiers de la dame Mahy-Boellard et, à l'exception de l'appelant Vanderespt, ils déclarèrent, par conclusions des 1^{er} et 3 avril 1876, se joindre à la demande en partage. L'appelant Vanderespt déclara seulement ne pas s'opposer à cette demande. Enfin, le 30 mars 1876, l'appelante Adélaïde De Geest, qui n'avait pas fait opposition, intervint à son tour dans l'instance et conclut à l'adjudication des conclusions des demandeurs.

Par jugement du 6 avril 1876, le tribunal de première instance de Bruges ordonna le partage. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour d'appel de Gand du 22 juillet suivant.

Postérieurement à ces oppositions, conclusions et jugement, la dame Mahy-Boellard emprunta le 21 décembre 1876 à l'intimé Bedoret, le 28 avril 1876 à l'intimé Delafontaine, le 10 mars 1878 à l'intimé Delvaux, et le 21 mars 1878 à l'intimé Gérard, certaines sommes d'argent, et donna, en garantie de ces emprunts, hypothèque sur la part indivise qu'elle possédait dans les immeubles dépendants de la succession de sa mère.

La vente des immeubles eut lieu le 18 septembre et le 2 octobre 1878. Par la liquidation définitive, qui intervint le 20 décembre 1878 et à laquelle assistèrent les créanciers appelants, la part de la dame Mahy-Boellard fut fixée à la somme de 90,000 francs, qui fut consignée.

Les appelants contestent la validité des hypothèques accordées par la dame Mahy aux intimés. Ceux-ci soutiennent que leurs hypothèques sont bonnes et valables, et prétendent être payés par préférence sur la somme consignée, conformément aux §§ 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 15 août 1854.

Le tribunal de Bruges a reconnu le droit des créanciers hypothécaires. Il a eu raison, à notre avis. Mais il s'est trompé en ne

voyant dans la cause qu'une seule question à résoudre : celle de savoir si l'opposition au partage autorisée par l'article 882 du code civil enlève au cohéritier débiteur le droit d'aliéner et par conséquent d'hypothéquer sa part indivise dans les immeubles dépendants de la succession. Les conclusions des parties, les faits et les dates que nous venons de rappeler soulèvent une deuxième question, qui a beaucoup d'analogie avec la première, mais qui n'est point identique et qui doit se décider par des arguments en partie différents. Certains créanciers chirographaires ne se sont pas contentés d'user du droit d'opposition que leur donnait l'article 882 du code civil : ils sont intervenus à l'instance en partage et liquidation, ils y ont conclu, comme nous l'avons dit, en se joignant à la demande. L'appelante Adélaïde De Geest n'a même pas fait opposition, elle s'est bornée à provoquer le partage. Il en résulte que ces créanciers ont exercé en réalité l'action en partage et que nous avons à nous demander, non seulement si l'opposition de l'article 882 enlève au cohéritier débiteur le droit d'hypothéquer sa part indivise, mais en outre si l'action en partage intentée par un créancier a le même effet.

Ajoutons que ces deux questions se présentent avec le caractère de pures questions de droit. Les créanciers chirographaires n'alignent aucun fait de fraude à charge de leurs adversaires qui ont obtenu hypothèque. Ceux-ci ignoraient la situation exacte de la dame Mahy, ils ne savaient rien ni des oppositions, ni de l'instance en partage, ni du jugement intervenu sur cette instance. Ils avaient constaté au bureau des hypothèques que les immeubles sur lesquels la dame Mahy-Boellard leur offrait hypothèque étaient libres de toute charge et ils ont accepté en toute bonne foi cette garantie sans laquelle ils n'auraient pas traité.

Aucune circonstance connue au procès ne permet du moins de mettre cette bonne foi en doute, et si les appelants, curateurs à la faillite Dujardin, se sont réservés, par leurs conclusions prises devant la cour, tous leurs moyens quant à la preuve de la fraude dans le chef des intimés, il est constant que jusqu'ores cette preuve n'a pas été faite ni essayée.

II. Il y a lieu de remarquer d'abord que ni la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, ni la loi du 15 août 1854 n'ont modifié expressément les principes du code civil au sujet de l'action en partage et de l'opposition autorisée par l'art. 882. Les textes sont restés les mêmes. L'article 2205 du code civil, qui reconnaît au créancier le droit de provoquer le partage de la part indivise appartenant à son débiteur, est devenu l'article 2 de la loi du 15 août 1854, sauf quelques changements de rédaction et quelques additions sans intérêt dans l'espèce.

L'article 882 n'a donc pas été abrogé et n'a subi aucun amendement. Si les lois précitées contenaient une modification au système du code sur les effets de l'action en partage ou de l'opposition au partage, à l'égard des tiers, cette modification ne pourrait résulter que de l'esprit général dans lequel ces lois ont été conçues; elle ne pourrait consister qu'en un surcroît de garanties pour les tiers, en mesures de publicité négligées par le code et désormais imposées. Mais il est bien clair que ce n'est pas dans ces lois qu'il faut chercher un principe qui permette de sacrifier le droit des tiers là où le code civil l'avait consacré.

C'est donc au code civil que nous devons demander la solution de la double question à résoudre.

III. Quiconque s'oblige personnellement est tenu de remplir ses engagements sur ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir. Ces biens forment le gage commun de ses créanciers. Les articles 7 et 8 de notre loi hypothécaire, en rappelant ces principes certains, n'ont fait que reproduire les articles 2092 et 2093 du code civil.

Quel est le droit du créancier sur ce gage? Il est certain que

ce n'est pas un droit réel, un *ius in re*. Le débiteur reste pleinement propriétaire de ses biens, maître d'en disposer. S'il manque à son obligation, le créancier peut réaliser son gage, c'est-à-dire saisir et faire vendre les biens de son débiteur en suivant les formes fixées par la loi. Mais jusqu'à la saisie, le débiteur conserve son droit intact. Après la saisie même, s'il cesse de pouvoir aliéner, il reste propriétaire jusqu'à l'adjudication, qui seule fait passer la propriété de sa tête sur celle de l'acquéreur. Le créancier n'a donc à aucun moment, même après la saisie, un *ius in re* sur les biens qui forment son gage. Il a simplement droit au prix, ou à une part du prix s'il est en concours avec d'autres créanciers.

Mais si le créancier ne peut se mettre en possession de son gage, il lui appartient néanmoins de veiller à sa conservation. Le débiteur ne peut évidemment ni le laisser dépérir en n'exerçant pas les droits qui lui appartiennent, ni le soustraire à son créancier en recourant à la fraude. C'est pour cette raison que le code civil, reprenant les principes du droit romain, autorise le créancier : 1^o à exercer tous les droits et actions de son débiteur (art. 1166); 2^o à attaquer, en son nom personnel, les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits (art. 1167). Mais l'exercice de l'une ou de l'autre de ces prérogatives en l'absence ne modifie ni son droit sur le gage, ni celui du débiteur. La loi n'a pas voulu que le droit du créancier fût diminué par la négligence ou la fraude, mais elle n'a pas voulu non plus l'augmenter. Il n'avait point de *ius in re* avant d'avoir recours aux articles 1166 et 1167, il n'a point davantage de *ius in re* pendant le temps où il y recourt, ni même après qu'il y a recouru, sur le bien qu'il a fait entrer ou rentrer dans le patrimoine de son débiteur. Il reste créancier personnel. S'il veut user à son profit de la garantie que lui donne son gage, il faut qu'il fasse conformément aux dispositions légales, afin d'être payé sur le prix. Le débiteur de son côté conserve l'intégralité de son droit à lui. Il était propriétaire, il demeure propriétaire. Il pouvait, il peut encore aliéner, hypothéquer, grever tous ses biens, y compris ceux que ses créanciers conservent à son patrimoine. Le tout sans fraude, naturellement, car la fraude est une violation du contrat.

Ces principes sont conformes à la jurisprudence (cass. fr., 18 février 1862, DALLOZ, 1862, I, 218; Douai, 26 décembre 1853, SIREY, 1854, I, 380) et à la doctrine de auteurs les plus considérables. « Il est bien entendu, disent MM. AUBRY et RAY, au sujet de l'article 1166, que l'action du créancier ne paralysera pas la faculté de disposer dont jouit le débiteur, de sorte que « si, même après l'introduction de la demande, celui-ci avait « fait avec le défendeur ou avec un tiers, une convention quelconque, au sujet du droit formant l'objet de l'action du créancier, cette convention serait opposable à ce dernier, sauf à lui « à l'attaquer, s'il y a lieu, par l'action paulienne. » (Cf. *op. cit.*, IV, § 312). M. LAROMBIÈRE n'est pas moins formel : « Comme « les créanciers, dit-il, naissant en vertu de l'art. 1166, ne font « qu'exercer les droits de leur débiteur, il s'ensuit qu'ils n'ont « plus aucune action à exercer ou à éteindre, aussitôt que le « débiteur a renoncé à ses droits, les a épuisés ou exercés lui-même, avant et même durant les poursuites qu'ils ont intentées en son nom et de son chef. Il conserve en effet le droit de « disposer de ces actions et même d'y renoncer. Ses créanciers, « en leur qualité d'ayants cause, sont obligés de respecter ses « actes, et il ne leur reste plus qu'à les attaquer pour cause de « fraude. » (*Oblig.*, sur 1166, no 32). M. LAURENT exprime la même opinion avec sa force et sa précision habituelles : « L'article 1166, dit-il, permet aux créanciers d'exercer les droits « et actions de leur débiteur, mais la loi ne donne pas aux « créanciers une main mise sur ces droits : le débiteur n'en « conserve pas moins la libre disposition, il peut en user « comme bon lui semble, pourvu qu'il ne le fasse pas en fraude « de ses créanciers. La loi ne fait qu'appliquer le principe du « gage qui appartient aux créanciers sur les biens du débiteur; « c'est pour les mettre à même d'user de ce droit qu'elle leur « permet d'agir, afin de faire rentrer dans la main du débiteur « un bien qui en était sorti. L'action tend donc à ce que la « chose soit mise dans la main du débiteur; ne serait-il pas « absurde que le créancier prétendît à une main mise sur un « droit, alors que le but de son action est de mettre le produit « de ce droit dans la main du débiteur. » (XVI, no 402).

IV. Quelques auteurs ont imaginé un système de subrogation judiciaire, au moyen d'une procédure toute particulière que les créanciers, avant d'agir, doivent entreprendre contre le débiteur dont ils prétendent exercer les droits. Certains considèrent cette subrogation comme facultative (AUBRY et RAY, I, IV, § 312.) et y voient le moyen de donner au créancier une mainmise sur le droit qu'ils exercent et qui serait ainsi enlevé au débiteur lui-même. D'autres la représentent comme nécessaire, précisément parce que, d'après eux, l'exercice de l'article 1166 doit produire cette mainmise et qu'il ne peut appartenir au débiteur de se mettre, de son autorité privée, en possession des biens de

son débiteur (PROUDHON, *Usufruit*, nos 2236 et suiv.). Mais on voit déjà que les raisons qu'ils invoquent, s'excluent. Cette subrogation judiciaire est, au reste, à peu près inconnue dans la pratique : la jurisprudence l'a condamnée. (Cassation française, 23 janvier 1849, DALLOZ, 1849, I, 42; 2 juillet 1851, DALLOZ, 1852, I, 20; Angers, 25 août 1852, DALLOZ, 1853, II, 69; cass. franç., 2^e juillet 1854, SIREY, 1854, I, 563; voir aussi BONNIER, *Revue pratique*, I, p. 97). M. LAURENT invoque, pour la repousser, précisément l'effet que ses défenseurs prétendent lui attribuer : « Quoi, dit M. LAURENT, j'ai un droit dont, en ma qualité de « propriétaire, je puis disposer; un créancier trouve bon de « l'exercer, en se faisant subroger, et me voilà, en quelque sorte, « exproprié, privé, en tous cas, de l'usage de mon droit de propriété! Et tout cela sans texte! » (IV, no 402).

Le principe que le débiteur conserve son droit et reste maître d'en disposer, bien que son créancier l'exerce pour lui en vertu de l'article 1166, est combattu toutefois par DEMOLOMBE : « Le « législateur, dit-il, a certainement voulu, par l'article 1166, « accorder au créancier une garantie sérieuse et efficace. Or, « cette garantie ne serait ni efficace, ni sérieuse, s'il dépendait « de tiers assignés et du débiteur d'éteindre la poursuite, comme « bon leur semblerait, en arrière du créancier demandeur et sans « sa participation. » On peut répondre que le législateur n'a pas exoré d'opinion sur la garantie qui résulte pour le créancier de l'article 1166. Il n'est pas permis d'affirmer qu'il a voulu accorder une garantie sérieuse et efficace contre toutes les manœuvres de son débiteur. Il a donné au créancier le droit d'exercer les actions de son débiteur, mais il n'en résulte nullement qu'il ait entendu en outre que ce droit suffirait à garantir toujours et dans toutes les hypothèses, ses intérêts. Il a même très expressément marqué le contraire en insérant dans l'article 1167 le principe de l'action paulienne. Le débiteur ne peut jamais agir en fraude de ses créanciers, mais, s'il le tente, le créancier fera tomber l'acte, c'est-à-dire prouvera qu'il est frauduleux. Si l'arrangement dont parle DEMOLOMBE a été fait de bonne foi entre le débiteur et le tiers, le législateur n'a pu songer à frapper de nullité, au bénéfice d'un simple créancier personnel, l'acte d'un propriétaire disposant de sa propriété. Il a voulu reprendre la fraude quand elle serait prouvée, il n'est rien moins que certain qu'il ait voulu l'atteindre quand le créancier serait impuissant à en fournir la preuve. Si donc l'arrangement est fait en fraude de ses droits, le créancier n'a d'autre ressource que l'action paulienne; l'article 1166 n'a pas été écrit en vue de lui faire obtenir justice. Mais, dit-on, la preuve sera quelquefois difficile. Eh qu'importe! Peut-on présumer la fraude, dans le silence de la loi, parce qu'il s'agit d'un cas où il serait malaisé de l'établir directement?

M. DEMOLOMBE objecte encore que l'arrangement dont il parle peut porter un grave préjudice au créancier, sans cependant être frauduleux. Le débiteur accepte par exemple une transaction désavantageuse, imprudente, faudrait-il que le créancier supporte la peine de cette erreur, qui le privera peut-être du paiement qu'il eût obtenu autrement? Oui, il le faudra! Nos lois permettent au créancier d'attaquer les actes faits en fraude de leur droit. On y cherchait vainement un principe qui l'autoriserait à faire tomber ces actes à cause du simple préjudice qu'ils lui causent. Ces raisons ne sont point juridiques, elles pourraient être bonnes, s'adressant au législateur; le juge n'a pas à en tenir compte.

M. LABBÉ, dans un intéressant travail publié par la *Revue critique* t. IX, p. 208, a invoqué un autre argument auquel il a donné une forme précise et scientifique. Il a recherché dans le droit romain et dans l'ancien droit français les origines de l'article 1166. Il en montre le principe naissant du droit de gage appartenant au créancier sur tous les biens de son débiteur. A Rome, le créancier pouvait exercer les droits et actions de son débiteur, mais seulement par l'intermédiaire d'un curateur, en cas d'insolvabilité, après condamnation prononcée et après discussion des autres biens du débiteur. C'était une procédure présentant certaines analogies avec celle de nos faillites. Dans l'ancien droit français, la nécessité de l'insolvabilité, de la discussion préalable ainsi que le curateur disparaissent. Le créancier exerce lui-même les droits et actions de son débiteur, au moyen d'une subrogation dont il est difficile aujourd'hui de discerner la nature exacte. Peut-être était-elle judiciaire? Peut-être était-elle légale? M. LABBÉ se prononce pour cette dernière opinion, non sans reconnaître cependant que l'opinion contraire peut être défendue avec quelque vraisemblance. Une seule condition certaine a donc passé directement du droit romain dans l'ancien droit français : c'est la nécessité d'une condamnation, en vertu de laquelle seule le créancier peut agir. M. LABBÉ conclut de cet exposé que le droit accordé au créancier par l'article 1166 a, en réalité, le caractère d'une saisie, que son exercice est une mesure d'exécution et que, par conséquent, dès le jour où le créancier a commencé à exercer le droit de son débiteur, de ce jour les effets d'une saisie sont produits. Le droit ne peut plus être aliéné par

le débiteur. Ce dernier ne peut plus faire aucun acte qui nuise à son créancier. S'il transige avec ce tiers, si une compensation devient possible, le créancier n'en souffrira pas.

Cette conclusion de M. LABBÉ ne nous paraît rien moins qu'irréfutable. Ce qui résulte le plus clairement de son exposé, c'est que les principes du droit romain ont été modifiés, bouleversés même dans l'ancien droit français et que le code civil a rejeté le dernier vestige de l'ancienne procédure romaine, la nécessité d'une condamnation préalable. M. LABBÉ reconnaît qu'il suffit, sous le code civil, pour exercer le droit de l'article 1166, d'un titre exécutoire, sans qu'il faille un jugement, et il faut ajouter que cette condition elle-même, dans le silence du texte, est repoussée par la plupart des auteurs, notamment par DEMOLOMBE (XXV, n° 101) et LAURENT (XVI, n° 395). Les conditions primitives ont donc disparu successivement et avec elles les garanties qu'elles présentaient pour le débiteur. Mais les effets? N'est-il pas naturel de supposer qu'ils ont aussi diminué progressivement et que l'ancien droit a abrogé les garanties primitives précisément parce que le créancier, en agissant pour son débiteur, ne dépossédait plus celui-ci de son droit? Le fait seul que les anciens auteurs ne parlent pas de cet effet de saisie attribué à l'exercice des droits et actions du débiteur par le créancier est déjà une preuve décisive. Ils étudient avec un soin extrême les formes et les conséquences à tous les points de vue des diverses sortes de saisies. Concevrait-on qu'ils n'eussent pas fait même une allusion à cette saisie extraordinaire, si différente des autres, si étrange par la comparaison de la mainmise qu'elle entraîne avec l'absence de tout appareil de justice produisant cette mainmise? Le créancier avait le droit d'exercer les droits ou actions mobiliers et immobiliers. Il pouvait par conséquent, par ce moyen, selon M. LABBÉ, saisir virtuellement un immeuble comme un meuble. Mais voyons donc les conditions de la saisie proprement dite d'un immeuble :

« La sixième condition, dit DE FERRIÈRE, est que le sergent « déclare, par l'exploit, qu'il saisit réellement et de fait le fonds « et très-fonds de tels héritages, et énonce les causes de la saisie « et le nom de la personne sur qui la saisie réelle est faite.

« La septième, qu'il établisse au régime et gouvernement de « la chose saisie, le commissaire aux saisies réelles, ou un commissaire dans les lieux où il n'y a point de commissaires aux « saisies réelles, et déclare qu'il le commet pour régir et gouverner l'immeuble qu'il saisit.

« La huitième, que l'exploit de saisie recordé, c'est-à-dire fait « en présence de records), comme nous avons dit, soit contrôlé « aux lieux où la saisie est faite, et soit signifié au saisi, à sa « personne ou domicile, avec copie baillée, et la signification « dûment recordée, et que mention du tout soit fait dans la « saisie réelle. » (V° Saisie réelle.)

Voilà comment on comprenait la saisie d'un immeuble dans l'ancien droit! La mainmise se révélait extérieurement, prenait une forme tangible. La justice était représentée sur la terre saisie par le commissaire du Roi, héritier sans doute de l'ancien curateur du droit romain. Et, malgré cet appareil judiciaire, on disait que *main de justice ne dessaisit personne*, et que le débiteur saisi conservait la propriété et même la possession de son immeuble (POTHIER, *Des créances*, n° 43). La saisie des meubles n'avait pas des formes moins solennelles, et la saisie-arrêt ou saisie des créances, pour être plus facile et plus libre, n'en exigeait pas moins une assignation au débiteur, qui l'avertissait de la mesure dirigée contre lui et instituant une procédure où il lui était possible de faire valoir ses droits. (DE FERRIÈRE, V° Saisie et arrêt.)

Il semble donc que les principes du droit romain rappelés par M. LABBÉ se sont développés en se séparant de plus en plus, en accusant avec une netteté croissante les caractères qu'ils revêtent dans notre législation actuelle. L'élément d'exécution forcée, de saisie, s'est précisé, organisé et a produit les procédures variées et multiples de nos saisies modernes. Le droit de l'article 1166 s'est détaché de cet élément auquel il était précédemment uni, il s'est affranchi en même temps qu'étendu, et nous le retrouvons aujourd'hui dans le code civil réduit au principe même dont il dérive, dans sa forme la plus simple, la plus large et aussi la plus claire. Le texte parle de lui-même. On ne peut y ajouter sans tomber dans l'arbitraire. Comme le dit M. LAURENT, voir une mainmise dans l'article 1166, c'est décider la question par la question : « Avant de dire quels droits résultent pour le créancier « de la main qu'il met sur les droits de son débiteur, il faudrait « prouver qu'il y met la main, et certes, cette preuve, il ne la fera « pas par le texte ni par l'esprit de l'art. 1166. » (XVI, n° 402.)

V. Nous avons pu nous écarter de l'objet de cette étude. Ce n'était qu'une apparence. En analysant la nature et les effets du droit accordé au créancier par l'article 1166, nous sommes arrivé à peu près à la solution de l'une des deux questions que le procès actuel soulève.

Qu'est-ce, en effet, que l'action en partage intentée par le créancier d'un cohéritier?

Mais c'est précisément une application du principe de l'article 1166. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

C'est l'avis de M. LAURENT (XVI, n° 387, X, n° 254 et 519), de LAROMBIÈRE (I, sur 1166, n° 35), de DEMOLOMBE (XXV, n° 54), d'ARBRÿ et RAT (VI, § 621bis, n° 1, note 6), de M. LABBÉ (*Revue critique*, IX, p. 222, n° 26).

Nous n'avons donc qu'à appliquer à notre espèce la doctrine que nous venons d'exposer.

Puisque le débiteur reste maître du droit que son créancier exerce pour lui, puisque le créancier, en intentant l'action en partage au nom de son débiteur, ne fait qu'user du droit de l'article 1166, la conclusion s'indique d'elle-même :

L'action en partage exercée par le créancier n'empêche pas le cohéritier débiteur d'hypothéquer ou même d'aliéner sa part indivise dans la succession. Le débiteur reste libre de disposer de son droit; il en fait l'usage qui lui plaît, avec cette seule restriction qu'il lui est interdit d'en user en fraude des droits de son créancier.

VI. Que M. DEMOLOMBE (XVII, n° 238) ou M. LABBÉ (*loc. cit.*, n° 26) qui n'admettent pas le principe, repoussent la conséquence, on le comprend. Ils sont logiques. Mais, chose singulière, ceux-là même qui ont le mieux exposé le principe, lui tournent le dos quand il s'agit de l'appliquer à l'action en partage. M. LAROMBIÈRE (I, sur 1166, n° 35), M. LAURENT lui-même (X, n° 523), par une singulière contradiction, enseignent que cette action exercée par le créancier opère mainmise sur la part indivise du débiteur.

Écoutez M. LAURENT exposant les raisons de son opinion :

« Quel est l'effet, dit-il, de la demande en partage intentée par « les créanciers? Empêche-t-elle l'héritier d'aliéner sa part héréditaire ou les droits indivis qu'il a dans les biens de la succession? La négative est enseignée par les auteurs et consacrée « par la jurisprudence. On dit que les créanciers ne font qu'exercer « les droits de leur débiteur; or, le débiteur est toujours libre « d'aliéner ses biens, et ces aliénations sont toujours valables à « l'égard des créanciers personnels, à moins qu'elles ne soient « faites en fraude de leurs droits. »

On voit que M. LAURENT se souvient de la doctrine qu'il a si nettement exposée et défendue. Pourquoi croit-il devoir s'en écarter? Il va nous le dire :

« Le principe est vrai, mais n'en fait-on pas une fausse application? Sans doute, les créanciers ne peuvent pas empêcher « leur débiteur d'aliéner, mais ils ont le droit de saisir ses biens, « et le saisi ne peut plus aliéner au préjudice du saisissant, « parce que la saisie donne un droit au créancier, droit que le « saisi ne peut plus lui enlever. La question est donc de savoir si « la demande en partage donne un droit aux créanciers sur les « biens que le partage attribuera à son débiteur. A notre avis ce « droit n'est pas douteux. N'est-il pas de principe que le demandeur doit obtenir par sa demande ce que le juge lui attribue, à « partir de l'action? Or le partage provoqué par le créancier est « une instance judiciaire : donc il rétroagit, en ce qui concerne « le créancier, du jour où l'action est intentée. De ce jour le « débiteur ne peut disposer de ses droits héréditaires. L'article « 2205 confirme cette opinion. Il ne permet pas au créancier « de vendre les droits indivis de son débiteur; d'après l'interprétation consacrée par la loi de 1854, le créancier est obligé « de provoquer le partage pour pouvoir saisir les biens de la « succession : n'est-ce pas dire que la demande en partage est « un préliminaire de la saisie? Et ce préliminaire légal, peut-il « tourner contre le créancier auquel la loi l'impose? »

L'éminent jurisconsulte invoque donc deux motifs pour expliquer l'exception à la règle qu'il a posée.

Le premier c'est que le partage doit rétroagir au jour de la demande. Le second, que la demande en partage est un préliminaire légal et nécessaire de la saisie.

A notre avis, aucun de ces motifs n'est décisif.

VII. Si le créancier qui exerce l'action en partage doit obtenir par le jugement tout ce qu'il a demandé au jour de l'action, en sorte que le débiteur perde le droit de disposer de sa part héréditaire, il faut dire la même chose de tout créancier exerçant le droit de son débiteur en vertu de l'article 1166. Il n'y a ici rien de particulier à l'action en partage.

Le créancier exerce le droit de son débiteur dans les mêmes conditions où celui-ci pourrait l'exercer lui-même. Or le cohéritier qui provoque le partage, conserve la faculté de disposer de sa part héréditaire, pendant le cours de l'instance et même après le jugement ordonnant le partage. Il en doit être de même, d'après les principes posés, lorsque c'est un créancier qui exerce son droit pour lui, avec la seule réserve que la fraude est toujours interdite. Il n'y a aucun motif de distinguer, à moins d'en revenir à cette singulière idée de la mainmise si magistralement réfutée par M. LAURENT lui-même.

Passons au second motif. Il est tiré de l'article 2205 du code civil, remplacé aujourd'hui par l'article 2 de la loi de 1854. Nous pouvons nous en tenir au texte de l'article 2205, car il est certain que la loi de 1854 n'a apporté aucune modification aux effets de la demande en partage exercée par le créancier. Les principes sont restés sous ce rapport ce qu'ils étaient sous le code civil et c'est à celui-ci et à la législation contemporaine du code qu'il nous faut demander si l'argument de M. LAURENT a quelque fondement.

« Néanmoins, porte l'article 2205, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquelles ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'article 882, au titre des successions. »

Cet article 2205 a fait naître la question ou plutôt les deux questions qui sont actuellement soumises à la cour. Il est, on peut le dire, le nœud de la difficulté. L'interdiction de saisir une part indivise peut préjudicier, en effet, dans certaines éventualités, à un créancier. Il n'a qu'un moyen d'exécution contre son débiteur. La loi le lui enlève. Où est la compensation? se demande-t-on. Et on prétend la trouver dans l'effet particulier qu'on attribue à l'action en partage. Puisque le créancier ne peut pas saisir, eh bien, l'action en partage aura pour lui les effets d'une saisie. Dès le jour où elle sera exercée, le débiteur sera dépouillé de la libre disposition de son droit héréditaire. Sinon, voyez le résultat! Le créancier, avant de pouvoir saisir, devra provoquer le partage. Il devra passer par ce préliminaire légal. Le débiteur sera averti ainsi de son intention. Il pourra le plus facilement du monde vendre sa part et frustrer son créancier.

Il ne manque qu'une seule chose à ce système, c'est un texte qui le consacre, directement ou même implicitement. Ce texte n'existe pas. Et non seulement il n'existe pas, mais nous allons voir que la loi a marqué, par des textes certains, que ce système n'est pas le sien.

Remarquons d'abord que l'article 2205 a été introduit dans la loi en défiance des créanciers : « Les articles que nous présentons, disait TREILHARD dans son exposé des motifs, sont peu nombreux, et ils ont presque tous pour objet de prévenir des excès de rigueur de la part de créanciers aigris peut-être par la mauvaise conduite de leur débiteur, ou égarés par des conseils intéressés. C'est dans cet esprit qu'on défend aux créanciers personnels d'un héritier de mettre en vente les biens indivis d'une succession; la loi leur a donné le droit de provoquer un partage, c'est tout ce qu'elle a dû faire; il ne faut pas leur laisser la faculté de saisir, même les portions des cohéritiers qui ne leur doivent rien. » (LOCRÉ, VIII, p. 310.)

Il serait difficile de marquer plus nettement le caractère et le but de l'article. Celui-ci est dirigé contre les créanciers. Rien n'indique que le législateur ait voulu leur donner une compensation quelconque du droit qu'il leur enlevait. TREILHARD le dit : ils ont le droit de provoquer le partage, la loi ne leur doit pas davantage.

TREILHARD dit encore dans le même exposé : « A côté de ces dispositions bienfaisantes, nous avons placé celles qui étaient nécessaires pour empêcher qu'on en abusât contre le créancier, qui lui mérite aussi toute la protection de la loi. »

Il y a donc, au titre de l'expropriation, des dispositions spéciales introduites en vue de sauvegarder l'intérêt des créanciers. On y chercherait vainement cependant celle que l'on représente aujourd'hui comme le corollaire nécessaire de l'article 2205. La loi n'en parle pas. Le droit de demander le partage ou d'y intervenir, reconnu au créancier par l'article 2205, résultait déjà des articles 1466 et 882. Si le législateur avait voulu lui attribuer un effet nouveau, il aurait dû le dire, il l'aurait dit, puisqu'il a songé spécialement aux dispositions nécessaires pour empêcher que l'intérêt du créancier ne fût sacrifié. Or on voit TREILHARD déclarer au contraire qu'en donnant au créancier le droit de provoquer le partage, la loi a fait pour lui tout ce qu'elle devait faire.

L'orateur du Tribunal, LAHARY, dit de son côté : « Il faut que le créancier personnel attende l'événement qui doit consolider la propriété ou l'usufruit sur la tête de son débiteur, pour pouvoir diriger contre lui sa poursuite en expropriation. Aussi est-ce pour hâter cet événement, que la loi lui réserve le droit de provoquer le partage, et même d'y intervenir, conformément à l'article 882 du titre des successions. » (LOCRÉ, VIII, p. 314.)

On ne découvre dans ce passage, pas plus que dans celui de TREILHARD, aucune trace d'une intention quelconque d'innover en ce qui concerne les conséquences de l'action en partage et notamment de lui donner un effet demain mis. LAHARY constate au contraire que la mainmise, la poursuite en expropriation ne pourra commencer qu'après le partage. Il ajoute que les droits de provoquer le partage et d'y intervenir sont réservés au créancier, ce qu'il faut entendre en ce sens qu'il lui est maintenu dans le cas spécial d'indivision prévu par l'article 2205, comme dans les autres hypothèses où il lui est reconnu par la loi. Le législateur

aurait pu le lui enlever dans le même esprit de défiance qui lui avait dicté l'interdiction de saisir; il ne l'a pas voulu; il a considéré ce droit comme une garantie nécessaire, et il l'a dit. C'est tout le texte.

VIII. L'argument tiré de l'article 2205 ne paraît donc pas bien convaincant, si l'on en juge d'après les travaux préparatoires. En l'examinant de plus près, nous n'arriverons pas à une autre conclusion.

On n'admet pas que le législateur ait défendu au créancier de saisir et permis d'autre part au débiteur d'aliéner. On se révolte à cette idée que le débiteur pourra enlever son gage au créancier, sans que celui-ci ait d'autre recours que la preuve incertaine de la fraude. C'est le fonds même de l'argument.

Or, cette situation qu'on déclare inadmissible, impossible, à laquelle on veut remédier en supplant arbitrairement au silence de la loi, existait sous le code civil. Elle est écrite dans la loi elle-même, non pas tacitement ou implicitement, mais textuellement. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner le mécanisme même et les conditions de la saisie immobilière, telle qu'elle est organisée par les codes civil et de procédure.

L'article 2217 du code civil porte : « Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier. Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure. »

Aux termes de l'article 673 du code de procédure, ce commandement doit « énoncer que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. »

La saisie ne peut avoir lieu que trente jours après le commandement, d'après l'article 674. La loi du 11 brumaire an VIII, sur l'expropriation forcée, en vigueur au moment de la discussion du code civil, exigeait le même délai. Le but de cette disposition, dit CARRÉ, est de donner au débiteur le temps nécessaire pour trouver des fonds et prévenir la saisie en se libérant envers le créancier.

On a discuté sur le point de savoir si ce commandement faisait partie de la saisie elle-même, ou bien s'il en constituait seulement un préliminaire légal. Cette seconde opinion a prévalu. Ce qui est certain, c'est que le débiteur doit être averti un mois d'avance de la saisie dont il est menacé et que pendant ce mois la saisie elle-même est interdite au créancier.

IX. A partir de quel moment commence pour le débiteur saisi l'interdiction d'aliéner? L'article 692 du code de procédure répond : « A compter du jour de la dénonciation qui lui est faite de la saisie. »

Et il résulte de l'article 681 que cette dénonciation ne peut avoir lieu qu'après la saisie faite et après transcription du procès-verbal au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal.

Il ressort de ces dispositions et il était de doctrine et de jurisprudence sous le code civil que, dans l'intervalle entre le commandement et la saisie, le débiteur conservait pleinement son droit d'aliéner. Il restait maître absolu de son bien. CARRÉ, quest. 2354; CHAUVEAU, *ibid.*, FAVARD, V, p. 54, n° 3; THOMINE, n° 772; PERSIL fils, *Comm.*, p. 134, n° 145; MARTOT, *Expr.*, II, pp. 16, 17, 18, et les autorités qu'il cite. La cour de cassation de Belgique a jugé, dans ce sens, le 16 février 1849, que le commandement « ne met sous la main de la justice ni la personne « ni les biens du débiteur. » (BELG. JUD., 1849, p. 289.)

Donc, pendant trente jours au moins, interdiction au créancier de saisir, permission au débiteur d'aliéner, le débiteur étant dûment averti par le commandement que l'on va procéder contre ses immeubles.

N'est-ce pas exactement la situation qui paraît inadmissible à M. LAURENT lorsqu'il s'agit de la demande en partage? Ne pourrait-on pas dire aussi : « Le commandement est un préliminaire « légal de la saisie; peut-il tourner contre le créancier auquel la « loi l'impose? »

Cette situation, au surplus, est parfaitement logique et raisonnable. Le législateur ne voit pas les saisies avec faveur. Il suffirait de l'observation de TREILHARD sur les créanciers aigris et mal conseillés pour le prouver. Il veut que le débiteur ait jusqu'au moment où la saisie s'accomplit réellement, la faculté de l'éviter en se libérant. Pourquoi lui enlèverait-il le moyen de se libérer en vendant lui-même, de gré à gré, l'immeuble menacé, ou en l'hypothéquant à l'effet de se procurer des fonds? Si le débiteur agit de bonne foi, ce qui doit être présumé, de quoi le saisissant se plaindrait-il? Et s'il a recours à la fraude, l'action paulienne n'est-elle pas donnée au créancier précisément pour faire tomber l'acte dont il aurait à se plaindre?

X. Il y a plus. Aujourd'hui, en vertu de l'article 27 de la loi du 15 août 1854, le débiteur ne peut plus, à compter de la transcription de la saisie et du commandement, aliéner ou hypothéquer les immeubles saisis. L'article 692 du code de procédure

civile se bornait à défendre l'aliénation, sans parler de l'hypothèque. On en avait conclu et il était de jurisprudence avant notre loi de 1854, comme il est encore de jurisprudence en France, que le débiteur saisi conservait le droit d'hypothéquer. (TARRIBLE, Rép., v° *Saisie imm.*, § 6, art. 1^{er}, n° 14; ZACHARIE, t. II, § 266, note 12; FAYARD, t. V, p. 54; TROPLONG, *Hypot.*, n° 413 bis; DURANTON, t. XIX, n° 349 ter; PIGEAU, *Proc.*, t. II, p. 219; LACHAIZE, t. 1^{er}, n° 262; PAIGNON, t. 1^{er}, n° 43; PERSU, fils, p. 131; CHAUVEAU, quest. 2595; DEVILLENEUVE et CARETTE, t. XXXI, p. 240; JACOB, p. 327.) L'opinion contraire était cependant défendue par CARRÉ, quest. 2321, mais elle est restée isolée. GRENIER, qui avait pris une part active aux travaux préparatoires du code civil et du code de procédure, qui avait même été le rapporteur du Tribunal sur le titre de la saisie immobilière, s'est prononcé en faveur de l'opinion qui a généralement prévalu. (*Hyp.*, t. 1^{er}, n° 111.) En France, la proposition d'étendre cette prohibition à l'hypothèque fut faite dans le projet de la loi de 1841 sur les ventes publiques d'immeubles; elle fut formellement rejetée par le motif que l'hypothèque n'arrête ni ne retarde la saisie et qu'elle ne peut nuire ni à l'adjudicataire ni aux créanciers hypothécaires antérieurs. Un amendement fut déposé pour protéger le saisissant au moins contre les concessions d'hypothèque, lorsque ce saisissant était un créancier chirographaire. D'après cet amendement, les hypothèques conférées par le saisi après la transcription auraient été primées par la créance purement chirographaire du saisissant. Mais cet amendement fut rejeté. On fit remarquer que son adoption bouleverserait les règles du droit civil qui reconnaissent diverses sortes de créances privilégiées, hypothécaires et chirographaires, ayant toutes des droits bien définis; que l'amendement aurait pour effet d'introduire une quatrième classe de créance, qui, quoique chirographaire, serait préférée à certaines créances hypothécaires. D'ailleurs, ajoutait-on, de quoi se plaindra le créancier saisissant? N'est-ce pas une condition inhérente à sa condition de créancier chirographaire, de craindre toujours, jusqu'à ce qu'il soit payé, la constitution de nouvelles hypothèques qui le primeront? Pourquoi la saisie changerait-elle sa condition? C'est BOITARD qui résume ainsi les motifs qui ont engagé le législateur français de 1841 à conserver le principe du code de procédure. (BOITARD, *Procéd.*, t. II, n° 931. Voir les travaux préparatoires de cette loi dans DALLOZ, Rép., v° *Vente d'immeubles*, p. 562.)

Rappelons-nous maintenant qu'une saisie, lorsqu'aucun incident ne la retarde, ne peut aboutir à l'adjudication qu'au bout de cinq mois à compter du commandement, selon les délais fixés par le code de procédure. (*Exposé des motifs* de REAL, LOCRÉ, X, p. 179.) Ce sont cinq mois pendant lesquels le débiteur pourra librement hypothéquer son immeuble. En présence de ce fait, quelle valeur peut-on reconnaître à l'argument invoqué pour faire tomber l'hypothèque consentie par un débiteur après la demande en partage exercée par son créancier? On dit que cette demande est une saisie, ou au moins un préliminaire légal de la saisie. Mais si c'était une saisie proprement dite, avec toutes les garanties et formalités qu'elle exige, elle ne pourrait, dans le système du code, empêcher le débiteur d'hypothéquer? Comment veut-on que sans texte, sans publicité, sans aucune garantie pour les tiers, contrairement au système adopté par le code pour sauvegarder les intérêts de ceux-ci, la demande en partage produise plus d'effet que la saisie elle-même? Ce serait une contradiction incompréhensible! Si cette contradiction résultait d'une disposition claire et formelle de la loi, il faudrait bien admettre que le législateur l'a voulue, mais il est impossible de suppléer au silence de la loi pour l'y introduire, sous prétexte que le législateur doit l'avoir voulue, bien qu'il n'en ait rien dit.

XI. Sans aucune garantie pour les tiers, disons-nous, sans aucune publicité. Il convient, en effet de ne pas oublier ce côté de la question. Sans doute le législateur du code civil n'avait pas sur la publicité des actes qui intéressent les tiers, les mêmes idées que le législateur belge de 1851; il n'avait pas de système arrêté sur cette importante question; il exige la transcription en certaines matières, en d'autres il la repousse. Mais il est certain qu'au titre des privilèges et hypothèques il a établi un régime de publicité nécessaire. L'hypothèque (art. 2134), le privilège (art. 2106) n'ont de rang que du jour de l'inscription sur les registres du conservateur. Le code de procédure établissant les règles de l'expropriation forcée, a étendu et complété ce régime en ce qui concerne la saisie immobilière, conséquence naturelle de l'hypothèque et du privilège. Il exige des transcriptions multiples avant de donner effet à la saisie à l'égard des tiers : transcription au bureau des hypothèques, transcription au greffe du tribunal, transcription de la dénonciation faite au saisi. Si une seule a été omise, la saisie est nulle (717, c. pr.) « Pour juger de la validité ou de la nullité de la vente, fait observer le Tribunal, il faut se décider non par la connaissance que le saisi peut avoir, mais par celle que peut avoir

« l'acquéreur : or celui-ci est réputé de bonne foi tant qu'il « n'y a pas d'enregistrement au bureau des hypothèques. Si « on ne donnait pas cet effet à cette inscription, qui a aussi été « ordonnée par la loi de brumaire an VII, on ne verrait pas de « quelle utilité elle serait. » (LOCRÉ, t. X, p. 138.) L'article 2205, qui réserve au créancier le droit de demander le partage, fait partie du titre de l'expropriation forcée, et l'article 2117 du même titre renvoie pour les formes de la poursuite en expropriation au code de procédure. Les rédacteurs de ce dernier code, en exigeant pour la saisie un véritable luxe de précautions dans l'intérêt des tiers et aucune au contraire pour la demande en partage, ont montré ainsi qu'ils n'attachaient pas à cette dernière l'effet de mainmise, d'indisponibilité que l'on prétend leur attribuer aujourd'hui.

XII. L'idée de cette mainmise est plus moderne. Elle ne pouvait venir aux rédacteurs des codes, parce que les intérêts du créancier étaient suffisamment garantis par la législation existante, même au cas où l'indivision l'empêchait de saisir. Cette prohibition de la saisie ne s'appliquait qu'au créancier qui avait un titre authentique et exécutoire, car sans un titre réunissant ces conditions, il ne pouvait jamais saisir un immeuble (art. 2213). Dans l'ancien droit, un titre pareil emportait hypothèque par lui-même, sans même que l'hypothèque y fût stipulée. (PORTIER, *Hyp.*, ch. I, sect. 1, § 1.) Sous la loi du 11 brumaire an VII, qui était encore en vigueur au moment où fut discuté le titre des privilèges et hypothèques et celui de l'expropriation forcée, il en était de même (art. 3.) Le code n'a pas maintenu cette hypothèque résultant de l'acte authentique, mais il a conservé l'hypothèque judiciaire qui devait produire à peu près le même résultat. Tout jugement obtenu par un créancier contre son débiteur emportait virtuellement hypothèque. Il suffisait d'inscrire celle-ci. Porteur d'un titre exécutoire et authentique, le créancier empêché de saisir pouvait prendre jugement, inscrire son hypothèque, et ses intérêts étaient désormais garantis contre toute disposition ultérieure que le débiteur aurait pu faire de sa part indivise. Cette procédure était plus rapide qu'une saisie, puisque celle-ci durait cinq mois.

On objecte que cette hypothèque pouvait venir à tomber par suite du partage, si l'immeuble ne tombait pas dans le lot du débiteur. Il est vrai. Mais il faut dire la même chose de la saisie, de sorte que l'objection ne prouve rien.

XIII. En résumé, tout ce qu'on peut dire en faveur du créancier empêché de saisir par suite d'indivision, c'est que la loi n'a pas voulu, n'a pu vouloir que le créancier soit frustré de ses droits par la fraude de son débiteur. Et cela est exact, la loi ne l'a pas voulu. Elle a donné au créancier l'action paulienne. Seulement il faudra qu'il prouve la fraude. La loi ne la présume pas. Si cette preuve est difficile, s'il ne parvient pas à la fournir, il devra subir la conséquence de l'imprudence qu'il a commise. C'est lui qui a choisi son débiteur. Il ne lui a pas demandé d'hypothèque, il a eu tort d'avoir confiance en sa bonne foi. N'est-il pas juste que ce soit lui qui supporte la perte plutôt que le tiers qui sans fraude contracte avec le débiteur et exige, lui, une garantie réelle? Et encore, conformément aux principes de l'action paulienne, si le débiteur a disposé par acte à titre gratuit, il suffira que le créancier établisse la fraude à son égard pour faire tomber l'acte. Il ne devra prouver la fraude à la fois dans le chef du débiteur et dans celui du tiers que si l'acte qui lui porte préjudice est à titre onéreux. Tel est le droit commun. Il n'existe aucune raison de s'en écarter dans le cas qui nous occupe et notre conclusion est, par conséquent, que la demande en partage exercée par un créancier n'empêche pas le débiteur d'hypothéquer sans fraude sa part héréditaire.

XIV. Reste la seconde question : *Quel* de l'opposition au partage autorisée par l'article 882?

On demande si ce droit d'opposition accordé au créancier a pour but et pour effet non seulement d'assurer sa présence au partage, mais en outre d'interdire au cohéritier débiteur de disposer de ses droits héréditaires par des actes qui ne font pas cesser l'indivision, qui sont absolument étrangers au partage.

Poser la question, c'est la résoudre, semble-t-il. Le texte est clair. Il autorise le créancier d'intervenir dans le partage pour empêcher la fraude dans le partage et il lui accorde une action en nullité contre le partage s'il y a été procédé sans lui au préjudice de son opposition. Il n'y a rien de plus dans l'article. C'est ajouter à la loi que de vouloir étendre la prohibition qu'il contient à des actes dont il ne parle ni directement ni indirectement.

XV. L'origine de cette disposition démontre au surplus que le sens qu'il faut y attacher est bien le sens naturel de ses termes.

En droit romain, le partage était attributif de propriété; il était considéré comme opérant à la fois une aliénation et une acquisition. Tous les cohéritiers aliénaient et chacun acquérait sa part. Il en résultait que toutes ces parts restaient grevées des droits réels dont elles avaient été affectées pendant l'indivision. Ce principe fut admis d'abord en droit français, mais les cou-

tumes ne tardèrent pas à y apporter des restrictions. Ces restrictions se multiplièrent et vers le XVI^e siècle, on voit se produire une notion nouvelle sur la nature du partage. Les juriscultes se divisèrent en deux camps, les uns continuant à représenter le partage comme attributif de propriété, les autres enseignant que ce partage était au contraire *déclaratif* de propriété, c'est-à-dire que chacun des cohéritiers était censé tenir sa part directement du défunt. De cette notion nouvelle, résultait cette conséquence importante que les droits réels consentis pendant l'indivision s'évanouissaient par l'effet du partage, à moins que l'immeuble grevé ne tombât dans le lot de celui qui avait consenti le droit réel. DE MOULIX prit une part active à cette lutte judiciaire restée mémorable : il défendit la notion romaine, mais ses efforts restèrent impuissants. Les idées nouvelles triomphèrent et vers la fin du XVI^e siècle, la nature déclarative du partage fut définitivement admise par la jurisprudence. DE GAURROY, t. II, n^o 775 et 775 ; CHAMPIONNIÈRE, *Revue Wolowski*, t. VII, p. 433 ; VALABRÈGUE, *Revue pratique*, t. XXXV, p. 503. LOUËT, qui écrivait à cette époque, nous a conservé dans ses *Arrets notables*, les décisions du Parlement : il nous donne, tout au long, une de ces discussions ; elle date de la fin du XVI^e siècle ; il en fait l'objet d'une dissertation qui fut, pour employer l'expression de CHAMPIONNIÈRE, comme le tombeau de l'ancienne doctrine romaine. Au nombre, des objections qui étaient faites à la théorie nouvelle, LOUËT rapporte celle-ci :

« *Secundo*, si partels partages et divisions on doit aisément le droit aux créanciers, il faudroit par nécessité les y appeler en faisant les partages ; parce que *heut jus in re*, et qu'ils représentent le cohéritier pour la part qui leur est vendue ou hypothéquée. » (LOUËT, *Litt.* II, son. 11.)

À cette époque, les créanciers n'avaient donc pas encore le droit d'assister au partage et ils le réclamaient comme une conséquence du caractère déclaratif que l'on voulait lui attribuer ; ils faisaient valoir l'intérêt qu'ils avaient à pouvoir veiller sur la conservation de leurs droits réels. Dès le début, — car ce passage de LOUËT est la première mention que l'on peut découvrir du droit d'intervention des créanciers dans les partages, — dès le début, ce droit n'était sollicité que par les créanciers ayant un *jus in re*, par exemple une hypothèque. C'est avec cette limitation, qu'il fut admis par la jurisprudence comme le corollaire de la notion nouvelle du partage. Les créanciers chirographaires n'étaient point affectés en effet par cette notion nouvelle. Que le partage fut attributif ou déclaratif, leur créance demeurait après le partage ce qu'elle était avant, une créance simplement chirographaire. L'intérêt qu'ils pouvaient avoir d'assister au partage n'était pas plus grand qu'au temps où prévalait la doctrine romaine.

LEBRUX s'occupe aussi du droit des créanciers d'assister au partage, et c'est également à l'occasion du sort de leurs hypothèques, qu'il fait parler à présent, d'ailleurs, des effets du rapport « dont un des principaux est, que comme le rapport se fait *causa antiqua*, et que tout ce qui est donné en directe, est censé donné en avancement d'hoirie, est sujet à rapport, les hypothèques que le donataire peut avoir eues pendant sa jouissance sur les immeubles qui lui ont été donnés, s'évanouissent au moment du rapport et passent sur les autres immeubles qui peuvent faire le partage du donataire ; parce qu'il ne les a pu acheter et hypothéquer, que sous la même condition qu'il les possédait, en sorte que s'il n'y a que ces immeubles dans la succession, ou que sans fraude la part du donataire ne se trouve composée que d'argent comptant et de promesses et obligations, les créanciers n'auront pas droit de contester un partage consenti ; car quoiqu'ils perdent leur hypothèque par ce changement, ils se peuvent imputer de n'être pas intervenus dans le partage... C'est pourquoi si quelqu'un a prêté sur des hypothèques de cette nature, il doit extrêmement veiller pour empêcher qu'elles ne s'évanouissent outre à aucun partage ; en fin s'opposer au sceille ; autrement le créancier peut perdre ses anciennes hypothèques et ses gages présents, c'est-à-dire le recours qu'il pourrait avoir sur les effets mobiliers de la succession, qui sont donnés pour le partage de son débiteur, lesquels il divertit aisément. » (LEBRUX, livre III, ch. VI, sect. 4, n^o 1.)

On retrouve dans ce passage de LEBRUX les principes mêmes de l'article 882 : droit d'opposition accordé au créancier, droit d'intervention dans le partage, interdiction d'acquiescer au partage consenti ; la doctrine s'établit donc, se précise, mais toujours avec cette restriction qu'elle ne s'applique qu'aux créanciers ayant hypothèque et sans perdre le caractère qu'elle avait au début, à savoir qu'elle était une conséquence du caractère déclaratif du partage.

Il n'en était pas autrement au temps où écrivait POTIER. On lit dans le chapitre IV du *Traité des successions* :

« Chaque héritier n'acquiert donc rien par le partage de ses cohéritiers ; il tient tout du défunt immédiatement.

« De là il suit, 1^o que les partages ne donnent aucune ouverture aux profits féodaux ni censuels, suivant que nous l'avons vu en notre traité des fiefs.

« De là il suit, 2^o que les hypothèques des créanciers de chaque des cohéritiers se restreignent aux seules choses qui échoient dans le lot de leur débiteur, et qui sont susceptibles d'hypothèques, et qu'elles s'éteignent entièrement lorsqu'il n'est échü au lot de leur débiteur que des choses mobilières et non susceptibles d'hypothèques, et qu'en conséquence, chacun des cohéritiers n'est aucunement tenu des hypothèques des créanciers de ses cohéritiers.

« De tout ceci il suit aussi que chacun des cohéritiers n'a pu hypothéquer à ses créanciers le droit qu'il avait dans la succession qui lui est échüe, que tel qu'il l'avait : *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet* ; l. 54, D., de *reg. jur.* Or, chacun des cohéritiers n'avait avant le partage qu'un droit indéterminé dans les biens de la succession, qui devait se restreindre et se déterminer aux effets qui lui écherraient par le partage pour son lot ; les hypothèques de ses créanciers doivent donc pareillement se restreindre et se déterminer aux seuls effets compris dans son lot, qui sont susceptibles d'hypothèque, et s'évanouir entièrement, s'il ne lui échoit en son lot aucunes choses qui en soient susceptibles... »

« Il faut néanmoins convenir que notre jurisprudence est, en ce point, contraire au droit romain... La raison de cette différence vient de la différente manière de considérer le partage.

« Dans le droit romain, on le considérait comme une acquisition respective que chaque copartageant fait des portions que ses copartageants avaient avant le partage dans les effets qui échoient en son lot ; au contraire, par notre jurisprudence, le partage n'est pas considéré comme une acquisition, mais de la manière que nous l'avons dit. Notre jurisprudence est beaucoup plus commode que le droit romain ; les hypothèques étant extrêmement multipliées paraitroit, on n'aurait pu faire aucun partage sûrement, si on ne se fût écarté du droit romain.

« Il résulte de ceci que les créanciers d'un cohéritier, ayant grand intérêt au partage de la succession échüe à leur débiteur, peuvent y intervenir, et empêcher qu'on ne fasse tomber dans le lot de leur débiteur, rien que des choses mobilières, non susceptibles d'hypothèque. » (POTIER, *Successions*, ch. 4, art. V, § 1.)

On voit que POTIER, comme LEBRUX, comme LOUËT, représente ce droit d'intervention comme dérivant du caractère déclaratif du partage et ne le conçoit par conséquent qu'au profit des créanciers hypothécaires. Dans l'introduction au titre XVII de la coutume d'Orléans, il s'occupe encore de ce sujet et en parle de la même manière, voyant dans le droit des créanciers d'assister au partage, une conséquence de ce que « les créanciers particuliers de chaque héritier ne peuvent prétendre aucune hypothèque que sur les biens échüs au lot de l'héritier, leur débiteur, ceux qui échüent à ses cohéritiers étant censés ne lui avoir jamais appartenu. » Art. 4, n^o 96.

XVI. Les rédacteurs du code civil s'emparèrent du principe légal par deux siècles de tradition et ils inscrivirent dans le code que « chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son lot ou à lui échüs par licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. » Art. 883.

C'étaient les expressions mêmes de POTIER, fidèlement reproduites. Avec le principe, ils reproduisirent également la conséquence. De l'article 865 autorisant « les créanciers ayant hypothèque à intervenir au partage pour s'opposer à ce que les rapports en nature se fassent en fraude de leurs droits. » De la aussi le projet de l'article 882 qui donnait aux créanciers hypothécaires d'un copartageant le droit d'intervenir dans les partages pour éviter également qu'ils fussent faits en fraude de leurs droits.

Dans la discussion, le mot hypothécaire fut retranché dans ce dernier article à la suite d'une observation de JOLLIVET, qui est ainsi rapportée par LOCRÉ (t. V, p. 74.)

« JOLLIVET rappelle qu'un des articles précédents défend de disposer d'une succession non échüe : l'héritier n'a donc pu hypothéquer, et les créanciers n'ont pu traiter avec lui sur la foi de cette garantie. Ainsi le mot hypothécaire semble devoir être retranché. »

Cet article fut adopté avec cet amendement, sans que personne ait répondu à JOLLIVET. Il est évident, cependant, que l'observation de celui-ci était erronée. Il ne s'agissait pas de créanciers ayant stipulé hypothèque avant l'ouverture de la succession, mais de créanciers chirographaires. L'observation de POTIER l'avait si clairement expliqué. L'erreur de JOLLIVET s'explique sans doute par ce fait que

les articles 865 et 882 ont été discutés dans la même séance du Conseil d'Etat. L'article 865 donna lieu à une discussion longue et confuse, à laquelle prit part JOLLIVET, sur le sort des hypothèques dont se trouverait grevée un immeuble sujet à rapport, et sur le droit que les créanciers pourraient faire valoir à cet égard pendant le partage. Lorsque l'article 882 fut mis en délibération, JOLLIVET pensait encore à celle qui venait de finir, et il s'est figuré, très faussement, qu'il s'agissait derechef d'hypothèques consenties par un héritier avant l'ouverture de la succession, comme dans le cas de rapport. De là son observation, qui répondait exactement à sa pensée, mais qui méconnaissait le sens réel de l'article en discussion. Les autres conseillers n'ont probablement pas vu plus loin que lui et il en résulte que son amendement a été adopté.

JOLLIVET n'a du reste pas été seul à émettre une opinion erronée au sujet de cet article et c'est même une chose singulière que le peu d'exactitude et de précision avec lequel une matière aussi importante a été traitée. Dans son exposé des motifs, TELLIBARD explique l'article de manière à montrer qu'il ne le comprend pas mieux que JOLLIVET. Il le rattache à la « première obligation » des héritiers qui est « le paiement des dettes, » confondant ainsi les créanciers de la succession, pour lesquels l'article n'est pas écrit, avec les créanciers personnels des héritiers, auxquels seuls l'article donne le droit d'assister au partage.

XVII. Telles étant les origines de l'article 882, il est clair qu'il faut s'en tenir, pour la solution de notre question, au sens naturel de ses termes. Les rédacteurs du code ont suivi l'ancien droit dans la rédaction de leur projet. Un mot est tombé de ce projet — le mot hypothécaire — et sa suppression a modifié le principe tel qu'il était admis par les anciens auteurs. Qu'a fait-il conclure? Que l'article est conforme à l'ancien droit, sauf cette modification; c'est-à-dire que le droit reconnu par LEBREUX, pour et par le projet aux seuls créanciers ayant hypothèque, appartient désormais à tous les créanciers, mais sans changer de nature, en restant le même droit qu'auparavant.

Or, ce droit était la conséquence, le corollaire du caractère déclaratif du partage. Il avait été donné aux créanciers pour surveiller les opérations du partage qui, par suite de ce caractère déclaratif, pouvaient leur être très préjudiciables. Pour tous les actes du créancier qui n'étaient point le partage lui-même, le caractère attributif ou déclaratif de celui-ci était inopérant. Il en résulte que le droit doit être strictement restreint aux actes du partage lui-même, conformément au texte de l'article 882.

XVIII. CHABOT, qui avait été rapporteur du Tribunal sur le titre des successions et qui est l'auteur d'un des meilleurs commentaires de ce titre, explique l'article 882 d'une manière entièrement conforme à notre opinion: « Il était juste, dit-il, de donner aux créanciers la faculté d'assister au partage de la succession, « pour y veiller à ce qu'il ne fût pas fait au préjudice de leurs droits. Il pourrait arriver, en effet, qu'un copartageant, qui serait d'accord avec ses cohéritiers, ferait diminuer ostensiblement dans l'acte de partage le lot qui lui serait attribué, ou ne prendrait que de l'argent ou du mobilier qu'il pourrait aisément soustraire, et priverait ainsi ses créanciers des droits qu'ils auraient pu exercer sur sa portion dans les immeubles. » Les fautes que CHABOT prévoit sont, on le voit, des fraudes commises dans le partage lui-même. (CHABOT, sur 882, n° 1.)

Il se pose aussi la question suivante: « Le créancier qui a formé opposition à ce qu'il fût procédé au partage hors de sa présence, a-t-il le droit, en vertu de l'article 882, d'attaquer une vente par licitation, même faite judiciairement, mais à laquelle il n'a pas été appelé? »

Si l'opposition de l'article 882 frappait, comme on le soutient, les biens à partager d'indisponibilité, cette question devrait être résolue affirmativement. Dès l'instant où les créanciers opposants auraient intérêt à faire tomber la vente, ils pourraient se prévaloir de ce que leur opposition a été méconnue. C'est au fond la même question que celle qui se présente aujourd'hui.

CHABOT répond par une distinction qui montre bien qu'il comprend l'article exactement comme nous: « Il faut distinguer, dit-il, si la vente par licitation a eu lieu en faveur de l'un ou de plusieurs des héritiers, ou si elle a eu lieu en faveur d'un étranger. Au premier cas, la vente par licitation est un véritable partage, et conséquemment la disposition de l'article 882 reçoit son application. Le créancier qui était opposant peut attaquer la vente, comme il pourrait attaquer tout autre partage dans lequel il y aurait eu division de lots entre tous les héritiers. Au deuxième cas, il n'y a pas de partage: c'est une vente consentie par tous les héritiers conjointement, d'une chose qui leur était commune, et qu'ils ont aliénée sans la partager. La disposition de l'article 882, qui ne permet que d'attaquer le partage, n'est donc pas applicable dans l'espèce. » (CHABOT, sur 882, n° 3.)

CHABOT concevait donc l'opposition de l'article 882 comme

s'appliquant uniquement au partage ou aux actes valant partage, et son raisonnement est, par conséquent, absolument décisif en faveur de la thèse que nous venons d'exposer.

XIX. Les auteurs qui se prononcent contre cette thèse n'ont point, en revanche, d'arguments bien convaincants.

M. LAURENT reconnaît que la question est douteuse; s'il penche pour la théorie de l'indisponibilité, c'est parce qu'à ses yeux l'opposition du créancier tend à une saisie, qu'elle est un commencement de saisie et qu'elle ne peut par conséquent tourner au préjudice du créancier empêché par l'article 2205 de saisir réellement. Nous avons déjà rencontré cet argument à l'occasion de l'effet de la demande en partage, et nous croyons avoir montré combien il est dénué de fondement. L'origine historique de l'art. 882 proteste également contre lui. (LAURENT, t. X, n° 531.)

M. AUBRY et RAU enseignent également l'indisponibilité, mais sans motiver leur opinion. (AUBRY et RAU, t. VI, § 626, *in fine*.)

M. LAROMBIÈRE parle de mainmise judiciaire, et il justifie son opinion par une présomption de fraude que, d'après lui, la loi a nécessairement attachée aux actes de disposition du cohéritier après l'opposition. On chercherait vainement une preuve sérieuse de cette présomption légale sans texte. (LAROMBIÈRE, t. I^{er}, sur 1166, n° 35.)

XX. On fait enfin, pour réfuter la théorie que nous défendons, un raisonnement ingénieux. Les appelants l'ont présenté de la manière suivante: « La fraude dans un partage, disent-ils, peut se commettre à l'égard des créanciers de deux manières: non seulement elle peut consister dans le fait d'attribuer au copartageant une part moindre que celle à laquelle il a droit, mais elle peut encore et surtout consister dans le fait d'attribuer au copartageant débiteur des valeurs et des objets qui échapperaient entièrement aux poursuites du créancier et sur lesquels le droit de celui-ci serait absolument illusoire. C'est à ce double danger que l'opposition au partage doit faire face; c'est à ce double point de vue qu'elle doit être un acte conservatoire: elle doit empêcher non seulement que le débiteur ne soit pas préjudicié dans le partage, mais elle doit encore avoir ce résultat que le créancier puisse exercer ses droits sur la part revenant à son débiteur. Or cette dernière conséquence ne peut être atteinte si le débiteur, après l'opposition, le droit de disposer de sa part héréditaire au préjudice du créancier opposant. Que servait-il, en effet, au créancier de voir commander dans le lot de son débiteur tels biens de préférence à tels autres, si le débiteur a pu déjà les aliéner et les soustraire ainsi à ses poursuites. Le but de la loi ne sera donc atteint qu'à la condition que le débiteur ne puisse plus disposer des biens de la succession postérieurement à l'opposition, et l'intention du législateur ne sera pleinement respectée que pour autant que la part du débiteur soit frappée d'indisponibilité au profit du créancier. »

Ce raisonnement est ingénieux, disons-nous, mais il repose sur une affirmation gratuite. On dit que le législateur a voulu donner au créancier une garantie sérieuse et efficace, que son but est tout à fait général, qu'il s'étend à toutes les fraudes qui peuvent mettre en péril, dans le partage et hors du partage, le droit de gage du créancier sur la part héréditaire de son débiteur. C'est décider la question par la question. Il faudrait précisément prouver que telle a été l'intention du législateur. Or le texte démontre qu'il n'en est rien et, comme nous l'avons vu, l'origine historique de l'article vient à l'appui du texte.

Il ne suffit pas de dire que le législateur a eu les mêmes motifs, de décider pour les fraudes commises hors du partage que pour celles commises dans le partage. Il y a un principe élémentaire de droit qui écarte cet argument et tous ceux qui en dérivent. La règle, en matière de fraude, c'est celui qui l'invoque, doit la prouver. Exceptionnellement la loi la présume, ou donne le moyen de la prévenir comme dans l'article 882. Si l'on veut invoquer l'exception, il faut qu'on établisse qu'on est dans les termes de celle-ci. L'analogie, l'identité des motifs ne peuvent être alléguées, car les exceptions sont de stricte interprétation.

XXI. Le système de l'article 882 est en réalité très clair. Le législateur s'est dit que le partage pouvait mettre les droits du créancier en péril. « Pour empêcher que le partage ne soit fait en fraude des droits du créancier, » il autorise le créancier à y assister et à en surveiller lui-même les opérations. Pour garantir au créancier qu'on ne partagera pas sans lui, il lui donne le droit d'opposition, et il ajoute que si le partage a été fait en sa présence, il ne sera plus reçu à l'attaquer. Il résulte bien évidemment de l'ensemble de ces dispositions que le législateur n'a songé qu'au partage, et n'a voulu garantir spécialement les droits du créancier que dans la mesure où ces droits pouvaient être mis en péril par la manière dont le partage serait fait. Il indique lui-même qu'il s'agit de droits qui pourront être efficacement sauvegardés par la seule présence du créancier au partage, puisqu'il enlève au créancier qui a suivi les opérations l'action

paulienne elle-même. C'est bien la preuve qu'il s'agit de droits qui peuvent être mis en question par ces opérations et non de droits qu'elles ne peuvent modifier, ni affecter en rien.

Si les opérations ont été exemptes de fraude, le but de l'article 882 est complètement atteint.

Il va de soi que tous les actes affectant ou préjugant le partage font partie de ces opérations. Ainsi, les cohéritiers s'entendent pour dissimuler une partie de la succession et la partager clandestinement. Le créancier qui aura fait opposition conservera, même après le partage consommé, le droit d'attaquer l'acte frauduleux, parce que cet acte modifie le partage, qu'il forme en réalité un partage clandestin qui a eu lieu « au préjudice de son « opposition. »

Mais pour qu'il puisse en être ainsi, il faut que le résultat de l'acte frauduleux soit de rendre le partage différent de ce qu'il aurait été sans lui.

Tel n'est pas le cas lorsque le cohéritier débiteur traite frauduleusement avec un tiers au sujet de ses droits dans la succession. Ces droits restent au partage. L'attribution des lots se fera comme si la vente, l'hypothèque n'existaient pas. Le tiers représentera le cohéritier pour sa part, s'il l'a acquise; mais cette part sera identiquement la même au point de vue du partage. De quelque façon que celui-ci se fasse, le résultat sera le même pour le créancier. Qu'il respecte l'acte frauduleux ou qu'il en obtienne l'annulation, le partage restera ce qu'il était. C'est la situation qui se présente dans l'espèce actuelle. Le partage a eu lieu en justice. Les créanciers y ont assisté. Toutes les opérations en ont été régulières et exemptes de fraude. La part de M^{me} Mahy, la cohéritière débitrice, a été fixée à 90,000 francs, après liquidation terminée. Ces 90,000 francs sont consignés. Que les hypothèques consenties par M^{me} Mahy tombent ou subsistent, le partage lui-même demeurera ce qu'il a été et la part de M^{me} Mahy sera toujours 90,000 francs en argent. Qu'est-ce à dire? Evidemment que la fraude alléguée est étrangère au partage, qu'elle ne l'affecte pas et qu'elle est restreinte uniquement aux rapports entre le débiteur et son créancier.

XXII. Or, ces rapports restent soumis au droit commun. L'article 882 ne s'en occupe pas et il est naturel qu'il ne s'en soit pas occupé. Il y a en effet d'excellentes raisons de distinguer entre l'action résultant de l'article 882 et celle qui résulte d'une fraude ordinaire commise par le créancier au préjudice d'un débiteur.

Lorsque le partage a lieu au préjudice d'une opposition formée, le créancier a le droit d'attaquer le partage. Les auteurs enseignent généralement qu'il n'aura pas à prouver la fraude. Il prouvera simplement que son opposition n'a pas été respectée. La loi présume la fraude. (LAURENT, t. X, n° 532.) Pourquoi? Parce que cette présomption est fondée sur la réalité. Tous les cohéritiers ont reçu notification de l'opposition (LAURENT, t. X, n° 526); ils passent outre, ils sont donc de mauvaise foi. Aucun n'a le droit de se plaindre si le partage est annulé, car il dépendait de lui qu'il ne le fût pas.

Mais lorsque le cohéritier débiteur, pour échapper à son créancier, vend ou hypothèque frauduleusement à un tiers sa part héréditaire, ce tiers n'est pas nécessairement son complice. Il peut être de bonne foi. Il n'est pas averti de l'opposition. On ne peut le traiter avec la même sévérité que les cohéritiers qui ont passé outre à la signification qui leur était faite. Les règles générales de l'action paulienne doivent rester applicables.

S'il est de bonne foi et s'il a traité à titre onéreux, aucun principe de droit ne justifie l'action que le créancier dirigerait contre lui. L'équité même plaide en sa faveur. Il a usé d'un droit en contractant avec le débiteur; l'acte qu'il a fait de bonne foi doit être maintenu, en vertu de la sanction qui protège tous les actes faits par les particuliers conformément à la loi. Le créancier invoquera-t-il le préjudice qu'il éprouve? Sous ce rapport, le tiers est dans la même position et il a un titre de préférence, c'est la possession. (LAURENT, t. XVI, n° 446.) Pour que le créancier obtienne donc l'annulation de l'acte contre lui, il faut qu'il prouve la fraude. A défaut de cette fraude, le droit du tiers doit être respecté.

Notre conclusion est donc que ni la demande en partage ni l'opposition de l'article 882 n'enlèvent par elles-mêmes au cohéritier débiteur la faculté d'hypothéquer sa part indivise, et que le tribunal de Bruges a bien jugé en déclarant les hypothèques bonnes et valables. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de l'opposition au partage :
« Attendu que les curateurs à la faillite Dujardin, Adolphe de Louvencourt, Louis Marcourt, Désiré Narens et Jean Tirou-Terlinden, auteur des appelants du nom de Tirou, tous créanciers chirographaires de Sophie Boellard, épouse Joseph Mahy, ont fait opposition à ce qu'il fût procédé autrement qu'en leur présence,

aux opérations de partage et de liquidation de la succession de dame Sophie Bortier, veuve Boellard, dont Sophie Boellard était héritière pour une sixième part ;

« Attendu que l'appelant Vanderespt a fait opposition à la levée des scellés; que, de fait, il a été appelé à toutes les opérations de partage et qu'il n'est point contesté qu'il doit être considéré comme ayant virtuellement fait opposition au partage ;

« Attendu que, postérieurement à ces diverses oppositions et avant tout partage, Sophie Boellard a constitué, au profit des intimes, diverses hypothèques sur sa part indivise dans les biens dépendants de la succession Bortier ;

« Attendu que les appelants soutiennent qu'en présence de leurs oppositions pratiquées en vertu de l'article 882 du code civil, il n'appartenait plus à leur débitrice de disposer, d'une façon quelconque, de tout ou partie des biens indivis; que, par conséquent, les hypothèques par elle consenties sont nulles à leur égard et ne peuvent leur être opposées ;

« Attendu que ce soutènement ne trouve sa justification ni dans le texte de l'article 882 du code civil, ni dans les documents législatifs qui en ont préparé l'adoption : qu'en effet, cette disposition ne permet aux créanciers d'un copartageant de faire opposition et d'intervenir au partage, que pour éviter que celui-ci ne soit fait en fraude de leurs droits; que, d'autre part, le conseiller d'Etat TRÉLIARD, dans l'exposé des motifs du titre relatif aux successions, n'attribue d'autre effet à l'opposition, si ce n'est de permettre aux créanciers opposants d'attaquer un partage auquel il aurait été procédé en leur absence ;

« Attendu qu'il est rationnel d'en inférer que le législateur n'a voulu donner aux créanciers qu'un moyen d'empêcher la fraude dans le partage lui-même, sans songer à restreindre la capacité juridique de l'héritier débiteur, ni à le dépouiller du droit de disposer de sa part héréditaire par des actes étrangers au partage, tels qu'aliénations et constitutions d'hypothèque ;

« Attendu que l'opposition à partage n'avait pas d'autre portée sous l'ancien droit français, auquel l'article 882 a été emprunté; qu'elle y apparaissait comme une mesure conservatoire, introduite dans l'intérêt des créanciers ayant hypothèque sur les biens indivis, afin de leur permettre de veiller à la conservation de leurs droits et d'empêcher que leurs hypothèques ne vissent à être restreintes ou anéanties par l'effet du partage, qui, déjà, sous le droit coutumier, était considéré comme déclaratif de propriété ;

« Attendu qu'il est inexact de prétendre que si, malgré l'opposition, il était loisible au cohéritier débiteur d'aliéner ou d'hypothéquer l'indivis et de priver ainsi les créanciers opposants de leur gage, il en résulterait qu'il pourrait faire, par des voies indirectes, ce que la loi lui défend de faire directement ;

« Attendu, en effet, que les considérations qui précèdent démontrent que l'opposition à partage n'a pas juridiquement pour effet de frapper l'indivis d'indisponibilité, ni de créer, au profit des créanciers opposants, un droit de préférence sur les biens à partager, mais seulement d'empêcher que leur gage ne soit mis en péril par les opérations du partage ;

« Attendu, au surplus, que les créanciers opposants ne sont pas livrés sans défense à la mauvaise foi de leur débiteur et qu'ils peuvent, en exerçant l'action paulienne, poursuivre l'annulation des aliénations et des concessions d'hypothèques qu'il aurait faites à des tiers, avec le concours frauduleux de ces derniers ;

« Attendu que, jusqu'ores, les appelants n'ont allégué aucun fait précis de nature à faire suspecter la bonne foi des intimes ;

« En ce qui concerne l'intervention des appelants dans l'instance en liquidation et partage engagée entre les cohéritiers et la dame Sophie Bortier :

« Attendu qu'en intervenant dans l'instance dont il s'agit, les appelants ont, en réalité, exercé, conjointement avec leur débitrice, les droits et actions de celle-ci; qu'ils n'ont pu, dès lors, la dessaisir de la libre disposition de sa part héréditaire ;

« Attendu que, pour le contester, les appelants invoquent l'article 2205 du code civil; mais que ses dispositions, loin de fournir un appui à leur soutènement, portent elles-mêmes la preuve de son non-fondement, puisqu'il en résulte que la part indivise du débiteur ne peut être saisie par ses créanciers personnels aussi longtemps que le partage n'est pas effectué ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, M. CALLIER, substitut du procureur général, en son avis conforme, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens... » (Plaid. MM^e D'ÉLHOUGNE et GOETHALS du barreau de Bruges, c. BAILL. du barreau de Bruxelles, et BRIBOSIA, du barreau de Namur.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE
 HOLLANDE
 FRANCE } 30 francs.
 ITALIE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3.
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

29 janvier 1885.

CULTE. — EXERCICE. — TROUBLE. — MINISTRE DU CULTE.
 DROIT DE POLICE. — POUVOIR DISCIPLINAIRE. — ÉTEN-
 DUE. — INJONCTIONS. — DÉFENSES. — EMBLÈMES.
 INTRODUCTION DANS L'ÉGLISE.

Le droit de police proprement dit n'appartient, à aucun titre, aux ministres des cultes.

L'autorité purement disciplinaire qu'exercent dans les édifices affectés aux différents cultes, considérés comme lieux publics, les ministres de ces cultes respectifs, est nécessairement limitée par le droit qui appartient à tous, citoyens ou étrangers indistinctement, de pénétrer dans ces édifices soit pour prendre part, soit pour assister à une cérémonie religieuse.

La résistance à une injonction ou à une défense émanée de cette autorité, ne saurait constituer un trouble à l'exercice d'un culte, que pour autant que cette injonction ou cette défense soit légitime et justifiée.

L'appréciation de ce point, en cas de poursuite et au point de vue de l'existence du délit prévu par l'article 145 du code pénal, est du domaine exclusif du pouvoir judiciaire.

Il y a donc lieu de rechercher, dans chaque espèce, si l'acte incriminé devait, par son caractère outrageant, offensant, incourageant ou même simplement insolite, porter un trouble à une cérémonie religieuse.

Le bourgmestre seul a le droit indiscutable de prendre, en vue du maintien du bon ordre dans les lieux publics, y compris les édifices consacrés aux cultes, toutes les mesures de police qu'il juge nécessaires.

Le fait, par une société de musique et une société de secours mutuels, d'être entrées avec leurs drapeaux dans une église, nonobstant la défense du curé, en même temps que d'autres sociétés auxquelles la même défense ne s'appliquait pas, ne constitue pas, par lui-même, un trouble à l'exercice du culte.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE BROUCKERE ET CONSORTS.)

M. CALLIER, substitut du procureur général, a examiné dans les termes suivants les faits de la prévention :

« Le 18 août 1884 devait avoir lieu, à Roulers, l'enterrement d'un honorable habitant de cette ville, M. De Meester. Le défunt était président ou membre de plusieurs sociétés, notamment de celles des Léopoldistes, de Sainte-Cécile, de Saint-Sébastien et de Rhétorique. Tous les membres de ces sociétés se proposaient d'assister à ses funérailles, conformément à leurs statuts et à l'usage.

La veille du jour fixé, le curé-doyen de Roulers fit savoir à la veuve du défunt que « les drapeaux des sociétés des Léopoldistes et de Sainte-Cécile ne pourraient entrer à l'église, à raison de leur assistance antérieure à certains enterrements civils », et que s'ils y étaient introduits malgré sa défense, il serait forcé de ne pas célébrer ou d'interrompre le service funèbre. Cette défense

fut portée, par la veuve du défunt, à la connaissance de M. le juge de paix Ronsse, membre de la commission de la société de Sainte-Cécile, qui la communiqua à ses collègues. La commission en délibéra et, à l'unanimité, elle résolut de ne tenir aucun compte de l'exclusion prononcée par le curé-doyen et de se conformer à l'usage en se rendant à l'église avec le drapeau de la société.

Il n'est point aussi clairement établi que la commission des Léopoldistes ait eu également connaissance officielle de l'interdiction et en ait délibéré; mais il y a lieu de la supposer, la notification du curé-doyen paraissant avoir été de notoriété publique avant l'enterrement.

Le jour de l'enterrement, le cortège qui suivait la déponille mortelle de M. De Meester était formé de la famille, des amis du défunt et des membres des diverses sociétés dont celui-ci avait fait partie. Les présidents des sociétés de Sainte-Cécile, des Léopoldistes et de Saint-Sébastien tenaient les cordons du poêle. C'étaient les trois premiers prévénus, MM. Ch. De Brouckere, Lenoir et le juge suppléant De Grendele. Les drapeaux de ces sociétés, outre celui de la Société de Rhétorique, figuraient dans le cortège. Les porte-drapeaux s'arrêtèrent à la porte de l'église pour laisser entrer d'abord la première partie du cortège. Lorsque leur tour fut venu, des cris : *drapeaux binnen*, partirent de la foule des sociétaires non encore entrés à l'église. Certains témoins, et notamment le bedeau de l'église, assurent qu'à ce moment les trois présidents, MM. De Brouckere, De Grendele et Lenoir, qui avaient conduit le cercueil jusqu'au milieu de l'église en tenant les cordons du poêle, étaient revenus sur leurs pas, et, du porche où ils se trouvaient, ordonnèrent également aux porte-drapeaux d'avancer. Ce qui est certain, c'est que tout à coup la foule compacte de ceux qui étaient encore hors de l'église poussa devant elle les porte-drapeaux, qui pénétrèrent ainsi dans l'église. Le bedeau voulut les empêcher d'avancer; il mit même sa pique en travers de la porte, mais il fut impuissant à arrêter le flot des sociétaires qui se pressaient pour entrer et faire entrer les porte-drapeaux. Ceux-ci, introduits ainsi dans l'église, se rangèrent immédiatement auprès du catafalque. L'entrée de la foule s'était faite cependant avec un certain tumulte. S'autorisant du bruit qui en résulta, le curé-doyen mit à exécution la menace qu'il avait faite. Il fit cesser les chants religieux qui avaient déjà commencé, se rendit à la sacristie, ôta ses ornements sacerdotaux et revint dans l'église, où il interpella à haute voix M. le notaire De Brouckere. Il lui signifiâ qu'il le rendait responsable de l'interdiction de la cérémonie religieuse et lui intima l'ordre exprès de faire retirer immédiatement les deux drapeaux qui avaient pénétré dans l'église malgré sa défense formelle. Il ajouta que tant que ces drapeaux seraient dans l'église, il ne continuerait pas le service. M. De Brouckere lui répondit qu'il refusait d'obéir, que les drapeaux avaient toujours assisté aux funérailles, à l'église, et que le curé-doyen n'avait pas le droit de les en exclure. L'interdiction brusque de la cérémonie, ce colloque inattendu avaient fait naturellement redoubler le bruit et le tumulte. On se pressait pour voir et entendre, on montait sur les chaises. Chacun exprimait à haute voix son opinion. Ce n'était plus une église, selon l'expression du curé-doyen, c'était une halle, un marché! Le frère du défunt, l'échevin De Meester, joignit, au nom de la famille, ses instances à celles du curé-doyen. Il se heurta au même refus. Le commissaire de police ne fut pas plus heureux; ses exhortations, auxquelles il ne donna pas le caractère d'un ordre formel, furent repoussées. M. De Brouckere lui déclara qu'il entendait assumer toute la responsabilité de ses actes, l'engageant à dresser procès-verbal, s'il croyait constater un délit à sa charge. Le bourgmestre, enfin, qu'on dut aller chercher à l'hôtel de ville.

se présenta à son tour. M. De Brouckere lui dit immédiatement qu'il ne voulait en aucune manière méconnaître son autorité, que c'était au curé seul qu'il refusait d'obéir, et qu'il obtempérerait à une injonction donnée au nom de la loi. Le curé-doyen intervint encore pour déclarer qu'il déléguait tous ses pouvoirs au bourgmestre, et celui-ci ordonna au nom de la loi, à M. De Brouckere, de faire retirer les drapeaux interdits. Ainsi fut fait. Les bannières sortirent de l'église, de même que tous les sociétaires et la plupart des assistants, et le doyen reprit son service. L'interruption avait duré à peu près une demi-heure.

Voilà les faits, tels qu'ils résultent, d'après nous, de l'instruction longue et minutieuse à laquelle la cour a procédé. C'est à raison de ces faits que les inculpés sont traduits devant elle du chef d'avoir, par des troubles ou des désordres, interrompu, empêché ou retardé l'exercice du culte.

Aucun des inculpés, à notre avis, n'est coupable du délit mis à sa charge.

Les trois porte-drapeaux (Vanderpeere, Van Galbergh et Braquet), comme je l'ai dit, ont été poussés par la foule; il n'est pas démontré qu'ils aient pénétré volontairement dans l'église.

Le bedeau soutient qu'au moment de l'entrée, l'inculpé De Craene l'a bousculé et frappé. A supposer que le fait pût constituer le délit d'interruption du service du culte, il ne peut être considéré comme établi. Le bedeau s'est trompé en effet au sujet d'une autre personne, le sieur Loontjens, qu'il a également accusé de l'avoir frappé, à peu près au même moment. Or, Loontjens n'a pas même assisté à l'enterrement; le fait a été constaté dans l'information préparatoire. Quant à De Craene, il faisait partie de la musique et il paraît certain que celle-ci jouait, hors de l'église, au moment de l'entrée des drapeaux, c'est-à-dire au moment où le bedeau prétend avoir été bousculé par lui.

A charge de Goutteel et de Nonckels, aucun fait précis n'a été établi à l'audience.

Polsenaere et Vanderdonekt, lorsque les drapeaux sortaient, suivis de la majeure partie du public, ont exprimé leur opinion à haute voix sur ce qui venait de se passer. Le premier a dit que puisque les drapeaux des sociétés devaient quitter l'église, le corps du défunt n'aurait pas dû y être admis. Vanderdonekt s'est exprimé en termes plus grossiers. A ce moment, le service était interrompu depuis longtemps et les propos de ces inculpés n'ont pu en retarder la reprise, en présence de l'intention annoncée par le curé-doyen, et reconnue par lui à l'audience, de ne poursuivre la cérémonie que lorsque les drapeaux seraient sortis de l'église.

Vanderdonekt est également prévenu d'outrage au curé dans l'exercice de son ministère. Pendant le colloque entre le curé-doyen et M. De Brouckere, Vanderdonekt aurait, dans la foule, au milieu du tumulte, proféré des injures grossières à l'adresse du curé-doyen. Il est douteux que celui-ci fût en ce moment dans l'exercice de son ministère. Il l'avait précisément suspendu. Cour de Liège, 10 juillet 1880; PAS., 1881, II, 28. Le curé déclare au surplus n'avoir pas entendu ces outrages, ce qui suffit à rendre impossible l'existence du délit.

Le sieur Mattyn aurait, comme les trois premiers prévenus, donné aux porte-drapeaux l'ordre d'avancer, lors de l'entrée du cortège. Sa situation est donc la même que celle de MM. De Brouckere, Degrendele et Lenoir.

En ce qui concerne ceux-ci, il est certain qu'aucun des actes qu'ils ont posés ne constituait, par lui-même, un trouble ou un désordre tombant sous l'application de la loi. Leur culpabilité ne pourrait résulter que de l'ordre donné au sujet des drapeaux et du refus de faire sortir ceux-ci de l'église. Mais il faudrait, pour qu'ils pussent être coupables de ce chef, deux conditions: d'abord, qu'ils eussent su que la présence des drapeaux susciterait, non pas le refus du doyen de continuer le service, mais des désordres ou des troubles rendant impossible la continuation du service, et qu'ils eussent en réalité voulu interrompre le culte par ces désordres; deuxièmement, que l'ordre donné et la présence des drapeaux dans l'église fussent illicites: comme le dit M. PIRMEZ, celui qui ne fait qu'user de son droit, ne peut tomber sous l'incrimination de l'article 143 du code pénal. (NYPELS, *Code pénal interprété*, p. 360).

L'existence de la première condition n'est pas établie. Les inculpés savaient sans doute que le curé-doyen suspendrait son service à raison de la présence des drapeaux dans l'église, et que des désordres pouvaient résulter de ce refus; mais ils ne devaient pas supposer que ces désordres se fussent produits si le curé-doyen n'avait pas suspendu le service. Et de fait, si celui-ci avait été continué, le silence, momentanément troublé par l'entrée de la foule, se serait rétabli. L'interruption de la cérémonie a été en réalité le fait volontaire et prémédité du doyen et les désordres ont été la conséquence de ce fait et non de celui des inculpés;

ceux-ci ne voulaient pas interrompre le service du culte, mais au contraire y assister.

La deuxième condition n'existe pas davantage.

Pour que l'ordre donné par les prévenus et la présence des drapeaux dans l'église fussent illicites, il faut admettre que le curé-doyen avait le droit d'interdire à ces drapeaux l'entrée de l'église, qu'il avait le droit de charger le bedeau de s'opposer à leur entrée, qu'il avait le droit d'exiger ensuite leur sortie.

Avait-il ce droit?

Un premier point est certain et peut être écarté du débat: le curé n'a pas la police de l'église. Celle-ci appartient aux officiers de la police administrative, conformément à la loi du 16-24 août 1790. L'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 28 juin 1882, a formellement tranché cette question. (BELG. JUD., 1882, p. 1141.)

A défaut du droit de police, cet arrêt reconnaît au ministre du culte une action purement disciplinaire, lui permettant « de régenter et surveiller au mieux l'ordre intérieur du lieu où le culte se pratique. »

L'auteur des observations insérées à la suite de cet arrêt dans la BELGIQUE JUDICIAIRE complète la définition de cette action: « Tout ce qu'on peut concéder aux curés et aux suisses, dit-il, dans cette sphère d'attributions, se résume en un pouvoir que l'arrêt ci-dessus qualifie de *disciplinaire* et qui consiste dans le droit de maintenir l'ordre, d'imposer silence et d'expulser, au besoin, les perturbateurs; c'est, en un mot, cette espèce d'autorité qui appartient généralement à ceux qui ont pour mission de présider, de diriger ou de surveiller une réunion quelconque, soit publique, soit privée: une assemblée délibérante, un cercle, un cours, une conférence, une société, quel qu'en soit le but. »

M. TIELEMANS, qui refuse également au curé le droit de police proprement dit, lui accorde aussi une sorte de police spéciale, comprenant « le règlement, la disposition intérieure de ce qui concerne le culte, par exemple l'ouverture et la fermeture des portes, le placement des chaises, les soins de propreté, la tenue décente et respectueuse des fidèles, le silence qu'exige la sainteté du lieu ». Mais, ajoute-t-il, « cette police est-elle autre chose que celle d'un particulier qui règle sa maison comme il l'entend et qui a le droit d'en faire sortir ceux dont il aurait à se plaindre? A-t-elle un caractère d'autorité auquel il faille déférer à peine de poursuites judiciaires? Est-ce enfin la police que la loi a établie pour prévenir ou réprimer les crimes, les délits et les contraventions? Personne ne le croira. Nous faisons donc une distinction entre la police proprement dite, qui est la même pour tous les lieux publics, et cette police privée, qui a pour objet, non l'exécution des lois, mais l'observation des convenances, qui s'appuie, non sur la force publique, mais sur le respect dû aux ministres du culte dans leur temple plus qu'ailleurs. » (Rép., *V^o Eglise*.)

Ce pouvoir disciplinaire existe-t-il? Quel est son fondement, son étendue?

Ces questions n'ont guère été examinées jusqu'aujourd'hui. Les auteurs français qui se sont occupés de l'ordre intérieur des églises s'efforcent en général de démontrer que le curé exerce dans l'église une véritable autorité, à l'exclusion de la police, et que son droit est un véritable droit de police. Leurs appréciations ne peuvent donc être suivies qu'avec prudence pour la solution des difficultés pratiques qui peuvent se présenter, si l'on n'accorde au curé qu'un pouvoir purement disciplinaire.

L'opinion de M. TIELEMANS nous paraît inadmissible.

C'est exagérer singulièrement le pouvoir du ministre du culte dans l'église que de l'assimiler à celui d'un particulier qui règle sa maison comme il l'entend, et peut en faire sortir, quand il lui plaît, ceux dont il croit avoir à se plaindre. La comparaison ne serait exacte que si on se bornait à l'appliquer aux églises non paroissiales, aux églises conventuelles et aux chapelles particulières. Là, le propriétaire ou le supérieur qui exerce ses droits est le maître absolu de l'église. Il peut régler celle-ci à sa fantaisie, faire sortir ceux qui lui déplaisent, car personne n'a de droit à opposer au sien. Ces églises sont bien des lieux publics, comme les cafés, les salles de spectacle, mais seulement dans le temps où le public y est admis et sans qu'il en résulte pour les citoyens un droit quelconque d'y pénétrer ou d'y demeurer. La police s'y exerce conformément à la loi du 16-24 août 1790; mais le droit du propriétaire reste intact et il en dérive un pouvoir qu'on peut qualifier, si l'on veut, de disciplinaire, qui est, en tous cas, très étendu et même absolu. Le propriétaire ou celui qui exerce ses droits peut admettre ou refuser l'entrée, à sa convenance, mettre à l'admission du public certaines conditions, sans avoir à rendre compte

à personne de ses motifs; il peut expulser et, par la menace de l'expulsion, imposer telles mesures intérieures qui lui paraissent utiles.

Dans une église consacrée au culte paroissial, il en est autrement. Cette église n'est pas la maison du curé. Elle est un lieu public, dépendant du domaine public, affectée au culte par la puissance publique, et où le culte doit s'exercer librement, mais publiquement. Elle est la propriété de la commune, si elle est antérieure aux lois révolutionnaires, de la province, si elle est cathédrale (GROX, *Droit adm.*, t. II, p. 354), de la fabrique, peut-être, dans d'autres hypothèses, mais dans tous les cas, directement ou indirectement, elle appartient à la nation. Jamais le curé n'a le droit de s'en servir comme un propriétaire. Il ne peut en user que pour les besoins et le service du culte, l'église lui ayant été remise dans ce but. « Les temples ont été restitués au culte, dit M. MESDACH DE TER KIELE, non en propriété et comme fonds patrimonial, mais quant à l'usage seulement, pour les besoins d'un service d'utilité publique. » (BELG. JUD., 1883, p. 615.) Le culte doit jouir dans l'église, — comme hors de l'église, — de la liberté la plus entière, en vertu de l'article 14 de la Constitution, mais cette liberté ne peut aller jusqu'à changer le titre et les conditions de sa jouissance. Le ministre qui le représente doit respecter le droit du propriétaire de l'édifice. Il ne peut empiéter sur celui de la fabrique, chargée de la garde et de la conservation de l'édifice, ainsi que du soin de régler les dépenses du culte. (Art. 1^{er}, décret du 30 décembre 1809.) Il ne peut nommer aucun des serviteurs temporels de l'église, bedeau, suisse, organiste, sonneur. (Art. 33, *ibid.*) Il ne peut ordonner souverainement le placement des bancs et chaises, il ne peut qu'y consentir. (Art. 30, *ibid.*) Il ne peut régler le prix des chaises. (Art. 64, *ibid.*), ni accorder des concessions viagères de chaises. (Art. 68 et 69, *ibid.*) Toutes ces attributions appartiennent à la fabrique, émanation laïque de la puissance publique. Ni le curé, ni la fabrique ne peuvent empêcher les quêtes dans l'église, ni le placement de trones par le bureau de bienfaisance (art. 1^{er} du décret du 5 prairial an XI; 75 du décret du 30 décembre 1809); ni s'opposer à la sonnerie des cloches par l'autorité communale (art. 48, loi du 18 germinal an X); ni ordonner de rien percevoir pour l'entrée de l'église, qui doit être absolument gratuite (Art. 65 décret du 30 décembre 1809; art. 1^{er}, décret du 18 mai 1806). Il y a donc, dans l'église, à côté du droit du curé, qui est de célébrer librement le culte, d'autres droits que le curé est obligé de respecter : droit du propriétaire, droit de la fabrique, droit du bureau de bienfaisance, droit de la commune, droit individuel des citoyens. Ces droits n'ont jamais été contestés.

On pourrait soutenir que l'affectation de certains biens dépendant du domaine public au service d'un culte est contraire à la séparation de l'Église et de l'État, mais elle a été invariablement maintenue depuis le concordat jusqu'à nos jours, et l'on ne saurait, en tous cas, soutenir que les dispositions légales qui ont organisé cette affectation sont contraires au principe constitutionnel de la liberté des cultes. L'État a mis certains immeubles à la disposition du culte, en se réservant, en qualité de propriétaire, certains droits qu'il entendait continuer à exercer lui-même directement ou indirectement. Cette situation est acceptée par l'Église qui ne pourrait répudier les conditions sans renoncer aux avantages.

Nous venons de le dire, le fidèle, ou plus exactement le citoyen, a aussi un droit dans l'église. Aucune taxe ne peut être réclamée de lui pour l'entrée du temple. Cette entrée doit être et rester, pendant le temps où le culte est célébré, absolument gratuite et libre. Le culte auquel l'église est affectée est essentiellement public, et tous sont appelés à en profiter.

Le culte catholique romain avait disparu pendant la tourmente révolutionnaire, en tant que culte public. Les rites n'en pouvaient plus être pratiqués que secrètement. C'est au culte public, restauré par le concordat, que le législateur de l'an X a voulu rendre les églises, par un acte que PORTALIS qualifie d'acte de bonne administration. (Discours et Rapports sur le Concordat, p. 100.) « La religion catholique, apostolique et romaine, porte l'article 1^{er} du concordat, sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. » Les rapports de PORTALIS montrent l'importance que le législateur attachait à cette publicité. « Quand on connaît, disait PORTALIS, la nature de l'esprit humain et la force des opinions religieuses, on ne peut s'aveugler sur la grande influence que les ministres peuvent avoir dans la société; cependant, qui pourrait croire que depuis dix ans l'autorité est demeurée étrangère au choix de ses ministres? Elle semblait avoir renoncé à tous les moyens de surveiller utilement leur conduite. Ignorait-on qu'un culte qui n'est pas exercé publiquement sous l'inspection de la police, un culte

« dont on ne connaît pas les ministres, et dont les ministres ne connaissent pas eux-mêmes les conditions sous lesquelles ils existent, un culte qui embrasse une multitude invisible d'hommes, sortent façonnés, dans le secret et dans le mystère, à tous les genres de superstition, peut à chaque instant devenir un foyer d'intrigues, de machinations ténébreuses, et dégénérer en conspiration sourde contre l'État? » (Discours, p. 98.) Et ailleurs : « Au lieu des assemblées publiques surveillées par la police et qui ne peuvent jamais être dangereuses, nous aurions que des conciliabules secrets, des trames ourdies dans les ténébres. » (Discours, p. 28.) Et ailleurs encore : « Comme magistrat politique, et chargé en cette qualité de veiller au maintien de la police, le souverain a droit d'empêcher qu'il ne se fasse sans son consentement aucun rassemblement de citoyens ou de fidèles hors des lieux publiquement et régulièrement consacrés au culte. » (Discours, p. 268).

La même idée de publicité se retrouve dans le discours prononcé le 8 avril 1802, au Corps législatif, par LUCIEN BONAPARTE : « S'il est prouvé que le gouvernement devait rétablir le christianisme, quelles devaient être les bases adoptées pour son organisation? Il a dû considérer l'état de la république, il a vu que le christianisme embrassait parmi nous la religion romaine et les sectes protestantes. Cette vérité reconnue lui impose le devoir d'organiser publiquement le culte catholique et les cultes protestants : le projet de loi atteint ce but; il est composé d'un concordat fait avec le chef de l'Église romaine, et d'articles réglementaires sur les diverses communions protestantes. Ce projet rétablit l'Église catholique, apostolique et romaine; mais en déclarant cette religion publique, il organise celle des autres sectes d'une manière parallèle. » (ANDRÉ, *Cours de droit canon*, t. I, p. 300). On voit l'importance que le législateur de l'an X attachait à cette condition de la publicité du culte; il voulait cette publicité aussi large que possible, s'étendant au spirituel comme au temporel, comprenant l'organisation entière de la religion. Certes cette conception ne peut plus être admise aujourd'hui en tant qu'elle se rapporte à la liberté dont le culte et ses ministres doivent jouir, mais elle demeure et conserve sa force lorsqu'on la restreint au règlement temporel des biens affectés au culte. Dans ce domaine, l'État reste souverain. Il n'empiète point sur la liberté constitutionnelle du culte en réglant de quelle manière et à quelles conditions certaines parties du domaine national seront mises à la disposition du clergé. Un exemple : En vertu de la liberté des cultes, les ministres du culte ont le droit de fixer eux-mêmes, à leur convenance, la rémunération de leurs services. Les propriétaires de chapelles particulières et églises conventuelles peuvent exiger telles taxes qu'ils veulent, à l'entrée de ces lieux de culte. L'État n'a aucun droit d'intervenir entre eux et ceux qui se soumettent volontairement à leurs exigences. Mais dans les églises que l'État a mises à la disposition du culte, il n'en est pas de même. L'État a stipulé, comme condition de l'usage de son immeuble, certains avantages pour les fidèles. Le prêtre n'y peut réclamer que le salaire fixé par la loi. Il ne peut rien demander pour le service funèbre des morts indigents (art. 4, décret du 18 mai 1806.) L'église doit être ouverte gratuitement au public (art. 1^{er}, décret du 18 mai 1806; art. 45, décret du 30 décembre 1809.) Le prix des chaises appartient à la fabrique et le curé ne peut rien réclamer de ce chef (art. 36, n° 5, décret du 30 décembre 1809.) Ces conditions seraient inconstitutionnelles, si elles étaient imposées d'une manière générale à tous les ministres du culte, exerçant leur ministère dans n'importe quel temple public ou privé. Mais elles n'ont rien de contraire à la liberté du culte, en tant qu'elles se bornent à fixer les limites d'un droit d'usage que l'État accorde à un culte sur un immeuble dépendant du domaine national. Ce qui est vrai de la gratuité l'est aussi de la publicité. Celle-ci ne peut pas être imposée par mesure générale et absolue, et dans ce sens la règle établie par le législateur de l'an X est abrogée par la Constitution; mais elle peut l'être très légitimement dans les églises de la nation. Les discussions de la constitution montrent, du reste, très clairement, que le législateur constituant, n'a pas songé à réagir contre l'idée de la publicité des cérémonies du culte accomplies dans les églises. Au sujet de l'article 14, le rapporteur, M. CH. DE BROUCKERE a fait remarquer qu'en mettant dans le texte : exercee public du culte, la section centrale avait entendu l'exercice extérieur, en ajoutant : « Il est certain que les tribunaux ont décidé que les cérémonies dans l'intérieur des temples étaient publiques, mais la section centrale n'a eu en vue que la liberté la plus illimitée et sans restriction. » (HUYTTENS, t. I, p. 578). Le sens de son observation est ainsi bien précisé. M. CH. DE BROUCKERE craignait qu'à raison de la publicité reconnue par les tribunaux aux cérémonies accomplies à l'intérieur des temples, on pût se tromper sur le sens des mots : exercice public, et en restreindre l'application à ces seules cérémonies. Non, disait-il, le mot doit être pris dans son

sens le plus large et s'appliquer à l'exercice public sans aucune restriction, qu'il soit intérieur ou extérieur. Une observation de M. LEGRELLE, dans la même séance du 21 décembre 1830, confirme cette interprétation. Au sujet d'un amendement de M. DEVAUX, qui permettait à la loi d'empêcher l'exercice public d'un culte hors des temples, M. LEGRELLE disait : « Je demande à l'honorable assemblée, si, en garantissant l'entière liberté de l'exercice public des cultes, elle n'a pas voulu désigner par exercice public, tant celui qui aura lieu hors des temples que celui qui se fera dans les temples. (Oui, oui; ainsi le nouvel amendement tendrait à détruire une partie de la résolution qu'elle vient de prendre. » Sur cette seule observation, l'amendement de M. DEVAUX fut rejeté (HUYTTENS, t. I, p. 582). En résumé, l'Église n'est pas seulement un lieu public pendant le temps où elle est ouverte au public, conformément à la loi du 16-24 août 1790: elle est un lieu public remis au culte pour y célébrer des cérémonies publiques, ouvertes à tous, un culte formant un service public, suivant l'expression très exacte de la loi du 20 mars 1813.

De l'interdiction de rien percevoir pour l'entrée de l'église, de l'obligation imposée au curé de célébrer publiquement le culte, résulte, nous l'avons dit, un droit pour le citoyen. Non pas pour le fidèle seulement, remarquons-le bien, mais pour le citoyen, usant d'un lieu public, appartenant à tous, à la disposition de tous. Quoi de plus naturel dans l'organisation actuelle des rapports de l'Église et de l'État? Ce n'est point le fidèle qui paye les frais du culte, c'est le citoyen, sans acception de croyance. Les fabriques d'églises sont des corps laïques qui relèvent de l'État, c'est-à-dire de la nation. En cas d'insuffisance de leurs ressources, c'est la commune qui devra « fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses et bedeaux, l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême, la décoration et l'embellissement intérieur de l'église, l'entretien des édifices consacrés au culte. » (Art. 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809, 131 de la loi communale.) En tous cas, c'est la commune qui doit fournir le logement au curé et faire les grosses réparations aux églises. (Art. 92 du décret du 30 décembre 1809.) Ajoutez que la commune est le plus souvent propriétaire de l'église et des œuvres d'art qu'elle contient, œuvres d'art souvent incomparables comme l'église elle-même. Comment se refuser à reconnaître, en présence de l'ensemble de cette organisation, que l'habitant de la commune, le citoyen, et non pas seulement le fidèle, trouve dans la loi le droit d'entrer dans l'église, à la seule charge de s'y conformer à la loi?

Le curé a l'obligation de respecter ce droit: il ne peut y porter atteinte sous prétexte d'user du sien. Le citoyen, de son côté, ne peut blesser ceux des fidèles et du ministre. Il y a là divers droits en présence, qui peuvent être en conflit. Comment déterminer leurs limites respectives?

Il suffira de les analyser exactement.

L'église est ouverte à tous, mais elle est affectée au culte. Cette destination spéciale restreint nécessairement les droits que les citoyens peuvent y exercer. Il ne peut rien être fait dans l'église qui soit en contradiction avec la destination du lieu et la liberté du culte, lesquelles doivent être pleinement respectées. L'art. 781 du code de procédure indique une conséquence de ce principe. Le débiteur ne peut être arrêté du chef de contrainte par corps dans les édifices consacrés au culte, pendant les exercices reli-

gieux. Les autres conséquences s'indiquent d'elles-mêmes. Le silence doit être observé. On ne peut faire de la musique dans l'église, ni battre du tambour sans le consentement du curé, parce celui-ci doit régler alors son service en conséquence (1). Il doit être interdit d'y dresser des échoppes, d'y mendier, d'y prononcer des discours, d'y célébrer un autre culte art. 46 de la loi du 18 germinal an X), d'y introduire les signes extérieurs d'un autre culte, ni aucun emblème outrageant ou simplement offensant pour le culte célébré. Le citoyen qui y entre ne peut jamais oublier la destination du lieu où il se trouve et il doit se conduire en conséquence. Il doit se montrer respectueux pour le culte et ceux qui le pratiquent. S'il n'a point l'obligation de participer ostensiblement aux cérémonies elles-mêmes, il n'en doit pas moins observer un maintien convenable (SERESIA. *Droit de police des conseils communaux*, p. 243, et se conformer à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux usages. Il ne pourra garder le chapeau sur la tête, causer, fumer. Dans un rapport à l'empereur sur la répression des irrévérences commises pendant les cérémonies du culte, PORTALIS allait plus loin. « Dans les temples, disait-il, chacun, sans distinction, est tenu de se conformer aux règles et aux usages de l'église à laquelle ces temples appartiennent. En s'y montrant, on se range volontairement dans la classe des fidèles qui s'y réunissent; on contracte l'obligation de ne pas blesser la police ecclésiastique d'un lieu où l'on n'était pas contraint de se rendre et où l'on ne pourrait, sans danger et sans scandale, s'isoler par une attitude particulière et affectée, de ceux qui viennent dans cet asile, offert à la piété, faire entendre leurs prières et présenter leurs misères communes. »

Ce rapport a été suivi d'une délibération du Conseil d'État portant :

« Art. 1^{er}. Toute personne qui entrera dans un édifice consacré à un culte quelconque, pendant le service divin, sera tenu de se conformer à ce que les pratiques et les rites de ce culte exigent de la part des assistants.

« Art. 2. Les autorités locales veilleront au maintien de l'ordre et de la dévotion durant les cérémonies extérieures et la marche des convois funèbres.

« Art. 3. Toute personne qui se permettrait de troubler une cérémonie religieuse quelconque, intérieure ou extérieure, ou une cérémonie funèbre, par provocation ou voie de fait, et qui ne se tiendrait pas dévoué et debout au passage du cortège, sera saisie par l'autorité civile ou militaire (2), et livrée aux tribunaux pour être punie, par voie de police municipale ou correctionnelle, des peines portées contre ceux qui troublent le libre exercice des cultes ou l'ordre public. »

Mais cette délibération n'a pas été approuvée, sans qu'on connaisse exactement le motif du refus de sanction. Il est probable qu'elle a été trouvée trop rigoureuse, et avec raison, tant pour ce qu'elle exigeait des citoyens à l'intérieur des temples qu'à l'extérieur. Si elle avait été sanctionnée, elle serait aujourd'hui abrogée par l'article 15 de la Constitution, qui porte que nul ne peut être contraint de concourir, d'une manière quelconque, aux actes et cérémonies d'un culte.

Dans ce même rapport, PORTALIS donnait une définition plus exacte des égards qui sont dus par tout assistant à une cérémonie religieuse. Il ne l'appliquait qu'au seul cas d'une cérémonie pratiquée hors d'un temple, mais il nous semble qu'elle eût pu ser-

(1) Mgr ANDRÉ examine le cas où la garde nationale se présenterait en armes, dans l'église, sans y être invitée par le curé. Sa réponse est curieuse et mérite d'être reproduite ici, parce qu'elle confirme en réalité la théorie que nous exposons nous-mêmes, bien que l'auteur soit un partisan convaincu du droit de police du curé dans l'église. Voici cette réponse :

« Que penser d'un cas, assez rare, celui où la garde nationale se présenterait en armes, dans l'église, sans y être invitée par le curé ?

« Nous n'examinerons pas, dit Mgr AFFRE, si le droit rigoureux du curé irait jusqu'à pouvoir interdire ce mode d'assistance aux offices dans toutes les circonstances; en cela, il n'agirait pas, selon nous, avec prudence. Le plus souvent les pasteurs témoignent le désir qu'à l'époque de certaines solennités la garde nationale paraisse sous les armes. Il s'agit surtout ici de l'abus qu'un capitaine peut faire de sa manie de parader pour troubler l'office, et nul doute que le curé n'ait le droit de s'y opposer. Il a la police de l'église, c'est à lui à fixer les places de ceux qui n'ont pas de bancs, à empêcher le bruit capable de troubler les prières. La présence d'un corps armé entraîne le roulement du tambour et un dérangement considérable dans

l'église; le droit de police, s'il n'est pas illusoire, doit s'étendre jusqu'à pouvoir l'empêcher. » (Édit. belge, p. 248.)

« La garde nationale, étant toute composée de citoyens, ne peut, de sa pleine autorité, exiger que l'entrée du temple lui soit ouverte comme à tout autre corps militaire. Il n'est pas écrit dans la loi qu'elle se rendra militairement à la célébration du service divin, parce que chacun peut y assister comme simple individu, comme habitant de la paroisse, et aux heures qui peuvent lui convenir. Si elle veut prendre tous les airs guerriers d'une troupe de ligne, elle doit s'assujettir aux conditions imposées à celle-ci. Dès lors il faut qu'un règlement soit consenti avec le curé pour qu'elle puisse se rendre en armes à l'église. Sans ce règlement, le curé peut interdire à la garde nationale l'entrée du temple en corps, parce qu'il doit nécessairement en résulter un désordre qui trouble et le prêtre célébrant l'office et les fidèles qui viennent y assister. » (Législ. civ. eccl., V^e *Garde nationale*.)

(2) On voit bien par ces mots que, dans la pensée de PORTALIS, l'autorité civile ou militaire pouvait seule, à l'exclusion du ministre du culte ou de ses agents, appréhender au corps les citoyens, à l'intérieur comme à l'extérieur des temples.

vir dans toutes les hypothèses : « Le maintien décent qu'on exige « d'un homme, disait-il, qui, pour quelque cause que ce soit, se « trouve présent à une cérémonie religieuse, n'est point exigé « comme un acte de croyance, mais comme un devoir de sociabilité : c'est une précaution de police à laquelle nous ne « sommes pas soumis comme fidèles, mais comme citoyens. A ne « consulter que les idées les plus simples et les plus généralement reçues, on doit à une réunion de personnes assemblées « pour une cérémonie quelconque, autorisée par la loi, le respect « qui est commandé par le sentiment de notre propre dignité et « ce respect est le plus bel hommage que l'homme puisse rendre à « l'homme. »

Ces belles paroles sont encore aussi vraies que lorsqu'elles ont été écrites. Elles déterminent et délimitent exactement ce que, sous l'empire de notre Constitution, le ministre du culte a le droit d'exiger, au nom de sa liberté, de toute personne qui assiste à une cérémonie dans le temple.

Si le citoyen oublie la destination du lieu où il se trouve, le curé ou son agent, le suisse, sont évidemment en droit de la lui rappeler. Mais s'il méprise leur avertissement, qui sera chargé de faire respecter la loi, car c'est, en somme, la loi qui sera violée ?

Est-ce le curé ? ou le suisse, le bedeau, sous les ordres du curé ?

C'est PORTALIS qui va répondre : « Le pouvoir de l'Eglise est « purement spirituel comme la religion ; on est forcé de convenir que la religion n'étant que l'éducation de l'homme pour « une meilleure vie, ses ministres sont établis, non pour régir « l'ordre présent et temporel, mais pour disposer les hommes et « les préparer à un bonheur à venir bien au-dessus de toutes les « jouissances du siècle. Le pouvoir de l'Eglise est donc nécessairement dénué de tout moyen de coercition et de contrainte. « De tels moyens seraient incompatibles avec le caractère de la « religion qui rejette la contrainte — à moins qu'on ne veuille « changer l'essence des choses et accorder, comme dit SYNESIUS, « les contradictoires, *sociare insoiabilia*, — incompatibles avec « un ministère qui ne peut s'exercer que sur les âmes, et qui, à « l'exemple de Dieu même, n'agit que dans l'ordre du mérite et « de la liberté, incompatibles avec la nature des peines spirituelles que l'Eglise prononce, et dont l'excommunication est le « comble et le dernier terme. Ces peines n'appartiennent point « au genre vraiment coercitif, par la raison profonde qu'en donne « l'abbé Fleury, qu'elles consistent plutôt à s'abstenir et à refuser « qu'à faire quelque chose de positif.

« L'Eglise oblige la conscience de ceux qu'elle retranche de « son sein à fuir ses assemblées ; mais sans l'appui de la puissance temporelle, mais contre une résistance ouverte, elle « n'aurait elle-même que la ressource de la fuite, que l'Evangile « lui trace à l'égard de la cité où elle serait troublée : *fugite in « aliam*. » (Discours et Rapports, p. 134).

L'Eglise n'a donc, dans la législation concordataire, qu'une autorité purement spirituelle, nullement coercitive. Le curé, qui la représente dans le temple, ne possède aucun pouvoir au sens civil du mot. Et si cela est vrai, dans cette législation, combien cette conclusion est, aujourd'hui, plus claire, plus certaine encore, en présence du texte formel de l'article 25 de la Constitution : « Tous les pouvoirs émanent de la nation. »

Il n'y a dans l'église, lieu public, qu'un seul pouvoir, chargé de faire respecter la loi, c'est celui de la police. L'arrêt de la cour d'appel de Gand a virtuellement décidé cette question. Là où la police exerce ses droits, elle ne peut admettre de partage. Elle tient de la loi le mandat d'assurer le respect de la loi dans tous les lieux publics, et il suffit de se rappeler combien ses attributions à cet égard sont étendues, illimitées presque, pour se convaincre que son action, là où elle est exercée, n'a pas besoin d'être complétée par une autre pour garantir l'ordre public. « La « police, dit HENRIOT DE PANSEY, s'exerce sur des actions de tous « les jours, de tous les instants, sur les détails les plus minutieux « en eux-mêmes, et qui n'ont d'intérêt que dans un rapport assez « éloigné avec l'ordre public. Son objet n'est pas de punir les « crimes, d'effrayer par des exemples, de retrancher de la société « des coupables qui en menaceraient l'existence, mais de corriger « des habitudes inquiétantes pour la tranquillité des citoyens, de « forcer les hommes à suivre certaines règles, de faire que personne ne puisse être troublé dans l'usage des jouissances communes. » (HENRIOT DE PANSEY, *De l'autorité judiciaire en France*, ch. 49.) Son objet, dit le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, en marquant très exactement l'essence même de son office, c'est le maintien habituel de l'ordre public. (Art. 19).

Le curé n'ayant aucun pouvoir de coercition effective, et la police étant chargée, par sa mission, de faire respecter, au nom de l'ordre public, la destination du temple et la liberté du culte

par tous ceux qui se trouvent dans l'église, c'est à la police à prendre toutes les mesures nécessaires dans ce but. Si le curé a à se plaindre d'irrégularités, d'actes quelconques qui blessent la majesté du lieu ou troublent les cérémonies religieuses, il devra demander à la police de faire son devoir, mais il n'aura pas qualité pour usurper, en aucune manière, directement ou indirectement, ses fonctions. Il ne pourra employer la force, ni donner au suisse ou au bedeau l'ordre d'y recourir. Un auteur ecclésiastique, Mgr ANDRÉ, qui défend, dans son *Cours de législation civile ecclésiastique*, le droit de police du curé, n'est pas, au fond, d'un autre avis : « Le curé, dit-il, qui s'aperçoit qu'il est causé quelque « trouble ou quelque action inconvenante dans l'église, doit « employer d'abord les avertissements et les exhortations pour « les faire cesser ; s'il n'est point écouté, il ne peut requérir, par « voie de commandement, la force armée, par exemple la gendarmerie, le garde champêtre, le maire ou autre agent municipal ; il n'en a pas le droit ; il ne peut agir ici que comme « simple citoyen, par forme d'invitation, et non de commandement. Si l'on ne tient pas compte de ses avertissements et que « les moyens de persuasion et de douceur soient insuffisants, il « doit envoyer le suisse, le bedeau, le sacristain, les divers serviteurs de l'église (on voit que l'auteur les met tous à ce point « de vue sur la même ligne), pour reconduire les individus qui « occasionnent le trouble ou qui commettent des actions inconvenantes ; mais il doit se souvenir qu'il ne faut pas les expulser « brutalement ; il doit engager les assistants à donner leur concours, et, au cas qu'il fût inefficace pour réprimer le désordre, « il ferait prévenir les autorités du lieu, le maire, les officiers de « police, ou même, au besoin, la force publique chargée de « veiller au maintien de l'ordre, à la conservation de la tranquillité et à la protection de tous les citoyens et de l'exercice « du culte catholique... Telle est la seule marche légale, à défaut « d'autres moyens répressifs. »

Tout ce qu'on peut reconnaître au curé, c'est donc une autorité morale, qui n'est efficace que si elle est acceptée par ceux sur lesquels elle s'exerce, un certain pouvoir disciplinaire dont les seules armes sont l'avertissement, le conseil, la persuasion. L'assimilation de ce pouvoir à celui du président d'une réunion est ingénieuse, mais elle n'est pas d'une exactitude absolue. S'il s'agit d'une réunion privée, il n'y a point de comparaison à faire entre les deux cas, puisque la police est absente dans cette dernière hypothèse et que l'autorité qui s'exerce doit dériver nécessairement de celle du propriétaire, ou bien du consentement exprès ou tacite de tous les membres de la réunion. S'il s'agit d'une réunion publique, il y a encore cette différence que le public a rarement le droit d'y être admis et qu'en s'y présentant, il use le plus souvent d'une concession qui lui est faite. La comparaison ne serait adéquate que si la réunion était publique en ce sens que tout citoyen aurait, comme tel, le droit d'y assister ; et dans ce cas, la police étant présente, il faudrait décider que c'est à elle seule qu'il appartient d'user de moyens coercitifs pour le maintien de l'ordre.

Le curé qui croira avoir à se plaindre de la conduite d'une personne à l'église devra donc recourir à la police locale, et celle-ci donnera satisfaction à ses griefs, si elle a pour le faire un juste motif de police. Elle ne devra point s'incliner en aveugle devant les décisions arbitraires du curé. Elle devra constater, par elle-même, si la plainte du curé est fondée et si, réellement, il est porté atteinte par le coupable à la liberté du culte, ou s'il a oublié le respect qu'il devait à l'affectation religieuse de l'église. Mais en appréciant les faits, elle ne devra jamais oublier que le citoyen jouit dans l'église des mêmes droits que hors de l'église, sous les restrictions que nous avons indiquées plus haut. La liberté de conscience du citoyen, par exemple, doit rester entière. L'exercice de son droit d'assister à la célébration du culte ne peut être subordonné, à cet égard, à aucune condition. Libre penseur ou protestant, catholique ou juif, il peut entrer à l'église sans abdiquer aucune de ses convictions. Jamais le curé ne peut prétendre le repousser à raison de ses croyances, ni parce qu'il l'aurait frappé d'une peine canonique, comme excommunié par exemple, bien que, en droit canon, l'excommunication majeure enlève, à celui qui en est frappé, le droit d'assister aux offices. (ANDRÉ, *Cours de droit canon*, V^o *Excommunication*.) Ainsi, au temps où les instituteurs officiels, les parents de leurs élèves étaient repoussés des sacrements, aucun curé n'aurait pu leur refuser l'entrée d'une église paroissiale. Le respect que le ministre du culte peut exiger dans ces édifices est un respect purement extérieur, car c'est la police seule qui est appelée à le juger et la police n'a pas le droit de scruter et de juger les consciences.

Quant à l'admission des choses dans l'église, au port de certains costumes, de certains insignes, à la présence des bandes, les questions qui peuvent se présenter doivent être décidées également par des raisons analogues. Ici encore, il faut

pour que les costumes, insignes ou bannières soient repoussés d'un lieu public, un juste motif de police. L'usage, un usage antique peut-on dire, démontre que les drapeaux notamment peuvent être reçus dans l'église sans inconvénient. Le ministre du culte, loin de les repousser, y voit ordinairement un moyen de rehausser l'éclat de ses cérémonies. Il les appelle plutôt qu'il ne les proscribit. Mais il faut que ces drapeaux, comme tout autre insigne ou costume, n'aient rien de contraire à la destination religieuse de l'église. Le drapeau d'un autre culte, un drapeau offensant dans sa forme ou ses inscriptions pour le culte professé dans l'église, devraient être écartés. Mais il ne pourrait l'être uniquement à raison des convictions religieuses présumées de celui auquel il appartient, ni à raison des actes par lesquels ces convictions religieuses se sont traduites hors de l'église. La police ne pourrait mettre son pouvoir au service du curé pour exercer à cet égard une censure qui s'inspirerait de motifs auxquels elle doit rester strictement étrangère.

Ces principes posés, voyons quelle est la prétention de M. le curé-doyen de Roulers.

Il n'interdit pas à tous les drapeaux l'entrée de l'église. Il les admet, en général. Il ne fait exception que pour deux seuls drapeaux, celui de la société des Léopoldistes et celui de la société de Sainte-Cécile. Ceux-là, il déclare vouloir les exclure par le motif qu'ils ont assisté à un enterrement civil. C'est une exclusion qu'il prononce à raison d'un motif intéressant la liberté de conscience. Les drapeaux frappés ne sont, par eux-mêmes, dans leur forme matérielle, ni outrageants, ni offensants, ni en contradiction avec la destination religieuse de l'église. L'un portait comme emblème la figure de sainte Cécile, l'autre deux mains enlacées, avec la mention : *Secours mutuels*. Ils n'ont donc aucune signification ni offensante, ni outrageante, ni antireligieuse. Les sociétés dont ils sont les emblèmes sont l'une une société de musique, l'autre une société de secours mutuels. Ils n'assistent pas aux seuls enterrements civils, mais à tous les enterrements des membres de ces sociétés, conformément aux statuts de celles-ci. Ce que leur reproche le curé, ce n'est pas même que leurs propriétaires soient libres penseurs, c'est que ces propriétaires n'ont point, comme lui, l'horreur de la libre pensée, et qu'ils pratiquent, entre eux, la tolérance religieuse la plus complète. C'est donc cette tolérance qu'il condamne, et qu'est-ce que la tolérance religieuse, sinon le respect de la liberté de conscience, c'est-à-dire le principe qui est la base même de notre Constitution?

En vertu de notre Constitution, la société civile agit à l'égard des églises, précisément comme les sociétés prosrites par M. le doyen de Roulers. L'Etat respecte les convictions religieuses de tous ses membres, il leur accorde à tous les mêmes droits, les mêmes honneurs, quelles que soient ces convictions. Il assiste, par ses délégués, par ses insignes, par son armée, aux enterrements civils comme aux enterrements catholiques ou protestants. Si le doyen de Roulers a le droit d'exclure de son église la bannière des Léopoldistes, il peut exclure, il devrait exclure aussi le drapeau national, car le drapeau national aussi a figuré dans des funérailles purement civiles.

La police n'a point mission de faire respecter de pareilles défenses. Elle manquerait à ses devoirs en mettant son autorité au service d'une intolérance aussi blâmable!

Il en résulte que les inculpés, en pénétrant dans l'église avec leurs bannières, malgré l'opposition illégale et injuste du doyen, n'ont fait qu'user de leurs droits. Ils ont encore usé de leur droit en restant dans l'église, nonobstant les injonctions du doyen, et ils ont marqué nettement leur intention de s'incliner devant la loi en obéissant immédiatement à l'ordre qui leur a été donné par le bourgmestre de se retirer.

Nous concluons à ce que la Cour les renvoie des fins de la poursuite. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que Charles De Brouckere, Emile Lenoir, Henri De Grendele, Vital Mattyn, Pierre Vanderperre, Jacques Van Calbergh, Auguste Braquet, Charles De Craene, Eugène Vanderdonck, Jules Nonckels, Pierre Couteel et Adolphe Polsenaere sont poursuivis, pour avoir à Roulers, le 18 août 1884, par des troubles ou par des désordres, empêché, retardé ou interrompu les exercices du culte, se pratiquant dans un lieu à ce destiné ;

« Attendu qu'Eugène Vanderdonck est, en outre, prévenu du délit d'outrages par paroles, envers le curé-doyen Loys, dans l'exercice de son ministère et, subsidiairement, d'injures verbales à l'égard de celui-ci ;

« Attendu que la première chambre de la cour est saisie de la connaissance de ces faits, en vertu de l'article 479 du code d'instruction criminelle, à raison de la qualité de juge suppléant de la justice de paix de Roulers qui appartient au troisième inculpé et de la connexité des délits ;

« Attendu, en droit, que la première infraction, telle qu'elle est qualifiée ci-dessus, suppose, avant tout et nécessairement, un acte qui soit, par lui-même, constitutif d'un trouble ou d'un désordre et qui ait été la cause d'un empêchement, d'un retard ou d'une interruption dans l'exercice d'un culte (V. CHAUVÉAT, sur l'art. 261 du code pénal de 1810) ;

« Attendu que le droit d'apprécier, si, dans une circonstance déterminée, un fait, quel qu'il soit, offre ou peut offrir ce caractère, appartient, dans l'ordre de leurs attributions respectives et suivant qu'il est question de prévenir ou de réprimer le délit, à la police locale représentée par le bourgmestre ou au pouvoir judiciaire ;

« Attendu que la résistance à une défense ou à une injonction procédant de l'autorité disciplinaire des ministres des cultes, dans les églises ou dans les temples, n'est, en elle-même, constitutive d'un trouble, que pour autant que cette défense ou cette injonction soient légitimes et justifiées ;

« Attendu que le ministre d'un culte ne saurait placer le culte qu'il exerce sous la protection bienveillante des lois, lorsque, par pur caprice et sans motifs légalement ou juridiquement admissibles, il s'en prend à des choses ou à des personnes quelconques ;

« Attendu qu'il ne pourrait s'autoriser par exemple : à réprimander ou à expulser une personne paisible et décente ; à interdire l'entrée d'un édifice public consacré au culte, à un dissident, à un non-croyant, à un corps constitué, à une société particulière, sans s'exposer lui-même à des résistances, qu'en pareil cas, il serait malaisé de réprimer ; tandis qu'il donnerait, au contraire, avec raison, l'ordre de renvoyer ou d'éconduire un ivrogne ou un perturbateur ;

« Attendu que le pouvoir dirigeant des ministres des cultes, à l'intérieur des édifices religieux, qui diffère, à tous égards, du droit de police exercé, de par la loi, par les agents de l'autorité publique, « qui n'a point pour objet, comme ce dernier, l'exécution des lois, mais l'observation des convenances » (DE BROUCKERE et TIELEMANS, Rép., V^o EGLISE), et qu'il est permis de qualifier de « pouvoir disciplinaire, » parce qu'il n'est pas soumis à des prescriptions légales, précises et certaines, n'emporte ou n'implique point un pouvoir arbitraire et sans limites ;

« Attendu que si, sous ce rapport, certains textes, applicables seulement au culte catholique, tels que la loi du 18 germinal an X, le décret du 30 décembre 1809, renferment quelques règles éparses, notamment en ce qui touche le placement des bancs et des chaises, l'ouverture et la fermeture des portes et autres détails de service, il n'existe rien de semblable pour les autres cultes ;

« Attendu que tous les cultes, en Belgique, étant libres et placés sur un pied d'égalité parfaite, on ne saurait plus même, aujourd'hui, dans notre pays, sous l'empire de notre charte constitutionnelle et en dehors de certaines prescriptions d'un caractère purement *administratif*, concevoir ou admettre un état de choses ou une réglementation dérivant de la situation privilégiée accordée à certain culte, en échange d'un état de subordination reconnu, accepté et consacré par un contrat ;

« Attendu qu'il suit de cette simple considération que tout ce qui est d'ordre intérieur dans les édifices des cultes, envisagés comme lieux publics et en tant qu'ils sont ouverts au public, relève, en cas d'infraction, de l'appréciation souveraine et exclusive des tribunaux ;

« Attendu qu'il est incontestable, en effet, que le caractère de « lieux publics », attribué par la loi du 16-24 août 1790 aux édifices religieux, les met à la disposition de tous, citoyens ou étrangers, sans distinction, pour un usage déterminé et à charge de s'y conduire décemment et respectueusement ; d'où la conséquence que le pouvoir dirigeant dont se trouvent, naturellement, investis les ministres des différents cultes, est, nécessairement, contrebalancé par le droit corrélatif de tous ceux qui sont admis à prendre part ou à assister à la cérémonie d'un culte ;

« Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher, dans chaque cas spécial, si l'acte formant l'objet des poursuites est licite ou répréhensible au point de vue pénal ; s'il devait par lui-même, par son caractère propre : outrageant, offensant, inconvenant ou même simplement insolite, porter un trouble à une cérémonie religieuse ; s'il était, dans la pensée des auteurs, destiné à occasionner un trouble ou du tumulte ; si, enfin, l'ordre ou la défense au sujet desquels une résistance s'est produite étaient en eux-mêmes justes, raisonnables et légitimes ;

« Attendu que c'est conformément à ces principes que doivent être appréciés, dans la cause actuelle, les faits constitutifs de la prévention ;

« Attendu qu'à cet égard, il est constant :

« 1^o Qu'à la date précitée, tous les prévenus, comme aussi la plupart des membres des sociétés de Sainte-Cécile, des Léopoldistes, de Saint-Sébastien et de la Rhétorique de Roulers et un

grand nombre d'autres personnes de cette ville et des environs, se sont rendus, les uns en corps, les autres individuellement, au service funèbre du sieur Louis De Meester, ci-devant membre de ces diverses sociétés, et président des Léopoldistes, lequel devait se célébrer en l'église paroissiale de Saint-Michel;

« 2^o Que la première de ces sociétés, sans avoir reçu du curé-doyen aucun avertissement direct ou précis, avait néanmoins été informée, par un des membres de la commission, M. le juge de paix Ronsse, que le curé-doyen susdit avait déclaré à la veuve De Meester que le drapeau de Sainte-Cécile ne serait pas admis dans l'église, par la raison que ce drapeau avait, antérieurement, assisté à l'enterrement de libres penseurs et que, si ce drapeau y était introduit contre son gré, il s'abstiendrait de faire le service;

« 3^o Qu'informé de la sorte, la commission dont il s'agit avait néanmoins résolu de se rendre à l'église, en corps et munie des dits insignes;

« 4^o Qu'aucune des trois autres sociétés présentes à la cérémonie mortuaire n'avait, ni directement, ni indirectement, obtenu un pareil avis;

« 5^o Que nulle mesure préventive ou prohibitive n'avait d'ailleurs été prise, sous ce rapport, par l'autorité locale;

« 6^o Que les porte-étendards se trouvant en tête du cortège formé par les différentes sociétés se sont arrêtés à l'entrée de l'église, pour se conformer à l'injonction du suisse, qui leur avait intimé défense d'y pénétrer;

« 7^o Qu'à l'occasion de l'irruption des drapeaux, causée postérieurement, par une circonstance dépendante ou indépendante de la volonté des porteurs, il y a eu, en fait, interruption de l'exercice du culte;

« Attendu qu'il s'agit d'examiner, tout d'abord et conformément à ces données, si, comme l'enseigne fort bien CHAUVÉAU, l'acte en question, c'est-à-dire l'introduction et la présence de ces bannières dans l'église, pouvait constituer, par lui-même, un trouble à cet exercice;

« Attendu que la question posée en ces termes ne peut être douteuse; que, jamais, en effet, s'il en était ainsi, on n'aurait admis ou toléré dans les églises de Roulers ou dans tout lieu semblable, l'assistance de sociétés laïques aux cérémonies funéraires; que jamais non plus on n'aurait réclamé leur bienveillant concours, dans des circonstances analogues, comme cela s'était fait, à la date du 18 février 1878, pour le service obituaire de Pie IX;

« Qu'il est d'usage, dans presque toutes les localités flamandes, que les confréries d'archers et les sociétés de musique, nommément, prennent part aux obsèques d'un confrère décédé et fassent même dire une messe à son intention, si leurs statuts le prescrivent, pour honorer ainsi, plus dignement, la mémoire du défunt et lui offrir, en même temps, un témoignage public de considération et de regrets;

« Attendu que le curé-doyen de Roulers acceptait si bien lui-même cet usage, dont les traditions conservées à travers les siècles, remontent aux anciennes Gildes du moyen âge, qu'il n'a entendu former obstacle qu'à l'entrée des bannières de l'harmonie de Sainte-Cécile et de la société de secours mutuels: Les Léopoldistes;

« Attendu que, sous un autre rapport encore et, particulièrement, au regard des principes énoncés plus haut, l'introduction des drapeaux dans l'église de Saint-Michel ne présentait, en soi, rien de blâmable, ni d'offensant, ni même rien d'insolite ou de contraire, soit à la sainteté du lieu, soit à la destination purement religieuse de celui-ci, puisqu'il était conforme à la coutume observée jusqu'alors dans les cérémonies de ce genre;

« Attendu que c'est, par conséquent, sous ce double aspect, que, dans l'espèce, l'existence de l'élément matériel du délit doit s'apprécier; qu'à tous égards, cet élément principal fait défaut;

« Que, d'une part, en effet, les drapeaux des sociétés en question n'offrant, par eux-mêmes, rien de blessant, ni rien d'incompatible avec ce genre de services religieux, ne pouvaient, suivant la définition de CHAUVÉAU, être constitutifs d'un trouble; que, d'autre part, la défense du curé, — sauf une réserve à faire quant au droit de régler ou de désigner les places, — que cette défense, étrangère au but de prévenir ou d'empêcher un trouble et restreinte, dans ses termes comme dans son application, à deux sociétés seulement, advient dès lors, comme telle, absolument injustifiable et inadmissible, sous le rapport juridique;

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, l'injonction ou la défense faite par le bourgmestre est seule indiscutable au point de vue de ceux qui sont tenus de s'y conformer, vu que ce magistrat est, seul aussi, juge de l'opportunité des mesures à prendre en vertu des décrets du 14 septembre 1789 (art. 50), du 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3), du 19-22 juillet 1791 (titre, 1^{er} art. 46), combinés avec la loi communale du 30 mars 1836 (art. 94) et celle du 30 juin 1842;

« Attendu que la prévention ne serait pas établie davantage si on allait jusqu'à admettre que la défense intimée par le curé-doyen devait être malgré tout, et dans tous les cas, observée;

« Attendu que, dans cette hypothèse, il y aurait, avant tout, lieu de distinguer entre les membres des sociétés auxquelles s'appliquaient ces ordres et les membres des sociétés auxquelles ils étaient étrangers, entre ceux des prévenus qui étaient avertis et ceux qui ne l'étaient point, et de renvoyer des fins de la poursuite tous les inculpés qui se seraient trouvés dans la situation la plus favorable;

« Attendu que, dans ce cas encore, il y aurait une distinction nouvelle à faire entre ce qui s'est passé au moment de l'entrée des drapeaux dans l'église et ce qui a eu lieu quand le prêtre, après avoir dépouillé ses habits sacerdotaux, s'est approché du premier prévenu et lui a adressé la parole;

« Attendu que c'est à ce premier moment seul que le trouble à l'exercice du culte a pu exister;

« Attendu, en effet, qu'à part l'irruption des drapeaux, tout ce que l'on reproche à certains prévenus s'est produit durant le colloque qui s'est engagé entre le curé Loys et le prévenu De Brouckere;

« Attendu qu'il en est ainsi, notamment, des applaudissements et des bravos imputés à Lenoir et à Nonckels et des propos mis à charge de Polsenaere; qu'il s'ensuit que l'exercice du culte n'a pu, réellement, s'être trouvé troublé, interrompu, ni même retardé par ces faits;

« Attendu, au surplus, que les bravos et les applaudissements dont il s'agit, sont contestés de par le témoignage du juge de paix, qui aurait nécessairement, d'après son dire, dû les voir et les entendre de l'endroit où il se trouvait placé;

« Attendu que le propos attribué à Polsenaere et consistant à avoir dit « que si les drapeaux devaient quitter l'église, le corps du défunt n'aurait pas dû y être admis » a été effectivement tenu par celui-ci, mais en termes de conversation avec un de ses voisins, qui en a déposé, et nullement en s'adressant au prêtre ou à la foule;

« Attendu que les faits de la prévention devant ainsi se limiter aux circonstances qui ont accompagné l'invasion des bannières, il resterait à examiner encore si cette invasion s'est produite à la suite d'ordres émanés d'un ou de plusieurs des prévenus;

« Attendu qu'à cet égard, le juge de paix Ronsse, témoin honorable et digne de foi, a affirmé, de la manière la plus formelle et la plus positive, qu'il se trouvait à deux ou trois pas en arrière du groupe formé par les inculpés De Brouckere, Lenoir et De Grendele qui, après le placement du corps sur le catafalque, se disposaient, comme lui, à sortir de l'église pendant l'office des morts, comme c'est la coutume, quand tout à coup, sur des bruits ou des cris venus principalement du dehors, une formidable poussée s'est produite, à laquelle ni les trois prévenus dénommés, ni lui-même, ni personne, n'ont pu résister;

« Attendu que ce témoin explique de cette manière, sans avoir été sérieusement contredit, comment il s'est fait qu'à un moment donné et indépendamment du concours direct et volontaire des prévenus, les bannières des sociétés prosrites ou tolérées, se sont trouvées, en même temps, les unes comme les autres réunies dans l'église;

« Attendu que la déposition du juge de paix a été, d'ailleurs, pleinement confirmée par les déclarations du sieur Carlier, 7^{me} témoin à charge; du gendarme Deschenckel, du sieur Philips, du sieur Claeys, porte-bannière de Saint-Sébastien, 1^{er}, 4^e et 8^e témoins à décharge et enfin par celles des sieurs Van Utberghe et De Clercq, qui, étrangers à la localité et ne connaissant, pour ainsi dire, dans toute l'assistance, que le prévenu De Brouckere, ont déclaré ne l'avoir pas perdu de vue un seul instant, lors de l'entrée des drapeaux, et ne l'avoir entendu donner aucun ordre, ni proférer aucun cri;

« Attendu que, hormis les délibérations auxquelles ils ont pris part, avec tous les autres membres de la commission de la société de musique, rien ne serait donc, en tout cas, établi à charge du notaire De Brouckere et du juge de paix suppléant De Grendele;

« Attendu, au surplus, que l'intention de porter un trouble quelconque à l'exercice du culte, de l'interrompre ou de le retarder, n'est prouvée dans le chef d'aucun des prévenus;

« Attendu que tous se sont, au contraire, empressés d'obtempérer aux ordres du bourgmestre, lorsque ce magistrat, en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi, est venu leur enjoindre de se retirer avec les drapeaux;

« Attendu que le fait spécialement imputé au prévenu De Craene: celui d'avoir frappé et bousculé le bedeau, n'est pas, non plus, justifié; qu'en effet, outre que ce dernier a été convaincu d'erreur au sujet de deux autres personnes, il a été con-

staté que, lors de l'entrée des bannières, la musique dont cet inculpé fait partie, jouait à l'extérieur de l'église :

« Attendu, enfin, que nul autre fait précis n'a été établi à l'audience à la charge d'aucun autre inculpé ;

« Attendu, quant au prévenu Vanderdonekt, que si le fait dont il a particulièrement à répondre et consistant en certaines paroles grossières à l'adresse du curé-doyen de Roulers, est d'abord constaté, ce fait ne constitue cependant ni le délit d'outrages prévu par l'article 143 du code pénal, ni même la contravention réprimée par l'article 361, n° 7, du même code ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, renvoie tous les prévenus des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 29 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} HEYSDERYCKX, PARMENTIER et GILLOX, du barreau de Courtrai.)

OBSERVATIONS. — V., dans le même sens, au point de vue du droit de police dans les édifices des cultes, Gand, 28 juin 1882 (affaire des chaises de l'église de Marche) et la note détaillée qui suit cet arrêt (BELG. JUD., 1882, p. 1141.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Quatrième chambré. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

23 janvier 1885.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — FAUSSE QUALITÉ.

Constitue le délit d'escroquerie, le fait de se faire remettre par un conservateur des hypothèques la totalité d'une hérédité conquisée, en lui laissant croire que l'on est mandataire de tous les héritiers ayant droit à cette succession, alors qu'on n'en représente qu'une faible partie, et en le confirmant dans cette croyance par des agissements de nature à abuser ce fonctionnaire.

(DECOUVE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que Jean-Joseph Bertho est décédé à Liège le 22 août 1848 ; que sa succession ayant donné lieu à des contestations entre ses héritiers, la veuve Wilmart, représentant l'exécuteur testamentaire, feu Théodore Frankinet, déposait le 31 janvier 1877, dans la caisse du conservateur des hypothèques de Liège, une somme de 475,067 francs formant le montant réalisé de la dite succession :

« Que dans l'acte de consignation, il était mentionné que la somme ainsi versée appartenait aux héritiers dont la qualité serait reconnue par une décision judiciaire rendue en présence de tous les intéressés et coulée en force de chose jugée ; qu'en outre, l'acte constatait l'existence de 292 prétendants ;

« Attendu que le 28 décembre 1880, le prévenu, qui connaissait les termes de l'acte de consignation, dont il avait copie, sollicitait néanmoins, tant en son nom qu'en celui de vingt cinq autres héritiers, l'envoi en possession des deniers consignés ; que sa demande lui ayant été accordée par ordonnance du président du tribunal de Liège, le 20 janvier 1881, il attendit, avant d'en poursuivre l'exécution, la retraite du conservateur Foullé, et que le 13 mai 1884, il fit signifier à Burnay, successeur de celui-ci, l'envoi en possession, en le sommant de lui faire connaître s'il pourrait obtenir la délivrance des fonds, lui déclarant qu'après huitaine il se pourvoirait comme de droit ;

« Attendu que quelques jours après cette signification, le prévenu se présenta, accompagné de l'avocat Schindeler, dans les bureaux du conservateur et réclama de celui-ci la remise de la somme ; qu'à la vérité, il ne déclara point à Burnay en termes exprès qu'il était le mandataire des héritiers reconnus de Bertho, mais que son attitude et son langage étaient tels que le conservateur, convaincu de sa sincérité, lui renseigna immédiatement les pièces nécessaires pour obtenir la délivrance des fonds, ne doutant point, ainsi qu'il l'a déclaré dans l'instruction, de la qualité du prévenu, ni du fondement de sa réclamation ;

« Attendu qu'au sortir du bureau des hypothèques, le prévenu se rendit en l'étude du notaire Mouton ; qu'il parla à son clerc, le nommé Monfroid, et que celui-ci affirme qu'il se présenta en qualité de mandataire des seuls héritiers reconnus de la succession Bertho ; que Monfroid l'accompagna dans une seconde visite qu'il fit deux jours après chez le conservateur ; que pour confirmer celui-ci dans son erreur, Decouve exhiba une expédition de l'ordonnance du 20 janvier 1881, en demandant, au nom de tous les envoyés en possession, quand il pourrait obtenir la délivrance des fonds ;

« Attendu que le 15 juin, il se rendit une troisième fois chez

le conservateur, auquel il soumit un projet d'acte de quittance que Burnay approuva ; que l'acte fut passé le même jour chez le notaire Mouton et que sur le vu de ce document dressé d'après les renseignements fournis par le prévenu et constatant que la somme dont l'Etat était dépositaire, s'élevant avec les intérêts à 213,582 francs, était la propriété de Decouve et de ses mandants, en leur qualité d'héritiers reconnus de feu Bertho, Burnay se dessaisit des fonds au profit du prévenu ; que celui-ci les a détournés ou dissipés et s'est mis en tout cas dans l'impossibilité d'en opérer la restitution ;

« Attendu en droit que le fait posé par le prévenu, de se présenter devant le conservateur comme le mandataire des seuls héritiers reconnus du dit Bertho et comme l'un de ces héritiers pour revendiquer la totalité de l'héritage, alors qu'il existait d'autres ayants droit à la succession qu'il n'avait pas mission de représenter, constitue l'emploi de la fausse qualité visée en l'article 496 du code pénal ; que la signification du 13 mai dernier de l'ordonnance d'envoi en possession, la sommation faite au conservateur de délivrer la somme consignée, sous peine d'action en justice, les visites répétées de Decouve au bureau des hypothèques en compagnie d'hommes de loi, dont la présence était de nature à inspirer confiance à Burnay sur la réalité des droits du prévenu, l'exhibition de la dite ordonnance, celle du projet d'acte de quittance, enfin la production de l'acte lui-même, constituent un ensemble de manœuvres frauduleuses pratiquées par le prévenu pour abuser de la crédulité de ce fonctionnaire ; que c'est au moyen de la fausse qualité et par l'emploi des manœuvres dont il s'agit qu'il a obtenu de Burnay la remise des fonds qu'il s'est appropriés ;

« Attendu, dès lors, que les faits établis à charge du prévenu réunissent les conditions voulues pour tomber sous l'application de l'article 496 précité du code pénal ;

« Et attendu que le prévenu fait défaut, quoique régulièrement cité ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut, déclare Nicolas Decouve coupable d'escroquerie, le condamne de ce chef à cinq années d'emprisonnement et à une amende de trois mille francs ;

« Dit qu'à défaut de paiement, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois. — Le déclare interdit pendant dix ans des droits énumérés en l'article 31 du code pénal ; ordonne son arrestation immédiate et le condamne aux frais des deux instances... » (Du 23 janvier 1885.)

ACTES OFFICIELS.

ORDRE JUDICIAIRE. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 9 janvier 1885, sont nommés :

Procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tour-ai, en remplacement de M. Geoffroy, appelé à d'autres fonctions, M. Leschevin, substitut du procureur du roi près le même tribunal ;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tournai, en remplacement de M. Leschevin, M. Nothomb, docteur en droit à l'École.

TRIBUNAL DE COMMERCE. JUGE. — JUGE SUPPLÉANT. INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 10 janvier 1885, sont institués :

Juge au tribunal de commerce séant à Mlost : M. Vander Smissem, fabricant en cette ville ;

Juge suppléant au même tribunal : M. Leclercq, négociant en cette ville.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 janvier 1885, M. Janssens, docteur en médecine à Puers, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Van Velsen, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 10 janvier 1885, la démission de M. Pletinck, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Meulebeke, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 janvier 1885, M. Feys, avocat à Furnes, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — RÉVOCAISON. Par arrêté royal du 10 janvier 1885, M. Pirsoul est révoqué de ses fonctions de greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Namur.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|----------------|--------------|
| BELGIQUE..... | 25 francs. |
| ALLEMAGNE..... | } 30 francs. |
| HOLLANDE..... | |
| FRANCE..... | |
| ITALIE..... | |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées

à M. PAYEN, avocat,
3, rue des Cultes, 3,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

15 janvier 1885.

HOSPICES CIVILS. — SECOURS. — NON INDIGENT. — ERREUR.
ACTION EN RÉPÉTITION.

Lorsque les secours fournis par les hospices l'ont été par erreur à une personne non indigente, les hospices peuvent exercer l'action en répétition.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS DE GAND
(C. VANDERMENSBRUGGE.)

Les hospices civils de Gand se sont pourvus en cassation contre le jugement du tribunal civil de Gand, du 11 juillet 1883, que nous avons rapporté en 1883, p. 1084.

Ce jugement fait connaître les faits.

Le pourvoi disait en substance :

Les secours fournis l'ont été par erreur à un non indigent, donc il y a lieu à répétition.

Les ressources de la bienfaisance ne sont dues qu'à l'indigent. L'erreur de l'administration dans l'appréciation de l'indigence ne peut faire acquérir la qualité d'indigent à celui qui ne l'a pas. Le grand principe de la répétition d'un paiement fait par erreur est absolu, d'éternelle justice et doit s'appliquer à la matière. (Cass., 18 avril 1883, BELG. JUD., 1883, p. 481.)

L'article 20 de la loi du 24 mars 1876 est formel. La commune qui rembourse à une autre commune les frais provisoires que celle-ci a faits, a une action en recours contre le secouru ou ceux qui lui doivent des aliments. Les explications du ministre de la justice attestent la portée de cet article 20. L'action se donne à la commune qui a remboursé, parce qu'elle est mieux à même de connaître l'état réel du secouru. (Séance du 26 novembre 1875). La loi du 18 février 1845 avait déjà admis la même disposition.

La jurisprudence est favorable au droit de répétition : Bruxelles, 27 juillet 1822 (PAS., 229); Bruxelles, 12 février 1840 (PAS., 59); Bruxelles, 27 mars 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 552); trib. de Gand, 8 février 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 328); trib. de Huy, 29 mars 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 87); trib. de Bruxelles, 20 juillet 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 953); Bruxelles, 1^{er} décembre 1869 (BELG. JUD., 1870, p. 499); trib. de Gand, 27 décembre 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 664).

La doctrine l'appuie : *Revue communale*, 1877, t. VI, pp. 301 et 364, t. X, p. 261; *Commentaire de la loi de 1876*, par DE GRONCKEL, art. 20, p. 151; *Revue de l'administration*, 1844, pp. 35 et 36; TIELEMANS, V^o *Enfant abandonné*, t. 1^{er}, p. 2; DALLOZ, V^o *Hospices*, n^o 229; GIRON, t. II, n^o 1238.

Ajoutez la loi du 18 juin 1850 (art. 27 et 28). Ses dispositions sont empruntées à la loi française du 18 juin 1838, qui a toujours été interprétée ainsi en France. On peut encore invoquer analogiquement l'article 13 de la loi du 6 mars 1856 sur la mendicité.

La Cour a cassé en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 1235, 1376, 1377 du code civil, et, en tant que de besoin, de l'article 20 de la loi du 14 mars 1876 et des articles 27 et 28 de la loi du 18 juin 1850, modifiée par la loi du 28 décembre 1873, n^{os} 13 et 14, en ce que le jugement attaqué décide que les administrations charitables ne peuvent exercer aucun recours contre un individu secouru, alors qu'elles constatent qu'il n'était pas véritablement indigent :

« Attendu que les hospices sont des établissements publics de bienfaisance, qui ont pour mission de secourir les indigents; que l'indigence constitue donc le titre à l'assistance;

« Attendu que, lorsque des secours ont été donnés à une personne supposée indigente et qui ne l'était pas, il naît une action en répétition des fonds ainsi détournés par erreur de leur véritable destination;

« Attendu que ce principe du recours est de droit commun; que si les commissions des hospices ont seules compétence pour l'admission des indigents, il n'en résulte pas que leur décision à cet égard puisse créer, dans le chef des secourus, une qualité qui n'existe pas;

« Attendu que ce droit de répétition n'est contredit par aucune disposition légale; que des lois l'ont, au contraire, reconnu formellement, notamment les lois du 18 février 1845, article 13, et du 14 mars 1876, art. 20, sur le domicile de secours, lesquelles consacrent le droit de recours pour secours accordés à de faux indigents;

« Qu'en décidant le contraire, le jugement du tribunal de première instance de Gand du 11 juillet 1883 a contrevenu aux dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISSIER DE MÉALTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse le jugement dénoncé, en tant qu'il a rejeté l'action de la partie demanderesse; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Termonde; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et aux frais du jugement annulé... » (Du 15 janvier 1885. — Plaid. M^e DEUVIER, pour la partie demanderesse.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

2 janvier 1885.

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME ADOPTÉ. — TERMES
EXPRÉS. — ABSENCE D'INDICATION. — VALIDITÉ.

Aucune disposition légale n'exige que dans un contrat de mariage, le régime matrimonial adopté par les futurs époux soit indiqué en termes exprès.

(KESTEMONT ET CONSORTS C. COSYNS.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour de

Gand, du 13 juin 1883, que nous avons rapporté *supra*, p. 73. intervenu dans les circonstances suivantes :

Un acte passé devant le notaire Stevens, à Iseghem, le 31 janvier 1870, porte que J. Cosyns, futur époux, et Marie De Neve, future épouse, ont comparu devant lui et ont déclaré « en vue du prochain mariage projeté » entre eux et par suite de l'affection et de l'amitié qu'ils ont l'un pour l'autre, donner et léguer réciproquement au survivant d'eux, en pleine propriété, tous les biens, tant meubles qu'immeubles, sans exception, que le prémourant délaissera, avec dispense de l'obligation de demander la délivrance en justice. » (*Traduction.*)

Le mariage eut lieu trois mois plus tard.

L'épouse Cosyns étant décédée, ses nièces, agissant en leur qualité de seules héritières de celle-ci, ont fait assigner Cosyns pour procéder contradictoirement avec elles à la liquidation de la communauté ayant existé entre lui et Marie De Neve, et pour s'entendre condamner, le défendeur, à abandonner aux demanderesses la succession de leur tante.

Leur demande était fondée sur ce que l'acte du 31 janvier 1870 n'est qu'une institution contractuelle nulle en la forme, comme n'ayant pas été réalisée par contrat de mariage, conformément aux prescriptions des articles 1091 et suivants du code civil.

Par jugement du 23 juin 1882, le tribunal d'Audenarde a déclaré les demanderesses non fondées en leur action. Interprétant l'acte litigieux, il décide qu'il constitue un contrat de mariage, et non une donation entre vifs qui serait nulle comme comprenant des biens à venir.

La cour d'appel de Gand a confirmé ce jugement.

Pourvoi.

Le moyen unique était pris de la violation et fautive application des articles 711, 731, 750, 893, 932, 963, 968, 1081, 1082, 1083, 1091, 1093, 1130, 1387, 1394 et 1525 du code civil, combinés, « en ce que l'arrêt attaqué a reconnu valables des libéralités nulles au fond et en la forme, si on les envisage comme donations ou legs ordinaires, et ce, sous le prétexte que ces libéralités étaient contenues dans un acte anténuptial, alors que cet acte ne constitue pas un contrat de mariage et ne comportait ni institution contractuelle, ni clause entre associés, conformément à l'article 1515 du code civil. »

L'usage, dit le pourvoi, s'est répandu en Belgique, surtout à la campagne, de réduire les conventions matrimoniales à une donation éventuelle faite par les futurs époux l'un à l'autre, antérieurement au mariage, qui ne donnent lieu qu'à la perception du droit fixe exigible à raison de la donation, pour éviter la perception du droit dont la loi fiscale frappe les contrats de mariage.

Ces actes ne sont pas valables, les libéralités qu'ils constatent n'étant pas faites par contrats de mariage (art. 1091 du code civil).

Un contrat entre futurs époux n'est un contrat de mariage que s'il indique sous quel régime vivra leur association conjugale. Dans l'espèce, les futurs époux n'ont pas voulu faire un contrat de mariage, et ce pour économiser un droit fiscal.

L'arrêt attaqué est une décision en droit, la cour d'appel ayant méconnu les caractères légaux du contrat de mariage et ses conditions indispensables.

Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur thèse, un arrêt de la cour de Bruxelles du 28 décembre 1856 (PASIC., 1857. II, 195), approuvé par RUTGEERTS (t. II, n° 768), et une décision de l'administration des finances du 21 octobre 1871 (Recueil de ROBYNS, t. XXV, n° 7540). Elles admettent que M. BASTINÉ, *Théorie du droit fiscal*, première partie, p. 304, note 2, est d'un avis contraire.

Le défendeur répondait que le pourvoi n'était ni recevable, ni fondé.

Il n'est pas recevable, parce que l'arrêt attaqué, inter-

prétant l'acte litigieux, décide qu'il constitue un contrat de mariage, qu'il est valable comme tel et que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté, à laquelle ils ont dérogé par une stipulation conforme à l'article 1525 du code civil, et par une institution contractuelle réciproque.

Cette interprétation est souveraine (cass. belge, 13 juin 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1361), et 16 avril 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 531). Voir aussi cassation, 3 juillet 1846 (PASIC., 1847, 1, 16).

L'arrêt de la cour de Bruxelles invoqué décide uniquement que l'acte notarié qu'il apprécie ne devait pas être publié par le notaire instrumentant (code de commerce, art. 68).

Au fond, toute la partie du pourvoi relative à la nullité des institutions contractuelles qui ne sont pas consignées dans un contrat de mariage, est inutile, puisque l'arrêt attaqué ne contredit pas la thèse du pourvoi, mais décide que l'acte litigieux est un contrat de mariage.

On peut consulter, dans le sens de l'arrêt attaqué et au point de vue de l'application de la loi fiscale, la dépêche du ministre des finances du 19 mai 1856 (*Moniteur du Notariat*, 1856, n° 480, p. 211).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation et de la fautive application des articles 711, 731, 750, 893, 932, 968, 1081, 1082, 1083, 1091, 1093, 1130, 1387, 1394 et 1525 du code civil, combinés, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu valables des libéralités nulles au fond et en la forme, si on les envisage comme donations ou legs ordinaires et ce, sous le prétexte que ces libéralités étaient contenues dans un acte anténuptial, alors que cet acte ne constitue pas un contrat de mariage et ne comportait ni institution contractuelle, ni clause entre associés, conformément à l'article 1525 du code civil :

« Attendu qu'aucune disposition légale n'exige que, dans un contrat de mariage, le régime matrimonial adopté par les futurs époux soit indiqué en termes exprès :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'acte reçu par le notaire Stevens, le 31 janvier 1870, réunit toutes les conditions extrinsèques d'un contrat de mariage :

« Qu'il constate en outre que le véritable caractère de l'acte litigieux et l'intention des parties résultent clairement des énonciations de cet acte et des circonstances dans lesquelles il a été passé; qu'il a pour but et pour effet de régler et de constater authentiquement les conventions matrimoniales des futurs époux et constitue un véritable contrat de mariage :

« Que les parties ont adopté virtuellement le régime de la communauté légale, à laquelle elles ont dérogé par une stipulation conforme à l'article 1525 du code civil et par une institution contractuelle réciproque régie par l'article 1091 de ce code :

« Que cette interprétation rentre dans le domaine du juge du fond :

« Que partant, l'arrêt dénoncé n'a pu contrevenir aux dispositions invoquées :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demanderesses aux dépens... » (Du 2 janvier 1885. — Plaid. MM^s DE MOT et JOTTRAND c. DUVIÉRIER et BARA.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

8 janvier 1885.

ENREGISTREMENT. — LETTRE DE CHANGE. — EXEMPTION DE LA FORMALITÉ. — JUGEMENT DE CONDAMNATION CONTRE LE TIRÉ. — ENREGISTREMENT SUR EXPÉDITION SEULEMENT.

La condamnation prononcée contre le tiré d'une lettre de change non acceptée, doit être rangée dans la catégorie de celles qui sont prononcées sur un titre non susceptible d'enregistrement.

En conséquence, les jugements portant ces condamnations ne doivent pas être enregistrés sur les minutes, alors même qu'il serait établi que les traites auraient été créées pour obtenir paiement de marchandises vendues.

(L'ÉTAT BELGE C. SMEETS.)

Un commerçant, créancier d'un autre commerçant du chef de marchandises vendues, fait traite sur l'acheteur pour le montant du prix. La traite n'est pas acceptée; elle est protestée à l'échéance, faute de paiement. Le tireur réclame paiement du montant de la lettre, ainsi que des frais de protêt et de retour, et le tiré est condamné par défaut, dans les termes :

« Attendu que les conclusions du demandeur, bien vérifiées, ont été trouvées justes... etc. etc., condamne à payer au demandeur :

« 1^o La somme...; montant d'une lettre de change, tirée par le demandeur sur le défendeur... la dite traite créée pour obtenir paiement de marchandises vendues, etc. ;

« 2^o... »

Dans ces conditions, quel est le titre qui sert de base à la condamnation? *Est-ce la lettre de change?* (Art. 70, § 3, n^o 15, loi du 22 frim. an VII.) *Est-ce la vente de marchandises?* (Art. 7, al. 3, *in fine*; art. 69, § 2, n^o 9 de la même loi.)

Le jugement, objet du pourvoi, décide que c'est la lettre de change... par l'unique motif que l'article 8, loi du 20 mai 1872, autorise à tirer la traite; d'où il conclut que la traite est le seul titre sur lequel la condamnation est prononcée, et que le tribunal n'a pas à s'occuper de la vente des marchandises.

Le pourvoi prétend que le jugement a fait une fautive application, à la cause, des art. 1^{er}, 5, 8, loi du 20 mai 1872, et 70, § 3, n^o 15, loi du 22 frim. an VII; et violé les articles 7 et 69, § 2, n^o 9, combinés avec le même article 69, § 5, n^o 1, de la dite loi du 22 frim. an VII.

Voici le résumé succinct des moyens qu'il invoque :

« En droit. Entre le tireur et le tiré, la traite n'est qu'un mandat; y eût-il acceptation, le tireur devrait, en principe, rembourser au tiré ce qu'il aurait payé en exécution du mandat; et il n'échapperait à cette obligation qu'en prouvant l'existence d'une provision; à plus forte raison, en est-il ainsi à défaut d'acceptation; le tireur n'a pas pu se créer un titre, à lui seul; dès lors, s'il se prétend créancier du tiré, il doit en fournir la preuve, en dehors de la lettre de change; et s'il obtient une condamnation, celle-ci aura pour base, non la lettre de change, mais la créance dont le tribunal aura reconnu l'existence.

« Or, ajoute le pourvoi, c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce, d'après les constatations du jugement: la traite n'était pas acceptée, le tribunal proclame que les conclusions, bien vérifiées, ont été trouvées justes, et il constate que le montant de la lettre de change, c'est le prix de marchandises vendues. »

On citait à l'appui du pourvoi: Décision du 14 mars 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 601); Charleroi, 8 août 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 1356); Verviers, 1 novembre 1863 (BELG. JUD., 1861, p. 858); Nivelles, 21 avril 1870 (BELG. JUD., 1871, p. 511).

Aucune réponse n'a été faite au pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. « Sur le moyen unique, pris de la fautive application des articles 1^{er}, 5, 8 de la loi du 20 mai 1872, 70 § 3, n^o 15, de la loi du 22 frimaire an VII et de la violation des articles 7 et 69, § 2, n^o 9, combinés avec le même article 69, § 5, n^o 1, de la dite loi du 22 frimaire an VII, en ce que, après avoir constaté que les traites dont il s'agit ont été créées pour obtenir paiement de marchandises vendues, le jugement attaqué décide que les condamnations intervenues contre les tirés ont été prononcées non sur une vente de marchandises, mais sur une lettre de change et que, par suite, les jugements portant ces condamnations ne devaient pas être enregistrés sur la minute :

« Considérant que l'article 70, § 3, n^o 15, de la loi du 22 frimaire an VII exempte de la formalité de l'enregistrement les lettres de change tirées de place en place; qu'il accorde cette exemption en termes absolus, sans aucune distinction, ni restriction et que notamment il ne la refuse ni explicitement, ni implicitement aux rapports qui résultent de la lettre de change entre le tireur et le tiré :

« Qu'à la vérité, dans ces rapports, la dite lettre implique l'existence d'un mandat et que le tiré n'a l'obligation d'en payer le montant que pour autant qu'il s'y soit engagé expressément ou tacitement, de sorte qu'en réalité la cause de l'obligation qui incombe au tiré, réside moins dans la lettre que dans cet engagement et que, pour condamner le tiré à payer l'import de la lettre ainsi que les frais de protêt et de retour, le tribunal se fonde sur l'existence de la dite cause; mais qu'il en est de même dans les relations entre le tireur, le preneur et les divers cessionnaires du titre; que là aussi l'on se trouve en présence de contrats, par exemple de ventes de marchandises dont la traite n'est que l'exécution, et que néanmoins l'exemption reste incontestablement acquise dans ces relations;

« Qu'il faut donc conclure de là que l'article ci-dessus cité de la loi de frimaire vise la lettre de change comme telle et que, du moment qu'elle existe, il y a lieu de faire abstraction de tous les contrats et engagements qu'elle sert à exécuter, pour ne voir que le titre même, constituant lettre de change, et attribuer à ce titre la faveur de l'exemption;

« Considérant, dès lors, que les condamnations dont il s'agit ont été réellement prononcées sur un titre non susceptible d'enregistrement et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais, ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 8 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} LE JEUNE et O. LANDRIEN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

22 janvier 1885.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — OBJET MIXTE : MINES ET MÉTALLURGIE. — BÉNÉFICES ET PERTES.

Dans la société anonyme qui exploite des mines et exerce d'autres industries sujettes à patente, la cotisation se fait exclusivement sur les bénéfices réalisés dans la fabrication, lors même que ces bénéfices sont absorbés par des pertes que la société a essayées dans l'exploitation de ses mines.

(LA SOCIÉTÉ DE MARCINELLE ET COUILLET C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. « Ouï M. le conseiller PETIT en son rapport ; « Attendu que les sociétés anonymes ne sont pas soumises à la patente à raison de la firme qu'elles ont adoptée, mais qu'elles sont frappées de cet impôt lorsqu'elles exercent un commerce ou une industrie qui n'en est pas exempt par la loi;

« Attendu que les sociétés anonymes se trouvent sous ce rapport dans la même situation que les sociétés civiles ou que les particuliers, avec cette seule différence que pour ceux-ci l'impôt est établi d'après les bénéfices présumés de l'industrie patentable qu'ils exercent, et que pour les sociétés anonymes l'impôt est calculé d'après les bénéfices réalisés et accusés par leurs bilans;

« Attendu que l'être moral n'étant pas soumis à la patente dans son intégrité, mais seulement en tant qu'il exerce une industrie déterminée, il s'en suit que l'impôt doit être perçu uniquement en prenant pour base les résultats de cette industrie;

« Qu'il n'est donc pas exact de prétendre que la société est frappée de l'impôt à raison des bénéfices quelconques qu'elle retire des capitaux engagés ou à raison du résultat final de ses opérations multiples; qu'elle est imposée, au contraire, à raison seulement des bénéfices réalisés par l'industrie soumise à la patente, abstraction faite des bénéfices ou des pertes qui prennent leur source dans ces opérations étrangères à cette industrie;

« Attendu, en effet, que la loi du 21 mai 1819 ne fait aucune différence entre les sociétés anonymes et les particuliers, quant à la nature et quant à l'origine de la patente;

« Attendu que la loi du 22 janvier 1849 n'a introduit aucun changement sous ce rapport à la loi antérieure; que M. le ministre des finances disait lors de la discussion : « Je ne présente pas ici un principe nouveau; c'est le principe pur et simple, sans innovation, sans modification aucune, de la loi de 1819; la pensée du gouvernement est que la volonté manifestée par la loi de 1819 soit respectée » (Séance du Sénat, 18 janvier 1849, *Ann. parl.*, p. 92);

« Attendu, d'autre part, que la requérante ne peut tirer argument de ce que, d'après elle, l'exploitation des mines a été exemptée de la patente parce qu'elle était déjà soumise par la loi du 21 avril 1810 à une redevance spéciale; que celle n'a pu être la raison déterminante du législateur de 1819, puisqu'il a exempté de la patente, non seulement les exploitants des houillères et autres mines, mais encore les exploitants des minières, carrières et tourbières, qui n'étaient soumis à aucune redevance spéciale;

« Attendu que c'est donc à bon droit que l'administration a fixé la patente de la société requérante d'après les bénéfices réalisés par les industries soumises à cette patente, sans tenir compte des pertes subies par elle dans l'exploitation du charbonnage de Marcinelle-Nord;

« Attendu que la patente des sociétés anonymes est fixée à une quotité des bénéfices réalisés: que la conclusion subsidiaire de la société requérante, tendante à faire réduire sa patente à la cotisation dont serait passible le particulier exerçant la même industrie, est donc contraire à la loi et ne peut être accueillie;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. JANSSENS, substitut du procureur général, en son avis conforme, déclare la société de Marcinelle et Couillet non fondée en son recours: la condamne aux dépens... » (Du 22 janvier 1885. — Plaid. MM^e DE LANTSHEERE c. G. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — La décision à intervenir sur le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt, intéresse vivement plusieurs de nos grandes industries.

Outre les difficultés extrêmes que leur suscite la crise si intense qui sévit depuis plusieurs années, elles ont à lutter contre des exigences fiscales de plus en plus rigoureuses.

L'arrêt ci-dessus reproduit n'a fait que se conformer à une décision de la cour de cassation, en date du 25 juin 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1011.)

Il résulte du système qui a été admis par la cour de cassation, quoique énergiquement combattu par M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, qu'un établissement industriel qui, à la fois, exploite un charbonnage et fabrique du coke ou du fer, lorsqu'il subit une perte de 100,000 francs, par exemple, sur l'exploitation charbonnière, et parvient à neutraliser cette perte par un résultat favorable à concurrence de 50,000 francs, devra payer une patente proportionnelle sur cette dernière somme, bien que les pertes essayées d'une part excèdent les résultats favorables obtenus d'autre part et que le capital social soit entamé.

La société essayant, de la sorte, des pertes successives, marchera à sa ruine, et le fisc contribuera à lui donner le coup de grâce!

Les considérations qui vont suivre établiront à l'évidence que tel n'est pas le système de la loi.

L'impôt-patente qui grève les sociétés anonymes ne consiste qu'en une *quotité des bénéfices nets* qu'elles réalisent en écus sonnants, au cours d'un exercice annuel, et dont, sous une forme quelconque, *jouissent les actionnaires*.

Lorsqu'une société qui a pour objet d'exploiter plusieurs genres d'industries n'a réalisé aucun bénéfice sur l'ensemble de ses opérations, la patente est sans base légale; elle ne serait, en effet, qu'une quotité du néant, ce qui est un non-sens.

Pour justifier le principe qui vient d'être énoncé, il suffit de lire attentivement l'article 4 de la loi du 21 mai 1819 et le tableau n° 9 y annexé, ainsi que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849.

C'est la société anonyme, telle que la loi la reconnaît, qui est cotisée, et non l'une ou l'autre de ses sections divisionnaires, prise isolément. Elle est cotisée en raison des dividendes *dont les actionnaires jouissent*. Le tableau n° 9, § 2, a même pris soin d'ajouter qu'il n'y aura de droit à payer *que s'il y a des dividendes à distribuer aux actionnaires*.

La loi du 6 avril 1823 se borne à réduire de 2 à 1,3 p. c. du *montant cumulé des dividendes*, le droit fixé par le tableau n° 9.

La loi du 22 janvier 1849 définit d'une manière plus précise ce qu'il faut entendre par *bénéfice*. Mais elle dit,

non moins clairement que les lois précédentes, que la patente est imposée, non à une section, mais à la société anonyme, en raison des bénéfices qu'elle réalise. — Les sociétés anonymes, disait M. FRÈRE-ORBAN au Sénat, en qualité de ministre des finances, ne payeront que pour autant qu'elles réalisent des bénéfices, *quand ces bénéfices seront; en effet, bien réalisés en écus sonnants*. — (*Annales parlement.*, 1848-1849, p. 104.) Peu importe, d'ailleurs, qu'on les distribue aux actionnaires sous forme de dividende, qu'on les passe au fonds de réserve ou qu'on les affecte à la libération des actions, pour accroître ainsi le capital social.

M. MALOU, ministre des finances, disait à son tour, à la Chambre des représentants, le 25 février 1874: — La société est patentée comme être moral, comme être juridique, à raison du bénéfice qu'elle fait... La société anonyme et, sous le régime de la loi, les sociétés en commandite ne payent de patente que lorsqu'il y a un *bénéfice réalisé et constaté*; et lorsqu'elles n'ont pas réalisé de bénéfice, elles sont *complètement exemptées de la taxe*.

La loi du 5 juillet 1871, article 12, éleva le droit de patente des sociétés anonymes à 2 p. c. du montant des *bénéfices annuels*.

Une société ne résume et ne peut résumer sa situation, ainsi que le résultat de ses opérations, quelle qu'en soit la diversité, que par un seul et même bilan. Vouloir atteindre les bénéfices que lui ont procurés quelques-unes de ses opérations, sans tenir compte des pertes que d'autres lui ont infligées, c'est se placer manifestement en dehors de la loi fiscale, qui n'autorise la perception d'un droit de patente à charge de la société anonyme que dans la mesure des avantages dont jouissent les actionnaires. Aussi n'exige-t-elle que la production du bilan annuel, qui fait ressortir, soit en bénéfice, soit en perte, le résultat final de toutes les opérations sociales, prises dans leur ensemble, sans mentionner si la perte que le bilan accuse est le résultat de l'exploitation de la mine ou d'opérations métallurgiques. Pour s'en enquérir, c'est le compte de profits et pertes qu'il faudrait consulter; or, la loi du 22 janvier 1849 ne s'est aucunement préoccupé de ce compte; elle n'exige que la production d'un exemplaire du bilan dûment certifié. (ART. 3, § 4.)

Contrairement à ce qu'énonce l'arrêt attaqué, la loi soumet à des règles, nullement analogues, mais absolument différentes, les particuliers, d'une part, qui sont astreints, selon la classe dans laquelle ils sont rangés, à payer une patente fixe et peu élevée pour chacune des professions ou industries auxquelles ils se livrent; et les sociétés anonymes, d'autre part, auxquelles la loi impose une patente unique, mais proportionnelle, sur les bénéfices qu'elles réalisent et qui peut s'élever à une somme considérable; mais aussi, sans égard au nombre des industries qu'elles exercent, aux termes de leurs statuts.

Si les bénéfices provenant des mines, minières, tourbières ou carrières, sont distraits de la somme servant de base à l'impôt, c'est que le législateur, mû par des considérations d'intérêt général, a voulu encourager ces industries. Mais de ce que les bénéfices réalisés par la mine ne sont pas sujets à patente, il ne s'ensuit point qu'il ne faille tenir aucun compte des pertes qu'elle essuie et qui viennent neutraliser les résultats favorables d'une autre branche de l'exploitation sociale. Ce serait vouloir régir par une même règle analogique, deux situations essentiellement différentes.

Les bénéfices que réalise une des sections divisionnaires de la société anonyme ne sont pas des *bénéfices nets*, les seuls sur lesquels puisse se percevoir la patente, les seuls aussi *dont les actionnaires puissent jouir*. Lorsque le bilan, qui résume les opérations sociales, ne fait ressortir aucun bénéfice ou même solde en perte, la patente est sans cause. Dans la pensée du législateur, elle est une sorte de dime que le fisc ne pré-

lève que sur les bénéfices sociaux. Or, si l'on admet le système de l'administration, la patente viendra éventuellement aggraver les pertes de la société et contribuer à sa ruine.

L'administration prétend que le tableau n° 9, en subordonnant la perception de l'impôt à la réalisation d'un bénéfice profitable aux actionnaires, ne statue que pour le cas ordinaire, celui où la société anonyme ne se livre qu'à une exploitation sujette à patente; mais qu'une autre règle doit être suivie lorsque, outre l'industrie patentable, la société a pour objet une exploitation non sujette à patente, telle qu'une exploitation charbonnière.

Mais la loi n'a tracé pour les sociétés anonymes que le tableau n° 9; toute autre règle serait donc purement arbitraire. Au surplus, ce tableau ne fait aucune distinction: il désigne toute société anonyme qui se livre à une industrie assujettie à l'impôt, sans exclure celles qui, tout en se livrant à une semblable industrie, ont en même temps pour objet l'exploitation d'une mine ou d'une mine que l'impôt-patente n'atteint point.

Dans un autre litige, en cause de la Société de Corphalie, l'administration émit une prétention plus radicale. Elle soutint qu'il fallait comprendre dans les bénéfices patentables, non seulement ceux que la société avait réalisés au moyen de la fabrication du zinc, mais encore ceux que lui avait produits l'extraction du minerai, matière première de ses usines. La loi, disait le ministre des finances, ne demande pas compte à la société anonyme des genres d'industrie qui lui procurent des bénéfices; elle l'assujettit au paiement d'une part proportionnelle de tous ces bénéfices indistinctement. Mais cette théorie fut repoussée par la cour de cassation, comme étant inconciliable avec l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, et l'article 3, litt. O, de la loi du 21 mai 1819 (Arrêt du 8 janvier 1855, BELG. JUD., 1855, p. 200).

L'administration invoque un arrêt de la cour de cassation du 16 novembre 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 1587). Mais cet arrêt est sans le moindre rapport avec le litige actuel.

La Société du Bois-du-Luc dont il s'agissait dans cette espèce est une société civile. Celle-ci est soumise à la même règle que les particuliers, sujette à une patente peu élevée, fixée selon la classe à laquelle elle appartient, et à autant de patentes qu'elle exerce de professions diverses. Dans l'occurrence, le débat portait sur le point de savoir si la Société du Bois-du-Luc devait être cotisée à raison de 9 francs par four à coke (11^e classe) ou à raison de 6 francs (15^e classe, voir lois du 21 mai 1819, tableau n° 5, du 6 avril 1823, du 22 janvier 1849, article 2, du 21 juillet 1866, article 4. Dans le cas actuel, il n'est question ni de classes, ni de droits fixes de minime importance. Le fisc perçoit à charge des sociétés anonymes un droit de patente proportionné aux bénéfices annuels que les bilans font ressortir. Ce droit est aujourd'hui de 2 p. c. augmentés de centimes additionnels qui, dans l'espèce, sont de 20 p. c. au profit de l'Etat, 16 p. c. au profit de la province, 15 p. c. au profit de la commune (loi du 5 juillet 1871, art. 12).

A l'appui du système du fisc l'on invoque encore, mais à tort, un arrêt de la cour de cassation du 9 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 65), en cause de la Compagnie immobilière.

Cet arrêt décide qu'en principe les sociétés anonymes, êtres moraux, sont, aussi bien que les personnes physiques, frappées de l'impôt-patente, sans égard à la nature, soit civile, soit commerciale, des opérations auxquelles elles se livrent. Mais la cour n'a aucunement décidé que la Compagnie immobilière aurait à payer l'impôt sur les bénéfices provenant de certaines de ses opérations, lors même que l'ensemble de ses opérations la constituerait en perte. Or, c'est à cela que tend, au litige actuel, l'administration fiscale.

Incontestablement, tous les bénéfices que réalise la

société anonyme et dont, sous une forme quelconque, les actionnaires jouissent, sont sujets à patente. Aussi, sans la disposition exceptionnelle de l'article 3, litt. O, de la loi de 1819 et l'article 32 de la loi de 1810, les bénéfices que lui procurent ses exploitations charbonnières seraient également patentables. Mais cette disposition, toute de faveur, qui a pour objet de satisfaire à un intérêt général, celui d'encourager l'exploitation des richesses renfermées dans le sein de la terre, ne peut être rétorquée contre la société anonyme; d'autant moins qu'en ce qui concerne la mine proprement dite, elle est sujette à une double redevance, l'une fixe, l'autre proportionnée au produit de l'extraction (art. 33 de la loi du 21 avril 1810).

En résumé, rien n'autorise à s'écarter de la règle fondamentale, à savoir que la patente des sociétés anonymes se mesure aux bénéfices annuels dont jouissent les actionnaires, sous forme de dividende ou sous toute autre forme. Adopter une règle différente, c'est entrer dans la voie de l'arbitraire et imposer une société en l'absence de toute base légale de cotisation. C. S.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Bertrand, conseiller.

23 janvier 1885.

APPEL CIVIL. — DEMANDE EN GARANTIE. — INTERVENTION FORCÉE. — RECEVABILITÉ.

Lorsque, pour la première fois devant la cour, l'appelant désavoue son ancien conseil et dénie l'avoir autorisé à prendre pour lui l'engagement qui fait l'objet du procès, l'intimé est recevable à assigner en intervention forcée le mandataire avec qui il a traité.

La demande d'intervention est alors recevable nonobstant les articles 466 et 474 du code de procédure civile, parce que la cause de cette demande n'était pas née en première instance.

(BOUTON C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SLESSIN, ET LA MÊME SOCIÉTÉ C. C....)

ARRÊT. — « Attendu qu'il ne résulte pas des documents versés au dossier que l'appelant se soit rendu caution des obligations contractées envers l'intimée par la Société anonyme de Forest-la-Sambre;

« Qu'il dénie avoir autorisé M^e C... à conclure pareil engagement en son nom, et que jusqu'ores la preuve du mandat que ce dernier aurait reçu, n'est pas rapportée;

« Attendu néanmoins que certain passage de la lettre écrite le 3 mai 1880 par l'appelant à la Société de Seraing rend vraisemblable le fait allégué contre lui (lettre enregistrée à Bruxelles, le 23 janvier 1885);

« Que dans cette lettre, l'appelant, après avoir demandé une réduction de la garantie de 20,000 francs qu'il avait donnée à la Société de Seraing, ajoute qu'il doit donner cette garantie ailleurs;

« Que dans les circonstances de la cause, tout porte à croire qu'il a voulu désigner la Société de Slessin;

« Que par suite les faits posés par l'intimé étant d'ailleurs pertinents, la preuve par témoins en est admissible;

« Attendu que c'est en instance d'appel que pour la première fois l'appelant a formellement dénié avoir donné à M^e C... le mandat de l'engager vis-à-vis de l'intimée comme caution des obligations de Forest-la-Sambre;

« Attendu que la cause de la garantie, objet de la demande en intervention dirigée contre M^e C..., n'étant née qu'après le jugement de première instance, l'intervention est recevable en appel;

« Par ces motifs, la Cour, joignant, à raison de la connexité, les causes inscrites sous les nos 7049 et 7212, et faisant droit sur l'opposition formée à l'arrêt par défaut du 27 septembre 1884, déclare la demande d'intervention recevable; et avant de statuer au fond, admet l'intimée à prouver... » (Du 23 janvier 1885. Plaid. MM^{es} SPONCK c. LÉON JOLY et J. HEQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Rojyns, juge.

31 janvier 1885.

ARMÉE. — NOMINATION A UN GRADE SUPÉRIEUR A L'EMPLOI. — NOMINATION A UN GRADE HONORAIRE. — ILLÉGALITÉ. — REFUS D'APPLICATION.

Est illégal l'arrêté royal qui nomme lieutenant-colonel un commandant de matériel d'artillerie, parce que ce grade est légalement supérieur à cet emploi.

Est également illégal l'arrêté royal qui nomme à un grade honoraire un officier admis à faire valoir ses droits à la retraite, mais non encore mis à la pension de retraite.

Les tribunaux doivent refuser de faire application de ces arrêtés royaux illégaux.

(DE FRANCE C. L'ÉTAT BELGE.)

Par arrêté royal du 7 février 1883, le major De France, de l'état-major de l'artillerie, commandant du matériel d'artillerie à Diest, fut « admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite ».

Un arrêté royal du 13 du même mois le nomma lieutenant-colonel, sans qu'un emploi supérieur à celui de commandant du matériel d'artillerie à Diest lui fût conféré.

Enfin un arrêté royal du 22 mars 1883 le « mit à la pension de retraite » et liquida celle-ci sur pied du traitement de major.

De France soutenant qu'il devait être pensionné comme lieutenant-colonel et que sa pension devait être fixée sur pied de la solde de ce grade, art. 16 de la loi du 24 1838, intenta à l'État un procès pour obtenir de la justice la consécration de cette prétention.

En réponse à cette action, l'État soutint que le grade de lieutenant-colonel conféré à De France était simplement un grade honoraire, partant sans influence sur la liquidation de la pension.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à ce qu'il lui soit attribué la pension allouée aux lieutenants-colonels, soit 3,500 francs l'an, au lieu de celle de 2,900 francs lui accordée par arrêté royal du 22 mars 1883, en qualité de major :

« Attendu que l'article 14 de la loi du 15 juin 1836 ordonne que « il ne pourra être accordé de grade sans emploi, ni de grade supérieur à celui de l'emploi » ;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 16 août 1873 fixe le grade allégué à l'emploi de commandant du matériel d'artillerie, en disposant qu'il ne peut y avoir que cinq « majors » commandants du matériel. Voir aussi l'arrêté royal du 20 janvier 1874 ;

« Que, dès lors, dans le système de De France et en admettant que l'arrêté royal du 13 février 1883 l'ait nommé lieutenant-colonel pour commander le matériel d'artillerie à Diest, cet arrêté serait illégal et sans effet (Art. 107 de la Constitution) ;

« Mais attendu que l'intention manifeste du gouvernement, en nommant lieutenant-colonel, le major De France « admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite » dans le but de « récompenser, par un témoignage de bienveillance, les services « rendus », ainsi que le dit textuellement l'arrêté royal du 13 février, n'a été autre que de conférer au major De France un grade purement honorifique ;

« Qu'en agissant ainsi l'arrêté royal n'a fait que se conformer à la pratique constante du ministère de la guerre, en vertu de laquelle il est conféré, au moment de leur retraite, un grade honorifique ou une promotion dans l'Ordre de Léopold aux officiers ayant loyalement servi le pays ;

« Que néanmoins, et malgré l'intention évidente qui a dicté l'arrêté royal du 13 février 1883, celui-ci est nul en tant qu'il confère même un grade seulement honoraire ;

« Attendu que l'article 11 de la loi du 16 juin 1836 prescrit, en effet, que les grades honoraires ne pourront être accordés qu'aux officiers « mis » à la pension de retraite, et que le lieutenant-colonel De France n'a été « mis » à la pension que par arrêté royal du 22 mars 1883 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SERVAYS, substitut du procureur du roi, et de son avis, déboute le demandeur de son action avec dépens. — Du 31 janvier 1885. — Phild. MM. G. JORDAN et A. DE BECKER. »

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

24 janvier 1885.

DROIT BELGE ANCIEN. — JUGEMENT DE PURGE. — RELÈVEMENT. — DÉLAI. — MINORITÉ. — UYTLANDSCHE. — DÉCHÉANCE.

Le délai endéans lequel l'on devait se faire relever de la forclusion prononcée par un jugement de purge en matière de partage de succession, rendu en Flandre sous l'ancien droit coutumier, était d'un et jour à partir de la majorité, du retour dans le pays ou de la cessation de toutes causes qui avaient empêché d'agir.

Sous le mot uytlandsche que les coutumes exceptent de la forclusion prononcée par un jugement de purge, il faut entendre les héritiers régnicoles, absents de leur pays pour cause légitime, et non point les étrangers.

Ni la qualité d'étranger, ni l'état de guerre ne peuvent valoir comme un empêchement à la déchéance de l'action en relèvement qui n'est pas exercée dans l'année.

(DE GRUYTER ET CONSORTS C. DE BEECKMAN ET CONSORTS.)

Le marquis de Lede est mort le 6 juillet 1792.

Pour ses dispositions testamentaires, le jugement de purge du tribunal de l'Escaut du 29 messidor an VII et la portée, sous l'empire des coutumes flamandes, de la forclusion prononcée par ce jugement, comme pour les conditions de l'exercice de l'action en relèvement, voir en jugement du tribunal civil de Termonde, du 3 février 1830 et l'arrêt de la cour de Gand du 11 avril 1845, rapportés BELGIQUE JUDICIAIRE, 1845, p. 1327.

De Gruyter et consorts, tous Néerlandais, exercent l'action en pétition d'hérédité, en soutenant : que le jugement de purge, du 29 messidor an VII, a réservé les droits soit de relèvement, soit autres, des mineurs, des absents et autres privilégiés qui n'avaient pas fait valoir leurs droits, ce suivant les lois et les coutumes en vigueur ;

que d'ailleurs la succession s'étant ouverte en 1792, doit être vidée et liquidée sous tous les rapports selon les lois et coutumes en vigueur à cette époque ;

Et que la prescription n'a pu être acquise au profit des assignés en vertu des règles de l'ancien droit coutumier, notamment de la coutume d'Alost, en raison de la minorité de leurs auteurs à la date du jugement de purge, de leur qualité d'uytlandsche, etc.

JUGEMENT. — « Attendu qu'un jugement du tribunal de l'Escaut du 17 juillet 1792, 29 messidor an VII constate que toutes les formalités de la purge civile de la succession d'Emmanuel-François de Bette, décédé à Lede le 6 juillet 1792, ont été exactement observées, telles qu'elles étaient prescrites par les lois en vigueur à cette époque ;

« Que le dit jugement déboute et exclut de tous droits les héritiers légaux présumés *ab intestat* ou leurs ayants cause, connus ou inconnus, quelconques, non comparants et ceux se prétendant valables à se porter héritiers et ayants droit d'hoirie à la succession d'Emmanuel de Bette, soit des côtés et lignes énoncés au jugement, ou des autres lignes et branches quelconques du dit défunt, soit exclusivement, soit *concurivement* avec les ajournants en purge et les autres héritiers réclamants des branches respectives ;

« Qu'il déclare que, en conséquence, la succession sera liquidée et vidée sous tous les rapports, selon les lois et coutumes par les ajournants en purge et les autres héritiers légaux, qui ont comparu et ont été reconnus pour tels, en l'absence des dits ajournés non comparants et déboutés « le tout sauf opposition endéans le « terme et conformément à la loi, sauf aussi les droits en relèvement des mineurs, absents ou autres privilégiés suivant les « lois ou coutumes ; »

« Attendu qu'en admettant que la qualité d'héritier *ab intestat* d'Emmanuel-François de Bette, dans la branche de Gruytere, à l'exclusion des défendeurs, en laquelle les demandeurs déclarent agir, fût prouvée, ils seraient atteints par la déchéance ou forclusion prononcée par le jugement du tribunal de l'Escaut, précité ; que dans cette hypothèse, il ne reste qu'à examiner si les demandeurs se trouvent dans les délais où l'action en relèvement, réservée par le dit jugement, est admissible ;

« Attendu que le délai endéans lequel les personnes comprises dans l'exception devaient se faire relever de la forclusion prononcée par un jugement de purge en matière de partage de succession, était d'an et jour, à partir de la majorité, du retour dans le pays ou de la cessation des causes qui avaient empêché d'agir :

« Attendu que ce délai, admis par les coutumes générales des Flandres, est spécialement consacré pour le pays d'Alost par le § 3 d'une sentence de chef de sens, rapportée page 347 des *Coutumes des deux villes et pays d'Alost* (édition de M. le comte TH. DE LIMBOURG-STIRUM), dans les termes suivants :

« Onbejaerde (1) wezen, noch outlandsche lieden en moghen haer gedeel niet verbeuren bi title van eenegher purge also langhe als zij onbejaert of buiten lands zyn. Maer als zy thueren jaeren of binnen lands commen zyn, zo moeten zy huer ghodeel heerseken binnen jaer ende daghe daarnaar; of ne doen zy dies niet, zo ne zyn niet ontfaelic in ghedeel, up dat hemlieden partien refusezen willen; »

« Attendu que la prescription commencée sous l'empire de la coutume d'Alost, a été acquise dans l'an et jour de la majorité; que, par conséquent, en tenant compte des faits de la cause, l'exception de minorité ne saurait être admise dans l'espèce; que même en tenant compte de la disposition unique de l'article 5, *Rub. XVIII*, de la coutume de Bergues Saint-Winox, il n'existe au procès aucune raison plausible pour relever des mineurs restés en défaut de former des réclamations :

« Attendu que sous le mot *uylandsche*, que nos coutumes exceptent de la forclusion prononcée par un jugement de purge, il ne faut pas comprendre les étrangers, mais seulement les héritiers régnicoles absents de leur pays pour le service public ou pour toute autre cause légitime; que les demandeurs ne peuvent donc invoquer l'exception admise par le jugement de purge au profit des absents :

« Attendu que les demandeurs ne peuvent pas davantage se prévaloir des droits en relèvement réservés aux autres personnes privilégiées; que c'est à tort qu'ils invoquent la règle *contra non valentem agere non currit prescriptio*; qu'en effet, leur qualité d'étrangers ne pouvait certes les faire comprendre dans la catégorie des personnes que notre législation coutumière considère comme privilégiées au point de vue de la prescription; que le cours de la prescription n'est, en général, suspendu que par un empêchement de fait; que la prescription étant une institution de droit civil, il faut dire que la guerre, empêchement de fait, ne peut, à moins d'une exception formelle inscrite dans la loi, suspendre ce cours :

« Attendu que ni les coutumes locales d'Alost, ni les coutumes générales de Flandre, ne comprennent aucune exception semblable; que d'ailleurs, l'existence en fait d'un état de guerre, ayant empêché les demandeurs de connaître l'ouverture de la succession qu'ils réclament, n'est pas établie :

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'examen des autres points de fait et de droit, allégués par les parties, devient superflu et est sans intérêt :

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BEROLET, procureur du roi, en son avis conforme, et donnant acte aux défendeurs de Beeckman de leurs offres subsidiaires consignées dans leurs conclusions, enregistrées et signifiées le 28 juin 1883, dit pour droit qu'en supposant que la qualité, en laquelle les demandeurs déclarent agir, soit prouvée, l'action des demandeurs est dans tous les cas prescrite, les en déboute, les condamne aux dépens... » (Du 24 janvier 1885. — Plaïd. M^{re} ALFR. CLAEYS, du barreau de Gand, c. EYERMAN, père, et AD. DE BOIS, du barreau de Gand.)

BIBLIOGRAPHIE.

Hospices civils et bureaux de bienfaisance. — *Précis du régime légal de l'assistance publique*, par CH. DE GRONCKEL, avocat, chef de bureau au Gouvernement provincial du Brabant. Bruxelles, Bourlard et Hayaux, 1884, 780 pp., gr. in-8^e.

« J'ai réduit ma tâche, dit l'auteur dans son avant-propos, à dépouiller les dispositions des lois existantes, à exposer les règles qui en découlent, à recueillir les applications qu'en a faites la jurisprudence. Je les ai

acceptées comme faits accomplis, comme choses établies, sans les juger ou les critiquer en vue de concourir à la préparation d'une législation modifiée et améliorée. Quand je les ai discutées, c'est au point de vue de leur coordination entre elles et de la bonne direction à observer par les représentants de la charité civile... Sur un sujet qui, dans son ensemble, n'a plus tenté aucune plume en Belgique depuis une trentaine d'années, mes lecteurs constateront que mon *précis du régime légal de l'assistance publique* leur aura remis en mémoire ce qui est et ce qui se fait dans la réalité actuelle du droit de l'administration. »

Le livre dont M. DE GRONCKEL expose en ces termes le but et le plan, ne forme double emploi avec aucun de ceux où il a été traité chez nous de la bienfaisance publique. Le *Répertoire de l'administration* de M. TIELEMANS s'est malheureusement arrêté au mot *Hospices*, après une admirable introduction historique et philosophique au travail que l'auteur avait projeté et qu'on attend vainement depuis 1856. Les chapitres que MM. DE FOOZ et GROS consacrent aux bureaux de bienfaisance et aux hospices, dans leurs cours de droit administratif, ne constituent que d'excellents résumés. Le *Manuel de l'administration des bureaux de bienfaisance* de M. BRICHE a vieilli. On peut en dire autant du *Cole administratif des établissements de bienfaisance* (1833). L'excellent *Aperçu historique sur les établissements de bienfaisance de la ville de Bruxelles* par VAN DER REST (1860), trop peu connu, montre comment a procédé le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles depuis sa création, et sera souvent consulté avec fruit par les administrations des villes de province, où les lois sur la bienfaisance publique ont été moins bien observées que dans la capitale. De très nombreuses questions que soulève chaque jour l'administration des établissements de bienfaisance, sont résolues ou traitées dans le *Recueil des circulaires et actes du ministre de la justice*, dans la *Revue de l'administration*, et dans nos recueils de jurisprudence. Mais un guide résumé et méthodique, manquait encore à nos administrations de bienfaisance ou hospitalières, et c'est cette lacune que M. DE GRONCKEL a remplie d'après le plan et le système de composition indiqués dans les lignes que nous venons de transcrire.

La matière ne manquait pas à l'auteur. Il l'a distribuée dans l'ordre alphabétique, qui n'est pas le plus scientifique, mais qui facilite les recherches et peut s'autoriser de bien des précédents. Pour les premiers mots, nous croyons constater une certaine influence des *Pandectes belges* et des procédés suivis dans la composition de ce recueil. Ainsi au mot *abus*, il est traité d'abus d'autorité, comme d'abus de confiance et d'abus d'usufruit; et l'article où s'entassaient, d'après la fantaisie ou le caprice de l'auteur, vingt autres genres d'abus, se termine par cette observation très juste, mais qui n'était guère tenté d'y chercher : « On reprocherait à bon droit aux administrateurs des hospices ou des bureaux de bienfaisance un abus d'autorité, un acte arbitraire, inconstitutionnel, s'ils subordonnaient l'admission aux secours publics à l'accomplissement de devoirs religieux. » L'auteur dit pour sa justification : « Le mot *abus* répond à des idées si complexes qu'on l'envisage comme la désignation générique des défauts ou des vices qui sont en germe, se développent et dès lors se découvrent tôt ou tard dans les coutumes, dans les lois et dans les institutions de toute société humaine... Aussi ne trouve-t-on guère de définition de l'abus qui en traduise complètement la notion morale et juridique. »

(1) « Les orphelins mineurs et personnes qui sont absentes ne peuvent être privés de leur part par l'effet de quelque purge, tant qu'ils sont mineurs ou hors du pays; mais lorsqu'ils ont atteint

leur majorité ou qu'ils sont revenus dans le pays, ils doivent demander leur part endéans l'an et jour; faute de ce faire, ils ne seront plus admis au partage, si les parties veulent le leur refuser. »

Nous croyons que ce mot devait disparaître du répertoire, et que les matières capricieusement réunies ici, sans véritable parenté ni affinité entre elles, devaient être distribuées dans d'autres parties du livre, sous diverses rubriques. MERLIN, qui a parlé le langage des lois avec plus de correction et de précision que personne, dit en son *Répertoire, V^o abus* : « Ce mot, dans son acception la plus générale et suivant l'étymologie du mot même, signifie tout ce qui est contre l'ordre établi ou l'usage; mais on l'emploie spécialement pour désigner les entreprises des ecclésiastiques contre la juridiction laïcale et les droits d'autrui. » Au XVII^e siècle FEVRET a écrit un *Traité de l'abus* qui, après avoir été célèbre, est trop oublié aujourd'hui.

Sous d'autres mots, la matière est si méthodiquement distribuée et exposée, qu'on y rencontre de véritables traités : ainsi des *commissaires spéciaux*, du *fonds commun*, du *receveur*, etc.

Nous eussions voulu rencontrer le mot *béguinages*, sous lequel méritait d'être rappelé le décret de fructidor an VIII, qui avait attribué ces anciennes institutions et les biens en provenant aux hospices civils. Il manque. Cependant il y avait peut-être à marquer que c'est uniquement à titre de locataires, et non comme membres d'une corporation ayant quelque personnification civile, que des *béguines occupent encore* aujourd'hui, à Bruges, à Alost, dans d'autres villes, les locaux des béguinages anciens, aujourd'hui propriétés des hospices.

L'article *aliénés* nous a semblé trop peu développé. Cela tient-il à cette circonstance que Bruxelles n'a pas d'hospice d'aliénés? Aujourd'hui la législation sur les établissements d'aliénés est en grande partie tournée contre les entreprises privées qui ont pour objet l'entretien d'aliénés; et l'on en a étendu les dispositions aux maisons de fous qui ne sont nullement établies par spéculation, mais qui dépendent de commissions hospitalières. Il en résulte une situation des plus étranges.

L'article II de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1874, contenant le règlement général des maisons d'aliénés, porte en effet : « Le propriétaire réside dans l'établissement » et en a la direction. Il peut toutefois être autorisé à se faire remplacer par un docteur résidant, nominativement désigné. Cette autorisation est accordée par arrêté royal. « Si les membres des commissions administratives des hospices sont, comme semble le vouloir l'administration centrale, assimilés aux propriétaires d'une maison d'aliénés, ils ne pourront se faire remplacer dans la direction qu'à la condition d'une autorisation royale, et jusqu'à l'autorisation obtenue, ils résideront dans l'hospice même. Et il en sera ainsi à chaque changement de direction par décès ou autres causes. L'exploitant d'un établissement pour aliénés doit prendre sur ses ressources ou ses revenus de quoi satisfaire aux exigences de la loi, ou bien il doit abandonner son industrie; les administrateurs d'établissements hospitaliers trouvent ces établissements existants à leur entrée en fonctions et ne décident en maîtres ni des sommes à y affecter, ni des revenus de leur administration, ni des allocations à porter à leur budget annuel. Le premier agit par lucre; ces derniers remplissent un mandat de dévouement et leurs ressources sont limitées.

Ces différences ont complètement échappé aux auteurs de l'arrêté du 1^{er} juin 1874, et il n'en est point davantage tenu compte dans bon nombre de documents officiels sur les établissements d'aliénés.

Au mot *serment constitutionnel*, M. DE GRONCKEL constate que dans la plupart des provinces, les membres des hospices ne prêtent aucun serment à leur entrée en fonctions, et que M. le ministre de la justice (1854) déclara en section centrale qu'ils n'étaient point tenus d'en prêter. Il se prononce cependant pour le serment, en s'appuyant sur le caractère public de leurs fonctions et sur un avis de M. le ministre de l'intérieur DE SAUVAGE, du 30 mars 1831.

Une autre question non moins intéressante est de

savoir si le membre d'une commission des hospices doit être domicilié dans la commune même : sur ce point M. DE GRONCKEL est en désaccord avec M. GIRON (*Droit admin.*, II, n^o 834).

Nous en avons dit assez pour montrer l'utilité de l'ouvrage que nous examinons. Peut-être eût-il gagné à présenter une indication plus fréquente des sources, et à être précédé d'une introduction historique indiquant l'organisation de la bienfaisance publique et les modifications subies depuis l'an V. Tel qu'il est, il facilitera la tâche des administrations hospitalières et leur sera un guide sûr et d'un emploi commode.

VARIÉTÉS.

Au sujet d'un discours de rentrée.

Nous empruntons à la presse politique deux documents relatifs au discours de M. le premier président de la cour d'appel de Liège, publié par la BELGIQUE JUDICIAIRE, en 1884, p. 1329.

La lettre qui suit a été adressée par M. le procureur général près cette cour, à M. Woeste, alors ministre, qui l'a rendue publique :

Liège, 23 octobre 1884.

Monsieur le ministre,

Répondant à votre désir, je me fais un devoir de vous communiquer un exemplaire de chacun des discours que j'ai récemment signalés à votre attention. Leur lecture, et spécialement celle des passages marqués par moi au crayon bleu, vous fera, je crois, partager l'opinion que j'ai eu l'honneur d'émettre devant vous, à savoir que M. le premier président, dans son discours du 13 courant, a simplement voulu dire le dernier mot d'une discussion périodique, sans applications spéciales différentes de son premier discours. J'ai trop de confiance dans l'indépendance du caractère de ce haut magistrat, pour pouvoir penser qu'il ait eu l'idée hostile que lui prêtent certains organes de la presse dans des appréciations passionnées et malveillantes.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

U. EYNSR.

A la suite de la publication de cette lettre, M. le premier président Schuermans a écrit à M. Balisaux, membre du Sénat :

Liège, le 1^{er} février 1885.

Monsieur le sénateur,

J'ai l'honneur de vous remercier d'avoir protesté contre les paroles de M. Orban de Nivry : « M. Schuermans a déclaré qu'il « ne visait pas les circulaires de M. Woeste » l'indépendance les rapporte ainsi. Je n'ai fait absolument à personne de déclaration dans ce sens, je vous suis gré de l'avoir constaté; je n'ai pas non plus chargé personne de faire une déclaration quelconque pour moi sur le sens de mes paroles.

Si j'étais interpellé par quelqu'un ayant le droit de me poser la question, je répondrais : « J'ai dit ce que je voulais dire et je ne crois avoir rien dit que je ne puisse dire. »

Veuillez agréer, monsieur le sénateur, etc. SCHUERMANS.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICES DE PAIX. — GREFFIERS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 15 janvier 1885, M. Sentron, greffier de la justice de paix du canton de Louveigné, est nommé greffier de la justice de paix du second canton de Liège, en remplacement de M. Frankinoullé, démissionnaire.

M. Lebeau, clerc d'avoué à Liège, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Louveigné.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 janvier 1885, M. Nols, docteur en droit et candidat notaire à Aubel, est nommé notaire à la résidence de Pepinster, en remplacement de M. Legendre, décedé.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDE..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Coilles, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, premier président.

2 mars 1876.

NAVIGATION. — PONT. — SIGNAUX. — FAUTE.

Si la nuit un pont est fermé au lieu d'être ouvert comme l'exige le règlement, le batelier qui n'a pas tenu compte des signaux pour ralentir sa marche et mouiller à la distance prescrite, est en faute néanmoins et doit supporter seul le dommage qu'il s'est occasionné.

(LE LION BELGE C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE MALINES A TERNEUZE.)

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu que si, aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1872, « saut pour donner passage à des trains spéciaux, le pont restera ouvert pendant la nuit, » il faut cependant reconnaître que si la Société du chemin de fer n'observe pas cette disposition, les navigateurs auront le droit de se plaindre à l'autorité supérieure, qui prendra les mesures réclamées dans l'intérêt général, mais qu'ils ne sont pas par là autorisés au mépris des signaux qui indiquent que le pont est fermé, à s'avancer contre le tablier du pont et prétendre ensuite à la réparation du dommage qu'ils se seront occasionné à eux-mêmes par leur propre faute, par leur propre contravention; qu'il est certain qu'ils sont obligés de consulter et d'observer les signaux pendant la nuit comme pendant le jour;

« Attendu que, dans l'espèce, si les signaux indiquaient que le pont était fermé, le capitaine aurait dû ralentir sa marche à l'approche du pont et mouiller à 150 mètres; et si au mépris de ces signaux il a continué à avancer, il doit s'imputer à lui-même le dommage qu'il a souffert;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, déclare les appelants ni recevables, ni fondés en leurs conclusions; met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 2 mars 1876.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, Juge.

6 février 1885.

JUGEMENT DE DÉFAUT-JONCTION. — DÉFENDEUR ORIGINAIREMENT COMPARANT. — DÉFAILLANT. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

Lorsqu'après un jugement de défaut-jonction, l'avoué de l'un des défendeurs originairement comparants déclare être sans instructions, le jugement que rend le tribunal n'en est pas moins contradictoire vis-à-vis de toutes les parties (Art. 153, c. pr. civ.).

(JOUX C. ÉPOUX VAN GHELUWE.)

JUGEMENT. -- « Conforme à la notice. » (Du 6 février 1885.)

OBSERVATIONS. — Voyez, dans le sens du jugement : en Belgique, trib. Gand, 9 novembre 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 1655); Gand, 4 avril 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 608); trib. comm. Termonde, 10 avril 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 686); en France : CARRÉ, quest. 632, A; Montpellier, 6 juillet 1822 (DALLOZ, Rép., V° Jug. par défaut, n° 111, 3°); Limoges, 8 février 1830 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LXXI, p. 496); Rouen, 19 février 1846 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LXXI, p. 496); Bastia, 4 mai 1847 (DALLOZ, Pér., 1847, II, 124); Caen, 8 mai 1848 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LXXIII, p. 428); Caen, 7 juin 1848 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LXXIII, p. 428); Caen, 15 janvier 1855 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LXXX, p. 628); Rouen, 22 novembre 1855 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LXXXI, p. 287).

En sens contraire : en Belgique : Liège, 22 juin 1826 (PAS., 1826, p. 209); en France : Metz, 24 décembre 1844 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LXIX, p. 576.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Schollaert, juge.

31 décembre 1884.

LEGS. — SENS DU MOT « MOBILIER » EMPLOYÉ DANS UN TESTAMENT RÉDIGÉ EN FLAMAND. — CIRCONSTANCES. MEUBLES MEUBLANTS.

Le mot mobilier, employé substantivement pour exprimer l'objet d'un legs dans un testament rédigé en langue flamande, par un testateur flamand, ne doit pas nécessairement être entendu dans le sens qui est assigné au mot mobilier par le code civil français.

D'après les circonstances, il peut s'entendre des meubles meublants.

(DAMMEKENS C. DE SÆGHER.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions et vu les pièces du procès:

« Attendu que, par testament olographe en date du 1^{er} novembre 1879, dûment enregistré et déposé, feu Constant-Amand De Saegher, agent d'affaires, décédé à Vurste le 19 novembre 1879, a disposé dans les termes suivants :

« Ik geve en legatere aan Isidore Dammekens, zoon van Louis « en van Francisea de Schamphelaere, gansch mijnen mobilier. » (TRADUCTION) : « Je donne et lègue à Isidore Dammekens, fils de « Louis et de Françoise De Schamphelaere, tout mon mobilier. »

« Attendu que... (sans intérêt);

« Quant à l'étendue du legs qui forme l'objet des conclusions subsidiaires des défendeurs :

« Attendu qu'il paraît peu raisonnable de soutenir d'une manière absolue, comme le fait le demandeur, que le mot *mobilier*, employé substantivement pour exprimer l'objet d'un legs, dans un testament rédigé en langue flamande, par un testateur flamand, doit être entendu dans le sens qui est assigné au mot *mobilier* par le code civil français;

« Que le fondement de ce soutènement est tout au moins douteux, et que, dans le doute, il échet de rechercher quelle portée

le testateur a eu l'intention de donner au terme dont il s'est servi ;

« Attendu que le mot *mobilier*, même dans le langage français, est parfois, pour ne pas dire souvent employé dans le sens restreint de *meubles meublants* ; que cela est admis en jurisprudence et a été reconnu par un jugement de ce siège du 20 juin 1854, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE de 1854, p. 879 ;

« Que le fait d'ailleurs est notoire et se constate par la pratique des directeurs de ventes qui, pour annoncer les ventes de meubles qu'ils sont dans le cas d'opérer, les qualifient dans leurs publications, indifféremment de *vente de meubles* ou *ventes de mobilier* ou de quelque autre dénomination analogue ;

« Attendu qu'il en est de même du mot *mobilier* employé dans le langage flamand ; que le fait est tout aussi notoire et ressort des publications de même nature conçues en langue flamande, dont un exemplaire est produit au procès par les défendeurs ; que ces publications attestent que les praticiens qui, comme le faisait le testateur De Saegher, s'occupent de ventes de meubles, se servent pour annoncer celles-ci au public indifféremment des termes : *Verkoop van meubelen* (*Vente de meubles*), *Verkoop van mobiliere voorwerpen* (*Vente d'objets mobiliers*), *Verkoop van eenen mobilier* (*Vente d'un mobilier*) ou autres analogues et toujours pour indiquer des ventes ayant exclusivement pour objet des meubles meublants ou des choses mobilières corporelles ;

« Attendu que dans l'espèce, où il s'agit de savoir ce que le testateur a voulu comprendre dans un legs spécifié par les termes : *gansch mijnen mobilier*, il y a lieu de considérer que le testateur appartenait à une famille de praticiens de la campagne ; qu'il était fils et frère d'agents d'affaires ; que lui-même exerçait cette profession et que les ventes mobilières formaient une partie importante de sa pratique ;

« Attendu qu'en égard à ces faits, qui sont incontestables, il est tout naturel de présumer que le testateur De Saegher, en disposant en flamand dans les termes prémentionnés, a entendu limiter sa disposition aux meubles meublants qu'il laisserait à son décès et qu'il n'a voulu comprendre dans sa disposition ni l'argent comptant, ni les meubles incorporels ;

« Attendu que cette présomption paraît même devoir s'imposer comme pleinement probante, lorsqu'on remarque que, par un testament antérieur, le testateur De Saegher avait légué à sa femme de service et de confiance, Marie Dammekens, sœur du demandeur, une somme en argent de 20,000 francs et qu'il n'est ni probable, ni vraisemblable qu'il ait entendu que l'argent comptant qu'il délaissait, au lieu de servir directement au paiement de ce legs, fut compris dans le legs de son mobilier fait postérieurement au demandeur ;

« Attendu, au surplus, que l'intention du testateur par rapport à l'étendue de ce dernier legs, ressort encore clairement de sa comparaison avec celui fait à Marie Dammekens ; qu'en effet, les services de cette dernière, qui fut longtemps en toutes circonstances et jusqu'à son décès la femme de confiance du testateur, ayant été récompensés par un legs de 20,000 francs, il paraît invraisemblable et inadmissible qu'il aurait eu l'intention de faire en faveur du demandeur, dont les services ne furent que ceux d'un simple journalier sans aptitudes particulières et sans instruction, une disposition à titre universel évaluée dans la demande en délivrance à 50,000 francs, comprenant, indépendamment de ses meubles meublants et corporels de toute nature, son argent comptant, ses actions et créances, ses fonds publics, les recouvrements à opérer de ses ventes mobilières et de son bureau d'affaires, en un mot son avoir tout entier hormis ses immeubles et tout cela au détriment d'une famille honorable, composée de son frère et de ses sœurs, qu'il n'avait nullement exclue de sa succession ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit que la disposition testamentaire dont il s'agit ne constitue qu'un legs à titre particulier des meubles meublants et que le demandeur n'a droit à rien au delà de ces objets ; en conséquence, ordonne que cette disposition sera exécutée et que la délivrance sera faite par les défendeurs au demandeur de son legs ainsi entendu et limité, ce, endéans la huitaine de la signification du jugement, ensemble des intérêts des valeurs du dit legs, tels que de droit ; et faute par les défendeurs d'opérer cette délivrance dans le délai fixé, dit que le présent jugement tiendra lieu de délivrance... » (Du 31 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} ALBÉRIC ROLIN et D'ELHOUNGNE.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Bruyneeel, vice-président.

22 novembre 1882.

SAISIE-REVENDEICATION. — SAISIE-EXÉCUTION. — OBJETS

GARNISSANT UNE FERME. — DÉPLACEMENT. — TIERS ACHETEUR. — BONNE FOI.

Il suffit, pour qu'un propriétaire puisse revendiquer entre les mains d'un tiers acheteur les meubles qui garnissaient sa ferme ou sa maison, que ces meubles aient été achetés et déplacés sans le consentement de ce propriétaire (Art. 20 de la loi du 16 décembre 1851).

Ce propriétaire peut les revendiquer malgré la bonne foi du tiers acquéreur.

(PUSSEMIER C. HOLLEBOSCH ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend :

« 1^o A faire condamner la défenderesse Sophie Spittaël, veuve de Charles Hollebosch, à leur payer la somme de 1,400 fr. pour fermages échus au 24 décembre 1881, et

« 2^o A voir déclarer bonnes et valables et converties en saisies-exécutions les saisies-revendications pratiquées à leur requête sur des bestiaux et fruits ayant garni la ferme occupée par la dite Sophie Spittaël et transportés tant chez le sieur François Hollebosch, à Bouchaute, que chez le sieur Bruno Hollebosch, à Bassevelde, suivant procès-verbaux enregistrés de l'huissier De Rudder, à Assenede, en date du 4 septembre 1882 ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les fermages réclamés ne soient réellement dus ; qu'il n'est pas davantage contesté que les saisies pratiquées ne soient régulières en la forme ;

« Attendu que, pour en contester la validité, les défendeurs François et Bruno Hollebosch se bornent à soutenir qu'ils ont acheté de bonne foi et à leur valeur réelle les objets revendiqués et qu'il ne saurait être dénié que la défenderesse n'ait fait abandon au propriétaire de tout ce qui garnissait encore sa ferme après la disparition des objets saisis ;

« Mais attendu qu'il n'est ni prouvé ni même allégué que les dits objets aient été déplacés du consentement du propriétaire de la ferme occupée par la défenderesse, veuve Hollebosch ;

« Attendu que ce consentement ne saurait davantage être présumé dans l'espèce, puisque non seulement les ventes faites ne rentrent en aucune manière dans les actes normaux d'une exploitation régulière, mais qu'il est constant que ce qui restait à la ferme était insuffisant pour garantir le propriétaire de ses droits ;

« Attendu que le défaut de consentement du propriétaire au déplacement des objets mobiliers qui garnissent son bien est la seule condition exigée par la loi pour justifier son droit de revendication ; que la bonne foi des tiers acheteurs, en admettant qu'elle pût exister dans l'espèce, ne saurait dès lors en empêcher l'exercice (Art. 20 de la loi du 16 décembre 1851) ;

« Attendu enfin que le droit de revendication a été exercé dans les délais fixés par la loi ; qu'ainsi la demande est justifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne la défenderesse Sophie Spittaël, veuve Charles Hollebosch, à payer aux demandeurs... ; déclare régulière en la forme et juste au fond les saisies-revendications pratiquées à la requête des demandeurs chez les sieurs François Hollebosch, à Bouchaute, et Bruno Hollebosch, à Bassevelde, suivant procès-verbaux enregistrés de saisie de l'huissier De Rudder, à Assenede, en date du 4 septembre dernier ;

« Ordonne, en conséquence, que les dites saisies seront converties en saisies-exécutions et qu'à la poursuite des demandeurs il soit procédé à la vente publique aux enchères des bestiaux et fruits saisis, le tout conformément aux dispositions légales sur la matière ;

« Dit que le produit de la vente sera remis aux demandeurs jusqu'à concurrence de leur créance en capital et intérêts et frais ; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 22 novembre 1882.)

OBSERVATIONS. — Sur le second point, voir LAURENT, t. XXIX, n^o 438.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

14 août 1882.

DETTE ALIMENTAIRE. — TIERS. — REMBOURSEMENT. PÈRE. — OBJETS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ. — AVANCES DE FONDS.

Un père est tenu d'indemniser le tiers qui a utilement géré ses intérêts en acquittant la dette alimentaire que l'article 203 du code civil impose aux parents.

*Un père doit donc rembourser à la personne chez laquelle son fils mineur occupe un appartement, les livraisons d'objets de première nécessité qu'elles a faites à ce fils.
Il doit même rembourser les avances de fonds qui étaient utiles ou nécessaires à ce fils.*

(CAULFIED C. X...)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action de la demanderesse tend au paiement de la somme de fr. 482-25, qu'elle soutient lui être due par le fils mineur du défendeur X..., étudiant à l'université de Gand;

« Attendu que sur cette somme 128 francs sont réclamés pour quatre mois de location de l'appartement occupé chez la demanderesse par le fils du défendeur; que fr. 173-50 sont réclamés pour avances de fonds faites au même par la demanderesse depuis le mois de mars 1882 jusqu'au mois de juillet 1882; que fr. 180-75 sont réclamés pour livraison de charbons, bougies, chocolat, timbres, etc., et pour paiement de diverses notes payées par la demanderesse pour le compte du même, depuis le mois de mars 1882 jusqu'au mois de juillet 1882;

« Attendu que le défendeur reconnaît devoir les 128 francs pour le loyer de l'appartement de son fils et offre de les payer;

« Attendu que le défendeur n'offre de payer que 22 francs sur la somme de fr. 180-75 centimes réclamée du chef des menues dépenses de bougies, etc., et notes payées pour son fils;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas la réalité de toutes ces menues dépenses, etc., mais qu'il soutient que ni en droit ni en équité il n'est tenu de les rembourser intégralement;

« Attendu que, par application de l'article 1375 du code civil, un père est tenu d'indemniser le tiers qui a utilement géré ses intérêts en acquittant la dette alimentaire que l'article 203 de ce code impose aux parents;

« Attendu que si l'on prend en considération la position sociale du défendeur, il faut reconnaître que les dépenses dont la demanderesse poursuit le remboursement portent sur des objets de première nécessité, que le défendeur, en bon père de famille, aurait dû fournir lui-même à son fils; qu'on ne saurait soutenir qu'elles sont exagérées puisqu'elles se répartissent sur cinq mois;

« Attendu que la demanderesse a donc fait ce que le défendeur aurait dû faire lui-même et qu'il s'enrichirait aux dépens de celle-ci, s'il ne devait pas lui rembourser le prix des livraisons faites à son fils et le prix des notes payées par elle pour le compte de ce dernier;

« Attendu que le défendeur refuse de payer les fr. 173-50 réclamés du chef d'avances de fonds, sans contester cependant la réalité de ces avances;

« Attendu que s'il est vrai, en principe général, qu'un mineur ne peut s'engager et ne peut davantage engager son père sans en avoir reçu mandat, il y a lieu de considérer que la demanderesse a, dans une certaine limite, fait au fils du défendeur des avances de fonds qui lui étaient utiles ou même nécessaires; qu'on peut estimer *ex æquo et bono* les avances de fonds ayant ce caractère à la somme de 100 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare l'offre de 150 francs faite par le défendeur non satisfaisante; le condamne à payer à la demanderesse la somme de fr. 408-75 avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande; le condamne aux dépens... » (Du 14 août 1882.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 juillet 1883.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CRIME CORRECTIONNALISÉ. UNANIMITÉ DES VOIX. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Les ordonnances des chambres du conseil qui, à raison des circonstances atténuantes, correctionnalisent certains crimes doivent être rendues à l'unanimité.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. SONCK.)

Le procureur général à Gand s'est pourvu en règlement de juges contre l'arrêt de la cour de Gand, que nous avons rapporté en 1883, p. 1102.

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée, le 13 juin 1883, par le procureur général près la cour d'appel de Gand;

« Vu l'article 15, n° 3, de la loi du 4 août 1832;

« Attendu que, par ordonnance du 23 février 1883, la chambre du conseil du tribunal de première instance de l'arrondissement de Termonde a renvoyé Sonck devant le tribunal correctionnel de Termonde, sous la prévention d'avoir, à Alost ou ailleurs en Belgique, au cours de l'année 1882, commis un faux en écriture de commerce ou en écriture privée, notamment en apposant la fausse signature de Beeckman sur un acte sous seing privé, du 21 mai 1882, constatant l'accord intervenu entre Beeckman et le prévenu, au sujet de l'échange d'un cheval; subsidiairement d'avoir fait usage du dit acte faux;

« Attendu que le tribunal correctionnel de Termonde, saisi par l'ordonnance prémentionnée de la poursuite dirigée contre Sonck, a condamné celui-ci à raison de la prévention subsidiaire; mais que, sur l'appel de l'inculpé, la cour de Gand, par arrêt du 6 juin, s'est déclarée incompétente;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée; que leur contrariété entrave le cours de la justice et que l'obstacle ne peut être levé que par un règlement de juges;

« Attendu qu'aux termes des articles 196 et 197 du code d'instruction criminelle, les infractions imputées au prévenu sont passibles de la réclusion, et, partant, ne sont pas de la compétence des tribunaux correctionnels (code d'inst. crim., art. 179, et code pénal, art. 1^{er});

« Attendu qu'à la vérité, l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 autorise, en ce cas, les chambres du conseil à renvoyer l'inculpé devant ces tribunaux, mais à la condition que le renvoi émane de l'unanimité des membres de ces chambres;

« Attendu que l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil du tribunal de Termonde ne constate pas cette circonstance substantielle;

« D'où la conséquence que le tribunal correctionnel était incompétent pour connaître des poursuites dirigées contre Sonck;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, réglant de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Termonde, laquelle ordonnance est considérée comme non avenue, renvoie le procès devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de l'arrondissement de Gand... » (Du 9 juillet 1883.)

OBSERVATIONS. Il ne se passe pas d'année que la cour de cassation ne soit appelée à rétablir le cours de l'action publique, à défaut d'observation de cette formalité essentielle. En vain M. le procureur général à la cour de cassation a-t-il rappelé les prescriptions légales par une circulaire du 13 mai 1875, à laquelle la plus grande publicité a été donnée; le même relâchement n'en continue pas moins à subsister dans nombre de parquets de première instance et de cabinets d'instruction. Cela est profondément regrettable.

V. l'arrêt qui suit.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 juin 1884.

RÈGLEMENT DE JUGES. — ORDONNANCE DE RENVOI. NULLITÉ. — AVOCAT ASSUMÉ. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — UNANIMITÉ.

Est nulle l'ordonnance de la chambre du conseil qui a été rendue par deux juges et un avocat assumé, sans que l'empêchement des autres juges et juges suppléants soit constaté.

Est également nulle l'ordonnance de la chambre du conseil qui correctionnalise un crime, à raison de circonstances atténuantes, sans constater l'unanimité des juges. (1^{re} espèce.)

Première espèce.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. PROVOOST.)

ARRÊT. — « Vu la demande de règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Gand, le 9 mai 1884;

« Attendu que, par ordonnance du 18 août 1883, la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Ypres a renvoyé devant le tribunal correctionnel de cette ville Charles Provoost, sous la prévention d'avoir, dans la nuit du 12 au 13 avril 1883, commis une tentative de vol dans une grange dépendant de la ferme du sieur Delva, et d'avoir, était surpris en flagrant délit, exercé des violences pour assurer sa fuite et employé un cou-teau ;

« Que, par jugement du 4 décembre 1883, le tribunal correctionnel a condamné le prévenu, de ce chef, à trois mois d'emprisonnement et à une amende de 26 francs ;

« Que, sur les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public, la cour d'appel de Gand, par arrêt du 23 avril 1884, a réformé ce jugement ; qu'elle a décidé que le tribunal était incompétent pour statuer sur le fait mis à charge du prévenu, et s'est déclarée elle-même incompétente pour en connaître ;

« Que l'arrêt se fonde, d'une part, sur ce que l'ordonnance de renvoi, qui a été rendue par deux juges et un avocat assumé, ne constate pas l'empêchement des autres juges et des juges suppléants du tribunal, et d'autre part, sur ce que le fait mis à charge du prévenu constitue un crime, et que l'ordonnance précitée se borne à déclarer que la cause présente des circonstances atténuantes, sans indiquer ces circonstances ;

« Attendu que l'ordonnance et l'arrêt précités ont acquis l'autorité de la chose jugée ; que leur contrariété entrave le cours de la justice et que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges ;

« Attendu que l'ordonnance de renvoi ne constate pas que M^r COUROBLE a été appelé pour compléter le tribunal à défaut d'autres juges, de juge suppléant et d'avocat plus ancien dans l'ordre du tableau, conformément à l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 ;

« Attendu, d'autre part, que l'article 1^{er} de la loi du 14 octobre 1867 impose aux cours et tribunaux, lorsqu'ils déclarent qu'il existe des circonstances atténuantes, l'obligation d'indiquer ces circonstances dans leurs arrêts et jugements ;

« D'où il suit que le tribunal correctionnel n'était pas légalement saisi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, réglant de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil du tribunal d'Ypres, laquelle est considérée comme non avenue, renvoie le procès devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Courtrai... » (Du 23 juin 1884.)

14 juillet 1884

Deuxième espèce.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. PATTOU.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges du procureur général près la cour d'appel de Gand, en date du 10 juin 1884 ;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Ypres, en date du 18 août 1883, renvoyant au tribunal correctionnel de ce siège Marie-Thérèse Pattou, du chef de soustraction frauduleuse commise le 13 avril précédent ;

« Vu le jugement de ce tribunal du 4 décembre 1883, qui a condamné la prévenue ;

« Vu l'arrêt rendu, sur l'appel de la condamnée, par la cour de Gand le 14 mai 1884, qui met à néant la décision du premier juge et se déclare incompétente pour statuer au fond, l'ordonnance qui a saisi le tribunal correctionnel ayant été rendue par deux juges et un avocat, sans avoir constaté l'empêchement des autres juges et des juges suppléants ;

« Attendu que cet arrêt et l'ordonnance précitée sont en sens contraire et ont acquis l'autorité de la chose jugée ; que, par suite, il y a lieu à règlement de juges ;

« Attendu que l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 ne permet de remplacer un juge par un avocat qu'autant que les autres juges et les juges suppléants soient empêchés ; que les règles relatives à la composition des tribunaux étant d'ordre public, ces empêchements doivent être constatés ; que le silence de l'ordonnance à cet égard doit faire supposer que l'art. 203 n'a point été observé, et que c'est avec raison que l'arrêt de la cour d'appel a déclaré que cette ordonnance ne pouvait être considérée comme émanant d'une juridiction légalement constituée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, réglant de juges et sans avoir égard à la dite ordonnance, laquelle est déclarée non avenue, renvoie la

cause devant le juge d'instruction de Courtrai... » (Du 14 juillet 1884. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

28 juillet 1884.

Troisième espèce.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. DELEYE.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Gand ;

« Attendu que, par ordonnance du 18 août 1883, la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Ypres a renvoyé devant le tribunal correctionnel de cette ville Léonard Deleye, prévenu d'avoir, à Beveren, dans la nuit du 12 au 13 mai 1883, soustrait frauduleusement un filet au préjudice de Charles Deleq ;

« Que, par jugement du 8 janvier 1884, ce tribunal l'a condamné, du chef de ce délit déclaré constant, à un mois d'emprisonnement et à une amende de 26 francs ; mais que, sur les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public, la cour d'appel de Gand a réformé ce jugement et s'est déclarée incompétente pour statuer sur les faits mis à charge de l'inculpé ; que son arrêt se fonde sur ce que l'ordonnance de renvoi, qui a été rendue par deux juges et un avocat, ne constate pas que les autres juges et juges suppléants étaient empêchés, et que, par suite, cette ordonnance ne peut être considérée comme émanant d'une juridiction légalement constituée ;

« Que l'ordonnance et l'arrêt précités ont acquis l'autorité de la chose jugée ; que leur contrariété entrave le cours de la justice et que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges ;

« Attendu qu'il résulte de l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 que, dans les tribunaux de première instance, un avocat ne peut être appelé pour compléter le tribunal que si son assistance est nécessitée par l'empêchement des juges et des juges suppléants ; qu'il existe de l'ordonnance de renvoi précitée qu'elle a été rendue par un juge faisant fonctions de président, en remplacement du titulaire légitimement empêché, par le juge d'instruction et par M^r COUROBLE, le plus ancien avocat du tableau, et qu'elle ne mentionne pas que le juge et les juges suppléants qu'il a remplacés étaient empêchés ; que, par suite, la juridiction correctionnelle n'a pas été légalement saisie ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, réglant de juges et sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du 18 août 1883, laquelle est déclarée non avenue, renvoie l'affaire devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Courtrai... » (Du 28 juillet 1884. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question. V. Cass., 4 mai 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 799 ; Bruxelles, app., 26 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 372) ; Liège, app., 26 juin 1878, avec les conclusions conformes de M. DETROZ (BEL. JUD., 1878, p. 1098).

Sur la deuxième question. V. Cass., 9 juillet 1883, reproduit ci-dessus ; Cass., 5 octobre 1883 (PASIF., 1883, I. 360) ; LIMELETTE, *Revue crit. du droit crim.*, 1883, p. 22, n^o 3.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 juin 1884.

RÈGLEMENT DE JUGES. — INFRACTION DE POLICE. — COMPÉTENCE. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — CHEMIN DE FER. — FAUSSE DÉCLARATION.

La fausse déclaration en matière de transports par le chemin de fer de l'Etat constitue une infraction à la police de la grande voirie, de la compétence des juges de paix.

(LE PROCUREUR DU ROI A MONS C. BACHY.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi de Mons, en date du 7 mai 1884 ;

« Considérant que, par ordonnance du 12 décembre 1883, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons a renvoyé devant le tribunal correctionnel le nommé Bachy, sous la prévention d'avoir, à Boussu, le 21 juillet 1883, fait une fausse déclaration des objets contenus dans trente et un fûts, remis à

l'administration des chemins de fer pour être expédiés au sieur Mouchet, à Paris, infraction prévue et punie de peines correctionnelles par l'article 3 de l'arrêté royal du 10 novembre 1880 et l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818;

« Considérant que, par jugement du 11 février 1884, le tribunal de Mons s'est déclaré incompétent, par le motif que le fait mis à charge de Bachy constituait une contravention de grande voirie, et devait, dès lors, être déféré, en premier ressort, au juge de paix, aux termes de l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 1^{er} mai 1849;

« Considérant que ces deux décisions sont, l'une et l'autre, passées en force de chose jugée, et que de leur contrariété résulte un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice;

« Considérant que l'arrêté royal du 10 novembre 1880, relatif aux fausses déclarations en matière de transports de chemins de fer, a été pris en vertu de la loi du 12 avril 1835, qui autorise le gouvernement à établir des règlements pour l'exploitation et la police des chemins de fer, et à déterminer les peines, conformément à la loi du 6 mars 1818, pour réprimer les infractions aux dispositions prises en vertu de ces textes;

« Que, d'après l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 1^{er} mai 1849, les juges de paix connaissent des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, à laquelle appartient la voirie des chemins de fer;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PROTIN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, réglant de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons, en date du 12 décembre 1883, laquelle est tenue pour non avenue, renvoie la cause devant le juge de paix du canton de Boussu, pour être procédé comme il appartient... » (Du 23 juin 1884).

OBSERVATIONS. La jurisprudence est constante.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 juillet 1884.

RÈGLEMENT DE JUGES. — DÉLIT DE PRESSE. — PAMPHLET. — ÉCRIT CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS. — JURY.

Est justiciable du jury le prévenu d'avoir exposé, vendu ou distribué des pamphlets ou autres imprimés contraires aux bonnes mœurs.

(LE PROCUREUR DU ROI A MONS C. WATTELAINE ET ISTAGE.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi du tribunal de première instance de Mons;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil de ce siège en date du 29 mai 1884, renvoyant Wattelaine et Istace devant le tribunal correctionnel du chef d'avoir, à Braine-le-Comte ou ailleurs dans l'arrondissement, en 1884, soit en exécutant le délit, soit en coopérant directement à son exécution, exposé, vendu ou distribué des pamphlets ou autres écrits imprimés contraires aux bonnes mœurs, infraction prévue par les articles 383 et 66 du code pénal;

« Vu le jugement du tribunal correctionnel de Mons en date du 18 juin 1884, qui se déclare incompétent par le motif que le délit dont il s'agit est un délit de presse dont la connaissance est dévolue au jury;

« Attendu que l'ordonnance du 29 mai et le jugement du 18 juin 1884, qui sont en sens contraire, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il en résulte un conflit qui interrompt le cours de la justice, et que, par suite, il y a lieu à règlement de juges;

« Attendu que le délit tel qu'il est libellé a pour base un écrit imprimé qui contient l'énonciation de diverses pensées destinées à être répandues dans le public; qu'il comporte donc tous les éléments d'un délit de presse; que les travaux législatifs qui ont présidé à l'article 383 du code pénal ne laissent aucun doute à cet égard; que l'article 18 de la Constitution, spécial aux délits de presse, y a été reconnu applicable aux écrits que mentionne cet article 383;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉALTSART en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, réglant de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du 29 mai 1884, laquelle est déclarée non avenue, renvoie la cause devant la chambre des

misés en accusation de la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 28 juillet 1884.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 juillet 1884.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COUPS ET BLESSURES SIMPLES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — TRIBUNAL DE POLICE. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL.

Le tribunal de police, saisi d'une prévention de coups et blessures à raison de circonstances atténuantes, doit se déclarer incompétent lorsqu'il constate qu'il s'agit de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail prolongée.

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES C. SCHOCKAERT ET DECOUVREUR.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 7 juillet 1884;

« Vu l'ordonnance du 6 novembre 1883, par laquelle la chambre du conseil du dit tribunal, statuant à l'unanimité, a renvoyé les nommés Schockaert, Jean-Baptiste, et Decouvreur, Pierre, devant le tribunal de simple police du canton de Saint-Josse-ten-Noode, sous la prévention de s'être, à Saint-Josse-ten-Noode, le 22 septembre 1883, réciproquement et volontairement portés des coups ou fait des blessures, et ce à raison des circonstances atténuantes résultant du peu de gravité des faits;

« Vu le jugement du 11 janvier 1884, par lequel le dit tribunal de simple police s'est déclaré incompétent, par le motif que les coups et blessures infligés à Schockaert auraient occasionné à ce dernier une incapacité de travail prolongée;

« Attendu que ces décisions, passées l'une et l'autre en force de chose jugée, sont contradictoires et entravent le cours régulier de la justice;

« Qu'il y a donc lieu de statuer par voie de règlement de juges;

« Attendu que de l'instruction faite devant le juge de simple police, il paraît résulter que les faits imputés au prévenu Decouvreur constituent le délit prévu par l'article 399 du code pénal et non celui de l'article 398, sur lequel la chambre du conseil a statué;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, réglant de juges, et sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil susvisée, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie la cause et les prévenus devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Louvain... » (Du 28 juillet 1884).

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

31 janvier 1885.

CHASSE. — DÉLITS CONCURRENTS. — CUMUL. — ARME. — DÉFAUT DE REMISE. — AMENDE UNIQUE.

Le prévenu poursuivi pour plusieurs délits de chasse ne peut être condamné qu'au double du maximum de la peine la plus forte.

Lorsqu'une seule et même arme a servi à commettre les différents délits, il ne peut être prononcé qu'une seule amende à défaut de la remise de l'arme.

(HUBERTY C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur l'appel des jugements rendus par le tribunal correctionnel d'Arion, le 3 décembre 1884, sous les nos 245, 246, 247 et 248;

« Attendu que les faits de chasse reconnus constants à la charge du prévenu par les jugements nos 247 et 248 sont restés établis devant la cour;

« Mais attendu que c'est à tort que le tribunal, en déclarant, dans son jugement n° 248, le prévenu coupable d'avoir à quatre reprises différentes, étant en état de récidive, chassé sans permis de port d'arme de chasse, l'a condamné à 4 amendes principales de

200 francs chacune et à quatre emprisonnements subsidiaires de deux mois et ce, après l'avoir déjà condamné par un premier jugement du même jour, à une peine semblable pour un délit de même nature :

« Attendu que ces cinq délits de chasse ayant tous été commis par le prévenu « sans qu'il eût été condamné pour l'un d'eux au moment où il se rendait coupable des autres, » constituent des délits concurrents ; que, dès lors, aux termes de l'article 17 de la loi sur la chasse, les cinq peines cumulées ne pouvaient excéder le double du maximum de la peine la plus forte ; que dans l'espèce, par suite de la récidive, le double du maximum est de 400 francs d'amende et six mois d'emprisonnement subsidiaire ;

« Attendu que les mêmes jugements ont condamné, en outre, le prévenu à payer cinq fois l'amende spéciale de cent francs comminée par l'article 20 de la loi sur la chasse, pour ne pas avoir remis entre les mains de l'agent verbalisant l'arme qui avait servi à commettre les susdits délits ;

« Attendu que d'après l'exposé des motifs de la loi, l'amende spéciale de 100 francs tient lieu de la confiscation édictée en ordre principal par le dit article 20 ; qu'elle est une alternative laissée au contrevenant qui, pour se soustraire à la confiscation, ne veut pas effectuer entre les mains du garde le dépôt ordonné en vue de rendre cette confiscation efficace ;

« Attendu qu'il doit être tenu pour constant, en l'absence d'une preuve contraire qui n'a pas même été tentée, qu'une seule et même arme a servi à la perpétration des délits réitérés par le prévenu ;

« Attendu que lorsqu'un seul et même objet a servi d'instrument à plusieurs délits, la confiscation ne doit en être prononcée qu'une fois ; qu'une première confiscation ayant retiré la chose des mains d'un condamné pour la faire entrer dans le domaine de l'Etat, toute confiscation ultérieure manquerait de but et d'objet ; que les mêmes principes doivent donc s'appliquer à l'amende qui remplace cette confiscation, chaque fois qu'en l'absence d'une remise immédiate, celle-ci ne peut être prononcée ; qu'au surplus, n'ayant qu'une arme à remettre, le prévenu n'a pu se trouver qu'une seule fois en défaut d'en opérer la remise ;

« Attendu qu'infliger, dans ces conditions, l'amende spéciale de 100 francs à raison de chaque fait de chasse, par cela seul qu'il n'aurait pas été suivi de la remise de l'arme, c'est méconnaître le caractère subsidiaire que lui assigne la loi ;

« Attendu que l'amende spéciale tenant lieu de la confiscation, elle doit, aux termes de l'article 64 du code pénal, être cumulée avec les amendes principales ;

« En ce qui concerne l'appel des jugements nos 245 et 246 :

« Adoptant les motifs des premiers juges :

« Par ces motifs, la Cour, joint... ; réduit à un total de 400 fr. les 5 amendes principales de 200 francs chacune, prononcées par les premiers juges et à un total de 2 mois la durée de l'emprisonnement subsidiaire... condamne le prévenu à une amende spéciale de 100 francs pour ne pas avoir opéré immédiatement la remise de son arme... » (Du 31 janvier 1885. — Plaid. M^r JUNGERS.)

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

OBSERVATIONS. — Voir dans le sens de l'arrêt qui précède, un arrêt de la cour de Gand du 16 mars 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 639) ; un jugement du trib. corr. de Tongres, du 21 octobre 1870 (JURISP. DES TRIB., 1871-72, p. 863, et les *observ.*) ; cour de Liège, 1^{re} chambre, 24 janvier 1883 (PAS., 1883, II, 173) ; DALLOZ, Rép., V^o Chasse, n^o 316 et NYPELS, *Code pénal belge interprété*, t. 1, p. 118, n^o 2.

Cependant, à part l'arrêt de la cour de Liège du 24 janvier 1883 et le passage cité de NYPELS, ces diverses autorités ne s'occupent que de l'hypothèse d'une confiscation effective. L'espèce actuelle est différente : il s'agit de savoir si, étant donnés plusieurs délits de chasse commis à l'aide d'une seule et même arme qui n'a pas été remise au garde verbalisant, l'amende spéciale de l'art. 20 doit être prononcée à raison de chaque délit, ou s'il ne doit être prononcé qu'une seule amende.

Nous considérons l'arrêt de Liège comme conforme aux vrais principes. L'amende spéciale de l'article 20 tient incontestablement lieu de la confiscation ; or la confiscation ne peut être prononcée qu'une seule fois lorsqu'il n'y a eu emploi que d'une arme ; donc, cette confiscation unique ne peut être remplacée que par une amende unique. Ce syllogisme est correct à tous égards.

Les arguments que l'opinion contraire pourrait tirer

et du texte de l'article 20 et du caractère même de l'amende subsidiaire, ne nous paraissent pas sérieux. L'article 20 porte : « L'arme dont le délinquant s'est servi sera confisquée ; il est tenu de la remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant.

« A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 fr. » Donc, pourrait-on dire, chaque fois que, pour un motif quelconque, il n'y a pas eu remise de l'arme, l'amende est inévitable.

Un semblable raisonnement ne reposerait que sur l'abus d'un texte, au mépris de l'intention du législateur. Qu'à voulu celui-ci ? La confiscation de l'arme. Pour que cette confiscation soit efficace, il a prescrit la remise de l'arme ; s'il n'y a pas de remise, il n'y aura pas de confiscation, mais celle-ci sera remplacée par une amende de 100 fr.

La remise de l'arme n'est donc qu'un moyen d'arriver à la confiscation. Mais, de même que l'on ne peut confisquer que l'arme qui a été remise, de même un délinquant ne sera passible de l'amende qu'à raison de l'arme qui, par suite du défaut de remise, n'aura pu être confisquée.

L'application servile du texte aboutirait à cette conséquence de créer un délit nouveau consistant dans ce fait du chasseur délinquant de ne pas remettre son arme à l'agent verbalisant. Or, est-ce là la portée de l'article 20 ? Evidemment non ; la remise de l'arme n'est qu'une formalité préalable à la confiscation et c'est pour remplacer celle-ci qu'est comminée l'amende de l'article 20. Le défaut de remise du fusil donne ouverture à l'amende subsidiaire ; il en est l'occasion, mais il ne constitue pas un délit spécial.

Dès lors, en cas de plusieurs délits de chasse, commis avec la même arme, la remise de cette arme ne pouvant s'effectuer qu'une seule fois, l'occasion de prononcer l'amende spéciale ne peut exister qu'une fois non plus.

Ces considérations répondent déjà à la seconde objection tirée du caractère de l'amende, peine pécuniaire qui est susceptible d'être prononcée plusieurs fois, alors que la confiscation qu'elle remplace ne peut, par la nature même des choses, l'être qu'une seule fois. Telle est la remarque que fait M. NYPELS. Le savant criminaliste l'énonce plutôt comme un scrupule que comme une objection sérieuse. Ce scrupule même doit disparaître lorsque l'on considère que l'amende spéciale de l'article 20 n'est pas seulement une peine pécuniaire équivalant à la confiscation, mais qu'elle est une peine *subsidiaire* à celle-ci et qu'elle ne peut, dès lors, être infligée que dans les mêmes cas et de la même manière que la peine dont elle tient la place.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Meren.

14 janvier 1885.

CIMETIÈRE. — CULTE UNIQUE PROFESSÉ. — DIVISION ILLÉGALE. — INHUMATION. — COIN DES RÉPROUVÉS. DEMANDE D'EXHUMATION. — INCOMPÉTENCE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La division ou subdivision des cimetières n'est légalement autorisée que dans les communes ou plusieurs cultes sont professés. On entend par culte professé, une croyance religieuse qui se manifeste par des rites solennels et publics.

Le stévenisme, dont les pratiques religieuses ne s'accomplissent plus que dans l'intérieur des familles, n'est pas un culte professé, dans le sens de l'article 45 du décret du 23 prairial an XII.

Contrevient aux lois et règlements sur les lieux de sépulture et encourt les peines comminées par l'article 315 du code pénal, le bourgmestre qui fait inhumer dans un endroit situé en dehors de l'enceinte du cimetière commun, ayant servi à la sépulture

des stévenistes et des enfants morts sans baptême et de lieu de dépôt pour les immondices.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner l'exhumation ou pour en assurer l'accomplissement par l'allocation d'une indemnité calculée par jour de retard.

Mais il peut accorder une réparation pécuniaire à raison du préjudice que l'outrage infligé à la mémoire de la personne décelée cause aux descendants de cette personne.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET CLAEVBOUT C. BUYSSENS.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'action publique :

« Attendu qu'il est resté établi devant la cour que Louis Claevbout, père de la partie civile, étant venu à décéder à Gullegghem, le 7 juin 1884, le prévenu, revêtu alors comme aujourd'hui des fonctions de bourgmestre, a fait inhumer le corps du défunt dans un terrain séparé du cimetière, se trouvant en dehors de sa clôture, et n'étant qu'une allée qui conduit au ruisseau dit : « Heu-« lebeek », dans lequel les personnes préposées au nettoyage et à l'entretien de l'église vont habituellement puiser de l'eau;

« Que ce terrain avait servi, autrefois et jusqu'en 1857, à l'inhumation des restes mortels de ceux qui avaient appartenu à la secte des stévenistes; que, plus tard, il avait reçu des dépôts d'immondices; qu'on y avait seulement enterré, ce jusque dans les derniers temps, quelques enfants morts avant d'avoir été baptisés;

« Qu'enfin, le prévenu s'est prévalu de ce que le défunt Louis Claevbout avait été un adepte du stévenisme pour ordonner l'inhumation de sa dépouille mortelle en ce même endroit;

« Attendu qu'en fait, le culte catholique est le seul qui soit professé à Gullegghem;

« Attendu que depuis quarante-quatre ans le stévenisme a cessé d'y exister à l'état de *culte professé*, c'est-à-dire de religion positive se manifestant par des rites solennels et publics; qu'au décès de Louis Claevbout, deux ménages, la partie civile comptant à elle seule pour l'un de ceux-ci, en tout cinq personnes, appartenaient encore à cette secte dissidente; qu'enfin comme aujourd'hui, ces deux ménages n'avaient pas d'autres pratiques religieuses que celles qu'ils accomplissaient seuls au sein de la famille;

« Attendu que l'article 15 du décret du 23 prairial an XII n'autorise la division ou la subdivision des cimetières que « dans les communes où l'on professe plusieurs cultes; » que basé avant tout sur le principe de la nationalisation des cimetières, édictée en 1789, et des dispositions subséquentes qui les ont fait désormais entrer dans le domaine public communal (avis au Conseil d'Etat du 3 nivôse an XII), ce décret, à part l'exception précitée, a garanti à tout habitant le droit d'avoir sa sépulture dans le terrain légalement consacré à l'inhumation des morts, et a, par le fait, interdit toute autre division;

« Qu'au surplus, les articles 2 et 17 sont un rappel évident du principe proclamé par le décret de la Convention nationale du 12 frimaire an II, principe dont l'article 15 du décret de prairial an XII a simplement mitigé la rigueur pour le seul cas où plusieurs cultes seraient professés dans une commune;

« Attendu que cette exception, elle-même, n'a été introduite, ainsi que le prouvent les documents officiels émanés des auteurs du décret, qu'en vue de prévenir les désordres que l'accomplissement dans le même temps au cimetière commun de cérémonies religieuses par *les ministres de cultes différents*, serait susceptible d'occasionner;

« Que, par suite, les motifs qui ont déterminé l'exception autant que l'esprit dans lequel le décret tout entier a été rédigé prouvent que c'est avec intention que le législateur a formulé celle-ci dans les termes ci-dessus rappelés, et qu'en réalité ces termes précis ne sont pas susceptibles d'une interprétation autre que celle que leur assigne leur sens grammatical;

« Attendu donc qu'aucune division ne pouvait être créée dans le cimetière de Gullegghem; qu'encore moins le défunt Claevbout pouvait être exclu de celui-ci, et qu'en procédant comme il lui est reproché, le prévenu a contrevenu aux lois relatives aux lieux de sépulture;

« Que partant il a encouru la peine comminée par l'article 315 du code pénal;

« Attendu toutefois que celle prononcée par le premier juge est insuffisante; qu'en effet, si l'on tient compte qu'à l'époque où le délit a été perpétré (10 juin 1884) le sens légal et la portée du décret du 23 prairial an XII se trouvaient fixés par une jurisprudence constante, officiellement transmise depuis plusieurs années à la connaissance de toutes les administrations communales, il n'est pas douteux que le prévenu a volontairement et de propos délibéré contrevenu à la loi, ce d'autant plus que c'est, au résumé, absolument en dehors de l'enceinte du cimetière qu'il a fait

pratiquer l'inhumation incriminée; que seulement il y a lieu de tenir compte des bons antécédents du prévenu en faisant application en sa faveur de l'article 85 du code pénal;

« En ce qui concerne la demande de la partie civile :

« Attendu qu'en contrevenant à la loi et en méconnaissant relativement à l'inhumation de Louis Claevbout le droit de tout habitant de Gullegghem de reposer dans le cimetière, le prévenu a commis un acte contraire au respect dû à la mémoire de ce défunt (art. 17 du décret de prairial);

« Attendu, d'autre part, que par ce fait la partie civile se trouve atteinte dans ses sentiments de piété filiale; qu'elle est directement lésée par l'outrage infligé à la mémoire de son père, qu'elle a un intérêt personnel à préserver celle-ci de toute offense et partant à obtenir la réparation de l'offense commise;

« Qu'en conséquence la demande de la partie civile est recevable et fondée, le prévenu devant répondre du préjudice moral causé;

« Attendu que s'il est incontestable que la seule réparation pleinement efficace ne peut être obtenue que par l'exhumation de la dépouille mortelle de Louis Claevbout, suivie de l'inhumation de celle-ci dans le cimetière communal, il n'est pas moins certain que les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'ordonner l'accomplissement de pareil acte ou de l'assurer par l'allocation d'une indemnité calculée par jour de retard, ainsi que la partie civile y a conclu;

« Attendu, en effet, que cet exhumation entre dans les attributions exclusives de l'autorité locale (art. 16 et 17 du décret) et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative supérieure de l'ordonner comme d'en ordonner l'exécution au cas où le bourgmestre s'y refuserait;

« Que les tribunaux ne peuvent connaître que de l'usage abusif fait par ces fonctionnaires du pouvoir qu'ils tiennent de la loi pour le réprimer, lorsque l'abus constitue une infraction punissable et pour allouer simplement des dommages-intérêts aux personnes lésées par l'infraction et qui demandent réparation du préjudice qui leur a été causé;

« Attendu que, dans l'occurrence, il y a lieu, pour l'évaluation du dommage, de tenir compte de ce que l'offense commise par le fait du prévenu n'a jusqu'ores reçu aucune réparation;

« Qu'ainsi appréciée, le préjudice moral éprouvé par la partie civile trouvera une compensation convenable dans l'allocation de la somme ci-après déterminée;

« Par ces motifs, la Cour, out en son avis M. PENNEMAN, substitut du procureur général, met à néant le jugement dont appel, en tant seulement qu'il n'a condamné le prévenu qu'à une amende de cent francs et aux frais envers la partie civile pour tous dommages-intérêts; émendant quant à ce, condamne le prévenu à un emprisonnement de huit jours;

« Le condamne en outre à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de trois cents francs;

« Confirme pour le surplus le jugement dont est appel;

« Déclare la partie civile non plus avant fondée dans ses conclusions;

« Condamne enfin le prévenu aux dépens des deux instances, tant envers la partie civile qu'envers la partie publique...» (Du 14 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} VANDEN HEUVEL, pour le prévenu, et HEYNDERYCKX, pour la partie civile.)

OBSERVATIONS. — Comp. Cass., 6 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 913); V. Gand, 13 juillet 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1009); Gand, 7 décembre 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1577); Gand, 28 décembre 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 91); Gand, 21 décembre 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 153); cassation, 21 février et 23 octobre 1882 (BELG. JUD., 1882, pp. 600 et 1125); et enfin Trib. corr. de Turnhout, 1^{er} février 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 332).

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Meren.

31 janvier 1881.

OUTRAGE. — « DÉGOUTANT PERSONNAGE. »

Constitue le délit d'outrage prévu par l'article 276 du code pénal, le fait d'appliquer l'expression dégoûtant personnage à une personne ayant un caractère public.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MAGHERMAN.)

Le jugement du tribunal d'Audenarde du 24 décembre

1880, décidant que cette expression n'a rien d'outrageant, jugement publié par la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1881, p. 208, a été réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte à suffisance de droit de l'instruction et des débats, que le sieur Vandendoorn, étant dans l'exercice de ses fonctions de répartiteur des patentes à Renaix, et discutant, notamment avec ses collègues, dans la séance du collège des répartiteurs du 23 août 1880, où il avait été régulièrement convoqué, le bien fondé d'une demande de patente d'arpenteur, formulée par le sieur Gyselneck, le prévenu, s'adressant au bourgmestre de Renaix, lui a dit : « Je vous prie de ne plus « me convoquer pour siéger avec un personnage aussi dégoûtant » ;

« Attendu qu'il n'est pas moins bien résulté de tous les éléments de la cause et des débats, que ces paroles visaient uniquement le sieur Vandendoorn ;

« Attendu, enfin, qu'en les proférant, le prévenu s'est rendu coupable du délit d'outrage prévu et puni par l'article 276 du code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour, mettant le jugement dont appel au néant, condamne le prévenu à une amende de 26 francs... » Du 31 janvier 1881.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baertsoen, vice-président.

8 novembre 1884.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CRIME CORRECTIONNALISÉ. — INTERDICTION OBLIGATOIRE.

Lorsque l'attentat à la pudeur constitue un crime, l'admission de circonstances atténuantes n'autorise jamais le juge à ne pas prononcer l'interdiction des droits énoncés aux n^{os} 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du code pénal.

L'article 378 de ce code, qui impose à cet égard une obligation, n'est nullement modifié par l'article 84, qui se borne à diminuer, dans l'hypothèse qu'il prévoit, le terme pour lequel l'interdiction doit être prononcée, sans permettre la remise entière de cette peine.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE WILDE.)

JUGEMENT. (*Traduction.*) — « Vu l'ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal, en date du 26 septembre 1884, renvoyant le prévenu devant la juridiction correctionnelle ;

« Attendu qu'il est établi que De Wilde, Hippolyte, s'est rendu coupable d'un attentat à la pudeur, commis sans violences ni menaces, sur la personne et à l'aide de la personne de Polydore Heye, âgé de moins de 11 ans, à Gand, le 9 août 1884 ;

« Attendu que l'article 378 du code pénal ordonne, d'une façon impérative, de condamner à l'interdiction des droits énoncés aux n^{os} 1, 3, 4 et 5 de l'article 31, tous les individus coupables d'attentat à la pudeur, que l'infraction constitue un crime ou qu'elle ne soit punissable que d'une peine correctionnelle ;

« Qu'à la vérité, s'il s'agit d'un simple délit d'attentat à la pudeur (art. 372, § 1^{er}, et art. 373, § 1^{er}, du code pénal), le tribunal a la faculté de ne pas prononcer l'interdiction, puisque l'article 85 du code porte que s'il existe des circonstances atténuantes, les juges peuvent remettre entièrement cette peine, lorsqu'elle est ordonnée ou autorisée ;

« Mais que s'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un crime d'attentat à la pudeur (art. 372, § 2, et art. 373, § 2, du code pénal), aucun texte de loi ne permet aux juges, en cas de circonstances atténuantes, de ne pas prononcer la peine de l'interdiction comminée par l'article 378 susvisé ;

« Qu'en effet, l'article 84 du code pénal autorise bien, lorsque la peine criminelle a été commuée en un emprisonnement, de diminuer à un terme de 5 à 10 ans la peine de l'interdiction, telle qu'elle est fixée par les articles 31 et 32 du même code, mais nullement, comme le porte l'article 85 ci-dessus, de la remettre entièrement ;

« Que ces principes s'appliquent au crime d'attentat à la pudeur correctionnalisés par la chambre du conseil (art. 3 de la loi du 4 octobre 1867), comme au cas où ce crime ne serait puni par la cour d'assises que d'une peine correctionnelle, par suite de l'admission de circonstances atténuantes ;

« Que, dès lors, l'existence de semblables circonstances ne peut avoir à cet égard d'autre effet dans la cause que la diminution du terme pour lequel l'interdiction doit être prononcée, mais que cette interdiction reste obligatoire ;

« Par ces motifs, et vu les articles 372, 378, 79, 80, 84, 31, 32, 33 du code pénal, 3 de la loi du 4 octobre 1867, ainsi que l'article 394 du code d'instruction criminelle, le Tribunal, statuant contrairement, condamne De Wilde, Hippolyte, à un emprisonnement de trois mois et aux frais : prononce contre lui l'interdiction, pour un terme de cinq ans, des droits énoncés aux n^{os} 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du code pénal... » (Du 8 novembre 1884.)

OBSERVATIONS. — Voir LIMELETTE, *Revue critique de droit criminel*, année 1883, sur les articles 378-382.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Henot, vice-président.

28 août 1882.

CHASSE. — MOINEAU ET PINSON. — GIBIER. — OISEAUX INSECTIVORES. — DESTRUCTION.

Le moineau et le pinson, bien que pouvant servir à la nourriture de l'homme, ne sont pas un gibier.

Le fait de les détruire en temps de chasse close tombe sous l'application de l'arrêt royal du 1^{er} mars 1882 pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JADOUX ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus ont, à Tirlemont, le 12 juillet 1882, pris au filet un moineau et trois pinsons ;

« Attendu que ces oiseaux ne doivent pas être classés parmi le gibier visé par la loi sur la chasse du 28 février 1882 ;

« Attendu qu'ils sont considérés comme oiseaux insectivores pendant le temps où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée ; que dès lors le fait imputé tombe sous l'application des articles 1^{er} et 10 de l'arrêt royal du 1^{er} mars 1882 ;

« Attendu que la compétence du tribunal correctionnel n'est pas déclinée ;

« Par ces motifs, et vu les articles 27 et 31 de la loi du 28 février 1882, 1, 2 et 10 de l'arrêt royal du 1^{er} mars 1882, etc., condamne... » (Du 28 août 1882.)

OBSERVATIONS. — Comparez, circul. du ministre de l'intérieur, 2 mars 1882, n^o 52,158 A ; Commentaire de l'article 6 de la loi du 28 février 1882.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beekman, vice-président.

28 janvier 1885.

INJURES. — PERSONNE DÉCÉDÉE.

L'injure à une personne décédée n'est pas punissable.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'à supposer que le fait, tel qu'il est établi, constitue une injure par fait, celle-ci ne tomberait sous l'application ni de l'article 448, ni de l'article 561, 7^o, du code pénal, puisqu'elle aurait été dirigée contre un mort et qu'il résulte du texte et des travaux préparatoires de l'article 450 que le législateur n'a pas entendu réprimer les injures dirigées contre une personne décédée ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Du 28 janvier 1885. Plaid. M^e DECOSTER.)

OBSERVATIONS. — Le ministère public demandait l'application de l'article 448, en s'appuyant sur l'opinion de M. NYPELS, *Code pén. interprété*, sous l'article 450, n^o 12. A défaut de l'article 448, il demandait l'application de l'article 561, 7^o, sous prétexte que cet article vise toutes les « injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, du présent code. »

Dans le sens du jugement : Liège, 6 novembre 1880, (PAS., 1881, II, 412) ; LAURENT, *Délits de presse*, 230 ; LIMELETTE, *Revue critique de droit criminel*, 1881, p. 89.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
 BELGIQUE..... 25 FRANCS.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE.....
 ITALIE.....
 } 30 FRANCS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

19 janvier 1885.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ASSOCIÉ DÉBITEUR. — PARTAGE.

Le liquidateur a pour mission non seulement d'opérer l'apurement et le règlement du passif, mais également d'établir, pour permettre le partage qui suivra et auquel il ne procède pas, la consistance de l'actif social. Pour exécuter cette partie de son mandat, il doit nécessairement rechercher les débiteurs de la société, qu'ils soient associés ou non.

Néanmoins, lorsque c'est l'un des associés qui est le liquidateur conventionnel et qu'il se trouve en présence de son coassocié, débiteur de la société, la liquidation et le partage doivent se confondre pour ne constituer qu'un simple règlement de compte à effectuer.

Ce n'est pas le liquidateur qui procède au partage de l'actif social.

(CH. FUSNOT C. LE LIQUIDATEUR FUSNOT ET C^{ie}.)

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que la demanderesse agit en qualité de liquidateur de la société Fusnot et C^{ie} ;

« Que son action ne tend pas à opérer le partage de l'actif ;

« Qu'elle a pour objet de réclamer au défendeur, débiteur de la société, la somme qu'il doit ;

« Que la demanderesse ne puisse pas son action dans l'art. 116 de la loi sur les sociétés, mais dans son mandat de liquidateur, aux termes duquel elle doit faire rentrer les créances actives de la société ;

« Au fond :

« Attendu que le partage de l'actif ne doit être fait que lorsque la liquidation sera terminée, c'est-à-dire lorsque le liquidateur aura fait rentrer toutes les créances actives et payé toutes les dettes ;

« Que jusqu'ores la mission du liquidateur n'étant pas terminée, le défendeur ne peut prétendre qu'il a, du chef de sa part dans l'actif social, une créance liquide et exigible ;

« Qu'il doit donc payer toute sa dette, sans avoir égard à ce qui pourra lui revenir lors du partage ;

« Attendu que le défendeur dénie les divers postes du compte dont paiement est réclamé ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 13 du contrat social, le défendeur doit reprendre les marchandises et constructions de la société au prix du dernier bilan ;

« Attendu que du chef de cette reprise, le défendeur est débiteur d'une somme de fr. 474,743-81 ;

« Que cette somme est établie d'après les prix portés au dernier bilan et aux relevés des exercices dont, le 21 avril 1882, le défendeur a reconnu l'exactitude ;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que la demanderesse porte la somme de fr. 474,743-81 au débit du défendeur :

« Attendu, quant aux diverses remises espèces dont le défendeur est débité :

« Qu'en présence de la dénégation de celui-ci, il y a lieu d'admettre la demande en preuve ;

« Attendu, quant à la somme de fr. 11,086-86 portée en compte pour intérêts, qu'elle est contestée à bon droit ;

« Qu'en effet, les intérêts n'ont pas été stipulés et qu'avant l'assignation introductive, le défendeur n'a pas été constitué en demeure ;

« Que la stipulation *payable comptant*, invoquée par la demanderesse, ne fait pas courir les intérêts de plein droit ;

« Attendu que, dans ces conditions, il est certain dès à présent qu'il revient à la demanderesse une somme de plus de 150,000 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur ;

« Et statuant au fond, dit que c'est à bon droit que la demanderesse porte à son crédit la somme de fr. 474,743-81, du chef de la reprise des immeubles et marchandises ;

« Dit que la demanderesse n'est pas fondée à débiter le défendeur de la somme de fr. 11,086-86 pour intérêts ;

« Condamne le défendeur à payer provisionnellement à la demanderesse, ès-qualité, la somme de 150,000 francs, à valoir sur le solde de compte réclamé ;

« Et avant de faire droit sur le surplus de la demande :

« Admet le demandeur à prouver par tous moyens légaux, témoignés compris :

« Que la société Ch. Fusnot et C^{ie} a fait au défendeur les remises espèces dont il est débité dans le compte litigieux ;

« Le défendeur entier en preuve contraire ;

« Fixe pour les enquêtes directe et contraire, s'il y a lieu, l'audience du 14 mars ;

« Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens faits jusqu'à ce jour... » (Du 31 janvier 1884.)

Appel par Fusnot.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, suivant convention du 16 mars 1872, enregistrée le 23 du même mois, l'appelant et la banque intimée formèrent entre eux, pour un terme de dix ans, une société en commandite dont l'appelant était l'associé gérant et responsable et la banque de Bruxelles le commanditaire ;

« Que d'après une disposition spéciale de la dite convention, la banque, lors de la dissolution ou de la liquidation, devenait de plein droit liquidateur de la société, avec tous les pouvoirs que la liquidation comporte ;

« Attendu que la société fut dissoute le 16 mars 1882, et que, par son action, la banque intimée, en sa qualité de liquidateur, réclame à l'appelant une somme de fr. 168,351-91, représentant le solde débiteur de son compte courant au 31 octobre 1883 ;

« Attendu que le jugement *à quo* n'ayant pas été frappé d'appel par le liquidateur et ayant rejeté ses prétentions du chef d'une somme de fr. 11,086-86 portée au compte pour intérêts, la prétention de la partie intimée est réduite à fr. 157,265-05 ;

« Attendu que le liquidateur a, en thèse générale, pour mission non seulement d'opérer l'apurement et le règlement du passif, mais également d'établir, pour permettre le partage qui suivra et auquel il ne procède pas, la consistance de l'actif social ;

« Que, pour exécuter cette dernière partie de son mandat, il doit nécessairement rechercher les débiteurs de la société qu'ils

soient associés ou non; que ce n'est que d'après le résultat de ces recherches qu'il peut formuler le compte exact de la liquidation et composer la masse partageable;

« Attendu que l'intimé ne poursuit pas l'appelant en sa qualité d'associé pour le contraindre à un versement social, mais à titre de débiteur ordinaire de la société;

« Que l'action est donc, comme le déclare le premier juge, recevable;

« Attendu néanmoins que dans les circonstances de la cause il échet d'accueillir la conclusion subsidiaire de l'appelant;

« Attendu en effet que la société en liquidation ne comprenait pas d'autres associés que les deux parties actuellement en contestation;

« Que, d'un autre côté, il résulte des documents du dossier qu'alors que le dernier bilan de la société arrêté au 19 mars 1883 démontrait qu'à cette date une somme de fr. 68.264-54 suffisait pour solder les diverses dettes contractées envers d'autres personnes que les associés, il est constant également, ainsi que le mentionne expressément le compte signifié avec l'exploit introductif d'instance, que le liquidateur a reçu pour compte de l'appelant, en mai 1882 une somme de 100,000 fr. et le 31 octobre 1883 une somme de fr. 134.220-60;

« Qu'il est même à remarquer que ce dernier versement a été effectué par la banque intimée elle-même, agissant il est vrai, à un autre titre, mais déposant en tous cas à la disposition de la liquidation qu'elle faisait, une somme qui dépassait déjà l'ensemble des dettes existantes à la dissolution vis-à-vis de tous les créanciers étrangers à la société;

« Que dans ces conditions il serait irrationnel et frustratoire de faire opérer par l'un des associés en mains de l'autre, alors même que ce dernier agirait en qualité de liquidateur conventionnel, la remise de fonds qui pourraient devoir, soit pour le tout, soit pour partie, retourner immédiatement, par l'effet du partage, à l'associé qui vient de les déboursier;

« Qu'il faut donc admettre, dans l'espèce, que les mêmes parties se trouvant en présence dans la liquidation comme dans le partage qui la suivra, ces deux opérations se confondent pour ne constituer qu'un simple règlement de compte à effectuer;

« Que semblable décision s'inspire au surplus de la volonté du législateur, manifestée dans l'article 1872 du code civil et dans l'article 116 de la loi du 18 mai 1873;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, confirme la décision attaquée en tant qu'elle déclare l'action recevable;

« Pour le surplus met à néant le jugement, sauf en ce qui concerne le chef de demande relatif à la somme de fr. 11,086-86 pour intérêts, point définitivement jugé;

« Emendant;

« Ordonne à l'intimé de dresser tant le compte de la liquidation que le compte de chacun des deux associés, en portant au débit de ceux-ci les sommes dues par eux à la société et au crédit les créances qu'ils ont à charge de la société et la part d'actif leur revenant, le cas échéant, dans la liquidation;

« Déclare que l'intimé n'est pas plus avant fondée qu'à réclamer le paiement du reliquat ainsi établi;

« Dit que les dépens des deux instances seront supportés par la liquidation... » (Du 19 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} SLOSSE et BONNET, fils, c. S. WIENER.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Bruyneel, vice-président.

6 décembre 1882.

DÉLIT DE PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CIVILS. — ÉDITEUR. — HOMME DE PAILLE. — DROIT DU JUGE.

Les tribunaux civils sont compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts résultant des délits de presse.

En matière de presse, le juge a le droit et le devoir de rechercher si l'individu qui se présente en qualité d'éditeur est bien la personne réellement investie de cette qualité et n'est pas un « homme de paille ».

(DE ROUCK C. FOURNAYE ET STEPMA.)

JUGEMENT. — « Sur le premier moyen :

« Attendu qu'une jurisprudence constante et unanime consacre le principe de la compétence des tribunaux civils pour connaître

des actions en dommages-intérêts, résultant des délits de presse;

« Sur le second moyen :

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le défendeur Fournaye, dont le nom figure en qualité d'éditeur du journal : *Orgaan van den vrijen kiezersbond van Ledberg*, n'est pas le véritable éditeur du dit journal; que la qualité d'ouvrier que Fournaye a prise aux débats, son insolvabilité qui a été alléguée d'autre part et qu'il n'a pas contestée, sa position même de distributeur de journal, qui se concilie difficilement avec celle d'éditeur qu'il revendique, prouvent à suffisance de droit qu'il ne peut être considéré comme un éditeur sérieux;

« Attendu que le défendeur Stepman reconnaît que le journal dont s'agit a été imprimé dans ses ateliers et que, dès lors, il doit rester en cause comme responsable des articles incriminés jusqu'à ce que les auteurs de ces articles aient été judiciairement reconnus tels;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN BIERVLIET, substitut du procureur du roi, et de son avis sur la question de compétence, met Fournaye hors de cause; et donnant acte au défendeur Stepman de toutes ses réserves au fond, le maintient en cause comme imprimeur; lui ordonne de présenter *simul et semel* tous ses moyens à l'encontre de la demande, ce dans les trois jours de la signification du présent jugement; le condamne aux dépens de l'incident... » (Du 6 décembre 1882.)

OBSERVATIONS. — SUR le premier point : SCHUERMANS, *Code de la presse*, II, p. 341, 2^{me} édit.

SUR le deuxième point : SCHUERMANS, II, p. 21, 3^{me} alinéa.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Première chambre. — Présidence de M. Masius.

11 février 1885.

DROITS RÉELS. — ANNULLATION. — INSCRIPTION DE LA DEMANDE. — CADASTRE. — FORCE PROBANTE. — FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — REMISE A LA COMMUNE. PROPRIÉTAIRE. — REVENDICATION. — INTÉRÊT. — ACTE ADMINISTRATIF. — POUVOIR JUDICIAIRE. — ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX. — GESTION. DROITS DES TIERS. — BOURSES D'ÉTUDES. — ÉCOLES. — PERSONNIFICATION CIVILE. — DONATION. — ACCEPTATION. NULLITÉ. — INCAPACITÉ DE RECEVOIR. — RATIFICATION. — INSTRUCTION PRIMAIRE. — GRATUITÉ. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — INCAPACITÉ. — INTERROGATOIRE. — FAITS. — PERTINENCE. — MODIFICATION.

L'inscription exigée par l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851 doit avoir lieu au début de l'instance.

Les indications cadastrales sont dénuées de toute force probante et ne valent que comme simples renseignements.

L'arrêté royal qui remet à une commune la gestion d'une fondation d'enseignement primaire, constitue une menace sérieuse pour les tiers qui se prétendent propriétaires des biens compris dans la dite fondation et les autorise par conséquent à agir en justice pour faire valoir leurs droits. Ils ne sauraient être déclarés non recevables parce qu'ils ont introduit leur action avant toute réclamation de la part de la commune à laquelle la remise a été faite, alors surtout que celle-ci a poursuivi postérieurement l'exécution de l'arrêté attaqué.

Si le pouvoir judiciaire ne peut annuler un acte administratif, il lui appartient de dire pour droit que cet acte restera sans effet dans un cas donné (1).

L'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 est général et s'applique à toutes les fondations d'enseignement ou de bourses organisées avec une administration distincte.

Cet article n'a innové qu'en ce qui concerne le mode de gestion et a maintenu expressément les tiers dans les droits qu'ils pouvaient posséder quand les fondations étaient gérées par les anciennes administrations.

Les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1825 ne concernent que les fondations de bourses d'études et non les fondations d'écoles (2).

(1) Voir dans ce sens : PANDECTES BELGES, V^o Acte administratif, n^{os} 179 et 180; GIRON, *Du contentieux administratif*, p. 40.

(2) Voir, sur la constitutionnalité de ces deux arrêtés, TIELEMANS et DE BROUCKERE, V^o Fondation, pp. 409 et 410.

Il en résulte que le gouvernement, en se basant sur ces arrêtés, n'a pu conférer la personnification civile à une fondation ayant pour objet la création d'une école.

Semblable fondation n'ayant jamais eu d'existence légale, l'acceptation, par les administrateurs spéciaux de cette fondation, d'une donation faite à son profit, a été complètement inopérante à défaut de donataire capable.

Il en serait encore ainsi même dans l'hypothèse où les administrateurs auraient été autorisés à faire acte d'acceptation conformément à l'article 957 du code civil.

Une donation intervenue dans ces conditions est donc radicalement nulle et n'a dès lors pas dessaisi le donateur des biens prétendument donnés, lesquels n'ont cessé de faire partie de son patrimoine et se sont retrouvés dans la succession laissée par lui.

La nullité dont il s'agit étant fondée sur un obstacle permanent et perpétuel, l'incapacité absolue de recevoir est irréparable et ne saurait être confirmée ni facilement ni expressément, soit de la part du donateur, soit de la part de ses héritiers (3).

Les articles 1504 et 1540, qui supposent la possibilité d'une confirmation ou ratification, ne sont pas applicables dans ce cas.

Les communes, à l'exclusion des bureaux de bienfaisance, ont capacité pour recevoir les libéralités affectées à l'instruction primaire. Il importe peu que le donateur ait eu uniquement en vue l'érection d'une école gratuite pour enfants pauvres.

Les administrateurs spéciaux d'un établissement d'enseignement non reconnu, ne sont pas recevables à invoquer vis-à-vis de la commune à qui la gestion en a été remise, la nullité de la disposition faite au profit de cet établissement.

L'article 49 de la loi de 1861 n'a réservé ce droit qu'aux tiers intéressés à titre de propriétaires.

Si les juges ont le pouvoir de rejeter comme non pertinents les faits articulés dans une requête d'interrogatoire, il ne leur est pas permis de modifier ces faits eux-mêmes.

(BOLLEY ET CONSORTS C. LA VILLE DE VERVIERS ET CELLE-CI C. DOUTRELOUX ET AUTRES.)

M. PHILIPPE, procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants devant le tribunal civil de Verviers :

« Avant d'aborder l'examen des nombreuses questions soulevées dans cette affaire, il est indispensable de rappeler les faits; je les exposerai le plus brièvement possible.

Mue par des intentions aussi élevées que charitables, M^{lle} Clary Biolley, secondée d'ailleurs par d'autres dames également dévouées, avait établi à Verviers, en 1820, une école pour l'instruction des filles pauvres. Cet établissement prospéra et il fallut y adjoindre des institutrices. M^{lle} Biolley voulait avant tout lui imprimer un caractère religieux; et sous l'empire des principes constitutifs de l'organisation politique de l'époque, elle s'adressa aux autorités à l'effet d'obtenir la permission d'introduire des Sœurs de Notre-Dame à cette école. Après diverses démarches, l'autorisation sollicitée fut accordée par le roi Guillaume, le 18 mai 1827, pour trois années, et renouvelée le 13 juillet 1830 pour le même terme, mais avec des restrictions quant au nombre des religieuses à recevoir. Bientôt survint la révolution belge et M^{lle} Biolley, mettant à profit les principes de liberté d'association et d'enseignement proclamés par notre Constitution, donna un nouvel essor à l'institution en y appelant un plus grand nombre de sœurs.

Voulant développer encore et en même temps perpétuer son œuvre, elle passe, le 24 mars 1835, devant le notaire Louis Damsseaux, de Verviers, un acte par lequel elle déclare créer un établissement d'instruction publique dans la ville de Verviers, destiné à donner gratuitement aux filles pauvres de cette ville un enseignement chrétien, et abandonner à perpétuité au dit établissement, auquel elle en fait donation entre-vifs et irrévocable, une série d'immeubles déterminés, situés tous dans la rue des Carmes, en Secheval, à Verviers, plus une somme de 130,000 francs, dont 5,000 destinés à la célébration de messes; elle institue en même temps un proviseur et un comité d'administration de sa fondation, d'après les règles tracées par l'arrêté du 2 décembre 1823, à l'application duquel elle soumet d'ailleurs cette fondation, qui est approuvée par l'arrêté royal du 16 mai 1835. Celui-ci place l'institution sous l'empire des dispositions réglementaires de l'arrêté du 26 décembre 1818 et de l'autre arrêté précité, qui ne concernaient cependant que l'administration et la gestion des biens dépendant de fondations de bourses ou de collèges, et il adopte

toutes les conditions de la bienfaitrice, qui se résument surtout dans la volonté formelle de faire avant tout une institution catholique.

La commission administrative se forme régulièrement, elle nomme dans son sein le receveur, et, sous la date du 29 octobre 1835, elle accepte devant notaire la donation.

Le 8 février 1836, la bienfaitrice apporte, par acte notarié, des modifications à celui du 24 mars 1835, en ce qui concerne l'installation des classes, l'organisation et la tenue de l'école; elle autorise notamment une école payante et elle donne encore à l'établissement un capital de 500 francs pour la célébration de messes. Un arrêté royal approuve le nouvel acte et les administrateurs acceptent devant notaire. Remarquons en passant qu'il ne s'agit pas ici de libéralités faites à une congrégation religieuse.

La fondation ainsi créée reçoit divers accroissements considérables des consorts Simonis et autres et les mêmes formalités sont remplies.

L'établissement fonctionne jusqu'en 1847 sous l'empire des arrêtés réglementaires précités, notamment en ce sens que le receveur dresse chaque année les comptes de la fondation et que ceux-ci sont arrêtés par la commission administrative, et ensuite approuvés par le proviseur et par la députation permanente du conseil provincial. Mais à partir de cette époque, la situation subit une transformation absolument radicale.

Depuis la fondation, M^{re} Clary Biolley avait acheté divers immeubles, y compris la ruelle des Carmes qui appartenait à la ville de Verviers; le 10 juillet 1846, elle fait, par acte notarié, une nouvelle donation importante à l'établissement, et elle la greève de diverses charges; une partie des biens donnés étaient déjà utilisés à cette époque pour le service de l'école. L'approbation royale et l'autorisation d'accepter la libéralité sont régulièrement sollicitées; l'administration communale de Verviers, la députation permanente du conseil provincial et le comité des bourses d'études sont appelés à donner leur avis. Ces autorités déclarent unanimement que la fondation primitive est entachée d'illegalité et qu'il n'est pas juridiquement possible d'approuver la nouvelle donation dans les conditions où elle est faite. Par sa dépêche du 22 mai 1849, notifiée le 26 du même mois à l'évêque de Liège, proviseur de la fondation, le ministre de la justice, M. de Haussy, exprime le même avis et déclare, comme M. Heria père l'avait d'ailleurs fait au conseil communal de Verviers, comme l'avait insinué le comité des bourses d'études, que les héritiers des donateurs pourront toujours avec succès provoquer l'annulation de leurs libéralités en justice réglée et revendiquer les biens qui en forment l'objet. L'approbation est donc refusée et la donation nouvelle n'est pas acceptée. Il serait oiseux d'exposer les motifs de cette décision administrative, qui repose sur des principes de droit aujourd'hui incontestables et incontestés. Bornons-nous à dire, en passant, que la personnification civile qui avait été accordée à l'établissement par un simple arrêté royal, ne pouvait l'être valablement que par une loi, et que, dès lors, toutes les libéralités qui lui avaient été faites étaient radicalement inexistantes. Il est vrai que jusque vers 1860, on admettait encore, et notamment le comité permanent des fondations, je pense, que le gouvernement puisait dans les arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829, le droit de reconnaître des fondations de bourses d'études avec administration distincte, c'est-à-dire de conférer véritablement la personnification civile; il existe par exemple un arrêté royal du 14 octobre 1857, contresigné Nothomb, qui reconnaît comme institution publique la fondation de bourses Leclereq, résultant d'un legs du 1^{er} avril 1822. Mais il est spécialement à noter que les arrêtés susdits du roi Guillaume, qui puisaient leur fondement dans l'article 228 de la loi fondamentale de 1815, ne concernaient en rien les fondations d'enseignement proprement dites.

Il ne s'était donc passé, dans notre espèce, que des faits sans existence juridique; nous aurons à examiner si la loi du 19 décembre 1864 a modifié cette situation, en ce qui concerne tous les actes antérieurs à la donation de 1846, qui n'est pas en cause.

Désireux de voir régulariser l'ensemble de la fondation et la donation nouvelle, le ministre de la justice trace dans la dépêche précitée la marche à suivre à cet effet et engage les donateurs à s'y conformer. Sa demande reste absolument sans succès.

Dès lors aussi, le fonctionnement de l'établissement perd l'apparence de légalité et de marque officielle dont il avait été revêtu jusque-là; tout au plus n'en conserve-t-il que des traces légères. La députation permanente n'examine et n'approuve plus les comptes à partir de 1848 (le dernier compte examiné est de 1847 et la députation l'approuve le 9 août 1848), et dans les rapports annuels qu'elle continue à adresser au gouvernement sur la gestion des fondations d'enseignement, en exécution de l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 1818, on ne voit plus figurer la fonda-

(3) Voir en ce sens, outre les autorités citées dans le jugement, les observations qui suivent un arrêt de la cour de Bruxelles, reproduit dans la BELGIQUE JUDICIAIRE de 1861, p. 663.

tion Biolley (consultez documents relatifs à la loi du 19 décembre 1864).

De son côté, le gouvernement n'exerce plus par suite, à l'égard de cette fondation, la haute surveillance prescrite par l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1823.

D'après ce que nous apprend la partie demanderesse, les comptes sont encore jusqu'en 1863 dressés par le receveur, arrêtés par la commission administrative et adressés au proviseur, mais tout se borne là; ils ne sont plus envoyés à la députation depuis le refus de celle-ci d'examiner les comptes relatifs à l'exercice 1848. On ne voit pas davantage que l'un ou l'autre acte d'administration soumis à l'autorisation préalable en vertu de l'arrêté du 2 décembre 1823, soit encore l'objet de cette formalité.

Deux incidents nous montrent, d'ailleurs, comment l'autorité publique appréciait désormais le caractère de la commission administrative, et comment celle-ci le considérait elle-même. Le 28 juin 1851, le gouverneur écrit à l'évêque que la députation permanente refuse d'autoriser la commission administrative à recevoir le remboursement du capital Orinel, appartenant à la fondation. La députation permanente, est-il dit dans la dépêche, a décidé, appelée à se prononcer sur la délibération de la commission, que l'établissement dont il s'agit étant considéré, d'après la législation actuelle, comme illégalement institué, elle doit s'abstenir de toute participation dans son administration et sa gestion. Ce fut, d'après les demandeurs, M^{lle} Clary Biolley qui toucha elle-même le remboursement et donna quittance et mainlevée de l'inscription.

S'il faut en croire une note versée au dossier et qui a toutes les apparences de l'ancienneté, ce sont les héritiers Simonis qui, en 1852 ou 1853 (4 ans après le refus de la députation d'approuver les comptes, dit la note), reçoivent le remboursement d'un capital de 40,000 francs, à charge de De Danseaux-Renooy, faisant partie de la donation Simonis à la fondation Biolley; on avait pris inscription au profit de l'établissement donataire et les administrateurs refusaient d'accorder mainlevée, parce que, disaient-ils, ils ne pouvaient le faire valablement sans y être autorisés et qu'il était inutile de solliciter une autorisation qui serait refusée.

D'après les demandeurs, ce sont les donateurs eux-mêmes qui renouvellent aussi et pour autant que de besoin, en leur nom, les inscriptions hypothécaires, à partir de 1848, mais il faut dire à partir de 1848 exclusivement et même, pour être plus exact, à dater de 1851. En effet, un jugement de ce tribunal, en date du 25 mars 1863, ordonnant radiation de l'inscription prise en garantie d'un capital Melen, qui faisait partie de la fondation Simonis, porte que cette inscription a été renouvelée à Verviers, le 12 août 1851, au profit de l'école gratuite pour les filles pauvres de la ville de Verviers, et, en temps que de besoin, au profit des donateurs du capital ou de leurs représentants. J'avais déjà fait cette constatation lorsque, quelques jours après la clôture des débats, la ville a fourni l'état des inscriptions des capitaux Melen et Lonbienné, veuve Ortmans. Il résulte de cet état qu'il en a bien été ainsi pour le renouvellement d'inscription du capital Melen à la date du 12 août 1851, de même que pour le renouvellement d'inscription des capitaux Ortmans, des 18 mars et 29 juin 1863; mais que les inscriptions de ces derniers capitaux ont été faites, les 27 avril et 7 juin 1848, au profit de l'école gratuite pour les filles pauvres de la ville de Verviers, représentée par les administrateurs de la fondation, sans plus.

Les choses se passaient ainsi, lorsque survint, à la date du 2 août 1862, le décès de M^{lle} Clary Biolley.

Il s'agit, pour les héritiers, de faire la déclaration de succession. A la suite, paraît-il, de pourparlers avec le receveur de l'enregistrement, ils inscrivirent à la fin du document la note suivante :

« Les soussignés déclarent aussi qu'ils ne se croient pas dans l'obligation de déclarer d'autres immeubles que ceux désignés ci-dessus, ni les capitaux dont la défunte a fait donation à l'établissement d'instruction publique, destiné à donner gratuitement aux filles pauvres de la ville de Verviers un enseignement chrétien, attendu qu'ils considèrent cet établissement comme ayant une existence légale, par suite de sa création en vertu d'un arrêté royal en date du 16 mai 1835, confirmé par d'autres arrêts postérieurs. »

La question de savoir si les biens de la fondation apparente étaient restés dans le patrimoine de M^{lle} Clary Biolley et si, par suite, les droits de succession étaient dus, cette question était dès lors nettement posée. Le ministre des finances consulte son collègue du département de la justice, M. Tesch. L'avis de celui-ci est exprimé dans sa dépêche du 13 mai 1865, c'est-à-dire environ 5 mois après la promulgation de la loi sur les bourses, du 19 décembre 1864.

Pour abrégé, je ne lirai que les passages saillants. Nous tirerons plus tard les conséquences importantes de cette dépêche.

Constatons pour le moment qu'elle n'a eu aucune espèce d'entente entre la ville et les héritiers et que le département des finances ajourna toute réclamation des droits de succession, conformément à l'avis de M. Tesch. Remarquons aussi que cette décision reposait sur une appréciation juridique des choses, absolument différente de celle énoncée dans l'observation des héritiers jointe à leur déclaration de succession.

D'autre part, malgré l'attitude expectante de l'administration des finances en ce qui concerne les droits de succession, et par une contradiction manifeste, elle se mit à considérer dès l'année 1863 l'établissement comme une propriété privée, soumise aux contributions directes, et l'inscrivit au cadastre sous le nom des religieuses, qui payèrent l'impôt.

Le 31 mars 1870, le gouverneur invite l'administration communale de Verviers à donner son avis sur la remise à opérer à la ville, aux termes de l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864, de la gestion de la fondation Biolley dans son entièreté, y compris même la donation de 1846, à s'assurer au préalable des intentions des héritiers concernant la libéralité dont il s'agit, qui pourrait être confirmée ou ratifiée en exécution des articles 1338 et 1340 du code civil, à entendre aussi les administrateurs actuels de l'établissement, ainsi que le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique de l'église compétente, ces derniers à raison des charges charitables et pieuses dont la fondation est grevée.

Le 27 avril suivant, copie de la dépêche est adressée par l'administration communale aux héritiers et aux administrateurs, avec demande d'y satisfaire en ce qui les concerne respectivement. Le 17 mai, les héritiers écrivent : « En réponse au paragraphe de la dépêche de M. le gouverneur, où il vous prie de vous assurer des intentions des héritiers de M^{lle} Clary-Ant. Biolley concernant les libéralités faites par cette dame, notre tante, nous avons l'honneur de vous informer que nous ne désirons ni les confirmer ni les ratifier, et que nous entendons rester en possession des biens qui nous sont dévolus par son décès. »

A la même date, réponse de M. Thomas Biolley, ancien administrateur et receveur de la fondation, qui dit avoir entre les mains la lettre de l'administration communale adressée aux administrateurs et fait remarquer, en substance, qu'à la suite de la dépêche de M. de Haussy, du 22 mai 1849, et du refus constant de la députation d'approuver les comptes depuis 1848, les administrateurs se sont trouvés dépourvus de toute mission officielle et, n'étant plus rien aux yeux de la loi, ont dû rester étrangers à l'administration légale de la fondation.

D'un autre côté, le conseil de fabrique écrit qu'il n'a jamais eu communication d'actes de fondations pieuses instituées par feu M^{lle} Biolley en faveur de son église; le bureau de bienfaisance déclare que jamais il n'a été consulté sur les donations de M^{lle} Biolley, ni recueilli aucune part quelconque; il se dit d'ailleurs incompétent, puisqu'il s'agit de l'enseignement.

Sur ces entrefaites, les consorts Simonis avaient, le 30 avril 1870, par acte avenant devant le notaire Lefebvre, retiré la donation faite par eux le 30 novembre 1837 à l'établissement Biolley, déclarant dans l'acte qu'ils la considéraient comme non avenue, ainsi qu'ils l'ont fait depuis de nombreuses années, et qu'ils entendent en disposer comme de biens leur appartenant. Ils avaient, en outre, les 3 et 6 mai suivant, signifié cette révocation à la ville de Verviers, au département de la justice et à celui de l'intérieur. Remarquons que l'acte de 1837 prévoyait précisément le cas où l'établissement donataire viendrait à cesser; alors, disait-il, les donateurs ou leurs représentants rentreront en possession des capitaux et sommes, pour ceux-ci être employés à remplacer de la manière la plus convenable l'institution donataire.

Plusieurs années se passent et le gouvernement insiste de nouveau pour que la ville émette son avis. A la suite d'un rapport favorable à la remise de la fondation aux mains de la commune, émanant des commissions réunies de l'instruction et du contentieux et datant de février 1877, les héritiers, par exploit du 26 mars 1877, signifié à la ville, protestent énergiquement contre ce rapport, prétendant qu'ils sont propriétaires et possesseurs et rappelant leurs intentions formelles exprimées à la ville antérieurement. Six années après paraît l'arrêté royal du 13 juillet 1883. Faisant application des articles 1^{er}, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et aussi de la loi du 1^{er} juillet 1879, il remet à l'administration communale de Verviers, sans préjudice du droit des tiers, la gestion de la fondation primitive et de tous les accroissements qu'elle a reçus jusque et non compris la donation du 10 juillet 1846; il réserve de statuer ultérieurement sur ce qui peut concerner la fabrique de l'église primaire et les hospices civils de Verviers, de sorte que les libéralités pour l'enseignement font seules l'objet du débat.

Remarquons aussi que l'on s'accorde à reconnaître qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une fondation d'enseignement et non

pas de bienfaisance, de sorte que la loi du 3 juin 1859 n'y est pas applicable.

Pour terminer l'exposé des faits, nous avons à signaler quelques particularités qui démontrent de quelle manière la fondation est envisagée et gérée à partir du décès de M^{lle} Biolley.

Nous l'avons déjà vu, l'inscription hypothécaire de deux capitaux Ortmans faisant partie de la donation de 1835 (voyez acte de délivrance des 135.000 francs en date du 20 octobre 1838) est renouvelée les 18 mars et 29 juin 1863 à la requête du receveur de la fondation et, en temps que de besoin, des héritiers de M^{lle} Clary Biolley.

D'un autre côté, pour obtenir radiation de l'inscription du capital Melen (donation Simonis) dont nous avons déjà parlé, les Melen assignent MM. le doyen de Saint-Remaële, le curé de Notre-Dame, Dubois et Thomas Biolley, comme composant la commission administrative de l'école gratuite pour les filles pauvres à Verviers, et en nom personnel, si besoin. Ceux-ci s'en rapportent à la justice. Le tribunal constate la reconnaissance de la part des défendeurs que les causes de l'inscription n'existent plus et le consentement virtuel de ces derniers à la radiation demandée; il ordonne cette mesure et condamne personnellement les défendeurs aux dépens. Le jugement leur est signifié comme membres de la commission administrative et en nom personnel. C'était, dit la partie demanderesse, un jugement d'expédient, rendu sur conclusions consenties, à l'effet de se procurer un moyen régulier de faire la radiation. Remarquons que les donateurs ou leurs représentants ne figuraient pas à l'instance, comme on l'a rapporté par erreur. Mais si ce n'était bien réellement un jugement d'expédient, démontrant par là même combien les défendeurs assignés à titre d'administrateurs ne se reconnaissent pas cette qualité, on ne s'expliquerait pas qu'ils se fussent laissé assigner et condamner aux dépens, puisqu'en fait ils ne contestaient pas le remboursement.

Il paraît que le 15 février 1869, M. Thomas Biolley écrivit au notaire Barbier d'avoir soin de dresser les titres nouveaux au nom des héritiers Biolley. La lettre n'est pas au dossier, mais il résulte d'un extrait analytique de l'acte de remboursement des capitaux Ortmans à ces héritiers, que le titre nouvel des dits capitaux, passé devant le notaire Damseaux le 11 mars 1869, l'avait été au profit de l'école gratuite pour les filles pauvres de la ville de Verviers et, en tant que besoin, au profit des héritiers de M^{lle} Clary Biolley. L'acte de remboursement, en date du 18 octobre 1877, constate qu'il a été opéré par les héritiers de M^{lle} veuve Ortmans au profit des légataires universels de M^{lle} Clary Biolley, qui ont donné mainlevée et consenti la radiation. On y voit aussi que ce remboursement a été effectué en suite d'un commandement signifié aux héritiers Ortmans par les consorts Biolley. D'autre part, il résulte de la correspondance entre M. Thomas Biolley chargé de procuration et les notaires Gillis et Flechet, que les sommes à rembourser étaient prêtes et que l'on protestait contre les agissements des héritiers Biolley, ce qui porte fort à croire, comme l'allèguent les demandeurs, que les parties discutaient le point de savoir qui avait qualité pour recevoir le remboursement et consentir la radiation. Un autre fait achève de le démontrer, à savoir la mention dans l'acte que la fondation Biolley, à laquelle se rattachaient ces capitaux, n'a pas d'existence légale, que par suite les capitaux sont dans le patrimoine de la famille Biolley, enfin qu'ils sont remboursés à la suite d'un commandement.

Disons enfin que, le 22 mai 1870, les héritiers Biolley et Simonis avaient donné, par devant le notaire Lefebvre, procuration à M. Thomas Biolley à l'effet de gérer les biens de la fondation du 24 mars 1835 et de la donation Simonis du 30 novembre 1837, biens dont les uns et les autres se déclaraient, dans l'acte, respectivement propriétaires. Nous savons déjà que, le 30 avril 1870, les Simonis avaient passé acte de retrait de la donation. La partie demanderesse nous a aussi fait connaître que depuis la mort du fondé de pouvoirs, c'est-à-dire depuis environ un an, c'est M. le sénateur Em. de Biolley qui administre les biens.

Tel est l'ensemble des faits. Exposés dans toute leur simplicité et pour ainsi dire sans commentaires, ils nous révèlent sans conteste : une série de libéralités purement apparentes, sans existence juridique, et dont les biens qui en faisaient l'objet n'étaient pas un instant sortis du patrimoine respectif des donateurs; une administration de ces biens, d'abord légale en apparence, en tout cas revêtue d'un caractère officiel, mais tombant dans le domaine privé à partir de 1848, tant par la manière dont elle est alors exercée que par la qualité purement privée des personnes qui l'exercent, jusqu'en 1863, paraît-il; cette transformation opérée par le fait de toutes les autorités publiques, qui expriment nettement leur avis et refusent formellement leur concours; cette même transformation se produisant bientôt aussi dans l'esprit des administrateurs et des propriétaires, non pas d'une façon subite,

mais avec une sorte de transition rapide: enfin, cette transformation amenant les donateurs ou leurs représentants à agir, le cas échéant, par eux-mêmes, comme maîtres des biens donnés. Réservons, toutefois, la déclaration de succession que nous aurons à discuter.

Il n'est absolument pas douteux que si, en 1848, M^{lle} Clary Biolley avait fermé son établissement, il n'en pouvait plus être question aujourd'hui, malgré la fondation imaginaire. Mais, jalouse de cette institution qui était bien et qu'elle savait parfaitement être sa propriété, elle la développa encore. Ses héritiers l'ont respectée dans les mêmes conditions.

L'établissement subsiste donc, il fonctionne même avec une grande vitalité et l'arrêté royal a paru, fondé, comme nous l'avons dit, sur la loi du 19 décembre 1864.

Les héritiers Biolley s'insurgent contre cet acte; ils demandent que la nullité à leur égard en soit déclarée, de sorte que la ville ne puisse exécuter malgré eux l'arrêté royal; ils demandent aussi que la propriété des biens de la fondation, biens dont ils ont, disent-ils, la gestion et la possession, soit reconnue dans leur chef. De son côté, la ville soutient l'action des héritiers non recevable et très subsidiairement non fondée.

Postérieurement, la ville a aussi assigné les personnes qui, en vertu de l'acte de 1835 et à raison de leur qualité respective actuelle, sont désignées comme proviseur et administrateurs de la fondation, et elle demande contre ces personnes l'exécution de l'arrêté royal. Les défendeurs à cette seconde instance concluent à ce qu'elle soit déclarée non recevable ni fondée.

Les demandeurs au premier procès sollicitent la jonction des causes, repoussée par la ville; celle-ci conclut subsidiairement, dans la seconde affaire, à ce que les défendeurs soient interrogés sur faits et articles en ce qui concerne la gestion, *qu'ils dément absolument avoir exercée*, et tout ce qu'ils peuvent savoir au sujet de cette gestion, ainsi qu'au sujet du fonctionnement de l'établissement dans le passé et dans le présent. Les défendeurs au second procès s'en rapportent à justice sur ce point et se réfèrent aussi à ce que réclament les héritiers, à savoir la remise des deux affaires aux débats continués jusqu'après l'interrogatoire, s'il vient à être ordonné.

Examinons d'abord *les fins de non-recevoir*.

Il en est une première qui repose sur une erreur de fait, le prétendu défaut de transcription de la demande des héritiers (art. 3, loi hyp. du 16 décembre 1851.) En effet, l'extrait de leur assignation à la ville de Verviers, en date du 28 août 1883, a été dûment transcrit le 5 novembre suivant. Le certificat est au dossier.

Une autre fin de non-recevoir est basée sur le défaut d'intérêt des héritiers au procès: ils ne seraient plus propriétaires des biens litigieux; ceux-ci auraient passé aux religieuses qui en jouissent, qui figurent seules au cadastre et qui payent les contributions. A notre avis, ce moyen n'est nullement fondé. Quelle que soit la désignation que l'on fasse des biens, il ne peut évidemment s'agir que de ceux figurant dans la donation de 1835 et dans l'arrêté royal par voie de conséquence; or, on se borne à alléguer que les sœurs en sont devenues propriétaires, mais sans indiquer aucun acte translatif de cette propriété, acte pourtant indispensable. Les biens en question sont englobés dans d'autres qui sont la propriété personnelle de certaines religieuses déterminées; ceux-ci proviennent: d'abord d'un legs personnel fait par M^{lle} Clary Biolley, dans son testament olographe du 25 juin 1853, au profit de quatre sœurs de Notre-Dame, et comprenant la plupart des immeubles qui avaient été l'objet de l'essai de donation de 1846, donation dont il ne peut s'agir ici, quand même certains de ces immeubles, notamment ceux de Warnotte, auraient été acquis par M^{lle} Biolley au profit de l'établissement d'instruction publique pour les filles pauvres de Verviers (acte du notaire Detrootz, 2 octobre 1841); ils proviennent ensuite d'une adjudication publique d'immeubles Wertz, en date du 29 mai 1863, au profit de sœur Servais et autres nominativement désignées, c'est-à-dire les mêmes personnes avantagées par le testament susdit. On conçoit, dès lors, que la sœur Servais vendant sa part (le quart) aux deux sœurs Poncin, le 26 juin 1875, de tous les immeubles qui lui appartenaient indivisément, en nom personnel, mais qui avaient des origines très diverses (voyez notamment toutes les acquisitions faites par M^{lle} Clary Biolley en vue de sa donation de 1846), on conçoit, dis-je, que la vendeuse et les acquéreurs aient employé dans l'acte les expressions suivantes: « La part... « dans différents immeubles sis à Verviers, rue Secheval et autre « avoisinante, de quelque provenance qu'ils soient et de quelque « chef ils puissent lui appartenir, avec toutes améliorations y « apportées et constructions y édifiées, rien d'ailleurs réservé ni « excepté. »

Ces termes s'expliquent donc tout naturellement, en dehors du sens qu'on entend leur prêter. Au surplus, ils n'indiquent pas

expressément les biens de la fondation de 1835 et si l'on avait voulu y comprendre implicitement ces biens, c'eût été pure fantaisie au point de vue juridique, puisque l'on ne peut transmettre que les droits que l'on possède; l'acte de vente est d'ailleurs étranger aux héritiers Biolley, *res inter alios acta*; il ne peut les toucher.

Au reste, quand on examine de près cette fin de non-recevoir, on constate qu'elle repose sur des données étranges et qu'elle aboutit à une situation singulière. Il faut, en effet, admettre pleinement dans ce système que les sœurs sont bien et légitimement propriétaires des biens de la fondation de 1835 et ce sont ces mêmes biens dont la ville entend, d'un autre côté, prendre possession; d'autre part, pour y aboutir à l'encontre des héritiers qui les lui disputent, elle invoque ici contre eux, non pas ses droits, mais les prétendus droits des sœurs, c'est-à-dire les droits d'un tiers. Remarquons bien, en effet, que ce ne sont pas celles-ci qui contestent les prétentions des héritiers.

En réalité donc, les héritiers ne sont pas revendiquants contre une partie qui posséderait et vis-à-vis de laquelle ils devraient établir leurs droits. D'ailleurs, la propriété des biens qui a existé dans le chef de M^{lle} Biolley n'est pas contestée et la qualité d'héritier de celle-ci n'est pas non plus déniée aux demandeurs. Leur imposer la preuve que les sœurs ne sont pas propriétaires, ce serait leur imposer une preuve négative. C'est à la ville, qui élève la fin de non-recevoir, à prouver celle-ci; elle n'est pas en possession des biens et elle doit produire l'acte formel qui les aurait fait passer dans les mains des sœurs. Sans doute, celles-ci en ont la jouissance ou l'usage, mais rien ne démontre que cette jouissance ne serait pas purement précaire et que les héritiers ne posséderaient pas par l'intermédiaire des sœurs. La ville n'allègue aucune sorte de prescription qui se serait opérée au profit de celles-ci et s'il conviait aux héritiers, de génération en génération, de les laisser jouir à titre précaire, nonobstant les vicissitudes qui peuvent se présenter à ce sujet, le fait est parfaitement légal.

Si les religieuses figurent au cadastre comme propriétaires pour le tout, le fait s'explique assez facilement à raison même de cette jouissance et de la propriété résidant sur leur tête en ce qui concerne les autres immeubles; le tout forme un ensemble affecté au même usage, et dès lors une erreur au cadastre a pu se produire aisément.

Le cadastre d'ailleurs, il n'est pas besoin de le dire, ne forme en rien titre au point de vue qui nous occupe.

Il est rationnel aussi que les sœurs payent les contributions, c'est-à-dire les charges, puisqu'elles ont la jouissance. Et remarquons à ce sujet que dans l'acte de donation de 1816, remplacé par son legs fait aux sœurs personnellement, M^{lle} Biolley imposait à l'établissement de payer l'impôt foncier pouvant frapper les biens donnés.

Remarquons enfin que si les biens sont aujourd'hui plus ou moins enchevêtrés les uns dans les autres et si, par suite de changements apportés à leur état depuis l'origine, il peut être assez difficile de démêler dans l'ensemble les immeubles objets de l'acte de 1835, cela ne prouve en rien que ceux-ci aient passé effectivement aux religieuses. Au surplus, ce ne serait là qu'une question d'exécution, s'il arrivait que l'arrêté royal sortit ses effets.

La ville soutient en troisième lieu que les demandeurs ne sont pas actuellement recevables à demander la nullité de l'arrêté royal de 1883, en ce qui les concerne. D'après elle, ils doivent attendre que l'on poursuive contre eux l'exécution de cet acte; ils seraient fondés à intervenir dans l'instance entamée entre la ville et les administrateurs, mais ils ne peuvent assigner celle-ci directement. Ils sont, au reste, protégés par l'article 107 de la Constitution belge, qui impose aux tribunaux de n'appliquer les arrêtés qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Je ne puis partager un seul instant l'exclusivisme de cette manière de voir. L'arrêté royal est un acte et un fait public, entouré d'une publicité qui légalement s'adresse à tous; il touche donc directement aussi et, de plus, il touche spécialement les héritiers qui ont un intérêt majeur évident à le discuter, puisqu'il défère à la ville la gestion de biens dont ils se prétendent propriétaires et possesseurs. Sans doute, si la ville avait pris les devants en assignant les administrateurs, les héritiers se seraient probablement contentés de recourir à l'intervention, afin de ne pas laisser statuer sur la question et de ne pas laisser poser ainsi un précédent, sans l'avoir eux-mêmes débattue; en effet, bien qu'il incombe d'office aux tribunaux de n'appliquer que les arrêtés conformes aux lois, il est hors de doute que toute personne directement intéressée peut se présenter pour discuter le point litigieux qui la concerne. Mais si rien ne démontre que cette intervention ou bien la défense contre une demande intentée soit la seule voie possible, il est une raison décisive d'admettre également la voie de l'action directe. La ville, investie des droits que

lui confère l'arrêté royal, pouvait temporiser et si les héritiers avaient dû attendre son action, ils s'exposaient à se voir, après dix années, opposer avec une grande apparence de fondement, je dirai même ici avec un fondement sérieux, la ratification par eux de l'arrêté royal. On répondrait peut-être que la ville n'aurait pas temporisé pendant dix années, ce qui est probable; mais il suffit qu'elle pût le faire et pourtant, d'après le système sur lequel repose la fin de non-recevoir, ils devaient attendre jusqu'à la dernière limite du délai, car il n'est pas possible d'imaginer un délai de fantaisie après lequel ils auraient pu valablement agir par action directe.

La ville élève encore une autre barrière, et celle-ci à double ou triple rangée, à l'encontre de la demande. Les héritiers, dit-elle, ont ratifié expressément et ils ont ratifié tacitement la fondation, par application des articles 1304 et 1340 du code civil. Faisons d'abord à ce sujet une observation qui nous paraît capitale.

La raison et l'équité proclament que la loi ne tend pas et ne peut tendre des embûches aux justiciables. Il est certain dès lors que les agissements quelconques d'une partie ne peuvent être considérés comme la ratification d'un acte, que lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation sérieuse, lorsqu'ils ne peuvent pas avoir d'autre portée; il arrive aussi, toutefois, que la loi les interprète elle-même en les frappant d'une présomption de ratification, qui ne deviendrait inapplicable qu'en présence de faits formellement contraires à cette présomption.

La ratification expresse invoquée par la ville résulte, d'après elle, de l'observation inscrite par les héritiers au bas de leur déclaration de succession; les héritiers, d'ailleurs, n'ont pas payé les droits, ce qu'ils auraient dû faire si les biens sont réellement entrés dans leur patrimoine.

Sans doute, s'il ne s'agissait pas ici de personnes qui avaient un compte à régler avec le fisc, les termes de cette note, que j'ai déjà en l'honneur de vous lire, pourraient être assez compromettants à l'égard des héritiers; mais, pour les apprécier sainement, il ne faut les isoler ni des circonstances, ni des faits. Il est de pratique constante et pour ainsi dire universelle je signale ici un fait qui n'est certes pas digne d'éloges, mais que l'on ne saurait blâmer non plus dès qu'il n'y a pas fraude véritable (que le contribuable, d'une part, et le fisc, de l'autre, se tiennent toujours sur le qui-vive et en defiance l'un vis-à-vis de l'autre, l'un exigeant le plus possible et l'autre donnant le moins qu'il peut; le contribuable le plus benoîte, le patriote le plus dévoué, n'échappe pas à cette lutte des intérêts contraires. D'un autre côté, il n'est douteux pour personne que les héritiers savaient plus ou moins ce qui s'était passé au sujet de la fondation et comment toutes les autorités l'avaient envisagée au point de vue de la légalité. On doit donc admettre facilement les pourparlers avec le bureau des droits de succession, allégués par les demandeurs; la question fiscale, mais uniquement celle-là, était dès lors soulevée et les héritiers en virent tout naturellement à l'exposer dans leur note ou observation. C'est ce que semblent indiquer, d'ailleurs, les premiers mots de celle-ci: « Les soussignés déclarent aussi qu'ils ne se croient pas dans l'obligation de déclarer... » La question fiscale ainsi posée éveillait fatalement l'autre, mais les héritiers ne tranchaient rien; seulement, ils échaappaient éventuellement à l'amende et, d'autre part, ils exprimaient un avis de nature à se soustraire au paiement des droits. Ayons soin de noter qu'ils ne se plaçaient qu'au point de vue fiscal et qu'ils ne pouvaient l'éviter. — Le département des finances est consulté et il consulte à son tour celui de la justice. Vous connaissez l'avis si caractéristique de M. Tesch qui, loin de penser que les droits n'étaient pas dus, conseilla seulement d'en ajourner la réclamation, mais en même temps de faire en sorte d'obtenir la ratification de la fondation par les héritiers. S'il est possible, bien que peu probable, que M. Tesch n'ait pas eu sous les yeux leur déclaration de succession, il n'est pas douteux, en tous cas, que le département des finances l'avait en sa possession et l'a minutieusement examinée; or, l'un et l'autre la considèrent si peu comme une ratification, que l'autorité publique s'adresse aux héritiers pour obtenir celle-ci. Ce fait seul serait déjà de nature à les relever de la prétendue déchéance qu'ils auraient encourue. Mais ce qui prouve à l'évidence que les consorts Biolley ne s'étaient placés qu'au point de vue fiscal et n'avaient pas entendu ratifier, c'est qu'ils refusent de le faire, imitant ainsi leur tante qui n'avait pas voulu régulariser la fondation et qu'ils persistent dans leur refus en 1870 pour finir par protester énergiquement par leur exploit de 1877. Nous savons de plus par l'exposé des faits comment les héritiers se comportèrent en diverses autres circonstances, et s'ils n'ont pas payé les droits, n'oublions pas que ceux-ci ne leur étaient pas réclamés. Nous avons déjà vu que par une véritable inconséquence, l'Etat a soumis les biens à l'impôt foncier.

Les consorts Biolley n'ont-ils pas ratifié par l'exécution volontaire de la donation?

Avant de scruter leurs véritables intentions à ce sujet, il importe de bien déterminer les proportions des faits d'exécution matérielle que l'on invoque.

Certes, il existe encore aujourd'hui en notre ville un établissement d'instruction des Sœurs de Notre-Dame, dont l'origine remonte à la fondation Clary Biolley, et cet établissement jouit, entre autres, des immeubles de la fondation; personne ne le conteste. Mais depuis longtemps, celle-ci n'est plus régulièrement administrée et il est fort à croire que bien des dispositions arrêtées par la fondatrice et approuvées entièrement par l'autorité publique de l'époque, pour l'organisation et la tenue de l'école, ne sont plus suivies.

Quoi qu'il en soit, cette institution a son caractère prédominant et elle a aussi son histoire au point de vue de l'intention des intéressés.

M^{lle} Clary Biolley nourrissait la volonté formelle d'assurer la perpétuité à son œuvre, en plaçant celle-ci sous le contrôle de l'autorité publique; néanmoins, lorsqu'elle eut appris que sa fondation était légalement inexistante et lorsqu'elle eut constaté que le gouvernement refusait dorénavant son concours, elle s'abstint absolument de régulariser ses libéralités, ainsi qu'on l'y conviait, en donnant les biens à la commune ou au bureau de bienfaisance; et pendant les 18 ou 20 années qu'elle vécut encore, elle persista sans retour dans ce sentiment. Cependant elle maintint son école qui, à la pleine et entière connaissance de M^{lle} Biolley, avait dès lors un caractère purement privé; bien plus, elle développa de nouveau l'institution.

Il est certain, à mon avis, que ses héritiers n'ont voulu que ce qu'elle-même a voulu et n'ont fait que ce qu'elle a fait. La réputation de haute loyauté et de haute délicatesse de la famille Biolley est notoire et incontestée; d'un autre côté, ses opinions fortes et convaincues ne sont ignorées de personne. On conçoit aisément, dès lors, qu'au lieu de faire argent des immeubles comme elle aurait pu le faire, sauf à appliquer cet argent à des œuvres pies, elle ait respecté l'institution de M^{lle} Clary Biolley, de manière à continuer les bienfaits que celle-ci avait en vue, d'après la voie particulière et selon les moyens choisis par elle; les héritiers n'auraient pas voulu, d'ailleurs, désorganiser l'établissement actuel en le morcelant. Mais on se convainc avec la même facilité qu'ils n'ont jamais entendu continuer autre chose que l'œuvre privée; de même que leur auteur, ils se sont gardés de jamais vouloir donner à l'institution, par le fait unique du maintien de celle-ci, une ratification de nature à la revêtir d'une sorte de caractère public ou d'apparence de service public, qui la ferait passer aux mains de la commune. Et veuillez le remarquer, Messieurs, cette appréciation ne se fonde pas seulement sur les éléments que j'ai eu l'honneur de vous signaler, mais aussi sur la conduite connue des héritiers en diverses circonstances, et particulièrement sur leur refus persistant de ratifier. Il est bien certain qu'ils n'ont jamais entendu effacer le vice originel de la donation et bien moins encore abandonner au service officiel de l'instruction publique les biens ayant fait partie de la fondation.

Je me borne à constater d'une manière irrécusable ce sentiment, que je n'ai pas à apprécier ici, et j'en tire des conséquences inéluctables en ce qui concerne la question de volonté des consorts Biolley, la seule à considérer quant à la fin de non-recevoir qui nous occupe.

Je dois ajouter que la conduite des héritiers ainsi interprétée n'a absolument rien d'illégal; aucune disposition ne défend d'abandonner à titre purement précaire, même d'une à plusieurs générations, la jouissance de ses biens à des tiers quelconques, religieux ou autres. Dès lors, la loi ne peut frapper les consorts Biolley à raison d'un genre d'exécution volontaire qu'elle prévoit, mais à laquelle ils ne se sont jamais prêtés et qui, loin d'être volontaire, serait le contrepied de leur pensée.

On objecte que M^{lle} Clary Biolley n'a pu vouloir doter que l'enseignement public; que, dans le cas contraire, elle se serait mise en révolte contre la loi et que les conditions illégales sont réputées inexistantes (art. 900 du c. c.). Cet argument s'appliquant à l'œuvre frapperait la bienfaitrice et ses héritiers. Il serait de mise, en effet, s'il s'agissait d'un acte valable, qui aurait fait sortir les biens du patrimoine; mais nous allons enfin bientôt rechercher s'il en a été ainsi de la fondation de 1835. A notre avis, la négative n'est pas douteuse, comme nous l'avons déjà dit et répété.

Les demandeurs sont-ils déchués pour n'avoir pas intenté l'action en nullité de la donation dans le délai de 10 années à partir du décès de M^{lle} Clary Biolley? Ce serait là une autre sorte de ratification.

Faisons observer d'abord combien cela serait étrange à l'égard de personnes qui ont toujours dit et répété expressément qu'elles

ne voulaient pas ratifier et qui n'ont jamais laissé s'écouler 10 années sans le déclarer; en effet, nous connaissons les faits de 1863, 1870, 1877 et enfin l'assignation de 1883.

Pour apprécier la portée de l'article 1304 du code civil que l'on invoque ici, il faut, selon moi, le rapprocher de l'article 1340. Si les héritiers peuvent, par une confirmation expresse ou par l'exécution volontaire, ratifier une donation légalement inexistante, ce que le donateur ne peut pas faire, au moins en ce qui concerne les donations nulles pour vice de forme, ils ne sauraient la ratifier tacitement par leur inaction pendant 10 années à partir de l'époque à laquelle ils ont la faculté d'agir. L'article 1304, en effet, suppose une convention simple nent annulable et non pas nulle d'elle-même ou inexistante, et il n'est pas susceptible d'application extensive, car il constitue une exception.

Il est, d'ailleurs, à remarquer qu'ici il ne s'agit pas, à proprement parler, de faire prononcer la nullité de la donation, mais bien de faire déclarer non applicable l'arrêté royal de 1883.

Il me paraît inutile d'entrer dans le développement de cette question sur l'article 1304; elle est débattue par les commentateurs qui la tranchent en sens divers.

Voyez à l'appui de l'opinion que j'adopte AUBRY et RAU, t. IV, p. 276 et note 19 de cette page; p. 272, note 6 *in fine* et 271 ainsi que la note 4 de cette page; DEMOLOMBE, édition belge, t. XIV, n° 749 et surtout n° 121.

D'après ces auteurs, il ne s'agit pas ici d'une action compétant aux héritiers du chef de leur auteur, mais leur appartenant en propre nom et en qualité de tiers, à l'égard desquels l'art. 1304 n'est pas applicable; MARCADÉ, t. V, p. 99, n° 3 et t. IV, nos 882-883; LAROMBIÈRE, t. II, p. 448, art. 1304, n° 62; Voyez même BOILEUX, sur 1304 et 1340; GÉRARD, sur 1340, etc.

On peut encore consulter sur la question un remarquable article inséré dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (année 1861, pp. 663 et suiv.); il combat un arrêt de la cour de Bruxelles, du 26 mars 1861, et il se réfère à un arrêt contraire au premier, de la même cour, en date du 14 février 1859 et à un arrêt de cassation belge du 12 juillet 1855.

L'avis que j'adopte à ce sujet m'amène à examiner en quelques mots si la donation de 1835 a eu une existence juridique quelconque et par suite des effets de même nature, notamment si elle a opéré la transmission des biens.

Cette donation avait pour but essentiel de créer une fondation, c'est-à-dire un être moral; le roi n'avait pas compétence pour autoriser cette création, qui ne peut se faire que par la loi ou en vertu de la loi; dès lors, il y avait eu un simple essai de donation sans donataire, c'est-à-dire une conception juridique impossible, un simple projet resté tel et sans suite légale.

Cependant, d'après la défenderesse, il n'en serait pas ainsi; il y aurait eu un donataire; c'est le service de l'instruction publique, représenté d'abord uniquement par l'Etat (art. 17, C. B.), ensuite par la commune en ce qui concerne l'enseignement primaire (lois de 1842 et de 1864) qui aurait été gratifié. D'ailleurs, l'article 2 de la loi du 11 floréal an X portait déjà que le gouvernement autoriserait l'acceptation des donations et des legs des particuliers en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique. Or, dans l'espèce, l'Etat a accepté par les administrateurs de la fondation, institués conformément aux arrêtés royaux du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823, dont la légalité repose sur l'article 228 de la loi fondamentale de 1815 qui accordait au roi la haute surveillance des fondations. Ces administrateurs ont été, dans l'occurrence, les mandataires de l'Etat; si celui-ci eût accepté lui-même, il n'y aurait pas de question possible. On ne constate ici qu'une simple irrégularité de forme.

A notre avis, ce raisonnement est inadmissible parce qu'il est basé sur des éléments imaginaires ou dénaturés.

Rappelons d'abord le rigorisme de la loi en matière de donation; c'est un acte plus ou moins héroïque, par lequel on se dépouille de son vivant et la loi a voulu garantir d'une manière particulière la pleine liberté de l'auteur de cet acte au moment où il le pose. Elle n'en a pas seulement fait un contrat solennel dans lequel la forme est essentielle à l'existence du contrat, mais elle a pris soin de déterminer minutieusement certaines conditions de capacité et de qualité dans le chef des parties contractantes. S'il est vrai que du rôle assigné à l'Etat en matière d'instruction publique par l'article 17 de la Constitution belge, on puisse induire qu'il était en 1835 le représentant de l'enseignement à tous les degrés et qu'il avait par suite capacité pour recevoir une donation d'enseignement primaire, nous ne voyons nullement dans l'espèce qu'il ait accepté comme cocontractant la libéralité offerte par M^{lle} Clary Biolley.

En effet, l'arrêté royal du 16 mai 1835 se borne uniquement à autoriser la fondation, c'est-à-dire à créer ou à permettre la création d'une personne civile impossible et à soumettre l'administration

tion des biens aux dispositions réglementaires des arrêtés de 1818 et de 1823. Et si l'Etat n'accepte pas par lui-même et comme partie contractante, il ne le fait pas davantage par l'intermédiaire des administrateurs de la fondation; ce mandat, qui leur aurait été donné par l'Etat comme partie intéressée au contrat, est une pure supposition que rien ne justifie, mais dont l'impossibilité est au contraire démontrée. Les administrateurs tiraient leur existence et leur qualité, non pas d'une délégation de l'Etat, mais uniquement de la fondation apparente que l'on avait faite; et il semble vraiment que les irrégularités devaient se croiser et se multiplier dans cette affaire, car s'ils ont accepté au nom de la fondation, ils n'avaient reçu cette mission ni de l'acte de 1835 ni des arrêtés de 1818 et 1823, qui les instituaient administrateurs avec des règles de gestion à observer, mais ne leur donnaient nullement la qualité de partie contractante. Au surplus, répétons, en passant, que les arrêtés susdits n'étaient relatifs qu'aux fondations de bourses d'études ou de collèges, et non pas aux fondations d'enseignement proprement dites.

A supposer tout gratuitement, d'ailleurs, que l'acceptation aurait eu lieu par les administrateurs au nom de l'Etat, elle n'eût pas été valable: les personnes morales ne peuvent agir que par leurs représentants légaux et c'est à ceux-ci seuls qu'appartient le droit d'accepter. (Art. 937 et 910 du code civil.)

Il n'y a donc pas eu d'acceptation, le contrat par suite n'a pas été formé et la propriété n'a pas été transmise. (Art. 938 du code civil.) Nous sommes définitivement ainsi en présence d'une offre non acceptée et qui a été retirée depuis longtemps.

Nous connaissons, en effet, le refus de régularisation de la part de la bienfaitrice, les refus de ratification émanés de ses héritiers, le caractère privé imprimé par l'autorité et par eux tous à leur œuvre, dont ils détiennent les biens.

A l'appui du système que nous venons de combattre, on oppose l'affaire de Gouthuin (jugement du tribunal de Huy du 2 décembre 1880, arrêt confirmatif de Liège du 17 novembre 1884, réquisitoire qui l'a précédé; BELG. JUD., 1881, p. 1545.) Chose étrange, j'invoque aussi très sérieusement cet arrêt.

Dans l'espèce, il s'agissait d'une donation faite en 1838 à la fabrique de l'église de Gouthuin, avec la condition qu'une partie des biens donnés servirait à fonder une école gratuite pour filles; cette partie constituait en réalité une fondation d'enseignement rattachée à un établissement incompétent, comme il a été jugé; c'est la fabrique d'église qui avait accepté toute la fondation. M. l'avocat général DEBOZ, qui concluait, fait remarquer que l'Etat, en autorisant l'acceptation de libéralités en faveur de l'enseignement primaire par une personne civile même incompétente, la fabrique, en lui déléguant même à tort ses pouvoirs à cet égard, n'en donnait pas moins effet aux libéralités, comme il résulte implicitement de l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864.

L'arrêt admet le système, mais en ayant soin de marquer clairement et expressément une différence radicale entre le cas d'une donation faite à une *personne civile simplement incompétente* et à une *personne civile impossible et inexistante*, entre l'acceptation d'une donation n'avantageant qu'un donataire et celle qui contient aussi des libéralités au profit d'un tiers autre que le donataire direct.

« Attendu, dit l'arrêt, que la fabrique appelante se prévaut vainement du défaut d'acceptation de la donation relative à l'enseignement primaire par une administration compétente;

« Attendu en effet que cette fondation n'a pas été créée en ordre principal par le chanoine de Léonard, mais constituée une charge de la donation qu'il a faite en faveur du culte à la fabrique de Gouthuin, donation que celle-ci a régulièrement acceptée du vivant du donateur, après y avoir été autorisée par arrêté royal;

« Que la loi n'assujettissant pas les libéralités au profit d'un tiers, lorsqu'elles sont la charge d'une donation faite à un autre, à l'acceptation solennelle et expresse et le don, etc... »

A mon avis, l'arrêt a implicitement tranché à l'avance et au point de vue qui nous occupe, la question en notre sens.

D'ailleurs, si l'on peut dire qu'un établissement incompétent n'a de capacité que dans les limites de sa compétence, il n'en est pas moins vrai qu'il a une existence légale à lui propre et que lorsqu'il pose un acte en dehors des bornes tracées à ses pouvoirs, il fonctionne et agit, bien que privé de qualité à cet effet. En un mot, l'incompétence, c'est le défaut de qualité d'un être, mais ce n'est pas l'inexistence.

Ajoutons enfin que le système de l'Etat valablement institué pourrait être plus facilement admis lorsqu'il s'agirait d'un legs en faveur de l'instruction et non pas d'une donation. Le legs, en effet, à la différence de la donation, constitue un acte unilatéral; dès qu'il est régulier en la forme et que l'institué est apte à recevoir, tout est dit; il n'y a pas de contrat qui doive se former.

Nous arrivons au fond du débat. Il nous reste à examiner quelle est la portée notamment de l'article 49 de la loi du 19 décembre

1864. Cet article frappe-t-il les fondations inexistantes et dans l'affirmative, quel est le sens de la réserve qu'il consacre au profit des droits des tiers? Cette réserve sauvegarde-t-elle les droits de propriété des héritiers de l'auteur de la fondation?

A mon avis, les deux questions se touchent de très près et même se confondent pour la solution.

Tout d'abord, il est certain que la loi de 1864 n'a pas entendu disposer en dehors de la sphère administrative en ce qui concerne les fondations d'enseignement; elle a voulu établir et réglementer la gestion officielle de celles-ci sans modifier en rien le fond du droit.

Cela résulte à l'évidence des documents préparatoires et des discussions parlementaires de cette loi. Il s'agit, dit notamment l'exposé des motifs, d'apporter des améliorations au régime administratif des établissements d'instruction, de régler des intérêts qui restent toujours dans le domaine du législateur. La gestion de ces établissements, c'est un mandat public, un service qui n'est pas susceptible d'entrer dans le domaine privé, fait remarquer M. Vanhumbèeck.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que l'article 49 n'attribue à la commune que la gestion des fondations et non pas la propriété des biens qui en dépendent, de telle sorte que la fondation constitue nécessairement un établissement public, un être moral possédant par lui-même et pour lui-même. Or, pour admettre que cet article frappe les anciennes fondations inexistantes à défaut de l'octroi régulier de la personnalité civile, on doit inévitablement concéder aussi que le législateur de 1864 leur a conféré au moins virtuellement l'existence civile dont elles étaient privées. Il ne me paraît pas possible d'échapper à cette déduction juridique, malgré son caractère assez étrange.

Quoi qu'il en soit, je pense qu'il faut décider en principe que toutes les anciennes fondations quelconques sont frappées par l'article 49, mais avec le puissant correctif du respect des droits des tiers.

On arrive ainsi à s'expliquer assez facilement cette portée juridique de la loi; le législateur se trouvait en présence d'une grande variété de fondations sur lesquelles il y avait à légiférer, les unes nulles ou irrégulières à leur origine, mais plus ou moins régularisées par la suite, d'autres valables mais ayant subi des vicissitudes diverses, les unes ayant continué leur existence régulière en fait, les autres ayant fonctionné sur de nouvelles bases étrangères à leur constitution, en un mot une série d'espèces différentes.

Il n'était donc pas possible d'en faire des catégories bien déterminées et de disposer en sens divers relativement à celles-ci. C'est en considérant leur variété que l'on comprend aussi les déclarations parfois peu claires et contradictoires des orateurs, dont il faut se garder de trop argumenter; et si, par exemple, les passages invoqués par le tribunal de Liège dans l'affaire de la fondation Renard (jugement du 31 mai 1873; BELG. JUD., 1874, p. 1105) sont de nature à faire croire que les fondations nulles ou inexistantes ne tombent pas sous la loi, il n'est pas difficile de trouver des passages contraires dans les documents législatifs.

Au reste, il se conçoit qu'une ancienne fondation nulle, mais qui aura continué à subsister et à fonctionner régulièrement en fait et conformément au régime de son institution, qui aura conservé son apparence plus ou moins officielle et son affectation au service public, soit soumise à l'application de la loi dès qu'il n'existe personne revendiquant les biens; et en fait, cela se passera souvent ainsi dans un cas semblable. Il n'y aura pas alors, à proprement parler, de rétroactivité ni de violation de droits acquis, il n'y aura que changement de gestion, de régime administratif. Par l'effet de la loi, la fondation est rattachée à l'administration compétente et elle conserve son affectation aussi longtemps que les intéressés ne réclament pas.

Sans doute, à défaut de revendication, pourra-t-il se produire dans la destination de la fondation des modifications considérables en ce qui concerne les intentions religieuses ou philosophiques qui avaient exclusivement ou principalement guidé l'auteur de la libéralité, mais ce sera l'application d'un principe de droit public et non pas la violation des droits privés. Et c'est en ce sens également que s'expliquent les récriminations de l'opposition, pour qui se place au même point de vue que celle-ci.

Donc, à mon avis, toutes les fondations sont frappées en principe par l'article 49; tel est d'ailleurs l'esprit de la loi, qui a voulu englober tout le patrimoine de l'instruction publique. Le législateur n'ignorait pas la nullité ou l'irrégularité d'un grand nombre de fondations et il a eu soin de dire « toutes les fondations ».

Mais il y a une corrélation intime et nécessaire entre cette portée générale de la loi et la réserve des droits des tiers. Ces deux choses se tiennent dans le texte, comme elles ont fini par se relier, après un long acheminement de l'une vers l'autre, dans

les discussions parlementaires. On discutait rétroactivité, droits acquis, respect des volontés, et les idées finirent par se dessiner nettement dans la formule précise du droit des tiers. J'ai même jusqu'à dire que la réserve de ces droits ne peut guère s'appliquer qu'aux fondations nulles, car on ne conçoit de droits à respecter que pour celles-là; les fondations valables sont des personnes civiles possédant par elles-mêmes les biens, qui, dès lors, sont sortis du patrimoine privé de la famille.

Aussi suis-je tout porté à admettre que la fondation Biolley, malgré son vice originel et même malgré son caractère actuel d'œuvre privée, tombe en principe sous la loi de 1864, sauf les droits des héritiers, et que par suite l'arrêté royal du 13 juillet 1883, qui les a réservés, est parfaitement légal.

Mais nous devons rechercher de plus près le sens réel des termes « sans préjudice aux droits des tiers » de l'article 49 — « sauf les droits des tiers » de l'article 53.

Nous trouvons clairement la signification de ces mots, elle est même expressément donnée, dans les discussions de la loi, tout comme elle résulte de son esprit.

L'opposition récriminait et parlait souvent de confiscation et de spoliation; M. Frère avait répondu que le Parlement ne pouvait pas avoir à délibérer sur les propriétés individuelles pour en disposer, et M. Tesch avait déclaré de son côté que l'on n'entendait déposséder qui que ce soit. Néanmoins, M. Nothomb, qui voyait les anciennes fondations atteintes par la loi, avait demandé le maintien, d'après leurs conditions primitives, des anciennes fondations existant en vertu d'arrêtés royaux; et M. Pirmez n'avait pas réussi à faire passer sa proposition, tendant à la fois au rejet de l'article 49 et de l'amendement Nothomb, à l'effet de laisser aux tribunaux le soin de régler le sort des anciennes fondations. On voulait que la loi exerçât son empire aussi sur le passé, mais tout en accordant qu'il appartiendrait toujours aux tribunaux de déterminer le caractère légal ou illégal, compétent ou incompétent de l'établissement.

C'est alors que se produit le fait parlementaire décisif, que l'horizon s'éclaircit et que la véritable question est nettement précisée. M. Pirmez, en effet, fait remarquer que l'art. 49 pourrait donner lieu à une grave difficulté, en venant régir des biens que les tiers réclameraient comme dépendants d'établissements entachés d'illégalité. Il est possible, d'après lui, que les héritiers, (je ne fais qu'analyser, mais le mot « héritiers » est bien dans le texte) aient des droits à revendiquer les biens. On reconnaît, ajoute-t-il, que les héritiers resteront dans leurs droits, mais alors l'article que l'on signale comme un abus monstrueux, comme une violation des conditions du legs, comme une violation des droits acquis, ne signifie rien.

Il signifie quelque chose, répond M. Tesch, en ce sens qu'il attribue l'administration des biens à ceux à qui elle appartient.

De deux choses l'une, reprend M. Pirmez, ou l'article change quelque chose à la législation et alors il a une portée différente de celle que lui donne l'honorable rapporteur et il est dangereux; ou il ne change rien, et alors il est inutile!

Le dilemme n'est pas exact, réplique M. Tesch; personne ne dit que l'article ne change rien, mais je prétends que le projet ne change que sous le rapport de l'administration, du mode de gestion, mais qu'il ne change rien vis-à-vis des tiers. A part l'administration, les différentes fondations de bourses resteront ce qu'elles sont. Il n'y aura de changement que dans l'ordre administratif; les droits des tiers sont maintenus, les biens seront attribués aux administrations compétentes et leur seront remis avec les obligations dont ils sont grevés; on pourra exercer contre les fondations tous les droits que l'on aurait pu faire valoir contre elles alors qu'elles étaient gérées par les anciennes administrations.

Finalement, le ministre de la justice, M. Tesch, propose de réserver en propres termes les droits des tiers et il caractérise nettement la portée de cette proposition en déclarant: « Ces mots « seront entendus en ce sens que les individus qui auraient pu « attaquer ces fondations parce qu'elles auraient été faites à une « personne incapable (c'est bien là notre espèce) pourraient « encore les attaquer aujourd'hui, alors même qu'elles auraient « été remises aux services incompétents. » Il y a sans aucun doute ici une faute d'impression, car M. Tesch a dû dire: aux services compétents.

M. Vilain XIII, qui veut obtenir une déclaration plus précise encore, demande si une donation autorisée par un arrêté illégal tombera sous la loi; il cite un exemple.

M. Bara, rapporteur, répond négativement.

Cette réponse amène immédiatement une nouvelle déclaration de M. Tesch. Il faut, dit-il, distinguer l'ordre administratif et l'ordre des intérêts purement privés: il suppose une institution, valablement faite au fond, qui a dépossédé les héritiers, mais qui a été autorisée par un arrêté attribuant aux hospices la gestion des

biens qui revenaient régulièrement au bureau de bienfaisance. Ce n'est là, à son avis, qu'une illégalité administrative et les héritiers ne pourraient valablement réclamer.

Il résulte à l'évidence de cette déclaration que la solution de la question doit être absolument différente lorsqu'il s'agit, comme dans notre espèce, d'une donation nulle et légalement inexistante, qui n'a pas opéré la transmission des biens.

Le rapporteur, M. Bara, vient à son tour expliquer la portée de sa réponse négative à M. Vilain XIII. J'entends, dit-il, que le testateur et ses héritiers auront les mêmes droits contre l'administration publique, que ceux qu'ils avaient contre l'administration incompétente. Il poursuit ses explications dont je saisis assez difficilement la véritable portée et qui me paraissent moins concluantes que celles de M. Tesch. Mais M. Bara a soin d'ajouter: « C'est une question qui, du reste, ne pourra être tranchée que « devant les tribunaux. Je ne fais qu'émettre en fait une opinion « personnelle que l'étude des faits particuliers de chaque espèce « peut modifier. »

Le caractère de ces dernières observations qui, à mon avis, n'enlève pas à la réserve des droits des tiers consacrés finalement par la loi, la portée que j'y attribue, peut expliquer les récriminations immédiates de MM. Vilain XIII et Nothomb.

Voilà bien la genèse irrécusable de la réserve des droits des tiers et cette origine historique et détaillée détermine d'une façon claire et saisissante la portée de la réserve et la nature des droits réservés. Il n'est donc pas possible, à mon avis, de sérieusement soutenir qu'il ne s'agirait ici que d'une réserve banale introduite uniquement pour la forme et relative, par exemple, aux droits d'un tiers, en tant que locataire de tout ou partie des immeubles de la fondation ou bien d'une réserve permettant aux héritiers de faire valoir des réclamations condamnées à l'avance par la loi. Non seulement il ne s'est pas agi de ce dans la discussion, mais, en outre, semblable réserve eût été purement inutile, puisque les droits des tiers, tels qu'on voudrait les envisager ici, sont toujours réservés par les principes généraux de la législation; semblable système est d'ailleurs contraire aux règles d'interprétation, d'après lesquelles une disposition légale quelconque doit avoir une portée utile et sérieuse, applicable à l'espèce qu'elle régit. Et s'il a été jugé qu'en présence du texte de la loi, les fondations légales sont frappées comme les autres, malgré les déclarations formellement contraires de MM. Tesch et Bara, à plus forte raison faut-il admettre le système que nous soutenons ici sur la réserve des droits des tiers, puisque le texte légal est d'accord avec les déclarations qui l'ont précédé.

Remarquons bien ici que le mot *tiers* est parfaitement de mise. En effet, en présence d'un établissement public d'enseignement, d'un être moral dont on règle l'administration et la gestion, les héritiers sont des tiers. C'est ainsi, d'ailleurs, que DEMOLOMBE et AUBRY et RAU les considèrent, lorsqu'ils les supposent en lutte avec un donataire avantagé par leur auteur et à raison de cet avantage même qui a appauvri le patrimoine du donateur et par suite celui de la succession.

Mais, objecte la défenderesse, le législateur de 1864 a voulu se montrer moins transactionnel qu'en 1859. Dans l'élaboration de la loi du 3 juin 1859, relative aux fondations de bienfaisance, il a admis l'amendement Forgeur, d'après lequel les établissements de bienfaisance existant avant cette date devaient être maintenus, et d'un autre côté, il n'a rien abandonné aux héritiers. Or, en 1864, la séparation entre les partis était plus tranchée et le législateur aurait manqué son but s'il avait admis les revendications des héritiers.

Nous répondons d'abord qu'en 1864, l'amendement Nothomb, semblable à celui de M. Forgeur, a été rejeté, et l'on a voulu frapper toutes les fondations, c'est ce que nous avons reconnu. Mais, d'autre part, on se défendait énergiquement de vouloir porter la moindre atteinte aux droits privés, on disait même que ce serait là une monstruosité, et dès lors on n'a pas hésité à respecter ces droits. Au point de vue du résultat, d'ailleurs, on n'ignorait pas qu'il devait exister des fondations relativement très anciennes pour la revendication desquelles il pouvait ne plus exister d'héritiers ou ne rester que des héritiers éloignés, à qui il serait difficile d'établir leur qualité ou leurs droits.

Chaque fois, a dit encore M. Tesch, qu'il n'y aura pas de réclamations fondées de la part des tiers, la fondation sera autorisée et administrée conformément à la présente loi. Et loin de redouter la reconnaissance des droits des tiers, le législateur, sur la proposition de M. Guillery, a encore pris soin de la renouveler dans l'article 53, relatif aux libéralités qui n'avaient pas encore été autorisées à l'époque de la loi nouvelle.

Si nous passons au domaine de la pratique, nous constatons que la jurisprudence administrative applique la loi dès le début même de la mise en vigueur de celle-ci, aux fondations nulles ou inexistantes, qu'elles proviennent d'une donation ou d'un legs.

Quant aux décisions judiciaires sur la portée de la loi, en ce qui concerne les anciennes fondations, et la réserve des droits des tiers, je me bornerai à vous signaler les arrêts de la cour de Gand, du 28 juin 1884, 12 mai 1881, 13 mars 1883 et 24 décembre 1881 (1). Je crois inutile de les commenter longuement; vous pourrez, Messieurs, les étudier vous-mêmes.

L'arrêt du 13 mars 1883 reconnaît les droits d'un héritier vis-à-vis de la commune, à qui est remise une fondation d'enseignement; il constate la nullité de la donation pour défaut de forme et il décide que l'arrêt royal investissant la commune ne saurait, à quelque point de vue que l'on se place, produire d'effets.

L'arrêt du 24 décembre 1881 concerne l'espèce suivante: la gestion des biens d'un legs fait pour une école en 1827 avait été remise à la commune par arrêté royal; des personnes à qui l'héritière du testateur avait, bien longtemps après, fait donation de ces biens, les revendiquaient. Tout en constatant que le testament de 1827 avait fait sortir les biens du patrimoine du bienfaiteur, l'arrêt constate aussi que l'héritière avait gardé l'inaction pendant plus de trente ans et que l'on n'a signalé aucun acte par lequel elle aurait agi comme propriétaire des dits biens depuis le décès du testateur jusqu'au jour où elle en avait fait donation. Il consacre donc implicitement et *a contrario* la reconnaissance, le cas échéant, des droits des propriétaires.

Dans les autres arrêts il n'est pas question de réclamation des héritiers.

Avant de finir, je ne puis m'empêcher, Messieurs, d'attirer votre attention particulière sur l'extrême importance qui s'attache ici à l'avis formulé par M. Tesch dans sa dépêche du 13 mai 1865, que nous avons déjà vue. C'est l'auteur de la loi lui-même qui en marque nettement et clairement la portée cinq mois environ après la promulgation de cette loi et qui fait application de celle-ci à la fondation Biolley. Il connaît à fond l'œuvre législative et il étudie les éléments particuliers de l'affaire qui nous occupe. Il constate l'inexistence légale de l'établissement Biolley et la non transmission des biens; néanmoins, la loi de 1864 frappe la fondation et elle a pour effet de rattacher celle-ci à l'administration compétente, c'est-à-dire à la ville; l'arrêt royal qui interviendra, ne sera que déclaratif des droits que la loi attribue par elle-même à la commune. Mais cet effet décisif et définitif, est entièrement subordonné à la réserve des droits de la famille ou des héritiers; la loi et l'arrêt royal s'effacent devant la revendication de ces droits. Remarquons-le bien, le sens de la réserve des droits des tiers est indiqué ici en propres termes non équivoques. Sans doute, M. Tesch prévoit-il aussi, dans son avis, la possibilité pour la commune d'ester en justice, de transiger au sujet des droits qui lui seraient contestés ou d'y renoncer; mais cette prévoyance, très sage et très légale, d'un procès soutenu par la commune ou d'une transaction amenée par le procès, ne change rien au fond de son avis: elle s'applique, selon moi, à l'un ou l'autre cas dans lequel les héritiers auraient laissé compromettre leurs droits d'une manière quelconque, ou bien se verraient contester leur qualité, ou tout autre cas semblable.

Cet avis de M. Tesch concorde entièrement, d'ailleurs, avec sa déclaration à la Chambre des représentants, à savoir que l'on n'entendait dépouiller qui que ce soit; et la consécration que, d'après moi, la justice est appelée à en faire, confirmera l'observation caractéristique énoncée par M. Frère, en réponse aux attaques de l'opposition: « La propriété privée est au-dessus des atteintes d'un Parlement. »

Je conclus donc à l'adjudication des conclusions des demandeurs et, par suite, à la jonction des causes, qui sont d'ailleurs évidemment connexes: il y a lieu de déclarer aussi la ville non recevable, pour défaut d'intérêt, dans son procès contre les personnes assignées en la qualité d'administrateurs. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte du 24 mars 1835, passé devant le notaire Damseaux, de Verviers, M^{lle} Claire Biolley déclara créer un établissement d'instruction publique dans la ville de Verviers, destiné à donner gratuitement aux filles pauvres de cette ville un enseignement chrétien, et abandonner à perpétuité au dit établissement, auquel elle en faisait donation entre-vifs et irrévocable, les bâtiments d'une école déjà existante, six maisons et un capital de 125,000 francs, indépendamment d'un autre capital de 5,000 francs, grevé de messes;

« Attendu que la donatrice, réglant en même temps certains détails d'organisation, constitua comme patron de la fondation

instituée par elle l'évêque du diocèse et comme administrateurs le président du séminaire épiscopal, les curés des églises primaires et de Notre-Dame de Verviers, ainsi que deux laïques à nommer par les précédents;

« Attendu qu'un arrêté royal du 16 mars suivant autorisa l'érection de l'établissement aux conditions déterminées par la fondatrice et le soumit aux arrêtés du roi Guillaume des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823;

« Attendu que le 29 octobre de la même année, les administrateurs désignés plus haut comparurent devant le notaire Damseaux et acceptèrent, au nom de l'institution qu'ils étaient appelés à gérer, la libéralité prémentionnée;

« Attendu que dans un nouvel acte du 8 février 1836, approuvé par arrêté royal du 23 juillet, M^{lle} Biolley apporta différents changements à l'acte primitif et donna encore un capital de 500 fr., dont le revenu devait être employé annuellement à faire dire des messes;

« Attendu que cette somme fut également acceptée par la commission administrative dûment autorisée à cette fin;

« Attendu que l'établissement ainsi fondé reçut, toujours avec l'approbation de l'autorité, des accroissements successifs, notamment de la part de M^{me} Simonis, née de Gra.d'Hy, des héritiers de M^{me} Ivan Simonis et de M^{me} veuve Regnier;

« Attendu que ce ne fut qu'à partir de 1849, à la suite d'une dernière donation de M^{lle} Biolley, que le gouvernement de cette époque, représenté par M. de Haussy, ministre de la justice, refusa de donner son assentiment à cette libéralité, parce que, disait-il, la fondation était entachée de nullité et n'avait pas d'existence légale (dépêche du 22 mai 1849);

« Attendu que la députation permanente se désintéressa en conséquence complètement de celle-ci, laquelle demeura dans le *statu quo* jusqu'après le décès de la fondatrice, survenu le 8 août 1862;

« Attendu que c'est dans ces circonstances et non sans qu'on eût fait auprès de la famille plusieurs démarches en vue de régulariser la situation, qu'il intervint, sous la date du 13 juillet 1883, un arrêté royal qui remit la gestion de la fondation à l'administration communale de Verviers;

« Attendu que par exploit de l'huissier Borboux du 28 août, les consorts Biolley, agissant comme héritiers de Claire Biolley, assignèrent la prédite commune devant ce tribunal, pour entendre dire que les biens dont la *de cuius* avait voulu disposer en 1835 et 1836 n'étaient jamais sortis de son patrimoine et qu'ils les avaient recueillis à l'ouverture de sa succession;

« Attendu que le 13 juin 1884, la ville de Verviers assigna de son côté Mgr Doutreloux, M. Leroy, Wertz et Coenen, en leurs qualités respectives de proviseur et d'administrateurs collateurs de la fondation litigieuse, à l'effet de se faire mettre en possession de cette dernière;

« Attendu qu'il échet d'apprécier le mérite de ces deux actions et tout d'abord des fins de non-recevoir opposées à la première;

« A. En ce qui concerne la fin de non-recevoir résultant du défaut d'inscription de la demande en marge de la transcription de l'acte dont la nullité est poursuivie;

« Attendu que cette inscription a été opérée dès le début de l'instance;

« B. En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt dans la personne des consorts Biolley, les biens dépendant de l'établissement créé par M^{lle} Claire Biolley appartenant aux demoiselles Poncin et non pas à eux;

« Attendu que la vente immobilière dont il est fait état par la défenderesse, vente consentie par M^{lle} Henriette Servais au profit de Philomène et de Thérèse Poncin, suivant acte reçu par M^e Anciaux, notaire à Namur, le 25 juin 1875, comprenait:

« 1^o Les biens légués par Claire Biolley à la dite Henriette Servais en vertu de son testament olographe du 25 janvier 1853;

« 2^o Les bâtiments avec cours et jardins achetés par la vendeuse aux sieurs Wertz, ainsi qu'il conste d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par M^e François Flechet, le 29 mai 1863;

« Attendu que les immeubles qui ont fait l'objet du testament de M^{lle} Biolley ont tous, sans distinction, été acquis par elle postérieurement à la création de la fondation et ont dès lors toujours été étrangers à celle-ci;

« Attendu qu'il en est de même des immeubles provenant des consorts Wertz qui, à aucun moment d'ailleurs, n'ont fait partie du patrimoine de la fondation;

« Attendu que l'acte reçu par M^e Anciaux n'a donc nullement pour effet d'établir que les demandeurs auraient perdu ou aliéné leurs droits de propriété;

« Attendu que si le cadastre renseigne comme propriétaires les demoiselles Poncin, sœurs de Notre-Dame, il est impossible toutefois de s'arrêter à cette mention, non seulement parce qu'elle

(1) BELG. JUD., 1884, p. 914; 1881, p. 709; 1883, p. 517; 1882, p. 217.

n'est corroborée par aucune pièce probante, mais aussi parce que dans l'espèce une erreur dans les indications cadastrales est d'autant plus explicable que les biens des demoiselles Poncein et ceux compris dans l'acte de fondation sont mêlés les uns aux autres, en ce sens qu'ils forment un seul ensemble affecté au même usage;

« Attendu qu'il importe peu également que les contributions soient payées pour le tout par les mêmes sœurs; qu'en effet, s'il est exact que les demandeurs leur ont abandonné gratuitement la jouissance de leur part, on conçoit aisément qu'ils leur aient en même temps imposé l'obligation d'acquitter les charges pouvant la grever;

« C. En ce qui concerne la fin de non-recevoir basée sur ce que les consorts Biolley ne sauraient être admis à réclamer la nullité de l'arrêté royal du 13 juillet 1883, alors qu'ils ne sont touchés d'aucune mesure d'exécution de cet arrêté;

« Attendu que l'arrêté en question, formant en définitive le titre de la défenderesse, constituait par là même une menace sérieuse pour les demandeurs et les autorisait conséquemment à faire valoir les droits qu'ils prétendent leur appartenir comme tiers et qui sont au surplus expressément réservés par le dit arrêté;

« Attendu que dans ces conditions ils avaient incontestablement un intérêt né et actuel à agir en justice pour faire cesser le trouble porté à leur propriété;

« Attendu, d'autre part, que l'article 107 de la Constitution est hors de cause, puisque, malgré certaines expressions impropres de l'assignation, les consorts Biolley concluent, dans la réalité des choses, non pas à l'annulation d'un acte de pouvoir administratif, mais à ce qu'il soit décidé que cet acte restera sans effet à leur égard, et cela conformément à la réserve qui s'y trouve inscrite;

« Attendu que, dans ces limites, l'action déferée au tribunal est évidemment recevable;

« D. En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée des articles 1340 et 1304 du code civil;

« Attendu que cette fin de non-recevoir touche au fond et ne peut être examinée séparément;

« E. En ce qui concerne la jonction des causes;

« Attendu que la cause introduite par les héritiers de Claire Biolley tend à faire déclarer qu'elle a continué à rester propriétaire des biens repris dans les actes avenus devant M^e Damseaux les 24 mars 1835 et 8 février 1836, tandis que celle intentée par la ville de Verviers aux administrateurs de la fondation a pour but de faire dire que Claire Biolley a, au contraire, été définitivement dessaisie de ces biens, qui sont passés dans son domaine, à elle, ville de Verviers, en vertu de la loi sur les bourses d'études;

« Attendu qu'il suit de là que l'une et l'autre de ces deux instances s'appliquent au même objet et que partant elles sont connexes;

« Au fond;

« En ce qui concerne les biens donnés par Claire Biolley;

« Attendu que l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 est général et s'étend à toutes les fondations ayant une administration distincte ou rattachées à des établissements incompétents, sans distinguer entre celles qui auraient été illégalement érigées en personnes civiles et toutes les autres;

« Attendu que cette manière de voir est conforme à la pensée du législateur telle qu'elle est manifestée d'abord par l'exposé des motifs, qui consacre positivement l'application du nouveau régime à toutes les fondations d'enseignement ou de bourses organisées avec une administration spéciale, et, ensuite et surtout, par le rejet de l'amendement de M. Nothomb, tendant précisément à soustraire aux effets de la loi les différentes fondations reconnues, soit en vertu des arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829, soit en vertu d'autres dispositions législatives (*Documents parlementaires sur la révision de la législation sur les fondations d'instruction publique*, t. I, p. 17; t. II, p. 163);

« Attendu que les opinions émises par divers orateurs pendant la discussion, si caractéristiques qu'elles puissent être, ne sauraient prévaloir contre la signification qui s'attache à un vote de la Chambre;

« Attendu qu'il n'est pas douteux, d'après ce qui précède, que la fondation Biolley, autorisée selon les deux arrêtés précités de 1818 et de 1823, ne soit régie par la loi de 1864;

« Attendu que les demandeurs essaient vainement d'en écarter l'application, sous prétexte que l'organisation qui avait été donnée à l'institution ne fonctionnait plus au moment où la susdite loi a été publiée; que d'un côté l'action intentée par la ville a justement pour but d'établir l'existence d'une administration distincte et que d'un autre côté la fondation étant constante et ayant tout au moins une administration de droit, cela suffit pour qu'elle soit soumise à l'article 49;

« Attendu que les consorts Biolley soutiennent en outre que cet article, en tout cas, n'a amené aucun changement dans le mode de gestion et a laissé absolument intacts les droits des tiers, comme le démontre la réserve qu'il contient; qu'ainsi, ajoutent-ils, les droits qui peuvent leur appartenir du chef de Claire Biolley n'ont nullement été atteints;

« Attendu que la portée de la réserve ci-dessus a été clairement définie au cours des travaux préparatoires; qu'en effet, en réponse à une interpellation de M. Pirmez, qui avait demandé si les héritiers des fondateurs seraient reçus à réclamer contre les administrations nouvelles les biens possédés auparavant par des établissements incompétents, ven se fondant sur l'illégalité de ces établissements, le ministre de la justice, M. Tesch, s'exprima dans les termes suivants:

« A part l'administration, les différentes fondations de bourses resteront ce qu'elles sont. Il n'y aura de changement que dans l'ordre administratif, les droits des tiers sont maintenus, les biens seront attribués aux administrations compétentes et leur seront remis avec les obligations dont ils sont grevés; on pourra exercer contre les fondations tous les droits qu'on aurait pu faire valoir contre elles alors qu'elles étaient gérées par les anciennes administrations. Si l'honorable membre le désire, on peut ajouter: sous réserve des droits des tiers. Ces mots seront entendus en ce sens que les individus qui auraient pu attaquer ces fondations, parce qu'elles auraient été faites à une personne incapable, pourraient encore les attaquer aujourd'hui. « alors même qu'elles auraient été remises aux services compétents » (*Documents parlementaires*, t. II, p. 162);

« Attendu que ce fut sous le bénéfice de ces explications et avec l'addition proposée, que l'article 49 fut adopté par les deux Chambres;

« Attendu qu'il ressort des paroles prononcées par M. Tesch, conformes en cela aux déclarations répétées des auteurs du projet, lesquels ont constamment protesté contre toute idée de spoliation ou d'expropriation, que, par la réserve que le législateur a introduite dans la loi, il a voulu indiquer d'une façon non équivoque que celle-ci n'opérerait aucun transfert de propriété privée et que les particuliers restaient entiers dans tous les droits qu'ils pouvaient posséder à ce titre;

« Attendu qu'il y a lieu dès lors, pour résoudre le litige, de rechercher si les biens contestés ont été conservés dans le patrimoine de Claire Biolley et ont par suite été dévolus aux demandeurs lors du décès de leur parente, ou, en d'autres termes, si ces derniers sont fondés ou non à invoquer la réserve relative aux droits des tiers;

« Attendu qu'il est de principe dans notre système politique que la reconnaissance d'une personne civile ne peut se faire que par une loi ou en vertu d'une loi;

« Attendu qu'en supposant même que les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, sur lesquels le gouvernement s'est appuyé pour autoriser l'établissement dont il s'agit, ne soient pas dénués de toute valeur comme ayant été pris inconstitutionnellement, il n'en est pas moins vrai que leurs dispositions ne concernaient que les fondations de bourses d'études et non les fondations d'écoles;

« Attendu que la fondation Biolley ayant pour objet la création d'une école n'a donc pas été régulièrement constituée en personne civile indépendante et n'a pu, par voie de conséquence, valablement recevoir les biens dont elle a été successivement dotée;

« Attendu que cette solution, qui n'est que l'expression des règles sur la matière telles qu'elles ont été interprétées par la jurisprudence judiciaire et administrative, est aussi celle qui a été consacrée par toutes les autorités qui ont été appelées à s'occuper de l'institution établie par M^{lle} Biolley; que c'est ainsi que le comité consultatif pour les affaires de fondation, dans sa séance du 22 juin 1847 (*Documents parlementaires*, t. I, p. 200), la députation permanente du conseil provincial de Liège, dans un avis exprimé le 30 novembre 1848, M. de Haussy, ministre de la justice, dans une dépêche adressée au gouverneur le 22 mai 1849, et enfin M. Tesch, dans une autre dépêche du 13 mai 1865 à son collègue des finances, ont proclamé tour à tour l'inexistence ou la nullité radicale de la fondation précitée et de tout ce qui s'en est suivi;

« Attendu que les donations de 1835 et de 1836, n'ayant pas pu se former dans ces circonstances à défaut de donataire capable, les immeubles et les capitaux qui y étaient compris sont demeurés la propriété de Claire Biolley, et ont été transmis par elle aux demandeurs avec le restant de sa succession;

« Attendu qu'à ce point de vue, il y a une différence capitale entre les testaments qui, tout en ne produisant leurs effets qu'à la mort du testateur, dépouillent irrévocablement les héritiers pourvu qu'il se présente alors un légataire capable, et les dona-

tions, qui sont des contrats solennels et doivent nécessairement être acceptées du vivant du donateur pour entraîner son dessaisissement;

« Attendu que, dans l'espèce, la seule acceptation qui ait été faite pendant la vie de la donatrice est celle des administrateurs spéciaux qu'elle avait choisis, lesquels du reste ne semblent même pas avoir été expressément autorisés au vœu de l'art. 937 du code civil;

« Attendu que cette acceptation devait forcément rester inopérante, puisque les personnes de qui elle émane, loin de pouvoir être considérées comme investies d'un mandat légal à cette fin, agissaient au contraire au nom d'un être sans capacité et juridiquement inexistant, comme il vient d'être dit;

« Attendu, il est vrai, que d'après la ville défenderesse, ce serait le service de l'instruction publique, représenté d'abord par l'Etat, puis par la commune, qui aurait été gratifié;

« Attendu que ce raisonnement n'est pas fondé; qu'il est à remarquer en premier lieu qu'en fait ni l'Etat ni la commune n'ont jamais en nom propre, c'est-à-dire comme partie co-contractante, fait acte d'acceptation; qu'il est également impossible d'admettre que l'acceptation des administrateurs de l'œuvre ait pu leur profiter, ceux-ci étant évidemment dépourvus de toute qualité pour servir d'organe, soit au pouvoir central, soit au pouvoir local;

« Attendu qu'on ne saurait davantage argumenter ici de l'article 910 du code civil, qui n'exige d'autres conditions que l'autorisation du roi, pour donner effet aux dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en faveur d'un établissement d'utilité publique;

« Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que cet article suppose avant tout que la personne à qui s'adresse le don ou le legs est capable de recevoir; qu'il est manifeste qu'un arrêté royal qui autoriserait un établissement n'existant pas aux yeux de la loi à accepter une donation, serait totalement dénué de valeur et ne pourrait communiquer aucune efficacité à la libéralité; qu'en effet, de même qu'un arrêté de ce genre est à lui seul impuissant à conférer la personnalité civile, de même aussi il est impuissant à habiliter une simple association à po

« Attendu que les considérations déduites ci-dessus prouvent que c'est à juste titre que les consorts Biolley invoquent la nullité des donations contenues dans les actes des 24 mars 1835 et 8 février 1836;

« Attendu que, pour se soustraire aux conséquences de cette nullité, la ville de Verviers, se basant sur ce que les demandeurs sont restés plus de dix ans après le décès de la donatrice sans se pourvoir en justice, et ont de la sorte confirmé tacitement les deux donations, oppose à la réclamation dirigée contre elle la prescription établie par l'article 1304;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que cette prescription, qui repose sur une présomption de ratification, ne s'applique qu'aux actes sujets à annulation ou à rescision et est tout à fait étrangère à ceux qui sont à considérer comme non avenus;

« Attendu que, quoique en vertu de l'article 1340 une donation, inexistante vis-à-vis du donateur, soit simplement annulable à l'égard de ses héritiers et partant susceptible de confirmation, tout au moins par une inaction de 30 ans, il n'en est pas moins incontestable que les nullités d'ordre public perpétuelles sont irréparables et ne peuvent jamais se couvrir (LAURENT, tome XVIII, n° 599);

« Attendu que la donation consentie au profit d'une institution non reconnue comme la fondation Biolley se trouve précisément entachée d'un vice semblable, l'incapacité absolue dont elle est frappée ne lui permettant pas plus de recevoir des demandeurs qu'elle n'a pu recevoir de la disposante elle-même (AUBRY et RAU, tome VII, p. 55);

« Attendu que cette considération suffit non seulement pour écarter toute confirmation tacite qu'on voudrait induire soit du silence gardé pendant dix ans au plus, soit de l'exécution volontaire, mais encore jusqu'à la possibilité d'une confirmation expresse;

« Qu'aussi il est inutile de s'arrêter à la déclaration de succession déposée par les demandeurs le 7 février 1863; que, quels que soient les termes dans lesquels elle est conçue, celle-ci n'a pu valoir comme ratification, par cette raison péremptoire que pareille ratification, si même elle était intervenue, eût été infectée de la même nullité radicale que les titres primitifs;

« Attendu que, dans un autre ordre d'idées, la commune défenderesse objecte que la fondation Biolley est une fondation de bienfaisance;

« Attendu que s'il en était ainsi, les demandeurs devraient être assurément déboutés de leurs prétentions, puisque la loi du 3 juin 1859, à la différence de celle de 1864, a légalisé toutes les admi-

nistrations charitables qui avaient été instituées avec administrateurs spéciaux, sans réserver aux tiers ou ayants cause des fondations aucun droit de revendication;

« Mais attendu que cette objection manque de fondement;

« Attendu que suivant la volonté de la fondatrice, l'établissement qu'elle s'était proposée de doter était destiné à enseigner gratuitement aux filles pauvres de Verviers, la lecture, l'écriture, le calcul, l'orthographe, les ouvrages de main et le catéchisme;

« Attendu qu'il s'agit donc bien là d'une fondation d'instruction primaire, régie comme telle par la loi du 19 décembre 1864;

« Attendu que, d'après les articles 1^{er}, 10 et 49 combinés de la dite loi, les libéralités faites avec cette affectation doivent être remises aux corps communaux, alors même que le donateur aurait eu exclusivement en vue l'érection d'une école pour enfants indigents (LENTZ, tome I, n° 194);

« Attendu que la destination de quelques dons accessoires ne peut modifier le but principal de l'institution, auquel seul il convient de s'attacher pour en déterminer la nature;

« En ce qui concerne les capitaux de 2,700 francs, de fr. 80,412-47 et de 1,000 francs, donnés ou légués par M^{me} veuve Simonis, née de Grand Ry, par les héritiers de feu la dame Ivan Simonis et par M^{me} veuve Regnier-de-Thier;

« Attendu que les administrateurs assignés par la défenderesse ne sont pas fondés à invoquer vis-à-vis d'elle la nullité des dispositions faites en faveur de l'établissement Biolley;

« Qu'en effet, aux termes exprès de l'article 49 de la loi sur les bourses d'études, ce droit est uniquement réservé aux tiers intéressés;

« Attendu que les consorts Simonis et les représentants de la veuve Regnier ne figurent pas au procès;

« Attendu que si MM. Armand et Adolphe Simonis ont, par un acte avenant devant M^{lre} Lefebvre, le 30 avril 1870, révoqué la donation qu'ils avaient faite avec d'autres, le 30 novembre 1837, il n'est pourtant pas suffisamment justifié qu'ils seraient rentrés en possession de la somme de fr. 80,412-47, versée par eux ou leurs auteurs;

« Attendu qu'il n'est pas prouvé non plus que les administrateurs de la fondation, après avoir reçu les capitaux précités de 2,700 et de 1,000 francs, en eussent rendu compte plus tard aux ayants cause des dames Simonis et Regnier;

« Attendu que l'action de la ville de Verviers est par conséquent recevable à l'égard de l'administration spéciale, quant aux donations et aux legs en question;

« Attendu que les défendeurs, déniaut avoir posé un acte quelconque de direction ou de surveillance, la demanderesse conclut à ce qu'ils soient interrogés sous serment sur une série de faits articulés par elle;

« Attendu qu'en présence de la solution qui vient d'être consacrée, cet interrogatoire, qui porte sur l'ensemble de la gestion de la fondation et qui suppose que celle-ci existe avec tous les biens provenant de Claire Biolley, ne peut évidemment être autorisé dans les termes où il est rédigé;

« Attendu que si les juges ont le pouvoir de rejeter les faits qui ne leur paraissent pas pertinents, il ne leur appartient pas de modifier ces faits eux-mêmes;

« Attendu que semblable modification serait cependant nécessaire actuellement, afin de mettre l'interrogatoire postulé en rapport avec les points qui restent encore en discussion;

« Attendu qu'il est donc indispensable d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer, de provoquer, le cas échéant, les mesures d'instruction qu'elles jugeront convenables et spécialement pour permettre à la demanderesse de déposer une nouvelle requête d'interrogatoire, restreinte cette fois aux libéralités faites par les consorts Simonis et la veuve Regnier;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. PHILIPPE, procureur du roi, en son avis en majeure partie conforme, et sans avoir égard à toutes conclusions contraires au présent jugement, joint les causes inscrites sous les nos 13153 et 13398;

« Ce fait déclare nuls et inexistantes les actes reçus par le notaire Damseaux, de Verviers, les 24 mars 1835 et 8 février 1836; dit, en conséquence, que les biens dont M^{lre} Claire Biolley avait voulu disposer par les dits actes ne sont jamais sortis de son patrimoine et sont devenus, à son décès, la propriété des demandeurs, chacun pour leur part et portion; dit encore, par une conséquence ultérieure, que l'arrêté royal du 13 juillet 1863 restera sans effet vis-à-vis des consorts Biolley, en tant qu'il concerne les mêmes biens; déclare la ville mal fondée dans la demande qu'elle a formée contre Mgr Doutreloux et autres, mais seulement quant aux immeubles et capitaux donnés par Claire Biolley;

» Et avant de statuer sur le surplus de cette dernière action, ordonne aux parties de s'expliquer sur le sort tant des deux donations Simonis que du legs fait par la veuve Regnier;

« Place l'affaire au rôle pour être ramenée par la partie la plus diligente ;

« Condamne la ville de Verviers à tous les dépens exposés par les consorts Biolley et réserve tous autres dépens... » (Du 11 février 1885. — Plaid. MM^{es} DEMARET et DUPONT, du barreau de Liège.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS.

Présidence de M. Jamar, vice-président.

5 février 1885.

MAISON DE JEU. — BACCARA. — CERCLE. — ADMISSION DU PUBLIC.

Le baccara-à-arc est un jeu de hasard.

Un cercle ayant des salons appropriés pour jeux de hasard, avec un personnel engagé pour le service des jeux, et l'entrée ouverte sans ballottage aux membres de plusieurs grands cercles de Belgique, aux membres des Chambres, aux ambassadeurs et aux membres des parquets, sur la seule présentation de deux membres fondateurs, est une maison de jeu dans le sens du code pénal.

Les administrateurs d'un tel cercle commettent le délit prévu par l'article 305 du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. L'UNION CLUB DE SPA.)

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus sont poursuivis du chef d'infraction à l'article 305 du code pénal ;

« Qu'ils soutiennent en termes de défense que le cercle l'Union Club, établi à Spa, dans le courant de 1884, ne rentre pas dans la catégorie des maisons de jeux prohibés par la loi ; que ce cercle n'est point institué spécialement en vue de s'y livrer à des jeux de hasard et que l'Union Club forme une association strictement privée dont l'accès est sévèrement interdit au public ;

« Que les six premiers ajoutent qu'aucune pensée de lucre, de spéculation n'a présidé à l'organisation de la Société dont il s'agit et que leur bonne foi est, dans l'espèce, évasive de toute culpabilité ;

« Attendu, sur le premier moyen, que les inculpés n'ont pas contesté à l'audience que le baccara-banque pratiqué à l'Union Club constitue un jeu de pur hasard et que ce point est, du reste, coussé par la doctrine et la jurisprudence ;

« Qu'il n'est pas douteux non plus, en présence de l'instruction et des pièces versées aux débats, que le jeu ci-dessus était le but principal des réunions de la société ;

« Que, notamment, les salons du Cercle étaient appropriés et installés spécialement pour cet usage, que les frais d'installation et d'ameublement étaient dus en majeure partie à la même cause et qu'on y trouvait, en outre, un personnel à part engagé pour le service de ce jeu ;

« Que cette affectation des locaux résulte également de ce qu'on y a joué chaque nuit le baccara depuis la fin du mois de juin jusqu'à la fin de septembre 1884, tandis qu'on ne s'y livrait aux autres jeux autorisés par la commission que d'une façon tout à fait accessoire ;

« Attendu, sur le deuxième moyen, le défaut de publicité des jeux, qu'il échet de constater tout d'abord que l'Union Club comprenait deux grandes catégories de membres : les membres fondateurs et les membres temporaires ;

« Que les premiers dont le nombre était limité à soixante-dix et ne s'est jamais élevé au delà de soixante, étaient seuls copropriétaires de l'avoir social et seuls intéressés pécuniairement à la réussite de l'association ;

« Qu'eux seuls avaient le droit de présenter et de ballotter les membres temporaires et que c'était à eux qu'appartenaient la gestion et l'administration du cercle, qu'ils avaient délégués à un comité composé des six premiers prévenus ;

« Attendu, d'autre part, que si l'on examine la situation des membres temporaires dans la société, on voit que ceux-ci, dont le nombre était illimité et a dépassé celui des membres fondateurs, ne participaient en rien à la direction du cercle, qu'ils n'y avaient aucun intérêt pécuniaire et qu'ils n'étaient pas même appelés au ballottage de leurs associés ;

« Que, dans ces circonstances, il est exact de dire que ces

membres temporaires n'étaient en définitive que de simples abonnés à l'Union Club, abonnés qui, moyennant une rétribution de vingt francs, jouissaient des jeux et des autres plaisirs organisés sans leur concours par les membres fondateurs ;

« Qu'en vain, pour prétendre que le public n'était pas admis au cercle, les inculpés se fondent sur ce que les membres temporaires devaient être présentés par deux membres fondateurs et soumis ensuite à un ballottage de l'assemblée générale ; que ce ballottage n'était pas sérieux, puisque, d'après les propres déclarations des prévenus, du moment où le candidat était connu d'une des deux personnes qui lui servaient de parrains, son admission était certaine à l'avance ;

« Que cela est tellement vrai qu'on n'attendait pas à l'Union Club la formalité du scrutin avant de permettre aux futurs sociétaires de s'asseoir à la table de baccara ;

« Qu'au surplus, le ballottage eût-il été accompagné d'une enquête réelle et préalable, cette enquête ne pouvait porter que sur l'état de fortune et l'honorabilité des candidats à recevoir ;

« Que, cependant, le législateur, en prohibant les maisons de jeu, a entendu proscrire toutes ces maisons indistinctement, alors même que l'accès en serait restreint à des gens honorables et possédant une certaine fortune ;

« Attendu que l'élément de publicité requis par la loi pour les maisons de jeu qu'elle prohibe, apparaît encore d'une manière évidente dans les dispositions du règlement de l'Union Club, qui ouvrent sans ballottage l'entrée du Cercle aux membres de plusieurs grands cercles de Belgique, ainsi qu'aux membres de la Chambre des Représentants, du Sénat, aux ambassadeurs et aux membres du parquet ;

« Que ces diverses classes de personnes étaient reçues au Cercle sur la seule présentation de deux membres fondateurs, et que c'est bien là, on doit le reconnaître, l'admission du public dans le sens attaché à ces mots par le législateur ;

« Attendu, sur les troisième et quatrième moyens réunis, que les six premiers prévenus invoquent à tort, pour se justifier, qu'ils n'ont agi dans aucune idée de lucre ou de spéculation et que le produit de la cagnotte et des autres bénéfices de la société devaient être employés à des fêtes auxquelles prenaient part tous les membres de l'Union Club ;

« Qu'il importe, à cet égard, de remarquer que le législateur a interdit les maisons de jeux de hasard, non pas tant pour empêcher les spéculations sur les établissements de ce genre, que pour proscrire surtout une occasion facile donnée aux joueurs de satisfaire leur funeste penchant ;

« Que l'article 305 du code pénal ne présuppose nullement cette idée de lucre chez les personnes qui tiennent de semblables maisons ; qu'au contraire, le dit article ne parle pas de cette condition, qui n'était pas exigée davantage par l'ancienne législation française et dont les codes postérieurs ne font pas mention, ni dans leur texte, ni dans les travaux préparatoires ;

« Qu'il est de doctrine que le délit en question n'est pas un délit intentionnel et qu'il existe dès qu'il y a faute de la part des inculpés, comme c'est incontestablement le cas dans l'espèce ;

« Que, d'ailleurs, ceux-ci ont posé sciemment et volontairement l'acte illégal qui leur est reproché ;

« Qu'en effet, ils n'ignoraient point la disposition de l'art. 305 du code pénal et que, dans la certitude où ils étaient sur l'étendue de cette disposition, ils n'ont eu garde d'inscrire dans leurs statuts qu'on jouerait régulièrement le baccara à l'Union Club, ni que ce jeu serait accessible aux candidats avant leur ballottage ;

« Que ces omissions étaient assurément voulues dans l'intention de frauder la loi, et que ce qui le prouve, c'est qu'on avait soin de remettre aux futurs sociétaires des cartes de membres effectifs, aussitôt leur présentation au cercle ;

« Que les prévenus ne sont donc pas fondés à se prévaloir de leur prétendue bonne foi, dans l'hypothèse où celle-ci serait recevable ;

« Attendu, enfin, que l'esprit de lucre n'était pas entièrement étranger aux combinaisons des prévenus ; que, sous ce rapport, il n'est pas dénié que les membres fondateurs, outre qu'ils disposaient à leur gré des produits du cercle pour donner telles fêtes qu'ils jugeaient convenables, ne payaient pas d'annuité pour fréquenter les salons du Club et qu'ils s'étaient réservé s'il y avait boni sur l'entreprise, le remboursement de la somme versée par eux à titre d'actionnaires, remboursement qui s'est effectué dans la suite ;

« Qu'ainsi ces membres profitaient gratuitement des avantages fournis par la société et spéculaient de la sorte sur les fonds recueillis des membres temporaires ;

« Attendu qu'il faut conclure de tout ce qui précède que les six premiers prévenus, chargés, en leur qualité d'administrateurs de l'Union Club, de la direction et de la surveillance des jeux, ont, à Spa, dans le courant de l'année 1884, tenu, sans

autorisation légale, une maison de jeux de hasard, réunissant tous les caractères prévus par l'article 305 du code pénal;

« Qu'il existe en leur faveur des circonstances atténuantes tirées de leur honorabilité, de ce que le nombre d'étrangers reçus à l'Union Club a été relativement peu considérable et de ce que les bénéficiaires du Cercle étaient employés à des fêtes qui profitaient en partie à la ville de Spa;

« Attendu, quant au prévenu Beer, que celui-ci était l'un des préposés de l'Union Club, et qu'il a su par la nature de ses fonctions que le public était admis au jeu de baccara;

« Que l'article 305 du code pénal lui est aussi applicable, mais qu'il y a lieu de lui tenir compte des circonstances atténuantes ci-dessus énumérées et de la position subalterne qu'il occupait au cercle incriminé;

« Vu les articles 305 et 85 du code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne :

« 1^o Alexandre de Spirlet, président;

« 2^o Baron G. de Villenfagne de Vogelsang, vice-président et trésorier;

« Léon Le Maire de Warzée, secrétaire;

« Ides Van Hooibrouck, commissaire;

« Henri Van den Bosch;

« Baron de Calvoir,

à 100 francs d'amende et, en cas de non-payement, à 15 jours de prison subsidiaire;

« Beer, Léopold, maître d'hôtel ou prêteur du cercle, à 50 fr. d'amende ou 8 jours de prison subsidiaire;

« Les condamne tous solidairement aux frais;

« Prononce la confiscation des sommes (2,350 fr. en espèces), jetons, jeux, rateaux, tables de jeu... » (Du 5 février 1885.)

OBSERVATIONS. — Comp. BELG. JUD., 1879, pp. 1292 et 1543, et 1882, p. 463.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Humbéecq.

20 novembre 1884.

ACTION CIVILE. — ANNULATION DE CONVENTION. — CONCLUSIONS. — RÉSILIATION. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque le demandeur a fait assigner le défendeur pour contester l'annulation de l'opération intervenue entre parties et qu'il conclut à la barre à la résiliation de la dite opération, son action doit être déclarée non recevable *modo et formâ*.

(STAES-LANTHIER C. LE CRÉDIT PROVINCIAL.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a fait assigner la société défenderesse, pour contester l'annulation de l'opération intervenue entre parties, relative à l'achat de 25 actions du Crédit provincial de Paris, » avec condamnation à 15,250 francs;

« Attendu que dans ses conclusions d'audience, le demandeur ne conclut pas à l'annulation de l'opération dont s'agit, mais à la résiliation de cette opération;

« Attendu que les « conclusions d'audience » du demandeur ont donc pour objet « une demande différente de celle formulée « dans l'exploit introductif; »

« Attendu que la société défenderesse déclare dans ses conclusions d'audience qu'elle n'entend répondre qu'à l'action telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif, et qu'elle soulève une fin de non-recevoir contre toute demande nouvelle introduite dans les conclusions d'audience;

« Attendu qu'il est incontestable que l'exploit introductif lie le débat entre les parties, et que les fins de la demande ne peuvent être modifiées en cours d'instance que du consentement du défendeur;

« Attendu qu'il suit de là que les fins des conclusions prises à la barre par le demandeur, doivent être déclarées non recevables *modo et formâ*, libre au demandeur de faire de ces conclusions l'objet d'une action directe et principale, s'il s'y croit fondé;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable *modo et formâ* dans les conclusions d'audience qu'il a prises, conclusions tendant à la résiliation de l'opération inter-

venue entre parties, relative à l'achat de 25 actions du Crédit provincial de Paris; le condamne aux dépens... » (Du 20 novembre 1884. — Plaid. MM^{rs} S. WIENER et ALEXANDRE BRAUN.)

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire de la discipline parlementaire. — Règles et usages des assemblées politiques des deux mondes. — L'enquête du Foreign Office sur la clôture, le serment, les modes de votation, etc., la réforme du règlement de la Chambre des communes, suivi d'une table alphabétique des auteurs et des personnages politiques cités dans l'ouvrage. — Par AUGUSTE REYNAERT, docteur en droit, docteur en philosophie et lettres, membre et ancien secrétaire de la Chambre des représentants de Belgique, etc. Paris, G. Pedone-Lauriel, éditeur; Bruxelles, Ferdinand Larcier, éditeur, 1884. 2 vol. de 448 et 536 pages in-8^o.

L'auteur dit, au début de sa préface, et les lignes que nous transcrivons ici complètent les indications de son titre :

« Cet ouvrage n'est pas une œuvre méthodique, à limites nettement déterminées. C'est un mélange d'études de droit public et d'esquisses politiques, écrites en quelque sorte sous la dictée des événements. Il retrace l'histoire du pouvoir disciplinaire au Parlement anglais, aux Chambres françaises, au Reichstag allemand, à la Diète prussienne, au Reichsrath autrichien, au Parlement hongrois, aux États-Généraux de Hollande, au Riksdag danois, au Congrès des États-Unis et au Parlement belge. A ce cadre étendu, je rattache un aperçu sommaire des règles d'ordre et de rectitude du débat de la presque totalité des Chambres constitutionnelles de notre époque. Quand j'en rédigeais les premières pages, en 1879, le monde parlementaire, en Europe, avait été surpris coup sur coup par des projets de règlement intérieur, proposés à deux assemblées législatives issues du suffrage universel, et destinés à restreindre la liberté de la tribune à l'aide de mesures disciplinaires plus sévères... »

Plus loin, l'auteur ajoute que la discipline des assemblées législatives reflétant souvent la vie, les mœurs, les symboles des partis politiques et des groupes parlementaires, il s'est arrêté plus d'une fois, notamment en Allemagne, en Danemark, en Autriche-Hongrie, à dépeindre la manière d'être des partis, leurs antécédents, leurs principes, leur organisation. « Voilà, dit-il, l'ensemble des matières traitées dans ce livre, dont plusieurs parties avaient déjà vu le jour précédemment, en articles distincts, dans la *Revue générale* de Bruxelles. »

Le premier chapitre est consacré au Parlement anglais, dont M. REYNAERT expose la discipline depuis les origines du règlement jusqu'aux incidents orageux provoqués par les Irlandais et jusqu'au projet de réforme du règlement, dicté par les excès lamentables qui restèrent flétris dans l'histoire sous le nom d'obstructionnisme.

L'auteur passe ensuite (ch. II) à la Diète prussienne et à celles de divers États allemands, au Reichstag allemand (ch. III), au Reichsrath autrichien (ch. IV). Un incident, dans cette dernière assemblée, le fait sauter d'Autriche en Belgique, pour intercaler un long extrait de nos *Annales parlementaires* relatant en quelles circonstances l'honorable M. Guillery a donné sa démission de président de la Chambre des représentants. Le rapprochement est quelque peu forcé, et les réflexions de l'auteur, dans un livre consacré à la discipline parlementaire, présentent de singulières omissions. L'incident, on le sait, se produisit par suite de la manière dont certains membres motivaient leur abstention dans le vote sur le budget de la guerre. « Conformément au règlement, dit l'auteur, les membres qui s'étaient abstenus avaient été invités à s'expliquer. » Mais ce qui n'y était point conforme, c'était, à un moment où tout débat est clos, où personne ne doit plus discuter les motifs d'abstention, de refaire des discours, d'y mettre ce qu'on peut de propositions irritantes, et

d'envenimer ainsi de propos délibéré les discussions. M. REYNAERT s'abstient de toute réflexion à cet égard, et c'est, paraît-il, une règle qu'il s'est imposée; l'on ne rencontre dans ses deux volumes que deux membres du Parlement belge contre lesquels il trouve à formuler un blâme, M. Bara et M. Frère-Orban. (I, pp. 265 et 259.) Ce point une fois constaté pour la Belgique, nous met quelque peu en défiance de l'impartialité de l'écrivain catholique, lorsqu'il s'agit de pays étrangers et de faits qui nous sont peu connus, malgré la modération de son langage et la réserve de ses jugements.

Le chapitre consacré aux États-Généraux des Pays-Bas débute par une allocution pleine de bonhomie que le doyen d'âge des Chambres néerlandaises adressait en 1879 au président élu, M. DILLERT : «... Sans doute, on peut appeler lourde cette tâche honorable, disait-il; cependant elle est moins accablante dans notre Parlement que chez d'autres nations, parce que nous tenons en estime notre président, l'homme de notre choix, parce que nous sommes attentifs à ses paroles, à ses observations, à ses coups de marteau. Aussi nos discussions ne dégénèrent-elles *presque jamais* en personnalités odieuses. Nous nous efforçons de pratiquer réciproquement la bienveillance et la courtoisie : c'est ce qui facilite beaucoup les devoirs de notre président. Jamais ici il n'a fallu donner un coup de sonnette à l'effet de rétablir la tranquillité, et jamais non plus on n'a vu, dans le Parlement néerlandais, un président descendre de son siège, se couvrir et interrompre la séance afin de rassurer les esprits et de ramener l'ordre. D'autre part, les représentants ne sont pas obligés, à cause de leurs votes hostiles, soit au budget, soit à d'autres propositions du gouvernement, de quitter la salle des délibérations par une porte de derrière pour se soustraire aux vociférations d'une populace amentée... » Et M. REYNAERT ajoute : « Si pour les nations parlementaires il existait un prix de vertu, récompensant la liberté sans excès, la sagesse sans pruderie, la placidité sans marasme, la modération, la convenance, la gravité, l'urbanité du débat, en un mot toutes ces nobles qualités si rares de nos jours, et cependant toujours si indispensables à toute assemblée délibérante, la Hollande serait au premier rang des concurrentes. »

L'auteur passe ensuite aux États-Unis d'Amérique dont la Constitution du 17 septembre 1787 porte : « Chaque Chambre peut elle-même établir les règles de sa procédure, punir ses membres pour conduite désordonnée, et expulser un membre du consentement des deux tiers. » Il fait la remarque que jamais jusqu'à ce jour aucune des deux Chambres n'a tenté d'interpréter ce qu'il faut entendre au juste par *conduite désordonnée*; et, à vrai dire, il y aurait eu peu de profit à définir ces termes, puisque ceux qu'on eût employé à la définition, eussent sans doute fourni autant matière à discussion que les termes définis.

À Washington nous trouvons une disposition bien singulière : « Ni spiritueux, ni bières, ni vins, ne peuvent être offerts en vente ou présentés ou gardés au Capitole, ni dans aucune place du bâtiment s'y rattachant, ni sur le terrain public adjacent; il est du devoir des sergents d'armes des deux Chambres, sous le contrôle des présidents, de faire observer cette règle et tout fonctionnaire ou employé qui, de quelque manière, l'aurait violée ou aurait participé à sa violation, sera destitué de son office. »

Ce sont les pays protestants qui, dans les usages et les traditions de leurs parlements, conservent la trace la plus profonde des idées religieuses. Cela tient-il à ce

que les sectes y étant nombreuses, la souveraineté, l'indépendance du pouvoir civil n'y court pas les mêmes dangers que dans les nations catholiques, que la lutte ne s'y transporte point autant sur le terrain religieux, que le ministre du culte n'y apparait guère comme agent électoral et, pour une partie de la nation, comme un ennemi public? M. REYNAERT n'approfondit point la question. « A l'instar du Parlement anglais, dit-il, le Congrès ouvre ses travaux en invoquant les bénédictions de Dieu, le souverain législateur et le suprême arbitre des destinées humaines. Nommé au début de chaque Congrès, de vive voix, le chapelain doit assister au commencement de la séance de chaque jour et ouvrir celle-ci par la prière... Ce n'est pas tout. A chaque renouvellement de législature, la questure fait remettre aux membres du Congrès un almanach ou indicateur officiel contenant la liste complète des édifices du culte à Washington, avec les noms des prêtres qui y officient et les heures des services religieux. »

Le Congrès semble avoir voulu prolonger quelque peu l'empire de sa discipline même au delà de la vie. « Il existe un cimetière du Congrès où il y a égalité de traitement et d'honneurs pour tous. Il a été stipulé... que lorsqu'un sénateur ou un représentant a été enterré dans ce cimetière commun, il est du devoir du sergent d'armes de l'une ou de l'autre Chambre de veiller à ce que sur la tombe soit érigé un monument en granit avec une inscription appropriée. Les frais sont à la charge de la caisse du Sénat ou de la Chambre, suivant que le membre décédé a appartenu à l'une de ces assemblées. » L'auteur ne nous dit point si ce cimetière est l'objet de quelque bénédiction générale et qui le bénit, ni si les catholiques se résignent à y reposer à côté de protestants (1).

Le chapitre qui clôt le premier volume est consacré à l'obstructionnisme hollandais et à la réforme du règlement de la Chambre des communes. Après quoi l'auteur quitte l'Angleterre pour n'y revenir qu'à la fin de son ouvrage. Dans l'intervalle, il achève de retracer l'histoire de la discipline dans les assemblées délibérantes et d'en exposer les règles; il raconte les péripéties du conflit entre le Parlement anglais et M. Bradlaugh, et il indique les résultats de l'enquête du Foreign-Office sur les problèmes soulevés par le projet de procédure de M. Gladstone, notamment sur la clôture même et sur les autres modes de hâter, au sein des législatures, l'expédition des affaires publiques.

Le lecteur se rend difficilement compte du plan de l'auteur. La vérité est que son livre manque de plan, on pourrait dire d'architecture. Il ressemble à des constructions juxtaposées, élevées pour des besoins divers, à des dates distantes entre elles, et où on ne voit aucune unité, aucun ensemble. Il y aurait cependant de l'injustice à ne pas reconnaître que certaines parties sont d'une forme irréprochable, d'une lecture attrayante, et ont été, dans leur première publication, de bons articles de revue.

Le premier tiers du second volume est consacré aux assemblées françaises. L'auteur y passe en revue les règlements des diverses assemblées de 1789 à nos jours, les incidents les plus graves qui s'y sont produits; il raconte toutes les scènes de violence qui en ont troublé les travaux, depuis les défilés populaires en séances de la Convention, l'expulsion de Manuel et le refus d'admettre le conventionnel Grégoire (2), sous la Restauration, jusqu'à l'envahissement de l'enceinte législative en 1848, le président Buzot chassé de son fauteuil, les luttes du président Dupin contre la Montagne dans la législative de 1849, et les intolérables excès de MM. Baudry d'Asson et P. Granier de Cassagnac dans la Chambre des

(1) Au Canada les cimetières catholiques ne sont point bénits (BELG. JUD., 1872, p. 246).

(2) Les uns le repoussaient pour inéligibilité, les autres pour indignité, et la Chambre vota qu'il ne serait pas admis, sans moti-

ver sa décision. Un seul membre se leva pour appuyer l'admission, un Belge, M. LAMBRECHTS, ancien ministre de la justice sous le Directoire, qui légua 2.000 francs à l'Institut pour prix du meilleur discours sur la liberté religieuse.

députés de la République actuelle. Pour ceux-ci, l'auteur n'a cependant aucune parole de blâme; on le dirait disposé à juger les parlements et les gouvernements comme le font des Irlandais à la Chambre des communes d'Angleterre. Membre d'une minorité au moment où il écrit, et de plus catholique, cette double qualité lui dicte à chaque page ses sympathies. C'est moins la liberté parlementaire qu'il défend, et le moyen pour un pays de faire dépendre son gouvernement de la volonté de ses mandataires réunis en Parlement, que la liberté des membres les plus turbulents, les plus décidés à provoquer le désordre. Voici une phrase qui marque en quelque sorte le procédé de l'auteur : « Le Palais-Bourbon, dit-il, grâce à la parole mordante de M. Paul de Cassagnac, avait été en proie à la plus extrême passion... » Pour qui est le blâme et à qui va l'éloge? Il y a ainsi vingt pages où les sympathies de l'auteur sont pour l'obstructionnisme. Membre d'une majorité aujourd'hui, il est probablement en voie de se corriger.

Au début du chapitre qu'il consacre au Parlement belge, l'auteur nous dit :

« Le ton du débat parlementaire s'est singulièrement modifié chez nous dans ces derniers temps. Il est généralement vif et passionné, souvent irritant, parfois insultant et grossier. Depuis bientôt vingt ans que je siège à la Chambre des représentants, où j'ai rempli pendant douze ans les fonctions de secrétaire, j'ai pu observer à loisir les progrès de cette décadence. J'eusse pu en indiquer les causes, soit générales, soit personnelles. Je ne l'ai pas voulu. Siégeant encore sur les bancs de la Chambre, mêlé encore activement aux discorde qui la divisent, je n'aurais pas pu écrire avec la liberté nécessaire; mes appréciations, si droites, si impartiales que je me fusse efforcé de les faire, eussent risqué d'être mal comprises ou mal interprétées; elles eussent été en quelque sorte fatalement suspectes. J'aurais, sans le vouloir, blessé, irrité des adversaires, peut-être même froissé des amis. D'autre part, il m'eût fallu étayer mon récit, appuyer mon jugement sur les hommes et les choses de documents nombreux, de notes étendues, de souvenirs multiples et incertains, soit personnels, soit émanés de mes collègues, acteurs ou témoins de nos principaux épisodes disciplinaires, et cela, je n'eusse pu le faire bien certainement sans excéder les proportions de cet ouvrage. Peut-être l'avenir réserve-t-il à ces matériaux un emploi plus complet. Je me suis donc borné à retracer rapidement nos règles de discipline et d'ordre, à exposer d'une manière sommaire quelques problèmes de notre droit public, et à rappeler, d'après nos *Annales*, les conflits les plus fameux de notre vie parlementaire. »

Nous n'avons pas rencontré dans tout ce chapitre, où les acteurs nous sont connus, un seul mot de désapprobation la plus mitigée à l'adresse d'aucun homme appartenant au parti politique de l'auteur. Il n'y en a point pour M. Wasseige, dans l'incident du 8 mai 1871, lorsque M. Frère-Orban disait : M. Wasseige a bien voulu rappeler, avec infiniment de grâce et de bon goût, un incident qui s'est passé à une époque qui se perd dans la nuit des temps...; il n'y en a point pour M. Dumortier, insérant dans les *Annales parlementaires* des paroles blessantes pour un collègue, qu'il n'avait point prononcées, et mettant la Chambre dans la nécessité de faire remplacer par un carton la page qui contenait cette injure et cette fausseté (3); M. REYNAERT passe l'incident sous silence; il en rapporte de moins instructifs.

L'auteur repasse ensuite en Angleterre.

On sait le bruit qui s'y est fait autour de l'élu de Wotton, M. Bradlaugh. L'auteur donne d'interminables détails sur celui-ci, ses écrits, son athéisme, ses doctrines malthusiennes (on calomnie Malthus en les

appelant ainsi). « Ce qui soulève contre ce personnage, » dit-il, la répulsion des wighs comme des Tories, des radicaux comme des conservateurs, ce qui le fait » mettre hors de la Chambre des communes, c'est qu'il » s'est mis lui-même au ban de la société anglaise, et » il s'y est mis, parce qu'il a entrepris en faveur des » doctrines de Malthus, une campagne dont il est » fort difficile d'expliquer décomément le caractère... » Très vrai; mais au lieu d'un résumé des doctrines de M. Bradlaugh, nous eussions préféré lire le résumé des discours de M. Gladstone et de ses adversaires sur le projet de remplacer les derniers restes du serment sacramentel par une simple affirmation. Il ne nous suffit point de savoir que la question personnelle a nui à la question de principe; la manière dont celle-ci a été traitée avait bien aussi son importance.

Le dernier chapitre de l'auteur est consacré aux modes de votation et au serment dans les diverses assemblées parlementaires, d'après les documents de l'enquête ouverte par le *Foreign Office*.

Le livre n'a ni conclusion, ni résumé final, ni vues générales. Il constitue une suite de chapitres intéressants qui vous promènent agréablement dans tous les pays ayant parlements, une riche collection de matériaux précieux pour l'histoire de la discipline parlementaire. Mais sur les principaux problèmes de cette discipline, on est plus incertain en fermant le livre qu'avant de l'avoir lu. On en conserve cependant une impression pénible; c'est d'avoir dû constater, dans la plupart des incidents les plus orageux, que le plus souvent le degré de vérité des paroles prononcées ou de moralité des intentions qui les ont dictées, importe le moins au point de vue disciplinaire. Les exigences de la discipline portent sur la forme plus que sur le fond, et ses rigueurs n'atteignent pas toujours ceux qui moralement étaient les plus coupables.

D.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 16 janvier 1885 :

M. Defooz, notaire à Herstal, est nommé en la même qualité à la résidence de Liège, en remplacement de M. Gorkier, décédé;

M. Monseur, notaire à Liernoux, est nommé en la même qualité à la résidence de Herstal;

M. Mathey, candidat notaire à Andrimont, est nommé notaire à Liernoux.

COUR D'APPEL. — PREMIER PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 janvier 1885, la démission de M. Grandjean, de ses fonctions de premier président de la cour d'appel séant à Gand, est acceptée.

M. Grandjean est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 janvier 1885, M. Clément, candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Fexhe-Slins, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 janvier 1885, M. Thevelin, docteur en droit et candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Messines, en remplacement de M. Victoor, décédé.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 janvier 1885, M. Polain, vice-président au tribunal de première instance à Liège, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Rouvez, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 janvier 1885, M. Leroux, vice-président au tribunal de première instance séant à Liège, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Detroz, démissionnaire.

COUR D'APPEL. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 24 janvier 1885, la démission de M. Wyckens, de ses fonctions d'avoué près la cour d'appel de Bruxelles, est acceptée.

(3) « La Chambre ordonne la réimpression du discours prononcé par M. DUMORTIER dans la séance du 30 mai dernier et inséré aux *Annales parlementaires*, p. 1400. Cette réimpression sera faite, sous le contrôle du bureau, d'après le manuscrit des sténographes et pour tenir lieu et place du discours inséré aux pp. 1400 et suivantes, qui restera supprimé. » Résolution votée en séance du 4 juin 1862.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE, 25 francs.
 ALLEMAGNE,
 HOLLANDE,
 FRANCE, } 30 francs.
 ITALIE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

11 décembre 1884.

AVEU. — FORFAIT. — Désaccord. — Preuve.
INDIVISIBILITÉ DE L'AVEU DU DÉFENDEUR.

Lorsque les parties sont en désaccord sur le prix d'une entreprise à forfait, par exemple du creusement d'un puits, il faut tenir comme certain le prix avoué par le défendeur, si le demandeur n'apporte pas une preuve admissible, conformément aux articles 1341 et 1348 du code civil.

Le demandeur ne peut prétendre en ce cas que son aveu est indivisible; il n'est pas fondé non plus à réclamer une expertise pour fixer la valeur des travaux.

(GODART C. BOSERET.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation et fausse application des articles 1134, 1135, 1160, 1341, 1348, 1356 du code civil, 42 et 302 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a méconnu la règle de l'indivisibilité de l'aveu du demandeur en cassation et refusé, soit d'ordonner une expertise pour l'évaluation des travaux dont l'exécution était reconnue, soit de fixer lui-même le prix des dits travaux :

« Attendu que, dans l'instance engagée entre parties, le demandeur en cassation a réclamé reconventionnellement au défendeur la somme de 1,500 francs, qu'il prétendait lui être due en vertu d'une convention verbale par laquelle ils avaient fixé, à ce prix, l'entreprise à forfait du creusement d'un puits ;

« Attendu que le défendeur, tout en reconnaissant l'existence du marché à forfait, a soutenu que le prix convenu n'était que 700 francs ;

« Attendu qu'en l'absence d'une preuve admissible aux termes des articles 1341 et 1348 du code civil, pour établir le prix du marché à forfait dont il s'agit, le jugement dénoncé n'a alloué au demandeur que la somme de 700 francs, dont la déduction était reconnue par la partie adverse ;

« Attendu que le pourvoi prétend à tort que le tribunal de Dinant, par cette décision, a violé l'article 1356 du code civil, en considérant comme prouvée l'existence du forfait, sans admettre en même temps le prix de 1,500 francs réclamé par le demandeur ;

« Que la règle de l'indivisibilité de l'aveu était, en effet, sans application dans l'espèce aux allégations du demandeur, ces allégations ne constituant nullement un aveu ;

« Attendu, d'autre part, que le tribunal, en repoussant l'offre d'une expertise pour l'évaluation du travail effectué, n'a pu violer les autres textes cités, puisque la demande telle qu'elle s'était produite avait pour fondement, non la valeur réelle de l'ouvrage, mais un prix stipulé à forfait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 11 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} DE MOT et P. GILBERT, pour le demandeur.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 juillet 1884.

MILICE. — MILICIEU PARAISSANT IMPROPRE AU SERVICE.
DROIT DE L'AUTORITÉ MILITAIRE.

La faculté accordée à l'autorité militaire de renvoyer au conseil de revision les miliciens qui paraissent impropres au service, ne s'étend point aux hommes qui ont déjà été examinés par ce conseil.

(LE GOUVERNEUR DU LIMBOURG C. VOS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le milicien Vos, Jean, de Sichén-Sussen-et-Bolré, a été désigné pour le service par décision du conseil de revision de la province de Limbourg en date du 22 avril 1884, statuant sur l'appel d'une décision du conseil de milice ;

« Que sur le renvoi ordonné ultérieurement par l'autorité militaire, le même conseil de revision, par la décision attaquée du 1^{er} juillet 1884, a exempté provisoirement le dit milicien pour varicocèle gênant la marche ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 82, § 2, de la loi sur la milice, la faculté accordée à l'autorité militaire de renvoyer au conseil de revision les miliciens qui paraissent impropres au service, ne s'étend point aux hommes qui ont déjà été examinés par ce conseil, conformément à l'article 52 de la même loi ;

« D'où suit que la décision attaquée a contrevenu au dit article 82 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse la décision rendue en cause par le conseil de revision de la province de Limbourg ; et attendu que toute juridiction du conseil de revision est épuisée, dit n'y avoir lieu à renvoi ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 28 juillet 1884.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

16 février 1885.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — COMMANDITE PAR ACTIONS.
APPORT. — INEXÉCUTION ULTÉRIEURE. — RÉSILIATION.
VERSEMENT DU VINGTIÈME. — PAYEMENT PAR UN TIERS.
ACTE AUTHENTIQUE. — SIMULATION. — INSCRIPTION EN FAUX. — DEMANDE D'ACTE.

Lorsque l'acte de société réunit toutes les conditions essentielles de validité, l'inexécution ultérieure des engagements sociaux ne peut le rendre nul ; mais la résiliation du contrat social peut être demandée conformément aux articles 1184 et 1871 du code civil.

Le versement du vingtième n'est exigé que sur le capital en numéraire et ne doit pas être effectué en ce qui concerne l'apport en nature, qui lui-même est un versement.

Le versement peut être acquitté par l'un des fondateurs ou même par un tiers ; le versement doit être fait sur chaque action, mais non par chacun des souscripteurs.

Les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 1873, comme le

texte même de l'article 29 de la dite loi, attribuent au mot *versement* le sens d'un apport réel en espèces.

La preuve de la simulation du versement n'est admissible que par la voie de l'inscription en faux, lorsque l'acte authentique de constitution de la société constate que le versement a été fait en présence du notaire et mis à la disposition de la société en mains du gérant.

Il n'y a pas lieu de donner acte de réserves se référant à des droits qui ne sont pas compromis dans l'instance.

(GODAUX-FONTAINE C. DELTENRE-MALENGREAUX ET C. SANGLIER ET MASSON.)

Pour apprécier la portée de l'arrêt, il importe de connaître le jugement dont appel et les conclusions prises par la partie appelante.

Le Tribunal de Charleroi, jugeant consulairement, avait statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la preuve de la qualité de créancier chez le demandeur résulte des livres de la société Jaupin-Arquin et C^e et de la reconnaissance du liquidateur qui les a examinés ;

« Attendu que, depuis l'intentement de l'action, la société Jaupin-Arquin et C^e a été mise en cause et appelée au procès en la personne de son liquidateur, lequel déclare s'en rapporter à justice sur le mérite et le fondement de la demande en nullité ;

« Attendu qu'il s'agit d'une société de commerce et que les fondateurs font acte de commerce en la constituant ;

« Que si, par leur faute, la société qu'ils avaient en vue n'a pas reçu d'existence légale et qu'il en soit résulté un préjudice pour les intéressés, l'obligation de réparer ce préjudice est de la compétence du tribunal de commerce, puisqu'elle serait née d'un quasi-délit commercial ;

« Que les fins de non-recevoir et exceptions soulevées par les défendeurs de ces différents chefs, ne sont pas fondées ;

« Au fond :

« Attendu que la nullité de la société est basée sur l'inobservation de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, résultant prétendument de ce que le versement du vingtième du capital en numéraire, prescrit par cet article, n'aurait pas été effectué ;

« Attendu cependant que l'article 9 du contrat passé devant M^e Legrand, notaire à Morlanwelz, porte ce qui suit :

« Sur cet apport, il a été devant nous, notaire, et en mains de M. Léopold Jaupin, l'un des comparants, effectué un premier versement d'un dixième ; »

« Attendu qu'il incombe aux demandeurs de rapporter la preuve que ce versement n'était que simulé et fictif ; car le dol ne se présume point et semblable simulation constituerait à charge de tous les comparants à l'acte le délit prévu et puni par l'article 132 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Que la preuve qu'il tire des livres sociaux n'est point suffisante à cet effet : la passation aux écritures, aux époques postérieures indiquées, ne prouvant pas que le versement ait eu réellement lieu et légitimement entre les mains d'un des commandités fondateurs, Léopold Jaupin, dûment constitué pour le recevoir au nom de la société ;

« Que ce n'est pas la régularité des écritures que la loi a voulu assurer en édictant l'article 29 précité, mais bien la sincérité du versement prescrit, laquelle n'est pas incompatible dans l'espèce avec les constatations qui figurent aux livres ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, statuant sur le profit du défaut donné contre les héritiers Isaac Arquin à l'audience du 7 mai 1883, lequel avait été réservé, et contradictoirement à l'égard des autres défendeurs, se déclare compétent ; déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 13 juin 1883. — Plaid. MM^{es} FRANZ DEWANDRE c. LAURENT, BASSING, CAMBIER et AUDENT.)

Appel par Godaux-Fontaine.

Voici l'écrit de griefs contre ce jugement :

« Attendu que l'acte authentique ne fait foi que de ce qu'il constate ;

Que l'acte dont s'agit ne constate ni la souscription du capital intégralement, ni le versement du vingtième du capital consistant en numéraire ;

Qu'il résulte en effet de l'article 7 que l'apport n'était pas effectué en réalité, puisque 300 actions, prix de l'apport, ne devaient être délivrées qu'après justification de la parfaite libération de cet apport ;

Attendu que le même acte ne constate pas le versement du

vingtième, puisqu'il énonce uniquement, sans préciser davantage : que, devant le notaire et en mains de M. Léopold Jaupin, l'un des comparants, il a été opéré un versement d'un dixième, et, d'autre part, que 100 actions créées ont été entièrement souscrites par les comparants, sans mentionner le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux ;

Qu'il ne constate pas non plus si le versement a été effectué en espèces ou tout au moins en valeurs acceptées comme espèces dans la pratique ;

Attendu que le versement se fait aux mains de M. Léopold Jaupin, commandité ;

Que celui-ci aurait donc versé dans ses propres mains, s'il avait versé ;

Attendu que la loi ne permet pas de confondre la caisse du commandité avec celle de la société, personnalité différente de celle du gérant ;

Qu'en admettant que les gérants ou les fondateurs puissent se dispenser de prouver, par l'acte lui-même, les versements effectifs, on ne pourrait cependant maintenir la présomption dont se prévalent les intimés, lorsque la preuve du contraire est acquise au procès ;

Attendu, en fait, que les livres de la société constatent les premiers versements effectués de la manière suivante : M. Jaupin, le 10 avril 1876, 750 francs pour le versement intégral de trois actions de 250 francs, ce qui exclut tout versement antérieur ; le 8 juillet, 300 francs, et le 20 du même mois, fr. 29-05 pour solde de sa souscription ;

M. Boursin, 29 août 1876, par l'intermédiaire de M. Jaupin, 1,000 francs ; puis ultérieurement, en trois versements, 750 fr. ;

Que des faits analogues sont constatés pour MM. Michy et Sanglier ;

Attendu que la même preuve résulte de la déclaration faite par Jaupin lui-même, le 6 juin 1879, et de l'exploit de l'huissier Hans, en date du 20 septembre 1876 ;

Attendu qu'il résulte de là qu'il y a eu simulation et fraude à la loi, en ce qu'il n'y a eu ni souscription de tout le capital social, puisque l'apport n'a pas été effectué, ni versement du vingtième, puisque les premiers versements ont été faits longtemps après la signature de l'acte authentique ;

Qu'on objecterait en vain que Jaupin a peut-être fait l'avance, puisque, dans cette hypothèse purement gratuite, les livres de la société auraient constaté le versement à la date voulue et qu'il ne serait plus resté qu'un compte à régler entre Jaupin et ses coassociés, devenus ses débiteurs personnels, tandis que Jaupin lui-même n'a rien versé avant le 10 avril ;

Attendu que le premier juge a commis une erreur de fait et de droit, en argumentant de ce que la loi sur les sociétés n'a pas pour but de garantir la tenue régulière des livres ;

Attendu en effet que le demandeur appelant ne prétend pas critiquer la tenue des livres de la société, mais qu'au contraire il argumente de faits souverainement constatés par ces livres pour établir la date des premiers versements ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la prétendue société est radicalement nulle, et que les fondateurs, en conséquence, n'ont pu jouir du bénéfice de la responsabilité limitée ;

Attendu que le jugement *à quo* a encore infligé grief à l'appelant en s'abstenant de lui donner acte de ses réserves ;

Attendu que l'appelant est incontestablement créancier, ainsi que le constate le premier juge d'après les livres de la société et d'après la déclaration même du liquidateur ;

L'avoué soussigné, sous réserves de fait et de droit et déniant tout fait non expressément reconnu, conclut à ce qu'il plaise à la Cour réformer le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dire que la prétendue société en commandite par actions Jaupin-Arquin et C^e est radicalement nulle et qu'en conséquence l'acte du 9 mars 1876 n'a pu conférer aux signataires le bénéfice de la responsabilité limitée :

1^o Parce que l'apport n'étant pas réel, les actions qui le représentent ne peuvent être considérées comme souscrites ;

2^o Parce qu'il ne constate ni que les versements aient été faits en argent ou en valeurs équivalentes par chacun des souscripteurs, ni quelle est la souscription de chacun d'eux ;

3^o Parce qu'il est démontré en fait, tant par l'exploit de l'huissier Hans, en date du 20 septembre 1876, que par la déclaration faite par Jaupin, le 6 juin 1879, que notamment le sieur Isaac Arquin n'avait fait aucun versement sur ses actions ;

4^o Parce que les livres de la société constatent que les premiers versements de plusieurs actionnaires et notamment ceux des sieurs Jaupin, Boursin, Michy et Sanglier n'ont été effectués que plusieurs mois après l'acte constitutif de la société ;

Évoquant en tant que de besoin, condamner solidairement les

intimés, parties Duvivier et Mahieu, à payer par provision, sous toutes réserves au principal, la somme de 15,000 francs ;

Donner acte à l'appelant de ce qu'il se réserve tous droits et créances contre les intimés, de quelque chef que ce soit ; de ce qu'il se réserve également tous ses droits hypothécaires quelconques en cas de non paiement ;

Condamner les intimés aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances, y compris ceux résultant de la mise en cause du liquidateur ;

Dire tout au moins qu'il y a un commencement de preuve par écrit ;

Admettre l'appelant à prouver par tous moyens de droit, témoins et experts compris :

1° Que le versement d'un dixième mentionné dans l'acte authentique du 9 mars 1876 a été purement simulé ;

2° Que l'argent qui a été placé devant le notaire, lors de la signature de l'acte, était arrivé le jour même, à quatre heures après-midi, de chez Aug. Pierlot et C^{ie}, banquiers à Charleroi, afin de simuler un versement ;

3° Que cet argent fut restitué immédiatement aux prêteurs et ne fut versé ni dans la caisse sociale ni dans celle de Jaupin, et ne devint jamais, même momentanément, la propriété de la société ;

4° Qu'aucun versement ne fut effectué par aucun des signataires, ni par personne en leur nom, le jour où l'acte fut passé ;

5° Que les premiers versements ne furent effectués qu'aux époques déterminées par les livres ;

6° Que Michy et Arquin, signataires de l'acte constitutif, n'ont pas fait le moindre versement, ni par eux-mêmes, ni par des tiers, avant mise en demeure et assignation en justice ;

Dépens, dans ce cas, réservés. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'appelant tend à faire prononcer la nullité de la société en commandite par actions Jaupin-Arquin et C^{ie} : 1° parce que le capital social n'aurait pas été souscrit entièrement ; 2° parce que le versement du vingtième sur le capital en numéraire n'aurait pas été opéré suivant les prescriptions de la loi ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 de l'acte constitutif de la société, Isaac Arquin apporte, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du code civil, sans rien réserver ni excepter, quittes et libres de toutes charges et inscriptions hypothécaires, une fonderie, les marchés en cours d'exécution et la clientèle attachée à cet établissement ; qu'en échange de son apport, l'acte social stipule, en son article 7, qu'Isaac Arquin recevra trois cents actions au porteur entièrement libérées, aussitôt qu'il aura justifié la parfaite libération de son apport ; que, dans l'hypothèse contraire et pour le cas où le dit apport se trouverait encore grevé d'hypothèques, un nombre d'actions égal au montant de la somme hypothéquée resterait à la souche et serait déposé dans un lieu à déterminer par le conseil de surveillance ;

« Que ces trois cents actions devaient, aux termes de l'art. 11 de la société, représenter, avec cent actions de 250 francs, le fonds social porté à la somme de 100,000 francs ;

« Attendu que les articles ci-dessus visés de l'acte du 9 mars 1876 établissent que le capital social a été souscrit dans son intégralité ;

« Que vainement l'appelant soutient que, lors de la constitution de la société, il n'y a eu ni apport effectif du capital social, ni souscription réelle des actions représentant cet apport ; qu'en effet, Isaac Arquin s'engage, aux termes même de l'acte, à fournir l'immeuble, objet de son apport, quitte et libre des charges hypothécaires qui le grevaient ;

« Qu'il est de principe que lorsqu'un contrat réunit toutes les conditions essentielles de validité, l'inexécution ultérieure des engagements sociaux ne peut le rendre nul ; qu'il s'en suit qu'en supposant l'inexécution par Arquin de son obligation, ce qui n'est même pas articulé, les créanciers de la société peuvent, aux termes de l'article 1184 du code civil, ou forcer l'associé obligé à exécuter l'engagement contracté, ou en demander la résolution avec dommages et intérêts ;

« Qu'accorder aux créanciers le droit de faire prononcer la nullité de la société, ce serait rendre les autres fondateurs responsables de la faute de leur coassocié ;

« Attendu que la loi du 18 mai 1873 n'a prescrit le versement effectif du vingtième que sur le capital en numéraire ; qu'en ce qui concerne les apports en nature, il est satisfait à la loi, dès que les tiers sont renseignés sur l'objet, l'étendue et les éléments constitutifs de ces apports ;

« Sur le second moyen :

« Attendu que l'acte social porte en son article 8 que, pour constituer le capital roulant, il est créé cent actions de 250 francs chacune, lesquelles sont également et entièrement souscrites par les comparants ; que l'article 9 ajoute que sur cet apport il a été, devant le notaire et en mains de Léopold Jaupin, effectué un premier versement d'un dixième et que les autres versements auraient lieu au fur et à mesure des besoins de la société ;

« Attendu qu'il résulte de ces stipulations que le capital en numéraire a été entièrement souscrit, chacun des comparants à l'acte souscrivant un nombre égal d'actions ;

« Attendu que c'est sur cet apport, dont les actions étaient réparties également entre les comparants, que l'acte social constate authentiquement qu'un premier versement du dixième a été opéré ; que le rapprochement des stipulations contenues aux deux articles susvisés démontre clairement que ce premier versement a affecté le capital entier et chacune des actions qui le constituent ;

« Que si le versement opéré ne devait pas s'appliquer à toutes et à chacune des actions souscrites, l'acte social eût dû nécessairement indiquer les souscripteurs dont les actions étaient libérées et ceux qui restaient débiteurs du montant intégral de leurs actions ;

« Attendu qu'en constatant qu'il a été effectué devant le notaire un versement du dixième sur les actions souscrites, l'acte social établit, au vu de la loi, que ce versement a été fait en numéraire, les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 1873, comme le texte même de l'article 29 de la dite loi, attribuant au mot *versement* celui d'un apport réel en espèces ;

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher si ce versement du dixième authentiquement constaté est, comme le soutient l'appelant, simulé ;

« Attendu que si l'article 29 de la loi précitée exige le versement du vingtième sur chacune des actions souscrites, il ne l'impose pas à chaque actionnaire personnellement ; que ce versement peut donc, comme toute obligation, être acquitté par un tiers à la décharge d'un ou de plusieurs des souscripteurs ;

« Attendu que la disposition de l'acte social portant que les fonds provenant du premier versement ont été remis en mains de Jaupin, commandité responsable et directeur gérant de la société, ayant qualité, aux termes des statuts, pour les toucher, constate authentiquement que ces fonds ont été mis, comme le veut la loi, à la disposition de la société dès sa création ;

« Attendu qu'en admettant même, comme étant l'expression de la vérité, les déclarations intéressées de Jaupin, elles établiraient seulement qu'après avoir reçu, en sa qualité de gérant, les fonds provenant du premier versement, il ne les aurait pas affectés, comme il y était tenu, aux affaires sociales ; mais l'on ne saurait y puiser la preuve que le versement effectué sous les yeux du notaire instrumentant n'a pas été réel ; ni surtout, ce qui serait seul pertinent en la cause, que ses coassociés fondateurs auraient pris part aux manœuvres destinées à simuler ce premier versement et à frauder ainsi la loi ; que dans cet ordre d'idées aucun fait n'est même articulé ;

« Attendu que les coassociés de Jaupin ont cru et devaient croire à la sincérité du versement qu'il effectuait, tant sur les actions dont il était personnellement souscripteur que sur celles souscrites par eux, et qu'ils se considéraient dès lors comme débiteurs vis-à-vis de lui du montant des sommes avancées pour le compte de chacun d'eux ;

« Attendu que l'exploit de sommation du 20 septembre 1876 confirme cette appréciation, puisqu'après avoir rappelé la disposition de l'article 9 des statuts, qui constate que le dixième du capital a été versé, cette sommation a pour but de réclamer à l'un des actionnaires le montant des sommes dues sur les actions par lui souscrites, sans même préciser qu'il s'agit du premier versement du dixième ; que l'on ne saurait en induire, comme l'appelant le demande, la preuve que le premier versement exigé par la loi n'a pas été opéré ;

« Attendu que les motifs invoqués par le jugement dont appel, et que la Cour adopte, justifient le rejet, comme non concluante, de la preuve que l'appelant voudrait tirer des mentions qui se trouvent dans les livres de la société ;

« Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que la preuve des faits articulés par l'appelant, et tendants à prouver la simulation du premier versement, n'est pas admissible, ces faits n'établissant pas la simulation, et la fraude dans le chef des intimés ne pouvant être prouvée que par la voie de l'inscription en faux ;

« Attendu que les droits et actions au sujet desquels l'appelant formule des réserves dans ses conclusions d'audience, ne se

trouvent pas compromis par la présente instance; qu'il n'y a pas lieu dès lors de lui donner acte de ses réserves;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, sans s'arrêter aux faits articulés, lesquels ne sont ni pertinents ni relevants ou non admissibles en preuve, met l'appel à néant; confirme en conséquence le jugement dont appel; dit n'y avoir lieu de donner acte à l'appelant des réserves formulées dans ses conclusions d'audience; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 16 février 1885. — Plaid. MM^{es} J. GUILLERY c. O. GHYSBRECHT, PAYEN, fils, WARNANT et LEROY.)

OBSERVATIONS. — I. Sur la nécessité du versement d'un vingtième, voir cass., 8 novembre 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1457, affaire Hof-Pilsen); Liège, 2 août 1883 (rapporté ci-après); déclaration des fondateurs que le versement a eu lieu : Bruxelles, 21 février 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 321); Gand, 5 août 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 138); Bruxelles, 13 août 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1025); cass., 25 mars 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 453).

II. Quant au versement sur chaque action, voir une dissertation de M. PIRMEZ (BELG. JUD., 1882, p. 1185); JULES GUILLERY, 2^e édit., n° 508. NAMUR, 2^e édit., n° 959, persiste à croire que le versement ne doit pas nécessairement être effectué sur chaque action, mais il le conseille par prudence.

L'arrêt décide, avec raison, que le versement peut être effectué par un tiers; mais le demandeur en nullité posait en fait que le paiement n'avait pas été fait et que, par des manœuvres constituant le dol et la fraude, on avait simulé un versement en faisant passer, sous les yeux du notaire, une somme d'argent qui n'avait jamais cessé d'être la propriété du banquier, et que celui-ci avait reprise immédiatement après la séance. Le demandeur ajoutait que si le paiement avait été effectué par un tiers, les livres de la société en auraient crédité les actionnaires, tandis qu'au contraire, ils en étaient restés débités. Nous avons reproduit les conclusions de l'appelant, pour faire ressortir l'importance de cet arrêt à une époque où se produisent beaucoup d'irrégularités dans la fondation des sociétés anonymes.

III. *Inscription de faux.* Cette question est des plus délicates, d'autant plus que ce moyen extrême n'est pas sans danger. Dans l'espèce, la raison de douter provenait de ce que l'appelant déclarait reconnaître la vérité et la sincérité de tout ce qui s'était passé devant notaire; il demandait à établir que, à l'insu de celui-ci et hors de sa présence, on avait agi de manière à rendre illusoire cette apparence de versement.

La manière de constater la réalité du versement donnera toujours lieu à beaucoup de difficultés. Comparez les arrêts cités et notamment celui de la cour de Bruxelles, en date du 13 août 1883, déclarant que le banquier dépositaire des versements n'est pas tenu de produire les fonds devant le notaire. NAMUR, 2^e édit., n° 963; cass., 28 juin et 8 novembre 1877 (BELG. JUD., 1877, pp. 964 et 1457). Voy. aussi BELG. JUD., 1877, p. 977, une dissertation à ce sujet.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dauw.

2 août 1883.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — ACTE CONSTITUTIF. — DÉFAUT DE CONSTATATION. — NULLITÉ. — LIQUIDATEURS.

L'acte constitutif d'une société anonyme doit constater, à peine de nullité, que le vingtième au moins du capital social consistant en numéraire a été versé.

Il ne suffit pas qu'un article de l'acte se borne à déterminer le montant et l'époque des versements à effectuer par les actionnaires, s'il ne constate pas que ceux-ci ont fait réellement un versement au moment de la passation de l'acte ou antérieurement.

La société étant nulle, le tribunal qui nomme les liquidateurs n'est pas tenu de les désigner parmi les membres de la société.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES FERMIERS BELGES C. JACOBS ET CONSORTS.)

Un jugement du tribunal de commerce de Liège, du 19 avril 1873, avait statué en ce sens. Ce jugement a été confirmé en appel dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu que, suivant les articles 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873, l'acte authentique, constitutif de la société anonyme, doit constater que le vingtième au moins du capital social, consistant en numéraire, est versé;

« Attendu que de la combinaison de ces dispositions avec les articles 4 et 32, § 3, de la loi, ainsi que des travaux préparatoires, il résulte que l'inobservation de la formalité dont il s'agit entraîne la nullité de la société;

« Attendu que l'acte du 12 juillet 1879 ne renferme aucune disposition qui constate que le vingtième du capital social est versé;

« Attendu que l'appelante se prévaut à tort de l'article 8 du contrat; que cet article, en effet, se borne à déterminer le montant et l'époque des versements à effectuer par les actionnaires; qu'il ne constate pas que ceux-ci ont fait réellement un versement au moment de la passation de l'acte ou antérieurement;

« Attendu que la société étant nulle, le premier juge a pu, conformément à l'article 112 de la loi, nommer les liquidateurs; qu'il n'était point obligé de désigner ceux-ci parmi les membres de la société; et qu'au surplus les liquidateurs nommés paraissent réunir toutes les qualités désirables pour l'exécution de leur mandat;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement à quo; condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 2 août 1883. — Plaid. MM^{es} DUPONT, MESTREIT et VAN MARCKE.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

22 janvier 1885.

LÉGATAIRE UNIVERSEL. — DETTES DE LA SUCCESSION. — OBLIGATION.

Le légataire universel en concours avec un réservataire est tenu ultra vires des dettes héréditaires.

(RADERMACKER C. COUSIN.)

Jugement du tribunal de Dinant, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur sur opposition, légataire universel de feu Félicité de Rez d'Aye, veuve du baron Lambert de Woot de Jannée, se trouve en concours avec une héritière à réserve, Eléonore de Woot de Trixhe, mère de la *de cuius*; qu'à ce titre, il est tenu envers le défendeur, créancier de la succession, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout;

« Que bien qu'il ait fait acte d'acceptation pure et simple de son legs, il prétend échapper aux poursuites exercées par Cousin sur un immeuble personnel à lui demandeur, en soutenant que l'héritière à réserve représente seule ici la personne du défunt, et qu'en l'occurrence le légataire universel, simple successeur aux biens, ne peut être tenu des dettes héréditaires au delà de son émolument;

« Mais attendu que cette doctrine est contraire à la théorie du code civil sur la nature et les effets des institutions universelles testamentaires;

« Que sous l'empire de notre législation, les légataires universels et à titre universel succèdent, comme les héritiers légaux, *in universum jus defuncti* et non pas simplement dans les biens;

« Que cette assimilation, établie par l'article 1002 du code civil entre les héritiers institués et les héritiers du sang, entraîne pour tous l'obligation personnelle de supporter les dettes et charges de la succession;

« Que spécialement en ce qui touche le légataire universel, cette obligation lui est imposée par l'article 1009, des termes duquel il résulte que, même en concours avec un héritier à réserve, ce légataire est tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout;

« Que le propre de l'obligation personnelle est d'engager indé-

finiment la personne du débiteur; qu'il est conséquemment de la nature de l'action qui en dérive de pouvoir s'exercer indistinctement sur tous les biens de celui-ci;

« Qu'appliqué aux héritiers légitimes dans l'article 873, ce principe est ainsi rendu commun aux légataires universels par un texte à peu près identique;

« Qu'il crée du reste une situation commandée par la nécessité de concilier avec les intérêts des légataires les droits des créanciers de la succession, le législateur ayant justement considéré que ceux-ci n'ont aucun moyen de contraindre les premiers à accepter leur legs sous bénéfice d'inventaire et d'empêcher la confusion des patrimoines;

« Attendu que c'est à tort que l'on prétend, en se fondant sur les termes de l'article 724, que la saisine seule entraîne pour l'héritier l'obligation de payer les dettes *ultra vires* et que, par conséquent, le légataire universel en concours avec un héritier à réserve, n'assume point cette obligation puisqu'il n'a pas la saisine;

« Attendu que les seuls effets de la saisine sont : 1° de donner à l'héritier la faculté de se mettre de sa propre autorité en possession réelle des biens du défunt, sans formalités de justice; 2° de l'autoriser à exercer toutes les actions possessoires du défunt sans avoir fait acte d'appréhension et sans avoir la possession réelle;

« Que l'obligation indéfinie de payer les dettes n'est pas un effet de la saisine, car l'héritier, en droit romain, n'avait pas la saisine et déjà il était tenu *ultra vires*, et d'autre part, d'après le droit coutumier, l'héritier investi de la saisine ne répondait pas toujours indéfiniment de toutes les dettes de la succession (ARNTZ, *Cours de droit civil*, n° 1274);

« Attendu que, si la saisine légale est refusée au légataire universel en concours avec l'héritier à réserve, article 1004 du code civil, cela ne modifie en rien la nature de son titre dont l'entière efficacité sera obtenue par la demande en délivrance, et que même il lui suffira de faire cette demande dans l'année pour être rétroactivement saisi au jour de l'ouverture de la succession; d'où il suit que, par l'effet de l'acceptation pure et simple de son legs, l'opposant est tenu des dettes héréditaires *ultra vires emolumentii*, et qu'ainsi l'opposition n'est pas fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable, en tout cas mal fondé dans son opposition; l'en déboute et le condamne aux dépens; dit que les poursuites seront continuées à parfaire; ordonne l'exécution du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 19 novembre 1884.)

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel, et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 22 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} HAVER-SIN et GOUTTIER c. DEREUX.)

OBSERVATIONS. — Il n'est pas sans intérêt de connaître sur cette question controversée, l'opinion des professeurs de droit civil.

A l'université de Paris, MM. BEUDANT, DUVERGER, BOISTEL et DEMANTE enseignent que le légataire universel, en concours avec un réservataire, est tenu des dettes *ultra vires*. MM. COLMET DE SANTERRE et BUFNOIR enseignent l'opinion contraire.

A l'université de Bruxelles, M. VANDER REST, qui suit l'enseignement de M. ARNTZ sur cette question, professe l'affirmative.

A l'université de Louvain, M. DELCOUR enseignait l'affirmative; M. VAN BIERVLIET se prononce aujourd'hui pour la solution négative.

Enfin à l'université de Liège, MM. THIRY et DE SAVOYE enseignent la négative.

On voit que messieurs les professeurs ne sont pas encore sur le point de se mettre d'accord.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

14 février 1885.

IMMEUBLE DOTAL. — AUTORISATION DE L'HYPOTHÉQUER. PLUS-VALUE ÉVIDENTE.

Peut être autorisée l'affectation hypothécaire d'un immeuble dotal pour sûreté d'un prêt contracté, afin de payer le solde du prix de constructions élevées sur un autre immeuble dotal, auquel elles ont donné une plus-value incontestable.

(VANDERPERRE.)

Les époux Vanderperre sont mariés sous le régime dotal. Ils ont fait établir sur l'un des immeubles dotaux une construction nouvelle, et il reste à payer une partie du prix de cette construction. Pour se procurer la somme nécessaire à ce paiement, ils se sont proposé de contracter un emprunt garanti par une hypothèque à prendre sur un autre bien dotal, et ils ont présenté requête au tribunal pour obtenir, à cette fin et par application de l'article 1558 du code civil, l'autorisation requise par la loi.

Le tribunal de Bruxelles, saisi de cette requête, a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Vu la requête, vu les conclusions écrites de M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, ouï M. le juge ROBYSN en son rapport;

« Attendu que la construction dont s'agit a donné à l'immeuble dotal une plus-value considérable; qu'il importe de liquider le solde qui reste dû, soit environ 4,000 francs, sur le prix de cette construction et ce afin d'éviter les poursuites des constructeurs;

« Qu'il y a lieu d'accorder aux exposants, pour atteindre ce but, l'autorisation de contracter un emprunt garanti par l'hypothèque de l'immeuble dotal;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'article 1558 du code civil, autorise... » (Du 14 février 1885.)

OBSERVATIONS. — En ce sens, voir Rouen, 2 janvier 1832 et 15 avril 1842 (DALLOZ, Rép., V^o *Contrat de mariage*, n° 3679.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

4 février 1885.

MÉDECIN. — HONORAIRES. — FIXATION. — BASES. — VISITES. — FRÉQUENCE. — PÉRIODICITÉ. — CONSULTATIONS. — TAUX.

Dans la fixation des honoraires d'un médecin, il y a lieu de tenir compte de sa double qualité de professeur d'université et de membre de l'académie de médecine, de la situation de fortune du client et de la nature de la maladie de celui-ci.

Lorsque les visites d'un médecin sont nombreuses et périodiques, elles ne peuvent être qualifiées de consultations, ni être comptées comme telles.

(H. C. K.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de son exploit introductif d'instance, le demandeur réclame le paiement d'une somme de 7,500 fr. à titre d'honoraires pour soixante-quinze visites et consultations faites au cours de 1884-1882, à raison de 100 fr. chacune;

« Attendu que pour justifier ce chiffre, le demandeur qualifie en conclusions toutes ses visites de consultations et soutient que le prix ordinaire d'une consultation donnée à Bruxelles par un professeur de l'université de Louvain est 100 fr., comme pareille somme est l'honoraire des professeurs de Gand et de Bruxelles pour les consultations qu'ils donnent hors de leur résidence;

« Attendu qu'il résulte des déclarations du demandeur lui-même, que si l'affectation dont le défendeur était atteint présentait une certaine gravité au point de vue des accidents auxquels il était exposé, elle n'en offrait aucune au point de vue des soins que son état réclamait;

« Attendu que les visites du demandeur ont eu lieu régulièrement toutes les semaines et à intervalles presque égaux, pendant une période d'environ une année et demie;

« Attendu que dans ces conditions, ces visites ne peuvent être considérées comme des consultations, quoique le demandeur avisât chaque fois le médecin traitant de son arrivée et qu'il se rencontrât habituellement avec lui chez le défendeur;

« Attendu d'ailleurs qu'en admettant que les visites du demandeur fussent de véritables consultations, elles ne pourraient être

comptées au prix ordinaire de la consultation, à cause de leur fréquence et de leur grand nombre ;

« Attendu, il est vrai, que le demandeur habite Louvain tandis que le défendeur habite Bruxelles, mais qu'il reconnaît lui-même que toutes ses visites n'ont pas donné lieu à des voyages spéciaux; qu'au surplus, il faut avoir égard à la proximité de ces deux villes et à la facilité de se transporter de l'une à l'autre ;

« Attendu qu'en tenant compte des considérations qui précèdent, de la situation de fortune du défendeur, de la réputation du demandeur et de sa double qualité de professeur d'université et de membre de l'Académie de médecine, le demandeur trouvera une large rémunération de ses soins dans l'allocation de la somme qui lui a été offerte par le défendeur au cours de l'instance ;

« Attendu que le demandeur invoque vainement à l'appui de ses prétentions le fait que le défendeur aurait précédemment payé sans observation l'état d'honoraires d'un autre professeur de l'université de Louvain, état calculé également à raison de 100 fr. la visite ;

« Attendu qu'indépendamment de la question de savoir si le demandeur a la réputation de ce collègue et si les visites de ce dernier ont été aussi nombreuses que les siennes, le paiement de cet état sans réclamation ni protestation de la part du défendeur n'implique pas qu'il en ait reconnu la modération et ne peut avoir pour conséquence de le priver dans l'avenir du droit de discuter les prétentions des autres médecins qui le traitent ;

« Attendu que le Tribunal possédant des éléments d'appréciation suffisants pour statuer sur le litige, il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions subsidiaires du demandeur ;

« Quant aux dépens ;

« Attendu que le demandeur n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite par le défendeur, offre que le Tribunal juge satisfaisante ;

« Mais attendu que cette offre n'est pas renouvelée en conclusions ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 3,750 fr.; déboute le demandeur du surplus de sa demande et compense les dépens... » (Du 4 février 1885. — Plaid. MM^{es} BONNEVIE c. KEMPENEERS, du barreau de Malines.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Smekens.

9 janvier 1885.

MÉDECIN. — HONORAIRES. — FIXATION. — SERVICE RENDU. CLIENT. — POSITION DE FORTUNE.

Pour fixer les honoraires dus à un médecin, il faut tenir compte de l'utilité finale du service rendu au client, de la fortune de celui-ci, et du talent et du travail mis en œuvre pour tenter de l'assister.

(N. C. DE MAHIEU.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend au paiement de 800 francs pour soins médicaux; qu'elle ne donne pas d'autre renseignement et n'allègue pas même que le détail ait été antérieurement fourni; qu'au dire de l'une comme de l'autre partie, il s'agit des soins donnés à la réduction d'une fracture survenue à la jambe de la femme du défendeur et de visites subséquentes sur le nombre desquelles on ne s'explique pas, mais qui doivent avoir commencé aux derniers jours de mai ou aux premiers jours de juin 1883, pour finir en novembre ou décembre de la même année ;

« Attendu qu'en ordre principal, le défendeur conclut au non-fondement de l'action, par le motif que le traitement aurait été appliqué contrairement aux règles de l'art et a eu pour résultat d'estropier définitivement la malade ;

« Attendu qu'à défaut de spécification de la faute invoquée, le tribunal n'a pas à s'arrêter à une allégation trop vague pour pouvoir être appréciée ou vérifiée; qu'il n'a qu'à examiner si le montant de la réclamation est justifié ou si le défendeur y satisfait par le paiement de 200 francs, offert sur la barre ;

« Attendu que c'est le devoir et l'honneur de quiconque exerce une profession libérale de prodiguer ses soins sans avoir égard au rang ou à la fortune de celui qui les réclame; que, sans doute, on peut en attendre et même en exiger la rémunération, mais que celle-ci cesserait d'être légitime si elle n'était taxée avec une sage discrétion, en tenant compte de l'utilité finale du service rendu au client et de la fortune de celui-ci, autant que du travail et du talent mis en œuvre pour tenter de l'assister ;

« Attendu qu'ainsi en jugent les médecins d'Anvers dans le

tarif arrêté ou convenu qui a, plus d'une fois, passé sous les yeux du tribunal; que méconnaître cette règle pour ne considérer exclusivement que les difficultés ou la durée des soins médicaux, sans avoir égard à leur résultat ou faire payer ces soins au même taux par tous les malades, aboutirait souvent à ruiner ceux que l'homme de l'art est appelé à sauver ;

« Attendu que le demandeur ne peut pas vouloir pareille conséquence; que, s'il a cru rencontrer dans le défendeur un rentier dans l'aisance, il doit avoir aujourd'hui la conviction que la seule ressource de son client consiste en une rente viagère de 1,872 fr. par an ;

« Attendu que, d'autre part, il n'est pas méconnu que le traitement médical, si bien institué qu'on le suppose, n'a pas guéri la fracture dont question au procès et que, par suite, la femme du défendeur se trouve, probablement pour toujours, dans l'impossibilité de marcher ;

« Attendu que ce fait ne réduit pas seulement l'utilité du service rendu par le demandeur, mais aggrave les besoins de deux époux qu'on reconnaît être âgés aujourd'hui, l'un de quatre-vingt-treize et l'autre de quatre-vingt-trois ans ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'offre de 200 francs constituée, pour eux, un sacrifice bien plus lourd que ne le serait un paiement de 800 francs pour des gens jeunes ou riches; que cette offre doit donc être accueillie comme satisfaisante ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant les conclusions contraires de l'une comme de l'autre partie, déclare satisfaisante l'offre de 200 francs faite par le défendeur; l'admet à se libérer moyennant sa réalisation, l'y condamne au besoin; condamne le demandeur aux dépens jusqu'au prononcé du présent jugement, les frais ultérieurs à supporter par celui qui les nécessiterait... » (Du 9 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} WILLEMS c. BAUSART.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Schollaert, juge.

7 janvier 1885.

INDIGENT. — BOURGEMESTRE. — ENTRETIEN. — FRAIS. REMBOURSEMENT. — MANDAT. — OBLIGATION. — GESTION D'AFFAIRES. — ACTION. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — DOMICILE DE SECOURS.

Celui qui, uniquement à la prière d'un bourgmestre qui s'engage à faire les diligences pour déterminer le domicile de secours d'un indigent, subvient aux besoins de ce dernier, ne peut prétendre avoir reçu un mandat de la commune administrée par ce magistrat, mandat liant ou engageant celle-ci vis-à-vis de lui. Il ne peut donc agir contre la commune en remboursement des frais par lui faits de ce chef.

Il ne pourrait davantage agir contre elle en invoquant la gestion utile d'affaires. L'action que cette gestion pourrait légitimer doit être dirigée contre le bureau de bienfaisance.

(QUOTSAERT C. LA COMMUNE DE SELZAETE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet de faire condamner la commune de Selzaete à payer au demandeur une somme de 960 francs, en remboursement des frais par lui faits pour subvenir à l'entretien de la famille indigente du nommé Aernaudts, depuis le 13 janvier 1880 jusqu'en juillet 1882, époque à laquelle la commune de Waterland-Oudemans, où Aernaudts avait son domicile de secours, consentit à se charger de la pré-dite famille ;

« Attendu qu'en termes de justifier l'action, le demandeur prétend avoir déboursé ces frais pour compte de la commune de Selzaete, en vertu d'un mandat qu'il aurait reçu à cette fin du bourgmestre de cette commune, ou tout au moins en vertu d'une gestion utile d'affaires ;

« Attendu, en ce qui concerne le mandat invoqué, que le demandeur se borne à alléguer qu'il aurait été prié par le bourgmestre de Selzaete de subvenir aux besoins des susdits indigents, le bourgmestre s'engageant à faire les diligences pour déterminer le domicile de secours, mais que ce fait purement personnel au bourgmestre, en le supposant établi, n'impliquerait pas un mandat de la commune défenderesse et ne pourrait lier ou engager celle-ci à l'égard du demandeur ;

« Que, partant, il advient comme irrélévant au procès ;

« Attendu, en ce qui concerne la gestion d'affaires, que c'est à bon droit que la commune défenderesse soutient que l'action que cette gestion pourrait légitimer, ne saurait être exercée contre la

commune, mais devrait être dirigée contre le bureau de bienfaisance, exclusivement chargé par la loi de la dispensation des secours aux indigents et qui, seul, serait compétent pour apprécier le compte du demandeur;

« Qu'en effet, aucun crédit n'est porté au budget communal en vue de pareilles dépenses, et que les dépenses communales ne peuvent être opérées légalement que dans les limites des crédits ouverts au budget;

« Attendu que c'est d'ailleurs vainement que le demandeur se prévaut des articles 16 et 17 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours; que l'expression *la commune*, qui se rencontre dans ces articles, n'implique nullement l'obligation que le demandeur veut en inférer à charge de la commune;

« Que le sens et la portée de cette expression sont déterminés par l'article 19 de la même loi, qui dispose en propres termes que les frais incombant aux communes pour l'assistance des indigents de toutes catégories, seront supportés par les hospices et les bureaux de bienfaisance, et qui n'impose de ce chef d'autre charge aux communes que de secourir ces établissements par des subsides en cas d'insuffisance de leurs ressources;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, de l'avis conforme de M. VAN WERVEKE, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur ni recevable ni fondé en son action et le condamne aux dépens... » (Du 7 janvier 1885. — Plaid. MM^{cs} HERMANN DE BAETS et DEVIGNE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

29 décembre 1884.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET IMPLICITE. — MOTIFS SUFFISANTS. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC SUR L'ACTION CIVILE.

L'arrêt qui accueille la demande de la partie civile repousse virtuellement la fin de non-recevoir opposée à l'intervention de celle-ci.

Un jugement est suffisamment motivé, lorsque la considération qui l'a déterminé, sans être formellement exprimée, ressort de l'ensemble de la décision.

Les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats.

Le ministère public n'est pas tenu d'émettre spécialement un avis ni sur les conclusions de la partie civile, ni sur le débat auquel ces conclusions ont donné lieu, la demande en dommages-intérêts jointe à l'action publique conservant son caractère d'action civile.

(ANTOINE C. ANTOINE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 408, § 2, et 413 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'appel a omis de statuer sur la demande du prévenu tendant à faire rejeter, comme tardive, la constitution de la partie civile :

« Attendu que l'arrêt attaqué, en accueillant la demande de la partie civile, repousse virtuellement la fin de non-recevoir opposée à l'intervention de celle-ci; qu'il n'y a donc pas eu omission de statuer sur ce point;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué ne donne aucun motif du rejet de la dite fin de non-recevoir :

« Attendu qu'un jugement est suffisamment motivé lorsque la considération qui l'a déterminé, sans être formellement exprimée, ressort de l'ensemble de la décision; que, dans l'espèce, d'après la teneur de l'arrêt, il n'est pas douteux que la fin de non-recevoir opposée par le demandeur à l'intervention de la partie civile ait fixé l'attention du juge; que cela étant établi d'une part, et, d'autre part cette fin de non-recevoir reposant uniquement sur la tardiveté de la dite intervention, si la cour d'appel ne s'est pas arrêtée à l'exception et a adjugé à la partie civile ses conclusions, c'est certainement parce qu'elle a jugé, au préalable, que ces conclusions n'avaient pas, comme le soutenait le demandeur, été tardivement prises;

« Sur le troisième moyen, déduit de la fausse application de l'article 67 du code d'instruction criminelle et de la violation des articles 153 et 190 du même code, en ce que la partie civile est intervenue tardivement dans la cause :

« Attendu qu'aux termes de l'article 67 invoqué, les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, et qu'il résulte de la feuille d'audience, de l'arrêt, du pourvoi lui-même, que c'est dans le cours des débats que la partie civile a pris conclusions;

« Sur le quatrième moyen, fondé sur la violation des art. 153 et 190 du code d'instruction criminelle et 83 du code de procédure civile, en ce que le ministère public n'a été entendu ni sur les conclusions de la partie civile, ni sur l'exception de non-recevabilité opposée à ces conclusions par le prévenu :

« Attendu que le ministère public n'était tenu d'émettre spécialement un avis ni sur les conclusions de la partie civile, ni sur le débat auquel ces conclusions ont donné lieu, la demande en dommages-intérêts jointe à l'action publique conservant son caractère d'action civile;

« Et attendu que les formalités substantielles et prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale au fait légalement reconnu constant;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 29 décembre 1884.)

BIBLIOGRAPHIE.

Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas. — Règne de Charles-Quint, 1506-1555. — Bruxelles, J. Gobbaerts, 1883, 449 pages in-8°.

La *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, créée par arrêté royal du 18 avril 1846 (BELG. JUD., 1846, p. 678), décida, en sa séance du 14 juillet 1846 (dont la BELGIQUE JUDICIAIRE a donné le procès-verbal, 1846, p. 1701), de publier un recueil des ordonnances en trois séries, dont la première irait jusqu'à l'avènement de Charles-Quint, la deuxième jusqu'à l'avènement de la branche allemande de la maison d'Autriche, la troisième jusqu'à la réunion de la Belgique à la France. Elle décida ensuite qu'elle s'occuperait d'abord de la troisième série, à cause des longues recherches qui devaient encore se faire pour réunir les matériaux des séries précédentes. Les listes chronologiques des ordonnances de la troisième série ont paru, ainsi que cinq volumes de cette série accompagnés d'introductions rédigées par M. GACHARD, et qui sont des chapitres de notre histoire nationale qu'on peut classer parmi les meilleurs qui aient été écrits. Abordant aujourd'hui la deuxième série, la commission a livré à l'impression la liste chronologique (dressée par feu M. GALESLOOT des ordonnances du règne de Charles-Quint, et il suffit de parcourir cette liste, encore incomplète sans doute, pour être frappé du nombre considérable de documents importants dont elle donne les résumés. Le but principal de la commission, c'est d'obtenir de tous ceux qui possèdent des documents devant entrer dans ce recueil, ou qui en trouvent dans les dépôts soumis à leur garde, l'indication des lacunes que présente la liste provisoire.

Mais cette liste a une autre utilité. Elle présente un intérêt historique incontestable, jetant un jour nouveau sur le règne de Charles-Quint. L'œuvre législative du père de Philippe II avait été mal connue jusqu'aujourd'hui, et soit les historiens, soit les recueils des placards de Brabant et de ceux de Flandre, n'en donnaient qu'une idée très incomplète.

Les documents sur l'organisation politique, les juridictions, les finances, les monnaies, sont nombreux et la plupart inédits.

En économie politique, nous trouvons des idées bien opposées à celles qu'on veut remettre en cours maintenant : au lieu de protéger, comme on le tente aujourd'hui, le producteur contre le consommateur, l'exporta-

tion des grains est défendue dans l'intérêt de celui-ci. Les ordonnances en ce sens sont nombreuses.

Les ordonnances sur les rapports de l'Etat avec l'Eglise ou avec le clergé sont des plus intéressantes. En cette matière, doivent être citées en premier lieu les ordonnances sur les acquisitions par gens de mainmorte.

Les Etats de Flandre s'étaient plaint que les gens d'Eglise commettaient toute espèce d'infractions aux ordonnances, sous prétexte qu'ils ressortissaient au juge spirituel. Le 18 juin 1531, l'Empereur ordonne que les officiers de justice du comté de Flandre procéderont contre les gens d'Eglise qui contreviendront aux ordonnances de police.

Une ordonnance du 27 novembre 1548 statue que les gens d'église sont tenus d'observer les keures, lois et coutumes du pays de Flandre, ainsi que les ordonnances sur la police, à peine de saisie de leurs biens temporels. Le clergé ne prétendait reconnaître pour juge que le juge ecclésiastique. Sous la date du 10 janvier 1507, nous rencontrons un arrêt du Parlement de Paris, annulant un arrêt du grand conseil de Malines rendu entre les habitants du *west-quartier* de Flandre, d'une part, et l'official de la Morinie et les curés des paroisses du dit quartier, d'autre part, au sujet des sommes considérables que ces derniers exigeaient pour la célébration des mariages, l'administration des derniers sacrements, la confession et les enterrements. Une ordonnance du 1^{er} juillet 1515 défend de publier ou de faire annoncer des indulgences, pardons ou autres grâces, en vertu de bulles et de lettres apostoliques, d'évêques et de prélats, et de recevoir de ce chef de l'argent. Une bulle du pape Léon X, de la même année, porte qu'aucun sujet du prince Charles d'Espagne ne peut être attiré en première instance hors des états de ce prince pour des causes ressortissant au for ecclésiastique. Dans la même année, les frères de l'Annonciation établis près de l'église de Saint-Géry à Bruxelles sont autorisés à tenir pension pour soixante élèves, mais le prince Charles leur défend d'attirer chez eux des élèves de l'école principale de la ville et les maîtres des grandes écoles. Enfin, ils feront assister chaque année leurs ecclésiastiques aux processions de l'église de Sainte-Gudule.

Le 25 mai 1525, le conseil de Flandre prescrit, en suite des ordres de la reine Marie, de faire faire partout, une fois la semaine, des processions solennelles et générales, des prières, des sermons et autres œuvres de piété pour la conservation et la prospérité de l'Empereur, qui venait d'équiper une grande flotte dans le dessein de visiter ses royaumes de Naples, de Sicile et de Sardaigne. Le 22 mai 1555, le conseil de Flandre prescrit des prières publiques, sur les ordres de la Reine, pour la réussite des négociations de paix qui allaient s'ouvrir avec la France.

Les ordonnances contre les hérétiques sont atroces. Philippe II n'a été à leur égard que le continuateur de son père. Une ordonnance du 31 décembre 1529 défend de vendre ou de garder en sa possession tous livres entachés d'erreurs et contraires à la foi chrétienne, aux sacrements, aux commandements de Dieu et de l'Eglise et à la doctrine de celle-ci; statuant en outre que ceux qui possèdent ces livres devront les remettre aux chefs officiers de leur résidence avant le 15 février suivant, à peine d'être exécutés, soit par le feu, soit par le glaive, et les femmes par la fosse. Le 10 juin 1535, une ordonnance de l'empereur décerne encore la peine de mort par le feu, le glaive et la fosse contre tous ceux et celles qui seront convaincus d'appartenir à la secte des anabaptistes. La peine de mort est également comminée contre ceux qui commettent des violences sur le bourreau.

La liste chronologique a, pour le règne de Charles-Quint, la valeur d'un bon livre d'histoire qui ne ment jamais.

X.

VARIÉTÉS.

Au sujet de quêtes et ventes d'indulgences, ordonnance de 1501.

La pièce qui suit est, croyons-nous, inédite, et mérite d'être conservée :

L'archiducq d'Autricce, duc de Bourgogne, comte de Flandres.
A nos aimez et féaulx les Président et gens de nostre chambre du Conseil en Flandres, salut et dilection.

Pour certaines causes et considérations a ce nous mouvantes, nous voulons et vous mandons par les présentes, que incontinent et a diligence vous faites faire inhibition et défense de par nous, par cry publicq, par tous les lieux de nostre pays et comté des Flandres où l'on est accoustumé a crys et publications, que nul qui que ce soit ne s'avance doresnavant de porter ou prescher aucunes questes, ny aussy aucuns pardons ou indulgences, venus et apportés ou qui viendront et seront apportés de hors nos pays depardeçà soubz ombre des bulles, lettres de congé ou placet, qu'ils peuvent avoir obtenus de nous, ne autrement, en quelque manière que ce soit, toutes lesquelles nos lettres de consentement et de placet touchant les dietes questes, pardons et indulgences, nous avons suspendues et suspendons par lesdictes présentes, le tout jusqu'à ce que par nous en soit autrement ordonné, car ainsy nous plait-il. Et de ce faire, vous donnons pouvoir, autorité et commandement spécial.

Donné en nostre ville de Malines, le 16^e jour, l'an 1501. Estoit escrit plus bas par monseigneur l'Archiducq, mons. le comte de Nassau, lieutenant général, et autres du conseil présents. Soubsigné Hanneton.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 26 janvier 1885 :

M. Landrieu, notaire à Nazareth, juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé notaire à la résidence de Gand, en remplacement de M. Claeys, décédé ;

M. Lepelliers, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à Nazareth, en remplacement de M. Landrieu.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — JUGES. NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 27 janvier 1885 :

M. Van Monekhoven, juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Liefmans, démissionnaire.

Sont nommés juges au tribunal de première instance séant à Audenarde :

M. de Crombrugge, avocat à Ichteghem ;

M. Leger, avocat à Gand.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 janvier 1885, M. Mersch, docteur en droit et candidat notaire à Marche, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Mengal, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 1^{er} février 1885, la démission de M. Smets, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Tongres, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

ERRATA.

Dans le N^o 1, du 1^{er} janvier 1885, p. 9, 20^e ligne, *Lira* : ..., c'est-à-dire, par exemple, que le père, l'instituteur, ou l'artisan ne prouve qu'il n'a ni pu ni dû empêcher la faute, etc.

Dans le même numéro, p. 16, une suppression de deux lignes rend la phrase incompréhensible. Le paragraphe commençant à la ligne 24 doit être rectifié en ces termes :

Le patron peut-il s'assurer contre les conséquences périlleuses de la garantie qu'il contracte ? Oui, pourvu qu'il ne s'affranchisse pas des suites de son dol. Dans ces deux cas, la faute grave doit-elle être assimilée au dol ? La jurisprudence française et étrangère l'admet...

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

18 décembre 1884.

CASSATION CIVILE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — OFFRE DE PREUVE. — REJET IMPLICITE. — MOTIFS SUFFISANTS.

Lorsqu'une partie a sollicité la preuve de deux faits ne constituant qu'une seule articulation, dans laquelle le second apparaît comme une conséquence du premier, les motifs du rejet de l'offre de preuve du premier fait justifient le rejet du second.

(DOUDELET ET NÉLIS C. MAESEN.)

Les demandeurs avaient assigné le défendeur en résiliation d'une vente de chaises, avec condamnation à 200 francs de dommages-intérêts, parce que les chaises ont un défaut caché, qu'elles se brisent sous le poids de ceux qui s'en servent.

Le défendeur soutint que la vente avait eu lieu sur échantillon, que les chaises y étaient conformes, que les demandeurs n'avaient réclamé qu'après s'être servi tous les jours, pendant deux mois, des chaises, dans des conditions propres à les détériorer; que, partant, une expertise était impossible. Reconventionnellement il a conclu à la condamnation des demandeurs au paiement du prix.

Ceux-ci ont dénié avoir accepté les chaises, demandant à prouver qu'immédiatement après la livraison, ils avaient été plusieurs fois se plaindre de la défectuosité de la marchandise, que le défendeur s'est engagé à la reprendre.

Jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, qui déclare les demandeurs mal fondés dans leur action, les en déboute et les condamne au paiement du prix de vente. Ce jugement se fondait sur ce que les demandeurs devaient, au moment de la livraison des chaises, en vérifier la solidité; cette vérification était possible; il ne peut être question de vices cachés; s'il pouvait en être question, les demandeurs devaient exercer leur action dans un bref délai, et non attendre plus d'un mois, pendant lequel ils employaient les chaises, dont ils doivent le prix d'achat.

Pourvoi par Doudelet et Nélis.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation de l'article 97 de la Constitution et de l'article 141 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué rejette l'offre de preuve que le défendeur s'est engagé à reprendre les chaises par lui vendues sans énoncer aucun motif à l'appui de sa décision :

« Attendu que les demandeurs ayant assigné le défendeur en résiliation de la vente de cent chaises qu'il leur avait livrées et

qui, d'après eux, manquaient de solidité, ont conclu à être admis à prouver « qu'immédiatement après la livraison ils ont fait plusieurs démarches chez le défendeur pour se plaindre de ses chaises; que celui-ci s'est engagé à les reprendre; »

« Attendu que le tribunal, saisi de cette action, l'a déclarée mal fondée et en a débouté les demandeurs;

« Que la décision est motivée sur ce qu'il était du devoir des acheteurs, au moment de la livraison des chaises, de vérifier leur solidité; que cette vérification était possible; qu'il ne saurait être question de vices cachés; qu'en tout cas, les acheteurs auraient dû exercer leur action à bref délai et non attendre plus d'un mois et pendant ce temps faire emploi des chaises;

« Attendu que, de l'aveu des demandeurs, ces considérations justifient le refus d'accueillir l'offre de preuve de la réclamation qu'ils auraient faite immédiatement après la livraison;

« Attendu que ce fait et celui de l'engagement contracté par le vendeur de reprendre les chaises constituent une articulation unique, dans laquelle le second apparaît comme une conséquence du premier;

« Attendu que le tribunal a pu, avec d'autant plus de raison, attacher cette signification aux conclusions des demandeurs, que ceux-ci n'avaient pas attribué au prétendu engagement de leur adversaire une cause autre que la défectuosité de la marchandise dont ils se seraient plaint immédiatement;

« Attendu, dès lors, que les motifs du rejet de l'offre de preuve du premier fait s'appliquent au refus d'admettre la preuve du second;

« D'où la conséquence que le jugement dénoncé ne viole pas les textes cités au recours;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOR, avocat général, et sans qu'il eût été de rencontrer la fin de non-recevoir opposée par la partie défenderesse, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 18 décembre 1884. — Plaidants MM^{es} BILAUT c. DUVIVIER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

22 janvier 1885.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION. — COMPARUTION D'UN MANDATAIRE. — SOUSCRIPTION EN NOM. — ABSENCE DE PROCURATION AUTHENTIQUE. — VALIDITÉ.

Lorsqu'un mandataire comparait à un acte de fondation d'une société anonyme sans reproduire un mandat authentique, la société est néanmoins valablement formée, si le mandataire apparaît à la liste des souscripteurs, non pas comme mandataire, mais comme souscripteur en nom.

Le mandant est tenu en ce cas vis-à-vis de son mandataire qui, à son tour, est tenu vis-à-vis de la société.

(STAES-LANTHIER C. LA SOCIÉTÉ ANONYME : LE CRÉDIT PROVINCIAL DE LA BELGIQUE.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 23 février 1884, que nous avons reproduit *supra*, p. 99.

Le moyen unique était fondé sur la violation et fautive application des articles 4, § 2, 31, 32, 33, 40 de la loi

du 18 mai 1873 et des articles 1985 et 1998 du code civil, en ce que la décision attaquée a considéré comme souscripteur à l'acte constitutif d'une société, une personne qui n'y comparaisait pas ou qui n'y était pas représentée conformément à la loi et qui n'avait signé aucun bulletin de souscription.

A l'appui du pourvoi, le demandeur disait en substance :

Une des garanties de la loi de 1873, c'est que les tiers puissent connaître la personnalité des fondateurs et des souscripteurs. Les associés doivent être dénommés. (Art. 7, 9, 29, 30.) Quand la société anonyme se forme par voie de souscription, les articles 31 et 32 exigent la signature en double des bulletins, la convocation des signataires à une assemblée générale et l'indication à l'acte constitutif des noms de tous les souscripteurs. Ces prescriptions sont d'ordre public, parce qu'elles ont pour but de sauvegarder l'intérêt des tiers qui doivent pouvoir mesurer le crédit à accorder à la société d'après la personnalité des fondateurs et des souscripteurs : elles doivent être rigoureusement exécutées, car elles permettent seules l'exécution de la disposition de l'article 40, qui prohibe la cession d'actions avant la constitution définitive de la société. Or, dans l'espèce, le demandeur n'a pas signé de bulletins, n'a pas fait partie de l'assemblée générale et son nom ne figure point parmi ceux des souscripteurs. L'arrêt attaqué le condamne cependant en qualité de souscripteur sous prétexte d'un mandat verbal qu'il aurait donné à Novent et qu'il aurait ratifié ensuite en opérant certains versements. En supposant, ce qui n'est pas, (Voir GUILLERY, t. II, nos 518, 519; RUTGEERTS, *Commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI*, n° 801) qu'un pareil mandat eût été suffisant, il fallait au moins que le nom du mandant fût indiqué à l'acte constitutif, ce qui n'a pas eu lieu. L'arrêt invoque les articles 1985 et 1998, qui constituent le droit commun en matière de mandat, mais ces dispositions ne peuvent préjudicier aux dispositions impératives ou prohibitives de la loi de 1873. Il s'agit, en effet, au procès, non pas des relations entre Novent et le demandeur, mais de celles qui peuvent exister entre celui-ci et la société, et ces dernières sont régies par la loi de 1873.

Le défendeur répondait :

Il est constant que toutes les prescriptions de la loi de 1873 ont été observées et que la société défenderesse a été définitivement constituée. L'ordre public et l'intérêt des tiers sont ainsi hors du débat. Si l'arrêt attaqué retient le demandeur comme associé, ce n'est pas parce qu'il a souscrit des actions, mais bien parce qu'il a donné à l'un des souscripteurs figurant *en nom* à l'acte constitutif, mandat de souscrire pour son compte et qu'il a ratifié cette convention vis-à-vis de la société *après sa constitution*, en opérant des versements. Aucun texte de la loi de 1873 ne s'oppose à ce que pareille convention produise ses effets entre le mandant, le mandataire et la société. (Art. 1985, 1998 du code civil.) Aucun intérêt ne peut être ainsi lésé; cette convention étant *res inter alios acta*, les tiers et la société n'ont à connaître que le souscripteur qui s'est engagé en nom; ils ne sont pas obligés d'accepter comme associé, à titre de mandant de ce souscripteur, celui qui sera désigné, tel quel, et cette considération écarte les conséquences prétendument dangereuses que le pourvoi prête au système de l'arrêt. Il est à remarquer que la ratification du mandat acceptée par la société, est postérieure à la constitution définitive de celle-ci et qu'à cette époque le souscripteur pouvait régulièrement céder ses actions. La circonstance rappelée ci-dessus, que l'arrêt ne condamne pas le demandeur à titre de *souscripteur*, élimine la violation des textes invoqués de la loi de 1873, puisque ce ne sont que les souscripteurs dont les noms doivent figurer à l'acte constitutif, soit comme comparants en personne, soit comme représentés par des mandataires. La question de savoir s'il faut, dans ce cas, un mandat authentique, ne se présente donc même pas au procès.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application des articles 4, § 2, 31, 32, 33, 40 de la loi du 18 mai 1873, et des articles 1985 et 1998 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme souscripteur à l'acte constitutif d'une société, une personne qui n'y comparaisait pas ou qui n'y était pas représentée conformément à la loi et qui n'avait signé aucun bulletin de souscription :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que toutes les conditions prescrites par les articles 31 et 32 de la loi du 18 mai 1873 pour la formation des sociétés anonymes, par voie de souscription, ont été accomplies en ce qui concerne la société défenderesse, et que celle-ci a été définitivement constituée le 18 octobre 1882 ;

« Attendu que, d'après le même arrêt, le demandeur, qui ne figure point parmi les souscripteurs sur la liste jointe à l'acte constitutif, où apparaît au contraire le défendeur Novent pour 734 actions, a, dès le 28 septembre précédent, donné mandat au dit défendeur de souscrire pour son compte cent actions de la société projetée, et qu'après la constitution définitive de la société défenderesse, le demandeur a opéré le second versement de 75 francs sur chacune des cent actions dont l'attribution lui était consentie par la société ;

« Attendu que, des faits ainsi déterminés, l'arrêt conclut avec raison que le demandeur est tenu de compléter les versements statutaires sur les dites cent actions ;

« Attendu, en effet, que le demandeur est obligé, aux termes des articles 1985 et 1998 du code civil, d'exécuter les engagements contractés par son mandataire vis-à-vis de la société défenderesse, mandat qui a été accompli par le mandataire, ratifié par le mandant et dont les conséquences, au regard de la société, ont été acceptées par celle-ci après sa constitution définitive ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi du 18 mai 1873 ne saurait être invoquée comme prohibant l'application des articles 1985 et 1998 du code civil aux faits de la cause ;

« Attendu, il est vrai, que les articles 4, § 2, 31, 32 et 33 de cette loi exigent que les souscriptions soient recueillies et constatées dans la forme qu'ils déterminent et que la liste de tous les souscripteurs figure à l'acte authentique de constitution de la société, mais qu'il est établi, comme il a été dit ci-dessus, que les prescriptions de la loi, à cet égard, ont été remplies ;

« Attendu que le défendeur Novent apparaît à la liste des souscripteurs, non pas comme mandataire du demandeur, mais comme souscripteur en nom ;

« Que, par suite et en premier lieu, l'acte constitutif ne peut être critiqué au point de vue de la forme, sous prétexte que le mandat apprécié par le juge du fond n'est pas établi par acte authentique ;

« Que, d'autre part, le défendeur Novent, par cela même qu'il figure en nom parmi les souscripteurs, était personnellement tenu, tant vis-à-vis de la société que des tiers, nonobstant le mandat lui donné par le demandeur ; qu'ainsi ni la société, ni les tiers, dont la loi du 18 mai 1873 a voulu protéger les intérêts, n'ont pu être exposés à un préjudice quelconque du chef des conventions particulières venues entre le demandeur et le défendeur Novent, pour lesquels seuls elles formaient un lien obligatoire avant l'agrégation du demandeur comme actionnaire par la société définitivement constituée ;

« Attendu que l'article 40 de la loi du 18 mai 1873 est sans application à la cause, puisqu'il ne s'y agit pas d'une cession d'actions faite par le défendeur Novent au demandeur avant la constitution définitive de la société, mais de l'engagement de la part du défendeur de souscrire un certain nombre d'actions pour le compte du demandeur, engagement reconnu et exécuté par toutes les parties après la constitution définitive de la société ;

« Que, de ces considérations, il résulte qu'en condamnant le demandeur à compléter les versements statutaires sur les cent actions qu'il a prises dans la société défenderesse, l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux dispositions de la loi du 18 mai 1873 invoquées par le pourvoi et qu'il a fait une juste application des articles 1985 et 1998 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} DE MOT c. BLAUT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, Juge.

20 février 1885.

MARIAGE. — PUBLICATION A FAIRE A L'ÉTRANGER.
REFUS.

L'étranger dont les ascendants, sous puissance desquels il se trouve quant au mariage, habitent l'étranger, ne peut contracter mariage en Belgique tant qu'il ne justifie pas que les publications prescrites par l'article 168 du code civil ont été faites au lieu du domicile de ces ascendants, lorsque d'ailleurs il est établi que c'est uniquement parce que le futur n'a pas satisfait aux lois de milice de son pays que l'officier de l'état civil étranger refuse, en exécution d'une disposition de la législation de son pays, de procéder aux publications préindiquées.

(SCHELLENBERGER C. L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE BRUXELLES.)

JUGEMENT. — « Attendu que le refus de l'officier de l'état civil de Bruxelles de passer outre à la célébration du mariage du demandeur se fonde sur ce que ce dernier, se trouvant encore relativement au mariage sous puissance d'ascendants, ne justifie pas de l'accomplissement de la formalité des publications, conformément à l'article 168 du code civil;

« Attendu que les ascendants de Schellenberger étant domiciliés à Bockingen (Wurtemberg), celui-ci soutient que les publications prescrites par l'article 168 ne doivent pas être faites à l'étranger; que cet article s'applique seulement aux publications à faire en Belgique;

« Attendu que les dispositions de l'article 168 sont conçues en termes généraux et impératifs, dont la sanction est édictée par l'article 192; qu'il en résulte que les parties sont obligées d'apporter la preuve des publications faites au domicile des ascendants même à l'étranger, mais dans la forme et selon le mode usité dans le pays (*locus regit actum*) et que l'officier de l'état civil ne peut pas ne pas exiger la justification de l'accomplissement de cette formalité;

« Attendu que le législateur a si bien reconnu la possibilité et même la nécessité de se conformer, pour les actes passés à l'étranger, aux usages locaux, qu'il a déclaré que le mariage contracté à l'étranger était valable lorsqu'il avait été célébré selon les formes usitées dans le pays (art. 170);

« Attendu que la partie demanderesse objecte qu'il est inadmissible que le législateur ait entendu soumettre la possibilité des mariages à contracter sur son territoire à des circonstances toutes fortuites, comme la non existence à l'étranger d'un état civil, ou l'absence de la formalité de publication, ou même l'existence de conditions contraires à l'ordre public;

« Attendu que cette objection n'est pas fondée; qu'en effet si, dans le pays où sont domiciliés les ascendants, il n'existe pas d'état civil ou si la formalité des publications y est inconnue, l'officier de l'état civil belge pourra, toujours en vertu du principe *locus regit actum*, passer outre à la célébration du mariage en Belgique;

« Attendu que s'il existait à l'étranger des conditions contraires à l'ordre public belge, l'article 168 ne pourrait plus recevoir son application, parce que tout ce qui est contraire à l'ordre public n'existe pas aux yeux de la loi belge; qu'il est donc inexact de prétendre que le mariage pourrait être empêché en Belgique par l'existence à l'étranger de conditions contraires à notre ordre public;

« Attendu que l'article 166 du code civil, dont l'article 168 n'est que le complément, renvoie, il est vrai, à l'article 63, qui règle les devoirs de l'officier de l'état civil belge; mais qu'on n'en saurait cependant conclure que le législateur, qui dispose nécessairement pour la généralité des cas, ait par cela même entendu dispenser des publications à l'étranger lorsque des ascendants y sont domiciliés; que les publications ont leur utilité même à l'étranger, puisque leur but est d'assurer la plus grande publicité du mariage et d'en donner connaissance à tous ceux qui auraient le droit d'y former opposition;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, le demandeur soutient que les tribunaux belges sont juges du motif pour lequel les publications n'ont pu être faites à l'étranger; que le refus de l'officier de l'état civil étranger constitue dans l'espèce un cas de force majeure qui dispense des publications;

« Attendu qu'en fait l'officier de l'état civil de Bockingen a refusé de procéder aux publications, parce que Schellenberger n'a pas satisfait aux obligations militaires dans son pays;

« Attendu qu'il est généralement admis que les étrangers sont régis en Belgique, pour tout ce qui concerne leur état et leur

capacité, par leurs statuts personnels, et ce par analogie et à titre de réciprocité du principe formulé par l'article 3 du code civil (Voyez LAURENT, *Droit international*, t. II, nos 45 et suiv.; t. III, n° 276);

« Attendu que c'est par application du principe de réciprocité qu'est intervenu entre l'Allemagne et la Belgique le traité du 8 octobre 1875, qui stipule en son article 2 que les sujets respectifs devront, si les lois de leur pays l'exigent, présenter un certificat de l'autorité compétente de leur patrie constatant que, d'après les lois civiles de leur pays, il n'y a pas d'empêchement à la célébration du mariage;

« Attendu que s'il appartenait au juge belge d'apprécier les motifs du refus de l'officier étranger de procéder aux publications et s'il peut, dans certains cas, décider qu'il sera passé outre malgré l'omission de cette formalité, il doit cependant s'arrêter devant ce refus lorsqu'il se fonde, comme dans l'espèce, sur le non accomplissement d'une obligation imposée à un sujet étranger par son statut personnel et qui n'a rien de contraire à l'ordre public belge;

« Par ces motifs, le Tribunal, oui en son avis conforme M. SERVAT, substitut du procureur du roi, dit pour droit que l'officier de l'état civil de Bruxelles ne pourra passer outre à la célébration du mariage du demandeur, à défaut par celui-ci de produire le certificat de l'officier de l'état civil de Bockingen constatant les publications au domicile de ses ascendants; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 20 février 1885.)

OBSERVATIONS. — *Contra* : Charleville, 6 mai 1864 (BELG. JUD., 1864, p. 633).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, Juge.

20 février 1884.

POUVOIR PUBLIC. — AUTORISATION DE BATIR A FRONT DE RUE. — DIFFICULTÉ D'ACCÈS. — TRAVAUX PUBLICS. PRÉJUDICE A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — RESPONSABILITÉ.

Le pouvoir public qui a autorisé la construction d'une maison à front d'une rue doit une indemnité si, par suite de travaux ultérieurs, il diminue les facilités d'accès de cette maison à la voie publique, même sans porter d'atteinte matérielle au passage de cette maison vers la rue.

L'Etat est responsable dès l'instant où il est établi que les travaux exécutés par lui ont causé préjudice à une propriété privée, lors même qu'on n'articule contre l'Etat ni fait spécial de faute, ni violation d'un contrat ou d'un droit réel existant entre parties.

(VEUVE VANDEN ABEEL C. L'ÉTAT BELGE.—L'ÉTAT BELGE C. HARGOT.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice résultant pour les propriétés bâties de la veuve Vandenberghe, sises rue du Chemin de Halage, nos 2, 3 et 4, à Laken, de la démolition de l'ancien pont du canal et de la reconstruction, en cet endroit, de deux ponts jumeaux;

« Attendu que la demanderesse réclame la condamnation de l'Etat au paiement des indemnités allouées par les experts;

« I. Quant aux 4,300 francs du chef de la modification apportée au profit transversal de la rue;

« Attendu que, sans méconnaître les constatations de l'expertise sur ce point, l'Etat prétend échapper à la responsabilité, parce qu'il n'a pas porté directement atteinte au passage conduisant des maisons dans la rue, parce que, comme il l'a plaidé, il n'a pas touché matériellement à la propriété de la demanderesse;

« Attendu que c'est là une erreur de droit, l'obligation pour les pouvoirs publics d'indemniser les particuliers des suppressions totales ou partielles de l'accès de leurs maisons au chemin à front duquel elles ont été bâties avec l'autorisation de ces pouvoirs, soit qu'elle la fonde sur un quasi-contrat, soit qu'on la base sur une servitude légale; doit être générale et que rien ne permet de la restreindre au cas d'atteinte directe ou matérielle à la propriété;

« Attendu (en fait, sans intérêt)...;

« II. Quant aux indemnités, s'élevant à 9,000 francs, du chef des dégradations occasionnées aux immeubles par les travaux de l'Etat;

« Attendu que les experts disent que les dégradations constatées peuvent avoir été causées soit par les secousses produites par l'explosion des mines, soit par l'infiltration des eaux plu-

viales, soit par le battage des pieux et palplanches, mais que, ne sachant à laquelle des causes rattacher plus spécialement ces phénomènes, bien que certainement il les faille attribuer à l'une ou à plusieurs d'entre elles, ils opinent, d'une manière générale, que les travaux de l'Etat sont causes des dégradations :

« Attendu que l'Etat, lorsqu'il dégrade les propriétés des particuliers par l'explosion de mines, ou par l'infiltration d'eaux pluviales, ou par le battage de pieux ou de palplanches, est responsable du préjudice ainsi occasionné ;

« Qu'ici le principe est le même que celui admis ci-dessus pour la modification apportée au profil de la rue, à savoir que la loi garantissant la propriété dans le chef de chacun, il en résulte que le droit d'un propriétaire est nécessairement limité par le droit d'un propriétaire voisin également garanti par la loi ;

« Que le droit garanti à la veuve Vanden Abeele par les articles 544 et 552, § 2, du code civil, d'élever sur son terrain des constructions serait illusoire, s'il était permis à l'Etat, son voisin, d'ébranler ou de détruire ces constructions, alors surtout qu'elles ont été faites conformément aux règles de l'art et aux usages locaux, en effectuant des travaux extraordinaires d'utilité publique ;

« Que ces travaux constituent donc, au regard de la demanderesse, des faits illicites, dont l'Etat est responsable aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil ;

« Attendu (en fait et sans intérêt)... :

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme sur le premier chef de demande, condamne... » (Du 20 février 1885.)

OBSERVATIONS. — L'assimilation indiquée par le jugement entre les deux points qu'il tranche est inadmissible. Sur le premier point, la responsabilité de l'Etat découlait de la violation d'un quasi-contrat ou d'un droit de servitude ; sur le second point, cette responsabilité devait résulter du principe de l'article 1382 du code civil, et il semble que dans ce cas le demandeur a toujours à établir le fait spécial de faute qu'il impute à son adversaire.

Voyez, sur le premier point : PANDECTES BELGES, v^o Accès, n^{os} 50 et suiv. ; JAMAR, v^o Responsabilité, n^{os} 227 à 248.

Sur le second point : JAMAR, v^o Responsabilité, n^{os} 227 à 247.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois, président.

11 juin 1884.

ENREGISTREMENT. — ACQUISITION EN COMMUN. — PARTAGE. — VALEUR DES LOTS. — INÉGALITÉ. — NON-EXIGIBILITÉ DU DROIT DE SOULTE.

L'acte en vertu duquel plusieurs personnes acquièrent conjointement un immeuble, forme entre elles une société particulière. Le partage ultérieur qui attribue à l'une d'elles une valeur excédant notablement sa part virile dans le bien partagé, ne donne point ouverture au droit proportionnel.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. VAN VOOREN.)

JUGEMENT. — « Ouï M. DE KERCKOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ;

« Vu la contrainte décernée par l'administration et l'opposition y faite par le demandeur ;

« Attendu que l'administration ne conteste pas que l'inégalité de valeur des lots en matière de partage, en dehors d'une stipulation de soulte ou de retour, ne donne pas lieu à l'application d'un droit proportionnel ;

« Attendu néanmoins qu'elle prétend justifier la contrainte décernée contre le demandeur, en soutenant que l'acte qualifié partage, qui a déterminé cette contrainte, couvre ou constate une mutation secrète antérieurement consommée ;

« Attendu que ce soutènement est uniquement basé sur le fait que le partage en question attribue au demandeur une valeur excédant notablement sa part virile dans les biens partagés, qu'il avait acquis conjointement avec ses copartageants, à la date du 10 juin 1881, c'est-à-dire moins d'un mois avant le dit partage ;

« Attendu qu'il est admis en jurisprudence que l'acte en vertu duquel plusieurs personnes acquièrent conjointement un im-

meuble, forme entre elles une société particulière, de la nature de celle prévue par l'article 1841 du code civil ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1872 subséquent, les règles posées par l'article 883 du même code sont applicables à pareille société ;

« Attendu que, suivant ces règles, chaque copartageant d'un immeuble acquis en commun par plusieurs, est censé avoir seul acquis et possédé la portion à lui échue par le partage, tandis que les autres copartageants sont censés n'y avoir aucun droit ;

« Attendu que le partage étant ainsi, de par la loi, déclaratif et non translatif de propriété, son effet juridique est, en réalité, de déterminer la part respective d'intérêt appartenant aux copartageants dans les biens conjointement acquis ;

« Attendu que si, dans l'espèce, l'attribution faite au demandeur donnait encore lieu au droit proportionnel, le demandeur qui, par l'effet déclaratif du partage, est censé avoir lui-même acquis primitivement la part des biens lui attribuée, serait tenu de payer une seconde fois le même droit pour une seule et même acquisition ; que le système devant produire pareil résultat ne peut être celui de la loi ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le fait qui sert de base au soutènement de l'administration et qui a déterminé la contrainte, n'est pas concluant ;

« Attendu partant que c'est à bon droit que le demandeur a fait opposition à la contrainte de l'administration ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare l'administration non fondée en ses fins et conclusions ; l'en déboute ; adjuge au demandeur les conclusions de son exploit introductif d'instance et condamne l'administration défenderesse aux dépens... » (Du 11 juin 1884. — Plaid. MM^{es} LIGY c. VAN BIERVLIET.)

OBSERVATIONS. — Voir : Cass. fr., 14 juillet et 10 août 1824 (DALLOZ, v^o Enregistrement, n^o 6025) ; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n^o 2792 ; cass., 17 octobre 1845 (BELG. JUD., 1847, p. 537) ; cass., 22 janvier 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 401) ; cass., 15 janvier 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 466).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 janvier 1885.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUSTICE DE PAIX. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — FORMALITÉS DE L'EXPLOIT.

Tous exploits à signifier dans les procédures devant les juges de paix, tant en matière de police qu'en matière civile, sont soumis aux formalités tracées par l'article 4 du code de procédure civile.

(LEGON, VEUVE VANDERLINDEN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 68 du code de procédure civile, en ce que la décision attaquée déclare régulière et valable la signification d'un jugement de simple police prononcé par défaut, alors que la copie de l'exploit de signification a été remise, en l'absence du signifié, au bourgmestre de la commune, sans avoir été, au préalable, présentée à un voisin :

« Attendu que l'article 4 du code de procédure civile est le seul texte de loi qui règle les formalités de la notification des exploits dans les matières qui sont de la compétence des juges de paix ;

« Attendu que cet article, bien qu'il soit inscrit au code de procédure civile, au titre des citations en justice de paix, doit être appliqué à tous exploits à signifier dans les procédures devant les tribunaux de canton, tant en matière de police qu'en matière civile, et aux notifications de jugements par défaut aussi bien qu'aux ajournements ;

« Attendu, en effet, que les contestations soumises aux tribunaux de police ont, avec les procès civils dont connaissent les juges de paix, la plus grande analogie ; qu'à raison du peu de gravité de ces contestations, le législateur a dû simplifier pour elles, comme pour les procès civils, les formes de la procédure

réglée pour les tribunaux d'arrondissement et notamment n'exiger pour la notification de tous exploits que les formalités prescrites par l'article 4 du code de procédure civile ;

« Qu'il suit de là que, dans l'espèce, le jugement par défaut rendu contre la demanderesse a pu lui être signifié conformément au dit article 4, c'est-à-dire sans que la copie de l'exploit eût été présentée à un voisin du notifié avant d'être remise au bourgmestre de la commune; qu'en décidant que la notification, faite dans cette forme, est valable, la décision attaquée n'a pas violé l'article 68 du code de procédure civile, qui n'est pas applicable dans l'espèce et que, partant, le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième et le troisième moyen du pourvoi, déduits de la violation des articles 25 de la loi du 20 avril 1874 et 554 du code pénal : 1° En ce que la décision attaquée condamne la demanderesse pour avoir négligé de se rendre aux visites sanitaires prescrites par le règlement de police d'Anvers sur la prostitution, bien que les prescriptions qui les ordonnent soient virtuellement abrogées par le prédit article 25; et 2° en ce que le tribunal a appliqué un règlement dont une disposition prescrit, en cas de récidive, l'application d'un emprisonnement de cinq jours, alors que, d'après l'article 554 du code pénal, l'application de la peine de l'emprisonnement en cas de récidive, pour les contraventions punies d'une simple amende, est toujours facultative ;

« Attendu que la décision attaquée se borne à déclarer que la signification du jugement par défaut qui condamne la demanderesse, est régulière et valable, et que l'opposition qu'elle avait formée contre ce jugement n'est pas recevable parce qu'elle est tardive ;

« Que, partant, le deuxième et le troisième moyen manquent de base ;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 5 janvier 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 janvier 1885.

PROSTITUTION. — AUTORITÉ COMMUNALE. — POUVOIRS. VISITES SANITAIRES. — LÉGALITÉ.

L'autorité communale peut, en vertu de l'article 96 de la loi communale, soumettre à des visites sanitaires les femmes qui sont régulièrement classées parmi les prostituées.

(LÉGON, VEUVE VANDERLINDEN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 68 du code de procédure civile, en ce que la décision attaquée déclare régulière et valable la signification d'un jugement de simple police prononcé par défaut, alors que la copie de l'exploit de signification a été remise, en l'absence du signifié, au bourgmestre de la commune, sans avoir au préalable été présentée à un voisin :

« Attendu que la décision du juge de police rendue dans la cause a été prononcée contradictoirement ;

« Que partant le premier moyen manque de base en fait ;

« Sur le deuxième moyen : Violation de l'article 25 de la loi du 20 avril 1874, en ce que la décision attaquée condamne la demanderesse pour avoir négligé de se rendre aux visites sanitaires prescrites par le règlement de police d'Anvers, sur la prostitution, bien que les dispositions qui les ordonnent soient virtuellement abrogées par le prédit article 25 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 96 de la loi du 30 mars 1836, l'autorité communale règle la surveillance des personnes notoirement livrées à la débauche; qu'elle puise dans cette disposition le droit de soumettre à des visites sanitaires les femmes qui sont régulièrement classées parmi les prostituées ;

« Attendu que les règlements qui prescrivent ces visites sanitaires ne sont ni expressément, ni implicitement abrogés par l'article 25 de la loi du 20 avril 1874 ;

« Que cet article, qui statue que, hors le cas de flagrant délit, aucune investigation corporelle ne pourra être ordonnée que par la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, le tribunal et la cour saisis d'un crime ou d'un délit, n'est applicable qu'aux visites corporelles qui peuvent être jugées utiles dans le cours d'une instruction en matière répressive ;

« Qu'il ne s'applique donc qu'aux personnes mises en prévention à raison d'une infraction à la loi pénale, mais non à celles dont la profession constitue, pour la santé publique, un danger qui nécessite des mesures spéciales de surveillance ;

« Qu'il suit de là que le deuxième moyen n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 554 du code pénal, en ce que le jugement attaqué applique un règlement dont une des dispositions prescrit, en cas de récidive, l'application d'un emprisonnement de cinq jours, alors que d'après l'article 554 du code pénal, la condamnation à l'emprisonnement, en cas de récidive, pour les contraventions punies d'une simple amende, est toujours facultative :

« Attendu que la demanderesse n'a été condamnée, pour chacune des contraventions mises à sa charge, qu'à une amende de 5 francs; que, partant, elle doit être déclarée non recevable, à défaut d'intérêt à proposer le troisième moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 5 janvier 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

12 janvier 1885.

CHASSE. — BONNE FOI. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement si le prévenu d'un délit de chasse a agi de bonne foi.

(ARRASSE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen présenté par le demandeur : Violation des articles 1134 et 1868 du code civil, et, comme conséquence, fausse application de l'art. 4, § 1^{er}, de la loi sur la chasse du 28 février 1882 :

« Considérant que l'arrêt attaqué, se fondant sur les termes mêmes de l'acte de société invoqué par le demandeur, ainsi que sur l'interprétation que les parties intéressées ont donnée à cet acte, décide qu'au décès d'Hippolyte de Mathelin, ses héritiers sont rentrés dans la jouissance des droits de chasse dont il avait fait l'apport à la société ;

« Que l'arrêt ajoute que ce retour n'était pas subordonné à une liquidation de leur part dans l'avoir social, cette part ne pouvant consister que dans cette reprise de la jouissance des droits de chasse, dont leur auteur s'était momentanément dépouillé ;

« Considérant que cette interprétation de la convention, qui tenait lieu de loi aux parties, est souveraine ;

« Considérant que, dès lors aussi, l'arrêt décide souverainement que, dans les circonstances de la cause, la bonne foi du demandeur ne peut être admise pour justifier le fait de chasse qui lui est imputé ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a aucune contravention aux dispositions visées par le pourvoi ;

« Considérant, en outre, que la procédure est régulière et que la loi pénale a été justement appliquée au fait légalement reconnu constant ;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 12 janvier 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 février 1885.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CHAMBRE DU CONSEIL. ORDONNANCE. — RENVOI D'UN PRÉVENU DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — OPPOSITION FORMÉE PAR LE PROCUREUR DU ROI. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Lorsque la chambre du conseil renvoie un prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, pour des faits qualifiés délits par la loi, le procureur du roi, pas plus que le prévenu, n'est rece-

vable à demander à la chambre des mises en accusation la réformation de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÈGE C. BOUVY ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité du pourvoi :

« Considérant que par l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, décide que l'opposition formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Marche, contre l'ordonnance de la chambre du conseil du dit tribunal du 10 décembre 1884, est non recevable, en tant qu'elle concerne les prévenus Bérondiaux, Moreau et Thibaux ;

« Considérant que le dit arrêt se fonde sur ce que les chambres de mises en accusation ne peuvent connaître des ordonnances par lesquelles les chambres du conseil renvoient des prévenus devant le tribunal de police correctionnelle, pour des faits qualifiés délits par la loi ;

« Que partant, aux termes du second paragraphe de l'art. 416 du code d'instruction criminelle, le recours est ouvert contre l'arrêt attaqué, qui porte sur la compétence ;

« Au fond :

« En ce qui concerne le prévenu Thibaux :

« Considérant que l'arrêt attaqué rappelle que le dit Thibaux a été renvoyé au tribunal de police correctionnelle, conformément aux réquisitions du procureur du roi, du chef d'arrestation et de détention illégales et arbitraires ;

« Que l'arrêt induit de là que rien n'établit que l'opposition faite par le procureur du roi à l'ordonnance de la chambre du conseil concerne ce prévenu ;

« Considérant que cette interprétation ne méconnaît pas la foi due à l'acte qui constate la dite opposition ;

« Qu'elle est donc souveraine ;

« En ce qui concerne les prévenus Bérondiaux et Moreau :

« Sur le premier moyen : Violation des articles 46 et 47 de la loi du 20 avril 1810, des articles 9, 22 et 235 du code d'instruction criminelle, fautive application et violation de l'article 135 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'opposition du procureur du roi relativement à Bérondiaux et à Moreau, parce que l'ordonnance frappée d'opposition renvoyait ces prévenus devant le tribunal correctionnel, parce que le ministère public n'avait donc pas d'intérêt à demander la réformation de la dite ordonnance et parce que les chambres du conseil ne constituent pas un premier degré de juridiction, dont les décisions peuvent être déférées à un juge supérieur lorsque celles-ci ont saisi le tribunal correctionnel ;

« Considérant que la chambre des mises en accusation ne remplit le rôle de juge supérieur à l'égard des chambres du conseil que dans les conditions fixées par la loi ;

« Qu'elle exerce son autorité sur les dites chambres, soit en usant des pouvoirs que lui confère l'article 235 du code d'instruction criminelle, soit en prononçant sur l'opposition formée par le procureur du roi à leurs ordonnances ;

« Considérant que si cette opposition ne doit pas être limitée aux cas spécialement prévus par l'article 135 du code d'instruction criminelle, elle n'est cependant recevable que quand l'ordonnance nuit à l'action publique, tend à assurer l'impunité aux prévenus, ou à les soustraire à une répression proportionnée à la gravité des faits mis à leur charge ;

« Que cette condition exigée pour la recevabilité de l'opposition résulte notamment de l'exposé des motifs fait par TRELLIARD, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps législatif du 7 novembre 1808 ;

« Considérant que cette condition fait défaut lorsque l'ordonnance renvoie le prévenu au tribunal correctionnel, pour un fait qualifié délit par la loi ;

« Que pareille ordonnance, se bornant à désigner le tribunal qui doit connaître de ce délit, laisse au ministère public toute sa liberté, lui permet de conclure à l'audience suivant sa conviction, aussi bien à l'acquiescement qu'à la condamnation du prévenu ;

« Que dès lors, pas plus que le prévenu lui-même, il n'est admis à la déférer à la chambre des mises en accusation ;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en décidant que l'opposition du procureur du roi près le tribunal de première instance de Marche à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie Bérondiaux et Moreau au tribunal de police correctionnelle, du chef des délits mis à leur charge, n'est pas recevable, n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du premier moyen ;

« Sur le deuxième moyen : Violation des articles 9, 22, 226, 227 et 235 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant la recevabilité de l'opposition formée par le procureur du roi relativement au prévenu Bouvy, a

décidé que la chambre des mises en accusation n'avait pas le pouvoir de statuer sur les faits reprochés aux gendarmes Bérondiaux et Moreau, lesquels faits avaient été l'objet de la même instruction, et procédaient directement des délits imputés à Bouvy ;

« Considérant que l'opposition du procureur du roi n'étant pas recevable, quant aux délits imputés aux prévenus Bérondiaux et Moreau, les pièces, en tant que relatives aux dits délits, n'étaient pas légalement produites devant la chambre des mises en accusation ;

« Que, partant, les articles 226 et 227 du code d'instruction criminelle étaient sans application ;

« Que la chambre des mises en accusation n'aurait pas pu, s'appuyant sur ces articles et sous prétexte de connexité, se saisir de la connaissance de délits dont le jugement était déjà renvoyé au tribunal correctionnel, par une ordonnance non susceptible d'opposition ;

« Considérant, d'autre part, que l'arrêt ne constate pas qu'il y eut, entre les divers faits qui avaient fait l'objet de l'instruction, la connexité prévue par l'article 227 du code d'instruction criminelle, laquelle, aux termes de l'article précédent, oblige la chambre des mises en accusation de statuer par un seul et même arrêt sur l'ensemble des faits ;

« Qu'ainsi le deuxième moyen proposé manque, en outre, de base ;

« Sur le troisième moyen : Violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué n'a rencontré ni apprécié le moyen invoqué dans le réquisitoire du ministère public et tiré de l'indivisibilité de la procédure, en vertu de laquelle l'opposition formée par le procureur du roi saisit la chambre des mises en accusation de tous les faits de l'instruction ;

« Considérant que, dans l'arrêt attaqué, la chambre des mises en accusation développe les motifs qui la déterminent à déclarer l'opposition fondée à l'égard du prévenu Bouvy et non recevable à l'égard des autres ;

« Que par là même elle motive, au moins implicitement, le rejet du moyen déduit, dans le réquisitoire du ministère public, d'une prétendue indivisibilité de tous les faits de l'instruction ; qu'il a donc été satisfait à l'article 97 de la Constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 2 février 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 février 1885.

CASSATION CRIMINELLE. — ENREGISTREMENT. — POURVOI. — COUR D'ASSISES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACQUITTEMENT DE L'ACCUSÉ. — ENREGISTREMENT DU POURVOI.

Le pourvoi formé contre un arrêt d'une cour d'assises qui, après acquittement du demandeur, l'a condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, doit être soumis à l'enregistrement ; sinon la cour devrait le rejeter comme non recevable.

(VAN SIELEGHEM C. VAN WALLEGHEM, VEUVE MESEURE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est formé contre un arrêt de la cour d'assises de la Flandre occidentale, lequel, après acquittement du demandeur de l'accusation criminelle portée contre lui, l'a condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile ; qu'il s'agit donc exclusivement, dans l'espèce, de matière civile ;

« Attendu que l'article 68, § 6, n.º 3 de la loi du 22 frimaire an VII, frappe d'un droit d'enregistrement le premier acte de recours en cassation en matière civile, de police ou correctionnelle et que l'article 47 de la même loi interdit aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés qui sont assujettis à cette formalité ;

« Attendu que le pourvoi du demandeur n'a pas été soumis à l'enregistrement ; qu'il est donc non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 février 1885. — Plaid. MM^{es} PICARD et LEJEUNE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden'Peereboom.

12 janvier 1885.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — INSCRIPTION ILLÉGALE. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL.

La formation du contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde civique est dévolue au conseil de recensement. En conséquence, le conseil de discipline commettrait un excès de pouvoir s'il se permettait d'apprécier la légalité de l'inscription, à l'occasion d'une poursuite exercée devant lui.

(HENDERICKX.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation de la loi sur la garde civique, en ce que le conseil de discipline de la garde civique de Termonde a condamné le demandeur, qui appartenait au service militaire actif et était ainsi dispensé de l'inscription, à une amende de 75 francs pour avoir négligé de se pourvoir de l'uniforme, quoique dûment averti :

« Attendu que le fait invoqué comme cause de dispense de l'inscription n'a pas été soumis au juge du fond ;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué : 1^o que le demandeur figurait, au moment de la contravention lui imputée, sur le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde ; 2^o que le délai d'un mois s'est écoulé entre l'avertissement qu'il a reçu et le procès-verbal dressé à sa charge ;

« Attendu que la formation du contrôle est dévolue au conseil de recensement qui, seul, a compétence pour connaître des réclamations auxquelles cette opération peut donner lieu, sauf l'appel à la députation permanente et le recours en cassation ;

« Que, partant, le conseil de discipline commettrait un excès de pouvoir, s'il se permettait d'apprécier la légalité d'une inscription à l'occasion d'une poursuite exercée devant lui ;

« Qu'il doit donc se borner, comme juge de répression, à vérifier si la contravention existe, et, le cas échéant, à faire application au contrevenant de la peine comminée par la loi ;

« Qu'il suit de là que, dans l'espèce, le conseil de discipline de la garde civique de Termonde ne pouvait statuer autrement qu'il l'a fait sans méconnaître l'ordre des juridictions ;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'au fait déclaré constant il a été fait une juste application de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROIX en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 12 janvier 1885.)

BIBLIOGRAPHIE.

Commentaire législatif et doctrinal du code de procédure civile belge. par TH. BORMANS, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. *Livre préliminaire*, titre I. (Loi du 25 mars 1876.) *Compétence en matière contentieuse*, 3^e édition coordonnée, condensée et augmentée, suivie du commentaire des articles encore en vigueur de la loi du 25 mars 1844. T. 1^{er}, articles 1 à 21. Bruxelles, Ferd. Larcier, imprimeur-éditeur, 1884, 536 pages in-8^o.

L'ouvrage de M. le conseiller BORMANS est de ceux dont l'éloge ne doit plus être fait. Un rapide succès, qui en a épuisé deux éditions, prouve qu'il répondait à un besoin réel, qu'il présentait une incontestable utilité.

Mais il ne pouvait échapper à un défaut qu'ont la plupart des commentaires sur des lois nouvelles d'une application fréquente : des questions imprévues surgissent tous les jours, nombreuses, variées, compliquées, difficiles, faisant apparaître des situations auxquelles l'on n'avait songé ni dans les travaux préparatoires, ni dans les premiers commentaires. L'on croyait souvent, par un texte nouveau, trancher une difficulté connue, discutée, diversement résolue, et ainsi diminuer le nombre des procès, et l'on se faisait illusion. Ceux qui portent ainsi la cognée dans nos lois, font l'effet de l'homme qui coupe un jeune arbre et s'étonne de trouver plus tard

toute une souche se couvrant de nombreux rejetons ; le bois s'est épaissi là où on le voulait éclaircir. Les développements qu'ont pris rapidement, sous l'action de la jurisprudence, tous les commentaires sur des articles de la loi du 25 mars 1876, sont la preuve de la multiplication des questions de compétence et de procédure, par l'effet de cette loi.

Nous ne croyons pas d'ailleurs qu'elle fasse exception. N'en a-t-il pas été de même de la loi du 17 avril 1878 sur la procédure pénale, au moins pour l'imprévu de certains de ses résultats ? Lorsqu'après avoir dit, à l'article 26 :

« La prescription ne sera interrompue que par les « actes d'instruction ou de poursuites faits dans les « délais de dix ans, trois ans ou six mois à compter du « jour où a été commis le crime, le délit ou la contraven- « tion », l'on ajoutait, à l'article 28, second paragraphe :

« L'article 26 ne sera pas appliqué quand la prescrip- « tion se prescrit par un délai de moins de six mois, « sans toutefois que le délai de la prescription puisse « être prolongé au delà d'un an, à partir du jour où « l'infraction a été commise, » — l'on ne prévoyait cer- « tainement pas tous les beaux fruits que ces deux textes allaient produire, combinés d'ailleurs avec cette règle, très contestable en bonne législation (1), que l'action civile en réparation d'un dommage causé par une contravention, un délit ou un crime, se prescrit par le même laps de temps que l'action publique. Dans le procès de M. Berden contre *la Chronique*, on signalait devant la cour de cassation ce résultat de la loi :

« d'obliger les tribunaux civils à étrangler le droit de « défense du journaliste poursuivi chaque fois que le « temps nécessaire pour l'exercer conformément aux « règles de la procédure civile, rendrait impossible « l'obtention d'une condamnation définitive avant l'ex- « piration de l'année du délit. » Et le ministère public, devant la cour de cassation, constatait à son tour combien il pouvait devenir malaisé d'obtenir un jugement définitif dans l'année du délit, et il mettait en évidence, comme l'a fait d'ailleurs l'arrêt de la cour suprême, les vices de la loi nouvelle (2).

La même preuve a été fournie dans les arrêts qui ont mis fin aux instructions des affaires Langrand. Lorsqu'il fut constaté que les faits où la cour de Bruxelles avait vu un crime de faux, n'en réunissaient pas les caractères, il n'y eut plus à rechercher s'ils ne constituaient aucun délit, parce que la prescription de l'action publique avait couru pendant qu'on instruisait, que rétroactivement la loi du 17 avril 1878 avait enlevé, en dehors sans doute de toutes les prévisions de nos législateurs, tout effet interruptif de la prescription à des actes d'instruction auxquels les lois en vigueur au temps où ils avaient été posés, attachaient néanmoins cet effet (3).

Les modifications les plus considérables de notre code pénal ont-elles mieux réussi ? Pour le cumul des peines en cas de concours de plusieurs délits, il n'a pas un seul partisan parmi les magistrats qui ont jamais eu à juger des affaires correctionnelles. Le seul partisan qu'on en ait connu est feu M. le professeur J. J. Haus.

Mais revenons à la loi de procédure commentée par M. BORMANS, et notons quelques-unes des controverses imprévues nées des textes nouveaux.

L'on a voulu y insérer une règle spéciale de compétence pour les actions réhabilitoires dans les ventes ou échanges d'animaux. Aujourd'hui, dans toute action réhabilitoires dirigée contre un commerçant pour vente relative à son commerce, le demandeur est dans l'incertitude absolue s'il faut la porter en justice de paix ou au tribunal de commerce. M. BORMANS persiste à défendre la première opinion, et ses arguments ne sont point sans valeur (comp. BELG. JUD., 1876, p. 1121) ; les tribunaux penchent plutôt pour la seconde, et le plaideur doit à la loi nouvelle d'être parfois renvoyé d'une

(1) Compar. BELG. JUD., 1882, p. 465.

(2) Cass. belge, 19 mai 1881, BELG. JUD., 1881, p. 849.

(3) Voir les conclusions de M. l'avocat général MÉLOT devant la cour de cassation, BELG. JUD., 1878, p. 1416.

juridiction à l'autre sans que ses conseils puissent lui dire ni ce que le législateur de 1876 a voulu, ni quelle juridiction restera définitivement saisie du litige.

Autre exemple. Les biens du domaine public sont imprescriptibles. L'on a trouvé utile de dire, à l'art. 4, n° 1, que l'action possessoire ne sera recevable que s'il s'agit de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription. Et immédiatement nous voyons se retourner contre le domaine public l'imprescriptibilité introduite pour la conservation de celui-ci. Un particulier est poursuivi par une commune pour l'avoir troublée dans la possession d'un bien du domaine public communal. On oppose à la commune l'inaliénabilité du bien. Est-ce pour dire qu'elle ne devait pas recourir aux tribunaux, qu'elle pouvait protéger sa possession par l'action de sa police, en se faisant en quelque sorte justice à soi-même? Non; c'est pour conserver la possession à l'usurpateur, pour priver la commune de l'action possessoire, pour atteindre enfin ce résultat que le domaine public sera moins protégé que la propriété privée! Tout cela résulte, pour certains esprits, de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876; et il y a bien quelque apparence que le législateur est lui-même cause de cette énormité, puisqu'il a été statué en ce sens, et que le magistrat qui a le mieux étudié cette loi, M. BORMANS, approuve la décision sans réserve (n° 348). Heureusement pour le domaine public, la cour suprême n'est pas entrée dans cette voie; elle a cassé: « considérant que si le législateur, guidé par des raisons d'ordre social, a déclaré imprescriptibles les biens entrés dans le domaine public, c'est à l'égard des personnes privées seulement; considérant que le système que consacre le jugement attaqué est d'autant moins admissible, qu'il conduirait à cette étrange conséquence, de faire tourner contre le domaine public le privilège que la loi a établi en sa faveur; considérant que l'article 4 de la loi du 25 mars 1876 est invoqué à tort; que cet article n'a d'autre but que de maintenir les principes du code civil au titre de la prescription (4). » Il faut avouer néanmoins que si, pour laisser subsister ces principes, on s'était borné à n'en point parler, on eût causé moins d'obscurité.

C'est certainement dans l'intérêt des administrations publiques, qu'on les a obligées à se faire autoriser à évaluer le litige qui n'a pas son évaluation dans la loi, afin qu'elles ne se privent point, par une évaluation insuffisante, du second degré de juridiction. A défaut de cette autorisation, il semble bien que l'évaluation ne sera point faite ou que celle qu'elles se permettraient sera nulle. Mais s'il n'y a point d'évaluation valable, l'affaire sera encore jugée en dernier ressort comme étant d'une valeur indéterminée; et ainsi la loi produit le résultat même qu'on voulait précisément prévenir en exigeant une autorisation d'évaluer. C'est pour ne pas évaluer, c'est pour renoncer au double degré, qu'il eût fallu exiger l'autorisation. On a fait le contraire (5).

Mais nous empiétons ici sur les matières qui seront traitées au tome II. M. BORMANS s'arrête à la section II de la loi, c'est-à-dire au mode de déterminer la compétence et le ressort, la partie de la loi où il se rencontre le plus d'innovations, et qui a suscité le plus de controverses. Nous reprendrons l'examen de son œuvre, dès que le second volume aura paru. Z.

CHRONIQUE.

Retraite de M. le premier président Grandjean.

M. GRANDJEAN, premier président de la Cour d'appel de Gand, a pris sa retraite. Un arrêté royal du 20 janvier

(4) Arrêt de la cour de cassation belge, du 23 avril 1880, BELG. JUD., 1880, p. 689.

(5) Comp. BELG. JUD., 1884, p. 1217.

accepte sa démission, l'admet à l'éméritat et lui accorde le droit de porter le titre honorifique de ses fonctions.

Le 22 janvier, la Cour et le parquet se sont réunis en assemblée générale au Palais de justice et ont décidé qu'ils ne se sépareraient pas du premier président sans lui donner un témoignage de l'estime et de l'affection unanimes qu'il a su conquérir pendant sa longue carrière. Ils se sont ensuite rendus, en corps et accompagnés du greffier en chef, en la demeure de M. GRANDJEAN. C'est M. DE MEREN qui a résumé, en quelques paroles éloquentes, les sentiments qui étaient dans tous les cœurs :

« Vous avez, a-t-il dit en substance, atteint le terme d'une longue et honorable carrière et nous venons vous exprimer notre profonde estime et notre inaltérable amitié.

« La manifestation unanime et spontanée de ces sentiments, inspirée par la juste considération des services que vous avez rendus à la chose publique et par l'aménité et la courtoisie dont vous n'avez cessé de nous donner des preuves dans nos relations, atténuera, nous l'espérons, l'impression causée par cette séparation.

« Oui, cher premier président, nous le proclamons, vous vous êtes montré, en toutes circonstances, à la hauteur de vos importantes fonctions.

« Magistrat distingué, alliant à l'expérience des affaires un grand sens juridique, vous n'avez laissé en souffrance aucun des intérêts que vous aviez pour mission de protéger.

« A ces mérites si unanimement appréciés, vous avez joint ceux de l'homme privé. D'une rare modestie et doué des plus belles qualités du cœur, vous avez été un chef aussi dévoué que loyal, aussi affectueux que juste.

« Le souvenir de votre première présidence si éminemment bienveillante ne se perdra chez aucun d'entre nous; il vous garantit la continuation de toutes les sympathies dont vous êtes entouré.

« Nos vœux vous accompagnent dans votre retraite. Votre robuste santé vous y ménage une existence encore longue. Nous souhaitons vivement que désormais à l'abri des préoccupations inséparables de l'exercice des fonctions publiques, vous jouissiez de tout le bonheur que les affections de famille et le dévouement d'amis sûrs sont susceptibles de procurer.

« En prenant congé de vous, cher premier président, nous vous disons au revoir, et nous espérons que vous nous conserverez une large place dans votre affection. »

Appuyées de l'assentiment unanime des assistants, ces paroles ont exercé sur celui à qui elles s'adressaient une impression qu'il s'efforçait en vain de dominer. Lorsqu'on a, comme M. GRANDJEAN, le cœur accessible aux marques d'une sincère amitié, on ne quitte point ses collègues sans ressentir une de ces émotions, dont l'effet se prolonge dans un souvenir aussi cher que bienfaisant jusqu'aux dernières limites de l'existence. C'est ce que M. le premier président a exprimé dans un langage si vrai et si juste, qu'il n'a laissé insensible aucun de ceux qui l'ont entendu. « Je suis votre aîné, a-t-il ajouté; c'est avec bonheur que je vous ai vu prendre successivement place à côté de moi et, j'ai le droit de le dire, nous avons travaillé ensemble, sans qu'il se soit jamais manifesté parmi nous aucun dissentiment sérieux, à l'accomplissement consciencieux de notre tâche; de toute notre tâche, qui n'est, en somme, que de rendre à tous égale et pleine justice et de donner à toutes les lois, avec un esprit de loyale soumission, une interprétation et une application exclusivement basées, sinon sur une science infaillible, bien certainement sur une conscience droite et incorruptible. Votre concours ne m'a jamais fait défaut dans cette voie, mes chers collègues, et si je sens profondément tout ce que je perds en vous quittant, j'ai du moins le bonheur d'éprouver aussi, au terme de ma carrière, l'ineffable satisfaction que laisse au magistrat le devoir accompli. »

On comprend que ces nobles paroles, qui reflètent à la fois la vie de l'homme de bien et la haute impartialité du vrai magistrat, aient mieux fait ressentir encore aux membres de la Cour tout ce qu'ils perdront de bonne confraternité et de précieux concours dans la personne de leur chef.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

12 février 1885.

ÉVOCAION. — CONDITIONS. — DÉFENSE AU FOND. — RÉSERVES CONTRAIRES A L'ACTE. — NULLITÉ.

Si le juge d'appel ne peut évoquer lorsque l'une des parties n'a pris aucune conclusion au fond, ce droit d'évocation n'est pas toutefois subordonné à la condition que les parties aient fait valoir tous leurs moyens au fond.

Lorsqu'un individu, assigné en déclaration de faillite, décline devant les deux degrés de juridiction la compétence du tribunal de commerce, en se fondant sur ce qu'il a cessé d'exercer le commerce depuis plus de six mois, il se défend par cela même sur le fond, et la cour peut évoquer en annulant le jugement d'incompétence du tribunal de commerce.

S'il avait déclaré ne conclure que sous toutes réserves du fond, ces réserves, contraires à l'acte, seraient inopérantes.

(VAN GEND C. LA SOCIÉTÉ EL BANCO ENGLÉS DEL RIO DE LA PLATA.)

Par exploit des 24 et 25 septembre 1883, la société défenderesse fit assigner René Van Gend devant le tribunal de commerce d'Anvers, pour s'y entendre déclarer en état de faillite. Van Gend répondit que le tribunal était incompétent pour connaître de la demande, qu'il est domicilié à Buenos-Ayres et que le tribunal de commerce de cette ville est seul compétent pour le déclarer en état de faillite.

Subsidiairement, il fit observer qu'il n'est plus commerçant depuis la fin du mois de mars 1883 et que celui qui a cessé d'être commerçant depuis six mois ne peut plus être déclaré en faillite.

Ses conclusions portent qu'elles sont prises « sous toutes réserves du fond » et se terminent ainsi : « Plaise au tribunal se déclarer incompétent et subsidiairement, déclarer l'action non recevable. »

La demanderesse combattit ces conclusions et demanda au tribunal de se déclarer compétent et de lui allouer les conclusions de son exploit d'assignation.

Par jugement du 1^{er} octobre 1883, le tribunal se déclara incompétent, en se fondant sur ce que Van Gend n'est domicilié, ni à Berchem, ni à Anvers.

Appel de la société, qui conclut à la réformation du jugement et demande que la cour se déclare compétente pour connaître de la demande, et que, évoquant et faisant droit au fond, elle déclare la faillite de l'intimé.

Van Gend a d'abord conclu en ces termes : « Sous réserve du fond de l'action et déniaut les faits cotés dans la requête d'urgence et les conclusions de l'appelante, l'intimé conclut à la confirmation du jugement. » Ultérieurement, il a demandé que la cour l'admette à prouver qu'il a cessé le commerce à Buenos-Ayres au

commencement du mois de mars 1883; qu'il n'y a plus posé aucun acte de commerce; que son établissement a été cédé dès cette époque à un tiers, qui l'a occupé dès le 15 mars.

La cour de Bruxelles, première chambre, sous la présidence de M. JAMAR, premier président, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen d'incompétence :

« Attendu qu'il est constant et non contesté que l'intimé René Van Gend avait, en 1869, son domicile d'origine à Berchem lez-Anvers ;

« Attendu qu'il est de principe que le domicile d'origine se conserve aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'on en a changé par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (code civil, art. 103) ;

« Attendu que s'il est vrai que René Van Gend a, dès l'année 1869, quitté la Belgique pour se rendre dans l'Amérique du Sud, où il a continué à habiter jusque dans les premiers jours d'avril 1883, il importe de rechercher si, indépendamment de ce fait, il a réellement eu la volonté de renoncer à son domicile à Berchem pour le transférer dans sa nouvelle résidence, en pays étranger ;

« Attendu qu'il n'a fait dans ce sens aucune déclaration expresse, conformément à l'article 104 du code civil; qu'il résulte, au contraire, d'un certificat versé au dossier, qu'il a été porté aux registres de la population de Berchem le 4 octobre 1863, et qu'il s'y trouvait encore inscrit à la date du 28 mai 1883 ;

« Attendu que l'on ne saurait davantage puiser dans les circonstances révélées au procès la preuve de l'intention qu'il s'agit d'établir ;

« Attendu que les faits dont l'intimé entend surtout se prévaloir, à savoir qu'en 1878 il a fondé une maison de commerce à Buenos-Ayres, qu'il y a acheté une baraque pour l'emballage des laines et qu'il y a exercé le négoce sous différentes firmes jusqu'en février 1883, ne sont pas par eux-mêmes suffisamment caractéristiques pour devoir en induire le transport à Buenos-Ayres, d'une manière complète et permanente, par l'intimé, du siège principal de ses affaires ;

« Attendu que pareille induction est d'autant moins permise qu'à part l'affection naturelle de tout homme pour son pays natal, René Van Gend a toujours conservé les plus puissantes attaches à son domicile d'origine; qu'en effet, pendant toute la durée de son séjour en Amérique, Anvers est resté le centre de toutes ses relations de famille, qu'il y revenait fréquemment passer plusieurs mois pendant la morte-saison ;

« Que c'est à Anvers qu'il avait sa fortune, ses intérêts patrimoniaux; qu'il y commanditait deux maisons commerciales importantes, sous les firmes Van Gend-Loos, Van Gend et C^{ie} ;

« Qu'il y a fait, en octobre 1880, l'achat d'un terrain à bâtir d'une grande valeur, dans un but de spéculation ;

« Qu'il n'a cessé enfin d'y avoir un banquier avec lequel il était en compte courant, et qui est encore son créancier pour une somme importante ;

« Attendu, au surplus, qu'il est établi par les documents authentiques versés au dossier que, jusque dans les temps les plus récents, l'intimé lui-même a constamment reconnu n'avoir jamais eu à Buenos-Ayres qu'une simple résidence ;

« Qu'ainsi, dans une série d'actes notariés passés depuis le 16 octobre 1880 jusqu'au 26 juin 1883, il s'est déclaré domicilié soit à Berchem, soit à Anvers, ces deux communes ne constituant en fait qu'une même agglomération; qu'il s'est également déclaré

domicilié à Anvers dans tous les actes d'une procédure de saisie suivie, en juin 1883, à charge d'un sieur Trittau :

« Attendu que ces qualifications, prises ou tout au moins acceptées par lui devant des fonctionnaires différents en Belgique comme en Hollande, sont d'autant plus significatives que, dans la plupart des actes notariés auxquels il est intervenu, la mention de sa résidence à Buenos-Ayres figure à côté de celle de son domicile, comme pour mieux marquer la portée juridique des termes employés ;

« Attendu que si, dans un acte de procuration passé à Buenos-Ayres, en 1879, René Van Gend se déclare domicilié dans la dite ville, rien ne démontre que l'expression *domiciliado* y ait été employée pour indiquer le domicile réel plutôt que la simple résidence ;

« Que, d'ailleurs, cet acte isolé ne saurait prévaloir contre les actes nombreux et concordants invoqués par la partie appelante ;

« Attendu qu'il importe peu qu'après le décès de ses père et mère et la vente de leur demeure, René Van Gend n'ait plus eu aucune résidence à Berchem, ni ailleurs en Belgique, puisque le domicile se conserve par la seule volonté, indépendamment de toute habitation ;

« Que ce principe, déjà formulé par POTHIER, a été virtuellement consacré par l'article 103 du code civil ;

« Attendu que, vainement encore, on objecte que la dame veuve Van Gend, Jean-Baptiste, mère de l'intimé, a, dès le 8 janvier 1881, quitté Berchem pour prendre son domicile à Bruxelles, et que par cela même le domicile d'origine de son fils a été aussi transféré à Bruxelles ;

« Qu'à cet égard il convient de remarquer que René Van Gend était déjà majeur en 1869, lorsqu'il a quitté ses parents pour se rendre en Amérique, et que, par conséquent, il n'a pu perdre le domicile légal qu'il avait à cette époque par un fait indépendant de sa volonté ;

« Attendu qu'aux termes des articles 442-440 combinés de la loi sur les faillites, c'est le tribunal du lieu où le négociant failli a son domicile réel qui a seul compétence pour prononcer la faillite ;

« Que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent ;

« Sur le fond :

« Attendu qu'il y a lieu à évocation devant la cour, la matière étant disposée à recevoir une décision définitive ; qu'au surplus, la nature du litige commande impérieusement une prompt solution ;

« Attendu que les agissements de l'intimé, comme aussi les poursuites dont il est en ce moment l'objet, fournissent la preuve évidente que son crédit est ébranlé et qu'il est en état de cessation de paiements ; qu'il s'agit uniquement d'examiner s'il est en droit d'invoquer la prescription de l'article 442 de la loi sur les faillites, comme ayant cessé d'être commerçant depuis plus de six mois ;

« Attendu, il est vrai, que dès les premiers jours d'avril 1883, René Van Gend a quitté Buenos-Ayres, après avoir réalisé sa *baraque*, emportant tout son avoir, même ses livres de commerce ; mais que les circonstances particulières motivant ce départ précipité ne permettent pas de l'interpréter comme un abandon définitif de la vie commerciale ; que jamais l'intimé n'a annoncé pareille intention, ni avant ni après son retour en Belgique ; que, sous la date du 4 avril, il cherchait, au contraire, à rassurer l'appelant, en l'informant « qu'il valait mieux ne rien laisser derrière lui et travailler seul, à la saison prochaine » ;

« Qu'au surplus, dans tous les actes publics auxquels il est intervenu depuis, jusque dans le mois de juillet de cette année, il a continué à se qualifier commerçant ;

« Attendu qu'il est établi, d'autre part, que pendant la même période il est resté à la tête de ses affaires et qu'il a posé des actes qui n'ont été, en réalité, que la continuation des opérations de son négoce ;

« Que, spécialement, plusieurs parties de laines, consignées à un sieur Bergenan, agent consulaire à Buenos-Ayres, et embarquées sur quatre navires, de janvier à mars 1883, ont été réalisées successivement par son ordre et pour son compte, sous les dates des 30 avril, 31 mai, 8 juin et 31 juillet ; que, le 12 mai, il a accepté une lettre de change de l'import de fr. 21,476-60, causée valeur en marchandises et tirée par les sieurs Ceurvorst et Bertin, négociants, en paiement de consignations reçues ;

« Que, le 31 juillet, il s'est fait ouvrir, comme négociant, par un sieur Henri Rey, un crédit de 21,000 francs destiné à éteindre des dettes commerciales ;

« Attendu que s'il fallait envisager avec lui ces diverses opérations comme constituant uniquement des actes de liquidation, elles n'en auraient pas moins par elles-mêmes un caractère de

commercialité, puisqu'elles auraient eu pour but et pour effet le règlement d'affaires commerciales ;

« Attendu, en conséquence, qu'il faut tenir pour constant, par tous les éléments acquis aux débats, que, jusqu'au 31 juillet tout au moins, René Van Gend n'a pas complètement cessé de faire le commerce ;

« Qu'il serait, dès lors, frustratoire d'accueillir la preuve offerte par la partie intimée dans ses conclusions subsidiaires, les faits par elle cotés étant dès à présent controuvés ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Bosch, premier avocat général, en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que l'intimé a son domicile réel à Berchem lez-Anvers ; en conséquence, se déclare compétente pour connaître de la demande ; évoquant et statuant au fond, sans avoir égard à la preuve offerte, laquelle est rejetée, déclare ouverte la faillite du sieur René Van Gend et reporte à six mois la date de la cessation de ses paiements ;

« Commet le tribunal de commerce d'Anvers pour la désignation d'un juge-commissaire et d'un curateur, ainsi que pour toutes les opérations de la faillite ;

« Dit que les dépens de première instance et d'appel seront mis à charge de la masse... » (Du 5 novembre 1883. — Plaid. MM^{es} BERNARDT et DELVAUX, du barreau d'Anvers.)

Pourvoi par Van Gend.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 1^{er} et 47 de la loi du 25 mars 1876, 343, 470 et 473 du code de procédure civile, 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a statué au fond, après évocation, sur la demande relative à la mise en faillite de Van Gend, alors que les qualités du jugement et de l'arrêt constatent authentiquement que, devant le premier juge comme devant le juge d'appel, le demandeur en cassation n'a pas conclu au fond sur cette demande, mais s'est borné à y apporter une exception d'incompétence et une fin de non-recevoir ;

« Attendu que le demandeur a été assigné devant le tribunal de commerce d'Anvers pour s'entendre déclarer en faillite ;

« Qu'il a décliné la compétence de ce tribunal et a conclu subsidiairement à la non-recevabilité de l'action, en se fondant sur ce qu'il avait cessé d'exercer le commerce depuis plus de six mois lors de l'intentement de l'action ;

« Attendu que le juge d'appel ne peut évoquer lorsque l'une des parties n'a pris aucunes conclusions au fond ;

« Mais que le droit d'évocation n'est point subordonné à la condition que les parties aient fait valoir tous leurs moyens au fond ;

» Qu'en soutenant, devant les deux degrés de juridiction, qu'il n'était plus commerçant depuis le mois de février 1883 et que, par suite, il ne pouvait plus être déclaré en faillite, le demandeur Van Gend s'est décliné au fond ;

« Que s'il a déclaré ne conclure que sous toutes réserves au fond, ces réserves contraires à l'acte étaient inopérantes ;

« Qu'il suit de là qu'en infirmant la décision par laquelle les premiers juges s'étaient déclarés incompétents, l'arrêt attaqué a pu décider que la matière était disposée à recevoir une solution définitive et statuer au fond par voie d'évocation, sans contrevenir à aucune des dispositions invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 12 février 1885. — Plaid. MM^{es} DUVIVIER c. VAN DIEVOET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

12 février 1885.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — BIENS HYPOTHÉQUÉS. — IMPUTATION DE PAYEMENT.

Le créancier ne peut commencer les poursuites en expropriation des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des immeubles qui lui sont hypothéqués.

Il n'y a lieu à l'imputation de paiement que quand un débiteur de plusieurs dettes effectue un paiement.

Il n'en saurait être de même lorsque le débiteur ne paye pas, mais est exécuté dans ses biens par son créancier.

Dans ce cas, le créancier se paye de la dette à raison de laquelle il exerce des poursuites.

(WOLFF C. LERICHE ET C^{ie}.)

ARRÊT. — « Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut du 19 décembre 1884 est régulière en la forme;

« Au fond :

« Attendu que les appelants ne méconnaissent plus devoir les sommes au paiement desquelles ils ont été condamnés par le jugement du 16 octobre 1884, dont appel;

« Qu'ils se bornent à demander :

« 1^o Qu'il soit sursis à toute saisie en voie d'exécution jusqu'à ce qu'ait eu lieu la vente de l'immeuble hypothéqué en garantie de la créance dont s'agit au procès;

« 2^o Qu'il soit donné acte à Wolff de ce qu'il déclare vouloir imputer les premiers paiements qui seront faits, en exécution du jugement à quo, sur la partie de la créance dont Henri Giron se trouve codébiteur avec lui, comme aussi sur celle qui a été garantie par Annette Vanden Bussche, épouse Wolff, appelante, et notamment sur la partie de la dette dont ces deux codébiteurs sont tenus;

« Quant au premier point :

« Attendu qu'en autorisant les juges à accorder des délais modérés pour le paiement et à surseoir à l'exécution des poursuites, le législateur leur prescrit de n'user de ce pouvoir qu'avec une grande réserve;

« Attendu que les appelants ont été assignés en paiement le 15 juillet 1884; que par suite du jugement de défaut-joction que les intimés ont dû obtenir, de la contestation que les appelants ont opposée à la demande devant le premier juge et de l'arrêt par défaut, les intimés n'ont pu obtenir une décision définitive que plus de six mois après la demande;

« Attendu que, dans ces circonstances, ce serait aller à l'encontre de l'intention manifeste du législateur que d'accorder un délai ultérieur ou d'ordonner qu'il soit sursis à toute saisie;

« Mais attendu que les intimés ont saisi, tout à la fois, des biens hypothéqués à la garantie de leur créance et d'autres biens;

« Attendu que d'après l'article 4 de la loi du 15 août 1854, le créancier ne peut commencer les poursuites en expropriation des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués;

« Attendu que les intimés n'ont pas accompli les formalités exigées par la loi pour constater cette insuffisance, et n'ont pas obtenu du président du tribunal une ordonnance portant permission d'exproprier les biens non hypothéqués à la garantie de leur créance;

« Attendu que les appelants se bornent à demander qu'il soit sursis à l'exécution;

« Quant au deuxième point :

« Attendu qu'il n'y a lieu à l'imputation de paiement que quand le débiteur de plusieurs dettes effectue un paiement;

« Attendu qu'il est naturel que le débiteur, en payant, déclare quelle est la dette qu'il entend éteindre; qu'aussi la loi lui en accorde le droit;

« Attendu qu'il n'en saurait être de même du débiteur qui ne paye pas, mais qui est exécuté dans ses biens par son créancier; qu'en ce cas, le créancier se paye de la dette à raison de laquelle il exerce des poursuites;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'appert pas que Wolff soit débiteur de plusieurs dettes, mais d'une seule, à savoir d'un solde de compte à raison d'un crédit que les intimés lui auraient ouvert;

« Attendu que le prix de vente de ses biens servira naturellement au paiement de sa dette, et que ce serait agir d'une manière préjudiciable à ses créanciers, que de le faire servir à acquitter d'abord la dette d'une caution solidaire qui a garanti personnellement le paiement de 100,000 francs;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'opposition à l'arrêt par défaut du 19 décembre 1884; et y faisant droit, ordonne aux intimés de surseoir aux poursuites en expropriation sur les biens non affectés en hypothèque à la garantie de leur créance;

« Déclare les appelants non fondés dans le surplus de leurs conclusions, et les condamne aux deux tiers des dépens d'appel, le surplus restant à la charge des intimés... » (Du 12 février 1885. Plaid. MM^{es} BORRE c. S. WIENER.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

22 janvier 1885.

CIMETIÈRE. — CONCESSION. — CAVEAU. — PROPRIÉTÉ. INTERPRÉTATION.

Les concessions dans les cimetières ne confèrent qu'un droit de jouissance et d'usage exclusif, transmissible aux héritiers d'après l'intention manifestée par le concessionnaire ou les usages suivis, sous les restrictions résultant des lois et règlements d'administration publique.

Le fondateur qui a obtenu pour sa famille une concession et y a fait établir un caveau, est censé avoir stipulé pour lui et tous ses descendants et leurs alliés, et n'avoir pas voulu restreindre la famille à ses enfants seulement.

(THIRY C. THIRY.)

Jugement du tribunal de Liège, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, le 8 novembre 1882, le sieur Thiry, Philippe, a demandé au conseil communal de Tilff une concession dans le cimetière de cette commune, en s'exprimant ainsi : « Je vous prie de bien vouloir accorder à notre famille une concession de quatre mètres carrés... »; que cette concession a été accordée au sieur Thiry le 29 juillet 1883 au prix de cent francs par mètre carré, sans autres clauses ou conditions, ni mention spéciale de la famille;

« Attendu que le concessionnaire a fait ériger dans ce terrain un caveau pouvant contenir neuf ou dix personnes; qu'il sert actuellement de sépulture aux époux Thiry, Philippe, et à un de leurs enfants, mort antérieurement à la concession;

« Attendu que la demoiselle Clara Beaujean, fille des demandeurs et petite-fille des époux Thiry, étant décédée le 9 mai dernier, les défendeurs se sont opposés à ce qu'elle fût inhumée dans cette sépulture de famille, par le motif que la fondation ne s'applique qu'aux époux Thiry et à leurs descendants au premier degré; qu'il s'agit de décider si cette prétention doit être admise; que les tombeaux et le sol sur lequel ils sont édifiés sont placés en dehors des règles ordinaires du droit sur la propriété et la transmission des biens; que les concessions de l'espèce ne confèrent qu'un droit de jouissance et d'usage exclusif, perpétuel de sa nature, transmissible aux parents et successeurs du fondateur d'après l'intention qu'il a manifestée ou les usages suivis, et sous les restrictions résultant des lois et règlements d'administration publique;

« Attendu qu'en l'absence des dispositions spéciales du fondateur, il faut rechercher quelle était dans son intention la portée des expressions « notre famille », employées dans la demande de concession;

« Attendu qu'on ne peut interpréter ces termes dans le sens des articles 630 et 632 du code civil relatifs au droit d'usage; que là le mot « famille » s'applique à la collection de personnes ne formant qu'un seul ménage, sous la direction de l'usager qui est le chef, et peut s'étendre jusqu'aux gens de service; qu'ici la famille est constituée par les liens du sang ou par les alliances qui unissent ses membres au chef commun; qu'elle doit donc comprendre tous les descendants du sieur Thiry et leurs alliés, comme pouvant éventuellement occuper une place dans le caveau qu'il a fondé; que dès lors, la demoiselle Clara Beaujean étant la petite-fille du concessionnaire, doit être considérée, dans l'intention de ce dernier, comme faisant partie de la famille et, à ce titre, être inhumée dans le tombeau concédé;

« Attendu que cette interprétation est celle qu'il faut adopter; qu'elle est la plus conforme à la volonté du fondateur et aux termes de la demande de concession; qu'en restreignant la famille aux seuls enfants du concessionnaire, on arriverait à exclure de la fondation leurs conjoints et les enfants issus de leur mariage; qu'évidemment le sieur Thiry n'a pu vouloir séparer ses enfants de leurs femmes, de leurs maris, de leurs propres enfants; que cela aurait été contraire, non seulement à tout sentiment de convenance et d'affection, mais encore à un usage généralement suivi; que vainement on dirait que le sieur Thiry n'a donné au caveau que les dimensions nécessaires pour le recevoir, lui, sa femme et ses enfants; et qu'au moment de la concession le nombre de ses descendants ayant le droit d'y être éventuellement inhumés était bien supérieur au nombre des places qu'il a créées dans ce tombeau; que ces raisons ne sauraient prévaloir sur les considérations qui précèdent; que le sieur Thiry, comme cela se fait le plus souvent, a construit son tombeau dans des proportions suffisantes pour y faire inhumer, pendant plusieurs années, les personnes de sa famille à mesure que, suivant l'ordre de la nature, la mort viendrait les atteindre, jusqu'à ce que les caveaux soient entièrement occupés, sauf ensuite aux intéressés à faire agrandir les constructions ou à fonder de nouvelles sépultures;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par les époux Beaujean-Thiry, du chef de l'opposition des défendeurs à l'inhumation de leur fille, qu'ils ne sont pas justifiés;

« Attendu que les demandeurs autres que les époux Beaujean n'ont pas, au procès, un intérêt né et actuel ;

« Que, par suite, ils doivent être déclarés non recevables ;

« Attendu que le bourgmestre de Tilff déclare s'en rapporter à justice sur le mérite des conclusions des parties ;

« Qu'il y a lieu de lui rendre commun le présent jugement, en tant qu'il statue sur l'opposition des défendeurs à l'inhumation de la demoiselle Clara Beaujean dans le tombeau du sieur Thiry ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DELGEUR, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, donne au défendeur Jules Neef l'acte par lui postulé ;

« Ce fait, déclare non recevables les demandeurs autres que les époux Beaujean-Thiry, les met hors cause sans dépens ;

« Dit pour droit que la concession dont il s'agit a été accordée pour la sépulture de la famille de Henri-Joseph Thiry, notamment de ses descendants à tous les degrés, sous réserve des mesures à prendre en cas d'insuffisance ;

« Dit, en conséquence, que c'est sans titre ni droit que les défendeurs : veuve Walther-Thiry et Joseph Thiry ont fait opposition à l'inhumation de la demoiselle Clara Beaujean ;

« Dit, toutefois, que de ce chef, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;

« Déclare commun au bourgmestre de Tilff le présent jugement, en tant qu'il statue sur la dite opposition ;

« Condamne les défendeurs aux dépens envers toutes les parties... » (Du 2 août 1884. — Prés. de M. DETROZ.)

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel... » (Du 22 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} DEGUISE et MESTREIT.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

22 janvier 1885.

MINE. — ENVAHISSEMENT DES EAUX. — ACTION RÉELLE.
ACTION PERSONNELLE.

L'action en réparation du dommage causé à une mine par une autre mine dont les travaux ont été l'occasion de l'invasion des eaux, bien que réelle de sa nature, peut devenir personnelle contre l'exploitant auteur du dommage, lorsque la mine défenderesse n'offre plus une garantie suffisante à la mine inondée.

(LA SOCIÉTÉ DE BONNE-FIX C. LA SOCIÉTÉ DE BELLE-VUE-SAINT-LAURENT.)

ARRÊT. — « Attendu que la spécialité des principes généraux sur les mines est proclamée notamment par l'article 552 du code civil ;

« Qu'il s'agit donc, en pareille matière, de recourir à la législation ordinaire, alors seulement que la loi sur les mines n'y déroge pas, et de déterminer la nature des actions, non d'après les principes généraux du droit, mais d'après les règles particulières, appliquées par le législateur à la matière d'un genre tout exceptionnel qu'il avait à régler ;

« Attendu que l'article 45 de la loi du 21 avril 1810 attribue à la mine inondée une action contre la mine dont les travaux ont été l'occasion de l'invasion des eaux ;

« Que cette action constitue certes une action réelle qui peut être dirigée contre le titulaire de la concession, propriétaire de la mine ;

« Mais que cette action serait insuffisante contre une mine qui viendrait à être complètement épuisée ou même seulement inexploitable ;

« Attendu que le législateur, prévoyant, a dû nécessairement s'émouvoir de cette situation, qui, tôt ou tard, à un moment donné, peut se présenter pour toutes les mines, et que, à défaut d'explications dans les discussions préparatoires, c'est là qu'il y a lieu de rechercher l'esprit des articles 14 et 15, introduits dans la loi de 1810 par l'initiative de Napoléon ;

« Attendu que ces articles forment le principe d'une action personnelle en indemnité contre celui qui, par son fait, a occasionné les accidents dont peut souffrir une exploitation voisine ;

« D'où il résulte que l'action, quoique réelle de sa nature, peut devenir personnelle, dans son exercice, contre l'exploitant auteur du dommage, si la mine défenderesse, aux termes de l'article 45, n'offre plus une garantie suffisante à la mine inondée ;

« Attendu qu'à ce point de vue, il est inutile d'examiner si l'appelant pourrait délaisser sa concession, puisque cet abandon ne pourrait jamais rétroagir sur le passé, et supprimer sa responsabilité pour la période antérieure, à raison de ses obligations comme exploitant ;

« Attendu qu'aux termes de la loi, il faut que l'invasion des eaux provienne non seulement de la mine supérieure en niveau, mais aussi des travaux d'exploitation de cette mine, et qu'il y a lieu, sur ce point, de préciser de plus près la mission dont les premiers juges ont chargé les experts ;

« Par ces motifs et autres non contraires des premiers juges, la Cour, émettant le jugement à quo, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à la cause les principes généraux sur les actions exclusivement réelles ; charge les experts de rechercher si ce sont les travaux d'exploitation de la Société de Belle-Vue qui ont occasionné le dommage ; confirme pour le surplus... » (Du 22 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} CLOCHEREUX et VAN HOEGAERDEN c. MESTREIT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

21 février 1885.

BIEN IMMEUBLE. MINEUR. EXPROPRIATION POUR
CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Lorsqu'un immeuble de mineur est sujet à expropriation pour cause d'utilité publique, la cession amiable à l'expropriant peut être consentie, en dehors des formalités de la loi du 12 juin 1816, par le tuteur, autorisé par délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal.

Le tribunal, avant d'accorder son homologation, doit s'assurer si le prix offert constitue une juste indemnité.

Cette justification peut résulter de la délibération même du conseil de famille.

(VAN DEN ELSKEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le bien dont l'expropriation est décrétée et appartenant aux mineurs dont la demanderesse est tutrice, ne peut être l'objet d'une vente publique utile, puisque l'expropriant a le droit d'en devenir propriétaire moyennant une juste et préalable indemnité ;

« Attendu qu'il est, dès lors, impossible de concilier dans leur application les lois du 12 juin 1816 et du 17 avril 1835, certaines de leurs dispositions étant incompatibles ;

« Attendu que la loi de 1835, édictée dans un but d'utilité publique, est d'ordre supérieur et doit l'emporter sur les prescriptions tutélaires de la loi de 1816 (art. 11 de la constitution) ;

« Attendu qu'il s'en suit que pour tout immeuble frappé d'un arrêté royal d'expropriation, les articles 459 du code civil et 2, § 4, de la loi de 1816, sur la vente publique, sont inapplicables ;

« Mais attendu qu'il peut y avoir contestation sur la hauteur de l'indemnité ; qu'à ce point de vue, il faut ranger l'aliénation pour cause d'expropriation parmi les ventes de nécessité absolue dont parle l'article 457 du code civil, c'est-à-dire que le tuteur pourra, avec l'avis du conseil de famille, homologué par le tribunal (art. 457 et 458, cod. civ.), consentir la cession à l'amiable de l'emprise à l'expropriant ;

« Attendu que, pour les divers points ci-dessus, il faut assimiler au cas d'expropriation décrétée celui où une commune, dûment autorisée à exécuter certains travaux d'utilité publique et pouvant, au besoin, provoquer l'expropriation, propose préalablement une convention d'achat à juste prix (Liège, 6 mars 1867 BELG. JUD., 1867, p. 1038) ;

« Attendu que, dans l'espèce, les offres de la commune de Fleurus ont été jugées compensatoires par l'unanimité des membres du conseil de famille, dont la composition paraît présenter toutes garanties ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'avis de M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, et ouï M. le juge LENAERTS en son rapport, homologue... » (Du 21 février 1885.)

OBSERVATIONS. — Voyez JAMAR, V^o Mineur, p. 271, n^{os} 33 à 40 ; CLOES et BONJEAN, Dissertation insérée en 1853-1854, p. 408.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

26 novembre 1884.

COMPÉTENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRES.
NOMINATION. — CONTESTATION.

Les tribunaux sont incompétents pour nommer des arbitres juges avec pouvoir de statuer sur l'objet du litige, même si les parties s'étaient engagées, par une clause compromissoire, à s'en rapporter, en cas de contestation, à la décision d'arbitres amiables choisis par elles.

(CLAEYS-WATERLOOS C. STORME-BRASSEUR.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande du sieur Claeys-Waterloos tend à faire nommer par le tribunal de ce siège trois arbitres aux fins de statuer sur les difficultés survenues entre lui et son locataire, M. Storme-Brasseur, défendeur en cause, concernant l'exécution d'une convention de bail expiré au 1^{er} août 1884, d'une maison et d'une fabrique à Gand, rue aux Draps, notamment au sujet des réparations à faire par le défendeur aux immeubles loués et au sujet des dommages-intérêts qui seraient dus par lui au demandeur;

« Attendu que, lors de cette convention, les parties se sont engagées par une clause compromissoire « à s'en rapporter, en cas de contestation sur l'exécution du bail, à la décision d'arbitres amiables choisis par elles »;

« Attendu que le défendeur, sommé, à raison du présent litige, par exploit enregistré de l'huissier Ferdinand Simons, en date du 11 octobre 1884, de faire choix des arbitres, est demeuré en défaut d'obtempérer à cette sommation;

« Attendu que l'article 1006 du code de procédure civile dispose qu'on ne peut faire de compromis valable que lorsqu'on désigne l'objet du litige et le nom des arbitres;

« Attendu que l'art. 138 de la loi du 18 juin 1869 fait défense aux tribunaux de déléguer leur juridiction; que, d'autre part, nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne (art. 8 de la Constitution);

« Attendu que tel serait évidemment l'effet de la convention litigieuse, si elle pouvait aboutir à la nomination par le tribunal d'arbitres juges avec pouvoir de statuer sur l'objet du litige;

« Attendu que l'arbitrage volontaire est l'œuvre des parties elles-mêmes et qu'aucun texte de loi n'autorise les tribunaux à suppléer à cette volonté;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit n'y avoir lieu, dans l'espèce, à la nomination d'arbitres par le Tribunal; se déclare incompétent; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 26 novembre 1884. — Plaid. MM^{es} HERMANN DE BAETS et ALF. CLAEYS.)

OBSERVATIONS. — Dans le même sens : ALLARD (BELG. JUD., 1864, p. 1169).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

21 janvier 1885.

COTUTEUR. — RESPONSABILITÉ. — GESTION. — FAUTE.
TIERS.

Le cotuteur est seul et personnellement responsable vis-à-vis des tiers des fautes qu'il commet dans sa gestion.

(SOLVYNS C. MARQUENIE ET DE BELL.)

JUGEMENT. — « OUI M. VAN WERVEKE, substitué du procureur du roi, en son avis conforme;

« Attendu que la demande intentée par exploit du 9 février 1884 tend à faire condamner les défendeurs :

« 1^o Dame Marie-Léonie Marquenie, veuve en premières noces de Georges Volschiet, en sa qualité de mère et tutrice de son enfant mineure Elodie Volschiet, et en tant que de besoin en son nom personnel;

« 2^o Son mari actuel, le sieur Louis De Beul, également tant en son nom personnel que comme cotuteur de la dite mineure, à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts une somme de 3,000 fr. ou toute autre à arbitrer, ce avec les intérêts judiciaires et les dépens, demande fondée sur les faits suivants : qu'une explosion de gaz est survenue le jeudi 20 décembre 1883 dans une maison sise à Gand, ruelle de la place d'Armes et appar-

tenant à la dite enfant mineure Elodie Volschiet; que par l'effet de cette explosion de gaz la maison habitée par les demandeurs et sise avenue de la place d'Armes a été notablement endommagée;

« Vu les enquêtes directe et contraire...;

« Attendu qu'il est établi que l'explosion a eu lieu non pas au rez-de-chaussée, mais aux étages; qu'à sept ou huit endroits les appareils d'éclairage y avaient été enlevés par le précédent locataire, sans qu'il eût pris la précaution de boucher les orifices; que cet état de choses n'a pas été changé; que le compteur n'a été ouvert qu'au moment des travaux exécutés par les ouvriers gaziers du sieur Toeffaert, Jules, et que ceux-ci ont négligé de s'assurer au préalable que tous les orifices étaient fermés;

« Attendu que, comme chef de la communauté conjugale et cotuteur de la mineure Elodie Volschiet, le sieur Louis De Beul était en fait seul administrateur des biens de cette dernière, était seul et personnellement responsable vis-à-vis des tiers des fautes qu'il commettait dans sa gestion; qu'il avait le devoir de veiller à la conservation et au bon entretien de la propriété de la mineure, de constater ou de faire constater dans quel état la maison avait été délaissée par le précédent locataire et si celui-ci avait satisfait à ses obligations, quant aux réparations locatives; qu'il en résulte que la cause de l'explosion doit être attribuée à la négligence et à l'imprudence du précédent locataire, du défendeur Louis De Beul et des ouvriers du sieur Toeffaert... » (Du 21 janvier 1885. Plaid. MM^{es} CLAEYS C. SERESIA et DERVAUX.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

5 janvier 1884.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TESTAMENT OLOGRAPHE.
JUGE. — TRIBUNAL TOUT ENTIER. — DÉSACCORD. — NON
RENOI DEVANT LE TRIBUNAL. — ORDONNANCE NULLE.
NULLITÉ COUVERTE. — PROTESTATION OU RÉSERVE.
EXÉCUTION.

Dans l'article 199 du code de procédure civile, le mot « juge » signifie le tribunal tout entier.

Toutes les fois que dans le cours des opérations faites devant le juge-commissaire, commis pour préparer la vérification d'un écrit détié, il s'élève des difficultés, ou bien si il y a désaccord entre parties, le litige doit être renvoyé au tribunal saisi, qui seul a mission de prononcer sur ce désaccord.

En cas de contestation, l'ordonnance rendue par le juge-commissaire, sans l'intervention du tribunal, est nulle.

Néanmoins, cette nullité peut être couverte par l'exécution que l'opposant donnerait à cette ordonnance, malgré des réserves formelles, car en droit le fait l'emporte sur la protestation.

(AUDENAERT C. WILLEMS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne les conclusions des défendeurs Ryken-Willems, tendant à la nullité de l'ordonnance rendue par M. le juge-commissaire, le 1^{er} mars 1883, nullité résultant de ce que les susdits défendeurs ayant déclaré, lors de la comparution fixée à cette fin, ne pouvoir s'entendre avec le demandeur sur le choix des pièces de comparaison, il n'appartenait point à M. le juge-commissaire de résoudre la question :

« Attendu en fait que le demandeur proposait comme pièces de comparaison nécessaires à la vérification, les six actes authentiques suivants :

« 1^o Un inventaire authentique...;

« 2^o ...;

« Attendu en droit que les articles 199 et 200 du code de procédure civile doivent être entendus en ce sens, que toutes les fois que dans le cours de l'opération il s'élève des difficultés devant le juge-commissaire, ou un désaccord entre les parties, il en doit être fait rapport au tribunal saisi du litige, qui seul a mission de prononcer; que la mission du juge-commissaire, en matière de vérification d'écriture, consiste à procéder à un acte d'instruction dans le but d'éclairer le tribunal;

« Que l'attribution du juge-commissaire ainsi définie est évidemment exclusive de tout acte de juridiction, qui n'appartient, à proprement parler, qu'à la personne collective appelée *juge*, par opposition à ces mots : *juge-commissaire*, c'est-à-dire au tribunal;

« Attendu que s'il n'est pas douteux que, dans l'article 199 du code de procédure civile, le mot *juge* est employé pour désigner le tribunal, il est inadmissible que dans l'article 200, placé sous

la même rubrique : *De la vérification d'écriture*, le mot *juge* prendrait une signification autre que celle qui lui appartient dans l'article précédent ;

« Que si un doute pouvait exister à cet égard, il serait dissipé par les dispositions de l'art. 236 du même code, qui parle du *jugement* par lequel les pièces de comparaison auront été reçues ;

« Attendu que cette interprétation est encore fortifiée par la circonstance qu'il résulte des travaux préparatoires du code de procédure civile, que, sur l'observation du Tribunal, qui voulait éviter toute confusion, le mot *commissaire* fut ajouté à celui de *juge* dans tous les articles de ce titre où le législateur entendait parler du juge-commissaire seul ;

« Que cette addition fut faite dans les articles 201, 206, 207 et 209, sans qu'aucun changement ait été apporté à la rédaction des articles 199 et 200 ;

« Qu'il faut en conclure que le mot *juge*, qui y est resté seul, ne peut s'entendre que du tribunal entier ;

« Attendu, dès lors, que l'ordonnance du juge-commissaire doit être regardée comme entachée de nullité ;

« Mais attendu qu'en principe toute nullité de procédure est susceptible d'être couverte ;

« Attendu que M^e Martens, pour les défendeurs Ryken-Willems, ne s'est pourvu contre l'ordonnance rendue par le juge-commissaire ni par la voie de l'appel, ni par incident, en admettant que ce dernier moyen d'opposition à cette ordonnance pût être admis dans l'espèce ;

« Que loin de là, et sur sommation à lui faite d'assister, le 3 avril 1883, au serment des experts et au dépôt des pièces de comparaison, il a obtempéré à cette invitation et coopéré à l'exécution de l'ordonnance en assistant à la prestation du serment des experts ;

« Attendu qu'il objecte en vain qu'à cette occasion il a renouvelé ses protestations et fait réserve de tous ses droits ;

« Attendu que cette formule n'a pas empêché le juge-commissaire de donner purement et simplement « acte aux comparants » de leurs comparation, dires, réquisitions, réserves, remises et « prestation de serment respectifs » et que c'est en vertu de son ordonnance que la mission des experts a été remplie ;

« Attendu que, d'après les principes du droit, le fait doit toujours l'emporter sur la protestation ; qu'on ne peut à la fois protester et exécuter ; que des réserves générales, inconciliables dans l'espèce avec l'exécution volontaire de l'ordonnance, ne remplissent pas le vœu de la loi ;

« Attendu qu'aujourd'hui encore les défendeurs Ryken-Willems n'invoquent aucune nullité qui serait inhérente ou propre à la vérification elle-même et n'essayent pas d'établir la non authenticité ou la non validité des pièces de comparaison soumises aux experts ;

« Attendu qu'il existe donc, de la part de la partie Ryken-Willems, un acquiescement tacite à l'ordonnance et, en quelque sorte, une ratification exclusive de toute critique utile ;

« Au fond :

« Vu le rapport des experts et les enquêtes, tant directe que contraire ;

« Vu les art. 20 et 2 de la loi du 25 mars 1841 ;

« Attendu qu'il est établi que le testament du 1^{er} décembre 1872, produit par le demandeur et soumis aux experts, a été écrit en entier, signé et daté par la défunte Mélanie-Sophie Audenaert, en son vivant propriétaire à Lokeren, décédée en cette ville le 18 août 1882 ;

« Attendu que ce testament est régulier en la forme ; qu'aucune cause légale de nullité n'a été prouvée, ni même alléguée à cet égard ;

« Attendu que les conclusions du rapport des experts ne sont pas infirmées par les enquêtes ; que les dépositions des témoins entendus n'ont rien établi qui puisse faire douter que le testament invoqué ne soit l'expression fidèle de la volonté de la testatrice ;

« Attendu que les circonstances dans lesquelles le testament a été découvert, quelque extraordinaires qu'elles soient, sont cependant parfaitement naturelles ; qu'aucun fait de nature à faire soupçonner la fraude n'a été révélé ;

« Attendu qu'à la date du 25 septembre 1882, il a été procédé, entre les défendeurs héritiers légaux de la dite Mélanie-Sophie Audenaert, au partage provisoire d'une partie des fonds publics délaissés par elle ;

« Que les défendeurs ne contestent pas avoir reçu les obligations qui leur sont réclamées ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 130 du code de procédure civile, toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

« Attendu que la partie qui déclare se référer à justice doit être considérée comme contestant la demande ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. Th. WOUTERS, substitut du procureur du roi, entendu en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, déclare les défendeurs Ryken-Willems non recevables en leur exception de nullité de l'ordonnance de M. le juge-commissaire et de la vérification d'écriture ; dit pour droit que le testament produit par le demandeur est suffisamment vérifié comme émanant de la défunte Mélanie-Sophie Audenaert ; par conséquent, condamne les défendeurs à restituer au demandeur A..., B..., etc, sinon à en payer la valeur, à déterminer suivant le cours de la bourse, ce avec les intérêts ou les primes qu'ils auraient pu toucher depuis le 25 septembre 1882, ainsi que les intérêts judiciaires ; condamne les défendeurs à tous les dépens... » (Du 5 janvier 1884. — Plaid. MM^{es} EYERMAN, père, HIPP. MARTENS et PÉRIER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Paereboom.

27 octobre 1884.

DÉLIT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. PEINE DE POLICE. — APPEL. — POURVOI EN CASSATION. — PARTIE CIVILE.

La partie civile peut appeler, malgré l'article 192 du code d'instruction criminelle, d'un jugement du tribunal correctionnel qui, sur une poursuite du chef de délit, a prononcé une peine de police en raison des circonstances atténuantes.

Il en est ainsi même lorsque le ministère public n'a point appelé, l'action civile étant indépendante, quant à l'appel, de l'action publique.

Est non recevable le pourvoi dirigé contre un arrêt correctionnel rendu par défaut, alors que la décision attaquée n'était pas encore devenue définitive.

(STEVENS C. LEBEGUE.)

La cour de Liège avait déclaré l'appel de la partie civile recevable, par un arrêt du 1^{er} août 1881, dont voici les termes :

ARRÊT. — « Attendu que les intimés ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Huy, pour y être jugés sur des faits passibles de peines correctionnelles : « coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel et même « la perte de l'usage d'un doigt » ;

« Que, devant le premier juge, l'appelant a déclaré se constituer partie civile et a pris des conclusions en dommages-intérêts ;

« Qu'il s'ensuit que son appel est admissible quant à ses intérêts civils, bien que la partie publique n'ait point appelé (code d'inst. crim., art. 199, 202) ;

« Attendu que, pour justifier la fin de non-recevoir, les intimés allèguent qu'ayant été condamnés à des peines de police, les faits délictueux ont le caractère de contraventions, et que, conséquemment, la décision attaquée doit être déclarée en dernier ressort, par application de l'article 192 du code d'instruction criminelle ;

« Mais attendu que cet article statue uniquement pour le cas où, le fait constituant une contravention, la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi ;

« Qu'il en résulte que s'il n'a pas été possible à la partie publique ou à la partie civile d'user de cette faculté, la disposition n'est point applicable ;

« Attendu que, dans l'espèce, les faits de la prévention ont constitué, jusqu'à la clôture des débats, des délits correctionnels ; que la partie civile n'a pu, en conséquence, demander le renvoi de la cause devant le tribunal de police ;

« Attendu que, par suite, les intimés ne sont pas fondés à se prévaloir de l'article 192 du code d'instruction criminelle ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que les coups portés à Lebegue lui ont occasionné, au petit doigt de la main gauche, une forte contusion qui a déterminé une incapacité de travail personnel ;

« Attendu que le préjudice qu'il a subi peut être fixé équitablement à une somme de 200 francs ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel recevable; et, réformant le jugement *à quo*, condamne les intimés solidairement à payer à la partie civile une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts: les condamne, en outre, solidairement aux dépens d'appel... » (Du 1^{er} août 1884. — Cour de Liège. — 4^e ch. — Prés. de M. DACW. — Plaid. MM^s NICHU et DE BUGGENOMS.)

Les époux Stevens se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'épouse Stevens :

« Attendu qu'elle a été condamnée par défaut, le 1^{er} août, et que le lendemain elle s'est pourvue en cassation ;

« Attendu que la décision attaquée n'était donc pas définitive ; que, partant, le pourvoi n'est pas recevable ;

« En ce qui concerne Joseph Stevens :

« Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 192 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour de Liège a déclaré recevable un appel dirigé par la partie civile seule, contre un jugement du tribunal correctionnel qui avait condamné le prévenu à des peines de police, sans que le renvoi ait été demandé par l'une des parties en cause :

« Attendu que le tribunal correctionnel de Huy, en condamnant le prévenu du chef de coups et blessures volontaires, ne lui a appliqué qu'une peine de police à cause des circonstances atténuantes qu'il a visées dans son jugement ;

« Attendu que le ministère public aurait pu interjeter appel de cette décision ; qu'il lui appartenait en effet de remettre en question devant la cour, non seulement le fait délictueux lui-même, mais encore les circonstances qui le modifiaient ou l'atténuaient ;

« Attendu que son inaction n'a pu préjudicier à la partie civile, dont l'action est indépendante de l'action publique, et qui puisait dans l'article 202 du code d'instruction criminelle le droit d'invoquer, quant à ses intérêts civils, tous les moyens que le ministère public pouvait faire valoir pour obtenir une modification de la peine ;

« Attendu que la partie civile était donc recevable à soutenir devant la cour que le fait imputé au prévenu constituait un délit et qu'il fallait le considérer comme tel pour déterminer équitablement le chiffre des dommages-intérêts ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMETRE en son rapport et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 27 octobre 1884.)

OBSERVATIONS. — Un arrêt du 7 mai 1866, au rapport de M. VAN HOEGAERDEN, consacre le principe « qu'il résulte du texte comme de l'esprit de l'article 192 du code d'instruction criminelle, qu'il ne peut recevoir son application que lorsque la qualification du fait n'est pas contestée et que les parties, en s'abstenant de demander le renvoi, sont présumées renoncer à un degré de juridiction. » (BELG. JUD., 1866, p. 762). En dehors de ce cas spécial de renonciation présumée, la règle du double degré de juridiction conserve son application. Or, lorsqu'une personne est assignée comme prévenue d'un fait qualifié délit, et que le fait se trouve contesté, il peut bien appartenir au tribunal de n'appliquer qu'une peine de police en raison de circonstances atténuantes, mais aucune loi ne lui donne le droit, quand même une des parties le demanderait, de renvoyer la cause au tribunal de police, comme l'eût pu faire la chambre du conseil. L'article 192 est donc inapplicable. Comp., au surplus, cassation belge, 7 septembre 1883, en cause de Geunis (BELG. JUD., 1883, p. 1360.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 janvier 1885.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — ABSENCE DE PUBLICITÉ. — INSPECTIONS SEMESTRIELLES. — ÉPOQUE OÙ ELLES PEUVENT AVOIR LIEU.

La loi n'exige pas que le tirage au sort des membres du conseil de discipline de la garde civile se fasse en public.

Les inspections semestrielles prescrites par l'article 63 de la loi ne doivent pas nécessairement avoir lieu pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre; le chef de la garde peut les fixer à l'époque qu'il juge convenable.

(PEETERS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen :

« Violation de l'article 96 de la loi du 8 mai 1848, interprété par l'instruction générale des 10 mai 1849-24 juin 1854, en ce que le tirage au sort des membres du conseil de discipline n'ayant pas été fait publiquement, le conseil était irrégulièrement constitué :

« Attendu que l'article 96 précité n'exige point que le tirage des membres composant le conseil se fasse en public ; que le § 6 du chapitre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mai 1849, indiquant cette formalité, n'a d'autre valeur que celle d'une recommandation dont l'inobservation n'entraîne pas nullité, et que, dès lors, le fait allégué par le demandeur, fût-il constant, ne constituerait pas la violation de la disposition qu'il invoque ;

« Sur le deuxième moyen :

« Violation de l'article 4 du règlement de service arrêté par le major de la garde le 9 juin 1850 et approuvé par la députation permanente le 24 août suivant, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur pour absence aux exercices des 12 et 26 novembre 1884, alors que ce règlement stipule que les exercices auront lieu pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre :

« Attendu que le demandeur a été poursuivi et condamné pour manquement aux inspections d'armes des 12 et 26 octobre 1884 ; que les inspections semestrielles sont prescrites par l'article 63 de la loi du 8 mai 1848, qui ne fixe pas les époques auxquelles elles auront lieu, s'en rapportant, à cet égard, au chef de la garde dont la responsabilité est directement engagée ;

« Que ce dernier fait cette fixation en consultant uniquement les nécessités du service, et qu'il n'est pas lié par un règlement qui déterminerait l'époque de l'inspection, cette détermination, simple mesure d'exécution, ne pouvant dominer ni faire disparaître l'obligation même imposée par la loi ;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 5 janvier 1885.)

BIBLIOGRAPHIE.

Le droit public de la Belgique. par M. A. Giron, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université de Bruxelles. Bruxelles, A. Manceaux, 1884 ; gr. in-8°, 536 pages.

Tout le droit public de la Belgique se ramène à la Constitution et à quelques lois particulières, remontant la plupart à l'Empire et à la Révolution, qui en appliquent les principes.

Or, voilà que cinquante ans se sont écoulés depuis le Congrès national, et près de cent depuis que le nouveau régime, dont la Constitution est la formule, a été établi. On a vu ce régime à l'œuvre ; il a été combattu avec violence, défendu avec conviction et, le plus souvent, avec succès. Une belle et riche jurisprudence, formée par notre cour suprême et par nos cours d'appel, a consacré de nombreuses applications des règles constitutionnelles. L'heure avait sonné de faire, au point de vue de l'histoire, de la philosophie et de la pratique, l'exposé de ces règles.

Magistrat et professeur, aux prises chaque jour avec les nécessités pratiques, habitué en même temps à juger de haut, d'après les enseignements de l'histoire et de la raison ; initié par de longues études aux rouages de l'administration ; et avec cela, esprit droit, sobre, éminemment juridique, M. GIRON était mieux que personne en mesure de faire un bon traité de droit public.

L'ouvrage de M. GIRON répond d'ailleurs pleinement aux espérances qu'on a conçues à l'annonce de la publication ; c'est une œuvre remarquable par la science, par l'exposition, par la rectitude des jugements, par la justesse des solutions. Ajoutons que le livre, grâce à d'abondantes indications historiques, offre de l'intérêt, non seulement pour les jurisconsultes, mais encore pour tous ceux qui s'occupent d'histoire ou de politique.

L'ouvrage de M. GIRON a été, dès son apparition,

attaqué avec violence. On a fait plus : on a lancé un flot d'injures contre l'écrivain afin de mieux déconsidérer le livre.

Rien de plus naturel.

Parmi nos principes constitutionnels, il en est un certain nombre sur lesquels tout le monde est d'accord. D'autres — tous ceux qui touchent aux rapports de l'Etat avec l'Eglise — font l'objet de vives controverses.

Deux systèmes de solutions sont ici en présence : l'un, essentiellement révolutionnaire, essaye de plier la Constitution aux abus de l'ancien régime qu'il veut faire revivre ; l'autre, sagement conservateur, s'efforce de maintenir les conquêtes de la Révolution de 1789 et d'appliquer notre pacte fondamental conformément à sa lettre et à son esprit.

M. GIRON, d'accord avec notre cour de cassation et avec nos cours d'appel, a cru devoir adopter le second système. Il admet, en matière de mainmorte, de fondations, de sépulture, de domaine public, d'enseignement, de liberté de conscience, etc., les solutions consacrées par nos cours de justice : comment aurait-il, plus qu'elles, échappé aux outrages ?

Ces outrages sont consolants : ils font éclater le dépit des partisans du passé ; ils montrent qu'ils se sentent impuissants à appuyer leurs revendications sur de bonnes raisons : ils font entrevoir le jour heureux où ils chercheront en vain à remporter quelque triomphe éphémère en exploitant l'ignorance des masses.

Quant aux critiques dont l'ouvrage de M. GIRON a été l'objet, en voici deux échantillons :

On l'a accusé de falsifier l'histoire, parce qu'il enseigne que l'Eglise a prêché l'extermination des hérétiques et, à cette occasion, on a ergoté sur le sens du mot *exterminare* employé dans un décret de concile.

Si l'on entreprenait d'excuser les cruautés de l'Eglise en invoquant l'esprit et les mœurs du temps, ces excuses seraient admissibles ; mais il faudrait bien reconnaître aussi que l'Eglise n'est qu'une institution humaine, sujette à l'erreur et à la faute.

Mais s'indigner parce que l'historien impartial constate ces cruautés, et faire dépendre d'une querelle de mots une vérité tracée dans les annales de l'Europe en caractères de sang, c'est montrer trop clairement que l'on ne cherche qu'à faire illusion en vue de desseins inadmissibles.

M. GIRON, tout en enseignant que l'Eglise contribua à l'adoucissement du sort des esclaves, constate qu'elle ne condamna jamais l'esclavage lui-même.

Rien n'est plus certain : les canonistes, les pères de l'Eglise, s'efforcent à l'envi de justifier cette institution. BOSSUET la fait dériver du droit de la guerre et l'appuie sur l'autorité des évangiles. CARRIÈRE et BOUVIER, qui ont formé le clergé belge et français de notre temps, invoquent le droit naturel, le droit canon, l'ancien testament, etc. ; bien plus : ils expliquent longuement

les conditions sous lesquelles la traite des nègres est licite.

Que répondent à tout cela les écrivains de l'école théocratique ? — Que ce que BOSSUET et les canonistes justifient, ce n'est pas l'esclavage, mais un contrat de services à vie (1) !

Nous n'analyserons pas le livre de M. GIRON. Une analyse rapide serait sèche et dépourvue d'intérêt ; une analyse développée prendrait plus de place que celle dont il nous est permis de disposer.

Nous croyons en avoir dit assez, du reste, pour montrer l'utilité pratique et théorique et la haute valeur de l'ouvrage de M. GIRON.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIERS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 2 février 1885 :

M. Delvaux, commis greffier à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Puers, en remplacement de M. Vandewalle, démissionnaire ;

M. Destrait, greffier de la justice de paix du canton d'Ath, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Rœulx, en remplacement de M. Marlier, appelé à d'autres fonctions ;

M. Liétard, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton d'Ath, est nommé greffier de la même juridiction.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 février 1885, la démission de M. Hauzeur, de ses fonctions de notaire à la résidence de Neufchâteau, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 février 1885, la démission de M. Desmedt, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, est acceptée.

M. Desmedt est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 février 1885, M. Van Everbroeck, greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé avoué près le même tribunal, en remplacement de M. Mommens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 février 1885, la démission de M. Goosse, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 février 1885, la démission de M. Dierckx, de ses fonctions de notaire à la résidence de Baelen, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux du 10 février 1885 :

La démission de M. Delhier, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Waremmes, est acceptée ;

La démission de M. Landrieu, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Nazareth, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

(1) BOSSUET, s'adressant au ministre protestant Jurieu, a écrit ce qui suit :

« Si le ministre (Jurieu) y avait fait quelque réflexion, il aurait songé que l'origine de la servitude vient des lois d'une juste guerre, où le vainqueur ayant tout droit sur le vaincu jusqu'à pouvoir lui ôter la vie, il la lui conserve : ce qui même, comme on sait, a donné naissance au mot *servi* qui, devenu odieux dans la suite, a été dans son origine un terme de bienfait et de clémence descendu du mot *servare*, conserver. »

« Toutes les autres servitudes, ou par vente ou par naissance ou autrement, sont formées et définies sur celle-là. En général et à prendre la servitude dans son origine, l'esclave ne peut rien contre personne qu'autant qu'il plaît à son maître : les lois disent qu'il n'a point d'état, point de tête : *caput non habet* ; c'est-à-dire que ce n'est pas une personne dans l'Etat. Aucun bien, aucun droit ne peut s'attacher à lui. Il n'a ni voix en jugement, ni action, ni force qu'autant que son maître le permet ; à plus forte raison n'en a-t-il point contre son maître. De condamner cet état,

ce serait entrer dans les sentiments que M. Jurieu lui-même appelle outrés, c'est-à-dire dans les sentiments de ceux qui trouvent toute guerre injuste : ce serait non seulement condamner le droit des gens, où la servitude est admise, comme il paraît, par toutes les lois, mais ce serait condamner le Saint-Esprit, qui ordonne aux esclaves, par la bouche de saint Paul (1. Cor. VII, 24. — Eph. VI, 7, etc.), de demeurer en leur état et n'oblige point leurs maîtres à les affranchir. » (Cinquième avertissement aux protestants sur les lettres du ministre Jurieu.)

BOUVIER, évêque de Mans (*Institutiones theologicae ad usum seminariariorum*, édit. de Paris, 1836, t. VI, p. 27), écrit ce qui suit :

« *Quæritur 2º Utrum commercium nigrorum sit licitum ?* »

« R. *Commercium nigrorum, quamvis lugendum, absolute tamen potest licitum esse, si tres adessent conditiones omnino necessarise, scilicet : 1º ut justo titulo libertate sua priventur ; 2º ut nulla sit fraus neque dolus ex parte mercatorum ; 3º ut humano modo tractentur. »*

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....)
 HOLLANDE.....)
 FRANCE.....) 30 francs.
 ITALIE.....)

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

20 novembre 1884.

IMPÔT. — TAXES COMMUNALES. — INDIRECTES. — POURSUITES. — DÉFENSE OU OPPOSITION. — RÉCLAMATION DE DROITS PAYÉS. — NON-RECEVABILITÉ.

La députation permanente n'est pas compétente en matière de contributions indirectes.

Des modes de recouvrement spéciaux sont organisés, soit par voie d'assignation, soit par voie de contrainte avec exécution parée, pour les impositions communales indirectes.

Le contribuable qui se croit injustement taxé peut se défendre sur l'assignation ou faire opposition à la contrainte, sans autre voie de recours.

Celui qui paye sans opposer l'illégalité de la taxe est déchu du droit de réclamer.

(LA COMMUNE D'ETTERBEEK C. MONNOYER.)

La cour de cassation, par son arrêt du 9 février 1882, (BELG. JUD., 1882, p. 232), déclara illégale la taxe que la commune d'Uccle avait établie sur les briqueteries. Monnoyer, qui avait payé à la commune d'Etterbeek une somme de 2,294 fr. 73 c., en vertu d'une taxe semblable, assigna la dite commune en restitution de la somme qu'elle avait perçue. Un jugement du tribunal de Bruxelles, du 8 août 1883, lui donna gain de cause. La commune d'Etterbeek s'est pourvue en cassation contre ce jugement, et produit un moyen fondé sur la violation de l'article 136 de la loi communale du 30 mars 1836, des articles 1^{er}, 4, 5 et 7 de la loi du 29 avril 1819 et sur la fausse application de l'article 1376 du code civil, en ce que le tribunal de Bruxelles s'est déclaré compétent pour connaître de l'action intentée par Monnoyer, et a reconnu à l'acquit des taxes perçues le caractère de paiements indus.

La commune disait en résumé :

Le législateur a déterminé les formes et les délais dans lesquels on peut réclamer contre des impositions communales.

Pour les impositions directes, la matière est réglée par l'article 138 de la loi communale, par l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1865 et par l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871.

Pour les impositions indirectes, le système résulte de la combinaison de l'article 136 de la loi communale et des articles 1^{er}, 4, 5 et 7 de la loi du 29 avril 1819.

Si le contribuable a payé, il peut réclamer dans les formes et les délais de l'article 136.

S'il n'a pas payé, il peut faire opposition à la contrainte, ou se défendre contre l'assignation, selon le mode de recouvrement que la commune aura choisi (loi du 29 avril 1819).

Aucune autre voie de recours ne lui est ouverte. En toute autre hypothèse, la perception est définitive. L'article 1376 n'a en vue que les dettes civiles. L'obligation de payer l'impôt n'est pas une dette de cette nature, et l'article 1376 ne lui est pas applicable.

Le défendeur répondait : Le pourvoi se trompe en affirmant que l'article 136 s'applique à toutes les impositions indirectes. Il ne s'applique qu'aux impôts dont parle l'article 135, avec lequel il fait corps, c'est-à-dire aux impôts qui doivent être répartis et qui font l'objet d'un rôle. Pour tous les autres impôts indirects, il n'y aurait donc pas recours, du moment où le contribuable aurait payé. Cela n'est pas admissible. Lorsque la loi d'impôt ne détermine pas un mode spécial de recours, on reste sous l'empire du droit commun. C'est le cas pour la taxe sur les briqueteries.

Le pourvoi fait erreur lorsqu'il affirme que l'article 1376 ne s'applique qu'aux dettes civiles. C'est une règle d'éternelle justice applicable en toute matière. (Voy. cass. 7 juillet 1881 et 18 avril 1883, BELG. JUD., 1881, p. 410, et 1883, p. 481.)

M. l'avocat général MÉLOT a conclu à la cassation en ces termes :

« Assigné par la commune d'Uccle en paiement d'une taxe sur les briqueteries, le sieur Monnoyer a fait décider, le 1^{er} juillet 1881, par le tribunal de Bruxelles que pareille taxe était illégale comme constituant un octroi déguisé; et que, partant, il était fondé à en refuser le paiement (BELG. JUD., 1881, p. 1358).

Aux termes de l'article 138 de la loi communale, les communes recouvrent leurs impositions indirectes à charge des citoyens conformément à la loi du 29 avril 1819; dès lors, pour faire rentrer la taxe réclamée, la commune d'Uccle pouvait recourir à l'exécution parée ou à l'assignation devant le juge civil compétent. La commune avait suivi cette dernière voie; la procédure était donc régulière; et comme votre arrêt du 9 février 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 232) a décidé que le tribunal de Bruxelles avait bien apprécié le caractère de la taxe litigieuse, le sieur Monnoyer a été définitivement dispensé de la payer.

Encouragé par ce succès, Monnoyer ne s'est pas borné à refuser désormais de payer des taxes de même nature; il a demandé à la commune d'Etterbeek la restitution de toutes les taxes sur les briqueteries payées par lui à cette commune depuis quatorze ans!

Sa nouvelle prétention a été aussi favorablement accueillie que la première. Le tribunal de Bruxelles s'est fondé sur l'illégalité de la taxe dont il s'agit, et sur le principe de l'article 1376 du code civil, pour condamner la commune à restituer au défendeur au pourvoi toutes les taxes sur les briqueteries encaissées en 1869, 1870, 1872, 1876, 1878, 1879 et 1880.

Nous ne saurions nous rallier à cette décision.

Ce n'est pas que nous pensions, avec la commune demanderesse, qu'après paiement de la taxe au cours de chaque exercice, le défendeur aurait dû réclamer devant la députation permanente du conseil provincial dans les formes et délais de l'article 136 de la loi communale, et que, dès lors, la demande de restitution, portée devant le juge civil, a été soumise à un juge incompétent.

La députation permanente intervient pour autoriser l'établissement de toutes les impositions communales sans distinction. Mais quand il s'agit de contestations relatives à la perception, la dépu-

tation n'est appelée à statuer que dans le cas où les taxes communales font l'objet des rôles exécutoires.

Il en est ainsi pour les contributions de répartition, assujetties à la formation d'un rôle par l'article 135 de la loi communale, et pour les contributions communales directes, dont l'article 138 soumet le recouvrement aux règles applicables à la perception des impôts de l'Etat. Dans les deux cas, la loi exige qu'un avertissement-extrait du rôle soit délivré au débiteur de l'impôt. S'il s'agit d'un impôt de répartition, l'article 136 accorde au contribuable un mois, à dater de la délivrance de l'avertissement, pour contester devant la députation permanente la déduction ou la hauteur de la dette que le rôle lui assigne, et sa réclamation ne peut être admise qu'accompagnée de la quittance de paiement. S'il s'agit de contributions directes ordinaires, le délai pour réclamer prend cours à la même date; seulement, il est porté à trois mois, et la justification du paiement n'est plus exigée (loi communale, art. 138, et loi du 5 juillet 1871, art. 8). Enfin, aux termes de l'article 41 des lois électorales coordonnées, la députation permanente continue à statuer sur ces sortes de réclamations.

Quant aux impositions communales indirectes — et la taxe sur la fabrication des briques appartient évidemment à cette catégorie d'impôts — l'article 138 dispose que leur recouvrement s'opère conformément à la loi du 29 avril 1819. Nous avons indiqué déjà les particularités de ce mode de recouvrement. Aux termes de l'article 3 de la loi de 1819, la commune est autorisée à lancer immédiatement la contrainte contre le contribuable, sans aucun avertissement préalable. L'article 5 dispose que l'opposition sera portée devant le juge de paix; et il faut dire aujourd'hui devant le tribunal de première instance si le taux du litige dépasse 300 francs. Enfin, l'article 7 prévoit une action en recouvrement, d'où il suit que la commune peut agir par voie d'assignation devant le juge de paix, ou devant le tribunal, suivant l'importance de la taxe à recouvrer.

C'est là un système complet. La commune a deux moyens d'action: la contrainte et l'assignation. Elle peut choisir, mais il n'appartient qu'au juge civil d'en apprécier le mérite. La loi soumet ainsi à la juridiction ordinaire toutes les contestations auxquelles la perception des taxes indirectes peut donner ouverture, et par cela même elle écarte la compétence de la députation permanente en cette matière, car le législateur n'institue jamais deux juges différents pour connaître d'une même contestation.

Si l'on considère, d'ailleurs, que les taxes indirectes ne font pas l'objet d'un rôle pouvant donner prise à la critique, que, par conséquent, il n'y a point d'extrait-avertissement à délivrer pour le recouvrement, et qu'en outre, la commune n'est tenue à l'envoi d'aucun avertissement quelconque, on demeure convaincu que la compétence de la députation permanente, telle que l'article 136 de la loi communale l'organise, n'aurait ici aucune raison d'être.

Le tribunal de Bruxelles a donc retenu à juste titre la connaissance de la cause.

Il reste à examiner, au fond, si le contribuable qui a payé des impositions indirectes, sans protestation ni réserves, peut les répéter par action principale devant le juge civil, en prétendant qu'il les a payées par suite d'une erreur.

Le tribunal résout la question affirmativement. Il appuie sa décision sur le principe inscrit dans l'article 1376 du code civil, et sur les dispositions de la loi du 29 avril 1819, qu'il interprète de manière à ne pas faire obstacle au droit de répétition. Le défendeur ajoute, dans le même ordre d'idées, que, puisque la loi d'impôt ne détermine ni un mode, ni un délai de recours en faveur du contribuable qui a payé par erreur, le droit commun reprend nécessairement son empire. Et pour confirmer sa thèse, il invoque l'arrêt de cette chambre du 7 juillet 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1410), ainsi que l'arrêt des chambres réunies du 18 avril 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 481).

Il est à remarquer que ces deux arrêts ont été rendus en matière de douanes, dans une espèce où la déclaration, sur laquelle l'importateur demandait à revenir lui avait été injustement imposée par l'administration. Vous avez jugé, à cette occasion, que l'article 124 de la loi du 26 août 1822 n'excluait pas l'action en répétition des droits payés sans cause ou sur une fausse cause; qu'au contraire, l'article 126 de cette loi, abrogé par l'arrêté royal du 16 août 1865, montrait que l'intention du législateur n'était pas d'écartier systématiquement toute réparation des erreurs commises dans les déclarations.

De pareilles décisions, basées sur l'interprétation des dispositions de la loi de 1822 relative aux douanes, ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation des articles de la loi de 1819 qui traitent des contributions communales indirectes; la matière étant différente, c'est aux dispositions qui la régissent spécialement qu'il faut s'attacher pour apprécier le mérite de la décision attaquée.

D'après le tribunal de Bruxelles, la commune, pouvoir public, assurant le service public à l'aide de contributions levées en vertu d'un règlement approuvé par l'autorité supérieure, ne serait qu'un créancier ordinaire touchant une créance ordinaire, et l'article 1376 du code civil l'obligerait, pendant trente ans, à restituer ce qui ne lui était pas dû.

L'assimilation est dangereuse. S'il fallait toujours appliquer les principes de droit commun au recouvrement des taxes publiques, on ne tarderait pas à soutenir qu'aux termes de l'article 1290 du code civil la compensation s'opère de plein droit; que d'après l'article 1293 du même code, elle a lieu quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre des dettes, sauf dans les trois cas formellement exceptés par la loi, et que, par conséquent, tout citoyen ayant à charge de la commune une créance liquide et exigible supérieure aux impôts qui le frappent, est dispensé de payer ses contributions.

Ainsi que le dit M. GIRON, au n° 725 de son traité sur le *Droit administratif*, « le produit des impôts a une destination d'utilité publique qui ne peut pas être intervertie. C'est pourquoi il « n'est pas permis d'en paralyser le recouvrement par des saisies-arrests ou oppositions ». Et c'est par la même raison que la compensation ne saurait être admise.

On voit qu'il serait imprudent de faire trop promptement appel aux principes du droit commun quand il s'agit d'impositions publiques, et qu'il convient, en premier lieu, de rechercher si la matière comporte l'application de ces principes.

Or, suivant nous, les dispositions qui régissent la perception des impositions communales indirectes résistent à l'application de l'article 1376 du code civil. En d'autres termes, si la loi du 29 avril 1819 ne règle ni le mode, ni le délai utile pour réclamer la restitution de ces sortes d'impositions, c'est que, dans le système de recouvrement organisé par la loi, dès que l'impôt a été acquitté, il n'y a pas et ne peut y avoir paiement de l'indu dans le sens de la loi civile.

Nous avons indiqué la différence qui existe entre la procédure qui organise la perception des impositions directes et celle qui règle le recouvrement des impositions indirectes.

Sous la législation des Pays-Bas la différence était encore plus marquée. En ce qui concerne les impositions directes: contribution foncière, contribution personnelle et patentes, le rôle constituait un titre auquel provision était due; aussi toute réclamation, pour être recevable, devait être précédée du paiement de la cotisation telle que le travail administratif l'avait fixée. Pour les administrations publiques, et jusqu'à décision de l'autorité compétente, ces paiements préalables constituaient des dépôts plutôt que des recettes. Les administrations publiques, exposées à restituer les sommes encaissées à ce titre, étaient averties du danger qu'il y avait à en disposer.

Quand le législateur a réglé le mode de recouvrement de taxes communales indirectes, il a dû tenir compte qu'en cette matière les garanties dérivant de la formation des rôles font complètement défaut. Il ne pouvait plus être question de forcer le contribuable à payer la taxe avant de réclamer; aussi la loi de 1819 ne prescrit ni ne prévoit aucun paiement préalable de l'impôt. Le système qu'elle adopte se résume en quelques mots: pas d'envoi obligatoire d'avertissements, pas de paiement provisoire, les taxes communales indirectes se recouvrent au moyen de l'exécution parée ou de la citation directe. Cependant les droits du contribuable restent saufs, car chacune de ces voies le met en mesure d'examiner la taxe réclamée et en demeure de défendre ses intérêts. Soit qu'il fasse opposition à la contrainte, soit qu'il agisse en qualité de défendeur à l'action directe, il peut prouver qu'il a été surtaxé, ou que la taxe ne lui est pas applicable, ou qu'elle est illégale, et le juge statue sur la contestation.

Telle est la procédure organisée par la loi de 1819. Elle est nettement tracée, et l'on y chercherait vainement un acte provisoire ou sujet à révision. Dans le système de la loi, dès que l'impôt est recouvré, c'est à titre définitif; et la commune peut le consacrer sans hésitation à l'objet d'utilité publique auquel il est destiné.

Qu'importe maintenant que la taxe ait été payée après avertissement donné au contribuable? Si la loi de 1819 n'impose pas l'envoi de ce document, elle ne l'interdit pas non plus, et, en réalité, elle aurait eu tort de l'interdire. En France, comme en Belgique — et sauf dans le cas d'urgence — il est même d'usage général de faire précéder la contrainte d'un simple avertissement. (DALLOZ, Rép., V° *Impositions indirectes*, n° 446.)

Cette façon de procéder évite des frais inutiles, et sa forme, pour être moins impérative, ne compromet en rien les intérêts du redevable, ni les droits de la commune. Le contribuable averti examine s'il est débiteur de la taxe; et s'il croit ne pas la devoir, il se borne à ne pas la payer. La commune agit alors par voie de contrainte ou d'assignation et le débat s'engage. Au contraire, si

le contribuable paye la taxe, il prend la même situation que s'il avait été contraint ou assigné, et s'il avait payé sans faire opposition à la contrainte ou sans attendre le jugement. Dans l'une ou l'autre de ces trois hypothèses, dès qu'il paye volontairement sans provoquer l'intervention de justice ou sans contester la taxe devant le juge, il reconnaît que l'autorité l'a légalement appelé à participer aux charges publiques de l'exercice courant, dans la mesure de la taxe qu'il a acquittée; et il laisse s'établir contre lui un titre définitif et sans recours.

Y a-t-il là quelque chose d'exorbitant?

Mais celui qui exécute volontairement un jugement ne perd-il pas son droit d'appel? Pour n'avoir pas réclamé dans le délai de trois mois, le débiteur d'un impôt direct n'est-il pas déchu de tout recours? C'est en vertu du même principe qu'en acquittant volontairement une taxe indirecte, au lieu d'en contester la déduction en justice, le débiteur de la taxe perd le droit d'en poursuivre la restitution.

Vainement invoque-t-on l'article 1376 du code civil. Il ne s'agit pas ici d'un payement soumis aux règles du droit commun. Aux termes des lois spéciales qui régissent le recouvrement des impositions communales directes et indirectes, ces impositions, — fussent-elles illégales — sont légalement et définitivement perçues dès que le contribuable les a payées, les premières, sans réclamer dans le délai prescrit; les secondes, sans résister au recouvrement, c'est-à-dire sans provoquer l'intervention du juge, seule forme d'opposition qui soit admise par la loi.

L'erreur du jugement devient plus sensible encore si on rapproche ses conséquences du but poursuivi par le législateur. La loi du 29 avril 1819 — son préambule l'atteste — a été dictée par l'intérêt public. En présence des obstacles qu'un grand nombre d'administrations municipales rencontraient dans la perception des impositions communales, on a senti « la nécessité de dispositions propres à assurer efficacement le recouvrement de ces impositions ».

C'est donc là une loi essentiellement favorable aux administrations municipales. Or, il est à remarquer que son article 7 n'accorde qu'un an à la commune pour lancer la contrainte, et cinq ans pour intenter l'action directe. Ces délais expirés, son droit est prescrit; les taxes publiques sont irrévocablement perdues pour elle. Et cependant, d'après le jugement attaqué, le contribuable aurait trente ans pour répéter des impôts annuellement payés, et depuis longtemps consommés par les charges publiques!

Il n'est pas admissible qu'une législation quelconque consacre de pareils principes. Et, dans tous les cas, il ne serait pas concevable qu'un législateur, dont l'intention certaine était d'assurer le recouvrement efficace de certains impôts, eût permis de les remettre en question pendant plus d'un quart de siècle, et qu'il eût créé à des corps politiques, qu'il voulait favoriser, une situation menaçante pour leurs finances et pour les intérêts généraux qui lui sont confiés.

Par ces considérations, nous concluons à la cassation, avec renvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 136 de la loi communale du 30 mars 1836, des articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 avril 1819 et de la fausse application de l'article 1376 du code civil, en ce que la décision a déclaré que le tribunal de Bruxelles était compétent et a reconnu à l'acquit des taxes perçues le caractère de payements indus :

« Attendu que l'article 136 de la loi communale se lie à l'article 135; qu'il suit de là que la députation permanente n'est pas compétente en matière de contributions indirectes;

« Attendu que la loi du 29 avril 1819 organise des modes spéciaux de recouvrement pour les impositions communales indirectes;

« Attendu que ce recouvrement peut être poursuivi soit par voie d'assignation, soit par voie de contrainte emportant exécution parée;

« Attendu que l'administration n'est point tenue de donner un avertissement avant d'assigner ou de décerner la contrainte; que le contribuable n'est jamais obligé de payer avant de pouvoir faire sa réclamation, et qu'il doit, s'il se croit injustement taxé, attendre les poursuites et faire valoir ses moyens, soit en se défendant sur l'assignation, soit en faisant opposition à la contrainte; que ce sont là les seules voies de recours admises par la loi et que celui qui paye sans y être forcé est déchu de tout droit de réclamer ultérieurement;

« Attendu que le défendeur devait donc se laisser poursuivre et opposer l'illégalité de la taxe, s'il s'y croyait fondé; que ne l'ayant point fait, sa défense est tardive et ne peut être accueillie;

« Attendu que le but du législateur en matière fiscale a tous jours été d'abréger les délais de recours contre les perceptions opérées; que cette préoccupation inspirée par l'intérêt général s'est manifestée dans l'article 7 de la loi de 1819, et qu'il est inadmissible que le législateur ait imposé à l'administration des délais de prescription fort courts, alors qu'il la laisserait exposée pendant trente ans aux réclamations des contribuables;

« Attendu qu'il suit de là que la décision attaquée a contrevenu aux dispositions invoquées de la loi du 29 avril 1819;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DEMEURE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, donne acte de la reprise d'instance au nom de l'épouse Monnoyer et de ses enfants mineurs; casse... » (Du 20 novembre 1884. Plaid. MM^{es} BILAUT et PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

5 février 1885.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ÉVALUATION DU LITIGE. — APPEL. — INTERVENANT.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la valeur du litige se détermine d'après le revenu cadastral.

En cette matière la recevabilité de l'appel par la partie principale, rend l'appel recevable de la part des intervenants.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DRION C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action en expropriation pour utilité publique est une contestation sur la propriété et la possession d'un ou plusieurs immeubles;

« Attendu que, dans l'espèce, l'action tend à l'expropriation de deux parcelles de terre spécialement et expressément portées à la matrice cadastrale, section A, de Pont-à-Celles, n^{os} 929^a et 589^e;

« Attendu, en conséquence, que la valeur de la cause doit se déterminer selon la règle de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu qu'aucune des parties ne conteste, pas plus qu'aucun des documents du dossier ne contredit, que sur le pied de l'article 32 de la loi précitée, la demande ait une valeur supérieure à 2,500 francs;

« Attendu, donc, que l'appel de cette demande est recevable de tous ceux qui s'y défendent, soit comme partie assignée par l'expropriant, soit comme tiers intéressé appelé ou intervenant à la cause conformément à l'article 19 de la loi de 17 avril 1835;

« Au fond :

« Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié les faits de la cause, et ont justement déterminé les motifs qui doivent faire adopter par justice les conclusions du rapport d'expertise;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en son avis conforme, M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, se déclare compétente pour connaître de l'appel vis-à-vis de toutes les parties en cause; et sans avoir égard à la demande de nouvelle expertise, écartant encore toutes fins et conclusions contraires, met les appels au néant; condamne chacune des parties appelantes aux frais de son appel... » (Du 5 février 1885. — Plaid. MM^{es} THOUSSIN, LANDRIEN, jeune, et JULES GUILERY.)

OBSERVATIONS. — Voir Gand, 9 février 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 268); Bruxelles, 9 juin 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1209); cassation belge, 8 mai 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 753 et PAS., 1884, 1, 178, avec réquisitoire de M. le procureur général FAIDER.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

11 juin 1884.

COMPÉTENCE. — FAIT DOMMAGEABLE. — ENGAGEMENTS COMMERCIAUX. — VIOLATION. — FAUTE NON CONTRACTUELLE. — TRIBUNAL CIVIL.

Un fait dommageable ne peut être de la compétence des tribunaux de commerce que lorsqu'il constitue la violation d'engagements commerciaux ou lorsqu'il est posé par esprit de lucre.

Le tribunal civil est compétent pour statuer sur les conséquences d'une faute non contractuelle qui, bien que commise à l'occasion d'une entreprise, est en réalité indépendante de celle-ci.

(SOLVYNS C. MARQUENIE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « OUI M. DE KERCHOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur en garantie;

« Attendu qu'un fait dommageable ne peut être de la compétence des tribunaux de commerce que lorsqu'il constitue la violation d'engagements commerciaux, ou lorsqu'il est posé par esprit de lucre, dans un but de spéculation en vue de s'assurer un bénéfice; que tel n'est pas le caractère de la faute que les défendeurs au principal imputent au défendeur en garantie, comme ayant déterminé l'explosion du 20 décembre 1883;

« Attendu qu'il existait, il est vrai, entre eux une certaine convention d'entreprise; que, toutefois, ce n'est point de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des travaux entrepris que les défendeurs au principal se plaignent, mais d'une faute non contractuelle qui, bien que commise à l'occasion de l'entreprise, est en réalité indépendante de celle-ci et ne peut trouver sa réparation que dans l'application des articles 1382 et suivants du code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent; condamne le défendeur en garantie aux dépens de l'incident... » (Du 11 juin 1884. — Plaid. MM^{es} CLAEYS et HERSSENS c. DERVAUX et SERESIA.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Schollaert, juge.

17 décembre 1884.

ASSURANCE. — PROPOSITION. — CLAUSE PÉNALE.

Est valable la clause d'une proposition d'assurance qui oblige l'assuré à payer en tous cas une année de prime, si la prime peut être déterminée.

(LA COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES C. BEYLS.)

JUGEMENT. — « Attendu que la compagnie belge d'assurances générales a reçu le 23 juin 1884, du défendeur Beyls, une proposition d'assurance, conçue notamment dans les termes suivants :

« Je m'engage d'une manière absolue en consentant la présente « à solder au moins le montant de la première prime annuelle, « et éventuellement le coût de la police et du timbre allérents à « l'assurance proposée. Je prends cet engagement exprès non- « obstant la disposition du contrat dont j'ai pris lecture, qui com- « mine l'annulation de l'assurance faute de paiement de la prime « dans les trente jours de son échéance »;

« Attendu que le défendeur ayant refusé, le 28 juin 1884, de donner suite à cette proposition d'assurance, il est actionné par la demanderesse, en vertu de la clause ci-dessus décrite, en paiement du montant d'une année de prime;

« Attendu que le débat réside dans la recherche de la cause qui peut donner lieu à l'application de la clause litigieuse, cette cause étant, d'après la demanderesse, le défaut de donner suite à la proposition d'assurance et, d'après le défendeur, la rupture du contrat même d'assurance, faute de paiement de la prime dans les trente jours de son échéance;

« Attendu qu'aucun reproche de fraude n'est articulé, ni contre la compagnie demanderesse, ni contre l'agent qui l'a représentée dans l'espèce;

« Attendu qu'en l'absence de tous autres éléments de fait, il y a lieu de rechercher dans les termes de la convention litigieuse quelle a été la commune intention des parties;

« Attendu que les termes de cette clause « Je m'engage d'une « manière absolue par la présente à solder au moins, » éveillent à première vue l'idée d'un engagement actuel, distinct des obligations à naître du futur contrat d'assurance;

« Attendu que cette interprétation est confirmée par l'obligation stipulée dans le corps de la même phrase, de payer éventuellement le coût du timbre et de la police;

« Attendu, en effet, que l'emploi du mot « éventuellement » implique nécessairement, quant à l'objet qu'il concerne, une obligation ultérieure liée au contrat à venir et distincte de l'engagement pris par la présente convention litigieuse;

« Attendu que si la convention verbale dont s'agit, porte que l'engagement litigieux est pris « nonobstant » la disposition du contrat qui commine l'annulation de l'assurance faute de paiement dans les trente jours de son échéance, la préposition

« nonobstant » n'a eu d'autre but que d'opposer à l'engagement litigieux, les devoirs à naître du futur contrat d'assurance;

« Attendu, en effet, que si la clause litigieuse avait eu en vue seulement l'exécution du contrat d'assurance à intervenir, il n'y aurait pas eu lieu d'insérer cette clause dans la proposition d'assurance;

« Attendu qu'en faisant du montant de la première prime annuelle l'objet de la clause litigieuse, les parties ont eu en vue non pas le paiement de la première prime annuelle non échue, mais seulement de déterminer le montant de la clause pénale, liée au sort de la proposition d'assurance;

« Attendu que les éléments de la convention verbale litigieuse et notamment la mention de la somme à assurer, 20,000 francs, et l'indication du tarif n° 1, avec participation, d'après lequel l'assurance devait être conclue, ont à suffisance de droit déterminé le montant de la prime et partant le chiffre de la clause pénale dont s'agit;

« Attendu que dans ces circonstances il n'y a pas lieu à admission à preuve;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, écartant toutes autres conclusions comme non fondées, condamne le défendeur, etc... » (Du 17 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} MECHELYNCK et DE KEYSER.)

JURIDICITION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 novembre 1884.

EAU. — CANAL DE WILLEBROECK. — PROPRIÉTÉ. — VILLE DE BRUXELLES. — DIGUE. — CIRCULATION. — CHEMIN PRIVÉ. — INTERDICTION.

La ville de Bruxelles est propriétaire du canal de Bruxelles au Ruppel et de ses digues.

La digue orientale du canal de Willebroeck, sur le territoire de Laeken, constitue donc un chemin privé, sur lequel la ville de Bruxelles peut interdire la circulation ou ne la permettre que moyennant des conditions par elle déterminées.

Est légal l'arrêté royal du 30 décembre 1871, qui confère à la ville de Bruxelles l'administration du canal de Willebroeck.

LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES ET LA VILLE DE BRUXELLES
C. STALLAERT ET GODIN.)

Stallaert, voiturier, fut poursuivi, conjointement avec Godin, civilement responsable, du chef d'avoir à Laeken, sans autorisation, circulé avec son attelage sur la digue de la rive droite du canal, en contravention à l'article 14 de l'arrêté royal du 30 décembre 1871.

Le 2 mai 1884, le tribunal de police du canton de Molenbeek-Saint-Jean acquitte les prévenus. Le 5 juillet 1884, le tribunal correctionnel de Bruxelles confirme par un jugement que nous avons reproduit en 1884, p. 1167.

Pourvoi par le procureur du roi et par la ville.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE donna, à l'appui de ce double recours, les conclusions suivantes :

« La section de digue qui donne lieu au procès actuel ne fait pas partie du réseau général de la voirie publique; elle ne constitue ni une grande route, ni une route provinciale, ni même un chemin vicinal; elle est avant tout une digue destinée à contenir les eaux, et, s'il est vrai qu'elle sert en même temps de voie de communication, ce n'est qu'accessoirement, dans des conditions particulières qui ne tarderont pas à vous être exposées.

C'est à tort et par suite d'une erreur évidente que la partie défenderesse la rattache à la voirie vicinale (1); non seulement

(1) BELG. JUD., 1876, p. 836; M. TIELEMANS, rapport à la section du contentieux du conseil communal de Bruxelles (1884): « La digue du canal est une propriété particulière; elle n'est pas une voie publique. » (PASIC., 1876, I. 325.)

le fait n'est confirmé par aucune pièce du dossier, mais, de plus, il est bien certain que, dans l'affirmative, la poursuite n'eût pas eu raison d'être, elle eût été dénuée de tout fondement, à cause même de la destination des chemins vicinaux et de leur affectation à la circulation publique.

Ce n'est pas avec plus de raison que les défendeurs font état de votre arrêt du 16 juillet 1883 (Pasic., 1883, I, 313), qui n'a été déterminé que par une pure considération de fait, relativement à une imposition communale. La députation permanente, en effet, juge en cette matière, avait reconnu que cette partie de la digue sert de voie publique, qu'elle est même pavée, sans ajouter cependant qu'elle serait incorporée dans la voirie vicinale; pour appliquer aux terrains qui y confinent la taxe en litige, il lui a paru suffisant que la digue fût à l'état de voie publique pavée, sans avoir à rechercher à quel titre le public en use.

Il en résulte que, faute par les défendeurs de fournir la preuve de la destination publique de cette voie, la digue n'est assujettie ni à la servitude d'accès, ni à aucune des charges d'utilité publique inhérentes à la voirie. Si un passage quelconque s'y exerce, ce ne peut être qu'à titre de tolérance et non *jure civitatis*.

Sous ce rapport, gardons-nous de confondre, comme le fait la partie défenderesse, la digue orientale du canal (rive droite) avec celle de la rive opposée, depuis le pont de Laeken jusqu'à Vilvorde, dont le régime est tout différent. Pour cette dernière, il est exact de dire qu'elle constitue une voie publique; bien plus, une grande route, de première classe, à charge de l'Etat, où l'accès est permis à chacun, avec chevaux et chariots même, sans autorisation spéciale. Mais on oublie les circonstances à la suite desquelles cette situation particulière s'est produite.

Au commencement de ce siècle, aucune chaussée pavée ne reliait Anvers à Bruxelles; l'utilité, disons plus, la nécessité d'une grande voie de communication entre ces deux villes devenant plus imminente, le gouvernement de cette époque (1806) jeta les yeux sur le chemin de halage (rive gauche) du canal et, sans aucun égard pour les droits de propriété de la demanderesse, d'autorité, le fit paver et incorporer dans le réseau de la grande voirie, tel qu'il subsiste encore de nos jours. Un décret ultérieur du 16 décembre 1811 (*Bulletin des lois*, IV, 418, n° 7644) ne tarda pas à sanctionner cette usurpation.

Depuis lors et durant plus de trente années, la ville de Bruxelles ne cessa de réclamer contre cette dépossession violente; ses protestations demeurèrent stériles et ne prirent fin qu'avec la convention du 5 novembre 1841, sanctionnée par la loi du 4 décembre 1842, aux termes de laquelle (3°) « la ville « renonçait à toute prétention qu'elle pourrait avoir à la date de « la présente loi, à charge du gouvernement. » (PASIC., 1842, p. 553.)

Au nombre de ces prétentions figurait l'indemnité due à la ville du chef de l'usurpation de sa digue, depuis le pont de Laeken jusqu'à celui de Vilvorde. (Rapport de M. J. Malou, au nom de la section centrale, 11 juin 1842. Pièces imprimées par ordre de la Chambre des représentants, 1842, n° 396.)

Il n'y a donc aucune conjecture à tirer de cette situation exceptionnelle, relativement au régime légal du surplus de la digue, dont la ville a le domaine de propriété avec les profits et, par délégation du gouvernement, la charge de la conservation et de l'entretien. (Arrêté royal du 30 décembre 1871; PASIC., 1871, p. 338.)

A aucune époque, ni l'administration supérieure, ni celle de la ville n'ont considéré la digue, dans son ensemble, comme assujettie au droit de circulation, autrement que pour le service de la navigation ou du halage. Bien au contraire, à toute époque, comme encore de nos jours (arrêté royal du 30 décembre 1871, art. 14), il a été au pouvoir de l'administration communale d'en interdire l'accès et de manifester cette défense par des poteaux, voire même par des obstacles, tels que des chaînes en travers et des tourniquets. (BELG. JUD., 1876, pp. 836 et suiv.)

Diverses circonstances de fait ont cependant déterminé la ville à user d'une grande tolérance à cet égard; tout d'abord, les nécessités de l'exploitation de son usine à gaz et de son dépôt d'immondices, sur la rive droite (orientale), et qui donnent lieu à un trafic considérable; puis les nombreuses concessions consenties par elle au profit des riverains de la digue. Jusque dans ces derniers temps, un certain doute a continué de planer sur la nature de ces concessions, dont la légalité même a été contestée, lorsque récemment, par votre arrêt du 17 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1035), vous avez déclaré « que si ces dignes font, « comme le canal, partie du domaine public, ne peuvent être « l'objet d'une aliénation ou être soumises à des servitudes, « cependant il appartient à l'autorité publique d'accorder aux « riverains des permissions ou tolérances qui laissent intacte la « destination du canal et de ses dépendances. »

Cet arrêt est postérieur au jugement attaqué, et nous ne mettons pas en doute que s'il l'avait précédé, le tribunal de Bruxelles, mieux informé, n'aurait fait aucune difficulté de reconnaître que si le public emprunte la digue, c'est avec l'agrément de la ville et non autrement.

Mais le fait même d'une demande d'autorisation par les intéressés, joint à celui du paiement d'une redevance annuelle, est un témoignage non douteux de la nature privée de cette voie de communication, qui n'est livrée au public que moyennant certaines restrictions, dans la mesure de ce que la ville juge convenable à ses intérêts ainsi qu'à la conservation de cet établissement.

Cette distinction, entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas, se retrouve dans l'article 14 de l'arrêté précité du 30 décembre 1871, lorsqu'il dispose que : « Il est défendu de circuler avec des voitures, charrettes, chevaux et bestiaux sur les digues du canal « aux endroits où cette défense est annoncée par des poteaux. »

Par délégation de l'administration de la grande voirie, la demanderesse se trouve ainsi investie de la surveillance des digues de son canal, à l'instar de ce qui avait été pratiqué sous le gouvernement précédent. (Arrêté royal du 17 décembre 1819, art. 11.)

Eh! comment en pouvait-il être autrement? Chargée de la conservation du canal (arrêté royal de 1871, art. 2), dans le fait même de cette investiture elle puisait l'octroi des moyens propres à réaliser sa mission. « Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa « esse videtur, sine quibus jurisdictio explicari non potuit. » (L. 2, D., lib. II, tit. 1, *De jurisdictione*.)

Cette faculté, l'article 14 de l'arrêté de 1871 la confère sans restriction aucune. La circulation sur les digues est interdite aux endroits où cette défense est annoncée par des poteaux, sous la sanction des pénalités comminées par la loi du 6 mars 1818. (Art. 62.)

L'arrêté s'appuie sur la loi Constitution, art. 67), sa conformité avec elle n'est pas même mise en doute: en conséquence, il lui emprunte toute la force dont celle-ci est investie.

D'autre part, le fait constitutif de l'infraction n'est pas méconnu, le juge en constate l'existence, comme aussi la présence des poteaux portant interdiction du passage. En cet état, par quelle considération l'inculpation a-t-elle pu être écartée?

C'est, dit le jugement attaqué, que la ville, en portant cette interdiction, a été mue, non par les nécessités du service de la navigation, mais par son intérêt particulier, et qu'elle a eu en vue d'obliger les riverains à lui payer une redevance ou droit de passage.

Eh! qu'importe que ce soit la le secret de la défense, si l'arrêté qui confère ce pouvoir ne fait pas de distinction?

D'autre part, si la digue ne constitue pas une route classée, si la ville n'est pas tenue d'y laisser circuler indistinctement le public en général, s'il lui est facultatif de subordonner les licences qu'elle concède au paiement d'une redevance, n'est-ce pas une conséquence et une véritable contrariété avec votre arrêt du 17 juillet dernier, que de lui refuser le droit d'interdire le passage à tous ceux qui ne justifient d'aucun octroi?

La gît la violation de l'arrêté et des lois sur lesquelles il s'appuie, avec cette conséquence que si cette jurisprudence venait à triompher, le régime particulier des digues du canal de Willebroeck, tel qu'il existe depuis son premier établissement, se trouverait renversé de fond en comble, et cette voie de communication, d'un caractère incontestablement privé, se convertirait, sans le concours de la loi et contre le gré de l'administration qui en a la superintendance, en voie publique, accessible à chacun, en tout temps, sans distinction comme sans entrave, attendu que c'est là le caractère propre de tout chemin d'être, par sa destination, établi pour l'usage de tous.

« Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé par le procureur du roi de Bruxelles, déduit de la violation ou fausse application des articles 2, 14, 59 de l'arrêté royal du 30 décembre 1871,

« Et sur le moyen proposé par la ville de Bruxelles, partie civile, déduit de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 floréal an X, du titre IX du décret du 16 décembre 1811, du décret du 10 avril 1812, des articles 1^{er} à 3, 14, 62 de l'arrêté royal du 30 décembre 1871, des articles 215 à 220 de la loi fondamentale du 24 août 1815, de l'article 11 de l'arrêté du 17 décembre 1819, de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, et des articles 537 et 544 du code civil, en ce que le tribunal a décidé : 1^o que la ville de Bruxelles n'avait pu placer les poteaux prévus par l'article 14 de l'arrêté ci-dessus, et assurer ainsi l'application de la prohibition; 2^o que les pénalités de l'arrêté royal du 30 décembre 1871 sont

destinées à assurer l'exécution des mesures prises par l'Etat dans l'intérêt de la navigation et de la conservation du canal et de ses digues considérées comme dépendances de la grande voirie par eau, mais non à garantir les intérêts privés de la ville de Bruxelles :

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le défendeur Stallaert a, sans autorisation, circulé avec un attelage sur la digue de la rive droite du canal de Bruxelles au Rupel, à un endroit où la ville de Bruxelles, propriétaire du canal et de ses digues, a interdit la circulation avec chevaux et voitures, en y faisant placer des barrières et des poteaux, et ce dans son intérêt particulier et en vue d'obliger les riverains à lui payer une redevance ou un droit de passage;

« Que le dit jugement déclare que le fait de la prévention ainsi caractérisé ne peut entraîner l'application des peines édictées par l'arrêté royal du 30 décembre 1871, lequel a voulu sanctionner uniquement les mesures prises par l'Etat dans l'intérêt de la navigation et de la conservation des digues du canal, mais non celles que la ville de Bruxelles juge convenable d'adopter dans son intérêt privé comme propriétaire du canal et de ses digues :

« Attendu que l'arrêté royal du 30 décembre 1871, pris en conformité des lois qui donnent au gouvernement la surveillance et la police de la grande voirie par eau, après avoir, dans son préambule, reconnu et constaté dans le chef de la ville de Bruxelles la propriété du canal de Bruxelles au Rupel, dispose, par son article 2, que « la conservation du canal, l'entretien de ses ouvrages et dépendances, ainsi que la perception des droits « y établis, sont au compte de l'administration de la ville de Bruxelles, et confiés, sous son autorité, à ses agents dûment « agréés par les gouverneurs des provinces respectives »;

« Qu'ayant ainsi délégué, dans l'intérêt de la navigation, cette partie de l'administration du canal à la ville propriétaire, avec faculté pour elle d'établir des droits ou redevances pour s'indemniser des frais à résulter de l'entretien des ouvrages et dépendances, l'arrêté porte, à l'article 14, l'interdiction de circuler sur les digues, aux endroits où cette défense est annoncée par des poteaux, sans distinction entre ceux placés par l'Etat ou par la ville, interdiction sanctionnée par les peines prévues par l'article 62, qui, d'après l'article 3, punit également le refus de payer les droits et redevances stipulés par la ville ;

« Attendu que les défendeurs ne critiquent pas la légalité de l'arrêté royal de 1871 et ne contestent pas la propriété de la ville de Bruxelles; qu'il ne résulte ni du jugement attaqué, ni d'aucune pièce du dossier, que sur la digue orientale existerait soit un chemin vicinal, soit une route de l'Etat ;

« Qu'il suit donc des faits et dispositions précitées que lorsque la ville de Bruxelles, agissant, comme dans l'espèce, tout à la fois pour l'exécution de la mission lui conférée par l'article 2 et pour la conservation de ses droits et obligations de propriétaire, interdit le passage sur une partie des digues de son canal avec annonce de cette défense par des poteaux, ou ne permet ce passage que moyennant paiement d'une redevance, elle ne fait que se conformer au texte et à l'esprit de l'arrêté dont s'agit, et se trouve dès lors protégée par les pénalités qu'il édicte ;

« Qu'aucune loi ne s'oppose à ce que le gouvernement, en décrétant des dispositions destinées à garantir les intérêts de la navigation, cherche en même temps à assurer au propriétaire de la voie navigable les moyens de sauvegarder ses intérêts privés, alors que cette qualité de propriétaire est précisément le motif pour lequel il le charge, dans un intérêt général, de la surveillance et de la conservation du canal et de ses dépendances ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en confirmant le jugement de police qui avait renvoyé les défendeurs des poursuites, le jugement attaqué a contrevenu à l'article 1^{er} de la loi du 29 floréal an X, au décret du 10 avril 1812, aux articles 1^{er}, 2, 3, 14 et 62 de l'arrêté royal du 30 décembre 1871, et par suite aux articles 537 et 544 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 24 novembre 1884. — Plaid. MM^{es} DUVIVIER et BILAUT.)

OBSERVATIONS. — Nous empruntons à la PASICRISIE la note suivante :

La partie défenderesse ayant, au cours des plaidoiries en cassation, avancé que le chemin en litige fait partie de la voirie vicinale, nous sommes obligés de reproduire ici un jugement du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, du 19 avril 1879, en cause de la ville contre la commune de Laeken, auquel il n'a été donné qu'une publicité fort restreinte, et qui révèle dans quelles circonstances cette

section de la digue a été portée sur l'atlas des chemins vicinaux.

Transcrivons, d'abord, d'après le Recueil auquel nous l'empruntons (*Recueil périodique des décisions judiciaires et administratives sur les matières ressortissant au département des travaux publics*, n^o 1. 1880, p. 60; Bruxelles, Mayolez, 1880; publication inachevée), l'exposé littéral des faits :

En suite de la loi du 10 avril 1841, la commune de Laeken avait inscrit à son atlas, comme chemin vicinal, la digue orientale du canal de Willebroeck. La ville de Bruxelles la fit assigner devant le tribunal pour voir dire qu'elle n'avait aucun droit de passage et que cette inscription serait tenue pour nulle et non avenue, et un jugement par défaut, du 8 mai 1851, lui donna gain de cause.

Par convention du 7 octobre 1851, approuvée par arrêté royal du 29 novembre suivant, la commune acquiesça au jugement et s'obligea à payer à la ville une redevance annuelle de 220 francs.

Cette convention fut renouvelée, sans terme, en 1862.

En 1875, le conseil communal de Laeken refusa de payer la redevance échue le 30 juin 1874, sous prétexte que la convention était expirée. A la suite de ce refus, la ville, reprenant l'exercice de ses droits, voulut réduire le passage qui s'exerçait sur la digue à ses limites réglementaires; en conséquence elle rétablit la barrière qui existait antérieurement, ainsi qu'un poteau indicateur des endroits où le passage était permis. A deux reprises, barrière et poteau furent enlevés par la commune.

A la suite de ces faits, la ville fit assigner la commune aux fins: 1^o de paiement de la redevance, pour la période du 30 juin 1873 au 1^{er} mai 1875; 2^o de réparation du préjudice causé par la commune, à raison de son empêchement au rétablissement de la barrière et du poteau, puis aussi à raison du passage qui en résultait sur la digue.

Sur ce jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 19 avril 1879, en ces termes :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la somme de 403 francs réclamée du chef de la redevance conventionnelle (sans intérêt) :

« En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts :

« Attendu qu'après que la commune de Laeken se fut refusée à continuer le paiement de la redevance annuelle de 220 francs qui lui était imposée par la convention du 7 octobre 1851, les agents de la navigation ont établi sur la digue du canal un poteau pour défendre le passage et ont placé une barrière mobile pour faire respecter la défense ;

« Attendu que la commune a fait abattre le poteau et la barrière :

« Que le poteau et la barrière ayant été remplacés, la commune les a fait abattre une seconde fois ;

« Attendu qu'en présence des actes posés par la commune, la ville a réclamé des dommages-intérêts, en prétendant qu'elle a subi un préjudice dérivant de ce que, par suite de la circulation qui s'est établie sur la digue, l'entretien de cette digue est devenu plus coûteux ;

« Attendu que la commune prétend que la ville est non recevable et, dans tous les cas, non fondée ;

« Attendu que ces prétentions ne peuvent être accueillies ;

« Attendu qu'il est de toute évidence que la ville de Bruxelles est propriétaire du canal dont s'agit au procès; que cette propriété s'étend aussi loin que s'étendent les digues, celles-ci faisant partie essentielle du canal et formant avec lui un tout indivisible ;

« Attendu que le canal et ses digues étant affectés à un service public de navigation, sont investis des avantages et des prérogatives qui appartiennent au domaine public; que, par conséquent, aucune partie des digues ne peut être l'objet ni d'une possession par un tiers, ni d'une prescription quelconque ;

« Attendu que si, aux termes des lois sur la matière, l'Etat a le contrôle et la surveillance suprême sur les canaux, il est, d'autre part, constant qu'aux termes des articles 215 à 217, 220 et 221 de la loi fondamentale de 1815 et de l'arrêté royal du 17 décembre 1819, la ville de Bruxelles a l'administration du canal dont s'agit ;

« Attendu que, d'une part, la ville a l'obligation de conserver et d'entretenir le canal et que, d'autre part, elle a la jouissance du canal; que cette jouissance est complète et n'a d'autres limites

ni d'autres entraves que celles qui résultent des nécessités de la navigation ;

« Attendu que la ville de Bruxelles ayant sur le canal droit de propriété, d'administration et de jouissance et étant chargée de sa conservation et de son entretien a, par une conséquence naturelle, titre et qualité pour intenter toutes les actions qui ont pour but de protéger ses droits ou d'empêcher que les charges de conservation ou d'entretien soient aggravées ;

« Attendu que, si la ville n'a point qualité pour intenter les actions qui se rattachent à la grande voirie, il est à remarquer que, dans l'espèce, la ville n'agit point pour la défense des droits de la grande voirie, mais que l'action par elle intentée a pour but de faire respecter ses droits de propriété, d'administration et de jouissance et d'obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé par l'aggravation apportée à son obligation de conserver et d'entretenir le canal et ses digues ;

« Attendu qu'à raison de ses obligations de conservation et d'entretien et en vertu de ses droits de propriété, d'administration et de jouissance, la ville avait incontestablement le droit de s'opposer à ce que les habitants de Laeken pussent librement circuler sur la digue orientale dont s'agit au procès ; que, partant, la ville avait le droit de faire placer un poteau et une barrière interdisant le passage ;

« Attendu, en conséquence, que c'est sans titre ni droit que la commune a fait abattre le poteau et la barrière ;

« Que, vainement, la commune prétend que, de temps immémorial, la digue orientale a servi au passage des habitants ;

« Attendu, en effet, que le jugement par défaut du 8 mai 1851, passé en force de chose jugée, a décidé que la commune ne pouvait prétendre à aucun droit de passage sur la digue ;

« Attendu, de plus, qu'aux termes de la convention du 7 octobre 1851, convention qui doit sortir tous ses effets, la circulation sur la digue orientale n'était autorisée par la ville que moyennant une redevance annuelle à payer par la commune ; que le paiement de cette redevance implique et démontre que la circulation permise aux habitants de Laeken ne l'était qu'à titre de tolérance ;

« Attendu enfin que, même en l'absence et du dit jugement et de la dite convention, il serait encore certain que la circulation qui se serait exercée même de temps immémorial ne donnerait naissance à aucun droit, puisque la digue étant affectée à un service public, aucune de ses parties ne peut, sous un rapport quelconque, être l'objet d'une prescription ou de la création d'une servitude ;

« Attendu que la commune n'est pas fondée à se prévaloir de ce qu'elle aurait été placée sous le régime de la voirie urbaine, conformément à la loi de 1844 (1^{er} février) ; qu'en effet, la mise sous ce régime n'a pu avoir pour résultat de mettre le canal et ses digues sous l'autorité, et sous la gérance de l'administration communale de Laeken ;

« Attendu qu'en admettant que les digues d'un canal puissent être, en même temps, une rue ou une grande route, il est constant que, dans l'espèce, le canal et ses digues constituent simplement et particulièrement une voie de navigation : que la destination de la digue est de servir à la conservation du canal et que cette digue ne constitue pas, par elle-même et séparément, un chemin public soumis à la circulation de tous les habitants d'une commune ;

« Attendu qu'à l'égard de la digue comme à l'égard de toute autre partie de son territoire, la commune de Laeken a certes le droit de prendre les mesures de police qui se rattachent à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique ; mais que, de ce droit à des mesures de police, il ne résulte pas que la commune puisse autoriser ses habitants à circuler librement sur cette digue, qui est spécialement affectée à un service public et qui n'est point un chemin public dans le sens légal de ce mot ;

« Attendu que la commune ne peut non plus tirer argument de ce que la ville aurait autorisé des constructions au sujet desquelles la commune aurait perçu des droits de bâtisse ; qu'en effet, ces autorisations n'ont pu enlever à la digue son caractère d'affectation à un service public ; d'où il résulte que les autorisations et concessions faites par la ville ont toujours un caractère précaire et révocable ;

« Attendu qu'il se comprend que la ville ait accordé ces autorisations lorsqu'elle trouvait dans la redevance annuelle payée par la commune de Laeken la compensation de l'entretien de la digue ; mais qu'il est tout naturel que la ville, ne recevant plus la redevance, ait supprimé les autorisations temporaires qu'elle avait données sous l'empire et en raison du paiement de la redevance ;

« Attendu que la commune ne peut pas, pour justifier sa conduite, invoquer l'inscription à son atlas d'un chemin vicinal sur la digue dont s'agit ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de la convention du 7 octobre 1851, l'inscription du chemin à l'atlas doit être tenue pour nulle et non avenue ;

« Que tout indique qu'il aurait été fait mention de cette annulation d'inscription ;

« Attendu, en outre, qu'en supposant que la convention du 7 octobre 1851 n'ait pas amené la nullité et l'inopérance de la dite inscription, pareille inscription n'aurait fait aucun préjudice ni aux réclamations de propriété, ni aux droits qui en dérivent en faveur de la ville de Bruxelles ; que cette inscription pourrait seulement servir de titre à la prescription de dix ou vingt ans ;

« Or, il est de principe que la prescription dont il est ici question ne peut s'appliquer qu'à un bien susceptible de prescription ; dès lors, cette prescription ne peut avoir lieu dans l'espèce, puisque la digue du canal est, de sa nature, entièrement imprescriptible ;

« Attendu que des considérations qui précèdent il découle que la ville de Bruxelles est pleinement recevable dans son action en dommages-intérêts et qu'au fond elle a droit à la réparation du préjudice qui lui a été causé ;

« Attendu, quant au chiffre des dommages-intérêts, que le tribunal n'a pas d'éléments suffisants d'appréciation ;

« Par ces motifs et de l'avis de M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, le Tribunal, rejetant les moyens invoqués par la commune de Laeken, déclare recevable et fondée dans toutes ses parties l'action de la ville de Bruxelles ;

« Condamne la commune de Laeken à payer à la dite ville la somme de 403 francs, pour la redevance dont s'agit au procès ;

« Dit pour droit que la commune de Laeken est tenue de réparer le préjudice résulté avant et pendant l'instance, pour la ville de Bruxelles, de ce que le poteau et la barrière dont s'agit ont été enlevés et de ce que, en conséquence, la dite ville a été obligée à un entretien plus coûteux de la digue ;

« Et avant de fixer le chiffre des dommages-intérêts, ordonne à la ville de les libeller par état ;

« Retient la cause, pour être statué à cet égard, à l'audience à laquelle l'affaire sera ramenée ;

« Condamne la commune de Laeken aux dépens faits jusqu'à ce jour ; réserve le surplus ;

« Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. » (Du 19 avril 1879. — Prés. de M. SCHOLLAERT.)

Il est à remarquer que le jugement qui précède s'abstient de justifier le droit pour la ville d'administrer son canal, à l'aide de l'arrêté royal du 30 décembre 1871, et qu'il lui suffit, à cet effet, d'invoquer la législation antérieure.

Tous les rétroactes de ce conflit ont fait l'objet d'un rapport complet adressé au conseil communal, par M. BULS, bourgmestre de Bruxelles, en séance du 24 mars 1884, avec les annexes y relatives, notamment les jugements du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, du 8 mai 1851, des 19 avril et 22 novembre 1879. Ils se complètent par la dépêche de l'honorable chef de l'administration communale au ministre de l'intérieur du 31 mars 1884. (*Bulletin communal*, 1884.) Le jugement du 19 avril 1879 se trouve également reproduit dans les documents concernant le canal de Willebroeck publiés par la ville de Bruxelles, en 1882, avec une introduction de M. l'archiviste ALPH. WAUTERS, p. 158.

BIBLIOGRAPHIE.

Droit romain. Traité élémentaire des droits réels et des obligations, précédé d'un exposé des notions générales et préliminaires, par M. J. CORNIL, conseiller à la cour de cassation, professeur à l'université de Bruxelles. Bruxelles, Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, 1885. Un volume in-8° de 443 pages.

La Belgique a déjà produit d'excellents traités sur le droit romain. Les noms de MOLITOR, de MAYNZ, de NAMUR, de VAN WETTER et de RIVIER sont connus aussi bien à l'étranger que dans le pays. M. CORNIL occupera dignement sa place à côté d'eux.

M. CORNIL a déjà une réputation toute faite dans le

monde judiciaire : il est à la fois un éminent magistrat et un savant professeur. Il ne destine l'ouvrage qu'il vient de publier qu'à ses élèves ; mais bien d'autres, qui depuis longtemps ont quitté les bancs de l'école, pourront en faire leur profit.

Le livre de M. CORNIL a pour objet les deux parties du droit romain dont la connaissance est la plus nécessaire : les droits réels et les obligations.

Le droit romain fournit le type de l'organisation de la propriété individuelle. C'est en s'appuyant sur la théorie romaine que les légistes sont parvenus à affranchir la propriété de la domination féodale. Le meilleur commentaire des dispositions du code civil sur la propriété et sur les servitudes, se puise encore dans le droit romain.

Et l'œuvre juridique la plus parfaite est, de l'aveu de tous, le système romain des obligations, c'est la raison écrite. Toutes les législations le reproduisent ; c'est à peine si, sur quelques détails, il est possible de s'en écarter.

M. CORNIL initie donc ses élèves à ce qu'il y a de plus essentiel, de plus instructif dans le droit romain. Et de la façon dont il le leur enseigne, il doit leur en inspirer le goût. Il en expose les principes avec tant de méthode, avec tant de clarté que l'étude en devient facile. Il réunit dans une synthèse bien ordonnée les règles fondamentales des matières qu'il traite. Et les règles qu'il formule ont quelque chose de la concision et de la précision des textes empruntés, par les Pandectes, aux meilleurs écrits des plus grands jurisconsultes romains.

Il n'entre pas dans le cadre de M. CORNIL de s'occuper de controverses. Il cherche à développer le sens juridique de ses élèves, par une connaissance approfondie des principes. C'est là incontestablement l'enseignement le plus solide. Ils auront plus tard un fil conducteur pour ne pas s'égarer dans le dédale des controverses. Ils auront appris à ne pas faire consister la science du droit dans cette dialectique subtile qui permet de soutenir, avec quelque apparence de raison, le pour ou le contre sur chaque point douteux. Au milieu des considérations contradictoires qui s'entrechoquent, ils sauront bien vite démêler l'argument péremptoire qui découle des principes et qui impose la solution.

En facilitant l'étude du droit romain, M. CORNIL aide puissamment à combattre cette funeste tendance qui porte à la délaissier, comme un luxe inutile. On ne s'imagine que trop volontiers que pour être de notre temps un parfait jurisconsulte, il suffit de connaître le texte de la loi moderne, l'interprétation que la doctrine et la jurisprudence lui ont donnée et d'avoir quelque logique propre à mettre ces matériaux en œuvre. On a la prétention de n'avoir plus rien à apprendre des jurisconsultes de Rome.

Il faut avouer que la manière dont on enseigne le droit romain dans les universités n'en fait guère comprendre l'utilité à la jeunesse. On l'isole complètement du droit moderne, tandis qu'il faudrait l'en rapprocher sans cesse, montrer sur quels points le droit moderne s'inspire encore de la tradition romaine, indiquer les motifs qui, sur d'autres points, ont fait préférer le droit coutumier. Cette étude comparative, qui donnerait à l'étude du droit tout l'intérêt de l'histoire, qui la rendrait moins abstraite, aurait pour la jeunesse le plus vif attrait.

Nul n'est plus apte que M. CORNIL à donner un cours conçu sur ce plan. Il n'a aucun respect superstitieux pour la routine, il a l'esprit ouvert au progrès. Il est aussi versé dans le droit moderne que dans le droit romain et il a le don de la généralisation. Sa sage sobriété lui ferait éviter l'écueil d'une si vaste étude, qui est de se perdre dans les détails.

M. MORITOR, professeur de pandectes à l'Université de Gand, était entré dans cette voie nouvelle. Et ses élèves se souviennent que cette méthode d'enseigner le

droit romain conquit leur jeune intelligence, qui, séduite par les charmes de la littérature, s'habituaient difficilement à la sévérité du droit.

P. D. P.

VARIÉTÉS.

UNE EXÉCUTION CAPITALE.

Scène affreuse à Exeter.

La petite ville d'Exeter où a été jugée en première instance la dramatique affaire des antropophages de la *Mignonnette*, a été, le 23 février 1885, le théâtre d'une scène épouvantable et qui ne peut manquer d'avoir un retentissement considérable dans tous les pays où la peine de mort est plus ou moins à l'ordre du jour.

Il s'agit de l'épilogue d'un drame que *L'Indépendance* a raconté : l'assassinat de miss Keyse, ancienne dame d'honneur de la reine Victoria, par son valet de pied John Lee. Ce dernier, condamné à mort, devait être exécuté dans la partie de la prison d'Exeter servant de remise aux voitures cellulaires.

Le moment fatal arrive. La potence a été dressée par le bourreau Berry, successeur de feu Marwood. On amène le condamné la tête couverte, comme d'usage, d'un bonnet noir. On lui met la corde au cou, on lui fait mettre les pieds sur la trappe qui s'ouvrira tout à l'heure, et où son corps s'allongera dans le vide ; enfin l'aumônier récite à ce vivant la prière des morts. Puis le signal est donné : à l'aide d'un levier, le bourreau tire le verrou qui retient la trappe sous les pieds du prisonnier. Mais un cri d'étonnement s'échappe de toutes les bouches : le verrou a bien cédé, mais la trappe ne s'est pas entrouverte, et le condamné, qui avait probablement réuni toutes ses forces pour subir la mort, est encore là debout, palpitant d'émotion.

Berry, le bourreau, n'y comprenait rien. Aidé de deux gardiens de la prison, il frappait violemment du pied les planches de la trappe, espérant qu'elles allaient céder. Rien n'y fit. Après trois ou quatre minutes d'efforts inutiles, — quatre minutes qui ont dû être des siècles pour le condamné, — le bourreau a jugé nécessaire d'inspecter tout l'appareil de l'exécution, pour découvrir la cause du phénomène, et John Lee a été ramené provisoirement la corde au cou dans sa prison.

L'examen auquel se livra le bourreau lui donna la conviction que l'action de la température avait gonflé les planches de la trappe et provoqué ainsi leur résistance. Persuadé toutefois qu'elles céderaient sous le poids de plusieurs personnes, il fit appeler tous les gardiens de la prison pour lui prêter main-forte. Lee fut ramené au lieu du supplice. La lugubre cérémonie recommença avec répétition de la prière des morts ; puis six ou sept gaillards frappèrent ensemble du pied la trappe recalcitrante, s'imaginant que cette fois le condamné allait être englouti. Mais il en fut de même qu'à la première tentative. Les planches gémirent, elles ne s'ouvrirent pas.

On reconduisit Lee à sa geôle. Le bourreau et ses aides avisèrent à de nouveaux moyens pour faire fonctionner la terrible machine et quand ils crurent avoir réussi, le condamné fut ramené pour la troisième fois au gibet. Troisième toilette funèbre, troisième prière des agonisants, troisième effort de l'exécuteur des hautes œuvres. Mais la fatalité s'en mêlait : la trappe resta obstinément fermée.

Alors, profondément impressionnés, les journalistes et tous les autres témoins de cette scène, qui durait depuis près de 20 minutes, intercédèrent en faveur du supplicié. On enleva à Lee la corde qui lui enserrait le cou, on lui retira son bonnet : sa tête apparut pâle comme une tête coupée ; les dents lui claquaient, des taches violettes marbraient ses mains, ses jambes se dérobaient sous lui. On renonça à l'exécution pour en référer au ministre de l'intérieur, et bientôt l'étrange nouvelle se répandait dans la foule énorme qui s'était amassée aux abords de la prison, soupçonnant quelque chose d'anormal, puisqu'elle n'avait pas vu se lever au-dessus des murs de la geôle le drapeau noir qu'on arbore pour apprendre à la société que justice est faite.

Le récit de cette affaire a provoqué chez tous les habitants d'Exeter une profonde émotion. En Angleterre, on y puisera un argument en faveur de la substitution de la guillotine à la potence. Ailleurs, quel argument on y trouvera en faveur de l'abolition de la peine capitale elle-même !

La Reine, sur l'avis du ministre de l'intérieur, a commué la peine de John Lee en celle des travaux forcés à perpétuité (1).

(1) Comparez une exécution rapportée par M. DEFACQZ, I, p. 388 (dans les additions, en note).

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

27 novembre 1884.

DROIT MARITIME. — MARCHANDISE DÉPOSÉE A QUALITÉ DE RÉCEPTION PAR LE DESTINATAIRE. — NON-RECEVABILITÉ D'UNE ACTION POUR DOMMAGE.

Un capitaine de navire, qui ne délivre pas la marchandise à son bord, mais qui la dépose à quai, ne cesse pas d'agir comme capitaine et ne devient nullement le negotiorum gestor du destinataire.

En conséquence, celui-ci n'est plus recevable à se plaindre du dommage arrivé à la marchandise, s'il l'a reçue sans protestation.

(MEADOWS C. FOULD.)

Le capitaine de navire Meadows a transporté pour le compte du défendeur 1,000 sacs de froment. A l'arrivée, celui-ci ne s'étant pas présenté pour recevoir la marchandise, elle a été mise à quai par le capitaine; postérieurement, le destinataire en a pris livraison. Quand le fret a été réclamé, ce dernier a prétendu qu'il y avait un manquant de 25 sacs, dont le prix devait être déduit. Aucune constatation contradictoire n'avait eu lieu, aucune protestation n'avait été faite par le destinataire conformément aux articles 232, 233 de la loi du 21 août 1879. Dans ces circonstances, le capitaine pouvait-il opposer à la réclamation du chef de ce manquant la fin de non-recevoir édictée par ces articles?

Par un premier jugement interlocutoire, le tribunal de commerce d'Anvers (29 novembre 1882) a décidé que la réclamation du défendeur en cassation ne serait pas recevable, s'il a pris réception de la marchandise au sortir du navire, mais qu'il en serait autrement si le capitaine, se faisant le mandataire ou le gérant d'affaires du demandeur, a débarqué lui-même et mis sur quai la marchandise, et a fait ensuite la délivrance à quai; qu'il a alors, non plus la position d'un capitaine, mais l'obligation, comme tout débiteur, de prouver qu'il a délivré tous les colis qu'il avait à délivrer; le jugement définitif a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu les rétroactes de la cause; vu le jugement du 29 novembre 1882;

« Attendu que les parties reconnaissent que la marchandise a été débarquée et reçue à quai par le capitaine, puis délivrée plus tard sur le quai au défendeur; que le capitaine ne justifie pas avoir délivré les 25 sacs réclamés par le défendeur;

« Attendu, dès lors, que le demandeur est responsable de la valeur de ces sacs pour les motifs et les principes indiqués dans le jugement capitaine Major contre Rols;

« Attendu que, dans ces circonstances, le destinataire ne se rend pas non recevable en ne protestant pas dans les vingt-quatre heures... »

Pourvoi par Meadows.

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la fausse application et par suite de la violation de l'article 1372 du code civil, et de la violation des articles 232, 233 de la loi du 21 août 1879 :

« Considérant qu'il résulte des décisions attaquées que le capitaine du steamer *Oxford* a débarqué sur le quai du port d'Anvers, en l'absence du défendeur, les marchandises transportées pour compte de ce dernier;

« Que leur réception a eu lieu à une époque postérieure et n'a pas été suivie d'une protestation signifiée et d'une action en justice intentée dans le délai légal;

« Considérant que de ces faits souverainement constatés, le juge consulaire a déduit, en droit, qu'un capitaine de navire qui ne délivre pas la marchandise à son bord, mais qui la dépose à quai, cesse d'agir comme capitaine pour se faire le *negotiorum gestor* du destinataire, et qu'il ne peut désormais décliner sa responsabilité en se prévalant, contre les réclamations de celui-ci, des dispositions spéciales introduites en sa faveur par le droit maritime;

« Mais qu'un tel système est erroné;

« Considérant, en effet, que le capitaine de navire a, comme tout autre agent de transports, l'obligation et le droit de livrer la chose voiturée lorsqu'elle arrive à destination; qu'il agit dans un intérêt qui lui est propre, en exécution d'une obligation personnelle et en vertu de son titre professionnel;

« Que, dans l'acte complexe de la délivrance, qui exige le concours de deux personnes ayant chacune une qualité différente et des droits opposés, il est juridiquement impossible que le capitaine chargé du transport représente le destinataire avec lequel il se trouve en conflit d'intérêts;

« Considérant, dans l'espèce, qu'en prenant réception de la marchandise, mise à quai, sans protestation, sans provoquer aucune mesure contradictoire, le destinataire avait encouru la déchéance que la loi prononce; d'où il suit qu'en subordonnant la fin de non-recevoir à une condition que les articles 232 et 233 ne contiennent pas et qu'en refusant, sur le fondement d'un fait irrélevant, de faire application des articles précités, le tribunal de commerce d'Anvers a contrevenu à ces dispositions, faussement appliqué et par suite violé l'article 1372 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse les jugements rendus dans la cause par le tribunal de commerce d'Anvers; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 27 novembre 1884. — Plaid. MM^{es} LE JEUNE c. PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

2 janvier 1885.

CHARTRE PARTIE. — CAPITAINE. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ DE L'EMBALLAGE ET DE L'ARRIMAGE. ALLÈGES. — FAUTE. — SACS DÉCHIRÉS. — MOUILLE PAR LA PLUIE.

La clause qui affranchit le capitaine de la responsabilité de l'emballage et de l'arrimage, l'exonère de la responsabilité de la mise en allèges et du transbordement, à moins qu'il n'ait commis une faute.

Sa faute doit être prouvée pour qu'il réponde du mélange de marchandises, résultat de déchirures ou ouvertures de sacs.

Il répond de la mouille causée par la pluie, s'il a fait usage d'allèges non couvertes, ou s'il a déposé la marchandise à quai sans la couvrir.

(STUYCK C. RENAUD.)

ARRÊT. — « Attendu que, par une seule et même convention verbale avec affranchissement de la responsabilité de l'emballage et même de l'arrimage, pour le capitaine, l'intimé s'est engagé à transporter la marchandise litigieuse d'Anvers à Bilbao et à la débarquer dans cette dernière localité;

« Attendu qu'il résulte des expertises et autres procédures faites à Bilbao, et qu'il est aussi reconnu par les conclusions des appelants, qu'aucun coulage de marchandise n'a eu lieu dans le navire, circonstance qui explique cette réponse de l'intimé aux protestations des appelants, en date du 11 décembre 1882 : « Que tous les sacs sont venus (à Bilbao) en bonne condition et bien arrimés »;

« Attendu qu'en l'absence de pareil coulage et de constatation d'autres avaries, le capitaine n'avait aucune raison de faire vérifier l'arrimage avant le débarquement de la cargaison;

« Attendu encore que les expertises et documents ci-dessus visés établissent que les déchirures des sacs contenant l'orge et les haricots, et le coulage qui a nécessairement entraîné le mélange et la perte de poids, se sont produits pendant les opérations du débarquement;

« Attendu que le capitaine, affranchi de la responsabilité de l'emballage, a pu et dû croire que les sacs étaient en état de supporter les fatigues de la mise de la marchandise en allèges et de son transbordement à quai;

« Attendu que les appelants ne prouvent pas et ne demandent pas à prouver que l'intimé aurait commis quelque faute dans le cours de ces opérations, de laquelle faute seraient résultées les déchirures ou ouvertures des sacs;

« Attendu, en conséquence, que l'intimé ne peut être rendu responsable du dommage résultant du mélange et de la perte de poids des orges et haricots faisant l'objet du contrat de transport;

« Mais attendu, d'un autre côté, que le capitaine est responsable de la mouille d'eau de pluie, pour avoir, ainsi que le constate l'expertise, effectué le débarquement par allèges non couvertes et déposé la marchandise, sur les quais, sans la couvrir;

« Attendu que, suivant cette même expertise, 310 sacs orge et 641 sacs haricots sont avariés par mélange et mouille, subissant une dépréciation de leur valeur, de 8 p. c. pour les sacs orge et de 23 p. c. pour les sacs haricots;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la séparation des matières mélangées peut s'effectuer par un travail de 1 p. c. de leur valeur;

« Attendu, conséquemment, que, selon les données de l'expertise, la dépréciation de la marchandise litigieuse par la mouille doit être portée à 7 p. c. de la valeur de l'orge et à 22 p. c. de la valeur des haricots, soit sur les orges, pour 28,856 kilogr., fr. 403-98, et sur les haricots, pour 44,855 kilogr., fr. 2,516-36; ensemble, fr. 2,920-34;

« Attendu que l'intimé doit encore supporter une partie des frais de l'expertise faite à Bilbao, qui peut être équitablement fixée à la moitié, soit 113 francs;

« Attendu que le coût du fret, soit fr. 3,008-70, n'est pas contesté;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels tant principal qu'incident, met ce dernier à néant; met le jugement à quo à néant; émendant, statuant par dispositions nouvelles et rejetant toutes conclusions contraires, dit que l'intimé doit aux appelants, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 3,033-34; dit, par contre, que les appelants doivent, pour fret à l'intimé, la somme de fr. 3,008-70; condamne, en conséquence, l'intimé à payer aux appelants une somme de fr. 24-64, avec les intérêts judiciaires;

« Condamne la partie intimée et la partie appelante, chacune à la moitié des frais des deux instances... » (Du 2 janvier 1885. Plaid. MM^{es} WILBAUX et DE MOT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Meren, juge.

18 février 1885.

TUTELLE. — DESTITUTION DE PLEIN DROIT. — INTERDICTION DES DROITS ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 31 DU CODE

PÉNAL. — CONSEIL DE FAMILLE. — DROIT D'ATTAQUER SES DÉLIBÉRATIONS.

L'interdiction du droit d'être appelé aux fonctions de tuteur, prononcée comme peine accessoire d'une condamnation correctionnelle, frappe aussi bien le tuteur qui est dans l'exercice de ses fonctions, que celui au profit de qui la tutelle pourrait s'ouvrir.

La destitution a lieu de plein droit, sans que le conseil de famille doive la prononcer.

Quelles sont les personnes qui ont qualité pour attaquer les délibérations des conseils de famille?

(VEUVE S. C. F.)

La veuve S... demandait au tribunal de prononcer la nullité d'une délibération du conseil de famille de sa fille mineure, délibération qui fut prise dans les circonstances suivantes :

La veuve S... condamnée par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 8 novembre 1883, du chef d'excitation à la débauche de mineurs, a été, par le même arrêt, déclarée interdite des droits énumérés aux n^{os} 1, 3, 4, 5 de l'article 31 du code pénal, par conséquent interdite du droit « d'être appelée aux fonctions de » tutrice, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme « du conseil de famille. »

À la suite de cette condamnation, le conseil de famille de la fille mineure de la veuve S... fut convoqué par M. le juge de paix de Bruxelles, à la diligence du subrogé tuteur, le sieur F..., défendeur au procès. Ce dernier fut, à l'unanimité des membres du conseil de famille, appelé aux fonctions de tuteur aux lieu et place de la demanderesse.

Les moyens de nullité invoqués contre cette délibération de famille étaient les suivants :

La demanderesse prétendait qu'elle n'était pas déchue de plein droit de la tutelle en vertu de l'arrêt de la cour d'appel du 8 novembre 1883; que partant le conseil de famille, avant de nommer un tuteur en son remplacement, aurait dû la destituer, et avant cela l'appeler et l'entendre dans ses explications.

Le défendeur se bornait à affirmer que la déchéance prononcée par la cour d'appel agit *de plano*, et que par conséquent le conseil de famille n'avait pas à la confirmer.

À l'appui de sa prétention, la demanderesse invoquait le texte de l'article 31 du code pénal dont les mots « interdiction d'être appelé » aux fonctions de tuteur semblent ne devoir s'appliquer qu'à celui au profit de qui une tutelle viendrait à s'ouvrir et non à celui qui serait dans l'exercice des fonctions de tuteur. La demanderesse invoquait ensuite l'article 443 du code civil, qui dispose comme suit : « La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée. »

Cet article, disait la demanderesse, ne commine la destitution *de plano* du tuteur, qu'en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, et non en cas de condamnation à une peine correctionnelle.

M. V. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Il n'y a, selon nous, aucun argument à tirer de l'article 443 du code civil. Cet article a été abrogé par le code pénal de 1810, et il est remplacé aujourd'hui par les articles 31 et suivants de notre code pénal.

Sous l'empire du code civil, les condamnations correctionnelles ne constituaient pas une cause de destitution ou d'exclusion de la tutelle; par conséquent on ne peut tirer aucun argument du silence du législateur de 1804, sur le point de savoir si ces condamnations opéraient ou non une destitution de plein droit.

C'est le code pénal de 1810 qui a introduit dans la législation cette peine d'institution nouvelle : l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille, comme peine accessoire pour certains délits.

L'article 42 du code pénal de 1810 était conçu en ces termes : « Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront dans certains cas interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : 1^o... 2^o... 3^o... 6^o d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis de la famille. »

D'autre part, l'article 28 du code pénal de 1810 a modifié l'article 443 du code civil en ce sens qu'il a permis, même au condamné à une peine afflictive ou infamante, d'être tuteur de ses enfants sur l'avis de la famille.

De sorte que, sous l'empire du code pénal de 1810 combiné avec le code civil, les dispositions concernant la destitution du tuteur étaient les suivantes :

1^o L'article 444 du code civil relatif à l'inconduite notoire, à l'incapacité ou à l'infidélité du tuteur ;

2^o L'article 28 du code pénal de 1810 :

« Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, au bannissement, à la reclusion ou au carcan, sera incapable de tutelle, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de sa famille. »

En vertu de ce texte, la condamnation seule entraînait l'incapacité d'être tuteur ; le juge ne devait pas, comme sous l'empire du code pénal actuel, prononcer cette incapacité ;

3^o Enfin l'article 42 du code pénal de 1810 :

« Les tribunaux correctionnels pourront dans certains cas interdire au condamné l'exercice du droit d'être tuteur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis de la famille. »

Le code pénal de 1810 n'était pas, le tribunal le voit, aussi explicite que l'était l'article 443 du code civil.

D'après l'article 443 du code civil, la condamnation à une peine afflictive ou infamante emportait de plein droit l'exclusion de la tutelle, c'est-à-dire interdiction pour l'avenir. Elle emportait de même la destitution, dans le cas où il s'agissait d'une tutelle antérieurement défrée.

Le code pénal de 1810, sans mentionner expressément l'exclusion et la destitution, contenait cette expression plus générale : « Quiconque aura été condamné à... sera incapable de tutelle... »

Mais il nous paraît certain que cette incapacité devait frapper aussi bien le tuteur en fonctions que celui en faveur de qui une tutelle se serait ouverte. Non seulement le texte du code pénal de 1810 nous paraît suffisamment explicite, mais de plus, rien dans les travaux préparatoires du code pénal de 1810, rapportés dans LOCRÉ, n'indique que le législateur ait voulu modifier sur ce point l'article 443 du code civil.

Les principaux auteurs de droit criminel, tels que LEGRAYE-REND, CARNOT, CHAUVEAU et HÉLIE, DALLOZ, V^o Peine, ne l'enseignent pas davantage. Dans l'opinion de MARCADÉ, t. II, n^o 237, et de MM. AUBRY et RAU, t. I, pp. 419 et 480, §§ 119 et 104, la privation du droit d'être tuteur, résultant de l'article 28 du code pénal ou prononcée en vertu de l'article 42 du même code, met de plein droit fin à la mission du tuteur.

Et cette opinion nous paraît se justifier de plus près par le rapport fait au Corps législatif par M. d'HACBERSART, président de la commission de législation : « Les plus belles fonctions du citoyen ne doivent pas être confiées à l'homme qui vient de porter atteinte aux principes et aux vertus sans lesquels l'exercice en devient dangereux ; et si l'offense n'a pas été assez grande pour l'en priver sans retour, il faut du moins un intervalle entre le délit et l'oubli que la société en pourra faire ; il faut un temps d'épreuve qui servira de garantie pour l'avenir... »

Si le législateur de 1810 considérait comme un danger pour la société de permettre à certains condamnés l'exercice des fonctions de tuteur, l'intervention du conseil de famille pour prononcer sa destitution n'eût été qu'une formalité sans aucune utilité.

Disons donc pour nous résumer que, sous l'empire du code pénal de 1810, la tutelle légale du père ou de la mère cessait de plein droit par l'effet de la condamnation. Le conseil de famille ne devait pas la prononcer. Mais le conseil de famille pouvait investir le père ou la mère de la tutelle dative.

Sous l'empire du code pénal de 1810, la question qui nous occupe n'eût pas été douteuse. M^{me} veuve S... n'eût pu se prétendre tutrice jusqu'à destitution par le conseil de famille.

Voyons si les modifications apportées par le code pénal de 1867 au code pénal de 1810 sont de nature à amener une solution différente de la question.

Le code pénal de 1867, au point de vue où nous nous plaçons, est venu apporter deux modifications au code pénal de 1810. La première, qui n'intéresse pas directement le procès actuel, est celle-ci :

Sous le code pénal de 1810, la condamnation aux travaux forcés, au bannissement, etc., emportait de PLEIN DROIT, c'est-à-dire

sans que les juges dussent la prononcer, la déchéance du droit d'être tuteur.

Tandis que d'après notre article 31 : « Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront l'interdiction du droit de remplir certaines fonctions. »

Quel est le motif de cette innovation ? M. HAUS nous l'indique dans son exposé des motifs (NYPELS, code pénal, *Commentaire législatif*, II, n^o 150 ou t. 1^{er}, p. 72). C'est pour que le droit de grâce puisse s'appliquer sans contradiction à ces incapacités comme aux autres peines. En effet, on eût pu objecter que l'art. 72 de notre Constitution ne permet au Roi de remettre ou de réduire que les peines prononcées par les juges.

Mais nous n'avons pas, en réalité, à nous préoccuper de cette modification, car il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une condamnation correctionnelle.

La deuxième modification apportée par le code pénal de 1867 au code pénal de 1810, et qui intéresse directement le procès actuel, est la suivante :

Le code pénal de 1810 portait : « Quiconque aura été condamné aux travaux forcés, etc., sera incapable d'être tuteur » et « en cas de condamnation correctionnelle pour certains délits, les juges pourront prononcer l'interdiction du droit d'être tuteur, etc. »

Notre code pénal porte : « Les juges pourront prononcer l'interdiction du droit d'être appelé aux fonctions de tuteur. »

Il semble, à première vue, que sous l'empire du code pénal actuel, l'interdiction ne frappe pas celui qui est dans l'exercice des fonctions de tuteur, mais exclut éventuellement celui qui pourrait être appelé à remplir ces fonctions.

Cependant rien, dans les travaux préparatoires, n'indique la volonté du législateur d'innover en la matière ; or, si le législateur avait voulu apporter un changement aussi important à l'ancienne législation, il s'en fût évidemment expliqué.

Nous voyons, au contraire, que dans le projet du gouvernement le texte était le même que dans le code pénal de 1810.

L'article 46 du projet du gouvernement était conçu comme suit : « Tous arrêts de condamnation porteront l'interdiction du droit d'être tuteur » et, d'après l'art. 48 : « Les cours et tribunaux, en appliquant une peine correctionnelle, pourront interdire l'exercice des droits énumérés à l'article 46 », par conséquent, l'exercice du droit d'être tuteur.

Et M. HAUS, dans son exposé des motifs, n^o 152, s'exprimait comme suit : « La destitution enlève au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu. »

Et plus loin M. HAUS disait : « Les offices publics comprennent les charges (munera publica) de membre d'un conseil de famille, de tuteur, curateur, subrogé tuteur, conseil judiciaire. »

Ainsi, on n'en peut douter, le gouvernement ne voulait pas innover en la matière.

La destitution devait enlever au condamné les offices publics dont il était revêtu aussi bien que le priver pour l'avenir des offices publics.

Comment se fait-il qu'aux mots interdiction d'être tuteur contenus dans l'article 46 du projet du gouvernement, ont été substitués les mots interdiction d'être appelé aux fonctions de tuteur, qui se trouvent dans le projet amendé par la commission de la Chambre des représentants et qui ont passé dans la loi ? Les travaux préparatoires du code pénal ne nous l'indiquent pas.

Voici comment s'exprimait M. ROTSSSEL, dans son rapport fait au nom de la commission de la Chambre (NYPELS, t. 1^{er}, p. 194, III, n^o 76) :

« Dans le sein de votre commission, l'article 46 du projet du gouvernement a dû subir quelques modifications dans la forme et dans le fond. Quant à la forme, l'on a dû substituer la peine des travaux forcés à la reclusion extraordinaire, afin qu'il y ait accord entre cette disposition et les résolutions précédentes de la commission. On n'a point compris la nécessité de faire décréter l'interdiction par le juge, car l'interdiction dont il s'agit est la conséquence naturelle de la condamnation. De cette appréciation est résultée la substitution du mot *empporteront* au mot *porteront*, qui se trouve dans la rédaction du gouvernement. Quelques changements de moindre importance dans la rédaction ont en outre été admis. »

« Au fond, chacune des sept catégories de droits comprises dans l'interdiction a fait la matière d'un examen séparé. Il nous a semblé que chacune d'elles a sa place marquée dans l'article dont il s'agit, parce que l'exercice libre de chacun de ces droits suppose à l'égard de celui auquel ils sont dévolus une confiance dont l'Etat ne peut plus honorer le condamné à l'une des peines mentionnées ci-dessus. »

« L'article 46 du projet vous est donc proposé dans la teneur

« suivante... » Et nous voyons alors dans le texte figurer les mots « ÊTRE APPELÉ » aux fonctions de tuteur au lieu et place des mots « être tuteur » qui figuraient dans le projet du gouvernement.

Et l'article ainsi modifié n'a pas soulevé de discussions dans les Chambres. Voyez NYPELS, *Commentaire législatif*, t. 1^{er}, V, p. 232, nos 45 et suiv., p. 290, nos 25 et 26, et p. 307, no 20.

Le silence du législateur nous paraît décisif.

D'ailleurs, existait-il un motif quelconque d'innover? Celui qui a encouru une condamnation du chef d'excitation de mineurs à la débauche, par exemple, n'est-il pas aussi indigne de rester dans les fonctions de tuteur que d'y être appelé dans l'avenir?

M. ROUSSEL le dit dans son rapport : « L'Etat ne peut plus honorer de sa confiance celui qui a été condamné à certaines peines. »

Pourquoi, dès lors, exiger une délibération du conseil de famille pour destituer le tuteur auquel un jugement correctionnel a déjà interdit ce droit? Quelle en serait l'utilité?

Elle se conçoit lorsqu'il s'agit de destituer un tuteur pour inconduite notoire, incapacité, infidélité. Il faut bien que la loi confie à une autorité quelconque le soin d'apprécier l'existence ou le degré de cette infidélité ou de cette inconduite.

Mais quand un jugement correctionnel a flétri un tuteur en fonctions, son indignité est reconnue.

On comprend encore l'utilité d'appeler le tuteur pour s'expliquer devant le conseil de famille, quand on lui reproche son inconduite ou son infidélité.

Mais celui qui a été traduit devant le tribunal correctionnel a eu l'occasion de s'expliquer. S'il a été condamné, c'est que ses explications étaient sans valeur. Pourquoi lui permettrait-on de les renouveler devant le conseil de famille? Nous n'en voyons aucun motif.

Enfin, remarquez la contradiction qui existe dans le système de la demanderesse.

Elle soutient que le code pénal ne permet l'interdiction que du droit d'être appelé aux fonctions de tuteur, tandis qu'il ne permet pas l'interdiction du droit de continuer les fonctions de tuteur.

Mais alors à quel titre le conseil de famille serait-il intervenu, pour prononcer une destitution?

Les causes de destitution sont de stricte interprétation.

Par conséquent si, comme le prétend la demanderesse, la condamnation correctionnelle ne peut atteindre le tuteur en fonctions, le conseil de famille ne pouvait pas non plus s'appuyer sur cette condamnation pour prononcer une destitution. C'est cependant ce qui, d'après la demanderesse, aurait dû être fait.

Nous croyons que ces considérations suffisent pour vous démontrer le non fondement du premier moyen de nullité invoqué par la demanderesse contre la délibération de famille dont s'agit.

Examinons le deuxième moyen soulevé par elle et tiré de l'irrégularité de la composition du conseil de famille :

« Attendu, porte les conclusions de la demanderesse, que le dit conseil de famille a été composé quant au côté maternel de citoyens totalement étrangers et inconnus au père ou à la mère de la mineure, lesquels étaient seulement amis du sieur F.; que bien plus, au mépris de la disposition précitée, un des membres, prétendument ami, le sieur H..., a été appelé de la commune de Braine-le-Comte, son domicile. »

Le défendeur prétend qu'aucun parent n'habitait dans le ressort, que partant, le juge de paix pouvait choisir des amis du père.

Le tribunal le voit, il y a là deux affirmations contradictoires sans preuve ni offre de preuve.

Sur le véritable domicile du sieur H..., nous sommes absolument sans renseignements.

Il faudrait donc, dans tous les cas, avant d'accueillir ce moyen, ordonner aux parties de s'expliquer de plus près.

Mais nous croyons que le moyen doit être *hic et nunc* écarté comme non recevable.

Tout d'abord, il est à remarquer que la délibération du conseil de famille critiquée, a été prise à l'unanimité.

Dans ce cas peut-elle être attaquée? C'est une question controversée : vous trouverez les éléments de la discussion dans l'ouvrage de M. LAURENT, t. IV, no 469.

Mais en admettant même qu'une délibération de famille prise à l'unanimité puisse être attaquée encore, devons-nous nous demander si M^{me} veuve S... a qualité pour agir comme elle le fait.

Nous croyons avoir démontré que par le seul effet de sa condamnation correctionnelle M^{me} veuve S... est déchue de la tutelle légale. D'autre part, le conseil de famille ne lui a pas déferé la tutelle dative. (Voy. LAURENT, t. IV, no 522.)

Enfin, M^e veuve S... ne peut faire partie d'aucun conseil de famille.

Nous croyons que dans ces conditions, la demanderesse est absolument sans qualité pour agir au procès.

Quelles sont les personnes qui peuvent attaquer des délibérations de famille? L'article 883 du code de procédure civile les énumère : « Ce sont les tuteur, subrogé tuteur ou curateur, « même les membres de l'assemblée. » M. LAURENT, bien qu'il considère la question comme douteuse, croit cependant qu'aucune autre personne n'a le droit d'attaquer les délibérations du conseil de famille.

M. ARNTZ, t. I, no 690, enseigne que les délibérations peuvent encore être attaquées par les parents qui à tort n'y ont pas été appelés. C'est aussi le sentiment de ZACHARIE, t. I, § 96.

M^{me} veuve S... ne revêt aucune de ces qualités. Partant nous croyons que son action n'est pas recevable, en tant qu'elle est basée sur l'irrégularité de la composition du conseil de famille.

Nous concluons à ce qu'il plaise au tribunal débouter la demanderesse de son action. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par son arrêt du 8 novembre 1883, la cour d'appel séant à Bruxelles, jugeant correctionnellement, a fait application à la demanderesse de l'article 382 du code pénal et a, en conséquence, prononcé contre elle l'interdiction des droits spécifiés aux numéros 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du même code;

« Attendu qu'à la suite de cette condamnation, un conseil de famille, réuni à la diligence du défendeur par M. le juge de paix du premier canton de la ville de Bruxelles, a, le 29 décembre 1883, appelé le dit défendeur aux fonctions de tuteur de Marie S..., au lieu et place de la demanderesse, sa mère;

« Attendu que celle-ci demande aujourd'hui que cette délibération soit déclarée nulle, en se fondant sur ce que l'application de l'article 31 du code pénal ne l'ayant point, à son dire, fait déchoir de plein droit de la tutelle de son enfant mineure, le conseil de famille devait d'abord la destituer de cette fonction, après avoir procédé sur pied des articles 446 et 447 du code civil;

« Attendu que la demanderesse invoque à l'appui de sa prétention l'article 443 du code civil; qu'à la vérité, cette disposition ne prononce l'exclusion de plein droit de la tutelle que contre ceux qui sont frappés d'une peine afflictive et infamante et que, dès lors, si l'on considère que la peine encourue par la demanderesse n'est qu'une peine correctionnelle, sa prétention paraît fondée;

« Mais attendu qu'il importe de rappeler que, si l'article 443 précité ou toute autre disposition du code civil n'ont point exprimé la même déchéance contre les condamnés frappés de peines correctionnelles à raison de délits déterminés, c'est qu'au moment de la promulgation du code civil, ni ces délits, ni ces peines n'emportaient encore l'exclusion de la tutelle;

« Attendu, en effet, que cette exclusion n'a été introduite dans la législation que par le code pénal de 1810 qui, promulgué sept années plus tard, a disposé, en son article 42, que les tribunaux correctionnels pourraient dans certains cas interdire l'exercice du droit d'être tuteur, si ce n'est de ses enfants et seulement sur l'avis de la famille;

« Attendu, il est vrai, que le texte de l'article 42 du code pénal de 1810 n'était pas aussi expressif quant aux conséquences de certaines condamnations correctionnelles que ne l'était l'article 443 du code civil en ce qui concerne les peines afflictives et infamantes, mais que rien dans les travaux préparatoires ni dans les discussions qui ont précédé la promulgation du code pénal de 1810 n'indique que le législateur ait voulu tempérer pour les condamnations correctionnelles la force de l'exclusion qu'édictait l'article 443 du code civil;

« Attendu, d'ailleurs, que le texte de l'article 42 du code pénal de 1810 est assez explicite pour ne laisser aucun doute sur son interprétation; qu'en disant, en effet, que, dans certains cas déterminés, il y aurait exclusion du droit d'être tuteur, le législateur a clairement exprimé que cette exclusion devait s'appliquer aussi bien à une tutelle déjà ouverte qu'à une tutelle qui pourrait s'ouvrir postérieurement à la condamnation; que tous les auteurs qui ont commenté ces dispositions sont unanimes à leur reconnaître cette portée et partant à émettre cette doctrine que la condamnation correctionnelle emporte de plein droit, pour le père comme pour la mère, la cessation de la tutelle légale, sans qu'il faille recourir aux délibérations d'un conseil de famille pour la faire prononcer;

« Attendu que la demanderesse invoque également à l'appui de sa prétention le texte de l'article 31 du code pénal de 1867,

qui porte que l'interdiction s'appliquera, non au droit d'être tuteur, mais au droit d'être appelé aux fonctions de tuteur, d'où elle conclut que cette interdiction ne peut produire ses effets que pour l'avenir et ne peut conséquemment atteindre le tuteur en fonctions, tout au moins sans que le conseil de famille compétent ne soit appelé à se prononcer sur la destitution;

« Attendu que, quelle que soit l'ambiguïté apparente du texte de l'article 31 précité, il résulte, tant des documents législatifs qui ont servi de base à la discussion de cette disposition que du silence de cette discussion elle-même relativement à la modification apportée au texte de l'article 42 du code pénal de 1810, que le législateur de 1867 n'a point voulu innover en ce qui concerne la déchéance de plein droit, dont seraient frappés les condamnés auxquels serait appliqué son article 31;

« Attendu, en effet, que le projet du gouvernement comme l'exposé des motifs s'exprimaient d'une façon aussi catégorique que l'article 42 du code pénal de 1810; que l'on ne peut expliquer la modification qui y a été apportée et qui est passée ensuite dans le texte définitif de l'article 31, sans que personne n'en ait indiqué la cause ou l'ait même relevée; que ce qui doit faire disparaître tout doute, ce sont les paroles du rapporteur lui-même qui, faisant connaître à la Chambre des représentants les conclusions de la commission au sujet des dispositions de l'article dont s'agit, s'exprimait en ces termes: « Il nous a paru que chacune « des sept catégories de droits comprises dans l'interdiction a sa « place marquée dans l'article dont il s'agit, parce que l'exercice « libre de chacun de ces droits suppose, à l'égard de celui auquel « ils sont dévolus, une confiance dont l'Etat ne peut plus hono- « rer le condamné à l'une des peines mentionnées ci-dessus; » que personne n'ayant contesté ces considérations, il en résulte à toute évidence que la loi a considéré le condamné comme aussi indigne de conserver « le libre exercice » d'une tutelle déjà conférée, que d'être appelé à d'autres tutelles dans l'avenir;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que l'arrêt de la cour d'appel, du 8 novembre 1883, a eu pour conséquence de destituer de plein droit la demanderesse de ses fonctions de tutrice de sa fille Marie S...;

« Attendu que la demanderesse soutient que la délibération de famille, du 29 décembre 1883, doit en tous cas être déclarée nulle par le motif que le conseil qui l'a rendue n'aurait point été composé au vu des articles 407 et suivants du code civil;

« Attendu qu'en admettant qu'une délibération de famille prise à l'unanimité comme l'a été celle dont il s'agit, puisse être attaquée, il importe de remarquer qu'aux termes de l'article 883 du code de procédure civile, elle ne pourrait l'être que par le tuteur, le subrogé tuteur, le curateur ou les membres qui ont composé le conseil; que d'après une doctrine autorisée, elle pourrait l'être encore par les parents qui à tort n'y auraient pas été appelés;

« Attendu qu'il résulte des considérations précédemment énoncées que depuis l'arrêt de la cour d'appel, du 8 novembre 1883, la demanderesse n'exerce plus la tutelle légale de son enfant mineure, que depuis lors la tutelle dative ne lui a point été conférée, et que, par l'interdiction prononcée par le même arrêt, elle ne peut non plus faire partie d'aucun conseil de famille;

« Attendu que la demanderesse ne figure donc dans aucune des catégories de personnes auxquelles la loi accorde le droit de se pourvoir contre une délibération de famille, et que, partant, elle n'est point recevable à contester la validité de celle du 29 décembre 1883;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, déclare la demanderesse non recevable ni fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 18 février 1885. — Plaid. M^e HALLET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Schloss.

18 janvier 1883.

CHASSE. — ARME PROHIBÉE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — PEINE DISTINCTE. — CONFISCATION. — AMENDE.

Lorsqu'un fait de chasse est commis à l'aide d'une arme prohibée, il n'y a pas lieu d'appliquer une peine spéciale en vertu de

l'article 317 du code pénal. Le port de cette arme constitue une circonstance aggravante du délit de chasse.

Dans ce cas, la confiscation de l'arme prohibée doit être prononcée conjointement avec l'amende spéciale encourue pour défaut de remise de l'arme du délinquant.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MARCHAL.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est resté établi devant la cour que le prévenu a, à Natoye, le 24 septembre dernier, pendant la nuit, ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse, et au moyen d'une arme prohibée, chassé, sans le consentement du propriétaire, sur un terrain appartenant au sieur De Grady, qui a régulièrement porté plainte;

« Attendu que le port d'une arme prohibée qui, pris isolément, constitue un délit *sui generis*, a été érigé, par l'article 15 de la loi du 28 février 1882, en une circonstance aggravante du délit de chasse que cet arme a servi à commettre;

« Attendu, par suite, que le port de l'arme prohibée est, dans l'espèce, l'un des éléments constitutifs d'un délit et qu'il n'y a pas concours d'infractions, puisque la circonstance aggravante résultant de cet élément et le fait principal auquel elle se rattache constituent un fait unique, spécialement prévu par la loi, qui le punit plus sévèrement à raison de la dite circonstance (HATS, *Principes généraux du droit pénal*, 3^e édit., t. II, n^o 901);

« Attendu que l'on ne peut soutenir que le port de l'arme prohibée, ayant nécessairement précédé le fait de chasse, est, par là même, un délit distinct, consommé au moment où l'autre a pris naissance; qu'en effet, le port de l'arme, n'ayant fait l'objet d'aucune constatation préalable, ne peut être juridiquement scindé en diverses périodes, et s'étant d'ailleurs, à un moment déterminé, confondu avec le fait de chasse, il n'a pas été consommé en dehors de celui-ci;

« Attendu que le fait unique reproché au prévenu constituant plusieurs infractions, la peine la plus forte doit être seule prononcée, par application de l'article 65 du code pénal;

« Attendu que cette peine est déterminée par les articles 14 et 15 de la loi sur la chasse;

« Attendu que, eu égard aux circonstances atténuantes résultant de l'absence d'antécédents judiciaires, il y a lieu de n'appliquer au prévenu que la peine de l'amende;

« Attendu que le prévenu n'ayant pas remis son arme entre les mains de l'agent verbalisant, il y a lieu de lui appliquer, en outre, l'amende spéciale de 100 francs comminée par l'article 20, 2^e alinéa, de la loi précitée;

« Attendu que les premiers juges ont, à bon droit, prononcé la confiscation de l'arme prohibée dont le prévenu était porteur;

« Attendu, en effet, que la confiscation du corps de délit, décrétée par l'article 318 du code pénal, est prescrite dans un but de sécurité publique, à l'effet de retirer de la circulation des objets dangereux ou nuisibles, et constitue plutôt une mesure de précaution qu'une pénalité proprement dite;

« Attendu que, ni le texte, ni l'esprit de l'article 20 de la loi du 28 février 1882 ne dérogent à ce principe, et qu'il ne résulte aucunement des travaux préparatoires que le législateur aurait voulu, dans ce cas tout spécial, remplacer par l'amende de 100 francs la confiscation de l'arme prohibée; que, dès lors, et en présence d'un texte de loi précis et formel, il n'est pas permis aux juges de s'abstenir de la prononcer;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut à l'égard du prévenu, émende le jugement dont appel, en ce que, outre les peines comminées par les articles 14, 15 et 20 de la loi du 28 février 1882, il a cumulativement prononcé contre le prévenu une amende de 26 francs par application de l'article 317 du code pénal; décharge le prévenu de la dite amende de 26 francs et de l'emprisonnement subsidiaire de huit jours fixé en son remplacement; confirme le jugement pour le surplus, sans frais d'appel à charge du prévenu... » (Du 18 janvier 1883.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

26 février 1885.

FAUX. — LETTRE. — FAUSSE SIGNATURE. — IMPUTATIONS OFFENSANTES. — DESSEIN DE NUIRE A AUTRUI.

Le fait d'apposer une fausse signature au bas d'une lettre missive expédiée à un tiers et contenant à l'adresse de ce dernier des injures et des menaces, peut constituer le crime de faux.

U. C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Jugement du tribunal correctionnel de Liège, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu Van Ulf a avoir apposé la fausse signature de Sasserath, dentiste, au bas d'une lettre destinée à M. Beck, portant la date du 12 décembre 1884, commençant par ces mots : « M. Beck, je vous croyais un honnête homme » et finissant par ceux-ci : « Osez publier cette lettre si vous en avez la franchise, » la dite lettre contenant des injures, des imputations offensantes et des menaces à l'adresse du destinataire ;

« Attendu que le prévenu L... reconnaît avoir remis le brouillon de la lettre précitée à Van Ulf et avoir engagé ce dernier à recopier cette lettre et à y apposer la fausse signature de Sasserath ;

« Attendu qu'il est établi que le prévenu Van Ulf n'a consenti à apposer la signature précitée que lorsque le prévenu L... en sa qualité d'avocat, lui eût affirmé que cet acte n'était défendu par aucune loi ;

« Attendu que tous les éléments de la cause démontrent que le prévenu L..., en provoquant par les artifices coupables précités, l'apposition d'une fausse signature de Sasserath, a été « inspiré » par le dessein de nuire à des tiers, » et, de cette façon, commis le crime de faux puni par les art. 193 et 196 du code pénal ;

« Attendu, en effet, que la simple lecture de la lettre précitée démontre que L..., a voulu porter atteinte à l'honneur et à la considération du destinataire de cet écrit ;

« Attendu, d'autre part, qu'en faisant apposer la fausse signature de Sasserath, le prévenu L... a causé du préjudice à l'auteur supposé de l'écrit, puisque celui-ci a été exposé à des poursuites devant la juridiction répressive ;

« Attendu que le prévenu L... a, en outre, fait usage de faux ; qu'il y a lieu, toutefois, de ne prononcer qu'une seule peine, le faux et l'usage de faux constituant dans l'espèce une seule et même infraction, conformément à l'art. 65 du code pénal ;

« Vu les articles 66, 193, 196, 197, 214, 65, 80, 83 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle et l'article 3 de la loi du 4 octobre 1867, dont il a été donné lecture ;

« Attendu, en ce qui concerne le prévenu Van Ulf, qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a jamais eu l'intention frauduleuse ou dessein de nuire qui constitue un élément essentiel du crime de faux ; qu'il a, au contraire, été établi que Van Ulf n'a été que l'instrument inconscient dont le prévenu L... s'est servi pour réaliser le but qu'il voulait atteindre ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu L... à trois mois d'emprisonnement, vingt-six francs d'amende, huit jours d'emprisonnement subsidiaire et aux frais envers l'Etat ; renvoie le prévenu Van Ulf des poursuites, sans frais... » Du 24 janvier 1885.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi que L... a, en décembre 1884, à Liège, fait écrire à M. Oscar Beck par le prévenu Van Ulf et sous la fausse signature de M. Sasserath, dentiste, une lettre portant la date du 12 décembre 1884, commençant par ces mots : « M. Beck, « Je vous croyais un honnête homme » et finissant par ceux-ci : « Osez publier cette lettre si vous en avez la franchise », la dite lettre contenant des injures, des imputations offensantes, des provocations et des menaces à l'adresse du destinataire ;

« Attendu que pour arriver à ses fins, L... avait remis le brouillon de cette lettre à Van Ulf, en le priant de le recopier et d'y apposer la fausse signature de Sasserath ; que Van Ulf se refusant à le faire, L... l'y détermina en abusant de sa qualité d'avocat pour lui persuader qu'il ne s'exposait en rien en se prêtant à l'acte pour lequel on réclamait son concours ;

« Attendu qu'il a ensuite fait parvenir la lettre à M. Beck ;

« Attendu qu'en faisant apposer sur cet écrit la signature de Sasserath, L... n'a pu avoir d'autre but que de se décharger de la responsabilité des infamies qu'il adressait au destinataire, pour faire retomber cette responsabilité toute entière sur Sasserath, qu'il exposait par là à des poursuites ou tout au moins à une accusation deshonorante ; qu'il a ainsi voulu nuire à la fois à Beck et à Sasserath ;

« Attendu qu'il a donc agi frauduleusement et à dessein de nuire et s'est rendu coupable du crime de faux et d'usage de faux, puni par les articles 193, 196 et 197 du code pénal ;

« Attendu que, dans l'espèce, le faux et l'usage de faux sont la réalisation d'une seule et même pensée criminelle et ne doivent en conséquence être punis que d'une seule peine ;

« Attendu, en ce qui concerne Van Ulf, qu'il n'est pas établi qu'il ait agi dans une intention méchante et à dessein de nuire ;

qu'il semble au contraire résulter de l'instruction qu'il n'a été que l'instrument inconscient de L... ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement... » (Du 26 février 1885. — Plaid. MM^{es} BOUNAMEAUX et DE PONTIERE.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

30 décembre 1884.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CRIEUR JURÉ. — ILLÉGALITÉ.

Est illégal et contraire à la constitution, le règlement communal qui impose, dans toute vente à l'encan, l'intervention d'un crieur juré admis par le collège échevinal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEMOL.)

Nous avons donné, en 1884, p. 1446, l'arrêt de la cour de cassation, du 10 novembre 1884, qui, cassant un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles condamnant Demol pour contravention au règlement communal de Schaerbeek, l'avait renvoyé devant le tribunal correctionnel de Louvain. Celui-ci a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que Demol a procédé à la criée et à l'adjudication dont s'agit au nom et à la place du notaire qui était présent, et qui est censé ainsi avoir agi lui-même ;

« Attendu que l'article I du règlement communal de Schaerbeek, réprimant le fait, est contraire à la loi du 22 pluviôse an VII, qui attribue exclusivement aux notaires, aux greffiers et aux huissiers le droit de faire les ventes publiques de meubles, et par conséquent la criée et l'adjudication qui en sont les éléments constitutifs ;

« Par ces motifs, le Tribunal réforme le jugement à quo et renvoie le prévenu, sans frais... » (Du 30 décembre 1884. — Plaid. M^r PAVEN, fils, du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — Voir le jugement qui suit et la note.

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

Siégeant : M. Dietens, juge-suppléant.

28 janvier 1885.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CRIEUR JURÉ. — ILLÉGALITÉ.

Est illégal et contraire à la constitution, le règlement communal qui impose, dans toute vente à l'encan, l'intervention d'un crieur juré admis par le collège échevinal.

(GARAMEL C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

JUGEMENT. — « Attendu que la prévention mise à charge du prévenu est celle d'avoir, à Bruxelles, les 8 et 9 octobre 1884, fait la criée à une vente publique de meubles sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins, et ce étant directeur ou propriétaire d'une maison ou salle de vente, fait prévu et puni par l'article 9 du règlement de la ville de Bruxelles du 1^{er} janvier 1855 ;

« Attendu que cette vente a eu lieu en présence et par le ministère de l'huissier Deliege, auquel le prévenu s'est borné à prêter son aide matérielle dans les opérations de la criée des enchères et l'adjudication des lots ;

« Attendu que la loi du 22 pluviôse an VII, reproduisant des dispositions de lois antérieures, attribue exclusivement aux notaires, aux greffiers et aux huissiers le droit de faire des ventes publiques de meubles ; qu'à eux seuls donc il appartient de procéder à la criée et à l'adjudication, qui sont les éléments constitutifs de ces ventes ;

« Attendu cependant qu'aucune loi ne leur interdit de se faire assister dans ces opérations par un tiers agissant sous leur impulsion et leur autorité ; qu'ils ont dès lors le droit de choisir librement, pour exercer une partie des attributions qui leur sont propres, une personne qui a leur confiance et agit pour eux sous leur responsabilité ; que vouloir limiter leur choix entre des personnes désignées par le collège échevinal, qui les érige en auxi-

liaires forcés des officiers ministériels, c'est porter atteinte au privilège que ceux-ci tiennent de la loi;

« Qu'en vain on invoquerait, pour légitimer le règlement, les dispositions du titre XI du décret du 16-24 août 1790, qui accorde à l'autorité communale le droit de prendre telles mesures qu'elle juge utiles pour le maintien du bon ordre dans les lieux publics; que si cette autorité a le droit incontestable de surveillance et de police dans les rassemblements qu'occasionnent les ventes publiques, ce droit doit être contenu dans les limites de la loi et ne peut s'exercer par des mesures qui enlèvent aux officiers ministériels une des prérogatives qui leur appartiennent; que semblable disposition est contraire aux lois du 17 septembre 1793, 12 fructidor an IV, 22 pluviôse au VII et 20 mai 1846;

« Attendu, en outre, que le règlement susvisé viole le principe de la liberté des professions et des industries, en n'accordant le droit de faire la criée dans les ventes publiques qu'à un nombre restreint de personnes, et en interdisant à celles qui sont admises à cet emploi de refuser leur ministère lorsqu'elles en seront requises;

« Attendu enfin que le règlement, en fixant au profit des crieurs jurés un droit sur le prix des objets et des marchandises vendus, a formellement contrevenu à l'article 113 de la Constitution, lequel dispose que hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune;

« Par ces motifs et de l'avis conforme du ministère public, le Tribunal, recevant l'opposition et y faisant droit, vu les art. 9, 407 et 438 de la Constitution, déclare le dit règlement illégal; en conséquence, renvoie le prévenu des poursuites, sans dépens... » (Du 28 janvier 1885. — Plaid. M^e M. PAYEN, fils.)

OBSERVATIONS. — A la suite de l'arrêt de la cour de cassation du 10 novembre 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1448, dont la jurisprudence fut adoptée par les décisions qui précèdent, le collège échevinal de Bruxelles a proposé l'abrogation de cette disposition du règlement. M. l'échevin DE MOT a présenté au conseil communal, dans la séance du 2 mars, le rapport suivant :

« En exécution d'un arrêté royal du 19 octobre 1817, la Régence de Bruxelles avait édicté, le 30 janvier 1818, une ordonnance portant que les ventes mobilières ne pourraient être faites qu'à l'intervention d'un crieur juré admis par le collège des bourgmestre et échevins.

Il y avait huit crieurs; leur salaire était tarifé; ils prêtaient serment et devaient verser un cautionnement à la caisse communale.

Le 15 février 1818, les crieurs jurés se sont mis en communauté pour partager le produit de leur travail.

Le 20 mars 1854, un jugement du tribunal de simple police, confirmé sur appel le 3 août suivant (1), refusait d'appliquer le règlement du 30 janvier 1818. Ces décisions se fondaient principalement sur la non publication de l'arrêté royal du 19 octobre 1817, qui, dès lors, n'avait pas force de loi, et sur ce que le règlement, ayant en vue surtout la surveillance des ventes de marchandises neuves, se trouvait abrogé par la loi du 21 mai 1846, qui avait réglé tout ce qui concerne cet objet.

Il était jugé, de plus, que le règlement de 1818 était contraire à l'article 113 de la Constitution et constituait une atteinte à la liberté de l'industrie.

A la suite d'une nouvelle étude de la question, le conseil communal vota le règlement des 13-19 janvier 1855, modifié les 12 janvier-22 février 1861 (2).

Ces dispositions sont encore en vigueur. Elles consacrent l'institution, mais à titre précaire et révocable, de crieurs jurés communaux ayant le monopole de la criée dans les ventes publiques mobilières, lorsque la criée n'est pas faite par les officiers publics à ce qualifiés par la loi.

Le nombre des crieurs jurés est déterminé par le collège selon les besoins du service, et les titulaires prêtent serment. Leur salaire est tarifé. Le règlement détermine certaines incompatibilités et les contraventions sont punies des peines de simple police.

Le règlement de 1855 souleva, comme celui de 1818, une question plus eus fois débattue, mais que la cour de cassation n'avait pas jusqu'ici été appelée à trancher.

(1) Voir BELG. JUD., 1854, pp. 686 et 1166.

(2) Voir rapports, section de police et section du contentieux, *Bulletin communal*, 1854, pp. 519 à 530; 1855, pp. 21 et suiv.; 1861, pp. 19 et suivantes.

Toute l'économie de l'ordonnance réside dans cette disposition de l'article 1^{er} : « Nul autre que les officiers publics à ce qualifiés « par la loi ne pourra faire la criée aux ventes publiques mobilières sans une autorisation du collège des bourgmestre et « échevins. »

Or, on s'est demandé si l'institution de cette restriction à la liberté et de ce monopole en faveur d'officiers publics créés par la commune, était légale.

La controverse a pris fin le 10 novembre 1884, par un arrêt de la cour de cassation, qui, à propos du règlement de Schaerbeek, dont l'article 1^{er} était textuellement copié sur le nôtre, a tranché la question *in terminis*.

Voir cet arrêt BELG. JUD., 1884, pp. 1102 et 1448.

Le 30 décembre 1884, le tribunal de Louvain, jugeant sur renvoi, a statué conformément à l'arrêt de la cour suprême. Le débat est donc aujourd'hui définitivement vidé. Notre règlement est illégal, et c'est en accueillant les conclusions d'un des crieurs jurés de la ville de Bruxelles que la justice le proclame.

Dans ces conditions, Messieurs, nous avons le devoir de vous proposer l'abrogation du règlement dont il s'agit.

PROJET DE RÉSOLUTION.

« Le règlement sur les crieurs jurés en date du 13 janvier 1855 « (publié et affiché le 19 janvier suivant), modifié le 12 janvier 1861 (publié et affiché le 22 février suivant), de même « que toutes les dispositions antérieures sur le même objet, sont « abrogés. »

M. L'ÉCHEVIN DE MOT. Je crois que pour cet objet le renvoi aux sections est absolument inutile.

Vous savez ce qui s'est passé.

Un de nos crieurs est allé vendre à Schaerbeek, où le même règlement régit la matière, et c'est à sa requête que la cour de cassation a annulé le règlement qui érige à Bruxelles son privilège et celui de ses collèges.

Dans ces conditions, nous ne pouvons nous exposer à voir notre règlement journellement violé et annulé par les tribunaux.

Le projet d'arrêté est mis aux voix par appel nominal et adopté à l'unanimité des membres présents.

BIBLIOGRAPHIE.

De la téléphonie. *Commentaire de la loi du 11 juin 1883*, par HUBERT BRUNARD, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. Bruxelles, Ferdinand Larcier, lib. édit., 272 pages in-8°, 1884.

A la suite de quelques notions générales sur la téléphonie, l'auteur expose les tentatives successivement faites en vue d'arrêter le régime légal de la téléphonie; puis il aborde le commentaire, article par article, de la loi du 11 juin 1883. Dans la dédicace de son livre à M. l'avocat X. OLIX, alors ministre des travaux publics, son ancien patron, l'auteur nous apprend, en ces termes, en quelles circonstances il l'a composé : — Lorsque, dit-il, par une étude et une pratique spéciales de la loi sur la téléphonie, j'ai été amené à faire le commentaire de votre première œuvre législative depuis votre entrée au ministère, il m'a semblé que j'aurais manqué de gratitude si je ne vous avais pas dédié ce travail.

La loi du 11 juin 1883, a quatre articles. Cette brièveté est un mérite. Il suffisait de consacrer le droit de l'Etat, soit pour entreprendre, soit pour concéder l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques, d'écarter la concurrence privée, d'assurer la conservation du réseau et d'obliger les particuliers à tolérer le passage des fils au dessus de leurs bâtiments ou terrains. C'est ce que la loi a fait, et pas n'était besoin de légiférer davantage. M. BRUNARD reproduit dans son commentaire la majeure partie des discussions parlementaires. Il explique, d'après les principes ordinaires du droit, les contrats qui peuvent intervenir entre les concessionnaires et les particuliers, pour le placement de supports, l'accès aux bâtiments et toitures, etc. Il commente ensuite le cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation des réseaux téléphoniques concédés, qui est annexé à la loi du 11 juin 1883. Ici les questions qui surgissent sont parfois délicates, et l'auteur

met à profit son expérience personnelle pour y donner les solutions les plus juridiques et les plus équitables. Il donne ensuite comme annexes (pp. 127 à 272), tous les documents parlementaires se rattachant à la loi commentée, l'arrêté royal du 6 novembre 1882, avec rapport au roi, sur le raccordement des lignes télégraphiques et téléphoniques privées au réseau de l'Etat, les arrêtés royaux de concessions et les règlements de service.

La monographie est complète et sera utile à tous ceux qui voudront connaître le régime légal de la téléphonie.

VARIÉTÉS.

Un procès en annulation de mariage.

La *Gazette des Tribunaux* vient de consacrer de longs développements au compte rendu d'un curieux procès, unique peut-être dans son genre.

Les faits, un rapide exposé suffira à les indiquer :

Le 21 août 1856, dans une petite localité du Piémont, un gentilhomme de nationalité sarde, appartenant à une famille aussi ancienne qu'illustre, le baron de M..., épousait une jeune fille également noble et de la même nationalité, M^{lle} Emilie de G... Un drame intime, d'une nature particulièrement douloureuse, aurait, paraît-il, présidé à cette réunion. A l'âge de vingt-trois ans, dans toute l'ardeur bouillante de la jeunesse, le baron avait eu, à la faveur sans doute des mœurs italiennes, une de ces liaisons qui dominant l'homme tout entier. Et avec qui? Précisément avec la mère de la jeune fille qui allait sacrifier sa vie à l'honneur de la famille.

Ce que devint l'union consentie sous d'aussi tristes auspices, il n'est pas difficile de le deviner. Le mariage devait ressembler à une sépulture. Pas de réjouissances, pas de visites, pas de voyage de noces. Le soir même, l'épousée refusait de partager le lit nuptial et, depuis, l'abîme creusé dès le premier jour ne fit que s'élargir davantage, grâce à cette séparation inexorable dans une intimité forcée.

Toutefois, en apparence du moins, durant de nombreuses années, les époux vécurent ensemble et madame de M... eut ce qu'on appelle en droit la possession d'état de femme mariée. Aucun enfant n'est né de cette union. Depuis, madame de M..., est devenue folle et à l'heure qu'il est, elle se trouve internée dans un asile d'aliénés en Italie.

En 1882, se souvenant fort à propos qu'il s'était marié en 1856 sous l'empire de la loi sarde, dans un pays et à une date où seul le mariage religieux créait le lien conjugal et en réglait les devoirs et les droits, le mari s'adressa au pape, dans les formes prévues par les lois et les règlements ecclésiastiques, pour obtenir l'institution d'un procès canonique en nullité de mariage. Il appuyait sa demande sur trois empêchements dirimants prévus par la loi canonique : affinité illicite au premier degré antérieur au mariage entre l'époux et un des parents de l'épouse, autrement dit relations intimes entre l'époux et sa future belle-mère ; défaut de consentement de la femme ; non consommation du mariage.

Cette demande fut accueillie par l'autorité pontificale et l'archevêque de Turin commis, comme un simple juge enquêteur, pour entendre les témoins et instruire l'affaire. La femme, à raison de son état de démence, était représentée d'office, en conformité de la Constitution de Benoît XIV, par « un défenseur du lien conjugal. » Premier débat devant la sacrée Congrégation et première décision défavorable à la demande du mari, qui sollicita alors et obtint un supplément d'enquête. Cette fois la sacrée Congrégation revint sur son premier verdict et prononça la nullité du mariage.

Mais cette solution ne pouvait suffire au baron de M... Devenu Français en 1860, en vertu du traité d'annexion de la Savoie à la France, il avait besoin qu'un tribunal français sanctionnât la décision des juges ecclésiastiques et c'est ainsi que l'an dernier, le tribunal de Saint-Julien (Haute Savoie), fut appelé à statuer sur la valeur de cette décision rendue par une autorité religieuse étrangère.

Là, détail à noter, le mandataire désigné à la requête du ministère public, pour représenter l'épouse aliénée, prit une attitude toute différente de celle qu'avait eue, devant la sacrée Congrégation, le défenseur du lien conjugal. Il n'entendait plus se prévaloir d'une réformation même éventuelle du verdict rendu à Rome et se bornait à demander pour la femme une pension alimentaire, offerte d'ailleurs par le mari, et des dommages-intérêts qui étaient contestés.

Le tribunal de Saint-Julien rendit un jugement conforme au vœu du mari, dont le mandataire de la femme admettait en prin-

cipe les prétentions ; il s'étaya sur l'enquête édictée devant la juridiction ecclésiastique, accepta comme causes de nullité suffisantes le concubinage du baron de M... et de la mère de sa future épouse, considéra le défaut de consentement comme établi et déclara à son tour le mariage nul *ab initio*.

Chacun des deux époux reprenait la pleine et entière liberté de sa personne et de ses biens. Toutefois, à titre de dommages-intérêts et de réparation, le mari était condamné à servir à sa femme une pension annuelle de 4,000 francs.

Ce jugement ne fut frappé d'appel par aucune des parties qui obtenaient satisfaction : le mari retrouvait son indépendance, la femme folle était nantie d'une somme d'argent assez considérable pour adoucir sa situation dans l'asile où elle est renfermée. Etant donné d'ailleurs l'incurabilité mentale de madame de M... et l'absence d'enfants issus du mariage, il n'est pas douteux que la solution admise par le tribunal de Saint-Julien ne blessait ni les règles de l'équité vulgaire, ni les intérêts matériels engagés au procès.

Mais le tribunal civil, qui ne doit connaître que le code français, n'avait-il pas commis la faute grave de s'en rapporter sans conteste à la décision d'un tribunal étranger? N'avait-il pas accepté une solution inadmissible au point de vue de l'ordre public et des bonnes mœurs, en sanctionnant, comme une chose naturelle, les prétentions du baron de M... en consentant qu'un citoyen français pût être jugé par d'autres lois que les lois de son pays? N'était-ce pas lui permettre, avec le concours passif, sinon avec la complicité du mandataire de sa femme, d'obtenir la nullité de son mariage, en invoquant sa propre turpitude? N'en arrivait-on pas ainsi à une sorte de divorce par consentement mutuel, formellement prohibé par la loi française?

C'est ce qu'a pensé le procureur général à la cour de Chambéry, en relevant appel de ce jugement.

La cour de Chambéry vient de statuer sur cet appel après de longs et intéressants débats. Elle reconnaît au ministère public, même lorsqu'il n'a été que partie jointe, le droit d'appeler d'un jugement accueillant une demande en annulation de mariage. Elle décide que cette demande doit être jugée d'après la loi en vigueur au temps et au lieu où le mariage a été contracté, donc, dans l'espèce, d'après les lois ecclésiastiques qui régissaient cette matière dans les états sardes ; mais que néanmoins les tribunaux ecclésiastiques n'ayant point juridiction en France, c'était devant le tribunal civil que le demandeur eût dû fournir la preuve de l'affinité illicite au premier degré entre lui et son épouse. Mettant donc à néant le jugement du tribunal de Saint-Julien, la Cour admet M. Timoléon, baron de M..., à prouver même par témoins que pendant les deux années qui précédèrent le mariage, il eut des relations intimes avec madame de M... ; que deux fois par semaine il allait passer la nuit au château de celle-ci ; qu'ils y furent vus dans une situation qui devait donner la conviction de relations charnelles, etc., etc.

Comme on en a fait la remarque, le droit ecclésiastique, qui condamne le divorce, admet l'annulation du mariage dans des cas où nos lois civiles la repoussent ; et il rejette ou ignore la règle : *Nemo creditur propriam turpitudinem allegans*.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 12 février 1885, la démission de M. De Zutter, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Iddeghem, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 février 1885, M. Dierckx, candidat notaire à Baelen, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 15 février 1885, la démission de M. Berdolt, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce séant à Auvers, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 février 1885, la démission de M. Veckmans, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Fosses, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 février 1885, M. Haverland, candidat notaire à Thy-le-Château, est nommé notaire à la résidence d'Olloy, en remplacement de M. Demanet, décédé.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT.
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

24 octobre 1884.

COMPÉTENCE. — DETTE COMMERCIALE. — TRANSACTION.
 ACTION NOUVELLE SUR PIED DE LA TRANSACTION.

Le caractère civil ou commercial de la transaction dépend de la nature de l'engagement primitif.

Spécialement, l'arrangement intervenu pour le paiement d'un mandat à ordre, avec diminution de la somme due et changement de la date du paiement, n'enlève pas à la dette le caractère commercial.

En conséquence, le tribunal de commerce reste seul compétent.

(HULEUX C. MAHIEU-ROBERT ET CONSORTS.)

Les frères et sœurs Huleux, négociants, tirent une lettre de change.

Protêt à l'échéance, suivi d'assignation devant le tribunal de commerce.

Un arrangement intervenu, emportant réduction de la dette et d'autres échéances.

Nouvelle assignation devant le tribunal de commerce.

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit uniquement de décider si le tribunal de commerce de Mons était compétent pour connaître de l'action qui lui a été soumise ;

« Attendu que le mandat à ordre originaire, de 1,600 francs, était un acte commercial de sa nature ;

« Attendu que l'arrangement ultérieur, intervenu entre parties pour le paiement du dit mandat à ordre, a conservé le caractère commercial ; qu'en admettant qu'il faille le considérer comme une transaction, celle-ci serait de nature commerciale et le juge consulaire devrait en connaître ;

« Attendu, quant à la novation invoquée par les appelants, que les éléments constitutifs de la novation ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

« Attendu qu'il importe peu que l'action soit dirigée contre les maris des dames Huleux en même temps que contre ces dernières ;

« Qu'en effet, comme l'implique l'article 426 du code de procédure civile, les tribunaux de commerce ont compétence vis-à-vis de toutes personnes pour connaître des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et que tel est bien le caractère de l'acte à raison duquel les intimés ont porté leur action devant le tribunal de commerce de Mons ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, met l'appel au néant ; condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 24 octobre 1884. — Plaid. MM^{es} HÉROUET, du barreau de Mons, et MERSMAN.)

OBSERVATIONS. — *Conf.* : Bruxelles, 30 juin 1818 ; Bruxelles, 13 mai 1863 (PASC., 1864, II, 22). Voir aussi Liège, 10 juillet 1858 (BELG. JUD., 1859, p. 813).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

2 janvier 1885.

COMMERCANT. — DÉCÈS. — VEUVE. — ACHATS ET VENTES. — ACTES CONSERVATOIRES. — FAILLITE INDUE. — FRAIS DE FAILLITE.

La mère tutrice, qui, dans les trois mois et quarante jours du décès de son mari, gère le commerce de ce dernier, n'est pas nécessairement réputée avoir l'intention de continuer les affaires pour son compte.

Les achats et ventes effectués pendant cette période peuvent être considérés comme des actes conservatoires, n'ayant d'autre but que d'empêcher le commerce de déchoir.

La veuve ne peut donc être réputée commerçante du chef de ces actes, ni être déclarée en faillite.

Le créancier qui a indirectement provoqué sa faillite est tenu de tous les frais de faillite.

(LA VEUVE FOULON C. WASHER.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante a été assignée, non pas comme veuve commune en biens, mais en nom personnel, et à raison de faits par elle posés depuis le décès de son mari, en commandant des marchandises à l'intimé Washer ;

« Attendu que la renonciation qu'elle a faite à la communauté conjugale ne peut en aucun cas avoir pour effet, ainsi qu'elle le reconnaît, de la délier des engagements par elle contractés de ce chef envers ce dernier ;

« Qu'ainsi le point de savoir si elle y a ou non valablement renoncé est complètement indifférent au litige, et tout à fait indépendant de la seule question soulevée par l'assignation et soumise au premier juge : si l'appelante pouvait et devait être mise en faillite, c'est-à-dire si elle était commerçante, et si, son crédit étant ébranlé, elle avait cessé ses paiements ;

« Qu'il n'y avait donc pas lieu de surseoir à statuer sur le fond, et de renvoyer les parties devant le juge civil, à l'effet d'y faire décider si l'appelante doit être considérée comme veuve commune en biens ;

« Attendu qu'à la date du décès du sieur Foulon, 5 septembre 1883, ses affaires se trouvaient dans une situation telle que, de l'aveu des parties, sa faillite était inévitable dans un avenir prochain ;

« Attendu qu'il délaissait six enfants encore mineurs de son union avec l'appelante ;

« Attendu que celle-ci reconnaît être ultérieurement intervenue dans la gestion du commerce précédemment exercé par son mari, en continuant à vendre comme auparavant, et avoir commandé quelques marchandises, notamment à trois reprises, sous les dates des 20 septembre, 13 octobre et 6 novembre, au sieur Washer ;

« Attendu que cet état de choses s'est prolongé jusqu'au 1^{er} décembre suivant, époque à laquelle il n'est pas méconnu qu'avant toute poursuite ou réclamation de la part du dit Washer ou de tout autre créancier, elle y a mis complètement fin en faisant fermer les magasins ;

« Attendu que le 2 janvier suivant, elle a renoncé à la communauté d'entre elle et son mari ; que le 4 du même mois, elle a fait procéder à l'inventaire, et le 18 février suivant, en sa qualité de tutrice légale de ses enfants, à la vente publique du mobilier et des marchandises ;

« Attendu que le premier juge, déduisant des faits posés par l'appelante envers l'intimé Washer l'intention de continuer et d'exercer en son nom personnel le commerce de son mari, a prononcé sa faillite parce qu'elle était en état de cessation de paiement;

« Attendu qu'au décès de ce dernier, l'appelante se trouvait de droit préposée à la garde et à la conservation des effets de la communauté, avant qu'elle se fût déterminée sur le choix qu'elle avait de l'accepter ou d'y renoncer;

« Attendu que la loi lui accordait un délai de trois mois et quarante jours à cet effet;

« Attendu que plusieurs alternatives se présentaient à elle en ce qui concerne le commerce; qu'elle pouvait ou le reprendre et l'exercer pour son compte, ou se faire autoriser à le continuer au nom de ses enfants, ou le céder à un tiers avec lequel des pourparlers paraissent avoir été engagés;

« Qu'en toute hypothèse, il y avait lieu entretemps, même dans l'intérêt des créanciers, de le maintenir et de prendre les mesures nécessaires à cette fin;

« Attendu que si l'on tient compte du chiffre d'affaires qui se traitaient du vivant de son mari, les commandes faites par l'appelante, contrairement à l'appréciation qu'en a émise le premier juge, n'ont qu'une bien minime importance;

« Attendu qu'il fait également à tort état de ce que les marchandises commandées le 13 octobre ne sont pas entrées dans les magasins, et ont été, sur les instructions de l'appelante, expédiées directement à la personne à qui elle les avait vendues; que cette manière de procéder est suivie dans le commerce en gros tel que l'exerçait le sieur Foulon; qu'il est établi qu'elle se pratiquait chez lui, et qu'en tous cas un pareil achat avait évidemment un caractère conservatoire, puisqu'il était de nature à prévenir la perte de la clientèle;

« Attendu que l'allégation de l'appelante relative à l'impossibilité dans laquelle elle a dit le 31 octobre se trouver d'escompter, qu'elle ne doit être considérée que comme un moyen imaginé pour excuser l'inexécution par elle d'une obligation, alors surtout qu'il n'est pas même allégué qu'elle aurait cherché à faire transférer en son nom le crédit de son mari; qu'en tous cas, on ne saurait y voir l'expression d'une volonté caractérisée de reprendre et d'exercer personnellement le commerce de celui-ci;

« Qu'il en est de même de la circonstance qu'elle a fait les commandes en son nom, sans avoir soin de mentionner qu'elle ne les faisait que sous réserve de ses droits, ou comme tutrice de ses enfants;

« Qu'il y a d'autant moins lieu d'admettre l'interprétation rigoureuse donnée à ces faits par le premier juge, qu'ils ont suivi de près le décès du sieur Foulon, que le peu de temps qui s'était écoulé depuis lors n'avait pas encore permis à l'appelante de se décider en connaissance de cause sur le parti qu'elle avait à prendre, et que le doute qui pouvait exister sur ses intentions n'a pas tardé à être levé par la cessation complète des opérations et la fermeture des magasins le 1^{er} décembre;

« Attendu qu'en présence des faits et considérations ci-dessus, les agissements de l'appelante, eu égard à leur nombre, à leur nature et aux circonstances dans lesquelles ils sont intervenus, n'ont pas excédé les bornes de la mission qui lui était dévolue de veiller à la garde des effets de la communauté, et n'ont eu que le caractère d'actes conservatoires du commerce qui en dépendait;

« Que, d'un autre côté, ils n'ont pas eu pour mobile l'intention d'en retirer un bénéfice, ou l'esprit de lucre ou de spéculation qui forme l'élément caractéristique des actes réputés commerciaux, et qui est nécessaire pour constituer dans le chef de celui qui s'y livre habituellement l'exercice de la profession, et lui conférer la qualité de commerçant;

« Qu'ainsi cette qualité ne pouvant être reconnue à l'appelante, l'état de faillite ne lui est pas applicable;

« Attendu, en ce qui concerne les autres chefs des conclusions des parties, qu'il n'y a pas lieu de donner acte des motifs sur lesquels le jugement dont appel est basé;

« Attendu que les frais de faillite et les honoraires du curateur sont une suite directe et immédiate du jugement déclaratif rendu sur la poursuite du sieur Washer; qu'ils doivent donc être mis à sa charge;

« Attendu qu'il n'a pas qualité pour conclure au nom du curateur à la non-recevabilité de l'appel formé contre celui-ci;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN MALDEGHEM et de son avis, donne acte à la partie de M^e MARTHA de ce qu'elle s'en rapporte à justice; reçoit l'appel et, faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant, et écartant toutes autres conclusions, déboute l'intimé Washer de sa demande, rapporte la faillite déclarée et condamne l'intimé Washer aux

dépens des deux instances, y compris les honoraires de curateur et les frais de faillite... » (Du 2 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} LAGASSE, KAEKENBEEK et HOUBOTTE, du barreau de Nivelles.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

22 janvier 1885.

VENTE. — MESURAGE. — AGRÉATION. — FAILLITE. — REVENDICATION. — FRANCO SUR WAGON. — DÉCLARATION ABUSIVE EN CONSOMMATION. — RESPONSABILITÉ.

La marchandise achetée in genere est spécialisée par le mesurage. Lorsque le mesurage a lieu à l'intervention du courtier de l'acheteur, sans réclamation de sa part, il y a agréation.

Les articles 566 et suivants de la loi du 18 avril 1851 ne sont pas limitatifs, en ce sens qu'ils n'excluent pas les autres cas de revendication qui sont de droit commun.

La clause franco sur wagon est indépendante de l'agréation et de la livraison; elle n'a d'autre portée que d'imposer au vendeur les soins et les frais du chargement.

Le vendeur d'une marchandise destinée à l'étranger et achetée en transit, qui, par erreur, la déclare en consommation, est exclusivement responsable des droits de mise en consommation.

ROUZÉ C. LE CURATEUR A LA FAILLITE FRANCKENFELDT.

Le tribunal de commerce d'Anvers a rendu le jugement suivant, le 29 novembre 1884 :

JUGEMENT. — « Attendu que Franckenfeldt a vendu au demandeur une partie bois sur wagon en transit;

« Attendu que le bois que le failli destinait à l'exécution de ce marché a été, à la suite d'instructions erronées de sa part, déclaré en consommation, et non en transit;

« Attendu que le bois n'a jamais été mis sur wagon, mais seulement déposé sur le quai; que la livraison n'en avait donc pas eu lieu encore, puisque c'était aux frais et par les ouvriers du failli que la mise sur wagon devait se faire;

« Attendu, d'ailleurs, que la marchandise dont question ne répondait pas aux conditions convenues, puisqu'elle était en consommation et non en transit; que le failli, s'apercevant de l'erreur qu'il allait commettre, pouvait donc se refuser à faire la livraison; et même, si l'erreur était déjà commise, il aurait pu demander la restitution des bois dont la livraison était la conséquence d'une erreur;

« Attendu qu'il y a lieu de prononcer la résiliation de la convention au profit du demandeur, puisque le failli est resté en défaut de fournir les bois vendus; qu'il y a lieu de réserver au demandeur son droit à des dommages-intérêts, comme suite de cette résiliation;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport fait à l'audience M. SAXO, juge-commissaire à la faillite Franckenfeldt, sous les réserves indiquées ci-dessus, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 29 novembre 1884.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'appelant tend à faire déclarer que le curateur à la faillite Franckenfeldt s'est illégalement opposé à l'enlèvement d'une partie de planches ayant fait l'objet de deux marchés conclus antérieurement à la faillite;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause et qu'il est d'ailleurs reconnu par les parties;

« Que l'appelant a acheté à Anvers, les 18 et 22 octobre 1884, par l'entremise du courtier Van Aerschodt, pour être expédiées à Lille en transit, 3,237 planches 1 1/2 × 7, à raison de 42 centimes le mètre courant, franco sur wagon;

« Qu'au déchargement du navire *Howards*, ces bois ont été mesurés et déposés à quai, à l'intervention du dit courtier, puis facturés;

« Que les factures causées pour vente et livraison, mentionnaient en détail le mètre par catégories de planches, avec les prix correspondants, dont le total s'élevait à fr. 7.304-25;

« Que l'envoi des factures a été accompagné de l'avis de disposition par traites des mêmes jours, 18 et 22 octobre, à quatre mois, lesquelles ont été aussitôt escomptées, bien que non encore acceptées;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la marchandise achetée in genere a été spécialisée par le mesurage; que l'inter-

vention du courtier à cette opération, sans réclamation de sa part, implique agrégation et qu'il y a d'autant moins de doute sur la translation de propriété qui en a été la conséquence, qu'aux termes de l'article 1583 du code civil, la vente est parfaite entre parties et la propriété acquise, dès qu'on est d'accord sur la chose et le prix et que, suivant l'article 1585, le mesurage met la chose aux risques de l'acheteur ;

« Attendu que le premier juge objecte à tort que la stipulation *franco sur wagon* était exclusive de la livraison, aussi longtemps que la mise sur wagon n'avait pas encore eu lieu ;

« Attendu, en effet, que cette stipulation est indépendante de la livraison et de l'agrégation, et qu'elle n'a d'autre portée que d'imposer les frais de transport au wagon et de chargement au vendeur, parce que celui-ci est généralement mieux en situation d'y pourvoir ;

« Attendu que la déclaration ultérieure de faillite n'a aucunement modifié les droits respectifs des parties, la revendication autorisée par les articles 566 et suiv. de la loi du 18 avril 1851, de marchandises devenues conditionnellement la propriété du failli, n'excluant pas les autres cas de revendication, qui sont de droit commun ;

« Attendu qu'il importe peu aussi que Franckenfeldt avait par erreur déclaré les bois en consommation au lieu de les déclarer en transit ; qu'en effet, cela n'a nullement modifié la nature de la marchandise, sur l'identité de laquelle les parties sont d'accord ; le curateur reconnaît que la faute est exclusivement imputable au failli ; que, d'un autre côté, l'acheteur habitant Lille était garanti par son vendeur contre tout paiement de droits en Belgique, par la stipulation de transit, et il ne se trouvait pas en situation de profiter d'une mise en consommation en Belgique ;

« Attendu que, dans ces conditions, c'est évidemment à tort que le premier juge a prononcé la résiliation de la convention au profit de l'appelant qui, loin de la demander, en poursuivait au contraire l'exécution ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, met le jugement dont appel au néant ; émendant, dit que l'intimé *qualité qui* n'a aucun droit à faire valoir sur les planches faisant l'objet du marché litigieux ; que c'est ainsi sans droit qu'il s'est opposé à leur enlèvement ; le condamne à les mettre à la disposition de l'appelant dans les trois jours de la signification du présent arrêt ; le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 22 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} VAN MEENSEN et G. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Sur la troisième question, V. *Conf.* : Bruxelles, 18 mars 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 785 ; Gand, 9 avril 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 850).

Sur la clause analogue *franco à bord*, V. Bruxelles, 24 avril 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1171).

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Prémière chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

5 mars 1885.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION. — SÉMINAIRE. — CONDITIONS ILLICITES. — ÉTAT. — ACCEPTATION.

La donation faite, par l'intermédiaire d'un séminaire, en faveur de l'enseignement primaire donné par les frères de la doctrine chrétienne, ne constitue pas une donation au profit d'un incapable.

Elle est censée faite en faveur de l'enseignement primaire et doit être comme telle remise à la commune, en conformité de la loi du 19 décembre 1864, quelles que soient d'ailleurs les précautions prises par les parties pour éviter ce résultat.

Avant la loi de 1842, l'Etat seul avait qualité pour accepter les libéralités faites en faveur de l'enseignement primaire, et son acceptation résulte de l'autorisation par lui donnée à une personne civile même incompétente (dans l'espèce au séminaire), d'accepter et de gérer la fondation.

Est illicite et doit être réputée non écrite la condition qui, dans le but d'assurer et de perpétuer l'instruction donnée par les petits-frères, laisse le choix des instituteurs à l'évêque ou à l'ordinaire du diocèse.

(JEANTY ET BODART C. LE SÉMINAIRE ET LA VILLE DE NAMUR.)

M. DETROZ, premier avocat général, a conclu de la manière suivante devant la Cour :

« Cette affaire est importante, surtout par les questions qu'elle soulève et qui peuvent se représenter fréquemment. Les plaidoiries n'ont pas absorbé moins de sept audiences. Aussi, bien que la remise tardive de plusieurs des dossiers m'ait forcé de postposer mes conclusions, je crois avoir peu de chose à dire pour rappeler à votre mémoire les faits de la cause et les différents points qui sont remis en discussion par l'appel des héritiers Bodart et Jeanty.

Par acte aux enchères publiques du 20 juin 1831, le sieur Victor Bodart, auteur d'une partie des appelants actuels, avait acquis, de la famille Gerard-Malnoury, deux maisons avec écuries, cours et jardin, sises rue de Bruxelles, à Namur, et occupées alors par des particuliers, pour une somme globale de 17,800 florins. Le 10 août suivant, il avait revendu pour 5,000 francs, à M^{me} Danheux, huit perches, quatre aunes et deux palmes de jardin ; je erois utile d'attirer l'attention de la cour sur ce détail, qui me paraît avoir été laissé dans l'ombre et qui n'est pourtant pas sans importance, au point de vue de la question de savoir si Victor Bodart avait acheté pour son compte et de ses propres deniers.

Vers la même époque, on s'occupait beaucoup, dans les sphères du haut clergé, de ramener en Belgique les frères des écoles chrétiennes, et d'en établir à Namur spécialement, pour l'instruction des enfants pauvres : on les installa bientôt dans les immeubles achetés, en 1831, par M. Bodart ; on y éleva de nouvelles constructions, lesquelles, d'après une lettre-circulaire écrite par le vicaire capitulaire du diocèse de Namur, en date du 8 août 1832, coûtaient déjà plus de 70,000 francs « aux bienfaiteurs de cet « établissement ». Des souscriptions furent organisées ; on devait (notons-le en passant) en remettre le produit dans les mains du sieur Danheux, qui remplit les fonctions de receveur-trésorier jusqu'en 1841 au moins ; une commission pour administrer l'emploi des aumônes fut instituée par l'évêque de Namur en 1837, et, parmi les membres de cette commission, nous voyons figurer M. Victor Bodart et le vicaire général Jeanty.

C'est vers la fin de 1838 et tout au commencement de l'année suivante, que MM. Victor Bodart et Jeanty combinèrent une série d'actes ayant pour but évident d'assurer aux frères des écoles chrétiennes de Namur la jouissance paisible et perpétuelle des immeubles où ils étaient installés, ainsi que d'une somme de 40,000 francs, dont l'intérêt devait contribuer à favoriser leur œuvre. Il fallait tout d'abord donner une sorte d'existence à ce capital, indiquer ostensiblement quel en serait le débiteur obligé d'en servir les intérêts à qui de droit, car on ne pouvait pas en doter directement, ni ouvertement, la congrégation religieuse qui n'avait point d'existence civile : il fallait, en d'autres termes, convertir le capital en une créance productive d'intérêts, les intérêts seuls devant être affectés chaque année à l'établissement des frères : il fallait un débiteur, et ce fut M. Victor Bodart qui, suivant un acte notarié du 14 décembre 1838, déclara avoir reçu en prêt les 40,000 francs de M. Jeanty, donnant en hypothèque à celui-ci les immeubles occupés par les frères, *mais sans assumer de ce chef aucune obligation personnelle.*

Aussitôt après, c'est-à-dire dès le 3 janvier suivant, le vicaire général Jeanty faisait au grand séminaire de Namur donation de ce capital, ou plutôt de cette créance de 40,000 francs, « sous la « condition que les intérêts serviraient au paiement des traite- « ments des frères des écoles chrétiennes, chargés de donner « l'instruction aux enfants pauvres de la ville de Namur, et, à « défaut des dits frères, ils serviraient (ajoutait l'acte) à salarier « d'autres instituteurs reconnus et nommés par l'ordinaire ou « l'évêque du diocèse de Namur. »

Et le lendemain, 4 janvier 1839, une nouvelle donation, faite cette fois par M. Victor Bodart et son épouse, au grand séminaire de Namur, avait pour objet les immeubles mêmes affectés à la garantie du capital de 40,000 francs, et qui servaient depuis plusieurs années à l'établissement des frères des écoles chrétiennes.

Aux termes de l'article 2 de cet acte de donation, « le sémi- « naire devait, autant que la chose serait possible, faire servir « cet établissement à l'instruction des pauvres de la ville de « Namur et de ses environs, et les instituteurs préposés à sa « direction étaient à toujours à la nomination de l'évêque de « Namur ou de l'ordinaire du diocèse. »

Les actes des 3 et 4 janvier, passés au palais épiscopal, avaient soin de mentionner que l'évêque de Namur était intervenu pour accepter l'une et l'autre donations.

Enfin, par arrêté royal en date du 26 février 1839, l'évêque de Namur était autorisé à accepter les deux donations faites à son séminaire. En conséquence, le séminaire de Namur a, dès lors, disposé des intérêts du capital Jeanty donné pour les traitements des frères, et maintenu ceux-ci dans la possession qu'ils avaient déjà des immeubles Bodart.

Mais par un arrêté royal du 21 juillet 1882, visant la loi du 19 décembre 1864 et celle du 1^{er} juillet 1879, « la gestion des

« fondations prémentionnées a été remise à l'administration communale de Namur. »

C'est alors qu'une partie des héritiers Bodart et Jeanty, pour venir en aide au séminaire, ou plutôt aux frères des écoles chrétiennes, ont prétendu que les donations des 3 et 4 janvier 1839 étaient radicalement nulles, inexistantes, comme ayant été faites au profit d'une école privée, ou bien à défaut d'avoir été valablement acceptées du vivant des donateurs; le séminaire, d'ailleurs, soutenant qu'il est devenu propriétaire incommutable des sommes et biens donnés en 1839, et que la ville de Namur est sans droit à en revendiquer la gestion.

Ces prétentions, repoussées par le jugement dont est appel, ont été reproduites devant la cour, et nous pouvons rappeler assez rapidement sur quels points y a porté le débat.

La ville de Namur oppose tout d'abord une fin de non-recevoir à l'action des héritiers Bodart et Jeanty. Leurs auteurs, dit-elle, étaient des personnes interposées; ils s'étaient chargés: Bodart, d'acquérir les immeubles nécessaires pour l'établissement des frères des écoles chrétiennes et Jeanty, de recueillir une somme destinée à leur entretien, le tout au moyen de souscriptions dont ils n'étaient que les dépositaires. On offre, en ordre subsidiaire, au nom de la ville intimée, d'établir par tous moyens de droit, notamment par témoins, que Bodart et Jeanty n'étaient que les propriétaires fictifs des immeubles et des 40,000 francs donnés par eux au séminaire en 1839, et que les biens représentaient exclusivement le produit réalisé par des souscriptions, dons et collectes.

Il vaut mieux, je pense, avant de passer à l'exposé des autres points en litige, examiner cette fin de non-recevoir et l'admissibilité de la preuve offerte pour la soutenir.

On peut sans doute soupçonner très sérieusement que le produit des souscriptions, dons et collectes, a servi, du moins en grande partie, à constituer le prix des immeubles Bodart, et surtout le capital Jeanty. Mais il est, dès à présent, certain qu'en administrer la preuve est chose impossible, à moins de faits précis qu'on ne rencontre point dans l'articulation faite au nom de la ville. Il convient d'observer que les listes de souscriptions versées au dossier ne remontent pas au-delà de 1835 et que la commission dont faisaient partie Bodart et Jeanty, pour l'emploi des aumônes recueillies, n'a été instituée qu'en 1837.

Il faut remarquer aussi que l'appel fait par l'autorité diocésaine à la charité publique, avait principalement pour objet de combler le déficit créé par les constructions nouvelles et le développement de cette école des frères, les dépenses s'étant élevées vers 1832 à plus de 70,000 francs;

N'oublions pas non plus que après avoir acquis les immeubles Gérard en juin 1831, au prix de 17,800 francs, M. Bodart en avait, le 13 août suivant, revendu pour une somme de 5,000 francs, ce qui tend à faire supposer que si même il avait, dès lors, l'intention de laisser aux frères des écoles chrétiennes la jouissance de ceux qu'il conservait, il ne s'en considérait pas moins comme propriétaire absolu.

La ville objecte, il est vrai, que si l'on prend en considération les déclarations de succession des époux Bodart, ils laissaient fort peu d'immeubles, et ne devaient pas se trouver dans une position de fortune à se dévouer aisément, même en faveur d'œuvres patronnées par eux, de biens immobiliers valant plus de 30,000 francs.

Mais il faut observer qu'il s'agit, dans les déclarations invoquées, de successions en ligne directe, et qu'elles ne peuvent dès lors donner une idée exacte du véritable état de fortune des époux Bodart.

On ne peut donc admettre en de pareilles conditions, la preuve offerte subsidiairement pour appuyer la fin de non-recevoir, et démontrer que, dès le début, en remontant à l'origine même des biens litigieux, nous serions en présence d'une fraude à la loi, consistant à faire considérer comme propriétaires, des particuliers qui servaient de personnes interposées dans l'intérêt d'une congrégation religieuse incapable d'acquérir. C'est déjà bien assez qu'en abordant le fond du débat, nous constatons un ensemble de précautions, une combinaison réellement frauduleuse, ayant pour objet d'assurer à perpétuité, contrairement à la volonté du législateur, un établissement d'instruction primaire privé, dirigé par une congrégation religieuse, et réellement doté sous le couvert d'une administration publique, le grand séminaire, n'ayant aucune qualité pour la gestion des biens affectés à l'instruction primaire.

On le reconnaît, sans difficulté, dans le procès actuel; et si le séminaire de Namur a trahi quelque peu l'embarras d'y prendre une attitude, il n'en réclame pas moins à son profit personnel le bénéfice d'une décision qui, rejetant les prétentions des héritiers Bodart et Jeanty, n'admettrait pas non plus le droit de la ville de

Namur à prendre, en conformité de l'arrêté royal de 1882, possession des biens donnés en 1839 pour l'instruction primaire des pauvres de Namur et des environs. En réalité, le séminaire est d'accord avec les héritiers Bodart et Jeanty pour entraver, en ce qui concerne les biens donnés, l'exécution des lois sur les fondations faites en faveur de l'enseignement public.

En abordant l'examen du fond, nous ne pouvons nous défendre du soupçon que les héritiers Bodart et Jeanty, d'une part, et le séminaire de Namur, d'autre part, tout en faisant valoir des moyens différents, agissent de concert afin d'enlever les biens dont il s'agit à l'enseignement public, et de reconstituer, avec un peu plus d'habileté sans doute, l'œuvre de 1839. Il importe donc de rechercher, avec d'autant plus de soin, si les moyens invoqués pour détruire les effets légaux des donations dont il s'agit, sont ou non fondés.

Le premier de ces moyens consiste à prétendre, au nom des héritiers Bodart et Jeanty, que les deux donations n'ont jamais existé parce qu'elles s'adressaient à un incapable, c'est-à-dire à l'enseignement privé, spécial, donné par les frères de la doctrine chrétienne. On a fait de long efforts pour le démontrer, mais on a constamment confondu l'objet des libéralités avec le but que les donateurs avaient en vue. De nombreux documents versés au procès caractérisent suffisamment le but de propagande religieuse que le haut clergé voulait atteindre en attirant les petits frères en Belgique, et en stimulant le zèle des personnes charitables au profit de l'instruction qu'ils donnaient à la jeunesse: il est certain que MM. Bodart et Jeanty voulaient favoriser l'enseignement primaire donné par les frères des écoles chrétiennes ou par tous autres instituteurs, congréganistes ou non, que l'évêque aurait désignés. Vainement on invoque, en faveur de la ville de Namur, les efforts tentés auprès des pouvoirs publics pour obtenir des subsides, et pour faire adopter l'école des frères.

Et d'un autre côté, c'est, à mon avis, sans aucune utilité qu'on a fait ressortir l'hostilité de certains conseillers communaux de l'époque, et les attaques d'une partie de la presse. On n'avait pas besoin de tout cela pour être convaincu du caractère privé, spécial, ou même si l'on veut ecclésiastique, de l'enseignement donné par les petits frères de Namur. Et c'est, je le répète, un enseignement de ce genre que MM. Bodart et Jeanty voulaient favoriser.

Mais la question n'est point là. Ce qu'il faut rechercher, pour savoir si la donation n'a pas été faite à des incapables, ce n'est pas le but qu'on voulait atteindre, mais bien quelles étaient les personnes avantagées.

Or ici la question n'est pas douteuse: il n'y avait, dans les donations de 1839, de véritables avantagés que les enfants pauvres de Namur et des environs; voilà les vrais donataires, parfaitement capables de recevoir une libéralité, lorsqu'elle a pour but de leur procurer les bienfaits de l'instruction, tout comme s'il s'agissait de les secourir à domicile ou dans un hospice: ils ont, suivant les cas, des organes légaux distincts qui les représentent et peuvent accepter et gérer les biens qui leur sont donnés. Les donateurs de 1839 ont très clairement exprimé leurs idées et leur volonté: quels que soient les termes employés par eux, il s'en dégage une première disposition, parfaitement valable et légale: c'est la libéralité faite aux enfants pauvres; une deuxième disposition vient ensuite apporter la raison de cette libéralité, préciser son emploi, et achever de démontrer qu'elle peut être recueillie par les donataires. En effet, la libéralité leur est faite afin qu'ils puissent jouir des bienfaits de l'instruction, de l'instruction primaire évidemment, puisque, comme nous allons le voir, il s'agissait bien, dans la pensée des donateurs, de l'enseignement donné par les frères des écoles chrétiennes.

Mais c'est là précisément la troisième disposition qui se dégage également des termes employés dans les deux donations. Les donateurs en ont même fait pour ainsi dire une condition de leurs libéralités. C'est une condition qui, si elle est contraire à la loi, sera réputée non écrite en vertu de l'art. 900 du code civil; mais elle n'en sert pas moins à désigner l'espèce ou le degré d'instruction que les donateurs ont voulu faire donner aux enfants pauvres, et, par une conséquence ultérieure, à désigner la personne civile chargée par la loi de représenter les pauvres au point de vue de l'enseignement primaire. Aujourd'hui cette personne est la commune ou la ville de Namur; en 1839, on pouvait soutenir et nous aurons tout à l'heure à démontrer que c'était l'Etat.

Tout ce que nous voulons établir ici, c'est que les libéralités ne s'adressaient pas à l'enseignement spécial, à l'école privée des petits frères; elles s'adressaient aux enfants pauvres afin de leur procurer une bonne instruction primaire: elles étaient dès lors parfaitement légales; et quant au caractère, congréganiste ou religieux, que les donateurs voulaient imprimer à cet enseignement, c'était une de ces conditions illicites qui sont censées non écrites dans les donations.

Mais, objectent les appelants, il ne suffit pas que les donataires fussent capables de recevoir, il faut, en outre, que les donations aient été valablement acceptées, du vivant des donateurs, par les représentants légaux des donataires. On admet, poursuivent les appelants, que le séminaire était sans droit pour accepter une libéralité faite au profit de l'enseignement primaire; on admet qu'aujourd'hui la commune seule a le droit d'accepter des libéralités de ce genre; on pourrait se demander si, dès 1839, il lui appartenait exclusivement; mais, dans tous les cas, il n'appartenait pas au grand séminaire, établissement public dont les attributions sont strictement limitées et ne comprennent point l'enseignement primaire. Or, à défaut d'acceptation valablement faite avant le décès de MM. Bodart et Jeanty, leurs donations sont caduques; elles n'ont jamais existé légalement.

Tel est le deuxième moyen de la partie appelante, et l'on ne peut nier qu'il comporte une question très sérieuse et fort délicate: une question neuve aussi, pour ainsi dire, aucun arrêt ne l'ayant encore examinée. Il est vrai qu'elle avait déjà été posée, en novembre 1881, devant cette cour (aff. de Couthuin, BELG. JUD., 1881, p. 1543), et qu'alors déjà je m'étais prononcé pour la validité d'une libéralité faite au profit de l'enseignement primaire, en 1838, et acceptée par une fabrique d'église avec l'autorisation du gouvernement. Mais la Cour (1^{re} ch.) a trouvé, dans les éléments de cette affaire, un moyen de ne pas trancher la question, que le tribunal de Huy, sur les conclusions conformes du ministère public, avait résolue implicitement dans le sens de la validité: la donation du chanoine de Leonard, en effet, pouvait être considérée comme s'adressant en ordre principal à la fabrique de l'église de Couthuin, mais sous la condition d'en affecter une partie à l'instruction des jeunes filles; ainsi, la partie de la libéralité faite au profit de l'enseignement ne constituait qu'une charge de la donation faite en faveur du culte. Or, la loi n'assujettissant pas les libéralités au profit d'un tiers à l'acceptation solennelle, expresse, exigée des donataires directement avantagés, la libéralité faite au profit de l'enseignement pouvait toujours être acceptée par la commune de Couthuin, même après le décès du donateur.

On pourrait, à la rigueur, se demander, dans le même ordre d'idées, si les termes employés par MM. Bodart et Jeanty, dans leurs donations respectives, ne se prêteraient pas à l'adoption du même système.

En effet, les 40,000 francs de M. Jeanty sont donnés au séminaire sous la condition de faire servir les intérêts de ce capital aux traitements des petits frères et, à leur défaut, à salarier d'autres instituteurs reconnus et nommés par l'ordinaire ou l'évêque de Namur.

On pourrait, jusqu'à un certain point, soutenir que le don du capital est fait directement au séminaire, et que l'affectation des intérêts seuls aux traitements des instituteurs n'est qu'une charge imposée à ce don du capital, donc une libéralité faite au profit d'un tiers.

De même en ce qui concerne les immeubles donnés par Bodart et qui se trouvaient déjà occupés par l'établissement des frères des écoles chrétiennes: M. Bodart, en les donnant au séminaire, impose à celui-ci la condition de les faire servir, *autant que la chose sera possible*, à l'instruction des pauvres de la ville de Namur et de ses environs. D'où la conséquence plus ou moins soutenable que, dans le cas où les biens donnés ne pourraient servir à cette destination, l'avantage en resterait au séminaire, investi directement de la propriété.

Je n'hésite point, pour ma part, à détourner la Cour d'entrer dans cette voie d'interprétation. Quels que soient les termes des deux donations, il n'en est pas moins vrai que tout le profit, dans la pensée des donateurs, en était assuré à l'instruction des enfants pauvres de Namur et des environs, c'est-à-dire aux enfants pauvres qui se trouveraient dans les conditions d'avoir besoin d'une instruction primaire. C'est à eux, et à eux seuls, à leur profit exclusif, qu'ont été faites les libéralités de 1839, et force est bien d'examiner aujourd'hui si ces libéralités ont été valablement acceptées du vivant des donateurs.

C'est une question très grave et qui peut se représenter, dans les mêmes termes, à propos d'une foule d'autres libéralités faites en faveur de l'enseignement. C'est au point que, comme l'a fait observer M. NEUJEAN, la solution qu'il réclame au profit de la ville de Namur, est d'un incontestable intérêt pour l'ordre public.

Il est pourtant un principe d'ordre public plus impérieux encore: c'est que les tribunaux doivent appliquer les lois telles qu'elles sont, suivant l'interprétation qui s'impose à leur conscience. Il n'appartient qu'au législateur de modifier les lois: il peut même, si de graves motifs d'intérêt public l'exigent, accorder à la loi nouvelle un effet rétroactif, et valider, par exemple, des donations au profit de l'enseignement qui n'auraient pas été légalement acceptées autrefois.

Mais faudrait-il en venir à cette extrémité? Je ne le pense pas. Ce n'est pas, la Cour en est, j'espère, convaincue, que je me sente lié par l'opinion que j'ai professée dans l'affaire de Couthuin.

C'était même un motif pour moi d'en examiner plus scrupuleusement la valeur, et c'est après de mûres réflexions que je crois devoir y persister.

L'argument capital ici, c'est que l'Etat seul, en 1839, avait le droit d'accepter les donations au profit de l'enseignement primaire, et qu'en fait, par cela seul qu'il a formellement autorisé l'acceptation des libéralités Bodart et Jeanty, l'acceptation requise par l'article 932 du code civil a réellement été faite du vivant des donateurs.

Les lois de la révolution française avaient chargé l'Etat du soin d'organiser l'enseignement public à tous les degrés. Il n'est pas douteux qu'à cette époque, il n'appartenait qu'à lui de recevoir les dons et legs au profit de l'enseignement primaire, aussi bien que de l'enseignement moyen ou supérieur. La loi du 11 floréal an X, en déléguant aux communes le soin de veiller à l'enseignement primaire et en les chargeant ainsi d'une partie des obligations qui incombait, d'après les lois antérieures, à l'Etat seul, n'en a pas moins réservé (dans son art. 43), au gouvernement le droit « d'autoriser l'acceptation des dons et fondations « des particuliers en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique. » En admettant même que cette disposition fût suffisante pour conférer ou reconnaître aux communes le droit d'accepter de semblables libéralités, le décret du 17 mars 1808, organique de l'Université impériale, serait venu le leur enlever.

Nous lisons, en effet, dans son article 137: « L'Université « est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, « suivant les formes prescrites par les règlements d'administration « publique. » Et l'on sait que l'Université de France était chargée de l'enseignement public à tous les degrés.

L'invasion de la Belgique par les puissances alliées, en 1814, ne constitua (comme le faisait observer M. Gheldolf, dans son rapport au Sénat sur le projet de loi du 19 décembre 1864, « qu'un « état provisoire, pendant lequel l'organisation de l'Université « impériale fut remplacée par l'autorité immédiate du nouveau « gouvernement des provinces Belges ». Aucune disposition législative ne rendit donc alors aux communes la charge de l'enseignement primaire, et moins encore le droit de recevoir et d'accepter des dons ou legs pour cet enseignement.

Lors de la constitution du nouveau royaume des Pays-Bas, en 1815, la loi fondamentale attribua au roi l'administration de l'instruction publique à tous les degrés.

La Constitution belge (7 février 1831), n'a modifié cette attribution qu'en confiant à la loi seule l'organisation de l'instruction publique. Or ce n'est qu'en vertu de la loi du 23 septembre 1842, que l'enseignement primaire a été de nouveau mis à charge des communes: encore n'était-ce que par une sorte de délégation des droits et des obligations de l'Etat quant à cet enseignement. La loi de 1842 n'attribuait pas même à la commune le droit de recevoir et d'accepter les dons et legs au profit de l'enseignement primaire. Il a fallu, pour cela, les dispositions expresses de la loi du 19 décembre 1864, (art. 4 et 10), et M. Bara, dans son rapport à la Chambre des représentants, faisait observer qu'elles étaient l'application d'un système de délégation des droits de l'Etat.

« D'après le projet de loi, disait-il, la commune est la personne « capable de recevoir les libéralités en faveur de l'enseignement « primaire... »

« Le système du projet consiste à substituer, en matière « d'enseignement primaire, la commune à l'Etat, pour ce qui « concerne les ressources destinées à faire vivre cet enseigne- « ment, à créer, pour l'enseignement primaire comme pour la « bienfaisance publique, autant de personnes civiles qu'il y a de « communes. Mais il faut se garder de croire que c'est là une « abdication des droits de la Nation au profit du pouvoir com- « munal... La commune n'est ici personne civile que par délè- « gation: c'est une attribution spéciale qu'on lui accorde dans un « intérêt général. Mais en principe le droit de l'Etat reste entier; « en principe, il n'y a que le pouvoir exécutif qui soit le repré- « sentant de l'enseignement primaire. »

Si l'on pouvait s'exprimer ainsi en parlant des principes de la loi de 1864, on pouvait le faire à plus forte raison sous la loi de 1842, qui n'attribuait pas même expressément aux communes la capacité nécessaire pour accepter les dons et legs au profit de l'enseignement primaire, et l'on devait surtout la leur dénier avant la loi de 1842.

Donc en 1839, il n'appartenait qu'au gouvernement d'accepter les donations Bodart et Jeanty. Reste à savoir uniquement dès lors s'il les a valablement acceptées, s'il a formulé son acceptation,

en termes exprès, dans un acte authentique, répondant aux exigences de l'article 932 du code civil.

En fait, ainsi que nous l'avons dit plus haut, c'est l'évêque de Namur qui, intervenant aux actes, a déclaré accepter les donations pour le séminaire (et sous réserve de l'autorisation du gouvernement quant à la donation Jeanty).

Un arrêté royal du 26 février 1839 est ensuite intervenu pour autoriser l'évêque de Namur à accepter les deux donations.

Le gouvernement s'est trompé sans doute en autorisant l'évêque à faire acte d'acceptation pour le séminaire, au lieu d'accepter lui-même au profit de l'enseignement primaire dont il était alors incontestablement chargé par la loi. Mais au fond, par le fait même qu'il autorisait l'acceptation des libéralités au profit de l'enseignement, n'a-t-il pas suffisamment manifesté l'intention, la volonté que pour autant que cela dépendait de lui, ces libéralités fussent acceptées, et utilisées au profit de l'enseignement dont il était réellement chargé? L'arrêté d'autorisation n'équivaut-il pas à l'acte d'acceptation requis par le code; et sa publicité ne supplée-t-elle pas à la notification requise également par la loi?

Le législateur de 1834 a semblé le croire en considérant comme existantes (art. 49), les fondations acceptées et gérées jusqu'alors par des établissements incompétents, sans distinguer les donations des legs.

Quoi qu'il en soit, nous avons à rechercher, mais très successivement, la valeur d'un autre moyen de conserver à l'enseignement primaire une très grande partie au moins des avantages résultant de la double donation de 1839: il s'agit de la prescription décennale établie par l'article 1304 du code civil à l'égard des actes qui peuvent être l'objet d'actions en nullité.

Parmi les héritiers Bodart et Jeanty, il n'y en a qu'un, Paul-Jos. Jeanty, qui soit encore mineur et vis-à-vis duquel la prescription de 10 ans n'a pas pu s'accomplir. Tous les autres sont restés, quoique majeurs, sans réclamer contre les donations, dont ils connaissaient parfaitement l'exécution; c'est comme s'ils les avaient eux-mêmes exécutées volontairement. Or, aux termes de l'article 1340 du code civil, « la confirmation ou ratification, ou « exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants « cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation « à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception. »

Cette disposition semble, à la vérité, contradictoire avec celle de l'article 1339, aux termes duquel « un donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs nulle en la forme; il faut qu'elle soit refaite en la forme « légale. » En d'autres termes, une donation nulle en la forme est réputée non existante à l'égard du donateur, et peut néanmoins être considérée comme simplement annulable à l'égard de ses héritiers. C'est, comme le fait observer M. LAURENT (I. XII, n° 229), « une conséquence logique d'une disposition fort peu « logique: » elle n'en est pas moins admise par les auteurs; elle a été appliquée, notamment le 27 avril 1861, par la cour de Toulouse (DALLOZ, 1861, II, 791), dans une espèce où l'acceptation n'était pas régulière, et par la cour de cassation de France, notamment le 5 mai 1862 (DALLOZ, 1862, I, 341), rejetant le pourvoi formé contre cet arrêt, de même que par notre cour de cassation, le 4 juillet 1851 (BELG. JUD., 1851, p. 1007).

Il n'y aurait lieu, toutefois, de recourir à ce moyen qu'en ordre subsidiaire, et j'estime, par les considérations ci-dessus développées, que le jugement *à quo* doit être confirmé. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. « Attendu que les actions intentées par les consorts Jeanty et par Marie Bodart tendent à faire déclarer nulles les donations faites les 3 et 4 janvier 1839 par leurs auteurs au séminaire de Namur;

« Attendu que la ville intimée soutient que le vicaire général Jeanty, d'une part, et Victor Bodart, d'autre part, n'étaient pas propriétaires des choses par eux données et servaient de personnes interposées; que, par conséquent, leurs héritiers n'ont pas qualité pour revendiquer l'objet des donations;

« Attendu que dès avant 1830, les Frères de la doctrine chrétienne avaient donné l'instruction aux enfants pauvres de la ville de Namur, et n'avaient quitté cette ville qu'en vertu d'un arrêté royal du 21 février 1826, déclarant que leur association ne pouvait être admise dans le royaume; qu'immédiatement après la promulgation de la constitution belge, ils rentrèrent dans le pays, sous les auspices et la protection du haut clergé;

« Attendu que, par acte aux enchères publiques du 20 juin 1831, Victor Bodart acquit deux maisons avec écuries, cours et jardin, sises à Namur, rue de Bruxelles, pour une somme globale de 17,800 florins, et qu'avant la fin de la même année, les Frères étaient installés dans ces immeubles et y ouvraient des écoles; que, dans un mandement du 8 août 1832, le vicaire capitulaire

du diocèse de Namur constate que de nouvelles constructions élevées sur ces terrains ont déjà coûté plus de 70,000 francs aux bienfaiteurs de cet établissement; que des souscriptions furent organisées et une commission nommée en 1837 par l'évêque pour administrer l'emploi des sommes recueillies; que Jeanty et Bodart en faisaient partie, le premier en qualité de vice-président;

« Attendu que, par acte passé devant M^e Anciaux, de Namur, le 14 décembre 1838, le vicaire général Jeanty a déclaré donner en prêt à Bodart une somme de 40,000 francs et que celui-ci a offert à la garantie de ce capital et des intérêts, sans prendre aucune obligation personnelle, la maison formant l'établissement des Frères, rue de Bruxelles;

« Attendu que le dit capital a été donné par Jeanty au grand séminaire de Namur, suivant acte reçu le 3 janvier 1839 par le même notaire Anciaux, sous la condition que les intérêts de ce capital serviraient au paiement des traitements des Frères des écoles chrétiennes, chargés de donner l'instruction aux enfants pauvres de la ville de Namur, et à défaut des dits Frères, ils serviraient à salarier d'autres instituteurs reconnus et nommés par l'ordinaire ou l'évêque du diocèse de Namur;

« Que le lendemain, 4 janvier 1839, le notaire Anciaux dressait un acte de donation faite par les époux Bodart au profit du grand séminaire de Namur, des maisons formant aujourd'hui l'établissement des écoles chrétiennes, situées à Namur, rue de Bruxelles; que l'article 1^{er} des conditions de cette donation énonce que l'établissement ci-dessus passera au grand séminaire de Namur avec toutes ses charges, hypothèques, etc. Qu'aux termes de l'article 2, le séminaire doit, autant que la chose sera possible, faire servir cet établissement à l'instruction des pauvres de la ville de Namur et de ses environs, et les instituteurs préposés à sa direction seront toujours à la nomination de l'évêque de Namur ou de l'ordinaire du diocèse; que les frais de l'acte étaient supportés par la donation;

« Attendu que, par arrêté royal du 26 février 1839, l'évêque de Namur a été autorisé à accepter les deux donations faites au séminaire;

« Attendu que l'on peut considérer les actes de 1838 et de 1839 comme une combinaison ayant pour but évident d'assurer aux Frères des écoles chrétiennes de Namur la jouissance paisible et perpétuelle des immeubles dans lesquels ils étaient installés, ainsi que d'une somme de 40,000 francs, dont l'intérêt devait contribuer à favoriser leur œuvre et que, pour atteindre ce but, il était nécessaire de donner une sorte d'existence à ce capital et en indiquer publiquement le débiteur, obligé au service des intérêts; qu'en effet, on ne pouvait en doter directement ni ostensiblement une congrégation religieuse qui n'avait pas d'existence civile;

« Que si l'on peut très sérieusement soupçonner que le produit des dons, collectes et souscriptions a servi au moins en grande partie à former le prix des immeubles acquis par Bodart et surtout le capital donné par Jeanty, il est néanmoins certain que l'ensemble des faits de la cause ne constitue que des indices sans précision suffisante et que les faits articulés par la ville de Namur, avec demande de preuve, ne présentent pas un caractère de pertinence qui soit bien déterminant, surtout quand on les rapproche de certaines circonstances acquises au procès; qu'il faut, en effet, considérer que l'appel fait en 1832 à la charité publique par le vicaire capitulaire, avait principalement pour objet de combler le déficit créé par les constructions faites à l'établissement des Frères; qu'il n'a pas été produit de listes de souscription antérieures à 1835, et que la commission dont faisaient partie le vicaire général Jeanty et Bodart, ainsi que le notaire Anciaux, n'a été instituée qu'en 1837; que, d'un autre côté, après avoir acquis les immeubles de la rue de Bruxelles, Bodart en a revendu, le 10 août 1831, une partie pour la somme de 5,000 francs; ce qui tendrait à indiquer que, si même il avait l'intention d'en donner la jouissance aux Frères, il ne s'en regardait pas moins comme le propriétaire absolu;

« Attendu que la ville intimée objecte en vain que les déclarations de succession des époux Bodart démontrent que ceux-ci n'auraient pu aisément se dépouiller, même au profit d'œuvres qu'ils favorisaient et patronnaient, d'immeubles ayant une valeur de plus de 30,000 francs; qu'il ne s'agit que de déclarations de succession en ligne directe, lesquelles ne sauraient donner une idée complète de l'état de fortune des défunts;

« Que la fin de non-recevoir opposée par la ville de Namur aux représentants de Jeanty et Bodart, ne peut donc être accueillie;

« Au fond :

« Attendu que les fondations dont il s'agit sont incontestablement faites au profit des enfants pauvres de la ville de Namur; que les actes constitutifs énoncent en termes exprès que les choses données doivent servir à l'instruction des enfants pauvres de

Namur, dont seront chargés de préférence les Frères de la doctrine chrétienne, ou, à leur défaut, d'autres instituteurs nommés par l'évêque; que l'acte de donation de l'immeuble ne fait pas même mention des Frères;

« Que les fondateurs ont donc entendu assurer l'enseignement même sans ces derniers; qu'il n'est pas douteux que cet enseignement était l'enseignement primaire, le seul qui soit donné par les Frères, que l'on voulait surtout favoriser;

« Qu'ainsi la cause déterminante des libéralités était donc de faire jouir la classe indigente des bienfaits de l'instruction primaire par un personnel nommé ou agréé par le chef du diocèse;

« Que, par conséquent, il est inexact de prétendre que les donations de 1839 n'ont jamais existé parce qu'elles étaient faites au profit d'un incapable, c'est-à-dire de l'enseignement privé spécial donné par les Frères de la doctrine chrétienne;

« Que la déclaration faite dans les actes, que l'enseignement devrait être donné par les Frères ou par des instituteurs désignés l'évêque, ne constitue qu'une condition des libéralités, et que cette condition, étant contraire aux lois, doit être réputée non écrite en vertu de l'article 900 du code civil;

« Attendu que l'on objecte en vain que le séminaire de Namur, n'ayant pas qualité pour gérer et administrer les fondations Jeanty et Bodart, n'a pu les accepter, et qu'ainsi les donations sont nulles parce qu'elles n'ont pas été acceptées valablement du vivant des donateurs, respectivement décédés en 1863 et 1864;

« Qu'en effet, en 1839, l'Etat seul, en vertu de l'article 17 de la Constitution, était le représentant légal de l'enseignement public à tous les degrés, et que par le fait qu'il a autorisé l'acceptation des libéralités dont il est question, l'acceptation requise par l'article 932 du code civil a réellement été faite pendant la vie des donateurs;

« Qu'à la vérité, les personnes civiles, telles que les séminaires, n'ont d'existence qu'en vertu de la loi et que leur capacité est nécessairement restreinte aux attributions dont elles sont chargées;

« Qu'ainsi les séminaires, institués pour l'enseignement de la théologie, ne peuvent absolument rien en dehors de cette mission;

« Mais qu'à cette époque, il appartenait certes à l'Etat de déléguer un établissement public pour accepter et gérer une fondation faite au profit de l'enseignement primaire, l'enseignement ayant toujours été sous tous les régimes capables de recevoir, puisqu'il constitue un service public;

« Que ce sont là des principes qui ont été formellement reconnus et proclamés dans les discussions de la loi du 19 décembre 1864;

« Attendu que l'article 49 de cette loi a considéré comme ayant une existence légale des fondations qui, jusqu'alors, avaient été acceptées et gérées par des établissements incompetents, et n'a fait aucune distinction entre les donations et les legs; qu'en effet, cet article ordonne la remise aux administrations compétentes en vertu de la dite loi, de toutes les fondations d'enseignement, sans préjudice aux droits des tiers;

« Que, sous ce dernier rapport, les héritiers Jeanty et Bodart ne peuvent faire valoir de droits acquis, puisque les donations sont reconnues valables et que les biens qui en étaient l'objet sont sortis irrévocablement des patrimoines de leurs auteurs de 1839; que, d'un autre côté, le séminaire de Namur, en gérant les fondations, accomplissait un véritable mandat public qui, de sa nature, est toujours précaire et ne peut prévaloir contre la volonté du législateur;

« Que c'est donc à juste titre qu'en conformité de la loi de 1864, les fondations litigieuses ont été remises à la ville de Namur, la commune étant aujourd'hui le seul représentant légal du service de l'enseignement primaire;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, entendu M. DETROZ, premier avocat général, et de son avis, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel; condamne les parties représentées par M^e Poncelet, chacune à 13, et la partie Dejaer également à 13 des dépens d'appel envers la ville de Namur... » (Du 5 mars 1885. — Plaid. MM^{cs} FRAPIER, BRIBOSIA, BOBET, tous trois du barreau de Namur, et NEUJEAN.)

BIBLIOGRAPHIE.

Commentaire sur la loi du 29 ventôse an XI, organique du notariat et sur les lois et principes du droit civil qui s'y rattachent par L.-J.-N.-M. RUTGEERTS, professeur à l'Université de Louvain. — Nouvelle édition, revue et considérablement augmentée, mise au courant de la législation, de la

doctrine et de la jurisprudence belge et française, par ALBERT AMIAUD. Bruxelles, Ferd. Larcier, édit., Paris, ADMIN. DU JOURNAL DES NOTAIRES. 1884, trois volumes, in-8°, 1900 pp.

Il n'y a point de livres plus répandus parmi les notaires de Belgique, que ceux de feu M. RUTGEERTS. Grand nombre d'entre eux ont été ses élèves sur les bancs de l'Université de Louvain, pendant son long professorat, et ont conservé pour guide, dans la carrière du notariat, celui dont ils avaient suivi les leçons. Et parmi les notaires, l'autorité de M. RUTGEERTS, prévoyant toutes les questions et toujours cité, a grandi jusqu'à faire de ses livres de droit notarial et de droit fiscal, les manuels en quelque sorte indispensables de tout notaire belge. Ajoutons que la forme même adoptée par M. RUTGEERTS a puissamment contribué au rapide succès de ses œuvres. Habitué à s'adresser à des élèves qui n'ont guère subi une bien grande préparation avant leur entrée à l'Université et à rendre leur tâche aisée, M. RUTGEERTS ne s'est jamais aventuré dans des discussions très approfondies; il s'est plus attaché à donner des solutions claires et simples et quelques raisons de décider prises parmi les plus apparentes; il ne fait point œuvre de juriconsulte et songe moins à aiguïser l'esprit de ceux qui le consultent, qu'à leur fournir avant tout d'utiles et rapides indications, comme le ferait un répertoire de jurisprudence.

Chemin faisant, l'auteur ramasse dans son commentaire tout détail qui touche au notariat et qu'il croit de nature à en relever les fonctions. — Un notaire a reçu en Espagne, dit-il (t. p. 20), l'habilitation de Charles-Albert, roi de Sardaigne. Une expédition de cet acte, dûment légalisée, a été envoyée à Turin, et c'est sur cet acte notarié que reposaient les droits légitimes du roi d'Italie, Victor-Emmanuel, avant le décès de son père. Si l'on admet qu'un notaire peut constater authentiquement un fait d'une si grande importance, comment oserait-on lui contester la constatation de faits d'une moindre importance? —

M. A. AMIAUD, ancien président de la Chambre des notaires d'Angoulême, secrétaire du comité de législation étrangère au ministère de la justice de France, a eu l'excellente idée de mettre l'ouvrage de M. RUTGEERTS, déjà ancien, en rapport avec les nouvelles dispositions législatives sur la matière promulguées soit en France soit en Belgique et de le compléter par la jurisprudence des deux pays. — Le succès qu'a obtenu la première édition dans les Universités et dans le notariat, dit M. AMIAUD, me dispense d'en faire l'éloge. Malgré certaines imperfections de détail, ce livre était devenu classique en Belgique; et, en France, les notaires qui avaient pu, non sans difficulté, se le procurer, n'hésitaient pas à le consulter et à le suivre comme le guide le plus complet et le meilleur. Aussi malgré l'abondance des notes que j'ai dû y ajouter pour mettre l'ouvrage au courant de la doctrine et de la jurisprudence (1865 à 1882), n'ai-je voulu toucher un texte qu'avec discrétion, me bornant à rectifier les opinions abandonnées ou inexactes, à réparer les lacunes et à coordonner les explications en supprimant les répétitions trop choquantes. J'ai parfois regretté de ne pas introduire, dans certaines parties du commentaire, un classement plus méthodique et un ordre plus rigoureux; mais ces changements m'eussent nécessairement conduit à remanier le numérotage entier du livre et à en changer sur beaucoup de points la physionomie entière; j'ai reculé par respect pour l'auteur devant ces transformations qui eussent imprimé à l'ouvrage un caractère peut être trop personnel. — Nous transcrivons ces lignes parce qu'elles indiquent discrètement quelques-uns des défauts du livre de M. RUTGEERTS et apprennent en même temps en quoi l'édition nouvelle est supérieure aux précédentes. Ajoutons que là où M. AMIAUD rejette les opinions de M. RUTGEERTS, c'est l'annotateur le plus souvent qui semble avoir raison.

Le 14 juillet 1854, la cour de Gand condamnait à une peine disciplinaire un notaire qui avait reçu un acte par lequel une religieuse, directrice de l'école des pauvres et d'une congrégation de femmes de Rheninghe, avait acheté pour elle et les autres sœurs, présentes et futures, de l'association, sans indiquer les noms des sœurs existantes, un immeuble appartenant à cette école et destiné à être réuni à celle-ci. (BELG. JUD., 1854, p. 997.) M. RUTGEERTS, I, p. 399, désapprouve l'arrêt: « Il ne s'agissait pas du tout d'établir une mainmorte, dit le professeur de Louvain, mais d'un acte de vente qui était, en tous cas, valable, malgré les fausses qualités que les parties s'attribuaient. » M. AMAUD, répond très judicieusement: « Nous ne saurions partager l'avis de RUTGEERTS. L'incapacité des congrégations religieuses, qui n'ont pas la personnification civile, existe tant à l'égard des actes à titre onéreux que des actes à titre gratuit; elle est d'ordre public, en Belgique comme en France... Le notaire qui ne peut et ne doit ignorer la législation de son pays, ne doit donc pas recevoir les actes dans lesquels ces corps stipulent ou s'engagent; il ne peut pas davantage prêter son ministère pour les actes où, à sa connaissance, ces congrégations stipulent par personne interposée. » I, p. 400. Même dans un commentaire sur la loi organique du notariat, l'on retrouve toujours le professeur de l'université catholique.

M. AMAUD a ajouté à l'œuvre de M. RUTGEERTS une table très détaillée. Celle-ci corrige les inconvénients d'un commentaire trop détaillé, où les questions sont distribuées dans un ordre qui échappe au lecteur et qui rend les recherches difficiles. Peut-être l'ouvrage eût-il gagné encore à présenter pour les principaux arrêts qui y ont invoqués, des renvois à d'autres recueils qu'à ceux qui sont exclusivement aux mains des notaires.

VARIÉTÉS.

De certains droits féodaux qui sont contre les bonnes mœurs.

« Tels droits sont rejetés et est défendu aux Seigneurs de les exiger, nonobstant que leurs sujets ou Vassaux s'y soient expressément obligés par leurs inféodations ou reconnaissance. — Ainsi, étant porté par les Coutumes du lieu d'Avensac que ceux qui seraient surpris en adultère estoient obligés de courir par la ville tout nus et le Seigneur demandant ce droit contre le Syndic des habitans dudit lieu, par arrest du Parlement de Tolose du 12 May 1628, le Syndic fust deschargé de la teneur dudit article qui fust rejeté, sauf par le juge, le cas y échéant, d'estre pourveu à la punition des adultères suivant le droit et les ordonnances. D'OLIVE, en ses *arrests*, liv. 2, chap. 141. Pareillement, par arrest du Parlement de Paris du 19 May 1409, l'Évesque d'Amiens fust débouté d'un droit qu'il prenoit sur les nouveaux mariez pour la licence de coucher la première nuit avec leurs esposées. CHARONDAS en ses *Respons.*, liv. VII, chap. 79. »

(Les œuvres de M. A. D'ESPESSE, III, p. 226.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. — Par arrêté royal du 22 février 1885, M. Van Egeren, juge au tribunal de première instance séant à Gand, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. — Par arrêté royal du 23 février 1885, M. Lavalleye, juge au tribunal de première instance séant à Liège, est désigné

pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — RÉDUCTION. — Par arrêté royal du 23 février 1885, le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Namur, est réduit à trois.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — AVOCÉ. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 23 février 1885, M. Deville, avocat à Huy, est nommé avocat près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Warnant, démissionnaire.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — NOMINATIONS DES PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT. — Par arrêté royal du 26 février 1885, MM. Vivroux et Bertrand sont nommés respectivement président et vice-président du conseil des prud'hommes de Verviers (Liège).

COUR D'APPEL. — HUISSIER. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 27 février 1885, M. Bois d'Enghien, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Clarembaux.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 27 février 1885, la démission de M. Legendre, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFIER. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 2 mars 1885, M. Ruyssen, avocat à Courtrai, est nommé greffier du tribunal de commerce séant en cette ville, en remplacement de M. Dujardin, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER ADJOINT. — GREFFIER. — NOMINATIONS. — Par arrêté royal du 2 mars 1885, M. Steenwerckx, greffier de la justice de paix du canton de Glabbeek, est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Louvain, en remplacement de M. De Bruyn, appelé à d'autres fonctions.

M. Pieraerts, candidat notaire à Tirlemont, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Glabbeek.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — AUTORISATION. — Par arrêté royal du 2 mars 1885, M. Oslet, greffier de la justice de paix du canton de Couvin, est autorisé à exercer le mandat d'agent principal de la compagnie d'assurances contre l'incendie *la Belgique*.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 11 mars 1885, M. Cent, candidat huissier à Liège, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Falise.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 12 mars 1885, la démission de M. Denis, de ses fonctions de juge chargé du mandat de juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée.

M. Denis est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATIONS. — Par arrêtés royaux du 12 mars 1885, M. Dujardin, industriel à Leuze, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. De Senepart, décédé.

M. Vermeulen, conseiller communal à Meulebeke, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Plethnick, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATIONS. — Par arrêtés royaux du 12 mars 1885, M. Vandemaële, greffier de la justice de paix du canton de Meulebeke, est nommé greffier de la justice de paix du premier canton de Bruges, en remplacement de M. Moulart, démissionnaire.

M. Dekeersmaecker, commis greffier à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Meulebeke, en remplacement de M. Vandemaële.

La Revue des Sociétés 3^e année, Mars 1885, et Billard, éditeurs à Paris, place Dauphine, 27, contient dans sa livraison de janvier 1885, outre la chronique d'actualités et la jurisprudence annotée des cours et tribunaux, une étude critique due à M. VAVASSEUR, son rédacteur en chef, sur le *Projet de loi des Sociétés* voté par le Sénat, ainsi qu'une revue doctrinale et de jurisprudence de M. LECHONÉ, sur la *Responsabilité des Agents de change*.

Voici le sommaire de la livraison de février: *Bulletin*. — *Jurisprudence sur les sociétés*. — *Jurisprudence financière*. — *Etude critique du projet de loi sur les Sociétés*, par M. VAVASSEUR. — *Les assurances ouvrières en Allemagne*, par M. CH. GRAD, député d'Alsace au Reichstag. — *Les inventaires et les bilans des Compagnies d'assurances en 1883*, par M. Neymarck. — *Chronique*. — *Bibliographie*.

Annuaire Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

(1) Comp. BELG. JUD., 1880, p. 1585.

(2) Comp. BELG. JUD., 1878, p. 671 et A. THIERRY, *Monum. inédits de l'Histoire du Tiers-Etat*, I, p. 792, et II, p. 55.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDE..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

16 février 1885.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — HOMOLOGATION. — DÉBITEUR MALHEUREUX ET DE BONNE FOI. — BILAN. — PRÉLÈVEMENT. — CRÉANCIER. — INTÉRÊT. — ORDRE PUBLIC. — LIQUIDATEUR. — POUVOIRS. — CONCORDAT. VOTE. — MAJORITÉ. — SURSIS. — RÉVOCATION.

La loi sur le concordat préventif ne doit pas être interprétée restrictivement.

L'autorité de l'arrêt qui accorde un sursis en se fondant sur ce que le débiteur a été malheureux et de bonne foi, arrêt qui n'a été l'objet d'aucune demande de révocation, ne peut être ébranlée que par des faits précis et décisifs.

Les appréciations d'un bilan étant toujours discutables et résumant seulement en quelques postes toute une situation active et passive, ne peuvent être critiquées parce qu'elles ne seraient pas rigoureusement exactes.

Il en est surtout ainsi lorsque le rapport qui accompagne le bilan donne aux actionnaires des avertissements sérieux et significatifs.

La donation faite par le débiteur à son fils et qui n'est que la réalisation d'une constitution de dot remontant à une époque non suspecte, ne peut être incriminée pour cause de fraude.

Quelque étendus que soient les pouvoirs attribués aux liquidateurs d'une société, les créanciers conservent toujours leur action individuelle.

Les prélèvements stipulés au concordat en faveur du débiteur ne constituent pas des donations, mais l'une des clauses d'une convention transactionnelle.

La loi sur le concordat préventif a dérogé aux dispositions du droit commun qui exige que le débiteur remplisse ses engagements sur tous ses biens présents et à venir, qui sont le gage commun de ses créanciers et dont le prix doit être distribué entre eux par contribution.

(DELOBEL. C. LA SOCIÉTÉ DU COMPTOIR GÉNÉRAL EYCKHOLT ET LA CAISSE DES PROPRIÉTAIRES.)

M. le premier avocat général VAN SCHOOR a donné son avis en ces termes :

« Œuvre de sagesse et d'équité, la loi sur le concordat préventif, en donnant, sous la sanction de la justice, une force obligatoire aux arrangements qui interviennent, avant toute déclaration de faillite, entre le débiteur malheureux et de bonne foi et la majorité de ses créanciers, a introduit dans notre législation commerciale une innovation salutaire. Elle protège en même temps contre des résistances qui ne seraient pas justifiées et le commerçant honnête à qui elle épargne les douleurs d'une faillite, et la masse créancière elle-même, qu'une liquidation précipitée, entourée des formes dont la loi du 18 avril 1851 a prescrit l'observation, lèse parfois d'une manière si grave, en dépréciant outre mesure l'avoir du failli. A ce double titre, elle réclame une application large et humaine. On vous l'a dit, ce n'est pas un

régime exceptionnel, astreint sous ce rapport à une interprétation restrictive, que cette loi a eu en vue d'établir. C'est un système nouveau, appelé, dans l'esprit du législateur, à se généraliser peu à peu, destiné à prendre la place de dispositions ou trop rigoureuses ou d'une application difficile, qu'elle a institué à côté de la faillite pour en prévenir ou en atténuer les désastres. Protection du débiteur honnête et de bonne foi, protection des créanciers eux-mêmes, telle est, disons-nous, sa pensée fondamentale comme son but essentiel. A cet égard, les documents législatifs sont d'une clarté complète. « Il s'agit dans l'esprit des auteurs de « l'épargner au débiteur malheureux et de bonne foi les « désastres inséparables d'une déclaration de faillite, tout en sau- « vegardant les droits des créanciers. L'institution nouvelle que « nous proposons à la législature doit être envisagée à deux « points de vue différents : d'une part, le bénéficiaire ne peut en être « acquis qu'au commerçant honnête ; d'un autre côté, le bienfait « ne peut en être accordé au débiteur que moyennant une pro- « tection sérieuse et efficace des droits des créanciers. » — « La « première pensée des auteurs du projet — déclarait l'honorable « M. De Becker, rapporteur de la loi — a été la protection du « débiteur malheureux et de bonne foi. Ils ont voulu ensuite pro- « teger les créanciers eux-mêmes contre des prétentions inadmis- « sibles ou peu honnêtes de certains d'entre eux. » — L'expé- « rience démontre, lisons-nous également dans les développements du projet de loi, dus à la plume de M. Dansaert et qui en constitu- « tion de l'actif du failli dans les conditions prescrites par la loi « sur la matière, est le plus souvent ruineuse pour les créanciers. « La faillite dessaisit le débiteur de l'administration de ses biens, « dont la liquidation est confiée à une personne que le tribunal « de commerce désigne, au curateur, et celui-ci, étranger « jusque-là aux affaires dont la gestion lui est subitement confiée, « est presque toujours, quelles que soient son intelligence, ses « aptitudes, son intégrité et sa vigilance, impuissant à tirer de « l'actif, au profit des créanciers, un parti aussi avantageux que « le peut le failli, alors du moins que celui-ci est de bonne foi. « Les formes mêmes que la loi impose à la liquidation dans le but « d'éviter les fraudes, et notamment la vente publique des meu- « bles et des immeubles, ne contribuent pas peu à la dépréciation « de l'actif dont le produit doit être partagé entre les créanciers. « Un arrangement est donc en général désirable. »

Remarquez-le, c'est un ancien président du tribunal de com- merce, dont la compétence en semblable matière n'est pas douteuse, qui caractérise en ces termes l'esprit, le but et les tendances de la loi nouvelle, due, vous le savez, à son initiative.

La même pensée se retrouve, exprimée avec force, dans le rapport de l'honorable M. De Becker. Ecoutez ce passage : « Ainsi que « le font observer les auteurs du projet dans les développements « de leur proposition, l'expérience démontre que la réalisation « de l'actif, dans les conditions prescrites par la loi sur la « matière, est le plus souvent ruineuse pour les créanciers. Et, en « règle générale, il est désirable qu'un arrangement intervienne « entre les créanciers et le débiteur, arrangement dans lequel « celui-ci opère lui-même sa liquidation dans des conditions « déterminées. Ce désir ne se réalise guère sous le régime du con- « cordat, tel qu'il est établi aujourd'hui. »

Retenons ces mots : ils mettent en pleine lumière la portée réelle de la loi et sa pensée dominante. « En règle générale, un « arrangement entre le débiteur et ses créanciers est toujours dési- « rable. » Quoi de plus juste ? Quoi de plus vrai ? Si aucun obstacle légal ne se dresse devant elle, la justice doit donc s'y montrer favorable et y prêter les mains. Les raisons les plus graves, les

motifs les plus impérieux doivent seuls la décider à opposer son veto à des traités et à une liquidation amiable que le législateur appelle de tous ses vœux. Ce rôle des tribunaux, nous le trouvons nettement défini dans un discours de M. le ministre de la justice. « Le concordat préventif, y est-il dit, c'est l'œuvre des créanciers : « c'est une véritable convention entre eux et le débiteur. Tout le « projet de loi est là. C'est pourquoi nous ne mettons pas, de par « la loi, des lisières au débiteur. C'est aussi pourquoi nous ne « voulons pas prescrire des formalités à peine de nullité. Lors « des négociations des propositions concordataires, les intéressés « prendront tous les arrangements qu'ils jugeront utiles à leur « intérêt. Ils sont libres de régler la manière dont le débiteur « gèrera ses affaires; il pourra lui adjoindre au besoin une « commission de créanciers, chargée de faire les vérifications « nécessaires, de l'assister, d'empêcher sans son concours tel ou « tel acte, mais le rôle de la justice est uniquement de surveiller « et de n'intervenir qu'en cas de fraude ou de dol, ou pour sau- « vegarder l'intérêt public. Voilà comment je comprends le con- « cordat préventif. »

L'esprit de la loi étant tel, voyons dans quelles conditions s'offrent à notre examen les concordats litigieux. Le principal, celui du Comptoir général, dont les autres ne sont à proprement parler que des annexes, a été voté par 636 créanciers dont 173 en nom et 461 obligataires. Les premiers représentent fr. 17,035,582-89 et les seconds fr. 3,565,656, soit en tout fr. 20,601,238-89 sur un passif chirographaire total de fr. 22,747,610-18; 389 créanciers dont 4 en nom pour fr. 14,970-18 et 385 obligataires pour 891,470 fr. en tout fr. 906,440-18 s'y sont opposés; 28 créanciers en nom, ainsi que les porteurs d'obligations représentant 1,426,994 fr. n'ont pas pris part au vote, le montant total de ces abstentions s'élevant à fr. 1,239,944-97. De cet exposé retenons deux chiffres; 20,600,000 francs d'un côté, 900,000 francs de l'autre. Tels sont, posés face à face, les deux intérêts en conflit. Il y a lieu de remarquer toutefois que, dans ce chiffre de 20,600,000 francs auquel s'élèvent les adhésions en sommes, se trouvent comprises les créances des gérants sur le Comptoir, dont le montant atteint 13,714,523 francs.

Il est évident que, au point de vue moral, l'assentiment donné par les intimés au concordat qu'ils proposent comme gérants du comptoir, ne saurait avoir ni cette valeur ni cette autorité qui s'attachent à si bon droit au vote affirmatif des autres créanciers. Si nous retranchons ces sommes, nous conservons 6,880,000 fr. contre 900,000 fr. L'écart reste encore considérable. Ajoutons que, parmi les créanciers personnels des gérants, unanimement partisans du concordat, se rencontrent deux établissements importants: la Caisse d'épargne et la Caisse des propriétaires, dont les créances réunies dépassent 3,700,000 francs. Si l'on tient compte de tous ces éléments, l'on constate, et c'est sous cet aspect que l'affaire, envisagée dans son ensemble, doit se présenter à tout œil impartial, que les concordats litigieux ont été consentis, même en dehors de l'approbation des gérants, par une majorité imposante, atteignant en sommes près de 11 millions, la minorité dissidente ne représentant pas un million. Même parmi les porteurs d'obligations qui ont pris part au vote, il importe de le noter, la proportion des intérêts est de quatre contre un en faveur des propositions concordataires. Ces adhésions si nombreuses, si éclatantes, dirons-nous, lorsqu'elles émanent d'établissements respectés, comme l'est la Caisse d'épargne, sont-elles le fruit de l'entraînement et de l'irréflexion? Est-ce en aveugles que tant de créanciers, soucieux d'ordinaire des intérêts qu'ils ont à défendre, ont consacré, par leur approbation expresse, l'arrangement qui leur était soumis? Qui pourra le prétendre? Depuis dix mois au moins, la situation réelle du Comptoir général n'est plus un mystère pour personne. L'état de ses affaires, ses bilans, ses livres, sa comptabilité, son avoir, ses ressources ont fait à diverses reprises l'objet des investigations les plus complètes et les plus pénétrantes. Certes, vous n'avez pas oublié cette laborieuse procédure en sursis dont vous-mêmes vous avez eu à connaître. A cette époque une expertise a porté sur presque tous les points dont il a été fait état dans ce procès. A partir de ce moment, le contrôle des commissaires au sursis et du juge délégué n'a pas fait défaut un seul jour à tous les agissements du Comptoir. La mission dont ils étaient chargés ne les appelait-elle pas à tout vérifier par eux-mêmes, à se rendre un compte exact et minutieux des valeurs dont se composait l'avoir de la société dissoute et du mode de réalisation qui permettait d'en retirer le prix le plus avantageux, à juger, en d'autres termes, par l'expérience et la pratique de chaque jour, si c'était à une déclaration de faillite ou à un concordat préventif qu'il était opportun de recourir pour sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts si nombreux mis en péril par la déconfiture de cet établissement financier. Disons-le en toute sincérité, car pour nous c'est l'évidence et à lumière, jamais créanciers appelés à se prononcer sur une déci-

sion de cette importance n'eurent en face d'eux, placés pour ainsi dire dans leurs mains, tant d'éléments d'appréciation, tant d'éclaircissements de tout genre. Qui donc eût pu les renseigner plus exactement, avec une autorité plus haute et un désintéressement plus complet, et sur tout ce qu'il leur importait de connaître et sur le parti le plus avantageux à suivre, si ce n'est ces hommes compétents, investis à juste titre de la confiance du Tribunal et de la Cour, qui, depuis douze mois, ont pu faire une étude approfondie des ressources des intimés et de leur chances de réalisation?

Quelle expertise vaudrait ces renseignements puisés à toute heure dans la gestion même des intérêts qui se débattaient ici? C'est donc bien une majorité éclairée et consciencieuse qui, pour éviter un désastre plus grand, s'est ralliée sans hésitation aucune au mode de liquidation qu'on lui proposait, que nous avons devant nous. Que de préjugés déjà, que de présomptions puissantes et presque irrésistibles en faveur de ces concordats, soumis néanmoins à de si rudes assauts! Votre arrêt tout d'abord. Le 7 novembre 1883, après une enquête scrupuleuse faite avec tout le soin dont vous entourez chacune de vos décisions, vous avez accordé un sursis d'une année au Comptoir général ainsi qu'à ses gérants (1). Que proclamiez-vous alors? Que la suspension des paiements du Comptoir devait être attribuée à des événements extraordinaires et imprévus, laissant par cela même à l'abri du soupçon, sinon la capacité, au moins la bonne foi des demandeurs en sursis. A côté de cet arrêt, une majorité considérable accédant, malgré l'opposition la plus vive, aux offres des concordataires; les commissaires au sursis signalant de la manière la plus pressante aux créanciers réunis les dangers d'une déclaration de faillite qui, dans leur conviction, serait de nature à tout compromettre ou plutôt à tout perdre; le juge délégué exprimant avec force une opinion pareille; le tribunal de commerce, si bon appréciateur du véritable intérêt de la masse, se ralliant à cette manière de voir; quatre créanciers seulement, dont l'intérêt n'atteint pas, nous en avons fait le calcul, 40,000 francs, interjetant appel de sa décision; deux sociétés de premier ordre, créancières de 3,700,000 francs, venant à cette barre réclamer de votre justice le maintien du concordat. Quelle force et quel appui tout cela n'apporte-t-il pas à la cause des intimés! Faut-il signaler en outre et leur passé sans tache et le renom d'honneur et de probité dont ils ont joui jusqu'ici, et cette circonstance, décisive à nos yeux, que leur fortune tout entière, loyalement exposée par eux, a été engloutie dans ce désastre dont ils sont les premières victimes? Que de raisons, n'est-il pas vrai, à première vue, tout au moins, pour leur accorder le bénéfice d'une loi qui semble, ou vous l'a dit, avoir été faite pour eux! Avons-nous besoin de le dire? En face d'une situation qui se caractérise ainsi, ce n'est qu'à la dernière extrémité, nous ne nous en cachons pas, que nous pourrions nous résoudre à briser une œuvre sortie victorieuse d'épreuves si décisives, défendue par des voix si compétentes et si autorisées. Il nous faut ici, pour nous rallier à la thèse de la minorité, des justifications absolues et sans réplique, ne laissant aucune place au doute, nous faisant pour ainsi dire toucher du doigt, avec l'évidence la plus irrésistible, ou cet avantage supérieur des créanciers, méconnu par la plupart d'entre eux, ou cette indignité des débiteurs, ou cette violation flagrante soit des prescriptions de la loi, soit des préceptes de la morale ou de l'ordre public, qui seuls nous autorisent à réduire en poussière de semblables traités. Loin de notre pensée toutefois de ne prêter aux plaintes des appelants qu'une oreille distraite ou prévenue. Quel que puisse être le mobile que les dirige, et nous n'avons pas à le scruter ici, les intérêts qu'ils représentent sont sérieux et respectables. Ils réclament de notre justice un examen complet et une étude impartiale.

Trois moyens sont invoqués à l'appui de l'appel. Les débiteurs ne sont ni malheureux ni de bonne foi. L'intérêt public ainsi que l'intérêt des créanciers, s'opposent à l'homologation. Les formes prescrites par la loi n'ont pas été respectées.

Abordons ces moyens dans l'ordre que nous tracent les conclusions des appelants.

I

Les débiteurs ne sont ni malheureux ni de bonne foi. Ils ont contrevenu aux statuts sociaux, présenté des bilans frauduleux, favorisé un créancier au détriment des autres, obtenu le sursis en exagérant leur actif; quelques-uns ont posé des actes que la fraude seule peut expliquer.

Avant d'apprécier le mérite de ces reproches, demandons à la

loi le sens de ces mots dont elle a fait usage en son article 2, « l'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi. » Sur ce point également, les travaux préparatoires peuvent être utilement consultés par la cour. Remarquons d'abord que les dispositions de la loi nouvelle ont eu principalement pour objet de remplacer l'article 520 de la loi du 18 avril 1831 qui permettait, dans certaines circonstances données, de procéder sans retard, immédiatement après la déclaration de faillite, à la convocation des créanciers et au vote du concordat. C'est ce que les développements donnés par M. Dansaert à sa proposition et le rapport de M. De Becker établissent nettement. Aussi l'article 32 de la loi nouvelle abroge-t-il cet article 520 de la loi ancienne. A qui l'article 520 accordait-il le bénéfice d'un concordat consenti dans des conditions exceptionnelles de célérité? Au débiteur dont la bonne foi n'était pas suspectée. C'est à ce même débiteur, le rapport de la section centrale le constate, que la loi du 20 juin 1853 réserve la faveur du concordat préventif. L'expression *débiteur malheureux et de bonne foi* aura donc en quelque sorte pour équivalent légal celle dont la loi antérieure a fait usage: *débiteur dont la bonne foi n'est pas suspectée*. L'élément essentiel, le trait caractéristique auquel se reconnaît et s'attache l'admissibilité du débiteur au concordat préventif, réside donc presque exclusivement dans sa bonne foi. C'est ce que l'exposé des motifs de la loi nous fait voir: « Remarquez-le, disait M. Dansaert dans cet exposé, c'est au débiteur de bonne foi que l'on tient ce langage; car c'est le seul qui pourrait invoquer la disposition de l'article 520, de même que c'est le seul qui pourra invoquer le bénéfice de la proposition de loi. » Et plus loin: « En résumé, l'adoption de la proposition aura pour résultat d'établir une distinction essentielle entre les commerçants malheureux: ceux qui sont de mauvais foi et ceux qui sont de bonne foi. Les premiers, ceux qui trompent leurs créanciers et pour lesquels l'exercice du commerce n'est le plus souvent qu'un moyen de vivre aux dépens d'autrui, resteront sous l'empire de la législation actuellement en vigueur. Ils ne seront pas admis à jouir du bénéfice des dispositions nouvelles. Qu'ils soient dessaisis de l'administration de leurs biens, c'est chose à la fois juste et nécessaire. Les autres, au contraire, ceux que les vicissitudes du commerce contraignent à solliciter des termes de paiement ou une remise partielle de dette, pourront désormais tenter cette épreuve avec les garanties que donne l'intervention de la justice, tout en conservant, dans leur intérêt propre comme dans l'intérêt de leurs créanciers, la direction de leurs affaires. La bonne foi du débiteur devra être reconnue non seulement par le tribunal de commerce, mais aussi et tout d'abord par les créanciers eux-mêmes. »

Il en est de même dans la discussion.

« Nous le disons et le répétons, exprimait M. Dansaert, c'est le négociant malheureux et honnête que nous voulons protéger et sauver des rigueurs de la faillite. Celui-là seulement a droit au concordat préventif qui se trouve en dessous de ses affaires par suite de circonstances indépendantes de sa volonté; à cet égard, il ne peut y avoir aucun doute. Il importe, dès lors, que les tribunaux aient toute latitude pour apprécier la bonne ou la mauvaise foi du débiteur, homologuer ou non le concordat qu'il propose, le rapporter même après homologation si des faits de fraude, de détournement ou de mauvaise foi sont ultérieurement constatés. Comme le dit fort justement le rapport de la section centrale, il ne faut pas que la filouterie puisse s'abriter derrière des mesures protectrices du malheur, quelque désir que l'on puisse avoir de venir en aide à celui-ci. »

L'honnêteté du débiteur qui a subi des revers de fortune, telle est donc bien, la cour le voit, d'après l'auteur principal de la loi, la condition de son admission au concordat. C'est en cela que pour lui tout se concentre et se résout.

M. Houzeau de la Haye avait proposé de définir et de préciser davantage la portée des termes inscrits dans l'article 2: « Il y a dans le code de commerce deux articles, disait-il, qui me paraissent déterminer nettement les cas où le débiteur ne serait pas considéré comme de bonne foi. Ce sont les articles 573 et 574 relatifs à la banqueroute. Ne conviendrait-il pas d'introduire un amendement dans ce sens? » Cet amendement est absolument inutile, fit remarquer M. le ministre de la justice. Il est évident que le banqueroutier n'est pas de bonne foi. La mauvaise foi est ici un élément constitutif du délit. Le débiteur qui n'a pas tenu de livres, par exemple, ne peut être considéré comme étant un débiteur malheureux et de bonne foi. Il n'a pas pris les précautions, il n'a pas suivi les règles qu'il devait suivre pour obtenir un concordat préventif. Voici un exemple: Un commerçant est de bonne foi, mais il s'est livré à des spéculations, des jeux de bourse dans lesquels il a été malheureux. Il n'aura cependant pas le droit d'obtenir le concordat. Pourquoi? Parce qu'il a été imprudent; il n'est pas malheureux et

« de bonne foi, comme l'entend l'article: *Il n'a pas fait son commerce honnêtement*. Il s'est livré au jeu, à la spéculation et « n'est pas digne du concordat. »

Quel est en résumé, en tenant compte de cette appréciation, le commerçant que la loi entend exclure du bénéfice de ses dispositions, qu'elle ne considère ni comme malheureux ni comme de bonne foi? Est-ce celui qui a commis des fautes ou des imprudences n'affectant en rien sa probité commerciale, qui s'est montré incapable, inhabile dans la gestion de ses affaires? Non. Ce serait donner aux paroles du ministre de la justice une extension qu'elles ne comportent pas. Il venait de déclarer, répondant à une interpellation de M. Dansaert, que le négociant qui s'était procuré de l'argent à l'aide d'une circulation fictive, ne devait point, par cela même et en tout état de cause, être déchu des faveurs de la loi nouvelle. Celui qu'on a voulu frapper, il le signale lui-même, c'est celui qui n'a pas exercé honnêtement son commerce, qui a posé notamment des faits de banqueroute simple ou frauduleuse; et telle est si bien la volonté du législateur que l'article 25 de la loi, commentaire autorisé de l'article 2, retire le concordat préventif déjà obtenu par lui au débiteur qui se trouve dans ces conditions. Telles sont, dans notre pensée, les règles d'appréciation qu'il est utile de suivre, tout étant d'ailleurs laissé à votre décision souveraine. Soutient-on qu'un débiteur n'est ni malheureux ni de bonne foi, qu'on n'a le montre manquant aux lois de la probité commerciale. De simples imprudences, des fautes de gestion, des actes d'inhabileté ne sauraient nous suffire.

Examinons maintenant les faits dont se prévalent les appelants. Les prescriptions statutaires n'ont pas été observées, nous disent-ils en premier lieu (§§ 1 et 2 de leurs conclusions). Pour mettre obstacle au concordat, il faut que cette inobservation des statuts ait été intentionnelle, qu'elle soit le fruit du dol ou de la mauvaise foi. Elle laisserait entière, à défaut de cette condition fondamentale, la probité commerciale des gérants. S'ils ont mal interprété les statuts, ou marché d'accord avec les actionnaires, ou agi dans l'intérêt, bien ou mal apprécié par eux, de la société, ou obéi à une nécessité pressante, par quelle raison les déclarerait-on indignes des bienfaits de la loi nouvelle?

La contravention aux statuts mise à leur charge est double.

Voici le premier fait qui la constitue: *La société ne devait traiter que des opérations de banque. Elle s'est livrée à des opérations d'une nature différente. Les gérants, avec une extrême imprudence, en sont arrivés à immobiliser tous ses capitaux dans des entreprises qui ont été désastreuses.* Violation des statuts, conséquences désastreuses qu'elle a déterminées, tels sont les deux termes de cette proposition. Envisageons-les séparément. Les statuts ont-ils été violés, sous ce rapport? Le point est tout au moins douteux. On nous a lu l'article 3 du pacte social. L'on y voit que la société a notamment pour objet l'ouverture de crédits sur dépôts de titres, l'émission de titres et la participation à ces émissions, l'achat et l'escompte de titres. Les spéculations de bourse lui sont seules interdites. Elle peut même, si les trois quarts des actionnaires y consentent, se fusionner avec d'autres sociétés. Tout cela est bien large, nous semble-t-il. Ces titres qu'il lui est permis d'acheter, de recevoir en dépôt ou en gage, d'acheter ou d'escompter, comprennent nécessairement les valeurs industrielles comme les autres. Entreprises de travaux publics, construction de chemins de fer, exploitation de charbonnages ou de tanneries, il lui est donc loisible de s'intéresser à chacune de ces opérations, en achetant ou en souscrivant les actions ou les obligations qui s'y rattachent, sans violer la loi sous laquelle elle doit vivre. C'est ce qu'elle a fait. Ajoutons qu'elle l'a fait au grand jour, de l'assentiment de ses actionnaires, au vu et au su de ses créanciers et de ses obligataires, ce qui écarte péremptoirement dans notre pensée toute imputation de fraude. C'est en 1873 qu'elle s'intéresse par souscription d'actions à la société *Masure*, dont elle achète au cours de la même année des parts de jouissance. Elle en rend compte à ses actionnaires dès leur première assemblée générale: « Cette augmentation du portefeuille, lit-on dans le compte rendu du 21 mai 1874 annexé au bilan de 1873, « résulte de ce que nous avons pris un intérêt important dans la « société anonyme pour la construction des chemins de fer énumérés à l'article 7 de la convention du 30 janvier 1873, approuvée par la loi du 15 mars suivant. Cette opération nous offre « le double avantage de garanties spéciales données au capital « engagé et d'une participation aux bénéfices d'une grande et « fructueuse entreprise. » S'intéresset-elle à l'exploitation des tanneries de Châtelet ou du charbonnage de Carnières-Sud, elle s'empresse de le signaler à ses actionnaires, c'est-à-dire au public. Voici ce que nous lisons dans son compte rendu du 19 mai 1880: « Pour nous couvrir de diverses créances de nos succursales, « nous avons acquis des immeubles à Charleroi et à Châtelet, « ainsi que la plus grande partie des actions de la tannerie de

« Châtelet et du charbonnage de Carnières-Sud. Nous n'avons pas à le regretter... Nous avons lieu d'être satisfaits de la marche de la tannerie et le charbonnage a, dès à présent, acquis une incontestable plus-value, notamment par l'achat fait par la société de Carnières d'un charbonnage voisin qui le complète, celui de Viernoy. » Participe-t-elle à la fondation de la Société des travaux publics, elle ne le dissimule pas davantage : « Parmi les autres affaires dans lesquelles nous sommes intéressés, lit-on dans le compte rendu du 31 mai 1882, nous citerons notamment la société d'entreprise générale des travaux à la fondation de laquelle nous avons pris une part importante. » Il en est de même de son intervention à la constitution des tramways liégeois : « Parmi les affaires traitées en 1875, lit-on dans le compte rendu du 29 mai 1876, nous avons à vous signaler celle des tramways liégeois, qui a été conclue dans de bonnes conditions et dans laquelle nous nous sommes réservés une large part des bénéfices de l'avenir. » La cour le voit, si le Comptoir général, sans enfreindre d'après nous la lettre de ses statuts, a dévié peu à peu du cadre primitif plus spécialement assigné à son activité sociale, l'opération de banque proprement dite, il l'a fait, si nous pouvons ainsi parler, à la face du soleil, sans rencontrer aucune opposition, les obligataires de même que les actionnaires en ayant une pleine et entière connaissance. Signalons, sous ce rapport, une particularité intéressante : En 1872, les obligations émises pour un terme de plus de cinq ans ne dépassaient pas 2,466,200 fr. Leur import est aujourd'hui de 5,314,400 francs. Plus de la moitié a donc été offerte au public sous le régime qui a rencontré de si sévères critiques au banc des appelants. Qui donc le Comptoir a-t-il trompé ? Et ne verrions-nous pas la masse entière des obligataires embrasser le parti des opposants si, ayant entendu prêter ses fonds à une simple maison de banque, ceux-ci avaient été détournés de leur emploi et engagés à son insu dans des entreprises d'une tout autre nature. Or, vous le savez, sur 5,314,400 fr., import total des obligations, 3,565,656 fr. sont du côté des concordataires, 83,470 fr. de l'autre.

L'on vous a fait remarquer en outre, et c'est avec raison, que la plupart des opérations reprochées au comptoir se rattachent par des liens directs, sinon nécessaires, à l'exercice régulier de son commerce de banque. Chargé du service financier des Bassins-Houillers, il a pris un intérêt considérable à la constitution de la société Masure, créée par cette compagnie. Il en a été de même pour la société Gheude. Il s'assurait ainsi la clientèle de deux sociétés importantes qui semblaient destinées à l'avenir le plus brillant. La chute des Bassins Houillers, dont personne n'aurait conçu la pensée en 1873, l'a contraint, soit pour conserver ses gages, soit pour assurer le succès de ces entreprises, à grossir l'intérêt qu'il avait pris dans ces deux sociétés. Les actions du charbonnage de Carnières-Sud et Viernoy, comme celle des tanneries de Châtelet, sont entrées dans son portefeuille dans des conditions identiques. Le service de banque proprement dit a donc été le point de départ de toutes ces entreprises. Dans ces conditions, l'inobservation des statuts, alléguée par les appelants ne saurait être de nature à faire écarter le concordat.

L'on ajoute, il est vrai, et c'est le second terme de la proposition, que les gérants ont immobilisé ainsi avec une imprudence extrême tous leurs capitaux dans des entreprises qui ont été désastreuses. Ce reproche n'incrimine point leur bonne foi. Il n'a dès lors qu'une valeur secondaire au débat. La faute devrait se rapprocher du dol pour influencer sur votre décision. Pour en apprécier l'étendue, il importe de se reporter à l'époque où cette immobilisation des capitaux a commencé. Ce n'est pas en effet à la lumière des événements actuels que l'on doit juger des actes qui pouvaient être irréprochables au moment où ils ont été posés, et dont le temps a pu seul faire ressortir les périls. Le grief qui nous occupe se rapporte plus spécialement à l'intervention du comptoir dans les travaux de la société Masure et dans l'exploitation du charbonnage de Carnières et de Viernoy. Nous l'avons vu, c'est en 1873 qu'il participe à la fondation de la société Masure en souscrivant un grand nombre de ses actions et en achetant pour 9 millions la moitié de ses parts de jouissance. Sous quel aspect l'entreprise s'offrait-elle à l'origine ? Écoutez ce que dit à ce sujet M. le juge délégué Michaux : « Le prix total des actions possédées par le comptoir dans cette société s'est élevé à 12,450,000 francs. L'entreprise consistait dans la construction de 240 kilomètres de lignes à 200,000 francs le kilomètre, sur laquelle le bénéfice prévu s'élevait à 100,000 francs par kilomètre. L'ensemble de l'entreprise devait donc donner un produit de 25 millions. Le comptoir ayant toutes les actions de la société devait encaisser la totalité des bénéfices et retirer 25 millions de ce qui lui avait coûté 12,500,000. D'après les conventions faites en 1873 avec le gouvernement, les lignes devaient être entièrement achevées et, par conséquent, le bénéfice devait être acquis dans le délai de quatre ans. »

Cette appréciation, à coup sûr loyale et désintéressée, due à un magistrat consulaire dont la compétence n'est pas douteuse, n'exonère-t-elle pas les intimés du reproche qui, au point de vue de la témérité de leur gestion, pèse le plus lourdement sur eux ? Il n'y a point à se le dissimuler, c'est dans sa participation, dans son accession, dirons-nous, à la société Masure que résident en majeure partie le principe et la cause du désastre qui a frappé le Comptoir. Nous le voyons : au moment où il s'est engagé dans l'entreprise, les chances de succès semblaient presque infaillibles ; un bénéfice énorme s'annonçait avec une quasi certitude qui devait frapper tous les regards. Enfin, circonstance plus décisive encore, cette immobilisation des capitaux qui a fait tant de mal, rien ne pouvait la faire pressentir au début. La construction devait être terminée en quatre ans. Dans ce faible espace de temps, si tout marchait à souhait, les sommes consacrées par le Comptoir à cette affaire, devaient rentrer dans ses caisses accrues du double suivant toutes les prévisions. Comment ces chances heureuses ont-elles été déçues ? Le rapport nous l'indique : « Par suite des retards apportés par le gouvernement à approuver les plans soumis par les concessionnaires pour l'exécution des lignes, il s'est fait qu'aujourd'hui même, en 1883, 72 kilomètres restent à approuver et à construire. On comprend, sans qu'il soit besoin d'insister, combien de pareils retards, dont la responsabilité incombe exclusivement à l'administration des chemins de fer, ont dû susciter de mécomptes. L'affaire, excel-lente dans le principe, est devenue médiocre, et aujourd'hui la valeur de l'entreprise ne peut plus guère être estimée à plus de 6 millions de francs. » L'immobilisation des capitaux, prolongée si longtemps, n'est donc pas le fait des gérants : ils l'ont subie à la suite des lenteurs et des entraves que signale le passage dont nous venons de donner lecture. Elle n'accuse pas, dès lors, cette imprudence extrême, cette témérité impardonnable que devrait ébatir une mise en faillite. Nous n'en demandons pas davantage. Appelée une première fois, dans des conditions pareilles, à juger la conduite commerciale des intimés sur le même fait, n'avez-vous pas reconnu vous-mêmes que cet état de choses était le résultat d'événements extraordinaires et imprévus qui ne leur sont point imputables ? Vous relirez votre arrêt du 7 novembre 1883. En accordant le sursis, il répond péremptoirement à cette accusation.

Quant au charbonnage de Carnières et Viernoy, dont les actions ont été acquises en 1879, vous savez dans quelles circonstances le Comptoir s'est engagé dans cette entreprise. Rien ne prouve qu'elle soit mauvaise, ni surtout qu'elle l'ait été au début. Aujourd'hui même encore, si rien d'irréparable ne se produit, les intimés en espèrent des résultats avantageux. Pouvez-vous, dans ces conditions, décider d'une manière absolue qu'ils ont été imprudents et coupables en y aventurant leurs capitaux, et qu'il faut, pour les punir, les priver du bénéfice d'un concordat préventif, consenti par l'immense majorité de leurs créanciers ? C'est au moment où, d'après le rapport de M. Michaux, le charbonnage allait probablement entrer dans la période de l'exploitation lucrative, qu'est survenue la suspension de paiement du Comptoir. Ne serait-il pas téméraire d'affirmer, dans ce cas, que c'est dans une entreprise désastreuse qu'il a immobilisé cette partie de ses fonds ?

Un autre grief est soulevé dans ce même ordre d'idées. C'est, nous dit-on, avec l'argent des obligataires et des autres créanciers, en d'autres termes avec des capitaux empruntés et non avec les fonds de ses actionnaires, ceux-ci n'ayant versé qu'un cinquième de leur souscription, que le Comptoir a embrassé tant d'affaires se chiffant par une somme énorme et dont le résultat a été si funeste. Précisons les faits à cet égard. Le capital souscrit s'élevait à 13,210,000 francs. Aux termes de l'article 10 des statuts, sur chaque action souscrite dont le montant était de 500 fr., devait s'opérer un premier versement de 100 francs. Les autres versements ne pouvaient être exigés par le conseil de gérance que dans des conditions spéciales qu'il est inutile de relater ici. Il était permis néanmoins aux actionnaires d'effectuer ces versements par anticipation. Jusqu'au 31 décembre 1881, le capital souscrit restant à verser s'est élevé à 7,760,000 francs. Le capital versé atteignait donc à cette époque 5,450,000 francs. Ajoutons qu'en 1882 cette situation s'est modifiée et que les versements effectifs ont atteint le chiffre de 9,518,000 francs, le capital restant à verser ne s'élevant plus qu'à 3,692,000 fr. Que résulte-t-il de ceci ? C'est qu'en réalité près de 10 millions fournis par les actionnaires sont entrés dans les affaires du Comptoir. Il y a plus, les intimés ont fait à la société des avances considérables, qui dépassent 7 millions.

Les opérations entreprises sont-elles hors de toute proportion avec ces ressources que l'on doit aux actionnaires et aux gérants ? Nous ne le pensons pas. Quand on tient compte de la fortune personnelle de ces derniers, qui servait, elle aussi, de garantie aux

créanciers, il est tout au moins permis d'en douter. Ce grief ne nous paraît donc pas suffisant pour entraîner le rejet du concordat.

La seconde infraction aux statuts imputée aux gérants porte sur le nombre des obligations qu'ils ont répandues dans le public. L'article 3, § 4, de l'acte social ne permettait d'en émettre que jusqu'à concurrence des deux cinquièmes du capital souscrit; celui-ci n'ayant pas dépassé 13,210,000 francs, les obligations ne pouvaient excéder 5,284,000 fr. Il en a été émis pour 5,314,400 francs, soit 30,400 fr. de trop. L'insignifiance de cette somme suffit, nous semble-t-il, pour enlever à ce grief toute portée sérieuse. Quel rôle cet excédent si faible a-t-il joué dans le désastre? Aucun. En quoi rend-il suspecte la bonne foi des gérants? Il serait malaisé de s'en rendre compte. Constatons-le. Ils ont été les premiers à signaler ce fait à l'attention du public. Voici ce que nous lisons dans le compte rendu du 30 mai 1883 : « L'émission « de ces titres a quelquefois atteint et même quelque peu dé-
« passé la limite statutaire. Votre conseil de gérance a cru devoir
« vous faire connaître cette situation qu'il est difficile et parfois
« impossible d'éviter dans la pratique, pour vous donner l'occa-
« sion de lui présenter vos objections, si vous pensez qu'il y ait
« lieu de le faire. » Ont-ils cru, comme ils l'affirment dans ce
rapport, que la limitation statutaire ne s'appliquait rationnelle-
ment qu'à des obligations d'un autre type? Cela n'est pas impos-
sible. Ils se seraient trompés dans ce cas, l'article 3, § 4, étant
général et n'établissant aucune distinction à ce sujet. Ont-ils mis
la plupart des titres nouveaux à la disposition de porteurs d'obli-
gations parvenus à leur échéance, qui avaient témoigné le désir
de n'être point remboursés? Cela peut être vrai, des lettres ver-
sées au dossier indiquant qu'il leur en a été demandé dans ces
conditions. Quoi qu'il en soit, car c'est toujours là qu'il faut en
revenir, il serait impossible, en égard à la quantité minime des
obligations excédant les prescriptions statutaires et à la publicité
que les intimés eux-mêmes ont donnée à cette dérogation appa-
rente ou réelle aux statuts, d'assigner à cet acte un caractère
frauduleux et de s'en prévaloir pour ne point homologuer le con-
cordat.

Passons à un grief plus important, celui que l'on tire des constatations vieilles et erronées des bilans. Cette incrimination, reprise en l'article 3 des conclusions, s'adresse plus spécialement au bilan de 1882, tout en embrassant aussi les bilans antérieurs jusqu'en 1877. Contraires à la réalité, ils étaient de nature à inspirer aux acquéreurs et aux porteurs d'obligations une trompeuse sécurité, en représentant la situation du Comptoir comme bonne et son capital comme intact. Que faut-il pour que cette articulation acquière au débat une portée décisive? Que les bilans mis en cause aient été dressés de mauvaise foi dans le but de tromper les actionnaires et le public sur la situation réelle de la société. Si les gérants n'ont fait qu'apprécier inexactement l'état des affaires sociales, s'ils ont cru que leurs estimations répon-
daient à la réalité des choses, s'ils n'ont point eu l'intention de dissimuler la vérité par des manœuvres coupables, à quel titre les déclarerait-on déchus du droit d'obtenir un concordat préventif? Sans ce rapport, une observation préliminaire nous frappe; au point de vue de la bonne foi, elle joue dans ce procès un rôle considérable. Pour les intimés, c'est, à nos yeux, la circonstance qui les sauve. Il importe de l'avoir toujours présente à l'esprit, si l'on veut apprécier en toute équité, avec la justice à laquelle ils ont droit, les agissements des hommes que l'on accuse de faits si graves et si répréhensibles. Ce ne sont point des administrateurs de sociétés anonymes, n'ayant exposé avec les capitaux d'autrui qu'une portion insignifiante de leur avoir et conservant devers eux, à l'abri des revers sociaux, la majeure partie de leurs biens personnels, que nous avons en face de nous. Non. Autre est leur situation. Gérants responsables d'une société en commande, solidairement tenus envers les tiers de tous les engagements du Comptoir, ils ont, dès la première heure, associé aux risques de l'entreprise l'intégralité de leur fortune. A la prudente et loyale gestion des affaires, les premiers intéressés, ce sont eux. Quelle raison auraient-ils, si la société périclitait, si sa chute est prochaine, de dissimuler sa situation et ses dangers? Plus encore que les actionnaires, plus encore que les créanciers, ils ont l'intérêt le plus puissant, le plus vital, dirons-nous, à tout arrêter, dès que le capital est compromis ou perdu. L'avoir commun englouti, leurs biens propres vont servir à leur tour à éteindre les dettes du Comptoir. Le capital social, première garantie des créanciers, c'est avant tout leur garantie à eux-mêmes. Là où d'autres ne risquent que le montant de leurs actions, le taux de leurs créances, c'est leur patrimoine tout entier qu'ils exposent. La fortune de la plupart d'entre eux était considérable. Celle de M. Zaman, que l'on estime de 10 à 12 millions, était l'une des plus belles du pays. Est-ce que cela n'est rien? Et qui admettra que de gaieté de cœur, sciemment et de propos délibéré, avec la

cour d'assises en perspective, ces hommes, si honorables jusque-là, aient signé des bilans frauduleux qui, en maintenant debout quelques jours de plus une société condamnée à périr, allaient infailliblement englober dans le désastre ces millions qu'ils pouvaient sauver en disant la vérité. Cela n'est pas dans la nature des choses. S'ils ont trompé les autres, involontairement d'après nous, c'est qu'ils se sont trompés eux-mêmes les premiers. Cette considération si naturelle et si vraie, qui a dû frapper tout le monde, les créanciers, les commissaires au sursis, le juge délégué, le tribunal et la cour, n'explique-t-elle point et ne justifie-t-elle pas l'accueil favorable qu'ont rencontré les propositions concordataires? C'est elle, nous le pensons, qui a déterminé le premier juge à ratifier les concordats litigieux; c'est elle aussi, nous en avons la conviction puissante, qui vous décidera à les maintenir.

Examinons d'abord les bilans antérieurs. Pour démontrer qu'ils ne sont pas sincères, on invoque les constatations du bilan de 1882. En 1881, on accuse un bénéfice de fr. 51,089-11. En 1882, on signale une perte de fr. 6,283,111-76. Aucun événement extraordinaire ne s'étant produit au cours de cette dernière année, les appelants en concluent que les indications de 1881, de même que celles des années précédentes, n'étaient pas conformes à la réalité. Les auteurs de ces indications les ont-ils données de mauvaise foi pour dissimuler un déficit réel? Tels sont les termes dans lesquels la question doit se poser. Deux postes ont été plus spécialement incriminés : la créance du Comptoir sur les Bassins-Houillers; l'évaluation des actions de la Société Masure. La créance sur les Bassins-Houillers figure à l'actif dans les termes suivants :

1^o Comptes courants de la Compagnie des Bassins-Houillers, fr. 2,321,950-80;

2^o Compte Compagnie des Bassins-Houillers, avil sur obligations à échoir, 746,000 francs.

En tout, 3,067,950 francs. D'après les appelants, cette mention revêt un caractère frauduleux. La Compagnie des Bassins-Houillers ayant été déclarée en faillite en 1877, la créance du Comptoir sur cette société ne pouvait plus être portée à l'actif dans son intégralité. Il y avait lieu de lui faire subir un amortissement considérable. Le reproche ne serait pas dépourvu de gravité, si cette inscription avait eu pour effet soit de faire distribuer aux actionnaires des dividendes non acquis, soit d'induire le public en erreur sur la situation du Comptoir. Elle n'a point eu de pareilles conséquences. Aucun dividende n'a été distribué depuis 1877.

D'un autre côté, et ceci met les gérants à l'abri de tout soupçon, ils ont eux-mêmes signalé le caractère aléatoire de cette créance. « Le bilan du 31 décembre 1877, expriment-ils dans le rapport « de 1878, comprend sous une rubrique spéciale le montant « total de nos créances sur les sociétés du groupe de la Compa-
« gnie des Bassins-Houillers. Nous y avons ajouté le montant
« d'obligations auxquelles nous avons donné notre aval et dont
« les échéances sont échelonnées jusqu'en 1883. Le rapport de
« MM. les curateurs à la faillite des Bassins-Houillers n'est pas
« encore fait et aucun renseignement ne nous a été fourni qui
« nous mette à même de fixer dès à présent la perte que nous
« aurons à supporter en définitive sur ces créances. C'est pour-
« quoi nous les laissons figurer cette année encore à l'actif de
« notre bilan. »

Les gérants n'ont donc rien tu, la cour le constate. Ils apprennent à leurs actionnaires qu'une perte est inévitable et expliquent pourquoi il ne leur est pas possible d'en déterminer le montant. « Il n'y a pas à se dissimuler, disent-ils encore en 1882, que la
« perte sur ce poste de notre bilan sera importante; tous nos
« efforts tendront à la combler. » Ce n'est que dans le bilan de cette dernière année, les curateurs ayant déposé leur rapport, que cette créance disparaît de l'actif. Un amortissement dès le début eût été plus régulier, cela n'est pas douteux. En faisant sortir cette créance du poste général : *Comptes courants et dépôts*, où elle figurait avant la faillite des Bassins-Houillers, pour lui consacrer une rubrique spéciale, ils mettaient néanmoins les tiers en garde et ne s'exposaient à tromper personne. Nul n'ignorait, en effet, la faillite désastreuse de cette Compagnie. L'indiquer comme débitrice de cette somme de 3 millions, c'était proclamer par cela même qu'il n'en serait récupéré qu'une faible partie.

Les actions de la Société Masure, ramenées en 1882 au prix coûtant, figuraient dans les exercices antérieurs pour une somme plus forte. On leur avait attribué une plus-value de 1,200,000 à 1,400,000 francs environ. Est-ce dans l'intention de dissimuler des pertes ou de grossir des bénéfices apparents? Qui oserait l'affirmer? L'excédent, nous venons de le dire, est nul ou presque nul depuis 1877. Il ne motive pas une seule fois une distribution de dividende. Or, c'est là ce qui attire avant tout l'attention du public, c'est à cela qu'il juge l'état des affaires d'une société. Aussi est-ce cette répartition de dividendes non acquis qu'ont

principalement en vue les altérations frauduleuses d'un bilan. S'il n'y en a point eu, on peut déjà trouver dans cette circonstance une présomption de la sincérité, sinon de la réalité de ses chiffres. Aujourd'hui, nous savons que l'estimation des valeurs Masure était exagérée. Les gérants s'en rendaient-ils compte en 1881, ainsi qu'au cours des années précédentes? On vous a signalé les bénéfices prévus à l'origine; plus de 12 millions, nous a-t-on dit. Les lenteurs apportées par l'Etat à l'examen et à l'approbation des plans avaient diminué, dans une notable mesure, ces chances de gain; elles n'avaient pas néanmoins disparu tout à fait. Le jugement du 22 juin 1880, qui admettait quelques-unes de ses prétentions et en écartait d'autres, n'avait pas été complètement défavorable à la société. Des négociations nouvelles avaient été reprises, le juge-commissaire le constate dans son rapport; elles avaient eu un instant des chances sérieuses d'aboutir. Dans ces conditions, n'était-il pas permis aux intimés d'attribuer sans fraude à ces titres une valeur qu'ils n'ont pas comportée dans la suite? Rien n'est plus difficile que d'évaluer une action qui n'est pas cotée à la bourse. Consultez à cet égard un juge compétent, M. l'agent de change Michaux. Voici ce que nous rencontrons dans son rapport sur le sursis :

« Il n'est pas à méconnaître que les évaluations de titres, « actions et obligations, qui n'ont pas un marché continu et régulier à la bourse et qui n'y sont pas cotés, sont toujours délicates, incertaines et peuvent prêter à critique. Il est surtout difficile d'évaluer la valeur de réalisation de pareils titres, « valeur qui peut être singulièrement modifiée par une foule de « circonstances. » Cette appréciation ne commande-t-elle pas la nôtre? Quand un titre n'a pas une valeur courante et certaine, ne faut-il pas s'en remettre, dans une certaine mesure tout au moins, à la bonne foi des rédacteurs d'un bilan, qui ne se sont pas prévus de leurs estimations pour provoquer une illégitime répartition de dividendes? Il est évident que l'on ne doit pas escompter, en règle générale, des bénéfices non acquis. Lorsqu'il s'agit d'un titre qui doit rester en portefeuille et n'est pas destiné à en sortir de longtemps, n'est-il pas licite, s'il n'est pas coté à la Bourse où cet élément entrerait en ligne de compte, d'avoir égard aux chances de gain qui s'y attachent? Que de bilans seraient entachés de fraude, s'il en était autrement! Que de sociétés sembleraient en perte, dont la situation est néanmoins favorable! On nous a fait connaître le prix que les actions Masure ont coûté au Comptoir. En septembre 1873, il achetait des Bassins-Houillers, pour 9 millions, 2,500 parts de jouissance de cette Société. Il se couvrait ainsi d'avances qu'avaient garanties à l'origine des titres de premier ordre. A cette époque, notez-le, la Compagnie des Bassins-Houillers semblait à l'apogée de sa puissance. Ce n'est donc pas à un taux exagéré et pour éviter une perte plus considérable que le Comptoir a repris ces actions. Elles lui revenaient à 3,600 francs pièce. Il a acquis, en 1877, de la Banque de Belgique, obligée de se défaire d'une partie de son portefeuille, 1,900 parts pour 1,250,000 francs, soit 658 francs environ l'action; enfin, en août 1879, il a acquis de la Banque Liégeoise 600 parts pour 1,200,000 francs, 2,000 francs la part. Il eût été plus prudent, cela va sans dire, de se baser sur ce dernier prix pour fixer la valeur de l'ensemble des titres. Ses fluctuations diverses montraient néanmoins qu'elle n'avait rien de stable et permettait difficilement de la chiffrer avec exactitude. Comparé à celui de 1879, le marché de 1877 donnait un bénéfice de plus de 2 1/2 millions. Les intimés avaient foi dans l'avenir de l'entreprise, tous leurs agissements le prouvent, et c'est sans doute sous cette impression qu'ils ont rapproché la valeur des derniers titres du prix payé par eux pour les premiers, au lieu de faire l'opération inverse qui eût été plus sûre. Tout cela n'est certes pas à l'abri de la critique, mais la mauvaise foi, qui seule justifierait la pénalité sévère requise contre eux de ce chef, n'apparaît pas à nos yeux, quand nous nous reportons à l'époque, encore si remplie d'illusions, où ces bilans ont été dressés. Les autres écarts de chiffres que le bilan de 1882 accuse, mis en regard de celui de 1881, sont de moindre importance. Ils se justifient suffisamment. Nous pouvons nous en référer sur ce point à ce qui vous a été dit par l'honorable conseil du Comptoir.

Une critique spéciale qu'il convient de rencontrer a été dirigée, en outre, contre un poste qui figure aux bilans antérieurs et qui reparait dans celui de 1882, ainsi que dans celui de 1883. Il a trait au capital souscrit, mais non versé. Il fallait effectuer, nous dit-on, sur ce poste, un amortissement important. Quelques-uns des souscripteurs étaient devenus insolvable; l'un d'eux, M. Dujardin, était même tombé en faillite. Aucun appel de fonds n'ayant été effectué avant 1883, il était difficile et même impossible de déterminer quels étaient les actionnaires qui ne rempliraient point leurs obligations et pour quelles sommes. Si l'attention des gérants s'étaient portée sur cet état de choses, qu'auraient-ils dû faire? Les statuts de la Société le disent : l'actionnaire en retard d'effec-

tuer ses versements peut être déclaré déchu de ses actions, et la Société a le droit d'en émettre de nouvelles en leur remplacement, les versements effectués lui restant acquis pour être portés au compte de réserve. Mais, pour cela, il faut un appel de fonds.

Dans cette éventualité, les résultats généraux des bilans eussent-ils été modifiés? L'on y voit figurer à l'actif une somme de 15 millions, import des actions à émettre; une autre, de 1,790,000 francs, montant des actions de la première émission demeurées à la souche, et, enfin, une somme de 7,760,000 francs, montant du capital dû par les actionnaires pour leurs versements antérieurs. Comme contre-partie, le capital entier figure au passif pour 30 millions. Les insolvable déclarés déchu de leurs actions, celles-ci ne seraient-elles pas venues s'ajouter pour leur intégralité au chiffre de celles demeurées à la souche, le capital restant à verser étant diminué de la part y afférente? L'actif, dans ce cas, aurait été augmenté, le passif restant le même, et l'état des affaires eût encore paru meilleur. Quoi qu'il en soit, il eût été plus correct d'effectuer, même avant tout appel de fonds, l'amortissement qu'on nous signale en ce qui concerne M. Dujardin, qui avait encore à verser plus de 700,000 francs. Nous ignorons si on le fait d'habitude, lorsqu'un appel de fonds n'a encore eu lieu. Une omission de ce genre ne saurait, en tous cas, constituer une preuve de la mauvaise foi qui aurait présidé à la confection du bilan. Nad n'a pu s'y tromper. Chacun sait qu'un capital souscrit, mais non versé, présente toujours des débets importants, quelques-uns des actionnaires pouvant disparaître et tomber en déconfiture dans un si long espace de temps.

Passons au bilan de 1882. Il accuse une perte de fr. 6,283,411-76. A cette époque, le déficit était plus considérable, alléguent les appelants. Plus de la moitié du capital social avait disparu. La dissolution de la Société s'imposait aux gérants. A l'appui de ce soutènement, on invoque, en premier lieu, les estimations faites par l'expert Renaux en septembre 1883, pendant la procédure en sursis. Elles signalaient une perte de plus de 14 millions. Est-il prouvé par cette circonstance que les estimations du conseil de gerance étaient frauduleuses? La est toujours la question que nous avons à résoudre. L'écart de chiffres le plus considérable porte sur les actions de la Société Masure. Les intimés en fixent la valeur à 11,480,000 francs, prix coûtant. L'expert, d'accord avec eux, la réduit à 5,740,000 francs. Pouvaient-ils sans fraude attribuer, en 1882, à ces actions la valeur que le bilan leur assigne? Nous venons d'examiner ce point à propos des bilans antérieurs. Il ne doit plus nous arrêter qu'un moment. Au cours de 1882, à la veille de la confection du bilan, un fait nouveau s'était produit : la Banque Liégeoise, à qui ces titres avaient été donnés en nantissement pour sûreté d'une créance de plus de 10 millions, avait jugé cette garantie insuffisante, lorsqu'elle fit, le 30 décembre 1882, aux gérants, un prêt hypothécaire de 5 millions. On détermina dans l'acte la valeur de ces titres à 1,000 francs, pour en régler la restitution en cas de remboursement partiel. C'est alors que les gérants ont ramené, ainsi qu'ils le disent dans leur rapport, ces actions au prix coûtant dans le bilan de 1882. En agissant ainsi, ils restaient, cela n'est pas douteux, notablement en dessous de l'estimation faite par la Banque Liégeoise. Etaient-ils de mauvaise foi? La cour le sait, un titre donné en nantissement n'est jamais porté à sa valeur réelle. Des dépréciations peuvent, en effet, le frapper pendant qu'il se trouve dans les mains du créancier nanti. Pour pénétrer le mobile qui a guidé les intimés, consulons l'exposé de 1883, annexé au bilan de 1882. Vont-ils s'efforcer de dissimuler ce qu'il y a d'arbitraire dans leurs appréciations? Pas le moins du monde. « Nous avons ramené au « prix coûtant, disent-ils à la page 2, les actions de la Société de « construction de chemins de fer, énumérés à l'article 7 de la « convention-loi des 31 janvier-15 mars 1873... Il serait difficile, ajoutent-ils à la page 5, avant que cette convention soit « réalisée, d'apprécier la véritable valeur des actions de cette « société. En attendant, nous avons fait sur cet article de porte-« feuille un gros amortissement, et cette mesure nous met, « pensons-nous, à l'abri de mécomptes qui ne trouveraient pas « leur compensation dans d'autres affaires. » Ils appellent eux-mêmes l'attention de leurs commettants sur le caractère incertain du chiffre auquel ils ont coté ces actions, exposées, ils le disent, à tous les mécomptes que l'avenir tient en réserve. Ils n'ont par conséquent cherché, nous semble-t-il, à tromper ni les actionnaires, ni le public, sur l'état réel de leurs affaires. D'après les appelants, en y comprenant les pertes d'intérêts, la Société Masure eût aujourd'hui près de 25 millions au Comptoir. C'est le chiffre des bénéfices que la construction kilométrique permettait d'espérer au début. Que la construction kilométrique après ces mécomptes qui s'étaient traduits principalement par une perte d'intérêts de près de dix années, pût rapporter encore 12,500,000 francs, et l'estimation des intimés se justifiait. Ont-ils pu l'espérer en 1882? Nous n'oserions affirmer le con-

traire, lorsque nous les voyons redoubler leurs sacrifices personnels et grever leurs biens d'hypothèques énormes pour maintenir debout cette affaire importante.

Les autres réductions de l'expert portent sur le poste capital à verser par les actionnaires dont il a été parlé précédemment, sur le poste des débiteurs en liquidation, des intérêts sur comptes, de la succursale de Charleroi, et sur divers autres points dont il nous paraît inutile de remettre le détail sous les yeux de la cour. De ces réductions, l'on peut inférer que les gérants ont fait de la situation une appréciation inexacte. Rien ne prouve qu'elle ait été frauduleuse.

Il est une autre circonstance dont on se prévaut. En septembre 1883, l'expert Renaux élevait la perte à 14,859,256 francs. Le bilan de 1883 la porte à fr. 20,800,980-82. Preuve nouvelle, nous dit-on, de l'inexactitude et du défaut de sincérité des chiffres de 1882. Les réalisations effectuées au cours du sursis et l'évaluation nouvelle des titres n'ont pas confirmé les estimations de l'année précédente. A première vue, cela s'explique tout naturellement. Le sursis était déjà par lui-même une cause suffisante de dépréciation; il privait de leurs ressources les sociétés dépendantes dont le Comptoir possédait les titres et dont il faisait le service financier, ainsi que ses débiteurs contraints ainsi à suspendre leurs opérations. C'est ce que constate le rapport annexé au bilan. Ajoutez-y la crise économique persistante qui n'était évidemment pas de nature à améliorer la situation. Accomplies sous le contrôle sévère des commissaires au sursis, les évaluations de 1883 ont dû s'en ressentir. Les réalisations n'ont pas donné ce que l'on attendait. On le conçoit sans peine.

D'après les appelants, des évaluations plus sévères des titres ou de quelques-uns d'entre eux étaient déjà commandées aux gérants en 1882 et même au cours des années précédentes. Les bilans des sociétés dont il possédait les actions avaient dû renseigner le Comptoir sur leur valeur exacte. Elle a été scandaleusement grossie. C'est sur les actions du charbonnage de Carnières et Viernoy, de la Société d'entreprise générale de travaux publics et des tanneries de Châtelet que ce reproche porte plus spécialement. Il nous paraît difficile d'admettre, en principe et comme thèse absolue, que le bilan d'une société détermine et permet de fixer d'une manière *adéquate* et en quelque sorte mathématique, la valeur de ses titres. Il ne tient compte que des bénéfices acquis et réalisés. Les chances de succès d'une entreprise, ses bénéfices prévus, son avenir probable, la confiance qu'elle inspire, contribuent cependant aussi, et dans une large mesure, à constituer la valeur vénale de ses actions. Le bilan ne les renseigne point. Prenons, par exemple, une société de charbonnage comme celle de Carnières et Viernoy. Pendant la période des travaux préliminaires, la société n'encaisse aucun bénéfice; à ne consulter que son bilan, elle paraît en perte. Les résultats attendus de l'exploitation lui donneront néanmoins une valeur dont le marché tiendra compte. Cherchons dans cette affaire une preuve de ce que nous avançons, nos connaissances en ces matières étant nécessairement limitées. L'expert commis par le tribunal et le juge délégué, qui est lui-même agent de change, nous ne pouvons assez insister sur cette circonstance, ont eu à vérifier le taux des valeurs composant le portefeuille du Comptoir. Si le bilan des sociétés dont cet établissement possédait les titres avait constitué à leurs yeux un élément précieux ou une base certaine d'appréciation, comment se fait-il qu'ils n'aient pas eu la pensée élémentaire de se faire produire ou de rechercher au *Moniteur* les bilans qu'on nous a soumis? C'est qu'ils n'y attachaient évidemment qu'une importance secondaire. Le rapprochement de pièces auquel on vous convie n'a donc rien de décisif. Nous trouvons sur l'une de ces valeurs, dans le rapport du juge délégué, une appréciation qu'il importe de mettre sous vos yeux; elle porte sur les actions de la Société d'entreprise générale de travaux publics. Voici ce qu'il en dit: « Cette société a distribué pour les deux « premiers exercices à ses actionnaires un dividende égal à « 6 p. c. Elle a fondé diverses entreprises et sociétés tant en « Italie qu'en Belgique qui, d'après les renseignements que nous « avons pu nous procurer, ont, dès l'origine et quoique inache- « vées, donné des résultats favorables. On peut donc compter « sans trop de témérité que la valeur de cette affaire, dont le ser- « vice financier est parfaitement assuré, ne fera qu'augmenter et « que, par suite, il n'y a point d'exagération à la porter au pair « dans l'évaluation du Comptoir général. »

En présence de cette appréciation du juge-commissaire faite à la veille du sursis, il nous paraît impossible de considérer comme frauduleuses les estimations opérées par les gérants l'année précédente, lorsque le Comptoir était encore debout.

Il en est de même pour le charbonnage de Carnières-Sud et Viernoy. « Si les données consignées dans les notes qui nous ont « été soumises sont exactes, exprime le juge délégué, s'il est « exact notamment que les travaux ont atteint une veine de

« charbon ayant plus d'un mètre d'épaisseur, on peut estimer la « valeur des titres possédés par le Comptoir au taux porté dans « les livres et admis par l'expert. Il va de soi toutefois que cette « valeur serait singulièrement compromise et pourrait donner « lieu à d'énormes mécomptes en cas de réalisation forcée ou « précipitée. »

C'est ce même juge délégué, ne le perdons pas de vue, qui, après les réalisations opérées au cours du sursis, bien qu'elles n'eussent pas répondu aux calculs et aux espérances des gérants, s'exprimait de la manière suivante devant les créanciers appelés à se prononcer sur le concordat préventif: « En ce qui concerne « l'évaluation des divers postes de l'actif, nous ne pouvons que « nous en référer aux considérations que nous vous avons pré- « sentées l'an dernier. Déjà alors, nous vous faisons remarquer « que ces évaluations n'ont et ne peuvent avoir aucun caractère « de certitude; elles reposent sur des appréciations conscien- « cieuses sans doute, mais il est incontestable que les conditions « dans lesquelles la liquidation devra se faire influencer néces- « sairement et considérablement sur le résultat des réalisations. »

Les appréciations des intimés, consignées dans leurs bilans et ensuite dans leurs états estimatifs, ont été consciencieuses. C'est le juge délégué qui nous l'affirme, après que les réalisations dont on fait état se sont opérées sous ses yeux. Lui répondrez-vous qu'elles sont le produit du dol et de la fraude? Nous ne le pensons pas. Les pièces dont on argumente et qui, au premier aspect, produisent une impression dont nous n'avons pu nous défendre, n'établissent donc point à charge des gérants cet élément intentionnel auquel il faut sans cesse revenir, car tout le procès se concentre dans ces deux mots: la mauvaise foi.

Si vous ne partagiez pas notre manière de voir sur ces bilans prétendument entachés de fraude, encore ne pourriez-vous pas rejeter de *plano* les concordats dont vous êtes saisis. Il faudrait une expertise. Une expertise! Mais elle est faite et bien faite. Elle s'accomplit depuis un an dans les conditions les plus loyales et les plus sûres par les soins des commissaires au sursis. Leur compétence et leur intégrité vous sont connues. Ils président depuis l'an dernier à la liquidation du Comptoir. Des faits de fraude, des bilans dolusement et systématiquement altérés, des états de situation trompeurs et faux n'auraient certes pas échappé à leur pénétrante attention. Interrogez-les. Ils sont tous favorables au concordat; ils le recommandent de la manière la plus pressante aux créanciers assemblés. Ne rendent-ils pas ainsi hommage, nous ne dirons pas à la capacité, mais à la loyauté et à la bonne foi des hommes qu'ils ont pu juger, dans leur passé comme dans leur présent, pendant toute une année d'épreuve? De quel poids cette circonstance dominante ne doit-elle pas peser dans votre balance? Par leur attitude, par l'appui qu'ils prêtent aux propositions concordataires, ceux-là même qui ont vu les gérants à l'œuvre, attestent qu'il n'y a rien de frauduleux dans leur passé commercial.

D'après les appelants, c'est pour éviter la dissolution de la société que le bilan de 1882 ne renseigne pas exactement la situation du Comptoir. Bornons-nous à faire remarquer sous ce rapport que l'article 6 des statuts permet à la majorité des trois quarts des voix de l'assemblée générale, réunissant les trois quarts des actions souscrites, de prononcer le maintien de la société, lorsque la moitié du capital souscrit est perdue. La perte de fr. 6,283,411-76 n'était inférieure que de 322,000 francs environ à cette moitié du capital souscrit. Le compte rendu des gérants signalait aux actionnaires, nous venons de le voir, l'incertitude de quelques-unes de leurs évaluations. De son côté, le conseil de surveillance attirait leur attention sur le même objet dans les termes suivants: « Nous ne nous sommes pas dissimulé la situa- « tion particulièrement délicate qu'accuse le bilan, puisque un « écart de quelques centaines de mille francs aurait suffi pour « imposer l'application du paragraphe second de l'article 6 des « statuts. »

L'assemblée générale, composée de plus des trois quarts des actions, 21,273 sur 26,420 a décidé dans ces conditions, à l'unanimité, sauf une abstention, qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société. Il ne nous paraît pas douteux qu'elle eût émis le même vote, si une perte de quelques centaines de mille francs de plus, que tout lui faisait pressentir, lui avait été signalée. N'est-il pas évident, en outre, que si les gérants s'étaient rendu un compte exact de la situation, s'ils avaient acquis la conviction que la perte dépassait dans de notables proportions celle inscrite au bilan, ils n'auraient pas hésité une seconde à provoquer eux-mêmes la dissolution de la société, puisque c'était le seul moyen de mettre à l'abri du naufrage la majeure partie de leurs biens personnels.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu d'écarter cette accusation de fraude dont les bilans font l'objet.

Abordons un autre grief. A la veille du désastre, les gérants

ont favorisé un créancier au détriment des autres. C'est la convention du 30 décembre 1882, conclue avec la Banque Liégeoise, que l'on défère en ces termes à votre examen. Cet acte des gérants est susceptible de deux interprétations. Pourquoi choisir la mauvaise? Dans notre opinion, ce contrat est absolument élitif de toute pensée doloise. Il met en pleine lumière à nos yeux la foi absolue que les intimés avaient dans le succès de leur œuvre. Que font-ils? Ils donnent, alors que rien ne les y oblige encore, leurs biens personnels en hypothèque pour procurer des fonds au Comptoir. Qu'eussent-ils fait, débiteurs de mauvaise foi, s'ils avaient pressenti la catastrophe imminente? Ils se fussent efforcés de dérober leur avoir aux poursuites des créanciers. Ils le jettent de leurs propres mains dans le gouffre. Ils sont tenus personnellement des dettes du Comptoir, cela est vrai; mais ils vont au devant de cette obligation, quand il leur est encore possible de sauver une partie de leur fortune. Est-ce là un acte d'improbité? Indubitablement non. Ce fait n'était pas ignoré de la cour en 1883. Il n'a pas empêché l'obtention du sursis. A quel titre mettrait-il obstacle à l'homologation du concordat? On vous a indiqué les circonstances dans lesquelles ces avantages ont été faits à la Banque Liégeoise. Elles n'ont rien de suspect. En retour, une somme effective de 3 millions a été mise à la disposition de la société. Aujourd'hui que la ruine du Comptoir est complète, l'opération paraît désastreuse pour la masse créancière. A l'époque où elle s'est produite, les gérants ont pu la considérer comme le salut de l'entreprise. Une note jointe au dossier du Comptoir expose avec clarté quelles étaient en ce moment leurs espérances, on peut dire aujourd'hui leurs illusions. Cela suffit pour les exonérer de cette accusation de fraude qui, en les frappant d'indignité, rendrait la faillite inévitable.

A ce grief se rattache le suivant, formulé au n° 4 des conclusions des appelants. Les rapports joints au bilan laissaient soigneusement ignorer au public l'existence des nantissements considérables et des hypothèques consentis par la société et ses gérants à des tiers pour se procurer des fonds à des conditions onéreuses.

Quant aux hypothèques consenties sur leurs biens, il est évident que les intimés n'avaient à en rendre compte ni aux actionnaires ni aux tiers. C'est de l'état des affaires du Comptoir et non de leur situation privée qu'ils devaient entretenir leurs commettants. En payant à l'aide de ces hypothèques les dettes de la société, ou en lui procurant des fonds, ils devenaient ses créanciers personnels. Les livres en font mention et le bilan comprend leur créance dans son passif. Que peut-on exiger de plus? Ils n'ont d'ailleurs, en se faisant, causé préjudice à personne. A quelle époque auraient-ils renseigné les tiers sur cet état de choses, s'ils avaient fait ce qu'on leur reproche de ne point avoir fait? A l'assemblée générale obligatoire et annuelle du 30 mai 1883. Quand les inscriptions hypothécaires ont-elles été prises? En février 1883. Le créancier qui, avant de traiter avec la société, eût voulu connaître leur situation personnelle, était donc mis à même de s'en rendre compte. Combien d'obligations a-t-on d'ailleurs émises depuis le 30 mai 1883? Aucune. Quant aux nantissements qui datent, pensons-nous, de 1880, 1881 et 1882, il eût mieux valu, sans aucun doute, en faire mention dans les rapports annexés aux bilans. Rien n'en faisait cependant un devoir aux gérants. La propriété des titres donnés en gage restait à la société. Du moment où on comprenait dans le passif la dette dont ils garantissaient le paiement et leur import dans l'actif, on donnait un tableau exact et fidèle de la situation sociale. Il n'y a dès lors, à notre avis, aucune réticence coupable dans le fait reproché aux intimés. Ils se sont conformés, pensons-nous, à l'usage généralement suivi en matière de banque et de bilan.

L'on accuse ensuite quelques-uns des gérants d'avoir posé des actes qui font peser un doute sérieux sur leur bonne foi. « Vers la fin de l'année 1882, à une époque où il était débiteur de sommes énormes, l'un d'entre eux faisait à ses fils, lisons-nous au n° 6 des conclusions, deux donations d'une valeur totale de cent mille francs au moins. » Cette articulation met en cause M. le baron Charles Snoy. Disons-le bien haut, car cette conviction nous pénètre profondément, la loyauté de son caractère et son intégrité bien connue ne cadrent point avec l'intention doloise qu'on lui prête. A une époque de beaucoup antérieure, lorsqu'aucun désastre ne menaçait encore la société, quand elle se trouvait, en apparence du moins, dans la situation la plus prospère, en 1874, M. le baron Snoy avait constitué en dot à son fils aîné, en son contrat de mariage, une pension annuelle de 8,000 francs. En 1881, il avait par acte sous seing privé, fait à son second fils, au moment de son union, une pension annuelle identique. Sa fortune, qui était brillante, lui permettait, à coup sûr, des engagements de ce genre. Aussi n'entrera-t-il dans la pensée de personne de suspecter la sincérité de ces actes. Ils font apparaître sous leur vrai jour et dans leur vraie lumière les donations incriminées qui n'en sont que la conséquence et la suite.

En 1882, avant toute négociation avec la Banque Liégeoise au sujet du prêt de trois millions, une lettre de M. le notaire Scheyven en fait foi, alors que rien n'indique qu'il eût eu connaissance des embarras financiers du Comptoir, il avait témoigné l'intention de convertir une partie de cette dot annuelle en une donation immobilière qui n'était à proprement parler qu'une donation en paiement. Ce n'est qu'après avoir consenti au profit de la Banque Liégeoise des hypothèques considérables, d'un import de 600,000 francs, sur la majeure partie de ses biens, et quand il pouvait croire que ce sacrifice important, venant se joindre à ceux que ses collègues de la gérance s'imposaient à leur tour, mettait la société hors de péril, qu'il a réalisé cette intention. Où donc est la fraude, où donc la mauvaise foi? Détail bien caractéristique et qui a dû vous frapper tous, le 7 août 1880 et le 31 décembre 1881, cet administrateur qui ne pouvait ignorer, nous dit-on, la situation désastreuse de la société, qui devait savoir à cette époque que son capital était irrémédiablement perdu et que les biens personnels des gérants allaient à leur tour être englobés dans la catastrophe, qui devait un an plus tard s'efforcer d'arracher au profit de ses fils et en fraude des créanciers, quelque épave à ce grand désastre, achetait encore des actions du Comptoir qu'il payait 195 et 185 francs la pièce alors qu'il en possédait déjà 1915 devers lui. Singulière mauvaise foi que celle qui s'affirme par de tels agissements! Quand les administrateurs d'une société savent qu'elle va périr, s'ils ne sont ni loyaux ni sincères, ce n'est pas dans leur portefeuille que, après la débacle, vous retrouverez les actions de cette société.

Dans le même ordre d'idées, on reproche à M. Auguste Dumon d'avoir acheté dans le Tournaisis, le 19 décembre 1881, des immeubles importants, inspirant ainsi aux obligataires présents et futurs une confiance aveugle en sa situation de fortune, alors qu'il devait un an plus tard contracter envers la Banque Liégeoise une hypothèque de 600,000 francs. Il n'y a aucune relation entre ces deux faits. M. Dumon a, dans les conditions les plus licites, acquis des biens patrimoniaux dont sa sœur était obligée de se défaire. Il a, l'année suivante, dans les circonstances que nous venons de relater, consenti des hypothèques pour venir en aide au Comptoir et lui procurer des fonds. Qu'y a-t-il de frauduleux en cela? En quoi a-t-il cherché à tromper les obligataires et quel grief spécial un tel acte peut-il leur donner contre lui?

La marquise d'Ennetières, ajoute-t-on, a demandé la séparation de biens le 23 février 1883. Son mari savait donc dès cette époque que le Comptoir était à la veille de sombrer. Il serait étrange, à coup sûr, qu'un seul des administrateurs eût eu cette intuition, les autres demandes en séparation étant contemporaines du sursis. Le fait dont on se prévaut s'explique tout naturellement. Par jugement du 10 janvier 1883, le marquis d'Ennetières avait été déclaré, avec ses cofondateurs, solidairement responsable de la nullité de la société d'exploitation des chemins de fer dont le capital s'était élevé à 20 millions. Vous avez dans la suite réformé ce jugement. Il se conçoit que dans l'intervalle la séparation de biens ait été poursuivie. Rien à indure par conséquent de cette circonstance dans l'affaire actuelle.

Le comte Eugène de Meess et M. de Villermont ont été condamnés le 12 septembre 1883, par le tribunal de commerce de la Seine, à payer solidairement avec d'autres 20 millions à la faillite de l'Union générale, à raison de la nullité de l'augmentation du capital de cette société. Cette circonstance ne permet pas, d'après les appelants, de leur accorder un concordat préventif. Ce sont des spéculateurs effrénés qu'il faut punir, en leur refusant cette faveur. Un mot de réponse suffit. Ce jugement étranger, rendu par défaut, n'a point d'existence légale en Belgique. Il ne peut y produire aucun effet. Le marquis d'Ennetières, nous venons de le voir, avait été condamné par le tribunal de commerce de Bruxelles à des responsabilités du même genre. La cour a réformé ce jugement. Savons-nous le sort qui attend la décision dont on argumente?

Passons à un autre grief. On soutient que lors de la demande du sursis, l'actif du Comptoir et celui des gérants a été exagéré outre mesure, ce qui constitue le délit prévu par l'article 611 de la loi sur les faillites. (N°s 7, 8 et 9 des conclusions.) Assimilés sous ce rapport au banqueroutier simple, ils ne peuvent recueillir le bénéfice de la loi nouvelle. Pour que ce fait produisît de pareilles conséquences, il faudrait que l'exagération de l'actif eût été volontaire. C'est ce que l'article 611 exprime de la manière la plus expresse. « En matière de sursis comme en matière de faillite, disait la commission de la Chambre, il est indispensable d'assurer la sincérité des déclarations du débiteur, de réprimer toute manœuvre frauduleuse qui tendrait à tromper les créanciers et la justice. » — Remarquons-le, cet élément intentionnel, qui est indispensable pour justifier de telles sévérités, se rencontrera bien rarement dans une demande de sursis. Pourquoi? Parce que la loi exige l'examen immédiat de l'état des affaires du débiteur par un expert que le tribunal commet et dont

un juge délégué surveille les opérations. La fraude, si elle existe, court donc le risque d'être découverte aussitôt. L'état détaillé et estimatif de l'actif et du passif du Comptoir signale une perte de fr. 6,947,700-67. L'expert Renaux l'a portée à 14,359,256 fr. Les réalisations effectuées au cours du sursis et le bilan de 1883 l'ont élevée à 20,799,100 fr. Tels sont les éléments dont on se prévaut pour établir le caractère frauduleux de cet état. Déjà nous avons rencontré ces critiques à propos du bilan de 1882, dont les chiffres étaient à peu près identiques. Nous n'avons plus à revenir sur ces considérations. A défaut d'élément certain d'appréciation, les intimés ont pu, sans fraude aucune, donner à leur avoir une évaluation que les événements n'ont point confirmée. A notre avis, ce qui prouve leur bonne foi, ce qui met leur sincérité en relief, c'est qu'ils ont eu recours en 1883 au sursis et non pas au concordat préventif. Il leur eût été cent fois plus aisé de l'obtenir alors; s'ils ne l'ont point demandé, c'est qu'ils avaient la conviction qu'ils se trouvaient au-dessus de leurs affaires, qu'ils avaient des ressources suffisantes pour éteindre leur passif et que tout pouvait encore être remis à flot. Illusion excessive, dirait-on! C'est possible; seulement, ce n'est pas l'illusion, c'est la mauvaise foi que réprime l'article 611. L'expert a opéré sur ces états estimatifs des réductions considérables. Soit, cela n'établit pas que l'exagération était intentionnelle. Disons plus, le contraire est jugé. Vous avez eu ces réductions sous les yeux; vous n'avez pas hésité néanmoins à accorder le sursis. C'était reconnaître de la façon la plus éclatante que ce n'était ni sciemment, ni dans une pensée de fraude que les intimés ont attribué à leurs biens une valeur que l'expert n'a point admise.

Les réalisations, ainsi que les indications du bilan de 1883, ajoutez-les, ont, depuis votre arrêt, augmenté dans des proportions énormes l'écart constaté par l'expert entre les évaluations des gérants et la réalité des choses. A cette objection, le juge délégué a déjà répondu dans les termes que nous plaçons tantôt sous vos yeux: « Ces évaluations reposent sur des appréciations consciencieuses sans doute, mais il est incontestable que les conditions dans lesquelles la liquidation devra se faire influent nécessairement et considérablement sur le résultat des réalisations. » Ceci porte sur les réalisations à opérer dans l'avenir. Voici comment il s'exprime sur celles déjà effectuées: « Dans l'intérêt de la masse, il était important de presser autant que possible les réalisations; mais cette œuvre devait rencontrer dans la nature même et l'importance des valeurs composant l'actif du Comptoir lui-même et de ses gérants de grandes difficultés, augmentées par la crise économique qui sévit avec tant de persistance et d'intensité. Les efforts les plus sérieux ont été faits pour effectuer ces réalisations, et ces efforts ne sont pas demeurés sans résultat. »

Opérées dans ces conditions, ces réalisations ne prouvent pas le défaut de sincérité des états estimatifs. Quelques-uns des immeubles ont été vendus pendant le sursis à un prix moindre; d'autres, au contraire, à un prix supérieur à celui qui figure dans ces états. Sera-t-il permis de se prévaloir de cette circonstance pour en inférer que ceux-ci sont douteux? Qui ne sait combien il est difficile d'évaluer des immeubles? Les procès en expropriation sont là pour nous l'apprendre. Tout dépend bien souvent du mode et de l'époque de la réalisation. Vendez demain, en une seule fois, les propriétés considérables que possède M. Zaman aux portes de Bruxelles, le prix en sera dérisoire. Attendez une occasion plus favorable, il dépassera peut-être toutes les espérances. Qui oserait, dans de pareilles éventualités, arguer de fraude un état où l'on attribuerait à ces terrains une valeur que, mis en vente au cours d'une crise immobilière, ils ne sauraient atteindre? Les critiques dirigées contre les estimations immobilières des gérants ne nous semblent donc pas justifiées.

Nous avons terminé cette première partie de notre tâche et c'était de beaucoup la plus longue et la plus difficile. Après avoir passé en revue les considérations sur lesquelles on s'appuie pour établir que les gérants ne sont ni malheureux ni de bonne foi, nous croyons pouvoir dire qu'aucune n'est décisive. Votre arrêt du 7 novembre 1883 reste donc debout; il n'a perdu ni sa force ni son autorité. La situation désastreuse du Comptoir est due à la faillite des Bassins-Houillers, à la nécessité où il s'est trouvé d'immobiliser une partie de son capital, aux retards considérables et imprévus subis par les travaux de la Société de construction de chemins de fer, dont il possédait la presque totalité des actions. Ce sont là des événements extraordinaires où sa volonté n'est pour rien. Les gérants sont malheureux et de bonne foi. C'est vous qui l'avez dit.

II.

Abordons le second moyen présenté à l'appui de l'appel. Des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, s'opposent au concordat. Il importe de se rendre compte de la portée exacte de cette disposition contenue dans l'article 17 de la

loi. Un membre de la Chambre avait proposé de supprimer cet article. « L'intérêt public n'a rien à voir dans la question, » exprima-t-il. Quant à l'intérêt des créanciers, il a été apprécié « par eux-mêmes dans le vote sur les propositions concordataires. » M. le ministre de la justice s'opposa à ce retranchement; il fit remarquer que cette disposition était empruntée à l'article 517 de la loi sur les faillites et que le commentaire de M. NAMUR en faisait ressortir l'utilité. Elle tire son origine de la loi française du 28 mai 1838. Voici dans quels termes le principal auteur de cette loi la justifiait dans son rapport: « Les pouvoirs du tribunal de commerce pour l'appréciation du concordat n'étaient pas assez étendus; le projet les a augmentés en appelant le tribunal à examiner ce traité, tant dans l'intérêt de l'ordre et de la moralité publique, que dans l'intérêt privé des créanciers, s'il a été compromis par des calculs chimériques ou sacrifié à des complaisances coupables, si ce n'est même à des collusions dont les exemples ne sont que trop fréquents. » (*Moniteur français* du 31 janvier 1835.)

Le rapport présenté à la Chambre des représentants, lors de la discussion de la loi belge du 18 avril 1851, par M. VICTOR TESCH, s'exprime à cet égard de la manière suivante: « Lorsqu'il s'agit d'apprécier ce que semble exiger l'intérêt public ou l'intérêt des créanciers quant à l'homologation du concordat, le projet laisse aux tribunaux la latitude la plus entière. Il serait impossible à la loi de tracer sous ce rapport des règles auxquelles on puisse assujettir son appréciation. » Le rapport au Sénat est plus explicite; il précise davantage le caractère des pouvoirs dont le juge est investi. « Le tribunal, juge suprême, y lit-on, veillera à ce que les intérêts de la société ne soient pas froissés par l'impunité de la fraude, de l'immoralité, de l'inconduite. Il veillera en même temps à ce que les intérêts des créanciers ne soient pas lésés, si la majorité a été trompée, la minorité sacrifiée. Le vote de la majorité n'oblige pas le tribunal à l'adoption d'un acte qui lui paraîtrait entaché d'iniquité, de collusion, d'irréflexion ou d'imprévoyance. »

Que conclure de ces indications? C'est que le refus d'homologation ne se justifie au nom de l'intérêt public, que lorsque l'ordre ou la morale publique sont mis en échec par les stipulations concordataires. La fraude, l'immoralité, l'inconduite ne doivent pas s'abriter sous l'égide d'un concordat. Quant à l'intérêt privé des créanciers, de quelle prudence et de quelle circonspection le juge ne devra-t-il pas faire usage, lorsqu'il sera tenté de substituer sa volonté à la leur. Iniquité, collusion, calculs chimériques, irréflexion ou imprévoyance, voilà ce qu'il doit saisir se détachant en pleine lumière dans le traité qu'il rejette. N'est-ce pas sous cette restriction équitable, que ce pouvoir déposé dans vos mains par l'article 517 a toujours été exercé par vous? Ecoutez ces deux considérants d'un arrêt de votre seconde chambre en date du 28 juin 1883 (*BELG. JUD.*, 1883, p. 1249): « En ce qui concerne l'intérêt public: Attendu qu'à la différence de l'ancien code de commerce, qui subordonnait l'homologation du concordat à l'existence de causes d'inconduite ou de fraude du failli, la loi nouvelle laisse aux tribunaux l'appréciation entière des faits pouvant entraîner ce refus, mais que, dans l'esprit de la loi, ces faits doivent présenter une gravité réelle... En ce qui concerne les moyens tirés de l'intérêt privé des créanciers: Attendu que les créanciers sont les meilleurs juges de leurs intérêts et qu'en présence de l'acceptation des propositions de leur débiteur qu'ils ont faites dans les conditions indiquées, la Cour ne peut refuser l'homologation que si elle trouve dans la cause les plus puissants motifs de substituer son appréciation à celle de la double majorité des créanciers. »

Par arrêt en date du 18 novembre 1876 (*BELG. JUD.*, 1876, p. 1581), la cour de Gand a proclamé les mêmes principes: « Attendu, » disait-elle, que l'article 517, emprunté à la législation française, « a rendu à la conscience des juges toute sa liberté, en les laissant arbitres suprêmes et intelligents des vrais intérêts de la masse; qu'il est certain que les tribunaux doivent apporter une réserve extrême dans cette partie si délicate de leurs fonctions et qu'il leur faut les plus puissants motifs pour substituer une autre appréciation à celle que la double majorité des créanciers aura faite et qu'elle avait qualité pour faire; que ce n'est que lorsque les magistrats sont convaincus qu'il y a eu fraude, que le concordat est le fruit de complaisances coupables ou d'une collusion déterminée par des manœuvres ou des transactions illicites, que c'est alors seulement qu'ils doivent refuser leur approbation et ne pas hésiter à repousser la demande en homologation. »

En face de ces précédents, posons les faits d'où l'on prétend induire que le concordat est contraire à l'ordre public ainsi qu'à l'intérêt des créanciers:

1° Il ne fixe aucun délai pour la liquidation et accorde ainsi au débiteur un terme indéfini.

A coup sûr, ni l'ordre ni la morale publique ne répugnent à des stipulations de ce genre. La loi règle la durée du sursis; elle est muette en ce qui a trait au concordat. Les parties sont donc maîtresses de la prolonger à leur gré. L'intérêt des créanciers pourrait seul en ressentir quelque atteinte; dans l'espèce il y trouve un avantage évident. C'est précisément pour éviter des réalisations hâtives, grosses de dangers, qu'aucune date fixe n'a été impartie aux liquidateurs. Remarquez-le, les débiteurs ne sont appelés à jouir d'aucun terme indéfini. Sous les réserves insignifiantes que nous examinerons tantôt, ils se dépouillent sur l'heure de l'intégralité de leur avoir. Quant aux liquidateurs qui méritent à un si haut degré notre confiance, il est évident qu'ils mettront tous leurs soins à effectuer dans le plus bref délai possible le travail important dont ils ont consenti à se charger. Ce qu'ils ont fait pendant le sursis, où il a été réalisé en valeurs et en immeubles pour fr. 7,798,328-86, nous est un sûr garant de ce qu'ils feront après. La loi elle-même assure d'ailleurs aux créanciers toutes les garanties désirables. Tous les trois mois, porte l'article 27, le juge délégué sera tenu d'examiner l'état des affaires du débiteur concordataire, en se faisant, s'il le croit utile, assister d'experts, conformément à l'article 7. Le tribunal est maître après cet examen de retirer le concordat. Que faut-il de plus? C'est sous le contrôle même de la justice que l'avoir du Comptoir et de ses gérants va être réalisé, puis réparti entre les ayants droit. A quoi bon dès lors stipuler des délais qui ne peuvent qu'entraver la liquidation?

2° Les liquidateurs sont armés de pouvoirs exorbitants: ils peuvent transiger et compromettre sur des actions appartenant en propre aux créanciers.

C'est une erreur absolue. Ils ne sont appelés, en vertu des termes mêmes du concordat, qu'à représenter le Comptoir et ses gérants; ils ne détinent que les actions appartenant spécialement à ceux-ci. L'action paulienne dont la loi investit directement les créanciers ne passe donc pas dans leurs mains. Il n'est pas une des dispositions du concordat qui en dépouille ces derniers; le doute même ne peut surgir à cet égard. Quel est l'effet du concordat préventif? De laisser les débiteurs ou leurs mandataires à la tête de leurs affaires; les créanciers abdiquent ou perdent temporairement le droit de les actionner en paiement et de les poursuivre sur leurs biens. C'est dans ce sens que l'article 23 dispose que l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers; elle les laisse donc entiers en tous leurs autres droits. Les appelants n'ont rien à craindre sous ce rapport; la Cour peut le dire dans son arrêt.

Ce point reconnu, les pouvoirs conférés aux liquidateurs n'ont rien d'exorbitant. Ce sont textuellement ceux-là mêmes que les articles 114, 115, 117 et 118 de la loi du 18 mai 1873 attribuent d'une manière expresse aux liquidateurs des sociétés dissoutes. En quoi seraient-ils contraires à l'ordre public ou à l'intérêt des créanciers? En matière de faillite, nous dit-on, les curateurs ne peuvent vendre les immeubles de gré à gré; ils ne peuvent transiger et compromettre que sous des conditions spéciales. L'on oublie que nous ne sommes pas en matière de faillite et que l'on ne peut argumenter des règles qui la régissent. Le concordat préventif ayant précisément pour but de les éviter et de faire procéder à la réalisation des biens par des moyens différents. L'article 27 de la loi offre d'ailleurs aux créanciers des sûretés aussi fortes. L'intérêt public n'est donc pas en jeu, et l'intérêt privé des appelants n'est nullement compromis par ces stipulations.

3° Certains des intimés sont autorisés à faire à leur profit des prélèvements excessifs et inadmissibles; l'intérêt public est gravement lésé par cette disposition.

En quoi? Où est le texte qui défend de laisser au débiteur malheureux, dont le passé est irréprochable, un débris insignifiant de sa fortune?

Les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire, qui disposent que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, y mettent obstacle, nous dit-on. Ils posent un principe général; la loi sur le concordat préventif y déroge, puisqu'elle paralyse sous ce rapport l'exercice des droits des créanciers; elle eût été inutile sans cela. Relisez les discussions: pas un mot qui puisse faire supposer que le législateur ait eu l'intention d'exiger le dépouillement absolu, le dessaisissement complet du débiteur. Loin de là; la volonté contraire s'affirme à maintes reprises. Quel est le principe fondamental de la loi? Nous l'avons dit, prévenir la faillite, en écarter les effets, laisser le débiteur à la tête de ses affaires. L'exposé des motifs et le rapport à la Chambre en font foi. Le laisser à la tête de ses affaires! Mais pour cela que faut-il? Qu'on ne lui enlève pas tout ce qu'il possède. Supposez un concordat préventif libérant le débiteur s'il paye 25 p. c. à ses créanciers; il pourra conserver le surplus.

Vous n'avez pas oublié à ce sujet les paroles de l'honorable ministre de la justice que nous reproduisons au début de ce tra-

vail: « Les créanciers sont libres de régler la manière dont le « débiteur gèrera ses affaires. » L'esprit de la loi ne commande donc pas de ne rien lui laisser; ce n'est qu'en cas de retour à meilleure fortune, c'est-à-dire lorsqu'il se trouve en mesure, grâce à des successions ou à des entreprises plus heureuses, de désintéresser tous ses créanciers, qu'il est tenu de les payer intégralement. Telle est la seule restriction, la seule limite que la loi exprime sous ce rapport. La majorité des créanciers reste donc maîtresse, si elle croit y avoir intérêt, de lui faire les avantages qu'elle jugera en conscience pouvoir lui consentir. S'ils n'ont rien d'excessif, la justice ne doit y mettre aucun empêchement. Mais le failli, nous dit-on, n'a droit qu'à des secours alimentaires. Qu'importe, il n'y a point de faillite dans l'espèce; à quel titre appliquerait-on au débiteur malheureux et de bonne foi des principes et des règles se rapportant à un état de choses dont la loi a eu précisément pour but de lui épargner les rigueurs. Les concessions qui nous occupent dépassent-elles toute mesure? Voilà le seul point à résoudre. Poser la question, c'est y répondre.

M. Zaman a joui d'une fortune que l'on estime à 12 millions; il l'a sacrifiée tout entière; tout a été livré au Comptoir ou à ses créanciers; immeubles, actions, rien n'a été distrait. De cette fortune princière, 210,000 francs lui sont laissés. Est-ce trop? Cela nous offre-t-il ce spectacle immoral d'un débiteur dans l'opulence et de créanciers dans la gêne, qui seul légitimerait votre veto? Non certes, 210,000 francs sur un passif de 22 millions, c'est 1 p. c., un et demi, si l'on retranche la créance des gérants, que la masse abandonne à l'honnête homme qui s'est ruiné dans cette entreprise, en croyant tout sauver. Qui donc voudrait lui ravir cette épave, qui pour les créanciers est bien peu de chose, presque rien pour les quatre appelants, et qui met sa vieillesse à l'abri du besoin, en lui laissant l'espoir consolateur d'un retour à meilleure fortune. Déjà vous l'avez tous compris, l'intérêt public, dont nous avons la prétention d'être ici le défenseur le plus autorisé, l'intérêt public n'exige pas cette rigueur excessive.

En ce qui nous concerne, nous ne saurions blâmer les sentiments généreux dont la majorité a fait preuve; le léger sacrifice qu'elle impose à la minorité ne trouve-t-il pas une ample compensation dans les avantages indiscutés qu'une liquidation amiable leur assure?

Il en est de même pour la somme de 100,000 francs laissée au comte de Meus, père de huit enfants; de même aussi pour les deux sommes de 10,000 francs abandonnées en mobilier à deux autres gérants, dont l'un, M. Julien Morel, est certes bien à plaindre, car il n'est pour rien dans cette catastrophe qui le frappe si cruellement. Répétons-le, aucun principe d'ordre ou de morale publique ne proscriit ces mesures. Quant à l'intérêt des créanciers, il faut envisager la situation dans son ensemble. Est-il préférable que la faillite soit prononcée? La faillite, c'est-à-dire les immeubles grevés d'hypothèques, vendus sur l'heure; les actions de la Société Masure et du Charbonnage de Carnières et Vierney, données en nantissement, jetées en masse sur le marché et cédées à vil prix. C'est alors que la catastrophe serait complète et que les dividendes se réduiraient à rien. Les débiteurs ne conserveraient pas une obole, mais la masse créancière y perdrait dix fois plus. Nous n'oserions, quant à nous, assumer la responsabilité d'un désastre comme celui-là! Faut-il laisser un instant encore la parole au juge-commissaire? Voici ce qu'il affirme: « Si la liquidation doit être hâtive et forcée, nul doute que plusieurs valeurs « subiront des dépréciations considérables. Il suffit de rappeler « notamment les postes concernant le charbonnage de Carnières-« Sud et Vierney, la Société de construction Masure et encore « surtout les immeubles si importants qui composent pour une « très grande part la fortune des gérants, qui appartient tout « entière aux créanciers du Comptoir. »

Qui donc a le mieux compris les vrais intérêts de la masse, ou l'écrasante majorité que vous connaissez, ou la minorité dissidente? Votre conscience répondra.

4° Le concordat ne tient aucun compte des règles tracées par la loi sur les faillites et par le code civil pour le règlement des droits de la femme, ni même des principes que la femme mariée n'a, pour ses reprises en espèces, aucun privilège.

Quant aux règles tracées par le code civil, le concordat les respecte de la manière la plus absolue. Il n'est pas un seul des pouvoirs donnés aux liquidateurs qui les en affranchisse, lorsqu'ils auront à intervenir dans les séparations de biens en cours d'exécution. L'action paulienne reste, en outre, aux créanciers dans son intégrité. L'article 1447 du code civil ne les autorise-t-il pas, de la façon la plus expresse, à se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits? Ils sont donc armés et bien armés contre tout préjudice de ce genre. Quant aux règles exceptionnelles édictées par l'article 560 de la loi du 18 avril 1851, il n'est pas même démontré qu'elles auraient trouvé une applica-

tion directe dans l'espèce, ni que la masse eût rencontré un profit sérieux en en faisant usage. Ce n'est à coup sûr pas ce bénéfice incertain qui pourrait nous conduire à lui enlever, contre son gré, les avantages précieux que lui garantit la liquidation amiable.

Allons plus loin, examinons en peu de mots ces séparations de biens qui ont tant préoccupé les appelants. Il y a d'abord celle de la marquise d'Ennetières; c'est la plus attaquée. Elle nous paraît irréprochable. Ne le fût-elle pas, il ne serait pas nécessaire pour la faire tomber de mettre le marquis en faillite. Les dispositions rigoureuses de la loi de 1851 ne seraient, sous ce rapport, d'aucune utilité aux opposants. La communauté a été liquidée le 9 avril 1883; cette liquidation est donc antérieure de cinq mois à la demande de sursis. Supposons la faillite déclarée. Aux termes de l'article 613, l'époque de la cessation de paiement remontera de plein droit au jour de la demande de sursis. Elle n'atteindra donc pas l'acte qui nous occupe; il ne pourra être annulé, au présent de l'article 443, que s'il a été fait en fraude des créanciers. A ce titre, il tombe sous le coup des articles 1157 et 1447 du code; l'action paulienne suffira pour l'anéantir. Ajoutons que les opérations des 3 et 12 janvier 1883, qui ont précédé cette liquidation de plusieurs mois et qui ont paru suspectes aux appelants, n'ont rien de frauduleux; la masse n'en a essayé aucun préjudice. Certains biens du marquis sont hypothéqués. Pour les dégrevier, la femme vend un immeuble en Hollande, affecte le prix qu'elle en obtient à payer les dettes hypothécaires et acquiert en retour la propriété du bien hypothéqué. Supprimez tout cela: pas un centime de plus pour les créanciers, l'immeuble étant hypothéqué pour sa valeur. L'opération est donc régulière et licite. Elle n'a fait de mal à personne. Il n'y a pas un tribunal au monde qui en prononcerait la résolution. Est-ce là ce qu'on peut appeler un privilège accordé à la femme au détriment des créanciers pour rentrer dans ses reprises? Indubitablement non. La marquise s'est remplie du surplus de ses droits en obtenant en mobilier les 130,000 francs lui restant dus. Cette liquidation s'est faite *tempore non suspecto*, le jugement du tribunal de commerce dont il vous a été parlé, et non l'état des affaires du Comptoir, ayant motivé cette demande de séparation. Dans ces conditions, l'action paulienne, dont les créanciers sont maîtres de faire usage, aurait bien peu de chance d'aboutir. Est-il nécessaire de vous rappeler que la marquise d'Ennetières s'engage à verser en espèces, si le concordat est maintenu, 50,000 francs entre les mains des liquidateurs et qu'elle fait, ainsi que sa fille, encore d'autres abandons au profit de la masse? Ce n'est pas cette séparation de biens, loyalement liquidée, qui motivera le rejet du concordat préventif.

Sera-ce celle de la baronne Snoy? La liquidation de la communauté, en ce qui la concerne, a été faite sous le contrôle des commissaires au sursis; rien d'anormal ne s'y rencontre. Elle a repris en nature un mobilier estimé fr. 12,358-08 qu'elle avait recueilli dans la succession de la marquise de Sayve, sa mère; elle est en outre demeurée créancière d'une somme de fr. 26,299-35 dont elle fait abandon à la masse.

Sera-ce celle de la comtesse de Meens? Ici encore, c'est sous le contrôle des commissaires au sursis et à leur intervention que s'est opérée cette liquidation; les reprises s'élèvent à fr. 16,014-33; aucune critique à formuler sous ce rapport.

Sera-ce celle de Madame de Villermont? La liquidation n'est pas terminée; elle se fera sous la surveillance des liquidateurs et tous les droits seront garantis. En attendant, Madame de Villermont renonce à une créance de 855,291 fr.; elle l'a déclaré devant le tribunal et devant la cour.

Sera-ce celle de Madame Dumon, sœur de Madame de Villermont? La liquidation n'est pas encore arrivée à son terme; elle s'accomplira dans les conditions les plus loyales et les plus régulières; l'honorabilité de la famille Dumon nous en est un sûr garant. Le contrôle des liquidateurs n'y fera d'ailleurs pas défaut. L'action de l'article 1447 fournit en outre aux créanciers une défense suffisante contre toute atteinte à leurs droits; par conséquent rien à craindre de ce côté.

5° Le concordat n'énonce aucune des renonciations prétendument faites et des stipulations prétendument consenties par des tiers pour le cas où le concordat serait admis.

A ce grief, la réponse est bien simple; elle vous a été faite par l'honorable M^e DE LANTSIÈRE. Il n'est pas nécessaire d'inscrire ces stipulations au concordat; une sanction puissante en assure l'exécution. Si les sacrifices promis ne s'accomplissent pas, le concordat peut à tout instant être retiré. Sous le coup de cette menace, qui donc reviendrait sur les abandons indiqués aux créanciers et signalés à la cour.

Aucun des faits dont on excepte ne saurait donc détruire cette déduction que l'étude attentive de la situation impose à tout esprit non prévenu. Les concordats sont favorables à la masse créancière, ils ne lui nuisent en rien; ils protègent et défendent

dans la mesure du possible tous les intérêts légitimes. Vous avez encore présentes à la mémoire les paroles de l'honorable M. Dansaert que nous citions tantôt. « Les formes mêmes que la loi « impose à la liquidation dans le but d'éviter les fraudes et « notamment la vente publique des meubles et des immeubles, « ne contribuent pas peu à la dépréciation de l'actif dont le pro- « duit doit être partagé entre les créanciers. Un arrangement est « donc en général désirable. »

Ces paroles ne trouvent-elles pas une saisissante application dans l'espèce qui nous occupe?

III.

Passons au troisième moyen proposé par les appelants. C'est le dernier.

Les formalités prescrites par la loi pour garantir les droits des créanciers n'ont pas été observées.

Ce moyen s'appuie sur différents griefs, qui ne nous retiendront que quelques instants.

1° Les états fournis par le Comptoir et ses gérants sont entachés cette fois encore d'une exagération évidente; ils ne permettent pas d'apprécier la situation en connaissance de cause et de déterminer avec certitude quel sera le dividende qui reviendra aux créanciers chirographaires. Des états ainsi dressés ne répondent pas au vœu de la loi.

On vous l'a dit avec raison au banc des intimés, l'état détaillé et estimatif de l'actif n'a pas, au point de vue du concordat préventif, l'importance qu'il revêt dans la procédure en sursis. L'article 30 de la loi punit, il est vrai, comme banqueroutier le débiteur qui, pour déterminer ou faciliter la délivrance du concordat, exagère volontairement son actif; mais ce n'est pas le fait simple de l'exagération qu'il réprime, c'est le dol qui l'accompagne. Faite de bonne foi, elle ne saurait ni empêcher la délivrance du concordat, ni en motiver le retrait. En ce qui concerne le Comptoir, la critique ne porte que sur le poste relatif au charbonnage de Carnières et Viernoy; les actions y sont cotées au prix qu'on leur avait attribué dans les bilans et dans les états estimatifs antérieurs. L'expert et le juge délégué ayant admis cette évaluation, les intimés ont pu la reproduire sans fraude dans le détail de l'actif du Comptoir. Ils l'ont fait, pensons-nous, sous le contrôle des commissaires au sursis. Nous avons démontré plus haut que le bilan de la Société de Carnières et Viernoy qu'on leur oppose, ne permet pas d'arbitrer d'une manière certaine la valeur de ces titres.

En ce qui concerne les états estimatifs des gérants, rien ne permet d'affirmer que le prix des immeubles y ait été frauduleusement grossi. Une expertise sur ce point ne saurait aboutir; elle établirait l'erreur qu'il ne serait encore rien prouvé, puisqu'il faut démontrer le dol. L'état exigé par l'article 3 de la loi fournit aux créanciers en ses évaluations, non une base fixe d'appréciation, mais des données approximatives, dont le juge délégué contrôle l'exactitude. C'est ce qu'il a fait dans l'espèce, jugeant sans utilité l'expertise que l'article 7 de la loi lui permettait d'ordonner, la situation des demandeurs en concordat lui étant suffisamment connue, puisqu'il avait, pendant une année, présidé aux opérations du sursis. Comment qualifie-t-il ces évaluations que l'on prétend entachées de fraude? Elles sont consciencieuses, mais susceptibles de mécomptes. Ce n'est pas là ce que la loi interdit. Quant aux créances sur le Comptoir ou sur leurs cogérants, que certains d'entre eux font figurer dans leur actif, ces mentions n'ont pu tromper personne, les créanciers n'ignorant point que la rentrée en était improbable. C'est du reste ce que les gérants ont eu soin de leur annoncer eux-mêmes. Ecoutez ce que dit à cet égard le juge délégué: « A l'actif de chacun des gérants « figure par contre la créance de chacun d'eux à charge du « Comptoir et à charge de ses cogérants, à raison d'avances faites « dans l'intérêt de ce dernier. »

« Comme les gérants ont soin de le dire d'ailleurs eux-mêmes « dans leur état, leurs créances vis-à-vis les uns des autres et le « solde qui pourra être dû par le Comptoir général à ses créan- « ciers ne peuvent être établis actuellement et ce n'est qu'à titre « de renseignement qu'il en est fait mention dans les divers « états. » Cette simple observation du juge délégué réduit à néant le grief qui nous occupe, la sincérité d'un état qui ne mentionne une créance qu'à titre de renseignement, en signalant ce qu'elle a d'aléatoire et d'incertain, ne pouvant être mise en doute. Les autres critiques particulières dont ces états ont fait l'objet sont de peu d'importance; elles ont été réfutées par les gérants qu'elles visaient d'une manière plus spéciale. Il n'y en a point de trace d'ailleurs aux conclusions des appelants.

2° On a admis au concordat des créanciers dont les créances sont tellement minimes qu'ils peuvent à bon droit être considérés comme n'ayant aucun intérêt sérieux et appréciable et n'étant pas en réalité créanciers.

Il y a en effet des créances très minimes dont trois, si nous ne nous trompons, n'atteignent pas un franc. Ces créances n'ayant pas été contestées, leurs titulaires ont voté légalement; il serait d'ailleurs difficile de citer un texte qui les en eût empêchés; elles figurent régulièrement dans les livres de la société; à quel titre les eût-on supprimés de son passif? Il nous semble que les opposants ont mauvaise grâce à faire état de cette circonstance. Ils représentent 900,000 francs, ils ont contre eux 20 millions. Il ne s'agit plus de centimes cette fois-ci. Ils veulent faire la loi à cette majorité énorme; ils n'ont pas à se plaindre si des créances plus faibles les en empêchent.

3° On n'a pas appelé les créanciers du Comptoir à voter le concordat des gérants, alors qu'ils sont aussi créanciers des gérants.

Ce grief n'est pas fondé. Il est clairement démontré que les créanciers du Comptoir ont voté le concordat des gérants; cela résulte à la dernière évidence de l'inscription au procès-verbal que l'un des créanciers du Comptoir, la Compagnie de Quenast, a demandé acte de ce qu'elle ne vote que le concordat de la Compagnie, non celui des gérants; cela est encore attesté par la formule des procurations qui donnent au mandataire pouvoir de voter sur chacun de ces concordats, celui du Comptoir, ceux des gérants; cela est démontré enfin par cette circonstance qu'il a été procédé de la même manière lors du sursis. Tous ces procès-verbaux doivent être rapprochés les uns des autres; ils se complètent et s'éclaircissent mutuellement. Le premier est général; il s'applique au Comptoir et par cela même à ses gérants. Les créanciers communs y donnent leur suffrage; les autres ne font plus intervenir que les créanciers particuliers des gérants, le vote des créanciers communs se trouvant consigné dans le procès-verbal initial. Il eût été plus régulier d'indiquer tout cela d'une façon plus précise; l'on n'y saurait trouver néanmoins une cause de nullité. Sur quoi en effet les créanciers ont-ils délibéré? Sur des propositions concordataires ainsi conçues: « Le Comptoir général « Alfred Eyckholt et C^{ie} et ses gérants responsables, MM. Auguste « Dumon, Joseph-Emmanuel Zaman, baron Charles Snoy, comte « Eugène de Meeu, marquis Victor d'Ennetières, Julien Morel, « comte de Villermont et Alfred Eyckholt proposent à leurs « créanciers d'effectuer leur liquidation comme suit... etc., etc. » Puis: « Les gérants responsables du comptoir général donnent « de leur côté mandat absolu et irrévocable aux mêmes pré- « nommes aux fins de réaliser l'intégrité de leur avoir per- « sonnel, mobilier et immobilier, qu'ils mettent à cet effet à leur « disposition. » Et plus loin: « Moyennant ce qui précède, les « créanciers donnent quittance absolument définitive tant au « Comptoir général qu'à ses gérants responsables. »

Le vote des créanciers du Comptoir a donc bien porté, comme nous le disions à l'instant, sur le concordat des gérants comme sur celui du Comptoir, puisqu'ils acceptent ou rejettent des propositions qui donnent quittance aux gérants moyennant les engagements par eux contractés. C'est le procès-verbal lui-même qui le constate. Or donc, dans ce cas, serait la nullité? Qu'exige l'article 12 de la loi? Que le procès-verbal mentionne: 1° la liste des créanciers comparaisant sur convocation ou spontanément avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances; 2° nous l'y trouvons, ces créanciers sont communs au Comptoir et à ses gérants; 3° les contestations sur leurs créances: il n'y en a pas eu; 4° le résultat du vote: il y est inscrit; 5° le jour où le juge délégué fait son rapport: il y est indiqué. Aucune forme ne manque donc au procès-verbal. Ces formes s'appliquent tout à la fois au Comptoir et à ses gérants, dont les procès-verbaux particuliers peuvent être considérés, la loi n'y mettant pas obstacle, comme des annexes, comme la continuation du premier.

Ce grief, à notre avis, ne doit donc pas arrêter la Cour.

4° Les gérants, sous prétexte qu'ils étaient les créanciers du Comptoir, ont pris part au vote du concordat de celui-ci pour des sommes considérables.

En droit strict, il nous semble que les gérants sont créanciers de la société. Seulement, ils ne peuvent rentrer dans leurs fonds que lorsque tout le monde est payé, puisqu'ils devraient rendre d'une main ce qu'ils auraient reçu de l'autre. Tenus solidairement et personnellement des engagements du Comptoir, il n'en est pas moins vrai que leur patrimoine ne se confond pas avec le sien; il y a là des êtres et des patrimoines distincts. Font-ils des avances à l'être moral, payent-ils ses créanciers, c'est sa dette qu'ils acquittent. Vis-à-vis de lui, ils ne sont tenus à rien; il leur est par conséquent redevable de ce qu'ils ont payé à sa décharge. Supposez le Comptoir debout, en état de payer tout le monde. Ne devra-t-il pas, après avoir éteint ses autres dettes, rembourser aux gérants le montant de leurs avances? Indubitablement oui. A quel titre la société en profiterait-elle? Ils sont donc ses créanciers; aucun texte de loi ne les écarte par suite des délibérations

relatives au concordat préventif; aucun texte de loi ne les prive du droit d'y voter. Aussi leur vote a-t-il été admis sans discussion, comme il l'avait été lors du sursis. Nul n'a songé à contester leur créance, et l'on peut se demander si le texte des articles 15 et 16 permet de la contester pour la première fois devant la Cour, au point de vue de leur admission aux délibérations pour la formation du concordat. Acceptons qu'ils n'étaient pas créanciers du Comptoir: la majorité en voix et la majorité en somme restent acquises au concordat. Cela suffit.

Leur participation au vote a-t-elle vicié la délibération? Evidemment non, si elle n'a pas modifié la majorité; ils avaient tout au moins le droit d'être là comme débiteurs. Dès lors, leur présence n'a absolument rien vicié. La loi ne punit que le débiteur qui laisse sciemment intervenir aux délibérations un créancier supposé ou le créancier supposé lui-même qui prend part à ces délibérations. Que faut-il pour cela? La mauvaise foi. Or, ici leur bonne foi est certaine, ils avaient été admis sans opposition à voter au sursis. La situation étant identique, ils ont pu croire légitimement qu'il devait en être ainsi pour le concordat. Ils n'ont d'ailleurs supposé aucune créance, en se prévalant des avances et des paiements qu'ils ont faits pour le Comptoir et qui sont certains. C'était au tribunal, et ensuite à la cour, qu'il incombait, en cas de contestation, de trancher la question de droit que leur prétention faisait naître.

5° On a fait figurer dans l'actif des gérants de prétendues créances de ceux-ci à charge du Comptoir, alors que ces créances n'existent pas, les gérants ne pouvant être créanciers d'eux-mêmes.

Nous avons déjà rencontré cette articulation. Ils n'ont fait figurer cette créance qu'à titre de renseignement. Leur personnalité ne se confondant pas avec celle du Comptoir, ils ne devenaient pas leurs propres créanciers lorsqu'ils payaient la dette de ce dernier.

6° En l'absence de tout dividende garanti à titre de minimum, de tout état estimatif sérieux, de l'inexécution avérée des promesses faites lors du sursis, le premier juge a eu évidemment tort de ne pas ordonner l'expertise prévue par l'article 7 de la loi.

Ce n'est pas au tribunal, c'est au juge délégué que la loi confère le pouvoir de nommer des experts pour procéder à la vérification de l'état des affaires du débiteur. Elle l'érige en appréciateur souverain de cette mesure; aucune prescription légale n'est donc violée lorsqu'il ne l'ordonne pas.

Ajoutons qu'il n'y a pas lieu pour la cour de faire procéder à ce devoir d'instruction que les appelants sollicitent en ordre subsidiaire. Une expertise provoquerait de nouveaux frais et de nouvelles lenteurs; elle ne nous apprendrait rien de plus.

Nous voici au bout de notre tâche. Nous avons discuté tous les griefs articulés par les appelants. Aucun ne nous oblige à imposer à la masse créancière le préjudice énorme dont elle se défend; aucun ne nous oblige à infliger les tortures de la faillite aux hommes honorables dont le sort repose entre vos mains. Dans notre opinion, les concordats litigieux ont été accordés à d'honnêtes gens que le malheur a frappés et dont la bonne foi n'est pas douteuse à nos yeux; ils ne lésent aucun principe d'ordre public; ils sont avantageux à tous; ils ont été votés dans les conditions et avec les formes prescrites par la loi. La Cour les maintiendra.

Nous concluons au rejet des appels. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 7148, 7149 et 7165 à 7171 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction, sollicitée d'ailleurs par les appelants;

« Attendu que ceux-ci critiquent à tous égards le concordat homologué par le premier juge; qu'à les entendre, la loi du 20 juin 1883 aurait été gravement méconnue dans plusieurs de ses dispositions impératives, aussi bien que dans son esprit;

« Attendu que les nombreux griefs articulés trouvent leur origine dans une appréciation erronée de la loi nouvelle et de sa portée véritable: cette loi, d'après les appelants, dérogerait simplement à celle du 18 avril 1851 et devrait en conséquence être interprétée d'une façon restrictive, d'autant plus qu'elle enlèverait aux créanciers les garanties importantes que la loi de 1851 consacrait en leur faveur;

« Attendu qu'il est manifeste, au contraire, qu'en autorisant le concordat préventif de la faillite, le législateur a entendu établir, à titre d'essai, une régime absolument nouveau, précisément en vue d'éviter les inconvénients sérieux qui résultaient de l'application de la loi du 18 avril 1851; qu'il a voulu assurer une protection plus efficace au commerçant honnête, sans cesser de donner aux créanciers les garanties les plus sûres; qu'il a pris soin de sauvegarder enfin l'intérêt public en réservant aux tribunaux une intervention active et permanente;

« Attendu qu'il n'existe donc en principe aucun motif de ne pas donner à la loi nouvelle une large application, qui est manifestement dans les vœux du législateur;

« Attendu que c'est dans cet esprit qu'il convient d'examiner les divers moyens présentés par les appelants;

« I. Quant au premier moyen, déduit de ce que les intimés ne peuvent être rangés dans la catégorie des débiteurs malheureux et de bonne foi :

« Attendu que le tribunal de commerce, et après lui la Cour, ont déjà, dans l'instance en sursis, signalé les événements extraordinaires et imprévus dont les intimés ont été victimes;

« Attendu que la bonne foi des gérants du Comptoir et leur probité commerciale n'ont pas été mises en doute à cette époque; que, depuis lors, les commissaires liquidateurs n'ont pas plus qu'aucun des créanciers, cru devoir demander la révocation du sursis pour cause de dol ou de mauvaise foi, bien qu'ils aient certes été mis à même de se renseigner complètement à cet égard, et que la loi du 18 avril 1851, art. 601, leur ait réservé les droits d'action les plus étendus;

« Attendu qu'il importerait donc d'articuler devant la cour les faits les plus décisifs pour ébranler une réputation de bonne foi qui est demeurée jusqu'à présent à l'abri de toute atteinte sérieuse;

« Attendu que les appelants reprochent aux gérants du Comptoir d'avoir violé l'art. 3 des statuts, en immobilisant leurs capitaux dans des entreprises industrielles de tout genre, alors que les opérations de banque leur étaient seules permises;

« Attendu qu'il suffit de lire l'art. 3 précité pour reconnaître que le cercle d'action du Comptoir général était fort étendu;

« Qu'il comportait les opérations financières les plus variées, et, en général, « toutes opérations de banque »;

« Qu'il était seulement interdit aux gérants de se livrer aux « opérations fictives et de différence à terme »;

« Attendu qu'aucune opération de ce genre ne leur est reprochée;

« Attendu que s'il est incontestable que la situation fâcheuse du Comptoir est due principalement à l'immobilisation d'une trop grande partie de ses capitaux, dans les entreprises de quelques grands établissements dont il avait le service financier ou qu'il avait été amené à prendre sous son patronage, les appelants ne sauraient toutefois se borner à apprécier les faits d'après leur résultat, et à soutenir en termes généraux que les gérants ont fait preuve d'une extrême imprudence; il leur incomberait d'articuler des faits précis à l'appui d'une affirmation aussi grave, ce qu'ils ne font point et ce qui doit faire écarter leur offre de preuve comme non concluante;

« Attendu que les gérants ont, il est vrai, émis des obligations pour un chiffre dépassant le maximum statutaire, mais que ces faits, dont les appelants signalent l'extrême gravité, perdent toute portée sérieuse quand on considère que l'émission en excédent a été absolument insignifiante (30,400 fr. sur 5,314,400 fr.) et que les gérants l'ont immédiatement signalée à l'assemblée générale des actionnaires, le 30 mai 1883; qu'on ne saurait donc de ce chef suspecter leur bonne foi; qu'il importe peu, dès lors, qu'à l'époque où cet excédent s'est produit, les gérants eussent engagé l'avenir de la société et le leur, puisqu'il s'agit d'un fait qui n'a pu exercer aucune influence appréciable sur la marche des affaires sociales;

« Attendu que les appelants adressent aux gérants du Comptoir un reproche plus sérieux, quand ils les accusent d'avoir dressé des bilans contraires à la réalité et de nature à inspirer aux obligataires une sécurité trompeuse; que c'est là, en termes peu voilés, l'accusation du crime de faux prévu et puni par la loi du 26 décembre 1881;

« Attendu que le bilan, par cela même qu'il résume en quelques postes toute une situation active et passive, ne saurait être dressé avec une rigoureuse exactitude;

« Qu'il se base en majeure partie sur des évaluations toujours discutables, sur l'appréciation notamment de la solvabilité des débiteurs ou de celle des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions;

« Attendu que, si l'on peut reprocher aux gérants du Comptoir général d'avoir exagéré le laconisme habituel des bilans, de manière à rendre difficile une appréciation exacte de la situation réelle, il est à noter que, depuis 1876, le Comptoir général ne distribuait plus de dividende; que ce fait, hautement significatif, n'a pu inspirer à personne une trompeuse sécurité; que les obligataires ont pu être trompés au sujet de la gravité de la situation, mais non pas quant à la marche depuis longtemps difficile des affaires du Comptoir;

« Attendu que les appelants apprécient plus sévèrement encore les réticences, d'après eux calculées, des rapports joints aux

bilans, et notamment le silence absolu gardé par les gérants au sujet de nantissements considérables et d'hypothèques consentis pour garantir des emprunts devenus nécessaires et contractés à des conditions onéreuses;

« Attendu qu'il eût été incontestablement plus correct de signaler à l'assemblée générale les embarras financiers du Comptoir et les mesures prises pour y porter remède; qu'il convient toutefois de ne rien exagérer et de ne pas attribuer un caractère frauduleux à des réticences dépourvues de gravité sérieuse; que jamais, en effet, les gérants n'ont dissimulé la part importante prise par le Comptoir général dans des entreprises dont l'insuccès était notoire; qu'ils avaient même pris soin, dès 1878, d'indiquer, sous une rubrique spéciale, le montant de leurs créances à charge du groupe des Bassins-Houillers et d'annoncer surabondamment qu'il y aurait une perte à subir de ce chef; que notamment encore, dans leur rapport du 31 mai 1882, ils signalaient la liquidation de la Société de construction et la nécessité de faire des amortissements sur leur créance à charge de cette société; qu'ils étaient là des avertissements sérieux et significatifs qui se conciliaient difficilement avec cette réticence doloise et systématique que l'on reproche aux intimés; qu'au surplus, ce qui parle plus haut que tous les raisonnements à cet égard, c'est le fait même que les gérants étaient solidairement responsables, qu'ils possédaient des actions du Comptoir pour un chiffre total de 5,300,000 francs et qu'ils ont été les premières victimes du désastre;

« Attendu que ces considérations s'appliquent à l'emprunt du 30 décembre 1882, qui constituerait, au dire des appelants, un privilège inouï en faveur de la Banque Liégeoise, ce qui, à les en croire, suffirait à faire rejeter tout concordat préventif, à raison de l'inégalité révoltante qu'il créerait entre les divers créanciers du Comptoir;

« Attendu qu'il ne s'agit pas d'apprécier après coup si cet emprunt, contracté dans un moment de crise, constituait un acte de bonne administration; qu'il faut rechercher, avant tout, le mobile qui guidait les gérants: qu'à ce point de vue, il est manifeste que, sous l'empire d'illusions généreuses, ils ont voulu sauver le Comptoir en engageant toute leur fortune personnelle, alors qu'il leur était loisible de provoquer la liquidation de la société et de sauver au moins une partie de leur avoir; qu'il était, d'ailleurs, permis aux gérants de donner en hypothèque leurs immeubles, sur lesquels les obligataires n'avaient aucun droit spécial, sans être astreints à leur rendre compte de cette affectation; qu'à moins de faire le procès à la loi qui autorise semblables privilèges, on ne saurait critiquer les avantages consentis en décembre 1882 à la Banque Liégeoise; qu'en définitive, rien dans cet emprunt ne révèle l'intention frauduleuse que les appelants s'efforcent d'y découvrir;

« Attendu qu'un grief spécial est articulé sans plus de fondement à charge d'un des gérants (le baron Snoy) qui, vers la fin de 1882, aurait fait à ses fils deux donations d'une valeur totale d'environ 200,000 francs;

« Attendu que ces donations, véritables dations en paiement, peuvent être considérées comme la réalisation et la conséquence d'actes de constitution de dots remontant à une date qui ne permet pas de les suspecter comme entachés de la moindre apparence de dol ou de fraude;

« Attendu que les appelants reprochent enfin aux intimés l'exagération excessive, volontaire et calculée, que présenterait l'actif du Comptoir et des gérants, tel qu'il a été renseigné lors de la demande de sursis;

« Attendu qu'il ne suffit pas de démontrer aujourd'hui dans une certaine mesure cette exagération de l'actif; qu'il faudrait avant tout établir son caractère intentionnel;

« Attendu qu'il est à peine nécessaire de faire ressortir l'in vraisemblance du fait ainsi caractérisé; qu'il constituerait le délit prévu par l'article 611 de la loi du 18 avril 1851, ainsi que les appelants le reconnaissent eux-mêmes; qu'il aurait en outre été de nature à empêcher l'octroi du sursis ou à entraîner sa révocation, aux termes de l'article 607 de la même loi; que cependant le sursis a été accordé à la suite des investigations les plus minutieuses et que personne, parmi les commissaires surveillants ou les créanciers, n'a cru devoir provoquer ensuite à charge des gérants une poursuite correctionnelle ni même une déclaration de faillite;

« Attendu que les appelants invoquent ces trois faits à titre de preuve évidente d'une exagération frauduleuse de l'actif lors de la demande de sursis: 1^o rien n'a été payé jusqu'à ce jour aux créanciers; 2^o le projet de concordat établi lui-même l'impossibilité de payer le passif; 3^o aucune quotité de leur créance (pas même 30 p. c.) n'est garantie aux créanciers;

« Attendu que l'absence de toute répartition aux créanciers jusqu'à ce jour ne prouve rien ni quant à l'impossibilité d'une

répartition actuelle, ni quant aux espérances que les gérants pouvaient légitimement concevoir lorsqu'ils ont demandé le sursis :

« Attendu qu'il n'y a pas davantage de corrélation nécessaire entre l'impossibilité qui existerait actuellement de payer tout le passif, et l'exagération intentionnelle de l'actif lors de la demande de sursis; qu'il faut tenir compte des modifications qui ont pu se produire dans l'intervalle par suite des réalisations opérées, et de la dépréciation que la demande seule de sursis devait nécessairement amener;

« Attendu enfin que si les gérants, instruits par une triste expérience, s'abstiennent d'escompter l'avenir et de garantir à leurs créanciers un dividende encore incertain, leur prudente réserve à cet égard n'implique aucun aveu d'allégations mensongères qu'ils auraient produites en demandant le sursis;

« II. *Quant au deuxième moyen, basé sur ce que le concordat préventif serait contraire à l'intérêt des créanciers et à l'intérêt public :*

« Attendu qu'à la suite de la demande de sursis, toutes les opérations du Comptoir général ont été soumises aux investigations les plus minutieuses, provoquées d'ailleurs par l'opposition très vive d'un groupe d'obligataires; que c'est donc en parfaite connaissance de cause que les créanciers, bons juges en général de ce que leur intérêt commande, ont, à une majorité imposante, accepté les propositions concordataires;

« Attendu que celles-ci ont ensuite obtenu la pleine adhésion du juge délégué et du tribunal de commerce; qu'elles ne sont repoussées que par les appelants qui représentent une infime minorité en nombre et en sommes; qu'enfin, trois établissements de premier ordre, ayant d'importantes créances, ont cru devoir intervenir en cause pour appuyer le concordat; qu'il n'est pas admissible dans ces circonstances que les intérêts de la masse aient été sacrifiés;

« Attendu que les griefs spéciaux articulés par les appelants n'enlèvent rien à la valeur de ces considérations générales;

« Attendu que si le concordat ne fixe aucun délai pour la liquidation, les créanciers n'ont cependant pas à craindre des lenteurs abusives; qu'ils trouvent toutes garanties dans l'expérience et l'honorabilité des commissaires investis d'un mandat de justice, et dans la surveillance constante du juge délégué astreint à faire tous les trois mois son rapport au tribunal de commerce (art. 27 de la loi);

« Attendu que les pouvoirs attribués aux liquidateurs n'ont rien d'exorbitant dans l'espèce; qu'il est manifeste au contraire que l'importance de la liquidation et la nature des biens et des valeurs à réaliser commande impérieusement de laisser aux liquidateurs la plus grande latitude, sans les astreindre à des rigueurs de forme et de délais dont l'expérience a précisément démontré les conséquences parfois désastreuses en matière de faillite;

« Attendu que c'est d'ailleurs bien à tort que les appelants soutiennent que les pouvoirs attribués aux liquidateurs enlèveraient aux créanciers des actions qui leur appartiennent en propre, aux termes des art. 1166 et 1167 du code civil;

« Attendu que pareille assertion se concilie mal avec la réserve formelle faite par les appelants de faire annuler comme constituée en fraude de leurs droits les hypothèques consenties en décembre 1882 à la Banque Liégeoise;

« Attendu qu'il suffit de prendre lecture des propositions concordataires pour reconnaître que les liquidateurs ne représentent que le Comptoir et les gérants, dont ils deviennent les mandataires; il ne peuvent donc exercer que les seules actions dont leurs mandants sont eux-mêmes investis;

« Attendu que les créanciers conservent en conséquence toutes les actions qui leur sont personnelles; qu'ils ont d'ailleurs, indépendamment de l'action paulienne, le droit redoutable de provoquer en cas de fraude l'annulation du concordat (art. 25 de la loi);

« Attendu que les prélèvements consentis en faveur de quatre des gérants n'ont rien d'excessif, eu égard à la position sociale de ceux-ci, aux biens qu'ils abandonnent et à leurs charges de famille; qu'au surplus, les gérants restent à la tête de leurs affaires et que les créanciers ont intérêt à assurer leur active coopération à la liquidation, indépendamment de tout espoir d'un retour possible à meilleure fortune;

« Attendu que les prélèvements critiqués ne peuvent être assimilés à des donations; que loin d'avoir été consentis à titre purement gratuit, ils forment l'une des clauses d'une convention transactionnelle qui doit être appréciée dans son ensemble;

« Attendu que les articles 7 et 8 de la loi du 10 décembre 1851 sont des dispositions de droit commun auxquelles le législateur peut déroger; qu'il y a dérogé en matière de concordat préventif tout comme dans le cas du concordat après faillite et qu'à cet

égard, il s'est déterminé par des considérations d'intérêt public tout aussi décisives que celles dont les appelants se prévalent; qu'en réalité ceux-ci s'attaquent à la loi nouvelle en contestant à la grande majorité des créanciers le droit d'imposer aux autres certains prélèvements qui ne peuvent, dans l'espèce, causer aux appelants aucun préjudice sérieux;

« Attendu que le concordat ne contient pas de disposition qui soit relative au règlement des droits des femmes des gérants; qu'on ne peut donc lui reprocher de méconnaître à cet égard soit les principes du code civil, soit les règles tracées par la loi sur les faillites;

« Attendu que si les appelants, en formulant ce grief, ont fait allusion aux abandons consentis en vue du concordat et aux séparations de biens prononcées contre quelques-uns des gérants, il est à remarquer : 1° d'une part, que les appelants auraient à démontrer, ce qu'ils ne font pas, que la déclaration de faillite et, en conséquence, l'application des dispositions des articles 553 et suivants de la loi du 18 avril 1851, auraient pour résultat d'astreindre les femmes des gérants à des sacrifices pécuniaires plus considérables que ceux auxquels elles consentent aujourd'hui; 2° d'autre part, qu'au cas où les séparations de biens à surraient aux femmes des gérants une situation privilégiée en fraude des droits des créanciers, ceux-ci conservent le droit que leur réserve l'article 1447 du code civil de se pourvoir contre ces séparations de biens même après leur exécution; que les intérêts des créanciers ne sont donc nullement sacrifiés dans l'espèce;

« Attendu qu'après avoir méconnu la valeur des abandons consentis par les membres des familles des gérants, en soutenant qu'ils ne renonçaient guère qu'à des créances douteuses et à des privilèges discutables, les appelants se font un grief de ce que ces divers sacrifices ne se trouvent pas même formés dans le concordat;

« Attendu que les appelants ne sauraient, sans faire preuve d'une certaine inéquité, se plaindre de n'avoir pu prendre acte d'abandons qui, dans leur pensée, n'ont aucun caractère sérieux;

« Attendu que ces renonciations, quelle qu'en soit la valeur ou l'importance, ont été publiquement annoncées aux créanciers du Comptoir; qu'elles ont été formulées de nouveau devant le juge délégué, qui a pris soin de les reproduire et de les discuter dans son rapport; qu'elles ont été retencues devant la Cour par les conseils des gérants et soumises à une discussion contradictoire au cours des plaidoiries; qu'il est, dès lors, permis de les considérer comme faisant corps avec le concordat lui-même, d'autant plus que, dans l'un ou l'autre cas, il est très probable qu'ils ne tiendraient pas les engagements solennellement pris en leur nom, ils s'exposeraient à encourir aussitôt la punition de leur mauvaise foi par le retrait du concordat préventif;

« III. *Quant au troisième moyen, fondé sur l'observation des formalités prescrites par la loi :*

« Attendu que les états détaillés et estimatifs de l'actif du Comptoir et des gérants ont été produits; que la loi n'astreint ces pièces à aucune forme spéciale; qu'ils ne sont, du reste, critiqués qu'à raison de leur exagération évidente;

« Attendu que ce grief ne saurait être admis comme fondé, quand on considère :

« 1° Que les états estimatifs ont été dressés sous la surveillance des commissaires au sursis;

« 2° Que les gérants s'exposaient à une condamnation comme banqueroutiers et au rejet du concordat, en exagérant volontairement leur actif (art. 30 de la loi);

« Qu'enfin, le juge délégué, dont personne n'a méconnu la compétence toute particulière et qui avait déjà comme juge-commissaire au sursis examiné de près toutes les opérations, est le premier à déclarer que les différences qui se rencontrent dans les états dressés en vue du sursis et les états estimatifs actuels, s'expliquent par certaines modifications dans les évaluations et aussi par les réalisations opérées depuis la demande de sursis;

« Attendu que, si quelques créanciers de sommes fort minimes ont été admis au vote du concordat, on ne peut en faire un grief aux appelants, alors qu'il ne s'est pas élevé de contestation quant à la réalité et au montant de ces créances et qu'il n'est pas même allégué que ces créanciers seraient fictifs;

« Qu'ils n'étaient, du reste, pas assez nombreux pour modifier le résultat du vote;

« Que, d'autre part, l'art. 30 de la loi nouvelle punit comme banqueroutier le débiteur qui se rend coupable d'une omission sciemment faite dans la liste de ses créanciers;

« Attendu que les appelants soutiennent que les créanciers communs du Comptoir et des gérants n'ont pas été spécialement appelés à voter le concordat de ceux-ci;

« Que tout au moins les procès-verbaux ne mentionnent rien à cet égard, ce qui revient au même;

« Attendu que le fait de ce vote spécial ne peut être sérieusement contesté, quand on considère que les créanciers communs ont voté en majorité par l'entremise de mandataires auxquels ils avaient expressément donné le pouvoir de voter les neuf concordats;

« Qu'en outre, il est acté que la Compagnie de Quenast, créancière admise au vote, a déclaré ne voter que le concordat du Comptoir et non celui des gérants;

« Qu'il est permis de conclure de cette mention du procès-verbal que tous ceux qui n'ont pas fait acter semblable réserve, ont adhéré en même temps aux neuf concordats, et ce d'autant plus qu'il existe entre ces neuf conventions la plus intime connexité et qu'elles contiennent les unes comme les autres les propositions du Comptoir confondues avec celles de ses gérants responsables;

« Attendu que ceux-ci ont, il est vrai, pris part au vote du concordat du Comptoir comme créanciers pour des sommes considérables, ce que les appelants critiquent en disant que, de cette façon, les gérants ont en réalité voté leur propre concordat;

« Attendu qu'il est à remarquer à ce sujet : 1° qu'ils figuraient sur la liste des créanciers annexée à la requête contenant la demande de concordat du Comptoir; 2° qu'à défaut de toute contestation quant à la réalité ou au montant des créances par eux déclarées, ils devaient être admis au vote, d'autant plus que l'admission des créanciers, même après contestation, ne préjuge pas le fond (art. 16 de la loi) et ne porte que sur la participation au vote; 3° qu'enfin, fallût-il même faire abstraction du vote des gérants, le concordat n'en aurait pas moins réuni les deux majorités prévues à l'article 2 de la loi;

« IV. Quant à l'expertise réclamée en ordre subsidiaire :

« Attendu que, dans la procédure sommaire instituée par la loi nouvelle, l'expertise autorisée par l'article 7 apparaît comme une mesure qui trouve sa place au cours de l'instruction préliminaire et qui est ordonnée, s'il y a lieu, par le juge délégué; que, dans le système de la loi, le tribunal statue sur l'homologation aussitôt après avoir entendu le rapport, les créanciers et le débiteur; que cette procédure rapide, dans laquelle tous les délais sont abrégés sans que l'opposition ni même l'appel suspendent l'exécution du jugement, semble ne pas comporter les devoirs d'instruction sollicités en degré d'appel; qu'en toute hypothèse, l'expertise devrait être repoussée comme frustratoire à la suite des investigations de tout genre auxquelles les affaires du Comptoir ont donné lieu; qu'elle occasionnerait inévitablement des lenteurs et des frais que la loi nouvelle a eu principalement pour but de prévenir;

« V. Quant aux dépens d'appel :

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent suffisamment que ces dépens n'ont nullement été faits dans l'intérêt commun des créanciers; que, dès lors, il n'existe aucun motif de les mettre à charge de la liquidation;

« Attendu qu'on ne plaide point par procureur; que la condamnation aux frais ne doit donc atteindre que les appelants à titre personnel et non pas les créanciers qu'ils ont représentés à l'assemblée concordataire et qui ne figurent pas en nom au procès;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toute conclusion contraire ainsi que toute offre de preuve, M. le premier avocat général VAN SCHOOK entendu en ses conclusions conformes, joint les causes nos 7148, 7149 et 7163 à 7171; et faisant droit entre toutes les parties, déclare les parties intervenantes recevables en leur intervention; dit l'appel mal fondé et le met à néant;

« Dit que le présent arrêt sera, dans les trois jours, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce de Bruxelles et publié par extrait dans le *Moniteur belge*, l'*Echo du Parlement* et le *Journal de Bruxelles*; condamne les appelants personnellement aux frais d'appel envers toutes les parties... » (Du 16 février 1885. — Plaid. MM^{es} PAUL JANSON c. DE LANTSHEERE, LE JEUNE, DEGROUX, A. DE BURLIET et LEFEBVRE.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

10 janvier 1885.

LEGS. — DÉLIVRANCE. — CHARGE. — OBLIGATION PERSONNELLE.

Est valable le legs de la moitié indivise d'un immeuble avec charge de faire prendre la bière brune qui se débite dans cet immeuble chez tel brasseur.

Ce legs ne renferme qu'une obligation personnelle.

Il y a lieu de combiner la disposition du code civil qui met les frais de délivrance d'un legs à charge de la succession, avec la règle de procédure qui veut que toute partie qui succombe soit condamnée aux dépens.

(PILAET C. FÉLIX.)

JUGEMENT. — « Attendu que Jeanne-Caroline Jaspert, décédée à Steendorp le 23 novembre 1879, a, dans son testament olographe du 12 novembre de la même année, déposé en l'étude de M^e De Maesschalek, notaire à Basel, disposé comme suit : « Over « mijne vaste goederen beschied het volgende : Mijne nichte « Octavie Félix, in huwelijk met den heer J. Mattens, zullen zich « moeten consenteren ten eersten de helft van het huis in de « Lepelstraat, mids dat het belast zonder faut van het bruin bier « te halen bij H. Pilaet, alhier woonende (1) »;

« Attendu que par exploit de l'huissier Festracts, en date du 29 septembre 1884, le sieur Pilaet a fait assigner la défenderesse et son mari, aux fins d'autoriser son épouse, pour s'entendre condamner à lui délivrer le legs fait à son profit par les dispositions testamentaires transcrites ci-dessus;

« Attendu que le but évident de la testatrice a été de léguer à la défenderesse la moitié de la maison située rue de la Guillier, avec obligation de se fournir chez le demandeur de toute la bière brune qu'elle débiterait ou ferait débiter dans la dite maison;

« Que, d'un autre côté, elle n'a eu d'autre intention que d'avantager la personne même du demandeur de la charge personnelle qu'elle impose à la défenderesse;

« Attendu que la disposition de l'article 1016 du code civil, concernant les frais de la demande en délivrance, doit être combinée et mise en harmonie avec l'article 130 du code de procédure civile, qui veut que toute partie qui succombe soit condamnée aux dépens;

« Par ces motifs le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires comme non justifiées ou prématurées, dit pour droit que le présent jugement vaudra délivrance du legs fait au profit du demandeur; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 10 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} EYERMAN père et MARTENS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 février 1885.

DÉLIT MILITAIRE. — DÉSERTION. PUNITION DISCIPLINAIRE. — SECONDE DÉSERTION. — ABSENCE DE RÉCIDIVE. CASSATION. — INTÉRÊT.

Une punition disciplinaire ne constitue jamais une condamnation, qu'elle soit prononcée par le chef de corps ou par le conseil de guerre faisant application de circonstances atténuantes.

Elle ne peut, à l'égal d'une peine correctionnelle, servir de fondement à la récidive.

N'est donc pas en état de récidive le prévenu de seconde désertion, qui n'a été puni par le conseil de guerre que d'une peine disciplinaire pour première désertion.

Le condamné a intérêt à faire annuler un arrêt qui, en le déclarant abusivement en état de récidive, aggrave sa culpabilité contrairement à la loi, bien que la peine prononcée contre lui ne dépasse pas celle qu'il aurait pu encourir si la récidive n'avait pas été admise.

(DEVAUX.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par le demandeur contre l'arrêt de la cour militaire du 18 décembre 1884;

« Considérant que l'arrêt attaqué, confirmant un jugement du conseil de guerre de la province de Brabant, en date du 29 novembre 1884, a condamné le demandeur, soldat aux carabiniers, comme coupable de deuxième désertion, à deux ans d'incorpora-

(1) Traduction. — Pour mes biens immeubles, je dispose ce qui suit : « Ma nièce, Octavie Félix, mariée à M. J. Mattens, « devront (sic) se contenter le premier, de la moitié de la maison « dans la rue de la Guillier, sous la charge d'aller chercher, sans « faute, la bière brune chez H. Pilaet, demeurant ici. »

tion dans une compagnie de correction, par application des articles 45, 47, 8 et 9 du code pénal militaire;

« Considérant que le demandeur n'a été puni pour sa première désertion, par le conseil de guerre de la province de Brabant, le 28 juin 1884, qu'à 28 jours d'arrêts dans la prison militaire sur pied de la nourriture ordinaire;

« Qu'une simple peine disciplinaire ayant été prononcée contre lui, en vertu du dernier paragraphe de l'article 59 du code pénal militaire, à raison de l'existence de circonstances atténuantes, la première désertion du demandeur n'a jamais constitué un délit, mais n'a eu, dès l'origine, que les proportions d'une faute disciplinaire;

« Considérant que, suivant le code pénal commun, auquel le code pénal militaire se réfère à moins de dérogation formelle, une faute disciplinaire ne peut jamais servir, par rapport à un délit, de base à la récidive;

« Considérant que l'article 47, alinéa 2, du code pénal militaire ne déroge pas à cette règle du code pénal commun; qu'en exigeant, pour la récidive, que le coupable ait été antérieurement condamné pour désertion, cet article suppose que le militaire a déjà été frappé, par application de l'article précédent, de la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction;

« Considérant que, du reste, une punition disciplinaire ne constitue jamais une condamnation;

« Qu'elle n'a certes pas ce caractère lorsqu'elle est infligée par un chef de corps, qui ne rend point de jugement;

« Que, dès lors, quand le conseil de guerre, en vertu du dernier paragraphe de l'article 59 du code pénal militaire, fait d'un délit une simple faute disciplinaire, il ne prononce pas, non plus, une condamnation contre le militaire, mais se borne, comme un chef de corps, à le corriger par une punition disciplinaire;

« Considérant que faire servir cette punition, à l'égal d'une peine correctionnelle, de fondement à la récidive, c'est enlever en partie au militaire le bénéfice des circonstances atténuantes qui réduisent son fait à une simple faute disciplinaire;

« Considérant que c'est donc à tort que le demandeur a été déclaré en état de récidive;

« Considérant que si la peine prononcée contre lui ne dépasse pas celle dont le code pénal militaire permet de punir la première désertion, le demandeur n'en a pas moins un intérêt à faire annuler l'arrêt attaqué, qui, en le déclarant en état de récidive alors qu'il ne l'est point, aggrave sa culpabilité contrairement à la loi;

« Que, dans ce cas, les articles 411 et 414 du code d'instruction criminelle sont sans application;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé tombe sous la censure de la cour de cassation, comme contrevenant à l'article 47, alinéa 2, du code pénal militaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la Cour militaire, le 18 décembre 1884; renvoie l'affaire devant la Cour militaire composée d'autres juges... » (Du 16 février 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckers, conseiller.

23 février 1885.

ÉTAT CIVIL. — ACTE DE NAISSANCE. — DÉCLARANT.
DÉFAUT DE SIGNATURE.

Aucune disposition du code civil ne prononce la nullité absolue d'un acte de naissance pour défaut de la signature du père déclarant.

Pareil acte existe légalement avec toute la force d'un acte authentique, jusqu'à ce qu'il ait été ou annulé ou rectifié par le juge compétent.

Peu importe que l'absence de la signature du déclarant soit volontaire ou le résultat d'une omission.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. LAGRAVIÈRE.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour de Gand, du 31 décembre 1884, que nous avons reproduit *suprà*, p. 31.

La Cour a cassé en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé, déduit de la fausse interprétation et de la violation des articles 1317, 1319 et 1320 du

code civil; de la fausse application de l'article 212 du code d'instruction criminelle et de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due aux actes authentiques et a refusé d'appliquer l'article 196 du code pénal; et en ce que le moyen qu'il invoque, basé sur une erreur de droit, tenant à disparaître, l'arrêt attaqué n'est plus suffisamment motivé :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'acte dans lequel le défendeur est prévenu d'avoir commis un faux est un acte de naissance de la nommée Jeanne-Odine Van Lerberghe, née à Menin le 28 juin 1884, inscrit sur le registre de l'état civil de la dite ville comme reçu, sur la déclaration du père, par l'officier de l'état civil, signé par celui-ci et par deux témoins, mais non par le père, bien que l'acte mentionne le contraire; et que ce dernier a motivé son refus de signer, sur ce que sa déclaration n'est pas exactement exprimée au dit acte;

« Attendu que l'arrêt attaqué induit, à tort, de ces faits, et principalement de cette dernière circonstance, que l'acte dont s'agit n'a aucune existence légale;

« Attendu que ni l'article 39, ni aucune autre disposition du code civil, ne prononce la nullité absolue d'un acte de naissance, pour défaut de la signature du père déclarant;

« Que cet acte peut, à raison de pareille irrégularité, être susceptible, soit d'annulation, soit de rectification, selon l'appréciation que feront les juges auxquels il pourra être soumis; mais que jusque-là il existe légalement avec toute la force d'un acte authentique, par cela seul qu'il est dressé par l'officier de l'état civil compétent, qui, par sa signature, atteste la réalité des déclarations et des faits qu'il énonce, et qu'il a été transcrit sur le registre destiné à le recevoir, aux termes de l'article 40 du code civil;

« Que l'absence ou l'omission de la signature de la partie comparante entraîne si peu, aux yeux de la loi, l'inexistence de l'acte, que l'article 39 du code civil prévoit cette circonstance et prescrit une mesure destinée à compléter l'acte dans ce cas, à savoir : la mention de la cause qui empêche de signer;

« Attendu que, dans l'espèce, ce n'est en réalité que par contravention à cette dernière prescription que l'arrêt attaqué considère l'acte dont s'agit comme inexistant, puisqu'il se fonde, en fait, sur ce que, bien que l'acte porte que le père l'a signé, celui-ci n'a pas simplement négligé de le faire, mais s'y est formellement refusé, afin de ne pas approuver un acte qui d'après lui ne contenait pas exactement l'expression de sa déclaration;

« Or, loin que cette contravention à l'article 39 soit de nature à entraîner l'inexistence de l'acte, elle ne peut, aux termes de l'article 50, que donner lieu à une amende à charge de l'officier de l'état civil;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, qu'en décidant que le défendeur ne saurait être condamné comme coupable de faux dans l'acte de naissance dont s'agit, parce que cet acte n'a pas d'existence légale, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 39 du code civil et contrevenu ainsi aux articles 1317, 1319 et 1320 du même code;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur aux dépens tant de l'arrêt annulé que de l'instance en cassation... » (Du 23 février 1885.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 12 mars 1885 :

M. Toussaint, docteur en droit à Liège, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville;

M. Sanders, avocat à Bruges, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. De Witte, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 mars 1885, M. Vitry, candidat notaire à Marchienne-au-Pont, est nommé notaire à la résidence de Solre-sur-Sambre, en remplacement de M. Crame, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 mars 1885, M. Lesseliers, notaire à la résidence de Nazareth, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Landrien, démissionnaire.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCK.....
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

26 février 1885.

MANDAT. — SALAIRE STIPULÉ. — INEXÉCUTION VOLONTAIRE. — INDEMNITÉ. — RÉVOCATION. — RENONCIATION. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FORFAIT.

Est licite et obligatoire la stipulation d'un mandat salarié portant qu'il est irrévocable et comminant une indemnité pour le cas d'inexécution volontaire de la part du mandant.

Le mandant peut renoncer valablement à la faculté que lui accorde la loi de révoquer sa procuration quand bon lui semble.

Il lui est loisible également de déterminer d'avance et à forfait les dommages-intérêts qu'il devra pour le cas où il empêcherait l'exécution du mandat.

(REUMONT C. DENET-DAMOISEAU.)

Le pourvoi était dirigé contre le jugement du tribunal civil de Namur, du 11 décembre 1883, que nous avons rapporté *suprà*, p. 108.

La Cour a cassé en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 1134, 1986, 1926, 1929, 1152 et 1142 combinés du code civil, et de la fausse application des articles 2003, 2004, 1131 du même code, en ce que le jugement attaqué n'admet pas que les parties puissent stipuler une indemnité fixe pour le cas de révocation du mandataire, alors cependant que le mandat salarié faisait partie d'une convention :

« Considérant que, d'après le jugement attaqué, le mandat conféré par le défendeur au demandeur comme condition expresse du prêt consenti entre les parties, était salarié, déclaré irrévocable, et qu'une indemnité était stipulée pour le cas d'inexécution, hypothèse qui s'est réalisée par le fait volontaire du mandant ;

« Considérant que cette stipulation est licite et obligatoire ;

« Qu'à la vérité, le mandant peut, aux termes de l'art. 2004 du code civil, révoquer sa procuration quand bon lui semble, mais qu'aucune loi ne lui interdit de renoncer à cette faculté, qui n'est nullement de l'essence du contrat de mandat ;

« Qu'il est loisible également, en se plaçant sous l'empire de la règle générale édictée par l'article 1134 § 2, de déterminer à l'avance et à forfait les dommages-intérêts qui seront dus pour le cas où, manquant à ses engagements, il empêche l'exécution du mandat ; que cette convention devenue la loi des parties, doit être appliquée par le juge ;

« Qu'en s'en écartant dans l'espèce et en ne lui laissant produire aucun effet, le tribunal de Namur, dans la décision attaquée, a fausement appliqué l'article 1986 du code civil et contrevenu à cette disposition, ainsi qu'aux articles 1134 et 1152 du même code ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Namur ; renvoie la cause et les parties devant le tri-

bunal de première instance de Huy ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 26 février 1885. — Plaid. MM^{es} DE MOT c. BILAUT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckers, conseiller.

23 février 1885.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — COMMISSAIRE.

Les commissaires des sociétés anonymes sont soumis au droit de patente.

(WILBAUX C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

Wilbaux s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 28 novembre 1884, que nous avons recueilli en 1884, p. 1576.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et de la fausse application des articles 4 et 5 et du tableau XI, tarif A, de la loi du 21 mai 1819, et des articles 54 et 55 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt attaqué a assimilé les fonctions de commissaire d'une société anonyme à celles d'administrateur de pareille société :

« Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1819 soumet au droit de patente l'exercice de toute profession, commerce, industrie, métier ou débit, non exemptés par l'article 3 ;

« Qu'aux termes de l'article 5 de la même loi, le droit de patente pour les professions, commerces, industries et métiers qui ne se trouvent pas explicitement énoncés dans la loi, sera réglé sur le pied de celui imposé aux professions qui y sont les plus analogues par leur nature et par les bénéfices qu'elles procurent ;

« Attendu que la profession de commissaire près des sociétés anonymes n'est pas exemptée par la loi et est, dès lors, passible du droit à raison des émoluments qu'elle procure ; qu'en décidant, conformément à ces principes, que le demandeur est sujet à cotisation par analogie avec la profession d'administrateur de ces sociétés, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes invoqués ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 22 des lois électorales coordonnées (2 bis, n° 21, loi du 30 juillet 1881) et des articles 53 et 54 combinés de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt attaqué décide que les fonctions de commissaire dans une société anonyme belge sont encore assujetties au droit de patente, malgré la loi nouvelle du 30 juillet 1881, qui exige une profession habituelle :

« Attendu que pour soumettre le demandeur à l'impôt de patente en sa qualité de commissaire dans des sociétés anonymes, l'arrêt attaqué constate souverainement, d'après les circonstances de la cause, que cette qualité constitue une profession, et que le demandeur l'exerce habituellement ;

« Qu'il suit de là que, loin d'avoir contrevenu aux textes invoqués, le dit arrêt s'y est strictement conformé, et que le moyen manque donc de base en fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 février 1885.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

12 février 1885.

COMPÉTENCE CIVILE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — AUTORISATION. — DEMANDE EN MAINLEVÉE. — TRIBUNAL CIVIL. — ÉVOCATION.

La saisie conservatoire est une mesure essentiellement provisoire. L'action en mainlevée d'une saisie conservatoire autorisée par le président du tribunal de commerce, est de la compétence du tribunal civil.

La cour ne peut connaître au fond de la mainlevée, en cas de confirmation du jugement par lequel le premier juge s'est déclaré compétent.

(CRAEN C. SCHUEMANS.)

Le tribunal civil d'Anvers a rendu le jugement suivant, le 12 décembre 1884 :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 172 du code de procédure civile, devant les tribunaux civils l'exécution d'incompétence ne peut pas être jointe au fond; qu'il n'y a donc en ce moment à juger que la seule question de compétence soulevée par le défendeur;

« Attendu que nos lois n'ont point réglé la saisie conservatoire autorisée par les articles 178 du code de commerce et 417 du code de procédure civile en matière commerciale seulement; que la doctrine et la jurisprudence, en s'inspirant des principes généraux du droit, ont dû suppléer au silence du législateur;

« Attendu que, d'après ces principes, le président qui accorde la permission de saisir, juge souverainement si le cas requiert célérité; qu'à défaut d'opposition ou d'appel, son ordonnance est également définitive au fond; que les tribunaux civils n'ont pas le droit de la réformer;

« Attendu qu'il ne s'agit point de la qu'ils ne puissent en limiter et arrêter l'action; qu'en effet, les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs sentences; que la saisie dont question en l'article 417 précité, ne peut donc jamais être qu'une mesure de conservation toute provisoire; que si elle se prolongeait, elle dégènerait en exécution anticipée, puisqu'elle aurait pour résultat de priver la partie saisie de la jouissance et, par suite, de la propriété utile de la chose saisie;

« Attendu que, sans l'exécution de la saisie, la portée même de l'ordonnance du président peut encore autrement se trouver méconnue, exagérée, et les droits du saisi lésés;

« Qu'en aucun cas, la saisie conservatoire ne suffit pour arriver à la réalisation du gage et à l'acquittement de la dette;

« Attendu que la jurisprudence en a conclu qu'alors même que les objets saisis ne se trouvent pas en mains tierces, il faut, comme dans la saisie-arrêt, un jugement du tribunal civil pour valider et transformer en exécution une opposition d'abord simplement conservatoire;

« Attendu que, si le saisissant ne sollicite point ce jugement, il appartient au saisi de provoquer la décision du juge de l'exécution;

« Attendu que le tribunal ne peut donc se déclarer incompétent sur l'action introduite par Schuermans; qu'il aura à apprécier ultérieurement si les moyens invoqués sont de ceux qu'il est tenu d'accueillir;

« Par ces motifs, de l'avis conforme de M. DE NIELAND, substitut du procureur du roi, le Tribunal se déclare compétent; ordonne aux parties de plaider à toute fin séance tenante... » (Du 12 décembre 1884.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la compétence se détermine par la nature de la demande;

« Attendu que l'action tend à obtenir mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée par l'appelant en vertu de l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce d'Anvers, le 7 novembre 1884 et à le faire condamner à des dommages-intérêts envers l'intimé;

« Attendu que les tribunaux civils connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes;

« Attendu qu'en raison du caractère exceptionnel des tribunaux consulaires, leur compétence ne peut être étendue au-delà des limites tracées par la loi;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne leur confère la connaissance des contestations en matière de saisie conservatoire;

« Attendu que ne pouvant connaître de l'exécution de leurs jugements, il ne le peuvent non plus en ce qui concerne celle des autres actes de la juridiction consulaire;

« Attendu que la saisie dont s'agit au litige constitue une mesure d'exécution, puisqu'elle a eu pour effet de placer les choses qui en ont fait l'objet sous la main de la justice et que, par suite, elle doit être assimilée à un acte d'exécution tracé en vertu d'un jugement;

« Attendu que l'action ne tend pas à faire rapporter ou annuler l'ordonnance en vertu de laquelle elle a été pratiquée, mais à faire mettre un terme à l'exécution qui lui a été donnée;

« Attendu que la contestation porte donc sur l'exécution d'un acte de la juridiction consulaire;

« Attendu que la connaissance en est dévolue au tribunal civil, sauf à lui, le cas échéant, à surseoir, pour statuer, jusqu'après décision par le tribunal compétent, des contestations de nature commerciale qui pourraient être soulevées;

« Que par suite, c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent;

« Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à évocation qu'en cas d'infirmité du jugement dont appel;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, et de son avis, déclare l'appelant sans griefs; et écartant ses conclusions, met son appel à néant et le condamne aux dépens... » (Du 12 février 1885. — Plaid. MM^{es} W. CASTELEIX, du barreau d'Anvers, c. LÉON JOLY.)

OBSERVATIONS. — Sur les deux premières questions, V. *Conf.* : Gand, 15 janvier 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 588); Bruxelles, 20 novembre 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 1543); réquisitoire de M. l'avocat général DE PAEPE, BELG. JUD., 1877, p. 86.

Conf. à : Bruxelles, 15 décembre 1882, rapporté ci-dessous; V. aussi Gand, 28 novembre 1874 (PAS., 1875, II, 149); Liège, 10 juin 1880 (PAS., 1880, II, 277).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. E. De Le Court, conseiller.

15 décembre 1882.

SAISIE CONSERVATOIRE. — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — TRIBUNAL CIVIL. — INCOMPÉTENCE.

Le tribunal civil est incompétent pour connaître d'une action en mainlevée d'une saisie conservatoire autorisée par le président du tribunal de commerce et qui tend à l'annulation de cette ordonnance, par le motif qu'elle aurait été surprise à la bonne foi de ce magistrat.

Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une difficulté d'exécution, régie par l'article 14 de la loi du 25 mars 1876.

(GURNÉ-DOLDERS C. PYSSONNIER.)

ARRÊT. — « Attendu, en ce qui concerne la nullité de l'exploit introductif d'instance, qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges;

« Quant à la compétence :

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 25 mars 1876, la compétence des tribunaux civils se restreint uniquement aux difficultés d'exécution des jugements des tribunaux de commerce et qu'elle ne peut s'étendre jusqu'à leur permettre de réviser ces mêmes jugements;

« Attendu que tel est cependant le but que poursuivent les appelants, qui demandent la mainlevée ou la mise à néant de la saisie prétendument surprise à la bonne foi du président et, partant, l'annulation de l'ordonnance elle-même, qui n'a en réalité qu'un seul effet: permettre cette saisie;

« Attendu que le premier juge s'est donc à bon droit déclaré incompétent, puisqu'il ne s'agit pas, dans la cause actuelle, d'une difficulté d'exécution, mais bien d'un recours indirect, mais réel, contre l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de commerce;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN SCHOOR, met à néant l'appel principal de la partie de M^e Martha et l'appel incident interjeté par la partie de M^e Duvivier : confirme le jugement dont appel et con-

danne la partie de M^e Martha aux dépens d'appel... » (Du 15 décembre 1882. — Plaid. MM^es BEAULIEU et LÉON CARTON).

OBSERVATIONS. — Pareille ordonnance est-elle susceptible d'opposition ou d'appel? Voy., en sens divers, Gand, 28 novembre 1874, et Liège, 10 juin 1880 (Pas., 1875, II, 149, et 1880, II, 277). V. aussi l'arrêt qui précède.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Stinglhamber, vice-président.

4 mars 1885.

MANDAT COLLECTIF. — SOLIDARITÉ. — DÉPENS.

La solidarité ne se présument pas, aucun texte de loi n'autorise le juge à prononcer la solidarité des dépens, alors même qu'au principal interviendrait une condamnation solidaire, même résultant d'un mandat collectif.

Les dépens ne doivent pas être considérés comme l'accessoire de l'obligation principale; ils constituent une obligation nouvelle dont l'exécution solidaire ne peut être demandée que dans les limites de l'article 1202 du code civil.

(T'SERSTEVENS C. GOBLET ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Vu le jugement de défaut-jonction du 26 mars 1884;

« Attendu que les défendeurs Jeunehomme et Van Zuylen ont été dûment signifiés du dit jugement et régulièrement assignés par exploits de l'huissier Vanderheyden, en date des 28 juillet et 31 juillet 1884; qu'il y a lieu dès lors de statuer par un seul et même jugement entre toutes les parties;

« Attendu que les défendeurs ne méconnaissent pas devoir au demandeur la somme de fr. 311-63 du chef de la confection, de l'enregistrement et de la publication d'un projet d'acte de société anonyme, paru dans le *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 1882;

« Attendu que le chiffre global de cet état n'est pas contesté et que les défendeurs comparants déclarent en conclusions consentir à payer leurs parts indivises de la somme réclamée;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le demandeur a agi en qualité de mandataire des défendeurs;

« Que dès lors chacun d'eux est tenu solidairement envers le demandeur de tous les effets du mandat (art. 2002 du code civil);

« Quant aux dépens :

« Attendu que la solidarité ne se présume point; que cette règle ne vient à cesser que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une disposition légale (art. 1202 du code civil);

« Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise le juge à prononcer la solidarité des dépens, alors même qu'au principal interviendrait une condamnation solidaire, résultant, comme dans l'espèce, d'un mandat collectif;

« Attendu qu'on ne doit pas considérer les dépens comme le corollaire ou l'accessoire de l'obligation principale;

« Attendu, en effet, que ceux-ci ne participent en rien aux modifications qui peuvent être apportées aux conventions et relatives ou au terme, ou à la condition ou au mode de paiement; que dès lors, la dette imposée aux défendeurs qui succombent constitue une obligation nouvelle dont l'exécution solidaire ne peut être demandée que dans les limites de l'article 1202 du code civil;

« Par ces motifs, et statuant en dernier ressort, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et statuant contradictoirement entre toutes les parties par un seul et même jugement, condamne les défendeurs à payer solidairement au demandeur la somme de fr. 311-63; condamne chacun des défendeurs à un cinquième des dépens, à l'exception des frais afférents au jugement de jonction et à l'exploit de réassignation, lesquels resteront à charge des défendeurs défaillants... » (Du 4 mars 1885. Plaid. MM^es DOUDELET c. GEORGES CUMONT.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Smekens.

14 février 1885.

ACTION AD FUTURUM. — RECEVABILITÉ. — CONTESTATION.

Les tribunaux n'ayant à statuer que sur le passé et non sur des faits à venir, on ne peut intenter un procès à un cocontractant par cela seul qu'il proteste et conteste les droits de l'autre partie.

Quand une compagnie d'éclairage par le gaz a reçu l'autorisation d'ouvrir la voie publique pour l'éclairage d'une ville, pendant un certain nombre d'années et à certaines conditions, à l'exclusion de tous autres, peut-on prétendre que ce monopole est restreint à l'éclairage par le gaz et que la ville qui l'a accordé conserve la liberté d'autoriser un éclairage par l'électricité? (Résolu par le ministère public.)

(LA VILLE D'ANVERS C. LA COMPAGNIE IMPÉRIALE CONTINENTALE DU GAZ.)

Il est nécessaire, pour apprécier la question soulevée d'office par le Tribunal, de lire attentivement l'exploit introductif, ainsi conçu :

« Attendu que la ville d'Anvers a accordé, par contrat du 20 mai 1874, à la Compagnie impériale continentale pour l'éclairage du gaz, la concession de l'éclairage par le gaz des rues, voies publiques et édifices de la dite ville;

« Attendu que cette concession n'implique nullement l'aliénation, ni l'abdication, de la part de la ville, ni l'interdiction, soit pour l'administration communale, soit pour les habitants, du droit d'user de la lumière électrique;

« Que l'emploi de cette lumière est étranger au contrat de 1874, comme il était étranger à l'objet de la Société impériale continentale elle-même, constituée pour fournir l'éclairage au gaz (Imperial Continental Gaz Association);

« Attendu cependant que la Compagnie impériale continentale élève la prétention de contester, d'entraver l'emploi de la lumière électrique soit par la ville directement, soit par voie de concession; et qu'elle a notifié au collège des bourgmestre et échevins, par dépêche du 15 octobre 1884, qu'elle élève dès maintenant des prétentions et contestations;

« Attendu que la ville a droit, intérêt et action, pour avoir raison des prétentions, contestations et menaces de la Compagnie impériale continentale, pour faire prononcer sur leur inanité par justice, pour faire reconnaître et prévaloir en justice les droits de la ville, méconnus, déniés, et dans la possession desquels on la trouble, ainsi que l'usage qu'elle en aurait fait et qu'elle entend en faire et continuer à en faire dans l'intérêt des habitants, de la cité, de son port et de ses installations maritimes... Ai donné assignation à la Compagnie impériale continentale du gaz, établie à Londres, aux fins de se voir et entendre déclarer par le tribunal non fondée en toutes ses prétentions et contestations ci-dessus mentionnées et en toutes autres qu'elle pourra formuler et produire; voir et entendre dire qu'elle n'a ni droit ni titre pour s'opposer à ce que l'administration de la ville d'Anvers, soit directement, soit par voie de concession à des particuliers ou à des sociétés, prenne, pour l'usage de la lumière électrique, telles dispositions et fasse pour le même objet telles conventions qu'elle jugera convenables dans l'intérêt des habitants et de la cité, ainsi que pour l'utilité de ses établissements publics et privés et ses installations maritimes. »

La partie défenderesse ne souleva aucune fin de non-recevoir, et M. le substitut DE NIEULANT donna son avis dans les termes suivants :

« Après les longues et savantes plaidoiries que les deux parties en cause ont successivement consacrées au développement des moyens qu'elles avaient à faire valoir à l'appui de leurs systèmes respectifs, ma tâche se simplifie considérablement.

Le tribunal a encore trop présents à la mémoire tous les arguments qui ont été produits, pour qu'il soit nécessaire d'en recommander l'analyse complète.

Je me borne donc à résumer les débats et à en tirer les conclusions qu'il convient de leur donner.

L'action tend à faire trancher par le tribunal la question de savoir si la ville d'Anvers a ou n'a pas le droit, en présence de son contrat avec la Compagnie impériale continentale du gaz, « de prendre directement, soit par voie de concession à des particuliers ou à des sociétés, pour l'usage de la lumière électrique, « telles dispositions et faire telles conventions qu'elle jugera convenables dans l'intérêt des habitants et de la cité, ainsi que « pour l'utilité de ses établissements publics et privés et de ses « installations maritimes. »

La ville soutient que, n'ayant accordé à la compagnie défenderesse que le monopole de l'éclairage au gaz, elle reste libre d'accorder toutes les concessions qu'il lui convient, pour tous autres modes d'éclairage qui pourraient venir à se produire.

La Compagnie prétend, au contraire, qu'elle a obtenu le monopole de l'éclairage de la ville d'Anvers jusqu'en 1912; que, du reste, en admettant même qu'on voulût restreindre la portée de ses droits à l'éclairage au gaz, elle aurait en tous cas, en vertu de l'article 15 du contrat de 1874, un droit de préférence pour la fourniture de tout mode d'éclairage nouveau qui viendrait à se produire, et dont une expérience de trois années, dans une ville de 50,000 habitants, aurait établi la supériorité et l'économie.

C'est entre ces deux systèmes diamétralement opposés, comme on le voit, que le tribunal a à choisir.

Tout le raisonnement de la ville repose sur l'art. 1^{er} du contrat du 20 mai 1874.

Cet article est ainsi conçu :

« La ville concède aux clauses, charges et conditions ci-après, à la Compagnie impériale continentale pour l'éclairage au gaz, établie à Londres, le droit exclusif de conserver et d'établir aux frais de la compagnie les tuyaux pour la conduite du gaz d'éclairage et de chauffage, sous les voies publiques du territoire d'Anvers. »

Voilà la concession. Les articles suivants n'en sont plus que les conditions et les charges.

Or, dit la ville, l'article 1^{er} de la convention ne vous accorde à vous, compagnie défenderesse, que le monopole de l'éclairage au gaz. Vous ne pouvez, dès lors, sans dénaturer l'essence même de nos stipulations, en étendant la portée.

Ce serait le renversement de tous les principes. Qu'est-ce, en effet, qu'un monopole, si ce n'est un démembrement du domaine public, consenti en faveur d'un particulier?

C'est une mesure d'exception qui ne se conçoit qu'interprétée restrictivement.

Un monopole est de sa nature même de stricte interprétation, car il aliène en partie le patrimoine commun et suspend, pendant le terme pour lequel il a été concédé, le libre exercice des prérogatives communales.

Un monopole pour l'éclairage au gaz doit donc, par la force même des principes, se circonscrire à ce mode unique d'éclairage.

La ville ajoute que toute l'économie du contrat passé avec la Compagnie impériale continentale du gaz démontre que telle a bien été du reste la commune intention des parties.

En effet, il n'y est question que de l'éclairage au gaz, et tous les articles, soit pris isolément, soit dans leur ensemble, ne peuvent s'appliquer qu'à ce mode d'éclairage.

Pouvait-il, d'ailleurs, en être autrement?

La ville voulait doter ses administrés d'un éclairage au gaz, pour remplacer celui à l'huile reconnu complètement insuffisant, depuis l'apparition triomphante de la lumière du gaz dans l'éclairage des principales villes de l'Europe.

Et avec qui s'abouche-t-elle pour arriver à la réalisation de ses désirs? Avec une société qui ne s'occupait que de l'éclairage au gaz et qui, tant par ses statuts que par le but même pour lequel elle avait été créée, ne pouvait s'occuper que du gaz.

Il était tout naturel, dès lors, que la compagnie ne demandât et que la ville ne concédât qu'un monopole rentrant dans les limites du contrat qu'ils allaient adopter.

Tel est le premier et le principal moyen de la ville.

A première vue il paraît très fondé.

L'article 1^{er} contient, en effet, l'octroi du monopole, et ce monopole, s'il faut en juger par ses termes, ne semble viser que l'éclairage au gaz.

Néanmoins, quand on entre plus avant dans le cœur de la question et que, pour se pénétrer de l'intention qui a présidé à la confection du contrat, on recherche la pensée de ses auteurs, tant dans les discussions qui l'ont précédé que dans les contrats antérieurs, dont celui de 1874 n'a été que la continuation quelque peu mitigée, on en arrive à cette conclusion fatale, que le monopole accordé en 1874 ne peut s'entendre autrement que dans le sens large dans lequel il a été conçu, c'est-à-dire comme un monopole d'éclairage public et privé de la ville d'Anvers.

Remontons en effet à 1840, époque à laquelle a été conclu le premier contrat entre les parties.

Il suffit d'y jeter un coup d'œil pour se convaincre que c'était bel et bien un monopole d'éclairage que le contrat concédait à la compagnie défenderesse.

L'article 1^{er} de cette convention ne laisse aucun doute à cet égard. Il est rédigé de la manière suivante :

« La concession de l'éclairage de la ville d'Anvers et de sa banlieue est accordée pour un terme de 36 ans, à commencer du jour de l'approbation du présent contrat. »

L'article 7 y ajoutait :

« Exclusivement à tous autres, les concessionnaires sont autorisés, durant le cours de leur concession, à ouvrir dans les rues

« les tranchées nécessaires au placement des tuyaux conducteurs, tant pour l'éclairage des particuliers que pour celui de la ville. »

En 1840 donc, la question était clairement tranchée. C'était le monopole de l'éclairage qui était la base du contrat.

Il va sans dire que c'était l'éclairage au gaz que la ville avait surtout en vue. C'était même pour bénéficier de cette lumière nouvelle, qu'elle accordait à la Compagnie avec laquelle elle traitait certains avantages compensateurs. Mais quel qu'ait été le but que la ville voulait atteindre, ce but ne pouvait influencer d'une manière quelconque sur la généralité des termes dans lesquels était accordée la concession. Tout au plus pouvait-il par son caractère d'utilité publique en justifier le fondement.

La concession du reste, quelque générale qu'elle fût, ne dépassait cependant pas le résultat pratique qu'elle était appelée à atteindre.

Les articles 3 et 24 stipulaient que la compagnie devait également éclairer à l'huile certaines parties de la ville. L'article 46 détermine même la qualité d'huile qui devra être employée.

Cet éclairage, bien qu'étranger au gaz, était entrepris et devait être fourni par la compagnie, parce qu'il rentrait dans les limites de son monopole.

Ce monopole d'éclairage, consenti en 1840 pour un terme de 36 ans, devait courir jusqu'en 1876.

En 1858, à la suite d'une demande de réduction de prix faite par la ville, tant en faveur de l'éclairage public qu'en faveur de l'éclairage privé, la compagnie consentit à réviser ses tarifs, moyennant une prorogation de son contrat de 1840 pour une nouvelle période de 36 ans, prenant cours à la date du 14 février 1876.

La ville souscrivit à cette condition, et à la date du 12 mai 1858 un nouveau contrat fut passé entre parties, aux termes duquel l'ancien contrat de 1840 avec ses charges, clauses et conditions était prorogé jusqu'en 1912, avec quelques légères modifications de détail, concernant les prix et certaines mesures administratives.

Une seule clause nouvelle, mais d'une importance capitale, était ajoutée au contrat.

La ville avait compris qu'il serait imprudent de s'engager pour un terme aussi long qu'un demi siècle, sans se réserver au moins certains droits en cas où de nouvelles découvertes de la science auraient doté le monde de systèmes nouveaux plus avantageux et plus en harmonie avec les exigences du progrès.

C'est pour parer à cette éventualité que furent rédigés les § 2 et suivants de l'article 1^{er}.

Revenant dans le cadre de l'article 15 du contrat de 1874, que nous aurons à examiner tantôt, je me bornerai pour le moment à en relever l'existence, quitte à en discuter la portée quand nous entrerons dans cet ordre d'idées.

Je me résume donc sur ce point, et je dis : Le contrat de 1840 accordait sans conteste à la compagnie défenderesse un monopole d'éclairage.

Le contrat de 1858 prorogea ce monopole jusqu'en 1912, sans en changer ni la nature, ni les termes.

C'est sous le bénéfice de cette situation qui devait perdurer encore 41 ans, que s'ouvrent en 1871 de nouvelles négociations entre la ville et la compagnie défenderesse.

Sans entrer dans l'examen des motifs qui ont pu guider les parties dans la discussion de leurs intérêts respectifs, je me bornerai à constater le but atteint, c'est-à-dire le contrat du 20 mai 1874.

L'article 1^{er} de cette nouvelle convention annule les conventions précédentes, et les remplace par de nouvelles. La durée seule de l'ancien contrat est maintenue.

Le § 2 du même article accorde ensuite le nouvel octroi. Nous l'avons déjà cité. Il accorde à la compagnie le droit exclusif de conserver et d'établir à ses frais les tuyaux pour la conduite du gaz sous les voies publiques du territoire d'Anvers.

Les termes du nouvel octroi sont incontestablement tout à fait différents de ceux du contrat de 1840.

Mais le but qu'on voulait atteindre, la pensée qui avait présidé à la confection du nouveau contrat, étaient-ils différents de ceux des auteurs de la convention de 1840?

Je ne le crois pas.

Il suffit en effet de lire et de comparer les deux contrats pour acquérir la conviction intime qu'une seule et même pensée a guidé les auteurs du contrat de 1840 et de celui de 1874.

Les conditions peuvent avoir changé, les charges ont pu être augmentées, mais l'esprit et le but sont restés les mêmes. On voulait doter la ville d'Anvers du meilleur éclairage possible aux conditions les plus avantageuses.

Si la lecture et la comparaison des deux contrats ne suffisaient déjà pas par elles seules pour convaincre le tribunal sur ce point, la correspondance échangée entre parties avant la confection de la convention nouvelle, dissiperait bien vite tout doute qui pourrait encore subsister dans son esprit.

Le 19 octobre 1870, le bourgmestre J.-C. Van Put, répondant à la lettre contenant les propositions de la compagnie, annonçait à cette dernière qu'il venait de nommer une commission de trois membres « pour conférer avec la compagnie au sujet de l'éclairage de la ville. »

Le 6 avril suivant, le bourgmestre (signé : Jean Schul) écrit de nouveau « que le collège s'occupe activement de l'examen du « projet d'un nouveau contrat pour l'éclairage public de la ville « d'Anvers. »

Le 12 avril, la ville transmet à la compagnie son projet de contrat. Elle y joint une lettre qui définit bien la pensée de l'auteur du contrat :

« Nous avons l'honneur, dit le bourgmestre (signé Jean Schul), « de vous soumettre le projet du nouveau contrat pour l'éclairage de la ville. »

Le 24 octobre, la ville s'exprime de la même manière et cette fois-ci d'une façon plus caractéristique encore.

En effet, ici le rédacteur même du contrat, c'est celui qui en est en quelque sorte l'âme, c'est M. Ommeganck qui parle. Il transmet à la compagnie deux exemplaires d'une épreuve imprimée du contrat, tel qu'il est sorti des discussions préliminaires, et il dit :

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir deux exemplaires d'une « épreuve imprimée du contrat de la Compagnie Continentale, « pour l'éclairage de la ville d'Anvers. »

Or lui, tout au moins, devait savoir ce qu'il faisait, et son appréciation éclaire singulièrement le débat.

Que faut-il conclure de tout cela, si ce n'est que la ville a voulu, quant à son but, continuer l'œuvre de 1840 ! Comme je le disais tantôt, les conditions et les charges ont pu changer, mais le principe primordial est resté debout.

Il ne pouvait, du reste, en être autrement. Toute l'économie du contrat eût été détruite, car l'on ne saurait comprendre qu'une société quelque peu sérieuse se fût engagée dans une entreprise aussi considérable que celle dont question aux débats, sans avoir pris au moins quelques garanties en compensation des sacrifices énormes qu'elle s'imposait.

Quelle était, en effet, la position de la Compagnie ?

Elle consentait à éclairer toute la ville, moyennant une rétribution presque dérisoire, et qui représentait à peine les frais généraux d'allumage et d'entretien. Et, en compensation de ce sacrifice, que demandait-elle ? Elle demandait simplement d'écartier la concurrence.

C'est là toute l'économie du système.

Je sais bien que cela ne se trouve pas textuellement inscrit dans l'acte, mais cela résulte, d'une manière péremptoire, de l'ensemble du contrat, du but qu'il devait atteindre et, comme je l'ai démontré plus haut, de l'intention même des parties.

La principale objection qui est faite à l'encontre de ce système est celle-ci : la ville, voulant éclairer ses rues et ses places publiques au gaz, a fait un contrat avec une Compagnie pour la fabrication du gaz.

Il n'a donc jamais pu être question entre parties que d'un monopole pour le gaz.

Il est incontestable que c'est en vue d'éclairer la ville au gaz que la convention a été conclue. A l'époque où le contrat a été signé, l'on ne connaissait même pas encore la lumière électrique, tout au moins dans ses applications pratiques.

C'était donc bien le gaz qui faisait l'objet de la convention.

Cela n'est pas discutable.

Mais n'était-il pas très naturel aussi que la Compagnie, qui payait fort cher la concession qui lui était accordée, voulût au moins se prémunir contre l'éventualité de toute concurrence possible, qui, en présence des charges qu'elle assumait, devait fatalement l'écraser ?

Mais elle avait, dit-on, le monopole exclusif du gaz : aucun établissement similaire ne pouvait s'établir à côté d'elle et lui faire concurrence ! Soit. Mais un nouveau système d'éclairage pouvait surgir, et reconnaître à la ville la faculté de lui accorder une concession sur son territoire, c'était en quelque sorte lui donner le droit de supprimer par sa seule volonté, et cela sans aucune indemnité de sa part, le plus clair des bénéfices sur lesquels la Compagnie avait légitimement le droit de compter, tout en conservant le droit de la contraindre à continuer le service des charges qui n'en étaient cependant que la compensation. Car la Compagnie restait liée, et elle eût dû continuer à faire bénéficier la ville des tarifs exceptionnels souscrits en sa faveur jus-

qu'en 1912, alors même que cette dernière eût, d'un trait de plume, biffé tous les avantages en vue desquels ils avaient été consentis.

Cela est inadmissible.

Est-il possible de comprendre qu'une société aussi sérieuse que celle de la défenderesse, qui, ne l'oublions pas, pouvait encore, aux termes de son contrat de 1858, bénéficier librement, pendant quarante ans, du monopole d'éclairage qui lui avait été concédé, se fût bénévolement dessaisi du plus important de ses privilèges et en quelque sorte abdiqué tous ses droits, pour se livrer, pieds et poings liés, à la merci de la ville, et lui accorder la faculté d'anéantir en fait, du jour au lendemain et sans indemnité préalable, la base même des opérations en vue desquelles elle avait été créée ?

Et dans quel intérêt aurait-elle consenti à renoncer à ses droits acquis ?

La convention nouvelle lui accordait-elle des avantages plus grands en compensation de ceux qu'elle perdait ?

Je ne le vois pas. Il suffit même de lire le contrat pour s'assurer du contraire. Les charges sont partout augmentées. Le prix est diminué et le service public doublé. — La Société aurait donc fait abandon du principal de ses droits pour ne recevoir que des charges en retour ! Cela n'est pas sérieux.

C'est donc bien l'éclairage qui fait l'objet du contrat de 1874, comme il l'était dans le contrat de 1840. — Et si, dans les termes de la convention, on ne parle pour ainsi dire jamais que de gaz, c'est que le gaz était adopté par les parties comme le principal mode d'éclairage ; c'est son application surtout qu'il importait de réglementer.

Et ce qui le démontre encore, c'est que, bien que le contrat n'ait en réalité que le gaz pour principal objectif, la Compagnie assumait également, aux termes des articles 28 et 29 du contrat, l'obligation d'éclairer à l'huile les parties de la ville où l'éclairage au gaz ne pouvait être établi.

N'est-ce pas la preuve certaine que le but du contrat était l'éclairage en général de la ville d'Anvers et que, dès lors, le monopole concédé à la défenderesse était bien, comme dans le contrat de 1840, un monopole d'éclairage ?

Mais, dit-on, dans ces conditions, que faites-vous du progrès ? Admettre que, jusqu'en 1912, la ville soit liée vis-à-vis de la Compagnie défenderesse à tel point qu'elle ne puisse plus accueillir aucune idée nouvelle, c'est fermer les portes au progrès et à la science et l'ensevelir, pendant près d'un demi-siècle, dans le linceul de la routine.

C'est aller un peu loin.

Car, d'abord, le tribunal n'a ni à approuver ni à blâmer l'œuvre de 1874. Il n'a pour mission que de l'appliquer telle qu'elle est, quitte à ceux qui l'ont faite à en subir les conséquences, si elle est défectueuse.

Mais ce n'est heureusement pas le cas. Le progrès a été prévu, c'est l'article 15 !

Lors des plaidoiries, le tribunal a dû remarquer que c'est surtout sur cet article 15 que s'est porté principalement la discussion. C'est qu'il était le nœud de la question et que les deux parties sentaient bien que c'était là qu'il fallait en chercher la solution.

Cet article 15 est ainsi conçu :

« Si par suite d'une découverte nouvelle ou d'une perfectionnement quelconque dans la fabrication du gaz, il s'établissait « dans une ou plusieurs villes de l'Europe, d'une population d'au « moins 50,000 habitants, un éclairage aussi bon et plus économique que celui en vue duquel est dressé le présent contrat, « et que cette supériorité égalant au moins 10 p. c. fût démontrée « par une expérience de trois années, la ville d'Anvers aurait la « faculté, à l'expiration de chaque période triennale qui prendront fin en 1873, 1876, 1879, etc., de faire cesser la présente entreprise et d'adopter le nouvel éclairage pour le service public et celui des particuliers, à moins que la Compagnie « ne voulût faire jouir la ville du nouveau système d'éclairage « au prix le plus bas qu'auraient obtenu les villes dans lesquelles « l'expérience aurait été faite, ou à moins encore que la Compagnie ne fournisse à la ville d'Anvers un éclairage reconnu de « qualité équivalente à prix égal. »

Les parties ne sont absolument pas d'accord sur la portée de cet article.

Car, tandis que la ville soutient que cet article ne peut trouver son application qu'en cas où une nouvelle découverte se ferait dans la fabrication du gaz, et que même, dans cette hypothèse, il ne peut jamais constituer qu'une faculté de résiliation pour elle, la Compagnie, de son côté, prétend que c'est bel et bien un droit de préférence qui a été consenti en sa faveur.

D'où la conséquence que ce n'est qu'en cas où la défenderesse aurait refusé de doter la ville de l'éclairage que l'expérience faite

dans les conditions stipulées aurait reconnu être meilleur, que ce n'est qu'en cas de ce refus, dis-je, que la ville pourrait résilier son contrat avec la Compagnie et donner la concession du nouveau système d'éclairage à des tiers.

L'article 15, dont je viens d'avoir l'honneur de citer le texte au tribunal, débute par ces mots : « Si, par suite d'une découverte « nouvelle ou d'un perfectionnement quelconque dans la fabrication du gaz... »

La contexture de cette phrase capitale au procès donne lieu à deux interprétations bien différentes.

La ville soutient que « découverte nouvelle », aussi bien que « perfectionnement quelconque », doit se rattacher aux mots : dans la fabrication du gaz, de telle sorte qu'il faudrait comprendre la phrase comme s'il était écrit :

« Si, par suite d'une découverte nouvelle dans la fabrication « du gaz, ou d'un perfectionnement quelconque dans cette fabrication... »

Les raisons qu'elle en donne sont : 1° qu'il n'y a pas de virgule qui sépare les deux membres de phrase; 2° que le sens même du mot découverte, tout différent du mot invention, s'oppose à toute autre interprétation, et 3° que la finale de l'article 15 soumettant le différend, en cas de contestation sur la supériorité de la nouvelle découverte, à des experts, indique bien clairement qu'il n'a pu être question que du gaz, puisqu'il n'est possible d'expertiser et de réduire en pour cent que des choses similaires.

Je crois que le premier moyen ne soutient pas l'analyse.

En effet, tout l'article 15, pris dans son entier, proteste contre cette interprétation du mot *découverte nouvelle*.

Il est évident que l'on a voulu désigner par là tout système nouveau que la science viendrait mettre au jour.

La ville ne voulait ni ne pouvait pas s'engager pour un terme aussi long sans songer à l'avenir. Il était de son intérêt bien compris de ne pas fermer la porte à tout progrès, sous peine de rester seule en arrière, alors que partout ailleurs la civilisation aurait marché à grands pas. Mais, aussi longtemps qu'un progrès n'est pas réalisé, qu'il ne s'est pas manifesté sous une forme tangible, c'est l'inconnu. C'est pourquoi nous voyons cet inconnu se traduire dans le contrat sous une formule générale : *en cas de découverte nouvelle*.

On prétend que parce qu'il n'y a pas de virgule qui sépare les deux membres de phrase, tous deux doivent s'appliquer aux mots : *dans la fabrication du gaz*. C'est là une erreur grammaticale.

En effet, ils sont séparés par la conjonction alternative *ou*, et la grammaire enseigne « qu'on ne met pas de virgule si les deux « propositions sont jointes immédiatement par *et, ni, ou*. »

Exemple : Le général Gordon n'ayant plus de vivres, devait vaincre ou mourir de faim. Il ne faut pas de virgule, et cependant il ne viendra à l'esprit de personne de lire la phrase comme si cela voulait dire : devait vaincre de faim, ou mourir de faim!

Tel est le principe adopté par tous les auteurs (voir notamment le cours de langue française par M. Guérard, ouvrage dont on se sert dans tous les lycées de France. Chap. XIV. V^e Punctuation, p. 212. Le tribunal voit que je lui cite mes auteurs...

Mais, en dehors de cette remarque de ponctuation, qui, je le dis hautement, est une mauvaise plaisanterie, il y a l'article tout entier qui proteste contre l'interprétation que l'on veut donner au premier membre de phrase.

Si, par suite d'une découverte nouvelle, dit l'article 15, il s'établissait un éclairage aussi bon et plus économique que celui en vue duquel est dressé le présent contrat, c'est-à-dire le gaz...

N'est-ce pas clairement désigner que la lumière nouvelle, fruit de la découverte nouvelle, n'est pas le gaz?

Je continue et je trouve :

« La ville pourra faire cesser la présente entreprise et adopter « le nouvel éclairage, à moins que la Compagnie ne voulût faire « jouir la ville du nouveau système d'éclairage. »

Est-il besoin de continuer?

Ces quelques citations ne sont-elles pas la preuve la plus évidente que ce n'est pas du gaz qu'il s'agit, mais bien de tout système nouveau qui viendrait à se produire.

Du reste, que viendrait faire la deuxième proposition, c'est-à-dire les mots : « ou d'un perfectionnement quelconque dans la « fabrication du gaz » si « découverte nouvelle » s'appliquait déjà au gaz?

Ce serait un pléonasme et, de plus, une absurdité. Car si un simple perfectionnement peut provoquer la résiliation du contrat, à plus forte raison une découverte nouvelle qui ne peut être qu'un perfectionnement, doit pouvoir atteindre ce but.

Et quelle serait la société assez insensée pour attendre une sommation en justice avant d'adopter un système de fabrication meilleur et plus économique?

Du reste, si un doute quelconque pouvait exister sur ce point,

il suffirait de jeter un coup d'œil sur les retouches du contrat de 1874 pour dissiper toute hésitation possible.

L'article 15 du contrat de 1874 n'est que la reproduction presque textuelle de l'article 1^{er} du contrat de 1858.

Or, dans ce contrat là, il n'y a que les mots : « Si par suite de « quelque découverte nouvelle, il s'établissait... »

Là le doute n'est plus possible. On ne parle pas même du gaz : c'est l'inconnu, le système nouveau que la science pourrait découvrir, que l'on vise. Et, pour bien préciser leur pensée, les parties ajoutaient :

« S'il s'établissait un éclairage aussi bon et plus économique « que celui par le gaz, actuellement en vigueur. »

Là il y a une virgule, et c'est ce qui prouve que « actuellement en vigueur » doit s'appliquer à « éclairage » et non pas à « gaz ».

« Nouvelle découverte » ne peut donc pas s'appliquer au gaz, puisque l'éclairage au gaz y est mis en opposition avec celui que pourrait engendrer une découverte nouvelle.

En 1874, a-t-on voulu innover?

Absolument pas. La ville seulement a voulu se créer une position plus favorable, en exigeant pour elle la faculté de résilier, au cas d'un simple perfectionnement dans la fabrication du gaz.

Mais il y a plus, le premier projet de la ville portait en marge de l'article 15, en guise d'en-tête, l'inscription suivante : « Cas de « nouveau système d'éclairage. » Cette inscription, émanant des auteurs mêmes du projet, ne laisse aucun doute sur leur intention, ni sur la portée qu'ils voulaient donner à l'article.

Je n'insiste pas davantage sur ce point.

Je ne fais également que glisser sur la distinction que l'on veut établir entre invention et découverte. C'est là une spirituelle boutade du conseil de la demanderesse.

Je ne bornerai à dire que les délégués de 1874 étaient plutôt des chimistes que des linguistes et que, dès lors, il n'y a pas lieu de tant s'étonner qu'une distinction aussi subtile ait pu leur échapper.

Le troisième moyen soulevé par la ville, pour prouver que « découverte nouvelle » ne peut s'appliquer qu'à la fabrication du gaz, n'est pas plus fondé; il consiste à dire que l'article 15, soumettant *in fine* à des experts l'examen de la supériorité de l'éclairage nouveau sur l'ancien, ne pouvait évidemment avoir visé que le gaz, puisqu'il est impossible d'expertiser, de réduire en pour cent, comme le veut le commencement du dit article 15, que des choses similaires.

C'est là une profonde erreur.

Je suis le premier à reconnaître la grande différence qui existe entre le gaz et la lumière électrique, mais ils ont un point commun : la puissance éclairante. Et cette puissance éclairante peut si bien s'analyser et se chiffrer en pour cent, que la Compagnie d'électricité elle-même, dans ses prospectus, pour donner au public une notion exacte de ce qu'elle peut produire, chiffre des résultats en pour cent en les comparant à ceux obtenus par la lumière du gaz. Pourquoi, dès lors, les experts ne pourraient-ils pas le faire aussi?

Il est bien vrai que l'électricité ne chauffe pas et que les risques d'incendie ne sont pas à craindre avec elle, tandis qu'il n'en est pas de même avec le gaz. Mais les experts peuvent relater ces qualités dans leur rapport à titre de renseignements, tout comme ils renseignent, si je puis m'exprimer ainsi, les avantages personnels que pourrait présenter le gaz.

Ces qualités ou supériorités de l'un système sur l'autre pourraient être d'un certain poids dans la balance quand il s'agira de statuer; mais, en aucun cas, elles ne pourraient mettre obstacle au but principal de l'expertise, c'est-à-dire la fixation de la puissance éclairante des deux systèmes en concurrence, ainsi que des avantages économiques qu'ils pourraient présenter.

Du reste, tout s'estime.

Je lisais dernièrement au *Moniteur* qu'un concours était ouvert pour « l'ouvrage le plus utile à l'agriculture. »

Il est probable que les concurrents traiteront des sujets différents. L'un s'occupera des engrais, tandis que l'autre s'attachera plutôt à la question de l'élevage. Le jury refusera-t-il de se prononcer? Absolument pas. L'expérience est là pour le démontrer.

Enfin, un dernier moyen est soulevé par la demanderesse dans cet ordre d'idées. Il consiste à dire qu'il ne pouvait évidemment s'agir que du gaz dans l'article 15, puisqu'on traitait avec une société pour la fabrication du gaz, et qui en vertu de ses statuts ne pouvait même s'occuper que du gaz, tout au moins en 1874, époque où a été signé le contrat. Et, dit-elle, ce qui le prouve, c'est qu'en présence de la concurrence dont la menaçait la lumière électrique, elle a dû solliciter en 1879, donc postérieurement au contrat, un octroi du Parlement britannique pour pouvoir éclairer à la lumière électrique.

Done, conclut la ville, en 1874, la Compagnie ne pouvait s'engager à éclairer à la lumière électrique puisque ses statuts s'y opposaient.

Cette objection est plus spécieuse que réelle.

En effet l'article 15 vise non pas seulement un système nouveau, mais tous les systèmes nouveaux qui viendront à se produire.

Il est donc bien évident que ce n'était pas en 1874, alors que l'électricité n'était pas encore connue, qu'il fallait solliciter l'autorisation nécessaire, mais bien au moment où la ville, usant de l'article 15, mettra la Compagnie en demeure d'avoir à choisir entre l'adoption du nouveau système et la résiliation du contrat. Jusque là cet octroi lui est inutile. Et cela est si vrai que l'article 15 accorde trois mois à la Compagnie pour se mettre en règle et faire connaître sa réponse.

Du reste l'objection ne serait sérieuse que si l'article 15 stipulait pour la Compagnie l'obligation d'adopter le nouveau système, car alors on pourrait dire, avec quelque raison, qu'elle s'est engagée pour une chose qu'elle ne pouvait exécuter. Mais l'article 15 ne stipule en faveur de la Compagnie qu'un simple droit de préférence, dont elle est libre d'user ou de ne pas user à sa guise. Elle ne s'engage donc à rien de contraire à ses statuts. Elle ne fait que s'assurer un droit de préférence.

La ville, traitant avec n'importe qui, aurait pu stipuler la même clause. Pourquoi dès lors vouloir faire une exception envers la Compagnie dont le contrat de création, quel qu'il soit, est en tous cas *res inter alios acta* vis-à-vis de la ville. Un engagement vaut l'autre et si un particulier peut s'engager à entreprendre telle lumière, pourquoi une société ne le pourrait-elle pas ?

Je me résume sur ce second point et je dis : l'article 15 signifie qu'en cas de découverte nouvelle la Compagnie peut être contrainte à adopter le nouveau système, sous peine de voir résilier son contrat : — ou, il ne signifie rien.

Or il faut interpréter les conventions *potius ut valeant quam ut pereant*.

C'est le principe de l'article 1157 du code civil.

Et, en supposant même que les termes dont on se soit servi, soient plus au moins inexacts, encore faudrait-il, aux termes de l'article 1156 du code civil, rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Or je crois avoir démontré que le doute n'est pas possible à cet égard.

J'en arrive maintenant à l'examen du dernier moyen invoqué par la ville à l'appui de ses prétentions. C'est celui qui a été particulièrement traité par un éminent jurisconsulte, M. D'ELHOUTGHE, dans un avis qui se trouve joint au dossier.

Il consiste à dire :

L'article 15 n'est pas applicable dans l'espèce.

Il stipule un droit de résiliation de la ville.

Or la ville n'entend pas user de cette faculté. Elle ne demande pas la résiliation. Donc l'article 15 n'a rien à voir au procès.

M. D'ELHOUTGHE, dans sa consultation, s'appuie principalement sur ce principe que c'est l'article 1 qui accorde la concession, et que « quel que soit le sens qu'on donne à l'article 15, il ne peut « ni modifier ni étendre la disposition capitale du contrat, qui « détermine quel est l'objet du monopole concédé par ce « contrat. »

Malgré toute l'admiration que je professe pour l'éminent jurisconsulte qui a signé la consultation dont question, je ne puis partager son avis, ou plutôt les conséquences qu'il en déduit.

En effet je reconnais volontiers avec lui que c'est l'article 1 accordant la concession, qui est la loi des parties. Mais il oublie de dire que cet article est indivisible, et qu'on ne peut le scinder pour s'appuyer sur l'une de ses parties en reléguant l'autre dans l'oubli.

Or c'est ce qu'il fait cependant.

L'article 1 est rédigé comme suit : La ville concède aux clauses, charges et conditions ci-après à la Compagnie...

La concession se fait donc sous certaines conditions, qui font corps avec elle et qu'on peut séparer d'elle, sans dénaturer complètement le contrat. Et l'article 15 est une de ces conditions, qui non seulement complète l'article 1, mais s'identifie même avec lui.

Qu'y a-t-il alors d'étrange que l'article 15 corrobore, commente et corrige au besoin ce que l'article 1 a de trop absolu ?

La concession se faisait sous certaines conditions, il fallait l'accepter telle qu'elle se présentait ou la répudier tout à fait.

C'est ce que l'on semble avoir quelque peu perdu de vue.

Mais la demanderesse, amplifiant encore sur les conclusions un peu hasardées de son conseil, va jusqu'à dire que l'article 15 n'est pas applicable parce que la ville ne demande pas la résiliation du contrat de 1874.

C'est mal comprendre l'article 15.

L'article 15 stipule incontestablement un droit d'option pour la Compagnie, et ce n'est qu'en cas où la Compagnie refuserait

d'accéder au désir justifié de la ville, que la résiliation pourrait être demandée et obtenue.

L'article 15 détermine même, *in fine*, la procédure à suivre en pareille occurrence :

La ville devra commencer par sommer la Compagnie d'avoir à lui fournir le nouvel éclairage. Cette notification devra avoir lieu au plus tard dès le premier jour de la période triennale à la fin de laquelle l'entreprise devrait cesser.

La Compagnie aurait alors trois mois pour réfléchir — et ce n'est qu'après ce délai qu'elle serait tenue de nommer son expert pour statuer sur la réelle supériorité du nouvel éclairage.

Jusqu'à là il n'est pas encore question de résiliation. C'est le droit d'option qui domine. La résiliation n'apparaît que lorsque toutes les mesures de conciliation ont échoué.

L'article 15, qui d'après sa rédaction peut donc paraître, de prime abord, n'avoir que la résiliation pour principal objectif, a donc bien plutôt le droit d'option pour base, puisque c'est ce droit qui prime l'autre, et qui peut même en certains cas en anéantir l'exercice.

En vertu de l'article 15, la Compagnie peut donc exiger que la ville lui donne la préférence sur tous autres, pour l'application des nouveaux systèmes d'éclairage qui pourraient venir à se produire, dans les limites déterminées par son contrat.

La ville d'autre part n'a le droit d'accorder la concession du nouvel éclairage à des tiers, que dans le cas où la Compagnie dûment sommée a renoncé à son droit de préférence, et a ainsi provoqué la résiliation de son contrat.

Vouloir soutenir que l'article 15 ne contient qu'une clause de résiliation en faveur de la ville, c'est nier l'évidence, puisqu'il suffit de le parcourir pour y lire le droit de préférence, qui est l'une des garanties les plus sûres de la Compagnie contre toute éviction anticipée.

D'autre part, venir prétendre que la ville, au mépris de la foi jurée, aurait le droit de frauder ses propres conventions, en accordant des concessions à des tiers, malgré les droits sacrés de la Compagnie défenderesse, et cela pourvu qu'elle ne provoque pas la résiliation dont parle l'article 15, résiliation qu'elle seule pourrait demander, mais qu'elle n'a aucun intérêt à obtenir, c'est plaider la mauvaise foi et épiloguer sur les termes d'une convention dont l'esprit et le sens sont diamétralement opposés à l'application qu'on veut leur donner.

Ce dernier moyen ne peut donc être accueilli.

Par ces motifs, j'estime qu'il y a lieu pour le tribunal, statuant en premier ressort, et rejetant toutes conclusions contraires, dire pour droit que la demanderesse est non fondée en ses prétentions.

En conséquence la débouter des fins de son action, avec condamnation aux dépens de l'instance. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu, en droit, que le juge n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par la loi; que le droit de juridiction est d'ordre public et ne peut être prorogé, même du consentement unanime des parties (art. 4^{er} de la loi du 25 mars 1876);

« Attendu qu'à la différence de la loi, qui ne règle que l'avenir et ne procède que par voie de dispositions générales, les jugements ne peuvent qu'interpréter la loi relativement à des cas particuliers et ne produisent effet qu'entre les parties contestantes et pour la seule difficulté en litige (art. 2, 5 et 1351 du code civil);

« Attendu qu'il suit de là que, pour légitimer l'examen de la justice, une action doit être basée sur un intérêt né et actuel et tendre exclusivement à un mandement susceptible d'exécution;

« Attendu qu'il n'y a pas d'intérêt né et actuel s'il n'y a pas, soit violation ou méconnaissance effective d'un droit acquis, soit faits qui nécessairement doivent entraîner un dommage; qu'il faut donc toujours une lésion à réparer; que de simples éventualités de dommage à venir ne suffisent pas pour autoriser un recours à la justice;

« Attendu que, même à l'occasion d'un intérêt né et actuel, les tribunaux ne pourraient, sans excès de pouvoir et contravention à l'article 5 du code civil, émettre de simples appréciations, ou prescrire des règles de conduite applicables dans l'avenir; que tout jugement doit former un titre s'appliquant d'une façon adéquate aux circonstances spéciales qu'il détermine et susceptible d'exécution immédiate;

« Attendu que les tribunaux ne peuvent, d'autre part, ordonner que ce qui leur est formellement demandé; que leur droit d'appréciation est rigoureusement délimité par le contrat judiciaire résultant du dispositif des conclusions prises devant eux;

« Attendu, en fait, que tant dans l'exploit introductif d'instance que dans la conclusion prise pour clôturer le débat, la ville d'An-

vers demande au tribunal de dire que la société défenderesse n'a ni droit ni titre pour s'opposer à ce que « l'administration communale, soit directement, soit par voie de concession à des particuliers ou à des sociétés, prenne, pour l'usage de la lumière électrique, telles dispositions et fasse, pour le même objet, telles conventions qu'elle jugera convenables dans l'intérêt des habitants et de la cité, ainsi que pour l'utilité de ses établissements publics et privés et ses installations maritimes » ;

« Attendu que la défenderesse, sous réserve de tous droits à des dommages-intérêts nés et à naître, conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer la demanderesse non fondée, la débouter de son action et la condamner aux dépens ;

« Attendu que dans les considérations qui précèdent ces conclusions et dans les développements de la plaidoirie, il a été question, il est vrai, d'une divergence d'opinion sur l'interprétation d'un contrat formé entre les deux parties ; que la défenderesse, se prévalant du sens qu'elle y attribue, a critiqué certains actes administratifs de la demanderesse et s'est réservé d'en faire matière à réclamation, mais que la réclamation jusqu'ores ne s'est point produite ; que les faits mêmes qui devraient la légitimer ne sont pas catégoriquement soumis à l'appréciation du tribunal ;

« Attendu que, d'un côté, la seule crainte d'un procès que la défenderesse se réserve d'intenter ne constitue pas pour la demanderesse un intérêt né et actuel à commencer elle-même un procès ;

« Attendu que, d'un autre côté, la demande, telle qu'elle est formulée, ne se rapporte pas même à la stipulation qui semble controversée entre parties, mais sollicite du tribunal une déclaration en quelque sorte théorique et de principe toute générale, du reste, et visant l'avenir à coup sûr beaucoup plus que le passé ; que pareille déclaration, prohibée par l'article 3 du code civil, loin de juger et de clore un différend, peut donner lieu à contestation à chaque application que la demanderesse tenterait d'en faire et qu'en vain on essayerait d'y trouver les éléments de la chose jugée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, oui M. DE NIELANT, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare d'office non recevable l'action telle qu'elle est intentée, et condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 14 février 1885. — Plaid. MM^s DELVAUX e. JULES GUILLERY, du barreau de Bruxelles, et HENDRICKX.

OBSERVATIONS. — Sur la question de recevabilité, voy. PANDECTES BELGES, V^o *Action ad futurum*, t. V, p. 246 ; REVUE DES REVUES DE DROIT, dissertation par ADOLPHE CHAUVEAU, t. XII, p. 287 ; Gand, 1^{er} février 1868, CLOES et BONJEAN, t. XVI, p. 837 ; t. XV, p. 912 ; Nîmes, 5 juin 1835 ; Grenoble, 15 février 1816, DALLOZ, Rép., V^o *Action*, nos 70 et suiv. ; Caen, 4 août 1851, DALLOZ, Péri., 1852, II, 293.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

12 février 1879.

CONSEIL DE FAMILLE. — IRRÉGULARITÉ. — INTERDICTION. — ANNULATION DE PROCÉDURE.

Il y a lieu de prononcer l'annulation d'une délibération de conseil de famille et de toute la procédure qui a suivi, et nouvel interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie, si le conseil a été composé irrégulièrement, des étrangers désignés par le juge y ayant été appelés au lieu de parents domiciliés dans le périmètre légal, et la partie poursuivante y ayant exposé sa demande.

La nullité de la délibération de ce conseil de famille entraîne celle de l'interrogatoire subi par le prévenu en chambre du conseil et la nécessité d'un interrogatoire nouveau.

(RYCKAERT C. RYCKAERT.)

La demanderesse conclut à l'interdiction, l'interrogatoire subi par le défendeur prouvant sa complète imbecillité. Conclusion pour le défendeur tendant à l'annulation et de la délibération du conseil de famille pour composition irrégulière, et de toute la procédure.

JUGEMENT. — « Vu la délibération du conseil de famille tenu le 7 novembre 1878 sous la présidence de M. le juge de paix du

canton de Waerschoot, chargé en vertu du jugement de ce tribunal en date du 28 octobre précédent, de donner son avis sur l'état mental du défendeur, Charles-Louis Ryckaert, sans profession, domicilié à Oostwynkel, dont l'interdiction est poursuivie par sa nièce Xaveria Ryckaert, épouse de Bernard Peers, assistée par son mari ;

« Attendu qu'il a été contrevenu aux dispositions formelles de la loi dans la composition et la délibération du conseil de famille ;

« Que l'on y constate en effet les irrégularités suivantes :

« Qu'il est allégué et non contesté qu'à Oostwynkel et à Knesselaere, dans le périmètre légal, il existe des parents de la ligne maternelle du défendeur qui n'ont pas été appelés à faire partie du dit conseil de famille et qui ont été remplacés par des étrangers ;

« Que les trois étrangers appelés par le juge de paix n'ont pas été choisis parmi les amis du défendeur, mais sont simplement qualifiés de connaissances (*kennissen*) ; que l'un d'eux habite la commune d'Adegghem et non celle d'Oostwynkel, résidence du défendeur ;

« Que la demanderesse et son mari ont assisté à la délibération du conseil ; que la demanderesse y a exposé, sans contradiction aucune, les faits qui servent de base à la demande et que cet exposé paraît ne pas avoir été sans influence sur l'avis du conseil de famille ;

« Attendu que si les règles sur la composition et la délibération du conseil de famille n'ont pas pour sanction nécessaire et absolue la peine de nullité, il appartient néanmoins aux tribunaux d'annuler, d'après les circonstances, les délibérations qui paraissent de nature à compromettre les intérêts de celui dont on poursuit l'interdiction ;

« Attendu qu'en présence des irrégularités graves et nombreuses constatées ci-dessus, il y a lieu de considérer comme sans valeur et non avenue la délibération dont il s'agit et d'ordonner qu'un nouveau conseil de famille, formé selon les dispositions légales, donnera son avis sur la personne du défendeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle et de nul effet la délibération du conseil de famille tenu à Waerschoot le 27 novembre dernier et convoqué à la requête de la demanderesse, ainsi que la procédure qui a suivi ; ordonne qu'un nouveau conseil de famille formé selon le mode déterminé à la section quatrième du chapitre second, au titre : *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, donnera son avis sur l'état du défendeur dont l'interdiction est demandée et que celui-ci sera ensuite interrogé en chambre du conseil de ce tribunal ; condamne la partie demanderesse aux dépens des actes annulés et du présent jugement... » (Du 12 février 1879.)

OBSERVATIONS. — L'annulation du premier interrogatoire et l'ordre de procéder à un interrogatoire nouveau, s'expliquent par la disposition de l'article 893 du code de procédure civile, exigeant que l'avis du conseil de famille soit signifié au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire. La signification du premier avis du conseil de famille se trouvant annulée par l'annulation de celui-ci, une nouvelle délibération du conseil entraîne par cela même une signification nouvelle et un second interrogatoire.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 16 mars 1885, la démission de M. Leplae, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Furnes, est acceptée.

M. Leplae est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 16 mars 1885, la démission de M. Gernay, de ses fonctions de juge de paix du canton de Passchendacle, est acceptée.

M. Gernay est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mars 1885, sont nommés vice-présidents au tribunal de première instance séant à Liège :

MM. Renson ;

Louvat, juges au même tribunal.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE.....
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES. — PORCHERIE. — VILLES. — COMMUNES DE PLUS DE CINQ MILLE HABITANTS. — ARRÊTÉ ROYAL. — ERREUR. — RECTIFICATION. — FORCE OBLIGATOIRE DES « ERRATA » DU « MONITEUR ».

L'établissement de porcherie est-il considéré comme un établissement insalubre ou incommode dans les villes seulement, ou dans les parties agglomérées de toutes les communes de plus de cinq mille habitants?

La liste annexée à l'arrêté royal du 29 janvier 1863, telle qu'elle est imprimée au *Moniteur* et dans tous les recueils de lois, porte au mot *porcherie* :

Porcherie dans les villes..., 2^e classe.

En 1882 (p. 1375), la *Belgique Judiciaire* a publié un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 19 octobre 1882, qui, donnant au mot *ville* une signification large, décidait que, dans l'arrêté du 29 janvier 1863, ce mot devait être entendu, « non dans le sens réglé par l'arrêté du 30 mai 1825, divisant le pays, au point de vue de l'électorat, en campagnes et villes, mais dans son sens naturel d'agglomérations urbaines, au milieu desquelles, en raison de la densité de la population, des occupations ou de la profession de la presque totalité des habitants, les établissements comme celui dont il s'agit seraient une cause d'insalubrité ou d'incommodité. »

Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, contre lequel il ne paraît pas que le ministère public ait eu devoir se pourvoir en cassation, a, le 30 janvier 1883, réformé le jugement du tribunal de Bruxelles, et décidé que, dans l'arrêté de 1863, le mot *villes* doit être compris dans le sens légal de l'arrêté du 30 mai 1825. (*Belg. Jud.*, 1883, p. 238.)

Il résulte de cet arrêt, incontestablement bien rendu en droit pur, que l'établissement d'étables à pores, soumis à Chiny, dont l'éleve de cet animal forme la seule industrie, à l'autorisation préalable de l'administration, est permis, sans conditions, dans tous les faubourgs de Bruxelles.

Cette conséquence d'une interprétation stricte de l'arrêté de 1863 avait, dès le 11 septembre 1863, frappé le gouvernement.

La *Revue Communale* (1884, p. 216), dans un article reproduit par MM. HELLEBAUT et ALLARD dans leur *Recueil des Lois et Arrêtés sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes* (p. 164), nous révèle qu'à cette date du 11 septembre 1863, le *Moniteur* a publié, en manière d'*erratum*, la rectification suivante :

« Quelques légères inexactitudes et omissions se sont glissées dans la liste des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, annexée à l'arrêté royal du 29 janvier dernier et publiée au *Moniteur* du 30 du même mois, savoir :
 « Aux mots : Ecuries de loueurs et marchands de chevaux, — Etables de vaches, — Foin (magasin de), — Paille (magasin de), — Porcherie, — et Tueries, au lieu de : dans les villes, il faut lire : dans les parties agglomérées des communes de plus de cinq mille habitants... »

Cette rectification, bien que confirmée dans une circulaire ministérielle du 23 octobre 1863, était ignorée du tribunal et de la cour de Bruxelles, lors du jugement et de l'arrêt que j'ai indiqués plus haut.

Le 12 novembre 1883, une circulaire nouvelle, écrite à la suite de ces deux décisions de justice, a rappelé celle de 1863.

Nous nous demandons, avec la *Revue Communale*, s'il n'eût pas mieux valu provoquer, à cet égard, un arrêté royal rectificatif.

Il est certain, en effet, d'une part, qu'une disposition ministérielle ne peut révoquer ou modifier un arrêté royal (Bruxelles, 4 juillet 1855; *Belg. Jud.*, 1856, p. 37), et, d'autre part, que la rectification du *Moniteur* porte, dans l'espèce, non sur une erreur matérielle d'impression, mais sur une erreur de composition échappée à l'auteur de l'arrêté.

Cela est si vrai que les tableaux annexés aux arrêtés royaux du 12 novembre 1849 et du 17 mai 1856, que l'arrêté de 1863 avait précisément pour objet d'abroger et de remplacer, établissaient d'une manière bien nette la distinction existant entre ces deux termes *villes* et *parties agglomérées des communes d'une population donnée*. Spécialement, sous le régime de ces deux premiers arrêtés, les porcherie et les tueries étaient classées au nombre des établissements auxquels ils s'appliquaient lorsqu'elles étaient établies dans les parties agglomérées des communes de plus de trois mille ou de dix mille habitants.

C'est donc volontairement, quoique à coup sûr erronément, que l'arrêté de 1863 a remplacé cette expression fort juste par une autre incontestablement fautive.

Pour corriger cette faute, pour rectifier cette erreur, un arrêté royal nouveau est, à notre avis, indispensable.

Tant qu'il n'aura pas été pris, les tribunaux ne pourront appliquer que l'arrêté du 20 janvier 1863, tel qu'il a été signé et promulgué, et non la note anonyme rectificative du 11 septembre 1863 ou les circulaires ministérielles du 23 octobre 1863 et du 12 novembre 1883, et les établissements de porcherie, de tueries, etc., ne seront réputés insalubres ou incommodes que dans les villes et non dans les communes auxquelles, quelle que soit aujourd'hui leur importance, l'arrêté du 30 mai 1825 a refusé ce titre.

S.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

12 février 1885.

EXÉCUTION D'ARRÊT. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE. — INTERVENTION DE TIERS. — ABANDON DE NAVIRE. — MESURES D'EXÉCUTION.

Il appartient à la cour d'appel de connaître de l'exécution de l'arrêt infirmatif, qui n'indique aucun tribunal pour en connaître.

Elle seule a, en ce cas, qualité pour fixer le sens, la portée et les conséquences nécessaires de la décision.

L'article 472 du code de procédure civile n'est pas exclusif de l'intervention de tiers dans l'instance.

La déclaration et la réalisation de l'abandon d'un navire n'étant soumises à aucune forme, la justice peut désigner à ces fins un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs.

L'arrêt sur exécution peut ordonner la restitution, sous certaines conditions, des cautions et garanties fournies en exécution de la première décision.

(HENDERSON ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ COCKERILL.)

Nous avons publié en 1884, p. 1555, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 21 novembre 1884, qui a donné lieu aux difficultés d'exécution sur lesquelles la cour a statué, le 12 février 1885, par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la compétence :

« Attendu que l'arrêt rendu par cette cour le 21 novembre 1884, et reproduit en expédition enregistrée, a infirmé le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 8 août précédent, dont il était appel et n'a pas indiqué de tribunal pour connaître de son exécution ;

« Attendu que celle-ci appartient donc à la cour, aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, et que les appelants ont à bon droit ramené la cause devant elle pour y voir trancher le différend qui divise les parties quant au sens, à la portée et aux conséquences nécessaires de la décision dont s'agit ;

« Attendu qu'il n'est nullement question, comme le prétend l'intimée, de procéder directement, en degré d'appel, au règlement d'un compte de fret, mais bien de préciser quel est le fret dont l'abandon a été déclaré satisfaisant et quels sont les frais généraux que les appelants sont autorisés à en déduire ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas davantage d'ordonner la remise à des tiers de garanties versées par ces derniers, mais bien d'assurer la restitution aux appelants d'une caution fournie par eux et devenue sans objet entre les mains de l'intimée, en suite de l'arrêt susvisé, étant au surplus constant que cette restitution a fait l'objet du débat précédemment engagé entre parties, et a été, comme le soutiennent les appelants, implicitement comprise dans les divers chefs de demande dont ils ont obtenu l'adjudication ;

« En ce qui touche la recevabilité de l'intervention :

« Attendu que l'article 472 du code de procédure civile, en restreignant aux difficultés entre parties la compétence de la cour d'appel relativement à l'exécution de ses arrêts infirmatifs, a voulu sauvegarder en faveur des tiers le principe du double degré de juridiction, mais n'a pas eu pour but d'enlever à ces derniers le droit d'intervenir, du moment qu'un débat s'ouvre devant elle sur la signification d'une décision susceptible d'interprétations diverses ;

« Attendu que toute personne demeurée étrangère au procès pourrait incontestablement discuter le sens donné à cette décision, s'il était préjudiciable à ses droits, en assignant les parties devant la cour par voie de tierce-opposition, voie qui ne peut être considérée, d'après l'exposé des motifs de BIGOT DE PRÉAUMEU, que comme une intervention pour arrêter et prévenir l'exécution d'un jugement ;

« Attendu qu'en partant de ce principe, le législateur a assujéti le tiers opposant aux règles de compétence qu'il eût dû suivre s'il était intervenu dans l'instance terminée par le jugement qu'il attaque ;

« Attendu qu'il est donc équitable et rationnel, autant que conforme à l'esprit des articles 472, 466, 474, 475 et 476 du code de procédure civile, d'admettre le tiers à intervenir, dès le début, dans le litige destiné à attribuer éventuellement au jugement un

caractère au sujet duquel la loi lui réserve expressément un recours, pourvu qu'il se borne à réclamer l'interprétation et l'exécution de la décision prétendument ambiguë et ne poursuive point pour lui-même une condamnation nouvelle à charge de l'une ou de l'autre des parties en cause :

« Au fond :

« Quant au fret à abandonner :

« Attendu que l'offre d'abandon formulée par les appelants, que l'arrêt du 21 novembre 1884 a déclarée recevable et libératoire, comprenait exclusivement le fret gagné par le *Stephensons* lors de son arrivée à Anvers en décembre 1881, la seule contestation soulevée par l'intimée portant sur le droit des appelants de déduire de ce fret les frais généraux à la charge du navire ;

« Attendu que jamais la société intimée n'a formulé de prétention quant aux bénéfices que les appelants ont pu réaliser depuis la mainlevée de la saisie qui a momentanément frappé leur navire ;

« Attendu que la cour n'avait donc pas à allouer à l'intimée le montant de ces bénéfices et ne les lui a pas en réalité accordés ;

« Attendu que les considérants de l'arrêt, mis en rapport avec son dispositif, ne laissent place à aucune équivoque à cet égard ;

« Attendu que l'intimée ne pouvait du reste, ni en droit ni en équité, réclamer aux appelants le produit des voyages ultérieurs du *Stephensons* ;

« Qu'aussi elle n'a exigé de garanties, avant de consentir à la mainlevée des saisies pratiquées à sa requête, que pour le montant du fret acquis aux appelants au moment de l'abordage et constituant partie de leur fortune de mer à la date où sa créance a pris naissance ;

« Attendu que les appelants avaient cependant manifesté leur intention de recourir, le cas échéant, à l'abandon pour se libérer de leur dette envers l'intimée ;

« Attendu que celle-ci ne pouvait tirer elle-même parti du navire, ou imposer à ses propriétaires l'obligation de le réparer ;

« Attendu que l'usage qui en a été provisoirement rendu à ces derniers n'a eu pour résultat ni de retarder l'issue du procès pendant entre parties, ni de précipiter la baisse survenue dans le prix de vente des vapeurs de l'importance du *Stephensons*, ni d'accentuer la dépréciation de ce bâtiment auquel le défaut de réparations et d'entretien aurait sans nul doute amené des détériorations plus considérables que l'usure qu'il a subie, si la mise à la chaîne en avait été maintenue ;

« Attendu que tous les avantages que la libre disposition de leur steamer assuraient aux appelants étaient compensés et au delà par la sécurité que l'accord intervenu menageait à l'intimée, à tout événement possible, au début d'un procès long et chanceux, sans lui imposer aucun sacrifice appréciable au moment de la convention ;

« Attendu que pour dénier aujourd'hui l'existence de ces avantages réciproques, l'intimée fait abstraction de l'incertitude qui régnait et sur la réalité de son droit à une indemnité et sur la durée du temps pendant lequel les appelants auraient à profiter de leur vapeur et en vue duquel ils s'imposaient les frais élevés de sa réparation ;

« Attendu que la cour au surplus a été appelée à déduire les conséquences d'une convention librement souscrite par l'intimée et ne lui en a pas imposé les clauses ;

« Attendu que le montant brut du fret est établi au procès et que les frais généraux que les appelants se trouvent autorisés à en déduire ne sont pas susceptibles d'une contestation sérieuse, les appelants produisant des éléments d'appréciation suffisants pour en déterminer *hic et nunc* le chiffre ;

« Qu'il y a lieu de fixer celui-ci à fr. 34,263-85, somme offerte par les appelants ;

« Quant à la réalisation de l'abandon :

« Attendu que bien que l'offre d'abandon des appelants ait été reconnue satisfaisante, la partie intimée reste en défaut de l'accepter en prenant possession du navire et du fret ;

« Qu'il y a sous ce rapport refus de sa part d'exécuter l'arrêt et que ce refus étant soumis à la cour, les voies de l'exécution lui sont confiées ;

« Attendu que la loi n'a soumis la déclaration et la réalisation de l'abandon à aucune formalité ;

« Attendu que les appelants proposent de faire la remise du navire et du fret à un liquidateur désigné par la cour ;

« Qu'il y a lieu d'accueillir cette proposition et d'autoriser dès à présent le dit liquidateur à vendre le steamer *Stephensons* de la façon usitée en la matière et à en distribuer le prix avec le fret, suivant les prescriptions de la loi, entre les ayants droit qui se présenteront pour le recevoir, ou de le consigner sinon à leur profit ;

« Quant à la restitution de la caution fournie par les appelants :

« Attendu que l'intimée allègue que l'arrêt rendu n'est pas un titre suffisant pour la contraindre à la restitution de la caution fournie ;

« Attendu que cette caution avait pour seul objet de garantir à l'intimée la représentation par les appelants du navire et du fret momentanément saisis à leur charge ;

« Attendu qu'elle n'a plus de raison d'être dès que les appelants remplissent leurs obligations à cet égard et réalisent l'abandon ;

« Que par conséquent l'arrêt, en prescrivant qu'ils seraient, moyennant celui-ci, déchargés de toutes les conséquences de l'abordage du 30 novembre 1881, a implicitement ordonné la restitution des garanties versées entre les mains de l'intimée pour répondre de ces conséquences en tant qu'elles devaient incomber aux appelants ;

« Attendu que la demande de restitution spécialement insérée dans l'exploit introductif d'instance ne peut être considérée comme ayant été abandonnée par les appelants, pour ne s'être pas trouvée explicitement reproduite dans leurs conclusions d'audience ;

« Que l'intimée l'a rencontrée en concluant subsidiairement au rejet de l'action tendant à la restitution de la garantie fournie pour la représentation du steamer *Stephensons* ;

« Attendu que la cour, en ne lui allouant point ses conclusions sous ce rapport, les lui a évidemment abjurgées ;

« Qu'il y a lieu d'assurer par une sanction efficace la fidèle exécution de sa sentence ;

« Attendu que l'on ne peut équitablement forcer l'intimée à payer immédiatement aux appelants l'import dont le paiement a été garanti, mais non effectué entre ses mains par les intervenants Ruys et C^e ;

« Qu'il échut seulement de la condamner, comme le réclamaient d'abord les appelants, à des dommages-intérêts pour chaque jour de retard qu'elle apportera à effectuer la restitution qui lui incombe ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, en ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées à la demande et à la requête en intervention, reçoit l'intervention et se déclare compétente pour connaître du débat qui lui est soumis ; faisant droit, inhérent dans son arrêt du 21 novembre 1884 et écartant toutes conclusions contraires, déclare satisfaisante l'offre faite par les appelants d'abandonner le navire *Stephensons* amarré au n^o 45 du nouveau bassin à Anvers, et la somme de fr. 34,265-85, montant du fret gagné par ce vapeur à son arrivée à Anvers au mois de décembre 1881, après déduction des frais généraux à la charge du navire ;

« Dit que faute par la société intimée d'agréer la dite offre, en prenant possession du navire et du fret, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, l'abandon sera valablement réalisé entre les mains de M. Langlois, expert nautique, que la Cour commet à cet effet et à qui elle donne pouvoir de vendre le steamer *Stephensons* de la façon usitée en la matière, pour le prix en être distribué avec le fret, suivant les prescriptions de la loi, entre les ayants droit qui se présenteront pour le recevoir, ou sinon être en leurs noms versé à la caisse des dépôts et consignations ;

« Dit que moyennant réalisation de l'offre d'abandon, et au plus tard dans les trois jours de la remise par les appelants, à qui il appartiendra, du steamer et du fret, la société intimée sera tenue de restituer les caution et garanties lui fournies tant pour la valeur du steamer que pour le montant du fret brut gagné par le navire durant son dernier voyage, et ce à peine de 50 francs par chaque jour de retard ;

« Condamne l'intimée aux dépens de l'incident, y compris les frais de la partie intervenante... » (Du 12 février 1885. — Plaid. MM^{es} LECLERCQ, DE LANTSHEERE et EDM. PICARD.)

OBSERVATIONS. — Voir sur le sens des mots *entre parties*, CARRÉ-CHAUVEAU, Quest. 1696 ; 3^o ; DALLOZ, V^o Jugement. n^o 574, ainsi que l'arrêt de la cour de Paris, du 23 août 1834, reproduit sous le même mot, n^o 353.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

20 février 1885.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — ABSENCE D'OBSCURITÉ. — DOÛTE DERIVANT D'UN AUTRE ACTE.

Il n'y a pas lieu à interprétation d'une disposition testamentaire qui n'est pas susceptible de deux sens et qui ne renferme aucune obscurité.

On ne peut, en pareil cas, faire dériver l'obscurité ou le doute du rapprochement avec des dispositions étrangères au testament.

(PATTY C. L'ÉPOUSE DEGRAUX.)

Le tribunal de Nivelles a rendu le jugement suivant, le 5 mai 1884 :

JUGEMENT. — « Attendu que par testament authentique reçu par M^e Pinchart, notaire à Mellery, le 7 août 1878, Marie-Anne Cheval a légué à la défenderesse, Antoinette Debotte, épouse Degraux, tous ses biens meubles, généralement quelconques, hormis les argenteries et les vêtements ;

« Attendu que par acte avenü le même jour, devant le même notaire la dite dame Cheval a vendu aux défendeurs, époux Degraux-Debotte, la moitié indivise de divers immeubles avec stipulation que les acquéreurs jouiraient et disposeraient de la quotité vendue en toute propriété et jouissance à compter du jour du décès de la venderesse et qu'ils en paieraient le prix aux héritiers de cette dernière dans les trois mois de son décès, sans intérêts ;

« Attendu que les demandeurs, qui figurent au nombre des héritiers institués par le testament précité, prétendent que le prix de vente dont il s'agit n'est pas compris dans le legs du mobilier dont a été gratifiée l'épouse Degraux et réclament aux défendeurs la somme de fr. 3,066-75, formant les cinq vingt-septièmes de ce prix ;

« Attendu que la disposition litigieuse du testament de Marie-Anne Cheval est conçue en termes clairs et précis ; que rien dans ce testament n'indique que la testatrice ait attribué aux expressions dont elle s'est servie un autre sens que leur sens naturel et légal ;

« Attendu que les demandeurs invoquent vainement l'acte de vente passé le même jour que le testament ; qu'on ne peut tirer du rapprochement de ces deux actes aucun argument à l'appui de leur soutènement ;

« Qu'il importe d'observer que l'un de ces actes était irrévocable, tandis que l'autre était essentiellement révocable et que la vente était consentie aux époux Degraux, tandis que la disposition testamentaire était faite au profit exclusif de l'épouse Degraux ;

« Qu'il ressort de ces actes que Marie-Anne Cheval a voulu assurer irrévocablement un droit de propriété aux défendeurs dans les immeubles dont il s'agit ; et gratifier la défenderesse seule d'une libéralité révocable jusqu'à son décès ;

« Que la coexistence de ces deux actes s'explique donc naturellement sans qu'il faille donner à l'un d'eux une interprétation que ses termes ne comportent pas ;

« Attendu que le testament étant révocable et ne devant, s'il était maintenu, produire d'effets qu'au décès de la testatrice, le notaire instrumentant n'a pu tenir compte de ses dispositions pour rédiger l'acte de vente ; que c'est donc vainement que les demandeurs prétendent qu'en stipulant dans cet acte que le prix serait payé sans intérêts à ses héritiers dans les six mois de son décès, Marie-Anne Cheval avait en vue les héritiers qu'elle instituait par son testament ; que cette clause avait évidemment pour unique but de déterminer le délai du paiement du prix entre les mains de ceux qui seraient appelés à le recueillir soit par la loi, soit par la volonté de la venderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 5 mai 1884.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la clause du testament litigieux, par laquelle la testatrice a légué à l'intimée tous ses biens meubles généralement quelconques, hormis ses argenteries et ses vêtements, n'est pas susceptible de deux sens et qu'elle ne renferme aucune obscurité ;

« Attendu qu'il n'est pas permis en pareil cas d'invoquer des dispositions étrangères au testament, pour faire naître un doute que ses termes ne comportent pas et de manière à substituer ainsi une volonté présumée à celle qui a été réellement exprimée comme dernière volonté ;

« Attendu qu'en faisant application de ces principes, le premier juge aurait pu écarter a priori tout rapprochement entre le testament et l'acte de vente passé le même jour ;

« Qu'il en résulte que les considérations qu'il invoque dans cet ordre d'idées n'ont de valeur juridique qu'en tant qu'il s'agirait

d'établir que ce mode de preuve fût-il recevable, il ne serait pas fondé dans l'espèce;

« Par ces motifs et, sous la réserve qui précède, ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant et condamne les appelants aux dépens... » (Du 20 février 1885. — Plaid. MM^{es} D'ARCHAMBEAU et JULES BARA.)

OBSERVATIONS. — Dans le même sens, Bruxelles, 7 décembre 1864 (BELG. JUD., 1866, p. 83); Termonde, 9 août 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 1407); Liège, 1^{er} mars 1879 (CLOES et BONJEAN, XVIII, 334).

DALLOZ, V^o *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n^o 3483 et suivants; LAURENT, t. XIII, n^o 153, 488; LAROMBIÈRE, *Obligations*, art. 1156, n^o 13.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

21 juin 1883.

ASSOCIÉ EN NOM COLLECTIF. — CRÉANCE CONTRE LA SOCIÉTÉ. — CESSATION DE PAYEMENTS. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — INADM. SIBILITÉ AU PASSIF.

L'associé en nom collectif ne peut, en cas de faillite de la société, revendiquer une partie quelconque de l'actif avant la liquidation complète du passif, sans porter atteinte au caractère essentiel de la société en nom collectif, qui est de réunir en elle toutes les garanties des diverses personnalités individuelles qui la constituent.

L'associé en nom collectif, créancier de la société, n'a qu'un recours contre ses associés solidaires pour rentrer dans les avances par lui faites à la société.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE MASSART C. LE CURATEUR A LA FAILLITE BONNEL ET C^{ie}.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant prétend se faire admettre en sa qualité de curateur à la faillite Massart au passif de la faillite Bonnel et C^{ie}, non seulement jusqu'à concurrence des sommes et valeurs que Massart a fournies jusqu'au jour de sa propre cessation de paiements, pour éteindre les dettes et soutenir le crédit de cette société, mais encore pour le montant des 10,000 francs qu'il y a versés, à titre d'apport, en exécution du contrat social;

« Attendu que cette dernière prétention est en opposition formelle avec la disposition de l'article 116 de la loi du 18 mai 1873 et que la première ne lui est pas moins contraire;

« Attendu qu'un associé, même en nom collectif, peut, au delà des obligations que lui impose le pacte statutaire, traiter à l'égal d'un particulier avec la société dont il fait partie et acquérir ainsi les mêmes droits et actions qu'un tiers contre chacun des membres qui la composent, mais qu'il ne saurait revendiquer une partie quelconque de l'actif commun avant la liquidation complète du passif sans porter atteinte à ce caractère essentiel de la société en nom collectif, qui est de réunir en elle toutes les garanties des diverses personnalités individuelles qui la constituent (Rapport de M. PIRMEZ à la Chambre des représentants);

« Attendu que les critiques de l'appelant contre le jugement à quo reposent sur une confusion, contraire aux principes du droit, entre la situation des associés vis-à-vis de la société et leur position les uns à l'égard des autres;

« Attendu que ces critiques sont d'autant moins fondées que les sommes et valeurs remises par Massart à la société Bonnel et C^{ie}, l'ont été pour combler un déficit existant au moment où il les remettait, et pour tenter de sauver une situation dont il était et se reconnaissait dès cet instant personnellement responsable;

« Attendu que le système de l'appelant aurait en outre pour conséquence de faire revivre, au détriment des créanciers de la firme Bonnel et C^{ie}, toute une série de dettes qu'ils pouvaient considérer comme définitivement éteintes depuis longtemps;

« Attendu qu'aux termes de la loi, les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société;

« Attendu qu'il ne s'ensuit pas qu'une créance à charge de la société n'aurait pu entrer dans le patrimoine de Massart, sans être éteinte par compensation aussitôt qu'il aurait été débiteur d'une créance de la société; mais qu'il en résulte évidemment que toute action contre celle-ci est interdite à l'appelant, les qualités de créancier et de débiteur réunies et confondues dans son chef en ce qui concerne sa propre créance par suite de l'insuffisance de l'actif social, venant paralyser son droit à agir;

« Attendu qu'il ne lui reste, dans ce cas, qu'un recours contre son codébiteur solidaire, conformément à l'article 1301 du code civil;

« Par ces motifs et ceux du premier juge ici tenus pour répétés, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général LAURENT, reçoit l'appel et y faisant droit, le met à néant; confirme le jugement à quo et condamne l'appelant, en la qualité qu'il agit, aux dépens... » (Du 21 juin 1883. — Plaid. MM^{es} DECOSTER, du barreau de Louvain, c. DESMARETS.)

OBSERVATIONS. — La question tranchée par cet arrêt est de jurisprudence constante, les auteurs consacrent la même opinion.

Voyez cassation de France, 16 février 1874 (DALLOZ, Pér., 1874, I, 194); Anvers, 7 juillet 1879 (JUR. P. DU PORT D'ANVERS, 1879, I, 314); Bruxelles, 27 janvier 1880 (IBID., 1880, I, 119); Gand, 22 mars 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 1090); GUILLERY, *Des sociétés commerciales*, t. I, n^o 384; MASSÉ, *Droit commercial*, 2^e éd., t. III, n^o 1960; BRAVARD et DEMANGEAT, *Droit commercial*, t. I, p. 68; MOLINIER, p. 360; PARDESSUS, n^o 1022.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schloss.

7 février 1885.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — NOM COLLECTIF. — ACTE ÉCRIT. — OMISSION. — INEXISTENCE. — FAILLITE. PARTICIPANTS. — CURATEUR. — CRÉANCIERS.

L'écriture est prescrite à peine de nullité pour les sociétés commerciales.

Faute d'un acte écrit, il n'y a pas de société en nom collectif, et les créanciers peuvent, en tout état de cause, faire déclarer l'inexistence de la société.

Il ne peut y avoir faillite d'une société qui n'existe pas; mais des participants peuvent être déclarés personnellement en faillite.

(TERWANGNE ET C^{ie} C. FALLA ET KETIN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appel de la banque Terwangne et C^{ie} porte uniquement sur la nullité de la société Falla-Ketin, fondée sur l'absence complète d'acte écrit; qu'à cette demande, le curateur oppose d'abord l'exception de chose jugée et se prévaut ensuite de ce que l'appelante aurait ratifié l'existence de la société et renoncé à en invoquer la nullité; que c'est sur ce débat, ainsi limité par l'acte d'appel et les conclusions des parties, que la cour est appelée à statuer;

« En ce qui touche l'exception de chose jugée :

« Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Liège, du 27 février 1883, qui a déclaré la faillite Falla-Ketin, s'est borné à déclarer la faillite de la société de fait Falla-Ketin et des associés;

« Que, dès lors, c'est sans le moindre fondement que l'on oppose l'exception de la chose jugée;

« Sur la nullité de la société Falla-Ketin :

« Attendu que cette prétendue société en nom collectif n'a pas été constituée par écrit; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 18 mai 1873, la société en nom collectif doit, à peine de nullité, être formée par un acte public ou sous seing privé; que cette nullité, en ce qui regarde les tiers, est radicale, et peut toujours être opposée par eux nonobstant toute stipulation contraire et malgré l'exécution qu'ils auraient donnée au contrat;

« Attendu que le législateur a fait de l'acte écrit une condition substantielle de l'existence de la société; que cela ressort à l'évidence des travaux parlementaires, notamment du rapport fait à la Chambre des représentants, ainsi que des discussions législatives;

« Qu'à défaut de cette condition substantielle, la société est considérée comme inexistante et que par suite les tiers qui ont acquis au contrat ou l'ont ratifié, n'en conservent pas moins le droit d'opposer la nullité;

« Attendu que l'appelante, en qualité de créancière personnelle de la veuve Falla-Ketin, est un véritable tiers dans le sens de l'article 4 précité, et a comme tel qualité et intérêt pour faire valoir la nullité dont s'agit; qu'elle n'a posé aucun acte entraînant une renonciation à ce moyen essentiel de nullité, qui est invoqué pour la première fois dans le débat actuel;

« Attendu que la prétendue société n'ayant jamais eu d'existence

légale, n'a été qu'une communauté de fait dont l'avoir forme une masse indivise de valeurs entre les intéressés;

« Attendu qu'une pareille communauté, dépourvue d'individualité juridique, ne peut être déclarée en faillite; que, d'après les principes généraux, chacun des participants n'est engagé que pour les actes qu'il a posés personnellement et qu'il ne peut y avoir lieu qu'à la faillite de chacun des dits intéressés, de manière à former des masses distinctes et séparées;

« Attendu que, par son jugement du 27 février 1883, le tribunal de commerce a déclaré en état de faillite, non seulement la société Falla-Ketin en liquidation, mais encore les participants Léopoldine Ketin, veuve Falla, et Oscar Falla, tous deux négociants à Grivegnée, et a nommé M^e HEUSE curateur aux dites faillites;

« Attendu que ce dernier a par suite qualité pour agir en tant que curateur à la faillite des prénommés veuve Falla-Ketin et Oscar Falla; que la conclusion principale de l'appelante ne peut donc être accueillie, mais que d'après les considérations qui précèdent, il y a lieu de faire droit à ses conclusions subsidiaires;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DELWAIDE, avocat général, réformé le jugement dont appel; et, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, dit pour droit que la société de fait G. Falla-Ketin, n'ayant jamais eu d'existence légale, n'a constitué qu'une communauté de fait entre les intéressés; dit que le curateur a néanmoins qualité pour agir en tant que représentant les faillites respectives de la veuve Falla-Ketin et Oscar Falla; dit que les faillites personnelles de ces derniers se liquideront en ayant égard à la communauté de fait qui a existé entre eux, et qu'en conséquence les obligations prises par chacun d'eux personnellement incomberont à celui-là seul qui les a prises sans solidarité avec l'autre; dit, en conséquence, que tout créancier admis au passif de la faillite personnelle de la veuve Falla du chef d'une créance à charge de la société de fait G. Falla-Ketin en sera écarté s'il n'est justifié de l'obligation personnelle prise vis-à-vis de lui par la faillite; dit que les répartitions entre les créanciers se feront, d'après cette base, sans réserve quant à celles déjà faites; dit que la fixation du chiffre de l'admission a lieu sous les réserves les plus formelles, quant à la séparation des patrimoines obtenue par les appelants contre Fernand Falla et M^{me} Céline Delame-Falla et quant à ses effets; condamne l'intimé en qualité qu'il agit aux dépens des deux instances... » (Du 7 février 1885. — Plaid. MM^{es} PAUL HEUSE c. CLOES et CLOCHEREUX.)

OBSERVATIONS. — Sur la formalité de l'écriture, voir le rapport de M. PIRMEZ JULES GUILLERY, *Comment. légis.*, II^e partie, n^o 18; NAMUR, 2^e édit., *Comment.* de l'art. 4; Tribunal d'Anvers, 20 juin 1876 (*JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS*, 1876, 1, 236).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

2 juillet 1884.

OBLIGATION NATURELLE. — RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — NON-RECEVABILITÉ.

Constitue une obligation naturelle, ne donnant aucune action en justice, la promesse faite par un débiteur qui obtient remise du surplus de sa dette contre paiement partiel, de payer au cas de retour à meilleure fortune.

Il y a demande nouvelle, non recevable comme se produisant la première fois en appel, de la part du créancier qui, devant le premier juge, réclame paiement parce qu'il soutient qu'ayant accordé remise de la dette sauf retour à meilleure fortune, cette dernière condition s'est accomplie, et qui, en degré d'appel, réclame le paiement de la même somme demandée devant le premier juge, mais par le motif que le débiteur revenu à meilleure fortune, n'ayant pas exécuté son engagement, la convention par laquelle il a été libéré est non avenue.

(VANDER HOFSTADT C. DELECLUZE.)

Remise de dette avait été accordée par Vander Hofstadt à Delecluze, contre paiement partiel et sous condition de paiement du surplus en cas de retour à meilleure fortune.

Action tendant à entendre déclarer que le défendeur est arrivé à meilleure fortune et à se voir condamner au

paiement de 40.000 francs, comme à compte de celle d'a.

Le défendeur soutient qu'il a été libéré, et que l'obligation qu'il peut avoir contractée pour le retour à meilleure fortune ne peut donner naissance à une action en justice; il nie, d'ailleurs, être revenu à meilleure fortune et demande 10.000 francs de dommages-intérêts pour le tort que l'action cause à sa réputation.

Le tribunal de commerce de Bruges repousse l'action en considérant :

« Qu'en admettant même que le défendeur se soit engagé d'honneur à solder le restant de la dette en cas de retour à meilleure fortune, et que cet état se trouve réalisé pour lui, encore cet engagement ne serait-il que moral et n'engendrerait aucun lien de droit, *juris vinculum*; qu'en effet, le demandeur, ayant donné libération légale pour le surplus de la dette, et abandonné toute contrainte légale, a laissé à la conscience et à la loyauté du défendeur le soin de décider s'il doit s'acquitter du restant de la dette, ce qui évidemment ne pourrait constituer qu'une obligation naturelle, *pietatis vinculum*, qui ne donnerait aucune action en justice. »

Quant à la demande reconventionnelle de dommages-intérêts, le même jugement la repousse également par ce motif :

« Qu'en intentant la présente action, le demandeur n'a point agi d'une manière vexatoire et téméraire, mais uniquement dans l'intérêt de sa propre liquidation: qu'il pouvait croire de bonne foi, en présence des longs pourparlers et de la longue correspondance qui avaient existé entre parties, que le défendeur était tenu d'honneur à payer le surplus, ou tout au moins qu'il pouvait croire légitimement qu'en rappelant au défendeur les devoirs de morale et de reconnaissance qu'il avait assumés vis-à-vis de lui en obtenant remise de plus de 600.000 francs, celui-ci aurait, dans la position relativement aisée où il se trouve actuellement, consenti à lui donner une certaine somme pour être distribuée à ses propres créanciers. »

Appel par Vander Hofstadt.

Il soutient, en déclarant reproduire la demande soumise au premier juge, que la remise n'a été accordée que contre l'engagement pris par Delecluze de s'acquitter, dans la mesure du possible, en parvenant à meilleure fortune; que la condition s'étant réalisée, et Delecluze restant en défaut d'exécuter l'engagement soit d'honneur, soit civil, par lui assumé, il y a en tout cas résolution du contrat, en vertu duquel il se prétend libéré.

L'intimé oppose qu'il y a, dans cette prétendue résolution, demande nouvelle, se produisant pour la première fois en appel, par conséquent non recevable.

L'appelant répond qu'il ne s'agit nullement d'une demande nouvelle, que l'objet de la demande reste le même, qu'il s'agit toujours d'une dette même et unique, qu'il y a seulement débat sur la nature du lien plus ou moins étroit entre l'obligé et le créancier, et qu'y eût-il des moyens nouveaux produits en appel, on ne les pourrait point déclarer non recevables pour n'avoir pas été développés devant le premier juge.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu que l'appelant soutient, dans ses conclusions prises devant la Cour, qu'en supposant que l'engagement d'honneur pris par l'intimé de payer, en cas de retour à meilleure fortune, les sommes restées dues par lui, n'aurait que la force d'un engagement moral ou d'une obligation naturelle, ne donnant ouverture à aucune action en justice, cet engagement d'honneur n'en constituerait pas moins une des conditions de la remise de l'obligation civile consentie par lui, appelant, en faveur de l'intimé; que le dit intimé étant, depuis la convention verbale qui l'a libéré de son obligation civile, revenu à meilleure fortune, et étant resté en défaut d'exécuter l'engagement d'honneur par lui contracté, la convention verbale qui le libérait de sa dette civile doit être tenue pour résolue, et les parties restituées dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à cette convention; que, conséquemment, l'appelant est fondé à réclamer le paiement d'une somme de 40.000 francs, c'est-à-dire une partie de sa créance à l'égard de l'intimé;

« Attendu que l'intimé conclut, à bon droit, que ce soutène-

ment, produit pour la première fois en degré d'appel, constitue une demande nouvelle, partant non recevable, aux termes de l'article 464 du code de procédure civile;

« Attendu, en effet, que la demande portée devant le premier juge avait pour objet une somme de 40,000 francs dont l'appelant réclamait le paiement de la part de l'intimé, en se fondant sur une convention verbale avenue entre eux;

« Que, devant la cour, l'appelant, tout en réclamant le paiement de cette même somme de 40,000 francs, soutient, au contraire, que la convention dont s'agit doit être tenue pour résolue pour cause d'inexécution par l'intimé des conditions stipulées entre parties;

« Attendu que ces deux demandes sont essentiellement distinctes par les résultats qu'elles doivent produire;

« Que la demande portée devant le premier juge reconnaît l'extinction de la dette de l'intimé en tant que dette civile, n'exigeant du dit intimé que l'exécution d'un engagement d'honneur, tandis que la demande produite devant la cour sous forme de moyen à l'appui de la demande originaire, devrait, si elle était accueillie, avoir pour effet de mettre à néant la convention libératoire conclue entre parties, et faire revivre civilement, dans son intégralité, la dette contractée par l'intimé à l'égard de l'appelant;

« Qu'il est donc impossible de considérer cette partie des conclusions prises par l'appelant devant la cour comme le développement de celles prises par lui en première instance; qu'elles constituent ainsi une demande véritablement nouvelle, et, par suite, non susceptible d'être formée en degré d'appel;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, déclare l'appelant non recevable en ses conclusions, en tant qu'elles ont pour objet la résolution de la convention verbale avenue entre parties et par laquelle l'intimé a été légalement déchargé de sa dette envers l'appelant susdit; confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 2 juillet 1884. — Plaid. MM^{es} AB. DE BOIS et SERESIA.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, comparez Gand, 22 mai 1840.

Sur la seconde, voir CHAUVEAU SIB CARRÉ, *Lois de la procédure*, Quest. 1677; et le supplément, 1673 à 1677.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

11 février 1885.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — BON OU APPROUVÉ.
LABOUREUR PROPRIÉTAIRE.

L'article 1326 du code civil, qui excepte de la formalité du bon ou approuvé les actes émanant de laboureurs, s'applique même dans le cas où ce laboureur est propriétaire. La disposition de cet article est générale et comprend ceux qui exploitent leurs propriétés comme ceux qui cultivent les biens d'autrui.

(SCHINKEL C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions et M. VAN WERVEKE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

« Vu les pièces du procès;

« Attendu que le supplément de droits, réduit à fr. 519-14, réclamé par l'administration des finances sur la déclaration de succession de feu Melanie Schinkel, décédée à Nokere le 1^{er} juin 1882, est basé sur le fait que trois dettes de la *de cuius* important ensemble fr. 4,773-52, reconnues par des actes sous seing privé, écrits par des tiers et simplement signés par elle, auraient été portées à tort au passif;

« Attendu que, pour justifier sa prétention, l'administration soutient que les prédicts actes seraient dénués de force probante à son égard à défaut d'être revêtus du bon ou approuvé prescrit par l'article 1326 du code civil;

« Attendu, toutefois, que cet article excepte de la formalité du bon ou approuvé, entre autres les actes émanant de laboureurs, et qu'il est suffisamment établi par les documents de la cause que la *de cuius* a, jusqu'à son décès, exercé cette profession en communauté avec son frère Jean-Baptiste Schinkel;

« Attendu que, par suite, les actes invoqués constituent aux yeux de la loi civile des preuves complètes, régulières des dettes déclarées et que l'administration n'ayant ni prouvé ni offert de

prouver que ces dettes seraient fictives ou frauduleuses, les dits actes justifient l'opposition des demandeurs à la contrainte décernée;

« Attendu que c'est vainement que l'administration se prévaut de la qualité de propriétaire qu'elle attribue à la *de cuius*, pour en induire que l'exception formulée par l'article précité, en faveur des laboureurs, ne lui serait pas applicable;

« Qu'en effet la disposition est générale et comprend, telle qu'elle est conçue, ceux qui exploitent leurs propriétés comme ceux qui cultivent les biens d'autrui;

« Qu'on ne saurait la restreindre à des catégories plus ou moins importantes sans tomber dans l'arbitraire que la loi, en spécifiant, a voulu prévenir; et qu'il suffit, pour jouir de son bénéfice, qu'il soit établi, comme c'est le cas dans l'espèce, que celui, en faveur de qui le bénéfice est invoqué, se livre lui-même aux travaux de l'agriculture et en fait non un objet de pur agrément, mais en réalité une profession;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare nulle et de nul effet la contrainte, du 8 mai 1884, décernée par l'administration défenderesse contre les opposants héritiers Schinkel; en conséquence, fait défense à l'administration d'y donner suite; condamne l'administration aux dépens... » (Du 11 février 1885. Plaid. MM^{es} DE BOIS et VAN BIERVLIET.)

OBSERVATIONS. — Consultez : Gand, 20 juin 1836 (PASICRISIE, 1833, 2, 156; Gand, 10 décembre 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 1333; jug. Bruxelles, 15 novembre 1878 (PASICRISIE, 1879, 3, 207; DEMOLOMBE, t. XIV, p. 375, n° 481, édit. belge; LAROMBIÈRE, t. III, p. 42, édition belge; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XIX, p. 272, n° 256; AUBRY et RAU, t. VIII, p. 241, note 74; DALLOZ, Répert., V° *Obligations*, n°s 4133 et suiv.; DALLOZ, *Code civil annoté*, sur l'article 1326, n°s 88 et suivants; RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS, V° *Approbatum de sommes*, n°s 76 et suiv.; CLOES et BONJAN, p. 631 et observations; ALLARD, *Des conditions de validité de l'acte sous seing privé* (BELG. JUD., 1870, p. 1271, § VII; PANDECTES BELGES, t. V, V° *Acte sous seing privé*, n°s 559 et suiv.

21 janvier 1885.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DÉFINITION. — NON LIMITATIVE. — JUGEMENT PRÉJUGEANT LE FOND. — APPEL. — PREUVE. — REFUS D'ADMISSION.

La définition donnée du jugement interlocutoire par l'article 432 du code de procédure civile, n'est pas limitative. Il faut réputer interlocutoire tout jugement préjugeant le fond ou manifestant l'opinion du juge sur les droits prétendus par les parties.

En conséquence, est interlocutoire et partant susceptible d'appel, non seulement le jugement qui, avant faire droit, ordonne une preuve ou vérification, mais aussi la décision qui refuse d'admettre l'administration de la preuve offerte par l'une des parties.

(VANDAMME C. MEIER.)

JUGEMENT. — « Conforme à la notice... » (Du 21 janvier 1885. TRIBUNAL CIVIL DE GAND. — Prés. de M. SAUTOIS. — Plaid. MM^{es} HAUS et MONTIGNY.)

OBSERVATIONS. — Voir CARRÉ, *Lois de la procédure civile*, édit. belge, t. III, p. 411, note 1. DALLOZ, Rép., V° *Jugement d'avant dire droit*, n° 29; Bruxelles, 18 janvier 1834.

5 mars 1884.

NOTAIRE. — ÉMOLUMENT. — CORRESPONDANCES. — CONFÉRENCES.

Les correspondances et conférences d'un notaire avec les parties ne donnent droit à aucun émoluments spéciaux.

(TYMAN C. IMPENS.)

JUGEMENT. — « Conforme à la notice... » (Du 5 mars 1884. TRIBUNAL CIVIL DE GAND. — Prés. de M. SAUTOIS. — Plaid. MM^{es} DEKEYSER c. FUSS, du barreau de Bruxelles.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 février 1885.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — INculpé MIS EN LIBERTÉ. FAITS NOUVEAUX. — NOUVEAU MANDAT D'ARRÊT. VALIDITÉ. — JURIDICTION D'INSTRUCTION. — INCOMPÉTENCE QUANT AU FOND MÊME DE LA PRÉVENTION.

Le juge d'instruction peut décerner contre un inculpé, mis en liberté, un second mandat d'arrêt si, au cours de l'information, il est requis d'instruire sur des faits nouveaux de nature à justifier la détention préventive.

Les juridictions d'instruction, quand elles sont exclusivement saisies de la question du maintien d'un mandat d'arrêt, n'ont pas compétence pour examiner le fond même de la prévention. Ainsi elles ne peuvent vérifier si un prévenu de banqueroute frauduleuse a la qualité de commerçant.

(DITTMER.)

ARRÊT. — « Vu les pourvois formés contre les arrêts rendus par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, le 23 décembre 1884, statuant, l'un, sur l'opposition faite par le demandeur au mandat d'arrêt décerné contre lui, le 11 décembre, par le juge d'instruction de Bruxelles, l'autre, sur l'appel de l'ordonnance confirmative de ce mandat, rendue le 12 décembre par la chambre du conseil;

« Vu aussi le pourvoi formé contre l'arrêt de la même chambre des mises en accusation du 17 janvier, rejetant l'appel formé contre l'ordonnance du 10 janvier de la chambre du conseil qui a confirmé à nouveau le mandat dont il s'agit;

« Attendu que ces décisions concernent les mêmes faits et sont basées sur les mêmes motifs; qu'il y a donc lieu de statuer par un arrêt unique sur ces pourvois, qui invoquent au surplus des moyens identiques;

« Sur le premier moyen: Violation et fausse application des articles 1, 4, 8 et 19 de la loi du 20 avril 1874 et 61 du code d'instruction criminelle, en ce que, pour décerner le mandat d'arrêt du 11 décembre, le juge d'instruction s'est borné à donner une qualification nouvelle aux faits qui avaient donné lieu au mandat du 10 novembre dont la confirmation n'avait pas été obtenue;

« Attendu qu'aucun texte de loi n'interdit au juge de décerner contre un inculpé, mis en liberté, un second mandat d'arrêt si, au cours de l'information, il est requis d'instruire sur des faits nouveaux de nature à justifier la détention préventive; qu'à cet égard son droit est entier;

« Attendu, ainsi que le constatent les arrêts attaqués, que le mandat du 10 novembre, que la chambre du conseil a refusé de confirmer, visait la prévention d'esroquerie; que celui décerné le 11 décembre en suite d'un nouveau réquisitoire du procureur du roi, est basé sur l'inculpation de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse; que ce dernier mandat visant des faits distincts et une prévention nouvelle, la cour d'appel de Bruxelles, en rejetant l'opposition et l'appel du demandeur, n'a en rien contrevenu aux dispositions invoquées;

« Sur le deuxième moyen: Violation et fausse application des articles 1^{er} de la loi du 15 décembre 1872, 572, 574, 577 de la loi du 18 avril 1874, 489 et 490 du code pénal, en ce que le fait de banqueroute ne pouvant être commis que par un commerçant, les arrêts reconnaissent cette qualité au demandeur parce qu'il fait des opérations commerciales, sans constater en même temps qu'il en fait sa profession habituelle; que, partant, le mandat d'arrêt est sans base légale;

« Attendu que les juridictions d'instruction, quand elles sont exclusivement saisies de la question du maintien d'un mandat d'arrêt, n'ont pas compétence pour examiner le fond même de la prévention; qu'elles doivent se borner à vérifier si le mandat, tel qu'il est libellé, répond aux exigences de la loi de 1874, sans avoir à rechercher dans les pièces de l'information ou autrement, si les faits délictueux qui le motivent, existent réellement ou s'ils réunissent tous les éléments constitutifs de l'infraction;

« Qu'en l'espèce, il résulte des constatations déjà rapportées des arrêts attaqués, que le mandat du 11 décembre porte que le demandeur est prévenu d'infractions de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave et que l'instruction établit qu'il n'a pas sa résidence en Belgique; que ces mentions satisfont au vœu de la loi et justifient l'arrestation du demandeur;

« Que le second moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, joignant les causes, rejette les pourvois: condamne le demandeur aux frais... » (Du 16 février 1885.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Michaux, Juge.

4 mars 1885.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — NOM COLLECTIF. — PREUVE. ACTE ÉCRIT. — PARTICIPATION. — PREUVE TESTIMONIALE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LIVRES. — REPRÉSENTATION.

Toute société commerciale doit être formée par un acte spécial constatant les conditions que les contractants s'imposent.

Pour l'association en participation, la preuve testimoniale est admise; mais le juge ne peut l'autoriser quand, dans la correspondance échangée entre parties, on ne trouve aucune indication relative aux conditions essentielles de la participation.

Le demandeur évincé, dans ce cas, peut cependant avoir droit à une rémunération pour services rendus.

Dans ce cas, le juge consultaire peut ordonner la représentation des livres.

(MONNOYER C. CUSTOR ET BREUER.)

JUGEMENT. — « Attendu que dans son exploit introductif d'instance, le demandeur prétend qu'il a formé avec les défendeurs une société en nom collectif;

« Attendu que dans sa conclusion d'au lieu, le demandeur soutient que l'association qui a existé entre lui et les défendeurs constitue plutôt une association en participation que toute autre société (loi du 18 mai 1873, art. 108);

« Attendu que les défendeurs acceptent le débat tel qu'il est ainsi déterminé;

« Attendu que vis-à-vis des associés entre eux, la société en nom collectif doit, à peine de nullité, être formée par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du code civil (art. 4 de la loi du 18 mai 1873);

« Attendu que la société commerciale est un contrat solennel qui est nul *defectu formæ*, en l'absence de l'acte écrit qui est de son essence (rapport de M. PIRMEZ, fait à la Chambre des représentants);

« Attendu que toute société, à l'exception des associations momentanées et des associations en participation, doit être constituée par un acte spécial, constatant les conditions que les contractants s'imposent et qui seront désormais leur règle de conduite;

« Attendu que le demandeur ne produit aucun acte spécial, constatant l'existence d'une société en nom collectif qui aurait été constituée entre lui et les défendeurs;

« Attendu que les parties ont été, pendant plusieurs mois, en pourparlers pour constituer une société en nom collectif et non pas une association en participation, puisque, de l'aveu du demandeur, la dissension a surtout porté sur la modification à apporter à la raison sociale qui était alors et est restée: *Custor et Breuer*;

« Attendu que l'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom (art. 109 de la loi du 18 mai 1873);

« Attendu que ces associations (qui n'ont aucune personnalité juridique) ont lieu entre les associés pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux (art. 110 de la même loi);

« Attendu que le juge doit user avec réserve de la preuve testimoniale autorisée par l'article 5 de la loi précitée, pour démontrer l'existence des associations momentanées et en participation;

« Attendu que dans la correspondance échangée entre les parties, et dont le demandeur fait état, on ne trouve aucune indication relative aux conditions qui auraient été convenues entre elles, pour régler leurs intérêts dans une association en participation;

« Attendu que ce fait est de nature à rendre inadmissibles la preuve testimoniale et la représentation des livres de commerce, pour prouver l'existence d'une association en participation;

« Attendu que les défendeurs reconnaissent que le demandeur a droit à une rémunération pour les services qu'il leur a rendus ;
 « Attendu que l'offre qu'ils font de lui payer 2,000 francs n'est pas satisfaisante ;

« Attendu que le tribunal ne possède pas tous les éléments nécessaires pour déterminer la somme qui, équitablement, est due au demandeur ;

« Attendu que par l'examen des livres de commerce des défendeurs, il pourra aisément former sa conviction ;

« Vu l'article 22 de la loi du 15 décembre 1872 ;

« Attendu qu'à raison de la solution donnée au litige, il devient inutile de statuer sur les conclusions incidentelles des parties ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action, en tant qu'elle a pour objet de faire dire pour droit qu'il existe entre lui et les défendeurs, soit une société en nom collectif, soit une association en participation ; l'en déboute ; le condamne aux dépens ;

« Avant faire droit sur la somme qui est due au demandeur pour le rémunérer des services qu'il a rendus aux défendeurs, ordonne à ceux-ci de représenter leurs livres de commerce, pour en extraire ce qui concerne le différend ;

« Conmet M. BRUYANT, juge suppléant de ce siège, à l'effet de concilier les parties, si faire se peut ; sinon faire rapport et déterminer la somme qui revient au demandeur, pour la cause ramenée et les parties entendues, être statué comme de droit ;

« Réserve les dépens... » (Du 4 mars 1885. — Plaid. MM^s VAN MEENEN c. JULES GUILLERY et PAUL THOUMSIN.)

OBSERVATIONS. — Sur la société en nom collectif, voyez l'arrêt de Liège, du 7 février 1885, rapporté ci-dessus, p. 376 ; TROPLONG, n° 226 ; MALEPEYRE et JOURDAIN, n° 175.

Sur la nullité des sociétés anonymes, voyez Bruxelles, 16 février 1885 (BELG. JUD., *suprà*, p. 226) ; Liège, 2 août 1883 (*suprà*, p. 231).

Voy. rapport de M. PIRMEZ (JULES GUILLERY, *Comin. lég.*, II^e partie, n° 18).

BIBLIOGRAPHIE.

De la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; recueil des lois, règlements et arrêtés sur la matière, annotés des décisions judiciaires et administratives, des circulaires et instructions ministérielles et observations pratiques, par EMILE HELLEBAUT, secrétaire communal d'Anderlecht et CHARLES ALLARD, secrétaire communal à Charleroi. — Bruxelles, 1885, Bruylant-Christophe et C^{ie}. Un fort volume in-8° de 500 pages, prix : 9 francs.

Voilà, à coup sûr, une matière sur laquelle, depuis la publication de l'arrêté du 20 janvier 1863, qui la règle, un recueil de l'espèce était bien nécessaire.

Qui de nous, homme de lois, obligé, à l'occasion de poursuites correctionnelles, ou autrement, d'étudier et d'interpréter cette matière aussi ardue que peu intéressante, et réduit, pour cela, à une jurisprudence assez maigre et au texte de l'arrêté de 1863, n'a risqué de se perdre au milieu du fouillis que forme cet arrêté, complété, rectifié, expliqué par d'autres arrêtés, par des circulaires ou des décisions ministérielles, le tout enfoui dans nous ne savons combien de gros volumes du *Moniteur* ?

Aujourd'hui, ce qui hier était presque impossible, est devenu aisé, grâce à M. EMILE HELLEBAUT, secrétaire communal à Anderlecht, connu par diverses publications d'une utilité pratique incontestable, et à M. CHARLES ALLARD, son collègue de Charleroi. Toute cette législation compliquée a été, par eux, méthodiquement classée et clairement, quoique succinctement, expliquée.

Veut-on une preuve évidente de l'utilité, de la nécessité de cet ouvrage ? En 1882, quelques habitants d'un faubourg de Bruxelles, se fondant sur ce que l'arrêté de 1863 ne range les porcheries parmi les établissements insalubres, que pour autant qu'elles soient établies dans les villes, se livrèrent chez eux, sans autorisation, et au milieu d'une population exclusivement composée de citadins, à l'élevage de l'animal immonde quoique utile. Poursuites contre eux, le ministère public soutenant que le mot *ville*, dans l'arrêté de 1863, a un sens large et désigne toute agglomération urbaine. Le tribunal admit

ce système, la cour le repoussa et acquitta les inculpés en maintenant au mot *ville* le sens restreint que lui donne l'arrêté du 30 mai 1825, divisant le pays, au point de vue électoral, en villes et communes rurales.

Or, ni le ministère public, ni le tribunal, ni la cour ne savaient que, le 11 septembre 1863, le *Moniteur* avait publié un *erratum* aux termes duquel les mots *porcheries dans les villes* doivent, dans l'arrêté de 1863, être remplacés par ceux-ci : *porcheries dans les parties agglomérées des communes de plus de cinq mille habitants*.

On peut, sans doute, discuter la force obligatoire de cette rectification, mais il eût été désirable que son existence n'échappât pas à deux cours de justice.

Cette omission et bien d'autres qui, quoique regrettables, n'avaient pourtant, il faut bien le reconnaître, rien que de naturel, ne se reproduiront plus maintenant que le livre de MM. HELLEBAUT et ALLARD nous fournira le code et le guide qui nous manquaient.

Dans une première partie ou partie générale, ils donnent d'abord un exposé des principes de la législation sur la matière des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le texte de l'arrêté de 1863, le rapport au roi, qui en est l'exposé des motifs, et la circulaire ministérielle qui en règle et en explique l'application ; puis ils commentent un à un les divers articles de cet arrêté, donnant sous chacun d'eux les décisions, les circulaires des ministres ou des gouverneurs, les jugements ou arrêts qui s'y rapportent.

En tête de la seconde partie, on trouve un tableau de tous les établissements auxquels l'arrêté de 1863 est applicable, tant en vertu de ses dispositions que de celles des arrêtés ou décisions complémentaires. Dans une colonne spéciale, MM. HELLEBAUT et ALLARD reproduisent, d'après le rapport élaboré par le conseil supérieur d'hygiène publique pour la confection de l'arrêté, l'indication de la nature des inconvénients qu'il a voulu éviter en frappant d'interdiction partielle chacun des établissements qui y sont d'nommés. Sous le nom de chacun de ceux-ci, les auteurs donnent en outre une sorte de commentaire succinct indiquant soigneusement les sources à consulter.

Ce tableau ainsi dressé est d'une importance pratique indiscutable : c'est lui surtout qui fait l'originalité et l'utilité du livre.

Celui-ci comprend encore un commentaire particulier des dispositions légales spéciales qui régissent l'établissement des briqueteries, des fabriques de produits chimiques et de substances toxiques ; des fabriques et magasins de substances explosives, un aperçu succinct de la législation sur les mines, minières, carrières et tourbières, des lois, arrêtés et circulaires sur l'établissement d'usines dans le voisinage des bois soumis au régime forestier, dans celui des forteresses, des places de guerre, des chemins de fer et des cours d'eau, et quelques notions sur la législation en matière de coalitions industrielles, de livrets d'ouvriers et de responsabilité d'accidents du travail.

Enfin, une troisième partie contient un exposé fort complet des dispositions légales sur la police des chaudières et machines à vapeur.

Des formules qui seront utiles aux employés ou fonctionnaires de l'administration et une table analytique détaillée terminent l'ouvrage.

On peut prédire à celui-ci le succès, non seulement parce que, comme nous le disions plus haut, il répond à un besoin réel, mais encore et surtout parce qu'il est soigneusement fait ; qu'autant que nous avons pu en juger à une première lecture, les auteurs n'ont négligé aucun document ni aucun élément dont la connaissance devait intéresser leurs lecteurs, et que leur *Recueil* a ce grand mérite des travaux de ce genre, d'être à la fois clair, exact et complet en même temps que facile à consulter.

J. S.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

13 mars 1885.

PRESCRIPTION EXTINCTIVE. — STATUT PERSONNEL.
PRÊT A LA GROSSE. — LOI GRECQUE. — LOI BELGE.

La prescription extinctive est régie par le statut personnel. En conséquence, un prêt à la grosse conclu en Grèce est soumis à la prescription quinquennale du code grec et non à la prescription triennale de l'art. 235 de la loi belge du 21 août 1879.

(STEVIS ET CONSORTS C. CARAMANO ET SIDERICONDI.)

M. l'avocat général LAURENT a donné son avis dans les termes suivants :

« 1. A la suite de la vente du navire grec l'*Epaminondas*, saisi à Anvers sur le capitaine Armenakis, un ordre fut ouvert. Stevis et consorts, créanciers d'Armenakis, en vertu de lettres à la grosse, contestèrent la créance de Sidericondi et Caramano; ils soutinrent que les lettres à la grosse dont ceux-ci se prévalaient, étaient prescrites.

Les intimés répondirent que les contrats à la grosse dont ils étaient porteurs étaient soumis à la prescription quinquennale, conformément au code de commerce grec, le délai de la prescription devant être réglé par la loi du lieu de la confection du contrat, ou par la loi du domicile commun du créancier et du débiteur.

Stevis et consorts prétendirent au contraire que c'est la loi belge qu'il fallait appliquer, c'est-à-dire la prescription triennale.

Un jugement du tribunal d'Anvers a décidé qu'il fallait appliquer la loi grecque, c'est-à-dire la prescription quinquennale.

J'estime que la décision est bien rendue.

Il importe avant tout de déterminer exactement la nature de l'action soumise à la cour.

Le débat se meut entre deux créanciers du capitaine de l'*Epaminondas*, tous deux porteurs de lettres à la grosse, souscrites à Chio devant le consul de Grèce; ni l'un ni l'autre ne contestent le privilège résultant de leurs lettres. Stevis seul attaque la créance de Caramano; il la soutient prescrite; si elle l'est, le privilège qui en est l'accessoire viendra naturellement à tomber; mais, je le répète, le privilège attaché à la créance n'est pas contesté: c'est l'existence seule de celle-ci qui est mise en jeu.

La loi grecque donne-t-elle privilège au porteur de la lettre à la grosse? Ce privilège peut-il être exercé en Belgique? L'équité répond affirmativement, mais tel n'est pas le débat.

L'un des créanciers agit contre l'autre, mais il n'existe entre eux aucun lien de droit. Stevis, en contestant la créance, en soutenant qu'elle est prescrite, est l'ayant cause du capitaine Armenakis, il exerce les droits de son débiteur, comme l'article 1466 ou plutôt l'article 2235 du code civil lui en donne le droit.

Le litige existe donc en réalité entre Caramano qui agit en paiement et Armenakis, son débiteur, qui, par l'intermédiaire de son créancier, répond qu'il ne doit plus.

Le contredit de Stevis est une véritable exception, une défense à une action personnelle. Or, l'action personnelle en paiement a sa source dans la loi grecque. comment soutenir que l'exception

puise la sienne dans la loi belge? Cela est-il logique? Cela est-il équitable?

L'appelant invoque l'équité, tout en reprochant au jugement de s'en prévaloir. « Celui qui prête à la grosse, dit-il, calcule « tous les risques que sa créance va courir, et notamment les « risques de la prescription. » C'est une erreur. Le prêteur tient compte des risques de mer; il stipule l'intérêt en conséquence; mais comment soutenir qu'il prévoit les prescriptions établies par toutes les législations du monde? Il devrait donc les connaître? Autant interdire le prêt à la grosse. L'adage que personne n'est censé ignorer la loi, ne s'applique évidemment qu'à la loi nationale. Cependant on impute à faute à Caramano de n'avoir pas agi plus tôt, comme s'il avait dû prévoir qu'un jour l'*Epaminondas* jetterait l'ancre à Anvers.

Caramano n'a-t-il pas le droit de dire: « J'ai traité sous l'em- « pire de la loi grecque que je connais, que seule je dois con- « naître puisqu'elle est celle de mon cédant; celui-ci m'a transmis « tous ses droits: le privilège aussi bien que le droit d'exiger « ma créance pendant cinq ans? De quel droit venez-vous m'en « priver aujourd'hui en réduisant ce délai à trois ans? »

Singulière créance en réalité, dans le système de l'appelant, espèce de phénix qui meurt pour renaître, selon que la prescription est plus ou moins longue dans le port où débarque le navire.

Ce système est une véritable prime donnée au débiteur de mauvaise foi, qui choisira un port à courte prescription, pour l'opposer à un créancier de bonne foi.

On objectera que la prescription est d'ordre public (1) et que les tribunaux belges doivent appliquer les lois d'ordre public même aux étrangers.

Il est vrai que la prescription touche à l'ordre social, comme l'a dit BIGOT-PRÉAMENEU, par la raison qu'une société où tous les droits seraient imprescriptibles ne se concevrait pas; mais il n'en résulte pas que les lois qui régissent la prescription soient d'ordre public. Si elles l'étaient dans le sens juridique des mots, les parties ne pourraient y déroger; or, aux termes de l'article 2223 du code civil, les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, ce qui signifie que les parties peuvent y renoncer: pareille renonciation serait radicalement nulle, aux termes de l'article 3 du code civil, si la loi de la prescription était d'ordre public.

En tout cas, en admettant que le principe de la prescription soit d'ordre public, il n'en serait pas de même du délai de la prescription. Il importe à l'ordre social que les droits soient prescriptibles, que les procès ne s'éternisent pas; mais on ne voit pas en quoi la société serait intéressée à ce que l'action résultant d'un prêt à la grosse se prescrive par trois ans ou par cinq ans.

A un autre point de vue, il importe de remarquer que le procès actuel se meut entre étrangers, et dès lors, c'est l'Etat où l'action a pris naissance qui est surtout intéressé à ce que l'action soit prescriptible. En admettant la prescription de cinq ans, la loi grecque a évidemment eu en vue le seul intérêt des citoyens grecs: cet intérêt ne change pas quand, au lieu de se dérouler devant les tribunaux grecs, le litige est pendu devant une juridiction étrangère, et cet intérêt doit prédominer du moment où aucun régnicole n'est intéressé dans le litige.

II. Les intimés, dit l'appelant, ont invoqué la loi belge pour saisir et faire vendre le navire et ils ne veulent pas s'y soumettre quand elle leur est défavorable. Cela est illogique.

(1) Liège, 1^{er} juin 1836 (PAS., 1836, 297); Gand, 1^{er} juillet 1869 (PAS., 1870, II, 10); Cass., 15 mars 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 429); jugement d'Anvers, 30 mai 1862 (Port d'Anvers, 1863, I, 373).

L'appelant confond les lois qui régissent la procédure, c'est-à-dire des formes de faire valoir son droit, avec la loi qui régit ce droit lui-même. Tout le monde reconnaît que les lois de procédure sont réglées par la loi du pays où le procès a lieu et les formes d'exécution par la loi du lieu où les jugements sont exécutés (2).

Mais la prescription n'est évidemment pas une question de forme, elle touche au fond, à l'essence même du droit. La prescription doit par conséquent être régie par la loi du lieu où ce droit a pris naissance.

III. Les meubles, dit l'appelant, d'après les principes généraux du droit, sont régis par la loi belge, quand ils sont situés sur le territoire belge; or, les navires sont meubles; donc, l'*Epaminondas* est régi par la loi belge.

Remarquons d'abord que nulle loi ne dit que les meubles sont régis par la loi du lieu où ils se trouvent. La cour sait que le projet de code civil faisait régir les meubles par le statut personnel, c'est-à-dire qu'ils étaient soumis à la loi du domicile de leur propriétaire, que telle était la théorie traditionnelle généralement admise.

Il est inutile d'entrer dans l'examen des systèmes auxquels la suppression de cette disposition a donné lieu (3), par la raison péremptoire qu'il n'est nullement question dans le procès actuel des rapports entre le propriétaire du navire et ce navire, mais de l'existence ou de l'inexistence de l'obligation contractée par le capitaine Armenakis.

IV. Si ce n'est pas la loi belge qu'il faut appliquer, dit-on, quelle sera la loi applicable? La loi du pavillon? La loi du contrat? La loi du domicile du débiteur?

Remarquons d'abord que ces deux dernières se confondent souvent. Je n'hésite pas, quant à moi, à me prononcer pour la loi du contrat. En l'absence de texte, c'est une question de pure théorie, comme FOELIX le reconnaît, n° 100, *in fine*; il faut donc recourir aux principes qui régissent la prescription. Or, que disent-ils? Que le créancier doit savoir, au moment où il devient créancier, quelle sera la durée de son droit et que le débiteur doit savoir quelle sera la durée de son obligation: la prescription fait donc partie de l'obligation et doit être régie par la même loi que l'obligation même.

La doctrine la plus récente est en ce sens, quoiqu'il n'y ait pas moins de six systèmes sur la question (4).

M. LABBÉ, dans une remarquable dissertation (SIREY, 1869, t. 49), se prononce pour la loi du domicile du débiteur (5). Mais quelle loi appliquera-t-on lorsque ce domicile est inconnu?

M. LABBÉ fait remarquer d'ailleurs que ce système se confondra souvent avec celui que je soutiens, parce que c'est au domicile du débiteur que l'obligation prend le plus ordinairement naissance; or, les deux lettres à la grosse des intimés constatent qu'Armenakis est domicilié et demeure à Chio.

V. L'appelant invoque à l'appui de sa thèse l'arrêt de la cour de Bruxelles du 27 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 131). Cet arrêt décide que la constitution en Angleterre d'un *mort-gage*, au profit d'un Anglais, sur un navire anglais, appartenant à un propriétaire anglais, n'assure pas au bénéficiaire de ce droit un droit de suite sur le navire et de préférence sur les autres créanciers, si ce navire a été vendu sur saisie en Belgique (6).

L'énoncé seul prouve que la question actuellement soumise à la cour est toute différente.

Dans l'arrêt de 1879, il n'est nullement question ni de la validité, ni de l'existence de la créance, mais uniquement de la validité de l'hypothèque, du privilège, c'est-à-dire d'un droit réel, tandis que dans l'espèce actuelle, le privilège résultant de la lettre à la grosse n'est contesté par personne (7).

C'est l'erreur fondamentale de la thèse de Stevis et consorts de prétendre qu'il s'agit d'une action réelle et que les demandes à fin d'ordre sont réelles. Ce principe est vrai quand l'action des créanciers, agissant l'un contre l'autre, tend, soit à l'ouverture de l'ordre, soit à leur collocation par privilège sur le prix provenant de l'immeuble ou du meuble saisi; mais dans le procès actuel, cette action ne peut pas prendre naissance, les appelants reconnaissant que si l'obligation principale existe encore, les intimés ont droit à la chose, c'est-à-dire au prix provenant de la vente du navire.

La jurisprudence est unanime en faveur de la thèse que je soutiens (8).

L'analogie entre la lettre de change et le prêt à la grosse est très grande: or, la jurisprudence de la cour de cassation de France est constante sur ce point. « Une lettre de change souscrite par un étranger au profit d'un étranger, stipulée payable dans le pays des contractants, est régie par la loi étrangère, quoique le paiement en soit réclamé en France. » Cass., 29 mars 1836 (SIREY, 1836, 458).

Ces effets de commerce sont régis par la loi étrangère, notamment en ce qui concerne la prescription. Alger, 18 août 1846 (SIREY, 1849, 2, 264, et la note).

Même décision de la cour de Chambéry du 12 février 1869 (DALLOZ Pér., 1871, 2, 118).

Je conclus à la confirmation du jugement du tribunal d'Anvers.»

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique grief d'appel, tiré de ce que les intimés ont été admis par privilège sur le prix de vente du navire *Epaminondas*, alors que leurs créances étaient prescrites :

« Attendu que les intimés sont porteurs de deux lettres à la grosse, souscrites à Chio, le 4 novembre 1878, par Armenakis, capitaine du navire *Epaminondas*, exigibles le 4 novembre 1879;

« Que l'action en paiement a été intentée au mois de juillet 1883;

« Que les appelants se prévalent de l'article 235 de la loi du 21 août 1879, qui établit une prescription de trois ans à partir du jour de l'échéance, pour soutenir que l'action était prescrite lorsqu'elle a été intentée;

« Que les intimés soutiennent, au contraire, que la prescription n'est pas accomplie, parce qu'ils ont traité sous l'empire de la loi grecque, loi d'après laquelle l'action dérivant d'un contrat à la grosse n'est prescrite que par le laps de cinq ans, à compter de la date du contrat;

« Attendu que les deux contrats à la grosse en question ont été conclus devant le consul de Grèce à Chio, en son consulat, en présence de deux témoins citoyens grecs; que le prêt a été fait sur un navire grec, et qu'il n'est pas contesté que les prêteurs et l'emprunteur soient Grecs;

« Attendu que, dans ces conditions, les parties ont évidemment contracté sous l'empire de la loi grecque;

« Attendu qu'elles connaissaient la durée que cette loi assignait à l'obligation du débiteur, et pendant combien de temps le prêteur avait action pour réclamer le remboursement du prêt; que c'est donc conformément à cette loi, qui est la loi de leur contrat et qui vient le compléter, que la prescription doit être réglée;

« Attendu qu'il n'a pu dépendre du débiteur de se soustraire à l'exécution de son obligation, et de priver ses créanciers du droit de poursuivre le recouvrement de leurs créances, en conduisant son navire dans le port d'un pays où une plus courte prescription est établie;

« Attendu qu'il est certain qu'Armenakis n'aurait pu opposer la prescription s'il avait été assigné devant les tribunaux grecs;

« Attendu qu'étant resté débiteur dans son pays, la dette doit être reconnue exister en Belgique;

« Que la prescription extinctive est régie par le statut personnel, et que son application, dans l'espèce, n'a rien de contraire à l'ordre public;

« Attendu que si les créanciers d'un débiteur au profit duquel la prescription s'est accomplie peuvent l'opposer du chef de ce dernier, ils ne peuvent opposer une prescription que leur débiteur n'aurait pu opposer;

« Qu'il est même à remarquer que les appelants ont acquis les lettres à la grosse en France et que, d'après la loi de leur pays, la prescription n'est pas accomplie;

« Attendu spécialement, en ce qui concerne Caramano, qu'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, passé en force de chose jugée, a condamné Armenakis à payer la dette et que, en suite de ce jugement, Caramano a fait saisir et vendre l'*Epaminondas*;

(2) Art. 215 de l'*Avant-projet de code civil* (F. LAURENT); FOELIX, *Droit international*, n° 105 (4^e édition); DEMOLOMBE, t. I, n° 105; Toulouse, 29 janvier 1872.

(3) F. LAURENT, *Droit civil international*, t. VII, n° 160 et suiv. La majorité des auteurs opine pour le statut personnel. FZIER-HERMAN, *Code civil annoté*, t. I, p. 45, n° 54.

(4) LAURENT, *Droit civil international*, t. VIII, p. 354.

5) *Sic*, cass. franç., 13 janvier 1869.

(6) Dans le même sens: Caen, 12 janvier 1870 (SIREY, 1871, 2, 57) et cass., rejet, 19 mars 1872 (SIREY, 1872, 1, 238). (Question du mort-gage).

(7) Cette décision a été rendue avant la loi du 21 août 1879, qui permet d'hypothéquer les navires.

(8) *Avant-projet de code civil*, t. I, p. 166, note 3.

« Attendu que les créances des intimés n'étant pas prescrites, ils ont pu faire valoir leurs droits sur le navire et sur le prix provenant de sa vente ;

« Attendu que, comme créanciers porteurs de contrats à la grosse, ils jouissent du privilège que la loi belge, comme la loi grecque, accorde à la qualité de leur créance ;

« Attendu que c'est conformément à la loi belge qu'ils ont été colloqués sur le prix de vente du navire qui servait de garantie à leur créance ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, M. l'avocat général LAURENT entendu et de son avis, met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 13 mars 1885. Plaid. MM^{es} G. LECLERCQ c. DE MEESTER, du barreau d'Anvers.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Moorsel, vice-président.

25 mars 1885.

PRESSE. — DÉSIGNATION. — ÉLÉMENTS EXTRINSÈQUES. DROIT DE LA PRESSE. — INDISCRÉTIIONS, CRITIQUES OU RAILLERIES. — ATTEINTE AU CRÉDIT, A L'HONNEUR OU A LA CONSIDÉRATION.

C'est dans l'article incriminé même, et non dans les faits extrinsèques, qu'il faut chercher les éléments de la désignation de la personne qui se prétend visée.

Dans l'état de nos mœurs, sous l'empire de notre législation et en présence des exigences du public vis-à-vis de la presse, chaque citoyen doit savoir supporter, lorsqu'il a attiré sur lui l'attention publique, les indiscretions, les critiques ou les railleries même désagréables des journaux à son égard, pourvu qu'elles ne portent atteinte ni à son honneur, ni à sa considération, ni à son crédit. (Résolu implicitement par le tribunal, explicitement par le ministère public.)

(S... C. LE JOURNAL « LA CHRONIQUE ».)

Nous reproduisons l'avis de M. EDMOND JANSSENS, substitué du procureur du roi. Cet avis fait connaître les questions soulevées :

« S... réclame 20,000 francs de dommages-intérêts à l'imprimeur de la *Chronique* et le droit de publier le jugement à intervenir dans divers journaux à son choix, aux frais du défendeur, en réparation du préjudice matériel et moral qui lui aurait été causé par deux articles parus dans les numéros de la *Chronique* du 15 octobre 1884 et du 1^{er} janvier 1885.

Dans le premier article, le demandeur n'est pas cité nominativement.

Il n'est pas davantage suffisamment désigné :

« Un vicaire, directeur de conscience d'une belle dame, » — est-ce une désignation suffisante? A moins de dire « quelqu'un » ou « un individu », il est impossible d'être plus vague, car il y a une quantité de vicaires dans l'agglomération bruxelloise, et tous — je suppose — ont au moins une belle dame parmi leurs pénitentes.

On donne, il est vrai, la profession du mari : c'est un médecin...

Est-ce que ce renseignement désigne davantage le vicaire? Nullement. On donnerait les nom, prénoms, âge, profession et domicile du mari, que ces diverses mentions n'ajouteraient rien à la désignation du vicaire, pour celui qui ne connaît que l'article incriminé.

Mais, ajoute le demandeur, — et voici l'argument capital, — cinq semaines auparavant, il y avait eu procès-verbal dressé à charge du docteur P..., du chef de coups portés au vicaire S... Les faits étant connus à Schaerbeek, la rumeur publique s'en était emparée...

C'est fort possible; mais une chose est certaine, indiscutable : c'est dans l'article même et non dans des faits extrinsèques, tels que la rumeur publique ou l'article d'un autre journal, qu'il faut puiser les éléments de la désignation.

Un journaliste, par exemple, imprime qu'une dame du grand monde vient d'être surprise en flagrant délit d'adultère. Rien de plus. Seulement, depuis quelques jours, on se chuchote à l'oreille le nom de la personne intéressée. Direz-vous qu'elle est suffisamment désignée, parce qu'il faut rapprocher des bruits qui circulent l'affirmation vague du journal?

Non : sans cela, il y aura toujours désignation suffisante.

Et si un autre journal, moins prudent et moins discret, la cite nominativement ou la désigne avec précision, en ferez-vous un grief au premier?

Mille fois non. A moins, bien entendu, qu'il ne renvoie ses lecteurs au deuxième journal, qu'il ne dise, par exemple, « si vous voulez des renseignements plus circonstanciés, lisez tel « journal. » C'est ce qui a été jugé par le tribunal et par la Cour dans l'affaire O...; mais tel n'est pas le cas ici.

Au surplus, il y a une voix non suspecte qui va nous dire que le demandeur n'est pas suffisamment désigné dans le premier article : c'est celle du demandeur lui-même.

L'article est du 15 octobre 1884. Si M. S... est suffisamment désigné, on lui impute un fait précis, qui est de nature à porter une atteinte mortelle à son honneur ou à sa considération : le délit de complicité d'adultère. Délit grave, qui acquiert un caractère de gravité spéciale quand il est imputé à un prêtre.

Sous le coup d'une pareille accusation, il ne peut rester indifférent. Eh bien, non! Ce n'est que trois mois après, à la suite d'un second article où il est cité, qu'il songe à s'adresser à la justice pour sauvegarder son honneur attaqué, qu'il assigne l'imprimeur de la *Chronique*! La requête aux fins d'assignation est du 16 janvier 1885.

J'ai donc le droit de dire que, relativement au premier article incriminé, les prétentions du demandeur ne sont pas sérieuses. J'arrive au second article. Il est ainsi conçu :

« Le faubourg de Schaerbeek a célébré samedi, d'une façon « extrêmement touchante, la fête de Saint-Jean. Un nombreux « syndicat de dames s'est spontanément constitué pour donner au « culte de l'apôtre un éclat exceptionnel.

« Les circonstances se prêtaient, d'ailleurs, admirablement à « cette pieuse démonstration : un vicaire de la paroisse de Sainte- « Marie, M. Jean S..., persécuté par les hérétiques, avait été « récemment la victime d'une déplorable erreur judiciaire...

« La fête de l'apôtre Jean était une occasion tout indiquée pour « venger le martyr injustement soupçonné.

« Les dames schaerbeekoises n'ont pas manqué à ce devoir : « elles ont tenu à montrer que le vicaire Jean, non seulement « n'avait pas démérité à leurs yeux, mais s'était au contraire « acquis des titres nouveaux à leur reconnaissance et à leur « admiration.

« Pendant toute la journée de samedi, des cadeaux et des fleurs « ont été déposés aux pieds de l'intéressant martyr. »

Cet article, où le demandeur est cité nominativement, fait allusion aux événements qui se sont déroulés rue Royale, et qui ont eu leur épilogue au tribunal de police et au tribunal correctionnel.

Il y a, dans cet entrefilet, un membre de phrase qui a particulièrement froissé M. S..., ce sont les mots « victime d'une déplorable erreur judiciaire. »

Il s'est ému à l'idée qu'on pourrait supposer, à la lecture des lignes que la *Chronique* lui consacre, qu'il a été condamné par la justice de son pays. Ce sentiment lui fait honneur et je l'en félicite.

En effet, on entend généralement par victime d'une erreur judiciaire l'innocent qui a été condamné par la justice.

Or, le vicaire S... n'a jamais été ni poursuivi, ni condamné. Il a été plaignant, il a été partie civile, mais jamais prévenu.

Le rédacteur a, paraît-il, voulu faire allusion à l'impression défavorable au vicaire, produite par les débats devant le tribunal de police de Saint-Josse-ten-Node. Dans ce cas, l'expression a trahi sa pensée.

Quoi qu'il en soit, je n'hésite pas à dire que si les mots « victime d'une déplorable erreur judiciaire » étaient isolés, il y aurait là, non pas calomnie ou diffamation, mais propos dommageable, pouvant, le cas échéant, servir de base à une action en dommages-intérêts.

Heureusement pour M. S... et pour le défendeur, la phrase incriminée est suivie d'une autre qui l'explique et la corrige : « La fête de l'apôtre Jean était une occasion tout indiquée pour « venger le martyr injustement soupçonné. »

Soupçonné! Vous voyez qu'il ne s'agit plus de condamnation, ni même de prévention, mais de simple soupçon.

Martyr? Du mari qui l'a battu

Soupçonné? Par le mari; c'est la raison d'être des coups portés. Injustement, — puisque le mari n'a pu établir le fondement de ses soupçons...

Done, en aucun cas, les lecteurs du journal n'ont pu croire que le demandeur avait été l'objet d'une condamnation.

Quant au reste de l'article, il est évident qu'il ne peut servir de base à une action en dommages-intérêts.

Ce sont des plaisanteries, des boutades plus ou moins spirituelles, mais il n'y a là rien qui soit de nature à porter atteinte à

l'honneur ou à la considération du demandeur. On représente le vicaire S... comme étant l'objet d'attentions délicates de la part des dames de Schaerbeek.

Cette insinuation l'a vivement froissé. Cela se comprend, étant donné son caractère sacerdotal qui lui fait un devoir de repousser de pareils hommages.

Mais il faut avouer que le style et la teneur de l'article le rendent bien peu dangereux. Personne n'a pu prendre au sérieux les détails du récit.

Qui a pu croire qu'il s'est réellement constitué, à Schaerbeek, un « syndicat de dames » pour fêter la St-Jean ?

Qui a pu croire que, pendant toute la journée de la St-Jean, des cadeaux et des fleurs ont été déposés aux pieds du vicaire ?

C'est de la charge, c'est du persiflage, rien de plus.

Mais, dira le demandeur, je ne permets pas qu'on me persille ! Je le sais bien ; mais que voulez-vous ? Vous avez, un moment, attiré sur vous l'attention du public ; vous avez été une « actualité », vous ne pouvez pas empêcher la presse de s'occuper de votre personne — chaque organe suivant son tempérament — ; c'est l'essence même de la presse, c'est son sang, c'est sa vie ; il faut savoir vous résigner...

Dans une autre affaire, j'ai fait connaître au tribunal quel serait mon idéal en matière de presse : liberté absolue, sans restriction, sans limites, en ce qui concerne les faits de la vie publique, les œuvres, les théories, les idées, livrées à la publicité et, par conséquent, à la critique ; en revanche, la plus grande réserve, ou, mieux encore, l'abstention complète pour tout ce qui touche à la vie privée.

Cela tient peut-être à ce que je lis peu les « faits divers » : ils me rappellent trop les procès-verbaux du parquet ; c'est bien assez de lire ceux-ci quand on y est obligé.

Mais tout le monde n'est pas comme moi ; l'immense majorité du public est friande de faits divers. Les petites scènes de la vie privée — un accident, un coup de revolver, un suicide, un scandale, oh ! un scandale surtout — l'intéressent bien autrement qu'une conférence diplomatique, un programme politique ou un discours ministériel. Et, non seulement, le public veut être tenu au courant des accidents, des méfaits, des sinistres, des aventures, mais encore il veut savoir pourquoi Madame une telle a tiré cinq coups de revolver sur Monsieur un tel ; pourquoi cette jeune fille a jeté du vitriol à la tête de Monsieur Z ; pourquoi ce jeune homme a poignardé sa maîtresse...

Ceci entraîne nécessairement le journaliste à soulever, à chaque instant, un coin du voile derrière lequel s'abrite la vie privée.

C'est là ce que le public demande à la presse ; la presse doit céder à ces exigences sous peine de mort. Il y va de son existence. Un journal quotidien qui cesserait de donner cette satisfaction à ses lecteurs, qui supprimerait les faits divers, ne vivrait pas quinze jours.

Et cependant ces récits, ces racontars, ces coups d'œil indiscrets jetés par dessus le mur de la vie privée peuvent être parfois bien pénibles pour les intéressés : une jeune fille, dans un moment d'égarément, de désespoir passager, tente de se donner la mort. N'est-il pas bien triste pour elle, pour sa famille, que cet événement regrettable et les causes qui l'ont provoqué, soient portés à la connaissance de tous par les mille voix de la publicité ?

Evidemment, mais qu'y faire ?

Et où la presse puise-t-elle ce droit ?

Nulle part, si ce n'est dans cette raison suprême qui s'appelle le droit à l'existence...

Voilà pour la presse dite sérieuse, celle qui se contente de narrer les faits de la vie de chaque jour, avec leur explication réelle ou supposée.

Mais à côté d'elle, il y a la presse légère, la presse humoristique, la « petite presse », celle qui exerce, un peu à propos de tout, sa verve gouailleuse et son rire moqueur ; celle qui s'empare des hommes et des choses, et s'attache surtout à en faire ressortir les côtés plaisants, comiques ou grotesques. Sa devise, c'est : actualité, esprit, gaieté ; son but, c'est l'amusement, c'est le rire...

Or, quand tout le monde rit, il y a, en règle générale, au moins une personne qui ne rit pas : c'est celle aux dépens de qui l'on rit, c'est celle qui fait les frais de cette petite partie de plaisir.

Pour cette personne, va-t-on supprimer la presse humoristique ?

Non. Quiconque appelle, de n'importe quelle manière, même involontairement, l'attention publique sur sa personne, doit s'attendre à l'implacable fait divers dans la presse sérieuse, et, le cas échéant, si les circonstances s'y prêtent, à une chronique railleuse dans la presse humoristique.

Tous, tant que nous sommes, hommes publics ou non, hommes politiques, avocats, fonctionnaires, négociants, prêtres ou rentiers, nous sommes, en ce sens, les tributaires de la presse ; et

si nous entendons mal la plaisanterie, ou si nous n'ai nous pas le bruit, nous devons prendre toutes les précautions voulues pour ne pas attirer sur nous les regards du public.

Naturellement, ici comme en toutes choses, il y a une mesure, une norme qu'il faut observer, des limites qu'on ne doit pas franchir.

Dans la matière qui nous occupe, le fait domine ; il est donc impossible d'indiquer une formule qui s'applique à tous les cas ; mais il y a un principe qu'on peut proclamer sans crainte, c'est celui-ci : dans l'état de nos mœurs, de nos habitudes, il y a une dose d'indiscrétion, de critique et même de raillerie, que tous nous devons tolérer de la part de la presse. C'est un sacrifice — parfois fort désagréable — que le particulier, que l'individu doit faire à la généralité...

Et si quelqu'un regimbe, si quelqu'un s'écrie : « Je ne veux en aucune façon qu'on me persille, qu'on me raille ! », je lui répondrai : Soyez de votre temps ; il faut savoir supporter les inconvénients inhérents aux meilleures choses. La presse est une nécessité, tout le monde en convient, tout le monde le proclame, même ses adversaires. La petite presse a son utilité comme l'autre, et son rôle est souvent plus efficace, ses résultats plus considérables. Nous jouissons des avantages immenses de la liberté de la presse, sachons en supporter les inconvénients, et ne demandons qu'une chose à la presse, c'est de ne jamais porter atteinte au crédit ou à l'honneur des personnes dont elle s'occupe.

La *Chronique*, dans l'article incriminé, a été bien près de franchir les limites que j'indiquais tantôt ; mais elle n'a pas dépassé la mesure ; je l'ai démontré. Il n'y a rien dans cet article qui soit de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du demandeur.

L'action de M. S... n'est donc pas fondée ; il doit en être débouté avec condamnation aux dépens. »

Le Tribunal a statué comme suit, conformément à cet avis :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à la réparation du dommage causé par deux articles parus dans le journal *la Chronique* le 15 octobre 1884 et le 1^{er} janvier 1885 ;

« Attendu que, dans l'article du 15 octobre 1884, le demandeur n'est pas nominativement cité ; qu'il n'est pas non plus suffisamment désigné ;

« Attendu en effet que le demandeur ne peut prétendre qu'il a pu être reconnu par la généralité des lecteurs du journal ; qu'il n'est question dans l'article que d'un médecin, habitant l'un des faubourgs de Bruxelles, de la femme de celui-ci et d'un vicaire, sans que la résidence de ce dernier soit indiquée même d'une manière vague ;

« Attendu que c'est dans l'article incriminé seulement, et non dans des circonstances extrinsèques, qu'il faut rechercher si la personne visée est suffisamment désignée ;

« Que peu importe donc qu'un procès-verbal relatif aux faits rapportés dans l'article incriminé ait été dressé cinq semaines auparavant, ou que la rumeur publique se soit occupé de ces faits, ou que d'autres journaux aient publié des articles plus explicites ;

« Attendu qu'il n'importe pas davantage que l'auteur de l'article ait eu en vue le demandeur plutôt que toute autre personne ; que le défendeur n'a à cet égard aucune explication à fournir ; qu'il suffit de rechercher si le demandeur est désigné dans l'article de telle manière que la généralité des lecteurs du journal ait dû savoir que c'était de lui qu'il était question ;

« Attendu que c'est en vain que le demandeur invoque le rapprochement des deux articles pour prétendre avoir été suffisamment désigné dans le premier article ; qu'en effet, le deuxième article ayant paru deux mois et demi après le premier article, aucun rapprochement n'a pu être fait par les lecteurs du journal ;

« Attendu que dans le second article incriminé, le demandeur est cité nominativement ;

« Attendu que cet article ne contient l'imputation d'aucun fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur du demandeur ou à l'exposer au mépris public ; qu'il n'est donc ni calomnieux, ni diffamatoire ;

« Attendu que les mots « victime d'une déplorable erreur judiciaire » pourraient être dommageables s'ils étaient isolés, parce qu'ils laisseraient supposer que le demandeur a été l'objet d'une condamnation judiciaire ;

« Mais attendu que ces mots sont suivis d'une phrase qui en corrige le sens et la portée ;

« Attendu en effet que le mot : « soupçonné » ne se concilie pas avec l'idée d'une condamnation dont le demandeur aurait été antérieurement frappé ;

« Que l'ensemble de l'article n'a pu laisser de doute à cet égard dans l'esprit du lecteur ;

« Attendu que l'article incriminé n'a pas le caractère d'une chronique judiciaire, que les termes en sont peu précis et contradictoires, qu'il est rédigé dans une forme ironique et railleuse, qui a pu être désagréable au demandeur, sans pourtant être dommageable et donner ouverture à une action en justice ;

« Attendu que cet article n'est pas de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du demandeur, ni à lui causer un préjudice par suite de l'impression défavorable qu'il aurait produite dans l'esprit des lecteurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, oui M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 23 mars 1885. Plaid. MM^{es} HEMELEERS c. PAUL JANSON.)

TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

Présidence de M. le baron van Grave.

27 décembre 1884.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VOIE PARÉE. — NULLITÉ DE LA VENTE. — DÉLAI. — SIGNIFICATION DE L'ADJUDICATION. — EXTRAIT. — OPPOSITION A LA VENTE. — REFUS DE SURSEOIR. — CLAUSE RÉGULATOIRE. — INEXÉCUTION DU CONTRAT. — RÉOLUTION DE PLEIN DROIT. — TOLÉRANCE DU CRÉANCIER. — COMMANDEMENTS RÉTÉRÉS. — DÉCHÉANCE DU TERME. — STELLIONAT. — NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE.

L'article 92 de la loi du 15 août 1854, en prescrivant la signification de l'adjudication, entend parler de la signification d'un extrait du procès-verbal d'adjudication. Il se borne à appliquer à la vente par voie parée, la disposition de l'article 53. Le délai de quinzaine endéans lequel l'action en nullité de la vente doit être introduite, court donc à dater de la signification de l'extrait du procès-verbal d'adjudication.

L'article 91 qui ordonne au notaire de surseoir en cas des contestations, ne commine pas la peine de nullité. La vente à laquelle il a été procédé au mépris d'une opposition avec assignation en référé, ne doit pas être annulée si toutes les prescriptions de la loi ont été observées.

Lorsque, dans un acte de prêt hypothécaire, il a été stipulé que le capital sera exigible de plein droit si les intérêts ne sont pas payés dans le délai convenu, pareille stipulation est de rigueur et doit être exécutée sans qu'il soit besoin d'une décision de justice.

Le créancier peut renoncer à cette clause et l'on peut induire pareille renonciation de ce fait que le créancier a toléré habituellement que le paiement des intérêts se fit après l'échéance.

Mais il n'en pas ainsi lorsque le créancier a protesté contre ces retards par des commandements successifs.

L'exigibilité du capital par suite de la diminution des garanties convenues, doit être prononcée par les tribunaux.

(DEMEYERE C. CAPELLE, VILEYN ET SYOEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que suivant acte reçu à Ypres, par le notaire Van Eecke, le 14 septembre 1878, Marie Demeyere a prêté pour le terme de dix années à Rosalie Capelle une somme de 16,000 francs, à l'intérêt de 5 p. c. l'an, etc.; que pour sûreté du paiement de cette obligation et accessoires, la débitrice a donné en hypothèque divers immeubles; qu'il est stipulé au dit acte que le capital deviendra exigible de plein droit, si la créancière le juge bon, à défaut par la débitrice de payer les intérêts endéans les trois mois de leur échéance; qu'en outre, en cas d'exigibilité du capital, la prêteuse aura la faculté de vendre les immeubles hypothéqués dans la forme des ventes volontaires, selon l'article 90 de la loi du 15 août 1854;

« Attendu que la débitrice étant restée en défaut de payer les intérêts échus, le 14 septembre 1882, Marie Demeyere lui a fait signifier, le 8 juin 1883, un commandement de 30 jours pour avoir paiement: 1° de 16,000 francs, capital du prêt; 2° de 600 francs, solde d'intérêts échus, avec déclaration que, faute d'obtempérer par elle au dit commandement, elle serait contrainte par la vente des immeubles donnés en hypothèque;

« Attendu que Rosalie Capelle a refusé de rembourser le capital, mais a envoyé, le 11 juin 1883, à Marie Demeyere un mandat-poste, montant du solde des intérêts échus;

« Attendu qu'en suite du commandement du 8 juin, Marie

Demeyere a obtenu du président de ce tribunal, le 17 juillet suivant, une ordonnance commettant le notaire Verté, de Merckem, pour vendre en la forme des ventes volontaires les immeubles hypothéqués au profit de la demanderesse;

« Attendu que malgré l'opposition formée par Rosalie Capelle, le notaire Verté a, le 4 septembre 1883, procédé à la vente des dits biens et les a adjugés aux défenderesses Vileyn et Syoen;

« Attendu que l'action soumise au tribunal tend à faire dire pour droit que Rosalie Capelle était et est obligée à payer à Marie Demeyere la somme de 16,000 francs avec les intérêts, que la vente du 4 septembre 1883 est valable, que Rosalie Capelle sera tenue de délaisser les immeubles vendus, et que les défenderesses Vileyn et Syoen sont propriétaires des dits immeubles et pourront en prendre possession immédiatement après l'expulsion de Rosalie Capelle;

« Attendu que Rosalie Capelle, par son écrit du 15 février 1884, conclut à nullité de la vente et reconventionnellement à des dommages et intérêts; qu'elle prétend: 1° que du moment qu'il y a contestation et opposition de la part du débiteur, l'assignation en référé enlève au notaire commis la capacité et le droit de passer outre à l'adjudication; 2° que lors du commandement, le capital n'était pas exigible et que c'est sans droit ni titre que la demanderesse lui a fait sommation de rembourser le capital et a fait procéder à la vente des immeubles hypothéqués;

« Attendu qu'il s'agit, tout d'abord, d'examiner si la demande en nullité de l'adjudication est encore recevable;

« Attendu, sur ce point, que l'article 92 de la loi du 15 août 1854 dispose que l'adjudication sera signifiée au débiteur, qui devra, à peine de déchéance, intenter dans la quinzaine l'action en nullité;

« Attendu que, dans l'espèce, l'adjudication a été signifiée par extrait, le 5 octobre 1883, et que la demande en nullité n'a été formée que le 15 février 1884; que, par suite, Rosalie Capelle a laissé passer le délai pour agir utilement;

« Attendu que pour échapper aux effets de la déchéance, Rosalie Capelle, s'appuyant sur le texte de l'article 92, soutient que la signification d'un extrait ne suffit pas, que le texte est clair, et exige la signification du procès-verbal entier;

« Attendu que pareil soutènement n'est justifié ni par le texte, ni par l'esprit de la loi; que l'article 92 n'exige pas, comme le prétend la défenderesse, la signification du procès-verbal tout entier, mais se borne à prescrire que l'adjudication sera signifiée, sans déterminer la forme de cette signification; qu'il n'est pas douteux que dans l'espèce, aussi bien que dans le cas où l'adjudication a été faite sur saisie, un extrait du procès-verbal ne soit suffisant pour faire courir le délai de l'action en nullité; que les raisons pour lesquelles le législateur exige la signification de l'adjudication sont les mêmes dans les deux cas et que si un extrait suffit, aux termes de l'article 53, pour la signification de l'adjudication sur saisie, il doit à plus forte raison en être de même lorsqu'on procède par la voie parée; qu'il ressort, en effet, des travaux préparatoires qu'en permettant de stipuler, dans les contrats de prêt, la clause de voie parée, le législateur a voulu fournir un moyen d'échapper aux difficultés, aux lenteurs et aux frais considérables de l'expropriation forcée; que dès lors, il est impossible qu'il ait exigé que la signification de l'adjudication en vertu de la voie parée fût plus étendue que celle de l'adjudication sur saisie, sans exprimer formellement sa volonté à cet égard, soit dans les rapports, soit dans les discussions;

« Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède qu'en ne signifiant qu'un extrait du procès-verbal d'adjudication, Marie Demeyere a satisfait au vœu de la loi, et que partant la demande en nullité formée par Rosalie Capelle est non recevable;

« Attendu qu'à supposer que la défenderesse fût encore dans le délai utile pour intenter l'action en nullité, sa demande serait en tous cas non fondée;

« Attendu, en effet, qu'il est incontestable que nonobstant l'opposition de Rosalie Capelle et l'assignation en référé, le notaire Verté, commis par le président du tribunal, ne restait pas moins compétent pour procéder à la vente; que s'il était tenu, aux termes de l'article 91 de la loi du 15 août 1854, de surseoir à toutes opérations, cette disposition, bien qu'impérative, ne commine pas pour son inobservation la peine de nullité; que les nullités sont de stricte interprétation et ne se suppléent pas;

« Attendu, au surplus, que l'adjudication est régulière en la forme, et que toutes les formalités préliminaires ont été remplies;

« En ce qui concerne la question de savoir si le capital de 16,000 francs était exigible lors du commandement du 8 juin 1883;

« Attendu que l'acte du 14 septembre 1878, porte: « Gemeld » capital zal van volle rechte eischbaar worden, vindt dito goed-

« vinsten of rechtverkrijgende zulks genadig, bij dien de debitrice den interest telken jare uitterlijk drie maanden na den valdag niet betaalde (1); »

« Attendu qu'il est de principe comme de jurisprudence non contestés que pareille clause, qui n'est prohibée par aucune disposition légale, est de rigueur et ne saurait être considérée comme simplement comminatoire; que formant la loi des parties (art. 1134 du code civil), elle doit être strictement exécutée, sans qu'il soit besoin d'agir en justice pour faire prononcer l'exigibilité du capital, lorsque le débiteur ne remplit pas la condition lui imposée;

« Attendu qu'à la vérité, la rigueur de cette clause étant subordonnée à la volonté du créancier, celui-ci peut y renoncer, soit par une déclaration expresse, soit par acte quelconque qui suppose nécessairement cette intention;

« Attendu que, dans l'espèce, il est avéré que les intérêts n'ont jamais été payés dans le délai fixé par le contrat, et que le paiement n'en a été opéré que par à compte; mais que rien ne prouve que la demanderesse aurait reçu les paiements partiels et tardifs sans protestations ni réserves, et aurait consenti à laisser à la débitrice de longs délais de paiement; qu'il résulte au contraire des documents versés au procès que, loin de renoncer à la clause de rigueur, la demanderesse a averti la débitrice par trois commandements successivement faits les 21 juillet, 4 novembre 1882 et 8 juin 1883, qu'elle entendait s'en tenir à l'exécution littérale de la convention; d'où il suit que c'est à bon droit que Marie Demeyere a réclaté le remboursement du capital de 16,000 francs, prêt à Rosalie Capelle;

« Attendu qu'en vue d'établir que le capital est exigible de plein droit, la demanderesse se prévaut encore de ce que plusieurs des immeubles donnés en hypothèque ne sont pas la propriété de la débitrice, mais bien celle des héritiers Tommelein;

« Attendu qu'en admettant que Rosalie Capelle ait réellement diminué les garanties qu'elle avait données à la demanderesse, cette circonstance ne pourrait rendre le capital exigible de plein droit; qu'en effet, le débiteur ne peut dans ce cas être déchu du bénéfice du terme que par un jugement et que la créance ne devient exigible qu'en vertu de ce jugement (LAURENT, t. XVIII, 415); d'où il suit que cette partie des conclusions de la demanderesse ne saurait être accueillie;

« Attendu qu'il n'a été établi à charge de Marie Demeyere aucune faute qui puisse la rendre passible de dommages et intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GOMBAULT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne Rosalie Demeyere à payer, etc... » (Du 27 décembre 1884. — Plaid. MM^s DESPOT, DE GRAVE et JOYE.

OBSERVATIONS. — I. Sous l'empire des dispositions du code de procédure civile, la validité de la clause de voie parée était vivement contestée en doctrine; la jurisprudence était également divisée sur la question (V. rapport de M. LELIÈVRE sur le projet de loi relatif aux saisies immobilières. Rec. PARENT, p. 61 et la note).

La loi française du 2 juin 1841 proscrivit absolument cette clause.

Le législateur belge, au contraire, l'autorisa et organisa la procédure dans les articles 90 à 92 de la loi du 15 août 1854.

Le procès vidé par le jugement qui précède, soumettait à la décision du tribunal la question de savoir si l'article 92 de cette loi, en prescrivant la signification de l'adjudication, a entendu exiger signification du *procès-verbal d'adjudication, en entier*, ou si la notification d'un *extrait* du procès-verbal est suffisante pour faire courir le délai de quinzaine endéans lequel l'action en nullité doit être intentée.

WÆLBROECK examine cette question dans son commentaire de la loi sur l'expropriation forcée. « Un extrait » contenant les mentions prescrites par l'article 53, ne » suffit pas, dit-il, pour faire courir le délai de l'action » en nullité. Cette interprétation peut paraître judaïque;

« il est évident, en effet, que c'est par inadvertance que » l'article 92 ne parle pas d'un extrait seulement comme » l'article 53, et que le législateur n'avait pas de raison » sérieuse pour établir une différence entre les deux » significations, pour exiger que la seconde fût plus » étendue que la première. C'est pourtant la seule juridique. La signification de l'article 92 produit une » déchéance: elle abrège le délai ordinaire de la prescription de l'action en nullité pour y substituer une » déchéance à court terme, la déchéance de quinzaine. » Or, toute déchéance, surtout lorsqu'elle déroge au droit » commun, ne peut être encourue que si les conditions » dont la loi la fait dépendre, se trouvent toutes et complètement réalisées; or ici, parmi ces conditions, se » trouve la signification de l'adjudication, ce qui est » plus que la signification d'un extrait de l'adjudication. » (T. III, p. 638).

WÆLBROECK a raison de dire que l'interprétation qu'il préconise peut paraître judaïque. En effet, le texte ne porte pas que le *procès-verbal d'adjudication* sera signifié: il ne parle que de l'adjudication, ce qui peut s'entendre aussi bien d'un extrait du procès-verbal d'adjudication que de ce procès-verbal lui-même. Or WÆLBROECK reconnaît que c'est par inadvertance que l'article 92 ne se borne pas à reproduire les termes de l'article 53 et à parler d'un extrait seulement.

L'argument sur lequel le savant commentateur base son système, n'est nullement juridique; il constitue une véritable pétition de principe. Il est parfaitement vrai de dire qu'une déchéance ne peut être encourue que si les conditions dont la loi la fait dépendre sont toutes et complètement réalisées. Mais la question est précisément de savoir si l'article 92 ne se contente pas de la notification d'un extrait du procès-verbal d'adjudication, et, comme nous venons de l'établir, le texte de cet article ne fournit pas la solution de cette difficulté.

Cette solution se dégage avec une évidence irrésistible des travaux préparatoires de la loi du 15 août 1854.

Le projet du gouvernement admettait l'exécution parée pour les créances inférieures à 1,500 francs et pour les immeubles portés à la matrice cadastrale pour un revenu n'excédant pas 100 francs. « Les articles 98-100, disait l'exposé des motifs, permettent de stipuler une espèce d'exécution parée pour les créances minimes affectées sur immeubles de peu de valeur. Ils en règlent le *mode rapide et peu coûteux*, sans mettre le débiteur à la discrétion du créancier. » (Rec. PARENT, p. 4.)

La commission parlementaire, convaincue, au témoignage de son rapporteur, M. LELIÈVRE, qu'il fallait favoriser le crédit en *simplifiant les formalités* de l'expropriation pour les emprunts peu considérables et en *réduisant les frais*, approuva le projet du gouvernement et proposa même de l'étendre aux créances de moins de 3,000 francs et aux immeubles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 200 francs. (*Eodem*, pp. 61-62.)

La commission du Sénat alla plus loin encore: elle proposa d'admettre la clause de voie parée pour toutes les créances, quelle que fût leur importance et quelle que fût la valeur de l'immeuble; et elle invoquait, à son tour, qu'il était de l'intérêt de tous de permettre aux parties *d'accélérer la procédure et de diminuer les frais*. « Les garanties nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts, et, en moins, les frais et les retards, et les poursuites, et les incidents, et les craintes des procès. » (*Eodem*, pp. 183-184.)

Le but, l'esprit de la loi se trouve donc bien défini. En admettant la clause de voie parée, le législateur a voulu permettre aux parties de stipuler une voie d'exécution plus rapide, moins formaliste et moins coûteuse que l'expropriation forcée. Sans doute, il renvoie à certaines dispositions de la procédure ordinaire, en sorte que cette procédure doit être suivie pour certains actes de l'exécution parée. Mais on ne saurait admettre, à

(1) Traduction. — Le dit capital deviendra exigible de plein droit, au gré de la créancière ou de ses ayants droit, si la débitrice ne paie pas chaque année les intérêts au plus tard trois mois après l'échéance.

moins d'un texte formel exprimant une volonté bien précise, qu'il ait exigé pour l'exécution par voie parée des formalités plus compliquées et plus coûteuses que pour l'expropriation. Or, en matière d'expropriation forcée, il suffit, aux termes de l'article 53, de signifier un extrait du procès-verbal d'adjudication; n'est-il pas manifeste que l'article 92 ne peut pas exiger, en cas d'exécution par voie parée, la signification du procès-verbal tout entier?

Mais il y a plus : la disposition de l'article 92, relative à la notification de l'adjudication, doit être interprétée par celle de l'article 53. On a voulu étendre cette dernière disposition à l'exécution par voie parée.

Le projet du gouvernement n'exigeait pas expressément la signification de l'adjudication faite en vertu d'une clause de voie parée. L'article 100 se bornait à dire : « Si des incidents s'élèvent sur cette procédure, ils seront suivis et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre. »

Cette disposition, acceptée par la commission parlementaire, fut votée par la Chambre des représentants. Elle fut maintenue dans le projet de la commission du Sénat. (*Eodem*, pp. 98-219.)

Mais, au cours des discussions que le système des articles 90 et suivants provoqua au Sénat, M. le baron D'ANETHAN fit observer que le projet négligeait de prescrire que l'adjudication serait signifiée au débiteur, en sorte, disait-il, qu'on sera dépouillé de son bien sans en rien savoir. (*Eodem*, p. 376.)

Le Sénat renvoya les articles à la commission et celle-ci fit droit à l'observation du baron D'ANETHAN, en insérant dans l'art. 91 une disposition qui est devenue le paragraphe 3 de l'article 92 de la loi de 1854. Le rapporteur, M. SAVART, caractérisant la portée de cette modification, disait : « Cette prévision a amené votre commission à prescrire le plus clairement possible dans les articles 91 et 92, l'accomplissement des mesures tutélaires qui déjà résultaient de l'esprit et de l'ensemble de la loi, mais sur lesquelles des doutes auraient pu s'élever. » (*Eodem*, p. 401.)

Le projet revint devant la Chambre des représentants. M. LELIEVRE indiqua dans son rapport le sens et la portée des innovations admises par le Sénat. « Le Sénat, dit-il, a compris la nécessité d'organiser la procédure qui devra être suivie pour l'exécution de la voie parée. A partir de la sommation d'assister à la vente, les fruits sont immobilisés comme dans le cas de saisie réelle. Les dispositions en matière de saisie immobilière, en ce qui concerne les baux, reçoivent également leur application à l'espèce; enfin, l'adjudication ne peut être arguée de nullité par le débiteur que dans la quinzaine du jour où elle a été notifiée à celui-ci. »

Et il conclut en disant : « Le Sénat n'a fait qu'appliquer à l'hypothèse spéciale de l'article 90 les règles qui découlent du système général du projet. » (*Eodem*, pp. 410 et 411.)

La volonté législative apparaît donc bien claire et bien formelle. Elle dissipe le doute que l'ambiguïté du texte pouvait faire naître. La signification dont s'occupe le troisième paragraphe de l'article 92 est bien celle de l'article 53. L'adjudication ne doit être signifiée en matière de voie parée, comme en matière de saisie réelle, que par simple extrait. Faisons remarquer encore que ces deux dispositions prévoient la même hypothèse; elles s'occupent l'une et l'autre de la déchéance de l'action en nullité; elles établissent le même délai de quinzaine et le même point de départ.

En repoussant le système de WAELBROECK, le jugement qui précède a donc fait une juste application de ces deux maximes : *Scire leges non hoc est verba eorum tenere, sed vim ac protestatem. Ubi eadem ratio, ibi idem jus debet esse.*

II. L'article 91 de la loi du 15 août 1854 dispose que si une contestation s'élève avant la vente, le notaire surseoir à toutes opérations et renverra les parties en référé devant le président du tribunal.

WAELBROECK, commentant cette disposition, enseigne que : « Du moment qu'une contestation est élevée, le notaire est obligé de surseoir à toute opération; il ne peut passer outre, même lorsque la contestation n'est pas sérieuse à ses yeux. Il n'a point qualité pour juger de la valeur de celle-ci. La loi s'exprime en termes absolus et impératifs : Le notaire surseoir... » (*Loc. cit.*, p. 630.)

Le texte invoqué par WAELBROECK est impératif, sans doute; mais la loi doit être entendue raisonnablement. Lorsqu'elle ordonne de surseoir en cas de contestation, elle veut parler d'une contestation sérieuse. Il ne saurait dépendre du caprice d'un débiteur de mauvaise foi de retarder la vente et d'augmenter les frais. Lorsque toutes les opérations préliminaires ont été faites, que le bien a été provisoirement adjugé à un prix élevé, le débiteur pourra-t-il par une contestation ridicule remettre tout en question, contraindre à de nouvelles dépenses de publicité et de vacations et empêcher peut-être que le bien n'atteigne le prix élevé auquel il eût pu être vendu? Il est des contestations si peu sérieuses qu'elles ne sont pas de véritables contestations, mais de pures chicanes. Faudra-t-il que le notaire s'y arrête et surseoir à la vente? (Comp. art. 7, loi du 25 mars 1876.)

Il est bien vrai de dire encore que le notaire n'a pas qualité pour juger de la valeur des contestations. Mais il peut les apprécier et agir à ses risques et périls. Lorsqu'il se trouve en présence d'une contestation qui n'est même pas sérieuse en apparence, il pourra passer outre, malgré l'assignation en référé. Si elle paraît sérieuse, ou si elle peut sembler douteuse, il fera sagement de surseoir. Car s'il passe outre et que le tribunal accueille l'opposition, il pourra être condamné à des dommages-intérêts; mais si le tribunal la rejette et décide que la contestation n'est pas fondée, l'acte d'adjudication devra rester à l'abri de tout reproche comme de toute atteinte.

Le système de WAELBROECK doit donc être condamné. Il l'a été par un arrêt de Liège du 9 avril 1879 (CLOES et BONJEAN, 1879-80, 226) confirmant un jugement du 25 août 1877. (*Eodem*, 1877-78, 1025.)

D'ailleurs, comme le décide le jugement du tribunal de Furnes, l'article 91 ne prononce pas la nullité de l'adjudication à laquelle il aurait été procédé au mépris de l'opposition. Or, les nullités sont de droit étroit; il faut qu'elles soient comminées expressément par la loi. (Art. 1030 du code de proc. civ.) La loi du 15 août 1854 indique quelles sont ses prescriptions qui doivent être observées à peine de nullité. (Art. 52.) Si la vente a été régulièrement faite dans les conditions prescrites par l'article 90 et avec l'accomplissement des formalités exigées par la loi, la nullité ne saurait être prononcée pour cela seul que le notaire aurait refusé de s'arrêter à une contestation qui n'était absolument pas sérieuse. (V. en ce sens jugement de Liège, 25 août 1877, *loc. cit.*)

Enfin, on pourrait soutenir, avec les rédacteurs du *Recueil* de MM. CLOES et BONJEAN, que l'article 91 n'est pas applicable à la contestation soulevée par le débiteur sur le fond du droit, que l'obligation de surseoir s'applique uniquement au cas d'assignation en référé à raison de contestations soulevées sur la teneur du cahier des charges et que, dans l'espèce jugée par le tribunal de Furnes, le notaire n'était pas tenu de surseoir parce que l'assignation aurait dû être donnée devant le tribunal de première instance, aux termes des articles 92 et 55 de la loi de 1854. (1879-80, 235.)

III. « En droit romain, dit M. LAURENT, la condition résolutoire n'était pas sous-entendue pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait pas à son engagement. Si les parties voulaient que le contrat fût résolu

« en cas d'inexécution, elles devaient le stipuler : cette clause s'appelait pacte commissaire. » (T. XVII, n° 156). Le pacte commissaire devait être exécuté à la rigueur : la résolution était encourue de plein droit. (VOET, *ad Pand., de usuris et morâ*, n° 31.)

Il n'en était pas de même sous l'ancien droit. Quelques formelles que fussent les stipulations des parties, la résolution devait être prononcée en justice. Le pacte commissaire n'avait qu'un caractère purement comminatoire. Aussi DOMAT disait-il : « Les clauses résolutoires ne s'exécutent pas toujours à la rigueur ; et les conventions ne sont pas résolues au moment que le porteur la convention, quand il serait même convenu que la résolution sera encourue par le seul fait et sans ministère de justice ; mais ces sortes de clauses ont leur effet à l'arbitrage du juge, selon la qualité des conventions et les circonstances. » (Livre 1^{er}, titre 1^{er}, section IV, n° 18) ; V. aussi POTHIER, *Obligations*, n° 672.

L'ancienne jurisprudence avait en cela subi l'influence du droit canonique. (TROPLONG, *Vente*, n° 61.)

Sous l'empire du code civil, qui distingue entre la clause résolutoire expresse et la clause résolutoire tacite (art. 1183, 1184), une grave divergence s'est élevée entre les auteurs. Les uns ont soutenu que la résolution du contrat stipulée en termes exprès pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à ses engagements dans un temps donné, opère de plein droit, sans qu'il soit besoin de l'intervention du juge. (DALLOZ, *Rép.*, V^o *Obligations*, n° 1202, et les autorités ; TROPLONG, *Vente*, n° 61 ; MERLIN, *Rép.*, V^o *Clause résolutoire* ; MARCADÉ, art. 1184, n° 2, etc.) Les autres ont prétendu que l'intervention du juge était requise chaque fois que le contrat ne portait pas expressément que la résolution produirait son effet de plein droit. (LAROMBIÈRE, art. 1184, nos 53 et 59 ; LAURENT, t. XVII, nos 157 et suiv. ; DEMOLOMBE, t. XII, 548, 549 ; AUBRY et RAU, 302 ; DALLOZ, *loc. cit.*, n° 1203, etc.) La jurisprudence belge s'est également divisée. (Voyez, dans le premier sens : Bruxelles, 11 juillet 1872 (BELG. JUD., 1873, p. 20) ; cass., 24 juillet 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1076). Dans le deuxième sens : Bruxelles, 1^{er} août 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 1157) ; Gand, 22 avril 1868 (BELG. JUD., 1870, p. 1468).)

Mais quelle que soit la solution que l'on adopte sur cette question, il faut bien reconnaître que, dans l'espèce jugée par le tribunal de Furnes, le pacte commissaire pouvait opérer de plein droit, puisque telle était la portée de la convention des parties et que cette convention tient lieu de loi. (Art. 1134, c. c.)

IV. Le pacte commissaire est stipulé dans l'intérêt du créancier. Or, *unicuique licet juri in favorem suam introducto renunciare*. Cette renonciation peut être tacite : elle résultera d'actes qui emportent nécessairement la preuve que le créancier n'a pas voulu user avec rigueur de l'arme que la convention avait placée entre ses mains. — Cette rigueur, dit M. LAURENT, peut être modérée, en fait, par la volonté des parties contractantes. Si, malgré la clause irritante du pacte commissaire, le créancier n'use pas de son droit, s'il accorde des délais à son débiteur, en renonçant formellement à exiger la résiliation du contrat, il ne peut pas ensuite, sans sommation préalable, déclarer qu'il tient la convention pour résolue. (N° 163, t. XVII.) Et il en est ainsi, sans que le créancier ait renoncé formellement à exiger la résiliation du contrat, si, par ses agissements antérieurs et sa tolérance quant au paiement des intérêts après le terme stipulé, le créancier a visiblement manifesté l'intention de ne pas s'en tenir à l'exécution rigoureuse et littérale de la clause résolutoire. (Gand, 4 décembre 1880 ; BELG. JUD., 1881, p. 71.)

Mais il va sans dire que les infractions commises par le débiteur à la loi commune, qui est le contrat, ne suffiraient pas pour établir la renonciation dans le chef du

créancier. Il faut que le créancier les ait tolérées pendant un temps assez long pour faire naître une sorte de convention nouvelle dérogeant au contrat primitif et faisant disparaître la rigueur de ses stipulations. Or, cette convention nouvelle ne peut pas prendre naissance, à défaut du consentement de l'une des parties, lorsque le créancier, loin d'accepter les retards apportés à l'exécution du contrat, a protesté, à plusieurs reprises, par des commandements préalables à l'exécution parée. Bien loin de manifester l'intention de renoncer à se prévaloir de la clause résolutoire, le créancier a montré qu'il entendait l'appliquer dans toute sa rigueur et qu'il n'était pas disposé à tolérer des retards dans l'exécution du contrat.

V. Lorsque le débiteur a diminué les garanties promises par le contrat, il est déchu du bénéfice du terme. (Art. 1188, c. c.) Mais cette déchéance ne saurait avoir lieu de plein droit, encore même qu'il s'agisse d'un stellionat. — Il faut, dit M. LAURENT, que le créancier obtienne un jugement qui déclare le débiteur déchu du bénéfice du terme ; la créance ne devient donc exigible qu'en vertu de ce jugement. (T. XVIII, n° 415.)

Cette décision est conforme à la doctrine et à la jurisprudence. Voy., notamment, LAROMBIÈRE, art. 1291, n° 27 ; Gand, 4 décembre 1880, cité. P. V. I.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 20 mars 1885, M. Descampe, juge au tribunal de première instance séant à Nivelles, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mars 1885, M. Walmaech, commis greffier à la justice de paix du canton de Tongres, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Smets, démissionnaire.

AUDITORAT MILITAIRE DE BRABANT. — SECRÉTAIRE. Un arrêté royal du 20 mars 1885 décide que le commis de l'auditorat militaire de la province de Brabant portera le titre de secrétaire, qui sera nommé par l'auditeur militaire et que son traitement sera déterminé par le ministre de la justice.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêtés royaux du 22 mars 1885 :

M. Allard, juge au tribunal de première instance séant à Tournai, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal :

M. Barth, juge au tribunal de première instance séant à Arlon, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

ORDRE JUDICIAIRE. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 23 mars 1885, sont nommés :

Juges au tribunal de première instance séant à Liège, en remplacement de MM. Renson et Louvat, appelés à d'autres fonctions :

M. Liben, juge au tribunal de première instance séant à Verviers ;

M. de Corswarem, juge de paix du canton de Tongres ;

Juge au tribunal de première instance séant à Verviers, M. Thisquen, juge de paix du canton de Limbourg ;

Juge de paix du canton de Tongres, M. Claesseus, avocat à Liège ;

Juge de paix du canton de Limbourg, M. Erpicum, avocat à Liège.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. JUGE. — SUBSTITUT. NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 25 mars 1885 :

M. De Lange, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Desmedt, démissionnaire ;

M. Dujardin, avocat et candidat notaire, conseiller provincial à Audenarde, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

BELGIQUE 25 francs.

ALLEMAGNE.....

HOLLANDE.....

FRANCE.....

ITALIE.....

} 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.

DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées

à M. PAYEN, avocat,
3, rue des Cultes, 3,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

7 février 1885.

ANCIEN DROIT LIÉGEOIS. — AREINE. DROITS INHÉ-
RENTS. — CENS.

Dans l'ancien droit liégeois, antérieurement à l'édit du 20 janvier 1852, l'établissement d'une areine ne faisait pas acquérir, à celui qui l'avait entreprise à ses frais, la propriété des mines et charbons qu'il venait à déminer.

MASSANGE, VLUVE DE LOUVREX, ET CONSORTS c. JULES HAUZEUR ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liège, du 17 novembre 1881, que nous avons rapporté en 1881, p. 1525.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a conclu dans le sens du pourvoi et a dit :

« Nous avons repris à nouveau l'étude du droit des areiniers et, laissant de côté votre arrêt de 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 81), ainsi que la discussion dont il a été précédé, nous nous sommes principalement attaché à vérifier le fondement des motifs qui viennent d'entraîner la cour de Liège dans une voie opposée. Naturellement, en nous livrant à cet examen, nous ne pouvions laisser à l'écart l'œuvre considérable jetée dans le débat par un de nos jurisconsultes les plus autorisés et dont l'arrêt attaqué porte la forte empreinte. Nous avons tenu compte d'enseignements venus de si haut, nous avons mis à profit les éclaircissements apportés dans une matière où les renseignements fourmillent, mais sont demeurés muets sur la question capitale, comme si elle n'avait pu faire de doute, et, quoi qu'il arrive, quoi que vous décidiez, nous nous inclinons avec respect devant votre sentence, comme devant tout avis meilleur, et nous saurons gré de leurs efforts à tous ceux qui auront concouru à rétablir la vérité et le bon droit, à l'encontre de notre modeste avis.

L'areine d'Ordange, au sujet de laquelle le procès se meut, est primitive et de date ancienne; son origine est antérieure, et de beaucoup, à l'édit de 1582; on en trouve la mention dans des actes publics déjà en 1470; en conséquence, elle est régie par les anciens statuts et ordonnances de métier de charbonnage de 1318, ainsi que par la paix de Saint-Jacques de 1487.

Or, voici la finale du statut de 1318, qui donne lieu à interprétation: « et se puet chis qui la dicté heraine at fait ou aidier faire « ou acquis comme dit est del dicté heraine aidier soit dessous « eaiwe ou deseurs en toutes necessiteis pour ovreir ses ovrages « ou acquestes selonc les covens de terregeurs saveit les ter- « raiges. » (ELD. PIRMEZ, *Des Areines*, Liège, 1880, p. 4.)

La paix de Saint-Jacques confirme ce principe et, comme ni l'un ni l'autre ne contiennent de disposition prononçant expressément l'expropriation de la mine, contre le propriétaire du sol, en faveur du constructeur de l'areine, la cour de Liège arrive à cette conclusion que si le constructeur est propriétaire de son areine, par contre le terrageur retient dans son domaine toutes les richesses minérales renfermées dans son fonds; que le pro-

priétaire de l'areine peut s'en servir pour travailler, dessous ou dessus eaux, les prises lui appartenantes ou qu'il aura acquises; que son exploitation est subordonnée aux conventions faites avec les terrageurs et en payant le terrage; que la transmission de la propriété de la mine au constructeur de l'areine constitue une dérogation si importante au principe consacré par le droit liégeois, d'accord avec le droit romain, qu'elle ne peut résulter que d'un texte formel.

Voici, dès l'abord, deux des principaux arguments opposés à votre jurisprudence, et l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que, s'ils sont fondés, la thèse que nous combattons sera bien près de réussir.

On tombe d'accord que la matière est régie par des usages très anciens, dont l'origine paraît remonter aux premiers temps de l'exploitation houillère, et que les statuts et ordonnances invoqués, de même que les nombreux records des voirs-jurés, ne sont qu'autant de déclarations et attestations de la pratique, fondée sur la raison, suivie en matière de houillerie.

Nous convenons également que, d'après le droit romain, aussi bien que d'après l'ancien droit liégeois, le propriétaire de la superficie du fonds était présumé maître des houilles y existantes (DE LOUVREX, II, p. 216, n° 8), c'est-à-dire que le droit aux mines non extraites ne tombait pas en régie. Nous convenons encore qu'il n'a jamais été permis d'enfoncer bures ou fosses en comble en fonds d'autrui, sans prises et congé de celui à qui appartient le comble en fond (*Attestation de jurés de 1593*, PIRMEZ, p. 23). Mais nous tenons aussi pour constant que les propriétés qui ont un caractère et des effets particuliers sont soumises à des règles spéciales, et qu'il en fut ainsi de tout temps, en ce qui concerne les richesses minérales. Par ce côté, elles échappent au droit commun, ce qui fait que la loi a pu fort bien, sans injustice aucune, séparer ces deux domaines, du fonds et de la surface, pour les attribuer, d'après les circonstances, à des maîtres différents.

D'autres exceptions ne tarderont pas à surgir; mais, avant de les rappeler, arrêtons-nous à celle-ci dont le principe remonte au droit romain.

A Rome, où la propriété individuelle était entourée du plus grand respect, il n'était pas permis, pas plus que chez nous, de pénétrer sans autorisation dans le fonds d'autrui, pour en extraire les minéraux, à moins cependant de coutume contraire et à la condition de payer au maître du fonds le denier d'usage. « Si « constat, in tuo agro lapidicinas esse, invito te, nec privato, nec « publico nomine quisquam lapides cedere potest, cui id « faciendi jus non est, nisi talis consuetudo in illis lapidicinis « consistat, ut, si quis voluerit ex his cedere, non aliter hoc faciat, « nisi prius solitum solatium pro hoc domino prestat. » (DIG., VIII, tit. IV, fr. 13.)

Or, la considération d'utilité publique introduit de bonne heure des usages locaux favorables à l'exploitation des mines, pour vaincre la résistance peu intelligente des maîtres de la surface. Et déjà les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose se rangèrent du côté des exploitants, en déclarant que: « Cuncti « qui per privatorum loca saxorum venam laboriosis effossionibus « persequantur, decimas fisco, decimas etiam domino repræsen- « tent; cætero modo (propriis) suis desiderijs vindicando. » Existe-t-il dans tout le droit romain une expression plus énergique et plus caractéristique du domaine de propriété? L'action en revendication est l'indice, disons plus, le symbole, la certitude du domaine réel. « *Igitur qui agit, dominus sit necesse est* (MUL- « LENBRUCK, § 273). *Ex jure Quiritium.* » Qui a l'action a la chose (Cod., XI, tit. VI, l. 3).

« Sic enim, dit PERZIVS, neque publica utilitas intercluditur, « neque privata domino admittitur (Ad Cod., II, p. 426, n° 19). »

Voilà la considération dominante, le principe fondamental.

La même raison d'utilité publique fait ranger CÆPOLLA à cet avis : « Postremo dubitatur, num is qui jus fodiendi habet, et « venam metallicam invenit, quæ in fundum vicinum exierit, « possit etiam invito ejus fundi domino percipi? Affirmandum « videtur, causâ publicæ utilitatis, dummodo ipse fundi dominus « non impediatur in fundo suo arare, serere et fructus colligere. « Facit ad hanc sententiam textus, in L. 3 et 6, h. t. Cod., lib. « XI, tit. VI, ubi ad metalla inquirenda scrutandave, cuilibet « licitum est fodere sub præliis alienis, modo non noceat domi- « nis illorum. Nam in L. 6 causa prohibitionis est illa, ne scilicet « et alienarum ælium fundamenta labefactentur. Cum igitur ea « cesset, hoc casu nec ruina superficiei timetur, nec in aliquo « ipsius domini reditus minuuntur, merito quoque cessare debet « ista prohibitio. »

N° 25. « Præterea non potuit dominus impedire vicinum, « quominus in suo aut alieno metalla quæreret et foderet; et si « potuit impedire ne inventam venam subitus prosequeretur, « debuisset initio id impedire et jure suo uti; quod cum non « fecerit, sed vicinus prævenit, sumptus fecerit, suamque pari- « ter ac publicam utilitatem promoverit, in prosequenda vena, « non potest domino in ea jus aliquid competere, cum præven- « tione et apprehensione jam sit effensoris effecta. » Castren : et « Barbosa in L. Divortio § Si vir, n° 24, ff., sol. matr., concludunt « ejus qui prævenit venam metallicam esse, etiamsi extendatur in « fundos alienos, nam cum propter continuationem una consuetur, « occupato principio, tota videtur occupata. » Arg. l. 3, ff., « De acq. poss. (De servit. rust. præl. Cap. XXIIb.) »

Voilà des autorités considérables s'appuyant autant sur l'équité que sur le droit romain, pour asseoir la prédominance de l'exploitant qui sacrifie ses peines et sa fortune à la chose publique, sur le propriétaire inactif, qui ne tire de son trésors aucun fruit; et n'abandonnons pas cette partie de la discussion, sans relever ce droit de suite au profit du premier occupant, jusque dans le fonds d'autrui. La veine forme une entité distincte, indépendante du trésors dans lequel elle se trouve encaissée, et la propriété en est dévolue à celui qui, par son industrie, à ses coûts et dépens, l'a mise au jour.

Et ce n'est pas là une faveur arbitraire, spéciale à quelques localités seulement; nous en constatons l'existence dans toute l'Allemagne, où des arcines s'établirent de temps ancien à l'instar de celles qui se pratiquaient au pays de Liège, mais avec cette différence, d'avantages sensiblement plus importants pour les arciniers.

Écoutez ce qu'en rapporte AGRICOLA, dans son traité *De re metallicâ* (1) : « Superioribus autem proximis sæculis cuniculi « dominus erat in possessione omnibus metalli, quod fossor stans « in solo cuniculi attingebat bacillo, ejus manubrium non esset « longius usitato ac trito. Sed hodie domino cuniculi certa alti- « tudo et latitudo præscribitur, ne si manubrium bacilli fiat lon- « gius quàm par sit, domini fodinarum damnum faciant. Undè « una quæque fodina metallis quæ effodiuntur gravata, quam « cuniculus (arcine) siccet, eique suppeditat auram, vegetalis est « domino cuniculi eus parte nona. Quod si plures ejus cuniculi « effoditur, ejus domino datur nona; quod infra eorum quæque « cuniculi foditur, semper proximè sequentis cuniculi domino.

(1) George Agricola (vulgò Landmann), né en 1494 à Chemnitz (Saxe), voyagea beaucoup et se livra presque exclusivement à la métallurgie. Son livre, *De re metallicâ*, est le premier ouvrage de ce genre que l'on connaisse; il étonne à la fois par la clarté des idées et l'exactitude des descriptions. Il s'attacha au duc Maurice de Nassau et travailla surtout dans les mines d'argent de Misnie. (DEZOBRY et BACHELET, *Dict. gén. de biographie*, V° Agricola; DIDOT, *Nouvelle biographie générale*, Paris, 1855, I, p. 410.)

(2) D'après M. PIRMEZ, il est contraire à la nature du contrat de cession à cens de faire coexister plusieurs cens des cessions successives d'un même fonds de la mine (p. 188, n° 177).

(3) « C'est au droit romain qu'il faut recourir, pour tout ce qui « n'a pas été modifié par les édits ou par l'usage coutumier. » (M. PIRMEZ, *Des arcines*, p. 5.)

M. DUMONT, au conseil communal de Liège, 10 février 1856, rapport sur les eaux alimentaires (*Bull. comm.*, 1856, annexes, p. 7). « Ces usages du charbonnage portaient l'empreinte du droit « romain. »

(4) DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, t. II, p. 96. « Le bien « public, intéressé à ce que l'exploitation de ce précieux combus- « tible ne soit pas négligée, avait fait passer en droit, à Liège, la « faculté de continuer sous le fonds d'autrui des travaux commen- « cés ailleurs, et même d'ouvrir les travaux dans le fonds d'au- « trui au défaut du propriétaire de la superficie. »

« At si inferior cuniculus nondum siccet areæ illius (champ d'ex- « ploitation) eique non suppeditat auram, de metallo etiam, quod « infra solum superioris foditur, ipsius domino datur nona; nec « etiam ullus cuniculus alterum privat jure nona partis, nisi « inferior à eujus solo usque ad solum superioris sint septem « passus vel decem, prout rex vel princeps dedit legem. Tam « totius pecunie, quam cuniculi dominus impendit in aream, per « quam agit cuniculum, quartam partem dominus areæ solvit; « quod si fecerit, ei licitum non est canalibus uti (2). Postremo « quæcumque venas invenit dominus, ejus impendiis agitur « cuniculus, quarum jus nulli a tē datam est, ei potenti magister « metallicorum dat jus capitis fodinarum tantum, vel capitis « fodinarum pariter pariterque proximæ fodinæ; sed consuetudo « vetus dat libertatem cuniculi agenti quæcumque versus in perpe- « tuam longitudinem. Præterea hodie ei, qui primo inchoat cuni- « culum, potenti non modo datur jus cuniculi, sed capitis etiam « fodinarum et interdum proximæ quoque fodinæ (lib. IV, p. 61). »

En fut-il autrement dans l'ancien droit liégeois? Vous connaissez sur ce point le passage souvent cité de DE MEAN (obs. 117, n°s 4, 5 et 6), dans lequel il commence par rappeler, avec l'empereur Maximilien II (Édit du 21 juillet 1571), que cette matière est dominée par les coutumes, les usages et des ordonnances particulières dérogeant au droit commun; puis il invoque l'édit du 8 janvier 1541, dont le texte ne nous a malheureusement pas été conservé, et le résume en ces termes : « Si, de jure communi, « invito domino, nec privato nec publico nomine, quisquam « lapidem eadere queat in alieno, tamen edicto anni 1541, 8 ja- « nuarii, quod usus rei carbonariæ appellatur, aliter cautum est, « ut etiam invito et reluctante domino fundi, cuilibet liceat illum « ingredi ad instituendum fodiens, erant los carbonos hullarios et « derivandos rivulos subterraneos in quos operarii, aquarum « copias, in fodiens scaturientes exonerare queant, juxta art. 25 « edicti anni 1541. Quam consuetudinem etiam admittit dicta lex « *Venditor*, l. 3, § *Si constat* (Dig. VIII, tit. VI, fr. 13)... que pars « secunda dicti § *Si constat*, plane convenit edicto et usibus circa « rem hullariam (3). »

Est-il rien de plus clair et de plus explicite? La loi romaine avait posé le principe général du respect de la propriété individuelle, avec défense de pénétrer, sans autorisation, dans le fonds d'autrui, pour en extraire les minéraux, *nisi talis consuetudo... consistat*, et c. Or, c'est de l'existence de cette coutume dérogatoire que témoigne DE MEAN, en s'appuyant non seulement sur cet édit de 1541, appelé *usus rei carbonariæ*, mais encore sur les usages en matière de charbonnage : « Quæ pars secunda (dictæ legis) « plane convenit edicto et usibus circa rem hullariam ». De tout quoi l'on est autorisé à conclure que ce statut, comme il arrive souvent, n'était, après tout, que la consécration d'une pratique antérieure observée de temps immémorial (4).

L'arcinier est autorisé à pénétrer dans le fonds d'autrui, non seulement pour pousser son arcine en avant, mais pour établir des fosses et exploiter le charbon (*ad erigendos carbonos*).

Les observations qui précèdent confirment l'opinion de TURGOR quand il dit : « Il est certain que, dans le fait, le droit du pro- « priétaire sur les matières souterraines n'a point été assuré par « des lois primitives chez la plupart des nations, et en particulier « en France, puisque l'on y croit que les mines appartiennent

Un bourgmestre de Liège, au XVII^e siècle, juriconsulte très instruit, souvent cité par DE MEAN et SOHET, ETIENNE RAUSSIN († 1659), dans un traité ayant pour titre : *Leodium ecclesiæ cathedralis*, donne la raison de la considération particulière dont étaient entourés les exploitants de mines : « Ubi tamen quæ « eruntur ad publicam utilitatem conducunt et sine superficiei « læsione possunt erui, et absque domini damno, qui nollet in « perquisitione ejusmodi laborem et sumptum perdere, non « existimem dominum posse esse impedimentum; Gratiano, Va- « lente et Theodosio imperatoribus id circa metallarios disponen- « tibus : *Sic enim illi cuncti cui per privatorum loca saxum « venam laboriosis effossionibus persequuntur, decimas fisco, « decimas etiam domino representent, cætero modo propriis suis « desiderijs vindicando*. Si vero defossis in altum cuniculis alie- « narum ædium fundamenta labefactent, idem Theodosius cum « Arcadio et Honorio, metallariis venas perquirendi denegat « facultatem. » (p. 473.)

« (P. 474.) Non queo præterire auream Cassiodori sententiam « ad hunc locum quadrantem, metallarii sine furto divitias « rapiunt, optatis thesauris sine invidia perfruuntur, soli sunt « hominum, qui absque ulla nundinatione (traffic) precia videntur « acquisivisse. » Ce fut aussi, dans la suite, la pensée dominante de Mirabeau. (PASIC., 1878, I, 50.)

« au souverain... A ne consulter que le droit naturel et les conséquences immédiates des premières conventions qui ont garanti les propriétés, on est libre de fouiller sous le terrain d'autrui, pourvu qu'on n'ouvre que sur son propre terrain (*Mein. sur les mines*, Paris, 1844, II, p. 135, chap. 1^{er}, § 3). »

Ainsi se trouve vérifiée cette proposition fondamentale, à savoir que : à Liège, le terrageur, maître des richesses souterraines situées dans son fonds, à défaut de les exploiter lui-même, était exposé à en perdre la disposition et la propriété par l'industrie de ceux qui les mettaient en œuvre. Voyons à quelles conditions et dans quelles formes.

D'après l'ordre naturel des choses, alors comme de nos jours, deux hypothèses pouvaient se présenter :

1^o L'entrepreneur d'une aréine, appréciant la richesse d'un fonds vierge et les profits à en tirer, s'adressait au bon vouloir de l'hurtier, et, pour lors, le consentement des parties déterminait la portée de la cession, laquelle pouvait comprendre soit la mine entière, soit une veine, soit même seulement une portion de celle-ci : « selon le convent des terrageurs. » (Paix de Saint-Jacques.) Réserve des mines dans un rendage est valable. (*Record de 1376*, DE LOUVREX, t. II, p. 202) (5).

2^e hypothèse. L'hurtier refuse toute entente. Comme la loi répugne aux voies de fait et qu'il n'est pas permis de se faire justice à soi-même, interdiction de pénétrer dans le fonds d'autrui, sans notification en demande de congé et licence. Premier acte de procédure à l'effet de vaincre la résistance du maître. « Edicto anni 1541, etiam invito et reluctante domino fundi, cuilibet licet illum ingredi, ad instituendas fodinas, « craendos carbones bullarios et derivandos rivulos subterraneos, in quos ope arii, aquarum copias, in fodinas scaturientes, « exonerari queant. » Le tout conformément au droit romain et à la coutume antérieure.

Et dans cette lutte entre le poursuivant qui agit dans un but incontestable d'utilité publique, et la propriété morte dont le mauvais vouloir ne peut se justifier par aucune considération, il y aura un juge, les voirs-jurés, véritables officiers de mines, qui diront droit (6) et sous la surveillance desquels les travaux pourront désormais se poursuivre. Il y aura de plus une indemnité pour l'exproprié (*solutum solutum, otia metallica*), de manière à sauvegarder en tous les droits, sous le contrôle de l'autorité publique. Et pour témoigner combien peu compte ce droit à la mine, au regard du travail qui est tout, à défaut de convention, l'usage l'avait fixé dans la proportion d'une unité à soixante-dix-neuf, par le motif qu'en cette matière, la denrée n'est rien et l'industrie tout (7).

Ce qui précède est réglé en termes fort clairs par le record des échevins du 24 mars 1439 (DE LOUVREX, t. II, p. 201; PIRMEZ, *Annexes*, p. 5), d'où il se voit que la poursuite de l'aréine jouit

d'une faveur si exceptionnelle que, lorsqu'elle est arrivée à la limite d'un fonds voisin, que le propriétaire ne veut ni donner ni accenser par prix raisonnable, comme il ne faut pas que l'aréine soit étranglée (estanchée dedans tels biens), les arniers, s'ils aiment mieux ne pas exploiter, peuvent passer par chambray (8) et outre-bouter l'aréine par l'enseignement des échevins, parmi rendant au terrageur double terrage.

Qu'il y ait eu signification ou non, que devient, dans cette double hypothèse, la propriété du surplus du dit seigneurage ?

La paix de 1487 y va répondre : Pourront les parchonniers ouvrir ce surplus et aller avant, parmi le terrage payant; et est notre intention que si aucun seigneurage ne voulait donner prise ou donation de ses biens, ou souffrir passer aréine parmi ses biens, les parchonniers puissent passer tels biens et butter outre leur aréine par chambray, par enseignement des dits jurés, et parmi tels cens et terrage payant que l'on paye dessus et dessous. (PIRMEZ, *Annexes*, p. 5.)

Ce que DE LOUVREX formule en ces termes :

« Les propriétaires ne voulant donner permission aux maîtres d'une aréine de traverser leurs fonds, ils le pourront faire par chambray avec permission du juge. » (T. II, p. 191. Sommaire n^o 10.)

Véritable expropriation pour cause d'utilité publique : « Et pour ce, dit M. DELEBEQUE (t. I, p. 142), permet-on alors de continuer l'aréine ?

« Parce que l'arnier exploitant en a acquis le droit par la peine subie; parce que, ainsi qu'on peut le voir au numéro 10 de cet article 1^{er}, par l'enseignement des voirs-jurés, on triomphe de l'obstination ou de la résistance du propriétaire foncier et que cet enseignement se trouvait implicitement dans l'appréciation de la denrée sans coût; parce que, d'ailleurs, la condamnation au paiement de la denrée sans coût équivalait à l'enseignement des voirs-jurés. »

Autorité de justice vaut consentement et en tient lieu; la prise de mines s'opère régulièrement, dans les formes tracées par la loi; elle devient ainsi un mode incontestable d'acquisition, non pas de tout le tréfonds, mais de la mine qu'il renferme, à la condition de l'émerger. L'accensement est forcé, il y a adjudication judiciaire de la mine.

Désormais deux seigneurages vont se trouver en présence dans le même fonds, à savoir : 1^o Celui du terrageur déshérité, dévesti de la mine, sous la réserve d'une redevance en nature;

2^o Celui de l'arnier, devenu propriétaire de la mine avec tous les droits d'un censier, notamment celui de la bailler à rente perpétuelle aux parchonniers qui voudraient l'exploiter. Baillieur à cens, ce qui implique, sans conteste, l'existence d'un droit de propriété (9).

Mais, dans un cas comme dans l'autre, que le consentement

(5) L'abbé du Val Saint-Lambert, en consentant l'aliénation de certains fonds de terre dépendant du monastère, s'en est souvent réservé les mines, notamment :

1^o Le 14 février 1377, relief par François de Freloux. (SCHONBROODT, *Inventaire des archives de l'abbaye du Val Saint-Lambert*, Liège, 1880, t. II, p. 99, n^o 1563.)

2^o Le 17 mai 1416, vente par le monastère de cinq journaux, au lieu dit Champeau-en-Glain, à Henri de Glen. (*Ibid.*, p. 106, n^o 1579.)

3^o Le 16 février 1509, relief par Jean Bareit d'une tenure. (*Ibid.*, p. 115, n^o 1606.)

(6) Le record du 5 juin 1690 (PIRMEZ, p. 47; CRAWAY, *Cont. de Liège*, t. III, p. 366) donne le développement des formalités à suivre pour obtenir la conquête d'une mine, non pas en vertu de l'édit de 1582, mais de toute antiquité.

Règlement général en matière de houillerie pour la province de Limbourg, du 1^{er} mars 1694. (*Plac. de Brabant*, t. VI, p. 287.)

« Art. 32. Lorsqu'il sera question de percer dans quelque héritage nouveau pour y jeter houille ou charbon, le maître de houillerie sera obligé de le manifester au propriétaire avant que d'y toucher et de lui faire voir le mesurage, s'il le désire.

« Art. 33. Que si quelqu'un n'entend pas d'ouvrir par voie de conquête, mais prétend simplement passage par les biens d'autrui, pour conduire un canal dans ses héritages propres pour y dessécher les veines et les profiter et que le propriétaire y résiste, il le fera citer par-devant le dit juge, lequel ayant ouï les raisons des parties, lui adjugera le dit passage, et il payera le double dommage du fond.

« Art. 34. En s'il vient à rencontrer des veines esdits héritages, icelui n'en pourra jouir, mais sera obligé de les laisser au propriétaire du dit fonds, presnant simplement son passage

« par icelles de la largeur nécessaire, qui se dit vulgairement « voie d'airage et de pannier.

« Art. 35. De même est-il, si un propriétaire vient alléguer « sur les publications, de pouvoir travailler les veines extantes « en son fonds, sans bénéfice de xhorre en canal, la dite chambre « lui ordonnera de vérifier son dire et, ce fait, le xhorreur ne « pourra toucher aux dites veines, mais prendre simplement son « passage à travers d'icelles.

« Art. 36. Ou bien si l'adhérité prétend de profiter ses veines, « en tirant les eaux à force d'hommes ou de chevaux, ce qui « s'appelle jeter à la timme, en ce cas le xhorreur sera obligé de « lui faire suivre les dites veines, aussi bas qu'il fera paraître de « les pouvoir jeter et jouira du surplus, qui sans ces ouvrages « aurait été infructueux au dit adhérité, parmi lui rendant son « tantième comme ailleurs, outre le double-dommage. »

(7) Cette proportion de répartition, entre la valeur du travail et celle de la denrée, ne tend pas à se relever de nos jours; que l'on en juge par les chiffres suivants :

« De 1872 à 1876, époque de la grande prospérité des charbonnages, les salaires ont représenté 82 p. c.

« De 1877 à 1883, ils se sont élevés à 97 p. c.

« Aux exploitants 3 p. c., aux ouvriers 97 p. c., telle est la situation des sept dernières années. En chiffres absolus, elle se traduit dans le produit de la tonne de charbon, déduction faite des autres frais que les salaires, par 15 centimes aux exploitants et fr. 3-67 aux ouvriers. » (ÉD. PIRMEZ, *la Crise*, Charleroi, 1884, p. 56.)

(8) Le passage par chambray n'opère pas conquête; c'est le fait d'un propriétaire enclavé qui se donne une issue; il ne demeure pas dans le fonds et ne fait que le traverser.

(9) DE MEAN, *Jus Leodiensium*, I, obs. 142, n^o 4. « Quâ « datione rei immobilis sub lege census, omne dominium trans-

du terrageur soit libre ou forcé en justice, les droits du cessionnaire ne diffèrent pas entre eux, il se fait une vraie concession de mines, du terrageur à l'arnier, avec primauté de droit en faveur du dernier. Le cens a sa raison d'être dans la concession, sinon il serait dépourvu de cause. En conséquence, il est de toute impossibilité que le terrageur retienne devers lui, à la fois, et la mine qu'il a accensée et le cens qui en forme le prix.

En dehors de ces deux modes d'acquisition de la mine, il en était un troisième : la possession de 40 jours.

Personne n'ignore que, suivant la coutume du pays de Liège (ch. VI, art. 31), dix ans de possession valaient adhéritance. (DE GHEWIET, partie II, tit. III, § IV, art. 2; MERLIN, Rép., v^o *Nantissement*, § 1^{er}, n^o III, p. 70.) Eh bien, il ne fallait pas à l'arnier un espace de temps aussi long pour adhérer la mine, à défaut d'enseignement de justice; 40 jours de possession publique, avec signification et payement du terrage, tenaient lieu d'œuvres de loi. Paix de Saint-Jacques, 1487, article 10. « Usage « est, que quiconque soit en pays, et qu'il voie à ses yeux voyans « son ouvrage, sa parehon ouvrer et manier 40 jours ou plus, « profit jetant et prouvé soit suffisamment qu'il l'ait vu, s'il ne le « réclame dedans 40 jours aurait vu ouvrer ou manier « par justice ou autrement, celui qui maniera 40 jours, ou plus, « paisiblement comme dit est, doit demeurer et poursuivre si « comme son bon ouvrage. » (DE LOUVREX, t. II, p. 197.) La prescription a lieu en matière de houillerie par l'espace de 40 jours. (Record du 12 mai 1593, DE LOUVREX, t. II, p. 216.)

Cette possession paisible et publique opérant translation de la mine, au même titre et avec la même autorité qu'un consentement exprès non seulement d'un maître de fosse à un autre, mais de terrageur à arnier; elle régularisait sa possession, dans le cas où elle aurait été illicite dans son principe, pour en faire une œuvre très légitime et très avouable, ce que la loi appelle un bon ouvrage.

Etablie, comme il vient d'être dit, l'areine demeure franche « qui est en préjudice et déshéritance des autres seigneurages « qui rien n'en savent. » (Paix de Saint-Jacques, 1487.) Nonobstant quelles raisons on pourrait contre ce opposer ou alléguer, fût par cour de justice de tenants, par lettres ou par simple convent devant bonnes gens ou par maniment (exploitation) anchien.

En déshéritance des autres seigneurages « qui rien n'en savent! » Qu'est-ce à dire si ce n'est que, par le fait même de son établissement dans les conditions précitées, l'areine opère un déplacement, une véritable transmission de droit réel, du terrageur à l'arnier, sous l'œil de la justice; ce sont là œuvres de loi, qui entraînent dévestiture et transport d'immeuble. « Jus reale in re « immobili non acquiritur nisi adhibitis meais juxta edicta « patriæ requisitis » (ANSELME, *ad Edict. Perp.*, art. XXIV, § 1, p. 159.)

« Le mot *nantissement*, dit MERLIN, désigne un acte judiciaire « par lequel on prend civilement possession d'un héritage pour « en jouir à titre de propriété, d'usufruit, d'hypotèque, etc. « C'est l'ensemble, le complément et le résultat des formalités « que l'on appelle, tantôt vest et devest, tantôt dessaisine et saisine, tantôt *deshéritance* et adhéritance, tantôt mise de fait, « tantôt, enfin, main assise. » (Rép., v^o *Nantissement*, § II, p. 67.)

Par l'adhéritance, par le transport d'un héritage fait en justice, on acquérait non seulement la propriété de cet héritage, mais aussi le pouvoir d'en prendre possession d'autorité privée. (BAKEM, *Coutume de Liège*, t. I, p. 181, n^o 121; *Coutume*, ch. VI, art. 8, t. II, p. 352.) « Par l'adhéritance, ne s'acquiert pas seulement le « domaine du bien transporté, mais aussi la puissance d'en prendre possession d'autorité privée. »

Cette déshéritance, le fait du passage de l'areine la procurait, et comment en pût-il être autrement? Comment l'arnier eût-il été en situation de saisir les maîtres de fosse d'une portion quelconque de mine à déhouiller, s'il n'en était lui-même préalablement investi: « Nemo plus juris in alium transferre potest quam « ipse habet. » Ce qui était bien le fait de l'arnier et non du terrageur, car s'il n'a pas la disposition de l'avoire en terre, où sera son bénéfice?

Il a donc incontestablement le droit de faire sien tout le char-

bon qu'il découvre, puisque c'est avec cette denrée qu'il va acquitter son cens, et le terrageur qui le reçoit ne peut ignorer que c'est du fonds accensé par lui qu'elle provient.

C'est le côté de la discussion qui offre le moins de place au doute. En possession de ses prises, pour les avoir légalement acquises, le seigneur arnier fait rendage de celle-ci à ses couples de maîtres, aux fins de les ouvrir et leur en donne l'investiture avec saisine et si, dans la suite, ces derniers restent en défaut, soit d'acquitter le cens d'areine, soit de poursuivre leurs travaux, l'arnier a la faculté de les dessaisir, en observant les solennités de devest décrites par DE LOUVREX, t. II, p. 239.

Comment, après cela, prétendre avec l'arrêt attaqué, que la paix de Saint-Jacques ne contient aucune disposition prononçant expressément l'expropriation de la mine, contre le propriétaire du sol, en faveur du constructeur de l'areine!

La transmission de propriété n'est-elle pas aussi formelle et expresse qu'elle peut l'être et ne serait-ce pas assez déjà, de ce seul effet, *deshéritance*?

Et nos anciens juriconsultes du Pays de Liège, DE LOUVREX et SOHET, y contredisent-ils en aucune manière, en affirmant que ceux qui font une areine à leurs frais en demeurent les maîtres et en peuvent disposer?

C'est bien le moins qu'il en soit ainsi pour un établissement créé à leurs frais, au prix de *costengs investimables*, mais aussi avec tous les effets juridiques qui y sont inhérents, à savoir la franchise de l'areine, qui est en préjudice et déshéritance des autres seigneurages qui rien n'en savent. C'est même à cause de l'importance de cette dépossession, que la paix exige que les dits seigneurages en soient significés et qu'en cas de refus d'accensement, les voirs-jures donnent leur enseignement.

C'est précisément dans la perte de la mine que git le préjudice, et affirmer l'existence de ce dernier, c'est reconnaître du même coup l'existence d'un gain pour l'autre partie. *Lucrum sine damno alterius fieri non potest.*

A ceux qui jugeraient ces raisons insuffisantes et qui voudraient plus encore, rappelons ce record important du 8 novembre 1625 (DE LOUVREX, t. II, p. 228) qui à lui seul décide la question de propriété et de conquête des mines par l'effet de l'areine.

Sommaire. — DE LOUVREX, t. II, p. 228. « Ceux qui par le « moyen d'un canal ou areine fait par enseignement de justice, « ont déchargé quelques veines de houilles de leurs eaux, « acquèrent le droit de les travailler en payant le droit de « terrage. »

La requête portait: « S'il ne serait de vérité pratiqué et reçu « en jugement et journallement usé et observé, que lorsque quel- « qu'un a fait quelques xhorres, fosses ou abattement d'eaux par « ordonnance et enseignement de justice et, par le moyen de cette « xhorre ou décharge d'eaux, quelques veines houilles et char- « bons, tel personnage doit avoir pour lui, ses hoirs, successeurs « et ayants cause, les *gaignes et conquêtes* de telle veine, houilles « et charbons et throuille pour les ouvrir, faire ouvrir et jeter « au jour à son profit, en payant et satisfaisant les droits de ter- « rage, cens d'araines et autres accoutumés à qui il appartient, « sans qu'aucunes couples de maîtres ou personne particulière de « quelle qualité ou condition qu'ils puissent être, ni pour quel- « ques titres, causes et raisons ou possession que ce soit, lui « puissent mettre ou donner aucun obstacle, encombrer ou « empêchement. »

N^o 3. « Item, s'il ne serait encore vérité qu'une telle xhorre « prise par ordonnance et enseignement de justice est tellement « affranchie et privilégiée qu'on la peut dans ses limites et rot- « tices poursuivre et bouter les biens et héritages d'un chacun « sus-intiné, et tout partout où l'occasion et l'ouvrage se vient à « présenter, voire même malgré et contre la volonté des maîtres « et possesseurs de tels biens ou héritages en leur rendant et « payant les dus accoutumés... »

« Et finalement, si tous les prémiss n'ont de si longtemps qu'il « n'est mémoire au contraire et encore journallement été par toute « la houillerie, usé, pratiqué, observé et jugé comme très équitable, très juste et droiturier? »

Réponse. « A laquelle requête condescendant et voulant à tous « et un chacun administrer justice parmi les droits, certifions et « attestons les points et choses préarrangées avoir été de tout temps et « être encore présentement, tant pardevant nous qu'autres juges, « inviolablement usées, pratiquées, observées et jugées comme « très équitables, très justes et droiturières. »

Pour infirmer l'autorité de ce document, qui doit paraître à chacun prépondérante, on lui oppose les deux objections que voici.

1^o « Il ne s'agit pas des seigneurs arniers, il s'agit des exploi- « tants. » (M. FIRMEZ, p. 110.)

Cependant c'est bien d'une xhorre qu'il s'agit et non d'une

« fertur in accipientem, non retento penes dantem dominio « directo, secus ac in Galliâ... »

N^o 5. « Apud nos communiter concessio prælli ad censum, « seu ad redditum annuum, eadem sunt et utraque importat « totalem alienationem et expropriationem rei; sine retentione « domini directi, vel alterius juris, quàm dicti redditus perci- « piendi. »

veine, c'est bien elle, et non la veine, qui redonde au profit du prince et de la république; c'est elle qui, selon la juste expression du convent de 1278 (M. PIRMEZ, *Annexe n° 1*) vient à charbon, de même que c'est celui qui aura procuré l'abattement d'eaux qui aura pour lui les *gaignes* et *conquestes* de telle veine, houilles et charbons pour les ouvrir, ce sera le prix et la récompense de ses peines et débours. Et quel peut être ce personnage, si ce n'est le seigneur arnier, premier auteur et originel fondateur d'icelle houillerie?

2° On a dit encore qu'en 1623, à l'époque où ce record fut délivré, « il y avait quarante-trois ans qu'avait paru l'édit de la conquête; les voirs-jurés affirmaient une chose parfaitement exacte, puisque le droit de conquête existait depuis près d'un demi-siècle. Mais, ajoute-t-on, il n'y a pas un mot dans leur record qui dise que la conquête s'opère en exécution de la paix de Saint-Jacques. » (M. PIRMEZ, p. 71.)

Il ne dit pas, non plus, qu'elle s'opère en vertu de l'édit de 1582, de telle sorte que, sur ce point, il n'y a aucune conjecture à tirer de ce silence; mais ce qu'il déclare et ce qui revêt une importance capitale, c'est que les choses et points prérappelés, à savoir le gain et la conquête des houilles démergées, ont été de tout temps observés et jugés; le quaritur portait: « de si longtemps qu'il n'est mémoire au contraire ». Est-ce ainsi que les jurés se seraient prononcés, si l'usage qu'ils attestaient avait eu à peine quarante ans d'existence? De cette ancienneté ils donnent pour motif que ce sont choses très équitables, très justes et droiturrières. Elles ont en conséquence existé à toute époque, de toute antiquité. Tels sont les rapports nécessaires que le législateur déclare dériver de la nature même de ces choses; l'édit, en les proclamant, n'a pas fait « un pur acte de puissance, mais un acte de sagesse, de justice et de raison. » (PORTALIS, *Discours préliminaire sur le code civil*, p. 4.) Aussi dispose-t-il qu'il ordonne et statue « en adouvrant (10) et interprétant les dits statuts, règles et usances des dits charbonnages. » En cet état, est-on autorisé à prétendre qu'il a innové?

A l'objection tirée de ce que, dans l'hypothèse contraire, l'arnier ne retirerait aucun avantage de son entreprise, la cour de Liège répond qu'il est amplement dédommagé par le cens d'areine à percevoir des propriétaires des fonds, dont les mines sont démergées par l'areine! L'arrêt reconnaît donc l'existence du domaine direct des dites mines au profit de l'arnier et dont le cens d'areine forme la reconnaissance; elles ont dû, pour donner naissance à ce cens, être accensées par l'arnier aux couples de maîtres; l'arnier en possède si bien le seigneurage que, en cas de forfaiture (suspension soit du travail, soit du paiement des canons), il a le droit de les semondre, de les dessaisir et de rentrer dans la disposition de son bien; « Seigneurage, dit DE LOUVREX, t. II, p. 248, signifie les maîtres ou le maître d'un fonds, sous lequel il y a, ou il y a eu, quelques mines et charbons à travailler. » Et s'il en est ainsi, si son droit est assez intense pour dominer des veines ouvrées, à combien plus forte raison ne s'exercera-t-il pas sur une mine vierge, non encore exploitée, n'ayant jusque-là engendré de droit acquis au profit de personne?

N'en trouvons-nous pas un exemple concluant dans la cession faite le 8 janvier 1347, au titre de son areine, par le monastère du Val Saint-Lambert, seigneur arnier, à Jean de Dynant, des mines de charbon des veines *delle cristagnire* et de la moyenne veine à Moulin et aux environs, jusqu'aux areines et niveau que le Val Saint-Lambert possède dans les biens du dit Jean? (SCHOONBROODT, *Archives du Val Saint-Lambert*, t. I, p. 200, n° 529.) Ainsi Jean de Dynant n'a pas la disposition des mines qui sont dans son propre fonds, et s'il veut les exploiter, il en doit solliciter la cession à l'arnier. Pour quel motif, si ce n'est que le percement de l'areine a opéré déshérence de tous les charbons susceptibles d'être démergés par son canal?

Il est inexact, ajoute la cour de Liège, que la propriété de la mine eût le seul avantage qui pût être attribué au constructeur de l'areine; et le motif qu'elle en donne est le cens d'areine qui lui était dû par la mine démergée. Mais ici encore, affirmer l'existence d'un cens d'areine, c'est reconnaître aussi formellement que possible l'existence d'un vrai droit de propriété dont ce cens n'est que l'expression. Dans ses rapports, d'une part avec les maîtres de fosse, de l'autre avec l'arnier, la mine présente une grande analogie avec les héritages tenus en censive dans l'ancien droit, dont le domaine utile était attribué au preneur et le domaine direct ou de supériorité était retenu par le bailleur ou seigneur

de censive, avec le droit à un cens ou redevance récongnitive. « Le contrat d'accense, d'arrentement, ou rendage, dit SOHET, « symbolise assez avec celui d'emphytéose, sauf qu'ici tout le « domaine utile et direct est transporté au repreneur, parmi une « rente qu'il s'oblige de payer au rendeur. » (Liv. III, tit. XVI, p. 235, n° 4.)

Mais pour donner en emphytéose, hailler à cens, comme pour la concession de toute espèce de droit réel, il faut, de toute nécessité, avoir la disposition de la chose cédée, en être le propriétaire. Démembrement de la propriété, elle participe de celle-ci et se constitue de la même manière. Lors donc que l'arrêt attaqué admet que la paix assurait à l'arnier le droit au cens d'areine sur les mines démergées par l'areine, il reconnaît implicitement et nécessairement l'existence de toutes les conditions propres à engendrer un cens de cette espèce, notamment d'un contrat d'accensement par l'arnier au profit des couples de maîtres, avec réserve du domaine direct. Et quelle est la chose donnée à cens, si ce n'est la mine et rien que la mine?

Dans quelle étendue ce domaine direct va-t-il s'exercer?

La paix de Saint-Jacques répond: « Et se peult celui qui la dite haraine aura fait... de la dite haraine aider soit dessous « eau ou dessus en toute nécessité, pour ouvrir ses ouvrages ou « acquestes, selon le convent des terrageurs, salve les terrages ».

L'arrêt se prévaut de cette restriction, selon le convent des terrageurs, pour en déduire la nécessité d'un accord entre le terrageur et l'arnier! Mais est-il besoin de redire que la cession de la mine procède du libre consentement des parties, elle ne s'étend pas au delà de ce dont elles sont convenues; et que, partant, s'il leur a plu de n'y comprendre qu'une section de mine déterminée, l'arnier n'acquiert rien de plus. Réserve de mines dans un rendage est valable. (Record de l'an 1567, DE LOUVREX, t. II, p. 202.) Par contre, lorsqu'aucune réserve n'est faite, le rendage n'embrasse-t-il pas toutes les mines que l'areine va dominer?

Et s'il n'y a pas eu de convent, s'il a fallu contraindre la résistance du terrageur par enseignement de justice, s'ensuivra-t-il que les profits et acquêtes de l'arnier seront réduits à néant?

Il faut le reconnaître, l'areine, à défaut de stipulations contraires, n'a d'autres limites que celles que lui assignent son utilité et sa possibilité; son domaine s'étendra aussi loin que son action se fera sentir, ce que l'enseignement des voirs-jurés déterminera au fur et à mesure de l'avancement des travaux; à eux de décider si l'areine bénéficie, ou non, la mine.

Passons actuellement à la discussion d'un autre argument tiré d'une différence de texte entre la paix de Saint-Jacques et l'édit de 1582. Ce dernier, dit l'arrêt attaqué, consacre réellement l'expropriation des propriétaires en faveur des constructeurs de l'areine; de plus, il détermine la procédure à suivre, ce que n'avait pas fait la paix.

Cette considération ne saurait justifier l'importance que la cour de Liège y attache, et si l'on veut bien se pénétrer des circonstances qui ont fait porter l'édit précité, on ne tardera pas à s'apercevoir combien elles diffèrent de celles qui ont accompagné l'établissement d'une areine primitive.

Quand il s'agit d'une areine de cette espèce, l'entrepreneur n'a à compter qu'avec le terrageur, dont il obtient facilement raison, attendu que l'intérêt de ce dernier se réduit, en définitive, à si peu de chose, que généralement il n'est que du 80^e panier. Sa propriété, dont le tréfonds jusque-là était demeuré improductif, va désormais lui rapporter une quote-part de l'extraction, sans qu'il lui en coûte ni peine ni dommage. Dans ces conditions, rarement il refusera son consentement, puisqu'il le fait entrer dans une association qui ne peut que lui être fructueuse. Loin donc de restreindre le domaine du futur exploitant, il se sentira naturellement bien plutôt enclin à l'étendre, afin d'augmenter d'autant ses profits.

Il n'en est plus de même pour la construction d'une areine seconde. Ici le nouvel exploitant va se trouver aux prises avec un premier occupant, seigneur arnier, qu'il se propose d'évincer. Ce n'est plus, comme dans le premier cas, la lutte du travail intelligent et dispendieux avec la propriété inerte qui se complait dans son inaction, mais celle de deux industries qui vont entrer en conflit et dont l'une doit nécessairement anéantir sa rivale. *Privata utilitas domino adimitur*. Un droit acquis, justifié par le plus légitime des modes d'acquisition, l'industrie de l'homme, se trouve menacé. Qu'est-ce qui justifie son expropriation au profit d'un tiers? Pourquoi ce changement de main?

(10) LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, *Dict. hist. de l'ancien langage français*, Paris, 1 75.

1, V° *Aouvir*. « Ouvrir, découvrir, faire voir, dévoiler, révéler, expliquer, éclaircir, faire savoir. »

... « On ouvre, pour ainsi dire, à l'esprit humain la porte des « connaissances, en lui découvrant, en lui faisant voir, en lui « dévoilant, en lui révélant, en lui expliquant, en lui éclaircis- « sant les choses qu'il veut ou qu'il doit savoir. »

Il y en a une raison bien simple, c'est que le premier concessionnaire a cessé d'exploiter; ses travaux, il les a abandonnés et il en est résulté que les eaux survenant ont fortifié la mine et tout envahi. Or, comme l'exhaure des richesses minérales « redonde plus au profit du prince et de la république, qu'à celui « qui l'a fait et procuré » (DE LOUVREX, t. II, p. 228, n° 3), le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique est apparu aussitôt, avec les formes nécessaires pour le réaliser. Ce fut l'objet de l'édit de 1582, justement appelé édit de la conquête, attendu qu'une nouvelle arène riche de promesses et d'espérances en conquiert une autre ancienne, qui n'en donne plus (11).

Est-ce trop de consacrer effectivement l'expropriation des anciens propriétaires en faveur des nouveaux arrivants?

Que fallût-il à cet effet? L'entrepreneur devait justifier que les prises qu'il prétendait conquérir étaient noyées et submergées et que, sans l'assistance de la xhorre, le propriétaire ne pourrait les abstraire; sinon ils étaient déclarés, dans leurs actions, mal fondés.

D'autre part, comme les propriétaires pouvaient travailler leurs prises par quel bénéfice que ce fût, ils avaient la préférence sur tous autres et étaient fondés à l'objecter par exception contre tous entrepreneurs. (Record du 3 juin 1690. CRAHAY, Coutumes du pays de Liège, t. III, p. 366.)

Aussi longtemps qu'il ne s'était agi que de l'établissement d'une arène primitive, qu'était-il besoin d'un décret spécial d'expropriation, en présence de la loi qui l'autorisait par disposition générale? *Nisi talis consuetudo in illis lapidicinis consistat*, avait dit la loi romaine. (Dig., VIII, tit. IV, fr. 13.)

Puis, est-il bien exact d'avancer avec l'arrêt attaqué que la paix de 1487 serait restée muette sur la procédure à suivre?

N'y voyons-nous pas, au contraire, tout d'abord la nécessité d'une signification au seigneurage, aux fins de congé et licence, puis l'enseignement des voirs-jurés; enfin l'obligation d'acquitter le terrage, toutes formalités dont nous trouvons la reproduction dans nos lois modernes sur l'expropriation. (Loi du 17 avril 1835, art. 2, 4 et 23.)

L'arrêt attaqué dit encore (30^e et) que la paix de Saint-Jacques renferme diverses dispositions inconciliables avec l'idée de la conquête de la mine entière par l'arnier; qu'ainsi, notamment, les parchonniers et ouvriers qui, sans autorisation, avaient conduit leur arène dans le fonds d'autrui et avaient ainsi demergé la mine, n'en acquéraient point la propriété, mais devaient, au contraire, restituer au propriétaire du fonds la mine extraite, sans coût.

Les observations présentées plus haut nous permettent d'abréger notre réponse sur ce point.

A raison de cette voie de fait, pour avoir pénétré dans le fonds d'autrui sans le consentement du maître ou, à défaut de celui-ci, sans enseignement des voirs-jurés, les infracteurs sont punis par la perte de leur main-d'œuvre, avec obligation de restituer toute la denrée extraite; cela fait, dit la paix de 1487, « pourront parchonniers ou ouvriers ouvrir le surplus des mines du seigneurage à qui le dommage aurait été rendu et raller avant, parmi « le terrage payant. »

Ceci résume tout l'ancien droit liégeois.

La raison refuse d'admettre qu'un entrepreneur d'arène sollicite jamais du terrageur le droit de pratiquer son canal d'écoulement dans le fonds de ce dernier, sans s'assurer l'exploitation de tous les charbons qu'il va assécher; de même qu'elle n'explique pas le refus du terrageur à une proposition qui lui assure la jouissance d'un bénéfice dont jusque-là il avait été privé. Ces deux intérêts en présence, loin de se contrarier et de s'entre-détruire, concourent donc au développement de l'industrie et à l'exercice

du droit de propriété dans une de ses manifestations les plus fructueuses, sous le contrôle de la police minière pour le plus grand bien-être de la république; et la coexistence, côte à côte, dans un même fonds, de ces deux seigneurages, terrage et arénage, qui symbolisent si heureusement, d'une part, le domaine inviolable de la propriété, de l'autre, celui de l'industrie, est un témoignage non douteux que l'arnier possède quelque chose de plus qu'un canal d'évacuation.

L'équité le dit suffisamment: son travail ne demeurera pas stérile, il aura droit aux traits d'une entreprise si coûteuse; l'assurance lui en est donnée et c'est sur la foi de cette promesse qu'il pénètre courageusement, à grands risques et périls, dans la montagne.

Considérée en elle-même, *in abstracto*, la terre n'a pas de valeur naturelle; pour se convaincre de cette vérité indiscutable, il suffit de jeter les yeux sur ces immenses territoires vierges, abandonnés au premier occupant, au delà des limites présentes de la civilisation. Ce qui lui en procure, ce qui la féconde, c'est sa mise en œuvre, la charrue, le travail opiniâtre du colon, sans lequel sa fertilité native n'est qu'un bienfait stérile. Il n'en est pas autrement des gisements de minéraux qu'elle recèle dans ses flancs, d'où la main infatigable de l'homme les va extraire, au prix de *coûtanges incalculables*.

Ce fut l'œuvre de l'arnier, il n'est que juste qu'il y trouve sa récompense: *c'est chose en toute équité fondée*, dit le mandement de 1582. Or, les raisons d'équité sont éternelles et ne connaissent mesure ni de temps ni de territoire. Ce que la loi a décrété d'équité, passé trois siècles, l'a toujours été et le demeurera jusqu'à la consommation des temps; ce qu'un sentiment de justice a érigé en principe de droit, dans notre ancien pays de Liège, va se retrouver, n'en doutez pas, ailleurs, chez d'autres nations, à conditions égales; et, pour ne pas chercher nos exemples trop loin, demandons-nous ce qui fut pratique de temps ancien par un grand peuple voisin, non moins bien doté que nous de grandes richesses charbonnières.

Ce serait une erreur de croire que la construction d'arènes ne fut en usage que dans la seule principauté de Liège; elles furent employées de bonne heure dans une notable partie de l'Allemagne, en Danemark et jusqu'en Norvège. Dans ce dernier pays, on cite que s'étendant à plus de 4.000 toises et coûtèrent au delà de 400.000 thalers; en Hongrie, on est allé plus loin, jusqu'à 6.000 toises avec une dépense de plus d'un million de florins (12).

On conçoit que, sous une latitude aussi étendue, les usages aient quelque peu varié suivant les localités et surtout la nature du terrain; mais ce qui ne saurait être dénié, c'est la faveur exceptionnelle dont étaient partout entourés les travaux de cette espèce.

Dans ce droit hoائل de la vieille Germanie, dont l'origine n'a pas de date précise et qui se composait également d'anciens usages, il est facile de discerner une démarcation profonde entre les divers droits de l'arnier, suivant qu'il opérait en terrain déjà concédé (*in verliehenes Feld*) ou dans un sol vierge (*in Freie*).

Dans le premier cas, le concessionnaire, maître de la mine, n'en pouvait être dépossédé aussi longtemps qu'il en continuait l'exploitation; pour lors, l'arnier pénétrant dans son voisinage et le bénéficiant de son exhaure, n'acquiesciant aucun droit au charbon non extrait, mais uniquement celui de retenir le charbon que le creusement de son canal avait déhouillé (*Stollenhieb*) (13).

A ce droit de retenue de la denrée extraite, venait s'ajouter une contribution du quart de la dépense faite pour construction de l'arène et dont les maîtres de fosses étaient tenus (14).

(11) La nécessité de stimuler l'activité d'un premier arnier, par la menace d'une expropriation, ne se fit pas sentir au pays de Liège seulement, mais également en Allemagne où, dès 1569, fut porté un édit analogue. *Kürfürstliche Bergordnung vom Jahre 1569*, art. 6, n° 1. « Ein jeder Erbstillen, der das Erbrecht von « allen gebewen, darin er kompt haben will... »

Dieser Erwerb, dit ACHENBACH, gehet dem Stillen bei Anlage eines tieferen Stillens wieder verloren, er wird enterbt. (*Das gemeine deutsche Bergrecht*, p. 143, note.)

(12) HAKE, conseiller à la cour d'appel de Munich, *Commentar über das Bergrecht* (Sulzbach, 1823, p. 290). « Revierstillen « erfordern einen Kostwand zur Erbau und Unterhaltung, der « manchen ungläublich scheinen mögte. So ist, zum Beispiel, « zu dem Scheinitzer Stillen in Ungarn, auf eine Länge von « 6370 Lachter ein Anschlag von 1.085.423 fl., und zu dem « Hauptstillen in Norwegen auf eine Länge von 4.330 Lachter « ein Kostenanschlag von 417.240 thalern gemacht worden. »

(13) HAKE, § 431. « Der Stollenhieb ist ein Recht des Stillners,

« vermöge welchem er in anderer Gewerken Zeehen, in welche « er den Stillen bringt, die Erze fünf Viertel Lachter hoch, von « der Wasserseige in die Höhe gerechnet, und ein halbes Lachter « in die Weite gewonnen und in seinen Nutzen verwenden kann. » (*Bäuerische Bergordnung*, art. 67; *Preuss. Landesrecht*, § 405.)

KRESSNER, *Systematischer Abriss der Bergrechte in Deutschland*. (Freiburg, 1858, p. 226.)

DE KARSTEN, *O. erberggrath, Lehrbuch des Preussischen Bergrechtes*. (Berlin, 1871, p. 373.)

DE CARL ZERRENNER, *Lehrbuch des deutschen Bergrechts*. (Gotha, 1870, p. 398.)

DE KARSTEN, *Grundriss der deutschen Bergrechtslehre*. (Berlin, 1828, § 380.)

(14) HAKE, § 432. « Dagegen besteht der vierte Pfennig in dem « vierten Theile der Kosten, welchen die Gewerkschaften dem « Stillner, sobald er in das ihnen verliehene Feld kommt, auf « seine Ankündigung zum weiteren Betriebe zu entrichten ver- « bünden sind. »

Mais l'importance de ces droits s'efface devant ceux, infiniment plus considérables, dont jouissait l'arnier en terrain non concédé.

A part peut-être l'ancien margraviat de Brandebourg, pour tout le reste de l'empire allemand, notamment la Bavière, la Saxe, le Palatinat, la Basse-Autriche, le duché de Berg et le pays de Juliers, dans chaque district houiller, l'usage attribuait à l'arnier qui le premier entraît dans un fonds, la propriété d'un certain cube de charbon non extrait, dans le rayon de son araine, au moins sept toises en longueur et autant en largeur, non compris les dimensions de son canal. En Autriche, ce rayon s'étendait à quarante toises perpendiculairement au-dessus de l'araine, et *indefinitum* en dessous (*Quadratura metallica. Recht von Vianan*, p. 15). « Hoc vero si factum sit, dit HERDER, ut cunicularius cuniculum in tractu libero agat, altitudo spatii cuniculario competentis *indefinita est*, et recta ad saxa inferna, *sine ulla limitatione* (bis in die exige Teufel, à toute profondeur), descendit, donc cuniculario exheredatione (Enterbang) jura eripiantur; latitudo vero quadratura accessoria definitur. Hoc tamen moneo, mensuras latitudinis et altitudinis eateenus tantum definiiri debere, *quatenus cuniculus actus est*, ideoque jus in metallis cuniculario demum ipso cuniculo acto enasci. » (DE HERDER, *De jure quadrature metallice*, *dissertatio metallo-juridica*. Vitebergæ, 1802, § 52).

Observation finale très juste et de haute importance, qui vient après coup justifier l'observation faite par nous en 1877 (PASCRISE, 1878, 1, 49), que la conquête de l'arnier est successive et dans la proportion de ses travaux, que le transfert de propriété s'opère par degrés à mesure de leur avancement.

Récompense légitime et honorable bien due à ceux que la reconnaissance publique proclamait les bienfaiteurs de la contrée, « premiers auteurs et originels fondateurs d'icelle houillière. » (Record du 30 juin 1607) (16).

Outre ce droit foncier, consistant en une quote de mine, l'arnier jouissait encore d'un cens égal au neuvième panier de toute l'extraction, tant dessus que dessous (17).

Voilà ce que, de temps immémorial, la coutume allemande accordait à l'arnier : une part progressive dans la mine, outre une rente à charge de ceux que l'araine démergeait. Principe général, formant le droit commun, il s'étendait près d'ici, jusqu'à notre frontière (Bassin de la Ruhr, duché de Berg); quoi d'étonnant que la confraternité des communes l'ait fait entrer dans nos mœurs charbonnières, dès la qu'il s'inspire d'un sentiment d'indcontestable utilité. L'équité ne connaît ni bornes ni frontières.

L'édit de 1582 l'a fait sien, sans devoir l'emprunter à l'étranger, et, en l'étendant aux araines primitives, il n'en a fait qu'une application aussi rationnelle que juste.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, déduit de la violation des statuts et ordonnances del mestier de charbonnage de 1318, articles 1^{er} à 5; de la paix de Waroux, du 12 octobre 1355, articles 32, 33 et 34; de la paix de Saint-Jacques, de 1487, articles 1^{er}, 2, 6, 7, 11, 12 et 21; du privilège de Maximilien II, du 21 juillet 1571; du mandement du prince Ernest de Bavière, du 22 décembre 1581, publié le 20 janvier 1582; du mandement du même prince, du 11 janvier 1600; de la loi du 21 avril 1810, articles 41, 51 et 55; du record des échevins de Liège, du 24 mars

1439; des records de la cour du charbonnage, des 12-17 novembre 1586, 30 juin 1607, 20 février 1731 et 22 janvier 1733; en ce que la décision attaquée a refusé d'adjuger aux demandeurs, conformément à ces dispositions, le cens d'araine qu'ils réclament comme arniers primitifs;

« Attendu que la paix de Saint-Jacques, de 1487, déclare l'araine franche et en assure les profits ou l'acqueste à l'arnier et à ses ayants droit, mais que ces dispositions n'ont d'autre portée que de donner à l'arnier la propriété et la jouissance de son araine même dans le fonds d'autrui; qu'elles érigent l'araine en un domaine indépendant, mais qu'elles se bornent à modifier les principes du droit romain sur l'accession, en décidant que l'araine appartiendra à celui qui l'aura faite et non point aux propriétaires de la surface; que cette dérogation aux principes de la législation liégeoise explique et justifie, d'une part, les mots *profits ou acqueste*, dont se sert la coutume, et, d'autre part, l'affirmation que cet avantage est accordé à l'arnier *en préjudice et déshéritance des autres seigneurages qui rins n'en scevent*;

« Attendu que la paix de Saint-Jacques renferme des dispositions qui ne permettent pas d'admettre que la propriété de la mine était acquise à l'arnier; que telle est, notamment, l'obligation imposée à celui-ci de passer *en chambray*, lorsque le propriétaire d'une veine refuse de traiter avec lui; que cette obligation ne se comprend pas si la mine est acquise par l'établissement de l'araine, puisque, dans ce cas, l'arnier, devenu propriétaire des gisements de houille, peut en disposer librement; que telle est encore l'obligation de remettre le charbon extrait, lorsque l'araine est établie à l'insu du propriétaire; que l'on ne conçoit point, en effet, que l'arnier soit tenu de restituer des houilles dont il a fait la conquête en démergeant la mine;

« Attendu que l'on chercherait en vain à tirer argument, dans le sens du pourvoi, de la disposition qui permet à l'arnier de s'aider de l'araine *soit dessous cave soit dessus pour ouvrir ses ouvraiges ou acqueste*; que les mots *selon les covens des terrageurs, salve les terrages* prouvent qu'il ne peut exploiter qu'en se conformant aux conventions faites avec le terrageur, ce qui démontre clairement que son droit ne résultait point de la conquête, comme le prétendent les demandeurs;

« Attendu que l'idée de cette conquête dérivant de la paix de Saint-Jacques et opérant instantanément, par le seul fait de l'établissement d'une araine, l'expropriation de la mine à l'insu de son propriétaire, est contraire au principe de l'article 10 de cette même paix, qui le fait courir la prescription de quarante jours, acquisitive de la mine, que du moment où le propriétaire de celle-ci *voie à ses culles véant* l'exploitation indue de son bien;

« Attendu que l'édit de 1582 a pour but d'assurer aux constructeurs d'araines des avantages que ne leur faisait point la législation antérieure; que son préambule le déclare en termes exprès;

« Attendu que la conquête de la mine autorisée par cet édit ne peut cependant se faire que s'il s'agit de houilles noyées ou perdues; qu'elle exige l'intervention de l'autorité judiciaire et qu'elle ne peut avoir pour objet que la partie de la mine démergée par l'araine;

« Attendu qu'il est inadmissible qu'en voulant favoriser les constructeurs d'araines, l'édit de 1582 leur ait créé une position moins favorable que celle déterminée par les anciennes coutumes qui, d'après le pourvoi, auraient consacré la conquête de toutes

(15) D^r KARSTEN, § 172, *in fine*. « Aber ausserdem setzt sie die (Bergordnung) noch fest, dass das Stollenfeld, im unverliehenen Gebirge, 40 Klaftern seiger über dem Stollen (wenn das Tagegebirge es Züliess) sich erstrecken und unter sich *in die ewige Teufe* (profondeur indéfinie, gehen solle. Diese sonderbare Bestimmung mag vielleicht zu der Annahme Veranlassung gegeben haben, dass es dem Erbstöllner gestattet seyn müsse, die im freien Felde liegende und überfahrenen Lagerstätten bis in die ewige Teufe abzubauen. Der Erbstöllner befindet sich aber, wenn er eine Lagerstätte anfährt, genau in demselben Fall, wie jeder Schürfer. Er hat nämlich das Recht, den Fund zu mühen (demander la concession und eine Verleihung (concession) zu verlangen, wenn noch bergfreies Feld vorhanden ist; im entgegenetzten Fall versteht es sich von selbst, dass er das Eigenthum eines Anderen nicht begehren kann. »

Jülich und Bergsche-Bergordnung (bassin de la Ruhr), (Art. V, 21 März 1719.)

Hombürgsche Bergordnung (Art. XI, 25 Januar 1570).

(16) « Sed quia magna utilitas ex stollonibus frequencius procuratur, difficilibus tamen expensis et laboribus excoluntur; unde consuetum est, privilegiare tantis proprietatibus tam in

montibus mensuratis, quam in campo libero, quando montes non sufficiunt mensurati, quod fructus possint laboribus merito respondere, colentesque ad tanti laboris molem dignis consolationibus invitare. » (*Kultenberger Bergordnung*; passage cité par H. ACHENBACH, *Das gemeine deutsche Bergrecht*, Bonn, 1871, p. 144, note 1.)

(17) HAKE, § 439. « Kommt endlich der Stollen an den Ort seiner Bestimmung, nämlich in den Erbschacht, oder an den Ort, wo die Erze im Anbrüche stehen, und hat derselbe alle vorstehende Eigenschaften, so ist ihm die Zeche das Neunte von allen Erzen, nach Abzug des herrschaftlichen Zehentens, abzureichen schuldig. Dieses Neunte geniezt der Stöllner sowohl von den über als unter dem Stollen gewonnenen Erzen, so weit als er Wasser und Wetterlösung verschafft, sobald die Gewerken das Wasser auf solchen heben und ausgiessen können. »

KARSTEN, p. 177. « Alles was der Erbstöllner in dieser Länge, Tiefe und Breite in seinem Felde antrifft, hat er, nach der übereinstimmenden Festsetzung aller deutschen Bergwerksgesetze, ohne alle Rücksicht auf die Rechte des Aelteren im Felde, als sein Eigenthum anzusehen. »

les mines à toute profondeur à l'insu du propriétaire et sans exiger l'intervention de la justice;

« Attendu que la disposition de l'édit, qui oblige celui qui a conquis la mine à payer le cens d'areine, n'a point pour objet de sauvegarder les droits des arniers primitifs; que le prince, en accordant la mine à celui qui l'avait conquis, a voulu maintenir les droits des tiers d'une manière générale, comme le prouvent les mots *en payant et satisfaisant les droitures de terrage, cens d'areine et autres par eux dus et redevables*;

« Attendu qu'en admettant, avec DE MÉAN, que l'édit n'eût pas force de loi, il n'en conserverait pas moins toute son importance pour l'interprétation de la législation antérieure; qu'en effet, les modifications que le prince voulait apporter à la coutume démontreraient, en tous cas, qu'avant 1582 l'ancien droit liégeois ne connaissait point la conquête telle que la conçoivent les demandeurs;

« Attendu que le caractère immobilier du cens d'areine ne prouve nullement qu'il représentait le prix de la mine; que la redevance payée au propriétaire du terrain qui recevait le poids des eaux devait nécessairement avoir une nature immobilière, puisqu'elle constituait une rente due pour un service foncier;

« Attendu que les décisions des anciens tribunaux liégeois chargés de régler les différends en matière de charbonnage, ne renferment rien qui confirme la thèse du pourvoi;

« Attendu, en effet, que, s'il était admis que le cens était dû, même lorsque l'areine avait cessé de bénéficier la mine, il est à remarquer que ce principe n'était consacré que dans le cas où l'inutilité de l'areine n'avait pas été judiciairement constatée; que l'on conçoit qu'il en ait été ainsi; que les exploitants ne pouvaient point décider, de leur seule autorité, que l'areine ne bénéficierait plus l'exploitation; que les intérêts de celui à qui le cens était dû auraient pu être gravement lésés, si l'on n'avait point exigé l'intervention de la justice, et que c'est pour les protéger que l'on imposait le paiement de la redevance tant que l'autorité judiciaire n'avait point prononcé;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'avant 1582 l'arnier ne conquerrait point la mine et que, après cette date, la conquête ne pouvait avoir pour objet que la partie de la mine démergée par l'areine;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait : 1° que les travaux actuels du charbonnage du Bonnier ne peuvent, par suite de leur profondeur, être bénéficiés par l'areine d'Ordange; 2° qu'il n'est point établi et qu'on ne demande pas à prouver que, postérieurement au 31 décembre 1850, les défendeurs auraient exploité des mines dans la zone des démergements assurés par l'areine;

« Attendu que, loin de violer les textes invoqués, la cour de Liège les a donc sagement interprétés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 7 février 1885. Plaid. MM^{es} DOLEZ, CASSIAN LOHEST, du barreau de Liège, et ALPH. DE BECKER.)

OBSERVATIONS. — V. Conf. EUD. PIRMEZ, *Des areines*, Liège, 1880, imprimerie de Grandmont-Donders; M. BRAAS, conseiller à la cour d'appel de Liège, dissertation insérée dans la BELG. JUD., 1881, p. 257. V. aussi la note sous l'arrêt à quo.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

20 février 1885.

SAISIE-ARRÊT. — DÉNONCIATION. — DÉLAI. — ÉTRANGER. — CRÉANCE LIQUIDE.

La dénonciation de la saisie-arrêt au débiteur saisi, étranger habitant hors du royaume, n'est pas soumise au délai de distance de l'article 563 du code de procédure civile.

Une saisie-arrêt ne peut être validée lorsque la créance n'est, ni certaine, ni aisément liquidable à bref délai.

(VANDER GHOTE ET BOTEREAU C. QUICK ET SON.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne la tardiveté de la dénonciation de la saisie:

« Attendu que la disposition de l'article 563 du code de procédure civile, en augmentant les délais de la dénonciation de la saisie-arrêt à raison des distances, n'a pu viser le cas où le

débiteur saisi serait un étranger habitant hors du territoire du royaume;

« Attendu, en effet, que cette augmentation de délais se justifie, vis-à-vis du débiteur saisi habitant le territoire, par la nécessité imposée au saisissant de transmettre les documents à un officier ministériel, à une certaine distance du lieu où la saisie est pratiquée; que cette nécessité n'existe pas vis-à-vis du débiteur saisi étranger; qu'en vertu de l'arrêté-loi du 1^{er} avril 1814, la notification doit lui être faite par exploit adressé par lettre chargée à la poste; qu'on peut donc dire qu'au point de vue de la procédure, le saisissant et le débiteur saisi ont, dans ce cas, le même domicile;

« Attendu enfin que le système contraire aurait pour conséquence de retarder, au préjudice du débiteur saisi, l'examen par les tribunaux, toujours urgent, des questions de validité ou de mainlevée de la saisie-arrêt et que l'on verrait ainsi renaître les abus que l'article 563 du code de procédure civile a eu pour but de faire disparaître;

« En ce qui concerne la validité de la saisie-arrêt :

« Attendu que, d'une part, les appelants réduisent de 75,000 à 25,000 fr. les causes de leur saisie-arrêt et que, d'autre part, il est établi qu'ils n'ont donné aucune suite à l'action qu'ils avaient intentée aux intimés devant le tribunal de commerce d'Anvers, par exploit du 20 avril 1882, aux fins d'obtenir contre les dits intimés une condamnation au paiement de la somme pour sûreté de laquelle la saisie-arrêt avait été pratiquée;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré que la créance des appelants n'était ni certaine, ni aisément liquidable à bref délai;

« Au fond:

« En ce qui concerne Vander Ghote :

« Attendu que dans ses conclusions devant la cour il renonce implicitement à poursuivre la validité de la saisie-arrêt en ce qui le concerne, et se borne à formuler des réserves à ce sujet;

« En ce qui concerne Botereau :

« Attendu qu'il prétend que sa créance de 75,000 fr. contre les intimés résulte d'une convention verbale avenue entre lui et J.-V. Dick sous la date du 13 mai 1873;

« Attendu qu'il a été surabondamment démontré par le premier juge que J.-V. Dick n'avait pas de pouvoirs suffisants de la part des intimés pour s'engager en leur nom par la convention verbale invoquée;

« Attendu que l'appelant soutient en vain que l'engagement pris par J.-V. Dick lie les intimés, ses associés, en vertu de l'article 1859 du code civil;

« Attendu que l'appelant perd de vue que l'association qui a existé entre les intimés et J.-V. Dick s'était formée en Angleterre, était régie par la loi anglaise et a été, sur la demande de J.-V. Dick lui-même, déclarée dissoute le 6 décembre 1878, par la Cour suprême de justice de Londres; qu'il s'ensuit que l'article 1859 du code civil ne peut être invoqué en la cause;

« Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions contraires, met l'appel à néant; condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel... » (Du 20 février 1885. — Plaid. MM^{es} THOUMSIN et VAES, du barreau d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — Sur la 1^{re} question, voir CARRÉ-CHAUVEAU, Q. 1945, 5^o.

Sur la 2^e question, la jurisprudence est fixée dans le sens de l'arrêt, CARRÉ-CHAUVEAU, Q. 1926, 1927.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — HUISSIER. NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 25 mars 1885 :

M. Aglave, avocat à Mons, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Martin, démissionnaire;

M. Bézy, candidat huissier à Bastogne, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, en remplacement de Goosse, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DESIGNATION. Par arrêté royal du 27 mars 1885, M. Waelbroeck, juge au tribunal de première instance séant à Bruges, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

20 février 1885.

CONVENTION. — ACCEPTATION TACITE. — MANŒUVRES DOLEUSES. — SOCIÉTÉ. — STATUTS. — FAITS ET CIRCONSTANCES. — JUGE DU FOND. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

L'acceptation par un tiers d'une stipulation faite à son profit dans une convention peut être tacite et résulter d'un fait qui établit, de la part du tiers, l'intention de profiter de cette stipulation.

Ce fait, étant constaté, n'a pas besoin d'être prouvé par un écrit. Cette constatation est souveraine et rentre dans le domaine du juge du fond.

Le juge du fond constate aussi souverainement la non existence de manœuvres doloises et peut refuser la preuve offerte de ces manœuvres.

Les statuts de sociétés sont, comme toute autre convention, interprétés souverainement par le juge du fond.

(LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE LA JONCTION DE L'EST C. L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER.)

Le tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse a fait assigner, par exploit du 2 février 1878, l'Etat belge à comparaître devant ce tribunal, aux fins de voir dire pour droit que la société requérante est concessionnaire du droit de percevoir les péages sur le chemin de fer de Manage à Wavre, y compris l'embranchement de Feluy, et qu'elle est propriétaire du matériel servant à l'exploitation de ce chemin de fer, tel que le dit matériel existait à la date du 1^{er} janvier 1868 et dont il sera justifié, y compris le matériel acquis en renouvellement du matériel usé et hors de service ; voir dire, en outre, que l'Etat n'a aucun titre opposable à la requérante de percevoir les péages sur ce chemin de fer et d'en détenir le matériel ; qu'en conséquence, il sera tenu, dans le délai à fixer par le tribunal, à remettre à ma requérante l'exploitation du chemin de fer et le matériel, comme aussi à lui rendre compte des péages par lui perçus, sous telles déductions que de droit, etc... ;

« Attendu que, par un second exploit, en date du 3 avril 1878, la demanderesse modifiait son action en ce sens qu'elle demandait en première ligne qu'il fût dit pour droit que l'Etat belge est tenu de lui payer le loyer stipulé à son profit dans la convention du 19 juin 1867 ; qu'il soit, en conséquence, condamné à lui payer la somme de 117.500 francs, montant du terme échu le 20 mars précédent, avec les intérêts judiciaires, et, en ordre subsidiaire seulement, pour le cas où la demande principale ne serait pas accueillie, réclamait la restitution de la ligne et du matériel ;

« Attendu que, par deux exploits en date du 6 juillet 1878, l'Etat belge a assigné en garantie la Société anonyme de construction de chemins de fer ;

« Attendu que les causes... sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction :

« Sur la recevabilité :

« Attendu que la société demanderesse fonde son action, ainsi qu'elle l'expose dans ses conclusions du 3 avril 1878, sur les faits suivants :

« Par acte du 19 juin 1867, elle a donné à bail à la Société générale d'exploitation de chemins de fer, le chemin de fer de Manage à Wavre, y compris l'embranchement de Feluy, avec toutes ses dépendances, pour toute la durée de la concession, moins un jour, moyennant un loyer payable par quarts, et qui, au 3 avril 1878, était de 470.000 francs l'an ;

« En fait, l'Etat belge exploite le dit chemin de fer en vertu d'une sous-location ; le loyer dû à la société demanderesse n'est pas payé, et il résulte de l'article 820 du code de procédure civile que le sous-locataire est tenu vis-à-vis du bailleur des loyers dus à celui-ci par le locataire : la société demanderesse entend faire fruit de cette disposition :

« Attendu que, par la convention du 25 avril 1870, conclue entre l'Etat belge, la Compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut et la Société générale d'exploitation, un certain nombre de lignes de chemins de fer, parmi lesquelles celle dont la demanderesse est concessionnaire, étaient remises à fin d'exploitation à l'Etat, moyennant un prix stipulé en l'article 44 de la convention, l'Etat se réservant le droit de payer au comptant le matériel qu'il reprenait ou de se libérer au moyen d'une annuité de 4 1/2 p. c. à servir pendant soixante et dix ans (art. 10) ; enfin, la Société des Bassins Houillers promettait, pour autant que de besoin, la ratification de cette convention par les différentes sociétés concessionnaires des lignes qui en font l'objet (art. 63) ;

« Attendu que diverses conventions approuvées par la loi du 21 février 1871 intervinrent entre l'Etat et la Société des Bassins Houillers, pour l'exécution de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, relatif à la reprise du matériel, et que, par une convention du 6 mai 1873, intervenue entre la Société des Bassins Houillers et la Caisse d'annuités dues par l'Etat, une annuité de 36.000 francs, à ajouter à une autre annuité de 9.000 francs, déjà cédée par acte du 8 juillet 1872 et capitalisée par la Caisse d'annuités dues par l'Etat, fut cédée par la première contractante à la seconde, comme représentant l'annuité due par l'Etat jusqu'au 1^{er} janvier 1941, du chef de la reprise du matériel de la ligne de Manage à Wavre ; qu'ainsi la reprise de ce matériel est représentée par une annuité de 45.000 francs, payable jusqu'au 1^{er} janvier 1941 ;

« Attendu que, dans son assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1873, la Société anonyme de la Jonction de l'Est a déclaré ratifier la convention du 25 avril 1870, moyennant l'exécution ponctuelle des obligations nouvelles que souscrivait la Société des Bassins Houillers, obligations qui devaient remplacer les stipulations de la convention du 9 avril 1867, conclue entre la Société anonyme de la Jonction de l'Est et la Société générale d'exploitation de chemins de fer ;

« Attendu que l'article 6 du contrat approuvé par l'assemblée générale du 5 mai 1873 poursuivait comme suit : « Elle (la Compagnie de la Jonction de l'Est) déclare n'avoir aucun recours à exercer contre l'Etat du chef du matériel dont il s'agit, et pour le cas où la Compagnie des Bassins Houillers viendrait à manquer à ses engagements, elle déclare accepter l'Etat pour concessionnaire de l'exploitation de ses lignes, à charge par lui de payer soit à la dite Compagnie de la Jonction de l'Est, soit aux porteurs des titres qui lui sont donnés en gage, la part d'annuités afférente à ces titres » ;

« Attendu que les stipulations contenues à la dite convention du 5 mai 1873, signifiée à l'Etat belge le 9 mai, à la requête :

1^o de la Société des chemins de fer belges de la Jonction de l'Est, 2^o de la Compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, et 3^o de la Société générale d'exploitation, ont été dûment exécutées par la Compagnie des Bassins Houillers jusqu'à l'époque de sa mise en faillite et ensuite par l'Etat belge, conformément au second paragraphe de l'article 6 ci-dessus rapporté :

« Attendu, en conséquence, que la demanderesse n'est pas en droit de réclamer quoi que ce soit à l'Etat belge, en dehors des stipulations d'une convention intervenue entre elle, la Compagnie des Bassins Houillers du Hainaut, la Société générale d'exploitation et l'Etat belge, et ponctuellement exécutée jusqu'au jour de l'assignation introductive d'instance ;

« Attendu que la demanderesse soutient en vain que la dite convention est nulle, la ratification votée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1873 ayant été obtenue à l'aide de manœuvres dolieuses ;

« Attendu qu'elle impute ces manœuvres aux actionnaires ayant composé l'assemblée générale susdite et à la Compagnie des Bassins Houillers ;

« Attendu que si même ces manœuvres dolieuses étaient établies, ce qu'il est inutile de rechercher, la demanderesse ne serait pas recevable à les invoquer pour demander la nullité de la convention dont il s'agit, par les motifs : A qu'il est de principe que la partie qui a été complice du dol ne peut s'en prévaloir pour faire annuler la convention, et B qu'en tout cas, lorsqu'une convention a été conclue entre plusieurs parties, elle ne peut être annulée si le dol est l'œuvre d'un tiers ou d'une seule des parties, sans qu'il y ait connaissance ou complicité des autres ;

« Attendu qu'aux termes des articles 32 et 36 des statuts de la Société anonyme des chemins de fer de la Jonction de l'Est, l'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires, et toute résolution de l'assemblée générale, prise conformément aux dispositions des statuts, oblige la Société et tous ses membres, sans réserve et sans recours ;

« Attendu que la régularité de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1873 est contestée pour divers motifs, qu'il échet d'examiner brièvement :

« 1^o Attendu qu'aux termes de l'article 38 des dits statuts, dans les assemblées générales, il ne pourra être pris de décision que sur les objets compris dans l'ordre du jour porté à la connaissance des actionnaires par les avis de convocation ;

« Attendu que l'assemblée générale extraordinaire dont il s'agit avait été convoquée d'abord pour le 31 mars 1873, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire ;

« Que, ce jour, les deux tiers des actions émises et donnant droit de vote ne se trouvant pas réunies, l'assemblée fut ajournée à un mois et de nouveau convoquée dans la forme prescrite, conformément à l'article 37 des statuts ;

« Attendu que le *Moniteur belge* du 24 mars 1873 porte, quant à la première de ces convocations, à la suite de l'avis relatif à l'assemblée générale ordinaire : « Messieurs les actionnaires sont « invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le « même jour, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur des propositions faites par la « Compagnie des Bassins Houillers du Hainaut ; » le *Moniteur belge* du 5 avril suivant renferme la convocation nouvelle, fixée au 5 mai 1873 ; l'ordre du jour de cette assemblée est ainsi conçu : « Ordre du jour : Modification des statuts. Délibération sur des « propositions faites par la Compagnie des Bassins Houillers du « Hainaut » ;

« Attendu qu'il suffit de rappeler les termes de cet ordre du jour pour se convaincre que la décision prise par l'assemblée générale portait sur les objets qui y étaient compris et que les actionnaires ne pouvaient se méprendre sur l'importance du but de cette assemblée, toute assemblée générale extraordinaire étant d'ailleurs, aux termes de l'article 36 des statuts, appelée à délibérer sur des questions d'un intérêt capital pour l'avenir de la société ;

« Attendu que la dite assemblée générale était présidée par M. Siméon Gheude, membre du conseil d'administration à ce délégué, ainsi que le mentionne le procès-verbal de l'assemblée ;

« Attendu que l'article 32 des statuts porte que l'assemblée générale sera présidée par le président ou, en son absence, par un administrateur délégué par le conseil d'administration ;

« Attendu qu'aucun article de ces statuts n'exige que cette délégation fasse l'objet d'une délégation écrite du conseil d'administration et ne défend que cette délégation soit purement verbale ;

« Attendu que la constatation du procès-verbal fait donc foi jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'elle est fautive et frauduleuse ;

« Que cette démonstration n'est pas faite et que, au contraire, le conseil d'administration, en exécutant la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1873, a par le fait reconnu qu'elle était valablement présidée ;

« Attendu qu'en admettant la véracité de l'affirmation de la demanderesse, qui prétend que M. Gheude n'était pas propriétaire des actions qu'il devait déposer, comme membre du conseil d'administration, dans la caisse de la Société, il n'y aurait dans ce fait aucune cause de nullité de l'assemblée dont il s'agit ;

« Attendu, en effet, que l'article 23 des statuts, qui parle de cette obligation imposée aux administrateurs, ne fait pas de la propriété des actions déposées la condition de leur nomination, ni de l'exercice de leurs fonctions ; qu'il prescrit seulement le dépôt de ce cautionnement et dit que la qualité d'administrateur sera perdue par la seule constatation faite par une délibération du conseil d'administration ;

« Attendu qu'il est constant que semblable délibération n'existe pas ;

« Attendu qu'il importe peu que les personnes qui ont pris part à l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1873 aient été réellement propriétaires des actions possédées et déposées par elles, ou auraient été seulement les mandataires des véritables propriétaires de ces actions, l'article 33 des statuts disant que les actionnaires auront autant de voix qu'ils représenteront de fois cinq actions, et la circonstance que les propriétaires de ces actions ont pris part en personne à la dite assemblée ou s'y sont fait représenter par des tiers porteurs de leurs actions, étant ainsi sans influence sur le caractère des décisions prises ;

« Attendu que les critiques dirigées par la demanderesse contre la régularité de la convocation et de la constitution de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1873 étant trouvées mal fondées, il est certain qu'elle a représenté l'universalité des actionnaires et oblige la Société et tous ses membres ;

« Que si donc il y a eu des manœuvres dolieuses, la demanderesse y a pris part par ses représentants légaux et ne peut s'en prévaloir pour faire tomber une convention qui l'oblige sans réserve et sans recours ;

« Attendu que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1873 constate que le président donne lecture des propositions, qui sont approuvées à l'unanimité des membres présents ; que l'assemblée décide qu'elles seront traduites sous forme de traité et donne mandat spécial à M. Siméon Gheude, membre du conseil d'administration, de le signer pour acceptation, au nom de la Société anonyme des chemins de fer de la Jonction de l'Est ;

« Attendu qu'en présence de ce mandat spécial donné par l'assemblée générale, il est certain que la demanderesse ne peut prétendre que le sieur Gheude, conformément à l'article 29 des statuts, aurait dû recevoir à cette fin un mandat exprès du conseil d'administration ;

« Attendu, en effet, que l'assemblée générale a évidemment le droit de déléguer son président pour faire exécuter ses délibérations et que, d'ailleurs, l'article 29 invoqué se rapporte uniquement à l'administration ordinaire de la société, aux fonctions et aux pouvoirs des membres du conseil d'administration ;

« Attendu que ce traité ratificatif a été signifié à l'Etat belge, à la requête de la demanderesse, mais bien surabondamment, puisqu'il suffisait que la signification en fût faite, ainsi que cela a eu lieu, par la Compagnie des Bassins Houillers, qui, par l'article 63 de la convention du 25 avril 1870, avait promis la ratification des sociétés concessionnaires ;

« Attendu que rien ne permet de supposer, ainsi que l'allègue sans preuve aucune la demanderesse, que l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1873 n'avait pas autorisé son président à consentir une réduction, même éventuelle, du prix de location ; que cette allégation est contraire aux termes du procès-verbal constatant que lecture des propositions a été donnée et que l'on n'a même pas cherché à établir que le président ait négligé de donner lecture de partie de ces propositions ; que l'on ne pourrait d'ailleurs s'arrêter à semblable allégation, aussi grave qu'inraisonnable, alors qu'aucun des actionnaires et aucun membre du conseil d'administration n'a jamais protesté contre les termes de ce traité ;

« Attendu que, par suite de la signification du dit traité, la convention entre l'Etat belge, la Compagnie des Bassins Houillers du Hainaut, la Société générale d'exploitation et la société demanderesse a été parfaite, puisque tant la convention primitive que le traité ratificatif, qui rendent la dite convention commune à toutes les parties, renfermaient des droits et des obligations pour chacun des contractants ;

« Attendu qu'en vain l'on soutiendrait que l'Etat n'a pas donné son consentement à la dite convention, puisqu'il l'avait acceptée

d'avance, en stipulant la ratification de la convention du 25 avril 1870 et qu'au surplus il l'a exécutée;

« Attendu que l'article 1116 du code civil veut que le dol ne soit une cause de nullité pour l'une des parties que si les manœuvres dolieuses ont été pratiquées par l'autre partie;

« Attendu que, dans le cas où, comme dans l'espèce, il y a plus de deux parties en cause, le dol de l'une de ces parties n'autorise pas à demander la nullité de la convention contre une des autres parties, mais donne seulement à la partie trompée le droit de demander des dommages-intérêts, en vertu de l'article 1382 du code civil, contre celui qui a commis le dol, s'il n'est d'ailleurs établi que l'autre ou les autres parties ont commis le dol ou s'en sont rendu complices;

« Attendu que rien de semblable n'est même allégué par la demanderesse contre l'Etat;

« Attendu qu'à ce point de vue, elle serait encore non recevable dans son action; qu'elle l'a, au reste, si bien compris qu'elle a intenté contre certains de ses anciens actionnaires, la masse faillie de la Compagnie des Bassins Houillers et les personnes qu'elle accuse d'avoir été les intermédiaires entre cette compagnie et les dits actionnaires en vue du dol, une action en dommages-intérêts, qui n'a pas encore reçu de solution définitive;

« Attendu que la ratification du 5 mai 1873 rend la Société de la Jonction de l'Est non recevable dans sa demande subsidiaire, aussi bien que dans sa demande principale, puisqu'elle a déclaré accepter l'Etat pour cessionnaire de l'exploitation de ses lignes sous certaines conditions et reconnu formellement n'avoir à exercer contre lui aucun recours du chef du matériel que l'Etat a, au reste, déjà payé, ainsi qu'il résulte des conventions susvisées;

« Qu'il est d'ailleurs inexact de prétendre que les parties aient entendu soumettre à l'exécution ponctuelle des obligations prises par la Compagnie des Bassins Houillers la stipulation relative au matériel, la simple lecture du texte du traité du 5 mai 1873 démontrant que chacun des paragraphes de l'article 6 de ce traité se rapporte à des ordres d'idées différents;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DE PRELLE, substitut du procureur du roi... statuant entre toutes les parties, déclare la demanderesse non recevable en son action, l'en déboute; déclare l'action en garantie sans objet, en déboute l'Etat belge... » (Du 5 juillet 1879.)

Appel par la Société des chemins de fer de la Jonction de l'Est.

ARRÊT. — « Attendu que c'est à juste titre que, sans aborder l'examen du fond, le premier juge a déclaré la société appelante non recevable en sa demande subsidiaire comme en sa demande principale;

« Attendu qu'en effet la convention du 5 mai 1873, dont l'Etat se prévaut contre cette double demande, renferme deux catégories bien distinctes de stipulations, que la partie appelante ne cesse de confondre : 1^{re} d'une part (art. 1^{er} à 6, § 1^{er}) l'acquiescement donné par la société appelante à la ratification de la convention du 25 avril 1870; cet acquiescement, principal objet de la convention, est stipulé au profit de la Compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, qui est partie au contrat et qui, de son côté, prend certains engagements constatés aux articles 1^{er} à 5; 2^o d'autre part et en dehors de cet acquiescement, la double déclaration faite par la société appelante dans le § 2 de l'art. 6 : c'est là une stipulation accessoire, qui n'intéresse plus directement la Compagnie des Bassins Houillers et qui consacre certains avantages comme certains engagements pour la société appelante, partie au contrat, ainsi que pour l'Etat belge, qui n'y intervient point;

« Attendu que si la ratification est subordonnée aux conditions des articles 1^{er} à 5, comme le premier paragraphe de l'article 6 le rappelle surabondamment, il n'en est pas ainsi pour les engagements que constate le § 2 et qui se rapportent à un autre ordre d'idées, ce qu'indiquent parfaitement d'ailleurs la rédaction de l'article et sa division en deux paragraphes;

« Attendu qu'il importe donc peu que, dans l'espèce, la Compagnie des Bassins Houillers ait manqué aux engagements dont elle avait promis l'exécution ponctuelle (art. 6, § 1^{er}), puisque cette condition expresse, qui est venue à défaillir, n'affecte pas les engagements que la société appelante a pris vis-à-vis de l'Etat belge;

« Attendu que, s'adressant directement à celui-ci, la société appelante a déclaré de la façon la plus catégorique (art. 6, § 2) qu'elle n'a aucun recours à exercer contre lui du chef du matériel;

« Attendu que pareille renonciation n'est, du reste, aucunement consentie sans cause vis-à-vis de l'Etat, puisque, d'une part, elle a été stipulée accessoirement à la ratification que la Compagnie des Bassins Houillers obtenait pour elle-même, et que, d'au-

tre part, elle se justifie par les garanties qui étaient réclamées de l'Etat dans l'éventualité de la chute des Bassins Houillers;

« Attendu que la société appelante n'est pas davantage recevable à exercer un recours contre l'Etat du chef de la reprise de sa ligne ou de son exploitation; qu'à cet égard, la chute de la Compagnie des Bassins Houillers a simplement réalisé l'éventualité prévue à l'article 6 : l'Etat est devenu cessionnaire direct de la ligne et il a rempli les engagements qu'il avait assumés dans cette hypothèse;

« Attendu que la convention du 5 mai a été signifiée à l'Etat belge dès le 9 du même mois, notamment, porte l'exploit, pour satisfaire au prescrit de l'article 1690 du code civil, et que cette signification a eu lieu aussi bien à la requête de la société appelante qu'à celle de la Compagnie des Bassins Houillers;

« Attendu que s'il convenait qu'il en fût ainsi au point de vue des engagements que la société appelante prenait directement vis-à-vis de l'Etat, ce dernier a ensuite pleinement accepté la convention qui lui était proposée et qu'il a faite sienne par son acceptation; qu'à cet égard, la partie appelante se prévaut en vain de l'absence de tout acte ou écrit quelconque, puisque la loi ne détermine point la forme dans laquelle l'adhésion doit être donnée; que l'acceptation peut n'être que tacite et résulter simplement d'un fait qui établisse, de la part du tiers, l'intention de profiter de la stipulation faite en sa faveur;

« Que, dans l'espèce, l'adhésion de l'Etat est si peu contestable que jamais la société appelante, qui lui a fait signifier la convention fort importante pour elle, ne l'a mis en demeure de l'accepter;

« Qu'au surplus, s'il n'est pas absolument exact de dire, comme l'a fait le premier juge, que l'Etat avait donné son acceptation d'avance, il l'a du moins donnée ensuite d'une manière non équivoque, en exécutant la convention, sans provoquer aucune réclamation quelconque de la part des intéressées;

« Attendu que la société appelante soutient également à tort que les engagements qu'elle a pris vis-à-vis de l'Etat le 5 mai 1873 n'ont pas été valablement consentis par elle; que, sous ce rapport, parmi les divers moyens de nullité qu'elle invoque, il n'y a pas lieu de s'arrêter à celui qu'elle déduit de la violation de l'article 33, § 2, de ses statuts, puisque, comme le démontre l'article 37, la disposition qui défend à des personnes non actionnaires de représenter des actionnaires aux assemblées générales ne s'applique pas aux assemblées générales extraordinaires, convoquées, comme l'était celle du 5 mai 1873, à la suite d'un ajournement motivé sur ce que l'assemblée ne s'était pas trouvée en nombre après une première convocation;

« Attendu qu'en ce qui concerne les autres moyens de nullité, il y a lieu de les écarter également, par les motifs qu'a fait valoir le premier juge et que la Cour adopte;

« Attendu que c'est vainement enfin que la société appelante prétend opposer à l'Etat les manœuvres dolieuses qu'elle a invoquées contre la Compagnie des Bassins Houillers dans une instance et qui, d'après elle, vicieraient son acquiescement à la convention du 5 mai 1873;

« Qu'à la vérité, elle serait, dans son système, victime d'une véritable collusion concertée entre certains de ses administrateurs et actionnaires et la Compagnie des Bassins Houillers; que, sous ce rapport, le premier juge, confondant la société appelante avec ceux qui la représentaient, a fait, dans l'espèce, une application erronée du principe « que la partie complice du dol ne peut s'en prévaloir pour faire annuler la convention »; mais que, abstraction faite de ce principe, qui est d'ailleurs inexactement énoncé, il y a lieu de rappeler qu'indépendamment de la convention conclue avec la Compagnie des Bassins Houillers, la société appelante s'est engagée directement vis-à-vis de l'Etat, qui a accepté la stipulation faite à son profit; qu'il importe peu que cette stipulation ne soit qu'accessoire et qu'elle n'ait été formulée qu'à l'occasion de la convention principale; que si elles ont, l'une comme l'autre, une origine commune, la convention acceptée par l'Etat n'en a pas moins une existence propre et indépendante, comme si l'Etat avait dès le principe traité directement avec la société appelante, sans aucune intervention de la Compagnie des Bassins Houillers;

« Que, dès lors, le dol imputé à cette compagnie ne saurait entacher la stipulation faite par la société appelante au profit de l'Etat, puisque ce dernier ne tient pas ses droits de la Compagnie des Bassins Houillers, et qu'au surplus, il n'est pas même accusé d'avoir connu les manœuvres dolieuses, bien loin de s'en être rendu complice;

« Attendu que les faits dont la preuve est offerte doivent être écartés à défaut de relevance, puisqu'ils se rapportent tous aux manœuvres dolieuses dont la société appelante aurait été victime et qu'elle n'est pas recevable à opposer à l'Etat;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, écartant toute conclusion contraire, ainsi que

l'offre de preuve des faits cotés, qui manquent de relevance, et de l'avis conforme de M. le premier avocat général BOSCH, met l'appel à néant et condamne la société appelante aux frais d'appel envers les deux autres parties... » (Du 1^{er} mars 1880. — COUR DE BRUXELLES. — 1^{re} ch. — Prés. M. le conseiller DE RAM. Plaid. MM^{es} DEMEUR et LE JEUNE.)

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1341 et 1353 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'Etat est fondé à invoquer la stipulation faite à son profit par la société des Bassins Houillers dans la convention conclue par cette société, le 5 mai 1873, avec la Société de la Jonction de l'Est, sans avoir à justifier par écrit qu'il a accepté cette stipulation :

« Attendu que l'acceptation par un tiers d'une stipulation faite à son profit dans une convention peut n'être que tacite et résulter d'un fait qui établisse, de la part du tiers, l'intention de profiter de cette stipulation ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'Etat a pleinement accepté la convention que lui avait proposée la demanderesse ;

« Qu'il a donné son acceptation d'une manière non équivoque en exécutant cette convention, sans provoquer aucune réclamation quelconque de la part des intéressés ;

« Que le point de savoir s'il résulte des circonstances de la cause que l'Etat a eu la volonté d'accepter la stipulation faite à son profit, est une question d'intention, appréciée souverainement par le juge du fond ;

« Que l'acceptation du défendeur ayant été tacite, comme le constate l'arrêt dénoncé, ne devait être prouvée par aucun écrit ; que la cour a pu l'induire de l'exécution de la convention du 5 mai et du silence des intéressés, sans contrevenir aux dispositions invoquées ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 1116 du code civil, combiné avec les articles 1119 et 1121 et avec les articles 1375 et 1398 du même code, en ce que l'arrêt attaqué décide que la demanderesse n'est pas recevable à opposer à l'Etat les manœuvres dolieuses dont elle soutient avoir été victime et dont elle a offert la preuve :

« Attendu que ce moyen, qui est fondé sur l'existence d'une stipulation de la Compagnie des Bassins Houillers au profit de l'Etat, manque de base ;

« Que, loin d'admettre que cette société ait stipulé au profit de l'Etat dans la convention du 5 mai 1873, l'arrêt attaqué décide que l'Etat ne tient pas ses droits de la Compagnie des Bassins Houillers ;

« Qu'il constate que la convention dont il s'agit renferme deux catégories de stipulations bien distinctes : 1^o d'une part, l'acquiescement de la société demanderesse à la ratification de la convention du 25 avril 1870, acquiescement qui est stipulé au profit de la Compagnie des Bassins Houillers ; 2^o d'autre part, et en dehors de cet acquiescement, la double déclaration faite par la demanderesse dans le deuxième alinéa de l'article 6 de la convention du 5 mai ;

« Que l'arrêt constate, en outre, que la convention proposée par la demanderesse, dans ce deuxième alinéa, à l'Etat qui l'a acceptée, se justifie par les garanties réclamées de l'Etat dans l'éventualité de la chute de la compagnie des Bassins Houillers ; que cette convention a une existence propre et indépendante de celle qui a été conclue avec cette compagnie, comme si l'Etat avait, dès le principe, traité directement avec la demanderesse, sans aucune intervention de la société des Bassins Houillers ;

« Qu'il est aussi constaté par l'arrêt dénoncé que, loin de s'être rendu complice des manœuvres dolieuses dont la demanderesse soutient avoir été victime, l'Etat n'est pas même accusé de les avoir connues ;

« Qu'en décidant, dans cet état des faits constatés souverainement, que la demanderesse est non recevable à opposer à l'Etat les manœuvres dolieuses qu'elle offrait de prouver, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions citées à l'appui du deuxième moyen ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 1319 du code civil, sur la foi due aux actes authentiques, en ce que l'arrêt attaqué a décidé, contrairement à une stipulation formelle des statuts sociaux, que des non actionnaires avaient le droit de représenter des actionnaires dans une assemblée générale extraordinaire :

« Attendu que l'arrêt dénoncé, interprétant les statuts de la société demanderesse, déclare qu'il résulte de l'article 37 de ces statuts, que l'article 33, § 2, qui défend à des personnes non

actionnaires de représenter des actionnaires aux assemblées générales, ne s'applique pas aux assemblées générales extraordinaires, convoquées à la suite d'un ajournement motivé sur ce que l'assemblée ne s'était pas trouvée en nombre après une première convocation ;

« Que les statuts des sociétés sont, comme toute autre convention, interprétés souverainement par le juge du fond ;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MELOT, avocat général, rejette... » (Du 20 février 1885. — Plaid. MM^{es} PICARD et LE JEUNE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

26 mars 1885.

ASSIGNATION. — INDICATION DU DÉLAI DE COMPARUTION. — ABSENCE DE TERMES SACRAMENTELS.

Aucune forme sacramentelle n'est requise pour l'indication du délai de comparution. Ainsi une assignation peut valablement être donnée « pour la première audience utile qui suivra l'expiration des délais, augmentés, s'il y a lieu, à raison de la distance. »

(DEVOS FRÈRES C. NAVEZ.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation des articles 61, alinéa 4, 72, 456 et 1033 du code de procédure civile, et de la fausse application et, partant, de la violation de l'article 1030 du même code, en ce qu'il faut qu'un acte d'appel fixe à la partie intimée le délai de comparution à peine de nullité et qu'il ne suffit pas de cette indication vague que l'assignation soit donnée à comparaitre à la première audience utile qui suivra l'expiration du délai, augmenté, s'il y a lieu, à raison de la distance :

« Attendu que l'article 61, n^o 4, du code de procédure civile ordonne que l'assignation indique le délai de comparution ; que l'article 456 du même code, spécial à l'assignation d'appel, veut aussi qu'elle soit donnée dans les délais de la loi ;

« Attendu que la loi elle-même fixe ces délais par l'article 72 pour le délai ordinaire et par l'article 1033 pour le délai supplétif des distances ;

« Attendu qu'en citant à la première audience utile qui suivra l'expiration des délais, augmentés, s'il y a lieu, à raison de la distance, l'assignation se réfère implicitement à la loi qui est censée connue de tous ;

« Attendu qu'en décidant que, par les énonciations de l'exploit, les demandeurs ont été suffisamment avertis du jour auquel ils devaient se présenter devant la cour d'appel, l'arrêt dénoncé, du 14 avril 1883, n'a contrevenu à aucun des textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MEULSART en son rapport et sur les conclusions de M. MELOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 26 mars 1885. — Plaid. MM^{es} DOLEZ et BRUNARD c. PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

20 février 1885.

JUGEMENT. — ACQUIESCEMENT. — ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ. — ACTE DE COMMERCE. — DISTRIBUTION D'EAU. — ELECTION DE DOMICILE. — ACTE D'APPEL.

Est sans valeur l'acquiescement à un jugement sur la compétence, lorsqu'il s'agit d'incompétence à raison de la matière, ou d'ordre public.

Est commerciale l'action en paiement d'honoraires ou en dommages-intérêts, dirigée contre un entrepreneur de travaux publics, du chef de participation à des plans d'une distribution d'eau.

Est nul l'appel signifié à un domicile élu, qui n'a point été spécialement élu aux fins de l'action.

(VANDER GHOTE C. EASTON ET ANDERSON ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

« Quant à l'appel du jugement du tribunal civil d'Anvers du 3 février 1881 :

« Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel :

« Attendu que le premier juge s'est déclaré d'office incompetent et qu'il n'a été relevé appel de cette décision que sous la date du 20 août 1883 ;

« Attendu que sous la date du 16 juin 1883, l'appelant a porté son action devant le tribunal de commerce d'Anvers; que les intimés, partie Duvivier, prétendent que par ce fait l'appelant a acquiescé au jugement à quo du tribunal civil d'Anvers, et s'est rendu ainsi non recevable à en interjeter appel ;

« Attendu que les intimés, partie Duvivier, perdent de vue qu'il s'agit, dans l'espèce, d'incompétence *ratione materiae*; que le déclinatorie soulevé d'office par le premier juge est par essence d'ordre public; qu'il est de principe que l'acquiescement à un jugement qui statue sur une matière d'ordre public, ne rend pas celui qui a exécuté volontairement ce jugement non recevable à en interjeter appel; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée par les intimés, partie Duvivier, ne peut être accueillie ;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que l'exploit introductif d'instance permet de déterminer nettement la portée de l'action de l'appelant; que ce dernier ne poursuit pas contre les intimés, partie Duvivier, la revendication de droits privatifs reconnus par la loi, mais l'attribution de sommes à libeller par état et qu'il qualifie lui-même d'honoraires à raison de la réalisation partielle de plans que l'appelant prétend être son œuvre ;

« Attendu qu'il ne s'agit donc nullement d'une action en contrefaçon, mais uniquement d'une action en dommages-intérêts, dont la nature sera déterminée par les faits qui ont engendré l'obligation et par la qualité des personnes assignées ;

« Attendu que l'appelant lui-même reconnaît expressément aux intimés, partie Duvivier, dans son exploit d'ajournement, la qualité d'entrepreneur de travaux publics; qu'il est établi que l'entreprise des travaux de la distribution d'eau d'Anvers constituait dans le chef de Quick et Son, premier concessionnaire, comme dans celui des intimés, partie Duvivier, une entreprise commerciale; qu'il en résulte que le fait qui forme la base de l'action de l'appelant serait un quasi-délit commercial de la compétence exclusive du juge consulaire ;

« Attendu que l'association Easton et Anderson existait avec son caractère commercial avant le 20 novembre 1880, date de la constitution de la nouvelle société concessionnaire des travaux, la *Antwerp Waterworks Company limited*; que l'appelant ne pourrait prétendre que les actes posés par Easton et Anderson avant cette date n'ont pas un caractère commercial; qu'il doit confondre, pour arriver à cette conséquence, deux associations absolument distinctes ;

« Adoptant, pour le surplus, sur ce point, les motifs du premier juge ;

« Quant à l'appel du jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 27 avril 1883 :

« Sur l'exception de non-recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'appel du jugement à quo a été signifié par exploit de l'huissier Charles, d'Anvers, « au domicile social de « de M. Jacques Easton, ingénieur entrepreneur anglais et con- « sorts, rue de l'Hôpital, n° 31, à Anvers, étant le bureau de « l'exploitation des eaux d'Anvers » ;

« Attendu que, par son exploit du 16 janvier 1883, introductif d'instance, l'appelant Vander Ghote avait assigné la société Easton et Anderson, dont le siège social et par conséquent le domicile légal est à Londres; que M. Jacques Easton, visé dans l'acte d'appel, n'était pas comme tel partie en première instance ;

« Attendu qu'il n'appert d'aucune pièce que les intimés aient élu domicile à Anvers aux fins de l'action ;

« Attendu que l'appelant l'a reconnu lui-même implicitement, lorsqu'il a porté son action devant la juridiction civile par exploit de l'huissier Du Buck, d'Anvers, du 20 juillet 1880; que cet exploit a été signifié « à Londres, à MM. Jacques Easton, Guil- « laume Anderson et Guillaume Dickinson, tous les trois entre- « preneurs, formant une association innommée dite Easton et « Anderson, au siège social White Hall Place, 3, S. W., London » ;

« Attendu que tout le système de l'appelant repose sur une confusion qu'il essaie en vain d'établir entre les intimés Easton et Anderson et la *Antwerp Waterworks Company limited*, constituée sous la date du 29 novembre 1880, ayant son domicile légal à Londres et ses bureaux à Anvers, rue de l'Hôpital, 31 ;

« Attendu que l'acte d'appel n'a donc été signifié ni à la personne, ni au domicile des intimés, partie Duvivier; que l'acte d'appel est nul ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, joint les causes; et écartant toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'appel interjeté contre le juge-

ment du tribunal civil d'Anvers du 3 février 1881; et, faisant droit, met cet appel à néant; déclare nul et de nul effet l'appel dirigé contre le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 27 avril 1883; condamne l'appelant aux frais des instances d'appel... » (Du 20 février 1885. — Plaid. MM^{es} GULLERY et THOUMSIN, VAES, du barreau d'Anvers.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

18 mars 1885.

COMMUNE. — COLLÈGE ÉCHEVINAL. — DÉCLARATIONS. NULLITÉ. — LOI FONDAMENTALE. — DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU ROI. — EXÉCUTION DES LOIS. — RENTE CONSTITUÉE. — DETTE ANCIENNE. LIQUIDATION. LOI COMMUNALE. RECEVEUR. — MISE EN DEMEURE. ALLOCATION PORTÉE AU BUDGET. — DÉPENSE NON ORDONNANCÉE. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. ART. 1912, C. C. — APPLICABILITÉ.

Les déclarations faites par le collège échevinal en dehors des pouvoirs que la loi leur confère, n'ont aucune portée et sont non avenues vis-à-vis de la commune.

Sous l'empire de la loi fondamentale du 24 août 1815, le roi pouvait valablement conférer aux Etats des provinces l'exécution de toutes les lois et leur déléguer ses pouvoirs à cette fin.

Aux termes de l'arrêté du 9 thermidor an XI, du décret du 21 août 1810 et des arrêtés-lois du 30 septembre et du 1^{er} novembre 1814, l'autorité administrative avait le pouvoir de déterminer le mode, les termes et les conditions de paiement des dettes anciennes des communes.

Bien que l'article 121 de la loi communale stipule que c'est le receveur communal seul, et sous sa responsabilité, qui ait qualité pour effectuer le paiement, c'est le collège qui doit être sommé de payer et mis en demeure, alors surtout qu'il n'est pas établi que les mandats de paiement fussent délivrés au moment de la mise en demeure.

Il ne suffit pas, pour que la commune ne soit pas en faute, qu'elle porte chaque année dans son budget les allocations nécessaires pour payer les arriérés réclamés: il faut, en outre, que le collège échevinal en ordonnance le paiement sur la caisse communale.

L'article 1912 du code civil est d'application générale et concerne aussi bien les communes que les particuliers.

(LES HÉRITIERS BOON C. LA COMMUNE DE GRIMBERGHEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à obtenir: 1^o le remboursement d'une rente perpétuelle de fr. 8,465-60, constituée au profit de leur auteur, à charge de la commune de Grimberghen; 2^o six années d'intérêts de la dite rente calculés à 4 p. c., le paiement n'en ayant pas été fait endéans les trois mois de l'échéance; 3^o le prorata au jour du jugement;

« Attendu qu'ils fondent leur demande sur l'article 1912 du code civil, la commune de Grimberghen ayant cessé de remplir ses obligations pendant plus de deux années;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les intérêts de la rente litigieuse soient dus depuis et y compris 1879; mais que la défenderesse soutient qu'ils n'ont pas été payés par suite du refus des demandeurs de venir les toucher chez la débitrice, alors que la rente était quérable, ainsi qu'il ressort de l'état de liquidation dressé pour la commune de Grimberghen, en conformité du décret du 21 août 1810, par les Etats du Brabant méridional ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que le paiement de la rente devait se faire au domicile du créancier; qu'au surplus, en admettant que la rente fût quérable, ils se sont valablement présentés chez leur débitrice pour réclamer paiement et qu'il n'a pas été fait droit en temps utile à leur demande ;

« Attendu que les demandeurs basent cette prétention d'abord sur un titre nouvel du 16 février 1863, qui déclare portable la rente litigieuse ;

« Attendu que l'acte de 1863 invoqué par les demandeurs est nul et ne peut produire aucun effet; qu'il a été passé par le bourgmestre et les échevins de la commune de Grimberghen, contrairement au prescrit de l'article 77 de la loi communale; qu'en effet, il n'est pas justifié que le conseil communal ait autorisé la passation d'un tel acte, ni que la délibération prise en ce sens par ce conseil ait été approuvée par la députation permanente du conseil provincial ;

« Attendu que les déclarations faites par ces magistrats communaux, en dehors des pouvoirs que la loi leur confère, n'ont aucune portée et sont non avenues vis-à-vis de la commune qu'ils représentent ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent, en outre, qu'au cas où l'acte de 1863 serait déclaré nul, la rente qui leur est due n'en devrait pas moins être déclarée portable, conformément aux stipulations du titre ancien de 1746 ; qu'en effet, l'état de liquidation dont se prévaut la défenderesse ne constitue point une novation et ne peut, en conséquence, changer les conditions du titre primitif ; qu'au surplus, la liquidation des dettes de la commune de Grimberghen a été irrégulièrement faite, puisqu'elle l'a été par la députation des Etats du Brabant, sous l'approbation du gouvernement, et que celui-ci n'a pas fixé la portion des revenus de la commune de Grimberghen qui serait employée à acquitter ses dettes ;

« Attendu que le décret impérial du 21 août 1810 ordonne aux communes d'instituer des conseils à l'effet de procéder à la liquidation de leurs dettes, liquidation qui doit être approuvée par le gouvernement et dont un extrait est remis à chaque créancier ;

« Attendu que la dette de la commune de Grimberghen a été liquidée, le 26 janvier 1821, par la députation des Etats du Brabant méridional et que la créance des demandeurs y a été mentionnée pour une somme de fr. 8,463-60, à l'intérêt annuel de fr. 253-96 ;

« Attendu que cette liquidation a été faite par les Etats provinciaux, dûment autorisés à cet effet par arrêté royal du 1^{er} novembre 1816 (appelé par arrêté royal du 12 janvier 1817, article 6) ;

« Attendu que loin d'avoir, ainsi que le prétendent les demandeurs, dépassé ses pouvoirs en déléguant aux Etats le soin de dresser la liquidation des dettes de certaines communes, le roi n'a fait que se conformer à l'article 145 de la loi fondamentale du 21 août 1815, qui attribue aux Etats des provinces l'exécution de toutes les lois que le roi leur adressera à cet effet ;

« Attendu que le roi a pu, comme pour toute autre loi, valablement conférer à l'autorité provinciale l'exécution du décret de 1810 et lui déléguer ses pouvoirs à cette fin ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent sans plus de raison que la portion de revenu de la commune de Grimberghen destinée à acquitter ses dettes n'a pas été fixée, puisqu'une somme de fr. 1597-42 a été spécialement affectée au paiement des arrérages des dettes constituées ;

« Attendu donc que la dette de la commune de Grimberghen a été liquidée régulièrement conformément à la législation en vigueur ;

« Attendu que l'état de liquidation ainsi dressé enlève au titre primitif toute valeur d'exécution en justice ;

« Attendu en effet que le mot « liquidation » suppose le remplacement d'une situation existante par une nouvelle situation, et embrasse d'une manière générale non seulement les termes de paiement, mais aussi les modalités, les conditions de ce paiement ;

« Attendu, au reste, que le but que se proposait le gouvernement en ordonnant la liquidation de la dette des communes, ne permet pas de supposer qu'il entendait accorder aux créanciers des communes un simple titre reconnaissant ; que la liquidation fut imposée par mesure d'intérêt général, pour mettre fin à la situation obérée dans laquelle se trouvaient les finances des communes du pays, et pour leur permettre d'acquitter dans la mesure de leurs moyens les engagements qu'elles avaient été obligées de contracter ;

« Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que les titulaires de rentes anciennes des communes doivent s'en tenir uniquement à l'état de liquidation dressé par l'autorité compétente ;

« Attendu, dans l'espèce, que l'état de liquidation n'ayant pas stipulé la portabilité de la rente litigieuse, il y a lieu d'appliquer le droit commun et de décider que cette rente est quérable ;

« Attendu donc que l'action des demandeurs ne peut être accueillie pour autant qu'ils établissent qu'ils se sont valablement présentés, eux ou leur fondé de pouvoirs, chez leur débitrice pour recevoir les arrérages échus ;

« Attendu que pour l'établir, les demandeurs font état d'une sommation faite à leur requête, par exploit de l'huissier Clarembeaux, en date du 24 décembre 1880, à la commune de Grimberghen, en la personne de son collègue des bourgmestre et échevins, aux fins d'obtenir paiement de deux années d'intérêts échus le 7 juin 1879 et le 7 juin 1880, laquelle sommation est restée sans résultat et à la suite de laquelle la défenderesse n'a fait aucune offre réelle de paiement dans un délai normal ;

« Attendu que la commune de Grimberghen soutient que cette

mise en demeure est nulle et inopérante, parce qu'elle n'est pas la recherche du paiement ; qu'elle devait être signifiée non à la commune, mais au receveur communal, qui seul a qualité pour effectuer les paiements ; qu'au surplus la commune ayant porté chaque année à son budget les allocations nécessaires au paiement des arrérages échus, il n'y a pas eu défaut de sa part d'exécuter ses obligations ;

« Attendu que, pour que la demande de paiement eût pu être faite au receveur communal, il eût fallu qu'au moment où l'on se présentait à la caisse communale, les mandats de paiement fussent déjà délivrés par le collège des bourgmestre et échevins et que l'on agit en vertu de ces mandats ;

« Attendu en effet qu'il ne suffit pas qu'une dépense soit inscrite au budget pour qu'elle puisse se réaliser, mais qu'il faut, en outre, que le collège échevinal en ordonnance le paiement sur la caisse communale ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le collège échevinal n'avait nullement, comme le soutient la défenderesse, ordonné le paiement des arrérages dus à la demanderesse ; que cela résulte à toute évidence des déclarations verbales faites par le receveur communal lui-même, les 22 décembre 1879 et 2 septembre 1882 ; qu'il s'en suit que le receveur n'eût eu aucun pouvoir pour faire droit à une demande de paiement lui adressée ;

« Attendu que c'est donc bien à la commune représentée par le collège des bourgmestre et échevins que les demandeurs devaient s'adresser pour obtenir paiement des arrérages dus, puisque le collège échevinal avait seul compétence pour ordonner le paiement ;

« Attendu qu'il s'en suit que la commune est en faute pour n'avoir pas, à la suite de la demande formelle lui adressée, remis de mandat de paiement au mandataire des demandeurs, ou fait offrir dans un délai normal les arrérages réclamés ;

« Attendu que l'offre faite par la défenderesse le 2 septembre 1883, alors que la mise en demeure était du 24 décembre 1880, est tardive et ne peut enlever aux demandeurs leurs droits acquis ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que la commune débitrice doit être considérée comme ayant cessé de remplir ses obligations, et que les demandeurs invoquent à juste titre l'article 1912 du code civil, dont l'application est générale et concerne aussi bien les communes que les particuliers, ce qui au surplus n'est pas contesté par la défenderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. GENDREBEN, substitut du procureur du roi, rejetant toutes fins et conclusions contraires, ordonne à la commune de Grimberghen de rembourser aux demandeurs la rente perpétuelle de huit mille quatre cent soixante-cinq francs soixante cent., constituée à leur profit, et de payer à ceux-ci les arrérages échus sur pied de l'état de liquidation du 26 janvier 1821 ; condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens... » Du 18 mars 1885. Plaid. MM^{rs} CLAESSENS c. DE MOT et PAYEN, fils.)

Il y a appel de ce jugement.

OBSERVATIONS. — *Couf.* Cass. belge, 27 mars 1851 (BELG. JUD., 1852, p. 353 ; Liège, 29 juin 1854 (BELG. JUD., 1857, p. 899 ; Liège, 21 mars 1850 (PAS., 1850, II, 221.)

Contr. Cass. belge, 4 novembre 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 1526 ; BIVORT, *Commentaire sur la loi communale*, pp. 221 et suiv. et 257 et 258.

TRIBUNAL CIVIL DE CAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

18 juillet 1883.

EXPROPRIATION. — TROTTOIR. — FRAIS DE REMPLOI. INTÉRÊTS D'ATTENTE. — RENTE PERPÉTUELLE. — IMPÔT.

L'existence d'un trottoir longeant les bâtiments expropriés, construit en tout ou en partie aux frais de l'exproprié, ne donne pas lieu à l'allocation d'une indemnité spéciale ; il est tenu compte, dans l'estimation de la valeur vénale de l'immeuble, de la plus-value qui en résulte.

L'augmentation des droits de timbre et d'enregistrement ne doit pas avoir pour conséquence une majoration des frais de rempli. Il n'est het pas en général d'allouer des intérêts d'attente.

En cas d'expropriation d'un immeuble grevé d'une rente perpétuelle, le débirentier ne peut contraindre le créditier à faire revivre la rente et à accepter une nouvelle hypothèque : le créditier a droit au capital fixé par le titre constitutif, et si le taux de la rente n'était que de 3.42 p. c., il a droit en outre à une indemnité spéciale égale à la différence entre le capital fixé et la somme qui représente l'intérêt stipulé par le titre constitutif capitalisé à 4 1/2 p. c. Il n'échet pas d'y ajouter des frais de remploi ni une indemnité du chef d'un nouvel acte de prêt.

C'est à compter seulement de la prise de possession et non à dater du jugement d'expropriation, que l'expropriant doit à l'exproprié, qui en a opéré le paiement, le remboursement de la partie proportionnelle de l'impôt foncier et de la taxe communale sur le revenu cadastral qui grèvent l'immeuble depuis le jour de ce jugement.

(LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE GAND C. CASTER.)

JUGEMENT. — « Attendu, etc. (sans intérêt);

« Attendu qu'il n'échet pas non plus d'accorder aux défendeurs l'indemnité qu'ils réclament du chef du prix qu'ils ont payé pour la construction de trottoirs;

« Attendu que si l'existence d'un trottoir augmente la valeur de l'immeuble qui en est bordé, il est tenu compte de cette valeur dans l'estimation générale de la propriété expropriée; que les expropriés trouvent donc dans l'indemnité qui leur est allouée pour la valeur vénale de l'immeuble, et sans qu'il y ait lieu de ce chef de leur accorder une indemnité spéciale, l'équivalent de la dépense qu'ils ont payée et partant de celle à laquelle ils pourraient être tenus en cas d'acquisition d'un nouvel immeuble;

« Quant aux frais de remploi et aux intérêts d'attente;

« Attendu que la somme de 10 p. c. destinée à couvrir les frais de remploi éventuels, représente une indemnité équitable, nonobstant l'augmentation des droits de timbre et d'enregistrement, et que la facilité des emplois de capitaux, à la fois sûrs et temporaires, garantit les expropriés contre toute perte d'intérêts appréciable;

« Quant à l'indemnité réclamée du chef de deux rentes perpétuelles qui grèvent l'immeuble exproprié, ensemble au capital de fr. 3,809-52, produisant un intérêt annuel de fr. 130-60, soit fr. 3-42 p. c. :

« Attendu que par suite de l'expropriation et de la consignation de l'indemnité, les droits du créditier se trouvent reportés sur le prix de l'immeuble, qui en demeure affranchi, sans qu'il soit permis aux débirentiers de détruire l'effet de la consignation et de faire revivre la créance, en offrant aux créanciers une hypothèque nouvelle; (Art. 21 de la loi du 17 avril 1835; Voir cass., 6 mars 1873; BELG. JUD., 1873, p. 433.)

« Que les débirentiers ne peuvent se libérer vis-à-vis du créditier en lui remboursant un capital égal à la rente capitalisée à 5 p. c., puisque le capital est fixé par les actes constitutifs;

« Attendu que l'expropriation a donc pour effet direct de priver les débirentiers de la jouissance éminemment avantageuse pour eux d'un capital de fr. 3,809-52, dont ils n'étaient tenus de payer l'intérêt qu'au taux de fr. 3-42 p. c., notablement inférieur au taux de 4 1/2 p. c. auquel ils pourraient se procurer aujourd'hui le capital dont ils perdent la jouissance; que ces deux rentes représentent pour les expropriés la jouissance non d'un capital de fr. 3,809-52, mais de fr. 2,902-02 au taux de 4 1/2 p. c. pour un intérêt de fr. 130-60; que par suite de l'expropriation, ils subissent donc une perte égale à la différence entre ces deux sommes, soit fr. 907-50;

« Attendu qu'en allouant aux expropriés une indemnité égale à la perte qu'ils subissent, soit fr. 907-50, il ne saurait échoir d'y ajouter des frais de remploi, cette indemnité ne représentant pas un capital immobilier;

« Attendu qu'il ne peut échoir davantage d'allouer aux expropriés une indemnité quelconque du chef de droits et frais d'un nouvel acte de prêt, puisque l'expropriation n'oblige directement les expropriés à contracter un nouvel emprunt, le créditier étant payé sur l'indemnité consignée par l'expropriant;

« Quant aux impôts :

« Attendu que si l'expropriant devient propriétaire de l'immeuble exproprié par l'effet du jugement qui décrète l'accomplissement des formalités, il n'en résulte pas qu'il devienne débiteur envers l'exproprié, qui en aurait opéré le paiement, de toute la partie proportionnelle de l'impôt foncier et de la taxe communale sur le revenu cadastral qui grèvent l'immeuble depuis le jour de ce jugement; que, quelles que soient les règles de la déduction de l'impôt ou de la taxe, vis-à-vis de l'État ou de la commune qui en sont créanciers, l'exproprié, conservant la jouissance et la possession de l'immeuble jusqu'au jour de la prise de possession, continue à en retirer les avantages et doit partant en supporter

les charges; et que ce n'est qu'à compter de cette date que l'expropriant peut être obligé vis-à-vis de l'exproprié de le tenir indemne à cet égard;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN WERVEKE, substitut du procureur du roi, en son avis... » (Du 18 juillet 1883. — Plaid. MM^{rs} CALLIER et MECHELYNCK.)

21 janvier 1885.

EXPROPRIATION. — JUGEMENT DÉCLARANT LES FORMALITÉS ACCOMPLIES. — LOCATAIRE. — EFFET. — CONGÉ. — RÉSOLUTION DU BAIL. — DOMMAGE. — RÉPARATION. — LOCATION AU MOIS.

Le jugement d'expropriation déclarant les formalités accomplies, ne peut avoir vis-à-vis du locataire de l'immeuble exproprié l'effet d'un congé valable.

Ce jugement n'a sous ce rapport d'autre effet que de résoudre le bail et de faire naître d'une manière définitive, en faveur du locataire, le droit d'obtenir réparation du dommage que l'expropriation lui cause.

Cela est vrai même pour les locataires qui louent au mois.

(LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE GAND C. JEAN CAMBRON ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Conforme à la notice. » (Du 21 janvier 1885. TRIBUNAL CIVIL DE GAND. — Prés. de M. SAUTOIS. — Plaid. MM^{rs} CALLIER et VERBAERE.)

21 janvier 1885.

EXPROPRIATION. — JUGEMENT DÉCLARANT LES FORMALITÉS ACCOMPLIES. — EFFET. — BAUX. — DROIT. — CONTINUATION DE L'OCCUPATION.

L'effet immédiat d'un jugement d'expropriation déclarant les formalités accomplies, est de résoudre les baux, aussi bien que tous les droits dont est grevé l'immeuble exproprié et de les convertir en droit à une indemnité.

Les faits postérieurs, tels que l'occupation continuée par le locataire, peuvent servir à l'appréciation du dommage qu'il éprouve, mais ne peuvent lui faire perdre son droit à une indemnité acquise en principe dès le jugement qui a déclaré les formalités accomplies.

(LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE GAND C. JEAN LOUIS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Conforme à la notice. » (Du 21 janvier 1885. TRIBUNAL CIVIL DE GAND. — Prés. de M. SAUTOIS. — Plaid. MM^{rs} CALLIER et GILQUIN.)

OBSERVATIONS. — Voir jug. Bruxelles, 29 avril 1876 (PAS., 1877, III, 181), confirmé par arrêt de la Cour de Bruxelles, du 12 novembre 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 101).

21 janvier 1885.

EXPROPRIATION. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

En matière d'expropriation, il n'échet pas de prononcer la condamnation des expropriants au paiement d'intérêts judiciaires. La loi dispose, en effet, qu'aucune prise de possession ne pourra se faire avant le paiement ou la consignation des indemnités.

(LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE GAND C. DE TAILLIER ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Conforme à la notice. » (Du 21 janvier 1885. TRIBUNAL CIVIL DE GAND. — Prés. de M. SAUTOIS. — Plaid. MM^{rs} CALLIER et DE KEYSER.)

21 janvier 1885.

EXPROPRIATION. — IMMINENCE. — IMMEUBLES. — LOCATION.

L'imminence de l'expropriation n'enlève pas aux propriétaires la faculté de louer leurs biens, ni aux locataires celle de s'établir dans des maisons dont l'expropriation est décidée.

(LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE GAND C. MATHILDE GEIRNAERT.)

JUGEMENT. — « Conforme à la notice. » (Du 21 janvier 1885. TRIBUNAL CIVIL DE GAND. — Prés. de M. SAUTOIS. — Plaid. MM^{es} CALLIER et DUWELZ.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Opde Beeck, juge.

16 mars 1885.

FEMME MARIÉE. — ACTION EN JUSTICE. MARI. — AUTORISATION IMPLICITE. — SÉPARATION DE BIENS. CRÉANCIER. — ACTION CONTRE LA FEMME. — INSOLVABILITÉ DU MARI. — DETTES DU MÉNAGE. — PART CONTRIBUTIVE.

Le mari qui procède conjointement avec sa femme, est censé l'autoriser implicitement à ester en justice.

En cas de séparation de biens contractuelle, les créanciers des époux n'ont point d'action contre la femme pour la contraindre à payer les dettes du ménage jusqu'à concurrence de sa part contributive.

Au mari seul peut appartenir le droit de contraindre sa femme à remplir cette obligation.

En cas d'insolvabilité du mari, la femme séparée de biens n'est pas tenue des frais du ménage au delà de sa part contributive.

(CLAES-JANSENS C. LES ÉPOUX HUGENS.)

Les faits sont exposés dans le jugement qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à voir condamner conjointement et solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 660 francs, du chef de fourniture de bière en 1883 et 1884 :

« Attendu que le défendeur n'a pas expressément autorisé sa femme à ester en justice, mais que, procédant conjointement avec elle, il est censé l'autoriser implicitement :

« Attendu que la défenderesse soutient que l'action n'est pas recevable en ce qui la concerne, parce qu'elle n'est pas tenue des dettes du ménage et qu'elle n'a pris aucun engagement vis-à-vis du demandeur ; que, de son côté, celui-ci soutient qu'il a le droit de réclamer de la codéfenderesse, le paiement des dettes du ménage non seulement au delà du tiers de ses revenus, mais même pour le tout, si le mari est insolvable :

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que les défendeurs sont mariés sous le régime de la séparation de biens régi par les articles 1536 et suivants du code civil, et qu'il n'a rien été stipulé quant à la part à supporter par la femme dans les charges du mariage :

« Attendu qu'il est constant qu'il ne s'agit pas au procès d'une de ces dettes au paiement desquelles on peut soutenir que chacun des époux est tenu pour le tout envers les tiers, telles que les frais d'éducation des enfants communs, que la loi, d'accord avec la nature, impose à la mère aussi bien qu'au père (art. 203, c. c.) ; qu'il s'agit, au contraire, d'une dette ordinaire de ménage, contractée par le mari ou même par la femme comme mandataire du mari :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1537 du code civil sur le régime de la séparation de biens contractuelle, chacun des époux contribue aux charges du mariage suivant les conventions contenues en leur contrat, et que, s'il n'en existe pas, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus ; que cette situation est donc tout à fait différente de ce qu'elle est lorsque la séparation de biens est prononcée en justice ; que dans ce dernier cas, les époux, aux termes de l'article 1448 du code civil, sont tenus d'y contribuer chacun proportionnellement à ses facultés et à celles de l'autre époux :

« Attendu que les termes de l'article 1537 du code civil sont clairs et précis ; que lorsque le contrat de mariage est muet à l'égard de la part à supporter par la femme dans les charges du mariage, la loi n'impose à la femme d'autre obligation que de remettre annuellement à son mari le tiers de ses revenus ; qu'au mari seul peut appartenir le droit de contraindre la femme à remplir cette obligation ; que seul il est à même de savoir si elle y a satisfait ; qu'il répugnerait à la saine raison et à l'ensemble des lois qui régissent les rapports des époux, de permettre à un tiers de rechercher si, et jusqu'à quel point, la femme a rempli vis-à-vis de son mari les obligations que lui impose, soit son contrat de mariage, soit l'article 1537 du code civil :

« Attendu que s'il pouvait être vrai, comme le demandeur le soutient à tort, qu'en cas d'insolvabilité du mari, la femme mariée sous le régime de la séparation de biens est tenue des frais du ménage, non seulement au delà du tiers de ses revenus, mais

même pour le tout, il n'y aurait aucun motif pour ne pas décider que la femme est tenue des charges du ménage même au delà de ses revenus ; que dans le système du demandeur, on aboutit à la suppression des garanties que la femme séparée de biens contractuellement a stipulées dans son contrat de mariage, et à une situation plus défavorable pour elle que si elle n'avait pas adopté le régime de la séparation de biens ;

« Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et statuant en dernier ressort, déclare l'action non recevable en ce qui concerne la femme ; ordonne au demandeur de conclure au fond ; le condamne dès à présent aux dépens afférents à l'appel de la défenderesse au procès ; réserve le surplus des dépens... » (Du 16 mars 1885. — Plaid. MM^{es} VALÈRE CUVELIER c. CH. SHÉRIDAN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 mars 1885.

PROCÉDURE PÉNALE. — TRIBUNAL DE POLICE. — CITATION. — DÉLAI DE VINGT-QUATRE HEURES. — VOIRIE. TRAVAUX EXÉCUTÉS SANS AUTORISATION. — DÉMOLITION ORDONNÉE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

La citation devant le tribunal de police ne peut être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures.

Lorsque la citation, donnée la veille seulement, n'indique pas l'heure de la notification, le délai de vingt-quatre heures est présumé exister, sauf preuve contraire.

Lorsque des réparations ont été faites sans autorisation à un escalier en saillie sur la voie publique et sujet à reculement, le juge du fond apprécie souverainement s'il y a lieu d'ordonner la démolition des travaux.

(FAY.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article 146 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué n'a pas prononcé la nullité d'une citation en simple police donnée à un délai moindre que celui prescrit par cet article :

« Attendu que le jugement dénoncé constate que le demandeur a été cité, par l'exploit du 21 octobre, à comparaître à l'audience du 24 du tribunal de police de Leuze, ville située à 7 myriamètres de Charleroi, lieu du domicile du demandeur :

« Attendu qu'aux termes de l'article 146 du code d'instruction criminelle, la citation en simple police ne peut être donnée à un délai moindre que 24 heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité :

« Attendu, dans l'espèce, que le délai à raison de la distance étant de deux jours, la citation a pu être valablement signifiée le 21, puisque, ce délai déduit, il reste encore jusqu'au moment de la comparution, l'espace de temps voulu par la loi ; qu'en effet, si, comme dans le cas actuel, la citation n'indique pas l'heure de la notification, le délai de 24 heures est présumé exister, sauf preuve contraire, et que cette preuve n'a été ni rapportée, ni même offerte par le demandeur ; qu'en tenant la citation pour régulière, le tribunal de Tournai n'a donc pas contrevenu au texte invoqué :

« Sur le deuxième moyen : Violation des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 9 février 1836, en ce que la démolition des travaux n'aurait pas dû être ordonnée :

« Attendu que le jugement attaqué constate que le demandeur a, sans autorisation, réparé et amélioré les marches de l'escalier de la maison qui lui appartient longeant la grand'route de Leuze à Bary et qu'il résulte de l'instruction que cet escalier, qui est en saillie sur la voie publique, est sujet à reculement ;

« Qu'en décidant qu'il y avait lieu, dans ces circonstances, d'ordonner la démolition des travaux ainsi entrepris, le juge du fond n'a fait qu'user du droit d'appréciation en fait que lui confère expressément l'arrêté royal de 1836 ;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 9 mars 1885.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE.....
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckers, conseiller.

23 février 1885.

CHEMIN VICINAL. — DÉGRADATIONS EXTRAORDINAIRES.
 TRANSPORTS INDUSTRIELS. — IMPOSITIONS. — ÉTABLISSEMENT. — RECOUVREMENT. — CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — CHOSE JUGÉE. — ANNUALITÉ.

En cas de contestation de la fixation provisoire par le conseil communal de l'imposition due par un industriel, à raison de dégradations extraordinaires causées à la voirie vicinale, l'administration statue au contentieux, et ses décisions sont susceptibles d'acquiescer à l'autorité de chose jugée.

Le redevable n'est pas reçu, à l'occasion du recouvrement de l'imposition définitivement fixée, à en discuter de nouveau la détermination.

La commune n'est pas déchue de son droit à l'imposition si, après l'avoir réclamée dans l'année qui suit celle où les dégradations ont été commises, elle n'en a obtenu le règlement définitif de l'autorité administrative qu'après l'expiration de la dite année.

(LA SOCIÉTÉ DES SUCRERIES CENTRALES DE WANZE C. LA COMMUNE DE BAS-HEERS.)

A la suite de dégradations extraordinaires causées à la voirie vicinale de Bas-Heers, par des transports de betteraves pour compte de la demanderesse, le conseil communal fixa, à titre provisoire, le montant de l'imposition spéciale, conformément au § IV de la loi du 19 mars 1866.

Sur réclamation de la dite société, le conseil communal maintint sa première résolution, et la contestation fut portée devant la députation permanente du Limbourg, qui statua en ces termes :

ARRÊTÉ. — « Vu la délibération du 4 juillet 1883, par laquelle le conseil communal de Bas-Heers, arrondissement de Tongres, fixe une imposition spéciale de 885 francs à charge de la société des Sucrieries centrales de Wanze, pour dégradations extraordinaires occasionnées aux chemins vicinaux en 1882, par les transports de betteraves effectués vers la râperie de Marlinne, arrondissement de Tongres;

« Vu les diverses pièces versées au dossier;

« Attendu qu'il en résulte :

« 1^o Qu'à la date du 17 octobre 1882, époque vers laquelle ont commencé les transports, les chemins de Bas-Heers venaient d'être restaurés et qu'ils se trouvaient en bon état d'entretien;

« 2^o Que l'administration de la société des Sucrieries susdites a été informée de la situation des chemins à la susdite époque, et invitée à la faire constater;

« 3^o Qu'après les transports, les chemins susdits avaient subi une dégradation dont les frais de restauration sont évalués à 1,180 francs (devis du commissaire voyer cantonal du 6 février 1883);

« 4^o Qu'à la date du 29 juin 1883, il a été fait une expertise contradictoire pour constater cette situation, sans que les experts

des deux parties aient pu se mettre d'accord et sans qu'ils aient pu parvenir à la rédaction d'un procès-verbal;

« 5^o Que la société des Sucrieries centrales, après avoir reçu notification de la délibération susdite du 4 juillet 1883, a demandé l'expertise prévue par le § 4 de l'article unique de la loi du 19 mars 1866 et que cette expertise a été faite à la date du 17 septembre 1883;

« Sur ce dernier point :

« Attendu que les experts des deux parties n'ont pas encore pu se mettre d'accord pour rédiger un procès-verbal de l'opération;

« Considérant que la rédaction de ce document ne saurait être considérée comme une partie substantielle de l'enquête;

« Qu'il suffit, en effet, que la constatation des dégradations soit faite contradictoirement et que, pour ce constater, les rapports dressés par les experts individuellement remplacent le procès-verbal du rapport collectif;

« Attendu que, dès lors, la société susdite ne peut être admise à considérer l'enquête comme refusée par le défaut de rédaction d'un procès-verbal;

« Sur la réalité des dégâts :

« Attendu que les dégradations occasionnées sont évaluées à 1,180 francs;

« Que sur cette somme la commune prend à sa charge celle de 295 francs comme représentant les dégradations ordinaires;

« Vu la délibération du 22 février 1884, par laquelle le conseil communal de Bas-Heers maintient sa décision précitée du 4 juillet 1883;

« Arrête : La subvention spéciale à payer à la commune de Bas-Heers par la société anonyme des Sucrieries centrales à Wanze, pour dégradations extraordinaires occasionnées aux chemins vicinaux en 1882, par les transports vers la râperie de Marlinne, est fixée à 885 francs...» (Du 21 mars 1884).

L'imposition ayant été mise en recouvrement, la société demanderesse, s'appuyant sur l'arrêt récent de la cour de cassation, du 5 octobre 1883 (voir ci-dessous p. 450), saisit à nouveau la députation permanente d'un second recours en dégrèvement, qui fut également rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊTÉ. — « Vu la délibération du conseil communal de Bas-Heers du 4 juillet 1883, fixant à titre provisoire une imposition spéciale de 885 francs à charge de la société anonyme des Sucrieries centrales de Wanze, du chef de dégradations extraordinaires occasionnées aux chemins vicinaux, depuis le 17 octobre 1882 jusqu'à fin de décembre 1882, par des transports de betteraves vers la râperie de Marlinne;

« Vu l'arrêt de notre collège, en date du 21 mars 1884, déterminant la dite imposition;

« Vu l'avertissement du 17 septembre 1884, par lequel le receveur communal de Wanze réclame le paiement de cette imposition, en conformité de l'article 121 de la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 7 mai 1877;

« Vu la demande en dégrèvement du 21 octobre 1884, introduite par la société de Wanze auprès de notre collège, comme pouvant contenir et se fondant sur la violation :

« 1^o Du § 5 de la loi du 19 mars 1866, en ce que l'imposition « aurait été établie sans que l'expertise exigée par la société, en « vertu du § 4, ait été accomplie;

« 2^o Des articles 1322 et 1998 du code civil, en ce que notre « arrêté d'imposition prétendrait, contrairement aux affirmations

« conformes des rapports individuels des mandataires respectifs
« des parties chargées de l'expertise du 10 septembre 1883, que
« la constatation des dégradations litigieuses a eu lieu ;

« 3° Du § 1^{er} de la loi du 19 mars 1866, en ce que l'imposition de 885 francs comprendrait des dégradations ordinaires, ainsi que des dégradations extraordinaires, qui auraient été occasionnées par l'exploitation d'une carrière de marne ;

« 4° Des articles 6, 11 et 112 de la Constitution, en ce que l'imposition est établie avec privilège en faveur de la commune, qui n'aurait point à sa charge la dégradation ordinaire et en faveur du propriétaire de la carrière de marne, qui n'aurait pas été imposé ;

« 5° Du § 1^{er} de la loi du 19 mars 1866 et de l'article 2 du code civil, en ce que notre arrêté en question ne pouvait, le 21 mars 1884, établir une imposition pour des dégradations causées en 1882 ; »

« Sur les premier et deuxième moyens :

« Attendu que la simple expertise contradictoire, prévue par le § 4 de la loi du 19 mars 1866, est une expertise administrative extrajudiciaire, affranchie de toutes les règles du code de procédure (circ. min. int. du 16 mai 1866) ;

« Qu'il appartient donc à l'autorité administrative d'examiner si les expertises faites répondent au vœu de la loi susdite (Dalloz, Pér., 1875, III, 102, 4^e espèce) ;

« Attendu que, en suite de la demande de la société de Wanze, la commune de Bas-Heers a désigné un expert et que les mandataires des deux parties se sont rencontrés le 17 septembre 1883, pour procéder à l'expertise ;

« Que nous avons considéré, suivant notre arrêté du 21 mars 1884, sur le vu des rapports respectifs des mandataires, deux parties qui n'ont pu tomber d'accord pour la rédaction d'un procès-verbal, que les opérations faites répondaient à la simple expertise contradictoire prévue par la loi ;

« Attendu que, dès lors, il ne peut être question de la violation des articles 1322 et 1998 du code civil ;

« Que, par suite, notre arrêté susdit du 21 mars 1884 a décidé à bon droit que la société de Wanze n'était pas fondée à considérer l'expertise comme refusée ;

« Sur les troisième et quatrième moyens :

« Attendu que la société de Wanze prétend que le montant de l'imposition fixée à sa charge comprend :

« 1° Le tassement des pierrailles que la commune dit avoir employées au début des transports imposés ;

« 2° L'usage ordinaire et extraordinaire des transports effectués par la carrière de marne, ouverte au centre du village ;

« 3° L'usage ordinaire de la société imposée ;

« Attendu que l'évaluation des dégradations imposées a été faite d'après les rapports du service voyer, constatant la situation des chemins au commencement et à la fin des transports ;

« Que, par suite, les frais de tassement de pierrailles signalé ne sont pas spécialement portés en compte ;

« En ce qui concerne la carrière de marne :

« Attendu que l'exploitation de cette carrière n'a occasionné que de minimes dégâts, suivant la déclaration de l'administration communale de Bas-Heers du 23 novembre 1884 ;

« Que, dans cette occurrence, la commune a compris ces dommages dans les frais d'usage ordinaire de la route ;

« Attendu qu'en ce faisant, la commune s'est conformée à l'esprit de la loi du 19 mars 1866, qui n'exige pas d'imposition à raison d'un dommage dont la réparation n'entraînerait pas un sacrifice considérable (circ. min. du 16 mai 1866) ;

« Attendu, d'autre part, que l'entretien des chemins pour l'usage ordinaire de la société rentre dans les obligations que la commune a prises à sa charge et qui ont été évaluées, pour la période du transport des betteraves, à 295 francs ;

« Sur le cinquième moyen :

« Considérant que les dégradations ont été effectuées pendant une période allant du 17 octobre 1882 jusqu'à fin de décembre 1882 ;

« Que l'imposition a été votée par le conseil communal de Bas-Heers, dans sa délibération du 4 juillet 1883 ;

« Que la société de Wanze a reçu notification de cette décision à la date du 10 juillet 1883 ;

« Considérant que l'imposition doit être considérée comme établie en principe lors de la fixation provisoire dont il est fait mention au § 4 de la loi ;

« Que les formalités prescrites par le § 5 n'ont pour but que de permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits ;

« Qu'il n'est pas admissible que les délais nécessités par l'accomplissement de ces formalités puissent entraîner la prescription de la décision du conseil communal, prise et notifiée en temps utile ;

« Que c'est donc à tort que le réclamant invoque comme une illégalité la circonstance que notre arrêté du 21 mars 1884, déterminant l'imposition, aurait été pris en dehors du délai d'un an ;

« Par ces motifs et sans s'arrêter aux offres subsidiaires faites par la société demanderesse :

« Arrête : La réclamation de la société des Sucrieries centrales de Wanze n'est pas accueillie... » (Du 19 décembre 1884.)

La demanderesse se pourvut en cassation en invoquant les moyens suivants :

1° Sur ce que l'arrêté contentieux préindiqué du 19 décembre 1884, porté sur la demande de dégrèvement de la société du 21 octobre même année, a violé l'art. 107 de la Constitution en ne déclarant pas inapplicable l'arrêté administratif de la députation du Limbourg du 21 mars 1884, fixant l'imposition dont il s'agit, lequel est nul, illégal et contraire :

A. Au § 5 de la loi du 19 mars 1866, en ce qu'il a établi l'imposition en question, sans que l'expertise prévue par le § 4 de la même loi, laquelle avait été fixée d'un commun accord au 10 septembre 1883, ait été accomplie. Il conste, en effet, des rapports individuels des experts qui devaient y procéder que cette expertise n'a pas été faite. Les 12 et 29 octobre 1883, la société fit des instances près de la commune et de la députation pour que cette expertise eût lieu ; elle ne reçut pour toute réponse que l'arrêté de la députation du 21 mars 1884, fixant l'imposition au chiffre demandé arbitrairement par la commune et sans que la société ait été entendue ;

B. Aux articles 1322 et 1998 du code civil, en ce que cet arrêté administratif du 21 mars 1884 prétend, contrairement à la vérité et aux affirmations conformes des rapports individuels des mandataires respectifs des parties chargés de l'expertise du 10 septembre, que le dit jour la constatation a eu lieu et qu'il se fonde sur cette erreur pour imposer la société ;

C. Au § 1^{er} de la loi du 19 mars 1866, en ce que l'imposition de 885 fr. fixée par cet arrêté du 21 mars 1884 comprend non seulement les prétendues dégradations extraordinaires causées par les transports de betteraves, mais aussi le tassement de 131 mètres cubes de pierrailles que la commune déclare avoir employés sur ses empièvements à l'origine des transports imposés, tassement qui n'est ni usure ni dégradation, puisque sur certaines routes on emploie un rouleau spécial pour opérer ce tassement ; l'usage ordinaire et extraordinaire des transports occasionnés par la manière permanente qui se trouve au centre du village, laquelle n'est pas imposée ; et enfin, l'usage ordinaire des transports occasionnés par la société de Wanze, bien que celle-ci ait, comme tout le monde, le droit d'user d'une manière ordinaire des chemins de Bas-Heers ;

D. Aux articles 6, 11 et 112 de la Constitution, en ce que cet arrêté administratif du 21 mars 1884 a déterminé l'imposition avec privilège ; en effet, il ne met point à charge de la commune les dégradations ordinaires des industriels, ni le tassement des pierres employées en réparation au début des transports de betteraves ; il n'impose point la manière permanente du village pour les transports qu'elle a occasionnés ; d'où privilège en faveur de la commune et de la manière ;

E. Au § 1^{er} de la loi du 19 mars 1866 et à l'article 2 du code civil, en ce que l'arrêté administratif ne pouvait, le 21 mars 1884, déterminer une imposition pour de prétendues dégradations causées en l'année 1882. (Cass., 5 octobre 1883 et 28 juillet 1884.)

2° L'arrêté contentieux du 19 décembre 1884 viole encore les articles de lois cités sous les §§ A, B, C, D et E qui précèdent, en ce qu'il maintient et cherche à justifier l'arrêté administratif du 21 mars même année, au mépris des dits articles de lois.

L'arrêté attaqué du 19 décembre 1884 viole directement :

3° Le § 4 de la loi du 19 mars 1866, en ce qu'il décide contre toute évidence que l'expertise prévue par ce § 4

n'a pas été refusée à la société de Wanze, qui l'avait exigée;

4^o Les articles 6, 11 et 112 de la Constitution et le § 1^{er} de la loi de 1866, en ce qu'il décide que c'est à bon droit que la commune de Bas-Heers n'a pas imposé la marnière permanente qui se trouve au centre de cette commune, parce que, d'après la déclaration du 23 novembre 1884 de la dite commune, cette marnière n'a causé que de minimes dégâts. Mais la société, dans son recours en dégrèvement, demandait formellement de recouvrer le contraire; en présence de cette demande de preuve, l'arrêté attaqué pouvait-il se baser sur la simple affirmation de la commune intéressée? S'il est vrai que, suivant les commentaires législatifs de la loi de 1866, on ne peut imposer que des dégradations industrielles d'une certaine importance, cela ne s'entend évidemment que de la somme totale des dégradations; en effet, si vingt industriels causent chacun une dégradation de 50 francs, la somme de leurs dégradations peut être trop importante au point de vue de la commune qui les subit. A Bas-Heers, on évaluait la somme des dégradations extraordinaires à la somme énorme de 885 francs; donc on devait y faire participer chacun des industriels en raison de l'importance des dégâts qu'il avait causés;

5^o Le § 1^{er} de la loi du 19 mars 1866, en ce qu'il décide, par des motifs erronés, que la demande de dégrèvement de la société de Wanze prétend à tort que l'arrêté administratif du 21 mars 1884 est illégal, parce qu'il a été porté en dehors du délai annuel. Pour en décider ainsi, il faut que l'arrêté attaqué n'ait tenu aucun compte des prescriptions des §§ 4 et 5 de la même loi; en effet, aux termes de ces paragraphes, dans l'espèce, il appartenait à la députation seule de déterminer l'imposition en premier degré, parce que l'établissement à imposer se trouvait en dehors du territoire de Bas-Heers; mais elle ne pouvait le faire *qu'à la demande de la commune, après l'accomplissement des formalités* que ces mêmes paragraphes prescrivent, formalités dont fait partie l'expertise contradictoire, quand, comme dans le cas actuel, elle est exigée par l'industriel et, dans tous les cas, *que pendant le délai annuel fixé* par le § 1^{er}. (Cass., 5 octobre 1883, 23 juillet 1884.)

En conséquence, la société des Sucreries centrales de Wanze concluait à ce qu'il plût à la cour casser l'arrêté contentieux porté le 19 décembre 1884, par la députation permanente du Limbourg.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a opposé au pourvoi les considérations suivantes :

« La contestation a pour objet une imposition directe due à une commune, en vertu de la loi du 19 mars 1866, à raison de dégradations extraordinaires occasionnées, en 1882, à un chemin vicinal par des transports industriels.

Avant de nous prononcer sur le fondement du pourvoi, signalons à la cour une irrégularité dans la marche qui a été suivie pour en déterminer le montant.

Aux termes du § V de la dite loi, « si l'exploitation est située « dans une autre commune que celle sur laquelle les dégradations ont eu lieu, l'imposition sera déterminée, à la demande « du conseil communal de cette dernière commune, par la députation permanente si l'établissement est situé dans la même « province... »

Cette disposition a été perdue de vue; la commune de Marlinne, où l'établissement est situé, et celle de Bas-Heers, où les dégradations ont été commises, formant deux localités distinctes, l'administration de cette dernière était sans pouvoir à l'effet de faire la cotisation; elle ne pouvait que dresser un devis des réparations à exécuter et demander à la députation permanente d'en fixer le montant.

Cependant, l'arrêté attaqué le reconnaît, c'est la commune défenderesse qui a fait cette fixation provisoire, le 4 juillet 1883, comme si la râperie de Marlinne dépendait de son territoire. Toutefois son incompétence n'a pas été relevée par la société de Wanze qui a engagé immédiatement le débat sur le fond, sur le principe même de la déduction, en exigeant l'expertise contradictoire; il y fut procédé le 17 septembre 1883, après quoi le conseil communal, par délibération du 22 février 1884, maintint sa première résolution. En cet état, la députation permanente, sta-

tuant en deuxième ressort, a déterminé le montant de l'imposition (21 mars 1884); à défaut de recours auprès du roi, cette décision est passée en force de chose jugée.

C'est ainsi que la taxe, définitivement fixée par l'autorité compétente à la somme de 885 francs, est entrée dans la phase du recouvrement; en conséquence, et par avertissement du 17 septembre 1884, le receveur communal de Bas-Heers en a réclamé le paiement, conformément à l'article 138 de la loi du 30 mars 1836.

Débitrice désormais d'une somme certaine, irrévocablement fixée et appuyée sur un titre exécutoire, la société de Wanze, par un renversement des principes les plus élémentaires du droit, n'en a pas moins remis en question le fait même de sa déduction, comme s'il n'y avait rien de jugé et, par requête nouvelle, elle a réclamé une seconde fois son dégrèvement auprès de la même juridiction.

S'inclinant devant l'autorité de votre arrêt du 5 octobre 1883 (BELG. JUD., *infra*, p. 430) qui a consacré la recevabilité d'un recours réitéré, la députation permanente (nous ne saurions lui en faire un grief) ne s'est plus arrêtée, comme elle l'avait fait une première fois, à cet obstacle et, statuant au fond, elle a écarté les cinq moyens proposés par la demanderesse et rejeté sa réclamation. (19 décembre 1884.)

La cour connaît les différents griefs invoqués à l'appui du pourvoi; mais avant de les rencontrer, qu'elle nous permette de discuter respectueusement à nouveau, devant elle, le fondement de cet arrêt de 1883, que nous n'avons cessé de combattre et auquel, après une longue méditation, il nous est plus impossible que jamais de souscrire. Nous formons l'espoir que lorsque l'historique de la loi du 19 mars 1866, sur lequel il s'appuie, lui aura été tracé de point en point et qu'ainsi le plan qu'elle s'est proposé en aura été reconstitué dans sa réalité, toute équivoque viendra à disparaître.

La loi de 1866 doit son origine à celle du 10 avril 1841, organique de la voirie vicinale, dont l'article 23 créait, à charge des propriétaires d'exploitations industrielles, l'obligation de contribuer par des subventions spéciales à l'entretien des chemins que leurs transports auraient dégradés. Ces subventions, en cas de dissentiment, devaient, après expertise contradictoire, être réglées par les administrations communales, sous l'approbation de la députation permanente. En cas d'opposition de la part des redevables, les communes pouvaient être autorisées par arrêté royal à établir des péages.

Une divergence d'opinions s'étant produite au sein des tribunaux sur le caractère obligatoire de ces subventions (cassation, 13 juin 1861, BELG. JUD., 1861, p. 853), le gouvernement saisit la législature d'un projet qui est devenu la loi du 19 mars 1866. (SAUVEUR, *Commentaire de la loi du 10 avril 1841*, n° 209.)

Il avait paru aux auteurs de ce projet que, pour assurer le droit des communes, il suffirait, ainsi que la demande en avait été faite par le conseil provincial de Namur, d'assimiler les subventions de cette espèce à des impositions et d'en assurer le recouvrement par les mêmes voies. En conséquence, le projet primitif se réduisit à ces termes :

Article unique : « Les §§ 3 et 4 de l'article 23 de la loi du « 10 avril 1841 sont remplacés par la disposition suivante :

« Ces subventions seront fixées par le conseil communal, sous « l'approbation de la députation permanente du conseil provin- « cial, conformément à l'article 19 et recouvrées conformément « à l'article 20. »

De cette manière, le projet établissait deux phases bien distinctes, nettement caractérisées en matière de contributions : la première, de formation de la dette avec fixation du montant, soumise au régime des articles 135, 136 et 137 de la loi communale par l'invocation de l'article 19 de la loi de 1841; la seconde, d'exécution et de recouvrement, gouvernée, celle-là, par les règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

De telle sorte que, si le projet eût été maintenu dans son intégrité, l'établissement de la dette eût été opéré suivant le mode spécial tracé par l'article 135 de la loi communale, pour les taxes de répartition, lequel embrasse les formalités suivantes :

- 1^o Règlement provisoire par le conseil communal;
- 2^o Faculté pour le redevable d'y contredire, endéans la quinzaine à dater de l'avis qui lui en est donné;
- 3^o Délibération du conseil communal, suivie d'un avertissement au contribuable;
- 4^o Réclamation, dans le mois, à la députation permanente, qui prononce après avoir entendu le conseil communal.

Ainsi se trouve organisée d'une manière complète, qui ne laisse rien à désirer, toute la procédure administrative en matière de taxes communales de répartition; elle forme le droit commun pour les impositions de cette espèce et pour celles qui lui sont assimilées.

Et pourquoi ce cortège de garanties exceptionnelles? C'est que, entre toutes les variétés d'impôts, ceux dits de répartition donnent le plus de prise à l'arbitraire et que, vis-à-vis des injustices conscientes ou inconscientes de l'administration (1), on a compris la nécessité d'un contrepois qui maintienne la balance égale.

En conséquence le droit de réclamation a toujours été ouvert à ceux qui se croyaient surchargés. « Qui gravatos se esse a pere-
« quatoribus conqueruntur et injusto oneri impares esse procla-
« mant, competitionis babeant facultatem. » (Cod., XI, tit. LVII, l. V.)

Ce correctif est commun à toute la matière des impôts; mais, nous ne saurions assez y insister, toutes les fois qu'il s'agit de taxes de répartition, des garanties d'examen et de vérification particulières sont exigées, et de là un ordre de procédure et de juridictions complètement étranger aux contributions personnelles et aux taxes indirectes.

Cette distinction, empruntée à la nature des choses, se retrouve dans l'ancien droit, et la législation moderne n'a fait que la reproduire dans ses bases essentielles. Sans qu'il soit nécessaire de remonter au passé, contentons-nous de rappeler, pour mémoire, les principes suivis pour l'établissement de la contribution foncière (décret des 23 novembre-1^{er} décembre 1790, 13-17 juin 1791, loi du 3 frimaire an VII, art. 78), impôt de répartition à son origine, mais converti en impôt de quotité par loi du 7 juin 1867.

Nous en retrouvons l'application dans une loi qui n'est pas sans analogie avec la présente, celle du 14 floréal an XI, sur le curage des rivières non navigables, dont notre loi du 7 mai 1877 a maintenu les bases et dont l'article 3 dispose que :

« Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paye-
« ment des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction,
« seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même
« manière que celui des contributions publiques.

« Art. 4. Toutes les contestations relatives au recouvrement
« de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la
« confection des travaux, seront portées devant le conseil de
« préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en
« conseil d'Etat (2). »

Tel est l'ordre établi pour le département des impositions de cette espèce. « Quant à la contribution personnelle, elle ne peut
« jamais donner lieu qu'à des réclamations pour erreurs matéri-
« rielles; la cotisation peut ne pas être conforme à la déclaration,
« ou bien elle peut avoir été établie d'après d'autres bases que
« celles déterminées par les expertises, les dénombremens ou
« les recensements effectués. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a
« qu'une erreur de dédoublement, et il a paru inutile de sou-
« mettre la réclamation à l'examen et à la décision d'un corps
« délibérant; les articles 99 et 100 de la loi du 28 juin 1822
« portent, en effet, que le gouverneur prononce sur les réclama-
« tions. » (LELOUR, *Rég. gén. sur le recouvrement des contribu-
« tions directes*, n° 2021.)

Observation pleine de sens et bien conforme à l'instruction du 22 brumaire an VI, sur les contributions directes (PASIN., t. VIII, p. 107), formulant le principe en ces termes :

« Dans toutes les branches de l'administration, il faut distin-
« guer deux parties : la décision et le travail d'expédition qui la
« précède ou la suit.

« Une répartition égale et un mode de perception doux et

« facile étant du plus grand intérêt pour les peuples, la consti-
« tution a confié ces objets à des administrateurs de leur choix ;
« mais le but de la constitution est rempli, l'intérêt des peuples
« est ménagé, lorsque tout ce qui est décision est fait directement
« et immédiatement par les corps administratifs.

« Pour le travail d'expédition, au contraire, les citoyens n'ont
« d'autre intérêt que celui de le voir faire avec ordre et célérité.
« C'est ce simple travail que le nouvel établissement va confier
« aux commissaires du Directoire exécutif près les administra-
« tions... »

En d'autres termes, toutes les fois qu'il échet d'apprécier une situation, de faire acte de justice distributive, de vérifier ou de juger, l'intervention d'un collège délibérant est dans le vœu de la loi et s'impose; ne s'agit-il plus que de mettre les résolutions de ce dernier à exécution, il ne peut être question de partialité quelconque. « Délibérer est le fait de plusieurs, agir est le fait
« d'un seul. » (PASIN., 1883, I, 379.)

Cette distinction se justifie par des motifs trop plausibles pour ne pas se communiquer au règlement des taxes communales, qui présentent avec les contributions dues à l'Etat infiniment d'analogie et marchent de pair avec elles.

La nous retrouvons également, d'abord cette distinction fondamentale entre les impositions directes et indirectes, puis de grandes similitudes dans les voies de recouvrement. C'est l'objet des articles 135 à 138 de la loi communale; arrêtons-nous, pour le moment, au premier d'entre eux qui concerne les taxes de répartition.

Le règlement provisoire que le conseil communal est appelé à en faire constitue un acte de pure administration et de juridiction gracieuse; chargé d'établir l'imposition (art. 76, n° 5), le conseil exerce cette attribution et procure l'exécution de la loi. Toutefois, sa résolution n'est encore qu'à l'état de projet, mais susceptible de devenir définitive par l'acquiescement de l'imposé.

Cet accord est exprès ou tacite; dans la plupart des cas, il revêt cette dernière forme et découle de l'absence de réclamation dans la quinzaine à compter de l'avis; pour lors, consentement réciproque, demande et réponse, la dette est définitivement réglée, à l'abri de toute contestation et en état de recevoir de la députation permanente la formule exécutoire.

La juridiction gracieuse n'éprouve jusqu'ici aucune résistance; ses résolutions sont approuvées par ceux-là mêmes qu'elles frappent.

Seconde hypothèse. Le redevable se prétend surtaxé et élève une contestation. Immédiatement la nature de la juridiction administrative reçoit l'atteinte de la contradiction qui lui est opposée; de gracieuse qu'elle était, elle devient contentieuse. « *Voluntaria jurisdictio transit in contentiosam intervenit justis adversarii.* » (MEMBRES DE PANSKY, *De l'autorité judiciaire*, ch. XVII, p. 92.) Ici commence le litige, l'administrateur va revêtir les fonctions de juge, exercer le *nobile judicis officium*, et statuer.

Ce ne sont plus de simples intérêts qui s'agitent, mais des droits, des prétentions qui s'entrechoquent; le réclamant ne supplie pas, n'expose pas humblement, il requiert l'administration de statuer.

« Ce qui constitue la nature du contentieux administratif,
« c'est précisément cet antagonisme d'un droit privé avec un
« intérêt collectif. » (SERRIGNY, *De la comp. adm.*, II, n° 54.) (3)

Ce caractère contentieux ressort davantage encore des expres-

(1) Sur la partialité des répartitions d'impôts dans l'ancien droit belge, DEFACQZ, t. II, p. 232.

« Quoniam tabularii civitatum per collusionem potentiorum
« sarcinam (la charge) ad inferiores transferunt... » (Cod., XI, tit. LVII, l. 1.) « Les abus tournent au préjudice de ceux qui se
« trouvent surchargés par une injuste décharge de autres. » (DOMAT, *Droit public*, t. II, p. 38, n° VI.) DE BOISGUILLEBERT, *Détail de la France*, ch. II. « Il n'est point extraordinaire de voir
« dans une même paroisse une recette (ferme) de 3,000 ou
« 4,000 livres de rente ne contribuer que pour 10 ou 12 écus à
« la taille, pendant qu'un autre, qui ne tient que 300 à 400 livres
« de fermage, en payera cent pour sa part. » Dépêche du ministre
« de l'intérieur des Pays-Bas, du 26 mars 1817 (PASIN., p. 116),
« instructions pour écarter autant que possible l'arbitraire dans la
« répartition; COURCELLE-SENECH, *Traité d'économie politique*, Paris,
« 1867, 2^e édit., t. II, p. 215. « Lorsque la contribution mobilière
« est de répartition, comme en France, on voit certaines localités
« payer quatre et cinq fois plus que d'autres, ce qui est un abus
« grave et sans compensation. »

Le principe de la quotité, qui est préférable, a prévalu dans les

Pays-Bas en vertu de la loi du 12 juillet 1821. Exposé des motifs, NOORDZIEK, 1820-1821, *Bijlagen*, p. 742, 2^e col.

(2) PROUDHON, *Traité du domaine public*, t. III, n° 1034, p. 384.
« Quoique ici tout soit placé dans le ressort de l'administration
« en général, l'on y trouve néanmoins le concours de deux pou-
« voirs spéciaux qu'il faut bien se garder de confondre : l'admini-
« stration active y remplit la fonction de régulateur, puisque
« ses règlements doivent être exécutés comme des lois; et le
« pouvoir dont les conseils de préfecture sont revêtus en premier
« ressort forme l'autorité judiciaire en cette matière; or, le légis-
« lateur ne doit jamais être juge de l'application de ses lois,
« comme le juge ne peut jamais faire la loi lui-même; et de là
« il résulte que les fonctions de l'un et l'autre de ces pouvoirs,
« quoique touchant à la même matière, s'exercent néanmoins
« sous des rapports totalement différents. »

(3) PROUDHON, *Du dom. pub.*, t. II, p. 452; loi franç. du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux. « *Par les conseils de
« préfecture!* Il s'agit ici non plus d'une simple affaire d'admini-
« stration, mais d'un véritable litige qui rentre alors nécessai-

sions de M. le procureur général LECLERCQ, dans *Un chapitre du droit constitutionnel*, présenté à l'Académie royale, le 11 octobre 1852 (t. XXVII des *Mémoires*) :

Page 22. « Le trésor public, représentant véritable de la personne civile de l'Etat, se trouve investi de droits mobiliers et immobiliers, pour lesquels il peut éventuellement avoir des réclamations à exercer contre des particuliers, et dont peuvent sortir des procès entre eux et cette personne civile.

« La possibilité d'une contestation semblable ne comence que du jour où le trésor public se trouve investi, par cet acte (de répartition), de droits déterminés à charge des particuliers; la contestation alors peut exister entre deux personnes (personne civile du trésor public et le contribuable); si elle naît, elle a pour objet soit l'étendue de la dette dans ses rapports avec les dispositions de la répartition, soit la dette même, quand le particulier soutient s'être acquitté, ou ne pas tomber sous les termes du titre de l'action, ou conteste la légalité du titre. »

Cette opinion est, du reste, en partie, la vôtre également, puisque, en 1881, à l'occasion de la légalité d'une taxe communale de répartition, vous avez reconnu « que les députations permanentes, en tant qu'investies d'une juridiction contentieuse, exercent le pouvoir judiciaire. » (Du 13 juin 1881 BELG. JUD., 1881, p. 979 (4); Huy, 10 février 1876, PASC., 1876, III, 237; cass., 10 février 1870, BELG. JUD., 1870, p. 274; cass., 29 juin 1876, PASC., 1876, I, 366.)

Entre la commune qui exige et le redevable qui résiste, vraies parties contendantes, la loi interpose, dans le cas présent, l'autorité de la députation permanente, érigée en juge de la contestation, avec l'*imperium* nécessaire, le pouvoir de dire droit. Ainsi constituée en tribunal administratif, la députation fait acte de judicature, ses résolutions passent en force de chose jugée, au même titre que les sentences des tribunaux. *Actor, reus, iudex, litiscontestatio, sententia*. Que faut-il de plus?

La députation exerce une de ses principales attributions contentieuses, au même titre que, pour la France, « le conseil de préfecture prononce sur les demandes de particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes. » (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4.)

Disposition renouvelée dans notre loi du 22 juin 1865, article 1^{er} : « Les députations permanentes des conseils provinciaux sont compétentes pour statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes, dans les cas non prévus par les lois antérieures. »

En conséquence, toutes les fois que le contribuable demande à la députation permanente une décharge ou réduction de cote, il engage une contestation et met la juridiction contentieuse en mouvement. Le juge fiscal va dire droit à peine de déni.

S'il en est ainsi, si cette proposition est vérifiée et agréée, il faut de toute nécessité admettre avec elle toutes les conséquences qu'elle entraîne à sa suite, et d'abord le respect dû à la chose souverainement jugée, la défense pour le juge de revenir sur sa

« rement dans les attributions du conseil de préfecture, dont les fonctions ne sont pas d'administrer, mais de juger. »

FÉRAUD-GIRAUD, *Traité des servitudes de voirie*, t. II, n^o 651. « C'est le conseil de préfecture qui, au cas de contestations, est chargé de régler la subvention. Le conseil statue en ces matières, non en vertu d'un pouvoir de tutelle, mais bien comme tribunal. » (Ord., 11 décembre 1840. COSTON, *Application de la loi fr. du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux*.)

Bruxelles, 19 mai 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 708). « Le droit conféré aux conseils communaux d'opérer la répartition implique nécessairement celui de décider, en interprétant les lois sur la matière... » (Concl. conf. de M. FAIDER.)

VIVIEN, Rapport sur la loi fr. des 3-8 mars 1849, organique du Conseil d'Etat (DALLOZ, 1849, IV, p. 74, n^o 12). « Quand l'administration exerce une autorité entièrement discrétionnaire, ses décisions peuvent contrarier ceux qui souffrent; mais elles ne blessent que des intérêts et ne donnent lieu à aucun recours juridique. Le citoyen froissé peut invoquer la faveur de l'administration, chercher à se concilier sa bonne volonté; mais il n'est fondé à rien exiger, car il ne saurait invoquer ni le texte d'une loi, ni la lettre d'un contrat.

« Il n'en est pas de même quand il s'agit des actes pour lesquels l'administration ne jouissait pas d'une pleine autorité; elle se trouve en présence, non de simples intérêts, mais de droits véritables; et quand ces droits méconnus réclament, entre ceux qui les invoquent et l'administration s'engage une véritable contestation, un procès, pour employer l'expression

décision : *Sententia semel lata à iudice revocari non potest*. C'est chose sacrosainte qu'une sentence de justice, et lorsqu'elle s'entoure de toutes les formalités et garanties de la loi, son objet est d'imposer silence aux passions.

Telle est donc la forme imposée par les articles 135 et 136 de la loi communale, en ce qui concerne les impôts de répartition, et il est à peine besoin d'ajouter que lorsque la contribution ainsi établie contradictoirement est portée sur un rôle rendu exécutoire par la députation permanente (art. 137), lorsqu'enfin elle est entrée dans la phase du recouvrement, elle ne saurait plus être mise en question; la discussion est épuisée, il ne s'agit plus que de s'exécuter, de telle sorte que si quelque difficulté peut surgir encore, ce ne sera plus guère qu'au regard de la régularité des actes de poursuite, ce qui rentre dans le droit commun et dans la compétence de la juridiction ordinaire (5). Cass., 27 juillet 1882, BELG. JUD., 1882, p. 1078.)

C'est donc bien là ce que s'était proposé le gouvernement dans le projet qui est devenu la loi du 19 mars 1866.

Quelles ont été les modifications qu'y apporta la législation?

Relativement au mode de fixation et au droit de réclamation, le projet a été maintenu dans l'intégrité de son plan. C'est encore le conseil communal qui fixe, à titre provisoire, le montant de chaque imposition spéciale; les intéressés en sont notifiés; ceux d'entre eux qui se croiraient lésés peuvent, pendant quinze jours, réclamer auprès du conseil communal. Jusque-là, la loi nouvelle s'est attachée à reproduire en substance la forme indiquée par l'article 135 de la loi communale; puis, tout en conservant celle-ci, elle y a ajouté quelques garanties nouvelles, notamment : 1^o le droit pour le redevable d'exiger du conseil communal une expertise contradictoire; 2^o l'attribution à la députation permanente de la fixation de la taxe, si l'exploitation est située dans une autre commune que celle sur le territoire de laquelle les dégradations ont eu lieu; enfin, 3^o la faculté d'un recours au roi, dans tous les cas. Quant à l'invocation des articles 135 et 136 de la loi communale, énoncés dans le projet, elle devenait superflue par la reproduction presque textuelle de leur substance dans la loi nouvelle, c'est pourquoi ils disparurent pour faire place au texte suivant :

« L'article 137 de la loi communale et l'article 20 de la loi du 10 avril 1841 sont applicables aux impositions établies en vertu des dispositions qui précèdent. »

De ces deux articles, il faut, dans la discussion présente, écarter celui qui porte le n^o 137 de la loi communale, attendu qu'il n'a trait qu'au mode de recouvrement et qu'il est étranger à l'établissement de l'imposition.

Reste l'article 20 de loi de 1841, lequel porte :

« Les rôles sont exigibles aux époques fixées par la députation, recouvrés conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat, les dégrèvements prononcés sans frais, et les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales; dont nous retenons ce qui est topique pour notre argumentation, à savoir : 1^o le recouvrement conformé-

« commune. Ce sont ces contestations qui constituent le contentieux administratif. »

PANDECTES BELGES, t. III, V^o Acte administratif, n^o 122. « L'administration ne fait pas acte de juridiction quand elle se borne à apprécier s'il convient d'accorder ou de ne pas accorder un droit; mais seulement quand elle statue sur des contestations nées à propos d'un droit que l'on soutient exister et dont il s'agit d'examiner l'existence ou les conséquences. Ces contestations peuvent naître soit entre particuliers, soit entre l'Etat et un autre pouvoir public ou un particulier. Si alors la loi accorde un recours devant une autorité administrative, celle-ci prend le caractère de juridiction, de tribunal, et le contentieux administratif apparaît. »

(4) GIRON, *Du contentieux administratif*, n^o 155. « Si l'imposition directe se prélève en répartissant entre les habitants une somme globale fixée d'avance, la juridiction administrative reprend son empire. Les réclamations qui portent sur le fond du droit sont décidées en premier ressort par le conseil communal et en appel par la députation permanente. »

(5) La cour de cassation a fait, le 2 septembre 1881 (PASC., 1881, I, 377), une application très judicieuse de ce principe, en décidant que les députations permanentes n'ont pas le droit de reviser les cotisations de l'administration faites en conformité des déclarations des contribuables.

« Ces déclarations, a-t-elle dit, formant titre entre les mains de l'administration, les cotisations faites conformément à ce titre, après vérification par les agents commis à cette fin, sont définitives et ne peuvent être l'objet d'aucun recours. »

ment aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat; 2° les dégrèvements prononcés sans frais.

Par la première de ces deux dispositions, de beaucoup la plus importante, les formes suivies en matière de contributions directes au profit de l'Etat sont rendues applicables au recouvrement des impositions spéciales autorisées par la loi de 1866. Elles sont nombreuses, empruntées à la législation des finances et résumées dans un règlement général du 1^{er} décembre 1851; elles désignent les officiers compétents pour exercer les poursuites, l'ordre dans lequel elles se suivent. Elles eurent, il est vrai, un droit de réclamation, mais dans des limites si restreintes qu'il ne touche pas au fond du droit; en effet, la loi du 28 juin 1822 dispose, art. 99, que: « les contribuables qui croiraient que leur cotisation n'est pas conforme à leurs déclarations ou aux expertises, « dénombrements ou recensements effectués et qu'il y a erreur « dans le billet d'avertissement, devront adresser leur réclamation par écrit et sur papier non timbré, au contrôleur de la « division, dans le délai d'un mois (6), à partir de la date de « l'avertissement. »

« La réclamation dont il s'agit, disait le gouvernement dans « son mémoire en réponse, ne peut se rapporter qu'à une erreur « commise, pour la rectification de laquelle on n'a besoin que « de comparer la déclaration remplie avec le billet de cotisation. « On peut donc en pleine confiance attribuer aux gouverneurs des « provinces (7) le jugement de ces sortes de réclamations, qui « en sera plus active. » (PASIN., 1822, p. 263, note 2.)

« On peut, à la première lecture de la réclamation et par la « comparai-son entre la déclaration et le billet de cotisation, « s'assurer d'abord si la réclamation est fondée. » (*Ibid.*, p. 264, note 1.) Ce qui n'est pas le cas de la réclamation présente, fondée sur cinq moyens. *En 1851, Règlement général du 1^{er} décembre 1851, n° 229; cass., 19 décembre 1876, PASIN., 1877, I, 44; résolution ministérielle du 23 juillet 1823, PASIN., 1823, p. 336, confirmée par arrêté royal du 6 novembre 1823.*

Ainsi, s'il arrivait au receveur communal de se tromper et de porter au rôle un chiffre d'imposition supérieur à celui que la députation permanente aura fixé, le contribuable serait tenu à réclamer, mais non à remettre en discussion la décision même, qui demeure inébranlable.

L'article 135 de la loi communale n'est que la reproduction du mode suivi, sous le gouvernement des Pays-Bas, pour la répartition des impositions communales, tel que l'avait réglé l'arrêté royal du 16 août 1823. Son article 9 portait :

« Celui qui se croira surtaxé pourra adresser, au jour indiqué, « soit par écrit, soit verbalement, sa réclamation au conseil communal... après cette époque, aucune réclamation ne sera plus « admise en prise en considération. »

Article 10. « De la disposition mentionnée à la fin de l'article « qui précède, sont seules exceptées les réclamations pour les « cotisations qui sont évidemment erronées, par suite de faux « calculs, ou bien qui concernent des personnes qui ne sont « point habitants de la commune ou qui n'y séjournent pas. »

Article 15. « Après la réception du rôle approuvé, les bourgeois-mestres et échevins ou assesseurs le remettront de suite au « receveur municipal, pour en recouvrer le montant. »

Les dispositions qui précèdent forment le meilleur commentaire de l'article 135 de notre loi du 30 mars 1836; elles attestent le caractère définitif et irrévocable du rôle dès qu'il est exécutoire; par cela même qu'il est mis en recouvrement, il échappe à toute discussion.

L'erreur dans laquelle verse la demanderesse, avec votre arrêté précité du 5 octobre 1883, procède de la supposition que la

députation permanente, lorsqu'elle arrête le montant de l'imposition, comme elle l'a fait le 21 mars 1884, n'agirait pas comme section du pouvoir judiciaire, et qu'elle ne commence à statuer au contentieux qu'à l'occasion de la réclamation nouvelle, au moment où la taxe est mise en recouvrement.

Déjà les observations qui précèdent, et déduites de l'article 135 de la loi communale, permettent d'apprécier combien cette proposition est peu fondée; mais, s'il était besoin de démontrer de plus près que les auteurs de la loi de 1866 ont entendu maintenir à la députation permanente, quand elle détermine l'imposition, le caractère de juridiction contentieuse, nous en trouverions la preuve dans la double obligation, pour elle : 1° d'instruire régulièrement; 2° de motiver leur décision.

« Il faut, a dit au Sénat le ministre de l'intérieur, M. Alphonse « Vandeppeereboom, que les recours soient instruits régulièrement et que la députation ou le roi statue, c'est-à-dire prennent des décisions motivées. » (13 mars 1866, *Annales parl.*, Sénat 1865-1866, p. 379, 1^{re} col.)

« On pourra s'adresser par pétition au conseil communal « d'abord, puis à la députation permanente. Je ne vois pas « pourquoi il faut accorder un droit de recours, qui est tout « autre chose que le droit de pétition et qui a des conséquences « différentes. Quand un droit d'appel est accordé, les députations permanentes sont tenues de prendre un arrêté *motivé* « sur chaque recours qui leur est adressé. » (*Ibid.*, p. 382, *in fine.*)

Or, c'est le propre de toute juridiction contentieuse d'être subordonnée à des formes rigoureuses et tutélaires, par le motif que ses sentences ont un caractère coercitif. « Si *judicis* « *comproce* (8). » Ce n'est pas une obligation moins rigoureuse pour elle de motiver ses résolutions, afin d'éclairer les justiciables sur leurs droits et leurs obligations respectifs (9).

La juridiction gracieuse, au contraire, a des allures plus dégagées; comme tout est facultatif de sa part et dépend de son bon vouloir, devant elle ce ne sont pas des droits qui se meuvent et requièrent justice, à peine de déni, mais de purs intérêts.

Aussi, qu'il s'agisse d'une dation de tutelle, d'une homologation ou d'une adoption, d'une concession ou autorisation, d'un alignement à donner ou autrement, la nécessité du motif vient à disparaître et l'administration n'est plus qu'un témoin (MERLIS, Questions, V^o *Fonc.*, p. 192).

L'article 20 de la loi de 1841, applicable aux impositions établies en vertu de la loi de 1866, n'a pour objet que le recouvrement du rôle, après règlement définitif de la taxe, et veut que ce recouvrement s'opère conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat. Il ne fait que reproduire l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI, passé dans l'article 16 de notre loi du 7 mai 1877, sur le curage des rivières non navigables, et ne saurait avoir un sens différent; toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, ajoute l'article 4, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en Conseil d'Etat; aujourd'hui devant la députation permanente, en dernier ressort (Loi du 7 mai 1877, art. 16). Situation complètement identique à celle des impositions établies par les administrations de wateringues et régies par l'arrêté royal du 9 décembre 1847, article 6, n^{os} 4 et 5, ainsi conçus :

« N^o 4. Les résolutions prises par l'assemblée générale (de la « wateringue) à la majorité absolue des membres présents sont « obligatoires pour les assents. Elles ne sont exécutoires qu'a- « près avoir été approuvées par la députation permanente du « conseil provincial. »

(6) Actuellement trois mois. (Loi du 5 juillet 1871, art. 8.)

(7) Cette attribution a passé aux députations permanentes (loi du 22 juin 1865), et de celles-ci aux directeurs provinciaux des contributions.

Art. 23, loi du 30 juillet 1881. « Les directeurs provinciaux « des contributions directes statuent, *par décision motivée*, sur « les réclamations relatives à l'application des lois en matière de « contributions directes et de redevances sur les mines. » (Sous réserve d'appel, art. 27.)

Exposé des motifs. (PASINOME, p. 294.) « Sous l'empire de la « législation en vigueur, les députations permanentes sont compétentes pour statuer sur les réclamations en matière de contributions directes.

« A l'exception de celles qui sont relatives à la patente des « sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, « les réclamations pour surtaxes, c'est-à-dire, en rectification ou « redressement d'erreurs, soulèvent rarement des difficultés

« sérieuses; leur solution est presque toujours indiquée à l'évidence par l'instruction administrative à laquelle elles sont soumises. Aussi les députations permanentes n'ont-elles le plus souvent qu'à ratifier purement et simplement par leurs décisions les conclusions du directeur provincial des contribu-

(8) HENRION DE PANSEY, *De l'autorité judiciaire*, ch. XVII; BELG. JUD., 1880, p. 22 et PAS., 1884, I, 43, note.

(9) « L'obligation de motiver les jugements n'existe pas seulement pour les tribunaux civils et criminels. Toute décision rendue par un juge quelconque, sur un point soumis à son appréciation, est un jugement qui rentre dans les prévisions de l'article 97 de la Constitution. Celui-ci comprend, dans la généralité de ses termes... les décisions rendues en matière contentieuse par les députations permanentes des conseils provinciaux. » (THONISSEN, *Const. annotée*, art. 97, n^o 423.)

« N° 5. Le recouvrement des impositions votées par l'assemblée générale et dont le rôle de répartition a été rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial, s'opère comme en matière de contributions directes (10).

De tout quoi il ressort que si le premier arrêté de la députation permanente, du 21 mars 1884, a été rendu au contentieux, il a acquis force de chose jugée, à défaut de recours après du roi de la part de la demanderesse. Il en ressort, avec non moins d'évidence, que celle-ci n'était plus recevable à se pourvoir une seconde fois auprès du même juge, à raison du même objet et pour les mêmes fins, comme il n'était pas au pouvoir de la députation du Limbourg d'en connaître; le rejet de cette réclamation se justifie ainsi, mais par des motifs différents de ceux qui l'ont déterminé (11); le pourvoi ne saurait donc être accueilli; mais, dans l'éventualité où vous en jugeriez autrement, au fond ce recours est-il mieux établi (12)?

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 107 de la constitution, en ce que l'arrêté attaqué n'a pas déclaré inapplicable la première décision du 21 mars 1884, laquelle est contraire à la loi.

Ce grief est dénué de tout fondement, attendu que les arrêts sont sujets à censure de votre part, non pas pour ce qu'ils ont omis de déclarer, mais bien pour ce qu'ils ont consacré effectivement. De plus, la députation du Limbourg ne s'en est pas référée à sa première décision; elle a appréciée à nouveau toutes les objections de la réclamante, et ce n'est qu'après les avoir discutées et rencontrées successivement, une à une, qu'elle est arrivée à un résultat identique à celui qui suivit son premier examen.

Ces objections, quelles furent-elles (lit. A et B)?

Relativement à l'expertise, une double nullité dans la forme, que le juge repousse par cette considération péremptoire, que l'expertise contradictoire autorisée par le § 4 de la loi est dépourvue de tout caractère judiciaire, ce qui est rigoureusement exact.

« Comme il ne s'agit pas, suivant nous, a dit à la Chambre des représentants M. Dupont, rapporteur de la section centrale, de la réparation d'un dommage, mais d'une imposition qui est réglée par l'autorité administrative, il ne doit pas y avoir lieu à expertise judiciaire. Par les mots dont il s'agit, nous avons voulu déterminer l'espèce d'expertise que nous avons en vue et la mettre en opposition avec l'expertise judiciaire. Les mots simple expertise sont ceux dont se servent les juristes et les arrêts, lorsqu'ils veulent indiquer une expertise du genre de celle dont nous nous occupons, affranchie de toutes les règles du code de procédure. » (Chambre des représentants, 28 février 1866, *Annales parlem.*, p. 434; PASINOME, 1866, p. 117, note 5.)

La demanderesse se fait un autre grief (lit. C) de ce que l'imposition comprendrait des dégradations qui ne sont pas dues à des transports opérés pour son compte! A quoi l'arrêté d'avance a répondu par une considération de fait souveraine « que les frais de tassement de pierres signalés ne sont pas spécialement portés en compte. »

Le quatrième grief (lit. D) rentre dans le même ordre d'idées et ne se trouve pas justifié en fait.

Enfin, le cinquième (lit. E) présente seul un caractère sérieux, en ce que la députation permanente aurait été sans pouvoir à

l'effet de fixer, en 1884, une imposition du chef de dégradations occasionnées en 1882.

Ce moyen s'appuie sur votre arrêt du 28 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1305).

La députation du Limbourg refuse de vous suivre dans la voie que vous lui tracez, par le double motif: « que l'imposition doit être considérée comme établie en principe lors de la fixation provisoire, dont il est fait mention au § 4 de la loi, et qu'il n'est pas admissible que les délais nécessités par l'accomplissement de ces formalités puissent entraîner la prescription de la décision du conseil communal, prise et notifiée en temps utile. »

Cette dernière objection, à elle seule, a pour elle une grande apparence de fondement, car il est difficile d'admettre, et sans exemple, croyons-nous, qu'une déchéance quelconque puisse être encourue sans imputabilité à faute. Nous voyons, au contraire, que toutes les prescriptions, aussi bien que les délais, sont tenues en suspens toutes les fois qu'il y a impossibilité légale d'agir. *Contra non valentem...* (13). « Le temps de la prescription, dit DOMAT, ne court point contre des personnes à qui les lois ne permettent pas l'administration de leurs propres biens » (*Lois civiles*, liv. III, tit. VII, sect. V, n° IV, p. 278).

Telle est la situation imposée aux communes par la loi de 1866, § V. « Si l'exploitation est située dans une autre commune que celle sur le territoire de laquelle les dégradations ont eu lieu, l'imposition sera déterminée, à la demande du conseil communal de cette dernière commune, par la députation permanente, si l'établissement est situé dans la même province. »

Voilà donc une attribution enlevée à la commune éréancière, pour être dévolue à un pouvoir supérieur, la détermination de l'imposition. Mais l'initiative de la réclamation doit partir de la commune, et si elle ne demande rien, rien non plus ne lui sera alloué.

La loi veut encore, § 1^{er}, que les propriétaires des exploitations pour lesquelles les transports se font, soient appelés annuellement à contribuer à l'entretien du chemin, extraordinairement dégradé par eux; lorsque la commune néglige d'exercer sa réclamation dans l'année qui a suivi la dégradation, elle encourt la déchéance de son droit.

En fait, il est constant que le dommage s'étant produit au cours de 1882, la réclamation a été faite, en temps utile, en juillet 1883; elle a donc accompli tout ce que la loi lui impose, elle a notifié la société assujettie de sa demande et transmis celle-ci au juge compétent.

Dès lors, par quelle considération spéciale aurait-elle encouru une déchéance, si la décision a été ajournée? Cette péremption, si tant est qu'elle existe, a-t-il été en son pouvoir de la conjurer? N'est-il pas, au contraire, de doctrine certaine et incontestable, que *actiones semel inclusæ judicio, salvo manent?* (Dig. L, *De regulis juris*, fr. 139.)

« Dans les cours souveraines, lorsque le procès a été distribué à un rapporteur et que l'appelant a fourni ses griefs, le procès n'est plus sujet à péremption, parce qu'il ne dépend plus de l'appelant qu'il soit jugé; il n'y a plus de procédure à faire et, par conséquent, on ne doit pas lui imputer de l'avoir discontinuée. » Arrêt du 19 février 1687. POTHIER, *Proc. civil*, partie III, art. IV, § 14, édition Tarlier, t. IV, p. 76 *in fine*.

(10) Le mode établi pour le règlement et le recouvrement des impositions en matière de polders et de wateringues a ses racines dans les plus anciennes coutumes des Pays-Bas (MERLIN, *Répert.*, V^o *Dicage*).

Ces impositions emportaient d'elles-mêmes exécution parée et les watergraves avaient la connaissance et juridiction de toutes contestations y relatives. (8 août 1602, déclaration d'Albert et Isabelle, *Plac. de Brabant*, II, p. 267.)

« Le régime des wateringues faisait, pour ainsi dire, partie intégrante de la juridiction du Franc... La surintendance du collège des échevins fut maintenue et respectée de tous temps. C'est lui qui décide les conflits... arrête les rôles et le montant de l'impôt. » (L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes du Franc de Bruges*, 1879, t. II, p. 724.)

(11) Cass., 27 juillet 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1078; SCHEVEN, *Traité des pourvois*, 2^e édit., n° 68bis).

(12) On ne se rend généralement pas un compte exact du caractère de la juridiction contentieuse, de son extension et de la place importante qu'elle occupe dans nos institutions publiques. Récemment encore des hésitations de même nature se sont produites à l'occasion de la prérogative, pour les députations permanentes, de statuer sur les réclamations en matière d'élections communales

(lois électorales coordonnées, art. 263). La députation du Luxembourg, saisie de semblable demande, s'est trouvée partagée d'opinions; deux de ses membres se prononcèrent pour la validité, deux autres pour l'annulation, tandis que les deux derniers déclarèrent s'abstenir. En cet état, d'après quel principe fallait-il déterminer la majorité?

Consulté sur la question, le comité de législation institué au département de l'intérieur fut unanimement d'avis que, comme la députation permanente se trouvait saisie par une réclamation, elle statuaît au contentieux et que, dès lors, chacun de ses membres était tenu d'émettre un vote, à peine de déni de justice. (Janvier 1885, présents: MM. 1^o Faider, président; 2^o Tielemans; 3^o Ch. Simons; 4^o Mesdach de ter Kiele et 5^o Giron, rapp.). Les motifs qui ont dicté cette solution se trouvent résumés dans une étude approfondie de M. Giron, insérée dans la *Revue communale* de MM. HILLEBAUT et SOMERHAUSEN, 18^e année, 1885, p. 5.

A consulter, MACAREL, *Des tribunaux administratifs*, n° 39, p. 34.

(13) Loi du 17 avril 1878, art. 27. « Dans le cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative, « pour la décision d'une question préjudicielle, la prescription sera suspendue. »

Notre raison ne saurait se déclarer satisfaite aussi longtemps que le motif, et encore un motif concluant et péremptoire, n'en sera pas rapporté; car elle refuse d'admettre que la loi, à qui répugne la moindre lésion injuste, ait poussé l'oubli des principes jusqu'à comminer des châtements qu'elle saurait n'être pas mérités.

Vous en avez cru trouver la raison dans ce passage du rapport de la section centrale où il est dit: « Pour donner toute espèce de garantie à l'industriel, nous déclarons attacher au mot « annuellement cette portée que, dans aucun cas, l'on ne pourra établir de taxe à l'occasion d'une dégradation remontant à plus d'une année. Dans l'exécution de la loi, le gouvernement devra donc déclarer prescrite toute demande de subvention pour une détérioration extraordinaire qui n'aurait pas été occasionnée dans le cours de l'année antérieure à l'établissement de la taxe. »

L'établissement de la taxe! Cela s'entend-il de la détermination à faire par la députation (§ V), ou de la fixation, à titre provisoire, par le conseil communal (§ IV)?

Toute la discussion se meut autour de cette expression; de l'interprétation à lui donner dépend uniquement la solution du différend.

N'oublions pas que, lorsque la loi fait de l'annualité de l'imposition une condition essentielle, c'est pour la rattacher à l'appel de la contribution; la réparation suit ainsi la dégradation de très près, dans l'intérêt du contribuable; les administrations communales sont prévenues qu'il leur est interdit de cumuler plusieurs années dans une même réclamation; chaque exercice commence au 1^{er} janvier pour finir au 31 décembre; si, dans cet intervalle, la voirie a souffert d'une manière extraordinaire de transports industriels, la commune sera tenue de produire sa réclamation dans le courant de l'année suivante, à peine de déchéance. Un délai d'une année lui est donc imparti, sans plus; mais faute par elle d'agir, qu'est-ce qui est prescrit? Est-ce l'établissement définitif? C'est, dit la section centrale, la demande. « Le gouvernement devra déclarer prescrite toute demande... » Et quand la prescription est-elle acquise? Au moment où la réclamation est produite, si l'année qui a suivi celle de la détérioration est accomplie. C'est le jour de la demande que la loi a toujours pris en considération. *Tempus exactionis.*

A commencer par la loi romaine. « Missi opinatores cum delegatoribus iudicibus, eorumque officii insistant, ut intra metas id quod debetur accipiant. » (Cod., lib. X, tit. XIX, l. 7.)

... « Ita ut a duobus, vel officio provinciali omnis summa debitu postuletur, intra anni spatium conferenda ». C., lib. XII, tit. XXXVIII, l. 11.)

Il n'en était pas autrement des tailles dans l'ancien droit français. « Les tailles devant annuellement être payées au prince, doivent aussi être exigées dans l'an. » (DESPESSSES, III, p. 379, n° 79.)

De crainte que, par l'accumulation des termes, la libération des redevables ne devienne trop difficile.

Ce principe a passé dans la loi du 3 frimaire an VII (art. 1^{er} et 30) sur la répartition et le recouvrement de la contribution foncière et, par le canal de l'article 20 de la loi du 10 avril 1841, dans notre législation des chemins vicinaux.

La loi française du 21 mai 1836 (sur les chemins vicinaux) l'a fait sien par son article 14, ainsi conçu: ... « Ces subventions seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. »

Or, cette disposition a toujours été interprétée, par la doctrine comme par la jurisprudence, en ce sens qu'il suffit qu'elles aient été réclamées par les communes dans l'année qui suit celle durant laquelle ces dégradations ont été occasionnées, sans qu'il soit nécessaire qu'elles aient été réglées également dans le courant de la même année par le conseil de préfecture (DALLOZ, V^o Voirie par terre, n° 971; HERMAN, Des chemins vicinaux, n° 467; BOST, p. 342, n° 49; DUFOUR, Traité général de droit administratif appliqué, I, n° 635; DALLOZ, Table des vingt-deux années, V^o Voirie, p. 824, n° 306).

Jamais le Conseil d'Etat de France n'a varié sur ce point: Du 13 avril 1853. « Sur le moyen tiré de ce que les subventions spéciales dont il s'agit auraient dû être réglées, à peine de nullité, dans l'année qui a suivi celles pour lesquelles elles ont été réclamées:

« Considérant que si les subventions spéciales imposées aux sieurs Vuillet, pour dégradations extraordinaires occasionnées en 1845 et 1846, n'ont été réglées qu'en 1852, il résulte de l'instruction que les dites subventions ont été réclamées en 1846 et 1847, dans les délais fixés par la loi; qu'elles ont été réglées annuellement et conformément aux dispositions de l'ar-

« ticle 14 de la loi du 21 mai 1836 » (LEBON, *Jurisprudence du Conseil d'Etat*, 1853, p. 463).

Conseil d'Etat, 5 août 1881. Il suffit que l'industriel ait été mis en demeure dans le courant de l'année qui a suivi les dégradations (id. 1881, p. 776).

Conseil d'Etat, 24 novembre 1882. « Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Paymal a été mis, à la date du 5 juillet 1878, en demeure de désigner son expert; que, faute par lui d'avoir fait cette désignation, le conseil de préfecture, par arrêté du 30 janvier 1879, a désigné le sieur Tabournin pour procéder à l'expertise; que les noms, tant de cet expert que de celui désigné par l'administration, ont été notifiés au requérant, le 16 août 1879, et qu'ainsi le sieur Paymal a été mis régulièrement en demeure de contester, s'il s'y croyait fondé, la désignation des dits experts;

« Au fond:

« Considérant que si, par suite des retards imputables en partie au sieur Paymal, l'expertise n'a eu lieu que le 27 septembre 1879, les experts ont pu constater, etc. ;

« La réclamation est rejetée » (id., 1882, p. 913).

L'interprétation donnée, en France, à la loi de 1836 n'a pas été ignorée des auteurs de notre loi du 19 mars 1866: votre arrêt du 28 juillet 1884 le reconnaît, et, comme pour s'y attacher plus fidèlement, le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants l'a reproduite et invoquée (PASINOMIE, 1866, p. 113, note B).

Dans l'opinion contraire, une commune qui réclamerait cette contribution spéciale dans les derniers jours d'une année, à raison de dégradations causées au cours de l'exercice précédent, quoique produisant sa demande dans le délai de la loi, s'en verrait cependant déchu dans le cas où la députation permanente n'aurait pu prendre son arrêté avant le 31 décembre: une pareille conséquence doit être repoussée et fait ressortir le vice de l'interprétation qui l'engendre. « Vitanda est interpretatio que absurdos vel illogicos faceret legislatores. »

« Lorsqu'on parle de fixation à titre provisoire, a dit au Sénat le ministre de l'intérieur, cela signifie tout simplement que la commune, après une première délibération, fixe un rôle et que ce rôle n'est que provisoire, puisqu'il ne devient définitif qu'après accomplissement des formalités légales et après avoir été rendu exécutoire par la députation » (23 mars 1866. *Annales parl.*, Sénat, 1865-1866, p. 382, 2^e col.).

L'établissement provisoire de la contribution par le conseil communal, tant qu'il n'est pas réformé par l'autorité supérieure, a sa force actuelle de chose jugée, à l'instar d'un jugement sujet à appel et dont BIGOT DE PRÉAMENET a dit avec raison « qu'il a force de chose jugée lorsqu'il n'est pas encore attaqué... » Exposé des motifs sur le titre *De l'appel*, LOCRÉ, IX, p. 369, n° 22, BOXENNE, *Théorie de la procédure civile*, ch. XVII, *Des enquêtes*, éd. fr., IV, p. 253).

Nous estimons, en conséquence, que le rapport de la section centrale a entendu par cette expression *établissement de la taxe* la fixation provisoire, œuvre du conseil communal, agissant comme pouvoir administratif, et que le pourvoi ne saurait être accueilli par le motif:

1^o Que la députation permanente, par son arrêté du 21 mars 1884, avait épuisé sa juridiction lorsque, par une réclamation nouvelle, elle a été saisie de la connaissance du même litige;

2^o Que la commune n'a encouru aucune déchéance, pour n'avoir obtenu le règlement définitif de sa taxe qu'en 1884, à raison de dégradations commises en 1882.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Sur le pourvoi formé par la société demanderesse contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 19 décembre 1884:

« Vu l'article 16 de la loi du 22 juin 1877:

« Considérant que la loi du 19 mars 1866 attribue, en cas de contestation, à la juridiction administrative le règlement de l'impôt dû par les propriétaires ou entrepreneurs d'exploitations de carrières, de carrières, de mines, ou de toute autre entreprise industrielle, pour les dégradations extraordinaires qu'ils occasionnent aux chemins;

« Que suivant les distinctions que cette loi établit, cette imposition est réglée tantôt par le conseil communal, tantôt par la députation permanente du conseil provincial, tantôt par le roi:

« Si elle l'est par la députation permanente, la loi ouvre un recours au roi;

« Que quand elle l'est par le conseil communal, il y a un double recours, d'abord à la députation permanente, et puis au roi:

« Que dans ce cas, c'est comme juge d'appel que la députation permanente prononce sur l'applicabilité de la loi et le quantum de l'imposition, comme l'a dit le rapporteur de la loi, M. Dupont, à la Chambre des représentants, le 28 février 1866 ;

« Qu'en ouvrant en outre un recours au roi contre la décision de la députation permanente, la loi crée un troisième degré de juridiction ;

« Que, dans la séance du 24 janvier 1866, M. Delcour fit observer à la Chambre des représentants que le projet établissait ce troisième degré de juridiction, contrairement au principe consacré par les lois organiques du pouvoir judiciaire, ainsi que par les lois qui ont organisé la juridiction administrative ;

« Que M. Dupont répondit, dans la séance du 28 février 1866, que le recours au roi était en effet une garantie exceptionnelle, mais justifiée par la nature toute particulière de l'impôt ;

« Que, dans le second rapport qu'il a fait à la Chambre des représentants au nom de la section centrale, M. Dupont dit encore que le projet de la loi autorise le recours au roi plutôt qu'à la cour de cassation, bien que la loi du 22 juin 1865 admit déjà un recours en cassation contre les décisions rendues par les députations permanentes en matière de contributions directes ;

« Considérant que l'arrêté royal qui statue sur l'imposition établie par la loi du 19 mars 1866, étant un acte de juridiction souveraine, a toute l'autorité de la chose jugée ;

« Que la décision par laquelle le conseil communal ou la députation permanente règle cet impôt acquiert la même autorité, si elle n'est pas déferée au juge supérieur ;

« Considérant que le titre de la perception de l'impôt étant définitivement établi par la juridiction administrative, la loi du 19 mars 1866, en se référant à l'article 137 de la loi communale et à l'article 20 de la loi du 10 avril 1841, prescrit de faire rendre le rôle exécutoire par la députation permanente du conseil provincial et d'en poursuivre le recouvrement conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat ;

« Considérant que les poursuites en recouvrement de l'impôt ne peuvent être arrêtées par aucun recours à la députation permanente, en dégrèvement ou du chef de surtaxe ;

« Que les articles 136 et 138 de la loi communale, l'article 1er de la loi du 22 juin 1865 et l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, qui ouvrent pareil recours en matière d'impositions communales, après leur mise en recouvrement, sont inapplicables à l'impôt établi par loi du 19 mars 1866, puisque, en vertu des dispositions spéciales qui le régissent, la juridiction administrative le fixe irrévocablement avant que le rôle en soit rendu exécutoire par la députation permanente ;

« Considérant que, par un premier arrêté du 21 mars 1884, qui n'a pas été déferé au roi, la députation permanente du conseil provincial du Limbourg a fixé à 885 francs la subvention spéciale à payer à la commune de Bas-Heers par la société anonyme des Sucreries centrales à Wanze, pour dégradations extraordinaires occasionnées aux chemins vicinaux, en 1882, par les transports vers la râperie de Marlinne ;

« Qu'après l'avertissement qui lui a été donné par le receveur communal, la dite société a saisi la députation permanente d'une demande en dégrèvement de l'impôt ;

« Que la députation permanente aurait dû rejeter cette demande, par le motif que l'impôt était irrévocablement fixé par son arrêté du 21 mars 1884 ;

« Que c'est donc à tort qu'elle a examiné de nouveau si l'impôt est dû ;

« Considérant qu'après ce nouvel examen, elle décide, par un second arrêté du 19 décembre 1884, que la réclamation n'est pas accueillie ;

« Qu'en maintenant ainsi son premier arrêté, le dispositif du second est conforme à la loi ;

« Considérant que pas plus que la députation permanente n'aurait dû le faire, en motivant son second arrêté, il n'appartient à la cour de cassation d'examiner les questions soulevées par les divers moyens de la société demanderesse, toutes ces questions, relatives au règlement de l'impôt, ayant été irrévocablement jugées par le premier arrêté de la députation permanente, lequel a l'autorité de la chose jugée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 23 février 1885).

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. *Contrà* : cass., 5 octobre 1883 (BELG. JUD., *infra*, p. 450). Le commentaire législatif de la loi du 19 mars 1866, sur les impositions industrielles, fait partie du *Recueil des lois et arrêtés concernant la législation des chemins vic-*

naux, publié par M. le directeur général Sauveur, en 1868.

Sur la dernière question : V. *Contrà* : cass., 28 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1305 et p. 1487.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé, premier président.

5 octobre 1883.

CHEMIN VICINAL. — DÉGRADATIONS EXTRAORDINAIRES. TAXE COMMUNALE. — DÉGRÈVEMENT. — COMPÉTENCE.

Les impositions spéciales établies à raison de dégradations extraordinaires à la voirie vicinale, sont assimilées pour leur recouvrement aux impositions directes.

Les demandes en dégrèvement sont de la compétence des députations permanentes.

(LA SOCIÉTÉ DES SUCRERIES CENTRALES DE WANZE C. LA COMMUNE DE GINGELOM.)

La députation permanente du conseil provincial du Limbourg avait rendu l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ. — « Vu la requête, en date du 9 mars 1883, par laquelle la Société des Sucreries centrales de Wanze demande que notre collège, en tant que pouvoir contentieux, accorde le dégrèvement de l'imposition spéciale de 235 francs, qu'elle a payée à la commune de Gingelom en vertu de l'arrêté royal du 15 novembre 1882, pris en exécution de la loi du 19 mars 1866 ;

« Considérant que, par notre décision du 11 août 1882, prise sur une réclamation identique du sieur Corr (directeur de la dite société), notre collège a décliné sa compétence pour accorder le dégrèvement de subventions spéciales établies en vertu de la loi du 19 mars 1866 ;

« Considérant, en effet, que les impositions spéciales imposées en vertu de la loi du 19 mars 1866 ne peuvent pas être assimilées aux impositions communales établies en vertu des articles 76, n° 5, et 135 de la loi du 30 mars 1836 et pouvant donner lieu à des réclamations pour surtaxe, conformément à l'article 136 de la même loi ;

« Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de revenir de notre appréciation sous ce rapport ;

« Considérant, d'autre part, que les réclamants allèguent, entre autres, que la décision du conseil communal de Gingelom, ratifiée par l'arrêté royal précité, ne leur aurait pas été notifiée conformément à la loi et qu'ainsi ils n'ont pu faire valoir leurs droits en temps utile ;

« Considérant qu'il est constaté par une attestation du bourgmestre de Wanze, en date du 26 février 1882, que l'acte de notification a été renvoyé à l'administration communale de Gingelom ;

« Considérant que, par un certificat en date du 15 avril 1883, ce fonctionnaire affirme qu'il a chargé le garde champêtre de faire notification à la société d'une délibération du conseil communal de Gingelom, relative à une subvention spéciale à payer à cette commune par la dite société pour dégradation à la voirie vicinale et que la dite notification a été faite au secrétaire du directeur-gérant de la société susdite ;

« Considérant qu'il résulte de cette attestation que les formalités prescrites par la loi afin de sauvegarder les intérêts des réclamants ont été remplies, et que ceux-ci argumentent à tort du contraire ;

« Considérant, en outre, que les allégations fondamentales invoquées par les industriels en question n'ont pas de base et qu'il n'y a pas lieu de rencontrer les autres motifs qu'ils émettent à l'appui de leur thèse ;

« Considérant, dès lors, que la loi du 19 mars 1866 a reçu une application régulière et que la réclamation n'est pas fondée ;

« Arrête : la réclamation n'est pas accueillie... » (Du 29 juin 1883.)

Pourvoi par la société.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de la loi du 19 mars 1866, § 9 ; de la loi du 22 juin 1865, articles 1er et 2 ; de la loi du 22 janvier 1849, article 4 ; de la loi du 22 juin 1877, article 16, et de la loi du 30 juillet 1881, article 40, en ce que la

députation permanente du conseil provincial du Limbourg s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande de dégrèvement lui adressée par la société demanderesse et a refusé d'accueillir cette demande :

« Considérant que la Société des Sucreries de Wanze (Liège) a été, par arrêté royal du 15 novembre 1882, frappée d'une imposition spéciale de 235 francs pour dégradations extraordinaires causées aux chemins de la commune de Gingelom (Limbourg) par les transports effectués au profit de cette société pendant l'exercice 1879-1880; que cette imposition ayant été mise en recouvrement le 13 février 1883, la société en a fait le paiement en mains du receveur, mais que, s'adressant à la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, comme pouvoir contentieux, elle lui a, par requête en date du 9 mars suivant, demandé le dégrèvement complet de cette imposition, en se fondant sur l'illégalité de l'arrêté royal qui l'a établie;

« Considérant que la députation permanente, tout en déclarant non fondées certaines allégations de la demanderesse, s'est reconnue incompétente pour statuer sur cette réclamation et a refusé de l'accueillir;

« Considérant qu'aux termes de la loi du 19 mars 1866, qui organise l'établissement des impositions spéciales dont il s'agit, les articles 137 de la loi communale et 20 de la loi du 10 avril 1841 sont applicables à leur recouvrement;

« Considérant que, suivant ce dernier article, les rôles dressés deviennent exigibles aux époques fixées par la députation et sont recouvrables conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat; que les dégrèvements doivent être prononcés sans frais;

« Considérant que, par cette disposition, le législateur a assimilé, pour le recouvrement, les impositions spéciales dont il s'agit, aux impositions directes;

« Considérant que d'après l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871, les réclamations contre les surtaxes en matière de contributions directes doivent être adressées aux députations permanentes dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extraît du rôle; que parmi ces réclamations sont comprises les demandes en dégrèvement complet basées sur l'illégalité du titre invoqué; qu'en effet, les députations permanentes sont seules compétentes suivant l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1865, à l'exclusion du pouvoir judiciaire, pour statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes;

« Qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 30 juillet 1881, il n'a pas été dérogé à ces dispositions en ce qui concerne les impositions provinciales et communales;

« Considérant que si les impositions spéciales autorisées par la loi du 19 mars 1866 ne peuvent être établies qu'après une instruction qui nécessite l'intervention des intéressés, et sont, par conséquent, définitives vis-à-vis de ceux-ci, après épuisement par eux des voies de recours que la loi leur accorde, il n'en résulte pas moins des dispositions précitées, auxquelles il n'est fait sous ce rapport aucune exception par la loi du 19 mars 1866, qu'ils ont le droit de contester devant le juge contentieux, dans les trois mois de la remise de l'avertissement-extraît du rôle, la légalité du titre qu'on leur oppose;

« Que s'il en était autrement, les impositions les plus arbitraires pourraient être établies en cette matière à l'insu des intéressés, ou par des arrêtés ne tenant aucun compte du caractère annuel de l'impôt, sans aucun recours direct possible, puisque le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en cette matière; que la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en refusant, par la décision attaquée, de statuer sur la légalité de l'arrêté royal soumis à son appréciation, alors que l'illégalité de cet arrêté était invoquée comme base d'une demande en dégrèvement complet, a donc méconnu les règles de sa compétence et a, par suite, contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 5 octobre 1883).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

26 mars 1885.

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME ADOPTÉ. — ABSENCE DE TERMES EXPRES. — VALIDITÉ.

Aucune disposition légale n'exige que, dans un contrat de mariage, le régime matrimonial adopté par les futurs époux soit indiqué en termes exprès.

(DESMET C. DE SCHRYVER ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation et de la fausse application des articles 711, 731, 750, 893, 932, 943, 968, 1081, 1082, 1083, 1091, 1093, 1130, 1387, 1394 et 1525 combinés du code civil, en ce que l'arrêté a reconnu valables des libéralités nulles au fond et en la forme, si on les envisage comme donation et legs ordinaires, et ce sous le prétexte que ces libéralités étaient contenues dans un acte anténuptial, alors que cet acte ne constitue pas un contrat de mariage et ne comportait, d'autre part, ni institution contractuelle, ni clause entre associés, conformément à l'article 1525 du code civil;

« Attendu que l'acte authentique du 2 septembre 1874 porte la déclaration formelle des parties contractantes qu'elles veulent régler par ses dispositions leurs conventions de mariage;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'exige qu'un contrat de mariage, pour être valable, contienne l'indication expresse du régime adopté par les époux; que la loi, à défaut de cette indication, présume l'adoption du régime de droit commun, c'est-à-dire de la communauté qui se trouve ainsi implicitement dans l'acte par l'effet même de la loi;

« Attendu que, d'après les constatations de l'arrêté attaqué, les futurs époux, en insérant dans l'acte destiné à recevoir leurs conventions matrimoniales des clauses modificatives de ce régime, l'ont ainsi implicitement adopté et ont donné à cet acte tous les éléments constitutifs d'un véritable contrat anténuptial;

« Attendu qu'en proclamant la validité de ce contrat et, par suite, des gains de survie y stipulés en vertu de l'article 1091 du code civil, l'arrêté a fait une juste application des lois sur la matière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBIER DE MEULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux dépens... » (Du 26 mars 1885. — Plaid. MM^s DE MOR et WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Voir *Conf.*: cass., 2 janvier 1885 (*supra*, p. 162 et la note.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

27 février 1885.

MUR MITOYEN. — DÉMOLITION. — AVERTISSEMENT AU COPROPRIÉTAIRE. — MESURES A PRENDRE. — INACTION. — RESPONSABILITÉ.

Celui qui démolit des constructions joignant un mur mitoyen ou s'y appuyant, est tenu d'en avvertir le copropriétaire voisin et de prendre les mesures nécessaires pour ne pas lui préjudicier.

Le voisin averti doit prendre, de son côté, les mesures protectrices, suivant les circonstances.

A défaut d'avoir pris ces mesures, il répond du dommage qui est la conséquence de son inaction.

(MEES C. LA VILLE D'ANVERS ET PIERQUIN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il ne peut s'agir dans l'espèce de l'application de la disposition de l'article 662 du code civil;

« Attendu, en effet, que les prescriptions de cette disposition ne sont obligatoires que lorsque l'un des copropriétaires d'un mur mitoyen veut faire usage de ce mur, tandis que le cas du litige est celui d'un voisin qui démolit des constructions y joignant ou s'y appuyant;

« Attendu qu'il est de principe que celui qui veut procéder à la démolition d'un bâtiment ou ouvrage quelconque doit prendre, de son côté, toutes les mesures nécessaires pour ne point porter préjudice à son voisin et prévenir celui-ci des travaux qu'il a l'intention d'effectuer, afin qu'il prenne également, de son côté et en ce qui le concerne, toutes les précautions de nature à protéger sa propriété et sauvegarder ses droits et intérêts;

« Attendu qu'il a été allégué par les intimés, et non méconnu par l'appelant, qu'à la date du 21 mai 1881, les premiers ont informé celui-ci qu'ils allaient faire commencer la démolition de

la maison n° 42, Rempart-des-Tailleurs-de-Pierres, attenante à la sienne, en le priant de prendre les mesures que commandait la circonstance pour soutenir et, au besoin, étayer le mur qui sépare les deux propriétés;

« Attendu que, dès ce moment, l'appelant eût dû, et ce pour prévenir l'éroulement possible des murailles, soit les étauçonner, soit prendre toutes autres mesures protectrices, ce qu'il a été en défaut de faire;

« Attendu qu'une contestation s'étant élevée entre parties sur la propriété du mur séparatif et sur les moyens d'en prévenir la chute, une expertise fut ordonnée par justice et que le rapport d'expertise, en date du 24 janvier 1882, conclut à la mitoyenneté de la muraille et à la nécessité de sa reconstruction dans des conditions nouvelles, par la raison qu'elle était peu solide, qu'elle surplombait en partie du côté de l'appelant, et que son état de solidité relative serait encore aggravé par la démolition des bâtiments qui y étaient adossés;

« Attendu que le rapport d'expertise fut signifié à l'appelant le 25 mars 1882;

« Attendu que, dès lors, l'obligation d'étauçonner la muraille et de se garantir contre les dangers d'un éroulement éventuel ou de tout autre accident, s'imposait plus impérieusement encore à l'appelant, qui ne pouvait méconnaître le droit et le devoir de Pierquin de procéder à la démolition de ses constructions et d'effectuer les travaux de voirie dont il avait l'entreprise;

« Attendu que l'appelant n'a pris aucune mesure garantissante en vue des événements préjudiciables possibles, et que le mur s'est, à la date du 12 novembre 1882, soit huit mois après la signification du rapport des experts, écroulé dans la partie qui surplombait sur sa propriété, entraînant instantanément la chute des parties restantes, ainsi qu'il a été constaté par une seconde expertise, en date du 1^{er} février 1883;

« Attendu qu'il n'apparaît d'aucune des circonstances de la cause que les intimés aient quelque faute à se reprocher, ni qu'ils aient en quoi que ce soit, par un fait dont ils seraient responsables, lésé les droits de l'appelant; que c'est celui-ci, au contraire, qui, durant huit mois, n'a cru devoir se garantir des éroulements à craindre à raison du peu de solidité du mur et qui pouvaient devenir plus menaçants par la démolition des constructions y adossées, autrement que par des actes de procédure et la production en justice de prétentions exagérées sur l'étendue de ses droits, lesquelles prétentions furent condamnées par un jugement du tribunal d'Anvers, en date du 25 novembre 1882, coulé en force de chose jugée;

« Attendu que l'appelant est donc seul responsable du préjudice qu'il a éprouvé et que partant une expertise nouvelle sur l'étendue du dommage ne doit pas être ordonnée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, substitué du procureur général, sans s'arrêter à la demande de nouvelle expertise, met l'appel principal à néant; et, faisant droit sur l'appel incident, met le jugement *a quo* à néant; émettant, déclare l'appelant non fondé dans son action, le condamne aux frais des deux instances. » (Du 27 février 1883. — Plaid. MM^{es} ZWAENEOEL et GEORGES LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

28 janvier 1885.

SERVITUDE. — VOIRIE. — ACCÈS. — STIPULATION VALABLE. — VENTE.

Sans constituer une servitude à défaut de fonds dominant, est néanmoins valable entre parties, la clause par laquelle une personne, vendant des terrains à bâtir situés le long d'une voie nouvelle, stipule que jamais l'acheteur ne pourra autoriser, tolérer, ni concéder un passage ou issue quelconque à travers

(1) Traduction. — Les acheteurs sont tenus de bâtir sur les terrains achetés des maisons d'habitation d'au moins deux étages, avec façades sur la nouvelle rue; il leur est formellement défendu d'y construire des écuries, remises ou magasins le long de la rue.

(2) Il est défendu aux acheteurs de concéder ou autoriser sur

son fonds, au profit d'un fonds attenant, séparé de la voie publique par le fonds vendu.

(MEYER C. VAN DAMME.)

Une nouvelle rue est créée dans un des faubourgs de Gand, avec les formalités requises. Van Damme met en vente publique des terrains à bâtir, avec les clauses qui sont transcrites dans le jugement ci-dessous. Ces terrains à bâtir formaient une lisière séparant la rue nouvelle, du fonds de Meyer, et avaient pour but de l'empêcher à perpétuité d'avoir accès à la rue nouvelle. Un tiers achète dans l'adjudication publique, et déclare Meyer pour command. Plus tard, débat sur la validité de la clause, dans un procès que Van Damme intente à Meyer. Celui-ci soutient que la clause de la vente n'a pu grever les parcelles achetées, d'une servitude, à défaut de fonds dominant; qu'en dehors du lien de servitude, l'interdiction à perpétuité, de faire tel ou tel usage d'une propriété, ne peut être valablement établie; qu'enfin personnellement Meyer ne pouvait pas valablement restreindre son droit d'user d'une chose publique, c'est-à-dire de la rue nouvelle, l'usage des choses du domaine public étant hors du commerce des parties et inaliénable.

JUGEMENT. — « Attendu que par procès-verbal d'adjudication publique, en date du 13 août 1883, du ministère du notaire De Baeker, à Gand, le défendeur a acquis du demandeur certains lots de terrains à bâtir situés à Gand, rue de l'Abeille, aux conditions suivantes du cahier des charges: Article 6. « (1) De koopers zyn « gehouden op hunnen gekochten grond woonhuizen te bouwen « van minstens twee verdiepingen... met den voorgevel op de « nieuwe straat. Het is hun uitdrukkelijk ontzegd, langs henen de « straat, stallen, remisen en magazynen of werkhuizen te « stichten; »

Article 8. « (2) Het is aan koopers uitdrukkelijk antzegd, zon- « der verkoopers toestemming doorgangen, doorwegen en ook « waterloopen op hunnen gekochten eigendom toe te staan of te « maken voor 't gebruik van de nu hedendaagse aanpalende « eigendommen; »

Article 14. « (3) In geval van overtreding of niet volkoming « aan de artikelen zes en acht hiervoren, zal de koper aan den « verkooper alle schade en intresten moeten betalen die van nu « af voor als dan worden bepaald op honderd franken ter week « voor iedere overtreding; »

« Attendu que ces stipulations ne contiennent aucune dérogation aux dispositions légales et réglementaires relatives à la police de la voirie et des constructions à élever le long de celle-ci, ni aux conditions requises pour l'ouverture de voies nouvelles et l'usage de celles-ci;

« Attendu qu'en admettant avec le défendeur qu'elles ne soient pas constitutives du droit de servitude, elles présentent néanmoins les caractères d'un engagement valable d'une obligation dont le défendeur est personnellement tenu vis-à-vis du demandeur et dont celui-ci est en droit de poursuivre l'exécution;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare valables et obligatoires entre parties les charges et conditions transcrites ci-dessus, du cahier des charges de la vente du 13 août 1883, préappellées; ordonne au défendeur de vider ses réserves; le condamne aux dépens... » Du 12 mars 1884. — (TRIBUNAL CIVIL DE GAND. — Prés. de M. SAUTOIS, pr.)

Appel par Meyer, qui invoque DEMOLOMBE, IX, n° 515, et XII, n° 675; MERLIN, Rép., V° *Servitude*, XXXI, p. 59; LA LAURE, *Servitudes*, p. 45, etc.

L'intimé Van Damme soutient que ce qu'il a stipulé sans limite de temps, c'est non pas une servitude, mais un démembrement de propriété; qu'il n'a pas transmis la propriété du fonds libre et complète, le droit d'user

leurs terrains passages ou issue, ou écoulement d'eaux pour l'utilité des fonds y attenants.

(3) Au cas de contravention ou de violation des articles 6 et 8, l'acheteur payera des dommages-intérêts au vendeur, lesquels seront fixés à la somme de cent francs par semaine pour chaque contravention.

et d'abuser, mais seulement une propriété *vinculée*, une propriété *démembrée*, et qu'aucune loi ne défend ce *démembrement*; que la stipulation est donc valable.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu, au surplus, qu'il n'échet pas dans l'occurrence de rechercher si les clauses sur lesquelles l'intimé fonde son action, sont constitutives de véritables servitudes ou autres charges réelles, ou si, au contraire, elles ne donnent naissance qu'à des droits d'obligation :

« Qu'en effet, le litige n'existe qu'entre vendeur et acheteur, et que l'appelant, acheteur aux termes du procès-verbal d'adjudication publique, dûment enregistré, mentionné dans le jugement à quo, reste soumis en toute hypothèse, et quelle que soit la nature du droit appartenant à l'intimé vendeur, aux conséquences des stipulations du cahier des charges dont il s'agit, stipulations qu'il a librement acceptées et qui ne sont du reste ni prohibées par la loi, ni contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel, et condamne l'appelant aux dépens des deux instances... » (Du 28 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} AD. DU BOIS e. BRAECKMAN.)

TRIBUNAL CIVIL DE DUNKERQUE.

Présidence de M. Tabary.

27 novembre 1884.

DIVORCE. — INJURE GRAVE. — ABSTENTION DU DEVOIR CONJUGAL.

L'abstention constante du mari de remplir le devoir conjugal constitue une injure grave, de nature à justifier de la part de la femme une demande en divorce.

(MASSON C. MASSON.)

JUGEMENT. — « Attendu que la dame Caroline-Eugénie-Jeanne Kindt a épousé le sieur Antoine Masson à la mairie de Gravelines le 10 février 1883 ;

« Attendu que l'expertise médicale à laquelle il a été procédé le 23 mai 1884 établit d'une manière certaine que la dame Masson est encore vierge ;

« Attendu que, du rapprochement des faits constatés ci-dessus, il résulte à l'évidence que, pendant le temps qu'a duré la cohabitation des époux Masson, aucune relation intime ne s'est établie entre eux ;

« Attendu que l'état d'abstention prolongée, reproché par la demanderesse à son mari, constitue de la part de ce dernier une injure grave de nature à justifier la demande de la dame Masson ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1884, la demande en séparation de corps, originairement formée par la concluante, peut être convertie en instance en divorce et que la dame Masson entend user du bénéfice de cette loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal admet le divorce entre la dame Masson et son mari ; dit que la dame Masson se retirera devant l'officier de l'état civil de la ville de Gravelines pour le faire prononcer... » (Du 27 novembre 1884.)

OBSERVATIONS. — Nous ne connaissons pas de précédent dans la jurisprudence belge. En France, on cite un arrêt d'admission à preuve de la cour de Paris, du 19 mai 1879, en matière de séparation de corps. La preuve par exploration personnelle, qui n'est pas entrée dans les prévisions du législateur, était d'un fréquent usage devant les tribunaux ecclésiastiques, dans les procès en nullité de mariage. (Comp. *suprà*, p. 303.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Liebrechts, vice-président.

8 janvier 1884.

ASSURANCES TERRESTRES. — INCENDIE. — LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — SOUS-LOCATAIRE. — IMMEUBLES

PAR DESTINATION. — MATÉRIEL FIXE ET MOBILE. — FAUTE. — PREUVE. — SAISIE-ARRÊT.

La responsabilité des locataires, édictée par l'article 1733 du code civil, n'est pas exorbitante du droit commun, mais découle du principe que le locataire doit rendre en bon état la maison qu'il a prise en location.

La responsabilité du locataire chez qui le feu a pris naissance n'est pas limitée à la portion de la maison qu'il habite, mais s'étend à la maison entière, qui forme un tout indivisible.

Ces principes ne sont pas modifiés par les circonstances que le propriétaire occupait lui-même une partie des bâtiments incendiés ; qu'il existait une communication entre cette partie et celle du locataire, et que le propriétaire avait le droit de surveillance pendant la nuit sur la partie du bâtiment occupée par le locataire.

Des installations pour transmettre la force motrice dans les ateliers du locataire partiel, des fils conducteurs de l'électricité et des tuyaux de gaz placés dans toute l'étendue du bâtiment, ne constituent pas davantage une jouissance commune, dans le sens juridique du mot, de nature à modifier la responsabilité du locataire.

La preuve du fait que l'incendie a commencé chez le locataire peut résulter à suffisance de droit du rapport de la police dressé immédiatement après l'incendie et corroboré par les constatations matérielles des experts.

La présomption de faute du locataire s'étend aux immeubles par destination comme aux immeubles eux-mêmes, mais ne s'étend pas au matériel mobile.

Le propriétaire d'un bâtiment ne peut invoquer la règle de l'article 1733 qu'en ce qui concerne le bâtiment lui-même et non les autres chefs de dommages, tels que chômage, perte de clientèle, etc. ; pour que le locataire puisse en être déclaré responsable, il faut établir que l'incendie a été occasionné par sa faute, aux termes des articles 1382 et suivants du code civil.

La faute du locataire peut être établie par un ensemble de faits et circonstances, constituant des présomptions graves, précises et concordantes.

La présomption de faute, édictée par l'article 1733 du code civil, constitue dans le chef du propriétaire, jusqu'à preuve du contraire, une créance certaine, de nature à autoriser une saisie-arrêt à charge du locataire.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES D'ANVERS « SECURITAS » C. BELL TELEPHONE MANUFACTURING COMPANY, ET DE WAELE ET CONSORTS C. LA DITE BELL TELEPHONE MANUFACTURING COMPANY, LA NORWICH UNION ET LA SVEA.)

Les faits sont exposés dans le jugement.

JUGEMENT. — « Attendu qu'un incendie a éclaté le 22 juillet 1882 dans l'usine sise à Anvers, Vieille chaussée, 98, occupée par le propriétaire De Waele et pour partie par son locataire, la « Bell Telephone manufacturing Company » ;

« Attendu que la compagnie d'assurances « Securitas » a payé à l'assuré De Waele, à la suite de ce sinistre : 1^o 69.577 francs pour dégâts au matériel ; 2^o fr. 24.336-63 pour dommages causés aux bâtiments, et qu'elle a ensuite, comme substituée aux droits de ce dernier et par application des articles 1733 et 1734 du code civil, cité la « Bell Telephone manufacturing Company » en paiement au principal, avec les intérêts judiciaires et les dépens, de pareilles sommes, dont la seconde cependant a été par erreur réduite dans l'exploit à fr. 23.098-43 ;

« Attendu que De Waele, à son tour, a actionné la Société « Bell Telephone » en paiement d'une somme de fr. 55.738-45, avec les intérêts judiciaires et les dépens, du chef des dommages qui n'étaient pas couverts par l'assurance de la « Securitas » en se basant sur les présomptions légales de faute édictées contre les locataires et sur l'article 1382 du code civil ;

« Attendu que Blockhuys, Meugens et Sloodmaekers, qui ont perdu dans l'incendie certaines quantités de bois confiées à De Waele pour être sciées dans l'usine, réclament de la même société « Bell Telephone » respectivement, fr. 1.287-90, fr. 2.362-60 et fr. 2.086-24, avec les intérêts judiciaires et les dépens, en réparation du dommage prétendument causé par l'imprudence ou la négligence de celle-ci ;

« Attendu que la firme « E. Lambrechts et frères », qui soutient avoir perdu dans le sinistre une partie de planches d'une valeur de 3.200 francs, impute une faute égale à De Waele et à la « Bell Telephone » et sollicite contre tous deux une condamnation à 3.000 francs de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires et les dépens ; qu'il est à remarquer que, dans l'exploit introductif d'instance, les demandeurs ne visent plus la soli-

darité et qu'ils réduisent de 200 francs le montant des indemnités primitivement réclamées en conciliation ;

« Attendu que la « Bell Telephone manufacturing Company » a appelé en garantie, pour la tenir indemne de toutes les condamnations à intervenir contre elle en principal, intérêts et frais, dans les instances suivies par la « Securitas », De Waele, Blockhuys, Meugens, Sloomackers et E. Lambrechts et frères : 1° la « Norwich Union fire Insurance Office » et 2° la « Svea », qui ont assuré ses risques de locataire, de propriétaire et de voisin, jusqu'à concurrence d'une somme de 376,500 francs ;

« Attendu enfin que la « Securitas » poursuit la validité de la saisie-arrêt apposée, le 27 juillet 1882, sur toutes les sommes qui pourraient être dues par suite de l'incendie à la « Bell Telephone » par : 1° la « Norwich Union fire Insurance Office », 2° par la « Svea », 3° par la « Commercial Union Insurance Company » et 4° par la « London and provincial fire Insurance Company », ses assureurs ; que la demanderesse sollicite, en outre, qu'il soit ordonné que la dite saisie tienne état jusqu'à décision du fond, pour ensuite être statué comme il appartiendra sur les déclarations des tiers saisis ;

« Attendu que ces différentes actions inscrites au rôle général sous les nos 15645, 15689, 15743, 15744, 15742, 15746, 15532 ont toutes pour objet de déterminer la responsabilité qui peut incomber soit à De Waele, soit à la « Bell Telephone », dans l'incendie du 22 juillet, ou d'assurer par des mesures conservatoires l'exécution du jugement à intervenir au profit des parties en cause ; que ces actions sont donc connexes et en quelque sorte indivisibles, ce qui rend le tribunal compétent même pour celles d'entre elles qui présenteraient un caractère commercial ; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour y statuer par un seul et même jugement ;

« Au fond :

« A) Sur les prétentions de la « Securitas » contre la « Bell Telephone manufacturing Company » :

« Attendu que l'article 1733 a été introduit dans la législation par des considérations étrangères aux principes et pour la plupart déduites d'un fait consacré par l'expérience et proclamé comme une vérité par le jurisconsulte PAUL, dans ce brocart du droit romain « *Incendium fit plerumque culpâ inhabitantium* » ;

« Attendu que les présomptions de faute qui en découlent naturellement à charge des locataires, en cas d'incendie, loin d'être exorbitantes du droit commun, ne sont en réalité que des corollaires des principes généraux déposés dans les articles 1731, 1732 et 1302 du code civil ; qu'en effet, le preneur, comme tout autre débiteur d'un corps certain et déterminé, est tenu de restituer la maison louée en bon état d'entretien, à moins qu'il n'établisse qu'elle a péri et qu'elle a été dégradée par cas fortuit, par force majeure ou par vice de construction ;

« Attendu que l'article 1734, dans son § 2, n'est aussi qu'une application particulière à un cas déterminé de la règle déposée dans l'article 1733 et qu'il semble conforme à la raison, comme à la réalité des choses, de ne pas limiter la responsabilité du locataire, chez qui l'incendie a pris naissance, à la partie qu'il habitait et qui ne forme avec les autres appartements qu'un tout indivisible, dont il doit répondre s'il est présumé en faute ;

« Attendu que les obligations du preneur et la situation matérielle qui a donné naissance à la présomption légale ne sont pas modifiées par la circonstance que le propriétaire occupe une partie de l'immeuble loué ; que l'article 1734, § 2, doit donc recevoir son application à ce cas, lorsqu'il est établi que le feu a pris naissance chez le locataire ou tout au moins qu'il n'a pas commencé chez le bailleur ;

« Attendu qu'il résulte, dans l'espèce, des constatations de la police et des déclarations des témoins du sinistre recueillies par elle, que l'incendie a éclaté vers six heures et demie du soir dans l'atelier de la « Bell Telephone » déjà fermé à ce moment ; qu'en effet, on a vu les flammes s'échapper d'abord des deux dernières fenêtres de l'atelier du côté de la maison d'habitation de De Waele, alors que la scierie était encore en pleine activité et que le rez-de-chaussée, situé sous l'atelier de la défenderesse, était intact ; que ces renseignements, recueillis dans un temps non suspect auprès de personnes attachées pour la plupart au service des établissements incendiés et lorsque l'événement venait de se produire, présentent les plus sérieuses garanties d'exactitude et de vérité ;

« Attendu, d'autre part, que les experts, désignés par le juge de référé, constatent dans leur rapport du 1^{er} décembre 1882, enregistré : 1° Que la partie de l'étage occupée par De Waele, à côté de l'atelier de la « Bell Telephone » est restée presque intacte et n'a subi que quelques légères atteintes de flammes venant de la partie de l'établissement occupée par celle-ci ; 2° que les gîtes et les poutres sous la partie de l'étage réservée à De Waele n'ont

pas souffert, tandis que ceux placés sous l'atelier de la « Bell Telephone » ont été brûlés ; 3° que le plancher de cet atelier et les poutres qui le supportent ont été plus atteints par le feu du côté de l'étage que du côté du rez-de-chaussée ; 4° que les marchandises placées sous les ateliers de la « Bell Telephone » ont été brûlées, alors que celles qui se trouvaient sous la partie de l'étage occupée par De Waele, sont restées sauvées ; que ces constatations matérielles faites par des hommes de l'art viennent corroborer les résultats de l'enquête tenue par la police et ne laissent aucun doute sur l'endroit où l'incendie a dû commencer ; qu'il est, dès lors, inutile de recourir à des enquêtes sur ce point ;

« Attendu que la « Bell Telephone », pour se soustraire aux conséquences de la présomption légale de faute des articles 1733 et 1734 du code civil, cherche à établir qu'il existait entre elle et De Waele une jouissance commune des lieux incendiés et que celui-ci en avait, dès six heures du soir, la garde exclusive en vertu des conventions verbales de bail avenues entre parties au mois de novembre 1881 ;

« Attendu que De Waele avait stipulé, il est vrai, qu'il aurait été pratiqué dans la cloison séparative de l'étage une porte qui ne s'ouvrirait que le soir, pour permettre à son veilleur d'exercer sa surveillance pendant la nuit ; mais cette concession, consentie par la « Bell Telephone » dans l'intérêt exclusif de De Waele, ne déchargeait d'aucune manière la première de la garde des lieux loués dont elle conservait l'accès et la jouissance exclusive ; que, de plus, ce surcroît de précautions prises par De Waele ne peut être considéré dans son chef comme une renonciation au droit d'invoquer contre son locataire les présomptions établies par la loi au profit du propriétaire ; que les renonciations, en effet, ne se présumant pas et que pareille conséquence était même si loin de la pensée commune des parties, que la « Bell Telephone », en exécution d'une autre clause du bail, a fait assurer ses risques locatifs par la « Norwich Union » et la « Svea » ;

« Attendu, d'autre part, que la communication ainsi établie entre les deux établissements, et dont le caractère a été nettement défini par l'interprétation même du bail, ne peut constituer une jouissance commune dans le sens ordinaire ou juridique de ce mot ; qu'il en est de même des installations pour transmettre la force motrice à la « Bell Telephone » et de l'existence dans les ateliers de celle-ci des fils conducteurs de la lumière électrique et des tuyaux du gaz uniquement destinés au service de l'usine de De Waele ; que ce n'est là, en effet, qu'une disposition matérielle des lieux prévue par le bail et qui n'autorise d'aucune façon le propriétaire à faire un usage personnel, par lui-même ou par ses ouvriers, des lieux loués ;

« Attendu de plus que la « Bell Telephone » ne demande pas à établir que l'incendie devrait être attribué à un cas fortuit ou de force majeure ou à un vice de construction précis et nettement déterminé ; que les faits, articulés dans un ordre d'idées différent et pour répondre à l'imputation de la faute de l'article 1382 dirigée contre elle par les autres parties, ne pourraient jamais constituer, tels qu'ils sont libellés, que de simples présomptions insuffisantes pour libérer la défenderesse de la responsabilité de l'article 1733 du code civil ; que la présomption légale de faute restant ainsi entière, la défenderesse est tenue d'en subir toutes les conséquences ;

« Attendu que le montant de l'indemnité payée par la société d'assurances « Securitas » à De Waele, pour les dommages causés aux bâtiments, soit fr. 24,336-63, n'est pas contesté et que les parties ne s'opposent pas à ce que le chiffre de fr. 23,998-43, inscrit par erreur à l'exploit introductif d'instance, soit rectifié par les conclusions ; que de plus il est à remarquer que la somme de fr. 24,336-63 comprend l'indemnité due pour les dégâts survenus à la maison d'habitation ; que la demande d'une indemnité supplémentaire de 470 fr. de ce chef n'est donc pas fondée ;

« Attendu, en outre, que, par une conséquence logique de l'article 525 du code civil, la présomption légale de fraude doit s'étendre aux machines scellées dans les bâtiments et devenues immeubles par destination ; qu'il importe peu que la société « Bell Telephone », se trompant sur l'étendue et la nature de sa responsabilité comme locataire, n'ait pas compris la valeur des machines dans l'assurance du risque locatif contractée avec les sociétés la « Norwich Union » et la « Svea » et se trouverait par là même dans l'impossibilité de récupérer contre celles-ci les sommes à payer de ce chef à la « Securitas » ; que les agissements des parties sous ce rapport ne peuvent prévaloir sur la loi dans leurs relations avec les tiers ; qu'il y aura donc lieu de faire la ventilation des sommes globales allouées par les experts pour dégâts au matériel, en déterminant la part qui revient dans cette indemnité aux meubles établis à perpétuelle demeure par le propriétaire de l'usine ;

« Attendu que la « Securitas » ne peut réclamer de la société

« Bell Telephone » le surplus de l'indemnité relative au matériel mobile que si elle établit, conformément à l'article 1382 du code civil, que l'incendie doit être attribué à la faute du preneur; qu'elle n'offre pas de rapporter cette preuve et que dès lors elle doit être déboutée de cette partie de son action;

« B) Sur les prétentions de De Waele contre la « Bell Telephone manufacturing Company » :

« Attendu que la présomption légale de faute peut être invoquée par De Waele en ce qui concerne l'indemnité supplémentaire à payer sur la perte des bâtiments insuffisamment assurés et les dégâts occasionnés aux fondations exclues de l'assurance, en admettant que ces deux dommages soient établis;

« Attendu que, pour les autres pertes mentionnées dans l'exploit introductif d'instance, De Waele ne peut invoquer ses relations contractuelles avec la « Bell Telephone », qui n'est obligée par son bail qu'à restituer les bâtiments loués; que si l'art. 1734 du code civil a étendu la responsabilité du preneur, en cette qualité, à l'immeuble entier dont il occupe une partie, il n'existe aucune raison pour lui enlever le bénéfice du droit commun en ce qui concerne la réparation de toutes les autres conséquences de l'incendie; qu'ainsi, pour réussir dans cette partie de son action, le demandeur aura à établir une faute dans le chef de la défenderesse, conformément à l'article 1382 du code civil;

« Attendu que les faits articulés dans cet ordre d'idées par De Waele, dans ses conclusions d'audience du 18 décembre, sous les nos 1, 2, 5 et 6, sauf modification du libellé, comme il sera fait ci-après au dispositif, sont pertinents et concluants, en ce sens qu'ils constitueraient, s'ils étaient établis, des présomptions graves, précises et concordantes que l'incendie a été occasionné par la négligence de la société « Bell Telephone »;

« Que ceux cotés sous les nos 7, 8 et 9 renferment une défense contre les présomptions opposées que la défenderesse prétend déduire à son tour de certains faits articulés en termes de preuve contraire;

« Qu'ils sont donc, sous ce rapport, également relevant;

« Attendu que le fait repris sous le n° 10 est devenu inutile à la suite des décisions rendues au fond par le présent jugement, et que ceux portant les nos 3 et 4, tels qu'ils sont énoncés, semblent être sans portée et sans relevance au procès;

« Attendu que la preuve contraire est de droit pour la « Bell Telephone »; qu'elle doit être admise, en termes de défense, à établir que des causes autres que celles indiquées par De Waele ont pu donner naissance au feu dans l'atelier de la première; que dans cet ordre d'idées, les faits cotés sous les nos 4, 6, 7, 8, à l'exception du paragraphe dernier, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, sauf modification du libellé, comme il sera fait au dispositif, sont pertinents et concluants; que les autres repris sous les nos 1, 2, 3, 5, 8, paragraphe dernier, 15, 16, 17 et 18 sont ou constants ou avoués au procès ou rendus inutiles par les solutions admises au fond;

« C) En ce qui concerne les prétentions de Blockhuys, Meugens et Sloopmaekers contre la « Bell Telephone manufacturing Company » :

« Attendu que la défenderesse serait responsable vis-à-vis des demandeurs de tous les dégâts causés par l'incendie à leurs marchandises, si une faute était établie dans son chef, conformément à l'article 1382 du code civil;

« Attendu qu'ils se bornent, pour prouver l'imprudence ou la négligence de la « Bell Telephone », à articuler contre elle les mêmes faits que ceux cotés par De Waele sous les nos 1 et 4; que pour les motifs développés plus haut, les faits repris sous les nos 1 et 2 sont seuls relevant; que de plus il importe, dans l'intérêt des demandeurs et pour maintenir l'unité de la procédure commune, de leur imposer d'office la preuve des autres faits libellés par De Waele sous les nos 5 à 9, dont les deux premiers sont le développement et le complément indispensable de ceux mentionnés sous les nos 1 et 2, et dont les derniers devraient en tout état de cause leur rester réservés de droit, en termes de preuve contraire contre les allégations de la défenderesse;

« D) En ce qui concerne les prétentions de la firme « E. Lambrechts et frères » contre De Waele et la « Bell Telephone manufacturing Company » :

« Attendu que, modifiant une troisième fois sa demande, la firme « E. Lambrechts et frères » conclut à ce que De Waele et la « Bell Telephone » soient condamnés à payer une somme de fr. 4,628-53, étant, cette fois, la valeur totale des planches conficées à la scierie dont la demanderesse néglige de déduire l'import du sauvetage, tout en affirmant que les bois sauvés n'ont été vendus que 600 fr. soit fr. 4,033-50 de moins que l'estimation du collège d'experts;

« Attendu que, sous réserve expresse du droit des parties, de conclure comme de conseil sur cette violation du contrat judi-

ciaire lié entre elles par l'exploit introductif d'instance, il importe de faire remarquer que la firme « E. Lambrechts et frères » n'articule aucune faute déterminée à charge de De Waele; qu'elle ne justifie pas autrement son action et se joint au contraire purement et simplement à lui dans ses conclusions contre la « Bell Telephone »; qu'il échet, dès lors, de débouter dès à présent la dite firme de sa demande en ce qui concerne le défendeur De Waele;

« Attendu que la décision rendue entre celui-ci et la « Bell Telephone » en ce qui concerne la relevance des faits cotés, doit, pour les motifs développés plus haut, être rendue commune à Lambrechts et frères; qu'ils peuvent aussi être admis à établir, par toutes voies de droit, que les planches leur appartenant et sauvées lors de l'incendie n'avaient, contrairement à l'opinion des experts, qu'une valeur de 600 fr. et notamment qu'elles ont été vendues pour ce prix à Hermans;

« E) En ce qui concerne l'appel en garantie introduit par la « Bell Telephone manufacturing Company » contre les sociétés d'assurances la « Norwich Union » et la « Svea »;

« Attendu que, dans l'état actuel de la cause, il y a lieu de surseoir à statuer sur l'appel en garantie jusqu'à décision au fond de toutes les contestations soulevées dans l'instance;

« F) En ce qui concerne la validité de la saisie-arrest;

« Attendu que la créance de la « Securitas » substituée aux droits de De Waele par suite du paiement de l'indemnité due pour l'incendie, repose sur une présomption légale de faute dans le chef du preneur la « Bell Telephone », conformément aux articles 1733 et 1734 du code civil; qu'elle est donc à la fois certaine dans son principe et liquide pour la majeure partie de son import, quand, comme dans l'espèce, il est établi avant toute enquête que le feu a pris naissance dans les ateliers sous-loués; que, pour le surplus, la régularité de la saisie n'a pas été contestée en la forme; qu'il y a lieu, dès lors, de la valider et d'ordonner qu'elle tiendra provisoirement état jusqu'à la décision complète au fond à l'action pendante entre la « Securitas » et la « Bell Telephone »;

« G) En ce qui concerne les conclusions reconventionnelles de la « Bell Telephone manufacturing Company » contre De Waele :

« Attendu que la société « Bell Telephone » conclut à ce qu'il plaise au tribunal décider en principe que De Waele sera responsable vis-à-vis d'elle de toutes les conséquences de l'incendie du 22 juillet et lui réserver le droit de libeller ultérieurement la nature et le montant des dommages soufferts;

« Attendu que cette demande ne serait fondée que si la « Bell Telephone » réussissait à établir que le feu a pris naissance dans son atelier par une faute imputable à De Waele; qu'elle n'articule contre celui-ci aucun fait précis de faute et que ses soutènements sont d'ailleurs contraires aux solutions déjà admises dans l'instance; qu'elle doit donc, dès à présent, être purement et simplement déboutée de son action reconventionnelle;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, ordonne la jonction des causes; dit pour droit qu'il est établi que l'incendie a pris naissance dans l'atelier de la « Bell Telephone manufacturing Company »; que celle-ci est donc légalement présumée en faute en ce qui concerne la perte de l'établissement tout entier de la Vieille Chaussée, n° 98, dont elle occupait une partie à titre de locataire, et celle du matériel fixe de Fusine devenu immeuble par destination conformément à l'article 525 du code civil; condamne par suite la « Bell Telephone » à rembourser à la demanderesse la société d'assurances « Securitas » avec les intérêts judiciaires, la somme de fr. 24,336-63 payée par celle-ci à De Waele pour les dégâts causés aux bâtiments; ordonne que le second collège d'experts, composé de MM. Bernard, Barbier et Bouhoulle, fasse la ventilation de l'indemnité de 69,577 fr. payée par la « Securitas » à De Waele pour perte de matériel et détermine la part afférente au matériel fixe dans cette somme; pour le surplus, déboute dès à présent la « Securitas » de la partie de son action qui concerne le matériel mobile de Fusine et de la demande d'une indemnité supplémentaire de 470 francs pour les dégâts causés à la maison d'habitation de De Waele, cette indemnité étant comprise dans la somme de fr. 24,336-63 allouée plus haut; ordonne au demandeur De Waele d'établir par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise: « que la perte sur les bâtiments insuffisamment assurés et sur les fondations non comprises dans l'assurance à laquelle s'étend la présomption légale de faute du locataire, est respectivement de fr. 3,393-68 et de fr. 37-50 »;

« Admet le dit De Waele et les demandeurs Blockhuys, Meugens, Sloopmaekers et E. Lambrechts et frères, à établir par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise, les faits suivants:

« 1° Que les ouvriers ont fumé le jour de l'incendie dans les

ateliers de la société « Bell Telephone » où de la paille de bois se trouvait étendue sur le plancher à côté de caisses de stéarine, de bouteilles de vernis, de papier goudronné, de caoutchouc et de petits bois de bobines;

« 2° Que des ouvriers d'une « nation » ont apporté le même jour, à l'heure de la cessation du travail, 13 caisses de marchandises destinées à la société « Bell Telephone »;

« 3° Que ces caisses ont été introduites dans les ateliers par les ouvriers mêmes de la « nation » après le départ des employés de la « Bell Telephone » et placées, sans aucune surveillance de celle-ci, au milieu de matières facilement inflammables, précisément à l'endroit où le feu a éclaté immédiatement après leur départ;

« 4° Que les ouvriers de la « nation » fumaient pendant ce travail;

« 5° Que les installations de la poulie destinée à transmettre la force motrice aux machines de la « Bell Telephone » ont été établies par celle-ci à ses frais;

« 6° Que la machine dynamo-électrique de De Waele était démontée au moment de l'incendie;

« 7° Que l'endroit où se trouvait la chaudière est éloigné au moins de 10 mètres de l'extrémité du souterrain où sont entassées les matières inflammables appartenant à De Waele;

« Réserve la preuve contraire à la « Bell Telephone » et l'autorise notamment à établir les faits suivants :

« 1° Qu'au moment du départ des ouvriers, un employé de la société « Bell Telephone » a inspecté ses ateliers; qu'il n'y a vu rien d'anormal; que la lumière et le feu étaient éteints;

« 2° Que le travail étant encore en pleine activité dans la scierie de De Waele, au moment où l'incendie a éclaté, les agents transmetteurs de la force motrice ont dû continuer à fonctionner dans les ateliers de la « Bell Telephone » après le départ des ouvriers de celle-ci;

« 3° Que la force motrice destinée aux machines de la « Bell Telephone » était annexée à l'étage par une courroie et une poulie attachées à l'arbre générateur du sous-sol, établi pour communiquer le mouvement aux machines de la scierie;

« 4° Que cette courroie, partant du sous-sol vers l'étage, était isolée dans une caisse en bois ouverte aux deux bouts qui, par suite du déplacement d'air occasionné par le mouvement, formait une sorte de pompe aspirante; qu'ainsi des étincelles ou des flammèches ont pu être transportées de la cave dans les ateliers de la « Bell Telephone »;

« 5° Que les copeaux, la sciure et les déchets de bois provenant de la scierie étaient entassés à une hauteur d'un mètre dans les couloirs du sous-sol et poussés au fur et à mesure des besoins vers le foyer de la chaudière qu'ils étaient destinés à alimenter, et qui se trouvait en communication directe avec les couloirs; que, de plus, ce sous-sol était toujours éclairé au gaz et qu'ainsi le contact de ces matières inflammables avec le feu a pu produire des flammèches qui, aspirées par le mouvement des machines jusque dans l'atelier de la « Bell Telephone », y aurait pu occasionner l'incendie;

« 6° Que les fils conducteurs destinés à amener la lumière électrique dans la maison d'habitation de De Waele, partaient de la chambre des machines, passaient sous le plancher de l'atelier de la Société « Bell Telephone », et le traversaient ensuite pour s'enrouler autour d'un tuyau de gaz, établi dans l'angle du côté gauche de cette place; que ces fils étaient fixés contre la boiserie du plancher au moyen de crochets; que ces fils de terre destinés à prévenir les décharges et à neutraliser l'électricité, étaient également attachés près du compteur dans l'atelier même de la « Bell Telephone » à un tuyau de gaz, qui servait ainsi de ligne de fond; que ces fils étaient sans isolants propres et se trouvaient, dès lors, en contact avec des substances métalliques conductrices de l'électricité; qu'ils ont pu ainsi, par simple frottement, produire des étincelles et un échauffement suffisant pour communiquer le feu aux boiseries qu'ils touchaient;

« 7° Que la partie supérieure de la cheminée de l'usine de De Waele n'était pas munie d'un diaphragme en fils de métal assez serré pour empêcher le passage des étincelles et des flammèches qui s'en échappent fréquemment;

« 8° Qu'au moment de l'incendie le vent soufflait du Sud-Ouest dans la direction de l'atelier de la « Bell Telephone »; que le vent du Sud-Ouest chasse la fumée vers les couches inférieures et plus denses de l'atmosphère;

« Qu'ainsi des flammèches ou des étincelles rejetées par la cheminée ont pu pénétrer dans l'atelier de la défenderesse principale et y mettre le feu;

« Admet la firme « E. Lambrechts et frères », à établir par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise :

« Que les planches lui appartenant et sauvées lors de l'incendie

n'avaient qu'une valeur de 600 francs et qu'elles ont été vendues pour ce prix à Hermans;

« Réserve la preuve contraire à la « Bell Telephone »;

« Rejette la preuve des autres faits articulés par les parties comme irrévélante au procès;

« Désigne M. le juge Dumont pour présider aux enquêtes;

« Déboute « E. Lambrechts et frères » de leur action contre De Waele; surseoit à statuer sur l'appel en garantie introduit par la « Bell Telephone manufacturing Company » contre les sociétés d'assurances « Norwich Union » et « Svea »;

« Déboute la « Bell Telephone » de son action reconventionnelle contre De Waele;

« Déclare bonne et valable la saisie-arrêt apposée le 27 juillet 1882 par la « Securitas » sur tout ce que :

« 1° la « Norwich Union fire insurance office », 2° la « Svea », 3° la « Commercial Union insurance Company », et 4° la « London and provincial fire insurance Company » pourraient devoir à la « Bell Telephone » du chef de l'incendie; dit que la saisie tiendra état jusqu'après décision au fond de toutes les contestations encore pendantes entre la « Securitas » et la Société « Bell Telephone »;

« Réserve les dépens;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel... » (Du 8 janvier 1884. — Plaid. MM^{es} VAES, ALLEWAERT, WILLEMS, SHÉRIDAN, WOUTERS et DE KINDER).

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Wodon.

31 mars 1885.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — TRÉSOR PUBLIC. — DROIT DE SUCCESSION. — INSCRIPTION NON REQUISE.

Sous l'empire de la loi du 16 décembre 1851, toute hypothèque légale du trésor public est soumise à la nécessité d'une inscription pour être opposable aux tiers.

Notamment, la dispense d'inscription établie en l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817, sur les droits de succession, a cessé d'exister depuis 1851, comme étant inconciliable avec le principe d'ordre public et absolu de publicité proclamé en la matière par le législateur belge.

L'article 15, combiné avec les autres dispositions du code hypothécaire nouveau, n'a maintenu le privilège ou l'hypothèque du trésor que sous cette réserve.

(SERVAES, TONGLET ET LOGÉ C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu, sur la jonction des causes, qu'elles sont évidemment connexes; qu'elles ont toutes la même cause et dépendent toutes de la même question, soulevée par le fise, de la légitimité de son droit hypothécaire;

« Attendu, au fond, qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi organique du 16 décembre 1851, que cette loi a eu pour but de relever le crédit foncier en faisant disparaître tous privilèges et hypothèques généraux et occultes dont rien ne révélait l'existence, en rendant l'inscription dans tous les cas obligatoire et en appliquant dans toutes leurs conséquences les principes de publicité et de spécialité;

« Qu'ainsi que le dit très bien la cour de Liège, en son arrêt du 18 juin 1884, le principe de publicité est l'une des bases essentielles du nouveau régime hypothécaire;

« Que ces principes fondamentaux, dont la loi est imprégnée, se révèlent dans une foule de dispositions qui les consacrent d'une manière générale, notamment dans les articles 29, 89, 1^{er} et 9 des dispositions transitoires;

« Que la loi n'a fait exception que pour le privilège des frais de justice;

« Attendu que le fise, se prévalant du texte de l'article 15, reproduisant l'ancien article 2098 du code civil, prétend qu'il a été fait également exception à son profit pour le recouvrement des droits de succession; qu'il est donc encore aujourd'hui en droit d'user de l'article 3 de la loi fiscale du 27 décembre 1817, qui lui accordait pour cet objet un privilège ou une hypothèque générale et occulte;

« Attendu que cette prétention actuelle étonne de prime abord, quand on se rappelle que l'idée mère de la publicité des privilèges et hypothèques a été introduite anciennement en Belgique par le fise lui-même, sous le nom de *nantissement*, dans le but de multiplier les droits de mutation;

« Attendu qu'à côté de l'intérêt public qui s'attache à la perception et à la sûreté de la rentrée des impôts, se place un intérêt d'un ordre plus élevé et primant tous les autres, celui qui s'attache à la consolidation du crédit foncier public et au développement de la prospérité sociale; que l'on ne peut méconnaître que les principes de publicité et de spécialité, formant la base de notre nouveau régime hypothécaire, ne soient des statuts organiques d'intérêt général et d'ordre public devant lesquels l'Etat lui-même doit s'incliner, malgré la législation spéciale réglant les droits du trésor public;

« Qu'ainsi l'article 15, renvoyant à cette législation spéciale, ne peut servir de base à l'administration pour asseoir ses prétentions;

« Attendu que l'on argumente de l'article 26 de la loi du 17 décembre 1851, pour en induire que cette disposition a maintenu l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817 dans toute son intégrité et ce postérieurement à la nouvelle loi hypothécaire; que semblable argument est bien faible, quand on considère que la dite loi du 17 décembre 1851 et la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ont été publiées le même jour, 22 décembre 1851, et que le dit article 26 a simplement voulu rappeler les principes fondamentaux du droit en matière d'abrogation de lois; qu'en droit, il existe deux espèces d'abrogations de lois, savoir: l'abrogation explicite et l'abrogation implicite résultant de l'incompatibilité des dispositions de la loi postérieure avec celles de la loi antérieure, cette dernière fût-elle elle-même une loi spéciale;

« Qu'ainsi la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 a très bien pu déroger aux lois spéciales du fisc à raison de leurs dispositions incompatibles ou contraires: *posteriores leges ad priores pertinent nisi contraria sint*;

« Attendu qu'à cet égard le rapport de la commission spéciale instituée pour l'élaboration de la loi hypothécaire, après avoir nettement posé le principe de l'hypothèque légale déterminée et rendue publique, a rencontré les diverses lois fiscales maintenues par l'article 15 et signalé dans l'intérêt du fisc jusqu'à quel point ces lois allaient devenir incompatibles avec le susdit principe PARENT, pp. 29 et 30;

« Qu'il cite notamment la loi du 27 décembre 1817, en proposant de remplacer l'hypothèque occulte par une interdiction d'aliéner pendant un temps déterminé ou par un cautionnement en argent ou en immeubles;

« Qu'il ajoute que l'Etat ne pourrait être lésé par le principe de la nouvelle loi générale au moyen de ces légers changements, qui ne peuvent entrer dans le cadre de cette dernière loi à raison du caractère moins permanent des lois fiscales;

« Attendu qu'il résulte évidemment de là, non pas que la commission ait voulu placer le privilège du trésor en dehors du nouveau régime, mais qu'elle a simplement signalé l'urgence de concilier dans une loi spéciale et particulière les intérêts du fisc avec le nouveau principe;

« Attendu que le gouvernement de l'époque l'avait si bien compris que le ministre des finances, par une circulaire du 23 décembre 1851, prescrivait à ses agents de faire spécialiser les hypothèques générales existantes au profit du trésor, et ce avant le 1^{er} janvier 1852; que, par d'autres circulaires des 31 juillet et 16 octobre 1852, tout en réservant la question de droit, il prescrivait de prendre ou de renouveler l'inscription du trésor afin de sauvegarder ses intérêts, dans l'éventualité d'une jurisprudence qui en maintiendrait les effets; qu'il y annonçait également que l'état de choses actuel était essentiellement transitoire et que l'on ne tarderait pas à s'occuper d'un projet de révision de la législation fiscale, consacrant des droits spéciaux d'hypothèque légale, afin de la mettre en harmonie avec le nouveau système hypothécaire;

« Que si ce projet n'a pas encore été réalisé jusqu'à ce jour et s'il peut en résulter des inconvénients pour le trésor, c'est au gouvernement fautif et non aux particuliers à en supporter toutes les conséquences;

« Attendu que s'il pouvait exister le moindre doute sur la portée du rapport de la commission spéciale, ce doute serait levé par les rapports faits à la Chambre par la commission centrale; que comme le dit l'arrêt susvisé de la cour de Liège, du 18 juin 1884, les termes de la loi organique de 1851 doivent être interprétés par l'esprit qui a guidé le législateur, lequel ressort manifestement des rapports de M. LELIEVRE, au nom de la commission centrale;

« Que l'on y lit: « Le système de la publicité devait prévaloir et la règle protectrice du crédit foncier: *nulle hypothèque sans inscription*, devait s'appliquer à tout créancier quelconque. (PARENT, p. 113.) L'article 29 de la loi consacre le principe de la plus large publicité; sous l'empire de la loi, le principe: *Nul privilège sans inscription*, sera une vérité; on s'est borné à faire une seule exception pour les frais de jus-

« tice. (PARENT, p. 127.) L'article 15 de la loi renvoie aux lois spéciales tout ce qui concerne le privilège du trésor, soumis, comme les privilèges en général, à la publicité au moyen de « l'inscription » (PARENT, p. 131);

« Attendu que l'on n'est parvenu à réfuter cette dernière déclaration si explicite du rapporteur, M. LELIEVRE, qu'en la plaçant sur le compte de l'erreur et en avançant qu'elle était diamétralement opposée aux textes présentés et votés; que c'est là faire le procès d'une manière fort commode à la loi elle-même, qui a été votée sans discussion sur les principes ci-dessus, dans le même esprit qu'ils avaient été présentés par M. LELIEVRE, au nom de la commission centrale;

« Attendu que les rapports présentés par le même M. LELIEVRE sur les amendements, ne sont pas moins décisifs;

« Qu'il résulte du troisième rapport sur ces amendements que l'on a voulu donner, dans les articles 1 et 9 des dispositions transitoires, la plus grande extension aux mots: *tous privilèges et hypothèques*, existant au moment de la mise en vigueur de la nouvelle loi et que la législation antérieure dispensait de la publicité et de la spécialisation (PARENT, pp. 196 et 197);

« Qu'enfin le deuxième rapport sur ces amendements, qui a également passé tout entier dans la loi, constate que la commission n'a pas hésité à repousser les amendements de M. THIBAUT, tendant à faire maintenir l'hypothèque occulte au profit des mineurs et des femmes mariées; qu'il déclare en termes énergiques: « qu'en laissant subsister des hypothèques occultes, on renverserait tout le système de la loi et les avantages que celle-ci doit procurer au crédit public et particulier; que dans l'opinion de la commission, le maintien des hypothèques sans inscription équivaldrait au rejet de la loi »;

« Qu'il résulte de ces observations que, déroger en faveur du fisc, ce serait détruire toute l'économie de la loi et aller à l'encontre du but que le législateur s'est proposé et qu'il a réalisé dans des vues d'intérêt général et d'ordre public (*Moniteur du notariat*, t. VIII, 1854, p. 369, n° 394);

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LOISEAU, procureur du roi, en ses conclusions contraires, joint les causes; et faisant droit entre toutes les parties par un même jugement, déclare bonne et valable l'opposition faite par les demandeurs Servaes et Tonglet aux commandements leur signifiés par le ministre des finances les 6 décembre 1883, 17 juillet 1884, 1^{er} août et 20 août 1884; déclare les dits commandements nuls et de nul effet; condamne l'Etat belge aux dépens envers toutes les parties... » (Du 31 mars 1885. — Plaid. MM^s FRAPIER, GRAFÉ et SAINTRAINANT c. BRIBOSIA.)

OBSERVATIONS. — V. Conf.: CASIER, *Moniteur du notariat*, 1854; CLOES, *Loi hypoth.*, n° 333, 1^o; DEFOOZ, *Droit administratif*, t. II, p. 524; Recueil de PARENT, pp. 119, 262, 302.

Contrà: DEFOOZ, *Droit administratif*, t. II, p. 314; BASTINÉ, *Droit fiscal*, n° 331; RUTGEERTS, t. II, n° 813; LAURENT, t. XXX, n°s 259, 147, 149; GRON, *Droit administratif*, t. 1^{er}, pp. 486 et 500; MARTOU, t. 1^{er}, n° 308; Bruxelles, 21 juin 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1073); Audenarde, 17 juillet 1878 (PASCRISSIE, 1879, III, 148).

A consulter: Avis du Conseil d'Etat, du 1^{er} juin 1807; cass. de France, 25 avril 1883 (DALLOZ, Pér., 1884, I, 40); PAUL PONT, sur l'article 2098 du code civil, t. 1^{er}, p. 20; MARTOU, t. II, n° 679, p. 288 *in fine*; t. IV, n° 1642; Charleroi, 6 février 1869 (JURISPR. DES TRIB., 1868-1869, p. 962); Charleroi, 5 novembre 1874 (PASCRISSIE, 1875, III, 18); articles 26 et 24, loi du 17 décembre 1851.

Nous reproduirons dans un prochain numéro l'arrêt de Liège, du 18 juin 1884, cité dans le jugement qui précède.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 mars 1885, M. Morette, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Van Everbroeck, appelé à d'autres fonctions.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

30 mars 1885.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PLUS-VALUE DE L'EXCÉDENT. — MOYENNE ENTRE LA PARTIE EMPRISE ET L'EXCÉDENT D'UN MÊME BLOC DE TERRAINS. BARÈME DE RÉALISATION PRÉSUMÉE, ÉTABLI PAR L'EXPROPRIÉ. — PRÉVISION D'UNE RÉALISATION SUCCESSIVE. ESCOMPTE. — PLUS-VALUE SUCCESSIVE. — FRAIS DE REMPLI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. — PLUS-VALUE ACQUISE ENTRE L'EXPROPRIATION ET LE PAYEMENT.

Pour fixer la valeur d'une emprise par expropriation pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte une plus-value de la partie restante.

Il n'y a pas lieu davantage, le cas échéant, de faire une moyenne entre la valeur de terrains empris et la valeur de terrains non empris, quoique ne formant qu'un même bloc avec les premiers.

Rien n'empêche de prendre, pour base de la fixation des indemnités, un barème de réalisation des terrains empris, établi par la partie expropriée elle-même, lorsque, d'ailleurs, son exactitude est suffisamment vérifiée, notamment par les experts judiciaires.

La détermination de la valeur d'un ensemble de terrains, sujet à lotissement, implique l'admission d'un escompte en proportion du temps que la réalisation en détail eût nécessité, à moins que la plus-value successive, à presumer pour ce même temps, ne soit d'une importance au moins égale.

La juste indemnité de l'expropriation d'un immeuble doit représenter, outre la valeur vénale, la somme à déboursier pour acquérir un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé. Elle doit donc comprendre les frais de rempli et les intérêts d'attente, à titre de frais accessoires qu'entraîne une pareille acquisition.

Et ces indemnités ne dépendent pas du point de savoir si l'exproprié fera ou ne fera pas le rempli (Résolu seulement dans le réquisitoire).

L'exproprié a droit à la plus-value advenue à l'immeuble exproprié entre le jugement déclaratif et le paiement.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS C. L'ÉTAT BELGE.)

Les nouvelles installations maritimes d'Anvers ont donné lieu à un grand procès d'expropriation que la cour vient de trancher.

M. l'avocat général STAES s'est exprimé comme suit sur les questions principales :

« L'expropriation soumise à l'appréciation de la cour a pour objet quinze parcelles respectivement prises dans un même nombre de parcelles plus grandes ou blocs de terrains, appartenant à la société appelante au moment du décretement, et tels qu'ils figuraient à ce même moment sur le plan de transformation des anciens terrains de la citadelle du Sud, à Anvers.

Ces blocs de terrains (c'est ainsi qu'on est convenu de les appeler au procès) figurent au plan général de lotissement de la zone

maritime du nouveau quartier du Sud, sous les numéros 54 à 67 et 69.

Le débat principal qui s'est élevé entre parties porte sur les nos 55 à 67 et 69. Le n° 54, que la Société du Sud n'avait pas, à titre de propriété bâtie, compris dans son lotissement général, a été distrait de ce débat et doit être traité d'après des données particulières.

L'objet de la question principale à décider, c'est la valeur vénale qu'il y a lieu d'attribuer aux parcelles emprises dans les nos 55 à 67 et 69.

Le plan de transformation susdit avait été dressé sur la base de l'établissement des quais à 60 mètres de largeur.

Il avait été approuvé par arrêté royal du 18 septembre 1875.

L'expropriation présente a été nécessitée par la décision de porter la largeur des quais de 60 à 100 mètres. L'arrêté royal déclaratif de l'utilité publique est du 12 novembre 1880. Le jugement constatant l'accomplissement des formalités et ordonnant l'expertise est du 13 janvier 1881.

Il est une idée, émise au nom de l'Etat, que logiquement il faut rencontrer tout d'abord.

Une partie des emprises afférentes aux blocs 57 à 67 et 69, a dit la partie intimée, était encore à conquérir sur le fleuve. Or la société ne devenait propriétaire des terrains qu'à mesure que l'Etat, qui avait assumé la construction du quai, aurait opéré cette conquête; et il ne peut être dû d'indemnité pour ce dont l'exproprié n'était pas propriétaire.

La société appelante a eu raison de le dire, c'est là une thèse impossible.

Elle manque de base juridique, puisque la convention du 10 janvier 1874, entre le ministre des finances et la compagnie immobilière, aux droits de laquelle est la Société du Sud, la repousse péremptoirement. Aux termes de l'article 1^{er}, n° 1^{er}, la société a acquis, par le seul effet de la convention : « la citadelle du sud avec son esplanade et la lunette de la Kiel, y compris la digue de l'Escaut jusqu'au niveau de marée basse »; et le n° 5 du même article ajoutait : « Les terrains à gagner sur l'Escaut, par suite de la construction du quai, d'après le tracé à déterminer par le gouvernement, seront la propriété du concessionnaire. »

La propriété de ces terrains, en tant qu'ils dussent être considérés comme choses futures, était donc acquise à l'appelant du jour même de la convention, article 1130 et 1583 du code civil; et je ne sais par quelle confusion d'idées la partie intimée a invoqué ici l'article 1788 du même code qui, sous la rubrique : *Des devis et marchés*, porte que « si dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. » Qu'advierait-il, dit l'intimé, si le mur croulait et si le fleuve reconquerrait le terrain qu'il a perdu? Il advierait cette chose fort simple, que l'Etat, qui doit construire le quai, devrait refaire le travail dans de meilleures conditions, sans préjudice aux dommages-intérêts qui pourraient être dus à l'appelante.

Sans base juridique, la thèse n'est pas plus exacte en fait. Il résulte du raisonnement même de l'intimé que le mur de quai existait au moment de l'expropriation. Dès lors les eaux étaient contenues et le terrain était conquis. L'appelante affirme que la construction du mur a été achevée en 1878. Ce qui est certain, c'est que nous voyons, par l'un des deux plans qui nous ont été adressés par l'intimé, à la date du 24 février, qu'au 1^{er} décembre 1880, non seulement le mur du quai était construit, mais les travaux de remblais fort avancés. Sur ce plan nous trouvons tracés

tous les blocs de terrains où devaient se faire les emprises, avec les rues qui les bordent.

L'intimé, au surplus, qui paraît avoir produit ce soutènement pour la première fois devant la Cour, l'a contredit depuis l'origine jusqu'à la fin du procès. Si les parties de terrain en question n'étaient pas encore devenues la propriété de l'appelante, pourquoi l'intimé a-t-il cru devoir les exproprier? L'exploit d'assignation, du 28 décembre 1880, ne fait à ce sujet nulle distinction ni réserve, et, dans ses conclusions d'appel, l'intimé persiste à offrir 60 francs, le mètre carré, sur les 17.966 mètres qui forment la contenance totale des emprises telles que les indique l'exploit introductif!

Abordons la première question sérieuse du litige.

Les emprises avaient façade au quai, les parties restantes reçoivent façade au quai, faut-il faire entrer cette dernière circonstance en ligne de compte dans la fixation des indemnités? C'est cette question qui a engendré les trois hypothèses dont parle l'expertise, les deux premières, celles de la société appelante et celle de l'Etat, absolues, radicales; la troisième, que j'appellerai tempérée, imaginée par les experts et adoptée par le tribunal.

Voyons d'abord l'hypothèse de l'Etat, cotée seconde dans l'expertise.

L'Etat dit à l'appelante : Je ne dois vous payer que ce que je vous prends. Je vous laisse l'avantage d'avoir façade au quai. Je ne dois donc pas vous payer vos terrains comme terrains avec façade, mais comme terrains situés dans la zone qui s'étend immédiatement derrière la ligne d'emprise.

Ce raisonnement qui, au premier aspect, paraît fondé en équité, fausse la notion de l'expropriation et contient en germe la négation même de l'indemnité. Si, en matière d'expropriation, il y a lieu de voir, d'une part, ce dont l'exproprié est privé et, de l'autre, ce dont il bénéficie par les travaux décrétés, l'expropriant pourra, en réalité, soit pour partie, soit même pour le tout (sa supposition n'est pas excessive) s'emparer de la propriété des citoyens sans bourse délier. Que dis-je! une fois engagé dans cette voie de la balance de la perte et du bénéfice, du doit et de l'avoir, à l'effet de déterminer la valeur vénale, pourquoi l'expropriant n'irait-il pas jusqu'au bout, et si le bénéfice était supérieur à la perte (ce qui peut encore se supposer), pourquoi l'expropriant ne demanderait-il pas à l'exproprié de lui bonifier l'avantage d'avoir à céder sa propriété?

Le droit de propriété n'est pas à ce point à la merci du pouvoir. Son assise n'est pas aussi mouvante. Moi, propriétaire, je ne puis pas être obligé d'échanger ma propriété contre une plus-value. En principe, j'en suis maître: j'ai le droit de la garder. Si les nécessités sociales font plier ce principe, si je puis être obligé de céder mon bien, c'est à la condition rigoureuse que, tel qu'il est, tel qu'on me le prend, il me sera payé. Qu'une autre de mes propriétés ou, ce qui revient au même, que la partie restante de celle qu'on m'enlève doive recueillir un gain quelconque des travaux pour lesquels l'expropriation s'effectue, il n'importe! Je n'accepte pas, je ne dois pas accepter le débat de ces questions de plus-value, par nature conjecturales, et dont la solution d'aujourd'hui peut être renversée par l'événement de demain. Et, en équité, si l'exproprié ne peut pas se prévaloir des travaux décrétés pour réclamer une indemnité plus forte, comment l'expropriant pourrait-il se prévaloir de ces mêmes travaux pour payer une indemnité moindre? Comment aussi, tandis qu'un voisin, qui échappe à l'expropriation, profite gratuitement de la plus-value, l'exproprié, parce qu'il est exproprié, devrait-il la payer à l'aide de ce qu'on lui prend?

Aussi cette idée de la compensation entre la valeur de l'emprise et la plus-value de la partie restante, idée déjà ancienne, n'a-t-elle eu aucun succès en doctrine, ni en jurisprudence. C'est à peine si elle s'est fait jour. Des recherches, précipitées il est vrai, ne m'ont fait découvrir que deux arrêts sur la question. Ce sont deux arrêts de Bruxelles, du 8 février 1840 (1) et du 13 juillet 1859 (2), qui, bien entendu, repoussent la compensation.

Il y a, d'ailleurs, pour cela, en dehors des considérations invoquées plus haut, une raison de droit positif et qui confirme ces considérations elles-mêmes.

La loi du 16 septembre 1807, empreinte, à cet égard, du despotisme de l'époque, a admis, à son article 30, que lorsque, par les travaux d'utilité publique qu'elle énonce, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces

propriétés pourront être chargées de payer une indemnité à raison de ce fait. Cette loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique devenait ainsi incidemment une loi d'impôt. L'article 54 disposait ensuite que lorsqu'il y aurait lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aurait compensation jusqu'à concurrence. Mais la loi disposait formellement (art. 32) que les indemnités ne seraient dues que lorsqu'il en aurait été décidé ainsi par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur et après avoir entendu les parties intéressées; et (art. 30) que l'indemnité ne pourrait jamais dépasser la moitié de la plus-value.

Disons encore que la question est tout autre lorsqu'il s'agit de compenser la plus-value d'une partie restante avec une moins-value qu'à un autre égard la même partie restante pourrait éprouver par suite des travaux. Ceux-ci, en effet, peuvent, à la fois, faire du bien et du mal. Ils peuvent, par exemple, pour rester dans le procès, valoir à la partie restante façade à la voie publique, tout en lui donnant une configuration moins régulière. Ici, la jurisprudence admet la compensation. (Voy., notamment, Liège, 29 décembre 1851 (3) et 11 août 1853 (4).) Et ceci se comprend. Pour apprécier une question de dépréciation prétendue de partie restante, il est clair qu'il faut tenir compte de tous les éléments, tant en plus qu'en moins. Encore la cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 10 août 1875 (5), par l'une des considérations d'équité que nous indiquions plus haut, a-t-elle refusé, même dans ce cas, d'admettre la compensation, lorsqu'il s'agit d'une plus-value s'étendant généralement à tous les immeubles du quartier où les travaux doivent être exécutés.

C'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté la seconde hypothèse, qui est celle que l'Etat préconise encore aujourd'hui. Cette hypothèse, en effet, n'est autre chose que l'application au litige de la compensation entre l'indemnité due pour l'emprise et la plus-value de la partie restante.

Nous avons eu devoir la discuter avec plus de développement que, contraire à la doctrine et à la jurisprudence, rejetée par les experts et par le tribunal, contraire même à la reconnaissance de la partie intimée elle-même, reconnaissance relevée par le tribunal, elle ne paraissait comporter, parce qu'à notre sens, la troisième hypothèse, celle proposée par les experts et consacrée par le jugement *a quo*, participe, dans certaine mesure, du vice de la deuxième. Cette troisième hypothèse, en effet, consiste à prendre, pour base d'évaluation des emprises, la valeur moyenne du mètre carré, calculée respectivement sur chaque bloc entier.

En réalité, qu'est-ce à dire? Voici un bloc de terrains qui a façade à la voie publique. Une partie seulement de ce bloc est emprise. C'est la partie qui a façade. C'est la partie qui a la plus grande valeur. Or, voici qu'on va combiner cette valeur avec la valeur du fond, par une moyenne unitaire. La valeur de façade va donc, pour une portion, être reportée sur la partie du fond, pour être, en fin de compte et pour cette même portion, déduite de l'indemnité. On donne ainsi à la partie du fond, qui est la partie restante, un attribut qu'elle n'avait pas au moment de l'expropriation, et on le lui donne au détriment de l'exproprié. C'est faire, pour partie et indirectement, ce que nous venons de voir être, à la fois, inique et anti-juridique, directement et pour le tout. Les experts, peu familiarisés avec le droit, en font l'aveu, avec une certaine naïveté. « De cette manière, disent-ils, on « écarte, dans la superficie des emprises, la distinction entre « terrain avec façade à front de quai et terrain de fond ou de « deuxième zone, distinction qui est peu juridique et d'une « application difficile, sinon arbitraire. » Ecarter la distinction entre terrain à façade à front de quai et terrain de fond ou de deuxième zone! Mais c'est précisément ce que la juste indemnité commande de ne pas faire, dès l'instant qu'il est entendu qu'on ne peut admettre en compensation la plus-value de la partie restante. Dès ce moment, la distinction entre terrain à façade et terrain de fond est essentielle et doit être maintenue. L'exproprié a droit à la valeur de ce qu'on lui prend, tel qu'on le lui prend, nous le disons plus haut, et sans compensation tirée de la partie restante; et par le procédé inventé par les experts, on neutralise, dans certaine proportion, la valeur de la partie emprise par une valeur fictive attribuée à la partie non emprise.

L'idée de la moyenne est excellente et d'application usuelle quand il s'agit des deux parties d'une même emprise. Là, faire la part du terrain de façade et la part du terrain de fond, pour éta-

(1) PAS., 1842, II, 81.

(2) BELG. JUD., 1860, p. 1217.

(3) PAS., 1852, II, 229.

(4) BELG. JUD., 1854, p. 1086.

(5) PAS., 1876, II, 19.

blir la valeur totale d'après une moyenne unitaire, c'est à merveille. C'est de là que vient cette sorte d'axiome en matière d'expropriation que la valeur unitaire est en raison inverse de la profondeur. Mais ici, on combine, on fond en quelque sorte, pour en tirer une moyenne, deux parcelles, dont l'une est emprise et dont l'autre ne l'est pas ! Et puisqu'il est avéré que, sans cette opération singulière et, peut-être, sans exemple, la valeur unitaire de l'emprise eût été plus forte, c'est prendre une partie de la valeur de la parcelle expropriée pour l'attribuer à la parcelle qui ne l'est pas, et cela au profit de l'expropriant et au dam de l'exproprié. L'erreur est manifeste. J'ai appelé la troisième hypothèse, l'hypothèse tempérée. C'est, en effet, une sorte de transaction entre celle de l'Etat et celle de la société. Mais il n'y a pas ici de transaction possible. Il faut opter : compenser la plus-value de la partie restante ou la négliger absolument. Dès lors la solution est certaine : c'est l'hypothèse de la société appelante qui est la seule admissible.

Le principe posé, viennent les questions de chiffres.

La première est celle de savoir s'il faut ou non adopter, comme base d'évaluation des emprises, le barème qu'avait arrêté le conseil d'administration de la Société du Sud, en séance du 19 décembre 1879. La partie intimée objecte que ce barème est l'œuvre de l'expropriée elle-même; qu'il a été fait en vue de l'élargissement à 100 mètres, déjà annoncé à cette époque; que les réalisations à l'aide desquelles on prétend le justifier, sont des ventes de gré à gré, criterium d'évaluation incertain et généralement écarté.

La première objection disparaît devant ce fait que les experts, après un examen minutieux, comme ils le disent, ont reconnu l'admissibilité du barème. Le barème n'est, au procès, qu'une proposition soumise aux experts et que les experts ont soigneusement contrôlée.

Le barème a été fait en vue de l'élargissement à 100 mètres ! Je ne veux pas dire, avec la partie appelante, que c'est une pure supposition. Je vois, en effet, dans la note remise par la société aux experts, p. 12, que la société justifie son barème, notamment par la considération « que les travaux d'élargissement des quais « devant la ville provoqueront la démolition de plus de 650 constructions », ce qui est le chiffre répondant à l'élargissement à 100 mètres; mais j'observe que cette considération a trait plutôt à la question de plus-value, dont nous nous occuperons bientôt; que le barème est fait pour 1880; que déjà une année s'était écoulée au moment de l'expropriation; que ce sont pourtant les chiffres du barème pour 1880 que les experts, après mûr examen, adoptent pour 1881; et qu'ils disent expressément s'être placés, dans cet examen, notamment au point de vue de « l'établissement des quais à la largeur primitivement fixée », en soulignant ces derniers mots.

Les réalisations sont des ventes de gré à gré ! Je conviens que, comme criterium d'évaluation, les ventes publiques sont généralement préférées et préférables. Mais il faut tenir compte des conditions spéciales dans lesquelles se présente l'expropriation dont s'agit, conditions qui font qu'en dehors des réalisations opérées dans les quartiers maritimes Nord et Sud, il n'y a point de termes de comparaison possible, et que la multiplicité même des ventes est une garantie, l'exactitude des chiffres n'étant d'ailleurs pas contestée, que l'ensemble de ces réalisations constitue bien la véritable expression du marché.

N'oublions pas, au surplus, que pour s'écarter des évaluations des experts, il faut que l'erreur de ceux-ci soit démontrée; et cette démonstration n'a point été faite.

C'est à cette règle également qu'il y a lieu de se tenir sur la question de l'escompte et de la plus-value.

Il résulte déjà de ce que nous venons de dire du barème, qu'il faut prendre le résultat du contrôle des experts, tel qu'il est, pour la date de l'expropriation, par conséquent sans plus-value pour 1880.

Quant à la réalisation en bloc, il faut se placer au point de vue des prévisions légitimes à la date du jugement déclaratif, janvier 1881.

Toute la question est de savoir si la plus-value a pu être considérée comme devant couvrir les intérêts du capital engagé.

Les experts éliminent d'abord les terrains empris sur les blocs 55, 56, 57 et 58. Ils estiment que ces terrains doivent échapper à l'escompte, étant très recherchés à cause de leur voisinage de la station du Pays de Waes, se vendant déjà au moment de l'expropriation avec une notable plus-value sur les prix du barème, plus-value destinée à s'accroître, à mesure que se serait complétée l'installation. Ils prévoient, en conséquence, que ces terrains seront promptement réalisés et qu'en tous cas la plus-value successive qu'ils obtiendront compensera amplement la perte d'intérêts.

Ces raisons sont sérieuses et, pas plus que le tribunal, nous ne pensons qu'il y ait lieu de s'en départir.

Quant aux terrains empris sur les blocs 59 à 67 et 69, les experts admettent, comme prévision : d'une part, une période de dix ans pour la réalisation; d'autre part, une plus-value annuelle de 2 1/2 p. c., ne couvrant donc l'escompte que pour partie.

Le jugement admet la plus-value annuelle de 2 1/2 p. c., mais porte à quinze ans le temps de la réalisation. Les deux prévisions se tiennent intimement. C'est la question de la valeur d'avenir des emprises, au 13 janvier 1881.

Sur ce point, quelques erreurs sont à relever dans l'œuvre du premier juge.

Il n'est pas justifié, dit-il, que sur le terre-plein du quai, d'abord projeté à 60 mètres, il devait nécessairement être ménagé une rue longeant les terrains de la défenderesse; l'Etat aurait pu adosser à ces terrains les hangars et entrepôts qui, d'après la convention faite avec la Compagnie immobilière en 1874, devaient border les nouveaux quais.

Cette allégation est contraire aux conventions successives dont les terrains du sud ont été l'objet et aux plans y annexés. Je crois pouvoir y renvoyer la cour. Le rapport de la section centrale sur le projet de la loi du 17 avril 1874 mentionne, en ces termes, la déclaration du gouvernement à ce sujet : « La ville aura à remblayer la bande de 45 mètres de largeur le long du quai... et à exécuter tous les travaux de voirie, pavages, égouts, etc.; en ce qui concerne cette bande et la moitié de la rue de 15 mètres « qui se trouvera entre la bande et l'alignement des maisons, la Société du Sud devra remblayer ou faire remblayer la demi-rue « restante...; elle devra, en outre, exécuter les travaux de voirie « de la demi-rue. » D'après la déclaration de l'appelante, non contredite par l'intimé, ces travaux ont été exécutés par la Société, après la délimitation du 25 mai 1881, sur la largeur de 20 mètres, c'est-à-dire celle déterminée comme conséquence de l'élargissement définitif des quais; et l'Etat a remboursé à la Société la moitié des frais de construction. En présence de ces faits, on peut qualifier de fantaisiste la supposition de l'adossement des hangars et entrepôts aux terrains mêmes de l'appelante. Jamais, d'ailleurs, ni le docteur Strousberg, ni la Compagnie immobilière, qui se connaissent en affaires, n'auraient accepté une éventualité pareille, sans compter que la place naturelle de ces constructions était certainement du côté du fleuve et nullement du côté des maisons.

Une autre erreur du tribunal a été que le batelage seul constituait l'avenir maritime du quartier du sud. Que signifieraient donc ces immenses travaux sur un développement de 1,250 mètres, de plus du tiers de la longueur totale des quais, à quoi bon l'élargissement même à 60 mètres, s'il ne s'était agi que des intérêts du batelage? Pour ces intérêts, il suffisait des bassins de batelage, avec la jonction au fleuve.

L'intimé invoque l'article 1^{er} de la convention, du 16 janvier 1874, entre le gouvernement et la ville d'Anvers, qui stipulait un mouillage à marée basse suffisant pour que les navires du plus fort tonnage pussent accoster, mais seulement sur une étendue de 1,000 mètres de la partie nord. Cette convention ne règle pas le mouillage du sud. Pour celui-ci, c'est le cahier des charges de l'entreprise qu'il faut consulter. Or, ce cahier stipulait à son article 6, entre l'extrémité amont du mur de quai et le bastion Saint-Michel, c'est-à-dire jusqu'à l'arsenal, donc sur toute la ligne du sud, un chenal continu de 8 mètres de profondeur au moins, sous le niveau de marée basse ordinaire, sur une largeur de 75 mètres, avec un raccordement à la rive d'une profondeur de 6 mètres au moins, depuis le chenal jusqu'au mur de quai.

Ici donc également le mouillage était en rapport avec les nécessités de la grande navigation. En fait, il est affirmé même, sans contradiction, que, dans l'exécution, le courant a amené, au pied du quai, une profondeur de 8 mètres, au lieu de 6, circonstance que, bien que fortuite, l'appelante a le droit d'invoquer.

L'outillage du quai, d'autre part, est l'outillage de la grande navigation. Celle-ci ne devait donc pas être l'apanage exclusif du nord; et, dans le fait, aujourd'hui, les plus grands navires abordent au sud comme au nord. Ce qui est plus vrai, comme les experts le disent, c'est qu'après la fermeture des anciens canaux, le batelage était exclusivement réservé au sud. A ce point de vue, les quais du sud pouvaient même prétendre à un avantage sur ceux du nord.

L'erreur du premier juge sur ces divers points doit suffire, pensons-nous, à préférer le taux des experts pour la période de réalisation. Les experts mettent bien en lumière (page 7 de l'exemplaire imprimé) les chances d'avenir qui s'offraient pour les terrains du sud, à l'époque de l'expertise. Je ne fais de réserve que pour la construction du pont de l'Escaut. Je ne puis me

défendre de la pensée que la construction de ce pont serait plus nuisible qu'utile à la spéculation de la Société du Sud. Il me paraît indubitable qu'il s'établirait aussitôt sur la rive gauche une ville nouvelle qui aurait sa zone maritime aussi et qui absorberait une portion des éléments vitaux qui se concentrent aujourd'hui sur la rive droite. Même bon nombre de ceux qui conserveraient leurs relations d'affaires sur la rive droite iraient chercher sur la rive gauche un logement à meilleur compte. L'offre du marché immobilier se trouverait augmentée dans une effrayante proportion. Aussi je comprends que, comme le constatait M. FRÈRE-ORBAN à la séance de la Chambre des représentants du 24 mars 1874, des appréhensions très vives se soient manifestées à Anvers, même au sein du conseil communal, au sujet de la construction du pont. Mais cette observation n'est pas de nature à altérer la conclusion des experts. Seulement, comme gage d'avenir des terrains du sud, je renverserais volontiers la proposition, en considérant comme une chance heureuse la résistance même que la construction du pont rencontre.

Ce que disent les experts de la valeur d'avenir des terrains du Sud, non seulement conduit à maintenir les limites qu'ils assignent à la période de réalisation, mais tendrait, au premier abord, à faire croire qu'en n'admettant qu'une plus-value de 2 1/2 p. c. annuelle, pour les terrains qu'ils soumettent à cette réalisation successive, ils sont restés en-deça de la vérité.

Il convient ici de dire un mot de la discussion à laquelle nous avons assisté au sujet des réalisations déjà opérées par la Société du Sud. Cette discussion a porté sur les années 1876 à 1884.

Comme il s'agit exclusivement de se fixer sur les prévisions légitimes au moment de l'expropriation, et que nous prenons pour point de départ le barème du 19 décembre 1879, ce sont les ventes de 1880 qui seules doivent nous préoccuper. Il ne s'agit pas de savoir ce qui s'est passé après l'expropriation, mais ce qui raisonnablement était présumé devoir se passer. Il fallait aller du connu à l'inconnu; et le connu, c'était 1880. En même temps que la discussion générale sur les réalisations postérieures, se trouve donc écartée la discussion spéciale sur les ventes à la ville d'Anvers, 29 décembre 1881; à Reusens, 7 février 1883; à Meeus, 24 mars 1883; à la Société de remorquage, 5 mars 1884. Quant aux 31 ventes de 1880, aucune n'avait donné un résultat inférieur aux prix du barème. Seize, au contraire, avaient donné un résultat supérieur; et l'ensemble accusait sur le barème, c'est-à-dire sur 1879, une augmentation de 4.53 p. c.

Fallait-il, sur cette donnée, fonder la prévision d'une plus-value constante assez forte pour couvrir l'escompte?

Je n'attache pas d'importance à l'argument tiré par la partie intimée des ventes faites au baron de Senzeilles. L'appelante me paraît y avoir répondu d'une manière satisfaisante; mais je note, avec la partie intimée, que l'escompte ne doit pas seulement comprendre les intérêts simples, mais les intérêts composés et les frais d'administration. Ensuite, et c'est à notre avis le fait capital qui doit, à cet égard, entrer en balance, j'observe que le tableau de lotissement comprend 650 lots, et qu'au 31 décembre 1880 la société n'en avait vendu que 76. Il y avait donc encore, au moment de l'expropriation, une offre de 574 lots! Tout en constatant les gages de succès de l'entreprise en janvier 1881, les experts ne nous paraissent donc pas avoir sacrifié les intérêts de l'expropriée en admettant, pour les emprises dans les blocs 59 à 67 et 69, un escompte de 14.35 p. c., correspondant à une plus-value annuelle de 2 1/2 p. c.

J'arrive ainsi, quant aux blocs 55 à 67 et 69, à l'adoption de la première hypothèse, avec entérinement des chiffres de l'expertise.

En ce qui concerne l'emprise dans le bloc n° 54...

Les chiffres d'évaluation présentés par les experts le sont, selon la pratique habituelle, non compris les frais de emploi et les intérêts d'attente; et la question de savoir si, dans l'espèce, il y a lieu d'allouer ces indemnités complémentaires est vivement discutée. Occupons-nous d'abord des frais de emploi. Depuis l'arrêt de la cour de Liège, en date du 7 février 1876 (6), rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général BOUGARD, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation, on peut dire que la thèse de l'indemnité pour frais de emploi a été définitivement accueillie. Jusque-là, une divergence singulière s'était produite entre la cour de Liège d'une part, les cours de Bruxelles et de Gand de l'autre; la première rejetant, les deux dernières admettant, en principe, l'indemnité. Par son arrêt précité, la

cour de Liège, en se ralliant au principe, a mis fin à la controverse dont il était l'objet.

Quand nous disons le principe, nous entendons que les frais de emploi sont reconnus comme de droit, sans que l'exproprié ait à justifier ou que le emploi immobilier est obligatoire (7), ou même que ce emploi aura lieu.

Mais si l'exproprié, pour pouvoir réclamer les frais de emploi, n'a aucune justification à faire, l'expropriant n'est-il pas, du moins, recevable à soutenir et à prouver qu'il résulte des circonstances de la cause que le emploi ne se fera pas?

Pour répondre à cette question, il faut rechercher quelle est la source de l'indemnité dont s'agit. Dérive-t-elle d'une éventualité à laquelle il faut pourvoir pour ne pas exposer l'exproprié à éprouver, le cas échéant, un préjudice? Ou n'est-elle pas destinée à réparer un dommage dès à présent certain, en couvrant une partie de la valeur même du bien exproprié?

C'est à la première de ces deux idées que s'est attaché le premier juge.

Il s'agit, dit-il, de « réparer un préjudice qui n'est point certain et dont le chiffre ne saurait être exactement calculé, mais dont, à défaut d'autre parti plus équitable, l'éventualité doit être rachetée par un forfait qui réponde à la plupart des cas. »

Que pour fixer la hauteur du préjudice, il faille recourir à une appréciation *ex æquo et bono* ou à une sorte de forfait, c'est ce qui se présente toujours en l'absence d'une démonstration exacte; mais qu'il faille accorder une indemnité pour un préjudice qui n'est pas certain, qui n'est qu'éventuel, voilà ce qui bouleverse toutes les idées en matière d'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Un préjudice qui n'est que possible donne-t-il donc droit à réparation? Si l'indemnité était accordée en vue d'une éventualité, il faudrait, en bonne justice, accorder une action en répétition à l'expropriant dans le cas où l'éventualité ne se réaliserait pas. Si, au contraire, elle était refusée parce qu'on prévoit que l'éventualité du dommage sera évitée par l'exproprié, il faudrait, en bonne justice encore, accorder à l'exproprié une action en indemnité supplémentaire, dans le cas où le fait viendrait à contrarier cette prévision.

Cependant, ni l'une, ni l'autre de ces actions ne seraient accueillies.

Une fois les indemnités accordées par décision passée en force de chose jugée, elles sont définitives et pour et contre l'exproprié. Ni répétition, ni complément d'indemnité. Faudra-t-il donc accepter d'avance l'éventualité de ces infractions à la justice?

Et quel système étrange que d'augmenter ou de restreindre l'allocation, selon l'usage que le juge pense devoir ou ne pas devoir être fait par l'exproprié de ce qui va lui être accordé comme valeur vénale! On écarte des éléments d'indemnité les futurs contingents. En voici un pourtant qui va faire exception; et c'est un futur tellement contingent qu'il dépend du caprice supposé de l'exproprié lui-même. Le juge pense-t-il que l'exproprié emploiera son indemnité à l'achat de valeurs mobilières, au paiement de dettes, qu'il versera son indemnité dans quelque industrie, il ne lui allouera pas de frais de emploi. Croit-il, au contraire, qu'il la consacra à l'achat d'un ou de plusieurs autres immeubles, il les lui concédera. Une fois engagé dans cette voie, pourquoi ne discuterait-on pas, devant le juge, le caractère de l'exproprié et ses antécédents? Et si c'est un dissipateur, pourquoi le juge n'écouterait-il pas l'expropriant qui viendrait plaider, peut-être des lettres de l'exproprié à la main, que celui-ci n'a nulle intention de faire un emploi immobilier.

Si l'on admet la relevance de semblable intention, il faut aller jusque-là. Aussi c'est parce qu'à l'origine et pendant longtemps on a considéré l'indemnité de emploi comme attachée au fait même du emploi, que la cour de Liège a refusé d'y souscrire, à moins que le emploi ne fût obligatoire (8). « Il faut reconnaître, » dit M. l'avocat EMOXO PICARD, dans sa belle dissertation sur les « frais de emploi (9), que sur ce terrain la cour de Liège est bien « puissante. » Nous disons qu'elle y était invincible. A part le cas où le emploi était inévitable, elle avait mille fois raison de refuser de tenir à l'exproprié ce langage: Ferez-vous ou ne ferez-vous pas un emploi immobilier? Si oui, je vous accorde l'indemnité, si non, je vous la refuse.

Le point de départ était erroné, et c'est seulement quand elle l'eut reconnu que la cour de Liège a changé sa jurisprudence.

Non, la légitimité de l'indemnité de emploi n'est pas corréla-

(6) BELG. JUD., 1876, p. 210.

(7) Dans ce cas, la cour de Liège, même antérieurement à son arrêt de 1876, admettait l'indemnité (22 novembre 1855. BELG., JUD., 1856, p. 145).

(8) 21 juillet 1853 (BELG. JUD., 1854, p. 1086); 22 novembre 1855 (BELG. JUD., 1856, p. 145).

(9) *Traité général de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, t. II, p. 16.

tive au fait du emploi. Non, l'indemnité de emploi n'est pas, comme dit encore le premier juge, destinée à réparer un préjudice incertain, éventuel. Un des arrêts de cette cour, du 30 mars 1858 (10), repoussait déjà cette théorie et proclamait que les frais de emploi sont dus à l'exproprié dès l'expropriation et quel que soit le emploi de ses indemnités.

Un autre arrêt, de la cour de Bruxelles encore, rendu sous la présidence de M. GIRARDIN, le 19 janvier 1870 (11), affirme que les frais de emploi « représentent en réalité une partie de la « valeur de l'immeuble empris; qu'il y a lieu, dès lors, de les « allouer à l'exproprié, quel que soit l'emploi immédiat au prix « de son immeuble. » Là est la vérité. L'idéal serait qu'on rende à l'exproprié un autre immeuble de même nature et valeur. Dans l'impossibilité de réaliser cet idéal, la loi se contente d'une indemnité pécuniaire; mais il faut que celle-ci se rapproche autant que possible de l'idéal. Il faut qu'elle soit juste, c'est-à-dire complète ou adéquate au bien empris. Selon l'expression de M. D'EL-HOUENNE, rapporteur de la loi de 1867 sur l'expropriation par zone, l'exproprié subit une modification dans son patrimoine, non une réduction. On lui prend un immeuble, on lui doit une valeur d'immeuble, donc pas seulement le prix ou la valeur vénale, mais ce que lui, exproprié, aurait dû déboursier pour acquérir un immeuble pareil. L'emprise vaut, valeur vénale, 100.000 fr. Comme immeuble, cette valeur vénale représentera un chiffre plus élevé, parce que, pour lui donner le caractère immobilier, avec tous les avantages qu'offre un pareil placement, sécurité, stabilité, considération sociale, il faudrait déboursier une certaine somme au delà de la valeur vénale ou du prix.

Il importe peu de savoir quels frais l'exproprié a dû faire pour se procurer cet emploi immobilier. C'est par erreur encore que le premier juge croit devoir en faire état. Les frais d'acquisition ne doivent pas plus entrer en ligne de compte, s'il y en a eu, que le prix d'acquisition lui-même, si l'acquisition a eu lieu à titre onéreux. Est-ce que d'aventure le propriétaire par succession ou en vertu d'un acte de donation n'aurait pas droit à la même indemnité que le propriétaire par achat ou échange? Il n'y a à rechercher que la valeur actuelle du bien, et cette valeur c'est le prix, augmenté des frais qu'il faudrait faire, s'il fallait aujourd'hui acquérir le bien.

Cette valeur immobilière une fois déterminée, il est absolument indifférent si l'exproprié la convertira ou ne la convertira pas en une autre valeur immobilière. Il en fera ce qu'il voudra. S'il fait un emploi immobilier, il devra en payer les avantages; s'il ne le fait pas, il n'aura pas ces avantages qu'il avait auparavant, mais il en gardera le prix, c'est-à-dire la contre-valeur.

Telle est la vraie doctrine en matière de frais de emploi. Ce n'a pas été sans peine que ce progrès de la science juridique a été accompli; mais la conquête est faite, définitivement faite, et remplace désormais la thèse du tribunal, thèse surannée comme l'appelait justement M^e DEQUESNE.

La cour de Liège, dans son arrêt de revirement de 1876, s'est exprimée de la manière la plus nette :

« Attendu, dit-elle, que, pour être juste, l'indemnité en argent à laquelle a droit l'exproprié, ne peut porter exclusivement sur la simple valeur vénale de sa propriété, mais qu'elle doit comprendre en principal et frais la somme qu'il serait tenu de déboursier pour acquérir un immeuble appelé à remplacer celui dont il doit subir l'expropriation... »

« Que le montant de ces frais fait partie intégrante de la valeur du bien exproprié; qu'ils en représentent un élément précieux résultant de la stabilité, de la plus grande solidité de la propriété foncière, ainsi que des avantages particuliers qui la font apprécier et rechercher de plus en plus; »

« Attendu qu'il importe peu que l'exproprié fasse le emploi de l'indemnité pécuniaire qu'il reçoit de l'expropriant, pour qu'il doive lui être tenu compte des susdits frais; que s'il effectue ce emploi, il ne serait évidemment pas indemne, s'il était obligé d'en faire le prélèvement sur le montant de la somme représentant la valeur vénale de son bien, et que, s'il ne l'effectue pas, il n'est pas moins certain que, dans cette hypothèse encore, il ne sera complètement dédommagé que pour autant qu'il trouve dans le montant de ces frais, ajoutés à la valeur vénale, la compensation de la perte de ses sûretés, conséquence directe et immédiate de la substitution d'un capital mobilier à un placement immobilier. »

Cette doctrine, déjà relevée plus haut dans deux arrêts de la cour de Bruxelles, se retrouve ensuite, en substance, dans trois arrêts de cette dernière cour, des 28 décembre 1876 (12), 5 novembre 1877 (13) et 30 avril 1879 (14). L'arrêt du 28 décembre 1876, confirmatif d'un jugement du tribunal de Bruxelles, consacre cette formule très juridique, en sa brièveté : « le emploi en « immeubles est pour l'exproprié un droit et non pas une obligation. »

Enfin, la cour de cassation (15) a donné sa sanction suprême à cette théorie de la déduction des frais de emploi, par son arrêt du 11 décembre 1879 (16), rejetant le pourvoi dirigé contre l'arrêt précité de Bruxelles du 30 avril de la même année.

Les arguments tirés, par le jugement dont appel, et de ce que la société du Sud n'a point payé de droits proportionnels sur ses terrains, et de ce qu'elle n'a pas acquis ces terrains en vue de les conserver et d'en jouir en toute sécurité, mais au contraire avec le projet de les mettre au marché et de s'en débarrasser le plus tôt possible, sont donc sans portée.

En fait, il est à remarquer, d'une part, que si Strousberg avait dû payer des droits proportionnels, il n'aurait sans doute pas consenti un prix si élevé; d'autre part, que l'article 31 des statuts autorise expressément les acquisitions et les échanges immobiliers se rattachant au but de la société; que ce but, aux termes de l'art. 3, est de faire valoir les terrains de la citadelle du Sud; que les statuts ne prescrivent pas la conversion de ces terrains en un capital mobilier; qu'au contraire, l'article 31 admet les emprunts avec garanties hypothécaires, ce qui suppose la possession et éventuellement l'acquisition d'immeubles; et qu'à tout prendre, à supposer qu'il y eût eu dans les statuts une prohibition formelle, l'assemblée générale, au lendemain de l'expropriation, eût pu la modifier.

Mais, en droit, les circonstances invoquées par le tribunal manquent absolument de relevance. C'est la valeur *actuelle* et *immobilière* de l'emprise qui seule est à considérer, quel que puisse ou doive être, entre les mains de l'exproprié, le sort de l'indemnité représentative de cette valeur.

Que faut-il décider quant aux intérêts d'attente?

Ce n'est pas sans étonnement, je l'avoue, que j'ai vu résoudre la question des intérêts d'attente par une autre règle que celle des frais de emploi. Après avoir vigoureusement défendu la thèse que les frais de emploi sont dus parce qu'ils constituent un élément de la valeur même du bien exproprié, qu'il n'importe point de savoir si le emploi se fera ou ne se fera pas, que ce n'est pas par les intentions, toujours problématiques, de l'exproprié qu'il convient de déterminer l'indemnité; qu'en un mot, ce n'est pas à l'avenir, mais au présent qu'il faut s'attacher, M. EDMOND PICARD abandonne ces idées si justes lorsqu'il traite des intérêts d'attente. Ici il admet la discussion des circonstances. L'exproprié fera-t-il le emploi, quel sera ce emploi, quand aura-t-il lieu? Faits infinis, dit-il, et très difficilement saisissables, pour l'appréciation desquels il recommande le procédé de l'évaluation à forfait généralement en usage, mais dont il ne repousse plus, en principe, l'examen.

Je retrouve la même bizarrerie, la même dissonance dans l'arrêt précité de cette cour du 30 avril 1879. L'arrêt déclare que les frais de emploi font partie intégrante de la valeur réelle du bien exproprié; qu'il n'y a pas lieu de distinguer si l'exproprié fait ou non emploi de son indemnité; puis il refuse les intérêts d'attente, par le motif que les indemnités doivent revenir aux créanciers de l'exproprié et qu'il est certain que celui-ci ne fera aucun emploi.

Je ne puis m'empêcher de trouver plus logique l'arrêt, également précité, de cette cour, du 28 décembre 1876, qui, après avoir proclamé, avec le tribunal de Bruxelles, que l'exproprié a le droit et non l'obligation de reemployer, alloue, sans distinction, et frais de emploi et intérêts d'attente.

Les frais de emploi sont un élément de la valeur immobilière, pourquoi? Parce que s'il fallait acquérir l'immeuble à l'instant de l'expropriation, il faudrait déboursier les frais de emploi. Mais s'il fallait l'acquérir, et n'oublions pas que, en tant qu'exproprié, et abstraction faite de toutes circonstances contingentes dont nous avons vu qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper, l'exproprié a le droit de faire cette acquisition par équivalent, s'il fallait acquérir l'immeuble, dis-je, il ne faudrait pas seulement déboursier les frais de emploi, il faudrait encore, en vertu d'une présomption

(10) BELG. JUD., 1859, p. 1237.

(11) BELG. JUD., 1870, p. 324.

(12) BELG. JUD., 1877, p. 803.

(13) BELG. JUD., 1878, p. 820.

(14) BELG. JUD., 1879, p. 1169.

(15) Conf. arrêt du 16 octobre 1851 (BELG. JUD., 1851, p. 1449).

(16) BELG. JUD., 1880, p. 193.

qui ne se conteste plus, tenir pendant quelque temps disponible et sans emploi le capital nécessaire à cette acquisition. Au même titre que les frais de remploi eux-mêmes, les intérêts d'attente font donc partie intégrante de la valeur actuelle et immobilière qu'on enlève à l'exproprié; et si, pour décider s'il y a lieu ou non de lui allouer des frais de remploi, il est indifférent de rechercher si le remploi se fera ou ne se fera pas, cette recherche ne doit pas être moins indifférente en ce qui touche les intérêts d'attente. Ces intérêts, dans un sens large, peuvent être considérés comme une sorte de frais de remploi, puisque l'improductivité du capital qu'ils sont destinés à couvrir est admise comme une nécessité du remploi lui-même.

Le premier juge, lui, il faut lui rendre cette justice, a été logique dans son erreur. Il a compris l'affinité intime qu'il y avait entre les frais de remploi et les intérêts d'attente. « Attendu, » dit-il, que le but de la société étant de réduire en numéraire « les terrains cédés par l'Etat, il n'y a pas plus lieu à intérêts d'attente qu'à frais de remploi; qu'il n'y a, en effet, pas de remploi à attendre et à choisir; que les statuts déterminent l'usage à faire des réalisations successives, usage qui consistera à rembourser, le jour même du paiement, en tout ou en partie, les obligations contractées. »

Vous ne serez pas moins logiques, Messieurs, dans l'affirmation de la vérité.

Restent trois questions accessoires... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la contenance des emprises a été mesurée contradictoirement le 14 décembre 1881, postérieurement au dépôt du rapport des experts, par les délégués de l'administration des Ponts et Chaussées et de la société anonyme du Sud d'Anvers et qu'elle comprend :

« A. Sur les lots 55 à 66, 67 et 69 du plan des terrains, une étendue de 17,936 mètres et un décimètre carré, sans aucune construction;

« B. Sur le lot 54 une étendue de 2,621 mètres 89 décimètres carrés, en partie couverts de bâtiments;

« Attendu qu'une partie de ces terrains a été conquise sur l'Escaut;

« Attendu qu'aux termes de la convention du 10 janvier 1874 passée entre le ministre des finances et la Compagnie immobilière, la société appelante a acquis la citadelle du Sud, avec son esplanade et la lunette du quai, y compris la digue de l'Escaut jusqu'au niveau de marée basse;

« Attendu qu'il est expressément stipulé dans cette convention que les terrains à gagner sur l'Escaut, par suite de la construction du quai, d'après le tracé à déterminer par le gouvernement, seront la propriété des concessionnaires;

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que vers la fin de l'année 1880 le mur du quai était construit et les travaux de remblai fort avancés;

« Attendu que le plan parcellaire des terrains à exproprier a été approuvé par arrêté royal du 12 novembre 1880;

« Attendu que l'Etat a reconnu dans son exploit introductif d'instance, en date du 28 décembre 1880, qu'une partie des terrains dont il poursuivait l'expropriation avait fait partie du lit de l'Escaut anciennement;

« Qu'il est donc certain qu'à la date à laquelle l'expropriation s'est opérée (13 janvier 1881) le fleuve était endigué et que les terrains qui font l'objet de l'emprise étaient tous devenus la propriété de l'appelant;

« Que par suite l'indemnité doit représenter le prix de la rétrocession de ces terrains, et non pas se résoudre partiellement, comme l'intimé l'a prétendu en termes de plaidoiries, en une simple allocation de dommages-intérêts du chef d'inexécution du contrat du 10 janvier 1874;

« En ce qui touche l'emprise de 17,966 mètres carrés faite dans les lots 55 à 66, 67 et 69;

« Attendu que les experts ont procédé aux opérations des évaluations en se plaçant dans trois hypothèses différentes;

« Attendu qu'ils ont, en premier lieu, considéré les terrains empris comme ayant façade au quai;

« Attendu qu'en deuxième lieu ils les ont évalués en les reportant fictivement en arrière de la ligne d'emprise;

« Attendu qu'en troisième lieu, ils ont pris pour base d'estimation la valeur moyenne des terrains qui constituent chacun des blocs ou îlots dont l'expropriation enlève une partie;

« Attendu que d'après l'intimé, la deuxième hypothèse doit seule être prise en considération, par le motif que si l'expropriation prive chacun des blocs ou îlots d'une bande de terrain sise à front de quai, elle leur rend une autre façade également à front de quai;

« Attendu qu'il prétend ne pas devoir payer un avantage dont la société appelante n'est pas dépouillée et qu'il demande, en conséquence, que les terrains empris soient évalués comme s'ils se trouvaient en réalité en arrière de la ligne d'emprise;

« Attendu que ce mode d'évaluation ne tient aucun compte de la réalité des faits, puisqu'il suppose l'expropriation pratiquée à un endroit autre que celui où elle a lieu réellement;

« Attendu qu'il aurait pour résultat de faire profiter l'expropriant, au détriment de l'appelante, de la plus-value qu'obtiennent les terrains épargnés par l'expropriation;

« Attendu qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807, lorsque, par suite de certains travaux publics, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis, et qu'aux termes de l'article 54, lorsqu'il y aura lieu, en même temps, à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés riveraines, il y aura compensation jusqu'à concurrence;

« Attendu que ces textes permettraient, s'ils n'étaient pas tombés en désuétude, d'imposer aux expropriés une redevance contributive égale à la moitié de la plus-value acquise par leurs terrains non empris;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 32 de la même loi, ces redevances ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués que lorsqu'il aura été décidé par un règlement d'administration publique qu'il y a lieu à l'application de l'article 30;

« Attendu que le règlement d'administration auquel était subordonnée l'exécution des articles 30 et 54 n'ayant jamais été fait, le principe énoncé dans la loi du 16 septembre 1807 n'est pas susceptible de recevoir application en Belgique;

« Que dès lors l'expropriant n'est pas en droit de compenser le prix de l'emprise avec la plus-value que ses travaux procurent indirectement aux terrains non empris;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'hypothèse proposée par l'intimé ne saurait être admise comme base de la fixation des indemnités dues à la société appelante;

« Attendu que les experts ont imaginé un mode d'évaluation qui consiste dans les opérations suivantes:

« 1^o Evaluer séparément chaque bloc dans son intégralité et comme si l'emprise n'avait pas eu lieu;

« 2^o Prendre la valeur moyenne du mètre carré calculée sur le bloc entier;

« 3^o Appliquer le chiffre ainsi obtenu à la superficie emprise sur chaque bloc;

« Attendu que ce mode d'évaluation présente, quoiqu'à un degré moindre, les mêmes inconvénients que le précédent;

« Attendu qu'il ne tient pas compte de la réalité des faits, puisqu'il suppose que les terrains touchés par l'expropriation et situés tous à front de quai, sont situés partie dans la zone emprise et partie au-delà de la limite de l'emprise;

« Que pour ces derniers l'appelante n'obtiendrait qu'un prix notablement inférieur à la valeur vraie, de telle sorte qu'en définitive une partie de l'indemnité due pour les terrains occupés serait acquittée au moyen de la plus-value résultant des avantages acquis aux excédents non empris, résultat qui serait contraire à l'économie des lois en matière d'expropriation, ainsi qu'il a été démontré précédemment;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les terrains empris doivent être estimés en raison de la situation réelle qu'ils occupent à front de quai;

« Attendu que le conseil d'administration de la Société du Sud a arrêté, dans sa séance du 19 décembre 1879, un barème pour la vente de ses terrains pendant l'année 1880;

« Attendu que les experts, après avoir examiné ce barème avec une attention minutieuse, ont reconnu qu'on peut le considérer, à un point de vue général, comme étant l'expression exacte de la valeur réalisable des terrains possédés par la société;

« Attendu qu'ils ont tenu compte, dans cette appréciation, des points de comparaison qui leur étaient signalés par l'Etat, notamment de nombreux terrains à bâtir qui ont été vendus depuis le mois de septembre 1866 jusqu'au 31 mars 1880 dans le quartier maritime nord d'Anvers;

« Attendu qu'ils ont eu égard également aux prix que la Société du Sud a obtenus en 1879 et en 1880 par la vente d'un certain nombre de terrains situés aux environs du nouveau bassin de batelage;

« Attendu, enfin, que l'exactitude de leurs évaluations est démontrée par une série de considérations techniques et professionnelles, dont les critiques formulées par l'appelante et par l'intimé n'ont pas affaibli la portée et auxquelles la Cour se rallie;

« Attendu que l'emprise paraissait devoir s'étendre, d'après le mesurage graphique qui a été fait par les experts, sur une étendue de 18,245 mètres et deux décimètres carrés ;

« Attendu que la valeur totale de cette emprise s'élèverait, si l'on adoptait sans réserve ni restriction les prix du barème de l'appelante, à la somme 2,438,741 francs ;

« Attendu que cette somme représente la valeur des parcelles considérées isolément pour les ventes en détail ;

« Attendu qu'il échet d'examiner si la réalisation immédiate d'une contenance d'environ 18,000 mètres carrés ne justifie pas une réduction sur les prix du barème ;

« Attendu que les experts sont unanimement d'avis que les terrains empris sur les lots 55, 56, 57 et 58 sont d'une réalisation facile et certaine et que la plus-value successive qu'obtiendront ces terrains compensera amplement la perte d'intérêts du capital qu'ils représentent ;

« Que par conséquent il ne doit être admis pour la réalisation globale des emprises à faire sur ces blocs aucune réduction quelconque sur le prix de l'évaluation parcellaire ;

« Attendu que les experts sont aussi unanimement d'avis, d'une part, que les terrains empris sur les blocs 59 à 66, 67 et 69 n'acquiescent chaque année qu'une plus-value égale à 2 1/2 p. e., et, d'autre part, que d'après les éventualités dont il fallait tenir compte au moment où l'expropriation a été consommée, on devait prévoir que la réalisation de ces terrains s'opérerait dans un espace de dix ans, à raison d'un dixième par an, aux prix du barème majoré dans la proportion précitée de deux et demi pour cent ;

« Attendu qu'en appliquant ces données, dont l'exactitude est démontrée par les considérations techniques du rapport, et en ramenant par l'escompte calculé sur pied de 5 p. e. par an, les rentrées successives à opérer de la sorte à la valeur qu'elles représentaient au moment de l'expropriation, il y a lieu de faire subir, comme l'ont fait les experts, une réduction de 14,35 p. e. aux prix portés au barème pour les emprises effectuées sur les lots 59 à 66, 67 et 69 ;

« Attendu que l'indemnité due pour la réalisation immédiate des emprises faites dans les blocs 55 à 58, 59 à 66, 67 et 69, se trouve ainsi ramenée au chiffre de 2,228,329 francs ;

« Attendu que cette indemnité, qui correspond à une emprise graphique de 18,245 mètres carrés, doit subir une réduction par le motif que la contenance réelle de l'emprise ne s'étend, d'après mesurage, que sur 17,966 mètres carrés ;

« Attendu que les parties ont déclaré, en présence du juge-commissaire et des experts, que la différence entre le mesurage graphique et le mesurage réel sur le terrain serait bonifiée à raison du prix moyen par mètre de chaque bloc empris ;

« Attendu qu'il y a lieu de leur enjoindre de faire elles-mêmes la liquidation de l'indemnité d'après la base qu'elles ont ainsi admise conventionnellement ;

« En ce qui touche la plus-value ;

« Attendu que le barème de la société appelante a été arrêté le 19 décembre 1879 et que l'expropriation a été consommée à la date du 13 janvier 1881 ;

« Attendu que la société appelante, se prévalant du résultat des ventes qu'elle a opérées en 1880, prétend que les valeurs indiquées dans son barème ont subi, pendant le cours de l'année 1880, une majoration de dix pour cent et, tout au moins, une majoration de 6,29 p. e., dont il doit lui être tenu compte ;

« Attendu que les experts ont pris soin de constater qu'ils considèrent le barème arrêté par la société comme une base de réalisation possible pendant le cours de l'année 1880, et qu'il ressort de l'ensemble des considérations émises dans leur rapport que le chiffre des indemnités qu'ils proposent représente la valeur qu'avaient les emprises à la date de l'expropriation, 13 janvier 1881 ;

« Attendu que les inductions que l'appelante tire des ventes relativement peu nombreuses qu'elle a effectuées en 1880, ne sont pas suffisamment concluantes pour élever cette appréciation ;

« Qu'il y a donc lieu de repousser les majorations qu'elle réclame du chef de plus-value ;

« En ce qui concerne l'emprise faite dans le bloc 54... ;

« En ce qui concerne les frais de remploi et les intérêts d'attente ;

« Attendu que l'indemnité doit être juste et qu'elle doit, par conséquent, représenter, outre la valeur vénale, la somme à déboursier pour acquérir un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé ; qu'elle doit donc comprendre les frais accessoires qu'entraîne une pareille acquisition ;

« Attendu que le premier juge s'est fondé, pour refuser l'allocation des frais de remploi, sur ce que les statuts de la Société du Sud lui interdisent les emplois immobiliers et l'obligent à affecter au remboursement de ses obligations les sommes qui proviendront des réalisations successives qu'elle se propose d'opérer

« Attendu qu'en réalité les statuts dressés le 19 mai 1874 par Van Dycke et Sevestre, notaires de résidence à Anvers, approuvés par le roi le 21 mai 1874, portent que la Société du Sud a pour objet toutes opérations dont le caractère ou le but principal serait de faire valoir les terrains de la citadelle du Sud à Anvers et autorisent le conseil d'administration à faire toutes les entreprises, acquisitions, constructions, exploitations, ventes, échanges, locations, emprunts et prêts avec ou sans garantie hypothécaire, qui se rattachent à cet objet ;

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes dans lesquels ces statuts sont rédigés, que la société appelante n'était point obligée d'aliéner les terrains empris, et qu'elle aurait pu, tout au contraire, les conserver en nature, les couvrir de constructions et les mettre à fruit au mieux de ses intérêts ;

« Qu'elle doit dès lors obtenir, à titre d'indemnité, outre la valeur vénale arbitrée par les experts, une somme qui la mette en mesure d'opérer, si elle juge à propos, des emplois immobiliers que ses statuts ne lui interdisent pas ;

« Attendu que l'allocation des frais de remploi entraîne, comme conséquence, l'allocation des intérêts d'attente ;

« En ce qui concerne la construction d'un mur de clôture au bâtiment de l'arsenal... ;

« En ce qui concerne les intérêts compensatoires réclamés par la société appelante ;

« Attendu que le jugement du 13 janvier 1881 a transféré à l'Etat la propriété des terrains empris ;

« Attendu qu'à dater de ce moment, l'Etat a profité de la plus-value progressive que ces terrains ont acquise et qui représente les seuls revenus ou intérêts qu'ils étaient susceptibles de produire ;

« Attendu que si l'expropriation n'avait pas eu lieu, la société appelante aurait profité elle-même de cette plus-value ; qu'il est donc juste que l'Etat lui tienne compte de la majoration de valeur qui s'est produite depuis le 13 janvier 1881, date de l'expropriation, jusqu'au jour du paiement ou de la consignation des indemnités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES en son avis conforme, reçoit les appels et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel ; évoquant pour autant que de besoin, et statuant par disposition nouvelle ;

« Dit que l'indemnité due à la société appelante, pour les terrains empris sur les îlots 55 à 67 et 69, sera calculée d'après les évaluations admises par les experts dans la première des hypothèses qu'ils ont examinée, de telle façon qu'elle s'élèverait à 2,228,329 francs si l'emprise avait une contenance de 18,245 mètres et 2 décimètres carrés ;

« Ordonne aux parties de liquider elles-mêmes le chiffre exact de cette indemnité, en prenant pour base une contenance réelle de 17,966 mètres carrés et en calculant la différence à raison du prix moyen par mètre carré de chaque bloc empris ;

« Dit qu'en cas de contestation, la cause sera ramenée à l'audience par la partie la plus diligente, pour être conclue et statué comme de droit sur le montant de l'indemnité dont s'agit ;

« Condamne en outre l'Etat intimé à payer à la société appelante :

« 1° Pour l'emprise de 743 mètres 16 décimètres carrés de terrains à bâtir faite dans l'îlot 54, la somme de fr. 66,884 40

« 2° Pour 1878 mètres 73 décimètres carrés de terrains empris sur le même îlot 54. . . . fr. 105,208 88

« 3° Pour les bâtiments se trouvant sur cette emprise. fr. 270,472 00

« 4° Onze et un quart pour cent pour frais de remploi et intérêts d'attente sur les quatre indemnités qui précèdent ;

« 5° Pour construction d'un mur de clôture. fr. 10,500 00

« 6° Cinq pour cent, à titre d'intérêts compensatoires, sur la somme qui représente le prix de l'emprise faite dans les blocs 55, 56, 57 et 58 et sur la somme de fr. 66,884-40, prix du terrain à bâtir empris dans l'îlot 54, et ce depuis le 13 janvier 1881 jusqu'au jour du paiement ou de la consignation ;

« 7° Deux et demi pour cent sur la somme qui représente la valeur des emprises faites dans les blocs 59 à 66, 67 et 69, et ce depuis le 13 janvier 1881 jusqu'au jour du paiement ou de la consignation ;

« Le tout sous déduction des sommes payées en exécution du jugement dont appel ;

« Déboute les parties de leurs fins et conclusions respectives en tant qu'elles sont contraires au présent arrêt ;

« Condamne l'intimé aux dépens... » (Du 30 mars 1885. Plaid. MM^{es} DE BECKER et DEQUESNE c. OSCAR LANDRIEN et LE JEUNE).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Baudouin.

27 juillet 1883.

FAUSSE MONNAIE. -- BELGIQUE. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.
COMPÉTENCE.

Le fait, par un Français, d'avoir contrefait en Belgique des monnaies belges, ne peut point être l'objet de poursuites devant les tribunaux français, malgré les conventions monétaires du 23 décembre 1865 et du 5 novembre 1878.

(BRIARD.)

ARRÊT. -- « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 132 du code pénal et des dispositions de la convention diplomatique du 23 décembre 1865, homologuée par la loi du 14 juillet 1866, la dite convention renouvelée par une convention du 5 novembre 1878, approuvée par la loi du 31 mars 1879 :

« Attendu que le nommé Briard, Français, arrêté en France, était inculpé d'avoir, en Belgique, fabriqué de fausses pièces d'argent belges et d'avoir commis le crime prévu par l'article 132, § 1^{er}, du code pénal ;

« Attendu que cet article punit quiconque aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France; que le cours légal, c'est l'obligation imposée par la loi à tous les citoyens d'un pays d'accepter les monnaies nationales ou celles qui leur sont légalement assimilées; que les pièces belges, si elles ont cours légal en Belgique, ne l'ont pas en France, et que les conventions de 1865 et de 1878 ne leur ont point attribué un caractère qu'elles n'ont point par elles-mêmes ;

« Attendu, en effet, que si les conventions ont constitué à l'état d'union la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent, et si, pour favoriser les relations habituelles des populations voisines, ces conventions ont pris diverses mesures propres à faciliter respectivement, dans chacun des pays qu'elles unissent, la circulation de leurs monnaies d'or et d'argent, notamment en stipulant, dans les conditions qu'elles déterminent, l'admission de ces monnaies dans les caisses publiques de chacun des Etats, aucune de leurs dispositions n'impose aux particuliers l'obligation de recevoir, soit des autres particuliers, soit de l'Etat, les monnaies étrangères, et n'étend à celles-ci la sanction pénale qui protège la circulation de la monnaie nationale ;

« Attendu, dès lors, qu'en décidant que les monnaies d'argent belges n'ont pas cours légal en France, et que le fait de les avoir contrefaites ne tombe pas sous l'application de l'article 132 du code pénal, l'arrêt attaqué n'a violé ni cet article, ni les conventions précitées ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'article 133 du code pénal était également inapplicable; que si, d'après l'article 5 du code d'instruction criminelle, tout Français peut, après son retour en France, être poursuivi et jugé en France pour un crime commis à l'étranger, c'est à la condition qu'il s'agisse d'un crime puni par la loi française, et qu'aux termes de l'article 133 du code pénal, la contrefaçon de monnaies étrangères ne constitue un crime, au regard de la loi française, qu'autant qu'elle a été commise en France ;

« Attendu, en fait, que la contrefaçon de monnaies d'argent belges imputée à Briard aurait eu lieu en Belgique; que, par conséquent, aux termes des articles 5 du code d'instruction criminelle et 33 du code pénal, Briard ne pouvait de ce chef être poursuivi en France ;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer Briard devant la cour d'assises du Nord pour avoir, en Belgique, contrefait des monnaies d'argent belges, puisque ce fait ne tombe sous l'application ni de l'article 132 du code pénal, ni de l'article 133 du même code ;

« Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; rejette... » (Du 27 juillet 1883.)

OBSERVATIONS. — Néanmoins, le fait par un Belge de contrefaire, en France, des monnaies de ce pays serait punissable aux termes de l'article 8 de la loi du 17 avril 1878, combiné avec celle du 15 mars 1874 sur les extraditions.

VARIÉTÉS.

L'acte de naissance du Roi.

Ce document est inscrit sur les registres de l'état civil de la ville de Bruxelles, folio 119, sous le n° 1181.

Il est libellé en ces termes :

L'an mil huit cent trente-cinq, le douze du mois d'avril, à l'heure de midi, moi, Nicolas-Jean Rouppe, bourgmestre et officier de l'état civil de la ville de Bruxelles, chevalier de l'Ordre de Léopold, me suis transporté au palais de LL. MM. le Roi et la Reine des Belges, demeurant et domiciliés en cette ville, afin d'inscrire dans le registre des actes de naissance, le prince dont est accouchée Sa Majesté Madame Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, reine des Belges; à quel effet Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric, roi des Belges, m'a fait connaître, en présence des témoins ci-après indiqués, que l'enfant qu'on me présentait, et que j'ai reconnu avec les témoins être du sexe masculin, est né au palais à Bruxelles, le jeudi neuf avril courant, à 10 heures et un quart du soir; que cet enfant est fils naturel et légitime de Sa Majesté le déclarant, Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric et de Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, reine des Belges; que le prince nouveau-né portera les noms de Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor.

En foi de quoi, en ma qualité prédite, moi, Nicolas-Jean Rouppe, bourgmestre et officier de l'état civil de Bruxelles, ai dressé le présent acte et l'ai inscrit dans le registre des actes de naissance de la dite ville de Bruxelles, le tout en présence de messieurs :

Antoine-Nicolas-Joseph Ernst, ministre de la justice, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Liège, demeurant à Bruxelles ;

Comte Félix de Mérode, ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants, officier de la Légion d'honneur, domicilié à Rixensart, province de Brabant ;

Philippe-Jean-Michel comte d'Aerschot, grand maréchal du palais, membre du Sénat, commandeur de la Légion d'honneur, domicilié à Bruxelles ;

Albert-François marquis de Chasteler, grand écuyer du Roi, général de brigade, chevalier de l'Ordre de Léopold, officier de la Légion d'honneur, domicilié à Bruxelles ;

Tous quatre majeurs.

Et j'ai, au lieu, jour et heure susmentionnés, donné lecture à Sa Majesté le roi des Belges, déclarant être le père de l'auguste nouveau-né, et aux témoins ci-dessus désignés, du présent acte qu'ils ont à l'instant signé avec moi et l'un des secrétaires de la ville.

Comte Félix de Mérode ;

D'AERSCHOT ;

CHASTELER ;

LEOPOLD ;

ROUPE ;

WAEFELAER, secrétaire communal.

A. N. J. ERNST.

L'Echo du Parlement a fait sur cet acte les observations suivantes :

« On a paru s'étonner des termes de l'acte de naissance du Roi, qui est qualifié de *fils naturel et légitime* de S. M. Léopold I^{er}.

« Ces expressions devaient être employées en l'occurrence, pour que l'acte donnât à l'enfant royal, né le 9 avril 1835, ses droits constitutionnels.

« L'article 60 de la Constitution est, en effet, ainsi conçu :

« Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans « la descendance directe, *naturelle et légitime* de Son Altesse « Royale Léopold de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre « de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et « de leur descendance. »

« Il fallait constater la naissance de l'héritier du trône dans les termes légaux ; et les expressions de la Constitution ont pour portée de viser la descendance *naturelle et légitime*, à l'exclusion d'une autre descendance également légitime, mais non naturelle, la famille adoptive. »

L'explication de l'Echo du Parlement nous apprend comment le mot *naturel* s'est glissé dans l'acte, mais n'établit nullement qu'il y fût nécessaire ou justifié. L'acte de naissance d'un enfant légitime, rédigé dans les termes consacrés, constate à lui seul que l'enfant n'est pas adoptif. Comment, du reste, pourrait-il l'être, puisque l'adoption ne peut avoir lieu avant la majorité de l'adopté !

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDE..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

CHASSE.

DE LA CHASSE DANS LES ENCLOS (1).

Aux termes de l'article 6, § 3, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de port d'armes de chasse, dans ses possessions attenantes à son habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier.

50. Cet article est la reproduction littérale de l'article 3 § 3 de la loi du 26 février 1846, qui l'avait emprunté à la loi française du 3 mai 1844.

Voici, en effet, comment est conçu l'article 2 de cette loi :

« Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins (1). »

51. La disposition de l'article 3, § 3, de la loi du 26 février 1846, n'était pas comprise dans le projet de la section centrale. Elle a été proposée comme additionnelle par le représentant DESMET. Celui-ci avait présenté le texte de la loi française, que nous venons de reproduire. Mais, sur la proposition du gouvernement, les mots : à son habitation au lieu de *une et à tout pas-*

sage de gibier ont été ajoutés au texte de l'article 2 de la loi française (2).

52. L'article 6, § 3, pose une exception fort grave à la règle générale, d'après laquelle nul ne peut chasser si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a pas été délivré un permis de port d'armes de chasse (3).

53. La loi du 30 avril 1790 contenait les deux dispositions suivantes :

« Article 13. Il est libre à tout propriétaire ou possesseur de chasser ou faire chasser en tout temps et nonobstant l'article 1^{er} des présentes dans ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui.

« Article 14. Pourra également, tout propriétaire ou possesseur, autre qu'un simple usager, dans les temps prohibés par le dit article 1^{er}, chasser ou faire chasser sans chiens courants dans ses bois et forêts (4). »

54. Si l'on compare le texte de l'article 6, § 3, au texte des deux articles ci-dessus transcrits, on peut se convaincre que le législateur de 1882, comme celui de 1846, s'est montré plus sévère que celui de 1790. Non seulement, il a supprimé la faculté accordée aux propriétaires ou possesseurs de chasser en tout temps dans leurs lacs et étangs, et de plus dans leurs bois et forêts sans chiens courants, mais la même faculté, qui s'exerçait auparavant dans les terrains simplement entourés de murs et de haies vives, est désormais limitée aux enclos attenants à une habitation.

C'est dans l'intérêt de la conservation du gibier que le législateur de 1882 a renfermé l'immunité accordée au propriétaire ou possesseur dans de plus étroites limites et l'a subordonnée à des conditions plus rigoureuses que le législateur de 1790 (5).

On comprend du reste les graves abus auxquels devait donner naissance la disposition de l'article 13 de la loi

(1) M. G. TIMMERMANS prépare un commentaire de notre loi sur la chasse. Nous donnons un extrait de son travail.

(2) Le texte de notre article 6, § 3, ayant été emprunté à la loi française sur la chasse, il en résulte que nous devons souvent recourir à la discussion dont il a été l'objet dans les Chambres françaises.

(3) M. DE MÉRODE avait demandé que les jardins légumiers ou vergers ne fussent pas être attenants à l'habitation. Ce sous-amendement a été rejeté. M. DE SAEGHER avait également déposé un amendement ainsi conçu : « Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps dans ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui. » Cet amendement reproduisait en partie l'article 14 de la loi du 30 avril 1790 (BONJEAN, 1^{re} partie, pp. 131-132, note).

(4) MORÉ, *Du droit de chasse*, p. 160 (Thèse, 1879); MAGNIER, *Du droit de chasse*, p. 144 (Thèse, 1880); LESCUYER, *Code du chasseur*, p. 34 (année 1881); CAMUSAT-BUSSEROLE, *Code de la police de la chasse*, p. 39 (année 1844).

(5) Cette disposition se trouve implicitement abrogée par les

lois de 1846 et de 1882, qui ne la reproduisent pas. Elle n'a pas été reproduite non plus dans la loi française de 1844. Or, voici comment le garde des sceaux s'est expliqué au sujet de l'art. 14 de la loi de 1790 : « Nous avons supprimé, a-t-il dit, la faculté accordée par la loi de 1790, à tout propriétaire ou possesseur, de chasser ou faire chasser en tout temps dans ses bois et forêts, pourvu que ce ne fût pas avec des chiens courants. Il est évident que cette faculté peut compromettre essentiellement les deux intérêts que nous désirons protéger. Pour aller chasser dans ses bois en tout temps, même lorsque la terre est couverte de récoltes, il est difficile de ne pas causer du dommage dans les champs que l'on traverse ; il est difficile de ne pas saisir l'occasion de tirer une pièce de gibier partie fortuement de la propriété d'autrui. Enfin, si l'on veut conserver le gibier, encore trop jeune et trop facile à détruire, on doit le protéger même dans les bois. » (DEGROOTE, pp. 143-144.)

(5) On sait d'ailleurs que la loi du 30 avril 1790 était plus soucieuse de la conservation des récoltes que de la conservation du gibier.

de 1790, surtout dans les parties du pays où presque tous les champs sont clos de haies. L'exception y détruisait la règle (6).

55. Limitée comme elle l'est, l'immunité de l'article 6, § 3, ne peut donner naissance à des abus. Elle ne profitera qu'à un petit nombre de propriétés, car il en est bien peu qui satisfassent aux conditions de la loi, relativement à la masse des propriétés (7).

56. Le rapporteur à la Chambre des députés et M. PASCALIS ont donné le motif de cette immunité en termes très précis (8) : « La loi, disait ce dernier, a voulu accorder au propriétaire une immunité nécessaire, inévitable ; la clôture attenante à l'habitation, c'est la continuation du domicile (9). Notre projet de loi a donc voulu seulement, en ne permettant pas de venir rédiger des procès-verbaux contre le propriétaire qui aurait chassé dans son jardin, dans son enclos, maintenir en sa faveur le respect du domicile ; il doit être permis au propriétaire de faire en son domicile ce qui lui plaît. Ceux qui auront des parcs, des enclos attenants à leur habitation pourront chasser en tout temps. Il reste sans doute un sujet de regret, c'est que le principe d'égalité devant la loi reçoive quelque atteinte ; mais tolérer une inégalité aussi légère n'est rien à côté du danger de violer le domicile sans de graves motifs. C'est donc par respect pour le domicile que nous avons permis aux propriétaires de chasser en tout temps dans leurs propriétés closes attenantes à une habitation. »

L'exception de l'article 6, § 3, est donc fondée sur ce que l'enclos, qui réunit les conditions exigées par la loi, doit être considéré comme le domicile lui-même et que partant la même inviolabilité doit le protéger. Elle est fondée, en outre, sur l'impossibilité de constater un fait de chasse qui a lieu dans un terrain entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier.

Mais le législateur n'a pas voulu créer un privilège en faveur des propriétaires de certains terrains, ni leur procurer un plaisir exceptionnel ou un agrément défendu à d'autres. Il ne leur accorde qu'à regret l'immunité dont nous nous occupons, et cela uniquement pour les mettre à l'abri des investigations indiscrettes de la part des agents publics ; car s'il était admis que le propriétaire commet un délit de chasse en chassant dans une dépendance de son domicile, il serait impossible de constater ce délit sans violer ce domicile (10). On sait, en effet, que la police, hors le cas de flagrant délit, ne peut pénétrer dans la demeure d'un particulier, qu'en vertu d'un mandat régulièrement délivré par le juge d'instruction (11).

Nous le répétons, l'exception de l'article 6, § 3, a pour fondement le respect dû au domicile du citoyen et son inviolabilité. Elle n'en a pas d'autre.

(6) DEGROOTE, *Droit de chasse*, p. 137 ; MORÉ, p. 160 ; BERRIAT, *Législation de la chasse et de la louveterie*, p. 18 ; VIEL, *Nouveau code du chasseur*, p. 12 ; LESCUYER, p. 34 ; circulaire du garde des sceaux du 9 mai 1844, relative à la loi sur la police de la chasse (elle est reproduite dans BERRIAT, p. 297).

(7) BONJEAN, *Code de la chasse*, 1^{re} partie, p. 132, n° 122 ; GILLON et DE VILLEPIN, *Nouveau code des chasses*.

(8) DUVERGIER, *Code de la chasse*, p. 21.

(9) Pour nous, disait M. VIVIEN, d'après le code pénal, d'après le code forestier, d'après nos mœurs, ce n'est pas seulement la maison qui constitue le domicile, c'est encore l'enclos attenant à la maison, dépendant de la maison, qui s'y incorpore et ne fait qu'un avec l'habitation (*Moniteur*, 13 février 1844, p. 286). Cet enclos, dit NAMUR, *Guide du chasseur*, p. 44, n° 57, doit être considéré comme une dépendance du domicile du maître de cette habitation. Voyez les conclusions de l'avocat général BOISSARD (*JURISP. DU XIX^e SIÈCLE*, année 1868, p. 662) ; cass. fr., 14 mai et 28 mai 1836 (*PAS. FR.*, à leur date) ; Limoges, 5 mars 1857 (*PAS. FR.*, 1857, II, (282) 189).

(10) Voir l'exposé des motifs par le garde des sceaux à la Chambre des pairs, le 17 avril 1843 (BERRIAT S'-PRIX, p. 13).

On dit quelquefois que l'immunité accordée par l'article 6, § 3, s'explique par cette considération que le gibier qui se trouve parqué dans l'enclos du propriétaire doit être considéré comme lui appartenant ou comme se trouvant en quelque sorte en son pouvoir (12). Or, ce motif n'a jamais été allégué dans la discussion. Qu'on remarque, du reste, que si ce motif était le véritable, il en résulterait que celui qui, sans autorisation, viendrait chasser dans mon enclos, commettrait un vol (13).

57. « Si la loi, disent GILLON et DE VILLEPIN, n° 33, p. 55, s'était préoccupée exclusivement de la conservation du gibier, elle n'aurait pas autorisé la chasse en tout temps. La chasse, en quelque lieu qu'elle s'exerce, en terres closes ou ailleurs, lorsqu'elle a lieu en temps prohibé, est un obstacle à la reproduction du gibier.

« Aussi, en Angleterre, en tout temps, pour tous les parcs et héritages, quand la chasse est prohibée, elle l'est pour tout le monde, même pour la couronne : c'est que la législation anglaise se préoccupe exclusivement de l'intérêt de la reproduction du gibier (14). »

58. Ce n'est qu'après une vive discussion que l'art. 2 de la loi française de 1844 (correspondant à l'article 6, § 3, de notre loi de 1882) a été adopté.

A la rédaction du gouvernement, qui a triomphé en définitive, on a opposé cinq systèmes, qui ont été appuyés avec plus ou moins de force.

Voici en quels termes ils sont résumés par DUVERGIER, p. 22, 2^e colonne :

M. LUNEAU a demandé la suppression complète de l'article. Selon lui, l'exception qu'il consacre est incompatible avec ce principe que la chasse appartient également à tout citoyen (15) ; elle est incompatible surtout avec la disposition qui défend la vente du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, car toute l'efficacité de cette prohibition se trouve ainsi anéantie.

M. TOYE a proposé une mesure fiscale : « Si vous créez une exception pour les possessions closes et habitées, a-t-il dit, du moins n'allez pas plus loin, n'ajoutez pas une seconde faveur. Imposez de plein droit la contribution d'un permis, ce sera une espèce d'abonnement : ce sera, si l'on veut, une loi somptuaire, et le temps approche où nous devons entrer dans cette voie. »

M. VATOUT a, au contraire, proposé de revenir au système qu'il croyait être celui de la loi de 1790 ; il a demandé que le propriétaire pût en tout temps chasser dans ses propriétés closes, attenantes ou non à une habitation.

M. HÉBERT a fait observer que les propriétaires d'enclos, et surtout d'enclos attenants à leur habitation, sont plus riches que les autres et beaucoup plus à même de

M. FRANCK-CARRÉ, rapporteur à la Chambre des pairs, s'exprimait ainsi dans la séance du 16 mai 1843 : « Cette exception à la règle du temps prohibé se fonde sur plusieurs raisons décisives ; il suffit d'en indiquer une pour la justifier : c'est que la règle ne pouvait s'appliquer aux lieux clos, par l'impossibilité absolue de constater les infractions sans une violation de domicile. »

(11) MAGNIER, p. 144 ; MORÉ, p. 160 ; GILLON et DE VILLEPIN, n° 34, p. 56 ; n° 37, p. 58 ; LESCUYER, p. 34 ; DEGROOTE, p. 137 ; NAMUR, n° 57, p. 44 ; CAMUSAT-BUSSEROLE et FRANCK-CARRÉ, *Code de la police de la chasse*, p. 41 ; BONJEAN, 1^{re} partie, n° 122, p. 132 ; JULLEMIEU, *Des procès de chasse*, p. 25 ; DUVERGIER, p. 22.

(12) MORÉ, p. 165 ; DEGROOTE, p. 138, qui dit : « Le gibier à poil dans l'enclos cesse toujours d'être *res nullius* et n'offre plus d'intérêt de reproduction pour les campagnes. »

(13) JULLEMIEU, p. 26.

(14) BONJEAN, 1^{re} partie, n° 122, p. 132.

(15) Il estimait que l'article 2 constituait un privilège au profit des propriétaires des biens ou enclos. D'après lui, ce qui est défendu aux uns, doit l'être également aux autres.

satisfaire aux obligations fiscales, et il propose de rédiger ainsi l'article 2 : « Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, dans sa possession close de murs ou de haies vives, en se conformant aux obligations relatives au permis de chasse. »

M. BOUDET a proposé la suppression de l'article, non qu'il repoussât l'exception qui y est consacrée, comme M. LUNEAU, mais parce que, selon lui, c'était le seul moyen d'éviter tous les dangers et tous les inconvénients auxquels cette exception pourra donner lieu : « Cet article, a-t-il dit, sera une source intarissable de procès, de préférences, de décisions diverses, qui pourront même, dans certains cas, constituer de véritables privilèges, ou du moins de fâcheuses inégalités. »

59. L'exception de l'article 6, § 3, doit être rigoureusement restreinte au cas où le fait de chasse est posé sur un terrain réunissant toutes les conditions énumérées dans ce paragraphe (16). Si l'une des conditions manque, le droit accordé par cet article ne peut pas s'exercer.

60. Pour bénéficier de cette exception, il faut :

1° Être propriétaire ou possesseur d'un terrain clos ;

2° Que ce terrain clos soit contigu à l'habitation de ce propriétaire ou possesseur ;

3° Que la clôture qui entoure ce terrain soit :

- a. Continue ;
- b. Fasse obstacle non seulement à toute communication avec les héritages voisins, mais à tout passage de gibier.

61. A. ÊTRE PROPRIÉTAIRE OU POSSESSEUR D'UN TERRAIN CLOS.

D'après la discussion de la loi française de 1844 (art. 2), le mot *possesseur* doit s'entendre dans un sens large.

Un membre de la Chambre des députés (M. TOYE) avait demandé que la signification du mot *possesseur* fût expliquée et qu'on décidât si le fermier s'y trouvait compris. Il lui fut répondu par un membre de la commission (M. MERMILLOD) : « Les termes que nous avons employés comprennent les usufruitiers, les emphytéotes, tous ceux, en un mot, qui représentent à un titre quelconque le propriétaire, soit par délégation, soit par la force de la loi, tous ceux qui auront ses droits, qui auront le droit de jouir du même avantage dont il aurait joui lui-même. »

Il résulte de là que le mot *possesseur* s'applique ici à toute personne jouissant à un titre quelconque d'un enclos avec l'habitation y attenante, qu'il comprend : l'usufruitier, l'antichrésiste, l'emphytéote, le locataire ou fermier, etc. (17).

62. L'immunité que consacre l'article 6, § 3, est atta-

chée à l'enclos même (18). Il en résulte que c'est le propriétaire qui en bénéficie s'il habite l'enclos ; que si l'enclos avec l'habitation y attenante est affermé, c'est le fermier ou locataire qui en bénéficie. Le propriétaire ne peut plus y chasser, puisque l'entrée de l'enclos lui est interdite et que l'habitation n'est plus la sienne (19). Cela résulte de la discussion de la loi française de 1844 (*Monit. français* du 13 février 1844, p. 288.)

Le propriétaire pourrait chasser dans l'enclos avec l'autorisation de son locataire. Il pourrait donc s'y réserver le droit de chasse (20).

63. Le propriétaire ou le possesseur peut chasser ou faire chasser des tiers (21) dans l'enclos qui réunit les conditions voulues par la loi. Cela résulte de l'article 6, § 3, qui le dit en termes exprès. Ces tiers peuvent alors, comme le propriétaire ou le possesseur, chasser dans l'enclos en tout temps et sans permis de port d'armes de chasse (22). Ils peuvent même chasser sans devoir être accompagnés du propriétaire ou possesseur de l'enclos (23).

64. Le propriétaire ou possesseur peut louer à un tiers le droit de chasser dans l'enclos appartenant à son habitation. Dans ce cas, à moins qu'il n'ait fait une réserve, il est évident que le propriétaire ne peut plus y chasser. L'immunité n'existe plus en sa faveur. Il s'en est dessaisi (24).

En ce qui concerne les droits du locataire, voir le numéro précédent.

65. Le locataire du droit de chasse n'acquiert que le droit de chasser dans l'enclos en tout temps et sans permis de port d'armes. Il n'a pas le droit de faire exercer son droit par autrui. C'est là une différence notable entre le tiers possesseur du droit de chasse et le propriétaire ou possesseur du fonds. Du reste, par les mots propriétaire ou possesseur employés dans l'article 6, § 3, il faut entendre le propriétaire ou possesseur du fonds. Ces mots ne s'appliquent pas aux possesseurs du droit de chasse (25).

66. *Quid* si un tiers pénètre dans l'enclos et y chasse sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du fonds ?

Le propriétaire ou le possesseur pourra évidemment faire entrer les agents pour constater le délit, et même le triple délit si ce tiers chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes de chasse. Mais les agents ne peuvent entrer dans l'enclos qu'avec l'autorisation du propriétaire ou du possesseur. Ils ne peuvent y pénétrer malgré lui. Si donc le propriétaire s'y opposait, il faudrait le considérer comme ayant autorisé le tiers à chasser dans son enclos (26). Or, nous savons qu'il a le droit d'y chasser ou d'y *faire chasser* (n° 63).

67. *Quid* si un tiers étranger à la propriété et au

(16) MORÉ, p. 161 ; MAGNIER, pp. 144-145 ; BONJEAN, 1^{re} partie, n° 123, p. 133 ; jug. Gand, 31 janvier 1867 (CLOES et BONJEAN, t. XVI, p. 974).

(17) MAGNIER, p. 144 ; NAMUR, n° 58, p. 44 ; JULLEMIER, p. 32 ; GILLON et DE VILLEPIN, n° 44, p. 62 ; LESCUYER, p. 35 ; BERRIAT S^t-PRIX, p. 18 ; CHAMPIONNIÈRE, *Manuel du chasseur*, pp. 20 et suiv. (année 1844) ; CIVAI, *Loi sur la police de la chasse*, p. 16, n° 3 ; MENCHE DE LOISNE, n° 204, p. 277 ; n° 190, p. 259 ; cass. fr., 22 février 1822 (PAS. FR., à sa date).

(18) FRANCK-CARRÉ a dit à la Chambre des pairs : « C'est donc à l'enclos et non au propriétaire que, dans la pensée de la loi, l'immunité est accordée. Ce n'est pas en faveur du propriétaire, mais du lieu clos tenant au domicile. C'est la continuation du domicile ou plutôt c'est le domicile lui-même. » (GILLON et DE VILLEPIN, n° 63, pp. 74-75.)

(19) DEGROOTE, p. 142 ; MAGNIER, p. 144 ; NAMUR, n° 58, p. 44 ; GILLON et DE VILLEPIN, n° 44, p. 62 ; MENCHE DE LOISNE, p. 259, n° 190, note ; GIRAudeau, etc., *De la chasse*, n° 283 et suiv.

(20) DEGROOTE, p. 142 ; JULLEMIER, p. 32.

(21) Il peut faire chasser telles personnes qu'il juge à propos (BERRIAT S^t-PRIX, p. 18), ses domestiques, par exemple (MENCHE DE LOISNE, p. 259, n° 190).

(22) GIRAudeau, etc., n° 283 ; JULLEMIER, p. 32 ; CHAMPIONNIÈRE, p. 23 ; GILLON et DE VILLEPIN, n° 55, pp. 67-68, et n° 65, p. 74, où ils rapportent la discussion dont ce point a été l'objet à la Chambre des pairs ; cass. fr., 22 février 1822 (PAS. FR., à sa date) ; jug. Lyon, 23 février 1861, confirmé par Dijon, 4 avril 1866 (PAS. FR., 1867, I, 537).

(23) GILLON et DE VILLEPIN, n° 66, p. 75.

(24) GILLON et DE VILLEPIN, n° 61, p. 72, et nos 67-68, p. 75 ; LESCUYER, p. 35 ; CAMUSAT-BUSSEROLE et FRANCK-CARRÉ, p. 42 ; GIRAudeau, etc., nos 281 et 282.

(25) *Contra* : CAMUSAT-BUSSEROLE et FRANCK-CARRÉ, p. 44.

(26) DUVERGIER, p. 22.

(27) DUVERGIER, p. 22. GILLON et DE VILLEPIN, n° 64, p. 75, sont d'un avis contraire. D'après eux, le possesseur du droit de chasse peut, en justifiant de son droit aux agents chargés de la répression des délits de chasse, les requérir de venir constater le délit. « Le délit existe cette fois, disent-ils ; il n'y aurait d'ailleurs pas violation de domicile, car le possesseur du droit de chasse a le droit d'être dans l'enclos et quand il sollicite l'intervention de l'autorité, on peut dire que cette intervention est réclamée par quelqu'un du domicile envahi. » Voyez GIRAudeau, etc., p. 346.

droit de chasse pénètre dans l'enclos et y chasse sans le consentement du locataire du droit de chasse?

Ce tiers commet un délit de chasse sur le terrain d'autrui et, avec le consentement du propriétaire de l'enclos, le locataire pourra y introduire des agents publics pour faire constater le délit. Sans le consentement du propriétaire, il ne le pourrait pas. Celui-ci a, d'ailleurs, un moyen facile de soustraire le délinquant à l'application de la preuve : il n'a qu'à dire que c'est lui qui faisait chasser le tiers (27).

68. Nous avons vu que le propriétaire peut louer à un tiers le droit de chasser dans l'enclos attenant à son habitation (n° 64) et que, dans ce cas, il ne peut plus y chasser. S'il y chassait cependant, il ne pourrait être poursuivi. Il ne pourrait l'être par le ministère public, s'il y chassait en temps prohibé ou sans permis de port d'armes de chasse, puisqu'il chasse dans un enclos attenant à son habitation. De plus, il ne pourrait être poursuivi sur la plainte du locataire du droit de chasse, du chef d'avoir chassé sans autorisation sur le terrain d'autrui. Voici comment GILLON et DE VILLEPIN, n° 62, p. 79, s'expriment sur ce point : « Nul, en effet, ne voudrait prétendre qu'il y a dans ce fait délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire. Ce serait là, on en conviendra, un étrange abus de mots. Le propriétaire est sur son terrain : seulement il viole la convention passée entre lui et le possesseur du droit de chasse : il porte volontairement atteinte au droit qu'il a concédé. Cette atteinte peut servir de base à une action exercée en vertu de l'article 1184 ou de l'article 1382 du code civil, et qui doit tendre soit à la résiliation de la convention avec dommages-intérêts, soit à l'allocation d'une indemnité. Mais, de peine, il ne saurait en être appliqué, parce que le fait ne présente pas les caractères précis du délit de chasse sur le terrain d'autrui et qu'en matière pénale l'application de la loi ne peut avoir lieu par voie d'interprétation ou d'analogie » (28).

69. *Quid* si le propriétaire, qui a donné en location son enclos et la maison y attenante, venait chasser dans cet enclos (n° 62)? Nous ne pensons pas qu'il pourrait être poursuivi pour avoir chassé sur le terrain d'autrui. Le locataire devrait se borner à lui intenter un procès devant la juridiction civile (29). Mais s'il y chassait en temps prohibé et sans permis de port d'armes de chasse, il pourrait être poursuivi par le ministère public, puisqu'il chasserait dans un enclos qui n'est pas attenant à son habitation.

70. Nous avons vu (n° 62) que le propriétaire qui loue son enclos peut se réserver le droit de chasse.

Le fermier qui y chasserait en temps prohibé et sans permis de port d'armes de chasse, ne pourrait être poursuivi par le ministère public du chef de ces faits. Nous croyons même qu'il ne pourrait être poursuivi sur la plainte du propriétaire pour avoir chassé sans autorisation sur le terrain d'autrui. Le propriétaire n'aurait que le droit de l'actionner devant la juridiction civile (30).

71. *B. QUE LE TERRAIN CLOS SOIT CONTIGU A L'HABITATION DE CE PROPRIÉTAIRE OU POSSESSEUR.* (Voir n° 60.)

Ce n'est qu'après un mûr examen et de vives discussions dans les Chambres, que la condition de la contiguïté de l'habitation a été maintenue dans la loi française.

« La commission de la Chambre des pairs, disent GILLON et DE VILLEPIN, n° 35, p. 56, avait cru devoir revenir à la définition de la loi des 22, 28 et 30 avril 1790, qui autorise le propriétaire à chasser en toute

» saison sur ses terres closes, qu'elles soient ou non attenantes à une habitation. Elle accordait ainsi au propriétaire un privilège d'autant plus dangereux qu'elle le dispensait en même temps de se pourvoir d'un permis de chasse (en Belgique, d'un permis de port d'armes de chasse), pour chasser sur toutes ses possessions entourées d'une clôture, quel que fût leur éloignement d'une habitation. Tout en reconnaissant les inconvénients du système qu'elle adoptait et les nombreux abus qui en seraient le résultat, elle s'était déterminée par cette considération, qu'il serait impossible de constater les faits de chasse sur un terrain clos, sans commettre des violations de clôture et empiéter sur le droit de propriété.

» Sa résolution reposait sur une crainte exagérée.

» Aussi, bientôt éclairée par la discussion, revint-elle au projet tel qu'il avait été présenté par le gouvernement, en rétablissant les mots : *attendant à une habitation*, dont le sens a été rigoureusement fixé.

Néanmoins, à la Chambre des députés, la suppression des mots : *attendant à une habitation* fut également demandée. Elle l'a été notamment par M. VATOUT.

« Mais, disent GILLON et DE VILLEPIN, n° 38, p. 58, cette tentative ne fut pas mieux accueillie qu'à la Chambre des pairs. L'amendement fut rejeté sur les observations de M. RESSIGEAC. » (*Moniteur français*, 16 février 1844, p. 286) (31).

72. L'article 6, § 3, dit que le propriétaire ou possesseur peut chasser.... dans ses possessions attenantes à son habitation.

Chacun de ces mots exige une explication.

73. *a) Possession.* Ce mot doit s'entendre dans un sens très large. Il s'applique à tout terrain, quelle qu'en soit la nature. Il comprend notamment les parcs, jardins, vergers, bois d'agrément, les vignes, prés, les terres labourables (couvertes ou non de récoltes) et autres parties du pourpris attenant à l'habitation (32).

74. *b)* Il faut que les possessions soient ATTENANTES à l'habitation pour que le propriétaire ou possesseur puisse y chasser en tout temps et sans permis de port d'armes de chasse.

ATTENANTES. Le projet de loi français se servait de l'expression *dépendant d'une habitation*. ROSSI, à la Chambre des pairs, fit remarquer qu'un terrain, bien que fort éloigné d'une habitation, peut cependant en dépendre; que souvent les dépendances d'une habitation ne lui sont pas réunies : « Je ne crois pas, a-t-il dit, que des possessions dépendant d'une habitation et des possessions attenantes à une habitation soient une seule et même chose. Une possession peut dépendre d'une habitation quand même elle en serait séparée par une grande distance. Si l'on veut dire : attenant à une habitation, je comprends l'importance de la disposition. L'expression dépendant d'une habitation s'applique à une foule de possessions et, comme on l'a dit, il y a des départements où la chasse serait en tout temps permise à tout le monde, car on n'y trouve que des possessions closes qui toutes dépendent d'une habitation plus ou moins rapprochée.

« Je demande donc qu'on nous dise nettement si l'on entend parler de possessions attenantes à une habitation ou bien si l'on prend la phrase du projet dans le sens général et naturel de possession dépendant d'une manière quelconque de l'habitation. Evidemment on ne donnera à la disposition toute la portée qu'on a eu l'intention de lui donner, qu'en substituant aux mots

(28) Mais voyez ce que GILLON et DE VILLEPIN disent au n° 63, p. 73. CAMUSAT-BUSSEROLES et FRANCK-CARRÉ, au contraire, sont d'avis que le propriétaire se rend coupable de délit de chasse sur le terrain d'autrui. Et ils estiment que les agents de l'autorité pourront pénétrer dans l'enclos pour constater le délit, en observant les formes légales.

(29) CHAMPIONNIÈRE, p. 23.

(30) DEGROOTE, p. 142; JULLEMIER, p. 32.

(31) Voir ces observations dans GILLON et DE VILLEPIN, n° 38, p. 58.

(32) CHAMPIONNIÈRE, pp. 24 et 28.

« dépendant ceux attenants à une habitation. » (Séance du 22 mai 1843; *Moniteur*, p. 1219).

L'observation de Rossi fut trouvée fondée et la Chambre des pairs substitua le mot *attenant* au mot *dépendant*, dont le sens trop large prêtait à l'équivoque. Le doute n'est donc plus possible sur le sens de cette partie de l'article (33).

75. La loi se servant des mots : *attenant à son habitation*, il en résulte que le propriétaire ou possesseur d'un parc ou clos séparé de son habitation par une route ou un chemin public, ou par un terrain appartenant à autrui ou occupé par un tiers, ne pourrait jouir du bénéfice de l'article 6, § 3. Il ne pourrait chasser dans l'enclos qu'en se conformant aux prescriptions ordinaires (34).

76. Mais si l'enclos était séparé de l'habitation par des sentiers destinés à l'exploitation, le propriétaire ou possesseur pourrait, sans aucun doute, jouir de l'immunité accordée par l'article 6, § 3 (35).

77. La cour de Douai a décidé qu'il en serait même ainsi, s'il existait, à travers la propriété, un chemin avec barrière tantôt fermée, tantôt ouverte, chemin affecté à l'exploitation de l'enclos et servant, par tolérance, au passage d'étrangers (36). Nous croyons que cette décision ne saurait être approuvée, car, dans l'espèce soumise à la cour de Douai, il n'y avait pas continuité de la clôture (37).

78. Quel est le sens du mot *habitation* employé dans l'article 6, § 3?

La loi ne le définit pas. C'est dans la discussion de la loi française qu'il faut chercher le sens qui doit être donné à ce mot.

« On nous demande de définir exactement le sens du mot *habitation*, a dit M. RESSIGÉAC. Le mot *habitation* ne figure pas pour la première fois dans nos lois; il se trouve dans le code pénal et dans le code forestier. C'est donc aux tribunaux, lorsque, dans certains cas particuliers, il peut se présenter des difficultés à cet égard, c'est aux tribunaux de décider s'il y a ou non véritable habitation.

« Je fais seulement observer que la même personne peut avoir plusieurs habitations, et c'est précisément pour cela qu'on voit des propriétaires astreints à plusieurs contributions mobilières. »

D'un autre côté, M. GILLON a dit : « Par *habitation*, on ne saurait entendre une usine, par exemple, une scierie pour travailler et préparer le bois qu'on exploite dans le parc ou une étable pour abriter le bétail qu'on envoie pâturer : de tels bâtiments, étrangers à l'habitation de l'homme, ne donnent pas la faculté réservée par l'article. L'immunité qu'il accorde n'a d'autre source que le respect pour le domicile du citoyen et le foyer de la famille. Elle ne saurait être étendue à des bâtiments non consacrés à l'habitation proprement dite. » (*Moniteur français*, du 13 février 1844, p. 291.)

On peut conclure de là que, pour jouir de l'immunité inscrite dans l'article 6, § 3, il faut que la construction attenante à l'enclos puisse servir d'habitation ou de

domicile et soit mise en état d'être habitée; qu'il faut, en outre, qu'elle soit réellement occupée, sinon habituellement, du moins à certains intervalles. C'est surtout la destination du bâtiment que la loi protège, disent GILLON et DE VILLEPIN, n° 43, p. 62; la famille peut-elle s'y trouver rassemblée, il devient sacré pour elle.

Un jugement du tribunal de Carpentras, du 27 décembre 1866 (38), a parfaitement défini l'habitation. Nous croyons devoir rapporter ici la partie de jugement qui concerne ce point :

« Attendu que, dans le sens grammatical, on doit comprendre par habitation la partie du bâtiment affectée à l'usage de ceux qui y ont établi leur résidence, ce qui suppose un domicile réel et sérieux, et ne peut s'appliquer à un domicile purement accidentel; que, d'autre part, en consultant l'esprit de la loi de 1844, il est facile de se convaincre que ce n'est pas aux bâtiments, mais au fait même de l'habitation que cette loi a voulu attacher l'immunité dont il s'agit; qu'en effet, l'exception introduite dans l'article 2 (art. 6 de la loi belge) est fondée uniquement sur le respect dû au domicile des citoyens; qu'il a été répété maintes fois dans la discussion de la loi, soit à la Chambre des pairs, soit à la Chambre des députés, que le but de la loi était de ne pas permettre des recherches, des investigations, qui seraient toujours vexatoires et souvent arbitraires; que c'était la continuation du domicile ou plutôt le domicile lui-même qui était protégé par les dispositions de l'article 2; qu'il y avait là une sorte de huis-clos impénétrable, dont la loi avait cru pouvoir concéder le bénéfice au propriétaire, etc.; qu'il ne suffit donc pas, pour l'application de l'article 2, que dans le terrain clos où a eu lieu le fait de chasse, se trouve une construction quelconque plus ou moins propre à l'habitation; qu'il est indispensable que cette construction soit, sinon constamment habitée, du moins destinée à l'être à certaines époques plus ou moins rapprochées par la famille du propriétaire ou du possesseur, de telle sorte que l'enclos qui l'environne puisse être considéré comme une dépendance de l'habitation elle-même (39)... »

79. La question de savoir si la construction attenante à l'enclos est une habitation dans le sens de l'article 6, § 3, est une question de fait abandonnée à l'appréciation des juges. Ceux-ci auront à se guider par l'esprit de la loi qui a été clairement indiqué par GILLON, dans le discours dont nous avons reproduit plus haut un extrait (n° 78) (40).

80. Ce qui est certain, c'est qu'il ne faut pas donner au mot *habitation* de l'article 6, § 3, le sens que lui donne l'article 479 du code pénal, qui répute maison habitée, tout bâtiment, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, ou tout autre lieu servant à l'habitation. (GIRAudeau, etc., n° 301.)

81. On ne saurait considérer comme des habitations, dans le sens de l'article 6, § 3 :

1° Une écurie ou une étable pour abriter le bétail qu'on envoie pâturer, une cabane de berger, une maisonnette affectée au séchage des châtaignes (41);

(33) MORÉ, p. 161; DEGROOTE, p. 138; CAMUSAT-BUSSEROLLES et FRANCK-CARRÉ, pp. 45-46; GILLON et DE VILLEPIN, n° 36, p. 57; BONJEAN, 1^{re} partie, n° 124, p. 133; BERRIAT S^{PR}-PRIX, pp. 45 et 20; JULLEMIER, p. 27; DUVERGIER, p. 22.

(34) DEGROOTE, p. 138; BONJEAN, 1^{re} partie, n° 124, p. 133. Voir plus bas, n° 113.

(35) Bordeaux, 10 décembre 1835, rapporté avec cass. fr., 28 mai 1835 (PAS. FR., à la date de ce dernier arrêt).

(36) Douai, 9 novembre 1847 (SIREY, 1848, II, 719).

(37) *Sic* : CIVAL, p. 19, n° 23; CAMUSAT-BUSSEROLLES et FRANCK-CARRÉ, p. 48.

(38) DALLOZ, 1867, III, 22.

(39) MORÉ, p. 162; DEGROOTE, p. 138; MAGNIER, p. 145; BERRIAT S^{PR}-PRIX, p. 21; CIVAL, p. 17, n° 11; GIRAudeau, etc.,

n° 301; VIEL, p. 13; CAMUSAT-BUSSEROLLES et FRANCK-CARRÉ, pp. 46-47; LESCUYER, p. 36; BONJEAN, 1^{re} partie, p. 134, n° 125; DE NEYREMAND, p. 424; cass. fr., 3 mai 1845 (SIREY, 1845, I, 471); cass. fr., 29 avril 1858 (DALLOZ, 1858, V, 59); cass. fr., 10 novembre 1883 (DALLOZ, 1884, I, 96).

(40) GIRAudeau, etc., n° 301; CHAMPIONNIÈRE, pp. 25 et 26; JULLEMIER, pp. 27 et suiv.; GILLON et DE VILLEPIN, n° 40, pp. 60-61; CIVAL, p. 17, n° 9; *Junge* : les auteurs cités dans la note précédente, *loc. cit.*

(41) Discours de GILLON (*Moniteur français*, 13 février 1844, p. 291); NAMUR, n° 60; BONJEAN, 1^{re} partie, p. 135, n° 125; BERRIAT S^{PR}-PRIX, p. 21; CAMUSAT-BUSSEROLLES et FRANCK-CARRÉ, p. 46; DALLOZ, Rép., V^o Chasse, nos 89 et suiv.; cass. fr., 10 novembre 1883 (DALLOZ, 1884, I, 96).

2° Un magasin, un pressoir, un cellier, une usine, une scierie pour travailler et préparer le bois qu'on exploite dans le parc, lorsqu'une habitation n'y est pas annexée (43);

3° Les dépendances d'un four à chaux ou à plâtre, d'une briqueterie, d'une tuilerie (44);

4° Une loge, maison sur perches, baraque ou hangar, maisonnette qui ne sont réellement destinés qu'à servir d'abris soit aux instruments d'agriculture ou de jardinage, soit à toute autre chose (45);

5° Une maison, pavillon ou rendez-vous de chasse (une cabane en feuillage ou en pierre sèche) servant momentanément d'abri ou de poste d'observation au chasseur pour épier et abattre le gibier en lui tirant des coups de fusil de l'intérieur (46), alors surtout que le propriétaire ne l'habite qu'accidentellement et sans sa famille et seulement pendant le temps de la chasse;

6° Un simple pavillon d'agrément non habité (GIRAUDEAU, etc., n° 305). Voir plus bas, n° 82 BIS;

7° Des ruines d'édifices, jadis destinés à l'habitation, si elles ne forment plus que des débris, quand bien même ceux-ci pourraient servir encore d'asile provisoire et momentané (47);

8° Un bâtiment que le propriétaire n'occupe qu'accidentellement et à titre précaire et où il lui serait absolument impossible de s'établir avec sa famille (47 BIS).

En un mot, on ne peut considérer comme habitations dans le sens de la loi de 1882, les bâtiments qui ne peuvent pas servir de résidence à leurs propriétaires ou possesseurs et à leur famille (48).

82. Pour jouir de l'immunité accordée par l'article 6, § 3, il ne faut pas avoir son domicile réel dans l'habitation attenante à l'enclos. « Il ne faut pas confondre, dit BONJEAN, *Première partie*, p. 134, n° 125, le domicile avec l'habitation. Souvent l'habitation n'est pas le lieu du domicile et si la même personne ne peut avoir qu'un domicile, elle peut avoir plusieurs habitations: c'est ainsi que des propriétaires sont astreints à plusieurs contributions mobilières (49). »

82BIS. Il faut attribuer le caractère d'habitation à une maison de campagne servant de résidence d'été, quand même elle ne serait occupée que momentanément ou à de rares intervalles et même seulement le jour et non la nuit. C'est évidemment un domicile (GIRAUDEAU, etc., n° 304 et 307).

Il faut également attribuer ce caractère à un simple pavillon d'agrément s'il peut être habité (GIRAUDEAU, etc., n° 305). Voir plus haut n° 81, 6°.

83. Il faut que le propriétaire ou possesseur de l'enclos habite lui-même la construction. La loi disant son habitation, il en résulte qu'il ne s'agit pas ici d'une construction quelconque qui appartient au propriétaire, mais de celle où il réside ou peut résider lui-même. C'est ainsi que le propriétaire ne pourrait chasser ou faire chasser en tout temps et sans permis de port d'armes dans son enclos attenant à une construction occupée par son garde (49 BIS).

A la séance du 24 janvier 1844, FLEUSSU a dit: « Par

habitation, on n'entend pas une maison de garde placée au milieu d'un parc: il faut que l'enclos soit attenant à l'habitation de celui qui a posé le fait de chasse ». (*Monit.*, p. 486). De même si la construction est occupée ou habitée par un tiers, le propriétaire ne peut pas chasser dans l'enclos qui y est attenant (50).

Quant au garde et au tiers dont nous venons de parler, ils ne peuvent chasser ou faire chasser dans l'enclos. L'immunité de l'article 6, § 3, n'existe, en effet, qu'en faveur de ceux qui sont propriétaires ou possesseurs d'un enclos attenant à leur habitation.

84. L'article 6, § 3, disant son habitation, il en résulte que l'immunité accordée par cet article n'existe qu'autant que le terrain et l'habitation se trouvent dans la même main. C'est à cette condition seulement que l'enclos peut être considéré comme une dépendance du domicile du propriétaire. « Supposez, disent CAMUSAT-BUSSE-ROLES et FRANCK-CARRÉ, p. 45, un terrain clos, dans les termes de l'article 2 art. 6, § 3, de la loi belge de 1882, joignant sans aucune séparation ni limite à une habitation qui y serait enclavée; supposez d'ailleurs que l'habitation et le terrain appartiennent à deux propriétaires différents: aucun des deux ne pourra revendiquer le bénéfice de l'exception créée par la loi, ni en jouir. Le propriétaire de l'habitation n'y aura aucun droit, cela va de soi, puisqu'il ne sera ni propriétaire, ni possesseur du terrain; et le propriétaire ou possesseur du terrain n'y aura aucun droit non plus, parce qu'il n'est ni propriétaire, ni possesseur de l'habitation. Ces deux propriétés ne sont donc réunies qu'en apparence, et formeront en réalité deux choses distinctes dont aucune n'est la continuation de l'autre » (51).

Le propriétaire de la maison ne pourrait même pas jouir de l'immunité accordée par l'art. 6, § 3, si le propriétaire du terrain lui concédait le droit de chasse. Le motif en est que cette concession ne le rendrait ni propriétaire, ni possesseur de ce terrain (52).

Si le propriétaire du terrain louait un quartier dans la maison, il pourrait jouir de l'immunité accordée par l'article 6, § 3. Et, en effet, la maison, quoique appartenant à un autre, formerait son habitation (53).

85. Pour que le propriétaire d'un enclos attenant à son habitation jouisse de l'immunité de l'article 6, § 3, il faut qu'il soit propriétaire de tout l'enclos. Il ne jouirait pas de l'immunité accordée par cet article si un tiers était propriétaire d'une partie de l'enclos (54).

86. C. IL FAUT ENFIN QUE LES POSSESSIONS SOIENT ENTOURÉES D'UNE CLÔTURE CONTINUE FAISANT OBSTACLE A TOUTE COMMUNICATION AVEC LES HÉRITAGES VOISINS ET A TOUT PASSAGE DE GIBIER. (Voir plus haut, n° 60.)

87. La loi ne dit pas ce qu'il faut entendre par clôture dans l'article 6, § 3. La loi française ne le dit pas davantage. JULLEMIER, p. 29, estime que le législateur aurait dû définir ce qui constitue la clôture ou plutôt énumérer les diverses clôtures auxquelles serait attachée l'immunité créée par l'article 6, § 3. Cette critique ne nous paraît pas fondée, par le motif que les modes de clôture n'étant pas les mêmes dans toutes les loca-

(43) Discours de GILLON (*Monit. franç.*, 13 février 1844, p. 291); *Junge*: les autorités citées à la note précédente.

(44) GILLON et DE VILLEPIN, p. 61, n° 41; GIRAUDEAU, etc., n° 301.

(45) GILLON et DE VILLEPIN, p. 61, n° 41; JULLEMIER, p. 28; CHAMPIONNIÈRE, p. 26; CAMUSAT-BUSSEROLES et FRANCK-CARRÉ, p. 46; GIRAUDEAU, etc., n° 301.

(46) LESCUYER, p. 36; BERRIAT ST-PRIX, p. 21; GIRAUDEAU, etc., n° 303; VIEL, p. 13; CIVAL, p. 17, n° 10; BONJEAN, 1^{re} partie, p. 135, n° 125; CAMUSAT-BUSSEROLES et FRANCK-CARRÉ, pp. 46-47; jug. Carpentras, 27 décembre 1866 (DALLOZ, 1867, III, 22); cass. fr., 13 avril 1833 (PAS., FR., à sa date); cass. fr., 20 juin 1823 et cass. fr., 7 mars 1823 (PAS., FR., à leur date).

(47) CAMUSAT-BUSSEROLES et FRANCK-CARRÉ, p. 47.

(47bis) Jug. Carpentras, déjà cité. *Contrà*: GIRAUDEAU, etc., n° 307.

(48) GILLON et DE VILLEPIN, n° 41, p. 61; jug. Carpentras, 27 décembre 1866 (DALLOZ, 1867, III, 22).

(49) NAMUR, n° 60, p. 45; DUVERGIER, p. 22; discours de RESSIGÉAC, reproduit ci-dessus.

(49bis) Consultez GIRAUDEAU, etc., n° 299-300.

(50) BONJEAN, 1^{re} partie, p. 134, n° 125; NAMUR, n° 60, p. 45; Rennes, 17 août 1863 (PAS., FR., 1863, II, 311).

(51) GILLON et DE VILLEPIN, n° 39; BERRIAT ST-PRIX, p. 21.

(52) BONJEAN, 1^{re} partie, p. 236, n° 126. *Contrà*: CAMUSAT-BUSSEROLES et FRANCK-CARRÉ, p. 46.

(53) BONJEAN, 1^{re} partie, p. 137, n° 126.

(54) Consultez Bordeaux, 10 décembre 1833, rapporté avec cass. fr., 28 mai 1835 (PAS., FR., 1836, I, 403).

lités, la définition ou l'énumération auraient pu être incomplètes. Le législateur a agi plus sagement, croyons-nous, en indiquant seulement l'état dans lequel doit être la clôture pour que le propriétaire de l'enclos jouisse de la faveur de l'article 6, § 3, en posant un principe qui puisse servir de règle aux tribunaux. En disant que la clôture doit être continue et faire obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier, le législateur a fait suffisamment connaître sa pensée et son but (55). Il a même rendu toute définition inutile.

88. Il résulte donc de l'article 6, § 3, que la clôture doit être non interrompue, c'est-à-dire sans solution de continuité et tellement parfaite qu'il soit non seulement impossible à une personne de s'introduire par un moyen ordinaire dans la propriété qui en est entourée, mais même à tout gibier se trouvant à l'extérieur de pénétrer dans cette propriété (56).

89. La question de savoir si une clôture réunit les conditions voulues par la loi est laissée à l'appréciation des tribunaux. Ceux-ci devront s'inspirer de la pensée qui a présidé à la rédaction de l'article 6, § 3, et du but que le législateur a voulu atteindre (57).

La décision des tribunaux sur ce point est à l'abri de la censure de la cour de cassation (58).

90. Pour se prononcer sur la question de savoir s'il y a clôture, le juge ne doit pas prendre sa règle dans l'article 6, section IV, titre 1^{er}, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale, qui réputé clos l'héritage entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec barrière ou porte, ou exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux ou cordelée avec des branches ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture et de deux pieds de profondeur.

« C'est précisément, disait le rapporteur de la loi française (FRANCK-CARRÉ), parce que nous n'avons pas voulu nous en tenir aux définitions ni du code rural de 1791, ni du code pénal (59) que nous avons défini ce que nous entendons par clôture; nous avons voulu quelque chose de plus que le code pénal: une clôture réelle et non une apparence de clôture, et c'est pour cela que, au lieu d'employer l'expression générale: terrain clos, nous avons dit: une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. » (*Monit. français*, 13 février 1844, p. 291. Voir aussi séance du 22 mai 1843 (*Monit. français*, p. 1219) (60).

(55) Lors de la discussion de la loi française de 1844, des membres de la Chambre demandèrent avec insistance que l'on qualifiât le genre de clôture. Cette demande fut rejetée pour le motif que nous venons d'indiquer. (Voir la discussion dans l'ouvrage de GILLOX et DE VILLEPIN, nos 47-50, pp. 63 et suiv.)

(56) JULLEMIER, p. 30; MORÉ, p. 163; CIVAL, p. 18, n° 13; BONJEAN, 1^{re} partie, p. 137, n° 127; circulaire du garde des sceaux, 9 mai 1844; Rennes, 11 novembre 1833 (PAS. FR., à sa date); Carpentras, 27 décembre 1866 (DALLOZ, 1867, III, 22).

(57) BONJEAN, 1^{re} partie, p. 137, n° 127; NAMUR, n° 61, p. 45; MORÉ, p. 163; MAGNIER, p. 446; LESCUYER, p. 37; DUVERGIER, p. 23; GILLOX et DE VILLEPIN, n° 45, p. 62; n° 51, p. 66; CAMUSAT-BUSSEROLES et FRANCK-CARRÉ, p. 50; BERRIAT St-PRIX, p. 19; CHAMPIONNIÈRE, pp. 26-27; CIVAL, p. 18, n° 13; MENCHE DE LOISNE, p. 260, n° 190; discours de GILLOX et de PASCALIS à la Chambre des députés en France (*Moniteur* du 13 février et du 14 février 1844, pp. 291 et 278); discours du garde des sceaux à la Chambre des députés (DUVERGIER, p. 23); circulaire du garde des sceaux du 9 mai 1844; note sous arrêt cass. fr., 28 mai 1836 (PAS. FR., à sa date); Metz, 22 mai 1845, cité par GILLOX et DE VILLEPIN, premier supplém., p. 4, n° 51; Limoges, 5 février 1848 (SIREY, 1848, II, 152); jug. Carpentras, 27 décembre 1866 (DALLOZ, 1867, III, 22); Aix, 26 février 1875 (DALLOZ, 1878, V, 92, n° 24).

91. *Continue*. Il faut que la clôture soit continue, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas la moindre solution de continuité.

91 bis. Il ne suffit donc pas de l'intention de vouloir se clore. Ainsi « un propriétaire, comme le fait remarquer GIRAUDEAU, etc., n° 337, dont l'enclos est fermé » par ailleurs, a négligé de faire poser une barrière à l'entrée de son parc, où sont élevés d'avance deux poteaux en maçonnerie, signe évident d'une propriété réservée. Il n'est pas couvert et doit faire placer un portail ».

92. La loi dit: *une clôture faisant obstacle à toute communication avec LES HÉRITAGES VOISINS*. Il faut donner à ces derniers mots un sens très large. Ils comprennent non seulement les terres des voisins, mais aussi les terres du propriétaire de l'enclos. Ils comprennent aussi la voie publique (61).

93. « *Faisant obstacle à tout passage de gibier*. » Ces mots, dit BONJEAN (1^{re} partie, n° 129, p. 130), non reproduits par la loi française, ont été ajoutés à la loi belge. Quel en est le motif? Et qu'a-t-on voulu? C'est une question qui intrigue beaucoup les chasseurs et non sans raison. Laissons la réponse à ceux qui ont introduit ces expressions: il résulte des développements donnés par le ministre de l'intérieur et des observations présentées par M. DE GARCIA, que la clôture continue doit être telle qu'il y ait impossibilité que le gibier du dehors fût attiré dans l'héritage attenant au domicile par les mille moyens que les braconniers connaissent: par des appâts, des filets, qui permettraient d'attirer, surtout en hiver et en temps de neige, le gibier dans un enclos et de le détruire; qu'il ne fallait pas que le respect pour le domicile puisse entraîner la non-exécution de la loi et les inconvénients qui pourraient résulter des appâts que l'on mettrait dans des jardins mal clos; qu'en un mot, il fallait prévenir que, par nul moyen, on n'élude la loi ou on n'en détruisse les effets. (Séance du 6 janvier 1846.)

« Le but de ces mots, ajoute BONJEAN, *loc. cit.*, est maintenant palpable. Seulement, on doit se demander quelle est la clôture qui, en égard à ce but et aux conditions que nous venons d'énumérer, pourra autoriser le propriétaire ou possesseur à chasser ou faire chasser en tout temps dans le clos attenant à son habitation?

« Si l'on interprétait ce texte dans toute sa rigueur, on ne rencontrerait aucune clôture capable de remplir exactement toutes les conditions exigées. S'agit-il de la clôture la plus parfaite, celle d'un mur, les per-dreaux peuvent être attirés, s'y rendre d'un vol, et

(58) GILLOX et DE VILLEPIN, n° 51, p. 66; CHAMPIONNIÈRE, CIVAL, LESCUYER, *loc. cit.* Mais voyez note sous cass. fr., 28 mai 1836 (PAS. FR., à sa date).

(59) Il s'agit de l'article 391 du code pénal de 1810, abrogé par le code pénal de 1867, lequel ne définit pas la clôture. « Est réputé pare ou enclos, disait l'article 391, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement ou quand la porte serait à claire voie et ouverte habituellement. » Sous l'empire de la loi sur la chasse de 1790, CARNOT enseignait qu'il fallait appliquer l'article 391. La matière sur laquelle cet article disposait n'avait rien de commun avec celle qui nous occupe, comme le fait remarquer l'annotateur de l'arrêt de cass. fr., du 14 mai 1836 (PAS. FR., à sa date).

(60) BERRIAT St-PRIX, p. 19; CHAMPIONNIÈRE, p. 27; LESCUYER, p. 37; DUVERGIER, p. 23; CIVAL, p. 18, n° 14; MENCHE DE LOISNE, p. 260, n° 190.

(61) CHAMPIONNIÈRE, p. 28; BERRIAT St-PRIX, p. 19; GIRAUDEAU, etc., n° 338.

« les lapins peuvent se créer un passage au-dessous de ses fondements.

« Cette disposition doit donc être interprétée dans un sens raisonnable et susceptible d'application. »

94. La loi belge est beaucoup plus précise que la loi française en ce qui concerne la clôture. La loi française (art. 2) exige une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. La loi belge exige, de plus, que la clôture fasse obstacle à tout passage de gibier.

On s'est demandé, en France, si la clôture doit être assez parfaite, non seulement pour empêcher les hommes de pénétrer dans l'enclos, mais encore pour empêcher le gibier d'y entrer ou d'en sortir.

Certains auteurs pensent que la clôture répond au vœu de la loi du moment que les hommes ne peuvent y pénétrer sans de grands efforts, sans escalade difficile ou sans effraction (62).

D'autres auteurs, au contraire, sont d'avis que la clôture doit être assez sérieuse pour s'opposer à toute irruption humaine et au passage du gibier des terrains voisins dans le terrain clos ou inversement (63).

Voilà une difficulté qui ne peut se présenter en Belgique. La loi exige une clôture assez parfaite, non seulement pour empêcher le passage des hommes, mais même le passage du gibier. C'est ce qui résulte des mots : « clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage du gibier. »

95. Pour jouir de l'immunité accordée par l'art. 6, § 3, il faut que la clôture fasse obstacle au passage de *tout* gibier. Il suffit donc, comme le fait remarquer BONJEAN (3^e partie, p. 98, n^o 78), que la clôture puisse permettre le passage à un gibier quelconque pour que l'immunité n'existe plus.

Supposons qu'il y ait dans la clôture des issues trop étroites pour laisser passer les lièvres, mais suffisantes pour laisser passer les lapins : le propriétaire ne pourra néanmoins chasser dans l'enclos. Il en serait de même s'il existait dans la clôture des ouvertures assez grandes pour livrer passage aux lièvres et aux lapins, mais trop étroites pour livrer passage aux chevreuils. Et, en effet, la loi dit d'une façon générale que la clôture doit faire obstacle au passage de *tout* gibier. Elle ne distingue pas. Du moment donc que la clôture n'est pas telle qu'elle fasse obstacle au passage de n'importe quel gibier, l'immunité de l'article 6, § 3, n'existe plus.

96. Le propriétaire d'un parc qui pratiquerait des ouvertures dans la clôture les jours qu'il ne chasse pas et les tiendrait fermées les jours qu'il chasse, ne pourrait jouir de l'immunité accordée par l'article 6, § 3. — La loi, dit BONJEAN (3^e partie, p. 100, n^o 79), n'a en vue qu'une clôture permanente faisant obstacle à toute communication et à tout passage du gibier. Or, une clôture ainsi ménagée ne fait pas obstacle à tout pas-

« sage de gibier, puisqu'elle procure par intervalle l'entrée et la sortie. »

97. Il en serait de même si le propriétaire établissait dans la clôture de son parc des trappes mobiles donnant accès au gibier et l'empêchant de sortir. On ne peut dire, dans ce cas, qu'il existe une clôture faisant obstacle à tout passage du gibier (64).

98. Remarquons que la clôture ne doit pas faire obstacle au passage aérien du gibier, c'est-à-dire au passage du gibier à plumes. Il suffit d'abord que la clôture ait une hauteur raisonnable et s'oppose surtout au passage des quadrupèdes par dessus la clôture, et ensuite qu'il n'y ait pas dans la clôture des ouvertures laissant passer soit le gibier à poils, soit le gibier à plumes (65).

99. Il ne faut pas rechercher si la clôture appartient au propriétaire de l'enclos ou à son voisin, ou si elle est mitoyenne. Cela est sans importance. Tout ce que la loi exige, c'est qu'il y ait une clôture (66).

La clôture, un fossé, par exemple, peut être commune entre divers propriétaires (66 bis).

100. Recherchons maintenant quelles sont les clôtures qui remplissent le vœu de la loi.

101. Nous estimons qu'un mur peut constituer une clôture dans le sens de l'article 6, § 3. Le mur est, en effet, de toutes les clôtures la plus efficace.

Il importerait peu qu'il fût maçonné ou en pierres sèches (67).

Mais il faut que le mur ait une hauteur raisonnable (n^o 98), car un mur d'une hauteur telle que le passage de la propriété entourée à l'héritage voisin pût avoir lieu commodément, soit par les chasseurs, soit par le gibier, ne remplirait pas le vœu de la loi. C'est là une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux (68).

102. Faut-il que le mur soit d'une hauteur telle que l'on ne puisse apercevoir de l'extérieur le fait de chasse qui se passe dans l'enceinte? On l'a soutenu, en disant que l'immunité accordée par l'article 6, § 3, est fondée sur l'impossibilité où l'on peut se trouver de constater le délit de chasse qui se commet dans l'enclos (69). Nous croyons que cela est trop rigoureux (70).

103. Pour que le mur forme clôture au vœu de l'article 6, § 3, il faut qu'il entoure le terrain tout entier et qu'aucune brèche n'en rende l'accès possible non seulement aux hommes, mais encore au gibier. La clôture doit, en effet, être telle que l'enclos soit complètement isolé des propriétés voisines et que la communication avec elles soit empêchée par un obstacle continu, comme l'a fait remarquer le rapporteur de la loi de 1844, M. LENOBLE (71).

La Cour de Rennes, par arrêt du 11 novembre 1833 (PASC. FRANÇ., à sa date) a décidé avec raison qu'on ne peut considérer comme terrain clos, dans le sens de la loi, le terrain qui, bien qu'entouré d'un mur, offre par des brèches, des échaliers ou des barrières ouvrant à

(62) GIRAudeau, etc., n^o 308 et suiv. et les autorités qu'il cite au n^o 310; DALLOZ, Pér., 1867, 3^e partie, p. 22, note.

(63) MORÉ, p. 163; CAMUSAT-BUSSEROLEs et FRANCK-CARRÉ, p. 49.

(64) Il a été décidé par la cour de cassation de France que ce fait, non seulement ne constitue pas un délit de chasse, mais même n'a rien d'illicite, si le maître de l'enclos n'a employé ni ruse, ni appât pour attirer le gibier vers les trappes. Qu'en conséquence, les propriétaires voisins ne sauraient intenter de ce chef au propriétaire de l'enclos une action en dommages-intérêts (Cass. fr., 22 juillet 1861 (SIREY, 1861, I, 825).

(65) BONJEAN, 1^{re} partie, pp. 140-141, n^o 129. Voir plus bas, n^o 130.

(66) GIRAudeau, etc., n^o 312.

(66bis) IDEM, n^o 319.

(67) BONJEAN, 1^{re} partie, p. 141, n^o 129; NAMUR, n^o 61, p. 43; BERRIAT S^r-PRIX, p. 19; CIVAL, p. 20, n^o 27; DEGROOTE, p. 141;

LESCUYER, p. 38; MAGNIER, p. 146; MORÉ, p. 163; VIEL, p. 13; MENCHE DE LOISNE, p. 260, n^o 190; Limoges, 5 février 1848 (SIREY, 1848, II, 152).

(68) MORÉ, p. 163; DEGROOTE, p. 141; MENCHE DE LOISNE, p. 260, n^o 190; GIRAudeau, etc., n^o 327.

(69) CAMUSAT-BUSSEROLEs et FRANCK-CARRÉ, pp. 47-49; CIVAL, p. 18, n^o 15.

(70) GIRAudeau, etc., n^o 327, qui estime qu'un mur d'un mètre de hauteur serait suffisant. Consultez Metz, 5 mars 1845 (SIREY, 1845, II, 237), qui déclare licite un fait de chasse que le garde champêtre avait pu voir et constater du dehors par dessus la haie servant de clôture à la propriété. Voyez aussi cass. fr., 29 avril 1858 (DALLOZ, 1858, V, 59), qui admet même comme suffisant un mur de 80 centimètres de hauteur.

(71) DEGROOTE, p. 141; MAGNIER, pp. 145-146. Voir plus haut, n^o 94.

volonté, un libre accès au public ou à la propriété voisine (72).

104. Une interruption accidentelle, causée par exemple par la chute d'un pan de mur, enlèverait à la clôture le caractère exigé par la loi (CAMUSAT-BUSSEROLES et FRANCK-CARRÉ, p. 48). Aussi longtemps que le mur ne serait pas réparé, le propriétaire de l'enclos ne pourrait plus se prévaloir de l'article 6, § 3, pour y chasser en tout temps et sans permis de port d'armes de chasse (73).

105. Les palissades en planches peuvent aussi constituer une clôture dans le sens de l'article 6, § 3 (74). Les palissades forment une espèce de mur aussi compact que celui en pierres ou en briques.

Tout ce que nous venons de dire du mur s'applique aussi aux palissades en planches.

106. Nous ne pensons pas que les palissades en pieux et les claires voies soient des clôtures qui répondent aux exigences de la loi sur la chasse (75).

107. Les portes ou barrières pratiquées dans un mur ou dans une palissade et donnant issue sur les héritages voisins ou sur la voie publique ne sont pas une cause d'interruption, pourvu que les barreaux, treillis ou planchettes qui les composent soient assez rapprochés pour empêcher le passage du gibier (76).

De plus ces portes ou barrières doivent avoir une hauteur raisonnable (77).

108. La plupart des auteurs considèrent les cours d'eau appartenant à des particuliers (fossés, étangs, canaux, ruisseaux) et les cours d'eau appartenant au domaine public, mais ni navigables, ni flottables, comme formant une clôture dans le sens de l'article 6, § 3 (78). Voir plus bas n° 119.

Cela paraît douteux, puisque les cours d'eau peuvent être traversés à la nage. Cependant, d'après les travaux préparatoires de la loi du 26 février 1846, les fossés doivent être considérés comme formant clôture, à condition qu'ils soient remplis d'eau (79). Et, en effet, sur les observations de MM. DUMORTIER et DEBREYNE, qui déclaraient que, dans une partie des Flandres, la nature du terrain empêchait l'établissement de haies et que les propriétés étaient séparées par de larges fossés, le ministre de l'intérieur a répondu que les fossés remplis d'eau, lorsqu'ils ont les caractères déterminés par la loi, c'est-à-dire lorsque ce sont des clôtures continues faisant obstacle à tout passage de gibier, étaient compris dans les clôtures dont il s'agit.

109. Si les fossés n'étaient pas habituellement remplis d'eau, ils ne formeraient point un obstacle à tout pas-

sage de gibier. Dès lors, ils seraient insuffisants pour constituer la clôture au vœu de l'article 6, § 3, quelles que fussent leur largeur et leur profondeur (80).

110. Il faut de plus que la largeur et la profondeur du fossé le rendent difficile à franchir (81).

La cour de cassation de France, par arrêt du 14 mai 1836 (PASIC. FRANÇ., à sa date), a décidé qu'un simple fossé de deux pieds d'ouverture et de quatre pieds de profondeur ne peut être considéré comme une clôture isolant des héritages d'autrui, un terrain lié à une habitation et ne suffit pas pour autoriser dans son enceinte des faits de chasse sans permis de port d'armes. La Cour de Douai, par arrêt du 9 novembre 1847 (SIREY, 1848, II, 719), a décidé le contraire à propos d'un fossé d'une largeur variant depuis 1 mètre 20 centimètres jusqu'à 5 et 6 mètres.

111. Il a été décidé que n'est point clos dans le sens de la loi, un terrain entouré de fossés anciens non entretenus et dont il reste simplement des traces (82).

112. Des fossés larges et profonds, verticalement soutenus de chaque côté par des murs en maçonnerie, bien qu'ils ne s'élèvent pas au-dessus du sol, peuvent, selon leur construction, être considérés comme formant obstacle au passage du gibier; car, dans ces conditions, toute communication avec les héritages voisins est impossible (83). Ce sont même les seuls fossés que certains auteurs admettent comme clôture (84).

113. Les tribunaux auront à apprécier dans chaque espèce, si le fossé constitue une clôture suffisante de nature à empêcher de passer sur l'héritage voisin (85).

114. Pendant le temps où les fossés, étangs, seraient à sec ou couverts de glace, nous estimons que le propriétaire ne pourrait chasser dans son enclos hors des époques fixées par le gouvernement et sans permis de port d'armes de chasse. La clôture n'existe plus alors, en effet, au vœu de la loi (86).

115. Une propriété, même complètement entourée de murs, de palissades, etc., réunissant les conditions que nous avons indiquées, ne serait pas réputée close, si elle était traversée par une route ou un chemin. Cette circonstance devrait être considérée comme faisant cesser la continuité de la clôture. Cela résulte à l'évidence, du reste, des travaux préparatoires de la loi française de 1844. La commission de la Chambre des députés avait, en effet, proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Les routes et chemins traversant ces possessions ne seront pas considérés comme faisant cesser la continuité de la clôture. » Ce paragraphe ayant été retiré par la commission, après de vives critiques de M. MAU-

(72) *Sic* : Nîmes, 28 mars 1867 (SIREY, 1867, II, 120 ou DALLOZ, 1867, I, 75); Rouen, 25 février 1875 (DALLOZ, 1876, II, 169; SIREY, 1875, II, 136); Caen, 5 janvier 1876 (DALLOZ, 1876, II, 170 ou SIREY, 1876, II, 139); GILLON et DE VILLEPIN, n° 52, pp. 66-67 et premier supplément, p. V, n° 51; GIRAudeau, etc., n° 329; table de la PASICRISIE FRANÇAISE de 1791-1850, V^o Chasse, n°s 57 et 118. *Contra* : Paris, 6 novembre 1828 (Table de la PASICRISIE FRANÇAISE de 1791 à 1850, V^o Chasse, n° 118), sans importance pour la législation belge.

(73) Mais voyez GIRAudeau, etc., n°s 332 et suiv., qui distingue entre les trouées anciennes et celles qui sont récentes.

(74) NAMUR, p. 45, n° 61; MENCHE DE LOISNE, p. 261, n° 190; MORÉ, p. 164; MAGNIER, p. 146; BONJEAN, 1^{re} partie, p. 141, n° 129; BERRIAT St-PRIX, p. 19; DEGROOTE, p. 141.

(75) Voyez GIRAudeau, etc., n° 328, et MORÉ, p. 164.

(76) DEGROOTE, p. 141; CHAMPIONNIÈRE, p. 28; BERRIAT St-PRIX, p. 19; GIRAudeau, etc., n° 335.

(77) Voir plus haut, n° 101 et GIRAudeau, etc., n° 336.

(78) NAMUR, p. 61, n° 45; MORÉ, p. 164; DEGROOTE, p. 141; MENCHE DE LOISNE, p. 261, n° 190; GIRAudeau, etc., n°s 315 et 316; BONJEAN, 1^{re} partie, p. 141, n° 129; CHAMPIONNIÈRE, pp. 28 et 105; BAURELLART, t. VI, p. 637. *Contra* : CAMUSAT-BUSSEROLES et FRANCK-CARRÉ, pp. 47-48 et les auteurs cités par GIRAudeau, etc., n° 321; Douai, 28 novembre 1842 (SIREY, 1843, II, 82, ou BELG. JUD., t. I, p. 75; ce recueil donne par erreur à cet arrêt la date du 29 no-

vembre 1843). Mais il est à remarquer que cet arrêt a été rendu sous l'empire de la loi de 1790 sur la chasse, alors que l'art. 13 portait : « Il est libre à tout propriétaire ou possesseur de chasser... dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui. » On interprétait restrictivement les termes de cet article. C'est pourquoi la cour de Douai, dans l'arrêt précité, a décidé qu'il n'est pas permis, en temps prohibé, de chasser dans un terrain clos autrement que de murs et de haies, quand même cette clôture serait infranchissable.

(79) NAMUR, n° 61, p. 45; BONJEAN, 1^{re} partie, p. 141, n° 129.

(80) BONJEAN, 1^{re} partie, p. 142, n° 129.

(81) NAMUR, n° 61, p. 45; MORÉ, p. 164; MAGNIER, p. 146; GILLON et DE VILLEPIN, n° 53, p. 67; CIVAL, pp. 19-20, n° 25; BERRIAT St-PRIX, p. 19; GIRAudeau, etc., n°s 323 et 315.

(82) Cass. fr., 28 mai 1836 (PAS. FR., à sa date). Consultez cass. fr., 21 mars 1823 (PAS. FR., à sa date).

(83) CIVAL, pp. 19-20, n° 25; BONJEAN, 1^{re} partie, n° 129, p. 142; GILLON et DE VILLEPIN, n° 54, p. 67, qui citent comme exemple le parc de la Muette, à la porte du Bois de Boulogne.

(84) LEBLOND, n° 41; DE NEYREMAND, p. 432. Mais voyez GIRAudeau, etc., n° 322.

(85) Consultez DEGROOTE, p. 146.

(86) *Contra* : GIRAudeau, etc., n° 319.

RAT-BALLANGE, M. LUNEAU a pris acte de cet abandon et en a tiré la conséquence qu'un parc, quoique entouré de murs, ne sera pas considéré comme terrain clos s'il est traversé par des routes ou chemins. (Moniteur français, 11 février 1844, p. 278) (87).

Il en serait de même si la propriété était traversée par une rivière navigable ou flottable (88).

116. Une haie, vive ou sèche, ne peut constituer une clôture dans le sens de l'article 6, § 3. C'est l'opinion de BONJEAN, *Première partie*, p. 141, n° 129. « Une haie si compacte, si touffue, si serrée qu'elle soit, dit cet auteur, ne saurait répondre aux exigences de la loi. On sait que le gibier sait écarter les branches, et que le lièvre même a l'habitude de couper celles qui gênent son passage. Cette habitude en a fait détruire un grand nombre à l'aide de bricoles. En observant un peu attentivement, on découvre sa coupe dans les bois et les récoltes et ainsi le chemin qu'il se fraie pour la rentrée ou la sortie, parce qu'il déteste tout ce qui tend à le mouiller. » Nous pouvons citer dans ce sens un jugement du tribunal de Gand, en date du 31 janvier 1867 (CLOES et BONJEAN, t. XVI, p. 974). Nous croyons devoir en reproduire une partie : « Attendu, dit ce jugement, qu'il résulte des discussions auxquelles a donné lieu la loi du 26 février 1846, qu'une haie ne peut être rangée parmi les clôtures faisant obstacle à tout passage de gibier ;

« Qu'en effet, M. le ministre de l'intérieur, après avoir, dans la séance de la Chambre des représentants du 24 janvier 1846, combattu une proposition de M. DE SAEGER, qui voulait permettre au propriétaire ou possesseur de chasser ou faire chasser en tout temps dans ses possessions séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui, proposa, dans la séance du 6 février, d'ajouter au § 3 de l'art. 3 les mots : et à tout passage de gibier, parce qu'il ne voulait pas que le respect de la propriété puisse entraîner la non exécution de la loi et les inconvénients qui pourraient résulter des appâts que l'on mettrait dans les jardins mal clos ; qu'en adoptant la proposition de M. le ministre de l'intérieur, la Chambre a voulu y attacher le sens que M. le ministre y attachait lui-même ; que si les discussions pouvaient laisser un doute sur le sens que M. le ministre attachait à sa proposition, l'instruction que ce haut fonctionnaire adressa à MM. les gouverneurs de province, à

« la date du 24 janvier 1846, ferait disparaître ce doute ; que s'expliquant sur la faculté que le § 3 de l'art. 3 donne au propriétaire ou possesseur de chasser ou faire chasser en tout temps dans les propriétés closes dépendant de son habitation, faculté que ce paragraphe met sur la même ligne que celle de chasser sans permis de port d'armes de chasse, M. le ministre y déclare *in terminis* que les terrains clos de haies ne sont point compris dans la classe de ceux qui permettent cette exception (89). »

117. Il a été jugé en France qu'on peut chasser dans une cour attenante à une habitation, quand cette cour est close de tous les côtés par des arbres de haute futaie, plantés sur un tertre ou levée de terre à la manière du pays de Caux (90). Une pareille décision ne pourrait être rendue en Belgique, où les conditions pour la clôture sont plus rigoureuses qu'en France.

118. Les routes, les chemins ne peuvent évidemment pas former une clôture. Ils n'en forment même jamais (91).

119. Une rivière navigable ou flottable (92) qui bornerait un fonds ne serait pas plus une clôture suffisante que ne pourrait l'être une grande route. D'abord, les cours d'eau navigables (canaux, fleuves, rivières) sont déclarés par la loi de grande voirie et assimilés en conséquence aux grandes routes (Loi du 29 floréal an X). Ensuite, les propriétaires riverains doivent laisser sur les bords un espace pour le marche-pied ou le chemin de halage (Décret du 22 janvier 1808) (93). Or, ce marche-pied ou chemin de halage, qui est public, sépare le fonds de la rivière et empêche que celle-ci puisse constituer une véritable clôture (94).

120. La mer ne saurait également constituer une clôture (95).

121. Pour les mêmes motifs que ceux indiqués au n° 119, l'île qui se trouve dans un fleuve ou dans une rivière navigable n'est pas un terrain clos (96).

Mais on pourrait considérer comme une propriété close dans le sens de la loi, une île, attenante à une habitation, située dans un cours d'eau non navigable ou flottable. Nous avons vu plus haut, en effet, n° 108, que les fossés peuvent quelquefois constituer une clôture. Les tribunaux décideront d'après les circonstances (97).

122. Un chemin de fer ne peut constituer une clôture. Il est vrai qu'il doit être clos (98). Mais on sait qu'il n'est

(87) MENCHE DE LOISNE, n° 190, p. 262 ; CAMUSAT-BUSSEROLE et FRANCK-CARRÉ, p. 48 ; MORÉ, p. 164 ; MAGNIER, p. 146 ; BONJEAN, 1^{re} partie, p. 138, n° 127 ; BERRIAT ST-PRIX, p. 20 ; DUVERGIER, p. 24 ; GILLOX et DE VILLEPIN, p. 68, n° 56-57 ; cass. fr., 14 mai 1836 (PAS. FR., à sa date). Voir plus haut, n° 75 et suiv.

(88) MENCHE DE LOISNE, p. 262, n° 190.

(89) *Contra* : MENCHE DE LOISNE, p. 261, n° 190 ; MORÉ, pp. 163-164 ; MAGNIER, p. 146 ; DEGROOTE, p. 141 ; VIEL, p. 13 ; GIRAUDÉAU, etc., n° 325 ; LESCUYER, p. 38 ; CHAMPIONNIÈRE, pp. 28, 104 et 105 ; BERRIAT ST-PRIX, p. 19 ; CAMUSAT-BUSSEROLE et FRANCK-CARRÉ, p. 48 (ces auteurs estiment qu'elle doit être assez élevée pour arrêter le regard) ; NAMUR, n° 61, p. 46 (il est d'avis qu'elle doit être très épaisse). Consultez : discours de M. DE SÉLYS-LONGCHAMPS au Sénat, à la séance du 26 janvier 1882 : « J'espère, a-t-il dit, que le gouvernement et les tribunaux appliqueront l'article 6, § 3, dans un sens large, assimilant les haies aux clôtures continues. » (SERVAIS, n° 480). Consultez aussi JULLEMIER, pp. 29-30 ; Metz, 5 mars 1845 (PAS. FR., 1845, II, (237) 163 ; Bourges, 2 novembre 1844, cité par GILLOX et DE VILLEPIN, premier supplément, p. 4, n° 51 ; Marseille, 17 septembre 1844 (DALLOZ, Rép., V^e Chasse, n° 99, 2^e alin.). Dans le système de ceux qui sont d'avis qu'une haie peut constituer une clôture, il faudrait appliquer ce que nous avons dit plus haut, n° 101 et suiv.

(90) GIRAUDÉAU, etc., n° 326, qui cite Rouen, 15 février 1869.

(91) DEGROOTE, p. 141 ; JULLEMIER, p. 31.

(92) Au n° 108, nous nous sommes occupé des cours d'eau appartenant à des particuliers, sans distinguer s'ils sont ou non

navigables ou flottables. C'est que, le fussent-ils, ils ne le seraient que dans l'intérêt du propriétaire (GIRAUDÉAU, etc., n° 315).

(93) Il a été jugé que le chemin de halage, accessible à tous, empêche une propriété d'être close pour la chasse (Rennes, 17 août 1863 (SIREY, 1863, II, 233 ; LESCUYER, p. 38).

(94) MORÉ, p. 164 ; GIRAUDÉAU, etc., n° 316 ; MAGNIER, pp. 146-147 ; DEGROOTE, p. 141 ; BERRIAT ST-PRIX, p. 20 ; Versailles, 12 janvier 1846, cité par GILLOX et DE VILLEPIN, deuxième supplément, p. 6 (il s'agissait de faits de chasse qui avaient eu lieu dans le parc de Maisons-Laffitte, près de Paris). Mais voyez CHAMPIONNIÈRE, p. 105. Aux dires de GILLOX et DE VILLEPIN, premier supplément, p. 4, n° 51, la cour de Metz a décidé, par arrêt du 22 mai 1845, qu'on doit considérer comme terrain clos, dans le sens de la loi, une propriété attenante à une habitation et fermée par une rivière et un canal de dérivation, encore bien que sur ce canal il existe un pont pour communiquer à d'autres dépendances non closes de la même propriété. Cette décision ne saurait être approuvée (GIRAUDÉAU, etc., n° 318).

(95) GIRAUDÉAU, etc., n° 316.

(96) JULLEMIER, p. 31 ; BERRIAT ST-PRIX, p. 20 ; NAMUR, n° 61, p. 45 ; BONJEAN, 1^{re} partie, p. 142, n° 131 ; MENCHE DE LOISNE, p. 261, n° 190 ; cass. fr., 12 février 1830 (PAS. FR., à sa date) ; Rennes, 17 août 1863 (SIREY, 1863, II, 233). *Contra* : GILLOX et DE VILLEPIN, n° 55, pp. 67-68, qui invoquent l'opinion de DUVERGIER, p. 24. Mais cet auteur se borne à exprimer un doute.

(97) JULLEMIER, p. 31.

(98) En France, les chemins de fer doivent être clôturés (Loi du 15 juillet 1845, art. 1, § 4).

jamais entouré d'une clôture faisant obstacle au passage du gibier (99).

123. Il a été décidé en France :

1° Qu'un terrain dans les clôtures duquel il existe plusieurs brèches, dont l'une a 60 centimètres de largeur, ne peut pas être considéré comme un terrain clos, dans lequel le propriétaire ou possesseur puisse chasser ou faire chasser sans permis (100);

2° Qu'un terrain n'est pas clos au vœu de la loi quand il est entouré par des piquets élevés de 1 mètre 20 centimètres, distants l'un de l'autre de 30 à 40 centimètres, et qui sont reliés entre eux par quatre fils de fer parallèles, espacés d'environ 30 centimètres (101);

3° Qu'il en est de même lorsque le terrain est simplement entouré de roseaux, les uns plantés en terre dans le sens vertical, à environ dix centimètres de distance et présentant une hauteur d'environ 1 mètre 40 centimètres; les autres placés horizontalement, reliés aux premiers par des ficelles ou des fils de fer et formant deux rangs séparés à la distance d'environ 40 centimètres l'un de l'autre (102).

A plus forte raison, de pareilles décisions devraient-elles être rendues en Belgique.

124. La cour d'appel de Nîmes a décidé qu'une propriété entourée de murs et attenante à une habitation n'est pas de celles dans lesquelles le propriétaire soit en droit de chasser en tout temps, s'il existe d'un côté une large brèche qui la met en communication avec l'héritage voisin, encore bien que cet héritage serait également clôturé (103).

Cette solution s'imposait; car la loi exige, pour que l'exception introduite en faveur des propriétés closes puisse être invoquée, que la clôture soit continue et fasse obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Or il est évident que, dans l'espèce, ces conditions faisaient défaut.

125. Ces deux propriétaires ne pourraient-ils pas mettre la chasse en commun? Nous ne le pensons pas. Pour jouir de l'immunité accordée par l'article 6, § 3, il faut être propriétaire ou possesseur de l'habitation et de l'enclos qui y est attenant. Or, en mettant la chasse en commun, ces conditions ne se trouvent pas réunies. Le propriétaire ou possesseur de l'une des habitations et de l'enclos y attenant ne serait pas le propriétaire ou possesseur de l'autre enclos (104).

126. L'enclos auquel une habitation n'est pas attenante pourrait être pris en location par le propriétaire de l'enclos auquel une habitation est attenante. Ce dernier pourra alors chasser dans les deux enclos et même y laisser chasser son bailleur.

Cela ne nous paraît pas douteux, puisqu'il est alors propriétaire et possesseur d'un enclos attenant à son habitation (105).

127. Il n'est pas nécessaire que la clôture soit homogène. Le terrain peut être clos, moitié par un mur, moitié par une palissade, etc. (106).

128. Lorsque les conditions prescrites par l'art. 6, § 3, de la loi de 1882 se trouvent réunies, le propriétaire ou possesseur de l'enclos a le droit d'y chasser, ou d'y laisser chasser, ou d'y faire chasser, sans permis de port d'armes de chasse.

Sous l'empire du décret du 4 mai 1812 et de la loi de 1790 sur la chasse, la jurisprudence faisait une distinction entre les terrains clos.

Lorsqu'ils étaient attenants à une habitation, le permis de port d'armes de chasse n'était pas exigé (107).

Partout ailleurs, même sur les terrains clos, mais non attenants à une habitation, le permis de port d'armes de chasse était indispensable pour que la chasse pût s'exercer d'une manière licite (108).

129. Lorsque les conditions prescrites par l'art. 6, § 3, se trouvent réunies, le propriétaire ou possesseur peut chasser dans son enclos ou y faire chasser *en tout temps*, c'est-à-dire donc en temps clos ou en temps ouvert, la nuit comme le jour, et même en temps de neige; en un mot, à tous les moments de l'année, sans interruption (109).

130. Lorsque les conditions prescrites par la loi se trouvent réunies, le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser dans son enclos toute espèce de gibier; le gibier à plumes comme le gibier à poils (110). NAMUR cependant (p. 46, n° 62), se fondant sur ce que la clôture n'est pas un obstacle pour le gibier à plumes, soutient que la loi n'a eu en vue que le gibier à poils. L'opinion de NAMUR ne saurait être suivie. La loi, en effet, est générale et ne formule pas de catégories.

131. De même le propriétaire a le droit de chasser en tout temps les lapins qui se trouvent dans son enclos, bien que ces animaux puissent passer en dessous de la clôture.

132. Il peut y chasser les bêtes fauves qui s'y sont introduites (111).

133. Le propriétaire d'un enclos attenant à son habitation n'a d'autre avantage pour l'exercice du droit de chasse que de pouvoir y chasser ou y faire chasser *en tout temps et sans permis de port d'armes de chasse*. Ce sont les seuls privilèges que la loi lui accorde.

134. Par suite, le propriétaire ne peut chasser au lévrier dans son enclos sans avoir le permis exigé par l'article 14 de la loi de 1882 (112).

135. De même le propriétaire ou possesseur de l'enclos reste soumis aux dispositions générales de la loi, en ce qui concerne l'emploi des moyens et procédés de chasse (art. 8).

En conséquence, le propriétaire ou possesseur ne peut chasser ou faire chasser dans son enclos, pas plus que

(99) *Contra*: DEGROOTE, pp. 141-142.

(100) Caen, 5 janvier 1876 (SIREY, 1876, II, 139); Caen, 7 mars 1877 (DALLOZ, 1878, V, 92, n° 24).

(101) Aix, 26 février 1875 (DALLOZ, 1878, V, 92, n° 25); Rouen, 24 novembre 1859 (DALLOZ, 1860, II, 218).

(102) Jug. de Carpentras, 27 décembre 1866 (DALLOZ, 1867, III, 22).

(103) Nîmes, 23 mars 1867 (DALLOZ, 1867, II, 175 ou PAS. FR., 1867, I, 556).

(104) Consultez Nîmes, 28 mars 1867, cité ci-dessus. Mais voyez GIRAUCÉ, etc., n° 339 et 340.

(105) On pourrait prévoir d'autres hypothèses, se demander notamment si le propriétaire de l'enclos auquel n'est pas jointe une habitation peut jouir de l'immunité de l'article 6, § 3, en louant l'enclos auquel est attenante une habitation, etc. Les principes que nous avons exposés permettront de trouver facilement la solution que devront recevoir ces diverses hypothèses.

(106) MAGNIER, p. 146; JULLEMIER, p. 31; Bordeaux, 10 mai 1835, rapporté avec l'arrêt de la cour de cassation du 28 mai 1836 (PAS. FR., 1836, I, 405); Marseille, 17 septembre 1844

(DALLOZ, Rép., V^o Chasse, n° 99, 2^e alin., ou LE DROIT, n° 28); Metz, 5 mars 1845 (SIREY, 1845, II, 237); Limoges, 5 février 1848 (SIREY, 1848, II, 152).

(107) Cass. fr., 21 mars 1823 (PAS. FR., à sa date); cass. fr., 26 avril 1839 (PAS. FR., à sa date).

(108) Cass. fr., 21 mars 1822, 7 mars 1823, 23 février 1827, 13 avril 1833 (PAS. FR., à leur date); GILLOX et DE VILLEPIN, p. 68, n° 58; CHAMPIONNIÈRE, p. 24. Mais voyez Paris, 6 novembre 1828 (PAS. FR., à sa date).

(109) MORÉ, p. 166; GIRAUCÉ, n° 833; DEGROOTE, p. 142; CIVAI, p. 17, n° 8; CHAMPIONNIÈRE, p. 24; BERRIAT ST-PRIX, p. 18; LESCUYER, p. 34; GILLOX et DE VILLEPIN, deuxième supplément, p. 7, n° 59.

(110) Jug. Gand, 20 décembre 1884 (BELG. JUD., *infra*, p. 511; BONJEAN, 3^{me} partie, p. 98, n° 78. Voir plus haut, n° 98).

(111) CIVAI, p. 16, n° 2; cass. fr., 22 février 1822; cass. fr., 26 avril 1829 (PAS. FR., à leur date).

(112) C'est là évidemment un oubli de la part du législateur. Mais voyez DEGROOTE, p. 142.

sur ses propriétés ouvertes, à l'aide de filets, lacets, bricoles, en un mot à l'aide d'engins prohibés. Il ne peut y faire usage que des moyens autorisés par la loi, c'est-à-dire qu'il ne peut y chasser qu'à tir et à courre, à cor et à cris, et, comme nous le verrons plus bas, n° 141, à l'aide des moyens indiqués à l'article 9.

Si nous estimons que le propriétaire ou possesseur ne peut employer dans son enclos des engins prohibés, c'est que la défense établie par l'article 8 est absolue et d'ordre public. Et, en effet, cet article ne fait pas de distinction. Il ne peut donc être modifié ou restreint dans son application que dans les cas spéciaux pour lesquels la loi elle-même aurait posé une exception formelle et expresse.

D'ailleurs, comme le fait remarquer MORÉ, p. 166, aux termes de l'article 8 de la loi de 1882 sur la police de la chasse, la simple détention à domicile des engins de chasse est prohibée et constitue un délit indépendamment de l'usage qui en aurait été fait. Or, cette disposition s'applique à tous les détenteurs sans distinction, même aux propriétaires ou possesseurs d'un enclos réunissant les conditions voulues par l'article 6, § 3 (voir plus bas, n° 140). Par voie de conséquence, il faut décider que l'on ne peut considérer leur usage par ceux-ci comme licite, alors que leur simple détention entraîne contre eux les mêmes conséquences légales que contre tous les autres détenteurs (113).

136. Le propriétaire ou possesseur d'un enclos qui chasserait avec des engins prohibés, serait passible de la peine comminée par l'article 8 de la loi de 1882.

137. Il a été cependant décidé que le propriétaire ou possesseur a le droit absolu de faire usage dans son clos de toute espèce d'engins (114).

138. La cour de cassation de France, dans le dernier état de sa jurisprudence, a adopté un système intermédiaire qui repose sur une distinction. Elle décide que la chasse dans une propriété close est permise en tout temps à l'aide d'engins dont la détention n'est pas prohi-

bée, mais dont l'usage pour la chasse est seul interdit, tels que les appeaux, appelants, chanterelles (115). Mais que, lorsqu'il s'agit d'engins dont la détention elle-même est prohibée, indépendamment de leur usage, l'emploi de ces engins est aussi bien interdit aux propriétaires autorisés à chasser en tout temps dans leurs propriétés closes qu'aux autres citoyens, et cela parce que l'usage implique nécessairement la détention. Ainsi, d'après le système de la cour de cassation de France, le propriétaire convaincu d'avoir fait usage dans son enclos d'un engin dont la détention est prohibée, doit être condamné, non pas comme chasseur, mais comme détenteur d'engins prohibés (116).

139. Nous avons plus haut, n° 135, que le propriétaire ne peut se servir dans son enclos des engins de chasse prohibés. En commentant l'article 8, nous rechercherons quels sont ces engins. Mais, dès maintenant, nous devons faire remarquer que le propriétaire peut, dans son enclos, se servir d'appeaux (117), d'appelants ou chanterelles (118), lorsqu'en même temps il n'emploie pas d'autres engins (119). L'emploi des appeaux, etc., indépendamment de tous autres engins, n'est d'ailleurs pas prohibé sur des terres ouvertes. La raison en est que les appeaux, etc., ne sont pas des engins proprement dits. Ils ne sont qu'un moyen secondaire servant à appeler le gibier et non à l'appréhender, à le mettre en la possession du chasseur (120).

140. Le propriétaire ou possesseur d'un enclos réunissant les conditions voulues par l'article 6, § 3, ne peut davantage détenir des filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés. L'article 8 de la loi de 1882 est général et absolu et s'applique à tous les détenteurs. Le propriétaire ou possesseur ne peut donc pas plus les détenir qu'en faire usage (121).

La cour de Dijon a admis en cette matière un système assez fantaisiste. Elle a décidé que la détention d'engins prohibés par le propriétaire ou possesseur d'un enclos n'est punissable que lorsqu'elle peut se rattacher à des

(113) Aix, 2 mars 1876, confirmant un jugement de Marseille du 18 novembre 1875 (DALLOZ, 1878, II, 236; jug. Montbrison, 10 janvier 1876 (DALLOZ, 1876, V, 75); jug. Meun, 10 mars 1874 (DALLOZ, 1876, V, 75-76); Aix, 4 novembre 1867 (PAS. FR., 1867, I, 662-665 ou DALLOZ, 1867, II, 206 (le propriétaire avait employé des gluaux et des chanterelles); Limoges (et non Pau, 5 mars 1857 (SIREY, 1857, II, 282 ou DALLOZ, 1857, II, 124) (le propriétaire avait attaché un chardonneret après le filet et avait placé à côté une cage pleine de divers oiseaux pour attirer les autres qu'il appâtait avec des herbes grenées); cass. fr., 26 avril 1845 (SIREY, 1845, I, 389 ou DALLOZ, 1845, I, 269). Cet arrêt réforme l'arrêt de Besançon du 18 janvier 1845; NAMUR, n° 59, p. 44; JULLEMIEU, pp. 33 et suiv.; BONJEAN, 3^{me} partie, p. 100, n° 79; GILLOU et DE VILLEPIN, n° 60, pp. 71-72 et premier supplément, n° 60, p. 5; MORÉ, p. 166; conclusions de l'avocat général BOISSARD devant la cour d'Aix (PAS. FR., 1868, p. 662); GIRAudeau, etc., n° 846.

(114) Besançon, 18 janvier 1845 (SIREY, 1845, II, 101 ou DALLOZ, 1845, II, 32) (il s'agissait d'un filet); Metz, 5 mars 1845 (SIREY, 1845, II, 237) (il s'agissait de filets et d'appelants); Dijon, 4 avril 1866, confirmant un jugement de Dijon du 23 février 1866 (PAS. FR., 1867, I, 537 ou DALLOZ, 1866, II, 77) (il s'agissait d'une chanterelle); CIVIL, p. 16, n° 6; CHAMPIONNIÈRE, p. 24; BERRIAT ST-PRIX, pp. 18 et 150. Consultez Carpentras, 27 décembre 1866 (DALLOZ, 1867, III, 22), qui semble admettre que c'est le système consacré par la jurisprudence.

A l'appui de ce système, on invoque la discussion de la loi française de 1844 (séance du 28 mars 1844, *Moniteur*, 29 mars, pp. 758-759). Réponse de FRANCK-CARRÉ à M. DE GABRIAC.

(115) Il est à remarquer qu'en France la loi autorise la détention des appeaux, appelants, chanterelles, mais en défend l'emploi. C'est du moins l'opinion généralement adoptée et qui est fondée sur la combinaison du § 6 de l'article 12 avec le § 3 de cet article. Le § 6, dit-on, défend spécialement l'emploi des appeaux, appelants, chanterelles comme moyens de chasse. Le § 3 interdit la détention des filets, engins et autres instruments de chasse prohibés. Or, il ne range pas nommément les appeaux, appelants, chanterelles dans cette catégorie. Il faut en

conclure que la détention de tels objets n'est pas punissable indépendamment de tout emploi. Paris, 11 juillet 1866 (DALLOZ, 1867, II, 139 ou SIREY, 1867, I, 362); Montpellier, 28 janvier 1867 (DALLOZ, 1867, II, 139 ou JOURN. DU PAL., 1867, p. 562); Poitiers, 18 février 1869 (JURISP. DU XIX^e SIÈCLE, année 1870, p. 107); Orléans, 11 mai 1869 (JURISP. DU XIX^e SIÈCLE, année 1869, p. 994); GIRAudeau, etc., nos 838 et 839.

(116) Jug. Lyon, 16 décembre 1858 (DALLOZ, 1859, V, 60, n° 10); cass. fr., 16 juin 1866 (SIREY, 1867, I, 226 ou DALLOZ, 1866, I, 452); Montpellier, 28 janvier 1867 (SIREY, 1867, II, 131 ou DALLOZ, 1867, II, 139); cass. fr., 7 mars 1868 (SIREY, 1868, I, 273 ou DALLOZ, 1868, I, 362); cass. fr., 1^{er} mai 1868 (SIREY, 1868, I, 273 ou DALLOZ, 1868, I, 362); DEGROOTE, p. 142; MAGNIER, p. 147.

(117) On désigne généralement sous le nom d'*appeaux* des sifflots ou autres instruments de ce genre, destinés à imiter le cri des oiseaux et à les attirer (GIRAudeau, etc., n° 886).

(118) On donne le nom d'*appelants* ou *chanterelles* aux oiseaux en cage, souvent des perdrix, que l'on place dans la campagne auprès des affûts ou des pièges et qui, par leurs cris, attirent les oiseaux de leur espèce (GIRAudeau, etc., n° 886).

(119) *Contra*: DEGROOTE, p. 143 et MAGNIER, p. 148. D'après ces auteurs, celui qui attire par ce moyen le gibier établi en dehors de l'enclos, commence sa chasse à l'extérieur de la clôture et par cela même n'est pas recevable à invoquer le bénéfice de l'article 6, § 3. Cela n'est vrai, nous semble-t-il, que lorsque le propriétaire ou possesseur de l'enclos ne se sert pas uniquement des appeaux, appelants ou chanterelles, mais lorsqu'en outre il est armé d'un fusil ou tend des filets, etc.

(120) Poitiers, 18 février 1869 (JURISP. DU XIX^e SIÈCLE, année 1870, p. 107); jug. Marseille, 19 novembre 1875, confirmé par Aix, 2 mars 1876 (DALLOZ, 1878, II, 236 ou SIREY, 1879, II, 133); GIRAudeau, etc., nos 835 et 838.

(121) Cass. fr., 16 juin 1866 (PAS. FR., 1867, I, 537); MORÉ, p. 166; GILLOU et DE VILLEPIN, 1^{er} supplément, n° 60, p. 5. *Contra*: Besançon, 18 janvier 1845 (PAS. FR., 1845, II, 70 (101)); CHAMPIONNIÈRE, pp. 124 et suiv.

faits de braconnage en dehors de l'enclos (122). Nous avons vu plus haut n° 137, du reste, que cette même cour a admis que tout mode de chasse est permis dans les propriétés closes.

141. Il est évident que le propriétaire ou possesseur d'un enclos réunissant les conditions voulues par la loi peut détenir et employer les engins dont il est question dans l'article 9 de la loi de 1882, lequel est ainsi conçu : « La prohibition d'employer ou de détenir des engins » prohibés ne concerne pas :

- » 1° Les établissements de canardières en temps de chasse ouverte ;
- » 2° Les bourses propres à prendre des lapins ;
- » 3° Les lacets destinés à prendre la bécasse, etc. ;
- » 4° Les engins que le propriétaire ou son ayant droit sera autorisé par le ministre de l'intérieur à employer pour reprendre dans ses bois les faisans destinés à la reproduction. »

Mais le propriétaire ou possesseur de l'enclos reste soumis aux mêmes conditions pour la détention et l'emploi de ces engins que toutes autres personnes. Il ne peut notamment s'en servir hors des époques qui se trouvent indiquées à l'article 9 et les employer pour prendre d'autres gibiers que ceux qui y sont désignés (123).

142. Le propriétaire ou possesseur peut faire usage d'armes prohibées dans son terrain clos. Les dispositions de la loi sur les pistolets de poche et les fusils à vent ne frappent que ceux qui en sont trouvés porteurs hors de leur domicile (art. 316 et suivants du code pénal) (124).

142 bis. Les agents ayant qualité pour verbaliser en matière de chasse ne peuvent pénétrer, sans mandat de perquisition du juge d'instruction, dans les enclos attenants à une habitation, à fin d'y constater les délits de chasse qui s'y commettent actuellement (125). Ils se rendraient coupables d'une violation de domicile et les procès-verbaux qu'ils dresseraient, étant le résultat d'un délit, ne pourraient servir de base à une poursuite contre le délinquant.

Il ne saurait même être suppléé au procès-verbal par le témoignage du garde qui l'a rédigé, ce dernier ne pouvant déposer de faits dont il n'aurait eu connaissance que par l'effet d'une opération illégale (126).

A défaut de procès-verbal et de témoignage, la prévention serait suffisamment établie par l'aveu du prévenu (127).

143. Avec un mandat du juge d'instruction, les agents peuvent pénétrer dans un enclos pour y rechercher la preuve d'un délit de chasse.

144. Ils peuvent y pénétrer avec le consentement du propriétaire ou possesseur (128).

145. Les agents peuvent, sans porter atteinte à l'inviolabilité du domicile, constater du dehors les délits de chasse qui se commettent dans les enclos. Leurs procès-

verbaux font pleine foi, lorsqu'ils établissent que ces délits ont été constatés de l'extérieur, indépendamment de toute introduction illégale ou même d'investigation indiscreète. « Les officiers de police judiciaire, dit l'avocat général BOISSARD *Jurisprudence du XIX^e siècle*, année 1868, p. 664) ont toujours le droit de dresser » procès-verbal d'un délit commis par un citoyen dans » son domicile, lorsqu'ils peuvent le constater sans avoir » besoin de pénétrer dans ce domicile. Par exemple, le » garde champêtre qui, en passant devant la maison » d'un braconnier, voit sécher sur la fenêtre un filet » prohibé, a le droit de dresser procès-verbal de ce qu'il » voit. Le respect du domicile l'empêche seulement de » saisir cet engin qui est à sa portée, mais qui est protégé par l'inviolabilité du domicile. De même le gendarme qui, en passant devant un enclos, est témoin » d'un délit de chasse qui s'y commet, a le droit de constater par procès-verbal ce qu'il a vu. Il n'y a pas » dans ces différents cas, comme on l'a soutenu, violation de domicile par les yeux, car tout citoyen a le » droit de voir et de révéler à la justice, tout officier de » police judiciaire a le droit de constater officiellement » ce qui est à sa vue (129). »

Le reproche d'investigation illégale ou indiscreète serait fondé, s'il avait été fait usage d'une échelle ou de tout autre moyen indiscret pour voir par dessus la clôture, si l'on était monté, par exemple, sur le mur pour se rendre compte de ce qui se passe dans l'enclos (130). De telles indiscretions sont des violations de domicile qui entachent de nullité le procès-verbal (131).

Il a été décidé que si des gendarmes, pour constater dans un enclos appartenant à une habitation un délit de chasse, s'y introduisaient par une brèche établie dans un mur, ils ne commettraient pas de violation de domicile et leur procès-verbal ne serait pas nul (132). Dans l'espèce, à raison de l'ouverture d'une brèche, le terrain sur lequel le fait de chasse s'était commis avait cessé d'être clos et c'était précisément par cette brèche que l'introduction des agents avait eu lieu.

146. Les délits de chasse dans une propriété close seront donc très difficilement constatés. C'est ce que fait remarquer la cour d'Aix, dans son arrêt du 4 novembre 1867 (DALLOZ, 1867, II, 206 ou PAS. FR., 1868, I, 662, 665). « Le respect du domicile et l'impossibilité presque » générale où l'on est, par suite de ce légitime respect, » de constater des délits de chasse à l'aide d'engins prohibés, dans les enclos dépendant des habitations, dit » cet arrêt, laisseront presque toujours impunie cette » violation de la loi ; mais lorsqu'elle se produira avec » évidence, spontanément, en dehors de toute perquisition ou indiscretion, de toute violation de domicile, il » y aura lieu de punir un fait de chasse accompli dans » des circonstances formellement prohibées (133). »

147. Le droit qui résulte de l'article 6, § 3, peut être

(122) Dijon, 4 avril 1866, confirmant un jugement de Dijon du 23 février 1866 (PAS. FR., 1867, I, 537).

(123) Consultez Aix, 4 novembre 1867 (PAS. FR., 1868, I, 662-665) ; cass. fr., 7 mars 1868 et 1^{er} mai 1868 (PAS. FR., 1868, I, 662) ; LESCUYER, p. 39.

(124) GILLON et DE VILLEPIN, n° 60, p. 71.

(125) Metz, 5 mars 1845 (SIREY, 1845, II, 237) ; Limoges, 5 mars 1857 (PAS. FR., 1857, II, (282)-189) ; DALLOZ, 1857, II, 124) ; Lyon, 16 décembre 1858 (DALLOZ, 1859, V, 60, n° 10) ; cass. fr., 21 avril 1864 (PAS. FR., 1864, I, (427)-569) ou DALLOZ, 1866, III, 238) ; conclusions de l'avocat général BOISSARD (*JURISPR. DU XIX^e SIECLE*, 1868, I, 662-665) ; DEGROOTE, p. 142 ; JULLEMIER, p. 35 ; GILLON et DE VILLEPIN, 1^{er} supplément, n° 60, p. 5 ; GIRAudeau, etc., n° 344 et 879.

(126) Cass. fr., 21 avril 1864 (PAS. FR., 1864, I, (427)-569).

(127) Limoges, 5 mars 1857 (PAS. FR., 1857, II, (202)-189) ; note sous cass. fr., 21 avril 1864, cité ci-dessus. *Contra* : GIRAudeau, etc., n° 881.

(128) Consultez GIRAudeau, etc., nos 879-880.

(129) Limoges, 5 mars 1857 (PAS. FR., 1857, II, (282)-189 ou DALLOZ, 1857, II, 124) ; jug. Lyon, 16 décembre 1858 (DALLOZ, 1859, V, 60, n° 10) ; Montpellier, 28 janvier 1867 (DALLOZ, 1867, II, 139 ou PAS. FR., 1867, I, 562) ; cass. fr., 7 mars 1868 et 1^{er} mai 1868 (PAS. FR., 1868, I, 662 ou DALLOZ, 1868, I, 361) ; jug. Montbrison, 10 janvier 1876 (DALLOZ, 1876, V, 75) ; (dans cette espèce le délit avait été constaté par des agents qui s'étaient approchés de l'endroit où le mur de clôture cesse pour faire place à une barrière à claire voie) ; Marseille, 18 novembre 1875, confirmé par arrêt de Aix, 2 mars 1876 (DALLOZ, 1878, II, 236) ; JULLEMIER, p. 35 ; LESCUYER, p. 34, 800 ; GIRAudeau, etc., n° 345. *Contra* : Metz, 5 mars 1845 (SIREY, 1845, II, 237).

(130) DEGROOTE, p. 142 ; JULLEMIER, p. 35 ; Aix, 4 novembre 1867 (DALLOZ, 1867, II, 207 ou PAS. FR., 1867, I, 662-665).

(131) JULLEMIER, p. 35.

(132) Nîmes, 28 mars 1867 (DALLOZ, 1867, II, 155 ou PAS. FR., 1867, I, 555). Pour les gardes champêtres, voir l'article 16 du code d'instruction criminelle ; cass. fr., 21 avril 1864 (PAS. FR., 1864, I, (427)-569).

(133) JULLEMIER, p. 35.

exercé dans toute l'étendue de l'enclos et jusqu'à la limite extrême de la clôture : mur, palissade, etc. Si c'est un cours d'eau qui forme la clôture, le propriétaire peut y chasser également en tout temps et sans permis de port d'armes de chasse (134).

148. Mais il faut que le fait de chasse reçoive son entier ou complet accomplissement dans l'enceinte même de la clôture de l'habitation, c'est-à-dire que le chasseur doit, non seulement se trouver dans l'enceinte, mais encore tirer sur une pièce de gibier placée dans cette même enceinte. C'est à ces seules conditions qu'existe l'immunité de l'article 6, § 3 (135).

Il résulte de là que le propriétaire ou possesseur commettrait un délit de chasse si, en temps prohibé ou sans permis de port d'armes de chasse, il tirait de l'intérieur de son enclos sur un gibier se trouvant en dehors de son terrain ou suspendu par son vol sur l'héritage voisin (136).

De même celui qui, ayant tiré un coup de fusil sur une pièce de gibier dans sa propriété close ou y ayant fait lever une pièce de gibier, soit dans la plaine avec des chiens pour aller à la recherche de ce gibier et s'en emparer, commet un délit de chasse s'il pose ce fait en temps prohibé ou sans permis de port d'armes de chasse (137).

149. Le propriétaire ou possesseur qui n'a pas de permis de port d'armes peut, même en temps prohibé, ramasser au dehors et sur le terrain d'autrui, l'animal qu'il a atteint dans son enclos et qui est tombé mort ou mortellement blessé sur ce terrain, surtout si, avant de s'y introduire, il a déchargé son fusil ou l'a déposé (138).

150. Celui qui, monté sur la clôture d'un héritage attenant à une habitation, tire dans cet héritage, du consentement et à l'instigation du propriétaire, une grive qui s'y trouve perchée sur un arbre, doit être réputé avoir chassé dans l'enclos dont la clôture fait partie intégrante. Dès lors, il ne peut être poursuivi pour avoir, en cette circonstance, chassé sans permis de port d'armes de chasse (139).

151. La prohibition de transporter, de colporter, de vendre, etc., du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, est formulée en termes absolus par l'article 10 de la loi de 1882. Elle s'applique à tout gibier, quelle que soit sa provenance. Il en résulte que cette prohibition est applicable également au gibier tué dans les enclos attenants à une habitation. Ceux qui ont le droit d'y chasser ne peuvent le transporter, etc., en temps prohibé (140).

Mais, comme le fait remarquer DEVILLE (141), les propriétaires ou possesseurs de parcs ont évidemment le droit de transporter, dans l'intérieur de leurs enclos, le gibier qu'ils ont tué. Ils peuvent rapporter le gibier jusqu'à leur habitation.

Ils peuvent également colporter et vendre ce gibier dans leurs enclos, lorsqu'il y existe plusieurs habitations appartenant à des familles entre lesquelles il n'y a pas de communauté d'intérêts.

152. Le propriétaire ou possesseur doit, dans l'enclos

attenant à son habitation, se conformer aux lois de police et aux arrêtés communaux relatifs à la sécurité publique, comme ceux qui statuent sur l'usage des armes à feu dans les clos et jardins situés dans l'intérieur des villes (art. 553, 1^o, du code pénal (142). Cela résulte des travaux préparatoires de la loi française de 1844.

En effet, le député BARILLON ayant dit : « Je voudrais » proposer un paragraphe additionnel. Mon observation » est très simple. Il me semble que M. le garde des » sceaux doit sentir la nécessité, après l'adoption de » l'article 2 (art. 6, § 3, de la loi belge de 1882), de faire » une exception. Je voudrais qu'on ajoutât : *Sauf les » prohibitions qui peuvent résulter des différents » arrêtés de police sur l'emploi des armes à feu » dans les clos ou jardins situés dans l'intérieur » des villes,* » le garde des sceaux répondit : « C'est la » loi. » (Séance du 12 mai 1844, *Moniteur français*, p. 288.) (143)

Il en résulte, comme le fait remarquer BONJEAN (1^{re} partie, p. 143, n^o 133), que la chasse à tir dans les enclos ou jardins d'une ville se trouve de fait prohibée, lorsqu'un arrêté communal défend d'y tirer des armes à feu.

GUST. TIMMERMANS.

JURIDICITION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Poulain, vice-président.

9 juillet 1884.

ENTREPRENEUR. — FORFAIT ABSOLU. — CLAUSE DÉROGATOIRE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La clause insérée dans un cahier des charges en vertu de laquelle des travaux supplémentaires peuvent être ordonnés pendant tout le cours des travaux, modifie le forfait absolu et rend inapplicable l'article 1793 du code civil.

(LABHAYE C. LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ANTOINE ET LES HÉRITIERS THOMASSE.)

JUGEMENT. — « Attendu que, le 1^{er} mai 1879, le conseil de fabrique de l'église Saint-Antoine, à Verviers, mit en adjudication des travaux nécessaires à la construction d'une nouvelle église, conformément aux plans et cahiers des charges dressés par l'architecte Gastermans : que le demandeur fut déclaré adjudicataire de cette construction ;

« Attendu qu'aujourd'hui il poursuit la fabrique d'église et les représentants du cure Thomasse, à l'effet de se voir condamner, soit l'un, soit l'autre, soit tous deux ensemble, à lui payer la somme de 9,520 francs pour ouvrages supplémentaires ;

« En ce qui concerne l'action dirigée contre la fabrique d'église :

« Attendu que le demandeur conclut à être autorisé à prouver par témoins que l'architecte du conseil de fabrique a commandé les travaux supplémentaires dont il réclame le payement et que

(134) GIRAUDEAU, etc., n^o 341.

(135) MAGNIER, p. 148 ; CIVAL, p. 20, n^o 28 ; BONJEAN, 2^e partie, p. 207, n^o 144 ; BERRIAT S'-PRIX, p. 19 ; DEGROOTE, p. 1442 ; cass. fr., 14 août 1847 (SIREY, 1847, I, 876 ou DALLOZ, 1847, I, 280).

(136) MORÉ, p. 165 ; DEGROOTE, p. 142 ; CIVAL, p. 20, n^o 28 ; LESCUYER, p. 39 ; BERRIAT S'-PRIX, p. 19 ; GIRAUDEAU, etc., n^o 342 ; cass. fr., 14 août 1847 (SIREY, 1847, I, 876).

(137) MAGNIER, p. 148 ; JULLEMIER, p. 33 ; GIRAUDEAU, etc., n^o 343 ; Paris, 11 juillet 1866 (PAS. FR., 1867, I, 562 ou DALLOZ, 1867, II, 139).

(138) MORÉ, p. 163 ; JULLEMIER, p. 33 ; MAGNIER, p. 148 ; DEGROOTE, p. 142 ; CIVAL, p. 20, n^{os} 29 et 30 ; BERRIAT S'-PRIX, p. 19 ; GIRAUDEAU, etc., n^o 343 ; DUVERGIER, p. 24 ;

Limoges, 5 février 1848 (SIREY, 1848, II, 152) ; Amiens, 17 janvier 1842 (SIREY, 1842, II, 104).

(139) CIVAL, p. 20, n^o 31 ; Bourges, 8 mai 1845, arrêt cité par GILLOX et DE VILLEPIN, 1^{er} supplément, p. 6, n^o 66.

(140) GIRAUDEAU, etc., n^o 413 ; discours de PASCALIS (DUVERGIER, p. 16) ; Angers, 25 juillet 1853 (SIREY, 1854, II, 119). Voyez cependant plus haut, n^o 149.

(141) Article inséré dans le *Bulletin judiciaire des annales forestières*, t. VI, p. 244.

(142) Presque toutes les villes de la Belgique, comme le fait remarquer BONJEAN, 1^{re} partie, p. 143, n^o 133, possèdent des règlements obligatoires qui défendent de tirer des armes à feu dans l'intérieur de leur enceinte.

(143) GILLOX et DE VILLEPIN, n^o 59, p. 71 ; BERRIAT S'-PRIX, pp. 18 et 21 ; DEGROOTE, pp. 142-143 ; CHAMPIONNIÈRE, p. 24.

le conseil a ratifié les ordres donnés par son préposé; qu'il importe de rechercher si cette preuve est recevable;

« Attendu que le § 6 du chap. II du cahier des charges dispose que l'entreprise constitue un forfait absolu;

« Atte du, toutefois, que le § 7 du même chapitre, ainsi que le § 1^{er} (chapitre préliminaire), reconnaissent la possibilité des travaux supplémentaires; qu'on y lit, en effet, que les travaux seront exécutés conformément aux plans ci-annexés et suivant les instructions qui seront données pendant le cours des travaux; que, dans le cas où des modifications seraient apportées dans l'exécution des ouvrages, il sera fait un décompte dans les travaux en plus ou en moins;

« Attendu que ces clauses et conditions, qui modifient le forfait absolu, ont pour effet de faire écarter du débat l'application de l'article 1793 du code civil; que cet article, en effet, constitue une exception au droit commun et doit, comme tel, s'interpréter rigoureusement; qu'il en résulte qu'il n'est applicable, comme son texte l'indique, qu'aux conventions qui réunissent tous les caractères d'un forfait absolu, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce (cass. fr., 6 mars 1860; DALLOZ, PÉR., 60, 1, 266; cass. belg., 25 juin 1852; BELG. JUD., 1852, p. 1329);

« Attendu que les dispositions rigoureuses de l'art. 1793 étant écartées, il s'en suit que le demandeur pourra établir, conformément au droit commun, l'ordre qu'il a reçu d'exécuter des ouvrages supplémentaires; que, notamment, il pourra faire cette preuve par témoins, s'il possède un commencement de preuve par écrit;

« Attendu que la clause du cahier des charges qui autorise les travaux supplémentaires peut être considérée comme ayant ce caractère, puisqu'elle émane de la fabrique d'église et qu'elle rend vraisemblable l'existence de semblables travaux;

« Attendu qu'on alléguerait en vain que les travaux supplémentaires litigieux n'avaient pas été autorisés par l'autorité supérieure; que le cahier des charges qui permet à la direction des travaux d'ordonner les ouvrages supplémentaires a été approuvé par les autorités compétentes; qu'ainsi ces travaux ont été implicitement approuvés par ces dernières;

« En ce qui concerne l'action dirigée contre les représentants du curé Thomasse :

« Attendu que le demandeur conclut également à être autorisé à prouver par témoins que M. le curé Thomasse a fait la commande des travaux litigieux et en a promis le paiement;

« Attendu que cette preuve ne sera recevable que si le demandeur peut représenter un commencement de preuve par écrit, puisque l'objet de la convention a une valeur supérieure à 150 francs;

« Attendu que l'acte de donation, en date du 24 avril 1880, peut être considéré comme ayant ce caractère, puisqu'il émane de M. le curé Thomasse et qu'il rend vraisemblable le fait allégué;

« Attendu que c'est à tort que les défendeurs prétendent que l'article 1793 s'oppose à l'admission de la preuve testimoniale; que cet article n'est pas applicable dans l'espèce, puisque le contrat primitif n'a pas été conclu avec M. le curé Thomasse, mais avec le conseil de la fabrique; qu'ainsi le demandeur poursuit les représentants de M. le curé Thomasse en vertu d'un engagement particulier qu'il prétend avoir été pris par ce dernier, abstraction faite du point de savoir si cet engagement a eu pour effet de modifier ou non la convention primitive qu'il avait conclue avec la fabrique d'église;

« Par ces motifs, le Tribunal, oui M. DEMARTEAU, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, avant de statuer au fond, autorise le demandeur à établir par tous moyens de droit, témoins compris, les faits suivants... » (Du 9 juillet 1884. — Plaid. MM^{es} DE PONTIÈRE, GOBLET et J. LECOQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Leroux, vice-président.

11 mars 1885.

LOUAGE D'OUVRAGE. — ARCHITECTE. — TRAVAUX.
SUSPENSION. — INDEMNITÉ.

Bien que le paiement du tantième stipulé en faveur d'un architecte sur le prix des travaux à exécuter ne soit pas subordonné à leur complète exécution, l'architecte ne peut, en cas de suspension des travaux, exiger un paiement intégral.

Il y a lieu d'arbitrer ex æquo et bono l'indemnité qui lui est due

pour le juste profit qu'il aurait tiré de sa coopération aux travaux non exécutés.

(DEMAN Y C. LE CHARBONNAGE DU HASARD.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur réclame de la société anonyme du Hasard une somme de 2,000 francs, restant de celle de 6,000 francs lui due, porte l'assignation, pour honoraires des plans, devis et cahier des charges, etc., d'une construction à élever pour le compte de la défenderesse; qu'il est avéré, en effet, qu'il a été chargé de dresser les plans, devis et cahier des charges d'un bâtiment destiné au service des bureaux, d'un bâtiment de dépendances et de travaux divers, dont l'ensemble a été entrepris, le 21 novembre 1876, par le sieur Jean Labhaye, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Othée, pour une somme de 200,000 francs;

« Attendu que des conventions verbales intervenues alors entre le sieur Julien D'Andrimont, directeur du Hasard, et le dit Jean Labhaye, à l'intervention du demandeur, il appert : que les honoraires de l'architecte restaient pour le compte des rendeurs; qu'ils étaient fixés à 3 p. e. sur le montant des travaux; qu'ils étaient payables dans les mêmes termes que ceux à faire aux entrepreneurs; que 3,000 francs devaient être payés lors du tracé des fondations; que la surveillance des travaux restait acquise aux rendeurs, l'architecte étant seulement chargé de la haute direction, et n'ayant à sa charge aucune responsabilité; qu'en cas de guerre, de crise financière ou tout autre événement grave, même par la simple volonté de la direction, les travaux pourraient être suspendus immédiatement ou après préavis d'un mois; que les ouvrages exécutés seraient payés à l'entrepreneur, mais que celui-ci n'aurait à réclamer aucune espèce d'indemnité pour les travaux restant inexécutés;

« Attendu que l'hypothèse prévue par cette dernière stipulation s'est réalisée; que les travaux entrepris par Labhaye ont été suspendus en cours d'exécution pour un temps indéterminé et n'ont plus été repris; que les ouvrages exécutés alors comportaient une somme de 95,000 francs; que, dans ces circonstances, il échet de déterminer quels honoraires ont été promérités par l'architecte;

« Attendu que pour l'objet de l'entreprise de Labhaye, ces honoraires ont été fixés par les parties elles-mêmes à 3 p. e. du montant des travaux projetés, soit à 6,000 francs; que Demany, étant exonéré *in terminis* de la surveillance des travaux et de toute responsabilité, est resté chargé de toutes les opérations autres qu'il incombe d'ordinaire à l'architecte, c'est-à-dire la confection des plans, devis et cahier des charges, la haute direction des travaux et aussi leur réception et la vérification des comptes; qu'à vrai dire, les parties ne se sont pas expliquées d'une manière expresse sur ces derniers points, mais qu'on voit, par la correspondance, en septembre 1878, la société du Hasard inviter le demandeur à lui fournir un décompte des travaux pour lors exécutés, et peu après le faire participer à leur vérification, sans qu'il ait protesté; que ces tâches ne lui incombent pas; qu'on peut en conclure que, dans la pensée des parties, elles étaient incluses dans la haute direction des travaux;

« Attendu que, dans ces circonstances, on ne peut admettre, comme le soutient le demandeur, que les honoraires de 3 p. e. lui aient été accordés uniquement pour les plans, devis et cahier des charges; que rien n'expliquerait cette dérogation à l'usage qui attribue à l'architecte 1 1/2 p. e. pour cette partie de sa tâche; que cet usage doit avoir été suivi en cette occurrence, puisqu'une somme de 3,000 francs, c'est-à-dire précisément la rémunération ordinaire de l'architecte pour les plans, etc., de travaux d'un import de 200,000 francs, a été stipulée payable lors du tracé des fondations; que, par suite, le surplus, soit 1 1/2 p. e., était assigné à la rémunération de la haute direction et de la réception des travaux et de la vérification des comptes; que cela est si vrai que ces derniers honoraires étaient payables au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ainsi qu'il a été dit plus haut;

« Attendu que le demandeur prétend, à bon droit, qu'il y a eu là stipulation de terme et non condition, et que le paiement de ses honoraires n'était pas *in terminis* subordonné à la complète exécution des travaux; que la clause privant l'entrepreneur de toute indemnité en cas de suspension des travaux n'a pas été étendue à l'architecte et que, au surplus, ces travaux ont été, non pas suspendus, mais supprimés arbitrairement par le rendeur; qu'il en conclut que la totalité de ses honoraires lui est due, bien que les travaux n'aient pas entièrement été exécutés, mais que cette conclusion est erronée; qu'assurément la coïncidence des paiements des honoraires de l'architecte avec ceux du prix de l'entreprise constituait pour le demandeur de simples termes de paiement, sans subordination aucune, et que la clause relative à la suspension des travaux n'a pas été acceptée par lui; mais qu'il ne s'ensuit pas qu'il soit en droit de réclamer la totalité de

ses honoraires; qu'en principe, l'architecte n'y a droit qu'après achèvement, vérification et agrégation des travaux; que, dans l'espèce, la suspension des travaux est une véritable suppression partielle, avec cette considération spéciale que le demandeur n'a pas achevé sa mission, par le fait du rendeur; que le cas doit être évidemment assimilé à la résiliation de travaux en cours d'exécution par la volonté du maître de l'article 1794 du code civil; qu'il serait certes contraire à l'équité de rémunérer le demandeur des pertes de temps et des travaux qu'aurait exigés l'achèvement de l'affaire, comme s'il les y avait consacrés en réalité; que lui-même l'a si bien compris que, le 18 décembre 1879, il offrait verbalement au directeur gérant du *Raard* de subir une retenue de 600 francs, comme garantie de son concours pour l'achèvement des travaux sus-énumérés; mais qu'il appartient au juge, après avoir réglé ce qui est dû à l'architecte pour les travaux faits au moment de la résiliation, de fixer *ex aequo et bono* l'indemnité à laquelle il a droit pour le juste profit qu'il aurait tiré de sa coopération au surplus des travaux, et à laquelle il n'a pas expressément renoncé, comme l'a fait l'entrepreneur; que, dans l'espèce, elle peut être arbitrée à 775 francs;

« Attendu que, par suite, le compte des honoraires des travaux Labhaye s'établit de la manière suivante :

| | |
|---|-------------|
| 1 1/2 p. c. pour plans, devis et cahier des charges. | fr. 3,000 » |
| 1 1/2 p. c. sur 95,000 francs pour travaux exécutés | 1,425 » |
| Indemnité de résiliation | 775 » |

Soit ensemble. fr. 5,200 »
sur laquelle somme, le demandeur reconnaît avoir reçu 4,000 francs;

« Attendu, en ce qui concerne la somme de 600 francs postulée pour honoraires de plans autres que ceux qui ont fait l'objet de l'entreprise de Labhaye, que la défenderesse en reconnaît la déduction et l'offre par ses conclusions d'audience;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant à la défenderesse l'acte par elle sollicité, la condamne à payer au demandeur la somme de 1,800 francs pour solde d'honoraires; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 11 mars 1885. — Plaid. MM^{es} Cloes et J. Lecocq.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baertsoen, vice-président.

20 décembre 1884.

CHASSE. — ENCLOSE. CHASSE SANS PERMIS. — CLOTURE INSUFFISANTE. — GIBIER À PLUMES. — USAGE GÉNÉRAL. — BONNE FOI.

Il est permis au propriétaire de chasser en tout temps et sans permis de port d'armes aussi bien le gibier à poils que le gibier à plumes dans un enclos attenant à l'habitation, clôturé de façon à empêcher le passage de tout gibier.

Mais si la clôture permet le passage des lièvres, la chasse de toute espèce de gibier, même du gibier à plumes, reste interdite sans permis.

Un usage général, qui serait la suite d'une interprétation vicieuse de la loi, ne peut être invoqué par un inculpé pour lui assurer l'impunité.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GHYSLS.)

JUGEMENT. (Traduction). — « Attendu qu'il est établi par l'instruction de la cause et l'aveu du prévenu que celui-ci a, le 17 novembre 1884, à Selzaete, au moyen d'un fusil, et sans justifier d'un permis de port d'armes de chasse, abattu un faisan dans le jardin du sieur Willems, bourgmestre de la dite commune;

« Attendu que, pour se soustraire à l'application de l'article 14 de la loi du 28 février 1882, le prévenu soutient :

« 1^o Que le fait qui lui est reproché était autorisé par l'article 6, § 2, de la même loi, comme ayant eu lieu dans une possession de son maître, attenante à l'habitation de ce dernier et entourée d'une haie continue; et que si cette clôture pouvait être jugée insuffisante pour empêcher le passage des lièvres, le fait d'avoir tiré un faisan ne constituerait cependant pas un délit de chasse, puisque les raisons pour lesquelles la loi a, dans ce cas, porté atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile, en défendant de chasser sans permis le gibier à poils, n'existent pas à l'égard du gibier à plumes;

« 2^o Que, d'ailleurs, c'est un usage général à Selzaete de chasser en tous temps et sans permis de port d'armes dans les jardins, et que, dès lors, il a agi de bonne foi;

« Attendu qu'aucun de ces soutènements n'est fondé;

« Attendu, en effet, que, fût-il même possible de considérer une haie vive comme une clôture parfaite, exigée par le prédit article 6, encore cela ne pourrait-il pas être admis dans l'espèce, vu que les témoins ont affirmé que la haie existante n'empêche pas tout passage de gibier;

« Attendu que l'article 6, § 2, dans le cas d'un enclos dont il détermine soigneusement les conditions, donne aux propriétaires ou possesseurs une autorisation exceptionnelle de chasse, sans distinguer entre les divers gibiers; et que, si les conditions prévues dans cet article ne sont pas réunies, la chasse de toute espèce de gibier, à poils ou à plumes, reste interdite sans permis, en vertu de la disposition formelle et générale de l'article 14 (Voir BOUJEAN, t. III, n^o 78);

« Attendu, il est vrai, que l'inviolabilité du domicile est la raison principale de l'autorisation inscrite dans l'article 6; mais qu'il importe de remarquer, d'après l'esprit de la loi, que les possessions attenantes à une habitation ne peuvent être considérées comme une dépendance du domicile, que lorsqu'elles sont clôturées de la manière spécifiée en ce dernier article;

« Qu'au surplus, cette inviolabilité, qui peut uniquement dans certaines circonstances devenir un obstacle à la connaissance ou à la recherche des infractions de chasse commises, n'est pas de nature à rendre non punissable un fait contraire à la loi et régulièrement établi par témoins ou autrement;

« Attendu que les allégations du prévenu, concernant la bonne foi avec laquelle il aurait agi, sont également sans influence sur sa culpabilité; que son erreur, provenant d'un usage général qui, d'après lui, existe à Selzaete, à supposer même cet usage prouvé, serait la suite d'une interprétation vicieuse de la loi, et qu'elle ne peut donc pas être invoquée par lui pour lui assurer l'impunité;

« Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de faire application à Pierre Ghysels de l'article 14 de la loi du 28 février 1882;

« Attendu, en outre, que le prévenu se trouve en état de récidive, pour avoir été condamné, le 13 février dernier, à trois amendes de 50 francs du chef de délits prévus par la même loi;

« Et attendu qu'il n'a pas remis immédiatement son arme;

« Par ces motifs, et vu les articles 14, 18, 20, 27 de la loi du 28 février 1882, 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, le Tribunal, statuant contradictoirement, condamne... » (Du 20 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} Moxigny et FERRISON.)

VARIÉTÉS.

Arrêt sans appel, prononcé par le grand juge des moines de Saint-Claude, le 20 juillet 1629.

« Nous, après avoir vu toutes les pièces du procès et de l'avis des docteurs en droit, déclarons ledit Guillon, écuyer, dûment atteint et convaincu d'avoir, le 31 du mois de mars passé, jour de samedi, en carême, emporté des morceaux d'un cheval, jeté à la voirie dans le pré de cette ville, et d'en avoir mangé le premier d'avril. Pour réparation de quoi, nous le condamnons à être conduit sur un échafaud, qui sera dressé sur la place du Marché, pour y avoir la tête tranchée, etc. »

Suit le procès-verbal de l'exécution.

(VOLTAIRE, *Requête aux magistrats, etc.*)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. — Par arrêté royal du 31 mars 1885, M. Deprez, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 1^{er} avril 1885, M. Perot, juge au tribunal de première instance séant à Liège, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDE..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schloss.

18 juin 1884.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — SUCCESSION. — CRÉANCIERS. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — HYPOTHÈQUE. DÉFAUT D'INSCRIPTION.

Même en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, le créancier d'une succession doit, pour conserver le privilège résultant de la séparation des patrimoines, requérir inscription sur les immeubles dans les six mois du décès.

(LES ÉPOUX JEAMART-DAMOUTTE C. GODTSCHALK ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de défaut-jonction rendu par cette chambre le 7 décembre 1883 contre certains intimés défallants, et l'article 153 du code de procédure civile;

« Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action intentée par les intimés a pour objet de faire régler le rang entre les créanciers inscrits sur le prix de vente de la ferme de Jamiolle; que le but de cette action est le règlement des droits respectifs des parties en cause sur le prix d'adjudication, et que c'est uniquement comme une conséquence naturelle de leurs prétentions, que les intimés ont conclu à la nullité des inscriptions des défendeurs Jeumart-Damoutte, aujourd'hui appelants; que cette dernière conclusion n'est donc qu'un accessoire de la demande principale, et que, partant, elle est recevable dans les termes où elle est formulée;

« Attendu que les appelants ont, sur la ferme de Jamiolle, une double inscription hypothécaire, l'une du 20 avril 1880, l'autre du 26 juillet 1881; que cette inscription a pour but de garantir le remboursement d'un emprunt de 45.000 francs fait sous la date du 16 avril 1880, par la dame De Thonnaz-Bodart, tant en nom personnel que comme tutrice de son enfant mineur, à l'effet d'acquitter les dettes qui grevaient la succession; que cet emprunt a eu lieu après l'accomplissement de toutes les formalités légales et l'homologation du tribunal de première instance;

« Attendu que les intimés ont, sur le même immeuble, une inscription prise le 2 août 1881, du chef d'une hypothèque conventionnelle; qu'ils prétendent néanmoins devoir être colloqués avant les appelants sur le prix, en qualité de créanciers d'une succession bénéficiaire, celle de Charles De Thonnaz, père, dans laquelle l'immeuble se trouve compris; que la question qui domine le litige est celle de savoir si le droit de préférence existe en leur faveur de plein droit, et sans avoir requis d'inscription pour le constater;

« Attendu que le principe de la publicité est l'une des bases essentielles de notre régime hypothécaire; que l'article 29 de la loi du 16 décembre 1851 le consacre d'une manière générale, en édictant que les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles que par leur inscription; que la loi ne fait d'exception à cette règle que pour le privilège des frais de justice;

« Attendu que, dans cette même section, intitulée: « Comment se conservent les privilèges, » la loi trace les règles à suivre pour les différents cas particuliers, et que, dans l'article 39, elle statue pour le cas actuel, et exige formellement, pour la conser-

vation du privilège résultant de la séparation des patrimoines, qu'une inscription soit prise sur chacun des immeubles de la succession dans les six mois de l'ouverture, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

« Attendu que les termes de la loi, plus larges et plus étendus que ceux de l'article 2141 du code civil, sont généraux et absolus et ne font point de distinction entre le cas d'une succession acceptée bénéficiairement et celui d'une acceptation pure et simple;

« Qu'il faut, du reste, les interpréter par l'esprit qui a guidé le législateur, lequel ressort manifestement du rapport fait par M. LELIÈVRE à la Chambre;

« Attendu, en effet, que ce rapport s'exprime de la façon la plus claire et la plus catégorique, et déclare que la commission a entendu résoudre la question affirmativement, et que l'inscription est requise dans tous les cas quelconques; que le système contraire, comme le disait le rapporteur, aurait pour résultat de faire dépendre la nécessité de l'inscription de circonstances purement fortuites, puisque l'acceptation bénéficiaire peut cesser ses effets et devenir pure et simple par le fait de l'héritier; que ce serait là porter une atteinte sérieuse au crédit public, lequel exige avant tout l'existence certaine et publique du privilège dans l'intérêt et pour la garantie de tous;

« Attendu que c'est dans ce sens que la disposition précitée a été adoptée, et que, par suite, la nécessité de l'inscription existe, même en cas d'acceptation bénéficiaire;

« Attendu, d'ailleurs, que le bénéfice d'inventaire est un avantage accordé à l'héritier, introduit en sa faveur à l'encontre des créanciers de la succession, qui a pour effet principal d'empêcher la confusion des patrimoines; mais que les créanciers de l'hérédité ne peuvent l'invoquer contre lui, alors qu'il s'en prévaut pour défendre son propre patrimoine, ce qui est le cas du litige actuel, puisque l'emprunt de 45.000 francs a été opéré pour payer des dettes de l'hérédité, avec toutes les formes prescrites par la loi;

« Attendu, d'autre part, que l'acceptation bénéficiaire produit en faveur des créanciers de la succession l'un des effets de la séparation des patrimoines, en ce sens qu'elle leur donne un droit de gage général sur les biens de l'hérédité, mais qu'elle ne leur accorde le droit de suite contre les tiers que pour autant qu'ils aient rempli les formalités que la loi a prescrites dans l'intérêt de ces derniers, pour garantir les droits acquis;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les intimés ne peuvent exercer un droit de préférence à l'égard des appelants dont l'inscription hypothécaire est antérieure; que la solution donnée à cette question rend superflu l'examen des autres points soulevés par les conclusions des parties;

« Attendu qu'il échet de donner aux parties en cause, M^{me} Houyet et Hélène Bodart, veuve De Thonnaz, les actes postulés;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. HENOU, substitut du procureur général, statuant entre toutes les parties en cause par un seul et même arrêt, même à l'égard des intimés défallants, rejette la fin de non-recevoir opposée par les appelants; et réformant le jugement dont appel, dit et ordonne que, dans l'ordre ouvert sur le prix de la ferme de Jamiolle, les appelants seront colloqués en premier rang, après les frais de parties privilégiées, en principal et intérêts échus au jour de l'ordre, et *pro rata* d'intérêts échus depuis, le tout tel que la créance résulte de l'acte de M^{me} Jeumart, de Namur, du 16 août 1880, et de l'inscription prise au bureau des hypothèques à Dinant du 30 avril 1880;

« Donne acte à l'intimée Hélène Bodart, veuve Charles De Thonnaz fils, qu'elle n'a rien à opposer aux conclusions des appe-

lants; dit que les dépens, en ce qui la concerne, seront prélevés comme frais d'ordre;

« Donne acte également à M^e Houyet, en qualité de séquestre, de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la demande principale, et de ce qu'il offre de rapporter à la masse formant le prix de Jamiolle la somme de fr. 6,066-97;

« Dit que le défendeur Pierault, en sus de son prix d'adjudication, sera tenu de payer la somme de 1,280 francs à la masse;

« Dit que les dépens, en ce qui regarde la partie Houyet, seront prélevés comme frais d'ordre;

« Rejette toutes conclusions contraires comme n'étant point justifiées, et condamne les intimés aux dépens des deux instances, autres que ceux sur lesquels il est statué ci-dessus... » (Du 18 juin 1884. — Plaid. MM^{es} DEREUX, LEMAITRE, ROPS, tous deux du barreau de Namur, et CORNESSE.)

OBSERVATIONS. — V. le jugement de Namur que nous avons recueilli *suprà*, p. 462 et la note.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

19 mars 1885.

RESPONSABILITÉ. — ARTISAN. — APPRENTI.

Les artisans sont responsables du dommage causé par leurs apprentis.

Sont apprentis, tous ceux qui apprennent sous un maître un art ou un métier, encore qu'il n'existe pas entre eux et leur maître les rapports définis par la loi du 22 germinal an XI.

(SINZOT C. BEGHIN.)

Nous nous bornons à rapporter les considérants de l'arrêt relatifs au point de droit soumis à la Cour, le surplus étant de pur fait.

ARRÊT. — ... « Attendu que l'action introduite contre Beghin doit être accueillie;

« Attendu que Lambert était, en effet, l'apprenti de Beghin et que l'acte dommageable a été posé pendant qu'il se trouvait sous la surveillance de ce dernier;

« Attendu que le mot apprenti, dont se sert le § 4 de l'art. 1384 du code civil, ne doit pas être pris dans le sens restrictif qu'y attachaient les articles 9, 10 et 11, titre III, de la loi du 22 germinal an XI;

« Que, mis en regard du mot *élèves* dont se sert le même paragraphe de l'article 1384, il s'applique à tous ceux qui apprennent sous un maître un art ou un métier: que c'est en vain que Beghin, se prévalant de la rémunération de fr. 11-30 qu'il payait mensuellement à Lambert, prétend assigner à celui-ci la qualité d'ouvrier;

« Que les ouvriers, en effet, sont ceux qui connaissent leur métier, louent à un maître les connaissances et les aptitudes qu'ils ont acquises, deviennent ses agents et exécutent pour son compte les travaux dont il a la commande;

« Attendu que telle n'était pas la situation de Lambert;

« Qu'il résulte de l'instruction que, placé chez Beghin, par les hospices de Namur, pour y faire son apprentissage de menuisier, il ne connaissait pas encore son métier: que son intelligence était bornée et que les fr. 11-30 qu'il touchait constituaient moins un salaire qu'une gratification donnée à titre d'encouragement;

« Attendu que l'acte dommageable ayant été posé dans l'atelier de Beghin, à 6 heures 45 minutes du soir, alors que Lambert y travaillait avec deux autres ouvriers, le prévenu était, aux termes de l'article 1384 du code civil, réputé se trouver sous la surveillance de Beghin;

« Attendu que Beghin ne peut davantage se dégager de la responsabilité que la loi fait peser sur les artisans, en prétextant qu'il n'avait pu empêcher l'acte qui donne lieu à sa responsabilité; que c'est lui, en effet, qui a laissé dans son atelier, à la portée de Lambert, la carabine Flobert et les cartouches dont celui-ci a fait usage et qui sont devenues la cause de la mort de Sinzot;

« Par ces motifs, la Cour, émettant, dit que Joseph Beghin est civilement responsable de la condamnation civile prononcée contre son apprenti Désiré Lambert... » (Du 19 mars 1885. Plaid. MM^{es} GUSTAVE FRANCOU C. FRAPIER et DORCHAMPS, tous deux du barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

11 avril 1885.

DÉLIVRANCE DE LEGS. — ERREUR. — IMMEUBLE.

L'acte de délivrance de legs n'opère point transfert de propriété. Si dans l'acte de délivrance d'un legs d'immeubles, ont été comprises des parcelles qui n'avaient pas été léguées, l'héritier peut les revendiquer, et le légataire, qu'il ait ou non partagé l'erreur commise, est tenu à restitution.

On ne saurait présumer une donation indirecte d'un immeuble dans un acte qui n'est pas translatif de propriété.

(VAN TIEGHEM DE TEN BERGHE C. GOETHALS.)

Le jugement du Tribunal de Courtrai, du 5 janvier 1884, rapporté BELG. JUD., 1884, p. 1564, a été réformé par l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes d'un testament olographe daté du 28 mars 1866 et déposé en l'étude du notaire Jules Lammens, de résidence à Gand par acte du 3 avril 1874, le tout dûment enregistré, l'appelant, M. Pierre-Ghislain chevalier Van Tieghem de ten Berghe, a été institué légataire universel de la succession de sa sœur, M^{lle} Marie-Fernande-Ghislaine Van Tieghem, décédée à Gand le 22 mars 1874;

« Attendu que ce testament contenait, entre autres dispositions, un legs particulier conçu en ces termes:

« Je lègue aux deux enfants de mon neveu, feu M. Augustin « Goethals, issu de son mariage avec dame Marie De Potter, les « immeubles suivants: mes deux fermes situées à Roulers, for- « mant environ 28 hectares, occupées par Wannecour, Tanghe et « Van Overberghe, ainsi que ma ferme à Oost-Nieuwkerke, occupée « par Decock, telles que les ai héritées de feu mon cousin Charles « Van Tieghem, décédé à Bruges, ainsi que les terres que j'ai « achetées et que j'y ai ajoutées depuis son décès, le tout réduit « de l'usufruit au profit de mon frère Charles Van Tieghem: »

« Attendu qu'en exécution de ce legs, l'appelant a, par acte du même notaire Lammens, en date du 18 février 1875, enregistré, fait délivrance aux intimés de la nue-propriété:

« A. De trois fermes avec maison d'habitation, granges, éta- « bles et autres bâtiments, ainsi que les jardins, vergers, prés, « bois et terres qui en dépendent, le tout sis à Roulers et d'une « contenance cadastrale de 31 hectares, 52 ares et 36 centiares;

« B. D'une ferme située à Oost-Nieuwkerke.....;

« Attendu qu'après le décès de l'usufruitier, survenu le 23 octobre 1879, et à la suite de pourparlers et d'infructueux essais de conciliation entre parties, l'appelant se décida, au mois de novembre 1882, à revendiquer en justice, comme délivrés indûment et par erreur, certains biens composant un corps de ferme occupé par le sieur Vinckier, à Roulers, et dont la contenance de 3 hectares, 71 ares et 17 centiares forme à peu près la différence entre la superficie des biens légués aux intimés sous Roulers et celle des immeubles qui leur ont été attribués, au même lieu, par l'acte de délivrance;

« Attendu que la ferme litigieuse, plus amplement désignée dans cet acte, se trouve reprise au cadastre, section B, sous les nos 1353, 1355, 1356, 1357, 1358, 1364, 1365, 1366 et 1375;

« Attendu que la première question qui divise les parties est celle de savoir si, en consentant la délivrance de cette petite ferme, en même temps que des autres biens qui faisaient l'objet du legs particulier, l'appelant, légataire universel, envoyé en possession par ordonnance du président du tribunal, a délivré et payé aux intimés ce qu'il ne devait pas en vertu du testament, seule base de leur droit à la propriété des biens légués;

« Attendu que l'appelant signale avec raison sur ce point:

« 1^o Que la testatrice a légué aux enfants de son neveu Augustin Goethals deux fermes sous Roulers et que la délivrance a porté sur trois fermes sises au dit lieu;

« 2^o Que le testament désigne comme occupants des deux fermes léguées les sieurs Wannecour, Tanghe et Van Overberghe et qu'à aucune époque, la ferme de Vinckier n'a été occupée par l'un d'eux;

« 3^o Que la testatrice attribue aux deux fermes sous Roulers une contenance d'environ 28 hectares, correspondant à l'étendue réelle des fermes occupées par Wannecour et Tanghe, tandis que l'adjonction de la ferme de Vinckier élèverait la mesure de l'ensemble à 31 hectares, 52 ares et 36 centiares;

« Et 4^o que cette dernière ferme est distante des deux autres de près d'une lieue, et plus distante encore de celle occupée par Decock, à Oost-Nieuwkerke;

« Attendu qu'il est avéré, d'autre part :

« a.) Que les deux fermes léguées sous Roulers sont contiguës et qu'en 1866, époque de la confection du testament, elles formaient deux exploitations distinctes, l'une de 21 hectares, 88 ares et 60 centiares, louée au sieur Wannecour, et la seconde d'une étendue de 6 hectares, 96 ares et 75 centiares, occupée par François Tanghe et comprenant une petite maison d'ouvrier, habitée par Van Overberghe;

« b.) Qu'à la même époque la ferme de Vinckier était exploitée par Joseph Geldhof, dont le nom n'est pas cité dans le testament;

« c.) Que la testatrice avait une parfaite connaissance de ses propriétés et tenait elle-même son livre de fermage, dans lequel la ferme en litige se trouve renseignée séparément, avec tous les détails relatifs à son occupation, à sa contenance et à son origine patrimoniale;

« Attendu que, de l'ensemble de ces données, pleinement acquises au débat, il ressort à l'évidence que la ferme litigieuse n'a pas été comprise par la testatrice dans le legs dévolu aux intimés;

« Attendu, cependant, qu'il en est fait mention expresse et détaillée dans l'acte du 18 février 1875, aux termes duquel l'appelant a déclaré vouloir consentir l'exécution pure et simple du testament de la *de cuius*, en faisant délivrance aux intimés de la nue-propriété des biens légués, y compris la ferme litigieuse;

« Attendu qu'en présence d'une déclaration aussi péremptoire, acceptée sans observation ni réserve par le fondé de pouvoir des intimés, il n'appartient pas au juge d'assigner à cet abandon volontaire et gratuit de la ferme Vinckier une autre cause que celle qui est exprimée dans l'acte, et qui implique par elle-même la preuve manifeste de l'erreur des parties;

« Que, du reste, ni les pièces ni les circonstances du procès ne sont de nature à faire admettre, en faveur des intimés, une présomption quelconque de libéralité, de transaction ou d'obligation imparfaite, qui formerait obstacle à la répétition de l'indu;

« Attendu, d'ailleurs, que, s'agissant de propriétés immobilières, la donation ne pouvait s'en effectuer que moyennant la solennité du contrat et de l'acceptation (art. 931 et 932 du code civil), de même qu'en droit, pour la validité d'une donation indirecte d'immeubles, il faut que l'acte qui la déguise soit translatif de propriété;

« Attendu qu'assurément, l'acte de délivrance du legs n'a opéré aucune mutation de ce genre; qu'il a eu pour seul effet de transmettre aux légataires la possession de la nue-propriété des biens légués, ainsi que le droit éventuel aux fruits;

« Attendu, d'autre part, que, suivant les dispositions des articles 1376 et 1379 du code civil, celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu, et, si la chose indûment reçue est un immeuble demeuré en sa possession, il est tenu de le restituer en nature;

« Attendu donc que, en toute hypothèse, les intimés, n'ayant aucun titre pour retenir les biens qui leur ont été indûment délivrés, sont tenus de les rendre au légataire universel, quelle qu'ait pu être la cause de l'erreur commise par celui-ci dans la délivrance du legs, et quand bien même ils n'auraient point partagé cette erreur;

« Attendu que les intimés objectent en vain que la délivrance arguée d'erreur a été consentie librement, avec pleine connaissance de cause et que l'appelant n'articule aucun fait tendant à démontrer sa méprise;

« Attendu que la loi ne considère pas si l'ignorance alléguée ou la confusion faite par le débiteur est plus ou moins excusable; qu'elle n'a égard qu'à l'erreur qui en résulte et qui suffit à vicier le consentement;

« Qu'au surplus, les intimés eux-mêmes ont à s'imputer d'avoir partagé cette erreur, dont, toutefois, la découverte, pour eux, a naturellement été retardée pendant l'usufruit de Charles Van Tieghem et jusqu'à l'époque où la réclamation du légataire universel s'est produite;

« Attendu que la conclusion finale à déduire de tout ce qui précède, c'est que la délivrance de la ferme de Vinckier n'a point dépossédé l'appelant de sa propriété et ne fait nullement obstacle à ce qu'il rentre en possession de son bien;

« Par ces motifs, et vu les conclusions des parties en cause, la Cour, faisant droit, donne acte à l'appelant de ce qu'il n'est pas dénié que la ferme de Vinckier, composée des parcelles cadastrales ci-dessus énumérées, ait fait partie de la succession de la demoiselle Marie Van Tieghem; dit pour droit que la ferme dont il s'agit n'était pas comprise dans le legs fait aux intimés par le testament olographe susvisé, en date du 28 mars 1866, et que c'est par erreur qu'elle a été comprise dans l'acte de délivrance du 18 février 1875; dit encore que cet acte de délivrance ne saurait valoir

au profit des intimés, comme transfert de propriété; qu'il ne renferme ni donation, ni transaction, ni exécution d'obligation naturelle; en conséquence, met à néant le jugement à quo; et, statuant par disposition nouvelle, condamne les intimés à délaisser et abandonner la ferme de Vinckier, plus amplement décrite en l'exploit introductif d'instance et à la mettre à la libre disposition de l'appelant, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, ce à peine de 100 francs de dommages-intérêts par jour de retard; les condamne, de plus, à restituer à l'appelant tous les fruits perçus depuis l'intentement de l'action, ainsi qu'aux frais et dépens du procès... » (Du 11 avril 1885. — Plaid. MM^{es} Av. De Bois e. DELEGOURT).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

25 juin 1880.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION. NON-RECEVABILITÉ. — JUGEMENT RÉFORMÉ. — TRIBUNAL D'EXÉCUTION. — PROSECUTION DE LA CAUSE.

N'est point recevable l'opposition à un jugement ordonnant un interrogatoire sur faits et articles, même lorsque l'opposition s'appuie sur un moyen qui, s'il était fondé, rendrait l'interrogatoire inutile.

La cour qui met à néant un jugement par lequel un tribunal a déclaré, à tort, recevable et fondée l'opposition à un précédent jugement d'instruction, doit renvoyer les parties, pour la prosecution de la cause, devant un autre tribunal, quoique le premier juge n'ait pas connu du fond.

L'article 472 d'après lequel, si le jugement est infirmé, l'exécution entre les parties appartient à la cour qui aura prononcé ou à un autre tribunal, doit s'entendre de toute prosecution de la cause après l'arrêt d'infirmité, fût-ce en exécution d'un jugement d'instruction antérieur et maintenu. (Résolu implicitement.)

(JACOBS-DONCKERWOLCKE C. VAN OPDENBOSCH.)

Le jugement du tribunal civil d'Audenarde, du 7 janvier 1880, rapporté BELG. JUD., 1880, p. 686, a été frappé d'appel.

Cet appel soulevait deux questions de droit :

1^o L'opposition à un jugement ordonnant un interrogatoire sur faits et articles, opposition que le tribunal d'Audenarde avait accueillie et à la suite duquel il avait rétracté son jugement, était-elle recevable?

2^o Au cas où le jugement dont appel devait être réformé, pour non-recevabilité de l'opposition, appartenait-il à la cour de désigner un autre tribunal pour l'exécution? Et que doit-on entendre en l'article 472 du code de procédure civile : « l'exécution entre les mêmes parties appartient à la cour qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt »? Cette exécution doit-elle s'entendre uniquement de celle de l'arrêt? Ou bien de toute suite à donner entre les mêmes parties au litige, de la *prosecution* de la cause; en un mot, de telle sorte que le juge de première instance dont le jugement a été infirmé, ne peut d'aucune manière rester saisi de la cause, lors même qu'il s'agirait de l'exécution devant lui de jugements d'instruction non réformés? Dans l'espèce, le tribunal d'Audenarde pouvait-il rester chargé d'un interrogatoire que, par le jugement infirmé, il avait déclaré ne devoir point avoir lieu?

ARRÊT. — « Attendu que l'opposition formée par les intimés contre le jugement du 16 juillet 1879, lequel a ordonné qu'ils soient interrogés sur faits et articles, est fondée : 1^o sur ce que les appelants seraient dechus de leur action en contrefaçon de cinq métiers à lustrer le fil, par l'expiration du terme pour lequel leur brevet a été octroyé; 2^o sur ce que les appelants auraient reconnu que trois des intimés, à savoir Pierre-François, Marie-Thérèse et Jeanne-Justine, sont étrangers à la fabrication du fil à coudre, sous la firme : Van Opdenbosch-Beeckman;

« Attendu que la voie de l'opposition est établie pour assurer à la partie assignée, mais défaillante, le libre exercice du droit de défense, en lui permettant de poursuivre devant les mêmes

juges la réformation du jugement prononcé contre elle, sans qu'elle ait été entendue en ses moyens;

« Attendu que le droit d'opposition, quelque absolu qu'il soit d'ailleurs et quelle que soit la faveur avec laquelle on doive le considérer, ne saurait néanmoins être exercé contre la sentence qui soumet une partie à l'interrogatoire sur faits et articles;

« Attendu, en effet, que les formes judiciaires prescrites pour recourir à ce mode spécial d'investigation sont absolument incompatibles avec les dispositions légales qui régissent la procédure à suivre en matière d'opposition; que, suivant les articles 324, 325, 329 du code de procédure civile et 79 du décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens, la requête aux fins d'interrogatoire ne doit point être signifiée à la partie contre laquelle ce moyen d'instruction est demandé; que celle-ci ne doit point être appelée à l'audience pour y produire et débattre ses moyens; que la requête, le jugement et l'ordonnance du président ou du juge commis ne doivent lui être notifiés que vingt-quatre heures avant l'interrogatoire, et, enfin, que le tout doit se faire sans retard de l'instruction ni du jugement;

« Attendu qu'en supprimant exceptionnellement tout débat contradictoire et en se reposant uniquement sur la prudence et l'autorité des juges pour apprécier l'utilité de l'interrogatoire, le législateur a voulu empêcher que la partie puisse, longtemps avant son audition, prendre connaissance des faits sur lesquels elle sera interrogée et préparer à loisir ses réponses, de manière à déguiser la vérité et à induire la justice en erreur;

« Attendu que la partie ne devant être ni entendue, ni même appelée à se défendre contre une demande à fin d'interrogatoire, ne saurait être recevable à faire opposition au jugement qui intervient et qui ne peut être juridiquement considéré comme rendu par défaut;

« Attendu qu'on soutient à tort que l'opposition n'est irrecevable que dans le cas où elle a pour effet d'ouvrir un débat préalable sur la pertinence des faits, mais qu'il y a lieu de l'admettre lorsqu'elle s'appuie, comme dans l'espèce, sur un moyen qui, s'il était fondé, mettrait fin au litige et rendrait l'interrogatoire inutile et frustratoire;

« Attendu que cette distinction, qu'aucun texte ne justifie, va directement à l'encontre du but de la loi et tend à énerver complètement l'interrogatoire considéré comme moyen de découvrir la vérité;

« Qu'il est, en effet, hors de doute que l'opposition, quel que soit d'ailleurs le motif, vrai ou apparent, réel ou spéieux, sur lequel on la fonde, donnerait inévitablement lieu à des débats et, partant, à des retards, à la faveur desquels la partie pourrait facilement éluder toutes les questions qui lui seraient posées sur des faits connus longtemps d'avance;

« Attendu, au surplus, qu'il ne saurait en résulter aucun préjudice pour la partie dont l'interrogatoire est ordonné, puisqu'elle ne conserve pas moins le droit d'invoquer ultérieurement devant le juge tous ses moyens et exceptions;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique M. le premier avocat général LAMÈRE en son avis, met le jugement dont appel à néant; et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare les intimés non recevables en leur opposition au jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance d'Audenarde, le 16 juillet 1879; dit que ce jugement sortira ses pleins et entiers effets; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Termonde; déboute les intimés de toutes fins et conclusions à ce contraires et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 25 juin 1880. — Plaid. MM^{es} GOETHALS c. DRUBBEL.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir les autorités citées dans la note sous le jugement.

Sur la seconde question, l'arrêt est remarquable en ce que le renvoi se fait à un autre tribunal que celui dont appel, nullement pour l'exécution de l'arrêt, mais pour l'exécution du jugement du fond, dont le juge dessaisi n'avait pas encore connu, et pour les actes d'instruction que la cause peut exiger, notamment pour l'exécution même du jugement du tribunal d'Audenarde qui avait ordonné, sur requête, l'interrogatoire sur faits et articles, et que ce même tribunal avait, à tort, rétracté.

Cette décision de l'arrêt rentre parfaitement dans le système de l'art. 472 du code de procédure civile. « La loi ne veut pas, dit THOMINES-DESMAZURES, que les parties aient à craindre ou à soupçonner que le juge, dominé par sa première opinion, ne cherchât quelques tempéraments, quelques modifications dans l'exécution.

« L'exécution dont parle l'art. 472 doit s'entendre de toute l'exécution ultérieure, en d'autres termes, de la prosécution de la cause. La cour n'avait pas été saisie d'un appel du jugement ordonnant l'interrogatoire; mais, connaissant en appel d'un jugement qui rétractait le premier, et annulant celui-ci, elle pouvait craindre que l'exécution du premier, laissée au tribunal dont appel, ne se ressentit de la décision consignée dans son second jugement, qu'aucun interrogatoire ne devait avoir lieu. Et ainsi se produisaient précisément ces mêmes raisons de dessaisir le premier juge, qui ont dicté l'article 472 du code de procédure civile. « L'exécution dont parle cet article, dit un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 3 avril 1845, au rapport de M. DEFACQZ, doit s'entendre non seulement des condamnations prononcées, mais aussi de l'instruction ultérieure ou autre procédure ordonnée par l'arrêt infirmatif, » ou bien, peut-on ajouter, rendue nécessaire par cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

27 décembre 1884.

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN CONTREFAÇON. — MACHINE. — ORGANES SEMBLABLES. — DÉCISIONS ANTÉRIEURES.

Il n'y a pas contrefaçon de machine, lorsqu'il n'y a pas identité dans les moyens employés pour réaliser la même idée primitive, lorsqu'on ne rencontre point de part et d'autre des parties nouvelles qui soient communes et si les machines brevetées et les machines saisies sont dissemblables dans leurs détails. Il importerait peu qu'il y eût identité absolue entre la machine saisie et d'autres machines qui ont déjà été jugées contrefaites, si ces décisions ont été rendues contre d'autres parties.

(JACOBS-DONCKERWOLCKE ET CONSORTS C. VAN OPDENBOSCH.)

A la suite de l'arrêt qui précède, une requête aux fins d'interrogatoire sur faits et articles fut présentée au tribunal de Termonde, dans les mêmes termes que celle qui avait été présentée au tribunal d'Audenarde et y avait été suivie d'un jugement qui fut considéré comme non avenu.

L'interrogatoire eut lieu.

Les défendeurs Van Opendenbosch produisirent alors un moyen de défense tiré de l'expiration du brevet du demandeur, et il y fut statué par jugement du tribunal de Termonde du 29 avril 1881, confirmé par un arrêt de la cour de Gand du 5 août 1881, contre lequel les défendeurs Van Opendenbosch dirigèrent un pourvoi en cassation, qui fut rejeté par arrêt du 11 mai 1882. (BELG. JUD., 1882, p. 786.)

Le procès se poursuivit ensuite devant le tribunal civil de Termonde, qui ordonna une expertise de la machine du breveté, demandeur en cause, et de celle des défendeurs poursuivis en dommages-intérêts pour contrefaçon. Les experts déposèrent un rapport concluant comme suit :

« Les deux constructeurs ont, chacun à leur manière, fait application nouvelle de moyens connus. Il n'y a pas de parties nouvelles communes aux machines Jacobs et Van Opendenbosch; elles sont dissemblables dans leurs détails comme dans leur ensemble, et la seconde ne peut être considérée comme une contrefaçon de la première : elle constitue un système tout différent. »

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu les pièces du procès;

« Attendu qu'ainsi que le constate le rapport de l'expertise ordonnée par jugement interlocutoire de ce tribunal, en date du 23 février 1883, il existe une différence complète entre l'organe lustreur de la machine Jacobs et l'organe lustreur de la machine saisie sur les défendeurs :

« a. Sous le rapport de la forme, l'une présentant une brosse cylindrique, l'autre deux brosses plates ou légèrement bombées, accolées dos à dos;

« b. Sous le rapport mécanique, la brosse de l'une étant à mouvement exactement circulaire et à vitesse uniforme et constante, tandis que chaque brosse de l'autre décrit une courbe ovale avec une vitesse variable qui s'annule aux deux extrémités verticales de la course;

« c. Sous le rapport de la communication du mouvement aux brosses, la machine Jacobs ayant un axe tournant uniformément et présentant lui-même le cylindre-brosse, cet axe placé en haut de la machine, alors que, dans la machine Van Opendenbosch, un axe moteur à double coude actionne les brosses par l'intermédiaire de bielles, cet axe placé au bas de la machine;

« d. Sous le rapport du mode d'attaque des écheveaux par les brosses et de l'action de celles-ci, la machine Jacobs opérant le lustrage par frottement continu et uniforme, tandis que la machine Van Opendenbosch obtient ce résultat à l'aide de coups de brosse intermittents, la brosse quittant les écheveaux après chaque coup et son action mécanique étant dès lors tout autre que celle de la brosse cylindrique à mouvement exactement circulaire et par conséquent continu de la machine Jacobs;

« e. En ce qui concerne la faculté de fournir un travail double et la possibilité, au moins théorique, de lustrer en même temps en deux couleurs différentes, puisque la disposition des châssis de la machine Jacobs ne permet que l'action alternative sur l'un d'eux et que la brosse unique de cette machine ne peut lustrer que des fils de même couleur, tandis que les deux brosses indépendantes du système Van Opendenbosch agissent chacune sur un seul des deux châssis, susceptibles d'emploi simultané;

« Attendu que le mode de suspension des rouleaux tendeurs diffère également dans les deux systèmes; qu'en effet, dans le système Jacobs, les deux châssis portant les rouleaux sont rendus solidaires par les traverses, de façon que si l'on approche l'un des châssis de la brosse, l'autre en est nécessairement éloigné, ce qui rend leur usage simultané impossible; tandis qu'au contraire, dans le système Van Opendenbosch, les deux châssis sont indépendants, de telle sorte qu'on peut à volonté les écarter ou les rapprocher tous deux, ensemble ou séparément, disposition qui permet le lustrage simultané sur les deux faces de la machine et d'obtenir des effets que la machine Jacobs ne peut réaliser;

« Attendu que, dans les deux machines, le mode de tension des écheveaux présente des différences essentielles, aussi bien dans son essence mécanique que dans ses effets, puisque, dans le système Jacobs, la tension s'opère à l'aide de la manœuvre des vis de rappel exigeant l'intervention de l'ouvrier pour toutes modifications à apporter à l'écartement des rouleaux, tandis que, dans le système des défendeurs, la tension des écheveaux obtenue à l'aide d'un levier chargé d'un poids demeure invariable et s'obtient mécaniquement, sans l'intervention de l'ouvrier, si le fil vient à s'allonger;

« Attendu que les demandeurs objectent que les experts, méconnaissant leur mission en examinant la machine Jacobs au point de vue des détails mécaniques sans importance, ont négligé le point principal, c'est-à-dire la disposition générale identique qui caractérise les deux appareils;

« Attendu que cette objection n'est pas fondée; qu'en effet, il ne suffit pas, pour qu'il y ait contrefaçon, qu'il y ait identité dans le but poursuivi, mais qu'il faut établir une identité dans les procédés mécaniques employés;

« Que les experts constatent avec raison que toutes les machines industrielles, destinées à un même usage, ont, à première vue, un aspect analogue, par suite de la similitude des données du problème posé à l'inventeur; que, pour atteindre le but poursuivi dans l'espèce, il faut nécessairement une brosse, appareil lustreux vulgaire et dont l'usage ne peut évidemment pas faire l'objet d'un brevet, un mode de suspension pour les fils; que des rouleaux en bois, destinés à tendre les écheveaux, ont été employés avant l'obtention du brevet des demandeurs; que, sauf ce squelette, qui constitue la nature même de toute machine destinée à lustrer le fil, les moyens employés pour réaliser l'idée primitive sont absolument différents dans les deux machines; que, ni dans l'une ni dans l'autre, on ne rencontre des parties nouvelles communes; que ces machines sont dissemblables dans leurs détails comme dans leur ensemble;

« Attendu que la contradiction signalée par les demandeurs entre l'avis donné par l'un des experts, feu le professeur Bureau, en 1866 et 1867, en cause Rowet, et les conclusions du rapport des experts commis en la présente cause, peut être réelle; mais que l'explication donnée à cet égard par feu Bureau doit être admise, quelque sévère que puisse être l'appréciation morale que les agissements du défunt doivent provoquer;

« Attendu que la preuve de la contrefaçon ne peut être déduite dans l'espèce de l'identité alléguée par les demandeurs des machines de Van Opendenbosch avec d'autres machines qui ont été jugées contrefaites;

« Que des arrêts rendus contre des tiers, dans des instances auxquelles les défendeurs ont été étrangers, ne peuvent être opposés à ceux-ci à titre de chose jugée;

« Attendu que les demandeurs concluent subsidiairement à être admis à prouver, par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1^o Que la machine montée au premier étage du palais de justice de Termonde est une de celles saisies chez Van Opendenbosch et Van Steenberghe, et décrite par MM. De Wilde et Vande Putte le 12 juin 1868;

2^o Qu'elle est identique à celle déposée au palais de justice (salle des témoins) par Van Opendenbosch;

« Attendu que cette conclusion, déjà formulée dans leurs précédents écrits des 2 novembre 1882 et 5 janvier 1883, enregistrés, a été repoussée virtuellement par jugement de ce tribunal pré-rappelé en date du 23 février 1883; qu'en effet, ce jugement, sans s'arrêter à la demande d'enquête, a ordonné l'expertise, l'examen comparatif direct de la machine Van Opendenbosch avec la machine Jacobs, telle qu'elle est décrite en son brevet; qu'après le rapport déposé par les experts, l'enquête sollicitée serait sans objet;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, et sans s'arrêter aux offres de preuves faites par les demandeurs, lesquelles sont déclarées non recevables ou du moins non pertinentes, déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens. (Du 27 décembre 1884. — Plaid. MM^{cs} A. DERVAUX c. DE LANTSHEERE.)

OBSERVATIONS. — Comp. au sujet du même brevet et des mêmes machines, l'arrêt en sens contraire de la cour d'appel de Gand, en cause de Jacobs-Donckerwolcke c. Rowet, du 13 avril 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 518), maintenu en cassation comme contenant une appréciation souveraine en fait. (Arrêt du 7 mars 1868; BELG. JUD., 1868, p. 458.) — Voir aussi, au sujet des mêmes machines brevetées, BELG. JUD., 1863, p. 1013; 1878, p. 776; 1878, pp. 1128, 1192 et 1195.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckers, conseiller.

23 février 1885.

APPRECIATION SOUVERAINE. — TITRE DE NOBLESSE. ATTRIBUTION. — OFFICIER PUBLIC. — CONNIVENCE.

Le juge du fond décide souverainement ce qu'il faut entendre par connivence de l'officier public, qui attribue, dans ses actes, aux personnes y dénommées, des titres de noblesse qui ne leur appartiennent pas.

(FARCY.)

Le demandeur, notaire à Villers-le-Bouillet, fut poursuivi en police correctionnelle pour avoir, dans un acte du 6 mars 1883, attribué au sieur De Marotte le titre de comte qui ne lui appartient pas.

Le 16 janvier 1885, arrêt de la cour d'appel de Liège qui décide que « le fait que Farcy a agi de connivence » avec De Marotte résulte de ce qu'il lui a attribué le « titre de comte, sachant qu'il ne lui appartenait pas... » et le condamne à 26 francs d'amende.

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation de l'article 232 du code pénal :

« Attendu que l'arrêt dénoncé statue qu'il résulte de certains faits qu'il indique que le notaire Farcy, demandeur, a attribué, dans un acte de son ministère, au sieur De Marotte et de connivence avec celui-ci, le titre de comte qui ne lui appartenait pas ;

« Attendu que le juge du fond décide souverainement ce qu'il faut entendre par connivence dans le sens de l'article 232 du code pénal, puisque cet article, ni aucune autre disposition de la loi, ne donne une définition de ce terme ;

« Qu'il suit de là que la décision attaquée échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Attendu, d'ailleurs, que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine comminée par la loi a été appliquée au fait légalement déclaré constant ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur conclusions conformes de M. MESDAGH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 23 février 1885).

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Humbéeck.

5 décembre 1883.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL SOCIAL. — AUGMENTATION. NULLITÉ. — FONDATEURS. — IRRESPONSABILITÉ.

L'augmentation de capital social d'une société anonyme est soumise aux conditions prescrites par les articles 29, 30 et 31 de la loi du 18 mai 1873. L'absence de l'une de ces conditions entraînerait la nullité des souscriptions nouvelles.

L'article 31, qui édicte en sa première partie la responsabilité solidaire des fondateurs, ne s'applique qu'à l'émission d'actions faite en vue de constituer la société et non à l'émission faite, la société étant déjà constituée.

(N... c. LA SOCIÉTÉ DES PANORAMAS ET DIORAMAS DE LOURDES ET DE MONTAIGU.)

Le 21 avril 1880, une société anonyme avait été constituée sous la dénomination de *Société anonyme du panorama de Montaigu*.

Le capital social : 200,000 francs, était représenté par 2,000 actions de 100 francs chacune ; l'acte constitutif constatait la souscription de ces actions et le versement de 5 p. c. par les sept fondateurs.

Plus tard le capital fut porté à 450,000 fr. et divisé en 4,500 actions.

L'acte nouveau, pas plus que celui qui créait 2,000 parts de fondateurs, n'indiquait ni les souscripteurs des 2,500 actions nouvelles, ni l'existence de versement à leur égard.

Deux souscripteurs à cette émission, chacun de 50 actions, invoquèrent l'absence de souscription et de versement, pour réclamer la nullité de la société, tout au moins celle de l'émission et de leur souscription et, comme conséquence, le remboursement, avec intérêts, du prix payé : ils dirigèrent leur action contre la société et ses fondateurs.

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs ont fait assigner la Société des Panoramas et Dioramas de Lourdes et Montaigu aux fins d'entendre dire qu'elle est nulle et que leurs souscriptions à ses actions sont nulles, et les sept autres défendeurs, fondateurs de la dite société, aux fins de se voir déclarer responsables des nullités, et tous les défendeurs s'entendent condamner solidairement à leur payer à chacun 6,000 fr., avec les intérêts à 6 p. c., depuis le 1^{er} octobre 1881 ;

« I. En ce qui concerne la nullité de la société défenderesse, ou au moins la nullité des souscriptions des demandeurs ;

« Attendu que par acte du notaire Roberti, à Louvain, en date du 21 avril 1880, les sept défendeurs ont fondé la Société anonyme du Panorama de Montaigu ;

« Attendu que la validité de cet acte n'est pas contestée par les demandeurs ;

« Attendu que ceux-ci prétendent que les actes du 14 juillet 1880 et 25 avril 1881 doivent être annulés ;

« Que, par ces actes reçus par le notaire Verheydt, à Diest, l'assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, modifia la dénomination de la société en celle de

Société anonyme des Panoramas-Dioramas de Lourdes et Montaigu, porta le capital social de 200 à 450,000 francs, changea la répartition des bénéfices et enfin modifia le droit de vote ;

« Attendu que l'assemblée générale a le droit d'apporter des modifications aux statuts, avec cette seule restriction qu'elle ne peut changer l'objet essentiel de la société (art. 59 de la loi du 18 mai 1873) ;

« Attendu que les modifications apportées aux statuts de la société défenderesse n'ont pas changé l'objet essentiel de celle-ci ; que cet objet, après comme avant les assemblées générales des 14 juillet 1880 et 25 avril 1881, est l'exploitation de panoramas ;

« Mais, attendu que l'augmentation du capital social, pour être valable, doit être constituée conformément aux art. 29, 30 et 31 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Attendu, en effet, que le capital est de l'essence du contrat de société ; qu'aux termes de la loi, la société n'est définitivement constituée que si son capital est intégralement souscrit et si le vingtième au moins de ce capital, consistant en numéraire, est versé ;

« Qu'aucune distinction ne peut être faite entre le capital primitif et le capital nouveau ; que l'un et l'autre sont la garantie des tiers et doivent être constitués dans les mêmes conditions ;

« Que, d'ailleurs, l'article 33 de la loi du 18 mai 1873 veut que lorsqu'une émission d'actions a eu lieu en vertu soit d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts, les souscriptions soient faites en double et contiennent les énonciations indiquées en l'article 31 ;

« Que, par conséquent, en renvoyant formellement pour tout ce qui concerne une émission nouvelle à l'article 31, la loi a voulu que toute augmentation de capital fût entourée des garanties prescrites par cet article ;

« Attendu que vainement la partie défenderesse argumente de ce que l'art. 51 des statuts de la Société anonyme du Panorama de Montaigu attribue à l'assemblée générale le pouvoir d'augmenter le capital social ; que l'article 33 de la loi est formel et soumet aux prescriptions de l'article 31 même les émissions qui ont lieu en vertu d'une disposition des statuts ;

« Attendu que le fait que la société défenderesse n'a pas été constituée par souscription, mais conformément à l'article 30 de la loi, est indifférent en la cause, l'article 33 étant général et ne distinguant nullement entre les modes de constitution primitive ;

« Attendu que si la loi n'est pas observée, la décision de l'assemblée adoptant un autre mode de réaliser l'augmentation du capital sera nulle ; mais que la nullité d'une décision prise par la société n'entraîne pas la nullité de la société elle-même ; que, partant, celle-ci continue d'exister dans l'état où elle était avant l'augmentation du capital illégalement décrétée ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il suit que la souscription des demandeurs aux actions de la société défenderesse est nulle et ne peut avoir aucun effet ;

« Que si même il s'agissait dans l'espèce, ainsi que le prétend la partie défenderesse, non d'une souscription, mais d'une cession d'actions, celle-ci n'aurait pu davantage produire d'effets ; que l'émission des actions étant nulle, les actions n'ont jamais existé et, partant, ne peuvent être l'objet d'une cession ;

« II. En ce qui concerne l'action dirigée contre les sept défendeurs, fondateurs de la Société anonyme du Panorama de Montaigu ;

« Attendu que si l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 déclare les fondateurs d'une société anonyme responsables de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription, cette responsabilité ne s'applique qu'aux formalités exigées par l'article 31 pour les souscriptions employées comme mode de constitution de la société et nullement aux souscriptions qui ont lieu en vertu d'une modification aux statuts ;

« Qu'en effet, les fondateurs peuvent être rendus responsables des faits relatifs à la constitution qui est leur œuvre exclusive, mais non de modifications à des statuts auxquelles ils sont restés étrangers, ou du moins auxquelles ils ont contribué, non plus comme fondateurs, mais comme actionnaires ou administrateurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare les demandeurs mal fondés en leur action, en tant qu'elle a pour objet la nullité de la société défenderesse pour inobservation des dispositions légales, les en déboute ; déclare nulle les souscriptions aux actions de la société défenderesse consenties verbalement par les demandeurs le 2 juin 1881 ; condamne la société défenderesse à payer à chacun des demandeurs 6,000 francs, versés en exécution de leurs souscriptions, avec les intérêts à 6 p. c. l'an, depuis le 1^{er} octobre 1881 ; condamne la société défenderesse aux dépens qui la concernent ; déclare les demandeurs mal fondés en leur action dirigée contre les sept défendeurs ; les en déboute ; les condamne aux dépens concernant ces défendeurs... » (Du 5 décembre 1883.)

OBSERVATIONS. — *Contrà* : JULES GUILLERY, *Sociétés commerciales*, t. II, n^{os} 549, 550; NAMUR, *Droit commercial*, n^{os} 983, 984; VAVASSEUR, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, n^o 376; Montpellier, 5 février 1880 (JOURNAL DES SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES, 1880, 193, voir la note).

Dans le sens du jugement rapporté ci-dessus : Paris, 15 juin 1883 (JOURNAL DES SOCIÉTÉS, 1884, 354 et la note); cass. fr., 5 novembre 1879 (DALLOZ, PÉR., 1880, I, 126; cass. fr., 8 mars 1876 (SIREY, 1876, I, 49 et la note de Bouguignat); Orléans, 9 mars 1876, sous cass. fr., 14 novembre 1878 (DALLOZ, PÉR., 1878, I, 6); cass. fr., 27 janvier 1873 (DALLOZ, PÉR., 1873, I, 331); LYON-CAEN et RENAULT, n^o 418 et les auteurs cités dans les notes.

On cite comme étant d'une jurisprudence incertaine les arrêts suivants, mais ils statuent à l'égard de sociétés constituées sous la loi ancienne : Cass. fr., 26 mai 1869 (DALLOZ, PÉR., 1869, I, 401); cass. fr., 12 février 1879 (DALLOZ, PÉR., 1879, I, 281).

Voyez aussi la note sous Paris, 28 mai 1869 (DALLOZ, PÉR., 1869, 2, 145).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

DROIT ADMINISTRATIF.

Instances électorales. — Restitution des pièces aux parties.

Le *Moniteur* publie la circulaire suivante de M. le ministre de l'intérieur aux gouverneurs :

« La circulaire de mon département du 26 juillet 1883 a admis que les dossiers de chaque revision des listes électorales devaient être renvoyés aux commissaires d'arrondissement, par les greffiers des cours d'appel, en vue de faciliter la restitution des pièces aux parties et de favoriser, en outre, les revisions ultérieures des listes électorales.

« Les questions relatives à la restitution des pièces aux parties ont soulevé des doutes et des difficultés dans quelques commissariats d'arrondissement. J'ai examiné, de concert avec M. le ministre de la justice, le dossier de l'instruction antérieure, comprenant les propositions des premiers présidents des cours d'appel et l'avis du département de la justice. Les dispositions suivantes, qui résultent de cet examen, sont de nature à permettre de régulariser la situation :

« Les actes de procédure ou d'instruction (exploits d'huissiers, significations, conclusions, extraits des arrêts interlocutoires, procès-verbaux d'enquêtes, copies d'arrêts obtenues à la requête du commissaire d'arrondissement, etc.) doivent, en principe, rester dans les dossiers.

« Pour assurer l'exercice de l'action publique et rendre ainsi efficace le contrôle légal de la revision des listes électorales, il importe, en effet, que les dossiers puissent être utilement consultés par les citoyens au commissariat de l'arrondissement.

« Si l'admissibilité d'une demande de restitution de pièces donne lieu à des doutes sérieux, le commissaire d'arrondissement doit, d'urgence, en saisir le premier président de la cour d'appel et suivre ses instructions. Je ne puis que décliner à ce sujet toute intervention de mon département. Il convient de subordonner la restitution des pièces aux précautions indispensables. Elle ne peut avoir lieu qu'en présence du commissaire d'arrondissement, et la partie doit en donner reçu en marge du numéro de la pièce, à l'inventaire qui est joint à tout dossier.

« Je suis persuadé que les commissaires d'arrondissement s'attacheront à écarter toute les formalités qui ne seraient pas indispensables pour sauvegarder leur responsabilité. »

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la compétence en matière civile ou Commentaire doctrinal, législatif et de jurisprudence de la loi du 25 mars 1876. par AGG. BONTEMPS, juge de paix du premier canton de Liège. (Tome I^{er} et première partie du tome II. Liège, Grandmont-Donders; Bruxelles, Mayolez.)

L'étude des lois de compétence civile a toujours séduit les meilleurs esprits. C'est qu'indépendamment de son utilité pratique, qui est considérable et de chaque jour, elle présente un intérêt scientifique tout à fait particulier. Les lecteurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE n'ont pas oublié les savantes dissertations de M. le conseiller DE PAEPE. L'intime relation des lois de compétence avec toutes les branches du droit privé, et spécialement avec le droit civil, s'y manifeste à chaque page. On y voit aussi quel discernement exige la solution de la plupart des questions de compétence; c'est un travail d'analyse qui requiert l'exercice de toutes les facultés du juriconsulte.

La France nous a donné nombre de bons livres sur la compétence. Ceux de HENRIOT DE PANSEY, de BENECH, de CURASSON, de GARSONNET, la monographie de GLASSON sur l'*Incompétence absolue* (REVUE CRITIQUE, année 1881), sont au-dessus de tout éloge. En Belgique, sous la loi de 1841, nous avons l'excellent commentaire de M. ADNET. Le traité de M. BONTEMPS lui succède dignement, sous la loi de 1876.

M. BONTEMPS est bien connu dans le ressort de la cour de Liège; il y exerce, depuis près de quinze ans, les délicates fonctions de juge de paix. A Liège comme à Dinant, il s'est acquis la réputation d'un magistrat d'élite.

Son ouvrage vient à point. La loi de 1876 n'est plus une nouveauté qui effraye. Les travaux de M. DE PAEPE l'ont bien vengée des critiques passionnées de certains esprits chagrins. On commence à se familiariser avec elle, on prend la peine de l'étudier. A nos légistes il faut à présent d'autres instruments de travail que les commentaires de la première heure, leurs suppléments, contre-suppléments et suppléments, si spirituellement raillés par l'auteur de la *Confection vicieuse des lois en Belgique*.

Le traité de la compétence nous paraît vraiment recommandable à tous égards. Il est fait avec un soin scrupuleux. Chaque question y est étudiée sous toutes ses faces. Quantité de fines observations révèlent une pénétration et une sagacité juridiques peu communes. On sent partout que l'ouvrage est d'un praticien, mais d'un praticien qui a su se rendre maître de la matière qu'il voulait traiter.

L'ouvrage comprendra trois volumes, chacun d'environ 700 pages, petit in-8°. Ce sera beaucoup sans doute, trop peut-être. Mais il est à remarquer que M. BONTEMPS s'occupe de plusieurs matières que les auteurs négligent habituellement. Il consacre une centaine de pages à la question de la compétence constitutionnelle du pouvoir judiciaire (art. 92, 93 et 107 de la Constitution); le commentaire des articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872, relatifs aux actes commerciaux, absorbera plus de 300 pages.

Il faut convenir cependant que l'auteur a trop étendu son ouvrage; il a pris la peine de reproduire et de discuter des décisions judiciaires qui ne méritaient point pareil honneur. M. ADNET avait été plus sobre de citations et de discussions. La matière aurait pu être condensée en deux volumes. Le prix de l'ouvrage eût été ainsi moins élevé. Et ce n'est pas un mince élément de succès pour un livre de droit que la modicité de son prix!

On sait les difficultés auxquelles a donné lieu la détermination de la compétence et du ressort quant à l'action en expropriation pour cause d'utilité publique. Les systèmes les plus bizarres ont été imaginés comme à plaisir. Il est arrivé que certaines personnes en ont pris texte pour accuser de « légèreté » et d'« incompétence » l'éminent juriconsulte qui a été le principal auteur de la loi. M. BONTEMPS présente un système simple et rationnel. Il écarte d'abord les obstacles qui résultent de la procédure établie par la loi de 1835; l'effet naturel de toute loi de compétence est de modifier par contre-

coup la procédure des actions qu'elle enlève aux tribunaux d'un même ordre pour les placer dans les attributions de tribunaux d'un ordre différent; il en est ainsi pour l'application de l'article 83, c. de proc. c. Puis l'auteur détermine la nature de l'action en expropriation; la libre disposition des parcelles désignées au plan des travaux, voilà l'unique but de l'expropriant; la déclaration de l'accomplissement des formalités préalables et le règlement de l'indemnité ne sont que des « incidents » auxquels la demande donne lieu. (Art. 38 de la loi.) M. BONTEMPS arrive à cette conclusion que l'action en expropriation n'est pas autre chose qu'une contestation sur la propriété et la possession d'un immeuble, et que, dès lors, sa valeur doit se déterminer selon la règle de l'article 32, ou bien, à défaut de cette base légale, au moyen de l'évaluation prescrite par l'article 33. Ce système est admis aujourd'hui par la cour de cassation et les cours de Bruxelles et de Gand. (V. *supra*, p. 278.) On comprend que l'estimable auteur ait écrit avec quelque fierté dans sa préface: « Déjà nous avons eu, pendant que notre ouvrage était en cours de publication, la satisfaction de voir la cour de Gand et la cour de cassation se rencontrer avec nous dans l'application d'un système nouveau, que nous y avons développé au sujet de l'évaluation des demandes en expropriation pour cause d'utilité publique. »

Une matière, non moins bien étudiée, est la compétence spéciale des justices de paix. Cette compétence de l'article 3 de la loi ne s'applique-t-elle qu'à des actions purement civiles? Vient-elle à cesser lorsque l'action, prévue par le texte, revêt le caractère commercial à l'égard du défendeur? M. BONTEMPS examine la question pour trois actions: celle de l'ouvrier contre son patron (art. 3, n° 5); l'action pour vices rédhibitoires (art. 3, n° 7) (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, 1883, p. 1505); enfin, l'action pour dommages causés aux champs, fruits et récoltes (art. 3, n° 8). La même difficulté se présente quant aux contestations déterminées par le numéro 1 de cet article. Un bail de meubles peut être de nature commerciale. (Art. 2 de la loi du 15 décembre 1872.) D'après la théorie de M. BONTEMPS, le juge de paix se trouvera compétent pour connaître des baux commerciaux lorsque le prix annuel de la location n'excédera pas 300 francs; il en connaîtra, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort, à quelque valeur que l'action puisse s'élever; au contraire, il sera absolument incompétent à l'égard des baux commerciaux dès que le prix annuel sera supérieur à 300 francs; il ne pourra en connaître même lorsque la valeur de la demande ne dépassera pas le taux de sa compétence ordinaire.

On lira aussi avec intérêt la doctrine de l'auteur sur l'action qui a pour objet, outre la condamnation au paiement d'une indemnité pécuniaire, l'autorisation de publier le jugement à intervenir, aux frais du défendeur, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. Est-il vrai, comme M. BONTEMPS l'enseigne, sous l'article 2, que le second chef de l'action, la demande de publicité, n'ait au fond d'autre objet véritable que de faire condamner le défendeur au paiement des frais qui seront nécessités par la publication? La cour de Gand était autrefois de cet avis (23 juin 1876, BELGIQUE JUDICIAIRE, 1876, p. 986); dernièrement, elle est revenue sur sa jurisprudence par un arrêt qui semble parfaitement motivé (23 juin 1883, BELGIQUE JUDICIAIRE, 1883, p. 873).

Nous disions, en commençant, que l'auteur a traité son sujet avec un soin réellement scrupuleux. Nous sommes parvenu cependant à constater deux lacunes. A l'article 8, M. BONTEMPS étudie la nature de l'incompétence du tribunal de première instance à l'égard des affaires attribuées aux juridictions spéciales. On a lieu de regretter qu'il ait fait complètement abstraction de l'ancien droit. Il admet sans examen, à la suite de M. THONISSEN (CLOES, n° 121), qu'autrefois la justice

civile pouvait, de l'assentiment des parties, connaître des affaires attribuées aux autres juridictions, qui n'en étaient que des démembrements. M. DE PAEPE a démontré que cette opinion n'est que le résultat d'une confusion. (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1876, p. 1400.) Si les juges royaux qui correspondaient à nos tribunaux civils étaient investis de la plénitude de la juridiction à l'égard des juges des seigneurs, ils ne l'avaient point à l'égard des juges consuls et des autres juges spéciaux d'institution royale. La vieille théorie de la plénitude de la juridiction ne trouve pas plus d'appui dans l'ancienne jurisprudence que dans la législation moderne.

On se serait attendu à trouver, sous l'article 10, l'exposé des principes applicables au jugement déclaratif de faillite rendu en pays étranger. L'an dernier, la BELGIQUE JUDICIAIRE, p. 765, a publié sur ce point d'intéressantes observations de M. le juge TIMMERMANS. Peut-être M. BONTEMPS l'a-t-il réservé pour en faire l'objet d'un appendice au commentaire de l'article 12, n° 4, de la loi. Un auteur aussi consciencieux ne saurait négliger une matière d'une telle importance.

Un dernier mot: Au mérite du fond s'ajoute celui de la forme. M. BONTEMPS expose ses doctrines dans un langage extrêmement clair et facile; son style ne sent pas l'effort; il a la simplicité qui convient aux ouvrages juridiques. G. G.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 avril 1885, M. U. Coppée, conseiller provincial à Fosses, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Veckmans, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 8 avril 1885, la démission de M. Schuermans, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 avril 1885, M. Derbaix, avocat à Wandrez, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Merbes-le-Château, en remplacement de M. Allegrand, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 14 avril 1885, la démission de M. Heeq, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Templeuve, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 14 avril 1885, pris conformément à l'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI, démission de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ardoye est donnée à M. Titeca.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 19 avril 1885, la démission de M. Versluysen, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Diest, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 19 avril 1885, la démission de M. Goyens, de ses fonctions de notaire à la résidence de Montenaeken, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 avril 1885, la démission de M. Brifaut, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 avril 1885, M. Orban de Xivry, docteur en droit, bourgmestre de Ferrières, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Bodar, démissionnaire.

ERRATUM.

Une omission s'est produite dans les noms des avocats plaidants dans les affaires Vander Ghote c. Quick et Vander Ghote c. Easton, rapportées ci-dessus, pp. 415 et 424. Il faut lire: Plaid. MM^{es} JULES GULLERY et PAUL THOMASIN c. AUGER et VAES, tous deux du barreau d'Anvers, et M. VAN MEENEN.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE
 HOLLANDE
 FRANCE
 ITALIE } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

De l'effet des excuses et des circonstances atténuantes sur la nature des infractions.

Un tribunal saisi de la connaissance d'un délit l'a réprimé de peines de police, par application de l'article 85 du code pénal. Il est, en ce cas, de jurisprudence, en Belgique, que le jugement ne pourra être frappé d'appel par le prévenu (1), bien qu'il puisse l'être par le ministère public (2) et par la partie civile (3). Le jugement sera donc rendu en dernier ressort vis-à-vis d'une partie, et en premier ressort seulement vis-à-vis de l'autre. Le système, disons plutôt le préjugé, qui a abouti à cette anomalie, en a engendré plusieurs autres non moins étranges, mais le caractère de celle-là est suffisamment dessiné pour qu'elle fasse seule l'objet de cet exposé préliminaire.

Supposons donc que le jugement dont il s'agit ait été frappé d'appel par le prévenu et par la partie publique. L'arrêt pourra être très correctement, suivant la jurisprudence établie, ainsi conçu :

« Sur l'appel du prévenu :

« Attendu que le tribunal ayant eu, par l'instruction faite devant lui, l'occasion de se convaincre de l'honorabilité antérieure du prévenu, ne lui a infligé qu'une peine de police aux termes de l'article 85 du code pénal ;

« Attendu que les faits légalement réprimés par des peines de police constituant des contraventions aux termes de l'article 1^{er} du code précité, le fait reproché au prévenu a, dès le moment même de sa perpétration, présenté le caractère distinctif de ce genre d'infractions ;

« D'où il suit que le tribunal a statué en dernier ressort, *omisso medio*, par application de l'article 192 du code d'instruction criminelle ;

« Sur l'appel du ministère public :

« Attendu que le fait imputé au prévenu consistant dans la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, délit prévu par l'article 461 du code pénal, le tribunal correctionnel a été saisi, compétemment et en premier ressort, de l'action publique exercée à raison de ce fait ;

« Attendu que la conversion, opérée par le tribunal, du délit dont il s'agit en une simple contravention, a pu infliger grief à la partie publique (arg. art. 6, § 2, de la loi du 4 octobre 1867) ;

« Que cette partie est dès lors recevable à rétablir la cause en son état primitif, devant la cour, par un appel régulièrement interjeté ;

(1) Cass., 27 juin 1881, 11 juin 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1087 et la note).

(2) Cass., 7 septembre 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1360 et la note).

(3) Cass., 27 octobre 1884 (BELG. JUD., *suprà*, p. 268 et la note).

« Au fond :

« Attendu qu'il est sans intérêt de savoir si les antécédents du prévenu étaient honorables ou non, puisque le fait pour lequel il a été recherché n'est nullement établi ;

« Par ces motifs, la Cour dit l'appel du prévenu non recevable et, faisant droit sur celui du ministère public, infirme, et renvoie le prévenu des poursuites... »

L'acquiescement du prévenu, variante que nous avons introduite dans l'hypothèse, donne toute la mesure de la contradiction signalée.

Nous voici donc en présence de difficultés qui attendent une solution rationnelle, car il ne nous paraît pas permis de faire remonter jusqu'à la loi la responsabilité de celle qui a prévalu.

§ I.

L'article premier du code pénal belge est ainsi conçu :

« L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime ;

« L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit ;

« L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention. »

Cet article est le siège unique des difficultés auxquelles nous venons de faire allusion. C'est lui qui a donné naissance au préjugé régnant ; c'est de lui que la vérité doit sortir.

Il s'agit de savoir si l'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle reste un crime ou cesse d'être un crime, lorsque les lois, dans certaines conditions de fait que les juges ont charge de reconnaître, permettent d'appliquer à cette infraction une peine mitigée, correctionnelle de sa nature.

Il s'agit, de même, de savoir si l'infraction reste un délit, ou cesse d'en être un, dans les cas exceptionnels où il appartient aux juges de la réprimer par une peine de police.

L'importance que la question présente se confond avec l'importance même des effets légaux qui, indépendamment de la peine, sont attachés à l'infraction, suivant qu'elle mérite la qualification de crime ou celle de délit, celle de délit ou celle de contravention. C'est à ce point de vue qu'il faut, de toute nécessité, savoir si la division en crimes, délits et contraventions est tirée de la peine comminée par les dispositions générales de la loi ou de la peine telle qu'elle est, en fait, appliquée par le juge.

§ II.

Les manifestations de la volonté humaine désignées sous le terme « infractions » ont été de la part du législateur l'objet de diverses préoccupations successives. Il a dû tout d'abord les reconnaître, les déterminer et les énoncer dans le texte de la défense légale dont elles impliquent la violation.

La défense n'a pu s'appliquer qu'à des faits « prévus », c'est-à-dire éventuels, considérés dès lors d'une manière générale et abstraite, en dehors de tout rapport avec

un individu déterminé ou avec les éléments extérieurs qui peuvent s'y joindre. Quel que soit le milieu dans lequel ils seront perpétrés, quels qu'en puissent être les auteurs responsables, ces faits doivent être défendus parce qu'ils sont de nature à nuire au droit ou à l'intérêt social. Dans l'ordre de leur détermination, dans celui de la défense dont ils formeront la matière, ces faits ont donc été considérés objectivement, c'est-à-dire en eux-mêmes, dans leurs éléments intrinsèques, dans ceux qui sont communs à eux tous et dans ceux qui les différencient. C'est par la combinaison de ces éléments qu'ils seront spécifiés, définis et classés dans le texte de la défense légale.

Mais il ne suffit pas d'interdire les manifestations préjudiciables de la volonté; pour qu'elle soit efficace, la défense a besoin d'une sanction. Une nouvelle préoccupation s'est ainsi imposée au législateur. La sanction a consisté dans la répression pénale des faits défendus, appropriée d'une manière adéquate à ces faits mêmes. Ceux d'entre eux qui se distinguent par la gravité morale ou par l'importance de l'intérêt auquel ils portent atteinte et qui, par suite, forment une classe à part, ont été défendus par la loi sous la menace de peines extraordinaires, de la mort, des travaux forcés, de la détention, de la réclusion.

Ce n'est donc pas dans la nature particulière de ces peines que se trouve le *principe* de la distinction entre les crimes et les autres infractions. Les crimes, par les caractères inhérents à leurs éléments constitutifs, étaient déjà opposés aux délits dans la conscience du législateur, lorsqu'il s'est mis à la recherche des moyens les plus efficaces de prévenir les uns et les autres. La notion des infractions et de tout ce qui s'y rattache a, en effet, par une nécessité logique, précédé celle de la peine.

Conséquemment, la qualification de « peines criminelles » donnée aux travaux forcés ou à la réclusion, n'est pas le titre de la qualification de « crimes » assignée aux faits que ces peines répriment. Au contraire, elles ne tiennent la qualification dont il s'agit que du caractère criminel préalablement imprimé à ces faits. Seulement, comme tous ces faits, prévus et défendus par la loi, peuvent entraîner la peine de mort, celle des travaux forcés, etc., ces peines, comminées contre eux exclusivement, servent utilement à les désigner et à les faire reconnaître. Le législateur a donc pu, très raisonnablement, énoncer la proposition générale, que « l'infraction que les lois punissent de peines criminelles est un crime », proposition vraie assurément, mais qui, entendue comme elle doit l'être, ne justifie plus la conséquence que la jurisprudence en a fait sortir.

A la proposition de la jurisprudence : « les infractions ne sont des crimes que pour autant que les juges les répriment de peines criminelles », nous opposons donc celle-ci : « c'est parce qu'elles sont des crimes qu'elles sont, en général, punies de peines criminelles » : d'où il suit qu'elles restent des crimes, à tous égards, quand même, dans certains cas exceptionnels, elles ne seraient réprimées que des peines du délit.

Et ainsi sera rétabli, dans son intégrité logique, le raisonnement général qui domine la matière et dont les termes ont été arbitrairement renversés.

§ III.

Les faits auxquels la loi a attribué la puissance de réduire les peines criminelles ou correctionnelles qu'elle commine, consistent en faits d'excuse qu'elle a déterminés, ou en circonstances atténuantes qu'elle a abandonnées à l'appréciation des juges.

L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans, ou le sourd-muet sera, s'il est décidé qu'il a agi avec discernement, puni ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort....

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps
... il sera condamné à un emprisonnement de cinq
ans à dix ans.

« S'il a encouru la peine de la réclusion, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

« S'il a commis un délit, la peine ne pourra s'élever
au-dessus de la moitié de celle qu'il a encourue. »

Telles sont, en résumé, les dispositions des art. 72, 73, 74 et 76 du code pénal.

Supposé qu'un crime, passible par exemple de la réclusion, ait été commis avec discernement par un mineur de moins de seize ans, ou par le même, mais âgé de plus de seize ans. Il est évident que la volonté de l'agent a été dominée par le même mobile; elle a suivi la même direction et s'est traduite dans une matérialité identique. Dans l'une ou l'autre hypothèse, l'infraction recèle la même quantité de tort causé à l'ordre public ou à des droits privés. L'intérêt social qui en nécessite la répression est, certes, le même encore. Pas de différence possible donc, au point de vue objectif. Toutes les dispositions légales relatives aux crimes restent, conséquemment encore, applicables à cette infraction. Seulement, dans la première hypothèse, la loi présume que la volonté a été plus facilement à défaut de contre-poids dans un organisme intellectuel complet. Mue par cette considération purement subjective, particulière à l'agent, la loi s'est décidée à mitiger la peine applicable à un fait, bien que ce fait, tant au point de vue de sa moralité que de sa matérialité, ait été perpétré tel qu'elle l'a prévu. C'est donc, en d'autres termes, dans l'ordre de l'expiation exclusivement, qu'elle a considéré les causes d'excuse résultant de l'âge ou de la surditité et en a tenu compte.

Ces observations se réfèrent pareillement à la cause d'excuse connue sous le nom de provocation et qui a fait l'objet des articles 411 et suiv. du code pénal. Il ne s'agit plus ici du développement physique incomplet de l'agent comme cause d'excuse, mais de violences graves exercées sur les personnes, de faits d'escalade ou d'effraction, de l'adultère flagrant, c'est-à-dire encore de circonstances extrinsèques qui ont influencé la volonté criminelle. C'est ce qui ressort, au reste, de l'article 414 du code précité :

« S'il s'agit d'un *crime* emportant la peine de mort....
la *peine* sera réduite à un emprisonnement d'un an
à cinq ans;

« S'il s'agit de tout autre *crime*, la peine sera réduite
à un emprisonnement de six mois à deux ans...;

« S'il s'agit d'un *délit*, la *peine* sera réduite à un
emprisonnement de huit jours à trois mois. »

L'excuse n'est donc, comme nous l'avons dit, considérée que dans l'ordre de la peine; elle présuppose une infraction qui existe en dehors d'elle sous les caractères que lui assignent ses éléments constitutifs et qu'elle retient. La manière particulière dont le législateur s'est exprimé en ce qui touche la provocation donne, en effet, à penser que le crime excusé, §§ 1 et 2, reste crime nonobstant l'excuse, à l'instar d'ailleurs du délit, § 3, qui reste, lui, incontestablement tel.

Quant aux circonstances atténuantes proprement dites, elles présupposent, comme l'excuse, l'existence d'un fait prévu par la loi et perpétré en violation de sa défense. Elles consistent ordinairement dans les bons antécédents du coupable, dans les torts de la partie lésée, dans la modicité du préjudice causé (arg., art. 631, c. p. de 1810), dans la réparation spontanée de ce préjudice, c'est-à-dire en des éléments, purement extrinsèques encore, qui précèdent, accompagnent ou suivent l'infraction.

Les circonstances atténuantes de la peine ne retranchent aucun des éléments constitutifs de l'infraction telle que la loi l'a prévue. Elles ne modifient pas la nature d'un seul d'entre eux. Qu'elles existent ou n'existent pas, l'infraction reste toujours identique à elle-même. Comment donc sa physionomie en serait-elle altérée et pourquoi perdrait-elle son nom?

§ IV.

Nous avons indiqué les termes du dissentiment, il

faut maintenant, pour les bien apprécier, en montrer les conséquences pratiques.

Dans le système de la jurisprudence, le fait, qualifié crime par la loi, auquel le juge applique, par l'effet des circonstances atténuantes, une peine correctionnelle, se transforme dans son essence et dégénère en délit. Le caractère que la loi y avait attaché de prime abord est effacé, rétroactivement, dès le moment de sa perpétration. En conséquence, le fait est soumis désormais aux règles légales établies en matière de délits.

Tandis que, dans le système général que nous défendons, les règles établies en matière de crimes restent invariables et doivent être suivies, nonobstant la correctionnalisation de la peine, sauf disposition formelle, contraire, de la loi.

Nous observerons les deux systèmes dans leurs évolutions parallèles en parcourant sommairement les matières de la compétence et du ressort, du concours des infractions, de la récidive, de la tentative, de la complicité, de la confiscation spéciale et, enfin, de la prescription de l'action publique.

C'est surtout dans l'ensemble de leurs résultats que les systèmes se vérifient.

§ V.

La constatation des faits d'excuse et l'appréciation des circonstances atténuantes sont naturellement réservées au juge du fond, aux cours et tribunaux saisis de la connaissance des crimes et des délits.

Telle est, au reste, la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 4 octobre 1867.

La cour d'assises en appliquant aux crimes, le tribunal correctionnel en appliquant aux délits, dans le cas de circonstances atténuantes, la peine mitigée, voire même transformée, ne font qu'user des pouvoirs que la loi leur confère et remplir les devoirs qu'elle leur impose.

Les circonstances atténuantes n'exercent donc aucune influence sur la compétence, qui est fixée, en dehors d'elles, suivant les règles qui lui sont propres.

Le tribunal correctionnel, par exemple, saisi d'un délit, reste compétent à ce titre, quand même, suivant la terminologie consacrée, il se verrait disposé à « transformer rétroactivement la nature de ce délit » par l'admission des circonstances atténuantes. Son jugement, en conséquence, sera rendu en premier ressort vis-à-vis de toutes les parties.

Cette concession, la jurisprudence n'a pas voulu la faire. Sous l'étreinte du préjugé qui l'obsède, elle n'a pas vu qu'elle tirait d'un principe, faux d'ailleurs, une conséquence erronée qu'il ne comporte même pas. Car la compétence, en matière répressive, n'est pas fixée par le fait tel qu'il sera jugé; elle est irrévocablement fixée par la poursuite, comme, en matière civile, elle l'est par la nature et le montant de la demande. Dès que le tribunal correctionnel est saisi de la connaissance d'un fait, qualifié délit par le ministère public, il faut qu'il juge, mais en premier ressort seulement. Libre à lui, sans doute, de décliner sa compétence, d'acquiescer le prévenu ou de le condamner, de régler la peine d'après les circonstances, de déclarer même que le fait, mal qualifié, ne constitue qu'une contravention et de le réprimer comme tel, de bien ou mal juger, peu importe ici; mais il est un pouvoir qui lui échappe, celui de mettre le jugement qu'il va rendre à l'abri de l'appel. Saisi en premier ressort, il ne peut juger en dernier.

Le ministère public soutient qu'un fait présente les caractères du bris de clôture prévu par l'article 515 du code pénal; le tribunal décide, au contraire, que le fait n'est qu'une dégradation réprimée de peines de police par l'article 563, § 2. Nonobstant l'effet déclaratif du jugement qui assigne au fait originaire la nature d'une simple contravention, ce jugement n'aura été rendu qu'en premier ressort et pourra, en conséquence, être frappé d'appel par toutes les parties.

Le principe que « par l'effet des circonstances atténuantes, le délit est réputé contravention dès le début » de la poursuite, « se complique donc, bien inutilement ici, de la fausse application de l'article 192 du code d'instruction criminelle.

De la transformation, par les circonstances atténuantes, du fait incriminé, la jurisprudence a conclu à la transformation parallèle de la compétence. Elle a considéré que le juge correctionnel saisi d'un délit, en premier ressort donc, statuait désormais, non plus en cette qualité, mais en celle de juge d'appel des contraventions. De sorte que, *quod Dii avertant*, si la règle des deux degrés de juridiction venait à être abolie en matière criminelle, les délits, en cas de circonstances atténuantes, manqueraient, suivant elle, de juges. Et, en effet, le juge de police ne pourrait se saisir de l'infraction à cause de sa nature initiale, et, d'autre part, à cause des circonstances atténuantes, le juge correctionnel devrait s'en dessaisir et la renvoyer au législateur lui-même.

§ VI.

Dans tous les cas où s'opère la transformation de la peine, on peut certes dire qu'à cet égard le crime est désormais assimilé au délit; que le délit est, à ce même point de vue, *pro subjecti materia*, assimilé à la contravention. Il va de soi encore que la peine substituée sortira les effets que la loi a attachés à sa notion; la peine correctionnelle se prescrira comme telle, fût-elle appliquée à un crime; il en est de même de la peine de police appliquée à un fait qualifié délit.

A ces effets de la peine substituée, la loi en a ajouté un autre. Cédant à de justes exigences fondées en l'intérêt public, elle a voulu que cette peine pût devenir, en règle générale même, attributive de juridiction. Mais cette conception n'était réalisable qu'à la faveur d'un détour ingénieux, car, ainsi que nous l'avons vu, les excuses et les circonstances atténuantes ne se révèlent que dans le jugement même, c'est-à-dire dans l'acte final de la juridiction. Il était dès lors impossible, dans le système ordinaire du code pénal, que la peine substituée apparût comme une réalité juridique au moment de la poursuite et pût servir ainsi à fixer la compétence.

A côté de ce système, la loi en a établi un autre qui consiste dans le développement normal des attributions des chambres du conseil et des mises en accusation. Jusque-là, la juridiction préparatoire fondait ses ordonnances et arrêts de renvoi sur la suffisance des charges; désormais elle pourra les fonder, accessoirement, sur les circonstances atténuantes par elle reconnues et appréciées; et, ainsi, la connaissance des crimes correctionnalisés sera, avec efficacité, renvoyée aux juges des délits, celles des délits aux juges de police. Avec efficacité, disons-nous, car les juges ne pourront décliner leur compétence, les premiers, en ce qui concerne l'âge, la surdi-mutité et l'excuse, les uns et les autres, en ce qui concerne les circonstances atténuantes.

Cette remarquable réforme a été opérée par les lois du 1^{er} et du 15 mai 1849, dont les dispositions ont été reproduites au chapitre IX du livre premier du code pénal et dans la loi du 4 octobre 1867.

Il en est résulté que les crimes, qui pouvaient, quant à la peine seulement, être assimilés aux délits, ont pu l'être désormais sous un rapport de plus, sous celui de la juridiction qui doit en connaître.

Cet effet n'a pas été contrarié par l'établissement du jury en matière criminelle. L'article 98 de la constitution n'a pas limité le pouvoir du législateur d'ériger, ou non, certains faits en crimes; tout ce qu'il empêche, c'est que les peines criminelles, la mort, les travaux forcés, etc., soient appliquées à des faits dont le jury n'aurait pas affirmé l'existence. Le principe constitutionnel a été dès lors scrupuleusement respecté.

Les règles qui déterminent les rapports du juge de l'information et du juge de la poursuite n'ont pas été

non plus froissées par la réforme. Les faits d'excuse et les circonstances atténuantes ont pu, en certains cas et à certaines fins, être abandonnés aux chambres du conseil et des mises en accusation; ces chambres ont pu recevoir de la loi le pouvoir de les apprécier souverainement, précisément parce qu'ils ne sont que des faits extrinsèques existant à côté de l'infraction. De sorte que la réforme n'a occasionné aucun empiétement sur les attributions du juge du fond que le renvoi saisit de l'infraction tout entière.

Le double effet des circonstances atténuantes, tel qu'il ressort des dispositions expresses de la loi, consiste donc dans la réduction des peines et dans le changement apporté, aussi dans l'intérêt des inculpés, à l'ordre des juridictions. Ce double effet est, selon nous, limitatif.

Le juge du fond ne peut reconnaître les circonstances atténuantes qu'accessoirement, comme motifs de la condamnation mitigée qu'ils prononcent. La juridiction préparatoire ne peut les reconnaître, accessoirement aussi, que comme motifs du renvoi qu'elle ordonne.

La connaissance des crimes correctionnalisés, soit à raison d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, est renvoyée aux tribunaux correctionnels qui les jugent en premier ressort.

Il en est de même des délits, en cas de décorrectionnalisation de leurs peines, qui sont renvoyés aux juges de police. Lorsque la chambre du conseil est compétente à la fois par le lieu du domicile de l'inculpé et par le lieu de l'infraction, sis en des cantons différents, elle renvoie la cause soit au juge de paix du domicile, soit à celui du lieu de l'infraction.

Mais si elle n'est compétente que par le domicile, elle ne peut renvoyer la cause au juge du lieu de l'infraction, étranger d'ailleurs à son ressort. Le contraire a cependant été décidé par un arrêt de la cour de cassation, réglant de juges, en date du 19 janvier dernier. Cet arrêt (4) est fondé, suivant le système établi, sur ce que le délit a été transformé en contravention et sur ce que le lieu de l'infraction, ainsi considérée, détermine exclusivement la compétence, aux termes de l'article 159 du code d'instruction criminelle.

Si, contrairement à l'ordonnance indicative de la juridiction, le ministère public saisissait le tribunal correctionnel, il y aurait lieu de faire application de l'article 192 du code précité. A défaut de réquisition à fin de renvoi, le tribunal statuerait en dernier ressort. En cas d'excès de pouvoir, la voie de la cassation serait seule ouverte.

Tel est, dans ses grandes lignes et dans ses rapports avec le sujet de cet article, le système spécial que la loi du 4 octobre 1867 a organisé à côté du droit commun.

§ VII.

« En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

Telle est la disposition de l'article 62 du code pénal.

Les crimes en concours forment, au point de vue répressif, un tout indivisible auquel une peine correspond, celle qui est comminée contre le crime le plus grave. Cette peine, en cas de circonstances atténuantes, se transforme en une autre, criminelle aussi, ou correctionnelle, déterminée par la disposition générale et absolue de l'article 80 du code précité.

Au contraire, suivant l'article 60, « en cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte. »

Nous pensons que l'article 62 continue à régir les crimes en concours nonobstant l'admission des circonstances atténuantes.

Si l'accusé a commis un crime passible des travaux

forcés de dix à quinze ans, et un autre passible de la réclusion, la cour d'assises pourra, en cas de circonstances atténuantes, remplacer la première de ces peines par celle de la réclusion, ou « par un emprisonnement » qui ne sera pas en dessous de trois ans. »

Si l'accusé a commis plusieurs crimes passibles de la réclusion, la cour d'assises, bien qu'ils soient tous déclarés constants par le jury, ne leur appliquera qu'une seule peine. Et, en cas de circonstances atténuantes, elle remplacera cette peine par « la peine d'emprisonnement, » unique aussi, de trois mois au moins. »

En ceci nous sommes d'accord avec la jurisprudence, qui a considéré les infractions concurrentes comme des crimes, au moins jusqu'à la clôture des débats, jusqu'à l'arrêt, exclusivement, qui les réprime d'une peine correctionnelle. Cette concession lui a été arrachée par l'évidence, non de la vérité, mais de la nécessité. Lorsque c'est la cour d'assises qui, accessoirement à la constatation des crimes en concours, reconnaît les circonstances atténuantes, la correctionnalisation n'est opérée que par l'arrêt définitif, c'est-à-dire par la consommation même de l'action publique. La correctionnalisation ne peut remettre en question le fait, accompli, duquel elle tire sa propre origine. L'évolution du système de la jurisprudence est ici enrayée.

Mais le dissentiment éclate lorsque, dans les hypothèses qui viennent d'être prévues, les circonstances atténuantes ont été préalablement admises par les chambres du conseil ou des mises en accusation.

Ainsi, l'accusé de crimes dont l'un est réprimé de dix à quinze ans de travaux forcés et l'autre de la réclusion, se verra, en cas de correctionnalisation, puni d'un emprisonnement de trois mois, au moins, et d'un emprisonnement *minimum* de trois mois.

L'accusé de crimes emportant la réclusion se verra appliquer cette dernière peine autant de fois qu'il y a de crimes établis à sa charge.

Ainsi l'effet légal des circonstances atténuantes variera, suivant que la chambre des mises en accusation en aura retenu l'examen ou l'aura laissé dans la compétence de la cour d'assises! Il est difficile, sans doute, d'imaginer une thèse plus arbitraire.

La jurisprudence a perdu de vue ici le caractère, le but et la nature de la correctionnalisation. Son caractère, — car elle a été conçue comme un bienfait pour les accusés; son but, — car ce but est tout entier dans la mise en rapport de la peine mitigée avec une juridiction moindre; sa nature, — car la correctionnalisation impliquant la délégation aux tribunaux de pouvoirs propres à la cour d'assises, n'est que le titre d'une juridiction « dérivée ». Impossible donc qu'elle ait pu altérer dans sa base le système pénal, et l'aggraver dans ses effets au préjudice d'accusés que la jurisprudence elle-même qualifie désormais de prévenus.

La jurisprudence n'a pu d'ailleurs, sans s'engager dans un cercle vicieux, conclure de la nature d'une seule peine mise en évidence par le fonctionnement régulier de l'article 62, à la pluralité des peines ordonnées par l'article 60 du code pénal. Si l'exécution qu'a reçue tout d'abord l'article 62 sert de base au raisonnement, il est impossible que cette exécution soit rétroactivement effacée par l'effet de ce même raisonnement. L'unité dans la prémisses exclut la pluralité dans la conséquence.

Le système s'est, au reste, traduit en des résultats détestables. Un exemple extrait des annales judiciaires suffit à justifier cette assertion.

Le faux par fabrication de quarante bons de pain, par imitation de titres de cette nature émanés d'un bureau de bienfaisance (préjudice: 20 francs!), a été réprimé (3 mois \times 40 = 10 ans) par le double du *maximum* de la peine d'emprisonnement.

Les écarts du système ont été la source d'injustes récriminations contre la réforme, assez heureusement entreprise, du code pénal de 1810. Après avoir pendant

(4) V. BELG. JUD., *infra*, p. 539.

longtemps impressionné l'opinion, ils ont fini par provoquer l'intervention du législateur.

La loi qui y a remédié, en restaurant l'autorité des vrais principes, est ainsi conçue :

« La loi du 4 octobre 1867, art. 3, § 2, est modifiée » comme suit :

« Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes des articles 80 et 81 du code pénal, la peine des » travaux forcés, celle de la réclusion et celle de la » détention, *qu'il y ait ou non concours d'infractions*, » pourront être modifiées ou réduites au *minimum* fixé » par ces paragraphes.

« Le § 3 du même article est abrogé. »

Conformément, au reste, à l'avis de l'éminent criminaliste, M. NYPELS, qui a pris une grande part à la réforme du code pénal, nous estimons que la loi précitée, du 26 décembre 1881, n'est pas une loi nouvelle dans le sens juridique du terme; qu'elle est, purement et simplement, déclarative du droit antérieur.

§ VIII.

Sous le code de 1810, la récidive avait lieu de crime à crime, et de crime à délit.

Aux termes de l'article 56 de ce code : « quiconque » ayant été *condamné pour crime*, aura commis un » second crime... »

Aux termes de l'article 57 : « quiconque ayant été » *condamné pour un crime*, aura commis un délit... »

Ces termes ont subi de la part des auteurs du code pénal belge une modification sur laquelle il convient d'attirer l'attention. Car si cette modification a été le résultat d'une volonté réfléchie, et il en est ainsi sans doute, elle révèle l'adhésion donnée par le législateur lui-même à la thèse générale que nous opposons ici à la jurisprudence.

Les articles 54 et 56 du code pénal belge, correspondant aux articles précités du code de 1810, débutent ainsi :

« Quiconque, *ayant été condamné à une peine cri-* » *minelle*, aura commis un crime... »

« Quiconque, *après une condamnation à une peine* » *criminelle*, aura commis un délit... »

S'il est vrai cependant, comme la jurisprudence l'affirme, que le crime puni en fait d'une peine correctionnelle, a cessé rétroactivement d'être un crime, la modification introduite dans le texte des articles 56 et 57 du code de 1810 n'avait aucune raison d'être.

Mais comme, au contraire, tous les effets légaux du crime, non retranchés par une disposition expresse de la loi, restent attachés au crime, nonobstant les circonstances atténuantes de la peine, comme au point de vue de tous ces effets, le crime retient sa qualification naturelle et première de crime, la peine criminelle ne pouvait devenir le point de départ de la récidive que par la transformation qu'ont subie effectivement les articles 56 et 57 du code pénal de 1810.

§ IX.

La tentative n'existe pas en matière de contraventions (art. 51, code pénal).

Que faudra-t-il décider si l'auteur d'une tentative de contrefaçon de monnaies de nickel est, à raison de ses bons antécédents, renvoyé en simple police?

Ici le système de la jurisprudence échoue visiblement.

Il n'est pas possible que la transformation de ce délit en contravention laisse subsister l'infraction.

L'infraction cesse par cela même que de délit elle est devenue, *ab ovo*, contravention, — la contravention qui ne consiste qu'en une tentative étant inconnue dans le code pénal belge.

§ X.

La complicité n'existe pas non plus en matière de contraventions (art. 66, 67, code pénal).

Que faudra-t-il décider si l'auteur d'un vol et ceux qui l'ont aidé, par exemple, sont tous renvoyés devant le juge de police à cause de leurs bons antécédents?

Si le fait principal doit être, dès le moment même où il a été perpétré, tenu pour une contravention, que fera le juge de paix des complices?

§ XI.

L'article 43 du code pénal est ainsi conçu :

« La confiscation spéciale sera toujours prononcée » pour crime ou délit.

« Elle ne sera prononcée pour contravention que » dans les cas déterminés par la loi. »

La chambre du conseil a renvoyé l'auteur d'un délit devant le juge de police; les choses qui ont servi à commettre l'infraction seront-elles sujettes à confiscation?

L'infraction étant devenue une simple contravention, la loi des délits peut-elle s'y appliquer encore?

Et, contravention, l'auteur s'est-il trouvé en l'un des cas déterminés par la loi?

Le bon sens, sans doute, répond, d'une manière non équivoque à toutes ces questions. Evidemment, la confiscation sera prononcée, et le prévenu de tentative d'émission et les complices du voleur subiront la peine de leurs méfaits. Cette solution s'impose à la jurisprudence elle-même. Sinon, l'ordonnance de la chambre du conseil aurait, dans les trois hypothèses prévues, dépassé son but. Le mécanisme de la loi du 4 octobre 1867 a été conçu uniquement pour mettre la juridiction en harmonie avec la peine substituée, et non pour décharger les prévenus de toute responsabilité pénale ou des peines accessoires qui n'excèdent pas la compétence du juge du renvoi.

Il ressort donc de ces observations qu'au point de vue de la tentative, de la complicité, de la confiscation spéciale, le fait incriminé ne perd pas, par les circonstances atténuantes, son caractère originaire de délit, — ce qui est la démonstration de la vérité et de la légalité de notre thèse.

Les délits d'ailleurs résistent par leur nature à la transformation qu'on se plaît à leur faire subir. Les délits et les contraventions ne se distinguent pas seulement par le *quantum* de leurs peines, ils forment, par le fond même, deux genres. A la différence des contraventions qui ne sont que des infractions matérielles, les délits prennent leur criminalité dans l'intention frauduleuse ou préjudiciable de l'agent, dans l'élément, essentiel en général, de la moralité du fait. Lorsque la juridiction préparatoire les renvoie en simple police, elle les assimile sans doute, quant à la peine, aux contraventions, mais elle n'en fait pas des contraventions, parce qu'il est impossible de les juger sous les termes seuls de leur perpétration matérielle.

§ XII.

L'article 21, alinéa premier, et l'article 22 du code de procédure pénale sont ainsi conçus :

« L'action publique et l'action civile résultant d'un » crime seront prescrites après dix années révolues, à » compter du jour où le crime a été commis.

« L'action publique et l'action civile résultant d'un » délit seront prescrites après trois années révolues... »

Le crime est-il l'infraction que les lois ont prohibée, sous la menace de peines criminelles, par leurs dispositions générales, ou est-il l'infraction qui est effectivement, ou qui doit être punie de ces peines?

En d'autres termes, le crime a-t-il été considéré objectivement, ou bien dans ses rapports avec l'agent, dans ses rapports avec des faits extrinsèques qui ont pu ou doivent entraîner une atténuation des peines criminelles?

Notre réponse catégorique est, croyons-nous, suffisamment justifiée par les considérations qui précèdent. Elle le sera plus particulièrement, au reste, par les

applications respectives des principes opposés ici l'un à l'autre.

Un crime a été commis. Plus de trois années se passent sans poursuites. La justice finit cependant par mettre la main sur le coupable qui, après instruction et formalités, est renvoyé devant la cour d'assises. Le fait, déclaré constant par le jury, emporte la peine des travaux forcés de dix à quinze ans. Mais la cour d'assises, estimant qu'il est en la cause des circonstances atténuantes, et que ces circonstances sont telles que l'emprisonnement doit être préféré à la réclusion, prononce contre l'accusé, pardon, contre le prévenu, la peine de cinq ans d'emprisonnement. Tout est bien, direz-vous. Erreur. La cour d'assises aurait mieux fait de préférer la réclusion! Car son arrêt sera cassé, — et il tombera, victime des déductions logiques, correctes, irréprochables du principe faux qui a fini par envahir la conscience des magistrats. Oui, cet arrêt sera cassé, parce que l'action publique sur laquelle il a été rendu, n'a eu, par l'admission des circonstances atténuantes, par l'application pénale qui a été faite, d'autre objet qu'un délit!

N'est-il pas étrange que le principe qui, en cas de concours de crimes aboutit à l'aggravation illicite des peines, aboutisse, cette fois, à l'impunité d'un accusé — légalement déclaré coupable d'un crime par le jury?

La prescription de l'article 21 du code de procédure pénale n'est qu'une fin de non-recevoir, une exception, opposable à l'action publique, fondée sur le vice originel de cette action. Elle est, par essence, préjudicielle. Telle elle apparaît au ministère public et à la partie civile à qui elle défend d'agir. Elle met le juge d'instruction, requis d'informer, dans la nécessité légale de refuser son concours. Elle s'impose à la chambre du conseil, à la chambre des mises en accusation qui doivent, tout d'abord, la reconnaître. L'accusé peut, si elle a été négligée jusque-là, en saisir la cour d'assises, en faire un incident avant toute instruction sur le fond: elle est éminemment d'ordre public.

Que l'action instituée pour la répression des crimes ou des délits manque de base en fait, ou qu'elle en manque par la direction fautive qu'elle a suivie, cela se voit, et cela tient à des conditions naturelles que les théories sont impuissantes à changer. Mais qu'elle manque de recevabilité, de recevabilité certaine, susceptible de vérification dès le moment même où elle est exercée, cela blesse non seulement le sens juridique, mais cela expose l'intérêt élevé qui est l'objectif du droit pénal. L'autorité judiciaire ne peut rechercher les citoyens, porter atteinte à leur honneur et à leur fortune, répandre le deuil dans les familles et le trouble dans la société, sans commettre elle-même un crime, lorsqu'elle doute de la légalité de son titre, de la recevabilité des poursuites qu'elle exerce. A tout point de vue donc, à celui du droit scientifique comme à celui de l'intérêt social, l'action publique ne peut se concevoir en dehors de règles fixes qui en déterminent la recevabilité. Et ces règles, que peuvent-elles être, si elles ne sont fondées sur la nature objective des infractions?

Ces réflexions, empruntées à la spécialité de la prescription, nous ramènent donc encore vers le principe général et absolu que nous opposons au préjugé régnant.

Ajoutons que ce principe a trouvé une confirmation de plus dans l'alinéa deuxième de l'article 21 du code de procédure pénale. Suivant cette disposition, en effet, « s'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, l'action publique et l'action civile ne seront prescrites qu'après dix années révolues, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte. » Impossible de mieux dire que le crime, qui met en mouvement l'action publique et en détermine la recevabilité, n'a été conçu par la loi qu'au point de vue purement objectif.

Dans le cas spécial supposé *suprà*, la cour d'assises n'a pu apprécier les circonstances atténuantes de la

peine qu'après avoir jugé le fond. Elle a dû tout d'abord se rendre compte de l'effet légal de la déclaration du jury, et ainsi, le principe de la condamnation était sorti du délibéré quand elle a mis les circonstances atténuantes à son ordre du jour. Mais si la juridiction s'est inévitablement exercée sur le fond de la cause, l'action à laquelle ce fond se rattache était donc jusque-là recevable, c'est-à-dire non prescrite? Sans doute, répond-on, et elle est encore recevable quand, par suite de la résolution prise sur les circonstances atténuantes, la cour se pose la question de savoir si la peine des travaux forcés sera remplacée par celle de la réclusion ou de l'emprisonnement. Bien plus, l'action publique reste recevable encore, tant que la cour paraît s'attacher au premier terme de cette alternative, la réclusion étant une peine criminelle; mais, dès qu'elle a opté pour le second terme, pour la peine correctionnelle, le crime se transforme rétroactivement en délit, et dès lors l'action exercée plus de trois ans après lui se trouve prescrite.

Seulement, nous serions désireux de savoir quelle forme cette option, cet acte d'exercice du pouvoir discrétionnaire, doit revêtir pour produire d'aussi surprenantes métamorphoses. Il est hors de doute qu'elle ne pourra se traduire en un arrêt de condamnation, car, alors, il ne s'agirait plus de la prescription de l'action publique, bien au contraire. Et d'autre part cependant, si telle suite n'y est donnée, elle ne se conçoit guère que comme une intention exprimée dans une chambre aux délibérations. Comment donc, dans l'hypothèse supposée, la cour d'assises pourra-t-elle mettre sa conviction en harmonie avec la jurisprudence, ou faudra-t-il qu'elle touche à l'une ou à l'autre?

AD. BRAAS,
conseiller à la cour d'appel de Liège.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

19 janvier 1885.

RÈGLEMENT DES JUGES. — COMPÉTENCE CRIMINELLE.
INFRACTION DE POLICE. — LIEU DE PERPÉTRATION.

Il y a lieu à règlement de juges quand une ordonnance de renvoi au tribunal de police et un jugement de cette dernière juridiction, passés en force de chose jugée, résolvent en sens contraire une question de compétence.

En matière de police, le lieu où l'infraction a été commise règle seul la compétence.

(LE PROCUREUR DU ROI A MONS C. WEIDEMAN.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Mons;

« Attendu que, par ordonnance du 16 octobre 1884, la chambre du conseil du dit tribunal, admettant, à l'unanimité de ses membres, des circonstances atténuantes résultant du peu de gravité des faits, a renvoyé Weideman, négociant à Braine-le-Comte, canton de Soignies, devant le tribunal de police de Soignies, sous la prévention d'avoir, à Heyst-op-den-Berg, le 20 juin 1884, dans un lieu public, imputé à Heymans des faits précis dont la preuve légale n'est pas rapportée et qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse du dit Heymans et à l'exposer au mépris public;

« Attendu que le tribunal de police de Soignies, saisi de cette ordonnance, s'est déclaré incompétent par jugement du 22 novembre 1884;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée; que de leur contrariété naît un conflit négatif de juridiction qui entrave le cours de la justice et qui ne peut être vidé que par un règlement de juges;

« Attendu qu'il résulte de l'article 139 du code d'instruction criminelle, que les tribunaux de police de chaque canton connaissent exclusivement des contraventions de police commises dans l'étendue de leur ressort;

« Qu'il suit de là que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons, en attribuant à l'infraction le caractère d'une contravention de police à raison des circonstances atténuantes qu'elle présente, ne pouvait renvoyer la poursuite devant le tribunal de police de Soignies, en se fondant sur ce que le prévenu était domicilié dans le ressort de ce tribunal;

« Attendu qu'en saisissant ce tribunal de police, elle a donc contrevenu au prédit article 139 et fait une fautive application des articles 23, 63 et 182 du code d'instruction criminelle, qui régissent le cas où il s'agit d'un fait qui a et qui conserve le caractère d'un crime ou d'un délit;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, réglant de juges et sans avoir égard à l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons, en tant que cette ordonnance saisisse le tribunal de police de Soignies, ladite ordonnance étant sous ce rapport considérée comme non avenue, renvoie le procès devant le tribunal de police d'Heyst-op-den-Berg; ordonne... » (Du 19 janvier 1885.)

OBSERVATIONS. — Voy. cass., 19 février 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 666); MORIN, *De la compétence*, n° 35; TIMMERMANS, *Commentaire de la loi du 4 octobre 1867*, n° 95; CLOES et BONJEAN, *Jurisprudence des Tribunaux*, t. XXV, p. 359.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Bracq, juge suppléant.

28 février 1885.

SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR. — ADMINISTRATEUR. SIGNATURE. — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — VENTE. TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ. — STIPULATION NULLE. FAILLITE. — OBLIGATION. — RÉOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Quels que soient les pouvoirs que les statuts d'une société anonyme attribuent au directeur, on ne doit pas y attacher ce sens que le conseil d'administration ne pourrait pas agir sans l'assistance de son directeur.

La stipulation que l'entrepreneur conservera, jusqu'au paiement du prix, la propriété de certains objets à fournir et travaux à exécuter, est nulle à l'égard des tiers.

Le contrat par lequel un entrepreneur s'engage à construire et à placer les tuyaux, bouches et accessoires pour la distribution des eaux d'une ville, est une vente, non un louage d'ouvrage.

Se résout en dommages-intérêts, en cas de faillite de l'obligée, l'engagement, pris par une société concessionnaire de distribution d'eau vis-à-vis d'un entrepreneur, de lui faire exécuter au prix d'un tarif convenu, et à l'exclusion de tous autres, les travaux de prises d'eau et de prolongation de conduites qui seront jugés nécessaires pendant un nombre déterminé d'années.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE DES EAUX DE GAND C. DEGOIX.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande, en ce qui concerne le défendeur Degoix, tend à voir dire que les conventions venues entre lui et la Compagnie des eaux de Gand, et aux termes desquelles :

« A. Le dit défendeur aurait un droit de propriété, jusqu'au parfait paiement du prix, sur la canalisation, les bouches d'eau et accessoires dont il a eu l'entreprise;

« B. Qu'il serait seul en droit, à l'exclusion de tous autres, d'établir, pendant toute la durée de la concession accordée par la ville de Gand à la compagnie, les branchements et raccordements, et d'exécuter pendant un certain délai tous travaux de canalisation;

« 1° Ne peuvent avoir effet envers la masse faillie, ni lier

les curateurs, et 2° qu'il est tenu de restituer à la masse faillie la somme de 300,000 francs par lui indûment perçue, outre les intérêts de cette somme depuis le versement qui en a été effectué;

« En ce qui concerne le premier point :

« Attendu que les curateurs sont non fondés à soutenir que les conventions intervenues entre le défendeur et la Compagnie des eaux seraient nulles par le motif qu'elles auraient été conclues en dehors de l'intervention du directeur de la société, contrairement à l'article 38 des statuts;

« Qu'en effet, ce sont les administrateurs qui sont les représentants de la société anonyme, que le directeur n'est qu'un employé, un mandataire du conseil d'administration; qu'il serait irrationnel de subordonner la validité d'un acte des administrateurs à l'intervention de leur mandataire;

« Que l'article 38 des statuts, enregistrés, etc., publiés au Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés, annexé au MONITEUR BELGE du 24 septembre 1879, n° 997, ne peut être compris qu'en ce sens que le directeur ne peut, par sa seule signature, obliger la société; que sa signature, pour lier celle-ci, doit être contresignée par celle d'un administrateur; que c'est pour mettre l'article des statuts relatif au pouvoir de l'administration en rapport avec l'article 38 relatif aux pouvoirs du directeur, qu'il a été stipulé, à l'article 32, que les *billets, traites* et *reconnaisances* de dettes, engageant la société, et les mandats, devront, pour être valables, être signés et acceptés par un administrateur et le directeur; que l'interprétation donnée aux statuts par les curateurs est si peu admissible, que l'article 32 dispose que le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société et que parmi les pouvoirs que le même article énonce, en ajoutant qu'ils sont seulement indicatifs et non limitatifs de ses droits, se trouve celui de passer et d'autoriser tous traités et marchés de toute nature; que si l'article 38 dispose que le directeur signe la correspondance, les quittances et tous traités, marchés, transactions et généralement tous actes autorisés par le conseil d'administration, cet article confère au directeur le pouvoir de signer, sans le concours d'aucun administrateur, au lieu et place du conseil d'administration, les actes autorisés par celui-ci; mais que cet article serait évidemment contraire à l'article 32, qui confère au conseil d'administration les droits les plus étendus, s'il devait être entendu en ce sens que le conseil d'administration ne pourrait agir sans l'assistance de son directeur;

« Et attendu, dès lors, que les conventions verbales intervenues entre le défendeur et la Compagnie des eaux, sans l'intervention du directeur, sont valables en ce qui concerne les pouvoirs des parties contractantes;

« En ce qui concerne l'effet que ces conventions peuvent produire à l'égard des curateurs, quant à la stipulation que le défendeur conservait, jusqu'au paiement du prix, la propriété de la canalisation, des bouches d'eau et accessoires dont il a eu l'entreprise :

« Attendu que cette stipulation est nulle;

« Attendu, en effet, que le contrat par lequel un entrepreneur s'engage, moyennant un prix fait et en fournissant la matière, est une vente (voir LAURENT, t. XXVI, n° 5, *in fine*, p. 8); que, par application des principes en matière de vente, les matériaux deviennent conséquemment la propriété de celui avec lequel l'entrepreneur a contracté dès qu'ils ont été déterminés par leur livraison; (voir LAURENT, *ibid.*, n° 6);

« Attendu que l'effet naturel et juridique du contrat étant tel, il est évident que, dans l'espèce, la stipulation de la conservation de la propriété dans le chef de l'entrepreneur, jusqu'au parfait paiement du prix, n'a été faite que pour constituer au défendeur une garantie de paiement;

« Que cette stipulation n'a eu donc pour but que d'é luder l'article 546 de la loi du 18 avril 1851, qui repousse, pour le cas de faillite, le privilège et le droit de revendication du vendeur d'effets mobiliers;

« Attendu que l'on soutient en vain que les parties sont libres de faire telles conventions qu'il leur plaît;

« Que tout d'abord ce principe n'est admissible que pour autant que la convention ne doive avoir d'effet qu'entre parties; que, dans l'espèce, la convention faite est invoquée, non pas contre le failli, mais contre la masse; que l'on ne peut, par convention, modifier les droits des tiers;

« Attendu que, dans l'espèce, la stipulation de la conservation de la propriété est si peu sérieuse, que le défendeur, après l'année de garantie, ne supporte plus les risques de la canalisation, des bouches d'eau et accessoires dont il aurait prétendument la propriété;

« Attendu que la stipulation n'a pas par elle-même un caractère sérieux au point de vue intrinsèque;

« Qu'en effet, les objets dont le défendeur se prétend propriétaire se trouvent placés dans la voie publique et sont affectés à un service public; que le défendeur ne pourrait entrer en possession des matériaux dont il se prétend propriétaire, que moyennant de les revendiquer contre la ville de Gand, sans autorisation de laquelle aucun tuyau ne pourrait être enlevé;

« Attendu que le défendeur a demandé, il est vrai, pour ce motif, que le paiement du prix des fournitures encore impayées fût inscrit dans le cahier des charges comme obligation de celui qui sera déclaré adjudicataire de la concession;

« Mais attendu que cette demande même prouve l'absence de tout droit de propriété; qu'en effet, si le défendeur était propriétaire, il pourrait procéder lui-même à la vente de sa propriété et protéger celle-ci contre tout acheteur qui tiendrait ses droits d'un non propriétaire; que l'impuissance dans laquelle il se trouve de faire valoir ses prétentions autrement qu'en intervenant dans un acte qui ne le concernerait pas s'il était véritablement propriétaire, et en essayant de faire stipuler le paiement à son profit, d'une somme d'argent, prouve qu'il ne peut avoir un véritable droit de propriété;

« Attendu, enfin, que la jurisprudence a consacré la nullité de la clause invoquée dans l'espèce (voir arrêt, cour d'appel de Gand du 3 avril 1883, BELG. JUR., 1883, p. 1514);

« Attendu que la stipulation dans le cahier des charges du paiement, au profit du défendeur, de ses fournitures encore impayées, est inadmissible comme contraire aux principes en matière de liquidation de faillite; qu'en effet, l'actif d'une faillite doit être réparti au marc le franc entre tous les créanciers; que tous les créanciers devant être placés sur le pied d'une parfaite égalité, il ne peut y avoir lieu de grever une partie de l'actif de la charge spéciale de payer l'un des créanciers; que les seules charges admissibles sont donc celles qui affectent les biens eux-mêmes, tels qu'une servitude, un droit de gage ou d'hypothèque, ou bien encore les conditions sous lesquelles le failli a acquis lui-même le droit;

« Attendu que la concession de la distribution des eaux dans la ville de Gand et sa banlieue, n'a pas été accordée sous la condition que le défendeur aurait été payé de la canalisation, des bouches et accessoires qu'il aurait fournis;

« Attendu que le défendeur ne justifie d'aucun droit de préférence sur cette concession; qu'ainsi, du chef de ses fournitures et de ses travaux, il ne peut avoir plus de droits que les autres créanciers;

« B. Quant au droit du défendeur relatif au placement des prises d'eaux et embranchements :

« Attendu qu'il est reconnu que, le 16 mai 1880, il a été verbalement convenu entre la Compagnie des Eaux et le défendeur, que pendant dix ans après l'année de garantie, le défendeur aurait en le droit d'exécuter, aux prix des bordereaux homologués par la ville, les travaux de prise d'eau publiques jusques et y compris le compteur, ainsi que la prolongation des conduites reconnues nécessaires, sous réserve d'une remise de 10 p. c. au profit de la compagnie et que, pendant ces mêmes dix années, le défendeur aurait le droit, aux prix de la série de la ville de Paris du 8 janvier 1877, d'entretenir la canalisation et les appareils en se conformant à l'art. 41 de la dite série;

« Mais attendu que cette convention ne constitue qu'une obligation de la Compagnie des Eaux; que notamment elle ne constitue pas une charge de la concession; que ce point est si peu contestable que la Compagnie des Eaux, en supposant qu'elle n'eût pas été déclarée en faillite, aurait pu ne pas respecter son engagement, sauf à être passible de dommages-intérêts envers le défendeur;

« Et attendu que la faillite de la Compagnie des Eaux ne peut créer au défendeur des droits différents et plus étendus;

« Attendu que la masse créancière n'a pris aucun engagement spécial, en ce qui concerne les travaux antérieurs à la faillite vis-à-vis du défendeur;

« Attendu que la masse créancière, qui se compose exclusivement des créanciers de la compagnie faillie, n'est tenue envers un autre créancier que d'admettre celui-ci au partage de l'actif, dans les limites de sa créance;

« Attendu qu'il ne peut y avoir lieu conséquemment de payer intégralement le défendeur des dommages-intérêts qu'il aurait à réclamer à charge de la compagnie, en imposant à l'acquéreur de la concession la charge de remplir l'obligation de la compagnie faillie, charge qui diminuerait nécessairement le prix de vente de la concession et constituerait conséquemment une faveur, un privilège, une inégalité au profit du défendeur;

« 2^e En ce qui concerne la demande en restitution des 300,000 francs :

« Attendu que les demandeurs ne soutiennent pas que la dite somme a été remise à titre de dépôt :

« Attendu qu'il résulte, au contraire, de la nature et des éléments de la cause, qu'elle a été remise à titre de garantie des obligations de la compagnie;

« Attendu que le défendeur se prétend créancier;

« Attendu qu'il ne peut y avoir lieu de statuer sur la demande des curateurs qu'après que le défendeur aura versé son compte au procès;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport à l'audience, dit pour droit que la convention verbale en vertu de laquelle la propriété de la canalisation, des bouches d'eau et accessoires, dont le défendeur a eu l'entreprise, aurait été réservée à ce dernier jusqu'à leur parfait paiement, est nulle à l'égard des demandeurs;

« Déclare le défendeur non fondé à déclarer dans le cahier des charges de la vente de la concession, l'insertion de la clause que l'adjudicataire serait tenu de payer à lui, défendeur, le prix de ses travaux et fournitures encore impayés, ainsi que l'insertion de la clause que l'adjudicataire serait tenu d'exécuter l'obligation contractée par la compagnie faillie envers lui, défendeur, au sujet du placement des prises d'eau et embranchements pendant dix ans;

« Et, avant de statuer sur la demande tendant à la restitution de 300,000 francs, ordonne au défendeur de dresser le compte de ses travaux et fournitures, et de fixer éventuellement le solde qu'il soutient lui être dû par la compagnie faillie, sauf, dans ce cas, à déposer sa déclaration de créance au greffe de ce tribunal, conformément au prescrit de l'article 496 de la loi du 18 avril 1831;

« Remet la cause à cette fin à quatre semaines;

« Réserve les dépens;

« Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition et sans caution... » (Du 28 février 1885. Plaid. M^{mes} LIGY et FRÉDÉRICQ c. A. DE BOIS et DE KEYSER.)

OBSERVATION. — Appel a été interjeté.

BIBLIOGRAPHIE.

La livraison de mars de la **Revue des Sociétés** (3^e année, librairie Marchal et Billard, Paris, place Dauphine, 27. Abonn. 15 fr.) contient les articles suivants: *Bulletin*. — *Revue de Jurisprudence*. — *Revue fiscale*. — *Revue des tribunaux de commerce*. — *L'action sociale*, par M. Ed. Mack. — *Les Droits des porteurs d'obligations remboursables avec primes en cas de faillite ou de liquidation*, par M. A. Léchopie. — Suite de l'*Étude critique* du projet de loi sur les Sociétés, par M. A. Vavasseur. — *Observations* sur le discours de M. Waldeck-Rousseau à propos des associations ouvrières, par M. Hubert-Valleroux. — *Le développement de la fortune mobilière et de l'épargne française de 1871 à 1884*, par M. A. Neymarek. *Chronique*. — *Bibliographie*.

Livraison d'avril. — *Bulletin*. — *Revue de Jurisprudence*. — *Jurisprudence financière, agents de change, jeux de bourse, opérations de bourse*, par M. A. Léchopie. — *Titres perdus ou volés*, par M. Ledebt. — *La loi des syndicats s'applique-t-elle à toutes les professions?* par M. Hubert-Valleroux. — *Du contrôle administratif des Sociétés anonymes*, suite de l'étude critique du projet de loi sur les Sociétés, par M. A. Vavasseur. — *La nouvelle émission d'obligations du Crédit foncier du 9 avril, ses gages et ses garanties*, par M. A. Neymarek.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 avril 1885, M. Van Bellinghen, candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 avril 1885, M. Goyens, candidat notaire à Montenackon, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 avril 1885, M. Legendre, candidat huissier à Charleroi, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 29 avril 1885, la démission de M. Fraikin, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Spa, est acceptée.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE.....
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

11 avril 1885.

**MINES. — TARISSEMENT DES EAUX DE LA SURFACE.
 ABSENCE DE VOISINAGE IMMÉDIAT. — IRRESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE.**

Les rapports entre la mine, devenue, par l'acte de concession, propriété immobilière distincte, et les propriétés de la surface qui ne sont pas dans son voisinage immédiat, ne sont réglés par aucune des dispositions de la loi du 21 avril 1810, et sont par conséquent régis par le droit commun.

Lorsque, en faisant des fouilles, en creusant des puits, les propriétaires des fonds supérieurs coupent des veines d'eaux, tarissent des sources ou ruisseaux, ils ne sont pas tenus d'indemniser les propriétaires des fonds inférieurs de la privation des avantages que ceux-ci en retireraient. Il en est de même si pareil dommage est imputé à un concessionnaire de mines.

(WIELMAECKER ET C^e G. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET PRODUITS CHIMIQUES DE VEDRIN.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour de Liège, du 29 février 1884, que nous avons reproduit en 1884, p. 361.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation : Violation de l'article 1382 du code civil; fausse application et partant violation des articles 544 et 552 du code civil et, pour autant que de besoin, fausse interprétation et partant violation des articles 7, 15 et 45 de la loi du 21 avril 1810, en ce que la cour d'appel a déchargé l'exploitant de la mine de toute responsabilité envers le propriétaire, qui utilisait les eaux de la surface quand ces eaux ont été épuisées par suite de travaux souterrains :

« Considérant qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les travaux miniers de la société défenderesse ne s'étendent pas sous les terrains et bâtiments de la compagnie demanderesse, ni sous les eaux du ruisseau que ces travaux auraient prétendument tari; qu'ils en sont séparés par des immeubles appartenant à d'autres propriétaires et qu'ils sont éloignés de l'usine, du ruisseau, des deux sources qui l'alimentent, par des distances dont la moindre est fixée à près de 700 mètres;

« Considérant que les rapports entre la mine, devenue par l'acte de concession propriété immobilière distincte, et les propriétés de la surface qui ne sont pas dans son voisinage immédiat, ne sont réglés par aucune des dispositions de la loi du 21 avril 1810; qu'ils sont en conséquence régis par le droit commun, conformément au principe émis dans l'exposé des motifs et dans le rapport fait au Corps législatif par GIRARDIN, sur la loi précitée;

« Considérant, à ce point de vue, que si, en faisant des fouilles, en creusant des puits, les propriétaires des fonds supérieurs coupent des veines d'eau, tarissent des sources ou ruisseaux, ils ne sont pas tenus d'indemniser les propriétaires des fonds inférieurs de la privation des avantages que ceux-ci en retireraient;

« Considérant qu'il en est de même si, dans les conditions de fait ci-dessus rappelées, le dommage est imputé au concession-

naire de mines; que, limitée aux seules substances concédées, la propriété souterraine n'en est pas moins, dans sa sphère restreinte, indépendante et absolue;

« Qu'elle implique non seulement le droit de disposer, aux termes de l'article 7 qui la déclare perpétuelle, cessible et transmissible, mais aussi le droit de jouir; que l'article 544 du code civil, comme le disait GIRARDIN au Corps législatif, lui est applicable comme à toutes les propriétés; qu'en effet, l'exploitation, l'extraction des minerais est la raison d'être de la concession;

« Considérant que toute exploitation suppose l'établissement de travaux d'art, par puits et galeries, qui, bien que menés conformément à toutes les règles, auront pour résultat inévitable la déperdition ou la diminution des eaux de la surface;

« Que si, par ce mode normal et régulier d'user de la mine, les propriétaires des fonds inférieurs peuvent être atteints dans leurs intérêts, ils ne sont pas lésés dans leurs droits;

« Qu'ils n'ont en effet de droits sur les eaux ou souterraines ou coulant au jour, que si, parvenues dans leur domaine, elles en font partie et tant qu'elles y séjournent;

« Que, vis-à-vis d'eux, les propriétaires des fonds supérieurs, qui ne sont ni contigus ni voisins, ne sont astreints à aucune obligation légale;

« Considérant qu'il importe peu quelle est la nature de la propriété située en amont; qu'elle soit limitée ou non, exceptionnelle ou ordinaire, souterraine ou superficielle, le droit du possesseur du bien situé en aval ne commençant et ne pouvant exister que dans les limites de ce bien, sans pouvoir les franchir;

« Que ce possesseur ne se trouve pas dans la situation de celui dont la propriété est superposée à la mine et dans laquelle celle-ci se trouve doublement enclavée; que, détachée et démembrée de la première, il se conçoit qu'elle ne puisse préjudicier à des droits primitivement existants et nuire aux eaux envisagées comme un accessoire de la superficie;

« Que leur situation respective crée entre elles des rapports d'une nature particulière, d'où naissent des obligations réciproques différentes de celles qui existent entre les propriétaires de deux héritages voisins;

« Que, dans la cause actuelle, le concessionnaire laisse intacts tous les droits du propriétaire du sol, loin duquel il a établi ses ouvrages, et qu'il n'existe ni motifs particuliers, ni dispositions spéciales, qui permettent de s'écarter des principes de la loi générale;

« Considérant que le système du pourvoi ne peut trouver aucun appui dans les articles 7, 45 et 15 de la loi du 21 avril 1810; que le premier est la reproduction, sous une autre forme, de l'article 544 du code civil et qu'il n'a pas une autre portée;

« Que l'article 45, uniquement relatif au cas où, par l'effet du voisinage ou par toute autre cause, les travaux d'une mine inondent ou démergent les travaux d'une autre mine, doit rester complètement étranger aux faits du procès; qu'en ce qui concerne l'article 15, il ne pouvait davantage être appliqué;

« Qu'il est vrai de dire, avec la cour d'appel, que les mots du dit article « voisinage immédiat » ne peuvent s'entendre d'une distance quelconque, s'étendant indéfiniment, tant que les eaux de la surface sont affectées par les travaux; que, s'il ne faut pas que ces travaux soient poussés sous les terrains mêmes qui contiennent ou portent les eaux, il faut du moins qu'ils en soient très rapprochés;

« Que la dite cour constate en fait et souverainement que cette proximité n'existe pas; qu'elle écarte en outre d'autres circonstances, desquelles la demanderesse faisait résulter le voisinage immédiat;

« Que l'élément de fait, condition de l'application de l'art. 15, n'existant pas, cette disposition n'a pu être violée;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant l'action non fondée, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux frais de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs envers la société défenderesse... » (Du 11 avril 1885. — Plaid. MM^{es} DEUVIER et ERRERA c. WOESTE et MESTREIT, du barreau de Liège.)

OBSERVATIONS. — V. la note sous l'arrêt à quo.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 mars 1885.

MILICE. — EXEMPTION. — MALADIE INCURABLE. — CONSEIL DE REVISION. — RENVOI PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE APRÈS LE 1^{er} SEPTEMBRE.

Les maladies donnant droit à une exemption pour une année peuvent aussi donner lieu à l'exemption définitive, si les médecins les déclarent incurables.

Un conseil de revision ne peut se dispenser de statuer sur le renvoi fait par l'autorité militaire, alors même que ce renvoi a eu lieu après le 1^{er} septembre, et que par conséquent le contingent ne puisse plus être complété.

(LE GOUVERNEUR DU LIMBOURG C. DASSEN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation et fausse application des articles 23, 26 et 27 de la loi sur la milice, en ce que le conseil de revision du Limbourg a exempté définitivement du service le sieur Dassen, comme étant atteint d'une affection cutanée ancienne, déclarée incurable, alors que celui-ci pouvait être seulement exempté provisoirement, l'infirmité qui a motivé cette décision rentrant dans la catégorie de celles qui font l'objet du 3^e tableau annexé à l'arrêté royal du 15 février 1871-11 janvier 1880 :

« Attendu que l'arrêté royal précité, pris en exécution de l'article 23 § 3 de la loi sur la milice, classe en trois catégories les affections qui, seules, sont considérées comme étant de nature à donner lieu à une exemption; qu'il range dans la première les maladies donnant lieu à l'exemption immédiate et définitive, dans la deuxième celles pouvant donner lieu à l'exemption définitive ou temporaire selon le degré où elles sont parvenues, dans la troisième, les infirmités ou maladies curables donnant lieu à une exemption pour une année;

« Attendu qu'une note insérée à la suite de l'arrêté et qui fait corps avec lui, porte : « pour que les maladies et infirmités qui figurent sur les deux derniers tableaux et qualifiées par les épithètes : considérable, grave, etc., puissent donner lieu à l'exemption même provisoire, il est rigoureusement nécessaire qu'elles se présentent avec les caractères que ces épithètes indiquent » et ajouté dans le paragraphe final « celles que les médecins déclareront incurables donneront seules lieu à l'exemption définitive »;

« Attendu que les termes de ce paragraphe final sont généraux et embrassent, comme ceux du premier paragraphe, les maladies et infirmités énumérées aux deux derniers tableaux, sans distinction, et, par suite, confèrent au conseil de revision le droit de prononcer l'exemption définitive, quand l'examen auquel les médecins se sont livrés a établi que l'infirmité dont le milicien est atteint, est incurable, et appartient, par conséquent, à l'un des deux premiers tableaux; que c'est en ce sens que la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 mars 1851 a interprété cette disposition, que contenait déjà l'arrêté royal du 19 janvier 1851, auquel l'arrêté royal du 15 février 1871 l'a textuellement empruntée;

« Qu'il suit de là que la décision attaquée n'a pas contrevenu aux textes invoqués à l'appui du premier moyen;

« Sur le second moyen : Violation et fausse application des articles 82 et 84 de la loi sur la milice, en ce que le conseil de revision a statué sur le renvoi par l'autorité militaire du sieur Dassen, après le 1^{er} septembre, au lieu de déclarer le recours non recevable à défaut d'intérêt;

« Attendu qu'un conseil de revision ne peut se dispenser de statuer sur le renvoi fait par l'autorité militaire, alors même que, comme dans l'espèce, ce renvoi a eu lieu après le 1^{er} septembre;

« Qu'en effet, en matière de milice, les moyens de recours sont institués dans un intérêt d'ordre public, pour assurer l'exacte application de la loi et la juste répartition des charges qui en dérivent; que les familles du canton de milice auquel appartient le défendeur sont intéressées à ce qu'il soit statué sur le sort de ce dernier et que, dès lors, le conseil doit porter sa décision, bien que par suite de la tardiveté du renvoi, celui-ci soit inutile pour compléter le contingent aux termes de l'article 84 de la loi;

« Que le second moyen n'est donc pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 9 mars 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

30 mars 1885.

ÉLECTIONS. — DEMANDE DE RADIATION. — ÉLECTORAT GÉNÉRAL. — CONCLUSIONS ULTÉRIEURES. — RADIATION DES AUTRES LISTES. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque la requête déposée le 30 septembre ne vise que l'électorat général, le réclamant ne peut, par des conclusions ultérieures, demander la radiation des listes provinciale et communale.

(VAN DEN PLAS C. DE BOITSELIER.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation des articles 60 des lois électorales coordonnées, 1134 et 1135 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a méconnu les règles du contrat judiciaire et statué *ultra petita*, en ordonnant la radiation du nom du demandeur de toutes les listes électorales, alors que la réclamation ne concernait que l'électorat général;

« Attendu que, dans sa requête déposée le 30 septembre, le défendeur expose que le demandeur est inscrit sur la liste de Strythem, comme électeur général et réclame sa radiation de cette liste;

« Attendu que la demande visant uniquement l'électorat général, le contrat judiciaire était limité à ce seul point et ne pouvait être étendu, par des conclusions ultérieurement déposées, à la radiation des autres listes;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en ordonnant la radiation du demandeur, comme électeur provincial et communal, a contrevenu aux articles 1134 et 1135 du code civil, invoqués par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il a ordonné la radiation du défendeur des listes électorales pour la province et la commune; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège; condamne le défendeur aux frais de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation... » (Du 30 mars 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

30 mars 1885.

ÉLECTIONS. — GARDE CIVIQUE. — CHEF DE MUSIQUE. CAPACITAIRE DE DROIT.

Le chef de musique d'une garde civique active est capacitaire de droit, la loi sur la garde civique lui donnant le rang de lieutenant.

(LEROY C. VERSCHRAEGEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation de l'article 1, 12^e, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué fait une assimilation illégale entre la qualité de chef de musique de la garde civique active d'une commune et celle d'officier de la même garde;

« Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal du 31 octobre 1848 donne au chef de musique dans la garde civique le rang de lieutenant et que l'arrêté royal du 20 mai 1865, modifiant celui du 31 octobre 1848, l'assimile au lieutenant ou au sous-lieutenant;

« Que, partant, l'arrêt attaqué, en décidant que Verschraegen, en sa qualité d'officier chef de musique de la garde civique active

d'une commune, depuis ou moins trois années, peut réclamer le bénéfice de l'article 1, 12°, de la loi du 24 août 1883, loin de contrevenir à cette disposition, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 30 mars 1885.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* Cassation, 19 mai 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1278.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

12 mai 1884.

DOMICILE. — MARI ABSENT. — DEMEURE DE LA FEMME. CONSENTEMENT TACITE.

La demeure que s'est choisie la femme pendant l'absence de son mari et qu'elle habite avec ses enfants mineurs, doit être considérée comme le domicile du mari, si son ancienne habitation n'est plus à sa disposition et qu'il n'ait acquis aucun domicile à l'étranger.

(D... C. DE...)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant, après abandon de tous ses biens à ses créanciers, a quitté en 1880 la ville de Gand en y laissant sa femme et ses enfants; qu'en 1881, celle-ci résilia le bail de la maison sise à Gand, rue Haute, n° 19, dont le loyer élevé de 4,400 francs dépassait le montant de ses revenus, vint habiter avec ses enfants une maison sise à Saint-Gilles, rue de la Source, n° 61; que cet acte d'administration, qui n'a été de la part de son mari l'objet d'aucune critique, d'aucune protestation, doit être considéré, nonobstant ses nombreuses pérégrinations loin des siens, comme dûment ratifié par lui; que le premier juge a pu et dû considérer cette maison rue de la Source, à Saint-Gilles, où s'étaient retirés la femme et les enfants de l'appelant, comme le principal et le seul établissement de ce dernier et par suite comme son seul domicile légal; que, d'une part, on ne peut considérer comme sincère sa prétention d'avoir conservé son domicile légal dans la maison de Gand, rue Haute, n° 19, dont il n'avait plus la disposition et qui était occupée par des étrangers; et que, d'autre part, l'appelant est en aveu que de 1880 à ce jour il s'est successivement rendu à Paris, à Panama, à Paris, à Lille et à Liège, sans avoir jamais eu de son aveu l'intention de fixer son domicile dans l'une ou l'autre de ces localités et sans jamais y avoir appelé sa femme et ses enfants;

« Qu'il suit de ces considérations et de celles reprises au jugement dont est appel, que le transfert du domicile de l'appelant de Gand à Saint-Gilles s'est opéré de fait comme d'intention, conformément aux articles 102, 103 et 105 du code civil;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général Bosch, déclare l'appelant sans griefs; met par suite son appel à néant et le condamne aux dépens... » (Du 12 mai 1884.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

26 avril 1885.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTERVENTION DE LOCATAIRE. ÉVALUATION DE LA DEMANDE. — PREMIÈRES CONCLUSIONS. — OFFRES DE L'EXPROPRIANT.

Dans la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique, la demande d'indemnité d'un locataire intervenant ne suit point indivisément, quant aux degrés de juridiction, le sort de l'action principale, mais doit spécialement se régler pour le ressort d'après la somme demandée par l'intervenant ou par l'évaluation que les parties font du litige. (Résolu implicitement.)

Les premières conclusions devant fixer le ressort, à défaut d'évaluation dans l'acte introductif de la demande, sont, pour la demande d'indemnité du locataire intervenant, celles qui sont prises à la suite de l'expertise et du rapport à l'audience du juge-commissaire.

Les sommes offertes par l'État expropriant constituent également une évaluation du litige.

Il importe peu que la requête en intervention et en nomination d'experts, pour évaluer le dommage quant au locataire, ait déjà été suivie d'un jugement ordonnant l'expertise, avant toute fixation de somme demandée ou toute évaluation du litige: on n'en saurait pas conclure que le jugement est, à défaut d'évaluation par la loi ou les parties, rendu en dernier ressort.

Comment doit s'évaluer l'indemnité due, en cas d'expropriation, à un brasseur qui, locataire d'un cabaret, le reloue, en se réservant le droit exclusif de la fourniture des bières et du genièvre?

(L'ÉTAT BELGE C. VAN WAYENBURG, DE MEULEMEESTER ET FRÉMAULT.)

Procédure en expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble, le *Café Suisse*, situé à Bruges, en vue de la construction du nouvel hôtel du gouvernement provincial.

Requête de De Meulemeester, au début de la procédure, aux fins qu'il soit reçu intervenant, et que, faisant droit sur l'intervention, le tribunal ordonne « que les experts à nommer déterminent les indemnités spéciales auxquelles il peut avoir droit en sa qualité de locataire; pour, après l'expertise faite, conclure et statuer ce qu'il appartiendra. »

Requête semblable de la demoiselle Frémault, sous-locataire.

Jugement déclarant les formalités accomplies, et nommant trois experts pour évaluer l'immeuble et les indemnités dues aux locataires intervenants.

Rapport des experts qui évaluent l'immeuble à 57,500 francs, et, d'après la durée du bail et l'importance de la fourniture des bières et du genièvre, l'indemnité due à De Meulemeester, à 15,000 francs; enfin, celle revenant de divers chefs à la demoiselle Frémault, sous-locataire, à 11,500 francs.

L'Etat offre, à De Meulemeester, 8,000 francs; à la demoiselle Frémault, diverses sommes, dont le total dépasse également 2,500 francs.

Les intervenants concluent à l'entérinement du rapport.

Jugement qui alloue les sommes fixées, par les experts.

Appel par l'Etat belge contre toutes les parties.

Le débat entre l'Etat et le propriétaire Van Wayenburg est sans intérêt en droit.

Les intimés De Meulemeester et Frémault contestent la recevabilité de l'appel, en invoquant l'article 33 de la loi du 25 mars 1876. Ils disent en substance :

Une demande en intervention, dont l'objet est distinct de la demande principale, ne trouve point son évaluation dans celle-ci, mais doit être évaluée spécialement par les parties ou l'une d'elles à plus de 2,500 francs, ou doit trouver son évaluation dans la loi, pour être soumise au double degré de juridiction; à défaut d'évaluation, elle ne peut qu'être jugée en dernier ressort, quelle qu'en soit d'ailleurs l'importance. Or, la requête en intervention, constituant l'acte introductif d'instance et le premier écrit de conclusions, ne contenait pas d'évaluation. L'Etat, de son côté, en demandant que les formalités fussent déclarées remplies et les experts nommés, n'a pas non plus évalué. Si les intervenants ont ensuite conclu à l'entérinement du rapport des experts, ils n'avaient plus, à ce moment, aux termes de l'article 33, § 2, de la loi du 25 mars 1876, à évaluer l'action, puisqu'ils n'en étaient plus à leurs premières conclusions, celles-ci ayant été leur demande d'être reçus intervenants et de nomination d'experts. Si l'Etat pouvait, de son côté, évaluer dans ses premières conclusions *au fond*, il ne l'a pas fait. Il résulte des explications données par M. d'Anethan au Sénat, que ce n'est qu'en se bornant à conclure d'abord sur la compétence, que le défendeur se réserve le droit d'évaluer dans des conclusions ultérieures *au fond*. Ces expressions de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, sur le *fond* du

procès, ont la même signification qu'en l'article 425 du code de procédure civile, portant : « Le même jugement » pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer *sur le fond*, mais par deux dispositions distinctes. — Ce qui comprend, par opposition aux jugements sur déclinatoires, les jugements interlocutoires comme ceux qui mettent fin au litige. Les premières conclusions de l'Etat *sur le fond*, dans le sens fixé par M. d'Anethan, ont été celles par lesquelles, depuis les deux interventions, il a, sans contester celles-ci, mais en en reconnaissant la recevabilité, conclu à ce que les formalités fussent déclarées remplies et des experts nommés pour la fixation de toutes les indemnités. Si une évaluation pouvait encore se faire après un premier jugement autre que celui qui est rendu sur la compétence et qui est toujours appellable, comment se réglerait le ressort quant à ce premier jugement? L'évaluation rétroagirait-elle de manière à rendre appellable un jugement rendu interlocutoirement sur une demande indéterminée et, comme tel, rendu en dernier ressort? Et aurait-on cet exemple tout nouveau d'un jugement dont le ressort se règle ou se modifie depuis qu'il a été rendu? Ou bien, restera-t-il définitivement jugement en dernier ressort, à défaut d'évaluation préalable, quoique le jugement qui termine le débat soit rendu appellable par cette évaluation?

Il importe peu, disaient encore les intimés, qu'après le rapport des experts, l'Etat ait offert telle ou telle somme : il n'a point déclaré vouloir faire une évaluation, et dans l'état de la procédure il n'avait plus à en faire. Pour évaluer, il faut employer des termes qui en manifestent au moins l'intention. Une offre ne constitue pas essentiellement une évaluation, lorsqu'il appartient d'ailleurs à celui qui la fait de consentir à être jugé en dernier ressort, quelque importance qu'ait le litige. En quelque temps d'ailleurs qu'elle se produise, l'offre tend plutôt à diminuer l'importance du litige qu'elle n'en constitue une véritable évaluation. La loi du 25 mars 1876 devrait-elle s'interpréter en ce sens que si, sur une demande indéterminée comme celle de l'espèce, les experts concluent à une indemnité pour l'intervenant de 3,000 francs et que le défendeur en offre 2,800, le jugement sera appellable; mais que s'il n'en offre que 100, le jugement sera en dernier ressort, quelle que soit la somme allouée?

M. le premier avocat général GODDYN a conclu à ce que l'appel fût, en ce qui concernait les deux intervenants De Meulemeester et Frémault, déclaré non recevable.

ARRÊT. — « Attendu que l'expropriation porte, etc. (sans intérêt);

« En ce qui touche les parties intervenantes et la fin de non-recevoir opposée par elles à l'appel de l'Etat :

« Attendu que la loi du 17 avril 1835 règle d'une manière spéciale, en son article 19, l'intervention des tiers dans les affaires d'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Attendu que c'est généralement au propriétaire exproprié qu'incombe la mission de les appeler au moment où il le juge opportun, pourvu que ce soit, comme le porte le susdit article, avant la fixation des indemnités;

« Attendu qu'il est toutefois loisible aux tiers intéressés de se présenter spontanément au procès avant cette même époque;

« Attendu que la loi n'exige point que cette intervention se produise dans une forme particulière;

« Qu'elle a tenu avant tout à imprimer à la marche de la procédure une célérité extrême;

« Qu'une intervention purement verbale, dont il serait donné acte lors de la visite des lieux contentieux et que suivrait une constitution d'avoué, serait même à tous égards valable et suffisante;

« Attendu qu'au point de vue de la détermination du ressort et de l'application de l'article 33 du livre préliminaire du nouveau code de procédure civile, les premières conclusions des parties en cette matière sont donc naturellement celles qui interviennent à la suite de l'expertise et après le rapport fait à l'audience par le juge-commissaire (loi de 1835, art. 14);

« Attendu que c'est à ce moment que, dans cette procédure

essentiellement sommaire, l'intervenant, d'une part, et l'expropriant, de l'autre, forment leurs évaluations qui se traduisent nécessairement par une offre et une demande respectives;

« Attendu que la situation des parties, au point de vue de l'évaluation du litige, ne saurait se trouver modifiée par la circonstance que, dans la cause actuelle, l'intervention s'est produite dès avant le jugement qui a déclaré les formalités accomplies;

« Qu'en fait, il n'existe au procès aucune trace des conclusions prises par les intervenants antérieurement au dépôt de l'expertise;

« Qu'il suffit donc, à tous les points de vue, que ces parties aient évalué leurs demandes en concluant à l'allocation des indemnités;

« Attendu, au surplus, que l'Etat a, dans les premières conclusions prises par lui contre le locataire et le sous-locataire de l'immeuble, fait des offres supérieures au taux du dernier ressort;

« Que ces offres, non acceptées d'ailleurs, impliquent une véritable évaluation (voir CLOES, *Loi sur la compétence en matière civile* du 25 mars 1841, n° 106, à la note; ADNET, sur la même loi, nos 393 et 732);

« Qu'il n'est nullement exact de dire que, dans ce cas, il faille pour fixer le ressort déduire le montant de l'offre de celui de la demande elle-même; que jamais, sous aucun rapport, une offre non suivie d'acceptation ne saurait produire d'effet;

« Que la demande alors ne se trouvant réduite en rien par l'acceptation de l'offre, subsiste en son entier;

« Qu'ainsi donc, dans l'espèce, il y a eu, de l'un côté comme de l'autre, une évaluation régulière et légale;

« Au fond :

« I. Quant à l'intervenant De Meulemeester :

« Attendu que, pour déterminer le montant de l'indemnité revenant à cet intimé, les experts ont envisagé :

« 1^o Qu'il était locataire de l'immeuble exproprié, au prix de 3,000 francs l'an, et pour un terme de 12 années, dont 10 restaient encore à courir;

« 2^o Qu'il avait reloué la maison au même prix et pour un terme de 3, 6 ou 9 ans;

« 3^o Qu'en sa qualité de brasseur, il s'était réservé la livraison exclusive des bières et du genièvre;

« 4^o Que cette livraison devait lui assurer un bénéfice annuel net de 2,000 francs, soit pour les 10 années à courir un gain total de 20,000 francs;

« Attendu qu'ils ont, en conséquence, fixé à 15,000 fr., c'est-à-dire aux 3/4 du profit éventuel intégral, le chiffre de l'indemnité auquel cet intervenant avait droit;

« Mais attendu que le chiffre est exagéré et qu'en procédant à leur évaluation, les experts n'ont pas tenu suffisamment compte ni des chances de perte, ni de la faculté de résiliation stipulée entre le locataire et le sous-locataire, ni de l'éventualité d'une non occupation de l'immeuble, ni surtout de la circonstance que l'intimé aura la jouissance immédiate de la somme allouée à raison de la privation de son bien;

« Attendu qu'en égard à ces diverses considérations, il convient de réduire à 10,000 francs la somme qui doit lui être attribuée;

« II. En ce qui regarde l'intimée Casilda Frémault :

« Attendu que les experts ont estimé que les différents commerces exercés par cette partie intervenante lui rapportent un bénéfice annuel net de 8,000 francs; mais qu'en prenant ce chiffre pour base de leurs opérations et calculs, ils ont manifestement perdu de vue que la sous-location dont elle jouit étant résiliable tous les trois ans, l'Etat expropriant pouvait, à la rigueur, la faire déguerpir, moyennant congé et sans indemnité, le 15 août 1883;

« Attendu, toutefois, que l'expropriation en enlevant à cette intimée toute chance de conserver son droit de bail, à l'expiration de la première période triennale, et en l'obligeant ainsi à se mettre à la recherche d'un nouvel emplacement, a causé à celle-ci un préjudice appréciable et certain, qu'on peut, suivant les éléments du procès, fixer à 4,000 francs;

« Attendu, enfin, que l'indemnité allouée pour frais de déménagement n'a formé l'objet d'aucune critique précise;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général GODDYN en son avis, rejette les fins de non-recevoir opposées à l'appel de l'Etat par les intervenants; et statuant au fond à l'égard de toutes les parties, infirme le jugement en tant qu'il a alloué à l'exproprié et aux intervenants des indemnités supérieures à celles qui sont énoncées ci-dessous;

« Fixe, en conséquence, comme suit le montant de ces diverses indemnités, savoir :

« A. En ce qui regarde l'intimé Van Wayenberg (sans intérêt);

« B. En ce qui touche l'intimé De Meulemeester, 10,000 fr.;

« C. En ce qui concerne l'intimée Casilda Frémault : 1° Du chef de la résiliation de son bail, pour chômage et perte de clientèle, 4,000 francs; 2° comme indemnité de déménagement, 1,500 francs, etc... » (Du 26 avril 1885. — Plaid. MM^{es} DE BUSCHER c. HUYSMANS, du barreau de Bruxelles, Ad. DU BOIS et A. SERESIA.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir dans le même sens l'arrêt de la cour de Gand, du 3 février 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 430), décidant que si le jugement de la demande principale est susceptible d'appel, il n'en résulte pas que la demande en intervention n'a été jugée qu'en premier ressort; que la valeur propre de chaque demande détermine le ressort, lors même qu'il existerait entre elles une connexité plus ou moins étroite. Au contraire, d'après un arrêt de la cour de Bruxelles, 4^e ch., du 5 février 1885 (*suprà*, p. 278), l'appel est toujours recevable de la part de l'intervenant, en matière d'expropriation d'utilité publique, si la valeur de l'immeuble soumet au double degré la demande principale.

Quant à l'effet des offres sur le taux du ressort, voir en sens divers : cass. fr., 14 juillet 1879 et 22 avril 1856; BENECH, II, pp. 88 et suiv.; rapport d'ALB. ALLARD, n° 32; Gand, 17 novembre 1860 et 27 janvier 1875 (BELG. JUD., 1862, p. 68, et 1875, p. 1275); Bruxelles, 2 novembre 1847 et 14 mars 1849 (BELG. JUD., 1848, p. 1060, et 1849, p. 823); BORMANS, *Compétence*, n° 570.

Sur la dernière question, comp. Gand, 20 décembre 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 260.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens.

24 décembre 1884.

FERMIER. — BÉTAIL. — VENTE. — ACHETEUR. — BONNE FOI. — PROPRIÉTAIRE. — DROIT DE SUITE.

La vente d'une ou de plusieurs têtes de gros bétail est un acte normal de l'industrie du fermier et est censée faite du consentement du propriétaire; mais il n'en est plus de même quand la vente porte sur la plus grande partie de ce bétail, y compris la plupart des vaches laitières.

La bonne foi de l'acheteur n'est pas un obstacle à l'exercice du droit de suite du propriétaire.

(KEPPENS C. BOËL ET SOVET.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes sont connexes;

« Attendu que le 10 juillet 1884, le défendeur Boël fit saisir-revendiquer dans les étables du demandeur sept vaches qui provenaient d'une ferme située à Court-Saint-Etienne, appartenant au dit Boël et occupée à titre de locataire par le défendeur Sovet;

« Attendu que, d'après le demandeur, ces vaches lui avaient été vendues par Sovet avec neuf autres quelques jours auparavant;

« Attendu que par exploit du 21 juillet 1884, il fit assigner Boël en mainlevée de la susdite saisie et en paiement d'une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que les parties convinrent verbalement à ce moment que le demandeur serait autorisé à vendre les bêtes saisies, auxquelles de commun accord en attribua une valeur globale de 2,450 francs, et que le demandeur payerait cette somme à Boël avec les intérêts à 5 p. c. depuis le jour de la saisie, si celle-ci était déclarée valable;

« Attendu qu'il échet donc de statuer sur cette validité;

« Attendu qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 20 de la loi hypothécaire, le propriétaire d'une ferme peut saisir les meubles qui la garnissent lorsqu'ils ont été déplacés;

« Attendu que pour déterminer la portée des mots : « meubles garnissant une ferme », il faut rapprocher le paragraphe 3 de l'article 20 du paragraphe 1 du même article;

« Attendu que celui-ci accorde privilège au propriétaire de la ferme sur le prix de tout ce qui garnit la ferme et de tout ce qui sert à son exploitation;

« Attendu que ces expressions comprennent incontestablement le bétail;

« Attendu que le demandeur soutient vainement qu'il a acheté

les bêtes saisies de bonne foi et que Sovet, étant éleveur, avait le droit de les vendre;

« Attendu que s'il faut admettre que dans une ferme de l'importance de celle dont s'agit, la vente d'une ou de plusieurs têtes de gros bétail est un acte normal de l'industrie du fermier et que cette vente est censée faite du consentement du propriétaire, il n'en est plus de même lorsque cette vente porte, comme dans l'espèce, sur seize bêtes, presque toutes vaches laitières, c'est-à-dire sur la plus grande et la meilleure partie du gros bétail, et ce en pleine saison de fourrages;

« Attendu que la bonne foi de l'acheteur n'est pas un obstacle à l'exercice du droit de suite du propriétaire;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'elle tend en premier lieu au paiement de la somme de 2,450 francs, valeur estimative des vaches saisies;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Boël était en droit de pratiquer la saisie critiquée;

« Attendu d'autre part que les documents versés au procès établissent qu'il était créancier de Sovet d'une somme importante du chef de fermages échus;

« Attendu que la demande reconventionnelle tend en second lieu au paiement d'une somme de 3,150 francs, valeur des neuf vaches vendues au demandeur conjointement avec les sept saisies dans ses étables;

« Attendu que Boël prétend que cette vente a été faite en fraude de ses droits de créancier;

« Attendu que cette partie de sa demande n'est pas, comme la première, une réponse à la demande principale; qu'elle constitue l'exercice de l'action paulienne et qu'elle se rapporte à d'autres vaches que celles qui font l'objet de la saisie;

« Attendu dès lors que ce second chef de demande n'est pas actuellement recevable;

« Sur l'action en garantie :

« Attendu que Sovet n'avait pas le droit de vendre les bestiaux saisis et qu'il en a touché le prix;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, déboute le demandeur de son action contre Boël; et statuant sur la demande reconventionnelle de ce dernier, dit qu'il avait le droit de pratiquer la saisie litigieuse; condamne le demandeur à lui payer la somme de 2,450 francs, avec les intérêts à 5 p. c., depuis le 22 juillet 1884; le condamne à tous les dépens, y compris ceux de la saisie; dit le défendeur Boël non recevable dans le surplus de sa demande; condamne Sovet à tenir le demandeur indemne de toutes les condamnations prononcées ci-dessus... » (Du 24 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} HOUTKRIET et WEBER.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Première chambre. — Présidence de M. Wodon.

13 février et 16 juillet 1884.

MITOYENNETÉ. — VILLES ET FAUBOURGS. — CLÔTURE. — REMBOURSEMENT. — VOISIN. — MITOYENNETÉ PARTIELLE. — CHEMIN PRIVÉ.

Dans les villes et faubourgs, celui des deux voisins qui a construit de ses deniers le mur de clôture dans les conditions prescrites par l'article 663 du code civil, a fait chose utile pour l'autre voisin et a le droit de se faire rembourser la moitié des impenses utiles ou nécessaires faites pour ce dernier et à sa décharge.

Lorsque dans ce cas le tribunal reconnaît qu'une partie du mur de clôture est défectueuse, il peut néanmoins condamner le voisin à accepter la mitoyenneté de la partie reconnue bonne.

L'article 663 est applicable même au cas où le fonds contigu au mur litigieux sert de chemin, pourvu que celui-ci soit à l'usage exclusif du propriétaire.

(LEGROS-DEMANET ET CONSORTS C. VEUVE DOUXCHAMPS.)

JUGEMENT. — « Y a-t-il lieu de mettre hors de cause les défendeurs, partie de M^e Henin, et d'ordonner une expertise entre les autres parties ?

« Attendu, quant aux défendeurs, partie de M^e Henin, qu'il n'est nullement contesté qu'ils ne possèdent aucun droit sur la propriété dont il s'agit;

« Attendu, sur l'instance pendante entre les autres parties, que l'article 663 du code civil n'est qu'une application du principe de la clôture ou de la mitoyenneté forcée dans les villes d'une population un peu nombreuse, principe reconnu par le rapport d'ALBIBON fait au Tribunal et adopté par le Conseil d'Etat lors de la discussion du dit article;

« Attendu que si les termes de cet article s'adaptent plus spécialement au cas où la clôture n'est pas encore élevée, c'est uniquement parce que la loi traite du cas de *eo quod plerumque fit*;

« Qu'il ne résulte pas de là que le principe de clôture ou de mitoyenneté forcée ne puisse recevoir son application avec tous ses effets dans l'hypothèse plus rare où la clôture aurait été déjà élevée par l'un des deux propriétaires voisins;

« Que ce principe ayant été admis dans l'intérêt réciproque de deux voisins pour obvier aux inconvénients qu'entraîne souvent l'agglomération de la population sur un même point et spécialement aux contestations trop fréquentes entre voisins, il en résulte que celui des deux voisins qui a construit de ses deniers le mur de clôture dans les conditions prescrites par l'article 668 a fait chose utile pour l'autre voisin, et a le droit de se faire rembourser la moitié des impenses utiles ou nécessaires faites pour ce dernier et à sa décharge, conformément aux principes généraux des articles 1372 et suivants du code civil;

« Attendu que l'admission d'un système contraire serait une prime accordée à la malice et à la méchanceté;

« Que sans aucun avantage ou intérêt pour soi-même, elle conférerait à la faculté de forcer son voisin à commencer par démolir inutilement le mur de clôture qu'il a construit, pour pouvoir exercer ensuite son droit dans toute sa latitude, contrairement à la règle du droit de voisinage « *in perniciem rei malitiiis « hominum non est indulgendum* »;

« Attendu que, d'autre part, la défenderesse soutient qu'en tous cas l'article 663 est restrictif, en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux maisons, cours et jardins et nullement aux terrains en nature de chemins proprement dits;

« Que si cette thèse a été consacrée par jugement de ce tribunal du 15 mai 1882, elle ne peut recevoir d'application dans l'espèce;

« Qu'il résulte de l'examen des lieux et des explications données par les parties, que le fonds de la défenderesse contigu au mur litigieux ne représente nullement l'assiette d'un chemin public ou commun ou servant exclusivement et nécessairement d'accès à la voie publique;

« Qu'il consiste pour une certaine partie seulement en une allée plantée de pruniers conduisant de la cour de la défenderesse à un terrain assez vaste appartenant à la même, constituant le fonds de sa propriété et sans issue de ce côté à la voie publique;

« Que cette allée est donc de simple appropriation intérieure à l'usage exclusif de la demanderesse et que si elle forme une bande de terrain assez étroite entre deux murs, elle est néanmoins encore susceptible de culture en gazon ou autrement;

« Qu'en tous cas, elle fait essentiellement partie de l'ensemble des bâtiments, cours et jardins, appartenant à la défenderesse;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne la mise hors de cause des défendeurs, parties de M^e Henin, avec gain des dépens en ce qui les concerne et avec distraction au profit du dit M^e Henin, qui a affirmé en avoir fait les avances;

« Statuant entre toutes les parties, donne acte aux demandeurs de ce qu'ils renoncent à leur chef de prétention relative aux arbres plantés en dehors de la distance légale et de ce qu'ils reconnaissent devoir à la défenderesse la somme de fr. 234.42 pour prix de la mitoyenneté du pignon de cette dernière;

« Ce fait, et sans avoir égard aux diverses exceptions de la défenderesse, dit pour droit l'action des demandeurs non recevable;

« Et, avant de statuer définitivement au fond, nomme pour experts MM. Glibert père, architecte, Marinus, ingénieur au chemin de fer, et Alfred Wodon, ingénieur civil, tous trois domiciliés à Namur, lesquels experts, après serment prêté en mains de M. le juge Decerf, à ce commis, auront pour mission :

« 1^o De vérifier l'état du mur litigieux dans toute son étendue; de dire si ce mur est construit dans les conditions de solidité voulues et selon les règles de l'art, s'il a les dimensions prescrites par l'article 668 du code civil;

« 2^o De fixer la valeur totale du mur, fondations comprises; dépens réservés... » (Du 13 février 1884.)

Après le dépôt du rapport des experts, la cause fut ramenée devant le tribunal civil de Namur, lequel rendit, le 16 juillet 1884, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu d'entériner le rapport d'expertise ?

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts nommés par jugement du 13 février 1884, que les parties du mur teintées de bleu et jaune, sur le plan annexé au dit rapport, ont été construites par les demandeurs d'une manière défectueuse;

« Qu'il s'ensuit que l'action dictée à la défenderesse n'est nul-

lement fondée, en ce qui concerne les dits murs séparatifs des fonds respectifs des parties;

« Attendu, quant au mur teinté de rouge, que les experts ne constatent à son égard aucune espèce de défectuosité de construction;

« Qu'ils observent simplement que les différences de niveau sur les sols respectifs des parties sont nuisibles à la bonne conservation du mur;

« Attendu, quant aux frais, que les demandeurs ne triomphent que sur un quart environ du montant de leur action;

« Qu'il faut toutefois tenir compte de l'incident soulevé par la défenderesse le 13 février dernier et sur lequel elle a succombé;

« Par ces motifs, le Tribunal, vidant son interlocutoire du 13 février 1884, entérine le rapport des experts;

« En conséquence, condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de fr. 225.73 pour valeur de la moitié du mur litigieux teinté de rouge sur le plan d'expertise, séparatif de la propriété de la défenderesse et de celle des demandeurs, occupée actuellement par le capitaine Delville, d'une longueur de 28 mètres 50 centimètres sur 2 mètres 75 centimètres hors terre du côté de la défenderesse;

« Ordonne préalablement aux demandeurs de rétablir de leur côté l'égalité du niveau du sol dans l'intérêt de la conservation du mur;

« Déboute les demandeurs du surplus de leur action;

« Condamne la défenderesse au coût du présent jugement et de sa signification, plus au tiers des autres dépens, le surplus restant à charge des demandeurs... » (Du 16 juillet 1884. — Plaid. MM^{es} SAINTRAINT C. CH. DOUXCHAMPS.)

Il y a pourvoi en cassation contre ces jugements.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

1^{er} mai 1885.

MAISON DE JEU. — CONDITIONS DU DÉLIT. — CERCLE D'AGRÈMENT. — BACCARA-BANQUE. — PUBLICITÉ RESTREINTE. — BONNE FOI. — ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE.

Constitue une maison de jeu, le cercle érigé pour jouer notamment le baccara-banque, lorsque l'accès du jeu est permis non seulement aux sociétaires, mais encore à des membres temporaires ne rentrant pas dans la constitution de la société et admis soit sur présentation, soit à raison de leur position sociale, des fonctions qu'ils exercent ou de leur affiliation à d'autres cercles.

L'esprit de lucre et la mauvaise foi ne sont pas des conditions du délit réprimé par l'article 305 du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. « L'UNION-CLUB » DE SPA.)

Appel a été interjeté par les administrateurs et par le ministère public du jugement du tribunal correctionnel de Verviers que nous avons reproduit *suprà*, p. 217. Arrêt qui confirme par les motifs suivants :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est resté établi devant la Cour que les fondateurs de l'*Union-Club*, de Spa, ont érigé ce cercle dans le but principal d'y installer des salons de jeux pour leur agrément personnel et celui des étrangers qu'ils jugeraient convenable d'y admettre;

« Attendu que les six premiers prévenus, nommés membres du comité de l'*Union-Club*, doivent à raison de cette charge en être considérés comme les administrateurs; que le prévenu Beer était leur préposé salarié;

« Attendu qu'à l'occasion de l'organisation des jeux, les fondateurs du cercle s'engagèrent à en appliquer tous les bénéfices à des fêtes ou à des œuvres de bienfaisance, se réservant uniquement de prélever sur les bénéfices le montant de leur mise sociale, en compensation des charges qu'ils assumaient;

« Attendu que cet engagement a été exécuté de la façon la plus loyale;

« Attendu que parmi les jeux en vogue à l'*Union-Club* figurait le baccara-banque et qu'il est démontré que ce jeu de hasard y a

été joué assidûment pendant les mois de juillet, août et septembre 1884;

« Attendu que les cercles dans lesquels sont autorisés les jeux de hasard rentrent dans les prévisions de l'article 305 du code pénal et que les pénalités comminées par cet article deviennent applicables à leurs administrateurs et préposés, quels que soient, du reste, leur désintéressement et leur honorabilité, si le public a été admis à ces jeux soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés;

« Attendu que ces termes de la loi démontrent qu'il n'est pas nécessaire, pour faire naître le délit, que l'admission du public ait été entièrement libre ou n'ait été subordonnée qu'à des conditions laissées au pouvoir de celui qui se présente, tel que serait le paiement d'un certain droit d'entrée; que la publicité existe, alors même que l'accès du cercle est subordonné à un choix, à une présentation ou même à un ballottage à faire par les intéressés ou affiliés en vue de s'assurer de l'honorabilité et de la solvabilité des récipiendaires;

« Attendu que le législateur ayant eu pour but de prémunir les citoyens contre les funestes entraînements du jeu, son action ne s'est arrêtée qu'au seuil du foyer domestique, où expire son domaine; qu'il en résulte que les jeux de hasard ne peuvent être tolérés dans les cercles qu'entre les sociétaires proprement dits, sans qu'il soit permis d'admettre à de semblables jeux, sous quelque dénomination que ce soit, des membres qui n'ont que le caractère d'abonnés ou d'agréés;

« Attendu que telle étant la portée de l'article 305 du code pénal, il faut nécessairement reconnaître, en présence des statuts de l'Union-Club et de l'application qui en a été faite, que le public était admis dans ce cercle de jeux;

« Attendu que les membres fondateurs, au nombre de 59, constituaient en réalité les seuls sociétaires; que c'étaient eux qui avaient érigé le Club; que seuls, ils avaient fait un apport social; qu'ils étaient seuls propriétaires de l'avoir commun; que seuls aussi, ils étaient tenus des charges, avaient le droit de faire des présentations et de participer aux ballottages;

« Attendu que, par une conséquence résultant du but même qu'ils avaient assigné à leur association, ces fondateurs furent entraînés à ouvrir les salons de leur Club à une infinité de membres honoraires, admis à raison de leur position sociale ou de leur affiliation à d'autres cercles, et à un nombre illimité de soi-disant membres permanents soumis à un ballottage; que les membres honoraires comprenaient des ambassadeurs, les membres des légations étrangères accrédités en Belgique, les officiers du parquet, les sénateurs et les membres de la Chambre des représentants, ainsi que les sociétaires des sept principaux cercles du pays, dont un, entre autres, se composait à lui seul de cinq cents membres;

« Attendu que toutes ces personnes ainsi accueillies par le Club n'entraient pas dans la constitution de la société même; qu'elles n'étaient, dans la vérité du fait, que des agréés ou des invités et ne représentaient, en définitive, qu'un public choisi par catégories; que, nonobstant, il est démontré par l'instruction qu'un certain nombre d'entre elles ont joué le baccara;

« Attendu que, si les personnes n'appartenant à aucune de ces deux classes ne pouvaient être reçues, d'après les statuts, que sur la présentation de deux membres fondateurs et après ballottage, ces formalités, établies afin de permettre aux fondateurs de n'introduire dans leur cercle que des gens de leur monde, n'avaient cependant pas pour effet de rendre ceux-ci les associés des fondateurs; que ces personnes étaient simplement admises, moyennant une rétribution de 20 francs, à participer aux jeux et aux plaisirs que leur procurait le Club; qu'en effet, à raison du séjour fort court d'un grand nombre de ces étrangers, parmi lesquels devait recruter le Club, le ballottage ne put même intervenir qu'après leur départ de Spa, c'est-à-dire lorsque la prétendue qualité de membre de ce Club était devenue sans intérêt pour eux; qu'aussi les membres du comité furent amenés, par la force même des choses, à se départir des règles de leurs statuts, à admettre, en fait, que la présentation valait ballottage et à tolérer le jeu après simple présentation; qu'en agissant ainsi, ils ont contrevenu aux termes mêmes de l'article 305 du code pénal;

« Attendu que l'admission du public et la tenue des jeux de hasard étant les éléments essentiels de l'infraction, il importe peu que les fondateurs et les six premiers prévenus aient agi sans esprit de lucre et en l'absence de toute clandestinité; que c'est en vain également que les prévenus excipent de ce que des pratiques analogues à celles qui leur sont imputées et même plus graves que celles-ci, seraient suivies dans les cercles les plus considérables du pays, sans cependant avoir donné lieu à aucune poursuite des parquets; de ce que semblable inaction a dû les induire en erreur sur la force obligatoire de la loi ou tout au moins leur faire croire que ces faits n'étaient pas répréhensibles par elle et que

les peines sévères de l'article 305 étaient uniquement réservées à ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard pour spéculer sur les passions d'autrui;

« Attendu que si ces dires, dont la sincérité ne peut être révoquée en doute, établissent la bonne foi des prévenus, celle-ci ne repose que sur une fausse interprétation de la loi, et qu'elle est d'autant moins évasive de leur culpabilité, qu'en présence des enseignements de la doctrine et de la jurisprudence, l'erreur de droit dans laquelle ils ont versé n'était pas invincible; qu'en ce qui concerne l'inaction des parquets, les prévenus ne pourraient l'invoquer utilement que s'il était établi que les infractions laissées prétendument sans poursuite étaient de même nature que celle relevée contre eux, qu'elles ont été fréquentes et surtout notoires, que s'il était prouvé enfin que cette abstention n'a pas été dictée par des considérations d'opportunité dont les parquets sont les appréciateurs, surtout dans les matières qui, à l'égal de celle-ci, touchent à l'ordre public;

« Attendu, toutefois, qu'en égard aux considérations que font valoir les prévenus, en l'absence de tout esprit de spéculation et en tenant compte de leur honorabilité, il y a lieu d'admettre en leur faveur les circonstances atténuantes déjà accueillies par les premiers juges;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel; ordonne la confiscation des objets saisis; condamne les prévenus solidairement aux frais d'appel; et attendu que les frais des deux instances dépassent la somme de 300 fr., fixe à 8 jours la durée de la contrainte par corps contre chacun des prévenus pour leur recouvrement... » (Du 1^{er} mai 1885. — Plaid. MM^{es} DUPONT et NEUJEAN).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Troisième chambre. — Présidence de M. Liebrechts, vice-président.

25 mars 1885.

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — PRÉVENU MINEUR. — PARTIE CIVILE. — MISE EN CAUSE DU PÈRE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉPENS. — SOLIDARITÉ. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — FRAIS FRUSTRATOIRES.

La partie civile qui se constitue contre un prévenu mineur ne doit pas appeler en cause le père ou le tuteur du mineur.

La partie civile, ayant le droit de se constituer en tout état de cause, ne doit pas, à peine de déchéance, se constituer en une fois contre le prévenu mineur et contre la personne civilement responsable de l'infraction.

La contrainte par corps ne peut, en aucun cas, être prononcée ni contre les mineurs, ni contre les personnes civilement responsables.

L'action civile intentée devant la juridiction répressive est exclusivement soumise à la procédure qui régit cette dernière. En conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement correctionnel accordant des dommages-intérêts à une partie civile.

Tout jugement de condamnation contre un prévenu mineur et contre la personne civilement responsable du délit, doit les condamner solidairement aux frais.

Lorsque le plaignant est présent en personne à l'audience, les frais de constitution d'un avoué sont frustratoires.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET HUTSEBAUT C. JOSEPH ROMBAUTS ET PIERRE ROMBAUTS.)

JUGEMENT. (Traduction.) — « Sur le réquisitoire du ministère public :

« Attendu qu'il est établi que le prévenu s'est rendu coupable, à Anvers, le 13 septembre dernier, de coups et blessures volontaires sur la personne d'Auguste Hutsebaut, qui ont occasionné à celui-ci la perte d'un œil;

« Attendu que les déclarations formelles des témoins Ego, Vandermaelen, De Laet, Van Haesendonck, Simons, Pierre, et Bruynhooghe ne laissent aucun doute à cet égard;

« Attendu que le fait établi à charge du prévenu tombe sous l'application de l'article 400 du code pénal;

« Sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que le susdit Auguste Hutsebaut, représenté par M^e CLAUDE, avoué, s'est, à l'audience du 3 de ce mois, constitué partie civile contre le prévenu Rombauts, né le 26 mai 1864, et par conséquent mineur au moment du fait, et que, par exploit du 5 mars 1885 de l'huissier Karsman, il a appelé en cause, comme

personne civilement responsable, Pierre-Jean Rombauts, père légitime du prévenu;

« Attendu que le prévenu soulève contre ces deux actions une double fin de non-recevoir, à savoir, contre la première, tirée de la circonstance que le père du prévenu, en sa qualité d'administrateur légal des biens personnels de ses enfants mineurs, n'a pas été appelé en cause, et contre la seconde, tirée du fait que la citation du père comme personne civilement responsable de l'infraction serait tardive, comme ayant été donnée après que l'instruction à l'audience était commencée et qu'une partie des témoins avait été entendue;

« En ce qui concerne le premier moyen :

« Attendu que si, en matière civile, le mineur doit être représenté par son père ou tuteur, de telle sorte que tout jugement doit être prononcé contre ce dernier, en matière pénale au contraire, le mineur répond en personne à l'action publique;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique;

« Attendu qu'aux termes de l'article 67 du code d'instruction criminelle, les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats;

« Que ces dispositions ne font aucune distinction entre le mineur et le majeur, et qu'aucun texte de loi n'oblige la partie civile, pas plus que le ministère public, d'appeler en cause le père ou le tuteur du mineur;

« Attendu que l'attribution de ce droit à la partie civile implique donc une dérogation au principe général, que le mineur doit être représenté en justice par son père ou son tuteur;

« Attendu, au surplus, que l'article 1310 du code civil met formellement sur la même ligne, en matière pénale, le mineur et le majeur;

« En ce qui concerne le second moyen :

« Attendu que la partie civile a le droit de se constituer en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats;

« Attendu qu'aucune disposition ne décide qu'elle doit, à peine de déchéance, se constituer en une fois contre le mineur et contre les personnes civilement responsables de l'infraction;

« Attendu que l'action civile, contre le mineur, et celle contre le père considéré comme personne civilement responsable de l'infraction, sont distinctes, puisque l'obligation du mineur a sa cause dans le délit même, et celle de la personne civilement responsable, dans le quasi-délit de l'article 1384 du code civil;

« Attendu que rien n'empêche donc la partie civile d'intenter séparément et successivement ces deux actions, et même de poursuivre la personne civilement responsable devant le tribunal civil, après s'être constituée devant la juridiction pénale contre le mineur seul (HAUS, *Droit pénal*, n° 1002);

« Attendu, d'ailleurs, que, matériellement, la citation immédiate du père à l'audience n'est pas possible;

« Attendu que les deux actions sont connexes et doivent dès lors, en la cause, être jointes;

« Attendu que le dommage occasionné à la partie civile par le délit commis par le prévenu, peut être équitablement évalué à une somme de 10,000 francs;

« Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à l'époque où le délit a été commis, le prévenu habitait avec son père;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du code civil, le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité;

« Attendu que cette preuve contraire n'a pas été fournie par le père du prévenu;

« Qu'il est, au contraire, certain qu'il ne lui aurait nullement été impossible, par une surveillance plus étroite, d'empêcher son fils, à une époque d'agitation publique, de prendre part aux désordres de la rue;

« Que le dit père doit donc être responsable des conséquences civiles du délit commis par son fils mineur;

« Attendu qu'aux termes de l'article 194 du code d'instruction criminelle et des articles 130 et 131 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, tout jugement de condamnation contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit les condamnera solidairement aux frais, même envers la partie publique;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1871, la contrainte par corps ne peut, en aucun cas, être prononcée ni contre les mineurs, ni contre les personnes civilement responsables;

« Attendu que les articles 199, 202 et 203 du code d'instruction

criminelle ne parlent point d'exécution provisoire, et que l'action civile intentée devant la juridiction pénale est exclusivement soumise à la procédure qui régit cette dernière;

« Attendu que les frais de constitution d'un avoué étaient, en la cause, frustratoires, puisque le plaignant était présent en personne à l'audience;

« Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnations antérieures;

« Par ces motifs, où la partie civile en ses conclusions développées par M^e DELVAUX; où le ministère public, représenté par M. HOET, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire; où le prévenu dans sa défense et la personne civilement responsable en ses moyens, présentés tant par le prévenu lui-même que par ses conseils, MM^{es} CASTELEIN et RYCKMANS, avocats; le Tribunal, faisant droit, écartant toutes conclusions contraires, et par application des articles 83 et 400 du code pénal, dont lecture est donnée par M. le président, condamne le prévenu Joseph-Chrétien Rombauts à un emprisonnement de six mois; reçoit la partie civile dans sa double action et y statuant, condamne Joseph-Chrétien Rombauts à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, une somme de 10,000 francs; déclare Pierre-Jean Rombauts, père légitime du condamné, civilement responsable du paiement de la dite somme: les condamne, en outre, tous deux et solidairement, aux frais envers l'Etat et envers la partie civile, excepté ceux de constitution d'avoué, qui resteront à charge de la partie civile... » (Du 25 mars 1885.)

VARIÉTÉS.

A propos de torture.

« Seront les juges avertis qu'entre les voleurs, soit qu'ils aient dès leurs plus basses années exercé les voleries, ou qu'ils aient commencé leur méchante vie peu avant leur capture, il y en a plusieurs qui, dans les forests ou ailleurs, s'exercent à se donner les uns aux autres la question de toutes sortes, afin de s'y accoutumer et s'endurcir à la soutenir lorsqu'ils seront appréhendés par la justice. Et de cette sorte DAMOUDERE, au chapitre 38 de sa *Pratique criminelle*, dit en avoir vu plusieurs qu'il a lui-même fait torturer. Quant à leurs ruses pour ne sentir les douleurs de la question, j'ai vu la première année de ma réception au barreau de Beaujolois, qui fut en l'année 1588, que de quatre voleurs qui y estoient prisonniers, le chef, nommé Grand François, homme d'une hauteur gigantesque, appliqué à la question, s'y endormit, et luy furent, à force de tirer, emporté les poulces des deux pieds, sans qu'il fit aucune démonstration de douleur, et jusques à ce que l'un de ses compagnons découvrit qu'il avait mangé du savon qui a force de stupéfier les nerfs; et le remède contre ceste ruse est de luy donner du vin; lequel suivant cest advis luy estant apporté et commandé de boire, il dit lors qu'il estoit mort, et sans se plus faire tirer, confessa franchement une infinité de meurtres et voleries pour expiation de quoy luy et ses compagnons furent rouez. »

G. LEBRUN DE LA ROCHETTE.

Le procès civil et criminel, Lyon, 1658.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. Par arrêté royal du 29 avril 1885, MM. De Hults, Lenaerts, Ketels et Wellens, juges au tribunal de première instance séant à Bruxelles, sont désignés pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juges d'instruction près ce tribunal.

COUR DE CASSATION. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 avril 1885, M. Giron, conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé conseiller à la cour de cassation en remplacement de M. Fétis, décédé.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 avril 1885, M. Vanwerweke, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. Grandjean, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 avril 1885, M. Prud'homme, juge au tribunal de première instance, séant à Huy, est nommé président du tribunal de première instance séant à Huy, en remplacement de M. Honlet, décédé.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cuites, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Larombière.

10 novembre 1884.

VOITURIER. — TRANSPORT DE PERSONNES. — ACCIDENT.
RESPONSABILITÉ. — PREUVE. — CHEMIN DE FER.
FAUTE. — FAUTE COMMUNE.

L'article 1784 du code civil, qui n'est qu'une application des articles 1302 et 1315 du code civil, régit le transport des choses à l'exclusion du transport des personnes; les règles de la responsabilité civile, en ce qui concerne le transport des personnes, se trouvent dans les articles 1382 et suivants.

Dès lors, c'est à celui qui actionne une compagnie de chemins de fer à raison d'un accident arrivé à un voyageur, à prouver la faute de la compagnie.

Les articles 1382 et 1383 du code civil ne limitent pas la responsabilité de celui par la faute duquel un accident est arrivé au cas où cette faute a été la cause unique et immédiate de l'accident; l'imprudence de la victime, qui autorise les tribunaux à réduire le chiffre des dommages-intérêts, ne leur permet pas d'affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué à déterminer l'accident ou à en aggraver les conséquences.

Ainsi, l'imprudence commise par un voyageur qui, en descendant de wagon, a voulu traverser la voie pour sortir de la gare, alors que la voie n'était pas libre par l'effet d'une circonstance anormale, ne suffit pas à elle seule pour exonérer la compagnie de toute responsabilité à raison de l'accident arrivé au voyageur par la faute des employés de la compagnie qui, dans la circonstance, n'ont pas signalé le danger aux voyageurs, ni pris des dispositions pour les préserver de tout accident.

(LA VEUVE RECOLLET C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.)

M^{me} veuve Recullet a formé contre la Compagnie du chemin de fer du Nord une demande en 100,000 francs de dommages-intérêts, à raison de la mort de son mari, renversé et tué par le passage d'un train. Sur cette demande, le tribunal civil de Clermont a rendu, à la date du 3 juin 1880, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, le 21 décembre dernier, à sept heures quarante-trois minutes environ du soir, Recullet, descendant à la gare de Gannes, du train 36 venant d'Amiens, a été tué dans la gare par le train express n° 29, allant en sens inverse ;

« Attendu que la dame Recullet, tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs, demande que la Compagnie du chemin de fer du Nord soit condamnée à lui payer 100,000 francs pour chacun de ses deux enfants, et à lui servir une rente annuelle et viagère de 6,000 francs, en prétendant que c'est par l'imprudence de la compagnie qu'elle a été privée de son mari, et ses enfants de leur père ;

« Attendu qu'à l'appui de sa demande, elle soutient que le retard du train 36 l'a fait accidentellement rencontrer avec le train express, ce qui n'aurait pas dû se produire si la marche du train 36 avait été régulière ; que, par suite de la mauvaise organisation

de la gare de Gannes, aucun employé, retenu par la nécessité du service, n'a prévenu Recullet du passage du train express et ne lui a fait défense de traverser la voie ; qu'il n'est, du reste, organisé, dans la dite gare, aucun moyen pour prévenir les voyageurs du moment où ils peuvent sans danger traverser la ligne ;

« Attendu que la Compagnie du Nord répond que le retard du train 36, par lequel est arrivé Recullet, ne peut être cause de l'accident ; que Recullet, connaissant ce retard, devait être plus circonspect dans ses agissements ; que le personnel de la gare de Gannes, composé de trois employés, est bien suffisant pour les besoins du service ; que Recullet était le seul voyageur descendu du train 36 ; qu'il a été prévenu du passage du train express signalé par le sifflet et les coups de corne réglementaires ; que du reste il avait été averti de l'arrivée de ce train par l'employé Aumont ; que la mort de Recullet n'est imputable qu'à sa seule imprudence, pour avoir traversé la voie malgré l'avis qui lui avait été donné ;

« Attendu que des enquêtes faites par le commissaire de surveillance administrative, par la gendarmerie et le juge de paix, il ne résulte que des déclarations contradictoires des employés de la compagnie, attestant qu'il se sont conformés aux règlements en avertissant de l'arrivée de l'express par des coups de sifflet et de corne, et en prévenant Recullet qu'il n'ait pas à traverser la voie, et des déclarations de Pauchard, domestique de Recullet, venu à sa rencontre, soutenant qu'aucun avis n'a été donné du passage du train express, ni par le sifflet, ni par l'un des employés de la gare ;

« Attendu que des faits non contestés il résulte que Recullet, arrivé en retard et pressé de rentrer, a aussitôt que le dernier wagon du train 36 eût franchi le passage en bois, à l'extrémité duquel il se trouvait, saisi son domestique par les vêtements et l'a entraîné en lui recommandant de passer vite ; que le train express, masqué par le train 36, étant arrivé en même temps que lui sur la voie, l'a tamponné et en a rejeté les restes mutilés ; que Pauchard qui l'avait suivi, voyant le danger, a vainement cherché à l'arrêter et à éviter l'accident ;

« Attendu qu'en admettant même, contrairement aux déclarations d'Aumont, que Recullet n'ait pas été averti du passage du train express, il ne devait pas s'engager sur la voie sans s'être assuré qu'elle était complètement libre ; qu'une voie ne peut être considérée comme libre tant qu'un train est encore en gare, les trains faisant souvent des manœuvres dont les voyageurs ne peuvent se rendre compte ; qu'en conséquence, la dame Recullet n'a pas établi que la Compagnie du chemin de fer du Nord ait, par son imprudence et ses agissements blâmables, causé l'accident dont elle demande la réparation ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Recullet purement et simplement non recevable et mal fondée dans sa demande... » (Du 3 juin 1880).

Sur l'appel interjeté par M^{me} veuve Recullet, la Cour d'Amiens a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

ARRÊT. — « Considérant que l'article 1784 du code civil, qui rend le voiturier responsable de la perte et des avaries des choses qui lui sont confiées, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit et force majeure, n'est pas applicable au transport des voyageurs, qui reste placé sous l'empire du droit commun, et doit être réglé par application des articles 1382 et suivants du même code ;

« Par ces motifs, la Cour, adoptant en outre les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« Sans s'arrêter aux conclusions de l'appelante, dans lesquelles elle est déclarée mal fondée ;

« Met l'appellation au néant;
« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet... » (Du 28 décembre 1881).

Pourvoi en cassation par M^{me} Recullet.

1^{er} *Moyen*. Violation de l'article 1784 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a subordonné la responsabilité de la compagnie à la preuve par M^{me} Recullet d'une faute commise par la dite compagnie et ayant occasionné l'accident, tandis que, par application du dit article, la responsabilité de la compagnie aurait dû être considérée comme engagée, sauf à la dite compagnie à rapporter la preuve d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

2^e *Moyen*. Violation des articles 1382, 1383, 1384 du code civil, 22 de la loi du 15 juillet 1845, et 31 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, en ce que l'arrêt attaqué s'est borné, pour déclarer la non responsabilité de la compagnie, à constater une imprudence commise par Recullet, sans constater en même temps que la dite compagnie, qui se trouvait elle-même en faute par le fait du retard du train 36, retard sans lequel l'accident n'aurait pas eu lieu, avait pris toutes les précautions réglementaires, dans cette situation exceptionnelle, pour éviter l'accident.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi :

« Attendu qu'en déclarant, dans l'article 1784 du code civil, les voituriers responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure, le législateur a clairement indiqué, par les expressions mêmes dont il s'est servi, qu'il ne s'occupait que du transport des choses et marchandises, et non du transport des personnes ;

« Attendu que la règle édictée par cet article 1784 n'est que l'application au dépôt nécessaire de la chose transportée entre les mains du voiturier, du principe général posé par les articles 1302 et 1315 du même code sur la preuve de la libération, principe d'après lequel le voiturier doit, comme tout autre dépositaire d'un corps certain, le rendre en bon état à celui qui le lui a remis, ou bien justifier de l'extinction de son obligation par paiement, ou par cas fortuit ou force majeure ;

« Attendu que ce principe ne saurait être appliqué au transport des personnes, par rapport auxquelles les règles de la responsabilité civile sont exclusivement fixées par les articles 1382 et suivants du code civil ;

« Attendu que, dans la cause, il s'agissait d'une action en responsabilité contre la Compagnie du chemin de fer du Nord, à raison d'un accident arrivé à un voyageur en cours de route, sur les voies ferrées exploitées par cette compagnie ;

« D'où il suit qu'en refusant de faire application à l'espèce de la règle posée par l'article 1784, l'arrêt attaqué, bien loin de violer le dit article, l'a sainement interprété ; — Rejette le premier moyen du pourvoi ;

« Mais sur le deuxième moyen du pourvoi :

« Vu les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, 22 de la loi du 15 juillet 1845, et 31 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 ;

« Attendu que les art. 1382 et 1383 ne limitent point la responsabilité qu'ils prononcent contre celui par la faute duquel un accident est arrivé au seul cas où cette faute a été la cause unique et immédiate de l'accident dommageable ; que, si la personne lésée a elle-même commis une imprudence, cette circonstance peut sans doute autoriser les tribunaux à réduire le chiffre des dommages-intérêts, mais ne saurait leur permettre d'affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué dans une certaine mesure à déterminer l'accident ou à en aggraver les conséquences ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a constaté en fait que le sieur Recullet, arrivé le 21 décembre 1879, à 7 heures 43 du soir, à la gare de Gannes, par le train n° 36, venant d'Amiens avec un retard sur l'heure réglementaire, a été le seul voyageur descendu à cette station ; qu'en voulant traverser la voie pour gagner la porte de sortie des voyageurs, il a été mortellement atteint par le train express n° 29, qui, franchissant la dite gare au moment où le train n° 36 en sortait en direction inverse, était masqué par les wagons de ce dernier train, pour les personnes se trouvant alors sur le quai d'arrivée ;

« Attendu que le retard extraréglementaire du train n° 36 ayant occasionné le croisement de ce train à la gare de Gannes avec l'express, il est résulté de ce retard un péril pour les voyageurs qui, descendus du train n° 36 au moment où l'express allait passer, avaient à traverser la voie pour sortir de la gare ; que, dans

ces circonstances anormales, les employés de la compagnie étaient obligés de signaler le danger aux voyageurs, et de prendre des dispositions particulières et exceptionnelles pour les préserver de tout accident ;

« Attendu que, sans constater que Recullet ait été averti du danger auquel il pouvait être exposé en traversant la voie, et que des mesures de précaution exceptionnelles aient été prises par les employés, ni même que le passage du train express ait été annoncé par les signaux ordinaires prescrits par les règlements, l'arrêt attaqué a cependant affranchi la compagnie du chemin de fer de toute responsabilité, et s'est fondé, pour statuer ainsi, sur ce que Recullet avait lui-même commis une imprudence en voulant traverser la voie, alors que tous les wagons du train n° 36 n'avaient point encore dépassé les limites de la gare, et sur ce que la veuve Recullet n'avait pas établi que l'accident arrivé à son mari était imputable à l'imprudence, aux agissements blâmables de la compagnie ;

« Mais attendu que, si le fait reproché à la victime a pu contribuer à l'accident, cette circonstance ne pouvait à elle seule exonérer la compagnie de toute responsabilité, à raison de la faute de ses employés ;

« Attendu dès lors qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a méconnu les conséquences légales des faits par lui constatés, et a, par suite, violé les textes de loi ci-dessus visés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LAGREVOI et sur les conclusions conformes de M. DESJARDINS, avocat général, casse... » (Du 10 novembre 1884. — Plaid. MM^s DEMASURE et DE VIN).

Le recueil Sirey, 1885, I, p. 129, fait suivre cet arrêt des observations suivantes, sur le premier moyen :

Nos lois, qui contiennent des dispositions assez nombreuses sur le contrat de transport de choses et marchandises (c. civ., 1782 à 1786 ; code comm., 96 à 108, 273 à 310), sont muettes, au contraire, sur le contrat de transport des personnes. De ce silence de la loi naissent bien des difficultés relativement à ce dernier contrat. C'est sur l'une d'elles que statue notre arrêt. Il s'agit d'une question de preuve. Elle se pose dans les termes suivants : En matière de transport de marchandises, le voiturier est responsable de la perte, des avaries, du retard. Cette responsabilité cesse notamment quand il y a eu cas fortuit ou de force majeure. C'est au voiturier actionné par l'expéditeur ou par le destinataire à faire la preuve du cas fortuit ou de force majeure qui a pour effet de le libérer. L'article 1784 du code civil le dit expressément quand il y a perte ou avarie ; il n'est pas douteux qu'il en soit de même pour le retard (c. comm., 97 et 104). Ainsi, la personne lésée n'a pas à prouver la faute du voiturier ; c'est à celui-ci à justifier de l'absence de toute faute de sa part. Faut-il appliquer la même règle de preuve au transport des personnes ? Ne faut-il pas, au contraire, admettre qu'en matière de transport des personnes, c'est au voyageur ou à ses ayants cause, lésés par un accident, à faire la preuve de la faute du voiturier ?

La chambre civile admet que la preuve de la faute incombe au voyageur ou à ses ayants cause, et fait ainsi une distinction profonde entre le transport des personnes et le transport des marchandises. Cette doctrine nous paraît contraire aux principes généraux du droit. Selon nous, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre des deux grandes espèces de transport, le voiturier (comp. de chemin de fer ou autre) doit indemniser la personne lésée du dommage éprouvé, à moins qu'il ne prouve le cas fortuit ou de force majeure.

Pour imposer la charge de la preuve à la personne lésée, en matière de transport des personnes, la chambre civile recourt à une argumentation spéieuse. Il est utile de résumer ici les motifs de notre arrêt, pour montrer plus facilement ensuite les erreurs de droit qu'il nous semble renfermer.

L'article 1784 du code civil, en déclarant le voiturier responsable de la perte ou des avaries à moins qu'il ne prouve le cas fortuit ou de force majeure, ne parle que du transport des choses. Il n'est, dit notre arrêt, que l'application au dépôt nécessaire de la chose transportée des articles 1302 et 1315, qui régissent tout débiteur, par conséquent, tout dépositaire d'un corps certain. Ces dispositions ne sauraient être appliquées au transport des personnes. Par rapport à elles, les règles de la responsabilité civile sont exclusivement dans les articles 1382 et suivants du code civil. Or, il est incontestable que, quand il s'agit de l'application des articles 1382 et suivants, c'est au demandeur à prouver la faute du défendeur. Voir cassation du 19 juillet 1870 (SIREY, 1871, I, 9. — P. 1871, 11). Voir aussi cassation, 15 janvier 1872 (SIREY, 1872, I, 14. — P. 1872, 20).

La conclusion à laquelle arrive la cour suprême, quant à la charge de la preuve, serait d'une parfaite exactitude, s'il était

vrai que les articles 1382 et suivants régissent le transport des personnes. Mais le point de départ est faux, et c'est là la cause de l'erreur fâcheuse à laquelle la chambre civile s'est laissé entraîner.

Sans doute, l'article 1784 du code civil n'est pas applicable dans son texte au transport des personnes, et c'est à tort qu'à l'appui du pourvoi l'on a invoqué la violation de cette disposition. L'article 1784 n'a été fait que pour le transport des choses : il suffit de le lire pour en être convaincu. A cet égard, la chambre civile énonce une idée absolument vraie. Mais il n'y a là qu'une question de texte bien secondaire. Qu'importe que l'article 1784 ne régit le transport des personnes, si les principes généraux du droit, à défaut de texte formel, conduisent à admettre pour cette sorte de transport une règle de preuve toute semblable à celle que consacre expressément l'article 1784 pour le transport des choses? C'est précisément là ce que nous soutenons. Les principes généraux du droit doivent faire reconnaître qu'il incombe au voiturier de prouver le cas fortuit ou de force majeure allégué par lui, et que la personne lésée n'a pas à démontrer l'existence d'une faute. La chambre civile a méconnu ces principes et les a violés en en restreignant arbitrairement la portée. Il importe de les rappeler, en remontant à quelques idées à la fois élémentaires et fondamentales.

Une personne peut être tenue de réparer le préjudice subi par une autre dans deux classes d'hypothèses bien distinctes qu'il faut soigneusement séparer :

a. Une personne a contracté envers une autre une obligation. Cette obligation n'est pas exécutée, ou (ce qui revient au même) est mal exécutée. Un dommage en résulte pour le créancier. Le débiteur est tenu de le réparer;

b. Une personne cause par sa faute un dommage à une autre personne, envers laquelle elle n'avait précédemment contracté aucune obligation. L'auteur du dommage est obligé d'indemniser la personne lésée.

Dans le premier cas, il y a ce qu'on appelle une faute contractuelle; dans le second cas, il y a une faute délictuelle (ou quasi-délictuelle). V., sur cette distinction des fautes, MM. MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIE, t. III, p. 399, § 548, texte et note 2, et t. IV, p. 16, § 625, texte et note 4; AUBRY et RAU, t. IV, p. 100, § 308, notes 25 et 26, et p. 755, § 446, texte et note 7; LAROMBIÈRE, *Obligat.*, t. V, sur les articles 1382 et 1383, n° 8; LAURENT, *Princ. de dr. civ.*, t. XVI, n° 213 et suiv., 230, et t. XX, n° 463; DEMOLOMBE, *Contr. et obligat.*, t. 1^{er}, n° 406, et t. VIII, n° 477. V. aussi la note *in medio* sous Cass., 9 juin 1880 (SIREY, 1881, 1, 449. — P. 1881, 1, 4166). Le principe général qui sert de base à l'obligation à des dommages-intérêts se trouve, pour la faute contractuelle, dans l'article 1147 du code civil; pour la faute délictuelle, dans les articles 1382 et suiv. du code civil. — V. les auteurs précités, *ubi supra*.

Les cas de faute contractuelle et de faute délictuelle sont régis par des principes différents sous plusieurs rapports :

a. Les dommages-intérêts ne se calculent pas de la même manière. Voyez cass., 24 juin 1872 (SIREY, 1874, 1, 371; P., 1874, 922); 8 décembre 1874 (SIREY, 1875, 1, 420; P., 1875, 1055); AUBRY et RAU, t. IV, p. 750, § 445;

b. La charge de la preuve n'incombe pas à la même personne dans les deux cas. Quand une personne allègue qu'un contrat n'a pas été exécuté ou a été mal exécuté, et qu'elle en a souffert un préjudice, c'est au débiteur qui prétend ne devoir aucune indemnité, à prouver le cas fortuit ou la force majeure. De nombreux articles du code civil proclament ou appliquent cette règle de preuve (art. 1147, 1302 et 1315). L'article 1784 n'en est que l'une des applications les plus notables. Au contraire, quand une faute délictuelle est alléguée, c'est à celui qui prétend avoir été lésé à démontrer l'existence de la faute. V. cass., 19 juillet 1870 et 15 janvier 1872, précités.

Cette dernière différence n'est pas arbitraire; elle se justifie rationnellement, et l'on ne concevrait pas qu'elle ne fût pas admise par la loi. Etes-vous obligé envers moi par un contrat? Si vous prétendez qu'un cas fortuit ou de force majeure vous a empêché d'exécuter votre obligation, vous invoquez un fait nouveau et extraordinaire. Vous opposez une exception. Il y a lieu d'appliquer la règle : *reus in excipiendo fit actor*. Au contraire, quand je prétends que vous, qui n'avez jamais contracté avec moi, vous avez commis à mon préjudice une faute constituant un délit ou un quasi-délit, si je vous réclame des dommages-intérêts, c'est à moi à établir que je suis créancier. C'est à celui se prévalant d'un droit d'en démontrer l'existence (art. 1315, 1^{er} alinéa, du code civil). Il faut donc que je prouve le délit ou le quasi-délit, qui implique une faute comme élément essentiel.

Ces principes ont été particulièrement bien établis par M. SAINTELETTE dans son livre : *De la responsabilité et de la garantie*, pp. 1 à 44. Le savant auteur se plaint avec raison de ce

que, trop souvent, les auteurs ou les arrêts confondent les deux sortes de causes pouvant donner lieu à des dommages-intérêts. Selon lui, la confusion dans les idées vient de ce que le langage usuel n'est pas correct; il propose de réserver le nom de *responsabilité* pour le cas de faute délictuelle, et celui de *garantie* pour le cas où une personne est tenue à des dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'un contrat. Sans prendre parti sur cette question de mots, nous adhérons pleinement aux principes posés par M. SAINTELETTE, et qui ressortent d'un examen attentif des textes du code civil.

Il est facile de faire l'application de ces principes au transport des personnes. Le voiturier est obligé CONTRACTUELLEMENT envers le voyageur à le transporter au lieu de destination convenu, à faire tout ce qui est en lui pour qu'il y arrive sain et sauf. Si le voiturier n'exécute pas son obligation, si, par exemple, le voyageur est tué ou blessé en route, la personne qui agit en indemnité contre le voiturier n'a rien à prouver que le contrat de transport intervenu, le fait de la mort ou de la blessure et l'étendue du dommage pécuniaire causé. C'est au voiturier à faire, s'il le peut, la preuve du cas fortuit ou de la force majeure. Il ne s'agit pas, en effet, d'une faute délictuelle. Quoiqu'en dise notre arrêt, les art. 1382 et 1383 n'ont rien à faire ici. Ces articles régiraient, par exemple, le cas où un dommage serait causé sur une voie ferrée à une personne qui traverserait un passage à niveau. Si cette personne alléguait qu'un train en marche l'a atteinte au moment où elle passait, ce serait bien à elle à prouver qu'il y a eu faute de la compagnie. Mais pourquoi? C'est qu'alors l'action en dommages-intérêts est fondée sur un délit ou un quasi-délit; le dommage a été causé à une personne envers laquelle la compagnie ne se trouvait pas précédemment obligée en vertu d'un contrat.

Il est incontestable qu'un contrat intervient entre la compagnie de chemins de fer et le voyageur, et que par suite l'action en dommages-intérêts, exercée à raison d'un accident arrivé à celui-ci, est fondée sur une faute contractuelle. Pourquoi donc ne pas appliquer les principes généraux posés plus haut au transport des personnes? Y a-t-il des motifs quelconques d'y déroger pour ce contrat? Nous ne les apercevons pas. On peut même, à titre de considération, dire qu'il serait singulier que la vie des personnes ne fût pas, en matière de transport, aussi énergiquement protégée par la loi que les marchandises. C'est à ce résultat singulier qu'aboutirait la doctrine de la chambre civile. Avec elle, une condamnation à des dommages-intérêts serait bien plus difficile à obtenir à raison de la mort d'un voyageur ou des blessures reçues par lui, qu'à raison de la perte ou des avaries des marchandises!

Nous avons dit plus haut que l'article 1784 ne fait qu'appliquer au transport des marchandises un principe général qui régit tous les contrats. On a parfois dit, au contraire, que l'article 1784 contient une disposition exceptionnelle; qu'il traite d'une façon particulièrement rigoureuse le voiturier en présupposant sa faute, et qu'il déroge par là au droit commun qui se trouve dans les articles 1382 et 1383. Si telle était la vérité, l'arrêt de la chambre civile serait justifié. Mais il y a là, dans cette manière de présenter les choses, une confusion vraiment surprenante. Si, en matière de transport de marchandises, la preuve du cas fortuit incombe au voiturier, c'est qu'il est obligé contractuellement envers l'expéditeur ou le destinataire. V. TROPLONG, *De l'échange et du louage*, t. II, n° 936; MM. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXV, n° 523; LYON-CAEN et RENAULT, *Précis de droit commercial*, t. I, n° 892. La preuve incombe au voiturier en vertu du principe général contenu dans l'article 1315, 2^e alinéa, dont l'article 1784 fait l'application; il n'y a pas de présomption de faute contre le voiturier, la loi ne montre pas à son égard une rigueur exceptionnelle. Le droit commun en matière de faute contractuelle se trouve dans l'article 1315, 2^e alinéa, non dans les articles 1382 et 1383 du code civil. Il faut l'appliquer, dans le silence de la loi, au transport des personnes.

La chambre civile n'a pas reproduit l'idée erronée que nous venons de réfuter. Elle a commis une autre méprise dans l'explication qu'elle donne de l'article 1784. Elle voit dans l'article 1784 une application de la règle générale des articles 1302 et 1315, sur l'effet de la perte de la chose due dans les obligations de corps certain, et elle refuse, par suite, de donner la solution contenue dans l'article 1784 pour le transport des personnes. Il est vrai qu'on ne peut guère dire que le transport des personnes comme le transport des choses est une sorte de dépôt nécessaire ayant un corps certain pour objet! Aussi devrait-on approuver complètement l'arrêt de la chambre civile, si l'obligation pour le débiteur contractuel de prouver le cas fortuit était spéciale aux obligations de corps certain. On pourrait assurément le croire, si l'on se bornait à lire l'article 1302 du code civil. Après avoir parlé de l'effet de la perte de la chose due dans les obligations de corps certain, il dispose dans son troisième alinéa : « Le dé-

« biteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue. » Mais il n'y a là, en réalité, qu'une application d'une règle plus générale qu'on peut trouver, soit dans l'article 1315, soit dans l'article 1147. D'après l'article 1315, « celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit sa libération. » Quant à l'article 1147, il dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, à des dommages-intérêts pour l'inexécution de ses obligations, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Les articles 1315 et 1147 du code civil sont aussi compréhensifs que possible, ils régissent toutes les obligations contractuelles, quel que puisse être leur objet. Ils forment le droit commun auquel, en matière de dommages-intérêts réclamés contre un débiteur tenu par un contrat envers le demandeur, il y a toujours lieu de se référer.

Nous pouvons invoquer, dans le sens de notre opinion : Paris, 27 nov. 1866 (SIREY, 1867, II, 32. — P. 1867, 1222); Bruxelles, 20 nov. 1881 (PASC., 1882, II, 136); et MM. SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, t. II, n. 1058; BÉDARRIDE, *Transports par chemin de fer*, t. II, n. 439 et 440; SAINTELETTE, *op. cit.*, pp. 87 à 100; SARRUT, *Revue critique de législation*, 1885, p. 138. Mais V., dans le sens de l'arrêt de la chambre civile, M. FÉRAUD-GIRAUD, *Code des transports*, t. III, n° 4 et suiv. On a été jusqu'à dire qu'on ne conçoit pas que la question ait pu être soulevée, et que la responsabilité civile des compagnies de chemins de fer, relativement aux accidents arrivés aux personnes, dérive uniquement de l'article 1382 du code civil. Nous dirions volontiers le contraire : on ne conçoit guère qu'on ait pu admettre qu'il n'y avait pas à appliquer au transport des personnes les règles concernant les obligations contractuelles.

Au point de vue des faits, il importe de signaler une différence entre l'espèce sur l'occasion de laquelle la chambre civile a statué, et les espèces sur lesquelles ont été rendus les arrêts des cours de Paris et de Bruxelles, précitées. Dans les espèces de ces derniers arrêts, l'accident avait eu lieu pendant la marche du train : dans celle de l'arrêt de la chambre civile, l'accident s'était produit alors que le voyageur, descendu de wagon, traversait la voie dans une gare dans laquelle le train était arrêté. Mais cette différence des faits ne peut expliquer la différence entre les décisions dont il s'agit. Une compagnie de chemin de fer, qui a contracté avec un voyageur, est obligée de faire le nécessaire pour le transporter sain et sauf à destination. Cette obligation existe sans doute avant tout pendant que le train est en marche, mais elle subsiste, alors même qu'il est arrêté, que le voyageur est descendu, tant que celui-ci n'est pas sorti de la gare d'arrivée et n'a pas, pour ainsi dire, donné décharge à la compagnie, en restituant le billet qui lui a été délivré lors du départ. La compagnie doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter des accidents aux personnes descendues des trains arrêtés aux stations. Du reste, il est bon de remarquer que l'arrêt de la chambre civile, pas plus que celui de la cour d'Amiens contre lequel le pourvoi était formé, ne se fonde sur la circonstance que le voyageur, lors de l'accident, était descendu à une station. Les deux arrêts déclarent en termes absolus qu'en matière de transport de personnes, la preuve de la faute incombe au voyageur ou à ses ayants cause agissant en dommages-intérêts.

Sur le deuxième moyen, la décision de la chambre civile est à l'abri de toute critique. Les principes qu'elle pose ont été souvent consacrés (V. Cass., 20 août 1879, SIREY, 1880, I, 55. — P. 1880, 123), et appliqués dans des espèces très variées, notamment en matière de contrat de transport (V. cass., 8 février 1875, SIREY, 1875, I, 204. — P. 1875, 500); de louage de services (accidents arrivés aux ouvriers pendant leur travail) (V. Aix, 10 janvier 1877, SIREY, 1877, II, 336. — P. 1877, 1306; Caen, 17 mars 1880, SIREY 1880, II, 176. — P. 1880, 789); d'abordage (V. Cass., 30 juin 1879, SIREY, 1881, I, 109. — P. 1881, I, 246; 20 juillet 1880, SIREY, 1880, I, 350. — P. 1880, 854; et MM. LYON-CAEN et RENAUT, *Précis de dr. comm.*, t. II, n° 2013).

CH. LYON-CAEN,

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

OBSERVATIONS. — Nous avons jugé utile de reproduire, d'après le Recueil de SIREY et avec le commentaire de M. LYON-CAEN, l'arrêt du 10 novembre 1884, pour mettre nos lecteurs en position de constater *de visu* les lacunes et les vices de la jurisprudence que nous combattons.

Contairement à la jurisprudence maintenant accréditée chez nous (grâce à d'excellents arrêts de Bruxelles, première chambre), la cour suprême de France juge que, surgissant quelque accident de transport, c'est au voyageur blessé de rechercher la cause de l'événement et de

prouver que cette cause est imputable au voiturier. Le motif de cette décision, c'est que le principe des articles 1147, 1302 et 1315 2°, à savoir : qu'il incombe au débiteur contractuel de prouver le fait qui le libère, ne saurait être appliqué au transport des personnes.

La cour s'arrête là. Elle ne dit pas d'où elle induit cette conclusion. Mais, évidemment, ce ne peut être que de l'une ou de l'autre de ces deux considérations : ou que le transport des personnes ne peut faire l'objet d'un contrat, ou que le contrat de transport des personnes, à la différence du contrat de transport des choses, ne règle pas ce qui a trait à la garde et à la surveillance de l'objet transporté.

De ces deux explications, la première doit être écartée d'emblée, comme absolument invraisemblable. Il est impossible de prêter à la cour de cassation de France l'idée de nier que la personne fasse, dès avant la naissance jusques après la mort, l'objet de nombreux contrats. Les soins donnés à la personne par la nourrice et par la pleureuse, avec toute la suite de leurs intermédiaires, sont dans le commerce. On les achète ou on les loue, on les paie, on en trafique (art. 1780). Cela est de tous les pays, de tous les temps, de toutes les législations. Il n'y a aucune raison pour que cela ne soit pas.

Mais si le contrat de transport peut avoir pour objet le transport d'une personne aussi bien que le transport d'une chose, pourquoi le voiturier ne pourrait-il pas s'obliger explicitement ou tacitement à donner des soins à la personne qui voyage. Qu'y a-t-il de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs dans l'obligation contractée par un voiturier de prendre soin du voyageur, de le garder et de veiller sur lui, comme fait un précepteur de son élève, une institutrice de sa pupille, un médecin de son malade? Et, si l'obligation peut être explicitement contractée, sans que l'ordre public et les bonnes mœurs en soient froissés, comment les froisserait-on, en l'induisant de l'obligation principale?

Or, si le transport des personnes peut être l'objet d'un contrat, si le voiturier peut s'obliger expressément ou implicitement à garder le voyageur de tous périls de transport, si, pour cela, il peut accepter et encaisser une rémunération, il faut bien que, cette obligation étant inexécutée, des dommages-intérêts soient demandés par l'action du contrat, que l'action soit engagée et instruite, la preuve fournie, comme en toutes matières de contrats.

Il n'y a pas de raison de refuser soit de voir un contrat dans le transport des personnes, soit de reconnaître aux obligations nées de ce transport toute l'énergie du lien contractuel.

Nous en étions à chercher vainement le vrai quoique secret motif de l'arrêt, quand il nous fut donné de lire quelque part ceci, qui fut un trait de lumière : « outre le texte de l'article 1784, il y a cette considération que qu'il n'est pas possible d'assimiler, sous le rapport de la garde et de la surveillance, les personnes, êtres doués d'intelligence et d'activité, aux choses, matière inerte et passive. »

Il y a là une double erreur, erreur de fait, erreur de droit.

En fait, rien n'est plus semblable aux causes des accidents arrivés aux personnes que les causes des accidents arrivés aux choses. Sur cent avaries aux personnes, quatre-vingt-dix au moins proviennent des mêmes causes que les avaries aux choses : vices d'installation, défauts d'entretien de la voie ou du matériel roulant, formation négligée des trains, absence ou silence des signaux, défaut de prévoyance ou de précaution du personnel. Mauvais rail, mauvaise bille, mauvais essieu, mauvais bandage, mauvais frein et surtout mauvais agent, voilà en raccourci la nomenclature des causes d'accidents. Sans doute, quelque voyageur peut, de loin en loin, porter la peine d'un excès de témérité ou d'un défaut de présence d'esprit. Mais, en somme, la faute de

la victime est, en matière d'accidents de personnes, un événement bien plus extraordinaire encore que ne l'est, en matière d'avaries des choses, la corruption propre de la marchandise. Or, c'est pour le *quod plerumque fit* que se tracent les règles et pour l'extraordinaire que se réservent les exceptions. Jamais la dissemblance en quelques détails n'a prévalu contre la ressemblance des ensembles.

En droit, l'énergie du lien contractuel n'est pas influencée par la nature de l'objet du contrat. Les contrats de logement et de nourriture n'ont pas moins de force obligatoire, quand c'est de personnes plutôt que d'animaux qu'il s'y agit. Le cordonnier, le tailleur, le précepteur, le médecin ne sont pas autrement ou moins tenus que la maréchal-ferrant, le sellier, l'écuier et le vétérinaire, d'exécuter les obligations que la convention ou le contrat mettent à leur charge. Le domestique est obligé de prêter les services promis tout aussi rigoureusement que le maître l'est de payer les gages convenus. Selon que l'objet en est licite ou illicite, la convention se forme ou ne se forme pas. Mais toute convention légalement formée tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite. Il n'y a pas plus de degrés dans le respect dû au contrat qu'il n'y en a dans l'obéissance due à la loi.

CH. S.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

25 avril 1885.

LOUAGE DE SERVICES. — OUVRIER. — PATRON. — SURVEILLANCE. — GARANTIE. — ACCIDENT. — CAUSES. FORCE MAJEURE. — FARDEAU DE LA PREUVE.

Par le contrat de louage de services, le maître acquiert sur l'ouvrier un droit de contrôle, de direction et de commandement.

A ce droit correspond l'obligation de veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant l'ouvrage et du chef de l'ouvrage.

Et cette obligation est une obligation de garantie dont il y a violation dès que, pendant l'ouvrage et du chef de l'ouvrage, un accident arrive à l'ouvrier.

Dans ce cas, c'est au maître, s'il prétend échapper aux conséquences de cette obligation, à prouver les causes de sa libération, par exemple à prouver que l'accident provient d'un pur cas fortuit ou de la seule faute de l'ouvrier.

(LOUTSCH C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le 17 février 1884, à 3 heures 40 minutes de l'après-midi, à la gare de Grupont, le machiniste Jean-Pierre Loutsch a eu les jambes coupées par les roues de sa machine ou du tender; qu'il prétend que la responsabilité de l'Etat est engagée dans cet accident, tant par la faute de son préposé, le machiniste Mathieu, que comme conséquence de la violation de l'engagement tacite pris par l'Etat de sauvegarder l'existence de ses employés;

« Attendu que l'action ainsi définie a une double cause: la responsabilité de l'Etat du chef de sa faute aquilienne et la garantie de l'Etat du chef de sa faute contractuelle;

« Attendu que l'Etat ne peut être tenu à la fois du chef de ces deux causes;

« Attendu qu'une faute ne peut être à la fois contractuelle et non contractuelle; que la faute aquilienne est précisément la faute non contractuelle, c'est-à-dire celle qui existe en l'absence de toute convention, comme le prouve l'intitulé du titre IV, Livre III, du code civil;

« Attendu qu'il importe donc de rechercher avant tout si la faute peut se rattacher à l'exécution d'un contrat;

« Attendu qu'un contrat de louage de services a été conclu entre l'Etat et son machiniste Loutsch et que c'est en service que Loutsch a été blessé;

« Attendu que la situation des deux parties dans ce contrat est la suivante: d'une part, Loutsch abandonne sa volonté et son initiative dans l'exercice de sa profession et renonce à se protéger lui-même contre le danger général de l'exploitation; d'autre part, l'Etat acquiert un droit de surveillance, de direction et de commandement sur Loutsch, avec l'obligation corrélatrice de le garantir contre le danger général de l'exploitation, c'est-à-dire de prendre toutes les mesures propres à le sauvegarder;

« Attendu qu'en présence du fait de la blessure reçue dans l'exécution des fonctions, l'Etat doit aussitôt prêter sa garantie, à moins qu'il ne démontre que Loutsch a été blessé par suite de sa faute personnelle, de son imprudence ou de sa désobéissance aux règlements, ou que l'accident est dû à un cas fortuit ou à une force majeure;

« Attendu en effet que la promesse toute de garantie faite par l'Etat est générale; que la garantie est donc la règle contractuelle dont la blessure vient nécessiter l'application;

« Attendu que, rationnellement, on ne concevrait pas la faute présumée dans le chef de l'ouvrier qui n'est point libre d'agir comme il l'entend et non dans le chef de celui qui le dirige librement; que, d'autre part, il est incontestable que si le machiniste a accepté le côté passif et dangereux de son rôle dans l'exploitation, c'est à la condition de recevoir une direction éclairée et une surveillance parfaite, c'est-à-dire une garantie générale de sécurité;

« Attendu que les faits cotés par l'Etat seraient de nature, s'ils étaient établis, à le décharger de sa garantie contractuelle; que, dans leur ensemble, ils sont pertinents et concluants et que la loi en admet la preuve testimoniale;

« Attendu que des faits articulés par Loutsch, les uns sont reconnus et d'autres irrélevants; qu'il échut, en terme de preuve contraire, de l'admettre à la démonstration des faits tels qu'ils sont énoncés ci-dessous;

« Attendu que toute demande de provision doit être écartée, puisque les enquêtes peuvent démontrer que l'Etat n'est en rien le débiteur de Loutsch;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, rejette toutes conclusions non admises; et, avant faire droit, ordonne à l'Etat belge de prouver par tous moyens de droit, témoins compris, les faits suivants:

« 1° Que le train dont le demandeur dirigeait la locomotive de tête n'a éprouvé aucun choc, ni aux abords de la gare de Grupont, ni à l'entrée de cette gare;

« 2° Que le machiniste de la locomotive de queue n'a pas manœuvré le frein Westinghouse;

« 3° Que l'entrée dans la gare de Grupont du côté de Jemelle se fait par une rampe très prononcée et que l'emploi du frein Westinghouse y est inutile pour l'arrêt des trains venant de Jemelle;

« 4° Que pour l'arrêt dans les gares où un train, roulant en double traction, doit stationner d'après les indications de l'itinéraire, le machiniste de la locomotive de tête n'a aucun signal à donner au machiniste de la locomotive de queue;

« 5° Que le demandeur est tombé, non dans l'entrevoie, mais entre les rails de la voie suivie et a été relevé sous le train;

« 6° Que les marche-pieds barraient l'espace entre la locomotive et le tender et qu'il est impossible que le demandeur, s'il était tombé dans l'entrevoie, fût lancé ou entraîné sous le train;

« 7° Que le demandeur avait reçu communication d'un ordre de service qui fait défense aux machinistes de profiter de la marche des trains pour graisser les organes des locomotives;

« 8° Que, pendant le trajet de Jemelle à Grupont, les cylindres de la locomotive dirigée par le demandeur avaient troqué, faute d'avoir été convenablement graissés par le demandeur à Jemelle;

« Le défendeur entier en la preuve contraire et notamment sur les points suivants:

« 1° Qu'au moment où le train de marchandises dont il dirigeait la locomotive de tête entra dans la gare de Grupont, ce train a éprouvé une secousse violente;

« 2° Que cette secousse est provenue de ce que, sans attendre le signal réglementaire, le machiniste de la machine de queue a fermé son modérateur et manœuvré le frein Westinghouse pour obtenir l'arrêt;

« 3° Que, précipité de sa machine par le choc, il est tombé dans l'entrevoie à la droite du train;

« Commet pour présider aux enquêtes M. le juge HIPPERT ou à son défaut celui de MM. les juges que M. le président désignera pour le remplacer, pour, les enquêtes faites et rapportées, être conclu et statué comme de droit; dépens en surseance... » (Du 25 avril 1885. — Plaid. MM^{es} LAGASSE c. LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — Par ce jugement, le tribunal de Bruxelles se rallie définitivement, et avec plus de netteté qu'il ne l'avait fait dans le jugement que nous avons rapporté *suprà*, p. 8, à la théorie si savamment et si éloquemment présentée par M. SAINCTELETTE dans son ouvrage *la Responsabilité et la garantie*.

La nouvelle jurisprudence de tribunal de Bruxelles est d'autant plus remarquable qu'il avait commencé par essayer de repousser cette théorie et de se rattacher à l'ancien système dans le jugement dont nous avons donné le texte *suprà*, page 1.

Il nous paraît, au surplus, intéressant de constater l'évolution de la jurisprudence vers une doctrine qui, nous en avons la ferme conviction, sera, avant peu, celle de tout le monde. J. S.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Lepage, vice-président.

28 avril 1885.

RESPONSABILITÉ. — ACTION CIVILE. — ÉVALUATION. — MODIFICATION. — PATRON. — OUVRIER. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — LOUAGE DE SERVICES. — GARANTIE DE SÛRETÉ. — PREUVE DE LA LIBÉRATION.

Le demandeur peut, sans changer l'objet de sa demande, modifier pendant le cours de l'instance l'évaluation qu'il en a faite dans l'exploit introductif d'instance, soit en l'augmentant, soit en la diminuant.

L'action en responsabilité dirigée par un ouvrier contre son patron, à raison d'un accident du travail, prend sa source dans la convention de louage de services, qui impose des obligations aux deux parties.

En conséquence, l'ouvrier victime d'un accident, ne doit prouver que l'existence de la convention et du dommage.

Au maître incombe la preuve que l'incrécation de l'obligation qu'il a assumée de garantir la sécurité de l'ouvrier provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

(VEREYCKEN C. VEUVE VERBEECK.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur, après avoir demandé, dans l'exploit introductif d'instance, cinq cents francs à titre de dommages-intérêts, en demande actuellement 3.000;

« Attendu qu'un demandeur peut, sans changer l'objet de sa demande, pendant le cours de l'instance, en modifier l'évaluation, soit en l'augmentant, soit en la diminuant; que dans l'espèce aucun changement n'est apporté à la nature de la demande primitive, qui reste, avant comme après les conclusions nouvelles, une action en dommages-intérêts basée sur une cause déterminée;

« Attendu que le demandeur, lorsqu'il était au service de la défenderesse et pendant le travail auquel il a été employé, a eu trois doigts de la main gauche écrasés dans un engrenage;

« Qu'il est constant qu'à la suite de cet accident le demandeur est presque entièrement privé de l'usage de cette main;

« Attendu que vanement la défenderesse soutient qu'au demandeur incombe la preuve de l'existence d'une faute dans le chef de la défenderesse;

« Attendu que l'action en responsabilité dirigée par un ouvrier contre son patron, à raison d'un accident du travail, n'est pas fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, lesquels régulent les conséquences d'un fait dommageable entre personnes que n'unit aucun lien contractuel; mais que cette action prend sa source dans la convention de louage de services qui lie les parties; que le contra. bilatéral de louage de services impose aux deux contractants des obligations; que le maître doit non seulement prêter son salaire à l'ouvrier, mais aussi, en vertu des principes généraux du droit, garantir sa sécurité et, à moins de cas fortuit, lui remettre à l'expiration du contrat sa personne indemne de tout accident;

« Qu'en conséquence, si l'ouvrier devient au cours de son travail la victime d'un accident, il a contre son patron l'action en garantie dérivant du contrat de louage de services, laquelle ne lui impose que la charge de prouver l'existence de la convention et du dommage; que celui-ci résultant de l'inexécution d'une des obligations du maître, ce dernier est tenu de le réparer, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée art. 1147 du code civil;

« Attendu, dans l'espèce, que la défenderesse prétend que l'accident est dû à cette circonstance, que le demandeur s'est servi de sa main, au lieu d'employer certain instrument qui était à sa disposition; que ce fait, qui, s'il était établi, démontrerait la faute dans le chef de l'ouvrier et l'entière exécution par la défenderesse des obligations lui incombant, est évidemment pertinent et relevant;

« Attendu que le deuxième fait coté par la défenderesse n'est ni pertinent, ni relevant; qu'en effet, un maître doit s'assurer en peu de jours des aptitudes de ses ouvriers et qu'en employant à un travail déterminé un ouvrier inexpérimenté, il se rend incontestablement, en vertu des principes ci-dessus énoncés, responsable envers lui des conséquences de cette inexpérience;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que l'action est recevable à concurrence de 3.000 francs en principal; et avant de faire droit au fond, admet la défenderesse à prouver par tous moyens légaux, témoins compris, que l'accident est dû, tout entier, à cette circonstance, que le demandeur a préféré se servir de ses mains au lieu d'employer un instrument utilisé par tous les ouvriers et qui dispense de toucher à l'engrenage, instrument qui était à sa disposition; le demandeur admis en preuve contraire; fixe pour les enquêtes l'audience du 29 mai prochain; réserve les dépens; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 28 avril 1885. — Plaid. MM^s ALB. SOESENS c. DE RO.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt de la cour de cassation de France et le jugement du tribunal de Bruxelles qui précède; voir aussi le jugement qui suit.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Présidence de M. Barbier.

29 avril 1885.

LOUAGE DE SERVICES. — ACCIDENT. — CAUSE INCONNUE. — GARANTIE. — DEMANDEUR. — FARDEAU DE LA PREUVE.

Lorsque la cause de l'accident dont un ouvrier a été victime est inconnue et qu'on ne peut l'imputer à l'inexécution du contrat de louage de services plutôt par le patron que par l'ouvrier, il faut en revenir à la règle qui impose, en général, au demandeur le fardeau de la preuve.

Il n'existe aucune similitude entre le contrat de transport et le contrat de louage de services; dès lors, la disposition de l'art. 1784 du code civil ne peut être appliquée par analogie.

(VEUVE DHAININ C. BELMOTTE ET C^{ie}.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant : 1^o que Joseph Dhainin a loué ses services à la société défenderesse, en qualité d'ouvrier brasseur, chargé à la fois de la surveillance et de la direction de la chaudière dont l'explosion a eu lieu le 19 décembre 1884;

« 2^o Que l'accident dont Joseph Dhainin a été victime est arrivé au cours de la prestation de ses services;

« Attendu que le contrat, de par sa nature, imposait aux parties des obligations corrélatives; si, d'une part, la société défenderesse avait pour obligation générale de veiller à la sécurité de ses ouvriers, d'autre part, Joseph Dhainin, qui avait accepté un travail offrant des dangers et exigeant des aptitudes spéciales, qui était substitué au patron dans la garde et le fonctionnement de la chaudière, devait, dans l'accomplissement de sa tâche, prendre les précautions et apporter le zèle, l'attention, la vigilance sur lesquels on était en droit de compter en traitant avec lui;

« Attendu que la cause de l'accident est inconnue; qu'on ne peut l'imputer à l'inexécution du contrat plutôt par la société défenderesse que par Joseph Dhainin lui-même;

« Attendu que si les héritiers de Dhainin ont le droit d'exercer l'action produite par le contrat, la société défenderesse a un droit analogue qu'elle peut ici faire valoir par voie d'exception; s'il suffit aux clients de M^e X... de s'abriter sous la loi du contrat, il suffit à la cliente de M^e Z... de se retrancher, à son tour, derrière cette même loi;

« Attendu que dans ce conflit de droits égaux, en présence de contractants réciproquement débiteurs de soins particuliers, il faut en revenir à la règle qui impose, en général, au demandeur le fardeau de la preuve;

« Attendu que la thèse plaidée au nom de la partie défenderesse serait peut-être admissible, si la victime de l'accident était

un ouvrier autre que celui chargé de remplacer le patron dans la direction et la surveillance de l'appareil détruit par l'explosion, ce qui n'est point le cas du procès;

« Attendu qu'il n'existe aucune similitude entre le contrat de transport et celui qui liait Dhainin et la partie défenderesse; que, dès lors, la disposition de l'article 1784 du code civil ne peut être appliquée par analogie;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne à la partie demanderesse d'articuler et préciser les faits posés par la société défenderesse, qui impliqueraient que celle-ci n'a pas rempli les obligations résultant du contrat formé entre elle et Joseph Dhainin; fixe jour à cette fin à l'audience du 18 novembre 1885; réserve les dépens... » (Du 29 avril 1885.)

OBSERVATIONS. — Voilà un jugement qui reflète l'impression qu'éprouvent actuellement beaucoup d'esprits. On avoue que l'on est en matière de contrats; on reconnaît que le louage de services impose au patron l'obligation générale de veiller à la sécurité de ses ouvriers; on va même jusqu'à dire que la thèse de l'application des articles 1147, 1315, § 2, 1302 serait admissible, si la victime de l'accident était un ouvrier ordinaire au lieu d'être un préposé; mais on n'a pas le courage de quitter l'ornière et l'on se bat les flancs pour trouver quelque prétexte d'y demeurer embourbé.

Nous ne nous laisserons pas de prendre acte des points accordés et de chercher à exposer de plus en plus clairement les points contestés.

Le tribunal de commerce de Mons reconnaît que le louage de services est autre chose qu'un troc de services contre de l'argent; que du louage de services, comme du mandat, naissent, de part et d'autre, des groupes d'obligations; que, parmi ces obligations, il en est qui ont trait à la sûreté (1) des personnes contractantes. Pourquoi n'applique-t-il pas à ces obligations de sûreté les règles générales de la preuve en matière contractuelle?

« Parce que, si les héritiers de l'ouvrier ont le droit de exercer l'action produite par le contrat, le patron a un droit analogue qu'il peut ici faire valoir par voie d'exception; que s'il suffit aux héritiers de l'ouvrier de s'abriter sous la loi du contrat, il suffit au patron de se retrancher, à son tour, derrière cette loi;

« Parce que, dans ce conflit de droits égaux, en présence de contractants réciproquement débiteurs de soins particuliers, il faut en revenir à la règle qui impose, en général, au demandeur le fardeau de la preuve. »

Mais le louage de services n'est pas seul à produire des droits égaux, à donner à chacun des contractants une action *ex contractu*. Tous les contrats synallagmatiques font cela. A coup sûr, on ne soutiendra pas que les articles 1147, 1315, 1302 sont inapplicables aux contrats synallagmatiques.

Où a-t-on vu que « la règle, en général, impose au demandeur le fardeau de la preuve »? Le tribunal de commerce de Mons réédite ici (nous sommes loin de lui en faire un reproche particulier) une légende de droit sur laquelle il est bon de s'expliquer une fois pour toutes. Faisons-le.

L'empereur Justinien, dans ses *Institutes*, livre II, titre XX, de *Legatis*, a reproduit une découpe faite par Tribonien dans les *Institutes* du jurisconsulte MARCIEN et intercalée dans le Digeste, livre XXII, titre III, De *probationibus et presumptionibus*, 21.

Ce fragment est ainsi conçu :

« Et verius est ipsum, qui agit, id est legatarium, probare oportere, scisse alienam rem legare defunctum, non heredem probare oportere, ignorasse alienam, quia semper necessitas probandi incumbit illi, qui agit. »

(1) Nous disons sûreté et non pas sécurité. La sécurité est un sentiment, non une situation de fait. C'est la confiance qu'inspire l'opinion, bien ou mal fondée, qu'on n'a pas à craindre de danger. On peut avoir une grande sécurité sans être en sûreté.

Il s'agit du legs de la chose d'autrui. En droit français, il est toujours nul, art. 1021. En droit romain, il était valable quand le testateur avait connu que la chose léguée ne lui appartenait pas. Dès lors, en cas de contestation, s'ouvrait la question de savoir à qui de faire la preuve. Était-ce au légataire à prouver que le testateur avait connu ou à l'héritier à prouver que le testateur n'avait pas connu? MARCIEN opine que c'est au légataire de prouver la validité du legs, partant, de vérifier que le testateur avait connu que la chose ne lui appartenait pas et, à l'appui de cette décision en matière de legs, il ajoute sentencieusement « quia semper necessitas probandi incumbit illi qui agit ». De là, le brocard « Actor probat actionem » que beaucoup emploient sans discernement, à tort et à raison, plus souvent hors de propos qu'à propos.

A ce brocard, nous opposons des règles écrites dans nos lois modernes en termes clairs et précis.

Nous disons que nous sommes ici en matière de contrat; que l'ouvrier se prévaut contre le patron et le patron contre l'ouvrier, non pas d'un délit ou d'un quasi-délit, articles 1382 et 1383, mais d'obligations conventionnelles.

QUE LA PREUVE EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EST RÉGLÉE, non point par le brocard latin, MAIS PAR LES ARTICLES 1147, 1315, § 2, et 1302;

Qu'il ne s'agit point dans la théorie de la responsabilité de faire aller chercher les règles de la preuve en matière de garantie, pas plus qu'il ne faut chercher dans le catéchisme la démonstration d'un théorème de géométrie.

C'est de tous les points de vue, un non-sens, sinon même un contre-sens, d'écrire que, dans le conflit de deux droits contractuels égaux, il faut en revenir à la règle qui impose, en général, au demandeur le fardeau de la preuve. Cela n'est ni adéquat, ni exact.

Mais, sous l'impropriété des termes et l'inexactitude des arguments, se cache-t-il du moins une idée juste?

L'espèce était celle-ci : Une chaudière fait explosion et, d'un de ses débris, tue l'ouvrier même que le maître avait préposé à la conduite de cet engin. Les héritiers de l'ouvrier réclament au patron des dommages-intérêts. Le patron répond : Si la chaudière a fait explosion, la faute en est à votre auteur.

Le juge se dit : Les héritiers de l'ouvrier ont le droit de prouver que la chaudière a fait explosion par la faute du patron, mais le patron a le droit de prouver que c'est par la faute du machiniste que la machine a éclaté. Dans ce conflit de droits égaux, je retourne au droit commun.

Il s'est trompé en ces deux points : — qu'il ne s'agit pas du droit qu'ont les parties de faire la preuve de leurs créances, mais du mode de cette preuve ; — que le droit général en matière de contrats est le droit des contrats et non pas le droit des délits et des quasi-délits.

Le droit de toute partie à vérifier sa prétention est incontestable. Le patron est tout aussi admissible à prouver que la chaudière a éclaté par la faute même de la victime de l'explosion, que l'ouvrier l'est à prouver qu'elle a éclaté par la faute du patron.

Là n'est pas la question. Le point est de savoir comment se doit faire la preuve.

Ce point est à résoudre ici comme en matière de contrats, non comme en matière de délits.

Or, en matière de contrats, il y a un fait général. L'inexécution imputable au débiteur, et des faits exceptionnels, l'inexécution imputable au cas fortuit, à la force majeure, au vice propre de la chose, à la faute du créancier. En conséquence de cette situation complexe, la loi moderne a dit en bon français, bien clair et bien net : le débiteur contractuel est garant de toutes les causes d'inexécution, s'il ne prouve que celle dont il s'agit dans l'espèce est imputable à un fait exceptionnel, au cas fortuit, à la force majeure, au vice propre de la chose, à la faute du créancier.

En un mot, l'hypothèse sur laquelle avait à statuer le juge de Mons est celle-là même que définit et régit la loi.

De telle sorte que le juge de Mons n'avait rien d'autre à faire que d'admettre le patron à prouver que la cause de l'explosion de la chaudière lui était étrangère et devait être imputée à une faute déterminée de l'ouvrier.

C'était simple, raisonnable, raisonné.

C'est le contraire qu'il a fait; j'ai la confiance qu'il ne le fera plus. CH. S.

VARIÉTÉS.

Une procédure en nullité de mariage (1).

On lit dans le *Temps* de Paris:

... Les deux époux sont, d'un côté, M. le baron de Viry, qui habite les environs de Saint-Julien, de l'autre M^{me} de Galatéri, d'une noble famille milanaise. Leur union remonte à 1855. A cette époque, M. de Viry et M^{me} de Galatéri étaient Sardes, et, obéissant aux prescriptions du code Albertin, qui ne reconnaissait alors pour les catholiques que le mariage religieux, ils ne se marièrent qu'à l'église.

Plus tard donc, lorsque, pour les raisons que les avocats des deux époux nous feront tout à l'heure connaître, ceux-ci demandèrent la nullité de leur mariage, c'est au Saint-Père, à la cour de Rome, qu'ils s'adressèrent. Une enquête fut faite par l'archevêque de Turin, et la demande repoussée, une première fois, fut accueillie en 1883 par la Sacrée-Congrégation. Cependant la question s'est posée de savoir si l'intervention de la cour de Rome avait suffi pour rompre les liens qui unissaient les époux l'un à l'autre.

Entre le mariage et son annulation, en effet, la Savoie est devenue française. Or n'était-il pas nécessaire de demander la nullité de l'union aux tribunaux français?

Le tribunal civil de Saint-Julien se prononça pour la négative. Mais tel n'a pas été l'avis de M. le procureur général Lasserre, qui a frappé d'appel cette décision, estimant que c'est bien à la justice française et non à la cour de Rome qu'il appartenait de statuer sur la validité du mariage, bien qu'il eût été purement religieux.

C'est ainsi que la cause est venue devant la Cour de Chambéry, siégeant en audience solennelle.

Maintenant, laissons la parole aux avocats: avec une parfaite délicatesse, ils vont nous révéler l'origine de ces débats. Voici en quels termes l'avocat de la femme, M^e Roissard, s'est exprimé:

« Ah! quelle navrante histoire, messieurs, et l'école naturaliste inventa-t-elle jamais roman plus saisissant, plus douloureux! C'était en 1855, là-bas, sur les bords de la Méditerranée, sous le ciel bleu de l'Italie... Elle avait vingt ans: fille unique, belle, bonne, instruite, pieuse, faite pour aimer, pour être aimée, aimant déjà; vous avez entrevu dans la pénombre la silhouette d'un prince Charmant auquel elle avait donné son cœur. Le baron, lui aussi, était jeune, beau, brave, héritier d'un nom illustre et d'une fortune opulente, séduisant sous son brillant uniforme de lieutenant de chevau-légers. Elle aurait pu l'aimer, elle ne l'aimait pas, elle en aimait un autre, et lui, elle l'avait deviné, elle le savait, il aimait sa mère, la femme de quarante ans aux ardeurs inassouvies.

« Il fallait sauver l'honneur de la mère: la fille fut sacrifiée! Ses lèvres balbutièrent le oui sacramentel, son cœur ne l'avait pas prononcé: c'était la victime parée de fleurs qu'on conduisait à l'autel! hyménée qui ressemblait à une sépulture. Point de réjouissances, point de visites, point de voyage!

« Le soir même, elle refuse de partager le lit nuptial.

« Puis c'est la vie commune, là-bas, dans le vieux château, l'abîme creusé dès le premier jour, le supplice du Dante, la séparation inexorable dans l'intimité forcée: la vérité qui transpire, qui se chuchote à l'office, parmi les vieux serviteurs que nous retrouvons, bien longtemps avant le procès, sur les lèvres du mari, sur les lèvres de la femme, sur celles des parents, des amis, des familiers, des anciens camarades du régiment; puis c'est la folie hystérique, la plus terrible de toutes, l'image du

père, de l'époux outragé qui se dresse; enfin c'est la maison de fous, et ici encore le passé qui surgit comme une idée fixe à travers les divagations de la raison. »

Et, en effet, il arriva un jour où la jeune baronne devint folle.

« Elle qui était condamnée, s'écrie M^e Roissard, au supplice de confondre dans le même mépris et la mère qui lui avait donné le jour et l'époux qui lui avait donné son nom! »

Quant à M^e Descotes, avocat du mari:

« C'était, dit-il à son tour, en 1855. Le baron de Viry, jeune et brillant officier, héritier d'un grand nom — un de ses aïeux était aux côtés de Bérard de Saxe — d'une grande fortune, brave — il en était à vingt-trois ans à son septième duel — eut, à la faveur des mœurs italiennes, une de ces liaisons qui dominent l'homme tout entier.

« N'est-ce pas Balzac qui a dit qu'il n'y a que le premier amour d'un homme qui puisse satisfaire le dernier amour d'une femme? M^{me} de Galatéri approchait de la quarantième année; M. de Viry était dans toute l'ardeur bouillante de la jeunesse. Il dut demander la main de la fille pour sauver l'honneur de la mère. Le mariage de M. de Viry a été vicié dès le principe d'une nullité absolue, il n'a pu se former, il n'a pu avoir d'existence légale quelconque. Quand il prétendait s'unir à M^{me} de Galatéri, quand leurs mains se confondaient dans une étreinte purement matérielle, devant le prêtre italien qui célébrait leur union, une puissance invisible, planant au-dessus d'eux, à leur insu, celle de la loi canonique, les empêchait de s'unir pour une union sacramentelle autant que civile et indissoluble; elle les tenait, au contraire, séparés pour toujours! Mariés! non, ils ne l'étaient pas et nulle puissance n'a pu faire qu'ils l'aient jamais été. »

La Cour de Chambéry, ne croyant pas devoir se prononcer *de plano*, a ordonné une enquête sur les circonstances dans lesquelles le mariage avait été célébré.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 avril 1885, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Huy, en remplacement de M. Prud'homme, M. Seny, juge de paix du canton de Jehay-Bodegnée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DE ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 avril 1885, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Vanwerveke, M. Roland, juge au tribunal de première instance séant à Bruges.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 avril 1885, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. Roland, M. De Cock, substitut du procureur du roi près le même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DE ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 avril 1885, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. De Cock, M. Dowelz, avocat à Gand.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 mai 1885, M. Veys, docteur en droit et candidat notaire à Vlamertinghe, est nommé juge de paix du canton de Passchendaele, en remplacement de M. Gernay, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 mai 1885, M. Fineau, candidat notaire à Léau, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Michiels, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 3 mai 1885, la démission de M. Van Genechten, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Hérentals, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 mai 1885, M. Schuermans, candidat huissier à Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 mai 1885, M. De Roeck, docteur en droit et candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. De Potter, démissionnaire.

(1) V. *Suprà*, p. 303.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDE..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

18 octobre 1883.

POURVOI. — ACTION PRINCIPALE. — ACTION RÉCURSOIRE.
 GARANTI. — MISE EN CAUSE. — MUR MITOYEN. — CHE-
 MINÉES ENCASTRÉES. — SUPPRESSION.

*En matière de garantie simple, le pourvoi dirigé contre le juge-
 ment obtenu par le garanti est recevable, bien qu'il n'ait pas été
 notifié au garant en cause devant le juge du fond.*

*L'acquéreur de la mitoyenneté d'un mur a le droit d'exiger la sup-
 pression des cheminées encastées par le voisin à l'époque où il
 en était seul propriétaire.*

(DE FRUYT C. WIEME.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribu-
 nal de première instance de Gand, rapporté BELG. JUD.,
 1883, p. 377.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE
 a conclu à la cassation en ces termes :

« La fin de non-recevoir opposée au pourvoi ne saurait être
 accueillie qu'à la condition de justifier de l'existence d'une obli-
 gation indivisible; pour lors, elle trouverait son fondement dans
 ce principe de droit élémentaire que, en matière non susceptible
 de division, la chose jugée acquise à l'une des parties est acquise
 à toutes. Principe non moins applicable en cassation que devant
 toute autre juridiction.

Cette condition se présente-t-elle dans l'espèce?

L'action principale prend sa source dans des rapports de voi-
 sinage; elle tend à la réparation d'une prétendue violation de ces
 rapports: contestation née de la contiguïté de deux propriétés,
 vraie question de mur mitoyen.

Appel en garantie par le défendeur originaire, dirigé contre
 l'architecte et l'entrepreneur de sa construction. Action récur-
 soire, par conséquent complètement indépendante de la première,
 qui aurait fort bien pu faire l'objet d'une instance séparée, mais
 que les convenances du défendeur ont fait porter devant le juge
 premier saisi, pour les débattre ensemble et les soumettre à un
 jugement commun.

Réunies, en vertu du contrat judiciaire, en première instance
 par le recours du garanti, en appel par le fait du demandeur prin-
 cipal, les deux actions n'en sont pas moins susceptibles, en cour
 de cassation, de marcher désormais séparément, suivant l'allure
 propre à chacune, par le fait et la volonté des parties, tous droits
 saufs.

En cet état, est-il vrai: 1° que la chose jugée couvre à jamais

les garants; 2° que le bénéfice en réfléchisse sur le sort de l'ac-
 tion principale?

Ici apparaît dans toute son efficacité la distinction fondamen-
 tale établie par les art. 182 et 183 du code de procédure civile,
 suivant que la garantie est personnelle ou réelle (1).

Dans l'espèce, le recours contre les garants est dépourvu de
 réalité, puisqu'il tend à être indemnisé d'une condamnation immi-
 nente; indemnité qui tire son principe d'un droit essentiellement
 personnel, d'un rapport juridique entre l'architecte et l'entrepre-
 neur et le propriétaire de la construction. Une action de cette
 nature, de même que l'action en garantie en cas d'éviction,
 s'exerce nécessairement de personne à personne, abstraction faite
 des choses. Dès lors, elle est susceptible de division, et la théorie
 formulée par le défendeur ne saurait trouver d'application. Libre
 à lui d'appeler devant vous ses garants s'il le juge à propos.

La fin de non-recevoir vient ainsi à être écartée.

Au fond, si la solution du procès pouvait dépendre du suffrage
 des auteurs ou du nombre des arrêts, l'avantage serait sans con-
 teste du côté du demandeur; mais cette considération est de peu
 de poids à vos yeux et ne saurait déterminer vos préférences. La
 raison de décider doit être tirée, d'ailleurs, du texte même de la
 loi; à son défaut, des principes du droit; au besoin, de la légis-
 lation antérieure.

En regard du texte, la question demeure indécise et, quant au
 droit commun, la thèse du jugement attaqué n'y a rien que de très
 conforme. En effet, l'acquisition de la mitoyenneté est une excep-
 tion à toutes les règles, une véritable expropriation et, à ce titre,
 revêt un caractère nécessairement restrictif; de plus, il était au
 pouvoir de l'acquéreur d'exercer son droit au moment de la con-
 struction du mur séparatif et de s'opposer à l'érection de chemi-
 nées dans le corps du mur devenu commun; mais, soit à dessein,
 soit inconsciemment, il n'a pas usé de cette faculté, *quod potuit
 non fecit*, et il a laissé l'édifice s'achever, pour demander ulté-
 rieurement la destruction d'une de ses parties essentielles, au
 grand dam du maître primitif. En admettant que des procédés
 de cette espèce trouvent leur justification dans la rigueur du
 droit, assurément ils ne sont pas de nature à favoriser les rap-
 ports de bon voisinage si désirables pour le maintien de la paix
 publique.

Aussi l'ancien droit coutumier, non seulement en France, mais
 encore dans nos provinces, fournit-il plus d'un exemple des res-
 trictions apportées au droit de l'acquéreur de la mitoyenneté et
 de l'obligation pour lui de respecter la situation existante. Le plus
 marquant nous est donné par la coutume d'Orléans, en son arti-
 cle 233 (POTHIER, éd. Tarlier, VII, p. 255), qui disposait comme
 suit: « En mur mitoyen, quand l'un a premier assis ses chemi-
 nées, l'autre ne les lui peut faire ôster ni retirer, en laissant la
 « moitié du mur et une chantille pour contre-feu. » C'est-à-dire,
 pour autant que le constructeur ait pris soin de laisser la moitié
 du mur et une chantille pour contre-feu. Et si tel était son droit
 en mur mitoyen, il est superflu d'ajouter qu'il ne l'avait pas moins
 en mur propre.

Cet usage n'était pas spécial à l'Orléanais, on le retrouve à
 Auxerre (2), à Sedan et jusque dans le Berry (LEPAGE, *Lois des
 bâtiments*, partie 1^{re}, ch. III, sect. II, art. 2, t. I, p. 148).

(1) Cass., 13 décembre 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 8); 27 dé-
 cembre 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 100); JOUSSE, *Comment. sur
 l'ord.*, liv. 1^{er}, p. 96; SERPILLON, *Comment. sur l'ord. d'avril*,
 1667, p. 82; BOURDIN, *Sur l'ord. de 1539*, art. 18; BOUTHEL,
 t. II, pp. 153 et 159; POTHIER, *Proc. civ.*, partie 1^{re}, chap. II,
 sect. VI, art. 2, éd. Tarlier, t. VI, p. 20; CARRÉ, *Lois d'org. jud.*,
 t. III, p. 432; BONGENNE, ch. XIV, 2^e édit. franç., III, p. 373;

CURASSON, *Des justices de paix*, t. 1^{er}, n° 42; BOITARD, *Proc. civ.*,
 t. 1^{er}, p. 381, n° 393; RODIÈRE, *Cours de proc. civ.*, 3^e édit.,
 t. 1^{er}, p. 314.

(2) *Cout. d'Auxerre*, art. 111. « En mur mitoyen, le premier
 « qui assied ses cheminées ne peut être contraint par l'autre les
 « ôter ne reculer, pourvu que ce premier assiégeant laisse la
 « moitié du mur, et une chantille pour contre-feu de son côté. »

Plus près de nous, la coutume de Vermandois l'avait consacré à son tour par l'article 272; et BURIDAN, qui nous en a donné le commentaire, ajoute, I, p. 661 : « Celui auquel telle muraille « aura demeuré propre, s'en pourra servir pour son usage et « utilité plus grande de son héritage, comme bon lui semblera; « pourra bâtir à l'encontre et poser sommier ou autres pièces de « bois et creuser cheminées en plein mur, sans que l'autre l'en « puisse empêcher, ni lui faire retirer ou ôter aucune chose, ores « que peu après il veuille bâtir de son côté, en payant la moitié « du mur, comme la coutume de Paris lui permet en l'art. 194; « ainsi en tout cas où il sera reçu à faire le remboursement de « sa part du dit mur, il n'y pourra rien innover au préjudice du « bâtiment fait auparavant par l'autre ». « *Si in re communi « prohiberi socius, ne quid faciat, potest, ut tamen opus « tollat, cogi non potest, si cum prohibere poterat, hoc pratermi- « sit.* » (Dig., X, III, fr. 48.)

La coutume de Malines, titre XIV, art. 45 (G. DE LONGÉ, 1879, p. 419), contenait une disposition semblable. « Celui qui laisse « construire son voisin et lui laisse achever sa construction sans « y mettre opposition, bien qu'il ait le droit de le faire, ne peut « pas faire démolir ces ouvrages, quand ils sont achevés; ces « constructions doivent rester telles qu'elles sont jusqu'à ce « qu'elles tombent d'elles-mêmes, sans qu'on puisse les réparer « en aucune façon; mais celui qui veut défendre à autrui de con- « struire ou dire qu'il outrepassé ses limites, ou qu'il construit « autrement qu'il n'appartient, est obligé de le faire avant que la « construction soit achevée. »

L'usage n'était pas différent à Gand, où ce procès a pris naissance, et dont la coutume portait, Rub. XVIII, article 11 : « Die « eerst syn cave (caminus, cheminée) heeft begonnen maken aen « eenen gemenen muer, *die blyft er, ende vermogh te doorga- « ten den zelven muer, om de stant-vlieten van deselve cave daer « in te stellen, mits daer naer 't selve weder stoppende; latende « altydt den muer zyne dichte.* »

Toutes ces dispositions concordent entre elles et se prêtent un mutuel appui; elles révèlent un profond respect des anciens pour le maintien des constructions établies et, lors même qu'elles avaient été érigées au mépris du droit d'autrui, le lésé, pour ne s'y être pas opposé en temps utile, semblait y avoir donné son acquiescement et renoncé à la faculté d'y contredire. A plus forte raison, le maître du fonds avait-il le droit, après la cession de la mitoyenneté, de conserver les ouvrages encastés dans le mur à l'époque où il en était seul propriétaire.

Toutes ces considérations donnent ainsi au jugement attaqué une grande apparence de fondement, et nous ne pourrions que vous demander pour lui la consécration de votre haute autorité, n'était l'objection tirée d'autres coutumes en opposition directe avec les premières. De ce nombre, la coutume de Paris dont l'article 189 portait : « Qui veut faire cheminées et âtres contre un « mur mitoyen, doit faire contre murs de tuillois et autres choses « suffisantes de demi-pied d'épaisseur. »

DESCOËTERS, à l'opinion duquel sa position d'architecte du roi conférerait en cette matière une autorité presque prépondérante, dit à ce sujet (1766, p. 97, n° 4) : « Il n'est pas permis de ren- « foncer les tuyaux de cheminées dans les murs mitoyens, ni faire « aucun autre enfoncement, ni en altérer l'épaisseur en quelque « manière et pour quelque cause que ce soit, tant en bâtissant le « mur qu'après la construction; et celui qui aurait enfoncé des « tuyaux de cheminées, ou fait quelque autre enfoncement dans « le mur à lui seul appartenant, séparant sans moyens son héritage de l'héritage de son voisin, serait obligé de les ôter et « refaire le mur en cet endroit, lorsque, par la suite du temps, le « voisin voudrait se rendre ce mur mitoyen, suivant l'article 194 « de la coutume de Paris, en faisant le remboursement au propriétaire du mur. »

Opinion bientôt confirmée par GOTTEY, architecte expert bourgeois, annotateur de DESCOËTERS, qui ajoute, p. 99 : « Dans la « coutume de Paris, quand bien même un propriétaire ferait con- « struire à ses dépens un mur sur son terrain, qui joindrait sans « moyen l'héritage d'autrui, il doit considérer ce mur, quoiqu'il « lui appartienne, comme mitoyen. L'article 194 de la coutume « de Paris permettant au voisin de se le rendre mitoyen, quand « bon lui semblera, en remboursant le propriétaire du mur de la « moitié de sa valeur; par conséquent, le premier qui bâtit, s'il « faisait quelques enclaves dans le mur mitoyen, ou qui peut le « devenir, il courrait les risques d'être obligé de les supprimer, « lorsque son voisin viendrait à bâtir. »

Il est donc évident que, dans l'ancien droit français, les usages variaient suivant les localités; or, les rédacteurs du code civil n'ayant pas indiqué auquel de ces usages ils entendaient donner la préférence, d'autre part, en l'absence de toute coutume spéciale, la coutume de Paris étant réputée le droit commun des pays coutumiers, de même que les lois romaines dans les contrées

régies par le droit écrit, il n'est pas contraire à la raison de supposer au législateur l'intention de donner la prépotence à celle-ci.

Ces motifs, si vous les agréiez, vous conduiraient à la cassation du jugement attaqué. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce que le pourvoi n'a pas été notifié à toutes les parties en cause devant le juge d'appel :

« Considérant qu'il résulte des qualités de la décision attaquée que Wieme, assigné par De Fruyt devant le juge de paix du deuxième canton de Gand, en réparation de certains dommages, a appelé en garantie les sieurs Van de Putte, maçon, et De Graeve, architecte; que De Fruyt ayant déféré au juge d'appel les décisions du premier juge, a dirigé son recours contre le défendeur Wieme et contre les défendeurs en garantie;

« Que le jugement intervenu a statué tant sur l'action principale que sur l'action en garantie et a dit l'appel mal fondé, en condamnant l'appelant à tous les dépens;

« Considérant que le demandeur s'est pourvu en cassation contre ce jugement, mais n'a notifié son pourvoi qu'au défendeur Wieme; que celui-ci en déduit une fin de non-recevoir, la cassation, si elle était prononcée, devant le priver de tout recours contre ses garants;

« Considérant que, d'après les principes admis par les articles 182 et suivants du code de procédure civile, la garantie dont il s'agit n'est que simple; qu'il y a en réalité deux actions, l'une principale, l'autre accessoire, jugées simultanément pour cause de connexité, mais qui ne sont pas par leur nature indivisible; que le demandeur a donc pu diriger son pourvoi contre le défendeur principal seul, et que rien n'empêchait celui-ci d'appeler ses garants en cause dans cette instance nouvelle, comme il les y a appelés devant le premier juge; qu'il ne subit aucune déchéance par le fait du demandeur, et que la fin de non-recevoir opposée au pourvoi ne peut être accueillie;

« Sur le moyen déduit de la violation ou de la fausse application des articles 661, 662, 674 du code civil, et 62 du règlement de la ville de Gand sur les bâtisses de 1875-1878, en ce que la décision attaquée admet que la disposition de l'article 662 ne s'applique qu'au cas où les constructions y mentionnées sont faites dans un mur déjà mitoyen, et n'est pas applicable aux constructions antérieures à l'acquisition de la mitoyenneté;

« Considérant que l'article 661 précité accorde à tout propriétaire joignant un mur la faculté de le rendre mitoyen; que l'existence de cette restriction au droit de propriété enlève au constructeur du mur la liberté de l'établir comme il l'entend, et qu'il ne peut s'affranchir qu'à ses risques et périls des règles qui régissent la mitoyenneté; que l'acquisition de celle-ci a pour conséquence de constituer une copropriété entre les deux voisins et de les placer sur un pied d'égalité complète; que l'un ne pouvant par ses travaux nuire à l'autre, l'acquéreur de la mitoyenneté est en droit d'exiger que sa part de propriété lui soit remise entière, et que le mur soit placé dans l'état où il aurait dû être construit en regard à la charge éventuelle qui le grève; que s'il en était autrement, le but d'utilité générale et d'intérêt privé qui a dicté les règles de la mitoyenneté ne serait qu'imparfaitement atteint;

« Considérant que cette interprétation des dispositions du code civil est confirmée par la coutume de Paris, dans laquelle, comme le porte l'exposé des motifs de BERLIER au Conseil d'Etat, ces dispositions ont surtout été puisées;

« Considérant qu'en décidant que le demandeur, acquéreur de la mitoyenneté, n'est pas en droit d'exiger la suppression des cheminées et des tuyaux établis par le défendeur dans l'épaisseur du mur alors qu'il en était propriétaire exclusif, le jugement dénoncé a contravenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, et sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 18 octobre 1883. — Plaid. MM^{rs} BEERNAERT et DE MOT.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. cass., 13 décembre 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 8), et 27 décembre 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 100.)

La non comparution du garant laisse les droits du garanti intacts. DALLOZ, *Code de proc. annoté*, Table, p. 797, n° 322.

Sur la seconde question, V. DEMOLOMBE, *Des servitudes*, n° 369; AUBRY et RAU, t. II, p. 431; FOURNEL, *Du roisinage*, t. 1^{er}, p. 276; cass. fr., 1^{er} juillet 1861

(DALLOZ. PÉR., 1862, I, 138). *Contrà*: LAURENT, t. VII, n° 416; FREMY-LIGNEVILLE, t. II, n° 567; Bourges, 19 février 1872 (DALLOZ. PÉR., 1872, II, 123); DALLOZ, *Code civil annoté*, p. 478, n°s 52 et suiv.

Dans son avant-projet de code civil (III, p. 142), M. LAURENT propose de subordonner l'acquisition de la mitoyenneté au consentement du maître du mur et de dire : Art. 679. « Le propriétaire qui veut bâtir contre un mur non mitoyen ne peut en acquérir la mitoyenneté que du consentement du voisin auquel le mur appartient. »

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

29 novembre 1883.

TAXE COMMUNALE. — ÉGOUT PUBLIC. EMBRANCHEMENT. — USAGE PRÉSUMÉ. — IMPOSITION LÉGALE.

Une imposition établie sur les embranchements avec l'égout public, ne constitue pas une taxe de remboursement, quand le montant en est déterminé à raison du cube des constructions qui en profitent et non à raison des frais de construction de l'égout.

Les communes peuvent imposer des taxes de voirie hors de proportion avec les dépenses nécessitées par ce service.

(VAN MONS C. LA COMMUNE DE LAEKEN.)

La commune de Laeken a établi deux taxes, l'une de pavage, l'autre sur les embranchements d'égouts, qui présentent entre elles cette différence que, tandis que la première constitue une taxe de remboursement (cass., 26 février 1880, BELG. JUD., 1880, p. 451), la seconde au contraire est dépourvue de ce caractère.

Les résolutions du conseil communal qui les ont imposées sont ainsi conçues :

Règlement communal de Laeken, du 23 janvier 1865, combiné avec la résolution du conseil communal du 6 octobre 1868, approuvé par arrêté royal du 27 novembre suivant :

« CHAP. IV. — EGOUTS. — TITRE 1^{er}. — ART. 1^{er}. Les propriétaires de maisons... ayant issue sur la voie publique sont tenus de faire usage de l'égout communal pour écouler les eaux pluviales et ménagères provenant de leur propriété... »

« Aucune autorisation de bâtisse... ne sera délivrée si ce n'est à la condition de faire usage de l'égout public et d'y introduire un embranchement de la propriété du demandeur. »

« ART. 2. — Les conditions moyennant lesquelles les particuliers sont autorisés à faire usage de l'égout public sont les suivantes :

« 1^o Paiement entre les mains du receveur communal, d'une des taxes suivantes :... »

« ART. 4. Les embranchements seront construits par les propriétaires à leurs frais... »

PAVAGE. (Délibération du 7 juin 1869, approuvée par arrêté royal du 4 août.)

« ART. 1^{er}. Partout où la commune fera établir un pavage, les propriétaires riverains des terrains bâtis ou sur lesquels on bâtit seront tenus de payer, à la caisse communale, la taxe déterminée ci-après :

« ART. 2. Cette taxe est applicable à toutes les rues... où il n'existe pas de pavage et où celui existant est insuffisant ou provisoire. »

7 novembre 1876. — Taxe sur les embranchements d'égouts. Arrêté royal du 18 avril 1877.

« Vu l'article 50 du règlement général de police du 1^{er} août 1876, ainsi conçu :

« L'autorisation de construire... le long de la voie publique un bâtiment... est subordonnée à la condition d'établir une communication entre la propriété où ces ouvrages doivent être élevés et l'égout de la commune, au moyen d'un embranchement ; »

« ...Les propriétaires qui établiront des embranchements supporteront toute la dépense résultant de la construction et de l'introduction dans l'égout public, indépendamment du droit de concession à payer à la commune ; »

« Arrête :

« ART. 1^{er}. Tout propriétaire qui, aux termes des dispositions qui précèdent, est tenu de faire communiquer sa propriété avec

l'égout public doit, avant le commencement des travaux, payer à la caisse communale :

« A... B... C... (suivent les différentes taxes en raison du cube des constructions). »

« ART. 4. La perception des taxes ci-dessus se fera conformément aux articles 135, 136, 137 et 138 de la loi du 30 mars 1836. »

La *Mutualité foncière*, dont Van Mons est président, a ouvert à Laeken plusieurs rues, notamment la rue Masui. Elle a fait le pavage et les égouts de ces rues et vendu certains terrains au demandeur, qui y a élevé des constructions. Une contrainte ayant été décernée à sa charge du chef de cette double taxe, il y a formé opposition et n'a obtenu gain de cause que pour l'imposition de pavage, considérée comme taxe de remboursement. Nous avons reproduit le jugement du tribunal de Bruxelles du 16 juillet 1881, BELG. JUD., 1883, p. 376.

Van Mons se pourvut en cassation contre la seconde partie de ce jugement, qui le condamne au paiement de l'imposition sur les embranchements d'égout.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la fausse application et violation du règlement communal de Laeken sur la taxe d'égout, établie par délibération du conseil communal en date du 6 novembre 1876, approuvé par arrêté royal du 18 avril 1877, et spécialement de l'article 1^{er} du dit règlement, combiné avec l'article 501 du règlement général de police du 1^{er} août 1876, visé en tête du règlement du 1^{er} novembre 1876, ainsi que des articles 1^{er} et 2 du règlement primitif sur les égouts du 6 octobre 1868, approuvé le 28 novembre de la même année, et des articles 31, 107, 108 n° 2, 110 de la Constitution, 75 et 76 de la loi communale du 30 mars 1836, en ce que le jugement attaqué n'a pas considéré la taxe établie par ce règlement comme un impôt de remboursement, et a décidé que la commune a droit de percevoir du riverain cette taxe, alors qu'il est constant en fait que l'égout n'a pas été construit par la commune de Laeken, ni de ses deniers, mais par les soins et aux frais exclusifs d'une société particulière :

« Considérant que la commune de Laeken a, par un règlement en date du 7 novembre 1876, approuvé par arrêté royal du 18 avril suivant, subordonné toute autorisation de bâtir à la condition d'établir une communication avec l'égout au moyen d'un embranchement à construire sous la voie publique aux frais du constructeur, et qu'elle a frappé cet embranchement d'un droit de concession dont le montant est déterminé, non d'après les dimensions et le coût de l'égout, mais suivant le développement des bâtiments élevés le long et à l'intérieur des terrains joignant la voie publique, et suivant le nombre d'étages de ces bâtiments ; que ce droit atteint donc les contribuables à raison de l'usage qu'ils sont présumés faire de l'égout, et qu'il couvre, comme le constate la décision attaquée, les dépenses permanentes de curage et d'entretien ; qu'il n'a donc pas les caractères d'une taxe de remboursement proprement dite ; »

« Considérant qu'aucune loi ne détermine les bases d'après lesquelles les impositions communales doivent être établies ; que les communes, chargées de pourvoir aux dépenses qu'entraîne le service de la voirie, peuvent, avec l'approbation du roi, frapper de taxes spéciales ceux qui sont plus particulièrement appelés à profiter des travaux nécessités par ce service, et qu'il n'est nullement requis, pour la validité de ces taxes, qu'elles soient en rapport avec le coût de ces travaux et en représentent le remboursement ; »

« Considérant que si, dans la rue où le demandeur a élevé ses bâtiments, l'égout a été construit par la société dite *la Mutualité foncière*, en exécution d'arrangements intervenus entre celle-ci et la commune, cette circonstance est indifférente au point de vue de la légalité de la taxe établie sur les embranchements, et qu'en décidant que le demandeur est tenu au paiement de cette taxe, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du pourvoi ; »

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 29 novembre 1883. Plaid. MM^{es} DE BECKER, DE JAER, DE MOT et GILBERT.)

OBSERVATIONS — V. sur la question : BOLLIE, *Des taxes communales*, p. 207 ; jug. Bruxelles, du 22 février 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 711).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Bertrand, conseiller.

14 mars 1885.

DIVORCE. — INJURES ET MENACES DE MORT. — TORTS DE LA FEMME. — ATTENUATION.

Des faits isolés d'ivresse et des injures adressées par le mari à la femme n'ont pas une gravité suffisante pour justifier la rupture du lien conjugal, s'ils se sont produits à une époque où l'épouse entretenait des relations adultères.

Il en est de même de menaces de mort, si elles étaient provoquées par le refus de la femme de réintégrer le domicile conjugal.

(GR. C. J.)

ARRÊT. — « Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé le 28 octobre 1882, loin d'établir que l'intimée aurait été chassée du domicile conjugal, a démontré au contraire qu'en 1873 l'épouse Gr. a quitté son mari et refusé de reprendre la vie commune (déposition des 1^{er} et 2^e témoins);

« Attendu qu'aucun témoin n'a pu affirmer personnellement que pendant la maladie de sa femme, l'appelant aurait refusé de pourvoir à l'entretien de ses enfants; qu'à ce sujet, l'épouse Brogmans et l'épouse Snyers ont rapporté uniquement des accusations formulées par la mère de l'intimée, et dont rien ne prouve le fondement;

« Attendu que les seuls griefs dont l'intimée pourrait faire état sont trois faits isolés d'ivresse constatés par les 3^e et 4^e témoins, deux faits d'injures par paroles et par gestes, attestés par les 1^{er} et 3^e témoins, et des menaces de mort proférées par l'appelant en présence des 1^{er} et 2^e témoins de l'enquête;

« Attendu que pour apprécier la gravité de ces faits, il importe de tenir compte des circonstances dans lesquelles ils se sont produits;

« Attendu qu'un jugement rendu le 4 août 1883, et passé en force de chose jugée, a constaté que l'intimée a, au cours des années 1873 et 1874, entretenu des relations adultères avec un sieur Désiré De H... et qu'il a en conséquence prononcé contre elle la séparation de corps;

« Attendu que ces relations remontent précisément à l'époque à laquelle l'intimée a quitté son mari; que les menaces rappelées ci-dessus ont été provoquées par le refus de l'épouse Gr.... de rentrer au domicile conjugal;

« Attendu que les faits d'ivresse et d'injures imputables à l'appelant, mis en rapport avec la conduite de l'intimée, n'ont, comme les menaces, pas la gravité requise pour justifier la rupture du lien conjugal;

« Attendu que les autres faits articulés par l'intimée n'ont pas été établis par l'enquête;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général LAURENT et de son avis, met à néant le jugement qui a admis le divorce... » (Du 14 mars 1885. — Plaid. MM^{cs} LÉON JOLY c. MARTHA, avoué.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

14 avril 1885.

ÉVALUATION DU LITIGE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. RÉFÉRÉ. — REINTÉGRATION DANS LA JOUISSANCE D'UN IMMEUBLE. — REVENU CADASTRAL. — CONGÉ.

Si l'objet du litige n'est ni la propriété ni la possession d'un immeuble, mais un droit d'occupation, l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, sur le mode d'évaluation du litige, n'est pas applicable.

Une demande portée devant le juge des référés, aux fins d'être réintégré dans la libre disposition et jouissance d'un immeuble, après expulsion de vive force, est soumise au double degré de juridiction, quoique le revenu cadastral de l'immeuble, multiplié par le multiplicateur officiel, n'atteigne pas le taux du double degré, si devant le premier juge l'action a été évaluée à plus de 2.500 francs.

Le consentement ou la volonté du propriétaire est inopérante pour maintenir dans des locaux qu'il a laissés à la disposition de la commune pour service public, des personnes qui l'occupaient en vertu de leur emploi et que la commune a expulsés, si aucun congé n'a été au préalable donné à l'administration communale.

(BATAILLE, VELGHE ET VILLAËYS C. MOERMAN.)

Bataille, ancien bourgmestre, agissant comme propriétaire d'un bâtiment appelé *Het Boterhuys*, à Avelghem, Villaëys et Velghe, se fondant sur ce qu'ils l'avaient occupé en vertu d'une autorisation du propriétaire Bataille et qu'ils en avaient été expulsés par le nouveau bourgmestre, Moerman, assignent celui-ci devant le juge des référés aux fins d'entendre « dire que les demandeurs seront réintégrés dans la libre disposition et jouissance de l'immeuble dont s'agit. » — La demande est évaluée à 3.000 francs. — Le défendeur conclut à ce que le juge des référés se déclare incompetent, conteste la demande au fond et l'évalue à 500 francs.

ORDONNANCE. — « Attendu que les demandeurs se fondant, le demandeur Bataille sur ce qu'il est propriétaire d'un bâtiment sis à Avelghem et connu au cadastre s^{on} A, n^o 800, et les demandeurs Velghe et Villaëys sur ce que depuis un grand nombre d'années le demandeur Bataille a mis à leur disposition le dit immeuble, servant au pesage du beurre, demandent au juge des référés de les réintégrer, sans préjudice au principal, dans la disposition et jouissance de cet immeuble, dont le défendeur, assisté de deux gendarmes, s'est permis, sans droit ni titre, d'expulser les demandeurs Velghe et Villaëys, le 7 de ce mois, et de porter ainsi une grave atteinte aux droits du propriétaire et des occupants;

« Attendu que la demande ainsi libellée ne constitue pas une action en réintégration proprement dite, de la compétence du juge de paix, en vertu de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, et que, d'un autre côté, cette demande présente un caractère d'urgence; d'où suit que le juge des référés est compétent;

« Au fond :

« Attendu que, d'après le libellé de la demande, le bâtiment dont il s'agit a été mis par le demandeur Bataille à la disposition des demandeurs Velghe et Villaëys pour le service du pesage du beurre;

« Attendu qu'il en résulte que ces derniers n'ont pas un droit personnel à la jouissance de cet immeuble, mais uniquement le droit de l'occuper en qualité d'employés au pesage du beurre; que ce ne sont pas eux qui en avaient la jouissance, mais uniquement la commune dont ils étaient les employés, et que cette qualité venant à cesser par suite de la décision du conseil communal, en date du 3 de ce mois, qui les a révoqués, ils doivent céder la place à ceux que le conseil communal a nommés en leur remplacement;

« Attendu qu'il en résulte ainsi qu'en supposant le demandeur Bataille propriétaire du bâtiment dont il s'agit, il ne doit pas être réintégré dans la disposition de cet immeuble, puisqu'il continuera à servir à l'usage auquel il est destiné;

« Par ces motifs, Nous, président, jugeant en matière de référé, disons par droit que nous sommes compétent; et statuant provisoirement et sans préjudice au principal, déclarons les demandeurs non fondés dans leur action et les condamnons aux dépens... » (Du 19 février 1885. — Tribunal de Courtrai, M. MOLLROT, président.)

Appel par les demandeurs.

L'intimé oppose que l'appel est non recevable, l'immeuble ayant une valeur de beaucoup inférieure au taux du double ressort, et l'évaluation de la demande par les demandeurs devant le premier juge à la somme de 3.000 francs étant évidemment exagérée.

ARRÊT. — « En ce qui concerne la recevabilité de l'appel :

« Attendu que la demande des appelants tend à être réintégrés dans la libre disposition et jouissance d'un bâtiment appelé communément *Boterhuys* ou *Gemeente Waghuys*, sis à Avelghem, s^{on} A, n^o 800, du plan cadastral;

« Attendu que l'intimé soutient à tort que, pour déterminer le ressort, il faut multiplier le montant du revenu cadastral par le multiplicateur établi en matière de droits de succession, comme le prescrit l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, et que, par suite, l'appel n'est pas recevable;

« Attendu, en effet, que le dit article 32 n'est applicable qu'aux contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble et que, dans l'espèce, le droit de propriété ou de possession n'est pas en contestation; qu'il s'agit uniquement de statuer sur un droit d'occupation, et que, pour faire l'évaluation de ce droit, on ne peut pas se borner à tenir compte de la valeur de l'immeuble, mais qu'il faut avoir égard aux éléments les plus divers et notamment à tous les avantages qu'on peut en retirer;

« Attendu que dans ces circonstances et d'après le prescrit de l'article 33 de la loi précitée, le demandeur est tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions;

« Attendu que les appelants ont évalué le litige dans leur exploit introductif d'instance à la somme de 3,000 francs, et que cette évaluation ne paraît pas exagérée;

« Attendu, au surplus, que l'intimé lui-même a reconnu qu'il faut faire application du dit article 33, puisqu'en première instance il a déclaré faire une évaluation arbitraire et estimer le litige à 500 francs;

« Au fond :

« Attendu que les appelants prétendent avoir la jouissance des bâtiments dont il s'agit, en se basant, savoir : l'appelant Bataille sur ce qu'il serait propriétaire de l'immeuble, et les appelants Villaeys et Velghe sur ce qu'ils l'ont occupé en vertu d'une autorisation qui leur avait été accordée par le sieur Bataille, pré-nommé;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que, dès l'année 1810, le dit bâtiment a servi d'abri aux employés de la commune chargés du pesage du beurre au marché d'Avelghem;

« Que, de plus, lors de la discussion du budget communal pour 1876 et dans la séance du 1^{er} août de la même année, un des membres du conseil a contesté le chiffre porté au budget au profit de l'appelant Bataille, du chef de location du dit bâtiment, soutenant que la propriété de cet immeuble appartenait à la commune, et que le conseil a alloué, provisoirement et par six voix contre une, une somme de 20 francs comme prix de location, en faisant toutefois ses réserves quant au droit de propriété réclamé par le sieur Bataille, pour les faire valoir quand et où besoin serait;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'immeuble en question a été affecté depuis nombre d'années à un service public communal, et que si l'appelant Bataille en est propriétaire, comme il l'allègue, il ne pouvait enlever à la commune le droit d'en disposer qu'après lui avoir donné congé;

« Attendu que les appelants Villaeys et Velghe étaient préposés par l'administration communale au pesage du beurre au marché d'Avelghem, et que ce n'est qu'en cette qualité qu'ils occupaient le bâtiment dont il s'agit; qu'en effet, ils recevaient de ce chef un salaire qui leur était payé, d'après les pièces versées au procès, par le sieur Camille De Bavage, chargé par la commune de recevoir les droits de place au dit marché et de payer les frais relatifs à cette perception;

« Attendu que ce n'était, dès lors, qu'aussi longtemps qu'ils exerçaient leur emploi qu'ils pouvaient disposer de ce bâtiment;

« Attendu que par délibération du conseil communal, en date du 3 février 1885, les appelants ont été destitués et remplacés par d'autres personnes, et que cette décision leur a été notifiée le 6 du même mois; que, dès ce jour, ils n'avaient donc plus aucun droit d'occuper cet immeuble;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. PENNEMAN, substitut du procureur général, reçoit l'appel et y faisant droit, met le dit appel à néant; confirme l'ordonnance dont appel et condamne les appelants aux dépens. » (Du 14 avril 1885. — Plaid. MM^{es} Ad. Du Bois c. H. De Baets.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Moorsel, vice-président.

25 mars 1885.

COMMUNE. — TRAVAUX D'ÉGOUTS. — ATTEINTE A LA PROPRIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ. — APPEL EN GARANTIE. INCOMPÉTENCE.

Celui dont la propriété subit une atteinte a droit à réparation. Il en est notamment ainsi du riverain d'une route sous laquelle la commune fait construire un égout. Est indifférente la circonstance que les travaux d'égout sont ordonnés dans un intérêt général.

Le riverain doit seulement prouver que les travaux exécutés sont la cause directe et immédiate des dégâts.

Le tribunal civil est incompétent pour connaître de l'action en garantie dirigée par la commune contre son entrepreneur.

(DEGRAIN C. LA COMMUNE DE SCHAERBEEK, ET CELLE-CI C. DELCOMINETTE.)

JUGEMENT. — « Sur la demande principale :

« Attendu qu'aux termes de la requête introductive d'instance et de l'ajournement du 6 novembre 1884, la commune défenderesse est assignée en paiement d'une somme de 12,000 francs à titre de dommages et intérêts, pour réparation du préjudice causé au demandeur par suite des dégradations survenues à sa propriété sise chaussée d'Helmet, n^o 80, à Schaerbeek;

« Que le demandeur soutient, avec offre de preuve, qu'en faisant établir dans la dite chaussée un égout communal, la défenderesse a négligé de prendre les précautions nécessaires pour protéger sa susdite propriété, dont, par suite, les murs se sont crevassés et menacent de s'écrouler, entraînant dans leur chute tout ou partie du bâtiment occupé par le demandeur et sa famille;

« Attendu que les lois qui régissent la propriété et les droits qui en dérivent assurent à chacun la jouissance paisible, pleine et entière de ses biens meubles ou immeubles;

« Que c'est par une conséquence nécessaire de ce principe général que celui qui éprouve une atteinte à cette jouissance a droit de réclamer la réparation de ce trouble et de cette lésion à celui qui en est l'auteur;

« Qu'aucun texte de loi n'affranchit la défenderesse de cette obligation, et qu'ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires du code civil, nul ne peut se permettre, même sur son fonds, des procédés qui pourraient blesser le droit acquis d'un voisin ou de tout autre (Loché, t. VIII, p. 459. Séance du Corps législatif du 26 nivôse an XII, *Exposé des motifs*, par PORTAIS);

« Attendu qu'il importe peu que les travaux ordonnés l'aient été dans un intérêt général, cet intérêt ne pouvant autoriser le sacrifice des droits des propriétaires particuliers;

« Attendu que l'offre du demandeur d'établir par une expertise la réalité de ses allégations, et de déterminer notamment les causes des dégâts survenus à sa propriété, doit être accueillie, vu que les éléments du litige ne permettent point *hic et nunc* d'affirmer d'une façon précise que les travaux exécutés par les ordres de la défenderesse ont été la cause directe et immédiate de ces dégâts;

« Sur l'appel en garantie :

« Attendu qu'il n'est ni contesté, ni contestable que le sieur Delcominette, défendeur en garantie, est commerçant, et que ce serait à raison de fautes ou de négligences commises dans l'exercice de sa profession d'entrepreneur, qu'il aurait contracté l'obligation dont la commune poursuit l'exécution;

« Qu'ainsi cette obligation, ayant pour cause l'industrie de l'appelé en garantie, constitue, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, un acte de commerce;

« Attendu que l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 attribue à la juridiction consulaire la connaissance des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi;

« Qu'en conséquence, aux termes des articles 1^{er} et 8 de la susdite loi de 1876, le tribunal ne peut connaître de la demande en garantie;

« Qu'en vain la partie Culus, en demandant la jonction des causes, invoque leur connexité;

« Qu'en effet, des considérations susénoncées, ainsi que de la combinaison des articles 38 et 50 de la même loi de 1876, résulte que le tribunal compétent pour juger la demande originaire, ne peut néanmoins statuer sur un incident, et spécialement sur un recours, qu'autant que l'action dirigée contre l'appelé en garantie ne sorte point de ses attributions;

« Qu'ainsi que le constate M. DUPONT dans son rapport, les juges ne peuvent jamais, par l'effet de la garantie, élargir le cercle de leurs attributions (Documents parlementaires, 1872-1873, p. 486);

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'incompétence du tribunal quant à l'appel en garantie s'oppose à toute jonction de celui-ci avec la demande originaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, se déclare incompétent pour connaître de l'appel en garantie; condamne la partie Culus aux dépens du dit appel, et déclare l'action principale recevable; et, avant d'y faire droit au fond, ordonne que les lieux litigieux seront visités par trois experts qui en dresseront l'état et donneront leur avis sur les causes des accidents survenus à la maison du demandeur; diront notamment si les dégâts qu'ils y constateront proviennent de la construction de l'égout litigieux; charge en outre les dits experts de dire si cette maison est habitable et d'indiquer les mesures à prendre pour prévenir et éviter tout danger ou la continuation des dégâts, de spécifier les travaux nécessaires pour remettre la dite maison en état, de fixer le

coût de ces travaux, ainsi que le montant du dommage souffert par le demandeur... » (Du 25 mars 1885. — Plaid. MM^{es} LEON JOLY, LA HAYE et HAHN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Jamar, vice-président.

6 août 1884.

PRODIGE. — EMPRUNT. — ASSISTANCE. — PARTIES CONTRACTANTES. — CONSEIL JUDICIAIRE. — INTÉRÊT PERSONNEL. — CONSEIL JUDICIAIRE AD HOC. — NULLITÉ.

Les emprunts faits par un prodigue à son conseil judiciaire sont nuls de droit, aux termes de l'article 502 du code civil.

L'assistance du conseil ne résulte pas du fait même du prêt.

Le conseil judiciaire, lorsqu'il intervient personnellement comme partie contractante dans un acte où le prodigue s'oblige envers lui, ne peut être considéré comme prêtant au prodigue l'assistance exigée par la loi.

L'article 502 du code civil est applicable au prodigue placé sous conseil judiciaire, comme à l'interdit ou au dément pourvu d'un conseil judiciaire.

TICHON C. LA VEUVE TICHON.)

JUGEMENT. — « Attendu que la défenderesse, Elise Escouffaire, veuve de Félix Tichon, est donataire de tous les biens de son défunt époux :

« Attendu que la demande tend au paiement des sommes de 6,000 francs et de 5,000 francs, avec les intérêts, dont feu Félix Tichon s'est valablement reconnu débiteur, respectivement les 15 juin et 20 août 1883 :

« Attendu que la défenderesse, sans méconnaître la réalité de la reconnaissance verbale invoquée, nie l'existence des dettes et soutient que les deux prêts dont le remboursement est demandé, sont nuls :

« Attendu que, par jugement du 16 mai 1874, Félix Tichon a été pourvu d'un conseil judiciaire et que son frère, Joseph Tichon, demandeur en cause, a été nommé en cette qualité :

« Attendu que vainement le demandeur soutient qu'aucun texte de loi n'interdit au conseil judiciaire de consentir personnellement des prêts à celui qu'il assiste, et que l'assistance aux prêts dont s'agit résulte du fait même du prêt :

« Attendu que le prodigue placé sous conseil judiciaire ne peut emprunter sans l'assistance du conseil qui a été nommé par le tribunal :

« Attendu que, lorsque le conseil judiciaire intervient personnellement dans un acte comme partie contractante, il ne peut être considéré comme prêtant au mineur l'assistance exigée par la loi : que cela est si vrai, que le demandeur lui-même reconnaît en conclusion que l'assistance d'un conseil *ad hoc* est nécessaire lorsqu'il y a opposition d'intérêts entre le conseil et l'assisté et qu'il y a évidemment opposition d'intérêts lorsque, dans un acte, ce qui est le cas de l'espèce, le conseil stipule à l'égard du prodigue et que le prodigue s'oblige envers son conseil :

« Attendu que l'article 502 du code civil est applicable au prodigue placé sous conseil judiciaire, comme à l'interdit ou au dément pourvu d'un conseil judiciaire ; que tous les actes énumérés à l'article 513 du code civil sont nuls de droit, lorsqu'ils sont posés par le prodigue sans l'assistance de son conseil :

« Attendu que, dans l'espèce, le demandeur prétend avoir prêté à Félix Tichon les sommes de 5,000 et 6,000 francs ; qu'il avait dans ces actes intérêt personnel inconciliable avec l'assistance nécessaire à Félix Tichon, pour que celui-ci pût valablement emprunter ; que les emprunts faits par Félix Tichon à son conseil judiciaire n'ont pu l'engager envers celui-ci et sont donc nuls de droit aux termes de l'article 502 du code civil :

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déclare nuls de droit les prêts faits par Félix Tichon, les 4 juin et 20 août 1883 ; déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 6 août 1884. — Plaid. MM^{es} DESMARETS C. A. DE MEREN.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

15 avril 1885.

DROITS DE SUCCESSION. — PRESCRIPTION. — ACTE NON INTERRUPTIF.

N'est pas un acte interruptif de la prescription des droits de succession, prévue par l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, l'exploit par lequel l'administration notifie, à la veille de l'expiration du délai de prescription, son intention de conserver les droits du trésor formant l'objet d'une contrainte précédemment décernée, l'effet interruptif ne pouvant résulter que d'actes de poursuite judiciaire.

(DE BEIL C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Ouf, en audience publique, les parties en leurs moyens et conclusions, et M. VAN WERVEKE, substitut du procureur du roi, en son avis :

« Vu les pièces du procès :

« Attendu que, les demandeurs basent sur la prescription prévue par l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, l'opposition qu'ils ont faite à la contrainte décernée en cause par l'administration des finances, le 22 avril 1873 :

« Attendu que la disposition de loi précitée porte qu'il y aura prescription pour la demande du droit de succession et celui de mutation et des amendes à défaut de déclaration après cinq années à compter du jour où les délais fixés pour la déclaration par l'article 9, sont expirés, et que les prescriptions seront suspendues par des poursuites judiciaires commencées avant l'expiration des délais, mais qu'elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année et que le délai de la prescription soit expiré :

« Attendu que dans l'espèce du procès, le *de enjus* Armand Maertens étant décédé le 22 août 1872, la prescription pour les droits et amendes, objets de la contrainte, a commencé à courir six mois après, c'est-à-dire, le 22 février 1873 :

« Attendu que si la dite contrainte, signifiée le 24 avril suivant, a eu pour effet de suspendre le cours de la prescription, il est toutefois certain que la poursuite judiciaire dont elle constituait l'acte initial, a été discontinuée pendant plus d'une année et que le délai de la prescription est venu à expirer sans que cette poursuite ait été reprise ou que le cours de la prescription ait été légalement interrompu :

« Attendu qu'il s'en suit que la prescription s'est trouvée dûment acquise en faveur des demandeurs :

« Attendu que c'est sans fondement que l'administration invoque comme un acte interruptif de la prescription, l'exploit du 19 février 1878, signifié trois jours avant l'expiration du délai :

« Que cet exploit, par lequel elle s'est bornée à dénoncer aux demandeurs l'intention de conserver les droits du trésor formant l'objet de la contrainte prémentionnée, ne constitue qu'un simple acte extrajudiciaire, et qu'un acte de cette nature n'a pu avoir pour effet de suspendre le cours de la prescription là où la loi, par des termes formels, ne reconnaît cet effet qu'à des actes de poursuite judiciaire ; que s'il est vrai que par des exploits signifiés postérieurement, d'année en année, l'administration a manifesté la même intention, en ajoutant à sa déclaration une sommation d'avoir à payer les droits prétendus, ces exploits, dans l'hypothèse gratuite qu'ils seraient à envisager comme constituant des actes de poursuite judiciaire, auraient été inefficaces et sans influence sur la prescription, celle-ci se trouvant déjà acquise à la date où le premier des dits exploits a été signifié :

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare nuls la contrainte dont s'agit et tous les actes faits en suite d'icelle, notamment la sommation par exploit de l'huissier De Malander, à Gand, en date du 6 février, 1884 ; condamne l'administration à abandonner les dites contraintes et actes, et la condamne en outre aux dépens... » (Du 15 avril 1885. — Plaid. MM^{es} A. SERESIA C. VAN BIERVLIET.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

14 novembre 1883.

COMPÉTENCE. — LOCATION D'IMMEUBLES. — FAILLITE. — ENGAGEMENTS DU FAILLI. — FAILLITE EN COURS.

La location d'un immeuble constitue un contrat purement civil, alors même qu'elle a lieu entre commerçants.

Les contestations relatives aux engagements contractés par le failli durant la liquidation de la faillite ne sont pas nécessairement de la compétence du tribunal de commerce; elles sont soumises aux règles ordinaires de la compétence.

(SCHUL C. HEYE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les tribunaux de commerce, dont la juridiction est exceptionnelle, n'ont à connaître, au point de vue dont il s'agit, que des contestations relatives à des actes réputés commerciaux par la loi (art. 12, n° 1, de la loi du 25 mars 1876);

« Attendu que tel n'est pas le caractère d'une location d'immeuble; que pareille location trouve dans la jouissance même de l'immeuble une cause juridique étrangère au commerce et constitue par conséquent un contrat purement civil, alors même qu'elle aurait eu lieu entre commerçants;

« Attendu que, si le défendeur est failli et si sa faillite n'est pas encore éclose jusqu'à ce jour, il n'en est pas moins vrai qu'il avait, après le jugement déclaratif, le droit de chercher à se créer des ressources et qu'il pouvait, dans ce but, contracter des conventions nouvelles; que de ce chef il peut avoir à répondre de ses engagements nouveaux selon le droit commun, sans l'intervention de ses curateurs et devant un tribunal autre que celui qui a déclaré la faillite et devant lequel s'opère la liquidation;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions et M. DE KERCHOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare compétent; condamne le défendeur aux dépens de l'incident... » (Du 14 novembre 1883.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE CAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Meren.

21 avril 1885.

PROVOCATION EN DUEL. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — DIFFAMATION.

Il n'y a pas de provocation en duel dans le fait de témoins qui ne trouvent point la personne recherchée en son domicile, et, sans y avoir fait connaître le but de leur démarche, dressent un procès-verbal qu'ils adressent à leur mandant pour constater que leur tentative a été sans résultat.

Mais constitue la provocation en duel, l'envoi de ce procès-verbal à la personne intéressée avec cette mention : « Vous pouvez maintenant ajouter une lâcheté de plus aux autres, ou bien prouver, où et quand vous voudrez, qu'il vous reste encore quelques gouttes de sang dans les veines. »

Il en est ainsi lors même que la personne à qui l'envoi est fait, n'ouvre pas la lettre et la transmet cachetée au procureur du roi, étant déjà édictée sur le contenu du pli.

Sont dans ce cas complices du délit de provocation, les témoins qui, par les termes mêmes du procès-verbal, montrent qu'ils en ont voulu faire un moyen d'amener le duel.

Ils ne doivent pas néanmoins être considérés comme coupables de diffamation, en raison des imputations contenues dans le procès-verbal, s'ils ont pu ignorer l'intention de leur mandant de le livrer à la publicité.

Il y a imputation de faits suffisamment précis pour constituer la diffamation, dans le reproche de se livrer à la débauche la plus complète et de s'adonner journellement à l'ivrognerie, comme aussi de causer un scandale répugnant par des orgies durant parfois jusqu'à quatre heures du matin.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET VAN WAEYENBERGH C. VAN BECKHOVEN, RICE ET BOGAERTS.)

Poursuivis tous trois pour diffamation et pour provocation en duel, le premier prévenu, Van Beekhoven, avait été condamné du premier chef; les deux autres prévenus avaient été acquittés de ce premier chef et tous trois du second. Appel.

ARRÊT. — « Sur la prévention de provocation en duel :

« Attendu que si, comme le dit le premier juge, on ne peut voir le délit de provocation en duel dans la démarche faite par le deuxième et le troisième prévenu au domicile de la partie civile, il n'en saurait être de même de l'envoi du pli, transmis à cette dernière à Soerabaya et communiqué par elle au procureur du roi à Bruxelles;

« Attendu, en effet, qu'il résulte clairement des travaux préparatoires du code pénal belge, que le législateur a, par la disposition de l'article 423 de ce code, entendu réprimer tout acte quelconque tendant, dans la pensée de son auteur, à provoquer un duel et de nature à conduire à semblable résultat;

« Attendu que tel n'est point le caractère de la démarche susvisée, puisque l'absence de la partie civile a empêché le deuxième et troisième prévenus de se mettre en rapport avec elle et qu'ils n'ont fait connaître l'objet de leur visite ni à M^{me} veuve Schoonjans, ni à la fille de celle-ci, que seules ils avaient rencontrées au domicile de cette partie;

« Attendu qu'il en est tout autrement de l'envoi du procès-verbal qu'à la suite de cette démarche les dits prévenus avaient dressé et remis au prévenu Van Beekhoven;

« Attendu que la signification de cet acte ne saurait être douteuse, surtout en présence de l'inscription faite par Van Beekhoven en marge de ce procès-verbal et conçue comme suit : « Vous pouvez maintenant ajouter une lâcheté de plus aux autres, ou bien prouver, où et quand vous voudrez, qu'il vous reste encore quelques gouttes de sang dans les veines »;

« Attendu qu'il importe peu, dans l'espèce, que la partie civile n'ait point ouvert la lettre dont s'agit, puisqu'elle l'a acceptée et en connaissait parfaitement le teneur;

« Attendu que l'espèce de publicité, donnée par le premier prévenu au procès-verbal en question, et notamment la communication de cet écrit à la maison Kramer et Compagnie à Soerabaya, à laquelle la partie civile était attachée, rendaient l'ouverture de cette lettre complètement inutile et ne pouvaient laisser subsister un doute dans l'esprit du destinataire, relativement à la nature de cet envoi;

« Attendu du reste que si la partie civile a, sans l'ouvrir, annexé la susdite lettre à sa correspondance du 20 mars 1884 avec M. Dubois-Paris, avec prière de la transmettre au parquet à Bruxelles, c'est précisément parce qu'elle était suffisamment édictée sur le contenu de ce pli, ainsi que le démontre surabondamment le passage suivant de cette correspondance : « J'ai reçu de lui (Van Beekhoven) une lettre contenant, dit-il à Kramer, le procès-verbal dressé par ses témoins »;

« Attendu que la partie civile a donc été réellement touchée par la provocation lui adressée par le premier prévenu et qu'ainsi se rencontrent, quant à lui, tous les éléments exigés par la loi pour constituer l'infraction prévue et punie par l'article 423 du code pénal;

« En ce qui concerne le deuxième et le troisième prévenu :

« Attendu que des faits et circonstances de la cause déçoilent la preuve qu'en dressant leur procès-verbal, tel qu'ils l'ont fait, ils ont agi de concert avec le premier prévenu et en vue du délit ci-dessus établi;

« Que si, en effet, ce procès-verbal n'était, comme ils le prétendent, destiné qu'à constater le résultat de leur démarche et l'accomplissement de leur mission de témoins, il n'y avait nulle raison d'y acter, contrairement aux usages, les propos injurieux de tierces personnes, ni surtout d'apprécier d'une façon particulièrement blessante l'absence de la partie civile;

« Que la rédaction insolite de ce document se conçoit au contraire très bien, si l'on admet que, dans la pensée des témoins, cette pièce devait, par ses termes flétrissants même, constituer entre les mains de Van Beekhoven un nouveau moyen de pousser la partie civile à bout et de la forcer à se battre;

« Attendu que cela est si vrai que le 8 avril 1884, le prévenu Van Beekhoven écrivit au conseil de la partie civile ce qui suit : « J'adresse aujourd'hui même à M. Van Waeyenbergh, à Soerabaya, comme j'avais l'intention de le faire dès le début, une copie du procès-verbal qui fait l'objet de votre lettre du 5 de ce mois »;

« Qu'ainsi tout concourt à démontrer la coopération directe des deuxième et troisième prévenus à l'exécution du délit visé au premier chef de la prévention;

« Attendu toutefois qu'il échet d'admettre en leur faveur des circonstances atténuantes résultant de leurs bons antécédents;

« Sur la prévention de diffamation :

« Attendu qu'on ne saurait sérieusement méconnaître que les imputations, contenues au procès-verbal dressé par les deuxième et troisième prévenus, présentent les caractères requis par l'ar-

ticle 443 du code pénal pour constituer, le cas échéant, le délit de diffamation ;

« Attendu notamment que le reproche de « se livrer à la débauche la plus complète et de s'adonner journellement à l'ivrognerie », comme aussi « celui de causer un scandale répugnant par des orgies, qui duraient parfois jusqu'à quatre heures du matin », offensent, quoi qu'en dise le premier prévenu, tout le degré de précision exigé par la loi ;

« Attendu que ces imputations, déjà très graves par elles-mêmes et de nature à porter une sérieuse atteinte à l'honneur de la partie civile, sont encore singulièrement aggravées par les allégations odieuses dont elles sont accompagnées, tant dans le procès-verbal susdit que dans la lettre d'envoi de celui-ci ;

« Attendu qu'en adressant ces écrits à un très grand nombre de personnes en Belgique et à l'étranger, Van Beekhoven a agi par pure méchanceté et dans le seul but de se venger de la partie civile dont il croyait avoir à se plaindre ;

« Que c'est donc à bon droit que le tribunal a condamné ce prévenu, non en vertu de l'article 448 du code pénal, mais en vertu de l'article 444 du même code ;

« Quant aux deuxième et troisième prévenus :

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'au moment de la remise du procès-verbal dont s'agit, ils ont eu connaissance des intentions du premier prévenu quant à la publicité à donner à ce document et à l'usage diffamatoire qu'il se proposait d'en faire ;

« Attendu que la loi pénale exige la connaissance positive du délit, comme condition expresse de toute participation punissable ;

« Sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que les agissements du premier prévenu ont causé à celle-ci un préjudice considérable, tant moral que matériel ;

« Attendu qu'il advient équitable de faire suivre la réparation partout où a pénétré l'attaque et de donner en conséquence une large publicité au présent arrêt ;

« Attendu qu'en tenant compte des éléments et circonstances de la cause, le premier juge a fait une juste appréciation du préjudice causé, et qu'en l'absence de toute justification d'un autre dommage, il n'échet point de réformer quant à ce la décision critiquée ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit les appels tant du prévenu et de la partie civile que du ministère public et y statuant, toutes fins contraires écartées, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a acquitté le prévenu Van Beekhoven du chef de provocation en duel et renvoyé les deuxième et troisième prévenus des fins de la poursuite quant à ce chef de prévention ; le met également à néant quant à la condamnation aux frais ;

« Emendant, condamne Van Beekhoven, du chef de provocation en duel, à un emprisonnement de quinze jours et à une amende de 100 francs ; condamne du même chef, comme coauteurs, les prévenus Rice et Bogaerts, chacun à une amende de 200 francs ; dit qu'à défaut de paiement de ces amendes dans le délai de deux mois, à dater du présent arrêt, celles-ci pourront être remplacées, savoir : celle de 100 francs, par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours, et celles de 200 francs, chacune par un emprisonnement subsidiaire d'un mois ;

« Confirme le jugement dont appel pour le surplus de la prévention, ainsi que pour la demande civile ;

« En conséquence, condamne le prévenu Van Beekhoven du chef de diffamation à un emprisonnement d'un mois et à une amende de 200 francs, laquelle, à défaut de paiement dans le délai de la loi, pourra être remplacée par un emprisonnement de deux mois ;

« Renvoie le second, ainsi que le troisième prévenu, des fins de la poursuite quant à ce chef de prévention ;

« Autorise la partie civile à faire publier le présent arrêt à trois reprises différentes, en gros caractères et sous la rubrique *Réparation judiciaire*, dans trois journaux de l'étranger et dans trois journaux belges, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000 francs, ce aux frais du prévenu Van Beekhoven, les dits frais récupérables sur simples quittances des éditeurs ou imprimeurs ;

« Condamne le dit Van Beekhoven à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires et les frais, la somme de 5,000 francs, etc... » (Du 21 avril 1885. — Plaid. MM^{es} SIMON, du barreau de Bruxelles, et Ad. DU BOIS, c. MONTIGNY et O. PÉRIER.)

VARIÉTÉS.

Statistique de la criminalité en France pour 1883.

Le *Journal officiel* publie le rapport du garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1883.

« Pendant l'année 1883, le jury a statué sur 2,299 accusations, chiffre inférieur de 345 à celui de 1882. — de 59 à celui de 1881, de 147 au nombre moyen 1876 à 1880, — et de 544 à la moyenne de 1871 à 1875. En treize années, la grande criminalité a donc diminué de 14 pour 100. »

Notons quelques détails intéressants :

Le département qui compte proportionnellement à la population le plus grand nombre d'accusés est la Corse. Le département de la Seine n'arrive que cinquième. Arrivent avant lui, la Corse, les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône et le Calvados. Le nombre réel des accusés pour le département de la Seine était, en 1882, de 754 ; il est tombé, en 1883, à 587.

En 1883, les cours d'assises ont jugé 4,313 accusés ; 3,687 hommes et 626 femmes. Sur ces 626 femmes, plus des trois dixièmes, 197, étaient accusées d'infanticide.

Voici comment se distribuent les 4,313 accusés de 1883 :

Age. — A moins de vingt et un ans : 796 ; de vingt et un à vingt-cinq : 653 ; de vingt-cinq à trente : 727 ; de trente à quarante : 977 ; de quarante à cinquante : 624 ; de cinquante à soixante : 344 ; de soixante et plus : 192.

Etat civil. — Les célibataires tiennent plus de la moitié de la liste, 2,542. Viennent ensuite les mariés, 1,476 (dont 1,137 ayant des enfants et 339 n'en ayant pas). Puis les veufs, 295 (dont 212 avec et 83 sans enfants).

Degré d'instruction. — 1,111 complètement illettrés, 3,033 sachant lire et écrire, 170 ayant reçu une instruction supérieure.

Profession. — La profession qui fournit le plus de criminels est celle des agriculteurs : 1,543. Les ouvriers des diverses industries ne sont sur la liste que pour 1,272. Elle se complète de 619 négociants, marchands ou commis, 309 propriétaires, rentiers ou exerçant des professions libérales, 235 domestiques et 335 gens sans aveu ou sans profession connue.

Des 4,313 accusés, 643 étaient poursuivis pour des crimes capitaux ; 261 ont été déclarés coupables.

Pour 236, le verdict du jury a été mitigé par des circonstances atténuantes : les cours en ont condamné 49 aux travaux forcés à perpétuité, 179 aux travaux forcés à temps et à la réclusion.

Les 25 autres ont été condamnés à mort. Dans ces 25, il y avait 2 femmes, 5 mineurs de seize à vingt et un ans, 16 repris de justice et 7 individus complètement dépourvus d'instruction. 22 ont eu leur peine commuée en travaux forcés à perpétuité, 3 ont été exécutés.

Le nombre des accusés déclarés coupables de crimes capitaux tend à diminuer. Il était de 363, année moyenne, de 1856 à 1860 ; il est tombé, en 1883, à 261. C'est donc entre 1856-1860 et 1883 un écart de 28 pour 100.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 5 mai 1885, la démission de M. Mommen, de ses fonctions de notaire à la résidence de Boom, est acceptée.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE. — Le prix du *Répertoire alphabétique*, composé de 44 tomes in-4^e, divisés en 50 volumes, est de 528 francs. — Cette somme peut être payée par fractions annuelles ou semestrielles, dans un délai qui ne peut excéder quatre ans. — Au comptant, le prix est de 440 fr.

RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de l'abonnement annuel est de 27 francs, payables, chaque année, après la réception du premier cahier. — Le prix des trente-six années, 1845-1880 inclusivement, du *Recueil périodique*, est de 440 francs, payables par fractions annuelles ou semestrielles dans un délai de trois ans. — Au comptant, le prix est 390 francs. — Les années du *Recueil* se vendent séparément.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE ET RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de la collection complète, composée du *Répertoire alphabétique* et des trente-six années 1845 à 1880 du *Recueil périodique*, est de 910 francs. — Le paiement peut s'opérer par fractions annuelles ou semestrielles. — Le délai ne peut excéder six ans. — Au comptant, le prix de cette collection est de 760 fr.

Table des 22 années (1845 à 1867). — Prix : 40 francs.

Table des 10 années (1867 à 1877). — Prix : 25 francs.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

2 novembre 1883.

FAILLITE. — VENTE A CRÉDIT. — ARBRES SUR PIED.
 PARTERRE DE LA COUPE. — REVENDICATION. — PRIVILÈGE. — STIPULATION ILICITE.

La stipulation, par le vendeur d'une coupe d'arbres, que le parterre de la coupe ne sera pas considéré comme magasin de l'acheteur et que, en cas de faillite, il pourra exercer la revendication, est nulle au regard de la masse.

(FRÉSART C. LE CURATEUR A LA FAILLITE LIZIN.)

Le tribunal de Huy, jugeant consulairement, avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Y a-t-il lieu, en écartant les conclusions principales du demandeur, de l'admettre au passif comme créancier chirographaire pour le prix des arbres vendus par lui au failli Jean-Baptiste Lizin et pour les accessoires de ce prix ?

« Attendu que, par procès-verbaux d'adjudication reçus par M^e Boseret, notaire à Ciney, les 5 et 6 avril 1882, le demandeur Frésart a vendu au sieur Jean-Baptiste Lizin, alors marchand de bois à Modave, aujourd'hui en faillite, différents lots d'arbres croissant dans ses bois de Sovet et de Natoye, et ce à condition, notamment, de transporter les bois achetés avant le 1^{er} août suivant et d'en payer le prix dans le terme de six mois :

« Attendu que le demandeur Frésart prétend exercer sur les bois ainsi vendus le droit de rétention que l'article 570 de la loi du 18 avril 1851 établit au profit du vendeur, lorsque les marchandises n'ont pas été délivrées au failli ; tout au moins, qu'il soutient avoir le droit de les revendiquer conformément à l'article 568 de la même loi, les bois vendus n'étant pas entrés dans le magasin de l'acheteur ;

« Qu'il s'agit d'apprécier le fondement de cette double prétention ;

« Attendu, quant au droit de rétention, qu'il ne peut être exercé que par le vendeur resté en possession des objets vendus :

« Attendu que cette condition essentielle fait défaut dans l'espèce ; qu'en effet, la vente a eu lieu les 5 et 6 avril 1882 ; qu'aux termes des conditions, du moment de l'adjudication les arbres étaient aux risques et périls des acheteurs ; que le transport devait être complètement effectué avant le 1^{er} août suivant ; que ce n'est que le 21 juillet que le demandeur, par exploit notifié au curateur de la faillite Lizin, a élevé la prétention de revendiquer et, subsidiairement, de retenir les bois vendus au failli ;

« Attendu qu'il conste de deux exploits dressés par l'huissier Charles, de Ciney, les 7 et 10 juillet dernier, qu'à cette date la plus grande partie, sinon la totalité des arbres acquis par Lizin aux ventes des 5 et 6 avril précédent, avaient été abattus, marqués du chiffre de l'acheteur, dégarnis de leurs branches, écorés ou façonnés en bois à brûler ; que, de plus, il a été allégué, sans contradiction par le curateur, qu'à la même date, les écorces provenant de ces arbres avaient été vendues par Lizin à des acheteurs qui en avaient pris livraison ; que, dans ces conditions, il est impossible d'admettre que la possession des bois vendus les

5 et 6 avril fût restée aux mains soit du vendeur, M. Frésart, soit du notaire responsable de la vente, M^e Boseret ;

« Qu'il importe peu que l'un des articles interdit aux adjudicataires d'enlever les arbres leur adjugés sans un permis délivré par le notaire instrumentant, permis qui n'aurait pas été délivré à Lizin par M^e Boseret ;

« Qu'en effet, d'une part, cette disposition des conditions est rarement suivie dans les ventes de bois lorsque l'acheteur est connu du notaire et a été en relations d'affaires avec lui ; d'autre part, il résulte à l'évidence des faits et circonstances de la cause, qu'à défaut d'un permis écrit, que les conditions de la vente n'exigent d'ailleurs pas formellement, l'adjudicataire Lizin avait obtenu du propriétaire ou du notaire un permis verbal ou délivrance tacite des bois lui adjugés ; que la preuve en résulte encore de ce que les arbres acquis par Lizin et exploités par lui se trouvaient en partie dans le domaine même de Mouffrin, lieu du domicile du vendeur, qui, aux termes de l'article 9 des conditions de la vente, « pouvait continuer à faire surveiller par ses « gardes les bois et marchandises à en provenir, et ce, jusqu'à « enlèvement complet des bois » ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 546 de la loi du 18 avril 1851, le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution, ne sont pas admis en cas de faillite ;

« Que si l'article 568 de la même loi autorise la revendication des marchandises expédiées au failli, c'est à la condition que la tradition n'en ait pas été effectuée dans ses magasins ;

« Attendu que lorsqu'il s'agit d'une coupe de bois, destinée par la nature, l'usage ou la convention des parties à être exploitée sur le parterre, le parterre de la coupe doit être regardé comme le magasin de l'acheteur, pendant l'exploitation ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte de la nature de la marchandise, qui comprenait notamment des chênes destinés à être écorés, du délai de six mois accordé pour l'enlèvement des bois, de la disposition de l'article 9 précité, de celle de l'article 11, interdisant d'établir des fosses à scier ailleurs que dans les endroits à indiquer par les gardes du vendeur, que les arbres vendus étaient destinés, en tout ou partie, à être exploités et débités sur place et que, par tant, le parterre de la coupe constitue bien le magasin de l'acheteur ;

« Attendu que vainement le demandeur objecte la disposition de l'article 7 des conditions de la vente, ainsi conçu : « Si les « adjudicataires étaient en retard ou dans l'impossibilité de four- « nir le cautionnement dont il est parlé à l'article 4 ci-dessus, le « prix principal, frais et accessoires seront exigibles sur-le-champ « et de plein droit, nonobstant le terme de crédit fixé, et le requé- « rant sera en droit de reprendre les arbres ou marchandises « provenant des objets adjugés, sans formalités de procédure, « attendu que le parterre de la coupe ne sera pas considéré « comme le chantier ou le magasin des adjudicataires, que les « bois y seront en dépôt et pourront y être saisis et revendiqués, « en cas de faillite, conformément aux articles 20 de la loi du « 16 décembre 1851 et 568 du code de commerce. A l'effet d'as- « surer l'exécution de cette condition, sous laquelle les adjudi- « cations ci-après seront faites et sans laquelle ces adjudications « n'auraient pas lieu, les adjudicataires font, dès ce moment, au « dit vendeur, qui accepte, toutes cessions et tous transports « éventuels des dits arbres et marchandises et donnent tous pou- « voirs exprès de les vendre de la main à la main ou publique- « ment, pour le prix qu'il jugera convenir » ;

« Attendu que l'article 546 de la loi du 18 avril 1851 supprime le privilège du vendeur d'effets mobiliers, en cas de faillite ; que,

par exception, l'article 568 de la même loi autorise dans certains cas la revendication des meubles vendus; que cette disposition, constituant une exception et établissant une préférence au profit d'un créancier, doit être interprétée strictement; que, par conséquent, le droit de revendication qu'elle conserve ne peut s'exercer que lorsque les conditions exigées par elle se trouvent réunies et notamment lorsque les marchandises ne seront pas entrées dans les magasins du failli; que, d'un autre côté, l'article 546 constitue une disposition d'ordre public à laquelle il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières:

« Que cette vérité a été reconnue dans les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article dont il s'agit; que, dès lors, la clause insérée dans l'article 7 des conditions de la vente des 5 et 6 avril 1882 ne saurait être opposée aux tiers, et notamment à la masse créancière en cas de faillite, parce qu'elle tend à attribuer à un créancier un privilège en dehors des cas prévus par la loi, parce qu'elle aurait pour effet d'échapper la disposition prohibitive et d'ordre public de l'article 546 de la loi du 18 avril 1851, parce qu'enfin, en assurant un privilège au vendeur d'effets mobiliers, au moyen d'une stipulation qui reste cachée aux tiers et qui ne tarderait pas à devenir de style dans tous les contrats, elle aurait pour résultat d'induire en erreur les tiers sur la situation et le crédit des possesseurs des objets vendus et porterait une sérieuse atteinte au crédit public et à la sûreté des relations commerciales;

« Par ces motifs, le Tribunal... déboute le demandeur de son action; dit que les bois vendus au failli Lizin par procès-verbaux des 5 et 6 avril 1882 appartiennent à la masse créancière; dit que le curateur sera autorisé à les vendre en se conformant à la loi; dit que le demandeur Frésart sera admis au passif, comme créancier chirographaire, pour fr. 4,166-28, plus les accessoires stipulés aux procès-verbaux de vente; condamne le demandeur aux dépens... » Du 7 novembre 1882.)

Appel.

La Cour de Liège a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Déterminée par les motifs des premiers juges, entendu en son avis contraire M. l'avocat général DELWADE, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement à quo; condamne les appelants aux dépens... » Du 10 mars 1883, 3^e ch. — Prés. de M. DAUW. Plaid. MM^e BOSEBET, père, et GIROUX.)

Pourvoi par Frésart.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a conclu au rejet dans les termes suivants :

« La discussion actuelle se meut devant vous sous l'empire d'un principe incontestable, à savoir que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, entre lesquels le prix se distribue, non par préférence, mais par contribution.

A ce principe de la communauté du gage, la loi ne fait d'exception que pour un petit nombre de privilégiés, prenant soin d'ajouter que ces privilèges dérivent uniquement de la qualité de la créance et sont inhérents à la chose, ce qui exclut toute espèce de stipulations à l'encontre.

Si la volonté des parties est toute-puissante pour donner naissance à une hypothèque, relativement aux privilèges à l'inverse, elle est déstituée de tout pouvoir. Quiconque invoque un privilège est tenu, le mot le dit assez, de justifier d'une loi particulière (*lex privata*) qui l'institue. Or, le demandeur ne se prévaut d'aucune loi de cette espèce; le fondement de son droit, il le tire d'une convention spéciale, sans laquelle, dit-il, la vente n'aurait pas eu lieu.

Cette convention a été discutée devant le juge du fond, et de son appréciation ressort le double fait qui caractérise péremptoirement la situation, à savoir : 1^o que le parterre de la coupe constitue bien le magasin de l'acheteur; 2^o que, du moment de l'adjudication, les arbres étaient à ses risques et périls.

Dans ces conditions, la vente se trouvait non seulement parfaite, mais consommée, réalisée, autant qu'elle pouvait l'être; si

bien qu'à la date où la prétention d'une revendication s'est produite, la plus grande partie, sinon la totalité des arbres avaient été abattus, marqués du chiffre de l'acheteur, dégarnis de leurs branches, écorés ou façonnés en bois à brûler, l'arrêt le constate. Et nonobstant ce dessaisissement absolu, le demandeur invoque le droit de revendiquer une marchandise qui, depuis longtemps n'est plus la sienne et dont il a effectué la livraison entre les mains de l'acquéreur. Mais une action de cette espèce naît du domaine de propriété, elle suppose de toute nécessité que celui qui l'exerce a perdu la possession d'une chose qui n'a pas cessé de lui appartenir. A qui, du vendeur ou de l'acheteur, la loi la confère-t-elle? Ecoutez sa réponse : *In rem actio competit qui dominium acquisivit*, (Dig., *De rei vindic.*, VI, tit. 1^{er}, fr. 23) D'où la conséquence qu'elle ne peut être légitimement intentée que par le propriétaire de la chose. Inhérente au droit de propriété qu'elle a pour but de conserver intact, elle passe avec celui-ci de la tête du vendeur sur celle de l'acheteur; ou git le domaine de propriété, là git également l'action revendicatoire; pas de propriété, pas de revendication, et toutes les réserves dictées par la prudence ne sauraient modifier la nature des choses. « Non etiam quisquam recte vindicat rem suam à se alienatam... Alienationis directæ quotidianum exemplum est in eo, qui rem suam vendidit et tradidit, licet pretio necdum soluto: etenim si modo fides de eo fuerit habita, cum ita dominium fuerit in accipientem translatum, et venditor secutus sit fidem emtoris, vindicare nequit, sed tantum pro pretio consequendo cum chirographariis aliis emtoris creditoribus concurrat, etiamsi res venditæ adhuc essent in bonis emtoris, solvendo non existentis. Retinere quidem poterat venditor rem (1), et non tradere, donec pretium solutum fuerit: sed traditione sibi præjudicavit, ac sese omni spoliavit dominio. » (VOET, *ad Pand.*, lib. VI, tit. 1^{er}, n^o 14, p. 422); *Institutes de Justinien*, liv. II, tit. 1^{er}, § 4 : « Si is qui vendidit, fidem emtoris secutus est, dicendum est statim rem emtoris fieri. »

« La distribution du prix des biens d'un débiteur, disait TARME au Corps législatif, ne peut varier au gré du hasard ou de la volonté d'un créancier. Il faut qu'elle soit réglée par des principes de justice et qu'elle soit soumise à un ordre fixe et invariable.

« Lorsqu'un moyen de recouvrement qui a toutes les probabilités du succès est ouvert à un créancier, il ne doit pas lui être permis d'en préférer un autre qui pourrait nuire aux intérêts d'une classe différente. » (12 septembre 1807, discours pour motiver le vote d'adoption des chap. IX, X et XI du tit. 1^{er} du code de commerce, LOCRE, t. XII, p. 267, n^o 10.)

Entrée dans le domaine de l'acheteur pour y former le gage commun de tous ses créanciers, la marchandise n'en peut être retirée sans une disposition de loi formelle.

L'article du cahier des charges qui stipule que le parterre de la coupe ne sera pas considéré comme le chantier des adjudicataires, n'est pas seulement contraire à ce qui est d'usage et de droit commun, il est en opposition avec la vérité des faits et la nature même des choses: une convention de cette espèce implique contradiction avec tous les actes de mainmise énumérés plus haut et pratiqués par l'acheteur du consentement du vendeur; elle constitue un démenti flagrant de l'exécution donnée à la vente par les parties elles-mêmes, elle forge une situation imaginaire dans un intérêt individuel, une vraie fiction destinée à assurer le triomphe de l'iniquité. Or, l'équité est l'âme des fictions (M. le procureur général FAIDER, *PAST.*, 1867, t. 1, 147); au législateur seul appartient le droit de les instituer, en vue de quelque grand besoin social (2). Ce n'est pas qu'il ne soit très licite de stipuler que la marchandise restera en la possession du vendeur jusqu'à parfait paiement du prix; mais ajouter à cette stipulation que, même en cas de faillite, elle pourra être revendiquée, c'est se mettre en travers de l'article 546 du code de commerce, qui supprime et le privilège et le droit de revendication, du moment où il y a faillite.

Un fait nouveau, postérieur à la convention, s'est produit, fait dont le demandeur s'obstine à ne tenir aucun compte: la déchéance commerciale de l'acheteur, avec cette conséquence inéluctable

(1) Cass. franç., 2 août 1880. DALLOZ, *Pér.*, 1881, t. 39). « La commune, non intégralement payée, était investie, aux termes de la convention, non pas d'un droit de suite à la faveur duquel elle aurait pu revendiquer et faire rentrer en ses mains les bois qui en seraient sortis, mais d'un droit de rétention, par la force duquel elle pouvait retenir les bois restant sur le parterre de la coupe dont elle s'était réservée la possession. »

L'article 546 de notre code de commerce s'oppose même au droit de rétention en cas de faillite, à la différence de l'article 550

du code français, qui n'exclut que le privilège et le droit de revendication.

(2) BELLO, *Du régime constitutionnel*, titre IV, § 2, p. 154, éd. Méline, 1849. « En droit, les fictions sont loin d'être arbitraires; elles ont leur règle dans la raison et dans la justice universelle; leur objet est de suppléer à la réalité dans un intérêt social et elles ont alors leur vérité relative; elles deviennent illégitimes, si elles blessent cette raison et cette justice mêmes, qui leur servent de base. »

d'enlever aux précautions du vendeur toute force et tout effet; la loi est prohibitive, pas de revendication, partant, elle est censée annuler tout ce qui se fait au mépris de sa défense; et, par cela même qu'elle intéresse plus la société que les particuliers, elle revêt un caractère incontestable d'utilité sociale, elle se place au-dessus de toutes les aspirations d'intérêt privé qu'elle écarte et brise au besoin.

Tel est le vœu de l'article 546; et si l'on s'était tenu à la rigueur des principes, on aurait dû refuser la revendication dans tous les cas; ainsi le proposait le gouvernement d'accord avec la commission de révision, présidée par M. le procureur général LECLERCQ (3). Mais il fallut compter avec les exigences du commerce, et la cour sait que quand le haut commerce réclame, il est bien près d'être écouté. *Coram publici commercii utilitate omnes juris regulæ silere debent.* La chambre de commerce et le tribunal de commerce d'Anvers demandèrent une exception pour les marchandises en cours de voyage, à l'instar de ce qui était pratiqué chez plusieurs autres nations, notamment en France, en Angleterre et en Hollande. L'équité apparente fut ici d'un grand poids et finit par l'emporter sur la logique du droit: on voulut davantage encore, et, lorsque la discussion s'ouvrit devant la Chambre des représentants, M. LEBEVRE émit l'opinion que l'article 568 ne devait porter aucune atteinte aux conventions particulières qui accorderaient au vendeur le droit de revendiquer, en tout temps, sa marchandise à défaut de paiement du prix; mais le rapporteur de la section centrale, M. TESCH, s'y opposa en termes qui ne comportaient aucune réplique, et son opinion obtint dans la suite l'approbation du Sénat, sur le rapport de M. SAVART (BELG. JUD., 1868, p. 1306).

Cette discussion ne laisse aucune place au doute et prévient les hésitations qui se produisent au sein de la jurisprudence française; la cour de Liège y a pris égard, sa décision s'est conformée aux principes qui ont prévalu en définitive: nous ne pouvons, en conséquence, que conclure au rejet du pourvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le moyen du pourvoi: Fausse application des articles 6 du code civil et 546 du code de commerce et violation des articles 1134 et 1319 du code civil, 568 du code de commerce (loi du 18 avril 1851), en ce que l'arrêt attaqué repousse la revendication d'arbres vendus au failli sous la condition que le parterre de la coupe ne sera pas considéré comme le magasin de l'acheteur et que les bois pourront y être revendiqués en cas de faillite :

« Considérant que l'article 546 du code de commerce statue qu'en cas de faillite le privilège et le droit de revendication établis par la loi civile ne sont pas admis en faveur du vendeur d'effets mobiliers;

« Que cette disposition, en empêchant celui-ci de soustraire à la masse de la faillite des marchandises dont la possession chez l'acheteur « a pu induire en erreur et exciter la confiance par des apparences trompeuses » a pour but de maintenir la sécurité commerciale, et qu'elle est ainsi d'ordre public;

« Qu'exceptionnellement, l'article 568 autorise la revendication des marchandises expédiées au failli tant que la tradition n'en a pas été effectuée dans ses magasins;

« Que cette expression *magasins* doit être entendue dans le sens le plus large et comprend tous les lieux quelconques, appartenant ou non au failli, publics ou privés, où les effets mobiliers déposés se trouvent sous la main et à la disposition de l'acheteur;

« Considérant que le jugement, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, constate en fait: que la plus grande partie, si ce n'est la totalité des arbres acquis par le failli avaient été abattus et, sur le parterre de la coupe, marqués du chiffre de l'acheteur, dégarnis de leurs branches, écorcés ou façonnés en bois à brûler, que les écorces avaient été vendues à des tiers qui en ont pris livraison;

« Qu'en cet état, on objecte vainement la clause du cahier des charges de l'adjudication stipulant, comme condition de la vente, que le parterre de la coupe ne sera pas considéré comme le magasin de l'acheteur et que, en cas de faillite, le vendeur pourra exercer la revendication;

« Considérant que cette clause, quelle que soit sa valeur entre les parties contractantes, est nulle et doit être tenue pour non écrite vis-à-vis des créanciers de la faillite :

« Que l'article 546 du code de commerce, en modifiant les effets légaux des conventions, crée, en faveur des tiers, un droit propre, inhérent à l'état de faillite, et qu'ils ne tiennent aucunement de leur débiteur;

« Que cette disposition a été établie dans des vues d'intérêt général;

« Qu'il ne peut y être porté atteinte par des stipulations particulières entre le vendeur et l'acheteur, et que les exceptions prévues par le législateur ne sont pas susceptibles d'être étendues en dehors des conditions qu'il a déterminées;

« Considérant qu'il résulte des faits préappelés et souverainement constatés par le juge du fond, que, dans la cause, l'acheteur avait été mis en possession apparente et réelle des arbres vendus dans un lieu devenu par là momentanément son magasin;

« Que, dès lors, la condition à laquelle l'article 568 est subordonné faisant défaut, l'article 546 conservait toute sa force et rendait la revendication légalement impossible;

« Qu'en le décidant ainsi, loin d'avoir contrevenu aux textes cités par le pourvoi, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des dispositions légales sur la matière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 2 novembre 1883. Plaid. MM. LE JEUNE et DE MOT.)

OBSERVATIONS. — V. MAERTENS, *Comm. de la loi du 18 avril 1851*, n° 837; NAMUR, *Code de commerce*, t. III, n°s 1960 et 2039; RENOARD, *Traité des faillites*, n° 770, p. 128; Bruxelles, 8 août 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1306). A consulter, cass., 25 janvier 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 323). MARTOU, *Traité des priv. et hypoth.*, t. II, n° 300. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXIX, p. 500, n° 472 et t. I^{er}, n° 39. DELAMARRE et LE POITVIN, *De la commission*, t. VI, p. 389, *Contrà*: cass. franç., 25 janvier et 2 juin 1869 (DALLOZ, PÉR., 1869, I, 134, et 1870, I, 124).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

14 décembre 1883.

ENREGISTREMENT. — MUTATION IMMOBILIÈRE. — CLANDESTINITÉ. — PREUVE. — PRÉSUMPTION.

La mutation d'un immeuble est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des paiements faits par lui d'après ce rôle, soit par des actes constatant sa propriété.

La mutation est présumée s'opérer au moment où sont accomplis les faits et actes d'où la loi la fait résulter.

Le nouveau possesseur est admis à preuve contraire en se conformant aux règles ordinaires.

(BARA ET CONSORTS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 3 avril 1882, reproduit BELG. JUD., 1883, p. 389.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation et fausse application des articles 4 et 12 de la loi du 22 frimaire an VII; 1^{er} et 4 de la loi du 27 ventôse an IX; 553, 712, 1328, 1341, 1350, 1352 et 1353 du code civil, et 256 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté la mutation clandestine de certains terrains au profit des demandeurs, qui a été révélée par un acte authentique du 9 mai 1874, n'a pas admis qu'il incombait à l'administration de prouver que les constructions érigées sur les dits terrains remontaient à une époque antérieure à la mutation, ou tout au moins, n'a pas admis les demandeurs à prouver, autrement que par des actes opposables aux tiers, que les dites constructions avaient été élevées à une date postérieure à la mutation;

« Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, la mutation d'un immeuble est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin

(3) Commission mixte composée mi-partie de magistrats et de négociants d'Anvers, de Gand et de Bruxelles, de grande expérience; parmi ces derniers, citons MM. Fuchs, Matthyssens, Van Loo, Annemans et Demeure.

par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit ;

« Considérant que cette mutation est présumée s'opérer au moment où sont accomplis les faits et actes d'où la loi la fait résulter ;

« Qu'elle a pour objet l'immeuble tel qu'il existe à ce moment, et notamment les constructions qui, d'après les articles 553 et 712 du code civil, sont censées avoir été élevées aux frais du propriétaire du sol et lui appartenir ;

« Qu'aucun texte n'oblige l'administration de l'enregistrement à fournir, quant à la date de la transmission clandestine, d'autres éléments de preuve que ceux auxquels l'article 12 précité attache la force d'une présomption ;

« Que le législateur n'aurait pu sans inconséquence lui imposer une semblable obligation au sujet d'une convention à laquelle elle a été étrangère et qu'on lui a cédée ;

« Que c'est au nouveau possesseur qu'il incombe, s'il s'y croit intéressé, de renverser la présomption légale érigée contre lui, en se conformant aux règles ordinaires en matière de preuve ;

« Considérant qu'il est constaté en fait par l'arrêt que la mutation clandestine qui s'est opérée en faveur des demandeurs, a été révélée par un acte du 9 mai 1874 ;

« Que l'immeuble qui en a fait l'objet appartenait auparavant et depuis 1869, au sieur Hoyvinne ;

« Considérant que l'administration, dont le titre de perception réside dans l'acte de 1874, ne peut être tenue de prouver autrement que par cet acte l'époque où a réellement eu lieu la mutation ;

« Que les demandeurs étaient recevables à établir que la propriété de l'immeuble leur a été transmise avant l'érection des bâtiments qui s'y trouvent incorporés, mais qu'il ne leur était pas permis, pour atteindre ce résultat, de se soustraire aux règles tracées par les articles 1341, 1350, 1352 et 1353 du code civil ;

« Que la preuve à administrer par eux ne pouvait dès lors reposer sur des témoignages ou de simples présomptions de fait, mais seulement sur des actes ayant date certaine ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que la cour de Bruxelles a écarté avec raison, comme dénués de force probante, les faits et actes non opposables aux tiers au moyen desquels les demandeurs entendaient établir que la transmission consentie à leur profit par le sieur Hoyvinne était antérieure à la construction des bâtiments ;

« Qu'en le décidant ainsi, loin de violer les textes cités, elle en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 14 décembre 1883. Plaid. MM^{es} BEERNAERT et LE JECNE.)

OBSERVATIONS. — V. cass., 28 avril 1834 et 21 avril 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 511) ; 8 décembre 1870 (BELG. JUD., 1871, p. 73) ; Gand, 6 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1251).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

19 novembre 1883.

ÉLECTIONS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — IRRÉGULARITÉS GRAVES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement si les irrégularités dont l'élection des membres d'un tribunal de commerce est entachée, sont assez graves pour en motiver l'annulation.

(VANDEPUTTE C. CIMONT.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour de Gand, du 6 octobre 1883, que nous avons rapporté (BELG. JUD., 1883, p. 1445).

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, fondé sur la fausse interprétation et la fausse application des articles 50 et 51 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, 97 de la Constitution, 1319 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a faussement interprété la loi précitée de 1869, en manifestant à l'égard du sieur Vandeputte des exigences que cette loi ne consacre pas, et méconnu la foi due à la requête du dit Vandeputte et aux faits dont elle offrait la preuve :

« Attendu qu'aux termes de l'article 3, n° 2, de la loi du

30 juillet 1881, mis en rapport avec l'article 53 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, l'élection des membres des tribunaux de commerce ne peut être annulée que pour irrégularité grave :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les éléments sur lesquels s'appuie le demandeur pour réclamer l'annulation de l'élection du président du tribunal de commerce d'Alost sont incomplets, peu précis, et enlèvent toute relevance aux faits articulés, et en conclut que, dans ces conditions, l'élection dont il s'agit n'a pu être entachée d'aucune irrégularité grave ; que cette appréciation en fait échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 19 novembre 1883).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

27 février 1885.

TUTELLE. — MÈRE TUTRICE. — INCONDUITE NOTOIRE. — DESTITUTION. — GARDE DES ENFANTS. — PRIVATION. — PUISSANCE PATERNELLE.

La mère destituée de la tutelle pour inconduite notoire peut être privée de la garde de ses enfants.

(LA VEUVE P... C. P...)

ARRÊT. — « Attendu que la veuve P... a été destituée de la tutelle de ses enfants pour inconduite notoire ;

« Attendu que cette inconduite notoire a été suffisamment établie devant la cour, tant par les pièces produites que par l'enquête tenue en exécution de l'arrêt interlocutoire du 20 décembre 1883 ; qu'il y a donc lieu de maintenir la destitution régulièrement prononcée contre la partie de M^{re} Duvivier ;

« Attendu que l'appelante soutient, en ordre subsidiaire, qu'en la déclarant destituée de la tutelle, le conseil de famille et le premier juge n'ont pu lui enlever la garde de ses enfants qu'en violant les dispositions du code civil relatives à la puissance paternelle ;

« Attendu que la puissance paternelle est un droit, qui donne au père et à la mère la surveillance et la correction de leurs enfants, l'administration et la jouissance de leurs biens ;

« Attendu que la tutelle est également un droit qui confère au tuteur le soin de la personne de ses pupilles et l'administration de leurs biens ;

« Attendu que le rapprochement de ces deux définitions, empruntées aux textes mêmes du code civil, montre clairement qu'en cas de concours de la tutelle et de la puissance paternelle dans le chef de la mère veuve, les seuls attributs qui dérivent exclusivement de la puissance paternelle sont le droit de correction institué par l'article 381, et le droit de jouissance consacré par l'article 384 ;

« Attendu que tous les autres attributs peuvent lui être enlevés en vertu de la disposition générale et absolue de l'article 444, qui s'applique, sans contestation possible, à la tutelle légitime tout aussi bien qu'à la tutelle dative (*Exposé des motifs*, par BERLIER, LOCRÉ, t. III, p. 413, n° 40) ;

« Attendu qu'il ne se comprendrait réellement pas que la mère veuve pût revendiquer comme mère des droits dont elle est déchuée comme tutrice ; que soutenir pareille thèse serait introduire dans le code une véritable anomalie que rien ne justifierait, puisqu'il n'existe point de texte qui fixe la mesure dans laquelle les droits dérivant de la puissance paternelle peuvent éventuellement être entamés ;

« Attendu d'ailleurs que sous l'empire des idées que la civilisation a fait pénétrer dans les esprits, la puissance paternelle n'apparaît plus comme un véritable droit, mais comme un moyen de remplir un devoir ; que telle est la pensée que l'orateur du Tribunal exprimait déjà dans la séance du 3 germinal an XI, lorsqu'il disait : « Il faut remarquer que l'autorité des pères et « mères sur leurs enfants, n'ayant directement d'autre cause ni « d'autre but que l'intérêt de ceux-ci, n'est pas, à proprement « parler, un droit, mais seulement un moyen de remplir dans « toute son étendue et sans obstacle un devoir indispensable et « sacré : »

« Attendu que l'intérêt des enfants ou des pupilles est également la base de l'article 444 ;

« Attendu qu'en permettant au conseil de famille de destituer

le tuteur, fût-ce le père ou la mère, pour inconduite notoire, le législateur a suffisamment manifesté son intention de ne pas condamner les enfants à subir l'influence délétère des mauvais exemples, qui leur sont donnés par ceux à qui la nature et la loi ont plus particulièrement confié le soin de leur honneur et de leur moralité;

« Attendu que, dans l'espèce, le but de l'article 444 serait manifestement manqué si la garde des mineurs P... était conservée à leur mère;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général LAURENT en son avis partiellement conforme, met l'appel à néant et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 27 février 1885. Plaid. MM^{es} FRICK et DOUDELET.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt que nous rapportons tranche, conformément à l'unanimité de la jurisprudence, la question de savoir si le père ou la mère, destitués de la tutelle, peuvent être privés de la puissance paternelle.

Il faut reconnaître que cette jurisprudence n'est guère motivée (1). Un jugement du tribunal d'Anvers, du 9 mai 1857 (BELG. JUD., 1858, p. 162), et celui du tribunal de Courtrai, du 6 octobre 1871, confirmé par arrêt de Gand, du 3 décembre 1874, BELG. JUD., 1875, p. 1283, sont totalement dépourvus de motifs. Le premier dit qu'il y a dans l'espèce des motifs suffisants pour ordonner que la garde et l'éducation des mineurs appartiendront au demandeur. Le second déclare que c'est une mesure que le tribunal peut ordonner!

Un arrêt de la cour de Gand, du 10 août 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1572), se base sur ce que la puissance paternelle, en tant qu'elle concerne la personne des enfants, est bien moins établie dans l'intérêt personnel des parents, que dans celui des enfants eux-mêmes.

Le principe est incontestable; mais peut-on en conclure qu'il appartient aux tribunaux de modifier les attributs de la puissance paternelle, de les étendre, de les restreindre, de les supprimer même? La puissance paternelle ne prend-elle pas sa source dans la nature? Le législateur l'a réglementée au titre IX du code civil; n'est-ce pas dans ce titre que le juge devrait trouver le droit qu'il s'arroge? Or, il n'y est pas inscrit.

Un jugement du tribunal de Gand, du 7 octobre 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1451), après avoir reconnu, ce qui d'ailleurs est incontestable, que la puissance paternelle a sa source dans le droit naturel, ajoute que « les droits » qui composent cette puissance peuvent par la justice » être enlevés au père ou à la mère, quand des circonstances graves et exceptionnelles le commandent. »

Singulière conséquence! C'est comme si l'on disait à un citoyen : Je ne puis vous priver de votre propriété, mais je puis successivement vous enlever les droits qui la composent. Le jugement de Gand ne va pas jusque-là : il déclare que certains droits peuvent être enlevés, que d'autres ne le peuvent pas. Cette distinction ne repose sur aucun texte de loi, pas plus que le principe dont on prétend la faire découler.

Un jugement du tribunal de Courtrai, du 12 avril 1879 (PASICRISIE, 1880, III, 180), et un jugement du tribunal de Verviers, du 26 janvier 1883 (PASICRISIE, 1883, III, 68), n'apportent aucun argument nouveau.

La doctrine est divisée sur la question.

Tandis que DEMOLOMBE, t. IV, n^{os} 365 et suiv. (édition belge), et AUBRY et RAU, t. VI, p. 94, se rangent à la jurisprudence, ARNTZ et LAURENT (*Principes*, t. IV, n^o 291), se prononcent pour la négative. L'argument capital de ce dernier auteur consiste à dire que la privation des attributs de la puissance paternelle est une peine et qu'aucune peine, aucune déchéance, ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi; or, cette loi n'existe pas. Pour répondre à cet argument, l'arrêt que nous rapportons invoque l'article 444 du code civil,

c'est-à-dire qu'il va prendre dans le titre de la *tutelle* une disposition qu'il applique par analogie à la *puissance paternelle*: mais les peines ne s'appliquent pas par voie d'analogie, quelque utile que puisse être cette application.

Il est certain que les auteurs du code avaient l'intention de soumettre la puissance paternelle à la surveillance des tribunaux, mais ils ne l'ont pas fait. Comment le juge pourrait-il suppléer au silence de la loi? De ce que le tuteur peut être destitué, on conclut que le père peut l'être; mais quelle différence entre la tutelle et la puissance paternelle! celle-ci « prend sa source dans le » droit naturel et se rattache à la qualité *indélébile* de » père ou de mère; elle est indépendante de la tutelle, » elle doit lui survivre et peut-être même la dominer » (jugement de Gand de 1871), tandis que la tutelle est bien plus une charge qu'un droit et qu'elle a exclusivement pour base la loi qui l'organise.

La jurisprudence guidée par des considérations de l'ordre le plus élevé a comblé la lacune qui se trouve dans la loi actuelle. Il est à espérer que le nouveau code comblera cette lacune législativement, comme le propose l'article 372 de l'avant-projet de code civil de LAURENT, aux termes duquel, en cas d'inconduite notoire du père ou de la mère, le tribunal les déclarera déchus de leur autorité.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schloss.

14 février 1885.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — COMMANDITE PAR ACTIONS. ANONYME. — CAPITAL SOCIAL. — SOUSCRIPTION. PORTE-FORT. — RATIFICATION. — PREUVE. — ACTE AUTHENTIQUE. — VERSEMENT. — CONSTATATION.

Lorsque l'acte de constitution d'une société anonyme ou en commandite par actions constate que le capital a été entièrement souscrit par les fondateurs et par d'autres personnes pour lesquelles ils se portent fort, la preuve de la non-ratification incombe à celui qui prétend qu'elle n'aurait pas eu lieu.

Le défaut de ratification authentique par le porte-fort constitue un vice de forme qui ne peut être opposé par un actionnaire aux tiers, et notamment aux curateurs ou liquidateurs.

Est suffisante la déclaration faite par le gérant et les comparants à l'acte authentique que le vingtième du capital souscrit est actuellement versé; il n'est pas nécessaire de constater en outre le versement du vingtième sur chaque action.

Première espèce.

(NOULET-BEAUFEAUX C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA BANQUE DE VISÉ ET THONNAR.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action tend à voir déclarer nulle et inexistante, à défaut des conditions substantielles prescrites par les articles 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873, la société en commandite par actions, plus tard société anonyme, constituée sous la raison sociale Ed. Van de Walle et C^{ie} et sous le titre de Banque de Visé, par acte de M^e Dauphin, notaire à Liège, en date du 14 mars 1874;

« Attendu qu'au termes de l'article 29 précité, combiné avec l'article 76 de la même loi, pour qu'une société anonyme ou une société en commandite par actions soit définitivement constituée, il faut : 1^o le nombre de sept associés au moins; 2^o que le capital social soit intégralement souscrit; 3^o que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire soit versé;

« Attendu que l'existence de la première condition n'est pas contestée;

« Quant à la deuxième condition :

« Attendu que, par l'acte du 14 mars 1874, sept personnes comparantes, stipulant tant pour elles que comme se portant fort pour neuf autres personnes nominativement désignées, ont déclaré que le capital social était entièrement souscrit par elles et par ces neuf personnes, dans des proportions que l'acte détermine;

« Attendu que, à supposer, comme le soutient l'appelant, que

(1) Voyez la jurisprudence française dans FUZIER-HERMAN, *Code civil annoté*, articles 372, n^o 5, et 373, n^o 34.

les comparants ne puissent être considérés comme s'étant engagés personnellement, en cas de non-ratification par les tiers pour lesquels ils ont déclaré se porter fort, encore faudrait-il, pour que l'on pût tenir le capital comme n'ayant pas été intégralement souscrit, que la preuve de la non-ratification fût rapportée ;

« Attendu que cette preuve incombe à l'appelant, qui doit justifier du fondement de son action ;

« Attendu que l'appelant n'articule pas que la ratification n'aurait pas eu lieu, mais seulement qu'elle n'aurait pas été faite en la forme authentique ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que l'appelant était actionnaire de la société ; que par suite, en vertu de l'article 4 de la loi précitée, il ne peut opposer aux tiers les nullités résultant du défaut d'écritures authentiques ;

« Attendu que les intimés, curateurs à la faillite de la société dont il s'agit, représentent la masse créancière et que, comme tels, ils sont des tiers à l'égard des sociétaires ; qu'il en est de même de Thonnar, qui agit comme créancier en nom personnel : (quant à la troisième condition ;

« Attendu que le gérant de la société, ainsi que les autres comparants à l'acte du 14 mars 1874, ont déclaré et reconnu que le vingtième du capital souscrit était actuellement versé ;

« Attendu que cette mention constate suffisamment le versement du vingtième en numéraire ; que l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 n'exige rien de plus et que l'article 31, qui prescrit d'indiquer le versement sur chaque action, n'est applicable que lorsque la société est constituée au moyen de souscriptions postérieures à l'acte social, et ne peut être étendu par analogie ;

« Attendu que la solution donnée au point principal du litige rend sans objet les conclusions additionnelles de l'appelant et les demandes d'actes formulées tant par l'intimé Thonnar que par le dit appelant, dans ses conclusions principales et additionnelles ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DELWAIDE en ses conclusions conformes, confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens envers l'une et l'autre parties intimées... » (Du 14 février 1885. — Plaid. MM^{es} SCHAAR, NEUJEAN, TARDON, REULEAUX et HENNAUX.)

21 février 1885.

Deuxième espèce.

(LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ LES FERMIERS BELGES RÉUNIS
C. PENAY.)

ARRÊT. — « Attendu qu'un jugement du tribunal de commerce de Liège, confirmé par arrêt de la cour d'appel du 2 août 1883 (1), a prononcé la nullité de la société anonyme les Fermiers belges réunis, pour inobservation des formalités prescrites par l'article 30 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'acte authentique ne constate pas le versement du vingtième du capital souscrit ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que les conditions substantielles exigées par l'article 29 de la dite loi existent dans le cas actuel, et que l'observation de ces conditions est même rappelé dans les motifs du jugement ci-dessus visé ;

« Attendu que si l'absence de l'une ou l'autre de ces conditions fondamentales entraîne la nullité absolue de la société, qui doit alors être considérée comme inexistante, il en est autrement de la nullité résultant des vices de formes, laquelle n'est que relative ;

« Attendu que la démarcation entre ces deux catégories de nullités complètement distinctes, ressort de l'ensemble des travaux préparatoires, notamment du rapport de M. PIRMEZ et de l'exposé des motifs du projet de loi modificatif de la loi du 18 mai 1873 ;

« Attendu que la nullité dérivant de l'inaccomplissement des formalités de l'article 30 est prononcée en vertu de l'article 4 de cette loi, et qu'en conséquence, la disposition finale du dit article lui est applicable ; qu'elle ne peut donc être invoquée par les associés eux-mêmes contre les tiers ;

« Attendu que les liquidateurs, représentant la masse créancière, sont évidemment des tiers dans le sens de la loi ; qu'au surplus, l'intimé ne conteste point, en fait, la nécessité des versements réclamés par les appelants aux associés ;

« Qu'il suit de là que les premiers juges ont à tort débouté les liquidateurs de leur demande, laquelle est recevable et bien fondée ;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont appel, dit pour droit l'intimé non recevable à opposer aux appelants, en leur dite qualité, la nullité de la société ; dit, en conséquence,

les appelants recevables et fondés à demander le versement des 150 francs restant dus sur chacune des 50 actions de l'intimé ; condamne ce dernier à payer aux appelants : 1^o la somme de 5,000 francs, montant des versements échus les 25 octobre et 25 décembre 1883, avec les intérêts de retard à partir des dates ci-dessus ; 2^o la somme de 2,500 francs, montant des versements échus le 25 février 1884, le tout avec les intérêts judiciaires, à partir de l'exploit introductif d'instance pour les sommes reprises au n^o 1 ci-dessus, et à partir du 25 février 1884 pour celle reprise au n^o 2 ; le condamne en outre aux frais des deux instances... » (Du 21 février 1885. — COUR DE LIÈGE. — 3^e ch. — Présidence de M. SCHLOSS. — Plaid. MM^{es} MESTREIT et GOUTTIER.)

OBSERVATIONS. — V. GUILLERY, *Sociétés commerciales*, t. II, n^o 520 bis et 539 et suiv. Voy. aussi. quant aux souscriptions au nom d'un tiers par un porte-fort, l'Exposé des motifs de la proposition de loi de M. PIRMEZ, GUILLERY et DE LANTSHEERE (*Docum. parl.*, 1882-1883, p. 170).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

5 mai 1885.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE SUPPLÉANT. — JUGE. NULLITÉ. — APPEL. — EFFET DÉVOLUTIF.

Est nul le jugement du tribunal de commerce auquel a participé un juge suppléant, sans mention aucune, dans le jugement, de l'empêchement des juges titulaires.

Si le jugement est nul pour composition irrégulière du tribunal, et qu'en appel les parties n'aient encore conclu que quant à cette nullité, il n'y a pas lieu pour la cour, qui déclare le jugement nul, soit d'évoquer, la cause n'étant pas en état, soit de renvoyer les parties devant un autre tribunal : la cour reste saisie de la cause par l'effet dévolutif de l'appel.

(DEGOIX C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE DES EAUX DE GAND.)

Appel a été interjeté par le défendeur Degoix du jugement du tribunal de commerce de Gand, du 28 février 1885, rapporté *suprà*, p. 541.

Ce jugement portait qu'il avait été rendu : « MM. BRACQ, juge suppléant, président la séance ; VAN GEERT, juge ; DE HEMPTINNE, juge suppléant, » sans aucune mention d'empêchement du président et des juges titulaires du tribunal. L'appelant Degoix, sous réserve de conclure ultérieurement au fond, demanda à la cour de déclarer le jugement nul pour composition irrégulière du tribunal dont il émanait, les juges suppléants n'ayant qualité pour juger qu'en cas d'empêchement des juges titulaires, et toute décision judiciaire devant porter en elle-même la preuve de la composition régulière du tribunal dont elle émane. (Art. 57 et 203 de loi du 18 juin 1869 ; arrêts de la cour de cassation de Belgique, 30 octobre 1876 et 21 février 1878, BELG. JUD., 1877, p. 2 et 1878, p. 551.)

Les curateurs intimés soutenaient que par cela seul qu'un juge suppléant siégeait, il y avait présomption suffisante de l'empêchement des juges titulaires. Et ils concluaient à ce qu'il fût ordonné à l'appelant de faire valoir *simul et semel* tous ses moyens et conclusions.

M. l'avocat général HYNDERICK émit l'avis que le juge suppléant puise en lui-même la mission et le caractère légal du juge ; qu'il fait partie du corps judiciaire et est comme tel apte à connaître des contestations dont le corps est saisi ; qu'aucune disposition de loi n'ordonne de constater la réalité et la cause de l'empêchement du magistrat remplacé, le fait seul du remplacement faisant présumer qu'il s'est fait conformément à la loi. (PANDECTES BELGES, t. II, p. 97.)

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'exception de nullité proposée par l'appelant :

« Attendu que le jugement dont appel porte qu'il a été rendu

(1) BELG. JUD., *suprà*, p. 232.

le 28 février 1885, présents : MM. BRACQ, juge suppléant, présidant la séance ; VAN GEERT, juge ; DE HEMPTINNE, juge suppléant ;

« Attendu que l'appelant soutient que ce jugement est atteint de nullité radicale, parce qu'il ne porte pas en lui la preuve de sa régularité et de la qualité légale des personnes qui y ont concouru ;

« Attendu que la composition des tribunaux de commerce est réglée par les articles 57 et 203 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, lesquels articles sont conçus comme suit :

« Art. 57. Les tribunaux de commerce ne peuvent rendre jugement qu'au nombre de trois juges, y compris le président. « Les juges suppléants ne seront appelés qu'à défaut de juges. »

« Art. 203. Dans les tribunaux de première instance et de commerce, le juge empêché peut être remplacé par un juge suppléant.

« A défaut de suppléant, on appelle, dans les tribunaux de première instance, un avocat belge et âgé de 25 ans, attaché au barreau et, à son défaut, un avoué docteur en droit, en suivant l'ordre du tableau ou celui des nominations pour compléter le tribunal » ;

« Qu'il suit de cette double disposition légale que le juge suppléant n'est pas appelé à concourir à l'administration de la justice d'une manière habituelle et régulière ; que ce concours ne lui est réclamé que dans les cas spécifiés par la loi, c'est-à-dire en cas d'empêchement du juge titulaire ;

« Que l'empêchement du juge titulaire est donc le seul titre légal de l'intervention du juge suppléant dans l'administration de la justice ;

« Attendu qu'il est de principe que les actes de justice doivent porter en eux-mêmes la preuve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour leur validité ; que, dans l'espèce, la décision dont appel devait, pour être valable, constater que le président et les juges titulaires appelés par la loi en premier ordre se sont trouvés empêchés ;

« Attendu que le jugement attaqué ne fait aucune mention de l'empêchement des magistrats remplacés, et qu'on est en droit d'inférer de son silence que cet empêchement n'a jamais existé ;

« Attendu dès lors que la participation des deux juges suppléants susindiqués à la décision litigieuse était illégale, et que le tribunal qui a rendu cette décision était irrégulièrement composé ;

« Attendu que les prescriptions de la loi relatives à la composition des tribunaux sont d'ordre public, et que tous les actes émanés d'un tribunal qui n'est pas régulièrement composé sont radicalement nuls ;

« Attendu qu'on alléguerait vainement que la régularité de la composition d'un tribunal ne tombe pas sous l'appréciation de la règle que tout acte de justice doit porter en lui-même la preuve de sa validité ; que cette règle doit fléchir quand un juge suppléant remplace un juge titulaire ; que, dans ce cas, la loi n'ordonne pas de constater que ce dernier est empêché, parce qu'il y a présomption que le magistrat remplacé était légitimement empêché ;

« Que pareille constatation ne doit être exigée que quand il est fait appel au concours d'un avocat ou d'un avoué, docteur en droit, ces deux juges d'exception n'ayant pas eux-mêmes, comme le juge suppléant, la mission et le caractère légal du juge et ne pouvant être appelés que dans les circonstances spécifiées par la loi ;

« Attendu en effet que si, à la différence de l'avocat et de l'avoué, le juge suppléant tient de la loi elle-même le pouvoir de juger, il n'est pas néanmoins appelé à exercer ce pouvoir d'une manière habituelle, comme le juge en titre ; que son concours à l'administration de la justice, tout comme le concours de l'avocat ou de l'avoué, n'a qu'un caractère auxiliaire et est subordonné à l'existence de circonstances expressément déterminées par la loi ;

« Que ces circonstances sont, pour le juge suppléant, l'empêchement des juges titulaires ; pour l'avocat, l'empêchement des juges titulaires et des juges suppléants, et enfin pour l'avoué, docteur en droit, l'empêchement de toutes les personnes que la loi appelle avant lui ;

« Qu'en dehors de ces limites, le juge suppléant, l'avocat et l'avoué sont sans qualité pour juger, et que leur immixtion dans l'administration de la justice est illégale au même titre ;

« Qu'on n'aperçoit pas dès lors les motifs pour lesquels il faudrait admettre que le juge est présumé légitimement empêché quand il est remplacé par un juge suppléant, alors qu'on écarte cette présomption quand ce même juge est remplacé par un avocat ou un avoué ;

« Qu'il est, au surplus, certain que pareille distinction ne

trouve aucun appui dans les termes des articles 57 et 203 de la loi du 18 juin 1869 ;

« Attendu que si le législateur de 1869 n'a pas entendu exiger que l'empêchement du juge soit constaté et s'il suffit qu'en fait le tribunal ait été complété par la présence d'un ou de plusieurs juges suppléants, l'on ne voit pas pour quelle raison la loi n'aurait pas appelé les juges suppléants à siéger concurremment avec les juges effectifs pour le service des audiences, comme elle le fait par l'article 60 de la loi du 18 juin 1869, pour l'office de commissaire aux devoirs d'instruction et de commissaire aux faillites ;

« Attendu que, dans l'espèce, la régularité de la composition du tribunal est d'autant moins justifiée, que la présidence a été assumée par un juge suppléant, alors qu'un juge effectif se trouvait au nombre des magistrats ayant pris part au jugement ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appelant est fondé à demander la nullité du jugement attaqué ;

« En ce qui concerne :

« 1^o Les conclusions de l'appelant tendantes à ce que les parties soient renvoyées devant le tribunal que la cour désignera ;

« 2^o Les conclusions des intimés, curateurs à la faillite, tendantes à ce que la cour, joignant l'incident au fond, ordonne à la partie appelante de plaider *simul et semel* tous ses moyens ;

« Attendu que le jugement dont appel, interlocutoire sur un point, a statué définitivement sur les autres questions du procès ;

« Attendu que si, aux termes du paragraphe final de l'article 473 du code de procédure, il peut y avoir lieu à évocation quand, comme dans l'espèce, un jugement définitif est infirmé pour vice de forme, ce recours à l'évocation suppose, en tous cas, que la matière est disposée à recevoir une solution définitive, et que la cour est à même de statuer, par un seul et même arrêt, sur la forme et sur le fond ;

« Attendu que jusqu'ores, les parties n'ont point conclu au fond devant la cour ; que l'évocation est dès lors impossible, la cour ne pouvant statuer en même temps sur la nullité du jugement attaqué et sur le fond du procès ;

« Mais attendu que la cour a été saisie par l'effet dévolutif de l'appel de toutes les contestations portées devant le premier juge et résolues par lui ; qu'elle n'a donc pas besoin d'évoquer une cause dont elle est déjà saisie et qu'elle est en droit de retenir indépendamment de toute évocation ;

« Que dès lors il y a lieu d'ordonner à l'appelant, qui s'est borné à conclure à la nullité du jugement et au renvoi de la cause devant un autre tribunal, de plaider à toutes fins ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général HYNDERICK en son avis, annule le jugement dont est appel ; ordonne à l'appelant de plaider à toutes fins ; fixe à cet effet l'audience du 12 mai ; compense les dépens de l'incident... » (Du 5 mai 1885. Plaid. MM^{es} A. DU BOIS c. A. FRÉDÉRICQ et LIGY.)

JUSTICE DE PAIX DE FLÉRON.

Siégeant : M. Hamoir, juge de paix.

6 mai 1885.

MITOYENNETÉ. — HAIE. — PAYS DE HERVE. — USAGE. ENTRETIEN. — JOUISSANCE. — ARBRE MITOYEN. PARTAGE DU PRIX.

Il est d'usage au pays de Herve que les propriétaires voisins, séparés par une haie mitoyenne, déterminent de commun accord les portions de haie dont chacun d'eux aura exclusivement l'entretien.

Mais semblable possession, quelque longue qu'elle soit, ne constitue qu'un règlement de jouissance qui ne modifie en rien le droit de copropriété de chacun des voisins sur la haie entière.

Par suite, le propriétaire qui abat un arbre croissant dans la portion mitoyenne dont il a l'entretien, doit au propriétaire voisin la valeur de la moitié de cet arbre.

(MORAY C. DELSEMME.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur reconnaît avoir vendu à son seul profit le chêne dont s'agit au procès et qui se trouvait dans une haie mitoyenne entre parties ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 673 du code civil, les arbres croissants dans une haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie elle-même ; que suivant cette disposition légale, le défendeur serait tenu de rendre compte au demandeur de la moitié du prix de l'arbre litigieux ;

« Attendu néanmoins que le défendeur résiste à l'action lui

intentée, en soutenant qu'il est propriétaire seul et *pro suo* de l'arbre en question; qu'il base ce droit de propriété exclusive: 1° sur une possession plus que trentenaire de l'arbre et de la partie de haie dans laquelle il se trouve planté; 2° sur un usage constant suivant lequel, dans les communes de Bellaire et de Saive, l'arbre appartient à celui qui coupe la haie de même que l'émondage, quoique cependant la haie soit et reste mitoyenne:

« Attendu que si le défendeur a, par lui-même et ses ancêtres, possédé pendant plus de trente ans la haie sur une moitié bien déterminée de son étendue, c'est en vertu d'un usage général au pays de Herve et suivant lequel les propriétaires voisins, en vue de maintenir les rapports de bon voisinage et de prévenir les conflits fréquents que pourrait entraîner une possession promiscue, déterminent soigneusement et de commun accord les portions de haie de l'entretien desquelles chacun d'eux se charge exclusivement pour l'avenir; mais que semblable possession, quelque longue qu'elle soit, ne constitue, à défaut de convention formelle contraire, qu'un simple règlement de jouissance non susceptible de modifier ou d'altérer le droit de copropriété de chacun des voisins sur la haie toute entière et les arbres qui en font partie:

« Attendu au surplus que l'article 670 du code civil, en décrétant qu'une haie qui sépare deux héritages est mitoyenne à moins qu'il n'y ait possession suffisante au contraire, ne s'applique qu'au cas où l'un des voisins, à l'exclusion absolue de l'autre, a posé sur la haie toute entière et dans toute son étendue des actes de possession et de jouissance tels qu'ils impliquent nécessairement dans le chef de celui qui les tolère, l'intention d'abdiquer tout droit à la propriété; que tel n'est certes pas le cas dans l'espèce:

« Attendu que la preuve offerte par le défendeur de l'usage qu'il invoque, n'est pas admissible; qu'en effet la présomption de mitoyenneté établie par les articles 670 et 673 du code civil, ne peut, aux termes mêmes de ces dispositions, être combattue et renversée que, notamment, par la production d'un titre ou par une possession suffisante au contraire:

« Attendu que le demandeur réclame une somme de 60 fr. constituant la moitié du prix ou de la valeur de l'arbre dont est question, mais que le défendeur critique ce chiffre comme exagéré; qu'il y a donc lieu de rechercher la valeur réelle de l'arbre ou le prix réel obtenu, et même d'ordonner d'offrir au demandeur de l'établir par toutes voies légales:

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, sans avoir égard aux conclusions plus amples ou contraires des parties, et avant faire droit, ordonnons au demandeur d'établir par toutes voies de droit, témoins compris, la valeur réelle ou le prix réel obtenu du chêne mitoyen dont il s'agit au procès; fixons jour à cette fin à notre audience du mercredi 3 juin prochain, à 9 heures du matin; pour ensuite par les parties être conclu et par nous statué ce qu'au cas il appartiendra; preuve contraire et dépens réservés... » (Du 6 mai 1885. — Plaid. M^r LEDUC.)

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens, Liège, 5 janvier 1861 (BELG. JUD., 1861, p. 1586).

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Verspieren.

15 décembre 1884.

TRAVAUX PUBLICS. — CONCESSION PRÉCAIRE. — USAGE DES EAUX. — ENTREPRENEUR. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.

Celui qui a une possession, même précaire, a le droit d'être maintenu dans cette possession à l'égard de tous autres que celui qui a consenti ou toléré la jouissance précaire.

Lorsque l'Etat a autorisé, dans un cours d'eau, même navigable ou flottable, une prise d'eau pour l'alimentation d'une usine, l'Etat seul pourrait priver le concessionnaire du droit de puiser de l'eau, sans être tenu de dommages-intérêts.

Mais l'entrepreneur de travaux publics pour compte de l'Etat, ne jouit pas du même droit et doit réparer le préjudice souffert, par suite des travaux exécutés, par celui qui a été privé temporairement de l'usage des eaux.

(DEWEERDT C. EVERAERT FRÈRES.)

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant l'exploit, la demande

tendait: 1° à ce que les défendeurs fussent condamnés à prendre, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, telles mesures qu'ils auraient jugées convenables pour assurer au demandeur la prise d'eau nécessaire à l'alimentation de son usine, sous peine de 50 francs de dommages-intérêts par jour de retard;

« 2° A ce qu'ils fussent condamnés à payer 3,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils avaient déjà causé en supprimant la prise d'eau par l'établissement d'un batardeau en amont du pont du moulin à eau, à Gand, pour l'exécution des travaux de voûtement de l'Escaut, dont ils avaient l'entreprise;

« Attendu que le demandeur reconnaît que, dès l'intentement de l'action, les défendeurs ont pris les mesures requises pour lui assurer l'eau dont il avait besoin pour l'alimentation de son industrie et qu'ainsi le premier objet de la demande est venu à disparaître;

« Quant aux 3,000 francs de dommages et intérêts :

« Attendu que les défendeurs soutiennent qu'il ne peut y avoir lieu à dommages-intérêts que lorsqu'il y a lésion d'un droit;

« Que le demandeur ne justifie pas qu'il avait le droit de puiser de l'eau à l'endroit de l'Escaut, en amont duquel le batardeau a été établi;

« Que ce droit ne résulte nullement de l'autorisation qui lui aurait été accordée d'exploiter la brasserie;

« Qu'au surplus, il est impossible que le droit dont il se prévaut ait pu lui être concédé;

« Qu'en effet, à l'endroit où le demandeur faisait usage des eaux de l'Escaut, le fleuve est navigable; qu'il fait conséquemment partie du domaine public et que celui-ci est inaliénable;

« Que le demandeur n'a donc pu obtenir tout au plus qu'une simple concession à titre précaire et toujours révocable;

« Mais attendu que, si les soutènements des défendeurs sont fondés, on ne peut perdre de vue un autre principe non moins incontestable, à savoir que celui qui a une possession ou une quasi-possession même précaire, a le droit d'être protégé et d'être maintenu dans cette possession à l'égard des tiers, c'est-à-dire à l'égard de tous autres que celui qui a consenti ou toléré la jouissance précaire;

« Qu'il est donc certain qu'un tiers, c'est-à-dire toute autre personne que l'Etat, ne pouvait priver le demandeur du droit de puiser l'eau, sans être tenu de dommages-intérêts;

« Et attendu que l'article 83 du cahier général des charges du 23 août 1875, auquel se réfère l'article 4 du cahier des charges spécial, n° 491, du 6 février 1884, relatif aux travaux du Bas-Escaut, dispose que les entrepreneurs sont tenus de payer sans recours tous les dommages causés à des tiers par l'établissement de chantiers, par la prise, le dépôt ou le transport des matériaux et, en général, par l'exécution des travaux;

« Attendu qu'il résulte de cet article du cahier des charges général, que le gouvernement, lorsqu'il fait exécuter des travaux publics, entend faire respecter les droits de tous ceux qui pourraient souffrir un dommage par suite des travaux exécutés, il veut, ce qui est parfaitement justifié vu l'importance des concessions, que l'entrepreneur, bien qu'exécutant des travaux pour compte de l'Etat, se trouve dans la même position qu'un tiers vis-à-vis de tous ceux qui souffrent un dommage par l'exécution des travaux;

« Que cette induction des clauses du cahier des charges est d'autant moins contestable que l'Etat peut révoquer, ne fût-ce que temporairement, les concessions qu'il a accordées ou faire suspendre l'exercice des concessions qu'il a tolérées; que s'il ne le fait pas, il ne peut appartenir à un simple entrepreneur de travaux publics, qui travaille pour compte de l'Etat, mais qui n'en est pas le délégué, de révoquer ou de supprimer, ne fût-ce que temporairement, des concessions, alors que ce droit ne lui a pas été formellement concédé par le cahier des charges;

« Et attendu dès lors que les défendeurs sont non fondés à soutenir que le demandeur était sans droit;

« Qu'il avait au moins celui de faire respecter la prise d'eau dont il avait la jouissance contre tout autre que l'Etat;

« Quant au chiffre réclamé de 3,000 francs, etc... » (Du 15 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} JOSEPH DAUGE et WILLEQUET.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 mai 1885, M. Woot de Trixhe, avocat à Liège, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Waremme, en remplacement de M. Dethier, démissionnaire.

Alliance Topographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

12 mars 1885.

TRIBUNAL CIVIL. — ATTRIBUTIONS COMMERCIALES. — JUGEMENT. — MENTION. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. LIQUIDATION. — MISE EN FAILLITE.

Aucune loi n'oblige un tribunal de première instance, qui exerce la juridiction commerciale dans un arrondissement où il n'existe pas de tribunal de commerce, de déclarer dans son jugement qu'il siègeait consulairement.

Une société commerciale en liquidation depuis plus de six mois est réputée exister pour sa liquidation. Les actes de liquidation ont dès lors un caractère commercial, les liquidateurs ayant pour mission de mener à bonne fin les opérations en voie d'exécution.

(LA BANQUE DU LUXEMBOURG C. DE CUNCHY.)

La banque du Luxembourg s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Liège, du 9 janvier 1884, que nous avons reproduit en 1884, p. 252.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, accusant la violation de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, de l'article 442 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851 ; la fausse application et, partant, la violation de l'article 8 de la loi du 25 mars 1876, en ce que l'arrêt attaqué décide que le tribunal civil de première instance de Marche, siégeant en matière civile et non consulairement, a pu prononcer la faillite de la société Jacqmain et C^{ie}, alors qu'il devait se déclarer incompétent :

« Et, en tant que de besoin, accusant la violation des articles 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à l'expédition du jugement *à quo* et à l'extrait du plumeur de l'audience où ce jugement a été rendu :

« Attendu qu'il est constant et non dénié que la société H. Jacqmain et C^{ie}, dite banque du Luxembourg, a son siège à Marche, et que dans l'arrondissement judiciaire de Marche n'existe aucun tribunal de commerce ;

« Attendu qu'au vœu de l'article 33 de la loi du 18 juin 1869, lorsque aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale ;

« Attendu que cette disposition ne change pas l'essence du tribunal qui connaît d'une affaire de commerce ; qu'il conserve son caractère de tribunal civil, dont la compétence seule est étendue à des matières qui échappaient à sa juridiction ;

« Que c'est, en effet, au tribunal de première instance que le texte de la loi confère le pouvoir de juger, et que le rapport de la section centrale sur le projet de la loi précitée de 1869, en traitant de l'article 33, énonce formellement que « le projet con-
 « serve l'administration de la justice commerciale aux tribunaux « civils ; »

« Attendu que le tribunal civil de Marche était donc compétent pour statuer sur l'action tendante à la mise en faillite de la société demanderesse ;

« Attendu qu'aucune loi n'obligeait ce tribunal, sous peine de

nullité de sa décision, de déclarer qu'il siègeait consulairement ;

« D'où la conséquence que la mention, au plumeur de l'audience à laquelle fut prononcé le jugement déclaratif de la faillite, que ce jugement émanait du tribunal civil de Marche, et le défaut de constatation à l'expédition du dit jugement que le tribunal siègeait consulairement, sont sans importance au litige, et n'ont, d'ailleurs, pas été méconnus par l'arrêt dénoncé ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le premier moyen manque de fondement ;

« Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 111 et 115 de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, des articles 437 et 442 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851, en ce que l'arrêt attaqué admet qu'une société commerciale en liquidation depuis plus de six mois peut être déclarée en faillite :

« Attendu qu'aux termes de l'article 111 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation ;

« Attendu que le législateur, en maintenant ainsi à ces sociétés leur existence primitive, imprime aux actes de leur liquidation le caractère d'actes de commerce ;

« Attendu que la mission des liquidateurs embrasse dans son ensemble tout ce qui est propre à mener à bonne fin les opérations en voie d'exécution ;

« Que ces opérations étaient évidemment de nature commerciale à leur origine, et que rien ne justifierait la perte de cette nature dans leur accomplissement final ;

« Attendu que si l'article 115 de la loi précitée de 1873 défend aux liquidateurs, faute d'autorisation spéciale, de continuer jusqu'à réalisation l'industrie ou le commerce de la société, cette disposition doit s'interpréter en ce sens qu'il est interdit aux liquidateurs de se livrer à des opérations nouvelles, mais non de parachever des entreprises dont le défaut d'exécution complète pourrait nuire aux intérêts sociaux, et engager même la responsabilité de la société à l'égard des tiers ;

« Qu'il importe donc peu que la société H. Jacqmain et C^{ie} fût en liquidation depuis plus de six mois lorsque sa faillite a été prononcée ;

« Attendu, dès lors, que la cour de Liège, en confirmant le jugement déclaratif de cette faillite, n'a pas contrevenu aux textes invoqués à l'appui du second moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 12 mars 1885. — Plaid. MM^{es} DE MOT et PICARD.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

26 décembre 1884.

CASSATION CIVILE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — CHOSE JUGÉE. VIOLATION. — JUGE DU FOND. — CONCLUSION. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE. — « ULTRA PETITA ». REQUÊTE CIVILE.

Manque de base en fait le pourvoi fondé sur la violation du contrat judiciaire et de la chose jugée, si le non-fondement de ces moyens résulte du dispositif de l'arrêt attaqué mis en rapport avec les conclusions des parties, conclusions dont la portée a été souverainement fixée par le juge du fond, quoique d'une manière implicite.

Le moyen fondé sur ce que l'arrêt a statué ultra petita n'est pas recevable en cassation. Il donne ouverture à requête civile.

(MATHOT C. LAMBERT ET CONSORTS.)

Le défendeur au pourvoi, Louis Mathot, ayant pour avoué le défendeur Lambert, a fait vendre sur saisie des immeubles appartenant au demandeur Jules Mathot et les défendeurs Pierlot et Jadot se sont portés acquéreurs.

Pour des motifs qu'il est inutile d'indiquer, comme étrangers à l'objet du pourvoi, Jules Mathot a demandé la nullité de la vente contre Louis Mathot, Pierlot et Jadot.

Louis Mathot a assigné en garantie l'avoué Lambert.

Jugement du tribunal de Dinant, qui prononce entre toutes les parties la nullité de la vente et condamne Lambert à garantir Louis Mathot de toutes les conséquences de cette nullité.

Appel par Lambert seul, qui conclut à la validité de la vente, en ce qui le concerne, et en tout cas au rejet de l'action en garantie admise par le jugement.

Les intimés Louis Mathot (qui avait déjà acquiescé à la demande de nullité en première instance) et Jules Mathot, concluent à la confirmation du jugement.

Les intimés Pierlot et Jadot s'en rapportent à justice. Ce dernier avait formellement contesté la demande de nullité en première instance et Pierlot s'était rapporté à justice.

Arrêt de la cour de Liège, du 11 juillet 1883, que nous avons rapporté BELG. JUD., 1884, p. 1356.

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens déduits, le premier, de la violation des articles 1134, 1135 et 1165 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas appliqué, comme loi entre les parties, le contrat judiciaire intervenu entre elles; le second, de la violation des articles 1350, 1351 et 1352 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas respecté la chose jugée entre les parties:

« Attendu que le demandeur a intenté, devant le tribunal de première instance de Dinant, une action tendante à la nullité de certaine vente sur une expropriation poursuivie à sa charge par le défendeur Louis Mathot et dans laquelle il a assigné, comme intervenants, les défendeurs Pierlot et Jadot; que, de son côté, le demandeur Louis Mathot a intenté au défendeur Lambert une action en garantie simple, aux fins d'être tenu indemne des conséquences dommageables de la décision à intervenir sur l'action principale:

« Attendu que les deux actions ont été instruites simultanément et que le tribunal y a fait droit par un seul et même jugement, tout en disposant d'une manière distincte sur chacune d'elles;

« Attendu que le défendeur Lambert a seul interjeté appel, en intimant, à la fois, le demandeur en garantie Louis Mathot et Jules Mathot, ainsi que Pierlot et Jadot, demandeur et intervenants dans l'action principale, envers lesquels le jugement ne contenait aucune condamnation à la charge de l'appelant:

« Attendu que le demandeur en cassation Jules Mathot n'a cependant opposé à l'appel du défendeur Lambert aucune fin de non-recevoir, soit à raison du contrat judiciaire lié entre parties devant le tribunal de première instance, soit à raison du caractère définitif du jugement en ce qui concerne le dit demandeur:

« Qu'à cet égard, la cour d'appel n'avait pas à statuer d'office; que le premier moyen, en tant qu'il est déduit de la méconnaissance du contrat judiciaire venu entre les parties en première instance, et le deuxième moyen, déduit de la violation de la chose jugée, sont, dès lors, non recevables en cour de cassation;

« Attendu qu'il reste à vérifier si, en réformant le jugement et en déclarant valide entre toutes les parties, notamment vis-à-vis du demandeur en cassation, la vente dont il s'agit, au lieu de restreindre ce dispositif aux parties engagées dans l'action en garantie, l'arrêt attaqué a méconnu, au préjudice du dit demandeur, les conditions du contrat judiciaire lié dans l'instance nouvelle d'appel;

« Attendu que des qualités de l'arrêt attaqué il résulte que le défendeur Lambert, appelant devant la cour de Liège, a conclu, en ordre principal, « à la réformation du jugement, en ce que, « statuant entre toutes les parties, et par suite vis-à-vis du dit « Lambert, défendeur en garantie, il a déclaré, en ce qui concerne Lambert, nulle et de nul effet la vente sur saisie immobilière à laquelle il a été procédé le 2 juin 1881, » et en ordre

subsidaire, « en tout cas, en ce qu'il a condamné la partie Lambert à garantir Louis Mathot de toutes les condamnations prononcées contre lui... »;

« Attendu que si l'appelant a demandé la réformation du jugement quant à la validité de la vente « en ce qui le concerne, » on ne peut en inférer, avec le pourvoi, que l'appelant a restreint les fins de ses conclusions principales aux rapports qui existaient entre lui et le demandeur en garantie Louis Mathot;

« Que, par là, il exprime seulement, ce qui est de droit, qu'il n'agit qu'en son nom et dans son intérêt, mais restreint si peu le débat sur la validité de la vente aux parties engagées dans l'action en garantie, que les conclusions relatives à ce point sont prises par l'appelant directement et indistinctement contre toutes les parties et notamment contre le demandeur Jules Mathot, tandis que les fins subsidiaires de conclusion de Lambert tendant « en tout cas » à la réformation du jugement en ce qu'il l'a condamné à garantir le défendeur Louis Mathot, ne visent et ne peuvent viser que celui-ci;

« Attendu que, de leur côté, toutes les parties intimées ont, comme les qualités de l'arrêt attaqué le constatent également, débattu, contradictoirement avec l'appelant, sans restriction ni réserves, les fins principales des conclusions de celui-ci, relatives à la validité de la vente;

« Que, spécialement, le demandeur en cassation, qui, comme il a été dit ci-dessus, n'a opposé aucune fin de non-recevoir à l'appel dirigé contre lui, a conclu à ce que, « sans avoir égard à « toutes conclusions contraires, la cour confirmât le jugement « dont appel, » sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts lui adjugés en première instance et dont il demande l'allocation par un appel incident interjeté contre son co-intimé Louis Mathot seul;

« Attendu, au surplus, qu'à supposer que les conclusions des parties présentassent quelque doute, leur portée aurait été implicitement et souverainement fixée par le juge du fond dans le sens rappelé ci-dessus;

« Que de ces considérations il suit que l'arrêt attaqué a pu, même vis-à-vis du demandeur en cassation, déclarer valable la vente sur expropriation dont il s'agit, sans méconnaître les conditions du contrat judiciaire lié entre parties en instance d'appel et la disposition légale invoquée à l'appui du premier moyen, qui, à cet égard, doit être rejeté comme manquant de base en fait;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 480 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a statué *ultra petita* :

« Attendu que ce moyen se confond avec le premier moyen et se trouve réfuté par les mêmes considérations;

« Attendu qu'envisagé comme moyen distinct et isolément, il serait, au surplus, non recevable devant la cour de cassation, puisqu'il donnerait ouverture à requête civile, aux termes de l'article 480 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 26 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} PICARD et ROUSSEL. C. LE JEUNE et VAN DIEVOET.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

29 novembre 1883.

POLICE COMMUNALE. — RÉSEAU TÉLÉGRAPHIQUE. — SERVICE PUBLIC. — INCENDIE. — BOURGMESTRE. — CONSEIL COMMUNAL. — RATIFICATION.

Les mesures de police prises par le bourgmestre, dans un intérêt de service public, sont susceptibles de ratification par le conseil communal, en dehors d'un règlement dans la forme déterminée par l'article 78 de la loi communale.

Il en est ainsi d'un réseau de fils télégraphiques passant au-dessus des propriétés particulières et destiné à relier des postes de pompiers à un bureau central.

Les servitudes d'utilité publique ont un caractère légal. Le placement de fils télégraphiques sur le faite des maisons particulières en vue de combattre plus facilement des fléaux calamiteux, constitue une mesure de police de la compétence du bourgmestre, indépendamment de toute résolution du conseil communal qui en impose l'assujettissement (Résolu par le ministère public.)

(STRADIOT C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Stradiot s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la

cour d'appel de Bruxelles, du 11 décembre 1882, que nous avons rapporté, avec les conclusions de M. le premier avocat général BOSCH, dans la BELG. JUD., 1883, p. 134.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a conclu en ces termes :

« Il en est de la propriété privée comme de la liberté individuelle; de droit naturel, dans son principe, elle subit certains assujettissements qui la restreignent en vue de l'utilité sociale.

L'homme n'est pas né pour la solitude; appelé à vivre en société, il est tenu d'apporter au fonds commun sa quote-part contributive. En retour de ces sacrifices individuels, il participe aux jouissances communes (1).

Ces sacrifices s'imposent aux personnes comme aux choses; appliqués à ces derniers, ils prennent le nom de servitudes d'utilité publique; leur nombre est illimité et tous procèdent de la loi qui nous avertit que le droit de propriété n'est pas absolu (code civ., art. 544).

Ainsi le domaine des choses dont nous sommes en possession tombe sous l'action de la discipline sociale. Il n'y a de difficultés que relativement au point de savoir à quelle section de l'administration est dévolu l'exercice de ce pouvoir. A en croire les demandereses, le conseil communal seul aurait compétence à cet effet, et le bourgmestre serait destitué du droit de porter par ses ordonnances aucune entrave à la propriété.

Cette proposition est trop absolue pour passer sans critique; issue d'un principe juste et vérifié, à savoir qu'au conseil appartient la prérogative de porter des règlements, elle en exagère et dénature la portée jusqu'à méconnaître le droit de police intérieure du premier magistrat de la cité. Ces attributions, malgré de nombreux points de contact, présentent entre elles des différences si essentielles qu'on ne les confondrait pas impunément.

Toutes les fois qu'il échet d'imposer aux habitants des charges personnelles, de réclamer d'eux une prestation quelconque, de leur adresser des injonctions ou défenses, la contrainte n'en peut émaner que de l'autorité préposée, par leur libre choix, au gouvernement de la cité. Les mesures prises dans cet ordre d'idées constituent autant de lois au petit pied, à la condition de n'être contrares ni aux lois elles-mêmes, ni aux règlements généraux et de se renfermer dans les objets confiés à la vigilance municipale. Leur caractéristique git dans la sanction qui les accompagne.

Il en serait ainsi de l'obligation imposée aux habitants de prêter leur concours à l'extinction des incendies, de tenir à la disposition de la police les secours nécessaires; il n'en serait pas autrement de la défense de couvrir leurs toitures de chaume ou

autres matières inflammables. Des prescriptions de cette nature sont matière à règlement, en ce qu'elles créent des obligations ou défenses publiques; elles réclament une définition précise et ne sont susceptibles d'exécution que par les voies ordinaires, après avoir reçu la publicité de droit.

Il n'en est pas de même des actes accomplis directement par l'autorité elle-même, en dehors du concours des administrés, et qui tombent moins en délibération qu'en pure exécution. Ce ne sont plus alors que des mesures de police qui, à raison de leur variété infinie, échappent à toute définition; variant suivant les circonstances, avec plus ou moins de continuité, elles subissent des modifications incessantes et se distinguent par ce caractère propre de s'adresser plus aux biens des assujettis qu'à leurs personnes. De même que toutes les servitudes d'utilité publique, elles sont, à proprement parler, de statut réel, sans acception d'aucune individualité. (JOUSSELIN, *Traité des servitudes d'utilité publique*, Paris, 1850, t. I, pp. 25, 299, 540; t. II, pp. 207, 318, 365, 478, 528.)

Dans ces conditions, l'intervention du conseil communal, aux fins de les décréter, ne s'impose ni avec la même évidence, ni avec la même nécessité que pour les règlements proprement dits, alors surtout que ces résolutions reçoivent l'unanime approbation des assujettis et la ratification du conseil, sous les yeux duquel elles s'accomplissent. Elle ne se justifierait pas davantage que pour d'autres assujettissements de même nature, exécutés aux frais de la commune, tel que le placement d'enseignes de rues, de réverbères ou de fontaines, juxtaposés contre les façades des maisons et dont la légalité ne nous paraît pas douteuse.

M. le premier avocat général BOSCH est d'avis que ces mesures ne sont pas strictement légales (BELG. JUD., 1883, p. 137), et que, pour les appliquer, il eût fallu une décision du conseil communal; mais dès là qu'« elles dérivent de la nature des choses et de « la loi des nécessités » (cass., 7 février 1868, BELG. JUD., 1868, p. 318), leur légalité n'est plus en question, et l'autorité chargée de l'exécution des lois, qu'elles soient écrites ou non, n'a plus rien à attendre d'un règlement qui n'ajouterait rien à leur force. La nécessité n'a pas de loi qu'on puisse lui opposer. *Necessitas non habet legem*.

Ainsi, ni à Bruxelles, ni ailleurs que nous sachions, il n'existe de règlement qui impose aux habitants l'obligation de souffrir le numérotage de leurs maisons, non plus que le placement contre leurs façades de fontaines ou d'appareils d'éclairage. Ce sont donc là autant de mesures de police arrêtées par le bourgmestre et ratifiées le plus souvent par le conseil communal, quand elles n'ont pas fait de sa part l'objet d'un vote préalable (2).

L'argument en sens contraire, tiré par les demandereses du

(1) Si les contribuables se doutaient des avantages que procurent à la communauté sociale, en même temps qu'à eux-mêmes, ces légers sacrifices, rarement ils songeraient à les lui disputer. Une petite somme d'impôts, en des mains intelligentes, se convertit rapidement en une source de bien-être et de facilités sans nombre. Par une judicieuse économie, nos cités se voient transformées; la propreté publique se développe et avec elle la salubrité, tandis que les grandes calamités sont tenues à distance. C'est ainsi, pour ne parler que de notre capitale, que, grâce à une meilleure organisation des secours, les primes d'assurances ont subi d'heureuses réductions et les bénéfices réalisés de ce seul chef ne sauraient être assez appréciés.

Mais, par une disposition malheureusement trop commune à l'espèce humaine, nous penchant à l'individualisme resserre la main qui donne et nous fait oublier ce que l'association a de puissance sur des forces isolées (*concordiâ res parvæ crescunt*). Tous nous nous précipitons volontiers sur le butin (*ad prædam accurrunt omnes*), mais quand vient l'heure du sacrifice, si minime qu'il soit, le ressort se détend.

« On reconnaît, on sent, on voudrait le bien. Quand la paix ramène le loisir, on cherche des perfectionnements qu'on devine et qu'on ne peut énoncer. Mille nouveaux règlements de police et de commerce établissent les maximes de démocratie que je demande, mais que la suite dément par l'obstacle des préjugés et par les abus contrares à l'exécution. On ne les va pas chercher dans les sources; on charge, par exemple, tous les jours les maires et syndics des bourgs et villages des soins de politique et de finance, auxquels ils ne peuvent répondre, faute de liberté, d'autorisation et de salaire. » (Marquis d'ARGENSON, *Consid. sur le govern. de la France*, chap. VI, édit. d'Amsterdam, 1764, p. 213.)

Sur les avantages de la vie en commun, voy. RIVET, *Des rapports du droit avec l'économie politique*, Paris, 1864, p. 270 et suiv.

(2) LAURENT, *Principes du droit civil*, t. VII, p. 541. « La pro-

priété n'est pas un droit absolu, c'est un droit modifié dans l'intérêt de la société... Ces modifications et restrictions sont l'état naturel de la propriété. Et cela se comprend. La vie sociale serait impossible si la propriété était absolue; elle doit faire des sacrifices, tantôt au droit égal des autres propriétaires, tantôt au droit de la société. »

Cass., 3 février 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 150). « On n'a jamais contesté aux administrations municipales le droit de fixer aux murs joignant la voie publique soit les tableaux indiquant le nom des rues et le numérotage des maisons, soit les attaches ou supports de réverbères; droit qui compete à ces administrations par cela même qu'elles sont chargées de la police, et notamment du soin de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. »

M. le premier avocat général FAIDER: « L'affichage est une servitude... les autorités locales ont le droit de désigner les lieux destinés à recevoir les affiches de l'autorité. » (BELG. JUD., 1865, p. 1369).

SERESIA, *Du droit de police des conseils communaux*, n° 110. « En suite de son droit de pourvoir à l'éclairage de la voie publique, la commune peut obliger les particuliers, sous la sanction d'une peine, à souffrir que des lanternes ou réverbères soient fixés dans les murs de leurs habitations. C'est là une servitude d'utilité publique qui n'apporte d'ailleurs qu'une restriction peu importante aux droits dérivant de la propriété. »

FÉRAUD-GIRAUD, *Servitudes de voirie*, t. II, n° 436. Les propriétaires ne peuvent pas s'opposer à ce que l'on place sur leurs domaines, lorsqu'ils ont été désignés par l'autorité municipale, des inscriptions ou écriteaux destinés à indiquer les noms des rues; c'est là une charge municipale, d'ailleurs trop légère pour qu'elle puisse donner lieu à indemnité. L'éclairage de la voie publique est également aux frais de la commune, de même que l'établissement des appareils nécessaires à cet éclairage, mais les propriétaires ne seront pas fondés à empêcher le placement contre

texte du décret du 16-24 août 1790, est de peu de portée à nos yeux ; car, s'il confie (tit. XI, art. 3) à la vigilance des corps municipaux le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, il n'en résulte aucunement pour conséquence l'exclusion du chef de l'administration municipale. L'expression générique *corps municipal* embrasse à la fois et le conseil communal et le bourgmestre, et le décret précité de 1790 entend si peu transférer au premier le soin exclusif de prévenir les accidents calamiteux que, dès l'année suivante, le code rural du 28 septembre-6 octobre plaçait la police des campagnes spécialement sous la juridiction, non plus des corps municipaux, mais des juges de paix et des officiers municipaux (titre II, art. 1^{er}), de même qu'il charge (titre II, art. 9) les dits officiers de veiller généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes, et particulièrement de procéder, au moins une fois par an, à la visite des fours et cheminées, avec le droit d'ordonner la réparation ou la démolition de celles de ces constructions qui seraient trouvées en défaut. C'est là une de ces précautions convenables directement prévues et imposées par la loi même, sans préjudice à toutes autres abandonnées par elle à la discrétion du magistrat communal.

Les demanderesses ne se sont pas davantage fait faute de dénoncer les dangers d'un trop grand arbitraire, bien plus redoutable de la part d'un administrateur unique que d'une assemblée délibérante ; mais cette considération est de peu de poids dans les questions d'attributions et de compétence ; comme celles-ci dérivent de la loi et qu'il s'agit, non d'une loi à faire, mais d'une loi à appliquer (*non de jure condendo, sed de jure condito*), les incon vénients qui en peuvent résulter sont d'un faible secours pour l'interprétation qu'elle doit recevoir.

Ce n'est pas que nous allions jusqu'à méconnaître la possibilité de vexations injustes, de sacrifices inutiles et même de préférences peu justifiées dans l'emploi des mesures autorisées par la loi. Mais outre que cette objection se reproduit à l'occasion de tous les actes abandonnés à la discrétion de l'administration (3), elle trouve un contre-poids non dépourvu d'efficacité dans les garanties ordinaires de droit, dans la responsabilité individuelle, dans la discussion publique, dans la subordination de l'Etat vis-à-vis de ses commettants, au besoin dans le recours aux tribunaux.

Dans tous les cas, l'intervention du conseil communal, dans l'ordre des garanties à donner aux administrés, serait d'un bien faible secours, attendu que ses résolutions, au moment de recevoir leur exécution, tomberaient inévitablement dans les attributions exclusives du bourgmestre. Vainement le conseil aura-t-il ordonné quelque-une de ces précautions convenables, si l'impartialité la plus rigoureuse ne préside à sa mise en œuvre. L'arbitraire n'est jamais dans les lois, mais bien dans la suite qui leur est donnée.

Au demeurant, il n'en faut pas exagérer la réalité. Sous ce rapport, l'arrêt attaqué nous donne cette assurance précieuse que la propriété des demanderesses n'a reçu aucune atteinte véritable, ni éprouvé aucun dommage, ce qui enlève à leurs griefs toute espèce de fondement. Où il n'y a pas de dommage, il n'y a pas de réparation.

Mais revenons à la loi et constatons, une fois de plus, la pensée qui la dirige. Tout le mécanisme de notre pouvoir administratif repose sur ce principe que : *délibérer est le fait de plusieurs, tandis qu'agir est le fait d'un seul*. Cette donnée, formulée par ROEDERER dans son exposé de motifs, a servi de base à la grande loi d'organisation administrative du 28 pluviôse an VIII (DALLOZ, *V^o Org. adm.*, p. 605), et c'est pour s'en être écarté quelque peu en 1836 (30 mars) que la loi du 30 juin 1842 a expressément chargé le bourgmestre de l'exécution des lois et règlements de police, sauf quatre exceptions bien connues. « L'action, dit VIVIEN, est toujours confiée à un agent unique. » (*Etudes administratives*, t. I, chap. II, édit. 1859, p. 63.)

leurs maisons des appareils destinés à l'éclairage de la voie publique ; ils sont aussi tenus de laisser apposer les affiches qui seraient placées, d'ordre de l'administration, sur les murs extérieurs de leurs édifices. »

PROUBON, *Du dom. public*, édit. Dumay, 1843, t. II, p. 357. « Les riverains de la voie publique ne seraient pas fondés à empêcher le placement, contre leurs maisons ou autres propriétés, des bornes et inscriptions indiquant avec les distances la direction des routes et chemins, des numéros des habitations et des noms des rues, des appareils destinés à l'éclairage de la voie publique, des affiches que l'administration fait apposer, des bornes-fontaines

Or, de même que le bourgmestre est chargé du maintien du bon ordre dans les lieux publics, de l'inspection sur la fidélité des poids et mesures et sur la salubrité des comestibles exposés en vente, au même titre lui incombe le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies (4). Si, dans l'exercice de cette prérogative, nécessairement discrétionnaire, il estime que la transmission rapide des signaux et avertissements constitue un moyen efficace, peut-on lui faire un grief de l'avoir réalisée ? Et si la précaution n'excède pas les bornes d'une simple mesure de police, si elle n'impose de sacrifice ni aux personnes ni à la propriété (ce que l'arrêt constate), quelle garantie de plus aurait procurée aux administrés une résolution du conseil communal décrétant, en principe, l'établissement d'un système de signaux téléphoniques ?

Mais, vous l'avez dit dans votre arrêt du 7 avril 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 538), « les objets du domaine de la police communale sont dans les attributions du bourgmestre » ; et plus tard, développant votre pensée dans une occasion adéquate à celle du procès actuel, vous avez déclaré : « que le droit de police du bourgmestre n'est pas subordonné à l'existence d'une ordonnance prise par le conseil communal ou par le bourgmestre lui-même, en vue de déterminer les faits qui sont de nature, soit à troubler l'ordre public, soit à gêner la liberté ou la commodité du passage dans les voies publiques et de les soumettre à des interdictions ou à des conditions ; qu'en l'absence de semblable ordonnance, le bourgmestre a néanmoins le droit d'agir en vertu de l'article 90 de la loi communale, pour l'exécution du décret du 14 décembre 1789 et de la loi du 16-24 août 1790. » 31 mars 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1138).

L'arrêt attaqué s'est approprié votre jurisprudence, en décidant que le bourgmestre tient directement de la loi du 24 août 1790 le pouvoir dont il a usé dans l'étendue de sa responsabilité. C'est donc l'exécution de la loi qu'il a procurée, et l'exercice de cette attribution n'est pas subordonné à l'interposition d'un règlement quelconque par le conseil communal.

En conséquence, nous concluons au rejet du pourvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation : Violation des articles 50 du décret du 14 décembre 1789 ; 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 ; 90 et suivants de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par celle du 30 juin 1842 ; 75 et 78 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a admis la légalité d'une mesure de police due à la seule initiative du bourgmestre et du collège échevinal, sans que le conseil communal l'ait autorisée par un règlement :

« Considérant que les articles 50 du décret du 14 décembre 1789 et 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 confient à la vigilance des corps municipaux le soin de faire jouir les habitants d'une bonne police et de prévenir par des précautions convenables les dangers des incendies ;

« Considérant qu'en vertu de ces dispositions, les conseils communaux ont la faculté de décréter, dans un intérêt de police et de sûreté, l'établissement d'un service télégraphique ;

« Qu'ils ont également le pouvoir de ratifier les mesures de cette nature qui ont été prises spontanément par le collège échevinal ;

« Qu'à l'égard de celui-ci, et sous réserve des droits qui pourraient être acquis à des tiers, semblable ratification a le même effet qu'une autorisation préalable ;

« Considérant que la délibération par laquelle un conseil communal décrète l'organisation d'un service télégraphique, sans sanctionner par des peines les obligations qu'elle impose au public, n'est soumise par aucun texte à la forme exigée par l'article 78 de la loi du 30 mars 1836 pour les règlements et ordonnances de police ;

établies pour l'arrosage de la rue ou pour fournir de l'eau aux habitants... etc., etc. »

PARDESSUS, *Serv.*, t. 1^{er}, n^o 141, GILON et STOURM, n^o 291. « L'obligation de souffrir le placement de ces écriteaux est une servitude municipale que doivent supporter les maisons désignées par l'autorité pour les recevoir. »

(3) Notamment en ce qui concerne les édifices menaçant ruine et ceux dont la démolition peut être ordonnée pour faire la part du feu, en cas d'incendie.

(4) 14 juillet 1842, instruction ministérielle, de M. J.-B. NOTHOMB, auteur du projet de loi (PASINOMIE, 1842, n^o 1241, p. 676, 1^{re} col.).

« Considérant qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que les fils télégraphiques et leurs supports placés par les ordres du collègue des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, sur la propriété des demanderesse et dont celles-ci ont réclamé l'enlèvement par exploit du 21 février 1882, avaient uniquement pour objet de reliaer, dans un intérêt de police communale, les bureaux de police et les postes de pompiers au bureau central de l'hôtel de ville;

« Que l'établissement des dits appareils a eu lieu en 1863 au moyen d'un crédit alloué à l'article 17, chap. II, du budget de la même année;

« Qu'il a reçu la ratification du conseil communal le 22 octobre 1864, par l'approbation du compte de l'exercice 1863 à l'appui duquel étaient produits les documents constatant l'organisation du service télégraphique dont il s'agit;

« Considérant que, dans ces circonstances, les demanderesse n'ont aucun intérêt à rechercher si l'initiative de cette œuvre avait pu légalement être prise par le bourgmestre ou par le collègue échevinal;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 29 novembre 1883. — Plaid. MM^{es} EDM. PICARD c. DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — V. Bruxelles, 9 août 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 132).

Sur la troisième question, voy. cass., 31 mars 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1137); BOLLIE, *Quelques considérations sur les attributions et la responsabilité des bourgmestres* (BELG. JUD., 1879, p. 321). *Contra*: Bruxelles, 9 août 1882, cité ci-dessus.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

17 décembre 1884.

DROITS DE SUCCESSION. — OMISSIONS. — PRÉSUMPTION. PREUVE CONTRAIRE. — PREUVE TESTIMONIALE.

L'acceptation pure et simple d'une succession, sans faire constater que l'actif est insuffisant pour acquitter les legs, emporte présomption qu'elle contient des valeurs suffisantes pour les payer. L'héritier, contre lequel le fisc a décerné une contrainte du chef d'omissions dans une déclaration de succession, peut prouver par témoins que le défunt a confié à un tiers toute sa fortune et qu'elle a été engloutie dans un désastre financier.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. HERBAU, VEUVE DEBAERE ET CONSORTS.)

Le Tribunal de Courtrai avait rendu le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu que l'administration de l'enregistrement, défenderesse sur opposition, a décerné contre les demandeurs une contrainte en paiement d'une somme de 20,672 francs, pour avoir, dans la déclaration de succession de demoiselle Nathalie Herbau, décédée à Roulers, le 2 avril 1877, frauduleusement omis des biens jusqu'à concurrence d'une valeur de 60,000 francs, autant que la dite demoiselle Herbau a légué à divers par un testament mystique du 10 mars 1877;

« Attendu que les opposants, légataires universels de la testatrice, ne contestent pas le calcul des droits et amendes tels qu'ils sont établis par la contrainte, mais qu'ils invoquent la sincérité de leur déclaration de succession déposée au bureau de Roulers, le 4 octobre 1877, et soutiennent que l'administration ne fournit pas la preuve des omissions vantées par elle;

« Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 19 décembre 1831, la preuve de l'omission frauduleuse dans une déclaration de succession peut se faire par tous les moyens établis par le droit commun, à l'exclusion du serment;

« Attendu que les demandeurs, par leur immixtion dans la succession de la testatrice, sans recourir à l'acceptation bénéficiaire et sans faire constater l'insuffisance de l'actif héréditaire pour acquitter les legs particuliers, ont fait présumer que la succession contenait des valeurs suffisantes pour payer toutes les sommes léguées par la *de cujus*, qui, jusqu'à preuve contraire, doit être considérée comme ayant été saine d'esprit au moment de la confection de son testament;

« Attendu, en outre, que l'administration de l'enregistrement pose en fait:

« 1^o Que les valeurs recueillies par feu la demoiselle Herbau dans la succession de ses parents s'élevaient à un chiffre au moins égal et même supérieur à celui des omissions vantées par la régée défenderesse;

« 2^o Que la *de cujus*, personne respectable et âgée, vivait retirée, dans un couvent, ne se livrait à aucune dépense ruineuse ou exagérée, ni à aucune spéculation hasardeuse;

« 3^o Que le testament de la demoiselle Herbau est du 10 mars 1877 et qu'elle est décédée le 2 avril suivant, soit vingt-deux jours seulement après la confection du dit testament;

« 4^o Que ce testament contient des legs pour une somme supérieure à 60,000 francs;

« 5^o Que le service funèbre de la *de cujus* a été célébré pompeusement, comme elle le demandait dans son testament, et que les frais en ont été payés comptant par l'un des héritiers;

« 6^o Que la rente léguée à Mathilde Vande Velde lui est régulièrement servie;

« 7^o Que le legs de 800 francs fait à la dame Grillet lui a été payé dès le lendemain de l'enterrement de la testatrice;

« Attendu que ces faits, joints aux circonstances qui précèdent et isolés de toute autre circonstance, constituent en faveur de l'administration de l'enregistrement un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, formant une preuve suffisante de l'omission alléguée;

« Attendu que tous ces faits sont reconnus, à l'exception du premier, dont l'administration de l'enregistrement demande à faire la preuve, et qu'il y a lieu de permettre aux demandeurs d'établir, en forme de preuve contraire, par toutes voies de droit, toutes les circonstances de nature à affaiblir la valeur des présomptions invoquées par la défenderesse, et notamment la circonstance que la testatrice aurait été faible d'esprit au moment de la confection de son testament, et cette autre circonstance, alléguée par les demandeurs, que la demoiselle Nathalie Herbau avait, vers l'année 1870, confié toute sa fortune à son frère Théodore Herbau, et que cette fortune aurait été engloutie dans un désastre financier;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit, et de l'avis conforme de M. DE LANGE, substitut du procureur du roi, admet la défenderesse à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que les valeurs recueillies par feu la demoiselle Herbau dans la succession de ses parents s'élevaient à un chiffre au moins égal et même supérieur à celui des omissions vantées par l'administration de la régée; autorise les demandeurs à faire la preuve contraire dans les conditions énoncées ci-dessus; fixe à cette fin l'audience du 26 mai prochain et réserve les dépens... » (Du 26 avril 1884).

Appel du ministre des finances.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu que l'appelant soutient devant la cour que le jugement dont est appel « lui a porté grief sous le double rapport que dans l'état où se trouvait la cause au moment d'être jugée: « 1^o il « y avait preuve suffisante et complète du fondement de l'action; « 2^o que le premier juge admet les intimés sur certains faits à une « preuve testimoniale juridiquement prohibée »;

« Attendu, quant au premier point, que si, dans leur ensemble, les faits relevés dans le jugement à quo constituent des présomptions graves, précises et concordantes, il est à remarquer que le premier et le plus important de ces faits, à savoir: que les valeurs recueillies par la testatrice Nathalie Herbau dans la succession de ses parents s'élevaient à un chiffre au moins égal et même supérieur à celui des omissions vantées par la régée défenderesse, a été l'objet d'une dénégation formelle de la part des intimés, et ne peut, dès lors, être tenu pour établi en l'état de la cause; que si ce fait devait être écarté, les autres cesseraient par cela seul d'être probants, et que, par conséquent, c'est avec raison que le premier juge, au lieu de considérer comme acquise la preuve de l'omission sur laquelle l'administration fonde la contrainte signifiée aux intimés, admet l'appelant, conformément à ses conclusions subsidiaires, à la preuve du fait prérapplé;

« Attendu, d'ailleurs et surabondamment, que le premier juge pouvait d'autant moins adjuger *hic et nunc* à l'administration les fins de la contrainte, que les présomptions simples peuvent toujours être combattues par la preuve contraire, et que les intimés avaient articulé, en termes de défense, des faits précis, pertinents et concluants, dont la preuve est admissible, ainsi qu'il sera démontré ci-après;

« Attendu, sur le second point, que le jugement dont est appel autorise les intimés à prouver: 1^o que la testatrice était faible d'esprit au moment de la confection de son testament; 2^o qu'elle

avait, vers l'année 1870, confié toute sa fortune à son frère, Théodore Herbau, et que cette fortune avait été engloutie dans un désastre financier;

« Attendu que le premier fait, dont la pertinence ne saurait être contestée, n'est, quoi qu'en dise la partie appelante, ni invraisemblable, ni en contradiction, soit avec les actes de la défunte, soit avec les actes posés par les intimés; que, d'ailleurs, dans leur premier écrit de conclusions, dûment enregistré, ceux-ci avaient formellement dénié l'affirmation de l'administration que la testatrice était pleinement saine d'esprit le jour où elle a testé;

« Attendu, pour ce qui regarde le second fait, que c'est à tort que l'appelant soutient que, s'agissant de l'articulation d'un dépôt, la preuve testimoniale ou par présomptions n'est pas admissible pour les intimés;

« Attendu, en effet, que tous les éléments de la cause démontrent que les intimés ne prétendent pas prouver un dépôt, envisagé comme un contrat créant des rapports juridiques entre le déposant et le dépositaire; qu'en alléguant que la *de cuius* a laissé entre les mains de son frère tout l'avoir recueilli par elle dans la succession de ses parents, ils n'articulent qu'une simple circonstance de fait, formant un des éléments du fait complexe qu'ils allèguent aux fins d'établir qu'ils n'ont pas trouvé dans le patrimoine de la testatrice les valeurs formant l'objet des divers legs invoqués par l'administration;

« Que, considéré sous ce point de vue, le fait dont il s'agit est un fait purement matériel, auquel ne s'applique pas la prohibition de la preuve testimoniale, ou de la preuve par présomptions;

« Attendu, au surplus, que le second fait n'est nullement dénué de précision, comme l'appelant le soutient, puisque, même en l'absence d'une date absolument précise, il est relevant par cela seul qu'il résulte des termes dans lesquels il est libellé, comme des allégations des intimés, qu'il se serait passé bien longtemps avant le décès de la *de cuius*, survenu le 2 avril 1877;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général HYNDERICK, met l'appel à néant; confirme le jugement dont est appel, et condamne la partie appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 17 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} VAN BIERVLIET et FRÉDÉRICQ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

21 juillet 1884.

DROITS DE SUCCESSION. — LÉGATAIRES CONJOINTS. HÉRITIERS. — DROITS DUS. — PAYEMENT. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — ACCROISSEMENT.

Les héritiers qui s'obligent par convention à mettre deux légataires conjoints en possession de leurs legs, tous frais et droits payés, comme compensation à certaines renonciations, font suffisamment comprendre qu'une fois cette délivrance opérée, leur engagement prend fin ipso facto.

Ils ne peuvent donc être tenus du paiement des droits dus ultérieurement, en cas de décès de l'un de ces légataires, par le survivant au profit duquel s'opère l'accroissement.

(LES HÉRITIERS CROMBET C. LAUWEREYS.)

Le tribunal de Courtrai avait jugé le contraire le 21 juillet 1883.

Appel par les héritiers Crombet.

ARRÊT. — « Attendu que les parties sont d'accord pour admettre que la convention formant l'objet de la contestation a été arrêtée entre eux sur le pied suivant: que les appelants, héritiers Crombet, seraient tenus vis-à-vis de l'intimé Emile Lauwereys et de Françoise De Waele, sa colégataire, aujourd'hui décédée, de payer et de supporter, sans répétition, tous les droits de succession qui pourraient être dus et perçus, sur les legs faits en faveur de ces derniers par M^{lle} Virginie Crombet, suivant son testament reçu par M^e Crouckhants, notaire à Courtrai, le 8 novembre 1878, de manière que ces legs leur seront délivrés affranchis de tous frais et droits de succession;

« Attendu que, d'après le sens naturel des termes ainsi reconnus de part et d'autre, comme aussi d'après le but que les contractants se sont proposé, cette convention ne peut s'entendre que des droits de succession ouverts par suite de décès de la dite demoiselle Crombet elle-même;

« Attendu qu'en s'obligeant à mettre les légataires prénommés

en possession de leur legs, tous frais et droits payés, comme compensation à certaines renonciations, les appelants ont suffisamment fait comprendre qu'une fois cette délivrance opérée, leur engagement prenait fin *ipso facto*;

« Attendu que, de leur côté, les légataires de M^{lle} Crombet, en traitant l'un et l'autre et en même temps pour l'affranchissement de leurs legs, n'ont eu directement en vue que ce seul avantage, sans s'être préoccupés le moins du monde de l'éventualité plus ou moins éloignée de leur décès;

« Attendu que les termes rappelés ci-dessus ne comportent, d'ailleurs, par eux-mêmes, aucune interprétation exclusive; que s'il y est parlé d'une délivrance de legs, il s'agit bien des deux legs à la fois: celui d'Emile Lauwereys d'une part et de Françoise Dewaele de l'autre, et non point de deux legs pouvant échoir successivement au même légataire par l'effet de condition d'accroissement;

« Que s'il y est question aussi de frais et droits de succession, il ne peut s'agir, là encore, que d'une succession pour lors ouverte et en voie d'être déclarée et de droits immédiatement exigibles;

« Attendu que la partie finale de la convention dont s'agit explique et restreint donc nettement la portée des termes qui la précèdent, et auxquels le premier juge a attribué un sens trop général;

« Attendu qu'il est, au surplus, peu rationnel de supposer que les appelants aient voulu avantager chacun des légataires et spécialement Françoise Dewaele, dont ils avaient en tout et pour tout obtenu une simple dispense d'hypothèque, au point de s'engager à supporter, en leur lieu et place, une charge si éminemment personnelle au bénéficiaire de l'accroissement et qui ne devait, en toute hypothèse, prendre naissance qu'à une époque encore incertaine, après un décès postérieur;

« Attendu que l'usufruitier appelé à profiter d'un droit de réversion ou d'accroissement, est, en effet, tenu de déposer lui-même une déclaration comprenant les éléments propres à la liquidation de l'impôt dont il est redevable;

« Attendu que c'est également ainsi que l'intimé semble, de prime abord, avoir compris la convention, puisqu'il a seul, de son propre chef, sans la moindre injonction préalable aux héritiers et sans que, en tout cas, il conste d'une mise en demeure, soldé les droits à payer et concouru à une expertise;

« Attendu que toute son argumentation consiste aujourd'hui à généraliser les termes de la stipulation et à considérer les mots: « qui pourraient être dus et perçus », comme s'appliquant, à raison de leur répétition et leur forme conditionnelle, à des droits non exigibles et, de plus, non ouverts, alors que ces mots, s'ils ne constituent pas une simple redondance, se rapportent à la fois aux droits qui seraient dus au gré des intéressés et à ceux que le fisc se serait cru autorisé à percevoir malgré eux;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la réclamation de l'intimé, demandeur en première instance, est dénuée de tout fondement;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, y faisant droit, infirme le jugement à quo; émendant, déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens... » (Du 21 juillet 1884. — Plaid. MM^{es} ACHILLE EEMAN, ALBERT EEMAN et CALLEWAERT, du barreau d'Alost.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 janvier 1885.

CASSATION CRIMINELLE. — RENVOI AU CORRECTIONNEL. POURVOI. — PRÉMATURITÉ.

Les arrêts de la chambre des mises en accusation portant renvoi devant la juridiction correctionnelle, sont simplement attributifs de juridiction et ne lient pas le juge qu'ils saisissent de la prévention.

Dès lors, le pourvoi en cassation dirigé contre un pareil arrêt est prématuré et partant non recevable.

(DE MALANDER ET CONSORTS.)

La chambre des mises en accusation de la cour d'ap-

pel de Gand avait, par arrêt du 27 novembre 1884, renvoyé devant la première chambre de la cour :

1^o De Malander, bourgmestre et juge suppléant de la justice de paix à Renaix ;

2^o Massez, et

3^o Renard, ces deux derniers échevins de la dite ville, sous l'inculpation de faux et usage de faux en écritures authentiques et publiques :

A. Pour avoir à Renaix, en 1884, étant fonctionnaires publics et dans l'exercice de leurs fonctions, maintenu ou rétabli frauduleusement, sur la liste officielle révisée, des citoyens appelés à prendre part aux élections communales du mois d'octobre 1884, l'inscription de divers électeurs dont les noms avaient été transférés sur les listes d'autres communes par les soins du commissaire d'arrondissement, en vertu des dispositions transitoires de la loi du 26 avril 1884, et avoir ainsi, en leur qualité susénoncée et avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, altéré et dénaturé la substance et les circonstances d'un acte de leur ministère, en y constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas ;

B. Pour avoir, aux mêmes temps et lieu, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de la dite pièce fausse.

L'arrêt de renvoi fut notifié aux inculpés le 1^{er} décembre 1884, avec assignation. Le 2 décembre, les trois prévenus se pourvurent en cassation ; il se fondaient sur ce que la juridiction correctionnelle était incompétente, le délit qui leur était imputé ayant un caractère politique.

ARRÊT. — « Attendu que, par l'arrêt attaqué, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand, eu égard à des circonstances atténuantes et en raison des fonctions judiciaires dont l'un d'eux est investi, a renvoyé les demandeurs devant la première chambre de la dite cour, sous l'inculpation de faux et d'usage de faux en écritures authentiques et publiques :

« Attendu qu'aux termes de l'article 299 du code d'instruction criminelle, les arrêts de la chambre des mises en accusation ne peuvent être l'objet d'un recours en cassation que s'ils prononcent le renvoi devant la cour d'assises et présentent en même temps l'une des irrégularités prévues par cet article : que lorsque, comme le fait l'arrêt dénoncé, ils ordonnent le renvoi devant la juridiction correctionnelle en vertu de l'article 6 de la loi du 4 octobre 1867, sauf en ce qui concerne les circonstances atténuantes à l'égard desquelles ils statuent en fait, ils sont simplement indicatifs de juridiction ; que relativement à la compétence comme relativement au fond, ils ne lient pas le juge qu'ils saisissent de la prévention, et manquent, dès lors, du caractère définitif que, suivant l'article 416 du code d'instruction criminelle, tout jugement doit présenter pour pouvoir donner ouverture à cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 5 janvier 1885. Plaid. M^e BEGEREM, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — V. cass., 1^{er} juillet 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 1050) ; 21 juillet 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 938) ; SCHEYVEN, *Traité des pourvois*, 2^e édit., p. 131 ; MANGIN, *De la compétence*, n^o 127, édit. belge, p. 219 ; HÉLIE, *Inst. crim.*, t. VI, p. 523 *in fine*, § 446, édit. franç.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, conseiller.

21 février 1885.

DÉLIT POLITIQUE. — ABSENCE DE DÉFINITION LÉGALE. APPRÉCIATION PAR LE JUGE. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — INFRACTION DE DROIT COMMUN. — ATTEINTE À L'ORDRE POLITIQUE. — LISTE ÉLECTORALE.

Les délits politiques n'étant pas définis par la loi, il appartient aux tribunaux de rechercher, dans chaque cas particulier, si les faits dont ils ont à connaître tombent dans les prévisions du pouvoir constituant, ou si une loi spéciale les y a fait entrer.

L'altération frauduleuse, dans un acte public, des faits et circonstances dont cet acte avait pour but d'attester la sincérité, est une infraction de droit commun qui n'a donné lieu, dans aucune loi politique, à une disposition particulière. Elle ne constitue donc pas un délit politique.

Peu importe qu'elle porte atteinte à l'ordre politique.

Les délits politiques sont ceux qui portent atteinte uniquement à l'ordre politique et dont la criminalité dépend exclusivement de son caractère politique.

En conséquence, est de la compétence de la juridiction correctionnelle, en cas d'admission de circonstances atténuantes, la prévention mise à charge d'un collègue échevinal, d'avoir frauduleusement maintenu ou rétabli sur la liste électorale communale des électeurs dont les noms avaient été transférés par le commissaire d'arrondissement sur les listes électorales d'une autre commune, et ce en vertu d'une disposition légale.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE MALANDER ET CONSORTS.)

A la suite de l'arrêt de la cour de cassation qui précède, la cour d'appel de Gand fut saisie du fond de la prévention.

Les prévenus opposèrent une exception d'incompétence, fondée sur ce que les faits qui leur étaient reprochés constituaient un délit politique de la compétence de la cour d'assises.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 27 novembre 1884, renvoyant les prévenus devant la première chambre, sous la prévention de faux en écritures authentiques et publiques :

« A. Pour avoir, à Renaix, en 1884, étant fonctionnaires publics et dans l'exercice de leurs fonctions, maintenu ou rétabli frauduleusement, sur la liste officielle révisée des citoyens appelés à prendre part aux élections communales du mois d'octobre dernier, l'inscription de divers électeurs dont les noms avaient été transférés sur les listes d'autres communes par le commissaire d'arrondissement d'Audenarde, en vertu des dispositions transitoires de la loi du 26 avril 1884, et avoir ainsi, en leur qualité susénoncée et avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, altéré et dénaturé la substance et les circonstances d'un acte de leur ministère, en y constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas ;

« B. Pour avoir, au même temps et lieu, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de la dite pièce fausse ;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que les délits politiques, qui, aux termes de l'article 98 de la Constitution, sont de la compétence du jury, n'ayant point reçu de définition législative, il incombe aux tribunaux de rechercher, dans chaque cas particulier, si les faits dont ils ont à connaître tombent dans les prévisions du pouvoir constituant, ou, tout au moins, si une loi spéciale les y a fait rentrer ;

« Attendu que le fait, tel qu'il est qualifié dans la prévention, constitue, dans tous ses éléments essentiels, une infraction de droit commun, à savoir l'altération frauduleuse, dans un acte public, des faits et circonstances dont cet acte avait pour but d'attester la sincérité ;

« Attendu qu'en principe, pareille infraction, quel que soit son objet, propriété privée ou publique, intérêt matériel ou moral, état civil des personnes, constatation dans les registres officiels, etc., rentre, par sa nature, dans la compétence de la juridiction ordinaire ;

« Qu'à la différence de certaines autres infractions de droit commun, le faux écriture n'a donné lieu, dans aucune loi politique, à une disposition exceptionnelle fondée sur la nature particulière, soit du fait falsifié dans l'acte, soit du but visé par l'auteur de la falsification ;

« Qu'il faut donc s'en rapporter à l'article 195 du code pénal, lequel ne comporte aucune distinction et dont l'objet direct est la répression de toute altération frauduleuse de la vérité dans les actes ;

« D'où il suit que les prévenus ne sont point fondés à prétendre que tous les éléments du fait incriminé sont politiques, pour en conclure que l'infraction est exclusivement politique ;

« Attendu que les infractions de cette sorte sont « celles qui portent uniquement atteinte à l'ordre politique... et dont la criminalité dépend exclusivement de son caractère politique » (HAUS, *Principes*, 3^e édit., n^o 346), tandis que l'altération frauduleuse de la vérité porte en elle-même sa propre criminalité et viole, en toute hypothèse, non seulement un ordre politique

déterminé, mais la morale universelle; qu'aussi elle est réprimée par la législation criminelle de tous les pays civilisés;

« Attendu que pareille infraction ne perd point son caractère propre pour devenir exclusivement politique, soit à raison du caractère public des écritures altérées, cette circonstance étant commune à tous les faux commis par des fonctionnaires dans des actes de leur ministère, soit à raison des conséquences politiques que les auteurs de l'altération se proposaient d'atteindre;

« Que, bien au contraire, l'article 98 de la Constitution ne vise que les délits politiques, et non les délits de droit commun dont le but se rattacherait à des visées politiques;

« Que l'exception ne doit pas être étendue, mais rigoureusement limitée;

« D'où il suit qu'en règle générale, il est vrai de dire avec M. HAUS « que les infractions de droit commun doivent être poursuivies et jugées d'après les règles ordinaires, alors même qu'elles portent atteinte à l'ordre politique » (*loco citato*, n° 354);

« Qu'au surplus, le législateur du code pénal, au livre II, punit de la détention les infractions qu'il considère comme crimes politiques, tandis qu'il punit le crime de faux, imputé aux prévenus, de la peine des travaux forcés à temps;

« Attendu enfin que, dans l'espèce, l'acte incriminé ne constituait point une de ces atteintes à l'ordre politique proprement dit qui sont entrées dans les prévisions du pouvoir constituant;

« Qu'en effet, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître que l'article 98 ne s'applique point, comme le ferait supposer l'emploi usuel du mot *politique*, à toute infraction ayant pour objet ou pour but de porter atteinte, soit à l'une des nombreuses institutions qui fonctionnent au sein du corps social, soit aux choses quelconques d'intérêt public général ou local, soit même au jeu régulier des luttes électorales;

« Que s'il n'y a pas accord parfait sur la définition à donner aux mots *ordre politique* et *délit politique*, on accepte cependant, comme une des règles fondamentales d'interprétation en cette matière, qu'il faut « que l'atteinte ait été dirigée contre l'existence ou le fonctionnement d'un des pouvoirs qui ont la direction des intérêts généraux, soit intérieurs, soit extérieurs, du pays »;

« Attendu qu'une atteinte aux actes émanés d'une autorité administrative ou judiciaire n'a point ce caractère, alors surtout qu'elle ne vise pas l'existence ou l'organisation même de l'institution; de sorte que si, dans l'espèce, l'altération reprochée aux prévenus peut être considérée comme impliquant une atteinte à l'autorité d'un acte émané d'un fonctionnaire administratif, qui avait décidé sans recours, pareille atteinte n'est en aucun cas de la nature de celles qui troublent l'ordre politique et impriment à l'acte un caractère politique;

« Attendu que l'on considère encore comme étant d'ordre politique les droits politiques des citoyens, c'est-à-dire leurs droits d'élection ou d'éligibilité, tout au moins pour les Chambres législatives;

« Qu'à cet égard, les prévenus se prévalent vainement de la circonstance qu'ils ont maintenu sur les listes à Renaix, nonobstant le transfert opéré d'office pour Gand, le nom du sieur Van Melle, directeur spirituel des Frères des bonnes œuvres, qui était électeur général et qui a effectivement pris part, à Gand, à l'élection sénatoriale du 8 juillet; d'où ils concluent au caractère politique du fait incriminé « en ce qu'il constitue une attaque directe « à l'existence des Chambres et une atteinte à la participation de la nation à la constitution du gouvernement, la reconnaissance « indue des droits politiques à ce citoyen devant porter éventuellement atteinte à la validité de l'élection d'un représentant « de la nation même » (Constit., art. 32);

« Attendu que ce moyen n'est pas fondé;

« Qu'en effet, il repose sur une considération étrangère aux termes et à l'objet de la prévention, celle-ci ne visant que l'altération des listes officielles dressées pour servir dans une élection communale; que, d'autre part, la résolution du collège des bourgmestres et échevins de maintenir indûment cet électeur sur le double des listes déposé au secrétariat communal de Renaix, ne pouvait, en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte à la régularité des élections générales, puisque ces élections doivent se faire d'après les listes officielles ou copies du double déposé, non à Renaix, mais dans les bureaux du commissaire d'arrondissement et certifiées par ce fonctionnaire (code électoral, art. 100);

« Attendu que si la jurisprudence et la doctrine font encore rentrer dans la compétence du jury certaines infractions d'une nature spéciale prévues par des lois politiques, prises hors du droit pénal ordinaire et dont l'objet immédiat et unique a paru être intimement lié à l'ordre politique et à l'organisation des droits politiques des citoyens, envisagée jusque dans ses rapports

avec les conseils communaux, les prévenus sont non fondés à s'en prévaloir dans la présente cause;

« Qu'en effet, si l'acte incriminé pouvait avoir pour conséquence d'ouvrir à sept citoyens, d'ailleurs effectivement investis du droit électoral, la voie de l'urne dans une élection communale autre que celle à laquelle ils pouvaient prendre part, il n'en reste pas moins certain que cet acte constituait par lui-même une infraction au droit pénal; qu'il n'a fait et ne devait faire l'objet des prévisions d'aucune loi spéciale; qu'enfin, à la différence de ce qui se rencontre dans certaines infractions de création récente et que M. le procureur général FAIDER appelle infractions électorales, sa criminalité résulte, au premier chef, de ce qu'il est empreint d'une immoralité absolue;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les conclusions déposées par les prévenus et adoptant les réquisitions de M. l'avocat général DE GAMOND, dit que les faits qui forment l'objet de la prévention ne rentrent point dans la catégorie des délits politiques visés par l'article 98 de la Constitution et se déclare compétente pour en connaître;

« Au fond :

« Attendu que l'instruction a porté tant sur la criminalité que sur la preuve des faits de la prévention: que la défense a été complète et que les prévenus ont conclu à ce que la cour statuât sur le fond, sans débats ultérieurs;

« Qu'il échet donc de rechercher si tous les éléments de l'infraction prévue par les articles 193 et 195 du code pénal sont établis dans la cause;

« Attendu qu'il conste dès ores de l'ensemble de l'information et des débats à l'audience, que les prévenus, quoique ayant agi sciemment, n'ont cependant pas été mus par l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire dont le législateur a fait un élément spécial et essentiel de l'infraction de faux en écritures;

« Par ces motifs, la Cour renvoie les prévenus des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 21 février 1885. — Plaid. M^e BEGEREM.)

OBSERVATIONS. Voir HAUS, *Principes du droit pénal belge*, 3^e édition, n° 343; Gand, 25 novembre 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1514).

CHRONIQUE.

La cour d'appel de Gand a procédé le 9 mai, en séance solennelle, à l'installation de son premier président, M. DE MEREN.

M. DE MEREN avait prêté la veille, entre les mains du roi, le serment constitutionnel.

M. TUNCK, président de chambre, a adressé, au nom de la cour, une allocution au nouveau premier président.

M. le procureur général LAMEERE a pris ensuite la parole, au nom du parquet. Il a dépeint, en un discours dont la forme sobre et élégante faisait mieux encore ressortir la pensée élevée, le caractère des hautes fonctions auxquelles M. DE MEREN vient d'être appelé; il a su, en même temps, faire de M. le premier président honoraire GRANDJEAN l'éloge que celui-ci méritait.

M. le premier président a remercié la cour de la marque de haute confiance que ses collègues lui ont donnée en lui conférant la première magistrature des deux Flandres. Il a fait, à son tour, l'éloge de son prédécesseur. Il a exprimé l'espoir de conserver avec ses collègues, avec les membres du parquet et avec le barreau, les relations empreintes de tant de confiance et de cordialité qu'ils ont toujours eues avec l'honorable premier président M. GRANDJEAN.

La cour a ensuite procédé à l'élection du nouveau président de chambre, en remplacement de M. DE MEREN.

M. le conseiller MECHELYNCK a obtenu l'unanimité des suffrages.

Il a été aussitôt procédé à son installation.

M. le premier président honoraire GRANDJEAN, M. le président honoraire LEBOUCCQ, M. WURTH, procureur du roi, et d'autres magistrats assistaient à la solennité.

Le barreau était représenté par de nombreux avocats, ayant à leur tête le conseil de l'Ordre.

Après la cérémonie, M. le premier président a reçu les félicitations des diverses autorités judiciaires, des membres de la cour et du tribunal de première instance.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE.....
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

17 novembre 1883.

PROPRIÉTAIRE. — CONSTRUCTIONS. — TERRAIN D'AUTRUI.
 TIERS. — IMPENSES. — REMBOURSEMENT. — MOYEN
 NOUVEAU. — DEMANDE NOUVELLE.

Le propriétaire du sol qui retient les constructions faites par un tiers, doit à celui-ci le remboursement de ses impenses, même en l'absence de tout contrat ou quasi-contrat entre parties.

Un moyen de droit destiné à justifier de plus près la réclamation, ne constitue pas une demande nouvelle.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE ET LA COMMUNE D'ESSEN C. DUPRIEZ.)

Le tribunal de première instance de Furnes avait rendu un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au remboursement de diverses impenses faites par le demandeur, en 1866 et 1875, à un bâtiment servant d'école appartenant, dans le principe, au bureau de bienfaisance et vendu par ce dernier, en 1875, à la commune;

« Qu'il n'est pas méconnu que ces impenses ayant pour objet l'amélioration des bâtiments, ont été faites à la connaissance des propriétaires;

« Attendu qu'en vertu de l'article 555 du code civil, le propriétaire du sol a le choix, ou de faire enlever les constructions érigées par un tiers sur son fonds, ou de les retenir, à la condition, dans ce dernier cas, d'en rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre;

« Attendu que, dans l'espèce, le bureau de bienfaisance a retenu les constructions faites par le demandeur à l'école, antérieurement à 1870, puisque, au cours de la dite année, il en a fait cession à la commune et qu'il en a touché le prix;

« Attendu pareillement que la commune a pris possession des améliorations faites par le demandeur aux mêmes bâtiments, postérieurement à cette époque;

« Attendu que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui;

« Que, dans l'état actuel de la cause, il est impossible de déterminer la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne l'évaluation des améliorations faites par le demandeur aux bâtiments de l'école, antérieurement et postérieurement à 1870; ordonne aux parties de s'entendre, dans les trois jours, sur le choix de trois experts...

« Dépens réservés... » (Du 29 avril 1882.)

(1) Le locataire ne jouissait pas d'une moindre faveur dans le droit allemand, en vigueur au siècle dernier. Un jurisconsulte, du nom de BIELEN, dans une thèse publique soutenue en 1727, n'hésite pas à lui reconnaître le droit au remboursement de ses

Pourvoi par le bureau de bienfaisance et la commune.
 M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE proposa le rejet du pourvoi en ces termes :

« Vous venez d'entendre la divergence d'opinions qui se produit autour de cet article 555.

D'après les demandereses, celui-là seul en peut réclamer le bénéfice qui a la possession juridique du fonds (code civil, art. 2228), étendant ainsi à l'article 555 tout entier une condition qui ne s'applique qu'à l'alinéa final.

La doctrine et la jurisprudence inclinent pour l'opinion contraire et avec raison, selon nous.

En droit romain, si le tiers n'avait pas d'action pour le remboursement de ses impenses, nécessaires ou utiles, du moins pouvait-il invoquer contre le maître du fonds l'exception de dol et retenir la chose jusqu'à parfait paiement : *Exceptione doli opposita, per officium judicis equitatis ratione (sumptus) servantur.* (D., VI, tit. 1^{er}, fr. 48, et X, tit. III, fr. 14, § 1.)

Dans l'ancien droit français, de même que dans nos provinces, l'équité ne tarda pas à étendre le bienfait de cette réparation et à reconnaître au possesseur une action en justice; non seulement au possesseur investi d'un titre translatif de propriété et marchant à l'usucapion, tel que l'héritier apparent ou l'acquéreur de bonne foi, mais même au détenteur précaire ne possédant pas *pro suo*, tel que le locataire, par exemple.

DOMAT nous en fournit le témoignage (1, p. 62, n° 5). « Si un fermier a fait des améliorations dont il ne fût pas tenu, comme s'il a planté une vigne ou un verger, ou qu'il en ait fait d'autres semblables qui aient augmenté le revenu, il les recouvrera suivant la règle expliquée en l'article 17, section X, du *Contrat de vente*, p. 47. »

Or, de qui s'agit-il en cet article 17? De l'acquéreur de bonne foi évincé.

« Il ne doit rien perdre », ajoute le jurisconsulte philosophe. De telle sorte que le locataire, pour ses impenses, ne jouissait pas d'un droit moins intense que le propriétaire apparent.

DE FERRIÈRES, dans son *Dictionnaire de droit*, V° *Arbres*, p. 107, confirme cette doctrine. « Arbres plantés par un fermier dans l'héritage qu'il a pris à ferme n'appartiennent point au propriétaire du fonds; en sorte que le fermier les peut ôter, parce qu'il ne les a pas plantés pour qu'ils y restent, mais pour les vendre ou pour les emporter à la fin de son bail. *Cependant le propriétaire du fonds les peut retenir en payant leur valeur au fermier.* »

CHOPIN, *Sur la coutume de Paris*, liv. 1^{er}, tit. 1^{er}, n° 40.

Il n'en était pas autrement dans la Néerlande, où l'exception fut maintenue concurremment avec l'action.

« *Edificans in alieno solo, moribus nostris, pro impensis habet actionem et exceptionem.* In Gallia actionem tantum.

« *Jure nature equum est neminem cum alterius detrimento fieri locupletiorum.*

« *Ideo hodie qui sciens in alieno solo ædificavit, pretium materiae et mercedis fabricatorum non amittit, sed quascumque utiles impensas, non modo per exceptionem retinere, verum etiam per actionem petere potest (1).* » (GROENEWEGEN, *De legibus abrogatis*, Inst., lib., II, tit. 1^{er}, § 30, p. 23.)

impenses utiles retenues par le propriétaire, et il ajoute que, à l'égard des impenses nécessaires, il n'est pas au pouvoir du bailleur d'en refuser le remboursement, lors même qu'il l'aurait ainsi stipulé. « *Memini itaque, conductori adjudicatas fuisse expensas*

Ces précédents, empruntés à la législation antérieure, jouissent d'une incontestable autorité, et, s'il n'est pas clairement démontré que le code civil y a dérogé, il est logique et conséquent de leur faire une large part dans l'interprétation à donner à ce dernier.

Les travaux préparatoires qui ont donné naissance à l'art. 555 offrent, sur la portée de cette disposition, des éclaircissements précieux. La première rédaction du projet s'arrêtait à la phrase finale, et c'est à la demande du Tribunal « qu'une exception à la « règle générale fut introduite en faveur de celui qui, ayant joui « de bonne foi, *animo domini*, a fait des constructions sur un sol « qu'il croyait à lui. La loi attache tant de faveur à la bonne foi « qu'elle lui laisse les fruits qu'il a perçus; il serait donc contre « les principes de le traiter avec la même sévérité que l'individu « dont la jouissance est entachée de mauvaise foi. Il ne doit pas « perdre ses dépenses. Dans cette vue, le Tribunal proposa d'obliger le propriétaire à lui payer ou le prix des matériaux et de « la main-d'œuvre, ou la plus-value du fonds. » (Loché, IV, p. 73, n° 4.)

Il en résulte que le mot *tiers*, dans l'article 555, revêt deux acceptions bien distinctes. Dans toute la première partie et jusqu'au mot *néanmoins*, il s'entend de quiconque a détenu le fonds, par opposition au propriétaire: ainsi, le détenteur précaire, le locataire et autres qui n'ont pas possédé *pro suo, animo domini*. Dans la partie finale, au contraire, et grâce à l'amendement du Tribunal, une position meilleure est assurée au possesseur juridique, en voie d'usurper: celui-là a fait acte de propriétaire, il ne peut être tenu à enlever les constructions faites par lui.

Et ce n'est pas le seul cas où, dans une même disposition, une expression s'entend dans des sens différents: « *Verbum in una « dispositione positum habens diversos respectus, si in uno « eorum non potest verificari dispositio, nisi diverso modo, « diversimodè intelligi debet... ut proportionatiter subjecte « materie accommodetur.* » (CASAREGIS, *Disc.*, 172, n° 14.)

Le tiers se trouve ainsi au lieu et place du propriétaire, et les améliorations qu'il aura réalisées sur le fonds sont présumées avoir obtenu la ratification de ce dernier, par cela seul qu'il les retient et les fait siennes. Il n'est fait d'exception qu'à l'égard de celui qui, par une espèce de voie de fait, aurait imposé sa volonté au maître du sol. « Nous supposons, a dit TREILHARD dans l'Exposé des motifs, le tiers de bonne foi; car s'il ne l'était pas, « s'il n'avait fait qu'un acte d'émulation et de jalousie, son procès cédé ne serait qu'une entreprise, un attentat. Il ne s'agirait « point de peser un droit, mais de réprimer un délit. » (Loché, IV, p. 80, n° 20.)

Hors de là, quiconque détient le sol *pro suo* ou à titre précaire a droit de répéter ses impenses utiles; et la loi romaine, après avoir nettement tracé la démarcation entre le possesseur de bonne foi et celui de mauvaise foi, reconnaît à ce dernier le droit d'en déduire le montant, à concurrence de la plus-value procurée. « *Plane potest in eo differentia esse, ut bone fidei quidem possessor omnimodo impensas deducat, licet res non exstet, in « quam fecit; sicut tutor, vel curator consequuntur; parvo « autem non aliter, quam si res melior sit* (2). » (D., V., tit. III, fr. 38, *in fine*.)

Il faut donc repousser comme contraire à la loi, autant qu'à l'équité naturelle, la doctrine qui exclut du bénéfice de l'art. 555 les simples détenteurs et notamment les locataires.

La partie demanderesse semble l'avoir compris et, sans abandonner complètement ce terrain de la discussion, elle porte tous ses efforts du côté de relations de mandataire à mandant, ou tout au moins d'administrateur à raison desquelles le défendeur aurait eu la disposition de l'immeuble et, faisant sienne l'opinion de ZACHARIÆ (II, p. 233, § 204), elle écarte plus victorieusement encore l'application de l'article 555.

Mais il en est du mandat comme de toute autre convention qui aurait engagé les parties; pour lors, les rapports du constructeur et du propriétaire du sol trouveraient leur règlement dans les principes du contrat intervenu; à défaut desquels, au besoin, surgiraient naturellement ceux que l'équité a fait consacrer en faveur du *negotiorum gestor* (art. 1375). Et comme cette situation ne rentre pas dans les éléments actuels de la cause, il est inutile et sans objet de s'y arrêter davantage.

Le second moyen consiste à prétendre que, devant le juge du

fond, le sieur Dupriez aurait modifié les conditions primitives du contrat judiciaire, en ce que, après avoir appuyé sa demande exclusivement sur l'article 555, il aurait ultérieurement ajouté une demande nouvelle, *actio de in rem verso*, également admise par le jugement attaqué.

C'est confondre une fois de plus deux objets bien distincts. Autre chose est une demande nouvelle, et autre chose un moyen nouveau à l'appui de la même demande. Les demandes nouvelles transforment le débat, tandis que les arguments nouveaux le laissent subsister dans les termes où il s'est produit. Ces arguments ne sont jamais que des déductions de droit susceptibles de se produire en tout état de cause, même en appel, voire même en cassation, attendu qu'il est du devoir du juge de les suppléer d'office dans le silence des parties. « *Ut quæ desunt advocatis, iudex « suppleret teneatur.* » (Cod., II, XI; M. le procureur général FAIDER, *PASC.*, 1875, I, 58; GROENEWEGEN, *De leg. abrog.*, cod. p. 454; MERLIN, *Rép.*, V° *Domaine public*, § 5, p. 309; DALLOZ, 1856, I, 254; 1864, I, 187.)

Ce sont comme des troupes nouvelles conduites à l'assaut, mais toujours vers la même conquête. Le demandeur originaire n'avait pas qu'une corde à son arc et, quand il a vu ses adversaires s'égarer sur l'article 555, il leur a, pour leur ouvrir les yeux, rappelé le grand principe d'équité: *Inter natura æquum est neminem*, etc. Mais c'est toujours le même trait, le remboursement d'impenses à concurrence de la même somme, et lors même que la *causa petendi* eût été différente, ce nouvel aspect donné à la réclamation était-il interdit?

Mais est-il besoin d'aller jusque-là et n'est-il pas manifeste que l'article 555 lui-même n'est qu'une des variétés d'application de cette règle constante qui ne permet pas de s'enrichir au détriment d'autrui? POTHIER le rappelle en son *Traité de la propriété*, partie II, ch. I, § III, n° 337, éd. Tarlier, V, p. 288.

D'autres l'avaient dit avant lui, et de ce nombre DANTOINE, dans ses *Règles de droit*, loi 206, p. 494; tous sous l'influence de la loi romaine: « *Exceptione doli opposita, per officium iudicis « æquitatis ratione (sumptus) servantur.* » (D., VI, tit. I^{er}, fr. 48.)

Ce n'était donc pas transformer le débat que de faire appel à l'équité concurremment avec l'article 555, ce n'était que le mettre plus en lumière et lui donner plus de relief pour l'intelligence de ceux qui semblaient n'en pas connaître toute la portée.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la fautive application et, par suite, de la violation de l'article 555 du code civil, en ce que le jugement attaqué, méconnaissant le véritable sens qu'il faut attribuer au mot *tiers* dans le dit article, l'a admis comme base à l'action du défendeur :

« Attendu que des faits constatés par le jugement attaqué, il résulte que les travaux opérés par le défendeur aux bâtiments des demanderessees n'ont point fait l'objet de conventions expresses ou tacites entre les parties et que, par suite, le défendeur se trouve dans la situation d'un tiers, constructeur d'ouvrages sur le fonds d'autrui, réglée par les trois premiers paragraphes de l'article 555 du code civil;

« Attendu que, dans le cas constaté également pour l'espèce, par le jugement attaqué, où le propriétaire use du droit de retenir les constructions faites par le tiers, il doit à celui-ci le remboursement de ses impenses;

« Que cette obligation n'est soumise à aucune condition autre que celle indiquée ci-dessus, à savoir que les travaux opérés par le constructeur sur le terrain d'autrui n'aient pas fait l'objet d'un contrat ou d'un quasi-contrat faisant loi entre les parties;

« Qu'on ne saurait donc, comme le pourvoi le soutient, exiger, en outre, du tiers constructeur qui réclame l'application de l'article 555, § 3, la preuve de sa possession juridique du fonds sur lequel il a opéré, dans les termes des articles 2228 et II du code civil;

« Qu'en effet, le texte de l'article 555, dans sa disposition principale, ne fait aucune distinction entre les tiers constructeurs qui auraient la possession du fonds et ceux qui n'auraient pas cette possession; que, du reste, l'obligation imposée au propriétaire, dans le cas où il retient les ouvrages, est uniquement

« in ædificationem horrei factas, etsi in instrumento locationis « locator stipulatus esset, ne quid in fundo contra voluntatem « suam ædificaretur. Ostendebat quippe conductor, receptaculum « frugum aliud non suppetuisse, atque adeo locatorem sine causa « ædificationi contradixisse. De utilibus autem impensis res certa « est. Qui eas, domino prohibente, facit, re ipsa illas donat. »

Cette thèse est reproduite dans LEYSER, *Medit. ad Pand.*, édit. de Leipzig, 1744, vol. VII, p. 92.

(2) A. SANDE, *De regulis juris*, p. 137. « Si prædo in rem peti- « tam utiles et necessarias impensas fecerit, earum ratio habetur. « vel officio iudicis, vel exceptione doli. »

motivée par le principe d'équité que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et que l'application de ce principe est également justifiée à l'égard de tous les constructeurs, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas la possession juridique du fonds ;

« Attendu, il est vrai, que, dans sa partie finale, l'article 555 prévoit le cas où le tiers constructeur a la possession du fonds dans les termes de l'article 550, mais que cette partie de l'article 555, ajoutée après coup, sur l'initiative du Tribunal, constitue une exception au principe général admis par le premier paragraphe du dit article et a pour but d'accorder, pour des motifs spéciaux, des droits plus étendus au tiers constructeur qui peut, en outre, établir sa qualité de possesseur de bonne foi ;

« Qu'il serait donc arbitraire de conclure de ce que, dans celle de ses dispositions qui est exceptionnelle, l'article 555 exige la condition de la possession caractérisée par l'article 550 du code civil, le législateur aurait entendu, malgré la généralité du texte, limiter l'application du principe d'équité admis par la première partie du même article au cas où le tiers constructeur serait possesseur du fonds, au moins dans les termes de l'article 2228 du code civil ; que cette interprétation est d'autant plus inadmissible qu'une telle intention ne se révèle aucunement dans les travaux préparatoires ;

« Attendu que de ces considérations il suit que le jugement attaqué a pu, sans contrevenir à l'article 555 du code civil, condamner les demanderesse à rembourser au défendeur ses frais et impenses et que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation des articles 1319 du code civil, 61, n° 3, du code de procédure civile ; de la fautive application et, par suite, de la violation des articles 337, 338 et 406 du même code et des principes sur le contrat judiciaire, partant, de l'article 1134 du code civil, en ce que le jugement attaqué n'a pas écarté, comme non recevable, une demande principale non formulée dans l'exploit introductif et qui ne pouvait, par suite, être soumise au tribunal de Farnes ;

« Attendu que si le défendeur, dans ses conclusions d'audience, et le tribunal, dans les considérants de sa décision, invoquent, outre l'article 555 du code civil, le principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, ils ne font, l'un et l'autre, que rappeler le motif juridique de la disposition légale sur laquelle l'action du défendeur est fondée et dont le jugement attaqué fait application à l'espèce ; que celui-ci n'a donc point statué sur une demande nouvelle non comprise dans l'ajournement, et que le second moyen manque de base en fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERGHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 17 novembre 1883. — Plaid. MM^{es} PICARD, BILAUT et DE LANTSHEERE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

6 décembre 1883.

POURVOI. — QUALITÉS. — OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ. — MOTIFS. — SUFFISANCE. — RAISON DE DÉCIDER.

On ne peut se faire un moyen de cassation de la réfaction de qualités à laquelle on n'a pas fait opposition.

En appréciant la suffisance des circonstances qui justifient une mesure, telle que l'apposition de scellés, le juge n'est pas tenu d'en indiquer encore la raison.

(LA VEUVE DUJARDIN C. DUJARDIN.)

La demanderesse, usufruitière des meubles et immeubles délaissés par son mari, à l'exception des rentes et créances, s'opposa inutilement à l'apposition des scellés requise par les héritiers.

Après avoir succombé devant le juge de référé à Tournai (16 janvier 1883), elle se pourvut en appel, et la cour de Bruxelles repoussa encore sa demande par un arrêt du 23 janvier ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que la qualité de prétendants droits à la succession de feu Henri Dujardin n'est pas contestée dans le chef des intimés, tous trois frères du défunt ;

« Qu'en supposant que l'exercice du droit de réquisition d'apposer les scellés, consacré par l'article 909 du code de procédure, soit subordonné à l'appréciation, par le juge requis, de l'utilité

ou de l'opportunité de cette mesure, les circonstances particulières de la cause dénoncées par l'appelante ne pourraient suffire pour priver les héritiers légaux du défunt de faire apposer les scellés et de prendre toutes mesures utiles pour la conservation de leurs droits tant vis-à-vis de la veuve que des créanciers du défunt ;

« Par ces motifs et ceux de l'ordonnance dont appel, la Cour déclare l'appelante sans griefs ; met par suite l'appel à néant et la condamne aux dépens... » (Du 23 janvier 1883.)

Pourvoi par la veuve Dujardin.

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens de cassation, déduits :

« Le premier, de la violation de l'article 143 du code de procédure civile, en ce que l'original des qualités signifiées ne serait pas resté pendant vingt quatre heures entre les mains de l'huissier audiencier ;

« Le second, de la violation des articles 141, 142 et 143 du même code, en ce que les qualités de l'arrêt attaqué ne contiennent ni les griefs de l'appelante, ni le dispositif des conclusions prises à l'audience par l'une et l'autre partie, ni l'exposé des points de fait et de droit ;

« Attendu que les prétendues irrégularités signalées dans ces deux moyens ne donnent pas ouverture à cassation ; que tout en formant un ensemble avec le jugement proprement dit, les qualités, qui sont l'œuvre des parties, sont indépendantes de ce qui est l'œuvre du juge ; que l'opposition est la seule voie ouverte par la loi à la partie qui n'admet point leur rédaction ; que nonobstant les termes de la sommation qui lui avait été notifiée, l'avoué de la demanderesse pouvait saisir le magistrat compétent de son opposition dans le délai déterminé par l'article 143 du code de procédure civile ; que ne l'ayant pas fait, sa partie est censée avoir renoncé à se plaindre et est, par le fait de cette abstention, privée de tout recours ;

« Sur le troisième moyen tiré du défaut de motifs :

« Attendu que la cour d'appel, décidant souverainement de l'influence que pouvaient avoir dans la cause les faits invoqués par la demanderesse, n'était pas tenue d'énoncer la raison pour laquelle elle les jugeait insuffisants ; qu'en attestant simplement cette insuffisance, elle a satisfait à l'article 97 de la Constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 6 décembre 1883. Plaid. MM^{es} LE JEUNE, O. LANDRIEN, DOLEZ et MONVILLE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

17 novembre 1884.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — TIERS. — SENS DU MOT. DÉFAUT DE PUBLICATION. — ACTION DIRECTE.

En matière de société, les tiers sont exclusivement ceux qui ont traité soit pour le compte de la société, soit en considération de la société.

Les vendeurs d'une brasserie apportée ultérieurement par l'acquéreur dans une société en nom collectif qui n'a pas reçu la publicité requise par la loi, ne peuvent donc actionner directement la société et les associés en paiement du prix de vente, en invoquant une clause du contrat social qui met à la charge de la société la partie de ce prix qui reste due aux vendeurs.

(LES LIQUIDATEURS MIENES ET C^{ie} C. TIELENS ET C^{ie}, TIELENS ET WUYTS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'à bon droit le premier juge a rejeté l'action des appelants, en tant qu'elle avait pour objet de faire déclarer la société Alex. Tielen et C^{ie}, ainsi que les divers associés qui la composaient, personnellement et solidairement tenus au paiement des sommes restant dues, en principal et intérêts, sur le prix de la vente passé par acte, enregistré, du notaire De Ro, le 12 octobre 1880, entre la dame Tielen-Coenegracht et les appelants ;

« Attendu qu'à l'appui de leur prétention, ces derniers soutiennent à tort qu'ils doivent être rangés parmi les tiers visés aux articles 4, 11 et 12 de la loi du 18 mai 1873, ayant, comme tels, le droit, à défaut d'observation par les associés des formalités légales prescrites, d'invoquer contre ceux-ci l'existence de la société et d'exiger de leur part l'exécution des engagements sociaux qu'ils ont pu prendre entre eux ;

« Attendu qu'en parlant de tiers, les articles ci-dessus rappe-

lés n'ont en vue que les personnes qui ont traité soit pour le compte, soit en considération de la société;

« Attendu qu'il serait contraire à l'équité de comprendre parmi ces tiers ceux dont les actes ou les agissements n'ont été déterminés par aucun fait de la société et qui n'ont ni traité, ni entendu traiter avec celle-ci;

« Attendu que, vis-à-vis de ces derniers, le principe de l'article 1165 du code civil, qui n'accorde d'effet aux conventions qu'entre les parties contractantes, doit conserver tout son empire; que, par suite, les appelants sont non recevables à se prévaloir des stipulations contenues aux actes passés entre les associés Tielens;

« Attendu, en effet, que, d'une part, ils ne se trouvaient pas dans les conditions voulues pour pouvoir bénéficier de l'article 1121 du code civil, et, d'autre part, qu'ils ne peuvent pas davantage invoquer à leur profit des engagements auxquels ils sont restés étrangers, alors que ces engagements, exempts de fraude, n'ont porté aucune atteinte à leurs droits;

« Attendu qu'il est certain à cet égard que les appelants conservent les mêmes garanties et privilèges que ceux qui étaient assurés par l'acte de vente du 12 octobre 1880;

« Attendu qu'il ne se concevrait point, dès lors, qu'en l'absence d'intérêt lésé, les appelants pourraient, à raison des conventions exclusivement avenues entre les associés Tielens, exiger d'autres garanties et d'autres débiteurs que ceux primitivement constitués;

« Attendu que le texte de l'article 12 de la loi du 18 mars 1873, portant que les associés ne pourront se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publication, et que le défaut de publication ne pourra être opposé aux tiers, prouve encore qu'en cette matière le législateur n'a entendu parler que de ceux qui ont traité avec la société ou à raison de la société;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations et de celles reprises au jugement *à quo*, qu'aucun lien juridique donnant ouverture à une action directe contre la société et les associés Tielens ne s'est formé entre ces derniers et les appelants;

« Attendu, pour le surplus, que les appelants, assistant au présent litige en nom personnel, et non comme subrogés aux droits de leur débitrice, la dame Tielens, vis-à-vis de ses coassociés, sont non recevables ni fondés en leur action ainsi intentée;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. GILMONT, avocat général, en son avis conforme, met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens... » (Du 17 novembre 1884. Plaid. MM^{es} JONES, LANDRIEN, FUSSE et COENAES.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

10 décembre 1884.

SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — CONSTATATION AUTHENTIQUE. — SERMENT DÉCISOIRE. — ACTE AUTHENTIQUE. — ABSENCE D'INSCRIPTION DE FAUX. FAIT NON PRÉCIS.

L'acte de constitution d'une société anonyme, qui constate que le vingtième du capital souscrit a été présentement versé en espèces, établit authentiquement la réalité de ce versement.

Pour que le serment litisdécisoire puisse être déféré contre les énonciations d'un acte authentique, lorsqu'il s'agit d'un fait constaté authentiquement par le notaire instrumentant, il faut qu'il y ait eu préalablement inscription de faux.

Le serment ne peut être déféré que sur un fait précis.

N'a pas ce caractère, l'articulation qu'un actionnaire dénommé dans l'acte constitutif d'une société anonyme, n'est qu'un associé fictif, pour compléter en apparence le nombre sept.

(DEKKER C. PHILIPPART ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant défère à chacun des intimés le serment litisdécisoire sur les deux faits dont la teneur suit :

« 1^o Je jure qu'il n'est pas vrai que je n'ai pas versé, lors de la fondation de la société *la Force et la Lumière*, les 5 p. c. légaux afférents aux actions à moi attribuées;

« 2^o Je jure qu'il n'est pas vrai que je n'ai été, en la société *la Force et la Lumière*, qu'un associé fictif pour compléter en apparence le nombre sept, et que je n'ai jamais reçu ni pensé à réclamer les actions à moi attribuées;

« Attendu que l'intimé Lamoureux, syndic de la faillite Philip-

part, est resté étranger à la constitution de la société *la Force et la Lumière* et que, par suite, les faits proposés sont, en ce qui le concerne, totalement dénués de pertinence;

« Quant au sept autres intimés :

« Sur le premier fait :

« Attendu que le notaire Van Halteren, de résidence à Bruxelles, a, le 18 janvier 1881, dressé acte des statuts d'une société anonyme que les sept intimés ont déclaré avoir l'intention de constituer;

« Attendu que le notaire instrumentant a constaté que les sept intimés ont souscrit les deux mille actions privilégiées de 1,000 francs chacune, qui constituaient le capital en numéraire de la société, et qu'il a ajouté l'énonciation suivante :

« Sur chacune de ces deux mille actions, il a été présentement versé, conformément à la loi, un vingtième en espèces entre les mains de M. Emile Régnier; »

« Attendu qu'il résulte clairement de cette énonciation que la numération des espèces et le versement ont eu lieu en présence du notaire et que, dès lors, la réalité de ce versement est établie authentiquement;

« Attendu que, d'après l'article 214 du code de procédure, aucune mesure d'instruction ne peut être ordonnée pour établir la fausseté d'un acte authentique, sans que précédemment il y ait eu inscription de faux, et que, suivant une jurisprudence aujourd'hui constante, cette interdiction s'applique aussi bien au serment décisoire qu'aux autres mesures d'instruction;

« Attendu, en conséquence, que le serment litisdécisoire n'est pas recevable en ce qui concerne le premier des deux faits proposés par l'appelant;

« Sur le deuxième fait :

« Attendu que l'appelant articule que chacun des sept intimés n'a été qu'un associé fictif, pour compléter en apparence le nombre sept;

« Attendu que cette articulation, considérée isolément, n'offre pas un sens suffisamment clair et précis, pour qu'il soit possible d'imposer aux intimés l'obligation de la reconnaître ou de la dénier sous la foi du serment;

« Attendu que l'appelant la précise en affirmant qu'aucun des intimés n'a jamais reçu ni pensé à réclamer les actions qui lui étaient attribuées par l'acte de société;

« Attendu qu'aux termes des articles 9 et 10 de cet acte, les actions de la société *la Force et la Lumière* sont au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire, et que les actions privilégiées doivent rester nominatives jusqu'à complète libération;

« Que, par conséquent, l'articulation de l'appelant revient à dire que les fondateurs de la société *la Force et la Lumière* n'ont pas jusqu'ici converti en actions au porteur les actions nominatives qui leur sont attribuées par l'acte de société et qu'ils n'ont jamais pensé à opérer cette conversion;

« Attendu que, quand même les intimés n'auraient jamais fait usage ou songé à faire usage de cette faculté, il n'en reste pas moins vrai qu'ils sont inscrits sur les registres de la société comme titulaires des actions dont il s'agit et qu'ils demeurent tenus, ainsi que le porte l'article 9 des statuts, de verser le complément de leur souscription aux époques à fixer par le conseil d'administration;

« Attendu, dès lors, qu'ils ont véritablement la qualité d'actionnaires et que cette qualité subsiste, bien qu'ils n'aient pas reçu ou pensé à réclamer des titres ou actions au porteur;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le deuxième des faits proposés par l'appelant n'est pas pertinent et ne saurait faire l'objet d'un serment litisdécisoire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. STAES, avocat général, en son avis en partie conforme, déclare l'appelant sans grief; met son appel à néant et le condamne aux dépens... » (Du 10 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} BEAULIEU, OCTAVE MAUS et EDMOND PICARD.)

OBSERVATIONS. — Comp. Liège, 2 août 1883 (BELG. JUD., *suprà*, p. 232).

Sur la question de serment, V. *Conf.* DEMOLOMBE, édit. belge, t. XIV, n^o 608, p. 676; LAROMBIÈRE, sur l'article 1360, n^o 3.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schloss.

28 février 1885.

COMPÉTENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONNEXITÉ. PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — ASSUREURS DIFFÉRENTS. FAIT UNIQUE.

L'assuré qui a contracté avec plusieurs sociétés d'assurances contre l'incendie ne peut, sous prétexte de connexité, assigner devant le tribunal qui est compétent à l'égard de l'une d'elles, celles de ces sociétés qui ont stipulé dans leurs polices une clause compromissoire.

L'action intentée contre plusieurs assureurs peut être portée devant le juge du domicile de l'un d'eux, bien qu'il n'y ait entre eux ni solidarité ni indivisibilité, s'il y a un lien intime entre les demandes formées contre eux, qui sont basées sur un même fait, dont elles sont toutes garantes proportionnellement.

(LA SOCIÉTÉ DES SUCRERIES DE WANZE C. LES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur la question de compétence :

« Attendu que la juridiction arbitrale établie par les clauses formelles des polices des sociétés des *Propriétaires Réunis*, de la *Liverpool Company* et de la *General life and fire Company*, constitue une dérogation conventionnelle aux règles de la compétence ordinaire; qu'elle trouve sa base dans la volonté expresse des parties contractantes, et est devenue pour celles-ci une des conditions du contrat qui les lie réciproquement; qu'aucune d'elles ne peut donc s'y soustraire en invoquant une prétendue indivisibilité, ou en faisant appel aux règles de la connexité, telles qu'elles s'appliquent aux juridictions instituées par la loi même;

« Attendu, d'ailleurs, que l'article 39, § 2, de la loi du 25 mars 1876 qui, en cas de connexité, permet d'assigner plusieurs défendeurs devant le juge du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur, est placé au chapitre « de la compétence territoriale » et ne déroge aux règles ordinaires de la juridiction qu'en ce qui concerne cette dernière;

« Que cette disposition ne peut avoir pour effet d'apporter une exception aux principes de la compétence d'attribution, ni d'anéantir une clause compromissoire librement et valablement consentie; que cet article 39, pas plus que l'article 59, § 2, du code de procédure civile, auquel il a été emprunté, n'a jamais été entendu en ce sens qu'il pouvait modifier les règles de la compétence *ratione materiæ*, ni enlever certains défendeurs aux juges naturels que la loi ou la convention leur assigne;

« Qu'il suit de ces considérations que le tribunal de Huy s'est à bon droit déclaré incompétent quant aux sociétés ci-dessus mentionnées;

« Attendu qu'il en est autrement en ce qui regarde la *Clémentine*;

« Qu'en effet, pour cette dernière, le principe de l'article 39, § 2, de la loi du 25 mars 1876 est en tous points applicable, par suite de la connexité qui existe entre les demandes formées contre elle et les autres sociétés d'assurances par l'appelante, à raison d'un seul et même fait; l'incendie dont elles sont toutes garantes dans une certaine mesure;

« Attendu que s'il n'existe pas de solidarité entre les divers défendeurs, ni d'indivisibilité dans le sens juridique, il y a une liaison intime résultant de ce que la demande dirigée contre tous les défendeurs est basée sur le même événement, dont les conséquences doivent être supportées proportionnellement par ceux-ci, ce qui suffit pour attribuer compétence au tribunal de Huy;

« Attendu qu'en présence des conclusions respectives des parties, qui mettent l'affaire en état, il y a lieu d'évoquer quant à la *Clémentine*;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges, qui sont applicables également à la *Clémentine*;

« Attendu, en outre, que, par suite de la nullité de l'assurance souscrite, le 30 avril 1883, avec la *Norwich fire Union*, il y a lieu de répartir la somme de fr. 3,198-47 entre toutes les compagnies en cause, proportionnellement aux sommes respectivement assurées, en y comprenant la *Norwich* elle-même, pour son assurance valable de 100,000 francs;

« Et attendu que la compagnie la *Continental* n'a pas conclu devant la cour;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis en partie conforme de M. DELWAIDE, avocat général, statuant par un seul et même arrêt, par défaut à l'égard de la *Continental*, sur les appels respectifs des parties en cause, réforme le jugement du tribunal de Huy, en tant qu'il s'est déclaré incompétent quant à la *Clémentine*; le confirme pour le surplus; dit que ce tribunal était compétent vis-à-vis de la *Clémentine*; évoquant, condamne celle-ci à payer à l'appelante la part proportionnelle qui lui incombe, en regard à la somme assurée, dans la somme de fr. 66,491-45, montant de l'indemnité lui due, avec les intérêts judiciaires, à partir de la mise en demeure; condamne la compagnie *Norwich fire Union* et

la *Lubeck Feuerversicherung* aux dépens de l'appel quant à la partie Poncelet; condamne la *Clémentine* aux dépens à l'égard de la même; enfin, condamne l'appelante principale aux dépens envers les autres parties; confirme le jugement dans ses autres dispositions... » (Du 28 février 1885. — Plaid. MM^{es} COLLINET, KLEYER, HOEFNAGELS et CONVERT, du barreau de Bruxelles.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 mars 1885.

CHASSE. — DÉFAUT DE PORT D'ARMES. — FUSIL. — DÉFAUT DE REMISE. — INFRACTIONS RÉITÉRÉES. — AMENDES SPÉCIALES. — CUMUL.

Le prévenu condamné pour plusieurs délits de chasse avec un même fusil, sans permis de port d'armes, doit, à défaut d'avoir remis immédiatement son arme au verbalisant, être condamné à autant d'amendes spéciales de 100 fr., tenant lieu de confiscation, qu'il a été commis de délits.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÈGE C. HUBERTY.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour de Liège, du 31 janvier 1885, que nous avons rapporté *suprà*, p. 186.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE appuya le pourvoi des considérations suivantes :

« Le défendeur a été convaincu d'avoir : 1^o le 25 octobre 1884, été trouvé chassant sans justifier d'un permis de port d'armes;

2^o Dans le courant des mois de septembre et octobre de la même année, à quatre reprises différentes, renouvelé le même fait.

Dans aucune de ces rencontres, le prévenu n'a remis son arme au garde verbalisant; en conséquence, indépendamment des amendes principales qu'il avait encourues, il fut condamné, par le tribunal correctionnel d'Arlon (5 décembre 1884), à cinq amendes spéciales de 100 francs chacune, pour tenir lieu de la valeur de l'arme. (Loi du 28 février 1882, art. 17 et 20.)

Mais, sur appel par le condamné, la cour de Liège a réuni ces cinq amendes en une seule de 100 francs, par le motif :

1^o En fait, qu'il doit être tenu pour constant qu'une seule et même arme a servi à la perpétration de ces délits réitérés;

2^o En droit, que lorsqu'un seul et même objet a servi d'instrument à plusieurs délits, la confiscation ne doit être prononcée qu'une fois.

De ces deux affirmations, la première, quoique portant sur un fait, est dominée par une question de droit, à savoir si la description au procès-verbal de l'arme avec laquelle le délit a été commis, est encore requise. Il en était ainsi en vertu de la loi du 26 février 1846 (art. 9); et le délinquant n'était condamné à en payer la valeur que pour autant qu'il ne représentait pas celle que le procès-verbal avait décrite; mais depuis la loi de 1882, cette description est devenue sans objet, attendu que l'arme doit être remise au verbalisant immédiatement, avant la rédaction de tout procès-verbal (art. 20); de là cette première conséquence qu'il est sans intérêt aucun de rechercher l'arme dont il a été fait emploi, comme il est sans relevance d'établir que le même instrument aurait servi à la perpétration de plusieurs infractions réitérées.

Le motif de droit ne nous arrêtera pas davantage.

Etant donné que la même arme a servi plusieurs fois, il va de soi qu'elle ne peut cependant être frappée de confiscation qu'une fois seulement, et que lorsque cette mesure aura reçu son exécution, il deviendra matériellement impossible de la renouveler. Il en serait de même d'une échelle qui aurait facilité plusieurs escalades, comme du poignard qui aurait fait de nombreuses victimes. *Impossibile nulla obligatio*. Quand le corps du délit consiste en un objet certain, déterminé, la confiscation ne peut en être cumulée et, sous ce rapport, l'arrêt attaqué ne peut que recevoir votre approbation. Une seule arme, une seule mainmise judiciaire; confiscation sur confiscation ne vaut et, sous l'empire de la loi du 26 février 1846, il en était nécessairement ainsi. Cour de Gand, 16 mars 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 639). Con-

damné à rapporter son arme au greffe, le braconnier satisfaisait à cette obligation par le dépôt qu'il en effectuait; le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la livraison de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison (code civil, art. 1245); il ne saurait être astreint à la prêter une seconde fois.

En est-il ainsi de celui qui a été trouvé chassant sans permis de port d'armes?

L'article 20 de la loi de 1882 répond : « A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs. »

Vous savez, mieux que personne, à quels efforts de discussion l'on s'est livré pour éluder cette prescription; mais vous avez assuré l'exécution de la loi dans l'énergie de son texte, en décidant : « que cette disposition est générale et applicable chaque fois qu'il n'y a pas eu remise immédiate de l'arme dans les termes de la loi. » Cass., 12 février 1883 (PASCRISE, 1883, I, 38). Cette jurisprudence, qui paraît excessive (1), n'est en définitive que la juste expression de la loi. Quiconque est trouvé chassant et ne justifiant point d'un permis de port d'armes, encourt la confiscation de celles-ci. « Dans tous les cas, prescrivait déjà le décret du 28-30 avril 1790 (art. 5), les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, seront confisquées... »

« Et, ajouta le décret du 4 mai 1812 (art. 3), si elles n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné à les rapporter ou à en payer la valeur... »

La loi du 26 février 1846 (art. 9) s'est approprié cette action avec ce tempérament, étranger à notre objet, que si l'infraction a été commise en temps non prohibé, par un chasseur muni d'un permis de port d'armes, pour lors la confiscation n'était pas autorisée. Mais déjà sous l'empire de cette loi, le chasseur qui n'avait pu remettre son arme, à défaut de verbalisant, était condamné à en payer la valeur, sans pouvoir la rapporter au greffe, vu l'incertitude où se trouvait la justice de son identité; la déclaration de M. le ministre de la justice à la Chambre des représentants, le 7 février 1846 (*Ann. parl.*, 1845-1846, p. 597), fut des plus formelles sur ce point. « L'honorable M. DE ROO demande comment on appliquera le n° 2 de l'article 9; il demande, notamment, si le chasseur devra être condamné à payer la valeur de l'arme, alors que le refus de laisser décrire cette arme ne sera pas constaté au procès-verbal, le chasseur s'étant enfui et ayant mis par là le gendarme ou l'officier public verbalisant dans l'impossibilité de décrire l'arme.

« Il est évident que le n° 2 s'applique à ce cas. Que veut la loi? Elle veut que le chasseur rapporte l'arme avec laquelle il a chassé et, par conséquent, elle veut que le juge ait la certitude que l'arme rapportée est bien celle avec laquelle le délit a été commis. »

« Or, dès l'instant où, par le fait du chasseur, cette exactitude ne peut être donnée au juge, il est évident que le chasseur ne pourra pas se borner à rapporter une arme quelconque, mais qu'il devra payer les 50 francs établis dans la loi comme la valeur présumée de l'arme. (PASCRISE, 1846, p. 121; PASCRISE, 1883, I, 21.)

Qu'est-il arrivé? C'est que, à défaut d'une description suffisante de l'arme, le condamné avait beau jeu de déposer au greffe quelque vieux mousquet ne valant pas le poids du fer, et la confiscation dégénérait en plaisanterie. (Circ. min. du 2 mars 1882, art. 20; BELTJENS *Loi sur la chasse du 28 février 1882*, p. 68, 2^e col.)

« Lorsque l'arme a été décrite, dit l'exposé des motifs (art. 9), il n'est pas toujours facile au greffier de s'assurer si l'arme qui lui est présentée est celle qui a servi à commettre le délit. » (*Doc. parl.*, Chambre des représentants, 1877-1878, p. 125; NYPELS, *Législ. crim.*, IV, complément, p. 424, n° 5.)

Le remède est dans l'article 20 de la loi de 1882; à défaut d'avoir opéré la remise de son arme immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant, le délinquant encourt une amende

spéciale de 100 francs. Cette amende devient ainsi la règle, et l'infacteur n'en est sublevé qu'à la condition de la remise immédiate de son arme; différemment et s'il pouvait s'exculper de ne l'avoir pas remise, par le motif qu'il ne s'est trouvé à sa portée aucun agent pour la recevoir, la sanction de la loi serait incomplète, la confiscation ne serait pas encourue et la loi nouvelle, qui s'est proposé de resserrer les mailles de la législation antérieure, n'aurait en définitive d'autre résultat que de les relâcher davantage.

Ne serait-ce, en effet, pas un jeu facile à tout braconnier, interpellé à distance, de faire la sourde oreille et de s'éloigner rapidement, sauf à dire ensuite à ses juges qu'il n'a rien vu ni entendu, qu'il n'eût même pas demandé mieux que de remettre son arme? La loi ne se prête pas à ces calculs devenus par trop fréquents et, pour les déjouer, elle a voulu donner à la confiscation une sanction sérieuse et efficace; libre au braconnier de conserver son arme; mais le temps des subterfuges est passé, et il saura qu'une amende de 100 francs en tiendra lieu.

Autant de fois aura-t-il été trouvé en contravention, autant de fois encourra-t-il la pénalité; de même qu'à cinq reprises différentes il a pu faire de son arme un usage prohibé, de même cinq fois il a été en situation, ou bien de la remettre à l'agent verbalisant, ou de subir l'amende équivalente. A chaque délit sa peine.

Le motif donné par la cour de Liège pour décliner cette conséquence est celui-ci : « n'ayant qu'une arme à remettre, le prévenu n'a pu se trouver qu'une seule fois en défaut d'en opérer la remise. »

Il en était ainsi sous le régime de la loi de 1846; convaincu de plusieurs infractions répétées, le contrevenant ne pouvait être condamné autant de fois à rapporter une seule et même arme; l'obligation de cet apport ne prenait naissance que dans le jugement après la perpétration d'une série d'actes de braconnage. Postérieurement à sa condamnation et jusqu'au moment de s'exécuter, le coupable avait l'alternative ou de se dessaisir de son arme, ou d'en payer la valeur. La loi de 1882 a changé tout cela; l'obligation de remettre l'arme entre les mains de l'agent verbalisant est instantanée, procédée de la loi même, sans attendre l'intervention du juge; et, pour peu qu'elle soit différée, elle se transforme en une amende spéciale de 100 francs.

Faisant application de ces principes à la cause actuelle, nous remarquons que lors de la première infraction, le défendeur est resté en défaut de remettre son arme; de ce chef, il a justement encouru l'amende spéciale de 100 francs; mais cette arme, il l'a conservée et il en a fait une seconde fois un usage prohibé; deuxième infraction, deuxième refus, deuxième amende, et ainsi successivement durant plusieurs semaines, en septembre et octobre 1884; il n'est donc pas exact de dire, avec la cour de Liège, qu'il n'a pu se trouver qu'une seule fois en défaut de remettre son arme, attendu qu'il a pu le faire autant de fois qu'il a été convaincu de s'en être servi.

Le cumul des amendes spéciales comminées par l'article 20 s'impose ainsi, sans contrevenir aucunement à l'article 17, lequel ne régit que les pénalités qui le précèdent. C'est de confiscation spéciale qu'il s'agit; or, il est de principe que les peines de cette nature, à raison de plusieurs infractions, sont toujours cumulées (2). (Code pénal, art. 64.)

Il en était déjà ainsi sous l'empire de l'article 365, § 2, du code d'instruction criminelle; il n'y a nul motif de déroger à ce principe fondamental en matière de chasse, et si le législateur l'avait entendu différemment, il n'eût pas manqué de le déclarer en termes exprès.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 18 et 20 et de la fausse application de l'article 17 de la loi du 28 février 1882, en ce que l'arrêt attaqué n'a condamné

(1) P. NAMUR, *le Guide du chasseur*, 1884, n° 167, p. 136. A notre avis, cette décision pêche par excès de sévérité. C'est un principe constitutionnel (Const., art. 9), et même devenu trivial, que les lois pénales ne peuvent être étendues d'un cas à un autre sous prétexte d'analogie. Or, celle qui nous occupe suppose la rédaction d'un procès-verbal (*un agent verbalisant*). S'il y a une lacune dans la loi, il n'appartient qu'au législateur de la combler.

(2) HAUS, *Principes généraux du droit pénal*, t. II, n° 914; M. D'ANETHAN, rapport au sénat sur le livre 1^{er} du code pénal (24 mars 1852); NYPELS, *Législation crim.*, t. I^{er}, p. 295, n° 41. « Art. 78. Les considérations qui interdisent de cumuler toujours les peines en cas de concours de plusieurs infractions, ne peuvent pas s'appliquer à la peine de la confiscation; il est de

« toute justice que le corps du délit, les objets qui ont servi à le commettre et ceux qui en sont le produit soient confisqués. « quel que soit le nombre de délits à raison desquels ces confiscations devront être prononcées. »

Or, la loi de 1882 sur la chasse est dominée par le code pénal qui forme le droit commun; la pensée de ses auteurs a été de le prendre pour règle dans tous les cas non exceptés. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. des rep., 1877-1878, p. 124, 2^e col., n° 4. « Le § 3 de l'article 8 du projet (17 de la loi) qui prévoit le cours de plusieurs délits, a pour objet de mettre cette disposition en harmonie avec les articles 60 et 100 du code pénal. « Ces articles ont introduit une règle nouvelle, applicable même « aux matières réglées par des lois spéciales; il n'existe, en « matière de contravention de chasse, aucun motif d'y déroger. »

le défendeur, déclaré coupable de cinq délits de chasse, qu'à une seule amende de 100 fr. à défaut de remise de l'arme dont il s'était servi :

« Attendu que l'article 20 de la loi du 28 février 1882 « laisse « au contrevenant l'alternative, ou de déposer spontanément et « sur-le-champ, entre les mains de l'agent verbalisant, l'arme « dont il s'est servi, ou bien d'encourir une amende fixe et spé- « ciale de 100 fr. qui tiendra lieu de la confiscation » ; que ces termes, empruntés à l'exposé des motifs de la loi, déterminent la véritable portée de cette disposition, qui a été introduite pour rendre plus efficace la peine de la confiscation si facilement éludée sous l'empire de la législation antérieure ;

« Attendu que l'amende fixée de 100 fr. n'a donc pas, en réalité, le caractère d'une peine subsidiaire, comme l'avait, en certains cas, sous cette dernière législation, la condamnation à la somme fixée pour représenter la valeur de l'arme dont la confiscation était ordonnée, mais que le délinquant se refusait à déposer au greffe du tribunal ; qu'elle n'est pas comminée pour suppléer à l'inexécution d'une peine prononcée par le juge en ordre principal ;

« Qu'aujourd'hui, en effet, la circonstance que le contrevenant n'a pas remis son arme, au moment même de la perpétration du délit, lui fait encourir immédiatement et irrévocablement cette amende spéciale, qu'il n'est pas plus en son pouvoir d'éviter par le dépôt ultérieur de l'arme qu'il n'est en celui du juge de la remplacer par la confiscation ; que, dans ce cas, la confiscation est devenue légalement impossible, et l'amende, seule, peut et doit être prononcée ;

« Attendu, dès lors, que lorsqu'une personne s'est rendue coupable de plusieurs délits de chasse, il importe peu qu'elle ait, pour les commettre, employé la même arme ou des armes différentes, puisque chaque fait a sa double répression définitivement indiquée à l'instant de sa perpétration : l'amende principale et la confiscation en cas de remise de l'arme, l'amende principale et l'amende spéciale dans le cas contraire ;

« Que l'interprétation donnée à l'article 20 par l'arrêt dénoncé, outre qu'elle n'est pas conforme au texte qui punit chaque infraction de deux peines distinctes, aurait encore pour résultat de créer au profit du délinquant, qui n'aurait pas obtempéré aux injonctions de la loi, un privilège sur celui qui y aurait obéi en remettant spontanément son arme, ce qui suffit à la condamner ;

« Attendu toutefois que cette amende, par cela même qu'elle est spéciale et tient lieu de confiscation, doit être appliquée dans la même mesure que le serait la confiscation effective de l'arme ; que, comme celle-ci, qui, par la nature des choses, échappe tout aussi bien à la réduction prescrite par l'article 17 *in fine* pour le cas de concours de délits, qu'à l'application de l'article 48 pour le cas de récidive, elle reste fixe et invariable et est prononcée pour chaque délit, sans subir les modifications établies par ces deux dispositions ;

« Que des considérations qui précèdent il suit que la cour de Liège, ayant constaté à charge du défendeur cinq infractions distinctes, devait, à défaut du dépôt de son arme, prononcer contre lui, pour chacune d'elles, l'amende spéciale de 100 fr. ; qu'en ne condamnant pour tous ces faits qu'à une seule amende, elle a contrevenu aux textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liège, en tant qu'il a condamné le défendeur, convaincu de cinq délits de chasse, à une amende unique de 100 fr., pour tenir lieu de la confiscation... » (Du 16 mars 1885.)

OBSERVATIONS. — V. Cass., 22 janvier 1883 et 12 février 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 206 et PASIC., 1883, I, 38) ; BONJEAN. *Code de la chasse*, 1^{re} édit., n° 269 ; DALLOZ, V° *Chasse*, n° 342 ; cass. franç., 6 mars 1856 (DALLOZ, PÉR., 1856, I, 224) ; TRÉBUTIEN, *Cours de droit criminel*, t. 1^{er}, p. 322 ; BLANCHE, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 1^{er}, n°s 79 et 201 ; cass. belge, 13 avril 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 582.).

Voir aussi la note sous l'arrêt attaqué.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 février 1885.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — DISPENSE. — RÉPONSE DU

JURY. — MAJORITÉ SIMPLE. — VERDICT. — LECTURE A L'ACCUSÉ. — FORMULE DU SERMENT. — RELATION A LA LOI.

L'accusé est sans intérêt à critiquer la dispense prononcée à tort à l'égard d'un juré, lorsqu'il s'est trouvé dans l'urne vingt-quatre noms de jurés.

Il ne doit pas être donné lecture à l'accusé des réponses du jury, en cas de majorité simple, avant que la cour ait délibéré sur ces réponses.

Il n'est pas requis que le procès-verbal d'audience reproduise la formule du serment des jurés ; il suffit qu'il la mentionne par la relation de l'article 312 du code d'instruction criminelle.

(BAUDINET.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 99 et 111 de la loi du 18 juin 1869, en ce que la cour d'assises, par arrêt du 8 décembre 1884, a déchargé des fonctions de juré, pour toute la session, M. Wilmotte, à raison de sa qualité de juge au tribunal de commerce de Liège, alors qu'il est constaté par un arrêté royal du 1^{er} octobre 1884 qu'il est juge suppléant au dit tribunal :

« Attendu qu'il conste d'un procès-verbal signé par le président de la cour d'assises et par le greffier, qu'à l'audience du 8 décembre 1884 fixée pour le jugement de l'accusée, le nombre de 30 jurés désignés pour la session s'est trouvé réduit à 22 par suite de diverses dispenses, excuses et radiations ordonnées par la cour, parmi lesquelles celles du juré Wilmotte, et que ce nombre de 22 a été complété par l'adjonction des deux premiers jurés supplémentaires ; que c'est parmi ces 24 jurés présents, non excusés ni dispensés, que le jury de jugement a été tiré au sort, avec observation de toutes les formalités légales, et spécialement après que l'accusée eût librement exercé son droit de récusation ;

« Qu'elle est donc sans intérêt à critiquer la dispense prononcée à l'égard du juré Wilmotte ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des articles 351 et 357 du code d'instruction criminelle, en ce que le président de la cour d'assises n'a pas fait donner à l'accusée lecture du verdict immédiatement après la déclaration du jury, mais en même temps que de l'arrêt par lequel la cour a déclaré se joindre à la majorité du jury sur la question principale :

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne prescrit au président de faire donner à l'accusé lecture des réponses du jury avant que la cour n'ait délibéré sur celles-ci, dans les cas des articles 351 du code d'instruction criminelle et 118 de la loi du 18 juin 1869 ;

« Que, dans l'espèce, lecture ayant été donnée à l'accusée de la déclaration du jury et de l'arrêt rendu par la cour sur cette déclaration, il a ainsi été pleinement satisfait aux prescriptions de l'article 357 du code d'instruction criminelle ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 312 du code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal ne constate pas suffisamment l'accomplissement de la formalité substantielle que prescrit cet article :

« Attendu que le procès-verbal d'audience porte que le président a adressé aux jurés, debouts et découverts, la formule du serment contenue dans l'article 312 du code d'instruction criminelle, et que chacun des 12 jurés, appelé individuellement par le président, a répondu en levant la main : « Je le jure » ;

« Attendu qu'en présence de cette constatation du procès-verbal, et bien que les termes mêmes de l'article précité n'y soient pas transcrits, il ne peut être douteux que ce soit bien à la formule légale du serment que chacun des jurés a répondu ;

« Et attendu que toutes les autres formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la peine légale a été appliquée aux faits déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 16 février 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 avril 1885.

GARDE CIVIQUE. — REFUS DE SE POURVOIR DE L'UNIFORME. — INFRACTION CONTINUE. — PRESCRIPTION.

Le refus de se pourvoir de l'uniforme prescrit par la loi sur la

garde civique, dans le mois de l'avertissement donné par le chef de la garde, est une infraction continue.

La prescription ne commence à courir que lorsque le garde s'est muni de l'uniforme, ou encore lorsqu'il peut invoquer une cause d'exemption ou de dispense.

(LE CAPITAINE RAPPORTEUR PRÈS LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE DE NAMUR C. DUMONT.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi :

« Attendu que le refus de se pourvoir de l'uniforme prescrit par la loi sur la garde civique du 8 mai 1848, dans le mois de l'avertissement donné par le chef de la garde, est une infraction continue;

« Qu'elle consiste dans un manquement à une obligation positive, à une obligation permanente de faire, imposée aux citoyens pour l'exécution d'un service organisé dans un intérêt d'ordre public ;

« Attendu dès lors que, bien que cette infraction existe après l'expiration du délai, elle se renouvelle cependant aussi longtemps que dure l'obligation, dont le refus du garde constitue la violation constante; que ce n'est pas la uniquement persévérer dans l'état produit par l'infraction, mais continuer l'infraction elle-même, qui ne prend fin qu'au moment où le garde a satisfait à la loi ou jusqu'à celui où l'obligation elle-même vient à cesser;

« Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si, comme le prétend le pourvoi, l'amende de 75 francs, comminée par l'article 63 de la loi précitée contre l'infraction dont il s'agit, doit la faire ranger au nombre des délits dont la poursuite se prescrit par trois ans ;

« Attendu, en effet, que le jugement dénoncé ne constatant pas que le défendeur s'est, après le fait relevé à sa charge, muni de l'uniforme ou que, depuis la même époque, il peut invoquer une cause d'exemption ou de dispense du service de la garde, la prescription n'avait pas même commencée à courir ;

« Que l'action publique était donc entière et, partant, le jugement attaqué, en la déclarant prescrite, parce que plus de six mois se sont écoulés depuis l'expiration du mois qui a suivi l'avertissement donné au défendeur par le chef de la garde, jusqu'au jour où ont eu lieu les poursuites, a contrevenu aux règles établies aux articles 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le conseil de discipline de la garde civique de Namur; renvoie la cause devant le même conseil composé d'autres juges; condamne le défendeur aux dépens du jugement annulé et de l'instance en cassation... » (Du 27 avril 1885.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre correctionnelle. — Présidence de M. Motte.

24 janvier 1885.

REBELLION. — PARTICULIER. RÉQUISITION PAR LA POLICE. RÉSISTANCE AVEC VIOLENCE. — ABSENCE DE DÉLIT. — COUPS.

Ne constitue pas le délit de rébellion, le fait de résister avec violence à un particulier dont la police a requis le concours.

(CORNAND ET PEETERS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le tribunal correctionnel de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus ont attaqué avec violence le sieur Herstraeten, dont la police avait requis le concours, et qui, partant, aux termes de l'article 556, § 5, du code pénal, ne pouvait refuser ce concours et agissait, dès lors, pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Cornand à un mois d'emprisonnement, et Peeters à quinze jours de la même peine... » (Du 22 juillet 1884.)

Appel par les prévenus.

ARRÊT. — « Attendu que les prévenus ont à Schaerboek, le 22 juin 1884, empoigné et terrassé le sieur Herstraeten, et lui ont volontairement porté des coups, à raison de ce qu'il avait obéi aux injonctions des agents de police Ver tongen et d'Hoine, requérant son concours en vertu de l'article 556, § 5, du code pénal ;

« Attendu que ces faits ne tombent pas sous l'application de

l'article 269 du dit code, mais constituent le délit de coups simples, prévu et puni par l'article 398 ;

« Attendu, en effet, qu'il est de règle que les lois pénales sont de stricte interprétation et que leur application ne peut pas être étendue par analogie au delà de leurs termes ;

« Attendu que l'article 269 ne couvre d'une protection spéciale les personnes qui interviennent pour maintenir l'ordre et la sécurité sur la voie publique, que pour autant qu'elles soient revêtues de la qualité de préposé ou d'agent de la force publique ;

« Attendu que le simple particulier qui, sur réquisition, prête son concours à la police, ne change pas de caractère et n'acquiert pas, par son intervention, la qualité de préposé ou d'agent de la force publique ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ; émendant et statuant par disposition nouvelle, condamne les prévenus, pour coups volontaires, chacun à quinze jours d'emprisonnement... » (Du 24 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} ERN. RICHARD et VANDER BORCHT.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

13 mai 1885.

CHASSE. — RÉCIDIVE. — PEINE.

Quand il y a récidive légale en matière de chasse, la peine doit se déterminer d'après toutes les condamnations antérieures, et non seulement d'après celles qui se placent dans le courant des deux années précédentes.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. COOPMANS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu Coopmans, étant en récidive, a, à Bierbeek, le 31 janvier 1885, employé des lacets propres à prendre le gibier dont fait mention l'article 10 de la loi sur la chasse ;

« Qu'il est établi également que le 27 avril 1885, il a été condamné pour avoir fait usage de lacets, en récidive, les 7 et 17 février 1885 ;

« Qu'il est établi enfin que, depuis la mise en vigueur de la loi du 28 février 1882, et antérieurement au 31 janvier 1885, il a été condamné cinq fois pour infractions à la dite loi ;

« Attendu que l'alinéa 1 de l'article 18 implique que dès qu'il y a condamnation antérieure en vertu de la loi du 28 février 1882, la peine de la nouvelle infraction doit être aggravée en proportion du nombre des condamnations précédentes, de manière que, d'après ce texte pris isolément, ces condamnations influent à la fois sur l'existence de la récidive et sur la progression de la peine, quelle que soit l'époque à laquelle elles remontent ;

« Attendu que si l'alinéa 3 du même article dispose que la condamnation antérieure ne rend la récidive punissable qu'à condition d'avoir été subie dans le courant des deux années qui précèdent, il ne dit pas que, lorsque la récidive légale existe, la progression de la peine devra se déterminer uniquement d'après les condamnations qui se placent dans cette même période, sans tenir compte des autres; que cette dernière question, qui tient à celle de savoir quelle est la peine applicable en cas de récidive, n'est pas tranchée par l'alinéa 3, mais par l'alinéa 1; que l'alinéa 3 laisse donc à l'alinéa 1 sa portée textuelle relativement à la peine et la limite seulement quant aux conditions de la récidive ;

« Attendu que cette interprétation, commandée par le rapprochement des deux alinéas, est confirmée par la suppression des mots: « le tout dans le courant des deux années consécutives, » qui terminaient l'alinéa 1, lors du premier vote et dont le maintien eût été indispensable, si le législateur de 1882 avait voulu, comme celui de 1846, que toutes les infractions pouvant donner lieu à une augmentation de peine pour récidive fussent commises dans le courant de deux années consécutives (NAMUR, *Guide du chasseur*, n° 152);

« Par ces motifs... » (Du 13 mai 1885.)

ERRATUM.

En recueillant *suprà*, p. 451, l'arrêt de la cour de cassation en cause de Desmet c. De Schryver, du 26 mars 1885, nous avons omis de mentionner que le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour de Gand, du 4 août 1883, que nous avons reproduit en 1884, p. 22.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDE..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 mars 1885.

MILICE. — MILICIEN. — ENGAGEMENT VOLONTAIRE. — PERTE
 DU DROIT AUX EXEMPTIONS.

Les exemptions des articles 27 et 29 de la loi sur la milice ne sont pas applicables aux volontaires qui, par leur engagement, perdent la qualité et les avantages des miliciens.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE C. LA VEUVE VAN
 STEIRTEGHEM ET FILS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'article 29 de la loi sur la milice, lequel n'est pas applicable au milicien incorporé qui contracte un engagement volontaire :

« Attendu qu'il conste d'un extrait du registre matricule du 10^e régiment de ligne versé au dossier, que le défendeur Alois Van Steirteghem a été incorporé à ce régiment, comme milicien, le 20 mars 1883, et a contracté, le 12 avril suivant, un engagement volontaire pour trois ans deux mois et dix-neuf jours;

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1870, que les exemptions des articles 27 et 29 ne sont pas applicables aux volontaires qui, par leur engagement, perdent la qualité et les avantages des miliciens;

« Qu'en exemptant le défendeur du service, parce que le décès de son père, arrivé le 28 juillet 1884, l'a rendu l'indispensable soutien de sa mère, l'arrêt attaqué a contrevenu à l'art. 29 précité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne les défendeurs aux dépens, tant de l'arrêt annulé que de l'instance en cassation... » (Du 9 mars 1885).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

8 mars 1884.

JUGEMENT. — EXÉCUTION. — ACTE NOTARIÉ. — COMPÉTENCE. — ÉVALUATION — DEMANDE. — PREMIÈRES CONCLUSIONS. — ACTES SOUMIS A LA TRANSCRIPTION. DEMANDE EN RÉSOLUTION. — DÉFAUT D'INSCRIPTION DE L'EXPLOIT. — INSCRIPTION DEPUIS L'APPEL. — RECEVABILITÉ. — BAIL. — DESTINATION. — DEVENUE IMPOSSIBLE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les contestations sur l'exécution d'un jugement doivent être portées devant le tribunal de première instance.

Il en est de même des contestations soulevées sur l'exécution des actes notariés exécutoires par la voie parée, qui doivent être sous ce rapport assimilés aux jugements.

Aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, on peut évaluer les demandes dans les premières conclusions, lorsque cette évaluation n'a pas été faite dans l'exploit introductif d'instance.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, toute demande tendante à faire tomber un droit soumis à la transcription, doit être inscrite.

Mais si l'accomplissement de cette formalité a eu lieu, même depuis l'appel, la demande sera recevable, l'empêchement à ce que la demande soit reçue n'existant plus.

L'appel d'un jugement saisi, en effet, le juge supérieur de tout le litige.

Il en est surtout ainsi lorsque la partie qui oppose l'exception a conclu au fond et à toutes fins au non-fondement de la demande.

L'affaire est alors en état et le juge supérieur doit évoquer.

Lorsque la destination prévue par les parties dans un acte de bail est devenue impossible, on peut dire que la chose a péri ou a été détruite au moins en partie, et le preneur est par suite en droit d'en demander la résiliation.

Mais si les faits qui motivent la résiliation ne sont pas imputables au bailleur, il ne peut être passible de dommages-intérêts.

Il en est ainsi spécialement d'un terrain situé au bord d'une route, loué pour y construire un estaminet, si la route est supprimée par l'Etat.

(VINCENT C. LA VEUVE LAURENT.)

ARRÊT. — « Attendu que le commandement signifié à l'appelant l'a été en vertu du bail authentique devenu entre parties le 4 janvier 1877 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 26 mars 1876, les contestations sur l'exécution des jugements doivent être portées devant le tribunal de première instance;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de cet article avec les articles 6, 8 et 14 de la même loi, que, sauf ce qui est statué en certains cas pour les saisies-gageries, tout ce qui concerne l'exécution dont s'agit relève de la compétence exclusive de ces tribunaux;

« Attendu que les actes notariés étant exécutoires par la voie parée et constituant des titres authentiques comme les jugements, doivent leur être assimilés sous ce rapport, et que la règle de compétence ci-dessus établie leur est également applicable;

« Attendu, à un autre point de vue, que, pour décliner sa compétence, le premier juge s'est fondé sur ce que les fermages réclamés par le commandement sont inférieurs à 300 francs;

« Attendu qu'il n'avait pas à statuer sur une demande en paiement de la somme prétendue par l'intimée, puisque celle-ci agissait par la voie parée;

« Attendu qu'il a été saisi, non point par le commandement, mais par l'opposition qu'y a faite l'appelant, avec assignation à l'intimée;

« Qu'il devait donc se déterminer d'après la demande de l'appelant;

« Attendu que l'assignation tendait à faire recevoir l'opposition et condamner l'intimée à des dommages-intérêts;

« Attendu que si elle ne contenait pas une évaluation du litige, l'appelant a, conformément à l'article 33 de la loi du 26 mars 1876, fixé dans ses premières conclusions à fr. 2,525-41 les dommages-intérêts par lui réclamés;

« Attendu que cette somme excédant les limites de la compétence du juge de paix, et le tribunal étant compétent à raison de

la matière, le jugement dont appel doit, sous ce rapport, être mis à néant :

« Attendu que l'appelant a demandé devant le premier juge, comme devant la Cour, la résiliation du bail du 4 janvier 1877 :

« Attendu que par sa conclusion du 9 février dernier, l'intimée lui a opposé une exception déduite de ce que sa demande n'avait pas été inscrite au vu de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1831, et que l'inscription qui en avait été opérée le 8 février était tardive ;

« Attendu que cette demande devait être inscrite, puisqu'elle tendait à faire tomber un droit résultant d'un acte soumis à la transcription ; que l'omission de cette formalité devait être opposée d'office par le premier juge ;

« Attendu que l'appel d'un jugement saisit le juge supérieur de tout le litige ;

« Attendu qu'en lui accordant le droit d'évoquer en cas d'infirmité d'un jugement définitif pour vice de forme ou pour toute autre cause, l'article 473 du code de procédure civile ne comporte aucune distinction, et qu'il est admis qu'il est applicable lorsque le payement est infirmé pour incompétence à raison de la matière, ou par suite d'une exception d'ordre public ;

« Attendu que le défaut d'inscription de la demande a pour effet de la faire écarter jusqu'à ce que l'inscription ait eu lieu ;

« Attendu qu'il conste des pièces produites que la demande de l'appelant a été inscrite le 8 février dernier ;

« Qu'ainsi l'accomplissement de la formalité a fait disparaître le vice dont elle était entachée et que par suite elle peut être reçue ;

« Attendu que l'intimée a conclu au non-fondement de la demande et à toutes fins : qu'ainsi la procédure étant régularisée et l'affaire en état, il y a lieu d'évoquer ;

« Attendu que l'opposition est fondée sur ce que la suppression de la route de Boisbourdon, qui passait le long du bien loué, empêche l'appelant d'en jouir, et sur tous autres moyens à faire valoir en temps et lieu ;

« Que l'appelant y conclut à faire recevoir son opposition, et condamner l'intimée aux dommages-intérêts, frais et dépens de l'instance, sous toutes réserves ;

« Attendu que la demande en résiliation du bail qu'il a en outre formée par ses premières conclusions, est basée sur la même cause et dérive du même principe que son opposition et sa demande en dommages-intérêts ;

« Qu'elle se rattache directement à celles-ci, et s'y trouve implicitement comprise, et qu'en la formant, l'appelant n'a fait qu'en étendre et préciser les chefs ;

« Qu'il a donc pu valablement y conclure, d'autant plus qu'il a fait toutes ses réserves dans son assignation ;

« Attendu qu'en admettant que cette demande puisse être considérée comme une demande nouvelle, il résulte des conclusions prises par l'intimée devant le premier juge que, loin de la prétendre non recevable, elle en a discuté le fondement, et qu'en concluant comme elle l'a fait, à ce que l'appelant fût déboute de son opposition, elle a implicitement sollicité le rejet de la demande qui comportait cette opposition, telle qu'elle était précisée et étendue par les conclusions de l'appelant ;

« Que par suite il n'y a pas lieu d'avoir égard à la fin de non-recevoir qu'elle y oppose aujourd'hui ;

« Attendu, au fond, qu'il résulte des circonstances dans lesquelles le bail est intervenu et de ses diverses stipulations, qu'il était dans l'intention commune des parties que le terrain qui en faisait l'objet recevrait des constructions que l'appelant affecterait à l'usage d'estaminet et qu'il a été loué pour cette destination ;

« Qu'en effet il est proche de la gare de Frameries et le long de la route de Boisbourdon qui y conduisait alors ; qu'on ne comprendrait pas le soin que les parties ont pris d'en préciser nettement l'assiette et de stipuler une façade de 13 mètres, si le terrain n'avait été loué que comme terrain agricole ;

« Que l'étendue de la façade à la route qui lui a été assurée ne peut s'expliquer que par l'affectation que l'appelant devait lui donner, de même que la fixation du fermage sur le pied d'une valeur locative annuelle de près de 2,000 francs l'hectare, hors de toute proportion avec la valeur agricole ;

« Qu'il en est de même des diverses clauses du bail qui dérogent aux règles ordinaires des baux des biens de cette nature, notamment de l'absence de toute condition quant au mode de culture, de la durée de 18 ans assignée à la jouissance de l'appelant, de la faculté lui accordée de céder ou sous-louer son droit en tout ou en partie, comme aussi d'élever sur le terrain telles constructions qu'il jugerait convenir ;

« Attendu que l'appelant a fait ériger sur le bien loué et le long de la route, une maison qu'il a affectée à l'usage d'estaminet ;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites et des explications

à l'audience, qu'en suite des travaux exécutés pour l'agrandissement de la gare de Frameries, la route de Boisbourdon, a été reportée du côté opposé du terrain loué ;

« Qu'en outre, en 1879, elle a été supprimée, et que son emplacement a été vendu par la commune de Frameries et est devenu une propriété privée ;

« Attendu qu'il a été articulé par l'appelant, avec offre de preuve, que par suite de cette suppression, la maison et le terrain lui-même sont complètement enclavés, et que la jouissance en est devenue complètement impossible pour lui ;

« Attendu qu'en réponse à cette allégation, l'intimée s'est bornée à prétendre que la nouvelle route établie du côté opposé au terrain longe celui-ci, et que l'appelant y conserve un accès ;

« Attendu qu'en admettant qu'il en soit ainsi et que par suite l'appelant puisse encore jouir dans une certaine mesure du bien loué, il résulte de la vue des biens et des faits acquis au litige, que la destination prévue par les parties est devenue impossible ;

« Que l'on peut donc dire que la chose a péri, ou a été détruite au moins en partie, dans le sens des articles 1722 et 1741 du code civil, et que par suite l'appelant est en droit de demander la résiliation du bail ;

« Attendu que vainement l'intimée objecte l'article 5 de la convention ;

« Qu'en effet l'expropriation pour cause d'utilité publique à laquelle il a été procédé n'a eu pour objet qu'une minime partie du bien loué, dans des conditions telles que le surplus n'en continuait pas moins à pouvoir servir à sa destination ;

« Attendu que les faits qui motivent la résiliation du bail n'étant aucunement imputables à l'intimée, celle-ci ne peut être passible d'aucuns dommages-intérêts ;

« Attendu que la résiliation ne s'étant pas opérée de plein droit, le bail a continué à sortir ses effets jusqu'au moment où elle a été demandée, c'est-à-dire jusqu'au commencement de 1882 ;

« Que l'appelant doit donc à l'intimée les fermages courus jusqu'à cette époque ;

« Attendu qu'il est reconnu que, par suite de l'emprise d'une partie du terrain loué, le fermage a été réduit pour 1878, à fr. 53-10, et que l'appelant ne méconnaît pas que pour les années ultérieures il devait être à fr. 43-45 ;

« Attendu que depuis le commencement de 1882, l'appelant n'a pas cessé d'être en possession du terrain loué et d'en tirer profit jusqu'aujourd'hui ; que si l'intimée n'est plus en droit de lui en réclamer le fermage, il est juste, en raison des avantages qu'il a pu et dû en retirer, qu'il lui tienne compte de la jouissance qu'il en a eue, et qu'il lui paie pour cette jouissance jusqu'à ce jour une somme qui peut être équitablement fixée à 60 francs ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les offres de l'appelant ne sont pas satisfaisantes ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, sur la question de compétence et sur l'exception soulevée par l'intimée, M. l'avocat général VANSNOOR, et de son avis, met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit que le tribunal de Mons était compétent ;

« Evoquant, sans avoir égard à l'exception et à la fin de non-recevoir opposées par l'intimée, non plus qu'aux offres faites par l'appelant, lesquelles ne sont pas satisfaisantes, et déboutant les parties de toutes autres conclusions, déclare résilié à partir du 6 janvier 1882 le bail avenü entre parties le 4 janvier 1877, devant M^r Corbisier, notaire à Frameries ;

« Dit que le commandement signifié à l'appelant le 23 février 1881 sortira ses effets, mais jusqu'à concurrence des sommes ci-après seulement : condamne l'appelant à payer à l'intimée la somme de fr. 53-10, pour le fermage échu le 1^{er} janvier 1879 ; en outre celle de fr. 130-35 pour trois années de fermage, à raison de fr. 43-45, la dernière échu le 1^{er} janvier 1882 ; le condamne encore à payer à l'intimée une somme de 60 francs pour la jouissance qu'il a eue du terrain loué depuis le commencement de 1882 jusqu'à ce jour ;

« Dit qu'il sera fait une masse des dépens, dont la moitié à charge de chacune des parties... » Du 8 mars 1884. Plaid. MM^s DE MOT e. HEROTET.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

1^{er} août 1883.

ABORDAGE. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — STEAMER.
MARCHÉ SUPÉRIEURE. — RÉGLEMENT. — CONTRAVENTION. — PREUVE.

D'après les règlements, tout bâtiment à vapeur gagné par un navire à vapeur meilleur marcheur, doit le laisser passer à tribord.

Le capitaine qui refuse d'une manière persistante de laisser passer à son tribord un vapeur meilleur marcheur, est donc en faute.

Il doit être déclaré responsable de la collision de son steamer avec un bateau, si c'est en refusant de serrer la rive gauche pour livrer passage au steamer meilleur marcheur qu'il a atteint le bateau abordé.

Il doit être déclaré seul responsable, s'il n'est pas prouvé que l'autre navire à vapeur ait aussi commis une faute qui ait été la cause de la collision.

(SMITH C. BOOTH.)

A la suite de l'arrêt rendu entre parties par la cour de Gand, le 1^{er} août 1882, rapporté dans la BELG. JUR., 1882, p. 1548, des enquêtes furent tenues.

Le tribunal de Termonde, devant lequel la cause avait été renvoyée, déclara les demandeurs bien fondés en leur action en garantie, et les propriétaires du *Vigilant* responsables de l'accident, l'abordage étant arrivé par la faute exclusive du *Vigilant*.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les parties sont d'accord sur ce que le sieur De Brabant, quoique assigné en garantie avec les sieurs Smith et France, ne saurait être déclaré responsable de l'accident dont il s'agit et qu'il peut être mis hors de cause ;

« Donne acte aux parties de leurs déclarations et met le défendeur De Brabant hors de cause, sans frais ;

« Au fond :

« Attendu que la preuve à laquelle les parties ont été admises par arrêt de cette cour du 1^{er} août 1882, avait pour objet d'établir d'une manière précise la position respective des steamers le *Vigilant* et le *Whimbrel*, lorsque ce dernier a abordé le tjalk *Jonge Jan*, et immédiatement avant cet abordage, c'est-à-dire au premier moment de la déviation du *Whimbrel*, ce aux fins d'en déduire, si possible, la vraie cause de la collision, et spécialement si cette cause est due à l'action du *Vigilant* et imputable aux appelants ;

« Attendu qu'il importe de rechercher quels sont, parmi les nombreux témoins entendus dans les enquêtes, ceux dont les déclarations peuvent inspirer une confiance suffisante pour y asseoir une décision, la grande divergence qui existe entre ces témoignages prouvant suffisamment que plusieurs de ceux qui les ont donnés ont versé dans l'erreur ;

« Attendu que, parmi les témoins de l'enquête directe, le premier et le troisième se trouvaient, au moment de l'abordage, le long du canal, à une distance de 200 à 250 mètres de l'endroit de l'accident, et les quatrième, cinquième, sixième et dixième à une distance de 400 à 500 mètres, c'est-à-dire parfaitement en situation d'apprécier la position respective des navires dans le sens de la largeur du canal, mais très défavorablement placés pour apprécier cette même position respective dans le sens de la longueur du dit canal ; que, néanmoins, chacun de ces témoins a déterminé soit approximativement, soit avec précision, la situation des dits navires dans le sens de la longueur, tandis qu'aucun d'eux n'a indiqué la distance qui les séparait dans le sens de la largeur, la seule qu'il leur eût été possible d'apercevoir et d'apprécier, comme il vient d'être dit ; que, de plus, ceux d'entre eux qui ont été spécialement interpellés sur ce point, se sont déclarés dans l'impossibilité de fournir aucun renseignement à cet égard ;

« Attendu que ces mêmes témoins n'ont pas hésité à attribuer la déviation du *Whimbrel* à la succion (*aan het zog*) exercée par le *Vigilant*, tandis que les distances ci-dessus indiquées où ils se trouvaient et l'ensemble de leurs dépositions prouvent que c'est là, de leur part, une simple conjecture, ou même, pour quelques-uns d'entre eux, la répétition d'un ouï-dire, dont ils ne comprennent même pas le véritable sens ;

« Attendu, il est vrai, que l'opinion émise par ces témoins sur la cause de l'abordage a été confirmée par le huitième témoin de l'enquête directe, lequel se trouvait sur le pont de son bateau amarré près de l'endroit de l'accident et affirme avoir vu, de ses yeux, que la succion causée par le *Vigilant* a imprimé une direction oblique au *Whimbrel*, ajoutant qu'il en a fait le reproche au *Vigilant*, en lui criant : *Loods, Loods, wat hebt gy gedaan!* A quoi le pilote a répondu : *Wat kan ik daer aen doen?* Mais que la témérité de cette affirmation résulte à l'évidence de cette circonstance que, pour que cette conversation engagée avec le pilote du *Vigilant* après l'abordage fût possible, le témoin devait nécessairement se trouver à un endroit d'où, au premier moment de la déviation du *Whimbrel*, il n'a pu voir que l'avant des deux navires ;

« Attendu qu'il n'y a donc lieu de tenir compte que des faits affirmés par les témoins qui se trouvaient sur le lieu même de l'accident et, parmi ces derniers, par ceux qui étaient le mieux en situation de se rendre compte de ce qui se passait ;

« Attendu que les treizième, quinzisième et seizième témoins de l'enquête directe, lesquels se trouvaient à bord du *Whimbrel*, sont unanimes à déclarer que « le mouvement de la déviation du « *Whimbrel* a commencé lorsque la tête du *Vigilant* était à hauteur de la passerelle du *Whimbrel* ; que l'allège atteinte a fait « un demi-cercle à gauche, où elle a sombré ; que le *Vigilant* « avait déjà avancé alors de dix à quinze mètres » ;

« Attendu que si l'on tient compte du court espace de temps qui a séparé le premier moment de la déviation du *Whimbrel* du moment de l'abordage et de la différence des vitesses qui animaient les deux steamers, on trouve cette déclaration en parfaite concordance avec celle du quatrième témoin de l'enquête contraire, le batelier Vander Landen du tjalk abordé, le *Jonge Jan*, lequel se trouvait, au moment de l'abordage, à bord de son bateau et déclare ce qui suit : « Au moment du choc, c'est-à-dire au moment où le *Whimbrel* a couru sur mon tjalk, le *Whimbrel* était « droit avec son étrave contre le tribord du tjalk. L'étrave du « *Vigilant* avait alors dépassé de deux mètres l'arrière du *Jonge « Jan* et de deux mètres l'étrave du *Whimbrel*. Le *Vigilant* a « continué sa route et le *Jonge Jan*, en décrivant un demi-cercle « sur la gauche, a passé derrière le *Vigilant*, vers la rive oppo- « sée, où il est coulé à fond. Ignore quelle est la cause de « l'abordage » ;

« Attendu que la situation étant ainsi établie, il s'agit de rechercher si le mouvement de déviation du *Whimbrel*, qui a donné lieu à l'abordage, est dû à l'influence du *Vigilant*, en d'autres termes, si l'arrière du *Whimbrel* a pu être attiré par l'arrière du *Vigilant* par l'effet de ce qu'on appelle la succion ;

« Attendu que, d'après les renseignements fournis par les intimés, la succion est l'action exercée par l'eau qui va se précipiter dans le vide qu'un navire en marche laisse derrière lui et provoque un mouvement d'attraction vers l'arrière ; que ce mouvement d'attraction est précédé d'un mouvement contraire, résultant de la pression qu'exercent les eaux refoulées par les flancs du navire en marche ;

« Attendu que les effets de ces mouvements de répulsion et d'attraction doivent être variables, suivant la vitesse du navire qui les cause, le volume des corps sur lesquels ils s'exercent, la direction que suivent ces derniers et la vitesse dont eux-mêmes sont animés ;

« Attendu que, d'après les constatations qui précèdent, la déviation de l'arrière du *Whimbrel* s'exerçait déjà alors que l'étrave du *Vigilant* avait à peine atteint la passerelle du *Whimbrel* ; que, partant, l'étambot du *Vigilant* n'avait pu dépasser l'étambot du *Whimbrel*, ni même arriver à sa hauteur ; qu'il n'avait pu, par conséquent, exercer aucune influence sur l'attraction à laquelle les intimés soutiennent que le *Whimbrel* a cédé ;

« Attendu que le *Whimbrel*, qui jauge 578 tonneaux, tandis que le *Vigilant* n'en jauge que 328, et avait, au moment de l'accident, un tirant d'eau de trente-neuf décimètres, tandis que le *Vigilant* n'en avait que trente et un, est resté insensible à la pression des eaux refoulées par le *Vigilant*, ce qui tend à prouver qu'il serait aussi resté insensible à la succion subséquente, s'il y avait été soumis ;

« Attendu, dès lors, que, pour la décision du litige, il importe peu qu'en avançant, le *Whimbrel* ait ou non excédé la vitesse réglementaire ;

« Attendu, d'ailleurs, que la marche du *Vigilant* n'a pu être exagérée autant que l'affirment certains témoins de l'enquête directe, et spécialement les treizième, quinzisième et seizième témoins ; que cela est hors de doute si l'on considère que depuis le moment du choc jusqu'au moment où le *Jonge Jan*, après avoir heurté le *Zwaantje Mulders* et rompu ses amarres, dérivait au milieu du canal derrière le *Vigilant*, celui-ci n'avait parcouru, suivant ces mêmes témoins, qu'un espace de huit à treize mètres, c'est-à-dire autant qu'il peut parcourir en six à huit secondes, sans excéder la vitesse autorisée ;

« Mais attendu qu'il n'est pas contesté que le *Vigilant* est meilleur marcheur que le *Whimbrel* ; que cela résulte, d'ailleurs, du rapport de mer du capitaine Booth et des autres documents de la cause, lesquels constatent que, le jour même de l'abordage, le *Whimbrel* a mis deux heures cinquante minutes à faire le trajet de Terneuzen au Sas-de-Gand, dont la durée normale, avec la vitesse permise, est d'une heure quarante-cinq minutes ;

« Attendu qu'aux termes des règlements en vigueur pour le canal de Terneuzen, « tout bâtiment à vapeur, gagné par un « navire à vapeur meilleur marcheur, doit le laisser passer à « tribord, en lui donnant l'espace nécessaire » (arrêté royal du 4 mars 1851, art. 7) ;

« Attendu qu'il est établi par les déclarations de tous les témoins qui étaient à bord du *Whimbrel* et, d'ailleurs, non méconnu par les intimés, que les deux navires se trouvant dans l'écluse du Sas-de-Gand, le capitaine Smith, du *Vigilant*, a demandé au capitaine Booth, du *Whimbrel*, de passer avant lui, et que le capitaine Booth le lui a refusé; que, depuis la sortie de l'écluse, il avait plusieurs fois manifesté l'intention de dépasser le dit *Whimbrel*, et que le capitaine Booth a persisté dans son refus; qu'arrivé dans la partie du canal qui a plus de largeur, notamment dans la partie belge, il a tenté de dépasser le *Whimbrel* à tribord, comme le prescrit le règlement ci-dessus rappelé; mais, à défaut d'espace laissé par le *Whimbrel*, il l'a dépassé à babord, où il y avait assez de largeur pour livrer passage à plusieurs navires;

« Attendu qu'il suit de là qu'au mépris des droits du capitaine Smith, le *Whimbrel* a navigué en état de contravention aux règlements en vigueur dès sa sortie de l'écluse du Sas-de-Gand; qu'arrivé au lieu de l'abordage, au lieu de serrer la rive qu'il avait à sa gauche, pour laisser à son tribord libre passage au *Vigilant*, il s'est obstiné à couper le chemin au dit *Vigilant*; que c'est donc en violant les prescriptions réglementaires qu'il s'est mis à portée des tjalks *Jonge Jan* et *Zwaanije Mulders*;

« Attendu, d'après tout ce qui précède, que les intimés n'ont pas prouvé que l'abordage a été causé par la faute du capitaine Smith; qu'il en résulte, au contraire, que, sans la faute persistante du capitaine Booth, l'accident n'aurait pu se produire;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare les intimés non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 1^{er} août 1883. Plaid. MM^{es} DERVAUX, BRUNEL et VANDERSTRAETEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

21 mars 1885.

DÉSAVEU D'ENFANT. — TUTEUR AD HOC. — HÉRITIERS DU MARI. — IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE DE COHABITER. MALADIE GRAVE.

Le tuteur ad hoc, dont l'article 318 du code civil prescrit la nomination à l'enfant dont le désaveu est poursuivi, doit être désigné par le tribunal de première instance et non par le conseil de famille.

Après le décès du mari, ses héritiers n'ont l'action en désaveu que s'ils n'ont pas renoncé à sa succession.

Mais s'ils y ont renoncé et si, cette succession n'ayant depuis leur renonciation été acceptée par personne, ils sont encore dans le délai de la prescription trentenaire, l'intendement de l'action en désaveu emporte retraite de leur renonciation et acceptation tacite de leur part.

L'impossibilité physique de cohabitation, cause de désaveu aux termes de l'article 313 du code civil, peut résulter d'une maladie grave.

C'est une question de fait laissée par la loi à l'appréciation des tribunaux.

(HÉRITIERS D... C. V... ET CONSORTS.)

Le 22 janvier 1884, mourait Félix D..., époux V...

Le 19 novembre 1884, était faite à Saint-Josse-ten-Noode, déclaration de la naissance d'une enfant, Marie-Fernande, déclarée comme étant née, le 16 novembre, de la dame V..., veuve D...

A la suite de ces faits, le tribunal de Bruxelles fut saisi d'une action en désaveu de cette enfant, action intentée par la mère et les frères et sœurs de feu D..., héritiers ayant renoncé à sa succession.

Les demandeurs sollicitèrent par requête et obtinrent du tribunal désignation d'un tuteur *ad hoc* chargé de représenter l'enfant dans l'action en désaveu.

A cette action, les défendeurs répondirent en soutenant d'abord deux fins de non-recevoir.

Ils disaient :

1^o Le tuteur *ad hoc* nommé à l'enfant n'a pas été régulièrement investi de ses fonctions : il appartient au conseil de famille seul de le désigner ;

2^o Les demandeurs ayant renoncé à la succession de Félix D..., ne sont pas les héritiers de celui-ci et sont, par suite, sans qualité.

Les demandeurs, repoussant en droit ces fins de non-recevoir, soutenaient que la nomination du tuteur avait été régulière et que l'action en désaveu leur appartenait non à titre d'héritiers du mari, mais à titre de ses parents, au nom d'un intérêt de famille.

Au fond, ils disaient :

1^o L'enfant est née en réalité le 19 novembre, plus de 300 jours après la dissolution du mariage et doit par suite être déclarée illégitime;

2^o A supposer qu'elle fût née le 16 novembre (299^e jour, à l'époque légale de la conception, feu D... était :

a) Dans l'impossibilité physique;

b) Tout au moins dans l'impossibilité morale de cohabiter avec sa femme.

M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, après avoir rappelé les faits du procès, a discuté de la manière suivante, les questions de droit soulevées :

« PREMIÈRE PARTIE. — Examen des fins de non-recevoir soulevées contre l'action :

1. Aux termes de l'article 318 du code civil, l'action en désaveu doit être, si l'enfant est mineur, dirigée contre un tuteur *ad hoc* qui lui est donné, dit la loi, sans ajouter par qui.

Par qui doit être nommé ce tuteur *ad hoc* ?

1. Par le tribunal, dit la doctrine presque toute entière.

Par le conseil de famille, dit la jurisprudence d'une manière unanime.

Les autorités en sens divers sont indiquées d'une manière complète par M. DE PAEPE (Réquisitoire préliminaire à l'arrêt de Gand, du 1^{er} décembre 1870, BELG. JUD., 1871, p. 182).

Il convient seulement d'y ajouter : l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 29 février 1872 (avec le réquisitoire conforme de M. FAIDER, BELG. JUD., 1872, 353) et celui de la cour de cassation de France du 24 novembre 1880 (avec les conclusions conformes de M. DESJARDINS, DALLOZ, PÉR., 1882, 1, 52), qui tous deux ont consacré la thèse depuis longtemps admise par la jurisprudence.

2. S'il s'agissait de faire la loi, tout le monde serait d'accord pour charger, ainsi que l'a fait le nouveau code italien (art. 186), le tribunal civil plutôt que le conseil de famille de la nomination du tuteur *ad hoc*.

L'intérêt de l'enfant, la nécessité de le pourvoir, dans un procès qui intéresse à la fois sa fortune, sa personne et, dans l'état de nos mœurs, son honneur, d'un représentant désintéressé, sérieux et capable, commandent incontestablement cette solution.

LAURENT (*Principes*, III, p. 569, n^o 453) développe parfaitement ce point et indique en outre les difficultés d'application fort nombreuses auxquelles on se heurte, lorsqu'on veut faire donner au mineur un tuteur *ad hoc* par un conseil de famille.

Si, au contraire, la nomination est laissée au tribunal d'arrondissement, toutes ces difficultés de procédure sont évitées et l'intérêt de l'enfant est complètement sauvegardé.

Dans un procès où la collusion est toujours à craindre, puisque la famille maternelle, comme la famille paternelle, de l'enfant est, au point de vue successoral, intéressée à le voir proclamer adultérin, il sera pourvu d'un défenseur intelligent et intègre, dont le plus souvent la seule présence sera un obstacle à cette collusion.

Dans un débat toujours ardu et difficile, au milieu d'une procédure toujours compliquée, il aura un représentant habile.

Dira-t-on que le tribunal ne pourra pas, comme le conseil de famille, découvrir la personne le mieux au courant des faits qui importent à la défense de l'enfant ?

Si cette personne existe, le mandataire de la justice ne pourra-t-il pas s'adresser à elle et l'interroger ? Si l'enfant a des parents désintéressés, des amis dévoués, qui empêcheront le tuteur *ad hoc* judiciaire de se mettre en rapport avec eux ?

Tout donc, en principe et au point de vue législatif, milite en faveur de la nomination du tuteur *ad hoc* par le tribunal, rien n'appuie la désignation de ce tuteur par la famille.

3. Ces considérations si puissantes et si évidentes, ont-elles échappé aux auteurs du code civil ?

Je ne le pense pas et je viens proposer au tribunal de rompre, sur la question qui nous occupe, avec une jurisprudence importante sans doute par le nombre de ses décisions et l'autorité de ceux qui les ont rendues, mais que d'illustres jurisconsultes, dont l'autorité est égale, considèrent comme faussant le sens de la loi.

Avant d'indiquer les raisons qui doivent dicter, à mon avis, votre jugement dans ce sens, je vais examiner brièvement les motifs divers invoqués pour l'opinion contraire.

4. Le plus sérieux, celui qu'a adopté le dernier arrêt (l'arrêt cité plus haut de la cour de cassation de France) est tiré de l'article 405 du code civil.

« La loi, dit la cour, a confié, par une disposition générale, « aux conseils de famille, le soin de nommer les tuteurs chargés « de représenter et de défendre les personnes en état de minorité; ce mode de nomination, institué par l'article 405 du code civil, étant de droit commun, il en résulte que toute tutelle, « même spéciale, doit être déférée par le conseil de famille, à « moins que, par une disposition exceptionnelle, la loi n'en ait « autrement décidé. »

Relisons l'article 405. Il est loin d'être aussi général que le fait la cour, un peu pour les besoins de son argumentation.

« ART. 405. Lors qu'un enfant mineur et non émancipé restera « sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni « ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des « qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des « exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, « il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un « tuteur. »

Tout d'abord cet article s'applique uniquement, semble-t-il, au tuteur ordinaire, à celui dont l'article 450 définit la mission.

Puis il n'investit le conseil de famille que d'une mission subsidiaire; ce n'est qu'à défaut de tuteur légal (art. 390) ou testamentaire (art. 397) que le conseil de famille est appelé à faire choix d'un tuteur datif.

Si ce droit s'applique même au choix des tuteurs spéciaux, si l'article 405 est le droit commun, même en ce qui concerne ceux-ci, il doit en être de même des dispositions légales (art. 390 et 397) auxquelles l'article 405 n'est que subsidiaire?

Qui oserait pourtant soutenir qu'il en est ainsi.

Ne faisons donc point dire à l'article 405 ce qu'il ne dit pas et écartons-le du débat.

5. M. FAIDER et après lui la cour de cassation belge invoquent les discussions de l'article 159 du code civil, à propos duquel s'agite une controverse analogue.

Lors de ces discussions, divers orateurs ont émis l'opinion que la nomination dont il s'agit dans cet article, doit être faite conformément au droit commun.

Or, dit-on, le droit commun c'est la nomination du tuteur par le conseil de famille conformément à l'article 405 du code civil, dont nous venons de parler et à l'article 11 titre III, de la loi du 24 août 1790.

J'ai dit quelle portée il fallait, à mon avis, attribuer à l'article 405, je vais montrer que la loi de 1790 est sans application au cas qui nous occupe et j'espère prouver que le droit commun en matière de choix des représentants légaux des incapables, c'est la nomination de ces représentants par l'Etat, c'est-à-dire par la justice.

Laissons donc de côté l'article 159, et n'essayons pas de trancher une controverse à l'aide d'une autre.

6. La cour de Gand (arrêt cité), à la suite de M. ORTS (BELG. JUD., 1852, p. 1338) et de M. DE PAEPE, et la cour de cassation belge invoquent encore cet article 11 du titre III de la loi sur l'organisation judiciaire du 24 août 1790, auquel je viens de faire allusion.

Voici le texte de cette disposition: « Le juge de paix recevra « les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des « curateurs aux absents et aux enfants à naître et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles « la personne, l'état ou les affaires des mineurs et des absents « pourront donner lieu, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, à charge de renvoyer devant les juges de district la « naissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours « ou à la suite des délibérations ci-dessus. »

Il me semble évident que ce texte règle non les attributions des conseils de famille, mais celles des juges de paix et charge ceux-ci de présider ceux-là dans les cas où ils doivent être légalement convoqués, sans délimiter ces cas.

Ce qui le prouve, c'est que la plupart des hypothèses, sinon toutes, qui y sont prévues sont, en ce qui concerne les conseils de famille et leur compétence, réglées par d'autres textes, notamment par le code civil.

7. J'ai hâte d'arriver à ce que je considère comme la démonstration péremptoire du fondement de l'opinion à laquelle je me suis rallié.

La tutelle est une charge publique, *munus publicum*. C'est l'Etat qui, en exécution de son devoir de protection à l'égard du mineur, impose cette charge à un citoyen; c'est un mandat de l'Etat, non un mandat de famille.

Cela est si vrai qu'à Rome, dans la patrie du droit logique et rigoureux avant tout, c'est l'Etat, représenté par le magistrat,

qui désigne le tuteur et que, dans l'ancien droit français, le tuteur indiqué par le conseil de famille doit être investi par le magistrat (M. DE PAEPE, BELG. JUD., 1871 p. 185; M. FAIDER, *IBID.*, 1872, p. 354); la tutelle est si bien un mandat public, que la cour de cassation française proclame, comme un axiome (arrêt cité), que tout ce qui est relatif à la nomination du tuteur tient à l'ordre public.

C'est au mandant à désigner son mandataire, à l'Etat à désigner le tuteur, et si, dans certains cas, la famille est investie du droit de faire cette désignation, c'est parce que et pour autant qu'un texte formel lui ait délégué ce droit. Voilà le principe, voilà le droit commun.

A défaut de délégation, l'Etat reprend l'exercice de son droit et, pour cet exercice, il est représenté par le pouvoir judiciaire, son organe dans la sphère de la protection des droits privés.

Donc en règle et à défaut de délégation expresse contraire, la nomination du tuteur, du tuteur général comme du tuteur spécial, appartient au pouvoir judiciaire et, dans celui-ci, au tribunal civil d'arrondissement, investi, encore aujourd'hui, de la plénitude de juridiction gracieuse (DE PAEPE, *loc. cit.*, p. 189; cass. belge, *loc. cit.*, p. 360.)

8. Le législateur, dans l'application du principe, ne s'est pas laissé guider par la caprice; il a suivi une règle logique. S'agit-il d'exercer sur l'incapable une protection s'appliquant surtout aux biens, il comprend que l'intérêt même des parents, héritiers éventuels, est une garantie de bonne gestion; c'est à la famille qu'il attribue le droit de nommer le tuteur (art. 405, c. c., 936, c. c., 968, c. pr. civ.). La contrariété d'intérêt ou certaines susceptibilités légitimes ou non peuvent-elles faire craindre que l'action d'un tuteur désigné par la famille ne soit désavantageuse ou sans effet, c'est le pouvoir judiciaire qui désignera ce tuteur (art. 497, 499, 513, c. c., 218 du même code remplacé par l'art. 3 de la loi du 15 août 1854, art. 29 de la loi sur les aliénés du 18 juin 1850).

Des motifs analogues devaient, dans le cas du procès actuel, faire laisser au tribunal le soin de nommer le tuteur *ad hoc* chargé de représenter l'enfant mineur dans l'action en désaveu.

Si donc le législateur, dans ce cas, n'a rien dit à ce sujet, s'il s'en est référé au droit commun, c'est que ce droit commun est non pas l'article 405 du code civil, qu'on fausse en lui donnant une portée générale, mais bien la désignation par l'Etat, c'est-à-dire par la justice, des tuteurs à donner aux incapables.

9. L'estime donc que l'enfant Maria-Fernande D... est valablement représentée au procès par M. l'avocat Simon, qui lui a été donné pour tuteur *ad hoc* par un jugement du tribunal.

11. Les héritiers du mari, qui ont renoncé à sa succession, ont-ils l'action en désaveu?

1. Cette question doit être résolue négativement.

Sans doute, comme le remarquent fort bien les avocats de la partie demanderesse, l'action en désaveu est une action que les héritiers du mari puisent, non dans son chef et dans son patrimoine, mais dans leur propre chef. Dans bien des cas, — dans le nôtre par exemple, — l'action en désaveu n'est pas née au moment de l'ouverture de la succession; elle ne peut donc être transférée par le mari à ses héritiers. Puis, dans le chef du mari, cette action est avant tout une action d'honneur, non une action de patrimoine; elle lui est donc rigoureusement personnelle, ses créanciers ne peuvent l'exercer en son nom et, fût-elle née au moment du décès, ses héritiers ne la trouveraient point au nombre des droits patrimoniaux qui forment l'hérédité.

Il a fallu un texte spécial pour la leur donner. Il la leur donne comme un droit qu'ils puisent en eux-mêmes.

Seulement, ce droit la loi ne leur concède que parce que et en tant qu'ils sont héritiers.

« Art. 317. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa déclaration, mais était encore dans le délai utile pour la faire, ses héritiers auront deux mois pour contester la légitimité. »

Ses héritiers et non pas ses parents.

Or, héritiers, vous avez cessé de l'être en renonçant, ou, pour mieux dire, héritier renonçant, vous êtes censé n'avoir jamais été héritier. (Art. 785, code civil.)

Vous ne sauriez donc avoir dès lors une action que la loi n'attribue qu'à l'héritier.

En ce sens: DEMOLOMBE, V, n° 131; LAURENT, III, n° 437 et suiv.; DALLOZ, Rép., V° *Paternité et filiation*, n° 110; ARNTZ, *Droit civil*, I, n° 533.

2. Les demandeurs objectent que l'action en désaveu ou en contestation de légitimité est d'ordre public comme toutes les questions d'Etat, et qu'on ne renonce pas à un droit d'ordre public.

Cela est exact en principe (ARNTZ, I, n° 568; voyez cependant n° 533), mais sans application à l'espèce. Si, en fait, les demandeurs sont, aux termes de l'article 785 du code civil, censés n'avoir jamais été héritiers, ils n'ont pas renoncé à l'action qu'ils

intendent aujourd'hui, ils ne l'ont jamais eue. Ils se trouvent à cet égard dans la situation des autres parents du mari non appelés à sa succession par la loi.

Il semble donc, de prime abord, qu'en droit, la seconde fin de non-recevoir invoquée par les défendeurs doit être admise.

III. Mais, en fait, les demandeurs ont-ils la position d'héritiers acceptants ou d'héritiers renonçants?

1. Les demandeurs ont renoncé par acte valable à la succession de Félix D..., le prétendu père de l'enfant.

Cette renonciation en elle-même est valable, puisqu'elle a été faite régulièrement à un moment où la succession était ouverte. La loi n'exige pas qu'en outre celle-ci ait été à ce moment dévolue au renonçant. On peut renoncer à une succession en prévision du cas où l'héritier plus proche y renoncerait ou en serait exclu; ce n'est pas là une renonciation à une succession future.

2. Depuis cette renonciation, la succession D... n'a été acceptée par aucun héritier. Il y a même été renoncé expressément au nom de l'enfant Marie-Fernande D...

Donc, au moment où ils ont intenté leur procès, les demandeurs se trouvaient dans le cas de l'article 790 du code civil portant :

« Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. »

3. Cette acceptation, les héritiers primitivement renonçants peuvent la faire expressément ou tacitement.

Article 778 du code civil. « L'acceptation peut être expresse ou tacite; elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. » (Voy. Cass. fr., 5 juin 1860, DALLOZ, Pér., 1860, I, 351.)

4. Or, tel est précisément le caractère de l'action en désaveu qu'ils ont intentée en qualité d'héritiers de Félix D..., qu'ils n'ont pu intenter que comme tels, et qui suppose nécessairement l'intention d'accepter.

5. Désormais donc, ils sont héritiers acceptants et comme tels recevables en leur action.

Je ne crois pas, en effet, qu'ils aient à justifier en outre de l'existence d'un intérêt pécuniaire né et actuel.

L'action en désaveu concédée aux héritiers du mari est, il est vrai, avant tout pécuniaire, mais elle n'est pas que cela; elle se fonde aussi sur un intérêt moral, sur un intérêt d'honneur, et ces intérêts-là existent dans l'espèce.

En ce sens, ARNTZ, I, n° 537.

DEUXIEME PARTIE. — Examen du fond du procès :

A. En tant que les demandeurs soutiennent que l'enfant désavoué est née plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, survenue le 22 janvier 1884, par le décès du mari.

L'acte dressé le 19 novembre 1884 de la naissance de l'enfant, constate que cette enfant a été déclarée comme étant née le 16.

Quelle est la foi due à cette énonciation?

Cette énonciation, portant sur un fait que l'officier public n'a pas constaté par lui-même, ne fait foi que jusqu'à preuve contraire (ARNTZ, I, n° 153; LAURENT, II, n° 42).

Elle ne saurait faire foi jusqu'à inscription de faux, puisque cette force n'est attachée par la loi (art. 1317, 1319 c. civ.; 214 c. pr. civ.) qu'aux contestations matérielles et personnelles de l'officier public.

Elle fait foi jusqu'à preuve contraire, parce que l'acte a précisément pour objet de la recevoir et de la constater (art. 57, c. c.).

Cette preuve contraire, qui serait recevable dans l'espèce, n'est ni fournie, ni offerte par les demandeurs. Le rapport d'expertise médicale produit ne saurait en effet être, à ce point de vue, considéré comme démonstratif. Il est donc inutile d'insister davantage.

B. En tant que les demandeurs soutiennent que, en admettant que l'enfant soit née le 16 novembre, c'est-à-dire le 299^e jour après la dissolution du mariage, le mari était, au moment de la conception, dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme.

L'impossibilité physique est prévue par l'article 312 c. c., l'impossibilité morale par l'article 313.

1. *Impossibilité physique.* — La loi porte : « Art. 312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque acci-

dent, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. »

Cette impossibilité physique peut résulter d'une maladie grave (DALLOZ, Rép., V^o *Paternité et filiation*, n° 36).

Au moment extrême où pourrait légalement remonter la conception de l'enfant, née le 16 novembre, le mari se trouvait à l'agonie, cela est avéré au procès. Dès le 15 janvier (sept jours avant le décès), la défenderesse, veuve D..., écrit que son mari est très mal et qu'il lui faut toujours une garde; nous savons par les certificats médicaux, produits par les défendeurs eux-mêmes, que feu D... était d'une constitution chétive et depuis longtemps atteint à la fois d'une bronchite et d'une maladie de cœur.

J'estime que la loi, sagement entendue, considère cet ensemble de circonstances comme une impossibilité physique de cohabitation.

Il semble que les défendeurs aient conscience eux-mêmes de cette impossibilité; car, dans l'articulation de faits qu'ils produisent en ordre subsidiaire, ils disent non pas que dans la nuit du 20 au 21 ou dans celle du 21 au 22 janvier 1884, la défenderesse a partagé le lit de son mari, fait brutal qui serait seul pertinent, mais, voilant sous la généralité d'une formule banale l'embarras où ils se trouvent, demandent à prouver que « jusqu'à son dernier jour, feu D... a exigé que sa femme partageât son lit. »

Le Tribunal, j'en suis convaincu, interprétera la loi et les faits comme ils doivent l'être, et dira que l'impossibilité physique dont la preuve incombait aux demandeurs, est dès à présent démontrée.

Subsidiairement, les demandeurs offrent de prouver que dès avant le 15 janvier, cette impossibilité physique existait et que l'agonie dernière a commencé le 20 janvier.

Cette preuve, si, contrairement à mon avis, vous ne la considérez pas comme faite dès à présent, est incontestablement recevable.

II. *Impossibilité morale.* — Ce n'est qu'en ordre très subsidiaire que nous avons à examiner ce point.

L'article 313 c. c. dispose : « Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père... »

Les demandeurs auraient donc à prouver :

1^o L'adultère de la femme;

2^o Le cel de la naissance;

3^o Les circonstances propres à justifier que le mari n'est pas le père de l'enfant.

Sur le premier point, une offre de preuve est faite.

Le second me paraît suffisamment démontré par l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'accouchement a eu lieu.

Le dernier est établi dès à présent par le rapport d'expertise rédigé par les médecins commis par justice pour examiner l'enfant, et surtout par cette circonstance de l'agonie du mari au moment légal de la conception.

Si, ce que je ne crois pas, ce n'est pas là une impossibilité physique, certainement est-ce une impossibilité morale.

En résumé, j'estime qu'après avoir déclaré l'action recevable, le tribunal la déclarera fondée et admettra dès à présent le désaveu par application de l'article 312; que tout au moins il admettra les demandeurs à la preuve des faits qu'ils cotent, en réservant aux défendeurs la preuve contraire, dans laquelle sera comprise celle des faits qu'ils articulent, sauf le premier qui doit être écarté comme étant établi par l'acte de naissance, que rien à cet égard n'est venu contredire. »

Le Tribunal a statué conformément à cet avis.

JUGEMENT. — « I. Quant à la fin de non-recevoir tirée de ce que le tuteur *ad hoc* nommé à l'enfant n'aurait pas été légalement investi de ses fonctions et que, partant, Marie-Fernande D..., dont la filiation est contestée, ne serait pas représentée au procès :

« Attendu que, ni l'article 318 du code civil, ni aucun autre texte ne précisent le mode suivant lequel sera nommé le tuteur *ad hoc* contre qui l'action en désaveu doit être dirigée;

« Attendu, d'une part, que la nomination d'un tuteur constitue un acte de juridiction gracieuse, et que les tribunaux ont qualité pour faire tous les actes de cette nature qui n'ont pas été distraits de leurs attributions par une disposition légale (Cass. belge, arrêt du 29 février 1872);

« Attendu, d'autre part, que la tutelle est une charge publique, un *munus publicum*, consistant en un mandat de protection pour l'incapable confié par l'Etat à un citoyen; que l'Etat doit dès lors choisir lui-même son mandataire, par son organe dans la sphère de la protection des intérêts privés, le pouvoir judiciaire, à moins

qu'il n'ait expressément fait dévolution de ce choix au conseil de famille ;

« Attendu qu'il suit de ce double principe, que le tuteur *ad hoc* aura été nommé légalement par le tribunal de première instance chaque fois qu'un texte formel de loi n'aura pas attribué sa nomination au conseil de famille ;

« Attendu qu'une semblable disposition n'existe pas dans l'espèce ;

« Que notamment telle n'est pas la portée de l'article 11 de la loi du 16-24 août 1790 ;

« Attendu, en effet, qu'il n'est pas démontré que le législateur de cette époque ait voulu déroger au droit antérieur consacrant la tutelle dative, déferée par le juge sur l'avis des parents ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que cet article 11 ait eu pour objet de régler les attributions des conseils de famille et leur confère la compétence générale pour les actes de juridiction volontaire relatifs aux tutelles et aux curatelles ;

« Attendu qu'il n'a déterminé simplement que les attributions des juges de paix en édictant que, pour les cas où la loi prescrivait des délibérations du conseil de famille, c'est au juge de paix qu'il incombe de les présider ;

« Attendu que l'article 405 du code civil consacre, il est vrai, la règle générale de la nomination du tuteur par le conseil de famille, mais pour la tutelle ordinaire seulement ;

« Qu'en effet, le texte est formel ; qu'il n'établit la tutelle dative par le conseil de famille que dans le cas seulement où le mineur est resté sans père, ni mère, ni tuteur élu par le dernier mourant de ses père et mère, ni ascendant mâle, ou lorsque le tuteur de l'une de ces qualités se trouve, pour une cause quelconque, écarté de la tutelle ; c'est-à-dire qu'il s'agit, dans l'article 405, du tuteur dont la mission générale est définie par les articles 450 et suivants du code civil ;

« Attendu que l'article 405 du code civil a si peu consacré la règle absolue de la nomination de tous les tuteurs, mêmes spéciaux, par le conseil de famille, qu'il a fallu, trois ans plus tard, prendre l'article 968 du code de procédure civile, pour déferer cette compétence au conseil de famille, en matière de partage et de licitation ; et que les articles 142, 393, 1480, 505 et 936 du code civil, ont dû, pour déroger à la règle de la compétence gracieuse des tribunaux et au droit rigoureux de l'Etat en matière de tutelle, conférer expressément au conseil de famille la nomination des tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs, dans les cas spéciaux dont ils s'occupent ;

« Attendu enfin que l'intention manifeste du législateur a été de fournir un protecteur à l'enfant qu'on désavoue ;

« Attendu que ce but serait compromis si ce protecteur devait être choisi par les parents paternels et maternels de l'enfant, tous intéressés à faire proclamer son illégitimité ;

« Intéressés qu'il faut conclure de ces considérations que c'est à bon droit que le tuteur spécial de Marie-Fernande D... a été nommé par le tribunal de première instance de Bruxelles ;

« II. Quant à la fin de non-recevoir tirée de ce que les demandeurs, ayant renoncé à la succession de Félix D..., ne sont pas les héritiers de celui-ci et n'ont pas qualité pour exercer l'action en désaveu ;

« Attendu que l'action en désaveu des héritiers n'est pas celle, essentiellement d'honneur, qu'avait le mari, mais une action plutôt pécuniaire, qu'il n'a point laissée dans sa succession ; que, dans l'espèce, le mari n'a d'ailleurs pu laisser dans son patrimoine une action qu'il n'a jamais eue, puisqu'il est mort avant la naissance de l'enfant, c'est-à-dire avant le moment où le législateur ne la lui eût donnée ;

« Attendu, néanmoins, que cette action nouvelle n'est conférée, par l'article 317 du code civil, qu'aux seuls héritiers du mari ;

« Attendu qu'en présence de cet article 317, les défendeurs opposent aux parties demanderesses l'article 785 du code civil, leur objectant qu'elles ont renoncé à la succession du mari ; qu'elles sont, en conséquence, censées n'avoir jamais été héritières et n'ont pas eu l'action en désaveu ;

« Attendu que cette solution s'imposerait si, lors de l'intentement de l'action en désaveu, les parties demanderesses n'étaient pas redevenues héritières ;

« Or, attendu qu'en fait les parties demanderesses, par cela même qu'elles ont intenté l'action en désaveu, ont valablement accepté la succession de Juvénal D..., prétendu père de l'enfant désavoué ;

« Attendu que l'article 790 du code civil leur laissait la faculté d'accepter, avant la prescription trentenaire, tant que la succession n'était acceptée par d'autres héritiers ;

« Attendu que, dans l'espèce, aucun autre héritier n'avait accepté ;

« Attendu qu'en vertu de l'article 778 du code civil, cette acceptation peut être expresse ou tacite et qu'elle est tacite quand

l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en sa qualité d'héritier ;

« Que telle est précisément l'action en désaveu ;

« Attendu qu'aucune disposition n'oblige les parties demanderesses à justifier d'un intérêt pécuniaire né et actuel ;

« Que d'ailleurs leur action se fonde aussi sur un intérêt moral, et que légalement il suffit qu'elles soient, ainsi qu'il a été prouvé, héritières du mari ;

« III. Au fond :

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le mari a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec la défenderesse V..., mère de l'enfant, pendant l'espace de 121 jours dans lesquels la loi place le fait de la conception légitime ;

« Attendu qu'en admettant comme vraies les énonciations de l'acte de naissance, l'enfant serait née le 16 novembre 1884, ce qui, en appliquant à la durée de la grossesse la présomption légale la plus longue, celle de 299 jours, fait remonter le moment de la conception au 21 janvier 1884, veille de la mort du mari ;

« Attendu que la veille de sa mort, le seul jour où légalement Félix-Juvénal D... eût pu engendrer l'enfant désavoué, il n'en était plus capable ;

« Qu'il était depuis longtemps d'une constitution des plus chétive et qu'il est mort de bronchite et d'insuffisance aortique ;

« Que dès le 15 janvier, c'est-à-dire sept jours avant le décès, sa femme, la défenderesse V..., écrivait à sa belle-mère que Juvénal D... était très mal et devait être constamment gardé ;

« Attendu que vainement la défenderesse objecte que le terme accident dont se sert l'article 312 du code civil, est exclusif de la maladie, mais exige un fait extérieur, tel qu'une blessure ;

« Attendu que rien ne démontre qu'il faille prendre le mot accident dans sa signification la plus restreinte et non dans sa signification plus large d'un fait survenu inopinément, quel qu'il soit ;

« Attendu que le législateur, en évitant de spécifier les accidents qui peuvent produire l'impuissance, s'en est référé sur ce point de fait à la sagesse des tribunaux ;

« Que c'est ainsi que DUVERGIER, dans son discours au Corps législatif, disait de l'impuissance : « Il serait déraisonnable de vouloir détailler les espèces, les cas, les accidents qui peuvent « la produire, soit qu'il s'agisse d'une blessure, d'une mutilation, « d'une maladie grave et longue. Il suffit de savoir que la cause « doit être telle et tellement prouvée que, dans l'intervalle du « temps présumé de la conception, on ne puisse supposer un seul « instant que le mari aura pu devenir père » ;

« Attendu que le tribunal puise à cet égard une conviction absolue dans les éléments de la cause qu'il vient d'indiquer ;

« Attendu que le rapport des médecins experts sur la durée de la gestation de la défenderesse V... est loin d'infirmer cette conviction ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. SERVais, substitut du procureur du roi, et rejetant toutes conclusions non admises, notamment les demandes de preuve, reçoit l'action, etc... » (Du 21 mars 1885. — Plaid. MM^{es} VANDERSMISSE et A. DE BECKER c. COVELIERS.)

Appel a été interjeté de ce jugement.

OBSERVATIONS. — I. Sur la première fin de non-recevoir : V. *Contrà* Gand, 1^{er} déc. 1870 (BELG. JUD., 1871, p. 182) ; le réquisitoire de M. DE PAEPE, rapporté en même temps, indique toutes les autorités en sens divers) ; cass. belge, 29 février 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 353) ; cass. fr., 24 novembre 1880 (DALLOZ, PÉR., 1882, I, 52).

II. Sur la seconde fin de non-recevoir : VALETTE sur PROUDHON, *État des personnes*, II, n^{os} 56 à 59 ; DEMO-LOMBE, Edit. belge, t. III, n^{os} 120 à 132 ; MARCADÉ, II, art. 317, n^o 1 ; LAURENT, III, n^{os} 437, 438, 442 ; cass. fr., 3 mars 1874 (PAS. FR., 1871, p. 510) ; DALLOZ, V^o *Paternité et filiation*, n^o 110 ; ARTZ, *Droit civil*, I, n^{os} 533, 537, 568.

III. Sur le fond : DALLOZ, Rép., V^o *Paternité et filiation*, n^o 36 ; MOURLON, *Droit civil*, I, p. 417, n^o 874.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Liefmans.

7 avril 1882.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. JOSEPHITES. — PERSONNE INTERPOSÉE.

La clause d'un acte de donation par laquelle le donateur fait donation de certains immeubles à six religieux et au survivant d'eux, ne constitue pas une substitution prohibée.

Pour établir qu'un religieux est personne interposée au profit de la communauté dont il est membre, il faut prouver qu'il est incapable d'acquiescer ou de posséder par lui-même ou tout au moins qu'en fait il s'est dépouillé de tous ses biens par son entrée dans la communauté.

(VAN CROMBRUGGHE C. N... ET CONSORTS, JOSÉPHITES DE GRAMMONT.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces de la procédure, ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu que, par acte de vente authentique du 17 décembre 1859, Constant-Guillaume Van Crombrugghe a fait donation entre-vifs et irrévocable de certains immeubles lui appartenant, à six personnes dénommées au dit acte (1) ;

« Attendu que, par acte de vente authentique du 10 avril 1875, les survivants des six donataires de l'acte ci-dessus ont vendu les dits biens à quelques-uns des défendeurs, au nombre de dix, actuellement en cause ainsi que les vendeurs eux-mêmes ;

« Attendu que l'acte de donation porte : « lequel (le donateur) par ces présentes fait donation entre-vifs et irrévocable, et au profit des personnes ci-après dénommées et de la survivante d'entre elles, de manière que les parts des prémourants accroîtront exclusivement au survivant et que les prémourants seront censés n'avoir jamais eu aucun droit de propriété ; » et plus loin : « pour en jouir et disposer, les dits donataires, comme de chose leur appartenant en toute propriété et jouissance, à compter de ce jour, et de manière que tous les droits des prémourants accroîtront exclusivement au dernier survivant et que les prémourants seront considérés comme n'ayant jamais été propriétaires ; »

« Attendu que le demandeur prétend que l'acte du 17 décembre 1859 est nul, comme contenant une substitution prohibée aux termes de l'article 896 du code civil ; que, de plus, cette donation est simulée et faite par personne interposée, au profit de la communauté des Joséphites, être moral incapable d'acquiescer à titre onéreux ou à titre gratuit ; que par une conséquence ultérieure, tous les actes que les donataires ont pu consentir sur ces biens, tel l'acte de vente du 10 avril 1875, sont nuls, d'une nullité radicale et d'ordre public ; que, par suite, le donateur en est resté propriétaire et qu'à sa mort ils ont été transmis à ses héritiers ;

« Attendu qu'il est de l'essence de la substitution illicite que le disposant institue deux titulaires successifs de sa libéralité, dont le premier commence sa jouissance à titre personnel et contracte l'obligation de garder le bien reçu et de le rendre, à sa mort, à un second titulaire de la même libéralité, dont le droit s'ouvre ainsi, après que le premier a épuisé efficacement le sien ; que cela s'exprime en d'autres termes par cette proposition indéniée que : au regard d'une substitution prohibée, il doit y avoir nécessairement un grevé et un substitué, dont les qualités ne peuvent se confondre, dont l'un est désigné par la volonté du disposant pour jouir avant l'autre, en sorte que la disposition établit un ordre successif contractuel, trait caractéristique de la substitution fidéicommissaire et motif dominant de sa proscription par le législateur du code ;

« Attendu que, pour apprécier le fondement du premier moyen de nullité invoqué par le demandeur, il y a lieu d'examiner si ces caractères se rencontrent dans l'acte du 17 décembre 1859 ;

« Attendu, en supposant les termes de l'acte de donation du 17 décembre 1859 susceptibles d'une double interprétation, qu'aux termes de l'article 1157, c. c., lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ; d'où l'on peut conclure que si une clause d'une donation ou d'un legs peut être interprétée, soit comme substitution, soit comme disposition valable à un autre titre, c'est cette dernière interprétation qui doit être admise ; on ne peut en effet admettre que le disposant ait voulu violer la loi ou faire une disposition frappée de nullité ;

« Attendu qu'une donation peut être faite sous condition, soit pour en suspendre l'existence, soit pour en suspendre la résolution et que les règles établies sur les conditions, par le code civil, au titre des obligations, reçoivent dans ce cas leur application ;

« Attendu qu'entre la donation conditionnelle et la substitution fidéicommissaire, il y a cette différence que dans la première il n'y a pas d'ordre successif, il n'y a qu'une seule libéralité ;

« Attendu que si la condition résolutoire attachée à une donation se réalise, la donation est censée n'avoir jamais existé ; d'où suit que ceux qui recueillent les biens donnés sous pareille con-

dition, les reçoivent directement du disposant sans l'intermédiaire d'un premier institué et qu'il n'y a pas d'ordre successif là où il n'existe pas deux libéralités ;

« Attendu qu'il importe peu que la condition résolutoire doive se réaliser du vivant ou à la mort de l'institué : son effet est toujours d'anéantir la donation comme si elle n'avait jamais existé et dès lors il ne reste qu'une seule libéralité ;

« Attendu que, par l'acte du 17 décembre 1859, le donateur a disposé de son bien et s'en est irrévocablement dépouillé au profit des donataires tous ensemble, sous la condition que le donataire et propriétaire définitif serait le dernier survivant d'entre eux ;

« Attendu que par cette clause, chacun des donataires n'a, durant sa vie, qu'une propriété résoluble à sa mort au profit des survivants ; d'où résulte que le dernier survivant ne tient son droit d'aucun des prémourants, mais uniquement de la volonté du disposant ; qu'ainsi une des principales conditions de la substitution prohibée vient à manquer, la diversité des libéralités et par suite l'ordre successif ;

« Attendu qu'on ne saurait objecter l'incertitude qui, pendant un certain temps, règne sur la propriété ; cette incertitude d'abord n'est qu'un élément qui caractérise la substitution et ensuite elle existe toujours dans les contrats faits sous une condition résolutoire ;

« Attendu qu'il serait du reste impossible de dire quel est le grevé et quel est le substitué au sens légal de ces termes ; tous les donataires sont en effet appelés en même temps, mais le droit de quelques-uns d'entre eux doit se résoudre par leur décès au profit d'un seul survivant ;

« Attendu enfin que la clause de conserver et de rendre n'est nulle part exprimée dans cet acte ; qu'elle ne résulte ni de son texte ni de son esprit ; que la défense de disposer du bien donné est si peu entrée dans la pensée du donateur et des donataires, que ceux d'entre eux qui survivaient en 1875 ont vendu le dit bien par acte du 10 avril de cette année ; qu'il suit de ce qui précède que la première nullité invoquée par le demandeur n'existe pas ;

« Sur le second moyen :

« Attendu qu'aucune loi ne déclare aujourd'hui les membres des corporations, voire même religieuses, incapables d'acquiescer, de posséder ou de transmettre des biens ; que partant les défendeurs en cause, bien que membres de la communauté des Joséphites, ont devant la loi les mêmes droits que les autres citoyens, sans qu'on puisse leur objecter des engagements qui, en admettant leur existence, toucheraient uniquement au for intérieur ;

« Attendu que pour établir la nullité des actes attaqués, le demandeur devrait prouver que les défendeurs, membres de la communauté des Joséphites, sont incapables d'acquiescer ou de posséder des biens par eux-mêmes ou d'en disposer ; que, par le fait de leur entrée dans la dite communauté, ils sont tout au moins en fait dépouillés de tous leurs biens ;

« Attendu que le demandeur n'a point fourni cette preuve ; qu'il argumente, il est vrai, des vœux d'obéissance et de pauvreté prononcés par les défendeurs comme membres de la communauté des Joséphites, pour en induire qu'ils ont renoncé à la libre disposition de leurs biens propres ; mais que la conséquence qu'il prétend tirer de ces vœux n'en découle pas nécessairement ;

« Attendu que le demandeur n'a pas établi que les défendeurs ne possèdent les biens à eux donnés ou par eux achetés que pour compte de la communauté des Joséphites, être moral incapable d'acquiescer et de posséder ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur ni recevable ni fondé en son action ; l'en déboute avec condamnation aux dépens... » (Du 7 avril 1882. — Plaid. MM^{es} MECHÉLYNCK c. DRUBBEL et P. VAN BIERVLIET, tous du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — Ce jugement a été frappé d'appel, mais une transaction est intervenue entre le demandeur et les Joséphites et la cour n'a pas eu à statuer sur les questions que le jugement a tranchées.

Toutefois, la cour d'appel de Gand a décidé, par arrêt du 13 janvier 1870, rendu en matière électorale (SCHEYVEN, 1869-1870, p. 53), que l'acte de donation attaqué contenait une substitution prohibée et était comme tel frappé d'une nullité absolue.

Sur la seconde question, consulter : *Vie et œuvres du chanoine Van Crombrugghe, fondateur des Joséphites, des Dames de Marie, des Sœurs de St Joseph et des Sœurs de Marie et de Joseph*, brochure publiée en 1878 par M. C. PIERAERTS, professeur à l'université catholique de Louvain.

(1) L'acte porte en outre : et au survivant d'eux.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE.....
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

7 mai 1885.

ACTION POSSESSOIRE. — POUVOIRS DU JUGE. — CHEMIN VICINAL. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.

Le juge saisi d'une action possessoire, est compétent pour vérifier si la possession invoquée réunit toutes les conditions voulues par la loi.

Il lui appartient donc de rechercher si le fonds litigieux est susceptible d'être acquis par prescription, et par exemple de rechercher si ce fonds fait ou non partie d'un chemin vicinal imprescriptible.

(DENAYER-VAN LIERDE C. LA COMMUNE DE LENNICK-SAINT-QUENTIN.)

Les demandeurs, se fondant sur leur possession annale d'un terrain tenant à un chemin de grande communication et sur l'emprise de cet immeuble par la commune défenderesse pour l'élargissement de ce chemin, ont fait citer celle-ci devant le juge de paix du canton de Lennick-Saint-Quentin. Ils demandaient à être maintenus dans leur possession et concluaient à la condamnation de la commune à remettre l'immeuble dans l'état où il se trouvait avant le trouble et au paiement de 300 francs à titre de dommages-intérêts.

Ils articulaient, en conclusions, que l'inscription à l'atlas des chemins vicinaux est sans influence sur les droits des particuliers, et offraient de prouver qu'ils sont toujours restés en possession de la parcelle emprise.

La commune répondit qu'il ne leur suffisait pas de se baser sur leur possession annale; qu'il faut, de plus, qu'il s'agisse d'un immeuble susceptible d'être acquis par la prescription (loi du 25 mars 1876, art. 4, n° 2).

Elle alléguait que le terrain litigieux fait partie d'un chemin de grande communication.

Par jugement du 10 mai 1883, le juge de paix déclara l'action non recevable.

Appel des époux Denayer. Ils offraient notamment de prouver qu'ils sont, de temps immémorial, en possession de l'emprise dont il s'agit; que la commune n'en a jamais eu ni la propriété, ni la possession.

La commune conclut à la non-recevabilité de l'action. Elle se borna à dire, sans offre de preuve, que l'objet en litige est hors du commerce et que les faits cotés ne sont ni pertinents ni relevants.

Jugement du tribunal civil de Bruxelles, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Vu le jugement rendu par le tribunal de paix de Lennick-Saint-Quentin, produit en expédition régulière :

« Attendu que l'action tend, en ordre principal, à recouvrer contre la commune intimée la possession d'une bande de terre que cette dernière a incorporée au chemin vicinal dit *Negenbunder straat*, conformément aux indications de l'atlas ;

« Attendu que le premier juge, statuant sur une exception

soulevée par l'intimée, a déclaré l'action possessoire non recevable ;

« Qu'il a basé cette décision sur ce que l'article 4 de la loi du 25 mars 1876 exige, pour la recevabilité de l'action possessoire, qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription, et sur ce que l'emprise, faisant partie de la voie publique d'après l'atlas des chemins vicinaux, serait imprescriptible, aux termes de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 ;

« Que le jugement ajoute que l'article 12 est tout au moins suffisant pour empêcher les riverains d'avoir utilement une possession contraire aux indications de l'atlas ;

« Attendu que cette argumentation est fondée en ce qui concerne l'article 4 de la loi de 1876; qu'en effet, cette disposition exige, pour la recevabilité de toute action possessoire, complainte ou réintégrande, qu'il s'agisse d'un immeuble prescriptible ;

« Mais attendu que le premier juge se trompe dans la portée qu'il donne aux articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841 ;

« Attendu que la mention de l'atlas, comprenant un terrain déterminé dans les limites d'un chemin vicinal, ne fait pas sortir ce terrain du domaine privé pour l'incorporer dans le domaine public imprescriptible ;

« Qu'elle n'équivaut pas, d'autre part, à une prise de possession de ce terrain par la commune et n'empêche aucunement la possession utile du riverain ;

« Mais attendu que ce fonds serait imprescriptible, s'il avait, au moment de la dépossession, les caractères de chemin vicinal servant à l'usage du public ;

« Qu'il serait, au contraire, prescriptible, si l'affectation publique avait cessé ou si le terrain était la propriété des appelants ;

« Attendu qu'aucune des deux parties n'allègue que le terrain revendiqué constituait une partie de la voie publique ayant cessé de servir à l'usage du public ;

« Attendu qu'on ne peut, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, et, partant, sans enfreindre la défense portée par l'article 5 de la loi de 1876, rechercher si, au moment de la dépossession, le terrain litigieux était la propriété des appelants ou celle de la commune ;

« Qu'en effet, ce ne serait point là examiner les titres de propriété à fin d'y puiser des preuves en vue de la possession, examen que la loi ne défend pas en matière possessoire; mais que, pour décider si le terrain litigieux est ou non imprescriptible, il faudrait inévitablement préjuger formellement le pétitoire, en recherchant, par tous les moyens légaux, laquelle des deux parties est propriétaire, pour déduire ensuite de la propriété de l'une ou de l'autre la prescriptibilité ou l'imprescriptibilité du terrain ;

« Attendu que la solution de ce point n'entre pas dans les attributions du juge au possessoire ;

« Qu'il ne lui reste, en présence de la fin de non-recevoir opposée par la commune, qu'à repousser l'action, le demandeur ne pouvant établir qu'il s'agit d'un immeuble susceptible d'être prescrit, et ne prouvant pas dès lors que son action possessoire réunit les conditions requises par l'article 4 pour être recevable ;

« Attendu que l'appelante cite vainement, avec offre de preuve, sa possession immémoriale, une possession quelconque, quelque longue qu'elle soit, ne conférant aucun droit sur le domaine public et n'empêchant pas l'imprescriptibilité ;

« Par ces motifs, et non ceux du premier juge, le tribunal, ouï M. Nothomb, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et rejetant toutes conclusions non admises, reçoit l'appel, et y faisant droit, confirme le jugement à quo déclarant l'action non

recevable... » (Du 21 mai 1884. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. 4^e ch. — Prés. M. LENAERTS.)

Pourvoi par les époux Denayer-Van Lierde.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la fausse application et, par suite, de la violation de l'article 5 § 1 de la loi du 25 mars 1876, de l'article 3 n° 12 et de l'article 7 de la même loi et de l'article 10 de la loi du 10 avril 1841, en ce que le jugement attaqué décide que le juge du possessoire ne peut, sans cumuler le pétitoire et le possessoire, rechercher si l'objet en litige fait partie d'un chemin vicinal, sous prétexte qu'il faudrait préjuger le pétitoire pour établir ce point :

« Attendu que l'action des demandeurs, qui est fondée sur le trouble apporté à leur possession annale d'un terrain qu'ils allèguent avoir été empris par la commune de Lennick-Saint-Quentin, pour l'élargissement d'un chemin vicinal, a pour objet leur maintenance dans cette possession ;

« Que le jugement dénoncé admet que, si ce terrain a été porté sur l'atlas des chemins de cette commune comme faisant partie d'un chemin vicinal, cette inscription n'a point suffi pour empêcher le demandeur d'avoir utilement une possession contraire aux mentions de l'atlas ;

« Qu'il déclare l'action des demandeurs non recevable par l'unique motif que le fonds en litige serait imprescriptible, s'il avait, au moment de la dépossession, le caractère d'un chemin vicinal servant à l'usage du public et qu'il n'entre pas dans les attributions du juge du possessoire de rechercher si l'immeuble était alors la propriété des demandeurs ou celle de la commune ;

« Attendu que les demandeurs avaient offert de prouver qu'ils ont toujours été en possession, par eux-mêmes ou par leurs auteurs, du terrain dont il s'agit et que la défenderesse n'en a jamais eu la propriété ni la possession ;

« Attendu que le juge saisi d'une action possessoire est compétent pour vérifier si la possession invoquée réunit toutes les conditions voulues par la loi ;

« Qu'il appartenait donc au tribunal de rechercher, dans l'espèce, si le fonds litigieux était susceptible d'être acquis par prescription, comme l'exige l'article 4 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Que le juge ne cumule pas le pétitoire et le possessoire lorsque, dans le dispositif de son jugement, il ne statue que sur la possession, sans rien décider sur la question de propriété ;

« Qu'il suit de là qu'en accueillant l'exception tirée de l'imprescriptibilité du terrain en litige, sans vérifier si elle est fondée, le jugement dénoncé a fausement appliqué l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 et a, par suite, contrevenu à cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Bruxelles ; renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Louvain ; condamne la défenderesse aux frais de l'instance en cassation et du jugement annulé... » (Du 7 mai 1885. Plaid. MM^{es} DUVIVIER et CLAESSENS c. BILAUT et DE LANTSHEERE).

OBSERVATIONS — V. sur la question: Cass., 1^{er} août 1852 (PAS., 1853, I, 74.); cass., 26 avril 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 769); cass., 15 janvier 1846 (BELG. JUD., 1846, p. 348); 6 juin 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 802, deux derniers considérants); 29 décembre 1881, rapporté ci après. Cass. franç., 5 et 13 avril 1869, (DALLOZ, Pér., 1869, I, 516 et 524).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

29 décembre 1881.

CHEMIN VICINAL. — INSCRIPTION. — ATLAS. — PROPRIÉTÉ. — POSSESSION CONFORME. — MOULIN A EAU. — BIEZ. — PROPRIÉTÉ. — CONSTATATION SOUVERAINE. — EXPERTISE. — NULLITÉ. — JUGEMENT D'INSTRUCTION. — POURVOI PRÉMATURÉ.

L'inscription d'un chemin à l'atlas comme chemin vicinal n'attribue pas à la commune la propriété en tout ou en partie de ce chemin et ne constitue pas en sa faveur une présomption de propriété.

Même après dix années d'inscription, la commune doit encore justifier d'une possession conforme aux mentions de l'atlas.

Le juge du fond constate souverainement la propriété d'un biez de

moulin à eau, en se fondant sur l'état des lieux et les documents de la cause.

Le jugement qui ordonne une expertise n'est qu'une décision d'instruction contre laquelle le pourvoi en cassation est prématuré.

(LA COMMUNE D'ANGLEUR C. MARCOTTY.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Liège, du 23 mai 1881, rapporté, avec les conclusions conformes de M. le premier avocat général DETROZ, dans la BELG. JUD., 1881, p. 997.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et de la fausse application des articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841 combinés avec les articles 9 et 11 de la même loi, 537, 538, 544 du code civil, 41 de la Constitution, 1319, 1320, 1322, 2265 et 2267 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que l'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux d'une commune, chemin dont ni l'existence, ni la possession plus que décennale dans le chef de la commune ne sont contestées, ne constitue ni une présomption *juris et de jure*, ni une présomption *juris tantum* de la propriété de ce chemin dans le chef de la commune, avec les dimensions que lui accorde l'atlas :

« Attendu que l'action de la commune d'Angleur tendait à la réparation et au rétablissement par le défendeur d'un chemin vicinal, n° 29 de l'atlas, qui borde le biez d'aval du moulin dit « des Agnesses » dont le défendeur est propriétaire et ce, avec la largeur que donne l'atlas à ce chemin ;

« Que la commune se prétendait propriétaire de ce chemin avec cette dimension par la seule inscription à l'atlas, tandis que le défendeur lui contestait une partie de cette propriété ;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide en fait que la commune n'a pas prouvé avoir eu la possession de ce chemin conformément aux mentions de l'atlas pendant le laps de temps requis pour prescrire et dans les conditions légales, et que les faits qu'elle a demandé subsidiairement à établir à cette fin n'ont pas un caractère suffisant de pertinence ;

« Qu'il en induit en droit qu'elle n'est fondée à poursuivre le rétablissement du chemin que dans l'état où il était au moment où se sont produites les causes de détérioration, c'est-à-dire avec une largeur moindre que celle indiquée à l'atlas ;

« Attendu que, par cette décision, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir aux articles invoqués de la loi de 1841, en a fait une juste application ;

« Qu'aucune disposition de cette loi ne donne à l'inscription d'un chemin à l'atlas comme chemin vicinal l'effet d'attribuer à la commune la propriété en tout ou en partie de ce chemin ou de constituer en sa faveur une présomption de propriété ;

« Que le texte de l'article 10, en disant que « l'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété et aux droits qui en dérivent », mais qu'elle « servira de titre pour la prescription de dix et de vingt ans » s'oppose expressément à ce que la seule inscription à l'atlas puisse transférer cette propriété à la commune, au détriment des propriétaires dont les terrains auraient été, à tort, incorporés au chemin par le plan ;

« Qu'il résulte bien formellement des discussions législatives que l'article 10 concerne la prescription que peut invoquer une commune en la joignant à l'inscription qui lui vaut juste titre, aux fins de repousser les revendications de tout ou partie des chemins compris comme vicinaux aux plans dressés en exécution des articles 1^{er} et 9 ; tandis qu'à l'article 12, il ne s'agit que de la prescription que voudraient opposer aux communes, des riverains prétendant avoir acquis la propriété totale ou partielle de l'un de ces chemins, depuis son inscription à l'atlas ;

« Qu'à l'appui du § 2 de l'article 10 proposé et adopté « pour mettre les communes à l'abri des réclamations après un certain temps », M. le ministre de l'intérieur disait, sans rencontrer aucune contradiction : « il est bien entendu que pour que cette ordonnance puisse servir de titre, il faut que la possession et les autres conditions exigées pour la prescription par le code civil, y soient jointes ; »

« Attendu qu'il suit de là que lorsque, comme dans l'espèce, une commune se fonde sur l'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux pour revendiquer une partie d'un chemin contre un tiers qui lui conteste la propriété de cette partie, il incombe à cette commune de justifier qu'elle a possédé le chemin dans toutes ses parties, conformément aux mentions de l'atlas, pendant le temps requis et avec les conditions exigées par le code civil pour prescrire et qu'elle ne peut se borner à invoquer une présomption de propriété que la loi n'a pas établie ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur les deuxième et troisième moyens, déduits de la violation et de la fausse application des articles 546, 551, 598, 561, 562, 563, 1350, 1352 et 1353 du code civil : 1° en ce que l'arrêt dénoncé décide qu'il y a présomption *juris tantum* que la propriété du biez inférieur d'un moulin, qui prend ses eaux dans une rivière navigable et flottable, appartient à l'usinier et a été créé de main d'homme, établissant ainsi une présomption non prévue par la loi ; 2° en ce que l'arrêt, considérant à tort que les berges d'un biez, même dans leur partie supérieure au niveau moyen des eaux, constituent un accessoire de biez, a déclaré que les berges doivent être présumées appartenir au propriétaire du biez et a ainsi créé une présomption non prévue par la loi, et en ce qu'il n'a pas reconnu que le talus d'un chemin vicinal, accessoire de ce chemin, appartient au domaine public comme le chemin lui-même :

« Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant et interprétant les faits de la cause ainsi que les documents produits et se fondant sur l'état des lieux litigieux, constate : 1° que le biez d'aval du moulin du défendeur ne constitue ni un bras, ni une dérivation de l'Ourthe, mais a été creusé de main d'homme à travers des propriétés particulières ; 2° que la berge de gauche de ce biez, quoique servant d'assise à la banquette du chemin, est une dépendance de ce biez et non un talus du chemin ; 3° que ce biez, avec ses berges, a été transmis au défendeur et à ses auteurs, par les différents actes qui les ont investis de la propriété du moulin ;

« Attendu qu'en induisant de ces appréciations souveraines que le défendeur est propriétaire du biez et de la berge et qu'il est, par suite, en droit de demander reconventionnellement à prouver que la commune est tenue de l'indemniser du dommage causé à la berge, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes invoqués aux deuxième et troisième moyens, qui ne peuvent être accueillis ;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation des articles 305 à 316 et 470 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé a nommé d'office les trois experts désignés par le premier juge, sans réserver aux parties le droit d'en nommer d'autres et en ordonnant aux experts de procéder sous la foi du serment précédemment prêté, bien que leur mission comprit des points nouveaux non signalés par le premier juge :

« Attendu que la partie de l'arrêt attaqué qui concerne la désignation et la mission des experts, n'est qu'une décision d'instruction contre laquelle le pourvoi en cassation est actuellement prématuré ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 29 décembre 1881. Plaid. MM^{es} DE MOT, NEUJEAN, du barreau de Liège, L. LECLERCQ et MESTREIT, du barreau de Liège.)

OBSERVATIONS. — V. Cass., 30 décembre 1875 (BELG. JUD., 1876, p. 81) ; 26 avril 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 769) ; Bruxelles, 22 février 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 840) ; SAUVEUR, *Commentaire de la loi du 10 avril 1841*, n° 73 ; PANDECTES BELGES, V° *Action possessoire*, n° 642. V. aussi l'arrêt qui précède.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 avril 1885.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ARTISAN. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN APPRENTI. — SENS DE CE MOT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — JUGE DU FOND.

Les artisans sont civilement responsables du dommage causé par leurs apprentis pendant le temps que ceux-ci sont sous leur surveillance.

La loi n'ayant donné aucune définition du mot « apprenti », l'appréciation de cette qualité est faite souverainement par le juge du fond : il n'est pas nécessaire que l'apprenti se soit engagé envers l'artisan par un contrat.

(BEGHIN C. LAMBERT ET SINZOT, PARTIE CIVILE.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour de Liège, du 19 mars 1885, que nous avons reproduit ci-dessus, p. 515.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la fausse interprétation

de l'article 1384 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que le mot *apprenti*, dont se sert le § 4, ne doit pas être pris dans le sens restrictif qu'y attachaient les articles 9, 10 et 11, titre III, de la loi du 22 germinal an XI ; que mis en regard du mot *élèves* du même §, il s'applique à tous ceux qui apprennent sous un maître, un art ou un métier :

« Attendu que l'article 1384 du code civil ne donne aucune définition du terme *apprenti* ;

« Que ni les travaux préparatoires, ni le texte de cet article n'indiquent que les seuls apprentis dont l'artisan est responsable, sont ceux qui se sont engagés envers lui par un contrat ;

« Qu'il suit de là que le juge du fait doit seul apprécier si un individu travaillait en qualité d'apprenti chez l'artisan poursuivi comme civilement responsable, au moment où a été posé le fait donnant lieu à responsabilité ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que Lambert, prévenu d'homicide involontaire, était, au moment de l'action lui imputée, l'apprenti de Beghin, qu'il se trouvait sous sa surveillance, et que Beghin n'a pas prouvé qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable ;

« Qu'en déclarant, en suite de ces constatations souveraines, Beghin responsable de l'acte reproché à Lambert, le dit arrêt n'a nullement contrevenu à l'article 1384 invoqué ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 27 avril 1885.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dauw.

22 janvier 1885.

PARTAGE. — PROCÉDURE. — COMMUNAUTÉ. — CLIENTÈLE COMMUNE. — CESSION. — DROIT D'EXERCER UN COMMERCE SIMILAIRE.

En même temps qu'il ordonne un partage, un tribunal peut statuer sur les contestations y relatives, du moment qu'elles sont nées et actuelles.

Une clientèle, étant une valeur mobilière, tombe en communauté, à moins qu'elle ne résulte uniquement du talent personnel de l'un des époux.

En cas de réalisation d'une clientèle commune, on ne peut interdire à l'un des époux l'exercice d'un commerce similaire.

(BAGE C. MASSIN.)

Le tribunal civil de Liège avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse conclut à ce que le tribunal ordonne le partage de la communauté qui a existé entre elle et le sieur Massin, et commette un notaire pour procéder aux opérations du dit partage, et un juge pour faire rapport sur les contestations auxquelles elles pourraient donner lieu ; que cette demande, non contestée au surplus par la partie Noé, doit être accueillie en vertu des articles 813, 822, 823, 828 et 1476 du code civil ;

« Attendu que la partie Brixhe demande, en outre, que le tribunal fasse, dès à présent pour lors, rentrer dans l'actif de la communauté Massin-Bage la valeur de la clientèle de la maison Hodeige, achetée par Massin en cours de communauté, et qu'il nomme des experts pour déterminer la valeur actuelle de cette clientèle ; que ces conclusions sont repoussées par le défendeur comme prématurées ; que cependant le tribunal peut, incontestablement, en ordonnant le partage de la communauté, statuer *hic et nunc* sur certaines contestations y relatives, du moment qu'elles sont nées et actuelles, qu'elles ont fait l'objet d'un débat contradictoire et qu'il existe pour lui des éléments suffisants d'appréciation ; que cela est conforme, notamment, au prescrit de l'article 823 du code civil, lequel s'applique *in terminis* à l'espèce ; que l'article 837 du même code est applicable seulement aux contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations renvoyées devant le notaire et non à celles dont le tribunal se trouve saisi par les conclusions des parties, en même temps que de l'action en partage ; que, dès lors, les conclusions de la partie Brixhe sont recevables et fondées sur ce point ;

« Attendu, au fond, que la clientèle d'une maison de commerce est, en général, une valeur mobilière, qui, acquise pendant la

communauté, fait de droit partie de l'actif de celle-ci; que la clientèle dont il s'agit dans l'espèce est tout à fait indépendante de la personnalité du possesseur; qu'elle s'attache à l'établissement même et à ses produits, qui sont indiqués et recommandés par la firme;

« Qu'ainsi, la cession de la clientèle consiste principalement dans la cession du droit, pour l'acquéreur, de s'intituler successeur de l'ancienne firme; que, lors des conventions verbales de la cession Hodeige, à Massin-Bage, les parties ont eu en vue presque exclusivement l'autorisation, pour Massin, de se servir de la firme « Maison Hodeige, A. Massin successeur »; que cette autorisation constituait, en réalité, le transfert de la clientèle; que, par suite, celle-ci n'est pas personnelle à Massin et fait ainsi partie des valeurs de la communauté à partager;

« Attendu que le défendeur invoque en vain que le commerce de cigares de la Havane a cessé d'être une spécialité; que le sieur Hodeige s'était interdit tout commerce de cigares et tabacs pendant la durée de son contrat avec lui, alors qu'en cas de cession de la clientèle actuelle, il serait impossible de lui imposer, à lui Massin, une pareille interdiction; et que, dans la même hypothèse, l'acquéreur de la clientèle ne pourrait reprendre la maison où le commerce s'exerce, sans le consentement du propriétaire;

« Attendu que toutes ces circonstances, à les supposer établies, sont uniquement de nature à diminuer la valeur de la dite clientèle, et qu'elles sont inopérantes pour en changer la nature et l'attribution, au point de vue de la communauté Massin-Bage;

« Attendu que, si cette valeur mobilière n'est pas partageable en elle-même, il n'en résulte pas que la licitation doive en être ordonnée; que chacun des communistes peut demander sa part en nature des meubles et des immeubles et pour cela requérir que l'estimation en soit faite par des experts, conformément aux articles 824 et 825 du code civil; que c'est seulement après cette estimation et les autres opérations de la liquidation et du partage, qu'il est possible de déterminer si l'ensemble de la communauté n'est ou n'est pas partageable en nature et si la vente de telle ou telle valeur s'impose nécessairement; qu'il y a donc lieu, dans l'espèce, de donner à des experts la mission d'estimer la valeur actuelle de la clientèle de la « Maison Hodeige, A. Massin successeur »; que les allégations apportées aux débats par les deux parties, relativement à ce qui, d'après elles, doit servir de base d'estimation et aux circonstances qui exerceraient de l'influence sur l'état de la clientèle, ces allégations sont trop vagues et trop dénuées de preuves pour faire poser aux experts des règles d'appréciation; qu'il convient, au contraire, de leur laisser toute liberté à cet égard; et, qu'au surplus, il sera loisible aux parties de leur signaler les faits qu'elles croient pertinents sous la forme de faits directoires;

« Attendu, enfin, que la demanderesse est tailleur de profession;

« Que la clientèle d'une tailleur résulte uniquement de son talent personnel; que, par suite, la communauté Massin-Bage n'a jamais eu droit qu'au profit de la clientèle et du travail de la dame Bage, jusqu'au moment de sa dissolution; que la valeur de la clientèle de la demanderesse ne peut donc être comprise parmi celles de la communauté, ni entrer dans la masse active à partager;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, ordonne qu'il soit procédé aux comptes, liquidation et partage de la communauté Massin-Bage; commet les notaires Paque et Bertrand pour procéder à ces opérations, et M. le juge Comhaire pour faire rapport sur les contestations éventuelles; dit pour droit que la valeur actuelle de la « Maison Hodeige, A. Massin successeur, » sera comprise dans l'actif de la dite communauté, et nomme pour experts, chargés de déterminer cette valeur, MM..., à défaut par les parties d'en convenir d'autres, dans les trois jours du présent jugement; dit encore n'y avoir lieu de porter la même décision au sujet de la clientèle de la dame Bage, laquelle n'est pas valeur de communauté; dit enfin que les dépens seront tenus comme frais de partage et prélevés sur la masse; et attendu que Massin n'a pas comparu devant le juge de paix sur citation en conciliation, le condamne à 10 francs d'amende... » (Du 14 mars 1883.)

Sur appel, la cour de Liège, déterminée par les motifs du premier juge, a confirmé ce jugement, par arrêt du 8 août 1883.

La cause fut ramenée devant le tribunal qui rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu le jugement interlocutoire en date du 14 mars 1883, lequel jugement dit pour droit que la valeur actuelle de la clientèle de la « Maison Hodeige, A. Massin successeur, » sera comprise dans la communauté Massin-Bage et confiée à des experts la mission de déterminer cette valeur;

« Attendu que, par les significations en date des 9 et 14 janvier, les parties en cause ont demandé aux experts de faire une double évaluation de la susdite clientèle : la première, en tenant compte de la circonstance qu'on ne peut interdire à Massin de faire le commerce de cigares sous son nom et que le bail fait avec Digneffe ne peut être cédé; la seconde en faisant abstraction de cette double considération;

« Attendu que les experts ont évalué la clientèle à la somme de 18,000 francs, dans le cas où le défendeur Massin continuerait les affaires, et à la somme de 4,000 francs, dans l'hypothèse que la clientèle serait exposée en vente ou licitation;

« Attendu que la demanderesse conclut à ce que le tribunal fixe à la somme de 18,000 francs la valeur de cette clientèle, et demande acte de ce qu'elle est prête à la reprendre pour ce prix;

« Attendu que le défendeur prétend, d'abord, que cette action est actuellement non recevable; que la contestation présente ne pourra être soumise au tribunal que lorsque les notaires chargés de la liquidation auront exposé, dans un procès-verbal, les diverses prétentions des parties et que le juge-commissaire aura tenté de les concilier, conformément aux articles 977 et 981 du code de procédure civile;

« Attendu que, d'après l'article 976 du même code, les notaires n'ont d'autre pouvoir que celui de dresser un projet de liquidation et n'ont pas pour mission de procéder à l'évaluation des meubles, immeubles et autres valeurs dépendant de la communauté; qu'aux termes mêmes des articles 824 et 825 du code civil, 971 et 972 du code de procédure civile, cette évaluation doit être faite par des experts et que le tribunal a seul le droit de décider s'il y a lieu ou non d'entériner le rapport de ces derniers; qu'il en résulte que cette contestation doit être déferée directement au tribunal, puisqu'elle est étrangère aux comptes et liquidation sur lesquels les notaires sont appelés à émettre leur avis;

« Attendu que le défendeur soutient subsidiairement que l'expertise à laquelle il a été procédé est nulle, parce que les experts se sont bornés à donner leur opinion sans la justifier ni la motiver;

« Attendu que la lecture du rapport fait bonne justice de cette allégation; qu'on y lit, en effet, que les experts ont établi le calcul des affaires que la maison Massin a faites depuis le 1^{er} juillet 1879 jusqu'au 30 novembre 1883, et que c'est en prenant pour base le résultat de ces calculs et notamment le montant des bénéfices réalisés chaque année, qu'ils en sont arrivés à fixer la valeur de la clientèle, comme il est dit plus haut;

« Attendu enfin que le défendeur prétend très subsidiairement que, pour évaluer la clientèle, il y a lieu de tenir compte de cette considération qu'on ne peut lui interdire de faire, dans l'avenir, un commerce de cigares similaire;

« Attendu que, d'après la loi des 2 et 7 mars 1791, il est permis à toute personne d'exercer tel négoce ou telle industrie qu'elle jugera convenable;

« Attendu que les particuliers ne peuvent déroger d'une façon absolue à cette loi d'ordre public;

« Attendu toutefois qu'ils peuvent apporter des restrictions relatives, notamment en ce qui concerne le lieu dans lequel l'industrie s'exerce ou le temps pendant lequel l'interdiction doit durer; mais que ces restrictions, qui constituent des exceptions au droit commun, ne peuvent résulter que de conventions expresses et formelles;

« Attendu que, dans l'espèce, le défendeur n'a jamais, par convention, abdiqué, vis-à-vis de la communauté, son droit de pouvoir exercer un commerce de cigares; qu'il en résulte qu'à la dissolution de la communauté, il conserve le libre et entier exercice de ce droit;

« Attendu que c'est à tort que la demanderesse invoque la jurisprudence d'après laquelle la vente d'un fonds de commerce emporte interdiction pour le vendeur de former un établissement similaire; que l'on conçoit parfaitement qu'il en soit ainsi lorsque le vendeur ne s'est pas réservé, par une clause expresse, la faculté de se rétablir; mais qu'il en est autrement dans l'espèce, puisque, d'une part, un des vendeurs de la clientèle, le sieur Massin, déclare qu'il veut conserver toute sa liberté et que, d'autre part, la communauté n'a jamais acquis le droit d'apporter une restriction quelconque à la liberté du dit défendeur;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu, conformément à l'avis des experts, de porter à la somme de 4,000 francs la clientèle litigieuse, en tenant compte de cette considération que chacune des parties pourra, dans l'avenir, exercer un commerce similaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions con-

traires, dit pour droit que la clientèle de la « Maison Hodeige, « A. Massin successeur, » sera comprise dans l'actif de la communauté Massin-Bage pour la somme de 4,000 francs; dit que le défendeur sera tenu de faire raison à la masse des intérêts de la dite somme depuis la dissolution de la communauté; dit enfin que les dépens seront prélevés sur la masse... » (Du 16 juillet 1884. — Plaid. MM^{es} MESTREIT c. VAN MARCKE et PAUL HEUSE.)

Appel par la dame Bage.

ARRÊT. — « Attendu que le dispositif du jugement du 14 mars 1883 est ainsi conçu; « dit pour droit que la « valeur totale actuelle de la clientèle de la maison Hodeige, « A. Massin, successeur, sera compris dans l'actif de la communauté Massin-Bage »;

« Attendu que le sens véritable de cette disposition se trouve nettement déterminé dans les motifs du jugement, lesquels ont été adoptés par la Cour;

« Attendu, dit le jugement, que la clientèle d'une maison de commerce est, en général, une valeur mobilière, qui, *acquise pendant la communauté*, fait de droit partie de l'actif de celle-ci; que la clientèle dont il s'agit est tout à fait indépendante de la personnalité du possesseur; qu'elle s'attache à l'établissement même et à ses produits qui sont indiqués et recommandés par la firme; qu'ainsi la cession de la clientèle consiste principalement dans la cession du droit par l'acquéreur de s'intituler successeur de l'ancienne firme; que lors des conventions verbales de la cession Hodeige à Massin-Bage, les parties ont eu en vue presque exclusivement l'autorisation pour Massin de se servir de la firme: *Maison Hodeige, A. Massin, successeur*; que cette autorisation constituait en réalité le transfert de la clientèle; que, par suite, celle-ci n'est pas personnelle à Massin, et fait ainsi partie de la communauté à partager;

« Attendu que de ces considérants il résulte à toute évidence que le jugement, en déclarant que la valeur actuelle de la clientèle de la maison Hodeige, A. Massin, successeur, fait partie de la communauté Massin-Bage, a entendu parler exclusivement de la valeur de la clientèle attachée à la dénomination susdite, et non la clientèle de la maison exploitée par Massin lui-même, laquelle, sans conteste, serait due en partie à la personnalité de celui-ci;

« Attendu que la somme de 4,000 francs fixée par le jugement à *quo* pour la valeur de la clientèle litigieuse est justifiée par l'expertise et les documents de la cause;

« Attendu que l'allégation de l'appelante que Massin — lequel faisait le commerce de cigares antérieurement à son contrat avec Hodeige — aurait aliéné, au profit de la communauté, son droit d'exercer en son nom le dit commerce, n'est fondée ni en fait ni en droit; qu'il n'y a donc pas lieu d'interdire à ce dernier, pour le cas où la clientèle litigieuse ne tomberait pas dans son lot, d'exercer un commerce similaire dans la ville de Liège;

« Attendu que l'offre de l'appelante de reprendre la clientèle Hodeige pour le prix de 18,000 francs est subordonnée à l'interdiction pour son mari de faire le commerce de cigares; qu'en conséquence, elle ne peut point être prise en considération;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux diverses conclusions de l'appelante, confirme la décision dont est appel; condamne celle-ci aux dépens... » (Du 22 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} PAUL HEUSE et VAN MARCKE c. MESTREIT).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 mars 1885.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — REMISE DE LA RÉPONSE. — Pli RECOMMANDÉ. — APPRECIATION SOUVERAINE. — ATTAQUE. — CONSEIL COMMUNAL. — DROIT DE RÉPONSE DES CONSEILLERS.

L'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne prescrit aucun mode spécial pour le dépôt, au bureau d'un journal, d'une réponse dont l'insertion est requise.

Il appartient donc au juge du fond d'apprécier souverainement si la remise d'une réponse à l'éditeur d'un journal a été opérée dans des conditions répondant au vœu de la loi.

Les membres d'un conseil communal dont les actes sont visés et attaqués dans un journal ont tous et chacun le droit de réponse, alors même qu'ils n'auraient pas été nominativement cités dans l'article.

(L'ÉCHO DU PARLEMENT C. GROULUS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article 9 de la constitution, des articles 13 du décret du 20 juillet 1831, 30, 32, 38, alinéa final, 39, alinéa 2 de la loi du 30 mai 1879 sur le régime postal, 16, 18 et 28 de l'arrêté royal organique sur le même objet du 12 octobre 1879, combinés, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur pour n'avoir pas inséré une lettre qui n'avait pas été effectivement déposée au bureau du journal et qui n'avait pu l'être :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que la réponse dont le sieur Groulus a réclamé l'insertion dans le journal *l'Echo du Parlement* a été adressée à l'éditeur sous pli recommandé à la poste, le 24 novembre, 6 heures du soir, portant pour suscription : réponse de M. Groulus, échevin à Kersbeek-Miscom, à l'article du 5 novembre; que cette suscription indiquait clairement la nature et l'objet de la communication; que, partant, la réponse à l'article incriminé a été, nonobstant le refus d'acceptation de l'éditeur, déposé au vœu de la loi;

« Attendu que l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 ne prescrit aucun mode spécial pour le dépôt au bureau du journal de la réponse dont l'insertion est requise; qu'il s'agit de là qu'il appartient au juge du fond de rechercher, dans les circonstances de la cause, si la remise de la réponse à l'éditeur du journal a été opérée dans des conditions répondant au vœu de la loi, et que son appréciation, à cet égard, est souveraine;

« Sur le deuxième moyen : Violation de l'article 13 du décret et des articles 64, 89, 90 et 150 de la loi communale, combinés, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu le droit de réponse à une personne non citée et a sanctionné ce droit par l'application d'une peine :

« Attendu que les membres d'un conseil communal dont les actes sont visés et attaqués dans un journal, ont tous et chacun le droit de réponse, alors même qu'ils n'auraient pas été nominativement cités dans l'article; que leur seule qualité et leur coopération aux actes critiqués suffisent à les désigner;

« Attendu qu'il ne s'agit pas là d'un droit afférent exclusivement à la commune et qui ne peut être exercé que par des personnes et dans des conditions déterminées par la loi, mais bien d'un droit individuel appartenant privativement à ceux qu'atteint le blâme porté par le journal contre la décision qu'ils ont prise;

« Et attendu que l'arrêt constate que *l'Echo du Parlement* a publié le fait de l'adoption, par le conseil communal, de l'école catholique de Kersbeek-Miscom en même temps que la mise en disponibilité de l'instituteur communal, ayant femme et enfants, et comptant plusieurs années de bons et loyaux services, ajoutant cette insinuation que, dans la commune de Kersbeek, tout se fait à l'instigation du baron de Turck et du curé; que, dès lors, en décidant que cette critique de certains actes du conseil communal a visé et atteint indirectement, au point de vue du droit de réponse, les conseillers communaux qui, comme Groulus, y avaient coopéré, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 9 mars 1885. — Plaid. MM^{es} DE MOT c. NINAUVE.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Bruyneaël, vice-président.

6 mai 1885.

CIMETIÈRE. — BÉNÉDICTION RELIGIEUSE. — URINOIR. BOURGMESTRE. — RESPECT D'UN AUX MORTS.

La bénédiction religieuse est sans portée juridique, qu'elle affecte une partie du cimetière ou le tout.

Le défaut de bénédiction de partie d'un cimetière, n'en enlève pas le caractère de lieu de sépulture, au point de vue légal et administratif.

Le partage d'un cimetière unique entre plusieurs cultes, dans les communes où un seul culte est professé, s'il n'est pas obligatoire, n'est pas interdit.

Le décret du 23 prairial an XII n'interdit au clergé, dans les communes où n'est professé qu'un seul culte, ni la bénédiction générale du cimetière, ni une bénédiction partielle, ni en ce dernier cas, les inhumations dans la partie non bénite.

Il n'est point prescrit de faire indistinctement toutes les inhumations les unes à la suite des autres, dans l'ordre des dévécés.

Mais il appartient au bourgmestre de régler l'ordre des inhumations et l'emplacement de chaque tombe dans l'enceinte du cimetière.

N'est point contraire au respect dû à la mémoire du mort, l'inhumation dans un endroit non béni faisant partie du cimetière.

Mais est contraire au respect dû à la mémoire du mort, et constitue de la part du bourgmestre le délit prévu par l'art. 315, code pénal, combiné avec l'art. 17 du décret du 23 prairial an XII, le fait d'ordonner l'inhumation à proximité d'urinoirs et de lieux d'aisance, alors même que le bourgmestre n'est point coupable de l'établissement de ceux-ci dans la partie non bénite du cimetière, mais seulement de leur maintien.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. KERVYN DE VOLKAERSBEKE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de la chambre du conseil en date du 4 mars 1885, le prévenu baron Ernest Kervyn de Volkaersbeke, bourgmestre de Nazareth, a été renvoyé devant le tribunal pour avoir, à Nazareth, le 2 février 1885, contrevenu aux dispositions des articles 2, 15 et 17 du décret du 23 prairial an XII, en faisant procéder, alors qu'un seul culte est professé dans cette commune, à l'inhumation du nommé Pierre De Pauw dans une partie du cimetière, exclue à dessein de la bénédiction religieuse et servant à la sépulture des personnes qui meurent en dehors de l'Eglise catholique ;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que le cimetière de la commune de Nazareth, où le culte catholique est seul professé, est établi autour de l'église paroissiale et séparé de la place publique au nord, à l'ouest et au sud par un fossé bordé d'une haie; qu'à l'est, il est délimité en majeure partie par un mur et, pour le surplus, par une haie vers le nord; qu'à l'extrémité de ce mur, dans la direction du nord, se trouvent adossés quatre lieux d'aisance et quatre urinoirs et qu'il existe également vers le milieu de la haie deux lieux d'aisance;

« Que, d'après la tradition, une certaine étendue de terrain, comprise dans l'enceinte du cimetière, sans en être séparée par aucun signe matériel, aurait été laissée en dehors de la bénédiction religieuse;

« Que ce terrain, situé à droite de l'entrée principale et du chemin pavé menant à l'église, à l'angle sud-est du cimetière, s'étend, en forme triangulaire, entre le fossé au sud sur une longueur de quinze mètres, et les latrines à l'est, sur une largeur de douze mètres, le troisième côté formant une ligne courbe;

« Qu'il consiste en une plaine gazonnée, coupée de cinq sentiers conduisant aux latrines et plantée de jeunes sapins;

« Qu'antérieurement, et notamment en 1877, des suicidés avaient été enterrés en cet endroit;

« Que c'est dans cette partie du cimetière que le prévenu a fait procéder, le 2 février 1885, à l'inhumation de Pierre De Pauw, dont le suicide avait été constaté;

« Attendu que l'article 9 de la Constitution dispose que nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi;

« Attendu que les peines établies par l'article 315 du code pénal ne peuvent donc être appliquées au prévenu, que pour autant que le fait, qu'il a posé serait, en vertu des lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture, l'objet d'une défense ou d'une injonction;

« Attendu que le fait incriminé ne viole aucun précepte formulé ni aucune prohibition comminée par les articles 2 et 15 du décret du 23 prairial an XII, invoqués dans l'ordonnance de renvoi;

« Quant à l'article 2 :

« Attendu que l'emplacement du cimetière de Nazareth, commune rurale non comprise parmi les villes et les bourgs, est sans rapport avec la prévention;

« Que, du reste, l'établissement de ce cimetière n'est pas le fait du prévenu et qu'il n'existe pour la commune qu'un seul lieu d'inhumation légalement reconnu et parfaitement délimité;

« Attendu que, s'il faut conclure de cet article que, sauf l'exception prévue à l'article 14, toute inhumation pratiquée en dehors du cimetière est contraire à la loi, il est incontestable que, dans l'espèce, cette illégalité ne se rencontre pas;

« Qu'il résulte, en effet, de l'instruction, comme il est d'ailleurs articulé dans l'ordonnance de renvoi, que l'endroit où l'inhumation a eu lieu fait partie du cimetière communal de Nazareth;

« Attendu que la circonstance que cet endroit n'aurait pas été compris dans la bénédiction religieuse, ne peut lui enlever le

caractère de lieu de sépulture qu'il possède au point de vue légal et administratif, aussi bien que le surplus du cimetière;

« Que la bénédiction religieuse est, au regard de la loi civile, sans portée juridique, soit qu'elle affecte la généralité du cimetière, soit qu'elle n'en affecte qu'une partie;

« Quant à l'article 15 :

« Attendu que cet article est absolument muet sur le fait incriminé;

« Qu'on ne peut donc l'invoquer pour ériger ce fait en délit et appliquer au prévenu les peines de l'article 315 du code pénal;

« Attendu que cette disposition se borne à ordonner l'établissement de lieux de sépulture distincts, ou le partage du cimetière unique, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes; mais que, pour les localités où un seul culte est professé, le législateur de l'an XII ne s'est pas prononcé sur ce qu'il convenait de faire;

« Attendu que, dans le silence du décret sur ce point, il n'est pas permis de conclure à *contrario* que toute division quelconque du cimetière unique serait interdite, là où un seul culte est professé;

« Attendu que l'argument à *contrario* ne trouve aucun appui dans le texte même de l'article 15, puisque cet article n'accorde pas une pure faculté aux communes où l'on professe plusieurs cultes, mais qu'en ce qui les concerne il formule une disposition impérative;

« Attendu, en effet, que, si le législateur s'était borné à accorder aux communes où plusieurs cultes sont professés, la faculté de diviser les cimetières par cultes, on comprend qu'il pourrait être permis de conclure à *contrario* d'une semblable disposition que la même faculté n'est pas reconnue aux communes, où l'on professe un seul culte; mais que, d'un texte enjoignant formellement aux communes, dans un cas donné, de diviser les cimetières, on ne peut nullement tirer cette conclusion que, dans les autres cas, tout pouvoir d'opérer des divisions dans les cimetières serait interdit;

« Que tout ce que l'on peut logiquement en conclure, c'est que là où un seul culte est professé, la division n'est plus obligatoire;

« Attendu que, parmi les travaux préparatoires du décret de prairial, les seuls documents qui aient été livrés à la publicité ne sont pas concluants dans le sens de l'interdiction de toute division du cimetière dans les localités où l'on ne professe qu'un culte;

« Attendu, en effet, que le projet primitif, présenté par le ministre de l'intérieur, établissait dans les cimetières une chapelle de dévotion (art. 7) et portait à son article 29 : « Les lieux consacrés aux inhumations seront bénis par les ministres des cultes »;

« Que la section du Conseil d'Etat, chargée de l'examen du projet, ne reproduit pas ces dispositions et formula un article ainsi conçu : « Les lieux de sépulture demeurent à la charge et seront la propriété des communes. Ils n'appartiennent exclusivement à aucun culte et seront soumis seulement à l'autorité, à la police et à la surveillance de l'administration, article 21 »;

« Qu'il résulte sans doute du rapport sur le premier projet de la section présenté par M. de Ségur, qu'à ce moment la section n'avait admis que des cimetières communs et la bénédiction par fosses;

« Mais que l'assemblée générale du Conseil d'Etat n'adopta pas ce projet, puisqu'après discussion, elle décida, dans sa séance du 9 prairial an XII, qu'il y avait lieu de procéder à une rédaction et à une discussion nouvelles;

« Qu'à la suite de cette décision, un second projet fut déposé au nom de la section et un nouveau rapport présenté par M. de Ségur;

« Que l'article 16 de ce projet introduisit une disposition nouvelle, qui ne figurait, ni dans le projet du ministre de l'intérieur, ni dans le premier projet de la section et qui, après avoir été amendée, est devenue l'article 15 du décret;

« Attendu que, de ces rédactions successives, on ne saurait nullement induire la volonté du législateur de défendre, dans les communes où un seul culte est professé, soit la bénédiction générale du cimetière, soit la bénédiction partielle, laissant dans l'enceinte du cimetière une partie non bénite, ni sa volonté d'interdire, dans ce dernier cas, toute inhumation dans la partie non bénite;

« Attendu qu'il est d'autant moins possible de donner une semblable portée à la disposition de l'article 15, que le deuxième rapport de M. de Ségur, sur le nouveau projet présenté au nom de la section, n'a jamais été publié et reste totalement inconnu;

« Que, de plus, on ignore absolument les discussions auxquelles a donné lieu, au sein du Conseil d'Etat, l'article 16 de ce projet, avant d'être adopté dans sa teneur actuelle;

« Attendu, en outre, que ni l'article 15, ni aucune autre dis-

position du décret, n'ordonne de faire indistinctement toutes les inhumations les unes à la suite des autres, d'après l'ordre dans lequel les décès sont survenus ;

« Qu'au contraire l'article 16, en soumettant les lieux de sépulture à l'autorité, à la police et à la surveillance des administrations municipales, leur a conféré le pouvoir de régler l'ordre et l'emplacement des inhumations dans toute l'étendue du cimetière ;

« Attendu que le titre IV du décret n'apporte, en cette matière, de restriction au pouvoir des administrations municipales, qu'en leur faisant de la division par cultes un strict devoir dans les communes où plusieurs cultes sont professés, et laisse ainsi entiers les droits des administrations municipales là où l'on ne professe qu'un seul culte ;

« Attendu qu'il est donc en tout cas impossible de dire que le bourgmestre, usant, en vertu de nos lois et en l'absence d'un règlement communal, du pouvoir que le décret de prairial accorde aux administrations municipales, contreviendrait à l'article 15 de ce décret, en ordonnant une inhumation dans tel endroit, béni ou non béni, faisant partie du cimetière communal ;

« Attendu que, pour donner à l'article 15 du décret de prairial le sens d'une disposition qui prohiberait toute division du cimetière dans les localités où l'on professe un seul culte, on invoquerait vainement le considérant de l'ordre du jour, en forme de décret, adopté le 13 frimaire an II par la Convention nationale ;

« Que cet ordre du jour constate uniquement :

« Qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quels que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte ; »

« Qu'il serait donc sans portée dans l'espèce actuelle, où il n'est pas contestable que l'inhumation a eu lieu dans une partie du cimetière public ;

« Attendu que, si cet ordre du jour avait une portée législative et un sens plus étendu, s'il pouvait être considéré comme ayant proscripé formellement la bénédiction religieuse d'une partie du cimetière, avec les conséquences qui en découlent, encore faudrait-il nécessairement reconnaître que cette disposition est venue à tomber devant le rétablissement des cultes et devant le décret de prairial, qui ordonne formellement, dans certains cas, la division des cimetières par cultes, ne défend dans aucun la bénédiction religieuse d'une partie des cimetières et forme une législation nouvelle et complète, en harmonie avec le concordat du 18 germinal an X ;

« Qu'il serait contraire aux règles juridiques de l'interprétation des lois, comme à la vérité historique, de rechercher l'esprit du décret de prairial dans la législation antérieure au concordat ;

« Que « ce décret, intervenu après le concordat et le rétablissement du culte en France, n'a rien de commun avec l'esprit, non pas de liberté, non pas même d'indifférence, mais d'hostilité envers la religion qui caractérisait et animait la Convention nationale » (DALLOZ, *Recueil périodique*, 1861, III, p. 51, notes 1, 2 et 3) ;

« Attendu que, ce qui achève de démontrer que la véritable portée du décret de prairial, et notamment des articles 2 et 15, n'a pas été d'interdire toute division du cimetière, là où un seul culte est professé, c'est la manière dont ce décret a été appliqué et exécuté, immédiatement après sa mise en vigueur, sous les yeux mêmes de ses auteurs et depuis, durant une longue suite d'années ;

« Attendu que le décret de prairial fut transmis aux préfets par une circulaire du ministre de l'intérieur Chaptal, en date du 8 messidor an XII ;

« Que cette dépêche, contenant des instructions spéciales sur la police des inhumations, se tait complètement, comme le décret lui-même, au sujet des communes où un seul culte est professé ;

« Qu'en fait, toute latitude fut laissée au culte catholique de revenir aux traditions de son rituel et que, en France et en Belgique, dans la plupart des communes où le culte catholique est seul professé, les cimetières furent bénis d'une manière générale ou partielle ;

« Que notamment en Belgique, jusqu'à une époque postérieure à la publication du code pénal de 1867, une jurisprudence administrative, constante, s'inspirant du respect de la liberté des cultes et de celle de leur exercice public, garanties par l'article 14 de la Constitution, ne mit aucun obstacle à l'usage des divisions ou subdivisions dans les cimetières ;

« Que, par application de l'article 16 du décret, elle laissa aux administrations communales le soin de réglementer cette matière et, en l'absence d'un règlement communal, reconnut au bourgmestre, agissant en vertu de ses attributions de police, le droit de régler l'ordre des inhumations et de désigner, suivant le cas,

l'emplacement dans l'enceinte du cimetière, de telle sépulture déterminée ;

« Attendu, enfin, qu'en présence de cette jurisprudence remontant à la promulgation du décret de prairial, jurisprudence encore en vigueur à une époque contemporaine de la confection du code pénal et au sujet de laquelle les déclarations formelles et réitérées du gouvernement devant les Chambres législatives ne peuvent laisser de doute, il est absolument inadmissible que le législateur du code pénal de 1867 aurait entendu ériger en délit la pratique généralement consacrée, sans s'en expliquer en termes exprès, sans même soulever la question dans les discussions préliminaires et sans qu'il en fût fait la moindre mention dans l'exposé des motifs ou dans les rapports sur l'article 315, présentés à la Chambre des représentants et au Sénat ;

« Quant à l'application de l'article 17 :

« Attendu que cet article charge les autorités locales d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ;

« Attendu que l'article 17, formulant une injonction et une défense, toute contravention à cette disposition tombe sous l'application de l'article 315 du code pénal ;

« Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher si le fait, posé par le prévenu, est contraire au respect dû à la mémoire de Pierre De Pauw ;

« Attendu que l'on ne peut considérer comme étant par lui-même contraire au respect dû à la mémoire du mort, l'acte d'avoir fait procéder, dans un endroit non béni faisant partie du cimetière communal, à l'inhumation d'une personne dont le suicide a été public et pour laquelle n'ont pas eu lieu les cérémonies religieuses prévues par l'article 18 du décret de prairial ;

« Attendu qu'il résulte, au contraire, des considérations émises plus haut, au sujet de l'article 15, que cet acte, dégagé de toute autre circonstance, constitue, dans le chef du bourgmestre, l'exercice non prohibé par la loi, de l'autorité, de la police et de la surveillance, attribuées par l'article 16 du décret aux administrations municipales ;

« Attendu, toutefois, que, si les termes de la prévention limitent au seul fait de l'inhumation, dans la partie non bénite du cimetière, la contravention que le prévenu aurait commise à l'article 17 du décret, le juge, saisi de la connaissance de ce fait, est tenu de l'apprécier non seulement en lui-même, mais dans les circonstances qui l'ont accompagné et qui seraient de nature à lui imprimer le caractère d'un acte attentatoire au respect dû au mort ;

« Attendu, à cet égard, qu'il importe de remarquer que la présence d'urinoirs et de latrines s'ouvrant sur un lieu de sépulture était peu compatible avec la décence, au point de vue même de la généralité du cimetière ;

« Que spécialement, en ce qui concerne la partie du cimetière où le cadavre de De Pauw a été inhumé, leur voisinage immédiat et l'existence de cinq sentiers qui y conduisaient, en traversant le terrain non béni, ne pouvaient pas se concilier avec le respect des morts ;

« Attendu que, si l'état du cimetière à la date du fait incriminé n'avait pas été créé par le prévenu, il était néanmoins de son devoir de s'abstenir de faire procéder à une inhumation dans l'endroit indiqué, aussi longtemps que celui-ci ne présentait pas des conditions suffisantes de décence ;

« Que c'est, du reste, ce que le prévenu a compris lui-même, puisqu'à la date du 23 février dernier, dans une lettre adressée à un journal de cette ville, il écrivait :

« Il y a longtemps que l'existence de ces urinoirs sur le cimetière me semblait tout à fait choquante ; aussi l'autorité communale les a-t-elle fait disparaître il y a une quinzaine de jours ; »

« Que, bien qu'il ne soit pas démontré que le prévenu aurait eu l'intention spéciale d'insulter à la mémoire de Pierre De Pauw, le fait, qu'il a posé dans les circonstances ci-dessus rappelées, étant contraire au respect dû au mort, contrevient à l'article 17 du décret du 23 prairial an XII et tombe de ce chef sous la disposition de l'article 315 du code pénal, dont l'application est indépendante de l'intention spéciale qui peut avoir déterminé l'acte du prévenu ;

« Par ces motifs, vu l'article 17 du décret du 23 prairial an XII, et les articles 315 et 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée, etc., le Tribunal, faisant droit contradictoirement, condamne le dit Kervyn de Volckaersbeke, baron Ernest, à une amende de trente francs, et aux frais du procès, pour avoir, à Nazareth, le 2 février 1885, contrevenu à l'article 17 du décret du 23 prairial an XII, en faisant procéder à l'inhumation de Pierre De Pauw, dans une partie du

cimetière communal que le voisinage des urinoirs et des lieux d'aisance et l'existence de cinq sentiers qui y conduisaient, plaçaient dans des conditions incompatibles avec le respect dû au mort; renvoie, pour le surplus, le prévenu des fins de la poursuite... » (Du 6 mai 1885. — Plaid. M^e VAN CLEEMPUTTE et DE BAETS.)

OBSERVATIONS. — Voici le texte intégral de la lettre de M. Kervyn citée dans le jugement, et qui était adressée à la *Flandre libérale* :

« Monsieur le directeur,

On m'a communiqué aujourd'hui seulement un numéro de votre journal où je suis cité. Voilà la troisième fois que vous voulez bien vous occuper du bourgmestre et du cimetière de Nazareth dans des articles intitulés : *Le scandale de Nazareth*.

Vous me permettez bien, Monsieur, de vous envoyer à ce sujet les rectifications suivantes :

1^o Le cadavre du nommé De Pauw a été trouvé le 31 janvier et non le lendemain, à 8 heures du soir, ce qui met 48 heures entre le décès dûment constaté et l'inhumation;

2^o Il était manifeste, dès le premier moment, que De Pauw s'était brûlé la cervelle. Même avant l'arrivée de la justice, on savait que le suicide de cet homme était prémédité;

3^o De « trou des chiens » que vous appelez « improprement » d'un autre nom, il n'en existe pas ici. Le cimetière comprend un endroit réservé à ceux que l'Eglise n'admet pas à la sépulture en terre bénite. Tels sont les suicidés dans le cas du malheureux De Pauw, et c'est là qu'il fut enterré, comme vous dites très bien, par mon ordre;

4^o Près de cet endroit, assez loin de la fosse pourtant, existait une rangée d'urinoirs et de latrines. Ici je dois être de votre avis : il y a longtemps que l'existence de ces urinoirs sur le cimetière me semblait tout à fait choquante; aussi l'autorité communale les a-t-elle fait disparaître, il y a une quinzaine de jours. Il n'y a donc plus lieu de vous en occuper.

Enfin, Monsieur, vous me reprochez d'avoir enfreint le décret de prairial an XII, et vous m'apprenez que des poursuites sont dirigées contre moi; mais, dans l'esprit du législateur, le décret de prairial respecte la liberté des cultes, par conséquent, j'imagine, la liberté de l'Eglise catholique. Du moment qu'au nom de je ne sais quelle « jurisprudence nouvelle » vous interprétez ce décret contre des lois ecclésiastiques que je veux, moi catholique, respecter et défendre, qui me lient en conscience, vous attentez à mes droits. Et il ne sera pas dit que des bourgmestres catholiques se feront l'instrument docile d'une jurisprudence maçonnique ayant pour but de profaner nos cimetières.

Veuillez agréer, etc.

B^o KERVYN DE VOLKAERSBEKE,
bourgmestre de Nazareth. »

23 février 1885.

Le jugement que nous recueillons est tout à fait conforme à ces paroles de l'évêque de Gand, rapportées BELGIQUE JUDICIAIRE, 1874, p. 336 :

« Dans les cimetières doit être réservée une partie « très décente, séparée par une haie, un mur ou un fossé, pour les enfants morts sans baptême et pour tous ceux qui ne peuvent être enterrés dans la terre bénite. Telle est la législation de l'Eglise catholique... »

Ce n'est point là, il s'en faut, la division par cultes du décret de prairial an XII; c'est une subdivision qui tient à des idées très différentes : la privation de sépulture en terrain bénit, à titre de pénalité prononcée par le clergé. Dans la réalité, le défunt n'était, dans le cas jugé, ni protestant, ni juif, ni mahométan, ni libre penseur; c'était tout simplement un ouvrier catholique, qu'on présumait s'être donné la mort. A supposer la division du cimetière par culte, le défunt n'était point dans les conditions voulues pour être classé parmi les morts d'un autre culte que le culte catholique. Voilà pour la loi civile. Mais il était, semble-t-il, comme suicidé, dans les conditions fixées par les lois ecclésiastiques pour être privé de sépulture religieuse. Sous le régime de la bénédiction par fosse à mesure des inhumations, le clergé eût pu refuser sa bénédiction à la fosse de De Pauw : aucune difficulté n'en fût résultée, et aucun reproche n'eût été encouru par personne. Toutes les difficultés naissent dès que le clergé bénit à l'avance certaine partie du terrain destiné aux sépultures et laisse

une autre partie en dehors de sa bénédiction, en prétendant désormais régler lui-même qui sera inhumé dans la première partie, et qui en sera exclu.

Au sujet de la privation de terrain bénit pour les criminels et les suicidés, voir BELG. JUD., 1860, p. 1165, et 1873, p. 189.

Les documents relatifs aux travaux préparatoires du décret de prairial an XII ont été rapportés BELG. JUD., 1874, p. 257.

L'arrêt de la cour de cassation du 6 juin 1879 sur la division par cultes, se trouve BELG. JUD., 1879, p. 913. Voir aussi 1880, p. 97.

VARIÉTÉS.

Les magistrats de la Cour Royale de Paris et de son ressort en 1817.

« ... Je trahirais indignement la confiance dont m'honore Votre Grandeur, si par de lâches complaisances pour les hommes je lui laissais croire que la Cour Royale est forte. Elle est faible, Monseigneur, très faible. A côté de quelques hommes consommés dans les affaires, et qui sont l'honneur de leur corps par leurs lumières comme par leur intégrité, de quelques hommes dont la force personnelle sauve le corps, qu'ils dirigent, de l'espèce de nullité dans lequel il serait menacé de tomber sans eux, se trouve une grande masse de magistrats respectables par leurs vertus et par leurs intentions, mais dont l'éloge est fini dans ces termes : peu d'instruction dans certains d'entre eux, peu d'aptitude dans un grand nombre à remplir les parties difficiles de leur ministère. ... »

« Si de la Cour Royale nous passons au Tribunal de Paris, nous y trouvons la même composition, la même faiblesse, et la même incapacité dans la multitude... »

« Quant aux tribunaux des villes du dehors, Votre Grandeur sait ce qu'on en dit. De tous côtés on répète que ces tribunaux sont composés de juges insignifiants, et qu'on ne trouve pas facilement, même des hommes médiocres pour remplir les vacances à mesure qu'il en arrive. Rien n'est plus vrai.

« Ce qui est vrai encore, c'est que cet état empirera si l'on n'y prend garde... »

« ... Toutes les antichambres des grands, Monseigneur, et vous ne le savez que trop, sont encombrées de solliciteurs. Un magistrat qui veut ou entrer ou avancer dans les tribunaux, ne connaît plus d'autres moyens que d'branler la Cour et la ville en sa faveur. (1) Ce sont des lettres, des importunités, des exigences, je dirais presque des violences à n'en plus finir. Pour peu que cette disposition augmente, le temps viendra où on demandera une magistrature, le pistolet à la main. »

Lettre de BELLART, procureur général près la Cour royale de Paris, au Chancelier de France, du 13 janvier 1817.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 12 mai 1885, la démission de M. Caers, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Turnhout, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. — Par arrêté royal du 15 mai 1885, M. Leurquin, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 mai 1885, la démission de M. Bruyenne, de ses fonctions de juge de paix du canton de Frasnes, est acceptée.

M. Bruyenne est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

(1) Comp. BELG. JUD. 1883, p. 160.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE 25 francs.
ALLEMAGNE..... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
3, rue des Cultes, 3,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LA PEINE DE MORT

Un discours de VICTOR HUGO en cour d'assises
(1851)

Pendant que la France fait à l'écrivain illustre qu'elle vient de perdre, des funérailles comme elle n'en a fait à personne, nous croyons honorer sa mémoire en empruntant à son œuvre quelques pages qui rentrent le mieux dans le cadre de ce recueil.

En juin 1851, le journal *L'Événement* était poursuivi devant la Cour d'assises de la Seine pour un article de Charles Hugo sur la peine de mort, publié au sujet de l'exécution de Montcharmout, à Châlons. (V. BELG. JUDIC., 1851, p. 694). Victor Hugo sollicita du président l'autorisation de défendre son fils. Le plaidoyer qu'il prononça en cette circonstance est un modèle dans le genre d'éloquence qui le distinguait. Il a dit :

Messieurs les jurés, il y a, dans ce qu'on pourrait appeler le vieux Code européen, une loi que, depuis plus d'un siècle, tous les philosophes, tous les penseurs, tous les vrais hommes d'Etat, veulent effacer du livre vénérable de la législation universelle : une loi que Beccaria a déclarée impie et que Franklin a déclarée abominable, sans qu'on ait fait de procès à Beccaria et à Franklin ; une loi qui, pesant particulièrement sur cette portion du peuple qu'accablent encore l'ignorance et la misère, est odieuse à la démocratie, mais qui n'est pas moins repoussée par les conservateurs intelligents ; une loi dont le roi Louis-Philippe, que je ne nommerai jamais qu'avec le respect dû à la vieillesse, au malheur et à un tombeau dans l'exil, une loi dont le roi Louis-Philippe disait : *Je l'ai détestée toute ma vie* ; une loi contre laquelle M. de Broglie a écrit, contre laquelle M. Guizot a écrit ; une loi dont la Chambre des députés réclamait par acclamation l'abrogation, il y a vingt ans, au mois d'octobre 1830, et qu'à la même époque le parlement demi-sauvage d'Otaïhiti rayait de ses codes ; une loi que l'Assemblée de Francfort abolissait il y a trois ans et que l'Assemblée constituante de la République romaine, il y a deux ans, presque à pareil jour, a déclarée abrogée à jamais, sur la proposition du député Charles Bonaparte ; une loi que notre Constituante de 1848 n'a maintenue qu'avec la plus douloureuse indécision et la plus poignante répugnance ; une loi qui, à l'heure où je parle, est placée sous le coup de deux propositions d'abo-

lition, déposées sur la tribune législative ; une loi enfin dont la Toscane ne veut plus, dont la Russie ne veut plus, et dont il est temps que la France ne veuille plus ; cette loi devant laquelle la conscience humaine recule avec une anxiété chaque jour plus profonde, c'est, la peine de mort.

Eh bien ! messieurs, c'est cette loi qui fait aujourd'hui ce procès ; c'est elle qui est notre adversaire. J'en suis fâché pour M. l'avocat général, mais je l'aperçois derrière lui !

Je l'avouerais, depuis une vingtaine d'années, je croyais et, moi qui parle, j'en avais fait la remarque dans des pages que je pourrais vous lire, je croyais, mon Dieu ! avec M. Léon Faucher, qui, en 1836, écrivait dans un recueil, la *Revue de Paris*, ceci : je cite :

« L'échafaud n'apparaît plus sur nos places publiques qu'à de rares intervalles, et comme un spectacle que la justice a honte de donner. »

Je croyais, dis-je, que la guillotine, puisqu'il faut l'appeler par son nom, commençait à se rendre justice à elle-même, qu'elle se sentait réprouvée et qu'elle en prenait son parti. Elle avait renoncé à la place de Grève, au plein soleil, à la foule, elle ne se faisait plus crier dans les rues, elle ne se faisait plus annoncer comme un spectacle. Elle s'était mise à faire ses exemples le plus obscurément possible, au petit jour, derrière Saint-Jacques, dans un lieu désert, devant personne. Il me semblait qu'elle commençait à se cacher ; et je l'avais félicitée de cette pudeur.

Eh bien ! messieurs, je me trompais ; M. Léon Faucher se trompait. Elle est revenue de cette fausse honte. La guillotine sent qu'elle est une institution sociale, comme on parle aujourd'hui. Et qui sait ? peut-être même rêve-t-elle, elle aussi, sa restauration.

La barrière Saint-Jacques, c'est la déchéance. Peut-être allons-nous la voir un de ces jours reparaitre place de Grève, en plein midi, en pleine foule, avec son cortège de bourreaux, de gendarmes et de crieurs publics, sous les fenêtres mêmes de l'Hôtel de Ville, du haut desquelles on a eu un jour, le 24 Février, l'insolence de la flétrir et de la mutiler !

En attendant, elle se redresse. Elle sent que la société ébranlée a besoin, pour se raffermir, comme on dit encore, de revenir à toutes les anciennes traditions, et elle est une ancienne tradition. Elle proteste contre ces déclamateurs démagogues qui s'appellent Beccaria, Vico, Filangieri, Montesquieu, Turgot, Franklin ; qui s'appelle Louis-Philippe, qui s'appellent Broglie et Guizot, et qui osent croire et dire qu'une machine à couper des têtes est de trop dans une société qui a pour livre l'Évangile !

Elle s'indigne contre ces utopistes anarchiques. Et, le lendemain de ses journées les plus funèbres et les plus sanglantes, elle veut qu'on l'admire ! Elle exige qu'on lui rende des respects ! ou, sinon, elle se déclare insultée, elle se porte partie civile, et elle réclame des dommages-intérêts !

Elle a eu du sang, ce n'est pas assez, elle n'est pas contente, elle veut encore de l'amende et de la prison !

Messieurs les jurés, le jour où l'on a apporté chez moi pour mon fils ce papier timbré, cette assignation pour cet inqualifiable procès, — nous voyons des choses bien étranges dans ce temps-ci, et l'on devrait y être accoutumé, — eh bien, vous l'avouerez-je, j'ai été frappé de stupeur, je me suis dit :

Quoi ! Est-ce donc là que nous en sommes ?

Quoi ! à force d'empiétements sur le bon sens, sur la raison, sur la liberté de pensée, sur le droit naturel, nous en serions là, qu'on viendrait nous demander, non pas seulement le respect matériel, celui-là n'est pas contesté, nous le devons, nous l'accordons, mais le respect moral, pour ces pénalités qui ouvrent des abîmes dans les consciences, qui font pâlir quiconque pense, que la religion abhorre, *abhorret a sanguine*; pour ces pénalités qui osent être irréparables, sachant qu'elles peuvent être aveugles; pour ces pénalités qui trompent leur doigt dans le sang humain pour écrire ce commandement : Tu ne tueras pas ! pour ces pénalités impies qui font douter de l'humanité quand elles frappent le coupable, et qui font douter de Dieu quand elles frappent l'innocent ! Non ! non ! non ! nous n'en sommes pas là ! non !

Car, et puisque j'y suis amené il faut bien vous le dire, messieurs les jurés, et vous allez comprendre combien devait être profonde mon émotion, le vrai coupable, s'il y a un coupable, ce n'est pas mon fils, c'est moi.

Le vrai coupable, j'y insiste, c'est moi, moi qui, depuis vingt-cinq ans, ai combattu sous toutes les formes les pénalités irréparables ! Moi qui, depuis vingt-cinq ans, ai défendu en toute occasion l'inviolabilité de la vie humaine !

Ce crime, défendre l'inviolabilité de la vie humaine, je l'ai commis bien avant mon fils, bien plus que mon fils. Je me dénonce, monsieur l'avocat général ! Je l'ai commis avec toutes les circonstances aggravantes, avec préméditation, avec ténacité, avec récidive !

Oui, je le déclare, ce reste des pénalités sauvages, cette vieille et inintelligente loi du talion, cette loi du sang pour le sang, je l'ai combattue toute ma vie, toute ma vie, messieurs les jurés ! — et tant qu'il me restera un souffle dans la poitrine, je la combattrai de toutes mes efforts comme écrivain, de tous mes actes et de tous mes actes comme législateur, je le déclare (*Victor Hugo étend le bras et montre le Christ qui est au fond de la salle, au-dessus* DE LA COUR devant cette victime de la peine de mort qui est là, qui nous regarde et qui nous entend ! Je le jure devant ce gibet, oh, il y a deux mille ans, pour l'éternel enseignement des générations, la loi humaine a cloué la loi divine !

Ce que mon fils a écrit, il l'a écrit, je le répète, parce que je le lui ai inspiré dès l'enfance, parce qu'en même temps qu'il est mon fils selon le sang, il est mon fils selon l'esprit, parce qu'il veut continuer la tradition de son père. Continuer la tradition de son père ! Voilà un étrange délit, et pour lequel j'admire qu'on soit poursuivi ! Il était réservé aux défenseurs exclusifs de la famille de nous faire voir cette nouveauté !

Messieurs, j'avoue que l'accusation en présence de laquelle nous sommes me confond.

Comment ! une loi serait funeste, elle donnerait à la foule des spectacles immoraux, dangereux, dégradants, féroces ; elle tendrait à rendre le peuple cruel, à de certains jours elle aurait des effets horribles, et les effets horribles que produirait cette loi, il serait interdit de les signaler ! Et cela s'appellerait lui manquer de respect ! Et l'on en serait comptable devant la justice ! Et il y aurait tant d'amende et tant de prison ! Mais alors, c'est bien ! Fermons la Chambre, fermons les écoles, il n'y a plus de progrès possible, appelons-nous

le Mogol ou le Thibet, nous ne sommes plus une nation civilisée ! Oui, ce sera plus tôt fait, dites-nous que nous sommes en Asie, qu'il y a eu autrefois un pays qu'on appelait la France, mais que ce pays-là n'existe plus, et que vous l'avez remplacé par quelque chose qui n'est plus la monarchie, j'en conviens, mais qui n'est certes pas la République !

Mais voyons, appliquons aux faits, rapprochons des réalités la phraséologie de l'accusation.

Messieurs les jurés, en Espagne, l'inquisition a été la loi. Eh bien ! il faut bien le dire, on a manqué de respect à l'inquisition. En France, la torture a été la loi. Eh bien ! il faut bien vous le dire encore, on a manqué de respect à la torture. Le poing coupé a été la loi : on a manqué... — j'ai manqué de respect au couperet ! Le fer rouge a été la loi, on a manqué de respect au fer rouge. La guillotine est la loi. Eh bien ! c'est vrai, j'en conviens, on manque de respect à la guillotine.

Savez-vous pourquoi, monsieur l'avocat général ? Je vais vous le dire. C'est parce qu'on veut jeter la guillotine dans ce gouffre d'exécration où sont déjà tombés, aux applaudissements du genre humain, le fer rouge, le poing coupé, la torture et l'inquisition ! C'est parce qu'on veut faire disparaître de l'auguste et lumineux sanctuaire de la justice cette figure sinistre qui suffit pour le remplir d'horreur et d'ombre : le bourreau !

Ah ! et parce que nous voulons cela, nous ébranlons la société ! Ah ! oui, c'est vrai ! nous sommes des hommes très dangereux, nous voulons supprimer la guillotine ! C'est monstrueux !

Messieurs les jurés, vous êtes les citoyens souverains d'une nation libre, et, sans dénaturer ce débat, on peut, on doit vous parler comme à des hommes politiques. Eh bien ! songez-y, et puisque nous traversons des temps de révolutions, tirez les conséquences de ce que je vais vous dire. Si Louis XVI eût aboli la peine de mort, comme il avait aboli la torture, sa tête ne serait pas tombée. 93 eût été désarmé du couperet, il y aurait une page sanglante de moins dans l'histoire ; la date funèbre du 21 janvier n'existerait pas. Qui donc, en présence de la conscience publique, à la face de la France, à la face du monde civilisé, qui donc eût osé relever l'échafaud pour le roi, pour l'homme dont on aurait pu dire : C'est lui qui l'a renversé !

On accuse le rédacteur de *l'Événement* d'avoir manqué de respect aux lois ! d'avoir manqué de respect à la peine de mort ! Messieurs, élevons-nous un peu plus haut qu'un texte controversable, élevons-nous jusqu'à ce qui fait le fond même de toute législation, jusqu'à for intérieur de l'homme. Quand Servan, — qui était avocat général cependant, — quand Servan imprimait aux lois criminelles de son temps cette flétrissure mémorable :

« Nos lois pénales ouvrent toutes les issues à l'accusation, et les ferment presque toutes à l'accusé. »

Quand Voltaire qualifiait ainsi les juges de Calas : *Ah ! ne me parlez pas de ces juges, moitié singes et moitié tigres !*

Quand Chateaubriand, dans le *Conservateur*, appelait la loi du double vote *loi sottie et coupable* ; quand Royer-Collard, en pleine Chambre des députés, à propos de je ne sais plus quelle loi de censure, jetait ce cri célèbre : *Si vous faites cette loi, je jure de lui désobéir* ; — quand ces législateurs, quand ces magistrats, quand ces philosophes, quand ces grands esprits, quand ces hommes, les uns illustres, les autres vénérables, parlaient ainsi, que faisaient-ils ? Manquaient-ils de respect à la loi, à la loi locale et momentanée ? C'est possible, M. l'avocat général le dit, je l'ignore ; mais ce que je sais, c'est qu'ils étaient les religieux échos de la loi des lois, de la conscience universelle ! Offensaient-ils la justice, la justice de leur temps, la justice transitoire et faillible ? Je n'en sais rien ; mais ce que je sais, c'est qu'ils proclamaient la justice éternelle.

Il est vrai qu'aujourd'hui on nous a fait la grâce de nous le dire au sein même de l'Assemblée nationale, on traduirait en justice l'athée Voltaire, l'immoral Molière, l'obscène La Fontaine, le démagogue Jean-Jacques Rousseau! Voilà ce qu'on pense, voilà ce qu'on avoue, voilà où on en est! Vous apprécierez, messieurs les jurés!

Messieurs les jurés, ce droit de critiquer la loi, de la critiquer sévèrement, et en particulier et surtout la loi pénale qui peut si facilement emprendre les mœurs de barbarie, ce droit de critiquer, qui est placé à côté du devoir d'améliorer, comme le flambeau à côté de l'ouvrage à faire, ce droit de l'écrivain, non moins sacré que le droit du législateur, ce droit nécessaire, ce droit imprescriptible, vous le reconnaitrez par votre verdict, vous acquitterez les accusés.

Mais le ministère public, c'est là son second argument, prétend que la critique de l'*Événement* a été trop loin, a été trop vive. Ah! vraiment, messieurs les jurés, le fait qui a amené ce prétendu délit qu'on a le courage de reprocher au rédacteur de l'*Événement*, ce fait effroyable, approchez-vous en, regardez-le de près.

Quoi! un homme, un condamné, un misérable homme, est traîné un matin sur une de nos places publiques; là, il trouve l'échafaud. Il se révolte, il se débat, il refuse de mourir: il est tout jeune encore, il a vingt-neuf ans à peine... — Mon Dieu! je sais bien qu'on va me dire: « C'est un assassin! » mais écoutez! ... Deux exécuteurs le saisissent, il a les mains liées, les pieds liés; il repousse les deux exécuteurs. Une lutte affreuse s'engage. Le condamné embarrasse ses pieds garrottés dans l'échelle patibulaire, il se sert de l'échafaud contre l'échafaud. La lutte se prolonge, l'horreur parcourt la foule. Les exécuteurs, la sueur et la honte au front, pâles, haletants, terrifiés, désespérés, — désespérés de je ne sais quel horrible désespoir, — courbés sous cette réprobation publique qui devrait se borner à condamner la peine de mort, et qui a tort d'écraser l'instrument passif, le bourreau, les exécuteurs font des efforts sauvages. Il faut que force reste à la loi, c'est la maxime. L'homme se cramponne à l'échafaud et demande grâce; ses vêtements sont arrachés, ses épaules nues sont en sang: il résiste toujours. Enfin, après trois quarts d'heure, — trois quarts d'heure! — (M. l'avocat général fait un signe de dénégation. Victor Hugo reprend :) On nous chicane sur les minutes: trente-cinq minutes si vous voulez! — de cet effort monstrueux, de ce spectacle sans nom, de cette agonie, — agonie pour tout le monde, entendez-vous bien! — agonie pour le peuple qui est là autant que pour le condamné, — après ce siècle d'angoisses, messieurs les jurés, on ramène le misérable à la prison. Le peuple respire; le peuple, qui a des préjugés de vieille humanité, et qui est élement parce qu'il se sent souverain, le peuple croit l'homme épargné. Point. La guillotine est vaincue, mais elle reste debout; elle reste debout tout le jour, au milieu d'une population consternée. Et, le soir, on prend un renfort de bourreaux, on garotte l'homme de telle sorte qu'il ne soit plus qu'une chose inerte, et, à la nuit tombante, on le rapporte sur la place publique, pleurant, hurlant, hagard, tout ensanglanté, demandant la vie, appelant Dieu, appelant son père et sa mère, car, devant la mort, cet homme était redevenu un enfant. On le hisse sur l'échafaud, et sa tête tombe! — Et alors un frémissement sort de toutes les consciences; jamais le meurtre légal n'avait apparu avec plus de cynisme et d'abomination; chacun se sent, pour ainsi dire, solidaire de cette chose lugubre qui vient de s'accomplir! chacun sent au fond de soi ce qu'on éprouverait si l'on voyait en pleine France, en plein soleil, la civilisation insultée par la barbarie! C'est dans ce moment là qu'un cri échappe à la poitrine d'un jeune homme, à ses entrailles, à son cœur, à son âme, un cri de pitié, un cri d'angoisse, un cri d'horreur, un cri d'humanité; et ce cri vous le puniriez! Et en présence des épouvantables faits que je viens de remettre sous vos yeux, vous diriez à la guillo-

tine: Tu as raison! Et vous diriez à la pitié, à la sainte pitié: Tu as tort!

Cela n'est pas possible, messieurs les jurés.

Tenez, monsieur l'avocat général, je vous le dis sans amertume, vous ne défendez pas une bonne cause. Vous avez beau faire, vous engagez une lutte inégale avec l'esprit de civilisation, avec les mœurs adoucies, avec le progrès. Vous avez contre vous l'intime résistance du cœur de l'homme; vous avez contre vous tous les principes à l'ombre desquels, depuis soixante ans, la France marche et fait marcher le monde: l'inviolabilité de la vie humaine, la fraternité pour les classes ignorantes, le dogme de l'amélioration, qui remplace le dogme de la vengeance! Vous avez contre vous tout ce qui éclaire la raison, tout ce qui vibre dans les âmes, la philosophie comme la religion, d'un côté Voltaire, de l'autre Jésus-Christ! Vous avez beau faire, cet effroyable service que l'échafaud a la prétention de rendre à la société, la société, au fond, en a horreur et n'en veut pas! Vous avez beau faire, les partisans de la peine de mort ont beau faire, et vous voyez que nous ne confondons pas la société avec eux, les partisans de la peine de mort ont beau faire, ils n'immoleront pas la vieille pénalité du talion! ils ne laveront pas ces textes hideux sur lesquels ruisselle depuis tant de siècles le sang des têtes coupées!

Messieurs, j'ai fini.

Mon fils, tu reçois aujourd'hui un grand honneur, tu as été jugé digne de combattre, de souffrir peut-être, pour la sainte cause de la vérité. A dater d'aujourd'hui, tu entres dans la véritable vie virile de notre temps, c'est-à-dire dans la lutte pour le juste et pour le vrai. Sois fier, toi qui n'est qu'un simple soldat de l'idée humaine et démocratique, tu es assis sur ce banc où s'est assis Béranger, où s'est assis Lamennais!

Sois inébranlable dans tes convictions, et, que ce soit là ma dernière parole, si tu avais besoin d'une pensée pour t'affermir dans ta foi au progrès, dans ta croyance à l'avenir, dans ta religion pour l'humanité, dans ton exécution de l'échafaud, dans ton horreur des peines irrévocables, et irréparables, songe que tu es assis sur ce banc où s'est assis Lesurques!

Le jury ayant rendu un verdict de culpabilité, Charles Hugo est condamné à six mois de prison et à 500 francs d'amende.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 avril 1885.

MILICE. — POURVOI. — ARRÊT DÉFINITIF. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. — ABSENCE DE RECOURS. — CHOSE JUGÉE.

En matière de milice, le pourvoi formé contre un arrêt définitif ne peut remettre en discussion les questions tranchées par un arrêt interlocutoire, contre lequel aucun pourvoi n'a été dirigé.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÈGE C. MAQUINAY).

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de ce que l'arrêt attaqué a violé l'article 1319 du code civil, en méconnaissant la foi due à un acte authentique, et fait une fausse application de l'article 26 § 3 de la loi sur la milice :

« Considérant que, par un arrêt interlocutoire du 24 novembre 1884, la cour d'appel de Bruxelles, avant de faire droit au fond, dit qu'il sera procédé, en chambre du conseil, à l'examen de Maurice Maquinay par deux médecins à désigner par le président, lesquels, serment préalablement prêté, émettront leur opinion sur le point de savoir si les infirmités pour lesquelles Mau-

rice Maquinay a été congédié, proviennent d'un fait dépendant de sa faute ou de sa volonté ;

« Considérant que le dit arrêt, après avoir admis que les énonciations mentionnées au registre matricule, étant rédigées par l'officier désigné par la loi et dans la forme qu'elle détermine, ont un caractère authentique et font foi jusqu'à preuve contraire, ajoute que la preuve des motifs d'exemption incombant au réclamant, il appartient à la cour d'apprécier par quels moyens elle pourra plus sûrement éclairer sa religion ;

« Considérant que c'est à la suite de ce premier arrêt que la cour d'appel de Bruxelles, se fondant sur le rapport des deux médecins et l'ensemble des documents versés dans la cause, décide par un second arrêt, du 31 décembre 1884, que Maquinay, Octave-Auguste-Maurice, n'était pas, lors de son congé, atteint d'infirmités provenant de sa faute ou de sa volonté, et que le milicien Maquinay, Hubert, a droit à l'exemption définitive du chef du service de frère ;

« Considérant qu'aucun pourvoi n'étant dirigé contre le premier arrêt, cet arrêt a acquis force de chose jugée ;

« Qu'il est donc jugé d'une manière irrévocable que la preuve ordonnée par cet arrêt n'est pas contraire à la loi ;

« Considérant que le moyen produit à l'appui du pourvoi dirigé contre le second arrêt, consiste à soutenir que la preuve contraire de la mention consignée dans l'extrait du registre matricule ne peut résulter que d'une contre-déclaration de l'autorité qui a signé la première pièce ;

« Que ce moyen remet en question la chose jugée par le premier arrêt, quant à la recevabilité de toute preuve contraire ;

« Que par conséquent, il n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » Du 13 avril 1885.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

27 mars 1885.

CIMETIÈRE. — PRIX DES CONCESSIONS. — TRANSACTION SUR LA NULLITÉ D'UN TITRE.

C'est à la commune qu'appartient le droit d'accorder des concessions de terrain pour sépulture dans les cimetières.

C'est aussi à la commune qu'appartient le droit de fixer le prix de ces concessions, mais la commune et la fabrique sont libres de stipuler que, en raison de certaines circonstances particulières, ce prix sera partagé entre elles.

Ce prix ou cette redevance est une somme d'argent dont la commune peut disposer.

On peut transiger sur l'exécution d'un titre nul, lorsque la transaction a porté expressément sur la nullité même du titre.

LA COMMUNE DE LAEKEN C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE LAEKEN.

Le jugement dont la commune de Laeken a interjeté appel est rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, 1881, p. 226, ainsi que l'avis du ministère public et les faits de la cause.

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par la fabrique d'église intimée a pour objet l'exécution pure et simple de la transaction verbale conclue entre elle et la commune appelante, le 1^{er} avril 1874 ;

« Attendu que cette transaction ne confirme ni expressément ni implicitement un pacte antérieur venu entre parties le 29 juin 1839 ; qu'après avoir reconnu à la commune le droit d'accorder des concessions de terrain pour sépulture dans le cimetière de Laeken, elle s'est bornée à détacher de cette convention de 1839 la seule question de savoir si la fabrique d'église de Notre-Dame à Laeken, en raison de circonstances particulières, n'avait aucun droit sur les sommes à toucher par la commune par suite de ces concessions ; que la susdite convention de 1874 a réglé transactionnellement cette question, en partageant, entre les deux parties, sur une base déterminée, les sommes à percevoir de ce chef ;

« Attendu que réduite à des stipulations de cette nature, élaborée sous la loyale préoccupation de faire une convention absolument légale, de ne heurter en rien les principes de notre droit public que mettait précisément en lumière le procès qu'il s'agissait d'étendre, la transaction de 1874, approuvée par toutes les autorités compétentes, ne porte aucune atteinte aux droits exclusifs de l'autorité civile ;

« Qu'ainsi, elle laisse la commune libre d'agrandir le cimetière ou de ne pas l'agrandir, d'accorder des concessions de sépulture ou de n'en pas accorder, de rendre celles-ci perpétuelles ou non, comme aussi d'en fixer le prix ;

« Attendu spécialement qu'en portant à 180 francs par mètre carré concédé la somme revenant à la fabrique, les parties n'ont nullement entendu interdire à la commune de modifier le tarif des concessions et d'en fixer le prix en dessous du chiffre ci-dessus, non compris la libéralité à attribuer aux pauvres et hôpitaux ; que seulement pareille réduction était absolument contraire aux prévisions des parties, lesquelles n'avaient en vue qu'un relèvement du tarif, qui, déjà en 1879, portait à 504 francs la somme à payer par les concessionnaires pour chaque mètre carré ;

« Que les parties disposaient au surplus que la somme à percevoir serait partagée entre la commune et la fabrique dans la proportion de 180 francs au profit de celle-ci ; d'où la conséquence que la fabrique n'aurait droit qu'à un chiffre moindre si la redevance totale à partager venait à ne plus atteindre elle-même ce chiffre par suite d'un abaissement de tarif, contraire à toute vraisemblance, quoique restant dans les attributions non contestées de l'autorité communale ;

« Attendu que vainement aussi la partie appelante représente l'attribution faite à la fabrique comme nulle, en ce qu'elle serait subordonnée à une condition potestative dans le chef de la commune, si celle-ci conserve, comme autorité publique, le droit de ne plus accorder de concessions ;

« Attendu en effet que pareille disposition ne tombe pas sous l'article 1174 du code civil sagement interprété ; que son exécution ne dépend pas de la pure et seule volonté de la partie qui s'oblige ; qu'elle crée un lien de droit et établit une obligation dans le chef de la commune, personne civile, chaque fois que celle-ci, en sa qualité de pouvoir administratif, a accordé une concession de sépulture ;

« Attendu qu'évidemment encore la transaction de 1874, par le mesurage et la confection d'un plan qu'elle prescrit, ne décrète nullement l'agrandissement du cimetière dans des conditions déterminées et ne fixe pas définitivement l'étendue de terrain qui pourra être réellement affecté aux concessions ;

« Que, sans empiéter en rien, sous ce rapport, sur les prérogatives de l'autorité publique, elle ne prescrit qu'une opération purement fictive, en vue de déterminer, spécialement dans l'hypothèse d'un agrandissement du cimetière, l'étendue du prélèvement de 180 francs à opérer par la fabrique sur chaque mètre de concession ;

« Attendu que pour reconnaître la légalité de la transaction de 1874, il ne s'agit dès lors plus que de rechercher si les parties pouvaient librement stipuler sur l'emploi des redevances à payer par les concessionnaires ;

« Attendu que le droit à cette redevance appartient au domaine des droits civils d'ordre privé ; que son objet, une somme d'argent, est dans le commerce ; qu'il n'existe pour son emploi aucune affectation spéciale imposée par la loi ; que la commune ne devait recevoir cette redevance que pour en disposer suivant ses besoins ; qu'elle pouvait notamment la consacrer en tout ou en partie à l'exécution des obligations par elle contractées soit envers la fabrique d'église, soit envers toute autre personne ;

« Qu'aux termes de l'article 1130 du code civil, les choses futures peuvent faire l'objet d'une convention ; que dès lors la commune pouvait stipuler sur la redevance à recevoir par elle et la ceder en tout ou en partie, avant même que son droit à y prétendre eût pris naissance ;

« Attendu que la fabrique intimée n'est pas de son côté incapable de recevoir pareille somme, dont l'attribution peut être assimilée à la constitution d'une rente transactionnellement consentie, et spécialement justifiée par la commune intention des parties d'indemniser la fabrique de sa large participation dans les frais des agrandissements successifs du cimetière ;

« Attendu que la partie appelante prétend encore faire résilier la transaction du 1^{er} avril 1874, comme ayant été conclue en exécution d'un titre nul, la convention de 1839 ;

« Attendu que l'article 2054 du code civil n'autorise en pareil cas l'action en rescision que lorsque les parties n'ont pas expressément traité sur la nullité ;

« Attendu que la transaction de 1874 traite expressément sur la nullité reprochée à la convention de 1839, puisqu'elle déclare mettre à néant un procès dans lequel cette nullité était formellement opposée ;

« Attendu, en effet, que le litige de 1873 avait pour objet la réclamation par la fabrique du produit des concessions de sépulture ; qu'à cette époque déjà la fabrique, s'inclinant devant les modifications survenues dans la jurisprudence, reconnaissait à la commune seule le droit d'accorder les concessions ; mais que,

divisant ainsi la transaction de 1839, elle ne réclamait que son droit aux sommes à payer par les concessionnaires; que la commune, se basant sur l'indivisibilité des clauses de la transaction, prétendait au contraire la faire déclarer nulle, comme portant atteinte dans son ensemble aux droits inaliénables de l'autorité civile sur les lieux de sépulture;

« Attendu, dès lors, que c'est bien sur la nullité, encore invoquée aujourd'hui, et sur cette indivisibilité des clauses du pacte de 1874, qu'elle portait; qu'elle pouvait d'ailleurs porter sur cet objet, lequel n'est pas d'ordre public en lui-même, le point de savoir si une transaction, qui renferme des clauses contraires à la loi, peut être maintenue partiellement et dans ses autres stipulations constituant avant tout une question de fait et d'intention des parties contractantes;

« Attendu qu'ainsi envisagé comme il doit l'être, le pacte de 1874 a porté sur un droit tout au moins douteux aux yeux des parties à l'époque où elles ont transigé, et sur un objet susceptible de transaction; qu'elle consacre aussi l'abandon par chaque contractant de partie de ses prétentions, puisqu'elle partage entre les deux le produit des concessions intégralement réclamé par chacun;

« Attendu que dès lors, et à tous égards, cette transaction est valable et que c'est avec raison que le premier juge en a ordonné l'exécution;

« Attendu, en ce qui concerne les diverses réclamations reconventionnelles de la commune appelante et étrangères à l'exécution du pacte de 1874, que l'appelante a formulé à cet égard des réserves consignées dans ses conclusions et dont il est inutile de lui donner acte;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. VAN MALDEGHEM, avocat général, en ses conclusions et de son avis, confirme le jugement rendu en la cause le 2 février 1881; déclare la commune appelante sans griefs; la condamne aux dépens... » (Du 27 mars 1885. Plaid. MM^{es} DUVIVIER et BARA c. DE SMETH aîné et DEQUESNE).

OBSERVATIONS. — Sur la nature du droit concédé pour sépulture et sur la nature de la redevance payée par le concessionnaire: Voir trib. de Tongres, 11 avril 1877, confirmé par arrêt de la cour de Liège du 28 mars 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 625); cass. b., 6 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 913) avec les réquisitoires de M. l'avocat général DETROZ devant la cour de Liège, et de M. le procureur général FAIDER devant la cour de cassation.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

24 février 1885.

PLAIDEUR TÊMÉRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPEL.

Le plaideur téméraire peut être condamné à des dommages-intérêts. Et la demande de dommages-intérêts peut être faite pour la première fois en appel, par l'intimé.

(VANDERHOFSTADT C. DE NEVE.)

Sur la notification avec commandement de l'arrêt du 23 mai 1883, rapporté plus haut, p. 107, et du jugement que cet arrêt avait confirmé, Ferdinand et Charles Vanderhofstadt firent saisie-arrêt en leurs propres mains de toutes sommes par eux dues à Françoise De Neve, comme aussi aux mains d'un tiers, chez qui élection de domicile avait été faite lors du commandement et à qui certaine somme avait été par eux remise; et ils assignèrent Françoise De Neve devant le tribunal civil de Gand en validité des dites saisies, et en condamnation à la restitution de sommes qu'ils prétendaient avoir été indûment payées par eux. Le tribunal déclara l'action non fondée.

Appel par les demandeurs.

Devant la cour, l'intimée, en demandant la confirmation du jugement, conclut reconventionnellement à ce que les appelants soient condamnés à des dommages-intérêts, pour avoir poussé jusqu'en appel une procédure purement vexatoire.

La Cour, en confirmant au principal le jugement dont appel, statua en ces termes sur la demande en dommages-intérêts :

ARRÊT. — « ...Quant aux conclusions de l'intimée tendant à obtenir des dommages-intérêts :

« Attendu qu'il advient certain que l'appel est dénué de toute espèce de fondement ;

« Qu'il conste à suffisance de droit de toutes les circonstances de la cause, que la présente instance est téméraire et vexatoire et qu'elle a causé à l'intimée un préjudice dont il lui est dû réparation ;

« Attendu que l'on peut équitablement fixer à 300 francs le dommage souffert de ce chef ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant comme non fondées les conclusions contraires, met l'appel à néant; confirme le jugement à quo; condamne les appelants à payer à l'intimée, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs; les condamne en outre aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 24 février 1885.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

23 mai 1885.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTERVENTION DU LOCATAIRE. ÉVALUATION DE LA DEMANDE.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la demande d'indemnité du locataire intervenant ne suit point, quant au ressort, le sort de la demande contre le propriétaire exproprié; l'appellabilité dépend de la somme demandée, et si celle-ci est restée indéterminée, le jugement est en dernier ressort, quelle que soit la somme allouée.

(LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE C. DE PRUYSSELAERE.)

ARRÊT. — « Attendu que les intimés, assignés en intervention dans l'instance en expropriation dirigée contre leurs propriétaires Vanderdonck et consorts, conclurent :

« 1^o A ce que la compagnie expropriante fût condamnée à leur payer les indemnités proposées par l'expertise et s'élevant à 2,475 francs ;

« 2^o A leur rembourser, sur le montant de la contribution foncière et de l'impôt communal pour 1885, le prorata qu'ils justifieraient avoir payé, au delà du jour de la prise de possession ;

« Attendu que la compagnie, se fondant sur ce que le droit d'occupation des intervenants avait cessé le 1^{er} novembre 1884 et sur ce qu'ils avaient pu achever leur occupation conformément à leur convention de bail, conclut à ce qu'il plût au tribunal dire pour droit « qu'aucune indemnité ne leur était due », et ne reneontra point *in terminis* le second chef des conclusions des intervenants ;

« Attendu que, faute d'avoir évalué le second chef de conclusions, parties ont laissé la totalité du litige sans estimation au point de vue du ressort et qu'ainsi, aux termes de l'article 33, l'appel n'est pas recevable ;

« Attendu qu'on objecterait vainement que le prorata de l'impôt à restituer, par cela même qu'il dépendait d'une date encore incertaine, ne pouvait être fixé avec certitude dans les premières conclusions ;

« Attendu que la demande avait pour objet de faire consacrer par le juge le droit même au remboursement de ce prorata ;

« Attendu que ce droit était susceptible d'évaluation en argent au point de vue du ressort, quoique le décompte à faire ultérieurement au jour de la prise de possession, et conformément au droit à reconnaître par le jugement, ne pût être *hic et nunc* réduit à un chiffre exact ;

« Qu'à cet égard, il n'y a pas à confondre l'évaluation exigée par la loi au point de vue du ressort, avec les chiffres exacts que les parties ont le droit de fixer et de modifier dans leurs conclusions successives, au point de vue de la décision à rendre par le juge ;

« Attendu qu'il en résulte que l'article 36 de la loi du 23 mars 1876 est sans application à l'espèce ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général EMILE HYNDERICK, déclare l'appelante non recevable et la déboute de son appel, avec dépens... » (Du 23 mai 1885. — Plaid. MM^{es} HIPPE, CALLIER c. VERBAERE.)

OBSERVATIONS. — *Contra* : Bruxelles, 5 février 1885 (*suprà*, p. 278). — *Comparez* : Gand, 26 avril 1885 (*suprà*, p. 549).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 février 1885.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TÉMOIN DÉNONCIATEUR. — AVERTISSEMENT AU JURY. — OMISSION. — VERDICT. — VALIDITÉ.

Lorsque le jury n'a pas été averti, conformément à l'article 323 du code d'instruction criminelle, que certains témoins figuraient parmi les dénonciateurs, l'inaccomplissement de cette formalité n'a pas pour effet d'annuler le verdict.

(DELALOU C. DETERME, PARTIE CIVILE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 323 du code d'instruction criminelle, des droits et garanties de la défense et des lois qui les consacrent, en ce que le jury n'a pas été averti que les témoins Lucien Dequenne, Jules Bauduin et Joseph Fœquet étaient au nombre des dénonciateurs, ainsi qu'il est établi par la plainte qu'ils ont adressée à M. le ministre de la justice le 8 juin 1883, qui a donné lieu aux poursuites :

« Attendu qu'en admettant que la plainte susvisée, dont les signataires ne nomment pas le demandeur, mais sollicitent du ministre une instruction sérieuse et efficace, relativement à l'administration et aux opérations de la banque dont le demandeur a été le gérant, ait constitué ces témoins dénonciateurs dans le sens de l'article 323 du code d'instruction criminelle, cet article n'attache pas la peine de nullité à l'omission de l'avertissement qu'il prescrit :

« Sur le second moyen... sans intérêt ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESBACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » Du 16 février 1885. — Plaid. M^e JULES JANSXON, pour la partie civile.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* : Cass., 14 mai 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 1134) ; cass., 25 juin 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 830) ; FAUSTIN HÉLIE, t. VIII, p. 701 ; NOUGUËR, *Cour d'assises*, t. III, n° 2051 ; ROLLAND DE VILLARGUES, *Instruction criminelle*, art. 323, n° 5.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

30 mars 1885.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — COUR D'ASSISES. — REMISE A UNE AUTRE SESSION. — MISE EN LIBERTÉ. — INCOMPÉTENCE.

Lorsqu'un inculpé a été renvoyé devant la cour d'assises et mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre des mises en accusation, il ne peut demander à la cour d'assises sa mise en liberté, si l'affaire est remise à une autre session.

(LOTERMAN ET VANDERSTOCKT.)

La Cour d'assises de la Flandre orientale, par un arrêt du 18 février 1885, s'était déclarée incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, formée par les deux prévenus, dont le jugement avait dû être remis à une session suivante.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la fausse interprétation et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1874, en ce que la cour d'assises de la Flandre orientale s'est déclarée incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, présentée par des accusés dont la cause était renvoyée à une autre session :

« Attendu que, sous l'empire du code d'instruction criminelle, la liberté provisoire ne pouvait être accordée, aux termes

de l'art. 113 de ce code, lorsque le titre de l'accusation emportait une peine afflictive ou infamante ;

« Qu'il résultait de là que les cours d'assises, n'étant jamais saisies sous l'empire de la législation de cette époque que d'infractions punies de peines de cette nature, étaient absolument incompétentes pour connaître des demandes d'élargissement provisoire ;

« Attendu que les règles du code d'instruction criminelle sur ce point ont été appliquées et implicitement confirmées par la loi du 18 février 1852, qui statue, par son article 10, que lorsqu'un inculpé sera renvoyé devant la cour d'assises, il devra être mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps, rendue par la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire qu'il aurait obtenue antérieurement ;

« Attendu que si la loi du 20 avril 1874 n'a pas reproduit cet article 10 de la loi de 1852, et s'il résulte de là que tous les inculpés, quelle que soit l'infraction pour laquelle ils sont poursuivis, peuvent désormais être laissés en état de liberté provisoire, on ne peut en induire que lorsque l'accusé n'a pas été laissé en liberté et qu'une ordonnance de prise de corps a été prononcée contre lui, en même temps que le renvoi devant le jury, la mise en liberté puisse être accordée par la cour d'assises, lorsqu'elle juge nécessaire de remettre l'affaire à une autre session ;

« Attendu, en effet, que l'article 7 de la même loi du 20 avril 1874 énumère les juridictions auxquelles la liberté provisoire peut être demandée et ne mentionne pas les cours d'assises parmi ces juridictions :

« Attendu que cet article est limitatif ;

« Qu'en effet, la compétence d'une cour ou d'un tribunal ne peut être établie que par un texte exprès de la loi ;

« Attendu que l'on objecte en vain que l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 statue que la mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause ; que la portée de ces expressions est limitée par l'article lui-même, qui énumère les juridictions devant qui la demande d'élargissement pourra être introduite, suivant la nature de la prévention et le point où l'instruction est parvenue ; qu'elles signifient donc que devant chacune de ces juridictions, l'élargissement provisoire pourra être demandé depuis le jour où elle est saisie de la poursuite jusqu'au jour où elle prononce sur cette poursuite, soit en renvoyant l'affaire devant qui de droit, soit en statuant au fond ;

« Attendu, d'ailleurs, que la législation antérieure, c'est-à-dire l'article 114 du code d'instruction criminelle et l'article 8 de la loi du 18 février 1852, statuent également que la mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause et que, dans aucune de ces deux lois, cette disposition ne peut avoir pour conséquence de donner compétence à la cour d'assises, puisque toutes deux contiennent une disposition spéciale d'après laquelle ceux qui comparaissent devant cette cour doivent toujours être en état d'arrestation ; qu'on ne peut donc admettre qu'en la reproduisant, le législateur de 1874 ait entendu modifier la législation existante ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt attaqué n'a point contrevenu au texte cité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESBACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » Du 30 mars 1885.)

OBSERVATIONS. — V. le discours de rentrée de M. le procureur général FRÉD. DE LE COURT (BELG. JUD., 1874, p. 1467) ; TIMMERMANS, *Commentaire de la loi du 20 avril 1874*, p. LXVI et n° 248 ; cour d'assises d'Anvers, 9 mars 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 798) ; Gand, 10 avril 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 494) ; cass., 10 mai 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 12) ; cour d'assises de la Flandre orientale, 6 août 1877 (PAS., 1878, II, 347, avec annotations).

V. *Contrà* : le discours de rentrée de M. le premier avocat général BOUGARD (BELG. JUD., 1874, p. 1579).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 mai 1885.

OUTRAGE. — ARTICLE 280 DU CODE PÉNAL. — AGENT DE POLICE.

Les agents de police doivent être rangés parmi les agents dépositaires

taires de l'autorité publique, que l'article 280 du code pénal protège plus spécialement contre les violences des particuliers.

(DUMONT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Fausse application et violation de l'article 280 du code pénal, en ce que le prévenu a été condamné en vertu de cet article, bien qu'il ne fût pas applicable dans l'espèce :

« Considérant que, par application de l'article 280 du code pénal, le demandeur a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et à cent francs d'amende, comme coupable d'avoir, le 18 novembre 1884, à Louvain, frappé l'agent de police De Winter dans l'exercice de ses fonctions ;

« Considérant que le dit article 280, modifiant l'article 230 du code pénal de 1810, a compris parmi les personnes qu'il protège contre les violences, les agents dépositaires de l'autorité publique ;

« Que l'exposé des motifs range parmi eux les agents de police ;

« Qu'en effet, ils sont chargés, par l'autorité publique, de prévenir les infractions à la loi et de maintenir l'ordre et la tranquillité publiques ;

« Que, loin d'avoir contrevenu à l'article 280 du code pénal, l'arrêt attaqué en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 11 mai 1885. — Plaid. M^e VELGHE.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baertsoen, vice-président.

22 mai 1885.

CHASSE. — CLÔTURE. — LIÈVRES. — EXPOSITION EN VENTE. — CHASSE A COURRE. — TRANSPORT. ÉCHANGE. — TEMPS PROHIBÉ.

Trois jours après la date de la clôture de la chasse aux lièvres, il est défendu d'en exposer en vente, d'en vendre et d'en acheter. Le gouvernement peut autoriser la chasse à courre après cette date. Le lièvre pris dans cette chasse ne peut être colporté, vendu ou exposé en vente.

Le seul droit que l'on pourrait reconnaître à ceux qui se livrent à la chasse à courre, serait de rapporter ce lièvre à leur domicile. Celui qui, en temps prohibé, obtient en échange un des gibiers énumérés dans l'article 10, est passible de la peine prononcée par cet article.

LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN HECKE.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction de la cause que Van Hecke, Auguste, a échangé deux chemises contre un lièvre, à Loo-Christy, le 11 avril 1885, par conséquent à une époque où la chasse n'y était pas permise : qu'il résulte, en effet, de la combinaison de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 1884 avec l'article 10 de la loi du 28 février 1882, que depuis le 3 janvier 1885 il est défendu d'exposer des lièvres en vente, de les vendre, de les acheter, de les transporter ou de les colporter, puisque, aux termes du dit article 3, toute espèce de chasse, et par conséquent la chasse au lièvre, a cessé d'être permise après le 31 décembre 1884 et que, en vertu du dit article 10, le colportage, la vente, l'achat, etc., de certains gibiers, et notamment des lièvres, ne pouvant avoir lieu pendant l'époque où la chasse n'en est pas permise, ont été interdits dans notre province à partir du troisième jour qui a suivi le 31 décembre 1884, c'est-à-dire à partir du 3 janvier 1885 ;

« Attendu qu'on objecte vainement que, puisque, d'après l'article 4, § 2, de l'arrêté ministériel du 10 août 1884, la chasse à courre a pu rester ouverte jusqu'au 15 avril 1885 dans la Flandre orientale, il faut en conclure que le transport, l'achat, etc., des lièvres y ont été permis jusqu'au 17 avril 1885 inclusivement ;

« Attendu que l'article 3 du dit arrêté du 10 août 1884, pris en vertu du pouvoir laissé au gouvernement de fixer des époques

différentes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour certains gibiers, a déclaré formellement que la chasse à la perdrix aurait été fermée après le 30 novembre 1884 et que toute espèce de chasse, c'est-à-dire la chasse à toute espèce de gibier, aurait cessé d'être permise après le 31 décembre 1884 ;

« Attendu que c'est précisément pendant le temps où la chasse est close que l'article 10 de la loi du 28 février 1882 prohibe le colportage, la vente, l'achat, etc., de certaines espèces de gibier ;

« Attendu que l'article 4 de l'arrêté de 1884 modifie bien la défense générale de l'article 3 en ce qui concerne le gros gibier, les lapins, le gibier d'eau, mais qu'il ne la modifie pas pour les lièvres ; qu'il en résulte que pour le gros gibier, comprenant notamment les chevreuils, cerfs et daims et pour le gibier d'eau, le transport, la vente, l'achat, etc., peuvent en avoir lieu jusqu'à des époques plus éloignées ;

« Attendu que le gouvernement a autorisé, il est vrai, la chasse à courre dans la Flandre orientale jusqu'au 15 avril 1885, chasse qui, dans cette province, ne peut guère avoir pour objet que les lièvres, mais que dans cette chasse, le gibier n'est pas recherché et poursuivi dans le but d'être appréhendé par le chasseur, mais uniquement dans le but d'être forcé, c'est-à-dire pris par les chiens pour, après l'hallali, leur être abandonné et leur servir de curée ;

« Attendu qu'en supposant même que dans la chasse à courre tout le gibier ne soit pas abandonné aux chiens, le seul droit que l'on pourrait reconnaître en temps prohibé, aux chasseurs, invités ou auxiliaires, serait celui d'apporter le gibier au domicile du maître de la chasse ; mais qu'on ne pourrait leur reconnaître le droit de trafiquer d'un des gibiers mentionnés dans l'article 10 de la loi du 28 février 1882 ;

« Attendu que cette distinction est admise dans plusieurs autres cas où la chasse est autorisée en temps clos ;

« Que notamment il est admis que le propriétaire qui, en temps clos, a détruit, en observant les conditions voulues par l'article 6 de la loi du 28 février 1882, une bête fauve, peut l'apporter chez lui, fût-elle un des gibiers énumérés dans l'article 10 de la dite loi, mais qu'il n'a pas le droit de la colporter, de l'exposer en vente, de la vendre, etc. (JULLEMIER, *Des procès de chasse*, p. 93 ; DEGROOTE, *Droit de chasse*, p. 164) (1) ;

« Qu'il est admis encore que le chasseur qui, dans l'intérieur de son enclos, tire, en temps prohibé, sur un des gibiers énumérés dans l'article 10 de la loi du 28 février 1882, peut, si ce gibier tombe mortellement blessé sur un héritage voisin, aller le ramasser pour le rapporter dans l'enclos, mais qu'il n'a pas le droit d'en trafiquer (GIRAUDEAU, etc., *De la chasse*, n° 343) (2) ;

« Attendu, d'ailleurs, que dans son instruction du 18 novembre 1884 adressée aux gouverneurs des provinces au sujet de la fermeture de la chasse (laquelle instruction a été insérée dans le MONITEUR du 19 novembre 1884), le ministre de l'agriculture, invoquant son arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse, en date du 10 août 1884, leur rappelle qu'après le 3 janvier 1885, il est interdit d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de colporter des lièvres, faisans, etc., et les prie d'en donner avis à leurs administrés ;

« Attendu, il est vrai, que l'article 10 de la loi du 28 février 1882 défend d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter des lièvres pendant le temps où la chasse n'est point permise, et qu'il ne prohibe pas expressément de recevoir un lièvre en échange d'autres objets ;

« Mais attendu que l'échange doit être assimilé à la vente, puisque l'esprit de la loi est d'empêcher de tirer profit du gibier en temps prohibé ; que c'est d'ailleurs toujours acheter du gibier que de le payer avec un objet quelconque (GIRAUDEAU, etc., *De la chasse*, n° 394 ; MENCHE DE LOISNE, *Essai sur le droit de chasse*, p. 300) ;

« Par ces motifs, etc... » (Du 22 mai 1885. — Plaid. M^e JANSSENS.)

OBSERVATIONS. — *Sur le deuxième point* : Le gouvernement peut fixer des époques d'ouverture et de fermeture différentes pour certains modes de chasser : pour la chasse à courre, pour la chasse à tir, pour la chasse au lévrier (NAMUR, *Guide du chasseur*, p. 12, n° 12 ; BONJEAN, *première partie*, p. 82, n° 57).

(1) *Junge* : GIRAUDEAU, LELIÈVRE et SOUDEE, *De la chasse*, n°s 413 et 421 ; VIEL, *Nouveau guide du chasseur*, p. 40 ; VILLEQTEZ, *Du droit de destruction des animaux malfaisants, etc.*, p. 180 ; Cass. fr., 27 mai 1853 (SIREY, 1858, 1, 833, note, ou DALLOZ, 1858, 1, 377) ; Angers, 25 juillet 1853 (SIREY, 1854, 2, 119, ou DALLOZ, 1854, 2, 233) ; Riom, 19 mai 1858 (SIREY, 1858, 2, 429). Voyez

en outre les arrêts rapportés dans DALLOZ, année 1858, deuxième partie, pp. 205 et suiv. *Contrà* : Cass. fr., 23 juillet 1858 (SIREY, 1858, 1, 833).

(2) *Junge* : TIMMERMANS, *De la chasse dans les enclos*, n° 149 (BELG. JUD., *suprà*, p. 507.)

Sur le troisième point : La question est neuve. Elle n'a pas été traitée par les auteurs et n'a été jusqu'ici l'objet d'aucune décision judiciaire.

Sur le cinquième point : Outre les auteurs cités dans le jugement, voyez PETIT, *Traité complet du droit de chasse*, pp. 501 et 506; ROGRON, *Le code de la chasse expliqué*, p. 69.

Conseil de discipline de la garde civique de Termonde.

Présidence de M. Troch, juge de paix.

28 juillet 1881.

GARDE CIVIQUE. — REVUE. — CONVOCATION RÉGULIÈRE. ESCORTE D'HONNEUR. — SERVICE OBLIGATOIRE. — SENS DU MOT " WAPENSCHOUW "

Le garde convoqué régulièrement et légalement pour une revue doit le service.

Il n'a pas à apprécier dans quel but la garde civique est réunie. Spécialement, il importe peu que la garde civique, convoquée pour une revue, ait, en fait, servi d'escorte au gouverneur de la province.

Les mots flamands wapenschouw ou wapenschouwing signifient aussi bien revue que inspection d'armes.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR A TERMONDE C. GORUS.)

Jean Gorus était poursuivi pour avoir manqué à une revue.

Il soutenait qu'il avait été convoqué, le 27 juin 1881, à une revue d'après les billets de convocation, à une inspection d'armes d'après la citation, mais en réalité pour faire escorte au gouverneur de la Flandre orientale; qu'il n'y avait eu, le 27 juin, ni revue, ni inspection d'armes; qu'il ne pouvait donc avoir assisté à ces services; que d'autre part, aux termes des articles 15 et 18 du décret du 24 messidor an XII, il ne pouvait être convoqué qu'un détachement afin de servir d'escorte à M. le gouverneur et ce en dehors du second ban de la garde civique; que l'on objecterait en vain l'article 87 de la loi du 13 juillet 1853, cet article ne visant que les services obligatoires et la cour de cassation, par arrêt du 14 avril 1851 (BELG. JUD., 1851, p. 605), ayant décidé qu'un garde civique n'est pas tenu d'obéir à la convocation qui lui est adressée pour un service que la loi ne déclare pas obligatoire.

Le conseil de discipline de Termonde a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est suffisamment prouvé que le garde Gorus a manqué à la revue du 27 juin 1881, quoiqu'il eût été régulièrement convoqué à cette réunion :

« Attendu qu'en vertu de l'article 84 de la loi organique de la garde civique du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, il peut y avoir par année, outre les exercices prescrits par l'article 83, deux revues ou réunions générales, sans préjudice des inspections d'armes ordonnées par l'article 65;

« Attendu que si les revues ou réunions générales sont formellement limitées à deux par an, rien n'est déterminé quant à l'époque, au jour et à l'heure de ces réunions; que, par suite, le choix du moment doit être laissé à l'appréciation exclusive et souveraine du chef de la garde;

« Attendu qu'il est établi et incontestable que la réunion du 27 juin était qualifiée revue, par conséquent que la convocation était faite pour un service que la loi déclare obligatoire pour les gardes;

« Attendu qu'il est également incontesté que la garde civique de Termonde n'avait encore été convoquée à aucune revue pendant l'année 1881;

« Attendu, dès lors, que la garde civique de Termonde avait été convoquée non seulement régulièrement, ce qui n'est pas contesté, mais encore légalement;

« Attendu qu'il importe peu que la garde civique, convoquée le 27 juin à une revue, ait, en fait, servi d'escorte à M. le gouverneur; qu'en effet, elle était régulièrement et légalement convoquée à une revue, c'est-à-dire pour un service prévu par la loi et dans les limites de celle-ci; c'est à cette convocation que les prévenus devaient obéir art. 87 :

« Attendu que la question étant ainsi posée sur son vrai terrain, il n'y a pas lieu d'examiner si la garde civique entière ne peut faire escorte à M. le gouverneur, qui, d'après le décret de messidor an XII, art. 15 et 16, titre XVII, section II, a droit à un détachement et si ce détachement ne doit être fourni que par le premier ban de la garde civique;

« Attendu que davantage il n'y a pas lieu de s'arrêter à la subtilité, s'il y a différence de signification entre le mot français revue, qui se trouve dans le billet de convocation, et le mot flamand wapenschouw ou wapenschouwing que l'on rencontre dans la citation devant le conseil de discipline, les dictionnaires les plus récents traduisant le mot revue par wapenschouw ou wapenschouwing, tout comme inspection d'armes;

« Pour ces motifs, et vu les articles 84, 87, 93 et 100 de la loi organique de la garde civique, modifiée par celle du 13 juillet 1853, le conseil condamne le prévenu à une amende de 15 fr... » (Du 28 juillet 1881. — Plaid. M^r O. SCHELLEKENS.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 mai 1885, M. Dekindere, commis au parquet du tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement de M. Vantheusche, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. GREFFIER ADJOINT. — NOMBRE. Par arrêté royal du 21 mai 1885 :

Un quatrième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Anvers.

Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au même tribunal est porté à huit.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 mai 1885, M. Cavet, commis greffier à la justice de paix du canton de Houffalize, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Sibet, en remplacement de M. Smets, démissionnaire.

COUR D'APPEL. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 mai 1885, M. Detroz, premier avocat général près la cour d'appel séant à Liège, est nommé procureur général près la même cour, en remplacement de M. Ernst, décédé.

COUR D'APPEL. — AVOCAT GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 mai 1885, M. Héroul substitut de procureur général près la cour d'appel séant à Liège, est nommé avocat général près la même cour.

COUR D'APPEL. — SUBSTITUT DE PROCUREUR GÉNÉRAL. NOMINATION. Par arrêté royal du 28 mai 1885, M. Limelette substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Dinant, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Liège.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 mai 1885, M. Virez, avocat à Dinant, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Dinant.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 28 mai 1885, M. Van Cutsem juge de paix du canton d'Eeckeren, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Anvers. Il est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près le même tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 mai 1885, M. Borré, juge de paix du canton de Brecht, est nommé juge de paix du canton d'Eeckeren.

BIBLIOGRAPHIE.

La livraison de mai de la *Revue des Sociétés* de M. A. VAVASSEUR contient les matières suivantes :

Bulletin. — Jurisprudence. — Législation : *La loi sur les marchés à terme. — Etude critique sur le projet de loi des Sociétés*, par M. Vavasseur. — *L'épisode de l'expulsion des Sociétés françaises d'assurances d'Alsace-Lorraine en 1881* : extrait du discours de M. Kablé, député de Strasbourg, au Reichstag; *Enquête statistique à faire sur ce sujet. — Chronique. — Bibliographie.*

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDE..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE GAND.

Audience solennelle.

Installation de M. le premier président DE MEREN.

Nous avons publié sommairement, dans notre numéro du 14 courant, p. 624, le compte rendu de l'assemblée générale tenue par la Cour d'appel de Gand pour l'installation solennelle de M. le premier président DE MEREN.

Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs le texte même des allocutions prononcées à cette occasion.

Voici le discours de réception prononcé par M. TUNCK, président de chambre :

Monsieur le Premier Président,

Avant que vous preniez place au fauteuil de la première présidence, auquel vous ont appelé les suffrages unanimes de vos collègues, permettez-moi de vous adresser quelques paroles de bienvenue.

Vous êtes entré jeune dans la carrière judiciaire et vous en avez parcouru rapidement les premières étapes.

Nommé substitut du procureur général en juillet 1866, vous avez été appelé, peu de mois plus tard, à la place de conseiller et après quelques années de présidence de chambre, vous voici arrivé au poste éminent de premier magistrat du ressort des deux Flandres.

Les hautes fonctions que vos collègues ont été heureux de vous conférer, vous les avez conquises par vos talents, par votre savoir, par votre honorabilité et aussi par la franchise et la dignité de caractère qui s'allient, chez vous, aux formes les plus courtoises et les plus affables.

Vous succédez à un magistrat aimé, avec lequel nous nous plaisions à conserver de cordiales et affectueuses relations, toutes pleines du souvenir de sa bienveillante et sympathique autorité; à l'occasion de sa retraite, vous avez su caractériser son haut mérite d'une façon éloquente, en proclamant qu'il n'avait laissé en souffrance aucun des intérêts qu'un premier président a pour mission de protéger.

Ces intérêts, vous aussi, nous en avons la certitude, vous saurez les garantir.

Pendant les longues années qui vous sont réservées à la première présidence, vous garderez intactes les saines et précieuses traditions qui vous ont été léguées par vos prédécesseurs.

Nos efforts communs tendront toujours à rendre la justice avec promptitude et, surtout, avec cette conscience loyale et intègre, qui seule assure à tous les citoyens un égal respect de leurs droits, et à la vindicte publique une sanction mesurée en toutes circonstances à la gravité des infractions. Fidèle à notre serment d'obéissance à la constitution et aux lois, nous continuerons d'appliquer celles-ci avec calme et fermeté.

Soyez donc le bienvenu dans vos nouvelles fonctions et croyez bien, Monsieur le premier président, que je suis heureux d'avoir l'honneur, dans cette circonstance solennelle, d'être l'organe de toute la cour, en vous présentant nos sincères félicitations et nos meilleurs vœux.

Veuillez prendre votre siège à la première présidence.

Je déclare Monsieur le premier président installé dans ses fonctions.

M. le procureur général J. LAMERE prononce ensuite le discours suivant :

Monsieur le Premier Président,

Permettez-moi de vous adresser, à mon tour, mon compliment de bienvenue et de vous exprimer, au nom de mes collègues du parquet et au mien, les sentiments avec lesquels nous accueillons votre élévation à la première présidence.

Nous nous félicitons, Monsieur le premier président, de vous voir appelé au poste éminent que vous occupez; nous en sommes heureux, non pas seulement à raison des rapports si cordiaux que votre courtoisie a depuis longtemps établis entre nous, mais aussi parce que nous avons la conviction profonde que la succession de Monsieur le premier président Grandjean est échue à un magistrat qui saura continuer son œuvre. Cette œuvre, elle a été importante: quelque partie de notre législation que je considère, je la vois éclairée en de nombreux points par quelque arrêt de la cour; et quand je fais le compte des décisions émanées de celle-ci en ces dernières années, je constate que votre prédécesseur y a pris une large part. Monsieur Grandjean était, à bon droit, persuadé que, pour imprimer aux affaires une direction régulière, un chef doit payer d'exemple, à peine de ne conserver de l'autorité que l'apparence; aussi, ne s'épargnait-il point: les dossiers les plus compliqués, il se les réservait et il ne croyait avoir rempli son devoir que lorsqu'il s'était imposé la tâche la plus lourde.

Nous ne craignons pas que la tradition d'aussi honorables scrupules se rompe: il y aura bientôt dix-sept années que, remplissant des fonctions au parquet de cette cour, je vous aperçois à l'œuvre; je sais avec quel soin vous scrutez les affaires: vous êtes de ces hommes qui ne reculent devant aucun labeur pour s'éclairer; je pense avec vous que la conscience du magistrat n'est satisfaite qu'à ce prix. L'habitude du travail est, d'ailleurs, une seconde nature; vous me le déclariez encore, récemment, dans un de nos entretiens, et je retrouvais, dans vos paroles, comme l'expression d'une vérité que vous pouviez à chaque instant reconnaître en vous.

Votre activité sera satisfaite, Monsieur le premier président. Voici qu'un champ nouveau s'ouvre devant elle; on s'imagine parfois que les hautes fonctions sont des sinécures, sortes de récompenses pour les services antérieurs: les premiers présidents de nos grands corps de justice sont bien faits pour dissiper de pareilles erreurs: ils ne pensent point que le labeur peut décroître quand la responsabilité augmente: vous aussi, vous êtes de ceux qui croiraient manquer à leurs fonctions en se ménageant soi-même.

Ainsi que Monsieur le premier président Grandjean, vous assurerez à la justice, dans le ressort, une marche régulière et rapide. « Souvent, a dit MONTESQUIER, l'injustice n'est pas dans le jugement, elle est dans les délais. » Cette pensée ne doit jamais abandonner un magistrat: nous savons qu'elle vous domine, comme elle a dominé vos devanciers: déjà, j'escompte les relevés de nos probaines statistiques, où, grâce au concours de chacun des membres de la cour, nous verrons nos rôles, comme par le passé, pour ainsi dire épuisés à la fin de chaque année judiciaire.

Vous apporterez dans l'administration de la justice ce sens pratique qui distinguait à un si haut point, le magistrat dont vous occupez le fauteuil. Les magistrats ne sont point de purs théoriciens appréciant les faits de la vie comme le feraient des écrivains isolés du monde; ils doivent être hommes de pratique en même temps que de doctrine; que serait, en effet, une science qui, habile seulement à déduire les conséquences d'un principe, faillirait dans le discernement des faits? Nous retrouverons chez

vous, Monsieur le premier président, cette judicieuse appréciation des réalités qui saisit les faits dans leurs nuances, en écarte les apparences et réussit à les surprendre dans leur mobilité, pour y appliquer avec sûreté les principes du droit.

Cette facilité à s'orienter parmi les intérêts et les mobiles humains n'est évidemment que la moitié de la science du magistrat; nous savons avec quel zèle vous avez, de longue main, forgé l'autre moitié, j'entends : vos connaissances juridiques. « Malheur au magistrat, a dit d'AGRESSEAU, qui, sans autre guide que la hardiesse de son génie, se flatte de découvrir, d'un simple regard et du premier coup d'œil, la vaste étendue du droit. » C'est une vérité dont nous vous avons toujours senti pénétré; votre carrière entière témoigne, à la fois, de la haute idée que vous vous êtes faite de la science du droit et de l'obligation que vous vous êtes imposée à vous-même de ne proposer une solution qu'après avoir étudié un problème juridique sous tous ses aspects; vous vous défendriez, d'ailleurs, comme d'une faute grave, d'une de ces appréciations de sentiment, dont — pour employer encore une expression de d'AGRESSEAU — la commune flexibilité reçoit aisément toutes les impressions de la volonté.

Votre prédécesseur joignait à un diagnostic juridique d'une sûreté remarquable une rare bienveillance : vos qualités de juriste-consulte et votre urbanité nous les rendront. Appréciant, comme lui, les exigences de la discipline, vous écarterez d'elle toute rigueur inutile; mais, si elle était offensée, votre énergie ne manquerait point d'en assurer aussitôt l'empire.

Il n'est point rare d'entendre répéter que le respect de l'autorité se perd; si malheureusement cette appréciation pessimiste avait quelque fondement, le devoir de chaque citoyen serait de s'attacher, comme à une œuvre de salut public, à fortifier dans les esprits le respect de la discipline et des lois. Ce n'est point en ébranlant les colonnes du temple que l'on consolide l'édifice; c'est en respectant la loi que l'on fortifie l'autorité. La fidélité à la loi est, pour la magistrature, ce qu'est pour l'armée la fidélité au drapeau; elle est, permettez-moi l'expression, une sorte de *loyalisme*, que l'on pourrait comparer à l'attachement qui nous lie si étroitement au roi; elle a été, Monsieur le premier président, l'inspiratrice de tous vos actes; c'est à elle aussi que la cour a rendu hommage en vous accordant l'unanimité de ses suffrages. Confiées à votre sollicitude, les traditions que vous a léguées le magistrat distingué auquel vous succédez, seront continuées, nous en avons l'assurance, témoins les auspices sous lesquels vos fonctions s'inaugurent et qui me font, pour terminer, vous adresser ces mots en lesquels mes sentiments se résument : Heureux le magistrat qui, pour tenir ce qu'on attend de lui, n'a qu'à être lui-même!

Voici la réponse de M. le premier président DE MEREN :

Chers collègues,

Je vous réitère l'expression de ma vive reconnaissance pour l'honneur dont vous m'avez gratifié, en me conférant, à l'unanimité de vos suffrages, la plus haute dignité dans la magistrature des Flandres.

Je succède à un premier président qui a emporté dans sa retraite l'estime générale, en même temps que l'affection de tous ses collaborateurs.

Ferme et impartial, alliant à l'expérience des affaires un grand sens juridique, il a toujours servi avec un zèle scrupuleux l'intérêt suprême de la justice, de même que, pendant tout le cours de sa première présidence, ses efforts n'ont tendu qu'à faire prévaloir, dans le ressort, les principes dont il avait plus spécialement la garde.

À ces mérites il a joint une loyauté de caractère à toute épreuve et une inaltérable bonté.

Je ne me dissimule donc pas la difficulté de ma tâche et, en prenant possession de ce siège auquel plus d'un d'entre vous, mieux que moi, eût pu être appelé, je me sens partagé entre la satisfaction de voir ma carrière couronnée par cette éminente distinction et la crainte de ne pas être à la hauteur des devoirs qui me sont imposés.

Si je me rassure, c'est qu'à défaut de la science et du talent de mes prédécesseurs, j'apporte, comme eux, au service de mes nouvelles fonctions, un dévouement absolu. Je sais que je ne ferai jamais vainement appel aux lumières de collègues dont je possède la sympathie et qui, par l'organe du plus autorisé d'entre eux, viennent encore de déclarer, dans les termes les plus bienveillants, que je n'ai pas démerité de la confiance qu'il y a bientôt six ans ils m'ont une première fois accordée.

Aussi bien, pénétrés de l'importance de la mission dévolue au pouvoir judiciaire dans un pays constitué comme le nôtre, nous avons tous le désir de voir maintenir à la magistrature le prestige

dont elle a besoin. Notre commune conviction est que ce but ne peut être réalisé que si au savoir et à l'intelligence des affaires, le magistrat unit le sentiment du devoir, le culte de la loi et le respect de soi-même.

Acceptez-en donc l'assurance, chers collègues, la préoccupation de ne rien négliger pour que ce patrimoine soit préservé de toute atteinte, continuera à inspirer ma conduite et mes actes dans l'exercice des fonctions que vous m'avez confiées.

La seule récompense que j'ambitionne est de voir la cour d'appel de Gand conserver le rang honorable que sa laborieuse activité, le soin avec lequel elle examine les causes qui lui sont soumises et formule ses décisions, la sage et impartiale fermeté, enfin, avec laquelle elle applique les lois, lui ont acquis parmi les corps judiciaires du pays.

Tels sont, en effet, les devoirs que nous avons à remplir et dont la pratique constante est la plus sûre garantie du respect des droits des particuliers, comme de ceux de la société.

Ils s'imposent d'autant plus rigoureusement au magistrat, que la Constitution, en lui assurant une complète indépendance, le soustrait à l'influence de toute préoccupation étrangère à la bonne administration de la justice et ne lui laisse pour maîtres que la loi qu'il a la charge d'appliquer et sa conscience qui lui dicte, avant tout, le respect du serment qu'il a prêté.

Je remercie M. le procureur général des paroles trop flatteuses qu'il vient de m'adresser. Je remercie non moins vivement ses honorables collaborateurs qui se sont associés à ce témoignage d'estime. Je sais qu'ils partagent sur les devoirs du magistrat l'appréciation que je viens de résumer. La confiance qui s'est établie entre nous n'a pas eu d'autre cause et ne pouvait en avoir une plus déterminante. Aussi, je ne doute pas que le chef si distingué du parquet continuera à apporter dans ses rapports avec moi les sentiments dont, en toute circonstance, il a fait preuve envers mon estimable prédécesseur.

Cette confiance mutuelle, au surplus, sert trop les intérêts que, légalement, nous avons l'un et l'autre mission de protéger pour que, de mon côté, je ne m'évertue pas à écarter tout ce qui serait susceptible de l'altérer.

Messieurs les avocats,

Je suis particulièrement sensible à l'honneur que vous me faites en rehaussant, par votre présence, la solennité de mon installation.

Sortis du barreau, où tous nous nous sommes préparés à l'étude et à l'interprétation des lois, nous avons conservé pour cette grande institution l'estime qu'elle commande.

Ce n'est jamais sans éprouver un sentiment de fierté que nous considérons la réputation de science et de talent que de puissantes individualités ont fait acquérir à l'Ordre des avocats de Gand.

S'il ne reste plus aujourd'hui, hélas! que le souvenir de plusieurs des membres qui l'ont illustré dans les cinquante dernières années, quelques-uns toutefois, et des meilleurs, sont encore debout pour convaincre la génération actuelle de quels efforts persévérants ces brillants succès sont le prix.

Je fais les vœux les plus sincères pour que celle-ci soit digne de son aînée, qu'elle s'inspire de son exemple et n'oublie pas que l'étude constante, le travail soutenu, fait seul acquérir la science du droit.

Je n'hésite pas à déclarer qu'appelé à éclairer le gouvernement sur le mérite des candidats aux sièges vacants dans le ressort, je ne causerai jamais mes préférences pour ceux qui, outre l'aptitude indispensable pour l'exercice de fonctions dans l'ordre judiciaire, auront révélé le ferme désir de s'instruire et d'augmenter, voire même par la fréquentation des audiences, leurs connaissances juridiques.

Quelle que soit la modestie avec laquelle messieurs les avoués prêtent leur concours pour la direction et l'instruction des procès, je n'en apprécie pas moins les services qu'ils rendent. Je me plais à reconnaître notamment que si, depuis longtemps déjà, le rôle est pour ainsi dire annuellement vidé, leur activité contribue à ce résultat. Je les engage à persévérer dans cette voie.

Messieurs les huissiers peuvent compter sur ma protection comme sur ma bienveillance. J'espère que, de leur côté, ils continueront à remplir avec exactitude et régularité les devoirs de leur charge.

À la suite de l'audience solennelle d'installation, M. le premier président a, comme nous l'avons dit dans un numéro précédent, reçu les autorités judiciaires du chef-lieu du ressort, l'ordre des avocats, les avoués près la cour et du tribunal de première instance, ainsi que les huissiers attachés à ces mêmes juridictions.

Nous rapportons ci-dessous l'allocution prononcée, en

l'absence de M. le président SAUTOIS, empêché, par le plus ancien vice-président, M. VICTOR BRUYNEEL :

Monsieur le Premier Président,

Les suffrages unanimes de vos collègues vous ont appelé à la première présidence de la cour d'appel de Gand, en remplacement de M. Grandjean, admis à l'éméritat.

La magistrature et le barreau ont ratifié le choix de la cour.

Le tribunal de première instance de Gand, dont j'ai l'honneur d'être l'interprète par suite de l'absence de M. le président Sautois, remplit un devoir bien doux en venant vous adresser ses plus chaleureuses félicitations en cette circonstance solennelle.

Les qualités précieuses qui vous distinguent, un dévouement absolu à la chose publique, l'étendue de vos connaissances, la rectitude de votre jugement, l'aménité de votre caractère, tout enfin vous désignait pour remplacer le magistrat éminent qui emporte dans sa retraite l'estime et l'affection universelles.

Vous marcherez, monsieur le premier président, sur les traces de votre prédécesseur dans la belle carrière que vous avez encore à parcourir.

Nos vœux vous y suivront.

Nous serons heureux de vous voir pendant de longues années à la tête de la magistrature des Flandres.

M. le premier président a répondu de la façon la plus heureuse et dans les meilleurs termes, aux paroles de félicitations qu'on s'est plu à lui adresser.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Prémière chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

7 mai 1885.

PÉREMPTION. — INDIVISIBILITÉ.

L'indivisibilité de la péremption doit être entendue en ce sens qu'il suffit à l'un des défendeurs au principal de l'opposer, pour que le bénéfice en soit acquis à tous ses codéfendeurs.

(SMAL ET WIGNY C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.)

M. HÉNOUL a conclu de la manière suivante devant la Cour :

« Le procès actuel est né d'un retard advenu dans la remise de briques réfractaires nécessaires à la construction d'un haut-fourneau qu'élevaient, en 1871, MM. Barbe père et fils, maîtres de forges à Nancy, briques que leur avaient expédiées en temps utile, par l'intermédiaire du chemin de fer du Nord, MM. Smal et Wigny, de Gives, commune de Ben-Ahin.

Actionnés en paiement de dommages-intérêts par MM. Barbe devant le tribunal de Huy, jugeant consulairement, Smal et Wigny avaient appelé en garantie la compagnie du Nord, en formulant, en outre, contre celle-ci une demande spéciale d'indemnité. La compagnie du Nord avait mis en cause la compagnie du Luxembourg, qui elle-même assigna en garantie celle de l'Est français, laquelle exerça le même recours contre la direction générale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine.

Le tribunal de Huy, saisi de toutes ces causes, dont il prononça la jonction, rendit, le 14 janvier 1873, un jugement qui condamna la compagnie du Nord directement envers les demandeurs principaux à des dommages-intérêts à libeller par état, en écartant les recours dirigés contre les autres compagnies, et alloua des dommages-intérêts particuliers à MM. Smal et Wigny.

Il y a plus de onze années que l'affaire figure au rôle de la cour, et l'on n'adressera certes pas à la compagnie du chemin de fer du Nord, seule appelante, le reproche d'avoir déployé une rigueur excessive vis-à-vis de ses adversaires.

C'est à peine, en effet, si pendant ce long laps de temps on l'a vue, pour toute procédure, adresser à deux reprises à Smal et Wigny sommation de communiquer les pièces dont ceux-ci entendaient faire usage.

Le dernier acte de poursuite de sa part remonte au 3 novembre 1880.

Aussi, sous la date du 2 août 1884, les intimés Smal et Wigny ont-ils assigné devant la cour l'appelante, dont l'avoué, M^e Thonon,

était décédé, à l'effet de faire déclarer périmée l'instance, plus de trois ans et six mois s'étant écoulés sans qu'un acte quelconque eût été fait dans la cause. (Code de proc. civ., art. 397.)

La compagnie défenderesse oppose à cette demande que l'instance ne peut être dite éteinte sur l'action formée par un seul intimé, en vertu du principe d'indivisibilité, et qu'en tous cas, Smal et Wigny eussent dû assigner aux mêmes fins les autres intimés.

La péremption est indivisible; cela peut être tenu pour certain. Le principe de l'indivisibilité en cette matière a été consacré par un trop grand nombre de décisions judiciaires pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point.

Mais, si le principe est généralement admis, il s'en faut que l'on soit toujours d'accord sur la manière dont il doit être appliqué.

On est bien unanime à reconnaître que les fins de non-recevoir acquises à l'un des défendeurs à la demande en péremption, doivent profiter à tous les autres défendeurs; mais des opinions divergentes se sont produites quant à la question de savoir si la péremption est indivisible, en ce sens qu'il suffira à l'un des défendeurs au principal ou à l'un des intimés de l'opposer, pour que le bénéfice en soit acquis à tous ses codéfendeurs ou co-intimés.

CHAUVEAU, sur CARRÉ (question 1427) soutient la négative.

Il estime qu'une demande isolée ne peut être utile ni aux co-intéressés du demandeur en péremption, ni même à celui-ci, et il trouve à l'opinion contraire, soutenue notamment par DALLOZ (t. XI, p. 202, n^o 5), et que THOMINES a professée, cet inconvénient qu'elle aurait pour résultat de faire acquérir la péremption sans qu'elle fût demandée, « ce qui, dit-il, est contraire au principe dominant de notre législation. »

Cette doctrine de CHAUVEAU a été accueillie par la cour de Pau, le 14 mai 1853 (1). L'arrêt rendu par elle admet que la péremption d'une instance doit nécessairement s'appliquer à toutes les contestations qui font l'objet de cette instance et qui, tant qu'elles n'ont pas été disjointes, forment un litige indivisible, et qu'elle ne saurait être restreinte à la demande principale. Comme conséquence, l'arrêt déclare que la péremption ne peut être acquise qu'autant qu'elle est demandée contre toutes les parties en cause, même contre celles, par exemple, qui y auraient été simplement appelées en garantie par le défendeur.

Il faut bien se pénétrer de la pensée qui a animé le législateur quand il a institué la péremption d'instance.

« C'est, lit-on dans les observations du Tribunal sur l'article 397 du code de procédure civile, une juste peine infligée aux plaideurs négligents. »

D'un autre côté, l'exposé fait par PERRIN au Corps législatif disait :

« La péremption est un moyen adopté dans le droit pour empêcher que les contestations entre les citoyens ne s'éternisent et n'entretiennent entre eux les divisions, les haines, les dissentiments qui en sont l'effet trop commun... »

« Elle courra contre l'Etat, les établissements publics, même les mineurs, sauf le recours contre les administrateurs ou tuteurs.

« Elle sera demandée et se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande. »

Et PERRIN terminait son exposé par ces mots :

« C'est ainsi que le projet dissipe d'un mot toutes les incertitudes, fixe la jurisprudence et favorise, autant qu'il est possible, un moyen, dès longtemps adopté, de terminer les débats. »

La péremption est donc une peine comminée contre la négligence; elle a pour but d'empêcher les procès de s'éterniser.

Cela étant, la théorie de CHAUVEAU ne va-t-elle pas à l'encontre des vues du législateur? Ne doit-il pas suffire que l'un de ceux qui y ont intérêt signale la négligence de la partie poursuivante, pour que l'on inflige à celle-ci la peine édictée par la loi?

Il ne s'agit pas ici (qu'on veuille bien le remarquer) d'une prescription, mais d'une péremption, qui court même contre les mineurs. (Code de proc. civ., art. 398.)

Un plaideur s'est placé dans une situation telle, que la loi le frappe d'une peine dont l'effet est d'éteindre sa procédure, à la seule condition que l'application de cette peine soit demandée.

C'est la négligence, c'est-à-dire le fait personnel de ce plaideur, qui a mis en question le sort de l'instance. Pourquoi exiger que tous les intéressés réclament à la fois contre lui la peine que sa faute lui fait encourir? Cette faute n'en existera pas moins pour cela que quelques-uns se seront tus.

(1) DALLOZ, Pér., 1854, II, 80.

Aussi l'article 397 du code de procédure civile se borne-t-il à disposer « que la péremption n'aura pas lieu de droit, et qu'elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption. » L'article 400 détermine les formes de la demande.

La loi ne dit nullement, pas plus que ne le disait au Corps législatif M. PERRIN, que toutes les parties défenderesses ou intimées doivent, de concert et à peine de nullité, faire cette demande. Elle n'admet, au contraire, qu'un moyen de couvrir la péremption, à savoir un acte valable fait par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption; ce qui donne clairement à entendre qu'il s'agit, dans cette disposition, des parties auxquelles la péremption est opposée, c'est-à-dire de celles qui poursuivent l'instance et qui ont été négligentes.

La jurisprudence, tant en France que dans notre pays, a généralement admis qu'il suffit que l'un des défendeurs demande la péremption pour qu'elle soit prononcée au profit de tous. (Colmar, 20 décembre 1839, cass. fr., 8 février 1843. V. CHAUVÉAU (supplément), art. 1427.)

La cour de Nîmes a, le 25 janvier 1845 (DALLOZ, Pér., 1849, II, 30), jugé que la péremption demandée par l'un des défendeurs en cause profite aux autres défendeurs, lors même que ces derniers prétendent avoir des intérêts séparés et déclarent même ne pas adhérer à la demande de péremption (2).

Il résulte d'un arrêt rendu par la cour de cassation de France, le 28 juin 1875 (DALLOZ, Pér., 1876, I, 30), que la péremption, étant indivisible, a pour effet l'extinction de la procédure et l'impossibilité de faire usage des actes qui la constituent, et que, en conséquence, le silence de plusieurs défendeurs ou intimés ne paralyse pas l'action de celui qui demande la péremption; mais que les effets de cette demande profitent à tous les défendeurs.

De nombreux arrêts de cours de Belgique, appliquant d'une manière étendue le principe de l'indivisibilité en matière de péremption, ont décidé que, invoquée par l'un des défendeurs, la péremption profite à tous. Voy. Bruxelles, 16 janvier et 20 avril 1820; Bruxelles, 10 août 1843 (BELG. JUD., 1844, p. 109); 15 décembre 1846 (PAS., 1848, p. 440); Liège, 3 novembre 1828 (PAS., 1828, p. 314); Liège, cass., 28 octobre 1829 (PAS., 1829, 272); Liège, 23 novembre 1850 (BELG. JUD., 1852, p. 339); Gand, 15 février 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 706).

Un arrêt de la cour de Liège, du 20 janvier 1851, a décidé que celui qui est assigné en garantie peut opposer la péremption de l'instance au demandeur originaire.

C'est à tort que, dans la présente cause, la partie défenderesse en péremption s'est prévaluée de l'arrêt rendu par la cour de Liège en 1846 (3). Cet arrêt dit que la demande en péremption doit être dirigée contre tous ceux qui ont intenté l'action ou leurs représentants.

Mais dans l'instance d'appel où il n'y a qu'un seul appelant, c'est contre lui seul qu'elle sera intentée.

Dans le litige dont la cour est saisie, il y a un unique appelant, la compagnie du Nord; une seule partie négligente, cette compagnie. La péremption, peine de la négligence, ne doit être demandée que contre elle. On concevrait difficilement que Smal et Wigny dussent l'opposer aux autres intimés, qui ne peuvent que profiter de ce moyen.

De ce que la péremption s'accomplit même malgré eux, en vertu de considérations tirées de l'intérêt général et par le motif qu'elle a un caractère pénal, il s'ensuit que la demande de péremption ne doit pas, à peine de nullité, être dirigée par celui qui la forme contre les autres défendeurs ou intimés.

Ce serait là une formalité sans utilité aucune, en effet.

Il n'est pas douteux que les intimés Smal et Wigny, qui opposent la péremption, aient intérêt à ce que l'instance d'appel soit déclarée périmée tout entière. Un fait, une faute unique a donné lieu aux différentes condamnations prononcées contre la compagnie appelante. La péremption devant anéantir toute la procédure d'appel, c'est à tort que l'on parle des difficultés qui pourraient surgir si la demande était accueillie, et spécialement, en ce qui concerne l'arrêt de défaut-congé rendu en 1879 au profit de l'Etat représentant la Grande compagnie du Luxembourg; dans le cours d'une instance qui sera déclarée ne plus exister, on ne peut parler d'un droit d'opposition qui existerait encore à cet égard au profit de la compagnie du Nord vis-à-vis de l'Etat. La péremption fera tout tomber.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la partie demanderesse. »

(2) Jug. de Gand, 15 février 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 706).

(3) BELG. JUD., 1846, p. 610.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les demandeurs en péremption, assignés en paiement de dommages-intérêts par MM. Barbe, père et fils, avaient appelé en garantie la compagnie du Nord, en formulant en outre contre celle-ci une action spéciale en indemnité; que la compagnie du Nord avait mis en cause la Grande compagnie du Luxembourg, qui assigna en garantie celle de l'Est français, laquelle, de son côté, exerça le même recours contre la direction impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine; que par jugement en date du 14 janvier 1873, le tribunal de commerce de Huy, en joignant toutes ces causes, condamna directement la compagnie du Nord envers les demandeurs principaux à des dommages-intérêts à libeller, rejeta les recours formés contre les autres compagnies, et accorda des dommages-intérêts particuliers à Smal et Wigny;

« Attendu que la compagnie du Nord interjeta appel de ce jugement contre Smal et Wigny, par exploit du 3 novembre 1873, et que le dernier acte de procédure fait par elle remonte au 3 novembre 1880; que, sous la date du 2 août 1884, les intimés ont assigné l'appelante, dont l'avoué, M^e Thonon, était décédé, à l'effet de faire déclarer l'instance périmée, plus de trois ans et six mois s'étant écoulés depuis le dernier acte de poursuite;

« Attendu que l'article 397 du code de procédure civile dispose que l'instance sera éteinte par la discontinuation des poursuites pendant le délai qu'il détermine, et que l'article 401 prononce également l'extinction de la procédure, c'est-à-dire son anéantissement tout entier, en énonçant qu'on ne pourra alors, dans aucun cas, opposer des actes de la procédure éteinte ni s'en prévaloir; que ces dispositions statuent d'une manière générale et ne font aucune distinction relativement au nombre des parties en cause; qu'il suit de là que, si une instance existant entre plusieurs personnes pouvait être périmée pour ou contre quelques-unes d'elles seulement, il ne serait plus exact de dire que la péremption aurait nécessairement pour effet l'extinction de la procédure et l'impossibilité de faire usage des actes qui la constituent;

« Attendu que la loi n'exige qu'une condition pour que la péremption soit accomplie, à savoir l'expiration du délai qu'elle indique, et qu'à ce moment, chacun des défendeurs ou intimés a incontestablement le droit de la faire prononcer; que si l'un d'eux la demande seul, c'est l'instance entière que son action a pour objet de faire anéantir, et qu'on ne peut, sans méconnaître les effets indivisibles de la péremption, prétendre qu'elle n'a pu agir sans le concours des autres ou sans les faire intervenir; que l'inaction ou la mauvaise volonté d'un ou plusieurs défendeurs ne saurait paralyser la demande de celui qui agit, ni les effets de cette demande qui profite non seulement à celui-ci, mais encore à tous les autres défendeurs;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y a qu'un appelant, seule partie négligente; que l'application de la peine de cette négligence ne peut donc être demandée que contre lui, et qu'on concevrait difficilement que Smal et Wigny seraient tenus de l'opposer aux autres parties, qui ne peuvent que bénéficier de ce moyen en vertu du principe de l'indivisibilité de l'instance;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. HÉNOUL, substitut du procureur général, déclare périmée l'instance d'appel introduite par la compagnie du Nord contre Smal et Wigny par exploit du 3 novembre 1873, ainsi que la procédure qui l'a suivie; condamne la dite compagnie à tous les dépens de la procédure périmée et de la demande en péremption... » (Du 7 mai 1885. — Plaid. MM^{es} ROBERT c. MESTREIT.)

OBSERVATIONS. — Sur l'indivisibilité de l'instance, V. le réquisitoire de M. l'avocat général LAURENT, dans une affaire de péremption rapportée BELG. JUD., 1883, p. 392.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Selliers de Moranville, juge.

19 avril 1884.

CULTE. — ÉVÊQUE. — TITRE ET FONCTION ECCLÉSIASTIQUES. — CHOSE JUGÉE. — TRAITEMENT. — PAYEMENT INDU. — RÉPÉTITION. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 117 DE LA CONSTITUTION. — COMPÉTENCE.

Quand le dispositif d'un arrêt, rendu sur appel interjeté contre une ordonnance de référé, décide virtuellement une question de qualité, il n'a l'autorité de la chose jugée qu'au provisoire et non au principal.

L'action en répétition de l'indu n'appartient qu'à celui qui a fait le paiement.

Le traitement garanti par l'article 117 de la constitution aux ministres des cultes, titulaires d'une fonction ecclésiastique, n'est dû qu'en raison des services rendus.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour décider si la nomination ou la révocation des ministres des cultes émane d'une autorité religieuse compétente; mais il ne peut examiner si ses décisions sont bien ou mal fondées, sans violer l'article 16 de la constitution.

(DUMONT C. DU ROUSSEAU ET L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Sur l'exception de chose jugée :

« Attendu que l'autorité de la chose jugée, base de l'ordre social, a été proclamée par suite de la nécessité de mettre un terme aux procès et d'assurer aux décisions des tribunaux le prestige nécessaire au maintien de la paix publique;

« Attendu qu'elle ne s'applique qu'aux décisions judiciaires, c'est-à-dire au dispositif des jugements, en tant qu'il décide une contestation, mais que les motifs doivent naturellement être pris en considération pour expliquer le dispositif et en déterminer l'étendue; que l'autorité de la chose jugée s'étend, mais se trouve aussi limitée à tout ce qui a été demandé, délibéré et décidé;

« Attendu que la loi n'ayant pas déterminé la forme dans laquelle doit être conçu le dispositif des jugements, la décision des magistrats peut être implicite; que l'autorité de la chose jugée s'applique donc, non seulement à ce qui se trouve compris dans le sens littéral des termes du dispositif, mais aussi à tout ce qui en est une conséquence directe et nécessaire, et qu'une décision rendue sur une question de qualité constitue la chose jugée pour tous les droits et toutes les obligations dérivant de cette qualité;

« Attendu que c'est avec raison que la jurisprudence admet également que lorsque le juge, auquel a été soumise une question de qualité ou la question de l'existence d'un fait juridique quelconque, le décide dans ses motifs et fait ensuite, dans son dispositif, application du principe ainsi posé par lui, ce dispositif contient une décision virtuelle sur la question de qualité ou celle de l'existence du fait juridique, et qu'il y a chose jugée, non seulement en ce qui concerne le droit ou l'obligation sur laquelle le dispositif a expressément statué, mais aussi pour toutes les conséquences directes et nécessaires du principe posé dans les motifs;

« Attendu que Dumont ayant demandé l'apposition des scellés au palais épiscopal de Tournai, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 29 juillet 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 1437), après avoir, dans ses motifs, constaté qu'un décret du pape, du 22 novembre 1879, avait enlevé au premier l'administration du diocèse de Tournai pour la confier au second, et décidé, en conséquence, que Dumont n'avait plus droit ni qualité pour réclamer les choses dont il n'avait eu le dépôt qu'en raison de ses fonctions d'évêque, dit, dans son dispositif, que l'apposition des scellés ne pouvait pas s'appliquer aux effets mobiliers, valeurs, papiers, archives ou livres relevant de l'administration du diocèse ou s'y rattachant;

« Que le dispositif de cet arrêt, contre lequel il n'existe plus aujourd'hui de recours, décide virtuellement une question de qualité, mais que, rendu sur appel interjeté contre une ordonnance de référé, il n'a l'autorité de la chose jugée qu'au provisoire et non au principal;

« Attendu que le sieur Léon Bernard, ayant enlevé de l'évêché et transporté en Amérique une grande partie des titres, papiers et valeurs que le demandeur voulait soumettre aux scellés, celui-ci assigna Du Rousseau devant le tribunal de Tournai afin que, tous droits des parties saufs, ce dernier fût condamné à cesser toute opposition à la remise à la justice belge de ces objets et à ce qu'un séquestre fût nommé pour les ramener en Belgique;

« Attendu que, dans ses conclusions, Du Rousseau demanda qu'il plût au tribunal : « dire que c'est sans droit que le demandeur s'arroge le titre d'évêque de Tournai; en conséquence faire défense que ce titre lui soit attribué dans les actes de la procédure »;

« Attendu que, sur appel interjeté par Du Rousseau du jugement rendu par le dit tribunal, le 8 février 1883, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 14 mars 1883, enregistré, porte : « Attendu que l'instance actuelle forme une suite naturelle et logique des procédures antérieurement engagées par Dumont et des prétentions sur lesquelles il les appuie, se disant injustement dépouillé de son titre et de ses fonctions d'évêque, requérant qu'il soit procédé, au siège épiscopal, à l'apposition des scellés et à l'inventaire;

« Que l'arrêt du 29 juillet 1880 a démontré l'importance qui existe, au point de vue matériel, à fixer la qualité d'évêque de

« Tournai sur la tête de celui des prétendants qui en a été investi par l'autorité ecclésiastique compétente, lorsqu'il a soustrait aux scellés et à l'inventaire les valeurs, papiers, archives et livres relevant de l'administration régulière et légale du diocèse;

« Que cette distinction continue d'exercer son influence et justifie l'intervention du pouvoir judiciaire pour régler en ce point la qualité des parties litigantes; qu'il résulte des décrets du pape des 22 novembre 1879 et 13 octobre 1880, dont l'authenticité n'est pas contestée, que toute juridiction a été retirée à Dumont sur le diocèse de Tournai et que la charge de l'administration apostolique de ce diocèse a été confiée à Isidore Du Rousseau; dit que c'est sans droit que Dumont s'attribue le titre d'évêque de Tournai dans les actes de la procédure; prononce, en conséquence, la suppression de cette qualité dans les dits actes et lui fait défense de l'employer dans ceux qui interviendraient dans la présente cause;

« Dit pour droit que, tout droit de propriété et de possession saufs et réservés à l'égard de tous, les titres, valeurs et papiers dont s'agit seront confiés au sieur Bourgeois, qui les transportera en Belgique, afin qu'il y soit agi et conclu à l'égard des dits objets comme il appartiendra... »;

« Attendu que le titre litigieux n'était pas un titre purement honorifique, mais un titre porté par le demandeur comme inhérent à la qualité d'évêque qu'il prétendait lui appartenir; qu'en décidant que Dumont n'avait pas le droit de prendre le titre et la qualité d'évêque de Tournai, dans la procédure, parce qu'il ne possédait pas cette qualité, le dispositif de l'arrêt a virtuellement décidé que cette qualité ne lui appartenait pas;

« Attendu que la cour a rendu cette décision sur les conclusions de Du Rousseau; que Dumont avait conclu à leur rejet; que peu importe qu'il ne se soit défendu qu'en opposant des fins de non-recevoir; qu'il résulte des qualités, des motifs et du dispositif de l'arrêt que la cour a délibéré sur la question de qualité et l'a tranchée dans le dispositif; qu'en supposant que cet arrêt eût violé la loi et statué à tort, par voie d'évocation, alors que Dumont n'avait pas produit de défense au fond, il n'en aura pas moins l'autorité de la chose jugée tant qu'il n'aura pas été cassé par la cour suprême;

« Mais attendu qu'il ressort évidemment des termes de l'arrêt que celui-ci s'est complètement abstenu de toucher au fond du droit des parties et que, loin de vouloir étendre la portée de sa décision sur la question de qualité, à tous les droits dérivant de cette qualité, il a entendu la restreindre aux conséquences civiles que cette décision doit entraîner en ce qui concerne la mission confiée au sieur Bourgeois et l'application, le cas échéant, des dispositions de l'arrêt du 29 juillet 1880 aux objets qu'il aurait rapportés d'Amérique;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'exception de chose jugée proposée par Du Rousseau ne saurait être accueillie;

« En ce qui concerne spécialement la réclamation des titres échus et payés du traitement, dirigée contre Du Rousseau :

« Attendu que l'article 1376 du code civil oblige celui qui a reçu ce qui ne lui était pas dû à le restituer à celui de qui il l'a indument reçu, mais à aucun autre; qu'accorder une action contre le premier à celui à qui le paiement aurait dû être fait serait aggraver sa position, contrairement à la loi et à l'équité; que celui qui a indument reçu a intérêt à n'avoir qu'un créancier; que le système du demandeur exposerait celui qui a reçu un paiement indu et qui se trouverait libéré vis-à-vis du payeur, par suite du paiement, de compensation, de novation ou autrement, à être encore actionné par le véritable créancier; que Du Rousseau ne saurait être considéré comme s'étant enrichi aux dépens de Dumont, puisqu'il n'a rien reçu de celui-ci et qu'il a rempli les fonctions à raison desquelles il a touché le traitement;

« Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, le demandeur a intenté son action en nom personnel, en sa qualité prétendue d'évêque de Tournai; qu'il n'est pas recevable à exercer dans cette instance l'action en répétition de l'indu qui appartiendrait à l'Etat, son débiteur;

« Que cette action, intentée par lui en qualité d'ayant cause de l'Etat, constitue une demande nouvelle qui ne peut être formée par simples conclusions;

« Attendu que, d'ailleurs, il n'écherrait pas de l'admettre à l'exercice de cette action; que l'immixtion d'un créancier dans les affaires et le patrimoine de son débiteur est une chose grave et exceptionnelle qui ne doit lui être permise que lorsqu'il y a un véritable intérêt; que le demandeur aurait en l'Etat un débiteur dont la solvabilité ne saurait être contestée et que l'exercice par lui de l'action indirecte de l'article 1166 du code civil serait inutile et frustratoire;

« Attendu qu'il faut également écarter comme constituant une

demande nouvelle, non comprise dans l'assignation, l'action que le demandeur déclare vouloir exercer, basée sur ce que Du Rousseaux n'aurait reçu le traitement pendant la période où il n'était encore qu'administrateur apostolique, qu'en qualité de mandataire ou de *negotiorum gestor* du demandeur, ce que les rapports hostiles existants entre eux rendent d'ailleurs absolument inadmissible;

« En ce qui concerne le surplus des conclusions des parties :

« Attendu qu'il est avéré et qu'il n'est plus contesté que, dans les actes énumérés ci-après, les décisions du chef de l'Eglise catholique se trouvent constatées en due forme et d'une manière authentique, à savoir :

« 1^o Un décret du pape, en date du 22 novembre 1879, qui a retiré au demandeur tout exercice de juridiction soit au spirituel, soit au temporel, dans le diocèse de Tournai et a, en même temps, conféré pleine juridiction, au spirituel et au temporel, au défendeur, qu'il charge de gouverner ce même diocèse, avec le titre d'administrateur apostolique;

« 2^o Une bulle du pape, datée du 3 des ides d'octobre (13 octobre) 1880, laquelle, considérant que le demandeur est devenu tout à fait incapable de remplir encore la charge épiscopale et a, depuis longtemps, contracté l'irrégularité canonique, révoque et interdit à jamais au prélat Edmond Dumont toute juridiction, soit au spirituel, soit au temporel, dans le diocèse de Tournai, lui retirant le titre d'évêque de Tournai, et confirme ensuite le défendeur dans l'administration apostolique du diocèse de Tournai;

« 3^o Un bref pontifical du 12 novembre 1880, instituant le prélat Isidore Du Rousseaux évêque de l'Eglise de Tournai;

« Attendu que ces décisions ont reçu l'assentiment universel de l'Eglise catholique; que Dumont s'y est d'abord soumis, a quitté le palais épiscopal et cessé d'exercer les fonctions qui lui avaient été interdites; que le chapitre, le clergé et les fidèles du diocèse de Tournai ont reconnu l'autorité du défendeur; que lorsque Dumont se mit à protester contre les décrets précités, aucune voix ne s'éleva, dans l'Eglise, pour la défense de ses droits prétendus, quoique les évêques fussent intéressés à soutenir avec lui que leur dignité était inamovible et que, depuis l'apparition de la bulle de 1880, il n'est plus un fidèle du diocèse de Tournai qui le considère encore comme son pasteur;

« Attendu que le concordat de 1801, publié comme loi de l'Etat, le 18 germinal an X, portait dans ses articles 4 et 5 que les évêques seront nommés par le chef de l'Etat et que le saint-siège leur confèrera ensuite l'institution canonique; que, par l'article 3, le pape s'engagea à priver de leurs sièges les évêques actuels qui refuseraient d'en faire le sacrifice;

« Qu'en exécution de cette disposition, trente-quatre évêques reçurent leur démission; qu'une nouvelle circonscription des diocèses fut faite de commun accord et que de nouveaux évêques furent créés par le concours des volontés du chef de l'Etat et du chef de l'Eglise;

« Attendu que les actes du gouvernement français qui ont restauré le culte catholique et jeté les bases de la législation réglant les rapports de l'Eglise avec l'Etat ont donc implicitement, mais formellement, reconnu au pape le droit de révoquer les évêques;

« Attendu que la Constitution belge, dans son article 14, proclame la liberté des cultes; que son article 16 porte : « L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes »;

« Attendu que notre pacte fondamental a donc enlevé au gouvernement le droit que lui conférait le concordat de concourir à la désignation des prêtres appelés à exercer les fonctions épiscopales, pour la laisser au pape seul;

« Qu'en présence des dispositions législatives précitées, les tribunaux doivent considérer comme étant évêque de Tournai celui que le pape investit de cette dignité ecclésiastique et comme ayant cessé de l'être celui à qui il l'a retirée, surtout lorsque les actes de l'autorité pontificale ont été accueillis par la soumission unanime de l'Eglise catholique;

« Attendu que l'action intentée par Dumont aux fins de se faire attribuer les avantages assurés par la Constitution et les lois, à l'évêque de Tournai, restreinte par ses conclusions d'audience à la revendication du traitement, a pour objet des droits civils et est incontestablement du ressort des tribunaux; que la justice doit en examiner le fondement et résoudre la question de savoir qui est évêque de Tournai, mais qu'elle doit se borner à constater en fait quel est celui des plaideurs qui possède cette qualité dans l'Eglise catholique, d'après la révocation et la nomination faites par le pape; qu'elle doit s'abstenir d'examiner non seulement l'opportunité de ces actes, mais aussi la question de savoir si, d'après les lois canoniques, le pape peut révoquer un évêque, si la révo-

cation a été prononcée pour une cause légitime ou si les formes prescrites ont été observées;

« Que juger du mérite de ces actes émanant de l'autorité ecclésiastique, serait rétablir l'appel comme d'abus aboli par l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 et violer ouvertement les articles 14 et 16 de la Constitution;

« Attendu qu'il n'y a point de liberté des cultes sans le droit pour chacune des diverses sociétés religieuses de constituer, avec une indépendance complète, la hiérarchie qui doit la diriger; que le pouvoir civil commettrait l'attentat le plus grave à cette liberté s'il s'immisçait dans le régime intérieur de l'Eglise catholique, en reconnaissant comme évêque de Tournai celui auquel l'Eglise et le pape dénie cette qualité, et non celui qu'ils proclament s'en trouver investi;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que, depuis le 13 octobre 1880, le demandeur a cessé de posséder la qualité sur laquelle il base son action;

« Attendu que vers la fin du mois de mars 1882, il a lui-même dans une lettre adressée à un journal et rendue publique, reconnu que le décret de révocation faisait tomber son action en ce qui concernait le temps postérieur, disant qu'il connaissait assez les lois de son pays pour ne pas se servir d'arguments théologiques devant les tribunaux; que, privé comme il l'était de fait du titre d'évêque de Tournai aux yeux du pouvoir civil, il serait insensé s'il revendiquait devant les tribunaux le traitement d'évêque de Tournai; qu'il ne peut avoir émis cette appréciation si juste dans l'ignorance de la législation civile régissant la matière, puisque à cette époque il avait déjà soutenu deux procès dans lesquels il avait prétendu avoir conservé la qualité d'évêque de Tournai;

« Attendu que le décret du 22 novembre 1879 ne la lui avait pas encore enlevée, mais que, pour toucher le traitement attribué à l'évêque de Tournai, il ne suffit pas d'être titulaire de cette dignité ecclésiastique, il faut aussi en remplir les fonctions;

« Attendu qu'en effet le traitement est la rémunération accordée au fonctionnaire pour les services permanents rendus par lui dans l'intérêt général; que s'il cesse de prêter ces services pour une cause quelconque, fût-elle même indépendante de sa volonté, le traitement n'a plus de raison d'être, et l'Etat ne doit plus le servir, à moins que le fonctionnaire ne puisse se prévaloir d'une disposition spéciale accordant à celui qui cesserait de remplir ses fonctions dans certaines conditions tout ou partie de son traitement;

« Attendu qu'il est avéré et reconnu que depuis le 22 novembre 1879, Dumont n'a plus rempli les fonctions d'évêque de Tournai; qu'il lui aurait même été impossible de les remplir, puisque tout exercice de juridiction lui avait été retiré par ses supérieurs ecclésiastiques et que les fidèles du diocèse ne reconnaissent plus son autorité;

« Qu'il n'existe aucune loi obligeant l'Etat à continuer à servir le traitement à un évêque dans de pareilles circonstances;

« Attendu que les documents dont Du Rousseaux demande le rejet des débats sont de nature confidentielle; que leur production tend uniquement à établir que la révocation du demandeur aurait été prononcée injustement et sans motif légitime, question dont les tribunaux ne peuvent connaître;

« Par ces motifs, le Tribunal, outi en son avis conforme M. DE LEEU, substitut du procureur du roi, rejette l'exception de chose jugée opposée par Durousseaux, mais déboute le demandeur du surplus de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens envers les deux défendeurs; rejette des débats tous les documents produits par Dumont qui ont été adressés par des tiers soit au demandeur, soit à d'autres tiers, ainsi qu'à ceux intitulés interrogatoires des sieurs Hallet, Vray et autres... » (Du 19 avril 1884. Plaid. MM^{es} P. JANSON, DEUVIER, DE LANTSBEERE, BEERNAERT, ORTS et LECLERCQ.)

Ce jugement est devenu définitif par suite du désistement de Dumont, qui avait interjeté appel.

OBSERVATIONS. — Sur la chose jugée : V. cass., 27 juin 1884, cassant l'arrêt visé par ce jugement (BELG. JUD., 1884, p. 1033). Sur les troisième et quatrième points : V. Répertoire de l'administration de DE BROUCKERE et TIELEMANS, V^o *Abus*, t. 1, p. 58; GIRON, *Droit administratif*, t. 1, n^{os} 588 et suiv.; BARA, *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions*; THONISSEN, *La constitution belge*, art. 16, p. 60, n^o 95; Liège, 12 août 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 1262); Bruxelles, 22 avril 1865 (BELG. JUD., 1865, p. 1082); Bruxelles, 17 décembre 1864 (BELG. JUD., 1865, p. 169); Liège, 22 mars 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 222); cass., 18 novembre 1842 (BELG. JUD., 1842, p. 195).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

5 mai 1885.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — GREFFE. — PHOTOGRAPHIE.

La partie à laquelle une pièce a été communiquée par la voie du greffe, ayant le droit d'en relever copie ou expédition, peut aussi, avec l'autorisation du tribunal, exercer ce droit de reproduction par la photographie, sans dessaisissement.

(DESBRIÈRES C. COQUEREL.)

Ainsi décidé par jugement du tribunal de la Seine, en une instance en résiliation d'un bail de chasse, l'une des parties « demandant à être autorisée à faire photographier au greffe et à ses frais la pièce y déposée, en se conformant au règlement du greffe », ce que le tribunal a autorisé par ces motifs :

JUGEMENT. — ... « Attendu que la communication d'une pièce faite par la voie du greffe la rend commune entre toutes les parties;

« Attendu que la partie à laquelle cette communication est faite, a le droit incontesté d'en relever copie par écrit ou expédition;

« Attendu que ce droit peut aussi bien être exercé par un moyen mécanique, tel que la photographie, que par l'écriture; qu'en effet aucune altération ne saurait résulter, pour la pièce communiquée, de l'emploi de ce moyen mécanique, qui ne nécessite aucun déplacement, aucun dessaisissement de la dite pièce;

« Attendu que Desbrières a intérêt à avoir une reproduction aussi exacte que possible du bail dont s'agit; qu'en effet (en fait et sans intérêt):

« Attendu que Coquerel ne justifie d'aucun préjudice;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Desbrières recevable en ses conclusions: au fond, l'autorise à faire photographier à ses frais, au greffe, la pièce y déposée le 25 avril 1885, et ce en se conformant au règlement du dit greffe... » (Du 5 mai 1885.)

OBSERVATIONS. — Il est certain que la photographie pourrait être d'un grand secours en nombre de cas où l'on néglige d'y recourir. Pour la copie de plans, elle est une certification, une garantie de conformité quant à l'original, que ne présente aucune copie faite à la main, où des lignes, des chiffres, des lettres peuvent s'ajouter avec une facilité que ne présente point un corps d'écriture. De même, la copie d'un testament olographe à l'aide de la photographie vaudrait mieux, comme description de ce testament, que le meilleur procès-verbal de description fait par le président et le greffier du tribunal. Une virgule, une apostrophe ajoutée par un tiers à un corps d'écriture, peuvent changer le sens d'une phrase. Exemple: *Quant à mes cousins X... et Y..., je donne à chacun deux mille francs.* Il ne faut qu'un bien léger changement pour réduire X... et Y... à mille francs: *je donne à chacun d'eux mille francs.* On prétend que le cas s'est présenté. Des traits ajoutés à la signature peuvent la faire paraître suspecte. Rien ne met mieux un corps d'écriture à l'abri de toute tentative de modification intempête, que l'existence d'une copie photographique. Ce notaire qui refusait de délivrer expédition d'un testament qu'il avait parmi les minutes de son prédécesseur, eût pu produire devant la cour une copie photographique, lorsqu'on y débattait si le testament était ou non illisible (1). Lorsque, dans une procédure en vérification d'écritures, des signatures données au bas d'actes de l'état civil pourraient servir utilement de moyens de comparaison, on est néanmoins privé de celles-ci par l'impossibilité de transporter les registres d'un dépôt dans un autre; mais les reproductions par photographie seraient prises sans inconvénient et pourraient avoir la plus grande utilité. Tel est néanmoins le caractère traditionnel, l'on peut même dire retardataire de notre droit, surtout en ce qui est de procédure, qu'il n'y a guère que la justice criminelle, qui, par suite des pouvoirs étendus des juges d'instruction, tire profit de

la photographie; en procédure civile, cette admirable invention est d'un usage presque nul. Au XX^e ou au XXI^e siècle, l'on saura peut-être en profiter.

La décision que nous recueillons permet la reproduction photographique d'une pièce déposée au greffe: c'est un progrès déjà; mais pourquoi exiger que l'opération se fasse dans un greffe, qui souvent s'y prête mal, et pourquoi (moyennant sa vacation payée) le greffier ne pourrait-il pas être autorisé, même requis de présenter la pièce, sans dessaisissement, dans l'atelier du photographe, comme aussi de certifier que c'est d'après tel original, déposé entre ses mains, que les copies ont été faites? Cette copie ne tiendra lieu, ni de l'original, ni d'une expédition en due forme; mais elle conservera et fixera ce qui dans l'original pourrait ou changer ou disparaître. On pose, pour les concours, tant de questions qui n'aboutissent qu'à la reproduction d'idées prises de droite et de gauche, sans grande utilité ni pour le lecteur, ni pour l'auteur. Pourquoi ne songe-t-on pas à demander un *Traité de la photographie comme preuve dans le droit?*

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN.

Présidence de M. J. Levis.

21 avril 1885.

CLIENTÈLE. — CESSION. — GARANTIE. — INDUSTRIE SIMILAIRE. — INTÉRÊT. — VIOLATION.

La vente d'une clientèle emporte obligation de garantie. Le vendeur viole cette obligation lorsqu'il s'intéresse dans une industrie similaire, directement ou indirectement.

(LES HÉRITIERS COLINS C. HEPS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par arrêt du 11 décembre 1884, la cour d'appel de Bruxelles, statuant sur les deux jugements rendus, l'un par le tribunal civil, l'autre par le tribunal de commerce de Louvain, a souverainement décidé que le sieur Heps a cédé à l'auteur des demandeurs sa part dans la clientèle attachée à la maison de commerce et à la fabrique d'engrais chimiques exploitées par la firme Colins et Heps, pour la somme de 13,170 francs, et que les offres réelles, faites par les demandeurs pour paiement de cette clientèle, sont satisfaites;

« Attendu que la demande tend à obtenir 100,000 francs, ou telle autre somme à arbitrer par le juge, à titre de dommages-intérêts, et, en outre, à voir autoriser les demandeurs à publier le jugement à intervenir, aux frais de l'assigné, dans cinq journaux de l'arrondissement de Louvain et par voie d'affiches dans chaque commune de l'arrondissement, frais de publication récupérables sur les quittances des imprimeurs;

« Attendu que la demande est basée sur ce que le défendeur, après avoir cédé sa part dans la clientèle, a méconnu ses devoirs et obligations vis-à-vis des représentants de son ancien associé, en s'associant de fait avec l'ingénieur et le commis principal de la firme Colins et Heps avant que cette association n'eût pris fin, et en établissant sous le nom de ceux-ci une maison concurrente, vis-à-vis de l'ancienne firme, pour y faire le commerce des mêmes matières;

« Que l'assigné a acquis un terrain et élevé une fabrique à proximité de la fabrique de l'ancienne firme; qu'il a coopéré par ses fonds, ses conseils, ses demandes personnelles, ses promesses, ses menaces et même par contrainte, à détourner la clientèle de l'ancienne maison Colins et Heps, au profit de la firme dont il était l'associé de fait et le bailleur de fonds;

« En droit:

« Attendu qu'aux termes de l'article 1625 du code civil, le vendeur doit à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue;

« Attendu qu'il s'ensuit que le vendeur ne peut poser aucun acte qui pourrait être de nature à troubler ou à diminuer cette possession soit à son profit personnel, soit au profit d'un tiers;

« Attendu que ces principes sont évidemment applicables en matière de cession de clientèle, et que pareille cession emporte la plus stricte obligation pour le cédant de ne poser aucun acte qui puisse avoir pour effet de détourner la clientèle cédée ;

« En fait :

« Attendu qu'il est constant que la société Colins et Heps devait cesser d'exister le 1^{er} juillet 1882 :

« Que, vers la fin de 1881, quelques mois avant la date fixée pour la liquidation de la société Colins et Heps, le sieur Heps fit l'acquisition d'une maison située en face de la maison sociale Colins et Heps ;

« Que, le 16 avril 1882, MM. Nys et Delmarcel, l'un ancien commis, l'autre ancien ingénieur de la firme Colins et Heps, s'établissent dans la maison acquise par Heps, dont mention ci-dessus ;

« Que, le 1^{er} mai 1882, les sieurs Nys et Delmarcel annoncent qu'ils sont établis dans la maison appartenant à Heps ; qu'ils ont repris le commerce de matériaux de constructions exploité jusque là, dans cette maison, par le sieur Vanorshoven-Decoster et qu'ils ont joint à ce commerce celui de guano et d'engrais chimiques, en invoquant l'expérience qu'ils ont acquise dans cette industrie ;

« Que le sieur Heps a promis à Nys et Delmarcel de s'associer avec eux, dès qu'il sera sorti de l'association Colins et Heps et qu'il leur a avancé des fonds considérables ;

« Que le défendeur, au mois de juin 1882, écrit à l'administration communale de Louvain pour acquérir au boulevard, près de la maison Colins, un terrain pour l'établissement d'une fabrique d'engrais chimiques ;

« Que le 29 juin 1882, la veille de la mise en liquidation de l'ancienne firme Colins et Heps, les représentants Colins assignèrent le défendeur à comparaître en audience de référé devant M. le président du tribunal civil, pour :

« Attendu que les requérants sont devenus cessionnaires de la clientèle attachée à la maison Colins et Heps, entendre déclarer « que toutes les correspondances, valeurs et marchandises expédiées à la firme Colins et Heps devront être remises, à partir « du 1^{er} juillet 1882, aux requérants, en l'ancienne maison « sociale ; »

« Que le 1^{er} juillet 1882, les représentants Colins annoncent qu'ils sont devenus propriétaires de l'ancienne maison de commerce Colins et Heps, ainsi que de la clientèle qui y est attachée ;

« Que le 1^{er} août 1882, Heps achète, à proximité de l'ancienne maison Colins et Heps, un terrain sur lequel il construit une fabrique d'engrais chimiques et prend en location de la ville de Louvain divers terrains situés vis-à-vis de cette fabrique et qui constitueront une dépendance de l'usine et de la propriété occupée par Nys et Delmarcel ;

« Qu'au mois de septembre 1882, Nys et Delmarcel annoncent qu'ils viennent d'établir une fabrique d'engrais chimiques, avec prière aux clients de venir visiter leurs magasins et de se méfier du guano que vendent certains négociants, qui ne ressemble en rien au guano offert par eux ;

« Qu'au même mois de septembre 1882, un sieur Louis Lyeops fait savoir qu'il a, en déchargement, des wagons de guano du Pérou, à la station de Tirlemont, et que le sieur Nys, ancien employé de la maison Colins et Heps, se trouvera à la station, chez Wynants, à Tirlemont, pour faire les recettes ;

« Que le 23 janvier 1883, fut conclu un acte d'association par lequel le sieur Linette, beau-frère de M. Heps, entre dans l'association Nys et Delmarcel, ce dont le public fut informé le 1^{er} février 1883 ;

« Que, le 2 février 1883, le sieur Heps, en présence du procès qui lui était fait et abandonnant, seulement alors, dit-il, définitivement tout projet d'association, fit procéder à la vente publique de l'usine par lui bâtie ;

« Que cette vente se fit sans prime, avec un intervalle de 8 jours seulement entre les deux séances, avec réserve de la plateforme et du railway, et fut adjugé à la firme Nys et Delmarcel, dans laquelle vient de s'intéresser le beau-frère de M. Heps ;

« Que si, comme Heps le prétend, il a exigé le remboursement des sommes avancées, il avoue qu'il n'a manifesté cette exigence qu'au mois de janvier 1883, alors que le procès Colins était intenté et plaidé ;

« Attendu qu'il résulte des faits qui précèdent et de l'ensemble des documents du procès :

« Que le sieur Heps, après avoir cédé sa part de clientèle attachée à la firme Colins et Heps, moyennant un prix déterminé, a créé dans le voisinage de cette maison un établissement rival, ce qui lui est défendu ; (Voir LAURENT, t. XXIV, n^o 185) ;

« Qu'en établissant, dans sa propriété au canal, Nys et Delmarcel, anciens employés de la firme Colins et Heps, en leur avançant

des fonds, en mettant à leur disposition la fabrique d'engrais chimiques construite par lui, les locaux loués par lui, en leur permettant d'annoncer par toutes voies de publicité leur établissement, il a prouvé que sa promesse de s'associer avec eux s'était réalisée et est devenue un fait accompli ;

« Attendu qu'il est du reste évident et incontestable qu'ayant promis formellement à Nys et Delmarcel de s'associer avec eux, et exposant des capitaux importants dans leur affaire, Heps, ayant surtout la conviction, comme il l'allègue, qu'il ne courait aucun danger, ni encourait aucune responsabilité et qu'il pouvait faire tout ce qu'il voulait, a usé de toute son influence, a employé tous les moyens pour attirer de ses futurs associés, et conséquemment vers lui, toute la clientèle de l'ancienne maison Colins et Heps ;

« Attendu que c'est au début d'une entreprise que les démarches sont les plus actives pour s'emparer d'une clientèle connue ;

« Que Heps avoue que ses projets d'association ont existé depuis le mois d'avril 1882 jusqu'au mois de janvier 1883 ;

« Qu'alors seulement, en présence du procès qui lui était fait, il abandonna définitivement tout projet d'association ;

« Que, pendant ces dix mois, il a donc eu pouvoir faire impunément, aux représentants Colins, cessionnaires de la clientèle Colins et Heps, une concurrence acharnée en faveur de la firme Nys et Delmarcel, dont il devait faire partie, et enlever aux représentants Colins ce qu'il avait concédé à prix d'argent ;

« Attendu que c'est en vain que Heps invoque la conviction dans laquelle il se trouvait qu'il n'avait rien aliéné de sa liberté ;

« Que la prudence la plus élémentaire lui commandait d'attendre que ses droits fussent fixés, alors surtout que, depuis le 29 juin 1882, les représentants Colins, par leur assignation en référé, avaient catégoriquement fait valoir leur prétention ;

« Que, conséquemment, le défendeur a manqué aux obligations qui lui incombent envers les demandeurs, et qu'il leur doit de ce chef réparation ;

« Attendu que vu le prix payé par les demandeurs au défendeur pour sa part de clientèle, vu les démarches et frais considérables qu'a nécessités la poursuite des droits des demandeurs, les dommages-intérêts peuvent équitablement être estimés à 15,000 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant à charge d'appel, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 15,000 francs, plus les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance... » (Du 21 avril 1885. — Plaid. MM^{es} A. PEEMANS c. VANDERSEYPEN).

OBSERVATIONS. — Comp. Liège, 22 janvier 1885, *suprà*, p. 662.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 mai 1885, M. Brossel, avocat et candidat notaire à Ensisval, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Spa, en remplacement de M. Fraikin, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 mai 1885, sont nommés notaires à la résidence d'Anvers, MM. Hermans, notaire à Aertselaer, et Belloz, notaire à Eeckeren ;

M. Harrewyn, candidat notaire à Eeckeren, est nommé notaire à cette résidence.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE. — Le prix du *Répertoire alphabétique*, composé de 44 tomes in-4^o, divisés en 50 volumes, est de 528 francs. — Cette somme peut être payée par fractions annuelles ou semestrielles, dans un délai qui ne peut excéder quatre ans. — Au comptant, le prix est de 440 fr.

RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de l'abonnement annuel est de 27 francs, payables, chaque année, après la réception du premier cahier. — Le prix des trente-six années, 1845-1880 inclusivement, du *Recueil périodique*, est de 440 francs, payables par fractions annuelles ou semestrielles dans un délai de trois ans. — Au comptant, le prix est 390 francs. — Les années du *Recueil* se vendent séparément.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE ET RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de la collection complète, composée du *Répertoire alphabétique* et des trente-six années 1845 à 1880 du *Recueil périodique*, est de 910 francs. — Le paiement peut s'opérer par fractions annuelles ou semestrielles. — Le délai ne peut excéder six ans. — Au comptant, le prix de cette collection est de 760 fr.

Table des 22 années (1845 à 1867). — Prix : 40 francs.

Table des 10 années (1867 à 1877). — Prix : 25 francs.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cuites, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

EXAMEN DOCTRINAL.

Du partage d'une clientèle dépendant d'une communauté conjugale.

Tout récemment, la Cour de Liège a rendu un arrêt qui mérite examen (1).

En plein siège de communauté, un mari avait acquis pour 30,000 francs une clientèle de marchand de cigares.

Quelque temps après, le divorce ayant été prononcé entre les époux, il y eut lieu à partage de la communauté; la femme voulut faire comprendre dans la communauté la clientèle payée 30,000 francs; le mari s'y refusa.

Procès, arrêt donnant raison à la femme. Expertise de la clientèle... Ici naît la difficulté résolue par l'arrêt dont nous voulons parler: en cas de réalisation de la clientèle commune par vente, licitation ou autrement, pourra-t-on interdire au mari l'exercice d'un commerce similaire?

La femme dit *oui*, parce que, d'abord, tel est l'intérêt de la communauté, et que, ensuite, cette prohibition est la conséquence forcée de la garantie attachée à la vente par la loi.

Le mari dit *non*; et il invoque les grands principes sur la liberté du commerce et de l'industrie.

Les experts font une double évaluation. Sans trancher la question de droit, ils estiment la valeur de la clientèle à 18,000 francs si la femme a raison, à 4,000 francs si elle a tort.

Le tribunal de Liège donne gain de cause au mari. Appel, arrêt confirmatif.

Cet arrêt, qui condamne notre thèse, ne nous a pas convaincu.

Et, dût-on nous traiter d'obstiné, nous allons mettre sous les yeux du public judiciaire les arguments invoqués devant la Cour. Peut-être ici gagnerons-nous notre procès... platoniquement!

Chaque fois que, dans une communauté à partager, figurera la valeur d'une clientèle, à défaut d'accord entre les parties sur le sort de cette clientèle, il faudra la vendre.

Les vendeurs seront: le mari et la femme, en cas de divorce; l'un d'entre eux et les héritiers de l'autre, en cas de décès.

Par le seul fait de la vente, les vendeurs seront obligés à garantie.

Si, dans le cahier des charges de la vente, rien ne révèle une intention contraire, *ipso facto* les vendeurs s'interdiront de rien faire qui puisse troubler l'acheteur dans la jouissance de la chose vendue.

Si, par la suite, l'un des vendeurs vient à s'intéresser dans un commerce similaire, il enfreindra l'obligation de garantie.

La jurisprudence est constante sur ce point.

La cour de Bruxelles, le 27 janvier 1881, décidait que :
 « La vente d'un fonds de commerce emporte, *virtuellement, même en l'absence d'aucune stipulation formelle*, l'interdiction de tout acte tendant à reprendre ce qui a été vendu, *notamment en détournant la clientèle cédée à l'acquéreur.* » (PAS., 1881, II, 125).

Le tribunal de commerce et la cour de Gand ont appliqué les mêmes principes dans l'affaire Spilthoorn. (6 mars 1883).

« Attendu, déclare la Cour, que l'obligation principale de délivrer et de garantir la chose vendue, que l'article 1603 impose au vendeur, est générale et existe dans tous les cas, alors même que la chose vendue est, de sa nature, incorporelle;

« Qu'ainsi le premier juge, en définissant l'obligation de garantie de celui qui a cédé une clientèle, a pu dire avec raison qu'elle lui impose l'abstention de toute concurrence directe ou indirecte, et peut aller jusqu'à lui imposer de défendre la jouissance de cette clientèle par un acte positif de protection; » (PASC., 1883, II, 169).

En exprimant d'une façon aussi énergique l'obligation de garantie qui incombe au vendeur, la cour de Gand n'a fait que se conformer à la jurisprudence la plus récente des Cours de France.

« Attendu, déclare la Cour de Rom. le 20 mars 1876 » (DALLOZ, PÉR., 1876, II, 230., que, en droit, tout vendeur s'interdit *virtuellement, en l'absence d'une stipulation expresse à ce sujet*, de rien faire qui porte atteinte aux effets de la vente en diminuant l'utilité, et, par cela même, la valeur de la chose vendue; que c'est là une *conséquence directe de la garantie imposée au vendeur par LA MORALE ET LA LOI.* »

Enfin, le 21 avril 1885, le tribunal de commerce de Louvain décidait que « la cession d'une clientèle emporte la plus stricte obligation pour le cédant de ne poser aucun acte qui puisse avoir pour effet de détourner la clientèle cédée. » (2).

On peut citer, dans le même sens, un arrêt de Paris du 15 avril 1875, DALLOZ, PÉR., 1876, II, 95, et POUILLIET, *Traité des marques de fabrique*, nos 581 et 582, et 591 et 592.

1 Rapporté *suprà*, p. 662.

2 Rapporté *suprà*, p. 702.

Le doute n'est donc pas possible : d'après une jurisprudence constante, l'interdiction d'un commerce similaire est une conséquence directe de la garantie imposée au vendeur d'une clientèle *par la morale et la loi*.

Ceci acquis, en vertu de quel principe faut-il, en cas de vente d'une clientèle commune, mutiler celle-ci et la vendre sans garantie?

La clientèle toute entière, avec sa valeur *maximum*, est commune.

Cette valeur *maximum* ne peut être réalisée que si les époux s'interdisent l'exercice d'un commerce similaire. Les faits, dans notre espèce, le prouvent surabondamment : en cas d'interdiction, la clientèle vaut 18,000 francs; dans le cas contraire, 4,000 francs. Les experts le disent.

Encore une fois, de quel droit veut-on anéantir une partie de l'actif commun?

En laissant les principes ordinaires, en matière de vente et de garantie, opérer leurs effets, on peut maintenir intacte une valeur dans laquelle chaque époux prend une part égale.

Devant quelle raison supérieure doivent donc céder toutes les règles de la propriété, de la vente et de l'égalité dans les partages?

Qu'on le remarque, en effet : ce sera presque toujours au profit exclusif de l'un des époux, pour lui permettre de continuer son négoce antérieur, que l'on supprimera la garantie.

Quel est donc le texte de loi établissant cette prédominance de l'intérêt d'un seul sur le droit de tous?

De texte de loi, on serait bien embarrassé d'en citer un seul.

Faute d'un bon argument, on se paye d'un mot, d'un seul : LA LIBERTÉ.

Et l'on croit avoir tout dit quand on a affirmé que notre thèse porte atteinte à la liberté individuelle des époux.

Telle est la confiance dans ce mot magique, que l'on oublie de nous jeter dans les jambes *les grands principes de 89, la déclaration des droits de l'homme et notre immortelle constitution!*

Ne nous laissons pas éblouir par ce mot, dont on a tant abusé — sans assez user de la chose — et voyons l'influence de la liberté individuelle dans la question qui nous occupe.

Il se peut que l'interdiction d'exercer un commerce similaire — suite nécessaire, d'après nous, de la vente d'une clientèle — impose à l'un des époux une gêne considérable.

Un changement de résidence, une modification dans la nature du négoce, telles pourront être les conséquences de notre théorie.

Peut-être l'un des époux sera-t-il privé de son gain-pain.

Mais n'exagérons pas. Cette expropriation aura lieu moyennant juste et préalable indemnité. En toute hypothèse, dans l'actif de la communauté, l'époux trouvera la différence entre la valeur complète de la clientèle et sa valeur mutilée.

Il pourra aussi, en rachetant la clientèle, conserver le droit de commercer comme auparavant.

Il n'est donc pas question ici d'une suppression complète et absolue d'exercer un commerce quelconque.

L'époux, moyennant argent, gardera entière sa liberté de commercer.

Où trouve-t-on là un principe d'ordre public devant lequel devrait céder l'intérêt bien entendu de la communauté?

Sacrifice d'argent pour le mari, ou sacrifice d'argent pour la communauté, voilà le dilemme auquel on aboutit.

Le mari se défend en invoquant la liberté individuelle; la femme, son droit de propriété.

L'un de ces droits est aussi respectable que l'autre, à première vue; et l'on ne peut, sans troubler l'ordre social, porter atteinte à aucun d'eux.

Et c'est ici le nœud de la question : si chacun des époux a conservé intact le droit qu'il invoque, aucune solution juridique n'est possible.

Mais est-ce là notre hypothèse, et ne trouverons-nous pas quelque part *une renonciation du mari à une partie de sa liberté?*

Au moment de se marier, on est libre d'adopter n'importe quel régime matrimonial.

Si l'on choisit la communauté légale, on s'oblige, par le fait même, à comprendre, dans cette communauté, toutes les valeurs mobilières présentes et à venir. Si le futur époux possède une clientèle et se marie, sans se constituer cette clientèle en propre, elle devient une chose commune. Qu'il le veuille ou non, qu'il y songe ou non, peu importe; la loi est là qui le veut pour lui.

Si même cette clientèle est l'œuvre personnelle du mari; si la communauté n'a pas contribué de ses deniers à la développer; si la femme n'y a pas aidé de son travail, la clientèle restera commune, à moins qu'elle ne résulte uniquement du talent personnel du mari (3).

Par la stipulation du régime en communauté, le mari s'oblige à verser dans la caisse de celle-ci, non seulement le produit immédiat, direct, de son travail journalier, mais aussi ce produit éloigné, indirect de son travail de plusieurs années, la clientèle.

Si la loi a ainsi donné à la communauté un droit sur la clientèle, elle a voulu que ce droit soit sérieux, effectif, et non pas inscrit seulement à l'actif de la communauté pour la forme.

Comment la loi va-t-elle sanctionner ce droit que la femme mariée trouve dans son contrat de mariage?

En accordant à la femme toutes les prérogatives d'un vrai propriétaire.

La femme vendra la clientèle avec garantie; et le mari, en se rendant acquéreur, pourra — s'il lui plaît — racheter en même temps la part de liberté qu'il a aliénée.

Il a contracté vis-à-vis de la communauté l'obligation de laisser comprendre dans l'actif de celle-ci sa clientèle à lui.

Cette obligation, il ne peut la violer sans dommages-intérêts; il ne peut s'en libérer sans indemnité.

Voilà à quoi se réduit l'atteinte portée à la liberté individuelle du mari : à l'exécution pure et simple d'une obligation librement contractée!

Toute obligation est une restriction ou une renonciation à une liberté quelconque, est-il besoin de le dire?

Propriétaire de 10,000 francs, j'ai la liberté absolue de disposer de ces 10,000 francs au gré de mon caprice. *Jus utendi et abutendi*. Si, par la suite, je contracte une obligation de 10,000 francs, ma liberté est aliénée, est supprimée.

Tout comme dans notre espèce, la liberté du mari est circonscrite par son engagement envers la communauté.

Ceci paraît incontestable.

L'analogie ne cesserait que si la convention restrictive de la liberté individuelle était contraire à l'ordre public.

Or, en matière de vente de clientèle, nous l'avons prouvé par la jurisprudence, c'est la morale et la loi qui établissent la garantie, avec sa conséquence forcée, l'interdiction d'un commerce similaire.

La renonciation au droit de commercer ne devient contraire à l'ordre public que quand elle est générale et absolue.

Ce ne sera jamais le cas en matière de vente d'une clientèle.

(3) BELG. JUD., *suprà*, p. 662.

La prohibition d'exercer un commerce similaire sera limitée par le but même à atteindre.

La clientèle à protéger s'étend-elle à toute une ville ? Le vendeur ne pourra s'établir à nouveau dans cette ville.

S'agit-il d'une clientèle de quartier ? C'est dans ce quartier seulement que l'on appliquera l'interdiction. A quoi bon l'étendre ailleurs, où la clientèle n'existe pas, où il n'y a rien à protéger ? Ce serait dépasser le but, attacher à un fait juridique des conséquences qu'il ne comporte pas.

La liberté du mari ne sera donc restreinte que dans la mesure de son obligation de garantie. Et comme il n'y a pas — croyons-nous — de clientèle universelle, jamais une interdiction absolue ne sera nécessaire.

La jurisprudence française a consacré ces principes.

Le 17 janvier 1883, la cour de Paris, réformant un jugement du tribunal de commerce de la Seine, décide que, dans le cahier des charges de la vente d'une clientèle indivise, il faut insérer une clause défendant aux vendeurs l'exercice d'un commerce similaire ; mais que la prohibition ainsi établie doit être limitée quant à sa durée et à son étendue (4).

Sur le pourvoi, il est intervenu un arrêt de rejet, rendu par la Chambre civile, après délibération en la Chambre du conseil (5).

« Attendu, déclare la Cour, qu'à défaut d'accord entre les associés sur les clauses et conditions de la licitation, devenue nécessaire, de leur fonds de commerce, il appartenait aux tribunaux de déterminer ces clauses et conditions, en évitant toutefois de porter atteinte, d'une manière absolue, au droit des associés quant à l'exercice du commerce ;

« Attendu, dès lors, qu'en ordonnant l'insertion au cahier des charges d'une clause portant qu'aucun des sollicitants ne pourrait se rétablir dans le même commerce pendant la durée du bail des lieux où était situé le fonds de commerce mis en vente, et dans un rayon de 1,000 mètres, l'arrêt attaqué n'a fait qu'appliquer le principe de l'égalité des partages, et n'a violé ni le principe de la liberté de l'industrie, ni aucune loi ».

L'arrêt de Paris n'a échappé à la cassation que parce que l'interdiction prononcée n'était pas absolue.

C'est ce qui ressort encore mieux d'un arrêt de cassation rendu par la même Cour le 28 avril 1884.

La cour d'appel avait interdit à un sieur Alphonse Reine d'exercer sous son nom, pendant 10 ans, un commerce similaire en n'importe quel lieu.

Voici l'un des motifs de l'arrêt de cassation :

« ... Qu'ils (les tribunaux) peuvent, sans doute, interdire à celui des communistes vendeurs dont le nom est attaché au fonds de commerce, de continuer la fabrication et la vente de produits de même nature, dans des conditions qui constitueraient une rivalité abusive et une violation certaine des principes de la garantie ;

« Mais que l'interdiction absolue de continuer le commerce sous son nom pendant un temps déterminé ne peut être prononcée par les tribunaux contre un citoyen, sans violer les lois protectrices, à la fois, du droit de propriété des noms, et de la liberté de faire tel négoce, et de se livrer à telle industrie qui lui convient, casse... (6).

Ces deux décisions combinées posent nettement les principes que nous aurions voulu faire consacrer :

En cas de partage, prédominance du droit général des communistes sur les intérêts particuliers ;

Obligation de garantie dans toute vente d'un fonds de commerce, commun ou non ;

Légalité de toute interdiction d'exercer un commerce similaire, lorsqu'elle n'est ni générale ni absolue quant à son étendue ou quant à sa durée.

Si nous étions *outré-Quiéerain*, notre arrêt serait cassé.

Vérité au delà, erreur en deça !

PAUL HEUSE,
Avocat près la cour d'appel de Liège.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

21 mai 1885.

CONVENTION. — TERRAIN. — APPROPRIATION. — RECHERCHE DES ACHETEURS. — VENTE. — CONDITION SUSPENSIVE. — MUTATION. — DÉLAI DÙ. — PRESCRIPTION. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART.

L'acte par lequel une partie s'engage envers le propriétaire d'un terrain à employer son temps et ses deniers à approprier ce terrain, à rechercher les amateurs, à la condition que tout ce que la dite propriété pourrait produire au-delà d'une somme fixée, lui soit abandonné, contient vente au profit du stipulant de toute la partie de l'immeuble restée invendue au jour où le propriétaire aura reçu la somme fixée.

Cette vente, subordonnée à l'accomplissement d'une condition suspensive, devient parfaite et emporte mutation du jour où le propriétaire a reçu la somme fixée.

Dès ce jour, le droit de mutation est dû sur la partie invendue.

Le point de départ du délai de la prescription du droit dû est donc fixé au jour de la présentation à la formalité de l'enregistrement d'actes qui révèlent à l'administration qu'il a été vendu diverses parties du bien à concurrence de somme fixée.

(L'ÉTAT BELGE C. CLAES.)

ARRÊT. — « Attendu que la contrainte à laquelle il a été fait opposition est basée :

« 1) Sur ce qu'il résulte d'un acte passé devant le notaire Tous-saint, à Bruxelles, le 22 novembre 1865, que Jean Vanderschrick, ayant en vue de réaliser, pour une somme de 156,000 francs, un terrain situé à Saint-Gilles, Claes s'est engagé à employer son temps et ses deniers personnels à approprier le dit terrain, et à rechercher des amateurs, aux conditions indiquées, Vanderschrick abandonnant à Claes, en retour de ces sacrifices, tout ce que la dite propriété pourrait produire au-delà de la somme de 156,000 francs, et des intérêts d'icelle depuis le 22 novembre 1865 ;

« 2) Que cette convention, transcrite au bureau des hypothèques, le 13 mars 1866, contient vente au profit de Claes, ou de ses ayants droit, de toute la partie de l'immeuble qui pourrait rester invendue le jour où Vanderschrick aurait reçu la somme de 156,000 francs et les intérêts stipulés ;

« 3) Que cette vente était subordonnée à l'accomplissement d'une condition suspensive, consistant dans le fait futur et incertain de la découverte d'acheteurs d'une partie de l'immeuble aux conditions indiquées ;

« 4) Qu'à la date du 25 septembre 1873, cette condition s'est accomplie par suite de la vente successive par actes notariés de diverses parties de l'immeuble ;

« 5) Que le surplus du terrain non vendu a appartenu à Claes, ou à la société civile immobilière de Saint-Gilles, qu'il avait en 1866 substituée à ses droits et obligations ;

« 6) Que par suite le droit de mutation est dû sur toute la partie restant à vendre après les ventes à concurrence de 156,000 fr. et des intérêts, et ce, à raison de la transmission de Vanderschrick à Claes, ou à ses ayants droit, de la partie restante ;

« Attendu qu'il n'échet pas de rechercher si, comme le premier juge le décide, la propriété entière a été transférée à Claes par l'acte du 22 novembre 1865, ou si Claes n'a acquis, comme le soutient l'administration, que la partie non réalisée de l'immeu-

(4) DALLOZ, Pér., 1884, II, 66.

(5) DALLOZ, Pér., 1885, I, 32.

(6) DALLOZ, Pér., 1884, I, 329.

ble au 25 septembre 1873; qu'en effet, à quelque point de vue que l'on se place, la demande de paiement de droits et de l'amende est prescrite, parce que la contrainte n'a été décernée que le 5 septembre 1878;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 17 août 1873, articles 4 et 5, la prescription s'accomplit, en cette matière, par un délai de 2 ans; que le point de départ de ce délai est fixé au jour de la présentation à la formalité de l'enregistrement d'un acte ou document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit ou de l'amende, d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure;

« Attendu que l'acte de vente du 25 septembre 1873 a été enregistré le 27 du même mois;

« Qu'à cette date il avait été présenté à la formalité de l'enregistrement des actes d'aliénation de diverses parties du bien en question à concurrence de 136,000 francs et des intérêts de cette somme;

« Que la cause de l'exigibilité du droit, que l'administration réclame actuellement, lui était révélée par ces actes, et ce d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure;

« Qu'il y a plus: d'après l'une des clauses de l'acte du 22 novembre 1865, la somme de 136,000 fr. devait être rendue en main de Vanderschrick, dans les cinq ans à partir de cette date; d'où il suit que Vanderschrick a pu, à partir de ce jour, exiger de Claes, où de ses ayants droit, la partie du prix restant due, ce qui démontre que ces derniers ont été alors propriétaires de la partie du bien non vendu;

« Attendu qu'il ressort de ces considérations que la demande de droits était prescrite longtemps avant que la contrainte du 5 septembre 1878 ne fût décernée;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général LAURENT entendu et de son avis, met l'appel à néant, et condamne l'appelant aux dépens d'appel. » (Du 21 mai 1885. — Plaid. MM^{es} LE JEUNE c. PAUL LEFEBVRE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

1^{er} mai 1885.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CESSION AMIABLE. — LOCATAIRE. — BAIL NON EXPIRÉ. — RENOUVELLEMENT. — CAUSE ILLICITE.

Doit être considéré comme ayant une cause illicite et fait seulement en vue de pouvoir réclamer à l'expropriant une indemnité du chef de privation de jouissance, l'acte de bail, consenti par le propriétaire d'un immeuble soumis à l'expropriation deux ans avant l'expiration du bail en cours et après que la cession amiable de la propriété avait été par lui faite à l'expropriant.

LES DEMOISELLES COENAES C. LES EPOUX ROECKENS.

ARRÊT. — « Attendu qu'un arrêté royal du 3 mars 1874, approuvant une délibération du conseil communal de Bruxelles, du 26 janvier précédent, a autorisé l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une maison appartenant aux appelantes, et occupée par les intimés;

« Qu'en exécution de ces décisions et en conformité de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, la ville a obtenu, le 6 octobre 1881, des appelantes, la cession amiable de cette maison, moyennant une somme déterminée, comprenant toutes les indemnités auxquelles les venderesses pouvaient avoir droit;

« Attendu que rien n'a été stipulé dans l'acte concernant le droit d'occupation des intimés; que la ville avait donc à s'entendre avec les locataires relativement à l'époque du délaissement de l'immeuble; qu'aussi, dès le mois de décembre, elle chercha à prendre des arrangements avec Roeckens à ce sujet, mais elle ne put y parvenir;

« Attendu qu'en recevant, le 26 décembre 1881, le prix de la cession de la maison, les appelantes remirent à l'administration communale un bail en date du 1^{er} août 1874, prenant fin le 1^{er} août 1883;

« Que, quelques jours après, elles lui remirent un nouveau bail portant la date du 1^{er} novembre 1880, d'après lequel la dite maison aurait été louée aux intimés pour un terme de 3, 6 ou 9 ans, à partir du 1^{er} novembre 1880, avec faculté de la part du preneur seul de pouvoir renoncer tous les trois ans, s'il le jugeait convenable, bail enregistré le 15 novembre 1883;

« Attendu que l'action des intimés a pour objet le paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts, parce qu'ils sont privés de

la jouissance à laquelle ils avaient droit à raison de ce dernier bail;

« Attendu que les appelantes prétendent n'avoir soucrit ce dernier bail qu'à la sollicitation de l'intimé, qui y voyait un moyen d'obtenir de la ville une indemnité pour privation de jouissance;

« Attendu que les circonstances de la cause démontrent que l'acte en question a eu réellement ce but, et qu'il n'est pas un acte de bail sérieux;

« Attendu que le bail du 1^{er} août 1874 accordait à chacune des parties le droit de le résilier, à chaque période triennale; que ce bail devait durer jusqu'au 1^{er} août 1883; que c'est ce bail qui a été remis par les appelantes à l'administration communale lors du paiement du prix de la maison, et qu'on ne comprendrait pas qu'elles n'eussent pas remis un bail plus récent, s'il en avait existé un;

« Attendu que, d'après les documents produits, il aurait été fait, le 1^{er} novembre 1880, près de trois ans avant l'expiration de ce bail, un nouveau bail pour le terme de 3, 6 ou 9 ans, avec faculté pour chacune des parties contractantes de le résilier à chaque période;

« Qu'un autre acte de bail portant la même date du 1^{er} novembre 1880 est produit, enregistré le 15 novembre 1883;

« Que ce dernier est la copie textuelle du précédent, avec cette seule différence que la faculté de renoncer à l'expiration de la 3^e et de la 6^e année n'est stipulée qu'au profit des locataires seulement;

« Attendu que les intimés, pour expliquer l'existence des deux baux, sous la même date, de la même maison, allèguent que c'est par erreur que la faculté de renoncer se trouvait inscrite dans le premier au profit des bailleuses, et que le second acte n'a eu pour but que de rectifier cette erreur;

« Mais attendu que rien ne justifie cette allégation; que d'abord la faculté de renoncer existait au profit des bailleuses dans le bail de 1874, contracté pour le même loyer que celui de 1880;

« Attendu qu'en faisant recopier par un de ses amis le bail du 1^{er} novembre 1880, avec la modification relative au droit de résiliation, Roeckens, pour expliquer cet acte et la modification qu'il y introduisait, ne s'est pas basé sur ce qu'il y avait une erreur à réparer, mais sur ce que s'il voulait quitter ou céder son établissement, il serait tranquille; or ce motif n'était pas réel, puisque, d'après les deux baux datés du 1^{er} novembre 1880, il avait le droit de résiliation à chaque période triennale, et ne pouvait sous-louer ou céder l'établissement; que le changement n'avait d'autre but que de pouvoir réclamer à la ville une indemnité du chef de privation de jouissance;

« Attendu que le bail du 1^{er} novembre 1880, enregistré en 1883, sur lequel les intimés basent leur demande de dommages-intérêts, n'a pas même été fait en 1880; qu'il est écrit, en effet, sur un timbre au filigrane de 1881; qu'il est donc antidaté et a été écrit quand la vente était faite;

« Attendu que ces circonstances démontrent clairement qu'en consentant à signer, en 1881, le bail en question, les appelantes n'ont pas entendu concéder aux intimés un droit à la jouissance de la maison qu'elles cédaient ou avaient cédée à la ville; que la cause de cet acte est illicite, et que les intimés ne peuvent demander qu'il produise ses effets;

« Attendu, au surplus, que les intimés ont eu la jouissance de la maison jusqu'au 1^{er} novembre 1883;

« Par ces motifs, la Cour met à néant les jugements dont appel; émendant, déclare les intimés non fondés dans leur action, et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 1^{er} mai 1885. Plaid. MM^{es} CARLIER c. DE NEUBOURG.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Thier, conseiller.

30 décembre 1884.

COMMUNE. — VOIRIE. — NÉGLIGENCE. — RESPONSABILITÉ. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée par un particulier à une commune, en réparation du préjudice éprouvé par la négligence de l'administration communale dans l'entretien de la voirie.

(LA COMMUNE DE HOUFFALIZE C. LEMAIRE.)

M. HÉNOUL, substitut du procureur général, a pris les conclusions suivantes devant la Cour :

« Il y a déjà trois ans et demi que dure ce procès.

Par l'exploit introductif d'instance, du 7 juin 1881, le sieur Lemaire, aujourd'hui intimé, réclamait de la commune de Houffalize le paiement d'une indemnité à arbitrer par le tribunal de Marche, saisi de la contestation, — indemnité qu'il évaluait, pour la compétence, à la somme de 5,000 francs, en réparation du dommage qu'il prétendait lui avoir été causé par l'assignée.

Les fautes qu'il imputait à celle-ci étaient de se refuser à restaurer un pont menaçant ruine, construit sur l'Ourthe, et faisant partie d'un chemin vicinal conduisant au moulin à farine et à tan appartenant à Lemaire, et de ne pas entretenir un autre chemin, connu sous la dénomination de chemin de Cetturu, lequel était devenu impraticable.

Il en résultait que, d'après le demandeur, sa propriété était privée d'accès.

L'intentement de l'action avait suivi de près une sommation que la commune avait adressée à Lemaire, pour qu'il eût à reconstruire et à entretenir lui-même le pont sur l'Ourthe, sur lequel l'autorité communale avait, à cause du danger, dû interdire la circulation.

La commune voulait forcer Lemaire à exécuter une convention avenue, le 31 juillet 1838, entre elle et un sieur Verheggen, propriétaire primitif du moulin dont il vient d'être parlé.

A cette époque, elle avait cédé à Verheggen un terrain de la contenance d'un hectare, à la charge par l'acquéreur de construire immédiatement et d'entretenir à ses frais, à perpétuité, deux ponts en pierres, l'un sur l'Ourthe (celui dont il s'agit à la cause), l'autre sur le canal du moulin lui appartenant. Verheggen devait fournir le terrain nécessaire à l'assiette de ces ponts et à leur raccordement à des voies publiques, afin de remplacer un chemin qu'on supprimait à son profit.

Il construisit et entretint les ponts. Mais il fit faillite et, le 23 octobre 1860, ses biens furent vendus. Un sieur Nélis se rendit adjudicataire de la terre cédée à Verheggen par la commune de Houffalize. Il assumait et exécuta la charge de l'entretien des deux ponts. L'année précédente, il avait, dans une vente sur expropriation, acquis notamment le moulin de Verheggen.

Lemaire acquit, en 1875, les immeubles de la famille Nélis, par un acte passé devant le notaire Maes, de Bruxelles, dans lequel il ne fut pas fait mention expresse de la charge de l'entretien des ponts, dont le nouvel acquéreur se dispensa tout à fait.

Mentionnons qu'au cours du procès, le pont construit sur l'Ourthe a été réparé par la commune dans un intérêt général, et que, le 11 mai 1882, Lemaire a fait signifier à la partie adverse un désistement d'action, qui n'a pas été accepté.

En demandant aux premiers juges une déclaration de droit en ce qui concerne l'obligation qu'elle prétend incomber à Lemaire, et une réserve de son droit à la répétition des frais de la réparation faite dans l'intérêt public, au lieu et place du demandeur, la commune a conclu au non-fondement de l'action.

Lemaire, à l'audience, a réduit sa réclamation aux dépens, satisfait, a-t-il dit, de la restauration du pont.

Le tribunal de Marche a jugé que la charge imposée à Verheggen relativement à la construction du pont était une charge personnelle, et non réelle. Quant à l'obligation d'entretenir, elle n'était que l'accessoire de celle de construire; elle en était inséparable et avait nécessairement le même caractère. Mais les premiers juges, tout en déclarant que le demandeur ne pouvait être, en vertu d'une servitude conventionnelle, tenu de construire et d'entretenir le pont dont il s'agit, a dit qu'il y avait lieu d'examiner s'il ne pouvait l'être en vertu d'une servitude légale, aux termes des articles 649 et 650 du code civil, lesquels visent notamment la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics et communaux. Comme au procès il s'agit d'un chemin vicinal, le jugement à quo dit « que la commune défenderesse aura à se pourvoir, dans le délai de six mois, auprès « de l'autorité administrative compétente, pour faire statuer aux « fins reprises en l'article 13 de la loi du 10 avril 1841 et conformément à cet article; réserve à la commune ses droits éventuels à la répétition des frais de réparation... »

L'appel que la commune de Houffalize a interjeté, par exploit du 19 avril 1884, contre ce jugement, était fondé sur ce que le tribunal avait décidé à tort que la reconstruction du pont n'incombait pas à Lemaire, et sur ce qu'en ordonnant à la ville de Houffalize de se pourvoir dans les six mois auprès de l'autorité compétente pour faire décider administrativement s'il existe un usage qui mette l'entretien du pont à charge du riverain, propriétaire actuel, et, dans l'affirmative, dans quelle proportion cette charge lui est imposée par l'usage, « non seulement le jugement à quo avait prononcé *ultra petita*, mais le tribunal avait « excédé ses pouvoirs en empiétant sur les attributions exclusives « de l'autorité administrative. »

Ce dernier grief, l'appelante ne l'a pas reproduit dans les conclusions qu'elle a prises devant la cour.

Mais en plaidoirie, son conseil a soutenu à cet égard que le tribunal était incompétent pour ordonner à la ville de Houffalize un acte d'administration, à savoir de s'adresser au conseil provincial, en vertu de la loi du 10 avril 1841, art. 13, § 2.

C'est là, d'après lui, s'immiscer dans l'administration, décréter l'opportunité de l'acte à poser, violer, en un mot, le principe de la séparation des pouvoirs.

A l'appui de ce soutènement, il fait valoir qu'il a été décidé que l'autorité judiciaire ne peut jamais ordonner à l'administration de faire un travail déterminé. (Cass. belge, 16 janvier 1873; Belg. Jur., 1873, p. 161.)

Qui ne voit la différence qui existe entre ces deux cas ?

Les premiers juges ont-ils donc imposé à la commune de Houffalize l'exécution d'un travail quelconque? Evidemment non.

On réclame de la commune la restauration d'un pont faisant partie de sa voirie. Elle répond à l'action en prétendant que c'est la partie adverse elle-même qui a l'obligation d'effectuer la réparation qu'elle demande.

Le tribunal dit, en résumé, dans son jugement : « Cette obligation n'incombe pas à Lemaire en vertu d'une convention; « mais il se peut, il y a quelque apparence, qu'il y soit assujéti « en vertu d'une servitude légale. Que la commune justifie donc, « à défaut de titre, de l'existence d'une telle servitude. » Et comme c'est l'autorité administrative seule qui a qualité pour déclarer l'existence de cette servitude légale, le tribunal convie la commune à s'adresser à l'autorité compétente et à lui demander la preuve dont elle a besoin.

Où voit-on un empiètement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif, un excès de pouvoir? Il n'y en a pas.

Et nous ne pensons même pas que les premiers juges aient statué *ultra petita*. Dans leur sentence, qui ne prononce qu'on veuille bien le remarquer aucune condamnation, ils suppléent un moyen non produit par la commune; ils lui viennent en aide. Ils suggèrent à la commune un moyen de défense et, le cas échéant, un argument nouveau en faveur d'une réclamation qu'elle croirait devoir former.

Mais ce n'est là qu'un moyen, un argument. Le but, l'intérêt, l'enjeu du procès reste le même.

Dans les conclusions prises à la barre de la cour, l'appelante soulève un déclinatoire d'incompétence. Elle soutient que le pouvoir judiciaire ne pouvait statuer sur l'action introduite par l'intimé, parce que la réparation ou la reconstruction d'un pont faisant partie de la voirie communale est une mesure essentiellement administrative, dont la commune apprécie souverainement l'opportunité, et dont un particulier ne peut réclamer en justice l'exécution, ni directement, ni indirectement, par voie de dommages-intérêts.

Ce serait une incompétence *ratione materie*, qui dès lors pourrait être proposée pour la première fois en degré d'appel, et que la cour devrait même, si le moyen n'était soulevé, relever d'office.

L'intimé Lemaire veut néanmoins faire déclarer la commune de Houffalize non recevable en son appel *defectu summae*, les dernières conclusions ayant réduit la demande primitive aux dépens.

Nous avons entendu son conseil établir une distinction entre l'excès de pouvoir et la transgression des règles de la compétence.

L'excès de pouvoir, a-t-il dit, peut donner ouverture à cassation, mais, en cas d'appel du jugement rendu, ne forme pas obstacle à la fin de non-recevoir *defectu summae*.

Il y a là quelque chose de vrai. Et, pour revenir un instant à cet ordre prétendu que le tribunal de Marche aurait donné à l'autorité communale de Houffalize, quant à la preuve de l'existence d'une servitude légale obligeant Lemaire à l'entretien du pont construit sur l'Ourthe, en admettant qu'il eût en cela dépassé les limites du domaine dans lequel s'exerce le pouvoir judiciaire, comme la mesure constituant l'empiètement d'attributions n'a pas été demandée (et elle n'aurait pu l'être que par la commune, puisqu'elle était prescrite dans son intérêt), il y aurait excès de pouvoir, et nous pensons que le recours en cassation seul serait admissible, à raison du taux de la demande.

Cela nous explique même comment les conclusions de l'appelante n'ont pas repris sur ce point le moyen invoqué dans son acte d'appel.

Il ne peut s'agir ici de l'incompétence du juge pour statuer sur une demande non formulée.

Mais si les conclusions de la commune soulèvent une véritable exception d'incompétence *ratione materie*, celle-ci pourrait-elle être écartée par une fin de non-recevoir *defectu summae* ?

Nous avouons que quand nous avons entendu soutenir l'affir-

native, les idées que nous avons sur la matière se sont trouvées heurtées.

Cependant l'on citait à l'appui de cette thèse des textes de loi, l'opinion d'auteurs, notamment d'HENRION DE PANSEY et des arrêts de la cour de cassation belge.

En examinant tout cela de près, nous nous sommes bien vite aperçu que ces lois, ces autorités, ces décisions concernaient uniquement la matière des justices de paix, et que leur application ne pouvait être étendue.

La loi du 27 ventôse an VIII, art. 77, disposait :

« Il n'y a pas ouverture à cassation contre les jugements des juges de paix, si ce n'est pour incompétence ou excès de pouvoir. »

Commentant ce texte, HENRION DE PANSEY établissait cette distinction entre l'excès de pouvoir et l'incompétence : excéder ses pouvoirs, c'est se porter dans le domaine d'un autre pouvoir ; user incompétamment de ses pouvoirs, c'est statuer sur une affaire dont la connaissance appartient à un autre tribunal.

L'article 16 de la loi du 4 août 1832 a supprimé à dessein les mots « pour cause d'incompétence » de l'article 77 de la loi de l'an VIII.

Les excès de pouvoir dont cet article se borne à attribuer la répression à la cour de cassation se bornent à ceux dans lesquels les juges de paix excéderaient les limites du pouvoir judiciaire, en entreprenant sur les pouvoirs d'un autre tribunal.

C'est ce qu'a déclaré, en 1841, notre cour suprême, en décidant que le recours en cassation pour cause d'incompétence contre les jugements en dernier ressort des juges de paix n'est pas recevable sous l'empire de l'article 16 de la loi du 24 août 1832.

L'article 10 de la loi du 25 mars 1841 dispose que « seraient « sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils « avaient statué sur des questions de compétence. »

Cet article était au titre des justices de paix.

Le 3 avril 1846, la cour de cassation décidait que l'excès de pouvoir consistant dans l'entreprise du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif, donne ouverture au pourvoi en cassation.

« Considérant, dit son arrêt, que si, en général, l'incompétence « implique un excès de pouvoir, il résulte cependant du rappro- « chement de la loi du 4 août 1832, article 16, et de la loi du « 25 mars 1841, article 10, qui ouvrent respectivement contre « les jugements des juges de paix le recours en cassation pour « excès de pouvoir et l'appel pour incompétence, que le législa- « teur a distingué ces deux vices des jugements ; qu'il a vu dans « l'incompétence un excès de pouvoir d'une nature particulière ; « qu'il faut conclure de là que l'excès de pouvoir étant l'acte par « lequel le juge de paix, en contravention de la loi, s'arroge une « juridiction qui ne lui appartient pas, l'incompétence doit être « l'empiètement sur les attributions d'un autre pouvoir judi- « ciaire (1). »

Tout ceci, répétons-le, n'était vrai qu'en ce qui concerne les justices de paix.

Le législateur avait voulu restreindre les recours contre les jugements des juges de paix, parce qu'il s'agissait de sommes minimes.

Mais les règles qu'il avait tracées dans ce but ne régissaient pas les jugements des tribunaux de première instance.

L'article 454 du code de procédure civile dispose que « quand « il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le « jugement ait été qualifié en dernier ressort ».

Là le mot « incompétence » est pris dans son sens le plus large ; il n'est opposé à aucun autre terme, et notamment à l'excès de pouvoir.

De nombreuses décisions judiciaires ont déclaré que l'appel est recevable pour cause d'incompétence *ratione materiae*, encore que l'incompétence n'ait pas été proposée en première instance.

Le mot « incompétence » de l'article 454 du code de procédure civile comprend donc l'incompétence *ratione materiae*.

Quand donc, en statuant sur une demande qui par son taux devrait être par lui jugée en dernier ressort, un tribunal de première instance, accueillant l'action, empiète sur le domaine administratif et statue incompétamment, l'appel formé contre sa sentence est recevable.

On voit donc que la théorie présentée ici par le conseil de l'intimé Lemaire n'a jamais pu être applicable à une espèce telle que celle soumise à la cour.

Disons, en outre, que la distinction dont nous avons parlé

(1) Cass. belge (PASIC., 1841, 1, 287) ; cass. belge, 3 avril 1846 BELG. JUD., 1846, p. 807.

n'existe même plus aujourd'hui dans notre pays en ce qui concerne les affaires du ressort des justices de paix.

L'article 20 de la loi du 25 mars 1876 est ainsi conçu :

« Les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort pourront être déferés à la cour de cassation pour contravention à la « loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit pres- « crites à peine de nullité. »

L'article 16 de la loi de 1832 a été supprimé. Un deuxième paragraphe de l'article 20 dans le projet de la loi de 1876 a été retranché sur la proposition de M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, qui estimait que, en présence de l'extension considérable donnée par le nouveau code à la compétence des juges de paix, il importait de soumettre leurs sentences à la règle commune.

Le mot « jugements » dont se sert l'article 20 de la loi du 25 mars 1876 s'applique donc aussi aux jugements des juges de paix.

Abordons l'examen des conclusions de l'appelante.

La commune de Houffalize n'a conclu que sur la compétence.

Il n'en pouvait être autrement. Quant au fond, l'affaire n'est pas appellable, et à cet égard, c'est par inadvertance sans doute que, en ordre subsidiaire, et pour le cas où la fin de non-recevoir *defectu summae* élevée par elle ne serait pas accueillie, la partie intimée a conclu à la confirmation du jugement.

Il ne peut s'en agir aucunement.

Nous nous abstenons donc de critiquer le jugement rendu par le tribunal de Marche dans cette affaire : il échappe, en toute hypothèse, à l'appréciation de la cour.

Pour justifier dans l'espèce l'incompétence du pouvoir judiciaire, on vous a dit : La reconstruction d'un pont faisant partie de la voirie communale constitue un acte de la puissance publique de la commune ; elle est seule juge de l'opportunité de cette mesure et, en l'absence de tout contrat, le particulier ne peut la contraindre à cette reconstruction, pas plus que lui réclamer des dommages-intérêts pour le défaut ou le retard de reconstruction.

Le pouvoir judiciaire n'a aucune qualité pour contrôler ou censurer les actes de la commune en ce qui concerne la nécessité, l'opportunité, la fixation de la dépense du rétablissement d'un tel pont. Car ce sont des actes d'administration et du domaine exclusif de l'administration. Il ne peut connaître des réclamations des particuliers qui auraient à se plaindre de ces actes.

Lemaire s'est plaint aussi de l'état d'abandon du chemin de Cetturu. L'entretien des chemins vicinaux est un acte d'administration, il incombe aux communes. Si les communes sont en défaut, la loi du 10 avril 1841 indique (art. 22) quel est le recours ouvert aux intéressés auprès de la députation. Mais en aucun cas, les tribunaux ne seraient compétents.

Au fond de ces raisonnements, il nous paraît y avoir une confusion entre la question de compétence du pouvoir judiciaire et la question de la recevabilité de l'action.

Lemaire a intenté à la commune de Houffalize une action en réparation du préjudice qu'il dit lui avoir été causé par des fautes qu'il prétend avoir été commises par l'administration communale ; il indique ces fautes.

L'autorité communale lui répond qu'elle a agi dans l'exercice de sa puissance publique, et qu'elle ne peut encourir aucune responsabilité.

Le procès soulève une question de droit civil, et le moyen de défense opposé à l'action, une simple fin de non-recevoir.

En admettant que le fait de la commune ait causé un dommage à Lemaire, il s'agira de savoir à quel titre, en posant les faits qui ont donné lieu au préjudice ou en s'abstenant de poser certains actes, l'appelante a agi, si c'est comme pouvoir public ou comme personne civile.

Cela ne change rien à la nature de l'action, d'après laquelle s'apprécie la compétence.

On confond donc l'incompétence avec la non-recevabilité de l'action.

Dans l'affaire Deponthière contre la commune de Chénée, dont M^e Bottin, conseil de l'intimé, a cité, dans les débats du présent litige, l'arrêt non rapporté dans les recueils de jurisprudence, il s'agissait de dommages-intérêts réclamés à la dite commune à raison du défaut d'entretien d'un chemin. Ce défaut d'entretien avait, en un endroit, amené le passage du public sur la propriété riveraine du demandeur, et, en un autre endroit, la dégradation de cette même propriété par l'invasion des eaux séjournant sur le sol de ce chemin.

Dans ce procès aussi, la commune opposait l'incompétence du pouvoir judiciaire pour connaître de l'action. Et en donnant notre avis sur la question, nous faisons remarquer que le jugement à

quo qui, tout en proclamant la compétence du pouvoir judiciaire quant à la réclamation d'une indemnité pour réparation du dommage causé par les eaux, avait déclaré que, quant au passage sur le fonds du demandeur, conséquence de l'impraticabilité du chemin, la commune ne pouvant être soumise à l'application des articles 1382 et 1383 du code civil, ni de l'article 41, titre 2, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, ne devait répondre que devant l'autorité administrative supérieure du défaut d'entretien ou de l'impraticabilité de la voirie; nous faisons remarquer, disons-nous, que ce jugement faisait une confusion entre la compétence des tribunaux et la recevabilité de l'action; qu'il disait, en somme, à Deponthière: « Vous ne réussirez pas dans votre action; donc le pouvoir judiciaire est incompétent pour en connaître; » que pour résoudre la question qui leur était soumise, les juges devaient uniquement apprécier la nature et l'objet de la demande. C'était une action en dommages-intérêts fondée sur ce que des fautes auraient été commises par la commune de Chénée et auraient causé préjudice à l'appelant. Ce fut aussi le sentiment de la cour qui déclara la compétence du pouvoir judiciaire pour tous les chefs de l'action.

Telle nous paraît être aussi le caractère de l'action dictée par Lemaire à la commune de Houffalize.

La compétence des tribunaux pour en connaître nous semble incontestable.

Nous pouvons invoquer à l'appui de notre opinion deux arrêts rendus dans le cours des dernières années par notre cour de cassation.

Le 1^{er} décembre 1881, elle décidait que l'action en dommages-intérêts intentée contre une commune à raison d'une faute, est de la compétence des tribunaux (2).

Une commune, en tant qu'elle pourvoit à l'entretien de sa voirie urbaine, agit comme personne civile, et non comme pouvoir public; en conséquence les fautes qu'elle commet à cette occasion engagent sa responsabilité, au même titre que celle des personnes privées (3).

« Considérant, dit l'arrêt, que l'action intentée par le sieur Sadée contre la ville de Mons a pour objet d'en obtenir la réparation pécuniaire d'un préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par une faute que l'administration ou ses préposés auraient commise; que cette action en dommages-intérêts n'est que la poursuite d'un droit civil;

« Considérant qu'aux termes de l'article 92 de la constitution, le tribunal de première instance de Mons était compétent pour en connaître, sauf à la déclarer non recevable, s'il reconnaissait que la prétendue faute rentre dans la classe des actes administratifs qui échappent au contrôle du pouvoir judiciaire. »

Dans cette affaire, Sadée avait réclamé de la ville de Mons la réparation d'un accident qu'il attribuait au mauvais état dans lequel se trouvait la partie du boulevard où les cavaliers avaient accès, et sans que rien indiquât au public le trou qui existait et dans lequel le cheval du demandeur s'était blessé en tombant.

Le tribunal de Mons, la cour de Bruxelles et la cour de cassation ont été unanimes pour proclamer la compétence du pouvoir judiciaire.

Le 25 mai 1882, la cour suprême a rendu un arrêt dans le même sens.

L'action intentée par un sieur Hendrickx à l'Etat belge et à la ville de Bruges, tendait au paiement d'une somme d'argent en réparation d'un dommage souffert par suite de ce fait, qu'un bateau appartenant au demandeur était venu échouer contre un pieu existant sous les eaux, près du pont d'Amour, à Bruges.

La cour de cassation déclara « que cette action soulevait une question de droit civil et était par sa nature de la compétence du pouvoir judiciaire, mais que sa recevabilité dépendait du point de savoir si la réparation était demandée à titre d'actes posés par l'Etat belge ou par la ville à titre d'autorité, ou comme propriétaire à titre de gestion d'un bien appartenant soit au domaine public, soit au domaine privé de l'auteur du dommage » (4).

Citons enfin un arrêt rendu par la cour de Bruxelles dans l'espèce suivante :

Malice avait actionné l'Etat devant le tribunal de Mons pour en obtenir réparation d'un dommage qu'il prétendait lui avoir été causé par la faute de l'Etat, en n'entretenant pas la digue de la Haine, du côté du canal de Mons à Condé; en n'empêchant pas

la rupture de cette digue, rupture qui avait amené l'inondation de la propriété du demandeur; et en faisant surélever la digue du canal de Mons à Condé, ce qui avait empêché les eaux de s'écouler de ce côté et en avait élevé le niveau sur la partie inondée (5).

La cour de Bruxelles jugea que la construction de la diguette, de même que les omissions, échappaient au contrôle du pouvoir judiciaire, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs et que l'Etat n'avait pu commettre une faute dans le sens juridique du mot, parce qu'il avait agi à titre d'autorité administrative, en vertu de sa mission gouvernementale. Mais elle ne proclame pas l'incompétence du pouvoir judiciaire. Elle déclare purement et simplement l'action non recevable.

Nous estimons donc qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la commune appelante. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que par ajournement du 7 juin 1881, le sieur Lemaire a réclamé de la commune de Houffalize 3,000 francs de dommages-intérêts, du chef de suppression des ponts et défaut d'entretien des chemins qui donnent accès à son usine; que néanmoins, au cours de l'instance introduite devant le tribunal de Marche, il a déclaré réduire sa demande à l'allocation des frais du procès;

« Attendu que la question qui, à cette date, divisait les parties était simplement celle de savoir à qui incombait la responsabilité des faits dommageables, la commune et le sieur Lemaire prétendant, l'un et l'autre, que l'obligation d'entretenir les voies et chemins dont s'agit était à la charge de son adversaire; que c'est pour élucider ce point, que le jugement à quo a renvoyé la commune à se pourvoir près le conseil provincial, en conformité de l'article 13 de la loi du 10 avril 1841;

« Attendu que la commune appelante élève contre le dit jugement une exception d'incompétence, se basant sur ce que l'établissement et l'entretien des chemins qui font partie de la voirie vicinale constituent des mesures du domaine de l'administration, dont celle-ci apprécie souverainement l'opportunité, et dont les personnes privées ne peuvent réclamer l'exécution en justice;

« Attendu qu'il s'agit donc d'une incompétence *ratione materiae* susceptible d'être produite pour la première fois en degré d'appel; que, toutefois, les motifs déduits par la partie appelante révèlent une confusion de deux éléments distincts: la compétence qui règle les attributions des juridictions respectives, et la recevabilité de l'action qui se rapporte particulièrement à la qualité des parties; que la juridiction saisie peut être déclarée compétente, et le demandeur être, en même temps, reconnu n'avoir pas qualité pour procéder;

« Attendu que l'intimé se prévaut, de son côté, de l'exception *defectu summe*, la demande ayant été restreinte, d'après l'état des dernières conclusions, au paiement des frais; mais qu'il est à remarquer, que, lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel est recevable quel que soit le taux du litige;

« Attendu, sur la compétence, que l'action intentée devant le tribunal de Marche avait pour objet d'obtenir la réparation pécuniaire d'un préjudice que le sieur Lemaire prétendait avoir éprouvé, par suite de la négligence de la commune de Houffalize; qu'elle constituait, par conséquent, la poursuite d'un droit civil et qu'aux termes de l'article 92 de la Constitution, elle était du domaine de la justice réglée;

« Attendu que la commune soutient encore, sans plus de fondement, que le jugement du tribunal de Marche empiète sur les attributions du pouvoir administratif, pour lui avoir enjoint de recourir à l'autorité provinciale, à l'effet de faire décider si l'intimé doit ou non intervenir, en qualité de riverain, dans les frais d'entretien de la voirie vicinale; qu'en délaissant l'appelante à se pourvoir ainsi qu'il est dit, le premier juge a, au contraire, consacré les droits de l'administration; qu'il y eût seulement porté atteinte dans le cas où il aurait statué sur ce point *de plano*, sans renvoi préalable;

« Attendu que pour le surplus le jugement étant en dernier ressort, la cour n'a pas à en connaître; qu'elle n'a pas à apprécier notamment si le demandeur avait qualité pour agir ou s'il est fondé dans son action;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. HÉNOUL, substitut du procureur général, rejette l'exception d'incompétence; déclare l'appel non recevable; condamne la partie appe-

(2) Cass. belge, 1^{er} décembre 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1572.)

(3) BELG. JUD., 1881, p. 1572; v. Réquisitoire conforme de M. MESDACH DE TER KIELE, PAS., 1881, I, 415.

(4) BELG. JUD., 1882, p. 785.

(5) Bruxelles, 20 juillet 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 943.)

lante aux dépens... » (Du 30 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} DE-REUX c. BOTTIN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

22 novembre 1884.

VOIRIE. — ENTRETIEN. — ÉTAT. — POUVOIR PUBLIC.
AGENT. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

L'Etat, en tant qu'il pourvoit à l'entretien de la voirie, agit comme pouvoir public.

Dès lors il ne peut être déclaré civilement responsable du fait des personnes qu'il charge de cet entretien.

En décidant le contraire, les tribunaux violeraient à la fois le principe des articles 1382 et suivants du code civil, qui ne confèrent l'act ou aquilienne que dans la sphère des personnes et des intérêts purement privés, et le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, qui ne permet pas au pouvoir judiciaire de juger les actes du pouvoir administratif.

(MEERT c. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à la réparation du préjudice matériel et moral résulté pour le demandeur de ce que son fils, âgé de cinq ans et demi, aurait été écrasé par la pierre de taille couvrant la tête de l'aqueduc passant sous la route de Bruxelles à Alost, le demandeur alléguant que cette pierre, sur laquelle l'enfant passait, se serait détachée et aurait entraîné la victime dans sa chute;

« Attendu que cette prétention est basée sur les articles 1382 et 1384 du code civil;

« Sur la recevabilité :

« Attendu que l'Etat, soit qu'il pourvoie aux besoins les plus impérieux de la société par la création et l'entretien des routes, soit qu'il administre le domaine public dans lequel, aux termes de l'article 538 du code civil, il faut comprendre les routes, agit comme puissance publique, en acquit de sa mission gouvernementale;

« Attendu, dès lors, qu'il ne peut être civilement responsable du fait des personnes qu'il emploie; »

« Attendu, en effet, que les articles 1382 et suivants, ne conférant l'action aquilienne que dans la sphère des personnes et des intérêts purement privés, doivent rester sans application lorsque les fautes sont commises par des agents employés par l'Etat dans l'exercice de ses attributions politiques; et que, d'autre part, les tribunaux ne pourraient, sans s'immiscer dans l'administration de l'Etat et sans violer ainsi la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs, juger les actes du pouvoir exécutif;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, déboute le demandeur des fins de sa demande et le condamne aux dépens... » (Du 22 novembre 1884. — Plaid. MM^{es} ZWANENBOEL et LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — V. *Coubron*, cassation, 1^{er} décembre 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1572).

Comparez cassation, 23 juillet 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1333); Bruxelles, 13 avril 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 660); Bruxelles, 5 avril 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 647); Bruxelles, 1^{er} avril 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 517).

VARIÉTÉS.

Les Échevins de Gand autorisés à avoir fourches patibulaires à quatre piliers, 1692.

Le jurisconsulte Bacquet, en son *Traité des droits de justice* (Paris, 1664), enseigne qu'on ne peut ériger fourches patibulaires ni les faire réédifier après au et jour depuis qu'elles sont tombées, sans avoir obtenu autorisation préalable du Roi : « La raison est appa- rente, dit-il, tant pour la conséquence que pour empêcher les entreprises qu'on pourroit facilement faire sur les droits du Roy et justices appartenantes à Sa Majesté,

si un Seigneur, de son autorité privée, pouvoit de nouveau faire ériger ou réédifier fourches patibulaires, lesquelles sont signes et marques non seulement de droit de Haute Justice, mais de possession et exercice d'icelle. » Il ajoute qu'il en est de même pour « les Pilloris, Eschelles, Posteaux à mettre carquans, » et enfin que « les fourches patibulaires se doivent eslever et eriger selon la coustume des lieux et qualités des hauts justiciers. car par aucunes coustumes, comme de Touraine, Anjou et le Maine, les comtes peuvent ériger fourches patibulaires à six pilliers; les barons peuvent avoir justice patibulaire à quatre pilliers; les seigneurs chastelains qui n'ont de comté ou baronie peuvent avoir justice patibulaire à deux pilliers » p. 32. (Comparez BOUCHEL, *Thésor du droit françois*, II, p. 184, V^o Gibbet, et BELGIQUE JUDICIAIRE, 1874, p. 449.)

Nous trouvons une application de ces principes du droit ancien dans la pièce suivante que nous empruntons au *Messenger des sciences historiques de Belgique*.

« Charles, par la Grace de Dieu, Roy de Castille, etc.

« Sçavoir faisons à tous presens et à venir, que nous avons receu l'humble supplication et requeste des Eschevins de la Keure de nostre ville de Gand, contenant qu'en exécution de la justice eriminelle, ils se seroient servis jusques à présent du gibet de bois à deux pilliers, des roues et poteaux scitués hors de nostre dite ville aux environs de Meulestede, où l'on est accoustumé de mettre ou pendre des delinquans condemnez par sentence des remonstrans; et comme il seroit besoing de les refaire fort souvent à grands frays de la ville pour estre exposés à la pluye et à la pourriture, ils nous supplioient très humblement de leur permettre de construire audict lieu une fourche à quatre pilliers de pierre avec ses dépendances, considérant la multitude des delinquans qui y doivent estre justiciés de tems en tems, et que le marquis de Rhodés, baron de Nevele et autres seigneurs de villages scitués à l'entour de nostre dite ville de Gand, se trouveroient (avoir) des fourches à trois pilliers; pour ce est-il que nous, les choses susdites considérées, et sur icelles en l'advis de nos chers et feaulx conseil en Flandres, et attendu l'importance de nostre dite ville de Gand, capitale de la province, inclinant favorablement à la requeste desdits supplians, leur avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congé et licence de grace espéciale, par ces présentes, qu'ils puissent, et pourront, sans pour ce aucunement mesprendre, ériger au lieu eidesus mentionné, gibets ou signes patibulaires de pierre à quatre pilliers, pour ce est-il que nous, la justice le requerrera et ce endedans un an prochain à peine d'estre descheu de nostre présente grace: si donnons en mandement à nostres chers et feaulx les chef présidens et gens de nostre privé et grand conseil, ceux de nostre conseil en Flandres et à tous autres nos justiciers et officiers et subjects auxquels se peut ou pourra toucher et regarder, que cette nostre présente grace, octroy et accord ils fassent et souffrent et laissent les supplians et leurs successeurs pleinement, perpétuellement, paisiblement jouir et user sans en ce leur faire mettre ou donner ny souffrir estre fait, mis ou donné, ores ny en tems à venir, aucun trouble et tourbie ou empeschement au contraire, car ainsy nous plait-il, et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre grand seal à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en tout. Donné en nostre ville de Bruxelles, au mois de mars, l'an de grace 1692 et de nos régnes le 27^e.

Il estoit paraphé *blou* v^o et sur le ply estoit escrit: *Par le roy en son conseil*; et estoit sousigné: C. VANDER BRUGGHEM (1).

L'on possède aux Archives de la ville une requête des échevins avec apostille du conseil de Flandre, du 6 août 1692, permettant de commencer les travaux, et à cet effet, de détacher du gibet les corps des suppliciés et de les enterrer (n^o 1491 de l'Inventaire imprimé).

(1) Registre intitulé: *Eerste Bouck*. — *Secrete resolutien van den Raede in Vlaenderen van anno 1584 tot 1700*, p. 52 (au parquet de la Cour d'appel de Gand).

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT.
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Audience solennelle. — Présidence de M. De Longé, premier président.

11 mai 1885.

Installation de M. le conseiller GIRON.

LES MINISTRES D'ÉTAT,

Discours prononcé par M. Ch. FAIDER, procureur général.

MESSIEURS,

I. L'honorable magistrat que vous venez d'installer remplace M. FÉTIS, qui a siégé parmi vous neuf mois à peine et qu'une mort prématurée a enlevé à votre estime et à votre affection : à votre estime, à raison de son talent et de sa science ; à votre affection, à raison de son attrait sympathique et de sa courtoise douceur. Il a produit sur vous tous le même effet que sur moi-même : je le connaissais à peine lorsque vous l'avez appelé en cette cour ; sa réputation seule d'excellent magistrat et d'homme de goût m'était connue ; mais, du jour même où nos rapports se sont établis, où ses lumineux arrêts ont passé par vos délibérations, où ses diverses aptitudes nous ont été révélées, j'ai pu me convaincre que nous avions en lui un jurisconsulte historien, un professeur érudit et aussi un homme de lettres, ami des arts et des élégances ; il amusait noblement et délicatement ses loisirs qu'il aimait à consacrer à des études se rattachant aux raretés qui l'attiraient.

Il y avait chez M. FÉTIS une longue pratique de la magistrature, toutes les qualités du légiste, la science du professeur et, de plus, un art d'écrire qui se révélait de prime abord. Il tempérant le sérieux de la vie par la grâce de la fantaisie : faut-il s'étonner de retrouver le goût des arts chez un homme d'esprit qui portait le nom illustre de FÉTIS !

Hélas ! Messieurs, tout cela a disparu en peu de jours ! Une destruction aussi rapide qu'imprévue s'est jetée en quelque sorte sur cet homme de bien, plein d'activité et d'intelligence. Vous l'avez vu, avec une pénible stupéfaction, entrer dans l'ombre éternelle à un âge qui promettait encore de longs travaux. Ces travaux, ces résultats durables de ses études, il les préparait, il les annonçait. Un profond sentiment de tristesse que vous tous, Messieurs de la cour et Messieurs du barreau, vous partagerez ici, dicte mes paroles et marque le regret d'une douloureuse séparation.

II. Vous avez choisi M. le conseiller GIRON pour remplacer M. FÉTIS. Comme M. FÉTIS, M. GIRON est à la fois magistrat et professeur : professeur apprécié de droit public et administratif, savant jurisconsulte, magistrat depuis plus d'un quart de siècle, auteur d'ouvrages qui, dès l'abord, sont devenus des manuels. Vous trouverez

dans ce nouveau collègue l'agrément des relations, la sûreté du caractère et l'aide efficace que vous promet un vaillant et sage collaborateur. Ma position et mes rapports avec lui, dans d'autres sphères, me permettent d'affirmer que M. GIRON est un des esprits les plus juridiques, les plus nourris et les plus sensés de cette brillante magistrature que j'ai vu s'élever autour de moi pendant ce demi-siècle écoulé, dont j'ai l'honneur d'être aujourd'hui le trop vénérable doyen et que je suis bien près de devoir abandonner.

Je parcourais récemment les ouvrages de notre nouveau collègue et j'y recueillais d'utiles indications sur un sujet que je voulais étudier avec vous, Messieurs, à l'occasion de notre réunion de ce jour ; je veux parler des MINISTRES D'ÉTAT : ce sujet se rattache à coup sûr à la Constitution, quoique les mots « ministre d'Etat » n'y soient pas écrits. Mais il y en eut dès l'origine de la Belgique, et souvent ils ont été appelés à faire partie des conseils de la Couronne. On s'est parfois demandé quelle est leur position ? Cette question a été examinée au parlement, dès 1844, dans une discussion intéressante.

III. Le 9 janvier 1834, à la Chambre des représentants, M. GENDEBIEN dit : « Je prierai MM. les ministres de nous dire ce que c'est qu'un ministre d'Etat dans un gouvernement constitutionnel ? Quant à moi, je ne le sais pas ; je crois qu'il ne peut pas y en avoir, que c'est une fonction extralégale dont on ne peut pas se prévaloir pour établir une argumentation. Pour éviter des discussions qui ne peuvent être que oiseuses, si elles manquent de base, je demanderai à MM. les ministres de vouloir bien établir ces bases, de nous dire ce que c'est qu'un ministre d'Etat dans un gouvernement constitutionnel, dans le gouvernement belge ? »

Que répondait le ministre de la justice LEBEAU à une interpellation si précise ? « J'ai lieu de m'étonner qu'on nous demande aujourd'hui la définition de la qualité de ministre d'Etat. Avant même la formation des Chambres législatives organisées par la Constitution, et lorsque ces Chambres étaient remplacées par une assemblée constituante, le gouvernement a nommé des ministres d'Etat, et la qualité de ces ministres, en tant que membres du conseil, n'a été contestée par personne. »

Le précédent auquel M. LEBEAU faisait allusion se rapporterait-il à M. DEVAUX ? Lors de la constitution du second ministère du régent, M. DEVAUX avait été désigné comme ministre des affaires étrangères ; mais, sur son refus, il fut nommé, par arrêté du 28 mars 1831, « ministre sans portefeuille avec voix délibérative ; » on voulait lui allouer, en cette qualité, un traitement de 10,000 florins ; il n'accepta point et donna, dès lors, un rare et noble exemple de patriotisme désintéressé. C'est ainsi que le titre de ministre d'Etat lui fut décerné par l'opinion, car je sais avec certitude qu'il n'en accepta pas le titre officiel.

IV. En fait et en droit, les ministres d'Etat ne font partie d'aucun conseil des ministres, mais ils sont tout désignés au choix du roi, lorsque le chef de l'Etat, par un acte de sa prérogative, leur donne entrée avec voix délibérative dans un cabinet, les nomme ministres *ad interim*, sans portefeuille. Mais, dans ces cas, un arrêté royal spécial, rendu en vertu de l'article 65 de la Constitution, confère à l'homme d'Etat désigné la qualité de membre du conseil de la couronne, admis aux délibérations des Chambres, chargé de responsabilité. Les ministres d'Etat ne sont pas mentionnés dans la Constitution, leur position est purement honorifique, car, par essence, ils sont sans caractère officiel, sans responsabilité, sans attributions, sans traitement. Ils ne forment pas, comme on a semblé le croire, le conseil permanent du souverain; ils ne font point non plus partie d'un conseil des ministres ou d'un conseil privé.

Un seul personnage fut, en Belgique, investi du titre de président du conseil des ministres, ce fut votre vénéré premier président DE GERLACHE (1).

Après l'élection du régent, un arrêté du 27 février 1831, contresigné par tous les ministres, nomma M. DE GERLACHE président du conseil des ministres, sans dérogation à l'article 103 de la Constitution. C'était donc une position purement honorifique, à laquelle des mésintelligences le firent bientôt renoncer. Dès le 7 mars, le chef du cabinet se retira. Il est sans intérêt d'examiner si la position que M. DE GERLACHE occupa huit jours seulement était purement honorifique; ce que je constate, c'est que le titre ou la dignité de président du conseil des ministres n'a plus été conférée à personne; mais le roi a cru devoir nommer successivement des ministres d'Etat; depuis 1831, trente-sept ministres d'Etat ont été désignés: les trois premiers: MM. le comte FÉLIX DE MÉRODE, le chevalier DE THEUX et DE MUELENAERE datent du 12 novembre 1831; le dernier nommé, 25 janvier 1885, est M. le baron LAMBERMONT; à l'heure où j'écris, quatorze ministres d'Etat sont vivants (2). A diverses époques, des ministres d'Etat furent appelés, par le roi, à faire partie d'un cabinet, soit comme ministre *ad interim*, soit comme *ayant par interim la signature d'un département*, soit comme *ministre sans portefeuille*. Souvent les droits, prérogatives ou obligations de ces ministres d'Etat appelés aux affaires ont été discutés assez vivement: ainsi, M. DE MÉRODE, ministre d'Etat, avait eu, par arrêté du 30 décembre 1833, la signature *ad interim* du département des affaires étrangères. On examina si, à la suite de cet arrêté, M. DE MÉRODE, qui exerçait d'ailleurs gratuitement ces fonctions, était soumis à réélection; à la séance du 9 janvier 1834, M. H. DE BROUCKERE proposa l'ordre du jour suivant: « Déclarer que le ministre d'Etat, ayant été nommé ministre des affaires étrangères *ad interim* et ayant accepté ces fonctions, tombe sous la disposition de l'article 36 de la Constitution et doit cesser de siéger comme membre de cette Chambre. » Cet ordre du jour fut écarté par 31 voix contre 23 et 1 abstention, et cette résolution fut souvent critiquée comme contraire aux principes (3).

V. Le même comte DE MÉRODE, dont on a, à plusieurs reprises, réclamé le dévouement et la courageuse initiative, fut chargé plus d'une fois, en sa qualité de ministre d'Etat, de la gestion d'un département. Le 8 juin 1832, ce fut lui qui déposa sur le bureau de la Chambre des représentants le projet de loi proposant la création

d'un ordre de chevalerie qui est devenu l'ordre de Léopold; le projet avait été présenté et contresigné par M. le comte DE MÉRODE, parce que tous les ministres à portefeuille avaient refusé, par crainte d'un échec, d'introduire ce projet à la Chambre (4). Il est assez curieux de remarquer que l'honorable intérimaire avait été chargé, par arrêté du 15 mars 1832, du département de la guerre.

Il y a quelques années, le 19 août 1870, il y eut un nouvel ordre du jour proposé par M. le comte DE THEUX et adopté par la Chambre au sujet de la position de M. MALOU: « La Chambre, reconnaissant à M. MALOU, ministre d'Etat, membre du conseil des ministres, le droit d'assister à ses délibérations et d'y prendre la parole en cette qualité, passe à l'ordre du jour. » Divers précédents de même nature pourraient être rappelés (5).

VI. C'est dans l'arrêté relatif à M. DE GERLACHE que je vois pour la première fois faire mention du « conseil des ministres » dans un acte royal; je ne connais que trois cas où le « conseil des ministres » a une attribution légale, une prérogative et une responsabilité spéciales: le conseil se réunit, en vertu de l'article 79 de la Constitution, à la mort du roi, jusqu'à la prestation de serment de son successeur; il peut se constituer, en vertu de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la cour des comptes, en cas de refus de visa par cette cour; enfin, la loi renouvelée du 6 février 1885, article 1^{er}, veut que le conseil des ministres délibère lorsqu'il s'agit d'expulser du pays un étranger parce qu'il compromet la tranquillité publique.

C'est en réveillant de patriotiques et douloureux souvenirs qu'on observe que l'article 79 de la Constitution a été appliqué une fois: l'article 46 de la loi du 29 octobre 1846, relative au visa, n'a été utilisé que deux fois, en 1881 et en 1884; la loi du 6 février 1885 est comme la sanction de l'article 128 de la Constitution, qui accorde protection aux étrangers; on ne l'invoque que très rarement. Jamais ministre d'Etat n'a, en sa qualité, fait partie d'un conseil des ministres: leur présence de fait serait purement officieuse et consultative.

VII. On sait que les « conseils de cabinet » ne sont nullement des « conseils de ministres »; ils ne sont qu'une forme de délibération; le ministre appelé, selon l'usage, chef du cabinet, c'est-à-dire qui a été chargé par le roi et sous sa responsabilité de constituer le ministère, préside ces conseils de cabinet; ils sont présidés par le chef de l'Etat lorsque le roi juge opportun de les réunir dans son palais.

Jamais, à ma connaissance, les ministres d'Etat n'ont été appelés au palais à semblable réunion, si ce n'est au mois de juillet 1870, lors de la guerre franco-allemande. On se trouvait en crise ministérielle dans de très graves circonstances; un arrêté royal du 8 juillet avait prononcé la dissolution des deux Chambres; on discutait si, à raison de l'état des choses, cet arrêté de dissolution serait rapporté; le bruit était répandu que les Chambres dissoutes seraient rappelées en vue de pourvoir aux besoins de la situation. Le cabinet fut réuni sous la présidence royale avec les ministres d'Etat, pour délibérer sur cette grave question constitutionnelle. Voici dans quels termes le *Moniteur* du 17 juillet rend compte de ce curieux incident:

« De divers côtés, le bruit s'est répandu que l'arrêté

(1) Lors du premier ministère du régent, composé de MM. GOBLET, CH. DE BROUCKERE, VAN DE WEYER, GENDEBIEN et TIELEMANS. Ce dernier seul vit encore.

(2) Voyez la note A, à la suite de ce discours; j'y donne la liste complète des ministres d'Etat depuis 1831. — En corrigeant les épreuves, j'apprends la mort de l'illustre ministre d'Etat, Charles ROGER. Le deuil du pays marque l'illustration de cet homme

d'Etat, et ceux qui, comme moi, l'ont connu et aimé depuis 1828, apprécient ses travaux, ses services, son patriotisme et son caractère.

(3) Voyez les ouvrages de MM. VANDEN PEEREBOOM et REYNAERT.

(4) Le fait est rappelé par M. THONISSEN dans la *Vie du comte de Mérode*, et par M. REYNAERT, t. II, p. 192.

(5) Voyez MM. REYNAERT, t. II, p. 494 et VANDEN PEEREBOOM.

- royal du 8 juillet prononçant la dissolution des deux
- Chambres, serait rapporté.

« Ce bruit n'était que l'écho de cette pensée profon-
- dément gravée dans le cœur des populations, que
- toutes les fois qu'elles traversent des temps d'épreuve,
- il leur appartient de proclamer, par les pouvoirs
- légaux, leur dévouement au roi et à nos institutions.
- Le cabinet, animé des mêmes sentiments de patrio-
- tisme, s'est demandé si la Constitution permet que les
- Chambres, dont un arrêté de dissolution a clos le
- mandat, puissent être appelées à siéger de nouveau.
- Des publicistes éminents, des jurisconsultes distin-
- gués ne le croient point. Le cabinet, après avoir
- entendu l'avis de MM. les ministres d'Etat, s'est
- trouvé arrêté par les doutes les plus sérieux.

- Le gouvernement a pris et continuera à prendre,
- sous sa responsabilité, toutes les mesures commandées
- par les circonstances, certain de rencontrer l'appui
- de tous sans distinction de partis ni d'opinions. En
- maintenant au 2 août la réunion du corps électoral, il
- se réserve, s'il y a lieu, de réunir aussitôt après les
- Chambres nouvelles.

- La Belgique, qui, pendant quarante années, a su
- pratiquer tous ses devoirs, est assurée du respect de
- tous ses droits. En même temps qu'elle satisfait à
- toutes ses obligations extérieures, elle ne peut mieux
- témoigner de sa confiance en elle-même et dans les
- puissances garantes de sa neutralité et de son indé-
- pendance, qu'en poursuivant, au milieu des événe-
- ments qui s'accomplissent au dehors, l'exercice calme
- et régulier de ses libres et pacifiques institutions » (6).

Cette réunion, dont rendait ainsi compte le *Moniteur*,
était officieuse; elle ne pouvait, elle ne voulait assumer
aucune responsabilité; elle n'a pris aucune résolution :
les ministres d'Etat ont été invités à donner un avis,
mais cet avis ne fut qu'officieux et les doutes sérieux
qui avaient arrêté le cabinet n'ont pas été dissipés. Le
cabinet assumait donc toute la responsabilité.

Je crois qu'il n'est pas sans intérêt de voir ce qui s'est
passé aux Pays-Bas et en France au sujet des ministres
d'Etat.

VIII. Aux Pays-Bas, la position de ces ministres ne
diffère guère de celle qui est admise dans notre pays. Il
existe, il est vrai, un arrêté royal du 31 mars 1842 con-
cernant le conseil des ministres, et dont l'article 2 porte
que Sa Majesté se réserve la faculté d'accorder à un ou
plusieurs ministres d'Etat une séance temporaire dans le
conseil des ministres, pour une affaire déterminée; mais
je tiens de jurisconsultes hollandais que cette disposition
n'a pas été appliquée; on me signale aussi une loi du
21 décembre 1861, sur le conseil des ministres, qui ne
fait nulle mention des ministres d'Etat. Ce titre ne con-
fère pas d'attributions officielles est donc, comme en
Belgique, une récompense de services signalés rendus au
pays; ceux qui l'obtiennent, placés très haut dans l'es-
time publique, ne peuvent être choisis officiellement
qu'en vertu de dispositions royales qui sont en quelque
sorte un nouveau baptême, soit comme membre du
cabinet, soit comme chargés de missions spéciales.

IX. Il s'est présenté aux Pays-Bas un curieux inci-
dent dont la presse hollandaise a retenti et qui soulève
une grave question constitutionnelle. Par arrêté royal
du 31 janvier 1862, la démission de tous les membres
du ministère GODEFROI fut acceptée, et tous les membres
du second ministère THORBEKE furent nommés par un
arrêté portant la signature de M. THORBEKE, qui n'entra
en fonctions que le lendemain, 1^{er} février.

Ce procédé fut vivement critiqué au sein des Etats

généraux par M. VAN GOLSTEIN : la démission du précé-
dent ministère et la nomination des nouveaux ministres,
disait-il, furent signées le 31 janvier et publiées le même
jour dans la gazette d'Etat, et M. THORBEKE n'a prêté
serment et n'est entré en fonctions avec ses collègues
que le 1^{er} février; or, n'étant pas ministre le jour de la
signature, il n'avait aucune qualité pour apposer son
contreseing. — A cette interpellation, M. THORBEKE
répondit qu'en 1858 la même question s'était présentée,
que la cour des comptes avait alors réclamé contre la
légalité de la nomination des ministres et qu'elle avait
cédé aux objections opposées; toute la question est de
savoir si le personnage, ministre d'Etat ou autre, qui a
donné soncontreseing et qui doit veiller, sous sa respon-
sabilité, à l'exécution de l'acte royal, était en fonctions
lorsque cette exécution s'est accomplie. Cette question
fut discutée en 1858, en 1862, en 1879; elle ne fut pas
résolue par des arguments péremptoires. Il s'agit donc
du cas où les ministres sortants refusent de contresigner
la constitution du ministère entrant : M. le professeur
ARNTZ avait connaissance des précédents que je viens de
signaler lorsque, dans son cours de droit public, il posait
et résolvait cette question : « Un ministre nommé par
le roi peut-il contresigner sa propre nomination et
dès lors, contresigner la nomination de ses collègues? »
A première vue, dit-il, il faut répondre non; mais, si
l'on considère qu'il s'agit de l'existence même du gou-
vernement constitutionnel, il faut répondre oui. — Il
suffit qu'il y ait une personne responsable: dès lors, le
but de la Constitution est atteint. On ne peut com-
prendre une situation qui suspende ou supprime la
liberté du roi de nommer ses ministres; il faut donc
admettre, par une nécessité souveraine qui est loi (7),
que le roi peut choisir le plus souvent parmi les ministres
d'Etat, quelquefois parmi d'autres hommes éminents, un
personnage chargé de la composition du cabinet; le mi-
nistre chargé de cette composition contresignera l'arrêté
de sa propre nomination, prètera serment, et se rendra
ainsi responsable de son arrêté de nomination, ainsi que
de celui de ses collègues.

A l'appui de cette théorie, M. ARNTZ invoquait l'ar-
ticle 67 de la Constitution française de 1848, qui portait
que « les actes du président de la république, autres que
ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres,
n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un mi-
nistre (8). »

Il aurait pu invoquer également l'article 30 de la
Constitution grecque, qui trace clairement la marche à
suivre :

« Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet, ni être
exécuté, s'il n'est contresigné par le ministre compé-
tent qui, par la seule apposition de sa signature, s'en
rend responsable. Dans le cas d'un changement com-
plet de ministère, si aucun des ministres révoqués ne
consent à contresigner les ordonnances relatives à la
révocation de l'ancien et à la nomination du nouveau
ministère, c'est le nouveau président du conseil qui
signe ces ordonnances, après avoir reçu sa nomination
du roi et prêté le serment exigé. »

M. ARNTZ apprécie, en passant, les précédents des
Pays-Bas, où les arrêtés constitutifs du ministère
avaient été contresignés par le chef du cabinet avant
sa prestation de serment, ce qui n'était pas régulier.
Enfin, M. ARNTZ rappelle la formation du premier mi-
nistère du régent (26 février 1831). C'est M. GENDEBIEN,
ministre de la justice, qui a contresigné les arrêtés.
Depuis lors, la chaîne n'a pas été interrompue; la
transmission des portefeuilles s'est faite régulièrement,
sans refus et sans résistance, et c'est en présence des
précédents hollandais que le savant et habile professeur

(6) Voyez *Moniteur belge* du 17 juillet 1870.

(7) *Quod non est licitum in lege, necessitas facit licitum.* *Reg. jur. canon.*, voy. DANTOINE, p. 439.)

(8) Voyez F. BERRIAT SAINT-PRIX, *Théorie du droit constitutionnel français* (comm. de la Const. de 1848), n° 1092, et son livre sur la charte.

de l'université de Bruxelles a voulu résoudre, par des arguments plus précis que ceux de M. THORBEKE, la délicate question qui, il faut l'admettre, ne se présentera pas en Belgique, mais qui n'est pas insoluble.

X. En France, la position des ministres d'Etat diffère, sous plusieurs rapports, de celle qu'ils ont dans notre pays. D'abord, ils furent salariés dès l'origine : un décret du 5 juin 1790, antérieur à celui du 25 mai 1791 « organique du ministère », fixe le traitement des ministres à portefeuille en attribuant 80,000 livres aux ministres d'Etat sans portefeuille. Cette attribution disparaît pendant les changements fréquents des années suivantes : vous savez que le décret du 10 août 1792 constitua le conseil exécutif; que le décret de la Convention du 12 germinal an II créa les douze comités dont quelques-uns eurent une si terrible célébrité; que la Constitution de l'an III rétablit les ministres et que le ministère fut réorganisé par la loi du 10 vendémiaire an IV. Sous le Consulat et l'Empire, il y eut encore des ministres, mais, à proprement parler, il n'y eut plus de ministère. Il est curieux de rappeler la sévère appréciation de LANFREY, se rapportant à 1804 : « La France possède encore de nom ce que, dans les pays constitutionnels, on appelle un ministère, mais les ministres sans opinion, sans solidarité, sans force propre, sans influence ni personnelle ni collective, ne forment plus qu'une sorte de haute domesticité et la plus soumise de toutes les domesticités, parce qu'elle est plus rapprochée du maître (9). »

Il y a eu aussi, à cette époque, un conseil privé créé par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (art. 57 et 86), et maintenu par celui du 28 floréal an XII (art. 36); on n'y mentionne pas les ministres d'Etat. Ces derniers furent rétablis par Louis XVIII; le premier ministère du 13 mai 1814, présidé par TALLEYRAND, vit entrer comme ministres d'Etat le chancelier DAMBRAY et FERRAND; l'ordonnance du 28 octobre 1815 créa « le conseil privé », composé surtout de ministres d'Etat; ce conseil était consultatif, mais il joua un rôle actif sous la Restauration et ne montra ni indépendance, ni fermeté. Les ministres d'Etat avaient un traitement normal de 25,000 francs et plus; ce traitement fut parfois retiré par suite de mécontentements; il fut retiré notamment à CHATEAUBRIAND, à la suite de la publication de *la Monarchie selon la charte*. Voici, sur cet incident, le billet assez curieux que le duc DE RICHELIEU écrivit au duc DECAZES : « Le roi m'a paru très irrité contre M. de Chateaubriand; il me paraît très décidé à lui ôter sa place de ministre d'Etat et les 80,000 francs de traitement. J'ai conseillé au roi de lui laisser les 15,000 francs de pair, pour qu'il ne soit pas à l'aumône (10). » Cette position de ministre d'Etat, ce conseil privé, ce traitement, tout cela fut l'objet constant des griefs de l'opposition.

XI. A plusieurs reprises, pendant la discussion des budgets, l'institution du Conseil d'Etat, celle des ministres d'Etat, les allocations qui s'y rattachaient furent vivement attaquées. L'une des discussions les plus animées fut celle de la Chambre des députés de 1819, où se firent entendre MANUEL, BENJAMIN CONSTANT, CHAUVELIN et d'autres membres de l'opposition. Ce dernier

critiqua fort spirituellement le traitement des ministres d'Etat dont on signalait déjà l'abus : « Je ferai observer que leur nombre est sans limite, qu'il s'est considérablement accru, que la somme nécessaire dans le principe fut de 80,000 francs, qu'elle s'élève aujourd'hui à 250,000. Ainsi l'on peut en conclure que plus la surveillance des Chambres s'exercera sur les actes des ministres, plus leur responsabilité sera invoquée, plus il y aura de changements parmi eux, et plus nous aurons de ministres d'Etat; de telle sorte que nous payerons plus pour le conseil privé en raison de ce que les ministres à portefeuille auront moins bien gouverné... (11) » Après cette observation, CHAUVELIN proposait de transformer le traitement en une pension réduite de moitié.

Quelques années plus tard, le ministre d'Etat baron LOUIS fut aussi révoqué, et M. DE GIRARDIN énonça une critique non moins acerbe : « Il est maintenant bien clair, dit-il, que ce que l'on demande aux ministres d'Etat, c'est leur silence beaucoup plus que leur avis. et que leur traitement n'a d'autre but que de leur fermer la bouche (12). »

Je ne multiplierai pas ces exemples, mais on peut tenir pour certain que le conseil privé, principalement composé de ministres d'Etat salariés et révocables, n'offrait pas une garantie d'indépendance capable d'inspirer confiance (13). Ainsi, en 1820, après l'assassinat du duc de Berry, les lois d'exception de cette époque furent soumises au conseil privé; il en fut de même en 1827, pour la fameuse loi de M. DE PEYRONNET contre la presse, connue dans l'histoire sous le titre ironique de « loi d'amour » qui excita une telle réprobation qu'elle fut retirée en définitive. C'est à l'occasion de ce projet que le célèbre baron D'ECKSTEIN écrivait dans *le Drapeau blanc* : « Ces gens demandent le bâillon pour l'intelligence, afin d'être dispensés de rien apprendre et de rien comprendre (14). »

On comprendra ce caractère de dépendance, ou tout au moins d'impuissance du conseil privé de la Restauration en se rappelant les principales dispositions de l'ordonnance de 1815 : ce conseil était « destiné à la discussion des affaires que le roi en a jugées susceptibles, d'après leur importance et leur nature et spécialement celles de haute législation (15). »

Lors de la révolution de juillet, on se trouvait sous l'influence des attaques si souvent dirigées contre le conseil privé et les ministres d'Etat; aussi, dès le 28 août 1830, une ordonnance supprima ces ministres et ce conseil. Mais quelques années plus tard, le 23 décembre 1842, une nouvelle ordonnance rétablit le conseil privé et les ministres d'Etat. Cette ordonnance portait : « Ceux qui auront rendu à l'Etat, dans les hautes fonctions publiques, civiles ou militaires, des services éminents pourront recevoir de nous le titre et le rang de ministres d'Etat. » Dans le conseil privé se trouvaient les princes majeurs, les ministres en exercice et les ministres d'Etat spécialement désignés par le roi. Il s'agissait de leur assurer un traitement, et dans la séance de la Chambre des députés du 3 avril 1843, fut présenté un projet de loi qui leur assurait une pension de 15,000 francs (16). On lit ceci dans l'exposé des motifs de cette loi : « Depuis longtemps, on a senti qu'il con-

(9) Voyez LANFREY, *Histoire de Napoléon Ier*, vol. 3, ch. V.

(10) Voyez DUVERGIER DE HAURANNE, *Hist. du gouv. parlem.*, vol. 3, p. 502.

(11) Voyez cette intéressante discussion au *Moniteur universel*, séance de la Chambre des députés, 26 mai 1819. — Voyez aussi la note B à la suite du discours.

(12) Voyez DUVERGIER DE HAURANNE, t. VII, p. 43.

(13) Sur toutes ces difficultés, on peut consulter les *Mémoires de DUPIN*, t. II, p. 300; t. III, p. 180; t. IV, p. 186. — DUVERGIER DE HAURANNE, t. III, p. 502; t. V, p. 143; t. VII, p. 43.

(14) Voyez DUVERGIER DE HAURANNE, t. IX, pp. 114 et suiv.

(15) Il y eut aussi un « conseil de cabinet », organisé par ordonnance du 19 avril 1817, composé des ministres, de quatre ministres d'Etat, de deux conseillers d'Etat, présidé par le roi ou par le président du conseil des ministres, appelé à discuter sur toutes les questions de gouvernement ou de haute législation, ne tenant ni procès-verbaux ni registre et dont l'avis serait rédigé et certifié par un des ministres responsables. Il semble que ce conseil de cabinet devait faire double emploi avec le conseil privé. Je n'ai pas trouvé trace de son action.

(16) Voyez, sur ce point, les *Mémoires de DUPIN*, t. IV, p. 186. *Monit. univ.* du 6 avril 1843.

« vient de montrer constamment ralliés autour du trône
 « les hommes qui ont acquis au service de l'Etat l'auto-
 « rité de l'expérience, des lumières, du dévouement aux
 « institutions, et qu'en même temps il est juste de leur
 « assurer, dans une certaine mesure, une position en
 « harmonie avec ce qu'ils ont été et ce qu'ils peuvent
 « redevenir. »

Mais ni l'ordonnance de 1842 ne fut mise à exécution, ni le projet de 1843 ne fut discuté et formulé en loi. Les abus de la Restauration ne furent pas oubliés. Je ne pousserai pas plus loin ces aperçus. Sous le second empire, les ministres d'Etat, les ministres sans portefeuille, les ministres orateurs se rattachent à une organisation parlementaire toute spéciale. Je n'ai voulu considérer la condition des ministres d'Etat que sous des gouvernements qui se rapprochent du nôtre. La Belgique et la Hollande, en ne leur conférant qu'une dignité honorifique qui a le caractère de récompense nationale pour services rendus à l'Etat, sans traitement, sans révocation, ont voulu s'épargner les nombreuses et sérieuses difficultés que le gouvernement de la Restauration a rencontrées en présence du conseil privé. Qu'il existe des hommes de choix, exerçant de hautes fonctions ou bien placés dans une position indépendante, pouvant encore utiliser leur talent, soit dans un ministère, soit dans une mission de confiance, soit dans un conseil officieux, cela peut être bon et utile; mais dans un gouvernement comme le nôtre, où tous les pouvoirs émanent de la nation, on concevrait difficilement des institutions en quelque sorte collatérales, que la loi n'aurait ni reconnues ni organisées et dont l'autorité pourrait, comme sous la Restauration, être constamment discutée et déniée. Au contraire, chez nous, les ministres d'Etat ont été réunis une seule fois en conseil officieux, sans grand résultat; placés haut dans l'estime publique, ils ont été souvent choisis comme ministres *ad interim* ou sans portefeuille, mais alors soumis à responsabilité, placés en rapport avec les Chambres et prêtant à un cabinet la force de leur expérience, de leur autorité et de leur dévouement au pays. Le titre de ministre d'Etat est tenu en haute estime dans notre pays; il a aussi un grand relief à l'étranger; ainsi, tout récemment, l'homme distingué que le roi vient d'élever à cette dignité s'est vu, dans une cour étrangère, entouré d'honneurs et de considération.

NOTE A:

Voici la liste complète des ministres d'Etat depuis 1831, à la date du 11 mai 1885, d'après des vérifications attentives. Le nom des quatorze vivants sont marqués d'un astérisque.

| | |
|---------------------------------|--------------------|
| DEVAUX (?) | 28 mars 1831. |
| Comte FÉLIX DE MÉRODE | 12 novembre 1831. |
| DE THEUX DE MEYLANDT | » |
| DE MUELENAERE | » |
| GOBLET D'ALVIELLA | 17 septembre 1832. |
| DUVIER | 8 août 1834. |
| EYAIN | 19 août 1836. |
| NOTHOMB, J.-B. | 19 juin 1845. |
| D'HUART | 30 juillet 1845. |
| MERCIER | 12 août 1845. |
| LIEDTS | 12 août 1847. |
| DE BROUCKERE | 19 octobre 1849. |
| PRISSE | 24 février 1854. |
| DECHAMPS, Ad. | 6 juin 1856. |
| D'ANETHAN | » |
| LEHON | » |
| LEBEAU | 12 novembre 1857. |
| DELFOSSE | » |
| *FRÈRE-ORBAN. | 3 juin 1861. |
| *DE VRIÈRE | 4 novembre 1861. |
| Prince DE LIGNE | 13 mai 1863. |
| VAN DE WEYER | » |
| D'HOFFSCHMIDT | 6 juin 1863. |
| *TESCH | 14 novembre 1865. |
| *CHAZAL | 12 novembre 1866. |
| *ROGIER | 4 janvier 1868. |
| VANDEN PEEREBOOM, Alph. | » |
| *MALOU. | 24 juillet 1870. |
| DUMORTIER. | 13 juin 1872. |

| | |
|--------------------------|---------------------------|
| VILAIN XIII, Ch. | 1 ^{er} mai 1875. |
| *DOLEZ | » |
| *D'ELHOUNGNE. | 7 janvier 1879. |
| ORTS | » |
| *BARA | 8 juin 1884. |
| *NOTHOMB, Alph. | 16 juin 1884. |
| *PIRMEZ. | » |
| *THONISSEN | » |
| *LAMBERMONT | 25 janvier 1885. |

NOTE B.

La Minerve française, t. VI, p. 232, article de M. Pagès, donne une analyse à la fois piquante et exacte de cette discussion de 1819. Nous la reproduisons ici.

« On réclame 256,000 francs pour les ministres d'Etat, et 801,000 francs pour le Conseil d'Etat. M. MANUEL demande s'il faut voter ces fonds; si le conseil d'Etat, créé par des ordonnances, possède une existence légale et constitutionnelle, et si le conseil privé ne serait pas un double emploi du Conseil d'Etat. M. CUVIER répond que, la charte ayant conservé toutes les lois qu'elle n'a point abolies, le Conseil d'Etat existe légalement. M. DE VILLELE croit que, si les traitements des deux conseils sont inutiles, il faut soumettre une proposition à la Chambre dans les formes réglementaires. C'était éluder la question; M. ROBER la ramène à son véritable point: les ministres d'Etat lui semblent inutiles; ils ne font point partie du conseil; ils n'ont point de fonctions, ils ne sont reconnus par aucune loi. « Veut-on uniquement récompenser les services des ministres d'Etat, dit M. BENJAMIN CONSTANT, il ne faut point leur assigner un traitement; ce sont des pensions qui leur sont dues; elles seront sans doute élevées au *maximum*, mais ce seront des pensions et non des traitements inhérents à une institution qui, de fait, n'existe pas. Ne com-
 « mençons pas comme finit l'Angleterre, ne nous hâtons pas
 « d'avoir des *sinécures*, votons des pensions justement acquises,
 « mais non des traitements inutiles. » M. le garde des sceaux réplique que cette institution est une sorte d'indemnité pour les personnes qui, ayant exercé les fonctions de ministre, sont sorties de cette carrière; qui, pour cela, ne sont pas hors de service, et qui, par conséquent, ont droit à un traitement et non à une pension. M. CHAUVELIN fait observer au ministre que plus la surveillance des Chambres sera grande, et plus la responsabilité ministérielle sera en péril, et plus il y aura de changements parmi les ministres, et plus il y aura de ministres d'Etat; de telle sorte que plus les ministres gouverneront mal, et plus on payera de membres du conseil privé. M. le garde des sceaux répond encore à M. CHAUVELIN; M. DE CORBIÈRES à M. le garde des sceaux; M. COURVOISIER à M. DE CORBIÈRES; MM. ROY, BENOÎT et MANUEL à M. COURVOISIER; M. DECAZES à tous les antagonistes des conseils. Tout rentre dans l'ordre accoutumé: on demande la clôture; on ferme la discussion; la question préalable fait justice des économicques amendements du côté gauche. Les articles du projet sont mis aux voix et adoptés. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présid. de M. Édouard De Le Court, conseiller.

31 décembre 1884.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — RÉTICENCE.
 NULLITÉ.

L'article 9 de la loi du 11 juin 1874 impose à l'assuré l'obligation de donner sans réticence, sous peine de nullité de l'assurance, toutes les indications nécessaires pour fixer exactement l'assureur sur le degré de gravité du risque.

L'assuré qui a omis de déclarer qu'un incendie, même partiel, avait éclaté dans sa propriété, fait une fausse déclaration, de nature à diminuer l'opinion du risque, de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions.

Pareille réticence entraîne la nullité de l'assurance et dispense l'assureur de payer l'indemnité convenue en cas de sinistre.

(LA COMPAGNIE « LA NATION BELGE » C. FRANÇOIS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante réclame la nullité de la convention verbale d'assurance conclue entre parties le 29 no-

vembre 1883 et partant le droit de refuser le paiement du dommage causé par l'incendie survenu le 24 décembre suivant ;

« Attendu qu'elle base cette nullité sur les dispositions suivantes de la dite convention : « l'assuré doit faire connaître, « en outre, si, dans les dix années précédant la date de la police, « il a éprouvé un ou plusieurs sinistres ou s'il a reçu des menaces d'incendie » ;

« En résumé, il est tenu, sous peine de nullité de l'assurance, conformément aux articles 348 du code de commerce et 9 de la loi du 11 juin 1874, de donner sans réticence toutes les indications nécessaires pour fixer exactement la compagnie sur le degré de gravité du risque ;

« Attendu qu'il est dès à présent constant, par les documents de la cause, que l'intimé avait déjà subi, antérieurement à la convention d'assurance, trois sinistres, à savoir :

« A. L'incendie d'une petite écurie, joignant l'habitation même ;

« B. Un incendie dans l'habitation même, incendie qui fut immédiatement arrêté et ne consuma qu'un lit ;

« C. L'incendie d'une meule de paille, se trouvant à environ 200 mètres de l'habitation ;

« Attendu que les deux derniers sinistres tout au moins remontent à moins de dix ans ;

« Attendu qu'il résulte également des éléments du dossier que, lorsqu'il fut procédé à l'examen de la proposition d'assurance faite à la compagnie appelante, celle-ci avait reçu un avis peu favorable à l'assuré et où il était dit que ses meules brûlaient ordinairement pendant son absence, que l'agent ferait bien de prendre de nouveaux renseignements ;

« Que cette considération établit irréfutablement la véracité des allégations de la partie appelante, qui affirme qu'en novembre 1883, avant le 28, son agent s'est rendu chez le sieur François, qui lui a déclaré ne pouvoir retrouver son ancienne police et n'avoir jamais eu d'incendie ;

« Attendu que cette déclaration fautive de l'assuré est prévue par les termes des dispositions citées ci-dessus, et permet, en conséquence, à la société de réclamer la nullité de l'assurance, conformément aux articles 348 du code de commerce et 9 de la loi du 11 juin 1874 ;

« Attendu que, pour tomber sous l'application du dit article 9 de la loi du 11 juin 1874, la fautive déclaration doit diminuer l'opinion du risque ou en changer le sujet, de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions ; que, dans l'espèce, il est évident que, si les deux derniers incendies avaient été connus de l'assureur, il n'aurait pas contracté, ou il ne l'aurait, en tous cas, pas fait aux mêmes conditions ;

« Que cela résulte notamment de cette circonstance que l'assureur a fait interpellé, au sujet des incendies antérieurs lui signalés, l'intimé qui sollicitait une assurance ; d'où il suit que la société n'a consenti à passer le contrat que sur l'affirmation de l'assuré qu'il n'avait jamais subi de sinistres ;

« Par ces motifs, la Cour, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la preuve offerte par l'appelante en ordre subsidiaire, ni de rencontrer la conclusion de l'intimé relative à la recevabilité de cette offre de preuve, met le jugement à néant ;

« Emendat et statuant à nouveau, dit que l'assurance contractée entre les parties le 29 novembre 1883 est nulle pour réticence diminuant l'opinion du risque, de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté, surtout aux mêmes conditions ;

« Déboute, en conséquence, l'intimé de sa demande et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 31 décembre 1884. Plaid. MM^{es} JULES GUILLERY c. VANDER ELST.)

OBSERVATIONS. — Les auteurs, d'accord avec la jurisprudence, donnent au mot *réticence* de l'article 9 de la loi du 11 juin 1874 un sens très large ; ils veulent que l'assuré fasse connaître à l'assureur toutes les circonstances qui peuvent lui faire apprécier l'étendue du péril dont il se charge. L'omission d'une déclaration de nature à influer sur l'opinion du risque entraîne la nullité de l'assurance, lors même que l'assuré n'aurait pas été de mauvaise foi, sans qu'il faille non plus considérer si la réticence ou la fautive déclaration a ou n'a pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré (Bruxelles, 20 décembre 1865 ; PAS., 1866, II, 255) ; peu importe aussi que l'assureur ait acquis, par lui-même ou par l'intermédiaire de son agent, la connaissance, au moment de l'assurance, du fait que lui a caché l'assuré (Bruxelles, 3 décembre 1849 ; PAS., 1852, 2, 169).

On peut consulter, en outre, sur le sens qu'il faut

donner au mot *réticence*, BOUDOUSQUIÉ, *Traité des assurances*, p. 142 ; DE LAMARRE et LE POITVIN, *Traité de droit commercial*, t. III, p. 223 ; ALAUZET, *Traité des assurances*, t. I^{er}, p. 379, n^o 202 ; tribunal civil de Nantua, 7 août 1861 (*Journal des assurances*, 3, 87) ; Lyon, 20 juillet 1849 (*Journal des assur.*, V^o *Réticence*) ; Dijon, 15 décembre 1871 (*Journal des assur.*, 2, 409) ; Anvers, 20 septembre 1859 (JURISPRUD. DU PORT D'ANVERS, 1859, 1, 242) ; Anvers, 17 juillet 1879 (JUR. DU PORT D'ANVERS, 1880, 1, 60).

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

30 mars 1885.

APPEL DE PLUSIEURS JUGEMENTS. — EXPLOIT UNIQUE. RÉFÉRÉ. — CÉLÉRITÉ. — LITISPENDANCE. — CAUSE NON SUJETTE A APPEL. — INCOMPÉTENCE.

Est valable l'appel interjeté par un exploit unique, de deux jugements rendus entre les mêmes parties par des juridictions différentes.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner, à titre provisoire, une expertise qui requiert célérité, mais qui ne présente aucun caractère d'urgence.

Lorsque l'objet de deux procès poursuivis devant des juridictions différentes n'est pas le même, il n'y a pas litispendance.

La cour est incompétente pour statuer en matière de litispendance ou de connexité, quand il n'échet pas appel au fond à raison de la valeur du litige, inférieure à 2,500 francs.

JASSOGNE c. QUAIRIAT.

M. HÉNOULT, substitut du procureur général, a pris les conclusions suivantes devant la Cour :

« La Cour n'a sans doute pas oublié les phases par lesquelles a passé le différend qu'a fait surgir entre les sieurs Jassogne et Quairiat la réclamation, formée par ce dernier, d'une somme peu importante restant due sur le prix de travaux de plafonnage exécutés dans une maison, que construisait, à Floreffe, son adversaire d'aujourd'hui.

A l'encontre de la demande qui lui était adressée, Jassogne avait élevé la prétention de se faire restituer une partie de ce qu'il avait payé, par le motif que les ouvrages entrepris auraient été mal exécutés, et d'obtenir, en outre, des dommages-intérêts.

Rarement affaire plus minime aura donné lieu à pareille accumulation de procédures : cinq fois déjà les parties se sont adressées à la justice, et quatre jugements ont été rendus par diverses juridictions. Cependant, l'on n'a même pas abouti à une expertise.

Nous n'avons nullement l'intention de reprendre *ab ovo* le récit de cette lutte, d'ailleurs assez dépourvue d'intérêt.

Nous ne voulons nous occuper que des deux décisions dont le sieur Jassogne a interjeté appel : l'une émane du tribunal de commerce de Namur ; l'autre, du président du tribunal de première instance de cette ville, jugeant en référé.

Assigné par Quairiat, le 11 novembre 1884, en paiement d'un reliquat de compte s'élevant à 300 francs, devant le juge de paix du canton de Fosses, qui finit par se déclarer incompétent pour connaître du litige, Jassogne, le 14 du même mois, cita, à son tour, Quairiat devant le tribunal de commerce de Namur, lui réclamant la restitution de 200 francs de la somme de 638 francs qu'il lui avait remise, et 500 francs d'indemnité pour réparation de préjudice causé.

A l'audience, il conclut à une nomination d'experts ; mais le défendeur lui opposa une exception de litispendance, que le tribunal de commerce accueillit par un jugement du 28 novembre 1884.

Ce jugement déclara que la citation devant le juge de paix de Fosses avait précisément pour objet le paiement des travaux de plafonnage que le demandeur trouvait défectueux et incomplets, et pour la malfection desquels il réclamait des dommages-intérêts ; que les prétentions du demandeur pouvaient donc se présenter sous forme d'exception dans l'action qui lui était intentée en justice de paix.

Le 22 décembre suivant, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de Namur, Jassogne fit citer Quairiat en référé devant ce magistrat, pour voir nommer des experts, à l'effet de vérifier et évaluer les plafonnages de la maison de Floreffe, d'indiquer les imperfections et vices d'exécution de ces travaux et d'estimer le dommage souffert.

Quairiat conclut à l'incompétence du juge de référé, et ce

déclinatoire fut accueilli par un jugement rapporté dans le *Journal des officiers ministériels*, mais dont l'expédition n'a pas été produite devant la cour.

L'appel que Jassogne a formé des deux sentences dont nous venons de parler fait l'objet d'un exploit unique du 26 décembre 1884.

L'intimé s'est prévalu de cette circonstance pour soutenir que cet appel doit être déclaré nul et non recevable.

Il a invoqué des considérations de plusieurs espèces pour faire ressortir ce qu'il y a d'insolite dans le mode de procéder suivi par la partie adverse, et notamment la *différence des litiges*, — le point en question étant, dans une cause, l'incompétence du tribunal saisi et, dans l'autre, la litispendance, — la *diversité des procédures*, la *difficulté de liquider les dépens*, la *nécessité de décisions distinctes*.

Cette dernière objection est sans grande portée : la réunion de deux appels dans un même acte n'est pas un obstacle à ce que la cour prononce séparément sur chaque appel.

Aussi les conclusions de l'appelant, reproduisant les termes de son acte d'appel, convient-elles la cour à statuer au besoin par dispositions séparées.

Et quant aux autres objections, les difficultés auxquelles peut donner naissance la réunion des appels dans un seul exploit, fussent-elles plus graves et plus nombreuses encore, sont, à notre avis, impuissantes à créer une nullité qu'aucun texte de loi ne prononce.

Or, les fins de non-recevoir sont de droit étroit.

Diverses décisions des cours françaises ont déclaré valable l'appel interjeté par un exploit unique de deux jugements rendus entre les mêmes parties dans des instances différentes (1).

Elles n'ont admis le système contraire que quand, dans les procès qui avaient motivé les sentences attaquées, les parties étaient différentes (2).

La seule circonstance qui, dans le cas actuel, serait de nature à faire naître un doute relativement à la recevabilité de l'appel, est que les jugements attaqués émanent de diverses juridictions.

La cour de Colmar a, le 29 juillet 1863, jugé que l'appel doit, à peine de nullité, être formé par des exploits séparés, lorsqu'il est relevé contre deux jugements émanant, l'un de la juridiction consulaire, l'autre de la juridiction civile, que les deux instances étaient suivies par des demandeurs différents contre des défendeurs qui n'étaient pas identiquement les mêmes, et enfin que, s'il existait quelque relation entre les demandes, elles étaient cependant de nature diverse (3).

Ce sont, sans doute, ces deux dernières considérations qui ont entraîné la décision de la cour de Colmar. Elle n'eût probablement pas jugé dans ce sens, si les parties avaient été les mêmes dans les litiges qui lui étaient déférés.

Dans les causes qui vous sont soumises, sur quelle raison péremptoire baserait-on une déclaration de nullité?

Les deux jugements ont été rendus entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et c'est l'exécution d'un même contrat qui a donné lieu aux deux actions successivement intentées.

D'autre part, la déclaration d'appel ne présente rien d'obscur.

Les deux décisions frappées d'appel y sont indiquées très clairement.

Le but du recours y est suffisamment défini en ce qui concerne chacune de ces décisions; enfin, chacune des conclusions est motivée.

Il n'y a donc, à notre sens, aucune raison de décréter une nullité que nous ne voyons édictée par aucun texte de loi, et qui serait d'une rigueur excessive.

Examinons donc les griefs formulés par l'appelant contre les jugements qu'il a déférés à l'appréciation de la cour.

Remarquons tout d'abord que l'on n'a pas produit devant elle l'expédition de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de Namur.

Cette omission élève contre l'appel une fin de non-recevoir.

Il est de jurisprudence, en effet, que les parties doivent produire une expédition en bonne forme du jugement déféré à la cour, avant que celle-ci puisse y statuer; et spécialement cette production incombe à l'appelant à peine de non-recevabilité, puisqu'il doit mettre la cour à même d'apprécier ses griefs contre le jugement attaqué.

(1) Caen, 28 juin 1854 (DALLOZ, Pér., 1855, V, 21); Bordeaux, 14 juin 1833 (DALLOZ, Pér., 1834, II, 49); Poitiers, 18 avril 1830 (DALLOZ, Pér., 1830, II, 117); Colmar, 5 juin 1862 (DALLOZ, Pér., 1863, II, 137, et arrêt du 17 août 1838, cité en note); CHAUVEAU SUR CARRE, Quest., 1646.

(2) Colmar, 10 juillet 1843 et 19 juin 1844 (DALLOZ, Pér., 1845, II, 9).

On ne trouve dans les recueils belges pas moins de sept arrêts, tous de la cour de Bruxelles, proclamant ce principe.

Mais peut-être la Cour n'en voudra-t-elle pas faire une trop stricte application en présence de ce fait que l'ordonnance dont il s'agit est rapportée dans un recueil, le *Journal des officiers ministériels*, dont les parties elles-mêmes ont fait usage (4).

L'ordonnance de référé ne nous semble pas mériter les critiques que l'appelant a dirigées contre elle.

Elle déclare « que l'expertise postulée à titre provisoire peut « requérir célérité, mais qu'elle ne présente aucun caractère « d'urgence; qu'il ne faut pas confondre la célérité et l'urgence; « que l'urgence pour laquelle il y a lieu à référé doit être telle « qu'il y ait péril en la demeure; que le droit puisse être perdu, « s'il n'intervient pas à l'instant une décision provisoire; que « même le cas doit être ici d'une urgence extrême, puisque deux « juridictions différentes sont saisies à la fois de la connaissance « du fond du litige, ainsi que cela résulte des déclarations des « parties. »

La distinction que le juge du référé a établie entre la célérité et l'urgence est universellement admise.

« Il y a urgence, disait M. RÉAL dans l'exposé des motifs de « l'article 806 du code de procédure civile, quand le moindre « retard, ne fût-il que de quelques heures, peut causer un préju- « dice irréparable. »

Telle est la signification que cette expression a conservée dans l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, qui attribue au président du tribunal de première instance la connaissance, par voie de référé, « de tout les cas dont il reconnaît l'urgence. »

« Toutes les fois, dit M. CHAUVEAU (sur CARRE) qu'une demande « ordinairement ou même une assignation à bref délai permette à « une partie d'atteindre le but qu'elle se propose, sans qu'il en « résulte pour elle aucun danger, il n'y a pas lieu à référé; lors « même que l'exécution serait de nature à causer un préjudice « éventuel et facilement réparable, cette voie de recours serait « inadmissible. »

L'appelant a-t-il démontré qu'il y avait pour lui un préjudice irréparable si sa demande d'expertise n'était pas accueillie sur l'heure?

En aucune façon. Il est à noter, au contraire, que loin de saisir d'emblée le juge de référé, il avait successivement porté son action, d'abord devant la justice de paix, puis devant le tribunal consulaire.

N'était-ce pas implicitement reconnaître que le cas n'offrait pas le caractère d'urgence requis par la loi pour qu'il y eût lieu à référé?

Qu'il s'agisse, en effet, de la constatation des ouvrages effectués ou de l'évaluation des dommages pouvant résulter, le cas échéant, de leur mauvaise exécution, un léger retard serait-il une grande affaire? On était au cœur de l'hiver. Ce n'était certes pas en ce moment que l'on pouvait reprendre et compléter des plafonnages dans une maison inachevée.

Nous estimons donc que le président du tribunal de Namur a bien jugé en se déclarant incompétent.

Voyons le jugement rendu par le tribunal de commerce de Namur.

Une action en paiement de 300 francs était pendante devant le tribunal de paix de Fosses; Quairiat l'avait intentée à Jassogne. Jassogne l'assigne, de son côté, devant le tribunal de commerce, dont la compétence n'a pas été contestée, et lui réclame la remise de deux cents francs payés en trop et 500 francs de dommages-intérêts.

Le tribunal consulaire proclame la litispendance et déboute le demandeur.

Sa décision est critiquable à différents points de vue.

En premier lieu, il ne pouvait s'agir en réalité de litispendance; l'objet des deux procès n'était pas le même; il n'y avait pas deux instances pour une seule contestation.

Il y avait connexité, sans doute, entre les deux procès.

Seulement le juge de paix, eût-il été compétent pour connaître de la cause portée devant lui par Quairiat, était *ratione materiae* incompétent pour connaître de la contestation commerciale soulevée par Jassogne, et dont le but était notamment l'obtention de dommages-intérêts; et il était, dans tous les cas, incompétent à raison de la valeur de ce dernier litige.

Pourquoi, dès lors, le tribunal de commerce se dessaisissait-il de ce procès?

(3) DALLOZ, Pér., 1863, II, 137.

(4) Bruxelles, 21 mars 1816 (PASIC., 1816, 82); 30 décembre 1829 (PASIC., 1829, 348); 1^{er} février 1834 (PASIC., 1834, 28); 25 février 1835 (PASIC., 1835, 77); 28 mai 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 1046); 1^{er} juin 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 929); 23 février 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 322).

Hâtons-nous, pourtant, d'ajouter que, dans notre opinion, la cour n'a pas à s'occuper de ce qu'a décidé le tribunal de commerce de Namur. Elle ne le devrait, que si elle jugeait préalablement qu'elle est compétente pour statuer en matière de litispendance ou de connexité, quand il n'échet pas appel au fond à raison de la valeur du litige, inférieure à 2,500 francs.

La question que nous soumettons aux méditations de la cour ne manque pas d'intérêt.

M. CHAUVEAU (q. 1635, 4^e) résout affirmativement le point de savoir si l'on peut appeler d'un jugement qui statue sur un déclinatoire proposé, soit pour litispendance, soit pour connexité, si la valeur litigieuse n'excède pas le taux du dernier ressort.

La cour de Bordeaux, dit cet auteur, a jugé la négative le 17 août 1833. (Journal de cette cour, t. VIII, p. 751.) Cette distinction est fondée sur ce motif, que la demande en renvoi pour litispendance n'est pas proprement une exception d'incompétence, mais seulement une fin de non-procéder.

CHAUVEAU repousse semblable doctrine qui, d'après lui, « pose sur une distinction doctrinale fort surannée. »

Cette distinction que CHAUVEAU qualifie de la sorte n'a pas cependant été admise par la seule cour de Bordeaux. La cour de Bruxelles l'a faite également dans un arrêt du 15 avril 1830. V. DALLOZ, Rép., V^o Exceptions et fins de non-recevoir, n^o 213, note 1.

Ce sont là les deux seules décisions que nous trouvons sur cette question dans les recueils de jurisprudence, et elles sont dans le même sens.

Nous n'hésitons pas, malgré l'opinion de CHAUVEAU, à partager l'avis des corps judiciaires qui les ont rendues.

Mentionnons, toutefois, aussi ce que disent les rédacteurs de la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE de DALLOZ. Ils déclarent V^o Appel civil, n^o 176: qu'ils inclineraient à penser que, par application de l'article 454 du code de procédure civile, on pourrait appeler d'un jugement qui statuerait sur un déclinatoire proposé, soit pour litispendance, soit pour connexité, encore que la valeur du litige n'excédât pas le taux du dernier ressort.

« Cette doctrine trouve, à notre avis, disent-ils, un motif fort plausible dans cette considération que le bon ordre de la justice exige qu'il n'y ait pas deux procès pour un et surtout qu'il n'y ait pas contrariété de jugements. »

Mais, dans cet ordre d'idées, il faudrait aller jusqu'à proclamer d'ordre public le renvoi pour ces causes, et obliger le juge à le prononcer même d'office.

Or, c'est ce que le législateur n'a pas fait.

« Dans aucun cas, dit DALLOZ, l'exception de litispendance ne peut être suppléée d'office par le juge. Le mot « pourra » employé dans l'article 171 indique une faculté laissée à la partie, et non au juge » 5.

CHAUVEAU reconnaît que le renvoi pour cause de litispendance ou de connexité n'est pas tellement d'ordre public qu'il doive être ordonné d'office, malgré le silence des parties, et il cite, pour étayer son opinion, des arrêts rendus en 1836 par la cour de Bruxelles et la cour de cassation de Belgique (6).

L'arrêt de Bruxelles est sur ce point fortement motivé; il s'appuie sur les termes mêmes de l'article 171 du code de procédure civile, qui dispose « que le renvoi pour cause de litispendance ou de connexité pourra être demandé et ordonné, » article conçu en termes facultatifs; d'où il conclut avec raison que le législateur ne l'a pas considéré comme étant d'ordre public, « les dispositions de cette nature étant toujours absolues et ne pouvant être laissées à la volonté des parties, ni même des tribunaux » 7.

La différence de caractère entre le déclinatoire d'incompétence et l'exception de litispendance ou de connexité n'apparaît-elle pas?

D'une part, l'ordre public est intéressé; d'autre part, l'intérêt des parties est uniquement en jeu.

Aussi, l'article 83 du code de procédure civile n'ordonne-t-il la communication au ministère public que des déclinatoires sur incompétence, et ne parle-t-il pas des exceptions de litispendance ou de connexité.

Et l'on décide généralement en jurisprudence, bien que parmi les auteurs des opinions divergentes se soient produites sur ce point, que l'exception de litispendance ou de connexité doit être proposée *in limine litis* (8).

Les décisions rappelées plus haut des cours de Bordeaux et de

Bruxelles paraissent donc bien fondées en droit, sous l'empire de l'article 454 du code de procédure civile.

Mais on doit surtout les considérer comme inattaquables en présence de l'article 38 de la loi belge du 25 mars 1876, ainsi conçu :

« Le juge compétent, pour statuer sur la demande principale, connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donnera lieu cette demande... »

« § 3. A l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale. »

Une seule exception est faite au § 3 de l'article 38: elle concerne les déclinatoires en matière de compétence.

Nous estimons donc que l'on ne pouvait relever appel du jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce de Namur.

Il s'agit ici de la compétence même de la cour.

La cour est incompétente pour connaître de l'appel, et elle doit déclarer d'office son incompétence.

L'article 16 de la loi du 25 mars 1876, qui fixe à 2,500 francs le taux du dernier ressort pour les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce et pour les ordonnances de référé, est d'ordre public. « Cela, dit M. BORMANS, n^o 349, résulte surabondamment de l'article 1^{er}. Les parties ne peuvent donc porter en appel des causes dont la valeur est inférieure au taux du dernier ressort. Il y a là incompétence radicale, *ratione materiae*, de la cour d'appel, qui doit même la prononcer d'office. »

La Cour a prononcé en ces termes :

ARRÊT. « A. Sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimé :

« Attendu que l'intimé conclut à ce que l'appel interjeté par l'unique exploit du 26 décembre 1884 soit déclaré nul et non recevable, parce que cet appel porte sur deux décisions absolument distinctes, rendues par des juridictions différentes, sur des procédures séparées :

« Attendu que les deux décisions dont s'agit, émanées l'une du tribunal de commerce, l'autre du juge des référés de Namur, ont été rendues entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités et pour l'exécution d'un seul et même contrat; que le but du recours est nettement défini, en ce qui concerne chacune d'elles, et les conclusions spécialement motivées; que, dans ces circonstances, il n'y a nulle raison d'accueillir une fin de non-recevoir qui ne s'appuie d'ailleurs sur aucun texte de loi :

» B. En ce qui concerne l'ordonnance de référé du 24 décembre 1884 :

« Adoptant les motifs de la dite ordonnance :

» C. En ce qui concerne le jugement du tribunal de commerce de Namur :

« Attendu que l'action intentée par Jassogne à Quairiat devant la juridiction consulaire n'excédait pas le taux du premier ressort; qu'à la demande du défendeur, le jugement décide qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du demandeur à raison de litispendance :

« Attendu que la litispendance n'équivaut pas à l'incompétence; que celle-ci est d'ordre public, s'impose aux parties et au juge qui doit la proclamer même d'office; qu'il n'en est pas ainsi au cas de litispendance ou de connexité pour lequel le législateur, en l'article 171 du code de procédure civile, se borne à donner aux parties le droit de demander et au juge la faculté d'ordonner le renvoi; qu'on ne peut donc appliquer à ce cas l'article 454 du code de procédure civile, qui décide que lorsqu'il s'agit d'incompétence l'appel est recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort :

« Qu'il y a lieu de le décider ainsi, surtout sous l'empire de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, qui, en son § 3, établit comme règle qu'à l'exception des seuls déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incidents suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale :

« Qu'il suit de ces considérations que, dans l'espèce, la Cour ne peut connaître de la décision attaquée :

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. HENOLL, substitut du procureur général, en son avis conforme, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, confirme l'ordonnance rendue le 24 décembre 1884 par M. le président du tribunal de Namur, statuant comme juge des référés; dit non recevable l'appel dirigé contre le jugement du tribunal de commerce de Namur, en date du 28 novembre 1884; condamne, etc., etc... » (Du 30 mars 1885. — Plaid. MM^{es} LEMAITRE c. SAINTRAINT, tous deux du barreau de Namur.)

5) DALLOZ, V^o Exceptions, n^o 190.

6) CHAUVEAU SUR GARRÉ, quest. n^o 732.

7) Bruxelles, 10 février 1836 (Pas., 1836, 27); Cass. belge, 19 octobre 1836 (Pas., 1836, 326); Tribunal de Gand, 24 mars 1880 (Pas., 1880, III, 229).

8) DALLOZ, V^o Exceptions, n^o 188.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

EMBRYOLOGIE JURIDIQUE DES DROITS INTELLECTUELS,

Conférence donnée par M^r Edmond PICARD, le 6 mai 1885.

MES CHERS CONFRÈRES,

Avant de reprendre nos études sur la profession d'avocat, j'ai voulu consacrer une première séance à vous entretenir d'un sujet juridique plus général, emprunté aux régions les plus élevées du droit pratique, à celles qui en constituent en quelque sorte les terres primitives, ou plutôt les moins explorées, celles où les découvertes sont encore possibles, comme elles l'étaient aux siècles derniers pour les navigateurs dans les parages encore vierges de l'océan Pacifique. Il m'a semblé que ce départ, pour nous en aller, durant une heure, par le vol de l'esprit, aussi loin ou aussi haut, serait une utile et attrayante introduction aux conférences plus familières dans lesquelles je vous raconte les règles de notre existence de chaque jour. Pareil voyage, en vous enlevant aux préoccupations étroites des devoirs quotidiens, empreints parfois de banalité par leur répétition même, vous les fera, je l'espère, paraître plus méritoires et plus salutaires; il vous montrera à quels grands intérêts et à quelles belles questions se rattache notre vie judiciaire, si laborieuse et si simple.

J'ai donné au sujet que je me suis proposé de traiter devant vous un titre qui a pu vous sembler bizarre dans un de ses termes tout au moins : EMBRYOLOGIE JURIDIQUE. Il m'a pourtant paru exact, non seulement comme équation entre les mots et la chose à désigner, mais surtout comme image pittoresque des opérations intellectuelles auxquelles je vais me livrer. Vous pourrez mieux l'apprécier tantôt. Mais je tiens à vous dire qu'il me fut suggéré par le souvenir de leçons que j'ai reçues, il y a quelques années, à la faculté de médecine de l'Université de Bruxelles, quand quelques-uns de vos confrères, Paul Janson, Pierre Splingard, Émile Féron, Hector Denis, moi et l'un de mes stagiaires donnant les plus belles espérances et d'autant plus cher que la mort l'a fauché, Georges Gheude, eurent l'idée, par un besoin inquiet et incompressible d'augmenter leurs connaissances, de suivre le cours de physiologie, si sobrement et si savamment donné par le docteur Paul Heger. J'y entendis le professeur affirmer cette vérité: qu'en toute matière, il faut prendre la science à l'éclosion embryonnaire des choses qu'elle étudie, que c'est le seul moyen sûr de les saisir plus tard dans leur épanouissement. Je le vis traiter ainsi l'homme et chacun de ses organes, et, par cette méthode, rectifier merveilleusement des notions sans nombre. Je me promis d'appliquer cette méthode au droit et d'examiner, dans leur existence intra-utérine, s'il est permis de m'exprimer ainsi, quelques-uns de ses organes. C'est le résultat de ces recherches que je vais exposer, en vous signalant les conséquences imprévues et vraiment fécondes qui, si je ne m'abuse, en découlent inévitablement et constituent des nouveautés juridiques.

Vous savez que, comme sous-titre de ma conférence, j'ai mis : *Des droits intellectuels*. C'est, en effet, à eux que je veux arriver surtout, car c'est eux qui ont subi le plus fortement les conséquences des études que je me propose de vous raconter. Cette face de la question est d'autant plus digne de vous préoccuper, que

non seulement, à votre séance de rentrée, notre jeune confrère, M^r Janlet, a traité un sujet qui s'y rattache, mais que bientôt nos Chambres s'occuperont d'un projet de loi sur les droits littéraires et artistiques. C'est également un de nos confrères, M^r de Borchgrave, qui est le rapporteur du projet, et je sais qu'il s'en occupe avec un grand désir de bien faire, suscité par la passion qu'un sujet aussi vaste et aussi neuf provoque inévitablement, quand on en comprend les proportions.

La matière est donc d'une actualité indiscutable. Ce qui le confirme, c'est que, quoique nationale dans l'expression législative qu'on va tenter de lui donner, elle est visiblement du domaine du droit international privé. Je veux m'arrêter d'abord à vous le faire bien comprendre, pour répandre, s'il est possible, dès le début, sur cet entretien, la lumière et l'importance qui démontreront qu'il est vraiment digne de vous et du lieu où nous sommes.

I.

Depuis quelque temps, le droit international privé a pris une extension extraordinaire; il se constitue peu à peu à l'état de science. Quand on se reporte à un quart de siècle, c'est à peine s'il existe; il n'a pas même de qualification spéciale, il rentre dans un ensemble mal défini, connu sous le nom de législation comparée. Aujourd'hui, il a subi un développement qui non seulement le signale à l'attention de tous, mais semble près de lui donner la première place dans la hiérarchie juridique.

Lorsqu'on recherche historiquement quelle a été l'origine de cet accroissement considérable, on ne tarde pas à reconnaître que ce sont ces droits spéciaux, mal définis, qu'on a coutume de réunir sous la dénomination très critiquable de *propriété intellectuelle*.

Il y a quelques années, j'ai fait remarquer que, à côté des droits réels que l'homme peut avoir sur des choses matérielles en dehors de lui, il y a tous les droits qu'il peut revendiquer sur les productions de son esprit, à quelque domaine qu'elles appartiennent, qu'il s'agisse de productions artistiques, littéraires, industrielles, commerciales ou sociales, et j'ai proposé de les grouper en une catégorie spéciale qui prendrait la dénomination de *droits intellectuels*. J'ajoutais qu'il n'y aurait un droit privé complet que lorsque, au code civil de chaque nation, on aurait joint un livre nouveau comprenant l'organisation spéciale des droits qui ont pour objet ces productions de l'intelligence. Ce qu'il y a de curieux pour vous, c'est que ce fut à une de vos réunions, dans le local de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, il y a dix ans, que j'émis ces idées pour la première fois (1).

Or, il suffit de la moindre réflexion pour montrer qu'une des caractéristiques de ces droits intellectuels, c'est de ne pas être fixés à un lieu déterminé, ni même à un objet matériel unique qui ne peut se trouver en deux lieux à la fois.

Les droits réels, au contraire, présentent ces derniers caractères. La propriété immobilière est immuable dans sa situation; et si la propriété mobilière peut passer d'un lieu à un autre, elle n'en accompagne pas moins inévitablement l'objet sur lequel elle porte: les murs donnent, du reste, à ce dernier, une stabilité relative: le meuble est mobile, comme son nom l'indique, mais ses pérégrinations ne sortent guère d'un rayon limité.

(1) V. *Bulletin de la Conférence de Bruxelles, 1873-1874*, p. 50. *Des droits intellectuels à ajouter comme quatrième terme à la division classique des droits en personnels, réels et d'obligation*. Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1879.

Il en est tout autrement du droit intellectuel ; la production de l'esprit qui forme son objet a pour destination naturelle, semblait-il, aujourd'hui surtout que les moyens de communiquer la pensée sont si nombreux et si rapides, de se répandre partout où va la civilisation. Elle est indivisible à l'infini et reste toujours une.

Tous en ont une part et tous l'ont entière.

L'auteur d'un livre, l'inventeur d'un procédé industriel, celui qui a produit une œuvre musicale ou une œuvre susceptible d'être vulgarisée par n'importe quel art du dessin, n'a point travaillé uniquement pour le petit monde dans lequel il vit, ni même pour la nation à laquelle il appartient ; son désir, son espoir est de voir sa conception se répandre, et elle est douée de cette propriété de pouvoir aller partout à la fois. Son intensité, loin d'y perdre, y acquiert une vigueur nouvelle. Ce qui, pour une chose matérielle, serait une impossibilité ou une destruction, devient pour une chose intellectuelle l'occasion même de la force et de la célébrité.

Dès lors, ne doit-on pas trouver naturel que, dans un temps où les productions de l'esprit se sont multipliées d'une manière si surprenante, il soit devenu nécessaire d'envisager le sort qui leur serait fait dans tous les pays vers lesquels elles prennent leur essor, et n'aperçoit-on pas que cette nécessité a dû diriger les recherches des juristes vers ce *droit international* dont dépendait la solution cherchée ?

J'ose croire que j'ai, en ce qui concerne cette question des droits intellectuels qui m'a toujours vivement préoccupé, émis certaines idées absolument neuves, et je me laisse aller à espérer que si les efforts constants que je fais pour l'avancement du droit, si les études juridiques auxquelles j'ai consacré ma vie, doivent par quelque côté marquer dans l'avenir, ce sera par celui-là. Je souhaite que ce que je erois être une découverte utile, se propage. Qu'on veuille bien n'y pas voir un vain désir de notoriété, mais seulement l'espoir de nettoyer une science, qui m'est chère entre toutes, des imperfections qui entravent ses progrès.

Cette nouveauté, que je me permets de revendiquer, se résume en cette formule : *La classification tripartite des droits établis par le législateur romain et reprise depuis par toutes les législations des races européennes, en droits réels, droits personnels, droits d'obligation, est incomplète. Il faut y ajouter un quatrième terme : LES DROITS INTELLECTUELS.*

II.

La démonstration de cette proposition oblige à soumettre à une nouvelle analyse les éléments essentiels des droits, à rechercher comment ils ont été compris jusqu'ici, à rectifier, s'il y a lieu, les définitions telles qu'elles sont acceptées, à examiner surtout d'une manière approfondie quelle est la véritable nature de ce qu'on nomme la *propriété intellectuelle*.

L'importance de cet objet sera saisie par tout juriconsulte. Vérifier l'essence primordiale des droits, et, d'après elle, établir leur division, c'est prendre la matière juridique à son origine même, et en faire cette *embryologie* que j'ai prise comme titre. C'est reviser le point de départ de toutes les déductions dont les ramifications indéfinies constituent le riche réseau qui se répand partout. Si cette circulation est viciée dans sa source, elle portera jusqu'aux extrémités les éléments altérés, et l'erreur infectera l'organisme tout entier.

Le droit, pas plus que les autres sciences, n'a évité cette mauvaise fortune que les éléments originaires sont ceux qu'on a le moins analysés. En toutes choses, les germes ont d'abord échappé aux investigations. De même que la plante n'a longtemps été examinée qu'après sa sortie du sol où avait été enfouie sa graine, que l'animal n'a été observé qu'après son expulsion de l'utérus où s'était écoulée la première partie de sa vie, les droits ont été pris à quelque distance de leur origine, alors que les détails d'un développement déjà avancé masquaient la simplicité de leurs éléments primitifs ; pour eux aussi l'*embryogénie* a été la science de la dernière heure.

Encore aujourd'hui, quand on ouvre les traités les plus en crédit, ces questions y sont ou complètement négligées, ou simplement indiquées. L'esprit n'y trouve rien qui puisse le satisfaire sur ces problèmes primordiaux vers lesquels il se reporte, par un besoin invincible, dès qu'il est satisfait sur les questions de pratique journalière.

Pour ne citer que les ouvrages qui ont paru en Belgique, M. ARNTZ, dans son cours de droit civil français, si substantiel pourtant, si précis, si clair, si facile à consulter, si rarement muet quand on lui demande une solution, celle-ci à peine la question de la nature des droits, de l'organisation intime et nécessaire de chacun d'eux, et de la division fondamentale qui en dérive.

Au n° 884, c'est-à-dire quand il a déjà profondément pénétré dans l'examen du code civil, il dit incidemment : « *Le premier « livre de code traite des personnes, de leur capacité, de leur « état et de leurs rapports de famille. Ces droits sont appelés « éminemment personnels, parce qu'ils sont inhérents à la per- « sonne et qu'ils ont en quelque sorte pour sujet et pour objet la « personne même. Le deuxième et le troisième livre s'occupent « des droits que l'on désigne plus spécialement sous le nom de « patrimoniaux, c'est-à-dire des rapports juridiques des personnes « avec les choses. On appelle chose ou bien (res) tout ce qui peut « être l'objet d'un droit; donc, non seulement les objets maté- « riels, tels qu'un fonds, un cheval (choses corporelles), mais « aussi les actions de l'homme, les droits, les obligations (choses « incorporelles). »*

Au n° 46, l'auteur développe dans les termes suivants ce qu'il entend par droits personnels : « Les lois concernant les droits « purement personnels comprennent deux catégories de disposi- « tions qu'il importe de distinguer : 1° les dispositions qui règlent « la capacité des personnes, c'est-à-dire leur aptitude à faire des « actes juridiques, et les conditions sous lesquelles ces actes « peuvent être faits; 2° les dispositions qui règlent l'état (status) « des personnes, c'est-à-dire leur position dans la société à l'égard « d'autres personnes, position qui leur donne certains droits posi- « tifs, par exemple leur état de nationalité, de famille, etc., et à « laquelle certains droits sont attachés. »

Ces notions sur la nature et la division des droits sont sommaires. Elles ne révèlent aucune analyse approfondie. Elles apparaissent accidentellement. Elles sont divisées par fractions isolées. Elles laissent l'esprit indécis.

Venons à un autre exemple. M. LAURENT a publié sur le code civil un ouvrage qui dès son apparition a pris rang non seulement en Belgique, mais aussi à l'étranger, parmi les travaux les plus remarquables en ce genre. On admire la science abondante et originale de l'écrivain.

Pourtant les questions que nous avons posées au début de cette étude y comportent à peine quelques passages. Aux n° 72 et suivants du tome VI, il examine quels droits sont réels et quels droits sont personnels. Il signale l'équivoque qui règne sur le sens de la seconde de ces expressions et en parle surtout comme synonyme de droit de créance. D'autre part au n° 74 du tome IV, il donne quelques notions sommaires sur les *droits personnels*. Et c'est tout.

Assurément on peut, dans une certaine mesure, expliquer ce silence en disant que c'est de l'encyclopédie du droit plus que du droit civil, que dépendent les difficultés dont nous poursuivons la recherche. Toutefois elles ont une telle influence sur l'étude et l'intelligence du droit privé, elles y laissent tant de traces, notamment dans les codes, qu'il est difficile de concevoir qu'on puisse, sans les résoudre, arriver à un enseignement qui satisfasse véritablement.

Du reste comment les ont traitées même ceux qui ont fait de l'encyclopédie du droit une spécialité? Dans son livre sur cette matière, le spécialiste belge le plus en vue, feu ADOLPHE ROUSSEL, a abordé le problème aux §§ 154 et 155 de l'édition de 1871. A la page 289, il rappelle que les droits privés sont placés d'ordinaire sous les trois rubriques : *Etat des personnes*, — *Droits patrimoniaux*, — *Droits personnels proprement dits ou obligations*. Puis il procède à une énumération du contenu de ces trois termes, sans analyser la nature intime des éléments nécessaires de chacun d'eux. Ici encore le lecteur s'arrête, demande davantage, à l'impression qu'on le paye de mots et non de réalités.

Mais d'où vient cette classification tripartite que ROUSSEL nomme avec raison *la classification ordinaire, acceptée, banale*? Du grand réservoir de tant de notions juridiques de première valeur acclimatées dans notre droit contemporain, du droit romain. Aussi quand on recherche chez nous l'auteur qui s'est approché le plus près de la vérité dans cette importante matière, on arrive-t-on au romaniste éminent dont le nom est devenu presque un symbole : MAYNZ.

On peut dire que tout élève qui a passé par les cours de ce professeur incomparable a, sur la nature des droits et sur leur division, des ressources qu'on n'acquiert pas ailleurs, et qui jettent sur toute l'existence d'un homme de droit une clarté admirable, car il y aura puisé ces points de repère qui sont des règles d'or pour la pratique, qui ont la valeur de vastes généralités, permettent de s'élever au-dessus de la vue ordinaire des choses, et sont la clef de mystères destinés sans eux à demeurer inaperçus ou impénétrables. C'est moins la matière enseignée que le professeur, qui fait l'utilité d'un cours. Un grand esprit sait faire sortir tout de tout.

Rappelons quelques passages du *Cours de droit romain*.

A la page 377 de l'édition de 1876, on lit : « L'élément fonda-

« mental de tout droit est la volonté de l'homme se dirigeant
« vers un objet, lequel peut exister ou dans la personnalité de
« l'homme qui a le droit, ou en dehors de cette personnalité. La
« volonté de l'individu acquiert une efficacité extérieure dès
« qu'elle est reconnue par d'autres; ainsi, dans la société, elle
« aura force et valeur générales, lorsqu'elle sera reconnue par
« ceux qui constituent l'Etat. Dans les législations positives, l'idée
« du droit suppose donc nécessairement : 1° un *sujet* dont la
« volonté est l'élément fondamental du droit; 2° un *objet* auquel
« cette volonté se rapporte; et 3° elle exige que cette volonté
« soit reconnue et garantie par la loi. »

Comme vous le voyez, ce n'est plus du droit romain, c'est du droit universel. Quelles révélations en peu de mots sur ce qui constitue un droit. Combien ces trois éléments mis en relief : *le sujet, l'objet, le rapport* dissipent déjà de doutes et calment l'inquiète curiosité de l'esprit. Mais tout se précise et se matérialise encore à la page 382, où l'auteur continue en ces termes : « Dans la catégorie des droits *personnels*, nous rangeons d'abord les droits politiques..... puis tous les droits qui touchent à l'état de l'homme, et enfin ceux qui modifient la capacité d'agir, d'acquiescer des biens et d'en disposer. La seconde catégorie se subdivise naturellement en deux classes : 1° notre volonté se dirige vers un de nos semblables; nous avons le droit d'exiger de lui qu'il fasse quelque chose en notre faveur; cette classe de droits suppose donc nécessairement deux personnes déterminées, l'une qui a le droit et l'autre dont le fait constitue l'objet du droit : les Romains les appellent *obligations*; 2° notre volonté se rapporte à une chose, abstraction faite de tout individu autre que nous. Cette classe de droits ne suppose l'intervention d'aucune personne déterminée en dehors de celle à qui le droit est complète. Les Romains n'ont pas de nom générique pour les désigner. Nous les appellerons *droits réels*. »

Voilà la division des droits révélée, par MAYNZ bien plus que par les Romains, car ceux-ci n'ont pas même de nom spécial pour une des trois catégories : 1° Droits *personnels*; 2) Droits *réels*; 3. Droits *d'obligation*. A côté des trois éléments nécessaires de tout droit, elle s'affirme à son tour dans sa netteté et dans sa simplicité. Avec elle l'esprit, d'un seul bond, s'élève au-dessus du chaos des droits variés, et démelant cet ensemble à première vue indéchiffrable, en aperçoit le groupement fondé sur la nature même des choses, dépouillé de tout élément arbitraire et inévitable comme la réalité elle-même.

C'est cette classification qui va nous servir de point de départ. Quelque belle et vraie qu'elle soit, elle appelle encore l'analyse. Certes, nous n'ajouterons rien de nouveau à ses éléments essentiels. Mais nous croyons qu'elle est susceptible d'être rectifiée dans certains détails, qu'elle peut surtout être développée dans quelques-unes de ses conséquences demeurées obscures. Cela est surtout vrai pour ce qui concerne la soi-disant propriété intellectuelle, qu'elle soit littéraire, artistique ou industrielle. Les Romains n'avaient guère à cet égard de notions précises, et il s'explique dès lors que leur division des droits soit, de ce côté, demeurée inachevée.

III.

Reprenons d'abord l'analyse des éléments essentiels, nécessaires, de tout droit considéré isolément, de ceux sans lesquels il ne peut ni exister, ni se concevoir.

On a vu plus haut comment MAYNZ les établit.

C'est d'abord le *Sujet*, c'est-à-dire le titulaire du droit, celui qui le possède, qui en jouit, qui peut le faire valoir. Ce sujet, c'est avant tout *l'homme*. Nous ne citerons que pour mémoire les personnes civiles qui elles-mêmes n'ont de raison d'être que dans l'intérêt des sociétés humaines. En outre, si la législation commence à présenter certaines règles qui ont pour objet la protection des animaux, il est difficile de dire, et oiseux de rechercher, si c'est parce qu'on leur reconnaît des droits, ou parce que l'on veut donner une satisfaction aux sentiments de pitié auxquels l'humanité ne peut se soustraire. L'HOMME donc, voilà le sujet du droit par excellence. C'est vers lui que convergent toutes les institutions juridiques. C'est lui, du reste, qui les crée et les organise, et l'on s'explique ainsi qu'elles soient empreintes de ce caractère en quelque sorte égoïste qui y fait prédominer son utilité.

C'est en deuxième lieu l'*Objet*, c'est-à-dire la chose sur laquelle le droit est exercé, sur laquelle le sujet, l'homme, titulaire de ce droit, fait valoir la prérogative qui constitue celui-ci, dont il jouit, dont il use, dont il se sert pour en obtenir certains avantages destinés à satisfaire ses besoins ou ses plaisirs. L'objet se pose ainsi en dehors du sujet. Ils sont réciproquement dans la situation de deux éléments dont l'un a sur l'autre une prédominance, qui va se réaliser par la mise en exercice de certains actes, de certaines facultés plus ou moins étendues.

C'est le *Rapport* qui s'établit ainsi entre le sujet et l'objet qui constitue le troisième et dernier élément de tout droit. Ce rapport caractérise la manière dont le sujet peut se servir ou jouir de l'objet. Il en détermine la nature et les limites. Il exprime ce qui peut être fait, il s'étend ou se restreint selon les circonstances, il donne le dosage exact de l'action juridique que le sujet peut prétendre et que l'objet doit subir.

Nous résumant, nous pouvons donc dire que tout droit comprend trois éléments nécessaires, inévitables, essentiels, mais aussi suffisants :

- 1° Un sujet qui en a l'exercice;
- 2° Un objet sur lequel cet exercice peut se faire;
- 3° Un rapport entre le sujet et l'objet qui exprime la nature et le degré de cet exercice.

Revenons maintenant à l'analyse parallèle de MAYNZ pour y relever certaines inexactitudes qui y sont restées, malgré le pas énorme qu'elle a fait faire au problème.

Pour lui, tout droit comprend aussi trois éléments, mais il les établit en disant :

- 1° Un sujet dont la volonté est l'élément fondamental du droit;
- 2° Un objet auquel cette volonté se rapporte;
- 3° Que cette volonté soit reconnue et garantie par la loi.

Nous croyons que le savant auteur, en s'exprimant ainsi, cache sous des détails parasites une partie de la vérité. En quoi est-il nécessaire d'insister sur la *volonté*? Quel rôle essentiel joue-t-elle dans la notion du droit pour qu'elle mérite un tel relief? Un droit peut exister sans elle. Tout au plus est-elle nécessaire, non pas pour cette existence, mais pour la mise en exercice. Elle n'apparaît que lorsque le droit se réveille, elle dirige alors l'usage qu'on en veut faire, le profit qu'on en veut tirer. Elle est la force qui met en mouvement l'organisme juridique jusqu'alors au repos, mais complet cependant. Comme telle, elle est secondaire, elle est médiate et, par conséquent, doit disparaître d'une bonne définition.

D'autre part, nous croyons que MAYNZ indique d'une manière trop restreinte le troisième élément. La garantie de la loi est assurément une des conditions du rapport qui unit le sujet et l'objet : elle en est même la plus caractéristique; c'est elle qui en fait un rapport juridique, distinct de tous les autres rapports possibles, par exemple ceux qui ne sont consacrés que par une obligation morale. Mais oublier et passer sous silence ce rapport lui-même pour n'en signaler qu'un caractère, est certes une imperfection. C'est négliger le fruit pour ne considérer que l'écorce. L'armature dont la garantie de la loi revêt le rapport juridique ne peut certes être perdue de vue par un analyste consciencieux; mais ne voir qu'elle, c'est laisser dans l'ombre la meilleure partie de la réalité.

Nous ne croyons pas devoir insister davantage. Si les éléments fondamentaux et primordiaux de tout droit sont difficiles à découvrir, une fois mis à nu ils sont aisément compris. En outre la suite de ce que nous avons à dire les revêtira de couleurs nouvelles qui les rendront plus visibles encore. Nous abordons, en conséquence, un nouveau point de vue : la classification des droits.

IV.

Ce que nous venons d'exposer est la base même de cette classification. Comment en douter quand on sait qu'il n'est de bonne *division* que celle qui s'appuie sur un des éléments de la *définition*, et que c'est la définition du droit que nous avons en réalité donnée en dégagant les éléments dont il se compose fatalement.

Etant donné un homme, un être jouissant de droits, cet être, par cela même qu'il est unique, ne peut devenir la base d'un classement. Impossible donc de s'appuyer sur lui pour faire une division des droits dont il est investi. Certes, si l'on envisageait un certain nombre de sujets de droits, l'objection disparaîtrait. Mais nous n'en sommes pas encore à donner cette extension à la matière. Nous la considérons pour le moment dans ses éléments les plus simples et nous ne nous supposons en présence que d'un seul sujet environné de l'ensemble varié des droits dont il peut jouir.

C'est cette variété à laquelle il faut s'attacher. Elle se révèle d'une part *dans les objets* auxquels les différents droits s'appliquent, d'autre part *dans les rapports* qui rattachent le sujet à ces objets divers. A ce double point de vue, la possibilité de diviser et de classer se manifeste clairement.

Prenons l'objet.

C'est à lui, on l'a vu plus haut, que MAYNZ a donné la préférence et non sans raison, car la division qu'il a remise en lumière s'est maintenue dans la science du droit avec une persistance que ne s'est jamais démentie. Depuis Justinien jusqu'au code Napoléon, le fractionnement de toute la matière juridique en droits personnels, droits réels, droits d'obligation, a été la division clas-

sique, souvent mal exprimée, mal définie, mais toujours présente, toujours admise, faisant sentir sa force cachée même à ceux qui n'en avaient qu'une conscience imparfaite.

Efforçons-nous de la préciser.

L'objet du droit est nécessairement une chose distincte du sujet : sans cela comment le rapport pourrait-il s'établir. C'est un premier point dont il faut se pénétrer si l'on veut éviter des doutes et des confusions. Qu'on se figure donc nettement le sujet existant à part, isolé, séparé, mais prêt à nouer, à établir des rapports juridiques avec ce qui est en dehors de lui. Il est là comme un point central d'où vont partir des fils le rattachant à l'extérieur.

Qu'y a-t-il en dehors de lui? — Ce sont d'une part toutes les choses matérielles proprement dites, ensuite tous ses semblables. Qu'on prenne un homme quelconque, et que l'on considère ce qui l'environne, l'ensemble sur chaque élément duquel il peut exercer sa capacité juridique, on reconnaîtra que cet ensemble se comporte à première vue que ces deux grandes catégories : les choses, les hommes.

Sur les choses, on peut autoriser l'exercice de droits bien plus étendus que sur les personnes. Ces dernières sont, en effet, à leur tour sujets de droits, et il en résulte une limitation inévitable que commandent la civilisation et l'état social. Il convient dès lors de les distinguer et de créer, par suite de ces différences si palpables, qui retentissent dans tous les actes de la vie humaine, une première division. C'est celle des *droits réels* et des *droits d'obligation*. Les premiers établissent un rapport entre un sujet de droits et une chose matérielle autre que la personnalité humaine. Qu'il s'agisse d'un être organique ou non, vivant ou inerte, dès qu'il n'est pas un homme, le droit qu'on exerce sur lui est un droit réel. C'est par excellence le rapport du propriétaire avec ce qui est sa propriété. Si au contraire le droit a pour objectif un membre de la famille humaine distinct du sujet, si c'est à lui que va se rattacher le rapport juridique, si la chaîne ainsi formée à un homme à chacune de ses extrémités, dont l'un exerce le droit et dont l'autre le subit, il s'agit d'un droit dit *d'obligation*, parce qu'il *oblige* celui à qui il s'applique à faire certains actes, à délivrer certaines choses, au profit de celui qui en est le titulaire. C'est le rapport de créancier à débiteur.

V.

Jusqu'ici les notions se présentent avec une grande netteté. Mais quand la clarté se fait moins aisément, c'est lorsqu'on en arrive à ce qu'on nomme les *droits personnels*, cette expression entendue sans aucune synonymie avec les droits d'obligation, comme certaines écoles juridiques l'admettent encore très improprement (2).

« Ce sont, dit MAYNZ, les droits qui se rapportent à l'homme « même auquel ils appartiennent, à sa personnalité. » Pareille définition est incontestablement vague et obscure.

« Ce sont, dit M. ARNTZ, les droits inhérents à la personne et « qui ont en quelque sorte pour sujet et pour objet la personne « même. » Nous ne comprenons pas davantage.

L'analyse est à refaire. Essayons-le.

Les droits personnels sont ceux qui constituent, par leur ensemble, l'état et la capacité des sujets de droit. On en a une notion générale. Ce n'est que lorsqu'on veut discerner les éléments divers qui les composent qu'on se trouve devant un brouillard. Parmi eux on range la nationalité, la majorité, la minorité, la qualité de personne mariée, émancipée, adoptée, divorcée, séparée, interdite, mise en curatelle ou en faillite, la parenté à tous ses degrés, le domicile ; et dans le droit politique, l'électorat, l'éligibilité. Ces exemples suffisent pour fournir un aliment à la recherche et à l'observation.

Dans tous ces droits, le sujet est facile à discerner. C'est l'homme, toujours l'homme. Mais avec quel objet est-il mis en rapport? A quoi le rattache ce lien qu'on nomme le rapport entre le sujet et l'objet?

Au point de vue matériel, on ne découvre rien qui soit analogue soit à la chose sur laquelle s'exerce le droit de propriété, soit à la personne sur qui porte le droit d'obligation. Il est vrai que les divers droits personnels naissent à l'occasion de choses matérielles ou de personnes ; que dans le domicile on vise un lieu déterminé, dans la nationalité la patrie ; que la parenté et le mariage supposent des individualités en dehors du sujet. Mais ce n'est ni sur ces individualités, ni sur ces choses que les droits personnels s'exercent comme tels. On peut être domicilié quelque part sans avoir aucune disposition sur le lieu du domicile, et si on en a une, ce sera en vertu d'un autre droit, celui de propriété,

par exemple, qui est réel, ou celui de location qui est d'obligation. De même on peut être parent de quelqu'un sans avoir rien à exiger de lui ni à titre de créancier ni autrement. On est majeur, même sans rien posséder. On est mineur, même dépourvu de tout.

La notion du droit personnel se détache ainsi de tout élément matériel. Elle apparaît, dès lors, avec une netteté qu'elle n'avait pas d'abord. Elle prend dans son objet un caractère abstrait qui fait apparaître peu à peu ce droit *comme une qualité* conférée au sujet. Ce serait cette qualité qui constituerait son véritable objet. Ce serait entre elle et le titulaire que s'établirait le rapport juridique. La jouissance de cette qualité et des avantages plus éloignés auxquels elle permet de prétendre et de parvenir, constituerait le bénéfice du droit.

Insistons. Le droit ne répugne pas aux choses abstraites, d'une existence purement spirituelle. Ne le voit-on pas, quand il s'agit des personnes civiles, les admettre même pour sujets de droits? Qu'y a-t-il d'anormal à ce qu'il accueille également les abstractions pour objets, dès qu'il trouve le moyen de produire ainsi une utilité sociale?

Tout homme a assurément des capacités, des aptitudes, des qualités qui dérivent de sa nature. La parenté, l'indigénat, l'âge, la santé intellectuelle, dans leurs variations, existent indépendamment de la loi positive. Mais ils n'ont de valeur pour celle-ci que lorsqu'elle les a reconnus et conférés. Jusque-là ils sont pour elle absolument inexistants. Les avoir ou en être privé dépend d'elle. Elle les accorde ou les retire. Or, c'est précisément cette opération par laquelle la loi positive donne ou enlève les qualités ou les capacités diverses qui, dans leur ensemble, forment l'état de l'individualité *juridique*, qui nous fait assister à l'écllosion des droits personnels et qui nous en révèle la nature. Quand la loi établit un rapport juridique entre un sujet de droit et une de ces nombreuses qualités qu'elle tient en réserve, il naît un droit personnel dont l'objet est précisément une de ces qualités.

Ainsi la loi peut conférer à son gré la nationalité, la majorité, la parenté, la capacité juridique à ses degrés divers. Elle peut aussi, après les avoir accordées, les restreindre, les modifier, en reprendre une portion. Quand un étranger sollicite la naturalisation, il s'agit précisément de savoir si on établira, entre lui et la nationalité, un rapport juridique qui lui permettra de jouir de celle-ci, dont jusque-là il était privé. Cette opération est tout à fait analogue à celle par laquelle on fait naître, entre un sujet de droit et une chose, un rapport tel que la propriété, par exemple, ou entre un sujet et une personne, un rapport d'obligation. L'objet seul diffère. C'était alors une personne ou une chose, c'est maintenant une prérogative, prise parmi toutes celles que la loi tient en réserve dans le vaste arsenal des *qualités juridiques*.

En entrant dans la société légale, l'homme revêt en réalité un costume que la loi a réglé et dont elle lui distribue les diverses parties. Dans son ensemble, ce vêtement juridique s'appelle *l'état et la capacité* de celui qui l'obtient. Au cours de la vie, il peut être modifié : tantôt on le complète, tantôt on y enlève quelque chose. Le droit que l'homme a sur ces éléments compose l'ensemble de ses droits personnels. Ils portent ce nom, parce qu'ils sont destinés à constituer sa *personnalité* au point de vue de la loi positive.

Pour déterminer ce qu'elle doit ainsi conférer à chacun de droits personnels, de manière à constituer l'état social dans les conditions les meilleures, la loi adopte des bases variées. Ainsi, tantôt c'est l'âge : il lui sert à fixer quand on doit subir la condition de mineur, ou quand on obtient la qualité de majeur. Tantôt c'est la santé intellectuelle qui, lorsqu'elle s'altère, peut amener le relâchement ou la rupture du lien juridique qui existe entre le sujet de droit et la capacité de faire les actes de la vie civile. Tantôt c'est le mariage, la parenté, l'alliance que la loi consacre en conférant à deux ou plusieurs sujets de droit des qualités réciproques, d'où dérivent, par une conséquence plus éloignée, des droits réels ou des droits d'obligation. Puis, en d'autres circonstances, par d'autres opérations juridiques, les rapports de droit qui ont surgi ainsi sont altérés ou changés, et le droit personnel perd l'objet qu'il avait d'abord.

Une qualité juridique, une abstraction, voilà donc l'objet véritable de tout droit personnel, une qualité qui affecte, pour l'étendre ou la diminuer, la personnalité du sujet du droit. Cette *qualité* s'oppose comme troisième terme à la *chose* qui est l'objet du droit réel, à la *personne* qui est l'objet du droit d'obligation. Elle est distincte du sujet, elle a son existence propre, elle est en dehors de lui, il faut une opération pour qu'entre lui et elle s'établisse un rapport. Elle se rapporte à l'homme même, comme le dit MAYNZ, mais on voit maintenant de quelle manière. Elle n'est pas inhérente à la personne, comme le dit M. ARNTZ, elle en est séparée, elle n'y est unie que par un rapport de droit qui peut être parfaitement momentané. Elle n'a pas, comme il l'ajoute,

(2) Voir ci-dessus l'opinion de LAURENT.

pour sujet et pour objet la personne même : non, la personne demeure avec son existence particulière, et la qualité qu'elle acquiert ne s'absorbe pas en elle.

Prenons un exemple pour confirmer plus énergiquement ce qui précède. Supposons le cas d'un titre de noblesse. Le choix pourra paraître bizarre, mais il présente cet avantage de nous mettre en présence d'un droit personnel absolument vierge de toutes les complications qui surgissent quand il s'agit d'un droit de ce genre, qui n'est lui-même qu'une sorte d'avant-coureur de droits réels ou d'obligations auxquels il donne accès. La noblesse est une qualité dont, en principe, on n'est pas revêtu. S'agit-il de la conférer à quelqu'un, il faudra établir entre lui comme sujet, et la noblesse comme objet, un rapport juridique; et celui-ci sera déterminé, dans sa nature et son étendue, par le degré du titre donné. Ainsi naîtra un droit personnel dans lequel on rencontre les trois éléments que nous avons signalés et notamment la nature spéciale de l'objet : une qualité abstraite qui vient s'appliquer à la personnalité du titulaire.

VI.

Tels sont les trois groupes de droit qui jusqu'ici ont été admis dans la science juridique, telle est la classification primitive dont on entend constamment les échos. Droits personnels, droits réels, droits d'obligations sont les catégories par lesquelles tout, dans cette science, commence, et dans lesquelles tout peut être résumé. Ce sont ces éléments que l'on pourrait nommer les corps simples ou les corps premiers du droit, qui, en se réunissant, en se séparant, en s'entremêlant, en exerçant l'un sur l'autre des réactions, par une sorte de chimie juridique, composent les grands groupements connus sous les dénominations de droit civil, droit commercial, droit pénal, droit politique, droit administratif, droit international, procédure, instruction criminelle, etc. Que l'on prenne l'une ou l'autre de ces matières et l'on y trouvera un composé, à des degrés divers, de droits personnels, réels ou d'obligation. En vain pourra-t-on, à première vue, dans certains cas, hésiter et croire que l'on est devant un état de choses qui échappe à ce classement. Bientôt la réflexion et l'analyse démontreront dans laquelle des trois cases le droit contesté doit être placé.

J'en ferai tantôt des applications au code Napoléon pour les droits civils les plus usuels, mais il est à remarquer que cette division tripartite s'applique aussi à des matières qui, à première vue, en paraissent très indépendantes, comme le code pénal, le code de procédure. Le coupable condamné doit subir sa peine. Est-ce une amende? Alors il est incontestablement en présence d'un droit de créance à sa charge, c'est-à-dire d'une obligation. Est-ce un emprisonnement? Il faut qu'il se rende au lieu de détention. C'est une obligation de faire, à laquelle on pourra le contraindre de se soumettre s'il résiste. Et de même, en fait de procédure, la nécessité de comparaitre devant le tribunal compétent, de subir son empire, est une obligation. Bref, répétons-le, tout, dans la législation, peut être réduit à ces facteurs primordiaux, en si petit nombre.

Prenons le code Napoléon : nous allons y suivre les traces de cette classification.

Ce code a eu une tendance marquée à en faire la base des trois livres dans lesquels il est divisé. Le premier est visiblement consacré aux droits personnels, le deuxième aux droits réels, le troisième aux droits d'obligation. Cette distribution, il est vrai, est loin d'être aussi pure qu'on pourrait le supposer d'abord. On voit fréquemment la matière d'un des trois livres empiéter sur l'autre. Ainsi le titre du mariage, après avoir déterminé par quelle opération juridique on acquiert la qualité d'époux, ce qui est évidemment un droit personnel, énumère les devoirs respectifs des conjoints, lesquels sont évidemment des droits d'obligation. Dans le deuxième livre, au chapitre de l'usufruit, il s'agit de droits réels ou de droits d'obligation, selon que l'usufruit porte sur des choses proprement dites ou sur des créances. Dans le troisième enfin, le titre des successions, après avoir distribué la qualité de successible qui est un droit personnel, détermine l'attribution des biens successoraux entre les appelés, et fixe les droits de chacun sur les biens patrimoniaux, ce qui crée à leur profit des droits réels ou des droits d'obligation.

C'est qu'en effet, il est toujours difficile de faire descendre dans la pratique une classification absolue, quelque logique qu'elle soit. Les institutions juridiques ont une force d'ensemble et d'affinité qui y réunit invinciblement des droits divers. Pareils aux cristaux, les éléments s'y groupent d'eux-mêmes, dans un ordre naturel, contre lequel on tenterait en vain de réagir. C'est à cette attraction que le législateur obéit même sans en avoir conscience. La classification n'y perd rien de sa force. Elle demeure théoriquement dans toute sa vérité. On peut la rétablir par voie d'abstraction et qualifier chaque droit du nom qu'il mérite. Mais la prétention de réunir en un faisceau distinct tous les droits per-

sonnels, tous les droits réels, tous les droits d'obligation, nuls exceptés et sans en laisser aucun en arrière dans un compartiment qui n'est pas le sien, est sans utilité appréciable et nuirait même à une bonne exposition.

Puis, ce qui contribue à ce mélange, en augmentant son apparence, c'est qu'il y a non seulement le droit dans son principe, mais aussi dans ses conséquences, et que celles-ci peuvent consister en des droits variés, dont quelques-uns d'une autre nature que le droit originaire. Ainsi la paternité est un droit personnel portant sur la qualité de père, mais il en dérive, comme *profit* de ce droit, le devoir pour l'enfant d'habiter la demeure paternelle, ce qui est un droit d'obligation, l'avantage pour le père d'avoir l'usufruit légal des biens de son enfant mineur de dix-huit ans, ce qui est un droit réel. Comment exposer la puissance paternelle dans son ensemble sans développer ces conséquences d'espèces juridiques diverses?

VII.

Le moment est venu de nous poser la question la plus intéressante de celles que nous voulions aborder, et à laquelle ce qui précède a servi de prolégomènes. La voici dans toute sa netteté : LA DIVISION TRIPARTITE DES DROITS EN PERSONNELS, RÉELS ET D'OBIGATION, EST-ELLE COMPLÈTE? ÉPUISE-T-ELLE LA MATIÈRE? NE NÉGLIGE-T-ELLE RIEN DE CE QUI PEUT DEVENIR L'OBJET DES DROITS PERSONNELS?

L'influence du droit romain en ce qui concerne la division primordiale des droits a été considérable. Sur la foi de *cette prétendue raison écrite*, on n'a jamais supposé depuis qu'il pût y avoir d'autres catégories de droits possibles. Cette conviction semblait du reste d'autant plus légitime que la classification romaine procédait par exclusion dans la détermination de ce qui pouvait devenir l'objet des droits, et qu'on se demandait, avec une grande apparence de vérité, ce qui restait encore après que de l'ensemble des objets imaginables on avait exclu les *choses* pour les attribuer aux droits réels, les *hommes* pour les attribuer aux droits d'obligation, et les *qualités* pour les attribuer aux droits personnels.

Le caractère inmuable de cette division tripartite avait tellement pénétré dans les idées, depuis des siècles qu'elle était en honneur, que lorsque, dans les temps modernes, certains droits jusqu'alors presque inconnus commencèrent à s'affirmer avec insistance en ce qui concerne les productions intellectuelles, soit artistiques, soit littéraires, soit industrielles, soit commerciales, il ne vint à l'esprit de personne qu'elles pouvaient être la matière d'un terme nouveau à ajouter aux catégories anciennes, qui s'étaient en quelque sorte indurées dans la science juridique. On se borna à rechercher dans lequel des trois groupes anciens il fallait les introduire, et on n'hésita pas longtemps à choisir les droits réels.

On vit alors se manifester un phénomène dont les conséquences devaient être incommensurables. Chacun s'ingénia à faire entrer de force, à coups de maillet en quelque sorte, ces droits nouveaux dans la catégorie où les droits réels proprement dits avaient été accumulés. Malgré la résistance de la logique, on imagina la *propriété* artistique, la *propriété* littéraire, la *propriété* industrielle, la *propriété* des marques, des enseignes, des lettres missives, des modèles, des dessins de fabrique, en un mot, la *propriété* de toutes les conceptions intellectuelles. En vain était-on contraint de reconnaître que ces prétendues propriétés, pour des raisons diverses, devaient être limitées dans leur durée, ce qui était en contradiction avec une des caractéristiques de la propriété ordinaire, qui en principe est indéfinie, — on passa outre. En vain, fallait-il avouer que la propriété s'affirme encore dans ce fait qu'elle est pour ainsi dire douée d'impénétrabilité, et que si elle appartient à l'un, elle ne saurait appartenir à l'autre, tandis que les productions intellectuelles se dédoublent à l'infini et peuvent être concédées à un nombre d'exemplaires que rien ne limite, — encore une fois on passa outre. Bref, on a vu s'établir toute une terminologie et toute une législation profondément imprégnées de cette idée que les productions de l'esprit sont soumises aux règles de la propriété ordinaire, qu'elles font partie des droits réels, et que ce n'est que par exception et à regret qu'il faut écarter, en ce qui les concerne, les règles habituelles de ces droits.

A notre avis, c'est une hérésie scientifique certaine, et c'est à le démontrer que nous allons consacrer ce qui suit.

VIII.

Il n'y a pas de rapport, et il n'y a pas d'assimilation possible entre une chose matérielle, une *res*, et une chose intellectuelle. Leurs natures sont aux antipodes. Est-il croyable qu'il faille insister pour faire saisir une vérité aussi simple? Quoi! la distinction entre le matériel et le spirituel sera partout; elle fera la base et

la différence des systèmes philosophiques ; on la retrouvera sans cesse dans les discussions morales et religieuses. Et quand il s'agira d'une simple question de division des droits, elle sera méconnue !

Si la différence entre les droits matériels et les droits intellectuels a échappé aux Romains, c'est que les droits sur les productions artistiques et littéraires, pour n'en pas mentionner d'autres, n'étaient pas de leur temps. Nous avons déjà eu occasion de signaler cette vérité en 1877 dans une étude consacrée au projet de loi belge sur les marques de fabrique (3). Nous disions alors :

« La législation romaine ne s'occupait guère des productions intellectuelles, et c'est pourquoi les droits relatifs à celles-ci manquaient à sa classification. Ce n'est guère que dans les temps modernes que l'on a commencé à distinguer ces derniers, et par habitude de la vieille division, on les a fait entrer dans l'un de ses trois termes, à savoir les droits réels. Comme la manifestation la plus usuelle de ceux-ci était la propriété, on a qualifié de propriété le droit nouveau que l'on commençait à apercevoir : seulement il en est bientôt résulté des inconvenients et des contradictions de tous genres ; car, en réalité, rien n'est plus différent qu'une chose matérielle et une production intellectuelle, et il est facile de comprendre qu'une théorie juridique qui tend à les assimiler, doit se heurter à quantité d'obstacles. »

Il faut que cette différence devienne le point de départ d'une ajoute importante aux trois termes admis par la législation romaine. En réalité, il est inexact de croire que l'on a épuisé l'ensemble des choses qui peuvent devenir des objets de droits quand on a cité les *qualités*, les *choses* et les *hommes*. Il y a un quatrième groupe : les *productions intellectuelles*, il ne faut même pas affirmer trop vite que c'est le dernier, car on ne sait ce que recèle l'avenir. A côté des droits personnels, des droits d'obligation et des droits réels, il y a donc lieu de placer les droits *intellectuels*.

Telle est au moins la terminologie que j'ai proposée et dont l'écho s'est fait entendre, j'ai pu le constater avec joie, dans les discussions au Parlement belge sur la loi relative aux marques de fabrique.

Non pas, il est vrai, que le mot *intellectuel* fût nouveau dans son application aux droits sur les productions de l'esprit. Il y a longtemps qu'on l'emploie en ce sens. Mais ce qui n'avait jamais été fait, c'est de s'en servir comme désignation d'une quatrième catégorie de droits. La nouveauté consiste donc dans la mise en lumière de cette catégorie nouvelle, et dans le transport, pour la qualifier, d'une expression jusque-là employée avec un autre sens.

Préoccupé de rendre ces aperçus aussi clairs que possible et recourant à une image familière, je dirai : Voulez-vous vous rendre compte de la division des droits ? Supposez-vous, vous homme sujet de droit au centre d'une pièce à quatre coins. Mettez dans un de ces coins un objet matériel, dans un autre un débiteur, dans un troisième une de vos qualités juridiques, dans le quatrième une production de votre esprit. Puis reliez-vous par des fils à ces quatre coins, vous aurez le symbole, le *schéma* de tous les droits possibles.

On conçoit l'importance de ce point de vue. Il a tous les caractères d'un progrès considérable. Là où le droit n'avait que trois provinces, en conquérir une quatrième n'est assurément pas à dédaigner, surtout quand on considère les conséquences pratiques qui en découleront sans retard.

Désormais, on ne se heurtera plus à toutes les impossibilités qui se levaient à chaque pas quand on s'efforçait de confiner les droits intellectuels dans la propriété ordinaire. Ces droits retrouvent leur indépendance et leur libre allure. Qui s'en occupe n'est plus asservi aux règles d'une matière étrangère : il n'a plus qu'à rechercher la vraie nature de ces droits nouveaux et qu'à y accommoder les dispositions législatives, sans être forcé de torturer et de contrefaire leur essence. La nécessité de limiter la plupart de ces droits à un temps relativement court n'apparaît plus comme une monstruosité, mais comme un traitement normal. L'auteur, l'inventeur à qui on ne concède qu'un monopole temporaire, ne peut plus se poser en victime en demandant de quel droit ce qu'il nomme sa propriété n'a pas une durée aussi longue que la propriété commune. Tout s'éclaircit, tout se résout sans peine et sans effort. Il ne s'agit plus d'une matière qui fait exception à une autre, mais de deux ordres de choses distincts, qui s'alignent côte à côte, ayant chacun leur régime propre, et différents dans leur réglementation comme ils le sont dans leur nature.

Et de même, aux trois livres du code civil, il vient logiquement s'en accoler un autre, dans sa dignité et son utilité particulières : c'est celui des droits intellectuels. Dès qu'on l'énonce, la lacune

se révèle dans toute son étendue, dans tout ce qu'elle a de fâcheux. Ces droits intellectuels épars, qu'on ne savait où mettre à bon escient, qui semblaient des astres errants que peu à peu les droits réels attiraient dans leur orbite, viennent remplir ce vide et s'y meuvent à l'aise avec leur gravitation propre. Le droit en est soudainement enrichi et se manifeste avec une pompe nouvelle.

J'ai mis en avant ces dernières idées, dans une seconde étude publiée en 1877, sur le projet de loi belge relatif aux modèles et dessins (4) :

« Quand on considère notre code civil, écrivais-je, on recon-
« nait que tous les droits réels y ont été condensés d'une manière
« admirable dans le deuxième livre qui forme en réalité un code
« spécial de ces droits. C'est là ce qu'il faudrait faire pour les
« droits intellectuels. En les rapprochant, on les éclairerait les
« uns par les autres. On saisirait plus aisément les rapports
« puissants qui les unissent. On mettrait mieux en relief les dif-
« férences secondaires qui les caractérisent. Un tel livre manque
« au code civil. S'il ne s'y trouve pas, c'est uniquement pour des
« raisons historiques, parce que les droits intellectuels sont de
« conception relativement moderne. Ce n'est que depuis la fin du
« siècle dernier qu'on a commencé à les entrevoir, et ils ont pris
« depuis une importance qui s'affirme plus énergiquement tous
« les jours. »

« Ce livre nouveau de notre code se subdiviserait naturellement
« dans les titres suivants :

- « 1^o Des brevets d'invention ;
- « 2^o Des modèles et dessins de fabrique ;
- « 3^o Des plans de travaux publics ou privés ;
- « 4^o Des productions artistiques ;
- « 5^o Des œuvres littéraires ;
- « 6^o Des marques de fabrique ou de commerce ;
- « 7^o Des enseignes.

« Ainsi serait édifié l'ensemble de la législation relative aux
« droits intellectuels, qui, moins favorisée que celle sur les *droits*
« *réels*, a eu jusqu'ici la malchance de ne pas obtenir de codifi-
« cation complète. »

Cette énumération est, en effet, celle de droits qui, dans l'état de notre civilisation, méritent le nom d'intellectuels. Tous sont des productions de l'esprit, tous portent non par sur la réalisation matérielle de l'idée, mais sur l'idée elle-même, tous réclament protection, mais une protection différente, dans sa nature et son degré, de celle que l'on accorde à la propriété ordinaire.

Cette énumération est-elle complète ? Assurément autant qu'on en peut juger à première vue. Mais je ne m'étonnerais pas si, une fois l'idée acceptée, il ne venait pas s'y ajouter d'autres termes encore. Le droit est si vaste qu'on ne peut prévoir ce que produira un glanage régulièrement organisé de tous les droits intellectuels aujourd'hui dispersés et méconnus. Ainsi, pour n'en pas signaler d'autre exemple, n'est-ce point parmi eux qu'il faut ranger les lettres missives, spécialement les lettres confidentielles, cette matière si délicate, si imparfaitement réglementée jusqu'ici, et qui suscite tant de discussions et d'incertitudes ? N'est-ce pas là encore un de ces objets juridiques dont on viole la nature en prétendant la courber sous les principes des droits réels ? Les solutions, actuellement si controversées, ne se présenteront-elles pas d'elles-mêmes, dès qu'on aura reconnu que ces lettres comportent un régime spécial dont la nécessité et la légitimité s'affirment dès qu'on voit en elles des droits nouveaux, comme dès longtemps on le pressentait d'instinct. On comprend aussitôt pourquoi la transmission matérielle de l'écrit, sa disposition, en d'autres termes sa prétendue propriété, sont sans pertinence pour enlever à l'auteur de la confidence son droit à exiger que sa pensée ne soit pas divulguée sans son autorisation clairement exprimée.

De même, dans un ordre de choses moins important, c'est encore dans la catégorie des droits intellectuels qu'il faudrait transporter les armoiries, devises, cachets. Ce sont aussi de pures conceptions existant avant les réalisations matérielles qui les expriment, indépendamment de celles-ci. Où donc les caser, si ce n'est là ?

La nécessité d'une réglementation spéciale conservant aux droits intellectuels leur originalité, est tellement vraie, que si sous quelques points ces droits doivent subir, par rapport à la propriété ordinaire, certaines restrictions qui sont conformes à leur nature et qui n'apparaissent comme des mutilations qu'aux regards superficiels, d'autre part, on les voit, par divers côtés, réclamer impérieusement des extensions. Ainsi, quand on traite un tableau comme une propriété soumise au régime des droits réels, on se refuse à accorder à l'artiste un droit quelconque dès qu'il a aliéné son œuvre. On autorise l'acquéreur à en disposer à son gré, à en

(3) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1877, p. 497, spécialement p. 498.

(4) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1877, p. 1505.

user et à en abuser, d'après la définition banale de la propriété, à la détruire, à la défigurer, à la ridiculiser, à la déshonorer. Que de fois, cependant, on a entendu les réclamations, si conformes à la justice, d'un artiste qui se plaignait du discrédit que l'on jetait sur son nom en dénaturant le fruit de son génie. Si l'on s'en tient aux règles de la propriété, pareille réclamation ne saurait être accueillie; mais, dès qu'on admet, comme la raison le commande, que le droit intellectuel de l'artiste sur l'œuvre qu'il a produite comporte une réglementation spéciale, quel obstacle juridique y a-t-il encore à dire qu'il aura le droit d'empêcher les faits qui compromettent sa gloire, au même titre que tout homme a le droit de mettre un terme aux actes qui déshonorent son nom. Nous citons cet exemple au milieu de beaucoup d'autres, parce que ce sont les artistes eux-mêmes que l'on rencontre souvent parmi les partisans les plus acharnés de l'application des règles de la propriété aux productions intellectuelles. Ce sont eux qui résistent le plus énergiquement chaque fois qu'on parle d'une limitation de ces règles. La réflexion devrait les convaincre qu'en s'efforçant de ne pas perdre d'un côté, ils ne réussissent qu'à ne pas acquérir ailleurs. Chaque fois qu'on viole la nature des choses, on arrive à des situations inextricables et, bon gré mal gré, on finit par être ramené à la réalité et à son invincible logique.

IX.

Comment qualifier ce qui, dans le domaine des droits intellectuels, est l'équivalent de la propriété dans le domaine des droits réels? On a vu en effet que le terme « propriété » ne peut être maintenu.

Le mot propriété dans le langage du droit a une signification parfaitement précise. Il s'applique à la propriété sur les objets matériels. Avec cette portée restreinte, il implique des effets légaux connus, qui ne sauraient être étendus au droit que l'on peut avoir sur une conception intellectuelle, telle par exemple qu'une marque de fabrique, une œuvre littéraire, une découverte industrielle. On conçoit dès lors combien il importe, afin d'éviter les fausses applications si funestes dans la pratique, d'écartier de la loi une terminologie qui y prête.

C'est une grande difficulté que d'inventer des mots que la foule accepte sans trop d'hésitations. L'esprit et l'oreille veulent être satisfaits et on ne les contente pas aisément.

Pourtant, quand on considère l'origine de l'objet de tout droit intellectuel, on arrive à une dénomination qui paraît convenable. C'est une invention, une découverte qui procède à l'éclosion de chacun de ces droits, c'est l'intelligence humaine qui en est la source et qui leur donne l'existence. C'est cette opération de l'activité cérébrale qui est le titre à la protection légale. C'est le travail de l'esprit, aidé par les inspirations et les trouvailles du talent ou du génie, qui est le sceau originel justificatif du droit accordé par le législateur. Pourquoi dès lors ne pas appeler *droit d'invention* le droit qui consacre cette protection méritée? Ou bien encore *droit d'auteur* comme on le fait déjà pour quelques applications. Ou bien encore plus simplement *monopole*.

Nous savons que jusqu'ici le mot « invention » a été plus spécialement réservé aux découvertes susceptibles d'être brevetées. Mais cette localisation de l'expression est assurément arbitraire, et il n'y a pas de motifs pour se refuser à la rectifier.

Ainsi commenceraient à s'établir une terminologie distincte pour ces droits de révélation récente. Ils ont, du reste, déjà un certain acquis en ce sens. Ne sait-on pas notamment que l'habitude a consacré le mot à la fois pittoresque et expressif de *licence* pour exprimer, relativement aux brevets d'invention, ce qui est l'équivalent du droit d'usage pour la propriété ordinaire. Ce terme pourrait être étendu avec la même portée aux concessions d'usage de tout droit intellectuel. De même, c'est le terme *primauté* qui est reçu pour indiquer le prix que paye pour sa jouissance celui qui a obtenu une licence. En matière littéraire et dramatique, ce que l'écrivain touche pour les éditeurs et les représentations est nommé *droit d'auteur*.

Et peu à peu, on en arriverait à constituer un vocabulaire qui s'affirmerait, dans un parallélisme étroit, à côté des divers démembrements de la propriété matérielle, dont la terminologie ne laisse plus rien à souhaiter.

Telles sont les considérations sommaires que je voulais vous soumettre. Je me réjouirais si elles fixaient votre attention sur cet important sujet. Vous êtes la jeune génération et vous devez avoir pour programme de vos travaux, non pas de répéter, dans le

droit, les idées de vos prédécesseurs, mais de les développer. C'est un très fâcheux préjugé que de considérer le Droit comme une science immobile. Il est, à l'égard des autres sciences, à l'état de transformation constante et jamais plus qu'à notre époque, le mouvement de transformation ne s'est accentué. On comprend mieux que jamais qu'il y a lieu de ne plus se cantonner dans la vieille liturgie romaine qui, après avoir beaucoup servi quand le moyen âge en était encore à balbutier dans les études juridiques, devient aujourd'hui une entrave. De même, pour n'en pas citer d'autre exemple, le droit criminel est en train de subir une rénovation complète basée sur les théories nouvelles de la responsabilité (5). Il faut que vos intelligences s'ouvrent à ces idées nouvelles. Là est votre devoir, là sera la dignité de votre vie judiciaire. Ne vous bornez pas à être des écoliers répétant les paroles du maître, soyez des hommes visant à avoir leurs idées propres et leur originalité (6).

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

30 mai 1885.

DIVORCE. — LOI FRANÇAISE. — DISPOSITION TRANSITOIRE. SÉPARATION DE CORPS.

L'article 4 de la loi française du 29 juillet 1884, permettant à ceux qui poursuivent une action en séparation de corps de transformer leur demande en demande en divorce, ne s'applique pas à ceux qui ont obtenu la séparation de corps; ils doivent attendre le délai de trois ans de l'article 310 de la loi.

Le fait qu'un Français a, avant la loi du 29 juillet 1884, obtenu la séparation de corps, ne constitue pas une fin de non-recevoir à la demande en divorce qu'il intente sous l'empire de cette loi, en suivant la procédure de droit commun.

En ce cas, son action doit être accueillie avant l'expiration du délai de trois ans.

(LA DAME W... C. B...)

Le tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur bien que dûment assigné ne comparait pas :

« Attendu que la demanderesse, de nationalité française, a formé contre son mari une demande en divorce, basée sur des faits d'exces, de sévices et d'injures graves; qu'elle a obtenu contre lui la séparation de corps par jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 14 juillet 1882, produit en expédition régulière;

« Attendu que la demanderesse conclut à l'admission du divorce, sollicitant d'abord et pour la première fois, en ordre principal, la conversion de cette séparation de corps en divorce, en se fondant sur la disposition de l'article 4 de la loi française du 29 juillet 1884; qu'elle sollicite ensuite l'admission du divorce pour cause déterminée, en invoquant subsidiairement comme moyen de preuve des faits de sévices et d'injures allégués dans sa requête et le jugement précité et les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé lors de l'instance en séparation de corps :

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1884 (disposition transitoire), tous jugements de séparation de corps devenus définitifs avant la promulgation de la loi, pourront être convertis en jugements de divorce, comme il est dit à l'article 310; que cet article porte que lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux;

« Attendu que la disposition de l'article 4 de la dite loi est conçue en termes généraux; que cet article n'établit aucune distinction entre les diverses parties du texte auquel il se réfère et qu'il ne vise pas seulement la procédure établie, mais encore les conditions nécessaires pour l'exercice de l'action; que le texte

(5) BELG. JUD., 1881, p. 488; PANDECTES BELGES, V^o *Alienat*, n^o 5 et suiv.; JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1885, pp. 681, 737 et 753.
6. V. BELG. JUD., 1879, p. 913, l'appréciation de M. ERNEST

LEHR, professeur de législation comparée et d'histoire du droit à l'Académie de Lausanne, sur la nouvelle classification des droits proposée par M. PICARD.

comme l'esprit de cette disposition démontre que le législateur a entendu, en visant l'article 310, maintenir le terme de trois ans édicté par cette disposition;

« Attendu que cette interprétation, confirmée par plusieurs décisions des tribunaux français, ressort au surplus à toute évidence des travaux préparatoires et des discussions qui ont surgi à la Chambre des députés et au Sénat à propos des articles 310 et 4, dispositions transitoires de la loi, et des divers amendements qui ont précédé l'adoption définitive du dit article 4;

« Que notamment lors de la seconde délibération, la commission du Sénat et le Sénat adoptèrent une nouvelle rédaction de l'article 4, s'écartant complètement du système proposé antérieurement en ce qui concerne le délai de trois ans pour les jugements de séparation de corps devenus définitifs avant la promulgation de la loi;

« Que le rapporteur à la Chambre, sur ce point, s'exprimait de la manière suivante dans son rapport sur le projet modifié par le Sénat : « L'article 4 ne distingue pas entre les séparations de corps prononcées antérieurement à la présente loi et celles qui le seront par la suite. Pour les unes, comme pour les autres, il exige que trois ans se soient écoulés entre l'époque où le jugement qui les a prononcées a été rendu et le moment de leur conversion possible en divorce. Il n'y a, en effet, ici, aucune raison sérieuse pour établir une distinction. » V. DALLOZ, PÉR., 1884, p. 110, note 1;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demande de conversion sollicitée par la demanderesse est prématurée;

« Attendu, au surplus, que pareille demande est non recevable; qu'en effet, la demande primitive intentée par la demanderesse est une demande de divorce fondée sur des faits de sévices et d'injures graves; que l'instance engagée est donc une instance en divorce pour cause déterminée; qu'elle ne peut, dès lors, demander la conversion du jugement de séparation, cette demande modifiant essentiellement la base même de son action en la transformant en sa cause;

« Attendu que, vainement encore, la demanderesse invoque à l'appui de sa demande d'admission de divorce et le jugement de séparation de corps et les procès-verbaux d'enquête, d'où résulteraient la preuve des faits de sévices et d'injures articulés dans sa requête; qu'admettre cette conclusion, serait méconnaître les conséquences juridiques de la situation même dans laquelle la demanderesse se trouve et qu'elle invoque; que sa demande est fondée sur les faits pour lesquels la séparation a été prononcée, et que son statut personnel est celui d'un époux séparé de corps; que, partant, elle ne peut se soustraire à l'application de l'art. 4, disposition transitoire, et 310 de la loi du 29 juillet 1884, qui règlent cette position;

« Attendu qu'on ne peut opposer, à cet égard, le jugement d'admission de la demande rendu lors de la seconde comparution, puisque la non-recevabilité de l'action que le tribunal peut admettre en tout état de cause, résulte des conclusions au fond prises postérieurement au jugement d'admission de la demande;

« Quant à la conclusion subsidiaire tendante à la remise de la cause au 16 juillet prochain;

« Attendu que l'instance engagée entre les époux est une instance en divorce pour cause déterminée; que le défendeur n'a pas été appelé à s'opposer à une demande de conversion de séparation de corps en divorce; que la cause de l'action en divorce sera donc différente; et que, dès lors, une nouvelle instance devra nécessairement s'engager à cette fin par l'exploit d'assignation, conformément à l'article 310 de la loi française; d'où il suit que la demande de remise ne peut être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le vice-président DEQUESNE en son rapport et M. NOTHOMB, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant par défaut et rejetant la demande de remise de cause comme non fondée, déclare la demanderesse non recevable en son action; l'en déboute et la condamne aux dépens... » Du 14 février 1885.

Appel par la dame W...

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé, bien que dûment cité, fait défaut de comparaître;

« En ce qui concerne la demande de conversion du jugement de séparation de corps en divorce;

« Adoptant les motifs du premier juge;

« En ce qui concerne la demande de divorce;

« Attendu que l'appelante, de nationalité française, a obtenu du tribunal de première instance de Bruxelles, le 4 juillet 1882, un jugement de séparation de corps du chef de sévices et injures graves de la part de son mari;

« Attendu que ce jugement ne constitue pas une fin de non-recevoir contre la demande de divorce intentée par l'appelante, bien que les faits sur lesquels cette demande est fondée soient ceux-là mêmes qui déjà ont fait prononcer la séparation de corps;

« Attendu qu'en 1882, l'appelante ne pouvait intenter l'action en divorce; que les faits dont elle a à se plaindre n'ont, jusqu'ici, été examinés qu'au point de vue du relâchement du lien conjugal, et que rien ne s'oppose, depuis la promulgation en France de la loi du 29 juillet 1884, à ce que ces mêmes faits soient envisagés au regard de la rupture de ce lien, c'est-à-dire du divorce;

« Attendu que la situation de l'appelante n'est pas celle de l'époux séparé de corps, qui invoque, pour obtenir le divorce, la procédure de faveur de la conversion;

« Que des motifs, suffisants pour faire prononcer la séparation, ne le sont pas toujours pour faire admettre le divorce, et que l'on conçoit, dans ce cas, que le législateur ait imposé trois années d'épreuve, avant de permettre la conversion d'un jugement de séparation de corps en un jugement de divorce;

« Que tout autre est la position de l'époux séparé de corps qui intente directement l'action en divorce, en se fondant sur des faits assez graves pour faire admettre immédiatement sa demande;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général LAURENT en ses conclusions conformes, statuant par défaut, met le jugement dont appel à néant, en ce qu'il a déclaré la demande de divorce non recevable; émettant quant à ce, déclare recevable la demande de divorce suivie par l'appelante d'après la procédure spéciale sur la matière; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles, composé d'autres juges; réserve les dépens de première instance et condamne l'intimé aux dépens d'appel; confirme le jugement pour le surplus et commet pour signifier le présent arrêt l'huissier Troignée... » Du 30 mai 1885. — Plaid. M^e EMILE STOCQUART.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DEMISSION. Par arrêté royal du 1^{er} juin 1885, la démission de M. Castelain, de ses fonctions de notaire à la résidence de Menin, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. Par arrêté royal du 2 juin 1885, M. Stappaerts, juge au tribunal de première instance siégeant à Anvers, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 mai 1885, M. Louwers, greffier de la justice de paix du canton d'Andenne, est nommé greffier de la justice de paix du premier canton de Liège en remplacement de M. Ghaye, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 mai 1885, M. Huskin, docteur en droit et candidat notaire à Liège, est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Andenne, en remplacement de M. Louwers, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLEANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 juin 1885, M. Bosmans, notaire à la résidence de Diest, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Versluysen, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 juin 1885, M. Rogister, docteur en droit et candidat notaire à Liège, est nommé notaire à la résidence de Montegnée, en remplacement de M. Bernard, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 juin 1885, M. Dufour, candidat notaire à Ninove, est nommé notaire à cette résidence.

BIBLIOGRAPHIE.

La livraison de juin de la *Revue des Sociétés* de M. A. VASSEUR contient les matières suivantes :

Bulletin. — Jurisprudence. — Jurisprudence financière : agents de change, jeux de bourse, titres perdus ou volés. — Doctrine : De la vente à crédit des valeurs à lois, par M. A. LECHOPIÉ. — Questions financières : Le revenu minimum garanti des actions de chemins de fer français, par M. A. NEYMARCK. — Bibliographie.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

23 mai 1885.

**NOM PROPRE. — DROIT NON EXCLUSIF. — ARRÊTÉ ROYAL
 AUTORISANT UNE FAMILLE A PRENDRE LE NOM D'UNE
 AUTRE. — CONTRÔLE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — IN-
 COMPÉTENCE. — ACTION EN NULLITÉ. — NON-FONDE-
 MENT.**

Le nom de famille est à la fois un droit et une obligation : une obligation de police imposée, au nom de la nécessité sociale, au citoyen par l'Etat ; un droit civil dont celui-ci doit la garantie à celui-là.

Ce droit n'est pas exclusif. Juridiquement parlant, le droit d'une personne peut s'exercer complet sur son nom, sans être un obstacle à ce qu'une autre exerce un droit pareil sur le même nom.

Echappe, dès lors, au contrôle du pouvoir judiciaire, l'arrêté royal qui a créé ce droit concomitant, concurrent, en autorisant, par application de la loi du 11 germinal an XI, une famille à prendre le nom porté par une autre famille, sans, au surplus, rattacher ces familles l'une à l'autre par un lien de parenté.

L'action formée par un membre de celle-ci contre les membres de celle-là, pour faire proclamer la nullité de l'arrêté royal, est recevable si le demandeur présente son droit sur son nom comme étant exclusif ; mais elle est non fondée, ce droit n'ayant pas ce caractère.

(LE COMTE DE SAINTE-ALDEGONDE C. LES CONSORTS COMTES DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE.)

Un arrêté royal, par application de la loi du 11 germinal an XI, a autorisé les comtes de Marnix à ajouter à leur nom celui de « de Sainte-Aldegonde », porté par le grand confédéré du XVI^e siècle, Marnix de Sainte-Aldegonde, leur parent en ligne collatérale.

Conformément à la dite loi, le comte de Sainte-Aldegonde, étranger au surplus à la famille de Marnix, a formé, devant le roi, opposition à cet arrêté royal.

Cette opposition a été rejetée par un nouvel arrêté royal confirmant le premier.

Le comte de Sainte-Aldegonde a alors saisi le tribunal civil de Bruxelles d'une action par laquelle il demandait à la justice d'annuler, comme violant son droit privé, les arrêtés royaux préindiqués et de faire défense aux comtes de Marnix de prendre le nom de de Marnix de Sainte-Aldegonde.

M^e DE BURLER, au nom du demandeur, a soutenu leur système, dont les conclusions suivantes fournissent un résumé très exact :

« Plaise au tribunal :

I. Quant à la recevabilité de l'action et à la compétence :

Dire pour droit que le nom d'une famille, c'est-à-dire le vocable légal sous lequel elle est désignée dans la société, constitue en son

chef une propriété intellectuelle qui lui appartient en propre, et fait partie intégrante de son état devant la loi civile (PANDECTES BELGES, V^o Acte de l'état civil, n^{os} 367 à 370 inclus; Gand, 26 mars 1873, PAS., 1873, III, 124) :

Dire que, s'il est permis au gouvernement, en vertu de la loi du 11 germinal an XI, d'autoriser les citoyens à changer et à modifier leur nom, c'est à la condition, toujours sous-entendue en pareille matière, que la concession administrative ne porte aucune atteinte aux droits des tiers :

Dire qu'il y a atteinte aux droits de tiers, lorsque l'arrêté administratif investit le bénéficiaire de la faculté de porter le vocable qui jusque là a été le nom légal et absolument exclusif d'une famille tierce :

Dire qu'en pareil cas (qui est celui de l'espèce, si le soutènement du demandeur est justifié au fond), la famille lésée est recevable « même après l'expiration de l'année dans laquelle l'arrêté « est susceptible d'être rétracté, à se pourvoir devant les tribunaux civils à l'effet de revendiquer son droit privé » (GROX, t. II, n^o 1154, p. 381) :

Dire que la décision judiciaire qui intervient sur pareille revendication ne constitue « nul empiètement sur le domaine administratif » (GROX, ibidem) :

Dire qu'à cet égard tout doute est levé par l'exposé des motifs de la loi de germinal, et le discours du tribun CHALLAN au Corps législatif ; qu'en effet, dans l'un comme dans l'autre de ces documents interprétatifs décisifs, on prend soin : 1^o d'affirmer et même d'exalter à chaque page le haut intérêt civil qu'ont les familles à ne point laisser usurper ni tomber dans le domaine public la propriété portative de leur nom ; 2^o de rappeler que le projet de loi s'inspire des vieilles ordonnances, en exécution desquelles les lettres patentes en commutation de nom comprennent toujours cette réserve « sauf notre droit en autre chose, et l'autrui en tout » ce qui impliquait pour les tiers lésés le droit « de s'opposer à « l'enregistrement dans les cours » (Mior, Exposé, n^o 3, in fine, et n^o 4, 2^o), c'est-à-dire devant le pouvoir judiciaire de l'époque :

Dire qu'au surplus, en droit public et civil belge, dès là qu'est reconnu le caractère privatif du droit au nom de famille, l'article 92 de la Constitution ne permet pas d'hésiter à affirmer la compétence du tribunal civil dans la contestation qui lui est soumise relativement à la propriété du nom de de Sainte-Aldegonde ;

II. Au fond :

Dire que le demandeur a pleinement justifié, tant par ses actes de naissance que par l'ensemble des documents historiques et généalogiques produits :

1^o Que le vocable « de Sainte-Aldegonde » constitue leur nom patronymique légal, et celui de leur famille depuis plusieurs siècles :

2^o Que ce nom, loin d'être répandu, ni tombé, comme d'autres, dans le domaine public, est resté jusqu'à ce jour exclusivement propre à la famille du demandeur, à ce point que les défendeurs n'ont même pas été en mesure de citer (ce qui n'eût point suffi d'ailleurs) une seule autre famille portant ce nom en France ou en Belgique :

Dire qu'il résulte de plein droit de ces constatations un intérêt suffisant dans le chef du demandeur pour justifier civilement l'opposition qu'il fait à l'adjonction au nom des Marnix, défendeurs, du vocable que leur appartient en propre ;

Que dans cet ordre d'idées de la mesure de l'intérêt civil en matière de contestation de nom, toujours la jurisprudence s'est contentée du simple intérêt moral qu'a tout citoyen, soucieux de son individualité et de ses traditions de famille, à ne point voir

porté par d'autres, même par adjonction, le nom qu'il a reçu de son père, et qu'il est jaloux de transmettre en propre à ses enfants, avec tous les souvenirs qui s'y rattachent;

Que notamment c'est ainsi que, par application de l'article 99 du code civil, les auteurs (LAURENT, t. II, n° 30) et les arrêtés (Bruxelles, 22 juin 1879, BELG. JUD., 1859, p. 934), admettent les tiers à faire redresser l'acte d'état civil d'un citoyen, où leur nom privatif figure indûment, par erreur ou usurpation;

Dire que, dans ce même ordre d'idées encore, le conseiller MIOT et le tribun CHALLAN ont à l'envi proclamé l'existence d'un intérêt civil naissant à suffisance du légitime désir d'empêcher la vulgarisation du nom, et ce qu'ils appellent constamment « l'usurpation du nom » ou, « la violation de la propriété du nom » (MIOT, n° 3; CHALLAN, n° 13, *in fine*, 15, et surtout 21, *in fine*);

Dire, au surplus, et très surabondamment, qu'il y a dans la cause, un intérêt tout spécial pour le demandeur à empêcher que par l'adjonction du vocable qui lui appartient, la famille de Marnix ne facilite et n'accroisse la confusion qui tend à s'introduire entre elle et la famille de Sainte-Aldegonde, à raison précisément du surnom indûment attribué à Philippe de Marnix, au XVI^e siècle, et des événements historiques auxquels fut mêlé celui-ci en même temps que l'auteur des demandeurs;

Par ces motifs, faire défense aux défendeurs d'ajouter à leur nom celui de « de Sainte-Aldegonde »; les condamner aux dépens. »

Les défendeurs ont répondu :

« Attendu que le roi a autorisé les défendeurs, par arrêté royal en date du 24 avril 1881, à ajouter à leur nom de comte de Marnix, celui de « de Sainte-Aldegonde », sous lequel Philippe de Marnix s'est illustré au XVI^e siècle;

Attendu que le demandeur a fait, dans l'année de l'arrêté et conformément à l'article 7 de la loi du 11 germinal an XI, opposition à l'octroi; que son opposition a été repoussée;

Attendu que l'action portée devant le tribunal a pour but de faire intimer défense aux défendeurs d'user de l'octroi royal; que le demandeur prétend, en effet, que l'arrêté ne pouvait valablement les autoriser à ajouter à leur nom celui de Sainte-Aldegonde;

Attendu que l'arrêté a été pris en vertu des articles 4 et suivants de la loi du 11 germinal an XI;

Attendu que le roi n'a pas statué sur une question d'état;

Que l'arrêté royal constate que les défendeurs n'entendent en aucune façon se rattacher à la famille des comtes de Sainte-Aldegonde, mais relever le nom glorieusement porté par un membre de leur famille et sous lequel il est connu dans l'histoire;

Attendu que, l'arrêté étant conforme à la loi, les tribunaux n'en peuvent refuser l'application;

Qu'ils sont sans qualité, d'une manière absolue, pour faire défense d'user d'un droit octroyé par le gouvernement, en vertu de sa prérogative légale;

Attendu, au surplus, qu'en admettant que les tribunaux puissent statuer à nouveau sur la question, l'action devrait encore être repoussée par les considérations qui ont dicté la décision administrative;

Qu'en effet, le nom de Sainte-Aldegonde, porté par l'auteur des défendeurs au XVI^e siècle, a une autre origine que le nom du demandeur;

Que les auteurs de ce dernier n'ont pris définitivement le nom de Sainte-Aldegonde qu'après le XVI^e siècle, alors que le nom similaire désignait déjà l'auteur du défendeur;

Que cette désignation s'est perpétuée jusqu'aujourd'hui et que Marnix est universellement connu sous le nom de Marnix de Sainte-Aldegonde;

Que si le demandeur a un droit privatif sur son nom, il n'en résulte pas qu'il ait un droit quelconque sur un nom similaire, appartenant ou ayant appartenu à une autre famille;

Attendu, en outre, qu'il n'y a aucune confusion possible entre les deux noms;

Attendu, en droit, que la possibilité d'une confusion n'est que la possibilité d'un préjudice; qu'à ce point de vue, l'action serait non recevable comme tendant à la réparation d'un préjudice qui n'est pas né;

Par ces motifs, l'avoué soussigné, pour les défendeurs, sans reconnaître le nom de Sainte-Aldegonde que se donne le demandeur dans son exploit d'assignation, conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer le demandeur non recevable et non fondé en sa demande; le condamner aux dépens... »

M^e DUVIVIER et M^e MERSMAN ont développé ces conclusions.

Nous croyons devoir résumer, autant qu'il nous est possible de le faire, les principaux passages de la plaidoirie de M^e DUVIVIER.

M^e DUVIVIER. Le gouvernement, en prenant les arrêtés royaux critiqués par le demandeur, n'a fait qu'user d'une prérogative souveraine formellement octroyée par la loi de germinal an XI.

L'un des motifs pour lesquels il est investi du droit d'autoriser des changements de noms ou des additions de noms, c'est précisément l'utilité qu'il peut y avoir, dans certains cas, à rappeler un souvenir national en perpétuant le nom sous lequel un grand homme s'est fait connaître.

C'est ainsi que le gouvernement français a autorisé une famille Nadaud à prendre le nom de Nadaud de Buffon et qu'en 1875, le gouvernement belge a fait revivre le nom de Christophe Plantin, comme, en 1880, il a voulu faire renaître celui de Marnix de Sainte-Aldegonde.

Tel est le fait qui a engendré le procès actuel.

Le demandeur assigne les défendeurs pour s'entendre faire défense d'ajouter à leur nom celui de Sainte-Aldegonde, parce que « l'arrêté royal ne pouvait valablement disposer de ce nom qui est la propriété du demandeur; que tout au plus il pourrait être octroyé aux défendeurs d'ajouter à leur titre celui littéralement emprunté à l'histoire et aux œuvres mêmes de « Philippe de Marnix, de seigneur du Mont-Sainte-Aldegonde, ce qui au moins différencierait ce titre nobiliaire du nom du requérant et constituerait une atteinte moins grave à ses droits de famille. »

On demande donc au tribunal de faire défense aux défendeurs de porter le nom de comtes de Marnix de Sainte-Aldegonde, octroyé par arrêté royal.

On prétend que le gouvernement n'avait pas le pouvoir d'autoriser l'addition; on convie le tribunal à décider qu'il n'appliquera pas l'arrêté royal, lequel serait illégal, et l'on invoque l'article 107 de la Constitution.

La base même de la démonstration que le demandeur a à fournir, c'est la preuve que l'arrêté royal qu'il critique est illégal.

Les défendeurs répondent que l'arrêté est légal et conforme à l'article 7 de la loi de germinal; que le roi a le pouvoir d'octroyer un nom ou une addition à un nom, dès que le changement ou l'addition n'est pas réclamée en vertu d'un lien de famille qui existerait entre le réclamant et d'autres personnes portant le même nom.

Ils vont même au delà de la question de légalité, ainsi posée; ils établissent, au fond, que le roi a bien jugé, et que si les tribunaux avaient à apprécier au fond l'arrêté royal dont il s'agit, ils ne pourraient que l'approuver.

Remontons à l'origine du nom, objet du procès.

Marnix était fils de Jacques de Marnix, seigneur de Toulouse-Franche-Comté, arrondissement de Lons-le-Saulnier, département du Jura; baron de Pottes, etc.

Ce Jacques de Marnix épousa, en premières noces, Marie de Haimericourt, dame du Mont-Sainte-Aldegonde, ou, par abréviation, de Sainte-Aldegonde.

De ce premier mariage naquirent :

1^o Jean, seigneur de Toulouse, appelé communément Toulouse, mort au combat d'Austruwerk, le 14 mars 1567;

2^o Philippe, seigneur du Mont-Sainte-Aldegonde ou de Sainte-Aldegonde.

Philippe eut un fils, Jacques, mort en 1598, quelques mois après son père.

Du deuxième mariage de Jacques de Marnix, père de Philippe, naquit :

Jean de Marnix, baron de Pottes et Gérard de Marnix, auteur de la famille des défendeurs.

Le village de Mont-Sainte-Aldegonde, seigneurie de Philippe de Marnix, est situé dans le canton de Binche (1).

Les mots « Mont » ou « Val » indiquent toujours une division d'une localité unique :

Estinnes-au-Mont, Estinnes-au-Val;

Dion-le-Val, Dion-le-Mont;

Fontaine-au-Val, Fontaine-au-Mont, noms qui, les deux villages s'étant réunis, se sont fondus dans celui de Fontaine-Valmont.

A côté de Mont-Sainte-Aldegonde se trouve le village de Leval, originairement le Val-Sainte-Aldegonde.

De même la localité de Sainte-Aldegonde à Saint-Omer — d'où le demandeur tire son nom — était divisée en deux hameaux : le Val-Sainte-Aldegonde et le Mont-Sainte-Aldegonde (2).

(1) Annales du Cercle archéologique de Mons; BERNIER, *Dictionnaire du Hainaut*; Œuvres de MARNIX, t. IV, p. 277.

(2) *Annuaire de BOREL d'HAUTERIVE*.

Done, pour être logique, le demandeur devrait s'appliquer à lui-même la thèse qu'il prétend imposer aux défendeurs, et s'appeler M. du Val-Sainte-Aldegonde, car, comme nous le verrons, ses ancêtres n'étaient possesseurs que de la seigneurie du Val-Sainte-Aldegonde.

Mais cette thèse est erronée : dans l'usage et par abréviation, on supprime le terme qui ne servait originellement qu'à distinguer deux parties d'une localité. On dit les Estimmes, pour Estimmes-au-Mont et Estimmes-au-Val, comme l'on dit encore Saint-Amand pour Mont-Saint-Amand, Saint-Amand pour Villers-Saint-Amand.

D'autres abréviations dans les noms, bien moins justifiées pourtant, pourraient encore être indiquées.

C'est ainsi que la famille de Villegas-Saint-Pierre tire son nom de la seigneurie de Jette-Saint-Pierre et devrait, à en croire le demandeur, s'appeler Villegas-Jette-Saint-Pierre.

La seigneurie de Marnix est appelée au XVI^e siècle indifféremment Sainte-Aldegonde ou Mont-Sainte-Aldegonde.

Le tribunal le sait : jusqu'à la promulgation de la loi du 6 fructidor an II, le plus grand arbitraire a régné dans le port et l'attribution des noms de famille (3).

En Belgique, comme en France, généralement les gentilshommes s'arrogeaient le droit d'ajouter à leur nom de famille celui de leur seigneurie, ou de prendre pour nom uniquement celui de leur seigneurie (4).

Au XVI^e siècle surtout, l'usage est général.

L'édit des archiducs, du 14 décembre 1616, ne défend au possesseur d'une terre noble d'en prendre le nom que pour autant qu'il eût servi jusque là de surnom (ou de nom) à quelque famille noble. On voulait ainsi éviter la confusion qui serait résultée du port d'un même nom par des familles complètement étrangères l'une à l'autre, et auxquels le fief, passant de main en main, serait venu successivement à échoir.

A part cette exception, il était permis aux Pays-Bas, ainsi que l'atteste DE GHEWIET (5), de changer de nom de son autorité privée, lorsque cela se faisait sans fraude et point pour usurper le bien d'autrui.

CHRISTYX rappelle l'usage ancien de la noblesse de prendre le nom spécial de la terre qui lui était propre, au point de faire oublier plus ou moins vite la souche dont elle était issue.

L'adjonction du nom d'une terre noble à celui de la famille était donc, sinon de droit, au moins d'usage : elle était permise et tolérée (6).

La question de savoir si, à l'époque qui nous occupe, le nom d'un fief appartenait au possesseur de ce fief, n'est donc plus qu'une simple question de fait : il s'agit uniquement de rechercher si ce possesseur a témoigné la volonté d'user d'une faculté qui, je l'ai démontré, lui appartenait incontestablement, celle de prendre le nom de son fief.

Marnix lui-même est un exemple frappant des inconvénients que cet usage et cette législation pouvaient entraîner et de la grande diversité de noms qui, à raison de ce que je viens de dire, pouvaient être portés par la même personne.

On trouve, pour le désigner dans les écrits de l'époque, une quantité de noms différents :

Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde ;

Marnix de Sainte-Aldegonde ;

Seigneur d'Aldegonde ;

Monsieur d'Aldegonde ;

Aldegonde ;

Aldegonduis ;

Très rarement Marnix du Mont-Sainte-Aldegonde ;

Mais le plus souvent Marnix de Sainte-Aldegonde ou Monsieur de Sainte-Aldegonde.

C'est sous ces deux derniers noms qu'il est désigné dans les actes les plus importants ; c'est de ces noms qu'il signait sa correspondance ; c'est ainsi qu'il était appelé par ses contemporains et qu'il est connu dans l'histoire.

Et, pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les titres de ses œuvres.

Elles sont toutes publiées indifféremment sous le titre de Marnix de Sainte-Aldegonde ; Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde ; Marnix du Mont-Sainte-Aldegonde.

De même dans sa correspondance, ainsi que dans la correspondance de tiers ; de même dans les actes de sa vie publique, dans les négociations diplomatiques auxquelles il a été mêlé. Dans son épitaphe, il est désigné sous le nom de Sainte-Aldegonde.

Tous ses contemporains du reste prenaient ainsi le nom de leur terre comme nous l'avons déjà fait remarquer ; et pour citer encore un exemple de l'usage dont nous parlons, nous signalerons que Marnix avait à ses côtés au siège d'Anvers un ami, Guillaume de Mérode, lequel fut toujours appelé le sieur de Duffet et presque jamais de Mérode.

Les ancêtres du demandeur ont suivi la même pratique.

A l'époque où Marnix illustrait ce nom de Sainte-Aldegonde, il existait en Belgique des membres de la famille du demandeur, portant, comme presque tous les nobles de ce temps, tantôt un nom et tantôt un autre.

Un de leurs noms, exclusivement porté aujourd'hui par cette famille, le nom de Sainte-Aldegonde, vient, comme nous l'avons vu, du nom d'une petite seigneurie absolument différente de celle de Marnix et située près de Saint-Omer.

Là aussi, nous retrouvons le Mont-Sainte-Aldegonde et le Val-Sainte-Aldegonde.

Les ancêtres du demandeur n'étaient seigneurs que du Val-Sainte-Aldegonde (7).

Le mot « Val » a été supprimé dans leur nom par abréviation.

Ce nom, lorsqu'ils le portaient au XVI^e siècle, avait avec le nom que portait alors Marnix une similitude bien plus grande que celle dont le demandeur se plaint aujourd'hui. D'une part, Marnix, je l'ai dit, s'appelait et était appelé fréquemment Monsieur de Sainte-Aldegonde et, d'autre part, les ancêtres du demandeur, qui n'étaient pas encore comtes (ils ne le devinrent qu'en 1605), portaient précisément ce même nom.

Bien plus, le chef de la famille du demandeur, au XVI^e siècle, avait pour prénom Philippe, comme Marnix, dont il fut l'ennemi et en face de qui il se trouva fréquemment.

Cet ancêtre du demandeur, Philippe de Sainte-Aldegonde de Noircarmes, fut établi, par lettres patentes du 1^{er} juillet 1566, lieutenant-capitaine-général et grand bailli de Hainaut, et gouverneur de la citadelle de Cambrai, par provision et durant l'absence du marquis de Berghes.

Il est spécialement connu dans l'histoire sous le nom tristement célèbre de Noircarmes.

Il fut chargé de reprendre la ville de Tournai « par amitié ou « par force », ainsi qu'il résulte de ses instructions du 23 décembre 1566. Il y fit faire de nombreuses exécutions (8).

En mars 1567, il fut chargé de s'emparer de Valenciennes, et ce fut pour lui l'occasion de nouvelles exécutions (9).

Il consentit *très volontiers*, dit le duc d'Albe, à être du Conseil des troubles, si justement nommé le Tribunal de sang.

En 1572, il fit le siège de Mons avec Frédéric, fils du duc d'Albe, et il contraignit cette ville à capituler le 19 septembre 1572.

Mais ces succès ne profitaient pas seulement à son roi et il ne servait pas l'Espagne pour rien : il fut, dit un historien, le plus grand cumulard de son temps (10).

En 1573, il fut nommé gouverneur de Hollande. Il se rencontra avec Marnix en cette année 1573, comme il s'était rencontré avec lui déjà en 1568.

En 1568, comme membre du Conseil des troubles, il condamna Marnix sous le nom de Philippe de Marnix de Sainte-Aldegonde.

Il n'a pas hésité à lui donner ce nom dans l'arrêt qu'il a prononcé. Il n'a pas protesté contre ce que son descendant appelle aujourd'hui une usurpation ! C'était bien le moment cependant de le faire.

Marnix ayant été fait prisonnier en 1573 et amené à Noircarmes, le 23 décembre 1573, le prince d'Orange lui écrivit, à lui, Noircarmes, pour le remercier de sa courtoisie envers « Monsieur de « Sainte-Aldegonde ».

Le 30 décembre, Requesens écrivit aussi dans les mêmes termes au roi (11).

Noircarmes meurt le 5 mars 1574 des blessures reçues au siège de Harlem. Son fils Maximilien lui succède ; il s'appelle indifféremment de Sainte-Aldegonde ou de Noircarmes.

(3) M. MESDACH DE TER KIELE. Réquisit, préliminaire à l'arrêt de la cour d'appel du 18 mai 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 691).

(4) MONTAIGNE. *Essais*, liv. I, ch. 46; LOYSEAU, *Des ordres*, ch. 12, n° 51.

(5) DE GHEWIET, t. I, p. 36, art. 10.

(6) *Jurisprudentia historica*.

(7) *Annuaire de BOREL D'HAUTERIVE* ; généalogie produite par le demandeur.

(8) GACHARD, *Extrait des registres de Tournai*, p. 104, note; *Inventaire des archives de la Chambre des comptes*, II, p. 544.

(9) *Correspondance de Philippe II*, I, 546 et 574.

(10) *Mémoires de PERRENOT*, note de M. DE ROBAEUX.

(11) *Inventaire des archives du royaume*, t. III, p. 281.

En 1605, il est créé comte.

En 1608, relief est fait de la seigneurie de Gilly. On l'y appelle Noircarnes et Sainte-Aldegonde. Ce Maximilien a-t-il protesté contre la publication — faite de son temps — des œuvres de Marnix, sous le nom de Marnix de Sainte-Aldegonde?

Ses descendants ont-ils protesté jusqu'aujourd'hui?

Pour être logique, le demandeur et ses auteurs devraient tenter ou auraient dû tenter de défendre de qualifier Marnix du nom de Sainte-Aldegonde dans ses œuvres. Ils ne l'ont pas fait, ils n'auraient pu le faire.

Marnix, je l'ai dit et démontré, est connu sous le nom de Marnix de Sainte-Aldegonde, qui, ce l'aveu même de toute la famille du demandeur, lui a été légitimement attribué.

Il était libre au roi de perpétuer ce nom, en permettant aux défenseurs, parents collatéraux de Marnix, de l'ajouter au leur.

En France, on trouve une longue liste d'hommes célèbres connus sous un nom spécial. Ainsi, Arouet est connu sous le nom de Voltaire; Poquelin, sous celui de Molière; De Secondat, sous celui de Montesquieu; De la Mothe, sous celui de Fénelon; Rabutin, sous celui de Sévigné; Leclercq, sous celui de Buffon; Duplessis, sous celui de Richelieu; Riquetti, sous celui de Mirabeau.

Que dirait-on d'une opposition faite à ce qu'un descendant de ces hommes illustres ajoute, avec l'autorisation du gouvernement, à son nom, le nom sous lequel est connu son auteur, alors surtout que l'opposition serait faite par quelqu'un portant accidentellement le même nom, mais d'une origine absolument différente?

La question, en somme, n'est pas de savoir si Marnix était seigneur du Mont-Sainte-Aldegonde ou de Sainte-Aldegonde, s'il s'appelait ou pouvait s'appeler de l'un ou l'autre nom, non plus que de savoir si le demandeur s'appelait du Val-Sainte-Aldegonde ou Noircarnes.

La question est de savoir si le roi a, d'après la loi, le droit d'autoriser une addition de nom.

Jusqu'ici, nous n'avons fait qu'indiquer le motif qui a guidé le roi lorsqu'il en a accordé l'octroi.

Si la loi lui donne ce droit, les tribunaux n'ont pas à examiner l'usage qu'il en fait.

Voyons quels sont les droits de l'autorité royale, ou plutôt du gouvernement, représenté par le roi.

Merlin 12 établit qu'originellement on changeait de nom à volonté. Pour réprimer ces abus, l'ordonnance d'Amboise du 26 mars 1553 défend de changer de nom et d'armes sans l'autorisation du prince 13.

Merlin, parlant du cas où une personne prend le nom et les armes d'une autre famille, — ce qui n'est pas notre cas —, ajoute : « La condition imposée par une donation par contrat de mariage, de quitter son nom et ses armes pour prendre le nom et les armes du donateur, ne peut avoir effet sans lettres du prince; les lettres du prince n'empêchent pas les mâles du nom et des armes de s'opposer à ce changement, si le prince, par une défense et une prohibition, n'impose aux mâles des autres branches la nécessité absolue de souffrir ce changement. »

L'auteur se resume comme suit, après avoir cité des exemples : « L'application de ces exemples se fait d'elle-même à la question que nous discutons. Ainsi, lorsqu'un individu n'a point de lettres-patentes qui l'autorisent à prendre le nom et les armes d'une maison, il ne peut pas le faire; et quand il en aurait, le droit que les mâles de cette maison auraient de s'opposer à l'effet de ces lettres subsisterait jusqu'à ce qui leur fût ôté par des défenses expresses du souverain. »

D'intervention des tribunaux, dans ce cas, il n'en est pas question. L'acte du gouvernement échappe à leur appréciation.

Le demandeur enonce, dans sa conclusion, que les tiers lésés avaient autrefois le droit de s'opposer à l'enregistrement de l'octroi dans les cours, c'est-à-dire, d'après le demandeur, « devant le pouvoir judiciaire de l'époque. »

Le demandeur oublie que l'enregistrement d'un édit ou de lettres-patentes correspond à la publication de la loi; que le Parlement n'exerçait — en vérifiant l'acte royal — aucune fonction judiciaire, mais participait, dans une certaine mesure, à la confection de la loi. Il avait le droit de remontrance, mais le roi avait, de son côté, le droit de passer outre (14).

Cette compétence exclusive du pouvoir exécutif en matière de

changement de nom, lorsqu'aucune question d'état n'est en jeu, est aussi la règle de la loi de germinal an XI.

La loi du 6 fructidor an II défend de porter un autre nom ou prénom que celui exprimé dans l'acte de naissance.

Elle ajoute : « Il est également défendu d'ajouter aucun sur-nom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales et nobiliaires. »

Son article III commine une peine de six mois d'emprisonnement.

L'article VI porte : « Tout citoyen peut dénoncer les contraventions à la présente loi à l'officier de police, dans les formes ordinaires. »

Les articles 231 et 232 du code pénal belge reproduisent ces dispositions.

Ces articles établissent que la loi sur les noms est une loi de police, et que l'institution des noms est avant tout une question qui ne touche qu'accessoirement au droit privé (15).

La loi du 11 germinal an XI vint régler la question des changements de noms et rétablir la prérogative du chef du gouvernement.

On a dit que l'usage de cette prérogative devait être exclusivement restreint au cas où il s'agirait d'autoriser le changement de noms ridicules ou déshonorés.

C'est une erreur. La loi de germinal est le retour au droit ancien, et elle est applicable à tous les cas où le changement de nom se justifie par un motif d'intérêt public ou privé, dont, au surplus, le gouvernement est seul juge (16).

Le titre I^{er} concerne les *prénoms*.

La demande de changement se porte devant les tribunaux, parce que c'est une rectification d'acte de l'état civil.

Le titre II concerne les changements de *noms*.

La demande motivée est adressée au gouvernement.

L'autorisation de changer le nom, quand il l'accorde, n'a effet qu'après un an.

Les tiers peuvent, en effet, avoir intérêt à ce qu'une personne n'obtienne pas du gouvernement l'autorisation de porter leur nom. Aussi, pendant le cours de l'année, toute personne y ayant droit est admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté, et cette révocation est prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

S'il n'y a pas d'opposition ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom a son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

Enfin, la loi contient cette réserve :

« Art. 9. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de nom, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires. »

Le pouvoir administratif attribue donc, en vertu de sa prérogative souveraine, le droit de porter un nom, sauf les cas de question d'état entraînant changement de nom.

Ces questions d'état entraînant changement de nom sont celles dérivant du livre I^{er} du code, dont les titres venaient d'être décrétés précisément en ventôse et germinal an XI.

C'est ce qu'énonce le rapport de Miot et le discours du tribun CHALLAN. Il y a question d'état entraînant changement de nom, chaque fois qu'on demande à prendre le nom d'une personne existante, à la famille de laquelle on prétend se rattacher, chaque fois qu'on invoque une filiation pour se rattacher à une famille existante.

On soulève alors une question d'état. Cette question peut entraîner changement de nom, elle touche par là à des droits civils (17).

Dans ces cas, les tribunaux sont seuls compétents.

Ainsi, si l'impétrant demande à porter le nom d'une famille, parce qu'il entend s'y rattacher, le roi, soit d'office, soit sur opposition de l'intéressé, le renverra à se pourvoir devant les tribunaux.

En 1817, le sieur d'Azémar, vicomte d'Héran (18), obtient une ordonnance royale, l'autorisant à reprendre le nom d'Adhémar, comme descendant de l'ancienne famille de ce nom. Mais sur l'opposition, devant le Conseil d'Etat, des comtes d'Adhémar, cette ordonnance fut révoquée, « sauf aux parties à faire valoir leurs prétentions respectives devant les tribunaux. »

Le 26 juillet 1826, le tribunal de la Seine rendit un jugement (19)

(12) V^o Nom, § 3, n^o 1, p. 235.

(13) Voyez encore le rapport de Miot sur la loi du 11 germinal an XI, et DALLOZ, V^o Nom, n^o 8.

(14) V. MERLIN, V^o Enregistrement des lois, pp. 349 et 350.

(15) NYPELS, t. II, p. 278, n^o 40; trib. corr. Gand, 7 juin 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 94).

(16) MIOT, n^o 11.

(17) DALLOZ, V^o Nom, n^o 8; MERLIN, V^o Nom; MIOT, § 11.

(18) DALLOZ, V^o Nom, n^o 48.

(19) DALLOZ, V^o Nom, n^o 17.

déclarant que le sieur d'Azémar n'apportait pas la preuve de sa descendance de la famille Rigal d'Adhémar, celle des défendeurs, et rejetait la demande.

La décision fut confirmée par la cour d'appel de Paris.

Dans cette espèce, c'était bien d'une question d'état qu'il s'agissait et les tribunaux étaient seuls compétents pour la trancher.

La famille d'Azémar, continuant à porter le nom d'Adhémar, fut assignée devant les tribunaux par les comtes d'Adhémar. Elle soutint cette fois qu'elle n'entendait pas descendre de Rigal d'Adhémar, tige de la famille des demandeurs, mais descendre d'un Anglès d'Adhémar, et elle invoqua la corruption du nom dans l'idiome languedocien. L'action en usurpation fut repoussée par le tribunal; il n'y avait plus de question d'état en discussion entre les parties (20).

A un autre point de vue encore, la question de changement de nom peut toucher à des droits civils, si quelqu'un usurpe sans titre le nom d'un tiers et lui cause un préjudice.

Il commet un délit.

Le porteur de ce nom pourrait, le cas échéant, exercer une action, s'il y a intérêt.

Il y aura intérêt si le nom est unique, s'il est le nom d'une famille privativement désignée par ce nom, s'il y a une confusion possible et s'il est certain que c'est ce nom privatif qui est usurpé, si enfin il y a préjudice.

Aucune de ces circonstances, soit dit en passant, ne se rencontre dans l'espèce.

Au surplus, il y a dans les cas dont je viens de parler *usurpation*, c'est-à-dire port d'un nom sans droit.

Hors les cas que je viens d'indiquer, le tribunal est incompétent.

Il l'est dans notre espèce, parce que le gouvernement a qualité pour octroyer un nom lorsqu'il n'y a pas de question d'état en jeu.

Ceux qui se croient lésés sont libres de faire opposition devant le gouvernement; s'ils ne le font pas, l'octroi est définitif après l'année; s'il le font, le roi statue.

Il importe à cet égard de signaler la différence existante entre la législation française et la législation belge.

En France, et d'après les dispositions sur le Conseil d'Etat, le souverain fait statuer par celui-ci sur l'opposition. C'est toujours là une décision purement administrative, émanant du gouvernement seul, à l'exclusion des tribunaux.

En Belgique, le pouvoir royal statue seul, sans intervention du Conseil d'Etat, puisque ce rouage n'existe pas dans notre administration.

C'est devant le roi que les opposants produisent leurs moyens; le cas échéant, ils peuvent lui signaler que l'impétrant demande à porter un nom en se rattachant à leur famille.

S'il en est réellement ainsi, le roi doit renvoyer le litige à l'autorité judiciaire, comme cela a été fait dans l'affaire Azémar, car il est incompétent; s'il passe outre, son arrêté sera illégal.

Mais ce cas excepté, le gouvernement jugera seul les moyens invoqués, simples questions de convenance, d'utilité, d'opportunité.

L'arrêté par lequel il repoussera l'opposition sera définitif.

C'est d'ailleurs un principe indiscutable, que les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans les questions de convenance, d'utilité ou d'opportunité qui déterminent une mesure administrative.

Le droit exclusif du gouvernement en matière de changement de nom indépendant de toute question d'état, se justifie par la nature même du nom de famille.

Le nom est la désignation sous laquelle est connu un citoyen et qui sert à le distinguer des autres et à déterminer, dans une certaine mesure, la famille à laquelle il appartient (21).

L'institution des noms est avant tout une mesure de police prise dans un intérêt général, « en vue du maintien de l'ordre public ».

Le changement de nom d'un citoyen est « une dérogation à l'ordre public. Le prince, chargé de veiller à la conservation de l'ordre public, pouvait seul juger des cas où il convenait d'y déroger » (22).

Le nom propre est une désignation imposée dans un but d'intérêt général. Il n'est pas permis de ne pas en avoir. Les juifs n'en avaient pas, on leur en a imposé un.

On parle parfois de la propriété d'un nom.

Il faut se garder d'attacher à des choses du droit public les qualifications, les caractères ou les effets des droits privés.

Le nom est-il une propriété dans le sens du droit privé?

Ce qu'on appelle la propriété du nom est un droit *sui generis*, qui diffère de la propriété ordinaire par sa nature et par la manière dont il s'acquiert et se perd (23).

Le code civil, qui contient l'énumération des droits privés, ne parle pas de ce droit *sui generis*.

C'est une loi spéciale, celle de germinal an XI, faite au même moment, par les mêmes législateurs, qui en traite.

Ce n'est pas un droit immobilier, ce n'est pas un droit mobilier corporel, ce n'est pas un droit de famille.

Comment s'acquiert-il et se transmet-il?

Dans la famille, il s'acquiert de mâle en mâle.

La femme mariée le perd par son mariage; elle ne le communique pas à son mari ou à ses enfants (24).

En dehors de la famille, comment s'acquiert-il?

Il ne s'acquiert pas par contrat, il n'est pas dans le commerce, il est inaliénable et incessible. La qualité d'héritier ne le donne pas; on ne peut l'abandonner comme tout autre droit (25). Si le nom était dans le patrimoine de celui qui le porte comme toute autre chose susceptible de propriété, toutes les communes dont on ajoute le nom au nom patronymique d'une personne auraient une action contre cette personne.

Il s'acquiert, au contraire :

1) Par l'octroi du prince;

2) Par une longue possession paisible — d'après certains auteurs.

Le roi ne statue donc pas sur une question de propriété dans le sens de la loi civile, lorsqu'il accorde un nom qui se trouve être par hasard le nom d'un tiers.

Il n'y a pas là de propriété — telle que l'entend le code.

Dans notre espèce, le roi a statué absolument dans la limite de ses attributions.

D'une part, le demandeur ne réclame pas comme sien le nom de Marnix de Sainte-Aldegonde, en se rattachant à cette famille.

D'autre part, les défendeurs, les familles étant différentes, n'ont pas demandé à porter le nom de la famille de Sainte-Aldegonde, à laquelle appartient le demandeur et à laquelle ils reconnaissent qu'ils sont étrangers.

Il n'y a donc pas de question d'état soulevée dans le procès. Rien ne justifierait l'immixtion du pouvoir judiciaire dans un domaine réservé par la loi à l'autorité du pouvoir exécutif.

Le demandeur est bien forcé d'admettre qu'il ne réclame pas comme sien le nom de Marnix de Sainte-Aldegonde, en se rattachant à cette famille, et en cherchant à en écarter des intrus; mais il semble admettre que le nom de Sainte-Aldegonde est à lui, à lui seul, comme s'il n'y avait qu'une localité de ce nom ayant donné naissance à un nom de famille. Or, il y a diverses localités ayant donné naissance à ce nom de Sainte-Aldegonde.

Il existe un hameau de Maubeuge, appelé Sainte-Aldegonde.

Il y a, à Saint-Omer, le Mont-Sainte-Aldegonde et le Val-Sainte-Aldegonde, d'où le demandeur tire son nom (26).

Il existe dans la province de Namur une ancienne seigneurie érigée en comté, du nom de Sainte-Aldegonde, aujourd'hui jointe au village de Balâtre (27).

D'après BORMANS (*Les fiefs du comté de Namur au XVIII^e siècle*), en 1753, le 21 mars, Charles-Joseph, baron de Ponty, donne à son fils aîné François-Marie-Philippe le comté de Falais, et à l'autre le comté de Balâtre et de Sainte-Aldegonde; en 1783, le 13 janvier, Marie-Constance-Aug., comtesse de Ponty, femme de Bertr.-Hyac. de la Motte-Vauvert vend à Ign.-Dom.-Mathieu les droits qu'elle peut avoir en vertu du testament de Ch.-Jos., son père, au comté de Balâtre et de Sainte-Aldegonde; en 1784, le 24 mai, Ign.-Dom.-Mathieu relève la seigneurie de Balâtre-Sainte-Aldegonde et la pannetie du comté; en 1743, le 6 juin, Marie-Mich., comtesse de Hoen, dame de Stockem, vend à son unique neveu, Marie-Jos.-God. comte de Gosée, de Balâtre, de Sainte-Aldegonde et de Falais, le fief Delvaux, à Bovesse.

Il y a, enfin, le Mont-Sainte-Aldegonde, ou Sainte-Aldegonde, près de Binche, seigneurie de Marnix.

Y aurait-il donc une sorte de droit d'accroissement au profit du porteur d'un nom, lorsqu'un autre nom homonyme ou similaire s'éteint?

Et ici, parce que Marnix et sa descendance mâle se seraient éteints en 1598, en serait-il résulté que ce nom appartiendrait exclusivement et à perpétuité à la famille du demandeur?

Les défendeurs, — ai-je dit et je ne saurais trop le répéter.

(20) DALLOZ, *V^o Nom*, n^o 17.

(21) MIOT, § 1.

(22) MIOT, §§ 1-12; CHALLAN, § 17; loi de fructidor an II.

(23) RIOM, 2 janvier 1865 (DALLOZ, 1865, II, 17).

(24) MERLIN, *V^o Nom*, § 3.

(25) MERLIN, *ibid.*

(26) *Dictionnaire des communes de France*, par ADOLPHE JOANNE (Hachette, 1864).

(27) GALLIOT, *Histoire de la province de Namur*, t. IV, p. 92.

parce que tout le procès est là. — n'ont pas demandé à porter le nom de la famille de Sainte-Aldegonde, lequel serait « comtes de Sainte-Aldegonde ». Le demandeur reconnaît qu'ils n'entendent pas se rattacher à sa famille pas plus qu'il ne veut, lui, se rattacher à la leur. Ils n'entendent ni porter ce nom, ni porter dans leurs armoiries les armes du demandeur « comte de Sainte-Aldegonde ». Qu'importe dès lors la similitude plus ou moins grande et accidentelle des noms? De quelle violation de droit se plaint le demandeur, puisque les défendeurs n'ont jamais demandé que l'autorité administrative leur reconnût un droit sur son nom, à lui, demandeur.

Ils demandent de relever un nom sous lequel un membre de leur famille s'est illustré; ce nom n'est pas celui du demandeur; les deux noms sont d'origines différentes (28).

Mais, dira-t-on, l'octroi d'un nom peut causer un préjudice par lui-même à celui qui portait antérieurement un nom identique.

Cela est possible, bien que difficile. Mais le roi est juge de la question de l'octroi, et, s'il l'accorde, il n'y a pas de préjudice réparable, ni d'action devant les tribunaux.

Il en serait naturellement autrement dans le cas où quelqu'un se servirait du nom d'un tiers, pour arriver, par des manœuvres, à nuire à un homonyme. Ce serait autre chose, les tribunaux seraient compétents; il y aurait un fait positif de faute ayant causé préjudice à autrui et dont réparation serait due.

En tous cas, le demandeur n'exerce pas ici une action en réparation d'un préjudice causé par le port d'un nom identique au sien.

Il prétend que le roi n'avait pas le pouvoir qu'il a exercé, parce que sa décision causerait préjudice par elle-même et parce qu'elle touche à sa propriété à lui, demandeur.

C'est nier le droit du roi dérivant d'une loi spéciale et formelle. Et à supposer que les tribunaux aient à apprécier, soit le mérite ou l'opportunité de la décision administrative, soit la question même du port du nom, en passant au-dessus de l'arrêté royal ils décideraient de même, ils déclareraient le demandeur non recevable et non fondé, à défaut d'intérêt et à défaut de préjudice possible.

L'intérêt : Quel intérêt a-t-il à empêcher quelqu'un de porter un nom qui n'est pas le sien?

L'absence de tout préjudice possible : Quel préjudice pourrait exister?

L'homonymie ou la similitude n'existe même pas.

Les défendeurs ne sont pas autorisés à substituer à leur nom celui de *comtes de Sainte-Aldegonde*, mais à ajouter à leur nom de *comtes de Marnix* celui de *Sainte-Aldegonde*. Il y a là une homonymie partielle, ne pouvant faire naître une confusion.

Cette homonymie partielle est accidentelle. Elle n'a lieu que parce que deux noms ont été tirés de deux villages, ayant eux-mêmes le même nom.

Tout le monde sait assez que les deux familles, habitant au reste des pays différents, n'ont aucun rapport de parenté.

On peut toujours recourir aux arrêtés royaux pour éviter la confusion.

Les demandeurs énoncent à cet égard que tout au plus y aurait-il lieu d'admettre la qualification de *seigneur de Mont-Sainte-Aldegonde*, empruntée aux œuvres de Marnix.

L'homonymie existerait-elle moins? Un peu moins, soit! Mais qui accorderait cela? Le tribunal? Il est incompétent pour modifier un arrêté royal ou pour octroyer un nom.

En fait, le titre et le nom de seigneur de Mont-Sainte-Aldegonde ne se retrouve pas cinq fois dans les documents historiques, et le demandeur n'est pas plus autorisé à demander que les défendeurs prennent ce nom, que les défendeurs ne le seraient à demander que le demandeur reprenne le nom de Noircarmes.

En droit, au surplus, cette appellation de seigneur du Mont-Sainte-Aldegonde, rappelant la féodalité, est prohibée par la loi de fructidor an II.

Sur quoi, en résumé, a statué le roi? Sur une question d'état? Non. Sur une question de rapports civils entre les deux familles? Non; sur l'utilité ou l'opportunité d'ajouter au nom de MM. de Marnix un surnom qui a été celui d'un de leurs ancêtres.

L'arrêté royal est donc absolument légal et le roi a statué compétemment.

Le tribunal, cela étant, doit déclarer que les défendeurs produisent un titre légal d'acquisition et que les tribunaux doivent l'appliquer. En conséquence, il doit repousser la demande purement et simplement, en se déclarant incompétent pour contrôler autrement le dit arrêté. »

M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, a donné, dans les termes suivants, son avis sur le mérite de cette action :

« Ce procès, après les savantes et intéressantes plaidoiries que vous avez entendues, ne présente plus à juger qu'une seule question, importante, difficile à coup sûr, et digne de la plus sérieuse attention du tribunal :

Qu'est-ce que le nom de famille, le nom propre?

Jusqu'ici, il semble que la jurisprudence ait vu la plutôt une question de sentiment qu'une question de droit, et ne se soit pas suffisamment préoccupée de rechercher la formule nette, exacte et juridique qui doit la trancher.

Il appartient à notre époque de ramener, en tout, la science du droit à la rigoureuse et mathématique observation des faits, à la rigoureuse et mathématique vérité des expressions.

C'est l'œuvre à laquelle semblent s'être voués plus particulièrement nos jurisconsultes et nos tribunaux belges, parmi tous ceux qui font du droit français l'objet de leurs études.

Ce devoir s'impose à vous avec une force particulière dans la cause actuelle.

Qu'est-ce donc que le nom de famille? Un droit ou une obligation? Quel droit et quelle obligation?

C'est à la fois un droit et une obligation : une obligation de police imposée, au nom de la nécessité sociale, au citoyen par l'État, un droit civil dont celui-ci doit la garantie à celui-là.

Que l'obligation imposée à chaque citoyen d'avoir un nom propre, déterminé par la loi — celui indiqué dans son acte de naissance, — de porter ce nom et de n'en point prendre d'autre, soit une obligation de police générale, c'est là un principe incontesté et incontestable, et c'est dans ces termes que la loi du 6 fructidor an II et l'article 231 du code pénal belge ont consacré législativement cette obligation, après toutes les anciennes ordonnances que le demandeur vous a rappelées.

L'exécution de cette obligation, ce port d'un nom déterminé, entraîne un droit à ce nom pour le citoyen qui le porte, aussi bien que pour ses descendants. Ce droit a sa source à la fois dans la tradition, *ex antiqua causa*, et dans la nature même des choses. Comme le remarque MONTESQUIEU (*Espr. des lois*, liv. XXIII, ch. IV), le nom « donne à l'homme l'idée d'une chose qui ne doit pas « périr » mais se transmettre de génération en génération.

C'est ce droit que la loi de fructidor, rapprochée des dispositions du code civil sur la rédaction des actes de naissance, consacre dans la législation moderne.

Quoi de plus légitime, au surplus, que la susceptibilité jalouse du porteur d'un nom glorieux, honoré ou simplement sans tache?

Symbole respecté de l'honneur d'une famille, le nom est dans ce cas, on a dit le mot, une partie précieuse du patrimoine que le père laisse à son fils; c'est en même temps pour celui-ci une charge quelquefois bien lourde à porter, car « les grands noms « abaissent au lieu d'élever ceux qui ne savent pas les soutenir » LA ROCHEFOUCAULD.

Mais, prenons-y garde, le droit au nom ne s'arrête pas là : le porteur d'un nom sans tache, honoré ou glorieux, n'en est pas seul investi. Le droit au nom est général; il s'applique à tout nom propre, par exemple, à défaut de celui dont je viens de parler, au nom qui n'est qu'« un beau nom ».

Il y a, en effet, à côté du nom glorieux, honoré ou respecté — souvent un peu bourgeois — le beau nom, celui qui, agréablement précédé d'une particule, fait sonner ses syllabes comme le cliquetis de l'armure d'un preux ou évoque la pensée d'un manoir centenaire sur un pic bien noir et bien inaccessible.

MONTAIGNE déjà remarque l'influence d'un beau nom. (Chap. XLVI.)

Ne la nions donc point, ne nions point l'importance du beau nom à côté de celle du nom honoré. Combien, au surplus, n'avons-nous pas vu de nos concitoyens troquer un nom sans tache contre un nom ronflant, et se contenter de cette façon de se distinguer de leurs contemporains...

Tanto major fame sitis est, quam virtutis.

On a donc le droit de tenir à son nom, soit parce qu'il est glorieux ou honoré, soit simplement parce qu'il est beau.

Il est naturel —, et c'est là la justification de l'intérêt du demandeur dans la cause —, que celui qui possède un tel nom, tienne à empêcher ce nom de se répandre.

La loi de fructidor répond, nous allons voir dans quelles limites, à ce sentiment, aussi bien qu'aux nécessités de police que j'ai déjà indiquées.

Elle proclame, après tant d'autres, l'immutabilité du nom.

L'immutabilité du nom comporte, comme presque tout principe en matière juridique ou politique, des exceptions.

Elles résultent de l'article 4 de la loi du 11 germinal an XI.

Cet article a armé le gouvernement d'un pouvoir exceptionnel, dérogoratoire à une loi d'ordre public (Rapport de CHALLAN au Tribunal; Cass. belge, 4 mai 1857; BELG. JUD., 1857, p. 727), dont il ne doit user que pour de sérieux motifs d'intérêt public ou privé.

Si j'avais à examiner à ce point de vue l'arrêté dont se prévalent les défendeurs, je n'hésite pas à dire qu'il aurait toute mon approbation.

Je comprends le désir des défendeurs, parents du grand confédéré du XVI^e siècle, de faire revivre en eux son nom : orgueil que cela, grand et légitime orgueil, non vanité mesquine!

Et je comprends en même temps que pour remettre ce nom sous les yeux de la génération présente, pour raviver en quelque sorte un souvenir glorieux pour notre pays, le gouvernement ait cru devoir se départir de la réserve que les principes certains rappelés ci-dessus lui imposaient dans l'application de l'article 4 de la loi de germinal.

Je ne m'arrête pas davantage sur ce point, puisqu'il échappe à votre compétence : vous n'avez pas à vérifier si, dans l'espèce, et en prenant l'arrêté critiqué, le gouvernement a réellement donné satisfaction à un sérieux intérêt public ou privé.

Le demandeur, je me hâte de le dire, est trop bien conseillé pour porter le débat sur ce terrain, devant vous.

C'est à un autre point de vue qu'il attaque l'arrêté royal qui a autorisé les défendeurs à prendre le nom de Marnix de Sainte-Aldegonde. Cet arrêté, dit-il, en disposant du nom de Sainte-Aldegonde, a violé le droit civil que j'avais sur ce nom.

Formulée de cette façon, son action est recevable. Il n'appartient pas au gouvernement, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, de violer un droit privé, de consommer une véritable expropriation et, s'il le faisait, les tribunaux, protecteurs des droits civils des citoyens, trouveraient dans l'art. 107 de la Constitution le moyen de le ramener au respect de ces droits.

Telle qu'elle est présentée, l'action du demandeur est donc incontestablement recevable.

Est-elle fondée? L'arrêté royal a-t-il lésé le droit qu'a le demandeur sur le nom de Sainte-Aldegonde, que lui donne son acte de naissance?

Nous avons vu, jusqu'ici, que le demandeur a un droit sur ce nom.

Quel droit? Un droit de quelle nature?

Un droit de propriété, avait-on dit d'abord.

Mais cette métaphore vicieuse n'a pas arrêté longtemps l'esprit du conseil de la partie demanderesse. Abandonnant une thèse consacrée pourtant par une jurisprudence imposante (1), il n'a pas tardé à reconnaître que le droit d'une personne sur son nom n'est pas un droit de propriété.

La propriété est le droit de jouir et de disposer d'une chose de la manière la plus absolue. On jouit de son nom, soit, mais on n'en peut disposer. La propriété s'aliène, on ne peut aliéner son nom. La propriété s'achète, on ne peut acheter un nom. Au total, rien peut-être ne heurte plus la notion propriété que la notion du droit sur le nom propre.

Ce droit n'est point un droit de propriété; qu'est-ce donc?

« Un droit intellectuel privé *sui generis* », a-t-on dit, au nom du demandeur, avec raison, je pense.

Mais a-t-on remarqué que, dans ces seuls mots, se trouve incontestablement le gain du procès des défendeurs?

Si le droit au nom de famille avait été un droit de propriété, les comtes de Marnix succombaient, parce que la propriété est un droit *exclusif* : *plures eandem rem, in solidum, possidere non possunt*, et qu'il n'eût pas été dès lors plus permis au gouvernement de prendre, pour les en doter, le nom du demandeur que son champ.

S'il est un simple droit privé *sui generis*, découlant de la tradition et de la nature des choses et consacré par la loi de fructidor, où est la disposition qui en fait un droit exclusif?

La loi de fructidor, elle, ne dit rien de pareil; c'est l'obligation de police bien plutôt que le droit privé qu'elle vise.

La tradition, la nature des choses?

Qui ne voit, au contraire, que rien n'est moins exclusif que ne le sont, de leur nature, les noms propres, « traits de plumes communs à mille hommes? » — Combien y en a-t-il en toutes les

« races de personnes de même nom et surnom? » (MONTAIGNE, chap. XLVI).

On a essayé ici je ne sais quelle distinction, parlant de noms tombés dans le domaine public, opposant ce nom de Sainte-Aldegonde à ce que l'on a appelé des noms vulgaires.

Pardon, monsieur le comte, il y a des porteurs de noms vulgaires et populaires qui tiennent à leurs noms sans tache, autant et avec autant de raison que vous tenez à votre beau nom, à votre grand nom, si vous voulez.

Ainsi, il n'y a pas longtemps, avons-nous vu un homme, un noble, porteur d'un beau nom, honoré par lui-même, obtenir l'autorisation d'y ajouter le nom roturier, vulgaire en soi, mais devenu glorieux, d'un homme qui lui tenait de près, et en ajoutant à son nom ce nom vulgaire, ce noble a compris qu'il y ajoutait quelque chose.

Laissons donc là votre distinction : le droit ne distingue pas entre la propriété du pauvre et celle du riche; il ne saurait distinguer entre le nom du seigneur et celui du manant. Les règles qui régissent le nom le plus commun et le plus populaire sont aussi celles qui régissent le nom du comte de Sainte-Aldegonde.

Aucune loi ne proclame le caractère exclusif de l'un ni de l'autre. Au contraire, aux termes de l'article 1^{er}, § 2. de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique, pour que le droit à la marque de fabrique devienne exclusif lorsque celle-ci se compose d'un nom propre, il faut, indépendamment des formalités de dépôt, que ce nom propre soit employé dans cette marque, *dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé* : c'est reconnaître implicitement que le droit au nom propre n'est pas exclusif.

Le droit que chacun de nous a sur son nom n'empêche pas d'autres d'avoir un droit identique sur un nom semblable. C'est là, au surplus, la conséquence d'une nécessité matérielle : il y a plus de familles dans la société que de noms dans la langue. Renversant l'adage latin, on doit donc dire en matière de noms : *plures idem nomen, in solidum, habere possunt*.

Et remarquons bien que c'est le droit cela, le droit absolument indépendant du fait, et que fût-il vrai et démontré que ce nom de Sainte-Aldegonde n'est porté dans le monde que par le demandeur, encore cet accident, peut-être unique en matière de noms, ne changerait rien au principe et ne donnerait pas au demandeur un droit exclusif sur ce nom.

Si le demandeur n'a pas ce droit exclusif, si son droit peut, juridiquement parlant, s'exercer complet sur son nom sans être un obstacle à ce qu'un autre exerce un droit pareil sur le même nom, l'arrêté royal critiqué en créant ce droit concomitant, concurrent, n'a pas violé celui du demandeur.

Quant à ce que j'appellerai la question d'opportunité, la question de savoir si, dans certains cas, l'attribution d'un nom d'une famille à une autre ne peut entraîner des confusions qu'il faudrait éviter, elle vous échappe encore : c'est au gouvernement seul qu'il appartenait de l'apprécier, et, comme il l'a pensé, il est certain que, dans l'espèce, aucune confusion n'est à craindre entre deux familles dont, somme toute, les noms restent différents et qui paraissent n'avoir ni l'une ni l'autre le désir de la faire naître. (Décisions citées par DALLOZ, V^o Nom, pp. 565 et suiv.)

Le Tribunal déboutera donc le demandeur de son action, avec dépens. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'un arrêté royal du 24 avril 1881, inséré par extrait au MONITEUR le 28 du même mois, a autorisé les défendeurs, sauf opposition en temps utile, à joindre à leur nom patronymique celui de de Sainte-Aldegonde, après l'expiration du délai d'une année, à compter de la date de la publication; qu'en prenant cet arrêté, le gouvernement a eu en vue de perpétuer le nom rendu célèbre, dans l'histoire du XVI^e siècle, par Philippe de Marnix, à la famille duquel se ralliaient les défendeurs :

« Attendu qu'un arrêté royal du 24 juin 1882, statuant sur la requête du demandeur, n'a pas accueilli l'opposition formée par ce dernier ;

« Attendu qu'à la date des 16 et 18 janvier 1883, assignation a été donnée aux défendeurs, à l'effet de s'entendre faire défense, à peine de tous dommages-intérêts, d'ajouter à leur nom patronymique le nom de de Sainte-Aldegonde ;

« Quant à la recevabilité :

« Attendu que le nom, c'est-à-dire le mot qui sert à désigner chaque individu, peut être envisagé à un double point de vue : d'abord, comme une obligation de police imposée aux citoyens par l'Etat, comme un moyen d'ordre, suivant l'expression employée au Corps législatif par le tribun CHALLAN, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunal sur la loi du

(1) Décisions citées par DALLOZ, table de 1867 à 1877, V^o Nom, n^{os} 1 à 7; table de 1845 à 1867, n^{os} 11, 32, 37; Bruxelles, 22 juin 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 934). *Contra* : Riom, 2 janvier 1865 (DALLOZ, Pér., 1865, 17); Louvain, 25 février 1859 et surtout les conclusions de M. TEMPELS (BELG. JUD., 1859, p. 362).

11 germinal an XI; ensuite, comme un droit dont l'Etat doit garantir au citoyen;

« Attendu que la loi du 6 fructidor an II dispose formellement qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom et de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance; que cette loi a eu en vue de modifier la situation créée depuis le 24 frimaire an II, date à laquelle la Convention nationale avait admis pour chaque citoyen la faculté de se nommer comme il lui plaisait, moyennant déclaration devant sa municipalité;

« Attendu que le principe de l'immutabilité du nom admet cependant des dérogations; qu'à cet égard, la loi du 11 germinal an XI, titre II, a armé le gouvernement d'un pouvoir exceptionnel;

« Attendu que, considéré comme droit, le nom d'une famille appartient à celle-ci privativement; que, d'après l'étymologie même du mot, la propriété consiste dans ce qui est propre à quelqu'un, à l'exclusion de tout autre personne (PROUDHON, *Traité du domaine de propriété*, n° 12); que dans ce sens large, différent du sens étroit de l'article 545 du code civil, le nom est une propriété pour chacun des membres de la famille à laquelle il appartient; que le code civil confirme cette doctrine, puisque, traitant des personnes, il leur attribue ces droits, et que parmi ces droits figurent ceux qui concernent leur état (PROUDHON, *loc. cit.*); qu'à la vérité, la propriété du nom est distincte de la propriété dans le sens étroit; que, notamment, elle en diffère par les manières de l'acquérir et de la perdre; qu'elle en diffère aussi par sa nature; qu'ainsi même un nom peut être la propriété de diverses familles, indépendamment de tous liens de parenté entre elles; mais que ces différences importent peu au point de vue de la garantie que le pouvoir social doit à la propriété du nom comme à la propriété ordinaire;

« Attendu, au surplus, que la loi du 11 germinal an XI, autorisant le changement de nom, sous la réserve du droit des tiers et des ayants droit, admet à la fois le droit de porter le nom attribué par l'acte de naissance et le droit d'en empêcher l'usurpation;

« Attendu que si l'intérêt est la mesure des actions, il s'attache au nom un intérêt moral supérieur, celui de l'honneur de la famille qu'il sert à désigner;

« Attendu que lorsqu'un arrêté royal, pris conformément au titre II de la loi du 11 germinal an XI, lèse le droit des tiers, ceux-ci peuvent, après l'expiration du délai dans lequel le gouvernement se réserve la faculté de retirer l'arrêté, se pourvoir devant les tribunaux et revendiquer la propriété de leur nom; que pareille contestation relève du pouvoir judiciaire et que l'on objecterait vainement que les tribunaux sont sans qualité pour faire défense d'user d'un droit octroyé par le gouvernement en vertu de sa prérogative légale; qu'en matière de nom, suivant l'observation de DE FOOZ (*Droit administratif belge*, t. III, p. 51), toute concession ou permission administrative contient cette réserve expresse ou tacite: « Les droits des tiers restent saufs; » que, du reste, il n'appartient pas au gouvernement de violer un droit privé; qu'en pareil cas, les articles 92 et 107 de la Constitution confèrent aux tribunaux seuls les pouvoirs nécessaires pour faire respecter le droit méconnu par l'autorité administrative;

« Attendu partant que l'action est recevable;

« Au fond :

« Attendu que, dans leur exploit introductif d'instance, les demandeurs prétendent que, tout au plus, il pourrait être octroyé aux défendeurs d'ajouter à leur titre le titre littéralement emprunté à l'histoire et aux œuvres mêmes de Philippe de Marnix, celui de seigneur de Mont-Sainte-Aldegonde; que, dans leurs conclusions prises à l'audience du 16 avril, ils soutiennent que la dénomination de Sainte-Aldegonde constitue leur nom patronymique et celui de leur famille depuis plusieurs siècles et qu'il leur est resté jusqu'à ce jour exclusivement propre;

« Attendu que, suivant un usage très répandu au XVI^e siècle, Philippe de Marnix ajoutait à son nom de famille celui de la seigneurie de Mont-Sainte-Aldegonde ou, par abréviation, de Sainte-Aldegonde; qu'il prenait même généralement cette dernière dénomination et que c'est sous le nom de Philippe de Marnix de Sainte-Aldegonde qu'il est désigné dans un grand nombre d'actes publics, dans beaucoup de lettres, au titre de plusieurs de ses écrits; que ses contemporains et la postérité se sont servi de cette même appellation; qu'on ne peut, dès lors, méconnaître que le nom de Sainte-Aldegonde lui appartenait;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que les demandeurs portent le nom patronymique de Sainte-Aldegonde; mais que cette possession ne suffit pas à elle seule pour les autoriser à contester à tous autres le droit de porter le nom de Sainte-Aldegonde; qu'en effet, comme il a été dit plus haut, un des caractères particuliers de ce droit *sui generis*, qui est la propriété du nom, c'est qu'un

même nom peut appartenir simultanément à plusieurs familles étrangères l'une à l'autre (Cour impériale de Riom, 2 janvier 1865; DALLOZ, *Pér.*, 1865, II, 17);

« Attendu que dans l'espèce se présente même cette circonstance particulière que le nom de Sainte-Aldegonde que portait, au XVI^e siècle, Philippe de Marnix, a une autre origine que le nom des demandeurs; qu'en effet, la seigneurie de Sainte-Aldegonde ou de Mont-Sainte-Aldegonde, d'où Philippe de Marnix tirait son nom, était située près de Binche, tandis que la terre de Sainte-Aldegonde, d'où vient le nom des demandeurs, était sise près de Saint-Omer;

« Attendu que, dans ces conditions, c'est sans fondement que les demandeurs prétendent faire défense aux défendeurs de joindre à leur nom patronymique celui de Sainte-Aldegonde;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, recevant l'action, la déclare non fondée; en conséquence, rejette la demande et condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 23 mai 1885. — Plaid. MM^{es} A. DE BURLET c. DU VIVIER et MERSMAN.)

OBSERVATIONS. — Le Tribunal, tout en rompant en réalité avec la jurisprudence qui considère le droit sur le nom propre comme un droit de propriété, dissimule, au moins dans les termes, cette divergence, à l'aide d'une distinction entre la propriété proprement dite et ce qu'il appelle la propriété *lato sensu*. Il nous paraît difficile de considérer cette terminologie comme juridique, et nous ne voyons aucune utilité à maintenir ou à introduire dans la langue du droit des termes qui, détournés de leur sens légal, ne peuvent qu'y apporter des confusions. En somme, ce que le tribunal appelle la propriété du nom est un droit auquel il ne reconnaît aucun des attributs spéciaux du droit de propriété. Il eût été, dès lors, préférable de renoncer à une terminologie en désaccord avec l'idée qu'elle devrait exprimer.

VARIÉTÉS.

La peine de mort.

Voici, d'après le procureur-général près la Cour d'appel de Paris, comment les exécutions capitales moralisent les populations :

« J'ai pu personnellement me rendre compte en province de l'effet, au point de vue des mœurs publiques, des exécutions capitales. J'ai vu les manifestations de la curiosité humaine dans ce qu'elle a de plus bas, de plus cynique, de plus répugnant; j'ai vu la foule riant, gougailant, les gens se poussant, se provoquant, chantant, échangeant des lazzi sur l'événement qui se préparait. Il n'y avait dans les esprits ni sur les visages aucun sentiment de recueillement ou de décence; on courait à une exécution comme à une fête. L'exécution terminée, les mêmes manifestations se produisaient au retour de la foule. La population surexcitée avait perdu pour la journée le goût du travail; et jusqu'à une heure avancée de la nuit, ce n'étaient plus que des libations, des orgies. J'ai gardé dans mes souvenirs le fait d'un assassinat commis à l'issue même d'une exécution capitale par un individu sur un autre, avec lequel il venait d'assister à ce triste spectacle (1). »

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. Par arrêté royal du 11 juin 1885, M. Verbeke, juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 15 juin 1885, la démission de M. Vanderveken, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée.

(1) *Comp. BELG. JUDIC.*, 1851, p. 689.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|----------------|--------------|
| BELGIQUE..... | 25 francs. |
| ALLEMAGNE..... | } 30 francs. |
| HOLLANDE..... | |
| FRANCE..... | |
| ITALIE..... | |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
3, rue des Cultes, 2,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

Action en responsabilité. — Bailleur. — Privilège.
Subrogation. — Concours.

L'assuré, après avoir reçu la totalité de l'indemnité stipulée du chef de destruction de son immeuble, conserve-t-il un droit de préférence sur l'assureur, conformément au paragraphe final de l'article 22 de la loi du 11 juin 1874, relativement à d'autres créances exigées par le bailleur contre son locataire, telles, par exemple, que des loyers ou des indemnités du chef de réparations locatives?

L'action en responsabilité du bailleur contre son locataire est-elle privilégiée?

N..., ayant fait assurer son immeuble donné en location à B..., éprouve un sinistre qui se règle à son entière satisfaction.

L'assureur qui a payé le dommage se trouve subrogé à tous les droits de l'assuré contre le locataire, notamment à l'action en responsabilité instituée par l'article 1733 du code civil. Mais N..., bailleur, a encore à faire valoir contre son locataire d'autres réclamations, procédant du bail qu'il lui a consenti, par exemple des loyers arriérés. La subrogation de l'assureur ne va-t-elle pas nuire à l'assuré, et celui-ci ne peut-il pas prétendre que, n'ayant été indemnisé qu'en partie, sa créance jouit d'un droit de préférence en vertu du dit article 22?

Deux questions sont à résoudre :

1° Quels sont les droits du bailleur vis-à-vis de son locataire? En quelle mesure sont-ils affectés d'un privilège?

La loi hypothécaire est ici le siège de la matière.

2° Quels sont les effets de la subrogation? Peut-elle nuire au créancier assuré? Est-il indemnisé en tout ou en partie?

La loi sur les assurances nous guidera vers la solution.

I. D'une façon générale, le bailleur a un privilège sur les meubles de son locataire :

1° Pour les loyers et fermages échus ;

2° Pour les réparations locatives ;

3° Pour tout ce qui concerne l'exécution du bail (Art. 20 de la loi du 16 décembre 1851).

Le sens et la portée de ces derniers mots demandent explication, la jurisprudence ne s'étant pas toujours accordée sur l'interprétation et l'étendue qu'il fallait leur donner.

La créance du propriétaire contre le locataire, à raison de la destruction des bâtiments par un incendie, est-elle étrangère à l'exécution du bail? Si oui, elle ne jouira

pas du privilège; si non, le bailleur ou son subrogé, agissant en vertu de l'article 1733 du code civil, exercera son droit de préférence sur les meubles du locataire, à l'encontre des autres créanciers.

C'est cette dernière opinion qui est énoncée par l'unanimité des auteurs. (LAURENT, t. XXIX, n° 407; MARTON, *Privilèges et hypothèques*, t. II, n°s 391 et 403; PONT, *Privilèges et hypothèques*, t. I^{er}, n°s 124 et 125; VALETTE, n° 60.)

Confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 3 avril 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 833), elle a été contredite cependant par un jugement du tribunal de Liège, du 9 avril 1878 (CLOES et BONJEAN, t. XXVII, p. 538). « Attendu que le privilège du bailleur ne s'étend « qu'aux loyers et à ce qui concerne *directement* l'exécution du bail, mais non à la responsabilité résultant « pour lui, en cas d'incendie, de l'article 1733 du code « civil; que ce privilège n'a, en effet, été établi que « par l'article 38 de la loi du 11 juin 1874 sur les assu- « rances, et exclusivement sur l'indemnité due pour le « risque locatif ».

C'est là une appréciation hasardée, pensons-nous : d'abord, elle porte atteinte au texte même de l'article 20 de la loi hypothécaire, qui est absolu (« tout ce qui « concerne l'exécution du bail »). Ensuite, l'article 38 de la loi du 11 juin 1874 ne renferme aucun principe de privilège : fondé sur l'axiome que le contrat d'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré, il a été introduit par le législateur pour mettre fin à des controverses, peu sérieuses du reste, comme le démontrait M. VAN HUMBEECK dans son rapport à la Chambre des représentants. (*Doc. parlém.*, 1869-1870, p. 135.) L'assurance contre le risque locatif sert à indemniser le propriétaire de l'immeuble, qui seul peut exercer le recours de l'article 1733 du code civil; il serait, dès lors, profondément injuste qu'elle profitât à d'autres créanciers du locataire, dans l'intérêt desquels elle n'a pas été faite. (V. NAMUR, *Code de commerce*, t. III, n° 1541, seq.) Le tribunal de Liège transforme une loi d'assurances en une loi de privilèges, et confond deux ordres d'idées tout différents.

Enfin, comme le font observer MM^{es} CLOES et BONJEAN dans leur critique du jugement (*loc. cit.*), l'article 38 de la loi de 1874 prévoit une autre hypothèse : « Il suppose que le locataire a assuré les risques loca- « tifs, et il donne au propriétaire le droit de se faire « payer sur l'indemnité allouée, à l'exclusion des créan- « ciers. Il ne s'agit plus, dans l'espèce, de la perte de « l'objet grevé d'un privilège, mais d'une créance « propre au preneur; c'est un principe nouveau intro- « duit par le législateur. »

Cette dernière observation, fort juste, demande quelques éclaircissements relativement aux termes « perte « de l'objet grevé d'un privilège ». Dans l'espèce tran- chée par le tribunal de Liège, le locataire avait fait assurer ses meubles; ceux-ci ayant été détruits par le sinistre, le montant de l'assurance qui les couvrait de-

vait, conformément à l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851, être affecté au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles.

En effet, les droits d'hypothèque et de privilège se reportent de la chose détruite sur l'indemnité qui la remplace.

Lors donc que l'action du bailleur porte sur l'indemnité allouée au locataire pour ses meubles, c'est en réalité comme si elle portait sur les meubles eux-mêmes : « pretium succedit in locum rei » ; elle vise la chose plutôt que la personne, revêt le caractère réel « actio in rem. » (LAURENT, t. XXIX, n° 314.) Au contraire, dans l'action du recours locatif, prévue par l'article 38 de la loi du 11 juin 1874, c'est un droit personnel, de créance, qui est exercé « actio in personam ».

Nous autorisant de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (*loc. cit.*), nous croyons pouvoir dire que le bailleur, exerçant contre son locataire l'action de l'article 1733 du code civil, est privilégié sur les meubles de ce dernier, ou, ce qui revient au même, sur l'indemnité allouée par l'assurance des meubles.

Ces principes étant vrais, disent MM. CLOES et BONJEAN (*loc. cit.*), il en résulte que le propriétaire « était privilégié sur le mobilier, ainsi que les sociétés d'assurances qui, par le paiement de l'indemnité, « étaient subrogées dans ses droits. »

L'examen du second point de droit nous confirmera la justesse de cette déduction.

II. En cas d'indemnité complète, le subrogeant s'efface et disparaît pour laisser place au subrogé, qui succède à la totalité de ses droits contre le débiteur.

Tel est le principe posé, d'une façon générale d'abord, par l'article 1252 du code civil ; spéciale ensuite à notre matière, par l'article 22 de la loi du 11 juin 1874.

Dès lors, si le bailleur a été complètement indemnisé par son assureur, ce dernier reprend tous ses droits contre le locataire, les exerce au même titre et profite du privilège, tel que nous venons de l'établir.

Dans l'exercice de cette action, il se trouve en concours avec le bailleur lui-même, agissant contre son locataire du chef de loyers arriérés et bénéficiant encore du privilège de l'article 20 de la loi hypothécaire. Le bailleur peut-il se retourner contre son subrogé et, sous prétexte qu'il n'aurait reçu qu'une indemnité partielle, lui faire défense d'user de son privilège, avant que lui-même n'ait obtenu satisfaction complète ?

Nous ne le pensons pas. En effet, nous ne nous trouvons pas en présence d'un paiement partiel ; l'assurance portait sur la totalité de l'immeuble, non sur une fraction : le paragraphe final de l'article 22 de la loi du 11 juin 1874 est donc inapplicable. Au surplus, l'assurance était consentie au bailleur comme propriétaire, non comme bailleur ; le fait que l'immeuble est donné en location est sans portée à ce point de vue ; comme propriétaire, le bailleur a reçu satisfaction complète, et cela est tellement vrai, qu'en agissant contre son locataire, ce n'est plus sur l'article 1733 du code civil, mais sur l'article 1728, § 2, du même code qu'il se fonde. De toute façon, ce n'est pas l'article 20 de la loi hypothécaire qu'il peut invoquer comme base de son action, le privilège n'étant qu'accessoire et devant s'étayer sur une action principale. Comme bailleur, il pouvait faire assurer ses loyers (art. 6 de la loi du 11 juin 1874), ce qui démontre encore que la nouvelle action n'a rien de commun avec celle de l'article 1733.

Nous nous trouvons donc en présence de deux créances parfaitement distinctes, indépendantes l'une de l'autre ; pour la première, il y a subrogation complète ; le subrogé peut parfaitement entrer en concours avec son subrogeant pour la seconde créance, et ce dernier ne saurait se plaindre, la subrogation ne lui nuit pas.

Il importe ici de rencontrer la thèse de DEMOLOMBE (t. XIII, n° 661), qui s'exprime en ces termes :

« Le paiement avec subrogation est, à l'égard du créancier, un paiement qui éteint, en ce qui le concerne, absolument la dette, et qui doit le mettre, en conséquence, au même état que s'il lui avait été fait, soit par le débiteur lui-même, soit par un tiers purement et simplement. »

Si ce principe doit être entendu dans toute sa rigueur, il en résulte que le bailleur exercera, à l'exclusion de son assureur, le privilège sur les meubles du locataire, comme il l'aurait exercé si le locataire lui avait payé l'indemnité due à raison du sinistre.

Mais il n'en est pas ainsi : DEMOLOMBE (n° 662, seq.) tire immédiatement les conséquences de la règle qu'il énonce : lorsque le créancier n'a été payé qu'en partie, il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. S'agit-il d'un paiement intégral, le droit de préférence du subrogeant ne peut être invoqué (n° 668).

Il doit en être ainsi, au vœu même de l'art. 1256 du code civil :

« La subrogation ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie. » Hors de ce cas, la loi ne prend pas cure du créancier ; on pourrait même dire qu'il lui est indifférent que la subrogation nuise au créancier complètement indemnisé. En réalité, ce dernier est plus avantagé qu'il ne l'aurait été s'il avait dû attendre son indemnité du locataire. Quelle est, en effet, la situation ? Deux créanciers en concours sur des meubles insuffisants pour éteindre les dettes ; c'est donc dire que le locataire eût été hors d'état d'indemniser directement sur son patrimoine le bailleur, d'abord du préjudice occasionné à l'immeuble par l'incendie, ensuite des loyers arriérés.

Dès lors, le paiement de l'indemnité par l'assureur au bailleur est loin de nuire à ce dernier : la subrogation sortira tous ses effets.

La doctrine n'a jamais hésité en cette matière ; déjà avant le code civil, RENUSSON enseignait que le droit de préférence du subrogeant sur le subrogé ne s'exerce que relativement au reliquat d'une dette imparfaitement acquittée, mais non pour « plusieurs dettes différentes » dues en vertu de différents titres au même créancier « par le même débiteur. » (*Traité de la subrogation*, ch. XV, n°s 29, 30.)

La même opinion est professée par TOULLIER, t. VII, n° 169 ; TROPLONG, *Cautionnement*, n° 368 ; MERLIN, Rép., V° *Subrogation de personnes*, sect. II, § 8, n° 7 ; ROLLAND DE VILLARGUES, Rép. du notariat, V° *Subrogation*, n° 60 ; ZACHARIE, t. III, § 321, p. 132 ; DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n° 1993 ; LAROMBIÈRE, art. 1252, n° 30 ; DURANTON, t. VI, n° 184.

Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 8 février 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1123) décide que « le droit de préférence établi par l'art. 1252 du code civil ne peut être étendu au cas où la dette cautionnée ayant été intégralement éteinte par la caution, le créancier a contre le débiteur principal d'autres créances non éteintes ». L'art. 2029 du code civil rend cette décision parfaitement applicable à notre espèce.

Relativement à la matière des assurances, un arrêt de la cour de cassation de France, du 27 novembre 1832 (SIREY, 1833, I, 115), tranchait la question dans le même sens. Un arrêt de cette cour du 28 novembre 1868 (PAS. FR., 1869, I, 140) préconise la thèse opposée. Cette divergence s'explique par le fait que la subrogation légale n'existe pas en France, en matière d'assurances ; dans chaque espèce, les cours et les tribunaux décident d'après la convention de subrogation intervenue entre l'assureur et l'assuré. (V. DE LALANDE et ABEL COUTURIER, *Contrat d'assurance contre l'incendie*, n°s 563, 564, 570.)

Nous croyons donc pouvoir conclure dans les termes suivants :

A) L'assureur, ayant indemnisé complètement le bailleur de la perte de son immeuble, est subrogé aux

droits de ce dernier avec le privilège attaché à cette créance ;

B) Le paiement étant intégral, le paragraphe final de l'article 22 de la loi du 11 juin 1874 est sans application ; dès lors, le bailleur ne conserve pas de préférence sur l'assureur, à raison des autres chefs de prétention qu'il aurait à exercer contre son locataire ;

C) En conséquence, l'assureur, à titre de subrogé, exerce contre le locataire le privilège de l'article 20 de la loi hypothécaire, concurremment avec le bailleur investi du même privilège, à raison de loyers arriérés.

ALBERT MESDACH DE TER KIELE,
avocat.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

28 mai 1885.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — SIGNIFICATION. — ACTES DE PROCÉDURE. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART.

Les délais endéans lesquels les actes de la procédure en saisie immobilière doivent être faits à peine de nullité, se comptent du prononcé du jugement ou de l'arrêt qui subroge un poursuivant à une saisie antérieure.

La demande en subrogation ne doit pas être signifiée à la partie saisie.

(BARIGAND ET LARMEGNIES C. MANFROY ET CONSORTS.)

MM. Manfroy avaient entamé en 1880, contre Barigand et Larmegnies, une poursuite en saisie immobilière, dont le dernier acte valable avait été le dépôt au greffe du cahier des charges de la saisie. La procédure fut suspendue et reprise en 1885 par MM. Manfroy eux-mêmes qui demandèrent à être subrogés à leur propre saisie. Le 12 février 1885, le tribunal de Tournai rendit un jugement par défaut qui autorisa les demandeurs à reprendre la poursuite à partir de la date du dépôt du cahier des charges. Ce jugement fut signifié aux saisis le 25 février et l'assignation en validité de la saisie fut donnée le lendemain 26. Barigand et Larmegnies demandèrent la nullité de l'assignation et la péremption de toute la procédure suivie contre eux, parce que le délai de 10 jours imparti par l'art. 32 de la loi du 15 août 1854 pour donner assignation aux saisis, se compte, aux termes de l'art. 66, § 2, du prononcé du jugement ou de l'arrêt de subrogation et non à dater de sa signification.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le jugement rendu le 12 février 1885 par le tribunal de l'arrondissement de Tournai, statuant par défaut contre les appelants, a subrogé les intimés dans la saisie immobilière pratiquée à la requête des intimés eux-mêmes, à charge des appelants, suivant procès-verbal du 7 janvier 1880 ; que ce jugement a prescrit que la dite saisie fût suivie à partir du 24 janvier 1880, date du dépôt du cahier des charges, dernier acte valable posé par les saisissants ;

« Attendu que l'article 69 de la loi du 15 août 1854 ne permettait d'attaquer ce jugement ni par voie d'opposition, ni par voie d'appel ; que, du reste, aucun recours n'a été formé contre lui ; qu'en conséquence, la cour ne peut ni l'infirmer, ni le confirmer, et qu'il ne peut être fait droit sur le premier point des conclusions prises en ordre subsidiaire par les intimés ;

« Attendu que, postérieurement à ce jugement, les intimés se trouvaient dans l'impossibilité de donner assignation aux appelants dans les dix jours suivant le dépôt du cahier des charges au greffe du tribunal ; que cependant la subrogation ne pouvait avoir pour effet de les sublever de l'obligation de faire cet acte de procédure dans le délai imposé au saisissant par l'article 32 de la loi du 15 août 1854, à peine de nullité ; que si l'on combine

cette disposition avec l'art. 66 de la même loi, l'on est amené à décider que le délai à observer par les intimés était de dix jours, à compter du jugement de subrogation ;

« Attendu que ce jugement a été signifié le 25 février 1885, et que l'assignation en validité de la saisie a été donnée le lendemain ;

« Attendu que cette assignation doit être annulée pour cause de péremption, par application des articles 32 et 52 de la loi du 15 août 1854, si les délais dont parle le second alinéa de l'article 66 se comptent du prononcé du jugement ou de l'arrêt ; qu'elle est valable, au contraire, si ces délais ne prennent cours qu'à partir de la signification ;

« Attendu que le texte même de l'article 66 vise comme point de départ, non la signification, mais le prononcé du jugement, en faisant courir ce délai à dater de la décision judiciaire qui aura définitivement prononcé sur la nullité ; que cette interprétation est confirmée par la mention inscrite au rapport de M. SAVART : « Un membre fait observer que les délais courent à dater du prononcé du jugement ou de l'arrêt et non à dater de la signification » et par la circonstance que cette observation ne trouva de contradicteur ni au sein de la commission, ni au Sénat ; que cette interprétation est, du reste, en harmonie parfaite avec l'économie de la loi toute entière, qui, dans de nombreuses dispositions, atteste la volonté du législateur d'abréger les délais, de simplifier la procédure et d'accélérer la marche des poursuites (art. 22, 32, 36, 38, 40, 55, 62, 67, 69, 70, 72, 78, 80, 83, 91) ;

« Attendu que, dans l'espèce, la solution qui résulte de cette interprétation s'impose par d'autres considérations encore ;

« Attendu que sous l'empire de la loi du 15 août 1854, la partie saisie ne doit pas être mise en cause dans la procédure en subrogation ; qu'aucun doute ne peut exister à ce sujet en présence du passage suivant du rapport de M. LÉLIEVRE à la Chambre des représentants : « On a demandé si la partie saisie devait être appelée lors de la demande en subrogation. La question est controversée ; toutefois, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'appeler le saisi ; en effet, il ne s'agit que d'un débat qui concerne les créanciers entre eux, notamment le poursuivant et celui qui demande la subrogation. Nulle disposition de loi ne requiert que la partie saisie soit appelée. Au contraire, l'article 67, en énonçant que le second saisissant pourra se pourvoir par un simple acte, suppose qu'il ne s'agit que d'une procédure entre le second saisissant et le premier. L'article 779 du code de procédure confirme ce système de la manière la plus formelle. Il en résulte clairement que la demande de subrogation est jugée en chambre du conseil entre celui qui la forme et le poursuivant, sans qu'il soit nécessaire d'appeler le débiteur. Or, nous ne voyons aucun motif pour ne pas appliquer à la saisie la disposition dont il s'agit, relative à l'ordre. C'est en ce sens que la commission entend les articles du projet concernant la subrogation et qu'elle les soumet à la sanction de la Chambre » ;

« Attendu que cette thèse n'a été l'objet d'aucune contradiction au sein des Chambres législatives ; que si la partie saisie n'a pas à intervenir dans l'instance en subrogation, le jugement ne doit pas lui être notifié et aucun délai ne peut donc, pour les actes postérieurs, courir que du prononcé du jugement même ;

« Attendu que la signification du jugement de subrogation ne se concevrait pas même si le saisi était en cause, puisque l'article 69 de la loi du 15 août 1854 interdit à la fois le recours par voie d'opposition et par voie d'appel, à la seule exception d'un cas qui ne pouvait se présenter dans l'espèce, celui où la demande de subrogation est intentée à raison d'une collusion entre le premier saisissant et la partie saisie ; qu'à ce titre encore, le délai de dix jours ne peut prendre cours à dater de la signification ;

« Attendu que le délai prescrit par l'article 32 est imposé à peine de nullité au saisissant ; que par cette mesure le législateur a voulu manifestement contraindre le créancier à poursuivre la procédure sans aucun retard, alors même que ses intérêts lui conseilleraient de surseoir ; que cette volonté serait méconnue si le délai courait de la signification du jugement de subrogation, puisque le subrogé pourrait arbitrairement s'assurer l'avantage d'un délai quelconque en choisissant pour la notification la date qu'il jugerait la plus favorable ; qu'elle est respectée, au contraire, si le délai se compte du prononcé du jugement ;

« Attendu qu'au surplus, d'une manière générale, si la loi fait courir un délai à dater d'une signification, c'est qu'il s'agit d'un acte à poser par la partie qui reçoit cette notification, tandis qu'il n'existe aucune raison de prendre le même point de départ lorsque le délai est imposé à celui qui se prévaut de l'acte signifié ;

« Attendu que ces considérations démontrent que les intimés devaient, à peine de nullité, assigner les appelants en validité de la saisie dans les dix jours à compter du 12 février 1885, et que

l'assignation du 26 février 1885 doit être annulée, avec toute la procédure qui l'a suivie;

« Attendu que les appelants soutiennent à tort que la mainlevée de la saisie devait être ordonnée;

« Qu'en effet, l'article 66 de la loi du 15 août 1854 établit expressément que si les moyens « de nullité ou de péremption » sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier « acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants » courront à dater du jugement ou de l'arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité »;

« Que cette disposition si claire a été justifiée par les considérations suivantes du rapport de M. LELIEVRE : « Tous les actes « valables doivent conserver leurs effets, et ce n'est qu'à partir « de la décision qui reconnaît définitivement la nullité que les « délais pour les actes subséquents doivent, en équité, commen- « cer à courir. Il importe, d'ailleurs, à toutes les parties que la « saisie ne tombe pas pour le tout et que la procédure antérieure « puisse être maintenue jusqu'au moment où la nullité a été « encourue »;

« Attendu qu'en conséquence, la nullité de l'assignation en validité de la saisie ne peut vicier la procédure antérieure;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général LAURENT, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement rendu le 26 mars 1885 par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournai; dit pour droit que l'assignation du 26 février 1885 est nulle et non avenue; autorise les intimés à reprendre la procédure à partir du dernier acte valable de la saisie immobilière pratiquée par eux, le 7 janvier 1885, sur les biens des appelants, et ce dans les délais qui prendront cours à dater du prononcé du présent arrêt; condamne les intimés aux dépens des deux instances sur la procédure en nullité de saisie... » Du 28 mai 1885. — Plaid. MM^{rs} GEORGES LECLERCQ et PAUL LECLERCQ c. GRYSBRECHT et GEDOELST.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

4 juin 1885.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — SAISIE CONSERVATOIRE.

Le juge de référé est incompetent pour statuer sur la demande tendante à la mainlevée d'une saisie conservatoire pratiquée sur des choses n'appartenant prétendument pas à la partie saisie, la dite saisie pratiquée suivant ordonnance du président du tribunal de commerce.

(LEGRAND FRÈRE ET SOEURS C. DE SAUVAGE-VERCOUR ET C^{ie}.)

De Sauvage avait fait pratiquer une saisie conservatoire à charge de son débiteur, Legrand père, sur les marchandises et effets mobiliers se trouvant chez Legrand frère et sœurs. Les effets étaient payables à ce domicile, mais ce n'était pas celui de Legrand père, Legrand frère et sœurs assignent De Sauvage en référé, pour entendre dire que la saisie est une voie de fait à leur égard et sera levée. Le juge de référé se déclare incompetent.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est de principe que les ordonnances de référé ne peuvent préjudicier au principal;

« Attendu que dans la cause actuelle, le principal est la validité de la saisie conservatoire pratiquée par les intimés en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles; qu'il est bien évident, dès lors, qu'en accordant mainlevée de la dite saisie, le premier juge aurait anéanti le fond même du débat et violé le principe ci-dessus formulé;

« Attendu, d'ailleurs, que l'urgence est une condition essentielle de la compétence du juge des référés. Loi du 25 mars 1876, art. 11;

« Attendu que l'urgence consiste dans la nécessité de mesures immédiates pour empêcher une perte irréparable (Rapports de MM. ALLARD et THOMISSEN, Documents parlementaires, Chambre des représentants, 1869-1870, p. 189 et 1872-1873, p. 303);

« Attendu qu'il résulte de cette définition que le juge de référé doit apprécier sa compétence d'après les éléments de la cause au moment où il statue;

« Attendu que la saisie conservatoire dont il s'agit dans l'espèce remonte au 28 août 1884; qu'il n'est pas douteux que, depuis

lors, le préjudice qu'elle contenait en germe pour les appelants est devenu un fait accompli et que, par suite, il ne peut plus être question aujourd'hui d'empêcher ce préjudice au moyen de mesures provisoires;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général LAURENT en son avis conforme, met l'appel au néant et condamne les appelants aux dépens... » Du 4 juin 1885. — Plaid. MM^{rs} CARTON DE WIART c. ANSPACH.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

11 juin 1885.

MARIAGE — ÉTRANGER. — PUBLICATION A FAIRE A L'ÉTRANGER. — INUTILITÉ. — LOI PERSONNELLE. — REFUS DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — DEPENS.

Les publications exigées par l'article 168 du code civil ne doivent pas avoir lieu à l'étranger, si elles ne sont pas requises par la loi personnelle de l'étranger.

La loi de l'empire allemand ne prescrit aucune publication préalable au mariage, au domicile des ascendants des futurs époux.

L'officier de l'état civil, qui agit dans le cercle de ses attributions et déclare dès le début de la procédure qu'il s'en réfère à justice, ne doit pas être condamné aux dépens de l'instance dirigée contre lui pour obtenir qu'il passe outre à la célébration d'un mariage.

(SCHELLENBERGER C. L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE BRUXELLES.)

Schellenberger s'est pourvu en appel contre le jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 20 février 1885, que nous avons rapporté *suprà*, p. 245.

La Cour a réformé par les motifs suivants :

ARRÊT. — « Attendu que le refus de procéder à la célébration du mariage de l'appelant n'est pas fondé sur le défaut de production du certificat visé dans l'article 2 de la convention du 8 octobre 1875, mais uniquement sur l'inexistence de la publication prescrite par l'article 168 du code civil; que la seule question actuellement soumise à l'appréciation de la cour est celle de savoir si l'officier de l'état civil peut et doit passer outre à la célébration du mariage en l'absence de cette publication;

« Attendu qu'il est constant que l'appelant est, quant au mariage, sous la puissance d'ascendants domiciliés à Boekingen Wurtemberg et que si l'article 168 devait être appliqué dans l'espèce, la publication ne pourrait se faire que par l'autorité étrangère, sur le territoire de l'empire d'Allemagne;

« Attendu que l'article 168 suppose nécessairement que le domicile des ascendants est établi en Belgique; que le législateur n'a pu vouloir entreprendre le principe de la souveraineté territoriale de puissances étrangères; que ce principe serait violé s'il avait eu la pensée de prescrire l'accomplissement de formalités en pays étranger, pour permettre la célébration du mariage en Belgique;

« Attendu que le premier juge argumente à tort de l'article 192 du code civil pour conclure que l'article 168 aurait le caractère d'une loi de police ou de sûreté; qu'en effet, les publications au domicile des ascendants intéressent si peu l'ordre public en Belgique, que l'article 170 reconnaît expressément la validité du mariage des Belges célébré à l'étranger à la suite des seules publications prévues par l'article 63; que par mesure de réciprocité, il faut admettre également la régularité du mariage des étrangers célébré en Belgique, alors même qu'il n'aurait pas été précédé de la publication prescrite par l'article 168;

« Attendu que cette appréciation est pleinement confirmée par la discussion au Conseil d'Etat, rapportée par LOCRE, t. II, p. 326, n° 19, les membres de ce conseil s'étant trouvés d'accord pour reconnaître que le Français établi à l'étranger et n'ayant pas conservé de domicile en France, ne serait pas obligé de faire publier son mariage en France;

« Attendu que la règle : *locus regit actum* ne peut être invoquée pour exiger dans l'espèce l'application de l'article 168; que la publication prescrite ne se rattache pas aux formes de l'acte de célébration du mariage, mais se lie à l'ensemble des conditions requises pour qu'il puisse être procédé à cet acte;

« Qu'en effet, PORTALIS, dans son exposé des motifs au Corps législatif LOCRE, II, p. 387, n° 32, a dit en expliquant l'art. 170 : « Nous ne refusons donc pas aux Français le droit de contracter « mariage en pays étranger, ni celui de s'unir à une personne « étrangère. La forme du contrat est réglée alors par les lois du

« lieu où il est passé. Mais tout ce qui touche à la substance « même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractants, continue d'être gouverné par « la loi française » : qu'il est donc certain qu'en exigeant des publications en Belgique, l'article 170 a considéré cette formalité comme une condition de la capacité des contractants ;

« Attendu que le principe inscrit dans l'article 3 du code civil rend applicables en Belgique les lois étrangères concernant la capacité des étrangers ;

« Que la loi de l'empire allemand du 6 février 1875 ne prescrit aucune publication préalable au domicile des ascendants des futurs époux : que dès lors on ne peut exiger pour la célébration du mariage de l'appelant la preuve que des publications auraient été faites à ce domicile ;

« Par ces motifs, la Cour, oûi en ses conclusions conformes M. l'avocat général LAURENT, met à néant le jugement rendu le 20 février 1885 par le tribunal de première instance de Bruxelles ; émendant, dit pour droit que les publications exigées par l'article 168 du code civil ne doivent pas avoir lieu à l'étranger si elles ne sont pas requises par la loi personnelle de l'étranger ; dit en conséquence que pour contracter le mariage dont il s'agit, l'appelant est dispensé de produire le certificat des publications à Boekingen et que l'officier de l'état civil de Bruxelles sera tenu de passer outre à la célébration du mariage, s'il n'existe d'autre empêchement, notamment en ce qui concerne les obligations de milice ;

« Et attendu que l'intimé, ayant agi dans le cercle de ses attributions, a déclaré dès le début de la procédure s'en référer à justice ; qu'aucune faute ne peut lui être reprochée ; dit que les frais des deux instances demeureront à la charge de l'appelant... » (Du 11 juin 1885. — Plaid. M^r DE BEYS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

24 mai 1884

FAILLITE. — SYNDIC. — DÉSISTEMENT. — CRÉANCIER
INTERVENANT EN APPEL.

Un syndic est sans qualité pour désister d'une action intéressant la masse faillie. Son désistement n'est valable qu'après homologation.

Un créancier ne peut intervenir dans l'action en rapport de la faillite après les délais fixés pour l'opposition.

(LE SYNDIC A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE DES EAUX DE GAND C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA DITE COMPAGNIE ET MALICE C. LE MEME SYNDIC.)

Le jugement dont appel est reproduit dans la BELG. JUD., 1884, p. 574.

ARRÊT. — « Attendu que par acte d'avoué à avoué du 9 mai courant, l'appelant Beaugé, syndic provisoire, désigné par le tribunal de commerce de la Seine, à la faillite de la Compagnie générale des Eaux de Gand, a déclaré se désister de l'appel interjeté par lui le 27 février dernier, aux fins de voir annuler le jugement du tribunal de commerce de Gand, du 26 décembre 1883, qui a prononcé la faillite de la même compagnie ;

« Attendu que, par requête du 9 mai courant, Jean-François Malice, dit Matice, créancier de la dite compagnie, s'est porté intervenant dans l'instance et y conclut à la nullité du désistement, ainsi qu'à l'adjudication des conclusions d'appel, ce par arrêt statuant entre toutes les parties ;

« Que, d'autre part, à l'audience du 10 mai, l'appelant demanda acte de son désistement, accepté déjà le même jour par les intimés et se joignit à ces derniers pour demander que la cause fût rayée du rôle de la cour, frais à charge de la masse : le dit appelant se référant au surplus à justice quant à la recevabilité de l'intervention, contestée par les intimés ;

« Attendu que la qualité de créancier à la faillite est reconnue à l'intervenant ;

« Attendu que la recevabilité de son intervention dépend du point de savoir si, faute d'avoir été légalement représenté par le syndic provisoire dans l'instance en décrètement du désistement, il aurait qualité pour former tierce opposition à ce décrètement, si celui-ci avait été surpris au préjudice de ses intérêts dans la masse faillie (Art. 474, c. proc. civ.) ;

« Qu'ainsi, le débat sur l'intervention est intimement lié à la conclusion prise à la barre par les parties principales aux fins de

radiation de l'appel ; qu'il échet donc d'y statuer par le même arrêt ;

« Attendu que le désistement est pur et simple ; qu'il ne repose sur aucune nullité ni sur la nécessité de reprendre l'action en régularisant la procédure ;

« Que son décrètement entraînerait la perte définitive de l'action elle-même, laquelle serait prescrite aux termes de l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851 ;

« Attendu que le syndic, simple mandataire pour la conservation et la liquidation de la masse, est sans qualité pour en aliéner gratuitement et de son propre chef les droits, puisque la loi ne lui donne qualité pour transiger sur ceux que dans des cas déterminés et sous les garanties prescrites par elle (art. 487 du code de commerce français et 492 de la loi belge de 1851) ;

« Que, dans l'espèce, le désistement présente pour la masse un intérêt considérable, pouvant porter sur des droits mobiliers et immobiliers et étant, en tous cas, d'une valeur indéterminée, puisque ses effets doivent s'étendre à tous les actes de gestion et de liquidation de la masse ;

« Attendu que dans ces circonstances, pour être valable, il eût dû être homologué par le tribunal français compétent, suivant les formes prescrites par la loi ;

« D'où suit que le syndic, ayant agi sans qualité *ad hoc*, n'a pas légalement représenté au désistement et ne représente pas légalement dans l'instance en décrètement, ni la compagnie faillie, ni les créanciers, ni aucun d'eux ;

« Que, par une conséquence ultérieure, le sieur Malice est recevable à se porter intervenant en nom, aux fins de défendre ses droits dans la masse, en s'opposant à l'abandon de l'action et concluant à ce que l'instance suive son cours ;

« Attendu que cette intervention n'est pas de nature à retarder le jugement de la cause principale, la Cour ayant ordonné la réouverture des débats à la demande des parties principales elles-mêmes et la cause, après de simples explications, restant tenue en délibéré ;

« Mais attendu que le sieur Malice est sans intérêt et sans qualité pour conclure, par voie d'intervention, à la mise au néant des décisions de première instance, qui ont rejeté l'opposition du syndic au jugement déclaratif de faillite ;

« Qu'en effet, d'une part, le droit d'opposition personnel aux créanciers est prescrit depuis l'expiration de la quinzaine de la publication du jugement déclaratif et que, d'autre part, les créanciers sont légalement représentés dans l'instance en opposition, suivie par le syndic, celui-ci ayant qualité pour agir à ces fins dans l'intérêt de la masse ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis en partie conforme de M. l'avocat général HYNBERICK, déclare recevoir l'intervention en ce qui concerne la contestation sur la validité du désistement ; joint, quant à ce, les causes et y statuait, dit que le désistement du syndic, en date du 9 mai courant, est nul, ainsi que tout ce qui s'en est suivi ; déclare l'intervenant non plus avant recevable dans ses conclusions sur le fond du débat et le met hors de cause ; dit qu'il sera statué au fond entre les parties principales seulement et remet la cause à ces fins au 7 juin prochain ; dit que les frais de l'incident et de l'intervention seront supportés par la masse... » (Du 24 mai 1884. — Plaid. M^{rs} MECHELYNCK, FREDERICQ, LIGY et DERVAUX.)

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt suivant qui se rapporte à la même affaire.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cotelle.

21 juin 1884.

SOCIÉTÉ CIVILE. — DISTRIBUTION D'EAU. — FAILLITE.

La compagnie créée pour distribuer de l'eau potable aux habitants d'une ville, est une société civile.

Il en est surtout ainsi quand tout son outillage est immobilier. Une pareille société ne peut pas être déclarée en faillite.

(LA COMPAGNIE DES EAUX DE GAND C. LE SYNDIC A LA FAILLITE DE LA DITE SOCIÉTÉ.)

ARRÊT. — « Considérant qu'aux termes de l'article 632 du code de commerce, le négoce consiste à acheter des denrées et marchandises, lesquelles sont par essence des choses mobilières, pour les revendre ou pour en louer l'usage ; que le fait d'acheter ou de prendre à bail des immeubles pour en vendre les produits naturels n'est point un acte de négoce ; qu'il n'y a donc rien de

commercial dans l'exploitation des eaux d'une source, pratiquée soit par le propriétaire du fonds dans lequel ces eaux jaillissent, soit par une compagnie fermière que ce propriétaire substitue à ses droits;

« Considérant qu'il n'en serait pas de même si la spéculation consistait à se procurer des eaux, à l'état de marchandise, dans des récipients mobiles pour en faire le transport et la distribution; mais que le vendeur d'eau ne peut être réputé marchand s'il est propriétaire ou locataire de la source elle-même, c'est-à-dire de l'immeuble dont il débite les produits, alors surtout qu'aucun outillage mobilier n'est employé pour ce débit;

« Considérant que la société appelante a pour objet principal et même pour seul objet déterminé par ses statuts, le privilège d'établir et d'exploiter une distribution d'eau potable dans la ville de Gand, aux conditions d'un traité passé entre elle et la municipalité;

« Considérant qu'à la vérité l'action de la société ne se borne point à mettre à la portée des consommateurs des eaux de dérivation dont l'approvisionnement lui soit fourni par l'administration; que d'après l'article 2 du cahier des charges, le concessionnaire doit prendre seul les mesures nécessaires pour obtenir les eaux dont il aura besoin; que par l'article 11, la ville lui laisse le choix des sources où les eaux doivent être captées, à l'exception des cours de la Lys et de l'Escaut;

« Mais considérant que si la société se trouve ainsi tenue d'acheter des eaux pour les revendre, c'est en ce sens qu'elle doit s'entendre, à ses risques et périls, soit avec les pouvoirs préposés à la gestion du domaine public, soit avec des propriétaires de sources ou de ruisseaux privés, pour se faire subroger par eux dans la jouissance immobilière des eaux convenables à son entreprise;

« Considérant qu'elle amène ces eaux à destination par un système de machines et de conduites implantées dans le sol et immobilisées dans toutes ses parties; que dans ces conditions, les opérations en vue desquelles la société appelante a été créée n'ont aucun caractère commercial; qu'il importe peu que la dite société réalise certains bénéfices sur le prix des travaux d'installation qu'elle se fait rembourser par les abonnés; qu'il est également sans intérêt de rechercher si elle a pu créer un nombre plus ou moins grand de billets à ordre pour le règlement de ses marchés; que malgré ces circonstances, auxquelles se sont attachés les premiers juges, et malgré la forme commerciale donnée à sa constitution par actions, la compagnie des Eaux de Gand est par son objet et par la nature de sa spéculation, une société purement civile, à laquelle les règles de la faillite ne peuvent être appliquées;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées; et faisant droit par décision nouvelle, dit que la compagnie générale des Eaux de Gand est une société civile; déclare, en conséquence, Oudin non recevable en sa demande tendant à déclaration de faillite de la dite compagnie; ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels de la compagnie des Eaux de Gand et de Malice; condamne les appelants aux dépens envers Beaugé, es-noms, sans leur recours contre Oudin; condamne le dit Oudin en tous les dépens faits sur les causes de première instance et d'appel, dans lesquels seront compris ceux faits par Beaugé en qualité de syndic provisoire de la faillite déclarée de la dite compagnie des Eaux de Gand, et auxquels la dite compagnie appelante est condamnée vis-à-vis de lui, es-qualité qu'il agissait... » Du 21 juin 1884.

OBSERVATIONS. — La Cour de Gand, par arrêt du 3 décembre 1881, a déclaré que cette société était une société commerciale. L'arrêt et les savantes conclusions du ministère public, M. VAN MAELE, se trouvent rapportés BELG. JUD., 1881, p. 70.

La différence de législation justifie-t-elle la diversité des décisions?

A la suite de cet arrêt, la Cour de Gand a maintenu la faillite en Belgique dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste des pièces produites et dont la sincérité est reconnue par les deux parties, que par arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 21 juin dernier, le jugement déclaratif de faillite prononcé par le tribunal de commerce de la Seine, en date du 20 décembre 1883, a été mis à néant et la Compagnie des Eaux de Gand déclarée être, au regard des lois françaises, une société non pas commerciale mais purement civile;

« Attendu qu'il en résulte que le dit jugement ne peut produire aucun effet juridique, soit en France, soit en Belgique, sur

la masse des biens, ni sur les rapports des créanciers envers cette masse;

« Que, dès lors donc, l'état de faillite déclarée en Belgique et fondé tant sur le caractère commercial de la société que sur la cessation de ses paiements dûment établie, doit être maintenu par application des articles 437 et 440 de la loi du 18 avril 1851;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 5 juillet 1884.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Carez, juge.

6 mai 1885.

VOIRIE. — CHANGEMENT DE NIVEAU. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ. — ISSUE HORS D'USAGE. — OFFRE NON SATISFACTOIRE. — TRAVAUX EXÉCUTÉS DE COMMUN ACCORD. — PRÉTENDUE TRANSACTION.

Les riverains de la voie publique ont jure civitatis droit aux vues, issues et surtout aux moyens d'accès.

En conséquence, la ville qui, en abaissant le niveau d'une impasse, rend moins aisé l'usage de la sortie de derrière d'une habitation, doit réparer ce préjudice.

Il importe peu que la sortie ne fût pas en usage au moment du changement de niveau, et l'offre de payer une indemnité au moment où le riverain remettra cette sortie en état d'usage n'est pas satisfaisante.

N'emporte pas renonciation à l'action en dommages-intérêts, le fait d'avoir exigé et obtenu certains travaux pour corriger les difficultés d'accès.

LA VEUVE GILLES C. LA VILLE DE BRUXELLES.

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse est propriétaire de deux immeubles, l'un sis boulevard Botanique, 46, à Bruxelles, et ayant une sortie impasse de la Carotte, l'autre servant à l'usage de cabaret, situé n° 1 dans la dite impasse;

« Attendu qu'il est constant aux débats que la défenderesse a abaissé de 90 centimètres environ le niveau de la dite impasse, portant ainsi à la propriété de la demanderesse une atteinte réelle dans ses éléments constitutifs;

« Qu'il est, en effet, généralement admis en doctrine et en jurisprudence que les habitants riverains de la voie publique ont, *jure civitatis*, droit à ce qui est utile et nécessaire à l'existence de leurs propriétés, comme sont les vues, les issues, les décharges et surtout les moyens d'accès; que parant le propriétaire qui voit ses immeubles privés des avantages qui leur sont inhérents, a droit à une indemnité;

« Qu'en surplus, la défenderesse ne conteste pas ce principe et se borne, quant à l'immeuble du boulevard Botanique, à discuter l'étendue du préjudice souffert, offrant de payer une indemnité de 600 francs lorsque la demanderesse rétablira sa sortie;

« Attendu que telle qu'elle est formulée, cette offre ne saurait en aucun cas être déclarée satisfaisante; qu'il n'appartient pas en effet à la défenderesse de subordonner le paiement de l'indemnité à une condition quelconque; que le propriétaire lésé doit être indemnisé par le seul fait qu'il n'a plus la jouissance complète à laquelle il avait droit;

« Que le dédommagement qui lui est dû trouve son principe dans l'atteinte réelle portée à sa propriété, et que l'obligation de la défenderesse d'accorder ce dédommagement dérive de cette même circonstance et ne saurait dès lors être retardée ni subordonnée à la réalisation d'autres événements;

« Attendu, relativement à la maison de l'impasse de la Carotte, que la défenderesse est non fondée à prétendre que la demanderesse n'est plus recevable à réclamer des dommages-intérêts, par le motif que la ville aurait fait exécuter certains travaux exigés transactionnellement par feu le mari de la défenderesse;

« Qu'en effet, d'une part, la ville ne rapporte pas la preuve légale de la prétendue transaction qu'elle allègue; que, d'autre part, aucune renonciation ne saurait se présumer;

« Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour déterminer *hic et nunc* le montant de l'indemnité, que la partie Aerts fixe à la somme globale de 8,000 fr. dont 3,000 fr. pour l'habitation de l'impasse;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, déclare l'offre de la défenderesse non satisfaisante; et avant faire droit sur le montant de l'indemnité réclamée, ordonne que les immeubles litigieux seront visités par trois experts, lesquels évalueront le préjudice causé à la demanderesse par l'abaissement du niveau de l'impasse

de la Carotte, en tenant compte, tant de la dépréciation causée à l'hôtel et au cabaret par suite d'accès moins aisé, que des déblais qu'il faudra exécuter pour rendre la sortie de l'hôtel praticable... » (Du 6 mai 1885. — Plaid. MM^{rs} LÉON JOLY c. GEORGES LECLERCQ et PAUL LECLERCQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

21 mars 1885.

ENREGISTREMENT. — CRÉDIT OUVERT. — RÉALISATION. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. DU DÉLAI. — PREUVE DE LA RÉALISATION DU CRÉDIT. — DÉBITION DES DROITS. — NOTAIRE. — PARTIES. — ACTION SOLIDAIRE DU FISC.

La prescription de deux ans édictée par l'article 4 de la loi du 17 août 1873 ne commence à courir que du jour de la présentation à l'enregistrement d'un acte qui prouve suffisamment la réalisation d'un crédit, sans que l'administration ait à procéder à de nouvelles recherches, c'est-à-dire du jour où le fisc est à même d'exiger les droits et d'en prouver la débition.

La réalisation d'un crédit est un fait dont l'administration de l'enregistrement peut, en vue de la perception du droit proportionnel qui frappe cette réalisation, subministre la preuve par tous moyens de droit, donc aussi par présomptions, pourvu que celles-ci aient le caractère de gravité, de précision et de concordance exigé par la loi.

Les droits supplémentaires dus par suite de la réalisation ne peuvent plus être exigés du notaire qui a passé l'acte d'ouverture de crédit, cet officier public ayant satisfait à ses obligations vis-à-vis du fisc en acquittant les droits dus au moment de l'enregistrement du contrat.

Le fait de la réalisation du crédit doit être assimilé à un acte sous seing privé donnant action au fisc contre les parties qui ont concouru à l'acte, et l'impôt étant la dette de celles-ci, l'administration a le droit de poursuivre solidairement le créancier et le crédité, sans avoir à rechercher laquelle des deux parties doit en définitive supporter la charge de l'impôt.

(VANDERLINDEN D'HOOGHORST ET VAN WAMBEKE C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes sont connexes et qu'il eût été d'en ordonner la jonction ;

« Attendu que par exploits enregistrés des 30 mai 1883 et 11 avril 1884, les demandeurs Léon Vanderlinden d'Hooghvorst et Van Wambeke, *qualitate qua*, ont fait opposition aux contraintes qui leur avaient été signifiées respectivement les 21 mai 1883 et 8 mars 1884, tendantes au paiement d'une somme de fr. 8.508-10 du chef de droits proportionnels d'enregistrement et d'inscription hypothécaire dus par suite de réalisation de certains crédits ouverts ;

« Attendu que dans leurs conclusions d'audience, les opposants invoquent contre ces contraintes la prescription biennale édictée par l'article 4 de la loi du 17 août 1873, et soutiennent que le point initial de cette prescription est la date du 6 mars 1880, jour de la présentation à la formalité de l'enregistrement d'un inventaire dressé lors du décès de Dewy, auteur des demandeurs Van Wambeke ;

« Attendu que l'article 5 de la dite loi fixe le point de départ du délai de la prescription au jour de la présentation d'un acte ou autre document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit, d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure ;

« Attendu que le sens de ces dernières expressions a été nettement précisé par les explications fournies à la Chambre des représentants par M. Pirmez, dans les termes suivants :

« La prescription court lorsque le fisc a été mis à portée de percevoir le droit d'enregistrement ; on a voulu que si les indices qu'on donne sont des indices qui doivent échapper à une prévision commune, la prescription ne puisse pas courir. Mais dès l'instant où par la nature de l'acte enregistré, par les énonciations qu'il contient, le fisc est raisonnablement mis à même de percevoir le droit, la prescription commence à courir » ;

« Attendu qu'il appert de ces explications que le législateur n'a voulu faire courir le délai de cette courte prescription qu'à partir du moment où les droits peuvent être réclamés immédiatement et au vu des actes présentés ; que ce n'est en effet que dans ces conditions que l'on peut imputer aux agents de l'admini-

stration une omission de perception alors qu'ils étaient à même d'exercer les droits du fisc ;

« Attendu que partant il importe de rechercher si l'inventaire du 6 mars pouvait par lui-même et au vu des énonciations qu'il contenait, servir de fondement à une perception immédiate des droits restés en suspens et si l'administration pouvait y puiser les éléments de preuve suffisants pour en établir la débition ;

« Attendu que sous le n° 18, le crédit inventaire relève une créance de fr. 883,698-57 à charge de M. Vanderlinden, du chef de prêts d'argent à la date du 10 février 1880 ;

« Attendu que le chiffre de cette créance, la date, le nom du débiteur ne correspondaient ni avec la somme totale à concurrence de laquelle les crédits avaient été ouverts, ni avec la date d'échéance du dernier crédit, ni avec le nom du crédit ; qu'il n'était guère possible à l'administration de faire un rapprochement exact entre la créance de l'inventaire et les sommes stipulées aux contrats d'ouverture de crédit ; qu'elle devait tout au plus soupçonner que l'inventaire contenait des mentions inexactes faites en vue de dissimiler la réalisation des crédits ;

« Attendu dès lors que l'administration, qui d'ailleurs ne peut se fonder uniquement sur les simples énonciations d'un inventaire pour tenter des poursuites en paiement de droits, loin de trouver dans cet acte des éléments suffisants pour être à même d'exiger les droits supplémentaires et d'en prouver la débition, s'est vue au contraire dans la nécessité de provoquer des recherches nouvelles pour aboutir à la découverte de la fraude qu'elle soupçonnait ;

« Attendu que c'est par une étrange contradiction que les opposants soulèvent à la dernière heure ce moyen de prescription, fondé sur ce que l'administration aurait eu, dès 1880, tous ses apaisements sur le fait de la réalisation des crédits, alors qu'ils soutiennent eux-mêmes, non seulement que le fisc ne peut jamais se prévaloir des déclarations d'un inventaire, mais en outre que cet inventaire de 1880, ainsi que les autres documents recueillis depuis par l'administration, ne suffisent pas encore actuellement pour prouver la réalisation des crédits ;

« Au fond ;

« Attendu que le contrat d'ouverture de crédit est un contrat synallagmatique, créant des obligations réciproques, mais soumis à une condition suspensive consistant dans la réalisation du crédit, c'est-à-dire la remise entre les mains du crédité des sommes à concurrence desquelles le crédit a été ouvert ;

« Attendu que l'accomplissement de cette condition ou l'usage du crédit, qui a pour effet de rendre le contrat parfait et d'en faire remonter les causes au jour où il a pris naissance, est un fait que le fisc peut établir par tous les moyens de droit, par présomptions aussi bien que par témoins et sans qu'il faille recourir à un acte nouveau présenté à la formalité de l'enregistrement ; que ce principe, établi aujourd'hui par une jurisprudence unanime, ne peut plus être sérieusement contesté ;

« Attendu qu'il ne s'agit donc pour le tribunal que d'apprécier si les faits ou documents sur lesquels l'administration se fonde pour établir qu'il a été fait usage des crédits, présentent les caractères de gravité, de précision et de concordance que doivent réunir les présomptions pour constituer aux yeux du juge les éléments d'une preuve suffisante ;

« Attendu qu'un premier indice de réalisation apparaît déjà dans les augmentations successives de crédit consenties en faveur de Léon Vanderlinden d'Hooghvorst par l'auteur des opposants Van Wambeke : qu'une première ouverture de crédit de 300,000 francs, consentie par acte du 29 septembre 1871, avec affectation hypothécaire et pour une durée de 4 ans, était, dès le 2 avril 1873, portée à 400,000 francs ; que le 5 décembre 1876 on augmente encore le crédit de 275,000 francs, pour le fixer ainsi en total à la somme de 675,000 francs et en prolonger la durée jusqu'au 5 décembre 1879 ;

« Attendu que l'inventaire de 1880 constate à charge de Vanderlinden une créance de fr. 883,698-57 ; que l'importance de ce prêt établit une forte présomption que dans ce poste étaient comprises les sommes stipulées aux divers actes de crédit ; car il est peu admissible que Detry eût avancé des sommes aussi considérables sans être couvert, en grande partie, par des garanties hypothécaires ;

« Attendu qu'à la suite des demandes d'explications de la part des agents de l'administration relativement à cette créance, il a été procédé, à la date du 23 octobre 1882, à un supplément et à une rectification de l'inventaire de 1880 ; qu'il a été déclaré alors que des sommes s'élevant ensemble à 315,000 francs avaient été remboursées à Detry, entre le 8 décembre 1874 et le 29 décembre 1879, par le régisseur de la famille d'Hooghvorst, et que les créances qui se trouvaient encore dans la succession Detry à charge de la dite famille s'élevaient à fr. 537,390-99, se décomposant comme suit : une créance de 518,097 francs à charge d'Ed-

mond Vanderlinden d'Hooghvorst, devenu débiteur d'un premier compte de son oncle Léon, et un solde de fr. 19,274-65 restant dû sur un autre compte ouvert à ce dernier, le 17 octobre 1874;

« Attendu que le 28 mars 1883, les héritiers Detry, rectifiant leur déclaration de succession dans laquelle ils avaient omis de mentionner leur créance à charge de la famille d'Hooghvorst, font connaître qu'il dépend encore de la succession de leur auteur, la créance de 518,097 francs à charge d'Edmond d'Hooghvorst;

« Attendu que, cette créance étant hypothécaire, on peut en conclure que le compte dont Edmond était devenu débiteur, comme substitué à son oncle Léon, avait pour origine le compte ouvert à ce dernier par les actes d'ouverture de crédit avec constitution d'hypothèque, surtout si cette substitution de débiteur est rapprochée de l'acte du 27 mars 1880, par lequel Léon a transmis à Edmond les biens affectés à l'hypothèque de Detry, moyennant le prix de 1,263,550 francs, à compte duquel il est reconnu dans l'acte que l'acquéreur a déjà payé antérieurement au vendeur une somme de 893,550 francs;

« Attendu que l'on ne peut donc raisonnablement admettre que Detry, qui avait hypothéqué sur les biens de Léon d'Hooghvorst à concurrence de 674,000 francs et qui, ainsi qu'il est établi par les inventaires et déclaration de succession, avait avancé à ce dernier, auquel Edmond a été substitué, des sommes s'élevant à plus de 800,000 francs, aurait fait ces avances autrement qu'en exécution des contrats d'ouverture de crédit prémentionnés;

« Attendu, en conséquence, et sans même qu'il y ait lieu d'argumenter des décomptes produits par la partie Van Wambeke lors de la liquidation des droits de la succession Detry, que les documents invoqués par l'administration et toutes les circonstances énumérées ci-dessus, rapprochées les unes des autres, constituent dans leur ensemble un faisceau de présomptions des plus graves, des plus précises et des plus concordantes, établissant, à toute évidence, la réalisation complète des crédits consentis en faveur de Léon d'Hooghvorst;

« Attendu que c'est sans fondement que ce dernier veut faire rejeter des éléments de preuve les comptes établis par Detry et son neveu Edmond, les inventaires et la déclaration de succession, par le motif que ces documents n'émanent pas de lui;

« Qu'en effet, en matière de preuve par présomptions, rien n'implique que le juge ne puisse rechercher sa conviction que dans des actes personnels aux parties en cause; qu'au contraire la loi lui laisse toute latitude de puiser des présomptions où il veut, dans des faits comme dans des écrits, qu'ils soient personnels ou étrangers aux parties, pourvu que la conséquence qu'il en tire découle logiquement de ces faits ou de ces écrits;

« Attendu que les articles 29, 30 et 31 de la loi du 22 frimaire an VII traçant les règles à suivre relativement au paiement des droits d'enregistrement;

« Qu'il résulte de ces dispositions combinées que l'impôt est avant tout la dette des parties; que ces articles distinguent entre l'obligation au paiement des droits et la contribution, l'article 29 édictant qui doit acquitter l'impôt et l'article 31, réglant les rapports des parties, qui doit le supporter;

« Attendu que si, pour les actes authentiques, le notaire est tenu directement et personnellement envers le trésor des droits exigibles lors de la passation du contrat (art. 29) sauf son recours solidaire contre les parties (art. 30), l'administration, lorsqu'il s'agit de droits engendrés par la réalisation d'un crédit, n'a plus d'action contre le notaire qui a entièrement satisfait à ses obligations vis-à-vis du fisc, par le paiement des droits dus au moment de l'enregistrement du contrat;

« Qu'il faut assimiler le fait de la réalisation d'un crédit à un simple contrat sous seing privé au sujet duquel le fisc ne peut s'adresser qu'aux parties;

« Attendu que le recours de l'administration peut être exercé aussi bien contre les crédateurs que contre les crédités;

« Qu'en effet, par la réalisation du crédit, le contrat devenu pur et simple a fait naître des droits et des obligations réciproques donnant ouverture à un impôt, dont sont tenues indistinctement toutes les parties qui ont concouru à l'acte, l'obligation d'acquitter cet impôt étant indivisible comme l'est la formalité elle-même de l'enregistrement;

« Attendu que l'administration n'ayant pas et ne pouvant avoir à se préoccuper du point de savoir sur laquelle des deux parties doit en définitive retomber la charge de l'impôt, est donc fondée à réclamer solidairement le paiement des droits supplémentaires, tant d'enregistrement que d'inscription, à charge des deux parties, sauf à celles-ci à exercer entre elles leur recours comme de droit;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. CORBISIER DE MEULSART, juge suppléant faisant fonctions de substitut du procureur du roi, joignant les causes, déclare les demandeurs mal fondés dans leurs oppositions, les en déboute et les

condamne aux dépens... » Du 21 mars 1885. — (Plaid. MM^{es} X. OLIN c. G. LECLERCQ).

OBSERVATIONS. — Quant à la prescription: Voir cassation de France, 8 juin 1875 (*Moniteur du Notariat*, n° 1510; GARNIER, n° 12970, § 2); jugement Tarbes, 16 novembre 1883 (*Moniteur du Notariat*, n° 1947).

Quant au mode de preuve de la réalisation des crédits: V. cassation, 24 novembre 1870 (BELG. JUD., 1871, p. 3); la dissertation insérée au n° 603 du *Moniteur du Notariat*, p. 366; Cass. belge, 27 décembre 1862, (BELG. JUD., 1863, p. 641); tribunal de la Seine, 21 mars 1862 (*Moniteur du Notariat*, n° 811); jugement Namur, 14 mai 1864 (id. n° 892); jugement Bruxelles, 27 janvier 1861 (ibid. n° 878 et GARNIER, *Répertoire général*, dernière édition, n° 5653); jugement Liège, 5 juin 1875 (ibid., n° 1472).

Sur le point de savoir si l'administration peut agir solidairement contre le créancier et le crédit; consultez tribunal de la Seine, 17 février 1853 (*Moniteur du Notariat*, n° 378); jugement du même tribunal du 8 juillet 1851, (ibid., n° 275); cass. France, 5 janvier 1853, (DALLOZ, *Pér.*, 1853, I, 37); Cass. fr., 27 juillet 1853 (ibid., 1853, I, 256; GARNIER, *Rép. gén.*, 1526, 12); jugement Saint-Gaudens, du 9 mai 1859 (*Moniteur du Notariat*, n° 648).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Fraude dans le commerce du beurre. — Margarine.
Loi du 17 mars 1856.

Nous empruntons au *Moniteur belge* la circulaire ci-après, adressée aux gouverneurs de province :

Bruxelles, 29 mai 1885.

Monsieur le gouverneur.

Des plaintes me sont adressées de différents côtés, au sujet des fraudes qui se produisent dans le commerce du beurre, auquel on mélange de la margarine.

Ce procédé frauduleux est de nature à porter un grand préjudice à notre agriculture, qui exporte pour plus de 12 millions de francs de beurre, en moyenne chaque année.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'appeler l'attention des autorités communales sur ce trafic illicite, en leur faisant remarquer qu'il tombe sous l'application de l'article 498 du code pénal et des dispositions de la loi du 17 mars 1856 sur la falsification de denrées alimentaires.

La production de la margarine peut être considérée comme un progrès de l'industrie, mais elle doit être vendue sous son véritable nom.

Il conviendrait d'inviter les administrations communales à prendre des mesures pour que le beurre mélangé de margarine fût exposé en vente comme cela a lieu à Bruxelles et dans d'autres villes, dans un emplacement spécial.

Le marchand qui vend du beurre mélangé sans en prévenir l'acheteur doit être poursuivi conformément aux dispositions citées ci-dessus.

C'est aux administrations communales et aux intéressés qu'il appartient de faire constater les fraudes et de les signaler aux tribunaux.

Il ne sera pas sans utilité, je pense, de faire insérer la présente circulaire dans le *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux Publics.
Chevalier DE MOREAU.

OBSERVATIONS. — La loi du 17 mars 1856 sur la falsification de denrées alimentaires, dont cette circulaire suppose l'application par les tribunaux encore possible, n'est-elle pas virtuellement abrogée par le code pénal de 1867, qui en reproduit les dispositions, sauf quelques modifications légères? (Comp. BELG. JUD., 1884, p. 386.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambres réunies. — Présidence de M Grandjean, premier président.

15 janvier 1885.

CHOSE JUGÉE. — ANCIEN DROIT GERMANIQUE. — DROIT LIÉGEOIS. — TRANSMISSION DES NOMS, DES TITRES ET DES ARMES. — TRANSMISSION A LA DESCENDANCE FÉMININE. — FIDEICOMMIS DE FAMILLE. — PREUVE DES TITRES DE NOBLESSE. — POSSESSION IMMÉMORIALE.

La chose jugée réside essentiellement dans le dispositif d'un arrêt; elle ne peut être recherchée dans les motifs qu'au cas où ils sont en relation nécessaire avec le dispositif.

Dans la principauté de Liège, il était de règle universellement reçue, de par les principes de l'ancien droit germanique, que le nom, le titre et les armes se transmettaient par les mâles.

Moyennant une manifestation de volonté expresse par le testateur, le nom pouvait se transmettre en même temps que les biens.

Le nom pouvait même, à défaut de mâles, être transmis à la descendance féminine du testateur.

Cette volonté chez le testateur ne résultait point suffisamment de la défense par lui faite d'aliéner des biens grevés de substitution hors des mains de ceux de sa maison, et de la stipulation en vertu de laquelle ces biens devaient faire retour au plus proche venant de sa maison.

D'après l'opinion commune des auteurs, le nom et les armes ne se transmettaient d'ailleurs au fideicommissaire que moyennant une disposition expresse de l'instituant.

En l'absence de lettres-patentes ou de diplôme, la longue et paisible possession d'un titre de noblesse pouvait, dans l'ancien droit, faire présumer l'existence d'une collation légitime, mais il fallait qu'elle fût immémoriale.

Une possession commencée en 1715 s'arrête à la date de la mise en vigueur des lois abolitives et n'a point le caractère d'une possession immémoriale.

La charte française de 1814 n'a eu d'autre effet que de faire revivre, dans la mesure compatible avec les nouvelles institutions sociales, les droits définitivement acquis avant la révolution.

Le droit à un titre de noblesse ne peut se justifier par la détention d'un fief non titré.

La destruction d'un diplôme régulier étant établie, les principes généraux sont seuls applicables et les clauses déroatoires au droit commun, spécialement la transmission d'un titre par les femmes, ne se présument point.

A supposer que la possession d'un titre de noblesse pût, pour devenir immémoriale, se compléter par la possession de ce titre à partir de la période où la noblesse s'est trouvée rétablie, encore faudrait-il, pour produire quelque effet juridique, qu'elle fût publique et non équivoque.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE MONGE ET CONSORTS.)

Nous avons rapporté, BELG. JUD., 1881, p. 657, l'arrêt de la cour de cassation, du 5 mai 1881, qui a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Gand. L'arrêt de la cour de Liège, qui a été cassé, est du 25 mars

1880; il se trouve reproduit dans la BELG. JUD., 1880, p. 1481.

Il ne nous paraît pas sans intérêt de compléter la série des décisions intervenues dans cette affaire, en publiant, en même temps que l'arrêt rendu chambres réunies par la cour de Gand, les jugements rendus par le tribunal de Dinant et déferés successivement à la cour de Liège et à la cour de Gand.

MM. de Monge ont demandé au tribunal de Dinant la rectification de certains actes de l'état civil présentant des erreurs et des omissions. Par jugement en date du 1^{er} décembre 1877, le tribunal a ordonné la rectification des erreurs signalées et s'est déclaré incompétent pour réparer les omissions.

La requête dont la teneur suit avait été présentée au tribunal :

« A MM. les président et juges du tribunal civil de première instance de Dinant.

Messieurs,

Ont l'honneur de vous exposer par le ministère de l'avoué soussigné :

1^o Louis-Joseph de Monge, premier président à la cour d'appel de Liège, où il est domicilié;

2^o François de Monge, professeur de droit romain à l'Université de Louvain, domicilié à Ohey;

3^o Léon-Charles de Monge, professeur de littérature française à l'Université de Louvain, où il est domicilié;

Qu'il a été commis :

A. Des erreurs; B. des omissions dans les actes ci-après de l'état civil qui les concernent;

A. Erreurs : 1^o Dans l'acte de mariage du premier exposant, Louis-Joseph de Monge avec Marie-Aldegonde-Charlotte-Euphémie Van der Straten, dressé par l'officier de l'état civil de Dinant, le 19 septembre 1835, le mot de Monge a été écrit Demonge au lieu d'être écrit de Monge;

2^o Dans l'acte de naissance du troisième exposant, Léon-Charles de Monge, dressé par l'officier de l'état civil de Dinant, le 4 février 1834, la même erreur a été commise et en outre le nom de la mère de cet exposant a été écrit Vandenstraeten au lieu d'être écrit Van der Straten;

Ces diverses erreurs sont démontrées à la dernière évidence par les nombreux actes de l'état civil joints à l'appui des présentes et spécialement :

a) Par l'acte de naissance du premier exposant, dressé par l'officier de l'état civil de Petigny, le 19 janvier 1807;

b) Par l'acte de naissance de Marie-Cécile-Apolline Van der Straten, mère du troisième exposant, dressé par l'officier de l'état civil de Ohey, le 17 floréal an XI de la république française;

c) Acte de mariage de la même avec Marie-Jean-Charles de Monge, dressé par l'officier de l'état civil de Ohey, le 13 juillet 1831;

B. Omissions : 1^o Dans l'acte de décès de Charles-Alexandre de Monge, père du premier exposant et aïeul des deux autres exposants, dressé par l'officier de l'état civil de Petigny, le 25 novembre 1827, l'on a omis l'indication du titre de comte de Fenal, qui lui appartenait à son décès;

2^o La même omission s'est produite dans l'acte précité du mariage du premier exposant, tant dans l'indication du nom de Louis-Joseph de Monge que dans l'indication du nom de son père Charles-Alexandre de Monge;

3° La même omission encore s'est produite dans l'acte de naissance du deuxième exposant, dressé par l'officier de l'état civil de Petigny, le 13 novembre 1836, tant dans l'indication de son nom François de Monge que dans l'indication du nom de son père Louis-Joseph de Monge;

4° La même omission encore s'est produite dans l'acte de mariage précité du père du troisième exposant, reçu par l'officier de l'état civil de Ohey, le 13 juillet 1831, tant dans l'indication du nom du dit Marie-Jean-Charles de Monge que dans l'indication du nom de son père Charles-Alexandre de Monge;

5° Enfin la même omission s'est produite dans l'acte de naissance précité du troisième exposant, tant dans l'indication de son nom Léon-Charles de Monge que dans l'indication du nom de son père Marie-Jean-Charles de Monge;

Ces omissions et le droit des exposants d'en poursuivre la rectification devant ce tribunal, sont pleinement démontrés par les raisons suivantes et les pièces, titres et documents versés à leur appui. En effet, parmi ces derniers, se trouvent deux actes de l'état civil dans lesquels le père et aïeul respectif des exposants Charles de Monge est qualifié comte de Fenal, savoir :

1° Son acte de mariage avec Maximilienne Jacquier de Lompret, avenu à Chimay le 10 novembre 1780;

2° L'acte de baptême à Petigny de sa fille Marie-Pauline-Julie de Monge, en date du 16 février 1782;

Or, aux termes de nos lois et spécialement des articles 46 et 47 du code civil, ces actes font pleine foi de leur contenu et ils suffiraient à eux seuls pour justifier légalement les noms et qualifications honorifiques qui y sont insérés et ce serait vainement qu'on opposerait à ces actes :

a) L'acte de naissance du même Charles de Monge, avenu à Philippeville, le 24 février 1754, acte dans lequel la qualification de comte de Fenal ne lui est pas donnée, mais seulement à sa mère;

b) L'acte de naissance de son fils, l'exposant Louis-Joseph de Monge, avenu à Petigny, le 19 janvier 1807, et dans lequel acte Charles-Alexandre de Monge n'est pas davantage qualifié de comte de Fenal;

En effet, au 24 février 1754, date de la naissance de Charles-Alexandre de Monge, son aïeul, Antoine-Alexandre, et son oncle, Charles-Alexandre, vicomtes de Franeau, étant vivants, à eux seuls, ainsi qu'à leurs filles et sœurs respectives, appartenait le titre de comte de Fenal qu'ils portaient, et ce n'est qu'à la mort de ce dernier sans hoirs à Fenal, le 14 décembre 1759, que le titre de comte de Fenal a été dévolu par l'intermédiaire de sa mère, ainsi qu'on le dira plus loin, à Charles-Alexandre de Monge, qui l'a porté jusqu'à la mise en vigueur dans nos contrées des décrets de 1790 et 1791, qui ont aboli la noblesse et prohibé le port des titres;

Et ce n'est que par la charte publiée en France, dont le canton de Couvin a fait partie, en vertu du traité de Paris du 30 mai 1814 jusqu'au traité de Vienne fait en 1815 après la bataille de Waterloo, et qui réunit le canton de Couvin aux Pays-Bas, ce n'est, disons-nous, qu'après la charte française du 14 juin 1814, que son titre de comte de Fenal fut rendu à Charles-Alexandre de Monge par l'article 71 de cette charte, ainsi conçu : « La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens ; »

Ce droit qu'avait Charles-Alexandre de Monge, indépendamment de la force probante résultant des actes de l'état civil précités, de prendre et de porter le nom et le titre traditionnel de la maison et famille de Fenal depuis la mort sans postérité de Charles-Alexandre de Franeau, comte de Fenal, n'est pas un instant contestable;

Conformément aux lois et coutumes liégeoises qui le régissaient, il tenait ce droit directement du comte Gérard de Fenal, comme membre et continuateur de sa maison et famille féodale, en vertu d'un fidéicommissaire réel, graduel et perpétuel, créé pour la conservation de leur famille par ce dernier et son épouse Jacqueline de Senzeilles en leur testament du 23 mars 1583;

Ce point de droit du pays de Liège, parfaitement élucidé par le juriconsulte MÉAN, à l'occasion d'une contestation soulevée sur l'interprétation même du testament prémentionné, a reçu sa consécration, depuis lors incontestée, d'un arrêt rendu en dernier ressort par la Diète suprême de Spire, en 1663, et de l'application qui en a toujours été faite;

Le doute sur la qualification même de comte de Fenal ne peut exister, puisqu'il est établi, par de nombreux actes de l'état civil remontant jusqu'en 1720 et une foule d'autres documents également incontestables, que ce titre appartenait à tous les membres des deux générations qui ont précédé celle de Charles-Alexandre de Monge et ne leur appartenait qu'en la seule qualité de membres et continuateurs de la maison et famille de Fenal;

Au surplus, il est attesté par les faits de la cause que depuis 1770, alors qu'il était âgé de 16 ans, jusqu'à l'invasion française et même jusqu'en 1795, le dit Charles-Alexandre de Monge a constamment joint une possession conforme à son titre de famille, consistant dans l'ensemble des actes qui établissent sa filiation jusqu'à Marie-Anne de Kerkem, petite-fille de Marie de Fenal, petite-fille de Gérard;

Depuis la réunion du pays de Liège à la France, en 1792, la commune de Petigny, canton de Couvin, département des Ardennes, n'a cessé de faire partie de ce dernier pays que par la convention du 20 novembre 1815, qui détacha le canton de Couvin et autres pour les joindre au royaume des Pays-Bas;

Soumis aux lois françaises pendant cette période de vingt-trois années, Charles-Alexandre de Monge a perdu ses titres de noblesse par la publication des décrets abolitifs de 1790 et 1791, et les a ensuite recouvrés par la charte publiée par Louis XVIII, le 14 juin 1814, art. 71 précité;

S'il est vrai que les noms et titres de noblesse sont à bon droit considérés comme de véritables propriétés, les dispositions législatives publiées en Belgique depuis novembre 1815, loin d'enlever à Charles-Alexandre de Monge cette propriété qui lui avait été rendue en 1814, lui en ont, au contraire, assuré la jouissance par la plus puissante des protections, la garantie constitutionnelle, art. 164 de la loi fondamentale de 1815 et art. 11 de la Constitution belge de 1831;

La demande, objet de la présente requête, est donc justifiée dans toutes ses parties;

En conséquence, les exposants vous supplient, Messieurs, d'ordonner : 1° que dans l'acte de décès de Charles-Alexandre de Monge, dressé par l'officier de l'état civil de Petigny, le 25 novembre 1827, il sera ajouté après le mot de Monge, le titre de comte de Fenal ou les mots « comte de Fenal »;

2° Que l'acte de mariage de l'exposant Louis-Joseph de Monge avec Marie-Aldegonde-Charlotte-Euphémie Van der Straten, dressé par l'officier de l'état civil de Dinant, le 19 septembre 1833, sera rectifié en ce sens que le nom de de Monge sera écrit de Monge au lieu de Demonge;

3° Que dans l'acte de naissance de l'exposant François de Monge, dressé par l'officier de l'état civil de Petigny, le 15 novembre 1836, les mots « comte de Fenal » seront ajoutés à la suite de la désignation de l'enfant, François de Monge, et au père, François-Louis de Monge;

4° Que dans l'acte de mariage de Marie-Jean-Charles de Monge avec Marie-Cécile-Apolline Van der Straten, dressé par l'officier de l'état civil de Ohey, le 13 juillet 1831, les mots « comte de Fenal » seront ajoutés à la suite tant du nom du dit Marie-Jean-Charles de Monge que du nom de son père, Charles-Alexandre de Monge;

5° Que l'acte de naissance de l'exposant Léon-Charles de Monge, dressé par l'officier de l'état civil de Dinant le 4 février 1834, sera rectifié en ce sens : a. Le nom de Monge, qui est écrit d'un seul trait Demonge, sera remplacé par le nom de Monge avec la particule de et un M majuscule; b. Le nom de la mère sera écrit Van der Straten au lieu d'être écrit Vandestraeten; et qu'à la suite, tant du nom du dit Léon-Charles de Monge que du nom de son père, seront ajoutés les mots « comte de Fenal »;

Et ferez justice.

Salut respectueux.

Dinant, le 27 juin 1877.

(Signé) H. PIERLOT. »

Le président du tribunal appointa la requête en ces termes :

« Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui;

« Nous, président du tribunal de première instance à Dinant, ordonnons que rapport en sera fait par M. LAURENT, juge, que nous commettons à cet effet, pour ensuite, et sur les conclusions de M. le procureur du roi, être statué ce que de droit.

« Dinant, le 5 juillet 1877.

« (Signé) DEVELETTE. »

M. LIMELETTE, substitut du procureur du roi, donna l'avis suivant :

« Attendu, en ce qui concerne les erreurs reprises sous lettre A, qu'elles sont justifiées et qu'il y a lieu à rectification; Mais en ce qui concerne les omissions reprises sous lettre B;

Attendu, en fait, qu'il résulte des documents produits :

a) Que ce n'est que de novembre 1780 à février 1782 que le titre de comte de Fenal est joint au nom de de Monge dans des actes de l'état civil;

b) Qu'antérieurement, ce titre n'accompagne pas le nom de de

Monge et est un apanage de la maison de Franeau, dont une fille, Marie-Thérèse-Pauline, épousa Alexandre-Joseph de Monge; que la dite dame se qualifie elle-même de comtesse et née comtesse de Fenal;

c) Que son fils, Charles-Alexandre de Monge, père et aïeul des requérants, prend en 1780, pour la première fois, ce titre à l'état civil;

d) Que ce titre n'est produit que dans deux actes de l'état civil, celui de son mariage en 1780 et celui de la naissance de sa fille en 1782;

e) Que ce titre non seulement n'est pas porté par un de Monge avant 1780, mais qu'il ne l'est plus après, soit après les édits de 1790 et 1791, abolitifs de la noblesse, soit après la charte du 14 juin 1814 qui la rétablit, soit après 1815, sous l'empire de la loi fondamentale, comme en 1827, lors du décès du dit Charles-Alexandre de Monge;

En droit :

Attendu qu'en admettant que les tribunaux civils soient compétents pour ordonner des rectifications de noms par le rétablissement de la particule *de* ou de certains titres nobiliaires omis par erreur, c'est à la condition universellement admise qu'ils n'aient pour réparer cette erreur ou cette omission qu'à constater le droit et l'état préexistant, une possession constante, à viser des titres ou des faits qui ne puissent donner lieu à aucune contestation et quand il est constant que ces titres faisaient partie intégrante et légale du nom patronymique, parce qu'alors ils ne créent pas un droit et ne confèrent pas un état;

Attendu que pour constater ces faits, les tribunaux ne peuvent raisonnablement admettre comme éléments de preuves que des actes de l'état civil antérieurs de la famille du réclamant, documents présentant uniformément les noms et titres écrits et qualifiés de la manière dont on demande la rectification, ou, tout au moins, à défaut d'iceux, une possession prolongée, immémoriale, constante et uniforme, ce qui n'est dans aucune hypothèse le cas de l'espèce;

Attendu que ce titre ne paraît pas avoir fait partie intégrante et légale du nom patronymique des requérants, jusqu'en 1780 du moins ou peu auparavant; qu'alors seulement, et dans un court espace de temps seulement, s'est opérée l'adjonction du titre de comte de Fenal, adjonction dont les demandeurs veulent justifier la légitimité;

Attendu que la prétention des demandeurs repose sur des documents anciens, notamment le testament de Gérard de Fenal et de son épouse, du 23 mars 1583, qui aurait, selon la coutume de l'époque, constitué un fidéicommissaire réel, graduel et perpétuel; qu'il écherrait donc d'examiner la réalité, la validité de cette constitution, les effets juridiques de ce fidéicommissaire, les conséquences de l'arrêt de la Diète de Spire de 1663 et les dévolutions successives de ces fidéicommissaires;

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal d'examiner la légitimité de cette adjonction nobiliaire, quelles que soient les preuves apportées: que pareil examen conduirait le tribunal à vérifier et partant à juger de véritables questions de noblesse, de validité, de portée, d'interprétation de titres, de dévolution de titres d'une branche à l'autre de la famille ou, comme dans l'espèce, de la famille de la mère des de Franeau à la famille de Monge; à vérifier à qui appartient ce titre, s'il est transmissible légitimement, d'après quelles règles ou dévolutions, etc.;

Attendu que ces réclamations ou questions sont du domaine du roi, du gouvernement et du conseil héraldique, aux termes des lois et arrêtés des 6 fructidor an II, 11 germinal an XI, 26 janvier 1822, 24 mai 1827, 26 septembre 1843 et 6 février 1844; (voir aussi circulaire du ministre de la justice des 18/21 octobre 1865); qu'en effet, la rectification dans ces termes équivaudrait à une reconnaissance ou confirmation d'un titre de noblesse dans le chef des requérants, faits dans lesquels les tribunaux ne peuvent s'immiscer sans abus de pouvoir; qu'il ne s'agit pas, en effet, de réformer un ou deux actes irréguliers, mais de reconnaître aux réclamants le droit de porter une qualification nobiliaire non transmise par leur acte de naissance, ce qui résulte de l'argumentation même des demandeurs, qui ne cherchent qu'à établir un seul point: le droit à porter ce titre, comme hoirs et descendants de Gérard, comte de Fenal, ancêtre auquel on remonte;

Attendu que le conseil héraldique, comme le conseil du sceau des titres en France et le conseil suprême de noblesse sous la domination des Pays-Bas, est précisément institué pour vérifier les diplômes et autres titres constitutifs de prédicats nobiliaires et ainsi reconnaître, c'est-à-dire constater, au besoin confirmer dans le chef des impétrants, les titres et qualifications qu'ils revendiquent et prétendent porter en vertu d'un droit ancien et acquis, comme dans l'espèce, droit ou contesté ou tombé en désuétude ou abandonné ou enfin omis durant la période révolutionnaire;

Attendu qu'il ne s'agit donc pas de demander au roi une faveur, une grâce, mais la reconnaissance et la proclamation d'un droit; que le roi, investi par l'article 75 de la Constitution du droit de conférer les titres de noblesse nouveaux pour l'avenir, est aussi seul juge de la confirmation et de la reconnaissance des titres antérieurs de quelque nature qu'ils soient, à quelque époque qu'ils remontent; que le conseil héraldique est donc, sous la forme consultative, une véritable juridiction administrative, chargée de l'examen des diplômes, titres, octrois ou autres pièces justificatives du droit; que cette juridiction, comme celle du roi en cette matière, ne se borne pas à la création de nouveaux nobles, à la collation de grades dans l'avenir, mais s'étend surtout à la confirmation ou reconnaissance des titres attribués aux familles dans tous les temps antérieurs, sans devoir distinguer entre les époques de collation, ni les régimes qui les ont accordés; qu'il suffit de jeter un coup d'œil sur les origines de cette institution et les précédents historiques et législatifs, pour s'en convaincre; qu'en effet, les édits de 1790 et 1791 ont aboli les distinctions nobiliaires et les titres, qui reparurent cependant, mais sous forme nouvelle, sous l'empire; l'empire tombé, la charte du 14 juin 1814, tout en réservant au roi de créer de nouveaux nobles, mais sans privilège, restitua à la noblesse ancienne ses anciennes appellations et ses titres; que si Couvin jouit du bénéfice de cette charte en 1814, il fut néanmoins, après les cent jours et après une nouvelle suppression (décret du 13 mars 1815) dans cet intervalle des distinctions nobiliaires autres que celles de l'empire, soumis à la domination des Pays-Bas; que ces pays furent soumis à la loi fondamentale de 1815, dont l'article 63 proclame le droit pour le roi de créer des nobles à l'avenir et la nécessité pour les nobles de faire inscrire leurs diplômes. En exécution de cette loi fondamentale, furent portés les arrêtés des 26 janvier 1822 et 24 mai 1827; ces arrêtés, pris en vertu de la charte constitutionnelle, déterminent les attributions du conseil suprême de noblesse, le premier, articles 2, 3, 4 et 5, ordonnant à tous les nobles quels qu'ils soient de s'adresser au conseil suprême de noblesse, pour obtenir confirmation ou reconnaissance de leurs titres de noblesse, de même qu'à ceux qui, déjà inscrits au dit conseil de noblesse, croiraient pouvoir avec raison prétendre à d'autres titres qu'à ceux sous lesquels ils sont connus; cet arrêté, dans son article 1^{er}, ordonne expressément aux cours et aux fonctionnaires publics d'énoncer dans leurs actes les titres ou qualités que le roi aurait reconnu leur appartenir ou leur conférerait, leur défendant d'attribuer aux personnes des titres que le roi n'aurait pas reconnu leur appartenir;

L'arrêté du 24 mars 1827 énonce les conditions pour être reconnu et porté sur les listes, c'est-à-dire l'exhibition des diplômes ou les déclarations du conseil; que si telle est la seule marche pour porter légalement un titre, il appartenait au seul conseil suprême de noblesse de constater l'état de choses préexistant, par l'examen des titres, la reconnaissance des droits antérieurement acquis;

Attendu que l'article 75 de la Constitution belge est conçu dans les mêmes termes et le même esprit que l'article 63 de la loi de 1815; que s'il donne au roi le droit de conférer des titres de noblesse, il est universellement reconnu que le droit emporte celui de reconnaître et de confirmer les titres antérieurs, tout comme sous l'empire de la loi fondamentale et des arrêtés précités, ce qui laissait entier le droit antérieur et le mode de vérification des titres de noblesse; (voir sur ce point HUYTENS, *Discussions au Congrès national*, tome II, p. 154; les discussions de l'article 230 du code pénal belge, notamment rapport HAUS; *Législation criminelle de Belgique*, par NYPELS, tome II, p. 200; rapport PIRMEZ, *ibid.*, p. 225; d'ANETHAN, 278, discussions aux Chambres, pp. 243, 252 à 259, 301 et suiv., 312 à 314; NYPELS, *Code interprété*, t. 1^{er}, p. 584 et suiv.; CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal*; éd. NYPELS, t. 1^{er}, p. 664, n° 2218 et notes; HAUS, *Observations sur le projet de révision de 1834*, tome II, p. 142);

Attendu qu'en exécution de l'article 75 de la Constitution, le roi a porté les arrêtés: 1^o du 26 septembre 1843, dont l'article 1^{er} porte: « Il est institué une commission consultative pour la vérification des titres et l'examen des demandes en reconnaissance de noblesse »; 2^o du 6 février 1844, dont l'article 4 dit: Le conseil (héraldique) est consulté chaque fois que le ministre aura à nous présenter un rapport sur une demande de reconnaissance ou de confirmation de noblesse ou de titre, etc.;

Attendu qu'en exécution de ces lois et arrêtés, tous les titres ont été renouvelés et publiés au journal officiel depuis 1815 et depuis 1856, sans distinction entre les titres impériaux, ceux de l'ancienne noblesse ou ceux de création récente, sans dispenser de cette reconnaissance les titres restitués par la Charte de 1814 ou autres dispositions analogues, la légitimité, la légalité, la propriété du port du titre restant subordonnées dans les provinces belges à la reconnaissance du pouvoir exécutif;

Attendu que discuter devant les tribunaux civils de la même manière et par la production de titres à apprécier, le droit à des qualifications nobiliaires, serait substituer ceux-ci au gouvernement, en leur donnant le droit de décider du mérite de la validité, de la portée des titres, dans tous les cas où le droit à des titres ne serait pas établi par une série d'actes de l'état civil constants, conformes ou par une possession très longue ou immémoriale, uniforme et constante, auxquels cas le droit ne se discute pas, ne fait pas question et l'absence dans un acte ou deux n'est que le résultat d'une erreur ou d'une omission facile à réparer ;

Attendu que si des titres ont été perdus ou se sont effacés par non-usage, il y a lieu à confirmation ou reconnaissance, œuvre du souverain, qui seul peut les raviver ; que l'intervention des tribunaux ne peut se comprendre que dans le cas où un titre a été accordé à une époque reculée, que le citoyen en est investi comme le tenant de ses ancêtres et quand une série non interrompue d'actes conformes le lui assurent ; mais qu'un ou deux actes seuls rompent cette harmonie et changent, sans motif, un état dûment acquis et incontestable, parce qu'alors ce titre dûment conféré et perpétué dans la famille constitue au profit du réclamant une propriété pour laquelle il a le droit de réclamer la protection de la justice, comme pour le maintien de toute propriété quelconque ;

Attendu, en réalité, qu'il s'agit ici non pas de voisins les requérants sont en possession constante, ancienne et conforme du titre de comte de Fenal, mais bien de discuter les titres produits et de décider si ces titres ou documents suffisent pour autoriser les requérants à ajouter à leur nom cette qualification, ce qui n'est, au fond, que la reconnaissance ou la confirmation d'un titre nobiliaire, la possession ancienne étant reconnue contraire à la demande, dans l'espèce ;

Attendu, il est vrai, qu'on produit à l'appui de la demande deux actes de l'état civil ; mais attendu qu'on ne peut puiser un droit à un titre, au point de vue d'une rectification d'actes de l'état civil, dans le seul fait de l'existence d'un ou deux actes isolés, surtout antérieurs au code civil, quand ces actes ne sont pas appuyés par une possession conforme antérieure ; alors, surtout et à fortiori, que l'état civil antérieur et la possession qui a précédé ces actes établissent un état différent ; qu'alors, il appartient au pouvoir exécutif seul de vérifier la légitimité de ces titres et les causes sur lesquelles se fonde l'adjonction du titre dont on demande l'insertion dans les actes à rectifier ; que, s'en rapporter à un ou deux actes de l'espèce, serait substituer l'officier de l'état civil au souverain, comme dispensateur ou juge des titres nobiliaires ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la valeur des preuves alléguées quant à la légalité de la transmission du titre de comte de Fenal, qui constitue la base de la revendication de ce titre ;

(Consulter sur ces points DALLOZ, Rép. Vis Noblesse et Nom, N° 20, 36, nos 2 et 44, avec un état de la jurisprudence ; *add.* Bordeaux, 12 mars 1850 (DALLOZ, Pér., 1854, II, 25) ; Douai, 10 août 1852 (DALLOZ, Pér., 1853, II, 227) ; Montpellier, 29 mai 1855 (DALLOZ, Pér., 1857, II, 65) ; Bruxelles, 28 février 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 369) ; Verviers, 11 janvier 1859 (BELG. JUD., 1863, p. 472) ; Agen, 28 déc. 1857 (DALLOZ, Pér., 1859, II, 89) ; Pau, 15 nov. 1858 ; Aix, 25 mai 1859 (DALLOZ, Pér., 1859, II, 89) ; Nîmes, 6 mai 1861 et 11 juin 1860 ; Rouen, 18 mai 1861 ; Nîmes, 9 août 1860 ; Agen, 20 août 1860 ; Bordeaux, 22 août 1859 et 14 janvier 1861 (DALLOZ, Pér., 1862, II, pp. 17 à 20) ; Orléans, 14 août 1860 (DALLOZ, Pér., 1860, II, 173) ; Orléans, 1^{er} août 1863 (DALLOZ, Pér., 1864, II, 15) ; Metz, 31 juillet 1860 (DALLOZ, Pér., 1860, II, 137) ; Agen, 26 juin 1860 ; Colmar, 15 mai 1860 (DALLOZ, Pér., 1860, II, 140 et 142) ; Colmar, 6 mars 1860 (DALLOZ, 1860, II, 469) ; comp. Montpellier, 10 mai 1859 (JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC, II, 225) ; Aix, 25 mai 1859 (SIREY, 1860, 2, 33) ; Toulouse, 12 juillet 1862 (JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC, V, 255) ; cass. franç., 16 janvier 1864 et 27 mai 1866 (IBID., t. VII, p. 479 et 418).

Voir aussi Bruxelles, 13 avril 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 567).

Par ces motifs, estime : 1^o qu'il y a lieu d'accorder les fins de la requête en ce qui concerne les rectifications des erreurs reprises sous *littéra A* ; 2^o qu'il y a lieu par le tribunal de se déclarer incompétent pour statuer sur les omissions reprises *sub littéra B* ; renvoyer, sur ce point, les requérants à se pourvoir comme ils croiront devoir appartenir ;

Au parquet, à Dinant, le 15 septembre 1877. (Signé) LIMELETTE, substitut. »

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. -- « Vu par le tribunal de première instance séant à Dinant, la requête présentée par M^e Pierlot, avoué, pour et au nom des exposants, ensemble l'ordonnance de soit communiqué

et l'avis de M. LIMELETTE, substitut du procureur du roi, étant à la suite ;

« Oûi le rapport fait à l'audience du 20 octobre dernier par M. LAURENT, juge commis à cet effet par la dite ordonnance ;

« Le Tribunal a tenu la cause en délibéré et à l'audience de ce jour, 1^{er} décembre 1877, il a prononcé comme suit :

« Attendu que la requête sur laquelle il s'agit de statuer a pour objet, d'abord la rectification d'erreurs commises :

« 1^o Dans l'acte de mariage du premier exposant Louis-Joseph de Monge avec Marie-Aldegonde-Charlotte-Euphémie Van der Straten, dressé par l'officier de l'état civil de Dinant, le 19 septembre 1835 ;

« 2^o Dans l'acte de naissance du troisième exposant Léon-Charles de Monge, dressé par l'officier de l'état civil de Dinant le 4 février 1834 ;

« Qu'il est exposé que dans l'acte repris sous le n^o 1 le mot de Monge a été écrit Demonge au lieu d'être écrit de Monge ;

« Que dans l'acte repris sous le n^o 2, la même erreur a été commise et qu'en outre le nom de la mère du troisième exposant a été écrit Vandenstraelen au lieu d'être écrit Van der Straten ;

« Attendu que les documents produits justifient complètement en fait et en droit la demande de rectification à cet égard ;

« Attendu que les demandeurs exposent en outre : 1^o que dans l'acte de décès de Charles-Alexandre de Monge, père du premier exposant et aïeul des deux autres exposants, dressé par l'officier de l'état civil de Petigny, le 25 novembre 1827, l'on a omis l'indication du titre de comte de Fenal ;

« Que la même omission s'est produite : 2^o dans l'acte de mariage du deuxième exposant ; 3^o dans l'acte de naissance du deuxième exposant ; 4^o dans l'acte de mariage du père du troisième exposant ; enfin 5^o dans l'acte de naissance du troisième exposant ;

« Qu'ils demandent que le tribunal ordonne que, dans ces divers actes, après le mot de Monge, il sera ajouté le titre de comte de Fenal, ou les mots comte de Fenal ;

« Attendu que le tribunal n'a ni qualité ni droit pour statuer à cet égard ;

« Qu'il ne s'agit pas dans le cas présent d'une rectification pour cause d'erreurs ou omissions démontrées par la teneur d'actes antérieurs de l'état civil, erreurs ou omissions dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire ;

« Que la rectification sollicitée n'est évidemment pas justifiée par les deux actes de l'état civil, produits à la cause, lesquels sont impuissants, ainsi que la possession invoquée, pour créer en faveur des exposants les droits qu'ils revendiquent ;

« Qu'ils ne prétendent pas, en effet, tenir de leurs ancêtres du nom de Monge le titre de comte de Fenal, mais qu'ils soutiennent que, par suite d'une alliance d'un membre de leur famille avec une dame de Franceau, comtesse de Fenal, ce titre leur a été dévolu à la mort, en 1750, sans postérité, de Charles-Alexandre de Franceau, frère de la dite dame, en vertu d'un fidéicommiss réel, graduel et perpétuel, créé par le comte Gérard de Fenal et son épouse, en leur testament conjonctif du 23 mars 1583 ;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'appartient pas au tribunal de s'immiscer dans l'examen des questions qui se rattachent à l'érection de ce fidéicommiss, ainsi qu'à la validité des dévolutions successives qui se sont opérées, d'où résulterait pour les membres de la famille de Monge le droit de prendre le titre de comte de Fenal ;

« Qu'au roi seul il appartient de statuer sur ces questions, de reconnaître ou confirmer, s'il y a lieu, le titre nobiliaire réclamé par les exposants ;

« Attendu que l'article 75 de la Constitution attribue au roi le droit de conférer des titres de noblesse ;

« Qu'il est universellement reconnu que ce droit emporte celui de reconnaître et de confirmer les titres antérieurs que l'on prétendrait exister ;

« Que c'est en exécution de cet article 75 que le roi a porté les arrêtés : 1^o du 26 septembre 1843 dont l'article 1^{er} est ainsi conçu : Il est institué une commission consultative pour la vérification des titres et l'examen des demandes en reconnaissance de noblesse ; 2^o du 6 février 1844 dont l'article 4 dit : Le conseil (héraldique) est consulté chaque fois que le ministre aura à nous présenter un rapport sur une demande de reconnaissance ou de confirmation de noblesse ;

« Attendu que vainement il est fait appel à l'article 92 de la Constitution belge, qui porte que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ;

« Qu'en effet, il est des droits civils qui échappent à la compétence du pouvoir judiciaire ;

« Il faut s'abstenir, dit THOMISSEN dans son *Commentaire sur*

« *la Constitution* (2^e édition, 1876), de donner aux articles 92 et 93 une interprétation tellement étendue qu'elle aurait pour effet d'asservir le pouvoir exécutif et de transporter l'administration du pays dans les tribunaux » ;

« Il cite des autorités et expose les principes qui doivent diriger dans la recherche de la ligne de démarcation qui sépare les deux pouvoirs ; principes qui trouvent, au cas présent, leur application parfaite pour démontrer que les droits dont s'agit (reconnaissance de noblesse, de titres nobiliaires) sont d'une nature distincte présentant des éléments particuliers, appartenant à des intérêts supérieurs de l'ordre public, la stabilité, l'immutabilité des noms ; qu'il ne s'agit donc évidemment pas ici d'une propriété ordinaire soumise à la juridiction des tribunaux, mais d'une demande d'un caractère exceptionnel dont la connaissance a été spécialement déferée par la Constitution au pouvoir exécutif, lequel pour l'exercice de ce droit a porté les susdits arrêts du 26 septembre 1843 et du 6 février 1844 ;

« Attendu que les exposants ne peuvent davantage invoquer utilement, à l'appui de leur demande, l'article 71 de la Charte constitutionnelle publiée le 4 juin 1814 pendant la réunion temporaire à la France du village de Petigny ;

« Qu'en effet, l'on peut dire que cette disposition constitutionnelle a laissé intacte la question du droit de prendre le titre de comte de Fenal, aujourd'hui soumise au tribunal sous forme d'une demande en rectification d'actes de l'état civil ;

« Que tel a dû être aussi l'avis des exposants qui, d'après le système qu'ils présentent aujourd'hui, eussent pu depuis 1814 reprendre ce titre qu'ils soutiennent leur appartenir ;

« Attendu que la question de prérogative royale (art. 75 de la Constitution belge) ne pourrait, semble-t-il, se présenter dans des conditions plus précises d'application ; qu'il ne s'agit pas d'une contestation de droits civils réservée aux tribunaux ;

« Qu'il ne s'agit pas, non plus, ainsi qu'il a été dit plus haut, d'une rectification d'actes de l'état civil, pour cause d'erreurs ou omissions ;

« Qu'il s'agit uniquement dans la deuxième partie de la demande sous la forme adoptée, de la réclamation, de la reconnaissance d'un droit à un titre nobiliaire dont il n'a pas été usé depuis près de 90 ans, réclamation fondée sur un fidéicommiss érigé en 1583 par un comte de Fenal et son épouse, fidéicommiss dont les exposants seraient en droit de profiter, par suite de dévolutions successivement opérées depuis cette date au profit de différentes familles étrangères aux fondateurs ;

« Qu'il semble que c'est le cas ou jamais de réserver au roi le droit de reconnaître ou confirmer, s'il y a lieu, le titre nobiliaire réclamé par les exposants, après examen par le conseil héraldique des questions que l'affaire peut présenter ;

« Par ces motifs et les motifs non contraires invoqués par M. LIMELETTE, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire transcrit ci-dessus, le Tribunal ordonne :

« 1^o Que l'acte de mariage de l'exposant Louis-Joseph de Monge avec Marie-Aldegonde-Charlotte-Euphémie Van der Straten, dressé par l'officier de l'état civil de Dinant, le 19 septembre 1835, sera rectifié en ce sens que le nom de de Monge sera écrit de Monge au lieu de Demonge ;

« 2^o Que l'acte de naissance de l'exposant Léon-Charles de Monge, dressé par l'officier de l'état civil de Dinant, le 4 février 1834, sera rectifié en ce sens :

« A. Le nom de Monge qui est écrit d'un seul trait, Demonge, sera remplacé par le nom de Monge avec la particule *de* et un M majuscule ;

« B. Le nom de la mère sera écrit van der Straten au lieu d'être écrit Vandestraeten ;

« Se déclare incompétent pour statuer sur le surplus de la demande... » (Du 4^{er} décembre 1877.)

Sur l'appel formé par MM. de Monge, la Cour de Liège, par un arrêt du 9 mai 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1530), réforma ce jugement, dit que le premier juge était également compétent quant aux omissions, et renvoya l'affaire devant le tribunal de Dinant composé d'autres juges. M. BOUGARD, alors premier avocat général près la cour d'appel de Liège, déposa à l'appui des moyens du ministère public un remarquable mémoire, dont il est fait mention ci-dessous.

Sur la nouvelle requête présentée par MM. de Monge au tribunal de Dinant, intervint un jugement, en date du 17 mai 1879, qui ordonna la réparation des omissions demandées.

Voici le texte de cette nouvelle requête :

« A Messieurs les président et juges du tribunal civil de première instance séant à Dinant.

Messieurs,

Ont l'honneur de vous exposer par le ministère de l'avoué sousigné :

1^o Louis-Joseph de Monge, premier président de la cour d'appel de Liège, où il est domicilié ;

2^o François de Monge, professeur de droit romain à l'université de Louvain, domicilié à Ohey ;

3^o Léon-Charles de Monge, professeur de littérature française à l'université de Louvain, où il est domicilié ;

Que par requête de l'avoué soussigné, en date du 27 juin 1877, ils se sont adressés à ce tribunal, composé de MM. DEVELETTE, président, BERTRAND et LAURENT, juges, LIMELETTE, substitut du procureur du roi, à l'effet de faire ordonner la rectification des actes de l'état civil y mentionnés, par suite d'erreurs, d'une part, et d'omissions, d'autre part ; que par jugement du 1^{er} décembre 1877, intervenu sur cette requête, la rectification des dites erreurs a été ordonnée telle qu'elle était sollicitée par les exposants, tandis qu'en ce qui concerne les omissions, le tribunal s'est déclaré incompétent ;

Les exposants se sont pourvus en appel contre cette dernière partie du jugement prémentionné ; et par arrêt du 9 mai 1878, la cour d'appel de Liège, première chambre, a réformé ce jugement, émettant, a dit que le premier juge était compétent pour statuer sur la requête des exposants et a renvoyé l'affaire et les appelants devant le tribunal de Dinant, composé d'autres juges, pour connaître du fond de la demande ;

Les exposants vous prient, en conséquence, Messieurs, vu les dits jugement et arrêt dont les expéditions en due forme sont ici jointes, dire et ordonner : 1^o que dans l'acte de décès de Charles-Alexandre de Monge, dressé par l'officier de l'état civil de Petigny, le 25 novembre 1827, il sera ajouté les nom et titre de comte de Fenal, après les mots Charles-Alexandre de Monge ;

2^o Que dans l'acte de mariage du premier exposant, dressé par l'officier de l'état civil de Dinant, le 19 septembre 1835, il sera ajouté les nom et titre de comte de Fenal après les mots Louis-Joseph de Monge et aussi après les mots Charles-Alexandre de Monge ;

3^o Que dans l'acte de naissance de l'exposant, François de Monge, dressé par l'officier de l'état civil de Petigny, le 15 novembre 1836, il sera ajouté les nom et titre de comte de Fenal, tant après les mots François de Monge, qu'après les mots Louis-Joseph de Monge ;

4^o Que dans l'acte de mariage de Marie-Jean-Charles de Monge, dressé par l'officier de l'état civil de la commune de Ohey, le 13 juillet 1831, il sera ajouté les nom et titre de comte de Fenal, après les mots Marie-Jean-Charles de Monge et aussi après les mots Charles-Alexandre de Monge ;

5^o Que dans l'acte de décès de Marie-Jean-Charles de Monge, dressé par l'officier de l'état civil de Dinant, le 1^{er} mai 1864, il sera ajouté les nom et titre de comte de Fenal, après les mots Marie-Jean-Charles de Monge, et aussi après les mots Charles-Alexandre de Monge ;

6^o Que dans l'acte de naissance du troisième exposant dressé par l'officier de l'état civil de Dinant, le 4 février 1834, il sera ajouté les nom et titre de comte de Fenal, tant après les mots Léon-Charles de Monge, qu'après les mots Marie-Jean-Charles de Monge ;

Donner acte aux exposants des réserves les plus expresses qu'ils font de faire reconnaître ultérieurement, en cas de contestations, les droits visés par eux *sub litteris* A, B et C de leurs conclusions supplémentaires prises devant la cour d'appel, le 12 mars dernier, n'entendant porter, par les présentes, aucun ni le moindre préjudice à ces droits et spécialement à leurs droits au titre de vicomte de Francau ; salut respectueux (signé) H. Pierlot, Dinant, 31 mai 1878. »

Cette requête fut communiquée à M. le procureur du roi, pour, après son avis, être, sur le rapport de M. LESUISSE, vice-président du siège, statué ce que de droit.

Le procureur du roi donna son avis en ces termes :

« Vu la requête ci-contre tendante à ce que les nom et titre de comte de Fenal soient ajoutés après les mots de Monge, dans les cinq actes de l'état civil y énumérés ;

Vu aussi les pièces produites à l'appui de la dite requête ;

Attendu que s'il résulte de ces pièces qu'en suite du fidéicommiss de Gérard de Furnal, daté de 1588, les requérants ont droit au nom de Furnal ou de Fenal, nom d'un domaine ayant appar-

tenu aux ancêtres maternels de leur auteur commun, le sieur Charles-Alexandre de Monge, et que celui-ci a incorporé, comme nom de terre, à son nom patronymique, en le prenant dans divers actes publics (1). Les pièces dont s'agit ne suffisent pas à établir, pour le surplus, le fondement de la demande des requérants ;

Qu'il ne conste, en effet, d'aucun des documents versés par ceux-ci, que le titre de comte de Fenal aurait appartenu au testateur Gérard de Furnal, et aurait été successivement dévolu aux hoirs de Fenal ;

Qu'au contraire, l'unique pièce produite où le nom du dit Gérard de Furnal soit accompagné d'un titre, lui donne celui de « chevalier » (V. fardé VII, n° 1, pièce 3, copie de l'inscription figurant sur la pierre tombale de messire Gérard de Furna, chevalier, seigneur de Furna, placée en l'église de Furnal) ;

Qu'il ne conste pas davantage des documents dont s'agit qu'Antoine-Alexandre de Franeau, aïeul maternel de l'auteur commun des demandeurs, et qui, d'après eux, aurait transmis à celui-ci le titre de comte de Fenal, eût droit à ce titre, sous lequel il figure dans plusieurs pièces versées au dossier ;

Qu'en effet, suivant les demandeurs eux-mêmes, le prénommé Antoine-Alexandre de Franeau, qui, ce sont eux qui l'affirment, n'est pas né comte de Fenal, et à qui ce titre de comte de Fenal n'a pas été conféré, serait devenu comte de Fenal à la mort de son oncle maternel, François-Philippe-Ignace de Kerkhem, alors cependant que l'extrait de l'acte de décès de celui-ci, seule pièce produite concernant le dit François-Philippe-Ignace de Kerkhem, mort sans postérité le 12 janvier 1696, et qui avait continué jusqu'à cette date, en qualité de « proximo », la famille de Fenal, lui donne non pas le titre de comte de Fenal, mais celui de baron de Fenal (V. fardé II, n° 3, *Eximius et Generosus dominus Franciscus Philippus Ignatius Baro, à Kerkhem, nec non à Fenal*) ;

Qu'il n'est pas douteux cependant que cette pièce remontant à une époque où le prénommé François-Philippe-Ignace était investi de tous les titres qui avaient pu lui appartenir, lui eût donné le titre de comte de Fenal s'il l'avait réellement porté ;

Que, partant, les requérants ne peuvent, pour justifier leurs conclusions, invoquer la longue possession du titre de comte dans la famille de Fenal ;

Estime qu'il y a lieu, en donnant acte aux exposants de leurs réserves, d'ordonner que le nom de Fenal soit ajouté après les mots de Monge, dans les actes dont la rectification est demandée et de déclarer les requérants non plus avant fondés en leur demande.

Fait au parquet à Dinant, le 15 juillet 1878.

Signé Ed. TSCHOFFEN. »

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. - « Attendu qu'il conste des documents produits que les demandeurs en rectification sont bien les derniers survivants de la maison et famille de Fenal, au profit de qui Gérard de Fenal, leur auteur, constituait, en 1583, le fidéicommiss d'où ils prétendent tirer le titre et le nom qu'ils réclament ;

« Attendu que la portée et les effets de cet acte testamentaire sont définis en une sentence de la cour impériale de Spire, confirmative de deux décisions rendues dans un litige soulevé précisément à raison de son interprétation ; qu'aux termes de cette sentence, qui date de 1663 et statue en dernier ressort, le fidéicommiss de Gérard de Fenal a été créé pour la conservation par les mâles, et à leur défaut par les femmes, du nom et de la famille du testateur ;

« Attendu qu'au rapport de MÉAN, ce mode de transmission du nom et de la famille dans les fidéicommiss réels, graduels et perpétuels, comme celui de l'espèce, *cujus finis est ut familiarum nomèn, dignitas splendor et familia conservetur* (MÉAN, Obs. 659, n° 4), était admis sous l'empire de la coutume liégeoise : *in fideicommissis dispositivo perpetuo et absoluto, ordinata favore familia, femina admittitur successive post masculos* (MÉAN, Obs. 399, n° 13) ;

« Attendu que l'exécution donnée pendant plus de deux siècles au fidéicommiss de Gérard de Fenal, a toujours été conforme à cette interprétation de la coutume ; qu'il résulte d'une foule de documents versés, de nombreux actes de l'état civil, titres privés et papiers domestiques, que, depuis Gérard de Fenal jusqu'à Charles-Alexandre de Monge, respectivement père et aïeul des demandeurs, les appelés au fidéicommiss suivant l'ordre de transmission préindiqué, ont tous porté le nom de famille, *nomen gentilitium*, du testateur ;

« Qu'on doit donc dire que le nom de Fenal fait véritablement partie intégrante du nom de la famille à laquelle appartiennent les demandeurs en rectification ;

« Attendu, quant au titre de comte, que sa possession plus que centenaire et son mode de transmission dans la famille s'établissent par une série considérable de documents publics et privés, tels qu'actes de l'état civil, contrats de mariage, baux, ventes, partages, correspondances, testaments, reliefs, etc. ;

« Que l'on y voit tout d'abord Charles-Alexandre de Monge, auteur immédiat des requérants, qualifié comte de Fenal en 1780, dans l'acte et dans le contrat de son premier mariage avec Maximilienne Jacquier de Lompret ; qu'il reçoit la même qualification, en 1795, dans son contrat de mariage avec la mère du demandeur, Louis de Monge ; qu'il était du reste connu dans le public, ainsi que l'attestent une volumineuse correspondance et de nombreux papiers domestiques qui datent dès avant 1770, sous le nom de comte de Fenal ;

« Qu'il ne pouvait tenir ce titre que de sa descendance des Franeau, par les femmes, puisque sa mère, les trois sœurs cadettes de celle-ci et Charles-Alexandre, leur frère commun, mort sans postérité en 1795, sont tous qualifiés comte et comtesses de Fenal dans leurs actes de naissance et leurs contrats de mariage ; que ces documents donnent le même titre à Antoine-Alexandre de Franeau, père des prénommés, qui, lui aussi, le tirait évidemment de sa mère, Marie-Anne de Kerkem, descendant par elle des Fenal, auxquels Georges-François-Paul de Franeau, son père, était complètement étranger ;

« Que si cette qualification n'apparaît pour la première fois qu'en 1720 sur la tête d'un Fenal, Antoine-Alexandre de Franeau, bis-aïeul et trisaïeul respectif des demandeurs, il est vrai aussi que depuis lors, sauf l'interruption advenue pendant la période révolutionnaire, on voit la possession du titre se continuer dans la famille jusqu'en 1822, et se transmettre du prénommé à son fils, Charles, puis à son petit-fils, Charles-Alexandre de Monge, neveu du précédent, qui le recueille au décès de son oncle, et enfin, à la veuve de ce dernier, qualifiée comtesse de Fenal en son acte de décès du 10 novembre 1822 et sur le monument funéraire érigé à sa mémoire ;

« Qu'en l'absence d'un diplôme régulier du titre dont il s'agit au vicomte Antoine de Franeau, cette possession publique, constante et plus que centenaire ou immémoriale du prédicat dans la famille, possession continuée par lui de 1720 à 1757, par son fils jusqu'en 1759, par sa fille, M^{me} Joseph de Monge, jusqu'en 1781 et par sa bru, Sophie De Sandrouins, jusqu'en 1822, peut aujourd'hui suppléer à la reproduction du titre primitif, parce qu'elle en suppose l'existence, *vim habet constituti, non dicitur prescriptio, sed titulus* ;

« Qu'une possession ainsi caractérisée suffirait à elle seule pour faire présumer l'existence, dans l'acte de concession, d'une clause dérogatoire aux règles ordinaires de la transmission des titres ; mais qu'en dehors de cette hypothèse rendue très vraisemblable par les faits, il est certain que le droit public de l'époque ne s'opposait nullement à ce que Gérard de Fenal fit appel aux descendants des femmes, pour recueillir, à défaut de mâles, le bénéfice du fidéicommiss ; qu'il pouvait, sans rencontrer aucun obstacle légal, comprendre dans sa disposition, outre les biens fidéicommissés, le nom, les armes, les titres nobiliaires et tous les accroissements de dignité qui pourraient venir rehausser l'éclat de la famille ; que c'est bien ce qu'a voulu Gérard de Fenal, par la constitution d'un fidéicommiss de l'espèce, comme c'était, du reste, le but politique de l'institution même, *cujus finis est ut familiarum nomen, dignitas splendor et familia conservetur, cum etiam reipublicæ interest, ajoute MÉAN, ibid., familiarum nomen et dignitatem conservari* ;

« Qu'aussi, l'interprétation des actes en ce sens était-elle favorablement accueillie et qu'à moins de donner au fidéicommiss de Gérard de Fenal un sens et des effets manifestement contraires à ceux qu'il voulait y attacher, à moins de dire qu'il a voulu perpétuer son nom et ses biens dans une famille amoindrie par la perte de titres et de dignités non transmissibles, on est forcé d'admettre qu'il a voulu régler par un même principe, comme il pouvait le faire, la transmission des uns et des autres ;

« Attendu, au surplus, que les nombreux actes qui attestent la jouissance publique, paisible, incontestée du titre de comte de Fenal, par Antoine-Alexandre de Franeau, le temps et les circonstances qui marquent son origine, excluent toute espèce de doute sur la légitimité et, par conséquent, l'hypothèse d'une usurpation ; qu'en effet, l'on ne peut supposer qu'au mépris du ridicule et de la répression légale qui devaient inévitablement l'atteindre, en présence des sévères nouvelles comminées par l'édit du 7 décembre 1712 de l'empereur Charles VI contre les entreprises de ce genre, un membre de l'illustre maison de Franeau, récemment élevé à une haute dignité en récompense de ses

(1) Voir arrêt de Lyon, 24 mai 1865 (DALLOZ, Pér., 1865, II, 163 et les arrêts et autorités cités en note nos 2 et 3 ; DALLOZ, V^o Nom, n° 20).

services, ait pu négliger son nom et son titre de vicomte, dont il possédait le diplôme original et qu'il n'a jamais porté, pour usurper un nom et un titre dont il se pare jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant près de quarante années et dont ses enfants continuent à se parer après lui ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit et ordonne :

« 1^o Que dans l'acte de décès de Charles-Alexandre de Monge, dressé par l'officier de l'état civil de la commune de Petigny, le 25 novembre 1827, il sera ajouté les nom et titre de comte de Fenal, après les mots Charles-Alexandre de Monge ;

« 2^o Que dans l'acte de mariage du premier exposant, dressé par l'officier de l'état civil de la commune de Dinant, le 19 septembre 1835, il sera ajouté les nom et titre de comte de Fenal après les mots Louis-Joseph de Monge et aussi après les mots Charles-Alexandre de Monge ;

« 3^o Que dans l'acte de naissance de l'exposant François de Monge, dressé par l'officier de l'état civil de la commune de Petigny, le 15 novembre 1836, il sera ajouté les nom et titre de comte de Fenal, tant après les mots François de Monge qu'après les mots Louis-Joseph de Monge ;

« 4^o Que dans l'acte de mariage de Marie-Jean-Charles de Monge, dressé par l'officier de l'état civil de la commune de Ohéy, le 13 juillet 1831, il sera ajouté les nom et titre de comte de Fenal après les mots Marie-Jean-Charles de Monge et aussi après les mots Charles-Alexandre de Monge ;

« 5^o Que dans l'acte de décès de Marie-Jean-Charles de Monge, dressé par l'officier de l'état civil de la commune de Dinant, le 1^{er} mai 1864, il sera ajouté les nom et titre de comte de Fenal après les mots Marie-Jean-Charles de Monge et aussi après les mots Charles-Alexandre de Monge ;

« 6^o Que dans l'acte de naissance du troisième exposant, dressé par l'officier de l'état civil de la commune de Dinant, le 4 février 1834, il sera ajouté les nom et titre de comte de Fenal, tant après les mots Léon-Charles de Monge qu'après les mots Marie-Jean-Charles de Monge ;

« Et, à cet effet, ordonne que le présent jugement sera inscrit sur les registres courants de l'état civil des communes de Dinant, Ohéy et Petigny, par les officiers de l'état civil des dites communes, aussitôt qu'il leur aura été remis, et que, par tous dépositaires, mention de ce jugement sera faite en marge des dits actes; sinon et en cas de refus, que les dites inscriptions et mentions seront faites par les huissiers porteurs du présent jugement, auxquels, à cette fin, les officiers de l'état civil des dites communes seront tenus de représenter les registres courants et ceux où sont inscrits les dits actes ;

« Ordonne également que les mentions prérappelées seront aussi faites par le greffier de ce tribunal et du tribunal de Namur sur les doubles des registres dont ils sont respectivement dépositaires ;

« Donne acte aux exposants des réserves contenues en leur requête... » (Du 17 mai 1879.)

Le procureur du roi de Dinant interjeta appel.

La Cour de Liège, par l'arrêt du 25 mars 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 1481), rappelé ci-dessus, déclara l'appel non recevable. Cet arrêt, déféré à la cour de cassation, fut cassé, ainsi qu'il est dit plus haut, par un arrêt du 5 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 657), et la cause renvoyée devant la cour de Gand.

Devant la Cour de Gand, point à noter, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du ministère public, ne fut point reproduite; le procureur général prit les conclusions suivantes :

« Attendu que la requête, en date du 31 mai 1878, sur laquelle statue le jugement dont est appel, tend à ce que dans les six actes de l'état civil qu'elle relève, « il soit ajouté les nom et titre de « comte de Fenal après les mots de Monge » ;

Attendu que par arrêt de la cour de Liège, en date du 30 mars 1882, passé en force de chose jugée, il a été dit et ordonné que ces actes seraient rectifiés par l'adjonction des mots : vicomte de Franeau ;

Attendu que cet arrêt a pour effet de permettre aux intimés d'ajouter à leur nom patronymique de de Monge le titre de vicomte de Franeau ;

Que la portée de cet arrêt se trouve déterminée par l'arrêt de la cour de cassation, du 14 février 1884, intervenu sur le pourvoi dont il a été l'objet ;

Que la cour suprême y déclare expressément que le procès vidé par l'arrêt de la cour de Liège précité a eu pour objet, non point la transmission du nom de Franeau, mais seulement la transmission du titre de vicomte conféré sur ce nom :

Attendu que la demande sur laquelle la cour a actuellement à prononcer a pour objet, non point la transmission d'un titre conféré sur un nom, mais, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la transmission d'un titre et d'un nom, le titre et le nom de comte de Fenal ;

Attendu que cette demande ne peut s'entendre qu'en ce sens que les intimés revendiquent en ordre principal la qualification de comte de Fenal et, subsidiairement, le surnom de de Fenal comme incorporé à leur nom patronymique ;

I. En ce qui touche la qualification de comte de Fenal :

Attendu que le droit reconnu aux intimés par l'arrêt de la cour de Liège, du 30 mars 1882, d'ajouter à leur nom patronymique de de Monge le titre de vicomte de Franeau, résulte pour eux, ainsi qu'il ressort du dit arrêt, de lettres patentes délivrées par le souverain et dont l'interprétation a été fixée en fait par cet arrêt ;

Attendu que, dans l'instance actuelle, il n'est produit ni lettres patentes, ni diplôme quelconque, qui auraient conféré à quelqu'un de leurs ascendants la dignité de comte de Fenal ;

Attendu qu'ils soutiennent, il est vrai, que leur père et aïeul, Charles-Alexandre de Monge, était, antérieurement à la mise en vigueur des lois abolitives du régime féodal, « le plus proche « venant de la famille et maison de Fenal » et que, par l'effet d'un fidéicommiss réel, graduel et perpétuel, remontant à la fin du XVI^e siècle, leur dit père et aïeul a possédé la dignité de comte de Fenal, comme continuateur de la famille de Fenal et en cette qualité ;

Attendu que le fidéicommiss vanté a été créé par testament de certain Gérard de Fenal, en date du 23 mars 1583 ;

Attendu qu'en admettant par hypothèse que ce fidéicommiss ait pu avoir pour effet de substituer, dans la personne « du plus « proche venant » de la maison de Fenal, le nom de de Fenal en même temps que le fief de ce nom, il est certain que le nom de de Fenal, en tant que nom patronymique, s'est éteint, tout au moins au décès de Marie de Fenal, épouse de François, baron de Kerekem, c'est-à-dire dès la seconde génération ;

Que cela est si vrai que Guillaume-Charles, baron de Kerekem, fils de la dite Marie de Fenal, n'a aucunement relevé le nom patronymique de de Fenal; qu'il a porté son nom patronymique de de Kerekem et que s'il s'est qualifié de seigneur de Fenal, c'est exclusivement à raison de la possession du fief de ce nom ;

Que le nom patronymique de de Fenal s'est donc ainsi éteint et que si ultérieurement les appelés au fief de Fenal se sont qualifiés de seigneurs de Fenal, ce n'a été qu'à raison de la possession de ce fief ;

Attendu, en effet, que le fief de Fenal a successivement été dévolu dans la descendance de Guillaume-Charles, baron de Kerekem, à sa fille Marie-Anne de Kerekem, à son petit-fils Antoine-Alexandre, vicomte de Franeau, et à son arrière-petit-fils Charles-Alexandre, vicomte de Franeau, qui, à raison de la possession du fief de Fenal, ont pu se qualifier respectivement de dame et seigneurs de Fenal ;

Attendu que si ces deux derniers, au lieu de se qualifier de seigneurs de Fenal, se sont qualifiés de comtes de Fenal, ce ne peut avoir été de par un droit puisé dans le fidéicommiss vanté; qu'en effet, les intimés ne soutiennent point que la terre de Fenal ait jamais été titrée et que dès lors, le titre de comte ne reposant pas sur le fief de Fenal, Antoine-Alexandre et Charles-Alexandre de Franeau n'ont pu être investis de ce titre par l'effet de la dévolution du fief en leur chef ;

Attendu que le titre de comte de Fenal ne reposait, d'ailleurs, pas davantage sur le nom de Gérard de Fenal, le testateur de 1583, et que partant ces derniers n'ont pu recevoir de celui-ci un titre dont il n'était pas investi lui-même ;

Qu'il est donc bien évident qu'ils n'ont pu trouver dans le fidéicommiss vanté un droit à la dignité de comte de Fenal ;

Attendu que les intimés ne méconnaissent point, du reste, qu'ils ne peuvent rapporter ni lettres patentes ni diplôme qui aient concédé à l'un de leurs ascendants la dignité de comte de Fenal; qu'ils allèguent que cette dignité est l'apanage immémorial de la famille de Fenal et que partant cette possession suffit pour établir l'existence d'une collation légitime ;

Attendu qu'en concédant gratuitement que la possession invoquée ait les caractères requis pour qu'elle puisse dispenser de la production de lettres patentes régulières, encore serait-il vrai que les intimés ne seraient point fondés à revendiquer la qualification de comte de Fenal ;

Attendu, en effet, qu'il était de règle universellement reçue sous l'ancien régime que le nom, comme le titre se, transmettait par les mâles ;

Qu'en admettant, par hypothèse, qu'un descendant mâle d'Antoine-Alexandre, vicomte de Franeau, ou de Charles-Alexandre, vicomte de Franeau, eût pu être fondé à revendiquer la qualifi-

cation de comte de Fenal, il n'en peut être le même des intimés qui descendent de Charles-Antoine, vicomte de Franeau, par sa fille Pauline, vicomtesse de Franeau, épouse de Joseph de Monge;

Attendu, d'ailleurs, qu'il était de principe sous l'ancien régime que le titre de comte devait reposer, non sur un nom, mais sur une terre; que ce principe est inscrit notamment dans l'article 10 de l'édit du 11 décembre 1754, qui ne fait que reproduire les dispositions similaires de l'édit du 14 décembre 1616 et du décret du 8 mai 1664;

Que partant, si l'on concédait aux intimés que Charles-Antoine, vicomte de Franeau, seigneur de Fenal, avait obtenu des lettres patentes qui l'autorisaient à se qualifier de comte de Fenal, il faudrait admettre que le fief de Fenal a, par ces lettres patentes, été décoré de la qualité correspondante; que le titre de comte ainsi concédé devrait donc être considéré comme ayant été assis sur une terre;

Que, dans ces termes, la qualification de comte de Fenal serait une qualification féodale, et que partant elle tomberait sous le coup de l'article 2 du décret du 6 fructidor an II;

Attendu, au surplus, qu'il était également de règle sous l'ancien régime que, dans le cas où des terres décorées de titres parvenaient par ligne féminine à des personnes n'ayant pas la qualité correspondante, ces titres venaient à s'éteindre; que ce principe est inscrit notamment dans les articles 8 de l'édit du 11 décembre 1754 et 4 de l'édit du 14 décembre 1616;

Attendu dès lors qu'en admettant même que Pauline, vicomtesse de Franeau, épouse de Joseph de Monge, eût pu transmettre à son fils le titre de comte assis sur la terre de Fenal, ce n'eût pu être que pour autant que son fils eût la qualité correspondante à ce titre;

Attendu qu'il n'avait point cette qualité et que dès lors ce titre se serait éteint;

II. En ce qui touche le surnom de de Fenal;

Attendu que ce surnom est un nom de terre, ainsi qu'il est démontré ci-dessus;

Que le nom patronymique des intimés est de Monge;

Qu'ils ne sont donc fondés à revendiquer le surnom de de Fenal comme faisant partie de leur nom patronymique que pour autant qu'ils l'aient incorporé à ce nom;

Attendu que leur soutènement en ordre principal proteste contre la possibilité d'une incorporation du surnom de de Fenal au nom de de Monge; qu'en effet, l'incorporation ne peut résulter de ce que leur auteur aurait porté le nom de de Monge, suivi de la qualification de comte de Fenal (de Monge, comte de Fenal), pas plus qu'elle ne pourrait résulter de ce qu'il aurait porté exclusivement le titre et le nom de comte de Fenal, sans faire précéder cette qualification de son nom patronymique;

Attendu, d'ailleurs, qu'à la date du 22 juin 1761, la terre de Fenal a été aliénée; qu'en effet, par une transaction avenue à cette date devant un conseiller au Parlement des Flandres, la propriété de la terre et seigneurie de Fenal a été cédée par les époux de Monge de Franeau à la veuve de Charles-Alexandre vicomte de Franeau, de telle sorte que non seulement la défense d'aliéner la terre de Fenal, inscrite dans le fidéicommiss vanté, a été méconnaue, mais que, de plus, Charles-Alexandre de Monge, père et aïeul des intimés, n'a jamais été en possession de la terre de Fenal, sa mère étant décédée le 28 juillet 1781;

Attendu, ainsi qu'il est établi ci-dessus, que Charles-Alexandre de Monge n'a pu tenir de sa mère le droit de prendre la qualification de comte de Fenal; que son père n'ayant point d'autre nom que celui de de Monge, il n'a pu légalement porter que ce nom; que, dès lors, en admettant même, ce dont la preuve n'est pas rapportée, qu'il eût pris le nom de de Monge de Fenal, il l'eût porté sans droit aucun et que les intimés seraient non fondés à se prévaloir de cette usurpation;

Sur l'exception de chose jugée opposée par les intimés;

Attendu que le jugement du tribunal de Dinant, en date du 14 août 1880, confirmé par l'arrêt de la cour de Liège du 30 mars 1882, a eu pour unique effet de reconnaître aux intimés le droit d'ajouter à leur nom patronymique de de Monge la titre de vicomte de Franeau, et qu'il s'est borné à ordonner que les actes relevés dans leur requête du 11 mars 1879 seraient rectifiés en ce sens;

Que, partant, les intimés ne sont aucunement fondés à opposer les dits jugement et arrêt dans l'instance actuelle, par eux introduite aux fins de faire ordonner que ces actes seraient également rectifiés par l'adjonction des nom et titre de comte de Fenal, et ce pour prétendre que le dit arrêt notamment aurait reconnu à Charles-Alexandre de Monge, leur père et aïeul respectif, la qualité de membre de la famille de Fenal et sa possession, comme tel, du titre de comte;

Par ces motifs, plaie à la Cour, écartant toutes fins et excep-

tions contraires, mettre à néant le jugement dont appel; et pour le cas où les rectifications ordonnées par ce jugement auraient déjà été transcrites sur les registres de l'état civil des communes de Dinant, Ohey et Petigny, ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les dits registres par les officiers de l'état civil des dites communes; qu'en marge des actes dont il s'agit mention sera faite du dit arrêt, avec défense de délivrer extrait ou expédition autrement qu'en conformité du dit arrêt; ordonner également que les mentions prérappelées seront faites par les greffiers des tribunaux de première instance de Dinant et de Namur, sur les doubles des dits registres dont ils sont respectivement dépositaires; condamner les intimés aux dépens des deux instances. Le procureur général près la cour d'appel de Gand, (signé) J. LAMERE.

MM. de Monge conclurent en ces termes :

« Attendu qu'aux termes d'un jugement prononcé par le tribunal de Dinant, en date du 14 août 1880, en cause des intimés et sur leur requête, il est établi en fait que Charles-Alexandre de Monge, auteur commun des intimés, a possédé publiquement, sans critique des autorités, jusqu'à la révolution, comme membre de la famille de Fenal, son titre de comte;

Attendu que le ministère public s'étant constitué partie principale dans la cause, par son acte d'appel, n'a pas contesté ce point de fait; que le dit jugement a été confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Liège, en date du 30 mars 1882, et que cet arrêt adopte les motifs du premier juge;

Attendu que le pourvoi formé contre cet arrêt par le ministère public a été rejeté par arrêt de la cour de cassation en date du 14 février 1884;

Attendu que la valeur probante des pièces produites par les intimés pour établir la possession de leur auteur, se trouve dès lors corroborée par l'autorité de la chose jugée;

Attendu que le droit des intimés de porter le nom de Fenal comme nom propre, *nomen gentilitium*, d'une famille dont ils sont membres, résulte du fidéicommiss réel, graduel et perpétuel constitué par Gérard de Fenal en 1583 et de l'interprétation souveraine donnée à cet acte testamentaire par les décisions judiciaires de 1655, 1658 et 1663, rapportées dans MÉAN, obs. 399 et 562;

Attendu qu'à l'égard de la transmission de ce nom de famille, la pratique plus que séculaire confirme la théorie, puisque le fidéicommiss ayant été successivement dévolu à des membres des familles de Kerekem, de Franeau et de Monge, le nom de Fenal s'est successivement propagé dans les personnes appelées au fidéicommiss et dans leur descendance par mâles;

Que l'on objecterait en vain que ce nom de Fenal a été porté comme nom de terre, puisque : 1° jamais ce nom n'a paru dans les actes publics ou privés, depuis la mort de Marie de Fenal, sans être accompagné du titre de baron ou de comte, tandis que la terre du même nom est restée, jusqu'à la révolution, une seigneurie non titrée; 2° le nom de terre n'eût pu appartenir qu'à une seule personne à la fois, tandis que le titre de baron de Fenal était porté par François-Philippe-Ignace de Kerekem en même temps que par son père, et plus tard Antoine de Franeau, son fils et ses quatre filles se sont nommés en même temps comtes et comtesses de Fenal; 3° ceux qui furent seigneurs de la terre sans être personnellement appelés au fidéicommiss, tels que Georges-François-Paul de Franeau et Joseph de Monge ne portèrent jamais le nom de Fenal ni le titre y attaché, tandis que ce nom et ce titre furent portés par beaucoup de personnes qui n'avaient pas encore la seigneurie ou qui même ne l'eurent jamais; 4° lorsque le droit au nom et le droit à la seigneurie furent réunis dans la même main, la distinction de ces deux droits était marquée par l'expression suivante : Comte de Fenal seigneur de Fenal ou plus souvent comte de Fenal seigneur de Furneaux;

Attendu, quant au titre de comte, que l'usurpation ne se présume pas et que, selon la législation spéciale de la matière, l'antiquité séculaire dispense de rapporter le diplôme original, lorsque la possession y supplée;

Attendu, au surplus, que l'usurpation n'était point possible dans les conditions où la possession s'est exercée, spécialement en 1715, date à laquelle cette possession s'affirmait de la manière la plus éclatante, dans l'exercice de la charge de chambellan à la cour de l'Electorat de Cologne;

Attendu que cette possession complète, publique et ainsi officiellement reconnue en 1715, dans le chef d'Antoine de Franeau, comte de Fenal, et continuée tout au moins depuis 1770 par Charles-Alexandre de Monge, a subsisté jusqu'au moment actuel ou tout au moins jusqu'à l'acte d'appel du ministère public en 1879 et qu'elle excède ainsi la durée de cent ans, même en défalquant la période des abolitions révolutionnaires, alors que cette défalcation est inadmissible, en vertu de l'article 71 de la charte française de 1814, portant que la noblesse ancienne

reprend ses titres, ce qui suppose évidemment une *restitutio in integrum* contre les effets des lois révolutionnaires; or, qu'aux termes de l'arrêt de la cour de Liège, du 9 mai 1878, Charles-Alexandre de Monge, auteur des intimés et natif de la commune de Petigny, cédée au royaume des Pays-Bas en 1815 seulement, était habile à se prévaloir de la disposition précitée de la charte de 1814;

Par ces moyens et ceux du premier juge, plaise à la Cour, disant pour droit et tout ce qui précède, confirmer le jugement dont est appel, sans dépens pour les intimés.

Gand, le 28 juin 1884.

« Signé: E. FIERENS, avoué. »

A l'appui de ces conclusions, MM. de Monge résumèrent leurs moyens dans une note imprimée que nous reproduisons :

Premier point : Le nom de Fenal appartient-il aux requérants de Monge comme nom propre, « nomen gentilitium, » d'une famille dont ils sont membres ?

L'affirmative a-t-elle acquis force de chose jugée ?

1^o Attendu que par testament du 23 mars 1583, Gérard de Fenal a institué son fils unique Philippe son héritier dans les domaines de Petigny et de Fenal, avec défense d'aliéner ces biens en dehors de sa famille et maison de Fenal; que, réglant dans le même acte les droits de survie qu'il réservait aux épouses et aux maris futurs de ses hoirs éventuels, il a limité ces droits à l'usufruit et ordonné que ces domaines fassent successivement retour au plus proche venant de sa famille et maison de Fenal.

Preuve : MÉAN, obs. 399, n° 9 : « Ex praemissis probatur indubitata veritas rei gestae testamenti Gerardi avi, et fideicommissi « in eo contenti, quod reale, graduale et perpetuum esse ratio « juris evincit : In dominiis enim de Fenal et Petigny, Philippum « filium suum heredem instituit, et vetat ne illa possint alienari « et manu mitti ejus, vel successorum, extra familiam de Fenal. « Quae inhibito alienationis extra familiam cum sit concepta in « rem, argumentum est gradualis fideicommissi. »

Id., n° 10 : « Insuperque idem Gerardus inhibet, ne uxor Philippii filii, et mariti, respective, aut uxores liberorum, et successorum ejus successive, in iis dominiis aliquid jus proprietatis « pretendere possint, sed vult eas contentas esse usufructu... « illaque dominia reverti ad proximiores familiae de Fenal. »

« Adeoque hujusmodi fideicommissi species est species fideicommissi familiae relictæ ea lege ut familia non exeat quod « reale, graduale, perpetuum est et absolutum. »

2^o Attendu qu'il a été jugé en dernier ressort, en juin 1663, par la cour impériale de Spire que, par ce testament, Gérard de Fenal a créé sur ces domaines de Fenal et de Petigny un fideicommiss réel, graduel et perpétuel pour la conservation de sa famille, et s'étendant en conséquence à Philippe, son fils, à Marie fille de Philippe, et aux enfants « liberos » de cette dernière « in « infinitum. »

Preuve : MÉAN, obs. 562 : « Supremum imperialis camerae consistorium in urbe Spirensi, judicavit, juxta observationem « meam 399, pro Domino Francisco de Kerkem, Toparcha de « Harem, Petigny, etc., contra Dominum de Brias, Toparcham de « Morialmé, anno 1663, in junio... ex qua re judicata ab hoc « supremo imperii tribunali constat... fidem fieri ex enuntiatione « parentum octrojæ seu licentiae ad testandum, et quidem SUFFICIENTIS ad ordinandum fideicommissum reale et graduale, si « RATIO EXPRIMATUR QUAE FAMILIA QUIETEM ET CONSERVATIONEM « RESPICIAT. »

« Probavit etiam Camera imperialis fideicommissum istud, ex « quo dominium de Fenal vindicabatur, esse reale et graduale a « Gerardo constitutum, quod consequenter ad Philippum ejus « filium, Mariam filiam liberosque ejus porrigeretur. »

Voyez aussi obs. 399, n° 14, qui donne le sens du mot « liberi » à l'occasion du testament de 1583, et désigne par conséquent les descendants de Gérard de Fenal lui-même : « Liberos, quorum « nomine liberi utriusque sexus continentur in infinitum. »

3^o Attendu que le but et les effets légaux d'un tel fideicommiss sont, si la lignée mâle fait défaut, de conserver, en son intégrité et son identité adsolue, le nom et la famille, la famille et le nom « quod idem est » du testateur, dans la personne de ses hoirs non agnats, au moyen d'une sorte d'assomption plus puissante que l'adoption même, parce qu'elle a tous les caractères et toutes les conséquences juridiques de l'agnation naturelle.

Preuve : Sur ce point capital les exemples et les textes abondent.

A. Les mots « nom et famille » sont dans le langage du droit, en matière de fideicommiss réels et graduels, des termes équipollents; on les emploie indistinctement l'un pour l'autre; de sorte que

l'expression conservation de la famille, et l'expression conservation du nom ont absolument le même sens. Voyez MÉAN, obs. 311, n° 3.

« Ita enim jurisconsultus respondet esse perpetuum fideicommissum, quia testator fundum legaverat et petierat ne de nomine « suo exiret, ne de nomine familiae meae exeat, aut, quod idem « est, ne de nomine suo, vel de familia nominis aut nomine familiae propter honorem nominis sui excedat, sed in familia relinquantur. » La même assimilation des mots nom et famille se remarque aussi aux nos 6, 9, 14 et 20 de la même observation. Au n° 18, MÉAN écrit : « Nomen et familia pro eodem accipiuntur, « ideoque promissæ jurisconsulti scribunt : ne de nomine familiae et ne de familia nominis exeat. »

Mais ce qui doit surtout fixer l'attention, au point de vue de la cause actuelle, c'est un passage qui s'y rapporte directement, où MÉAN, interprétant la volonté de Gérard de Fenal à une époque où la famille de ce testateur n'est plus représentée que par sa petite-fille Marie, épouse de François de Kerkem, met sur la même ligne les mots nom et famille et nous montre que l'effet du fideicommiss sera de conserver le nom aussi bien que la famille de Fenal dans la personne de cette dernière quoique mariée et dans sa descendance. MÉAN, obs. 399, n° 27 : « Cum potior ratio sit et fuerit « conservandi dominium de Fenal in familia ejusdem nominis, ne « nimirum illud de nomine vel familia exiret. » Remarquez le présent *sit* opposé, avec une intention manifeste, au parfait *fuerit*. Cette raison majeure de conserver le domaine de Fenal dans la famille du même nom et de l'empêcher absolument de sortir du nom ou de la famille a existé dès l'origine; mais elle existe encore aujourd'hui pour l'avenir.

Du reste, en matière de fideicommiss laissés à la famille « familiae « relictæ », tous les termes qui rappellent la génération et la descendance du testateur ont, avec le mot nom, une synonymie parfaite. PETRA, de *fideicommissis quest.*, VIII, n° 509, dit : « Familia, domus, gens, descendentes, generatio, proles, soboles, progenies, gens, posterum et NOMEN, idem significant. »

B. On conçoit parfaitement qu'une famille, et partant le nom de cette famille, cesse d'exister à la mort de la dernière personne qui en fait partie, ou à son mariage, si c'est une femme. C'est ce qui arrive en règle ordinaire, lorsque l'agnation naturelle s'éteint. Il n'y a pas de changement de nom; il y a perte de la chose nommée. Mais si, par l'effet du fideicommiss, la chose (c'est-à-dire la famille) se conserve, pourquoi cette chose ainsi conservée perdrait-elle le nom qui la distingue et consacre son identité? Si elle le perdait, il y aurait évidemment contradiction dans les termes, et le but ne serait pas atteint; car « nominis diversitas ostendit « diversitatem rei ». Il y a donc ici dérogation formelle à la règle : « Faemina est caput et finis familiae suae. » Cette règle nous fut opposée dans le procès terminé en 1663 par l'arrêt de la cour de Spire, mais, dit MÉAN, « nullius momenti visa est obiectio. » (Obs. 399, n° 12). Et d'ailleurs, dans tout fideicommiss perpétuel et absolu ordonné en faveur de la famille ou du nom « quod idem « est », les femmes sont successivement admises après les mâles. MÉAN, après avoir réfuté l'objection tirée de la maxime : « faemina « caput et finis familiae » ajoute (obs. 399, n° 13) : « Et in fideicommissivo dispositivo, perpetuo et absoluto ordinato favore « familiae, faeminae admittitur SUCCESSIVE post masculos. »

La femme pour laquelle il parle en ce moment, c'est Marie de Fenal, et le mot *successive* nous montre qu'elle peut n'être pas la dernière.

La conservation de la famille emporte donc la conservation du nom, et *vice versa*.

C. Lorsque, dans un fideicommiss ordonné pour la conservation de la famille, les descendants par les femmes sont appelés à défaut d'agnats naturels, c'est la famille elle-même, c'est le nom, c'est l'agnation qui font l'objet direct de la disposition testamentaire. C'est la famille qui constitue un véritable legs; MÉAN le dit en termes exprès (obs. 311, n° 19) : « Fideicommissum seu PRAELEGATUM familiae suae. » Au n° 36, il répète la même vérité en ces termes : « cum enim testator vocaverit ad PRAELEGATUM familiae de Vergy, primogenitum unius ex suis filiabus. » Puis, développant son sujet « Veritas, dit-il, est jus naturae, adoptio in « nomen et arma alienae familiae est imago naturae, quae non « debet veritati offundere caliginem. Adeoque ejusmodi adoptionis « commentum in nomen et arma de Vergy, non debet excludi substitutus. »

Ce passage est bien remarquable; il fait admirablement ressortir la pensée intime du savant jurisconsulte liégeois, interprétant la coutume; ce n'est pas l'image de l'agnation, c'est l'agnation même qui est transférée par le fideicommiss. Le prince Lamoral de Ligne, qui est ici le « substitutus », est issu du testateur Guillaume de Vergy par trois filles successives : Hélène de Vergy, Yolande de Werchin et Marie de Melun. Il possède néanmoins dans sa plénitude, par voie d'héritage, le « jus naturae, veritas ».

à tel point qu'il n'est permis à personne de mettre ses droits dans l'ombre par l'expédient d'une adoption « adoptionis commento », pratiquée en faveur d'un autre. « Imago naturae non debet veritatis offundere caliginem. »

Aussi Lamoral de Ligne, désigné par le testateur, s'appellera-t-il Ligne et Vergy comme s'était appelé son frère aîné Albert avant lui (obs. 311, n° 18).

D. L'institution des fidéicommiss, en mettant obstacle à la dissipation des biens, est utile sans doute au maintien de la dignité et de la splendeur des familles propagées de mâle en mâle; mais elle n'a, et ne peut en aucune façon avoir pour but la conservation de la famille, du nom et des armes dans la descendance masculine; et la raison en est bien simple: c'est que ces choses s'y conservent d'elles mêmes, en vertu du droit commun, par les seules forces de la nature (per naturam, dit MÉAN, par opposition au mode per fideicommissum). (Obs. 311, nos 12, 14, 19, 36, 37, etc.).

Le fidéicommiss ne sert évidemment à conserver la famille et les armes que dans le cas où, sans lui, elles ne se conserveraient pas, c'est-à-dire dans le cas où l'agnation naturelle s'éteint. Il a donc aussi été institué pour propager la famille et le nom au-delà de leurs limites ordinaires. C'est le mode « per fideicommissum » succédant au mode « per naturam. »

Il n'y a dans les institutions du droit commun de l'époque qu'un seul moyen parfaitement efficace de conserver la famille ou le nom, « deficientibus agnatis »; c'est le fidéicommiss. Voyez MÉAN, obs. 674, n° 2: « Quia non alio fine impetratur hujusmodi licentia (la licence pour tester donnée au vassal par le suzerain) « a personis praesertim nobiles, quam ad familiae conservatio-nem; quas non aliter quam per fideicommissum, praesertim « reale et graduale, servari posse, vir bonus... semper arbitra-bitur. »

A l'appui de ce passage, MÉAN cite encore notre arrêt de 1663; il le déclare ainsi virtuellement applicable au testament et aux intentions de Gérard de Fenal. Ce fidéicommiss nous est donc signalé par le jurisconsulte liégeois, comme le moyen légitime et certain choisi par son auteur dans le but de conserver sa famille et, ce qui est la même chose, son nom.

Mais voici un passage qui se rapporte à la cause actuelle bien plus directement encore: au n° 23 de son obs. 399, consacrée à l'examen du testament de 1583, MÉAN considère l'éventualité de l'extinction de l'agnation naturelle dans la famille de Fenal, et nous montre que la licence pour tester obtenue de son suzerain par Gérard, lui donnait la faculté, non seulement de faire un fidéicommiss en faveur du premier ordre de sa descendance, mais encore, dans une espérance seconde et ultérieure, celle d'assurer des enfants et même des collatéraux pour la conservation de sa famille.

C'est ainsi, ajoute-t-il comme exemple, d'après les annales de Tacite, c'est ainsi qu'Auguste avait institué Tibère et sa mère Livie. Livie et sa lignée étaient assumées dans la famille des Jules et dans le nom d'Auguste... « Concessam vasallo facultatem non « fideicommittendi solum in primo gradu liberorum, sed, in « spem secundam et ulteriorem, adsumendi liberos et consan-guineos pro familiae pace et conservatione. Sic apud Tacitum, « annalium I, Augusti testamentum Tiberium et Liviam haeredes « habuit: Livia in familiam Juliam nomenque Augustae assu-me-batur: in spem secundam, nepotes pronepotesque. »

Peut-on indiquer plus clairement que la conséquence légale du fidéicommiss créé en 1583 par Gérard de Fenal, sera la conserva-tion et le maintien à perpétuité de sa famille et de son nom dans sa postérité féminine à défaut de mâles? « Nepotes pronepotes-que! » — « Liberosque ejus porrigeretur! » (obs. 362).

E. Les spécialistes nous montrent également l'agnation natu-relle se continuer par une fiction légale dans la descendance par les filles à défaut de mâles. FUSARIS, si souvent cité par MÉAN, écrit dans son traité des fidéicommiss, quest. 311, n° 34: « Filia « successive post filios venit quando testator vocavit filios ad « fideicommissum factum pro conservandis bonis in agnatione. » Et quest. 352, n° 21. « Major perpetuitas permanentie in familia « resultat si post masculos feminae admittuntur. » — PETRA, de

son côté, s'exprime ainsi *de fideicom.*, quest. 1, n° 62: « Cen-sentur enim isti de familia et descendentes vocati per fideicom-missum. »

La conjonction *et*, employée dans son sens habituel de *même* ou de *aussi*, désigne évidemment ici les descendants non agnats, car les agnats n'ont pas besoin de fiction consentur pour être de la famille.

MÉAN, obs. 75, n° 4: « Fictio pro veritate accipitur; tantum « operatur fictio in casu ficto, quantum veritas in casu vero. »

F. Enfin, s'appuyant, ce qui est décisif, sur l'arrêt de 1663, interprétatif du testament de Gérard de Fenal, rendu en notre faveur par la cour impériale de Spire, ainsi que sur les sentences de première instance et d'appel confirmées par cet arrêt (1), MÉAN résume la doctrine et nous montre en quelques mots aussi éner-giques que précis, toute l'étendue du sens qu'attache la coutume au mot conservation de la famille par le fidéicommiss et, spéciale-ment, par un rapport direct, quels sont les effets légaux de celui dont nous revendiquons le bénéfice. « Cujus finis est, dit-il en « parlant du fidéicommiss réel et perpétuel, ejus finis est ut « familiarum nomen, dignitas, splendor et familia conservetur. « Cum etiam reipublicae intersit familiarum nomen et dignitatem « conservari. » (Obs. 659, n° 4).

Ce texte n'a pas besoin de commentaire. Remarquez l'idiotisme: « familia familiarum. » La famille des familles! L'agnation est donc conservée avec son nom, son essence, son identité absolue (2).

G. La cour de Liège ne s'y est pas trompée: elle reconnaît formellement, dans son arrêt du 30 mars 1882, à Charles-Alexan-dre de Monge, non seulement sa qualité de membre de la famille de Fenal; mais encore sa possession, comme tel, du titre de comte. Sur ce double point il y a chose jugée.

4° Attendu qu'une semblable conservation de l'intégrité des familles dans la descendance féminine à défaut de mâles, trouve son explication juridique et sa justification morale, non dans un ordre d'intérêts privés ou de caste, mais dans l'avantage tradi-tionnellement reconnu qui devait en résulter pour la chose publique.

Preuve: MÉAN, obs. 456, n° 1: « Prohibitio criminalium boni « extra familiam quâ vestitur fideicommissum, efficit adveniens « nullam, cum conservatio familiarum in systema publicum spe-« tet. » Et obs. 659 déjà cité: « cum etiam reipublicae intersit « familiarum nomen et dignitatem conservari. »

5° Attendu que ces effets de conservation se produisent par la seule puissance du fidéicommiss réel, graduel et perpétuel, encore même que le testateur ait gardé la licence sur ce point, parce que tel est, comme nous l'enseignent MÉAN, le but légal d'intérêt public de l'institution même: « Si legavit testator ne alii vestur extra « familiam vel ut revocaret in familia, seu, quod idem est, pro « conservatione nominis et armorum. » (Obs. 311, n° 12-3), mais que le point de savoir s'il y a création d'un fidéicommiss de l'espèce, ne laisse surtout, « praesertim, » dit MÉAN, subsister aucun doute, si, comme dans le cas présent, le testateur a lui-même exprimé, « per verba dispositiva, » sa volonté formelle à cet égard et fait connaître le but « rationem et causam » conservationis et le mobile qui ont inspiré son œuvre, « scilicet, la conservation de sa famille et de son nom « rationem et causam » conservationis no-minis sui quâ movebatur ad fideicommissum. » (Obs. 311, n° 12.)

Preuve: Si, en présence de l'arrêt de 1663, il était encore utile de démontrer que Gérard de Fenal a créé un fidéicommiss pour la conservation de sa famille et de son nom, nous dirions qu'il a exprimé cette volonté de conservation « per verbum volu-« quod est dispositivum » obs. 311, n° 12. Il a manifesté clai-rement son injonction de perpétuer dans sa descendance femi-nine, à défaut de mâles, le « nomen gentilicium » de sa famille; puisque, après toutes les querelles qu'il prévoyait, il ordonne que les domaines légués fassent successivement retour au plus proche venant, non de sa descendance, mais bien de sa famille et maison de Fenal « Vult illa dominia reverti ad proximorem « familiae de Fenal » obs. 399, nos 10, 14.

Les expressions qu'il emploie sont impératives et n'ont rien

(1) MÉAN, obs. 659, n° 4: « Et secundum hanc sententiam... « judicavit curia feudalis Episcopi et Principis Leodensis inter « nobiles viros Franciscum de Kerkem Dominum de Harem et « Petigny, et Dominum Henricum de Brias Dominum de Grange, « ratione domini feudalis de Feual anno 1655, aprilis 9; quae « sententia anno 1658, januarii 29, a concilio ordinario ejusdem « Principis, per appellationem fuit confirmata; et tandem a « suprema imperiali camera Spiraë, anno 1663, in Junio.

2) Chose remarquable: ce résumé si complet du but politique et des effets légaux du fidéicommiss perpétuel, est écrit par MÉAN à l'occasion d'un testament dont l'auteur n'impose en aucune façon à ses héritiers éventuels non agnats le port de son nom et de ses armes.

(3) Voyez la note qui précède.

d'équivoque. « Fideicommissa, dit FUSARIS (4), inducuntur qui-
« buscumque verbis, si modo ex eis colligitur voluntas testa-
toris. » Or, comment les domaines grevés de fidéicommiss
pourraient-ils faire retour au plus proche venant de la famille de
Fenal, si cette famille avait dû perdre son existence et partant
son nom, soit par le mariage, soit par le décès de Marie, la der-
nière agnate?

C'est du reste ce que les magistrats de la cour de Spire ont vu
dans l'œuvre de Gérard. Pourquoi la licence obtenue pour la
faire a-t-elle été jugée par eux suffisante à autoriser la création
d'un fidéicommiss réel et graduel? Ils le disent dans leur arrêt:
c'est parce qu'elle avait pour but « exprimé » la conservation de
la famille du testateur : « Si ratio exprimat que familie con-
« servationem respiciat. » (MÉAN, obs. 362.)

Mais, en supposant même que Gérard n'eût point donné à sa
volonté de conserver sa famille et son nom une expression aussi
manifeste, n'aurait-il pas au moins pour lui la présomption d'avoir
eu ce désir comme mobile de son œuvre? Écoutez MÉAN; il va
nous répondre : « Præsumitur testator dominii de Fenal, nomen
« gentilitium familie preferentis, exactiorem curam habuisse,
« SOLENT enim testatores plus tribuere, plus ferre in honorem
« nominis sui. » (MÉAN, obs. 399, n° 18.)

6° Attendu que cette doctrine, si clairement exprimée dans les
textes, trouve sa confirmation pleine et entière dans les faits et
dans l'exécution même qu'ont reçue le testament de Gérard de
Fenal et la sentence définitive de 1663, qui en a déterminé le
caractère; qu'en effet, il résulte des documents produits et notam-
ment d'une longue suite d'actes de l'état civil, que le nom de
Fenal « nomen gentilitium testatoris » a été porté, en traversant
trois quenouilles, par tous les hoirs successifs, appelés au fidéi-
commiss, et destinés à perpétuer dans leurs personnes et dans
celles de leurs descendants agnats, la famille du testateur, jusques
et y compris Charles-Alexandre de Monge et sa fille Julie, sœur et
tante respective des requérants, et enfin jusqu'en 1822, par la
veuve du dernier Franeau, comte de Fenal.

Preuve : Voir les documents versés par les requérants à l'ap-
pui de leur demande.

Remarque : Il semble y avoir une lacune; car nous ne produi-
sons aucun acte où Marie-Anne de Kerkem, épouse de Georges-
François-Paul de Franeau, aurait personnellement pris le nom de
Fenal; mais dans son propre contrat de mariage de 1678, on
voit figurer son père sous la qualification de baron de Kerkem et
de Fenal. D'un autre côté, son frère François-Philippe-Ignace est
qualifié, notamment dans son acte de décès du 12 janvier 1696 :
« Baro a Kerkem nec non a Fenal. »

Il y a, au surplus, mieux que cela : nous produisons une pièce
des plus significatives, parce qu'elle est tout à fait conforme à la
doctrine. C'est un acte par lequel, après la mort de son frère
unique et celle de son père, le vicomte de Franeau, son mari,
réclame pour elle les droits qui découlent du fidéicommiss auquel
cette double mort lui donne accès. Elle y est qualifiée : dernière
survivante de la famille du testateur; or, il est parfaitement vrai
qu'elle est la dernière, bien qu'elle ait des oncles paternels qui
descendent, comme elle, du testateur; mais qui ne sont point de
sa famille, parce qu'ils n'ont point reçu, comme elle, par le fidéi-
commiss de 1583, le « prælegatum familie de Fenal. »

Cette pièce n'a évidemment point été écrite pour l'opportunité
de la cause; elle confirme, comme un trait de lumière, l'interpré-
tation de la coutume liégeoise, exposée par MÉAN, et nous montre
comment cette coutume était comprise et pratiquée sous l'empire
des lois de l'ancien régime.

7° Attendu, en conséquence, que la propriété du nom et de
la famille de Fenal ne peut être contestée aux requérants intimés,
puisque leur droit, à cet égard, repose sur une sentence pronon-
cée en dernier ressort par la juridiction compétente et ayant force
de chose jugée depuis plus de deux siècles.

SECOND POINT : Le titre de comte est-il l'apanage immémorial
de la famille de Fenal?

§ I. FAIT DE LA POSSESSION IMMÉMORIALE.

Attendu qu'il est établi par un grand nombre de documents
publics, authentiques et domestiques, ayant reçu la plus entière
publicité, tels que contrats de mariage, actes de l'état civil,
baux, ventes, partages, comptes, correspondances, testaments,
reliefs, etc., que, dès avant 1715, le vicomte Antoine-Alexandre

de Franeau, devenu continuateur de la famille de Fenal en vertu
du fidéicommiss de 1583, par suite du décès sans postérité de
François-Philippe-Ignace baron de Kerkem et de Fenal, son oncle,
a possédé, en cette qualité, le titre de comte, jusqu'à son décès
arrivé en 1757;

Qu'après lui et de son vivant, ses cinq enfants ont, avec la
même publicité, possédé le même titre, en la même qualité de
membres de la famille de Fenal, depuis leur naissance jusqu'à
leur mort;

Que Charles-Alexandre de Monge, son petit-fils, devenu à son
tour le plus proche venant de la famille et maison de Fenal, par
suite de la mort sans hoir arrivée en 1759, de son oncle le vicomte
Charles-Alexandre de Franeau, comte de Fenal, a possédé comme
tel le même titre de comte; et que cette possession, continuée
dans son chef en vertu du principe le mort saisit le vif, comme
conséquence nécessaire de l'agnation héréditaire lui transmise
par le fidéicommiss et consacrée par la coutume, se manifeste
dans des actes privés, authentiques et publics qui s'étendent par
leurs dates jusqu'en 1795, immédiatement avant l'invasion fran-
çaise.

Preuve : MÉAN, obs. 21, n° 3 : « Consuetudine leodiensi (le
« mort saisit le vif) possessio defuncti continuatur in hæredem
« vi consuetudinis; qua possessio est vera, propria, plenissima. »
Voyez aussi obs. 97, n° 11 : « Consuetudo hæc, non solum hære-
« dem institutum possessorem facit, sed etiam substitutum pupil-
« larem, exemplarem et vulgarem, ad quos directe, non per
« manum hæredis, pervenit hæreditas defuncti. »

Attendu que cette possession du titre de comte, comme apanage
de la maison de Fenal, se maintient encore aujourd'hui par l'acte
de décès, dressé en 1822, de la veuve du dernier Franeau comte
de Fenal et par l'inscription tumulaire du monument élevé à la
mémoire de cette dame;

Attendu que cette possession transmise aux requérants avec
l'héritage de leur auteur commun, n'ayant été perdue, ni par
une manifestation de leur volonté, ni par une opposition quel-
conque, émanée soit d'un tiers, soit de l'autorité publique, fait
encore aujourd'hui partie intégrante de leur patrimoine, par l'ap-
plication des principes les plus élémentaires du droit (§).

§ II. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA POSSESSION PLUS QUE CENTENAIRE.

Attendu qu'il est de doctrine incontestée qu'une semblable pos-
session, que les juriscultes qualifient d'immémoriale et qui
remonte à plus d'un siècle, tant dans le chef de Charles-Alexandre
de Monge, considéré isolément, que dans le chef des deux géné-
rations qui ont précédé la sienne dans le nom et la famille de
Fenal, suffit à elle seule, tant qu'elle n'est point contredite par la
preuve d'une usurpation à l'origine, pour établir l'existence d'une
collation ou d'une reconnaissance légitime antérieure. « Vim
« habet constituti, non dicitur præscriptio sed titulus. »

Preuve : « Lorsque quelqu'un, dit PORTER, a pu justifier avoir
« possédé une certaine chose ou joui d'un certain droit pendant
« cent ans et plus, cette possession centenaire, qu'on appelle
« aussi possession immémoriale, équivaut à un titre, et établit
« le domaine de la propriété qu'il a de cette chose, aussi pleine-
« ment, aussi parfaitement que s'il rapportait un titre d'acquisi-
« tion en bonne forme, par lequel quelqu'un de ses ancêtres
« aurait acquis la chose de ceux qui avaient le droit d'en dispo-
« ser. »

Attendu que si la doctrine est unanime pour admettre comme
principe de droit commun, que la possession plus que centenaire
ou immémoriale dispense celui qui l'invoque de toute autre
preuve, et fait peser sur l'adversaire le fardeau de la preuve con-
traire « contrarie probationis onus », ce principe a reçu au pays
de Liège une application positive, en matière de titres de noblesse,
dans la dernière ordonnance qui y a été publiée sur cet objet :
celle de l'empereur Charles VI, en date du 7 décembre 1712.

Preuve : Dans cette ordonnance, l'empereur, après avoir enjoint
à tous les citoyens titrés du pays de Liège de justifier de leur droit
par la production de leurs diplômes, ajoute : « Aut si hæc (diplo-
« mata) non amplius extarent, aliis fide dignis documentis in
« concilio nostro privato producentis, rite demonstrant majores
« suos istiusmodi honorum præceminents, jam ab immemoriali
« tempore gavisos fuisse. »

Attendu que pour faire cette démonstration les requérants ont
produit des documents dont un grand nombre sont non seulement

(4) Question 688, n° 12.

(5) Cette possession du titre de comte comme membre de la

famille de Fenal par Charles-Alexandre de Monge est chose jugée
par l'arrêt de la cour de Liège du 30 mars 1882. V. cass. belge,
12 avril 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 658).

digne de foi (fide digna), mais sont encore revêtus par la loi du caractère de force probante, tels que les actes de l'état civil, et ont établi de la manière la plus complète que leurs ancêtres dans la famille de Fenal ont joui (gavisi sunt) avec la plus grande publicité, tant devant l'autorité civile que devant l'autorité judiciaire, et même officiellement dès 1715 à la cour de S. A. S. électorale de Cologne, prince évêque de Liège, du titre de comte depuis plus de 160 années, sans rencontrer jamais la plus légère contradiction, et que par conséquent leur possession vaut titre.

Remarque: Indépendamment de la présomption légale qui naît de la possession centenaire, nous sommes ici en présence d'une présomption bien plus puissante encore, parce que, procédant de la nature même des choses, elle engendre la certitude et fait toucher du doigt l'impossibilité morale et pour ainsi dire matérielle d'une usurpation originelle.

L'édit de l'empereur Charles VI est daté à Vienne du 7 décembre 1712. Cet édit doit être publié au pays de Liège: il est enjoint aux intéressés de faire leur preuve dans les deux mois suivants.

Or, c'est moins de deux années après, le 6 février 1715, que nous voyons Antoine-Alexandre de Francau, alors âgé de 27 ans, en pleine possession d'une charge officielle exercée sous la qualification de comte de Fenal à la cour de S. A. S. électorale de Cologne, prince évêque de Liège.

Est-il admissible que ce jeune homme, héritier du beau titre de vicomte de Francau, soit assez insensé, assez ennemi de son repos et de son honneur, pour ternir l'éclat d'une dignité qui est légitime, en accolant à son nom de Fenal une dignité qui ne l'est pas; néglige un titre qui est vrai et se pare d'un titre qui est faux? Est-il croyable que pour accomplir ce méfait, indigne d'un gentilhomme, il choisisse précisément une époque où la censure la plus active est en éveil, où les peines les plus sévères le menacent (6)? Est-il croyable qu'il brave un danger bien plus redoutable encore, celui du ridicule qui couvrira sa personne, si la fraude se révèle, et ne lui laissera que la fuite pour cacher sa honte?

Non, une pareille démenche, contre laquelle proteste une vie entière, ne se présume pas; mais en la supposant même possible, il eût été impossible qu'elle ne fût point réprimée, dans les circonstances où on la suppose. Le titre de comte à cette époque était une distinction très rare et fort enviée. Son apparition soudaine au milieu des susceptibilités et des rivalités de préséance d'une cour princière, n'eût pas manqué d'y faire une sensation profonde et d'éveiller dans tous les esprits, amis ou ennemis, un vif instinct d'investigation et de curiosité que le silence inexplicable du nouveau titulaire eût bientôt changé en soupçons allant toujours croissants: de là à la recherche et à la manifestation si facile de la vérité, il n'y a qu'un pas. La découverte de la fraude eût été fatale, inévitable!

On n'ignore pas, d'un autre côté, avec quel soin jaloux les princes eux-mêmes, parce que cela touchait à leur propre dignité, tenaient à vérifier la qualité des nobles qu'ils attachaient au service de leur personne; et combien une tromperie sur ce point eût été une grave offense, une offense intolérable. Je n'insiste pas: Antoine-Alexandre figurant comme comte de Fenal sur la liste officielle des chambellans privilégiés de son Altesse, avait satisfait au prescrit de l'édit du 7 décembre et donné ses preuves.

§ III. OBJECTIONS RÉFUTÉES.

A. Attendu qu'en vain on objecterait que Gérard de Fenal, n'ayant point été revêtu de la dignité de comte au XVI^e siècle, n'a pu léguer à ses hoirs et successeurs, qui étaient destinés à recueillir successivement ses biens et à être les continuateurs de sa famille et de son nom, une qualité qu'il ne possédait pas;

Qu'il est incontestable en effet que Gérard de Fenal n'a pu transmettre à ses hoirs agnats ou non agnats, plus qu'il ne possédait lui-même; mais que pour donner à l'objection quelque valeur, il faudrait soutenir aussi que l'autorité souveraine a eu les mains liées et a été dans l'impuissance d'accorder à cette famille, haut placée dans la hiérarchie sociale, des accroissements de dignités et d'honneurs;

Attendu qu'une semblable objection se réfute par le principe même de l'institution des fidéicommiss de famille qui, ayant pour but politique, dans l'intérêt public, la conservation intacte des familles avec leur nom, leur dignité, leur splendeur, ne peuvent évidemment avoir pour effet de les continuer amoindries et frappées d'une immobilité invincible;

Qu'il est évident, en effet, que le testateur eût laissé moins qu'il ne possédait et que sa famille n'eût conservé ni son identité absolue ni son rang relatif, si l'accès à de nouveaux titres lui eût été fermé, et s'il lui eût été interdit d'invoquer ses antécédents anciens et honorables pour les obtenir. (Elle remonte, par une généalogie non interrompue, jusqu'à Godofroid de Fenal, *armiger*, mort en 1288);

Attendu que cette objection se réfute encore par les faits même de la cause, puisque l'on voit dans les documents produits la maison de Fenal, à l'exemple de bien d'autres dans les mêmes conditions et par une progression qui, au point de vue historique, n'a rien d'anormal, jouir d'abord du titre de baron, dans les personnes de Guillaume et François-Philippe-Ignace de Kerken, hoirs de Fenal, qui, à leur dignité de barons de Kerken ajoutent celle de barons de Fenal au XVII^e siècle, puis du titre de comte dans les personnes du vicomte Antoine-Alexandre de Francau et de tous ses enfants qui, pendant le XVIII^e siècle, sont tous qualifiés comtes et comtesses de Fenal dans tous les actes de la vie publique et privée.

B. Attendu qu'on ne peut davantage objecter que le fidéicommiss perpétuel, étant une œuvre privée, ne peut avoir pour effet la translation héréditaire d'armoiries et d'insignes « arma et insignia », dont la collation est réservée à l'autorité régaliennne;

Qu'il est parfaitement vrai, en principe, que le droit de transmettre des insignes ne peut appartenir qu'au pouvoir investi du droit de les conférer; mais que la coutume admet une dérogation formelle à ce principe, pour le cas, qui est celui de l'espèce actuelle, où la transmission se fait avec une universalité de biens, « Cum universitate honorum. »

Preuve: Cette seconde objection est déjà repoussée par les raisons qui ont servi à réfuter la première; en effet, si l'intérêt public veut la conservation des familles avec leur nom, leur dignité, leur splendeur, cet intérêt ne peut vouloir l'impossible, c'est-à-dire concilier la conservation de la dignité avec la privation des dignités ou insignes qui la constituent.

Mais la coutume tranche la question; c'est ce que MÉAN nous enseigne en ces termes obs. 311, n^o 40: « Licet enim jus concedendi arma et insignia non sit in potestate privatorum, sed « regalibus accenseatur: nil tamen vetat illud jus armorum et « insignium familie transmitti cum universitate honorum, quod « singulariter concedi prohiberetur. »

Les titres sont-ils compris dans ce terme général de « insignia » transmissibles « cum universitate honorum? » Incontestablement. Sans cela, que deviendraient la dignité et la splendeur des familles les plus illustres que l'institution des fidéicommiss a principalement pour but politique de conserver? Mais MÉAN nous donne encore sur ce point un témoignage affirmatif direct dans les lignes qui suivent immédiatement le passage précité: « Nos adversaires, « dit-il, ne peuvent contester l'existence de cette règle: puisqu'ils « invoquent eux-mêmes pour soutenir que Clériade de Cusance « puisse le droit de prendre le nom et le titre de la famille de « Vergy, précisément dans le testament de son oncle Clériade « de Vergy, dernier agnat de l'auteur du fidéicommiss. » Voici le texte: « Nec id adversariis controvertere licet, cum attributum « Cleriado de Cusance nomen et titulum familie de Vergy testa- « mento Cleriadi novissimi agnati tueantur. Adeo ut proprio « exemplo arceantur ab impugnacione ejus quod ipsi probant. »

An surplus, l'histoire nous montre une foule de dévolutions semblables.

§ IV. IN ANTIQUIS ENUNCIATIVA PROBANT.

Attendu, au surplus, que la plupart des pièces produites ont plus de cent ans de date, et que notamment il résulte, de la façon la plus explicite, d'un document plus que séculaire, dont on ne peut suspecter ni la sincérité ni la vérité, et qui a été produit en justice, que si le vicomte Antoine-Alexandre de Francau a pris le nom de comte de Fenal, c'est en suite de sa descendance de l'auteur du fidéicommiss de 1583. D'où la conséquence que ce titre n'a point été possédé par lui et par tous ses enfants comme apanage de la maison de Francau, mais bien comme conféré ou reconnu à la famille de Fenal, soit dans sa personne, soit dans celles de ses auteurs, et qu'il a été la propriété de Charles-Alexandre de Monge, comme il avait été celle de son aïeul dans la famille de Fenal, en vertu de la même descendance et de la même agnation héréditaire transmise légalement à l'un aussi bien qu'à l'autre par le fidéicommiss de 1583.

6. « Sed etiam ut qui, elapso duorum mensium termino, alterum non praestiterint, aut contumaces fuerint, ulteriori dictorum titularum uspenitus abstineant: alioquin a fisco nostro imperiali, quem cum ad finem officii sui commonefacimus, in

« jus vocandi poenisque arbitriis severissime coerecendi: de accu- « rata ejus negotii executione litteras tuas avide praestolamur. » (Édit du 7 décembre 1712).

Preuve : Dans une requête adressée vers 1760, à la souveraine cour féodale de l'évêque et prince de Liège, messire Joseph de Monge s'exprime ainsi, en parlant de son beau-père Antoine-Alexandre de Francau : « Quoiqu'il se disait de nom comte de Fenal, il ne l'était pas de naissance (7); ce nom était tombé en quenouille dès la troisième génération des époux testateurs (Gérard de Fenal et Jacqueline de Senzeilles), qui ne furent représentés dans ce degré que par deux filles, savoir : Marie de Fenal, l'aînée, qui épousa François de Kerkem, et Philippine de Fenal, la cadette, qui épousa Henri de Brias. De ces deux filles, il n'y eut que Marie, l'aînée, qui eut progéniture, et le nom de Kerkem tomba aussi, à la seconde génération, en quenouille, son fils n'ayant eu qu'une fille, qui s'est alliée à Georges-François-Paul vicomte de Francau, père du dit Antoine-Alexandre, lequel, en conséquence, n'a pris le nom de comte de Fenal qu'en suite de sa descendance ci-dessus détaillée. »

Cette affirmation est relative à une personne morte depuis trois années seulement, et qui ne pouvait être inconnue au pays de Liège, si on tient compte de sa haute position sociale. Antoine-Alexandre vicomte de Francau et comte de Fenal avait été chambellan, gentilhomme de la chef d'or de S. A. S. Electorale de Cologne, prince-évêque de Liège. Il est qualifié comte de Fenal dans l'almanach officiel de la cour de ce prince. Celui qui parle est son gendre.

La chose qu'il rappelle dans cette requête adressée à la souveraine cour féodale est de notoriété publique. Cette affirmation n'a rien d'étrange au point de vue juridique, rien qui soit de nature à causer de l'étonnement, puisque, rédigée sans doute par un homme de loi, elle se produit comme la vérité la plus naturelle, et s'adresse à ceux-là même qui par leur office, leur connaissance des coutumes et l'autorité dont ils sont investis, sont le mieux à même d'en contrôler la justesse et n'auraient pu l'accueillir que comme une imposture, si elle n'avait trouvé son fondement dans la réalité des choses et dans la force des lois.

Attendu que toutes les circonstances énumérées par la doctrine pour donner à ce document le plus haut degré de force probante se rencontrent dans l'espèce :

Qu'en effet :

1° Il est antique, car il remonte à plus de cent vingt années ;
2° Il n'a point été fait pour l'opportunité de la cause et se reporte à une époque où les anciennes coutumes étaient en pleine vigueur ;

3° Il a été produit en justice « non incidenter, sed principaliter et per modum causae » ;

4° La prise du nom : comte de Fenal par Charles-Alexandre de Monge, dans des conditions absolument identiques à celles où s'était trouvé son aïeul, fut la conséquence toute naturelle, et en quelque sorte l'exécution des énonciations que renferme ce document ;

5° Enfin l'usage, la possession de ce nom s'est continuée par le dit Charles-Alexandre de Monge jusqu'à l'invasion française (1795), c'est-à-dire pendant la période où elle a été possible.

Preuve : MÉAN, obs. 632, n° 9 : « Verba enuntiativa in antiquis « plane probant, etiam in prejudicium tertii, licet incidenter « essent prolata. »

Ibid., n° 10 : « Ac multo magis cum, ut in hoc casu, principaliter et per modum causae, dicta verba enuntiativa antiquis « instrumentis inscripta reperiuntur. »

Ibid., n° 11 : « Simul quando cum his quae principaliter et « per se enuntiantur, concurrunt ea quae ex conditione actus, « verisimile est intervenisse, et subsequuta est longa possessio in « executionem verborum enuntiatorum. »

Traduction, n° 9 : « Les énonciations des documents anciens, « fussent-elles incidentes, font preuve complète, même contre « les tiers. »

N° 10 : « Mais, à bien plus forte raison, si, comme dans l'espèce, les énonciations se trouvent consignées dans des instruments destinés à en constater principalement l'objet. »

N° 11. « Ensemble lorsque les faits subséquents sont en parfait accord avec ce que la nature de l'acte devait faire présumer qu'ils seraient, et qu'une longue possession a été la mise en pratique des paroles énonciatives. »

§ V. VALEUR INTRINSEQUE DES DOCUMENTS PRODUITS.

Attendu, d'autre part, qu'il ne s'élève contre les documents produits par les requérants à l'appui de leur demande aucune articulation, ni aucun indice de fraude ou d'erreur :

(7) A l'époque de sa naissance, 15 août 1687, le frère de sa mère vivait encore. N'étant pas *vocatus ad fideicommissum*, il n'appartenait pas encore à la famille de Fenal.

Que notamment les actes de l'état civil qu'ils invoquent, comme titres authentiques de leur possession, ont été respectés et maintenus par les autorités contemporaines, qui avaient la mission et les moyens d'en assurer la conservation et la vérité ;

Que, conservés par eux dans des registres publics, sous le contrôle du pouvoir social, afin de les garantir contre la perte, les omissions et l'incertitude des titres domestiques, ces actes sont la sauvegarde de leur état de famille et leur propriété inviolable ;

Qu'on ne peut dès lors les méconnaître, tant qu'ils ne sont point annulés par les voies légales, sans porter atteinte en même temps et à la force probante que leur imprime la coutume liégeoise aussi bien que le code civil et au principe tutélaire qui défend de présumer la fraude.

Preuve : CHABOT (Corps législatif, 20 ventôse an XI) : « L'état civil des citoyens est leur propriété et cette propriété est inviolable. »

SIMÉON (séance du 17 ventôse) : « La nécessité de conserver et de distinguer les familles a dès longtemps introduit chez les peuples policés des registres publics où sont consignés les naissances, les mariages et les décès des citoyens. On a écarté ainsi la difficulté et le danger des preuves testimoniales, on a donné un titre authentique à la possession, garanti les citoyens contre la perte, les omissions ou l'incertitude des titres domestiques. La grande famille s'est constituée gardienne et dépositaire des premiers, des plus essentiels titres de l'homme. »

MERLIN : « Quelle a été l'intention du législateur en établissant les registres de l'état civil ? Il a voulu que ces registres formaient, non pas des commencements de preuve, mais des preuves complètes, des preuves légales, des preuves authentiques de leur contenu. »

Par ces motifs, plaise à la Cour, confirmer le jugement à quo. »

Le 2 août 1881, intervint un arrêt interlocutoire, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'appui de leur demande, les intimés invoquent certain testament fait en 1583 par Gérard de Fenal et Jacqueline de Senzeilles et soutiennent que du fidéicommiss contenu dans cet acte, résulte la preuve de leur droit au nom patronymique de « de Fenal » ;

« Attendu que pour apprécier le bien fondé de ce soutènement, il importe de connaître exactement la teneur du testament vanté ;

« Attendu qu'il conste des pièces versées au procès que devant le premier juge, comme aussi devant la cour d'appel de Liège, il en a été produit une copie en due forme ;

« Par ces motifs, la Cour, avant de statuer au fond et tous droits des parties saisis quant à la production d'autres pièces s'il y échet, ordonne aux intimés de faire être au procès une copie en due forme du testament dont s'agit ; continue la cause au 25 octobre prochain pour être par les parties conclu et par la cour statué comme il appartiendra... » (Du 2 août 1884.)

A la suite de cet arrêt, les intimés produisirent une nouvelle note imprimée, dans laquelle ils ajoutaient les considérations suivantes à celles qu'ils avaient fait valoir :

« KNIPSCHILD, écrivant un traité spécial des fidéicommiss de famille, a naturellement soulevé, discuté et résolu, dans un ordre méthodique, toutes les questions qui se rapportent directement à cette matière.

Beaucoup de ces questions sont traitées dans les observations de MÉAN, mais le procédé de l'auteur ne peut être le même : il se place, pour chaque cas particulier, au point de vue spécial que commande l'objet du litige.

Ainsi, dans le procès relatif au fidéicommiss de la famille de Fenal (Obs. 399 et 562), la question n'est pas de savoir quels sont les effets d'un fidéicommiss de famille. Ces effets sont connus ; ils constituent, pour les magistrats comme pour le public, une doctrine universellement reçue et incontestée. Défendant les droits de Marie de Fenal, MÉAN avait à prouver :

1° Que le testateur était pourvu d'une licence suffisante pour fidéicommiss ses biens dans sa famille ;

2° Que ce fidéicommiss résultait, en réalité, du testament.

La licence de disposer du fief de Fenal n'était pas reproduite, ni en original, ni en copie : elle était seulement mentionnée dans la copie du testament et son existence était confirmée par la preuve testimoniale.

La licence de disposer du fief de Petigny était reproduite, mais elle ne contenait pas explicitement le pouvoir de fidéicommiss.

Elle suffit, dit MÉAN. L'autorisation de tester ne comprend pas, en général, l'autorisation de fidéicommissier : je l'ai prouvé ailleurs (obs. 33) ; mais la licence que l'on exhibe ici contient le pouvoir de disposer par legs ou par tout autre mode utile à la famille, « prout pro bono pacis, etc., expedire videbitur. » (Obs. 399, n° 21.)

C'est « l'arbitrium boni viri. » (Obs. 399, n° 22, et 659, nos 3, 4.) Cet « arbitrium » n'est pas un vain mot ; il étend les pouvoirs du testateur et lui permet de fidéicommissier en faveur de sa famille. Un arbitre équitable ne saurait jamais en décider autrement, puisque rien n'est plus propre à favoriser la famille qu'un fidéicommiss, « ejus finis est ut familiarum nomen, dignitas, « splendor et familia conservetur. » (Obs. 659, n° 4.)

C'est ainsi que MÉAN arrive à énoncer incidemment le but des fidéicommiss de famille.

D'ailleurs, ajoute-t-il, ce n'est pas le fief de Petigny qui est en litige, c'est celui de Fenal. Or, quels étaient les termes de la licence, quant à ce fief? — Vous les ignorez. Vous savez seulement que la licence a existé. — Direz-vous que par analogie on doit y présumer la même teneur que dans la licence relative au fief de Petigny? — Ce serait mal raisonner, car le testateur a dû veiller avec plus de soin à conserver perpétuellement dans sa famille et dans son nom une terre du même nom qu'une terre de nom différent. (Obs. 399, n° 27.)

C'est ainsi que MÉAN atteste incidemment que le nom de la famille du testateur appartiendra à tous ceux qui seront appelés à recueillir son fidéicommiss.

Mais où puise-t-il sa doctrine? — Rien de plus facile à vérifier : il la prend dans tous les vieux auteurs accrédités, PETRA, FUSARIUS, MOLINA et KNIPSCHLDT. Il ne propose rien de neuf, il n'émet aucune opinion qui lui soit purement personnelle. Tous les principes invoqués par MÉAN trouvent dans KNIPSCHLDT leur confirmation complète, confirmation d'autant plus éclatante que presque toujours les deux auteurs se sont servis des mêmes termes.

S'agit-il du but des fidéicommiss, « ejus finis est, etc. ? » KNIPSCHLDT énonce ce but « ex professo » au chap. VII, nos 1, 3, 4, 58, 59, en disant qu'il consiste à conserver les biens dans l'agnation et à conserver l'agnation elle-même. Cette définition donnée, il y renvoie à chaque instant, comme à la clef de voûte du système.

La conservation des familles, avec leur nom, leur splendeur, etc., dit MÉAN, n'intéresse pas seulement les particuliers, mais la chose publique. Il renvoie à KNIPSCHLDT, qui proclame la même chose, chap. VII, n° 3.

S'agit-il des présomptions que l'on peut tirer de l'affection du testateur pour un bien de famille en particulier? MÉAN ne renvoie pas à KNIPSCHLDT, mais il pourrait le faire, puisque KNIPSCHLDT dit la même chose au chap. VI, n° 137.

Venons à la question principale : Gérard a-t-il véritablement fait un fidéicommiss réel, graduel et perpétuel en faveur de sa maison et famille?

C'est indubitable, dit MÉAN, obs. 399, n° 9. Et à quels signes s'attache-t-il pour le démontrer?

A. Il a institué héritier son fils Philippe, en le grevant de substitution. Or, KNIPSCHLDT nous déclare « ex professo » que pour fonder un fidéicommiss de famille, il faut d'abord instituer héritier un fils ou un frère et le grever de substitution.

B. Il a exprimé sa volonté de conserver les biens dans la famille, non par une défense de les aliéner, mais par une injonction attachée aux biens eux-mêmes, « ipsis rebus. » Or, sur ce point, KNIPSCHLDT nous dit « ex professo » que l'on s'y prend ainsi pour affecter le fidéicommiss du caractère réel, dont les puissants effets sont encore développés par MÉAN, obs. 674, nos 23, 24, 25. Les formules relevées par MÉAN dans le testament de Gérard de Fenal « volo ut bona remaneant in familiâ, ne de familiâ exeant, « ad proximiorum familiæ de Fenal revertantur, etc. », sont toutes tirées de KNIPSCHLDT, mot à mot.

Mais ce n'est pas assez. Etant donné un fidéicommiss réel, graduel et perpétuel en faveur d'une maison et famille, le fidéicommiss arrive-t-il aux filles de la maison, et surtout aux descendants des filles, sans que le testateur ait exprimé d'intention spéciale à cet égard? Non, dit MÉAN, d'accord avec KNIPSCHLDT. « Nomen et « familia pro eodem accipiuntur, quia fideicommissio familiae « relicto censetur vocati qui sunt de nomine defuncti. » (Obs. 311, n° 18). Les femmes sont agnates, mais n'étant pas habiles à propager l'agnation, pas plus que les moines agnats, elles sont en général « solent » exclues comme eux, et pour la même raison, des fidéicommiss de famille. A défaut de tout mâle survivant, elles recueillent les biens, c'est vrai, mais elles les recueillent libres de toute charge de substitution. Le fidéicommiss de famille cesse, parce que son but cesse et qu'il est inséparable de son but.

MÉAN, qui défendait les intérêts de Marie de Fenal et de ses descendants, avait donc un troisième point à prouver. Il le fait comme suit :

C. Lorsque le testateur, usant de son droit indéniabie « nemo unquam negaverit, etc., » d'assumer ou d'adopter dans sa famille des cognats ou des étrangers, « in spem secundam et ulteriorem », a substitué, pour le cas d'extinction de sa descendance mâle, des filles et des descendants de filles, non seulement le fidéicommiss de famille se perpétue avec son but essentiel et avec tous ses effets dans cette descendance adoptive, mais encore ce genre de substitution constitue par lui-même, au besoin, une des preuves régulières de l'intention de fidéicommissier « ad familiæ conservationem. » Il est un des nombreux cas où cette intention se révèle comme une « conjectura evidens. »

Telle est la doctrine de MÉAN. Où la puise-t-il? Directement dans KNIPSCHLDT, qui n'est que plus explicite (Chap. VI, n° 118.)

Des textes de MÉAN, nous avons conclu, par une induction certaine, mais qui exigeait des raisonnements et des circonlocutions, que les prérogatives de l'agnation étaient nécessairement conférées aux descendants des filles, quand ils étaient substitués. KNIPSCHLDT abrège la démonstration en disant d'abord ce que MÉAN dit et en ajoutant que « hoc casu, » dans ce cas, qui est le nôtre, le fidéicommiss est réputé fait « ad favorem agnationis. »

Est-ce nous qui avons découvert que le casus spécial prévu par KNIPSCHLDT au chap. VI, n° 118, est précisément le nôtre? Non, car MÉAN, en analysant le testament de Gérard de Fenal (obs. 399, n° 11), renvoie à son obs. 311, n° 13, et de là, renvoie au chap. VI, n° 118 de KNIPSCHLDT.

Donc, si l'on tendait de contester notre conclusion, au point où elle arrive précisément en ce moment, on tomberait dans l'incroyable absurdité que voici :

Il faudrait faire dire à MÉAN, à KNIPSCHLDT et à tous les auteurs, dont KNIPSCHLDT signale ici l'avis unanime, que quand un testateur prescrit une loi de dévolution qui fait sortir les biens de la famille, il prouve à l'évidence son intention de les y conserver!

Il faudrait leur faire dire que quand un testateur, maître de conserver sa famille et son nom par une adoption fidéicommissaire, préfère laisser sa famille et son nom s'éteindre, il prouve à l'évidence son intention de les conserver!

Ni KNIPSCHLDT, ni MÉAN n'ont pas prévu que leur pensée fût jamais destinée à être ainsi déformée. Au même chap. VI, n° 129, KNIPSCHLDT apporte un exemple d'adoption testamentaire. Il le tire de Suétone : c'est l'adoption de Livie par le testament d'Auguste.

L'exemple a plu à MÉAN; il le rapporte aussi dans l'obs. 399, n° 23, d'après TACITE. Mais s'il rapproche le testament de Gérard de Fenal de celui d'Auguste, ce n'est pas pour comparer les causes efficientes, dont les différences sont notables, c'est pour comparer les effets.

Ce n'est même pas pour comparer tous les effets, car Auguste n'adoptait pas tous ses héritiers éventuels; mais il adoptait Livie et ses descendants, et c'est en cela que son exemple vient à l'appui des droits de Marie de Fenal, parce qu'il montre une agnation perpétuée en dehors des conditions naturelles et ordinaires.

Cet exemple est loin d'être le seul. Sans compter le cas de Vergy, MÉAN, obs. 311, où la concurrence s'établit entre l'adopté du testateur et celui du grevé, MÉAN rencontre, aux observations 659 et 674, des fidéicommiss de famille, réels et graduels, où le testateur a substitué ses filles, après tous les mâles descendants de la famille. Il en conclut que ces fidéicommiss conservent respectivement les biens dans les familles de Renesse et de Mérode. Pour tous les deux, il invoque l'autorité des arrêts rendus dans l'affaire de Fenal (obs. 659, n° 4 et 674, n° 2.)

Si l'agnation n'était pas conférée aux descendants des filles, quand ils sont substitués, que signifierait ce fragment de FUSARIUS (quest. 352, n° 21) : « Major perpetuitas permanentiæ in familiâ « resultat si post masculos feminae admittantur? » Il serait intelligible.

Est-ce à dire que de plein droit, sans que le testateur s'en explique, les filles, à défaut de mâles, transmettent le fidéicommiss et par conséquent l'agnation? Non; mais qu'importe, puisque c'est sortir de notre hypothèse. Lorsque une femme de la famille prétend à un fidéicommiss sans y être appelée ou sans être à son tour d'y venir, lorsqu'elle se met en concurrence par exemple, avec un mâle de la famille, MÉAN sait fort bien, tout aussi bien que KNIPSCHLDT, lui opposer le principe « femina familiæ suæ finis « est. » Tel est le cas du fidéicommiss de la famille de Renesse, où cependant les femmes étaient appelées, mais en dernier lieu, après tous les mâles (obs. 659, nos 1 et 2). Pour qu'une objection fût ou seulement parût sérieuse, elle devrait se rapporter à la spécialité de l'hypothèse où nous nous trouvons; elle devrait mon-

trer que dans cette spécialité, MÉAN, KNIPSCHILDT ou quelque autre nous donne tort. Les fragments tirés des hypothèses différentes ne peuvent fournir que des objections puériles, et de fait, on n'en a pas articulé d'autres.

L'essentiel, c'est que MÉAN et KNIPSCHILDT sont parfaitement d'accord, sinon dans tous les cas (ce que nous croyons cependant vrai), au moins dans tous les principes qui nous regardent. Nous l'avons vu pour plusieurs de ces principes les plus importants. Voyons-le pour les autres.

Les fidéicommiss de famille étant, par leur nature, destinés aux agnats seuls, et parmi eux, à ceux qui peuvent perpétuer l'agnation, que faut-il penser des enfants adoptifs? Il semble d'abord qu'ils sont appelés, puisqu'ils sont agnats et aptes à perpétuer l'agnation avec tous ses attributs. Quelques-uns les admettent quand ils appartiennent à la descendance féminine de l'adoptant et les repoussent quand cette agnation n'existe pas. Je crois plus vrai de les exclure indistinctement, parce que leur adoption, pratiquée au détriment d'un substitué, trompe l'intention du testateur et réalise indirectement une aliénation prohibée. J'opine donc pour les exclure, « nisi aliud testator senserit. » Ainsi s'exprime KNIPSCHILDT, et il conclut en deux mots VIII, 419: « adoptivi « non excludunt substitutum. »

Est-il d'accord avec MÉAN? Evidemment oui; ce résumé contient tout le canevas de l'observation 311 (famille de Vergy), où la concurrence étant établie entre deux adoptés, l'un par le testateur, à défaut de mâles, l'autre par le grevé, dernier mâle de la famille, celui-ci doit céder « Adeoque ejusmodi adoptionis commento non debet excludi substitutus. » Obs. 311, n° 36.

Autre point: « Licet jus concedendi arma et insignia non sit in « potestate privatorum sed regalibus accenseatur, nil tamen vetat « illud jus armorum et insignium familiae transmitti cum universitate honorum, quod singulariter concedi prohiberetur. »

C'est MÉAN qui parle, obs. 311, n° 40; mais les mêmes expressions se retrouvent à peu près mot à mot dans KNIPSCHILDT, chap. VI, n° 130 et 131.

Quand l'agnation, dit KNIPSCHILDT, est prête à s'éteindre, un testateur a coutume de léguer à quelque étranger son nom, avec une notable portion « præcipuam partem » de ses biens, afin de conserver sa famille « familiarum suam et non pas ejus; celle du testateur, non pas celle de l'héritier. »

C'est encore la pure doctrine de MÉAN.

Autre point: Quelle différence y a-t-il entre un legs fait « ut « remaneat in familia » et un legs fait « pro conservatione « nominis et armorum? » Il n'y a, dit MÉAN, aucune différence: ces deux dispositions sont absolument équivalentes, « idem est » obs. 311, n° 12.

Ce texte est décisif dans l'espèce. Car comme il n'y a nul moyen de contester que Gérard de Fenal ait fidéicommissé deux fiefs « ut remaneat in familia, » il faut bien en conclure qu'il les a légués « pro conservatione nominis et armorum, » ce qui est tout le procès.

Aussi, un de nos anciens adversaires, dans une objection depuis lors abandonnée, — comme elles l'ont toutes été tour à tour, l'erreur étant, comme l'a dit Bastiat, naturellement éphémère, — nous disait que cette identité lui paraissait relative; que MÉAN, dérivant au point de vue spécial des intérêts qu'il avait à défendre, pouvait avoir affirmé l'identité quant à certains résultats, sans l'affirmer de l'essence même.

Cette objection éphémère ne se fût point produite si nous avions alors connu KNIPSCHILDT. Parlant en général, « ex professo, » sans point de vue préconçu, il affirme, avec MÉAN, l'identité des deux dispositions, en termes absolus.

MÉAN ne prend jamais parti, dans une question controversée, sans signaler la controverse et sans nommer les principaux auteurs qui l'ont agitée. S'il se fût séparé de KNIPSCHILDT sur un point quelconque, il l'aurait dit et il aurait dit pourquoi. Mais il ne s'en est séparé nulle part et n'a rien ajouté à sa doctrine.

Imaginerait-on, d'ailleurs, que MÉAN, dans une question capitale dont tous les détails étaient soigneusement réglés par les coutumes et soumis au criblé de la discussion juridique, se fût trompé quand il avait tous les auteurs sous les yeux? — S'il s'était trompé, aurait-il entraîné à sa suite toutes les juridictions, jusqu'au tribunal suprême de l'empire? — Et si toutes ces juridictions s'étaient trompées, auraient-elles fait jurisprudence?

KNIPSCHILDT et MÉAN sont d'accord. Leur doctrine a été consacrée par la justice et elle n'a cessé de recevoir son application dans les faits.

MÉAN et KNIPSCHILDT apportent l'un et l'autre un contingent utile à l'examen de notre cause. KNIPSCHILDT, plus didactique à cause du plan de son ouvrage, fournit peut-être plus directement les matériaux d'une décision judiciaire. MÉAN, vu la spécialité de son travail, a plus de relief dans l'expression et s'il s'étend moins

sur les principes, connus de son temps comme des vérités courantes, il réserve pour les applications toute la vigueur et la précision de son style.

Le résumé des moyens que nous avons mis sous les yeux de nos juges avant les plaidoiries du mois de juin dernier, tendait à établir, comme « premier point, » que le nom de Fenal « appartient aux requérants de Monge comme nom propre d'une famille « dont ils sont membres. » Nous avons fait alors cette preuve par MÉAN.

KNIPSCHILDT, intervenu plus tard dans le débat, nous fournit les éléments d'une démonstration plus expéditive et plus simple. Il nous dit « in terminis » ce que l'autre nous permettait d'établir par voie de déduction. Dans ce dernier mémoire, nous ne venons donc pas développer nos défenses, mais les abrégées. Nous ne venons pas compliquer la tâche de nos juges mais la faciliter. Telle est notre excuse de paraître un peu tard, si nous avons besoin d'en chercher une.

Comment s'acquiescent et se transmettent les titres?

Le droit spécial du pays de Liège (édit du 7 décembre 1712), d'accord avec le droit commun, reconnaît deux modes d'acquisition, qu'une bonne analyse juridique fait rentrer l'un dans l'autre:

1° L'octroi par un prince souverain;

2° La possession immémoriale ou séculaire.

Ce second mode rentre dans le premier, parce que la longue possession ne supplée à l'octroi du prince qu'en le faisant supposer, en remplaçant la preuve qui résulte de l'octroi par une présomption équivalente. C'est, comme dit M. BOUGARD, une preuve d'une preuve: « vim habet constituti, non dicitur prescriptio sed « titulus. » — Il n'en peut être autrement, les titres étant, de leur nature, imprescriptibles.

Notre possession, ajoutée à celle de nos auteurs, selon les règles bien connues de l'« accessio possessionis, » réunit-elle les conditions requises pour revêtir ce caractère probant?

M. BOUGARD, qui ignorait comme nous, à l'époque où il a écrit (1878) l'existence des documents officiels de la cour de Cologne où le comte de Fenal est inscrit comme chambellan du prince-évêque dès 1715, et qui faisait remonter sa possession seulement à 1720 (son premier acte de mariage), n'hésitait cependant pas à reconnaître cette possession comme probante à l'égard de ce comte de Fenal et de sa descendance par mâles. Il n'en étendait pas les effets jusqu'à nous, parce qu'il nous considérait comme étrangers à son agnation.

Mais la question n'était pas élucidée alors comme elle l'est aujourd'hui.

Fenal n'était-il pas un nom de terre? — Nous avons mis hors de contestation que la terre de ce nom n'a jamais été titrée, ni pu l'être (elle relevait d'une baronnie), et que dès lors les titres de baron et de comte de Fenal n'ont été portés que comme attachés au nom de famille.

Comment le nom de famille a-t-il appartenu aux Kerekhem et aux Franeau?

Si l'on nie le fidéicommiss ou si l'on nie la réalisation de son but essentiel, qui est la conservation de l'agnation, les de Monge n'ont pas l'agnation de Fenal; mais les Franeau et les Kerekhem ne peuvent pas l'avoir davantage. Alors, la possession du titre de comte de Fenal par les Franeau, de 1715 à 1822, quoique prouvée légitime, reste inexplicable.

Mais si l'on admet le fidéicommiss et ses effets, comme il faut bien les admettre, en présence de KNIPSCHILDT, l'agnation de la famille de Fenal, perpétuée jusqu'à nous par les Kerekhem et les Franeau, devient un fait homogène et incontestable.

Et si le but des fidéicommiss de l'espèce est de conserver les familles avec leur splendeur, leur dignité, etc., etc., on conviendra que ce but serait manqué quant à la splendeur, si un titre de comte, légitimement porté dans quelques générations, se trouvait supprimé pour les suivantes.

Les titres proprement dits n'ont été conférés à la maison de Fenal qu'après sa première quenouille. Gérard était chevalier, mais à cette époque cette qualité n'était pas héréditaire. Deux Kerekhem (parmi une foule d'autres) ont appartenu, en vertu du fidéicommiss, à l'agnation de Fenal. Ils furent barons de Fenal et n'attachèrent à ce titre qu'une importance fort secondaire. Après eux, les Franeau furent comtes de Fenal et délaissèrent souvent, pour ce nom et ce titre, le titre et le nom qu'ils tenaient de leur père.

Touchant la transmission des titres, M. BOUGARD énonce deux principes d'une irréprochable justesse:

A. Partout où le diplôme est produit, la loi de transmission est inflexiblement déterminée par le diplôme;

B. Partout où le diplôme est suppléé par la possession, on doit présumer les règles de transmission les plus usitées. On ne peut jamais présumer l'exception.

Il en conclut que les titres n'étant transmissibles par les femmes que dans des cas exceptionnels — cette majeure est vraie, — nous ne pouvons invoquer notre descendance des Franeau par une femme pour nous prévaloir de leur titre.

Conclusion qui serait très juste, si nous prétendions en effet qu'il nous suffît d'avoir pour auteur, par une femme, un comte, dont la descendance mâle est éteinte, pour que son titre nous soit dévolu.

Mais la question, ainsi posée, est à cent lieues de la véritable. Si le titre de comte a été possédé par les Franeau comme attaché, non pas à leur nom de Franeau, mais à leur nom de Fenal, ce que le plus rapide examen des pièces démontre à la dernière évidence, c'est dans ce nom et avec lui que le titre doit se perpétuer selon les règles normales; et assurément la plus étrange anomalie que l'on puisse imaginer dans la transmission d'un titre, celle dont il serait impossible de rapporter un seul exemple, c'est l'octroi d'un titre à une famille et à tous ses membres, des deux sexes, pour deux générations, sans plus.

Notre possession remonte donc au moins à 1715. Où finit-elle?

Les principes de l'acquisition et de la perte de la possession sont aussi simples que rationnels. Elle s'acquiert « corpore » et « animo. » Elle se perd « atropue in contrarium acto » (l. 8, D. XLI, H. Seulement, dans ce fragment du Digeste, on est obligé de traduire « atropue » par « l'un ou l'autre, » malgré son sens naturel de « l'un et l'autre ».

Il faut donc perdre, soit le « corpus, » soit l'« animus. »

Le « corpus » en pareille matière, consiste dans les écrits publics ou privés, dans les monuments quelconques où un titre est attribué à une personne. Les actes de l'état civil, en particulier, conservent le « corpus, » parce qu'ils sont, comme Simeon les a nommés, des titres authentiques de la possession.

Où et quand une autorité publique compétente a-t-elle effacé, dans les actes de l'état civil, les titres attribués aux Fenal?

Depuis 1696, date où fut rédigé l'acte de décès de Fr.-Ph. Ignace, « baron à Kerckhove non à Fenal, » jusqu'au jour où nous sommes, aucun acte de l'état civil n'a consigné le nom de Fenal sans y joindre un titre.

Après 1822, il est certain que des actes de l'état civil, relatifs à des membres de notre famille, ont omis à la fois le titre et le nom de Fenal; ce sont notamment ceux dont le jugement *à quo* ordonne la rectification. Mais l'omission du nom, avec celle du titre, est significative. Il est évident que le non-usage ne pouvait nous faire perdre le nom. Or, que peuvent ces actes, qui omettent le nom, pour détacher du nom la possession du titre?

Pouvions-nous d'avantage, même si nous avions perdu le nom sans le titre, perdre le titre par le non-usage? Ceci nous conduit à la perte de la possession par la perte de l'« animus possidendi. »

Que faut-il pour cela? — Une volonté de ne plus posséder, un « animus » qui rejette la possession.

Où trouver la moindre trace d'une pareille intention? Elle eût été, d'ailleurs, impéranie, car elle eût porté sur des qualités inaliénables; et si le non-usage procède de l'ignorance du droit ou même de l'ignorance de la possession, il rend impossible la perte par l'« animus. » On n'acquiert pas la possession sans le savoir, mais on la conserve sans le savoir, quand on l'oublie ou quand on ne sait plus rien. Pour détacher de soi la possession par l'« animus, » il faut d'abord y penser.

Nous n'avons donc perdu la possession, ni par l'« animus » ni par le « corpus. » Nous l'avons encore.

Disons enfin un mot de la valeur juridique qu'il convient d'attribuer, dans le débat, au jugement du 14 août 1880.

Ce jugement est coulé en force de chose jugée. Confirmé en appel par l'arrêt du 30 mars 1882, qui adopte les motifs du premier juge, il a été rendu irréfutable le 14 février 1884, par le rejet du pourvoi en cassation.

Ce jugement a-t-il statué définitivement sur toutes ou sur quelques-unes des questions qu'un arrêt ultérieur de cassation (3 mai 1884) devait soumettre à la cour de Gand?

Les questions de possession et celles de propriété sont distinctes; elles peuvent être connexes; le fait et le droit sont indépendants, mais ils s'éclaircissent l'un par l'autre.

Saisie d'une revendication, d'une question de propriété de nom et de titre, la cour de Gand peut avoir intérêt à savoir si « Charles-Alexandre de Monge a possédé publiquement, sans critique des autorités, comme membre de la famille de Fenal, » le titre de comte; mais elle n'a pas à juger ce point de fait. Il était jugé avant qu'elle fût saisie.

Mais le tribunal ne dit pas seulement que notre auteur a possédé le titre de comte; il dit: « son titre de comte. »

Posséder une chose, ce n'est qu'un fait.

Posséder sa chose, c'est plus; la propriété y est impliquée.

Logiquement, le tribunal devait prendre en considération cette propriété, car la qualité de gentilhomme est mieux démontrée par la propriété d'un titre que par une simple possession.

Mais le jugement du 14 août 1880 a-t-il pu statuer valablement sur une question de propriété soumise à une autre juridiction?

Voyons laquelle. A l'époque où ce jugement fut rendu, la question de propriété du titre et du nom de Fenal était jugée, dans le sens des demandeurs en rectification, par jugement du 17 mai 1879.

Sur appel, l'appel avait été déclaré non recevable par arrêt du 9 mars 1880 et cet arrêt n'était pas cassé.

Abstraction faite de l'autorité qui s'attachait dès lors à ces décisions judiciaires, le tribunal avait évidemment toute compétence pour motiver sa sentence sur les points de fait et de droit qu'il reconnaissait constants.

En pareille matière, les faits reconnus constants et concluants par un tribunal ou une cour ne peuvent être consignés que dans les considérants, car le dispositif se borne essentiellement à ordonner une inscription, une modification ou une radiation.

Le jugement, au surplus, ne pouvait porter aucune atteinte aux prérogatives ni à l'intégrité des moyens d'action du ministère public. Celui-ci, appelant après quinze mois de la date du jugement, et après qu'un arrêt de cassation (du 5 mai 1881) lui eût reconnu qualité pour agir, était bien libre, s'il le croyait bon, d'ériger en griefs, dans son appel, les constatations de faits et les proclamations de droits qui lui eussent paru sujettes à critique ou préjudiciables à ses intérêts de partie litigante. Il ne l'a point fait, quoiqu'il fût engagé dès lors, devant la cour de Gand, dans le procès actuel.

Après l'arrêt du 30 mars 1882, il s'est pourvu en cassation sans incriminer, dans ses moyens, les points qui limitent aujourd'hui forcément la faculté d'appréciation de la cour. Il les a donc laissés juger contradictoirement avec lui.

Voyez où conduirait tout autre système.

Le jugement du 14 août 1880 nous aurait-il reconnu la propriété du titre de vicomte de Franeau, s'il n'avait pas eu ses apaisements sur notre qualité de gentilhommes?

D'où a-t-il tiré ces apaisements? — De plusieurs chefs, mais entre autres de la possession et de la propriété du titre de comte de Fenal.

Si ce chef peut être remis en question par des contestations judiciaires ultérieures, pourquoi les autres ne pourraient-ils l'être plus tard, à leur tour?

Il ne peut appartenir à un pouvoir quelconque de saper par sa base l'autorité de la chose jugée; la cour le ferait, si, prononçant entre les mêmes parties, elle émettait une sentence qui a traversé victorieusement l'épreuve de tous les degrés de juridiction.

Le 15 janvier 1885, la Cour rendit l'arrêt suivant:

ARRÊT. « Vu le jugement du tribunal de première instance de Dinant, en date du 17 mai 1879;

« Vu l'appel interjeté de ce jugement par le procureur du roi du dit siège;

« Vu l'arrêt de la cour de cassation, en date du 5 mai 1881, cassant la décision intervenue sur cet appel et renvoyant la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand;

« Attendu que c'est à tort que, devant cette cour, les intimés excipent de la chose jugée et prétendent qu'un jugement du tribunal de première instance de Dinant, du 14 août 1880, confirmé sur appel, leur a reconnu le titre de comte de Fenal comme aussi la qualité de membre de la famille de ce nom;

« Attendu que la chose jugée réside essentiellement dans le dispositif des jugements et arrêts;

« Attendu qu'une semblable autorité ne peut être attachée aux considérants de ceux-ci que dans les cas où les motifs invoqués par le juge sont en relation intime et nécessaire avec le dispositif de sa décision;

« Attendu que le jugement invoqué n'a pu avoir d'autre effet que de reconnaître aux intimés le droit d'ajouter à leur nom patronymique de de Monge, le titre de vicomte de Franeau et de faire rectifier en ce sens les actes relevés dans leur requête;

« Attendu que le tribunal de Dinant n'avait pas à statuer sur le droit des intimés, soit au titre de comte de Fenal, soit au nom patronymique de « de Fenal », ces questions étant étrangères au litige et formant, d'ailleurs, l'objet d'une autre instance;

« Au fond;

« Attendu que la requête introductive tend à faire ajouter le titre de comte de Fenal ou les mots « de Fenal », dans divers actes de l'état civil, au nom patronymique des intimés;

« Attendu que, pour établir le bien fondé de cette demande, les intimés sont, en ordre principal, que leur droit au

nom de « de Fenal » résulte d'un testament conjonctif fait en 1583 par Gérard de Fenal et Jacqueline de Senzeilles, son épouse, et de l'interprétation donnée à cet acte de dernière volonté par certaines décisions judiciaires rendues au XVII^e siècle ;

« Attendu qu'il conste des pièces versées que les intimés ne descendent du dit Gérard de Fenal que par trois quenouilles ;

« Attendu que dans l'ancien droit germanique, qui était aussi celui de la principauté de Liège avant la révolution française, il était de règle universellement reçue que le nom, le titre et les armes se transmettaient seulement par les mâles « mulier familiae « suae caput et finis est » ;

« Attendu, à la vérité, qu'il était loisible au testateur d'insérer dans son testament la condition que l'institué prendrait le nom et les armes de l'instituant et de transmettre ainsi, par l'effet d'une fiction, son nom en même temps que ses biens : « Tamen in « testamento aliud caveri posse constat, veluti cum ex causâ « fideicommissi alicui sub conditione hoc modo relinquitur ut « fideicommissarius ipse præcipiat cognomen et arma domûs « ipsius testatoris... Ac si ab ipso testatore procreatus esset ; » HÖPINGK, *De insigniis sive armorum jure*, c. VII, n° 62, et c. VIII, n° 459 ;

« Mais attendu que cette transmission anormale, constituant une dérogation au droit commun, ne pouvait se présumer et devait résulter des termes mêmes de l'institution ;

« Attendu qu'aucune disposition semblable ne se retrouve dans le testament vanté par les intimés ;

« Que cet acte de dernière volonté se borne à établir un ordre de succession relatif aux biens du « de eujus », sans déroger, en quoi que ce soit, à la transmission normale de son nom et de ses armes ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre, avec les intimés, que l'injonction du testateur de perpétuer son nom dans sa descendance féminine, à défaut de mâles, résulte suffisamment de la défense d'aliéner les biens fideicommissés « hors des mains de « ceux de la maison ou famille de Fenal » et de la stipulation que ces biens feront successivement retour au plus proche venant de cette maison ;

« Qu'il n'est nullement démontré qu'en s'exprimant ainsi, Gérard de Fenal entendait désigner exclusivement les membres de sa famille portant son nom plutôt que l'assemblage des personnes unies à lui par les liens du sang : « In latâ significatione « vocabulum domus comprehendit omnes, qui sanguine con- « juncti sunt, sive agnati sive cognati sint. » KNIPSCHILD, *De fid.*, c. I, n° 69 ; MERLIN, *Rép.*, V^o *Substitution fideicommissaire*, sect. X, § XII ;

« Qu'en fût-il autrement, d'ailleurs, il en résulterait à la rigueur que le bénéfice de la disposition fideicommissaire se trouverait limité aux seuls agnats, mais nullement que les cognats auraient droit au nom et aux armes du testateur ;

« Attendu que le procès engagé au XVII^e siècle entre le baron de Kerekem et le seigneur de Brias, en leur qualité de maris des petites-filles de Gérard de Fenal, a porté exclusivement sur la nature et la validité du fideicommiss institué par ce dernier, et, par voie de conséquence, sur le droit à la seigneurie de Fenal, que se disputaient les deux parties litigantes ;

« Attendu que les décisions intervenues dans ce procès en 1655, 1658 et 1663 (lesquelles en réalité n'en forment qu'une, puisqu'elles ont à des degrés divers été rendues dans la même cause) n'ont pu dès lors statuer sur la transmission du nom et des armes qui n'avait pas été demandée et ne formaient point l'objet du litige ;

« Attendu qu'on ne comprendrait pas comment le juriconsulte MÉAN, lequel fut dans cette affaire le conseil du baron de Kerekem et a relaté ce procès dans tous ses détails, aurait passé sous silence un effet aussi important du fideicommiss litigieux, s'il avait donné à celui-ci le sens qu'y attachent les intimés ;

« Attendu que c'est une hypothèse toute gratuite de soutenir que, d'après la doctrine courante de cette époque, l'adoption constituait pour les cognats l'unique moyen d'arriver à un fideicommiss de famille et qu'ainsi MÉAN n'avait nul besoin de préciser davantage les effets naturels attachés par les coutumes à de semblables institutions ;

« Attendu que, bien au contraire, d'après l'opinion commune des auteurs, le nom et les armes ne se transmettaient point au fideicommissaire, à moins d'une disposition expresse de l'instituant : « Ad fideicommissarium non transeunt, nisi ea, quæ « commodum pecuniarium concernunt. » ROCHUS DE CURTE, *Juris patronatus tractatus*, questio nona. « Ea, quæ non spectant ad « commodum pecuniarium non transeunt in fideicommissa- « rium. » PEREGRINUS, *De fideicommissis*, artic. VI, n° 38. « Insignia et arma domûs non transeunt ad fideicommissarium. » CHASSANEUS, *Catalogus de gloria mundi*, pars I, comel. 43. « Arma

« et insignia testatoris ad fideicommissarium regulariter non « transeunt. » HÖPINGK, *De insigniis sive armorum jure*, cap. VIII, n° 355 ; FUSARIUS, *De fideicommissarâ substitutione*, questio 665 ;

« Attendu que le seul point contesté était celui de savoir si le nom et les armes ne passaient pas au fideicommissaire universel (KNIPSCHILD, *De fideicommissis*, cap. VI, n° 134 ; HÖPINGK, *l. n.*, 351) ;

« Attendu que tel n'est évidemment pas le caractère du fideicommiss de Gérard de Fenal, cet acte concernant la transmission des deux seigneuries de Fenal et de Petigny et constituant dès lors, dans toute la force du terme, un fideicommiss particulier : « Fideicommissum universale est, cum ex dispositis apparet de « universâ successione totâ, vel quotâ, in fideicommittendo sen- « sum fuisse... diversum est, si testator per fideicommissum « relinquat partem honorum, nam eo casu fideicommissum par- « tiulare est » (PEREGRINUS, art. VI, n° 4 et 28) ;

« Attendu qu'il n'est donc nullement exact de dire, comme le font les intimés, que Gérard de Fenal devait nécessairement léguer à ses cognats son nom et tous les attributs de l'agnation en même temps que ses biens, ou renoncer à leur léguer ceux-ci ;

« Attendu que, si le fideicommiss de famille avait pour but, dans l'ancien droit, de favoriser l'agnation, il tendait également, comme Gérard de Fenal le dit en termes exprès au début de son testament, à prévenir la discorde entre les membres de la famille et à empêcher l'aliénation ou la division des biens fideicommissés. PUTTER, *Sylloge commentationum, dissertatio prima*, p. 9, §§ 5 et 6 : « Simul autem atque masculi illi omnes extincti sunt, « tunc demum feminis ac filiabus superstibus omnibus ipso « jure solisque moribus Germanicis aperitur jus adspirandi ad « avitas possessiones. Quo facto plene quidem obtineri amplius « non potest finis ille successionis Germanicæ, qui generaliter « in conservando familiae splendore consistit. Verum in eo « tamen, etiam deficiente stirpe masculinâ, servari possunt « præscripta majorum nostrorum, vel in solâ feminarum succes- « sione, ut nec divitantur nec alienentur bona avita. » PUTTER, *Ibid.*, p. 18, §§ 18 et 19 : « Finis in talibus familiae legibus, in « quibus fideicommissum instituitur testamentis præsertim, ma- « net conservatio nimirum familiae, evitanda alienatio ac divisio « et favor stirpis masculinæ, quâ tamen extinctâ, nihilominus « porro divisione et alienatione honorum prohiberi possunt « etiam feminæ ; » PUTTER, *Ibid.*, p. 34, § 41 ;

« Attendu que les passages de MÉAN invoqués soit par le premier juge, soit par les intimés, ne sont en rien contraires à cette doctrine, ces textes s'expliquant aisément par les espèces que l'auteur examine ou par le point de vue spécial auquel il se place ;

« Attendu que c'est bien ainsi, d'ailleurs, que le fideicommiss de Gérard de Fenal a été interprété à l'origine par les ancêtres même des intimés ;

« Que, du moment que dans la famille de Fenal l'agnation est venue à manquer, le nom patronymique s'est éteint ;

« Que c'est une erreur de dire avec le premier juge que tous les appelés au fideicommiss, suivant l'ordre de transmission établi par le testateur, ont porté le nom de famille (*nomen gentilitium*) de celui-ci ;

« Que ce nom, étant en effet, dès la seconde génération, tombé en quenouille, n'a point été relevé par le fils de Marie de Fenal, en sa qualité de plus proche venant de la maison du *de eujus* ;

« Que, malgré son titre indiscutable au fideicommiss et nonobstant l'arrêt de la cour impériale de Spire qui venait de fixer le sens de cette disposition, le dit fils s'est borné à porter le nom patronymique de « de Kerekem » qui était celui de son père ;

« Que s'il est vrai que dans les actes publics auxquels il a pris part, il s'est qualifié de seigneur de Fenal, Fernaux, Furnal ou Furnaux (lesquels ne sont que quatre formes du même nom) c'est exclusivement à raison du fief de Fenal, qui lui était dévolu ;

« Attendu que sa fille Marie-Anne, laquelle épousa le vicomte de Franeau, n'interpréta pas autrement le fideicommiss auquel elle se trouvait appelée ;

« Qu'ainsi l'acte de mariage de celle-ci, daté du 10 mars 1677 (14 ans après l'arrêt de Spire) la désigne sous le seul nom de Marie-Anne de Kerekem et mentionne la présence de son père Guillaume-Charles baron de Kerekem, seigneur de Fenal, comme aussi celle de son frère François-Philippe-Ignace de Kerekem « nobilis demicella Maria-Anna de Kerekem... testes fuerunt « nobilis dominus baro de Kerekem, dominus temporalis de Fer- « naux, Franciscus-Philippus-Ignatius de Kerekem et Henricus « Niehollart » ;

« Qu'ainsi encore, le 30 avril 1705, Georges de Franeau, son mari, faisant relief de la seigneurie de Petignies, se désigne lui-même comme suit : « Messire George-François-Paul vicomte de « Franeau, seigneur de Furnau, Monceau, etc., marit de noble

« et illustre dame madame Marianne de Kerekem, fille de feu noble et illustre seigneur Charles baron de Kerekem » ;

« Que, de même, dans une sentence judiciaire de la cour féodale de Surice du 7 mai 1703, il est dit : « En prosécution de noble et très illustre seigneur George-François-Paul vicomte de Franceau, seigneur de Fenal, Petigny, Monceau, époux à noble dame Marie-Anne baronne de Kerekem, fille de feu Guillaume-Charles baron de Kerekem, lequel était fils de feu le seigneur François baron de Kerekem et de dame Marie de Fenal » ;

« Qu'ainsi, également, le contrat de mariage de l'une des filles de Marie-Anne avec Philippe de Namur, baron de Joncret, porte : « Marie-Anne de Kerekem, dame de Furnal et de Petigny » ;

« Que, de même encore, le testament authentique de Georges de Franceau, après avoir ordonné de constituer une rente annuelle et perpétuelle au profit du curé de Ferneaux (Fenal) ajoute : « lequel deverat en conséquence chaque dimanche et grandes festes de l'année recommander les âmes de très noble et illustre seigneur Messire George-François-Paul vicomte de Franceau et de très noble et illustre dame Marie-Anne de Kerekem, son épouse, seigneur et dame du dit lieu de Ferneaux » ;

« Qu'ainsi, enfin, une inscription tombale de l'église de Fenal porte : « Icy repose le corps de très noble et illustre dame Madame Marie-Anne de Kerekem, descendante des comtes de Dom-Martin, souverains du Boilonoy, née baronne des dits Kerekem, dame de Fenal, Petigny, Gratry, La Barotte, et décédée le 2 juin 1717, âgée de 59 ans, épouse de très noble et illustre seigneur Messire George-François-Paul vicomte de Franceau, seigneur de Monceau, Beaussart, Saint-Wast, Limage, Gracoile, Croqueaumont, grand et petit Templeur, Sart et Quesnoy, décédé le 16 janvier 1742 » ;

« Attendu qu'à cette série imposante de documents, les intimés n'opposent ni un acte public ni un acte privé, ni même des papiers domestiques, dans lesquels Marie-Anne de Kerekem aurait jamais pris le nom patronymique de « de Fenal » ;

« Attendu, à la vérité, qu'en ce qui concerne le père de celle-ci, ils invoquent les traités sur la noblesse de GOETHALS et de POPLMONT, dans lesquels se trouve rapporté le contrat de mariage de la dite Marie-Anne avec Georges-Paul-François Franceau, ainsi qu'une quittance sous seing privé datée de 1675 ;

« Mais attendu que ces pièces, dépouillées de tout caractère d'authenticité et dont la cour se trouve dans l'impossibilité de contrôler la valeur, sont sans force probante au procès et ne sauraient ébranler la preuve qui découle de documents nombreux et non contestés ;

« Attendu qu'il n'échet point d'attacher une autre importance à l'extrait de l'acte de décès de Philippe-Ignace de Kerekem, versé au procès par les intimés, cette pièce, simple copie d'ailleurs dépourvue de toute signature, étant isolée et en contradiction manifeste avec les énonciations tant du traité de mariage de Marie-Anne de Kerekem que de l'acte authentique de ce mariage ;

« Qu'au surplus, ces trois pièces portent la mention de « baron de Fenal » et qu'il n'est point méconnu que les de Kerekem n'ont jamais eu droit à ce titre ;

« Attendu qu'il peut donc être tenu pour constant que Guillaume-Charles de Kerekem et sa fille Marie-Anne de Kerekem, interprétant le testament comme simple disposition relative aux biens, n'ont point porté le nom patronymique de « de Fenal » ;

« Attendu qu'on ne conçoit pas, dès lors, comment l'agnation étant venue à manquer une seconde fois et le fief de Fenal étant par Marie-Anne de Kerekem entré dans la famille des de Franceau, ceux-ci auraient pu se qualifier légitimement de comtes de Fenal ;

« Attendu qu'en toute hypothèse ils ne pouvaient tenir le titre de comte du fidéicommiss, institué par Gérard de Fenal, ce dernier n'ayant jamais eu semblable titre et ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même ;

« Attendu qu'on objecte vainement que Gérard de Fenal avait, par son fidéicommiss, entendu léguer son nom avec tous les accroissements de dignités dont il était susceptible dans l'avenir ;

« Attendu que les intimés ne produisent ni lettres patentes, ni diplôme, ayant concédé aux vicomtes de Franceau le titre querrellé ;

« Que, pour établir la légitime possession de ce titre dans le chef des de Franceau, il ne saurait suffire de la circonstance que, trois ans après la promulgation de l'édit impérial du 7 décembre 1712, prescrivant aux nobles *liégeois* de produire leurs preuves au conseil privé, le fils de Marie-Anne de Kerekem, Antoine-Alexandre de Franceau, s'est qualifié de comte de Fenal et a paru sous ce titre comme chambellan à la cour de l'Électeur de Cologne ;

« Attendu qu'il importe de ne pas perdre de vue qu'Antoine-Alexandre de Franceau était *henmyer* et qu'il ne conste point qu'il ait jamais perdu cette qualité ;

« Attendu, au surplus, que cet édit, lequel ne faisait que rappeler diverses dispositions antérieures, démontre lui-même la fréquence des usurpations et la difficulté d'y mettre un terme ;

« Attendu qu'il est peu vraisemblable qu'à cette époque, où un très grand désordre semble avoir régné dans le pays de Liège en matière de titres et de noblesse (GOETHALS, *Onomasticon*, p. 76), ce nouvel effort pour extirper un abus invétéré ait été plus efficace ;

« Attendu que les intimés ne sont pas mieux fondés à soutenir, en ordre subsidiaire, que la longue et paisible possession du titre de comte de Fenal par leurs ancêtres fait présumer l'existence d'une collation légitime ;

« Attendu que, pour produire cet effet sous l'ancien droit, la possession devait être immémoriale, c'est-à-dire plus que centenaire « *ejus memoria non exstat* » ;

« Attendu que la possession vantée par les intimés n'a pas ce caractère, puisque, commencée, même dans l'hypothèse la plus favorable à ceux-ci, en 1715, elle s'arrête à 1795, date de la mise en vigueur des lois abolitives au pays de Liège et n'embrasse ainsi qu'une période de 80 ans ;

« Attendu que c'est sans droit que les intimés essaient de rattacher à cette possession un acte de décès de Sophie de Sandrouins, veuve de Charles-Alexandre de Franceau, lequel acte la qualifie de comtesse de Fenal, et prétendent ainsi prolonger leur possession jusqu'en 1822 ;

« Qu'on ne peut, en effet, aux termes de l'article 2228 du code civil, invoquer la possession d'autrui que pour autant que ce dernier ait possédé la chose ou exercé le droit au nom de celui qui s'en prévaut ;

« Attendu que Sophie de Sandrouins, dont les intérêts étaient en conflit avec ceux des descendants de Gérard de Fenal et qui, par son second mariage, était entrée dans une autre famille, n'a certes pu avoir l'intention de posséder au profit de ceux-ci et de leur conserver par cette possession le titre de comte de Fenal, que, même au dire des intimés, elle s'était efforcée à faire disparaître ;

« Attendu qu'il est, d'ailleurs, incontestable que les années écoulées de 1795 à 1814 ne sauraient constituer pour les intimés une période de possession utile, puisqu'en fait le titre de comte de Fenal n'a point été porté pendant ce laps de temps ;

« Attendu que la charte de 1814 n'a eu d'autre effet que de faire revivre, dans les mesures compatibles avec les nouvelles institutions sociales, les droits définitivement acquis avant la révolution ;

« Que, dès lors, les intimés ne sauraient, en toute hypothèse, ajouter à leur possession que les seules années 1814 à 1822, ce qui ne suffirait pas pour achever la période centenaire ;

« Attendu que le droit au plus dit titre ne saurait se justifier davantage par la détention du fief de Fenal, cette terre n'ayant jamais été titrée et ayant constitué une simple seigneurie mouvante de la baronnie de Moriabné ;

« Qu'ainsi, soit qu'on envisage la qualification de comte de Fenal comme une appellation féodale, soit qu'on la considère, avec les intimés, comme un titre sur un nom, la possession d'elle par les de Franceau n'apparaît ni comme la preuve, ni comme la source d'un droit ;

« Attendu qu'en fût-il autrement, à supposer la destruction du diplôme original établie ou la possession des de Franceau réunissant toutes les conditions requises, encore les intimés seraient-ils non fondés à se prévaloir du bénéfice de cette concession ou de cette possession, leur filiation avec les de Franceau n'étant établie que par les femmes ;

« Attendu que c'est fort gratuitement que le premier juge déclare qu'une possession, ainsi caractérisée, suffit pour faire présumer l'existence dans l'acte de concession d'une clause dérogatoire aux règles de la transmission des titres ;

« Attendu que les exceptions ne se présument point, que le fardeau de la preuve incombe à celui qui prétend s'écarter du droit commun et qu'à défaut de cette preuve, les principes généraux restent seuls applicables ;

« Attendu, d'autre part, que si Charles-Alexandre de Monge, respectivement père et aïeul des intimés, lequel était fils de Joseph de Monge et de Pauline de Franceau, s'est qualifié pendant quelque temps de comte de Fenal, malgré l'aliénation de la terre et seigneurie de ce nom, faite par son père le 22 juin 1761, cette possession isolée, quelle qu'ait été sa bonne foi, n'offe point les caractères requis pour faire présumer la concession légitime du titre dont s'agit et servir de base aux prétentions des intimés ;

« Attendu que ce titre ne se trouve pas, d'ailleurs, mentionné dans l'acte de naissance du dit Charles-Alexandre de Monge, non plus que dans son acte de décès ;

« Que même à partir de 1795 jusqu'à sa mort, survenue le 25 novembre 1827, il s'est constamment borné à porter le seul nom de de Monge »;

« Qu'il importe donc peu, au point de vue du litige, que dans deux autres actes de l'état civil, à savoir : son acte de mariage du 6 novembre 1780 et l'acte de naissance de sa fille du 16 février 1782, il ait été erronément désigné sous le nom de « de Monge, comte de Fenal »;

« Attendu que c'est sans plus de fondement, enfin, que les intimés soutiennent, en ordre très subsidiaire, que la possession du titre litigieux par les membres de leur famille n'a jamais été légalement interrompue avant 1879, date de l'appel interjeté du jugement *à quo*, par le ministère public, et qu'ainsi elle dépasse la période centenaire même dans le chef des seuls de Monge »;

« Qu'en effet, à supposer qu'en droit moderne, une semblable possession puisse encore produire un effet juridique, il est incontestable qu'elle devrait, à cette fin, être publique et non équivoque (art. 2229, c. c.) »;

« Attendu que, de l'aveu des intimés, aucun d'eux n'a jamais pris dans un acte quelconque, soit le titre de comte de Fenal, soit même le simple nom patronymique de « de Fenal »;

« Que, tout au contraire, ils n'ont point cessé de porter le seul nom de « de Monge » et que c'est sous ce nom seul que chacun d'eux se trouve désigné dans son acte de naissance »;

« D'où suit qu'à tous égards la demande des intimés advient non justifiée »;

« Par ces motifs, la Cour, vu les pièces; revu l'arrêt rendu en cause le 2 août 1884; ouï M. le procureur général ainsi que les intimés en leurs moyens et conclusions; rejette l'exception de chose jugée opposée par les intimés à l'appel du ministère public; en conséquence, reçoit le dit appel et, y statuant, toutes fins et conclusions contraires écartées, met à néant le jugement *à quo*, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboute les demandeurs de leur demande et les condamne aux dépens... » Du 15 janvier 1885. — Plaid. M^e F. DE MONGE.

OBSERVATIONS. — Il est à remarquer que, par une requête additionnelle, M. de Monge ont, antérieurement au jugement du 17 mai 1879, rapporté ci-dessus, demandé la rectification des mêmes actes de l'état civil, en ce sens que ces actes seraient rectifiés par l'adjonction des mots : « *Vicomte de Francau* » à la suite des mots : « *de Monge, comte de Fenal* ». Le tribunal de Dinant, par un jugement en date du 14 août 1880, a accueilli cette requête.

Sur l'appel du ministère public, ce jugement a été confirmé et le pourvoi formé par le procureur général à Liège contre l'arrêt ainsi rendu par la cour de Liège le 30 mars 1882, a été rejeté par un arrêt de la cour de cassation du 14 février 1884, que nous avons rapporté BELG. JUD., 1884, p. 247.

Pour ce qui touche la compétence du pouvoir judiciaire, elle était fixée dans l'espèce par l'arrêt de la cour de Liège, rappelé ci-dessus, du 9 mai 1878, passé en force de chose jugée. V. sur ce point le réquisitoire de M. le procureur général FAIBER, précédant l'arrêt de la cour de cassation du 5 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 665, n° XIII) et le discours de rentrée de M. le procureur général LAMEERE, du 16 octobre 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1558).

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

7 mai 1885.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LIBÉRALITÉ. — CONDITION ILLEGALÉ. — ACCEPTATION. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

La libéralité faite en faveur du culte catholique doit être attribuée à la fabrique, seul représentant légal de ce service.

En admettant que le testateur, en imposant l'obligation de laisser à un vicaire la jouissance des revenus des biens légués, ait créé un bénéfice ecclésiastique, la disposition ne doit pas être déclarée nulle en son entier, la condition contraire aux lois devant seule être réputée non écrite.

Lorsqu'un arrêté royal a autorisé une fabrique d'église à accepter des biens légués à charge d'usufruit envers une personne qui a obtenu la délivrance de la part des héritiers, la fabrique dès ce moment possède réellement par l'usufruitière et acquiert la propriété par la prescription trentenaire.

(LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE KESSENICH C. SNYKERS ET CONSORTS.)

M. HÉNOUL, substitut du procureur général, a donné son avis dans les termes suivants :

« Le notaire Schoolmeesters, de Maseyck, reçut, le 5 août 1814, le testament du sieur Renier Snykers, maréchal-ferrant, demeurant à Kessenich, province de Limbourg.

« Le testateur était alors sur le point d'épouser Elisabeth Brabands, à laquelle une clause de son contrat de mariage, dressé le même jour, assurait, outre la propriété des meubles, l'usufruit des biens immobiliers que laisserait son futur mari. Devaient être réputés biens immobiliers « les rentes et les deniers constitués « par actes réalisés authentiques ou chirographaires et obligations. »

« Snykers légua l'usufruit des dits biens immobiliers, pour en jouir après sa mort et celle de sa femme, à sa nièce Marie-Anne Reyms, qui demeurait avec lui.

« Puis il fit les dispositions qui ont donné lieu au procès sur lequel la cour est aujourd'hui appelée à statuer. Nous les rappellerons textuellement :

« Je veux et désire que tous mes biens immeubles, y compris « les rentes et deniers ci-dessus mentionnés, appartiendront, « après la mort de ma future épouse, Elisabeth Brabands, et après « la mort de ma nièce, Marie-Anne Reyms, au profit d'un vicariat « que je fonde par les présentes pour la commune de Kessenich, « dans l'église paroissiale de cette commune, auquel vicariat je « donne et lègue par les présentes tous ces biens immeubles pour « en jouir par un sieur vicaire à nommer par M. le curé de la « paroisse de Kessenich et en entrer en jouissance après le décès « de ma future épouse et après le décès de ma nièce Marie-Anne « Reyms, lesquelles en sont, comme dit ci-dessus, usufruitières.

« Je veux et désire que le vicaire de la commune de Kessenich, « qui, à tout temps, sera nommé par M. le curé temporaire de « cette commune, lequel j'en constitue collateur, sera tenu de « remplir ce qui suit, savoir :

« 1^o M. le vicaire devra assister M. le curé dans toutes les « fonctions curiales et devra par conséquent être confesseur ;

« 2^o Il sera tenu, pendant toute l'année, à l'exception des « vacances, de donner tous les dimanches depuis une jusqu'à « deux heures après-midi, dans l'église de Kessenich, l'instruction chrétienne aux enfants de la paroisse ;

« 3^o Il sera tenu de chanter, le premier jeudi de chaque mois, « une grand'messe à l'honneur du Très-Saint-Sacrement, en été à « six heures et en hiver à sept heures du matin, tenir l'intention « et dire un *miserere et de profundis* pour le fondateur, la famille « et pour celle de sa femme; et M. le vicaire payera pour chaque « grand'messe à la fabrique de l'église de Kessenich cinq sols et « aussi au bedeau cinq sols ;

« 4^o En cas que le vicariat viendrait à vaquer pour quelque « temps à défaut d'ecclésiastiques habiles, alors M. le curé temporaire devra faire le service prémentionné, pour lequel il aura « six florins par mois; le restant du produit annuel du vicariat « servira à augmenter les revenus ;

« 5^o En cas que la fondation faite du vicariat ne pourrait pas « sortir son effet désiré, ou que quelqu'un, qui que ce fût, voudrait s'approprier les biens légués du vicariat sous quelles raisons ou prétexte que cela puisse être, alors ces biens tourneront et passeront en propriété à mes plus proches parents pour « une moitié et aux plus proches parents de ma future épouse, « Elisabeth Brabands, pour l'autre moitié, auxquels je, dans tel « cas, les lègue et donne dès maintenant pour lors, à charge « par eux de faire chanter à l'intention susdite la prémentionnée grand'messe par mois. »

Le testateur décéda le 15 avril 1822.

« Dans la déclaration qu'elle déposa, sous la date du 11 octobre de la même année, au bureau de l'enregistrement à Maseyck, la dame veuve Snykers mentionna « que la propriété des biens « immeubles dont elle avait l'usufruit avait été léguée à la fabrique « que de l'église de Kessenich pour fondation d'un vicariat. »

« Cette fabrique sollicita du roi Guillaume I^{er} des Pays-Bas l'autorisation d'accepter ce legs, qui comprenait onze immeubles et neuf capitaux estimés ensemble à 2,517 florins 28 cents, et elle lui fut accordée par un arrêté royal du 22 novembre 1828.

« Ces biens, dit l'arrêté, seront administrés en la forme ordinaire par la dite fabrique d'église; un vicaire régulièrement « nommé à Kessenich pourra seul jouir de leurs revenus, et,

« chaque année, il sera payé au trésor, à titre de remboursement, quatre pour cent du prix locatif des prédicts immeubles. »

La dame veuve Snykers mourut en 1854, la demoiselle Reyns l'avait précédée dans la tombe.

La fabrique de l'église de Kessenich entra, sans avoir formé de demande en délivrance, en possession des biens constituant la libéralité qu'elle avait été habilitée à accepter. Son trésorier paya au trésor public le montant des droits de succession restés en suspens par suite de l'existence de l'usufruit qui venait de s'éteindre.

La paroisse de Kessenich fut pourvue d'un vicaire que nomma le chef du diocèse. Pourtant, il y a quelques années, l'emploi resta plus ou moins longtemps sans titulaire. Il était, paraît-il, vacant lorsque, le 19 avril 1881, les intimés, en qualité de plus proches parents de feu Renier Snykers et Elisabeth Brabands, se prévalant de cette vacance et prétendant que la fabrique s'était, contre la volonté du testateur, emparée des biens dépendant de la fondation d'une chapellenie, assigna cet établissement public en délaissement de ces biens et des fruits perçus.

Le tribunal de première instance de Tongres leur a donné gain de cause par un jugement longuement motivé, qui, en écartant diverses fins de non-recevoir opposées à l'action par la fabrique défenderesse, déclare en substance que Renier Snykers a eu pour unique but de créer un titre ecclésiastique et de fonder en sa faveur un bénéfice prohibé par la loi. En conséquence, il dit la disposition inexistante et ordonne la remise aux demandeurs des biens immeubles et meubles immobilisés, compris dans le testament qui les a institués eux-mêmes.

Ce jugement a décidé, toutefois, qu'il n'y avait pas lieu de condamner la fabrique à la restitution des fruits qu'elle avait perçus de bonne foi avant l'intentement du procès.

C'est de cette sentence que la fabrique de l'église de Kessenich a interjeté appel.

Devant la cour elle a, comme en première instance, soulevé plusieurs fins de non-recevoir : à leur égard ses conclusions d'audience sont extrêmement laconiques. A peine les y trouvons-nous indiquées de la manière suivante : « Dire que, par application des articles 2262, 2265 et suivants du code civil, la fabrique appelante a acquis par prescription la propriété des biens litigieux, et que les intimés sont déchus de tout droit de les réclamer. »

L'on sait cependant quels développements ont été, au cours des plaidoiries, donnés à ce moyen tiré de la prescription, et sous quels aspects variés on l'a présenté : prescription acquisitive par dix ou par trente années, prescription extinctive de l'action en nullité du testament, prescription extinctive du droit héréditaire fondée sur l'article 789 du code civil.

Nous examinerons tantôt chacun de ces points successivement. Auparavant, disons quelques mots d'autres exceptions proposées au nom de la fabrique, et que le jugement *à quo* a écartées.

L'une est fondée sur la prétendue nullité de l'exploit introductif d'instance, par suite du défaut d'indication des biens revendiqués.

Les intimés, légataires à titre universel, ont, par l'ajournement, réclamé le délaissement des biens, tant meubles qu'immeubles, laissés par Snykers et dont la fabrique, appelante, s'est mise en possession, indûment d'après eux. Ils n'ont pas indiqué spécialement chacun des biens réclamés, parce qu'en ce moment ils n'en possédaient vraisemblablement pas la liste. Mais pareille indication était-elle donc indispensable, et la fabrique, qui connaît incontestablement les biens faisant l'objet de la réclamation puisqu'elle les a recueillis, est-elle bien venue à se prévaloir de son omission ?

Ces biens sont repris dans la déclaration de succession du 11 octobre 1822, dont une copie figure actuellement au dossier des intimés.

L'appelante les possède et les administre. Elle a payé, en ce qui les concerne, les droits de succession. Elle sait en quoi ils consistent. Elle ne peut donc se plaindre.

En cas de condamnation à remettre l'universalité que les intimés ont réclamée comme leur ayant été léguée, il leur serait facile d'en établir la consistance et de forcer la partie adverse à une exécution entière.

C'est donc avec raison, à notre avis, que le jugement *à quo* a repoussé ce premier moyen invoqué contre l'action, en rappelant qu'une jurisprudence constante admet qu'il a été satisfait au prescrit des articles 61 et 64 du code de procédure civile, lorsque par l'exploit d'assignation les juges et la partie citée sont mis à même d'apprécier de quoi il s'agit dans la demande. (V. à ce sujet l'opinion de MM. CARRÉ et CHAUVEAU sur le dit art. 64, n° 334, les autorités et les arrêts qu'ils citent.)

Une autre exception avait été opposée aux intimés et avait trait

à leur qualité de plus proches parents de Renier Snykers et de sa défunte épouse. Des pièces nombreuses ont été produites pour justifier cette qualité, qui ne paraît plus contestée, en présence des explications échangées entre les conseils des parties en cause au moment où les débats allaient être clos. Nous ne pensons donc pas qu'il y ait lieu de nous y arrêter.

La prescription peut-elle d'une manière quelconque être opposée aux intimés ? Nous ne le croyons pas.

Il nous paraît tout d'abord certain que la prescription extinctive de l'action en nullité du testament ne peut être invoquée par la fabrique. Il ne s'agit pas de faire prononcer l'annulation du testament de Renier Snykers. L'action dont vous êtes saisis est une véritable action en revendication, basée sur la qualité de légataires dans la personne de ceux qui l'ont intentée, et pour la justification de laquelle on vous demande de déclarer inopérante une libéralité que l'on prétend contraire à la loi.

Si la loi frappe la fondation dont il s'agit d'une nullité d'ordre public dont l'effet serait tel qu'il faudrait la déclarer inexistante, les légataires appelés par le testateur en prévision de cette éventualité, ne peuvent se voir opposer une prescription trentenaire extinctive de leurs droits.

Ce qu'ils ont demandé à la justice, c'est, en même temps que la reconnaissance de leur qualité, la déclaration que la fondation n'existe pas. Evidemment, on ne peut, à ce dernier égard, invoquer contre eux la prescription extinctive d'une action en nullité d'un acte de dernières volontés, puisqu'il ne s'agit pas de faire annuler cet acte, mais bien de faire constater le néant d'une clause testamentaire illicite.

Mais, dit-on, le droit héréditaire est prescrit, aux termes de l'article 789 du code civil, d'après lequel « la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers », et l'on s'arme de l'interprétation donnée à cette disposition légale par une jurisprudence désormais bien établie.

Il eût mieux valu laisser de côté ce moyen, produit d'ailleurs pour la première fois en appel et qu'une simple observation suffit, à notre sens, à renverser.

Il ne s'agit pas ici de succession légitime, mais testamentaire.

Les intimés ne se présentent pas comme héritiers, mais comme légataires.

Appelés à recueillir dans un cas déterminé tous les immeubles laissés par Snykers, ils sont des légataires à titre universel. (C. civ., art. 1010.)

Le code civil n'a édicté en matière de legs aucune disposition semblable à celle qu'il a formulée dans l'article 789 contre l'héritier négligent, qui a laissé s'écouler trente années depuis l'ouverture de la succession sans prendre qualité.

A raison de son caractère, la disposition de cet article ne doit pas être étendue. Il faut la restreindre, au contraire, dans ses termes, car c'est, en somme, une déchéance qu'elle commue.

D'autre part, le droit du légataire auquel des immeubles ont été donnés, qu'il soit légataire particulier ou légataire à titre universel, est un droit de propriété existant dès le décès du testateur, transmissible aux héritiers ou ayants cause de celui auquel il est dévolu. (C. civ., art. 1014 et 711.)

Ce droit donne ouverture non seulement à une action en délivrance contre l'héritier légitime, mais aussi à une action en revendication contre les tiers qui se seraient mis indûment en possession des biens légués.

La délivrance ne concerne que la possession. Le légataire qui ne l'a pas obtenue ne peut exercer les droits qui dépendent de la possession. Mais il est propriétaire et peut exercer tous les droits attachés à la propriété.

Il peut avant toute demande en délivrance, et dès le jour du décès du testateur, aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, les biens qui font l'objet de son legs.

Par voie de conséquence, l'action en revendication lui appartient ; elle dérive de son droit de propriété. Or, le droit de propriété ne s'éteint pas par le simple non-usage pendant trente années.

On peut être propriétaire et ne pas exercer son droit pendant trente ans, sans pour cela l'avoir perdu. Il faut, pour qu'il s'éteigne, que l'héritage soit possédé par un tiers, et celui-ci devra naturellement l'avoir possédé pendant le temps requis pour en prescrire la propriété.

Donc, pas de prescription extinctive du droit des intimés.

Une prescription acquisitive peut-elle être invoquée contre eux ?

Ce n'est certes pas la prescription de dix ans, car elle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un juste titre.

Ce juste titre, c'est dans le testament de Renier Snykers qu'il faudrait le trouver, car on ne peut le chercher dans l'arrêté royal

du 22 novembre 1828, qui ne contient que l'autorisation d'accepter une libéralité et serait impuissant à créer un titre qui n'existerait pas dans le testament.

Or, si ce dernier acte, qui n'institue pas expressément la fabrique, n'a pas fait une libéralité en faveur du service public du culte, auquel la fabrique de l'église de Kessenich est préposée, libéralité valable et en vertu de laquelle l'appelante aurait recueilli la propriété des biens affectés à la fondation, elle ne peut produire le juste titre requis par la loi pour la prescription de dix ans.

De deux choses l'une donc : ou l'on rencontre dans le testament au profit de la fabrique appelante un titre parlant de propriété, ou bien l'on n'y rencontre rien dont elle puisse se prévaloir.

A supposer, en effet, que la disposition sur laquelle repose le débat soit entachée d'une nullité absolue, le testament ne pourrait constituer un juste titre. La prescription ne peut s'appuyer sur un titre infecté d'une nullité d'ordre public, qui le rend inhabile à transférer le domaine.

Cette vérité ressort de l'exposé des motifs du titre de la prescription par BIGOT de PRÉAMENET : « Nul, disait-il, ne peut croire de bonne foi qu'il possède comme propriétaire, s'il n'a pas un juste titre, c'est-à-dire un titre qui soit de sa nature translatif du droit de propriété et qui, d'ailleurs, soit valable. »

« Il ne serait pas valable s'il était contraire aux lois, et lors même qu'il ne serait nul que par un vice de forme, il ne pourrait autoriser la prescription. »

V. TROPLONG, *Prescription*, n° 905 ; TOULLIER, etc.

Quant à la prescription trentenaire acquiescive, elle n'a pu s'accomplir davantage. Mais pour le décider ainsi, nous n'adopterons pas tous les arguments invoqués par le jugement *à quo*.

Au nombre de ces arguments figure celui-ci : « L'arrêté royal de 1828 n'a accordé à la fabrique que la simple administration des biens délaissés par Renier Snykers : c'est en cette qualité qu'elle a commencé à les posséder, et c'est cette qualité qui a continué à caractériser sa possession. »

Si l'arrêté royal a dit que « les biens légués par Snykers pour la fondation d'un vicariat seraient administrés par la fabrique d'église en la forme accoutumée », ce n'a été évidemment pas pour imprimer à la possession de la fabrique le caractère de simple détention pour le compte d'un bénéfice inexistant aux yeux de la loi.

Quelle était la situation ? La fabrique demandait l'autorisation d'accepter un legs. L'arrêté royal est venu l'autoriser à l'accepter, c'est-à-dire à en recueillir la propriété pour autant que l'acte testamentaire invoqué par elle pût avoir cet effet. Ne vait-il pas de soi que, dans ces circonstances, la possession que la fabrique aurait des biens légués ne devait pas être une possession précaire ?

Et quand la sentence attaquée veut, à l'aide des termes employés dans des délibérations du conseil de fabrique en date des 1^{er} octobre 1854 et 29 mars 1859, relatives la première à la vente publique de plusieurs immeubles dépendant de la fondation Snykers, la deuxième à l'emploi d'une somme de 1,000 francs provenant de cette vente à l'effet d'opérer en partie le paiement d'une maison construite pour loger le vicaire, quand la sentence attaquée veut, disons-nous, en se fondant sur les expressions « biens appartenant au vicariat », « terre vicariale », dont se servent les dites délibérations, en déduire le caractère équivoque de la possession de l'appelante, nous ne pouvons non plus admettre cette conclusion. Car nous voyons, au contraire, la fabrique, dans la délibération du 1^{er} octobre 1854, proclamer qu'elle est propriétaire des biens en vertu du testament de Renier Snykers, et nous la voyons ensuite, avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, vendre partie des biens légués, employer l'argent qui provient de cette aliénation, en un mot, agir comme propriétaire.

Le motif qui nous détermine à repousser la prescription acquiescive trentenaire, c'est que la fabrique n'a pas possédé pendant la période de temps nécessaire pour y arriver.

La prescription ne peut se fonder que sur une possession effective, et il nous semble hors de doute que l'appelante n'a eu cette possession qu'à partir du décès de l'usufruitière, la veuve Snykers, en 1854.

L'arrêté du roi Guillaume I^{er}, de 1828, ne lui a pas donné cette possession de fait ; il ne pouvait avoir une telle portée. Il n'a eu d'autre but que d'autoriser la fabrique à accepter une libéralité.

Mais on a plaidé que l'usufruitière avait possédé pour la fabrique, laquelle pouvait se prévaloir de cette possession pour arriver à la prescription. C'est là, à notre avis, une erreur.

Remarquons (et ceci nous paraît décisif) que la fabrique de

l'église de Kessenich n'a jamais demandé aux héritiers légaux la délivrance du legs ; ce qu'elle eût dû faire aux termes de l'article 1011 du code civil, puisqu'il s'agissait d'un legs à titre universel. Ce sont ces héritiers qui ont conservé la possession des biens ; c'est pour eux que la dame veuve Snykers a possédé jusqu'au jour où, en 1854, la fabrique d'église s'est, de sa propre autorité, mise en possession des dits biens.

Cette possession de fait n'existait pas depuis trente ans lors de l'intentement de l'action.

Nous devons nous livrer maintenant à l'examen de la disposition testamentaire qui forme l'objet du débat.

« On y chercherait vainement, dit le jugement *à quo*, une seule disposition, une seule clause, voire même un seul mot qui révèle l'intention chez le testateur de transmettre cette propriété à la fabrique de l'église de Kessenich : le testament ne lui en confère ni la jouissance ni l'administration, et il ne le mentionne qu'une seule fois pour lui attribuer l'insignifiant avantage d'une rétribution mensuelle de cinq sols, qui, à raison de la célébration, dans l'église de Kessenich, de certaines cérémonies du culte, devra lui être payée par le ministre du culte investi de la jouissance des biens. »

Cependant quand on lit cet acte de dernière volonté d'un homme qui n'aurait été préoccupé que de l'idée de créer un bénéfice au profit d'un prêtre indépendant, on est frappé de la solitude qu'il montre pour la localité qu'il habite.

En faisant son institution, il pense à sa commune, à sa paroisse.

Le vicariat, il le fonde pour la commune de Kessenich, dans l'église paroissiale de cette commune.

Plus loin, il appelle le prêtre qu'il désire voir établir dans cet endroit « le vicaire de la commune de Kessenich. »

Et quand le testateur en vient à spécifier les devoirs qu'il désire être accomplis par le vicaire, à part une grand-messe à chanter tous les mois en l'honneur du Saint-Sacrement avec certaines prières pour le fondateur, sa famille et celle de sa femme, c'est encore aux paroissiens qu'il songe surtout :

« 1^o M. le vicaire, dit-il, devra assister M. le curé dans toutes les fonctions curiales et devra par conséquent être confesseur ;

« 2^o Il sera tenu, pendant toute l'année, à l'exception des vacances, de donner, tous les dimanches, depuis une jusqu'à deux heures après-midi, dans l'église de Kessenich, l'instruction religieuse aux enfants de la paroisse. »

Ne paraît-il pas certain que Snykers a eu en vue de favoriser le service public du culte dans la paroisse de Kessenich ? La pensée intime du testateur ne se dégage-t-elle pas nettement de sa disposition ?

Il n'entend pas fonder à Kessenich une chapellenie au profit d'un prêtre qui ne fera pas partie du clergé paroissial. C'est un vicaire qu'il veut à Kessenich, un vicaire dont il rappelle les fonctions, un assistant pour le curé. Il le dit en termes formels.

Mais le testateur n'a-t-il pas voulu instituer en faveur du futur vicaire de Kessenich un bénéfice ecclésiastique ? Question délicate.

Peut-être était-ce là son intention, et les arguments ne manquent pas pour le soutenir.

On le voit « fonder un vicariat », « léguer des biens au vicariat pour en jouir par un sieur vicaire » et déclarer le curé de la paroisse collateur à perpétuité du futur emploi, alors que la nomination des vicaires appartient à l'évêque.

Et puis il y a cette clause de laquelle on tire l'argument peut-être le plus puissant à l'appui du système de la nullité complète de la disposition dont nous nous occupons : « En cas que la fondation faite du vicariat ne pourrait pas sortir son effet désiré, ou que quelqu'un, qui que ce fût, voudrait s'approprier les biens légués du vicariat sous quelles raisons ou quel prétexte que ce puisse être, alors ces biens tourneront et passeront en propriété à mes plus proches parents pour une moitié, et à ceux de ma future épouse Elisabeth Brabands pour l'autre moitié... »

C'est là, a-t-on dit, exclusion de la libéralité la fabrique, d'autant plus que le testament, par une autre clause, lui accorde cinq sols à payer par le vicaire chaque fois que celui-ci chantera la grand-messe mensuelle en l'honneur du très Saint-Sacrement.

Nous croyons néanmoins que cette intention d'exclure la fabrique n'est nullement démontrée, et nous ne pouvons à ce sujet nous empêcher de rappeler que la femme de Snykers, sans doute dépositaire de la pensée vraie, intime, de son mari, disait, dans la déclaration de succession qu'elle fit peu de temps après la mort de celui-ci, « que la propriété des biens immeubles dont elle avait l'usufruit, avait été léguée à la fabrique de l'église de Kessenich pour la fondation d'un vicariat. »

A l'époque de la confection du testament, l'Etat n'avait pas

encore pris à sa charge les traitements des vicaires. On était sous l'empire de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, qui imposait leur paiement aux fabriques. Ce ne fut qu'en vertu de la loi du 9 juin 1837 que le régime fut modifié.

L'article 36 du décret de 1809 dispose que « les revenus de chaque fabrique se forment :

« 2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par le roi autorisées à accepter. »

En présence de ces dispositions, mu apparemment par le désir d'être utile à ses concitoyens, en permettant par une libéralité de développer le service du culte paroissial et en fournissant dans ce but à la fabrique, chargée de pourvoir aux besoins de celui-ci. Les ressources dont elle manquait, Snykers inséra dans son testament la clause que vous connaissez.

Faut-il dans ces circonstances attacher trop d'importance aux expressions dont il s'est servi ?

C'est à tort évidemment qu'il a cru pouvoir confier la collation des fonctions de vicaire au curé de Kessenich. Aussi l'arrêté royal de 1828 a-t-il, en autorisant l'acceptation du legs par la fabrique, déclaré qu'un vicaire régulièrement nommé jouirait des revenus des biens constituant la fondation.

Un doute sérieux peut donc surgir au sujet de la volonté qui aurait animé le testateur de créer un bénéfice ecclésiastique, et il est permis de penser que, quand il disposait au profit de ses proches et des proches de sa femme « pour le cas où quelqu'un, qui « que ce fût, tenterait, pour n'importe quelles raisons, de s'emparer des biens légués », il n'avait nullement en vue la fabrique de l'église de Kessenich, puisque, d'après la législation d'alors, les fabriques étaient chargées du paiement des vicaires, et que les revenus de la fondation qu'il instituait étaient loin d'exéder la somme nécessaire au traitement du prêtre qu'il s'agissait d'adjoindre au curé.

Nous devons pourtant rencontrer d'autres considérations à l'aide desquelles on a voulu démontrer la nullité radicale de la disposition tout entière faite par Renier Snykers.

Et d'abord l'on a dit que la fondation avait été faite au profit d'un titre ecclésiastique non existant, donc contrairement à la loi.

« Fût-il vrai, dit à cet égard le jugement *à quo*, que Snykers « ait voulu contribuer par ses libéralités à la subvention du service auquel les fabriques avaient alors à pourvoir, et en se plaçant exclusivement sur le terrain de la loi de 1809, ses dispositions testamentaires n'en seraient pas moins illégales et « partant invalides, puisqu'il n'en serait pas moins vrai que, de « son autorité privée, il aurait voulu doter la commune de Kessenich d'un vicaire dont la nécessité n'était pas reconnue et dont « la nomination ne pouvait se faire qu'avec l'observation des formalités prescrites par la loi. »

Il est inexact d'affirmer que, de son autorité privée, le testateur aurait voulu doter d'un vicaire la commune de Kessenich.

Lui-même savait bien que sa volonté ne suffisait pas pour cela; aussi le voit-on prévoir le cas « où la fondation faite du vicariat « ne pourrait sortir son effet désiré. »

Le roi pouvait ne pas autoriser l'acceptation du legs; l'évêque pouvait ne pas reconnaître la nécessité de la création d'un office de vicaire à Kessenich.

Mais le pouvoir civil et l'autorité religieuse ont été d'accord sur ce point. Pourquoi donc réputerait-on nulle la fondation ?

L'argument employé par les intimés et accueilli par les premiers juges peut produire de singuliers résultats. Nous nous plaçons, bien entendu, sous l'empire des dispositions du décret de 1809.

Il se pouvait que, devant assumer le fardeau des traitements des vicaires, des fabriques hésitassent à réclamer la création de nouveaux offices ecclésiastiques, dont la nécessité eût pu cependant être reconnue. S'il se présentait en ce moment des âmes généreuses instituant des legs pour payer des vicaires à établir, on devait donc réputer la fondation nulle, par le motif que l'emploi qu'elle avait en vue n'existait pas.

Mais, dans cet ordre d'idées, on va tourner dans un cercle; on ne créera pas l'emploi de vicaire faute de ressources, et si quelqu'un lègue les ressources dont la fabrique a besoin avant la création de l'office, tout sera nul, par conséquent l'office nécessaire ne sera pas créé.

Il ne peut en être ainsi. Dans l'espèce actuelle, l'arrêté royal du 22 novembre 1828 a autorisé l'affectation des revenus des biens légués au paiement d'un vicaire, et plus tard, l'évêque a nommé ce vicaire.

Si dans l'intervalle la législation a changé, si les traitements des vicaires sont devenus une charge de l'Etat, cela ne doit exercer aucune influence sur ce fait accompli: l'acquisition régulière de la propriété des biens légués par la fabrique d'église.

Mais dut-on décider que le testateur a entendu créer un véri-

table bénéfice ecclésiastique, ce qui est illicite, cette circonstance n'entraînerait pas la nullité de toute sa disposition. Il faudrait appliquer l'article 900 du code civil, d'après lequel, « dans « toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions « impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, « seront réputées non écrites. »

A cet égard, on a dit toutefois: « Si l'on supprime dans le testament de Renier Snykers les dispositions contraires aux lois, « il ne reste plus d'autres héritiers institués que ceux qu'il appelle « à recueillir les biens au cas où l'être moral qu'il créait ne « pourrait pas produire ses effets. »

Nous avons répondu par avance à cet argument, en établissant que le testateur avait eu avant tout en vue l'intérêt général des paroissiens de Kessenich, le service public du culte.

Ce point capital admis, il importe peu qu'il n'y ait pas en dans le testament un appel direct et exprès de la fabrique. Elle n'en recueillera pas moins la libéralité, parce qu'elle est préposée au service public auquel cette libéralité s'adresse.

Nous n'avons, pensons-nous, pas besoin d'insister sur ce principe si souvent admis en matière de fondation de bienfaisance et d'instruction publique.

Tout ce qui est contraire à la loi peut disparaître du testament sans que la disposition au profit du culte en disparaisse elle-même.

L'arrêt rendu par la cour de cassation, le 8 novembre 1883, pose le vrai principe. Dans l'espèce soumise à cette époque à la cour suprême, il s'agissait de la donation de diverses parcelles de terre faite en faveur de la fabrique de l'église d'Erneuville, à la condition notamment de laisser la jouissance des dits biens ou de leur revenu en son entier au curé ou desservant d'Erneuville, à la charge par lui de servir et décharger à perpétuité les services religieux dont les biens étaient grevés, et aussi à la charge par le curé ou desservant usufruitier ou ayant la jouissance des biens donnés, de payer à la fabrique propriétaire, sur les dits services religieux ou anniversaires, la rétribution du marguillier-chantre et la rétribution attribuée à la fabrique sur les anniversaires fondés, fixée par les règlements épiscopaux.

Dans cette obligation imposée à la fabrique d'Erneuville de céder indéfiniment à tout curé ou desservant la jouissance des biens donnés, la cour de cassation a vu, et avec raison, la création d'un droit perpétuel et immuable au profit d'un titre ecclésiastique auquel la loi ne reconnaît pas la personnalité civile; elle a décidé que cela constitue une condition contraire aux lois, réputée non écrite aux termes de l'article 900 du code civil.

L'arrêt rappelle le principe que, dans le système de la loi, une donation est toujours indépendante de la clause qui y est mise.

Sans doute, il y avait institution au profit de la fabrique de l'église d'Erneuville, et la partie intimée a fait ressortir cette circonstance, mais si l'on admet (et cela nous semble incontestable) que la libéralité de Snykers a été faite en faveur du service public du culte, l'appel de la fabrique est implicite.

Nous concluons, en conséquence, à la réformation du jugement dont est appel. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que dans son testament du 5 août 1814, Renier Snykers a fait la disposition suivante : « Je veux et désire « que tous mes biens immeubles appartiendront après la mort « de mon épouse, Elisabeth Brabands, et après la mort de ma « nièce, Marie Reyns, au profit d'un vicariat que je fonde par les « présentes pour la commune de Kessenich, dans l'église paroissiale de cette commune; auquel vicariat je donne et lègue par « les présentes tous ces biens immeubles pour en jouir par un « sieur vicaire à nommer par M. le curé de la paroisse de Kessenich, et en entrer en jouissance après le décès de mon épouse « et après le décès de ma nièce Marie Reyns, lesquelles en sont, « comme dit ci-dessus, usufruitières; je veux et désire que le « vicaire de la commune de Kessenich qui, à tout temps, sera « nommé par M. le curé temporaire de cette commune, lequel « j'en constitue collateur, sera tenu de remplir ce qui suit, savoir :

« 1° M. le vicaire devra assister M. le curé dans toutes les « fonctions curiales et devra, par conséquent, être confesseur ;

« 2° Il sera tenu, pendant toute l'année, à l'exception des « vacances, de donner tous les dimanches, depuis une heure « jusqu'à deux heures après-midi, dans l'église de Kessenich, « l'instruction chrétienne aux enfants de la paroisse ;

« 3° Il sera tenu de chanter le premier jeudi de chaque mois « une grand'messe à l'honneur du très Saint-Sacrement, en été à « six et en hiver à sept heures du matin, tenir l'intention et dire « une *miserere* et de *profundis* pour le fondateur, la famille et pour « celle de sa femme, et M. le vicaire payera pour chaque grand'-

« messe à la fabrique de l'église de Kessenich cinq sols et aussi au bedeau de la paroisse cinq sols ;

« 4^e En cas que le vicariat viendrait à vaquer pour quelque temps à défaut d'ecclésiastiques habiles, alors M. le curé temporaire devra faire le service prémentionné pour lequel il aura six florins par mois; le restant du produit annuel du vicariat servira à augmenter les revenus ;

« 5^e En cas que la fondation faite du vicariat ne pourrait pas sortir son effet désiré, ou que quelqu'un, qui que ce fût, voudrait s'approprier les biens légués du vicariat sous quelles raisons ou prétexte que cela puisse être, alors ces biens tourneront et passeront en propriété à mes plus proches parents pour une moitié et aux plus proches parents de mon épouse, Elisabeth Brabands pour l'autre moitié; auxquels je, dans tel cas, les lègue et donne dès maintenant pour lors, à charge par eux de faire chanter à l'intention susdite la prémentionnée grand'messe par mois. »

« Attendu que les termes dont s'est servi le testateur manifestent surtout la sollicitude qui l'animait pour la localité qu'il habitait; qu'il institue le vicariat pour la commune de Kessenich, dans l'église paroissiale de cette commune; qu'il appelle le prêtre qu'il désire y voir établir: « le vicaire de la commune de Kessenich », et qu'en spécifiant les devoirs qu'il désire être remplis par ce vicaire, c'est encore aux paroissiens qu'il songe; qu'ainsi, dans sa pensée, c'est bien le service public du culte dans sa commune qu'il a entendu favoriser; qu'il n'a pas eu en vue de fonder à Kessenich une chapellenie au profit d'un prêtre indépendant, ne faisant pas partie du clergé paroissial, mais qu'il déclare en termes formels que c'est un vicaire qu'il veut à Kessenich, un vicaire assistant du curé dans toutes les fonctions curiales :

« Attendu que vainement l'on soutient que le testateur a manifesté d'exclure de la libéralité la fabrique appelante, et a voulu instituer un bénéfice ecclésiastique en faveur d'un vicaire à nommer; que l'exclusion de la fabrique, ajoute-t-on, est surtout démontrée par la clause qui attribue à celle-ci cinq sols à payer par le vicaire chaque fois que sera chantée la grand'messe en l'honneur du Saint-Sacrement; que, d'autre part, en disant qu'il fonde un vicariat, qu'il lègue des biens au vicariat pour en jouir par un sieur vicaire, qu'il déclare le curé collateur à perpétuité du futur emploi, alors que la nomination des vicaires appartient à l'évêque, il montre bien qu'il s'agit de la fondation d'un bénéfice :

« Attendu que, dans la déclaration de succession déposée par l'épouse Snykers, le 11 octobre 1822, celle-ci, dépositaire de la pensée de son mari, disait que ce dernier lui avait légué l'usufruit de ses biens immeubles dont la propriété avait été léguée à la fabrique de l'église de Kessenich :

« Que, d'un autre côté, à l'époque de la confection du testament, on se trouvait sous le régime du décret du 30 décembre 1809, dont l'article 37 mettait le traitement des vicaires à charge des fabriques d'église; et que l'article 36 de ce décret disposait que les revenus de chaque fabrique se formaient notamment du produit des biens, rentes et fondations qu'elles avaient été ou pourraient être, par le roi, autorisées à accepter ;

« Que c'est sous l'empire de ces dispositions que Snykers, désirant être utile à ses concitoyens, inséra dans son testament la clause dont il s'agit dans le but de développer le service du culte paroissial en fournissant le moyen d'obtenir un vicaire; qu'il n'y a donc pas lieu de s'attacher aux termes, souvent incorrects du reste, qu'il emploie dans ses dispositions; qu'évidemment c'est à tort qu'il a donné au curé la collation des fondations de vicaire à Kessenich; que, d'ailleurs, l'arrêté royal du 22 novembre 1828, qui autorise la fabrique à accepter le legs, n'accorde la jouissance des biens qu'à un vicaire régulièrement nommé ;

« Attendu qu'en disposant au profit de ses parents et des parents de sa femme pour le cas où quelqu'un, qui que ce fût, tenterait pour n'importe quelle raison de s'emparer des biens légués, il est certain qu'il n'avait pas en vue la fabrique, puisque, d'après la législation en vigueur à cette époque, les fabriques étaient chargées du paiement des vicaires et que les revenus des biens qu'il léguait ne dépassaient pas la somme nécessaire au traitement du prêtre qu'il voulait adjoindre au curé de Kessenich :

« Attendu que l'on ne peut prétendre que la disposition litigieuse doit être déclarée nulle, parce que le testateur aurait voulu, de son autorité privée, doter d'un vicaire la commune de Kessenich :

« Qu'en effet, Snykers lui-même savait bien que sa volonté n'était pas suffisante à cet égard, et qu'il prévoit le cas où la fondation d'un vicariat ne pourrait sortir son effet désiré :

« Que, dans l'espèce, l'arrêté royal de 1828 a autorisé l'affectation des revenus des biens légués au paiement d'un vicaire ;

que le pouvoir civil et l'autorité ecclésiastique ont été d'accord pour reconnaître la nécessité de la création d'un office de vicaire à Kessenich, et qu'il y fut pourvu par l'évêque; qu'il importe peu que la législation ait modifié, en 1837, le régime du traitement des vicaires; que ce changement ne peut exercer aucune influence sur les faits accomplis, à savoir: l'acquisition régulière des biens légués par la fabrique d'église :

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que la libéralité de Snykers a été faite, avant tout, en faveur du service public du culte catholique; que par suite il y a eu, de la part du testateur, institution implicite de la fabrique, celle-ci étant le seul représentant légal de ce service ;

« Que dans ces circonstances, en décidant même que Snykers a voulu créer un véritable bénéfice ecclésiastique, la disposition ne devrait pas être considérée comme nulle en son entier; que l'obligation de laisser au vicaire seul la jouissance du revenu des biens légués, ne constitue qu'une condition contraire aux lois, qui, aux termes de l'article 900 du code civil, doit être réputée non écrite :

« Que toute disposition entre-vifs ou testamentaire étant toujours, dans le système de la loi, indépendante de la condition qui y est attachée, l'arrêté royal de 1828, en autorisant la fabrique à accepter, n'a pu donner de valeur à la clause dont il s'agit, qui est illégale et qui seule doit disparaître; qu'ainsi l'action des intimés ne peut être accueillie ;

« Attendu qu'à un autre point de vue encore, cette action doit être repoussée; qu'en effet, à la demande de la fabrique de l'église de Kessenich, l'arrêté royal de 1828 a autorisé celle-ci à accepter la libéralité faite par Snykers; que par cette acceptation, la fabrique a recueilli la propriété des biens qui en faisaient l'objet, et que ce n'était pas seulement la simple administration qui leur avait été accordée; qu'au décès de Snykers, en 1822, comme au moment de l'acceptation définitive, en 1828, la veuve était en possession des biens légués, au vu et au su des héritiers, et que ceux-ci l'y ont laissée sans la moindre opposition; qu'on peut donc induire de là qu'ils ont tacitement consenti la délivrance de l'usufruit à la veuve; mais que celle-ci ne possédait pas pour elle-même, ainsi que le déclare expressément l'article 2236 du code civil, comme conséquence des articles 578 et 614 du même code; que sa possession n'a pu être exercée que pour le propriétaire, et qu'ainsi la possession de la fabrique a commencé avec celle de l'usufruitière, et a pu, par conséquent, faire acquérir la propriété des biens de celle-ci; qu'en vain l'on soutient que la fabrique n'a pas demandé la délivrance, et que les héritiers ont conservé la possession civile; que la fabrique n'aurait aucun intérêt à obtenir la délivrance, puisque la jouissance des biens ne lui appartenait pas; que, d'un autre côté, elle s'est mise en possession réelle, après le décès de l'usufruitière, sans que les héritiers y aient formé aucune opposition; ce qui doit, à l'égard de la fabrique, comme à l'égard de l'usufruitière, démontrer le consentement tacite à la délivrance :

« Attendu qu'il suit de là que l'appelante a eu la possession civile des biens légués, soit par elle-même, soit par un usufruitier, pendant plus de trente ans avant le commencement de l'instance, et que l'action en revendication intentée par les intimés est prescrite, et partant non recevable ;

« Attendu que les solutions qui viennent d'être données rendent inutile l'examen des autres moyens proposés par l'appelante ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. HÉNOUL, substitut du procureur général, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, réformant le jugement dont est appel, déclare l'action des intimés non recevable ni fondée, et condamne ceux-ci aux dépens des deux instances... » (Du 7 mai 1885. — Plai L. MM^{es} DEPONT c. CORNESSE et MEYERS, du barreau de Tongres.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

16 mai 1885.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.
RETRAIT DE LA SOMME CONSIGNÉE.

Quant les droits du propriétaire et de l'usufruitier n'ont pas été réglés par le jugement qui a fixé l'indemnité, le préposé à la caisse des consignations peut se refuser à délivrer les fonds aux intéressés, lorsqu'il se trouve parmi eux des mineurs, si, à défaut d'une ordonnance de justice, ils ne lui reproduisent une

convention fixant leurs parts respectives, après observation des prescriptions de l'article 467 du code civil.

Le préposé ne doit pas se contenter d'une quittance collective fournie à la fois par les intéressés majeurs et par le tuteur pour les mineurs.

En ce cas aussi, comme il appartenait aux expropriés de faire fixer leurs droits dans l'instance en expropriation, ils ne peuvent invoquer la règle d'après laquelle les frais nécessités par le retraitement de la somme consignée doivent être supportés par l'expropriant.

(GOETHALS ET CONSORTS C. BURNAY ET L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'un jugement rendu par ce tribunal, le 12 juin 1884, a alloué aux demandeurs, qui étaient nus propriétaires et usufruitiers d'une parcelle de terre, une somme de 5.500 francs à titre d'indemnité pour emprise de ce terrain ;

« Attendu que ce jugement n'a pas déterminé les droits de ces derniers dans l'indemnité ;

« Attendu qu'il est constant que le préposé à la caisse des consignations se refuse à délivrer la somme consignée, en se basant sur l'article 22 de la loi du 17 avril 1835 ;

« Attendu qu'en présence de ce refus, les demandeurs ont assigné le préposé à l'effet de s'entendre condamner à leur remettre cette indemnité et ont assigné, en outre, l'Etat belge à l'effet de voir dire que les frais de cette instance seront supportés par lui, comme étant une suite de l'expropriation ;

« En ce qui concerne l'action intentée au préposé à la caisse des consignations ;

« Attendu que d'après l'article 2 de la loi du 17 avril 1835, la partie qui poursuit l'expropriation doit mettre en cause les propriétaires et usufruitiers de l'immeuble à exproprier ;

« Attendu que comme conséquence de cette mise en cause, l'art. 22 stipule que les nus propriétaires et usufruitiers ont des droits distincts dans l'indemnité ; que dans le cas où ces droits n'ont pas été déterminés par le jugement qui ordonne la consignation, le préposé ne peut vider ses mains que sur ordonnance de justice, ou tout au moins sur la représentation d'une convention réglant les droits respectifs des intéressés ;

« Attendu qu'une semblable convention constituant une véritable transaction, doit revêtir les formes prescrites par l'art. 467 du code civil, lorsqu'un incapable est au nombre des copropriétaires ou usufruitiers de l'immeuble à exproprier ;

« Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs, alors que deux d'entre eux sont mineurs, ne représentent au préposé à la caisse des consignations, à l'effet d'obtenir le retrait de l'indemnité, ni une ordonnance de justice réglant leurs droits respectifs, ni une convention rédigée conformément à l'article 467 du code civil ;

« Attendu que dans ces conditions, c'est avec droit que le défendeur s'est refusé à se dessaisir de l'indemnité ;

« Attendu que c'est à tort que les demandeurs prétendent que le défendeur n'a pas le droit de répartir la somme consignée entre les divers intéressés, et allèguent que sa responsabilité est mise à couvert du moment qu'il a obtenu des ayants droit une quittance collective, quittance qui, dans l'espèce, pourrait être donnée par la tutrice au nom des mineurs ;

« Attendu que cette interprétation de l'article 22 est contraire au texte même de cette disposition ; que la simple lecture de cet article démontre que le législateur a confié au préposé à la caisse des consignations la mission de distribuer l'indemnité à chacun des intéressés, dans la proportion de leurs droits respectifs ; qu'il en résulte que s'il n'y a pas d'ordonnance de justice déterminant la quote-part de chacun des ayants droit dans l'indemnité, le préposé a le droit d'exiger la représentation de la convention extrajudiciaire qui règle cette répartition, convention qui n'a pu être reproduite dans l'espèce, puisque la tutrice n'a pas le pouvoir de la conclure seule, sans remplir les formalités de l'article 467 ;

« En ce qui concerne l'action intentée à l'Etat belge ;

« Attendu que les demandeurs succombent dans leur action, et qu'en conséquence, ils doivent, aux termes de l'article 130 du code de procédure civile, être condamnés aux dépens ;

« Attendu au surplus qu'ils n'ont qu'à imputer à leur propre négligence le fait de ne pas avoir réglé leurs droits respectifs dans l'instance en expropriation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. REMY, substitut du procureur du roi, dit que c'est avec droit que le défendeur se refuse à se dessaisir de la somme consignée, tant que les demandeurs ne lui représenteront une ordonnance de justice ou une convention régulière déterminant leurs droits respectifs dans l'indemnité ; ce fait, déboute les demandeurs de leurs actions et les condamne aux dépens... » (Du 16 mai 1885. Plaid. MM^{es} ROBERT, GOETHALS et RENARD.)

OBSERVATIONS. — V. dans ce sens : DELMARMOL, *De*

l'expropriation pour cause d'utilité publique, t. II, n° 547.

VARIÉTÉS.

L'armée et le droit de réquisition.

Le document suivant, émané du ministre de la guerre et distribué à tous les officiers de l'armée, est relatif à des questions qui ont été longuement débattues dans les colonnes de la BELGIQUE JUDICIAIRE en 1857, p. 1019 et 1231.

27 mai 1885.

Certaines autorités militaires ayant, dans ces derniers temps, déferé à des réquisitions illégales de l'autorité civile, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux autorités territoriales placées sous vos ordres les principes qui régissent la matière, et plus particulièrement les prescriptions de la circulaire du 6 décembre 1857, arrêtée de commun accord entre les départements de l'intérieur, de la justice et de la guerre. (1)

Le droit de requérir l'armée ne peut s'exercer qu'en cas d'émeute, de sédition, d'attroupements hostiles, de rassemblements tumultueux ou d'atteintes graves portées à la paix publique ; enfin, d'opposition avec voies de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances légales. Art. 105 de la loi communale du 30 mars 1836 ; art. 129 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

Lorsqu'il s'agit simplement d'assurer le maintien de l'ordre « dans les cas de rassemblements ordinaires ou extraordinaires, « de réjouissances publiques ou d'attroupements qui sont à prévoir », l'autorité civile doit se concerter avec l'autorité militaire pour arrêter, de commun accord, les mesures préventives que réclament les circonstances. art. 19 de l'arrêté loi du 11 janvier 1815 ; instructions pour les commandants de place ; *Pasinomie*, 2^e série, t. I^{er}, p. 44. — Circulaires ministérielles du 9 septembre 1854, p. 397, et du 23 octobre 1867, p. 391, 2^e des n^{os} 79 et 66.

Dans cette éventualité, la mise à exécution des mesures préventives concertées entre ces deux autorités doit être la conséquence pure et simple de l'entente préalable intervenue entre elles, mais jamais le résultat d'une réquisition.

Dans tous les cas, la désignation des troupes, le choix des armes, leur nombre, leur emplacement et leurs mouvements sont abandonnés à l'officier commandant, sous sa responsabilité.

J'ai constaté également que des autorités militaires avaient perdu de vue la circulaire ministérielle du 29 août 1883, 2^e des n^{os} 66 et 44, aux termes de laquelle le droit de statuer en dernier ressort sur des réquisitions ou des demandes de troupes appartient aux lieutenants généraux, commandant les circonscriptions militaires.

Ce n'est qu'en cas d'urgence seulement que les commandants de province ou de place peuvent déferer immédiatement à une réquisition de l'espèce.

A ce propos, je crois utile de faire remarquer que ces autorités militaires peuvent, en cas de nécessité, faire usage de la voie télégraphique pour soumettre à l'autorité territoriale supérieure les demandes ou réquisitions de troupes qui leur sont adressées.

Je me plais à croire, messieurs, qu'il aura suffi de rappeler ces instructions pour dissiper tous les doutes qui pourraient exister dans l'esprit de quelques officiers, et que nulle hésitation ni irrégularité ne se produira désormais, dans les circonstances où il sera fait appel à l'intervention des troupes.

Le ministre de la guerre,

POISSON.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 juin 1885, M. Dury, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Marche et conseiller provincial, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Denis, démissionnaire.

(1) Voir cette circulaire dans la *Pasinomie*, 1857, à sa date, ainsi qu'une lettre de M. Charles Rogier, du 25 décembre 1857, donnée dans la note.

Alliance Topographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cutes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, Juge.

20 juin 1885.

COMMUNE. — DÉLITS COMMIS PAR ATTROUPEMENT. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — LOI DU 10 VENDÉMAIRE AN IV. ABROGATION. — ATTENTAT. — CRIME. — DÉLIT. PILLAGE. — DÉGÂTS. — PROVOCATION. — MESURES DE POLICE SUFFISANTES PRISES PAR LA COMMUNE. ACTION DES PERSONNES LÉSÉES. — PROCÉDURE.

La loi du 10 vendémiaire an IV n'est abrogée ni expressément ni tacitement.

Elle s'applique non seulement aux attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat, aux crimes, au pillage, mais à tous les crimes et délits ayant causé préjudice et commis à force ouverte et par attroupement.

La commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis est garante civilement du préjudice qui en est résulté, même si ces délits ont été provoqués par ceux qui en ont été victimes et si la commune a pris toutes les mesures en son pouvoir pour les réprimer ou les empêcher, à moins, dans ce dernier cas, que tous ses habitants n'y soient restés étrangers.

L'action en réparation du préjudice causé appartient aux personnes lésées; elle se poursuit devant les tribunaux et suivant la procédure ordinaire.

(WAUQUEZ C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Le sieur Wauquez, demandeur, articulait que le 7 septembre dernier, faisant partie d'un rassemblement ou cortège désigné sous le nom de « manifestation catholique », il fut attaqué à force ouverte ou par violence, sur le territoire de Bruxelles, qu'il fut blessé et qu'une partie de ses vêtements furent détériorés et perdus.

De ces chefs, il réclamait contre la ville de Bruxelles le paiement de diverses indemnités, en invoquant les dispositions suivantes du décret du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), sur la police intérieure des communes :

« TITRE I. — 1. Tous citoyens habitant la même commune « sont garants civilement des attentats commis sur le territoire « de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés. »

« TITRE IV. — 1. Chaque commune est responsable des délits « commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par « attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit « envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou « privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. »

« 2. Dans le cas où les habitants de la commune auraient pris « part aux délits commis sur son territoire par des attroupements et « rassemblements, cette commune sera tenue de payer à la République une amende égale au montant de la réparation principale. »

« 6. Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, « un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été « pillé, maltraité ou homicide, tous les habitants seront tenus de « lui payer, ou en cas de mort à sa veuve et (à ses) enfants, des « dommages-intérêts. »

« TITRE V. — 1. Lorsque, par suite de rassemblements et « attroupements, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il « aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, « tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, « en même nature, des objets pillés et choses enlevées par « force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur « valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis. »

« 6. Les dommages-intérêts ne pourront être moindres « que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées. »

La ville de Bruxelles prit les conclusions suivantes :

« Attendu que l'action n'est pas recevable ;

I. Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV, portée sous un régime politique différent, en conséquence de principes constitutionnels qui ont cessé d'exister et pour des circonstances spéciales qui ont aussi cessé d'exister, doit être considérée comme abrogée ;

II. Attendu qu'en la supposant non abrogée, cette loi est une loi de haute police, affectant un caractère pénal, ayant pour but de forcer les communes à réprimer les attentats qu'elle prévoit ;

Attendu que « les délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés », constituaient, en l'an IV, comme aujourd'hui encore, des crimes punis des peines les plus fortes ;

Qu'il résulte, d'autre part, des circonstances dans lesquelles cette loi a été portée, qu'elle avait en vue uniquement de réprimer les crimes ou attentats contre la sûreté de l'Etat ;

Attendu que, soit qu'elle s'applique à tout crime, soit qu'elle ne s'applique qu'au crime qualifié attentat contre la sûreté de l'Etat, la législation pénale du temps exigeait, comme condition d'existence de l'infraction, l'attroupement illicite, et le concert ou le complot en vue de l'attentat ;

Attendu que ces conditions ne sont pas autres dans la législation pénale actuelle ;

Attendu que les dites conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

Que si des rixes se sont produites dans le rassemblement du 7 septembre 1884, elles ont le caractère de simples délits et n'ont rien de commun avec les attentats visés dans la loi de l'an IV ;

Qu'aucune poursuite n'a été exercée du chef de crime par attroupement ;

Que le demandeur ne prouve pas l'existence de crimes de l'espèce ;

Qu'aucune instruction n'est ouverte à cet égard, et que si une instruction existait sur ce point, le tribunal ne pourrait que surseoir à la décision ;

III. Attendu que le demandeur a fait partie de la manifestation, dite du 7 septembre, organisée à Bruxelles sous forme de rassemblement, et composée presque entièrement d'étrangers ;

Que cette manifestation toute volontaire et n'ayant rien d'illicite, était soumise à des mesures de police déterminées et concertées entre les chefs de la manifestation et le bourgmestre, chef de la police communale ;

Que le rassemblement s'est grossi d'un nombreux public venu pour assister au déploiement de la manifestation ;

Que c'est dans cet attroupement que se sont produites les rixes;

Qu'elles sont nées particulièrement des offenses, provocations et excès commis par des manifestants avant et dans le cours de la manifestation, en violation directe des promesses faites par les organisateurs de la démonstration;

Qu'ils ont ainsi provoqué les dites rixes et sont non recevables à se plaindre;

Que la défenderesse, en tant que de besoin, offre la preuve des faits de provocation;

IV. Attendu, très subsidiairement, qu'il est hors de contestation que l'autorité communale a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir; qu'elles ont été enervées et violées par les manifestants eux-mêmes, à raison des faits de provocation indiqués ci-dessous;

V. Attendu que dans le système de la loi de vendémiaire, l'action appartient au ministère public seul; qu'au reste, le demandeur n'a pas observé la procédure et les formes prescrites par la dite loi; qu'il n'a pas signalé immédiatement, pour constatation, les prétendus faits préjudiciables et qu'il ne produit ni procès-verbaux ni pièces établissant les dits faits;

VI. Attendu que la loi de vendémiaire ne vise, à l'égard des choses en général, que le pillage (art. 6, tit. IV), c'est-à-dire le vol avec violence; qu'elle ne s'applique pas au dégât, lequel constitue une autre infraction et dont la commune ne peut être responsable; que par suite le dégât aux vêtements ne serait jamais susceptible d'engendrer pour elle une responsabilité;

Attendu, d'autre part et très subsidiairement, que l'article 1^{er}, titre V, de la dite loi ne s'applique qu'aux grains et denrées;

Par ces motifs, l'avoué soussigné, pour la ville de Bruxelles, sous la réserve expresse de tous autres moyens et exceptions, conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer la demande non recevable, condamner le demandeur aux dépens;

Très subsidiairement, et en ce qui concerne la provocation et les mesures prises par l'autorité, admettre la défenderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, etc...

M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, appelé à donner son avis dans la cause, a soutenu, dans les termes suivants, le système de l'abrogation de la loi du 10 vendémiaire an IV :

« Le décret du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), dont l'application est poursuivie contre la ville de Bruxelles, est une loi de responsabilité de la commune à raison de la faute présumée de ses administrateurs et de ses habitants; à l'égard de la commune, c'est une sorte d'extension du principe de l'article 1384 du code civil.

En prenant ce décret, le législateur n'a point édicté cette monstruosité juridique: une responsabilité sans faute, un préjudice donnant ouverture à une action en dommages-intérêts contre quelqu'un qui serait absolument innocent du préjudice. Il n'a pas commis cette iniquité de dire à la commune et à ses habitants: Ces désordres qui ont eu lieu sur votre territoire, vous n'avez ni dû ni pu les empêcher; aucune faute ne vous est imputable; néanmoins, vous en serez responsables.

Il a dit au contraire: Ces désordres, vous aviez le devoir de les réprimer ou de les empêcher. Vous les avez créés, tolérés, permis; vous êtes coupables, vous êtes en faute; vous serez « garantis civilement » du préjudice qui en est résulté.

Responsabilité du chef de faute donc, du chef de faute présumée; sauf, dans des cas spéciaux, le droit de la commune de faire la preuve contraire, de prouver qu'elle n'est pas en faute.

C'est ainsi que le demandeur comprend et définit le principe du décret. C'est ainsi, je le montrerai tantôt, que jusqu'ici il a été généralement entendu. Je demande néanmoins la permission de démontrer d'un peu plus près une vérité qui doit servir de base à toute mon argumentation.

Au moment où, sous la pression des circonstances et avec la précipitation que la savante plaidoirie du conseil de la ville vous a fait connaître, la Convention votait le décret de vendémiaire, les obligations des communes et de leurs administrateurs, relativement à la sécurité publique et à la police, étaient très énergiquement proclamées par les lois.

La loi du 16-24 août 1790 déclare que « les fonctions propres au pouvoir municipal... sont... de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment... de la sûreté et de la tranquillité dans les rues... »

Dans son article 7, elle « charge spécialement les officiers municipaux de dissiper les attroupements et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la loi martiale », et les proclame « responsables de leur négligence dans cette partie de leur service. »

Le décret du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) soumet la commune à des obligations spéciales, en ce qui concerne la police du commerce des grains et l'approvisionnement du marché et des armées.

Enfin, les titres II et III du décret du 10 vendémiaire an IV même, imposent aux communes d'étroites mesures de surveillance à l'égard de leurs habitants et des étrangers, dans un but de sûreté et de tranquillité publiques.

Les habitants ont, au même point de vue, des devoirs individuels.

La déclaration des droits et devoirs de l'homme et du citoyen, du 5 fructidor an III (22 août 1795), rédigée par la Convention, porte :

« Droits :

« Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété. »

« IV. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun. »

« Devoirs :

« ... Le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent leurs devoirs. »

« III. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois et à respecter ceux qui en sont les organes. »

« IX. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre. »

La Constitution, votée par la Convention le 5 fructidor an III (22 août 1795) et déclarée acceptée par le peuple le 1^{er} vendémiaire an IV (23 septembre 1795), dit encore :

« Art. 376. Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la république. »

Lorsque, donc, quelques jours plus tard, les mêmes hommes rédigent le décret du 10 vendémiaire, ils entendent bien punir les communes de la faute que leurs administrateurs ou leurs habitants commettraient en n'assurant pas le respect, sur leur territoire, de ces deux droits de l'homme, la propriété et la sûreté; ils veulent frapper les citoyens qui ont commis la faute de ne point défendre ces droits et qui, par de mauvais choix, ont livré la commune à des administrateurs impuissants à accomplir leur mission de police.

Ces fautes, le législateur les présume. Il ne vous impose pas, à vous, demandeur, le devoir de vérifier dans chaque cas si elles existent, si les violations des droits de propriété et de sûreté commises sur le territoire d'une commune, et dont vous lui demandez réparation, sont réellement imputables à ses habitants ou à ses administrateurs, ou si elles ont le caractère d'un fait fortuit, de force majeure que la commune ou ses habitants n'ont pu empêcher.

Le décret vous décharge du fardeau de la preuve.

Mais, prenons-y garde, de ce que la loi présume la faute, il n'en résulte pas qu'en proclamant la responsabilité, nous ne proclamerions pas en même temps la faute.

« Qui dit responsabilité dit faute » (1), dans les cas du décret de vendémiaire comme dans ceux de l'article 1384 du code civil.

Les termes « garantie, responsabilité civile de la commune », littéralement empruntés au texte du décret, sont topiques à cet égard.

Ce qui trahit encore, et d'une manière indiscutable, la pensée des auteurs du décret, ce sont les articles dans lesquels ils admettent la commune ou ses habitants à renverser, sous certaines conditions, cette présomption légale de faute.

Relisons-les :

« Titre IV. -- 5. Dans les cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité. »

« 7. Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abatis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du

(1) LAURENT, *Principes*, XX, n° 552.

« canton les fera réparer sans délai aux frais de la commune, « sauf son recours contre les auteurs du délit. »

« 8. Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans « les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des « ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui « étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore « dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et « complices du délit, tous étrangers à la commune. »

Dans ce dernier cas, notamment, les administrateurs de la commune, en se mettant en mesure de désigner les auteurs du délit, ont accompli leur mission de police : la commune n'est pas en faute, elle n'est donc pas responsable.

Dans cette hypothèse, comme dans celle de l'article 5 du titre IV, rappelé plus haut, la commune, ses habitants étant au surplus demeurés étrangers au délit, justifie avoir, suivant l'expression de M. DELEBECQUE (2), fait tous « ses efforts » pour le prévenir : pas de faute, pas de responsabilité.

Voulez-vous une preuve de plus que c'est bien la faute présumée, et la faute présumée seulement des administrateurs ou des habitants de la commune, que le décret de vendémiaire entend réprimer ?

Le décret de vendémiaire n'est que le développement, sauf des modifications de détails, du décret du 16 prairial an III, qui ne s'occupait que du pillage des grains, farines et subsistances.

Or, l'article 1^{er} de ce décret, article maintenu en vigueur par le décret de vendémiaire (3), impose aux municipalités l'obligation de dissiper les attroupements, aux habitants l'obligation de dénoncer les auteurs, fauteurs ou complices du pillage.

Le reste du décret sanctionne ces obligations par la responsabilité des communes dont les administrateurs ou les habitants y auront manqué (4).

Voilà bien l'origine de la responsabilité, la faute, expressément marquée.

Parcourons maintenant les recueils de lois, les auteurs et les arrêts, et partout nous verrons la même appréciation du principe générateur du décret de vendémiaire.

Le 14 brumaire an VII, dans un arrêté, cité par la défenderesse et « concernant l'indemnité des pillages et excès commis dans « plusieurs cantons des départements réunis le 9 vendémiaire « an IV », le Directoire commente ainsi le décret de vendémiaire :

« Considérant que, suivant le principe juste et salulaire de la « loi du 10 vendémiaire an IV, les communes sont garantes et « responsables civilement des attentats commis sur leurs terri- « toires par des attroupements, soit contre les personnes, soit « contre les propriétés ; que les habitants de chaque commune « étant obligés naturellement » et légalement, nous l'avons vu) « de se prêter un secours mutuel et d'unir leurs efforts contre les « tentatives des brigands, il est également naturel que les dom- « mages et les pertes qui peuvent en résulter soient supportés en « commun ;

« Que, d'ailleurs, l'inertie d'une partie des habitants paraît « avoir encouragé la coupable audace des séditeux ; que si, en « effet, les habitants des communes où ils se sont présentés « d'abord, s'étaient montrés fortement attachés au maintien de « l'ordre, s'ils avaient repoussé leurs sinistres projets avec cette « juste horreur que le crime doit inspirer, si, en un mot, ils « avaient fait, soit avant, soit après les mouvements de rébellion « qui ont eu lieu, tout ce qui dépendait d'eux, ils auraient, par « cette conduite civique, épargné à leurs communes les maux et « les désastres dont ils ont à gémir... »

« Que, d'un autre côté cependant, le gouvernement a vu, avec « satisfaction, l'énergie vraiment républicaine que les bons « citoyens ont déployée dans plusieurs communes, et le courage « digne d'éloges avec lequel, en s'armant pour la défense com- « mune, ils ont su se garantir de la fureur des brigands et écarter « le danger... »

Dans une étude publiée par la BELGIQUE JUDICIAIRE (5), et qui est un résumé fidèle de la jurisprudence sur le décret de vendémiaire, on lit, à propos de la preuve à fournir par les communes pour échapper à la responsabilité : « Enfin, en cas d'obscurité « dans ces diverses dispositions, il faut recourir aux principes « généraux en matière de responsabilité, tels qu'ils sont posés « au code civil, et reconnaître que la responsabilité n'existe pas, « si la commune a tout fait pour empêcher le mal, puisqu'il n'y

« a à lui reprocher aucune faute, aucune négligence, aucune « imprudence. »

L'auteur de l'article représente ailleurs le décret de vendémiaire comme la sanction « de l'obligation imposée aux communes de « résister aux attroupements », obligation qui, dit-il, « pèse sur « tous les citoyens et non pas seulement sur les autorités municipales ».

CHOPART (6) dit :

« Sans doute, la commune, être purement abstrait, est incapable de commettre un acte personnel susceptible d'engager sa « responsabilité. Mais la loi a pu, sans inconséquence, la rendre « responsable des délits commis par ses administrateurs ou ses « habitants.

« D'abord, comme tout particulier, la commune doit répondre « du fait dommageable des personnes qu'elle emploie et qui la « représentent dans les actes de la vie administrative ou civile. « C'est, en effet, un principe de droit commun que les commet- « tants répondent du dommage causé par leurs préposés dans les « fonctions auxquelles ils les ont employés.

« Mais la commune est, en outre, soumise par la loi française « (du 10 vendémiaire an IV) à une responsabilité d'une nature « toute spéciale, à raison des attentats commis sur son territoire, « soit contre les personnes, soit contre les propriétés.

« Investie d'un pouvoir légalement organisé, elle a pour mis- « sion de veiller à la sécurité de ses habitants et de prévenir ou « de réprimer les désordres qui la compromettent. C'est pourquoi, « il a paru juste de lui imposer la réparation des intérêts lésés, « quand elle a manqué au devoir légal de les protéger ou de les « défendre. »

C'est donc la « négligence ou l'inaction », comme dit la cour de Bruxelles (7), c'est-à-dire la faute de la commune, ou plus exactement de ses administrateurs ou de ses habitants, qui enfante sa responsabilité.

Quel est le caractère de cette faute et de cette responsabilité ?

Est-ce une faute de droit privé, comme celles que visent les articles 1382 et suivants du code civil ?

Est-ce une responsabilité de droit civil, comme celle du père ou du maître responsable, du fait de son enfant ou de son ouvrier ?

C'est une responsabilité politique ou administrative, du chef de fautes commises par la commune, ceux qui l'administrent et ceux qui la composent, dans l'exercice de leur mission gouvernementale, administrative ou politique.

Faute dans l'accomplissement de sa mission politique, que celle que commet le citoyen en donnant son vote à des personnes qui seront de mauvais administrateurs communaux, ou en violant la loi qui lui ordonne de concourir au maintien de la police et de la sécurité publique.

Faute dans l'exécution de sa mission administrative, que celle que commet l'autorité municipale en n'assurant pas cette police et cette sécurité, malgré la loi qui l'y oblige.

Ces fautes, donc, et partant les responsabilités qui peuvent en résulter, n'appartiennent ni au droit privé ni à la juridiction du pouvoir judiciaire. C'est au pouvoir administratif seul qu'il appartient de constater les premières et d'imposer les secondes.

Charger de ce soin les tribunaux, c'est leur permettre une intrusion aujourd'hui inconstitutionnelle dans le domaine du pouvoir administratif.

Cela est évident, et certes si, au lieu de présumer la faute, le décret avait imposé aux demandeurs en indemnité l'obligation de la prouver, les tribunaux, conviés ainsi à apprécier des faits d'un ordre purement administratif ou politique, n'auraient pas tardé à reconnaître leur incompétence. Si, par exemple et pour rester dans le procès, le demandeur devait demander à prouver que les mesures de police prises par l'administration communale de Bruxelles, le 7 septembre, étaient insuffisantes et qu'en n'en prenant pas de plus complètes, et en ne requérant pas, je suppose, le concours de l'armée, elle a commis une faute qui entraîne la responsabilité de la commune, le suivriez-vous sur ce terrain ? Ne sentiriez-vous pas qu'à cet égard le seul juge de l'administration communale de Bruxelles, c'est l'administration supérieure, investie du droit de suppléer à cette inaction, de réparer cette faute et de la réprimer disciplinairement ? Ne sentiriez-vous pas que la seule garantie des citoyens éventuellement lésés réside dans ce droit de surveillance du gouvernement et dans le droit de contrôle du corps électoral ?

(2) Req. préliminaire à l'arrêt de Bruxelles, 18 juin 1836 (PAS., 1836, 158).

(3) Tit. V, art. 14.

(4) DELEBECQUE, *loc. cit.*, p. 154.

(5) 1853, pp. 1233 et suiv.

(6) *Etude sur la responsabilité des communes*, p. 4.

(7) PAS., *loc. cit.*, p. 162.

Vous croiriez-vous un seul instant armé du pouvoir d'examiner et de réformer à cet égard la décision du gouvernement? Non, n'est-ce pas?

C'est pourtant ce qu'on vous demande en réalité. Car, ne l'oublions pas, de ce que la faute est presuimée par la loi, il n'en résulte pas moins qu'en décrétant la responsabilité, vous proclameriez, implicitement peut-être, mais vous proclameriez certainement la faute qui l'engendre.

Avant de déclarer une responsabilité, le juge doit constater qu'une faute et un préjudice, liés entre eux par un rapport de cause à effet, sont prouvés. Dans l'espèce, la preuve de la faute est faite par une présomption légale, rien de plus: voilà ce que devrait dire le jugement qu'on sollicite de vous.

Arrêtez-vous donc devant une barrière que nos tribunaux ont toujours respectée.

« A titre de gouvernement, dit M. LECLERCQ (8), « l'Etat » et dans ce mot il faut comprendre la commune, l'un des organes de l'Etat, « l'Etat embrasse toutes personnes civiles dans son action; il remplit d'autorité une mission vis-à-vis d'elles; sa position à leur égard n'est plus celle des personnes entre elles régies par la loi, dont l'essence est l'égalité et la liberté, par la loi civile; elle est celle du supérieur à l'inférieur, liés entre eux par l'action du premier sur le second et par les devoirs réciproques qu'elle implique. A cette position toute différente doivent correspondre des règles également différentes; si elles ne comportent pas les mêmes garanties elles en comportent d'autres non moins efficaces, et y coordonnent même au besoin les règles du droit civil dans la mesure et moyennant les précautions qui conviennent à la différence des positions; ces règles sont celles du droit public comprenant toutes les dispositions d'ordre constitutionnel et d'ordre administratif exclusives du droit civil en dehors des cas où elles ne se le rattachent pas expressément, exclusives par conséquent, en dehors de ces cas, du principe et de la disposition de l'article 1384 du code civil. »

Les cas où « les règles du droit public se rattachent celles du droit civil » sont ceux où la puissance publique, dans la sphère de ses attributions gouvernementales, conclut des contrats avec des particuliers. Ces contrats engendrent des obligations de droit privé.

Cette réserve de M. LECLERCQ est donc sans application à notre procès.

M. MESDACH DE TER KIELE reproduit la même pensée (9).

Il commence par citer le passage suivant d'un discours de GENDREBEN, prononcé en 1815 aux Etats Généraux :

« Des nuances presque imperceptibles séparent l'administration proprement dite, indépendante essentiellement du pouvoir judiciaire, d'avec des actes administratifs qui sont placés, par les principes et même par la législation actuelle des provinces méridionales, dans la dépendance des tribunaux ordinaires.

« Les administrations municipales présentent un exemple intéressant de ces nuances imperceptibles. Comme régisseurs des biens et des affaires de leur commune, elles sont, à l'instar de tous les citoyens, dans la dépendance des tribunaux et des cours; comme exerçant la portion d'administration publique qui leur est confiée par l'autorité administrative supérieure, elles ne peuvent pas dépendre des tribunaux. »

Puis, développant ce système, M. MESDACH DE TER KIELE ajoute : « Ainsi, la police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle; si quelque négligence est apportée dans cette partie du service, chacun pourra s'en plaindre, mais nul ne sera reçu en justice à en demander le remède.

« Ce ne sont là que des fautes administratives, non sujettes à réparations civiles. »

Enfin, M. BOSCH (10) exprime la même idée dans des termes qu'on dirait choisis en vue de notre espèce.

« Si l'Etat manque à sa mission publique, les citoyens ont, comme remède, le contrôle de la presse, le droit de pétition, le refus de budget par les Chambres, tous les moyens enfin que la Constitution et la loi leur donnent vis-à-vis des pouvoirs publics qui ne satisfont pas à leur mission; mais ils n'ont pas le droit d'assigner le pouvoir en dommages-intérêts. C'est ainsi, par exemple, que nous ne comprendrions pas un citoyen victime d'un vol ou d'un dommage quelconque attribuable à l'insuffisance de la police communale, assignant la commune en dommages-intérêts... » (11).

C'est pourtant ce que fait le demandeur dans la cause actuelle.

Il nous reste à rechercher comment cette violation du principe de la séparation des pouvoirs a pu être admise par les auteurs du décret de vendémiaire.

La Constitution, votée par la Convention le 3 fructidor an III (22 août 1795) adoptée par le peuple le 1^{er} vendémiaire an IV (23 septembre 1795), proclamait ce principe avec une énergie remarquable (12) :

« Art. 202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le Corps législatif ni par le pouvoir exécutif. »

« Art. 203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement. Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »

Cette immixtion des juges dans le pouvoir administratif, c'est précisément ce qu'autorise le décret de vendémiaire.

Un décret du 16 fructidor an III (2 septembre 1795), consacre une violation plus flagrante encore, en apparence, de la règle de la séparation des pouvoirs. Tout en rappelant cette règle, ce décret annule un certain nombre de décisions de cours et tribunaux qui y avaient contrevenu, annulation qui constitue une immixtion évidente dans le domaine du pouvoir judiciaire.

Il n'y a pas là, en réalité, d'anomalie, parce que la Convention, qui s'est toujours gérée en souverain absolu, était, non pas le pouvoir législatif, mais le pouvoir constitutionnel, réunissant en elle les trois pouvoirs.

Ce n'est que vingt quatre jours après avoir porté le décret du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) que, par un décret du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), elle déclara sa mission constitutionnelle remplie et sa session close.

« Depuis un mois, dit GIZOT, elle votait sans relâche des lois nouvelles à peine lues, rarement discutées. »

La loi de vendémiaire est une de ces lois.

Faut-il vous rappeler les circonstances qui l'ont dictée à ses auteurs. Faut-il vous en rappeler les circonstances? La famine, l'insurrection, la guerre civile au dedans? DUPIN (13) et DELEBECQUE (14) avaient retracé cette triste histoire. M^{rs} DEVIÈRE l'a refaite après eux et a montré, une fois de plus, que, si aucune matière n'est épuisée pour lui, toutes le sont par lui, lorsqu'il les aborde.

A cet égard, je n'ai donc plus rien à vous apprendre. Pour vous, comme pour moi, après la démonstration péremptoire que vous avez entendue, la loi de vendémiaire, loi politique et de police (15), est un acte de cet « absolutisme despotique » (16), auquel la Convention s'est si souvent laissé aller. Portée au nom de cette divinité unique que les conventionnels invoquaient sans cesse, la *salut public* (17), elle a violé de propos délibéré, dans cet intérêt de salut public, un principe constitutionnel que ses auteurs venaient de proclamer.

Par le décret de vendémiaire, le droit de contrôle du pouvoir administratif supérieur est, en quelque sorte, délégué aux tribunaux, et il semble que ce soit là la justification du droit d'action contre les communes qu'il confère au ministère public, représentant du pouvoir exécutif près du pouvoir judiciaire (18), et qu'un arrêté du 4^e jour complémentaire de l'an III a attribué au préfet, agent du pouvoir exécutif, comme aussi de la procédure fort peu judiciaire qu'il organise.

Cette dérogation au principe constitutionnel de la séparation

(8) Réc. préliminaire à l'arrêt du 27 mai 1852 (PAS., 1852, 1, 375).

(9) Réc. préliminaire à l'arrêt du 1^{er} décembre 1881 (PAS., 1881, I, 416).

(10) Réquisitoire préliminaire à l'arrêt du 13 avril 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 662).

(11) Voyez dans le même sens, notamment : cass. belge, 24 avril 1840 (PAS., 1840, 565); cass. belge, 24 janvier 1861 (BELG. JUD., 1861, p. 239); cass. belge, 26 juillet 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1333); Bruxelles, 13 avril 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 660); Bruxelles 1^{er} avril 1880 (BELG. JUD., 1880 p. 517); trib. Bruxelles (2^e ch.), 9 juin 1882 (inédit); trib. Bruxelles (1^{re} ch.),

22 novembre 1884 (BELG. JUD. *suprà*, p. 719.) Comp. LAURENT, *Code civil revisé*, IV, p. 127.

(12) Comp. MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. II, ch. 6.

(13) Réquisitoire préliminaire à l'arrêt de cass. fr., du 15 mai 1841 (DALLOZ, V^o *Commune*, p. 366, note).

(14) Réc. cité.

(15) Bruxelles, 18 juin 1836, cité.

(16) GIZOT.

(17) *Idem*.

(18) Voyez aussi les décrets du 8 nivôse an VI et du 27 thermidor an VII.

des pouvoirs a pu être juridiquement consacrée par le pouvoir constitutionnel : la Convention a pu défaire ce qu'elle avait fait.

Mais aujourd'hui les lois constitutionnelles de la Convention ne nous régissent plus.

Le principe de la séparation des pouvoirs, sans être proclamé expressément par aucun des articles de notre Constitution, découle de tous : il est la base de notre droit public. (Constit., art. 25, 30, 92, 108.)

L'article 138 de la Constitution dispose que « à compter du « jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, « arrêtés et règlements qui y sont contraires, sont abrogés. »

La loi de vendémiaire est donc abrogée expressément par cet article, parce qu'elle est la violation d'un principe auquel notre Constitution n'admet plus ni exception, ni dérogation (19), et votre tribunal n'a pas à connaître d'une action en indemnité à raison de faits dont l'appréciation échappe au contrôle de l'autorité judiciaire.

Telle est la conclusion à laquelle une étude consciencieuse m'a amené.

Ce système, entrevu d'abord, accepté ensuite avec circonspection, avec timidité, est devenu, chez moi, à la suite de cette étude, l'expression d'une conviction profonde.

Je pense que vous l'adopterez.

Cette solution fait disparaître de notre législation des dispositions draconiennes, renouvelées des temps barbares, ainsi que le demandeur nous l'a appris, incompatibles avec nos mœurs, et que les tribunaux n'ont jamais appliquées qu'à contre-cœur, parce qu'ils sentaient bien que l'exagération de leur sévérité blessait l'équité.

Si l'on croit, et de bons esprits sont de cet avis, que la responsabilité pécuniaire des communes, en faute dans l'accomplissement de leur mission de police, est un principe salutaire et une restriction légitime à l'autonomie dont elles jouissent à cet égard, qu'une loi nouvelle édicte cette responsabilité et qu'elle charge de la prononcer l'autorité qui seule est compétente pour proclamer et réprimer la faute génératrice de la responsabilité, le pouvoir exécutif supérieur.

Ainsi, du moins, le principe constitutionnel sera respecté. Les juges ne seront pas contraints à franchir les limites de leur compétence naturelle, et l'intérêt public, aussi bien que l'intérêt particulier, seront aussi efficacement protégés qu'ils l'étaient par le décret de vendémiaire.

En tous cas, aujourd'hui que le temps a fait disparaître les exagérations des premiers jours et a ramené même les plus sévères à une appréciation plus juste des rixes regrettables du 7 septembre, peu de personnes verront avec peine, je pense, succomber la loi de vendémiaire à l'occasion d'un procès comme celui-ci, où l'intérêt civil est minime et ne cache que bien imparfaitement l'intérêt politique.

Pour qui va au fond des choses, M. Wauquez, ou ceux qui l'ont provoqué à agir, vous savez par quels appels retentissants, n'ont pas accepté l'appréciation que l'autorité supérieure et le corps électoral bruxellois ont faite de la conduite des administrateurs communaux de Bruxelles. Là où celle-ci n'a pas vu matière à exercer sa fonction disciplinaire et où celui-ci n'a relevé aucun grief, le demandeur voit des fautes et une responsabilité, et il vous demande de les proclamer. Vous saurez repousser cette prééminence dangereuse qu'on vous offre et vous garder d'une intrusion dans l'exercice d'un pouvoir qui ne vous appartient pas... »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action dirigée par le demandeur contre la ville de Bruxelles se fonde sur les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, ainsi conçues :

« Art. 1^{er}, titre 4. Chaque commune est responsable des délits « commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par « attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit « envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou « privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront « lieu.

« Art. 6, titre 4. Lorsque, par suite de rassemblements ou attrou- « pements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y « aura été pillé, maltraité ou homicide, tous les habitants seront « tenus de lui payer, ou en cas de mort, à sa veuve ou à ses « enfants, des dommages-intérêts ;

« Art. 1^{er}, titre 5. Lorsque, par suite de rassemblements et « attroupements un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il

« aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les « habitants de la commune seront tenus de la restitution en même « nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en « payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du « jour où le pillage aura été commis ;

« Art. 6, titre 5. Les dommages-intérêts ne pourront jamais être « moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enle- « vées ;

« Attendu qu'il importe tout d'abord de rechercher si l'applica- « tion de la loi de vendémiaire à l'espèce ne violerait pas le « principe de la séparation des pouvoirs proclamé par la Constitution « belge ;

« Attendu que la loi de vendémiaire (décret sur la police inté- « rieure des communes) consacre formellement le principe de la « responsabilité civile des communes ; que sa pensée fondamentale, « qui est d'assurer l'ordre et y intéressant tous les citoyens, est clair- « emment énoncée dans l'article unique du titre premier ainsi conçu : « Tous citoyens habitant la même commune sont garants civile- « ment des attentats commis sur le territoire de la commune, soit « envers les personnes, soit contre les propriétés ; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 92 de la Constitution belge, « les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusi- « vement de la compétence des tribunaux ; qu'il suffit donc en « principe de la présence d'un intérêt civil dans la cause pour faire « admettre *a priori* la compétence du pouvoir judiciaire ;

« Attendu à la vérité que l'autorité judiciaire ne peut s'immiscer « dans l'examen des actes purement administratifs de l'autorité « communale, ni par conséquent rechercher si, dans l'accomplisse- « ment de ses attributions de police, une commune a rempli ou « non ses devoirs, si elle a été ou non en faute ;

« Mais attendu que, pour l'application de la loi de vendémiaire, « le tribunal n'a pas à entrer dans un pareil ordre d'idées ; qu'il n'a « pas à rechercher la source de la responsabilité édictée par cette « loi, qui n'exige comme condition de son application que le fait « de délits commis par attroupements ; que dès lors l'unique mission « du juge doit consister à vérifier l'existence des faits et à faire « application de la loi ;

« Attendu qu'il en est surtout ainsi lorsque, comme dans le « cas actuel, les habitants ont eux-mêmes, ainsi qu'il est avéré, fait « partie des attroupements et participé aux désordres et aux délits « commis sur le territoire de la ville, puisque, dans de pareilles « conditions, la commune ne peut être admise à prouver qu'elle a « pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de « prévenir des désordres ; qu'en effet, l'article 5 ne l'autorise à « exciper de la force majeure que dans le cas où les rassemblements « auraient été formés exclusivement d'étrangers ;

« Quant à la première fin de non-recevoir soulevée par la ville « de Bruxelles :

« Attendu que ce moyen se base sur ce que le décret de vendé- « miaire, porté sous un régime politique différent et pour des « circonstances spéciales qui ont cessé d'exister, doit être considéré « comme abrogé ;

« Attendu que ce décret a établi pour les communes une res- « ponsabilité toute spéciale en dehors des principes du droit com- « mun ; qu'une loi spéciale n'est pas abrogée implicitement par la « loi générale nouvelle, à moins que cette dernière n'ait créé sur « la matière un système complet ou que ses dispositions ne soient « entièrement incompatibles avec la loi nouvelle ;

« Attendu que l'abrogation politique, c'est-à-dire celle qui « résulte du changement des institutions, n'a lieu que lorsque le « motif même de la loi réside dans l'esprit général des institutions, « ou repose sur un ordre de choses tout à fait constitutionnel qui « est venu à disparaître ;

« Attendu que si certaines dispositions du décret de vendé- « miaire portent l'empreinte des tourmentes révolutionnaires au « milieu desquelles la Convention nationale l'a voté, et peuvent en « conséquence être considérées comme incompatibles avec l'ordre « des choses actuel, telle que les dispositions réglant la procédure « et le mode de l'exécution de la loi, il ne saurait en être de même « de celles qui, se rapportant au principe de la responsabilité civile « des communes, reposent sur un motif encore parfaitement com- « patible avec les institutions actuelles, motif qui, comme on l'a vu « plus haut, était d'assurer l'ordre et y intéressant tous les citoyens ;

« Attendu que la thèse de l'abrogation tacite du décret de l'an « IV a invariablement été repoussée par la doctrine et la jurispru- « dence, et cela malgré le caractère plutôt politique que civil qu'en « lui a toujours attribué ; qu'ainsi la cour de cassation disait, dans « son arrêt du 30 avril 1833, que, outre son caractère politique, la « loi de vendémiaire avait encore pour objet d'intéresser en tous « temps les habitants des communes au maintien de l'ordre et du « respect des personnes et des propriétés, reconnaissant de la sorte « qu'elle renferme une règle d'une utilité générale et permanente ;

(19) Comp. Bruxelles, 11 janvier 1833 (Pas., 1833, p. 7).

qu'en France, malgré les nombreuses critiques dont elle a été l'objet, la loi de vendémiaire n'a cessé d'être appliquée en tout temps et à tous les cas de délits commis par attroupements, et que ceux mêmes qui l'ont attaquée avec le plus de violence n'ont pu s'empêcher de reconnaître qu'elle avait encore toute sa force obligatoire : « La loi de vendémiaire n'est pas abrogée, enseignait BUVIERGIER, « mais elle devrait l'être ; »

« Sur la deuxième fin de non-recevoir, tirée de ce que cette loi n'aurait eu en vue que des faits qualifiés crimes ou des attentats contre la sûreté de l'État :

« Attendu que dans les circonstances politiques et l'état d'agitation et de troubles incessants où se trouvait la France sous la Convention, les législateurs de l'époque ont dû nécessairement se préoccuper avant tout, lors des nombreuses lois qu'ils ont établies contre les attroupements, des moyens d'empêcher des bandes armées qui parcouraient le pays de se livrer au pillage des grains et des subsistances ; que c'est dans ce but et alors que les pillages de grains empêchaient les approvisionnements de Paris et des grandes villes, qu'a été porté le décret du 16 prairial, proclamant la responsabilité des communes sur le territoire desquelles pareils pillages auraient été commis par des attroupements, décret qui a servi, quelques mois plus tard, de type à la loi de vendémiaire ;

« Attendu que ce décret de prairial avait surtout un caractère politique ; qu'il était spécialement dirigé contre les ennemis de la République et qu'on peut donc admettre que la répression des pillages en eux-mêmes et le respect pour les propriétés et les personnes n'ont été que le but secondaire et accessoire du dit décret ;

« Attendu que ce principe de la responsabilité des communes, proclamé en prairial, a passé dans la loi de vendémiaire an IV ; mais que cette loi l'a généralisé en l'étendant à tous les cas de délits commis par attroupements ;

« Attendu que cette extension de la responsabilité des communes résulte des termes mêmes de la loi de vendémiaire qui se sert indifféremment des expressions : « attentats, délits, pillages, vols, homicides » ; qu'elle résulte encore des dispositions de l'article 6, où il n'est évidemment question que de délits ou de crimes contre des personnes privées, cet article prévoyant même le cas où une personne aura été simplement maltraitée ; qu'ainsi encore il a été décidé que, par application de cet article, la commune était responsable des actes individuels commis à la faveur d'un rassemblement par une personne qui en faisait partie : (GIRON, *Droit administratif*, p. 759) ;

« Attendu qu'à l'époque de ces décrets de prairial an III et de vendémiaire an IV, les devoirs des municipalités venaient d'être déterminés par des lois récentes ; que la loi du 14 décembre 1789 qui avait créé les municipalités, avait été bientôt suivie du décret du 23-26 février 1790, lequel portait dans son article 3 que « les officiers municipaux emploieront tous les moyens à leur disposition pour la protection des propriétés publiques et particulières et des personnes », et dans son article 5 : « Lorsqu'il aura été causé quelque dommage par un attroupement, la commune en répondra si elle a été requise et si elle a pu l'empêcher, sauf son recours contre les auteurs de l'attroupement ; »

« Que le décret du 19-22 juillet 1791 avait organisé la police municipale, ayant pour objet le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité dans chaque lieu, alors que moins d'un an auparavant, le 24 août 1790, la loi sur l'organisation judiciaire proclamait dans son article 3, titre XI, que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux étaient le soin de repousser et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans la rue ;

« Attendu que les devoirs des municipalités étant ainsi tracés et le but de la loi de vendémiaire ayant été d'assurer le maintien de l'ordre en y intéressant tous les citoyens, ce but fût-il même secondaire et accessoire à un but politique, on ne peut admettre que le législateur n'ait eu en vue que les seuls faits qualifiés crimes ou les attentats contre la sûreté intérieure de l'État ; qu'en conséquence la loi doit recevoir son application, même en cas de simples délits envers des particuliers ;

« Attendu que le caractère de l'attroupement n'a pas été déterminé par la loi ; qu'il importe peu de rechercher quelle en a été la cause ou la nature, du moment qu'il est établi que des désordres en ont été la conséquence, puisque la responsabilité résulte du fait que les désordres n'ont été empêchés ni par les autorités communales, ni par les habitants de la commune, auxquels la loi faisait un devoir de prêter leur concours aux autorités ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de la provocation et de ce que la commune a pris toutes les mesures pour empêcher les délits :

« Attendu que l'excuse résultant de la provocation des victi-

mes des délits a toujours été repoussée par la jurisprudence ; qu'en effet cette circonstance n'est pas évasive de l'obligation incombant aux communes et à leurs habitants de s'opposer aux désordres ; que la loi de vendémiaire s'appliquant à une matière toute spéciale, il ne peut y être apporté des tempéraments et des exceptions non expressément formulés ;

« Attendu que le seul cas dans lequel la commune peut échapper à la responsabilité, est celui prévu par l'article 5, qui exige la réunion des deux conditions suivantes : que les rassemblements aient été formés d'individus étrangers à la commune, et que la commune ait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs ; qu'il ne suffit donc pas que la ville de Bruxelles prouve avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour comprimer les désordres du 7 septembre, mais qu'il faudrait en outre que ses habitants n'y eussent point participé ;

« Attendu que cet article 5 trouve son explication dans l'obligation que le législateur a voulu imposer aux habitants d'une commune de concourir eux-mêmes au maintien de l'ordre ; que s'ils y ont manqué en prenant eux-mêmes part aux désordres, on conçoit pourquoi la commune n'est plus recevable à faire une preuve désormais inutile, puisque ses habitants ont engagé leur responsabilité par le fait seul de leur participation au délit ; que dans ce cas la loi a eu surtout en vue de créer une responsabilité collective pour tous les habitants, et s'est montrée beaucoup plus sévère, ainsi que le démontre l'article 2 du titre IV, qui va jusqu'à frapper la commune d'une amende égale au montant de la réparation principale, article qui ne peut plus recevoir d'application aujourd'hui ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que, le 7 septembre dernier, des habitants de Bruxelles ont fait partie des rassemblements et ont pris part aux désordres et aux délits ; que dès lors la ville n'est plus recevable à exciper d'un cas de force majeure, ni des mesures qu'elle a prises pour faire régner l'ordre ;

« Attendu qu'il n'est pas exact que, dans le système de la loi de vendémiaire, l'action appartienne au ministère public exclusivement ; qu'en attribuant une action au ministère public, dans l'intérêt de la partie lésée et d'une prompt réparation, la loi n'a pas interdit à cette dernière l'exercice d'une action civile qui lui appartient naturellement d'après les principes généraux du droit ; qu'il est universellement admis en doctrine et en jurisprudence que, dans le cas où l'action est intentée directement par la partie lésée, les seules règles de procédure à suivre sont celles qui sont organisées par les lois de procédure actuellement en vigueur, tandis que les formalités prescrites par la loi de vendémiaire ne s'appliquaient qu'au cas où l'action était intentée par le ministère public ;

« Attendu que la constatation des dégâts par procès-verbaux n'a jamais été exigée comme condition indispensable à l'exercice de l'action, même de l'action du ministère public ; qu'en effet, le 5 floréal an XIII, le Conseil d'État émettait l'avis que ce serait rendre illusoire la mesure de la responsabilité des communes que de considérer la formalité des procès-verbaux des officiers municipaux comme absolument indispensable pour l'application de cette responsabilité ;

« Attendu d'ailleurs que la nécessité de cette formalité aurait pour conséquence de paralyser tous les effets de la loi de vendémiaire, puisque ce serait faire dépendre la responsabilité de la commune de ceux-là mêmes qui peuvent être intéressés à ce que des poursuites ne soient pas exercées ;

« Attendu que les considérations qui précèdent établissent donc que, tout au moins lorsque l'action est intentée directement par la partie lésée, les règles de procédure à observer sont celles du droit commun et que tous les moyens de preuve et de constatation sont admissibles ;

« Attendu que la fin de non-recevoir, tirée de ce qu'à l'égard des choses la loi de vendémiaire ne vise que le pillage, ne saurait davantage être accueillie ; qu'en effet, la généralité des termes employés par le législateur et le but qu'il poursuivait démontrent à toute évidence qu'il a eu en vue tous les délits commis par attroupements, les simples dégâts aux vêtements aussi bien que les vols et les pillages ;

« Attendu que le titre V de la dite loi traite spécialement des dommages-intérêts et de la réparation civile ; que partant les expressions « en même nature » ou « au cours du jour » dont se sert l'article 1^{er} de ce titre ne peuvent être entendues dans le sens d'une limitation de la loi aux grains et denrées, cet article ayant pour objet de déterminer l'étendue de la responsabilité relativement à certains délits spéciaux, mais nullement d'apporter une restriction au principe général de la responsabilité du chef de tous les délits dont s'occupe l'article 4 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, oui en son avis contraire M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, rejetant toutes les fins de

non-recevoir soulevées par la commune défenderesse, ainsi que son offre de preuve subsidiaire relative à la provocation, lui ordonne de plaider au fond; fixe à cette fin l'audience du 16 juillet; la condamne aux dépens de l'incident... » (Du 20 juin 1885. Plaid. MM^{es} BONNEVIE c. DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — Un pourvoi en cassation sera vraisemblablement dirigé contre ce jugement, l'importance du procès ne dépassant pas le taux du dernier ressort.

BIBLIOGRAPHIE.

De la responsabilité et de la garantie (*accidents de transport et de travail*), par CHARLES SAINCTELETTE. Bruxelles, Bruylant-Christophe; Paris, Chevalier Mareseq.

La *Rassegna di Diritto Commerciale Italiano e Straniero*, dans son numéro de mai, consacre un assez long article de son directeur, M. FIORE-GORIA, à l'essai de notre compatriote.

Après en avoir fait une analyse détaillée, elle l'apprécie en ces termes :

... Telle est, brièvement décrite, la trame de la vaste argumentation que M. SAINCTELETTE a su résumer dans un livre de proportions modestes.

La simple énonciation que nous venons de faire des principes de droit sur lesquels s'appuie le système de l'éminent juriste belge, suffit pour en démontrer l'incontestable justesse et en indiquer toute l'importance. Du point de vue pratique comme du point de vue doctrinal, il était devenu indispensable de rappeler la jurisprudence et même la législation aux règles de la saine raison et de la véritable logique.

Sans jamais se départir un instant de sa pensée dominante, la nécessité de distinguer la *garantie* de la *responsabilité*, M. SAINCTELETTE fait l'analyse des diverses sortes de contrats particuliers. Il y poursuit l'application de ses principes avec la dialectique la plus serrée, et, aussi, avec une abondance et une simplicité qui témoignent d'une érudition peu commune.

Fort de la plus sincère conviction et d'une expérience éprouvée, M. SAINCTELETTE éclaire et résout des questions obscures et complexes avec une grande ampleur de vues. Il démontre par des applications particulières nombreuses l'exactitude d'une théorie qui embrasse la généralité des cas. Revenant constamment à des principes incontestables, il discute consciencieusement et avec une rare indépendance les théories désormais condamnées de la doctrine française et les décisions contradictoires de la jurisprudence française, réfutant les erreurs de PARDESSUS, TROPLONG, SOURDAT, DEMOLOMBE et LAURENT, par la claire démonstration de la confusion que ces auteurs n'ont cessé de faire entre ce qui est le contrat et ce qui vient de la loi, ou établissant l'inconsistance de la jurisprudence qui approuve et sanctionne dans le commerce de terre ce qu'elle réprovoque et annule dans le commerce de mer.

Peut-être quelques-uns trouveront-ils plus ou moins scolastique l'argumentation rigoureuse de M. SAINCTELETTE, mais personne ne pourra contester l'exactitude de sa théorie ni la précision de forme et d'expression avec laquelle il l'expose et la développe.

(1) Certes, la distinction entre la loi et le contrat, la faute délictuelle et la faute contractuelle, la responsabilité et la garantie n'est pas nouvelle et ce serait un grand malheur qu'elle le fût. Mais ce qui est récent, c'est l'application de cette distinction à la matière des services et ce qui est assurément nouveau, absolument nouveau, c'est la pensée de résoudre les contestations entre patrons et ouvriers, dans les cas d'accidents de travail, par le droit général, par la seule règle des articles 1147 et 1315, 2^o, du code civil. Nul ne l'a énoncée avant MM. SAUZET et SAINCTELETTE. Nul ne l'a plaidée avant M. SAINCTELETTE. M. VAVASSEUR, avant MM. SAUZET et SAINCTELETTE, conseillait dans une brochure intitulée : *De la Responsabilité des accidents de fabrication*, Paris,

La liberté des conventions est désormais un dogme inébranlable reconnu et sanctionné par toutes les législations civilisées. La loi positive se borne presque partout à formuler les règles générales des obligations et à tracer les formes spéciales des contrats particuliers les plus usités; les règles positives n'ont d'autre but que de prouver l'existence de la convention et de lui donner une forme extérieure; mais les contractants ont plein pouvoir pour définir à leur guise les conditions des promesses qu'ils échangent et qui font l'objet de leur accord commun. Ce qu'ils stipulent dans la forme légale a pour eux force de loi.

Cette liberté indéfinie des obligations contractuelles trouve sa seule limite dans la sauvegarde de l'ordre public pour le maintien duquel la loi reprend tout son empire.

En dehors du vaste cercle des obligations consensuelles, résultats de transactions mutuelles, peuvent surgir des obligations volontaires résultant de quasi-contrats, et aussi des devoirs ou obligations involontaires qui sont le fruit de délits ou de quasi-délits. L'inaccomplissement des obligations volontaires aussi bien que de celles résultant de faits délictueux, a, comme l'inexécution des obligations librement consenties, pour légitime sanction, la condamnation à des dommages-intérêts, condamnation due à l'exercice d'une action spéciale et propre à chaque sorte.

La première règle à poser, le premier critérium à appliquer consiste donc à discerner s'il y a dans la contestation quelque apparence d'élément contractuel, à moins qu'on ne veuille, contre toute vérité, trouver la base de tous les dommages-intérêts dans une règle d'ordre social, dans un précepte abstrait de la loi positive.

Là où se rencontre un élément contractuel, il doit être le fondement de l'action, afin d'en déduire tous les effets, toutes les conséquences expressément prévues ou tacitement présumées d'après la volonté ou l'intention des parties. L'exercice de cette action est alors réglé par la loi positive dont on applique, d'une part, les règles communes aux obligations en général, et, d'autre part, les règles particulières à la sorte de conventions dont il s'agit.

Les actions qui sont basées sur un élément contractuel sont, il est vrai, placées sous la tutelle de la loi positive, mais elles dérivent d'une cause unique, la commune intention des contractants. Les engagements réciproquement contractés ont leur suprême sanction dans la garantie alternativement due par chacune des parties. Et ce ne sera que dans les cas où la convention, ou tout au moins l'élément contractuel, fera défaut d'une manière absolue, que le dommage causé par le fait volontaire ou illicite devra être placé sous la seule protection de la loi. Et, de même que l'auteur du préjudice est appelé à répondre de toutes ses conséquences médiatees ou immédiates, de même aussi la faute se traduira par la *responsabilité*.

Telle est la thèse fondamentale de M. SAINCTELETTE : thèse très exactement déduite du principe juridique dont elle procède, développée à l'aide d'une logique vigoureuse jusque dans ses applications extrêmes, et exposée avec la plus sévère précision de langage.

Cette théorie, à la vérité, n'est pas neuve (1). Chez nous,

Marchal-Billard, 1881, de chercher dans la nature contractuelle des obligations du patron envers l'ouvrier, l'origine de la garantie des accidents de travail. Il demandait l'intercalation dans le code d'une présomption légale de faute à la charge du patron. C'est là l'origine de la proposition de révision du code déposée par M. NADAUD et devenue, après quelques étapes, le projet de loi ROUVIER revisant le titre IV du livre III du code civil.

M. SAUZET au contraire a fait sa dissertation précisément en vue de montrer qu'il n'est pas nécessaire de reviser le code et M. SAINCTELETTE a démontré que la garantie du patron est de droit naturel comme celle du voiturier. (N. de la R.)

spécialement, à la suite du projet de loi dû à l'initiative ministérielle sur « les infortunes du travail », cette question a été traitée et amplement discutée, spécialement quant à la responsabilité civile des patrons envers leurs ouvriers, par MM. M. BESSO, C. CESARI, C. PAMPURI, L. GATTA, F. SCHUPFER, ULISSE GOBBI, VALFREDO PARETTO, G.-P. CHIRONI et MOÏSE SINIGAGLIA. Récemment encore, M. CHIRONI a entrepris d'une façon spéciale l'étude : - *De la faute dans le droit civil* - et son premier volume a paru sous le titre de : - *Faute contractuelle* -.

En France, MARC SAUZET, dont M. SAINTELETTE rappelle avec faveur l'opinion, avait déjà touché au problème si ardu de la responsabilité des patrons et poursuivi dans la *Revue critique* des études sur les questions analogues du droit commun.

En Belgique, M. ADAN, assureur expérimenté, a développé la même thèse dans son ouvrage sur la responsabilité des patrons relativement à l'assurance contre les infortunes du travail.

M. SAINTELETTE, dans l'heureux exposé qu'il fait de son système, déclare ouvertement se séparer de l'école ancienne, mais toujours jeune, qui voit encore dans le droit romain l'unique source de notre droit commun moderne. Il ne s'est pas aperçu toutefois qu'il tombait, à notre avis, dans un autre excès d'aveuglement, par trop de tendresse pour le code Napoléon où il croit voir le dernier mot de la législation et trouver toutes les meilleures solutions.

Adversaire convaincu des chimères baptisées du nom - d'évolutions sociologiques - nous croyons que ces utopies n'auront d'autre résultat que de flatter les faciles ambitions de la démocratie et les espérances cachées de la classe populaire.

Mais, entre les vives démagogues des tribuns modernes et la rigueur inflexible des conservateurs obstinés, nous croyons fermement qu'il faut chercher et qu'on peut trouver un juste milieu qui satisfasse d'une façon équitable les aspirations et les besoins de notre société. Le premier essai de codification a fait son temps. De divers côtés, il a reçu de trop nombreuses attaques pour qu'on ne sente pas la nécessité d'une réforme radicale.

Nous aurions désiré que M. SAINTELETTE eût tenu compte dans son ouvrage des discussions qui se sont produites précisément sur cette question dans ces derniers temps en Italie. Il aurait pu incontestablement, grâce à sa haute compétence, en tirer un utile enseignement pour les innovations auxquelles conduit l'application complète de son système.

VARIÉTÉS.

Deux Commissaires spéciaux en l'an IX.

Les commissaires spéciaux dont il a tant été question pendant ces dernières années et dont traitent les articles 88 de la loi communale et 110 et 127 de la loi provinciale, ont leur origine dans le décret du 15-27 mars 1791 concernant l'organisation des corps administratifs. Nos recueils ne nous donnent cependant aucun exemple d'application de cette disposition, et M. DE GRONCKEL, dans son *Essai sur l'institution des commissaires spéciaux*, n'en cite aucun. Aussi a-t-on fréquemment prétendu que ces dispositions légales sur les commissaires spéciaux étaient restées lettre morte. Le document suivant, qui est inédit, constate comment l'institution des commissaires spéciaux fonctionnait chez nous au commencement de ce siècle :

« Le préfet du département de l'Escaut.

« Vu sa circulaire du 17 fructidor an VIII aux commissions des bureaux de bienfaisance relative à leurs attributions, en vertu des délibérations de l'administration centrale du département de

Sambre-et-Meuse, rendue exécutoire aux commissions des hospices et aux bureaux de bienfaisance des autres départements réunis par l'arrêté du Directoire exécutif du 12 messidor an VIII, desquels il résulte que les bureaux de bienfaisance sont tenus de rendre compte tous les mois du produit de leur recette et de la dépense aux administrations municipales de leur arrondissement, aujourd'hui remplacés par les sous-préfets :

« Vu les circulaires des 24 vendémiaire et 1^{er} brumaire dernier relatives à la liquidation des rentes dont jouissaient la plupart des établissements de bienfaisance de ce département sur la cidevant province, les châtellenies, les communes et corporations supprimées, par laquelle les maires des communes étaient chargés de transmettre aux sous-préfets de leur arrondissement un état indicatif de toutes les rentes dont jouissaient les pauvres de leur commune, avec la copie authentique des titres qui les établissent, conforme au modèle du tableau qui leur a été envoyé à cet effet, afin que le ministre de l'intérieur soit à même de connaître quels étaient, dans chaque commune, les biens et fondations employés aux secours à domicile ;

« Vu les trois lettres du ministre de l'intérieur du 19 vendémiaire an IX sur ces différents objets, portant que le préfet prendra des mesures pour que les détails dont il a besoin lui parviennent dans le plus court délai et en fixe le terme au 20 brumaire dernier ;

« Considérant que ce délai expiré autorise à nommer, aux frais de chaque commune qui renferme des hospices et bureaux de bienfaisance, des commissaires particuliers auxquels il confiera le soin de lui procurer les renseignements nécessaires et de confectionner les états demandés ;

« Considérant que le bureau de bienfaisance de Gand n'a encore satisfait à aucune des demandes contenues aux circulaires du préfet ;

« Considérant qu'il est instant que les états demandés soient confectionnés sans délai pour que le ministre de l'intérieur puisse recevoir le tableau général relatif à la situation des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

« Arrête :

« Les citoyens VAN WAMBEKE et OUDAERT, conseillers de la préfecture du département de l'Escaut, sont nommés commissaires particuliers et chargés en cette qualité de prendre tous les renseignements propres à accélérer la confection des états particuliers relatifs à la situation du bureau de bienfaisance de la ville de Gand ; à cet effet, ils feront rédiger en leur présence, par le dit bureau, les réponses et états qui doivent être les conséquences de la circulaire du préfet du 17 fructidor an VIII aux bureaux de bienfaisance de l'arrondissement de Gand et des circulaires aux maires des communes en date des 24 vendémiaire et 1^{er} brumaire an IX, desquelles circulaires il sera remis expédition aux susdits commissaires, ainsi que des trois lettres du ministre de l'intérieur du 19 vendémiaire an IX ;

« Les dits commissaires sont invités à consommer leur mission dans une décade de manière qu'au 24 frumaire, le préfet ait reçu les renseignements qu'il attend du bureau de bienfaisance de Gand ;

« Expédition du présent arrêté sera envoyée aux dits citoyens VAN WAMBEKE et OUDAERT pour leur servir de commission, ainsi qu'au bureau de bienfaisance de Gand ;

« Fait à Gand, le 13 frumaire an IX de la république.

« FAIPOULT. »

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. NOMINATION. Par arrêté royal du 16 juin 1885, M. Van der Cruyssen, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 juin 1885, M. Vereken, candidat en droit et bourgmestre à Membach, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Limbourg, en remplacement de M. Grandfils, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 juin 1885, M. De Martelaere, avocat à Anvers, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 juin 1885, M. De Boosere, candidat notaire à Ardoye, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Titeca.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.....
HOLLANDE.....
FRANCE..... } 30 francs.
ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
3, rue des Cultes, 3,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL D'AMIENS.

Audience solennelle. — Présidence de M. Dauphin, premier président.

21 mai 1885.

ASSURANCE SUR LA VIE. — POLICE. — RÉTICENCE.
PRIME. — PAYEMENT. — CONVENTION. — CONDITION
SUSPENSIVE. — RÉTROACTIVITÉ.

Pour que la réticence vicie le contrat d'assurance, il est nécessaire qu'elle se produise au moment même où intervient le contrat.

La clause d'une police d'assurance, portant que cette police n'aura d'effet « qu'après le paiement de la prime de la première année » n'empêche pas que ce soit au moment de la signature du contrat qu'il faille se reporter pour examiner la question de savoir s'il y a eu réticence.

Cette clause fait simplement, du paiement de la première prime, une condition suspensive qui, lorsqu'elle est réalisée, rétroagit au jour du contrat.

En conséquence, la réticence commise lors du paiement de cette première prime ne saurait en rien porter atteinte au contrat d'assurance.

(LES DEMOISELLES DEWIN C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
« LE MONDE ».)

Ainsi jugé dans les circonstances qu'exposent suffisamment les différentes décisions que nous rapportons.

A la date du 1^{er} avril 1880, le tribunal civil de la Seine avait rendu un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant police en date du 29 décembre 1876, la compagnie d'assurances *le Monde* s'est engagée envers Philippe Dewin, en son vivant boucher à Bruxelles, à verser au décès de ce dernier, aux mains des demoiselles Dewin, ses sœurs, une somme de 10,000 francs :

« Attendu qu'il avait été convenu que Dewin paierait à la compagnie, le 25 novembre de chaque année, une prime de 454 fr. ; que le paiement de la première prime aurait lieu immédiatement et que la police n'aurait d'effet qu'à partir du paiement de cette première prime ;

« Attendu que Dewin n'a pas payé la première prime, et que les agents de la compagnie, au lieu de considérer la police comme non avenue, à défaut de paiement de cette première prime, ont tenté d'en obtenir le versement ; qu'en effet, Jette, agent de la compagnie, demanda le paiement de la prime ; qu'en outre, à la date du 14 avril 1877, sommation fut faite à Dewin, au nom de la compagnie, d'avoir à payer sa prime et qu'en dernier lieu, Aeonin, devenu agent de la compagnie, a réclamé ce paiement, le 22 mai 1877, en menaçant Dewin de le poursuivre s'il ne s'exécutait pas dans la huitaine ;

« Attendu que ces mises en demeure et réclamations restèrent sans résultat jusqu'au dimanche 27 mai 1877 ; mais que ce jour-là, à 2 heures, alors que Dewin était depuis dix-sept jours atteint de la maladie très grave à laquelle il a succombé le même soir à 11 heures, un sieur Borné se présenta de sa part chez Aeonin pour lui offrir le paiement de la première prime ;

« Attendu qu'il est établi que Borné, qui était le beau-frère de

Dewin et qui connaissait l'extrême gravité de l'état de ce dernier, s'est présenté à Aeonin comme étant agent d'affaires et chargé de faire le paiement, et qu'interpellé à diverses reprises par Aeonin sur l'état de santé de Dewin, il lui a affirmé que celui-ci, bien que très légèrement indisposé, ne donnait aucune inquiétude et serait à son état de boucher le lendemain lundi ;

« Attendu qu'il est constant que ce ne fut qu'à raison des assertions mensongères et dolosives de Borné que Aeonin se décida à recevoir la somme de 466 francs, montant de la première prime et des frais de police, et à en délivrer un reçu qui, préparé à l'avance, portait la date du 1^{er} décembre 1876 ;

« Attendu que les demoiselles Dewin soutiennent que ce paiement, opéré le 27 mai 1877 dans les circonstances et conditions ci-dessus rappelées, a donné effet à la police, et qu'elles demandent que la compagnie *le Monde* soit condamnée, en exécution de la dite police, à leur payer les 10,000 francs, montant de l'assurance ;

« Attendu que les réclamations et mises en demeure dont Dewin avait été l'objet impliquaient, de la part de la compagnie, une renonciation au droit qu'elle avait de refuser un paiement tardif de la première prime et d'empêcher, par ce simple refus, la police de pouvoir jamais produire effet ;

« Attendu, en conséquence, qu'à n'envisager que la date du paiement, on peut admettre qu'au 27 mai 1877, le délai imparti en dernier lieu par Aeonin n'étant pas encore expiré, Dewin aurait pu payer encore sa première prime ;

« Mais attendu que la compagnie n'ayant renoncé à aucun autre de ses droits, il est évident que Dewin n'aurait pu faire utilement le paiement dont s'agit, contrairement à la compagnie à l'accepter et à donner effet à la police, que si au jour de ce paiement les choses avaient été au même état, au point de vue des risques, qu'au jour de la signature de la police, jour où l'examen et l'appréciation raisonnée des risques avaient déterminé le consentement de la compagnie ;

« Attendu qu'il est certain que, le 27 mai 1877, quand Dewin, peu d'heures avant son décès, prévu par lui et par sa famille, a fait faire par Borné le paiement, les risques étaient tout autres qu'ils n'étaient le 29 novembre 1876, jour de la signature de la police ;

« Attendu dès lors qu'on ne saurait concevoir que le fait du paiement, alors que les risques étaient aggravés d'une façon désastreuse, ait pu donner rétroactivement effet à une police consentie dans la prévision de risques tout différents et moins graves ;

« Attendu que Dewin et Borné l'avaient si bien compris, qu'au lieu de dire la vérité, ils se sont concertés pour que Borné usât de manœuvres dolosives envers Aeonin, afin d'écarter de son esprit tout soupçon de changement de risques, et de lui faire accepter le paiement qu'il eût assurément refusé s'il eût connu l'état de Dewin ;

« Attendu, en outre, qu'il est de la nature du contrat d'assurances que toute fausse déclaration, toute réticence annule le contrat ;

« Que ce principe est proclamé d'ailleurs en l'article 1^{er} de la police ;

« Attendu que le fait par Borné, mandataire ou *negotiorum gestor* de Dewin, d'avoir dissimulé à Aeonin, qui l'interrogeait spécialement à ce sujet, l'énorme augmentation de risques qui résultait pour la compagnie de l'état de Dewin, qui était mourant au moment où on tentait, par le paiement, de donner effet à la police, constitue une fausse déclaration ;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que la compagnie *le Monde*, qui n'a reçu la première prime que dans l'ignorance des

nouveaux risques qu'elle avait à courir et par suite des manœuvres dolosives de Borné, soutient que la police ne peut produire aucun effet ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demoiselles Dewin mal fondées en leur demande contre la compagnie *le Monde*, les en déboute ;

« Les condamne en tous les dépens... » (Du 1^{er} avril 1880.)

Saisie des mêmes questions, la cour d'appel de Paris a statué à son tour, à la date du 19 avril 1882, ainsi qu'il suit :

ARRÊT. — « Statuant sur l'appel interjeté par les filles Dewin du jugement du tribunal civil de la Seine, du 1^{er} avril 1880 :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre qu'aux termes de la police du 29 novembre 1876, dont l'enregistrement a été ordonné par le jugement, l'assurance n'a d'effet qu'à la suite du paiement de la première prime ;

« Qu'il est certain que jusqu'au 27 mai 1877, la compagnie *le Monde* n'avait pas encore pu obtenir ce paiement :

« Qu'à la vérité, le dit jour, 27 mai, Borné s'est présenté au nom de Dewin et a effectué entre les mains de l'agent de la compagnie le versement de la dite première prime, mais que ce versement n'a été accepté que grâce au soin avec lequel Borné a dissimulé à cet agent le changement survenu dans l'état de Dewin ;

« Qu'effectué dans ces circonstances, il n'a pu produire aucun effet, et que les premiers juges ont, avec raison, considéré le contrat d'assurance comme nul ;

« Considérant enfin que les appelantes, qui agissent au nom et comme héritières de leur frère, ne peuvent avoir plus de droits qu'il n'en aurait eu lui-même ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne les appelantes en l'amende et aux dépens... » (Du 19 avril 1882.)

Les demoiselles Dewin s'étant pourvues en cassation, il intervint, le 30 avril 1884, un arrêt de la cour de cassation que voici :

ARRÊT. — « Après en avoir délibéré suivant la loi :

« Statuant sur le moyen proposé à l'appui du pourvoi :

« Vu l'article 348 du code de commerce ;

« Attendu que si toute réticence ou fausse déclaration qui modifierait l'appréciation du risque, annule le contrat d'assurance sur la vie humaine, il est nécessaire que cette dissimulation se produise au moment où les parties s'engagent l'une envers l'autre ;

« Qu'alors seulement le consentement de l'un des contractants se trouve vicié par le dol de l'autre ;

« Attendu que, suivant police faite double à Paris le 29 novembre 1876, la compagnie anonyme *le Monde* s'est engagée à payer la somme de 40,000 francs, lors du décès de Philippe Dewin, aux personnes désignées dans la dite police, moyennant la prime annuelle de 461 francs, payable d'avance par Dewin le 29 novembre de chaque année ;

« Qu'il était en outre convenu que la police n'aurait d'effet qu'après le paiement de la prime de la première année ;

« Attendu que, contrairement à ce que soutient la compagnie, l'arrêt attaqué ne décide nullement, dans ses motifs, qu'un pareil acte n'était qu'un simple projet, destiné à ne devenir contrat définitif que par le paiement effectif de la première prime ;

« Que la compagnie était, au contraire, dès à présent engagée et ne pouvait cesser de l'être qu'autant que Dewin ne payerait pas exactement la prime ;

« Que sans doute le paiement immédiat auquel il s'était obligé n'ayant point eu lieu, la compagnie défenderesse restait maîtresse de considérer le contrat comme non avenu et de refuser le paiement qui lui serait tardivement offert ;

« Mais que si, préférant maintenir le contrat, elle réclamait, comme elle l'a fait, le paiement de la prime convenue et accordait spontanément à Dewin un délai pour l'accomplir, il ne lui était plus loisible de refuser le dit paiement, s'il lui était offert avant l'expiration du délai ;

« Qu'il importe donc peu qu'à ce dernier moment le mandataire ou *negotiorum gestor* de Dewin ait dissimulé à la compagnie l'état de maladie grave du dit Dewin ;

« Qu'on ne saurait, en effet, prétendre que l'obligation de la compagnie ait pris seulement naissance à ce moment, puisque le paiement de la prime n'était que l'exécution d'une convention

préexistante et l'accomplissement en temps utile d'une condition sans laquelle l'engagement de l'assureur se serait évanoui ;

« Qu'ainsi, c'était uniquement au 29 novembre 1876, jour de la signature de la police, qu'il y avait lieu de se reporter pour apprécier la validité du contrat d'assurance, et que la sincérité des déclarations faites le dit jour par l'assuré n'a jamais été critiquée ;

« D'où il suit qu'en jugeant le contraire de ce qui précède et en prononçant, dans l'espèce, la nullité du contrat litigieux, l'arrêt attaqué a fausement appliqué, et, par suite, violé l'article 348 du code de commerce ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Paris, le 19 avril 1882 ;

« Remet les dites parties au même état qu'avant le dit arrêt, et, pour être statué au fond, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

« Condamne la compagnie défenderesse envers l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre (loi du 22 janvier 1851, art. 17 et 18) aux dépens... » (Du 30 avril 1884.)

Enfin, la cour d'Amiens a statué dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Après en avoir délibéré conformément à la loi :

« Considérant que, suivant police en date du 29 novembre 1876, Philippe Dewin, en son vivant bouclier à Bruxelles, a fait assurer sa vie par la compagnie *le Monde*, pour une somme de 40,000 francs au profit de ses sœurs, moyennant une prime de 461 francs, payable d'avance le 25 novembre de chaque année ;

« Qu'il était stipulé que la police n'aurait d'effet qu'après le paiement de la prime de la première année ;

« Que ce paiement n'ayant pas été immédiatement effectué, la compagnie l'a réclamé par sommation du 14 avril 1877, et verbalement par un de ses agents le 22 mai 1877, en donnant à cette dernière date, à Dewin, pour se libérer, un délai de huitaine, passé lequel délai elle menaçait d'exercer des poursuites ;

« Que, dans ce délai, le 27 mai, la somme fut payée par un mandataire de Dewin, et que le même jour, 27 mai 1877, après le paiement, Dewin mourut à onze heures du soir ;

« En ce qui touche la validité de l'assurance ;

« Considérant que l'obligation imposée à Dewin de payer la première prime immédiatement donnait seulement à la compagnie le droit de renoncer au contrat au cas de non-paiement ;

« Que, loin de le considérer comme non avenu, elle en a, au contraire, poursuivi l'exécution, et que, dans l'espérance de conserver le bénéfice de l'affaire, elle a accordé à l'assuré un délai pour acquitter la prime ; que, dès lors, il ne lui était plus loisible de refuser le paiement quand il lui a été offert dans le délai qu'elle avait elle-même imparti ;

« Qu'il ne lui est pas surtout possible de l'empêcher de produire effet après l'avoir accepté ;

« Qu'il n'importe pas que l'état de santé de Dewin ait changé dans l'intervalle ou ait été dissimulé à la compagnie le jour où la prime a été payée ;

« Que, d'une part, en effet, le risque avait été définitivement apprécié le jour de la convention, et que, d'autre part, la dissimulation ne s'étant produite en vue ni de cette appréciation ni de l'obtention d'un délai, est indifférente à la validité d'un contrat complet dès l'origine et à la régularité d'un paiement retardé par la volonté libre de l'assureur ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par suite du renvoi ordonné par la cour de cassation le 30 avril 1884, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, moyens et conclusions de la compagnie *le Monde*, dans lesquels elle est déclarée mal fondée et dont elle est déboutée, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ;

« Emendant, décharge les appelantes des dispositions et condamnations contre elles prononcées ; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne la compagnie *le Monde* à payer aux concluentes la somme de 40,000 francs pour les causes susénoncées, avec intérêts tels que de droit ; la condamne, en outre, en tous les dépens des causes principale et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende consignée... » (Du 21 mai 1885. Plaid. MM^{es} ARMAND FELDMANN c. VAVASSEUR, tous deux du barreau de Paris.)

COUR D'APPEL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Présidence de M. Thilges.

13 novembre 1884.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — APPEL DE FONDS. DÉFAUT DE VERSEMENT. — DÉCHÉANCE. — CLAUSE PÉNALE. — DROIT DE LA SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — CURATEUR. ACTION EN PAYEMENT. — RECEVABILITÉ.

La clause d'un acte de société anonyme, portant qu'à défaut de versement aux époques fixées pour les appels de fonds l'actionnaire en retard sera affranchi de toute obligation envers la société, constitue une clause pénale, qui ne forme point obstacle à ce que la société poursuive l'obligation principale consistant dans les versements appelés.

Les curateurs à la faillite d'une société anonyme sont recevables et fondés à poursuivre contre les actionnaires la restitution des sommes qui leur ont été remboursées, même en exécution d'une délibération réduisant le capital social, alors qu'il est établi qu'à l'époque de ce remboursement, le capital était déjà perdu.

LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA BANQUE NATIONALE DE LUXEMBOURG (C. FR. M...)

Nous avons rapporté en 1884, p. 1041, deux arrêts de la cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, statuant sur des demandes en versements et en restitution dirigées par les curateurs à la faillite de la Banque nationale de Luxembourg contre des actionnaires de la société faillie.

La Cour d'appel de Luxembourg vient de rendre un arrêt dans le même sens. Nous croyons utile de le recueillir.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugeant consulairement, sous la présidence de M. FABER, avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande se compose de deux chefs différents tendants, le premier, au paiement de la somme de 5.000 francs, formant le montant de la seconde moitié non encore versée de vingt actions de la ci-devant Banque nationale, prétendument possédées par le défendeur; le deuxième, à la restitution de la somme de fr. 2.544-66 effectifs, touchée par ce dernier, à la date du 1^{er} mai 1880, à titre de remboursement de la moitié des versements antérieurement effectués sur les dites actions; que cette demande est contestée par le défendeur, qui soutient principalement, quant au premier chef d'elle, qu'en vertu de l'article 6 des statuts du dit établissement, approuvés par arrêté royal grand-ducal du 16 mai 1873, il serait en droit d'invoquer la libération de son obligation devant résulter d'un appel de fonds ultérieur fait par les curateurs, à la date du 18 octobre 1881; et quant au second chef, que le remboursement des dites valeurs aurait eu lieu d'une manière régulière et conforme aux dispositions de la loi du 21 mai 1879, décrétant la réduction à la moitié du capital social de la dite société; qu'il échet d'apprécier la valeur de ces soutènements;

« 1. Attendu que la disposition invoquée par le défendeur est conçue comme suit :

« Art. 6. Les versements appelés sur les actions, en vertu de « l'article 5 ci-dessus, devront être effectués dans le mois à dater « de la publication, dans le *Mémorial*, de l'avis donné par le « conseil d'administration. L'actionnaire en retard de satisfaire à « cette obligation payera 10 p. c. d'intérêt de la somme appelée. « Il sera déchu de tous ses droits et affranchi de toute obligation « envers la société, si le versement n'est pas opéré dans les deux « mois qui suivront le premier délai. Le conseil d'administration « pourra, sous l'approbation du directeur général des finances, « relever l'actionnaire de cette déchéance. S'il n'est point fait « usage de cette faculté, les actions seront réalisées par les soins « du conseil d'administration et les sommes à en provenir portées « au compte de la réserve »;

« Attendu que si, à première vue, la rédaction de cette clause semble devoir autoriser l'interprétation d'après laquelle le porteur d'une action non encore complètement libérée, aurait la faculté de se dégager de toute obligation moyennant l'abandon de son titre, une pareille appréciation ne saurait cependant résister à un examen plus approfondi, tant du texte de cette clause prise dans son ensemble, que de son sens et de son esprit, à déterminer spécialement par les travaux préparatoires et rétroactes, auxquels la publication des clauses afférentes a donné lieu, ainsi qu'à l'aide des règles d'interprétation des conventions, édictées par les articles 1156 et suivants du code civil;

« Attendu, en effet, que d'après les principes incontestables du droit commun sur la matière, consacrés par les articles 1845 du code civil, 26 et 33 du code de commerce, l'actionnaire d'une société anonyme est débiteur de la société du montant intégral de sa mise, et qu'ainsi l'engagement de l'actionnaire jusqu'à concurrence de la totalité de l'import de son action est de l'essence et de la nature d'un pareil contrat; qu'il s'en suit que le commanditaire ne peut se soustraire à cette obligation, s'il n'y est formellement autorisé par une disposition expresse, claire et précise des statuts (voir arrêt de la cour de Liège, du 21 juillet 1875); qu'il s'agit donc d'examiner si la disposition invoquée à ce titre a bien les caractères de précision voulus, pour impliquer nécessairement une dérogation aussi radicale aux règles du droit commun, lesquelles étant destinées à sauvegarder le gage commun des créanciers d'une pareille association, sont commandées par l'intérêt général et en quelque sorte par l'ordre public;

« Attendu que l'article 6 précité des statuts, après avoir décrété expressément l'obligation de l'associé d'effectuer les versements appelés sur les actions en vertu de l'article précédent, dit que l'actionnaire en retard de satisfaire à cette obligation payera 10 p. c. d'intérêt de la somme appelée; qu'il sera déchu de tous ses droits et affranchi de toute obligation envers la société, si le versement n'est pas opéré dans les deux mois qui suivront le mois de la publication de l'appel; que le conseil d'administration pourra, sous l'approbation du directeur général des finances, relever l'actionnaire de cette déchéance; que, s'il n'est point fait usage de cette faculté, les actions seront réalisées par les soins du conseil d'administration et les sommes à en provenir portées au compte de la réserve;

« Attendu que ces expressions : « Déchu de tous ses droits et « relevé de cette déchéance, » employées par le rédacteur comme devant s'appliquer à l'actionnaire en défaut de satisfaire à l'obligation lui imposée d'opérer les versements dont s'agit, indiquent évidemment la pensée de la perte, de la dépossession d'un droit, d'un avantage, attachés, à titre de sanction pénale, à l'inexécution des obligations contractées par l'actionnaire, sanction dont l'application n'est nullement imposée à la société, qui conserve toujours la faculté d'en faire abstraction, pour poursuivre l'exécution de l'obligation principale ainsi sanctionnée;

« Attendu qu'il est bien vrai que les mots : « Il sera déchu de « tous ses droits » sont immédiatement suivis de ceux-ci : « et « affranchi de toute obligation envers la société », mais que cette dernière stipulation ne doit être entendue que dans ce sens, que la libération y prévue est subordonnée à la condition que la dépossession, et en quelque sorte l'expropriation des droits dont s'agit, c'est-à-dire celle de la qualité d'actionnaire, ait été dûment et effectivement décrétée et consommée à charge de l'associé retardataire; qu'en d'autres termes, l'extinction des droits découlant pour ce dernier du contrat de société doit entraîner, d'après les principes généraux du droit commun, l'extinction des obligations corrélatives; que le mode d'exécuter cette dépossession est d'ailleurs spécialement réglé par le § final de la même clause, dont il résulte encore que le rédacteur n'a eu en vue qu'une situation plus ou moins prospère, à raison de laquelle la perte de la qualité d'associé devait constituer une perte plus ou moins sensible, et que la réalisation y prévue, des dites valeurs, au profit de la caisse sociale, est à considérer, jusqu'à un certain point, comme l'équivalent des versements appelés et non effectués par l'actionnaire, aux droits et obligations duquel la société s'est pour ainsi dire substituée;

« Attendu que, s'il en était autrement, c'est-à-dire si l'actionnaire était autorisé, dans tous les cas et quelle que soit d'ailleurs la situation des affaires de la société, à refuser les versements complémentaires de son action, l'exécution de l'obligation imposée à la société par l'article 5 de la loi constitutive du 16 mai 1873, ainsi que par le § final de l'article 5 des mêmes statuts, disposition qui, étant expressément rappelée dans l'article 6, doit être combinée et mise en rapport avec cette dernière clause, serait rendue, sinon absolument impossible, du moins fort difficile; que ces articles disposent, en effet, que l'administration de la banque devra faire reconstituer le capital versé à un chiffre au moins égal, en cas de pertes constatées, alors que c'est précisément, dans cette dernière hypothèse, où les affaires de la société, n'étant plus *in bonis*, commencent à périlletter, que les actionnaires auraient le plus grand intérêt à faire usage de la faculté de se prévaloir de l'extinction de leur obligation antérieurement contractée;

« Attendu que cette interprétation, d'après laquelle la dite stipulation de la déchéance des droits de l'actionnaire et de l'affranchissement des obligations corrélatives, doit constituer une faculté à exercer par la société alors qu'elle est *in bonis*, et que les titres à confisquer ou à réaliser présentent une certaine valeur, et non pas un droit octroyé à l'actionnaire retardataire, même

pour le cas, où, comme dans l'espèce, ces titres sont absolument sans valeur, résulte encore des travaux préparatoires qui ont précédé la publication du dit arrêté; qu'en effet, d'un côté, le Conseil d'Etat, dans son avis du 31 mars 1873, tout en critiquant sérieusement la disposition de l'article 7 du projet des statuts décrétant la libération des souscripteurs primitifs de leur obligation personnelle jusqu'à concurrence du montant total des actions et la mise au porteur de celles-ci, après le versement de la première moitié, comme étant contraire au droit commun, aux principes enseignés par les économistes, aux droits et intérêts des tiers créanciers, et en manifestant ainsi clairement son intention de voir assurer, le plus efficacement possible, le versement éventuel de l'intégralité de l'actif social, et ce notamment en cas de dépréciation des titres, croit devoir se dispenser de toute observation au sujet de l'affranchissement des actionnaires, inscrit dans l'article 6, libération qui, si elle devait être entendue dans le sens invoqué par le défendeur, était cependant d'autant plus dangereuse et plus directement contraire au vœu de cette autorité, que déjà précisément, en vertu de la dite clause 7, l'engagement personnel des souscripteurs primitifs, comme tels, devait être limité au versement de la première moitié; que, d'autre part, le directeur général des finances, pour justifier dans son rapport au prince lieutenant le maintien de l'article 7, auquel le Conseil d'Etat n'avait pas donné son adhésion, s'exprime comme suit: « Il est bien entendu que ce sera toujours le porteur qui « devra répondre du versement de la seconde moitié de l'action. « sous peine de déchéance des droits résultant du premier verse-
« ment. Il est du reste à peu près certain que pendant les pre-
« mières années de l'existence de la Banque, la moitié du capital
« social suffira pour répondre à tous les besoins. Il est même
« possible que la Banque ne viendra jamais dans le cas de devoir
« recourir à l'intégralité du capital; »

« Attendu, au surplus, que cette appréciation est encore justifiée par l'application des règles d'interprétation des contrats, édictées par notre législation, spécialement par les articles 1158 et 1161 du code civil, d'après lesquels les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat; que les clauses ambiguës s'interprètent par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé; qu'on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées, et que toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier;

« Attendu qu'en supposant même qu'à l'égard de l'être moral de la société, la stipulation dont s'agit doit être entendue dans le sens que veut lui attribuer le défendeur, le fait que le rédacteur a expressément ajouté les mots: « envers la société » serait de nature à en faire limiter les effets entre les associés, sans qu'il puisse être opposé aux créanciers, que les curateurs représentent en même temps que le débiteur failli, et dont les droits ou d'ailleurs été formellement réservés par l'article 3 du dit arrêté d'approbation;

« Attendu, enfin, que cette appréciation est enseignée par les auteurs les plus recommandables, et se trouve consacrée par de nombreuses décisions judiciaires (V. BÉDARRIDE, *Sociétés*, art. 25, 27, 28, n° 239 et suiv.; ALAUZET, § 351; DELANGLE, art. 33, n° 452; PONT, *Sociétés civiles et commerciales*, t. VII, n° 882; Lyon, 31 janvier 1840; Cassation belge, 30 avril 1841; Liège, 21 juillet 1875); qu'il est bien vrai que les clauses appréciées par ces décisions ne portaient pas expressément l'ajoute: « et affranchie de toute obligation », mais que l'argumentation tirée de ce fait ne saurait avoir aucune valeur décisive, en présence de la considération développée ci-dessus, que l'affranchissement dont s'agit doit avoir pour objet les obligations correspondant aux droits de participation attachés à la qualité d'actionnaires;

« Attendu qu'il en résulte que le premier chef de la demande se trouve fondé en principe; que, d'ailleurs, le défendeur ne conteste pas la possession des vingt actions lui attribuées par les demandeurs;

« Attendu, enfin, que l'appel de fonds dont s'agit ayant été régulièrement fait le 18 octobre 1881 et que la défenderesse ayant négligé d'y satisfaire endéans le mois, les intérêts de la somme de 3,000 francs, montant de la seconde moitié des dix actions en question, sont dus au taux de 10 p. c., à partir du 15 novembre 1881, en conformité de l'article 6 des statuts;

« II. Attendu que l'objection formulée par la défenderesse à l'encontre du second chef de la demande n'est nullement fondée;

« Attendu, en effet, qu'il conste à l'évidence, tant du texte et de l'esprit de la loi de réduction du 21 mai 1879, combinée avec celle de constitution du 16 mai 1873, que de tous les documents constatant l'accomplissement des devoirs ayant précédé l'adoption de la loi du 21 mai 1879, spécialement de la proposition du conseil d'administration de la Banque adressée au ministre d'Etat

à la date du 8 mai 1876, de l'avis du commissaire du gouvernement du 15 du même mois et de l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin suivant, lequel s'exprime, entr'autres, comme suit: « que le capital réduit à 3,750,000 francs réellement versé pourra « encore être, moyennant appel de fonds, rétabli à 7,500,000 fr., » que le législateur de 1879 a entendu n'autoriser le remboursement d'une partie du capital actions versé que dans l'hypothèse et pour autant seulement que le remboursement pourrait s'effectuer sur l'excédent du capital réellement versé, réduit au taux déterminé par la nouvelle loi, en maintenant et assurant, dans tous les cas et même au besoin par des appels de fonds, un encaisse réel et effectif jusqu'à concurrence du montant ainsi réduit; qu'en d'autres termes, par la loi de 1879, le capital réellement versé, fixé par la loi et les clauses statutaires de 1873, à la somme de 7,500,000 francs, devait être réduit à la moitié, c'est-à-dire à la somme de 3,750,000 francs; que, dès lors, s'il était établi que le remboursement dont la restitution est réclamée aujourd'hui à charge du défendeur, au lieu de s'effectuer sur l'excédent du capital réduit à ce dernier montant, s'est en réalité effectué sur ce capital lui-même, le remboursement aurait eu lieu en violation des dispositions légales et statutaires formelles, et parant serait nul et de nul effet, comme étant contraire à la loi du contrat; que, dans cette hypothèse, la demande en restitution serait donc pleinement justifiée, sans qu'il y ait lieu d'examiner la question de savoir si le paiement a été fait ou non par erreur ou sans cause; que cette appréciation se trouve d'ailleurs consacrée par une jurisprudence constante (voir cass. franç., 18 février 1868, 14 décembre 1869, 3 août 1875; Riom, 22 février 1870; Bourges, 26 décembre 1870);

« Attendu, cependant, que le fait invoqué par les curateurs n'est pas péremptoirement établi dès aujourd'hui, mais qu'il y a lieu de faire droit à leurs conclusions subsidiaires, tendantes à l'administration de la preuve du fait par voie d'expertise;

« Par ces motifs, le Tribunal d'arrondissement, deuxième section, siégeant en matière de commerce, statuant contradictoirement, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 3,000 francs avec les intérêts à partir du 18 novembre 1881; et avant faire droit au fond sur le second chef de la demande, nomme experts MM... à l'effet de vérifier le point de savoir si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, à la date du 1^{er} mai 1880, à laquelle le remboursement de la moitié des vingt actions alors détenues par le demandeur a été opéré au profit de ce dernier, le capital de 7,500,000 francs, antérieurement versé en exécution des dispositions légales et statutaires du 16 mai 1873, avait déjà été entamé par suite des pertes subies, de sorte que le remboursement a dû s'effectuer, non pas sur le montant excédant le capital réduit par la loi du 21 mai 1879 à 3,750,000 francs, mais bien sur ce capital lui-même; dit que les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements nécessaires ou utiles pour l'accomplissement de leur mission et à entendre même des tierces personnes, le tout après avoir prêté serment à l'une des prochaines audiences de ce tribunal, à moins que les parties ne les en dispensent; dit que les experts seront remplacés par ordonnance sur simple requête à adresser au président, en cas d'empêchement ou de récusation des experts désignés; réserve les dépens; fixe l'affaire au 21 juin prochain... » Du 26 avril 1884.)

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge, met l'appel à néant... » Du 13 novembre 1884. — Plaid. MM^e LIEBFRIED et BRASSEUR c. LIGER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

17 avril 1883.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — CHANGEMENT DE NOM AUTORISÉ. — ÉTRANGER.

La rectification des actes de l'état civil ne doit pas être seulement ordonnée pour les actes entachés d'erreur à l'origine.

Celui qui a été autorisé à modifier son nom peut demander la rectification de son acte de naissance dressé antérieurement.

Il doit en être ainsi même lorsqu'il s'agit d'un étranger qui a obtenu un changement de nom de son gouvernement et dont l'acte de naissance a été dressé en Belgique.

(WERTHEIM-AYMÉS.)

Sur la requête présentée par un sieur Wertheim

admis par arrêté royal à porter le nom de Wertheim-Aymès et tendante à la rectification en ce sens de son acte de naissance, le ministère public avait, devant le tribunal civil de Bruxelles, émis son avis en ces termes :

« Le procureur du roi soussigné estime que l'acte de naissance du requérant est régulier et qu'une décision émanée d'une autorité étrangère ne peut avoir pour effet de faire modifier en Belgique des actes de l'état civil régulièrement dressés ;

Qu'au surplus le droit du requérant d'ajouter à son nom de famille celui d'Aymès dériverait, non de son acte de naissance, mais d'un titre postérieur ;

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la rectification sollicitée.

(Signé) TIMMERMANS. »

Le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'acte de naissance dont on demande la rectification a été régulièrement dressé et qu'à sa date le requérant, comme son père, avait pour nom patronymique Wertheim tout court ; que si un acte postérieur émanant de Sa Majesté le roi de Hollande l'a autorisé à ajouter à ce nom celui de Aymès, cette circonstance n'empêche pas l'acte de naissance d'être parfaitement correct ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de le rectifier ni d'ordonner l'inscription en marge d'une mention qu'aucun texte de loi n'autorise ;

« Que le requérant pourra justifier de son droit à porter le nom de Wertheim-Aymès par la production d'une expédition de l'arrêté royal qui le lui a cédé ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge DE SELLERS DE MORANVILLE, dit n'y avoir lieu d'ordonner ce qui lui est demandé... » (Du 12 janvier 1883.)

Appel.

ARRÊT. — « Vu la requête présentée par M^e Bonnet ;

« Attendu que l'appelant est de nationalité hollandaise ;

« Attendu que par arrêté du roi des Pays-Bas, en date du 8 août 1882, le nom patronymique de l'appelant a été modifié en ce sens que ce nom est à l'avenir Wertheim-Aymès, au lieu de Wertheim ;

« Attendu que pareille mesure affecte exclusivement le statut personnel de l'appelant et suit donc celui-ci en Belgique ;

« Attendu qu'en conséquence l'acte de naissance de l'appelant, dressé en 1856 par l'officier de l'état civil de Saint-Josse-ten-Noode, a cessé d'exprimer le véritable nom actuel de l'appelant ;

« Attendu que les actes de l'état civil et spécialement les actes de naissance ont, avant tous autres, pour objet de constater l'identité des personnes ;

« Attendu que la loi, en chargeant les tribunaux de statuer sur les demandes de rectification des actes de l'état civil, n'a pas restreint cette mission au seul cas où ces actes auraient été, à l'origine, irrégulièrement dressés ; que son texte à cet égard ne distingue pas ; que l'article 857 du code de procédure civile parle même de « changements » et de « rectifications » ;

« Qu'il est rationnel, au surplus, et conforme au but du législateur, que ces actes portent eux-mêmes la trace des changements de noms ultérieurs régulièrement autorisés par l'autorité compétente et continuent ainsi à donner aux personnes dont ils établissent l'état civil leur véritable dénomination ;

« Que cela est même expressément prescrit, en ce qui concerne les prénoms, par l'article 3 de la loi du 11 germinal an XI ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SCHEYVEN en son rapport et vu les conclusions conformes de M. BOSCH, premier avocat général, met à néant le jugement dont appel ; émendant, dit que le nom de l'appelant est Wertheim-Aymès et que l'acte constatant sa naissance à la date du 28 août 1856 doit être rectifié en ce sens ;

« Ordonne à l'officier de l'état civil de Saint-Josse-ten-Noode de transcrire le présent arrêt sur les registres de l'état civil de cette commune et d'en faire mention en marge du dit acte de naissance... » (Du 17 avril 1883.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt suivant.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

16 mars 1885.

POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — ACTE DE L'ÉTAT

CIVIL. — RECTIFICATION. — NOM NOUVEAU. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ÉTRANGÈRE. — RÉGNICOLE.

Les tribunaux belges ont compétence pour ordonner la rectification d'un acte de naissance, en ce sens que le nom de la personne y désignée y sera remplacé par celui que cette personne a obtenu ultérieurement le droit de porter, en vertu d'une décision souveraine de l'autorité administrative compétente.

Il en est ainsi lors même que cette décision émane d'une autorité d'un pays étranger, pourvu qu'elle concerne un régnicole de ce pays. Le nom d'une personne ressortissant à son statut personnel, la décision du gouvernement étranger relative au changement de nom de l'un de ses sujets, est obligatoire en Belgique. (Solution implicite.)

(DE SUYCK.)

ARRÊT. — « Vu la requête... ;

« Attendu que l'appelant est de nationalité hollandaise ;

« Attendu que par arrêté du roi des Pays-Bas, en date du 3 décembre 1884, il a obtenu l'autorisation légale et définitive de modifier son nom de famille en ce sens que ce nom est à l'avenir de *Suyck* au lieu de *Suyckerbuyck* ;

« Attendu que l'appelant est dès lors fondé à poursuivre le redressement de son acte de naissance, conformément au changement obtenu ;

« Attendu que la disposition de l'article 99 du code civil est, à cet égard, générale et ne vise pas uniquement les actes entachés à leur origine d'irrégularité, d'erreur ou d'omission ;

« Qu'il faut d'ailleurs admettre que la loi du 11 germinal an XI, qui prescrit la rectification pour un simple changement autorisé de prénom, est, à plus forte raison, applicable lorsqu'il s'agit d'une modification apportée à un nom patronymique ;

« Qu'en effet, les noms constituant la propriété des familles et servant à constater leur état civil, il importe que les divers changements ou modifications qui peuvent y être apportés soient constatés d'une manière exacte aux registres de l'état civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BARA et de l'avis conforme de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, met à néant le jugement dont appel ;

« Émendant, dit que le nom de l'appelant est de *Suyck* et que l'acte constatant sa naissance, à la date du 21 octobre 1837, doit être rectifié en ce sens ; ordonne... » (Du 16 mars 1885.)

OBSERVATIONS. — En ce sens : Bruxelles, 28 février 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 369) ; Bruxelles, 9 août 1876 (PASCRISSIE, 1876, II, 357) ; Bruxelles, 17 avril 1883, qui précède ; PANDECTES BELGES, V^o *Actes de l'état civil*, n^o 363 ; Orléans, 27 avril 1866 (DALLOZ, PÉR., 1866, II, 224) ; Grenoble, 5 juillet 1870 (DALLOZ, PÉR., 1870, II, 206).

Contra : Tribunal de Bruxelles, 24 février 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 331).

Le 26 décembre 1863, le parquet de Bruxelles donnait, sur la question tranchée par l'arrêt qui précède et sous la signature d'un des membres actuels les plus distingués de la cour de cassation, l'avis suivant à M. l'officier de l'état civil de Bruxelles ; cet avis nous paraît réfuter péremptoirement, encore aujourd'hui, la jurisprudence contraire, qui a pourtant prévalu :

« En réponse à votre lettre du 20 août dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je me range à la théorie développée dans le jugement du tribunal de Bruxelles, du 24 février 1849. J'estime par conséquent que l'officier de l'état civil peut, sans jugement préalable, inscrire en marge d'un acte de l'état civil la mention qu'un arrêté royal a autorisé une modification du nom de famille et joindre cet arrêté aux autres pièces du registre supplémentaire.

« Le droit d'accorder des changements ou des additions appartient exclusivement au pouvoir exécutif, et dès que les intéressés justifient de l'arrêté royal, du paiement du droit de l'enregistrement et d'un certificat émanant du ministre de la justice constatant qu'aucune opposition ni révocation n'a frappé l'arrêté royal à l'expiration de l'année de son insertion au *Moniteur*, je ne crois pas qu'ils doivent encore recourir à l'autorité judiciaire pour obtenir la mention de cet arrêté, en marge de l'acte qu'il concerne.

« Il me semble que les tribunaux ne devraient être nécessairement saisis que s'il s'élevait une contestation quelconque sur les droits invoqués par les intéressés ; tel n'est pas le cas que vous soumettez, puisque vous reconnaissez que toutes les for-

« malités exigées par les lois ont été remplies et que l'arrêté royal dont s'agit est à l'abri de tout recours.

« Le juge n'aura donc ici aucun débat à vider, aucun doute à lever; il ne pourrait que confirmer la décision royale, et je ne pense pas qu'un arrêté du pouvoir exécutif constitutionnellement rendu, en vertu des droits que la loi lui confère, doive subir ce contrôle ou ait besoin de cette sanction... »

Ni la cour de Bruxelles, ni personne, que nous sachions, n'a répondu à ce dernier argument, qui pourtant est produit dans les termes suivants par le Tribunal de Bruxelles jugement cité, dont, comme nous l'avons indiqué, la décision a été publiée dès 1849 :

« Attendu qu'au vu de la loi du 11 germinal an XI, les autorisations de changement ou d'addition de nom sont dans le domaine exclusif du pouvoir exécutif; que les arrêts rendus constitutionnellement de ce chef sont exécutoires par eux-mêmes et n'ont pas besoin de la sanction du pouvoir judiciaire; que la loi n'a réservé à l'examen des tribunaux que les changements de prénoms ordonnés par les articles 1, 2, 3 et les questions d'état dont il est fait mention à l'article 9, mais n'ordonne pas le recours ultérieur aux tribunaux en ce qui concerne les changements de nom autorisés par les articles 4 et suivants, ce dont il s'agit exclusivement dans l'espèce; qu'ainsi donc et en vertu de l'arrêté précité, le requérant est autorisé à s'adresser, directement aux officiers de l'état civil, pour en obtenir, au présent de l'article 49 du code civil, les annotations, objet de sa demande. »

Quant à l'argument que, dans chacun de ses arrêts, la cour de Bruxelles tire de l'article 3 du titre I^{er} de la loi de germinal, article relatif aux changements de prénoms, il nous est difficile de le considérer comme décisif.

Il s'agit, dans cet article, du changement ordonné par les deux articles précédents, d'un prénom désormais prohibé en l'un des prénoms désormais autorisés.

La loi, en fixant le mode suivant lequel ce changement devait être opéré, a cru devoir rendre les formalités aussi simples qu'il était possible, sans cependant leur ôter le caractère d'authenticité qu'elles doivent avoir en semblable matière.

C'est pour quoi un jugement du tribunal de première instance est suffisant pour opérer la rectification des actes; mais ce jugement est prononcé sur simple requête et sans frais. — *Noter, l'exposé des motifs de la loi du 11 germinal an XI.*

Ces dispositions, au surplus, n'étaient, dans la loi, que « transitoires. » — CHALLAN, *Discours au Tribunal, sur cette loi.*

Mais lorsqu'il s'agit d'un changement de nom ne soulevant aucune question d'état, c'est le gouvernement qui l'ordonne, sans que la loi fasse mention de l'intervention de la justice, parce qu'il n'y a rien de mieux que lui ne peut juger de la validité des motifs invoqués (MOT, *loc. cit.*); c'est lui qui « pouvait seul être chargé du droit de donner l'autorisation. » — (CHALLAN, *loc. cit.*)

Le silence de la loi au sujet de l'intervention des tribunaux est d'autant plus significatif que, sous l'ancien droit, auquel, en bien des points, la loi de germinal est un retour, les changements de noms autorisés par le roi étaient soumis, en outre, à la formalité de l'enregistrement dans les cours.

Cette formalité se comprenait à cette époque : c'était une intrusion des Parlements dans le pouvoir exécutif, intrusion autorisée alors, incompatible aujourd'hui avec nos institutions. (Voyez la plaidoirie de M^e DEUVIER, préalable au jugement du tribunal de Bruxelles, du 23 mai 1885, *suprà*, p. 753.)

C'est donc à tort que la cour de Bruxelles, trouve dans un article qui, pour des motifs spéciaux et à titre transitoire, investit les tribunaux du droit d'autoriser des changements de prénoms, la preuve que la loi les charge également d'ordonner, sans qu'il puisse la refuser, la simple transcription sur les registres de l'état civil d'un arrêté du pouvoir exécutif, autorisant, lui,

en vertu de sa prérogative égale, un changement de nom.

Un pareil arrêté est évidemment un « acte relatif à l'état civil », puisque, en modifiant le nom d'une personne, il affecte son état civil : c'est en vertu de l'article 49 du code civil et de l'arrêté du 8 juin 1823, et non en vertu d'un jugement, que la transcription sur les registres de l'état civil doit en être faite.

L'utilité qu'il peut y avoir à faire constater dans les registres de l'état civil et d'une manière exacte, les changements de noms propres, est donc invoquée à tort, dans l'espèce. L'adoption, la reconnaissance d'enfant naturel entraînent des changements de nom. Qui soutient qu'il faut qu'un jugement ordonne la mention de ces actes en marge de l'acte de naissance? En ce qui concerne la reconnaissance d'enfant naturel, l'article 62 du code civil dispose : « L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres à sa date; il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance. » L'article 359, relatif à l'adoption, dit seulement : « ... l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié. » Il est néanmoins certain que mention de l'adoption et celle de la reconnaissance doivent se faire, aux termes de l'article 49, en marge de l'acte de naissance de l'enfant adopté ou reconnu, et cela, sans qu'un jugement ait à l'ordonner. (Autorités citées par les PANDICTES BELGES. V^{is} *Acte d'adoption*, n^o 63, et *Acte de reconnaissance d'enfant naturel*, n^o 1485.) Pourquoi en faudrait-il un dans l'hypothèse que nous discutons? Ni dans l'un ni dans l'autre cas, il n'y a question à juger ou matière à jugement.

J. S...

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. JAMAN, premier président.

3 juin 1885.

PRESSÉ. — DÉSIGNATION. — ÉLÉMENTS EXTRINSÈQUES. — ACCUSATIONS FAUSSES. — FUGÈRE. — IRONIE. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME. — PRÉJUDICE.

Les éléments de la désignation de la personne qui se prétend visée et lésée par un article de journal, doivent être recherchés non seulement dans l'article incriminé même, mais encore dans les circonstances et les faits extrinsèques créés et avérés au procès. Il suffit pour qu'il y ait désignation suffisante, qu'à raison de ces faits et circonstances, pour la généralité des lecteurs du journal, l'article incriminé ait été cette personne.

Le fait d'imputer à un prêtre une condamnation du chef de complicité d'adultère et d'outrage aux morts est de nature à porter atteinte à son honneur et hautement dommageable.

La forme ironique et railleuse de l'article qui contient cette imputation ne fait qu'aggraver la responsabilité de l'imprimeur responsable.

Néanmoins, il y a lieu de mesurer la mesure des dommages-intérêts dus par celui-ci à la victime de l'imputation, lorsque cette victime elle-même a à se reprocher d'avoir, par sa conduite imprudente, donné occasion à l'imputation de se produire.

STRUYF c. LE JOURNAL « LA CHRONIQUE ».

Nous avons rapporté ci-dessus, page 389, le jugement dont appel et l'avis du ministère public. Ils font suffisamment connaître les faits du procès.

ARRÊT. — « Attendu que dans son numéro du 15 octobre 1884, le journal *la Chronique* a publié, sous la rubrique *Acta Sanctorum*, un article commençant par cette phrase : « Il nous revient qu'hier, dans l'après-midi, un médecin habitant l'un de nos faubourgs aurait surpris sa femme en flagrant délit d'adultère » et finissant par les mots : « cherchez le vicair »; que le 1^{er} janvier 1885, le même journal publiait à la seconde page un article commençant par ces mots : « Le faubourg de Schaerbeek a célébré samedi et finissant par ceux-ci : « Des cadeaux et des fleurs ont été déposés aux pieds de l'intéressant martyr »;

« Attendu que l'appelant réclame la réparation du préjudice matériel et moral qui lui a été causé par la publication de ces

articles, lui imputant des faits précis d'une nature particulièrement grave et odieuse;

« Attendu que si l'appelant n'est pas nominativement cité dans le premier de ces articles, il s'y trouve cependant plusieurs qualifications et certains détails précis qui sont de nature à le désigner; qu'au surplus, dans les circonstances où l'article s'est produit, il demeure évident que l'imputation s'appliquait à l'appelant et ne pouvait s'appliquer qu'à lui; qu'en effet, l'article incriminé paraissait quelques semaines après que l'appelant eût fait dresser procès-verbal du chef de coups et d'injures à charge du docteur X.... qui l'avait accusé d'être le séducteur de sa femme; que cette affaire qui fit, de l'aveu même de l'intimé, grand bruit à Schaerbeek et dans toute l'agglomération bruxelloise, était à cette époque le sujet de toutes les conversations et que nul autre que l'appelant n'était désigné comme étant le coupable;

« Attendu que dans ces conditions, pour la généralité des lecteurs du journal, l'article incriminé visait directement l'appelant; que personne ne pouvait s'y méprendre et ne s'y est mépris; que notamment dès le lendemain, les *Nouvelles du Jour* publiaient des articles commentant celui de la *Chronique* et le précisant;

« Attendu que l'intimé, qui se trouve du reste dans l'impossibilité la plus absolue de désigner une autre personne que l'appelant qui viserait son premier article, s'est chargé lui-même de démontrer qu'il s'y agissait bien de l'appelant, en publiant le second article incriminé, où celui-ci est catégoriquement désigné par nom, prénom et profession;

« Attendu que ce second article, en faisant intervenir les dames de Schaerbeek, en parlant de martyr injustement soupçonné, en mettant des points de suspension après les mots *erreur judiciaire*, impute à nouveau et formellement à l'appelant de s'être rendu coupable d'un délit particulièrement infamant pour lui, puisqu'il le plaie ironiquement d'avoir été la victime d'une déplorable erreur judiciaire, c'est-à-dire d'avoir en réalité été récemment frappé d'une condamnation judiciaire;

« Attendu que la forme ironique et railleuse de cet article, loin de diminuer la responsabilité de l'intimé, ne fait que l'aggraver; qu'en effet une allégation présentée sous cette forme piquante excite plus vivement la curiosité, donne plus facilement prise à la malignité publique et prête par conséquent au fait allégué un caractère plus perfide que la simple articulation directe du fait dénoncé;

« Attendu que les articles incriminés dont l'intimé, imprimeur-éditeur du journal, assume la responsabilité à défaut d'auteur connu, imputent formellement à l'appelant de s'être rendu complice d'un adultère et d'avoir subi une condamnation pour adultère de meurtre; que ce sont là les imputations les plus graves et les plus odieuses qui puissent être dirigées contre un citoyen et surtout contre un prêtre;

« Attendu que ces articulations, qui sont tout spécialement de nature à porter atteinte à l'honneur, à la considération et à la dignité des personnes et les exposent tout particulièrement au mépris public, sont évidemment de nature à causer préjudice à l'appelant et que réparation lui en est due;

« Attendu cependant que pour apprécier le montant du préjudice causé, il y a lieu de tenir compte de tous les faits et de tous les éléments du procès, et notamment de l'intervention imprudente et inopportune de l'appelant dans le ménage des époux X..., et dont la rumeur publique s'était déjà emparée bien avant la publication des articles incriminés;

« Attendu que dans ces conditions, pour procurer à l'appelant réparation complète du préjudice causé, il y a lieu, outre les insertions ci-après ordonnées, de lui allouer également un dédommagement pécuniaire dans une mesure que les circonstances de la cause permettent de modérer;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement dont appel;

« Emendant et déboutant les parties de toutes conclusions contraires, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires de la dite somme; le condamne également à insérer le présent arrêt en entier, motifs et dispositif et sous le titre: *Réparation judiciaire*, à la première page du journal *la Chronique*, en caractères ordinaires et ce à trois reprises et à un jour d'intervalle; dit que la première insertion se fera dans le premier numéro qui paraîtra 24 heures après la signification du présent arrêt, le tout sous peine de cinquante francs par jour de retard;

« Autorise l'appelant à le faire insérer dans trois journaux belges à son choix, sous la rubrique: *Réparation judiciaire et aux frais de l'intimé*, les dits frais récupérables sur simples quittances des imprimeurs ou éditeurs des journaux; dit néanmoins que le prix de ces insertions ne pourra dépasser au maximum la somme de 500 francs;

« Déclare les condamnations ci-dessus prononcées exécutoires par la voie de la contrainte par corps, dont la durée est fixée à 1 mois;

« Condamne l'intimé aux dépens des deux instances et désigne l'huissier Zwendelaar pour signifier le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps... » Du 8 juin 1885. Plaid, MM^{es} HEMELEERS c. P. JANSON).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 avril 1885.

CHEMIN DE FER. — CIRCULATION SUR LA VOIE.
COUPON. — VOYAGEUR.

Toute circulation, autre que celle des locomotives et voitures de service, est interdite sur le chemin de fer.

L'accès des stations intérieures est interdit aux personnes non munies d'un coupon ou d'une autorisation.

Il est défendu de prendre place dans un train sans billet régulier. Cette infraction n'est susceptible d'aucune justification, quel qu'en soit le mobile, du moment où elle procède d'une volonté libre.

Elle ne vient pas à disparaître par le fait de prendre ultérieurement un coupon au taux réglementaire.

LE PROCUREUR DU ROI A AUDENARDE C. VERHEYDEN.

Le tribunal correctionnel d'Audenarde, confirmant une sentence du tribunal de police du même canton, avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. « Attendu qu'Em. Verheyden est inculpé d'avoir, à Peteghem, le 11 décembre 1884; 1^o pénétré dans la station du chemin de fer par une entrée interdite au public; 2^o pris place dans un train sans être muni d'un billet;

« Attendu que le ministère public requiert l'application, pour le premier fait, des articles 1^{er} et 4 de l'arrêté royal du 5 mai 1835, et pour le second, des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 10 février 1857;

« Attendu que les articles 4 de l'arrêté de 1835 et 3 de l'arrêté de 1857 concernent l'application de la peine;

« Que l'article 1^{er} de l'arrêté de 1835 porte: « Toute circulation autre que celle des locomotives et voitures de service pour la route en fer est interdite sur cette route; »

« Attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal dressé par le chef de station que de la déclaration des témoins, que, le 11 décembre 1884, le train 676, venant de Courtrai, est entré dans la station de Peteghem et y a fait arrêt pour les besoins du service; il est à remarquer que ce train est le dernier qui prenne quotidiennement des voyageurs à Peteghem;

« Qu'en ce moment, le prévenu est arrivé à la station de Peteghem pour y prendre le train vers Audenarde, et que, dans la crainte de le manquer, il a passé sous la barrière et est monté immédiatement en voiture;

« Qu'il est vrai que le préposé à la barrière déclare le lui avoir interdit, mais que le contraire est affirmé par le témoin Declereq;

« Que, par conséquent, l'inculpé n'a pas circulé sur la voie, comme cela est défendu, mais qu'il a simplement tenté de prendre place dans le dernier train qui pût le transporter à Audenarde;

« Attendu, il est vrai, qu'il est monté en voiture sans être muni d'un billet réglementaire, mais qu'assurément, dans le cas présent, ce fait ne tombe pas sous l'application de l'arrêté de 1857, puisqu'il n'a pas agi avec l'intention de contrevenir à la loi ou de se soustraire artificieusement au paiement du prix de son parcours, mais uniquement par nécessité, à défaut de temps pour se munir d'un billet au guichet;

« Qu'immédiatement après avoir pris place dans le train, il a satisfait à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1880 en se faisant délivrer par le garde-convoi un billet;

« Attendu que le second fait n'a pas été accompli dans une intention mauvaise, mais uniquement par nécessité;

« Que de ces considérations il résulte que le premier fait n'est

pas prévu par l'arrêté de 1835 et que le second, tel qu'il est établi, ne peut tomber sous l'application de l'arrêté du 10 février 1857;

« Par ces motifs, le Tribunal met l'appel à néant; confirme la sentence du juge de paix... » Du 14 mars 1885. — Rapp. M. VAN MONCKHOVEN, président.

Pourvoi par le procureur du roi.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation des articles 1^{er} et 4 de l'arrêté royal du 5 mai 1835 :

« Considérant que cet arrêté royal, pris en vertu de la loi du 12 avril 1835, interdit, par son article 1^{er}, sur la route en fer, toute circulation autre que celle des locomotives et voitures de service;

« Qu'il suit de là que l'accès des stations intérieures est interdit aux personnes non munies d'un coupon ni d'une autorisation;

« Considérant que le jugement attaqué constate que le 11 décembre 1884, à Peteghem, le défendeur, non muni d'un coupon, s'est introduit sans autorisation, en passant sous une barrière, dans la station intérieure du chemin de fer, et l'a traversée pour aller prendre place dans un train;

« Considérant que ce fait constitue la circulation interdite par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 mai 1835;

« Qu'en décidant le contraire et en se refusant, par suite, à faire application au défendeur, en vertu de l'article 4 du prédit arrêté, des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, le jugement attaqué a contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du premier moyen du pourvoi;

« Sur le second moyen : Violation des articles 1^{er}, 1^{er}, et 3 de l'arrêté royal du 10 février 1857;

« Considérant que l'arrêté royal du 10 février 1857, pris, comme l'arrêté royal du 5 mai 1835, en vertu de la loi du 12 avril 1835, défend, par son article 1^{er}, 1^{er}, de prendre place dans les voitures des chemins de fer de l'Etat sans un billet régulier;

« Considérant que le jugement attaqué constate que, le 11 décembre 1884, à Peteghem, le défendeur a pris place dans une voiture du chemin de fer sans être muni d'un billet;

« Que, néanmoins, il ne lui applique aucune peine, par le motif que le défendeur, n'ayant pas eu le temps de prendre un billet au guichet, a agi de bonne foi, sans aucune intention de fraude, puisque dans le train il a pris immédiatement du garde un coupon au prix déterminé par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1880;

« Considérant que le fait constituant la contravention au n^o 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 février 1857, n'est susceptible d'aucune justification, s'il a été librement posé par l'agent, quel qu'ait été le mobile de son action;

« Considérant que la contravention commise ne disparaît pas non plus dès que le contrevenant prend un billet au taux fixé par l'arrêté ministériel du 24 octobre 1880;

« Que telle n'est pas la conséquence du paiement extraordinaire imposé au contrevenant par cet arrêté ministériel, qui ne pouvait pas modifier l'arrêté royal du 10 février 1857, pris en vertu d'une délégation de la loi;

« Que cet arrêté ministériel se borne à régler des questions de tarif;

« Considérant que le jugement attaqué a donc contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du second moyen du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESBACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » Du 20 avril 1885.

OBSERVATIONS. — V. Cass., 14 mai 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1086).

NÉCROLOGIE.

M. le juge Gustave TIMMERMANS.

On nous écrit de Gand, le 30 juin :

Ce matin ont eu lieu les funérailles de M. le juge Timmermans. Un grand nombre d'amis du défunt s'étaient rendus à cette triste cérémonie.

Parmi les assistants nous avons remarqué M. DE MEREX, premier président de la cour d'appel, plusieurs membres de la cour d'appel, des professeurs de notre

université, des membres du barreau, des officiers de l'armée, ainsi que les membres du tribunal de première instance précédés par M. le vice-président BRUYNEEL.

Avant la levée du corps, ce magistrat a prononcé le discours suivant :

« C'est sous l'empire d'une profonde émotion que je prends la parole sur cette tombe si inopinément ouverte.

« Notre collègue GUSTAVE TIMMERMANS, né à Gand le 3 juin 1811, avait puisé au sein de sa famille l'amour du travail.

« Son père avait été l'un des fondateurs de cette brillante école du génie civil de Gand, qui a fourni au pays tant d'hommes distingués.

« La nature enthousiaste et généreuse de notre collègue le poussa vers l'étude du droit. Il fut reçu docteur en 1864 à l'Université de Gand.

« La magistrature et le barreau apprécièrent bientôt les aptitudes spéciales du jeune avocat : les tendances qu'il manifestait déjà à scruter les principes de la science du droit attirèrent sur lui l'attention des anciens. Aussi, dès le 14 octobre 1867, fut-il appelé au siège de substitut au tribunal de Furnes; le 24 octobre 1868, il passa en la même qualité au tribunal d'Audenarde et le 12 février 1869 nous le voyons substitut au tribunal de Termonde. Enfin, le 17 juin 1879, il vint prendre place parmi nous.

« Pendant cette longue carrière, TIMMERMANS avait su concilier l'exercice de ses devoirs avec ses études scientifiques; ses œuvres prouvent ce qu'il a fait pour élucider les questions nouvelles que notre législation a fait naître. Son traité sur la vente des biens des mineurs, apprécié à l'étranger autant que dans notre pays; ses études au sujet des lois sur la détention préventive, sur les circonstances atténuantes, sur les capitulations d'Égypte; enfin, le travail sur la chasse, dont il s'occupait encore à la veille de sa mort, prouvent l'ardeur qu'il apportait au progrès de la science et à la découverte de la vérité.

« Dans les relations de la vie privée, l'on peut dire que TIMMERMANS ne rencontrait que des amis.

« Bon, affectueux envers tous, son caractère franc et loyal lui avait conquis d'universelles sympathies, et ceux mêmes qui ne partageaient pas ses opinions aimaient à rendre hommage à la sincérité de ses convictions.

« TIMMERMANS, puisé ce dernier témoignage de tes collègues apporter quelque consolation à ta famille éplorée! Puisses-tu jouir dans un monde meilleur du repos que tu n'as pas trouvé ici-bas. Adieu! »

Nous nous joignons à l'auteur du discours qui précède, pour rendre un éclatant hommage à la mémoire de M. le juge TIMMERMANS; nous perdons en lui un collaborateur aussi distingué par sa science que par son infatigable activité.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 juin 1885, M. Mertens, docteur en droit et conseiller provincial à Boom, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Mommens, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 juin 1885, M. Cartuyvels, docteur en droit, notaire à Braives, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Avennes, en remplacement de M. Grégoire, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DESIGNATION. Par arrêté royal du 25 juin 1885, M. Demarteau, juge au tribunal de première instance séant à Liège, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 juin 1885, M. de Sellier de Meranville, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Giron, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. Par arrêté royal du 2 juillet 1885, M. Angelet, juge au tribunal de première instance séant à Termonde, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

De la nécessité d'une loi nouvelle réglementant la responsabilité des patrons.

Depuis un certain temps l'on a vu naître nombre de projets de loi sur la responsabilité des patrons et nombre de théories s'efforçant d'extraire des dispositions du code civil des principes qui la régiraient prétendument.

Nous n'entendons pas rechercher quel est le régime nouveau sous lequel il conviendrait de placer le règlement des rapports de responsabilité du patron envers l'ouvrier.

C'est là l'œuvre ardue réservée au législateur.

Mais en attendant l'inauguration de ce nouveau régime, nous croyons qu'il y a lieu d'examiner si les théories que l'on cherche à introduire dans la jurisprudence, ont une base juridique bien fondée et peuvent se justifier également sous l'empire du code civil en vigueur.

Suivant l'une de ces théories, brillamment exposée par M. CH. SAINCTELETTE (1), la loi et le contrat sont les deux sources des liens de droit : tout dommage provient d'une infraction à la loi ou de l'inexécution d'un contrat.

Le régime légal des suites de l'infraction à la loi est différent du régime légal des suites de l'inexécution d'un contrat.

A deux ordres de faits divers régis par deux ordres différents de règles, il faut pour la clarté du langage des dénominations différentes.

La responsabilité doit s'entendre comme la sanction de l'exécution des engagements nés directement de l'ordre public.

La garantie doit représenter la sanction de l'exécution des obligations conventionnelles ; l'on peut dire que la terminologie du code civil reflète généralement cette distinction. Toutefois on ne peut dire qu'elle y soit respectée toujours et partout, ce qui a engendré certaine confusion. Des lois, la confusion est passée dans la jurisprudence et la littérature, et de la confusion des mots est née la confusion des idées.

On a de la sorte commis dans l'enseignement, dans le jugement des procès, dans la confection des lois nouvelles de très fâcheuses erreurs.

En effet :

La responsabilité est d'ordre public, elle ne présuppose aucune convention préalable ; la garantie n'est qu'une affaire privée ; elle présuppose un concours antérieur de volontés ; tout désordre doit être ou doit cesser être entièrement réparé ; l'inexécution de bonne foi d'une convention ne donne lieu qu'à une indemnité.

De ce que sous la rubrique du *Louage des services*, le code se borne à consacrer la liberté du travail, s'en suit-il que les rapports juridiques du patron et de l'ouvrier soient, de droit, réduits, d'une part, à prêter le service, d'autre part à payer le loyer ? En matière de contrats, le droit civil s'interprète et se complète par le droit naturel.

Il ne faut pas s'arrêter à l'objection : Point de texte, point de droit.

Le patron n'est-il tenu, quant à la sûreté de l'ouvrier, à rien de plus ni d'autre que le respect des droits d'autrui prescrit par les articles 1382 et 1383 ?

Oserait-on inscrire en tête d'un arrêt, dit M. SAINCTELETTE, que, de droit naturel, le contrat de louage d'ouvrages se borne de la part de l'ouvrier à prêter le service, de la part du patron à payer le loyer ? Qu'en ce qui concerne la sûreté de sa personne, le patron n'a promis à l'ouvrier, l'ouvrier n'a demandé au patron rien de plus que ce que se doivent les deux premiers passants venus ? Que l'autorité que le maître stipule sur l'ouvrier, l'obéissance que l'ouvrier promet au patron, n'engendrent aucune obligation spéciale ?

On ne peut l'admettre, et la conclusion à tirer, à *contraire*, de cette solution, range parmi les règles de droit, naturel toutes ces propositions.

La responsabilité est le corrélatif nécessaire, inséparable de l'autorité, elle est proportionnelle à l'autorité, comme l'angle d'incidence est égal à l'angle de réflexion.

La déduction à tirer de l'ensemble de ces considérations est que toutes les questions qui surgissent à propos de la responsabilité des patrons envers leurs ouvriers, doivent être vidées comme des questions de garantie découlant du droit naturel en matière de louage de services, et non point en vertu des articles 1382 et suiv. du code, qu'on repousse la nécessité d'une loi spéciale sur la matière et qu'on attend la solution désirée d'un revirement de la jurisprudence.

On dit encore ailleurs :

Le *patron* est en principe responsable des risques qu'on qualifie « risques professionnels » ; ces risques doivent entrer pour lui dans ses frais généraux, et sa responsabilité civile ne cesse que dans le cas d'une imprudence constatée de la victime ou d'un cas fortuit ou de force majeure. Les risques professionnels sont distincts des cas fortuits, ce sont ceux, non pas qu'on peut empêcher par une prévision quelconque, mais qui sont la conséquence naturelle du travail de l'ouvrier et qu'on prévoit d'une façon générale sans toutefois pouvoir les prévenir.

Nous croyons pouvoir résumer sous cette forme sommaire les théories dont nous voulons examiner le fondement sous l'empire des lois en vigueur.

Le législateur de 1804, il faut le reconnaître, s'est préoccupé avec le plus grand soin de poser les règles appelées à régir les obligations des parties contractantes pour le louage des choses, qu'il s'agisse de maisons ou de terres ; souvent même, il est entré dans de menus détails.

1 De la responsabilité et de la garantie, p. III et suiv.

En fait de louage d'ouvrage, il s'est, au contraire, renfermé dans un mutisme qui semblerait étrange s'il était prémédité, puisqu'il s'agissait de réglementer l'usage d'un bien beaucoup plus précieux que l'usage d'une chose inanimée, la jouissance du travail de l'ouvrier et la sûreté qui devait entourer ce travail.

En face de ce devoir, le législateur aurait perdu toutes notions de prévoyance, tout souci; il se serait complaisamment reposé sur les prescriptions plus ou moins larges, plus ou moins élastiques du droit naturel, pour réglementer ces rapports bien plus délicats que ceux à naître du loyer des choses mobilières et immobilières.

Pareille conduite, il faut l'avouer, aurait vraiment été fort étrange de la part des rédacteurs du code, et nous éprouvons d'autant plus de difficulté à l'admettre qu'ils ont codifié bien des droits naturels mieux reconnus que l'obligation ici envisagée.

Nous sommes beaucoup plus disposé à croire que, vu l'état du développement industriel en 1804, alors que la production procédait quasi-uniquement de la force, de l'adresse, du goût, de la main de l'homme, alors que l'emploi de la vapeur comme moteur mécanique marquait à peine ses premiers pas (2), le législateur n'a accordé qu'une attention fort secondaire au louage d'ouvrage.

Il se serait empressé de codifier les rapports du patron et de l'ouvrier, comme il a codifié les rapports du bailleur et du preneur des choses, s'il avait entrevu l'immense développement que l'industrie mécanique devrait prendre.

S'il ne les a pas codifiés, c'est qu'il ne les a pas plus entrevus en 1804, qu'il n'a pressenti à la même époque les assurances sur la vie, les opérations de bourse, le report, le télégraphe ou le téléphone.

Nous sommes d'autant plus disposé à penser ainsi, que les principes du droit naturel suivant lesquels les rapports de patron à ouvrier seraient réglés, sont sujets à discussion, au moins quant à leur étendue. Nous ne pouvons admettre, par exemple, que l'on considère un ouvrier comme ayant abdiqué toute espèce de libre arbitre, comme ayant perdu toute intelligence, par cela seul qu'il se trouverait avoir engagé ses services. Il nous semble que ce serait lui imprimer un état de passivité tout à fait inadmissible et qui n'est pas conforme à la réalité.

La preuve en est que cet ouvrier, ravalé au niveau d'un simple instrument, d'un outil, sans intelligence pour prévenir le danger, sans liberté pour l'éviter, est souvent très intelligent: si intelligent, qu'il inventera, qu'il indiquera lui-même au patron des améliorations à apporter soit dans le mécanisme, soit dans les procédés de fabrication, soit dans les mesures de sûreté.

Nous admettons que la responsabilité soit le corrélatif nécessaire, inséparable, de l'autorité. Nous admettons qu'elle naisse avec l'autorité, grandisse avec elle, décroisse avec elle, cesse avec elle, qu'elle en ait la mesure et l'intensité; mais alors nous sommes porté à dire que cette responsabilité ne peut être lourde, ne peut être appréciée aussi sévèrement que la jurisprudence l'apprécie actuellement; car, il faut bien le reconnaître, cette autorité est d'assez maigre envergure, elle manque en réalité de sanction sérieuse.

En effet, les patrons affichent dans leurs usines des règlements stipulant certaines prescriptions dans l'intérêt de la sûreté des ouvriers.

Ces prescriptions sont accompagnées d'instructions verbales, de recommandations, de surveillance.

S'il arrive que l'ouvrier méprise ces règlements, ces instructions, échappe à cette surveillance, que peut faire le patron? Infliger une amende? La mesure est mal vue de son personnel, elle est interprétée comme un abus

(2) Vers la même époque James Watt n'avait pu monter à Glasgow ses ateliers de machines, défense légale lui en ayant été faite par la corporation des forgerons.

de pouvoir, voire même comme un acte de rapacité du patron.

Y a-t-il récidive? Le patron s'avise-t-il de prononcer le renvoi de l'ouvrier? Il passera aisément pour barbare, on lui jettera la pierre, parce qu'il aura enlevé à toute une famille, peut-être, le moyen de vivre du travail de son chef, et, qui sait, l'esprit de camaraderie aidant, si la grève ne se déclarera pas dans ses ateliers et ne l'exposera pas à la ruine ou à des dommages considérables.

Nous demandons, dans de telles conditions, si l'on ne décore pas d'un nom bien pompeux ce que l'on appelle l'autorité du patron, nous demandons si cette autorité n'est pas en réalité bien mince, et si la responsabilité, dont on veut en faire le corrélatif, n'est pas bien lourde, alors qu'elle devrait être proportionnée à l'étendue réelle de cette autorité.

Si on devait mesurer d'après la responsabilité que les tribunaux mettent souvent à la charge du patron, l'étendue de son autorité, elle serait énorme; les injonctions du patron ou de ses préposés, les prescriptions des règlements affichés dans ses ateliers, équivaldraient à de véritables ukases. Il aurait à sa disposition des moyens sévères de punir les infractions aux injonctions, aux prescriptions. Au lieu de cela, nous venons de le voir, il n'a guère qu'une autorité factice, que l'ombre d'une autorité, parce que la pratique des moyens de coercition sérieux est impossible et que la sanction puisée dans le renvoi de l'ouvrier, sera le plus souvent envisagée comme un acte cruel, capable de provoquer les hostilités du personnel entier, d'engendrer les grèves qui peuvent sinon ruiner, au moins exposer le patron à de graves dommages.

Il faut donc envisager les choses telles qu'elles sont et ne pas conférer au patron le prestige autoritaire d'un satrape; il faut ramener son autorité à ses proportions véritables et n'y voir qu'une autorité purement nominale ou morale.

Cela fait, l'on demandera pourquoi l'angle d'incidence (l'autorité) n'est pas, aux yeux des tribunaux, égal à l'angle de réflexion (la responsabilité), et l'on se demande si l'on peut justifier leur sévérité qui charge le patron d'une responsabilité lourde, en présence de la vérité qui atteste la mince valeur de son autorité.

Examinons maintenant la question au point de vue de l'existence d'un contrat, abstraction faite de la question de preuve qu'elle implique, contrat de louage d'ouvrage par lequel, conformément au droit naturel, le patron aurait promis sûreté à ses ouvriers. Nous nous plaçons bien alors en dehors de l'hypothèse de l'article 1382, des engagements qui se forment *sans* convention, et nous tombons sous l'application de l'article 1148 du code qui exclut tous dommages et intérêts, lorsque le débiteur a été empêché de faire ou de donner, par suite de force majeure ou de cas fortuit.

Voici donc déjà un résultat qui ne serait plus conforme au droit naturel, qui proclamerait la responsabilité du patron, même en l'absence d'une faute. Il faut bien reconnaître en effet que, en l'absence d'une faute, on ne peut envisager autre chose que le cas fortuit ou la force majeure.

Il nous semble impossible d'admettre que la formule imposant au patron l'obligation de fournir la sûreté à l'ouvrier, puisse demeurer aussi vague, aussi peu définie, dans des termes aussi généraux.

Il semblerait naturel que cette obligation fût nettement définie et qu'elle commençât là où commence la négligence, l'impéritie, la faute, mais s'arrêtât là où on ne pourrait établir que le patron n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail entrepris. Il semblerait naturel de distinguer l'obligation vague de fournir la sûreté et l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'assurer.

Il semblerait contraire à l'équité de rendre le patron

qui n'est ni négligent, ni en faute, responsable des suites d'accidents dus à des cas fortuits qu'on ne peut prévoir ni prévenir.

Le contrat de louage de services ne comporte pas des conséquences aussi rigoureuses, à défaut de stipulations particulières des parties, et l'on ne peut méconnaître que dans l'exécution de son travail, l'ouvrier ne soit indépendant, en ce sens du moins qu'il travaille comme il l'entend, à ses risques et périls et en connaissant les dangers spéciaux auxquels il est exposé.

Enfin, nous ajouterons, avec le tribunal de Bruxelles, que si l'on peut faire valoir, à l'appui de la thèse contraire, des considérations humanitaires d'un ordre très élevé qui peuvent avoir de la valeur au point de vue d'une loi future, elles ne peuvent cependant pas servir à interpréter les dispositions légales actuellement existantes, ni faire admettre par les tribunaux des présomptions que ni l'esprit, ni le texte de la loi ne consacrent. (Voir le jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 5 mai 1884 et l'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Bruxelles du 7 août 1884 (BELG. JUD., *suprà*, p. 1); PANDECTES BELGES, V^o *Accident*, n^{os} 14 et 119; V^o *Accident de chemin de fer*, n^{os} 87 et suiv.; V^o *Accident dans les mines*, n^{os} 109 et suiv.; jugement du tribunal de Bruxelles du 20 décembre 1884 (BELG. JUD., *suprà*, p. 8).

L'opinion qui met à charge du patron les risques professionnels, débute par poser un principe général à démontrer et qui, pour le moment, n'est écrit nulle part.

La définition des risques professionnels comme risques qu'on ne peut ni prévoir ni prévenir et qu'on prétend distinguer comme tels des cas fortuits, est absolument dépourvue de toute base légale.

Elle est absolument de pure fantaisie et nous pensons que l'on aurait dans la pratique une grande difficulté à apprécier en fait la distinction ainsi posée.

Quelle que soit l'opinion que l'on professe, que l'on envisage les rapports de l'ouvrier et du patron comme actuellement régis par les articles 1382 et suivants du code civil, ou qu'on les envisage comme procédant en principe d'obligations tacites conformes au droit naturel et procédant à certains égards du contrat de louage d'ouvrage, nous persistons à croire que le législateur doit prendre les mesures nécessaires pour régler ces rapports dont l'étendue, les conditions d'exercice n'ont pas été prévues lors de la rédaction du code et ne peuvent, sans inconvénient, demeurer abandonnées aux interprétations plus ou moins capricieuses de la jurisprudence.

Si certaine partie des rapports entre le patron et l'ouvrier doit être régie par les principes du contrat de louage d'ouvrage, nous croyons qu'il y a lieu d'en formuler les règles générales et particulières (3), à l'exemple de ce que le code civil a fait pour les baux des maisons, des meubles, des appartements, des fermes, en un mot pour le louage des choses. La matière en vaut, certes, la peine.

Le droit est contraint de suivre dans ses progrès le développement des rapports sociaux; il doit aujourd'hui s'inspirer du nouvel état de choses engendré par le développement considérable du travail à l'aide des moteurs mécaniques; il ne doit pas fournir une justification aux

paroles que Goethe met dans la bouche de Méphistophélès, lorsqu'il dit à l'écolier :

« Les lois et les droits qui en dérivent se transmettent de génération en génération comme une maladie héréditaire; on les transporte d'un lieu à un autre; ce qui était jadis raisonnable est devenu insensé, ce qui était utile est devenu désastreux. »

HENRI ADAN.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

7 mai 1885.

POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT ADOPTANT LES MOTIFS DU PREMIER JUGE. — JUGEMENT REPRODUIT AUX QUALITÉS. — DÉPÔT DE L'EXPÉDITION DE L'ARRÊT. SUFFISANCE. — JONCTION DE DEUX INSTANCES. CONSÉQUENCES SUR LA NATURE DES ACTIONS. — ACTE PUREMENT PRÉPARATOIRE. — LOI HYPOTHÉCAIRE. ACTION EN VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — RÉVOCATION DE PARTAGE. — INSCRIPTION EN MARGE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Lorsque l'arrêt attaqué adopte en partie les motifs des premiers juges et que les motifs et le dispositif du jugement sont relatés textuellement aux qualités de l'arrêt, il n'est pas nécessaire d'annexer aussi le jugement à la requête en cassation : l'expédition de l'arrêt suffit.

La jonction des deux instances ne change pas la nature des actions et ne les transforme pas en une action unique; chacune d'elles conserve son individualité propre et reste soumise aux exigences qui lui sont particulières.

La jonction n'est qu'un acte préparatoire, qui ne préjuge ni le fond ni même la recevabilité des actions; on ne peut donc en induire qu'une demande en révocation de partage ait été reçue au tribunal.

L'action en vérification de l'écriture d'un testament ne doit pas être inscrite en marge de la transcription d'un acte de partage passé par les héritiers au préjudice de l'institué testamentaire.

Les jugements interlocutoires rendus sur une action en révocation de droits réels ne doivent pas être inscrits en marge de la transcription des actes constitutifs de ces droits.

(DEFOSSÉ ET CONSORTS C. ROMAIN ET CONSORTS.)

La Cour d'appel de Liège avait rendu l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits:

ARRÊT. — « Attendu que, par exploit du 1^{er} mars 1878, la partie intimée a intenté aux appelants une action en délivrance de legs, en demandant en même temps la révocation d'un acte de partage et attribution de la succession du testateur, en tant que cet acte portait atteinte au legs réclamé;

« Attendu que la partie défenderesse s'abstint de répondre aux sommations de produire ses moyens de défense et que, le 13 et le 15 juillet 1878, la partie demanderesse, éprouvant le désir légitime de connaître le système de ses adversaires, leur intenta une seconde action, à l'effet de reconnaître ou méconnaître l'écriture du testament olographe invoqué;

« Attendu que les deux actions, la première en délivrance de

(3) Il faudrait d'abord résoudre la question que M. FERNAND DAGUIN, secrétaire général de la Société de Législation comparée, pose et résout comme suit en rendant compte du travail si remarquable de M. SAINTELETTE. (*Bulletin de la Société de Législation comparée*, XVI^e année, p. 468) : « Les parties peuvent-elles venir entre elles de supprimer ou de limiter la garantie? » M. Saintelette n'admet pas la légitimité d'une convention de ce genre. Mais il nous semble que notre savant confrère s'est laissé entraîner trop loin par ses sympathies pour la classe ouvrière. Sa décision nous paraît être le résultat d'une confusion analogue à celle qu'il reproche à certains juriconsultes d'avoir

« commise en matière de responsabilité et que son livre a précieusement pour objet de dissiper. Sans doute, il n'est pas permis à un chef d'usine ou d'entreprise de se soustraire aux devoirs de prévoyance et de surveillance que ses fonctions lui imposent, pas plus qu'il n'est loisible à un ouvrier de consentir indirectement à être empoisonné, tué ou blessé. Mais il ne s'agit de rien de semblable. La convention de non-garantie a simplement pour effet de restreindre la responsabilité du patron au cas de délit ou de quasi-délit et de mettre la preuve à la charge de l'ouvrier. Nous ne parvenons pas à saisir en quoi pareille stipulation peut être contraire à la morale ou à l'ordre public. »

legs avec révocation de partage, la deuxième en vérification d'écriture, sont, en principe, indépendantes l'une de l'autre :

« Que, de même que l'action en vérification d'écriture peut être formée la première, de même elle peut être intentée comme incident de l'action en délivrance de legs :

« Attendu que non seulement dans la cause les deux actions ont été formées par exploits séparés, mais que la deuxième a donné lieu, le 20 juillet 1878, à une nouvelle constitution d'avoué de la part du défendeur ; enfin, que la partie demanderesse a postulé la jonction de l'instance du 1^{er} mars 1878 avec celle résultant des exploits introductifs du 13 et du 15 juillet suivant, et que le tribunal a eu devoir, même d'office, opérer cette jonction, en considérant les deux causes comme étant restées distinctes jusque-là ;

« Attendu qu'aux termes des articles 3 et 84 de la loi du 16 décembre 1851, l'action formée par l'exploit du 1^{er} mars 1878, devant exercer un effet révocatoire à l'égard d'actes antérieurs de transmission de propriété, était soumise à l'inscription requise par ces articles ;

« Mais qu'il n'en est pas de même de l'action formée par les exploits du 13 et du 15 juillet 1878 ;

« Attendu, dès lors, que celle-ci a pu être suivie en justice avec enquête et expertise, sans l'accomplissement des formalités de la loi de 1851, et que l'inscription régulièrement effectuée le 18 mars 1880 permettait au juge de recevoir désormais la première demande formée le 1^{er} mars 1878 ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la seule irrégularité commise dans la cause est la jonction prononcée prématurément le 18 février 1880 ;

« Attendu que la décision par laquelle le tribunal a prononcé d'office la jonction des deux causes est une simple mesure d'instruction, qui ne peut jamais constituer la chose jugée et lier le juge au fond ;

« Attendu que cette irrégularité n'a occasionné et n'a pu occasionner aucun préjudice, même aux tiers, puisque le jugement du 18 février 1880, simple interlocutoire, n'a pas touché à la décision du fond ;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée à l'appelant et tirée du défaut d'inscription des deux jugements du 18 février 1880 et du 13 mars 1883 ;

« Attendu, quant au premier jugement interlocutoire, qu'il est relatif à l'instance en vérification d'écriture et n'est pas soumis à l'inscription, par suite des considérations ci-dessus ;

« Quant au jugement *à quo* :

« Attendu que l'inscription en a été effectuée par l'intimé le 25 février 1884 ; que désormais le défaut de cette formalité n'entraîne plus la procédure ;

« Au fond :

« Attendu que par suite des considérations déduites ci-dessus, la cause se présente dans des conditions où il n'y a pas lieu de procéder par voie d'évocation ;

« Attendu, même sans faire acception du pacte de famille, dont l'écriture est méconnue devant la cour, qu'il résulte des enquêtes, des expertises et de l'examen comparatif de la pièce même fait par le premier juge, que le testament du 10 juillet 1864, le seul qui soit resté en discussion, émane bien de la main de la défunte épouse, Romain-Defossé ;

« Par ces motifs et autres du premier juge, la Cour, entendu M. BELJEENS, substitut du procureur général, en son avis en partie conforme, annule la jonction de causes prononcée le 18 février 1880 ; la reporte à la date du jugement dont appel ; confirme le dit jugement... Du 18 mars 1884. — Plaid. MM^{es} DONET et LEMAIRE, tous deux du barreau de Namur).

Pourvoi en cassation par Defossé et consorts.

Le pourvoi justifiait les deux moyens de cassation par des considérations communes dont voici le résumé :

La disposition de l'article 3 de la loi hypothécaire est d'ordre public.

Pour que l'inscription qu'elle ordonne soit efficace, elle doit se faire dès le début de l'instance ; sinon, l'action est paralysée par une fin de non-recevoir qui ne peut être couverte par une inscription faite au cours des débats.

Liège, 9 août 1882 (BELG. JUD., 1884, p. 132) ; Gand, 21 avril 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1132) ; Bruxelles, 10 août 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1415) ; Bruxelles, 22 novembre 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 131) ; Bruxelles, 28 mai 1883 (BELG. JUD., *suprà*, p. 65) ; LAURENT, *Principes*, t. XXIX, n^o 226 ; MARTOU, *Comm.*, t. I^{er}, p. 167, n^{os} 141 et 145.

Par suite de la jonction, les deux actions n'en formaient plus qu'une. Le jugement du 18 février 1880, en ordonnant une enquête et une expertise, a donc statué sur les deux actions, le tribunal les a reçues toutes les deux ; or, à cette époque, la demande en révocation de partage n'était pas inscrite.

L'action en vérification d'écriture aurait elle-même dû être inscrite, parce qu'elle impliquait l'annulation du partage. Or, elle ne l'a pas été.

Peu importe que le jugement du 18 février 1880 ne soit qu'un interlocutoire, l'article 3 défend de recevoir la demande et exige l'inscription de tout jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce que le jugement du tribunal de Namur, du 13 mars 1883, aux motifs duquel se réfère l'arrêt attaqué, n'est pas annexé à la requête en cassation ;

« Attendu que les motifs et le dispositif de ce jugement sont relatés textuellement aux qualités de l'arrêt dénoncé, dont l'expédition est jointe au pourvoi ;

« Que, dès lors, la fin de non-recevoir manque de base en fait ;

« Sur les deux moyens de cassation réunis, le premier accusant la violation des articles 3 et 84 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'inscription tardive d'une demande en révocation de droits réels avait pour effet de la rendre recevable, alors qu'il eût dû déclarer nulle toute la procédure ; et, en tant que de besoin, la violation des articles 1317, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé méconnaît la foi due au jugement interlocutoire du 18 février 1880, lequel, après avoir ordonné la jonction des deux affaires, a été rendu sur l'action en révocation de partage, aussi bien que sur l'action en vérification d'écriture, les deux actions n'en formant plus qu'une après la jonction ;

« Sur le second moyen, pris de la violation des articles 1317, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à un acte authentique, savoir le jugement interlocutoire du 18 février 1880, lequel, après avoir ordonné la jonction des deux instances, a été rendu sur l'action en révocation de partage aussi bien que sur l'action en vérification d'écriture ; et, en tant que de besoin, de la violation de l'article 3 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt dénoncé déclare qu'un jugement interlocutoire sur une action en révocation de partage ne doit pas être inscrit ;

« Attendu que Pierre Romain a intenté aux demandeurs devant le tribunal de Namur deux actions, dont l'une tendait à la révocation d'un partage d'immeubles effectué entre les héritiers légaux de sa femme ; et dont l'autre avait pour but la vérification de l'écriture de deux testaments olographes attribués à celle-ci ;

« Que ce tribunal a, par jugement du 18 février 1880, prononcé la jonction des causes et a ordonné une enquête et une expertise ;

« Attendu que la cour d'appel de Liège, ayant à déterminer la portée de ce jugement, n'a pas violé la foi due à l'acte en décidant que l'interlocutoire ne concernait que l'action en vérification d'écriture ;

« Que la cour d'appel a fondé son appréciation à cet égard sur des déductions qui démontrent qu'elle a procédé par voie d'interprétation ;

« Attendu, toutefois, que cette interprétation a pour base des considérations juridiques ; que, partant, elle est sujette au contrôle de la cour de cassation ;

« Attendu que les deux actions dont il s'agit sont, en principe, indépendantes l'une de l'autre ;

« Qu'elles ont formé au tribunal de Namur des instances séparées ;

« Attendu que la jonction de ces instances n'a pas changé la nature des actions ; qu'elle ne les a pas transformées en une action unique ; que chacune d'elles a conservé son individualité propre, soumise aux exigences qui lui sont particulières ;

« Attendu que la vérité de cette proposition se démontre par le pouvoir qu'avait le juge saisi de prononcer, en tout état de cause et même d'office, la disjonction des procédures ;

« Attendu que la jonction n'était, au litige, qu'un acte préparatoire et d'instruction qui ne préjugait ni le fond, ni même la recevabilité des actions ; qu'on ne peut donc induire de cette jonction que la demande en révocation de partage ait été reçue au tribunal ;

« Attendu qu'on ne peut pas davantage induire ce fait de la partie du jugement qui constitue l'interlocutoire ;

« Qu'en effet, le jugement ne porte pas que l'enquête et l'ex-

peritise concernent les deux actions; que, d'autre part, rien ne s'oppose à ce que, à la demande des parties, comme dans l'espèce, il soit ordonné des devoirs de preuve se rapportant uniquement à l'une des causes jointes; et qu'enfin l'objet de l'enquête et celui de l'expertise prouvent à l'évidence que l'interlocutoire se rattachait exclusivement à l'action en vérification d'écriture;

« D'où la conséquence qu'à bon droit l'arrêt attaqué le décide ainsi;

« Attendu que, suivant l'article 3 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, ne sont astreintes à l'inscription en marge de la transcription exigée par l'article 1^{er} de cette loi, que les demandes tendantes à faire annuler ou révoquer des droits résultant d'actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques;

« Attendu que l'action en vérification de l'écriture d'un testament ne rentre pas dans la catégorie des actes spécifiés au dit article; que l'inscription de cette action n'est donc pas requise en vertu de ce texte, même lorsque, comme au procès actuel, le testament contient des dispositions relatives à des immeubles partagés au préjudice de l'institué testamentaire;

« Qu'il en est ainsi parce que l'action n'implique pas, par elle-même, l'annulation du partage;

« Attendu, quant à la demande en révocation du partage litigieux, que l'inscription en a été opérée le 11 mars 1880; que, dès ce moment, cette demande était recevable, et qu'il n'y a été statué que par le jugement qui l'a accueillie le 13 mars 1883; qu'elle a donc été régulièrement reçue en justice;

« Attendu que l'arrêt dénoncé ne dit pas que l'inscription tardive de cette demande ait eu pour effet de la rendre recevable; qu'il ne déclare pas non plus qu'un jugement interlocutoire rendu sur semblable demande soit dispensé de l'inscription; que, dès lors, les moyens de cassation, en tant qu'ils sont fondés sur ces circonstances, manquent de base en fait;

« Attendu, au surplus, que les formalités, dont traite l'article 3 de la loi hypothécaire, sont requises uniquement dans l'intérêt des tiers; que le deuxième alinéa du dit article, ordonnant l'inscription de toute décision rendue sur la demande relative à certains droits, ne s'applique qu'aux jugements qui terminent l'instance, qui décident du sort de ces droits;

« Qu'en effet, ces jugements seuls intéressent les tiers, menacés dans leurs droits par la demande, la connaissance des jugements préparatoires ou d'instruction n'offrant pour eux aucune utilité;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la cour d'appel de Liège, en refusant d'annuler le jugement rendu en cause par le tribunal de Namur le 18 février 1880, et tous les actes subséquents de la procédure dont elle avait à connaître, n'a contrevenu à aucun des textes invoqués au recours;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 7 mai 1885. — Plaid. MM^{es} DE MOT et PAUL GILBERT c. PICARD.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Hynderick, conseiller.

29 mai 1885.

DUNES. — PRESCRIPTIBILITÉ. — DIGUE DE MER. — LAIS ET RELAIS. — MOYEN DE CASSATION.

Les dunes qui sont formées de sable apporté sur le rivage par les marées et rejeté au-delà par les vents, et qui sont l'accessoire du fonds sur lequel elles se sont formées ou transportées, sont aliénables et prescriptibles.

On ne peut les considérer comme formant une digue qui protège le littoral et comme étant à ce titre dans le domaine inaliénable de l'Etat, si en fait il est établi que la vague vient expirer à leur pied.

Une erreur qui n'a point eu d'influence sur la décision que d'autres motifs justifient, ne saurait servir de base à un moyen de cassation.

(L'ÉTAT BELGE C. CROMBEZ ET CONSORTS.)

Sur le pourvoi de l'Etat contre l'arrêt de la cour de Gand du 18 juin 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 793), a été rendu l'arrêt de rejet qui suit :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation des articles 538 et 2226 du code civil et 41 de la loi du

16 septembre 1807, en ce que la décision attaquée a considéré les dunes litigieuses comme aliénables et prescriptibles :

« Attendu que la décision attaquée constate en fait que les dunes litigieuses ne font point partie du rivage de la mer;

« Attendu que la cour d'appel de Gand a décidé que les dunes de la côte flamande, dont il s'agit au procès, ont été formées de sable apporté sur le rivage par les marées et rejeté au-delà par les vents; qu'elles sont l'accessoire du fonds sur lequel elles se sont formées ou transportées, et ont un caractère *sui generis* qui ne permet pas de les confondre avec d'autres biens;

« Que, de ces constatations, l'arrêt attaqué a déduit avec raison que les dunes, telles qu'il les a décrites, ne constituent pas des portions du territoire national non susceptibles d'une propriété privée;

« Attendu que le demandeur soutient, en vain, qu'en admettant que les dunes, comme telles, ne soient pas comprises dans le domaine inaliénable de l'Etat, il doit en être autrement lorsqu'elles forment, comme dans l'espèce, une digue qui protège le littoral;

« Attendu qu'ici encore le moyen manque de base; qu'en effet, rien ne constate dans la décision attaquée que les dunes litigieuses défendent les terres contre l'invasion des flots; qu'il est jugé, au contraire, que la vague vient expirer au pied des dites dunes, ce qui décide souverainement qu'elles ne constituent pas une digue, comme l'affirme le demandeur;

« Attendu que l'Etat n'est pas mieux fondé à prétendre que la cour de Gand s'est trompée en rangeant les lais et relais de la mer dans le domaine aliénable, et que cette erreur doit faire annuler sa décision;

« Attendu, en effet, que, fût-elle établie, l'erreur n'aurait exercé aucune influence sur la décision attaquée; que celle-ci n'a examiné la nature juridique des lais et relais que dans un ordre d'idées subsidiaire et en se plaçant dans une pure hypothèse; qu'il dit, en effet, que les dunes ne deviennent pas des dépendances du domaine public lorsqu'elles se constituent sur des lais et relais de la mer, ainsi que cela paraît avoir eu lieu à Lombartzyde;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 29 mai 1885. Plaid. MM^{es} LE JEUNE et ANDRÉ c. DU VIVIER, BARA et P. JANSON.)

OBSERVATIONS. — Même arrêt du même jour en cause de l'Etat contre Van Caloen. Nous avons rapporté en 1882, p. 1243, l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 9 août 1882, contre lequel ce pourvoi était dirigé.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

13 juin 1885.

BIENS NATIONALISÉS. — TABLEAUX ET OBJETS D'ART DES ÉGLISES. — DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. — IMPRES-
CRIPTIBILITÉ.

En admettant que, dans l'ancien droit, les tableaux et objets d'art se trouvant dans les églises étaient immobilisés par destination et suivaient le sort des temples, ce caractère de res sacræ leur aurait été enlevé par les décrets de sécularisation.

Les objets mobiliers des églises ont été nationalisés par les lois de la révolution française, comme les églises elles-mêmes et tous les biens ecclésiastiques.

Devenus propriétés de l'Etat et rendus ensuite à leur destination première, c'est-à-dire au culte, ces objets sont entrés dans le domaine public des communes.

Celles-ci ont donc le droit de revendiquer entre les mains des tiers détenteurs, et ce serait à ces derniers à prouver qu'après avoir été nationalisés, ces objets sont entrés dans le domaine privé.

Ce qui est du domaine public se trouve hors du commerce et comme tel n'est susceptible ni de possession privée, ni de prescription.

(LA VILLE DE GAND C. DECLERCK.)

L'administration communale de Gand ayant appris qu'un tableau de valeur, peint par De Crayer et qui ornait autrefois l'église de Sainte-Elisabeth au grand Béguinage, avait été vendu par la grande dame de

cette communauté à un brocanteur de cette ville, en fit la revendication, dans le cours de l'année 1883.

La demande en validité de cette saisie fut portée devant le tribunal de première instance.

Une instruction fut ouverte en même temps sur les réquisitions du procureur du roi, du chef de détournement et de recel du dit tableau. Il résulta de cette instruction que le tableau avait été enlevé de l'église à l'époque où les béguines quittèrent la ville pour s'installer dans leur nouveau local à Mont-Saint-Amand, et qu'il avait été vendu pour la somme de 50 francs. La grande dame était morte peu de temps après ce marché, et la chambre du conseil rendit une ordonnance de non-lieu à l'égard de l'acheteur.

Sur l'opposition du procureur du roi, la chambre des mises en accusation ordonna une nouvelle instruction.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que celle-ci porta en même temps sur une autre soustraction, qui avait été commise par la même grande dame, cette fois au détriment de la fabrique de l'église. Il s'agissait de la vente de quatorze chandeliers en argent d'un travail remarquable, appartenant à cette église et cédés à un orfèvre de cette ville, au mois d'octobre 1882, pour la somme de 11.502 francs. Revendus par celui-ci pour 14.930 francs et après avoir passé par diverses mains, à Malines et à Anvers, ces chandeliers furent envoyés en Angleterre, où ils trouvèrent acquéreur pour un prix considérable, mais que l'instruction n'est point parvenue à découvrir.

L'orfèvre de Gand et la béguine qui avait été l'intermédiaire de la vente, renvoyés devant le tribunal correctionnel, y furent acquittés, vu leur bonne foi, par jugement du 19 avril 1884, que nous donnons ci-après, p. 878.

Quant à l'instruction du chef du recel du tableau de De Crayer, elle resta sans suite, l'acheteur étant venu à mourir le 10 novembre 1883.

Durant ces informations, le procès civil suivit son cours.

L'église de Sainte-Elisabeth se trouve dans une situation différente des autres paroisses de la ville. Vendue comme bien national le 11 brumaire an VII (voir BELG. JUD., 1862, p. 365), elle était, après plusieurs mutations successives, devenue la propriété exclusive de Catherine De Volder, ancienne béguine. Ayant été rendue au culte à la suite du concordat, elle fut, le 9 frimaire an XI, érigée en succursale de la paroisse de Saint-Michel.

Par acte du 21 messidor an XIII, Catherine De Volder fit donation de l'église, avec tout ce qui en dépend, à la fabrique de cette succursale.

Ce n'est point la fabrique, mais le maire de la ville de Gand qui, par décret impérial du 13 vendémiaire an XIV, fut autorisé à accepter cette donation.

Ce décret, très important au point de vue de la propriété des églises en général, a été inséré dans notre recueil, année 1871, p. 352. (Voir aussi BELG. JUD., 1872, pp. 862 et 913.)

La ville de Gand fondait sa réclamation sur ce que le tableau dont il s'agit avait, de tout temps, orné l'église du Béguinage devenue sa propriété; qu'il fallait considérer cet objet comme un accessoire de l'église, compris, comme tel, dans la vente du 11 brumaire an VII et dans la donation du 21 messidor an XIII, et qu'à supposer que ceci ne résultât point des documents produits, le tableau qui avait, comme l'église, été déclaré propriété nationale, serait resté dans le domaine public et, comme tel, non susceptible de possession privée ni de prescription; que les communes ayant été subrogées aux droits de l'Etat, pour tous les objets destinés à un usage public communal, le tableau serait entré dans le domaine public de la ville; lois du 14 décembre 1789 et 24 août 1793; avis du Conseil d'Etat, du 29 frimaire an XIII, approuvé par l'empereur le 3 nivôse suivant.

En fait, la ville soutenait qu'il n'y avait pas de doute possible sur l'identité du tableau. Sa présence dans l'église avant la conquête du pays est constatée par l'inventaire, auquel il fut procédé en 1777, en exécution de l'ordonnance de Marie-Thérèse du 3 septembre 1777, portée en vue de prévenir l'aliénation des œuvres d'art appartenant aux mainmortes. (Voir BELG. JUD., 1864, p. 237.)

D'autres inventaires faits en 1826 et 1836 mentionnent également ce tableau.

La demande de la ville ne fut pas accueillie par le tribunal, qui ne considéra point comme subministrée la preuve incombant à la ville de la propriété, dans son chef, du tableau litigieux.

Sur son appel, le jugement du 5 mars 1874 a été réformé, en tant qu'il n'avait pas admis le second moyen plaidé par la ville, fondé sur ce que le tableau, devenu propriété nationale, est entré dans son domaine public, par application des principes consacrés par les lois et décret susrappelés.

La décision qui est intervenue est importante, en ce qu'elle consacre les règles que les églises ont, par l'effet des lois de la révolution française, passé dans le domaine de l'Etat et ensuite de celui de l'Etat dans le domaine communal, avec tout leur mobilier et tous les objets d'art qu'elles contenaient; que ce mobilier et ces objets d'art sont, comme dépendant du domaine public, hors du commerce et, comme tels, non susceptibles de propriété privée ni de prescription.

Voir sur ces questions l'arrêt de la cour de cassation, du 3 avril 1879, sur la propriété des cimetières (BELG. JUD., 1879, p. 801), ainsi qu'une notice sur les objets d'art dans les églises insérée dans ce recueil, année 1879, p. 860, et qui contient la lettre inédite de PORTALIS, invoquée dans l'arrêt que nous rapportons.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que la demande a pour objet la revendication par la ville de Gand d'un tableau peint par De Crayer, représentant *la Vision de saint Augustin*, enlevé de l'église succursale de Sainte-Elisabeth, en 1874;

« Attendu qu'à l'appui de sa revendication, l'appelante invoque :

« 1^o Un acte authentique, en date du 21 messidor an XIII, par lequel Catherine De Volder, ex-béguine en cette ville, fait donation, à la fabrique de Sainte-Elisabeth, de la dite église avec tout ce qui en dépend ;

« 2^o Un décret du 16 brumaire an XIV, autorisant le maire de la ville de Gand à accepter la donation susdite; qu'elle ajoute qu'en tout cas le tableau revendiqué fait partie du domaine public ;

« Attendu que l'intimée soutient, de son côté, que le tableau litigieux ayant été vendu, soit séparément, soit en même temps que l'église, a perdu son caractère de bien national; que dès lors il est devenu susceptible de propriété privée; que l'ayant acquis de bonne foi, elle est en droit d'invoquer le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre, et que l'appelante aurait à établir que le tableau dont il s'agit au procès est rentré, postérieurement à son aliénation, dans le domaine public de l'Etat ou de la commune ;

« Attendu qu'il est constant au procès :

« 1^o Que l'église Sainte-Elisabeth du grand Béguinage à Gand a été vendue, comme bien national, le 11 brumaire an VII ;

« 2^o Qu'après plusieurs mutations, elle est devenue la propriété exclusive de Catherine De Volder ;

« 3^o Qu'après avoir été rendue au culte, et à la suite du concordat, elle fut érigée en succursale de la paroisse de Saint-Michel, le 9 frimaire an XI ;

« 4^o Que quelques années plus tard, par acte du 21 messidor an XIII, la dite Catherine De Volder fit donation de l'église, avec tout ce qui en dépend, à la fabrique de cette succursale ;

« 5^o Que, par décret impérial du 10 brumaire an XIV, le maire de la ville de Gand fut autorisé à accepter cette donation, comme faite à la commune ;

« 6^o Que la présence du tableau litigieux en l'église a été constatée par inventaires officiels, avant la révolution française, en l'année 1777 et postérieurement à celle-ci en 1826-1836 ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que le tableau dont il s'agit se trouvait dans l'église de Sainte-Elisabeth lors de la donation qui

fut faite de celle-ci à la ville de Gand par Catherine De Volder; que les mots « avec tout ce qui en dépend » que l'on rencontre dans l'acte de donation prérappelé et d'où l'appelante prétend déduire cette conséquence, que ces mots, considérés en eux-mêmes, ne comportent point pareille interprétation; qu'ils la justifient bien moins encore, lorsqu'on les met en rapport avec ces autres mots: « et dont mention est faite dans le procès-verbal « d'adjudication et d'achat vis-à-vis de la république », qui les suivent immédiatement;

« Attendu, en effet, qu'aux termes du dit procès-verbal, les seuls biens vendus consistent en « l'église, sacristie, petite chapelle et cimetière du grand Béguinage, entourée d'un quai « contenant 200 verges »; qu'il est impossible d'inférer de cette énumération que l'adjudication comprenait, soit le tableau litigieux, soit tout autre objet mobilier quelconque;

« Attendu qu'il n'est donc nullement démontré que le tableau dont la ville de Gand poursuit la revendication était effectivement compris dans la vente de l'église de Sainte-Elisabeth, à laquelle il a été procédé le 11 brumaire an VII, ni dans la donation de l'an XIII, et ce d'autant moins que l'état matériel du dit tableau, aux dires de la partie intimée, non contredits par la partie appelante, prouve à toute évidence qu'à aucune époque il n'a été immobilisé par incorporation au bâtiment où il se trouvait placé;

« Attendu que c'est en vain que la partie appelante soutient que, dans l'ancien droit, les tableaux et objets d'art qui se trouvaient dans les églises étaient immobilisés par leur destination et suivaient le sort des temples; alors même qu'il en serait ainsi, ce caractère de *res sacræ* leur aurait été enlevé par les décrets de sécularisation et remplacé par celui d'objets mobiliers par nature qui leur appartenait originairement;

« Attendu qu'il ne conste pas davantage, ni des faits et circonstances tenus pour constants, ni des pièces versées au procès, que le tableau litigieux aurait été vendu séparément soit avant, soit après l'aliénation de l'église; qu'à cet égard, l'intimée n'a produit qu'une simple allégation dénuée de toute preuve ou offre de preuve;

« Attendu que les objets mobiliers des églises ont été nationalisés par les lois de la révolution française comme les églises elles-mêmes, ainsi que tous les biens ecclésiastiques (décret 2-4 nov. 1789; Constitution 3-14 oct. 1791, T. I. disp. fond., décret 13-18 nov. 1789, décret 6-15 mai 1791, décret 15 fruct. an IV, décret 3 niv. an XIII);

« Attendu qu'il en a été ainsi en ce qui concerne les biens tant meubles qu'immeubles, appartenant aux établissements religieux dans les neuf départements réunis, par la loi du 9 vendémiaire an IV et bien spécialement à l'égard des églises ou chapelles et tableaux des dits établissements (art. 1 et 2, loi du 15 fructidor an IV);

« Attendu qu'il s'ensuit que le tableau litigieux, aussi bien que l'église dans laquelle il se trouvait placé, est devenu propriété de l'Etat;

« Attendu, toutefois, que dans la suite et en vertu des principes contenus, notamment dans les décrets du 14 décembre 1789 (art. 50) et du 5-10 août 1791 (art. 2 et 5), dans la loi du 11 juin 1793 (art. 5, sect. 1) et dans celle du 24 août 1793 (art. 91) interprétée par l'avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII, diverses catégories de biens nationalisés ont passé du domaine public de l'Etat dans celui de la commune;

« Attendu que ce transfert a eu lieu spécialement en ce qui concerne les tableaux et objets d'art placés dans les églises ouvertes au culte en l'an X et qui, après avoir séjourné dans les dépôts de l'Etat, ont été rendus à leur première destination; qu'en effet, pour avoir été replacés dans les églises, les tableaux n'ont pas cessé pour cela d'appartenir au domaine public (lettre de PORTALIS, au min. de l'int., 23 frim. an XI), et qu'aux termes de l'article 91 de la loi du 24 août 1793, les objets destinés aux établissements publics sont considérés comme appartenant aux communes;

« Attendu donc que l'intimée n'ayant pas établi que le tableau litigieux, après avoir été nationalisé, serait rentré dans le domaine privé et aurait été replacé dans l'église Sainte-Elisabeth par des soins autres que ceux de l'autorité compétente, celui-ci ne saurait être considéré autrement que comme une dépendance du domaine public communal;

« Attendu que la ville de Gand se trouve ainsi aux droits de l'Etat en ce qui concerne la revendication de cette œuvre d'art;

« Attendu que tout ce qui est du domaine public se trouve hors du commerce, comme tel n'est susceptible ni de possession privée, ni de prescription, et qu'en conséquence, la partie intimée ne saurait se prévaloir de l'article 2279 du c. c. pour repousser l'action de la partie appelante;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général GODDYN, rejetant toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare bonne et valable la saisie-revendication pratiquée à la requête de l'appelante le 10 mars 1883, par exploit de l'huissier Snoeck, enregistré, entre les mains du sieur Albert Declereck, auteur de l'intimée, sur un tableau peint par De Crayer et représentant la *Vision de saint Augustin*; en conséquence, autorise l'appelante à se mettre en possession du tableau litigieux; condamne l'intimée à restituer et à laisser suivre à l'appelante le dit tableau, dans les vingt-quatre heures de la notification du présent arrêt, sous peine de 25 francs de dommages-intérêts par jour de retard; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 13 juin 1885. — Plaid. MM^{es} VERMANDEL c. DE BEL.)

OBSERVATIONS. — *Conf.*, Paris, 12 juillet 1879 (DALLOZ, Rép., 1880, II, 79). Voir aussi le jugement rendu en 1819 par le tribunal de première instance de Gand, au sujet des volets du tableau de Van Eyck vendus par les chanoines de la cathédrale (BELG. JUD., 1864, p. 237 et 1869, p. 1215).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baertsoen, vice-président.

19 avril 1884.

BÉGUINAGE. — SUPPRESSION. — OBJET SERVANT AU CULTE. — ALIÉNATION. — BONNE FOI ÉLISIVE DU DÉLIT.

En supposant que les objets mobiliers qui, au siècle dernier, servaient au culte dans l'église du Grand-Béguinage (Sainte-Elisabeth) fussent la propriété de cette communauté, ils ont cessé de lui appartenir par suite de l'application des lois de la révolution française, qui ont supprimé les établissements religieux en Belgique.

Ces objets ayant, depuis le rétablissement du culte, continué à servir exclusivement à l'usage de cette église érigée en succursale, le dépôt dans les mains des grandes dames n'a pu lui conférer une possession à titre de propriétaire, cette détention dans leur chef étant essentiellement précaire.

Pareille possession ne peut servir de base à la prescription.

Le fait de vendre ces objets ne constitue ni un vol ni un autre délit, au cas où il est démontré que la grande dame se croyait sincèrement, bien qu'à tort, propriétaire des dits objets.

De même la bonne foi de la personne qui a été l'intermédiaire de cette vente, comme celle de l'acheteur sont élisives de tout délit.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. AUDENAERT ET DE CAUTER.)

JUGEMENT. — « Attendu que Emérence Audenaert, âgée de 30 ans, béguine à Mont-Saint-Amand, et Auguste De Cauter, âgé de 51 ans, bijoutier à Gand, sont prévenus d'avoir, à Mont-Saint-Amand, à Gand ou ailleurs en Belgique, depuis moins de trois ans, et notamment dans le courant de l'année 1883, recélé en tout ou en partie quatorze chandeliers en argent, appartenant à la fabrique de l'église de Sainte-Elisabeth, objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit;

« Attendu que ces chandeliers en argent, style Louis XV, dont six grands et huit petits, du poids de 76 kilogrammes 330 grammes, ornèrent les jours de fête l'autel de l'église succursale de Sainte-Elisabeth jusqu'en 1874, c'est-à-dire à l'époque où cette église servait aux habitantes du grand béguinage, alors établi à Gand;

« Attendu que lorsque les béguines se retirèrent à Mont-Saint-Amand, dans une propriété privée, en septembre 1874, ces chandeliers ont été transportés, à l'intervention de la grande dame, Julie Verhaeghe, dans le nouvel établissement, où ils ornèrent également l'autel de l'église les jours fériés;

« Attendu que les dits chandeliers ont été vendus, en octobre 1882, à De Cauter-Cardon, préqualifié, pour la somme de 11,502 francs par feu Maria Ongena, qui était à cette époque grande dame du béguinage de Mont-Saint-Amand;

« Attendu que Emérence Audenaert, préqualifiée, alors secré-

taire du béguinage, sous les ordres de la grande dame Ongena, s'est rendue chez le bijoutier De Caüter, avec un des grands et un des petits chandeliers en question, afin de les faire peser et de lui demander le prix qu'il voudrait en payer; qu'elle a donné connaissance à la grande dame du prix offert par cet orfèvre, et qu'elle est ensuite retournée chez celui-ci, pour lui dire, de la part de la grande dame, qu'il pouvait acquérir les chandeliers pour le prix qu'il avait fixé;

« Attendu, de plus, qu'elle a reçu une partie du prix de vente et l'a remise à la béguine de Gheselle, qui l'a remise à son tour à la nouvelle grande dame du béguinage de Mont-Saint-Amand, Philomène Raes;

« Attendu que, dès le 3 février 1883, De Caüter a cédé ces chandeliers à Victor Van Deuren, orfèvre à Malines, pour le prix de 14,930 francs; que celui-ci les a vendus à De Vries, antiquaire à Anvers, pour 15,750 francs, lequel les a vendus à Londres, ce même mois de février 1883, mais qu'il n'a pas voulu faire connaître ni son acheteur, ni son prix de vente;

« Attendu que la défense a vainement cherché à attribuer la propriété de ces chandeliers aux grandes dames du béguinage;

« Que d'abord, elle se prévaut inutilement de la légende rapportée par certains témoins, d'après laquelle ces chandeliers auraient été donnés vers le milieu du siècle dernier, par une béguine Moorgaar, au béguinage, en la personne de la grande dame de cette époque;

« Qu'à supposer ce fait exact, il est certain que la valeur du titre qui en résultait a disparu avec la personnalité civile du béguinage, par l'application des lois qui ont suivi la révolution de 1789;

« Que la défense invoque tout aussi inutilement la prescription de cette propriété;

« Qu'en effet, en supposant ces chandeliers susceptibles de propriété privée, et écartant toutes autres difficultés, on n'a pas essayé de justifier, dans le chef des grandes dames, un autre chef de possession que celui résultant du dépôt dans leur maison à Gand, à des intervalles indéterminés, de ces chandeliers, qui servaient exclusivement à l'usage de l'église Sainte-Elisabeth;

« Que cette possession à titre de dépôt est essentiellement précaire, et que la grande dame Verhaeghe, lors du départ de Gand, n'a pu se changer à elle-même le titre de sa possession, par l'enlèvement et le transport des chandeliers à Mont-Saint-Amand;

« Qu'ainsi, les grandes dames n'ont jamais eu qu'une possession insuffisante pour fonder une prescription, même trentenaire art. 2236 et suivants du code civil;

« Mais attendu qu'en admettant, comme le dit la prévention, que les chandeliers appartiennent à la fabrique de l'église Sainte-Elisabeth, et en reconnaissant que la grande dame Verhaeghe, en les enlevant de sa propre autorité avec plusieurs autres objets précieux faisant partie du mobilier de cette église, a posé un acte des plus arbitraires, qui a justement froissé l'évêque Bracq lui-même, au témoignage de son secrétaire, le chanoine Boddaert, il n'est cependant pas établi que ces chandeliers aient été enlevés à l'aide d'un vol, ou d'un autre crime ou délit;

« Qu'en effet, tout tend à prouver que la grande dame Verhaeghe a cru sincèrement, bien qu'à tort, que ces chandeliers lui appartenaient, et même tout ce qui se trouvait dans l'église de Sainte-Elisabeth; qu'elle a ouvertement exprimé cette prétention, si incroyable qu'elle soit, en présence de l'évêque Bracq et de plusieurs chanoines, président et membres de la fabrique de l'église Sainte-Elisabeth; que si l'évêque lui a exprimé son mécontentement, il n'y a eu cependant personne pour lui faire connaître son erreur; qu'au contraire on l'a laissée agir librement; que c'est ainsi que les chandeliers et tous les autres ont été transportés du grand béguinage de Gand, au nouveau béguinage de Mont-Saint-Amand, en septembre 1874, publiquement et en plein jour, et qu'ils ont continué pendant huit ans, et jusqu'au moment de la vente, en octobre 1882, à y être employés au service public du culte;

« Attendu qu'il manque donc, pour l'application de l'article 505 du code pénal, visé par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, une condition essentielle: la provenance criminelle de la chose recelée;

« Attendu d'ailleurs, que les actes posés personnellement par les deux prévenus ne constituent point le recèlement puni par l'article 505 du code pénal, et que leur propre bonne foi est également évasive du délit;

« Attendu, en effet, en ce qui concerne Emérence Audenaert, qu'elle n'a fait les démarches relevées plus haut que sur l'ordre de la grande dame Ongena, en sa qualité de secrétaire du béguinage, et que ce n'est même pas elle qui a traité avec De Caüter, car celui-ci était absent le jour où elle s'est rendue chez lui pour

lui donner connaissance des propositions définitives de vente de la grande dame;

« Attendu, en ce qui concerne Auguste De Caüter, que les chandeliers lui ont été vendus par la grande dame d'un béguinage établi dans une propriété privée (1), et qu'il pouvait même ignorer qu'ils provenaient de l'ancien béguinage; qu'il n'avait donc aucun motif pour supposer que la grande dame ne pouvait pas vendre les susdits chandeliers; que l'honnêteté bien connue du prévenu doit du reste faire écarter tout soupçon de fraude dans son chef;

« Attendu que si l'on ajoute aux circonstances ci-dessus rapportées, ce fait que, pendant huit ans après leur enlèvement, les chandeliers dont s'agit sont restés publiquement aux mains des grandes dames du nouveau béguinage, sans que jamais une réclamation ait été formulée par quelque administration publique que ce soit, il faudra bien reconnaître que la bonne foi des prévenus, qui croyaient la grande dame Ongena propriétaire des chandeliers qu'elle vendait, ne peut être suspectée;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Emérence Audenaert et Auguste De Caüter des fins de la poursuite, sans frais... » Du 19 avril 1884. — Plaid. M^r P. VAN BIERVLIET.

OBSERVATIONS. — Comp. ci-dessus, p. 874, l'arrêt de Gand du 13 juin 1885.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 juillet 1885, M. Lamot, candidat notaire à Boom, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Mommen, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 juillet 1885, M. de Moor, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Brifaut, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 juillet 1885, M. Desmet, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Morette.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 juillet 1885, la démission de M. Crousse, de ses fonctions de notaire à la résidence de Neuville-en-Condroz, est acceptée.

BIBLIOGRAPHIE.

Sommaire des matières contenues dans la livraison de juillet de la *Revue des Sociétés* de M. A. VAVASSEUR.

Bulletin. — Jurisprudence. — Doctrine: *Les conventions intermédiaires*, par M. A. VAVASSEUR. — Questions financières: *La bourse et ses critiques*, par M. ALFRED NEYMARCK. — Chronique: *Renouvellement du privilège de la banque de France*. — Bibliographie: *Les finances de la France*, par R. DE KAUFMANN; *Titres au porteur*, par J. AUDIER.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE. — Le prix du *Répertoire alphabétique*, composé de 44 tomes in-4^o, divisés en 50 volumes, est de 528 francs. — Cette somme peut être payée par fractions annuelles ou semestrielles, dans un délai qui ne peut excéder quatre ans. — Au comptant, le prix est de 440 fr.

RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de l'abonnement annuel est de 27 francs, payables, chaque année, après la réception du premier cahier. — Le prix des trente-six années, 1845-1880 inclusivement, du *Recueil périodique*, est de 440 francs, payables par fractions annuelles ou semestrielles dans un délai de trois ans. — Au comptant, le prix est 390 francs. — Les années du Recueil se vendent séparément.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE ET RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de la collection complète, composée du *Répertoire alphabétique* et des trente-six années 1845 à 1880 du *Recueil périodique*, est de 910 francs. — Le paiement peut s'opérer par fractions annuelles ou semestrielles. — Le délai ne peut excéder six ans. — Au comptant, le prix de cette collection est de 760 fr.

Table des 22 années (1845 à 1867). — Prix: 40 francs.

Table des 10 années (1867 à 1877). — Prix: 25 francs.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris

(1) Le béguinage de Mont-Saint-Amand est la propriété du duc d'Arenberg.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE-DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles..

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 juillet 1885.

ART DE GUÉRIR. — REMÈDE SECRET. — VENTE.
 LÉGALITÉ.

Les pharmaciens ont le droit de débiter des remèdes secrets qu'ils n'ont pas préparés.

(LE PROCUREUR DU ROI A ANVERS C. BERGEYS ET DE BEUL.)

Sur la plainte de la commission médicale provinciale, les sieurs Bergeys et de Beul, pharmaciens à Anvers, furent poursuivis du chef de contravention à l'article 4 de l'instruction ministérielle, approuvée par arrêté royal du 31 mai 1818, pour avoir vendu des remèdes composés, non préparés par eux-mêmes et consistant l'un en vin de Vial, l'autre en vin de Defresne à la peptone.

Cette poursuite subit d'étranges vicissitudes: la chambre du conseil du tribunal d'Anvers ayant déclaré n'y avoir lieu à suivre, attendu que le fait reproché est licite (31 janvier 1884), son ordonnance fut frappée d'opposition par le procureur du roi et annulée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles (8 février 1884), avec renvoi de la cause devant le tribunal correctionnel d'Anvers.

Le tribunal prononça l'acquiescement.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi qu'à Anvers, dans le courant du mois de décembre 1882, les inculpés ont vendu et livré à des personnes qui l'avaient demandé chacun une bouteille cachetée renfermant un médicament composé, appelé *Vin de Vial*, et de Beul, en outre, une bouteille cachetée renfermant un médicament composé, appelé *Vin de Defresne*; qu'il est établi aussi qu'aucun de ces médicaments n'a été préparé soit par le vendeur lui-même, sous la surveillance de ce dernier, mais que les prévenus se sont bornés chaque fois à vérifier l'origine et le bon état extérieur du flacon fourni;

« Attendu que chaque médicament ainsi débité avait les qualités habituelles des préparations similaires connues sous le même nom et était en bon état de conservation; que les inculpés n'ont donc pas pu contrevenir à l'article 3 de l'instruction du 31 mai 1818 pour les apothicaires;

« Attendu que d'après la traduction française de l'article 4 de la dite instruction, cet article obligerait les pharmaciens à préparer eux-mêmes, ou à faire préparer sous leur surveillance, non seulement toute composition chimique ou pharmaceutique, mais aussi toute ordonnance médicale ou chirurgicale quelconque, alors même qu'elle prescrivait le remède le plus simple; mais que, si telle était sa portée, l'article 4 serait en contradiction avec l'article 3, qui reconnaît expressément aux pharmaciens la faculté d'acheter en gros et de se procurer, chez d'autres apothicaires, au moins une partie de l'approvisionnement des officines;

« Attendu que le texte néerlandais, seul officiel, de l'article 4

diffère notablement de la traduction française et formule le devoir des apothicaires dans les termes suivants : *De apothekers zullen de geneeskundige voorschriften, enz., naar den eisch selve gereed maken, of onder hun opzicht doen gereed maken*;

« Que, d'après ce texte, l'intervention personnelle du pharmacien, à titre de préparateur ou de surveillant, n'est donc point une règle absolue, mais que cette intervention, comme l'observation rigoureuse du prescrit des ordonnances et recettes, à laquelle elle sert de garantie, n'est exigée que *naar den eisch*, c'est-à-dire conformément à la recette ou à la réquisition;

« Attendu, par conséquent, que les apothicaires sont tenus de préparer en personne ou de faire préparer sous leur surveillance, lorsque ceux qui s'adressent à eux le demandent expressément, ou lorsque la nature de la préparation réclamée implique un appel tacite aux aptitudes professionnelles du pharmacien; mais que l'intervention de ce dernier, comme préparateur ou surveillant, n'est plus requise et qu'il peut se borner à vérifier l'identité et la qualité des objets fournis, lorsque la simplicité du remède est telle qu'elle exclut toute préparation, ou lorsque l'acheteur manifeste explicitement ou implicitement la volonté d'obtenir un médicament préparé par autrui;

« Attendu que les seuls produits auxquels s'appliquent jusqu'ores les noms de *Vin de Vial* et de *Vin de Defresne* sont certains liquides préparés par les inventeurs et fournis par ceux-ci en bouteilles fermées et scellées; qu'en demandant ces remèdes aux prévenus, les acheteurs ont donc montré clairement l'intention de recevoir des médicaments préparés par d'autres que les inculpés eux-mêmes, et que, par suite, ces derniers ont pu, sans contrevenir à l'article 4 de l'instruction du 31 mai 1818 pour les apothicaires, se contenter de vérifier l'origine et le bon état intérieur des bouteilles livrées;

« Attendu, au surplus, que si le dit article obligeait les prévenus à effectuer eux-mêmes ou à surveiller la préparation du *Vin de Vial* ou de *Defresne* débité par eux, l'article 498 du code pénal leur défend, d'autre part, de tromper leur acheteur sur la nature ou tout au moins sur l'origine de la chose vendue, en substituant leur propre composition à la composition réclamée; que, pour obéir à la loi, ils auraient donc dû, dans l'espèce, refuser de fournir des médicaments que le pharmacien seul peut débiter, puisqu'ils sont composés et qui, tout en étant peut-être imparfaits, ont néanmoins déjà été ordonnés et même recommandés par certains docteurs en médecine;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus des fins de la poursuite... » (Du 20 mai 1884.)

Sur appel par le procureur du roi, la Cour de Bruxelles a réformé le jugement en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que, par l'instruction qui a eu lieu devant la cour, il a été établi que les prévenus ont à Anvers, en 1882 et 1883, notamment en décembre 1882, vendu à diverses personnes certains médicaments composés, débités sous le nom de « *Vin de Vial* » et de « *Vin de Defresne à la peptone* », et qu'ils n'avaient ni préparé ni fait préparer sous leur surveillance et responsabilité les dits médicaments; mais qu'il n'a pas été établi que ces médicaments fussent de mauvaise qualité;

« Attendu, dès lors, qu'en admettant même que l'article 3 de l'instruction du 31 mai 1818 pour les apothicaires s'applique, non seulement aux substances qui forment l'approvisionnement des officines, mais encore aux médicaments composés, les prévenus ne peuvent, dans l'espèce, être considérés comme ayant contrevenu à cet article;

« Attendu, par contre, que l'article 4 de la dite instruction

prescrit impérativement aux pharmaciens de préparer ou faire préparer sous leur surveillance et responsabilité, non seulement les ordonnances médicales et les prescriptions chirurgicales, mais encore les compositions pharmaceutiques qu'ils vendent à leurs clients;

« Que les mots *naar den eisch zelve*, d'après la demande même, qui n'ont pas été reproduits dans la traduction française de cet article, s'appliquent, dans le texte hollandais, aussi bien aux produits pharmaceutiques qu'aux ordonnances médicales et aux prescriptions chirurgicales; qu'ils ont uniquement pour but de prescrire aux pharmaciens de préparer ou de faire préparer leurs produits d'après la demande qui leur est faite, c'est-à-dire d'y faire entrer dans les proportions exigées les médicaments simples dont la combinaison constitue les dits produits;

« Attendu qu'en édictant l'article 4 susvisé, le législateur a évidemment voulu prohiber d'une façon absolue le trafic de médicaments composés, achetés en gros par le pharmacien, qui deviendrait ainsi un simple intermédiaire entre le fabricant et le public, et n'aurait d'autre garantie de la bonne qualité de ces médicaments que la confiance qu'il a dans le fabricant qui les lui a vendus et sur lequel il pourrait se décharger de la responsabilité à laquelle il est exposé;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en débitant les médicaments composés connus sous le nom de « Vin de Vial » et de « Vin de Defresne », produits pharmaceutiques qu'ils avaient achetés au dehors tout préparés, les prévenus ont contrevenu à l'article 4 de l'instruction susvisée;

« Attendu que l'on ne peut considérer cet article comme ayant été abrogé par la loi du 9 juillet 1838 et l'arrêté royal du 28 décembre 1839; que ces textes ne contiennent aucune abrogation expresse du dit article et que, n'étant pas inconciliables avec lui, ils ne peuvent impliquer son abrogation tacite; qu'ils ne règlent, en effet, ni n'ont pour but de régler par qui et sous quelle responsabilité les médicaments composés doivent être préparés;

« Attendu que l'on ne peut tirer argument à ce point de vue de certaines phrases invoquées dans la défense et contenues dans la préface de la *Pharmacopée belge* publiée en 1854; qu'en effet ces phrases se trouvent, non dans le texte même de la *Pharmacopée* qui, seul, a le caractère d'un document officiel, mais dans une introduction qui est l'œuvre privée des rédacteurs de cette *Pharmacopée* et dans laquelle ils croient devoir exposer les principes qui les ont dirigés dans la confection de leur travail; que, d'ailleurs, dans ces phrases, les rédacteurs de la *Pharmacopée* se bornent à constater qu'en pratique les pharmaciens se procurent à l'extérieur certains médicaments, sans se prononcer sur la légalité de cette pratique; qu'en outre, tout démontre qu'il s'agit, non de médicaments composés, mais de médicaments chimiques ou autres qui, bien qu'ayant subi la préparation nécessaire pour les conserver intacts ou pour les constituer, n'en sont pas moins des médicaments simples qui doivent former l'approvisionnement des officines et entrer à leur tour dans la composition des médicaments officinaux que les pharmaciens doivent préparer;

« Attendu que l'article 4 de l'instruction dont s'agit étant encore en vigueur, les prévenus sont, pour y avoir contrevenu, passibles des peines comminées par l'article 22 de la loi du 12 mars 1818, combiné avec l'article 5 de la loi du 12 juillet 1821;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; condamne chacun des prévenus à une amende de 26 francs, etc. (Du 17 avril 1885. — Rapp. M. le conseiller ROBERT.)

Pourvoi par les condamnés.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER MELE prit les conclusions suivantes:

« La police de l'art médical, dont la pharmacie n'est qu'une branche, a fait, au cours de ce siècle, l'objet de deux lois successives, dont la première, du 21 germinal an XI, avait pour caractéristique la prohibition absolue de la vente des remèdes secrets (art. 32).

La seconde, plus tolérante, fut l'œuvre du gouvernement des Pays-Bas et porte la date du 12 mars 1818; elle continue à nous régir; la loi du 9 juillet 1838, introductive d'une nouvelle pharmacopée, ne l'a pas abrogée; mais, tout en imposant aux pharmaciens une obligation de plus, elle a été l'occasion de déclarations importantes qui occupent une grande place dans ce débat.

De la première, il n'existe plus que le souvenir (cass., 10 décembre 1853, BELG. JUD., 1856, p. 977); en ce qui concerne les remèdes secrets, la liberté a été rendue aux pharmaciens; aucune disposition de la loi de 1818, avez-vous dit, ne leur en défend le débit et, par son article 17, elle ne leur demande qu'une chose: « se conformer aux instructions à émaner, à ce sujet, de l'autorité compétente ». En cela se résume la somme de toutes leurs obligations.

Ces instructions, qu'ont-elles prescrit?

Article 4 de l'instruction du 31 mai 1818:

« Les apothicaires prépareront eux-mêmes, ou feront préparer sous leur surveillance et responsabilité, les ordonnances des docteurs en médecine, les prescriptions chirurgicales des chirurgiens et les compositions chimiques et pharmaceutiques. »

L'accord est loin de se faire sur la portée de cette disposition, et vous-mêmes, messieurs, vous vous êtes trouvés partagés d'opinion en déclarant, douze années plus tard, que cet article 4 est conçu en termes généraux et qu'il impose aux pharmaciens l'obligation de préparer eux-mêmes, ou de faire préparer sous leur surveillance, non seulement les ordonnances de médecins, mais toutes les compositions chimiques et pharmaceutiques, sans exception (cass., 30 décembre 1867, BELG. JUD., 1868, p. 61).

Entre ces deux décisions, difficiles à concilier, laquelle mérite la préférence?

La discussion a trop d'importance pour négliger aucun élément et ne pas se fixer avant tout sur le texte même de l'arrêté royal que la traduction en français n'a pas suffisamment respecté.

Voici le texte néerlandais: 31 mei 1818. Artikel 4. « De apothekers zullen de geneeskundige voorschriften der medicinae doctores, de heilkundige recepten der heelmeesters en de scheikunde en artsijnmengkundige praeparaten *naar den eisch zelve* gereedmaken, of onder hun opzicht en hunne verantwoordelijkheid doen gereed maken... »

L'expression *naar den eisch* n'est pas reproduite dans la traduction française, et sa suppression a pour conséquence fâcheuse d'imprimer à cette instruction une rigueur que, dans la réalité, elle n'a pas.

L'arrêt attaqué reconnaît le fait de cette omission, mais, tout en la réparant, au lieu de rattacher le mot *zelve* au verbe *gereedmaken* qui le suit, il le combine avec ceux de *naar den eisch*, qui le précèdent, puis il ajoute que ces derniers « s'appliquent, dans le texte hollandais, aussi bien aux produits pharmaceutiques qu'aux ordonnances médicales et aux prescriptions chirurgicales; qu'ils ont uniquement pour but de prescrire aux pharmaciens de préparer ou de faire préparer leurs produits d'après la demande qui leur est faite, c'est-à-dire d'y faire entrer, dans les proportions exigées, les médicaments simples dont la combinaison constitue les dits produits. »

La traduction française n'a pas commis cette méprise: elle rattache le mot *zelve* au verbe *gereedmaken*, auquel il se lie intimement, et dit: « Les apothicaires prépareront eux-mêmes ou feront préparer... »

Cette équivoque dissipée, il importe cependant de rétablir dans la traduction l'expression *naar den eisch* qui lui manque. Sur ce point, nous avons la confiance de n'encourir la critique d'aucun linguiste en leur attribuant ce sens: « suivant l'exigence ». — suivant ce qui « est prescrit » — c'est-à-dire conformément à la recette ou à « la réquisition », dit fort bien le tribunal d'Anvers. D'où la conséquence que, s'il y a une recette, le pharmacien est tenu de l'observer et que, dans le cas contraire, il se borne à délivrer le médicament demandé. Ce que veut la loi, c'est enlever aux pharmaciens la faculté de préparer autre chose que ce qui leur est demandé, de substituer un remède à un autre; il faut que chacun ait la certitude, aussi bien le praticien qui ordonne que le patient qui se soumet, de l'identité du médicament fourni avec la prescription. C'est pourquoi: « De apothekers zullen de geneeskundige voorschriften der medicinae doctores... *naar den eisch zelve gereedmaken*... » Ce qui veut dire, ajoute avec raison la cour de Bruxelles, « y faire entrer, dans les proportions exigées, les médicaments simples dont la combinaison constitue les dits produits. »

En d'autres termes, la préparation des médicaments n'est pas abandonnée au hasard, au libre arbitre des pharmaciens, elle est gouvernée par des règles préfixes et certaines qu'une bonne police doit maintenir.

S'agit-il d'un remède magistral, la prescription du docteur est là, avec obligation de s'y conformer.

Est-ce, au contraire, un médicament officinal qui est demandé, la formule du *Codex* en détermine la teneur. Voilà ce que la loi impose au pharmacien, avec défense absolue de s'en écarter.

Ces deux grandes classes, 1^o de remèdes magistraux, 2^o de remèdes officinaux, occupent dans cette branche de l'art de guérir une place si considérable que, à elles seules, elles suffisent pour la constituer dans son essence. Cependant il n'y a pas que ceux-là; en dehors d'eux, vient se ranger la classe innombrable de médicaments venus des quatre coins du globe, dont la composition n'est généralement connue que de l'inventeur et qui, pour ce motif prennent le nom de « remèdes secrets ».

Est-il exact de prétendre que ces derniers rentrent dans la dénomination générale de compositions chimiques et pharmaceutiques

et que, partant, les pharmaciens ne sont autorisés à les débiter que pour autant qu'ils les auraient préparés eux-mêmes, ou fait préparer sous leur surveillance? (Instruction du 31 mai 1818, art. 4).

Tel est cependant l'enseignement qui résulte de votre arrêt du 30 décembre 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 61).

Mais (et voici immédiatement l'objection que de plus habiles que nous voudront bien résoudre): pour les préparer eux-mêmes il faudrait que les pharmaciens en connussent la formule; or, cette connaissance leur échappe, sinon le remède cesserait d'être secret.

Devront-ils au moins se munir d'une prescription magistrale? Mais le même obstacle se dresse devant le praticien. On en arrive ainsi forcément à cette conséquence que, même avec le concours d'un docteur, il sera interdit au patient de s'assister d'un médicament admis par une pratique constante et vérifié par une longue expérience. Une loi qui conduit à des résultats aussi déplorables ne serait-elle pas plus nuisible qu'utile, et mériterait-elle encore ce titre glorieux de *Code sur l'art de guérir*?

Heureusement, il n'en est pas ainsi; nous en pouvons donner l'assurance. Si l'on veut jeter un regard attentif sur cette loi de 1818 et la comparer avec son aînée, on ne peut s'empêcher d'être frappé de la suppression de cette défense relative à la vente des remèdes secrets. Notez-le bien, elle était dans la loi antérieure; dès lors, ne pas la reproduire, n'était-ce pas la retrancher?

Cette impression, la section centrale de la Chambre des représentants la ressentit également en 1861, et nous en retrouvons le témoignage dans le rapport de M. Muller, du 27 février de la dite année, sur le projet de loi de police médicale, où il dit :

« La loi de 1818 s'est abstenue de reproduire l'interdiction d'annonce et de débit de remèdes secrets que renfermait l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI; elle se borne à dire, à l'article 17, qu'aucun médicament composé, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être vendu ni exposé en vente que par des personnes qui y sont autorisées par les lois ou par le gouvernement. On en a conclu, et la jurisprudence a définitivement consacré cette opinion, que les pharmaciens peuvent annoncer, exposer en vente et débiter tous médicaments, quelle qu'en soit la nature. » (*Ann. parl.*, Ch. des repr., 1860-61, p. 922, 1^{re} col.)

Trois années plus tard, le gouvernement confirmait cette appréciation par ces paroles : « La loi de 1818 ne renferme aucune disposition spéciale applicable au débit des remèdes secrets. Mais en réservant aux pharmaciens exclusivement le droit de vendre et d'exposer en vente des médicaments composés, sous quelque dénomination que ce soit, elle prohibe virtuellement le débit des remèdes secrets pour toute personne étrangère à la pharmacie. » (17 novembre 1864. Exposé des motifs à l'appui d'un projet de loi sur la police médicale. Ch. des repr., 1864-1865, p. 217, 1^{re} col.)

Supposer que la défense procédée de l'article 4 de l'instruction du 31 mai 1818, c'est attribuer au gouvernement un pouvoir qu'il n'a pas et qui ne lui a jamais été reconnu. Au législateur seul appartient la fonction élevée de décreter les principes; l'administration ne vient ensuite que pour les féconder et les mettre en action par des réglemens d'application. L'interdiction de vendre certaines denrées est un de ces principes qui ne peut émaner que de la volonté législative, attendu que de droit commun le commerce est libre. « Tous les citoyens indistinctement sont libres de faire tel négoce qu'ils trouvent bon, à la seule

« condition de se conformer aux réglemens de police et de se pourvoir d'une patente. » (Loi du 2-17 mars 1791.) Or, il n'est pas au pouvoir de l'administration de retraire une faculté reconnue par la loi.

Aussi, en l'an XI, quand on a voulu interdire le trafic des remèdes secrets, le législateur a compris que cette défense ne pouvait venir que de lui; et, par une raison analogue, quand la loi de 1818 (art. 17) confère aux pharmaciens le monopole de la vente des médicaments composés, conformément à certaines instructions à venir, ce n'est aucunement dans la pensée d'abandonner à l'administration la prérogative éminente de se substituer à elle et d'arbitrer la convenance de maintenir ou supprimer la prohibition de l'an XI. Ceci est œuvre de loi, et non de règlement.

Puis, s'il nous faut remonter aux causes de la loi de 1818, est-il nécessaire de la chercher ailleurs que dans cette détente générale qui se produisit à la naissance du nouveau royaume des Pays-Bas, et à ce besoin spontané de réaction contre une législation étrangère, qui n'avait pas suffisamment témoigné de respect pour d'anciennes traditions territoriales? Ce fut précisément un des premiers actes du prince souverain, au commencement de 1814, de mettre à néant toutes les lois et instructions françaises relatives à l'art de guérir; il y pourvut par un arrêté-loi du 29 janvier 1814, spécial aux provinces septentrionales et, partant, peu connu en Belgique, malgré son importance (1).

Il en est résulté cette situation bizarre que lorsque, bientôt dans la suite, la Belgique fut réunie à la Néerlande pour former le nouveau royaume des Pays-Bas, elle a continué à être gouvernée par la loi française de germinal an XI, alors que les provinces septentrionales, au contraire, s'en trouvaient affranchies.

Cette anomalie vint à disparaître avec la loi du 12 mars 1818, applicable à toutes les parties du territoire, sans distinction. Il est intéressant de vérifier, dans ce conflit, lequel de ces deux courants contraires prit le dessus. Ce furent les anciennes traditions nationales qui obtinrent la préférence, et la législation française fut abandonnée.

Le gouvernement s'en fit comme un titre à la confiance des Etats généraux, dans le message royal du 17 février 1818, accompagnant la présentation du projet de la future loi du 12 mars de la même année, lorsqu'il dit : « Den uitslag diër liberatiën zullen wij met eene dubbele mate van vertrouwen te gemoet zien, omdat wegens de onderhavige zaak te rade is gegaan met geleerden, aan welke niemand de kundigheden tot het wel beoordeelen derzelve vereischt wordende, zal betwisten, en omdat men daarenboven zich heeft kunnen verlaten op de onderinding der Noordelijke provincien, alwaar een groot gedeelte van de thans voorgestelde maatregelen sedert een aantal jaren, met goed gevolg, heeft stand gegrepen (2). »

En d'autres termes, l'expérience acquise depuis quelques années dans les provinces septentrionales ayant donné toute satisfaction, ce sont les usages y consacrés qui sont proposés à la sanction législative. C'est donc le principe de l'arrêté du 29 janvier 1814 qui va recevoir une consécration légale, c'est-à-dire l'abandon complet et définitif de la législation française de l'an XI. Ainsi est venue à tomber l'interdiction qui frappait la vente des remèdes secrets; désormais elle était autorisée, mais seulement pour les pharmaciens et autres personnes ayant qualité.

Le ministre de l'intérieur des Pays-Bas était donc bien fondé à dire, en 1827, « que la loi du 12 mars 1818 n'enlève pas aux pharmaciens le droit de vendre des médicaments soit secrets,

(1) « *Staatsblad der vereenigde Nederlanden, 1813-1814, n°22.* » Besluit van den 29 januarii 1814.

« Wij Willem, bij de gratie Gods, prins van Oranje-Nassau, » souverain-vorst der Vereenigde Nederlanden.

« In aanmerking nemende, dat de inrigten nopens het Geneeskundig Onderzoek en Toeverzigt in deze landen, onder het Fransch bestuur plaats gehad hebbende, allezins onvoldoende » zijn en daarin willende voorzien.

« ... Hebben besloten en besluiten :

« ART. I. De Fransche weiten en inrigtingen betrekkelijk het » Geneeskundig Onderzoek en Toeverzigt worden afgeschafft, en » dien ten gevolge de Leden van de Geneeskundige Jurijs, als » mede de *Médecins des Epilémies*, honorabel ontslagen.

« ... ART. III. De gemelde commissiën (van Geneeskundig » Onderzoek en Toeverzigt) zullen zich, in de uitoefening van het » Geneeskundig Onderzoek en Toeverzigt, gedragen naar de » verordeningen verrat :

« 1° In de Publicatie van 20 maart 1804;

« 2° In de additionele Artikelen op dezelve, gearresteerd » 7 maart 1806;

« 3° Naar de Publicatie van 25 feb. 1803, houdende veror- » dening, omtrent het gebruik van de Pharmacopœa Belgica ;

« 4° Naar de algemeene verordeningen, behoorende tot de » Geneeskundige Staats regeling, verrat in de Publicatie van » 3 april 1807. » WILLEM.

JULES SAUVEUR (1862), *Histoire de la législation médicale belge*, p. 143. « Un des premiers actes du prince-souverain Guillaume » de Nassau a été de rapporter toute la législation française sur » la pratique des professions médicales et de remettre en » vigueur les lois nationales anciennes. Tel fut l'objet de l'arrêté- » loi du 29 janvier 1814. »

Cet arrêté est pareillement invoqué dans un jugement fort bien motivé du tribunal correctionnel d'Anvers, du 7 novembre 1865. (BELG. JUD., 1865, p. 1583.)

(2) NOORDZIEK, *Handelingen der Staten-Generaal, 1817-1818, Bijlagen*, p. 333.

« soit connus. » (Circulaire du 23 octobre 1827 aux commissions médicales du royaume. BELG. JUD., 1848, p. 782.)

Une déclaration de principe de cette nature, émanée de l'autorité même investie par le législateur du pouvoir de donner les instructions nécessaires, ne reflète pas seulement l'esprit de la loi, elle s'incorpore avec elle et participe de son autorité; elle en est comme la continuation et le développement. « Aucun médicament composé, » dit l'article 17 de la loi de 1818, « sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être vendu ni offert en vente que par des personnes qui y sont autorisées par les lois, ou par nous, et conformément aux instructions à émaner à ce sujet... »

Or, l'instruction de 1827 émanant de la même autorité que celles du 31 mai 1818, méconnaître sa force obligatoire, c'est infirmer du même coup les dernières. Il n'est pas de meilleur interprète d'une disposition que celui qui l'a faite. *Ejus est interpretari cuius est condere.*

Ainsi le sens propre de la loi et sa portée vous sont donnés par son auteur même. Désormais, toute équivoque devient impossible.

Mais tandis que votre jurisprudence se montre hésitante et contradictoire, quel est, sur cette même question, le sentiment de la haute cour des Pays-Bas? Voici sa décision à une époque où la loi du 12 mars 1818 y était encore en vigueur (3). Un pharmacien d'Amsterdam avait été convaincu de contravention à l'article 19 de la loi du 12 mars 1818, pour avoir débité des pilules contre les maux d'estomac (*maagpillen*), accompagnées d'une instruction sur leur efficacité; ces pilules, renfermées dans une boîte cachetée, il les avait fait venir de l'officine du sieur Brunin-Labiniau, pharmacien à Bruxelles; en fait, il était constaté qu'elles contenaient un remède composé (*een samengesteld geneesmiddel*).

Condamné en dernier ressort par le tribunal correctionnel d'Amsterdam, l'inculpé obtint la cassation de ce jugement par un arrêt longuement motivé du 30 octobre 1860. (*Weekblad van het recht*, n° 2217.)

La cour s'est déterminée, entre autres, par cette considération, que : « S'il est vrai que l'article 17 de la loi de 1818 dispose qu'aucun médicament composé ne peut être vendu que par des personnes autorisées par les lois, et conformément aux instructions à émaner à ce sujet, cependant l'instruction du 31 mai suivant ne contient d'autre direction que celle relative au débit des poisons et narcotiques art. 6 et 7. — Quant à l'article 4, « s'il prescrit aux pharmaciens de préparer eux-mêmes, ou faire préparer sous leur surveillance et responsabilité les ordonnances des médecins et les compositions chimiques et pharmaceutiques, cette injonction ne va pas jusqu'à leur interdire la vente, en dehors de toute prescription magistrale, de médicaments composés qu'ils n'auraient pas préparés eux-mêmes; « bien entendu sous leur responsabilité, quant à la qualité demandée, pour tous les objets qui forment leur approvisionnement, d'où qu'ils viennent. »

En conséquence, le jugement de condamnation fut mis à néant, le fait étant autorisé par la loi (4).

Depuis lors, la loi du 12 mars 1818 a été abrogée dans les Pays-Bas par la loi du 1^{er} juin 1865 (Pasin. BELGE, 1869, p. 174), laquelle, fidèle à d'anciennes et respectables traditions nationales, s'abstient de défendre aux pharmaciens de débiter des médicaments qu'ils n'auraient pas préparés.

Etant connu l'esprit de la loi de 1818, ainsi que le sens qui lui a toujours été attribué chez nos voisins du nord, aussi bien par le gouvernement que par le pouvoir judiciaire dans sa plus haute expression, si nous relisons une dernière fois l'article 4 de l'in-

struction de 1818, nous y trouvons bien l'obligation pour eux de préparer eux-mêmes ou faire préparer sous leur surveillance et responsabilité les ordonnances de médecins et les compositions chimiques et pharmaceutiques, mais nous y cherchons inutilement cette défense impérative de la loi française, du trafic de remèdes secrets.

Cependant, malgré l'évidence de cette conclusion que nous ne faisons, après tout, qu'emprunter aux plus sûrs interprètes de la loi, nous manquerions à notre tâche si nous passions sous silence les modifications importantes introduites dans la police de la pharmacie par la loi belge du 9 juillet 1858.

Pas plus que la loi de 1818, relativement aux remèdes secrets, elle n'apporte aucune entrave au droit des pharmaciens.

Le projet en fut déposé à la Chambre des représentants, le 22 avril 1856, par M. de Decker, ministre de l'intérieur, et son article 2 portait : « Les pharmaciens, les droguistes, en ce qui concerne les médicaments simples et, en général, toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments, sont tenus d'avoir, en tout temps, dans leur officine ou dans leur dépôt, et en quantités requises, les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales et approuvées par le ministre de l'intérieur.

« Ces médicaments devront être préparés et conservés conformément aux prescriptions de la pharmacopée. »

Il donna lieu à une observation de grande importance, que le rapport de M. VANDER DOCKT, au nom de la section centrale (*Ann. parlém.*, 1856-1857, p. 1571, 1^{er} mai 1857) reproduit en ces termes :

Observations de la 1^{re} section. — « Cette section est d'avis que l'article 2 doit être entendu en ce sens que les pharmacies, pourvues de tous les médicaments prescrits par la pharmacopée officielle, pourront contenir en outre des médicaments admis par les pharmacopées étrangères et étant de bonne qualité; en conséquence, elle demande la suppression :

« 1^o A l'article 4, des mots : *ou non préparés conformément à la pharmacopée;*

« 2^o A l'article 6, des mots : *ou n'ayant pas été préparés de la manière requise.* »

Réponse du gouvernement. — « Il est évident que l'article 2 doit être entendu dans le sens indiqué par la 1^{re} section. La loi oblige les pharmaciens et les praticiens autorisés à délivrer des médicaments, à avoir dans leur officine ou dépôt, préparés et conservés conformément aux indications de la pharmacopée, et les médicaments désignés dans les listes approuvées par le gouvernement; mais elle ne s'oppose pas à ce que, indépendamment de ces médicaments obligatoires, les pharmacies en contiennent d'autres admis par les pharmacopées étrangères, pourvu qu'ils soient de bonne qualité.

« La disposition pénale des articles 4 et 6, relative aux médicaments non préparés conformément à la pharmacopée officielle, n'est applicable qu'en ce qui concerne les médicaments indiqués dans les listes officielles et dans la pharmacopée nouvelle.

« Pour dissiper le doute qui s'est élevé au sujet de la portée de cette disposition, l'article 4 du projet pourrait être rédigé ainsi qu'il suit :

« *L'amende sera de 26 francs pour chacun des médicaments de la pharmacopée qui n'aura pas été composé comme le Codex l'indique, ainsi que pour tout médicament qui sera trouvé gâté ou de mauvaise qualité, encore que ce médicament ne serait point mentionné dans la pharmacopée ou serait préparé d'après une indication spéciale.* »

« Cette rédaction, ajoute le gouvernement, exprime nettement

(3) La loi du 12 mars 1818 a été abrogée en Hollande par celle du 1^{er} juin 1865. (*Pasinomie belge*, 1869, p. 174.)

(4) Haute-cour des Pays-Bas, arrêt du 30 octobre 1860. « Overwegende dat, bij voornoemd art. 17 derzelfde wet, wel is waar tot den verkoop van zamengestelde middelen nog wordt vereischt, dat die geschiede overeenkomstig te emaneren instructien, maar dat in de instructie voor de apothekers, vastgesteld bij koninglijk besluit van 31 mei 1818, daaronder geen bijzondere voorschriften voorkomen dan weder, in de art. 6 en 7, ten aanzien der vergiften en slaapmiddelen; dat wel bij art. 4 hun geboden wordt de geneeskundige voorschriften der medicinae doctores, de heelkundige recepten der heelemeesters, en de schei- en artsnijmenkundige preparaten naar den eisch zelve gereed te maken, of onder hun opzigt en hunne verantwoordelijkheid te doen gereed maken; maar dat dit gebod zich daartoe bepaalt, en daaruit derhalve niet, zoo als

« bij het bestreden vonnis kan worden afgeleid, dat zij ook buiten voorschrift of recept van een genees of heelkundige, in het algemeen geene zamengestelde middelen zouden mogen verkoopen, dan van eigen zamenstelling, altijd echter behoudens hunne verantwoordelijkheid, ingevolge art. 3 der instructie, voor de vereischte qualiteit van al wat in hunnen voorraad voorhanden is, van waar dan ook afkomstig.

... « Vernietigt het bestreden vonnis van de Arrond. Regtbank te Amsterdam van den 26^{en} juli 1860. » (Gepleit Mr A. DE PINTO.)

Le même recueil (*Weekblad van het recht*, n° 2132) reproduit une sentence d'un juge de paix d'Amsterdam, du 23 décembre 1859, mettant hors de cause un pharmacien, convaincu d'avoir vendu un flacon d'élixir de Geullie, préparé par Paul Gage, à Paris.

Weekblad van het recht, n° 2134, dissertation anonyme dans le même sens.

« que la loi ne défend pas de prescrire et d'avoir dans les officines pharmaceutiques des médicaments préparés d'après les autres pharmacopées ou d'après les indications particulières données par les médecins. Elle aurait de plus l'avantage de déterminer clairement le sens qu'il faut attacher à la disposition de l'article 6, § 2, relativement aux médicaments non préparés de la manière requise, puisqu'il serait entendu que les seuls médicaments indiqués dans les listes et dans la pharmacopée officielle doivent être préparés conformément au nouveau *Codex*.

« Il est important que la loi exige que les médicaments de cette dernière catégorie soient préparés d'après les indications de la pharmacopée, car à quoi servirait l'introduction d'un code pharmaceutique officiel, si le médecin praticien ne trouvait pas dans la loi même la garantie que les médicaments qu'il prescrit, sans indication spéciale, seront toujours de bonne qualité et préparés d'une manière uniforme et convenable. »

La section centrale prit acte du consentement du gouvernement et dit (*Ann. parlam.*, 1856-1857, p. 1574) :

« L'article 4 a subi une légère modification et a été adopté comme suit :

« ART. 4. L'amende sera de 26 francs : 1° pour chaque médicament porté sur les listes officielles qui n'aura pas été préparé conformément à la pharmacopée; 2° pour chaque médicament trouvé mauvais ou gâté, encore que ce médicament ne serait pas mentionné dans les susdites listes. » (Le reste comme dans le projet.)

« En adoptant cette rédaction, reprend le rapport, on a voulu déclarer clairement qu'il est parfaitement licite d'avoir des médicaments de bonne qualité, mais non préparés conformément à la pharmacopée, lorsque l'officine est d'ailleurs pourvue de tous les médicaments prescrits par les listes officielles et lorsque ces derniers médicaments sont préparés et conservés conformément à la pharmacopée. En d'autres termes, l'obligation de suivre le mode de préparation et de conservation indiqués dans notre code pharmaceutique ne s'applique qu'aux médicaments prescrits par les listes officielles, et *cela n'exclut en aucune façon la faculté d'avoir d'autres médicaments préparés ou conservés d'une autre manière*; ceux-ci ne sont prohibés que pour autant qu'ils seraient trouvés mauvais ou gâtés. »

Par suite de la dissolution de la Chambre des représentants (arrêté royal du 12 novembre 1857), la discussion de ce projet ne put avoir lieu; mais, à raison de son utilité, il fut représenté à la législature le 27 janvier 1858, par M. Rogier, ministre de l'intérieur, avec les modifications que les observations de la section centrale avaient rendues nécessaires. (*Ch. des repr.*, 1857-58, p. 498.)

« Le projet de loi, dit l'exposé des motifs, ne s'oppose pas à ce que, indépendamment de ces médicaments obligatoires, les pharmacies en contiennent d'autres admis par les pharmacopées étrangères, pourvu qu'ils soient de bonne qualité.

« La disposition pénale des articles 4 et 6, relative aux médicaments *non préparés conformément à la pharmacopée officielle*, n'est donc applicable qu'en ce qui concerne les médicaments indiqués dans les listes officielles et dans la pharmacopée nouvelle. Pour dissiper le doute qui s'est élevé à ce sujet, il y a lieu de modifier le § 1^{er} de l'article 4 dans le sens de la nouvelle rédaction proposée.

« Cette rédaction exprime nettement que la loi ne défend pas de prescrire et d'avoir dans les officines pharmaceutiques des médicaments préparés d'après les autres pharmacopées ou d'après les indications particulières données par les médecins. »

L'autorité de ces déclarations réitérées ne fut pas infirmée au cours de la discussion, et la loi fut votée par les deux Chambres avec le sens qu'elles lui attribuent.

La loi de 1858 vous étant connue avec ses motifs, dans son plan et sa portée, nous n'avons plus besoin que d'en suivre l'application dont elle est susceptible. Étrangère à la police médicale, tout en introduisant une nouvelle pharmacopée, elle impose cependant aux pharmaciens une obligation dont nous vous prions de méditer l'importance : celle d'avoir en tout temps dans leur officine, et en quantités requises, les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales. Ces médicaments doivent être préparés et conservés conformé-

ment aux prescriptions de la pharmacopée. (Loi du 9 juillet 1858, art. 2.)

Il est à peine besoin de dire que ces listes, qui varient de province à province, ne contiennent que les médicaments les plus usités; cependant le nombre s'en élève assez haut et, pour ne citer que celle de la province d'Anvers, dont les demandeurs relèvent, elle dépasse le chiffre de 560. Faut-il que toutes les substances et préparations soient élaborées dans l'officine même qui les débite? Certes, il en faut déduire toutes celles de la classe des simples (et c'est le plus grand nombre), par le motif qu'elles n'exigent d'autre soin que celui de les recueillir et les conserver dans l'état où les produit la nature; il en est ainsi de toutes les semences, les herbes, les racines, les fleurs, dont le débit est autorisé même par les droguistes. Mais n'y eût-il que cette infinie variété d'acétates, de carbonates, de nitrates, de phosphates et de sulfates, de baumes, d'éthers, d'emplâtres, d'extraits, de chlorures, d'huiles, d'onguents, de sucs, de sels, de solutions, de pilules, de pommades, de teintures, etc., toutes seront donc l'œuvre personnelle du pharmacien, et de son officine il n'en sortira pas une seule qui n'aura été élaborée par ses soins, sous sa surveillance? Est-ce là ce que la loi a voulu? Et ne voyez-vous pas immédiatement que cette interprétation nous conduit à des impossibilités telles, que les attribuer à la législature serait lui manquer de respect?

La grande loi de la division du travail vient ici exercer son empire avec d'incontestables avantages de qualité et de prix. La spécialité est une condition de progrès, et ce serait un véritable anachronisme et un danger réel de la repousser là où elle peut être d'un si grand secours pour la santé publique. C'est par le motif que la somme des avantages l'emporte, et de haut, sur celle des inconvénients, que déjà la loi de 1818 a supprimé la barrière existante.

En voici un dernier témoignage. La loi sur la nouvelle pharmacopée est de 1858, mais bien longtemps avant sa promulgation, et dès 1853, le formulaire se trouvait arrêté par les soins de l'Académie royale de médecine, en attendant sa sanction légale; son édition remonte à 1854, époque à laquelle il se répandit dans le commerce. Or, la préface, qui porte la date du mois de décembre 1853, sous la signature de quatre membres de l'Académie, dont un pharmacien (M. de Hemplinne) et trois docteurs en médecine (MM. Mareska, Martens et D. Sauveur) contient cet aveu décisif :

« Les pharmaciens ayant renoncé à préparer eux-mêmes certains médicaments composés, parce qu'ils se les procurent à des prix plus avantageux dans les fabriques de produits chimiques, il nous a paru que nous pouvions nous borner à décrire sommairement les procédés de préparation de la plupart de ces produits... (5) »

Cette déclaration, à part l'approbation qu'elle a reçue du gouvernement, a toute la valeur d'un procès-verbal de constat et nous révèle avec certitude la faculté reconnue en 1853 par l'autorité compétente, aux pharmaciens, de débiter sans ordonnance de médecin des remèdes secrets.

En conséquence, nous concluons à la cassation. »

La Cour a cassé en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 4 de l'instruction pour les apothicaires du 31 mai 1818, en ce que l'arrêt attaqué ne reconnaît pas aux pharmaciens le droit de vendre, sous leur responsabilité, un médicament composé préparé par un autre pharmacien :

« Attendu que les demandeurs sont condamnés, par l'arrêt attaqué, pour avoir débité des médicaments composés connus sous les noms de « Vin de Vial » et de « Vin de Defresne », produits pharmaceutiques qu'ils avaient achetés tout préparés ;

« Attendu que l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI interdisait d'une manière absolue aux pharmaciens la vente de remèdes secrets ;

« Attendu que cette défense a été abolie dans les provinces septentrionales des Pays-Bas par l'arrêté-loi du prince souverain du 29 janvier 1814, et que la solution de la question que le pourvoi soulève dépend du point de savoir si la loi du 12 mars 1818, dont le but a été de soumettre dans tout le royaume l'exercice des différentes branches de l'art de guérir à une législation uniforme, est revenue et a ajouté même au système prohi-

(5) Quelques années plus tard, le 23 avril 1860, la commission médicale du Hainaut insistait sur la nécessité d'introduire dans la loi des restrictions à la liberté absolue laissée au pharmacien de débiter des médicaments et d'interdire, non seulement l'annonce, l'exposition en vente, le débit, les distributions de remèdes

secrets, mais encore l'annonce de toute espèce de remèdes, sinon dans les feuilles consacrées à la médecine et aux sciences. (Ministère de l'intérieur. Rapport des commissions médicales provinciales pendant l'année 1859, p. 196.)

bit inauguré par la loi de l'an XI, en obligeant les pharmaciens à préparer eux-mêmes tous les médicaments composés qu'ils vendaient ou offraient en vente;

« Attendu que, pour lui attribuer cette rigueur, l'on devrait pouvoir s'appuyer sur un texte précis; qu'il est inadmissible que, sans s'en expliquer formellement, elle ait rétabli une législation abrogée dans la moitié du royaume, et que vainement l'on y cherche une disposition dans laquelle se révèle cette volonté;

« Attendu que l'intention opposée est au contraire manifestée dans le message royal du 17 février 1818, par lequel le projet de la loi du 12 mars a été soumis aux Etats généraux; que ce document, en annonçant que la plupart des mesures proposées répondaient à l'expérience des provinces septentrionales, où elles avaient produit depuis plusieurs années l'effet désirable, montre clairement que la volonté du gouvernement, à l'initiative de qui la loi est due, était de consacrer le régime de liberté établi par l'arrêté de 1814, abolitif du régime français;

« Attendu que la loi du 12 mars 1818, n'apportant point d'entraves à la mise en vente par les pharmaciens de médicaments autres que ceux dont elle s'occupe dans son article 16, c'est-à-dire des substances vénéneuses et soporifiques, l'article 4 de l'instruction pour les apothicaires du 31 mai de la même année, prescrite en exécution de cette loi et qui, par conséquent, n'a pu en outrepasser la portée, n'a pas la signification que l'arrêté lui donne;

« Attendu qu'obliger les pharmaciens à préparer eux-mêmes, sans distinction, tous les médicaments qu'ils tenaient ou délivraient, eût été, déjà en 1818, leur imposer un devoir dont l'accomplissement était matériellement impossible, et que de cette impossibilité comme du message précité, l'on doit induire que si l'instruction dont il s'agit les astreint à préparer eux-mêmes, ou à faire préparer sous leur surveillance, les remèdes que l'on réclame de leur propre aptitude, elle ne leur interdit pas de délivrer, sur la demande qui leur en est faite et sous leur responsabilité, d'autres médicaments;

« Attendu que, du reste, toute incertitude à cet égard doit disparaître en présence de la circulaire du ministre de l'intérieur à la commission médicale du Brabant, en date du 23 octobre 1827, laquelle, interprétant la loi de 1818, énonce, en termes formels, que cette loi n'enlève pas aux pharmaciens le droit de vendre des médicaments soit connus, soit secrets (BELG. JUD., 1848, p. 782);

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté attaqué a fait une fautive application de l'article 4 précité et, par la même, contrevenu à l'article 7 de la loi du 2-17 mars 1791, en vertu duquel il est libre à toute personne de faire tel négoce qu'elle trouvera bon, sauf à se conformer aux règlements de police qui seront ou pourront être faits;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêté rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 17 avril 1885; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêté annulé; dit n'y avoir pas lieu à renvoi... » (Du 6 juillet 1885. — Plaid. M^e DE MOT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Meren.

14 janvier 1885.

NOM. — TITRE NOBILIAIRE. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.

La personne qui ajoute un nom de lieu au nom qu'elle portait dans son acte de naissance, n'établit pas son droit à ce nom additionnel en produisant des actes antérieurs de membres de sa famille, ascendants ou collatéraux, qui ont fait la même adjonction, si ces actes sont contredits, soit par les actes de naissance de ces personnes, soit par leur signature au bas de ces actes, soit par d'autres actes relatifs aux mêmes personnes, ou cette adjonction n'apparaît point.

Le droit à ce nom ne résulte pas davantage de ce qu'il aurait été porté déjà par un aïeul dans une requête pour obtention d'un titre de noblesse qui a été conféré par arrêté royal; un tel arrêté, contresigné par le ministre des affaires étrangères et non par celui de la justice, ne peut en même temps valoir comme autorisation de changer de nom.

Le droit à ce nom ne résulte pas non plus de jugements relatifs à la rectification d'actes de l'état civil autres que l'acte de naissance de la personne prévenue d'usurpation de nom, ces jugements n'ayant aucune autorité quant aux actes sur lesquels ils n'ont pas statué.

(DE T'SERCLAES C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le Tribunal correctionnel de Gand avait prononcé, le 2 juillet 1884, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu a pris publiquement à Gand et à Deurle, en 1883 et 1884, le nom de T'Serclaes de Wommersom ;

« Attendu que le seul nom que la loi reconnaisse comme appartenant à un citoyen belge est celui que lui attribue son acte de naissance ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de la loi du 6 fructidor an II, aucun citoyen ne peut porter de noms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, et qu'il ressort des travaux préparatoires du code pénal de 1867 qu'en comminant une peine différente de celle de la loi de fructidor an II contre « quiconque aura pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas », l'article 231 du code n'a pas modifié le principe de cette loi et a entendu continuer à atteindre le citoyen qui prend un nom autre que celui qu'exprime son acte de naissance ;

« Attendu que le nom qu'a conféré l'acte de naissance ne peut être changé que par un arrêté royal, pris conformément aux dispositions de la loi du 11 germinal an XI, et que l'acte de naissance lui-même ne peut être rectifié, pour cause d'erreur ou d'omission, qu'en exécution d'un jugement, conformément aux articles 99 à 101 du code civil et 855 à 858 du code de procédure civile ;

« Attendu que le nom attribué au prévenu par son acte de naissance, reçu par l'officier de l'état civil de la ville de Saint-Nicolas, le 19 juillet 1846, est le seul nom de « T'Serclaes » ;

« Attendu que les arrêtés royaux invoqués par le prévenu sont sans portée dans la cause ;

« Que l'arrêté royal du 10 septembre 1836 (*Pasin.*, 1836, p. 319, n^o 670), autorise uniquement l'aïeul paternel du prévenu ainsi que le frère de son aïeul, « à continuer à porter le titre de baron » et à se retirer devant le ministre des affaires étrangères afin d'obtenir des lettres patentes ;

« Que les lettres patentes, délivrées par arrêté royal du 15 octobre 1838, se bornent à reconnaître à l'aïeul paternel du prévenu « et ses descendants directs nés et à naître en légitime » mariage, sans distinction de sexe ni de primogéniture, comme appartenant à la noblesse du royaume de Belgique, avec le « prédicat de messire, et le titre de baron et de baronne de leur nom de T'Serclaes », lequel titre de baron de son nom de T'Serclaes avait été originairement accordé à l'un de ses aïeux Antoine T'Serclaes, par lettres patentes du roi d'Espagne, Philippe IV, le 31 août 1628 ;

« Attendu que ces arrêtés royaux pris en vertu de l'article 75 de la Constitution, et non en exécution et suivant les formes de la loi du 11 germinal an XI, ont eu ainsi pour but et pour effet une reconnaissance de noblesse et du titre de baron, et nullement le changement du nom de « T'Serclaes » en celui de « T'Serclaes de Wommersom », et qu'en désignant néanmoins, à diverses reprises, l'aïeul paternel du prévenu sous le nom de T'Serclaes de Wommersom, les dits arrêtés royaux n'ont ni pu ni entendu conférer à celui-ci le nom de T'Serclaes de Wommersom ;

« Attendu que le prévenu n'est pas fondé davantage à soutenir que le droit de porter publiquement le nom de T'Serclaes de Wommersom résulterait pour lui d'un jugement du tribunal civil de ce siège, en date du 13 juillet 1881 ;

« Attendu, il est vrai, que sur une demande poursuivie d'office par le ministère public, ce jugement ordonne la rectification de l'acte de décès d'une fille du prévenu, uniquement en ce sens que les mots « des comtes de T'Serclaes-Tilly » seront supprimés, et par suite, laisse subsister au dit acte le nom de T'Serclaes de Wommersom; que, de plus, on lit dans les motifs invoqués au dit jugement que le nom patronymique du prévenu est celui de « T'Serclaes de Wommersom » ;

« Mais attendu que ce jugement, lequel, du reste, à défaut de signification, n'est pas coulé en force de chose jugée, n'a pas eu pour objet l'acte de naissance du prévenu; qu'en droit, il laisse subsister cet acte dans sa teneur primitive, aussi longtemps que la rectification n'en a pas été ordonnée, et que, partant, il est impuissant à conférer au prévenu le droit de porter publiquement un nom différent de celui que cet acte lui attribue ;

« Par ces motifs, et vu les articles 231 et 40 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, condamne le dit Alexandre T'Serclaes (baron), à une amende de 26 fr. (ou 8 jours) et aux frais... » (Du 2 juillet 1884.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction de la cause

que, dans le courant des années 1883 et 1884, le prévenu a pris publiquement, à Deurle et à Gand, le nom de T'Serclaes de Wommersom; qu'il a pris ce nom notamment le 28 mai 1883 dans l'acte de naissance de sa fille Clotilde, et le 29 janvier 1884 dans les lettres de faire part du décès de la baronne Dellafaille;

« Attendu que, d'après son acte de naissance, le prévenu porte seulement le nom de T'Serclaes;

« Attendu qu'en supposant que le prévenu soit recevable à soutenir, devant la juridiction correctionnelle, que cet acte renferme une erreur et qu'il ait pu, se faisant justice à lui-même, prendre le nom qu'il dit être son nom véritable, avant d'avoir suivi la voie tracée par les articles 99 et 101 du code civil, 857 et 858 du code de procédure civile, il est évident qu'il n'a pu le faire qu'à ses risques et périls et qu'il est tenu d'établir l'erreur qu'il allègue;

« Attendu que le prévenu n'établit pas cette erreur;

« Que les pièces qu'il produit conduisent, au contraire, à un résultat opposé;

« Attendu qu'il importe de remarquer tout d'abord que l'acte de naissance du prévenu a été dressé sur la déclaration de son père;

« Que celui-ci y est désigné sous l'appellation de *hoog edelen wel geboren heer, jonckheer August-Ernest-Jean-Paul-Ghislain T'Serclaes, baron de T'Serclaes, des comtes de T'Serclaes Tilly*, et qu'il s'est borné à signer : *baron A. de T'Serclaes*;

« Qu'il est difficile d'admettre qu'après avoir minutieusement décliné ses prénoms et ses qualités, le père du prévenu ait omis une partie de son nom de famille;

« Attendu qu'à l'effet d'établir cette omission, le prévenu produit l'acte de naissance de son père, trois actes anciens relatifs à une sœur et à deux frères de son aïeul, et divers autres actes ou extraits, presque tous de dates assez récentes;

« Attendu que l'acte de naissance du père du prévenu a été dressé le 29 août 1813; que cet acte constate que l'aïeul du prévenu s'est présenté devant l'officier de l'état civil sous le nom de Jean-François-Charles-Ghislain T'Serclaes et qu'il a signé J.-F.-C.-G. T'Serclaes; que ce premier acte est donc contraire à l'assertion du prévenu;

« Attendu que les actes anciens relatifs à la sœur et aux deux frères de l'aïeul du prévenu constatent, savoir : le premier, que le 3 février 1772 a été baptisée, à Louvain, Marie-Augustine-Paule T'Serclaes, fille de Charles-Ernest-Henri-Pépin T'Serclaes, *Toparcha de Wommersom et de Walsbergen*; le second, que le 2 février 1779 a été baptisé, à Wommersom, Théodore-François-Ghislain T'Serclaes, fils de Charles-Ernest-Henri-Pépin T'Serclaes, *gebortig van Nodderwycks in den Kempen, heere van Wommersom en de Walsbergen*; le troisième, que le 8 février 1787 est né, à Wommersom, Louis-Gonzague-Pépin-Ghislain, fils de Charles-Ernest-Henri-Pépin T'Serclaes, *ex Nodderwyck in Kempinia, Toparcha de Wommersom et Walsbergen*;

« Attendu qu'il résulte clairement de ces actes que, de même que le père et l'aïeul du prévenu, son bisaïeul portait le nom de T'Serclaes, sans aucune addition; que les appellations *Toparcha et heere de Wommersom et Walsbergen*, qui y sont énoncées, ne constituent que des qualités ou des prédictats entièrement distincts du nom patronymique; que par suite ces actes condamnent également la thèse soutenue par le prévenu;

« Attendu que les actes qui viennent d'être analysés suffisent à eux seuls pour établir qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce qui, au premier abord, pourrait paraître favorable dans les autres actes invoqués par le prévenu;

« Que, en premier lieu, l'acte de décès du 24 mai 1866, qui attribue au père du prévenu le nom de T'Serclaes de Wommersom, perd toute valeur du moment qu'on le met en rapport avec l'acte de naissance du 29 août 1813, où le père du prévenu est inscrit sous le nom de T'Serclaes;

« Que, en second lieu, l'acte de décès du 27 avril 1849, où l'aïeul du prévenu est qualifié de « Jean-François-Charles-Ghislain, baron de T'Serclaes et de Wommersom », fils de Charles-Ernest-Henri-Pépin de Wommersom et de Walsbergen, perd toute valeur si on les met en rapport avec la signature que l'aïeul du prévenu avait apposée au même acte de naissance du 29 août 1813, et avec les actes anciens relatifs à sa sœur Marie-Augustine et à ses frères Théodore-François et Aimé-Louis;

« Que, en troisième lieu, les actes du 10 décembre 1820 et du 11 octobre 1828, qui constatent la naissance de deux enfants d'Aimé-Louis-Gonzague-Pépin-Ghislain de T'Serclaes de Wommersom, ne peuvent être pris en considération, du moment qu'on les rapproche de l'acte de naissance du 8 février 1787, où le dit Aimé-Louis est inscrit sous le nom de T'Serclaes;

« Que du reste, postérieurement à ces actes, le même Aimé-Louis prenait encore le nom de T'Serclaes, et non celui de T'Ser-

claes de Wommersom, dans la requête qui a été suivie de l'arrêté royal du 16 septembre 1836 dont il sera parlé ci-après, et reconnaissait ainsi que le complément de Wommersom ne faisait point partie de son nom;

« Que, en quatrième lieu, l'acte du 28 octobre 1837, qui constate le décès de Marie-Augustine-Pauline T'Serclaes de Wommersom, doit aussi rester sans effet, si on le met en rapport avec l'acte de baptême du 3 février 1772, où elle est inscrite comme fille de Charles-Ernest-Henri-Pépin T'Serclaes;

« Que, en cinquième lieu, l'acte de décès du 18 juillet 1876, qui désigne le frère du prévenu sous le nom de Jean-Werner-Auguste-Anne-Honoré-Marie-Ghislain, baron de T'Serclaes de Wommersom, ne présente non plus rien de concluant et peut d'autant moins être pris en considération, que le prévenu ne produit pas l'acte de naissance de ce frère, et laisse ainsi supposer que cet acte est conçu tout autrement;

« Que les mêmes observations s'appliquent à l'acte du 26 août 1873, qui constate la naissance d'un enfant de ce frère;

« Que, en sixième lieu, l'acte de décès du 24 juillet 1862, où le baron Emmanuel de Turck de Kersbeek, oncle par alliance du prévenu, est inscrit comme époux de Marie-Caroline-Mélanie-Endoxie-Ghislain de T'Serclaes de Wommersom, est aussi sans autorité, et qu'ici encore il convient de remarquer que le prévenu ne produit pas l'acte de naissance de sa tante;

« Qu'enfin, en septième lieu, on ne saurait attacher aucune importance aux actes de naissance du 20 mai 1878 et du 20 mai 1881, où deux filles du prévenu sont inscrites sous le nom de « de T'Serclaes de Wommersom », puisque l'exactitude de ces actes dépend avant tout de l'exactitude de l'acte dont il s'agit au procès;

« Que, même, le premier de ces actes est défavorable au prévenu, en ce que son frère, qui y figure comme témoin, et qui y est désigné sous le nom de Lothaire baron de T'Serclaes de Wommersom, a signé simplement : *B^m J. de T'Serclaes*;

« Attendu que le prévenu invoque aussi sans fondement l'arrêté royal du 10 septembre 1836, les lettres patentes du 15 octobre 1838, le jugement du tribunal de Gand du 13 juillet 1881 et le jugement du tribunal de Bruxelles du 21 avril 1882;

« Attendu, en effet, que l'arrêté royal du 10 septembre 1836 ne statue point sur une question de nom; qu'il autorise seulement l'aïeul du prévenu « à continuer à porter le titre de baron » et à se retirer devant le ministre des affaires étrangères à l'effet d'obtenir des lettres patentes;

« Que le dit arrêté qualifie, il est vrai, l'aïeul, du prénom de Jean-François-Charles-Ghislain de T'Serclaes de Wommersom, mais qu'en s'exprimant ainsi il se borne à reproduire la désignation dont l'impétrant s'était servi dans sa requête; qu'il ne vérifie pas si cette désignation est exacte; qu'il était au surplus sans compétence pour la vérifier;

« Que vainement le prévenu allègue que l'arrêté royal implique au moins pour son aïeul l'autorisation de changer de nom; que les termes de l'arrêté repoussent manifestement une pareille interprétation; que, d'ailleurs, les changements de nom rentraient dans les attributions du ministre de la justice et non dans celles du ministre des affaires étrangères, qui seul a contresigné l'arrêté dont s'agit;

« Attendu que les lettres patentes du 15 octobre 1838 ne sont que l'exécution de l'arrêté royal du 10 septembre 1836 et n'ont pas une portée différente; qu'aussi dans la partie essentielle de leur dispositif, elles disent seulement que l'aïeul du prévenu est reconnu « comme appartenant à la noblesse du royaume avec le « prédictat de Messire et le titre de baron de son nom de T'Serclaes »;

« Que la portée des lettres patentes ressortirait, au besoin, de l'arrêté royal du même jour, 15 octobre 1838, qui nomme le père du prévenu commissaire d'arrondissement à Dixmude, et le désigne sous le nom de T'Serclaes;

« Attendu que le jugement du tribunal de Gand et celui du tribunal de Bruxelles statuent uniquement, le premier sur l'acte de décès d'une fille du prévenu, le deuxième sur l'acte de naissance de l'un de ses cousins; que ces jugements ne peuvent être étendus au delà de leur objet et n'ont aucune autorité quant aux actes sur lesquels ils n'ont pas statué;

« Attendu, enfin, que l'*Annuaire de la noblesse*, encore invoqué par le prévenu, loin de venir à son secours, démontre de plus en plus le non fondé de son soutènement;

« Que l'on y voit, en effet, que les membres de sa famille sont généralement désignés sous le nom de T'Serclaes; que pour les aînés seulement on y ajoute « de Wommersom »;

« Que l'*Annuaire*, conforme sous ce rapport aux requêtes qui ont donné lieu aux arrêtés royaux du 10 septembre 1836 et du 14 juin 1838 (PASINOMIE, 1836, p. 319 et 1838, p. 296), tend à

établir que le complément « de Wommerson » était aux yeux des T'Serclaes eux-mêmes, un titre nobiliaire réservé aux aînés et nullement une partie intégrante du nom de la famille entière ;

« Attendu que le prévenu ne revendique pas le complément « de Wommerson » comme titre nobiliaire ; que, d'ailleurs, sa défense ainsi présentée ne serait pas non plus justifiée ;

« Attendu qu'il s'agit de ce qui précède que c'est à juste titre que le premier juge a déclaré que le prévenu aurait encouru la peine comminée par l'article 251 du code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VANPRAET en son rapport, le prévenu en ses moyens de défense, et M. PENNEMAN, substitut du procureur général, en son réquisitoire, confirme le jugement dont appel ; condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel... » (Du 14 janvier 1885. Plaid. M^e D'ELHOUNGNE.)

BIBLIOGRAPHIE.

Explication doctrinale et pratique du domicile de secours, par EMILE HELLEBAUT, secrétaire communal d'Andlerlecht, délégué aux enquêtes sur le domicile de secours du Brabant, rédacteur de la *Revue communale*.

Parmi les ouvrages publiés sur le domicile de secours depuis que la loi du 14 mars 1876 est en vigueur, celui dont nous nous occupons forme le commentaire le plus complet de cette loi paru jusqu'à ce jour, celui où l'on rencontre réunis le plus d'éléments pour résoudre avec exactitude les difficultés soulevées par son application.

Sous chaque article de la loi du 14 mars 1876, M. HELLEBAUT a groupé les passages des documents et des discussions parlementaires qui fixent le sens et la portée de son texte.

Mais le texte de la loi, même entouré des commentaires du législateur, n'est pas un guide suffisant en matière administrative. Nulle part, l'influence de la jurisprudence n'est plus forte, et l'on peut dire, sans exagération, qu'elle y forme une loi à côté de la loi. Et s'il est nécessaire, en matière de domicile de secours notamment, de connaître les arrêtés royaux, les circulaires et les instructions des ministres, il n'est pas aisé d'acquiescer cette science au milieu des documents nombreux et souvent contradictoires, éparpillés dans les vingt volumes d'actes et de circulaires publiés par le ministère de la justice. M. HELLEBAUT, qui avait fait, en collaboration avec M. DE GRONCKEL, un commentaire de la loi du 14 mars 1876, formé des analyses des principaux arrêtés royaux, des circulaires et des instructions les plus importantes postérieurs à la loi du 8 février 1845 sur le domicile de secours, n'a pas négligé les matériaux réunis dans cet ouvrage, pour sa nouvelle publication ; on y trouvera aussi la solution d'une foule de questions qui n'ont pas encore été tranchées par la jurisprudence et qui ont, pour la plupart, leur origine dans l'application de la loi du 14 mars 1876.

M. HELLEBAUT, dans tout le cours de son ouvrage, cite ses sources avec le plus grand soin, ce qui rend facile le contrôle des opinions émises.

Dans une introduction, l'auteur expose l'organisation des hospices, des bureaux de bienfaisance, l'histoire de la législation sur le domicile de secours et les principes qui doivent présider à la distribution des secours à domicile.

Par ce que nous venons d'en dire, on peut constater que l'*Explication doctrinale et pratique du domicile de secours* est un livre instructif pour tous ceux qui sont appelés à faire une application fréquente de la loi du 14 mars 1876. Grâce à une table alphabétique des matières très complète, à des sommaires en tête de chaque chapitre, les recherches y sont rendues très faciles, et il atteint le but que son auteur s'est proposé : celui de faire une œuvre de doctrine appropriée aux besoins de la pratique. W.

VARIÉTÉS.

De la procession de la Fête Dieu et de son escorte militaire (1).

I. Ni la *Pasinomie*, ni la *Législation des paroisses* de M. BON, ne donnent le texte de la circulaire suivante, adressée le 29 mai 1819, au nom du gouvernement, par le directeur général des affaires du culte catholique, M. Goubau, à MM. les chefs diocésains. Nous reproduisons ici cette pièce à laquelle se rattachent les divers documents qui vont suivre.

29 mai 1819.

A MM. les chefs diocésains,

Le Roi étant informé des abus qui se commettent en fait de processions, qui ont lieu hors de l'enceinte de nos églises catholiques dans les provinces méridionales de son royaume, qu'elles se multiplient même contrairement à ce qui se pratiquait ci-devant, Sa Majesté m'a chargé de vous informer, Monseigneur, que ses intentions sont que ces processions se bornent aux rogations ordinaires et à deux processions par an dans les paroisses de votre diocèse, dont l'une à la Fête-Dieu — (transférée au dimanche suivant) — et l'autre à quelque jour de fête à désigner par Votre Grandeur. Ses intentions sont au surplus que dans ces processions on ne se permette aucun vêtement extraordinaire, aucune bigarrure, ni aucune représentation inconvenante qui causent souvent du désordre et du scandale, et qui toujours abaissent plus ou moins le respect que le peuple doit porter à ces actes religieux.

Je suis persuadé que vous apprécierez toute la sagesse de cette disposition et je ne doute pas que vous en soigniez punctuellement l'exécution. GOURBAU.

II. Peu de temps après, le même directeur, M. Goubau, adresse encore aux évêques la circulaire suivante :

Bruxelles, 6 décembre 1819.

J'ai l'honneur de vous informer que Sa Majesté a ordonné, par arrêté du 11 novembre dernier, que, sur l'invitation de la *régence du lieu*, une escorte militaire proportionnée à la force de la garnison de l'endroit accompagnera dorénavant les processions publiques de la solennité de la Fête-Dieu. GOURBAU.

III. Quel est cet arrêté du 11 novembre 1819 ? Il n'a pas été publié au *Journal officiel*, et la *Pasinomie* n'en donne qu'un résumé conçu en ces termes :

11 novembre 1819. Arrêté qui autorise les officiers commandants dans les villes des provinces méridionales où se trouvent des garnisons, à détacher un nombre convenable de militaires, — *professant la religion catholique*, pour accompagner la procession au très Saint-Sacrement.

IV. L'on cite dans le même sens une circulaire du commissaire général de la guerre du 19 novembre 1819.

V. M. le ministre de la guerre Renard a donné sur le même objet, les instructions suivantes :

« Bruxelles, 18 juin 1870.

Monsieur le lieutenant général commandant la première circonscription militaire.

Aux termes de l'arrêté royal du 11 novembre 1819, n° 60, et des circulaires du commissaire général de la guerre du 19 novembre 1819, les commandants de place sont autorisés à fournir des escortes pour la procession de la Fête-Dieu seulement et encore faut-il que la réquisition de ces escortes soit faite par l'autorité communale.

J'ai eu occasion, les années précédentes, de faire connaître tant au collège des bourgmestre et échevins qu'à la fabrique de l'église de Saint-Michel et Gudule, que ces dispositions sont restées en vigueur et que le gouvernement ne peut s'en départir.

Dans cette occurrence, je vous prie, Monsieur le lieutenant général, de faire connaître au conseil de fabrique que vous ne pouvez accorder l'escorte demandée que sur la réquisition de l'autorité communale.

Le ministre de la guerre,
RENARD. »

(1) Comparez BELG. JUD., 1875, p. 654.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE.....
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 mai 1885.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES. — CHARBONNAGE. — MÉTALLURGIE.

Dans les sociétés anonymes qui exploitent des mines et exercent d'autres industries sujettes à patente, la cotisation se fait sur les bénéfices réalisés par ces dernières, sans déduction des pertes essayées dans les mines.

(LA SOCIÉTÉ DE MARCINELLE ET COUILLET C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

La société anonyme de Marcinelle et Couillet a pour objet l'exploitation de charbonnages et d'établissements métallurgiques. Les deux exercices de 1882 et 1883, clôturant chaque année au 30 juin, ont été désastreux pour elle et, s'il est vrai que dans la métallurgie elle a réalisé des bénéfices, par contre ceux-ci ont été absorbés, et au-delà, par ses charbonnages; de sorte qu'elle n'a ni fait aucune répartition à ses actionnaires, ni porté aucune somme à la réserve.

Cependant l'administration des contributions, n'ayant égard qu'aux seuls résultats des ateliers métallurgiques, a cotisé la demanderesse, pour sa patente, à la somme de 23,366 francs.

La réclamation de la société auprès du directeur des contributions ayant été rejetée, l'appel contre cette décision fut également repoussé par arrêt du 22 janvier 1885, rapporté ci-dessus, p. 166, avec observations.

Sur le pourvoi formé par la société, M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE conclut à la cassation en ces termes :

« La question que le pourvoi soulève n'est pas nouvelle pour vous : c'est la troisième fois qu'elle se présente à votre examen ; vous l'avez décidée en 1874 dans un sens favorable à la demanderesse, sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE (19 janvier 1874, BELG. JUD., 1874, p. 314) ; puis, en 1877, en sens opposé, contrairement à notre avis (25 juin 1877, BELG. JUD., 1877, p. 1041). Nous ne nous croyons aucunement engagé par l'opinion que nous avons énoncée à cette occasion, et s'il nous était démontré que nous aurions erré, il ne nous en coûterait aucunement de le reconnaître sans détour. Mais l'examen auquel nous nous sommes livrés à nouveau n'a fait que nous confirmer dans notre sentiment et, après mûre réflexion, c'est en toute confiance que nous vous proposons le retour à votre première jurisprudence.

La base de notre argumentation n'est et ne peut être que la loi du 21 mai 1819, que celle du 22 janvier 1819 a maintenue dans ses grandes lignes, c'est elle qui sera notre guide; il nous est interdit de nous en écarter. La cotisation des sociétés anonymes s'y trouve établie avec une netteté si grande que si l'on avait pris la peine de s'y tenir, bien des contestations eussent été évitées.

L'objectif de la loi, ce qu'elle vise pour y asseoir l'impôt, ce sont les bénéfices réalisés, à mesure qu'ils se produisent; et comme c'est en vue de ces bénéfices que des capitaux importants sont mis en œuvre, que ces bénéfices constituent des fruits, des valeurs nouvelles faciles à atteindre, la loi attend qu'ils se manifestent par un signe sensible pour les frapper de sa mainmise; ce qu'il lui faut, c'est la fortune au soleil; en conséquence, la cotisation est proportionnelle au montant cumulé des dividendes dont les actionnaires jouissent; le droit n'est dû que lorsqu'il y a des dividendes à distribuer, proportionnellement à ceux-ci : « *Naar evenredigheid van het beloop der werkelyke uitdeelingen...* » aux termes d'une instruction ministérielle du 31 décembre 1820 (*Verzameling*, etc. Année 1823, p. 74, 29^e vraag).

« Toutes les sommes réparties, à quelque titre que ce soit », répète la loi du 22 janvier 1849, article 3, faisant ainsi de la répartition effective une condition *sine qua non* de la cotisation, y compris les sommes affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve. D'où la conséquence logique, rigoureuse et inévitable que les sommes qui ne revêtent pas l'une de ces trois formes échappent à l'impôt, non par l'effet d'une faveur où d'un oubli, difficiles à justifier d'ailleurs, mais à raison de leur nature même, attendu qu'elles ne constituent pas un bénéfice, un accroissement de valeur. Et, s'il n'y a pas de bénéfice pour les associés, la base de l'impôt vient à disparaître; sinon, la proportion serait rompue et avec elle toute l'économie de la loi. La taxe est aux bénéfices comme deux est à cent, aux additionnels près, voilà la vraie, la seule formule de la loi; hors de là, il n'y a plus qu'arbitraire et injustice; la loi ne veut pas que, tandis que le guichet aux coupons est tenu fermé aux actionnaires, il soit tenu ouvert pour le percepteur de l'impôt.

Dans le but d'affirmer l'autorité de ce principe fondamental, l'administration des finances vous propose la distinction que voici : « Ce n'est pas, dit-elle, à proprement parler, la société anonyme, « être moral, qui est patentée, mais l'industrie commerciale qu'elle exerce. Ce que la loi frappe, ce n'est pas la personne, « mais une profession, à raison des bénéfices qu'elle procure. Le « droit ici se calcule uniquement sur le produit des établissements métallurgiques; quant à l'exploitation des mines, ses « résultats en recette comme en dépense nous sont étrangers, « nous n'y avons aucun égard ! »

Cette argumentation a le défaut grave de créer, pour le succès de la cause, une situation juridique que la loi elle-même condamne et réprovoque. Le redevable n'est pas une industrie ou un commerce déterminés, choses abstraites, non susceptibles d'obligation, mais bien la société anonyme, telle qu'elle se personnifie, qu'elle se meut, qu'elle agit en justice, et si, d'aventure, le recours qu'elle vous adresse aujourd'hui était formé par un autre qu'elle-même, par exemple par la section de ses établissements métallurgiques, bien certainement vous ne lui feriez aucun accueil et vous ne manqueriez pas de lui dire que, de même que les êtres physiques, les êtres moraux ne se démembrant pas; que leur personnalité juridique n'est pas susceptible de division, que vous ne les connaissez que dans leur intégrité, tels que les a constitués la loi, à qui ils doivent l'existence, *Sint ut sint, aut non sint*.

« La société est patentée », a dit M. MALOU, ministre des finances, « comme être moral, comme être juridique, à raison du « bénéfice qu'elle fait. » (Chambre des représentants, 23 février 1874, *Ann. parl.*, 1873-1874, p. 559, 1^{re} col.)

« Tout ce qui est à répartir aux actionnaires », dit à son tour M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances, « déduction faite des « charges qui grèvent l'être moral qu'on appelle société anonyme, « tout ce qui est à diviser entre eux s'appelle un dividende et « doit être soumis à l'impôt... Si cet être moral avait emprunté

« des capitaux, on en déduirait l'intérêt, parce qu'il y aurait une « dette résultant de l'emprunt contracté. » (Chamb. des représ., 23 décembre 1848. *Ann. parl.*, 1848-1849, p. 356.)

La loi ne connaît donc et ne peut connaître que l'être juridique institué par elle, capable de droits et sujet à obligations; c'est cet être de raison qu'elle assujettit et tient pour vrai contribuable; c'est lui qu'elle porte au rôle et soumet, non seulement à contrainte, mais à toutes les voies d'exécution, de telle sorte qu'en cas de saisie des biens, ce ne seraient pas seulement les hauts fourneaux et laminoirs qui formeraient son gage, mais l'établissement tout entier, tel qu'il se comporte conformément à ses statuts, sans en excepter ni les mines, ni les minières. Unité de conception, unité d'exécution et de réalisation, sans démembrement possible.

C'est donc errer en droit que de dégager la personnalité de cet être moral, telle que la loi l'a créée, pour lui substituer une abstraction purement imaginaire, incapable de droits, insaisissable et impersonnelle.

La vérité légale est qu'il n'y a d'imposé que la société, à raison de certaines industries qu'elle exerce.

Semblable erreur avait entraîné la députation permanente de la province de Liège, en 1873, à rejeter une somme de 437,000 fr. portée en dépense par la société anonyme *L'Espérance*, du chef de travaux d'avancement dans ses charbonnages; de même que la demanderesse actuelle, cette société a pour objet, outre l'exploitation de hauts fourneaux et de laminoirs, celle de mines et de minières. L'administration des contributions prétendit comprendre cette somme dans la cotisation, attendu qu'elle constituait un bénéfice réalisé par l'industrie métallurgique; et la députation permanente lui avait donné gain de cause, par ce motif souvent invoqué, mais dont on abuse, que puisque les bénéfices du charbonnage échappent au droit, il n'est que juste, par contre, de ne pas faire état des dépenses qu'il entraîne (8 octobre 1873, *PASIC.*, 1874, I, 62). En d'autres termes, la comptabilité fiscale prétend se régler d'après des principes totalement différents de ceux qui régissent la comptabilité sociale. Au point de vue de l'imposition, on se trouve en présence de deux établissements distincts, quoique relevant d'un même être moral: 1° le charbonnage, dont il n'est tenu aucun compte, ni en gain, ni en perte; 2° l'industrie métallurgique, seule assujettie et dont les résultats sont à apprécier isolément.

Telle est bien également la voie suivie par l'arrêt attaqué, du 22 janvier 1885, lorsqu'il dit: « L'être moral n'étant pas soumis « à la patente dans son intégrité, mais seulement en tant qu'il « exerce une industrie déterminée, il s'ensuit que l'impôt doit « être perçu uniquement en prenant pour base les résultats de « cette industrie. » (*BELG. JUD.*, *supra*, p. 166.)

Qu'a prétendu la société *L'Espérance* en dénonçant l'arrêt de 1873 à votre censure? « Nous n'avons jamais voulu, a-t-elle « dit, déduire cet amortissement de 437,000 francs que des béné- « fices généraux, comprenant tout à la fois ceux de toutes nos « industries, patentables ou non patentables... La loi du 22 jan- « vier 1849 ne frappe que les bénéfices qu'elle définit clairement. » (*PASIC.*, 1874, I, 65.)

Le débat se trouvait ainsi nettement délimité; pas d'équivoque possible; la contestation portait sur la nature de cette somme de 437,000 francs; constituait-elle, ou non, un bénéfice pour la société?

Voici votre réponse: « Il n'est pas établi, avez-vous dit, par la « décision attaquée, que cette dépense aurait servi à accroître le « capital social; d'un autre côté, il est certain qu'elle ne constitue « ni des intérêts de capitaux engagés, ni un dividende, ni une « répartition entre associés, ni un capital porté à la réserve. » (*Ibid.*, p. 68.) En conséquence, vous avez prononcé la cassation de cet arrêt.

L'arrêt attaqué décide, au contraire, que « la société est im- « posée, non à raison du résultat final de ses opérations mul- « tiples, mais seulement à raison des bénéfices ou des pertes qui « prennent leur source dans des opérations étrangères à cette « industrie. »

Notre judicieux prédécesseur à ce siège, dans des conclusions solidement établies, a fait ressortir combien il était peu rationnel « d'envisager comme bénéfices réalisés des sommes qui ont été

« absorbées par les obligations que la société a dû remplir;... « que l'objet des dépenses importe peu, dès qu'il est reconnu « qu'elles étaient nécessaires;... parce qu'elle a été appliquée à « des charbonnages, la somme de 437,000 francs ne constitue « pas un bénéfice net, etc. »

Il est vrai qu'à peine trois ans plus tard, par arrêt du 25 juin 1877 (*BELG. JUD.*, 1877, p. 1041), en dépit de nos efforts, vous avez donné à la thèse de l'administration des contributions un regain de succès, en décidant « que ce n'est pas, à propre- « ment parler, la société anonyme, être moral, qui est patentée, « mais l'industrie commerciale qu'elle exerce... que, pour déter- « miner le chiffre de l'impôt, c'est le revenu provenant de ce « commerce ou de cette industrie qui doit être apprécié seul, « abstraction faite des résultats de toutes autres opérations. »

Cet arrêt a mis à découvert des horizons si nouveaux que moins de 48 heures plus tard, la Compagnie immobilière de Bruxelles, société anonyme, dont l'objet principal consiste en achats et ventes d'immeubles (opérations civiles), réclamait de la députation permanente du Brabant un dégrèvement de cotisation pour sa patente de 1876, en tant qu'elle portait sur une somme de plus de 400,000 francs de bénéfices réalisés sur des ventes d'immeubles; elle s'y prétendait, non sans raison, fondée, se prévalant de l'arrêt rendu deux jours seulement auparavant.

Cependant, la députation permanente repoussa sa demande; mais, sur appel interjeté par la compagnie, M. l'avocat général VAN SCHOOR ne put s'empêcher de faire la déclaration suivante: « Le point de départ de toute notre argumentation réside dans « l'arrêt (de la cour de cassation) du 25 juin 1877, rendu, ne « l'oublions pas, sur les conclusions de l'administration des « finances elle-même, qui faisait prévaloir, à cette époque, une « interprétation de la loi dont les conséquences juridiques, telles « qu'elles apparaissent à nos yeux, doivent lui faire perdre son « procès actuel. »

... « La patente étant un impôt qui ne frappe que le bénéfice « résultant d'un commerce ou d'une industrie commerciale, « toutes les opérations des sociétés anonymes n'y sont point « indistinctement soumises; ce n'est pas, à proprement parler, « cette société, être moral, qui est patentée, mais l'industrie « commerciale qu'elle exerce, abstraction faite des résultats de « toutes ses autres opérations. »

« Voici donc le dernier mot de la jurisprudence sur cette « question longtemps controversée... Distinction profonde, sépa- « ration absolue, au point de vue de l'impôt, entre les diverses « branches d'industrie, civile ou commerciale, qu'exerce simul- « tanément une société anonyme, constituée conformément à la « loi. Les pertes subies dans des opérations qui ne sont pas « commerciales ne peuvent influer en rien sur les bénéfices réa- « lisés dans les entreprises qui revêtent ce caractère. Le fisc n'a « pas à s'en préoccuper pour la fixation de la patente; mais, en « retour, il ne lui est pas permis de se prévaloir davantage des « gains obtenus dans des opérations de ce genre. C'est par « application de ce principe que la cour de cassation disait, « en 1877, que la société anonyme commerciale l'Austro-belge, « société métallurgique exploitant des minières, ne pouvait dé- « duire des bénéfices de sa métallurgie les frais que son exploi- « tation minière avait nécessités... etc. » (*BELG. JUD.*, 1879, p. 598.)

La cour d'appel de Bruxelles, adoptant ces conclusions, a, par arrêt du 24 avril 1879, donné gain de cause à la compagnie et ordonné à son profit la restitution d'une somme de plus de 22,000 francs, formant la cotisation de bénéfices réalisés sur des spéculations immobilières. (*BELG. JUD.*, 1879, p. 607) (1).

Pour s'être conformé trop rigoureusement à votre dernière jurisprudence, cet arrêt fut l'objet d'un pourvoi de la part du ministre des finances, que vous avez accueilli le 9 décembre 1879 (*BELG. JUD.*, 1880, p. 65), en décidant que l'article 1^{er} de la loi de 1819 embrasse, dans sa généralité absolue, toutes les professions à l'aide desquelles l'activité humaine fait fructifier un capital intellectuel ou matériel; que la taxe dont les sociétés anonymes sont passibles se règle conformément aux prescriptions de l'article 1^{er}.

Puis, la cour de Liège, saisie du renvoi, déclara à son tour « que l'intention du législateur d'assujettir à un droit spécial les

(1) L'arrêt de la cour de cassation du 25 juin 1877 a étendu son influence plus loin et entraîné pareillement, vers la même époque, une autre chambre de la cour d'appel de Bruxelles, dans deux arrêts du 21 février 1879, en cause de la société anonyme du chemin de fer du Haut et du Bas-Flénu, puis de la société du chemin de fer de Mons à Hautmont (*BELG. JUD.*, 1879, p. 280), à décider « que la loi n'astreint à la patente ni toutes les sociétés

« anonymes, ni tous les bénéfices que ces sociétés réalisent, « mais uniquement les bénéfices annuels qui proviennent des « opérations de nature commerciale auxquelles elles se li- « vent... » etc., etc. Mais ces deux décisions ont été mises à néant par la cour de cassation le 10 novembre 1879. (*BELG. JUD.*, 1880, p. 47.)

« sociétés anonymes, sans distinction de leur objet, ne saurait « être douteuse. » (26 juin 1880, BELG. JUD., 1880, p. 1335.)

N'était-ce pas le contre-pied des principes énoncés dans votre arrêt du 25 juin 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1041), d'après lequel « la loi n'assujettit ni toutes les sociétés anonymes, ni toutes les « opérations, quelles qu'elles soient? » Et comme le nouveau pourvoi de la Compagnie immobilière a été rejeté par vous, le 13 décembre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 641), « attendu, dites-« vous, que l'interprétation de la cour de Liège est manifestement « conforme à celle de l'arrêt de renvoi, » n'est-ce pas cette dernière jurisprudence qui prévaut en définitive, n'est-ce pas à celle-ci qu'il faut se tenir?

Cette solution, il faut le reconnaître, est seule compatible avec le régime économique de toute société anonyme, aussi bien antérieurement à la loi du 18 mai 1873 que depuis sa promulgation.

Il est bien connu que, dans le principe, sous l'empire du code de commerce de 1808, bien souvent les statuts sociaux établissaient, dans la répartition des bénéfices, une distinction purement arbitraire, qui n'avait aucune raison d'être, d'une part, entre l'intérêt attribué aux actions, fixé communément à 4 ou 5 p. c. et, d'autre part, le dividende éventuel, subordonné aux gains réalisés. L'expérience a fini par reconnaître l'inanité de stipulations pareilles, et le gouvernement a fait de leur suppression une condition de son approbation. « Il pourra, dit M. LIEBTS, « ministre de l'intérieur, dans une instruction du 20 février 1841, « y avoir un dividende éventuel, mais il ne sera pas dû d'intérêt « aux actionnaires. Dans aucun cas, il ne sera distribué de divi-« dende, ni de tantième dans les bénéfices, que sur les bénéfices « nets, déduction faite de toutes les charges sociales et seulement « jusqu'à concurrence du montant de ces bénéfices. » (PASINOME, 1841, p. 872, n° 7.)

Notre loi nouvelle, du 18 mai 1873, consacre expressément le même principe (art. 133) (2) d'accord avec votre jurisprudence. « L'impôt-patente ne pouvant être assis que sur les bénéfices nets, « après que le paiement des dettes contractées pour les obtenir « en a été défalqué, il ne peut y avoir de soumis à l'impôt que « ce qui reste après cette déduction. » (Cass., 5 septembre 1874, BELG. JUD., 1874, p. 1272; BELG. JUD., 1875, p. 1345.)

« Le montant des bénéfices ne peut être fixé qu'après déduction de toutes les charges afférentes aux opérations de l'année. » (19 juin 1876, BELG. JUD., 1876, p. 849.)

M. CLOQUETTE avait-il tort de vous dire en 1874 (PASIC., 1874, 1, 66) que la prétention de l'administration « conduit à cette con-« séquence absurde qu'une société anonyme qui exploiterait des « laminoirs et des fabriques en même temps que des charbon-« nages et qui serait obligée d'appliquer toutes ses recettes à ses « charbonnages devenus improductifs, pour les remettre en état « d'exploitation, aurait à payer l'impôt sur toutes ses recettes, « quoique n'ayant, tout compte fait, réalisé aucun bénéfice; tan-« dis qu'elle n'aurait rien à payer si c'était à ses laminoirs et à « ses fabriques qu'elle eût dû appliquer ses recettes dans des « circonstances analogues; dans les deux cas, la position finan-« cière serait cependant la même. »

Cette éventualité se réalise aujourd'hui.

Indépendamment de cette division de l'objet multiple de certaines sociétés, division désormais abandonnée, votre arrêt de 1877, que nous ne pouvons nous dispenser de discuter par respect pour celui de 1874, s'appuyait encore sur deux autres considérations d'ordre différent, qui y occupent une place trop prépondérante pour ne pas nous y arrêter un instant.

« Le système du pourvoi, y est-il dit, ne pourrait être admis « sans créer un privilège en faveur des sociétés anonymes; en « effet, l'impôt-patente est le même, a le même caractère, qu'il « soit dû par un particulier ou par une société, la différence « entre les deux cas consistant seulement en ce que la patente « des particuliers a pour base un bénéfice présumé et celui des « sociétés, un revenu certain et réel; dès lors, il serait contraire « à l'économie de la loi et aux règles qui doivent présider à la « juste répartition des charges publiques, d'admettre que l'on « pût retrancher du bénéfice qui sert de base à l'impôt, quand il « s'agirait de sociétés, les dépenses et les pertes étrangères à

« l'industrie imposée, alors qu'il n'en peut être de même quand « il s'agit de particuliers. » (BELG. JUD., 1877, p. 1042.)

En premier lieu, est-il exact de dire que l'impôt est le même, a le même caractère, qu'il soit dû par un particulier ou par une société? Mais déjà vous n'avez pu vous empêcher de reconnaître une différence essentielle relativement à l'assiette, qui est caractéristique en matière d'impôt. Cependant il en est d'autres qui viennent s'ajouter à celle-ci, à savoir : que, tandis que la personne physique est imposée autant de fois qu'elle exerce d'industries distinctes sujettes à patente, la société anonyme, si étendue, si variée que soit le champ de son exploitation, ne subit qu'une seule imposition à raison du bénéfice sur l'ensemble, sur le résultat final de toutes ses entreprises. De plus, l'être physique est taxé à forfait, au début de l'exercice, pour une somme qui n'exécède jamais 300 florins; les compagnies anonymes, au contraire, ne sont imposées qu'après la clôture de l'exercice, à un chiffre indéterminé et pour autant seulement qu'elles aient réalisé des bénéfices. Il n'y a pas lieu de s'étonner, dès lors, que des situations aussi dissemblables soient régies par des principes différents.

Est-ce avec plus de fondement que votre arrêt de 1877 invoque le privilège dont jouiraient les sociétés anonymes, si la thèse qu'il combat venait à triompher?

Sans doute, ce serait un privilège pour les sociétés anonymes du genre de la Compagnie immobilière de Bruxelles, dont toutes les branches d'industrie concourent à produire des bénéfices, d'en pouvoir retrancher certaines, par exemple celles qui n'ont pour objet que des opérations civiles; mais la loi ne leur confère pas cet avantage, et cette unique considération suffirait à la justification de votre arrêt du 9 décembre 1879, s'il en avait besoin.

La crainte que la demanderesse jouirait d'un privilège en soustrayant à l'impôt, pour les appliquer à des dépenses de son charbonnage, tout ou en partie des bénéfices réalisés dans la métallurgie, cette crainte, disons-nous, n'est que chimérique. En effet, si nous prenons à son origine l'exemption de la patente au profit de l'exploitation des mines, nous sommes obligé de reconnaître que la loi ne s'est aucunement déterminée par le désir de favoriser cette industrie; ce n'est pas un motif de préférence qui a dicté cette mesure, mais bien, au contraire, un principe de rigoureuse égalité, et il a paru que, de même que celui qui exploite un fonds de terre n'est pas sujet à patente, de même il est juste d'en affranchir l'exploitant de mines, de minières et de carrières. Voilà un régime d'égalité parfaitement équilibré. Mais, d'autre part, comme le propriétaire de la surface est soumis à l'impôt foncier, à raison des fruits qu'il en tire, il était naturel et conséquent d'étendre cette imposition au possesseur de mines; ce qu'a fait la loi du 21 avril 1810, sous forme de redevance, 1^o fixe, 2^o proportionnelle, laquelle s'élève aujourd'hui à 2 1/2 p. c. produits nets, outre 25 p. c. d'additionnels et que la loi assimile à l'impôt foncier (3). (Loi du 1^{er} avril 1843, art. 2.)

L'exploitation des richesses minérales, que renferme le sol dans son tréfonds, n'est donc pas moins imposée que ne l'est la surface et, sous ce rapport, les sociétés anonymes qui se livrent à cette industrie, pour être exemptes de patente, ne jouissent d'aucun avantage sur n'importe quelle autre compagnie exerçant un trafic quelconque; ainsi, toute apparence de privilège vient à disparaître. Ce qui eût été contre toute justice, eût été de taxer un même produit plus d'une fois, sous forme, 1^o de redevance, 2^o de patente. La patente sur les mines n'avait donc nulle raison d'être et, ce fait reconnu, quelle conséquence cette immunité devait-elle entraîner? Aucune autre que celle-ci : le décompte des bénéfices de la mine dans l'imposition des sociétés mixtes exerçant plusieurs industries, et rien de plus; ces bénéfices retranchés, la loi de 1819 n'en suit pas moins son cours, et la cotisation continue à se faire à raison de 2 p. c. du montant cumulé des dividendes dont les actionnaires jouissent; la proportionnalité entre la taxe et les bénéfices nets, qui résume toute l'économie de la loi, n'en reçoit aucune atteinte; elle survit à cette abstraction.

Enfin, par l'avant-dernier considérant de votre arrêt de 1877, vous vous dites déterminés par ce motif final, « que l'on ne peut « retrancher du bénéfice qui sert de base à l'impôt, quand il

(2) NAMUR, Code de commerce révisé, n° 1125. « D'après la loi « belge, il n'y a pas de différence entre les intérêts et les divi-« dendes, car les uns et les autres ne peuvent être prélevés que « sur les bénéfices réels. »

(3) TURGOT, Mémoire sur les mines, § XVIII. « Le revenu net « des biens-fonds, ou ce qui revient au propriétaire après que le « cultivateur a prélevé ses frais, les intérêts de ses avances et ses « profits, présente seul ce produit entièrement disponible, sur

« lequel l'impôt peut être assis sans danger, c'est-à-dire sans « diminuer les richesses de la nation et par contre-coup celle du « souverain. »

Observation de la commission du Corps législatif sur la loi du 21 avril 1810 (LOCRE, t. IV, p. 395, n° 13). « La mine étant une « propriété foncière, le particulier ou la société qui l'exploite fait « valoir son héritage et rien de plus. »

« s'agit de sociétés, les dépenses et les pertes étrangères à l'industrie imposée, alors qu'il n'en peut être de même quand il s'agit de particuliers. » (BELG. JUD., 1877, p. 1042.)

La comparaison entre deux situations n'a quelque valeur qu'à la condition pour celles-ci d'être similaires. Or, nous croyons l'avoir démontré, il n'y a aucune analogie, quant au mode de cotisation, entre ces deux cas. Relativement aux sociétés, elle se fait sur le pied du montant des bénéfices annuels accusés par un bilan reconnu exact; quant au particulier, il n'a aucun compte à rendre, les profits qu'il réalise dans son industrie n'entrent pour rien dans sa cotisation; dès lors, est-on fondé à se prévaloir de ce que les pertes essuyées dans son charbonnage ne viennent pas en décompte des bénéfices obtenus dans les autres branches de son activité?

Ce qui est exact, c'est que d'après l'arrêt attaqué, à des époques désastreuses comme celle que nous traversons, lorsque, comme dans notre espèce, la société sur l'ensemble de ses opérations n'a réalisé aucun bénéfice, et qu'elle n'a pas en caisse un denier, de quoi acquitter la moindre part d'impôt, pour soustraire ses biens à une exécution imminente, elle n'aura d'autre alternative que d'entamer son capital, qui forme l'unique garantie du public; cependant, elle tient du législateur l'assurance solennelle de n'être taxée qu'à raison de ses bénéfices, « quand ces bénéfices seront en effet bien réalisés en écus sonnants ». (M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances, Sénat, 19 janvier 1849; *Ann. parlem.*, 1848-1849, p. 104.)

Différemment, ce serait un impôt sur les bénéfices avec le néant pour base.

Les principes les plus élémentaires de l'économie politique s'opposent à ce que l'impôt direct pèse sur le capital, de crainte d'en réduire les produits, qui seuls sont cotisables. Tout l'art du législateur, en cette matière, consiste à ne taxer que les revenus qui se renouvellent incessamment (4). Le capital social est, pour le fisc, la poule aux œufs d'or; y porter la main, ce n'est pas seulement attenter à la loi, mais compromettre l'avenir et ruiner ses intérêts les plus chers. Nous ne saurions donc assez insister pour le maintien, dans son intégrité, de ce grand principe d'ordre social et nous concluons avec confiance à l'annulation de l'arrêt qui le viole. »

La Cour a statué contrairement à cet avis.

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 4, ainsi que du tableau IX y annexé, de la loi du 21 mai 1819, des articles 3, lit. O de la même loi et 32 de la loi du 21 avril 1810 et de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt considère comme bénéfices et, partant, comme devant être atteints par le droit de patente, les sommes formant le *boni* des opérations en métallurgie de la société demanderesse, alors que celle-ci a employé ces sommes à couvrir les pertes qu'elle a essuyées dans l'exploitation de ses mines et que ses opérations de l'année, prises dans leur ensemble, se clouraient en perte :

« Attendu que la loi du 21 mai 1819, en assujettissant les sociétés anonymes à la patente, n'exige pas d'elles un droit d'une nature différente de celui qu'elle impose aux particuliers; qu'en indiquant les spéculations diverses qui soumettent les sociétés à cet impôt, comme elle énumère les divers commerces et industries qui y soumettent les particuliers, cette loi montre clairement que dans tous les cas, qu'il s'applique à un être moral ou à une individualité physique, l'impôt-patente est perçu à raison de l'exercice d'une profession;

« Attendu que l'assimilation de la patente des sociétés à celle des particuliers se justifie encore par la manière dont cette imposition se prélève sur les unes et sur les autres, quoique le mode d'en déterminer le chiffre diffère; qu'à la vérité, la patente des sociétés se perçoit proportionnellement aux résultats avantageux de l'entreprise, tels qu'ils sont constatés par les livres, et que celle des particuliers est fixée d'après un tarif inséré dans la loi; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, c'est toujours le bénéfice, certain ou présumé, de la profession patentée qui est la base de l'impôt;

« Attendu que cette base, quant à sa nature, est universelle; que la loi ne permet de lui en substituer une autre en aucun cas et, notamment, dans celui où une société exerce simultanément une industrie patentable et une autre industrie non sujette à patente; que dans cette éventualité donc, les bénéfices de la première doivent être appréciés isolément, quel que soit l'usage qui en ait été fait;

« Attendu que vainement on objecte que cette application de la loi obligera la société à former deux bilans; que certainement la loi qui a créé un impôt a voulu par le fait que la perception de cet impôt fût possible; mais que, d'ailleurs, la demanderesse qui, par une sorte d'inconséquence, reconnaît que les bénéfices d'une industrie non sujette à patente restent distincts et échappent à l'impôt, alors que celle-ci est exercée cumulativement avec une industrie patentable, doit admettre par là même que, dans son propre système, il y a nécessité de tenir une double comptabilité;

« Attendu qu'en vain encore l'on oppose que la loi de 1819, telle qu'elle vient d'être interprétée, aura cet effet que l'impôt-patente sera exigé d'une société qui, à considérer l'ensemble de ses opérations, est en déficit, alors que le n° IX, § 2, de la dite loi ne cotise les sociétés qu'en raison des dividendes à distribuer aux actionnaires;

« Que d'abord, l'on ne peut s'attacher rigoureusement à la lettre de cette disposition; qu'ainsi, l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, qui l'interprète, indique plusieurs cas où les bénéfices obtenus d'une industrie patentable sont passibles de l'impôt, alors qu'ils ne sont pas partagés entre les actionnaires;

« Que ni le n° IX, § 2, de la loi de 1819, ni les orateurs qui ont pris part à la discussion des lois de 1849 et de 1874 sur les patentes et dont l'autorité est invoquée, n'ont spécialement prévu le cas qui se présente dans la cause d'une société exerçant en en même temps deux professions, dont l'une est sujette et l'autre non soumise à l'impôt;

« Et qu'enfin, s'il peut arriver que la patente doive être acquittée par une société que l'ensemble de ses opérations met en perte, c'est la une situation qui fréquemment se présente dans l'exécution des lois fiscales, lesquelles imposent à l'administration le devoir d'exiger l'impôt de celui qui en possède la base, sans tenir compte de l'état réel de fortune du contribuable;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KELLE, premier avocat général, rejette... » Du 18 mai 1885. Plaid. M^{rs} DE LANTSHEERE et GEORGES LECLERCQ.

OBSERVATIONS. — *V. Conf.*, cass., 25 juin 1877 BELG. JUD., 1877, p. 1011; *Contr.*, cass., 19 janvier 1874 BELG. JUD., 1874, p. 314.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

16 mai 1885.

COMMUNE. — ANCIENNES DETTES. — ARRÊTÉ DU 9 THERMIDOR AN XI RELATIF A LA LIQUIDATION. TRIBUNAUX. — ACTES ADMINISTRATIFS. — LÉGALITÉ. RENTE. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — DETTES DES COMMUNES. — SUPPRESSION.

L'arrêté du 9 thermidor an XI, qui a enjoint aux communes de proposer des projets de liquidation de leurs dettes et réservé au gouvernement d'y statuer définitivement, n'a pas institué une juridiction dont les décisions auraient la force de la chose jugée; l'administration, en fixant le mode de paiement, n'a donc pas eu la puissance de rendre l'existence à une obligation qui n'existait plus.

Les tribunaux ont toujours, non pas seulement le pouvoir, mais

(4) DUPONT DE NEMOURS, *Origine et progrès d'une science nouvelle*, § XIII. « L'impôt, comme conservateur de la propriété, est le grand lien, le nœud fédératif, le *vinculum sacrum* de la société. »

§ XIV. « La portion des récoltes, nommée le produit net, est donc la seule contribuable à l'impôt, la seule que la nature ait rendue propre à y subvenir. Il est donc de l'essence de l'impôt d'être une portion du produit net de la culture. »

N. B. De même de la dime.

EM. DE LAVELEYE, *Éléments d'économie politique*, 1882, p. 282.

« L'impôt ne doit pas frapper les agents de la production, mais le produit obtenu... En beaucoup de villages de la Palestine, on a arraché les palmiers, source de la richesse, parce que chaque arbre payait l'impôt. Si l'impôt avait été mis sur la terre, on aurait eu intérêt à y planter le plus d'arbres possible, afin de diminuer pour chacun d'eux le poids de la taxe. »

même le devoir de vérifier la légalité des dispositions administratives, dont l'application leur est demandée.

Si l'inscription au grand livre de la dette soit de l'Etat, soit des communes, dispense de la production du titre primordial, elle ne met pas obstacle à la discussion qui porterait sur la validité de la créance.

Le droit à une rente ne s'acquiert pas par la prescription trentenaire.

Le décret du 21 août 1810 a supprimé, sans distinction, toutes les dettes de communes autres que celles dues à des particuliers non émigrés.

(LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES DE LOUVAIN C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 11 mai 1883, que nous avons reproduit en 1883, p. 753.

La Cour a rejeté dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation et fausse application des articles 5 de l'arrêté du 9 thermidor an XI, 6 du décret du 21 août 1810, 7 de l'arrêté-loi du 30 septembre 1814, 6, de l'arrêté-loi du 1^{er} novembre 1814, 92 et 107 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le pouvoir judiciaire était compétent pour vérifier et réformer la légalité des décisions administratives prises en matière de liquidation d'anciennes dettes communales, alors que des lois spéciales ont donné au pouvoir administratif une compétence exceptionnelle et exclusive pour décider souverainement et définitivement tout ce qui se rattache à la liquidation des anciennes dettes des communes :

« Attendu que l'action tendait au paiement d'arrérages de trois rentes prétendument dues par la ville de Bruxelles à l'administration demanderesse :

« Attendu que ces rentes anciennes ont été supprimées par l'article 8 du décret du 21 août 1810 et que, non portées d'abord au grand livre de la ville, elles y ont été inscrites plus tard en exécution, deux d'entre elles, de l'arrêté royal du 20 juin 1822, et la troisième, de la délibération du conseil communal en date du 4 mai 1843 :

« Attendu que la contestation, qui avait pour objet des droits civils et mettait en question la légalité des actes administratifs préappelés, était du ressort des tribunaux, aux termes des articles 92 et 107 de la Constitution ;

« Attendu que vainement la demanderesse soutient que les lois spéciales, qu'elle invoque, ont donné au pouvoir administratif une compétence exclusive en matière de liquidation des anciennes dettes des communes et que, par cela seul que les rentes en question ont été comprises dans la dette constituée de la ville défenderesse, en vertu d'actes de l'autorité, aucune contestation ne peut plus s'élever sur leur existence :

« Attendu que c'est là étendre au delà de leur portée les lois précitées ;

« Attendu que l'arrêté du 9 thermidor an XI, qui enjoint aux communes de proposer des projets de liquidation, en réservant au gouvernement d'y statuer définitivement, n'institue pas une juridiction dont les décisions auraient la force de la chose jugée ; que le décret du 21 août 1810 et les arrêtés-lois des 30 septembre et 1^{er} octobre 1814 confirment le principe de l'arrêté de thermidor en organisant le mode de liquidation ; et que cet ensemble de dispositions, qui avaient à concilier l'intérêt public avec les droits des créanciers des communes et de pourvoir à une situation née de l'insuffisance des ressources de celles-ci, a simplement investi le pouvoir exécutif d'une mission d'administration et de haute tutelle :

« Attendu que cette mission, dont le but était de déterminer dans quelle proportion et de quelle manière les communes feraient face à leurs dettes, n'impliquait certainement pas la faculté de leur imposer des dettes qui ne leur incombent plus ; que la liquidation d'une dette en suppose l'existence ; que, partant, si, dans l'accomplissement de sa charge et en exécution des lois invoquées, l'administration investie du pouvoir de liquider a pu fixer définitivement, à l'égard des créanciers, le chiffre et le mode de paiement de créances réelles et non discutables, elle n'a pas eu la puissance de rendre l'existence à une obligation que la loi avait éteinte ;

« Attendu qu'il suit de là que les actes du pouvoir exécutif et du pouvoir communal, qui rétablissent les rentes en question, loin d'être des mesures souveraines suspendant l'action des tribunaux, sont nuls comme constituant des excès de pouvoir et, partant, n'ont pu, à aucun titre, servir de base aux réclamations de l'administration demanderesse ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation et fausse

application des articles 1304, 1338, § 2, et 2262 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que la prescription n'est pas applicable aux demandes judiciaires qui se produisent sous forme d'exception ; et de la violation des articles 6 et 7 du décret du 21 août 1810, 6 et 117 de la loi du 24 août-13 septembre 1793, 1304, 1338, § 2, et 2262 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que les titres en vertu desquels la demanderesse réclamait le paiement d'arrérages de rentes consistaient en des actes du pouvoir exécutif et du pouvoir communal, alors que, en vertu des dispositions de la loi ci-dessus, l'inscription de la dette au grand livre de la dette communale constitue seule le titre des créanciers et, en ce que l'arrêt, après avoir reconnu en termes exprès que les intérêts sur lesquels il a été statué administrativement sont des intérêts privés, décide que l'exception basée sur la nullité d'actes du pouvoir exécutif et du pouvoir communal est un moyen d'ordre public et que les exceptions basées sur des moyens d'ordre public sont perpétuelles et imprescriptibles :

« Sur la première branche du moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué ne décide pas d'une manière générale que la prescription est inapplicable aux demandes judiciaires qui se produisent sous formes d'exceptions ; qu'il repousse la prescription opposée à la ville défenderesse par la double raison que celle-ci n'exerce aucune action et que sa défense est fondée sur l'illégalité d'actes émanés de la puissance publique ;

« Attendu que ces motifs, loin de donner prise aux critiques du pourvoi, sont l'un et l'autre péremptoires ;

« Qu'en effet, d'une part, l'on ne peut décider que le droit de la ville soit éteint, alors qu'elle n'en invoque aucun et se borne à nier l'existence du titre dont on lui demande l'exécution ; et que, d'autre part, les tribunaux ont toujours, non pas seulement le pouvoir, mais même le devoir, de vérifier la légalité de dispositions administratives dont l'application leur est demandée, la nullité de tels commandements touchant à l'ordre public et ne pouvant jamais être couverte, même par leur exécution :

« Sur la seconde branche :

« Attendu que si l'inscription au grand livre de la dette soit de l'Etat, soit des communes, dispense de la production du titre primordial, elle ne met pas obstacle à la discussion qui porterait sur la validité de la créance et que la cour d'appel était tenue d'apprécier la légalité de l'arrêté royal du 20 juin 1822 et de la décision du conseil communal du 4 mai 1843, l'inscription des rentes en question au livre de la ville ayant été opérée en exécution de ces actes et n'étant, par conséquent, un titre valable qu'autant que ceux-ci fussent réguliers :

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation et fausse application des articles 712, 2219, 2229 et 2262, 516 et 529, 2228 et 2279 du code civil, 4 de la loi du 25 mars 1876, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la prescription trentenaire n'a pas pour effet direct et immédiat de faire acquérir le droit de propriété à celui qui l'a accomplie et que les meubles tant corporels qu'incorporels ne sont susceptibles ni de possession, ni de prescription :

« Attendu que le principe : *en fait de meubles possession vaut titre*, énoncé dans l'article 2279 du code civil, rend impossible l'application de la prescription acquisitive aux choses mobilières, impossibilité qui peut s'induire déjà de l'article 2265, d'après lequel les immeubles seulement peuvent être acquis par usucapion ;

« Attendu qu'il ressort de là que lorsque l'article 2228 admet la *possession* d'un droit, il a en vue un droit réel immobilier et nullement des droits mobiliers tels qu'une créance ou une rente ;

« Qu'aussi, aux termes de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, les droits immobiliers sont les seuls munis d'une action possessoire ;

« Qu'à l'égard des droits purement incorporels, les éléments de la possession et, par conséquent, la prescription acquisitive ne peuvent même se concevoir ;

« Qu'en outre, admettre la théorie du pourvoi, serait, d'abord, créer, sans l'appui d'aucun texte, une présomption légale, à savoir : que la perception d'une rente pendant trente années en ferait supposer la propriété et, ensuite, donner naissance à une prescription acquisitive, qui, contrairement à l'essence de ce mode d'acquisition, s'accomplirait sans transmission de droit d'un propriétaire primitif au possesseur ;

« Qu'il suit de ces considérations que la prescription acquisitive ne pouvait être invoquée dans la cause ;

« Sur le quatrième moyen, fondé sur la violation et fausse application :

« A de l'article 8 du décret du 21 août 1810 ;

« B des articles 3, 4 et 6 du décret du 21 août 1810 et 8 de l'arrêté-loi du 30 septembre 1814 ;

« C des articles 2 de l'arrêté du 3 mars 1814, 75, 76 et 77 de la loi communale du 30 mars 1836, en ce que l'arrêt attaqué a

déclaré nuls et dépourvus de force obligatoire l'arrêté royal du 20 juin 1822 et la décision du conseil communal de Bruxelles du 4 mars 1843, en invoquant comme motifs :

« A. Que les rentes rétablies par ces dispositions auraient été définitivement éteintes et anéanties par le décret du 21 août 1810, bien que l'établissement creancier fût situé en dehors du territoire de la commune débitrice ;

« B. Que la liquidation faite par décret impérial du 3 décembre 1813 aurait été définitive ;

« C. Que les actes administratifs dont s'agit eussent dû, le premier, être publié au *Journal officiel*, bien qu'il ne contienne aucune mesure générale ; le second, être approuvé par arrêté royal, bien qu'il n'ait pour objet aucune des mesures énumérées en l'article 76 de la loi communale :

« Sur la première branche :

« Attendu que si le texte de l'article 8 du décret du 21 août 1810, considéré isolément, peut donner matière à quelque doute, toute incertitude sur sa portée disparaît lorsque l'on consulte les travaux qui l'ont préparé et l'exécution dont il a été suivi ; que ces éléments d'interprétation démontrent qu'il a eu pour objet de supprimer sans distinction toutes les dettes de communes autres que celles dues à des particuliers non émigrés et que, dès lors, lorsqu'il décharge celles-ci des dettes qu'elles ont contractées envers des établissements de bienfaisance, aux dépenses desquels elles pouvoient par leur octroi, il ne les libère pas seulement envers ceux de ces établissements qu'elles subsidient à l'aide de leurs ressources propres, mais envers tous établissements situés ou non sur leur territoire, aux besoins desquels, en général, en cas de nécessité, les communes ont l'obligation de subvenir :

« Que la preuve que telle est bien la portée du dit article 8 se trouve notamment dans les projets du décret, émanés de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat et du même ministre de l'intérieur, comte DE MONTALIVET, dans la circulaire du ministre aux préfets, en date du 13 septembre 1810 et dans une lettre du 7 mars 1811, adressée au préfet du département des Deux-Nèthes par le conseiller d'Etat, directeur général de la comptabilité des communes et des hospices ;

« Sur la deuxième branche :

« Attendu qu'étant admis que l'article 8 du décret du 21 août 1810 est applicable aux rentes litigieuses et que c'est illégalement que celles-ci ont été rétablies au nombre des dettes de la ville défenderesse, il est sans intérêt de rechercher si, à l'origine et suivant l'intention du gouvernement, la liquidation approuvée par le décret impérial du 3 décembre avait ou non, dans son ensemble, un caractère définitif ; que, dans tous les cas, cette liquidation, qui laissait à l'écart les rentes dont il s'agit, a eu à leur égard ce caractère, puisque le fait de ne pas les avoir inscrites au passif de la ville répondait au vœu de la loi :

« Sur la troisième branche :

« Attendu qu'il serait également sans utilité d'examiner le point de savoir si l'arrêt attaqué décide ou non à tort que l'arrêté de 1822 et la délibération de 1843 sont dépourvus de force légale, l'un pour n'avoir pas été publié, l'autre pour n'avoir pas été revêtu de l'approbation royale ; qu'il importe peu que ces actes soient ou non nuls par la forme, alors qu'il est jugé qu'ils le sont par le fond ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués ne peut être accueilli ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse... » (Du 16 mai 1885. Plaid. MM^{es} LE JEUNE, DUMONT ET GUILLERY c. DUVIVIER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

14 janvier 1885.

RESPONSABILITÉ. — ANIMAL. — DOMMAGE. — GARDE. — FAUTE. — PRÉSUMPTION. — SERVITEUR. — PREUVE CONTRAIRE.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

La présomption de faute dans le chef du propriétaire de l'animal subsiste, alors que c'est son domestique qui a supporté le dom-

mage, la garde de l'animal n'étant pas collective pour le propriétaire et le domestique.

La présomption de faute disparaît devant la preuve contraire.

(BENIERS, ÉPOUSE DEJONGH, C. DEWOLF.)

Le 31 mai 1882, vers 10 heures du soir, la demanderesse, se trouvant au service du défendeur, sortait de la cuisine portant une bouteille à la main, lorsque les deux chiens de la maison firent irruption et se précipitèrent sur elle. La demanderesse perdit l'équilibre d'une façon si malheureuse que, dans sa chute, elle se fit au bras gauche une coupure très grave ; depuis lors, elle a perdu l'usage de la main.

La demanderesse assigna le défendeur en paiement de dommages-intérêts, en basant son action sur l'article 1385 du code civil.

Le défendeur répondait que la demanderesse, étant à son service, avait la garde des animaux dont s'agit ; que partant la présomption de faute de sa part n'existait point et que c'était à la demanderesse à faire la preuve de la dite faute. De plus, le défendeur cotait certains faits éliminés de responsabilité.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action de la demanderesse tend au paiement d'une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef de la perte de l'usage de la main gauche, imputable à une chute occasionnée par le chien du défendeur ;

« Attendu que le fait qui s'est passé le 31 mai 1882, dans la demeure du défendeur, n'est pas dénié par celui-ci ;

« Attendu que, pour échapper à l'action en responsabilité, le défendeur objecte que la demanderesse avait avec lui la garde du chien ; que dès lors la présomption de faute disparaît et que c'est à la demanderesse à prouver la faute qu'elle impute au défendeur ;

« Attendu qu'en principe c'est le propriétaire de l'animal qui est responsable du dommage qu'il cause ; que sa responsabilité ne cesse que lorsqu'il a confié l'usage de l'animal à un tiers qui s'en sert ou l'a sous sa garde ;

« Attendu que le défendeur ne prétend pas qu'au moment où l'accident est arrivé, il avait remis l'usage et la garde de son chien à la demanderesse ; qu'il invoque uniquement une garde collective exercée par lui et par la demanderesse à son service au moment de l'accident et prétend en faire découler sa non-responsabilité ;

« Attendu que cette thèse ne saurait être admise, puisqu'elle aurait pour conséquence de supprimer toute responsabilité du propriétaire de l'animal du moment que la victime est son domestique ;

« Attendu que le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ;

« Attendu que cette présomption de faute de l'article 1385 n'exclut pas la preuve contraire, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires du code et notamment du discours du tribun ARRIBLE ; qu'il est donc évident que la responsabilité cesse dès que le propriétaire de l'animal prouve que le dommage causé par celui-ci est imputable à celui qui l'a éprouvé, à sa faute, à sa négligence ou à son imprudence ;

« Attendu que les faits cotés à cet égard par le défendeur en ordre subsidiaire sont pertinents, relevant et admissibles ; qu'il y a donc lieu d'en autoriser la preuve par toutes voies de droit, avant de statuer au fond ;

« Attendu qu'il importe également d'ordonner dès à présent une expertise médicale, afin de pouvoir, au besoin, statuer en connaissance de cause sur la gravité de la blessure ; que les parties sont d'accord pour faire désigner un seul expert ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, avant faire droit, ordonne au défendeur de prouver par tous moyens de droit, témoins compris... » (Du 19 mars 1884.)

Après les enquêtes et l'expertise ordonnée, le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que dans la soirée du 31 mai 1882, la demanderesse, qui travaillait chez le défendeur, fit au bas de l'escalier des souterrains une chute malheureuse qui lui occasionna une grave blessure et une incapacité de travail ;

« Attendu que cette chute fut causée par la présence en cet endroit d'un vieux chien aveugle, contre lequel la demanderesse vint trébucher ;

« Attendu que la demanderesse prétend rendre le défendeur responsable des conséquences de cet accident, en vertu de l'article 1385 du code civil;

« Attendu que le défendeur était propriétaire de quatre chiens qu'il laissait errer dans la maison;

« Attendu que la possession de ces animaux astreignait le défendeur à des devoirs de prudence spéciaux; qu'il devait notamment veiller à ce qu'ils n'entravassent pas la circulation dans la maison et ne fussent pas un obstacle au service des personnes qui travaillaient chez lui;

« Attendu que cela est surtout vrai dans l'espèce, puisque la demanderesse était employée par le défendeur à titre de femme d'ouvrage et n'était pas, comme eût pu l'être une servante vivant dans la maison, au courant des habitudes singulières du défendeur;

« Quant aux faits articulés par le défendeur, dont le tribunal a ordonné la preuve;

« Attendu que le fait A, eu égard à la manière dont l'accident est survenu, est sans relevance au procès; qu'il en est de même du fait D, puisqu'il est démontré que la chute n'a pas été provoquée par la frayeur, justifiée ou non de la demanderesse, mais par un des chiens du défendeur;

« Attendu que le fait B, loin de diminuer la faute du défendeur, l'aggrave au contraire; qu'en effet, il fallait prévoir qu'un vieux chien aveugle pouvait causer des accidents, si on le laissait circuler en liberté dans la maison;

« Attendu qu'il était du devoir du défendeur, s'il voulait garder dans les chambres un animal infirme et incapable de se diriger et de se garer, d'y veiller de très près, ce qu'il n'a pas fait...;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est au défaut de précaution du défendeur que doit être attribué l'accident dont a été victime la demanderesse;

« Quant aux dommages-intérêts:

« Attendu qu'il résulte du rapport médical susvisé que la blessure que la demanderesse s'est faite en tombant a produit une infirmité permanente, qui la rend impropre à tout travail nécessitant l'usage des doigts de la main gauche;

« Attendu qu'en tenant compte de la position sociale de la demanderesse, des souffrances qu'elle a endurées et des funestes conséquences de l'accident, le préjudice lui causé peut être équitablement fixé à la somme de 1,500 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts... » (Du 14 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} ALBERT MESDACH DE TER KIELE c. A. DE BOECK.)

OBSERVATIONS. — Voyez *conf.*: Bruxelles, 3 janvier 1863 (PAs., 1863, II, 68, et les autorités citées en note); Bruges, 4 décembre 1876 (PAs., 1877, III, 223); LAURENT, t. XX, nos 625 et 626; LAROMBIÈRE, à l'art. 1385, n° 6; TOULLIER, t. XI, p. 453.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 mai 1885.

ROULAGE. — CONTRAVENTION. — CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. — CARACTÈRE DE CES CONDAMNATIONS.

Les condamnations pécuniaires prononcées pour contravention aux lois sur le roulage, ne constituent pas des indemnités ayant pour objet la réparation des routes.

Ce sont au contraire des condamnations pénales; leur quotité est invariablement fixée par la loi, sans qu'il y ait lieu de constater la gravité du dommage, et elles doivent être prononcées même quand la contravention n'en a point causé.

Les amendes supérieures à 200 fr. sont réduites de plein droit à ce maximum.

La responsabilité civile ne s'applique pas aux amendes en matière de roulage.

(LE PROCUREUR DU ROI A COURTRAI C. LAMMERTYN ET CONSORTS.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Courtrai, jugeant en degré d'appel, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu a, le 2 février dernier, circulé à Lendeledé avec deux chariots attelés l'un à l'autre;

« Mais qu'il est établi que, le dit jour, Camille Lammertyn a transporté, pour compte de Modeste Lammertyn, environ 4,000 kilog. d'avoine, sur deux chariots à jantes étroites, sur la route pavée de la station à la Place, alors que les barrières de dégel étaient fermées;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a renvoyé le prévenu de la poursuite de ce chef, se fondant sur ce que le procès-verbal n'avait pas été affirmé dans les vingt-quatre heures, aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal du 28 janvier 1832;

« Attendu que ce mode de preuve, indiqué par cet article, n'exclut point les preuves de droit commun prévues par l'article 154 du code d'instruction criminelle; que soutenir le contraire serait le déclarer inapplicable comme contraire à l'article 107 de la Constitution;

« Attendu que le caractère de réparation pécuniaire des amendes comminées par l'article 4 de la loi du 29 floréal an X, doit la faire peser sur la personne civilement responsable;

« Par ces motifs, le Tribunal réforme le jugement dont appel; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne le prévenu Camille Lammertyn à une amende de 300 francs et aux frais...; déclare Modeste Lammertyn civilement responsable, tant de l'amende que des frais; dit qu'à défaut de paiement de l'amende, dans le délai déterminé par la loi, elle pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois... » (Du 15 avril 1885.)

La Cour a cassé dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Sur le deuxième et le troisième moyen, déduits de la violation de l'article 2 de la loi du 1^{er} mai 1849 et des articles 4 et 6 de la loi du 29 floréal an X et 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 1832, en ce que le juge du fond a prononcé des condamnations dépassant les limites de sa compétence et déclaré civilement responsable de l'amende encourue par un voiturier, pour contravention aux dits articles de la loi du 29 floréal an X et de l'arrêté du 28 janvier 1832 sur le roulage, le maître ou le commettant de ce voiturier:

« Attendu que l'article 2 de la loi du 1^{er} mai 1849 statue que les juges de paix appliqueront les peines comminées par les lois et règlements sur le roulage, jusqu'à concurrence de 8 jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende et ordonne que les peines plus élevées seront réduites à ce maximum;

« Attendu que les condamnations pécuniaires prononcées pour contravention aux lois sur le roulage, et notamment par application des articles 4 et 6 de la loi du 29 floréal an X et 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 1832, ne constituent pas des indemnités ayant pour objet la réparation des routes;

« Qu'en effet, leur quotité est invariablement fixée par la loi, sans qu'il y ait lieu de constater la gravité du dommage, et qu'elles doivent être prononcées même quand la contravention n'en a point causé; qu'elles doivent donc être considérées comme des condamnations pénales;

« Attendu qu'il suit de là que le jugement dénoncé a contrevenu aux articles cités à l'appui du deuxième et du troisième moyen: 1^o en condamnant Camille Lammertyn à une amende de 300 francs du chef d'avoir transporté sur une route pavée, à l'aide de deux chariots ayant des roues à jantes étroites, environ 4,000 kilogrammes d'avoine alors que les barrières étaient fermées; 2^o en déclarant Modeste Lammertyn, pour compte de qui le transport était effectué, civilement responsable de la contravention;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement prononcé en la cause par le tribunal correctionnel de Courtrai; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel d'Ypres; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 25 mai 1885.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*: H. LAVALLÉE, *Législation du roulage*, p. 170, n° 51, et p. 182, n° 57; PANDECTES BELGES, V^o *Amende pénale*, n° 55; Répertoire général de jurispr., V^o *Roulage*, nos 71 et 80; Bruxelles, 25 avril 1829 et 19 novembre 1841; Charleroi, 12 avril 1875 (PAsic., 1875, III, 235). *Contrà*: cass., 13 février 1843 (JURISP. DE BELG., 1843, I, 59); Bruxelles, 21 novembre 1845 (BELG. JUD., 1845, p. 137, avec des observations critiques); Gand, 8 mars 1843 (PAsic., 1843, II, 94); Liège, 18 décembre 1845 (PAsic., 1846, II, 161).

Bruges, 13 juillet 1855 (CLOES et BONJEAN, *Jurisp. des trib.*, IV, 302); Namur, 22 février 1883 (*Jurisp. des trib.*, 1883, p. 338); LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XX, n° 615; CRAHAY, *Traité des contraventions*, n° 71.

En France, sous l'influence d'une ancienne tradition (ord. du 4 août 1731), le caractère de réparation civile prédomine dans les amendes de voirie, à ce point que les poursuites directes contre le propriétaire des véhicules circulant en contravention, sont reçues et autorisées. Loi fr. du 30 mai 1851, art. 7; DALLOZ, *Pér.*, 1851, IV, 80; DALLOZ, *Rép.*, V° *Voirie par terre*, n° 262; SERRIGNY, *De la compétence admin.*, 2^e édit., nos 899 et suiv.; SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, t. II, n° 787.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

Présidence de M. Cumont.

22 avril 1885.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — FAUTE. — AGISSEMENTS RÉPRÉHENSIBLES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Des agissements très répréhensibles au point de vue de la morale, très blâmables au point de vue du commerce et indignes d'un négociant qui se respecte, peuvent cependant ne pas constituer la faute et la concurrence déloyale donnant ouverture à la réparation du préjudice causé.

Pour qu'il y ait concurrence déloyale, il faut que les manœuvres soient accompagnées de l'intention doléuse de se procurer un bénéfice au préjudice d'un concurrent.

Appréciation de diverses manœuvres.

(JÉLIE C. DE MONT.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur réclame du défendeur paiement d'une somme de 170,000 francs à titre de dommages-intérêts :

« Attendu que la demande se fonde sur des actes de concurrence déloyale qui auraient été posés par le défendeur :

« Attendu que pour justifier son action, le demandeur articule :

« Que sa firme « J.-B. JÉLIE » est favorablement connue dans le monde commercial et spécialement en Allemagne, où elle est très appréciée :

« Que le défendeur est parvenu d'une façon peu honnête à se procurer la liste des clients de la firme « J.-B. JÉLIE » ;

« Que le défendeur a ensuite fait aux clients de la firme « J.-B. JÉLIE » des communications, soit par circulaire, soit par prospectus, soit par correspondances dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de vous offrir l'assortiment complet de tous vos genres de fils. En engageant depuis peu un des meilleurs chefs de fabrication de la firme J.-B. Jélie, à Alost, qui y est resté nombre d'années, je suis parfaitement au courant des différents genres que vous recevez de la dite firme. Je suis donc en état de vous fournir exactement le même numérotage, la même division et arrangement comme vous y êtes habitué ; quant à mes prix, que je vous envoie en tarif spécial, je les ai calculés, vu l'importance de votre honorable firme, jusqu'à la dernière limite. Vous les trouverez sans doute très avantageux et en vous mettant une si grande différence entre les prix si incompréhensiblement élevés, que votre fournisseur, jusqu'ici, vous a facturés, j'ai l'espoir qu'à l'avenir vous me réserverez vos ordres estimés ; »

« Attendu que le demandeur soutient que ces correspondances et ces agissements du défendeur constituent des actes de concurrence déloyale ;

« Attendu que le demandeur soutient que par le fait du défendeur il a vu s'éloigner de lui plusieurs clients, et que chez d'autres il a dû sensiblement baisser ses prix de vente, et qu'il a été ainsi privé d'un légitime bénéfice ;

« Attendu que le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à réparer le dommage causé par sa concurrence déloyale :

« Attendu que le défendeur soutient n'avoir posé aucun acte de concurrence déloyale et n'avoir fait que ce qu'autorise le libre exercice du commerce et de l'industrie ;

« Attendu que l'action du demandeur prend sa source dans l'article 1382 du code civil qui porte que « celui qui par sa faute cause à autrui un dommage est tenu de le réparer » ;

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher si les agissements du défendeur ont été la cause déterminante d'un dommage pour le demandeur, et si le défendeur, en agissant comme il l'a fait, a commis une faute ;

« Attendu que le litige a pour fondement des actes de commerce, avec toutes les conséquences qui en dérivent, de lutte et de concurrence ;

« Attendu que la liberté est le principe fondamental de l'industrie et du commerce, et que pour qu'il y ait concurrence déloyale et par suite ouverture à une action en dommages-intérêts, il faut qu'il y ait des faits et des preuves qui ne permettent pas de douter de l'existence et de l'emploi de manœuvres, en même temps que de l'intention doléuse de la part de celui qui les a mises en œuvre, pour se procurer des bénéfices au préjudice d'un concurrent (Bruxelles, 23 novembre 1869) ;

« Attendu qu'on ne rencontre pas dans l'espèce ni les manœuvres, ni les intentions doléuses qui caractérisent la concurrence déloyale ;

« Attendu que le demandeur dit que le défendeur s'est, par des moyens peu honnêtes, procuré la liste des clients de la firme « J.-B. JÉLIE », mais que les documents du procès ne confirment ni ne justifient pas l'allégation du demandeur ;

« Attendu que le défendeur, dans sa correspondance, annonce qu'il s'est attaché un ancien employé de la firme J.-B. JÉLIE et qu'ainsi il peut fournir la même marchandise avec les mêmes numérotages, divisions :

« Attendu que cette annonce ne constitue ni une manœuvre ni une intention doléuse de nuire, puisque le fait principal, celui de l'engagement de l'employé de la firme J.-B. JÉLIE, est exact, et que cet engagement a eu lieu alors que l'employé avait quitté la firme J.-B. JÉLIE ;

« Attendu que, dans sa correspondance, le défendeur ne dénigre pas la marchandise de son concurrent et qu'il ne se livre à aucune appréciation malveillante qui soit de nature à faire perdre à la firme « J.-B. JÉLIE » l'estime dont elle jouit dans le monde commercial ;

« Attendu que l'effet de la correspondance du défendeur a été principalement de contraindre la firme « J.-B. JÉLIE » à baisser ses prix, mais que semblable résultat se présente tous les jours dans l'industrie et le commerce, et ce par l'effet naturel de la liberté et de la concurrence ;

« Attendu qu'il ne se trouve pas établi que les agissements du défendeur auraient occasionné au demandeur des dommages résultant de manœuvres ou d'intentions doléuses de nuire ;

« Attendu qu'il est vrai que le défendeur dit, en parlant des prix de la marchandise du demandeur, qu'ils sont incompréhensiblement élevés :

« Attendu que cette allégation n'a pas l'importance que lui attribue le demandeur, car les acheteurs n'ont eu qu'une comparaison à faire pour reconnaître l'exagération de la déclaration du défendeur ;

« Attendu en effet que la différence des prix n'est pas de plus de trois pour cent ;

« Attendu que le défendeur, par ses circulaires et prospectus, a fait une réclame tapageuse à laquelle les acheteurs sérieux n'ont pu se laisser prendre ;

« Attendu que les agissements du défendeur, très répréhensibles au point de vue de la morale, très blâmables au point de vue du commerce et des relations qui en découlent, sont indignes d'un négociant honnête et qui se respecte, mais ne constituent pas la faute et la concurrence déloyale, telle que la loi l'exige, pour donner ouverture à réparation de préjudice ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, écarte tous moyens, fins et conclusions contraires déclarés non fondés ; déclare le demandeur non fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 22 avril 1885. — Plaid. MM^{es} DE RYCK c. HIPP. CALLIER, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — Comp. C. WAELBROECK, *Droit industriel*, II, pp. 68 et suivantes :

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE.....
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cutes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 avril 1885.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — RECOURS. — SIGNIFICATION.
 DÉPÔT. — DÉLAI DE PRODUCTION

La notification du recours peut se faire aussi bien avant qu'après le dépôt de la requête au commissariat d'arrondissement.

Le capacitaire dont l'inscription est contestée doit remettre au commissariat d'arrondissement les documents qui justifient son droit, dans la quinzaine de la signification du recours, lors même que le dépôt de la réclamation n'a été fait qu'ultérieurement.

(TORS ET VANDE PAER C. DE CALUWÉ, MAENHOUT, DIEGERICK, HAYE, PEETERMANS ET DIVERS.)

Les demandeurs ont poursuivi la radiation de plusieurs capacitaires à Anvers, par le motif qu'ils ne réunissaient pas les conditions exigées et, notamment, qu'ils ne pouvaient invoquer le bénéfice des articles 1^{er}, 2 et 40 de la loi du 24 août 1883.

Ces divers recours furent notifiés aux intéressés dans l'intervalle du 25 au 28 septembre 1884, avant d'être déposés au commissariat d'arrondissement; ce dépôt ne fut effectué que le 29 et le 30 septembre. Les inscrits, de leur côté, n'ayant fait leur production que le dernier jour de la quinzaine du dépôt de recours, à savoir le 14 octobre, sans prendre égard à la date de la signification (loi du 24 août 1883, art. 32), les réclamants leur opposèrent la déchéance, du chef de tardiveté.

La cour d'appel de Bruxelles s'est divisée sur le fondement de cette exception et, tandis que par cinq arrêts, au rapport de MM. les conseillers GIRON, SCHEYVEN, BEST, MESSIAEN et BARA, elle l'a repoussée, par contre, dans trois arrêts contraires, au rapport de MM. BERGMANN, VERSTRAETEN et DE ROISSART, elle a déclaré les inscrits déchus du droit de produire leurs titres et ordonné la radiation de leurs noms.

Huit pourvois ayant été formés contre ces décisions, M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE énonça l'opinion que la déchéance n'était pas encourue par l'expiration du délai de quinzaine à dater de la signification, dans les cas où cette formalité avait précédé le dépôt du recours au commissariat d'arrondissement, la date de ce dépôt constituant seule le point de départ du délai.

En voici les motifs :

« L'article 32 de la loi du 24 août 1883 dispose que : « En cas de recours à la cour d'appel contre l'inscription d'électeurs en vertu des articles 1^{er} et 2, les électeurs inscrits devront, dans la quinzaine de la signification du recours, remettre ou envoyer les documents qui justifient leur droit au commissariat d'arrondissement. »

Cette disposition permet-elle au réclamant de notifier d'abord à l'intéressé le recours qu'il se propose de déposer au commissariat d'arrondissement et de n'effectuer celui-ci qu'à une date ultérieure, de manière à faire courir immédiatement le délai de quinzaine à partir de la dénonciation?

L'article 32 précité semble autoriser ce mode de procéder, déjà consacré par deux arrêts récents de cette cour, au regard de l'article 63 des lois électorales coordonnées et qui décident :

Le premier (du 20 mars 1882, V. ci-dessous dans les observations), « qu'il est indifférent que la remise au commissariat d'arrondissement soit antérieure ou postérieure à la dénonciation du recours. »

Le second (du 24 avril 1882, V. également ci-dessous), « que le dit article 63 ne prescrit pas que la requête soit déposée au commissariat d'arrondissement avant d'avoir été signifiée à l'intéressé. »

Mais voici que la cour d'appel de Bruxelles, par cinq arrêts au rapport d'autant de magistrats différents, refuse d'adopter votre jurisprudence et proclame, à l'encontre, que la signification visée par l'article 32 de la loi de 1883 ne peut s'entendre que de la dénonciation d'une réclamation déjà déposée au commissariat d'arrondissement, et non d'un recours à l'état de projet.

En présence d'un conflit aussi grave, il est nécessaire de reprendre l'examen de cette question capitale.

A nos yeux, le siège de la question est bien plus dans l'article 63 des lois électorales coordonnées que dans l'article 32 de la loi de 1883, qui n'en est que l'application à un cas déterminé.

Aux termes du dit article 63, « le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.

« Il est fait par requête ou par déclaration. »

Ces termes sont significatifs et ne laissent aucune place au doute. Le réclamant a le choix entre ces deux modes, soit d'une requête par écrit, soit d'une déclaration verbale (1). Dans ce dernier cas, il en est dressé acte. (Décret du 18-20 janvier 1790, art. 2.)

Mais quelle que soit la forme qu'il adopte, c'est le commissariat d'arrondissement qui reçoit la réclamation, à titre de succursale du greffe de la cour d'appel, uniquement pour la facilité des parties. Dès ce moment, la cour d'appel se trouve saisie, avec obligation de statuer, sitôt que les délais de production seront expirés.

Cependant, il importe que l'intéressé soit régulièrement informé de l'action dirigée contre lui, les droits de la défense ne sauraient être méconnus; c'est pourquoi, ajoute l'article 63, « le recours, s'il y a lieu, est dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 30 septembre, à peine de nullité. »

Qu'est-ce qui doit être notifié? Le recours; et comme cet acte n'existe que par le dépôt qui en est fait à l'office désigné, la raison indique suffisamment que, aussi longtemps que la remise n'en est pas effectuée, la dénonciation en est tenue en suspens et

(1) BECKERS, *Code élect. annoté*, 2^e édit., p. 426; PASINOME, 1869, p. 118, note 27; SCHEYVEN, *Recueil de droit élect.*, 1, 69;

Table gén. de jurispr., V^o Election, n^o 1456. *Contra* : cass., 13 février 1878 (PASIC., 1878, 1, 181).

que, par la force même des choses, elle est nécessairement consécutive à la réclamation.

Il n'en est pas autrement de la plupart des autres recours à la voie judiciaire. Ainsi, le pourvoi en cassation, en matière civile, se fait au greffe de la cour de cassation; ce qui le constitue, c'est le dépôt à cet office de la requête et de la copie ou expédition de la décision attaquée. (Arrêté du 15 mars 1815, art. 5.)

En matière répressive, ce recours est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué (inst. crim., art. 417), et quand il est exercé soit par la partie civile, soit par le ministère public, le poursuivant est tenu de notifier son recours à la partie contre laquelle il est dirigé (art. 418).

Ainsi ordonnée, la demande précède la dénonciation; il devient superflu d'ajouter que cet ordre ne serait pas impunément renversé et que toute signification antérieure à la déclaration serait tenue pour inopérante et non avenue.

Il n'en est pas autrement en matière de milice. La déclaration du recours est faite au greffe de la cour d'appel ou du conseil provincial, selon que la décision attaquée émane de la cour d'appel ou du conseil de revision (loi du 30 juillet 1881, art. 4, § 13), puis, à peine de déchéance, signifiée textuellement à toute personne nominativement en cause.

L'article 53 du code électoral de 1872 exigeait, il est vrai, que la requête, avant d'être remise au greffe de la cour d'appel, fût préalablement signifiée aux défendeurs, mais, par contre, il ne faisait courir le délai pour les productions en réponse qu'à dater du dépôt.

Depuis lors, le code de 1881 art. 63, a supprimé cette prescription (cass. b., 28 mai 1883, PASTEL, 1883, I, 251) et le dépôt au commissariat d'arrondissement, avant le 30 septembre, n'est plus exigé, mais de là il ne résulte aucunement que la signification puisse précéder la déclaration de recours. Nous en trouvons la preuve dans l'article 18 de la loi communale du 30 mars 1836, qui traçait la voie à suivre pour les recours en cassation contre les décisions de la députation permanente. La déclaration en était prescrite au greffe du conseil provincial, puis, à peine de déchéance, le pourvoi devait être notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il était dirigé. Sous l'empire de cette disposition, on avait, comme dans la circonstance actuelle, interverti l'ordre établi et, avant d'en faire la déclaration au greffe provincial, notifié à l'intéressé l'intention d'un pourvoi; mais par arrêt du 8 août 1842, au rapport de M. DEFACQZ, vous avez déclaré :

« Qu'il résulte évidemment de l'article 18 de la loi du 30 mars 1836 que le pourvoi, qui doit être notifié à peine de déchéance, est la déclaration de recours en cassation, reçue par le greffier du conseil provincial, déclaration à laquelle seule, d'ailleurs, convient la qualification légale de pourvoi;

« Que la signification de la volonté de se pourvoir en cassation n'est pas et ne pouvait pas être celle du pourvoi dont la déclaration n'a eu lieu au greffe que dans la suite; qu'en conséquence, elle ne satisfait pas à ce qui est prescrit, à peine de déchéance, par la disposition précitée (2). »

La même raison de décider trouve son application aux réclamations exercées auprès des cours d'appel contre la formation des listes électorales, et nulle considération ne justifierait une appréciation différente. Il importe, et tel est le vœu de la loi, que l'intéressé soit informé de la réclamation dont il est l'objet, aux fins d'y pouvoir contredire; il faut, en conséquence, que cette réclamation ait un caractère sérieux, qu'elle engage la volonté et la responsabilité de son auteur, de manière à ne pouvoir la rétracter, qu'elle saisisse le juge et mette l'adversaire en devoir de produire ses justifications.

« L'article 61 du code électoral en fournit une preuve de plus, en exigeant, pour les reprises d'instance qu'il autorise, d'abord un acte d'adhésion et, consécutivement à cette déclaration, une notification dans les cinq jours; et si cet ordre se trouve ainsi déterminé judiciairement en ce qui concerne la continuation d'une procédure commencée, à combien plus forte raison ne s'impose-t-il pas au regard d'un recours à former?

« L'article 63 des lois électorales n'est pas dicté dans un esprit différent, il serait difficile de le méconnaître: dès lors l'article 32 de la loi du 24 août 1883, qui n'en forme qu'une application spéciale à un cas déterminé, ne saurait avoir un sens différent, de telle sorte que la notification qu'il prend en considération est celle d'un recours déjà formé, et non d'une réclamation encore à faire. »

Conclusions au rejet.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 32

de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué maintient sur la liste des électeurs capacitaires d'Anvers le défendeur, qui n'a déposé son titre de capacitaire au commissariat d'arrondissement que le 14 octobre, alors que le recours lui avait été signifié le 28 septembre, et retarde ainsi, au profit de l'électeur contesté, jusqu'au dépôt du recours, le point initial du délai de quinzaine édicté par l'article 32 sous peine de forclusion:

« Attendu que l'article 63 des lois électorales, qui règle les formes du recours à la cour d'appel, ne détermine pas le moment où ce recours doit être signifié à la personne intéressée, mais se borne à exiger que cette formalité soit accomplie au plus tard le 30 septembre, à peine de nullité;

« Que la notification du recours peut donc se faire aussi bien avant qu'après le dépôt de la requête au commissariat d'arrondissement;

« Attendu que pour l'électeur contesté, qui peut ignorer si un recours a été déposé au commissariat d'arrondissement, la signification de ce recours, avant ou après son dépôt, est le seul acte par lequel il est averti que son droit électoral fait l'objet d'une contestation, à laquelle il doit se mettre en mesure de répondre;

« Attendu que, conformément à ces principes, l'article 32 de la loi du 24 août 1883 fait courir le délai de quinzaine, qu'il impose à l'électeur capacitaire contesté, pour la production des documents destinés à justifier son droit, non à partir du dépôt du recours au commissariat d'arrondissement, mais à partir de la signification de ce recours:

« Que le texte de cet article est formel à cet égard;

« Attendu, en fait, que les demandeurs ont déposé, le 30 septembre 1884, leur demande en radiation au commissariat d'arrondissement d'Anvers, après l'avoir notifié au défendeur, par lettre recommandée remise à la poste le 28, conformément à l'article 90 des lois électorales;

« Que le défendeur a produit, le 14 octobre seulement, le document destiné à justifier son droit d'électeur capacitaire;

« Qu'en déclarant cette production faite dans le délai utile et en reconnaissant, par suite, au défendeur la qualité d'électeur capacitaire, l'arrêt attaqué a donc contrevenu à l'article 32 précité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï MM. les conseillers DE LE COURT, DE PAEPE et PROTIN en leur rapport et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » Du 20 avril 1885.

OBSERVATIONS. — Sur la première question: Nous avons publié en 1882, p. 339, quatre arrêts de la cour de Gand statuant dans le même sens; mais nous avons omis de reproduire les arrêts de la cour de cassation qui ont rejeté les pourvois dirigés contre ces arrêts. Nous croyons utile, pour compléter la série de documents sur la question, de donner le texte de deux de ces arrêts et de celui du 24 avril 1882, dont parle M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE, dans son réquisitoire.

Ils sont conçus dans les termes suivants:

Première espèce.

(VANDERHAEGHE C. DAUWE ET DANEELS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen: Violation de l'article 65 des lois électorales, en ce que l'arrêt déclare recevable l'intervention de Daneels, bien que notifiée avant d'avoir été remise au commissariat d'arrondissement;

« Considérant qu'en fait, la notification de l'intervention et sa remise au commissariat portent toutes les deux la même date du 8 octobre 1881, et qu'il n'a même pas été allégué devant la cour d'appel de Gand que la première aurait été antérieure à la seconde;

« Que l'arrêt n'a donc pas eu à rencontrer la prétendue fin de non-recevoir, et que, dès lors, le pourvoi, sur ce point, manque évidemment de base;

« Sur le deuxième moyen: Violation de l'article 68 du code de procédure civile, en ce que l'intervention a été déclarée recevable, bien qu'elle ait été notifiée à Dauwe ailleurs qu'à son domicile réel;

« Considérant qu'en fait, l'arrêt constate que Dauwe a été touché par l'exploit portant notification de l'intervention de Daneels et que ce motif suffit à lui seul pour empêcher d'annuler la dite intervention du chef de notification irrégulière;

« Sur les troisième et quatrième moyens: Violation des articles 103, 105 du code civil et 43 des lois électorales coordonnées, ainsi que de la loi due aux conclusions prises par les parties et sanctionnées par l'article 97 de la Constitution, en ce que la cour rejette, comme dénuée de pertinence, l'offre de prouver que

(2) Cass., 7 octobre 1836 et 13 septembre 1841.

Dauwe a transféré son domicile de Ledeborg à Gand avant le 1^{er} août 1881 :

« Considérant que le juge du fond apprécie souverainement la question de savoir si les conditions de fait qu'implique le transfert du domicile sont réunies et, par suite aussi, la pertinence des circonstances alléguées en vue d'établir l'existence de ces conditions ;

« Que, dans l'espèce, la cour s'est bornée à remplir cette mission, et qu'ayant répondu à toute la conclusion prise sur cet objet, en donnant à l'appui de sa réponse un motif légal, elle n'a pu violer aucune des dispositions que le demandeur invoque ;

« Sur le cinquième moyen : Violation du même article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt ne statuerait pas sur la fin de non-recevoir opposée par le demandeur Vanderhaeghe contre l'intervention de Daneels et basée sur l'article 65 des lois électorales ;

« Considérant que ce moyen se fonde sur une erreur évidente, puisque l'arrêt dénoncé discute dans ses motifs la dite fin de non-recevoir et déboute ensuite formellement Vanderhaeghe comme Dauwe de leurs moyens de forme opposés au double recours de Daneels ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 20 mars 1882. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

Deuxième espèce.

(BOUDRY C. DANEELS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'article 63 des lois électorales coordonnées, en ce que le recours a été déclaré valable, bien que notifié à l'intéressé avant d'avoir été déposé au commissariat d'arrondissement ;

« Considérant que, d'après sa contenance même, comme d'après l'appréciation souveraine faite par l'arrêt attaqué, la requête adressée à la cour d'appel de Gand constituait, au moment où elle a été dénoncée à l'intéressé, non pas un simple projet de recours, mais bien un recours proprement dit ;

« Considérant qu'il était, dès lors, indifférent que la remise au commissariat d'arrondissement fût antérieure ou postérieure à la dénonciation de recours ;

« Considérant que la nullité réclamée par le demandeur ne résulte donc pas de l'esprit, pas plus que de la lettre de l'article 63 des lois électorales, et que, par conséquent, en refusant de prononcer cette nullité, la cour d'appel de Gand n'a pu violer le dit article ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 20 mars 1882. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

L'arrêt du 21 avril 1882 est conçu comme suit :

(SCHNEIDER C. DECAMPS ET BERNARD.)

ARRÊT. — « Sur les moyens du pourvoi :

1^o Violation de l'article 63 des lois électorales, en ce que la cour a déclaré recevable le recours du défendeur Decamps, alors qu'il n'a été déposé au commissariat d'arrondissement qu'après dénonciation à l'intéressé ;

2^o Violation des articles 1^{er} et 6 des lois électorales, 84 de la loi du 3 frimaire an VII et unique de la loi du 3 avril 1831, en ce que l'arrêt attaqué a compté au défendeur Bernard, pour la formation du cens électoral, la totalité d'une imposition foncière grevant une usine en non-activité, alors que, pour les années 1879 et 1880, il lui avait été fait remise de l'imposition afférente à la propriété bâtie ;

« Sur le premier moyen :

« Considérant que l'article 63 invoqué ne prescrit pas que la requête soit déposée au commissariat d'arrondissement avant d'avoir été signifiée à l'intéressé ;

« En ce qui concerne le second moyen :

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate que le défendeur Bernard a obtenu une restitution partielle de l'impôt foncier pour les années 1879 et 1880, et que le pourvoi reconnaît que cette remise a été accordée pour cause d'inactivité d'une fabrique ;

« Que la totalité de cette contribution lui a été, à bon droit, comptée pour la formation de son cens électoral ;

« Considérant que, d'après les explications échangées lors de l'adoption de la loi du 8 septembre 1865, comme d'après le texte de son article 2, les seules ordonnances de décharge de l'impôt foncier doivent être décomptées du cens électoral ;

« Qu'il en est autrement des ordonnances de remise ou de res-

titution de la contribution foncière, délivrées soit pour cause d'inhabitation de maisons ou d'inactivité de fabriques, soit pour cause de pertes résultant d'événements calamiteux ;

« Qu'ainsi que le décide la circulaire du ministre des finances de 3 novembre 1865, prise en exécution de la loi, le montant des ordonnances de cette nature ne peut être déduit, dans aucun cas, de la somme payée par le contribuable en apurement de la cote ouverte au rôle de la contribution foncière à laquelle elles se rapportent ;

« D'où il suit que l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu aux textes cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 24 avril 1882. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

Sur la deuxième question, V. *Contrà*, Bruxelles, 1^{er} mars 1884 (SCHEYVEN, V, p. 417).

14 avril 1885.

ÉLECTIONS. — CENS. — DÉLÉGATION. — FILS AINÉ CAPACITAIRE. — DROIT DU PUINÉ.

La délégation de cens d'une mère veuve n'opère pas au profit du second de ses fils, dans le cas où l'aîné est porté sur la liste des capacitaires.

RAYMAEKERS C. BOINE, VERSTRAETEN POUR JACOBS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 5 mars 1885. (Rap. de M. le conseiller AULIT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 14 des lois électorales, combiné avec l'article 1^{er}, n^o 2, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de compter au défendeur, deuxième fils de la veuve Jacobs, le cens de sa mère et l'a attribué au fils aîné de celle-ci, bien que ce fils aîné fût déjà électeur pour la province et la commune en qualité de conseiller communal ;

« Attendu qu'il résulte de l'article 14 des lois électorales que le cens payé par une mère veuve ne peut être attribué au second de ses fils que lorsque l'aîné possède lui-même le cens requis pour être électeur ;

« Que cette disposition de la loi ne s'applique pas, et que la dévolution du cens au second fils n'a pas lieu, lorsque l'aîné des fils est électeur de son chef, non comme censitaire, mais comme capacitaire, en vertu des dispositions de la loi du 24 août 1883 :

« Que la liste des électeurs censitaires et celle des électeurs capacitaires sont, en effet, indépendantes l'une de l'autre, et que les conditions à raison desquelles un électeur est inscrit sur l'une d'elles pouvant défaillir, il a intérêt à être inscrit à la fois sur toutes deux ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé, en rejetant la réclamation du demandeur tendante à l'inscription du sieur Charles Jacobs, second fils de la veuve Jacobs, sur la liste des électeurs provinciaux et communaux de Geet-Betz, loin de contrevenir aux textes cités, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 14 avril 1885. COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

OBSERVATIONS. — V. Liège, 10 janvier 1884 (SCHEYVEN, V, 286) ; Bruxelles, 12-29 février 1884 (IBID., 285 et 286).

Contrà : Liège, 16 janvier 1884 (IBID., V, 286).

30 mars 1885.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION SUR LA LISTE. — PRÉSUMPTION. IMPÔTS INSCRITS AU NOM DE LA MÈRE VEUVE ET ENFANTS. — PREUVES A PRODUIRE PAR LE RÉCLAMANT.

L'inscription collective de plusieurs contribuables aux rôles n'éta-

blit aucune présomption légale en ce qui concerne la quotité qui revient réellement à chacun dans l'impôt.

Par conséquent, il incombe au réclamant de prouver, s'il y a lieu, que c'est à tort que la liste électorale attribuée à un électeur une certaine part dans un impôt foncier, inscrit au rôle sous le nom de la mère veuve et enfants.

(DANEELS C. DELLAERT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 1319 et 1320 du code civil, 1, 6, 8 et 9 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due aux avertissements-extraits du rôle et aux conclusions du demandeur, et a admis en faveur du défendeur la présomption résultant de son inscription sur la liste électorale, alors que cette présomption se trouve renversée par les énonciations du rôle :

« Attendu que la liste électorale de Gand, en attribuant au défendeur une part de fr. 45-75 dans l'impôt foncier inscrit sur les rôles au nom de la veuve Dellaert et enfants, n'est pas en contradiction avec les dits rôles ;

« Que l'inscription collective de plusieurs contribuables aux rôles n'établit aucune présomption légale en ce qui concerne la quotité qui revient réellement à chacun dans l'impôt ;

« Que, partant, la dite liste électorale fait présumer que le défendeur a droit à la part qu'elle lui attribue dans l'impôt foncier porté aux rôles comme commun à sa mère veuve et aux enfants de celle-ci ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur n'a ni fait, ni offert la preuve que le défendeur n'a pas droit à cette part et que les autres conditions de l'électorat n'ont pas été contestées ;

« D'où suit qu'en maintenant le défendeur sur la liste électorale de Gand, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 30 mars 1885. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

30 mars 1885.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — CHEVAL MIXTE. — TITRE SUCCESSIF.

L'impôt payé du chef d'un cheval mixte ne peut servir en aucun cas à former le cens électoral, fût-il même invoqué à titre successif.

(DECRAENE C. VANDERHAEGHE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la fausse application de l'article 3 de la loi du 26 août 1878 et de l'article 11 des lois électorales coordonnées, en ce que, d'un impôt dont le défendeur a le droit de s'attribuer la moitié à titre successif, l'arrêt attaqué retranche ce qui était payé du chef d'un cheval mixte :

« Attendu que l'article 3 de la loi du 26 août 1878 a eu, entre autres motifs, en vue de mettre fin aux nombreuses contestations qui naissaient de la difficulté de trouver une définition nette et précise du cheval mixte ;

« Que ce but ne serait point atteint si la dite disposition n'était absolue, et que de là l'on doit induire qu'à dater de la loi précitée, la base d'impôt dont il s'agit n'a plus pu servir à former le cens électoral en aucun cas, c'est-à-dire qu'elle fût invoquée à titre successif ou à titre personnel ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette interprétation de la loi trouve sa confirmation dans une règle de droit qui, dans l'application, ne souffre pas d'exception ; qu'un héritier ne peut recueillir dans la succession de son auteur plus de droits que n'en avait ce dernier ; que, partant, un impôt qui, en aucune hypothèse, ne pouvait avoir, au point de vue électoral, un effet quelconque à l'égard de celui-ci, ne peut contribuer à former le cens de son successeur ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de l'article 67 des lois électorales, en ce que la cour d'appel, en déduisant des contributions du demandeur la taxe relative au cheval mixte ayant appartenu à son auteur, le prive d'une imposition dont le bénéfice ne lui était pas contesté ;

« Attendu que dans ses conclusions devant la cour d'appel, le défendeur soutenait que le demandeur n'apportait aucune justification de son droit à la moitié de la contribution personnelle de son beau-père ;

« Que dès lors, en retranchant de cette part de contributions celle relative au cheval mixte en question, l'arrêt attaqué n'est pas sorti des termes du contrat judiciaire ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 30 mars 1885. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

30 mars 1885.

ÉLECTIONS. — ÉLECTEUR CAPACITAIRE. — RÉCLAMATION. DÉLAI DE QUINZAINE. — PORTÉE DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI DU 24 AOÛT 1883.

Le délai de quinzaine, fixé par l'article 32 de la loi du 24 août 1883, ne s'applique qu'aux cas où la qualité qui donne droit à l'inscription comme électeur capacitaire, se prouve par des documents dont des extraits peuvent être obtenus.

(DECHARNEUX C. DEFIZE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation des articles 1 et 32 de la loi du 24 août 1883 et de l'article 67 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu Defize sur la liste électorale de Wandre, en qualité de capacitaire de droit, alors que cette qualité lui était déniée par le demandeur, sans exiger soit le dépôt de documents justificatifs, soit l'offre d'une preuve dans le délai fixé par le prédit article 32 :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que Defize est inscrit comme électeur capacitaire de droit, en qualité de conducteur de travaux, c'est-à-dire de contre-maitre ;

« Considérant que cette qualité ne se prouvant pas par des documents dont des extraits peuvent être obtenus, en vertu de l'article 35 de la loi du 24 août 1883, Defize n'était pas tenu, pour répondre à la contestation du demandeur, d'en produire dans le délai fixé par l'article 32 de la dite loi ;

« Considérant qu'aucune disposition légale ne l'obligeait pas non plus de faire dans ce délai l'offre de prouver sa capacité ;

« Considérant qu'il suit de là qu'en décidant que, malgré la contestation du demandeur, Defize conserve le bénéfice de la présomption de capacité résultant de son inscription sur la liste électorale, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 30 mars 1885. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

14 avril 1885.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — CONTRE-MAITRE. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement la qualité du contre-maitre.

N'est pas électeur le citoyen employé à la surveillance de divers travaux exécutés par une ville et qui n'allègue pas qu'il a un traitement de 1500 francs.

(RAYMAEKERS ET DELAMALLE C. BOINE ET VERSTRAETEN.)

Raymaekers demandait l'inscription de Delamalle sur la liste des capacitaires de la ville de Tirlemont. La cour d'appel de Bruxelles rejeta son recours par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que Delamalle n'est contre-maitre ni d'une usine, ni d'une fabrique, ni d'un atelier ; que, d'après les faits mêmes cotés par le réclamant, il serait employé de la ville, chargé de surveiller les travaux divers qu'elle fait exécuter, mais qu'il n'allègue pas avoir un traitement de 1,500 francs ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 6 mars 1885. Rapp. M. le président JOLY.)

Pourvoi par Raymaekers et Delamalle.

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de la violation et de la fausse application de l'article 1^{er}, § 5, de la loi du 24 août 1883, qui range au nombre des capacitaires les contre-

maîtres et chefs magasiniers des usines, fabriques ou ateliers employant au moins vingt-cinq ouvriers :

« Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, le demandeur n'est contre-maître ni d'une usine, ni d'une fabrique, ni d'un atelier; qu'il est employé de la ville de Tirlemont, chargé de la surveillance des travaux de diverses natures que cette ville fait exécuter, et qu'il n'a pas allégué qu'il avait un traitement de 1,500 francs ;

« Attendu que, dans cette situation souverainement constatée, il ne pouvait s'attribuer le bénéfice de la disposition invoquée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 14 avril 1885. COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

14 avril 1885.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — VENTE.
PERTE DES DROITS DU VENDEUR A L'IMPÔT.

Le vendeur d'un immeuble perd tout droit à l'impôt foncier à partir du jour même du contrat de vente.

(BERCKMANS C. KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 1, 6, 7, 8 et 9 des lois électorales coordonnées, 1319 et suivant du code civil, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît la foi due aux extraits du rôle des contributions produits dans la cause et refuse au demandeur le bénéfice d'un impôt foncier à partir de la vente de l'immeuble qui était affecté de cet impôt, et non à dater seulement de l'acte de transcription de cette vente :

« Attendu que si l'arrêt attaqué refuse de compter au demandeur pour l'année 1884 les impositions que lui attribuaient les extraits de rôles qu'il avait produits, ce n'est nullement parce qu'il méconnaît la teneur de ces extraits, mais simplement par le motif que le demandeur avait perdu la base des dites impositions, par la vente qu'il avait consentie, en 1883, des deux immeubles qui en étaient grevés ;

« Attendu que c'est aussi sans fondement que le demandeur voudrait tout au moins conserver à son profit la contribution qui affectait l'un de ces immeubles, jusqu'à la date de la transcription de l'acte de vente qui le concernait; que le dernier alinéa de l'article 8 des lois électorales coordonnées parle de l'acquéreur et non du vendeur; que nul ne peut s'attribuer le cens s'il n'en possède les bases; et qu'en cas de vente d'un immeuble, c'est le contrat de vente et non l'acte de transcription qui prive le vendeur de sa propriété ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 14 avril 1885. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

14 avril 1885.

ÉLECTIONS. — DOUBLE DES RÔLES. — OBLIGATION POUR LA COUR DE LE CONSULTER.

La cour d'appel est tenue de vérifier le double des rôles des contributions, lorsqu'il est invoqué dans les conclusions de l'une des parties.

(VANDERBORGH C. LEROY.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 1317, 1319 du code civil, 69 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît les premières conclusions du demandeur dans lesquelles il invoque son cens de 1884, en renvoyant au double des rôles n° 2425 de la 5^e section de Bruxelles, pièce qui fait partie du dossier et est un acte authentique :

« Attendu qu'à l'appui de sa demande en inscription, Vanderborgh a produit, pour justifier sa cotisation pour 1884, une sommation-contraite lui signifiée par le directeur des contributions, laquelle indique qu'il est cotisé sous le n° 2425 du rôle des contributions de la 5^e section de Bruxelles et que, par ses premières conclusions, il a expressément invoqué ce numéro du rôle pour établir l'existence de cette condition d'électorat ;

« Attendu que le double de ce rôle faisant, aux termes de l'article 69 des lois électorales, partie intégrante du dossier, il

incombait à la cour d'appel de le vérifier, pour apprécier les droits contestés au demandeur ;

« Qu'en repoussant la demande sans avoir fait cette vérification, parce que le réclamat n'a pas justifié de ses droits en temps utile, l'arrêt attaqué a contrevenu au dit article 69 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux dépens tant de l'arrêt annulé que de l'instance en cassation... » (Du 14 avril 1885. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

14 avril 1885.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — MOBILIER.
QUINTUPLÉMENT DE LA VALEUR LOCATIVE. — PREUVE
CONTRAIRE.

Lorsque le quintuplement de la valeur locative est imposé au contribuable pour l'impôt qui frappe le mobilier, par exemple dans le cas où l'occupant loue une partie de sa maison à d'autres, la preuve contraire pour établir la valeur réelle du mobilier n'est pas recevable.

(TORFS ET VANDE PAER C. DE COO.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation de l'article 9 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué écarte la demande d'expertise des demandeurs, par le motif que cet article n'admet la preuve contraire quant à la valeur du mobilier, que lorsque l'évaluation par quintuplement a eu lieu en vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 28 juin 1822 :

« Considérant que l'article 9 des lois électorales coordonnées, qui permet de faire la preuve contraire pour établir la valeur réelle du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative, manifeste clairement, en ajoutant les mots « en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822 » que la preuve contraire n'est autorisée que quand le quintuplement de la valeur locative, pour la fixation du mobilier, n'a eu lieu que parce que le contribuable n'a point voulu faire estimer son mobilier ;

« Considérant que l'arrêt attaqué, loin de contrevenir au pré-dit article 9, s'y est au contraire conformé, en refusant d'admettre la preuve contraire dans le cas, tout différent, où, en vertu de l'article 29 de la loi du 28 juin 1822, le quintuplement de la valeur locative est imposé au contribuable pour l'impôt qui frappe le mobilier ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais... » (Du 14 avril 1885. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

14 avril 1885.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PROPRIÉTAIRE OCCUPANT. — LOCATION D'APPARTEMENTS A DES TIERS

Celui qui occupe une maison à titre de propriétaire et qui en loue ou cède une partie, a seul droit à la contribution personnelle pour la maison entière.

(BOGAERT C. KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 1, 2, 3, 6, 9 et 69 des lois électorales, 6, 7, 9 et 54 de la loi du 28 juin 1822, 1319 et suivant du code civil, en ce que, sans tenir compte de la présomption légale résultant de l'inscription du demandeur sur les listes électorales et au rôle des contributions, l'arrêt attaqué ordonne sa radiation de la liste des électeurs généraux et provinciaux, par le motif qu'il n'aurait pas le droit de s'attribuer un impôt de fr. 98-60, grevant la maison où il demeure et dont son père, qui en est propriétaire, occupe également une partie :

« Attendu que l'article 7 de la loi du 22 juin 1822 porte que celui qui occupe une maison à titre de propriétaire, et qui en loue ou cède une partie, devra la contribution pour la maison entière, sauf son recours contre les autres occupants dans la por-

portion de la valeur locative de ce que chacun d'eux occupe; que ce propriétaire est donc considéré par la loi comme seul débiteur vis-à-vis du fisc de l'impôt personnel affecté à sa propriété :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que la maison qu'habite le demandeur est occupée en partie par le propriétaire de cette maison;

« Attendu qu'en déduisant de là que ce dernier est tenu de la contribution personnelle qui la grève et que le demandeur ne peut en faire état pour compléter son cens électoral pour la province et pour les Chambres, l'arrêt dénoncé, loin de violer les textes invoqués, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 14 avril 1885. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

14 avril 1885.

ÉLECTIONS. — POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI DE VINGT JOURS.

En matière électorale, le pourvoi en cassation doit être déposé, à peine de nullité, au greffe de la cour d'appel, dans les vingt jours du prononcé de l'arrêt.

PIERARD C. DURIAUX.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que la requête en cassation n'ayant pas été déposée au greffe de la cour d'appel dans les vingt jours du prononcé de l'arrêt, le pourvoi n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROFFS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais... » (Du 14 avril 1885. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

14 avril 1885.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — ARTICLE 32 DE LA LOI DU 24 AOÛT 1883. — DOCUMENT A DÉLIVRER PAR LE COLLÈGE ÉCHEVINAL. — INAPPLICABILITÉ.

L'article 32 de la loi du 24 août 1883 n'est pas applicable au cas où le collège échevinal est l'autorité qui devrait délivrer l'attestation justificative du titre contesté.

REBSTENS C. BOUVA.

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de la violation et fausse application des articles 2, 3, 60 des lois électorales coordonnées et 1 et 32 de la loi du 24 août 1883, en ce qu'il est décidé que cet article 32 n'est pas applicable au cas où le collège échevinal, qui a arrêté la liste électorale, est la seule autorité compétente pour attester la qualité qui donne droit à l'électorat;

« Attendu qu'en obligeant les électeurs capacitaires à remettre ou envoyer les documents qui justifient leur droit, au commissaire d'arrondissement, dans la quinzaine de la signification du recours, l'article 32 de la loi du 24 août 1883 suppose le cas ordinaire; qu'il n'a pas été dans la pensée du législateur d'exiger la production dont il s'agit, lorsque, exceptionnellement, elle serait superflue et tel est le cas lorsque l'autorité qui a arrêté la liste est celle qui devrait délivrer l'attestation justificative du titre contesté;

« Que la simplification des formalités légales admise par l'arrêt attaqué ne rentrerait pas à la vérité dans le vœu de la loi, si, comme le soutient le pourvoi, elle donnait ouverture à des abus; mais que telle n'en peut être la conséquence, la liste électorale, comme le titre dont l'article 32 exige le dépôt, pouvant toujours être soumise au contrôle de la juridiction électorale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 14 avril 1885. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

14 avril 1885.

ÉLECTIONS. — DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE GÉNÉRALE. — INSCRIPTION SUR LA LISTE PROVINCIALE. — PRÉSUMPTION QUANT À L'INDIGÉNAT.

L'électeur capacitaire qui demande son inscription comme électeur général, n'a aucune preuve à produire quant à l'indigénat, si la liste électorale sur laquelle il figure comme électeur capacitaire ne le mentionne pas comme naturalisé.

Première espèce.

(BINAMÉ POUR HEINE C. DUBOIS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 1, 2, 3, 6, 49, 69 des lois électorales, 97 de la constitution, 1317, 1318, 1319, 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas tenu compte de la présomption de nationalité résultant pour Heine de son inscription sur la liste d'électeurs capacitaires et a omis de s'assurer par l'examen de cette liste qu'il n'y était pas inscrit en qualité de naturalisé;

« Attendu que le demandeur, qui réclamait l'inscription de Heine sur la liste d'électeurs généraux de Burdinne, invoquait, comme justifiant la condition d'indigénat, son inscription sur la liste d'électeurs capacitaires de la même commune;

« Qu'à tort, l'arrêt attaqué repousse la présomption d'indigénat résultant de cette inscription, par le motif que l'étranger naturalisé peut être électeur provincial, mais non électeur général, puisque, si Heine était naturalisé, la liste électorale en ferait mention, au vu de l'article 49 des lois électorales, mention que ne porte pas l'extrait authentique de la liste des capacitaires de Burdinne produit au dossier;

« Qu'en rejetant par cet unique motif la demande d'inscription, l'arrêt attaque a méconnu la foi due à la liste électorale précitée et, par suite, contrevenu aux articles 1317 à 1320 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liège, en tant qu'il déclare la condition d'indigénat de Heine non suffisamment justifiée; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur aux dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation... » (Du 14 avril 1885. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

Deuxième espèce.

20 avril 1885.

(DEGAMPS POUR ARNOLD C. FLANSIE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 1, 2, 3, 6, 8, 49, 69, § 2, des lois électorales, 1349 et suivants du code civil et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'inscription d'Arnold sur la liste des électeurs provinciaux et communaux n'entraîne pas la présomption qu'il est belge et sur ce que cet arrêt refuse, en conséquence, d'ordonner son inscription sur la liste des électeurs généraux par le motif qu'il n'a pas établi sa nationalité;

« Attendu que pour établir qu'il est Belge, le demandeur Arnold s'est fondé sur ce qu'il est inscrit sur la liste des électeurs provinciaux et communaux de Verviers, dont un double est déposé au greffe de la cour d'appel et dont il avait joint, de plus, au dossier un extrait certifié conforme par le commissaire d'arrondissement;

« Attendu que, d'après l'article 49 des lois électorales, lorsqu'un électeur inscrit est belge en vertu d'un acte de naturalisation, les listes électorales doivent en faire mention;

« Que lorsque les listes ne portent pas cette mention, l'électeur inscrit doit donc être présumé belge de naissance;

« Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant que le demandeur n'avait produit aucun document pour établir sa nationalité et en refusant de tenir compte de la présomption résultant de ce qu'il était inscrit déjà sur la liste des électeurs provinciaux et communaux, l'arrêt dénoncé a méconnu la foi due à cette liste et par suite contrevenu aux articles 1319 et 1349 du code civil et aux autres dispositions légales citées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Liège; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 20 avril 1885. COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

20 avril 1885.

ÉLECTIONS. — CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Doit être cassé par défaut de motifs, l'arrêt qui, pour tous motifs, adopte, sans les reproduire, les considérations servant de base à la décision administrative par laquelle le collège échevinal a maintenu un électeur sur la liste électorale.

(DEGAMPS C. BLEYFUESZ.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, fondé sur la violation des articles 43 des lois électorales, 102, 103, 104, 105, 1319 à 1322 du code civil, 141 du code de procédure civile et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué repousse les conclusions tant principales que subsidiaires prises par le demandeur, sans donner de motifs de cette décision :

« Attendu que les articles 141 du code de procédure civile et 97 de la constitution veulent que tout jugement porte avec lui les motifs sur lesquels il est fondé :

« Attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué qui, pour tous motifs, adopte, sans les reproduire, les considérations servant de base à la décision administrative, par laquelle le collège échevinal de Bison maintient le défendeur sur la liste de cette commune, ne répond pas au vœu de la loi :

« Attendu que la cassation de l'arrêt attaqué, qui doit résulter du vice dont il est entaché, enlève toute base à la fin de non-recevoir opposée par le défendeur; que la notification du pourvoi qui lui a été faite à Liège ne peut plus être tenue pour irrégulière, du moment où la décision qui indique Bison comme le lieu de son domicile, vient à être annulée :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liège; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles; met les frais à la charge de l'État... » Du 20 avril 1885. COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2^e ch. — Prés. de M. VAN DEN PEERBOOM.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vaalden Peereboom.

11 mai 1885.

INJURE. — FAIT INDÉTERMINÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Manque de précision et constitue une injure simple le fait d'imputer à un instituteur « qu'il est un homme immoral, qui n'enseignerait que l'immoralité. »

Le juge du fond apprécie souverainement le caractère légal d'une injure. (Résolu par le ministère public.)

(COLSON C. LAMOTTE.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Neufchâteau, du 28 mars 1885, qui condamne le demandeur, en degré d'appel, à une amende de 10 fr. et 50 fr. de dommages-intérêts, du chef d'injure simple. (Rapp. M. LEBRUN, président.)

En concluant au rejet du pourvoi, M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a dit :

« Ce n'est pas une tâche facile que de tracer avec certitude la ligne de démarcation qui sépare l'injure simple de la calomnie. Comment discerner à priori, dans tous les cas, ce qui les constitue respectivement? Comme la loi s'est abstenue d'imposer au juge une règle de conduite, elle s'en réfère à son appréciation sans lui donner d'autre direction que celle-ci, à savoir que : la calomnie consiste dans l'imputation d'un fait précis, de nature à porter atteinte à l'honneur, etc. (Code pénal, art. 443.) Quant aux autres invectives dépourvues de cette gravité, elles rentrent dans la classe générale des injures simples. Art. 561, n° 7.)

Les tribunaux ont donc à déterminer, dans chaque cas particulier, les éléments constitutifs de l'infraction, si le fait imputé a le degré de précision voulu, sans que leur décision engage l'avenir

en s'étendant à d'autres cas; dans l'étendue de ce domaine ils ne sont pas moins souverains que dans la recherche de l'intention (*animus injuriandi*).

Toutes les fois, par conséquent, qu'ils reconnaîtront l'existence de la prévention dans les termes mêmes dont la loi s'est servie, ils se trouveront à l'abri de votre censure, attendu qu'on ne saurait leur faire un grief de l'avoir suivie littéralement.

En serait-il autrement dans le cas où ils prendraient la peine, afin de motiver mieux encore leur décision, de reproduire l'expression injurieuse avant d'en déduire qu'elle a ou non un caractère précis? Nous ne saurions le penser, précisément par le motif que la loi abandonne cette appréciation à leur discernement et que, en cet état, on ne peut violer une loi qui est muette.

Il n'en est pas autrement en ce qui concerne la tentative d'un crime ou d'un délit; la loi nous dit bien ses caractères constitutifs (art. 51), mais, cela fait, elle s'arrête, et quant à déterminer quelle espèce d'actes extérieurs forment un commencement d'exécution, elle en charge le juge sans y vouloir intervenir.

De même quant à la complicité; aussi, voyons-nous que devant la cour d'assises, où le fait se sépare nettement du droit, les questions posées au jury ne portent, outre la culpabilité, que sur l'existence des éléments légaux de l'infraction; de telle sorte que, s'il était appelé à connaître d'un délit de calomnie, ce serait à lui et à lui seul de décider si l'imputation porte sur un fait précis, sans qu'il soit au pouvoir de la cour d'infirmer sa déclaration. C'est là l'élément légal et nécessaire dont la présence caractérise l'infraction; pour l'apprécier, il n'y a d'autres lois que celles de l'intelligence et du bon sens, domaine dans lequel le juge du droit s'abstient rigoureusement de pénétrer.

Vous l'avez jugé ainsi le 3 août 1846, en déclarant que : « le code pénal ne détermine point les caractères spéciaux de l'imputation réputée calomnie; il ne distingue point entre les imputations directes et indirectes; il suffit que le juge, d'après les circonstances, reconnaisse dans l'ensemble des propos incriminés l'imputation d'un fait précis, pour que, sous ce rapport, il y ait lieu à appliquer la loi pénale. » (JUR. DE BELG., 1847, I, 50, et 1877, I, 14.)

Ce fut également l'opinion de notre judicieux prédécesseur, M. CLOQUETTE, au regard des délits politiques, à défaut par la loi d'en donner la définition. (PASIC., 1870, I, 110.)

Quand la loi a donné la définition d'une infraction, le juge est tenu de s'y conformer et de vérifier la présence de tous les éléments qui la constituent; et ce n'est qu'après avoir reconnu cette existence en fait, qu'il passe dans le domaine du droit, en leur appliquant la disposition de loi qui les gouverne. Mais apprécier l'intensité des propos, rechercher s'ils ont le degré de précision requis pour élever l'injure à la hauteur d'une calomnie, ce seront toujours là des vérifications particulières à chaque espèce, subordonnées aux circonstances et qui, indépendantes de la loi, ne sauraient la contrarier. « Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, « qu'une loi eût défini ces faits et que la vérification du juge fût « contraire aux termes de cette définition, et aucune loi ne les « a définis. » M. le procureur général LECLERCQ, PASIC., 1856, I, 273.)

Faisant application de ces principes à la cause actuelle, nous pouvons dire que c'est en qualité de juge du fait que la juridiction correctionnelle décide que le prévenu a, ou n'a pas, méchamment imputé au plaignant un fait précis de nature à porter atteinte à sa personne ou à l'exposer au mépris public; il affirme sa certitude morale relativement à l'existence et à la moralité de ce fait; et cette situation étant donnée, ce ne reste plus qu'à lui attribuer sa qualification légale; est-ce une injure, ou n'est-ce pas une calomnie? Ici commence le domaine de la loi, c'est elle qui décide (code pénal, art. 443-561, n° 7) et qu'il faut consulter; ce n'est plus à la conscience des jurés qu'elle s'adresse, c'est aux lumières et aux connaissances du juriconsulte.

S'il en est ainsi, le pourvoi doit être écarté en tant qu'il porte sur une fausse interprétation des propos incriminés et, par voie de conséquence, le tribunal n'avait pas à motiver autrement qu'il l'a fait le rejet du déclinatoire soulevé par le ministère public; si l'infraction ne consiste que dans une injure simple, la juridiction du tribunal de police puise sa compétence dans la nature même du fait.

Mais, pour le cas où vous en décideriez autrement, le pourvoi serait-il mieux fondé?

Imputer un fait à quelqu'un, c'est le lui attribuer, c'est affirmer qu'il en est l'auteur; or, la forme conditionnelle que l'injure présente a revêtu est, en principe, exclusive de l'affirmation; elle est bien plutôt l'énonciation d'un doute, d'une probabilité dépourvue de certitude et, à moins que le juge, déterminé par les circonstances, ne déclare le contraire, la forme hypothétique nous rapproche plus du côté de l'injure que de celui de la calomnie. (GRAHAY, *Traité des contraventions*, n° 512.)

Vous êtes allés plus loin, et, dans un arrêt de 1844, dont le principe n'a, que nous sachions, jamais été abandonné, vous avez décidé que : « pour constituer le délit de calomnie, l'imputation d'un fait doit avoir un caractère de précision tel, que, dans le cas où la loi admet le prévenu à la preuve du fait, sa véracité ou sa fausseté puisse être l'objet d'une preuve directe ou contraire. » (Cass., 14 août 1844, Pasic., 1844, I, 259).

Si donc le demandeur, au lieu de formuler son invective en termes dubitatifs, avait donné à son imputation une précision rigoureuse de la nature de celle-ci : « Vous n'enseignez que l'immoralité », encore ne suffirait-il pas d'une articulation aussi vague pour la considérer comme une calomnie. (CRAHAY, n° 332.)

L'imputation s'était produite en ces termes :

« N... a commis un faux en écriture publique...; pareil crime entraîne une peine de cinq ans de travaux forcés. Voilà, messieurs, votre bourgmestre. » Et l'on soutenait que c'était là une calomnie et non un outrage.

« La preuve n'est admise », a dit M. LELIÈVRE, au nom de la commission de la Chambre des représentants, « que dans le cas où il s'agit d'une imputation de faits précis. » (3 mars 1859; NYPELS, *Lég. crim.*, III, livre II, tit. VIII, n° 69, p. 290.)

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens du pourvoi, tirés : le premier, de la violation des articles 443 du code pénal et 179 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué n'a pas considéré les propos incriminés comme calomnieux; et le second, de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le même jugement n'appuie d'aucun motif le rejet de l'exception d'incompétence soulevée par le ministère public :

« Attendu que les paroles qui ont motivé la condamnation du demandeur consistaient à avoir dit que le défendeur était un homme immoral, qui n'enseignait que l'immoralité;

« Attendu que ces propos, qui ne contiennent l'imputation d'aucun fait précis et, outre une qualification et une appréciation injurieuses de la personne du défendeur, n'expriment qu'une simple prévision, manquent d'un des caractères essentiels de la calomnie :

« Attendu qu'en rapportant ces mêmes propos, en rappelant qu'ils ont été tenus dans une réunion nombreuse et enfin en énonçant qu'ils sont de nature à faire tort à l'honneur et à la considération du défendeur, le jugement dénoncé justifie suffisamment sa compétence et la condamnation à la peine de police qu'il prononce;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 11 mai 1885.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Mechelynck.

17 juin 1885.

FAUX EN ÉCRITURE. — ACTE AUTHENTIQUE. — ÉNONCIATIONS INEXACTES.

Toute énonciation inexacte d'un acte reçu par un officier public ne constitue pas un faux en écriture.

Il faut, indépendamment de l'intention frauduleuse et de la possibilité d'un préjudice, que l'acte soit destiné à constater le fait affirmé, c'est-à-dire à faire preuve de la vérité.

LE MINISTÈRE PUBLIC C. MORISSENS ET DANNEEL.)

Morissens et Danneel, commissaires de police adjoints à Ostende, étaient poursuivis pour avoir négligé de faire cesser une détention illégale et, de plus, pour faux en écriture.

L'arrêt ci-après fait suffisamment connaître les circonstances de la cause :

ARRÊT. — « Sur le premier chef de la prévention :

« Attendu que le nommé Ernest Baumgart, âgé de dix-huit ans, sujet allemand, s'est présenté au bureau de la police à Ostende, le 30 juillet 1884, vers neuf heures du soir, disant qu'il était sans moyens d'existence et qu'il désirait être conduit à la frontière; que, sur un billet délivré par le brigadier Carrette, qui,

en ce moment, était de service, il a été reçu provisoirement à la maison de passage; que, le lendemain, il a été reconduit au bureau pour être entendu; que, par suite de circonstances demeurées inconnues, il n'a pas été interrogé et qu'il est resté à la maison de passage jusqu'au 18 du mois d'août;

« Attendu que le premier juge déclare avec raison qu'il n'est pas établi que l'un ou l'autre des prévenus ait eu connaissance de cette détention; qu'il est établi seulement qu'ils l'ont connue le 16 août, vers le soir, et qu'ils ont fait immédiatement les diligences nécessaires pour la faire cesser;

« Sur le second chef de la prévention :

« Attendu que les mentions incriminées du procès-verbal du 18 août 1884, dressé par le prévenu Danneel, sont relatives à la date à laquelle l'étranger Baumgart s'est constitué, à la date de son entrée en Belgique et à celle de son arrivée à Ostende;

« Attendu que si le dit procès-verbal énonce à tort que Baumgart s'était constitué la veille et qu'il n'était entré en Belgique et arrivé à Ostende que depuis huit jours, ces énonciations inexactes ne présentent pas les caractères de faux en écriture, prévu et puni par l'article 195 du code pénal;

« Attendu en effet que, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, le faux en écriture suppose pour condition essentielle un écriit destiné à constater le fait qu'il énonce, c'est-à-dire à faire preuve par lui-même de la vérité de ce fait (cass. belge, 24 avril 1877, 14 juin, 8 juillet et 5 août 1878, 8 avril 1879; BELG. JUD., 1877, p. 606; 1878, pp. 1229, 1409 et 1418; 1879, p. 545);

« Attendu que le procès-verbal dressé, dans l'espèce, par le prévenu Danneel, avait uniquement pour objet de constater que l'étranger Baumgart se trouvait dans les conditions requises pour être conduit à la frontière; qu'il n'était pas destiné à constater le jour où il avait été reçu à la maison de passage, ni celui de son entrée en Belgique ou de son arrivée à Ostende; que les énonciations qu'il renfermait à cet égard ne devaient valoir que comme renseignements; que, même la circulaire de l'administration de la sûreté publique, du 24 décembre 1842, qui, sans imposer une formule d'interrogatoire, indique néanmoins une formule comme pouvant être utilement suivie, ne mentionne pas la date de l'arrestation parmi les circonstances qu'il convient d'énoncer;

« Attendu d'ailleurs que le faux en écriture suppose également l'intention frauduleuse et la possibilité d'un préjudice;

« Attendu que si l'on considère que Danneel n'était pas tenu de mentionner dans son procès-verbal la date de la réception de Baumgart à la maison de passage, et que les autres faits inexacts qu'il y a mentionnés n'avaient qu'une importance extrêmement secondaire, l'on ne saurait admettre qu'il a agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire;

« Que, d'autre part, ces mêmes énonciations ne pouvaient occasionner aucun préjudice, puisque le jour de l'entrée et celui de la sortie de Baumgart étaient établis par le registre d'écrout;

« Attendu, enfin, spécialement en ce qui concerne le prévenu Morissens, qu'il n'est aucunement établi que le dit Morissens ait provoqué Danneel par promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, à insérer dans son procès-verbal les mentions inexacts qui ont donné lieu à la poursuite;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN PRAET en son rapport, les prévenus en leurs moyens de défense et M. l'avocat général DE GAMOND en ses conclusions, confirme le jugement dont appel; renvoie les prévenus sans frais des fins de la poursuite... » (Du 17 juin 1885. — Plaid. MM^{es} DEPOORTERE et DELECOURT.)

Jurisprudence générale PAR MM. DAILOZ.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE. — Le prix du *Répertoire alphabétique*, composé de 44 tomes in-4^o, divisés en 50 volumes, est de 528 francs. — Cette somme peut être payée par fractions annuelles ou semestrielles, dans un délai qui ne peut excéder quatre ans. — Au comptant, le prix est de 440 fr.

RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de l'abonnement annuel est de 27 francs, payables, chaque année, après la réception du premier cahier. — Le prix des trente-six années, 1845-1880 inclusivement, du *Recueil périodique*, est de 440 francs, payables par fractions annuelles ou semestrielles dans un délai de trois ans. — Au comptant, le prix est 390 francs. — Les années du *Recueil* se vendent séparément.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE ET RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de la collection complète, composée du *Répertoire alphabétique* et des trente-six années 1845 à 1880 du *Recueil périodique*, est de 910 francs. — Le paiement peut s'opérer par fractions annuelles ou semestrielles. — Le délai ne peut excéder six ans. — Au comptant, le prix de cette collection est de 760 fr.

Table des 22 années (1845 à 1867). — Prix : 40 francs.

Table des 10 années (1867 à 1877). — Prix : 25 francs.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE
 HOLLANDE
 FRANCE
 ITALIE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à **M. PAYEN, avocat,**
3, rue des Cultes, 3,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

16 juillet 1885

SOCIÉTÉ CIVILE. — CHARBONNAGE. — LIQUIDATEUR. — APPEL DE FONDS. — PROPRES. — REMPLOI. — ÉCHANGE.

Les sociétés minières sont des sociétés civiles, mais ont néanmoins une personnalité morale distincte de celle des associés.

Lorsqu'elles ont conservé la forme d'une société civile, elles ne tombent pas sous l'application de la loi du 18 mai 1873.

A moins de dispositions contraires dans l'acte qui les nomme, les liquidateurs n'ont pas de pouvoirs plus étendus que ceux des administrateurs durant l'existence de la société.

Quand le passif d'une société excède l'actif et que celui-ci est difficilement réalisable, les liquidateurs investis du pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour liquider ont celui de faire un appel de fonds, même lorsque, durant la société, il ne peut être fait que sur un vote de l'assemblée générale.

Lorsque par contrat de mariage, les actions charbonnières possédées par les époux au moment du mariage sont réputées propres, il ne s'ensuit pas que les actions d'une autre société, venues à l'un des époux à raison de sa participation à celle qui a cessé d'exister, acquièrent le caractère de propres.

(LA VEUVE BRION C. LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ LE CENTRE DE JUMET.)

ARRÊT. — « Sur les premier, deuxième et troisième moyens :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que les sociétés minières, tout en étant des sociétés civiles, participent cependant de certains caractères des sociétés commerciales, en ce sens notamment qu'elles constituent un être moral distinct de la personne des associés ;

« Que ceci est démontré de plus près par la disposition de l'article 136, loi du 18 mai 1873, qui dit : « Les sociétés, dont l'objet est l'exploitation des mines, peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales, en se soumettant aux dispositions du présent titre » ;

« Attendu que la société du Centre de Jumet n'est pas dans ce cas, ayant conservé la forme d'une société civile ; d'où la conséquence que l'article 116 de la loi ne lui est pas applicable ;

« Attendu qu'après sa dissolution et pendant la durée de sa liquidation, la personnalité morale d'une société civile minière, de même que celle d'une société commerciale, continue à subsister pour les opérations de la liquidation, en conformité et par analogie de l'article 111 de la loi susvisée ;

« Attendu qu'en principe les liquidateurs, à moins de dispositions contraires dans l'acte qui les investit de leurs pouvoirs, n'en ont pas d'autres que ceux des administrateurs de la société ;

« Que pour la liquidation, qui est l'objet de leur mission, ils continuent les fonctions que les administrateurs avaient pendant l'existence de la société ; qu'en un mot, ils administrent la liquidation ;

« Attendu que sur le moyen soulevé, la seule question du procès est donc celle de savoir en fait quelle est, dans l'espèce,

l'étendue des pouvoirs donnés aux liquidateurs par l'assemblée générale du 25 avril 1883 et notamment si ces pouvoirs leur permettaient de faire, en cas de nécessité, un appel de fonds ;

« Attendu qu'en lisant le procès-verbal de cette assemblée (*Moniteur* du 18 mai 1883) et spécialement la résolution relative aux pouvoirs accordés aux liquidateurs, on demeure convaincu que ces pouvoirs comprenaient, non seulement les actes permis aux administrateurs, mais encore ceux qui, suivant les statuts, étaient réservés à la seule assemblée générale ;

« Que ceci devient encore plus évident quand on rapproche le mandat des liquidateurs de la situation de la société au moment de l'assemblée et du genre de travaux que la liquidation allait rendre nécessaires ;

« Qu'en effet, cette situation était telle que la dissolution et la liquidation s'imposaient et ont été prononcées à l'unanimité de l'assemblée ;

« Que le charbonnage, avec tous ses accessoires et concession, était évalué à 800,000 francs, alors qu'au bilan la concession seule figurait pour un million ;

« Que l'actif réalisable, en dehors du charbonnage, était peu important, tandis que le passif se montait à fr. 1,099,679-36 ;

« Que le travail des liquidateurs devait donc surtout consister à créer les ressources nécessaires pour apurer la situation passive de la société ;

« Que la préoccupation de l'assemblée sur ce point se révèle dans l'énumération que fait le procès-verbal des pouvoirs accordés aux liquidateurs ;

« Que cette énumération prouve, d'une part, qu'il fallait avant tout trouver des fonds ; d'autre part, qu'elle est plutôt énonciative que limitative, puisque, au début et à la fin, elle renferme des expressions dont la généralité ne laisse aucun doute sur l'intention de l'assemblée de donner aux liquidateurs tous les pouvoirs les plus étendus, nécessaires pour liquider ;

« Que si l'on considère que, pour un temps au moins, ces liquidateurs étaient, quant à la réalisation de la partie la plus importante de l'actif, liés par le contrat Dumont, on voit que ce travail de liquidation consistait presque uniquement à liquider le passif et à éviter aux actionnaires des poursuites de la part des créanciers ;

« Que la plupart des dettes étaient ou allaient être exigibles et étaient productives d'intérêts élevés ; qu'il y avait donc un devoir de bonne administration à les éteindre le plus tôt possible ;

« Attendu que la seule objection de l'appelante à cette interprétation de la résolution de l'assemblée, consiste à faire remarquer que, dans l'énumération précitée, les mots « mise de fonds » du n° 10 de l'article 40 des statuts, relatifs aux objets réservés à l'assemblée seule, ont été omis, tandis qu'on y a accordé aux liquidateurs la faculté de faire des emprunts également réservés par l'article 40 à l'assemblée seule ;

« Attendu que cette objection perd déjà de sa valeur en présence de la généralité des termes : « et généralement faire ce qui sera nécessaire », mais qu'elle disparaît tout à fait devant l'esprit de la résolution de l'assemblée ;

« Qu'en effet, l'appelante reconnaît qu'elle est tenue vis-à-vis des tiers créanciers, et qu'il était important, pour éviter des retards et des lenteurs préjudiciables aux actionnaires, de ne pas permettre le circuit d'actions qui serait résulté de ce mode de procéder ;

« Que si les liquidateurs ont, sans nécessité, fait l'appel de fonds dont il s'agit à raison de 100 francs par action et que le bilan semble justifier, c'est là une question à soumettre à l'assemblée générale qu'ils sont tenus de provoquer et dans laquelle ils auront à rendre compte de leur gestion ;

« Que le point de savoir si l'appel de fonds était le seul moyen pour eux d'arriver à l'accomplissement de leur mandat, n'est pas soumis à la cour et que celle-ci n'a pas à s'en occuper ;

« Attendu qu'il faut tenir pour acquis que l'appel de fonds était nécessaire ; que dès lors ce mode de liquider rentre évidemment dans les limites des pouvoirs accordés aux liquidateurs par l'assemblée du 25 avril 1883 ; que ce moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le cinquième moyen :

« Attendu qu'aux termes du contrat de mariage de l'appelante avec feu Jules Drion, restent propres aux époux les actions charbonnières qu'ils possédaient au moment du mariage ou pouvaient recueillir pendant le mariage à titre de donation, legs ou succession ;

« Attendu que l'appelante reconnaît que les actions sur lesquelles un appel de fonds est fait ne sont pas de cette catégorie : mais soutient que 151 de ces actions représentent un nombre égal d'actions de la société anonyme des charbonnages réunis de la Vallée du Piéton, que Jules Drion aurait recueillies dans la succession de son père et qu'à ce titre elles ont acquis le caractère de propres ;

« Que les faits qu'elle demande à prouver tendent à établir que Jules Drion a recueilli 151 actions de Piéton dans la succession paternelle et qu'en échange il a reçu 151 actions de Jumet ;

« Attendu que, par acte passé devant Jacquain, notaire à Jumet, le 8 mai 1871, Jules Drion et consorts sont devenus acquéreurs des charbonnages réunis de la Vallée du Piéton et que cette société avait dès lors cessé d'exister ;

« Que le 20 juin 1873, Jules Drion et consorts formèrent de fait et d'intention une société civile pour l'exploitation des charbonnages acquis en 1871, et qu'à partir du 13 janvier 1874, la société civile des charbonnages du Centre de Jumet, dont il s'agit au procès, fut régulièrement constituée ;

« Attendu que lors de la convention du 20 juin 1873, Jules Drion reçut 209 actions de la société de fait nouvelle, cette attribution étant basée sur sa créance contre l'ancienne société et sur le nombre d'actions privilégiées de celle-ci dont il était porteur, créance de fr. 28.784-90 et 151 actions privilégiées ;

« Attendu qu'il n'est pas permis de dire, en présence de ces faits, que la société nouvelle ne serait qu'une transformation de l'ancienne ;

« Que, bien que leur objet soit le même et bien que la plupart des actionnaires de celle-ci soient successivement entrés dans celle-là, ces deux sociétés sont cependant séparées et distinctes et ne dépendent pas l'une de l'autre ;

« Que l'une est anonyme, l'autre civile ; que le nombre des parts est différent dans l'une et dans l'autre ; que l'administration en est également différente à raison de la forme différente, et que la première avait cessé d'avoir une existence légale longtemps avant la création de la seconde ;

« Que rien ne permet non plus de déterminer exactement la quotité des 209 actions à attribuer, d'une part à la créance, d'autre part aux 151 actions privilégiées de Piéton ;

« Que ces actions ou parts ne portent aucune mention de valeur et représentent un tantième de l'avoir social ; que les évaluations qu'on en a faites sont donc purement arbitraires ;

« Attendu qu'il faut reconnaître que les 209 actions dont il s'agit sont venues à Jules Drion autrement que par donation, legs ou succession ;

« Qu'elles sont entrées dans la communauté en suite d'une opération faite par le mari durant cette communauté ;

« Qu'elles n'ont pas été acquises en remploi d'un propre et qu'elles ne sont pas le résultat de l'échange d'un propre ;

« Attendu que les actions sur lesquelles les fonds sont appelés figurent aux livres de la société au nom de la veuve Drion et que celle-ci, comme tout actionnaire, est tenue des obligations qui y sont attachées ;

« Que ce moyen est donc non fondé et que les faits articulés cessent d'être pertinents ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour met l'appel au néant ; et, sans avoir égard aux faits articulés, qui sont déclarés non pertinents, confirme le jugement du tribunal de Charleroi du 21 février 1885 ; condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 16 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} DE BECKER et MASQUELIER, du barreau de Mons, c. WOESTE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

16 juillet 1885.

AFFRÈTEMENT. — CHARTE PARTIE. — CONNAISSEMENT.

DÉCLARATION DE PORT. — CHARGEMENT. — MANDAT. — RECEVABILITÉ.

Lorsque, dans la charte partie, il est stipulé que le chargement du navire se fera par le facteur de l'affrèteur et que celui-ci, après chargement, formule le connaissement, sans protestation et le soumet à la signature du capitaine, l'affrèteur est non recevable à prétendre, lors de l'arrivée du navire à son port de débarquement, que les quantités chargées ne sont pas conformes à la charte partie ou que le capitaine aurait déclaré son navire d'un port plus élevé qu'il n'est.

La circonstance que le facteur de l'affrèteur est le vendeur de la marchandise chargée, est sans influence sur la qualité de mandataire vis-à-vis du capitaine.

(VERSPREEUWEN C. WINTHER.)

L'arrêt fait suffisamment connaître les faits.

ARRÊT. — « Attendu que la question des dommages-intérêts que l'appelant réclame de l'intimé est seule soumise à la cour ;

« Attendu que le 8 avril 1884, est intervenu entre l'appelant et F. Dedecker, propriétaire du navire le *Schelde*, le contrat sur lequel le premier se fonde pour réclamer les dommages-intérêts dont il s'agit ;

« Que les parties sont d'accord sur les stipulations de ce contrat ;

« Attendu que le propriétaire y déclarait que le steamer chargeait de 360 à 400 standarts de Petersbourg et qu'il y était convenu qu'en quittant Königsberg, le navire se rendra à Viborg et y recevra, des facteurs de l'appelant, un plein et complet chargement, n'excédant pas 400 standarts de Petersbourg, de planches ;

« Attendu qu'il suit de ce contrat que la personne qui devait à Viborg procéder au chargement du navire serait le facteur de l'appelant ;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge déclare qu'il est avoué que le chargeur, qui était le mandataire du défendeur (ici appelant) dans ses rapports avec le capitaine, a dressé la formule du connaissement et l'a soumise à la signature du capitaine, sans aucune protestation ;

« Que, d'après les conventions entre parties et conformément à l'article 75 de la loi du 21 août 1879, le chargement se faisait par Verspreuwen ou par son représentant ;

« Que Verspreuwen, dressant le connaissement sans protestation, reconnaissait que ce chargement avait été effectué conformément au contrat et qu'il est non recevable à critiquer plus tard ce qu'il a accepté au moment de l'exécution et alors qu'une erreur ou une omission était facilement réparable ;

« Attendu que la circonstance que le facteur de Verspreuwen à Viborg était en même temps le vendeur de la marchandise chargée et aurait pu avoir un intérêt à négliger les droits de son commettant, est indifférente à l'intimé, qui ne devait connaître que ce que son contrat stipulait ;

« Attendu que devant la cour, comme devant le premier juge, l'intimé maintient, en ordre subsidiaire, que son navire répondait aux conditions de la charte partie, qu'il a chargé toutes les planches qu'on lui a présentées et que, si on lui en avait présenté davantage jusqu'à concurrence de moins de 400 standarts de Petersbourg, il aurait pu les charger encore ;

« Qu'à la vérité l'appelant offre de prouver le contraire, mais que cette offre est tardive en présence du connaissement formulé par son représentant ;

« Attendu que l'appelant fonde en outre sa demande de dommages-intérêts sur les termes de l'article 73 de la loi du 21 août 1879, qui dit que : « Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affrèteur » ;

« Attendu que ce n'est pas là une demande nouvelle, mais que les considérations qui précèdent en démontrent également la non-recevabilité ;

« Qu'en effet, l'affrèteur, dans ce cas, doit agir absolument comme il doit le faire, lorsque l'affrété ne remplit pas les obligations du contrat d'affrètement ;

« Qu'il est inadmissible que l'affrèteur, présent par lui-même ou par son facteur, aux opérations du chargement et y constatant l'insuffisance du navire, puisse attendre l'arrivée de celui-ci à son port de débarquement pour faire valoir ses droits, à un moment où l'affrété se trouve dans l'impossibilité d'éviter la réparation du dommage ou de le diminuer, comme il aurait pu le faire au port d'embarquement, si le fait lui avait été signalé ;

« Attendu que ce serait là des surprises que les relations rapides et sûres qu'exige le commerce maritime ne peuvent permettre ;

« Que le capitaine, signataire d'un connaissance en règle, formulé sans protestation par l'affrètement ou par son représentant, doit être à l'abri de toute réclamation ultérieure de la part de celui-ci quant aux faits que ce connaissance constate ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, sans avoir égard aux faits articulés, dont la preuve est déclarée non recevable, met l'appel au néant et confirme le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 6 mars 1885 ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 16 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} DUMONT et GUILERY c. GEORGES LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Mèren, premier président.

27 juin 1885.

PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE. — DÉLAI. — DIES A QUO.

En matière civile le dies a quo est exclu du délai de la prescription.

La prescription d'une obligation souscrite le 1^{er} mars 1852 n'est donc pas acquise le 1^{er} mars 1882.

(DE BROUCKERE c. DU BOIS.)

Appel a été interjeté par le défendeur, M. Ch. De Brouckere, du jugement du tribunal civil de Courtrai du 8 mars 1883, rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, 1883, p. 982.

M. le premier avocat général GODDYN a conclu à la confirmation.

ARRÊT. — « Attendu que parties sont d'accord que le 1^{er} mars 1852, l'appelant est devenu débiteur envers Constantin Du Bois, auteur des intimés, d'une somme de 2,400 francs, qu'il s'est engagé à la rembourser le quinzième jour après en avoir reçu avis, et qu'il a promis de payer annuellement un intérêt de 4 p. c. ;

« Attendu que l'assignation en paiement du capital, des intérêts dus pour les cinq dernières années, de ceux de l'année courante, et enfin, de ceux à échoir jusqu'au parfait remboursement, n'a été notifiée à l'appelant que le 1^{er} mars 1882 ; que ce dernier a opposé, au moins aux intimés majeurs, l'article 2262 du code civil, et que ce moyen a été abjurgé par le premier juge ;

« Attendu que même en admettant que la créance dont il s'agit ne rentre pas dans la catégorie d'aucune de celles définies à l'article 2257 du code civil, et que pour déterminer l'époque à laquelle la prescription de l'action a commencé à courir, il ne faille tenir aucun compte du délai de quinzaine octroyé à l'appelant ainsi qu'il est dit ci-dessus, il est certain qu'à l'égard d'aucun des intimés l'action n'était prescrite lorsqu'elle a été intentée ; que pour les majeurs notamment le 1^{er} mars 1882 était encore un jour utile, le *dies a quo*, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1852, ne faisant pas partie du temps pendant lequel la prescription a couru ;

« Attendu en effet que l'article 2260, disposant que la prescription se compte par jours et non par heures, implique de la part du législateur la volonté, non seulement d'exclure le mode de calcul partant de l'heure du jour où l'obligation de payer a pris naissance, mais aussi de ne faire entrer que des jours entiers (commençant à minuit pour finir à minuit), dans le temps de la prescription ;

« Attendu que, cela étant, pour comprendre le *dies a quo* dans le temps de la prescription, il faudrait prêter au législateur l'intention de considérer la fraction dont ce jour se compose, comme l'équivalent d'un jour entier ; mais que la création de cette fiction, qui aurait pour effet de faire commencer la prescription avant que le droit de créance ou la possession n'eût pris naissance, n'est pas admissible en présence du seul texte de l'article 2260 ;

« Attendu qu'il est bien plus rationnel de décider que, de même que selon l'article 2261, « la prescription est acquise lorsqu'elle est accomplie le dernier jour du terme (*dies ad quem*) est accompli », les auteurs du code ont voulu que le point de départ fût également un jour entier et pas une simple fraction de jour, en d'autres termes que l'article 2261 n'est pour le dernier jour qu'une application de la règle formulée à l'article 2260 ;

« Attendu, au surplus, que lorsque le titre de la prescription a été promulgué (28 mars 1804), ces deux dispositions ne formaient, sous un même alinéa, qu'un seul article, portant le n° 2260 ; que le numéro suivant (2261) ne faisait que se référer aux supputations du calendrier républicain ; que ce calendrier

ayant été aboli en 1806, le n° 2261 fut retranché dans les éditions subséquentes du code comme étant désormais sans utilité ; qu'enfin ce n'est que pour ne pas devoir changer les numéros de tous les articles postérieurs du code, qu'on divisa l'article 2260 en comprenant sous le n° 2261 la seconde partie de son texte ; que par tant l'arrangement primitif de ces deux dispositions, aujourd'hui séparées, favorise plutôt cette appréciation qu'elles ne sont que l'expression d'une seule et même idée ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de tirer argument *a contrario* de ce que le législateur n'a expressément requis l'accomplissement que du dernier jour du terme ;

« Attendu que la nécessité de cette énonciation spéciale pour le *dies ad quem* s'explique par la circonstance que la législation antérieure distinguait à cet égard entre la prescription acquisitive et la prescription libératoire ;

« Attendu que pour que la première fût accomplie, il suffisait que le dernier jour fût commencé, tandis que ce jour devait être révolu pour que l'action personnelle fût prescrite, comme le portait la L. 6, Dig., *De oblig. et act.* ;

« Attendu qu'au contraire, en ce qui concerne le *dies a quo*, l'ancien droit admettait généralement qu'il ne compte pas dans le temps requis pour la prescription ; commentant, en effet, la coutume de Paris, DUMOULIN disait : « *Dies a quo profigitur terra minus, non computatur in termino. ; ita semper vidi observari* » (Paris, I, art. 10, n° 2) ; d'autre part, le 23 mars 1656 (*Journ. des auct.*) l'avocat général TALON constatait, dans des conclusions, que c'est précisément par l'admission d'une règle différente pour le *dies a quo* et pour le *dies ad quem*, que les controverses de la doctrine et les divisions de la jurisprudence avaient pris fin et que le *dies a quo* n'était pas compris dans le terme ;

« Attendu que ces considérations suffisent à saisir pourquoi le législateur ne s'est pas exprimé autrement en ce qui concerne le *dies a quo*, qu'en formulant cette règle générale de l'article 2260 : « que la prescription ne se compte pas par heures mais par « jours », règle qui serait, semble-t-il, évidemment violée, si les quelques heures qui se sont écoulées depuis le moment où l'action personnelle ou l'action réelle est née, et qui ne sont qu'une fraction de ce jour, étaient envisagées comme comptant pour un jour entier dans le temps de la prescription ;

« Attendu, enfin, que cette interprétation est aujourd'hui, à peu d'exceptions près, celle de tous les auteurs et de la jurisprudence ;

« Par ces motifs, ouï en audience publique M. le premier avocat général GODDYN en son avis conforme, la Cour, recevant l'appel, le déclare non fondé ; en conséquence, confirme le jugement *à quo* et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 27 juin 1885. — Plaid. MM^{es} VANDERLINDEN, du barreau de Bruxelles, c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Une indication complète des autorités se trouve à la suite du jugement. BELG. JUD., 1883, p. 983.

L'on s'étonne, à première vue, qu'en tous les temps il se soit trouvé des jurisconsultes voulant faire accepter, dans le calcul des délais, des fractions de jour comme jours entiers, la fraction du *dies a quo* comme valant autant que vingt quatre heures. Le fait paraît moins surprenant lorsqu'on relève jusque dans la langue la plus usuelle, des traces nombreuses d'une conception analogue. Le peuple, qui crée la langue et y porte l'empreinte de ses idées, a procédé de la même manière que ces jurisconsultes et a pris également des fractions de jour pour des unités. Tous nous subissons la tyrannie de la langue établie et nous parlons, en cette matière, d'une façon inexacte, mathématiquement erronée. Lorsque du lundi au lundi de la semaine suivante, une affaire est remise, lorsqu'elle se remet d'un jeudi à un jeudi, que demande l'avoué ? que dit le président ? *A huitaine*. C'est-à-dire qu'ils comptent, pour atteindre le chiffre de huit, le jour dans lequel ils sont et le jour de l'échéance. Huitaine qui vient de huit, est synonyme ici de semaine, qui vient de sept. On dirait qu'il a été dans la destinée de l'homme de s'embrouiller au sujet du *dies a quo* depuis qu'il s'est formé une langue.

Que fera-t-on si le délai est double, si d'aujourd'hui lundi, la cause est remise, non pas à lundi prochain, mais à lundi en huit, qu'il faudrait appeler lundi en sept ? Prendra-t-on un terme correspondant à deux fois huit pour deux huitaines, ou bien l'équivalent de deux fois sept pour deux semaines ? Dira-t-on seize ou qua-

torze jours, *seizaine* ou *quatorzaine*? Non; on prendra, par une espèce de transaction, un terme intermédiaire; le double de huitaine vaudra quinzaine. La solution n'est ni mathématique, ni logique; mais elle s'explique encore une fois par l'admission comme jour entier, de la fraction de jour qu'on a au point de départ.

Ce que nous appelons quinzaine abusivement, a cependant porté parfois le nom plus exact de quatorzaine. Nous lisons dans le *Dictionnaire portatif de jurisprudence* publié à Paris en 1763 : « On a appelé quatorzaine en fait de criées, les publications de biens saisis réellement, lesquelles on est obligé de faire par quatre dimanches, de quatorzaine en quatorzaine, en la paroisse où les biens saisis sont situés. » Le mot quatorzaine répond exactement dans ce passage à l'idée que nous exprimons par quinzaine. L'on a donc varié sur le nombre de jours qu'il y a d'un dimanche au second dimanche qui suit, et c'est d'après la conception qui, dans ce cas et dans des cas semblables en compte le plus, que s'est formée la langue que nous parlons.

Comment indiquera-t-on le double d'une quinzaine ou la somme de deux remises successives, à quinzaine chacune? S'expliquera-t-on à cet égard en des termes qui éveillent l'idée de trente, lequel nombre correspond à deux fois quinze? Non. Descendra-t-on à vingt-neuf, qui équivaut au délai vrai, augmenté de la fraction de jour prise pour jour entier, du point de départ? Non encore. Ici on revient à la réalité des choses, à la vérité mathématique; on dit que la remise est faite à quatre semaines, c'est-à-dire quatre fois sept jours ou vingt-huit jours, ce qui est parfaitement exact et se comprend de même en toutes les langues, parce qu'il n'y est plus tenu compte de la fraction du *dies a quo*.

Ainsi cette fraction de jour corrompt l'exactitude, la précision du langage usuel, seulement pour les courtes durées, la semaine appelée huitaine, les deux huitaines appelées quinzaine; mais elle se néglige et cesse d'avoir son influence perturbatrice lorsque le délai est plus long, c'est-à-dire dès qu'il s'agit de plusieurs semaines consécutives. Alors il semble qu'une aussi petite quantité de temps, que la fraction de jour qui s'est écoulée à partir du moment initial, s'élimine sans difficulté dans tout délai se calculant par jours, et il n'en reste plus de trace dans le langage.

Veut-on constater encore mieux ce retour à la précision mathématique dès qu'il s'agit de plusieurs semaines, qu'on remarque que le mot *huitaine* n'est pas employé au pluriel; on dit bien : dans plusieurs semaines; l'on ne dit point : dans plusieurs huitaines. La raison en est vraisemblablement que l'erreur commise en prenant la fraction de jour pour l'entier, se multiplierait et choquerait le bon sens, si huitaine était employée au pluriel. Ainsi ce mot, quoique désignant une chose qui se reproduit sans cesse et à l'infini, une partie de la durée, n'a guère d'emploi dans notre langue qu'au singulier, à la différence de toute autre dénomination de durée, comme si huitaine était le nom d'une chose unique en son espèce : rare exemple d'un mot trop mal constitué pour remplir son office en entier.

Ces inexactitudes, ces contradictions, ces preuves d'incohérence que nous relevons dans le langage et qui ne sont que les effets d'une erreur d'observation ou d'un défaut de clarté dans les idées, nous les pourrions multiplier par la comparaison d'une langue avec l'autre. Les dictionnaires français-allemand traduisent *quinzaine* par *zeit von 14 Dagen*, durée de quatorze jours. Ce qui est communément appelé quinze jours par un Français ou un Wallon est quatorze pour un Flamand. Qu'une affaire soit remise à quinzaine par le tribunal, l'avoué traduit cela, pour le client flamand, par les mots *veertien dagen*. L'un dit quatorze, l'autre dit quinze, ils ne s'aperçoivent pas de la différence, et dans la réalité ils se rencontrent parfaitement au jour voulu; seulement, le magistrat a pris la fraction de jour du moment initial pour une unité, et celui qui a parlé fla-

mand, l'a négligée. Et c'est ce dernier qui a calculé le plus exactement.

Cette différence d'une langue à l'autre produit parfois des résultats curieux. Un président de tribunal correctionnel, après s'être mis d'accord avec ses assesseurs pour prononcer une peine de quinze jours de prison, ne manquait jamais, traduisant la décision en flamand et respectant le génie de la langue, de prononcer un jugement qui infligeait *veertien dagen gevang*, c'est-à-dire que sa traduction impliquait un adoucissement de vingt-quatre heures. Par contre, pour le prévenu parlant le français, la peine prononcée en français restait, dans les mêmes circonstances, inmanquablement fixée à quinze jours. L'on pouvait ainsi, en relevant sur les registres d'érou les condamnations à 14 et à 15 jours, constater quelle langue le prévenu avait parlée.

Que les Flamands aient conservé dans leur langue des traces d'un calcul plus exact des délais que les Français, cela ne doit pas nous étonner. Dans les plus anciens monuments du droit flamand, les courts délais sont fixés de manière à éliminer tout danger d'erreur : l'on indique le nombre de nuits qui sépareront l'un fait de l'autre. La Coutume de Gand, homologuée en 1563, pour ne citer qu'un des documents les moins anciens, porte encore trace de ce mode de calculer les délais, à l'article 19 de la rubrique XXIV : *Van den vierden ghe-nachte*, à partir de la quatrième nuit, ou nuitée. On trouve dans *Het Gends Charter-Boekje*, du chevalier DIERICK (Gand, 1821), à la page 36 (en note), une charte de 1366, où nous lisons : *Ende van desen voorseiden coepe... waren ghedaen drie wettelyke sondaegsche ghebode van XIII nachten te XIII nachten...* ce qui se dirait aujourd'hui, en langage moderne, par ces mots : « Et de l'achat qui précède furent faites trois publications légales, trois dimanches, de quinzaine en quinzaine; » seulement, le flamand du moyen âge se traduit mot à mot par : « trois publications de dimanches, de quatorze nuits en quatorze nuits, » ce qui fixe le délai sans incertitude aucune. De même dans la loi salique, dans celle des Ripuaires, dans les capitulaires de Charlemagne, les courts délais sont calculés par nuits : *Prima manutio super noctes VII, secunda super XIV, tertia super XXI* (Capit., lib. VI, c. 211). Voilà l'équivalent de nos remises à huitaine, à quinzaine, à trois semaines. On lit dans la *Lex Alamannorum*, tit. XXXVI : *Ipsium placitum fiat de sabbato in sabbatum aut quale die comes aut centenarius voluerit a septem in septem noctes*. Au même texte, il est parlé de quatorze nuits pour le délai double. Les barbares n'ont jamais vu dans XV le double soit de sept, soit de huit, dans quinzaine deux semaines ou deux huitaines. Leur mode de fixation des délais n'est qu'une suite de la coutume déjà observée chez les Germains par Tacite, *De moribus German.*, cap. XI : *Nec dierum numerum, ut nos, sed noctium imputant* : ils ne comptent point comme nous par jours, mais par le nombre des nuits. De même encore les sourds-muets, dans leur langue par signes, pour indiquer qu'une chose se fera dans un certain nombre de jours, font le signe qui indique la nuit ou le sommeil, et élèvent ensuite autant de doigts qu'il faudra dormir de fois, et ils se comprennent parfaitement entre eux, sans tomber jamais dans les malentendus des juristes sur le *dies a quo*. Si, pour une remise à huitaine, on leur montrait huit doigts, on les tromperait de vingt-quatre heures. AD. D.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

11 juillet 1884.

INHUMATION. — LIEU DE LA SÉPULTURE. — DÉSIGNATION. — MARI. — DROIT ABSOLU. — VOLONTÉ DE LA DÉFUNTE. — ABANDON PAR LE MARI.

En principe, l'époux survivant a le droit de régler le lieu de sépulture de sa femme.

Mais il ne peut exercer ce droit que pour autant que son conjoint n'ait pas exprimé, quant au lieu de son inhumation, une volonté particulière. Dans ce cas, cette volonté seule doit être suivie et respectée.

Le mari qui vivait séparé de sa femme perd, du reste, par cet abandon, tout droit à désigner le lieu de sépulture de celle-ci.

(RENSON ET CONSORTS C. RENSON PÈRE.)

Les faits sont exposés dans le jugement qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs ont assigné le défendeur à l'effet de voir dire pour droit que le cadavre de leur mère restera déposé au cimetière de Saive, dans le caveau de la famille où il repose actuellement :

« Attendu que le défendeur soutient qu'en sa qualité de mari de la défunte, il a seul le pouvoir de régler tout ce qui concerne la sépulture de son épouse, et demande reconventionnellement qu'il soit dit pour droit qu'il peut faire exhumer le corps de la dame Renson, à l'effet de l'inhumier dans un caveau qu'il a fait construire dans le cimetière de Wandre ;

« Attendu que toutes les circonstances de la cause démontrent que la défunte a voulu être inhumée dans le cimetière de Saive ; qu'en effet, il n'a pas été dénié que c'est dans ce village qu'elle est née, et que c'est dans le cimetière de cette localité que tous les membres de sa famille ont été enterrés ; que l'on s'explique dès lors parfaitement que la dame Renson ait pu dire à sa fille Marie qu'elle voulait reposer dans le même cimetière que ses père et mère ;

« Attendu que c'est en vain que le défendeur allègue que lui seul peut régler le lieu de la sépulture de sa femme ; que s'il est vrai qu'en principe l'époux survivant a ce droit, à cause du lien étroit qui l'unit à son conjoint, il ne peut l'exercer que pour autant que son conjoint n'ait pas exprimé, quant au lieu de son inhumation, une volonté particulière ; que dans ce cas, cette volonté seule doit être suivie et respectée ;

« Attendu au surplus qu'il résulte des pièces versées au procès que le défendeur vivait séparé de sa femme, et que celle-ci demeurait chez ses enfants ;

« Attendu que dans ces conditions, ces derniers, qui portaient le plus d'affection à la défunte, ont seuls qualité pour désigner le lieu de la sépulture de leur mère, le défendeur ayant perdu tous ses droits de ce chef, par suite de la conduite étrange qu'il a tenue vis-à-vis de son épouse ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Remy, substitut du procureur du roi, dit pour droit que le cadavre de la dame Renson restera déposé au cimetière de Saive dans le caveau de la famille, où il repose actuellement ; déboute en conséquence le défendeur de sa demande reconventionnelle ; et vu la qualité des parties, compense les dépens... » (Du 11 juillet 1883. Plaid. MM^{es} LEDUC et FRANCOU).

OBSERVATIONS. — Comp. BELG. JUD., 1876, p. 795.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

14 août 1884.

JUGEMENT. — JUGES AYANT CONNU DU LITIGE. — DÉCISION ANNULÉE. — ADOPTION DES MOTIFS. — DRIESCH. BIEN COMMUNAL.

Le tribunal qui a rendu une décision que le juge supérieur a annulée, peut néanmoins juger itérativement le même litige sur une assignation nouvelle.

Il en est notamment ainsi au cas d'annulation, par la cour, d'un premier jugement, pour avoir statué sur une demande qui eût dû subir la formalité de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1851 et n'y avait pas été soumise.

Le juge ressaisi par une assignation nouvelle, du litige qu'il a jugé précédemment, peut motiver son second jugement en renvoyant aux motifs du jugement antérieur, qu'il déclare tenir pour autant que reproduits.

La partie qui exerce un recours, appel ou pourvoi en cassation contre ce jugement, devra-t-elle produire l'expédition du jugement annulé, aux motifs duquel la seconde décision renvoie? (Non résolu.)

Une place appelée en flamand Driesch est propriété communale, en vertu du décret du 28 août-14 septembre 1792, de la loi du 14 août 1793 et de l'avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII.

(LA COMMUNE DE WETTEREN C. VAN GANSBERGHE ET C. TIBBAUT.)

Un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 21 avril 1883, rapporté BELG. JUD., 1883, p. 1132, met à néant un jugement du tribunal civil de Termonde et déclare n'y avoir pas lieu à évocation, pour défaut de transcription, en temps utile, d'une demande de la commune de Wetteren en revendication d'immeuble. La cour ne prononce aucun renvoi pour la poursuite de la cause. La commune de Wetteren donne nouvelle assignation devant le même tribunal de Termonde.

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 26 décembre 1883, la demanderesse assigna le défendeur Van Gansberghe aux mêmes fins et pour les motifs indiqués dans l'assignation qu'elle lui donna le 20 juin 1879, notamment pour voir dire qu'elle est propriétaire des terrains dont s'agit au procès, se voir condamner à les abandonner, sauf en ce qui concerne le droit de planter ; se voir faire défense d'y poser d'autres actes que ceux inhérents à ce droit ; se voir enfin condamner à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 francs ;

« Attendu qu'il conste du certificat délivré par le conservateur des hypothèques à Termonde, le 7 janvier 1884, que cette demande a été inscrite conformément à loi ; qu'à cet égard, elle peut donc être reçue en justice ;

« Attendu que, par exploit de l'huissier d'Hondt, de résidence à Termonde, en date du 16 janvier 1884, le défendeur Van Gansberghe appela en garantie les sieurs Tibbaut, représentés par M^e Martens ; que par conclusions significées le 27 février suivant, M^e Martens, au nom des assignés, déclara prendre fait et cause pour le sieur Van Gansberghe et reconnut lui devoir garantie ;

« Attendu que, par conclusions déposées à l'audience du 3 juillet dernier, M^e Eyerman a demandé acte de ces déclarations ;

« Attendu qu'en termes de défense, M^e Martens soutient au principal que la demanderesse, représentée par M^e Schellekens, n'est pas recevable telle qu'elle agit ; subsidiairement et reconventionnellement, que la demanderesse est non fondée en son action et devrait être condamnée à restituer aux sieurs Tibbaut certain titre qu'elle détient et dont elle se prévaut dans l'instance :

« Sur le premier point :

« Attendu qu'il est de principe que l'action immobilière doit être portée devant le juge de la situation ; qu'aucun autre juge ne peut en connaître, à moins qu'il n'ait été saisi par un renvoi régulier de la part d'une juridiction compétente ;

« Attendu que, dans l'espèce, le juge de la situation n'est autre que le tribunal de Termonde ;

« Attendu qu'on objecte vainement que ce tribunal s'est déjà prononcé sur le litige par jugement du 5 août 1880 ; qu'en effet, ce jugement a été mis à néant par arrêt du 21 avril 1883, par le motif que l'exploit introductif du 20 juin 1879 n'avait pas été transcrit en temps utile et que partant la demande n'avait pu être accueillie ;

« Attendu que cet arrêt déclare l'action non recevable dans l'état où elle était produite ; que cette décision entraîne la nullité de toute la procédure, y compris l'assignation ; qu'on ne saurait admettre, en effet, que le jugement à intervenir dans la présente instance remonterait, par ses effets, au jour de la demande déclarée non recevable, et que les tiers qui dans l'intervalle auraient traité avec le propriétaire apparent, resteraient sans protection et pourraient voir leurs intérêts compromis (arrêt de Gand, 21 avril 1883) ;

« Attendu qu'il y a donc lieu d'appliquer le principe : *quod nullum est, nullum producit effectum* ; que l'action se présente entière et comme si elle n'avait jamais été intentée ;

« Attendu qu'on objecte vainement le texte de l'article 472 du code de procédure civile et de prétendues règles de convenances dont on ne trouve aucune trace dans la loi ;

« Que l'article 472 suppose en effet un jugement « mal rendu » et infirmé au fond », comme dit BOTTARD au n° 716, un arrêt, comme l'enseigne CHAUVEAU sur CARRÉ (tome IV, p. 154, édition belge), un arrêt réformant la décision du premier juge ;

« Attendu que l'arrêt du 21 avril 1883 ne touche pas à la solution que le tribunal a donnée au litige ; que le premier juge ne se trouve donc ni en suspicion, ni en délicatesse ; que dès lors l'article 472 n'est pas applicable à l'espèce ;

« Attendu que le système soutenu par la partie Martens constituerait, s'il était admis par le tribunal, un véritable déni de justice ;

« Qu'en effet, le premier jugement se trouvant annulé par un simple vice de forme, sans renvoi devant un autre juge, la deman-

deresse se trouverait dans l'impossibilité absolue de porter son action devant tout autre tribunal ;

« Sur les conclusions subsidiaires et reconventionnelles :

« Attendu que l'action est intentée au pétitoire ; qu'il s'agit donc d'examiner, non les faits de possession, mais les titres qu'on invoque pour établir la propriété ;

« Attendu que les défendeurs en garantie objectent en vain que le titre De Vylder, de 1749, leur appartient et ne peut être produit par la demanderesse ; que ce titre devait même leur être restitué ; qu'en effet, ils ne justifient pas cette prétention ; qu'il n'y a donc aucun motif ni pour exclure ce titre du procès, ni pour en ordonner la remise aux défendeurs ;

« Au fond :

« Attendu que les parcelles dont s'agit doivent par leur origine, leur nature et leur destination, être considérées comme faisant partie du domaine public, imprescriptible, de la commune demanderesse ;

« Attendu qu'au surplus, il existe au procès des documents suffisants pour justifier la demande : qu'il résulte, en effet, de ces documents que les parcelles litigieuses ont été considérées, depuis 1749 jusqu'en 1824, comme faisant partie du Vennemans Driesch, distinctes et séparées de la propriété des défendeurs, mais grevées à leur profit d'un droit de plantation ;

« Attendu que le décret du 28 août-14 septembre 1792, la loi du 24 août 1793 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII ont formellement attribué à la demanderesse la propriété de ces terrains, sans toutefois porter atteinte au droit de plantation régulièrement acquis par les défendeurs ;

« Attendu que la demanderesse n'a justifié d'aucun dommage ;

« Par ces motifs et ceux énoncés au jugement rendu le 5 août 1880, qui sont tenus ici pour reproduits, le Tribunal, ouï M. BENOÏLET, procureur du roi, en son avis conforme, déclare l'action recevable telle qu'elle est introduite par l'exploit du 26 décembre 1883 ;

« Donne acte de la déclaration faite par la partie Martens, qu'elle reconnaît devoir la garantie et prend fait et cause pour le défendeur originaire, partie Eyerman ; la condamne à fournir cette garantie ;

« Statuant au fond et rejetant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, dit que les parcelles revendiquées par la demanderesse font partie de son domaine public communal ; que c'est sans droit ni titre que les assignés au principal prétendent en être propriétaires ; en conséquence, les condamne à abandonner à la demanderesse tous droits sur ces parcelles, sauf le droit de plantation et ceux inhérents à ce droit ; les condamne à enlever, dans le mois du présent jugement, tous les ouvrages qui entraveraient la libre circulation sur les parcelles litigieuses ; dit que faute de ce faire, la demanderesse pourra les faire enlever à leurs frais ; déclare la demande non fondée en ce qui concerne les dommages-intérêts et condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 14 août 1884. — Plaid. MM^s SCHELLEKENS c. EYERMAN père et Ad. Du Bois, du barreau de Gand.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 mai 1885.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — COUR D'ASSISES.
PRESCRIPTION CORRECTIONNELLE. — CASSATION SANS
RENOI. — MISE EN LIBERTÉ.

La cour d'assises, après admission de circonstances atténuantes, est tenue de prononcer l'absolution du prévenu, s'il n'appert du verdict du jury que le délit n'est pas couvert par la prescription.

A défaut de quoi, la cassation de l'arrêt de condamnation est prononcée sans renvoi, avec ordonnance de mise en liberté.

(CALLEMEYN.)

Traduit devant la cour d'assises de la Flandre orientale du chef de faux en écriture, le demandeur fut déclaré coupable, en même temps que le jury constatait que la perpétration du crime remontait à moins de dix

années. (Loi du 17 avril 1878, art. 21.) Sur quoi, la cour d'assises, admettant des circonstances atténuantes et sans rechercher si le délit n'était pas couvert par la prescription triennale art. 22, condamna le prévenu à un emprisonnement de quatre ans et à une amende de 50 francs.

Le condamné s'étant pourvu en cassation sans indiquer de motif, M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE, d'office, fit observer à la cour qu'à raison de l'ignorance où elle se trouvait relativement à la date du fait, suivant qu'il aurait été commis depuis plus ou moins de trois ans, la cassation était encourue. Ce point ne pouvait faire l'objet d'aucun doute. (Cass., 18 février 1884. BELG. JUD., 1884, p. 349. HAUS, *Droit pénal*, 3^e édit., II, n^o 847, n^o 7 ; BELTJENS, *Appendice au code pénal*, p. 399, n^o 13.)

« Mais, a-t-il ajouté, il n'en est pas de même de la suite que comporte la cause : la cassation doit-elle être prononcée sans renvoi, ou bien n'est-il pas plus rationnel de renvoyer l'affaire devant une autre cour d'assises, laquelle, sans le concours du jury, recherchera d'abord si l'action publique est éteinte par la prescription, puis, dans la négative, appliquera la peine encourue.

En principe, la cour de cassation ne connaît pas du fond du procès, elle ne corrige pas les sentences qui violent la loi, elle se borne à remettre la cause dans l'état où elle était avant le jugement annulé. La cassation n'est pas un acte de juridiction, mais un acte de police et de surveillance, dans le but de sauvegarder la loi. *Non de jure litigatoris, sed de jure constitutionis pronuntiator.* Dig. XLIX, tit. VIII, fr. I, § 2 ; PASTOR, 1878, I, 355, note.

L'article 429 du code d'instruction criminelle n'autorise que deux exceptions : 1^o si l'arrêt est annulé pour cause d'incompétence, et, pour lors, le procès est renvoyé devant les juges qui en doivent connaître ; 2^o si le fait qui a donné lieu à une condamnation se trouve n'être pas un délit qualifié par la loi. Dans ce cas, il ne reste plus rien à juger et il serait puéril de continuer une poursuite qui ne peut aboutir.

De même que la cour de cassation de France, vous n'avez pas hésité à étendre, par manque de raisons, ce principe au cas où le fait se trouve éteint par la prescription ; mais, bien entendu, à la condition que la certitude vous en fût acquise et alors, par voie de conséquence, vous avez été amenés à ordonner vous-même la mise en liberté du condamné. (Cass., 17 février 1851 ; Jurisp. de Belg., 1851, I, 112.)

Il nous semble que ces exceptions confirment la règle, et que toutes les fois qu'il est incertain si l'action publique peut encore s'exercer, l'accusation n'est pas purgée et que, pour ce qui reste à purger, le renvoi de la cause à une autre juridiction se trouve tout indiqué.

Appréhiant la marche de cette procédure dans ses rétroactes, nous constatons qu'il n'y a rien à reprendre ni dans la régularité des débats ni dans la déclaration du jury, laquelle demeure inattaquable, pas plus que dans l'affirmation par la cour de l'existence de circonstances atténuantes, dont le bénéfice reste acquis au prévenu ; et comme l'effet de la cassation remonte jusqu'au plus ancien acte de la procédure, entaché de nullité, arrêtons-nous au moment où ces circonstances sont venues transformer le caractère de la poursuite et lui donner un aspect tout nouveau.

Personne ne conteste qu'elles ont eu pour premier résultat d'effacer *ab ovo* la criminalité de l'infraction, de l'abaisser d'un degré et de la faire descendre au rang d'un simple délit correctionnel. On ne méconnaît pas davantage la nécessité de la soumettre au régime de la prescription triennale. La controverse ne commence qu'à l'occasion des pouvoirs de la cour d'assises, en suite de sa déclaration, et plus encore des obligations qui en dérivent pour elle.

Ne perdons pas de vue que la mission du jury est terminée, qu'il a accompli régulièrement tout ce que la loi exigeait de son intervention et que sa présence à la prononciation de l'arrêt n'étant pas requise, il a pu se retirer ; cette considération fait obstacle à ce que, sous aucun prétexte, il puisse, après l'admission de circonstances atténuantes par la cour, être appelé et avoir à se prononcer encore sur cette nouvelle question : « Le fait « dont le prévenu est reconnu coupable a-t-il été commis depuis « moins de trois ans ? »

Notons encore que l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonne le renvoi de l'accusé devant la cour d'assises *pour y être jugé*.

De ce qui précède il ressort que tout ce qui reste à juger rentre exclusivement dans la compétence de la cour. Cette proposition n'est pas seulement une suite forcée de l'épuisement des pou-

voirs du jury, elle est la résultante nécessaire de la nouvelle voie dans laquelle les circonstances atténuantes ont fait entrer la procédure. Ces circonstances, si elles étaient révélées plus tôt, par exemple à l'origine de la poursuite, n'eussent pas manqué d'exercer une influence décisive sur la compétence et de déterminer le renvoi de la cause devant la juridiction correctionnelle. Eh bien, ce qu'elles n'ont pu opérer aussi longtemps qu'elles n'existaient qu'à l'état latent, va se produire instantanément au moment où elles apparaissent; elles opèrent dans toute leur étendue, avec toute l'intensité que leur attribue la loi, non seulement sur la compétence, le degré du châtement et la durée de la prescription, mais au même titre et avec la même énergie sur la forme de procéder qui en est inséparable; et la cour d'assises ne se trouvant plus saisie que de la connaissance d'un fait correctionnel, l'instruction va s'en poursuivre selon les règles propres à cet ordre d'infractions; naguère juge seulement du point de droit, sa juridiction se transforme et revêt un caractère incontestablement correctionnel, qui enveloppe à la fois et le fait et le droit. Appelée à dire droit, à appliquer la peine, il faut au préalable qu'elle en vérifie la légitimité et le fondement, il faut qu'elle s'éclaire, qu'elle informe, qu'elle pénétre dans le domaine du fait, aux fins d'acquiescer la certitude que la prescription n'est pas acquise; son arrêt en doit contenir la preuve, et c'est précisément par le motif que cet élément manque à sa décision, que la condamnation n'est pas pleinement justifiée.

La prérogative de dire droit implique celle de connaître; la justice ne se voit pas en aveugle, avant de frapper elle s'éclaire. *Si judicis cognosce, et de la cognitio causae.* (PASTOR, 1884, I, 43, note.) Le juge est obligé de juger *secundum allegata et probata.*

« Le magistrat, dit CARRÉ, peut ordonner tous les actes d'instruction et prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une affaire contentieuse soit mise en état de recevoir une décision définitive, rendue en parfaite connaissance de cause. » *Organisati in judiciale.* Paris, 1834, t. IV, p. 137. Cette proposition a son fondement dans la loi romaine si souvent invoquée: « Cui jurisdictionis data est ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictionis explicari non potuit. » (FR. 2, Dig., tit. 1^{er}, liv. II, *De jurisdictione.*) Qui veut la fin veut les moyens. Il faut donner à César tout le pouvoir que comporte une administration régulière et complète. « Demus imperium Casari, sine quo res militaris administrari, teneri exercitus, bellumque geri non potest. » (CICERO, *Philipp.*, III.)

Lors donc que la loi confère aux cours d'assises l'appréciation des circonstances atténuantes (loi du 4 octobre 1867, art. 1^{er}), c'est avec tout le pouvoir nécessaire à l'exercice de cette prérogative.

« Les cours d'assises, lorsqu'elles estiment que les faits à raison des circonstances atténuantes qui les ont accompagnés ne méritent qu'une peine correctionnelle, devront donc examiner s'il ne s'est pas écoulé plus de trois années sans poursuites; et s'il est constant que cela a eu lieu, elles devront se borner à déclarer l'action prescrite. » (COSTURIER, *De la prescription criminelle*, p. 289.) (Cass., 22 juillet 1884, BELG. JUD., 1884, p. 1092.) « Il est de règle, sauf disposition contraire, que la juridiction légalement saisie d'une contestation connaît de tous les points dont la solution est nécessaire pour vider cette contestation. »

Ainsi se trouve nettement fixée la mission de la cour d'assises; appelée à juger un délit correctionnel, il est de son devoir de s'assurer, comme le ferait un juge correctionnel, qu'il n'est pas couvert par la prescription, à défaut de quoi sa décision manquerait de base; elle ne peut ni absoudre, ni condamner sans qu'il conste de cette vérité; passer par-dessus l'accomplissement de cette tâche et absoudre sous prétexte d'incertitude, ce serait abdiquer l'office de juge et commettre un vrai déni de justice; d'autre part, condamner dans le doute si la prescription est ou non accomplie, c'est dépouiller le jugement d'un de ses éléments essentiels.

Ce n'est donc pas assez de prononcer la cassation: l'œuvre de la justice est incomplète, l'accusation n'est pas purgée, la conscience publique n'a pas eu la satisfaction qu'elle réclame; qui voudrait donner l'assurance que l'infraction ne remonte pas à trois années? Or, comme rien dans l'administration de la justice ne doit être laissé au hasard, que ses résolutions reposent, non sur le doute, mais sur la vérité juridique, aussi longtemps qu'elle n'est pas acquise, la mission du juge n'est pas accomplie, il reste quelque chose à juger.

Ce sera l'œuvre de la cour de renvoi, et, sans infliger aucun démenti au verdict du jury, quand il déclare que l'infraction n'a pas dix ans de date, elle aura à reprendre l'œuvre inachevée de la cour d'assises de la Flandre occidentale, et, faisant ce qu'elle aurait dû faire, elle s'entourera de tous les renseignements propres à élucider le point douteux, elle consultera les procès-verbaux, entendra le prévenu, au besoin des témoins, pour statuer ensuite en parfaite connaissance de cause. Dominée par ce fait

reconnu constant, que l'infraction a été commise depuis moins de dix ans, la cour d'assises est appelée par le survenue de l'atténuation, à serrer la question de plus près et, dans cette limite de dix années, à vérifier s'il y a moins de trois ans (*omne majus continet in se minus*); ce n'est donc pas infirmer la déclaration du jury qui demeure intacte, c'est faire un pas de plus dans l'information, en exécution du mandat qu'elle tient de la loi.

« En conséquence, nous concluons à la cassation avec renvoi devant une autre cour d'assises, qui statuera sans le concours du jury. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé d'office par le ministère public à l'appui du pourvoi, et déduit de la contravention aux articles 79 et 80 du code pénal et aux articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale :

« Considérant que le jury a déclaré, à la simple majorité, le demandeur coupable d'avoir, depuis moins de dix ans, à Bekeghem ou ailleurs en Belgique, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'une pièce fautive, et que la majorité de la cour s'est réunie à l'avis de la majorité du jury;

« Considérant que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il existe en faveur du demandeur des circonstances atténuantes, et ne l'a condamné, par suite, en vertu des articles 196, 197, 213, 214, 25, 79 et 80 du code pénal, qu'à un emprisonnement de quatre ans et à une amende de 50 francs;

« Considérant qu'il est décidé ainsi que le fait dont le demandeur a été déclaré coupable, ne constitue qu'un délit;

« Que dès lors, aux termes des articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878, l'action publique était prescrite après trois années révolues, à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite;

« Considérant que la déclaration du jury, à laquelle s'est ralliée la cour, ne constate pas que le fait dont le demandeur a été déclaré coupable a été commis depuis moins de trois ans révolus;

« Que le jury n'a pas eu à se prononcer sur ce point, qu'une question spéciale n'avait pas soumis à sa délibération;

« Que, par conséquent, sa déclaration, muette à cet égard, ne peut servir de base à l'application d'une peine correctionnelle;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en prononçant contre le demandeur une telle peine, a contrevenu aux dispositions invoquées par le ministère public;

« Considérant que la déclaration du jury est régulière, si bien qu'elle aurait justifié l'application d'une peine criminelle;

« Que, suivant l'article 350 du code d'instruction criminelle, elle n'est susceptible d'aucun recours;

« Que ce serait, contrairement à la loi, la soumettre à une sorte de révision que de renvoyer la cause devant une autre cour d'assises, pour faire décider si ce n'est pas depuis moins de trois années révolues que le fait imputé au demandeur a été commis;

« Considérant que la loi a été observée jusqu'au moment où la cour, après avoir décidé que le fait dont le demandeur a été reconnu coupable ne peut être considéré que comme un délit, a prononcé contre lui une peine correctionnelle, alors que la déclaration du jury n'établit point que le fait a été commis depuis moins de trois années révolues;

« Considérant que la cour d'assises devant laquelle la cause serait renvoyée, la reprenant là où la loi a été méconnue, devrait ne prononcer aucune peine, comme aurait dû le faire la cour d'assises de la Flandre occidentale;

« Que, partant, aucun renvoi ne doit être prononcé, comme au cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 429 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE, conformes sur la cassation et contraires sur le défaut de renvoi, casse...; dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi; ordonne que le demandeur, Augustin Callemeyn, sera mis en liberté sur le champ, s'il n'est retenu pour autre cause... » (Du 18 mai 1885.)

OBSERVATIONS. — Sur l'effet restreint des circonstances atténuantes, V. la dissertation de M. BRAAS, conseiller à la cour d'appel de Liège, que nous venons de publier, *suprà*, p. 529.

COSTURIER, *De la prescription criminelle*, p. 291.

F. HÉLIE, *Instr. crim.*, t. III, p. 691, § 189.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

4 juillet 1885.

CHASSE. — BÊTES FAUVES. — DESTRUCTION.

Ne commet pas un délit de chasse celui qui, ayant été chargé par le propriétaire ou fermier de détruire les sangliers qui ravageaient ses terres, tue un de ces animaux sur une propriété qu'il est chargé de sauvegarder.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CLÉMENT SON.)

Jugement du tribunal de Liège, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu, agissant comme délégué du fermier du terrain sur lequel le sanglier a été tiré, n'a fait qu'user du droit conféré par l'article 6 de la loi du 28 février 1882 au propriétaire ou fermier, de détruire, même avec une arme à feu, les bêtes fauves qui porteraient préjudice à leurs propriétés;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites... »

Appel du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que Clément Son n'était pas en chasse au moment où il a aperçu le sanglier; que c'est seulement lorsqu'il a vu l'animal sur le champ du sieur Maréchal, qu'il est rentré à son domicile afin d'y prendre une arme;

« Attendu que Maréchal a affirmé devant la cour qu'il avait chargé Clément Son de surveiller son champ et de le défendre contre les dévastations des bêtes fauves, en ce moment fréquentes dans la localité;

« Attendu que Maréchal, ne pouvant personnellement exercer le droit qui lui est concédé par l'article 6 de la loi du 28 février 1882, était fondé à se faire remplacer à cet effet par un tiers;

« Attendu que celui qui remplace le propriétaire dans l'exercice d'une faculté légale, est virtuellement couvert par l'immunité attachée à cet exercice;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel... » (Du 4 juillet 1885. — Plaid. M^e DECOLLE.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beekman, vice-président.

15 juillet 1885.

PÊCHE. — ÉTANG. — FOSSÉ. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — COMMUNICATION. — VANNE.

La pêche est libre dans un fossé appartenant à un particulier et séparé de la rivière par une vanne fermée au moment de la pêche.

Le fait de pêcher dans un fossé de l'espèce pendant la fermeture de la vanne, constitue une tentative de vol si la pêche a été infructueuse.

(Première espèce.)

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CAES ET VOS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que les prévenus ont, à Budingen, le 4 mai 1885, pêché, avec la permission de M^{me} de Luesemans, dans un fossé appartenant à celle-ci et dont, au moment du fait, les eaux étaient séparées de la rivière la plus voisine par une vanne fermée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi sur la pêche, celle-ci est libre dans les fossés appartenant à des particuliers, « dès que les eaux cessent naturellement de communiquer avec « les rivières »;

« Attendu que si, pris à la lettre, ce texte implique que la pêche n'est plus libre dès que l'absence de communication est artificielle, il est conforme aux principes d'interprétation des lois pénales de le comprendre d'après les motifs qui l'ont inspiré;

« Attendu qu'à ce point de vue, l'article 12 n'est qu'une conséquence du principe proclamé par le ministre de l'intérieur et le rapporteur de la loi à la Chambre, à savoir « que les prohibitions « édictées ne sont applicables en aucune manière aux poissons « appartenant à des particuliers » (rapport de M. THONISSEN et discours de M. ROLIN-JAEQUEMYS au Sénat, *Ann. parlem.*, séance du 22 décembre 1881);

« Attendu qu'il suit de là que l'article 12 doit s'entendre en ce sens que la liberté de la pêche est complète dès l'instant où, indépendamment du fait de pêche même, l'eau dans laquelle celle-ci se pratique « cesse de communiquer naturellement avec « les rivières », de manière que le poisson ne soit plus *res nullius* au moment où il est l'objet de la poursuite ou de la capture (discours de M. THONISSEN, séance de la Chambre du 13 décembre 1881);

« Attendu que ces conditions se réalisent lorsque, comme dans l'espèce, le fossé est séparé de la rivière par une vanne fermée au moment de la pêche;

« Que cela est d'autant moins douteux que le ministre de l'intérieur et le rapporteur à la Chambre ont cité tous les deux l'établissement d'une vanne comme un exemple de cessation de communication naturelle (séance de la Chambre du 13 décembre 1881 et séance du Sénat du 22 décembre 1881);

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte les prévenus... » (Du 15 juillet 1885.)

(Deuxième espèce.)

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VOUNGX.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu a, à Aerschot, le 6 juin 1885, pêché, sans prendre de poisson et sans la permission de M. Charles, dans une coupure du Demer appartenant à celui-ci et séparée du Demer même par une vanne fermée au moment de la pêche;

« Attendu... (comme dans la première espèce);

« Mais attendu que par là même que le poisson que le prévenu cherchait à capturer appartenait à autrui, le fait tel qu'il est établi ci-dessus constitue une tentative de vol prévue par l'article 466 du code pénal;

« Attendu... (sans intérêt);

« Par ces motifs, vu les articles 466, 85, 40 et 42 du code pénal, le Tribunal condamne le prévenu à une amende de 26 fr.;

« Déclare confisquées les lignes saisies... » (Du 15 juillet 1885.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, comp. : DALLOZ, PÉR., 1874, I, p. 449, et *Code forestier annoté*, p. 675, nos 21 à 45.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 12 juillet 1885, la démission de M. Van Regemorter, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Hoogstraeten, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 juillet 1885, M. Heeq, candidat notaire à Templeuve, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 juillet 1885, M. Matthieu, candidat huissier à Minderhout, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Turnhout.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 17 juillet 1885, la démission de M. Meyvis, de ses fonctions de juge de paix du canton de Lokeren, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 juillet 1885, M. Van Meerbeek, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Van Der Cruysen, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 22 juillet 1885, la démission de M. Christiaens, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Auweghem, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 juillet 1885, M. De Leu, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. De Selliers de Moranville, appelé à d'autres fonctions.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|----------------|--------------|
| BELGIQUE | 25 francs. |
| ALLEMAGNE..... | } 30 francs. |
| HOLLANDE..... | |
| FRANCE..... | |
| ITALIE..... | |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
3, rue des Cultes, 3,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

M^e DEQUESNE.

C'était au temps où Beaumont s'appelait officiellement *Schoonberg* et où la capitale du Hainaut, non moins traduite en hollandais, devait être le siège d'une cour d'appel comme tous les chefs-lieux de province. Le jeune étudiant se faisait inscrire à l'Université de Gand, afin de se pénétrer des harmonies de la langue officielle, en même temps que des principes du droit.

M^e ÉMILE DEQUESNE, né en 1808, recevait, le 13 juillet 1829, le beau diplôme de docteur en droit, si vivement désiré par la jeunesse universitaire et si riche en promesses.

Pour lui, du moins, ce titre scientifique ne donna point de vaines illusions. Dès 1840, il était porté au Conseil de l'Ordre, en concurrence avec M^e Keymolen, autre jeune homme que nous avons vu, depuis lors, briller au premier rang dans la magistrature.

Par une de ces heureuses circonstances qui décident de l'avenir, M^e DEQUESNE avait été admis dans le cabinet de M^e Blargnies, dont il devint bientôt l'ami et le collaborateur. M^e Blargnies, de son côté, avait la main heureuse, car nous voyons parmi ses stagiaires M^e Cloquette, mort récemment avocat général honoraire près la cour de cassation.

Lorsque M^e Blargnies entra dans la magistrature, le jeune avocat le plus malheureux de tout le Barreau de Bruxelles fut bien certainement M^e DEQUESNE. Il a toujours eu de la responsabilité de l'avocat une idée incompatible avec cette quiétude que donne le parfait contentement de soi-même. Il n'est jamais satisfait : il regarderait volontiers au dos de chaque pièce pour y découvrir quelque argument nouveau ou la confirmation du système le plus fermement établi.

Il fallut bien surmonter toutes les hésitations et se lancer dans la grande plaidoirie.

Et alors commença la série non interrompue de ces succès si heureux pour les hommes qui sont illustres dès leur trentième année, et ont le temps de voir la vie se dérouler devant eux, de donner pleine carrière à leurs brillantes facultés intellectuelles. Ils n'ont pas le temps de se fausser le jugement par les déceptions, de s'aggraver par les revers, de s'énerver par un travail ingrat ; le monde est plein de promesses, et il sait les tenir ; il récompense généreusement les services rendus.

De succès en succès, et sans y penser, M^e DEQUESNE franchit ainsi cet espace de temps qui sépare le stagiaire du doyen de l'Ordre. Il est aujourd'hui le premier par l'âge comme par le talent, sans compter avec les années.

C'est cette grande personnalité, cette heureuse fortune d'une nature ferme et stoïque qui a inspiré à la grande famille judiciaire une de ces manifestations bien rares à toutes les époques de l'histoire.

Le Barreau agit d'enthousiasme ; le héros de la fête souhaitait une de ces réunions confraternelles dont l'intimité ne franchit pas les limites de la bibliothèque ; mais les événements marchent quelquefois par eux-mêmes, plus forts que la volonté.

Le Barreau fut convoqué.

M. le Premier Président, en accordant la salle des audiences solennelles, pria gracieusement M. le Bâtonnier de lui faire connaître le jour de la cérémonie, afin de s'y rendre.

M. le Ministre de la Justice, invité comme avocat, par une lettre-circulaire du Bâtonnier, fut des premiers arrivés à la séance. M. le Procureur Général ne fut pas moins empressé, et un grand nombre de magistrats s'y rendirent spontanément. D'autres exprimèrent le regret de n'avoir pas été prévenus à temps. Enfin, les paroles prononcées, au nom de la magistrature, par M. le Premier Président, donnèrent à cette grande expression des plus nobles sentiments son véritable caractère.

Le 15 de ce mois, avant les élections du Conseil de l'Ordre, tout le Barreau, en robe, se réunissait dans la salle des audiences solennelles, sous la présidence de M^e Jules Guillery, Bâtonnier.

À la droite du président, siégeaient : M. De Volder, Ministre de la justice ; M. Bosch, Procureur Général ; M^e Jules Le Jeune, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour de cassation.

À gauche, M. Jamar, Premier Président de la Cour ; M^e Vervoort, le dernier Bâtonnier.

À droite et à gauche, les membres du Conseil des deux Barreaux fraternellement mêlés, d'après l'ancienneté ; puis, le Bureau de consultation gratuite ; la Conférence du Jeune Barreau ; enfin, modestement placé, à la suite, M^e DEQUESNE lui-même.

M. Beernaert, qui avait été convoqué comme avocat à la cour de cassation, les convocations ne pouvant franchir les limites du Barreau, avait adressé au Bâtonnier une lettre dont celui-ci donna lecture au commen-

gement de la séance. Cette lettre contient l'expression des regrets de l'honorable chef du cabinet de ce que ses obligations parlementaires le retenaient à la Chambre des représentants; elle exprime ensuite les sentiments les plus sympathiques et les plus flatteurs pour l'éminent confrère dont M^e Beernaert avait pu, mieux que personne, apprécier le mérite dans les luttes du Barreau.

Il n'y avait eu d'invitations que pour la famille de M^e DEQUESNE et pour l'artiste, auteur du buste dont on faisait l'inauguration.

Au moment de l'ouverture de la séance, le voile qui couvrait le buste fut enlevé et l'assemblée put juger du mérite de l'œuvre.

M^e VAN MEENEN prit, le premier, la parole, sur l'invitation du président, au nom de la Conférence du Jeune Barreau.

Il s'exprima en ces termes :

« Mes chers Confrères,

C'est au nom du jeune barreau tout entier que j'ai l'honneur de prendre la parole au milieu de cette imposante assemblée, réunie ici dans un même sentiment de cordiale et de respectueuse sympathie pour le maître qui est l'illustre doyen de notre Ordre.

Le Barreau a voulu, par un témoignage unanime et éclatant de son admiration, célébrer le cinquantième anniversaire de la prestation de serment de M^e DEQUESNE, en qualité d'avocat.

Cette manifestation si sincère et si touchante était une dette sacrée que nous tenions à honneur d'acquitter envers l'homme éminent qui a consacré sa vie entière à la défense du droit.

Il y avait hier, Messieurs, cinquante-six ans que M^e DEQUESNE a conquis, à l'Université de Gand, son diplôme de docteur en droit.

Depuis lors, il n'a cessé un seul instant de donner toute son activité à l'exercice de notre profession, tout le monde sait avec quel honneur. De personne plus exactement que de lui, on peut dire qu'il a été exclusivement avocat.

Cette situation si haute qu'il occupe, cette estime si profonde et si universelle que lui témoignent ses confrères et ses concitoyens, cette autorité si incontestée et si légitime qui donne à ses avis et à ses consultations presque la valeur d'une décision judiciaire, il les a conquises dans le seul exercice de sa profession, par la précision, la netteté et la vigueur de son esprit, par l'intégrité et la fermeté de son caractère.

Monsieur le Bâtonnier a seul le droit de parler ici au nom du Barreau; il a cependant permis au président de la Conférence d'exprimer à celui que nous fêtons aujourd'hui les sentiments que les jeunes éprouvent à son égard.

Je suis profondément reconnaissant à M. le Bâtonnier de cette faveur qu'il a bien voulu nous accorder et dont nous sommes fiers. Car la Conférence est jalouse de montrer son respect et son admiration pour le doyen de l'Ordre, pour ce maître éminent dont la vie tout entière est pour nous le meilleur des enseignements.

M^e DEQUESNE, laissez-nous vous dire combien nous sommes heureux de pouvoir vous adresser nos chaleureuses félicitations, et joindre nos applaudissements à ceux de nos aînés dans cette fête à laquelle nous avons tous voulu prendre part.

Vous êtes entouré ici de cette grande famille qui constitue véritablement le Barreau et dont vous êtes le chef vénéré.

Quelles que soient les opinions et les passions qui peuvent nous diviser au dehors, nous sommes ici unifiés tous d'un même sentiment sincère et profond.

C'est la respectueuse affection que nous vous portons, l'admiration que nous avons pour votre science, votre talent et votre caractère.

Nous sommes les jeunes et les derniers venus; nous avons encore les illusions des premiers jours; nous aimons le droit et la justice, et nous sommes pleins d'ardeur et d'enthousiasme pour ce grand combat dans lequel nous faisons nos premières armes et où nous vous voyons encore combattre si vaillamment à notre tête.

Votre vie si bien remplie, votre incessante activité, votre dévouement inaltérable au droit, votre personnalité tout entière est pour nous un exemple, que nous voulons avoir toujours devant les yeux, pour dissiper les défaillances et les découragements qui peuvent nous assaillir dans la lutte que nous soutenons.

Nous ne pourrions, sans présomption, espérer vous égaler jamais, mais nous voulons voir en vous le modèle que l'on doit tâcher d'imiter le plus exactement possible, le guide sur la trace duquel on doit toujours marcher.

Nous sommes fiers d'appartenir à un corps qui compte dans son sein des hommes tels que vous; il nous semble que l'honneur qui entoure votre nom, rejaillit sur le Barreau et en partie sur nous-mêmes.

Cher et illustre maître, dans cette circonstance solennelle, à l'occasion de cette touchante manifestation qui réunit ici vos amis en si grand nombre dans cette vaste salle, nous avons voulu être auprès de vous les premiers à vous serrer la main et à vous féliciter, les premiers à prendre part à la joie de vos enfants et de vos petits-enfants qui vous entourent, car le jeune Barreau, pour qui vous êtes la représentation la plus pure du véritable avocat, vous aime et vous admire.

Ce discours fut accueilli par de chaleureux applaudissements.

M. le BÂTONNIER se leva et prononça le discours suivant :

« Messieurs et honorés confrères,

Que mon premier mot soit l'expression de nos remerciements pour M. le Premier Président de la Cour, l'un de nos anciens Bâtonniers, toujours fidèle aux souvenirs du passé, et pour la Cour elle-même dont la haute bienveillance nous permet de nous réunir dans cette salle consacrée aux audiences solennelles.

Cette grande fête de la famille judiciaire en tire un nouvel éclat; elle se trouve placée sous les auspices de la magistrature, dont l'autorité décide souverainement dans nos luttes quotidiennes.

Messieurs, la vie du Barreau, d'ordinaire si simple et si paisible, a ses jours de pleine lumière.

Après l'audience, les dossiers étant déposés, les livres remis à la bibliothèque, toutes nos armes de combat rentrées au fourreau, la vie commune se présente à nous avec tout le charme qui lui est propre, avec l'attrait irrésistible dont la douce influence nous retient au Palais.

C'est alors que, libres de vos suffrages, tout entiers à la solidarité qui nous unit et nous protège, vous décernez à vos confrères, ces simples couronnes qu'a formées l'amitié et que décerne la justice.

Tous égaux à la barre, astreints aux mêmes devoirs, revendiquant les mêmes droits, nous sommes fiers de constater que, nulle part, le principe de l'égalité n'est appliqué avec plus de sincérité. Nul de nous ne reconnaît un maître, et nul de nous ne songerait seulement à ambitionner d'autre supériorité que celle dont vous êtes les souverains dispensateurs.

Cette liberté même, cette indépendance traditionnelle, élève et ennoblit les suffrages dont vous honorez spontanément un confrère.

Il s'agit aujourd'hui d'un honneur exceptionnel.

Quel élan serait plus digne de nos vieilles traditions

que cette manifestation, réunissant le Barreau de la cour de cassation au Barreau de la cour d'appel, dans une même affirmation des grands principes dont notre vénérable doyen est le digne représentant!

Mais il ne suffit pas de l'élan d'un jour.

Une manifestation aussi générale, touchant à ce qu'il y a de plus intime dans notre cœur, à l'amour de notre état, est inséparable du sentiment de la durée.

Si les paroles sont souvent éphémères, les exemples ne périssent pas; ils laissent leur empreinte sur le marbre et sur le bronze; nous en devons compte aux générations à venir.

Il fallait, pour atteindre notre but, conserver une image vivante, saisir notre éminent confrère en plein exercice de ses brillantes facultés, dans l'arène, au milieu du combat, revêtu de toute l'autorité dont une vie de science et d'étude peut seule consacrer la puissance.

C'est ainsi que M. Vanderstappen, notre éloquent interprète dans la suite des temps, s'inspirant avec un rare bonheur de l'idée même qui nous guide, produit à nos yeux ce front chargé de pensées, et ce regard pénétrant qui fouille les dossiers, scrute les difficultés, ne laisse rien inexploré et formule bientôt, en termes énergiques, l'argumentation dont il donnera les développements à l'audience.

Je me fais un devoir d'exprimer à M. Vanderstappen les remerciements et les félicitations du Barreau.

Le buste est vivant.

Voilà bien le jurisconsulte, ayant toujours sur le métier quelque grand problème à résoudre. Voilà bien l'avocat à la barre, absorbé par son sujet.

Remontons aux débuts dans cette brillante carrière.

Il est intéressant de rechercher comment un jeune homme peut arriver, en peu d'années, à la célébrité, et, après de grands et persévérants travaux, à personifier la profession elle-même.

Entré au Barreau en 1829, M^e DEQUESNE se rendit d'abord à Mons, où la législation nouvelle promettait une cour d'appel provinciale. Il s'y lia, dès le début, avec un confrère, jeune comme lui, M^e Dolez, et jeta les bases d'une de ces grandes et nobles amitiés que l'un et l'autre devaient illustrer.

En 1830, après la révolution, il vint au Barreau de Bruxelles, où sa place était marquée, et il est admis, comme stagiaire, dans le cabinet de M^e Blargnies.

Ce qui eût été un écueil pour un homme ordinaire, fut un bonheur pour lui.

Un cabinet où s'élaboraient les grandes affaires de l'époque, droit coutumier du Hainaut, questions transitoires, procès de charbonnages, presque toutes questions neuves à peine abordées par la jurisprudence, exigeant une étude souvent ingrate et toujours pénible, quel aspect pour un débutant!

Le jeune avocat ne se rebuta pas devant les gros volumes et les gros dossiers. Il entra résolument dans les affaires, sans transition, *in medias res*.

L'époque, d'ailleurs, était favorable à la jeunesse.

Après tant d'années de sommeil et d'humiliations, la Belgique s'émancipait par l'intelligence autant que par la politique.

De toutes parts, on aspirait à la vie, au mouvement, les idées étaient en travail. Dans toutes les branches de l'activité humaine, de jeunes talents se produisirent avec éclat.

Les hommes manquaient aux hautes fonctions. On nous avait déshabitués de penser par nous-mêmes et de songer à nous gouverner. Après avoir secoué le joug, il nous fallait improviser l'organisation de la liberté, dans toutes les ramifications des services publics.

Le Barreau eut son rôle, l'un des plus glorieux. Bien que décimé par les emprunts qui lui furent faits de toutes parts, il fut à la hauteur de sa tâche: les vides se comblèrent bientôt.

Le vieux tronc fournit une végétation nouvelle et de

vigoureux rameaux. Les plaidoiries sortirent du cercle un peu étroit où elles s'étaient débattues jusque-là. L'improvisation remplaça graduellement les mémoires écrits, et communiqua sa chaleur aux débats judiciaires, sans nuire en rien à la solidité de l'argumentation.

Quel beau champ d'action s'ouvrait devant le Jeune Barreau, mais aussi quelle mission redoutable! C'est ici que le jeune aspirant doit consulter longtemps son esprit et ses forces.

On ne peut exercer la profession avec honneur sans l'aimer, comme le plus bel emploi des facultés intellectuelles, pour ce travail sans cesse renaissant, toujours varié, où le dévouement puise chaque jour de nouvelles forces.

Mais que de difficultés à résoudre!

Quel labeur incessant!

On cherche la vérité, on l'entrevoit; et elle semble fuir devant nos yeux, souvent obscurcie par les subtilités d'une fausse science, par des faits controuvés, par l'intrigue, par les mille détours de la fraude.

C'est la foi qui soutient.

La foi, guide fidèle, écarte le doute, indique la voie de la justice: étoile brillante qui éclaire le droit et le révèle dans toute sa grandeur, dans toute sa pureté, tel qu'il est inscrit dans la conscience humaine.

Prenant la profession de haut, le jeune avocat n'en connut pas les petites misères. Préférant aux succès précoces, et souvent trompeurs, une solide étude; défiant de ses forces, effrayé souvent de la responsabilité dont la confiance de son patron lui laissait tout le poids, il s'absorbait dans une affaire, ne laissant rien au hasard. Connaissant les moindres faits, s'arrêtant à des détails que d'autres auraient jugés indifférents, il ne se présenta jamais à la barre qu'armé de toutes pièces.

Ce fut, dès lors, un des traits distinctifs de son talent.

Pénétré du point de fait comme du point de droit, il marche droit au but, écartant tout ce qui pourrait l'en détourner, dédaignant tout ce qui n'y conduit pas, ne négligeant rien de ce qui doit y conduire.

Esprit lucide et ferme, inébranlable dans son système, il s'impose par l'autorité de sa conviction, et, si je puis dire ainsi, par la persévérance de son argumentation.

Ses armes ne sont point empruntées. Ce sont bien les siennes, celles dont il a le maniement; on s'en aperçoit aux coups qu'il porte. C'est bien son affaire qu'il plaide; ce sont des faits qui lui sont familiers dont vous suivez l'exposé lucide; c'est son droit qu'il développe; les arguments, nés d'une méditation profonde, ont la puissance de l'unité, comme les branches d'un même arbre, ayant un même point de départ, émanant d'une même conception.

A la barre, il n'hésite pas.

Lui qui, hier encore, était l'homme craintif, inquiet; lui que vous avez rencontré, la tête penchée, le regard indécis, répondant à des voix intérieures, étranger au monde dont il est entouré, se croisant avec ses amis dont le respect lui assure la tranquillité de la méditation, le voilà au moment suprême. Il ne cherche plus, il commande l'attention, il captive les esprits, il dit le droit; on croirait, par moments, qu'il dicte le jugement à intervenir.

Le magistrat l'écoute avec intérêt et sans défiance; on peut se reposer sur lui du soin de faire jaillir tous les arguments, tous les moyens, tous les traits dont la cause est susceptible, dont la lumière éclairera le débat.

Si vous voulez savoir, mes jeunes confrères, ce qu'il était il y a quarante ans, lorsqu'il m'apparut pour la première fois, allez à l'audience de la cour d'appel; vous y retrouverez le même front méditatif, le même regard, le même accent, la même argumentation, j'allais dire la même jeunesse.

Mais revenons au temps qui a précédé.

Entré au Barreau, comme nous l'avons vu, en 1829, il était, dès 1840, membre du Conseil de l'Ordre.

A cette époque, M^e Blargnies quitta le Barreau pour la magistrature; il entra à la cour d'appel où il apportait un esprit cultivé, une science profonde, une grande expérience, un caractère ferme et indépendant, un sentiment élevé de la justice.

Le stagiaire devenait un maître. Livré à sa propre initiative, il prit courage, en s'appuyant sur ce que le travail donne de force à la jeunesse; le travail supplée à l'expérience, indique les écueils et révèle les grands et légitimes moyens de persuasion qui mènent au succès.

Le succès même est un aliment nécessaire, et il ne fit point défaut à notre confrère.

Nous n'essaierons pas de donner un aperçu des grandes affaires où son talent se développa.

Le Barreau a conservé le souvenir de ces grands combats où M^e DEQUESNE rencontra tout d'abord les plus redoutables adversaires.

Depuis 1840, il occupa sans cesse la Barre, notamment dans les grands procès industriels que fournissait le Hainaut, et l'histoire de l'avocat est inséparable de celle de la jurisprudence qui s'est successivement formée.

Que ne puis-je en donner ici la nomenclature, et passer en revue les grandes questions dont la solution fut provoquée par ses consciencieuses études!

Le Jeune Barreau suivait ces débats et se formait, à l'exemple des grands maîtres, dans l'art de la plaidoirie, c'est-à-dire le clair exposé d'une affaire, puis le mot juste, pour résumer un argument et le graver dans la mémoire.

La modestie a des artifices ingénieux dont les voiles ne suffisent pas toujours à dissimuler les grands talents. Au milieu de cette vie d'études, la croix de Commandeur de l'Ordre de Léopold vint surprendre M^e DEQUESNE, sans le troubler. Cette haute distinction, par laquelle le Roi avait su discerner le vrai mérite, reçut la sanction de l'opinion publique.

Tels sont les souvenirs que le Barreau a voulu perpétuer en décidant que le buste de notre éminent confrère serait considéré comme une propriété de l'Ordre, et prendrait place dans la salle de notre bibliothèque, centre de nos réunions quotidiennes, sanctuaire de nos études en commun.

Nous avons désiré, Cher et Honoré Confrère, que cette fête de famille réunit, au milieu de vos meilleurs amis, la digne compagne de votre vie, vos enfants et vos petits-enfants, afin que vos regards fussent tout d'abord frappés par la vue des objets de vos plus chères affections.

Parmi ceux de la première génération, nous trouvons déjà des magistrats distingués dont la présence, parmi nous, rappelle notre commune origine.

Vous ajouterez encore, Cher et Honoré Confrère, à cet héritage de travail et d'honneur que vous leur destinez. Le travail conserve les fortes intelligences; il a toujours été pour vous un serviteur dévoué.

Vous resterez au milieu de nos luttes pour en être le juge et l'instituteur, justifiant mieux, de jour en jour, cette confraternelle expression de nos sentiments, dont vous apprécierez la grandeur et la simplicité. »

Les sentiments exprimés par le Bâtonnier de l'Ordre furent unanimement applaudis.

Mais on avait hâte d'entendre l'orateur lui-même qui avait peine, par moments, à maîtriser son émotion, et qui devait donner bientôt un nouvel exemple de cette éloquence ferme et persuasive qui porte droit au cœur.

M^e DEQUESNE prononça les paroles suivantes, soutenues en quelque sorte par l'émotion de l'assemblée :

« Mes chers et honorés Confrères,

Je ne puis me défendre d'une vive émotion, en prenant la parole à une séance aussi solennelle pour moi.

Le conseil de l'Ordre, à cause des cinquante années de mon inscription au tableau, m'a décerné un honneur que je n'aurais jamais osé ambitionner.

Un buste placé dans la salle de notre bibliothèque est, certes, la plus noble récompense qu'un avocat puisse espérer comme couronnement de sa carrière.

C'est pour lui une pensée émouvante, que celle qu'il restera parmi vous après qu'il aura disparu de ce monde et que son effigie le rappellera à vos souvenirs.

La présence de l'éminent Magistrat, que le Barreau revendique avec fierté comme ancien Bâtonnier, donne à cette réunion une solennité plus grande encore et me pénètre d'un vif sentiment de gratitude.

Le Chef de notre Ordre, le Président de la Conférence du Jeune Barreau, je m'abstiens de rien ajouter à ces titres, ce serait les atténuer, ont bien voulu par des discours touchants rehausser encore l'honneur qui m'est fait.

De ces discours, ce qui m'a ému le plus profondément, ce sont bien moins les éloges inspirés évidemment par une trop grande bienveillance, que les sentiments de sympathie et d'estime nés de cette confraternité, qui est le véritable charme de notre profession.

Les termes me manquent pour leur exprimer, ainsi qu'à vous tous, mes chers Confrères, la reconnaissance telle que je l'éprouve; je ne puis, en mon nom et au nom des miens, que vous remercier du fond du cœur et vous serrer tous affectueusement la main. »

Ce fut alors un véritable enthousiasme, la véritable, l'auguste cérémonie, la grande manifestation de tous les cœurs. Le Doyen de l'Ordre, relevait encore par sa modestie, l'éclat d'une vie sans tache et d'un talent entièrement consacré au Barreau.

Au milieu de cette émotion générale, M. le Premier Président demande la parole. Avec un tact et une bonne grâce inexprimables, il prononça, au nom de la Cour, ces paroles mémorables :

« Messieurs,

S'il est un titre dont je suis fier, et auquel toujours j'ai attaché le plus grand prix, c'est celui d'ancien Bâtonnier de votre Ordre. C'est à lui que je dois la faveur de me retrouver au milieu de vous, et d'occuper un siège à côté de votre honorable Bâtonnier, M^e Guillery.

Et ce n'est pas cependant en cette qualité que je prends la parole en ce moment; c'est le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles qui se lève, au nom de la magistrature tout entière, pour s'associer au légitime et touchant hommage rendu à votre illustre confrère, M^e DEQUESNE.

Personne ne le méritait plus que lui. Il y a bien longtemps déjà, c'était en 1838, j'arrivais au Barreau; M^e DEQUESNE, quoique bien jeune alors, y avait pris sa place au premier rang, et cette place il l'avait conquise par une connaissance profonde et sûre de la science du droit, par une parole facile et souvent éloquent, par la clarté et la méthode de ses déductions et par l'élévation de son caractère. Pendant près d'un demi-siècle, j'ai vu M^e DEQUESNE, dans l'exercice de sa profession, maintenir et confirmer une supériorité que le Barreau et la Magistrature se plaisent à reconnaître. C'est pourquoi je suis heureux, comme ancien Bâtonnier et comme Premier Président de la Cour d'appel, de me joindre aujourd'hui à cette belle et noble manifestation. »

Il était impossible de consacrer plus noblement l'union de la Magistrature et du Barreau. Les applaudissements

unanimes de l'assemblée montrèrent que cette grande pensée avait été comprise.

M. le Bâtonnier crut devoir le constater, en résumant en quelques traits les impressions de l'auditoire :

« Je ne puis clore cette grande et imposante manifestation sans remercier M. le Ministre de la Justice et M. le Procureur général, du témoignage de haute bienveillance qu'ils viennent de donner au Barreau, non moins qu'à M^e DEQUESNE, en prenant place parmi nous.

Nous devons des remerciements tout spéciaux à M. le Premier Président de la Cour d'appel, pour les sentiments dont l'exquise délicatesse ne pouvait trouver un plus éloquent interprète.

Journée de grandes émotions, dont le souvenir se transmettra d'âge en âge, comme l'une des grandes traditions du Barreau ! »

Grandes émotions en effet. Le Barreau vient de recevoir un ancêtre élu par les suffrages unanimes de l'opinion publique.

La séance est levée ; tous les magistrats et les avocats présents se pressent autour de M^e DEQUESNE pour lui serrer la main.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

25 juin 1885.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATEUR. — POUVOIRS. — PAYEMENT DES DETTES. — ACTION. — ASSOCIÉ. — SOLIDARITÉ.

Le liquidateur d'une société en nom collectif étant qualifié par la loi aux fins de veiller aux intérêts des créanciers, même contre ses propres mandants, ne doit pas se borner à réclamer seulement le versement des apports.

Il a donc le droit d'assigner l'un ou l'autre des associés en paiement des sommes paraissant nécessaires à l'acquittement des dettes de la société et des frais de la liquidation, alors même qu'aucune condamnation n'aurait été prononcée contre la société elle-même.

Les associés en nom collectif ne sont tenus solidairement des dettes sociales que vis-à-vis des tiers ; le liquidateur ne peut donc réclamer la totalité du passif à l'un des associés, alors que d'autres seraient solvables.

(VANDEN PEEREBOOM C. DE JAER.)

Les deux frères Gustave et Edouard Vanden Peereboom avaient constitué, en 1874, une société en nom collectif pour faire le commerce des laines. En 1882, ils prononcent la dissolution de la société et désignent, de commun accord, M. Octave Dejaer comme liquidateur.

M. Dejaer a assigné Gustave Vanden Peereboom devant le tribunal de commerce, pour s'entendre condamner à fournir à la liquidation les sommes nécessaires au paiement des dettes et frais de liquidation.

Sur cette demande est intervenu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens opposés par le défendeur :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur agit en sa qualité de liquidateur de la société Vanden Peereboom et C^e ; qu'il a fait assigner le défendeur en paiement de la somme de cent dix mille francs, paraissant nécessaire pour le paiement des dettes sociales et les frais de liquidation ; que, dans ses conclusions

d'audience, il réduit sa demande à quinze mille francs, sous réserve de poursuivre ultérieurement le surplus ;

« Attendu que le défendeur soulève contre l'action qui lui est intentée divers moyens de non-recevabilité et de fond ; qu'il soutient : 1^o que l'action du demandeur est non recevable aux termes de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873, aucun jugement ne pouvant être rendu contre les associés en nom personnel, avant qu'il y ait condamnation contre la société ; 2^o que cette action est encore non recevable, parce que l'article 116 ne donne au liquidateur que le droit d'exiger le paiement des sommes que les associés se sont engagés à verser dans la société et que, dans l'espèce, le défendeur a fait tous les apports stipulés dans le contrat de société ; 3^o qu'elle ne peut être admise contre l'un des associés seul, le demandeur devant agir contre tous les associés solidaires en même temps ; 4^o qu'enfin l'action n'est pas fondée, le demandeur ne prouvant pas la nécessité des versements qu'il réclame ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que l'article 122 de la loi du 18 mai 1873 ne s'applique pas à l'espèce ;

« Qu'il vise le cas où les associés sont poursuivis directement en paiement des dettes de la société par un créancier de celle-ci ;

« Attendu que le demandeur n'agit pas en qualité de créancier de la société, mais qu'il poursuit le défendeur aux fins d'obtenir les ressources nécessaires pour payer les dettes sociales ;

« Qu'il base son droit sur l'article 116 de la loi ; que, par conséquent, la fin de non-recevoir tirée de l'article 122 manque de base ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'article 116 donne au demandeur le droit de poursuivre le paiement des sommes que les associés se sont engagés à verser dans la société ;

« Attendu que la société Vanden Peereboom et C^e est une société en nom collectif ;

« Que le défendeur est associé de cette firme ;

« Qu'il est donc tenu solidairement à toutes les dettes sociales ;

« Qu'il doit dès lors mettre le liquidateur en mesure de payer toutes les dettes sociales en lui versant les sommes nécessaires à cet effet ;

« Que le défendeur invoque vainement la circonstance que le contrat social fixe son apport à cent cinquante mille francs et que cet apport a été réalisé par lui ; que cette clause du pacte social a pour objet le règlement des droits des associés l'un vis-à-vis de l'autre et des recours qu'ils peuvent avoir à exercer entre eux ;

« Mais qu'elle ne peut modifier le principe fondamental des sociétés en nom collectif, en vertu duquel les associés sont tenus solidairement de toutes les dettes sociales et sont obligés de verser indéfiniment dans la caisse sociale toutes les sommes nécessaires au paiement de ces dettes ;

« Attendu, par conséquent, que le demandeur, en poursuivant le défendeur en paiement, n'a fait qu'user de son droit ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que chacun des associés étant tenu solidairement de la totalité des dettes sociales, le demandeur a pu poursuivre le défendeur seul ;

« Que celui-ci n'a aucune fin de non-recevoir à faire valoir de ce chef ;

« Que son seul droit est d'exercer son recours contre son coassocié, s'il est tenu de verser pour le paiement des dettes sociales des sommes qui dépassent la part qui lui incombe d'après le pacte social ;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que le demandeur est fondé à réclamer les sommes qui paraissent nécessaires au paiement des dettes sociales et des frais de liquidation ;

« Attendu, cependant, qu'il n'a pas à cet égard un pouvoir discrétionnaire ;

« Que lorsque la nécessité est contestée, comme dans l'espèce, c'est au juge à décider si, oui ou non, le versement réclamé doit être opéré ;

« Attendu que dans cet ordre d'idées, le demandeur doit fournir à la justice, chargée de décider, les éléments d'appréciation ;

« Attendu que le demandeur fournit à l'appui de sa prétention un compte global, sans autre document à l'appui ;

« Mais qu'il conclut à ce que le tribunal ordonne la vérification de la situation par un expert comptable ; que cette conclusion, qui tend au seul mode d'investigation qui peut être utilement employé, doit être admise ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette les diverses fins de non-recevoir soulevées par le défendeur ; et statuant au fond, avant faire droit, commet pour expert M. Joris, comptable à Saint-Gilles, rue de la Victoire, lequel, après serment prêté entre les

ains de M. le président de ce siège, donnera son avis sur le point de savoir si la somme réclamée par le demandeur paraît nécessaire pour le paiement des dettes sociales et les frais de liquidation ;

« Ordonne à cet effet au demandeur de mettre à la disposition de l'expert tous les livres, pièces et documents de la liquidation ;

« Pour, le rapport de l'expert produit, la cause ramenée et parties entendues, être conclu et statué comme de droit ;

« Réserve les dépens... » (Du 27 mars 1884.)

La Cour a prononcé dans les termes suivants, sur l'appel interjeté par Gustave Vanden Peereboom :

ARRÊT. — « Sur le premier grief d'appel, tiré de ce qu'aucune condamnation n'ayant été prononcée contre la société en nom collectif Vanden Peereboom et C^e, aucune condamnation ne peut, d'après l'article 122 de la loi du 18 mai 1873, être prononcée, à raison d'une dette sociale, contre l'appelant, l'un des associés :

« Attendu que la disposition de l'article 122 est motivée par cette considération que la société en nom collectif, être moral, étant le principal obligé, il a paru rationnel que les associés, tout en restant solidairement responsables vis-à-vis des tiers, ne puissent être condamnés envers eux, avant qu'ils aient fait constater judiciairement leur créance à charge de la société ;

« Attendu que l'article 122 n'a trait qu'aux actions intentées par des tiers, envers lesquels la société a contracté un engagement ;

« Attendu que la présente action est intentée par l'intimé, non en qualité de créancier, mais en qualité de liquidateur de la dite société ; qu'elle a pour objet le paiement, par l'appelant, de sommes paraissant nécessaires pour l'acquittement des dettes et des frais de cette liquidation ;

« Que l'action est recevable aux termes de l'article 116 de la loi précitée ;

« Qu'elle n'est pas subordonnée à la nécessité d'une condamnation préalable à charge de la société, puisqu'elle a pour objet de dispenser le créancier d'intenter des actions personnelles contre les associés (rapport de M. PIRMEZ, *Doc. parl.*, 1865-1866, p. 553) ;

« Attendu qu'obliger les créanciers ou le liquidateur à prendre un jugement contre la société, ce serait occasionner des frais considérables, sans aucune utilité ;

« Qu'il ne se concevrait pas du reste que la personne choisie par les associés pour liquider la société, dût prendre un jugement de condamnation contre elle, aux fins de faire cette liquidation ;

« Qu'au surplus, l'associé, assigné par le liquidateur en vertu de l'article 116, est toujours libre, s'il s'y croit fondé, de contester l'existence des dettes et la nécessité du paiement des sommes qui lui sont réclamées, ou de soutenir qu'il y a un autre associé solvable qui doit en payer une part ;

« Sur le deuxième grief d'appel, tiré de ce que l'article 116 précité n'autorise le liquidateur à agir contre l'associé que pour obtenir le versement de ses apports, et qu'on ne peut étendre sa disposition à l'obligation éventuelle des associés de garantir comme caution les dettes de la société ;

« Attendu que la liquidation d'une société comprend le règlement de ses droits et de ses obligations, non seulement vis-à-vis des tiers, mais aussi vis-à-vis des associés ;

« Qu'aussi, à défaut de dispositions contraaires, ce qui est le cas de l'espèce, le liquidateur peut, d'après l'article 114 de la loi précitée, intenter toutes les actions pour la société ; qu'il peut donc exiger des associés ce qui est nécessaire pour payer les dettes sociales ;

« Qu'en effet, bien qu'il soit nommé par eux, il est qualifié par la loi aux fins de veiller aux intérêts des créanciers contre ses propres mandants ;

« Attendu que, l'article 116 va plus loin que l'article 114 et autorise le liquidateur, quelles que soient les clauses des statuts, à exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires pour opérer la liquidation ;

« Attendu que, dans les sociétés en nom collectif, les associés sont obligés, d'après la loi et la nature du contrat, à verser, non seulement le montant des apports stipulés, mais aussi toutes les sommes nécessaires au paiement des dettes ; que le liquidateur a incontestablement le droit d'exiger ces sommes des associés en présence des dispositions des articles 114 et 116 ;

« Que les associés ne sont, il est vrai, tenus solidairement des dettes sociales que vis-à-vis des tiers ; qu'entre eux la dette se divise, de telle sorte que le liquidateur ne pourrait réclamer la totalité du passif à l'un, alors que d'autres seraient solvables ;

« Sur les conclusions subsidiaires, tendantes à ce qu'il soit dit pour droit que l'appelant n'est tenu de la condamnation prononcée par le jugement du 27 mars 1884, dont appel, que pour moitié ;

« Attendu que le jugement se borne à rejeter des fins de non-recevoir et à nommer un expert chargé de donner son avis sur la question de savoir si la somme réclamée par l'intimé paraît nécessaire pour le paiement des dettes sociales et des frais de liquidation ;

« Que ce jugement ne prononçant aucune condamnation, il n'y a pas lieu de dire que l'appelant n'est tenu que pour moitié de la condamnation prononcée ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 25 juin 1885. — Plaid. MM^{es} SCHOENFELD c. VAN DIEVOET.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question de l'article 116, pour la première fois tranchée, *in terminis*, par une cour d'appel : *Conf.* : GUILLERY, n^{os} 1170 et suiv. ; trib. de commerce d'Anvers, 31 mars 1876 (*JURISP. DU PORT D'ANVERS*, 1876, I, 155).

Cont'ra : BOISTEL, *Précis de droit commercial*, n^{os} 381 et 189 ; cass. française, 16 février 1874 (*DALLOZ*, *Pér.*, 1874, I, 414).

Consultez également, pour apprécier le doute qui règne sur l'application de l'article 116 aux sociétés en nom collectif, les rapports de MM. PIRMEZ et SOLVYNS (*GUILLERY, Comment. législatif*, II, n^o 1878 et IV, n^o 9), spécialement la reproduction de l'article 103, 6^e, de l'acte anglais de 1863 : NAMUR, sur les articles 116 et 123 ; Bruxelles, 20 juillet 1877 (*BELG. JUD.*, 1877, p. 1335, principalement le réquisitoire de M. l'avocat général VAN BERCHEM ; Bruxelles, 3 décembre 1884 (*JOURN. DES TRIBUNAUX*, 1884, col. 1496).

Sur la *solidarité* des associés en nom collectif, voir NAMUR, t. I, § 873 ; WAELBROECK, *Commentaire*, p. 468, n^o 13 et note ; Bruxelles, 2 novembre 1861 (*PAS.*, 1867, II, 66) ; Bruxelles, 11 décembre 1871 (*BELG. JUD.*, 1872, p. 596) ; Gand, 24 janvier 1879 (*PAS.*, 1879, II, 243).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. E. De Le Court, conseiller.

23 juillet 1885.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — PROVINCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier les actes que l'administration accomplit comme agent du pouvoir, en vertu d'une autorité déléguée.

Il est compétent pour connaître de la responsabilité d'une province, lorsque celle-ci a fait, au lieu et place des particuliers, des travaux qu'elle avait décrétés à raison de sa mission administrative.

Le pouvoir judiciaire ne peut ordonner que des travaux soient exécutés par une province.

Lorsque l'exploit introductif d'instance conclut à la responsabilité de la province, de toutes les conséquences préjudiciables résultées ou à résulter de travaux faits par elle, le montant des dommages-intérêts peut être augmenté devant la juridiction d'appel.

(VANDEN NEST ET CONSORTS C. LA PROVINCE D'ANVERS.)

ARRÊT. — « Sur l'appel incident :

« Attendu que la province d'Anvers soutient que l'action des appelants aurait dû être déclarée non recevable, le pouvoir judiciaire ne pouvant connaître des actes accomplis par l'autorité provinciale en vertu de sa mission administrative et de police ;

« Attendu qu'à ce point de vue, il faut rechercher si les faits reprochés à la province rentrent « dans la catégorie des actes que « l'administration accomplit comme agent du pouvoir en vertu « d'une autorité déléguée ; »

« Qu'en effet, le principe de la séparation des pouvoirs ne permet pas aux tribunaux de contrôler semblables actes ;

« Attendu qu'il en est autrement lorsque les actes dont il s'agit pourraient être accomplis par une personne privée et que les faits dommageables sont la conséquence, non de la mesure ordonnée, mais de la manière dont elle a été exécutée ;

« Attendu que, dans l'espèce, les travaux qui ont causé aux appelants le dommage dont ils se plaignent, rentrent si peu dans la catégorie des actes que la province seule peut accomplir à titre d'autorité, que, d'après les règlements, ces travaux incombent d'abord aux particuliers riverains du cours d'eau à curer, à leur défaut aux communes et qu'en fait, la province les a fait exécuter par ses agents au lieu et place des communes et des particuliers, spécialement des appelants qu'elle avait mis en demeure de ce faire;

« Attendu que le premier juge fait une juste distinction en déclarant que, si le pouvoir judiciaire ne peut connaître de l'acte qui ordonne le curage et qui en détermine la profondeur, il en est autrement de l'exécution de cette ordonnance et de la manière dont les travaux sont faits;

« Attendu que les appelants n'ont pas critiqué l'ordonnance de la députation permanente d'Anvers, mais ont réclamé la réparation du dommage que l'exécution vicieuse de cette ordonnance leur a causé;

« Attendu que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée et que c'est à bon droit que le premier juge l'a repoussée;

« Sur l'appel principal :

« Attendu que l'exploit introductif d'instance des appelants concluait à ce que : 1° la province fût déclarée responsable de toutes les conséquences préjudiciables résultées et à résulter des faits mentionnés en l'exploit; 2° elle fût condamnée à leur payer fr. 5,329-28; 3° elle fût condamnée à rétablir la digue dans certaines conditions déterminées;

« Attendu que le premier juge admet la responsabilité de la province quant au premier chef et réserve de statuer sur le deuxième, jusqu'après discussion des faits de faute que les appelants imputent à l'intimée; que les appelants acceptent cette décision;

« Attendu que le premier juge a déclaré le troisième chef de demande non recevable, par le motif qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'ordonner des travaux que le pouvoir administratif devrait exécuter et peut dès lors seul décréter;

« Attendu que cette décision, qui est conforme à une jurisprudence constante, rend hommage au principe de la séparation des pouvoirs et est inattaquable;

« Mais attendu que les appelants prétendent que, les travaux qu'ils réclamaient étant actuellement exécutés, la demande est devenue recevable, puisqu'elle tend, comme le deuxième chef, à la réparation d'un dommage dont la province est tenue;

« Attendu que l'exploit susvisé concluait à la responsabilité de la province « de toutes les conséquences préjudiciables résultées ou à résulter des faits y mentionnés; »

« Que le chiffre de fr. 5,329-28 se rapportait aux travaux alors effectués et constituait le dommage connu à ce moment, et que le chiffre de fr. 9,867-39 des conclusions d'appel comprend en plus le prix des travaux effectués depuis la date de l'exploit et constituant alors le dommage inconnu;

« Attendu que ce n'est pas là une demande nouvelle, mais celle de la réparation d'un dommage qui n'a pu être évalué que depuis le jugement et qui était virtuellement comprise dans l'exploit susvisé;

« Par ces motifs, la Cour, oui en son avis, en partie conforme, M. l'avocat général LAURENT, met au néant l'appel incident et confirme le jugement du tribunal d'Anvers du 17 juillet 1884; dit néanmoins que la discussion et l'examen des faits de faute reprochés à l'intimé auront lieu relativement à une somme de fr. 9,867-39; condamne l'intimé aux dépens d'appel... » (Du 23 juillet 1885. — Plaid.: MM^{es} DUVIVIER et ERRERA c. CLAESSENS.)

OBSERVATIONS. — V. cass., 1^{er} décembre 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1572).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

13 juin 1885.

COMMUNE. — CHEMIN VICINAL. — ENTRETIEN. RIVIÈRE. — GARDE-CORPS. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

L'article 1382 du code civil est applicable aux administrations publiques, pour les faits qui ne ressortissent pas à sa mission politique ou de police.

Une commune est donc responsable de la négligence qu'elle met à

entretenir ses chemins vicinaux, lorsque cette négligence est la cause d'un accident.

Le point de savoir quand il y a négligence est une question de fait abandonnée à l'appréciation des tribunaux.

Il n'y a pas négligence de la part d'une commune qui ne garantit pas par un garde-corps un chemin vicinal qui côtoie un cours d'eau.

Il en serait autrement si un accident était occasionné par le défaut d'entretien d'un garde-corps précédemment établi.

(LA VEUVE BODET C. LA COMMUNE DE NESSONVAUX.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse a assigné la commune de Nessonvaux à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'elle a subi par suite de la mort de son mari;

« Attendu qu'elle fonde son action sur ce que la défenderesse aurait commis une faute en ne garantissant pas par un garde-corps la partie du chemin de Gommelevay qui longe la rivière la Vesdre, alors cependant que l'assiette de la route s'élève à 3 ou 4 mètres au-dessus du niveau de l'eau de la rivière;

« Que cette négligence serait d'autant plus grave qu'à l'endroit où l'accident aurait eu lieu, le chemin serait bordé par quelques souches d'acacias, restant d'une ancienne haie, et par quelques broussailles entre lesquelles il y aurait de fréquentes et longues solutions de continuité;

« Attendu que la défenderesse prétend d'abord que l'action est non recevable, parce qu'il s'agirait dans l'espèce d'une question administrative qui ne peut être soumise au contrôle des tribunaux;

« Attendu qu'il importe de rechercher si cette fin de non-recevoir est fondée;

« Attendu que l'action de la demanderesse ayant pour objet une somme d'argent soulève une question de droit civil, qui est de la compétence exclusive des tribunaux, aux termes de l'article 92 de la Constitution;

« Attendu que cette action est fondée sur une négligence que la défenderesse aurait commise à raison de l'obligation qui lui incombe d'entretenir les chemins vicinaux, et non à raison de la manière dont elle aurait accompli sa mission politique ou de police; qu'il en résulte que cette action est recevable; qu'il est de principe, en effet, que l'article 1382 du code civil est applicable aux administrations publiques aussi bien qu'aux particuliers, pourvu que ces administrations n'aient pas agi comme pouvoir politique à titre d'autorité;

« Attendu que c'est en vain que la défenderesse allègue que l'application de cette responsabilité aura pour conséquence de permettre au pouvoir judiciaire de contrôler si l'administration a rempli convenablement sa mission; qu'il est vrai que par cela même que le tribunal a le droit de statuer sur l'action intentée à la commune, il a, comme conséquence, le devoir de rechercher si les actes qu'on articule à charge de l'administration ont le caractère d'une faute ou d'une imprudence dans le sens de l'article 1382 du code civil; mais qu'il n'en résulte pas que le pouvoir judiciaire empiète sur le pouvoir administratif, puisqu'en dépit du jugement rendu par le tribunal, l'administration pourra continuer à ses risques et périls, à ne pas exécuter les mesures de sécurité que l'autorité judiciaire aura reconnu nécessaires;

« Au fond:

« Attendu qu'il est constant que le 27 décembre 1883, le cadavre du mari de la demanderesse a été trouvé dans les eaux de la Vesdre, à l'endroit dit: Grandvantai;

« Attendu que le point de savoir s'il y en a faute ou négligence de la part de la défenderesse, est une question de fait abandonnée à l'appréciation des tribunaux;

« Attendu que la circonstance que le chemin de Gommelevay ne serait pas protégé par un garde-corps alors qu'il longe la rivière la Vesdre, n'est pas pertinente; qu'en fait, dans notre pays, la plupart des chemins vicinaux qui côtoient des cours d'eau ne sont garantis par aucune clôture, de sorte que le passant ne peut compter sur une semblable protection;

« Attendu que la circonstance que le chemin, à l'endroit où l'accident s'est produit, serait bordé de quelques acacias, restant d'une ancienne haie, et de quelques broussailles entre lesquelles il y aurait de fréquentes solutions de continuité, n'est pas davantage relevante;

« Qu'il résulte de l'examen des lieux, que ces acacias ont été plantés, non pas dans le but de servir de garde-corps, mais uniquement pour empêcher l'éboulement des terres formant l'assiette du chemin;

« Que si l'on admet qu'une commune puisse être responsable

civilement de la mort d'un passant occasionnée par suite du défaut d'entretien d'un garde-corps qu'elle avait établi, il en est autrement dans l'espèce, puisque l'accident aurait eu lieu à un endroit où il n'existe pas de clôture servant de garde-corps ;

« Attendu en conséquence que la preuve testimoniale sollicitée par la demanderesse n'est pas pertinente ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Remy, substitut du procureur du roi, déclare l'action recevable ; ce fait, la déclare mal fondée ; condamne en conséquence la demanderesse aux dépens... » (Du 13 juin 1885. — Plaid. MM^{es} LACROIX c. LEDUC).

OBSERVATIONS. — L'espèce jugée présentait cette particularité que la commune de Nessonvaux déniait absolument avoir jamais *établi* un garde-corps le long de la Vesdre à l'endroit où l'accident s'est produit

Elle tirait de là cette conséquence qu'elle n'avait donc jamais reconnu que le chemin en question présentât un danger *spécial* autre que celui que l'on court, par exemple, en parcourant un chemin de halage le long des rives d'un canal.

En fait, la berge de la rivière était garnie de broussailles qui n'avaient pas été plantées pour faire l'office de haie ou de garde-corps. L'assiette du chemin mesurait trois ou quatre mètres de largeur et en lui-même le chemin ne présentait aucune particularité de nature à rendre son parcours plus dangereux que l'accès de tous les chemins qui côtoient les rivières.

On conçoit que la responsabilité des communes puisse être engagée, lorsqu'après avoir établi un garde-corps, elles négligent de l'entretenir. (Voir BELG. JUD., 1884, p. 631) ; encore BELG. JUD., 1880, p. 1041). Ou bien encore si, par exemple, par suite du brusque détour d'un chemin côtoyant une rivière, il surgit à un endroit déterminé de ce chemin un danger permanent ; mais, dans l'espèce jugée, il n'existait aucune cause spéciale de péril autre que la proximité de la rivière.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Renson, vice-président.

8 juillet 1885.

SAISIE. — REVENDICATION. — PREUVE. — PROPRIÉTÉ. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — LOUAGE. — MACHINE A COUDRE.

La règle de l'article 1328 du code civil n'est pas applicable aux conventions commerciales.

En matière de revendication de meubles saisis, le revendiquant est admis à invoquer tous les genres de preuve pour établir sa propriété.

Constitue un bail et non une vente, la convention par laquelle une des parties s'oblige envers l'autre à la faire jouir d'une machine à coudre pendant un minimum de trente semaines et moyennant un prix hebdomadaire de fr. 2-50, avec faculté pour le preneur de continuer indéfiniment, à son gré, la location de la machine et bien qu'il soit stipulé, dans l'acte, que le locataire aura le droit d'acheter la machine pendant toute la durée du bail pour le prix convenu, sous déduction des sommes versées à titre de loyer.

(LA COMPAGNIE SINGER C. SERVAIS BECKERS.)

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu que l'opposition formée par la demanderesse par acte du palais du 17 mai 1884, au jugement par défaut surpris contre elle le 14 mai précédent, est régulière en la forme et doit être admise ;

« Au fond :

« Attendu que la demanderesse revendique la propriété d'une machine à coudre n° 4, qu'elle allègue avoir donnée en location à Michel Moors, tailleur à Liège, par contrat verbal du 19 octobre 1881, et qui a été saisie sur lui à la requête du défendeur Beckers, par exploit de l'huissier Peeters, de Liège, du 29 novembre 1883, ainsi qu'il conste du procès-verbal de saisie ;

« Attendu que l'existence du contrat verbal du 19 octobre 1881

n'est pas contestée, mais que la partie Pirotte fils soutient que, manquant de date certaine, il ne lui est pas opposable, aux termes de l'article 1328 du code civil, en sa qualité de tiers vis-à-vis de la demanderesse ;

« Mais attendu que celle-ci est une société de commerce et que la location de la machine à coudre dont s'agit a été de sa part un acte commercial (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872), comme aussi de la part de Moors, qui est commerçant, d'après le défendeur lui-même ; qu'en effet, la saisie pratiquée à la requête de celui-ci sur le dit Moors le 29 novembre 1883, l'a été en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Liège du 25 octobre précédent, et pour avoir payement de fournitures de tailleur ; qu'il est de jurisprudence que l'article 1328 n'est pas applicable aux conventions commerciales ; que par suite Beckers n'est pas fondé à objecter le défaut de date certaine du bail verbal en question ; qu'il le peut d'autant moins que l'article 608 du code de procédure civile admet toute espèce de preuve en matière de revendication des meubles saisis ; que la date de la convention alléguée est encore vérifiée par d'autres documents versés aux débats et qu'enfin elle n'est arguée ni de dol ni de fraude ;

« Attendu que le défendeur soutient sans plus de fondement que la convention verbale du 19 octobre 1881 n'est pas un louage, mais bien une vente déguisée ; qu'en effet, au vœu de l'article 1709 du code civil, la demanderesse s'y est obligée envers Moors à le faire jouir d'une machine à coudre n° 4 pendant un minimum de trente semaines et moyennant un prix hebdomadaire de fr. 2-50, qu'il s'engageait à lui payer ; que les autres conditions et modalités de cette convention ne sont pas de nature à en modifier l'essence et à lui enlever le caractère de bail ; que le défendeur Beckers relève en vain cette circonstance que le bail pouvait, après les trente semaines stipulées pour la durée, être continué indéfiniment au gré du preneur ; mais que l'acceptation qui y est faite de la personne et de la volonté de celui-ci, enlève à cette durée le caractère de perpétuité qui se rencontre dans la vente ; que l'élévation du prix de location hebdomadaire peut s'expliquer par l'importance et la rapidité de la dépréciation, résultat de l'usage ; qu'elle est laissée au libre arbitre des parties et qu'au surplus, elle n'est pas telle que le montant de chaque terme soit, non la rémunération de la jouissance de la chose pendant un certain temps, mais un acompte sur un prix de vente convenu ; que les conditions relatives à l'entretien, aux réparations, etc., et les échéances comminées par le contrat prouvent que la propriété de la machine restait à la bailleuse ; qu'au surplus, il ressort de l'ensemble des stipulations des parties, que leur volonté n'a jamais été ni de transmettre ni d'acquies immédiatement la propriété de la chose ;

« Attendu qu'à la vérité, la convention verbale dont il s'agit contient au profit de Moors la réserve du droit d'acheter la dite machine pendant toute la durée du bail pour le prix convenu et au comptant, sous déduction des sommes versées à titre de loyers ; mais que cette stipulation n'a pas pour effet de transformer le contrat en une vente, puisqu'elle a fait de celle-ci une suite purement éventuelle de la location ; que ce contrat en acquiert seulement un caractère *sui generis* où se trouvent cependant tous les éléments constitutifs d'un bail ;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes ; reçoit la partie Constant opposante au jugement par défaut rendu contre elle le 14 mai 1884, et la décharge des condamnations y prononcées ; ce fait, dit pour droit qu'elle est propriétaire de la machine à coudre revendiquée, et que par suite la saisie qui en a été opérée sur Moors, à la requête du défendeur, est de nul effet à son égard ; condamne Beckers à la restitution dans les huit jours de la signification du présent jugement, ou, à défaut de ce faire dans le dit délai, à payer 15 francs par jour de retard à titre de dommages-intérêts ; le condamne à tous les dépens autres que les frais contumaciaux, lesquels seront supportés par la demanderesse... » (Du 8 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} JOSEPH LECOQ c. BOURNAMEAUX, père.)

BIBLIOGRAPHIE.

La livraison d'août de la **Revue des Sociétés** contient les matières suivantes :

Bulletin. — *Jurisprudence et faits judiciaires.* — Doctrine, Nullité et responsabilité dans les cas d'apport en société de concession non autorisée de chemin de fer ou tramway. — *Législation fiscale.* Impôt sur le revenu ; Sociétés, Congrégations religieuses ; Instruction générale de l'administration de l'enregistrement du 3 juin 1885. — *Chronique.* — *Bibliographie.*

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---------------|--------------|
| BELGIQUE..... | 25 francs. |
| ALLEMAGNE.... | } 30 francs. |
| HOLLANDE..... | |
| FRANCE..... | |
| ITALIE..... | |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
3, rue des Cultes, 3,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

25 juin 1885.

ACQUIESCEMENT. — COMMUNE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — AUTORISATION. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une commune, autorisée à poursuivre l'exécution de travaux d'utilité publique par voie d'expropriation, exécute, sans y être obligée, le jugement fixant les indemnités et autorisant l'envoi en possession et ne fait aucune réserve quant à son droit d'appel, son appel est non recevable.

Ce n'est pas là un acquiescement proprement dit, mais l'exécution volontaire et spontanée d'un jugement par la partie qui l'a obtenu.

(LA COMMUNE DE SAINT-GILLES C. LES HÉRITIERS WALRAEVENS.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que par arrêté royal du 19 novembre 1872, la délibération du conseil communal de Saint-Gilles, du 24 juillet 1872, relative à l'emprise dont il s'agit, a été approuvée et que la commune est autorisée à poursuivre l'expropriation de toutes les emprises nécessaires à l'exécution des travaux décrétés par arrêté royal du 12 septembre 1863 et du plan y annexé ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'autorisation, donnée à une commune de faire des travaux entraînant l'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains appartenant à des tiers, comprend l'autorisation pour cette commune d'acquiescer ces terrains soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation et ce devant tous les degrés de juridiction ;

« Que la commune, ainsi autorisée, n'est plus obligée de recourir à l'autorité supérieure soit pour accepter des offres ou en faire, soit pour transiger sur des difficultés, soit pour se pourvoir en appel et en cassation ;

« Qu'elle est habilitée pour l'objet décrété et approuvé et seul juge de son intérêt dans la manière dont elle en poursuit l'exécution ;

« Attendu que, le 7 juillet 1883, la commune obtint le jugement qui, moyennant le paiement ou la consignation des indemnités y énumérées, l'autorisait à se faire envoyer en possession de l'emprise expropriée à sa demande ;

« Que ce jugement est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution et que la commune expropriante est condamnée aux frais ;

« Attendu que, le 27 septembre 1883, la commune, sans qu'on l'eût interpellée, payait ces frais et le 25 octobre suivant, dans les mêmes conditions, envoyait aux intimés le montant des indemnités leur allouées, le tout sans protestation ou réserve d'aucun genre ;

« Attendu que, par acte du 3 novembre suivant, la commune interjetait appel de ce jugement et que c'est du dit appel qu'il s'agit en l'instance actuelle ;

« Attendu que les intimés déduisent des faits relevés ci-dessus que l'appel n'est pas recevable ;

« Que, de son côté, la commune appelante prétend qu'ils ne

constituent pas un acquiescement à la décision attaquée, qu'elle ne pouvait renoncer à son droit d'appel ; que le jugement était exécutoire par provision et que le paiement des frais est dans tous les cas à la charge de l'expropriant ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un acquiescement ni de faits non équivoques qui l'impliqueraient ;

« Que l'acquiescement présuppose une demande ou une interpellation et que l'argument de la commune ne pourrait se produire que, si, notifiée par les intimés du jugement *a quo*, elle avait payé l'indemnité et les frais sans protestation ;

« Attendu qu'aucune loi, aucune injonction, soit administrative, soit judiciaire, n'obligeait la commune à se prévaloir, de la manière dont elle l'a fait, du jugement du 7 juillet 1883, ni surtout à exécuter ce jugement sans réserve d'appel ;

« Qu'elle a agi librement et spontanément sous le couvert de l'arrêté royal du 19 novembre 1872 ;

« Que le jugement *a quo* n'a pas été exécuté sur elle en vertu de l'ordonnance qu'il contient, mais bien par elle comme elle aurait pu le faire, si même il n'avait pas été exécutoire par provision ;

« Attendu, en effet, que cette ordonnance du juge a pour objet unique d'empêcher l'exproprié de retarder par un acte d'appel des travaux que l'expropriant peut avoir intérêt à terminer rapidement ;

« Attendu que, dans l'espèce, les intimés ont accepté le jugement ;

« Attendu que, si même, ce qui n'est pas, il fallait considérer les actes de la commune comme un acquiescement, elle n'aurait pas dû s'y faire autoriser à nouveau, puisqu'elle l'était déjà par l'arrêté royal susvisé ;

« Que, d'ailleurs, la thèse contraire conduirait à cette conséquence qu'une commune ne pourrait jamais accepter une décision la contraignant à payer à l'exproprié plus qu'elle n'a offert, mais devrait pour chaque expropriation de ce genre épuiser tous les degrés de juridiction ;

« Attendu que, si dans tous les cas l'expropriant est tenu de payer les frais, rien ne l'oblige à le faire spontanément, sans réserve, ni sans interpellation de la part de l'adversaire ;

« Attendu que la commune argumente également en vain de ce que le législateur, en matière d'expropriation, a prescrit la plus grande rapidité dans les décisions de justice et dans leur exécution ;

« Qu'en effet, si même dans l'espèce un intérêt sérieux avait obligé la commune à agir avec toute la célérité possible, ce qui n'est nullement établi, il lui était loisible de consigner les fonds, de payer les frais et de se faire envoyer en possession, le tout sous réserve d'appel ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la commune a agi comme une personne majeure obtenant un jugement et qui l'aurait exécuté sur son adversaire ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que dans ces conditions l'appel serait non recevable de sa part ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général LAURENT en son avis, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 25 juin 1885. — Plaid. MM^{es} DE LINGE père et DE LINGE fils c. G. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Un arrêté royal du 18 novembre 1872 autorise le conseil communal de Saint-Gilles à poursuivre, au besoin, l'expropriation des terrains nécessaires à l'élargissement de la rue des Goujons.

On admet généralement qu'une autorisation conçue en ces termes, comprend l'autorisation d'estimer en justice devant toutes les juridictions.

Gand, 10 novembre 1842 (PASIC., 1843, II, 94); Liège, 28 novembre 1854 (BELG. JUD., 1855, p., 398).

Quant à l'acquiescement, la thèse de l'arrêt que nous rapportons est contraire à une jurisprudence constante.

La cour de cassation a décidé par deux arrêts, du 19 juin 1851 et du 11 mai 1866 (BELG. JUD., 1851, p. 916, et 1866, p. 625), qu'une commune, obligée par l'article 77, 1^o, et par l'article 148 de la loi du 30 mars 1836, de se pourvoir d'une autorisation, pour réclamer ou défendre un droit en justice, a nécessairement aussi besoin d'autorisation pour disposer de ce droit lorsqu'il est devenu l'objet d'une instance; qu'elle ne peut donc, sans cette condition, acquiescer aux décisions qui lui sont contraires.

L'arrêt de 1866 est rendu en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La cour de Liège a décidé dans le même sens par son arrêt du 10 juin 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 119). Après avoir proclamé ce principe incontestable que l'acquiescement ne peut résulter que d'actes qui ne laissent aucun doute sur la volonté d'adhérer au jugement, la cour en déduit cette conséquence fort juridique que « la réception par l'avoué du payement de ses dépens, à une date non précisée, et sans mandat spécial, peut d'autant moins valoir acquiescement, que ces dépens devaient en toute hypothèse rester à charge de la commune. »

Qu'il importe que le jugement dans l'espèce actuelle n'ait pas été signifié à la commune! Cette signification a exclusivement pour effet de faire courir le délai d'appel, elle est indifférente quant à l'acquiescement. Celui-ci, dit CARRÉ, « est l'adhésion qu'une partie donne à un jugement. » Cette adhésion peut se faire dès que le jugement est prononcé, elle ne change pas de nature parce qu'elle aura été donnée avant ou après la signification de la décision.

« L'acquiescement est tacite, dit le même auteur, lorsqu'il résulte du silence de la partie ou d'un fait de sa part qui ne permet pas de douter qu'elle a entendu consentir au jugement et vouloir l'exécuter. » On ne peut pas, en matière d'expropriation, attacher ce caractère au payement des frais et même de l'indemnité, les frais devant en tout cas rester à charge de l'exproprié et le payement de l'indemnité constituant, dans l'espèce, une véritable transaction sur une action appartenant à la commune, transaction qui, aux termes de l'article 77, 3^o, de la loi communale, devait être soumise à l'approbation de la députation permanente.

L'arrêt rapporté nous semble donner à l'arrêt royal du 18 novembre 1872, une portée qu'il ne peut pas avoir. Autoriser une commune à exproprier, n'est pas lui donner toute la capacité d'une personne physique. L'arrêt royal peut renfermer l'autorisation de plaider; il ne peut comprendre celle de transiger et d'acquiescer, de faire, en un mot, sans recours à l'autorité supérieure, tous les actes civils concernant une expropriation pour cause d'utilité publique. Pareil système aboutit à soustraire les communes, dans les cas les plus fréquents, à la tutelle de la députation permanente et même de l'autorité royale.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Turcq.

24 juin 188.

JUGEMENT. — TRIBUNAL. — COMPOSITION RÉGULIÈRE. — CONSTATATION. — JUGE SUPPLÉANT. — AGENT DE CHANGE. — EXCEPTION DE JEU. — FAILLITE. — ADMISSION DE CRÉANCE. — USAGE DE BOURSE. — ACHAT. — ABSENCE DE PRISE DE LIVRAISON. — REVENTE. — CURATEUR. — REVENDICATION.

Toute décision judiciaire doit porter en elle-même la preuve de la composition régulière du tribunal dont elle émane.

Est donc entaché de nullité, le jugement auquel a participé un juge suppléant, s'il ne constate pas qu'il a siégé en remplacement d'un juge empêché.

Cette nullité est d'ordre public et doit être prononcée d'office.

L'agent de change qui, indépendamment d'opérations sérieuses, a fait pour un failli des opérations de terme constituant des jeux de bourse, n'a pas le droit de porter à son actif, dans son bordereau de créances, les soldes de liquidation qui constituent ces dettes de jeu.

Entre agents de change, il est d'usage constant que l'agent qui a traité un achat de valeurs peut réaliser l'opération pour compte de l'acheteur, lorsque celui-ci reste en défaut de prendre livraison dans les deux jours; une mise en demeure préalable n'est pas nécessaire.

Le curateur à la faillite de l'acheteur n'a donc pas le droit de revendiquer les titres ainsi achetés et revendus dans les dix jours qui ont précédé la déclaration de faillite.

L'agent de change, qui a reçu de son client une obligation remboursable en même temps que des coupons à encaisser, peut porter au crédit du compte de son client, déclaré depuis en faillite, les sommes ainsi reçues dans les derniers jours qui ont précédé la faillite.

On doit considérer cette opération non comme un paiement en marchandises, mais comme l'exécution d'un mandat d'encaissement de valeurs remboursables au moment de la tradition, que l'usage assimile à un paiement en espèces.

LE CURATEUR A LA FAILLITE GHYS (C. HOLDERBEKE.)

ARRÊT. — « Attendu que le jugement dont appel, porte qu'il a été prononcé en audience publique du 5 novembre 1883, présents: M. Vespieren, président; Bruggman, juge et Demuynek, juge suppléant;

« Attendu qu'aux termes des articles 57 et 203 de la loi du 18 juin 1869, les juges suppléants ne peuvent être appelés à siéger au tribunal de commerce qu'à défaut de juges;

« Attendu que toute décision judiciaire doit porter en elle-même la preuve de la composition régulière du tribunal dont elle émane;

« Attendu que le jugement dont appel ne constatant pas que le juge suppléant, M. De Mynnek, a siégé en remplacement d'un juge empêché, il n'est pas établi que le tribunal fut régulièrement composé; que dès lors le jugement ainsi rendu est entaché de nullité et doit être infirmé pour vice de forme;

« Attendu que cette nullité est d'ordre public et doit être prononcée même d'office;

« Attendu que les parties ayant conclu à toutes fins tant devant le premier juge que devant la Cour, et le premier juge ayant statué au fond, la Cour se trouve, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, saisie de la cause entière et qu'elle est en droit de la retenir pour statuer définitivement sur le fond;

« Au fond:

« Vu les conclusions prises respectivement par les parties tant en première instance que devant la Cour;

« Attendu que l'intimé Holderbeke, agent de change à Bruxelles, s'est porté créancier à la faillite du sieur Ghys, ci-devant agent de change à Gand, pour la somme de fr. 3,516-29, du chef d'opérations de bourse, la dite somme formant le solde de son compte, établi comme suit:

| | |
|--|----------|
| « A. Sommes portées au crédit d'Holderbeke: | |
| « 1 ^o Au 9 novembre 1883, solde précédent . . . fr. | 2,150 81 |
| « 2 ^o Au 12 » achat 1 Département Nord . . . | 402 17 |
| « 3 ^o Au 13 » caisse, liquidation au 30 novembre . . . | 1,262 50 |
| « 4 ^o Au 14 novembre 1883, achat de 1,000 fr. 3 p. c. Schaarbeek et 2,000 fr. 3 p. c. Annuités. | 2,464 94 |
| « 5 ^o Au 19 novembre 1883, caisse, liquidation au 15 novembre, Paris | 255 68 |
| « 6 ^o Au 20 novembre 1883, caisse, liquidation au 30 novembre | 450 » |
| « 7 ^o Au 20 novembre 1883, caisse, liquidation au 30 novembre, Paris | 621 54 |
| « 8 ^o Au 20 novembre 1883, 6 lots d'Amsterdam. | 6 30 |

Ensemble. . . . fr. 7,313 94

« B. Sommes portées à l'avoir de Ghys:

« 1^o Au 10 novembre 1883, vente 1 Département Nord 97 75

« 2^o Au 15 novembre 1883, caisse, son

A reporter. 97 75

| | | |
|---|--------------|-------|
| | Report. | 97 75 |
| envoi en coupons | 1,153 50 | |
| « 3 ^e Au 20 novembre 1883, vente de 1,000 fr. 3 p. c. Schaerbeek et 2,000 fr. 3 p. c. Annuités | 2,443 50 | |
| « 4 ^e Au 20 novembre 1883, caisse, Liège sorti | 100 » | |
| Ensemble. | fr. 3,797 65 | |
| Solde. | fr. 3,516 29 | |

« Attendu que l'appelant, curateur à la faillite Ghys, critiquant certains postes de ce compte, soutient : 1^o que l'intimé n'a pas droit de porter à son actif les soldes de liquidation qui constituent des dettes de jeu ; 2^o qu'il est obligé de rapporter à la faillite les titres de 1,000 fr. 3 p. c. Schaerbeek et les 2,000 fr. 3 p. c. Annuités, achetées le 14 novembre pour compte de Ghys ; 3^o qu'il doit rapporter également le lot de Liège 1868 sorti au pair et indûment encaissé par l'intimé ;

« Quant aux dettes de jeu :

« Attendu qu'il résulte des documents, pièces et circonstances du procès que l'intimé, indépendamment des opérations sérieuses qu'il a faites pour le failli Ghys, a effectué pour celui-ci de nombreuses opérations à terme d'un caractère purement fictif, et qui n'étaient en réalité que des jeux de bourse ayant exclusivement pour but des spéculations sur la hausse ou la baisse et devant se liquider, non par la livraison des titres, mais par le paiement d'une différence qui, dans l'intention des parties, était le véritable objet du marché ;

« Que les valeurs qui servaient à ces opérations fictives appartenaient précisément à la catégorie de celles qui, à raison des variations journalières de leur cours, se prêtent aux entreprises hasardeuses de l'agiotage et des jeux de bourse, telles que les Alfa, Turcs, Banque Ottomane, Franco-Egyptiens ;

« Que dans la même quinzaine et quelquefois le même jour, l'intimé se chargeait d'acheter et de vendre, toujours par vingt-cinq titres à la fois, les valeurs de cette espèce à la hausse ou à la baisse, sachant parfaitement que le sieur Ghys, qui lui transmettait des ordres pour la bourse de Bruxelles et pour la bourse de Paris, n'avait nulle intention d'opérer ou d'exiger la livraison des titres, pareils marchés dépassant d'ailleurs ses modiques ressources ;

« Que la preuve manifeste que l'intimé savait que certaines opérations n'étaient que des jeux de bourse, c'est qu'il était fréquemment consulté par Ghys sur les chances à courir pour telle ou telle valeur ; qu'un jour lui-même fit remarquer à Ghys qu'il avait du courage, après deux cents francs de baisse, de se mettre encore à la baisse, et qu'en toutes circonstances il discernait exactement, pour la comptabilité, quelles étaient les opérations sérieuses et quelles étaient les opérations fictives qu'il effectuait pour le compte de Ghys ;

« Qu'en effet, lorsqu'il s'agissait de marchés sérieux devant s'exécuter par la livraison des titres achetés ou vendus, l'opération figurait en détail avec indication des valeurs, commission et frais, aux comptes mensuels délivrés par l'intimé au sieur Ghys, tandis que les marchés fictifs ou jeux de bourse, se liquidant à chaque quinzaine en paiement de différences, n'étaient renseignés dans les comptes mensuels que par le chiffre du solde de ces différences ;

« Qu'il en a été ainsi pendant tout le cours de l'année 1883, et qu'il est certain que toutes les sommes qui figurent aux comptes mensuels sous l'indication de solde de liquidation, sont des dettes ou des créances de jeu ;

« Attendu toutefois que l'exception de jeu ne pourrait atteindre les paiements faits volontairement par Ghys et qu'il y a lieu de considérer comme tels les soldes des liquidations antérieures à l'époque de la cessation de ses paiements ;

« Attendu qu'en prenant pour point de départ les opérations qui ont eu lieu depuis le 15 octobre 1883, jour fixé par le tribunal de commerce comme étant celui de la cessation des paiements, il est incontestable que les sommes portées sous les articles 1^o, 3^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'actif au compte produit par l'intimé et transcrit ci-dessus, sont uniquement des soldes de liquidation des différences, du chef d'opérations fictives traitées par l'intimé pour le compte du failli Ghys pendant la seconde quinzaine d'octobre et pendant le mois de novembre 1883 ;

« Attendu que l'intimé, en acceptant et en exécutant sciemment les ordres que lui transmettait le sieur Ghys pour des jeux de bourse, s'est constitué le mandataire de ce dernier pour conclusion d'engagements illicites, et que dès lors l'exception de l'article 1965 du code civil peut lui être opposée pour les articles énumérés ci-dessus, ceux-ci constituant des dettes de jeu pour lesquelles la loi n'accorde aucune action ;

« Que ces articles qui forment un total de fr. 4,740-53 doivent donc être retranchés du crédit de l'intimé ;

« Quant aux titres Schaerbeek et Annuités :

« Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à la suite d'un ordre donné par le sieur Ghys, l'intimé a acheté pour le compte de celui-ci, à la date du 14 novembre 1883, 1,000 francs 3 p. c. Schaerbeek et 2,000 francs 3 p. c. Annuités, dont le coût global de fr. 2,464-94 figure sous l'article 4^o du crédit au compte de l'intimé, et qu'à la date du 20 du même mois l'intimé a revendu ces mêmes titres, aux risques du dit sieur Ghys, lequel a été déclaré en faillite le 21 novembre 1883 ;

« Attendu que l'appelant, qui reconnaît le caractère sérieux de l'achat du 14 novembre, prétend obliger l'intimé à livrer les titres formant l'objet de cet achat, sinon à verser à la faillite une somme de 2,500 francs, soutenant que l'intimé n'avait pas le droit de revendre les dites valeurs ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que l'achat des obligations Schaerbeek et Annuités constituait un marché au comptant dont l'exécution devait s'effectuer conformément aux conditions réglées par l'usage de la Bourse de Bruxelles ;

« Attendu que d'après l'article 19 du règlement du 4 mai 1874, toute opération au comptant se liquide le lendemain de sa conclusion, et la levée des titres contre remboursement du prix doit se faire au plus tard le second jour de bourse ; passé ce délai le marché peut être exécuté conformément aux usages de la bourse ;

« Attendu qu'entre agents de change il est d'usage constant que l'agent qui a traité un achat de valeurs peut réaliser l'opération pour compte de l'acheteur, lorsque celui-ci reste en défaut de prendre livraison, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire ;

« Que cet usage, du reste, est la mise en pratique, au point de vue des opérations de bourse, de la disposition de l'article 1657 du code civil, qui admet la résolution de la vente de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retraitement, lorsqu'il s'agit de denrées ou d'effets mobiliers ;

« Attendu que, dans l'espèce, il est certain que le sieur Ghys, pour qui l'achat du 14 novembre avait été fait et qui n'ignorait pas que conformément à l'usage de la Bourse de Bruxelles le retraitement des titres devait se faire le 16 novembre, s'est trouvé à cette date en défaut d'acquitter le prix ; que pour avoir paiement, l'intimé, auquel n'était parvenue que le 15 novembre une somme de fr. 1,153-50 en coupons dont la remise lui avait été annoncée dès le 12 novembre, avec promesse d'une nouvelle remise pour le 16, avait disposé le 19 novembre sur le sieur Ghys par un bon de 2,000 francs, dont le montant n'a pas été acquitté ;

« Attendu que l'intimé a pu, dès lors, valablement revendre le 20 novembre les titres achetés le 14 et restés impayés, et porter de ce chef à l'avoir du failli la somme de fr. 2,446-40 ;

« Attendu que l'appelant soutient vainement que par suite du fait de l'intimé de porter à son crédit la somme de fr. 2,464-94 pour l'achat des valeurs en question, le prix d'achat étant ainsi passé en compte courant devait, en vertu d'une novation, être considéré comme acquitté et que dès ce moment les titres devenus la propriété de Ghys ne pouvaient plus être vendus par Holderbeke ;

« Attendu qu'il est inexact de dire que le prix d'achat a été passé en compte courant, puisqu'il n'y avait pas de compte courant entre Ghys et Holderbeke, mais seulement un compte de débit et de crédit, non productif d'intérêts ;

« Attendu qu'en admettant même l'existence d'un compte courant entre parties, il est incontestable que les titres achetés ne devaient y figurer que sauf paiement du prix comme contre valeur, de même que les effets négociables ne sont passés en compte courant que sauf réalisation et encaissement de ces effets à l'échéance ;

« Attendu, d'autre part, que dans l'hypothèse dans laquelle se place l'appelant, c'est-à-dire en supposant que l'intimé dût être considéré, au point de vue de la faillite Ghys, comme étant resté détenteur des titres achetés le 14 novembre, encore le curateur ne pourrait-il demander la livraison de ces titres que contre paiement du prix ;

« Que si, en cas de faillite, la loi ne permet pas qu'un créancier soit payé au détriment de la masse, la masse ne peut pas non plus s'enrichir aux dépens d'un créancier ;

« Attendu qu'en portant à son crédit le prix d'achat et à son débit le prix de revente des titres, l'intimé reste créancier chirographaire de la différence, seul résultat que la faillite doive produire dans l'espèce ;

« Quant au lot de Liège :

« Attendu que l'appelant soutient que l'intimé doit rapporter le lot de Liège n^o 2824 sorti au pair, sinon payer à la masse une somme de 100 francs, import du dit lot ;

« Attendu qu'il est établi par les pièces du procès qu'à la date du 6 novembre 1883, l'intimé ayant vendu pour le compte du sieur Ghys dix lots Liège 1868, les titres lui furent remis le 8 novembre et que parmi ces titres il s'en trouvait un portant le n° 2824, sorti à un précédent tirage et remboursable au pair à la somme de 100 francs; que Ghys réclama ce titre à l'intimé en priant celui-ci de le remplacer par un autre titre;

« Que le 9 novembre l'intimé acheta en effet pour le compte de Ghys un autre lot Liège 1868 et que le lendemain 10 novembre Ghys, qui était débiteur vis-à-vis de l'intimé, promit de lui remettre pour le lundi 12 des coupons et des titres sortis;

« Que le 12 novembre Ghys prévint l'intimé qu'il lui adressait fr. 1,153-50 en 327 coupons pour encaisser;

« Que le 14 novembre l'intimé fit connaître à Ghys que l'envoi annoncé n'était pas encore parvenu et lui rappela que le lendemain était le jour de paiement pour la grande liquidation;

« Que le 15 novembre les 327 coupons furent reçus par l'intimé à qui Ghys écrivit le même jour qu'il tâcherait de lui faire le lendemain une nouvelle remise de coupons et de titres sortis;

« Attendu que l'on comprend que, dans ces conditions, l'intimé qui déjà précédemment avait reçu de Ghys des titres sortis en même temps que des coupons pour être encaissés, ait pu se considérer comme autorisé à encaisser non seulement les 327 coupons reçus le 15 novembre, mais aussi le lot Liège sorti resté entre ses mains et dont il a crédité le compte de Ghys pour la somme de 100 francs, montant du remboursement;

« Attendu qu' dans l'espèce on doit mettre l'encaissement du dit lot sur la même ligne que l'encaissement des coupons échus et considérer cette opération non comme un paiement en marchandises, mais comme l'exécution d'un mandat d'encaissement de valeurs remboursables au moment de la tradition, que l'usage assimile à un paiement en espèces;

« Attendu que l'appelant n'est donc pas fondé à réclamer le rapport à la masse du lot Liège 1868 en question et que ses conclusions tant principales que subsidiaires de ce chef doivent être repoussées;

« Attendu que l'appelant n'a critiqué devant la cour aucun autre article du compte de l'intimé;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il y a lieu de maintenir au débit du compte présenté par l'intimé toutes les sommes dont il se reconnaît débiteur envers Ghys et dont le total monte à fr. 3,797 65 tandis que, déduction faite des créances relatives aux opérations de jeu, le crédit de l'intimé se réduit à la somme de fr. 2,573 41

« Qu'ainsi l'intimé reste débiteur de la somme de fr. 1,224 24

« Que dès lors il n'est pas fondé en sa demande d'admission au passif de la faillite;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général HEYNDERICK en son avis conforme, annule le jugement dont appel; et statuant au fond, tant sur les conclusions principales prises respectivement par les parties que sur les conclusions reconventionnelles prises par le curateur, dit que l'intimé Holderbeke ne sera pas admis au passif de la faillite du sieur Polydore Ghys du chef de sa déclaration de créance de fr. 3,516-39; condamne le dit intimé à payer au curateur de la dite faillite, à titre de solde de compte ayant existé entre l'intimé et le failli Ghys, la somme de fr. 1,224-24, avec les intérêts judiciaires; déclare les parties non fondées en leurs fins et conclusions ultérieures contraires; et attendu que les parties succombent respectivement sur une partie de leurs conclusions, compense les dépens... » (Du 24 juin 1885. — Plaid. MM^{es} MECHelynck c. Mayer, du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

22 juillet 1885.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CANAL. — CONSTRUCTION, EXPLOITATION. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — QUASI-DÉLIT. — PRÉJUDICE. — ACTION EN RÉPARATION. TRIBUNAL DE COMMERCE.

Est commerciale, la société dont l'objet est la construction d'un canal et l'exploitation de ce canal et d'une rivière canalisée.

Par suite, l'action en réparation du préjudice causé à un usinier par les faits dommageables imputables à une telle société, est de la compétence du tribunal de commerce, lorsqu'ils se rattachent directement à l'exercice de l'industrie de cette société.

Tels sont le curage insuffisant de la rivière canalisée et la retenue des eaux à une hauteur entravant le fonctionnement de la roue d'un moulin.

(GHERAERTS C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CANAL DE BLATON A ATH, L'ÉTAT BELGE ET LA VILLE D'ALOST.)

M. le substitut GENDEBIEN a discuté dans les termes suivants les questions de droit soulevées par ce procès :

« L'action tend à obtenir la réparation d'un dommage prétendument causé aux demandeurs dans l'exploitation de leur moulin établi sur la Dendre, par certains délits ou quasi-délits commis par la société défenderesse.

Nous croyons qu'il y a lieu pour le tribunal de se déclarer d'office incompétent pour connaître de cette action, parce que la société défenderesse est une société commerciale; — parce que la loi répute actes de commerce toutes obligations contractées par des négociants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce; — parce que, dans l'espèce, les obligations prétendument contractées par la société défenderesse n'ont pas une cause étrangère à son négoce; — enfin parce qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi.

Nous disons que la société du Canal de Blaton à Ath est une société commerciale; c'est en effet ce qu'a décidé la cour d'appel de Bruxelles par un arrêt du 29 juin 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1443).

Cet arrêt, bien qu'antérieur aux modifications subies par l'ancien code de commerce, consacre ce principe déjà universellement admis alors et qui est formulé aujourd'hui, en termes exprès, dans l'art. 1^{er} de la loi du 18 mai 1873, à savoir, que le caractère civil ou commercial d'une société se détermine par son objet.

En second lieu, l'arrêt décide, au moins implicitement, qu'une société commerciale, comme l'individu qui est commerçant, peut poser des actes civils sans perdre son caractère commercial.

Cette thèse est également conforme à notre législation.

Voici comment s'exprimait à cet égard M. PIRMEZ, dans son rapport fait au nom de la commission de la Chambre des représentants; après avoir rappelé que le projet de loi consacre ce principe, que c'est l'objet d'une société qui en détermine la nature, l'honorable rapporteur disait :

« Il appartiendra donc aux tribunaux de décider, en comparant l'objet de la société avec les dispositions des lois qui déterminent quand il y a acte de commerce, si une société est ou non commerciale. Si dans l'indication des actes, on rencontre tout à la fois des actes de commerce et des actes purement civils, c'est encore en partant de ce principe qu'ils trancheront la difficulté. La circonstance que la société pourrait être appelée à faire certains actes civils ne peut évidemment ni la soustraire aux prescriptions rigoureuses, ni la priver des avantages que la loi attache aux sociétés commerciales; elle conservera ce caractère aussi longtemps que l'examen des faits révélera que l'association est créée pour faire des actes de commerce. Par contre, si une société civile n'était appelée qu'accidentellement et accessoirement à ses opérations ordinaires, à faire quelque acte de négoce, il serait impossible d'en conclure que le commerce est son objet; mais la solution changera dès que ces actes mêmes, en restant d'une importance relativement moindre que les actes civils, auront un caractère de permanence ou de succession tel qu'ils rendraient commerçant l'individu qui les ferait dans les mêmes conditions. » (GUILLET, *Sociétés commerciales*, t. I, p. 168.)

Faisant application de ces principes, l'arrêt dont nous discutons la portée, décide que pour tout ce qui a trait à la construction et à l'entretien du canal, la société du canal de Blaton à Ath pose des actes de commerce; thèse controversée sous l'empire de la législation antérieure qui était muette au sujet des entreprises de travaux publics ou privés, mais indiscutable aujourd'hui. L'arrêt décide également que l'exploitation du canal consistant dans la création d'un service de halage ou de batelage, constitue aussi un acte de commerce.

Enfin l'arrêt ne se prononce pas sur le caractère civil ou commercial de ce mode d'exploitation consistant à percevoir des péages ou droits de navigation; l'arrêt se borne à dire que « ce mode d'exploitation ne saurait enlever le caractère commercial à l'entreprise de l'établissement du canal, puisqu'il ne tend qu'à faire obtenir à la société une rémunération pour l'usage qu'elle en abandonne aux bateliers. »

L'arrêt d'ailleurs n'avait pas à se prononcer sur le caractère civil ou commercial de cet acte; cet acte fût-il civil, la contesta-

tion n'en restait pas moins de la compétence du tribunal de commerce, puisqu'elle était relative à la fourniture de moellons ayant servi à la construction ou à l'entretien du canal.

L'action actuelle, au contraire, est une action en dommages-intérêts basée sur les délits ou quasi-délits posés par la société.

Nous devons donc préciser exactement quels sont les actes commerciaux et quels sont les actes civils posés par la société défenderesse, afin de rechercher si les faits qu'on lui reproche se rattachent à son négoce ou aux actes civils posés par elle.

Quels sont les différents actes qui font l'objet de la société et auxquels pourraient se rattacher les faits qu'on lui reproche ?

Ces actes seraient, d'après l'arrêt de la cour d'appel que nous venons de citer : 1° La construction du canal de Blaton à Ath; 2° l'entretien de ce canal et de la Dendre, préalablement canalisée par les soins du gouvernement depuis Ath jusqu'à Termonde; 3° l'exploitation de ce canal et de cette partie de la Dendre canalisée.

Nous n'avons pas besoin de nous arrêter à définir ce qui constitue la construction et l'entretien du canal.

Mais il importe de préciser la portée de ce mot un peu vague : « exploiter ».

L'exploitation, toujours d'après l'arrêt que nous analysons, peut se faire de deux manières : en organisant un service de halage ou de batelage, c'est-à-dire en créant une entreprise de transports. L'exploitation peut aussi se faire concurremment avec le mode précédent, en percevant les péages ou droits de navigation des bateliers qui parcourent le canal ou la rivière canalisée. Et ce mode d'exploitation, dit la cour, « ne tend qu'à faire obtenir à la société une rémunération pour l'usage du canal ou de « la rivière qu'elle abandonne aux bateliers. »

Ces expressions, selon nous, sont incorrectes; elles sont de nature à faire croire que, dans l'esprit de la cour, ce second mode d'exploitation consiste, en quelque sorte, à louer le canal aux bateliers, d'où la conséquence énorme que les délits ou quasi-délits se rattachant à cette location d'immeuble ne pourraient engendrer que des obligations civiles.

Nous disons, au contraire, que les péages acquittés par les bateliers ne constituent pas une rémunération pour l'usage qui leur est accordé du canal. Nous disons que ces péages sont acquittés par les bateliers uniquement à titre d'impôt, et que si les bateliers usent du canal, ce n'est pas en vertu d'une convention de bail, même tacite, contractée entre eux et la société, mais uniquement parce que le canal et la Dendre canalisée font partie du domaine public et comme tels sont destinés à l'usage de tous. D'autre part, les droits de navigation ne représentent pas pour la société concessionnaire la rémunération de l'usage du canal abandonné aux bateliers, mais la rémunération des travaux exécutés par la société au profit de l'Etat. A cet égard aucune contestation sérieuse ne pourrait être élevée.

Le code civil est formel : il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions (art. 1128).

D'autre part, il est reconnu également que les péages imposés aux bateliers sont de véritables impôts et non la rémunération d'un service. Bruxelles, 13 avril 1873 (PASIF., 1878, II, 224); GIRON, *Droit administratif*, t. I, p. 450; jugement, Bruxelles, 13 mars 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 466.)

Après avoir ainsi démontré, croyons-nous, que l'exploitation du canal ne comporte aucune espèce de location, recherchons quels sont les actes juridiques qu'elle comporte.

L'exploitation du canal comporte, d'après nous, des droits et des obligations pour la société :

Le droit de percevoir au lieu et place de l'Etat ces droits de navigation; la société ne fait en cela que toucher le prix des travaux effectués au profit de l'Etat.

« Les péages concédés, lisons-nous dans un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 17 mai 1853 (PAS., 1854, 2, 42), représentent le prix que l'Etat paye au concessionnaire d'un travail d'utilité publique pour le rembourser des frais de construction. »

Et M. GIRON (*Droit administratif*, n° 521) enseigne ce qui suit : « Les concessionnaires de travaux publics sont de véritables entrepreneurs. Le contrat de concession est, sinon identique, du moins analogue au contrat d'entreprise. L'un et l'autre ont pour objet l'exécution des travaux publics; les modes de paiement sont seuls différents, en ce que l'entrepreneur reçoit une somme une fois payée, tandis que le concessionnaire trouve sa rémunération dans la perception d'un péage temporaire. »

Mais à côté du droit au péage, le concessionnaire, chargé d'exploiter, a certaines obligations à remplir et notamment celle de servir les intérêts de la navigation, en ouvrant les écluses et les ponts établis sur le canal ou la rivière, pour permettre le passage des bateaux, et en faisant jouer les écluses de façon à maintenir

dans le canal ou la rivière le volume d'eau nécessaire à la navigation. La société concessionnaire doit également servir les intérêts de l'agriculture et de l'industrie, tantôt en atténuant par les manœuvres d'écluses la violence des crues d'eau qui pourraient engendrer des inondations, tantôt en retenant les eaux nécessaires aux usiniers établis sur le cours d'eau, tantôt enfin en irrigant les terrains environnants, et notamment ceux qui sont affectés aux blanchisseries établies aux environs d'Alost.

Par conséquent, en résumé, les actes à poser par la société, les actes qui forment son objet, sont la construction et l'entretien du canal et les manœuvres d'écluses. La perception des péages représente la rémunération de tous ces travaux.

Voyons quel est le caractère de ces différents actes.

La construction et l'entretien du canal sont des actes de commerce, cela n'est pas douteux; ils constituent l'entreprise de travaux publics.

Mais l'engagement pris par la société d'effectuer aux écluses les manœuvres dont nous venons de parler, constitue aussi, selon nous, une entreprise de travaux publics.

En effet, qu'est-ce qu'une entreprise de travaux publics? D'après le code civil, c'est un louage d'ouvrage; le louage d'ouvrage, porte l'article 1710 du code civil, est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu. Et l'entreprise de travaux n'est qu'une des espèces comprises dans le louage d'ouvrage, l'article 1711 du code civil le dit expressément.

Le code civil indique trois espèces de louage d'ouvrage et d'industrie :

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;

2° Celui des voituriers tant par terre que par eau qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis et marchés.

ARTZ, t. II, n° 4198. — DUVERGIER, *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n° 275.

Qu'est-ce qui distingue la première espèce de la troisième?

« Dans un cas, dit DUVERGIER, c'est le travail lui-même qui est l'objet du contrat, dans l'autre c'est le résultat du travail que ces parties ont en vue. Ici l'engagement est rempli s'il y a un travail assidu et convenable, là l'obligation n'est accomplie qu'autant que l'œuvre est achevée. Enfin pour l'un des travailleurs, le prix est déterminé à raison du temps qu'il emploie, pour l'autre il est fixé d'après l'ouvrage qu'il a fait. » (*Louage d'ouvrage et d'industrie*, n° 333.)

Ainsi, lorsqu'un maître engage à son service un domestique, ce dernier aura rempli son engagement s'il a travaillé assidûment et convenablement. C'est le travail lui-même qui est l'objet du contrat.

Dans l'espèce, n'est-il pas évident au contraire que c'est le résultat du travail que les parties ont en vue, c'est-à-dire la satisfaction donnée aux intérêts de la navigation, de l'agriculture et de l'industrie? N'est-il pas évident que la société n'aura pas accompli ses obligations par cela seul que ses éclusiers auront fourni un travail assidu et convenable, mais que la société n'aura exécuté ses engagements que si l'œuvre est accomplie, c'est-à-dire si les intérêts de la navigation et de l'agriculture ont été sauvegardés, par l'observation, dans les limites bien entendu de la puissance humaine, des prescriptions réglementaires sur la matière?

Et quant au prix, la société n'aura pas droit aux péages uniquement parce qu'elle aura fourni son travail pendant la durée de la concession; on peut dire que ses péages seront proportionnés au travail qu'elle aura fait, car si la société ne se conformait pas à ses obligations, l'Etat réduirait d'une certaine quotité sa totalité des péages concédés.

On nous objectera peut-être que la société défenderesse, en effectuant les manœuvres d'écluses, n'est que préposée à un service public, obligée de se soumettre aux mesures de police prises dans l'intérêt de la navigation, qu'elle n'agit qu'au nom de l'Etat, qu'elle n'est qu'un simple mandataire.

Nous répondrons que la société concessionnaire du canal n'est pas dans une position différente de celle qui est faite au concessionnaire d'un chemin de fer, par exemple; que celui-ci est également délégué à un service public et astreint à des mesures de police, et que néanmoins il a toujours été considéré comme commerçant; que les deux situations sont cependant identiques; que le concessionnaire d'un chemin de fer, lorsqu'il transporte les personnes ou les choses, agit comme préposée à un service public (GIRON, *Droit administratif*, nos 393 et 410), aussi bien que le concessionnaire d'un canal qui effectue les manœuvres d'écluse; que d'ailleurs, lorsque la société du canal d'Ath à Blaton effectue des travaux de réparation au canal, elle agit aussi comme prépo-

sée à un service public, ce qui n'a pas empêché l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles de 1871, de décider que ces travaux d'entretien sont des actes de commerce. Nous disons enfin qu'un des caractères essentiels du mandat, c'est le pouvoir donné au mandataire d'obliger les tiers envers le mandant ou le mandant envers les tiers (art. 1997 et 1998 du code civil; que telle n'est certes pas la portée de la délégation conférée à sa société; quelle n'oblige ni l'Etat envers les tiers, ni les tiers envers l'Etat.

Au regard du code de commerce, l'entreprise de travaux publics revêt-elle un autre caractère ?

En aucune façon. En rangeant au nombre des actes de commerce les entreprises de travaux publics, le législateur de 1872 n'a eu en vue que les opérations qualifiées « entreprise de travail » par la législation existant alors, c'est-à-dire par le code civil, car le code de commerce ne donne aucune définition de l'entreprise de travaux publics.

Et si le législateur de 1872 a rangé ces entreprises au nombre des actes de commerce, c'est uniquement parce qu'elles revêtent un caractère de spéculation.

Voici, en effet, ce que nous lisons dans le procès-verbal de la séance de la commission du gouvernement du 22 mars 1859, n° 25 (NYSSENS et DE BAETS, *Commentaire législatif du code de commerce*, livre I^{er}, titre I^{er}, p. 15) : « La 1^{re} section a ajouté « après les mots « toute entreprise de manufacture » ceux-ci : « ou d'usines, de travaux publics ou privés ».....

« Quant aux entreprises de travaux, elles ont comme celles de manufactures, le caractère de spéculation et de trafic qui doit les faire ranger au nombre des actes de commerce, soit que les travaux se fassent pour compte de l'Etat, de communes ou d'établissements publics, soit pour compte des particuliers. « La commission adoptant ces motifs admet les changements « ci-dessus. »

Et M. VAN HUMBEECK, dans son rapport fait au nom de la commission de la Chambre, s'exprimait dans les mêmes termes (p. 27, n° 60, ouvrage cité).

Remarquons encore qu'il a été formellement reconnu dans les discussions à la Chambre et au Sénat, que si l'énumération des actes de commerce contenue dans l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, est limitative. Les termes contenus dans cet article 2 doivent être interprétés aussi largement que possible. NAMUR, *Code de commerce révisé*, t. I, n° 25.)

Aussi la jurisprudence, interprétant ces expressions « entreprise de travaux publics » décide qu'il importe peu que l'entrepreneur fournisse ou non les matériaux, qu'il suffise qu'il spéculé sur l'emploi d'agents, commis et ouvriers dont il doit louer les services.

C'est ce qu'a jugé la cour de Bruxelles, le 30 novembre 1875 (PASIC., 1876, II, 14), au sujet d'une entreprise de nivellement d'un terrain.

C'est ce qu'elle a jugé encore le 9 juin 1879 (PASIC., 1879, II, 281), au sujet d'une entreprise de travaux ayant pour objet le relèvement d'un navire qui avait sombré dans l'Escaut.

« Attendu, dit la cour, que l'entreprise de l'appelant n'a point « eu pour objet un louage d'ouvrage à exécuter par lui personnellement, mais l'exécution de travaux entrepris à forfait par l'appelant, spéculant sur les bénéfices à résulter à son profit, à l'aide d'ouvriers travaillant à son service; que ces faits constituent l'acte de commerce..... »

On peut consulter également sur la question : NAMUR, *Droit commercial*, t. I, n° 67; GULLERY, *Sociétés commerciales*, t. I, n° 186.

Or dans l'espèce, l'entreprise de la société, d'effectuer aux écluses les manœuvres nécessitées par la navigation et par l'état du cours d'eau, revêt précisément les mêmes caractères que ceux qui sont définis dans l'arrêt que nous venons de rappeler.

Cette entreprise a pour objet, non un louage d'ouvrage à exécuter par la société journalièrement, chose d'ailleurs impossible de la part d'un être moral, mais l'exécution de travaux entrepris à forfait.

Comment, en effet, la société sera-t-elle payée de ces travaux ? Toujours par la perception des péages, qui constitue bien un prix fait, et non une rémunération proportionnée à la durée du travail fourni chaque jour par les éclusiers de la Dendre.

Nous croyons donc que la société défenderesse, soit qu'elle construise le canal, soit qu'elle l'entretienne, c'est-à-dire y effectue les réparations nécessaires, soit qu'elle opère les manœuvres d'écluse, pose dans tous les cas des actes de commerce, qu'elle est dans tous les cas entrepreneur de travaux publics.

Il nous reste à démontrer que les délits ou quasi-délits reprochés à la société ont été posés par elle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son commerce; enfin que le tribunal de commerce est compétent pour connaître des actions basées sur des délits ou des quasi-délits commis dans ces conditions.

Occupons-nous d'abord de la règle de compétence.

D'après l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi. Or, la loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Quelle est la portée de ces mots : « à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ? » L'obligation cessera-t-elle d'être commerciale si le commerçant qui l'a contractée n'a pas été guidé par une pensée de lucre, ou bien suffit-il, pour que l'obligation soit commerciale, qu'elle ait pris naissance dans l'exercice d'un négoce, qu'elle s'y rattache étroitement, alors même qu'aucune pensée de lucre n'aurait présidé à sa naissance ?

Le tribunal connaît les divergences qui, à cet égard, se sont produites dans la jurisprudence. (Voy. BORMANS, 3^e édition, t. I, n° 462.)

Aujourd'hui cependant, la deuxième opinion énoncée ci-dessus semble avoir définitivement prévalu. Voyez Bruxelles, 27 juillet 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1491; Bruxelles, 26 novembre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 88); Bruxelles, 12 mai 1883 (PASIC., 1883, II, 370, note); Gand, 3 décembre 1881 (PASIC., 1882, II, 96; PANDICTES, V^e Acte de commerce, n° 772 et 773).

Voici notamment comment s'exprimait la cour dans son arrêt du 12 mai 1883 :

« Attendu que l'action intentée par Van Hohen, en tant que « dirigée contre le sieur Obrechts et la compagnie des tramways bruxellois, a pour but d'obtenir d'eux la réparation d'un « dommage causé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de « leur industrie, par un quasi-délit causé par leurs préposés et « dont ils sont responsables aux termes de l'article 1384 du code « civil :

« Attendu que le principe de cette responsabilité dérive de la « participation des préposés aux opérations commerciales de « leurs patrons, et de l'emploi par eux d'objets affectés à ces « opérations; que dès lors, pour les patrons, le choix et la surveillance de leurs conducteurs, rentrant parmi les devoirs de « leur industrie d'entrepreneurs de transport, qu'ils exercent par « l'intermédiaire de ces préposés, établit de leur propre chef une « présomption légale de faute personnelle :

« Attendu que les tribunaux consulaires sont seuls compétents « pour apprécier cette obligation commerciale, qui ne peut changer de nature, ni être soumise à une autre juridiction, parce « qu'elle est en réalité la conséquence du fait d'un tiers, simple « préposé non-commerçant, qui n'a posé aucun acte de commerce et qui reste justiciable de la juridiction civile. »

Nous croyons que la thèse consacrée par cette jurisprudence est non seulement conforme au texte de la loi, dont les expressions sont générales, mais qu'elle trouve aussi son fondement dans les travaux préparatoires de la loi.

Le § 7 de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 était, dans le projet de la commission du gouvernement, divisé en deux paragraphes distincts, ainsi conçus :

« La loi répute acte de commerce :

« Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers, s'il n'est prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

« Les obligations des négociants, marchands et banquiers envers des individus non-négociants, si elles ont pour occasion des opérations commerciales. »

Et les motifs de cette rédaction sont ainsi exprimés dans le procès-verbal de la séance de la commission du gouvernement du 22 mars 1859 (NYSSENS et DE BAETS, ouvrage cité, p. 15, n° 30) :

« Lorsque l'obligation est contractée entre négociants, la présomption est en faveur de la nature commerciale de l'acte, et ce ne serait que par la preuve que l'engagement n'a point été contracté pour raison de commerce, que cette présomption pourrait être détruite.

« Lorsqu'au contraire un négociant contracte avec un individu non-négociant, l'obligation n'est pas présumée commerciale : ce caractère ne peut lui être reconnu qu'après seulement qu'il est prouvé qu'elle a été formée en vue d'opérations de commerce.

« La commission, mue par ces considérations, estime qu'il y a lieu de rédiger ce paragraphe de la manière suivante, ainsi que l'avait fait la première section : »

Suit alors la rédaction ci-dessus transcrite.

Ces mots « à l'occasion d'opérations commerciales » étaient donc, dans la pensée de la commission du gouvernement, synonymes de ces expressions : « pour raison de commerce » ou « en vue d'opérations commerciales ».

Pourquoi ces mots n'ont-ils pas passé dans la loi ?

S'ils en avaient été écartés à cause de leur sens trop étendu, il en résulterait un argument puissant en faveur de cette thèse : qu'une obligation de commerçant n'est pas commerciale, par cela seul qu'elle a pris naissance à l'occasion ou dans l'exercice du négoce. Mais c'est pour de toutes autres raisons que ces mots « pour occasion » ont disparu du projet de loi.

Ils en ont été éliminés, parce que, comme le dit M. VAN HUMBÉCK dans son rapport fait au nom de la commission de la Chambre, le paragraphe qui les contenait, était inutile. Selon l'honorable rapporteur, lorsqu'un commerçant contracte avec un commerçant ou avec un non-commerçant, l'opération dans les deux cas devait être présumée commerciale; par conséquent, le premier alinéa du § 7 suffisait, le 2^e alinéa devait disparaître. (Voy. ouvrage cité, p. 27, n^o 63.)

Mais dans l'esprit de l'honorable rapporteur, ces expressions : « les obligations des négociants sont commerciales, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au négoce », sont absolument synonymes de celles-ci : « à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles n'ont pas pour occasion le négoce. »

Voici comment s'exprimait M. VAN HUMBÉCK. Après avoir rappelé que la présomption de commercialité doit, jusqu'à preuve contraire, s'attacher aux obligations des négociants vis-à-vis des négociants comme des non-négociants, l'honorable rapporteur disait :

« Essayons de formuler nettement ces règles : montrons qu'elles seront dans toutes les circonstances d'une application facile.

« Lorsqu'il s'agit d'obligations entre négociants, trois cas peuvent se présenter :

« 1^o Si la présomption de commercialité qui plane sur les engagements des deux contractants, n'est détruite à l'égard d'un d'eux par une preuve contraire, il y aura acte de commerce de la part de chacun d'eux ;

« 2^o Si la présomption disparaît pour l'un des deux seulement, devant la preuve qu'il a agi comme simple particulier, et non comme commerçant, l'acte deviendra purement civil en ce qui le concerne, tout en gardant le caractère d'acte de commerce au regard de l'autre partie ;

« 3^o Si pour l'un comme pour l'autre contractant, pareille preuve est fournie, la présomption de commercialité disparaît pour tous deux ; pour l'un comme pour l'autre, l'acte devient purement civil et leur qualité de simple particulier servira seule à en déterminer les conséquences.

« Lorsqu'une obligation est contractée entre un négociant et un non-négociant, elle peut constituer un acte de commerce, soit à l'égard de tous les deux, soit à l'égard de l'un des deux seulement ; il se peut aussi qu'elle soit purement civile à l'égard de l'un comme de l'autre.

« La première hypothèse se réalisera si d'une part la présomption de commercialité n'est pas détruite en ce qui concerne le négociant, si, d'autre part, les engagements propres à l'individu qui n'est pas négociant rentrent dans la nomenclature des actes réputés commerciaux par la loi.

« La deuxième hypothèse peut se réaliser de deux manières. Nous en trouvons d'abord l'accomplissement dans les cas les plus usuels, c'est-à-dire dans ceux où sont maintenues sans modification aucune, pour chacun des contractants, les présomptions tirées de la force des choses, reportant aux actes habituels de leur existence les obligations du commerçant et celle du particulier, assignant aussi aux premières le caractère d'actes de commerce, aux deuxièmes celui d'actes purement civils.

« Nous rencontrons ensuite la réalisation de la même hypothèse dans les opérations assez rares, où il pourra être démontré que le négociant n'a pas agi pour raison de son commerce, et qu'au contraire le simple particulier s'est accidentellement immiscé dans le négoce.

« Alors se produira cette conséquence bizarre, mais possible, que l'obligation sera commerciale à l'égard du particulier, et civile à l'égard du marchand.

« Enfin, la troisième hypothèse se produira lorsque la présomption de commercialité qui plane sur les engagements du marchand, sera détruite par une preuve contraire, et que rien n'établira que l'obligation de l'individu non négociant ait eu pour occasion quelque opération commerciale.

« Nous croyons mettre la rédaction de ce paragraphe en harmonie avec les principes que nous venons d'indiquer ; nous croyons aussi la rendre à la fois plus simple et plus exacte en proposant de dire seulement : « Toutes obligations de la part des négociants, marchands et banquiers, s'il n'est prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce. » La dispo-

sition additionnelle consacrée par le projet aux obligations des négociants envers des individus non-négociants devient alors inutile : il faut la supprimer. »

Par suite d'un amendement du ministre de la justice, les mots : « marchands et banquiers » qui suivaient les mots : « obligations de la part des négociants, » ont disparu dans la loi.

Mais l'article a été adopté à la Chambre et au Sénat sans qu'aucune discussion ne se soit élevée sur la portée des mots : « à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce. »

Ces mots ont donc conservé dans la loi le sens que leur attribuaient la commission du gouvernement et l'honorable rapporteur de la commission de la Chambre et sont, par conséquent, synonymes de ces expressions : « à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles n'aient pas pour occasion le négoce » ; ou « à moins qu'il ne soit prouvé que le négociant ait agi comme simple particulier. »

Il nous reste donc à examiner si l'obligation que le demandeur prétend avoir été contractée par la société défenderesse de réparer le préjudice souffert par lui, est née à l'occasion du négoce de la société ou si la société, en contractant l'obligation dont il s'agit, a agi comme un simple particulier.

Pour se convaincre que c'est bien dans l'exercice de son négoce que la société a causé au demandeur le dommage dont il se plaint, il suffit de considérer les faits qui servent de base à la demande.

Lisons l'exploit introductif d'instance :

« Grâce au défaut d'entretien, des envasements et des atterrissements se sont successivement formés dans le lit de la dite rivière entre Mlost et Wieze, notamment dans les environs du Mont Molen, c'est-à-dire dans cette partie de la Dendre déjà canalisée à la suite de l'octroi du 24 mars 1768 ;

« Attendu que par suite de ces envasements, la société, pour permettre aux bateaux de naviguer dans le dit bassin, a depuis 1879 constamment retenu les eaux de l'écluse de Wieze, sise en aval d'Alst, à une hauteur qui n'a jamais été inférieure à 6 m. 25, 6 m. 30 et qui, très souvent, a atteint celle de 6 m. 46, 6 m. 50, 6 m. 60 et jusqu'à 7 mètres, c'est-à-dire toujours au-dessus du niveau fixé et obligatoire de 5 m. 83 maximum.

« Que la conséquence en a été que les eaux retenues au-dessus du dit niveau refluent sous la roue hydraulique en diminuant et en entravant le mouvement de rotation, lorsqu'elles ne l'arrêtent pas complètement :

« Que cela est si vrai que, bien que cette roue ait été relevée en 1877 de 80 centimètres, d'après l'avis des experts nommés en cause de l'Etat et que l'usine, grâce à son excellent outillage et à la force motrice dont elle jouit, ait pu avoir ses quatre paires de meules continuellement en activité, n'a plus pu depuis 1879 en avoir qu'une seule, quand elle n'a pas dû complètement chômer ;

« Que depuis le 28 juin 1881, la société a encore, au préjudice des comparants, détourné chaque année, pendant les mois de mai, juin, juillet et quinze jours du mois d'août, les eaux de la Dendre en amont de leur usine, deux fois par semaine et chaque fois pendant six heures pour la formation du bassin de natation des enfants de troupe et ce, en quantité si considérable, que la dite usine a dû pendant ce temps complètement chômer... ;

« D'autre part, par suite également de l'absence de curage et de mauvais entretien du canal d'amenée, celui-ci s'est successivement envasé et rétréci ; qu'il est aujourd'hui presque entièrement comblé et rempli, et que l'eau nécessaire pour alimenter l'usine n'y arrivera bientôt plus qu'en quantité insuffisante, ce qui constituera la mine complète de celle-ci ;

« Attendu qu'il y a lieu de fixer les dommages causés au demandeur de la manière suivante... »

En résumé donc, les faits reprochés à la société sont au nombre de trois.

Le demandeur dit à la société :

1^o Vous n'entretenez pas le lit de la rivière à la profondeur voulue, d'où la conséquence que le volume d'eau nécessaire à la navigation se trouve surélevé et, par suite, les eaux refluent vers la roue de mon moulin ;

2^o Vous n'entretenez pas le canal d'amenée, vous le laissez s'envaser, se rétrécir, se combler et, par suite, l'eau n'arrive plus à mon moulin ;

3^o Enfin, vous détournez une partie des eaux au profit du bassin de natation des enfants de troupe.

Dans ses conclusions d'audience, le demandeur articule un fait nouveau ainsi libellé :

« Par suite du mauvais état d'entretien des barrages se trouvant, tant auprès du moulin que près de l'écluse et du mont Molen, il y a une perte d'une quantité d'eau plus qu'insuffisante

« pour alimenter plusieurs moulins comme celui du demandeur. »

Nous n'avons pas à discuter si le demandeur est recevable à invoquer aujourd'hui ce fait nouveau. Nous ne le considérons qu'au point de vue de la question de compétence.

Sous ce rapport, il est manifeste que ce quatrième fait, comme les deux premiers, s'ils étaient établis, constitueraient de la part de la société défenderesse un défaut d'entretien du canal. Or, la société défenderesse doit être réputée commerciale, ainsi que nous l'avons vu plus haut, pour tout ce qui concerne la construction et l'entretien du canal. Par conséquent, on doit dire que l'action, en tant qu'elle est basée sur le premier, le deuxième et le quatrième fait reproché à la société, est de la compétence du tribunal de commerce.

Le troisième fait, consistant dans la distraction d'une partie des eaux au profit du bassin de natation des enfants de troupe, se rattache, sinon d'une façon générale à l'entretien du canal, tout au moins à l'exploitation proprement dite du canal et de la rivière. Or, à ce dernier titre, il se rattache encore au négoce de la société, car nous croyons avoir démontré plus haut que l'exploitation du canal consistant à effectuer les manœuvres d'écluse, constitue de la part de la société une entreprise de travaux publics.

Nous concluons donc à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer d'office incompetent pour connaître de l'action principale, dire en conséquence qu'il sera sursis au jugement de l'action en garantie dirigée par la société défenderesse contre l'Etat belge et la ville d'Alst jusqu'après décision du juge compétent sur l'action principale. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à la réparation du préjudice que les demandeurs prétendent avoir éprouvé dans l'exercice de leur industrie, par les agissements de la société défenderesse, concessionnaire de l'exploitation du canal d'Ath à Blaton et de la Dendre canalisée ;

« Attendu que la société défenderesse a été établie sous la forme d'une société anonyme et qu'elle a fait afficher ses statuts au tribunal de commerce ;

« Attendu qu'elle se considère donc elle-même comme société commerciale ;

« Attendu, d'autre part, que, d'après ses statuts, son objet était primitivement la construction du canal d'Ath à Blaton et l'exploitation de ce canal et de la Dendre canalisée ;

« Attendu que la construction du canal étant achevée, son exploitation et celle de la Dendre canalisée sont actuellement l'unique objet de la société ;

« Attendu que cette exploitation consiste dans l'entretien de ces cours d'eau et de leurs dépendances, l'exécution des travaux nécessaires à cet effet, les manœuvres d'écluses et autres, destinées à faciliter la navigation, et la perception des péages comme rémunération de cet entretien et de ces travaux ;

« Attendu que ces diverses opérations, qui impliquent l'achat de machines et de matériaux et le louage des services d'employés et d'ouvriers, constituent une entreprise de travaux publics ; qu'il s'en suit que la société défenderesse est réellement une société commerciale ;

« Attendu que les faits imputés par les demandeurs à la défenderesse et sur lesquels ils fondent leur demande de dommages-intérêts, sont principalement le curage insuffisant de la Dendre canalisée et de cette partie de l'ancienne Dendre, sur laquelle est construit le moulin, et la retenue des eaux à une hauteur telle que la roue de ce moulin est submergée et conséquemment entravée ou même arrêtée dans son fonctionnement ;

« Attendu que ces faits se rattachent directement à l'exercice de l'industrie de la société défenderesse ou plutôt en constituent un exercice abusif et illégal ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le litige est de la compétence de la juridiction consulaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompetent et surseoit à statuer sur l'action en garantie, jusqu'après décision du juge compétent sur l'action principale ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 22 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} Lasalle et Denis, O. Landrien et Woeste.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

25 juillet 1885.

DROIT FISCAL. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES.

Les procès-verbaux des contraventions à la loi du 22 pluviôse an VII ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

(JOQUELLE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que deux procès-verbaux réguliers, en date du 11 février dernier, dressés par le surveillant des ventes publiques de meubles, constatent que l'huissier Joquelle a omis de porter sur ses actes douze lots qui auraient été adjugés ;

« Attendu qu'en vertu de ces procès-verbaux, l'administration a décerné une contrainte contre le sieur Joquelle en paiement d'une somme principale de fr. 797-68 ;

« Attendu que, par exploit en date du 4 avril, ce dernier a formé opposition à la dite contrainte ;

« Attendu qu'il soutient et au besoin demande à prouver par témoins que, contrairement aux constatations des procès-verbaux, il n'a pas adjugé les douze lots en question ;

« Attendu que l'administration prétend que cette preuve est non recevable, que ses procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux ;

« Attendu qu'il importe de rechercher si ce soutènement est fondé ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 154 du code d'instruction criminelle, les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires compétents ne font foi que jusqu'à preuve contraire, à moins qu'un texte formel ne leur accorde le privilège d'être crus jusqu'à inscription de faux ;

« Attendu qu'il est de principe que cet article ne fait qu'établir une règle générale applicable à tous les procès-verbaux et notamment à ceux dressés par la régie ;

« Attendu qu'en matière d'enregistrement, il n'existe aucune loi qui attribue aux procès-verbaux croyance jusqu'à inscription de faux ; d'où il suit que la preuve sollicitée est recevable ;

« Attendu que c'est en vain que l'administration invoque l'ancienne législation, notamment l'arrêt du conseil du 26 octobre 1719 et les lettres patentes du 5 décembre suivant, relatifs à la conservation des droits des fermes ;

« Que toutes ces lois ont été formellement abrogées par l'article 10 de la loi du 22 pluviôse an VII et l'article 73 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu que l'argument que l'administration tire des paroles prononcées au Conseil d'Etat par CAMBACERES, lors de la discussion de l'article 154 du code d'instruction criminelle, n'est pas davantage fondé ;

« Que ce dernier n'a parlé que des impôts en général et non des amendes en matière d'enregistrement ; qu'au surplus, une opinion isolée ne peut suffire pour créer une exception au principe de l'article 154, exception qui ne peut résulter que d'un texte formel et précis (RURGEERTS, *Commentaire de la loi du 25 ventôse an XI*, t. 1, n° 91 ; cass. de France, 16 mars 1836, DALLOZ, Rép., V^e Enregistrement, n° 5329 et 5330) ;

« Attendu, enfin, qu'on ne s'explique pas la raison d'accorder à la régie un privilège aussi exorbitant, alors que les procès-verbaux en question ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation et qu'ils sont dressés par un seul employé dans une matière où les erreurs sont faciles à commettre ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. REMY, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare l'opposition recevable quant à la forme ; et avant de statuer au fond, autorise l'opposant à établir par tous moyens de droit, notamment par témoins :

« 1^o Qu'à la vente du 26 janvier 1885, les objets suivants n'ont pas été adjugés, savoir :

| | | | |
|----|---|-----|----|
| a) | Une cave à liqueurs prétendument adjugée pour fr. | 27 | 00 |
| b) | Une glace | 64 | 00 |
| c) | Un tapis | 8 | 25 |
| d) | Une table | 60 | 00 |
| e) | Six chaises | 60 | 00 |
| f) | Un service à café | 10 | 00 |
| g) | » | 34 | 00 |
| h) | Un buffet | 107 | 00 |
| i) | Un tapis | 8 | 50 |
| j) | Une table | 16 | 00 |

« 2^o Qu'à la vente du 27 janvier 1885, les objets suivants n'ont pas été adjugés :

« a) L'ouvrage de Carlier et Wauters (*Géographie des communes belges*), adjugé prétendument pour 4 francs ;

« b) L'ouvrage de Maynz (*Cours de droit romain*), adjugé prétendument pour 14 francs ;

« Fixe les enquêtes au 28 octobre ; dépens réservés... » (Du 25 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} DUCLOT et ROBERT.)

OBSERVATIONS. — Comp. cass. belge, 19 mai 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 737.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

29 mai 1885.

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — PART DANS UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PROPRE D'UN ÉPOUX. — ACCROISSEMENT. — MISE A LA RÉSERVE. — DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ. — RÉCOMPENSE.

Dans une société commerciale, la partie des bénéfices mise à la réserve n'a pas la nature de fruits.

L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer sa part des bénéfices réservés pour en jouir comme fruits; à plus forte raison l'usufruitier ne peut réclamer cette part.

L'époux marié sous la communauté d'acquêts, qui s'est réservé propre sa part d'intérêt dans une société en commandite, peut accroître cette part par l'abandon à la société d'une partie des bénéfices réalisés, pourvu que les autres associés n'aient pas touché des dividendes supérieurs aux siens et qu'il ait joui pendant la durée de la société, comme tous les propriétaires de parts sociales.

La communauté d'acquêts n'a pas droit à récompense du chef de ces accroissements.

(RUCQUOY C. DEBROUX.)

En 1869, Auguste Debroux épouse M^{lle} Rucquoy. Il est stipulé dans le contrat de mariage : 1° que les futurs époux adoptent le régime de la communauté d'acquêts; 2° que les biens du futur époux consistent en meubles personnels et dans sa quote-part d'intérêts dans la société Debroux et C^{ie}, établie à Noirhat, sous Bousval; 3° que les futurs époux se font donation mutuelle entre-vifs et irrévocable, au profit du survivant d'entre eux, de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles à délaissés par le prémourant.

La société dont il est question dans ce contrat de mariage, avait été contractée le 12 juin 1868 entre la veuve Debroux, mère du futur époux, et ses autres enfants; elle était en commandite et avait pour but l'exploitation de la papeterie de Noirhat. Sa durée était de 10 ans; mais elle fut prorogée le 12 juin 1879 pour un nouveau terme de 10 ans. Auguste Debroux, le futur époux, en était le gérant seul responsable. Il était stipulé que, après le prélèvement d'une somme de 5,000 fr., attribuée à la gérance, et d'un premier dividende égal à l'intérêt au taux de 5 p. c. du capital apporté, le surplus du bénéfice serait distribué comme suit : a) 10 p. c. à la réserve; b) 30 p. c. au directeur-gérant, et c) 60 p. c. entre les associés, proportionnellement à leur mise sociale. En outre, les fonds que l'un des associés pourrait verser dans la société, du consentement des six coassociés, seraient portés à son compte-courant et produiraient 5 p. c. d'intérêts; de plus, les bénéfices à partager

comme second dividende pouvaient être retenus par la société, afin d'augmenter le fonds de roulement et de favoriser le développement des affaires. A la dissolution de la société, le directeur-gérant avait la faculté de conserver à son profit tout l'actif de la société, sous condition d'en assumer les charges.

Les époux Debroux n'eurent pas d'enfant. Madame mourut le 2 septembre 1882, laissant son mari usufruitier de ses biens, et la dame Henricot et Alfred Rucquoy, sa sœur et son frère, héritiers de la nue propriété.

De nombreuses difficultés surgirent entre Auguste Debroux et les héritiers de sa femme, au sujet de la liquidation de la communauté et de sa succession. Debroux les assigna devant le tribunal de Nivelles, qui rendit, le 29 avril 1884, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs acquiescent à la demande, en tant qu'elle a pour objet le partage et la liquidation de la communauté d'acquêts qui a existé entre le demandeur et son épouse;

« Attendu qu'il est reconnu que cette communauté comprend :

« 1° Les biens meubles décrits dans l'inventaire dressé par les notaires Brulé et Berger et clos le 26 avril 1883, à l'exception de ceux qui sont revendiqués comme propres par les parties, et sur lesquels elles se réservent de s'expliquer devant notaires;

« 2° Les immeubles énumérés dans l'exploit d'ajournement;

« Attendu que les défendeurs prétendent qu'outre ces immeubles, la communauté comprend le cinquième indivis dans les biens suivants :

« a) Une parcelle de prairie située à Noirhat, sous Bousval, contenant 36 ares 25 centiares, tenant de deux côtés à Gustave Demolder, du troisième à la chaussée provinciale de Nivelles à Wavre et du quatrième à Charles Stiermet, acquise par le demandeur et ses frères et sœurs de dame Odile Servais, épouse Defalque, selon acte du notaire Debroux, de Court-Saint-Etienne, du 27 avril 1876;

« b) Une parcelle de prairie contenant environ 39 ares, située à Noirhat, sous Bousval, joignant d'un côté à la route provinciale de Nivelles à Wavre, du deuxième à Jean-Antoine Legrève, du troisième aux héritiers de Gustave Demolder et du quatrième à l'épouse Defalque, acquise du sieur Charles Stiermet par le demandeur et ses frères et sœurs suivant acte du notaire Debroux, de Court-Saint-Etienne, du même jour;

« Attendu que, par les actes précités, le demandeur a déclaré que la part lui afférent dans les immeubles dont il s'agit, était acquise au moyen de deniers lui demeurés propres aux termes de son contrat de mariage et constituera un emploi de ces propres;

« Attendu que par son contrat de mariage avenant devant M^e Dubois, notaire, à Namur, le 24 octobre 1869, le demandeur s'est réservé propre une somme de 11,000 francs qu'il possédait en biens meubles personnels; que cette somme étant supérieure à celle qui a été employée pour les acquisitions dont il s'agit, la validité du emploi ne saurait être sérieusement contestée;

« Que les défendeurs objectent vainement qu'aucune justification n'est faite relativement à l'origine des deniers employés; que la somme à l'aide de laquelle les acquisitions ont été faites ne provenait pas de l'aliénation d'un propre pendant le mariage; qu'elle avait été réservée comme propre au demandeur par le contrat en suite de l'apport d'une partie de ses biens meubles personnels

suivant estimation; qu'il suffisait au demandeur pour effectuer le emploi de déclarer dans l'acte qu'il entendait imputer la somme employée sur la créance à charge de la communauté; que pour établir la validité de l'emploi, il n'a pas d'autre preuve à fournir que celle de l'existence de cette créance;

« Attendu que le contrat de mariage précité a exclu de la communauté la quote-part d'intérêts du demandeur dans la société Debroux et C^e, établie à Noirhat sous Bousval, selon acte sous seing privé, daté du 12 juin 1868, et dont l'un des six originaux a été déposé et mis au rang des minutes de M^e Pastur, notaire à Wavre, suivant acte de dépôt en date du 13 juin 1868;

« Attendu que par l'acte sous seing privé du 12 juin 1868, il a été formé entre la dame Joséphine Minet, veuve de J.-B. Debroux, et ses enfants, une société en commandite pour l'exploitation de la papeterie de Noirhat sous Bousval et la vente de ses produits; qu'il y était stipulé que le sieur Auguste Debroux, demandeur dans l'instance actuelle, serait le directeur-gérant de cette société, les autres associés étant simples commanditaires et que la société aurait une durée de dix années ayant pris cours le 16 avril 1868; que l'apport des associés consistait dans la papeterie de Noirhat avec ses dépendances immobilières et mobilières, apport évalué à 420,000 francs;

« Attendu que par acte avenü entre tous les intéressés devant M^e Félix Debroux, notaire à Court-Saint-Etienne, le 16 avril 1879, la prédite société a été continuée et renouvelée pour un terme de dix années à partir du 16 avril 1878; que les associés ont déclaré laisser en la dite société la papeterie de Noirhat, avec ses dépendances, les biens acquis de l'épouse Servais née Stiernet, d'Auguste André, de la comtesse Goblet, de Gustave Demolder, de l'épouse Maximilien André, née Perniaux, de l'épouse Wayez, née Allard et d'Auguste André, par la dame Joséphine Minet, veuve Debroux, d'une contenance totale d'environ 2 hectares 28 ares 74 centiares et ceux qu'ils avaient acquis eux-mêmes, en commun, de Charles Stiernet et de l'épouse Defalque, née Servais, d'une contenance totale d'environ 75 ares 25 centiares; que la valeur totale de ces apports était fixée à 645,000 francs;

« Attendu que les défendeurs prétendent que la quote-part d'intérêts du demandeur dans la société Debroux et C^e ne constitue un propre de ce dernier, que jusqu'à concurrence de la valeur de cette quote-part au jour de la célébration du mariage, augmentée de la plus-value naturelle du capital; que les accroissements au delà de cette plus-value sont tombés dans la communauté; que celle-ci en a fait apport à la nouvelle société, qui a pris cours le 16 avril 1878, et qu'elle est virtuellement et nécessairement associée dans la proportion de cet apport;

« Attendu que le contrat de mariage du 24 octobre 1869 ne contient pas l'estimation de la quote-part du demandeur dans la société Debroux et C^e; qu'il est dès lors constant que c'est cette quote-part elle-même et non seulement sa valeur qui a été réservée propre au demandeur;

« Attendu que les accroissements revendiqués par les défendeurs, quelle qu'en soit la cause, sont un accessoire inséparable de la quote-part d'intérêts appartenant personnellement au demandeur et participent nécessairement de sa nature; que la plus-value, fût-elle le résultat d'améliorations apportées à l'aide des deniers de la communauté, celle-ci ne serait pas pour ce motif devenue copropriétaire du bien réservé propre; qu'elle n'aurait droit dans ce cas qu'à la récompense que l'article 1437 du code civil accorde à la communauté, lorsqu'elle a contribué à l'amélioration des biens personnels d'un des époux;

« Attendu qu'il importe peu, pour la solution de la question litigieuse, que la société primitive ait été prorogée par l'acte du 16 avril 1879 ou qu'une société nouvelle ait été constituée par cet acte; que s'il fallait admettre, comme le soutiennent les défendeurs, que la société, constituée le 12 juin 1868, a pris fin le 16 avril 1878, il en résulterait qu'à cette date l'intérêt du demandeur dans cette société s'est transformé en une part de copropriété de l'avoir social, bien qui serait entré dans son patrimoine personnel en vertu des articles 3 et 5 du contrat de mariage; que les biens apportés par l'acte du 16 avril 1879, se composant exclusivement de l'ancien avoir social et d'immeubles appartenant personnellement aux associés, l'intérêt que le demandeur aurait reçu dans la nouvelle société en échange de ses apports lui serait nécessairement demeuré propre, aux termes de l'art. 1407 du code civil;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les défendeurs ne sont ni associés de la société Debroux et C^e, ni associés du demandeur dans cette société; qu'il y a lieu dès lors de repousser les conclusions qu'ils prennent en ordre principal sur ce point;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, les défendeurs réclament une récompense équivalant à la plus-value acquise pendant le mariage à l'intérêt du demandeur dans la société; qu'ils soutien-

nent que cette plus-value était au 16 avril 1878 de la différence entre la valeur des apports des associés à la société constituée le 12 juin 1868, et celle qui a été attribuée aux apports dans l'acte du 16 avril 1879;

« Attendu que ces prétentions sont manifestement exagérées; que les défendeurs ne tiennent aucun compte ni de l'augmentation de capital résultant du nouvel apport en immeubles personnels effectué en 1879 par les associés, ni de l'accroissement de l'avoir social survenu depuis le 16 avril 1868 jusqu'à l'époque du mariage du demandeur, ni de la plus-value résultant de circonstances fortuites; qu'il est évident que les défendeurs n'ont aucune action contre le demandeur à raison de l'augmentation de son intérêt social qui est due à ces causes;

« Attendu que suivant l'article 6 du contrat de société du 12 juin 1868, il devait être prélevé annuellement sur le bénéfice net, comme premier dividende :

« a) Au profit du directeur-gérant, une somme de 5,000 francs à titre de rémunération pour les soins de sa gestion;

« b) Au profit du même et des autres associés, une somme égale à l'intérêt au taux de 5 p. c. sur le montant de leurs droits respectifs dans le capital des apports;

« Qu'après le prélèvement de ce premier dividende, le surplus des bénéfices était attribué, par deuxième dividende, au fonds de réserve pour 10 p. c., au directeur-gérant pour 30 p. c., à tous les associés pour les 60 p. c. restants, partageables entre eux proportionnellement à leur mise sociale; que, suivant l'article 7, en cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour le paiement du premier dividende, la différence pouvait être prise sur le fonds de réserve;

« Que, suivant l'art. 8, les bénéfices à partager par deuxième dividende entre les associés pouvaient être retenus par la société, afin d'augmenter les fonds de roulement, de faciliter le développement des affaires de la société, ou d'étendre les charges de l'apport;

« Que toutes décisions relatives à ces retenues ou à la délivrance ultérieure des deuxièmes dividendes devaient être prises par les associés à la majorité des voix;

« Attendu que le demandeur affirme qu'il a toujours reçu les intérêts ou dividendes distribués en conformité des statuts par la société Debroux et C^e, ainsi que les émoluments et tous les avantages attachés à ses fonctions de directeur-gérant de cette société; qu'il reconnaît, sous l'indivisibilité de son aveu, qu'il a renoncé au profit de la dite société aux 30 p. c., auxquels il avait droit en conformité de l'article 6 du contrat de société, sur les bénéfices restant après prélèvement du premier dividende, et ce depuis son mariage jusqu'au 16 avril 1878; qu'il offre de faire récompense à la communauté, en conformité de l'article 1437 du code civil, du profit personnel qu'il a tiré par suite de l'abandon de ces 30 p. c. à la société; qu'il échet de donner acte au demandeur de cette offre qui est satisfaisante;

« Attendu que les défendeurs objectent vainement que le demandeur n'a posé aucun acte d'abandon ou de renonciation à cet égard et que les donations ne se présumant pas; qu'en effet, les défendeurs réclament au demandeur, qui n'est au procès actuel qu'en sa qualité de mari de feu Dalina Ruequoy, une récompense du chef d'une plus-value apportée durant la communauté à un de ses propres; que cette réclamation ne peut être accueillie que s'ils établissent que cette plus-value est le résultat de l'abandon par le mari d'une créance tombée en communauté; que si cet abandon n'avait pas eu lieu, la créance ferait partie de l'actif de la communauté et les défendeurs conserveraient le droit d'en poursuivre le recouvrement contre la société;

« Attendu que c'est aussi vainement que les défendeurs prétendent que si l'abandon a été valablement fait, la récompense peut être intégralement réclmée par eux; que le mari, maître de la communauté, peut, aux termes de l'article 1444 du code civil, disposer, même à titre gratuit, des effets mobiliers qui en dépendent; qu'il ne doit récompense aux héritiers de la femme, du chef de ces aliénations, que jusqu'à concurrence du profit personnel qu'il en tire;

« Attendu que dans leurs conclusions prises sur la barre le 12 février 1884, les défendeurs n'ont plus méconnu que le demandeur a reçu pendant la durée de son mariage tous les intérêts ou dividendes distribués par la société Debroux et C^e, conformément aux statuts; qu'ils articulent seulement qu'il n'a pas touché pendant toute la durée de la société sa part dans le second dividende; qu'il s'agit de décider si la communauté Debroux-Ruequoy a un droit acquis aux bénéfices qui ont été mis en réserve par décision de l'assemblée générale des associés, conformément aux articles 6 et 8 des statuts;

« Attendu que le code civil n'a pas déterminé, ni au titre de l'usufruit, ni au titre du contrat de mariage, ce que comprend le

revenu d'un capital consistant en une part d'intérêts ou en actions d'une société commerciale ou industrielle ;

« Attendu que les capitaux de cette nature ne peuvent être assimilés à ceux qui, comme les fonds de terre, produisent des fruits annuels sans se consommer; qu'on ne peut considérer comme revenus tous les bénéfices qu'ils rapportent annuellement; que le caractère aléatoire de ces entreprises exige qu'une partie des bénéfices soit mise en réserve pour l'amortissement du capital et le service des intérêts en cas de crise;

« Attendu qu'il est d'usage de stipuler dans les statuts des sociétés de l'espèce, qu'une partie des bénéfices annuels sera affectée à la formation d'un fonds de réserve; que pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, les articles 62 et 76 de la loi du 18 mai 1873 prescrivent que, outre les amortissements nécessaires, il soit fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins au profit du fonds de réserve;

« Attendu qu'il suit de là que pour les capitaux engagés dans des entreprises industrielles ou commerciales, les revenus, dans le sens naturel et usuel de ce mot, ne s'identifient pas avec les bénéfices;

« Attendu qu'il est de principe que la communauté, constituée usufruitière de tous les biens propres des époux, doit jouir comme jouissait le propriétaire lui-même; que le code civil a fait une application de cette règle dans ses articles 1403 et 592, qui excluent de la jouissance de l'usufruitier ou de la communauté les futaies qui n'ont pas été mises en coupes réglées, bien que ces produits soient incontestablement des fruits naturels ou industriels du fonds;

« Attendu que, suivant l'acte du 12 juin 1868, acte qui est visé dans le contrat de mariage des époux Debroux-Rucquoy, le demandeur n'avait droit, comme associé, qu'aux dividendes arrêtés par l'assemblée générale, conformément aux articles 6, 7 et 8 des statuts; que ces dividendes constituaient le revenu de sa part sociale et sont seuls tombés en communauté; que pour les bénéfices qui, en vertu des statuts, ont été capitalisés, les héritiers de sa femme n'ont droit à aucune récompense; que, de même, le demandeur n'aurait aucune action si, en conformité de l'article 7, le capital avait été entamé pour le paiement de certains dividendes;

« Attendu que le contrat du 16 avril 1879 affecte les premiers bénéfices réalisés à la formation d'un fonds d'amortissement; qu'il contient, relativement aux dividendes à répartir entre les associés, des dispositions analogues à celles de l'acte du 12 juin 1868; que les bénéfices capitalisés sous l'empire de ce contrat, comme ceux qui l'avaient été antérieurement et pour les mêmes raisons, ne peuvent donner lieu à aucune récompense en faveur des défendeurs;

« Attendu que les défendeurs soutiennent vainement que la plus-value de l'avoir social résulte du travail du demandeur; que les statuts de la société déterminent nettement les avantages et les émoluments revenant au demandeur pour sa gestion; que la communauté conjugale n'a pas pu acquérir plus de droits que lui de ce chef;

« Attendu que le contrat de mariage des époux Debroux-Rucquoy a institué le survivant usufruitier de tous les biens meubles et immeubles délaissés par le prémourant; qu'il n'existe donc d'indivision entre le demandeur et les héritiers de sa femme que relativement à la nue propriété des biens qui dépendent de la communauté d'acquêts;

« Attendu que les parties sont en désaccord sur le mode de partage; que le demandeur réclame la licitation de la nue propriété, tant du mobilier que des immeubles; que les défendeurs préfèrent le partage en nature;

« Attendu qu'il ne résulte pas de l'inventaire du mobilier, ni de l'état descriptif des immeubles, qu'un partage en nature de ces biens soit impossible; que le demandeur invoque à tort, pour justifier sa demande en ce qui concerne le mobilier, les conclusions signifiées au nom des défendeurs le 17 janvier dernier; que si par cet acte les défendeurs concluaient à la licitation de la pleine propriété du mobilier, ils ne fondaient pas leur demande sur l'impossibilité d'un partage en nature; qu'il n'appert pas des documents produits qu'ils aient jamais été d'accord avec le demandeur sur ce point;

« Attendu que, dans cet état de la cause, il y a lieu de faire vérifier par des experts si le mobilier et les immeubles dépendant de la communauté peuvent être commodément partagés;

« Attendu que le demandeur, pour satisfaire au prescrit de l'article 601 du code civil, offre de fournir caution jusqu'à concurrence d'une somme de 110,000 francs; que les défendeurs reconnaissent qu'une garantie de cet import est suffisante et demandent qu'il leur soit donné acte qu'ils acceptent une garan-

tie hypothécaire jusqu'à concurrence de la prédite somme, pourvu qu'elle soit fournie par un non-commerçant;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette conclusion; que si en plaidoiries le demandeur a manifesté l'intention de présenter une garantie hypothécaire pour sûreté de ses obligations, l'offre n'en a pas été faite dans les conclusions prises sur la barre le 12 février dernier; que d'ailleurs les défendeurs ne sont fondés, ni en droit ni en raison, à exiger que la garantie hypothécaire soit fournie par un non-commerçant;

« Attendu que les articles 2018 et 2019 du code civil ne frappent les commerçants d'aucune incapacité en matière de cautionnement et que la valeur d'une garantie hypothécaire est indépendante de la profession de celui qui la fournit;

« Attendu qu'il échet donc, conformément à l'article 517 du code de procédure civile, d'ordonner au demandeur de présenter sa caution et aux défendeurs de l'accepter ou de la contester dans les délais qui seront ci-après fixés;

« Attendu que les défendeurs prétendent qu'en vertu de l'article 600 du code civil, le demandeur n'a pu jouir des biens sujets à l'usufruit avant d'avoir fait dresser un inventaire du mobilier et un état des immeubles;

« Qu'ils réclament la restitution des fruits perçus pour ce qui concerne le mobilier depuis le 2 septembre 1882, jour du décès, jusqu'au 26 avril 1883, date de la clôture de l'inventaire, et pour ce qui concerne les immeubles, depuis le décès jusqu'au 18 avril 1883, date de la clôture de l'état descriptif;

« Attendu que l'article 600 du code civil ne commine aucune déchéance ni pénalité contre l'usufruitier qui est entré en jouissance avant d'avoir fait dresser l'inventaire des meubles et état des immeubles; que, suivant cette disposition, le nu propriétaire peut s'opposer à l'entrée en possession jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, mais que celles-ci sont sans influence sur la jouissance de l'usufruitier, puisque, aux termes des articles 585 et 604 du code civil, les fruits lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert;

« Attendu qu'il n'est nullement démontré que les retards apportés à la confection de l'inventaire et de l'état descriptif soient imputables au demandeur, ni que les défendeurs en aient éprouvé un préjudice quelconque; qu'il résulte des documents produits que le 1^{er} décembre 1882, les parties prorogeaient de commun accord jusqu'au 20 décembre le délai pour faire inventaire; qu'à la suite d'une instance en référé introduite par les défendeurs, selon exploit du 20 décembre, l'inventaire fut commencé le 20 janvier 1883 et la description des immeubles le 19 du même mois; que ces opérations ne furent terminées qu'environ trois mois après, à cause du grand nombre d'objets à inventorier et d'immeubles à décrire;

« Attendu qu'il est constant que c'est du consentement des défendeurs que le demandeur est entré en jouissance des biens soumis à son usufruit avant la clôture de l'inventaire et de l'état descriptif; qu'il est même acquis au procès que dans le courant des mois de décembre 1882, janvier et février 1883, l'un des défendeurs fit remettre au demandeur les loyers et fermages produits par les immeubles compris dans l'usufruit;

« Attendu que dans ces circonstances, les défendeurs ne sont ni recevables ni fondés à réclamer, à titre de dommages-intérêts, la répétition en tout ou en partie des fruits perçus depuis le décès jusqu'à la clôture de l'inventaire et de l'état descriptif;

« Attendu qu'il y a désaccord entre parties sur le règlement des frais occasionnés par ces deux opérations; que les défendeurs, se fondant sur l'article 600 du code civil, prétendent que ces frais incombent à l'usufruitier; que le demandeur conclut à ce qu'ils soient mis à charge de la masse, conformément à l'article 1482 du code civil;

« Attendu qu'il résulte de la teneur de l'assignation en référé du 20 décembre 1882, que les défendeurs ont réclaté ces opérations plutôt en leur qualité de communistes qu'en leur qualité de nus propriétaires; qu'ils sont intervenus dans le choix des notaires et des experts en invoquant, pour justifier cette intervention, l'article 935 du code de procédure civile; qu'ils ont consenti à mettre à charge de la masse tous les frais de l'instance en référé;

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 600 du code civil, le demandeur devait faire dresser à ses frais, en présence des défendeurs, ou ceux-ci dûment appelés, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit; que le demandeur, en sa qualité d'usufruitier, a bénéficié des opérations faites contradictoirement à la suite du référé introduit par les défendeurs; qu'il est dès lors équitable de mettre à sa charge personnelle une partie des frais dont il s'agit;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs à procéder avec le demandeur au partage et à la liquidation de la communauté qui a existé entre celui-ci et son épouse décédée dame Dalina Rucquoy;

« Commet, pour procéder à ces opérations, MM^es Emmanuel Brulé et Charles Berger, notaires à Genappe; nomme M. Descampe juge-commissaire, devant lequel les parties seront renvoyées en cas de contestation;

« Dit que les parts indivises du demandeur dans les deux parcelles de prairies sises à Noirhat sous Bousval, cadastrées section C, n^{os} 5 et 5bis, acquises suivant acte du notaire Debroux, de Court-Saint-Etienne, en date du 27 avril 1876, constituent des biens propres au demandeur;

« Dit que la quote-part d'intérêt du demandeur, dans la société en commandite Debroux et C^e, lui est restée propre, telle qu'elle existait au jour de la dissolution de la communauté; qu'en conséquence, les défendeurs ne sont ni associés de la société Debroux et C^e, ni associés du demandeur dans cette société;

« Donne acte au demandeur de son offre de faire récompense à la communauté du profit personnel qu'il aurait retiré en abandonnant, depuis son mariage jusque l'exercice ayant pris fin le 16 avril 1878, les 30 p. c. auxquels il avait droit comme directeur-gérant sur les bénéfices restants après prélèvement du premier dividende, aux termes de l'article 6 de l'acte constitutif de la société Debroux et C^e, déposé au rang des minutes de M^e Pastur, notaire à Wavre, suivant acte du 13 juin 1868; déclare cette offre satisfaisante;

« Ordonne que le mobilier et les immeubles dépendant de la communauté seront vus et visités par trois experts, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de ce siège, diront si ces biens peuvent être commodément partagés et de quelle manière; fixeront, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur, et à défaut par les parties de s'accorder sur le choix des experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, désigne à cette fin MM. Elisée Vanhaelen, architecte à Nivelles, Lecouturier, géomètre à Genappe, et Albert Lecomte, tapissier à Nivelles;

« Condamne le demandeur à fournir caution de ses obligations, comme usufruitier, jusqu'à concurrence d'une somme de 110,000 francs; ordonne au demandeur de présenter sa caution dans les quinze jours de la signification du présent jugement, et aux défendeurs de l'accepter ou de la contester dans les quinze jours de la présentation;

« Dit que le demandeur a la jouissance des biens soumis à l'usufruit depuis le 2 septembre 1882, jour du décès de son épouse, et qu'il a droit à tous les fruits et revenus que ces biens ont produits depuis cette date;

« Met les frais de l'inventaire et de l'état descriptif des immeubles pour un tiers à charge de la masse et pour les deux autres tiers à charge du demandeur;

« Déboute les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires;

« Condamne les défendeurs aux trois quarts des dépens faits jusqu'à ce jour;

« Met le surplus des dépens à charge de la masse; proroge la cause à l'audience du 3 juin prochain... » Du 29 avril 1884.

La dame Henricot et Alfred Debroux interjetèrent appel de ce jugement. Ils disaient que l'intimé s'était attaché à augmenter la valeur de ce qu'il s'était réservé propre dans la société; qu'il avait développé considérablement l'exploitation de Noirhat, en faisant des distributions de dividendes très restreints, en améliorant les bâtiments, l'outillage et l'administration, aux dépens des bénéficiaires qui seraient tombés dans la communauté; que Auguste Debroux alla même plus loin; qu'il ne toucha pas les 30 p. c. comme second dividende; qu'il prétend même, chose assurément étrange, qu'il en a fait cadeau à la société en 1879, et ce, au détriment de son épouse; qu'en 1878, la société ayant pris fin, il s'empressa de la renouveler, alors qu'en toute équité il eût dû réaliser sa quote-part; et s'il avait voulu reprendre un intérêt dans la société nouvelle, il eût dû le faire au profit de la communauté. Cela n'eût été que juste, puisque, au jour du mariage, M^{me} Debroux avait dû compter que cette société ne devait durer que 10 ans et qu'après ce délai, toute l'activité de son mari aurait été employée au profit de la communauté et non pour donner une plus-value aux propres de son mari; qu'aux termes des articles 1498 et 1499 du code civil, tout le produit de l'industrie commune des époux et les économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux, tombent dans la communauté; qu'on ne peut vio-

ler ces règles en mettant ses propres en société et en laissant, comme dans l'espèce, d'accord avec ses coassociés, tous les bénéfices dans la société au détriment de la communauté d'acquêts; que ce serait là porter une grave atteinte à l'irrévocabilité des contrats de mariage, en permettant au mari de mettre ses propres en société, même après le mariage, et priver ainsi la communauté d'acquêts de bénéfices qui lui reviennent légitimement.

Le second grief relevé par les appelants contre le jugement *à quo*, consistait à dire que le tribunal a donné acte à Auguste Debroux de son offre, qu'il déclare satisfaisante, de restituer à la communauté la somme représentant le profit personnel qu'il a tiré de l'abandon à la société des 30 p. c. auxquels il avait droit dans le restant des bénéfices, après prélèvement du premier dividende; cette décision n'implique pas que les appelants ne puissent faire décider contre la société que la communauté a droit à l'intégralité de ces 30 p. c. En effet, c'est une omission du jugement *à quo*, car il reconnaît que « si l'abandon n'a pas eu lieu, la créance » fait partie de l'actif de la communauté et les défendeurs conservent le droit d'en poursuivre le recouvrement contre la société. Or, c'est précisément ce que les appelants soutiennent. Ces 30 p. c. ont été laissés dans la société pour faciliter les affaires; c'est donc dans le cas où cette action contre la société échouerait, que seulement alors l'offre de l'intimé devrait être réalisée et serait satisfaisante; les appelants demandaient à la cour de décider qu'il en est ainsi.

L'intimé répondait :

Que les conclusions des appelants ont pour base une erreur de droit; qu'aucune loi n'érige en présomption ou en règle de droit jusqu'à preuve contraire, que les prétendus accroissements d'une part dans une société en commandite sont le résultat du travail ou de l'industrie du gérant; d'où il suit que toute preuve quelconque incomberait aux appelants pour établir leur demande;

Qu'il ne s'agit nullement des accroissements d'une part d'associé, qui n'est qu'une créance à charge de l'être juridique de la société, mais bien d'accroissements du capital de la société, lesquels, comme le capital lui-même, appartiennent à cet être juridique; que ces accroissements, en effet, sont dus au capital mis en œuvre par l'être juridique de la société; que celui-ci a rétribué largement le gérant, comme il a payé tous les autres ouvriers de leur travail; qu'il est donc propriétaire du produit de ce travail dont il a payé le prix, de même que du produit de son capital immobilier, de son usine, produit d'où résulteraient les accroissements de son capital;

Que l'intérêt ou la part de l'associé dans une société commerciale n'est qu'une créance qui ne donne droit qu'aux dividendes annuels que l'être moral de la société s'est engagé à payer à l'associé, conformément aux statuts;

Que tant que dure la société, il est impossible de dire que son capital s'est accru; c'est à la dissolution seulement et à la suite de la liquidation qu'on peut le connaître; que le propriétaire d'un intérêt ou d'une part dans une société, lequel a couru les chances d'une diminution du capital par lui engagé, a incontestablement droit à l'augmentation que la liquidation aura réalisée;

Que les appelants n'ont donc droit ni aux prétendus accroissements qu'ils allèguent, ni à une récompense due prétendument à la société.

La Cour a confirmé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la société commerciale constitue une individualité juridique distincte de celle des associés; qu'elle doit être régie par ses statuts, qui forment la loi des associés et règlent les rapports sociaux;

« Attendu que les parts d'intérêt dans semblable société sont soumises à des chances diverses;

« Qu'il importe, pour parer aux chances de pertes et pour assurer le fonctionnement régulier ainsi que la prospérité des

sociétés, de ne pas distribuer intégralement tous les bénéfices, d'en conserver une partie pour former une réserve ;

« Que la loi du 18 mai 1873 le prescrit même en termes exprès dans les sociétés par actions (art. 62 et 76) ;

« Attendu que la partie des bénéfices ainsi réservée n'a pas la nature de fruits ; qu'elle ne doit et ne peut être distribuée comme telle (*fructus civiles sunt qui jure percipiuntur*) ;

« Que si le propriétaire de l'action ou part d'intérêts ne peut réclamer sa part des bénéfices réservés pour en jouir comme fruits, à plus forte raison l'usufruitier ne le peut-il ;

« Attendu qu'au décès du père de l'intimé, survenu le 16 avril 1868, sa veuve et ses cinq enfants continuèrent l'exploitation de la papeterie qu'il avait à Bousval ; qu'un acte du 13 juin 1868 constate qu'il a été formé entre eux une société en commandite simple, aux fins de continuer cette exploitation, et que l'intimé en est le directeur-gérant ;

« Attendu que le contrat de mariage de l'intimé, en date du 24 octobre 1869, porte qu'il y aura communauté d'acquêts entre les époux ; que l'intimé a exclu, en termes exprès, de cette communauté, sa part d'intérêts dans la société Debroux et C^{ie} ;

« Attendu qu'il n'a fait aucune estimation ou évaluation de cette part, qui était sujette à augmenter ou à diminuer de valeur ; qu'il faut donc admettre qu'il s'est réservé sa part d'intérêts telle qu'elle serait à la dissolution de la communauté ; d'où la conséquence qu'il avait, en 1878, à la fin de la première période de la société, le droit de reprendre sa part d'intérêts, y compris les accroissements qu'elle avait reçus, non seulement par des circonstances fortuites, mais aussi par le fonctionnement régulier des statuts, et les décisions de l'assemblée qui y étaient conformes ;

« Attendu que l'intimé a touché, pendant la durée de la société, un intérêt ou dividende de 5 p. c. par an du montant de ses apports ; qu'il n'est pas allégué que les autres associés aient touché des dividendes supérieurs, ou qu'il en ait été distribué d'autres ; qu'il a donc joui pendant la durée de la société comme tous les propriétaires de parts sociales ;

« Attendu que si une partie des bénéfices au delà des 5 p. c. a été réservée, cette réserve a été constituée au profit de l'être social par des retenues opérées conformément à l'article 8 des statuts, par suite de décisions de l'assemblée générale ;

« Que, du reste, aucun fait de fraude n'est allégué ;

« Attendu que la société Debroux et C^{ie}, créée en 1868 pour le terme de dix années, a continué à exister de fait, à son expiration en 1878, entre les associés survivants ;

« Que le nouvel acte de société du 16 avril 1879 constate que la société est continuée et renouvelée pour le terme de dix ans, à partir du 16 avril 1878 ; que les associés y apportent quelques immeubles acquis par leur mère défunte ou de leurs derniers personnels ;

« Que si les apports dans la nouvelle société ont été majorés, eu égard à la valeur de ces immeubles et aux améliorations existant au mois d'avril 1878, l'intimé a continué à toucher sa part dans les dividendes distribués sur son apport ainsi majoré, et a joui des fruits des améliorations pendant toute la durée de la communauté, qui en a ainsi profité ;

« Attendu que l'intimé ne doit pas récompense à la communauté du chef de ces améliorations ;

« En effet, la part d'intérêts de l'intimé dans la société Debroux et C^{ie} ayant été, sans désignation de valeur, stipulée propre à l'intimé, et exclue de la communauté d'acquêts, il en est propriétaire telle qu'elle existe au jour de sa dissolution ; la communauté n'a eu le droit de jouir que des fruits ou revenus, c'est-à-dire des dividendes qui ont été périodiquement distribués ; dès lors, quand la société a, en conformité de ses statuts, retenu une partie des bénéfices, dans un intérêt social, pour former une réserve, il n'a été rien pris dans la communauté d'acquêts ; et l'intimé n'a ainsi tiré aucun profit personnel des biens de la communauté, puisque cette part de bénéfice n'y était pas entrée ;

« Attendu, en ce qui concerne l'abandon fait par l'intimé à la société Debroux et C^{ie}, et ce depuis son mariage jusqu'au 16 avril 1878, de la partie du dividende à laquelle il avait droit comme directeur-gérant, que le premier juge a déclaré à bon droit satisfaisant l'offre de l'intimé de faire récompense à la communauté du profit personnel qu'il a retiré en faisant cet abandon ;

« Quant aux réserves dont les appelants demandent acte ;

« Attendu que la société Debroux et C^{ie} n'est pas en cause, et que ses livres n'ont pas été produits ; qu'il n'échet pas de statuer en ce qui la concerne, ni de s'occuper des droits que, d'après les appelants, la communauté Debroux aurait à faire valoir contre elle ; que les appelants restent donc libres d'agir contre cette société, s'ils s'y croient fondés ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 29 mai 1885. — Plaid. MM^{es} J. BARA c. GRAUX et DEQUESNE.)

BIBLIOGRAPHIE.

Commentaire législatif et doctrinal du code de procédure civile belge, par TH. BORMANS, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. Livre préliminaire, titre I, loi du 25 mars 1876. Compétence en matière contentieuse, 3^e édition, coordonnée, condensée et augmentée ; suivie du commentaire des articles encore en vigueur de la loi du 25 mars 1841, t. II, articles 23 à 56. Bruxelles, Ferdinand Larcier, imprimeur-éditeur, 1885, 490 pages.

Reprenons, avec l'apparition de ce dernier volume, le compte rendu de cet utile ouvrage. (V. *suprà*, p. 253.)

C'est par erreur que le titre porte : *articles 23 à 56*, c'est 22 à 56 qu'il eût fallu lire ; et précisément sur cet article 22, nous rencontrons, au début du volume, une solution qui ne nous paraît guère admissible. Les frais et autres accessoires ne seront ajoutés au principal, d'après cet article 22, pour servir à déterminer la compétence et le dernier ressort, que s'ils ont une cause antérieure à la demande. Faut-il, se demande M. BORMANS au n^o 611, considérer comme ayant une cause antérieure les frais de référé et le coût d'une expertise ordonnée par le juge des référés ? Il résout la question négativement. Un incendie qui a eu son origine chez vous et, d'après moi, sa cause dans votre imprudence, a endommagé mon immeuble : d'urgence, je provoque en référé la nomination d'experts, qui dresseront rapport sur l'état des lieux. Evidemment, je fais l'avance de ces frais d'expertise, et si vous êtes responsable de l'incendie, vous me devrez les rembourser. Mais en êtes-vous responsable ? Vous soutenez que le feu a commencé chez moi. Assignation devant le tribunal pour statuer sur le différend. Ces frais d'expertise ont bien une cause antérieure à la demande. Frais de protêt et frais d'enregistrement du titre entrant, de l'avis de M. BORMANS et de tous, en ligne de compte pour le ressort.

Pour écarter les frais de l'expertise faite en référé, M. BORMANS donne ce motif : « Aux termes de l'article 22, le montant de la demande se détermine par tout ce qui est réclamé comme étant dû au moment de l'assignation. Peut-on dire qu'au moment de l'assignation, les frais de référé *sont dus* par l'assigné ? Le juge des référés, en règle générale, réserve ces frais. Ils ne seront dus, en ce cas, par l'assigné, que *s'il succombe sur la demande principale*. Ils se rattachent donc à la demande, mais ne s'y incorporent point. » Le raisonnement est vicieux ; il ne faut pas que les frais de référé et d'expertise soient *dus* au moment de l'assignation pour s'ajouter au principal et servir à déterminer la compétence et le dernier ressort. Cela n'est pas même exigé du principal et jamais la compétence et le ressort n'ont dépendu du fondement de la demande. Il suffit que principal et accessoire soient *réclamés comme dus*. Au juge de vérifier, sans que la conclusion de sa vérification ait de l'influence sur le dernier ressort.

Pourquoi d'ailleurs, au moment de l'assignation, les frais de l'expertise que j'ai provoquée et ceux du référé aux fins d'expertise, ne seraient-ils pas dus par le voisin responsable de l'incendie ? Il n'y a pas encore, à cet égard, de décision judiciaire, dit-on. Mais il n'y en a point non plus sur le principal. Il ne faut pas que les magistrats s'imaginent qu'ils créent les obligations ; ils en vérifient seulement l'existence. Les frais de référé et d'expertise que j'ai été dans la nécessité d'exposer par suite de l'incendie subi, sont votre dette comme la réparation du dégât que le feu a causé, s'il se vérifie que vous en êtes responsable. Il en est de ces frais exactement comme de ceux de protêts, si vous avez signé la lettre de change qui reste impayée.

Nous ne ferons aucune objection aux solutions présentées par l'auteur dans son commentaire de l'article 23 : « Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort. S'ils dépen-

« dent de causes distinctes, chacun des chefs sera, « d'après sa propre valeur, jugé en premier ou en dernier ressort. » Après avoir lu ce qui s'est écrit sur *même cause et cause distincte* de la demande, nous n'en saurions donner la définition : la loi connaît *cause des obligations*, mais c'est tout autre chose. On avait une règle claire dans la L. 11, Dig. II, 1, *De jurisd.* On avait une règle différente et, semble-t-il, meilleure pour nos tribunaux dans la loi française de 1838. L'une et l'autre avaient l'avantage de la clarté et de l'application facile. L'on pouvait ou bien additionner, ou bien ne pas additionner les demandes réunies en un même exploit. Ni l'une ni l'autre règle ne pouvaient soulever de difficulté ni pour les plaideurs ni pour les juges. L'on a préféré greffer là-dessus une distinction toute nouvelle, faisant naître des controverses sans fin. Qu'un avocat ait été successivement chargé de plaider plusieurs procès pour le même client : le chiffre des honoraires de chaque procès, a-t-il une cause distincte dans le mandat spécialement donné pour ce procès? Ou bien tous ces chiffres ont-ils une cause unique dans la confiance du client dans un même conseil? Et en est-il encore ainsi si, d'un procès à l'autre, cette confiance paraît avoir subi des intermittences, si d'autres procès ont été confiés à d'autres conseils? Nous avouons n'en rien savoir (1). Nous avons entendu un vieux praticien, peu admirateur de la loi du 25 mars 1876, donner de l'article 23 l'explication que voici : Si un docteur est obligé d'agir en justice pour obtenir paiement de ce qui lui est dû pour avoir traité le mari et avoir traité aussi l'épouse, vous aurez à rechercher, pour la compétence et le ressort, s'il s'agit d'une maladie contagieuse, transmise de l'un à l'autre, ou de maladies distinctes et indépendantes.

Sous l'article 25, nous trouvons (n° 622) dans une décision de la cour de Gand, approuvée par M. BORMANS, une interprétation très juridique du mot *titre* dans ces mots : « lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent « contre un ou plusieurs défendeurs en vertu d'un « *même titre*... » Une société, qui avait obtenu la concession d'une barrière sur un chemin vicinal par elle empierré et en partie élargi, avait exercé le droit de plantation, contesté pendant ces dernières années par des riverains. Elle en assigne vingt-six devant le tribunal de Gand pour se voir reconnaître en justice le droit de plantation, qu'elle prétend lui avoir été conféré par les arrêtés de concession. La cour a estimé qu'il y avait autant d'actions que de défendeurs; qu'il importait peu qu'il y eût la même question à juger pour chacune d'elles, et que le même arrêté de concession fût invoqué à l'égard de tous les défendeurs : il ne s'agissait pas d'un titre émané d'eux, d'un titre qui leur fût commun.

Traitant des demandes qui doivent être évaluées et du mode d'évaluation de la loi nouvelle, M. BORMANS soumet à évaluation, pour subir le double ressort, l'action en expropriation pour cause d'utilité publique. N'est-il pas évident que lorsque l'Etat a besoin d'un immeuble pour l'exécution de quelque grand travail d'utilité publique, le revenu cadastral n'est d'aucune considération pour l'appréciation de l'importance que présente le litige pour l'Etat? De même, pour l'exproprié, il n'y a pas d'exemple que l'indemnité allouée ne soit que du prix de l'immeuble, calculé d'après les mêmes bases que pour une simple revendication. C'est moins de la valeur de l'immeuble qu'il s'agit, que du dommage qu'on cause au propriétaire, à l'occupant. M. BORMANS dit très judicieusement : « La valeur de l'immeuble n'est qu'un des « éléments de l'indemnité que l'expropriant devra payer « à l'exproprié. La valeur vénale est majorée par des « éléments divers, tels que les frais de remploi, les intérêts d'attente, la restitution des contributions, la dé-

« préciation des portions restantes, les indemnités, la « rechlôture, etc. » La cour de cassation a donné une autre solution par son arrêt du 8 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 753), que l'auteur mentionne et critique dans ses *addenda* (n° 680). Si la loi est telle qu'elle impose cette décision, la loi est mauvaise, car il n'y est tenu nul compte de l'importance réelle de l'action pour l'une ou l'autre des parties. Si l'on peut hésiter entre l'opinion de M. BORMANS et la jurisprudence, la loi est encore mauvaise en raison de son obscurité, et pour avoir complètement perdu de vue des procès aussi fréquents, aussi dignes d'attention que ceux en expropriation d'utilité publique.

Parmi les demandes qui ne sont pas susceptibles d'évaluation et qui ne pourront être jugées qu'en premier ressort, lors même que les parties voudraient, soit par une évaluation à moins de 2,500 francs et par le défaut d'évaluation, les soustraire au double ressort, M. BORMANS, sur la foi d'un arrêt du 28 novembre 1879, cite le débat sur la nomination d'un notaire dans une action en partage. N'est-ce point une erreur? S'il n'y a pas plus de 2,500 francs à partager, pourquoi verrait-on dans le choix de X... ou Z..., pour dresser l'acte de partage, une importance d'au delà de 2,500 francs? S'il y a même plus à partager, mais que néanmoins nous trouvions de part et d'autre de l'utilité à être jugés en premier et dernier ressort, pourquoi notre volonté doit-elle rester inefficace et la voie de l'appel rester ouverte contre notre intention? - La demande en nomination du « notaire, dit M. BORMANS, est inévitable et essentielle; « elle ne vient pas s'enter sur la demande principale, « elle est aussi une demande principale et présente un « intérêt tout différent de celui qui s'attache au plus ou « moins d'importance des choses à vendre ou à partager. » Veut-on dire que le choix du notaire pourra compromettre plus que la chose même à partager? Ceci est peu flatteur pour le notariat. Il nous est impossible de considérer une contestation qu'on porte en appel sur la désignation faite du notaire par le premier juge, autrement que comme une partie même du litige qu'on a évalué ou bien qu'on a volontairement négligé d'évaluer devant le premier juge.

Les parties, qui pour ester en justice art. 34 doivent se pourvoir d'une autorisation, sont tenues de justifier qu'elles sont spécialement autorisées à faire l'évaluation du litige prescrite par l'article 33. Les principes généraux du droit civil et du droit administratif doivent être appliqués, avait dit M. ALLARD; il s'agit d'un acte qui peut avoir pour résultat la renonciation anticipée du droit d'appel. A la Chambre, M. THONISSEN annonçait que l'innovation ne présenterait aucun inconvénient dans la pratique. En voici cependant un très considérable; si l'évaluation a été faite sans autorisation spéciale, la disposition se retourne contre ceux qu'elle avait pour but de protéger : « L'évaluation faite par un incapable « sans autorisation, dit M. BORMANS, n° 717, est censée « ne pas exister et détermine le dernier ressort. En « effet, l'autorisation spéciale d'évaluer est la condition « nécessaire de la validité de l'évaluation; à défaut de « cette autorisation, l'évaluation est censée ne pas exis- « ter, et dès lors, aux termes de l'article 33, la sentence « intervenue est en dernier ressort. »

Une autre innovation aussi peu heureuse de la loi du 25 mars 1876 est la règle consignée en l'article 37, que « les demandes reconventionnelles n'exercent, en ce qui « concerne la compétence et le ressort, aucune influence « sur la demande principale. » M. WOESTE n'a jamais été aussi bien inspiré que lorsqu'il a combattu à la Chambre cette disposition du projet. L'expérience n'a pas été plus favorable que pour le cumul des peines en cas de concours de plusieurs délits, cumul que nous devons au code pénal de 1867. L'on a beaucoup écrit sur l'une et l'autre innovation. Les dispositions de loi, au sujet desquelles on écrit beaucoup, ne sont d'ordinaire point des meilleures; elles ne valent point en proportion

(1) Comp. Gand, 7 décembre 1876, 28 juillet 1883 et 11 juin 1884.

de la place qu'elles prennent dans les recueils de jurisprudence.

Sous l'article 39, au n° 783, nous rencontrons une question singulière. Si une action est intentée pour faire déclarer qu'il n'y a point de mariage, devant quel tribunal devra-t-elle être portée? « On appliquera, dit M. BORMANS, le principe général d'après lequel le demandeur doit former son action devant le tribunal du domicile du défendeur. Il n'y a pas à distinguer entre les époux. On ne peut donc pas dire que la femme a son domicile chez son mari : *il n'y a ni mari ni femme.* » On invoque en ce sens l'opinion de M. LAURENT, qui parle aussi souvent d'actes non existants que le code civil en parle peu. L'expression même n'est pas dans nos codes. Le mariage non existant, c'est, semble-t-il, cette situation respective de deux personnes, tellement différente du mariage, qu'il n'y a nul besoin pour personne de solliciter de la justice de déclarer que cela n'est point le mariage. Telle, la bénédiction nuptiale prononcée par le prêtre. A celui qui la voudrait invoquer devant les tribunaux comme l'équivalent d'un mariage civil, on oppose que cela n'en est pas un; et jusque-là, l'on n'a rien à demander à la justice. Si l'on veut soutenir qu'une personne non mariée n'a pas seulement une exception, mais de plus une action en justice pour se faire déclarer non mariée, où s'arrêtera-t-on? L'on reconnaît déjà à ce point l'absence, dans le cas posé, de tous les effets juridiques du mariage, que la femme défenderesse n'a point, dit-on, le domicile du demandeur. Très-bien; mais ce néant, qui est tel que dès avant l'action, l'une personne est à l'égard de l'autre comme s'il n'y avait pas de lien matrimonial, montre au moins que les parties n'ont nul besoin d'intervention de la justice. Naturellement, il n'en est plus ainsi s'il y a eu déclaration d'un officier de l'état civil, ou célébration de mariage : alors on est dans le cas d'une demande en nullité ou en annulation.

L'inexistence est indépendante de toute déclaration juridique. Après avoir commenté les 56 articles de la loi de 1876, l'auteur en fait autant des articles non abrogés de la loi du 25 mars 1841. « La loi du 25 mars 1876, dit-il, ne contient pas de formule abrogatoire de la législation antérieure, semblable à l'article 26 de la loi de 1841. Elle est, en effet, inutile. Il résulte des principes généraux que les attributions conférées aux tribunaux et aux juges de paix par la législation antérieure sont maintenues pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la loi nouvelle. » Le code pénal de 1867 a, de même, laissé subsister quelques articles du code pénal de 1810. M. BORMANS eût pu ajouter quelques mots de commisération pour ces pauvres plaideurs qui espèrent retrouver dans les lois de révision de nos codes les avantages de la codification, et sont trompés dans leur attente: On entasse des lois nouvelles sur les anciennes : *multorum camelorum onus*, mais on ne dit pas ce qui est resté en vigueur de la législation antérieure. C'est aux plaideurs à s'en dépêtrer comme ils le pourront. Qu'ils cherchent, qu'ils étudient, qu'ils lisent les débats parlementaires (!); qu'ils consultent les commentateurs. Le législateur ne dit point ce qu'il abroge ni ce qu'il maintient, parce qu'il a des difficultés à faire ce triage. Et c'est pour cela même qu'il eût dû s'en expliquer, par compassion pour ceux qui sont obligés de recourir aux tribunaux.

Les articles non abrogés de la loi du 25 mars 1841 sont, d'après M. BORMANS, les articles 6, 10, 11, 12, 13, 20 et 23. Il les commente avec le même soin, la même exactitude que ceux de la loi de 1876.

Une table analytique, par article, termine le commentaire.

Nous en avons assez dit pour le faire connaître. Le livre de M. BORMANS est indispensable désormais à qui veut bien connaître la loi du 25 mars 1876 et les controverses nombreuses qu'elle a soulevées. Ceci est plus l'éloge du livre que de la loi, qui est parmi les causes

de l'abandon où est restée la suite du projet de révision de notre code de procédure civile.

Z.

VARIÉTÉS.

De la procession de la Fête-Dieu et de son escorte militaire.

Les documents suivants complètent ceux que nous avons donnés plus haut p. 896.

I. Voici une décision du roi qui a précédé et approuvé en projet la circulaire donnée p. 896 :

« A M. le directeur général pour les affaires du culte catholique romain, et à son Exc. le ministre de la justice.

« Bruxelles, le 25 mai 1819.

« Sa Majesté, adoptant la proposition faite par Vos Excellences, le 21 mai, n°... (en blanc), m'a chargé de porter à leur connaissance que le directeur général pour les affaires du culte catholique romain peut se considérer comme autorisé à transmettre aux diverses autorités diocésaines des provinces méridionales le projet de circulaire qui y était joint.

« Le conseiller d'Etat chargé de la direction de la secrétairerie d'Etat,
J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK. »

II. En novembre 1819, le ministre de la justice et le directeur général des affaires du culte catholique adressent au roi le rapport dont ci-joint la traduction :

« Sire,

« Le 8 de ce mois, les deux soussignés ont eu l'honneur de présenter à Votre Majesté un rapport sur la réouverture des chapelles supprimées et sur la tenue de processions publiques.

« En ce qui concerne le premier point, ils ont fait remarquer à Votre Majesté que pareille réouverture ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du gouvernement.

« Pour ce qui est de processions publiques, ils ont fait remarquer qu'il existe aussi à cet égard des dispositions légales en vertu desquelles la plupart de ces cérémonies peuvent être empêchées, mais qu'il leur paraissait nécessaire, avant de présenter un rapport définitif sur cet objet, d'examiner avec soin les dispositions existantes et de rechercher quel parti utile on en pourrait tirer.

« Les deux soussignés se sont occupés de cet examen; ils ont l'honneur de faire part à Votre Majesté du résultat de leurs recherches et de lui indiquer comment, à leur avis, on peut prévenir les abus et les inconvénients qui résultent de la tenue trop fréquente de processions publiques.

« Sous le Directoire, et l'an IV de la république française, toutes les cérémonies publiques du culte à l'extérieur des églises furent interdites; on comprit même dans cette défense la sonnerie des cloches.

« Cette prohibition subsista jusqu'au moment où furent promulgués les articles organiques du concordat. L'art. 45 porte qu'aucune cérémonie religieuse publique n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

« Toutefois, par décision du ministre de l'intérieur en date du 20 germinal an XI, cette défense fut déclarée applicable seulement aux communes où se trouvait une église consistoriale protestante reconnue par l'empereur.

« Quelque favorable que cet article pût paraître à l'égard des localités où il n'y avait d'autres églises que celles du culte catholique romain, on ne faisait cependant, dans chaque paroisse, que deux processions par an, qui devaient être spécialement autorisées. La première était fixée au jour de la célébration de la fête du Saint-Sacrement, en vertu d'un décret du 24 messidor an XII, tandis que par décret du 19 février 1806, la seconde fut imposée dans tout le royaume lors de la fête patronale de Saint-Napoléon, c'est à dire au jour de l'Assomption, le 15 juin.

« Toutefois, on imposait cette restriction que les processions ne pouvaient avoir lieu hors des églises que dans les localités où l'exercice public du culte était autorisé.

« Ces dispositions qui restreignaient à deux le nombre de processions, sont conformes à l'édit de Joseph II du 10 mai 1776, lequel n'autorisait que deux processions : l'une, lors de la fête du Saint-Sacrement; l'autre, lors de telle autre fête qu'il plairait à l'autorité diocésaine de fixer; bien entendu en dehors des processions ordinaires, qui se font lors des rogations ou de celles que l'autorité diocésaine prescrit dans des circonstances extraordinaires, pour implorer du ciel la pluie ou le beau temps, pour la

conservation de la moisson ou à toute autre fin d'utilité générale.

« Votre Majesté voudra bien déduire de ce que les deux soussignés viennent de lui exposer au sujet de la législation française, que là ou il existe plusieurs cultes, comme c'est le cas dans beaucoup de villes des provinces méridionales, les processions publiques sont défendues; qu'on pourrait, par conséquent, les y empêcher; mais que cette prohibition ne pourrait s'appliquer dans les autres communes sans qu'on prit des dispositions nouvelles à cet égard. Si donc on appliquait à la lettre la législation en vigueur, il en résulterait une grande inégalité entre les différentes localités du royaume, car il faudrait empêcher dans une commune ce qui serait permis dans la commune limitrophe; il pourrait en résulter bien vite que, dans les localités où l'on voudrait empêcher complètement les processions, les bonnes dispositions et l'harmonie entre la communauté romaine et les autres communautés religieuses seraient troublées; en effet, on ne manquerait pas d'imputer cet empêchement aux dissidents (*onroomschen*), et de le leur reprocher souvent.

« C'est pourquoi afin de prévenir toutes les animosités et tout mécontentement, il a paru nécessaire aux deux soussignés que, dans toutes les localités des provinces méridionales, la même règle soit suivie.

« Ce but leur paraît pouvoir être atteint de l'une des deux manières suivantes: ou bien rendre la prohibition générale et défendre partout les processions, ou bien déterminer combien de fois elles pourront avoir lieu dans les provinces méridionales.

« L'art. 1^{er} du Concordat, ainsi conçu: « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; son culte sera public en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique », indique la voie à suivre dans la première hypothèse.

« Or, comme la tenue de processions rentre dans les attributions de la police, il est certain qu'elles pourraient être interdites par un simple règlement dérogeant aux articles organiques.

« Mais alors les deux soussignés se sont demandé s'il serait bien politique d'apporter un pareil changement, précisément à des articles qu'il importe d'autant plus de conserver tels qu'ils sont, que souvent ils offrent le seul moyen de maintenir le clergé dans l'obéissance et la soumission, et que celui-ci se plaindrait plus vivement de ces articles si on y apportait une modification ayant pour objet de défendre une chose qui était permise sous le gouvernement français.

« Le second système, et c'est celui qui paraît préférable aux deux soussignés, serait d'empêcher la tenue trop fréquente de processions et de prévenir du même coup toutes manifestations inconvenantes.

« Ceci, à leur avis, pourrait se faire en tolérant seulement deux processions par an dans chaque paroisse, l'une, lors de la célébration de la fête du Saint-Sacrement, et l'autre à un autre jour, à fixer par l'autorité diocésaine, à son choix; ce, indépendamment des processions ordinaires des rogations qui sont des plus anciennes et des plus utiles puisqu'elles sont instituées pour appeler la bénédiction du ciel sur les fruits de la terre.

« Les deux soussignés sont d'autant plus d'avis que ce système est le meilleur qu'ainsi, non seulement on se conforme à ce qui a eu lieu sous le gouvernement autrichien comme sous le gouvernement plus modéré des Français, mais encore parce que, de cette manière, on enlève absolument tout prétexte aux plaintes et aux mécontentements d'autrefois.

« Si Votre Majesté daignait agréer ce plan, on pourrait empêcher les abus qui naissent aussi bien de la tenue trop fréquente de processions que d'allégories et du port d'habillements inconvenants, sans qu'il soit nécessaire d'apporter la moindre modifications aux lois et règlements encore existants.

« Il n'y aurait qu'à autoriser le second soussigné à adresser une circulaire, à ce sujet, aux différentes autorités diocésaines des provinces méridionales pour leur faire sentir la nécessité de mettre fin aux abus précités.

« Se flattant de l'espoir que ce plan pourra plaire à Votre Majesté, les deux soussignés ont l'honneur de soumettre à Votre haute approbation le projet de circulaire qu'ils pensent pouvoir être envoyée aux dites autorités diocésaines. »

Le texte néerlandais se trouve aux *Annales parlementaires*, séance du 30 juin 1885.

Le texte du projet de circulaire dont s'agit ci-dessus est, selon toute apparence, celui de la lettre aux chefs diocésains publiée plus haut p. 895.

III. Sur le même objet porte encore une circulaire (dont ci-joint la traduction) du commissaire général pour la guerre :

« La Haye, 19 novembre 1819, n° 33.

« Détachements
accordés aux processions
de la Fête-Dieu.

« A Messieurs les généraux commandant les
six grands commandements militaires.

« Lorsque, au mois de juin dernier, la Fête-Dieu allait être célébrée par les catholiques romains des provinces méridionales, par la sortie de processions publiques, divers commandants militaires ont éprouvé quelque incertitude sur ce qu'ils avaient à faire en ces circonstances.

« Prenant ceci en considération, Sa Majesté a daigné poser quelques règles fixes et, à cette fin, par arrêté du 11 novembre courant, n° 60, elle a autorisé les commandants des villes de garnison des provinces méridionales à accorder, lors de la célébration de la Fête-Dieu, et après y avoir été invités par les régences locales, aux processions publiques permises ces jours-là, une escorte militaire telle que le comportent l'état et la force de la garnison.

« Le dit détachement militaire sera, autant que possible, composé de soldats appartenant à la religion catholique romaine.

« En vous communiquant ces dispositions prises par le roi, j'ai l'honneur de vous prier de donner les ordres nécessaires pour que, en temps et lieu, il soit pourvu convenablement à leur exécution.

« Toutefois, je recommande très expressément de s'en tenir scrupuleusement aux prescriptions données par ordre de Sa Majesté dans les présentes, et par conséquent, et tout spécialement, de ne déférer, en cette matière, à aucune autre invitation qu'à celle de la régence locale et en vue d'aucune autre procession que celle du jour de la Fête-Dieu remise au dimanche suivant.

« Pareillement, afin d'éviter tout prétexte à discussion ou à plainte, et afin d'assurer en ceci dans toutes les places une exécution identiquement uniforme, aucune extension ne pourra être donnée aux ordres de Sa Majesté que le dispositif de l'arrêté précité.

« Le commissaire général pour la guerre.
« D'ABREMÉ. »

Le texte néerlandais de cette circulaire se trouve dans le *Recueil militaire hollandais* pour l'armée de terre, 1819. Tome III, p. 158.

IV. Enfin M. le ministre de l'intérieur, THONISSEN, écrit au sujet des escortes militaires pour la procession du Saint-Sacrement la lettre suivante :

« Bruxelles, le 15 juin 1885.

« A M. le gouverneur de la province de la Flandre orientale (Gand).
« Monsieur le gouverneur,

« La partie du décret du 22 messidor an XII relative à l'escorte militaire de la procession de la Fête-Dieu est encore en vigueur.

« La force obligatoire de cette disposition légale a été reconnue par le roi des Pays-Bas et par le gouvernement belge (arrêté royal du 11 novembre 1819. Circulaires du ministre de la guerre du 18 juin 1870 et du 21 juin 1878).

« L'arrêté et les circulaires cités portent que l'invitation à fournir l'escorte est envoyée à l'autorité militaire par l'autorité communale.

« Une décision récente de M. le ministre de la guerre n'a pas anéanti ces instructions. Elle n'affranchit pas le clergé de l'obligation d'adresser la demande d'escorte à l'autorité communale; mais elle prévoit le cas où celle-ci négligerait ou refuserait d'adresser l'invitation à l'autorité militaire. Elle permet alors au clergé d'adresser la demande au gouverneur de la province et autorise celui-ci à la faire parvenir à l'officier compétent, avec invitation d'y déférer.

« De ce que l'arrêté royal du 11 novembre 1819 permet à l'autorité militaire de donner suite à une demande d'escorte faite par le bourgmestre, on ne saurait conclure que le ministre de la guerre n'a pas le droit d'autoriser ses subordonnés à donner suite à une pareille demande faite par le gouverneur de la province.

« Le mode de transmission de la demande n'est qu'un acte de réglementation.

« Vous trouverez ci-joint une copie de l'instruction donnée, le 19 novembre 1819, aux chefs des six grands commandements militaires des Pays-Bas, en exécution de l'arrêté royal du 11 du même mois.

« La présente sert de réponse à votre dépêche du 8 juin, cabinet, n° 4911. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous en remettiez une copie à M. le bourgmestre de la ville de Gand.

« Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
« (Signé) THONISSEN. »

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE.....
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

10 et 24 juin 1885.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NULLITÉ.
 APPEL.

Est nul le jugement du tribunal de commerce auquel a participé un juge suppléant sans mention aucune, dans le jugement, de l'empêchement des juges titulaires.

La nullité dont s'agit, étant d'ordre public, doit être prononcée même d'office.

Mais en raison de l'effet dévolutif de l'appel, la cour doit statuer au fond si les parties ont conclu à toutes fins.

(UNION BELGE C. DE BEULE.)

Arrêt conforme à la notice du 10 juin 1885.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE GHYS C. HOLDERBEKE.)

Arrêt du 24 juin 1885, rapporté *suprà*, p. 963.

(VAN DIEREN C. RAES.)

Arrêt conforme à la notice du 24 juin 1885.

Ces trois arrêts, qui résument celui rendu en la même chambre de la cour de Gand le 5 mai 1885 et rapporté plus haut p. 604, sont fondés sur les articles 57 et 203 de la loi du 18 juin 1869, et sur ce que les actes de justice doivent contenir en eux-mêmes la preuve de leur régularité; qu'à défaut de la mention de l'empêchement des juges titulaires, l'on doit présumer que cet empêchement n'a pas existé; que les prescriptions de la loi, quant à la composition des tribunaux, étant d'ordre public, la nullité résultant de leur inobservation doit, au besoin, être suppléée d'office.

OBSERVATIONS. — I. L'on a parfois soutenu que la décision émanée d'un tribunal composé irrégulièrement était inexistante et radicalement nulle, que par conséquent le premier degré de juridiction n'avait pas été valablement parcouru, et qu'au cas d'appel, la cour ne pouvait que prononcer la nullité et renvoyer devant un tribunal régulièrement composé. (Montpellier, 22 mars 1824.)

C'est là, semble-t-il, abuser singulièrement de la distinction entre les actes non existants et les actes entachés de nullité. Un jugement prononcé par un président de tribunal, porté sur la feuille d'audience, délivré en expédition à une des parties qui s'en arme contre l'autre pour procéder au besoin à l'exécution forcée, conformément à la formule exécutoire qui le termine; un jugement mettant celui qui veut se soustraire à la nécessité de l'exécuter, dans l'obligation de recourir à un appel ou à un pourvoi en cassation, et d'en provoquer l'exa-

men et l'annulation par des juges supérieurs, ne peut s'appeler *non existant* que par un flagrant abus de langage et par une très fausse application d'une distinction dont on ne trouve pas trace dans le code de procédure civile, ni dans notre loi d'organisation judiciaire. Le jugement non existant est celui auquel manquent tellement tous les caractères du jugement véritable, que le législateur n'a point songé à en parler et qu'on ne saurait même en faire l'objet d'un appel, l'appelant étant dans l'impossibilité d'en produire une expédition. En ce cas, il n'y a pas de recours à exercer: on n'en exerce point contre le néant. Il suffira de nier l'existence de ce prétendu jugement, si quelqu'un prétend en invoquer un et l'exécuter. Toute autre est la situation de la personne contre qui l'on poursuit l'exécution d'un acte revêtu de toutes les formes extérieures d'un jugement véritable. Le premier degré de juridiction est épuisé, lors même que le tribunal était irrégulièrement composé (MERLIN, *Quest. de droit*, V° *Appel*, § XIV, art. 1), comme il l'est lors même qu'il n'a été statué au fond qu' par un premier juge incompétent. (Gand, 24 mai 1871, BELG. JUD., 1871, p. 913; CHAUVEAU, sur CARRÉ, *Lois de la procédure*, supplément n° 1702. Comp. Bruxelles, 9 avril 1878, BELG. JUD., 1878, pp. 776 et 779.)

II. C'est ce droit, pour le juge d'appel, de statuer au fond si la matière y est disposée, qui n'a guère laissé grande importance, la plupart du temps, à la question de la composition plus ou moins irrégulière du tribunal qui a rendu la décision frappée d'appel. Le débat sur ce point s'est le plus souvent produit contre les jugements rendus en matière d'enregistrement, en raison de ce qu'anciennement ils n'étaient point susceptibles d'appel. Aussi lit-on dans le *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, de RIGAUD ET CHAMPIONNIÈRE, V° *Poursuites*, n° 144: « Est nul le jugement » rendu sur le rapport, soit avec le concours d'un juge » suppléant, s'il n'est pas exprimé que sa présence était » nécessaire pour compléter le tribunal. » (Cassation française, 23 juillet 1823; 15 mars 1825; 18 avril, 13 décembre 1826; 6 novembre 1827; TESTE LEBEAU, *Dictionnaire des arrêts de la cour de cassation*, V° *Instance*, nos 121 et 122.) Ces décisions sont fondées sur l'article 12 de la loi de ventôse an VIII, d'après lequel les suppléants n'ont point de fonctions habituelles et sont uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit des juges, soit des commissaires du gouvernement. L'article 29 de la loi du 6-27 mars 1791 portait, dans le même ordre d'idées: « Les suppléants ne peuvent être appelés par » le tribunal que dans le cas où leur assistance est né- » cessaire à la validité des jugements. »

« Dans le silence d'un jugement quelconque, dit MER- » LIN, *Questions de droit*, II, p. 370, on ne présume » jamais, ni l'accomplissement de la formalité de la » présence du nombre des juges déterminé par la loi, ni » l'accomplissement de la formalité des conclusions du » ministère public, lorsqu'elles sont nécessaires, ni l'ac-

« complissement de la faculté d'un rapport préalable dans les matières où elle est prescrite, ni l'accomplissement de la prononciation à l'audience : quelle raison y aurait-il de présumer plutôt dans le silence d'un jugement auquel aurait concouru un avocat (nous ajouterons ou un juge suppléant) appelé en remplacement d'un juge empêché, la validité de son adjonction, c'est-à-dire l'absence de tout autre juge? Aussi ne la présume-t-on pas, et c'est ce qu'ont jugé deux arrêts de la cour de cassation (de France) des 16 juin 1824 et 19 janvier 1825. Dans l'espèce jugée le 16 juin 1824, il est dit que « le jugement dénoncé ne contient pas en lui-même la preuve que le tribunal qui l'a rendu, ait été légalement constitué. » Précédemment la même cour, par arrêt du 23 juillet 1823, avait annulé un jugement, parce qu'un juge suppléant y avait participé sans qu'il fût constaté que sa présence était nécessaire. (SIREY, 1823, I, p. 402.) Voir aussi Montpellier, 22 mars 1824 (SIREY, 1824, II, p. 209) et 17 août 1824 (SIREY, 1826, I^{re} partie, p. 428); Nîmes, 19 août 1824 (DALLOZ, Rép., in-8^o, édition belge, XXII, p. 49).

La question présente en Belgique un élément plus rigoureux, quant à la composition des tribunaux, qu'elle ne présentait en France au temps des décisions citées ci-dessus, en ce que chez nous le nombre des magistrats qui participent à la décision est fixé comme minimum et comme maximum, tandis qu'en France, le nombre des magistrats dont la présence était exigée, était seul fixé, et que tous les magistrats composant la chambre pouvaient participer à la décision. Depuis notre loi d'organisation judiciaire de 1832, le jugement est vicié s'il y participe un nombre de juges supérieur au nombre légalement nécessaire. Sous l'empire de notre loi d'organisation judiciaire de 1869, la cour de cassation de Belgique a prononcé d'office, par arrêt du 30 octobre 1876, l'annulation d'un jugement, parce qu'il n'y était pas constaté que l'avocat assumé eût été appelé à défaut de juge et de juge suppléant et en suivant l'ordre du tableau. (BELG. JUD., 1877, p. 2.) Même décision le 21 février 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 354). Voir aussi Liège, 3 avril 1827 (PASICRISIE, 1827, p. 121); cour de cass. de France, 14 mai 1872, 5 avril 1881 et 20 juin 1882 (SIREY-DEVILLE., édit. in-8^o, 1872, p. 411; 1881, p. 774; 1882, p. 852). *Contrà* : Bruxelles, 12 février 1845 (BELG. JUD., 1845, p. 437).

Un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 15 décembre 1879, décide que tous les magistrats d'une cour d'appel ayant une aptitude légale pour connaître des causes qui sont déferées à cette cour, aucune nullité ne peut résulter de ce que le magistrat pris à une chambre a participé à la décision rendue en une autre chambre, le magistrat ainsi remplacé devant être légalement présumé empêché. (BELG. JUD., 1880, p. 1077.) Ce cas est tout différent du cas où siège un juge suppléant, celui-ci ne faisant point partie du corps, ne devenant juge que par exception, n'étant pas appelé à l'assemblée générale des membres du tribunal et n'étant point compris dans les incompatibilités établies par la loi pour les juges. « Les juges suppléants, dit l'article 148 de la loi » 18 juin 1869, n'ont pas de fonctions habituelles; ils » sont uniquement nommés pour remplacer momentanément, soit les juges, soit les membres du ministère » public. » Et la preuve que les suppléants ne font pas partie du tribunal, ressort encore plus manifestement des articles 175 et 176 de la même loi portant : « Les » fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles » avec... la profession d'avocat... Les membres des tri- » bunaux de première instance... ne peuvent être » bourgmestres ou échevins. » Qui a jamais prétendu que ces défenses fussent applicables aux juges suppléants?

Déjà dans un arrêt du 30 janvier 1857, la cour de Gand établissait, par les dispositions en matière d'incompatibilité, que les suppléants n'étaient point toujours com-

pris sous la dénomination de juges : « C'est ainsi, disait-elle, que les art. 384 du code d'instruction criminelle » et 2 de la loi du 15 mai 1838, qui déclarent incompatibles les fonctions de juge et de juré, n'ont jamais été » étendues aux juges suppléants; c'est encore ainsi que, » malgré les dispositions prohibitives de l'article 97, » n^o 1, de la loi provinciale de 1836 et de l'article 3 de » la loi du 26 mai 1848 en ce qui concerne les membres » de l'ordre judiciaire, les juges suppléants peuvent » faire partie des conseils provinciaux et exercer même » les fonctions de membres de la députation permanente... » (BELG. JUD., 1857, p. 277.)

La participation du juge suppléant au jugement sans constatation de l'empêchement des juges titulaires, ne saurait donc être assimilée au remplacement du magistrat d'une chambre par celui d'une autre. Le cas est bien plus exactement le même que celui de la participation de l'avocat le plus ancien du tableau sans mention d'empêchement quelconque des juges et suppléants. Et il doit entraîner de même l'annulation du jugement, que les deux cours de cassation de Belgique et de France prononcent invariablement sans avoir jamais trouvé dans la participation de l'avocat une présomption légale de l'empêchement des juges titulaires et des suppléants. « On n'aperçoit pas les motifs, dit très bien la cour de » Gand dans son arrêt du 5 mai 1885, *suprà*, p. 604, pour » lesquels il faudrait admettre que le juge est présumé » légitimement empêché quand il est remplacé par un » juge suppléant, alors qu'on écarte cette présomption » quand ce même juge est remplacé par un avocat ou un » avoué. » (Voir aussi Gand, 18 novembre 1878, BELG. JUD., 1878, p. 1534, et l'arrêt recueilli ci-après.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

19 juillet 1885.

JUGEMENT. — JUGE SUPPLÉANT.

Est régulier le jugement auquel a participé un juge suppléant sans mention de l'empêchement des juges titulaires, le fait seul du remplacement faisant présumer qu'il a eu lieu conformément à la loi.

(EYRE C. BALCAEN)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'expédition produite du jugement attaqué que cette décision a été rendue par le tribunal de commerce de Gand, composé du président, d'un juge effectif et d'un juge suppléant, sans qu'il soit expressément constaté que ce dernier a siégé en remplacement d'un juge titulaire empêché;

« Attendu que le législateur n'ayant pas prescrit cette mention à peine de nullité, le fait seul du remplacement par un juge suppléant, lequel appartient au corps judiciaire par sa nomination et par son serment, fait présumer que ce remplacement est conforme à la loi (Cassation belge, 3 mars 1882);

« Au fond...

« Par ces motifs, la Cour, ouï sur l'exception proposée, M. le premier avocat général GODDYN en son avis conforme, rejette le moyen de nullité du jugement dont appel, et statuant au fond, etc... » (Du 19 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} VANDEN HEUVEL c. F. VANDERSTICHELEN.)

OBSERVATIONS. — Voir, en sens opposé, Gand, 5 mai, 24 juin et 10 juin 1885, *suprà*, p. 604, 963 et 993.

Antérieurement à notre loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, qui ne comprend les juges suppléants, ni dans la composition des assemblées générales, ni dans les prohibitions et incompatibilités établies pour les juges, un arrêt de la cour de Bruxelles du 12 février 1845 (BELG. JUD., 1845, p. 437), avait statué dans le même sens que l'arrêt que nous recueillons ci-dessus.

Voir aussi cassation belge, 30 octobre 1876; 21 février 1878; 13 juin 1881 (affaire Dobbelaere); 3 mars 1882; Gand, 18 novembre 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1534).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

25 juillet 1885.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. — CONTRATS AVEC DES AGENTS. — INTERPRÉTATION DE CES CONTRATS.

(Première espèce.)

(ISRAËL C. STRAUCH, PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 10 juin 1885, enregistré, le demandeur a assigné le défendeur en paiement d'une somme de fr. 967-10, pour frais de son voyage de retour en Europe;

« Attendu que le colonel Strauch déclare en conclusions accepter l'instance en nom personnel;

« Attendu qu'il est constant au procès que, suivant convention verbale en date du 7 juin 1883, le demandeur s'est engagé au service de l'association du Congo; qu'il a été convenu entre lui et le capitaine Grant Elliot qui, à cette époque représentait en Afrique le comité d'études de l'association du Congo, que l'association prendrait à sa charge les frais de voyage de retour en Europe du demandeur, en cas de maladie dûment constatée par un certificat du chef sous les ordres duquel il se trouvait, ou par un médecin désigné par ce chef;

« Attendu que le demandeur s'étant porté malade, le capitaine Elliot l'autorisa, le 23 octobre 1884, à se rendre chez le docteur Luccan, à Landana, pour faire constater son état de santé; que toutefois il n'accorda cette autorisation qu'à condition qu'Israël supporterait seul tous les frais de voyage, parce que son aspect n'indiquait pas un état maladif et que déjà antérieurement il avait simulé une maladie;

« Attendu que le docteur Luccan n'a pas été d'avis que l'état de santé du demandeur nécessitait un départ immédiat; que, dans ces conditions, l'association ne saurait être tenue de rembourser les frais de voyage de retour, que le demandeur a entrepris sans la permission du médecin ou de son chef;

« Attendu qu'en conclusions d'audience, le demandeur soutient qu'ayant été démissionné le 27 octobre 1883, il est en droit de rendre le défendeur responsable de toutes les conséquences dommageables de la rupture de son engagement;

« Attendu qu'il appert des éléments de la cause que le demandeur a reçu sa démission, soit pour cause d'insubordination, soit pour toute autre cause lui imputable;

« Que cela résulte notamment de la correspondance que le demandeur a échangée avec le colonel Strauch, et dans laquelle il reconnaît avoir eu des torts graves envers l'association;

« Attendu que dans ces circonstances, la partie défenderesse ne peut être tenue à rembourser au demandeur les frais de son retour en Europe, ni à lui payer des dommages-intérêts quelconques;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens. » (Plaid. : MM^{es} ALEX. BRAUN c. SAM. WIENER et H. SIMONT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Stinghambert, vice-président.

5 août 1885.

(Deuxième espèce.)

(LOENS C. STRAUCH.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par convention verbale du 1^{er} mai 1883, le demandeur s'est engagé au service du défendeur pour un terme de trois ans, à compter de la date de la convention, et ce pour être employé en qualité d'agent à l'expédition chargée de l'exploitation du bassin du Congo;

« Attendu qu'en suite de cette convention, diverses contestations, qui font l'objet de l'instance actuelle et dont il y a lieu d'apprécier le mérite, ont surgi entre parties;

« Attendu, en ce qui concerne la somme de fr. 3,581-70, réclamée par le demandeur pour solde de traitement et d'indemnité pour frais d'habillement et d'équipement, que la convention prérapplée prévoit comme cas de cessation ou de réduction du traitement alloué au demandeur : 1^o l'expiration du terme de service; 2^o la maladie du demandeur; 3^o l'abandon volontaire du service par le demandeur ou sa révocation par le chef de l'expé-

dition; que la même convention stipule que le droit à l'indemnité du chef d'équipement et d'habillement cessera en même temps et pour les mêmes causes que le droit au traitement;

« Attendu, d'une part, qu'il est certain que la précitée convention a cessé ses effets avant l'expiration du terme de service et que, d'autre part, le demandeur ne produit pas le certificat qu'elle exige en cas de maladie;

« Attendu qu'il s'ensuit que le traitement du demandeur doit, quant à sa quotité et quant à sa durée, être déterminé comme les parties ont entendu qu'il le fût en cas d'abandon volontaire ou de révocation et sans qu'il soit nécessaire de rechercher lequel de ces deux motifs est la cause de la rupture du contrat, l'un et l'autre produisant en effet les mêmes résultats;

« Attendu qu'il avait été convenu verbalement entre parties que le demandeur n'aurait, dans cette hypothèse, droit qu'à la moitié du traitement lui alloué et seulement jusqu'à l'époque où il aurait quitté le service du défendeur et non jusqu'à l'époque de sa rentrée en Europe;

« Attendu qu'il en résulte qu'il n'a droit comme solde de traitement et d'indemnité, du chef de frais d'équipement et d'habillement, qu'à une somme de fr. 1,011-70, déduction ayant été opérée d'une somme de fr. 998-30, représentant les à compte payés sur lesquels les parties sont d'accord;

« Attendu, en ce qui concerne la somme de fr. 160-70, réclamée par le défendeur pour frais de retour en Europe, qu'il a été verbalement stipulé entre parties qu'en cas d'abandon volontaire du service ou de révocation, les frais de voyage au retour incomberaient au demandeur;

« Attendu que c'est vainement que le demandeur offre d'établir les usages suivis pour la délivrance du coupon de retour, lorsque des agents du défendeur reviennent en Europe, usages qui seraient différents selon que ces agents abandonnent le service avec ou sans l'autorisation des chefs de l'expédition; que cette preuve, fût-elle faite, serait inopérante en présence des stipulations formelles du contrat verbal intervenu entre parties;

« Attendu, en ce qui concerne les avances faites, les paiements effectués ou les marchandises cédées par le demandeur soit au défendeur, soit à ses agents, que ce dernier ne reconnaît que deux des postes réclamés par le demandeur : le poste Boshart et le poste Shaw; que le demandeur ne justifie pas le bien fondé des autres postes et que la preuve qu'il postule, tendant seulement à établir une présomption résultant d'usages suivis par les agents du défendeur, ne serait pas concluante;

« Attendu, en ce qui concerne le compte verbal produit par le défendeur; que celui-ci reconnaît que le poste Allard, soit fr. 1,134-90, ne doit pas être supporté par le demandeur; que les autres postes contestés par ce dernier, soit les avances faites pour frais d'équipement, fr. 950-95, soit les avances pour frais de voyage, soit le paiement à titre de compte d'une somme de 115 francs représentant partie du traitement du mois de juillet 1884, sont justifiés par les documents du procès;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par le demandeur du chef du préjudice lui causé par suite du refus de paiement du défendeur, que les considérations qui précèdent en démontrent le non-fondement, fût-il exact, comme le prétend le demandeur, que ce chef de demande ne va pas à l'encontre des prescriptions de l'article 1153 du code civil;

« Par ces motifs, le tribunal, tout en rejetant les demandes de preuves, lesquelles ne sont pas relevantes, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute; et statuant sur la demande reconventionnelle, condamne le dit demandeur à payer au défendeur la somme de fr. 1,257-40; le condamne aux dépens. » (Plaid. : MM^{es} BRUNET c. S. WIENER.)

RESPONSABILITÉ ET GARANTIE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dauw.

18 juin 1885.

MAÎTRE ET SERVITEUR. — ACCIDENT. — QUASI DÉLIT. — PREUVE COMME EN MATIÈRE DÉLICTEUELLE.

Il n'y a pas, de l'ouvrier au maître, d'action en garantie dérivant du contrat de louage de services.

La prétendue obligation du maître de garantir ses ouvriers en cas d'accident sans cause connue n'est consacrée par aucune disposi-

tion du titre du contrat de louage, spécialement de la section qui traite du louage des domestiques et ouvriers. Elle ne dérive point de la nature du louage d'ouvrage et ne résulte pas de l'intention présumée des parties, de l'usage ou de l'équité.

(BLANCHARD. C. LA SOCIÉTÉ D'ARSIMONT.)

ARRÊT. — « Attendu que les conclusions principales de l'appelant tendent à voir condamner de plano la société à lui payer une somme de 24,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Qu'elles sont fondées, sur ce que l'accident, dont l'appelant a été victime, lui étant survenu au cours du travail qu'il exécutait comme ouvrier pour le compte de la société, il a contre elle l'action en garantie dérivant du contrat de louage de services ;

« Qu'en conséquence, c'est à la société à justifier que le dommage dont il demande la réparation provient d'une cause étrangère] qui ne peut lui être imputée et qu'elle ne fait point cette justification ;

« Attendu que la base de cette argumentation est erronée ;

« Qu'en effet, la prétendue obligation du maître, de garantir ses ouvriers en cas d'accident sans cause connue (1), ne dérive point de la nature du louage d'ouvrage, contrat défini par l'article 1710 du code civil ;

« Qu'elle n'est consacrée par aucune disposition du titre « du contrat de louage » et spécialement de la section qui traite du louage des domestiques et ouvriers ;

« Qu'enfin, elle ne résulte pas de l'intention présumée des parties, de l'usage ou de l'équité ;

« Attendu, dès lors, que l'article 1147 du code civil, invoqué par l'appelant et qui n'a rapport qu'aux dommages-intérêts dus par un débiteur à raison de l'inexécution ou du retard dans l'exécution d'une obligation conventionnelle, n'est point applicable à l'espèce ;

« Attendu que les maîtres ont incontestablement le devoir de veiller à la sûreté de leurs ouvriers ; qu'ils sont donc obligés, s'ils les emploient à des ouvrages dangereux, de prendre des mesures de prudence pour empêcher les accidents ;

« Mais attendu que cette obligation ne dérive pas du contrat de louage intervenu entre eux ; qu'elle n'est pas notamment la conséquence du droit qu'ont les maîtres de commander à leurs ouvriers, droit qui, au surplus, est dépourvu de sanction légale (2) ; qu'elle résulte au contraire des principes généraux de la responsabilité établis par les articles 1382 et suivants du code civil ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les maîtres ne sont responsables des accidents survenus à leurs ouvriers que pour autant qu'il soit établi qu'il y a eu faute, imprudence, négligence, impéritie de la part de leurs employés ;

« Attendu que, par des conclusions subsidiaires, etc. (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux diverses conclusions de l'appelant, confirme le jugement à quo... » (Du 18 juin 1885. — Plaid. MM^{es} CH. DEJACE c. GUSTAVE FRANÇOTTE et FRAPIER, du barreau de Namur.)

OBSERVATIONS. — A la bonne heure. Voici, sur les accidents en services, un arrêt net et franc qui parle sans sourdine et qui ne va point de biais.

« La preuve des causes de l'accident arrivé en service » à un serviteur doit se faire d'après les mêmes règles » que la preuve de la cause de tout dommage arrivé à » n'importe qui ; donc, selon les articles 1382, 1383, » 1315, 1^o ; pas du tout, selon les articles 1147, 1315, 2^o » et 1302. »

« Car le maître n'a pas contracté vis-à-vis de ses

(1) L'analyse que fait ici l'arrêt de la doctrine qu'il contredit est incomplète, partant inexacte. A lire ce considérant, il semble que l'on ait plaidé devant la cour que le louage de services, particulièrement et par exception au droit général des contrats, engendre directement l'obligation principale pour le maître de garantir l'ouvrier des suites de l'accident sans cause connue. Cela donne à la thèse nouvelle un aspect étrange qu'elle n'a pas. Il a été enseigné et certainement plaidé comme proposition principale que le maître, débiteur contractuel de la sûreté de l'ouvrier, par application du droit général, tenu de prouver sa libération ; qu'en droit général, quiconque est tenu de faire une preuve doit succomber s'il ne la fournit pas et supporte dès lors la charge du doute ; que, en conséquence, le maître doit être chargé du doute qui, en matière de louage de services, s'appelle l'accident sans cause connue.

» ouvriers l'obligation de les garantir en cas d'accident » sans cause connue. »

« Cette obligation prétendue n'est consacrée par aucune disposition du titre du CONTRAT DE LOUAGE, spécialement de la section qui traite du louage des » domestiques et ouvriers ; elle ne dérive pas de la » nature de ce contrat ; elle ne résulte pas de l'inten- » tion présumée des parties, de l'usage ou de l'équité. »

C'est bien là le langage excessif que les partisans de la théorie ancienne sont condamnés à tenir.

Oui, ceux qui prétendent que, du serviteur au maître, la preuve est à faire comme entre gens qui ne sont ni serviteur ni maître, doivent refuser tout effet au louage de services. Oui, ils doivent finir par nier que, de droit naturel, le maître soit obligé de rendre le serviteur indemne des suites du service stipulé et fourni. Oui, ils doivent enseigner que, selon l'intention présumée des parties, le service commandé est presté aux risques et périls de celui qui obéit plutôt qu'aux risques et périls de celui qui commande. Oui, ils doivent déclarer que l'équité permet au maître d'abandonner le serviteur blessé au cours du service pour avoir fait ce qu'il lui disait de faire et comme il lui disait de le faire.

Et tous ceux à qui ce langage répugne n'ont d'autre parti à prendre que de reconnaître l'existence d'une obligation contractuelle et d'appliquer les articles 1147, 1315, 2^o et 1302. Il n'y a pas de solution intermédiaire possible.

C'est bien cela. J'en demeure complètement d'accord avec la cour de Liège (deuxième chambre).

Entre elle et moi, la différence est qu'elle trouve fautive la base de mon argumentation et que je trouve faux le point de départ de la sienne. Comme le faisait remarquer M. LYON-CAEN (3) à propos de l'arrêt de cassation de France sur le transport des voyageurs, si les uns s'étonnent qu'on veuille recourir à l'action du contrat, les autres ne s'étonnent pas moins que jamais on ait pu se contenter d'exercer l'action du délit.

Au bon sens commun de choisir entre ces deux opinions inconciliables.

Pour le mettre en position de le faire, il ne suffit pas que d'une part, on affirme, que d'autre part, on nie, il faut que les affirmations soient démontrées et que les dénégations soient justifiées.

Il est facile de dire que servir, ce n'est pas obéir ; qu'être maître, ce n'est pas commander ; que commander, ce n'est point prendre charge d'âmes ; que, installer une usine, l'armer de machines et d'outils, y organiser le travail, en recruter le personnel, en acheter les matières premières, ce n'est point se rendre garant envers ceux que l'on oblige à venir travailler dans ce milieu, à l'aide de ces machines-outils, selon cette organisation, au milieu de ce personnel, avec ces matières premières, de l'innocuité de ce milieu, de ces machines-outils, de cette organisation, de ce personnel, de ces matières premières. On peut nier qu'il y ait, et en très grand nombre, des ordres tacites plus impérieux que les ordres exprès. On peut nier qu'un ordre soit un

Ce n'est pas reproduire fidèlement la physionomie d'une doctrine que l'on discute, de la représenter comme demandant d'emblée et au principal ce à quoi elle ne conclut que par voie de déductions et à titre de conséquence. Dans n'importe quelle figure, effacez la bouche et vous vous expliquerez difficilement le menton. Dans un débat scientifique, omettez le théorème et vous ne vous rendrez plus exactement compte du corollaire.

(2) Je ne sache pas qu'aucune disposition légale ait exceptionnellement dépouillé les contractants en matière de louage de services des actions civiles que le droit général attribue à tous les contractants pour faire exécuter de bonne foi les conventions formées par eux (articles 1134 à 1155).

(3) BELG. JUD., *suprà*, p. 564.

fait et que l'on doive la garantie contractuelle des ordres que l'on donne en cours d'exécution d'un contrat, en vertu d'un droit acquis par ce contrat, à quelqu'un obligé par ce contrat. On peut nier qu'il ait pu être de l'intention commune des parties de mettre à la charge du maître les risques et périls du travail pour l'exécution duquel ont été loués les services, soutenir que ce contrat, dont la raison d'être économique est précisément de fixer d'une manière invariable le salaire de l'ouvrier, en laissant au maître toutes les chances bonnes ou mauvaises de l'opération, laisse en dehors du forfait, ce risque et péril, le plus important de tous, qui a pour objet la santé ou la vie des ouvriers. On peut contester qu'il y ait la moindre analogie entre la dépendance où les ordres exprès et tacites du maître placent l'ouvrier et la dépendance où le voiturier tient le voyageur. On peut méconnaître qu'il soit défendu à l'un et à l'autre de faire des expériences sur la vie et la santé d'autrui.

Mais, au bon sens commun il faut quelque chose de plus que de simples dénégations. Il faut la réfutation de l'erreur et la démonstration de la vérité. C'est ce « quelque chose de plus » cette réfutation et cette démonstration, qu'on cherche vainement dans l'arrêt de Liège. IL N'Y A PAS UN MOT DE PREUVE.

La question est de celles dont il convient de ne point parler du bout des lèvres. Autrement, on court le risque de mal calculer la portée de sa pensée. Ainsi, l'arrêt conclut en ces termes :

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les maîtres » ne sont responsables des accidents survenus à leurs » ouvriers que pour autant qu'il soit établi qu'il y a eu » faute, imprudence, négligence, impéritie de la part » de leurs employés. » — Et, si l'accident provient de la faute de quelque ouvrier, d'un vice d'installation, de la mauvaise construction ou de la mauvaise disposition de quelque machine, d'un défaut d'organisation, de la nature ou de la qualité des matières premières, le maître ne sera-t-il pas responsable, même selon vous ?

Et, ce maître, responsable envers un tiers du fait de son employé, pourquoi donc est-il tenu, si ce n'est en raison de l'ordre qu'il a donné ou qu'il est réputé avoir donné, en vertu du commandement qu'il a exercé ou est réputé avoir exercé ? D'où lui vient ce commandement, si ce n'est du louage de services ? L'employé n'a pu causer le dommage souffert par le tiers que de deux façons, en désobéissant aux ordres et instructions du maître ou en y obéissant. Si c'est en désobéissant, le maître condamné à réparer le dommage causé au tiers a un recours contre l'employé. Comment s'appellera ce recours, si ce n'est une action en garantie, et quelle est la cause de cette garantie, si ce n'est le louage de services ? Si c'est en obéissant, l'employé condamné à réparer le dommage causé au tiers a un recours contre le maître et ce recours, comme l'autre, s'appelle une action en garantie et a pour cause le louage de services. Et ce qui est vrai de l'hypothèse où le lésé est un tiers, est vrai de l'hypothèse où le lésé est un compagnon de travail, mais, selon la cour de Liège, ne serait point vrai de l'hypothèse où le lésé est l'employé lui-même.

En exécutant votre ordre, exprès ou tacite, et sans qu'il y ait une faute qui me soit propre, je blesse une personne. J'ai contre vous qui avez donné l'ordre un recours. Qu'est ce recours, contractuel ou délictuel ? Il faut distinguer, dit la cour de Liège. Si la personne blessée est un tiers, le recours est contractuel, si c'est le serviteur même, le recours est délictuel.

Voilà un RECOURS qui change de CAUSE selon la qualité du SUJET.

L'étrangeté du résultat ne suffit-elle pas pour démontrer que la cour de Liège a mal posé le problème ?

En mathématique, après pareille mésaventure, on passe aussitôt l'éponge sur le tableau noir. CH. S.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Leroux.

29 avril 1885.

RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — PRÉSUMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — ANIMAL ÉCHAPPÉ. — CHEMIN DE FER INDUSTRIEL. — ACCIDENT. — DOMMAGE INDIRECT.

L'article 1385 du code civil établit contre le propriétaire de l'animal qui cause un dommage, une présomption de faute qui peut être combattue par la preuve contraire.

Spécialement, le propriétaire d'un animal égaré ou échappé est responsable du dommage que cet animal a causé en occasionnant le déraillement d'un train de chemin de fer qu'il a rencontré sur la voie ferrée où il avait pénétré, à moins que ce propriétaire ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Il n'est pas fondé à invoquer comme excuse l'usage des pays de pacages, qui est de laisser le bétail enfermé sans gardien, dans des prairies closes, pendant la plus grande partie de l'année, cette circonstance ne l'exonérant pas de l'obligation de s'assurer si les clôtures sont suffisantes pour contenir les animaux ; il est en faute, quand ceux-ci profitent du mauvais état de ces clôtures pour les briser et pénétrer dans les héritages voisins, surtout s'il s'est opposé à ce que l'exploitant fasse réparer sous prétexte que celui-ci n'avait sur elles aucune espèce de droit.

En l'absence de stipulation contraire ou de disposition légale particulière, l'exploitant d'un chemin de fer industriel n'est pas obligé de clore sa voie ferrée pour empêcher les incursions du bétail des voisins sur la voie ferrée.

Mais sa responsabilité serait engagée, si la voie ferrée étant séparée de l'héritage voisin par une haie dont l'entretien lui incombait, il avait négligé de maintenir cette haie en bon état.

Dans un accident survenu à un train de chemin de fer remorqué par deux locomotives, dont l'une à l'avant et l'autre à l'arrière, la circonstance que le machiniste de celle-ci n'a pas entendu les signaux d'alarme donnés par le machiniste de la première locomotive, n'a pu voir ce qui se passait à l'avant du train et a continué, par suite, de pousser celui-ci en avant, est de nature à exercer une influence sur la responsabilité de l'exploitant.

Ne constitue pas un dommage direct et immédiat, la perturbation jetée dans l'exploitation générale d'un charbonnage par suite d'un accident de chemin de fer.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU HASARD
C. LÉONARD FRÈRES.)

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu qu'il est constant en fait que le samedi 4 novembre 1882, vers une heure de relevée, un train de marchandises composé de dix-huit wagons, un frein et deux locomotives, dont l'une était à l'avant et l'autre à l'arrière, remontait le chemin de fer qui relie la station du Trooz aux établissements de la société anonyme *les Charbonnages du Hasard*, à l'endroit dit baie Bonnet ; qu'arrivé au commencement des fonds de Forêt, il rencontra un troupeau de vaches appartenant aux sieurs Léonard, qui avaient passé de la prairie de ceux-ci par une baie latérale dans un terrain appartenant à la dite société et, de là, étaient venues errer sans gardien sur la voie ferrée longeant la prairie et le terrain en question ; que le machiniste de la locomotive d'avant siffla en vain l'alarme ; que le train atteignit les vaches et les tua, puis déraila et subit diverses avaries ;

« Attendu que la société du *Hasard* attribue cet accident à la faute des Léonard ; qu'elle invoque à bon droit la prescription de faute dans le chef des propriétaires des animaux échappés, qui résulte à son profit de l'article 1385 du code civil ; mais que la preuve contraire étant admissible, il appartient à la partie Tilman de prouver que si les dits bestiaux se sont échappés de la prairie où ils pâturaient, il n'y a pas eu la plus légère faute de sa part ;

« Attendu que pour établir ce point, les Léonard invoquent d'abord l'usage des fonds de Forêt, et en général des pays de pacages, qui est de laisser le bétail enfermé sans gardien dans les prairies closes pendant la plus grande partie de l'année ; mais que cet usage n'est pas un motif suffisant dans l'espèce pour exonérer les défendeurs de toute responsabilité, puisque les propriétaires qui laissent leurs bestiaux dans les prairies, sans les garder à vue, doivent au préalable s'assurer si les clôtures de la prairie sont suffisantes pour les empêcher de divaguer sur le terrain d'autrui ; qu'ils engagent leur responsabilité lorsque, comme dans le cas actuel, leurs animaux profitent du mauvais état de ces clôtures pour les briser et pénétrer dans les propriétés voisines ; que toutefois ils articulent avec offre de preuve que la haie séparant leur prairie de la voie ferrée était une haie sèche et

insuffisante pour contenir le bétail et que les haies longeant cette voie sont entretenues par le Hasard, tandis que de part adverse, on prétend qu'ils se sont opposés, à diverses reprises, à ce que la demanderesse réparât la haie par laquelle les vaches se sont échappées et dont ils ont revendiqué la propriété pleine et entière; que ces circonstances sont de nature à exercer une influence sur la solution finale du litige, et que par suite il y a lieu d'en autoriser la preuve par témoins offerte par les Léonard, sous la réserve par la société du Hasard d'établir les allégations contradictoires en termes de contraire enquête;

« Attendu que les sieurs Léonard soutiennent en outre que l'accident serait dû à la longueur et à la mauvaise disposition du train qui a causé l'accident, ce qui n'est pas fondé;

« Qu'ils ajoutent que le machiniste de la locomotive d'arrière n'a pas entendu le sifflement d'alarme lancé par la première locomotive et n'a pu voir ce qui se passait en avant du train; que par suite il aurait continué à pousser le train; que ces faits sont pertinents et que la preuve testimoniale en est admissible et doit être ordonnée;

« Attendu que la partie Tilman prétend encore que la société du Hasard, exploitant un moyen de transport dangereux en lui-même, doit prendre les mesures nécessaires pour rendre cette exploitation la moins dangereuse possible, surtout quand elle le fait en terrains pacagers; qu'elle aurait dû notamment entourer la voie de clôtures suffisantes pour en défendre l'accès au bétail; que la dite société, pour ne l'avoir pas fait, a encouru la responsabilité générale des articles 1382 et 1383 du code civil, quand bien même cette obligation ne lui aurait pas été imposée administrativement;

« Mais attendu que l'exploitation d'un chemin de fer est simplement un acte ordinaire de la vie civile, et que dès lors le constructeur et l'exploitant d'une voie ferrée peuvent être seulement assujettis aux obligations de droit commun; que si la prudence leur conseille de clôturer la voie pour augmenter la sécurité des trains qui doivent la parcourir, ils n'y sont pas obligés en l'absence de toute stipulation et de toute disposition légales particulières;

« Qu'en droit, les propriétaires d'héritages ruraux ne sont pas astreints à se clôturer pour préserver leurs terres des ravages du bétail divaguant, et que vouloir les y obliger, c'est déplacer les responsabilités: qu'invoquer les dangers d'une exploitation pour lui imposer des mesures exceptionnelles, ce serait parfois la rendre impossible au grand danger de l'intérêt public; qu'en fait, l'obligation tirée de l'absence de clôture ne concerne pas le cas actuel; qu'en effet, le terrain de la société demanderesse sur lequel est établie la voie ferrée est séparé par des haies de la prairie des Léonard et qu'il y a seulement dissentiment entre parties sur le point de savoir à qui incombe la responsabilité de leur mauvais état, comme il est dit plus haut; qu'il est inadmissible de prétendre que la société du Hasard, déjà séparée par des haies de la prairie des Léonard, aurait encore dû protéger sa voie ferrée par une seconde haie à l'endroit où elle côtoie le terrain qui lui appartient et qui est adjacent à la dite prairie;

« Que l'on ne peut imposer à un propriétaire l'obligation de diviser ainsi son propre terrain par des clôtures, uniquement en vue de diminuer la responsabilité des voisins;

« Attendu enfin, que la partie Tilman prétend que la société du Hasard est déchu du droit de demander des dommages-intérêts, pour n'avoir pas fait constater et évaluer contradictoirement le dommage immédiatement après l'accident;

« Qu'elle s'est bornée, en effet, d'en avertir les Léonard, sans remplir aucun devoir de droit pour les mettre en cause avant la réparation des dégâts; mais qu'il n'en résulte pas que la demanderesse soit pour cela forclosée de son droit à une indemnité; que cette abstention des formalités ordinaires n'a d'autre conséquence que de rendre plus difficile la constatation du quantum du dommage éprouvé par son matériel et par la voie ferrée; que la preuve par témoins des faits qu'elle articule à l'appui de son évaluation du dit dommage et qui sont pertinents, doit donc être admise; que, quant aux dommages occasionnés au dire de la société demanderesse à l'exploitation générale de son charbonnage, et qui font l'objet des faits nos 7 à 13 de ses conclusions subsidiaires, ils ne sont que des conséquences indirectes et éloignées de l'accident; que par suite ces faits ne sont pas pertinents et la preuve en est inadmissible;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes, et avant faire droit au fond, rejetant toutes conclusions contraires, admet la partie Tilman à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1^o Que les haies qui séparent la prairie des Léonard du terrain de la société du Hasard sont des haies sèches, insuffisantes pour contenir le bétail;

« 2^o Qu'elles sont entretenues par la société demanderesse;

« 3^o Qu'arrivé au commencement des fonds de Forêt, près de la prairie Léonard, le train du Hasard sortait d'une courbe très prononcée quand il rencontra les vaches en question;

« 4^o Que le mécanicien de la machine d'arrière n'entendit pas le sifflet d'alarme de la machine de devant, à cause de la longueur du train et de la courbe que décrivait la voie ferrée;

« 5^o Que la machine d'arrière continua à pousser le train;

« Réserve la preuve contraire à la partie Noé et l'admet à prouver par voie d'enquête directe :

« 1^o Que le train ayant déraillé par suite du choc, la première locomotive se renversa au delà du viaduc jeté sur le ruisseau des fonds de Forêt, que les wagons se précipitèrent avec force les uns sur les autres;

« 2^o Que les avaries et les dégradations que cet accident a fait subir, tant à la voie qu'au matériel, ont coûté à la société anonyme du Charbonnage du Hasard une somme de fr. 966-87, dont fr. 411-63 ont été payés par la dite société à l'Etat belge pour les réparations des wagons appartenant à ce dernier dans la composition du train;

« Preuve contraire réservée à la partie Tilman;

« Commet M. le juge COMBAIRE pour recevoir les enquêtes, tant directe que contraire, aux lieux, jours et heures par lui à fixer; réserve les dépens et place la cause au rôle... » (Du 29 avril 1885. Plaid. MM^{es} DUPONT et J. LECOQ c. CLOES.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Smekens.

17 juillet 1885.

MAÎTRE ET SERVITEUR. — ACCIDENT. LOUAGE DE SERVICES. — OBLIGATION DU MAÎTRE. — PREUVE COMME EN MATIÈRE CONTRACTUELLE.

Le louage de services oblige le maître à prendre toutes les précautions conseillées par l'expérience et par la science pour conserver la vie et la santé de ses serviteurs et de ses employés.

C'est au patron à faire la preuve du cas fortuit ou de la force majeure qu'il allègue.

(DE SITTER C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse réclame, comme veuve et comme tutrice de ses six enfants mineurs, le paiement d'une somme de 10,000 francs, à titre d'indemnité, son mari, père des mineurs, étant mort pour avoir été frappé de la manivelle d'une grue qu'il manœuvrait au service de l'Etat;

« Attendu que le fait même n'est pas dénié; qu'en ordre principal, le défendeur soutient qu'il incombe à la demanderesse de prouver que ce fait est le résultat d'une faute imputable à un agent de l'Etat;

« Attendu qu'il en serait ainsi au cas où la demanderesse alléguerait pareille faute, et n'agirait que par application des responsabilités édictées par les articles 1382 et suivants du code civil; mais qu'elle écarte et exclut cette hypothèse pour ne réclamer que les conséquences du contrat de louage de services, formé entre feu son mari et le défendeur;

« Attendu que, par ce contrat, le défunt s'est sans doute engagé à exécuter les ordres (1) du défendeur, mais seulement pour ce qui concerne le service promis; qu'en agissant ainsi, on n'aliène point, comme il a été plaidé, sa liberté, son initiative et en quelque sorte son intelligence, pour ne devenir qu'un instrument passif dans les mains du maître (2); que ce dernier n'encourt donc

(1) Exprès et TACITES.

(2) Ceci n'est pas l'expression exacte de ce qui est enseigné. La garantie du maître, a-t-on écrit et enseigné, doit se mesurer à la dépendance où il a placé et maintenu l'ouvrier. Cette dépendance est très souvent générale. Il suffit d'observer une usine moderne pour s'en convaincre. En matière de chemins de fer notamment, elle est quasi absolue.

pas une responsabilité générale, qui le constitue une espèce d'assureur contre tous risques et tous accidents (3);

« Attendu qu'il s'est toutefois obligé, suivant l'article 1135 du code civil, à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature; qu'il est ainsi tenu de prendre toutes les précautions conseillées par l'expérience et par la science, pour conserver la santé et la vie de ses serviteurs et de ses employés, mais que dans le contrat de louage, pas plus que dans toute autre convention, à moins de stipulation expresse, le maître n'assume la responsabilité de la force majeure ou du cas fortuit, qui délie de toute obligation (art. 1148, c. c.);

« Attendu que la preuve de la force majeure ou du cas fortuit incombe à celui qui en excipe; que le défendeur l'a ainsi compris, en offrant, par conclusion subsidiaire, d'établir une série de faits desquels résulterait, s'ils étaient constants, que la rupture de la manivelle est un fait inexplicable, qu'il n'a été au pouvoir de personne de prévoir ou d'empêcher;

« Attendu que la demanderesse ne critique pas d'une façon absolue la pertinence de ces faits, mais prévoit plutôt le cas où ils ne seraient point parfaitement démontrés, et soutient que la preuve devrait s'en faire par expertise et non point par témoins;

« Attendu que, si une expertise eût permis une constatation impartiale et minutieuse des causes de l'accident, rien n'indique *a priori* qu'on ne peut, à la suite d'une enquête, obtenir une certitude égale; que c'est au juge à apprécier ultérieurement si les faits dont l'enquête démontrera l'existence, seront assez clairement établis pour entraîner la conviction que le défendeur n'a commis dans l'exécution de la convention ni faute ni négligence;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, de l'avis conforme de M. DE NECLANT, substitut du procureur du roi, et écartant toute conclusion contraire de l'une comme de l'autre partie, admet le défendeur à prouver par tous moyens de droit et notamment par témoins, que :

« 1^o La grue, dont le bris a causé l'accident, a été, avant sa mise en service, soumise à l'examen de la commission de réception et à toutes les épreuves usitées;

« 2^o Elle était construite suivant les règles de l'art, et ne présentait, lors de la réception, aucune défectuosité tant au point de vue de la construction, qu'au point de vue du maniement;

« 3^o Même après la réception, elle a continué à être soumise à des visites minutieuses, qui n'ont amené la découverte d'aucun défaut;

« 4^o La manœuvre, lors de l'accident, a été exécutée régulièrement; aucune faute ni imprudence n'a été commise dans cette manœuvre par les agents de l'Etat;

« 5^o La partie de l'engrenage brisé qui tenait encore à la grue, ne laissait voir aucun défaut de métal;

« Réserve à la demanderesse la preuve contraire par les mêmes moyens; commet, pour procéder aux enquêtes M. le juge DIEBEN; réserve les dépens; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 17 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} DELVAUX et ANDRÉ.)

OBSERVATIONS. — Voir sur la question: Avis de M. SERVAIS (BELG. JUD., *suprà*, p. 11); Bruxelles, tribunal civil, 25 avril 1885 (BELG. JUD., *suprà*, p. 569); Bruxelles, tribunal de commerce, 28 avril 1885 (*suprà*, p. 571).

Le jugement d'Anvers, à n'en lire que le dispositif, semble adopter la doctrine nouvelle de l'origine et de la nature contractuelles des rapports du maître avec l'ouvrier en cas d'accidents de service.

Le maître opposait à la demande: en premier ordre, que c'était à la demanderesse de prouver que l'accident provenait d'une faute imputable à un agent du défendeur; en second ordre, que l'accident provenait d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

S'il s'en tenait à la doctrine ancienne, le juge d'Anvers devait enjoindre à l'ouvrier d'alléguer qu'il y avait faute de la part du maître, d'articuler en quoi cette faute consistait, de l'établir; il devait appliquer les articles 1382, 1383, 1315 1^o. et, à défaut par l'ouvrier de dire et de faire comme de droit, le débouter.

Au lieu de procéder de la sorte, le juge constate que

si l'application des règles édictées par les articles 1382 et 1383 est écartée et exclue de la cause, le débat n'est pas clos pour cela: il avoue la nécessité de rechercher les conséquences du louage de services; il le fait; et, dans cet ordre d'idées, il préjuge le litige par l'interlocutoire que l'on vient de lire.

Il ne dit pas à l'ouvrier, comme on faisait jusqu'à présent: « Prouvez la faute du maître ou vous serez débouté. » Il dit au maître: « Prouvez qu'il y a cas fortuit, force majeure, ou vous serez condamné au paiement de dommages et intérêts. »

Or, tel est précisément le résultat visé par la doctrine nouvelle. Car elle n'a pas d'autre objectif principal que de déplacer la tâche de la preuve et la charge du doute.

Mais, si la décision du juge d'Anvers est à peu près exacte, il s'en faut que les motifs en soient correctement exposés et déduits.

Le juge reconnaît qu'il y a « louage de services »; il admet que ce contrat, comme tout contrat, oblige aux suites que l'équité, l'usage ou la loi donne à l'obligation d'après sa nature; il recherche ces suites.

Mais, au lieu de nommer d'abord la suite *première* et *principale*, il la passe sous silence et va d'un trait à l'une des suites *secondes*, qu'il exprime en ces termes: « l'obligation pour le maître de prendre toutes les précautions conseillées par l'expérience et par la science pour conserver la vie et la santé de ses serviteurs et de ses employés. »

Je dis qu'il va à l'une des suites secondes, parce qu'il y en a d'autres. Le maître n'est pas tenu seulement de prendre toutes les précautions conseillées par l'expérience et par la science. Si l'expérience et la science sont muettes, il est tenu de les faire parler, il est tenu de chercher, de trouver, d'inventer les précautions nécessaires.

On ne conçoit pas une société dans laquelle le maître, voyant ses serviteurs périr en service, se croise flegmatiquement les bras, parce que l'expérience n'est pas complète ou que la science n'est pas parfaite. On ne comprend point qu'il soit permis à quelqu'un d'étudier et d'essayer, non pas à ses risques et périls, mais aux risques et périls de gens étrangers à sa pensée, à son mobile, à son projet, à ses calculs, à son succès, qui ne seront pas associés au gain et qui, partant, ne peuvent pas l'être à la perte.

Le louage de services donne au maître le droit de commander à l'ouvrier. Qui commande est responsable du commandement, vis-à-vis du commandé comme vis-à-vis des tiers. Notre nature ne permet point que cela ne soit pas ou que cela soit autrement. Voilà la vraie raison de décider, celle que le juge d'Anvers eût dû exprimer d'abord.

Contrôlons brièvement l'exactitude de tout ce qui vient d'être dit.

L'obligation que, du point de vue de la conservation de la vie et de la santé, le louage de services impose au maître vis-à-vis de ses serviteurs et préposés doit être plus ample que le devoir imposé par la loi à tout homme vis-à-vis de tout autre homme. Or, même vis-à-vis de ceux qui ne sont ni ses serviteurs, ni ses préposés, quiconque a le devoir de « prendre toutes les précautions conseillées par l'expérience et par la science pour ne pas léser la vie et la santé d'autrui (4). » L'usurier, par exemple, dont la chaudière fait explosion et, d'un de ses débris, blesse le passant sur la route, s'il n'a pris toutes les précautions conseillées par l'expérience et par la science est vis-à-vis de ce passant « responsable du dommage qu'il a causé par cette négligence ».

(3) Alors, tout débiteur contractuel est vis-à-vis de son créancier une espèce d'assureur contre tous risques et tous accidents (article 1147).

(4) Cela est si vrai que le même tribunal a, le 9 avril 1874, statué par un jugement de teneur presque identique sur une action uniquement et exclusivement causée par les articles 1382, 1383, 1384 (BELG. JUD., 1875, p. 1532).

« gence ou par cette imprudence, » article 1383 du code civil.

Le juge d'Anvers admet certainement que le contrat de louage de services doit donner à l'ouvrier plus que ne ferait la règle légale de l'article 1383. Autrement, il eût considéré le contrat comme inutile et il n'en eût point fait découler toute son argumentation.

Pas ne lui était besoin d'invoquer l'article 1135, s'il n'avait entendu user que de l'article 1383.

Le juge d'Anvers eût donc parlé un langage technique plus pur, en disant que le maître s'oblige à tenir l'ouvrier indemne des suites du service stipulé et fourni.

Se souvenant alors de l'article 1147, qui exprime la règle, avant de songer à l'article 1148, qui ne fait que rappeler deux des exceptions, le juge eût été amené tout naturellement à dire qu'à raison de l'inexécution de cette obligation dans l'espèce, le maître serait condamné au paiement de dommages et intérêts, s'il ne justifiait pas que l'inexécution provenait d'une cause étrangère et qui ne pouvait lui être imputée.

Car tels sont les termes compréhensifs dont se sert la loi. Les auteurs du code ont entendu soustraire le débiteur à la responsabilité, non pas seulement du cas fortuit et de la force majeure, mais encore du vice propre de la chose, de la faute du créancier, de tout fait, en un mot, étranger au débiteur et qui ne peut lui être imputé, quel qu'il soit, nommé ou innomé.

De même qu'il a trop resserré la définition de l'obligation, le juge a donc trop réduit les causes de la libération.

C'est qu'il a obéi à une préoccupation.

Evidemment, le juge d'Anvers désire faciliter à l'ouvrier la tâche de la preuve mais, en même temps, il répugne à aggraver la responsabilité du maître. Il ne veut pas que le maître encoure une responsabilité générale qui le constitue en une espèce d'assureur contre tous risques et tous accidents. Il se croit obligé de rappeler que dans le contrat de louage pas plus que dans toute autre convention, à moins de stipulation expresse, le maître n'assume la responsabilité de la force majeure ou du cas fortuit qui délie de toute obligation, art. 1148.

Mais, d'abord, qui, jamais, en Belgique, a parlé de faire supporter au maître, plutôt qu'à tout autre débiteur, le cas fortuit ou la force majeure? Qui, jamais, a refusé de voir, dans ces causes d'inexécution étrangères au débiteur, des causes, non pas de résolution, mais d'extinction de l'obligation? Qui, jamais, a parlé de faire du maître une espèce d'assureur contre tous risques et accidents?

A coup sûr, ce ne sont pas ceux qui ont cherché dans l'article 1147 la règle de la matière. De quelque nom que l'on appelle ce que le maître doit à l'ouvrier (sûreté, défense, protection, soins, précautions), cette dette est contractuelle. Y appliquer l'article 1147, ce n'est pas faire du maître, plutôt que de tout autre débiteur contractuel, une espèce d'assureur contre tous risques et tous accidents. C'est le soumettre au sort commun, à la règle générale des débiteurs contractuels. Rien d'autre, ni de plus.

Mais aussi rien de moins; et c'est en cela que la théorie du juge d'Anvers diffère de celle qu'a adoptée le juge de Bruxelles.

Un exemple rendra cette différence plus évidente.

Moins de dix ans depuis qu'elle a été construite, une maison est détruite.

Le propriétaire attrait l'entrepreneur en garantie.

L'entrepreneur prouve que la maison a été ruinée par un tremblement de terre (cas fortuit), démolie par l'ennemi (force majeure), déchaussée par d'imprudentes fouilles ordonnées depuis la construction par le propriétaire et exécutées par lui en régie (faute du créancier). Il doit être déclaré libéré. Cela ne fait, pour personne, l'objet du moindre doute.

Mais l'entrepreneur se borne à alléguer que, dans

la construction, il a pris toutes les précautions conseillées par l'expérience et par la science. Il ne va pas au delà. Que faudra-t-il prononcer si cette allégation est prouvée?

Le juge d'Anvers, exécutant son préjugé, le déclarera libéré.

Je crois, au contraire, que l'entrepreneur devra être condamné, parce que faire la preuve d'une cause étrangère, c'est faire la preuve, non pas de l'existence d'une cause quelconque indéterminée, mais d'une cause spécialement déterminée, et, de plus, prouver que cette cause est étrangère. Ainsi le veut l'art. 1315 dans son second alinéa: « Celui qui se prétend libéré doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Rien de plus juste.

Celui qui se prévaut d'un fait dommageable pour réclamer, en vertu des articles 1382 et 1383, des dommages-intérêts, doit faire la preuve de ce fait, cause du dommage, et, de plus, justifier que ce fait l'a atteint.

De même, celui qui se prévaut d'un fait qui lui est étranger pour réclamer sa libération en vertu de l'article 1147, doit faire la preuve de ce fait, cause de sa libération, et, de plus, justifier que ce fait lui est étranger.

Si le créancier délictuel ne fait pas la preuve que lui impose l'article 1315 1^o, il succombe dans sa demande.

Si le débiteur contractuel ne fait pas la preuve que lui impose l'article 1315 2^o, il succombe dans sa défense.

Qu'y a-t-il là d'innaturel, d'anormal, d'extraordinaire?

La théorie jusqu'à présent accréditée impose à l'ouvrier la tâche de justifier de quelque faute du patron. L'ouvrier qui n'y réussit pas est renvoyé de sa demande. Il supporte donc la charge du doute. A-t-on jamais pensé à dire que l'ouvrier était, dans ce système, « une espèce d'assureur du maître contre tous risques et tous accidents. »

La théorie nouvelle, qui commence à trouver quelque crédit, impose au maître la tâche de justifier de l'une ou l'autre cause d'accident qui lui soit étrangère. Le maître qui n'y réussit pas est renvoyé de son exception. Il supporte la charge du doute. Pourquoi dire ici de lui ce qu'on n'a pas dit là de l'ouvrier?

En second lieu, le juge d'Anvers oublie qu'il n'a pas à légiférer sur des espèces mais seulement à appliquer la loi.

S'il trouve la loi trop dure pour l'un ou l'autre des intérêts en conflit, il lui incombe de mettre en vive lumière par l'application, les erreurs ou les défauts de la loi, afin d'y éveiller l'attention du pouvoir législatif. Mais, il sort de sa fonction, il usurpe un pouvoir qui ne lui appartient pas, quand, pour dire quelles sont les suites d'une loi nette et précise, il prend en considération les conséquences économiques de l'une ou de l'autre des solutions possibles.

La clef de la position, c'est le dilemme CONTRAT OU DÉLIT. S'il y a délit, appliquez toutes les règles du délit. Mais s'il y a contrat, n'invoquez pas les règles du délit.

La question se réduit à ces très simples termes.

Le juge d'Anvers n'a pas su se décider à la voir aussi facile qu'elle l'est. Il lui a fallu forger des objections, créer des difficultés. On le menait à la vérité, il lui a fallu faire un crochet.

C'est un premier mouvement. Le second sera meilleur.

Quoi qu'il en soit, il faut se féliciter de pouvoir constater qu'en Belgique, il est encore, au Palais, des esprits accessibles à la nouveauté et réfractaires à la routine. Au premier rang parmi eux, il faut placer le magistrat, aussi considérable par l'expérience que par la science, dont nous venons de discuter l'œuvre réfléchie avec la liberté des débats scientifiques et aussi avec la gravité due à tout travail sérieux.

Ch. S.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

25 juillet 1885.

COMMUNE. — ÉGOUT. — RACCORDEMENT. — VILLE DE LIÈGE. — ACCENSE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — APPROBATION EXPLICITE.

La redevance connue sous le nom d'accense, dont la ville de Liège a frappé le raccordement des particuliers à ses égouts, constitue la rémunération d'un service spécial qu'on leur rend, sujette comme telle à approbation de la députation permanente du conseil provincial, aux termes de l'article 77, 5° de la loi communale.

L'approbation administrative, si elle ne doit pas être sacramentelle, doit néanmoins être certaine; il n'y peut notamment être suppléé par l'approbation des budgets où se trouve mentionné le produit de la redevance dont il s'agit.

(LA VILLE DE LIÈGE C. LA DEMOISELLE CHARLES.)

Le ville de Liège a assigné dans le courant de 1885 plusieurs propriétaires d'immeubles dans les termes suivants qui font suffisamment connaître l'objet du litige :

Attendu que l'article 110, n° 3, du règlement du 30 août 1839, est ainsi conçu :

« Le particulier qui sera autorisé à faire construire un embranchement d'égout, sera tenu de verser dans la caisse communale une somme de 130 francs, ou de créer au profit de la ville une rente annuelle de 10 francs ;

« Dans le cas où l'embranchement serait supprimé par la ville, la rente s'éteindra de plein droit ou le capital sera remboursé ; »

Attendu que le conseil communal a pris le 20 mars 1868, la délibération suivante :

« L'article 110, n° 3, du règlement du 30 août 1839, sur les bâtisses est modifié comme suit :

« Le particulier qui a été ou sera autorisé à construire un embranchement d'égout, sera tenu de payer à la caisse communale une redevance annuelle de 10 francs ;

« Dans le cas où l'embranchement serait supprimé par la ville, la redevance cessera de plein droit ;

« Il en sera de même si l'intéressé renonce à faire usage de l'égout ;

« La redevance ci-dessus déterminée sera irrachetable, néanmoins, les droits et les obligations des particuliers qui ont versé à la caisse communale la somme de 130 francs, continueront à être régis conformément au règlement du 30 août 1839 ;

« Tout particulier possédant un embranchement d'égout, quelle que soit l'époque à laquelle remonte cette possession, devra opter entre le paiement de la redevance annuelle de 10 francs et la suppression de sa communication avec l'égout public » ;

Attendu que cette délibération a été complétée par celle du 24 avril 1868 ainsi conçue :

« Vu la délibération du 20 mars 1868 ;

« Considérant qu'il importe d'astreindre tous ceux qui possè-

« dent un ou plusieurs embranchements d'égouts à payer la redevance s'ils continuent à faire usage de l'égout public,

« Arrête :

« Tout particulier possédant un ou plusieurs embranchements d'égouts est tenu d'en faire la déclaration dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté au commissaire de police du quartier ;

« La redevance annuelle de 10 francs étant due par embranchement et pour chaque maison desservie par l'embranchement, il devra déclarer en outre, le nombre de maisons communicant avec l'égout public pour un même embranchement ;

« Chaque contravention au présent arrêté sera punie d'une amende de 15 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 jour à 7 jours, ou d'une de ces peines seulement ;

« Celui qui, soit après avoir déclaré qu'il renonce à faire usage de l'égout, soit après avoir opté pour la suppression de la communication de son embranchement avec l'égout public, en fera néanmoins usage, encourra les peines comminées ci-dessus, et ce, sans préjudice du paiement de la redevance annuelle de 10 francs ; »

Attendu qu'il résulte de la comptabilité communale que le cité n'a pas versé à la caisse de la ville pour la maison ci-après désignée la somme de 130 francs par embranchement d'égout prévue par les règlements de 1839 ; qu'il n'a pas davantage payé les arrérages des années 1879, 1880, 1881 et 1882... ;

A la requête de la ville de Liège..

Assignation a comparaitre par devant M. le juge de paix, pour voir dire et déclarer que le cité n'a pas versé à la caisse communale la somme de pour embranchement d'égout pour les immeubles suivants... s'entendre condamner à payer à la ville de Liège, la somme de fr... pour les redevances de 1879, 1880, 1881 et 1882 dues à raison des embranchements dont s'agit communiquant avec l'égout public... »

Le juge de paix statua au fond.

Appel par les propriétaires assignés qui ont conclu à la non-recevabilité de l'action, à défaut d'approbation régulière de la redevance réclamée.

M. ED. REMY, substitut du procureur du roi, s'est exprimé comme suit :

« La redevance établie sur les embranchements d'égouts a-t-elle le caractère d'une imposition communale sujette à l'approbation du roi, aux termes de l'article 76, 5° de la loi communale ?

Le tribunal sait que la cour de cassation a déjà décidé, le 20 février 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 481), qu'elle ne constituait pas, comme l'avait jugé le tribunal de Liège le 19 janvier 1878 (BELG. JUD., 1879, p. 481), une imposition directe. La cour suprême l'a considérée comme la rémunération d'un service spécial rendu par la commune.

C'est en ce sens que M. GIRON, n° 720 ; DALLOZ, Pér., II, 71, s'appropriant les termes employés par la cour de cassation, enseignent que la redevance dont il s'agit ne présente pas même les caractères d'un impôt véritable.

Il nous suffirait donc d'invoquer la décision de la cour de cassation pour prouver que la redevance ne constitue pas non plus un impôt indirect. Car pour que la redevance soit une imposition indirecte, si elle n'est une imposition directe, il faut tout d'abord qu'elle soit un impôt. L'impôt indirect a, en effet, ce caractère commun avec l'impôt, qu'il est un impôt proprement dit. C'est une vérité tellement claire, qu'il semble naïf de l'énoncer.

Or, qu'est-ce que l'impôt? « Ce qui caractérise les impôts, dit « la cour de cassation par son arrêt du 11 décembre 1869 (BELG. « JUD., 1870, p. 513), c'est qu'ils sont lésés par voie d'autorité « pour être affectés à des services publics. Les perceptions qui « ne réunissent pas ces deux conditions ne sont pas des impôts. »

La distinction de l'impôt direct et indirect ne porte que sur son assiette ou sur la perception et non sur son essence, à savoir une contribution obligatoire destinée à profiter à la communauté.

Aussi, la cour suprême se garde bien de déclarer que la redevance constitue une imposition, sans que celle-ci ait à rendre un service immédiatement utile aux citoyens, c'est-à-dire à titre purement privé. Elle se borne à proclamer qu'au point de vue du recouvrement, elle doit être assimilée aux impositions indirectes. Le recouvrement des impositions indirectes pouvait avoir lieu par voie d'assignation ordinaire du redevable, aussi bien qu'au moyen d'une contrainte; elle décide que c'est à tort que le tribunal a jugé qu'il était incompétent. (V. Liège, 20 novembre 1878, BELG. JUD., 1879, p. 7.)

Tout ce que nous devons relever du débat qui s'est élevé devant la cour de cassation, où la ville soutenait que la redevance sur les embranchements d'égouts était impôt indirect, tandis que le redevable, le sieur Thuillier, prétendait, avec le tribunal, que c'était un impôt direct, c'est que la cour de cassation a décidé implicitement que ce n'était ni l'un ni l'autre, que la redevance n'était pas un impôt proprement dit, mais la rémunération d'un service spécial rendu par la commune. Ces expressions de l'arrêt du 20 février 1879 se retrouvent dans un arrêt précédent du 12 mars 1877 (PAS., 1877, I, 141), qui en met mieux encore la portée en lumière par l'explication que voici: « Les ressources « des communes comprennent les impositions proprement dites, « destinées à faire face aux dépenses générales du budget com- « munal et les taxes qui se perçoivent comme rémunération d'un « service. La loi communale distingue soigneusement ces deux « espèces de contributions, en exigeant pour la création des pre- « mières l'approbation royale (art. 76, 5^e); en se contentant de « l'autorisation de la députation permanente pour l'établissement « des secondes. (Art. 77, 5^e.) »

« L'énumération de l'article 77, n° 5, n'est pas limitative. » (V. aussi le réquisitoire de M. MESDACH DE TER KIELE à propos de l'arrêt de cassation du 13 décembre 1880, BELG. JUD., 1881, 62.)

Dans un arrêt du 11 février 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 240), elle se prononce de nouveau dans le même sens en ces termes: « La loi « communale du 30 mars 1836, organique du régime de la com- « mune, a, dans ses articles 76, n° 5, et 77, n° 5, établi en prin- « cipe la distinction entre les impôts proprement dits et certaines « redevances spéciales dues à l'occasion de faits particuliers et « ayant ainsi nature de rémunération. Elle exige, pour les pre- « mières, l'approbation royale, tandis qu'elle ne soumet les secondes « qu'à l'approbation de la députation permanente du conseil pro- « vincial. »

« Il est facile, écrit à son tour M. SERESIA, *Droit de police des « conseils communaux* (n° 267), de justifier le système de la loi « communale.

« Il n'existe pas de définition légale de l'impôt; mais quand « on examine les caractères communs des redevances connues « sous ce nom, l'on reconnaît que toutes impliquent le prélève- « ment d'une partie du patrimoine des particuliers exigé par « l'administration à titre d'autorité et sans compensation immé- « diate et directe. (Comp. la définition contenue dans un arrêt de cassation du 11 décembre 1869, BELG. JUD., 1870, p. 513.)

« Les avantages résultant au profit de la généralité des citoyens « des services publics auxquels le produit de l'impôt est affecté « sont, il est vrai, une compensation de l'impôt; mais celle-ci « n'est, relativement à chaque contribuable, ni directe, ni immé- « diate, ni même certaine. Point d'impôt dès lors si la somme « payée par les particuliers est le prix d'un avantage personnel « qu'ils retirent d'un service public auquel ils ont volontairement « recours. (Ainsi les droits de péage ne sont pas des impôts. Cass. 5 janvier 1874, PAS., 1874, I, 49.)

« Les droits de marché, de stationnement et autres du même « genre, faisant l'objet de l'article 77, n° 5, de la loi communale, « ne sont pas des impôts. Ici la taxe est le prix d'un avantage « spécial, volontairement réclamé, dont on bénéficie sur-le-champ « et à l'exclusion de tous autres citoyens. D'autre part, si le « patrimoine des redevables est diminué par le paiement du « droit, il est, en revanche, augmenté par l'acquisition de cet « avantage ayant pour eux une valeur équivalente ou même supé- « rieure à la redevance, puisqu'ils trouvent bon d'échanger l'une « contre l'autre. »

Ensuite, M. SERESIA, visant spécialement les termes « rémuné- « ration d'un service spécial » dont se sert la cour de cassation pour faire la distinction qu'il approuve, s'exprime comme suit :

« Les mots « rémunération d'un service » méritent une « explication. S'agit-il ici d'une somme exigée de tous les habi- « tants, même de ceux qui n'ont pas recours au service exigé par « la commune? Non, l'article 77, n° 5, ne prévoit que le cas où « la taxe, sans pouvoir être mise à la charge d'une autre catégo- « rie de citoyens, est due seulement par ceux qui auraient recours « à ce service. Donc, ce qui distingue les redevances prévues par « l'article 77, n° 5, de celles qui font l'objet de l'article 76, n° 5, « ce n'est pas l'affectation du produit de la redevance à un ser- « vice public déterminé, c'est une prestation faite par la com- « mune au redevable en échange de la somme payée par celui-ci; « c'est cette prestation qui constitue le service dont la redevance « est la rémunération. » Dans le même sens, (GIRON, n° 522, p. 450, et n° 717), et PANDECTES, *V° Approbation administrative*, n° 294.

Après ces explications, il est facile de se convaincre que la redevance sur les embranchements d'égouts n'est pas un impôt. Mais nous le démontrons mieux encore en prouvant qu'elle présente tous les caractères des taxes dont il est question dans l'article 77, n° 5, de la loi communale.

A Liège, sous l'empire des règlements dont il s'agit au procès, le raccordement n'est que facultatif pour les particuliers, tandis que dans beaucoup d'autres villes ou localités importantes de notre pays, il est obligatoire. (V. arrêté du conseil communal de Vilvorde du 13 mars 1882 approuvé par la députation et règlement d'Etterbeek du 29 novembre 1880. V. aussi Bruxelles, 11 janvier 1884, BELG. JUD., 1884, p. 165, et 18 décembre 1884, BELG. JUD., 1885, p. 20; Liège, 20 novembre 1878, BELG. JUD., 1879, p. 7; cass. belge, 29 novembre 1883, BELG. JUD., 1885, p. 581; Bruxelles, 22 février 1882, BELG. JUD., 1882, p. 711, et 12 juillet 1884, PAS., 1885, III, 156.)

La légalité des règlements communaux, ordonnant aux habitants de déverser les eaux ménagères et les vidanges dans l'égout de la commune, ne peut, en effet, plus être contestée depuis la loi interprétative du 21 janvier 1852, ainsi conçue :

« L'ordonnance de police communale par laquelle il est enjoint « aux propriétaires riverains des rues où se trouvent des aque- « dues de supprimer les puits ou fosses d'absorption est portée « dans les limites de l'article 78 de la loi du 30 mars 1836 sur « les pouvoirs communaux, et n'est contraire ni aux dispositions « des articles 11 du code civil et 4 du code pénal, ni à celles de « l'article 41 de la Constitution. » (Tribunal de Bruxelles, 1^{er} avril 1872, PAS., 1872, III, 141.)

Cette loi ne fait d'ailleurs que consacrer la théorie admise par la cour de cassation le 2 août 1851 (BELG. JUD., 1851, p. 1370 et 1852, p. 1449; LAURENT, t. VI, n° 127-129).

La ville de Liège permet aux habitants de se servir de ses égouts sous les conditions indiquées dans ses règlements des 30 août 1839 art. 110, n° 3, 20 mars et 24 avril 1868. Elle leur accorde ainsi un avantage en compensation duquel elle exige une rétribution qui constitue en réalité la rémunération du service qu'elle leur rend en les dispensant de la création de fosses d'aisances ou de puisards qui seraient nécessaires pour recevoir les matières qu'ils ont la faculté, après autorisation, de déverser dans l'égout. Elle leur évite donc la dépense d'ouvrages qui renfermeraient ces matières ou celle qu'occasionnerait l'enlèvement de leurs habitations ou des dépendances de celles-ci.

La redevance à laquelle la ville subordonne l'usage de ses égouts par les particuliers se justifie donc ainsi par elle-même. Il est juste que la ville, exonérant les habitants qui emploient sa canalisation souterraine au profit du dégagement de leurs habitations, ne leur rende pas ce service gratuitement, puisque rien ne l'y oblige.

D'autre part, la ville retire de cette façon certain profit de ses égouts. Ce qui lui permet de rentrer indirectement dans une partie des frais de leur établissement. Une fois construits, il lui importe peu que les particuliers s'en servent également ou se conforment aux mesures de précaution qu'elle leur prescrit, puisque, si l'usage qu'ils en font en augmentant la quantité des matières qui y arrivent peut occasionner des dépenses d'entretien ou de surveillance un peu plus élevées, cet inconvénient est largement compensé par les ressources qu'ils lui fournissent, grâce à ce parti qu'elle en tire.

Nous croyons ainsi avoir caractérisé exactement l'origine et la portée pratique pour la ville et les habitants des embranchements d'égouts. Nous y voyons la ville concédant une sorte de servitude d'évier qui permet aux particuliers de se débarrasser des matières malsaines et réclamant comme prix de ce service une indemnité qui lui paraît équitable, en rapport avec le service qu'elle leur rend.

Mais cela n'est que le côté apparent de la combinaison ou de l'opération, qui consiste dans l'utilisation par les particuliers de la canalisation souterraine que la ville met ainsi à leur disposi-

tion. Il faut en rechercher la nature intrinsèque, le caractère juridique, voir d'où elle procède.

Eh bien ! à cet égard, le raccordement à l'égout public par un embranchement privé, qu'est-ce autre chose qu'une concession que fait la ville aux particuliers de la jouissance de son domaine public ? Elle leur permet alors de se servir du sous-sol, comme elle leur permet, dans d'autres cas, d'user de la surface de ses rues et places. Et, de même que dans ces derniers cas, elle tarife l'occupation de la voie publique, de même, lorsqu'elle permet à un particulier d'établir un embranchement d'égout, elle fixe le prix de l'usage qu'elle lui concède de sa canalisation souterraine. Dans tous, il y a emprunt de la voie publique.

Que la ville permette à un cafetier de placer des tables et des chaises en face de son établissement, à un détaillant d'ériger une borne qui protégera ses marchandises contre les rayons du soleil, ou à un propriétaire de construire un balcon faisant saillie sur la voie publique, ou bien enfin qu'elle autorise ce même propriétaire à faire couler dans ses égouts ses eaux ou matières insalubres, le service qu'elle rend dans chacun de ces cas n'a-t-il pas toujours la même nature ? N'est-ce pas chaque fois l'utilisation du domaine public communal, et si la loi communale exige que les règlements et tarifs relatifs à l'usage du domaine public communal soient soumis à l'approbation de la députation, ne faudrait-il pas nécessairement conclure que cette approbation est indispensable aussi bien pour l'usage de la partie souterraine que de la surface même ?

L'analogie entre ces situations n'est-elle pas saillante ? Quelle différence peut-on trouver en principe entre l'usage du fonds et du tréfonds des voies publiques, alors que l'un et l'autre font partie d'un même patrimoine, celui de la communauté dont il ne peut être disposé que suivant les formes que la loi établit ?

Après avoir ainsi apprécié en elle-même la concession d'un embranchement d'égout et l'avoir considérée comme l'affectation au profit d'un particulier du sous-sol d'une partie du domaine public communal, l'absence n'apparaît que comme le prix de la jouissance ainsi accordée.

La ville l'envisage comme une stipulation contractuelle dérivant du droit civil ; mais, d'abord, qu'importe si le règlement, dans lequel elle a sa source, était soumis par notre loi organique communale à une formalité substantielle de l'accomplissement de laquelle nous avons seulement à nous occuper ? Car c'est le seul point du débat.

Il ne s'agit pas, en effet, de rechercher ici en quelle qualité agit la ville en offrant aux particuliers de se raccorder à ses égouts, moyennant la redevance qu'elle indique dans son règlement, si notamment elle agit comme personne privée, ou si elle pose un acte administratif proprement dit. A cet égard, cependant, nous pourrions dire qu'une distinction est nécessaire. *Vis-à-vis du particulier, la redevance a un caractère d'obligation civile, en ce sens qu'elle érige au profit de la ville un droit civil en lui donnant une action contre le particulier, action qui a le caractère d'un droit de créance dont les tribunaux peuvent connaître.*

Vis-à-vis de la ville, au contraire, la situation change. Sans doute, entre elle et l'habitant qui se raccorde à ses égouts au moyen d'un embranchement qu'elle l'autorise à construire, il y a un engagement contractuel, un lien de droit. Mais ce lien, qui les enchaîne et les oblige l'un et l'autre à respecter l'engagement qu'ils ont formé, ne fait pas que l'obligation de chacun procède d'une même qualité des deux côtés. L'habitant s'est obligé propriétairement en se mettant en rapport avec la ville, tandis que celle-ci n'a pas disposé d'une chose faisant partie de son domaine privé, mais d'une chose dépendant de son domaine public. Aussi, peut-on signaler dans la loi communale même une trace de cette distinction ? Ainsi, la commune veut-elle tirer profit de ses propriétés privées par voie de bail ou de fermage, ce n'est que lorsqu'elle est placée sous les attributions du commissaire d'arrondissement, ou lorsque ses actes de location ont une valeur de plus de 20,000 francs, ou que les locations sont faites pour plus de neuf ans, que l'approbation de la députation est requise (art. 81) ; tandis que lorsqu'elle veut tirer parti de la voie publique par la perception de droits de places ou de stationnement faisant l'objet d'un tarif ou règlement, cette approbation n'est plus l'exception, mais devient une règle impérieuse qui ne comporte aucune dérogation. (Art. 77, 5^o.) Ces deux situations font donc l'objet de dispositions spéciales ; elles sont soumises à des prescriptions différentes, parce que leur nature n'est pas la même.

Mais la redevance du chef de raccordement à l'égout serait même la rémunération d'une prestation de pur droit civil fournie par la commune, quoique portant sur une chose du domaine public ; que sa légalité dépendrait encore de l'approbation de la

députation exigée par l'article 77, 5^o, puisqu'elle ne rentrerait pas dans les termes de l'article 81, qui ne s'occupe que des propriétés privées de la commune et non des choses qui, comme les égouts, font partie de son domaine public.

La ville n'a, du reste, essayé d'établir que le règlement sur les égouts constituait une convention ordinaire qu'en vue de démontrer que la redevance, à laquelle est soumis l'usage des embranchements privés, n'a pas le caractère d'une imposition communale soumise à l'approbation royale aux termes de l'article 76, 5^o de la loi du 30 mars 1836. Toutefois, de ce que la redevance n'est pas un impôt, il n'en faut pas conclure que le règlement relatif à sa perception n'est pas sujet à autorisation de la députation, puisque les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs et de stationnement sur la voie publique auxquels, nous croyons du moins l'avoir prouvé, le règlement sur les embranchements d'égouts est assimilable ; puisque ces règlements, disons-nous, quoiqu'ils ne soient pas relatifs à des impôts véritables, mais à la rémunération de services spéciaux, sont néanmoins sujets à approbation par la députation permanente.

La ville soutient que pour apprécier le caractère juridique de la redevance, il faut s'inspirer de l'intention qui a présidé à l'établissement du règlement qui en fait mention.

Antérieurement à 1839, le taux de la redevance n'était pas invariablement fixé : chaque autorisation spéciale en fixait le chiffre. Le conseil communal n'a pas voulu frapper les embranchements d'égouts d'une taxe ; il a voulu simplement substituer un tarif fixe à une détermination arbitraire. On ne peut, sans méconnaître les faits, lui prêter la pensée d'avoir voulu établir une imposition. La redevance ne présente d'ailleurs aucun des caractères de l'impôt.

Toutes ces considérations peuvent avoir de la valeur à l'encontre de la pétition de l'intimée, qui voit dans la redevance un impôt, mais elles n'en ont pas à l'encontre de notre théorie, d'après laquelle c'est une taxe *sui generis*, la rémunération d'un service spécial. Avant de les rencontrer, nous devons en examiner une autre que voici et qui nous semble moins fondée encore :

La ville prétend que la redevance se rapporte à une autorisation de bâtir : celle de construire un embranchement que le collège échevinal peut octroyer aux termes de l'article 90, 8^o de la loi communale. Cette objection repose sur une équivoque.

La construction d'embranchements d'égouts nécessite le paiement d'une redevance, mais elle nécessite aussi une autorisation. (V. les termes du règlement.)

Cette autorisation est accordée par le collège échevinal.

« Attendu, porté un jugement du tribunal de Bruxelles, en « date du 2 mai 1874, rendu sous la présidence de M. Giron, « qu'il est de jurisprudence que les obligations réciproques qui « se forment entre la commune et les propriétaires qui bâtissent « à fond des rues ont leur record dans les concessions d'alignement et les autorisations de bâtir qui leur sont délivrées par « l'autorité compétente, c'est-à-dire par le collège échevinal ;

« Attendu que le droit de s'embrancher dans les égouts publics « ne peut pareillement dériver que d'une autorisation émanée du « collège échevinal, dans les attributions duquel l'article 90, 8^o « de la loi communale range l'administration des propriétés de « la commune. »

Ce jugement décide que l'autorité communale a le droit de supprimer, sans indemnité, un égout qu'un particulier a établi sous le sol de la voie publique sans y avoir été régulièrement autorisé par le collège échevinal.

« La construction de ces égouts, dit aussi M. TIELEMANS, t. VI, « p. 475, en parlant des égouts publics, est à la charge des communes qui en ont besoin ; mais pour faire face aux dépenses « considérables qu'ils occasionnent, pour subvenir aux frais de « leur entretien, l'usage s'est établi partout d'imposer une rétribution ou une redevance aux particuliers qui veulent en profiter. L'embranchement qui relie l'égout public à leur propriété « se fait en outre à leurs propres frais, et ils ne peuvent en commencer les travaux qu'avec une autorisation préalable. »

Voilà donc en quoi la ville peut assimiler le règlement de 1839 et les règlements postérieurs à une autorisation de bâtir. Mais indépendamment de cette autorisation, il y a la rémunération à laquelle elle est subordonnée et la tarification de cette rémunération, comme celle de toutes les autres propriétés de la commune, exige, aux termes de l'article 77, 5^o de la loi communale, l'approbation de la députation.

Grâce à son règlement-tarif, la ville se dispense de débattre chaque fois, comme elle l'a fait précédemment, les conditions pécuniaires du raccordement qu'elle autorisait, mais elle ne se dispense pas de l'obligation de délivrer une autorisation de construire le raccordement. Le règlement n'aurait d'ailleurs pas pu avoir un autre effet ; il n'aurait pu constituer un droit de bâtir

accordé aux particuliers par délibération du conseil sous certaines conditions déterminées, puisque ce n'est pas le conseil qui a dans ses attributions la collation des autorisations de bâtir, mais le collège échevinal. Le règlement n'a donc qu'une portée purement fiscale; il n'a pas la portée d'une autorisation administrative semblable à une autorisation de bâtir. Celle-ci doit être préalable à son application. Elle émane du collège par la force même des choses. Reste alors le règlement, qui n'est que l'évaluation faite par la ville du service qu'elle rend aux particuliers en leur laissant emprunter ses égouts.

Il n'est d'ailleurs pas exact que la somme payée pour raccordement aux égouts, ait le caractère d'une stipulation de droit civil analogue aux contrats qu'une commune peut faire comme personne privée.

Nous n'hésitons pas à reconnaître que la ville n'a pas voulu en faire un impôt. Mais au moins elle en a fait une rétribution qu'elle qualifie elle-même d'une manière significative, en disant que c'est une redevance.

Dans la consultation qui a précédé la modification apportée au règlement du 30 août 1839, M^e DEREUX père, conseil de la ville, se demanda si la ville pouvait, sans que son règlement fut entaché du vice de rétroactivité, étendre le n^o 3 de l'article 110 du règlement du 30 août 1839 à tous les possesseurs d'embranchements d'égouts, quelle que soit l'époque de leur construction, sauf à eux à choisir entre le paiement de l'accense annuelle de 10 fr. et la suppression de leurs communications avec les égouts publics. Et il répond que cette question n'offre pas la moindre difficulté, car, dit-il, le prétendu contrat synallagmatique, qui aurait invariablement fixé le chiffre de la redevance entre la ville et les possesseurs d'embranchements d'égouts n'est qu'une véritable chimère. « Quand, ajoute-t-il, les magistrats de la commune font des concessions d'usage sur les dépendances du domaine public, ils agissent uniquement comme administrateurs, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi du 16-24 août 1790, et les actes qu'ils posent en cette qualité sont des actes purement administratifs et non pas des conventions bilatérales. »

Après avoir mis ce point en lumière avec la profonde science qui le distinguait, M^e DEREUX invoque à l'appui de sa manière de voir un arrêt du 14 janvier 1845 (DALLOZ, PÉR., 1845, II, 15), qui la consacre absolument dans une espèce présentant avec celle qui lui était soumise la plus frappante analogie.

Ainsi donc, dans le système actuel de la ville, il y aurait contrat entre elle et les habitants.

Mais, tandis que ce contrat impliquerait engagement pour ceux-ci de le respecter, sans pouvoir y apporter la plus légère modification, la ville pourrait transformer à son gré la situation ainsi créée, alors cependant, si elle est née d'un contrat proprement dit, qu'elle apparait comme un droit acquis pour les habitants qui ont traité avec elle, droit acquis faisant partie de leur patrimoine, sans qu'il puisse subir d'altération par la seule volonté de l'une des parties contractantes.

Non, ce n'est pas un contrat de droit privé, c'est un octroi, c'est une concession qui, comme toute concession, engendrera acte des droits civils, parce qu'une mesure de droit administratif peut donner naissance à un droit privé, mais qui ne peut être assimilé à une vente ou à un louage ordinaire, ni quant à son origine, ni quant à ses effets.

Nous disons donc que l'accense n'était que le prix de la jouissance d'un égout; ce n'est pas d'un contrat civil qu'elle dérive, mais d'une concession administrative. Nous disons : c'est une concession aujourd'hui, c'était une concession autrefois, sous l'ancien droit liégeois, ce ne pouvait (et ce ne peut encore) être autre chose.

On définit d'ordinaire, en effet, la concession « l'acte par lequel l'autorité publique accorde à quelqu'un la propriété ou la jouissance d'une chose dont elle a la disposition, non comme propriétaire, mais comme autorité, et que personne ne peut acquérir ou posséder par les moyens ordinaires du droit, notamment par vente, donation, échange, louage, etc., etc... » TIELEMANS, V^o Concession, t. V, p. 280. Or, la ville n'a pas sur ses égouts des droits de propriété ordinaires, des droits susceptibles de transmission irrévocable. Dans son jugement du 19 janvier 1878 (BELG. JUD., 1879, p. 481), le tribunal l'a dit avec raison : « Il ne peut s'agir d'une vente, puisqu'il n'y a pas même l'apparence d'un contrat entre la ville de Liège et le propriétaire raccordé. D'ailleurs, les égouts consacrés à un service public font partie du domaine public communal, sont comme tels, hors du commerce, inaliénable en tout ou en partie, et ne peuvent, par conséquent, être la cause d'un contrat proprement dit entre la commune et les particuliers. Le tribunal concluait de là qu'on ne peut voir dans le règlement communal du 20 mars 1868 un acte de la vie civile de la commune, mais qu'il faut y reconnaître un acte de l'autorité publique, établissant une charge

« publique dans le but d'augmenter les ressources de la commune » nauté. » Cette dernière observation était erronée et, bien que le restant de l'observation fût vrai, elle a induit en erreur le tribunal, qui a perdu de vue qu'au lieu d'être une charge publique, la redevance était la rémunération d'un service spécial. Mais sous le bénéfice de cette rectification que la cour de cassation a faite de son appréciation, on peut dire que celle-ci, pour le surplus, est conforme à la réalité des faits et qu'elle subsiste comme opinion émise par le tribunal sur la nature de la redevance.

C'est, du reste, ainsi que la cour de Bruxelles envisageait aussi, le 21 avril 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 1015), les raccordements aux égouts en disant que l'autorité communale a le droit, qu'elle a eu depuis les temps les plus reculés, de concéder la faculté d'avoir des égouts particuliers débouchant dans l'égout public de la ville.

Semblable concession dérive de son droit de police, comme dérive aussi de son droit de police et non pas de sa qualité de propriétaire ou d'un droit de nature civile, son droit de concéder des sépultures moyennant une redevance déterminée. (GROX, n^o 1240.) Eh bien! qu'un conseil communal, au lieu de fixer le prix d'un terrain réservé dans un cimetière chaque fois qu'un particulier lui en demande la concession, arrête un prix uniforme pour toutes les concessions qu'il accordera à l'avenir, comme la ville de Liège l'a fait pour les raccordements d'égouts, il n'y aura de sa part que l'attribution d'une jouissance qui pourra, certes, conférer un droit civil au titulaire, mais qui n'aura pas le caractère d'un contrat de droit civil proprement dit.

Voilà pourquoi nous disions tantôt que la redevance connue sous le nom d'accense n'a jamais pu être considérée, autrefois pas plus qu'aujourd'hui, comme la contre-valeur d'une obligation ayant un caractère synallagmatique. M^e DEREUX, père, démontre aussi, en invoquant un arrêt de Liège du 6 février 1840 (PASC., 1840, II, 49), que, sous la législation du Pays de Liège, la concession d'embranchements particuliers aboutissant aux égouts publics ne conférait aucun droit foncier sur la chose concédée; que la cité restait maîtresse d'en faire cesser les effets quand elle le jugeait convenable; que l'octroi n'était ainsi qu'une simple permission, de pure tolérance et révocable à volonté; que lorsque la ville usait de son droit, l'accense cessait; que, par réciprocité, le concessionnaire était libre de renoncer au bénéfice de la concession.

Inutile donc d'insister davantage pour démontrer que par l'adhésion d'un particulier aux conditions auxquelles lui est accordé l'autorisation de se raccorder, conditions parmi lesquelles figure le paiement d'une redevance, il ne se forme entre la ville et lui qu'un contrat ordinaire. Il se forme un contrat en ce sens que de cette adhésion, de cet acquiescement, il naît au profit de la ville une action civile en paiement de la redevance, comme il naît une action de même nature au profit de la ville lorsqu'on refuse de lui payer la taxe d'étalage sur la voie publique. (Cass., 15 janvier 1866, BELG. JUD., 1866, p. 140. Mais cela n'empêche pas que le recouvrement de cette taxe ne pourra avoir lieu si elle a été fixée par un règlement ou tarif dépourvu de l'approbation de la députation aux termes de l'article 77, 5^e de la loi communale. La ville a aussi soutenu qu'il fallait assimiler les rapports qui s'établissent entre elle et les particuliers qui se raccordent à ses égouts aux rapports qui s'établissent entre le domaine public et les riverains qui érigent des constructions le long des voies publiques. On décide dans ce dernier cas qu'il y a engagement tacite de l'État à maintenir les voies publiques dans une situation de viabilité qui ne nuit pas aux propriétaires, on admet qu'il y a quasi-contrat. (Cass. belge, 9 janvier 1845, BELG. JUD., 1845, p. 385.) Mais un quasi-contrat est une convention qui se forme sans contrat. Or, ici il y a un règlement qui règle d'avance les conditions du raccordement à l'égout. Il n'y a donc pas la moindre analogie entre les deux situations.

Nous estimons dès lors pour toutes ces raisons que le règlement sur les embranchements d'égouts constituant la tarification de l'usage ou de l'emprunt par les particuliers du sous-sol de la voie publique était sujet à l'approbation de la députation permanente. Cette approbation a-t-elle été donnée?

Notons d'abord ce fait que la ville ne l'a pas jugé nécessaire, puisqu'elle prétend que le règlement dont il s'agit ne présente pas d'analogie avec les règlements ou tarifs dont parle l'article 77, § 5, de la loi communale. Par conséquent, la ville reconnaît que le règlement du 30 août 1839, dans lequel figure l'article 110, n^o 4, relatif aux embranchements d'égouts n'a pas été transmis par elle à la députation permanente pour que celle-ci donnât spécialement son approbation à cette disposition. Cette approbation lui a paru inutile ou bien elle n'a pas songé à se la procurer.

La ville a simplement transmis ce règlement à la députation conformément à l'article 78 de la loi communale. Cet article porte : Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale. Ces règle-

ments et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale et provinciale. Le conseil en transmet dans les quarante-huit heures des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

Nous avons donc à nous demander si, lorsqu'un règlement contient un article relatif à un objet soumis à approbation de la députation en vertu de l'article 77 de la loi communale, l'envoi de ce règlement à la députation, effectué conformément à l'article 78, équivaut à l'approbation exigée par l'article 77.

Poser la question, c'est la résoudre. En effet, en pareil cas, le règlement contient deux ordres de dispositions bien distinctes. Ainsi, dans le règlement sur les bâtisses du 30 août 1839 figure l'article 110, § 3, relatif aux embranchements d'égouts. Mais cet article n'est pas, comme les autres articles du même règlement, une pure disposition de police. C'est en outre un tarif relatif à la rémunération d'un service spécial rendu par la commune, tarif pour lequel il faut une approbation, tandis que les ordonnances de police communale proprement dites ne sont pas soumises à l'approbation de l'autorité administrative supérieure. Il suffit à leur égard d'en transmettre une expédition à la députation, afin de lui permettre de vérifier si, en tant qu'ordonnances, elles ne sont pas contraires aux lois ou aux règlements d'administration générale ou provinciale.

Il faut bien se pénétrer de cette idée que l'approbation, quand elle est exigée aussi impérativement qu'elle l'est à l'article 77, 5^e de la loi communale, est le complément indispensable de l'acte ratifié lequel, à son défaut, n'existe pas. Elle fait corps avec lui; elle en est inséparable. Lorsqu'elle manque, il est forcément incomplet, on peut même dire inexistant, insusceptible d'exécution. L'approbation, lorsqu'elle est requise, est donc une formalité habilitante, substantielle. Dès lors, peut-on y suppléer par l'envoi à la députation d'une ordonnance qui, elle, n'est pas sujette à son approbation? Interpréter ainsi les articles 77 et 78 de la loi communale, n'est-ce pas supprimer en fait l'approbation exigée par le premier de ces articles, sous peine de nullité de l'acte auquel elle doit se rapporter et qu'elle doit ainsi en quelque sorte vivifier?

L'objet de ces deux articles est différent. La nécessité de l'intervention de la députation pour la fixation des taxes dont le caractère est purement rémunérateur se justifie par cette règle de notre droit public qu'aucune taxe ne peut être perçue sans l'agrément du souverain dont la députation permanente est en ce moment le représentant. Au contraire, la latitude laissée aux conseils communaux de faire des règlements d'administration intérieure ou de police communale dérive d'un autre principe, l'autonomie communale (art. 108, 2^e de la Constitution) pour toutes les matières de son ressort, et l'envoi à la députation de l'expédition de ces ordonnances ou règlements, n'a d'autre but que de permettre au gouverneur et à la députation de vérifier si le règlement n'exécède pas les attributions du conseil qui l'a pris et ne constitue pas de la sorte un empiètement que le respect de l'autonomie communale ne peut cependant rendre légitime. Car cette autonomie, en vertu de la constitution même, ne préjudicie pas à l'approbation des actes des conseils communaux dans les cas que la loi prévoit. L'indépendance de la commune n'est donc que relative.

La ville pourtant invoque encore un autre moyen. En supposant, dit-elle, que la redevance sur les embranchements d'égouts soit soumise à approbation de la députation, cette approbation résulte de celle des budgets et comptes où figure un poste classant l'accense parmi ses ressources.

On lui a d'abord répondu que l'article 77 fournissait à l'encontre de sa prétention un argument de texte décisif.

« Sont soumises à l'approbation de la députation permanente, » porte cet article, les délibérations des conseils communaux « sur les objets suivants : 5^o les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places, etc. ; 8^o les budgets des dépenses communales et les moyens communaux. » Chacun de ces objets nécessite donc une délibération spéciale et c'est cette délibération, qui est soumise à l'approbation, laquelle lui donne force et effet.

L'approbation du budget est donc aussi différente de celle des ressources qu'on y peut faire figurer, puisque l'article 77 consacre à chacune une disposition spéciale.

La loi communale distingue par conséquent elle-même entre l'approbation du budget et l'approbation des redevances dont l'établissement exige le contrôle de la députation.

Comment dès lors se contenter d'une approbation par ricochet qui retomberait d'un acte sur un autre, d'une nature toute différente, car qu'est-ce que le budget, sinon la simple énumération méthodique et par postes distincts des recettes et des dépenses à effectuer pour le service communal du 1^{er} janvier au 31 décembre?

La députation examine les budgets des communes, comme celles-ci, quand elles ne sont pas placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, examinent, à leur tour, les budgets des établissements publics existant chez elles, les hospices, les bureaux de bienfaisance et les monts de piété (art. 79 de la loi communale). Mais s'ensuit-il qu'alors, par exemple, les communes puissent ratifier implicitement le principe des ressources qu'elles voient figurer à ces budgets? Le contraire est si vrai qu'il arrive souvent que ces ressources ne peuvent être créées qu'en vertu d'une autorisation ou approbation d'une autre autorité, la députation ou le Roi, notamment s'il s'agit de ressources créées au moyen de l'aliénation de biens de ces hospices ou bureaux de bienfaisance.

Autre observation. Si les taxes peuvent être approuvées par la simple inscription au budget, il ne sera plus nécessaire de soumettre à une approbation expresse la délibération qui les établit, et les administrations communales, désireuses d'éviter des débats irritants auxquels l'établissement de ces taxes pouvaient donner lieu sous la pression de l'opinion publique, éviteront d'une manière commode des discussions gênantes peut-être, mais que la loi rend cependant obligatoires puisqu'aux termes de l'article 75 de la loi communale le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal.

Si nous recherchons maintenant la nature intime de l'approbation administrative, nous voyons comment elle doit se réaliser.

« Celle émane du Roi ou de la députation, dit M. TIELEMANS, t. II, p. 350, l'approbation a la même nature d'acte de tutelle administrative. Elle est aussi par conséquent soumise aux mêmes conditions de forme. Elle se produit par voie d'arrêté. Car par ce terme il faut entendre l'acte par lequel une autorité quelconque, autre que le pouvoir législatif, exerce dans un cas donné, les attributions que la loi lui confère. Cette définition « un peu générale est la seule qui convienne à cette foule d'actes « que le pouvoir exécutif, les états provinciaux, la députation « des états, les conseils communaux, les collèges des bourgmestre « et échevins sont autorisés à faire sous le titre d'arrêtés. Les « arrêtés des ministres, des gouverneurs, des administrations « provinciales ou communales portent en tête le titre ou la qualification du fonctionnaire ou du corps administratif qui les a rendus. Si l'arrêté émane d'un corps délibérant tels que les états « provinciaux, il doit être signé du président et du secrétaire ; « s'il émane d'un corps administratif, tels que les états députés, « il doit être signé de tous les membres qui ont pris part à sa « confection et du secrétaire. » (TIELEMANS, t. II, p. 352.)

Le moyen de s'assurer que l'approbation de la députation est obtenue, c'est de consulter le registre des procès-verbaux des délibérations qui lui sont soumises et dont la tenue est imposée au greffier provincial par l'art. 119 de la loi du 30 avril 1836.

Sans doute, l'approbation des décisions des conseils communaux n'est soumise à aucune forme sacramentelle (note sous cass. franç., 21 juin 1882, DALLOZ, Pér., 1883, II, 88); elle peut résulter implicitement de tout acte émané de l'autorité supérieure supposant nécessairement qu'elle est accordée (DALLOZ, Pér., 1883, III, 2, et PANDECTES BELGES, V^o Approbation administrative, n^o 368), mais elle doit avoir été donnée en connaissance de cause et il faut — comme l'observe l'annotation d'un arrêt de la cour de cassation de France du 15 février 1882 (DALLOZ, Pér., 1883, I, 19) — que les représentants de l'autorité administrative chargés de l'approbation aient eu sous les yeux les pièces et les renseignements nécessaires pour leur permettre de se rendre un compte exact de la délibération et des circonstances dans lesquelles elle est intervenue. (V. aussi la note sous un arrêté du Conseil d'Etat du 5 décembre 1879, DALLOZ, Pér., 1880, III, 34, et DALLOZ, Rép., V^o Commune, n^o 375).

Dans notre pays, la jurisprudence administrative est la même. Pour n'en citer qu'une application, les approbations que le roi donne aux taxes établies par des règlements communaux sont extraits au *Moniteur*. (Cass., 16 décembre 1878, PAS., 1879, I, 21.) On peut dire d'ailleurs qu'il est de l'essence de l'approbation administrative d'apparaître sous une forme extérieure faisant preuve de son existence. Conçoit-on, par exemple, que l'approbation puisse être purement verbale dans les nombreux cas où elle est exigée, soit de la part du roi, soit de la part de la députation, soit de la part du gouverneur, soit enfin de la part du conseil lui-même, et dont les PANDECTES BELGES donnent la nomenclature, V^o Approbation administrative, n^o 87.

C'est ce qui a fait dire à M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE (PAS., 1881, I, 46), à propos des autorisations de bâtir délivrées par le collège échevinal, qu'elles supposaient nécessairement un acte écrit qui les justifiait : « C'est le propre des actes « de l'autorité publique, disait-il alors, de se produire au dehors « et de se conserver d'après des règles particulières qui n'ont rien « de commun avec le droit civil, par le motif qu'ils répondent à

« des nécessités d'un ordre tout différent... La suffisance d'un « consentement verbal ne se conçoit donc pas et la nécessité « d'un document écrit s'impose par la nature même des choses. « Tenons en conséquence pour règle certaine et constante que « l'administration affirme son autorité, non pas d'une manière « occulte et dubitative, mais solennellement, avec certitude et « stabilité. » La règle ainsi formulée par M. MESDACH DE TER KIELE est assurément applicable au cas qui nous occupe. Aussi, en réalité, ce que la ville soutient ce n'est pas que l'approbation peut être en quelque sorte clandestine, mais qu'elle peut être virtuelle, ce qui est tout différent. La ville reconnaît, ou tout au moins ne peut contester, que quand notre loi organique communale exige une approbation, elle veut que cette approbation soit certaine et incontestable, caractère qu'elle ne peut présenter qu'à la condition d'avoir laissé une trace écrite de son existence, par exemple par une indication aussi sommaire que celle du mot *approuvé* revêtu du parafé des membres de la députation, ou d'une mention de cette approbation par le greffier provincial dans son registre aux procès-verbaux. Ce qu'elle prétend, c'est que si l'approbation ne peut être suppléée par une présomption, si par suite il est inadmissible qu'étant une formalité substantielle, elle soit incertaine, équivoque ou douteuse, elle peut être cependant implicite, en ce sens que l'approbation d'un acte comprendra parfois celle d'un autre acte, s'il y a entre eux rapport tellement intime que l'adhésion à l'un emporte nécessairement adhésion à l'autre.

Ainsi une commune a emprunté d'un particulier une somme qui n'exécède pas celle fixée par l'article 76, 3^e, de la loi communale et la députation a approuvé le budget où cette somme se trouve renseignée, il n'y aura pas de doute que son approbation de l'emprunt est implicite.

Mais peut-on dire que l'approbation par la députation des budgets emporte aussi nécessairement approbation des conditions auxquelles elle a autorisé à des particuliers de se raccorder à ses égouts? Pas davantage qu'en approuvant un budget où figure un legs, elle n'est censée approuver les conditions opposées à ce legs (art. 76, 3^e, de la loi communale), et qui, si elle les avait connues, lui aurait peut-être fait refuser son approbation.

Assurément, la députation, en parcourant ces budgets, y voit que les embranchements d'égouts sont pour la ville une source de revenus qu'elle fait figurer dans l'état de ses recettes annuelles, mais qu'elle ait en les approuvant entendu approuver également le règlement en vertu duquel ces recettes étaient obtenues, c'est ce qu'on ne peut présumer avec certitude, c'est ce qui ne se présente pas à l'esprit comme une conséquence qui s'impose et que le raisonnement doive logiquement accueillir. Or, nous le répétons, si l'approbation peut être tacite, ne n'est qu'à la condition d'apparaître comme certaine, résultant d'un acte qui suppose nécessairement qu'elle est accordée. (DALLOZ, Pér., 1883, III, 2.)

Ainsi, pour citer un exemple que nous fournit la jurisprudence française, note sous un arrêté du Conseil d'Etat du 5 décembre 1879, DALLOZ, Pér., 1880, III, 34), une commune avait fait un bail de classe; ce bail fut renouvelé sans approbation du préfet; toutefois, le fonctionnaire approuva le budget sur lequel le montant de la location continuait à figurer pour la même somme que les années précédentes. Le Conseil d'Etat refusa avec raison de voir dans ce fait une approbation implicite du bail, l'inscription de cet article n'étant qu'une simple prévision de recette semblable à celle des années précédentes. N'est-ce point là aussi le cas pour les redevances d'égouts? Ces redevances, qui existaient déjà sous l'ancien droit liégeois, étaient fort probablement indiquées déjà au budget de la ville sous le nom d'*accense* avant l'adoption du règlement du 30 août 1839. Mais rien ne permet de conclure de là qu'en approuvant ces budgets, la députation aurait du même coup donné son assentiment à un règlement sur les embranchements d'égouts. Cela est si vrai qu'elle aurait ainsi approuvé, malgré la ville, un règlement que celle-ci croyait si peu devoir être approuvé par elle, qu'elle reconnaît ne pas lui avoir envoyé pour être spécialement approuvé en ce qui concerne les redevances dont il s'agit!

L'action de la ville nous paraît donc recevable à défaut d'approbation régulière de la députation. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la ville de Liège a assigné la demoiselle Charles devant M. le juge de paix du second canton, à l'effet de voir dire pour droit que celle-ci n'a pas remboursé à la caisse communale le capital de 130 francs pour rachat de l'accense aux égouts publics relative à une maison sise rue de la Régence, n^o 33, et à l'effet de s'entendre condamner à lui payer les arrérages des années 1879, 1880, 1881 et 1882, dus du chef de cette accense;

« Attendu qu'elle fonde son action sur l'article 110, n^o 3, du règlement du 30 août 1839 et sur les arrêtés des 20 mars et 24 avril 1868;

« Attendu que l'intimée prétend que l'action de la ville est non recevable et soutient que les règlements en vertu desquels l'appelante agit, n'ont aucune force obligatoire, parce qu'ils n'ont été approuvés ni par arrêté royal, ni par la députation permanente;

« Attendu qu'il importe de rechercher si cette fin de non-recevoir est fondée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 110 de la Constitution, aucune imposition communale ne peut être établie sans le consentement du conseil communal;

« Attendu que l'article 76, n^o 5, de la loi du 30 mars 1836 soumet à l'approbation du roi les délibérations des conseils communaux qui établissent des impositions;

« Attendu toutefois que l'article 77, n^o 5, exige seulement l'approbation de la députation permanente pour les délibérations des conseils communaux qui établissent des tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

« Attendu qu'il résulte de la comparaison de ces deux dispositions, que pour connaître quelle est l'autorité qui est chargée d'approuver une délibération d'un conseil communal établissant des redevances, il faut rechercher si la rétribution en question constitue une imposition proprement dite, ou si au contraire elle est une taxe rémunératoire d'un service rendu par l'administration;

« Que, dans le premier cas, l'approbation du roi est indispensable; que, dans le second au contraire, l'approbation de la députation permanente suffit (cass., 12 mars 1877, Pas., 1877, I, 143);

« Attendu que la taxe sur les égouts, telle qu'elle est établie par les règlements précités, constitue une véritable taxe rémunératoire;

« Qu'en effet, elle n'est due que par le particulier qui sollicite l'autorisation de relier son habitation à l'égout public; elle n'est perçue qu'à l'occasion du service que la commune rend au particulier en lui permettant d'utiliser l'égout public pour y déverser les eaux ménagères et autres provenant de son habitation;

« Attendu, il est vrai, que l'article 77, n^o 5, ne fait pas mention de la taxe sur les égouts; mais qu'il est de principe que cet article n'est pas limitatif; qu'il faut ranger dans cette disposition toutes les redevances que le conseil communal établit et qui ont pour but de rémunérer un service spécial rendu par la commune;

« Attendu que c'est à tort que la ville de Liège prétend que l'obligation pour l'intimée, de payer les arrérages réclamés, dérive d'un contrat civil qui est intervenu entre parties;

« Qu'aucune convention n'a pu être conclue entre la ville et l'intimée relativement à l'usage de l'égout public, puisque celui-ci est, par sa destination, hors du commerce;

« Qu'il en résulte que c'est à titre d'autorité que l'administration agit dans l'espèce, et en cette qualité poursuit, non pas le prix stipulé dans un contrat, mais le paiement d'une véritable imposition;

« Attendu que l'argument que la ville de Liège tire de l'article 81 de la loi du 30 mars 1836 n'est pas davantage fondé; que cette disposition n'est applicable qu'aux choses composant le domaine privé de la commune et non à celles qui, comme dans l'espèce, font partie de son domaine public;

« Attendu que c'est également à tort que la ville assimile les règlements précités à une autorisation de bâtir, que le collège accorde seul aux termes de l'article 90, § 8; que ces règlements ne se bornent pas à autoriser les particuliers à raccorder leurs habitations à l'égout public, mais fixent les redevances qu'ils doivent payer pour prix de cet avantage personnel qu'ils retirent d'un service public;

« Que des règlements, établissant de semblables rétributions, tombent sous l'application de l'article 77, n^o 5, et doivent, pour avoir force obligatoire, être approuvés par la députation permanente;

« Attendu, enfin, qu'on ne peut admettre avec l'appelante que ces règlements ont été indirectement approuvés par la députation permanente, parce que ce collège a approuvé les budgets qui portent en recettes les redevances sur les égouts;

« Attendu qu'une semblable approbation ne suffit pas; que l'article 77 exige formellement que la délibération même qui établit la redevance soit approuvée par la députation, de telle sorte que cette administration reconnaisse que la redevance est due comme taxe rémunératoire;

« Que s'il est vrai que l'approbation n'est pas soumise à des termes sacramentels, il importe toutefois qu'elle soit donnée, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

« Qu'au surplus, l'approbation du budget implique si peu approbation des règlements spéciaux qui établissent des redevances, que le législateur a parfaitement distingué ces deux sortes d'approbation dans les nos 5 et 8 de l'article 77 ;

« Attendu, en conséquence, que les règlements sur lesquels la ville base son action et qui établissent des taxes rémunératoires, n'ont pas force obligatoire, parce qu'ils n'ont pas été approuvés par la députation permanente ;

« Par ces motifs et sans avoir égard à ceux du premier juge, le Tribunal, de l'avis conforme de M. REMY, substitut du procureur du roi, réforme le jugement à quo, en tant qu'il a statué au fond sur l'action intentée par la ville de Liège ; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'action non recevable ; condamne la ville aux dépens des deux instances... » (Du 25 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} GOBLET c. DERREX et DUPONT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

7 août 1885.

CIMETIÈRE. — CULTES UNIQUE PROFESSÉS. — DIVISIONS INTERDITES.

Contrevient aux articles 2 et 15 du décret du 23 prairial an XII, le bourgmestre qui, dans une commune où un seul culte est professé, fait procéder à l'inhumation dans une partie distincte du cimetière public.

Si l'endroit est indécent et frappé de réprobation, il se rend en outre coupable de contravention à l'article 17 du même décret.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DIEUDONNÉ.)

Jugement du tribunal de Liège ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que les sieurs Dieudonné et Guillaume sont prévenus d'avoir, à Viemme, dans le courant de décembre 1884, le premier comme auteur, le second comme complice, contrevenu aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture, et spécialement aux dispositions des articles 15 et 17 du décret du 23 prairial an XII, en faisant inhumer, le 15 décembre, par le fossoyeur Gebaube, le corps de Pierre-Sébastien Laurent dans un terrain, non légalement consacré au service des inhumations, étant un endroit particulier du cimetière communal généralement connu et désigné par la population de cette commune sous la dénomination de « faux cimetière », distinct de celui où reposent les concitoyens du défunt et frappé de réprobation, et pour avoir ainsi prescrit un acte contraire au respect dû à la mémoire de ce défunt ;

« Attendu que le cimetière de la commune de Viemme s'étend tout autour de l'église ; qu'on y pénètre par deux issues qui peuvent se fermer par des barrières et situées aux deux côtés de la porte d'entrée principale de l'église ;

« Que dans la partie Nord du cimetière, il existe un terrain appelé par les habitants *Fas-aide* ou faux cimetière, dans lequel on enterre les enfants morts sans avoir reçu le baptême ; qu'aucun signe extérieur ne le sépare du reste du cimetière ; qu'on n'en connaît l'étendue que par la tradition, laquelle varie beaucoup sur ce point ; qu'il y a quelques années le curé de la paroisse avait fait élever un mur de séparation sur la limite supposée de ce terrain, mais que l'administration communale l'a fait aussitôt démolir ;

« Que c'est dans ce terrain, que rien ne distingue de la partie supposée bénite du cimetière et qui est aussi convenablement entretenu que cette dernière, que le bourgmestre Dieudonné a fait inhumer le corps du sieur Laurent décédé civilement ;

« Que sa sépulture est placée à quelques pouces seulement de l'endroit où ont été inhumés, il y a quelques années, dans la terre supposée bénite, les restes de la servante de l'ancien curé ;

« Qu'il n'existe à Viemme aucun règlement communal sur les inhumations et que le culte catholique y est seul professé ;

« Qu'il s'agit donc de rechercher si, en usant comme il l'a fait du droit de police que lui confère l'article 16 du décret et de la

loi du 30 juin 1842, le bourgmestre a contrevenu soit à l'article 15, soit à l'article 17 du dit décret ;

« Que l'article 15 ordonne que, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, le cimetière soit partagé par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, mais ne prescrit aucune règle pour le cas où un seul culte est professé dans la commune ;

« Qu'on ne peut conclure de cette lacune que dans ce cas toute division quelconque du cimetière unique soit interdite ; qu'il est vrai seulement de dire qu'alors la division n'est plus obligatoire ;

« Que si l'on admet, comme le déclare la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 6 juin 1879, que l'article 15 a été surtout introduit « dans un intérêt d'ordre public et de police, en vue de « parer aux conflits que pourrait faire naître l'accomplissement « simultanément de cérémonies de cultes différents dans un cimetière « indivis, » il faut reconnaître que cet article, pour cette même raison, n'a pu prohiber toute division du cimetière lorsqu'un seul culte est professé dans la commune et qu'il y existe des dissidents ;

« Qu'en effet des conflits peuvent s'élever, dans le cimetière non divisé, à l'occasion de cérémonies funèbres, aussi bien entre les fidèles du seul culte professé et les membres de sociétés de propagande irréligieuse, qui enterrent leurs morts avec grande pompe, qu'entre les habitants qui professent des cultes différents ; que rien dans la partie connue des travaux préparatoires du décret ne vient contredire cette opinion ;

« Que le rapport de M. DE SÉGER (*Annales parlementaires de Belgique* — Sénat — session de 1861-1862 — p. 340), qu'on invoque toujours en faveur de l'interprétation restrictive de l'article 15, prouve bien, il est vrai, que le système préconisé par la section du conseil d'Etat à laquelle avait été renvoyé le premier projet du gouvernement, était le cimetière non divisé et la bénédiction par fosse, mais que ce système fut rejeté par le conseil d'Etat, qui finit par adopter une disposition nouvelle, devenue l'article 15 du décret ;

« Que nulle part on ne voit que le conseil d'Etat, après le rejet des conclusions du rapport de M. DE SÉGER, aurait eu la pensée d'interdire la bénédiction partielle du cimetière unique, ni d'interdire à l'autorité civile de faire usage de la partie non bénite pour l'inhumation des dissidents ;

« Qu'en résumé le législateur trace dans l'article 15 une règle générale ; il statue pour le cas le plus usuel où la division s'impose, mais laisse dans les autres cas, à l'autorité communale, par application de l'article 16, le soin d'établir des divisions, au mieux des intérêts de l'ordre public et des convenances des populations ;

« Que telle a été l'interprétation constante de l'administration en Belgique depuis le premier empire jusqu'en ces dernières années ; qu'à Viemme même, c'est au vu et au su de l'administration supérieure que le bourgmestre actuel, aujourd'hui prévenu, a constamment fait inhumer dans le « faux cimetière » les enfants décédés sans avoir reçu le baptême ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que le bourgmestre Dieudonné n'a pas contrevenu à l'article 15 et ne serait punissable pour violation de l'article 17 que s'il avait désigné pour l'inhumation de Laurent un endroit frappé de réprobation et s'il avait ainsi prescrit un acte contraire au respect dû à la mémoire du défunt ;

« Qu'à ce point de vue il résulte de la déposition du sieur Tihon, secrétaire communal, qu'aucune qualification injurieuse n'a jamais été donnée à Viemme à la partie du cimetière où reposent les restes de Laurent ; qu'on ne la désigne pas autrement que par le nom de « Fas-aide » ou « faux cimetière » ; qu'on acquiert la preuve que cet endroit n'a pu être considéré par les habitants comme un lieu frappé de réprobation lorsqu'on réfléchit qu'on n'y a jamais enterré, jusqu'au décès de Laurent, que des enfants mort-nés ; que les témoins sont unanimes sur ce point ; que les familles auraient évidemment protesté si le bourgmestre avait fait inhumer leurs enfants dans un lieu frappé de réprobation, comme serait un endroit désigné pour l'inhumation des suicidés, des suppliciés ou des gens notés d'infamie par la loi ; que la seule signification que les habitants du pays ont pu donner à l'inhumation de Laurent dans le *Fas-aide*, c'est qu'il était mort, comme il était de notoriété publique qu'il avait vécu, en dehors de l'église catholique ;

« Que ce fait n'a pu porter atteinte à sa mémoire, puisque le défunt se glorifiait de ses principes et qu'il avait toujours, en toute occasion, fait profession publique de son hostilité contre la religion professée par ses concitoyens ;

« Au surplus, que le *Fas-aide* est entretenu dans un état décent ; c'est ce qu'atteste le maréchal-des-logis Henry, entendu par M. le juge d'instruction : « La partie du cimetière où la fosse de Laurent a été creusée ne se distingue nullement du restant, dit-il ; « elle est aussi convenable que l'autre et aussi convenablement

« entretenue. Je n'y ai trouvé ni trace de briques, ni de pierres, « ni de décombres quelconques »;

« Attendu qu'il est également établi, par la déclaration même de tous les membres de la famille Laurent, y compris le plaignant, que l'inhumation s'est faite avec toute la convenance voulue; que toutes les mesures de police ont été prises avec intelligence par l'échevin Guillaume; que la population s'est montrée, comme elle devait l'être en présence d'un cercueil, calme et digne;

« Que, pour apprécier la conduite du bourgmestre dans la journée du 15 décembre et les jours précédents, on ne peut tenir compte des paroles inconvenantes dont il s'est servi une fois, et longtemps après, pour désigner le lieu d'inhumation à M. le commissaire d'arrondissement; que ces paroles s'expliquent, sans se justifier, par l'irritation qu'a ressentie ce vieillard, âgé de 90 ans, en se voyant obligé de comparaître, dans une enquête administrative, au sujet d'un acte qu'il avait posé dans la limite de ses pouvoirs;

« Que de l'ensemble des constatations faites ci-dessus, résulte la preuve évidente que le bourgmestre Dieudonné n'a prescrit aucun acte contraire à la mémoire de Laurent et n'a pu contrevenir ainsi ni à l'article 15 ni à l'article 17 du décret du 23 prairial an XII;

« Attendu que Guillaume, en recevant du bourgmestre une délégation pour l'exécution d'un acte légal, ne tombe pas non plus sous le coup de l'article 315 du code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut quant à Dieudonné et contradictoirement quant à Guillaume, renvoie les prévenus sans frais... »

Appel du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des articles 2 et 15 combinés du décret du 23 prairial an XII, que dans les communes où un seul culte est professé, toute division dans le cimetière public est interdite aux autorités locales;

« Attendu qu'en fait il est constant d'une part que la religion catholique est la seule professée dans la commune de Viemme; d'autre part, que le défunt Laurent, mort en libre penseur, a été entermé, par ordre du prévenu Dieudonné, dans une partie distincte du cimetière communal; qu'il est, en outre, certain que cet endroit était de temps immémorial affecté par le clergé et par l'autorité civile à l'inhumation des enfants morts sans baptême et des individus qui décédaient en dehors du culte catholique;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'admettre que le bourgmestre Dieudonné a établi ou tout au moins maintenu dans le cimetière de Viemme une division qui n'est point autorisée, même dans les communes où plusieurs cultes sont professés et a ainsi contrevenu aux dispositions des articles 2 et 15 du décret précité;

« Attendu qu'il ressort également de l'instruction de la cause que le lieu où le défunt a été inhumé doit être considéré comme un endroit peu décent et qu'il est frappé de réprobation dans la dite commune;

« Attendu qu'en effet ce lieu était connu autrefois sous le nom de *faux cimetière* et se trouvait séparé du cimetière commun par un mur que l'autorité communale a fait démolir, il y a quelques années; qu'il n'a pas cessé néanmoins de conserver la dénomination susdite, nonobstant cette démolition;

« Qu'au moment de l'inhumation il était mal entretenu, couvert de débris de pierres et de mortier et qu'une barrière non fermée le rendait, en tout temps, accessible au public; que le prévenu, d'ailleurs, le désignait lui-même sous le nom de *trou des chiens*, ainsi qu'il conste de la déposition de M. le commissaire de l'arrondissement de Waremmé;

« Attendu en conséquence que le bourgmestre Dieudonné, en ordonnant l'inhumation du défunt en cet endroit, a posé un acte évidemment contraire au respect dû à la mémoire du dit Laurent, et s'est rendu coupable d'une contravention d'autant plus grave à l'article 17 du décret du 23 prairial an XII, que ses fonctions le chargeaient spécialement de présider à l'exécution de cette disposition;

« Attendu, en ce qui touche l'échevin Guillaume, qu'il est établi par l'information que le lieu de l'inhumation a été désigné par le bourgmestre seul et qu'au surplus Guillaume n'a assisté à l'enterrement qu'en qualité d'officier de police délégué par le chef de la commune, à l'effet de veiller au maintien de la tranquillité publique et de prévenir les désordres qui auraient pu se produire; qu'en aucun cas il ne peut donc être considéré, soit comme coauteur, soit comme complice des faits posés par Dieudonné;

« Attendu qu'à raison du grand âge de Dieudonné et de ses bons antécédents, il n'y a pas lieu d'appliquer à celui-ci la peine d'emprisonnement;

« Par ces motifs, et vu les articles 2, 15, 17 du décret du

23 prairial an XII, 315, 266, 40 du code pénal, 130 du tarif criminel du 18 juin 1853, dont il est donné lecture;

« Statuant par défaut à l'égard du prévenu Dieudonné, met à néant le jugement dont est appel;

« Condamne le dit Dieudonné à une amende de cent francs; dit qu'à défaut de paiement de l'amende endéans le délai légal, celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours;

« Confirme à l'égard du prévenu Guillaume le jugement dont est appel;

« Condamne Dieudonné à la moitié des frais des deux instances... » (Du 7 août 1885. — Plai. M^e GOBIET.)

VARIÉTÉS.

Les lampes à incandescence d'Edison.

Nous trouvons dans un journal spécial allemand quelques détails au sujet du récent procès intenté par les représentants de la compagnie Edison, à Berlin, contre la compagnie Swan, à l'effet d'obtenir qu'il fût fait défense à cette dernière de fabriquer et d'exploiter ses lampes électriques perfectionnées à charbon incandescent.

On sait que ce procès a eu une issue favorable aux prétentions de la C^e Edison.

D'après la décision du tribunal de Berlin, toute lampe à charbon incandescent, autre que celle d'Edison, constitue une contrefaçon de celle-ci.

Voici un résumé des considérants du jugement :

« Le tribunal a acquis la conviction que la fabrication des lampes Swan porte un préjudice au brevet du demandeur Edison pour autant que ce brevet concerne la confection d'un corps lumineux formé d'un fil, à l'usage des lampes électriques, par la carbonisation des fibres du cotonnier ou de toute autre matière filamenteuse (fibres de lin, éclats de bois, papier, ou d'une pâte de goudron et de noir de fumée).

« Les avis du bureau impérial des brevets, en date du 5 avril et du 30 décembre 1884, considèrent ces corps lumineux comme la partie essentielle du brevet du plaignant.

« La prétention du défendeur (Swan) que cette prétendue découverte d'Edison n'est pas neuve et que les lampes construites d'après la formule du brevet n° 12174 n'ont pas de valeur au point de vue pratique, est, dans le débat actuel, inopérante et ne regarde que le procès, actuellement pendante, en nullité du brevet du demandeur.

« Le tribunal avait seulement à voir si le demandeur était propriétaire légalement par le brevet n° 12174 en ce qui regarde la découverte précitée.

« Les lampes que le défendeur fabrique contiennent incontestablement un corps lumineux formé de fibres de coton carbonisées, auxquelles on a donné la forme voulue en les pliant. Or, on doit trouver dans ce procédé une atteinte au brevet du demandeur.

« La méthode employée par Swan et qui consiste à parcheminer (?) (*pergamentholzen*) les fibres avant de les carboniser, peut être considérée comme une amélioration de la méthode Edison, mais elle ne justifie pas la mise en exploitation sans la permission d'Edison.

« L'avantage pratique de la méthode Swan est, d'après l'avis du bureau des brevets du 5 avril 1884, qu'un faisceau de fibres végétales est emprunté directement au bois du cotonnier. Mais cette circonstance n'est pas propre à déterminer une différence essentielle entre les corps lumineux de Swan et ceux d'Edison, car la question de l'assemblage des fibres du cotonnier importe si peu au dernier, qu'il choisit, indifféremment des fibres composées de goudron et de noir de fumée, ou des fibres du cotonnier. On se demande seulement si un corps fibreux carbonisé est employé comme substance lumineuse. »

Le tribunal de Berlin a donc admis le préjudice subi par le brevet de la société Edison et a confirmé l'interdiction de la vente des lampes Swan, ainsi que leur fabrication. Le jugement a été déclaré exécutoire par provision, moyennant une caution de 50,000 marks.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|---------------------|--------------|
| BELGIQUE | 25 francs. |
| ALLEMAGNE | } 30 francs. |
| HOLLANDE | |
| FRANCE | |
| ITALIE | |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
3, rue des Cultes, 3,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

21 mai 1885.

ÉCRIT INJURIEUX. — DEMANDE EN SUPPRESSION. — ÉCRIT RETIRÉ DE COMMUN ACCORD. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU JUGE DU FOND. — FAUTE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Lorsque, de l'accord des parties, un écrit a cessé de faire partie des actes de la procédure, la demande en suppression partielle de l'écrit est sans objet.

Les articles 1036 du code de procédure civile et 452 du code pénal, qui autorisent les tribunaux à supprimer des écrits calomnieux, leur confèrent un pouvoir discrétionnaire et dont l'exercice ne peut donner ouverture à cassation.

L'appréciation des éléments constitutifs de la faute est dans le domaine exclusif du juge du fond.

(FAY C. THIERRY.)

ARRÊT. — « Sur les quatre premiers moyens de cassation réunis :

« Le premier, accusant la violation des articles 1319 et 1322 du code civil, en ce que le tribunal a méconnu la force probante d'un acte authentique, qu'il a dit être inexistant quoiqu'il continuât d'exister et qu'il fut invoqué par l'une des parties :

« Le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1036 du code de procédure civile et 452 du code pénal, en ce que le tribunal a refusé d'ordonner la suppression totale ou partielle d'un écrit, dont le caractère injurieux n'était pas contesté :

« Le troisième moyen, fondé sur la violation de l'article 343 du code de procédure civile, en ce que le tribunal a considéré comme étranger aux débats un écrit signifié avant le commencement des plaidoiries et que la partie qui l'avait produit n'a essayé de retirer qu'après ces plaidoiries :

« Le quatrième moyen, déduit de la violation de l'article 141 du code de procédure civile, en ce que la rédaction du jugement ne contient pas l'exposé d'un fait sur lequel le tribunal avait à statuer, qui était précisé dans les motifs des conclusions prises à l'audience pour le demandeur, et rappelé, par relation aux motifs, dans le dispositif de ces conclusions :

« Attendu que le jugement attaqué énonce, d'une part, que le demandeur, soutenant que certain passage de l'écrit lui signifié le 14 janvier 1884 était injurieux, avait conclu à la suppression de ce passage; et, d'autre part, que c'est sur ces conclusions du demandeur qu'il est statué;

« Que cet exposé satisfait au prescrit de l'article 141 du code de procédure civile, dans ses rapports avec le grief articulé par le pourvoi;

« Attendu que le tribunal de Bruxelles, interprétant les conclusions des parties et les actes accomplis par elles à l'audience, constate souverainement que l'écrit du 14 janvier a été, du consentement tacite du demandeur, retiré par le défendeur, dès le début des plaidoiries :

« D'où le tribunal induit avec raison que l'écrit ayant, de l'accord commun des parties, cessé de faire partie des actes de la

procédure, la demande en suppression partielle de l'écrit est sans objet;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé ne considère pas cet écrit comme étranger aux débats et, loin de refuser de faire droit aux conclusions du demandeur, il affirme que leur but est atteint;

« Attendu qu'en s'abstenant de prononcer la suppression dont il s'agit, le tribunal n'a donc contrevenu ni à l'article 1036 du code de procédure civile, ni à l'article 452 du code pénal, qui autorisent les tribunaux à supprimer des écrits;

« Qu'au surplus ces articles confèrent aux magistrats un pouvoir discrétionnaire, dont l'exercice ne peut donner ouverture à cassation;

« Attendu qu'en énonçant que l'écrit ainsi retiré n'existe plus, le jugement ne porte pas atteinte à la force probante d'un acte authentique, ni ne viole aucune loi; qu'en effet, rien ne s'oppose à ce qu'un acte authentique soit annihilé avec l'assentiment des parties;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les quatre premiers moyens de cassation sont sans fondement;

« Sur le cinquième moyen, tiré de la violation des articles 141 et 142 du code de procédure civile, 1992, 1137 et 1382 du code civil, en ce que le tribunal a jugé que le défendeur n'avait pas même commis une faute légère en acceptant pour bonnes et complètes des qualités qui ne reproduisaient pas les conclusions prises par la partie :

« Attendu que l'appréciation des éléments constitutifs de la faute est dans le domaine exclusif du juge du fond;

« Attendu que le tribunal de Bruxelles, appréciant les circonstances au milieu desquelles s'est accompli le fait imputé au défendeur, a constaté que celui-ci n'avait commis aucune faute, même la plus légère;

« Attendu que cette constatation échappe au contrôle de la cour de cassation et qu'elle rend inutile l'examen du point de savoir si, en droit, le mandataire encourt la responsabilité de toute espèce de faute;

« Que le cinquième moyen n'est donc pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... »
(Du 21 mai 1885. — Plaid. MM^{es} LE JEUNE et O. LANDRIEN c. DOLEZ et GHYSBRECHT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

11 juin 1885.

POURVOI EN CASSATION. — INDICATION INSUFFISANTE DES TEXTES PRÉTENDUMENT VIOLÉS. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un arrêt se fonde, pour déclarer un appel non recevable, sur deux articles de loi, et que l'observation de l'un comme de l'autre entraîne nullité, le pourvoi qui n'invoque que la violation de l'un des articles doit être rejeté comme étant dénué d'intérêt.

(BERLANGÉ ET CONSORT C. LA SOCIÉTÉ ANONYME L'UNION DU CRÉDIT.)

ARRÊT. — « Considérant que l'arrêt attaqué, pour déclarer

l'appel non recevable, se fonde, non seulement sur l'article 70, mais encore sur l'article 71 de la loi du 15 août 1874 et que l'inobservation de l'un comme de l'autre entraîne nullité; d'où il suit que le pourvoi n'invokant que la fausse application de l'article 70, est dénué d'intérêt;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 11 juin 1885. — Plaid. MM^{es} PICARD c. DE MOT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

2 juillet 1885.

MOTIFS. — CONCLUSIONS. — OFFRE DE PREUVE. — FAITS. — CIRCONSTANCES. — APPRÉCIATION.

Est suffisamment motivé au vu de la loi, le jugement qui repousse implicitement, mais nécessairement, les prétentions soulevées par la partie demanderesse.

Est suffisamment motivé encore, le jugement qui rejette une offre de preuve en se basant sur les circonstances et les divers éléments de la cause.

(KNIIEWITZ, BLEECKX ET C^e C. LYNEN ET C^e).

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des articles 97 de la Constitution, 141 du code de procédure civile et 1319 du code civil, en ce que le jugement attaqué abjuge sans motifs deux fins de non-recevoir présentées par les demandeurs et les offres de preuve formulées en vue de combattre le fond de la demande, les dites fins de non-recevoir et offres de preuve relatées aux conclusions reproduites aux qualités du jugement dénoncé :

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir puisée dans la non-intervention des demandeurs à la charte partie du navire *Le Vaughan* :

« Attendu que les défendeurs, assignés par le capitaine du *Vaughan* en paiement d'une indemnité du chef de surestaries, ont appelé en garantie les demandeurs, à raison du retard apporté par eux au déchargement de ce steamer :

« Qu'allant au-devant de la fin de non-recevoir précitée, les défendeurs l'ont réfutée en soutenant que Kniewitz, Bleeckx et C^e ont acheté la cargaison, déchargé le navire à l'aide de leurs propres ouvriers, pris réception de la marchandise et se sont ainsi substitués aux consignataires, dont ils ont assumé les obligations :

« Attendu que ce système a été accueilli par le jugement attaqué, portant : « que la demande en garantie est fondée contre « Kniewitz, Bleeckx et C^e qui avaient acheté le chargement de « Victor Lynen et C^e et qui devaient en faire la réception » ;

« Qu'en effet, l'acheteur d'un chargement de navire, tenu de prendre réception de ce chargement a, par cela même, pris la place du consignataire, dont il assume les obligations, quoiqu'il ne soit pas intervenu à la charte partie :

« Que ce considérant repousse donc implicitement, mais nécessairement, les prétentions contraires des demandeurs; ce qui suffit pour que le jugement, en tant qu'il abjuge la première fin de non-recevoir, soit motivé au vu de la loi ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir déduite de ce que les demandeurs n'avaient pas contracté l'obligation de décharger dans un délai déterminé :

« Attendu que, dans leurs conclusions, les défendeurs ont soutenu que la réception de la cargaison du *Vaughan* devait être prise avec célérité, conformément aux usages du port ;

« Attendu que le jugement rendu en cause par le tribunal de commerce d'Anvers, le 18 mai 1883, adoptant cette partie des dites conclusions, écarte implicitement la seconde fin de non-recevoir en décidant que le délai de staries se règle d'après l'usage ;

« Que le rejet de cette exception est, dès lors, également motivé ;

« En ce qui a trait à l'offre de preuve :

« Attendu que les faits dont la preuve était offerte sont, en résumé, les suivants : 1^o lors du passage du navire de la rade au bassin, deux jours ont été perdus ; 2^o la neige a empêché le travail pendant un jour ; 3^o si le déchargement s'est prolongé au delà de vingt jours, c'est à cause de la lenteur mise par le capitaine dans

la livraison, de l'insuffisance de son matériel et de son personnel :

« Attendu, quant au premier fait, que le tribunal a décidé souverainement que le passage de la rade au bassin n'a exigé qu'un jour et que le délai pour le débarquement n'est pas devenu insuffisant par suite de cette circonstance ;

« Attendu, quant au deuxième fait, qu'il est écarté par le jugement attaqué combiné avec celui du 18 mai 1883, celui-ci disant que, d'après l'usage du port d'Anvers, les jours de planche se calculent de façon à ce que le destinataire puisse, en travaillant avec célérité, regagner le temps qu'il aurait perdu, et le jugement dénoncé, visant les rétroactes et décidant que le délai de 21 jours ouvrables accordés, dans l'espèce, par le capitaine est plus que suffisant ;

« Attendu, quant au troisième fait, que le tribunal a motivé son refus d'en admettre la preuve parce que les allégations des défendeurs en garantie « que le retard serait dû aux lenteurs « du capitaine et à l'insuffisance de son matériel », sont contredites par les éléments de la cause ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le tribunal de commerce d'Anvers, en statuant comme il l'a fait en cause, n'a violé ni l'article 97 de la Constitution, ni l'article 141 du code de procédure civile ;

« En ce qui concerne la violation de l'article 1319 du code civil :

« Attendu que la seule critique formulée au pourvoi consiste dans le défaut de motifs de la décision dénoncée ;

« Attendu que cette critique, fût-elle exacte, ne saurait justifier l'invokation de l'article 1319 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 2 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} DE MOT c. PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

15 juin 1885.

DÉSAVEU D'ENFANT. — TUTEUR AD HOC. — NOMINATION PAR LE TRIBUNAL. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

Le tuteur ad hoc nommé à l'enfant, objet d'une action en désaveu, doit, à peine de non-recevabilité de l'action, être désigné par le conseil de famille et non par le tribunal.

La fin de non-recevoir résultant de la désignation irrégulière du tuteur ad hoc est d'ordre public et doit être opposée d'office par le juge.

A. SIMON Q. Q. ET CONSORTS C. LA VEUVE D... ET CONSORTS.)

Le jugement du Tribunal de Bruxelles, du 21 mars 1885, que nous avons rapporté *suprà*, p. 647, a été réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action en désaveu de paternité, qui est celle de l'espèce, doit, aux termes de l'article 318 du code civil, être dirigée contre « un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant » ;

« Attendu que ce tuteur d'appelant Simon a été nommé, non par le conseil de famille, mais par le tribunal de première instance à la requête des intimés, partie demanderesse ;

« Attendu qu'il importe de rechercher tout d'abord si pareille nomination n'est pas entachée de nullité; qu'en effet, cette nullité, qui devrait d'ailleurs être opposée d'office comme étant d'ordre public, constitue la première fin de non-recevoir que la veuve D... appelante, élève contre l'action ;

« Attendu que dans le silence de l'article 318 ou de toute autre disposition expresse, c'est d'après les principes généraux qu'il y a lieu de déterminer le mode de nomination de tout tuteur *ad hoc* ;

« Attendu que ces principes doivent être puisés, non pas dans le domaine trop abstrait de la législation générale, à l'exemple du premier juge, mais bien plutôt dans la loi positive et dans les applications qu'elle consacre ;

« Attendu qu'en recherchant à ce point de vue la volonté du législateur, on arrive bientôt à reconnaître que c'est au conseil de famille seul qu'il a entendu réserver la nomination du tuteur *ad hoc* ;

« Attendu que déjà l'art. 11 (titre III, de la loi du 16-24 août

1790 sur l'organisation judiciaire, avait dérogé au droit antérieur, qui admettait en général la tutelle dative conférée par le juge sur l'avis des parents; que cet article, conçu en termes fort généraux, a réglé les attributions des conseils de famille, en même temps que celles des juges de paix, en confiant à ceux-ci la mission de recevoir « les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absents et aux enfants à naître; »

« Attendu que le législateur de 1803 a consacré et appliqué les mêmes principes; qu'indépendamment des articles 405 et 446 du code civil, qui règlent la nomination des tuteurs en général et leur destitution, il a expressément réservé aux conseils de famille la nomination de presque tous les tuteurs spéciaux; qu'il suffit de citer à cet égard le tuteur provisoire chargé de surveiller les enfants mineurs du père qui a disparu (art. 142), le curateur au ventre (art. 393), les tuteur et subrogé tuteur de l'interdit (art. 505), le curateur du mineur émancipé (art. 480), le curateur spécial à nommer en cas de partage (art. 838 du code civil et 968 du code de procédure civile) et enfin le curateur chargé d'accepter une donation pour le sourd-muet illettré (art. 936);

« Attendu que l'on ne peut soutenir avec le premier juge que ces nombreuses dispositions seraient exceptionnelles tout comme celle de l'article 968 du code de procédure civile, par cela seul que l'indication du conseil de famille s'y trouve chaque fois répétée; que la même objection pourrait d'ailleurs être faite à propos de certains articles qui attribuent la nomination au tribunal et qui seraient cependant, d'après le premier juge, des applications de droit commun; qu'il faut au contraire reconnaître que le code civil offre plus d'un exemple de dispositions qui ne constituent que l'application de principes déjà consacrés et qui pourraient être à la rigueur considérées comme surabondantes;

« Attendu que le raisonnement du premier juge à cet égard conduit d'ailleurs à cette conséquence, étrange que les cas exceptionnels seraient beaucoup plus nombreux que ceux qui rentrent dans la règle par lui posée; qu'en effet, les articles 513, 497, 499 et 2208 sont les seuls dans lesquels le code civil ait expressément réservé aux tribunaux la désignation de l'administrateur provisoire, du conseil et du tuteur à nommer aux prodigues, à ceux dont l'interdiction est poursuivie et à la femme mineure contre laquelle s'exerce une poursuite en expropriation forcée; qu'il est à remarquer au surplus que la délégation faite aux tribunaux par ces diverses dispositions spéciales s'explique par la circonstance qu'il y a une procédure engagée, dont la nomination à faire n'est qu'un incident;

« Attendu que ces divers articles contenant d'ailleurs une disposition expresse sont donc sans portée quant à l'article 318, qui ne s'explique pas sur le mode de nomination du tuteur *ad hoc*;

« Attendu que les intimés argumentent bien à tort de l'article 159 du code civil; que cet article, à la vérité, n'indique pas non plus par qui doit être nommé le tuteur *ad hoc* chargé de consentir au mariage de l'enfant naturel encore mineur, qui n'a ni père ni mère pour l'assister; mais qu'il suffit de parcourir les discussions préliminaires pour constater qu'ici encore et dans un cas où, à défaut de famille, l'intervention des tribunaux serait certes justifiée, le législateur a cependant maintenu le principe de la nomination par le conseil de famille; que les paroles prononcées par RÉAL au Conseil d'Etat, dans la séance du 13 septembre 1801, ne laissent aucun doute à cet égard, puisque, bien loin d'attribuer au tribunal la nomination du tuteur *ad hoc*, il a fait remarquer que les amis seraient appelés à délibérer sur le mariage de l'enfant naturel mineur;

« Attendu que le sens de l'article 318 étant fixé, il importerait peu qu'après avoir voulu donner un protecteur spécial à l'enfant qu'on désavoue, le législateur aurait, dans le système admis par la cour, compromis ce résultat en déférant la nomination de ce protecteur à un conseil qui sera en général hostile à l'enfant;

« Attendu qu'en réponse à cette objection du premier juge, il y a lieu de faire remarquer que l'action en désaveu intéresse essentiellement la famille et l'honneur de la mère; que celle-ci a, tout comme le père lui-même, ses représentants au sein du conseil; qu'il n'est donc pas exact de dire que tous les membres du conseil sont intéressés à faire accueillir l'action en désaveu; qu'au surplus, la voix prépondérante du juge de paix offre une dernière garantie qui peut être considérée comme suffisante, alors qu'il s'agit en définitive de nommer un tuteur chargé simplement de défendre à une action dans laquelle intervient à côté de lui l'officier du ministère public, protecteur légal de l'enfant;

« Attendu qu'il suit des considérants qui précèdent que le tuteur *ad hoc* a été nommé dans l'espèce par une autorité incompétente; que sa nomination est donc nulle et entachée d'une nullité substantielle qui s'étend à toute la procédure dirigée contre lui;

« Attendu que l'action n'étant pas recevable en l'état de la

cause, il est superflu de s'arrêter aux faits cotés par la partie intimée, faits qui se rapportent d'ailleurs exclusivement au fond du débat; qu'il n'y a pas lieu non plus de rechercher si la partie intimée doit être considérée ou non comme héritière de Félix-Juvénal D...; qu'il n'échet pas même de faire droit à la demande d'acte des intimées à cet égard, puisque la cour n'a pas à apprécier en quelle qualité elles agissent réellement, et que leurs conclusions indiquent en termes formels qu'elles n'entendent agir que comme mère et sœur du défunt;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les appels, ouï M. le premier avocat général VAN SCHOOR en ses conclusions conformes et sans s'arrêter aux faits cotés par la partie intimée, non plus qu'à sa demande d'acte, met à néant le jugement à quo;

« Emendant, déclare en l'état de la cause la partie intimée non recevable en son action et l'en déboute; la condamne aux frais des deux instances envers les parties appelantes... » (Du 15 juin 1885. — Plaid. MM^{es} VANDERSMISSEN et DE BECKER c. SIMON et COVELIERS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

6 juillet 1885.

DROIT COMMERCIAL. — POLICE D'ASSURANCES. — INTERPRÉTATION. — TERMES PRÉCIS. — USAGE DU LIEU DU CONTRAT. — DÉCHETS « GRAS » DE LAINE. — RÉTI-CENCE. — BONNE FOI. — NULLITÉ DE L'ASSURANCE.

Lorsqu'une police d'assurances de chiffons défend, à moins de déclaration et de surprime, l'introduction de déchets gras, et stipule que par le mot « gras » les parties entendent tous déchets qui avant la mise en fabrication ont été induits d'une matière grasse, cette exclusion frappe même les déchets imparfaitement dégraissés.

Il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que les données de la science ne permettent pas de dire à quel degré de dégraissage cesse le danger de combustion spontanée.

Il y a du reste lieu d'interpréter la police d'après les usages attestés par les assureurs anversois, si elle a été conclue à Anvers, entre Anversois et pour des marchandises emmagasinées à Anvers.

Cet usage ne tolère que 5 p. c. de matières grasses.

Il y a donc réticence annulant l'assurance malgré la bonne foi de l'assuré, si l'on trouve dans les débris de l'incendie des déchets de laine contenant 16 p. c. d'oléine.

(DE LHONEUX-LINON ET C^{ie}, ET LES CURATEURS E. SERIGIERS ET C^{ie} C. « DE NEDERLANDEN » ET « ALGEMEENE MAATSCHAPPIJ TEGEN BRANDSCHADE. »)

ARRÊT. — « Attendu que les compagnies intimées refusent le paiement de l'indemnité qui leur est réclamée par les appelants, par le motif que les assurés E. Serigiers et C^{ie} ont introduit dans les bâtiments incendiés des déchets gras, ce qui leur était formellement interdit aux termes de la convention verbale d'assurances du 27 juillet 1882, et soutiennent que par le fait de cette contravention, leur responsabilité se trouve dégagée et que le contrat d'assurances doit être annulé ou résilié;

« Attendu que l'on est d'accord pour reconnaître qu'aux termes des conventions verbales d'assurance, les assurés ne pouvaient emmagasiner des déchets gras dans l'établissement assuré sans prévenir les compagnies intimées, et que par une convention verbale interprétative postérieure, les assureurs ont déclaré que par le mot *gras*, ils entendaient tous chiffons, bouts, ou déchets de laine, de coton, de chanvre, de drap, de filés de laine, laines artificielles qui, avant d'être mis en fabrication, ont été enduits d'une matière grasse quelconque ou d'une substance chimique;

« Attendu qu'il se voit donc clairement, tant par le but poursuivi par l'assuré, qui voulait établir une distinction entre les chiffons gras ensimés par un travail industriel et les chiffons secs légèrement enduits de matière grasse par l'usage domestique, que, par les termes mêmes de la convention, que les parties ont expressément stipulé l'exclusion (sauf déclaration et paiement d'une forte prime supplémentaire) de tous déchets gras de filature, c'est-à-dire de tous déchets de fabrication qui ont été enduits d'une matière grasse quelconque avant leur mise en fabrication;

« Attendu que les appelants soutiennent que la commune intention des parties a été au contraire d'assimiler, par cet avenant, aux déchets non gras, les déchets enduits d'une matière grasse

avant leur fabrication, mais dégraissés ensuite par le lavage ou un autre procédé industriel;

« Attendu qu'attribuer pareille portée à la clause litigieuse, serait substituer par voie d'interprétation à une clause de la convention telle qu'elle résulte des termes employés, une autre clause d'une signification toute différente, puisqu'elle n'excluerait plus de l'assurance, comme le dit l'avenant, les chiffons ou déchets qui, avant d'être mis en fabrication, auraient été enduits d'une matière grasse quelconque ou d'une substance chimique, mais seulement ceux qui n'auraient pas été dégraissés ou lavés, ce qui est tout différent;

« Attendu qu'il y a d'autant moins lieu d'admettre qu'il a pu entrer dans l'intention des parties intimées d'accepter les risques que pouvait présenter les chiffons ou déchets qu'on appelle habituellement dans le commerce des chiffons à l'état dégraissé, que les données de la science ne permettent pas de dire à quel moment un déchet dégraissé ne présente plus aucun danger au point de vue de la combustion spontanée, et que les appelants et les personnes dont ils invoquent l'appréciation restent en défaut de déterminer le degré de dégraissage qui transforme les déchets gras en déchets non gras;

« Attendu qu'en supposant même, ce que les appelants affirment et ce que les intimés dénie, que dans les assurances d'usines à laine de l'arrondissement de Verviers, le terme *déchets gras* fût exclusivement employé pour désigner les ploumions ou déchets nullement nettoyés de filatures de laine cardée, ce fait serait sans importance et sans relevance dans l'espèce actuelle où il s'agit d'apprécier la portée d'un contrat d'assurances conclu à Anvers, entre négociants anversois et pour des marchandises emmagasinées à Anvers;

« Que, dans ces conditions, l'usage d'Anvers, attesté par la plus grande partie des assureurs de cette place, doit être préféré à des usages étrangers et à des appréciations de filateurs d'une localité différente;

« Attendu en fait qu'il résulte de l'expertise produite au procès qu'il s'est trouvé sur le lieu du sinistre et parmi les débris de l'incendie une quantité considérable de déchets ou filés de laine gras, et que les experts judiciaires n'hésitent pas à déclarer qu'avant d'être mises en fabrication, ces laines avaient été enduites d'une matière grasse;

« Attendu que les constatations faites par le chimiste Van Melekebeke, commis par les experts d'assurance quelques jours après le sinistre, établissent que ces déchets contenaient 17.90 p. e. de matières huileuses, ce qui est confirmé du reste par les analyses de l'un des experts judiciaires, le chimiste Druyts, qui, deux mois plus tard, a encore constaté une proportion d'oléine allant jusqu'à 14.37 p. e. du poids des déchets à l'état humide, ce qui correspond à 17-18 p. e. à l'état sec, proportion qui dépasse notablement la tolérance de 5 p. e. de graisse que les assureurs anversois, qui considèrent comme déchets gras tous déchets contenant une proportion quelconque de graisse, admettent cependant, par analogie de ce qui est accordé par le tarif des risques industriels du comité des assureurs belges aux filatures de laine sèche, pour qu'elles ne cessent pas de jouir d'une réduction de prime;

« Attendu qu'il n'est pas dénié au procès que malgré la stipulation formelle des conventions existantes entre parties, les assurés n'ont point prévenu les assureurs de l'introduction dans les bâtiments assurés des déchets de laine incriminés;

« Attendu qu'en laissant ignorer aux assureurs cette circonstance que ceux-ci ne pouvaient avoir intérêt à connaître que parce qu'elle constituait à leurs yeux une aggravation des risques, les assurés ont commis une réticence qui, même en l'absence de mauvaise foi, a, d'après la convention qui lie les parties, et aux termes de l'article 9 de la loi du 11 juin 1874, rendu nulle l'assurance en vertu de laquelle a été formée la demande d'indemnité formulée par les appelants;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu pour la cour de s'arrêter à l'offre de preuve présentée par les appelants en ordre subsidiaire, les faits cotés étant dès à présent démontrés irrélevants ou controuvés;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges que la Cour adopte, la Cour, sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, confirme la sentence dont appel et condamne les appelants aux dépens... » (Du 6 juillet 1885.) — Plaid. MM^{es} ALP. WILLEMAERS et JULES GUILERY c. VICTOR JACOBS et LÉON JOLY.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

3 août 1885.

DROIT CIVIL. — FAILLITE. — PRODUCTION TARDIVE. — PRÉLÈVEMENT SUR L'ACTIF NON RÉPARTI. — NÉGLIGENCE. — COLLUSION DU MANDATAIRE.

Les créanciers d'un failli, qui n'ont pas déclaré et affirmé leur créance dans le délai prescrit par le jugement déclaratif de faillite, n'ont droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les répartitions déjà effectuées, que si le retard de production n'est imputable ni à leur mauvais vouloir, ni même à leur négligence.

Le principe « qui mandavit, ipse fuisse videtur » s'oppose à ce qu'ils puissent invoquer la faute ou la collusion de leurs mandataires chargés de faire la production, comme constituant pour eux l'impossibilité de faire la production dans le délai prescrit.

(HOLZ ET C^{ie} C. LES CURATEURS A LA FAILLITE VAN BLADEL.)

ARRÊT. — « Attendu que l'article 508 du code de commerce, loi du 18 avril 1851, en vue d'assurer la prompte liquidation des faillites, punit non seulement le mauvais vouloir, mais encore la simple négligence des créanciers qui n'ont pas déclaré et affirmé leurs créances dans le délai prescrit, en les privant du droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions;

« Attendu que cette disposition excepte néanmoins le cas où ces créanciers justifient avoir été dans l'impossibilité d'agir en temps utile;

« Attendu qu'il est constant et reconnu que la déclaration et l'affirmation de la créance des appelants à la masse Van Bladel ont été faites tardivement;

« Attendu que si les retards sont dus directement aux sieurs Lodewyckx et Mesdagh, mandataires des appelants, il résulte de la correspondance produite que les appelants ont toujours parfaitement connu ces retards et n'ont fait aucune diligence ni donné aucun ordre pour y mettre fin; que de plus ils doivent même être considérés comme y ayant consenti pour favoriser, aux dépens de la masse, Lodewyckx, qui plaidait contre la masse et prétendait exercer certains privilèges contre celle-ci;

« Attendu que ces faits sont exclusifs de la force majeure et prouvent le contraire de la prétendue impossibilité alléguée dans l'espèce;

« Attendu que vainement les appelants invoquent leur bonne foi et soutiennent qu'ils ont été victimes de la faute et de la collusion frauduleuse de leurs mandataires;

« Attendu que ces circonstances peuvent évidemment leur ouvrir une action en responsabilité contre ces mandataires infidèles; mais qu'obligés par le fait ou l'abstention de ceux-ci, ils ne sauraient s'en prévaloir vis-à-vis des tiers et par conséquent de la faillite intimée; « qui mandavit, ipse fuisse videtur. »

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. STAES, avocat général, déclare les appelants sans griefs; met en conséquence leur appel au néant et les condamne aux dépens... » Du 3 août 1885. — Plaid. MM^{es} V. ARNOULD c. LÉON JOLY.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ern. De Le Court, conseiller.

7 août 1885.

DROIT CIVIL. — QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. — DIVULGATION MÉCHANTE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — INADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE.

La loi pénale punissant la divulgation méchante de faits même vrais, la responsabilité du préjudice qu'a pu causer cette divulgation ne peut être esquivée par l'offre de preuve de la vérité des faits divulgués.

Il appartient au juge de puiser dans les termes dont s'est servi l'auteur de la divulgation, la preuve qu'il était guidé par un sentiment d'hostilité et de concurrence déloyale.

(VERHEUGEN C. HAUTERS ET REUSEN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée à l'appelant est fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil; que suivant la

première de ces dispositions, l'auteur d'un acte illicite est tenu du préjudice causé par son fait;

« Attendu que la loi punit la divulgation méchante de faits vrais en eux-mêmes; que si cette divulgation a engendré un dommage pour la personne accusée, son auteur ne peut donc échapper à la responsabilité qu'il a encourue, en prouvant ou en offrant de prouver la vérité de ses allégations;

« Attendu que la simple lecture des documents de la cause démontre que l'appelant, en signalant à l'autorité supérieure les faits par lui imputés aux intimés, a agi sous l'empire d'un sentiment d'hostilité profonde, avec la volonté de nuire, et dans la pensée de favoriser en même temps ses propres opérations d'agent de remplacement; que ce sentiment et cette volonté se dégagent des termes dont il s'est servi pour accuser ses concurrents;

« Que, du reste, l'appelant n'a pas cherché à établir qu'un autre mobile aurait présidé à sa conduite;

« Attendu que, dès lors, l'appelant offre vainement de prouver les faits par lui cotés en conclusions, cette preuve étant sans relevance en la cause;

« Attendu que, par le fait qui lui est reproché, l'appelant a causé à chacun des intimés un préjudice incontestable, mais qu'en tenant compte des circonstances de la cause, il y a lieu de fixer non à 2,000 francs, mais à 1,000 francs seulement la réparation totale due par l'appelant;

« Attendu que toutes les parties succombent partiellement dans leurs prétentions;

« Par ces motifs, adoptant, au surplus, les motifs admis par le premier juge et qui ne sont pas contraires au présent arrêt, la Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par l'appelant, déboute celui-ci de sa conclusion principale; réforme le jugement rendu le 14 septembre 1883 par le tribunal de commerce d'Anvers; et statuant par disposition nouvelle, condamne l'appelant à payer à chacun des intimés une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale, ainsi que les intérêts judiciaires de la dite somme; fixe la durée de la contrainte par corps à un mois; condamne l'appelant aux deux tiers, et les intimés chacun à 1/6 des dépens des deux instances... » (Du 7 août 1885. — Plaid. MM^{es} G. SERIGIERS, du barreau d'Anvers, c. LÉON JOLY.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ern. De Le Court, conseiller.

7 août 1885.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — OFFRE DE PREUVE DE FAITS VAGUES OU CONTROUVÉS. — EXPERTISE. — NON-RESPONSABILITÉ.

Les occupants d'une maison qui ont subi un préjudice par suite de l'éroulement de la maison, doivent, pour justifier une action en responsabilité contre le propriétaire, établir que l'accident s'est produit par suite du défaut d'entretien ou d'un vice de construction.

Il n'y a pas lieu de leur accorder l'enquête, s'ils n'articulent pas quels sont ceux des faits qu'ils imputent au propriétaire qui ont amené l'éroulement.

La responsabilité du propriétaire ne saurait du reste être engagée, s'il est constaté par expertise que l'éroulement n'est dû qu'à la décomposition des briques du sous-sol, laquelle ne s'est révélée par aucun signe extérieur et a été amenée par l'humidité, provenant à la fois de la présence d'une nappe d'eau souterraine du bassin du Maelbeek et de la situation du mur éroulé orienté dans la direction des pluies du S.-O.

(MAZY ET CONSORTS C. DE HENNIN.)

Le tribunal de Bruxelles avait rendu le jugement suivant, dont la Cour a adopté les motifs :

JUGEMENT. — « Attendu que, le 14 décembre 1882, une partie de la maison, appartenant au défendeur et sise rue de la Pacification, s'est éroulée; que la dame Symons, épouse Mazy, fut ensevelie sous les décombres et qu'elle y perdit la vie;

« Attendu que les demandeurs poursuivent dans l'instance actuelle la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé par la mort de leur épouse et de leur mère et par la destruction du mobilier garnissant l'appartement occupé par elle;

« Attendu que pour justifier le fondement de leur action, les demandeurs doivent, aux termes de l'article 1386 du code civil,

prouver que l'accident s'est produit par suite du défaut d'entretien du bâtiment ou par le vice de sa construction;

« Attendu que les faits allégués dans cet ordre d'idées sont déniés par le défendeur;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, les demandeurs cotent une série de faits qu'ils offrent d'établir par toutes voies de droit, témoins compris;

« Attendu que le défendeur fait observer avec raison que ces faits sont vagues et non pertinents; qu'ils tendent à établir d'une manière générale que la maison éroulée était construite dans des conditions défectueuses et n'était pas entretenue convenablement par son propriétaire;

« Attendu que les demandeurs ne précisent pas suffisamment les déficiences qu'ils allèguent, qu'ils n'indiquent pas lesquels des faits imputables au défendeur auraient amené la chute partielle du bâtiment et que, partant, les faits cotés fussent-ils établis, il n'en résulterait pas la preuve que l'accident est dû à un défaut d'entretien ou à un vice de construction;

« Attendu, d'autre part, que les demandeurs ne contestent pas avoir assigné le défendeur en référé immédiatement après l'accident, à l'effet de faire dresser par expert un état des lieux;

« Qu'une expertise fut ordonnée et que les demandeurs ne donnèrent aucune suite à leur action;

« Attendu que, cependant, cette expertise était le seul mode sérieux de fournir des éléments d'appréciation suffisants pour permettre au tribunal de statuer en connaissance de cause dans le litige actuel;

« Attendu qu'il n'est pas contesté davantage qu'une expertise a été faite à la réquisition de M. le procureur du roi;

« Que, de l'avis de l'expert désigné, l'accident n'est pas le résultat du défaut d'entretien ou d'un vice de construction du bâtiment; qu'il doit être attribué exclusivement à la décomposition des briques du sous-sol du mur, décomposition amenée par l'humidité;

« Que cette humidité provient à la fois de la présence d'une nappe d'eau souterraine du bassin du Maelbeek et de la situation du mur éroulé, orienté dans la direction des pluies du S.-O.; qu'il est résulté de cet état de choses que la base du mur s'est affaiblie progressivement, sans que son aspect extérieur en fournit aucune trace, et qu'à un moment donné cette base n'a plus été capable de soutenir le poids important qu'elle supportait, et qu'elle s'est dérobée sous ce poids, entraînant la chute verticale de tout le pignon;

« Attendu que la plupart des faits cotés peuvent donc être considérés comme déjà controuvés;

« Que si actuellement une expertise n'est plus possible, les demandeurs doivent s'imputer à eux-mêmes de n'avoir pas fait les diligences nécessaires pour y faire procéder en temps utile;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve, déboute les demandeurs de leur action; les condamne aux dépens... » (Du 2 avril 1884. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. 5^e ch. — Prés. de M. DU ROY DE BLICQVY. — Plaid. : MM^{es} L. SWALIE et LATOUR c. DEVOLDER.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge et considérant que l'expertise ordonnée en référé, produite pour la première fois devant la Cour, confirme pleinement les raisons données à l'appui du rejet de la demande d'enquête, sollicitée par les appelants, met l'appel à néant; condamne les appelants aux dépens... » (Du 7 août 1885. — Plaid. : MM^{es} FRICK c. LÉON JOLY.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dubois, conseiller.

6 août 1885.

HYPOTHÈQUE. — LOYERS. — CESSION. — EFFETS.

La délégation des loyers de l'immeuble hypothéqué, consentie pas le propriétaire postérieurement à l'hypothèque, n'est pas opposable au créancier hypothécaire.

(DESTEXHE-LIÉGEOIS C. A. AUVRAY ET S. DAVID.)

Jugement du Tribunal de Liège, du 17 janvier 1885, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu que, par acte reçu par les notaires Jamar et Van-

den Berg, de Liège, les 29 et 30 octobre 1877, le sieur Jean-Servais Rener a acquis une maison d'habitation, bâtiments ruraux, jardins et terres d'une superficie totale de 7 hectares 80 ares 14 centiares, sis à Vaux-sous-Chèvremont, pour le prix de 19,688 fr.; que pour garantir le paiement de la somme de 13,370 fr. lui due par Rener, le sieur Auvray a pris sur ces immeubles différentes inscriptions hypothécaires, dont la dernière est du 21 septembre 1878;

« Attendu que, par convention verbale du 15 janvier 1880, Rener a loué, au sieur David, la ferme dont il est ci-dessus fait mention, pour le terme de neuf années à prendre cours le 1^{er} mars 1881 et pour le prix annuel de 900 francs, payable anticipativement le 1^{er} mars de chaque année;

« Attendu que, par acte reçu par le notaire Dotrengé, de Liège, le 24 septembre 1883, Rener a cédé à la Banque Destexhe-Liégeoise et C^e trois années de ces loyers pour la garantie des sommes dont il est ou pourrait être débiteur envers elle et que cette cession a été signifiée à David le 5 octobre suivant;

« Attendu que le 31 janvier 1884, Auvray a fait pratiquer une saisie sur les immeubles loués au sieur David, et que le 3 mars, il a fait défense à celui-ci de se dessaisir des loyers afférents aux immeubles saisis;

« Attendu que les immeubles ont été vendus pour le prix de 13,715 francs;

« Attendu que David a été cité par la Banque Destexhe-Liégeoise et C^e en paiement des loyers dus; qu'il a été condamné par défaut le 3 avril 1883 et qu'il a fait opposition au dit jugement; que, de son côté, Auvray a fait acte d'intervention dans l'instance liée entre la Banque et David; qu'il s'agit d'examiner quelle est l'influence de l'article 26 de la loi du 15 août 1854 sur la cession du 24 septembre 1883;

« Attendu qu'aux termes de l'article 547 du code civil, les fruits civils appartiennent par droit d'accession au propriétaire du fonds qui les produit, et qu'aux termes de l'article 586 du même code, ces fruits sont réputés s'acquérir jour par jour; que ne formant avec le fonds qui les produit qu'un seul tout indivisible, aussi longtemps qu'ils ne sont pas exigibles, il ne se conçoit pas que le propriétaire puisse, avant, conférer sur ces fruits un droit réel de propriété, sans aliéner en même temps le fonds qui leur sert d'intermédiaire;

« Que la cession de ces fruits ne donne naissance qu'à une obligation personnelle du cédant vis-à-vis du cessionnaire, en vertu de laquelle le premier s'engage à les faire avoir au second au fur et à mesure qu'ils sont dus;

« Que jusque-là, le cessionnaire n'a qu'une expectative sans droit de préférence sur les autres créanciers du cédant, et cette expectative deviendra sans objet dès que, par l'effet de la saisie immobilière du fonds, ces fruits seront eux-mêmes immobilisés;

« Attendu que la pétition de M. Minne, lors de la discussion de l'article 1^{er} de la loi hypothécaire, avait précisément pour but de faire soumettre à la transcription, non seulement les baux de plus de neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyers, mais encore les quittances séparées et les actes de cession et de transport contenant isolément ou cumulativement libération anticipée ou aliénation d'au moins trois années de loyers; que cette pétition fut renvoyée à la commission et que le rapporteur, M. LELIEVRE, s'opposa à ce qu'elle fût prise en considération, parce que, disait-il, « l'opinion des meilleurs auteurs et la jurisprudence tendent à faire considérer le transport des fruits ou arrérages à venir comme ne pouvant conférer un droit réel et ne donnant lieu au profit du cessionnaire qu'à un engagement personnel du cédant; »

« Attendu qu'en admettant que, de la combinaison des art. 1 et 45 de la loi du 16 décembre 1854, il résulte que le bail contenant quittance de trois années de loyers doit être considéré comme un acte d'administration permis au débiteur vis-à-vis de ses créanciers postérieurement inscrits, aucune assimilation ne peut exister entre ce bail et la cession de trois années de loyers, eu égard à l'immobilisation de ces loyers résultant de l'article 26 de la loi de 1854; que la quittance des loyers contenue dans le bail éteint la créance, et l'on conçoit alors que l'on soutienne que la saisie ne peut immobiliser ce qui n'existe plus; mais qu'il n'en est pas ainsi de la cession de ces loyers; que la substitution d'un créancier à un autre est le seul changement apporté dans l'obligation primitive, tandis que la créance continue d'exister avec les caractères qui viennent de lui être reconnus;

« Attendu que l'acte de cession du 24 septembre 1883, pût-il même être considéré comme un acte d'administration permis au débiteur, qu'il ne pourrait plus être considéré comme tel, en présence des circonstances de la cause;

« Que, dès le 8 avril 1882, Rener avait fait un appel désespéré à ses créanciers pour leur faire accepter 50 p. c. de leurs créan-

ces; qu'à cette occasion, il établissait sa situation financière, laquelle révélait un passif hypothécaire de 82,450 francs dont les intérêts n'étaient plus payés et un passif chirographaire de 46,404 francs;

« Qu'en ce qui concerne les biens hypothéqués au profit de l'intervenant, ils étaient grevés de 12,000 francs, restant du prix de l'acquisition de 1877, et de 25,000 francs de créances nouvelles; qu'en supposant donc que les immeubles grevés eussent pu être revendus pour ce qu'ils avaient coûté, et l'on a vu qu'ils n'avaient produit que 13,715 francs, le sieur Rener avait, à l'époque de la cession, un découvert hypothécaire de 17,312 fr.:

« Attendu qu'à la date du 8 avril 1882, les demandeurs, qui étaient eux-mêmes créanciers de Rener d'une somme de fr. 1,160-17, ainsi que cela résulte de leurs livres, ont été, comme tous les autres créanciers, informés de sa situation, et qu'au surplus, par l'inspection de l'état des inscriptions qui grevaient ses biens, ils ont pu se convaincre qu'une clause spéciale des prêts faits à Rener les 7 septembre 1878 et 15 février 1879 lui interdisait, sous peine d'exigibilité immédiate des sommes prêtées, de recevoir le paiement anticipatif d'une année et même de six mois de loyers des immeubles hypothéqués;

« Que ces circonstances ont d'autant plus de gravité, au point de vue de la bonne foi qui aurait dû présider à l'acte du 24 septembre, que, tandis qu'il paraissait fait pour garantir les demandeurs du paiement des sommes dont Rener était alors prétendument leur débiteur, il résulte au contraire des livres des demandeurs que Rener était leur créancier d'une somme de 6,142 francs, dont la presque totalité résultait des versements opérés par lui; qu'il n'est donc pas douteux que la cession du 24 septembre n'a eu pour effet, de la part de Rener, que de distraire du gage de ses créanciers hypothécaires les trois années de fermages cédées et sur lesquelles ils avaient légitimement le droit de compter; et qu'en ce qui concerne les demandeurs, il est non moins douteux qu'ils se sont rendus complices de cette fraude en acceptant cette cession, connaissant bien les circonstances dans lesquelles elle s'opérait; qu'il résulte donc de ce qui précède qu'en droit comme en fait, cette cession est inopérante vis-à-vis des tiers et que l'article 26 de la loi du 15 août 1854 doit recevoir ses pleins et entiers effets sur les loyers cédés;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Remy, substitut du procureur du roi, reçoit le sieur David opposant au jugement par défaut surpris contre lui le 3 avril 1884; reçoit également le sieur Auvray intervenant à la cause; et faisant droit entre toutes les parties, sans avoir égard à la cession invoquée par les demandeurs, laquelle est inopérante, donne au défendeur l'acte par lui postulé; dit qu'il ne pourra se dessaisir des fonds dus par lui du chef de l'occupation des immeubles saisis qu'au profit des créanciers inscrits, conformément aux prescriptions de la loi du 15 août 1854;

« Condamne les demandeurs principaux, défendeurs sur opposition, aux dépens, à l'exception de ceux relatifs au jugement du 3 avril 1884 et de sa signification, lesquels seront à la charge du défendeur David;

« Prononce la distraction de ces dépens au profit de M^e Lebeau, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance... » (Du 17 janvier 1885.)

Appel.

M. COLLINET, avocat général, a conclu de la manière suivante devant la Cour :

« Le docteur Auvray avait, à charge de Servais Rener, des créances s'élevant ensemble à fr. 12,892-34 en capital. Elles étaient garanties par des hypothèques grevant une petite ferme, située à Vaux-sous-Chèvremont. Une inscription antérieure, prise au profit d'un autre créancier, primait celles d'Auvray.

Rener avait loué sa ferme pour trois, six ou neuf années à David, en vertu d'un bail sous seing privé, daté du 15 janvier 1880. Déjà, à cette époque, les affaires de Rener se trouvaient dans un état peu satisfaisant; il ne tarda pas à tomber en déconfiture.

Le 8 avril 1882, dans une circulaire qu'il fit adresser à ses créanciers, il leur offrit 40 p. c. payés en trois termes, et leur demanda quittance pour solde moyennant le dividende.

Nous ne connaissons pas le résultat des négociations entamées entre Rener et ses créanciers, mais il resta à la tête de ses affaires.

En 1883, il avait des relations de banque avec la société Destexhe et C^e. Son compte donnait lieu à un mouvement d'effets assez nombreux, et qui pouvait produire un découvert pour la banque.

Le 24 septembre 1884, par acte notarié et pour couvrir la Banque de ce qu'il lui devait et de ce qu'il pourrait lui devoir, Rener délégua à Destexhe les loyers de la ferme occupée par

David; cette cession était réduite à trois années à compter du mois de mars 1884, c'est-à-dire à concurrence de 2,700 francs.

Le 13 janvier 1884, Auvray fit transcrire le commandement préalable à la saisie des immeubles hypothéqués et loués à David. La saisie elle-même s'opéra par exploit du 31 janvier, transcrit le 7 février 1884.

La procédure suivit son cours. Auvray devint acquéreur de l'immeuble; mais le prix n'atteignit pas la somme nécessaire pour le payer de sa créance et pour payer celle du créancier inscrit avant lui.

Destexhe-Liégeois et C^{ie}, qui avaient déjà manifesté l'intention de se prévaloir de la délégation des loyers, prétendirent alors se faire payer par le fermier. David, qui avait été touché d'une opposition de la part du créancier hypothécaire, refusa de se dessaisir des loyers.

C'est ainsi qu'est né le procès. Il s'agit entre la Banque Destexhe et Auvray, l'intervenant. Le fermier David n'y a aucun intérêt.

La question soulevée par les conclusions des parties peut se formuler ainsi : Quelle est l'étendue des droits du créancier hypothécaire sur les loyers de l'immeuble hypothéqué? La délégation qu'en fait le propriétaire avant la saisie est-elle opposable au créancier hypothécaire?

La loi belge du 16 décembre 1851 n'a pas prévu le cas; ce n'est pas un oubli : le législateur, dans les travaux préparatoires, a pris le soin d'exprimer sa volonté à cet égard. Le projet approuvé par la commission soumettait à la transcription les baux dont la durée excédait neuf années, ou qui contenaient quittance de plus de trois années de loyer. On a proposé d'assimiler à ces actes, la délégation de loyers pour plus de trois annuités. Le rapporteur, M. LELIÈVRE, a combattu cette disposition, parce que, disait-il, la délégation des loyers n'était le plus souvent qu'une convention doléuse; que la doctrine et la jurisprudence en annulaient les conséquences à l'encontre des droits du créancier hypothécaire, et qu'il ne fallait pas légitimer un semblable moyen de fraude, même en en réduisant les effets à trois années.

Malgré cette déclaration expresse, la question reste controversée. Les éléments de la discussion consistent dans les principes qui régissent la propriété en général, et le droit d'hypothèque, dans les articles 547, 586, 1689 et suivants, 1743 du code civil, l'article 26 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée.

La cession de créance a pour effet de faire passer dans le chef du cessionnaire la créance cédée avec tous ses accessoires, les garanties qui la protègent, mais aussi avec les vices qui l'attachent et les causes de résolution qui l'affectent. (LAURENT, t. XXIV, n° 536.)

Dans le contrat de louage, la créance du bailleur a sa nature particulière. Elle est corrélatrice à l'obligation imposée au bailleur de faire jouir le preneur de l'objet loué. S'il s'agit d'un immeuble, les loyers constituent des fruits civils qui s'acquièrent jour par jour (code civil, art. 586) et qui sont, de par la loi, des accessoires de la propriété elle-même. Ils appartiennent comme tels au propriétaire. (Art. 547.)

En cas de vente, les fruits appartiennent de plein droit à l'acquéreur à partir de la délivrance (la remise des titres), sans qu'il soit besoin ni d'une convention ni d'une formalité spéciale. (Art. 1614.)

On interprète l'article 1728 du code civil en ce sens que c'est au propriétaire connu et non au bailleur primitif que le locataire doit payer les loyers. (DALLOZ, Rép., V° Louage, n° 341; TROPLONG, sur l'article 1728, n° 327 et suivants.)

Le bailleur ne perçoit les loyers qu'en sa qualité de propriétaire; s'il cesse d'être propriétaire, son titre disparaît, sa créance à charge du locataire s'évanouit, ou plutôt elle suit la propriété sur la tête du nouvel acquéreur.

Les articles 689 et 691 du code de procédure civile, l'article 26 de notre loi sur la saisie immobilière forment des applications des principes que nous venons d'exposer.

Le bailleur qui cède les loyers à un tiers vend donc une créance conditionnelle, un droit qui ne doit subsister à son profit qu'autant qu'il conserve la propriété de l'immeuble.

Le droit de propriété, par sa nature même, comprend la disposition de la chose et des fruits qu'elle produit. Ce principe est rappelé par Proudhon dans son *Traité du domaine de propriété*, n° 545, lorsqu'après avoir caractérisé les différentes espèces juridiques de fruits, il ajoute : « Les fruits de la chose appartiennent à son maître, parce qu'ils en sont les accessoires et que tel est l'effet immédiat et nécessaire de l'institution du droit de propriété. »

Ce principe est général : il s'applique également aux fruits naturels, industriels et civils.

Cette théorie procède directement du droit romain : *Omnis fructus non jure seminis, sed jure soli percipitur.* (L. 25, D., XXII, 1, *De usuris.*)

Pour que le droit à la perception des fruits soit séparé du droit de propriété, il faut un démembrement de la propriété elle-même. En matière immobilière, sous notre législation, la transcription est nécessaire dans ce cas.

La règle que nous venons de poser souffre une exception dérivant de l'article 1743 du code civil. Le bail fait de bonne foi par le maître doit être respecté par l'acquéreur de la chose, quelle que soit la cause de la transmission de propriété.

Notre loi du 16 décembre 1851 a réglé, à l'égard des tiers, l'exécution de l'article 1743 du code civil.

Appliquons à l'hypothèque la théorie juridique que nous développons.

Le propriétaire, en donnant sur son fonds une hypothèque, concède à son créancier un droit qui prend naissance immédiatement, mais dont l'exercice est subordonné à certaines éventualités et à l'emploi de formalités déterminées.

Si le débiteur ne paye pas, le créancier pourra saisir l'immeuble donné en garantie, en déposséder le propriétaire, faire vendre et se payer sur le prix.

La déposition de l'immeuble emporte la déposition du droit aux fruits, en vertu de la règle que l'accessoire suit le principal et que la faculté de percevoir les fruits est inhérente à la qualité de propriétaire. Un démembrement de la propriété accompli publiquement, conformément à notre législation immobilière et avant la constitution d'hypothèque, pourrait seul modifier les conséquences de l'expropriation.

Le droit réel hypothécaire frappe donc l'immeuble et toutes ses parties. (Art. 41, loi du 16 décembre 1851, et 2114 du code civil.) Il comprend aussi les fruits naturels et industriels, tant qu'ils ne sont pas détachés du sol, et les fruits civils, tant qu'ils n'ont pas été perçus régulièrement par le propriétaire.

Lorsque le locataire les doit, ils appartiennent, non à la personne que le bailleur peut désigner, mais à celle qui a droit à la propriété.

L'article 26 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation, les articles 689 et 691 du code de procédure civile ont caractérisé ainsi les effets de l'exercice du droit d'hypothèque.

Ils disent que l'exploit de saisie a pour effet d'immobiliser les loyers et fermages, c'est-à-dire de resserrer d'une façon absolue le lien qui unit les fruits civils à la propriété, d'en faire un seul ensemble.

Nous pensons donc que la délégation des loyers n'est pas opposable au créancier hypothécaire, ni à l'acquéreur de l'immeuble, ni même au créancier saisissant.

Cette opinion a été soutenue par le rapporteur de la commission législative, lors de la discussion de notre loi de 1851. On avait voulu soumettre à la transcription les délégations de loyers excédant trois annuités. La commission s'y est opposée. M. LELIÈVRE, le rapporteur, a rappelé que la délégation des loyers n'était le plus souvent qu'un instrument de fraude; il a dit qu'il ne fallait pas la légitimer en la soumettant à la publicité lorsqu'elle dépasse trois années. Il a ajouté que le plus grand nombre des auteurs et presque toute la jurisprudence refusaient à la délégation des loyers tout effet contre les titulaires des droits réels sur l'immeuble.

L'autorité doctrinale de M. LELIÈVRE n'est pas discutable. Pour le point qui nous occupe, elle nous paraît décisive. Personne n'ignore que notre législation hypothécaire est en grande partie l'œuvre du juriconsulte namurois. On modifiait profondément le régime hypothécaire, on faisait une loi complète. Il fallait définir l'hypothèque, en déterminer le caractère et l'étendue.

Le rapporteur de la commission émet l'opinion qu'il faut rejeter une disposition proposée, parce qu'elle attribuerait dans certains cas au délégataire des droits à l'encontre de ceux du créancier hypothécaire, qu'il ne faut pas que ce dernier soit jamais lésé par une délégation des loyers de l'immeuble assujéti à l'hypothèque.

La Chambre se rallie à ces observations et rejette la disposition proposée. On doit reconnaître que le pouvoir législatif a, par cette opération, précisé la disposition qui définit l'hypothèque (notamment l'art. 41 de la loi).

On ne peut dire qu'ainsi nous interprétons une loi antérieure par des travaux législatifs concernant une loi postérieure. Les partisans de l'opinion contraire négligent de rechercher la cause de la perception des loyers. Ils ne la considèrent que comme l'exercice d'un simple droit de créance. Cette créance qui, d'après eux, ressemble à toutes les autres créances mobilières, peut être l'objet d'un transport, conformément aux articles 1689 et suiv. du code civil. En la cédant, le bailleur pose un acte d'administra-

tion que les tiers doivent respecter, parce que l'hypothèque n'a pas pour effet de lui enlever la faculté de gérer son patrimoine.

Nous avons vu tantôt que c'est à titre de propriétaire, et non à titre unique de bailleur, que le maître de l'immeuble en perçoit les loyers.

La délégation des loyers n'est pas un simple acte d'administration. Il est très douteux qu'on lui reconnaisse ce caractère, s'il s'agissait d'une femme mariée ou d'un tuteur. Elle constitue l'escompte, l'aliénation d'un revenu. En réalité, c'est un emprunt déguisé.

Aucune loi en Belgique ne reconnaît à la délégation, en la limitant, le caractère d'acte administratif.

Enfin, notre législateur a volontairement établi une différence entre le paiement anticipatif des loyers par le locataire et la cession des loyers futurs par le propriétaire. Du reste, l'article 1743 du code civil avait lui-même posé le principe de cette différence en apportant une restriction à l'exercice absolu du droit de propriété.

C'est même cet article 1743 qui a provoqué la disposition de la loi hypothécaire qui soumet à la transcription les baux de plus de neuf ans, et ceux qui contiennent quittance anticipative de plus de trois années de loyer.

On a considéré que souvent, dans la pratique, le locataire entrant, pour obtenir des réparations ou des aménagements, consentait à avancer une certaine somme récupérable sur les premières annuités. Cette opération, parfaitement régulière et d'un usage fréquent, constituait un élément du bail dont le respect était imposé à l'acquéreur de l'immeuble par l'article 1743.

Nous ne vous rappellerons pas les autorités de doctrine et de jurisprudence qui se sont prononcées sur la matière. Elles sont renseignées de la façon la plus complète dans les notes de plaidoirie. Il nous suffira de constater que LAURENT se prononce contre notre opinion, quoiqu'il soit invoqué par le conseil des intimés, MARROT au contraire enseigne que la délégation des loyers est inopérante contre le créancier hypothécaire. (T. I, n° 42.)

En consultant la jurisprudence française, il faut se rappeler que depuis 1855, en France, une loi nouvelle a assimilé les délégations des loyers comprenant plus de trois annuités aux baux contenant quittance pour une semblable période de temps.

Nous pensons que la délégation consentie par Renér à la Banque Destexhe ne peut avoir, en droit, aucun effet sur la créance du sieur Auvray. Le tribunal de première instance l'a décidé ainsi. Nous estimons donc qu'il y a lieu de confirmer son jugement. Mais le premier juge a été plus loin: examinant les pièces du débat, il a cru constater un concert frauduleux entre Renér et la société Destexhe-Liégeois et Co. Sans nous prononcer à cet égard, nous pensons que l'étude de la comptabilité soumise à la cour est inutile et que pour lui faire produire un résultat certain, une expertise serait nécessaire.

Les motifs de droit que nous venons d'exposer suffisent, nous paraît-il, pour décider le litige soumis à la Cour. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que parmi les faits et circonstances relevés dans le jugement dont appel, à l'effet d'établir le caractère frauduleux de la cession de loyers invoquée par les appelants, il en est dont l'existence n'est pas dès maintenant démontrée ;

« La Cour, déterminée uniquement par les motifs sur lesquels est fondé en droit le jugement à quo, et rejetant, à l'avis conforme de M. COLLINET, avocat général, toutes conclusions contraires, confirme... » (Du 6 août 1885. — Plaid. MM^{es} HOICHE, VANDENBERG, NEUJEAN.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

11 juillet 1885.

DIVORCE. — PROVISION ALIMENTAIRE. — PROVISION AD LITEM. — DÉCONFITURE.

Lorsque le mari est en état de déconfiture et n'exerce aucune profession, la femme demanderesse ou défenderesse en divorce ne peut lui réclamer une pension alimentaire ni une provision ad litem.

(L'ÉPOUSE DEMULDER C. DEMULDER.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 268 du code civil, la femme défenderesse en divorce peut demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari ;

« Attendu qu'il résulte de cette disposition, que l'octroi de cette pension est subordonné à la condition expresse que le mari soit en état de la payer ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'a pas été contesté que le défendeur est en déconfiture; que tout son avoir a été saisi et vendu au profit de ses créanciers et qu'enfin, actuellement, il n'exerce aucune profession ;

« Attendu que dans ces conditions, la demande d'une pension alimentaire ou d'une provision *ad litem* n'est pas justifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. REMY, substitut du procureur du roi, en son avis, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens de l'incident... » (Du 11 juillet 1885. Plaid. MM^{es} JOURNEZ et RENARD.)

OBSERVATIONS. — Cette décision ne nous paraît pas pouvoir se justifier par les raisons sur lesquelles elle s'appuie. On admet que même la déclaration de faillite du mari ne prive pas la femme demanderesse ou défenderesse en divorce d'obtenir une pension alimentaire et une provision *ad litem*. Dijon, 4 février 1880 (DALLOZ, Pér., 1881, II, 36 et la note); Bruges, 1^{er} juin 1874 (PAS., 1874, III, 301). A plus forte raison doit-il en être de même quand le mari se trouve simplement en état de déconfiture. Comment d'ailleurs pourrait-on, dans le cas de l'article 268 du code civil, ériger la déconfiture en mode d'extinction de l'obligation alimentaire, alors que l'article 210 dispose que le débiteur de cette obligation peut être contraint de s'en acquitter en nature lorsqu'il ne peut la payer en argent? L'article 268 déroge même précisément à la disposition finale de l'article 210, en ce qu'il ne permet pas au mari, pendant l'instance en divorce, de continuer de s'acquitter de l'obligation alimentaire envers sa femme, en la gardant dans sa demeure et en lui fournissant la nourriture et l'entretien dont elle a besoin.

Le législateur a consacré, en ce cas, au profit de la femme, le droit à une somme d'argent pour aliments, en sorte qu'on peut dire qu'il a transformé l'exécution de l'obligation incombant au mari. La prestation réelle est convertie en prestation pécuniaire. C'est donc enlever à la femme à la fois le bénéfice de l'article 268 et celui de l'article 210 que de décider en principe que la déconfiture du mari suffit pour le dispenser de lui fournir aucun secours.

Les motifs du jugement que nous rapportons sont donc trop absolus. Indépendamment de la déconfiture du mari, de la saisie et de la vente de son avoir et de l'absence de profession lucrative qu'il relève, il aurait dû constater son manque de ressources. Malgré son état de déconfiture qui l'empêchait de satisfaire ses créanciers, le mari pouvait, en effet, avoir en sa possession certaines des choses que la loi déclare insaisissables (art. 580, 581 et 592 du code de procédure civile), précisément pour que le débiteur puisse subvenir à son entretien et à celui de sa famille. La déconfiture ne prouve donc pas que le débiteur de l'obligation alimentaire n'est pas en état de l'acquitter, puisque la loi, dans sa prévoyante sollicitude, veille à ce que le débiteur ne soit pas entièrement dépouillé de ce qu'il possède, et cela afin de lui éviter, ainsi qu'aux siens, un dénuement immédiat.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 26 juillet 1885, M. Verhaegen, avocat, demeurant à Boisfort, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 juillet 1885, M. Pil, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Furnes, est nommé juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Degrave, appelé à d'autres fonctions.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE.....
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 mai 1885.

MILICE. — RÉFRACTAIRE. — DÉCISION DU GOUVERNEUR.
 APPEL.

La décision du gouverneur, qui déclare un milicien réfractaire et lui enlève ainsi le droit de prendre part à un tirage supplémentaire, n'est pas irrévocable : la cour d'appel peut la réformer, lorsque les circonstances de la cause établissent que le défaut de demande d'inscription est excusable.

Cette appréciation par la cour d'appel est souveraine.

(LE GOUVERNEUR DU BRABANT C. DEWAEI.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la fausse interprétation et de la violation des articles 12 et 22 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué, tout en déclarant Dewael réfractaire, l'a assimilé néanmoins aux miliciens dont parle l'article 22 précité :

« Attendu que, d'après l'article 12, § 5, de la loi sur la milice, celui qui, à défaut d'avoir demandé en temps utile son inscription sur la liste formée pour le tirage de la levée à laquelle il appartient, a été porté par le gouverneur au registre des réfractaires, a le droit d'exercer un recours devant la cour d'appel, qui peut ordonner sa radiation du dit registre et statuer qu'il sera assimilé au milicien dont parle l'article 22, c'est-à-dire à celui qui n'a pas été inscrit sur la liste du tirage, malgré la demande qu'il en avait faite ;

« Que la décision du gouverneur qui déclare un milicien réfractaire et lui enlève ainsi le droit de prendre part à un tirage supplémentaire, conformément à l'article 22, n'est donc pas irrévocable ; que la cour d'appel peut la réformer, lorsque les circonstances de la cause établissent que le défaut de demande d'inscription est excusable ;

« Attendu qu'il suit de là que si la cour d'appel statue à la fois que la déclaration par laquelle Dewael a été porté au nombre des réfractaires, a été faite à bon droit et qu'il y a lieu de l'assimiler au milicien dont il s'agit à l'article 22, elle a, par cette décision, apprécié souverainement les motifs d'excuse que le dit Dewael avait fait valoir et fait une juste application des textes prétendument violés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 11 mai 1885.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

14 novembre 1884.

CESSION D'UN ÉTABLISSEMENT DE COMMERCE. — OBLIGA-

TION DU CÉDANT. — NOUVEL ÉTABLISSEMENT. — PRÉJUDICE.

La cession d'un établissement de commerce impose au cédant l'obligation de s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet de détourner la clientèle.

Mais la cession n'empêche pas le cédant de reprendre plus tard le même commerce, pourvu que le nouvel établissement ne puisse être pour l'ancien une cause appréciable de préjudice.

(VAN AERSCHOT C. DE COOL.)

ARRÊT. — « Attendu que la cession verbale faite par Van Aerschot de l'établissement par lui exploité, sous l'enseigne à la Coupe, ne renferme aucune clause par laquelle il se serait interdit d'établir un nouveau commerce du même genre ;

« Attendu, il est vrai, que la cession de l'établissement, comprenant la cession du matériel et du fonds de commerce avec la clientèle qui y était attachée, lui imposait l'obligation de s'abstenir de tout acte qui pouvait avoir pour effet de détourner cette clientèle à son profit ;

« Mais attendu qu'aucun acte de cette nature, aucun acte de concurrence déloyale n'est constaté à sa charge ;

« Que le nouvel établissement créé par lui, l'a été sous une tout autre enseigne et plus d'une année après la cession de l'établissement par lui primitivement exploité ; que cet intervalle a été suffisant pour fixer la clientèle de l'établissement cédé ;

« Attendu que rien ne prouve que cette clientèle ait diminué et qu'il y ait un dommage occasionné de ce chef à l'intimé ;

« Que celui-ci n'offre à cet égard aucune preuve et est resté en défaut d'obtempérer à la demande de production de ses livres de commerce, dont l'examen aurait pu servir à établir le préjudice dont il se plaint, si un préjudice avait été par lui subi ;

« Attendu que la différence de situation des deux établissements et la différence de leur clientèle est de nature à faire admettre que le nouvel établissement ne peut être pour l'intimé une cause appréciable de préjudice ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ;

« Emendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui ; déclare l'intimé, demandeur originaire, non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 14 novembre 1884. — Plaid. MM^s EMILE DE MOT c. DE POTTER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

5 mai 1885.

JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — SAISIE PAR LE FISC. — CRÉDIT A TERME. — RETARD D'ACQUITTER L'UN DES TERMES ÉCHUS.

La règle que les saisies pratiquées à la requête de créanciers chirographaires sont arrêtées par le jugement déclaratif de la faillite du débiteur saisi, et que partant il ne peut en être pratiqué de nouvelles à la même requête, est applicable au fisc.

Il n'importe point qu'il s'agisse d'un contribuable à qui avait été accordé un crédit à termes et qui était en retard d'acquitter l'un des termes échus.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. DE HERTOGH.)

M. l'avocat général STAES a exposé et discuté la question en ces termes :

« De Hertogh et C^e ont été déclarés en faillite par jugement du 6 octobre 1883.

En leur qualité de fabricants de sucre, ils avaient joui d'un crédit à terme pour le paiement des droits d'accises.

L'échéance du 15 août 1883 étant restée impayée, l'administration avait, le 27 septembre, décerné contrainte pour la somme entière restant due sur le crédit, soit fr. 64,747-70.

Deux jours après la déclaration de faillite, la contrainte avait été renouvelée et signifiée, cette fois, et aux faillis et aux curateurs.

Par exploits des 18, 19 et 20 février 1884, l'administration fit ensuite pratiquer, contre la société De Hertogh et C^e et les membres qui la composaient, une saisie-exécution sur les meubles et marchandises appartenant à la société faillie.

Les curateurs firent opposition à cette saisie et assignèrent l'administration devant le tribunal civil de Nivelles, à l'effet d'en entendre prononcer la nullité. Ils fondaient cette demande sur divers moyens dont ils n'en produisirent qu'un seul en conclusions, savoir : que la loi sur les faillites dispose, article 453, que le jugement déclaratif arrête toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés, et, article 452, qu'à partir du même jugement, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs à la faillite.

Le procès soulève ainsi la délicate et intéressante question de savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure, l'état de faillite d'un redevable peut réagir sur la procédure à suivre par le fise pour le recouvrement des droits.

Aucun texte ne la résout directement. C'est à l'aide des principes généraux et de quelques dispositions particulières éparses qu'il faut chercher à fixer cette matière de droit.

L'administration soutient que la déclaration de faillite n'a aucune influence sur les droits de l'Etat. Cette thèse peut s'étayer de quelques arrêts déjà anciens. V. LELOR, dans son commentaire du *Règlement général sur le recouvrement et sur les poursuites en matière de contributions directes*, n^o 409, et DALLOZ, Rép., V^o *Faillite*, n^o 233. V. aussi *Dictionnaire de droit public et administratif*, par LERAT DE MAGNITOT et HUART-DELAMARRE, V^o *Faillite*. On peut y ajouter deux arrêts de la cour de Bourges (1) du 12 novembre et du 13 décembre 1811. « Aucune loi précise, dit « la cour de Bourges, ne dispense le trésor, quand il se trouve « intéressé dans une faillite, de procéder devant les juges de « commerce et dans les formes établies par le code de commerce; « mais la nature de sa créance et l'intérêt public se réunissent « pour établir le contraire. » (Arrêt du 12 novembre.)

« La nature de la créance, dit-elle encore, le privilège qui y « est attaché, la nécessité de hâter les recouvrements ne permet- « tent pas d'appliquer au trésor les lois commerciales. » (Arrêt du 13 décembre.)

Il y avait dans l'article 494 du code de commerce de 1808 un mot qui appuyait cette doctrine. « A compter de l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics, y était-il dit, toute « action civile intentée avant la faillite, contre la personne et les « biens mobiliers du failli, par un créancier *privé*, ne pourra être « suivie que contre les agents et les syndics; et toute action qui « serait intentée après la faillite ne pourra l'être que contre les « agents et les syndics. »

Le fise n'étant pas un créancier privé, il semble que la disposition ne le concernait pas. D'autre part, le fise avait, en vertu de la loi du 6 août 1791, l'hypothèque légale sur les immeubles des redevables, et la loi du 4 germinal an II lui avait conféré un droit général de préférence sur tous créanciers; ce droit d'hypothèque légale et de privilège n'était soumis à aucune restriction; et l'intérêt d'une centralisation syndicale n'existe, en réalité, que vis-à-vis de la masse chirographaire; c'est pour assurer la conservation des droits des créanciers chirographaires et la juste répartition entre eux de l'avoir libre du failli, que cette centralisation a été imaginée. Sur l'article 452 de notre loi du 18 avril 1831, M. NAMER observe que, dans le cas où les intérêts d'un créancier sont en opposition avec les intérêts de la masse, comme s'il réclame un privilège ou une hypothèque, il n'est plus représenté par les curateurs et peut agir personnellement contre eux pour

faire reconnaître son droit (2). Et sur l'article 453 : qu'en principe, les créanciers privilégiés ou hypothécaires peuvent encore, après le jugement déclaratif de la faillite, faire saisir les biens, objet du privilège ou de l'hypothèque, attendu que ces biens leur sont affectés par préférence aux autres créanciers. Il ajoute cependant que toute saisie nouvelle, ou toute continuation d'une saisie antérieure doit être exercée ou suivie contre les curateurs et que, pour les créances privilégiées, il faut ne point perdre de vue la restriction de l'article 454, qui, à leur égard, suspend toute voie d'exécution jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification (3).

Aujourd'hui, la situation privilégiée du fise vis-à-vis du redevable n'est plus la même que sous l'empire des lois précitées du 6 août 1791 et du 4 germinal an II. La loi générale du 26 août 1822, article 290, sans compter qu'elle a postposé le privilège du fise sur la généralité des meubles, à ceux mentionnés aux articles 2101 et 2102 du code civil et à l'article 19 du code de commerce, a disposé que, pour autant que les redevables auront garanti leur dette, soit en déposant des marchandises, soit en fournissant un cautionnement en numéraire, en biens immeubles ou en inscriptions sur le grand-livre, le privilège et l'hypothèque légale n'auront pas lieu, sauf quant aux marchandises se trouvant dans les entrepôts au nom du débiteur.

Dans ce cas donc, le fise, en dehors de la réalisation du cautionnement, devient simple créancier chirographaire. Or, c'est ce qui se présente dans l'espèce. De Hertogh et C^e avaient fourni un cautionnement en immeubles, et il ne s'agit pas de la réalisation de ce cautionnement. Nous sommes en présence d'une saisie mobilière pratiquée par le fise, au siège social, après la déclaration de faillite.

Pourquoi, quant à la réalisation de l'avoir libre de la société faillie et à la distribution des deniers qui en proviennent, l'Etat ne serait-il pas sur la même ligne que les autres créanciers chirographaires? Ou se le demande en vain.

J'ai l'exécution parée, dit-il!

Sans doute. Aussi personne ne conteste à l'administration le droit d'agir, même après la déclaration de faillite, par voie de contrainte, conformément à l'art. 291 de la loi générale. Comme le dit une note du directeur des contributions, note qui figure au dossier de l'appelant, c'est pour ce motif aussi que le receveur n'est pas tenu de se conformer à la procédure de vérification tracée par la loi sur les faillites. L'exécution par voie parée consiste précisément en ce qu'elle dispense de toute autre formalité ou titre.

Les contraintes, visées par le juge de paix, ont cela de commun avec les jugements, arrêts, ordonnances et mandats de justice et avec les actes notariés. Mais cela empêche-t-il, conformément à l'article 452 de la même loi, de les faire valoir contre les curateurs?

Remarquons que l'article 452 remplace l'article 494 du code de 1808 et que nous n'y retrouvons plus l'expression de créancier *privé*. Cette suppression n'est pas expliquée dans les travaux préliminaires, de même que l'insertion du mot *privé* dans l'article 494 du code de 1808 n'était pas expliquée non plus. Il n'en est pas moins permis de trouver significatif le double fait de cette insertion et de cette suppression.

L'obligation d'agir contre les curateurs ne semble, d'ailleurs, pas contestée. M. LELOR, au passage cité et qu'invoquait la partie appelante, admet que si, avant la faillite, les recouvreurs ont fait notifier une contrainte contre le failli, les poursuites doivent, après la déclaration de faillite, être continuées contre le curateur et les significations faites au curateur. Seulement il comprend le failli dans la même obligation, ce qui est indifférent à la question.

L'administration elle-même l'a compris ainsi, puisqu'ayant déjà décerné une contrainte le 27 septembre, elle a cru devoir en décerner une nouvelle après la déclaration de faillite, et qu'elle a eu soin de la faire signifier non seulement aux faillis mais également au curateur, avec commandement de payer.

L'article 452 reste donc applicable. Il y aurait déjà là un premier motif de nullité de la saisie. Mais pourquoi l'article 453 lui-même ne s'appliquerait-il pas?

L'administration, dans la note déjà mentionnée, reconnaît que sur le produit de la vente elle ne pourrait se payer de préférence aux autres créanciers. Alors pourquoi pourrait-elle saisir? Qui a le droit de saisir a le droit de vendre, et qui a le droit de vendre doit avoir le droit de se payer sur le prix. Et si l'administration n'a pas le droit de se payer sur le prix, en présence de l'état de faillite du débiteur, si sa qualité de créancière chirographaire s'y oppose, que vient faire l'intérêt du trésor de n'être pas entravé

(1) JOURNAL DU PALAIS.

(2) Code de commerce révisé, t. III, n^o 1689.(3) *Ibid.*, n^o 1693.

dans le recouvrement des deniers publics? Va-t-il donc y avoir, à côté de la faillite, une distribution par contribution d'après les règles tracées par le code de procédure civile? Ne serait-ce pas s'exposer à des retards plus grands et à des frais frustratoires?

Certes, comme le dit le premier juge, toutes les dispositions de la législation sur les faillites ne sont pas applicables à l'Etat, créancier du chef de l'impôt.

Nous l'avons déjà concédé quant au mode de poursuite et quant à la vérification des créances. Cela est vrai encore du sursis et du concordat, qui ne sauraient s'étendre aux droits dus au trésor. Qu'ici on invoque, comme le faisait la cour de Bourges, la nature de la créance et l'intérêt public, à la bonne heure! Ici même les textes ne font pas défaut. Il y a l'article 112 de la Constitution qui veut que nulle exemption ou modération d'impôt ne soit établie que par une loi. Il y a l'article 605 de la loi du 18 avril 1851 elle-même, qui dispose que le sursis (à plus forte raison le concordat) est sans effet relativement aux impôts et autres charges publiques. Ce dernier texte a même, au point de vue de notre thèse, une portée démonstrative qui n'est point à dédaigner. S'il était vrai que, même comme créancier chirographaire, le fise était, d'une manière générale, indépendant de la faillite, à quoi bon cette disposition spéciale qui le soustrait à l'effet du sursis et, par voie de conséquence, à celui du concordat, qui, l'un et l'autre, ne concernent que les créanciers chirographaires? Si, au contraire, en dehors de son cautionnement, le fise doit, en principe, accepter les conséquences de sa qualité de créancier chirographaire, la disposition se comprend à merveille.

Un autre texte qui prouve encore que le législateur ne répugne pas à l'idée de mettre le fise sur la même ligne que les créanciers ordinaires, lorsque son privilège est épuisé, c'est l'article 3 de la loi du 12 novembre 1808, relative au privilège du trésor public pour le recouvrement des contributions directes. Le premier juge en argumente à bon droit, bien qu'il s'y agisse des contributions directes. L'article porte que le privilège du trésor ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, *comme tout autre créancier*. Une disposition semblable, dont on ne voit pas bien le caractère pratique sous le régime du privilège général et absolu du fise, trouverait aujourd'hui son application toute naturelle en matière de contributions indirectes, depuis que la loi générale du 26 août 1822 est venue apporтер le tempérément que nous savons au privilège du trésor.

Nous estimons que rien n'autorise à déroger au prescrit formel et général des articles 452 et 453 de la loi sur les faillites, et concluons, en conséquence, à la confirmation du jugement dont appel. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les parties restreignent de commun accord le débat devant la cour au deuxième moyen invoqué à l'appui de l'opposition aux poursuites de l'administration appelante; qu'elles sont également d'accord que, s'agissant dans l'espèce de l'hypothèse prévue par le paragraphe 2 de l'article 290 de la loi générale du 26 août 1822, l'Etat n'agit et ne peut agir qu'en qualité de créancier chirographaire pour le recouvrement des droits dus au fise par les faillis;

« Attendu que suivant l'article 452 de la loi du 18 avril 1851, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles, ne peut, à partir du jugement déclaratif de la faillite, être suivie, intentée ou exercée contre les curateurs à la faillite; que d'après l'article 453, le jugement déclaratif de la faillite arrête toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés, sur les meubles et immeubles du failli;

« Attendu que les saisies existantes étant arrêtées par le jugement déclaratif de faillite, il en résulte qu'il ne peut en être valablement pratiqué de nouvelles après ce jugement;

« Attendu qu'en présence des termes généraux et absolus dans lesquels ces textes sont conçus, l'on ne saurait admettre, à moins d'une disposition expresse de la loi, qu'ils ne concernent pas les poursuites fiscales, ainsi que le soutient la partie appelante; que cela devient plus évident encore, en présence de l'article 605 de la loi du 18 avril 1851, qui prouve, ainsi que les autres dispositions rappelées au jugement dont appel, que lorsque le législateur a entendu soustraire les poursuites fiscales à certaines prescriptions des lois sur les faillites, il s'en est expliqué par des textes exprès; d'où il faut conclure que ces poursuites doivent rester soumises à toutes les dispositions pour lesquelles une exception expresse n'a point été décrétée;

« Attendu que les articles 288 et 289 de la loi générale de 1822, les seuls qu'invoque la partie appelante à l'appui de son système, prescrivent que les contribuables jouissant d'un crédit à termes, qui seront en retard d'acquitter l'un des termes échus,

seront privés du bénéfice du terme et seront contraints, par voie d'exécution parée, au paiement des termes échus et de ceux à échoir; que si le contribuable tombe en faillite, tout le montant du compte de crédit à termes pourra être exigé de même en une seule fois;

« Attendu que ces textes ont principalement pour objet d'enlever, dans les cas qu'ils prévoient, le bénéfice du terme au contribuable dont il s'y agit; que s'ils autorisent la voie de l'exécution parée pour le recouvrement de sommes dues, dispensant ainsi les agents du fise de l'obligation de se pourvoir d'un titre exécutoire pour agir, comme aussi des formalités prescrites pour la vérification des créances, il n'en résulte pas que ces agents seraient en droit de procéder après la faillite déclarée à des saisies sur les biens du failli;

« Attendu qu'en supposant même que telle eût été la portée de ces textes, il faudrait admettre qu'il y aurait été dérogré en ce point par la loi de 1851, dont l'article 453 prérappelé, par ses termes généraux et absolus, n'autorise aucune exception en faveur de l'administration appelante;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES en son avis conforme, met l'appel à néant; condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 5 mai 1885. Plaid. M^e LE JEUNE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

1^{er} juillet 1885.

SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DEVIS OU MARCHÉ. — CANALISATION POUR DISTRIBUTION D'EAU. — DÉPENDANCES DE L'USINE. IMMEUBLE. — ACCESSION. — FAILLITE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Quels que soient les pouvoirs que les statuts d'une société anonyme attribuent au directeur, on ne doit pas y attacher ce sens que le conseil d'administration ne pourrait pas agir sans l'assistance de son directeur.

Les travaux, conduits et autres matériaux d'une canalisation établie dans les rues d'une ville aux fins de servir à une distribution d'eau deviennent, par droit d'accession et malgré toutes stipulations contraires entre l'entrepreneur des travaux et le concessionnaire de la distribution, la propriété du propriétaire de l'usine, à mesure que cette canalisation y est reliée et qu'elle forme ainsi avec celle-ci un tout indivisible.

Est inefficace, la stipulation que l'entrepreneur, qui s'est engagé vis-à-vis du concessionnaire d'une distribution d'eau à établir la canalisation et à la relier à l'usine, restera propriétaire de cette canalisation jusqu'au paiement.

Mais l'entrepreneur aurait un privilège sur la plus-value résultant de ses travaux à l'égard des concessionnaires de la distribution d'eau, s'il a observé les formalités prescrites par les articles 27, n^o 5, et 38 de la loi sur le régime hypothécaire.

Se résout en dommages-intérêts, en cas de faillite de l'obligée, l'engagement pris par une société concessionnaire de distribution d'eau, vis-à-vis d'un entrepreneur : 1^o de lui faire exécuter, au prix d'un tarif adopté et à l'exclusion de tous autres, pendant un temps à convenir, les travaux de prises d'eau, soit publiques, soit particulières, jusqu'au compte, ainsi que les prolongations de conduits qui seront reconnues nécessaires; 2^o d'entretenir la canalisation et les appareils, d'après prix fixé à forfait, pendant un terme également convenu.

(DEGOIX C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE DES EAUX DE GAND.)

A la suite de l'appel interjeté par le défendeur Degoux du jugement du tribunal de commerce, du 28 février 1885, rapporté BELG. JUD., *suprà*, p. 511, et après un arrêt du 5 mai 1885 (BELG. JUD., *suprà*, p. 604), qui a annulé ce jugement pour composition irrégulière du tribunal, la Cour a statué au fond en ces termes :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la nullité des conventions verbales avenues le 1^{er} mai 1880, les 8 mars et 4 juin 1881 et le 3 février 1883, entre la compagnie des eaux de la ville de Gand et l'appelant Degoux, résultant, d'après les curateurs à la faillite de la dite compagnie, de ce que, contrairement aux statuts, le directeur de la compagnie n'est pas intervenu à ces conventions :

« Attendu qu'aux termes de l'article 32 des statuts, le conseil

d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société; que l'énumération de ces pouvoirs, déclarée par les statuts eux-mêmes, indicative et non limitative des droits du conseil, comprend entre autres le droit de passer et d'autoriser tous traités et marchés de toute nature, celui de faire et d'autoriser tous achats et ventes d'objets mobiliers et celui de nommer et de révoquer le directeur; qu'en outre, l'article 33 des mêmes statuts autorise le conseil à déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour un objet déterminé;

« Attendu qu'au contraire l'article 38 des statuts limite en principe les attributions du directeur à la gestion des affaires courantes de la société et à l'exécution des décisions du conseil;

« Attendu que la situation respective du conseil et du directeur étant ainsi fixée, il est impossible d'admettre que les dispositions des dits articles 32 et 38, qui exigent pour certains actes la signature du directeur et d'un des administrateurs, aient pour but et pour portée de faire de l'intervention et du consentement du directeur une condition de la validité des décisions du conseil par rapport à ces actes;

« Attendu que, bien au contraire, il faut considérer ces dispositions comme restreignant, non les droits du conseil, mais les pouvoirs du directeur; qu'en effet, elles opposent à la correspondance, aux quittances et aux traités, transactions et autres actes préalablement autorisés par le conseil, pour lesquels la signature du directeur seul suffit (art. 38), les billets, reconnaissances de dettes, actions nominatives ou au porteur et obligations émises pour les emprunts, pour lesquels est requise en outre la signature d'un administrateur;

« Attendu que cette interprétation s'impose d'autant plus, qu'aux termes de l'article 10, les actions nominatives et les actions au porteur peuvent être indifféremment revêtues, soit de la signature d'un administrateur et du directeur, soit de la signature de deux administrateurs;

« Attendu que le directeur, intervenant dans la conclusion d'un traité ou marché au nom de la société, agit donc, non en vertu d'un droit propre, mais comme représentant et subordonné du conseil d'administration, en exécution des ordres de celui-ci; que dès lors l'absence de cette intervention ne saurait invalider des actes que le conseil puisait dans les statuts le droit de faire par lui-même ou par des délégués spécialement désignés;

« En ce qui concerne le droit de propriété que l'appelant prétend avoir sur la partie de la canalisation établie par lui qui n'a pas été payée par la société;

« Attendu que parties sont d'accord qu'aux termes des précédentes conventions verbales avenues entre la compagnie et l'appelant, celui-ci s'est engagé, pour un prix fixé à forfait, à établir la canalisation destinée au refoulement et à la distribution des eaux, en fournissant les tuyaux et autres matériaux nécessaires; que cette canalisation devait être mise à la disposition de la compagnie au fur et à mesure de son établissement; que l'entrepreneur en demeurerait responsable et en ferait l'entretien pendant une année, à l'expiration de laquelle la réception deviendrait définitive; enfin que la canalisation ne deviendrait la propriété de la compagnie qu'après complet paiement;

« Attendu que les curateurs, ici intimés, soutiennent que cette clause ne peut leur être opposée; que, considérant avoir raison le sous-sol des rues et voies publiques de Gand et les tranchées qui, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, y ont été pratiquées pour établir la canalisation de la compagnie des eaux de Gand comme étant le magasin de celle-ci par rapport aux matériaux nécessaires, ils prétendent appliquer à la canalisation fournie par l'appelant et dont la compagnie a pris, après son placement dans le sous-sol, possession apparente et réelle, la règle de l'article 546 du code de commerce et faire déclarer nulle et inopérante la clause dont s'agit;

« Attendu que les principes incontestables dont se prévalent les curateurs sont sans application dans l'espèce; qu'en effet, l'article 546 du code de commerce ne s'occupe que du vendeur d'objets mobiliers;

« Attendu que ce que l'appelant s'est engagé à fournir et a fourni en réalité, ce ne sont pas des tuyaux, conduits, raccords et autres matériaux isolés, objets mobiliers jusqu'à leur placement, mais bien toute une canalisation, formant un ensemble complet, dont tous les éléments, reliés entre eux d'une façon stable et permanente, rattachés en outre et incorporés aux divers bâtiments formant l'usine de la compagnie, constituent une dépendance de ces bâtiments indispensable pour leur service et leur exploitation et formant avec l'usine un tout indivisible;

« Attendu qu'à partir du moment où pareil état de choses a été et aussi longtemps qu'il perdure en vertu du consentement

accordé par les pouvoirs publics compétents, il est impossible de considérer encore, avec les intimés, les divers éléments dont se compose cette canalisation comme étant des meubles, et le contrat intervenu entre parties comme une vente d'objets mobiliers;

« Attendu que ce contrat, par lequel l'appelant s'est engagé à établir à prix fait cette canalisation, dépendance mobilière de l'usine de la compagnie des eaux, constitue un devis ou marché auquel sont applicables les articles 1792 et suiv. du code civil;

« Attendu qu'en vertu des principes généraux sur l'accession, la compagnie des eaux est devenue propriétaire de cette canalisation à partir du moment où celle-ci a été reliée et incorporée à son usine;

« Attendu que, de son côté, l'appelant avait acquis, en vertu de l'article 27, n° 5, de la loi hypothécaire, un privilège sur la plus-value résultant des travaux par lui faits, mais que pour profiter de cette garantie offerte par la loi, il était tenu d'observer les formalités prescrites par le dit article 27, n° 5, et par l'article 38 de la même loi;

« Attendu que la clause par laquelle l'appelant a voulu, contrairement aux règles du code civil sur le droit d'accession relativement aux choses immobilières, se réserver jusqu'au complet paiement la propriété de la canalisation, n'a en réalité d'autre but et d'autre portée que de lui assurer sur cette canalisation un droit de préférence en dehors des cas prévus et des conditions exigées par la loi; qu'elle tend uniquement à éluder en sa faveur les dispositions légales qui prescrivent, en cas de faillite, l'égalité la plus absolue entre les créanciers du failli, sauf l'effet des nantissements, privilèges et hypothèques régulièrement établis;

« Attendu que la clause invoquée par l'appelant doit donc, comme contraire à ces dispositions d'ordre public, être déclarée nulle et inopérante à l'égard de la masse créancière; qu'ainsi, les conclusions prises à cet égard par les intimés sont fondées;

« En ce qui concerne le droit exclusif que l'appelant prétend avoir pendant dix ans après l'expiration de l'année de garantie de la canalisation;

« 1° D'exécuter au prix du bordereau homologué par la ville de Gand, les travaux de prises d'eau publiques et particulières jusques et y compris le compte, ainsi que les prolongations de conduites reconnues nécessaires, ce moyennant une remise de 10 p. c. réservée à la compagnie sur le montant de ces travaux;

« 2° D'entretenir aux prix de la série de la ville de Paris la canalisation et les appareils, en se conformant à l'article 41 de cette série;

« Attendu que les intimés avouent que les conventions verbales avenues entre la compagnie des eaux et l'appelant attribuent pareil droit à celui-ci, mais qu'ils soutiennent que pareille stipulation n'ayant créé à la charge de la compagnie qu'une obligation de faire, ne saurait avoir effet envers la masse faillie, ni lier les curateurs;

« Attendu que, de son côté, l'appelant soutient que cette stipulation n'a créé ni obligation de faire, ni obligation de somme d'argent, mais bien un droit *sui generis* lui définitivement transmis, consistant principalement dans le droit à une série de créances futures, incertaines, conditionnelles et aléatoires à charge de personnes qui, au territoire de Gand, trouveront utile de se relier à la canalisation de la compagnie et auront à payer les bouches et prolongements de conduits qui leur seront nécessaires;

« Attendu qu'un premier effet de la stipulation dont s'agit était d'obliger la compagnie elle-même à confier à l'appelant le placement des nouveaux conduits qu'elle aurait à établir, ainsi que l'entretien de sa canalisation et de ses appareils, et à lui payer de ce chef le prix indiqué; qu'en cela, cette stipulation, quoique se rattachant aux autres clauses des conventions avenues entre parties, constitue un contrat synallagmatique distinct;

« Attendu que si, en vertu des principes qui régissent les contrats synallagmatiques, l'appelant ne peut être contraint à exécuter les dits travaux que contre paiement intégral du prix stipulé, les dispositions légales relatives à la faillite lui refusent le droit de réclamer ce paiement intégral à la masse faillie, et ne lui laissent que celui de demander, s'il y a lieu, des dommages-intérêts à raison de la résiliation du contrat;

« Attendu que l'appelant n'est donc point fondé à exiger que les curateurs, poursuivant au nom de la masse la vente de la concession accordée à la compagnie faillie, imposent aux acquéreurs, par le cahier des charges de cette vente, une obligation qui n'incombe pas à la masse;

« Attendu que la stipulation précitée confère en outre à l'appelant le droit exclusif d'établir et de relier à la canalisation de la compagnie les prises d'eau publiques et particulières et de toucher le prix dû à raison de ces travaux, tant par les administrations publiques que par les particuliers qui veulent user de la distribution d'eau;

« Attendu qu'à ce point de vue, il n'est point exact de dire, avec les curateurs, que cette stipulation ne crée qu'une simple obligation de faire ;

« Attendu, en effet, qu'elle emporte d'abord une cession partielle et temporaire de la concession, et notamment du droit exclusif reconnu par l'acte de concession à la compagnie de se servir du sous-sol des rues et places publiques pour le placement et le raccordement des prises d'eau, et de se faire payer ce placement par les intéressés aux prix du bordereau homologué par la ville ;

« Mais attendu que l'appelant, cessionnaire de ces droits, n'a pu en être saisi vis-à-vis des tiers et substitué à la compagnie dans les relations juridiques nées du contrat intervenu entre elle et la ville de Gand, sans l'acceptation de la ville, ou tout au moins sans que la cession ait été notifiée à celle-ci ; qu'il n'est pas même allégué que cette acceptation ou cette notification ait eu lieu ;

« Attendu dès lors que la cession est inopérante à l'égard des tiers et l'objet de la cession est resté, au regard des créanciers, dans le patrimoine du failli ;

« Attendu que le droit stipulé, en vertu duquel l'appelant peut se servir des installations dont le caractère immobilier est démontré plus haut, a pour objet une catégorie entière de profits que par son travail l'appelant peut faire produire à ces installations ; qu'il faut donc encore considérer la stipulation précitée comme opérant transmission d'un droit immobilier se rapprochant à certains égards du droit d'usufruit ;

« Attendu que pareil droit ne peut être opposé aux tiers s'il n'y a pas eu transcription au bureau des hypothèques de l'acte par lequel il a été transmis ; que cette transcription n'a pas eu lieu et ne pouvait pas avoir lieu dans l'espèce ;

« Attendu que, par conséquent, soit qu'on considère la dite stipulation comme une obligation de faire ou de somme d'argent, soit qu'on la considère comme une cession partielle de la concession ou une transmission de droits réels, l'attribution à l'appelant du droit exclusif de faire, au prix stipulé, le placement des prises d'eau publiques et particulières, les prolongations de conduits et l'entretien de la canalisation et des appareils, est nulle et inopérante à l'égard de la masse faillie, sauf le droit à des dommages-intérêts que les curateurs intimés reconnaissent à l'appelant, en vertu des articles 1146 et suivants du code civil, à raison du préjudice qu'il aurait souffert par l'inexécution des obligations de la compagnie ;

« En ce qui concerne la restitution des 300,000 francs versés par la compagnie dans la caisse de l'appelant, en garantie de l'exécution des conventions conclues entre eux ;

« Attendu qu'il y a lieu de ne statuer sur ce chef de la demande qu'après que le compte de l'appelant aura été établi ;

« Attendu que l'appelant succombe définitivement sur plusieurs chefs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général HYNDRICK, sans s'arrêter aux conclusions des intimés tendantes à ce que les conventions avenues entre la compagnie et l'appelant soient déclarées nulles et de nul effet pour avoir été conclues sans l'intervention du directeur de la compagnie, lesquelles conclusions sont rejetées comme non fondées,

« Dit pour droit : 1^o que l'appelant n'a aucun droit de propriété sur aucune partie de la canalisation établie par ses soins dans les rues de Gand, pour compte de la compagnie des eaux de Gand ; 2^o qu'il n'a aucun droit ultérieur d'exécuter les prises d'eau publiques et particulières jusques et y compris le compteur, les prolongations de conduits reconnues nécessaires et l'entretien de la canalisation et des appareils ;

« Ordonne à l'appelant de produire, devant la Cour, le compte de ce qui lui est dû, en vertu des conventions avenues entre lui et la compagnie des eaux de Gand ; remet à cet effet la cause au 12 août prochain ;

« Condamne l'appelant aux deux tiers des dépens, tant de première instance que d'appel ; réserve les dépens pour le surplus... » (Du 1^{er} juillet 1885. — Plaid. MM^{es} Av. Du Bois e. Ligy et FRÉDÉRIQ.)

OBSERVATIONS. — Au sujet de la même compagnie pour la distribution d'eau, voir les arrêts rapportés BELG. JUD., *suprà*, pp. 777 et 778.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

25 juillet 1885.

SÉQUESTRE. — SUCCESSION. — CONTESTATION AU COURS DE L'INVENTAIRE. — RÉFÉRÉ. — FRAIS.

Conclure au moment de l'achèvement de l'inventaire à la remise des effets, titres et papiers inventoriés, à une tierce personne, c'est virtuellement conclure à ce que les biens de l'hérédité soient mis sous séquestre et donner par conséquent au juge des référés, auquel le juge de paix a été tenu de renvoyer les parties, le droit d'ordonner la mise sous séquestre de l'hérédité entière, meubles et immeubles.

Il y a motifs suffisants pour placer une hérédité sous séquestre, quoique aucun litige ne soit engagé, si lors de l'inventaire des légalaires ont invoqué un testament olographe, tandis que les héritiers du sang le prétendent nul et de plus révoqué par acte authentique, et si d'ailleurs les établissements publics légalaires ont sollicité l'autorisation d'ester en justice, quoiqu'il n'ait pas été statué sur leur demande.

Il est de l'essence du séquestre de durer aussi longtemps que les contestations qui surgiront entre parties.

Les frais faits pour la mise sous séquestre, l'ayant été dans l'intérêt de tous les prétendants à la succession, il convient qu'ils soient mis à la charge de la masse.

(LES HÉRITIERS VAN ACKER C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE D'ANSEGHEN, MATTHYS ET VAN KERKVOORDE.)

Le 5 mars 1884, décès d'Octave Van Acker. Les parties sont d'accord pour reconnaître que, dans les derniers temps de sa vie, il avait donné des signes d'aliénation mentale.

Un testament olographe est produit, portant la date du 1^{er} janvier 1869, et nommant exécuteur testamentaire « M. Matthys, juge de paix à Renaix », lequel n'a été appelé à cette fonction que par arrêté royal du 27 mai 1876.

La fausseté de la date résulte encore du legs d'une pièce de terre désignée comme « située à Gendbrugghie » et achetée de la famille Bisschop » tandis que l'acquisition n'avait été faite qu'en 1872, en vente publique.

Ce testament institue Justine Van Kerkvoorde légataire de l'usufruit et les bureaux de bienfaisance d'Anseghem et d'autres communes, légataires universels.

Un testament olographe est ensuite déposé, ayant la date du 17 août 1883, révoquant tous les testaments antérieurs et appelant à la succession les héritiers légaux.

Enfin par un acte passé devant notaire le 10 janvier 1884, le *de cuius* avait encore révoqué tous les testaments antérieurs « voulant, porte l'acte, que les biens » qu'il délaissera passent à ses héritiers légaux. »

L'inventaire ayant lieu en présence de l'exécuteur testamentaire, de Justine Van Kerkvoorde et du bureau de bienfaisance d'Anseghem, par ministère de deux notaires, désignés par ordonnance de référé maintenue en appel, les héritiers du sang réclament la remise entre leurs mains, lors de la clôture, des effets, papiers et valeurs décrits en l'inventaire, attendu leur qualité non contestée d'héritiers légaux, la nullité et la révocation, en tous cas en due forme, du testament olographe faussement daté du 1^{er} janvier 1869.

Les légataires contestent la validité de la révocation, soutenant que le *de cuius* était tombé en état de démence.

Les héritiers du sang, tout en niant la démence au temps de la révocation, répondent qu'à quelque époque qu'elle soit survenue, elle suffit pour entraîner la nullité du testament olographe dont la date est fautive ; que celui-ci est donc, en tous cas, inopérant soit comme révoqué, soit pour fautive date. (Comp. BELG. JUD., 1874, p. 918 et 1875, p. 529.)

Le juge des référés ordonne la mise de la succession sous séquestre, et condamne les héritiers du sang aux frais du référé. Il condamne le beau-frère du *de cuius*,

M. Fransman-Van Acker, à la remise au séquestre de titres qu'il avait entre les mains, sous certaine pénalité par chaque jour de retard.

Appel des héritiers du sang.

Ils soutiennent que le juge des référés n'avait pas qualité pour ordonner la mise sous séquestre; que cette mesure ne peut émaner que du tribunal qui serait saisi du litige même dont l'hérédité serait l'objet; que dans l'occurrence, l'hérédité, immobilière pour la majeure partie, n'est point jusqu'ores litigieuse; que les établissements publics prétendument légataires universels n'ont encore engagé aucun litige quoique la succession soit ouverte depuis plus d'un an; qu'ils n'ont pas même été autorisés soit à accepter les prétendus legs, soit à agir en justice; qu'au surplus, quand même un litige serait engagé aux fins d'exécution du testament daté du 1^{er} janvier 1869, un tel litige ne serait pas de nature à pouvoir justifier la mise sous séquestre de la succession, vu la révocation de ce testament olographe, et la nullité résultant de sa fausse date et de l'état de démence de Van Acker à l'époque de son décès.

Ils demandent que la cour, si elle maintient la mise sous séquestre alors qu'aucun litige n'est engagé au fond, prévienne le cas où les prétendus légataires universels resteraient dans l'inaction, soit à défaut d'autorisation d'accepter leur prétendu legs, soit autrement, et qu'elle fixe pour ce cas quelle sera la durée du séquestre et comment il finira.

Les intimés soutiennent que le juge des référés est compétent pour prononcer la mise sous séquestre lorsqu'il y a urgence; que cette mesure est justifiée puisque la validité de la révocation est contestée comme l'est celle du testament invoqué par eux; et que si aucun litige n'est engagé au principal, c'est parce que l'autorisation d'accepter le legs et d'ester en justice n'a point encore été obtenue, par le bureau de bienfaisance intimé, de l'autorité administrative; qu'enfin Justine Van Kerckvoorde attend que le bureau de bienfaisance soit en mesure d'agir, pour joindre son action à la sienne.

ARRÊT. — « Attendu qu'en exécution des ordonnances rendues par le juge de référé, les 14 mars, 23 mai et 5 décembre 1884, cette dernière confirmée par arrêt du 28 mars 1885, il a été procédé en la mortuaire d'Octave Van Acker, par M. le juge de paix du canton de Nimove, assisté des notaires Roman et Nowé et en présence de toutes les parties, à l'apposition et à la levée des scellés ainsi qu'à la confection de l'inventaire;

« Attendu qu'avant la clôture de l'inventaire, il s'est élevé une nouvelle difficulté relativement à la remise des effets et papiers, les parties n'ayant pu convenir de la personne entre les mains de laquelle cette remise serait effectuée; qu'en conséquence le juge de paix a réapposé les scellés et renvoyé les parties en référé;

« Attendu que les appelants se sont pas fondés à critiquer cette manière de procéder, laquelle est strictement conforme aux articles 943, 944, 923 et 937 du code de procédure civile;

« Attendu que devant le premier juge, les intimés ont expressément conclu à la nomination d'une tierce personne à laquelle seraient remis les effets, titres et papiers inventoriés, à charge d'en donner récépissé, de les produire après sa gestion et de rendre compte à qui il appartiendra;

« Attendu que ces conclusions tendaient virtuellement à ce que les biens de l'hérédité fussent placés sous séquestre;

« Qu'il est donc inexact de prétendre qu'en ordonnant cette mesure, le premier juge aurait statué *ultra petita* et commis un excès de pouvoir;

« Qu'en réalité il n'a agi d'office, ce conformément à l'article 1963 du code civil, que pour désigner la personne à laquelle le séquestre serait confié;

« Attendu que l'ouverture de la succession d'Octave Van Acker remonte au 5 mars 1884; que les biens de l'hérédité sont considérables, et qu'en présence des contestations qui divisent les parties, il y a évidemment urgence à pourvoir à leur administration;

« Qu'il s'ensuit que le juge des référés était compétent pour ordonner la mise sous séquestre (art. 806, c. proc. civ.);

« Attendu qu'il ressort des divers incidents dilatoires, successivement soulevés par les appelants au cours des opérations de l'inventaire, comme aussi des conclusions prises en leur nom dans la présente instance, que la propriété et la possession du patrimoine

délaissé par le *de cujus*, sont litigieuses dans le sens de l'article 1961, n^o 2, du code civil;

« Attendu, en effet, que les appelants n'ont cessé de prétendre que le titre des intimés, à savoir le testament olographe portant la date du 1^{er} janvier 1869, enregistré, est nul et qu'il a d'ailleurs été révoqué par acte authentique du 10 janvier 1884, enregistré; qu'en leur qualité d'héritiers du sang investis de la saisine, ils ont seul un titre légal pour posséder les biens de la succession et en disposer librement;

« Attendu que les intimés, de leur côté, ont constamment combattu ces prétentions, soutenant que le testament dont il s'agit est valable, et l'acte prétendument révocatoire du 10 janvier 1884 nul et inopérant;

« Attendu que, d'après tous les éléments de la cause ces contestations apparaissent comme suffisamment sérieuses pour justifier la nomination d'un séquestre;

« Attendu qu'il est avéré que les bureaux de bienfaisance intéressés ont sollicité l'autorisation d'ester en justice aux fins de poursuivre leurs droits sur les biens de la succession, et que si jusqu'à ce jour aucune action n'a été introduite, c'est uniquement parce que l'autorité administrative n'a pas encore statué sur leur demande;

« Attendu que, dans l'espèce, la saisine héréditaire ne saurait faire obstacle à ce que la succession soit placée sous séquestre;

« Qu'en effet, la saisine est elle-même contestée aussi bien que la qualité d'héritier à laquelle elle est subordonnée;

« Qu'au surplus, le séquestre est une mesure purement conservatoire laquelle a pour effet, non pas de dépouiller les héritiers du sang de la possession, mais seulement de conférer provisoirement à un administrateur spécial la simple détention des biens séquestrés;

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires des appelants :

« Attendu qu'il est de l'essence du séquestre de durer aussi longtemps que les contestations existant entre les parties n'auront pas pris fin;

« Attendu que le juge n'a pas pour mission de guider les intéressés dans le choix des moyens propres à poursuivre ou à sauvegarder leurs droits;

« Qu'il n'échet donc pas d'avoir égard aux conclusions des appelants tendantes à ce que la cour leur indique par quels actes ils pourront faire cesser les effets de la mise sous séquestre;

« Attendu qu'il n'y a lieu de désigner d'office la personne à laquelle le séquestre sera donné, que pour autant que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord à ce sujet;

« Attendu que le premier juge a omis d'indiquer dans le dispositif de son ordonnance à qui doit être éventuellement payée par l'appelant Fransman, l'indemnité à laquelle il a été condamné;

« Attendu que les frais de la présente instance en référé sont faits dans l'intérêt de tous les prétendants-droit à la succession, et qu'il est équitable de les mettre à charge de la masse héréditaire;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général GOBBYS, lequel s'est référé à justice, écartant toutes fins et conclusions contraires, confirme l'ordonnance dont appel, sauf en tant qu'elle condamne les appelants aux dépens; émendant quant à ce, ordonne que les frais des deux instances seront supportés par la succession d'Octave Van Acker; ordonne, en outre, que les biens dépendants de la dite succession, demeureront sous séquestre jusqu'à ce que les contestations existant entre parties aient pris fin; enjoint aux parties de convenir d'un séquestre provisoire avant la reprise de la levée des scellés; dit qu'à défaut de ce faire, la nomination faite d'office par l'ordonnance dont appel, sortira ses pleins et entiers effets; dit enfin que l'indemnité de dix francs pour chaque jour de retard à laquelle l'appelant Odilon Fransman a été condamné par l'ordonnance dont appel, sera éventuellement payée par celui-ci aux intimés... » (Du 25 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} AD. DE BOIS e. LENSSENS.)

OBSERVATIONS. — Comp. Bruxelles, 4 janvier 1862 (BELG. JUD., 1862, p. 625.)

« Dans le séquestre, dit RÉAL dans l'exposé des motifs, les propriétaires étant incertains puisque leurs droits sont litigieux, le depositaire séquestre ne peut remettre la chose qu'après le jugement du litige, ou, si les parties s'arrangent, du consentement de toutes les parties. » Lorsqu'en prévision de litiges à naître et parce que dans le cours des opérations d'inventaire les parties présentes, héritiers du sang et légataires, se contestent réciproquement leur qualité ou la validité de

leur titre, le juge met l'hérédité sous séquestre, l'on doit se demander comment finira le séquestre au cas où aucun litige ne surgit ultérieurement, par exemple si les prétendus légataires n'agissent point en justice? La situation en ce cas reste identiquement ce qu'elle était au moment de la mise sous séquestre; elle ne se modifie juridiquement au cas d'inaction prolongée, qu'à l'expiration du délai de trente ans, qui emporte la prescription. Si le litige ne s'est pas produit endéans les trente ans, on le peut considérer comme autant qu'éteint ou jugé, et le mandat du séquestre cesse. Mais si dans l'entretemps, c'est-à-dire pendant le cours de trente ans, à défaut de litige engagé entre les prétendus légataires et les héritiers du sang, ceux-ci veulent faire cesser le séquestre, comment procéderont-ils? L'arrêt ne résout pas la question, et les auteurs ne la traitent point.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

29 juin 1885.

POLICE COMMUNALE. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. — RÉGLEMENT. — LÉGALITÉ. — ÉGOUTS. — IMMONDICES. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — MOYEN NOUVEAU.

Les administrations communales doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité publique.

Est légale, l'obligation imposée aux riverains de la voie publique de pratiquer un embranchement pour l'écoulement des eaux ménagères dans l'égout public.

N'est pas absolu, le droit à la propriété des immondices et eaux ménagères provenant des habitations; son exercice est subordonné aux règlements.

Le condamné ne peut, en cassation, discuter, pour la première fois, l'existence des éléments de faits de l'infraction mise à sa charge.

(CREUTZ.)

ARRÊT. — « Sur les premier et quatrième moyens, tirés : Le premier, de la violation de l'article 11 de la Constitution :

« a) En ce que l'arrêt attaqué prive le demandeur de choses ayant pour lui de la valeur et qui sont sa propriété :

» b) En ce que l'arrêt attaqué enlève au demandeur le droit de conserver une propriété immobilière bâtie d'après un plan approuvé par l'autorité compétente :

« Le quatrième, de la fausse application du règlement dont l'exécution est poursuivie, en ce que le tribunal a condamné le demandeur pour refus d'accomplir un fait qui incombait à l'administration communale :

« Attendu que l'infraction punie par le jugement attaqué consiste à avoir contrevenu à l'article 84 du règlement de la ville de Verviers sur les bâtisses ;

« Attendu que cet article porte :

« Dans un délai de six mois après l'achèvement d'un égout, toutes les maisons riveraines devront y être embranchées et y déverser leurs eaux ménagères ;

« Les raccordements seront exécutés par la ville, et il sera payé de ce chef à la caisse communale la somme de 110 fr. ; »

« Attendu qu'il appert du jugement dénoncé que devant le tribunal de répression, le demandeur, pour toute justification, s'est borné à contester la légalité de la disposition précitée; que ce moyen de défense impliquait l'avoué du fait matériel de la contravention avec les caractères qui en justifient la répression; que c'est de ce même fait que le jugement reconnaît le demandeur coupable et qu'après cette constatation, celui-ci ne peut, pour la première fois devant la cour de cassation, prétendre que les conditions de la contravention font défaut, qu'il avait consenti à ce que la ville établit le raccordement exigé de lui et s'était simplement refusé à le construire lui-même ;

« Attendu qu'aux termes des articles 78 de la loi communale, 50 de la loi du 14 décembre 1789, 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790, appartient aux administrations communales le pouvoir et le devoir de prendre les mesures propres à assurer la sécurité publique :

« Attendu que c'est en accomplissement de cette obligation, que l'autorité communale de la ville de Verviers a prescrit la mesure indiquée dans l'article 84 précité ;

« Attendu qu'il n'est aucun droit acquis qui puisse arrêter l'exécution de règlements pris dans l'intérêt général, alors qu'ils ne contrevenaient à aucune loi et rentrent dans la sphère d'attributions de l'autorité qui les a décrétés ;

« Attendu qu'il s'ensuit que le demandeur ne peut justifier sa résistance à la mesure dont il s'agit, en se fondant sur ce qu'il était en droit de conserver sa maison dans les conditions où il avait été autorisé à la construire ;

« Attendu qu'il n'est pas fondé non plus à soutenir que l'ouvrage qui lui est imposé porte atteinte à sa propriété en le privant de choses non dépourvues de valeur ;

« Que le droit de propriété n'est pas absolu; qu'aux termes de l'article 544 du code civil, il n'en peut être fait un usage prohibé par les lois et par les règlements, et que le règlement dont il s'agit en régit simplement l'exercice, en soumettant les propriétaires à un travail qui rend impossible le séjour de matières nuisibles dans l'intérieur des habitations ;

« Sur les deuxième et troisième moyens, déduits : le deuxième, de la violation de l'article 27 de la loi du 7 mai 1877 sur les cours d'eau non navigables ni flottables, la Vesdre n'étant pas navigable :

« Le troisième, de la violation du règlement provincial de Liège du 15 juillet 1876, qui interdit de jeter dans la Vesdre des matières de nature à corrompre l'eau :

« Attendu que ces moyens manquent de base, qu'ils reposent sur des faits dont la constatation n'est pas attestée par le jugement dénoncé et qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de vérifier :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 29 juin 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

29 juin 1885.

PROCÉDURE PÉNALE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — INFRACTION DE POLICE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Le tribunal correctionnel est compétent et son jugement est en dernier ressort, quand l'infraction lui déférée n'est qu'une contravention de police et que le renvoi n'est demandé par aucune des parties.

(BECK C. FOURIR, PARTIE CIVILE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liège, conçu en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que Beck a été cité devant le tribunal correctionnel par Fourir, pour se voir condamner, du chef de diffamation envers la partie civile, aux peines comminées par la loi et à 2,500 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu que le ministère public, ne voyant dans les faits reprochés au prévenu que de simples injures, n'a requis à l'audience que l'application de peines de police ;

« Que, néanmoins, ni la partie civile, ni le prévenu n'ont demandé le renvoi de la cause devant le juge de paix; que tous ont accepté tacitement la juridiction du tribunal correctionnel ;

« Attendu que le tribunal, faisant droit aux conclusions du ministère public, a condamné Beck, du chef d'injures simples, à deux amendes de 15 francs et aux frais pour dommages-intérêts ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 192 du code d'instruction criminelle, le jugement prononçant en de telles circonstances des peines de police et des dommages-intérêts accessoires, est en dernier ressort ;

« Que, dès lors, l'appel interjeté par Beck ne peut être reçu par la Cour ;

« Déclare l'appel non recevable... » (Du 27 mai 1885.)

Pourvoi par Beck.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Liège, chambre des appels correctionnels, qui a déclaré non recevable l'appel interjeté par le demandeur contre un jugement par lequel le tribunal correctionnel de Liège l'a condamné,

du chef d'injures simples, à deux amendes de 15 francs chacune et aux dépens;

« Considérant que le demandeur en cassation a été cité à la requête de Nicolas Fourir, à comparaître devant le tribunal correctionnel de Liège, pour l'avoir calomnié et diffamé;

« Considérant que le tribunal correctionnel, appréciant le caractère des faits qui lui étaient soumis, a reconnu que ces faits rentrent dans la catégorie des injures simples qui sont punies de peines de police par l'article 561, n° 7, du code pénal;

« Considérant que les lois punissent d'une peine de police est une contravention;

« Considérant que quand l'infraction déferée au tribunal correctionnel n'est qu'une contravention de police et qu'aucune des parties ne demande le renvoi, le tribunal est compétent pour appliquer la peine et statuer sur les dommages-intérêts et que, dans ce cas, son jugement est en dernier ressort, ainsi que le porte l'article 192 du code d'instruction criminelle;

« Considérant qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le ministère public, ne voyant dans les faits reprochés au demandeur que des injures simples, n'a requis, à l'audience, que l'application des peines de police et que, néanmoins, ni la partie civile, ni le prévenu n'ont demandé le renvoi de la cause devant le juge de paix;

« Considérant, dès lors, que la cour d'appel a fait une juste application de la loi en déclarant l'appel non recevable;

« Considérant, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ont été observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 29 juin 1885.)

OBSERVATIONS. — V. cass., 27 octobre 1881 (BELG. JUD., *suprà*, p. 268).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

22 juin 1885.

INJURES. — MOYENS DE DÉFENSE. — ARTICLE 452 DU CODE PÉNAL.

L'impunité assurée à un prévenu qui présente ses moyens de défense, ne s'étend pas aux injures étrangères à la cause.

(BELGEBRE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Contravention à l'art. 452 du code pénal :

« Considérant que le jugement attaqué, rendu en degré d'appel, décide que l'imputation dirigée par le demandeur contre le plaignant, le 6 mars 1885, à l'audience du tribunal de police de Molenbeek-Saint-Jean, constitue dans les circonstances appréciées par le premier juge, non un moyen de défense, mais une injure nouvelle;

« Considérant que cette décision de pur fait est souveraine;

« Considérant que le jugement attaqué en déduit, avec raison, qu'en proférant cette injure nouvelle contre le plaignant, le demandeur s'est placé en dehors de la situation prévue par l'article 452 du code pénal;

« Qu'en effet, aux termes mêmes de la dernière disposition de cet article, l'impunité qu'il assure à la défense ne s'étend pas aux injures étrangères à la cause;

« Considérant que la loi pénale a donc été justement appliquée au fait légalement reconnu constant;

« Considérant que la procédure est régulière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 juin 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

22 juin 1885.

POURVOI EN CASSATION. — GARDE CIVIQUE. — DÉCISION

SUSCEPTIBLE D'OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

N'est pas recevable le pourvoi en cassation formé contre la décision d'un conseil de discipline de la garde civique, lorsque la décision a été rendue par défaut et est encore susceptible d'opposition.

(DE RYCKERE.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu qu'il a été formé, le 11 mai 1885, contre un jugement rendu par défaut le 1^{er} mai par le conseil de discipline de la garde civique de Termonde, signifié par exploit du 10 mai au demandeur, qui n'y a pas fait opposition;

« Attendu que l'article 101 de la loi sur la garde civique n'a pas dérogé à l'article 416 du code d'instruction criminelle;

« Que le demandeur était donc non recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement par défaut encore susceptible d'opposition aux termes de l'article 151 du même code;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 juin 1885.)

VARIÉTÉS.

Circulaire du président du conseil à la magistrature de France.

Nous empruntons au *Journal officiel* de la République française la circulaire suivante, que le président du conseil a adressée aux procureurs généraux. Elle nous montre, pour la magistrature, sous un gouvernement issu du suffrage universel, une situation assez différente de celle qui lui est faite depuis de longues années en Belgique :

Août 1885.

Monsieur le procureur général,

Le gouvernement a annoncé, dès son entrée aux affaires, sa résolution d'assurer des élections libres, loyales et sincères : je vous prie de vous inspirer de cette déclaration pour prescrire à tous les membres de l'ordre judiciaire une neutralité absolue.

Sous aucun prétexte, dans aucun intérêt, je ne tolérerais des propos, des démarches ou des actes contraires à l'impartialité et à la réserve qu'imposent les fonctions judiciaires : tout écart serait immédiatement réprimé.

Les magistrats comprennent au reste, leur immixtion dans les luttes électorales ne pourrait qu'affaiblir la considération dont ils sont entourés. Pour faire aimer et respecter le gouvernement de la République, auquel ils doivent leur dévouement, il leur suffit de remplir scrupuleusement, sans sortir de leurs attributions, la mission qui leur a été confiée.

Je vous prie de porter sans retard ces instructions à la connaissance de tous les magistrats de votre ressort, de m'en accuser réception, et de tenir strictement la main à leur exécution en me rendant compte des mesures que vous prenez à cet égard et en me proposant celles que vous croiriez utiles.

Je vous envoie un nombre de circulaires suffisant pour vos substituts, qui en adresseront immédiatement la teneur aux juges de paix de leur arrondissement.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président du conseil,
gardi des sceaux, ministre de la justice,
HENRI BRISSON.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 juillet 1885, M. Christiaens, candidat notaire à Auweghem, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 juillet 1885, M. Limpens, avocat à Gand, est nommé juge de paix du canton de Frasnes, en remplacement de M. Bruyenne, démissionnaire.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|----------------|--------------|
| BELGIQUE..... | 25 francs. |
| ALLEMAGNE..... | } 30 francs. |
| HOLLANDE..... | |
| FRANCE..... | |
| ITALIE..... | |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
3, rue des Cultes, 3,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

3 juin 1885.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE OU PRIVILÉGIÉ. — TIERS DÉTENTEUR. — PROPRIÉTAIRE. — POSSESSEUR. — IMPENSES. — RÉPÉTITION. — PLUS-VALUE.

Le possesseur qui a fait des impenses sur le fonds possédé n'a pas, vis-à-vis des créanciers hypothécaires ou privilégiés, le droit de les répéter, même seulement jusqu'à concurrence de la plus-value.

Ce droit n'appartient qu'à celui qui a succédé au débiteur en qualité de propriétaire du fonds.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME L'UNION INDUSTRIELLE DES DEUX LUXEMBOURG C. HERMANS, LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE, FUNCK ET LE COMPTOIR D'ESCOMPTE DE MALINES.)

M. l'avocat général STAES s'est exprimé en ces termes :

« Les parties ont été d'accord en convenir, telle qu'elle s'offre à votre décision, la question de recevabilité de l'action en validité de saisie-arrêt qui fait l'objet du procès n'est compliquée d'aucune contestation de fait. C'est une pure question de droit.

L'article 103 *in fine* de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 s'applique-t-il au simple possesseur, qui a fait sur le fonds hypothéqué des impenses, d'où est résultée une plus-value pour ce fonds ?

La société appelante fonde son action sur le principe que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui.

Certes, je suis loin de partager l'espèce de dédain avec lequel cet aphorisme juridique a été traité au banc des intimés.

Ce n'est point là un principe, disait-on ; et pour le démontrer, on invoquait les articles 1118 et 1313 du code civil, en vertu desquels la lésion n'est une cause de rescision des contrats que dans les cas déterminés par la loi.

Il faut se garder, en droit, de pousser un principe à l'extrême. Prendre un principe, l'isoler et en déduire toutes les conséquences dont, considéré en lui-même, il est susceptible, est un sûr moyen d'aboutir à l'injustice. Y a-t-il un droit plus certainement primordial que le droit de propriété, le droit d'user et d'abuser de sa chose ? Poussez-le à l'extrême, c'est le désordre ! Le droit est un ensemble de principes qui s'influencent et s'équilibrent. A côté du principe, notamment, que nul ne peut s'enrichir au préjudice d'autrui, il y a celui de la foi due aux conventions, le principe que les conventions sont la loi des parties, article 1134 du code civil, auquel il ne fallait admettre de dérogation, du chef de lésion, que pour des motifs graves et qu'il appartenait à la loi de fixer. Une restriction à un principe n'est pas une raison pour le nier. Il n'y a pas, je pense, beaucoup de principes juridiques d'une application plus étendue que celui que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. C'est là que prenait sa source l'action *de in rem verso* des Romains. C'est la même pensée qui leur faisait dire, comme fondement du droit des créanciers en général et du droit hypothécaire en particulier : *bona non intelliguntur nisi deducto alicuius*. N'est-ce pas elle qui a inspiré la théorie des

récompenses matrimoniales, celle des quasi-contrats de gestion d'affaires et de paiement de l'indu ? Il serait fastidieux de rechercher, dans le droit, toutes les manifestations de cette idée.

Bornons-nous à noter encore, au point de vue spécial du litige, que c'est d'elle aussi que procèdent, et l'article 555 du code civil, qui, sous certaines restrictions, accorde au possesseur, même au possesseur de mauvaise foi d'un immeuble, le droit de répéter, contre le propriétaire, les impenses que, durant sa possession, il a faites sur le fonds, et l'article 103 de la loi hypothécaire qui, dans des limites plus étroites, accorde un semblable droit, vis-à-vis des créanciers inscrits, à celui qu'il appelle le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué.

Cette appellation « tiers détenteur » comprend-elle, dans ce dernier article, comme le mot « tiers » dans le premier, le possesseur soit de bonne, soit de mauvaise foi ?

J'avoue que, d'après son sens naturel et grammatical, le mot tiers détenteur peut s'appliquer, vis-à-vis de celui qui prétend exercer un droit sur un objet, à toute personne qui, à un titre quelconque, détient cet objet. En ce sens générique, il comprend même le détenteur à titre précaire. Mais cela ne dispense pas l'interprète de rechercher, dans chaque matière juridique en particulier où ce mot se rencontre, si c'est bien le sens générique que le législateur a eu en vue, si aucune restriction ne doit y être apportée.

Dans notre article 103 précisément, la partie appelante soutiendrait-elle que l'expression *tiers détenteur* s'applique même au détenteur à titre précaire, à titre de bail, par exemple ? Ce serait lui attribuer une étendue que le mot *tiers* ne comporte pas même dans l'article 555, dont, selon la partie appelante, l'article 103 de la loi hypothécaire, comme l'article 2175 du code civil qu'il reproduit, n'est qu'un dérivé. (V. LAURENT, *Principes*, t. VI, n° 276.)

L'article 103 appartient au droit hypothécaire, et c'est d'après l'économie de la loi en cette matière qu'il faut l'interpréter.

Nous plaçant sur ce terrain, il faut marquer tout d'abord un grand principe, déjà consacré sous le code par la jurisprudence (1), et que notre loi de 1851 a formellement énoncé à l'article 45, savoir que « l'hypothèque acquise s'étend aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. »

Cette règle, disait la partie appelante, ne concerne que le droit de suite, mais elle laisse intact le point de savoir quel sera le sort du prix que le droit de suite amènera, spécialement si l'auteur de l'amélioration ne pourra, par voie de distraction, exercer de ce chef un droit de répétition.

Il faut reconnaître que si la règle n'avait eu d'autre portée que celle-là, il était inutile de la formuler. Comment, en effet, dans l'exercice du droit de suite, serait-il possible, du moins dans la plupart des cas, de séparer le fonds de l'amélioration dont il a été doté ? C'est, d'ailleurs, une accession au fonds. Elle s'y unit quand elle ne s'y incorpore pas. Il était naturel que le fonds devant être vendu, il fût vendu avec ses accessoires. Le principe *accessorium sequitur principale* suffisait. La distinction entre le droit de suite et le fond du droit hypothécaire n'est pas dans la loi. En thèse, lorsque la loi dit que l'hypothèque suit le bien en quelques mains qu'il passe, c'est pour que l'hypothèque aboutisse au paiement : le droit de suite est adéquat au droit de réalisation. De même, lorsqu'elle dit que l'hypothèque s'étend aux accessoires réputés immeubles et aux améliorations, c'est la réalité du droit, après la vente, que la loi a voulu consacrer et pas seulement cette sorte de droit préliminaire de faire opérer la

(1) Gand, 6 juillet 1841, PAS., 1843, II, 96.

vente. En dehors de cette appréciation rationnelle, en voulez-vous une preuve positive? Elle est dans l'article 45 lui-même. Après avoir déclaré que l'hypothèque s'étend aux accessoires et aux améliorations, la loi ajoute, à l'alinéa suivant : « Néanmoins, le créancier hypothécaire sera tenu de respecter les ventes des coupes ordinaires de taillis et de futaie, faites de bonne foi, d'après l'usage des lieux, sauf à exercer son droit sur le prix non payé. » Vous le voyez, l'extension dont parle la loi n'est pas superficielle, comme l'objection le suppose; elle pénètre, au contraire, jusqu'au fond du droit.

Ce principe posé, il faut un texte formel pour y autoriser une dérogation.

Ce texte, l'avons-nous, quant au possesseur, dans l'article 103 de la loi? Pour le soutenir, la société appelante essaie de le rattacher à l'art. 555 du code civil. Il ne serait, d'après elle, qu'une modification à cette dernière disposition, modification qui consisterait en ce que jamais le tiers détenteur, à la différence de ce que l'article 555 établit pour le possesseur de mauvaise foi, ne pourrait répéter contre les créanciers inscrits autre chose que la plus-value. En principe, ajoute-t-elle, les créanciers ne peuvent avoir que les droits du propriétaire. Si contre le propriétaire, le possesseur peut répéter ses impenses, en vertu de l'article 555, il en aurait été exactement de même contre les créanciers inscrits, si la loi hypothécaire n'était venue y apporter une restriction. Mais, pour que le gage des créanciers restât complet, elle a disposé qu'en aucun cas cette répétition ne pourrait dépasser la plus-value. Voilà, dit la partie appelante, la restriction à l'article 555. La loi, vis-à-vis des créanciers inscrits, l'a modifiée, elle ne l'a pas supprimé.

La partie appelante oublie qu'avant l'article 103, un autre principe, quant aux améliorations survenues, avait, dans le droit hypothécaire, été substitué à l'article 555 : c'est celui de l'art. 45 dont nous avons constaté la portée. C'est ce principe-là qui, dans le droit hypothécaire, domine la matière. C'est à ce principe-là qu'il faudrait qu'un texte formel ait dérogé en faveur du possesseur. Or, manifestement, l'article 103, malgré l'appellation *tiers détenteur*, ne dispose que pour le propriétaire. La partie intimée le faisait observer avec raison, l'art. 103, qui se sert du pronom *il* pour indiquer la personne qu'il a en vue lorsqu'il parle des impenses et améliorations, ne pouvait pas en envisager une autre que celle dont il venait de parler à propos des détériorations; et au sujet de celles-ci, il ne pouvait parler que du propriétaire, puisque, contre le possesseur, qui ne peut invoquer le *jus abutendi*, il était parfaitement inutile d'instituer une action en indemnité. L'article 103, au surplus, a cela de commun avec les autres articles du chapitre VI, qui tous sont rédigés au point de vue d'un tiers détenteur propriétaire. En organisant notre système hypothécaire, le législateur s'est avant tout préoccupé de sauvegarder le grand intérêt du crédit immobilier. C'est dans cette vue qu'il a laissé l'hypothèque s'accroître de toutes les améliorations qui seraient apportées à l'immeuble par le débiteur lui-même, malgré l'intérêt, légitime aussi, de ses créanciers chirographaires. « Au nom de l'équité, dit M. LAURENT, on pourrait demander, « dans l'intérêt des créanciers chirographaires, qu'on leur attribue la plus-value résultant des travaux, puisque les dépenses « sont payées sur le patrimoine qui est leur gage; mais les créanciers personnels sont sans droit, tandis que le droit est pour les « créanciers hypothécaires (2). » C'est sous l'empire de la même préoccupation que, pour les améliorations provenant du fait d'un tiers, le législateur a fait plier le principe que nul ne peut s'enrichir au préjudice d'autrui.

Il s'est arrêté devant le tiers détenteur propriétaire, par faveur pour le droit de propriété, mais il ne pouvait s'arrêter devant un simple possesseur. Nous ne pensons pas, contrairement à l'avis de certains auteurs sous le code (3), que le tiers détenteur ait, comme corollaire de son droit de répétition, le droit de rétention. La société appelante, qui a déguerpri de l'immeuble, ne pouvait non plus le soutenir. Elle ne peut exercer la répétition prétendue que dans l'ordre, par voie de distraction sur le prix. C'est, en effet, le mode légal de l'exercice du droit de répétition qu'accorde l'article 103. Mais, même dans ces termes, en face du principe que l'hypothèque s'étend aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, ce droit n'a-t-il pas, vis-à-vis des créanciers inscrits, l'effet d'un véritable privilège? « Un droit de préférence dans un ordre ouvert sur le prix de l'immeuble, dit M. LAURENT, ne peut être qu'un privilège ou une hypothèque « (art. 2093 et 2094, c. c.; 8 et 9, loi hypothécaire) » (4). C'est ainsi que l'appelante l'appréciait elle-même. Nous lisons,

en effet, dans son exploit de dénonciation de la saisie-arrêt à la Caisse hypothécaire et au Comptoir d'escompte de Malines : « Attendu que la demanderesse est, à raison des impenses et « améliorations qu'elle a faites sur la propriété de « Ter Elst, » « située à Duffel, privilégiée sur le prix de vente de la dite propriété... voir et entendre dire que, sur le prix principal de « l'adjudication et sur les intérêts produits par le dit prix, la « demanderesse prélèvera, par privilège à tous autres créanciers, « même hypothécaires, la somme de... » Voici donc un privilège qui s'établit dans des conditions absolument contraires au principe général de publicité inscrit dans l'article 29 de la loi, autre principe essentiel à la matière. A ce titre encore, l'article 103 doit être strictement interprété. Il déroge, à la fois, au principe de l'article 45 et au principe de l'article 29.

En ce qui concerne le principe de l'art. 29, la loi en fait elle-même une application fort concluante pour notre question. Elle accorde l'art. 27, 5^e privilège à la créance des entrepreneurs, architectes, maçons et autres ouvriers employés pour défricher des terres ou dessécher des marais, pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux et autres ouvrages quelconques. Ici le principe que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui est aussi directement engagé. Cependant nul ne soutiendra, je pense, que, si la loi n'avait pas formellement institué ce privilège, il serait résulté *de plano* de ce principe lui-même. Comme dans l'art. 103, le droit de préférence est limité à la plus-value. Et de quelles garanties, vis-à-vis des autres créanciers, notamment des autres créanciers privilégiés et hypothécaires, la loi ne l'entoure-t-elle pas? Il faut d'abord que, par un expert nommé d'office par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les biens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, les créanciers inscrits dûment appelés, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire. Il faut ensuite que, dans les six mois au plus de leur perfection, les ouvrages aient été reçus par un expert également nommé d'office. Il faut enfin que le premier procès-verbal ait été inscrit, avant le commencement des travaux, et que le second ait été également dans la quinzaine de la réception des ouvrages. Moyennant ces formalités, le privilège existera à la date du premier procès-verbal. Après le délai de quinzaine, ces créances n'obtiendront plus qu'une hypothèque, moyennant inscription des procès-verbaux, et ne prenant rang qu'à la date de l'inscription.

Voilà comment, malgré le principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et en face de ce qu'il considère comme les nécessités du régime hypothécaire, le législateur traite des créances dignes du plus vif intérêt : le salaire notamment de pauvres ouvriers dont le travail est venu améliorer l'immeuble hypothéqué... Comment concevoir qu'après cela, pour la plus-value également, et sans garantie aucune de constatation ni de publicité, le même législateur ait accordé un privilège à un simple possesseur... que dis-je! à un possesseur de mauvaise foi, à un passant, à un intrus, à un usurpateur? On serait plutôt tenté de s'étonner qu'il ait cru devoir admettre ce privilège occulte en faveur d'un propriétaire, quelque respectable que soit le droit de propriété.

Ce que nous venons de dire s'applique à tout possesseur, quelles que soient l'époque où sa possession est intervenue et l'époque où les travaux ont été faits. Observons, en effet, que la possession peut intervenir et les ouvrages s'effectuer soit avant, soit après l'aliénation de l'immeuble par le propriétaire débiteur. Dans l'espèce, les faits de possession et d'impenses se sont produits après que Hermans père eût vendu et valablement vendu la cour l'a décidé le domaine de « Ter Elst » au notaire Funck. Si ce dernier y a fait des impenses et améliorations, comme acquéreur, comme nouveau propriétaire, il est, lui d'après nous, exclusivement le tiers détenteur dont parle l'article 103 de la loi de 1851; et cette disposition, enseigne ZACHARIE à propos de l'article 2175 du code, peut être invoquée par le propriétaire qui a négligé de faire le délaissement, sur qui l'immeuble est vendu par expropriation forcée, comme par celui qui opère le délaissement (5).

Nous croyons avoir établi que ce droit de répétition ne saurait appartenir au possesseur, à l'encontre des créanciers inscrits, ne fussent-ils inscrits que contre l'auteur de l'acquéreur, comme dans l'espèce la Caisse hypothécaire, inscrite contre Hermans père.

Que si les faits d'impenses et d'améliorations, par le possesseur, se produisent pendant que dure encore le droit de propriété du débiteur hypothécaire lui-même, aux considérations que nous

(2) *Principes*, t. XXX, n° 206.

(3) Note (27) du § 287 d'ACERY et RAU sur ZACHARIE.

(4) *Principes*, t. XXX, n° 46 *in fine*.

(5) *C. civ.*, t. I, § 287.

avons fait valoir plus haut, vient se joindre un motif qui, à lui seul, suffirait à résoudre la question : lorsqu'un possesseur fait des améliorations à l'immeuble qu'il possède, il acquiert, en vertu de l'article 555, un droit contre le propriétaire. Quel droit? Un droit de créance. Quelle créance? Une simple créance chirographaire.

Elle a pour objet la répétition de ses impenses, soit intégrales, soit jusqu'à concurrence de la plus-value, selon la distinction que fait l'article 555 et qui, par une étrange anomalie, bien faite pour tenter la commission de révision, met à certains égards, théoriquement du moins, le possesseur de mauvaise foi dans une position meilleure que le possesseur de bonne foi. (V. à ce sujet, DEMOLOMBE, *Traité de la propriété*, n° 682).

Le possesseur, ne devenant, du chef de ses impenses, que le créancier chirographaire du propriétaire, n'ayant d'ailleurs aucun droit réel sur l'immeuble, comment pourrait-il, sur le prix de cet immeuble, exercer un droit quelconque, même réduit dans les termes de l'article 103, qu'on appelle ce droit privilégié ou distraction, à l'encontre des créanciers inscrits contre ce même propriétaire?

Les créanciers chirographaires ne sont-ils donc plus tous sur la même ligne, derrière les créanciers inscrits?

Dans l'espèce, il est vrai, l'Union industrielle des deux Luxembourg serait devenue, par ses impenses et améliorations, la créancière chirographaire, non pas de Hermans père, contre lequel la Caisse hypothécaire est inscrite, mais de Funck qui a acheté l'immeuble à Hermans père.

A ce point de vue, l'argument ne s'appliquerait pas. Cependant cela ne devrait rien changer à la solution. C'est un argument de moins en faveur de la Caisse hypothécaire, voilà tout. Mais l'argument reprend toute sa force pour Hermans père. Hermans père, en effet, est inscrit pour 500,000 francs contre Funck lui-même. Voici donc en présence un créancier hypothécaire inscrit et un créancier chirographaire de Funck. Comment ce dernier créancier pourrait-il, dans la distribution du prix de l'immeuble, prendre une position privilégiée sur le premier?

Il n'y aurait que cette raison-là pour juger le procès, que cela suffirait.

Par cela seul, il serait certain que, sur le prix de 300,000 fr., produit par l'immeuble, jamais un centime ne pourra juridiquement échoir à la société appelante.

On a beaucoup discuté sur l'étendue de la nullité prononcée par l'article 27 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée. La nullité de l'aliénation faite après la transcription de la saisie est-elle radicale, en ce sens qu'elle devrait être considérée comme inexistante, ou seulement relative, comme l'enseigne MARTOU, qui en fait une aliénation sous condition suspensive (6)? Cette discussion nous paraît sans relevance.

En admettant que l'aliénation, dans l'espèce l'apport à la société appelante, doive être considérée comme faite sous la condition suspensive tacite : « si l'acquéreur consigne les deniers suffisants », la condition s'étant pas réalisée, l'aliénation n'en serait pas moins inexistante. Mais l'inexistence de l'aliénation n'a pas été un obstacle à ce que la société ait eu la possession, même la possession de bonne foi, de l'immeuble; et la question de recevabilité de l'action, comme nous l'indiquions en commençant, n'est autre que celle de savoir si l'article 103 de la loi hypothécaire peut être ou non invoqué par le simple possesseur.

Nous concluons à la confirmation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Funck, quoique dûment réassigné, en exécution du dit arrêt, n'a pas constitué avoué et fait itérativement défaut de comparaître ;

« Au fond :

« Attendu que la société appelante se prétend créancière de tout ayant droit au prix d'adjudication du domaine de Ter Elst sur lequel elle dit avoir fait des impenses à concurrence de 527,000 fr. ajoutant qu'elle est, de ce chef, privilégiée sur ce prix et en droit de prélever, par préférence à toutes autres créances, même hypothécaires, le montant de la plus-value que ses travaux auraient occasionnée au dit domaine, soit 800,000 francs, plus les intérêts judiciaires ;

« Attendu qu'il importe peu que ses conclusions, modifiant les termes de sa requête à fin de saisie-arrêt et ceux de sa demande en validité, tendent au paiement de cette somme par voie de distraction sur le prix saisi, puisque cette expression n'est que l'équivalent d'un prélèvement par privilège ;

« Qu'elle doit donc établir : 1° qu'elle possède une créance à charge des saisis ; 2° qu'un privilège immobilier est attaché à cette créance ;

« Attendu que les prétendus débiteurs saisis sont : 1° Hermans père ; 2° la caisse hypothécaire de Bruxelles ; 3° d'une façon générale « tous les ayants ou prétendants droit au prix de l'adjudication, quels qu'ils soient », parmi lesquels l'acte de dénonciation du 8 août 1883 range le sieur Funck ;

« Attendu que, en effet, comme débiteur exproprié, ce dernier aurait droit au solde du prix, s'il pouvait en exister un, après le paiement des créanciers inscrits, mais qu'il convient d'examiner d'abord la situation de l'appelante à l'égard des créanciers dont le droit prime celui de Funck, savoir : la caisse hypothécaire, le sieur Hermans père et le comptoir d'escompte de Malines, cessionnaire pour partie des droits du dit Hermans ;

« Attendu qu'il importe de rechercher en quelle qualité l'appelante aurait fait les impenses qu'elle invoque comme base de sa créance ;

« Qu'il résulte des documents du dossier ;

« 1° Qu'à la date du 27 novembre 1880, les biens composant le domaine de Ter Elst furent saisis sur Funck, pour parvenir au paiement du prix d'acquisition qu'il devait au sieur Hermans père ;

« 2° Que cette saisie fut transcrite le 10 décembre suivant au bureau des hypothèques de Malines ;

« 3° Que les 30 décembre 1880 et 3 janvier 1881, les actes de dénonciation aux créanciers inscrits furent mentionnés en marge de la transcription de la saisie ;

« Attendu qu'au mépris de cette procédure, le 2 mai 1881, Funck fit apport des immeubles saisis à la société appelante, qui les accepta le 29 du même mois (actes reçus par M. Bosselaer, notaire à Arlon) ;

« Attendu que le 27 décembre suivant, la dite société fut assignée en intervention dans la procédure en validité de la saisie immobilière, pour s'entendre condamner à déguerpir des biens expropriés ;

« Attendu que ce serait donc pendant les sept mois écoulés du 29 mai au 27 décembre 1881, qu'elle aurait eu la détention de ces biens, et qu'elle aurait appliqué un capital de 527,000 francs à leur amélioration et à leur développement industriel ;

« Attendu que cette détention n'était pas basée sur un titre de propriété valable ;

« Qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 15 août 1854, Funck ne pouvait plus aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, sous réserve qu'il faille la faire prononcer ;

« Qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des effets juridiques de la consignation prévue par l'article 28 de la même loi, puisque l'événement dont s'occupe cet article ne s'est pas présenté dans l'espèce, et que rien n'est venu donner la vie à l'article sur lequel l'appelante basait sa possession ;

« Que la nullité de cet acte est d'ailleurs hors de toute contestation vis-à-vis des intimés autres que Funck, dont les créances étaient inscrites sur les biens expropriés et à qui la saisie était commune ;

« Attendu qu'à leur égard, il n'est pas même possible de considérer l'appelante comme ayant été un possesseur de bonne foi, car admettre qu'elle a pu ignorer le vice de son acquisition, ce serait méconnaître la présomption légale qui s'attache à la publicité de la transcription de la saisie ;

« Attendu que, dans ces conditions, il est certain que la dite société peut invoquer à l'appui de sa demande l'article 103 de la loi du 16 décembre 1851 ;

« Attendu qu'en effet, cet article ne vise pas le tiers détenteur qui n'a que la possession du bien grevé d'un privilège ou d'une hypothèque ;

« Que cela résulte à l'évidence de l'ensemble du chapitre dans lequel cet article est placé et du but que le législateur avait en vue en le rédigeant ;

« Attendu que ce but était de déterminer le droit de suite et ses conséquences, ce qui suppose le cas de l'aliénation du bien par le débiteur originaire ;

« Qu'aussi longtemps, en effet, que le droit du propriétaire débiteur subsiste et peut être rétabli dans son intégrité, nonobstant un trouble ou une interruption momentanée, soit à l'aide des actions possessoires, soit par la revendication, il ne peut être question d'invoquer le droit de suite, le créancier pouvant, au besoin, recourir à la faculté que lui donne l'article 1166 du code civil pour faire rentrer le but aux mains de son débiteur ;

« Qu'à plus forte raison la loi n'a pas pu, dans ce chapitre, envisager l'hypothèse d'une détention de l'immeuble grevé, par un tiers dont le titre n'est pas opposable aux créanciers inscrits, ce qui est le cas de l'appelante ;

(6) Expropriation forcée. Sur l'article 27, n° 13.

« Qu'au regard d'un tel possesseur, l'hypothèque ou le privilège était suffisamment sauvegardé, notamment par l'article 692 du code de procédure civile, auquel l'article 27 de la loi du 15 août 1854 est aujourd'hui substitué :

« Attendu que si l'article 103 susvisé avait eu pour objet de régler la situation du créancier privilégié ou hypothécaire vis-à-vis d'un simple possesseur du bien affecté à la garantie de sa créance, il n'aurait pas manqué d'établir la distinction qui s'impose en cette matière, entre la possession de bonne foi et la possession de mauvaise foi ;

« Que s'il ne l'a pas fait, c'est précisément parce que la pensée des rédacteurs ne s'appliquait qu'au détenteur à qui la propriété de l'immeuble avait été transmise ;

« Attendu que l'appelante argumente erronément du premier membre de phrase de l'article 106 du chapitre dont s'agit, pour prétendre que le législateur a envisagé le cas d'un simple possesseur, puisque, dit-elle, tout tiers quelconque peut payer pour le débiteur ;

« Que cette interprétation de l'article 106 n'est pas même exacte au point de vue grammatical, car l'alternative qui s'y trouve exprimée s'applique à la même personne, à celle qui peut ou payer, ou délaissier, ou subir l'expropriation, c'est-à-dire, au propriétaire seulement ;

« Qu'autrement la loi aurait dit : le tiers qui a payé la dette hypothécaire et celui qui a délaissé... ont leur recours... ;

« Qu'en outre il s'agit, en cet article, d'un recours contre le débiteur principal, ce qui est une situation toute différente de celle que l'article 1236, § 2, du code prévoit pour le tiers désintéressé qui paie la dette d'autrui, soit à titre de *negotiorum gestor*, soit par pure libéralité ;

« Attendu que la prétention de l'appelante, loin de trouver aucun fondement dans la loi hypothécaire, rencontre au contraire une contradiction invincible dans les principes généraux sur lesquels cette loi est assise et spécialement dans le § 3 de son article 45, qui étend les effets de l'hypothèque aux accessoires immobiliers et aux améliorations survenus au bien hypothéqué ;

« Qu'à ce principe formel il faudrait une dérogation expresse, ce que l'appelante ne saurait signaler ;

« Qu'en outre, l'intérêt primordial qui a préoccupé le législateur, étant d'assurer le crédit foncier par la publicité absolue de tout ce qui concerne la propriété et la liberté des immeubles, il est inadmissible qu'il ait voulu donner l'existence à des charges occultes, telles que celle que l'appelante veut faire sortir, à son profit, de l'interprétation extensive de l'article 103 de la dite loi, alors surtout que dans le n° 5 de l'article 27, il a exigé le contrôle des créanciers inscrits et la publicité de l'inscription pour accorder le privilège à la créance des architectes, entrepreneurs, maçons et ouvriers qui se seront appliqués à l'entretien et à l'amélioration du bien grevé ;

« Qu'en vain l'on invoque le principe d'équité naturelle qui sert de base à l'action *de in rem verso* ;

« Que ce principe doit être le guide du législateur et qu'il peut être celui du juge dans des matières que la loi positive n'a pas régies, mais sans jamais pouvoir servir à détruire l'harmonie des dispositions de celle-ci ;

« Attendu qu'au surplus l'équité n'est pas blessée parce que le simple possesseur serait sans action contre le créancier privilégié ou hypothécaire ; que le véritable lien de droit qui naît de sa possession et des conditions dans lesquelles elle s'exerce, s'établit entre lui et le propriétaire de la chose, et que la loi y a pourvu par l'article 553 du code civil ;

« Attendu, toutefois, que ce dernier article ne trouve pas non plus son application dans la cause ;

« Qu'il ne règle que les rapports du possesseur avec le propriétaire, et que les intimés, créanciers inscrits sur le bien, n'ont pas cette qualité ;

« Que d'autre part, il ne peut servir à déterminer les droits de l'appelante vis-à-vis de Funck, car entre celui-ci et elle, il existe un lien contractuel résultant des actes d'apport des 2 et 29 mai 1881 ;

« Attendu que l'appréciation des obligations de garantie qui peuvent en découler pour le sieur Funck, ne rentre pas dans les termes de l'action telle qu'elle est intentée ;

« Qu'à supposer la créance de l'appelante vis-à-vis de son vendeur, aucun privilège n'y serait attaché et que, dès lors, et n'y a pas lieu d'en ordonner la vérification, qui ne serait pas relevante au présent litige ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï M. l'avocat général STAES en son avis conforme, la Cour donne iteratif défaut contre le sieur Funck ; et statuant à l'égard de toutes les parties, déclare l'appelante sans griefs ; met en conséquence son appel au

néant et la condamne aux dépens... » (Du 3 juin 1885. — Plaid. MM^{es} BONNEVE et EDMOND PICARD C. DE JONGH, PAUL JANSON et DANSAERT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

12 août 1885.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — APPEL. BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON.

Est non recevable l'appel d'un jugement interlocutoire à l'exécution duquel l'on a participé sans aucune réserve ni protestation.

Celui qui, se servant d'agents mécaniques connus et tombés dans le domaine public, les combine de manière à obtenir un résultat industriel nouveau, peut être breveté comme inventeur ; et l'imitation de cette combinaison constituera une contrefaçon, lors même que l'imitateur y aurait apporté quelques modifications dans les détails de structure.

Des changements de forme et de disposition d'une machine qui ne modifient pas essentiellement la nature du procédé de mise en œuvre, ne constituent pas des moyens différents de ceux de la machine brevetée, et ne mettent par conséquent pas l'auteur de la machine modifiée à l'abri de la poursuite pour contrefaçon.

Discussion et appréciation d'éléments divers de machines, l'une brevetée, l'autre prétendument contrefaite, et des similitudes et différences que présentent leurs principales organes.

JACOBS-DONCKERWOLCKE C. VAN OPDENBOSCH.

Sur l'appel du jugement du tribunal de Termonde, du 27 décembre 1884, rapporté BELG. JUD., 1885, p. 520 et de deux jugements antérieurs relatifs à une expertise ordonnée, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. « Quant à la recevabilité de l'appel des jugements des 23 février et 25 mai 1883 :

« Attendu que par jugement du 23 février 1883, le tribunal de Termonde, en vue de s'éclairer sur la question de savoir si la machine litigieuse est bien la contrefaçon de celle brevetée en faveur de Jacobs, avant de faire droit au fond et sous réserve de tous droits ultérieurs des parties, a commis, en qualité d'experts, MM. Vermandel, Van Boxstaele et Morel, à défaut par les parties de convenir d'autres dans les trois jours de la signification du jugement, avec mission :

« 1° D'examiner tant la machine brevetée au profit de Jacobs, telle qu'elle est décrite en son brevet, que la machine produite par les sieurs Van Opdenbosch et déposée en la chambre des témoins du tribunal, et d'en faire une description détaillée ;

« 2° De signaler toutes les similitudes et les différences qui pourraient exister entre elles, tant au point de vue de leur mécanisme et de leurs effets que du mérite de leurs résultats industriels ;

« 3° Si, en faisant la part de ces similitudes et de ces différences, la machine des sieurs Van Opdenbosch peut être considérée comme étant réellement la contrefaçon du système breveté en faveur de Jacobs, ou bien si elle constitue un système tout différent ;

« Attendu que les experts Vermandel et Morel, n'ayant pas accepté la mission d'experts, furent remplacés par jugement du 25 mai 1883 par MM. Bureau et Desmedt, à l'effet de procéder à l'expertise conjointement avec M. Van Boxstaele ;

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement rendu par le tribunal de Termonde le 27 décembre 1884, que MM. Bureau et Desmedt prêtèrent serment à l'audience du 20 juillet 1883 et que le troisième expert, M. Van Boxstaele, ne s'étant point présenté à cette audience, fut remplacé par M. Prayon, Ernest, lequel prêta serment le 9 août suivant ;

« Attendu qu'il est constaté par le rapport des experts, daté de Gand le 24 avril 1884 et signé Bureau, Desmedt et Prayon, qu'à la date du 9 août 1883, procédant à l'expertise, ils ont examiné la machine Van Opdenbosch déposée au tribunal de Termonde et entendu les explications des parties, assistées de leurs conseillers ;

« Attendu que les appelants ne sauraient contester qu'ils ont accepté sans aucune réserve ni protestation l'exécution des jugements du 23 février et du 25 mai 1883 et consenti à ce que MM. Bureau, Desmedt et Prayon procédassent à l'expertise ordonnée ; que notamment ils ont produit devant les experts des machines en réduction et remis avec leur brevet des notes explicatives très détaillées ;

« Attendu qu'en présence de cet acquiescement donné à des jugements qu'eux-mêmes qualifient de jugements interlocutoires dans leurs conclusions prises devant la Cour, les appelants ne sont pas recevables à interjeter appel de ces décisions passées en force de chose jugée ;

« Au fond :

« Attendu qu'en présence des conclusions prises devant la Cour, la seule question sur laquelle celle-ci ait actuellement à se prononcer, est celle de savoir si les machines à lustrer, dont les intimés sont en aveu d'avoir fait usage, sont la contrefaçon de la machine brevetée en faveur de Jacobs ;

« Attendu que pour résoudre cette question, il importe avant tout de tenir compte de ce qui forme en réalité l'objet du brevet obtenu par l'appelant, Jean-Baptiste Jacobs, le 13 janvier 1853 et placé plus tard sous le régime de la loi du 24 mai 1854 ;

« Attendu qu'il résulte de la description et du dessin annexés au brevet Jacobs et de l'inspection de la machine en réduction produite en cause, et dont la complète conformité avec la machine brevetée est attestée par le procès-verbal des experts, que l'invention brevetée au profit de Jacobs consiste dans l'ensemble du métier à lustrer composé d'une brosse centrale, à mouvement de rotation continue, dont on rapproche ou écarte alternativement de chaque côté les écheveaux de fil placés sur deux rouleaux tendeurs, écartement et rapprochement qui permettent le travail continu, l'ouvrier ayant ainsi le temps d'enlever le fil lustré et de le remplacer par de nouveaux écheveaux d'un côté de la machine, tandis que le lustrage s'opère sur les écheveaux qui se trouvent de l'autre côté sur les rouleaux tendeurs rapprochés de la brosse centrale ;

« Attendu que d'après la description faite par les experts de la machine employée par les intimés, c'est au moyen d'une double brosse, formée de deux brosses plates accolées dos à dos, et mise en mouvement au centre du métier, que s'opère le lustrage des écheveaux de fils étalés sur des rouleaux tendeurs placés de chaque côté et qui se rapprochent ou s'éloignent de la brosse, pendant que celle-ci continue à tourner ;

« Attendu que dans la machine des intimés le lustrage s'obtient donc par un procédé identique à celui qui a été breveté en faveur de Jacobs et que cela suffit pour qu'il y ait contrefaçon ;

« Attendu que pour arriver à une conclusion contraire, les experts, et avec eux le premier juge, ne voyant dans chacune des machines rivales qu'un assemblage d'agents mécaniques connus et tombés dans le domaine public, se sont attachés à signaler certaines dissimilitudes dans la forme ou dans l'action de quelques-uns des organes des machines, et ont perdu de vue que l'invention brevetée ne porte ni sur des organes spéciaux, ni sur des formes ou modes d'action dont l'emploi est indifférent au point de vue du procédé qui fait l'objet du brevet ;

« Qu'il est incontestable que celui qui, se servant d'agents mécaniques connus et tombés dans le domaine public, les combine de manière à obtenir un résultat industriel nouveau, peut être breveté comme inventeur, et que l'imitation de cette combinaison constituerait une contrefaçon, lors même que l'imitateur y aurait apporté quelques modifications dans les détails de structure ;

« Attendu que, dans l'espèce, les experts font valoir comme dissimilitude de nature à écarter l'idée de contrefaçon, de simples différences matérielles qui, ainsi que la Cour l'a déjà constaté dans son arrêt du 13 juillet 1867, en déclarant que la machine Rowet était une contrefaçon de la machine Jacobs, n'empêche pas les organes similaires des machines rivales d'être identiques quant à leurs fonctions ;

« Qu'ainsi au lieu d'un cylindre-brosse, actionné par son propre axe et soumis à un mouvement circulaire régulier, la machine litigieuse présente « deux brosses plates ou légèrement bombées, accolées dos à dos, actionnées par l'intermédiaire de bielles par un axe à double coude et dérivant ainsi une courbe ovale ; »

« Qu'ainsi encore les appareils qui soutiennent les rouleaux tendeurs, au lieu d'être rendus solidaires par des traverses et de pouvoir s'approcher et s'éloigner alternativement de la brosse centrale, sont « indépendants l'un de l'autre » dans la machine litigieuse et peuvent, par conséquent, s'éloigner ou se rapprocher en même temps des « deux côtés de la double brosse centrale » ;

« Qu'ainsi enfin, au lieu de tendre les écheveaux de fil au moyen d'une vis de rappel qui fait descendre ou remonter le rouleau tendeur, la tension s'opère dans la machine litigieuse à l'aide de leviers chargés d'un poids ;

« Attendu que ce sont là des changements de forme et de disposition qui ne modifient pas essentiellement la nature du procédé de mise en œuvre et qui, dès lors, ne constituent pas des moyens différents ;

« Que telle a été l'appréciation de la cour en 1867, au sujet de la machine Rowet, dans laquelle se présentaient déjà la « modification du mouvement d'écart et d'approche » des deux sys-

tèmes de rouleaux tendeurs et la « tension du fil sur ces rouleaux au moyen de leviers (1) » ;

« Que telle a été également l'appréciation de la cour en 1872, au sujet des machines à lustrer saisies en 1868 chez Eliaert-Chabocœu, et en 1877 au sujet de celles saisies chez Van Vreckhem et Van Steenberghe, et parmi lesquelles se trouvait une machine construite par Vande Velde, dans laquelle « l'appareil lustrer « consiste en deux brosses plates, montées dos à dos sur deux « bielles assemblées avec deux coudes de l'arbre moteur et dérivant ainsi une courbe ovale, entre deux paires de rouleaux « tendeurs installées de chaque côté de la brosse et indépendantes l'une de l'autre, de façon qu'on peut les rapprocher ou « les écarter à la fois de la brosse, la tension du fil sur les rouleaux s'opérant d'ailleurs par des poids agissant sur des leviers, « comme dans la machine litigieuse » ;

« Attendu que les experts, qui n'avaient à donner leur avis sur la question de contrefaçon qu'en faisant la part des similitudes et des différences qu'ils auraient constatées entre la machine litigieuse et la machine brevetée en faveur de Jacobs, sont sortis des bornes de leur mission et ont essayé d'établir qu'il n'y avait pas contrefaçon, parce que l'emploi des paires de rouleaux tendeurs, disposés dans le même but que dans la machine Jacobs, se trouvait formellement mentionné dans le brevet Janty en 1846 ; que non seulement ils invoquent à cet égard un passage d'un jugement rendu par le tribunal d'Audenarde, le 16 septembre 1854, dans le procès Jacobs contre Rowet, disant que le système des brosses tournantes pour lustrer les fils tendus sur deux rouleaux était déjà connu et appliqué depuis trois ans avant le brevet Jacobs, mais qu'ils ajoutent qu'ils ont consulté aux bureaux du ministère de l'intérieur le brevet Janty, qui date de 1846, et qu'ils y ont trouvé entre autres autres dispositions : « le fil tendu verticalement en écheveaux sur des cylindres tournants horizontaux ; le travail est alternatif, le lustrage se faisant « d'un côté, tandis que l'on charge de l'autre » ;

« Attendu que pareil passage, bien que le rapport le reproduise entre guillemets, ne se rencontre dans aucune des descriptions des brevets Janty, et qu'au contraire, dans son arrêt prérappelé du 13 avril 1867, la Cour, appelée spécialement à se prononcer sur la prétendue antériorité du brevet Janty, alors en litige entre Jacobs et Rowet, a constaté formellement « que c'était « erronément que le tribunal d'Audenarde avait dit, en ce qui « touche la continuité du travail, que dans l'appareil Janty deux « rouleaux tendeurs travaillent continuellement tandis que les « deux autres, devant être chargés du fil à lustrer, sont écartés « ou rapprochés du cylindre central ; qu'en effet dans aucune des « dispositions décrites par Janty, on ne trouve un tel mouvement de rapprochement et d'éloignement des écheveaux de fil « du cylindre chauffeur, que le jugement continue à appeler « cylindre brosse ; »

« Attendu que les experts s'attachent ensuite au caractère banal de l'emploi d'une brosse pour lustrer le fil et de l'emploi de rouleaux suspenseurs pour tendre les écheveaux de fil, mais qu'il est à remarquer que ce n'est pas l'emploi d'une brosse, ni l'emploi du système de rouleaux que Jacobs prétend avoir inventé, mais leur emploi par rapprochement et éloignement, pour réaliser le travail continu du lustrage ;

« Attendu que vainement le premier juge, se basant sur l'opinion des experts, invoque les prétendus avantages industriels que présenterait la machine litigieuse, par suite des différences de structure signalées ci-dessus ;

« Qu'en effet, en admettant la réalité de ces avantages et par suite la supériorité de la machine litigieuse sur la machine brevetée, il en résulterait seulement que les modifications vantées par les intimés auraient pu, si elles réunissaient les conditions légales, servir de base à quelque brevet de perfectionnement ; mais alors encore le possesseur du nouveau brevet n'aurait pu, sans le consentement du breveté principal, se servir de la découverte primitive ;

« Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce et que de tout ce qui précède il résulte que la machine litigieuse est la contrefaçon de la machine brevetée au profit de Jacobs, et qu'en en faisant usage les intimés ont porté atteinte aux droits exclusifs des appelants ;

« Attendu que par acte significatif le 5 janvier 1883, enregistré, les appelants ont conclu en première instance à ce que les intimés fussent condamnés solidairement à payer aux appelants, à titre de réparation du préjudice par eux souffert, la somme de fr. 188,917-50, ou toute autre somme à arbitrer, ce avec les intérêts judiciaires du jour de la demande, et que devant la Cour les

(1) Voir arrêt du 13 avril 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 518).

appelants ont conclu à ce que les intimés soient condamnés au paiement des dommages-intérêts à libeller par état ;

« Attendu que d'autre part les intimés, dans leurs conclusions prises devant la Cour et signifiées le 15 juillet 1885, enregistrées, ont déclaré se réserver la faculté de contester, par tous moyens de fait et de droit, le fondement et l'importance de la demande de dommages-intérêts ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général HYNBERCK en son avis conforme sur la recevabilité de l'appel, quant aux jugements des 23 février et 25 mai 1883, déclare les appelants non recevables en leur appel contre les jugements interlocutoires du 23 février et du 25 mai 1883 ; reçoit l'appel quant au jugement du 27 décembre 1884, et y faisant droit, met le dit jugement au néant ; emendant et déboutant les parties de toutes fins, offres de preuves et conclusions contraires, dit pour droit que les machines à lustrer le fil, que les intimés ont nécessairement mises en œuvre dans leurs ateliers pendant la durée du brevet obtenu par l'appelant Jean-Baptiste Jacobs, par arrêté royal du 13 janvier 1853, indépendamment du métier à lustrer breveté au profit de ce dernier, constituent la contrefaçon de la machine brevetée et que du chef de l'emploi qu'ils ont fait de ces machines, les intimés sont tenus d'indemniser les appelants de tout préjudice souffert ; en conséquence, condamne solidairement les intimés au paiement de tous dommages-intérêts envers les appelants, suivant état à libeller : fixe pour le débat sur le libellé des dommages-intérêts l'audience du 2 novembre prochain ;

« Condamne les intimés aux dépens de première instance ; réserve les dépens de l'instance d'appel... » (Du 12 août 1885. Plaid. A. DERVAUX et A. DU BOIS c. BEGEREM et L. DRUBBEL.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

14 août 1885.

FAILLITE. — NOTAIRE. — ACTE DE COMMERCE.

Le notaire qui fait habituellement des opérations de banque et de courtage et a une véritable agence d'affaires d'it, en cas de cessation de paiements, etc. déclaré en état de faillite.

Accepter habituellement des sommes d'argent moyennant paiement d'un intérêt de 4 p. c., pour les prêter au taux de 5 ou de 5 1/2, constitue des opérations commerciales.

Constitue un acte de commerce la négociation de prêts d'argent moyennant commission.

Fait acte de commerce de la part d'un notaire, indépendamment des frais et honoraires afférents aux actes d'emprunts qu'il passe, exige des droits de commission du chef de son intervention pour la réalisation de ces emprunts.

Est acte de commerce de la part d'un notaire, l'administration habituelle, moyennant honoraires spéciaux, de biens de plusieurs grands propriétaires, la perception des fermages et la direction de travaux d'amélioration, ainsi que les négociations aux fins de renouvellement de baux.

(CASTELEIN C. LES CURATEURS A LA FAILLITE CASTELEIN.)

A la suite de démission donnée de ses fonctions de notaire à Menin, et de convocation de ses créanciers, l'appelant avait été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Courtrai, du 16 juin 1885.

ARRÊT. — « Attendu que la loi répute en état de faillite le commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé ; qu'elle permet de déclarer en faillite celui qui n'exerce plus le commerce, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant et si cette époque elle-même n'est pas cloignée de plus de six mois (art. 437 et 442 de la loi du 18 avril 1851) ;

« Attendu que l'appelant ne dénie pas qu'au jour où le jugement à quo l'a déclaré en faillite (16 juin 1885), son crédit était ébranlé et qu'il avait cessé ses paiements ; qu'il soutient seulement qu'il n'a jamais été commerçant et qu'en tous cas, s'il a eu cette qualité, il l'avait perdue depuis plus de six mois lorsqu'a été rendu le jugement déclaratif ;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ; qu'il est établi, non seulement que l'appelant a été commerçant, mais, de plus, qu'il a conservé cette qualité jusqu'à la date du jugement déclaratif, ou tout au moins jusqu'à la date antérieure seulement de quelques jours, à laquelle il a lui-même averti individuellement

ses nombreux créanciers qu'il ne se trouvait plus en mesure de les satisfaire ;

« Attendu, en effet, que l'appelant, qui exerçait à Menin les fonctions de notaire, avait ajouté depuis plusieurs années, à la pratique de cette profession, une véritable agence où se traitaient des opérations de banque et de courtage, en même temps qu'une agence d'affaires, qui, l'une et l'autre, ont été maintenues en pleine activité jusqu'à l'époque où, victime de ses propres agissements, il a été contraint d'avouer sa complète insolvabilité ;

« Attendu que la preuve de la réalité de cette situation, sur le caractère de laquelle l'appelant a vainement tenté de donner le change, résulte clairement de l'ensemble des documents versés au procès par les intimés ;

« Attendu qu'ils établissent que, depuis longtemps, l'appelant acceptait des sommes d'argent en dépôt, dans l'intention de les faire fructifier à son profit ; qu'il servait aux déposants un intérêt annuel de 4 p. c., mais qu'il spéculait en même temps avec leurs fonds en les prêtant, en son nom propre, à des tiers, au taux de 5 et quelquefois de 5 1/2 p. c. ;

« Attendu que ces opérations de banque, essentiellement commerciales (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872) se sont effectuées de son propre aveu, à l'aide des sommes qui lui ont été confiées en dépôt ; que celles-ci se sont élevées au chiffre total de 6 à 700,000 francs ; qu'enfin, il a accepté des dépôts aussi longtemps qu'on a bien voulu lui en remettre, puisque de janvier 1885, époque à laquelle il a commencé à se préoccuper du désastre que créait pour lui le décès presque subit de Ph. Vanden Berghé en état d'insolvabilité (3 janvier 1885), un de ceux qu'il avait le plus favorisé d'avances de fonds, jusqu'en mai 1885, époque à laquelle il a été convaincu que le désastre était accompli, il n'a pas accepté de moins de douze clients des sommes plus ou moins importantes ;

« Attendu qu'en même temps qu'il se livrait à ces opérations de banque, l'appelant s'est constitué entrepreneur et courtier à l'effet de procurer des prêts d'argent ; qu'il entamait et conduisait des négociations, servant d'intermédiaire entre le bailleur de fonds et l'emprunteur ; que maintes fois, il s'est porté caution du remboursement des avances ; que pour Ph. Vanden Berghé seul, il a reconnu s'être ainsi engagé pour plus de 180,000 francs ; que pour d'autres encore son cautionnement a été non moins important ;

« Qu'enfin, il avait acquis, par la pratique habituelle de ces opérations, une réputation telle que, durant la dernière année qu'il a continué les affaires et encore jusqu'à une époque très rapprochée de celle de sa mise en faillite, on s'est de divers côtés adressé à lui pour des emprunts s'élevant ensemble à près de trois millions ;

« Qu'il s'est évidemment entremis, alors comme par le passé, en vue de la réalisation des emprunts sollicités, dans l'espoir de pouvoir se maintenir à la tête de ses affaires ou, tout au moins, de donner le plus longtemps possible le change sur sa situation qui, cependant, ne devait plus tarder à être connue (fin avril et mai 1885) ;

« Attendu qu'indépendamment des frais et honoraires afférents aux actes qu'il passait comme notaire, il exigeait invariablement des droits de commission et de courtage du chef de cette intervention pour la réalisation d'emprunts ; que si, comme il l'a publiquement reconnu, il s'est borné vis-à-vis de Vanden Berghé à la perception d'un droit de 1 ou 2 p. c., chaque fois qu'il s'est porté caution, il a été plus exigeant à l'égard d'autres ;

« Que les documents produits révèlent, en effet, qu'il a parfois demandé et obtenu 10 p. c.

« Attendu que l'esprit de lucre a seul inspiré la perception de ces dividendes ;

« Qu'on en trouve la confirmation dans les susceptibilités que l'appelant a maintes fois manifestées aux personnes qui s'étaient adressées à d'autres en même temps qu'à lui pour leur faciliter des emprunts, et dans l'expression non déguisée de sa ferme intention de ne pas permettre que d'autres intermédiaires vissent partager avec lui les droits de commission ; qu'une fois même, pour s'assurer le paiement du droit de courtage, il a insinué au tiers qui avait fait appel à son entremise, d'emprunter une somme notablement supérieure à celle dont celui-ci avait déclaré avoir besoin ;

« Que, partant, toutes ces négociations et interventions de l'appelant ont aussi incontestablement été des actes de commerce ;

« Attendu qu'indépendamment des opérations de banque et de courtage, l'appelant s'est livré à de nombreux actes d'administration de biens de particuliers, dont l'ensemble révèle non moins clairement l'entreprise d'une véritable agence ou d'un bureau d'affaires, que l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1872 répute également acte de commerce ;

« Attendu que les documents produits établissent qu'en 1884,

l'appelant administrait les biens immeubles d'au moins six grands propriétaires; qu'il percevait les fermages et rendait compte de ce qu'il avait reçu; qu'il dirigeait les changements et améliorations à apporter aux biens eux-mêmes, bâtis ou non bâtis; qu'il pourvoyait de locataires les fermes dont les baux devaient expirer et qu'il percevait de ces chefs des commissions et honoraires spéciaux; que ces administrations ne lui ont pas été enlevées en 1885; qu'au contraire, il les a continuées dans la mesure du possible durant cet exercice et même après avoir reçu sa démission comme notaire (1^{er} juin 1885):

« Que, par suite, c'est à bon droit qu'il a été qualifié commerçant et déclaré commetel en état de faillite;

« Attendu que, seulement, le premier juge a fait erreur en fixant à six mois, à dater de sa décision, la cessation de payement;

« Attendu qu'il ressort clairement de l'ensemble des documents du procès, qu'après le décès de Ph. Vanden Berghe, l'appelant, qui comptait sur le concours de la famille du défunt pour l'aider à faire face aux engagements pressants que l'insuffisance de la succession mettait désormais à sa charge, n'a pas immédiatement révélé sa situation; que, bien que depuis très longtemps en dessous de ses affaires et atteint non moins gravement par la déconfiture d'autres clients emprunteurs, il a continué le payement de certaines des créances exigibles et obtenu des délais pour le surplus; que grâce à ces circonstances, son crédit s'est trouvé alors si peu ébranlé, que les dépôts ne se sont pas ralentis et qu'il est resté à la tête de ses affaires, qu'il a poursuivies comme précédemment sans interruption; que ce n'est guère que lorsqu'il a abandonné ses fonctions de notaire et accusé publiquement les héritiers Vanden Berghe d'avoir causé sa ruine, qu'il a perdu tout crédit et cessé ses payements; que, partant, la cessation de payements qui s'est produite presque en même temps que la déclaration de la faillite de l'appelant, ne peut être reculée au delà du 25 mai de cette année;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, ouï, en audience publique, M. le premier avocat général GODDYN en son avis conforme, la Cour confirme en son entier le jugement dont est appel, à l'exception de la partie du dispositif qui fixe au 16 décembre 1884, la cessation des payements et qui seule est mise à néant; émettant quant à ce point unique, fixe au 25 mai 1885, la cessation des payements du failli Charles Gastelein, ancien notaire à Menin; écarte toutes autres conclusions des parties comme étant non fondées; ordonne que le présent arrêt sera affiché et publié ainsi qu'il a été prescrit par le jugement dont appel; condamne, enfin, l'appelant aux dépens de la présente instance... » (Du 14 août 1885. — Plaid. E. DELECORT et. Av. DE BOIS.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Van Monckhoven.

24 juillet 1885.

JUGEMENT ANNULÉ. — TRIBUNAL AYANT CONNU DU LITIGE.
PROSÉCUTION DE LA CAUSE.

Le tribunal qui a prononcé sur un litige un jugement au fond, a épuisé sa compétence, et si ce jugement a été annulé, il ne peut néanmoins être saisi une seconde fois du litige.

Au cas d'annulation en appel d'un jugement pour défaut de transcription de l'exploit et de mention en marge de l'acte dont l'annulation était demandée, il appartient à la cour seule de désigner le tribunal où l'affaire doit éventuellement se poursuivre.

Si la cour n'a pas fait cette désignation, il n'en résulte pas néanmoins, pour le tribunal dont la décision a été annulée, le droit de statuer à nouveau sur le litige dont il a connu.

(FOSTIER C. MARCQ.)

A la suite de l'arrêt du 20 décembre 1884 (*suprà*, p. 113), réassignation devant le tribunal d'Audenarde. Le défendeur soutient que le tribunal d'Audenarde ne peut plus connaître du litige qu'il a jugé déjà, et qu'aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, c'est la cour d'appel, en cas d'infirmité d'un jugement, qui doit désigner le tribunal où la cause doit se poursuivre, si elle-même ne statue point au fond. La demanderesse soutient qu'à défaut de cette désignation d'un autre tribunal par la cour, celui d'Audenarde est resté compétent. Le défendeur conteste que tel soit le sens de l'arrêt.

JUGEMENT. — « Vu les pièces de la procédure et notamment l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 20 décembre 1884;

« Ouï M. HULIN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que la demande tend à voir dire et déclarer que la demanderesse est seule propriétaire du droit de chasse sur ses biens personnels, sur ceux de la communauté ayant existé entre elle et feu Brunon Reyntjens, son mari, et sur les biens propres de ce dernier; que le défendeur n'a aucun droit de chasse sur les dits biens; qu'il lui est fait défense de chasser ou faire chasser à l'avenir sur les dits biens, à peine de 50 francs de dommages-intérêts pour chaque infraction, et enfin que le défendeur aura à payer à la demanderesse la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, plus les frais et dépens de l'instance;

« Attendu que, par exploit du 21 mars 1884, la demanderesse avait déjà assigné le défendeur devant le tribunal d'Audenarde aux mêmes fins qu'aujourd'hui; que, sur cette demande, le tribunal a prononcé un jugement définitif le 13 août 1884; qu'il a ainsi épuisé sa compétence;

« Attendu que par l'appel de ce jugement, interjeté par le sieur Marcq, la demande toute entière s'est trouvée transportée devant la cour d'appel de Gand, qui a statué sur cet appel par arrêt du 20 décembre 1884;

« Attendu que les parties interprètent différemment l'arrêt susdit, qu'elles ne s'accordent pas sur le sens de son dispositif;

« Attendu qu'il est de principe, en cas de doute sur l'interprétation du dispositif d'une décision judiciaire, que le juge qui l'a rendue a seul qualité pour l'interpréter;

« Attendu, par conséquent, que c'est à la cour d'appel de Gand seule qu'appartient, en vertu de l'article 472 du code de procédure civile, l'exécution par suite d'instance de l'arrêt qu'elle a rendu le 20 décembre 1884;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent et condamne la demanderesse aux dépens de l'instance... » (Du 24 juillet 1885.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre correctionnelle. — Présidence de M. Motte.

1^{er} août 1885.

ACTE DE NAISSANCE. — SIGNATURE. — FAUSSE DATE.
INTENTION DE NUIRE. — FAUX. — COAUTEUR.

Quoique le père déclarant ait refusé de signer l'acte de naissance de son enfant, parce que la date attribuée à celle-ci était erronée, la fausseté commise dans l'acte resté incomplet peut néanmoins justifier une poursuite pour faux contre celui sur l'indication duquel cette fausse date a été inscrite.

Il y a intention criminelle suffisante pour caractériser le faux, si la date fautive a été inscrite pour mettre le père à l'abri de poursuite du chef de tardiveté dans la déclaration de la naissance.

Si personne n'est punissable comme auteur du crime, il peut néanmoins exister un coauteur par assistance.

(LAGRAVIÈRE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

A la suite de l'arrêt de cassation, du 23 février 1885, rapporté *suprà*, p. 351, la Cour de Bruxelles a été appelée à statuer sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Courtrai, du 11 novembre 1884.

ARRÊT. — « Attendu que l'acte de naissance argué de faux, produit en copie dont la conformité avec l'original n'est pas mise en doute, constate par sa teneur que toutes les formalités requises pour sa validité ont été observées;

« Attendu, néanmoins, que le simple examen de la pièce incriminée démontre à l'évidence que le père déclarant ne l'a pas signée, contrairement à la mention qu'elle renferme sur ce point;

« Mais attendu que l'absence de la signature du comparant n'entraîne pas l'acte d'une nullité radicale; qu'aucune disposition du code civil ne prononce cette déchéance; qu'au contraire, l'article 39 du dit code prévoit l'hypothèse et prescrit de mentionner dans ce cas la cause de l'empêchement de signer, prescription sanctionnée par l'article 50, qui commine une amende contre l'officier de l'état civil qui y a contrevenu;

« Attendu, dès lors, que l'acte, bien qu'irrégulier à défaut de signature du père déclarant, existe légalement avec la force probante d'un acte authentique, jusqu'à sa rectification ou son annulation ;

« Attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce, le père se soit refusé à signer l'acte, parce que l'indication de la date de la naissance de son enfant aurait été faite contrairement à sa déclaration; que ce refus, même en y assignant cette portée, ne suffit pas pour établir l'altération de la déclaration et partant la fausseté et la nullité du titre et ne peut prévaloir sur l'énonciation formelle de l'acte lui-même, qui conserve sa force probante tant qu'il n'a pas été annulé du chef de faux ;

« Attendu, quant aux autres conditions de validité requises, qu'il appert de l'état matériel de l'acte, que celles dont l'existence se révèle à première vue ont été observées, et qu'aux termes de l'article 1319 du code civil, l'acte lui-même fait foi de l'observation des autres, à défaut de plainte en faux principal ou d'inscription en faux faite incidemment ;

« Attendu en conséquence qu'à tous égards, l'acte de naissance incriminé, qui a du reste été inscrit sur le registre destiné à le recevoir, suivant l'article 40 du code civil, a une existence légale; qu'il était donc susceptible de falsification et qu'il échut de rechercher si l'altération qui fait l'objet de la prévention est punissable et si elle est imputable au prévenu ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et de tous les éléments de la cause, que ce dernier a, en juillet 1884, entre autres renseignements fournis à Waelkens, employé de l'état civil de Menin, pour la rédaction de l'acte de naissance de Jeanne-Oline Vanlerberghe, indiqué sciemment la fausse date du 2 juillet 1884, alors que l'enfant était né le 28 juin précédent ;

« Attendu qu'il est constant en fait que suivant les errements abusifs du bureau de l'état civil de Menin, les renseignements fournis par Lagravière étaient indispensables pour la rédaction de l'acte de naissance et que, sans ces renseignements, l'acte n'eût pas été dressé ;

« Que le prévenu est donc, aux termes de l'article 66 du code pénal, coauteur du faux matériel commis; qu'il importe peu que l'auteur de ce faux ne soit pas punissable à raison de circonstances toutes personnelles; qu'il suffit qu'il y ait faux constaté pour qu'il puisse y avoir participation ;

« Attendu, d'autre part, que le prévenu reconnaît avoir agi avec l'intention d'éviter au père déclarant des poursuites du chef de déclaration tardive ;

« Attendu que cette intention est frauduleuse dans le sens de l'article 193 du code pénal, puisque le but avoué est de favoriser la violation d'une loi d'ordre public et, par voie de conséquence, de porter atteinte à un intérêt social ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le tribunal correctionnel de Courtrai a déclaré Lagravière coupable de faux en écritures authentiques publiques ;

« Attendu qu'à raison des circonstances atténuantes dont l'existence a été constatée par la chambre du conseil, les peines appliquées par le premier juge sont proportionnées à la gravité de l'infraction ;

« Par ces motifs, la Cour met les appels à néant et condamne le prévenu aux dépens... » (Du 1^{er} août 1885. — Plaid. M^e HEXVAERT.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est déféré à la cour de cassation.

BIBLIOGRAPHIE.

Etude sur le droit de propriété des œuvres dramatiques et musicales, par LOUIS CATTREUX. Bruxelles, 1883.

Le rapport récemment déposé sur le bureau de la Chambre des représentants par M. Jules De Borchgrave, a ramené l'attention publique sur la question de la propriété littéraire et artistique, qui depuis de si longues années attend en Belgique une consécration et une réglementation légales.

L'ouvrage publié en 1883 par M. LOUIS CATTREUX étudie d'une manière très approfondie et très intéressante l'une des faces de la question, notamment les droits des auteurs d'œuvres dramatiques et musicales.

L'auteur n'a pas eu la prétention, croyons-nous, de faire œuvre de jurisconsulte. Il se contente d'exposer clairement la situation qui a été faite en Belgique aux auteurs dramatiques et aux compositeurs, grâce à la

législation ou plutôt à l'absence de législation qui nous gouverne. Nul n'était du reste mieux placé que M. CATTREUX pour faire sur ce sujet une étude précise et éminemment instructive. Comme représentant à Bruxelles de la Société des gens de lettres de Paris, il connaît tous les détails de la question spéciale qu'il s'est proposé de traiter. Il nous montre combien la situation actuelle est défavorable aux intérêts de l'art et des lettres, le préjudice énorme et vraiment inique qu'elle a occasionné aux auteurs d'œuvres dramatiques et musicales, les errements de la jurisprudence, les contradictions et les confusions engendrées par les conventions internationales, en l'absence d'une loi nationale répondant aux exigences du droit de propriété intellectuelle.

En écrivant son livre, M. CATTREUX a fait œuvre utile et patriotique.

Si nous avions une critique à formuler, elle serait relative à la méthode qu'il a suivie. Il commence son livre en discutant les décisions judiciaires qui sont intervenues en Belgique sur les procès de propriété dramatique et musicale; en analysant ces jugements et arrêts, il est amené à invoquer et à commenter les textes de lois et les conventions internationales applicables à la matière. Il nous semble que l'exposé et la critique des dispositions législatives régissant le droit de propriété intellectuelle eussent dû précéder l'examen de la situation faite à nos auteurs et des procès auxquels ce régime a donné lieu.

La lecture de l'ouvrage en eût été rendue plus facile et plus attrayante.

L'absence d'une loi claire et complète sur la propriété intellectuelle a poussé aussi M. CATTREUX à interpréter les dispositions existantes de manière à compléter les lacunes qui sont aujourd'hui si universellement regrettées. Il nous est malheureusement impossible d'adopter quelques-unes de ces interprétations juridiques, notamment celle qu'il donne de l'art. 4 du décret du 21 octobre 1830.

Certainement, l'interprétation générale qui a été donnée à cet article est contraire à la justice, à l'équité et au souffle généreux qui anime le décret, mais elle est malheureusement la seule qui soit possible en présence du texte, qui est formel.

Les efforts qu'a faits M. CATTREUX pour faire admettre une opinion différente ne démontrent qu'une seule chose: c'est la nécessité impérieuse d'une législation nouvelle plus conforme à la justice et à l'intérêt général.

A ce point de vue encore, l'auteur a fait œuvre méritoire. Il a apporté sa pierre à l'édifice et les abus criants qu'il signale contribueront pour leur part, espérons-le, à hâter le vote du projet de loi dont la Chambre belge est saisie depuis si longtemps.

MARC BAERTSOEN.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 31 juillet 1885, la démission de M. Vanderkelen, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Enghien, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 août 1885, la démission de M. Grandmont, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Dalhem, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 août 1885, M. Nothomb, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de M. Rossignon, appelé à d'autres fonctions.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE
 HOLLANDE
 FRANCE
 ITALIE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE. — Législation. — Doctrines. — Notariat.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

16 décembre 1878.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — TAXE COMMUNALE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCISION. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — EXPLOITATION CHARBONNIÈRE. — SIÈGE. QUESTION DE FAIT. — ARRÊTÉ ROYAL. — APPROBATION DE TAXES. — INSERTION PAR EXTRAIT.

La députation permanente décide à charge d'appel d'une réclamation relative à une imposition communale due par une société anonyme et consistant en centimes additionnels aux redevances sur les mines.

Le juge du fond décide souverainement qu'une exploitation charbonnière existe dans une localité.

Satisfait au vœu de la loi l'insertion par extrait, au Moniteur, d'un arrêté royal approuvant un règlement communal qui institue une taxe.

(LA SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX DE SCLLESSIN C. LA VILLE DE LIÈGE.)

Une délibération du conseil communal de Liège, du 24 décembre 1873, approuvée par arrêté royal du 11 mars 1874, porte :

« Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1874, il sera perçu au profit de la ville, à titre de charge locale, 100 centimes additionnels sur les redevances fixe et proportionnelle des mines.

« Art. 2. Cette taxe sera déterminée d'après la redevance fixe et proportionnelle due à l'Etat, pour chaque siège d'exploitation situé sur le territoire de la commune de Liège.

« Art. 3. Pour établir l'assiette et le paiement de l'impôt, il sera formé deux rôles distincts, basés, l'un sur les redevances payées à l'Etat en vertu de la loi du 2 avril 1810, et l'autre par la loi du 21 mai 1819, par assimilation des patentés comme négociants en charbon.

« Chaque année le conseil communal choisira celui de ces deux rôles qui sera le plus profitable aux intérêts de la ville.

« Art. 4. Le recouvrement de cet impôt aura lieu conformément aux articles 135, 136 et 137 de la loi communale. »

Pareille délibération fut prise par le même conseil le 22 janvier 1875, pour l'exercice de la dite année et approuvée par arrêté royal du 12 mars 1875.

Le 23 août 1876, le receveur de la ville de Liège adressa à la société demanderesse deux avertissements, l'un pour 1874, l'autre pour 1875, aux fins de paiement d'une taxe : 1^o de 14,746 francs pour 1874; et 2^o de 6,043 francs pour 1875.

Le montant de ces deux taxes fut acquitté le 13 septembre 1876 par la société qui, deux jours plus tard, réclama contre cette imposition auprès de la députation permanente, en se fondant sur ce que le siège d'exploitation de sa mine du bois d'Avroy est fixé par l'administration des mines dans la commune d'Ougrée (art. 21, décret du 6 mai 1811) où les produits sont amenés au jour.

Par arrêté du 5 décembre 1877, la députation ordonna la radiation de la dite société du rôle prémentionné, avec restitution des sommes indûment payées par elle.

Le 3 janvier 1878, appel au nom de la ville, par déclaration au greffe du conseil provincial, fondé sur les articles 1^{er} et 14 de la loi du 22 juin 1877, sur ce que le conseil communal, par délibération du 25 novembre 1864, avait établi une taxe de 50 centimes additionnels sur les redevances dues par les concessions ayant leur siège principal d'exploitation situé dans la commune de Liège; sur ce que, sous l'empire de cette taxe, il fallait que la concession eût son siège principal sur le territoire de la ville; sur ce que cette réduction ayant donné lieu à des inconvénients, le conseil la modifia le 6 mars 1868 et supprima cette condition de l'existence du siège principal sur le sol communal; que la taxe nouvelle est due par chaque siège d'exploitation situé sur la commune de Liège.

Le 9 janvier 1878, notification de l'appel à la société. La cour d'appel de Liège rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'article 14 de la loi du 22 juin 1877 n'institue l'appel que pour les taxes communales qui se rattachent aux patentes des sociétés désignées dans l'article 1^{er} de la dite loi, ou qui peuvent être assimilées à cet impôt :

« Attendu que le règlement fiscal a pour but de frapper les bénéfices réalisés dans les industries exercées par les sociétés; que sous ce rapport et tout en restant absolument indépendante des patentes proprement dites, établies au profit de l'Etat, la taxe communale réclamée a une grande analogie avec ces dernières; que les réclamations qu'elle soulève peuvent donc être portées en appel, suivant le texte de l'article 44 dont les discussions révèlent l'esprit;

« Que l'interprétation de la société intimée aboutirait à restreindre l'applicabilité de l'article 14 aux taxes professionnelles des sociétés, c'est-à-dire aux centimes additionnels aux patentes de ces sociétés, tandis qu'il résulte des paroles échangées dans les discussions de la loi, que l'intention du législateur n'a pas été de s'arrêter à une limitation aussi étroite;

« Attendu que la circonstance que la taxe communale est établie sous la dénomination de centimes additionnels aux deux redevances sur les mines et qu'elle est ainsi assise sur l'étendue de l'exploitation ou de la concession et non exclusivement sur le produit de celle-ci, ne constitue qu'un mode de liquidation du droit, mais n'en change pas la nature et le caractère, celui d'un impôt prélevé sur les bénéfices d'une industrie lucrative; que c'est tellement vrai, que l'article 3 du règlement permet au conseil communal, chaque année, d'opter entre la base de la loi du 21 avril 1810 et celle de la loi du 21 mai 1819, par assimilation, dit cet article, des patentés comme négociants en charbon;

« Au fond :

« Attendu que la députation ne pouvait évidemment être appelée à se prononcer sur la légalité de la taxe approuvée par un arrêté royal; que cette légalité ne peut davantage être discutée en degré d'appel, la cour n'ayant pas des pouvoirs plus étendus que la première juridiction;

« Que cette question ne peut être vidée que dans une instance judiciaire proprement dite; qu'il en résulte qu'il n'échet pas d'examiner le mérite des moyens tirés de l'illégalité de l'impôt réclamé;

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès que la société intimée possède sur le territoire de Liège la bure et les machines qui servent à l'extraction du charbon et à l'exhaure des eaux de la houillère, le lieu de descente et de sortie des ouvriers, des ateliers de forgeron et de charpentier, un dépôt de pièces de rechange, plusieurs maisons ouvrières, un emplacement pour les décombres et les cendrées, raccordé à la bure par un chemin de fer; que l'ensemble de ces installations constitue un siège d'exploitation, d'autant plus qu'il est reconnu que le puits en question est le seul par lequel la société atteinne les couches qu'elle exploite; que de ce chef elle tombe donc sous l'application des règlements communaux qui, par dérogation aux règlements antérieurs ne frappant que les sièges principaux, assujettissent à l'impôt chaque siège d'exploitation situé sur le territoire de Liège;

« Attendu que le premier juge admet à tort que la société n'était pas imposable et ne pouvait, dès lors, être portée sur les rôles aussi longtemps que n'était pas rapporté l'arrêté de la députation pris en vertu du décret du 6 mai 1811, par lequel ce collège avait décidé que, pour la perception et le recouvrement de la redevance sur les mines, la commune d'Ougrée était le siège social;

« Qu'il n'en pourrait être ainsi que si le conseil communal s'était, soit explicitement, soit implicitement, référé à l'indication du siège d'exploitation par la députation;

« Que rien, dans le règlement, ne révèle pareille intention; qu'il a été, au contraire, expressément fait pour atteindre celles des sociétés qui auraient échappé à l'impôt par la circonstance que leur siège principal d'exploitation, dans le sens du décret de 1811, était fixé ou viendrait à l'être dans une autre commune;

« Que si l'argumentation de la députation avait au fond une portée plus large, allant jusqu'à dénier au conseil communal le droit de s'affranchir, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, de la désignation dont il s'agit, elle constituerait une appréciation de la légalité du règlement et par là même un excès de pouvoirs;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller STVILLE et sur les conclusions conformes de M. DESOER, substitut du procureur général, déclare recevable et fonde l'appel de la ville de Liège; dit que la Cour, en la matière, est sans qualité pour apprécier la légalité de la taxe dont l'application est poursuivie; réforme la décision dont appel; émendant, déclare non fondée la réclamation de la société intimée; dit que, pour 1874 et 1875, elle sera maintenue sur les rôles supplémentifs de la taxe des centimes additionnels à la redevance sur les mines; la délaisse à se pourvoir comme de droit devant le juge compétent pour faire juger la légalité de cet impôt; la condamne aux dépens... » (Du 1^{er} juillet 1878.)

Pourvoi par la société.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1^{er}, 14 et 16 de la loi du 22 juin 1877, des articles 32 à 39 inclus de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et de l'article 3, *litt. O*, de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, en ce que, après avoir constaté que la taxe communale dont il était question restait absolument indépendante des patentes proprement dites, et consistait en centimes additionnels aux redevances fixe et proportionnelle perçues sur les mines au profit de l'Etat, l'arrêt attaqué déclare recevable l'appel de la ville de Liège, invoquant l'art. 14 précité, en matière de centimes additionnels à la redevance des mines :

« Attendu que la loi du 22 juin 1877, après avoir, à l'art. 1^{er}, établi le droit d'appel contre les décisions des députations permanentes, en matière de patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, accorde, à l'article 14, le même droit en matière de taxes provinciales et communales frappant les sociétés mentionnées à l'article 1^{er};

« Attendu que, suivant le texte de l'article 14, cette disposition n'est pas restreinte aux taxes provinciales et communales dont le taux se détermine d'après le montant du droit de patente;

« Attendu que l'intention du législateur de consacrer semblable restriction ne ressort pas des travaux préparatoires de la loi de 1877;

« Qu'il résulte, au contraire, du rapport de la section centrale

et du discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants, du 19 avril 1877, par M. OLIX, sur la proposition duquel l'article 14 avait été ajouté au projet de gouvernement, que cet article concerne les taxes provinciales et communales sur l'exercice des professions, taxes analogues aux patentes, et qu'il est applicable alors même que ces professions ne seraient pas sujettes à patente;

« Attendu que l'administration communale de Liège a, par délibérations des 24 décembre 1873 et 22 janvier 1875, approuvées par arrêtés royaux des 11 mars 1874 et 12 mars 1875, créé, à titre de charge locale, au profit de la ville, une taxe de 100 centimes additionnels sur les redevances fixe et proportionnelle des mines, taxe qui est due par les charbonnages, pour chaque siège d'exploitation situé sur le territoire de Liège, et dont le taux se détermine, soit d'après les redevances fixe et proportionnelle payées à l'Etat, soit d'après le droit de patente que doivent au trésor les négociants en charbon, auxquels les délibérations prémentionnées assimilent les exploitants de houillères, au point de vue de l'impôt communal;

« Attendu que cet impôt est réclamé, dans l'espèce, à une société de la nature de celles dont traite la loi du 22 juin 1877;

« Attendu qu'il a pour assiette l'exercice de la profession d'extracteur de charbon; et que, sous ce rapport, il a de l'analogie avec le droit de patente, tout en étant différent de ce droit;

« Que, dès lors, les taxes litigieuses tombent sous l'application de l'article 14 précité;

« Attendu qu'il importe peu que le montant de ces taxes ait été fixé en prenant pour base les redevances sur les mines, dont l'exploitation n'est pas soumise au droit de patente;

« Que ce mode de liquider l'impôt ne change pas la nature de celui-ci, lequel est complètement distinct des dites redevances;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en déclarant recevable l'appel de la défenderesse contre la décision rendue entre parties par la députation permanente du conseil provincial de Liège, le 5 décembre 1877, au sujet des taxes communales dont il est question, ne contrevient à aucune loi;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation et de la fausse interprétation des règlements de la ville de Liège, en dates du 24 décembre 1873 et du 22 janvier 1875, établissant 100 centimes additionnels à la redevance sur les mines, et des arrêtés royaux qui ont approuvé ces règlements, en ce que, après avoir constaté que la société de Selessin n'a sur le territoire de Liège qu'un ensemble d'installations, et qu'au nombre de ces installations ne se trouvent ni les usines, ni les maisons du directeur, ni les bureaux, ni la paire, ni l'établissement où les produits viennent au jour, ce qui constitue essentiellement l'exploitation d'une mine, l'arrêt dénoncé déclare applicables aux installations que la société de Selessin possède à Liège, les règlements précités qui déterminent la taxe d'après les redevances sur les mines dues à l'Etat, pour chaque siège d'exploitation situé sur le territoire de la commune de Liège;

« Attendu que, suivant les règlements précités, la taxe communale dont il s'agit est due pour chaque siège d'exploitation qu'un charbonnage possède sur le territoire de Liège;

« Attendu qu'aucune loi, ni aucun règlement ne définit le siège d'exploitation d'une houillère;

« Que, partant, l'appréciation des éléments qui forment un établissement de cette nature est dans le domaine exclusif du juge du fond;

« Attendu que l'arrêt dénoncé, après avoir affirmé l'existence sur le territoire de Liège d'un grand nombre d'installations charbonnières appartenant à la société de Selessin, constate « que l'ensemble de ces installations constitue un siège d'exploitation »;

« Que cette constatation est souveraine;

« D'où il suit que le deuxième moyen manque de base;

« Sur le troisième moyen, accusant la violation de l'article 129 de la Constitution, de l'article 102 de la loi communale, de la loi du 28 février 1845 et de l'arrêté royal du 29 novembre 1849, en ce que l'arrêt attaqué applique les arrêtés royaux qui approuvent les taxes litigieuses, bien que ces arrêtés n'aient été insérés au *Moniteur* que par extraits se bornant à indiquer que l'arrêté a mis certaines réserves à l'approbation, et laissant ignorer en quoi consistent ces réserves;

« En ce qui a trait à la recevabilité du moyen :

« Attendu que les critiques sur lesquelles il se fonde touchent la force obligatoire des arrêtés royaux;

« Que, dès lors, ce moyen, étant d'ordre public, est recevable, quoique présenté pour la première fois dans l'instance en cassation;

« En ce qui a trait au fond :

« Attendu que l'arrêt dénoncé se borne à appliquer à la société de Selessin les arrêtés royaux des 11 mars 1873 et 12 mars 1875,

en tant qu'ils approuvent le règlement de la ville de Liège établissant une taxe de 100 centimes additionnels aux redevances fixe et proportionnelle des mines;

« Attendu que cette approbation a été donnée sans réserves;

« Attendu, dès lors, que l'insertion de ces arrêtés royaux au *Moniteur*, par extraits laissant ignorer en quoi consistent les réserves apportées par ces arrêtés à d'autres règlements étrangers au litige, satisfait au vœu de la loi, en ce qui concerne le seul règlement qui soit en discussion;

« D'où la conséquence que la cour d'appel de Liège n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du troisième moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERIK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 16 décembre 1878. Plaid. MM^{es} DE PONTHERE e. DUPONT, tous deux du barreau de Liège.)

OBSERVATION. — V. l'arrêt suivant.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

15 juin 1885.

POURVOI EN CASSATION. — APPEL INTERJETÉ EN MÊME TEMPS. — VALIDITÉ. — ARTICLE 14 DE LA LOI DU 22 JUIN 1877. — CHOSE JUGÉE. — MOYENS DIFFÉRENTS. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — LÉGALITÉ. EXAMEN D'OFFICE. — OCTROI. — PRIVILÈGE EN MATIÈRE D'IMPÔTS.

Lorsqu'une partie interjette appel d'une décision contre laquelle elle a déjà formé un pourvoi en cassation, l'appel est recevable si le pourvoi, par lui-même, n'implique pas la volonté de la partie appelante de renoncer à l'appel.

L'article 14 de la loi du 22 juin 1877 s'applique aux impositions provinciales ou locales qui présentent de l'analogie avec le droit de patente. Telle est une taxe communale consistant en centimes additionnels aux redevances sur les mines, et la députation permanente ne statue sur les réclamations auxquelles elle donne lieu, qu'à charge d'appel.

Lorsque deux demandes ont leur cause dans le même droit et ne diffèrent entre elles que dans les moyens invoqués, l'autorité de la chose jugée ne permet pas au juge d'accueillir la nouvelle demande.

Le juge doit d'office examiner si les règlements communaux dont l'application lui est demandée, sont conformes à la loi.

Les impositions communales indirectes, connues autrefois sous le nom d'octrois, et abolies par la loi du 18 juillet 1860, sont celles dont la perception s'opère sans avoir égard à la qualité ou à la profession de celui qui a l'obligation de l'acquitter, ni au profit qu'il peut retirer de l'objet soumis à la taxe.

Des centimes additionnels aux redevances sur les mines, établis par une commune, ont la nature d'impôts directs et ne constituent pas un octroi.

Ne crée pas de privilège en matière d'impôts, le règlement communal qui établit une taxe s'appliquant sans distinction et dans une égale proportion à tous les sièges d'exploitation qui se trouvent dans une même situation.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX DE SCLÉSSIN
C. LA VILLE DE LIÈGE.)

Nous avons donné, dans l'exposé de l'affaire qui précède, le texte de la délibération du conseil communal de Liège, établissant une taxe de 100 centimes additionnels sur les redevances fixe et proportionnelle des mines.

La Société des hauts fourneaux de Sclessin, ayant encore réclamé contre sa cotisation, obtint le dégrèvement de la taxe, par décision de ce collège en date du 5 mars 1884. Mais, sur appel de la ville, la cour de Liège maintint sa décision par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — « En ce qui concerne les réclamations relatives aux années 1876, 1877, 1878 et 1879 :

« Adoptant les motifs de la décision attaquée ;

« Quant aux réclamations relatives aux exercices 1880, 1881 et 1882 :

« Attendu que la société intimée oppose à l'appel interjeté par la ville deux fins de non-recevoir, la première, tirée de ce

que l'affaire, par sa nature, n'est pas susceptible d'appel, la seconde, de ce que l'affaire fût-elle appellable, la ville aurait renoncé à cet appel par le pourvoi qu'elle a formé devant la cour de cassation ;

« Sur la première fin de non-recevoir :

« Attendu que l'intimée soutient que la loi du 22 juin 1877, qui a soumis à l'appel les décisions des députations permanentes en matière de patentes de certaines sociétés, n'est pas applicable dans l'espèce, la taxe réclamée par la ville ne pouvant être assimilée à une patente ;

« Attendu, sur ce point, qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 22 juin 1877, que cette loi s'applique aux taxes provinciales et communales qui frappent les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions et qui ont de l'analogie avec les patentes ;

« Attendu que la taxe imposée par la ville aux sociétés charbonnières qui ont leur siège d'exploitation sur le territoire de la commune est en réalité, ainsi que la cour de cassation l'a décidé par son arrêt du 16 décembre 1878 (*suprà*, p. 4073), un impôt sur l'exercice d'une profession ;

« Qu'à la vérité, le règlement porte que, pour établir l'assiette et le paiement de cet impôt, il sera formé deux rôles distincts, basés. l'un sur les redevances des mines payées à l'Etat en vertu de la loi du 21 avril 1810, l'autre sur la patente des concessions redevables, par assimilation aux négociants en charbons, la ville se réservant le droit de percevoir chaque année la taxe la plus élevée produite par l'un ou l'autre de ces rôles ;

» Mais attendu qu'alors même que la ville prend la redevance des mines pour base de sa taxe, il n'en résulte nullement que cet impôt aurait le même caractère que la redevance; que, d'après les termes mêmes du règlement, modifiés en 1868 sur les observations du gouvernement, la taxe ne doit pas, même dans ce cas, être considérée comme une redevance, mais est simplement déterminée par les redevances dues à l'Etat; que le mode de liquidation ne change pas la nature de l'impôt, qui reste une taxe sur l'exercice d'une profession, analogue à la patente, et régie, dès lors, par les dispositions de la loi du 22 juin 1877 ;

« Sur la deuxième fin de non-recevoir :

« Attendu qu'en présence des prétentions de la partie intimée, la ville était tenue, pour sauvegarder ses droits, d'user de tous les recours que la loi met à sa disposition; qu'il n'y avait pas d'autre moyen pour elle d'éviter la forclusion qui lui aurait été opposée pour ne pas avoir exercé l'un ou l'autre de ces recours dans les délais prescrits; que le pourvoi en cassation n'impliquait donc en aucune façon, de sa part, une renonciation à interjeter appel de la décision de la députation ;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'article 110 de la Constitution et sauf les exceptions déterminées par la loi, les conseils communaux ont, sous réserve de l'approbation exigée par l'article 76 de la loi communale, le pouvoir absolu de fixer l'assiette et le montant des contributions de la commune ;

« Attendu qu'aucune loi ne distrait les mines du nombre des matières imposables par les autorités communales; que le gouvernement a reconnu lui-même la légitimité de cette taxe, justifiée par les charges nombreuses que l'industrie des mines impose aux communes, en approuvant chaque année, depuis plus de vingt ans, le règlement dont il s'agit ;

« Attendu que cette taxe, constituant un impôt direct sur l'exercice d'une profession et sur les bénéfices d'une exploitation, ne peut être assimilée aux droits d'octroi, abolis par la loi du 18 juillet 1860 et qui consistaient en taxes indirectes grevant des objets de consommation locale ;

« Attendu qu'il n'est plus contesté que le siège d'exploitation de la société intimée se trouve sur le territoire de la commune de Liège ;

« Attendu que lorsqu'une commune frappe des centimes additionnels en matière de patente, elle n'est pas tenue d'avoir égard seulement aux bénéfices réalisés par le patentable dans la commune où il exerce sa profession; que, de même, lorsqu'elle impose les bénéfices réalisés par un siège d'exploitation houillère, tous les bénéfices que rapportent les produits peuvent être atteints, indépendamment du gisement de la veine d'où l'extraction est faite; qu'il n'y a donc aucune assimilation à faire, sous ce rapport, entre l'impôt foncier, qui est essentiellement territorial, et une taxe sur l'exercice d'une profession, quel que soit le mode adopté pour liquider l'impôt ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE THIER et M. DETROZ, premier avocat général, en ses conclusions conformes, sans avoir égard aux fins de non-recevoir, appel incident et autres conclusions contraires de la partie intimée, dit l'appel recevable ;

« Et statuant au fond, confirme la décision de la députation permanente en ce qui concerne les réclamations formulées par la société de Sclessin contre les taxes des exercices 1876, 1877, 1878 et 1879;

« Emendant quant aux taxes de 1880, 1881 et 1882, rejette les réclamations de la dite société en ce qui les concerne;

« Condamne la société intimée aux dépens des deux instances... » (Du 26 février 1885. — 1^{re} ch. — Prés. de M. SCHERMANS, premier président. — Plaid. MM^{es} DUPONT et DE PONTHERIE.)

La ville de Liège s'était pourvue simultanément en appel et en cassation contre l'arrêt du 5 mars 1884. Ce dernier recours fut rejeté, à défaut de notification à la société défenderesse, par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 2 de la loi du 22 juin 1865 et 4 de la loi du 22 janvier 1849, qu'en matière de contributions directes, le pourvoi doit être notifié, à peine de déchéance, à la partie contre laquelle il est dirigé, dans un délai déterminé par la loi;

« Attendu que l'arrêt dénoncé statue sur une réclamation relative à une contribution directe consistant en centimes additionnels imposés par la ville de Liège sur les redevances fixes et proportionnelles des mines dues à l'Etat, pour chaque siège d'exploitation situé sur le territoire de la commune;

« Attendu qu'aucun document du procès n'établit que le pourvoi formé contre cet arrêt ait été dénoncé à la société défenderesse;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, le déclare non recevable... » (Du 3 novembre 1884. — 2^e ch. — Prés. de M. VANDEN PEERBOOM.)

La société de Sclessin se pourvut, à son tour, contre l'arrêt du 26 février 1885, invoquant neuf moyens de cassation qui ont été rencontrés par l'arrêt ci-dessous.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE prit les conclusions suivantes :

« Avant d'énoncer notre opinion sur le fondement de ce recours, nous sommes obligé de faire toutes nos réserves sur le droit que s'est attribué la cour de Liège de connaître d'une décision prise en dernier ressort par la députation permanente.

Nous n'ignorons pas qu'elle s'y trouvait encouragée par votre arrêt du 16 décembre 1878 (1); mais quoiqu'il nous coûte de ne pas nous rallier à votre jurisprudence, il nous est impossible cependant de paraître l'approuver quand elle se trouve en opposition avec notre sentiment intime.

Permettez-nous donc de vous exposer respectueusement les motifs de notre dissentiment présent.

En principe, les députations permanentes statuent en dernier ressort, sur toute espèce de réclamations en matière de contributions directes et de taxes communales. La loi du 22 juin 1877 ne fait d'exception que pour les patentes dues par des sociétés anonymes et des commandites par actions (art. 1^{er}), ainsi que pour les taxes communales et provinciales dues par les sociétés de cette espèce (art. 14); mais on tombe d'accord que cela ne s'entend que des taxes analogues aux patentes. Quant aux autres, telles que des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, ainsi qu'aux redevances sur les mines, les décisions portées par les députations permanentes ne sont susceptibles que de cassation.

Quelle est la nature de la taxe en litige?

Par votre arrêt prérappelé de 1878, vous avez reconnu son analogie avec la patente; c'est, avez-vous dit, une taxe sur l'exercice de la profession d'exploitant de mines.

Cette appréciation n'est-elle pas contraire au système de nos lois d'impôts, ainsi qu'à la réalité des choses?

(1) Rapporté *suprà*, p. 1073.

(1) M. NOTHOMB, *ministre de l'intérieur*. « La contribution foncière établie sur une base fixe et due à raison d'une chose dont la propriété est authentiquement constatée, ne dépend pas, quant à la quotité, d'une déclaration individuelle. Toute exagération est, dès lors, impossible. Les redevances des mines perçues au profit de l'Etat sont de la même nature. » (PASINOMIE, 1843, p. 158.)

(2) LELOIR, *Règlement général sur le recouvrement des contributions directes*, n° 326. « Les dispositions des lois en vigueur sur l'assiette, le recouvrement et les réclamations en matière

de redevance sur les mines a un caractère si nettement marqué qu'elle se différencie aisément de la patente; c'est pourquoi le législateur n'a pas cru se mettre en contradiction avec lui-même, quand, après avoir affranchi l'exploitation de mines de tout droit de patente, il l'assujettit cependant à une double redevance.

Loi du 21 avril 1810. « Art. 32. L'exploitation des mines... n'est pas sujette à patente. »

« Art. 33. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction. »

Ces deux impôts, en effet, diffèrent entre eux : 1^o par leur nature; 2^o par leur assiette; 3^o par leur mode de recouvrement.

La patente a la nature de contribution personnelle; les redevances de mines, au contraire, sont rangées parmi les contributions foncières. « Les redevances sur les mines, dit l'article 3 de la loi électorale du 1^{er} avril 1843, sont assimilées à l'impôt foncier. » (1).

La différence n'est pas moins sensible en ce qui concerne l'assiette de ces deux impôts.

Tandis que la patente est due à raison de l'exercice de certaines professions, la redevance proportionnelle frappe le produit net de la mine.

« Les mines sont assujetties sur leurs produits. » (Loi du 21 avril 1810, art. 34.)

« La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière. » (Art. 37.)

Le rôle en est dressé d'après des états d'exploitation. (Décret du 6 mai 1811, art. 16, 38 et 39.)

C'est le produit net qui donne la mesure de la contribution.

Elle se règle ainsi en tous points d'après la contribution foncière, établie sur tous les immeubles à raison de leur revenu net imposable. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 3 (2).) C'est à cause de sa nature de propriété foncière que la mine se trouve frappée, à l'égal d'un héritage. (*Suprà*, p. 902.)

La redevance proportionnelle n'est due qu'à raison des bénéfices réalisés; le droit de patente, au contraire, se perçoit du chef de l'exercice de certaines professions, sans égard aux résultats obtenus, et l'industriel comme le commerçant demeurent assujettis, lors même qu'ils justifieraient que la balance de leurs affaires les constitue en perte.

Si donc la redevance des mines présente quelque analogie avec la patente, elle en a bien plus encore avec la contribution foncière, sur laquelle elle est modelée.

Et s'il en est ainsi du principal, en peut-il être autrement des centimes additionnels qui en forment l'accessoire? Ce supplément de contributions, qu'il soit perçu au profit de l'Etat ou de la commune, participe de la nature de la contribution à laquelle il vient s'ajouter; ainsi le veut la raison, aussi bien que la nature des choses. C'est pourquoi il est de principe que « la réduction d'une cote en principal entraîne toujours la réduction proportionnelle des centimes additionnels » (arrêt du 24 floréal an VIII, art. 13), par le motif que l'accessoire suit le sort du principal (3).

Ces additionnels, si modestes à leur origine, car ils ne pouvaient dépasser 5 p. c. (décret du 21 octobre 1811, art. 13 et 19), sont comme animés d'une force expansive et suivent de près l'extension toujours croissante des nécessités publiques, si bien que, comme dans le cas présent, ils finissent par balancer le principal, en attendant qu'ils le dépassent. Soumis au régime de ce dernier, quant à leur établissement, leur assiette et leur perception, ils ne le sont pas moins en ce qui concerne le degré du ressort pour le jugement des réclamations dont ils peuvent être l'objet. Or, il est reconnu que si la demanderesse avait réclamé son dégrèvement du principal de la redevance due à l'Etat, la députation permanente eût statué sans appel; en peut-il être autrement relativement aux additionnels? Ce sont là des conséquences que, par respect pour la sagacité du législateur, nous

« de redevance sur les mines, établissent une parfaite analogie entre les contribuables du chef des mines qui gisent dans un terrain et les contribuables en raison de la superficie. »

GIRON, *Droit administratif*, 1^{re} édit., t. II, n° 1390. « Les mines étant assimilées aux autres propriétés, il a paru juste de les grever d'un impôt analogue à l'impôt foncier. »

(3) TIELEMANS, *Répertoire de l'administration*, V^o Centimes additionnels, p. 271. « Les centimes additionnels n'étant que l'accessoire d'un impôt principal, leur établissement, leur assiette et répartition, leur perception et leur emploi sont assujettis aux mêmes règles que les contributions qui se perçoivent au profit de l'Etat, des provinces ou des communes. »

ne pouvons faire remonter jusqu'à lui. C'est pourquoi nous concluons à la cassation. »

Au fond, M. l'avocat général conclut au rejet du pourvoi, par des motifs que l'arrêt ci-après a consacrés en substance.

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens tirés : Le premier, de la violation des articles 1350 et 1351 du code civil, 8, 14, 16 de la loi du 22 juin 1877 sur les patentes, 50 de la loi du 26 juin 1876 sur la compétence, en ce que l'arrêt attaqué a accueilli l'appel, interjeté par la ville défenderesse, de l'arrêté rendu en la cause par la députation permanente, alors que cet arrêté avait été l'objet d'un pourvoi sur lequel la cour de cassation avait statué :

« Le deuxième, de la fausse application des articles 1^{er} et 14 de la loi du 22 juin 1877, en ce que l'arrêt attaqué fait application de ces articles, alors que, la cour de cassation ayant statué sur le recours de la défenderesse, il était définitivement acquis que c'était l'article 16 de la même loi qui était applicable :

« Attendu que l'arrêt intervenu le 3 novembre 1884 sur le pourvoi en cassation formé en la cause par la ville de Liège, se borne à rejeter ce recours pour défaut de notification ;

« Que ne contenant aucune décision ni sur le fond du débat, ni sur la question de savoir si l'arrêté rendu en première instance par la députation permanente était ou non en dernier ressort, il n'a donné à aucune des dispositions contenues dans cet arrêté le caractère de la chose jugée ;

« Attendu que, dès lors, l'appel interjeté en même temps et par la même partie, de cette même décision était recevable, si le pourvoi, par lui-même, n'impliquait pas la volonté de la partie appelante de renoncer à l'appel ;

« Attendu que l'arrêt attaqué statuant, à cet égard, en fait et, par conséquent, d'une manière souveraine, décide que telle n'a pas été l'intention de celle-ci ;

« Que pour repousser la fin de non-recevoir tirée du double recours, l'arrêt se fonde, en termes formels, sur ce que la ville était tenue, pour la sauvegarde de ses droits, d'user de toutes les voies mises à sa disposition et que le pourvoi en cassation n'impliquât en aucune façon, de sa part, une renonciation à l'appel de la décision de la députation permanente ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la fausse application des articles 1^{er} et 14 de la loi du 22 juin 1877 et de la violation des articles 32, 33, 34, 35, 36, 37 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines et de l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, en ce que l'arrêt décide que la taxe litigieuse est une patente ou ressemble à l'impôt-patente :

« Attendu que la question que ce troisième moyen soulève est celle de savoir si la taxe dont il s'agit est de celles auxquelles s'applique l'article 14 de la loi du 22 juin 1877 ;

« Attendu qu'il résulte tant des discussions auxquelles cette disposition a donné lieu que des modifications qu'elle a subies lors de son élaboration, qu'elle a eu en vue les impositions provinciales ou locales qui présentent de l'analogie avec le droit de patente ;

« Attendu que tel est bien le caractère de la taxe litigieuse, laquelle, imposée à chacun des sièges d'exploitation de mines situés sur le territoire de la ville de Liège, et déterminée d'après le montant des redevances fixe et proportionnelle dues à l'Etat, est prélevée à raison de l'exercice d'une profession ;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la fausse application des articles 1350 et 1351 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il y a chose jugée touchant les impositions se rapportant aux années 1876, 1877, 1878 et 1879 :

« Attendu que relativement aux impositions des années 1876, 1877, 1878 et 1879, l'arrêt dénoncé présente deux ordres distincts de considérations ; qu'il repousse les réclamations se rapportant aux années 1876, 1877 et 1878 parce qu'il y a chose jugée à leur égard, et rejette la quatrième par la raison qu'elle n'a pas été produite en temps utile ;

« Attendu que le quatrième moyen se rapporte exclusivement sur l'exception tirée de la chose jugée et est fondé sur ce que, lors de sa première action, la demanderesse se plaignait seulement d'être surtaxée, tandis qu'elle appuyait la réclamation sur laquelle l'arrêt statue, sur l'illégalité de la taxe ;

« Attendu que l'une et l'autre demandes avaient leur cause dans le droit à la restitution de l'indu et ne différaient entre elles que dans les moyens invoqués, ce qui n'autorisait pas le juge à revenir sur ce qu'il avait, une première fois, décidé ;

« Qu'au surplus, la question de savoir si les règlements communaux, dont l'exécution était poursuivie, étaient conformes à la loi, si elle n'était soulevée par les parties, s'imposait d'office, et,

partant, la première décision qui en avait ordonné l'application avait implicitement prononcé sur leur légalité ;

« Sur les cinquième et sixième moyens réunis et déduits :

« a. De la violation des règlements établissant les redevances pour les années 1880, 1881, 1882 et de la violation des articles 31, 108, 110 de la Constitution, 75, 76, de la loi communale des 30 mars 1836 et 30 juin 1865, en ce que l'arrêt attaqué assimile l'impôt, dont le recouvrement est poursuivi, à une patente et en détermine le chiffre d'après les résultats de toute l'exploitation, tandis que, au contraire, il a tous les caractères de la redevance sur les mines et ne pouvait frapper les produits extraits en dehors du territoire de la ville :

« b. De ce que l'arrêt attaqué applique les centimes additionnels dont il s'agit dans la cause non seulement au principal des redevances perçues par l'Etat, mais aussi aux additionnels, alors que les règlements communaux n'ont en vue que le principal :

« Sur la première branche :

« Attendu que la taxe en question n'est à proprement parler ni la redevance sur les mines, ni un droit de patente, mais qu'elle présente de l'analogie avec ce dernier impôt ; que les règlements qui l'établissent, en laissant à la commune, pour en fixer l'assiette, le choix entre la dite redevance et la patente de négociant en charbon, démontrent qu'elle a, avant tout, pour base l'exercice d'une profession et que, présentant ce caractère dominant, le montant en a pu être déterminé en tenant compte aussi bien des bénéfices résultés de l'exploitation opérée en dehors de la commune que de ceux réalisés dans son territoire ;

« Sur la seconde branche :

« Attendu qu'il n'appert d'aucune énonciation de l'arrêt attaqué que celui-ci étende les centimes additionnels, qui constituent la taxe communale en question, au delà des redevances dues en principal à l'Etat ;

« Que le moyen manque donc de base ;

« Sur le septième moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1860 abolitif du droit d'octroi :

« Attendu que le droit d'octroi aboli par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1860 était un impôt indirect, dont la perception s'opérait sans avoir égard à la qualité ou à la profession de celui qui avait l'obligation de l'acquitter ni au profit qu'il pouvait retirer de l'objet soumis à la taxe ;

« Qu'au contraire, l'imposition litigieuse est prélevée directement sur une classe de personnes, en raison de l'industrie que ces personnes exercent et est fixée d'après ce double élément : l'étendue territoriale de la concession appartenant au contribuable et le chiffre des bénéfices résultés de son exploitation ;

« Que ces dissemblances entre les deux impôts ne permettent ni de les confondre ni de les assimiler ;

« Sur le huitième moyen, déduit de la violation des articles 32, 33, 34, 35 et 39 de la loi du 21 avril 1810, affranchissant les mines de toutes charges autres que les redevances fixe et proportionnelle au profit de l'Etat :

« Attendu qu'aucune confusion non plus n'est permise entre la taxe litigieuse d'une part et d'autre part le droit de patente et les redevances sur les mines ;

« Qu'il existe des différences essentielles entre une taxe locale, affectée aux besoins spéciaux de la commune, assise tout à la fois sur la redevance fixe et sur la redevance proportionnelle des mines, établie en égard à la situation du siège de l'exploitation de la personne cotisée, et des impôts perçus dans toute l'étendue du royaume au profit et pour les besoins de l'Etat, et ayant pour base, si l'on a en vue l'impôt patente et la redevance proportionnelle, les bénéfices d'un commerce, d'une industrie ou d'une exploitation de mines, et, si l'on considère la redevance fixe, l'étendue du territoire dans lequel le contribuable est autorisé à poursuivre ses travaux d'extraction ;

« Sur le neuvième moyen, tiré de la violation des articles 6, 11 et 112 de la Constitution, en ce que les règlements communaux auxquels l'arrêt attaqué donne exécution, créent un privilège en matière d'impôts :

« Attendu que la taxe litigieuse s'appliquant sans distinction et dans une égale proportion à tous les sièges d'exploitation qui se trouvent dans une même situation, on ne peut soutenir que les règlements qui l'ont établie consacrent quelque privilège ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 15 juin 1885. — Plaid. MM^{es} DE PONTIERE c. DEREUX et DUPONT, tous du barreau de Liège.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

20 avril 1885.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — DÉBITEUR MALHEUREUX ET DE BONNE FOI. — FAUTE LOURDE. — IRRÉGULARITÉ GRAVE. — NON-LIBÉRATION DES ACTIONS. — DISSIMULATION DE LA SITUATION. — DÉPENSES EXCESSIVES. FAILLITE. — MAINTIEN. — ACTES ANNULABLES.

Ne peut obtenir un concordat préventif et ne peut être considérée comme un débiteur malheureux et de bonne foi, la société anonyme dans la gestion de laquelle des fautes lourdes et des irrégularités graves ont été commises.

Il en est ainsi :

Lorsque les administrateurs n'ont pas exigé en temps utile la libération des actions ;

Lorsque la société s'est trouvée par ce fait dans la nécessité de recourir à des moyens ruineux pour faire face à ses engagements ;

Lorsque la société est restée en défaut, aussi longtemps qu'elle l'a pu, de faire connaître à ses créanciers et à ses actionnaires le véritable état de ses affaires ;

Lorsque les administrateurs ont fait des dépenses excessives et privées de tout contrôle sérieux, pour frais de voyage et de séjour, jetons de présence, déboursés et locations d'appartements.

Le tribunal de commerce a le droit, en pareilles circonstances, au cours de la procédure en obtention d'un concordat préventif de la faillite, et alors qu'il n'est pas douteux que la société est en état de cessation de paiements, de la déclarer en état de faillite.

La faillite doit surtout être maintenue, lorsqu'elle doit avoir pour effet de faire tomber des actes irréguliers et d'empêcher la compensation qui pourrait éteindre la dette d'un actionnaire, qui est en même temps créancier de la société.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE L'EXPOSITION D'AMSTERDAM C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA DITE SOCIÉTÉ.)

Les faits sont suffisamment exposés dans l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a prononcé la faillite de la société anonyme d'exploitation de l'Exposition d'Amsterdam, par application de l'article 18 de la loi du 20 juin 1883 ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que la dite société soit réellement en état de cessation de paiement ; qu'en effet, dès le 1^{er} mai 1884, elle a laissé protester une série de traites qui, pour la plupart, sont restées impayées ;

« Qu'antérieurement au jugement dont appel, elle était en Hollande l'objet de nombreuses poursuites judiciaires et que tout l'avoir qui lui restait dans ce pays était depuis longtemps frappé de saisie ;

« Que des instances en paiement et en déclaration de faillite étaient également intentées contre elle tant en France qu'en Belgique ;

« Attendu, au surplus, que, suivant les chiffres produits par le curateur et qui n'ont fait l'objet d'aucune critique sérieuse, il est dès à présent certain que son passif dépassera d'une somme considérable le montant de l'actif réalisable ;

« Attendu qu'il résulte, d'autre part, de l'ensemble des faits et circonstances relevés au procès, que la société faillie ne saurait être considérée comme un débiteur malheureux et de bonne foi ;

« Qu'il est au contraire manifeste que des fautes lourdes, des irrégularités graves ont été commises dans sa gestion ;

« Attendu, tout d'abord, que les administrateurs ont méconnu leur devoir en n'exigeant pas en temps utile la libération des actions souscrites, en vue de ménager certains intérêts particuliers, alors que, sur un capital de 1,200,000 francs, il n'avait été versé que 250,000 francs, et qu'à la date du 26 décembre 1884, il restait encore dû une somme de 712,500 francs ;

« Attendu que la société s'est trouvée ainsi dans la nécessité de recourir à des moyens ruineux pour faire face à ses engagements ;

« Que, notamment, elle s'est livrée à une circulation d'effets dont les frais de renouvellement et d'acceptation ont atteint, d'après les calculs de l'expert comptable, le chiffre de 70,000 fr., indépendamment des frais de change, lesquels se sont élevés à 62,000 francs environ ;

« Attendu que ces agissements sont d'autant moins excusables, qu'un des administrateurs est resté débiteur du chef de ses

actions pour une somme de 201,000 francs, dont le recouvrement n'est pas assuré ;

« Attendu que les appelants et consorts tentent vainement de se justifier en invoquant la défense leur faite par La Construction industrielle de libérer une seule de leurs actions sans son assentiment ;

« Que l'article 8 des statuts leur conférerait le droit et leur imposait même l'obligation de résister à pareille exigence, évidemment contraire aux intérêts sociaux ;

« Attendu qu'il est, en outre, constant que la société faillie est restée en défaut, aussi longtemps qu'elle l'a pu, de faire connaître à ses créanciers et à ses actionnaires le véritable état de ses affaires ;

« Attendu que, dès le mois de février 1884, époque fixée pour la reddition des comptes définitifs de toutes les opérations sociales, les administrateurs spécialement chargés de la gestion n'ont pu ignorer que la société était en déficit pour une somme considérable depuis la clôture de l'exposition et que sa situation était entièrement désespérée ;

« Qu'ils ont d'ailleurs été personnellement notifiés, conformément aux statuts, des nombreux actes de protêts, d'assignation et de saisies, dont la série a commencé le 1^{er} mai 1884 ;

« Attendu que, néanmoins, le bilan, arrêté au 31 décembre 1883 et soumis à l'assemblée générale du 2 juin 1884, se soldait par un bénéfice de fr. 87,861-37, alors que, suivant le travail de l'expert comptable, les opérations se soldaient par une perte énorme, évaluée à fr. 458,501-61 ;

« Attendu que, pendant la période de la cessation de ses paiements et dans le but de retarder la déclaration de sa faillite, la société a continué à faire des emprunts dans les conditions les plus onéreuses et a eu recours à des expédients préjudiciables à la masse créancière ;

« Que c'est ainsi qu'à la date du 23 juin 1884, elle a cédé en paiement à La Construction industrielle une créance de plus de 20,000 francs ; que, les 31 mai et 12 juillet de la même année, elle a donné en gage tous les lots et même les billets de la loterie qu'elle avait organisée ;

« Attendu qu'on peut encore lui reprocher des dépenses excessives et privées de tout contrôle sérieux ; que spécialement les allocations des administrateurs et commissaires pour frais de voyage et de séjour, jetons de présence, déboursés et locations d'appartements sont certainement exagérées, eu égard à la courte existence de la société, au montant de son capital et aux résultats désastreux qu'elle a donnés ;

« Attendu que les considérations qui précèdent suffisent déjà pour faire obstacle à l'obtention d'un concordat préventif ;

« Attendu, au surplus, que l'intérêt des créanciers commande impérieusement le maintien de la faillite prononcée par le jugement dont appel ;

« Qu'il importe, en effet, pour faire tomber les actes irréguliers rentrant dans les prévisions des articles 445-446 de la loi du 18 avril 1851, que cette faillite puisse être légalement reportée à la date fixée par le tribunal ;

« Qu'il convient aussi de remarquer que les versements à effectuer par les souscripteurs d'actions forment à peu près la totalité de l'actif à réaliser et que, sans la déclaration de faillite, la compensation pourrait éteindre la dette du plus fort actionnaire, le quel est en même temps créancier de la société ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général VAN SCHOOR, donnant acte aux appelants de ce qu'ils dénie les allégations des parties intimées, les déclare sans griefs ; en conséquence, met leur appel à néant et les condamne aux dépens... » (Du 20 avril 1885. — Plaid. MM^{es} EM. DE MOT, O. LANDRIEN et THIERRY c. DEMEUR et H. VANDER CRUYSEN.)

JURIDICITION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 juin 1885.

COUR MILITAIRE. — ARRÊT DE CONDAMNATION. — TENTATIVE. — CONSTATATION DE SON EXISTENCE DANS LES TERMES MÊMES DE LA LOI. — SUFFISANCE. — LECTURE DU TEXTE APPLIQUÉ.

Est suffisamment motivé l'arrêt d'une cour militaire qui condamne pour tentative, en se servant des termes mêmes de l'article 51 du code pénal, qui établit les conditions de la tentative punissable.

Aucune disposition de loi ne prescrit la lecture du texte appliqué, quand la condamnation est prononcée par la cour militaire.

(GHEUDE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 7 de la loi du 29 janvier 1849, 207 et 208 du code de procédure pour l'armée de terre, 175 et 176 du code de procédure pour l'armée de mer, 49, 75, 76 et 77 de la loi du 20 juillet 1814 contenant l'instruction provisoire pour la haute cour militaire, 25 et 29 de la Constitution et, en tant que de besoin, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué se borne à reproduire les termes de l'article 51 du code pénal ordinaire sans les appliquer aux faits de la cause :

« Attendu que le jugement du conseil de guerre de la province de Liège, qui a condamné le demandeur du chef de tentative de vol commise à Liège, à l'aide d'effraction, contient la mention du délit avec toutes ses circonstances, ainsi que le prescrit l'article 207 du code de procédure pour l'armée de terre ;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'oblige la cour militaire, saisie de l'appel, à relater, à son tour, les faits particuliers de la cause; qu'en confirmant le jugement par le motif que l'infraction poursuivie était demeurée établie par les débats et l'instruction qui ont eu lieu devant elle, et en en déclarant l'existence dans les termes mêmes de l'article 51 du code pénal, elle a constaté par là la réunion de tous les éléments constitutifs du délit et satisfait au vœu de la loi ;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le second moyen : Violation des articles 9 de la loi du 29 janvier 1849, 163, 176, 195, 211, 369, 408, 411 et 414 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé ne constate pas que le président a donné lecture des textes de loi appliqués :

« Attendu que la seule disposition des lois militaires relative à la matière est l'article 207 du code de procédure pour l'armée de terre, qui n'exige rien autre que la citation dans les jugements de condamnation rendus par le conseil de guerre, du texte de la loi sur lequel repose la peine appliquée et que, dans l'espèce, cette formalité a été observée ;

« Attendu qu'aucune disposition spéciale ne prescrit la lecture du texte quand la condamnation est prononcée par la cour militaire; et que dans le silence de la loi, il y a lieu de suivre devant cette juridiction la disposition de l'article 207 écrite pour la procédure devant les conseils de guerre ;

« Qu'en vain donc le pourvoi invoque les articles 163, 195 et 369 du code d'instruction criminelle, dont le premier seul, d'ailleurs, prescrit, à peine de nullité, l'insertion dans les jugements de police de la disposition pénale appliquée ;

« Que les nullités sont de droit étroit et ne peuvent être étendues ni à d'autres matières ni à d'autres cas qu'à ceux pour lesquels elles ont été prononcées ;

« Que le second moyen ne peut donc être accueilli ;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 2 juin 1885. — Plaid. M^e ANDRÉ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

8 juin 1885.

FAUX. — REGISTRE TENU PAR LE CURATEUR D'UNE SOCIÉTÉ FAILLIE. — ÉCRITURE PRIVÉE. — DÉLIT.

Les livres tenus par le curateur d'une société faillie, autorisé à continuer l'exploitation, sont en tous cas des écritures privées, destinées à recevoir et à constater les mentions qui y sont inscrites : par conséquent, le faux commis dans ces livres tombe sous l'application de la loi pénale.

(EVERAERTS.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est demeuré établi par l'instruction faite devant la cour que le prévenu Fourmentin a, en novembre 1883, à Wavre, en sa qualité de comptable de la sucrerie De Hertogh et C^{ie}, préposé à la réception et au pesage des betteraves, commis, dans une intention frauduleuse, des faux en écritures de commerce par altération de clauses, de déclarations ou de faits ou par leur addition dans les livres qui avaient pour objet de les recevoir et de les constater, notamment en majorant la mention des fournitures de betteraves faites par le prévenu Everaerts, les 26, 27, 28 et 29 novembre 1883, et ce par diminution de tare et par mention de douze chariots en plus ;

« Qu'il est également demeuré établi que le prévenu Everaerts s'est, aux dits temps et lieu, rendus par dons et promesses coauteur de ces faux, en les provoquant directement ;

« Que les autres chefs de la prévention ne sont pas établis ;

« Attendu qu'il est inexact de soutenir que le livre tenu par Fourmentin, ainsi que les livres tenus par le curateur à la faillite De Hertogh seraient des livres privés ;

« Qu'il est constant, au contraire, que la société commerciale De Hertogh et C^{ie}, quoique se trouvant en état de faillite, continuait, en novembre 1883, son industrie et son commerce, conformément à la faillite qui lui était laissée par l'article 115 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Que le curateur chargé d'y donner ses soins était donc, à ce point de vue, le mandataire de la société qui continuait d'exister pour sa liquidation, et qu'en conséquence les livres tenus par lui et ceux tenus par Fourmentin en son nom sont en réalité les livres de la société elle-même ;

« Attendu que, fût-il possible d'admettre que les livres dont il s'agit n'ont pas le caractère commercial, les altérations reprochées aux prévenus ne tomberaient pas moins sous l'application de la loi pénale, ces livres étant destinés à recevoir et à constater vis-à-vis du curateur les livraisons de betteraves faites par Everaerts et pouvant être invoqués par ce dernier à l'appui des bons qui lui avaient été délivrés ;

« Par ces motifs, la Cour condamne le prévenu Everaerts à un emprisonnement de quatre mois et à une amende de 200 fr... » (Du 18 avril 1885.)

Pourvoi par le condamné, pour violation des articles 6) et 196 du code pénal, en ce que la cour a déclaré que les livres tenus par un curateur autorisé à continuer l'exploitation de l'actif et par son agent seraient les livres de commerce de la société faillie continuant son commerce, conformément à l'article 115 de la loi du 18 mai 1873 et que le curateur chargé d'y donner ses soins serait, à ce point de vue, le mandataire de la société qui continuerait d'exister pour sa liquidation; en conséquence a condamné Everaerts comme coauteur de faux en écritures de commerce.

La faillite dissout la société; l'article 115 de la loi du 18 mai 1873 n'est pas applicable à ce cas (GULLERY, n^o 1113). L'exploitation se fait alors pour compte de la masse.

Le curateur est un mandataire légal.

La société n'existant plus, les livres tenus par le curateur ou son agent ne sont pas ceux de la société.

Le pourvoi accusait encore la violation des articles 66 et 196 du code pénal et 1331 du code civil, en ce que l'arrêt décide qu'à supposer que les registres tenus par le curateur n'eussent constitué que des livres privés, ils auraient été destinés à recevoir et à constater les mentions qui y étaient inscrites vis-à-vis du curateur, et pourraient être invoqués par les tiers que ces inscriptions concernent.

Cass., 24 juin 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1409).

Cass. fr., 24 juin 1847 (DALLOZ, PÉR., 1847, I, 313).

Le registre privé ne forme pas preuve tant qu'il est en possession de celui qui le tient. (DALLOZ, RÉP., V^o Faux, n^o 334.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens proposés, déduits, le premier, de la violation des articles 66 et 196 du code pénal, de la fausse application et, partant, de la violation des articles 111 et 115 de la loi du 18 mai 1873; de la violation des articles 1^{er} de la loi du 18 mai 1873, 1863, § 4, du code civil, 456, 466, 528, 529, 533 de la loi du 18 avril 1851, 1, 16, 18 de la loi du 15 décembre 1872, 1993 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les livres tenus par un curateur, autorisé à continuer l'exploitation de l'actif, et par son agent, seraient les livres de com-

merce de la société faillie continuant son industrie et son commerce, conformément à l'article 113 de la loi du 18 avril 1873, et que le curateur, chargé d'y donner ses soins, serait, à ce point de vue, le mandataire de la société qui continuerait d'exister pour sa liquidation, et, en conséquence, a condamné Everaerts comme coauteur de faux en écritures de commerce :

« Le deuxième, de la violation des articles 66 et 196 du code pénal et 1332 du code civil, en ce que l'arrêt a décidé qu'à supposer que les registres tenus par le curateur, autorisé à continuer l'exploitation de l'actif, ou par son agent, n'eussent constitué que des livres privés, ils auraient été destinés à recevoir et à constater les mentions qui y étaient inscrites vis-à-vis du curateur et pourraient être invoqués par les tiers que ces inscriptions concernaient, à l'appui des bons détachés de ce registre :

« Attendu que l'arrêt attaqué décide, d'après l'instruction faite devant la cour, que les délits pour lesquels il condamne le nommé Fourmentin et dont il déclare le demandeur coauteur pour y avoir provoqué directement par dons et promesses, constituent des faux par altération de clauses, de déclarations ou de faits en écritures de commerce ou tout au moins en écritures privées et fait application de l'article 196 du code pénal, qui commine la même peine dans les deux cas ;

« Que le dit arrêt constate en fait et, par conséquent, souverainement, que Fourmentin était comptable de la société commerciale De Hertogh et C^e, laquelle, mise en état de faillite, continuait son industrie et son commerce par son curateur, et qu'il a, dans les livres qu'il tenait au nom de ce curateur et pour celui-ci, lesquels livres étaient destinés à recevoir et à constater les livraisons de betteraves faites à la sucrerie par le demandeur, majoré en fournitures par diminution de tare et par mention de douze chariots en plus ;

« Attendu que, fût-il vrai, comme le soutient le pourvoi, que, dans ces circonstances, l'arrêt aurait proclamé à tort, dans son premier motif, le caractère commercial des livres précités, la condamnation prononcée ne serait pas moins justifiée par ce second motif de l'arrêt : que ces livres sont, en tous cas, des écritures privées, destinées à constater les mentions frauduleusement altérées ;

« Qu'à ce dernier égard, l'appréciation de la cour d'appel, basée sur ce qu'avait révélé l'instruction, quant à la nature et à la destination de ces livres, rentrait dans sa mission exclusive ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le demandeur est sans intérêt à proposer le premier moyen et non recevable quant au second ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KELLE, premier avocat général, rejette... » (Du 8 juin 1885.)

OBSERVATIONS. — Voir *Conf. Cass.*, 3 février 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 249); 3 février 1873 (Ib., 1873, p. 287).

VARIÉTÉS.

Merlin, d'après Mallet du Pan (1795-1798).

L'on vient de publier à Paris (2 vol. in-8°, chez Plon, édit.) la *Correspondance inédite de Mallet du Pan avec la Cour de Vienne (1795-1798) d'après les manuscrits conservés aux archives de Vienne*. Refugié en Suisse, d'où il était originaire, Mallet du Pan, connu comme publiciste, avait été sollicité de fournir à l'empereur d'Autriche une correspondance politique sur les événements de France. Nous n'essayerons pas de juger ici l'œuvre que vient de publier M. MICHEL. Elle fait plus connaître les idées et les sentiments de l'écrivain et de ceux qui lui fournissaient des renseignements, que la vraie situation de la France. Mais il nous a paru intéressant d'en extraire quelques passages sur celui qui a été le premier d'entre tous les jurisconsultes de France en l'autre moitié de ce siècle, qui a parlé la langue du droit mieux que personne, dont les réquisitoires devant la cour de cassation n'ont pas encore été surpassés (1), et dont la vie laborieuse et modeste, toute consacrée au droit, après des revers comme dans les plus hautes fonctions de la magistrature, nous a dotés de ces deux monuments de science juridique : le *Répertoire de jurisprudence* et les *Questions de droit*, qu'on consultera avec fruit tant qu'il y aura des tribunaux. Si l'on veut rappor-

cher du langage de la passion aveugle, le jugement équitable de l'histoire, on relira, après les accusations de Mallet du Pan, la belle notice que Mignet a écrite sur la vie et les travaux de Merlin, en 1841, comme secrétaire de l'Académie des sciences morales et politiques.

Les lettres de Mallet du Pan embrassent le temps où Merlin a été membre du Gouvernement de la République française. Il écrit :

15 novembre 1795.

Le Directoire a fait choix de six ministres qui sont... pour la justice, Merlin de Douai, député. Voici sommairement ce qu'on peut penser de ces hommes... Merlin de Douai, régicide, l'homme le plus vil de la Convention, pauvre jusqu'à la mendicité en 1789, aujourd'hui possesseur de deux ou trois millions de biens d'Eglise (2), compilateur du dictionnaire de jurisprudence, pensionnaire et agent du feu duc d'Orléans.

13 février 1796.

... Le ministre de la police, Merlin, exerce cette place avec la tyrannie et l'arbitraire les plus effrontés. On ferait empaler à Constantinople un cadî ou un pacha qui se permettrait de transgresser ainsi chaque jour les lois écrites. Ce Merlin fait arrêter à tort et à travers, sans forme de procès, expédie dans les départements les ordres les plus despotiques, et parle de justice et de vertu ainsi que le Directoire dans ses proclamations.

10 avril 1796.

Un jour le Directoire prend des mesures extrêmes, un jour après il les révoque. On aperçoit dans sa conduite un principe de crainte dominant. La liberté de la presse qu'il n'a pu enchaîner fait son supplice. Il vient d'être obligé de sacrifier à l'opinion et à la haine publique, Merlin de Douai, scélérat qui administrait la police générale de Paris et de la France; mais pour le dédommager, il l'a créé ministre de la justice...

25 janvier 1797.

... La voix des Jacobins et en général des dominants pour le remplacement de celui des cinq directeurs que doit écarter le sort, se fixe sur Merlin de Douai, ministre de la justice et beaucoup plus propre à être le ministre de Satan. La République ne renferme guère d'hommes plus dépravés, plus capables de tous les crimes, plus attachés au régime Jacobin.

27 avril 1797.

Barras, Rewbell, le ministre de la justice, Merlin, l'homme de France le plus exécuté, sont à la tête des complots violents et des partisans d'une nouvelle révolution; mais les dissentiments, les craintes, une responsabilité terrible, l'incertitude du succès, la liberté de la presse qui furète tout et met tout en évidence, atténuent ces grands desseins et font balancer les résolutions.

22 décembre 1797.

Plus de trois cents personnes ont été arrêtées à Paris et dans les départements voisins depuis quinze jours pour une prétendue et nouvelle conspiration royaliste. Le Directoire a besoin de ce roman pour légitimer ses mesures, tranquilliser les constitutionnels et rafraîchir les alarmes publiques. C'est le directeur Merlin qui est chargé de la fabrication des pièces, comme il l'a été de celles qui ont servi à la proscription des Cinq-Cents. Un des secrétaires de ce Merlin s'étant refusé à rédiger une de ces fables sur les dépouillements apocryphes et les fictions que lui remettait Merlin, ce directeur l'a fait empoisonner. C'est un fait positif.

28 janvier 1798.

... Pendant ces intrigues, Merlin, le plus fourbe, le plus astucieux, le plus pervers sans aucune comparaison de tous les membres du Directoire, prend un ascendant marqué sur ses collègues, décide la balance de leurs décisions et cherche à les perdre tous, en servant alternativement les passions de chacun d'entre eux.

19 février 1798.

Ce Rewbell et ce Merlin, joints à La Revellière, forment le triumvirat dominant dans le Directoire. Merlin en particulier est aujourd'hui l'homme de France le plus puissant comme il en est le plus exécuté et le plus exécutable.

(2) Dans le *Républicain du Nord* qui se publiait à Bruxelles, n° du 20 août 1797, est insérée une lettre du beau-frère de Merlin où nous lisons : « Il ne lui reste (à Merlin) pour toute fortune qu'une ferme et un domaine d'environ 200 arpents situés à Oisy et Sauchy, près d'Arleux. Il a même été obligé d'en vendre quatre ou cinq arpents en thermidor an III et de se défaire en même temps de tout son mobilier. Je défie qui que soit d'indiquer un autre effet quelconque sur lequel mon beau-frère ait des droits ou des prétentions et je m'oblige formellement de faire céder gratis aux contrôleurs de sa prétendue fortune tout ce qu'ils découvriront au-delà. »

(1) *Comp. BELG. JUD.*, 1884, p. 1519.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE.....
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile. — Présidence de M. De Vos Van Nederveen-Cappel.

13 juin 1884.

SURESTARIES. — CHOSE JUGÉE. — ARTICLE 1917 DU CODE CIVIL DES GRANDES INDES NÉERLANDAISES (CORRESPONDANT AUX ARTICLES 1954 DU CODE CIVIL DES PAYS-BAS ET 1351 DU CODE NAPOLÉON).

L'exception de chose jugée ne peut être opposée à la partie qui, après avoir été condamnée dans un premier procès à la restitution de surestaries comme indûment payées, introduit une nouvelle demande à raison de surestaries dues pour d'autres jours que dans l'affaire précédente, quand même les parties et leurs qualités sont identiques, que la nouvelle demande repose sur le même titre et que le juge ait à juger absolument la même question de droit.

(LA SOCIÉTÉ DE NAVIGATION DES INDES NÉERLANDAISES C. LE GOUVERNEMENT DES INDES NÉERLANDAISES.)

La cour de justice des Indes Néerlandaises avait accueilli le déclinatoire de chose jugée. Cet arrêt fut frappé d'appel et la cause fut ainsi déférée à la Haute cour des Pays-Bas, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêt royal du 28 septembre 1850, concernant l'appel des arrêts rendus en matière civile par la cour de justice des Indes Néerlandaises.

M. l'avocat général SMITS a émis son avis dans les termes suivants :

« Les parties litigantes se sont obligées réciproquement au sujet d'une navigation régulière de bateaux à vapeur dans l'archipel des Indes et le différend qui les divise se rapporte à la question de savoir si, par suite des contrats signés par elles, l'intimé a le droit, sans être passible de dommages-intérêts, de retenir les vaisseaux à vapeur de l'appelante plus longtemps à Atjeh que les jours de planches énoncés par ces contrats.

La société appelante avait porté en compte au gouvernement des Indes Orientales (l'intimé) une somme de 130,760 florins à cause du séjour prolongé et extraordinaire de ses vaisseaux à Atjeh pendant l'année 1876, jusqu'au 31 octobre inclusivement. Le gouvernement colonial paya cette somme, puis actionna la société devant le conseil de justice (Raad van justitie) de Batavia en reddition de la somme payée, en soutenant qu'elle avait été payée indûment (condictio indebiti). Cette demande, repoussée par ce dernier tribunal, qui débouta le demandeur de son action, fut accueillie en appel par arrêt de la cour de justice des Indes Néerlandaises du 13 mai 1880.

Par cet arrêt, cette cour résolut affirmativement la question de savoir si, oui ou non, l'intimé d'aujourd'hui (appelant dans le premier procès) avait le droit de retenir les vaisseaux de la société de navigation (l'appelante d'aujourd'hui, l'intimée d'alors) en rade d'Atjeh plus longtemps que le temps déterminé par celle-ci pour le séjour de ses vaisseaux dans ce lieu.

Plus tard, le 21 août 1882, la société de navigation, dans un nouveau procès où cette fois elle était demanderesse, assigna le

gouvernement colonial en première instance devant la dite cour de justice des Indes, en paiement d'une somme de 46,800 florins réclamés à titre de surestaries pendant les mois de novembre et décembre 1876, de janvier et de février 1877, donc pour des époques autres et postérieures à celles dont il avait été question dans le procès susrappelé.

Alors le défendeur (l'intimé actuel) opposa à cette action l'exception de la chose jugée : la cour admit cette fin de non-recevoir par l'arrêt actuellement soumis par la voie d'appel à l'appréciation de la Haute cour des Pays-Bas. L'arrêt attaqué décide que l'article 1917 du code civil des Indes Néerlandaises (correspondant aux articles 1954 du code civil des Pays-Bas et 1351 du code Napoléon), qui détermine les conditions auxquelles peut être invoquée l'exception de la chose jugée, exige que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause et que cette demande soit formée entre les mêmes parties et en la même qualité ; or, que l'objet du procès antérieur avait été le droit à des dommages-intérêts à cause de surestaries, c'est-à-dire parce que les vaisseaux de la société de navigation (l'appelante d'aujourd'hui) avaient été retenus en rade d'Atjeh pendant une époque plus longue que les jours de planches stipulés au contrat ; que pareillement dans le second procès, ce même droit est débattu entre les mêmes parties, agissant en la même qualité, puisque la société de navigation demanderesse réclame une indemnité pour cause de surestaries, exactement comme, dans le premier litige, ces surestaries ou cette indemnité avaient été l'objet de l'action en répétition ; que donc l'objet de la demande et partant la chose demandée sont les mêmes que dans le premier procès et qu'il ne saurait en être autrement par suite de la seule circonstance que l'époque pour laquelle les surestaries sont réclamées actuellement est postérieure à celle comprise dans le premier litige, puisqu'en définitive ces deux époques, quoique distinctes entre elles, étaient indiquées ou du moins comprises au même titre dans les contrats dont les parties entendent faire dériver leurs droits respectifs ; qu'aussi les surestaries en question sont absolument de la même nature ; qu'elles sont fondées l'une et l'autre sur les mêmes titres ; que, partant, elles ont la même cause et qu'ainsi la décision du litige actuel dépend exclusivement de la même question de droit, dont dépendait la solution du litige précédent, qui est celle de savoir si le gouvernement colonial est obligé d'indemniser la société de navigation pour le cas où les vaisseaux à vapeur de celle-ci se trouvent retenus ou retardés en rade d'Atjeh par le gouvernement colonial, ou par son ordre, pendant une période qui excède les jours de planches contractuels ; que les parties sont les mêmes et agissent dans la même qualité ; que, partant, il y a identité de personnes et d'objet et que donc l'exception de chose jugée est recevable. Et, en effet, il est constant que les parties et leurs qualités sont les mêmes et il n'est pas moins certain et non contesté que la question de droit est également la même. Examinons s'il en suivra que l'exception de chose jugée est admissible.

Ceci est contesté par la partie appelante : elle nous dit que si l'art. 1917 du code civil des Indes Néerlandaises précité déclare que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, la loi ne considère comme « objet du jugement » que le cas spécial décidé par le juge ; que ni les motifs ni les conséquences d'une décision judiciaire ne forment chose jugée ; que, quelle que soit l'extension qu'on veuille donner aux expressions dont se sert la loi « cause de la demande » et surtout « chose demandée » jamais on ne saurait en induire que la décision judiciaire pourra porter sur autre chose que l'objet réel du litige et que, dans l'espèce qui nous occupe, l'objet du procès antérieur, et partant de la décision judiciaire antérieure, était la redevance de surestaries pour les dix premiers mois de

l'année 1876, tandis que le litige actuel a pour objet la prestation de surestaries pour une autre époque.

Cette interprétation de la loi par la partie appelante me paraît trop restreinte. Je suis d'avis que l'expression « objet du jugement » dont se sert la loi comprend plus que le dispositif seulement du jugement. Selon moi, cette expression se rapporte non seulement au dispositif, mais encore et surtout au déclaratif du jugement, à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance du droit soulevé, non pas précisément à tous les motifs du jugement, mais cependant très positivement au motif immédiat de l'admission ou de la non-admission de l'action. Il me semble que la seconde partie de l'article précité est en réalité un développement de sa première partie.

La cour coloniale, comme nous venons de le voir, réduit les conditions de la chose jugée posées dans cette seconde partie de l'article 1331 (code Napoléon) à une seule, savoir : identité de question. DE SAVIGNY (*System*, VI, 418) pose les mêmes conditions à la chose jugée que la cour des Indes, voici comment il s'exprime : « Die jetzt zu entscheidene Rechtsfrage soll dieselbe seyn, welche schon früher entschieden worden ist, und die Personen, die jetzt streiten sollen dieselben seyn, welche den früheren Rechtsstreit geführt haben » (1). Et cette opinion est partagée par OPZOOMER, *Annotations sur le code civil néerlandais*, III, p. 282; par GOUSSMIT, *Pandecten systeem* (système des Pandectes), I, § 108, pp. 284 et suiv.; par VAN BONEVAL FAURE, *Nederlandsch Burgerlijk Proces-Recht* (Procédure civile néerlandaise), II, 227 et par VAN BELL, *Het Bewijs* (De la preuve en matière civile), p. 100.

Notre code, suivant l'exemple du code Napoléon et de POTHER, emploie les expressions « même chose » et « même cause », tout comme certains juriconsultes romains disaient *eadem res et eadem causa*. Mais DE SAVIGNY a démontré que ces dernières expressions étaient absolument équivalentes à l'expression *eadem questio*, que nous trouvons dans les lois 4 et 7, § 4, du titre du Digeste : *De exceptione rei judicatae*. (Voyez DE SAVIGNY, *loco citato*, § 296.) Comparez aussi : UNGER, *System des Oesterreichischen Privatrechts* (Système du droit civil autrichien), II, § 132, note 44; WETZEL, *System des ordentlichen civil Processes* (Système de procédure civile), § 47, p. 537, note 96, et OPZOOMER, *loco citato*.

Or, s'il est vrai que les seules conditions requises pour admettre l'exception de la chose jugée sont l'identité des personnes et l'identité de la question de droit, alors, me semble-t-il, ce procès est jugé. Alors nous n'avons pas à nous demander si DE SAVIGNY n'est pas allé trop loin peut-être en disant (*loco citato*, p. 359) que tout ce que le juge aura voulu décider relativement aux soutènements des parties sera chose jugée, donc aussi les décisions incidentes qui n'ont qu'un rapport éloigné avec la question principale.

Cette partie de la thèse de DE SAVIGNY a surtout trouvé des contradicteurs : cependant, ici encore, l'opinion du juriconsulte allemand a été vaillamment défendue par GOUSSMIT (*loco citato*, p. 188, note e). Mais, comme je le disais, ceci ne nous regarde plus dans l'espèce : car, dans ce procès, nous nous trouvons en présence d'une décision principale, savoir : que le gouvernement colonial ne doit pas, en principe, des dommages-intérêts à la société de navigation (l'appelante d'aujourd'hui) à titre de surestaries.

Les juriconsultes allemands WINDSCHEID, *Lehrbuch der Pandecten*, II, §§ 129 et suivants, et VANGEROW, I, § 173, admettent également cette interprétation plus large des conditions essentielles de l'exception de chose jugée.

L'honorable conseil de l'appelante est d'avis que M. le professeur de droit DIEPHUIS professe une autre opinion et qu'il s'écarte notamment de l'opinion émise par OPZOOMER. Je crois que la différence est plus apparente que réelle, car voici ce que je trouve au t. III, p. 256, de son système : « Tout revient à ceci : si le jugement précédent contient une décision qui préjuge un litige « postérieur, soit directement, soit par voie de conséquence irrécusable, c'est alors qu'on peut invoquer l'autorité de la chose « jugée. »

Il faut reconnaître cependant que certains auteurs allemands s'écartent de l'opinion de DE SAVIGNY et restreignent l'effet de la chose jugée à l'espèce même du procès antérieur. Consultez notamment UNGER, *loco citato*, § 132, et WETZEL, *loco citato*, § 47.

La jurisprudence française aussi a souvent restreint l'admission de l'exception de chose jugée. Voyez les arrêts cités au Répertoire de DALLOZ, V^o *Chose jugée*, n^o 22; enfin, on ne saurait mécon-

naître que l'arrêt de la Haute cour des Pays-Bas, du 8 décembre 1876, présente un point d'appui au système de l'appelante, quoique alors la haute cour n'avait qu'à décider une question d'appelabilité. Voyez le *Weekblad van het recht* (Recueil hebdomadaire de droit), n^o 4067; VAN DEN HONERT, *Burgerlijk recht* (droit civil), au tome XLI, p. 459; *Nederlandsche rechtspraak* (Jurisprudence des Pays-Bas), au tome CXIV, p. 270.

Je crois devoir fixer encore l'attention de la haute cour sur la thèse universitaire de M. BINNERTS, sur l'exception de chose jugée, déjà citée par l'honorable conseil de l'intimé.

Nous concluons à la confirmation de l'arrêt dont appel, avec condamnation de l'appelante aux dépens. »

La Haute Cour s'est écartée de ces conclusions par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En fait :

« Se référant aux considérations de l'arrêt de la cour de justice des Indes Néerlandaises du 4 janvier 1883, par lequel l'exception de chose jugée fut admise au profit de l'intimé et l'appelante déclarée non recevable en son action, avec condamnation de celle-ci aux dépens ;

« Attendu que l'appelante a interjeté appel de cette décision le 19 mars suivant, qu'elle a articulé ses griefs contre l'arrêt attaqué par mémoire signifié à la partie et qu'elle a conclu à ce qu'il plaise mettre l'arrêt dont appel à néant, de rejeter l'exception de chose jugée et de renvoyer la cause devant la cour des Indes pour y être conclu par les parties au fond et à toutes fins, dépens comme de droit ;

« Attendu que l'intimé a soutenu le bien fondé de l'exception de chose jugée par son mémoire de défense et a conclu à ce qu'il plaise mettre l'appel à néant avec condamnation de l'appelante aux dépens ;

« Dans le droit :

« Attendu que l'appelante a organisé depuis 1866 un service régulier de bateaux à vapeur dans l'archipel des Indes ; puis, le 24 mai 1874, a conclu un contrat avec l'intimé, par lequel l'appelante s'engageait à ouvrir, à titre d'essai, un service régulier pour Atjeh et qu'elle réclame actuellement à l'intimé le paiement de 46.800 florins à titre de surestaries en rade d'Atjeh, pour les mois de novembre et de décembre de l'année 1876, ainsi que pour les mois de janvier et de février de l'année 1877 ;

« Attendu que cette demande est fondée principalement sur la thèse que le service hebdomadaire de Batavia à Atjeh, réglé par l'arrêté du gouvernement des Indes du 25 décembre 1875, serait régi par le contrat susdit du 24 mai 1874, où se trouve stipulé qu'il serait payé à l'appelante 1,200 florins de dommages-intérêts pour chaque jour de retard à Atjeh ;

« Attendu que l'intimé, ayant payé d'abord à la société appelante une somme de 130.760 florins à titre de surestaries pour une époque antérieure à l'année 1876, actionna l'appelante dans un procès antérieur à celui-ci, en remboursement de cette dernière somme comme ayant été payée indûment, soutenant que le service réglé par l'arrêté du 25 décembre 1875 est régi par un autre contrat, à savoir par le contrat de décembre 1873, par lequel la société appelante a entrepris d'organiser et de maintenir pendant une période de quinze années, à partir du 1^{er} janvier 1876, un service régulier de bateaux à vapeur dans l'archipel des Indes, et que, dans ce dernier contrat, la question du retard des bateaux en rade se trouvait réglée d'une toute autre façon ;

« Attendu que l'arrêt de la cour de justice des Indes du 13 mai 1880, rendu en dernier ressort, a décidé que l'intimé a le droit de retenir les vaisseaux à vapeur de l'appelante à Atjeh pendant un délai excédant le temps déterminé par celle-ci pour le séjour de ses vaisseaux dans ce lieu, et sans que l'intimé soit obligé d'indemniser l'appelante pour ce retard ; que cette décision est motivée par la considération que le service de la ligne de Batavia à Atjeh se trouve régi depuis le 1^{er} janvier 1876 par les clauses du contrat de décembre 1873 ; que par suite l'arrêt du 13 mai 1880 a accueilli et adjugé la demande en répétition des surestaries susdites, comme ayant été indûment payées ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la seule question qui divise les parties est celle de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a conclu à la non-recevabilité de l'action actuelle, en se fondant sur l'arrêt du 13 mai 1880 ; si, en d'autres termes, elle peut se prévaloir de l'exception de chose jugée ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1917, seconde partie, du

(1) Traduction. — « La question de droit à décider devra être « la même que celle déjà décidée auparavant et les personnes

« litigantes aujourd'hui devront être les mêmes que celles entre « lesquelles le procès précédent a été débattu. »

code civil des Indes Néerlandaises (correspondant à l'art. 1351 du code Napoléon), une des conditions nécessaires pour l'admission de l'exception de la chose jugée est que la chose demandée soit la même;

« Attendu que cette condition fait défaut dans l'espèce, puisque les surestaries dues pour certains jours de l'année 1876 sont autre chose que les surestaries dues pour d'autres jours des années 1876 et 1877; qu'à la vérité, le droit de réclamer ces surestaries dans l'un et l'autre cas dépend de la question de savoir si l'intimé a le droit de retenir les vaisseaux à vapeur de l'appelante à Atjeh, mais que ce droit affirmé forme bien la cause de la demande, mais n'est pas la chose demandée même;

« Attendu que certainement le juge, en repoussant dans l'espèce l'exception de chose jugée, devra décider une seconde fois la même question de droit, mais que cette considération ne saurait suffire à faire admettre cette exception, puisque, en supposant un moment que le juge, dans le premier procès, eût dénié à l'intimé le droit susdit de retenir les vaisseaux de l'appelante et eût reconnu par suite comme bien fondées les prétentions de l'appelante pour l'année 1876, il ne s'en suivrait pas encore que celle-ci pût forcer l'intimé à lui payer une indemnité à titre de surestaries pour d'autres années, en se fondant sur cette première décision, mais qu'au contraire il faudrait pour cela que l'appelante intentât une nouvelle action à l'intimé;

« Attendu qu'en dernier lieu, l'intimé a fait valoir qu'en droit romain l'identité de la chose demandée et l'identité de la cause de la demande se confondaient en une seule condition, savoir l'identité de la question (*eadem questio*); d'où il résulterait qu'il fallait rechercher uniquement si, oui ou non, la même question de droit se trouve soumise à la décision du juge;

« Mais attendu que, quoi qu'il en soit en droit romain, les art. 1351 du code Napoléon, 1954 du code civil des Pays-Bas et 1917 du code civil des Indes Néerlandaises énoncent formellement que la chose demandée doit être la même, et qu'il résulte des exemples énumérés par POTHIER (*Traité des obligations*, n^{os} 889 et suivants), que cet auteur, auquel la législation a emprunté les dits articles, et qui parle de *idem corpus, eadem quantitas, item jus*, a tout au plus voulu étendre l'effet d'une décision judiciaire aux accessoires et aux fruits de la chose demandée, mais n'a jamais entendu appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée au cas où l'on demande en justice, comme dans l'espèce, une autre somme d'argent (*quantitas*) que dans le premier procès;

« Attendu qu'encore il faut reconnaître que la disposition de nos décisions judiciaires permet au juge d'étendre ou de restreindre la question de droit proprement dite, et qu'il n'est pas admissible que cette liberté du juge puisse lier, pour ainsi dire, le juge des parties litigantes dans un procès postérieur, surtout quand on prend en considération que les parties elles-mêmes ont été peut-être complètement étrangères à cette extension ou à cette restriction;

« Vu l'article cité plus haut ainsi que l'article 58 du règlement de procédure civile pour les conseils de justice de l'île de Java, et pour la cour de justice des Indes Néerlandaises :

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'arrêt dont appel du 4 janvier 1883; rejette l'exception de chose jugée proposée par l'intimé; renvoie la cause devant la cour des Indes Néerlandaises pour y être vidée au fond; condamne l'intimé aux frais de l'exception de l'une et de l'autre instance, à libeller par état, pour autant qu'ils auront été faits en première instance... » (Du 13 juin 1884. Plaid. MM^{es} VLIELANDER-HEIN c. VAN DER LINDEN, tous deux du barreau de La Haye.)

OBSERVATIONS. — La Haute cour des Pays-Bas (Hooge Raad der Nederlanden), fonctionne généralement comme cour de cassation. Cependant, dans certains cas, elle est juge du fond. Ceci arrive notamment, en matière civile bien entendu, quand l'Etat, le roi ou des membres de la famille royale sont actionnés par action personnelle et dans certains autres cas énumérés dans les articles 88 et 89 de la loi néerlandaise sur l'organisation judiciaire. Alors la haute cour juge, pour ainsi dire, en première instance, car les arrêts rendus en ces matières sont susceptibles de révision. Enfin, il peut arriver que la haute cour est appelée à décider le fond, mais en degré d'appel. Ces derniers cas sont énumérés dans l'article 91 de la dite loi. Cet article dispose que la haute cour connaîtra en appel : 1^o des arrêts rendus en premier ressort par les cours de justice du royaume, ce qui ne se rapporte qu'aux règlements de juges, puisque ces cours, en matière civile et commerciale du moins, ne sont en principe que

des cours d'appel; 2^o des arrêts rendus par les cours de justice dans les colonies, dans les cas énumérés et suivant les distinctions énoncées ou à énoncer par arrêté royal. Or, un arrêté royal du 25 septembre 1850 a réglé cette matière pour ce qui regarde la cour de justice des Indes Orientales Néerlandaises, et a limité l'appel aux affaires où le gouverneur général des Indes Orientales ou bien le gouvernement de cette colonie comme représentant de l'Etat, sont actionnés par action non réelle et non concernant les contributions ou les locations de l'Etat, et dans le cas seulement où l'objet de la demande excède la somme de 10,000 florins. On voit que l'espèce de l'arrêt rapporté rentre dans ce dernier cas, car le gouvernement colonial y est défendeur et la demande a pour objet la somme de 46,800 florins. On pourra se demander comment la première affaire, dont le montant (130,760 florins) était pourtant bien supérieur à la somme qui a fait l'objet du second procès (46,800 florins) a pu être portée en première instance devant la Cour des Indes, ainsi devant une juridiction supérieure. La solution de cette question se trouve dans les rôles de demandeur et de défendeur respectivement occupés par les parties dans les deux affaires.

En effet, aux termes de l'article 124 du règlement sur l'organisation judiciaire des Indes Néerlandaises, la juridiction ordinaire dans l'île de Java est exercée par les conseils de justice (Raden van Justitië) : ils correspondent pour ainsi dire aux tribunaux de première instance de l'Europe. Ainsi, à part certains cas exceptionnels, ces conseils de justice connaissent en première instance de toutes les affaires contre Européens ou autres personnes assimilées aux Européens, c'est-à-dire contre tous habitants de l'île de Java que la loi ne considère pas comme indigènes, quelque élevé que soit le taux de la demande. La cour des Indes en principe est cour d'appel, et les jugements des conseils de justice peuvent lui être déférés en appel, quand le taux de la demande excède la somme de 500 florins. Exceptionnellement, cette cour coloniale connaît en première instance de toutes les actions non réelles intentées contre le gouverneur général et contre le gouvernement colonial comme représentant de l'Etat, à l'exception cependant des affaires concernant les contributions et les locations de l'Etat, lesquelles restent soumises à la juridiction ordinaire. Or, dans la première affaire, le gouvernement colonial était demandeur, non défendeur; ainsi elle devait être introduite en première instance devant le conseil de justice.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 mai 1885.

VOIRIE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — CLÔTURE FORCÉE. LÉGALITÉ. — INTERVENTION DU JUGE. — TRAVAUX EXÉCUTÉS D'OFFICE. — IRRÉGULARITÉ. — ACTION CIVILE.

Est parfaitement légal le règlement communal qui oblige tout propriétaire de terrains attenants à la grande voirie, à la voirie urbaine ou vicinale, de les clore à ses propres frais, au premier avertissement donné par le collège échevinal.

Si le règlement porte que le juge, après avoir appliqué une peine de police, condamnera le contrevenant à placer la clôture prescrite et autorisera l'administration à la faire aux frais de celui-ci, après l'expiration du délai fixé par le juge, il n'est pas permis à l'administration de faire clore d'office les terrains, sans aucune intervention du juge.

Si la commune a ainsi agi, la dépense que la clôture a nécessitée ne peut être considérée comme un dommage causé à la commune par la contravention, et dès lors l'action civile en répi-

tion de la préliste dépense ne peut être poursuivie en même temps et devant le même juge.

(LA COMMUNE DE BERGERHOUT C. JACOBS.)

Un règlement communal, du 1^{er} avril 1881, relatif à la clôture de tous les terrains non bâtis, situés contre la voie publique, dans la commune de Bergerhout, porte ce qui suit :

Traduction. — Le conseil communal de Bergerhout :

Considérant que certains propriétaires négligent de clôturer leurs propriétés sises dans la commune et attenantes à la voie publique ;

Considérant que ces négligences sont de nature à compromettre la sûreté publique et privée et donne lieu à des dépôts d'ordures, chose nuisible à la salubrité publique ;

Vu la nécessité de prévenir toute contravention à la loi du 1^{er} février 1844, et principalement à l'article 11 de cette loi ;

Vu les lois du 14 décembre 1789, du 16-24 août 1790 et du 30 mars 1836 ;

A résolu :

Art. 1^{er}. Tout propriétaire de terrains attenants à la grande voirie, à la voirie urbaine ou vicinale est tenu de les clôturer à ses propres frais, au premier avertissement donné par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 2. La clôture consistera en une cloison en planches ou en une haie; la hauteur en sera déterminée par le collège. En aucun cas, les portes n'auront plus de 3^m50 de largeur et il n'est pas permis de les placer à des endroits où elles donneraient accès direct à des rues non autorisées.

Pour chaque largeur de 12 mètres, il pourra exister une telle porte.

Art. 3. Sur la réquisition du collège, il sera remis avertissement, aux propriétaires dont les propriétés devront être clôturées, d'avoir à se conformer aux prédicts articles endéans le délai fixé par le collège.

Cet avertissement sera donné par le commissaire de police.

Art. 4. A charge des propriétaires, qui resteront en défaut de s'y conformer, sera dressé un procès-verbal, en vertu duquel le collège et le bourgmestre solliciteront l'autorisation de procéder à la clôture ordonnée, aux frais du propriétaire négligent.

Les dits frais seront perçus comme la loi l'autorise, ou bien de la même manière que les contributions communales, sur état dressé par le collège.

Art. 5. Le commissaire de police est chargé de surveiller l'exécution du présent règlement.

Art. 6. Sauf stipulation contraire de la loi, chaque contravention sera punie conformément aux articles 551, § 6, et 554 du code pénal.

Le jugement condamnera le contrevenant à placer la clôture prescrite et autorisera l'autorité communale compétente à procéder, aux frais de celui-ci, à l'expiration d'un délai à fixer par le juge.

Jacobs refusa de clôturer ses terrains. Il fut poursuivi devant le tribunal de police d'Anvers. Mais le 15 janvier 1884 et avant que la poursuite fût vidée, le collège échevinal, reconnaissant que ce défaut de clôture constituait un danger permanent, prescrivit la clôture dans les quatorze jours, et, à défaut d'exécution, ordonna qu'elle serait faite aux frais du contrevenant par l'administration.

Le bourgmestre, pour autant que de besoin, prit, le même jour, une résolution identique.

Ce travail fut accompli d'office. Le 28 novembre 1884, le juge de paix condamna l'inculpé à une amende de 3 fr., avec obligation de se clore endéans les deux mois du jugement, faute de quoi l'administration communale était autorisée à y procéder d'office.

La commune se porta partie civile devant le tribunal de police, pour obtenir le remboursement de la somme de 595 fr. qu'elle avait déjà déboursée pour faire la clôture. Cette prétention fut écartée par le juge.

JUGEMENT. — « Quant à la demande de la partie civile :

« Attendu que si le règlement du 1^{er} avril 1881 ordonne à tout propriétaire de clôturer les terrains vagues situés le long de la voirie, il ne saurait appartenir à la commune de le faire d'office sans y avoir été autorisée par jugement ;

« Qu'en effet, en supposant que la commune, puisant son

droit dans des règlements antérieurs, et ce, dans un but de sûreté et de salubrité publiques, aurait pu clôturer d'office, elle se l'est enlevé par son règlement de 1881, qui n'autorise la clôture d'office que sur ordonnance du juge :

« Qu'il s'ensuit que, si grief lui a été infligé, la commune ne saurait s'en plaindre ;

« Qu'en effet, tout propriétaire ayant des terrains vagues a dû croire, à bon droit, qu'une clôture d'office ne pouvait s'exercer qu'en vertu d'un jugement ;

« Par ces motifs, déclarons la demande de la partie civile non fondée... » (Du 28 novembre 1884. — M. GALLET, juge de paix du 1^{er} canton.)

Appel par la commune.

Le tribunal correctionnel d'Anvers confirma en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'en clôturant les terrains de l'intimé avant tout jugement fixant le délai à l'expiration duquel cette clôture serait faite d'office, l'appelante a violé elle-même les articles 4 et 6 du règlement communal du 1^{er} avril 1881, en même temps que lésé le droit de l'intimé d'établir lui-même cette clôture dans des conditions peut-être moins onéreuses ;

« Que vainement l'appelante soutient que le règlement n'exclut pas la voie administrative, c'est-à-dire la clôture préalable, et que, s'il l'excluait, cette partie du règlement serait nulle, comme contraire au décret du 16-24 août 1790 ;

« Qu'en effet, le règlement a précisément pour but de déterminer la procédure administrative à suivre en pareille matière et que la seule qu'il reconnaisse, c'est la fixation par le juge de police saisi de la contravention du délai à l'expiration duquel la clôture pourra être exécutée d'office aux frais du contrevenant ;

« Que ces dispositions ne portent point obstacle à la mission de police confiée à la vigilance de la commune, mais se bornent à en organiser l'exercice, en établissant les formes tutélaires des intérêts publics comme des intérêts privés, auxquelles la commune elle-même a entendu s'astreindre dans l'exercice de cette mission ;

« Attendu que cette procédure lie l'autorité publique comme les administrés, et qu'en s'en écartant, l'appelante a commis une faute dont elle doit supporter les conséquences ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal reçoit l'appel et, y faisant droit, le déclare non fondé... » (Du 18 février 1885.)

Pourvoi par la commune du chef de contravention aux articles 1^{er} et 2 du règlement du 1^{er} avril 1881.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a conclu au rejet. Il a dit :

« Les deux questions que le pourvoi soumet à votre décision peuvent se formuler en ces termes :

1^o En cas de refus par le propriétaire de clôturer son terrain continu à la voie publique, l'administration communale a-t-elle le pouvoir d'y procéder d'office aux frais du récalcitrant ?

2^o L'action en remboursement des frais faits à cette occasion peut-elle se poursuivre devant la juridiction répressive, concurrentement avec l'action publique ?

Relativement au pouvoir que s'attribue la demanderesse d'établir la clôture d'urgence, avant que le juge de répression ait statué, il ne peut évidemment lui être reconnu qu'à la condition de s'appuyer sur une disposition formelle de loi ou de règlement pris en exécution de celle-ci. Comme la loi est la source de tout pouvoir, ce qu'elle n'autorise pas expressément, elle le refuse implicitement ; c'est pourquoi l'exercice des droits de l'administration est contenu par des règles certaines, dont la première, inhérente à toute société bien organisée, défend de se faire justice à soi-même. En cas de désaccord entre le pouvoir social et ses administrés, la justice interpose son autorité et fixe les droits des parties. C'est là une règle constante de droit public, qui n'admet d'autres exceptions que celles qui sont nommément exprimées.

La demanderesse en croit trouver une dans la nature même de la mesure ordonnée ; comme elle a sa raison d'être dans des nécessités d'ordre public et de police, du ressort des administrations locales, il n'est plus besoin d'un grand effort de raisonnement pour la rattacher à cet ensemble de précautions justifiées par la permanence d'un danger et dont l'exécution ne comporte ni lenteur ni délai ; de cette manière, les mesures les plus arbitraires prennent facilement une apparence de légalité dont il n'est pas toujours aisé de les dégager.

En cette matière, comme pour toutes celles qui conduisent à

des conflits, c'est pour le juge un impérieux devoir de dissiper ces hésitations par l'application des principes qui la régissent.

La mesure prescrite par le règlement communal de Borgerhout, du 1^{er} avril 1881, est de celles qui ont pour objet le maintien du bon ordre et de la sécurité sur la voie publique. Elle s'appuie sur la loi du 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3). Mais cette loi ne fait que tracer les principes généraux et définir certains objets de police pour en confier la direction à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux. Quant aux mesures propres à cette fin, comme elles varient suivant les localités, le décret des 19-22 juillet 1791, par son article 46, autorise le corps municipal à prendre les précautions locales sur ces différents objets : disposition qui se combine aujourd'hui avec l'article 78 de la loi du 30 mars 1836.

Le pouvoir réglementaire réside ainsi dans la commune ; c'est au conseil communal d'arbitrer les mesures à prendre en vue d'une bonne police, et ce qu'il prescrira, dans l'exercice de cette attribution, aura force de loi ; par contre, ce qu'il aura omis sera dépourvu de force et d'effet. Tous nos règlements de police, dont l'objet se diversifie et s'étend à l'infini avec les exigences de la société moderne, tirent de ces deux décrets, de 1790 et 1791, leur raison d'être et leur sanction.

Cette sanction, indépendamment des pénalités ordinaires de l'amende et de l'emprisonnement, est surtout efficace à raison des restitutions qu'elle entraîne. S'agit-il de défenses, comme, par exemple, celle de ne rien faire qui embarrasse la voie publique, *in faciundo*, comme il importe de faire cesser l'entrave et de ne pas laisser au contrevenant le bénéfice de son infraction, le juge, en même temps qu'il condamne, ordonne le rétablissement des lieux dans leur état primitif et procure ainsi à l'administration un moyen de contrainte, un titre susceptible d'exécution. S'agit-il, au contraire, comme dans l'espèce, d'une prescription qui aurait été négligée, *in omittendo*, le règlement en litige veut (art. 6) que l'inculpé soit condamné à établir la clôture dans un délai à déterminer par le juge, à défaut de quoi la commune sera autorisée à y procéder elle-même, aux frais de l'infraction.

L'obligation est imposée à une personne déterminée, dans un temps donné ; la commune ne vient qu'en ordre subsidiaire, sans condition ; le droit pour elle d'agir ne prend naissance qu'avec l'expiration du terme imparti au condamné, sans qu'il soit accordé à l'administration de devancer l'événement et de se substituer à la personne du débiteur pour l'accomplissement d'une obligation toute personnelle.

Ainsi se résume l'ensemble des précautions jugées nécessaires par le pouvoir institué à cette fin ; et comme le bourgmestre est chargé de l'exécution des règlements, mais rien que des règlements, tout ce qui n'y est pas contenu constitue un excès de pouvoir répréhensible.

Vainement, pour s'exécuter, invoque-t-on la permanence d'un danger public et la nécessité d'y remédier sans retard. Sans doute, la société politique a des droits incontestables et, de ce nombre, celui de veiller à sa propre conservation ; mais l'ordre public auquel elle fait appel serait bientôt bouleversé et l'anarchie mise à sa place si, sous prétexte d'urgence et de nécessités peut-être imaginaires, les résolutions les plus arbitraires venaient à être autorisées.

L'urgence elle-même, si impérieuse qu'elle se manifeste, ne saurait légitimer tout ce qu'elle rencontre ; elle aussi se trouve contenue dans des règles précises et certaines, au delà desquelles son action vient à s'éteindre.

L'exemple le plus saisissant qui s'en présente le premier à la pensée, est celui des pouvoirs extraordinaires de l'administration à l'égard des bâtiments qui menacent ruine. Mais, ici encore, nous nous trouvons en présence d'un pouvoir réglé : expertises, arrêté du collège échevinal, notification et, par dessus tout, une disposition légale. (Déclaration du 19 juillet 1729, art. 10 ; décret du Conseil d'Etat du 24 février 1860 ; DALLOZ, Pér., 1860, III, 22.)

Il ne manque pas de lois de police autorisant l'administration à prendre, avant tout jugement, les mesures d'ordre public propres à faire cesser immédiatement le trouble résultant de certaines infractions, principalement en matière de salubrité publique.

Ainsi, le décret précité du 19-22 juillet 1791 (titre 1^{er}, art. 20) prescrit la confiscation et la destruction de tous comestibles gâtés exposés en vente.

De même, la loi du 7 ventôse an XII (art. 4), suivie du décret du 23 juin 1806 (art. 1^{er} et 2), imposait l'obligation de briser toute voiture à jantes étroites, sur simple procès-verbal.

Ailleurs, la loi du 19 brumaire an VI (art. 57) ordonne la rupture des objets d'or et d'argent d'un titre inférieur au titre légal.

Parallèlement on a reconnu, dans tous les temps, à l'autorité

locale, le droit de faire abattre, sans formalité, les chiens errants et suspects.

S'agit-il d'un échenillage négligé, l'administration y fait procéder aux frais du contrevenant. (Loi du 26 ventôse an IV, art. 7.)

Citons enfin, sans prétendre les relever toutes, la faculté pour l'administration de combler les puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières, après visite contradictoire d'experts. (Décret du 7 mars 1808, art. 2.)

Ce sont là autant d'exceptions qui confirment la règle et qui témoignent, par là même qu'elles s'appuient sur un texte de loi exprès, que là où ce texte fait défaut, elles manquent de justification.

Nous ne pouvons en conséquence que vous proposer le rejet du pourvoi au fond.

Mais il y a lieu, pensons-nous, de vérifier la recevabilité de l'action civile, dans les termes où elle se présente.

Son intervention ne peut se justifier qu'à la condition de demander réparation du préjudice causé. Dans cet ordre d'idées, si l'infraction consistait dans un fait illicite, la plaignante serait recevable à se joindre au ministère public pour demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif ; mais l'action de la commune tend, non pas à contraindre le contrevenant à établir une clôture, précaution devenue superflue par la diligence de la demanderesse, mais à obtenir le remboursement des frais d'une prestation accomplie par elle à la décharge de son débiteur. Dans ces conditions, l'action civile a son fondement, non dans une infraction pénale, mais dans une avance de fonds, dans une gestion d'affaires dont la juridiction répressive ne peut connaître.

S'il en est ainsi, le pourvoi ne serait pas même recevable.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de fausse interprétation ou au moins de la fausse application des articles 4 et 6 du règlement de police de Borgerhout du 1^{er} avril 1881, et de la violation de l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 ; de la disposition finale de l'article 90 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1842 ; des articles 92, 93, 107 et 108 de la Constitution ; de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, en ce que le jugement attaqué décide que la commune demanderesse n'avait pas le droit de faire procéder d'office et sans une ordonnance de justice, à la clôture des terrains du défendeur :

« Considérant que l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, comme l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités, confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

« Que l'article 46 du titre 1^{er} du décret du 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, autorise les corps municipaux à faire des arrêtés sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 ;

« Qu'ils puissent encore ce droit dans l'article 78 de la loi communale ;

« Que les articles 551 et 554 du code pénal punissent d'une peine de police ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie ;

« Considérant qu'en vertu des prédictes dispositions, le conseil communal de Borgerhout a fait, le 1^{er} avril 1881, un règlement qui, par son article 1^{er}, oblige tout propriétaire de terrains attenants à la grande voirie, à la voirie urbaine ou vicinale, de les clore à ses propres frais, au premier avertissement donné par le collège des bourgmestre et échevins ;

« Que l'article 6 du dit règlement ajoute que, sauf disposition contraire de la loi, toute contravention sera punie conformément aux articles 551, 6^e, et 554 du code pénal ; que le jugement condamnera le contrevenant à placer la clôture prescrite et autorisera l'administration communale compétente à la faire aux frais de celui-ci, après l'expiration du délai fixé par le juge ;

« Considérant que la disposition finale de cet article est légale ; que, loin d'abdiquer, par cette disposition, au profit du pouvoir judiciaire, comme le soutient la commune demanderesse, la mission administrative que la loi lui confie, elle réclame au contraire, conformément à la loi, l'aide du juge pour assurer l'exécution de la mesure qu'elle prescrit, en vertu de son pouvoir administratif ;

« Que si elle estime que cette disposition gêne son action, elle est maîtresse de la remplacer par une autre qui la rende plus prompte ;

« Considérant que tant qu'elle la maintient en vigueur, elle est tenue de s'y conformer aussi bien que ses administrés ;

« Que, par conséquent, elle ne pouvait procéder, aux frais du contrevenant, à la clôture des terrains qui lui appartiennent, qu'après l'expiration du délai qui lui aurait été accordé par le juge pour la placer lui-même ;

« Considérant que, contrairement à son règlement, elle les a fait clore d'office, sans aucune intervention du juge ;

« Que cette clôture n'a pas été placée non plus, en vertu du pouvoir extraordinaire que l'article 94 de la loi communale donne au bourgmestre, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

« Que les conditions auxquelles l'exercice de ce pouvoir est soumis n'ont pas été observées ;

« Considérant que la commune ayant fait clore les terrains du contrevenant, sans en avoir acquis le droit, la dépense que cette clôture a nécessitée ne peut être considérée comme un dommage causé à la commune par la contravention ;

« Que dès lors, suivant les articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, l'action civile en répétition de la prédite dépense ne peut être poursuivie en même temps et devant le même juge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la commune demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 fr. envers le défendeur... » (Du 4 mai 1885. — Plaid. MM^{es} DUVIVIER c. CLAESSENS.)

BIBLIOGRAPHIE.

DU CONTRAT DE TRAVAIL,

Par M. ÉMILE DELECROIX.

En publiant ci-dessus, p. 865, notre article sur la nécessité d'une loi nouvelle réglementant la responsabilité des patrons en matière d'accidents, nous disions que si certaine partie des rapports entre le patron et l'ouvrier devait être régie par les principes du contrat de louage d'ouvrage, il y aurait lieu d'en formuler les règles générales et particulières, à l'exemple de ce que le code civil a fait pour les baux des maisons, des meubles, des appartements, des fermes.

Presque au même moment, pareille opinion se trouvait développée par M. ÉMILE DELECROIX, avocat à Lille, sous une forme plus méthodique, plus étendue et mieux définie, dans un article intitulé : *Du contrat de travail*, publié par la *Revue de la législation des mines*, 2^e année, fascicule d'avril-mai-juin 1885.

Après un exposé de la législation existante en matière de responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes, M. DELECROIX explique comment le silence du code civil à l'endroit des infractions du patron et de l'ouvrier aux engagements qui découlent du contrat de travail, a conduit les auteurs et la jurisprudence à chercher dans les articles 1382 et suivants du même code la solution des difficultés que ces articles ne visaient cependant d'aucune façon, attendu qu'ils n'envisagent que les rapports dommageables nés entre personnes non liées par un contrat.

Partant de là, M. DELECROIX déduit avec raison la nécessité de sortir de cette fautive situation et les projets enfantés par cette nécessité.

Après avoir écarté le système qui consisterait à conserver les articles 1382 et suiv. comme base de la législation future, attendu qu'ils sont trop évidemment faits pour une situation différente, M. DELECROIX aborde l'examen des deux systèmes qui paraissent avoir rallié un certain nombre de suffrages en France.

Ces deux systèmes sont basés sur les considérations suivantes :

Le patron est dans la règle et presque toujours le véritable auteur de l'accident qui frappe l'ouvrier. Par la disposition vicieuse de ses machines, par les ordres qu'il donne et fait exécuter, c'est à lui que doit remonter,

dans la plupart des cas, la responsabilité de tout accident de travail. Cette idée une fois admise comme conforme aux faits, il n'y a plus aucune difficulté à la faire passer dans la loi à titre de présomption légale. Mais si ces deux systèmes s'accordent pour prendre comme point de départ l'idée de la négligence du patron érigée en présomption légale, ils se séparent en ce que l'un permet au patron de repousser la présomption en établissant que l'accident est dû à l'imprudence, à la faute même de la victime ou à un cas de force majeure, tandis que l'autre ne permet point au patron d'écarter en aucune circonstance et par quelque preuve que ce soit la présomption de faute qui pèse sur lui.

Si le second système n'a point complètement prévalu dans le projet voté en première délibération par le Corps législatif français en sa séance du 23 octobre 1884, il faut cependant noter qu'il a fait retomber le patron sous le coup d'une autre faute, d'une autre responsabilité pour laquelle on a créé le nom de *risque professionnel*.

Ce risque procéderait du seul fait d'exploiter une usine, une mine, une carrière ou de diriger une exploitation quelconque.

Comme le remarque M. DELECROIX, cette faute d'un nouveau genre aurait pour conséquence invincible la condamnation du patron en toute circonstance, à moins que la victime ne se soit intentionnellement exposée à l'accident et que le chef de l'entreprise ou ses préposés n'aient été dans l'impossibilité de l'en préserver.

M. DELECROIX, se plaçant au point de vue de l'ouvrier, repousse ce système qui a pour résultat d'abaisser sa condition morale en le plaçant au rang des êtres inconscients de leurs fautes, irresponsables de leurs actes. Puis, sortant du domaine des théories et s'appuyant sur l'observation attentive des faits puisés dans la statistique de l'industrie minérale, il soumet à une véritable analyse la valeur du système suivant lequel tout accident industriel serait, dans la règle, causé par la négligence du patron.

« Les accidents de mines présentent ce caractère notable, dit M. DELECROIX, qu'il est souvent facile de toucher, pour ainsi dire du doigt, certaines fautes commises, origines indéniables de ces terribles catastrophes. Tout spécialement les accidents dus à l'inflammation du grisou sont l'objet, chaque année, d'études spéciales et d'une recherche attentive de leurs véritables causes. Ils peuvent donc fournir, au point de vue des responsabilités encourues, les plus précieux renseignements.

« La dernière statistique de l'industrie minérale publiée en 1884 contient un résumé de ces travaux : c'est la liste des 17 accidents provoqués par l'inflammation du grisou pendant 1883. L'examen attentif des diverses causes de ces tristes événements les range bien vite dans trois catégories distinctes qui ne sauraient être confondues.

« Une première catégorie comprend les accidents pour lesquels les ingénieurs des mines n'ont signalé ni imprévoyance du patron, ni désobéissance imputable à l'ouvrier.

« 3^e Inflammation de poussières charbonneuses, lors de l'explosion d'un coup de mine. 5^e Explosion du grisou supposé dégagé par une fissure lors du tirage d'un coup de mine. 12^e Explosion du grisou dont la cause reste indéterminée.

« Une seconde catégorie d'accidents semble comprendre, sauf examen plus attentif, des faits d'imprudence imputables au patron ou à ses agents.

« 2^e Explosion d'un coup de mine au voisinage d'une faille dans un renflement de la couche de charbon où des éboulements avaient formé une cloche. L'accident est survenu le lendemain d'un chômage. 6^e Explosion d'un coup de mine dans un chantier grisouteux et très poussiéreux. 8^e Allumage d'un coup de mine foré au fond d'une poche produite par la chute de blocs précédemment détachés du toit de la galerie. 9^e. Emploi d'une lampe à feu nu. 16^e Inflammation du

» grisou par une lampe à feu nu. 17°. Explosion d'un coup de mine dans un chantier en cul-de-sac insuffisamment aéré par simple diffusion.

» Enfin, la dernière catégorie, la plus nombreuse, puisqu'elle comprend presque la moitié de tous les accidents survenus en 1883 (8 sur 17, 30 victimes sur 75), relève des faits volontaires de désobéissance grave de la part d'un ouvrier, de manquement aux injonctions les plus précises et les plus formelles.

» 1°. Explosion de grisou déterminée par un mineur qui a soufflé sur la flamme remplissant sa lampe de sûreté (système Boty). 4°. Emploi d'une lampe Davy incomplètement fermée. 7°. Inflammation de grisou; la victime, à ce moment, avait ouvert sa lampe de sûreté. 10°. L'un des ouvriers a dévisé sa lampe de sûreté (système Mueseler). 11°. Deux ouvriers avaient enlevé le tamis métallique de leur lampe de sûreté. 13°. Enlèvement du tamis d'une lampe de sûreté (système Mueseler). 14°. Explosion déterminée par une lampe de sûreté ouverte. 15°. L'ouvrier avait ouvert sa lampe de sûreté.

» Trouve-t-on ici la confirmation de cette règle sur laquelle on veut baser une présomption légale: Les ordres donnés par le patron sont la source première de tout accident de travail. »

Evidemment non, et ces enseignements n'ont rien de spécial à l'industrie des mines; si l'on examine les faits, si l'on consulte les ingénieurs, les chefs d'industrie, les juges, tous reconnaîtront, dit M. DELECROIX, que ces tristes événements sont dus à trois sources bien distinctes.

Il en est de même dans toutes les industries.

Trois causes spéciales forment la seule classification logique dans laquelle il est possible de ranger tous les accidents, toutes les catastrophes de l'industrie.

La première catégorie comprend tous les accidents qui résultent de la négligence du patron ou de ses agents.

La seconde, les faits qui constituent des désobéissances formelles imputables à l'ouvrier.

Dans la troisième se rangent tous les accidents qu'il n'a été en la puissance ni de l'ouvrier ni du patron d'empêcher. Ce sont ceux dans lesquels la prévoyance des uns et la prudence des autres se trouvent en défaut. Ce sont ceux que le code semble qualifier *cas fortuits* ou de *force majeure*, et que les hommes de science classent sous la dénomination: *cause indéterminée*.

Ces trois sources d'accidents étant reconnues, M. DELECROIX se demande ce que stipulent à cet égard le patron et l'ouvrier dans le contrat de travail.

Le patron promet à l'ouvrier un salaire; il promet de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir dans le but d'assurer l'hygiène et la sécurité des ateliers, mines et chantiers.

L'ouvrier s'engage à exécuter un travail, à observer le règlement, à obéir aux ordres qui lui seront donnés, dans l'intérêt de la conservation des personnes et des choses.

Si le patron manque à son obligation de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour assurer la sécurité, il est tenu d'indemniser son ouvrier contre toutes les conséquences désastreuses de l'accident dont il a été la victime. C'est la première catégorie d'accidents révélée par l'observation des faits.

Si l'ouvrier refuse d'exécuter ce qu'il a promis, oublie ses engagements formels, contrevient aux ordres qui lui sont donnés, il doit supporter toutes les conséquences désastreuses de l'acte coupable qu'il a commis. Les accidents de la seconde catégorie restent donc à sa charge.

La troisième catégorie d'accidents, ceux dus à une cause inconnue, reste seule en dehors des stipulations des parties, et M. DELECROIX estime que le législateur se trouve dans la nécessité d'y pourvoir, car il est également impossible de les mettre soit à la charge du patron, soit à la charge de l'ouvrier, ni l'un ni l'autre n'ayant manqué à ses engagements.

Si l'une et l'autre de ces conséquences sont interdites, c'est dans une assurance dont la prime serait servie moitié par le patron, moitié par l'ouvrier que l'on trouvera le moyen de réparer les dommages procédant de cette catégorie d'accidents.

M. DELECROIX reprend ensuite l'examen des engagements du patron et rencontrant l'argumentation de M. SAINCTELETTE basée sur l'autorité du patron, autorité que nous signalions comme illusoire, faute de sanction, il dit:

« Notre sentiment est que l'autorité du patron comporte deux restrictions qui lui sont fatalement posées. La première est celle qu'apportent à son pouvoir les forces mystérieuses et incomplètement connues de la nature. Si grande que soit l'autorité du patron sur son ouvrier pour le diriger vers le but qu'il se propose d'atteindre, les lois encore ignorées de la science viennent jeter à la traverse d'invincibles obstacles à côté desquels le pouvoir du patron compte pour peu de chose. Ces événements, sous quelque dénomination qu'on les range: causes inconnues ou indéterminées, cas fortuits ou de force majeure, ne sont jamais étrangers à la pensée des parties lorsqu'elles fixent les limites des engagements que la saine raison leur permet de prendre l'une vis-à-vis de l'autre.

« La seconde restriction à l'autorité du patron lui est apportée par la volonté même de l'ouvrier, lorsqu'il secoue le joug de ses engagements aussi solennels et aussi certains que ceux qui ont été pris à son égard. »

M. DELECROIX aborde ensuite le point le plus grave de son étude et celui qu'il n'hésite pas à signaler comme le plus méconnu, les engagements de l'ouvrier.

L'ouvrier, dit-il, souscrit une obligation corrélatrice à celle du patron; par le seul fait du contrat, il s'engage à observer le règlement, et à obéir aux ordres donnés dans l'intérêt de la conservation des personnes et des choses. L'ouvrier qui foule aux pieds ces engagements si graves doit supporter, sans indemnité, toutes les conséquences que peut entraîner pour lui la violation du contrat. »

Or, dit M. DELECROIX, presque tous les projets de loi sur les accidents ont pour caractère commun de vouloir relever l'ouvrier de ses fautes et de nier, en ce qui le concerne, tous les principes de responsabilité, tandis que le proclamer capable de devoirs, engagé par ses obligations personnelles, c'est fixer sa condition morale sur le même rang que celle du patron.

« L'indemnité que l'on prétend lui attribuer comme une sorte de prime qui lui serait donnée pour violation de ses promesses et de ses obligations, est une faible compensation, de la dignité morale, de la condition d'être libre et responsable que l'on prétend lui arracher.

« Un sentiment d'humanité en faveur de l'ouvrier vicime d'un accident de travail produit par cas fortuit ou par une cause restée inconnue, l'obligation qui existe pour lui aujourd'hui de démontrer les faits constituant la négligence du patron, ont causé tout ce désordre, toute cette confusion. Ces considérations sont graves et dignes d'intérêt, mais pour leur donner de larges satisfactions, il n'est point nécessaire de dépasser le but à atteindre. »

M. DELECROIX conclut: un accident de travail doit être considéré en principe comme un cas fortuit, comme un événement qu'on ne peut sans raison plausible attribuer à une violation des engagements du patron ou de l'ouvrier.

Ainsi en l'absence de tout procès, de toute demande de l'ouvrier contre son patron ou du patron contre son ouvrier, tant que l'une des parties n'a point fait établir juridiquement que l'autre partie a manqué à ses engagements, il faut jusqu'à preuve contraire supposer que cette démonstration ne sera point rapportée.

L'accident se classera donc de lui-même dans la troi-

sième catégorie parmi les événements malheureux qui ne sont imputables, ni au patron, ni à l'ouvrier, et dont les conséquences sont appelées à être couvertes par l'assurance.

Des mesures légales, prises dans le but de porter immédiatement à la connaissance des autorités tout accident ayant entraîné des lésions, assureront la découverte de la vérité sur les causes des accidents.

M. DELECROIX passe ensuite à l'examen des accidents de la troisième catégorie ceux qui ne sont imputables, ni au patron, ni à l'ouvrier, et dont on a évalué la proportion à 68 p. c.

« Une impossibilité égale, dit-il, empêche de faire supporter les conséquences désastreuses de ces événements, soit par le patron, soit par la victime.

« Seule une sorte de transaction, d'accommodement pour ainsi dire, de moyen terme, peut pourvoir à une situation si pressante : assurer tout travailleur individuellement, mettre la charge de la prime, à payer dans ce but, moitié au compte du patron, moitié au compte de l'ouvrier. » Enfin, à défaut d'assurance, pour n'imposer à la liberté individuelle aucune entrave, décider qu'en l'absence de toute assurance régulièrement consentie, patron et ouvrier doivent être considérés comme leur propre assureur, chacun pour moitié au regard des accidents de travail.

« Ces conséquences semblent devoir être déduites logiquement de la distinction des trois catégories d'accidents que nous basons sur la réalité des faits et qui entre dans les prévisions des parties, lorsque patron et ouvrier fixent la mesure de leurs obligations respectives. La consécration de ces principes dans une loi, serait une œuvre de haute justice et d'apaisement social. »

M. DELECROIX qui ne se confine pas dans les régions de la théorie, termine son étude en présentant la solution pratique de ses idées dans une série de dispositions, les traduisant sous forme de projet de loi et propres à servir de base à la discussion législative.

Nous terminerons ici l'exposé sommaire du travail de M. DELECROIX, qui nous semble comporter de sérieuses et d'excellentes qualités.

Il faut en effet reconnaître que sa division tripartite des accidents, n'est pas une classification fantaisiste ou artificielle, mais est fondée sur la réalité des faits observés, éminemment rationnelle et tout à fait propre à bien éclairer le terrain de la discussion, en écartant des causes de confusion qui jusqu'ici ont singulièrement contribué à rendre les débats législatifs aussi laborieux que diffus.

Il faut aussi reconnaître qu'une fois la division tripartite admise, ses conséquences en découlent sans effort, logiquement et sont marquées au coin de la saine raison et de l'équité.

Nous estimons, notamment, que M. DELECROIX ramène l'autorité du patron à ses véritables proportions, lorsqu'il établit son impuissance devant les forces mystérieuses, les lois encore ignorées de la nature, lorsqu'il établit son insuffisance, sa faiblesse sur un personnel qui est loin d'être discipliné à la prussienne.

Au risque de contraindre M. DELECROIX à étendre quelque peu les proportions de son travail, nous eussions souhaité le voir rencontrer une théorie que M. le docteur MITTERMAIER, de Heidelberg, rappelait récemment à notre attention et suivant laquelle les conséquences dommageables issues d'accidents rangés dans la troisième catégorie, devraient être mises à charge du patron, non point parce qu'il serait présumé en faute, mais parce qu'il serait équitable que celui qui jouit des bénéfices d'une entreprise dût en supporter les pertes.

Nous ne savons si M. DELECROIX aurait estimé que cette théorie repose sur une véritable pétition de principes, si en examinant les conséquences dommageables de ces accidents, telles qu'elles se dégagent brutalement

des faits, il n'eût pas trouvé évident qu'elles frappent l'ouvrier et non le patron, qu'elles ne constituent pas une perte de l'entrepreneur mais du travailleur; que pour les mettre à charge du patron, il faudrait les faire dévier de leur chute naturelle ou les faire retomber sur lui par une sorte de ricochet.

La vérité de cette situation de fait reconnue, il y aurait lieu d'examiner si cette surcharge serait bien justifiée, si la contre-partie du bénéfice que peut réaliser le patron ne résiderait pas suffisamment déjà dans les chances de perte commerciale du capital engagé, chances dont l'ouvrier est exempt.

Nous augurons qu'en face de cette théorie, M. DELECROIX eût maintenu la solution qu'il préconise pour faire face aux accidents de la troisième catégorie; nous le croyons d'autant plus qu'il faut craindre d'envisager, de parti pris, le patron ou le capital comme le pelé, le galeux d'où nous vient tout le mal.

Nous estimons qu'en ce faisant, on risque de dépasser le but et d'arriver peut-être à un résultat tout opposé au résultat attendu.

En effet, le régime qui chargera le patron ou le capital des cas fortuits ou de force majeure ne tardera vraisemblablement pas à ruiner fréquemment les patrons et à détruire de nombreux capitaux; or, chaque fois qu'un capital sera détruit, il y aura souffrance du travailleur; car le travail ne peut vivre sans le capital, un capital détruit est un instrument de travail brisé.

Si le patron est grevé de responsabilités extra sévères, n'est-il pas à craindre que la terreur de la ruine ne le pousse à écarter l'emploi des enfants, des ouvriers âgés, des hommes mariés, pour ne plus employer que les célibataires dans la force de l'âge, ainsi que la tendance s'en manifeste déjà en Suisse?

Pareil résultat serait certainement détestable à tous les points de vue.

Nous croyons donc qu'il faut à tous égards préférer une solution sur les bases proposées par M. DELECROIX, comme présentant les conditions les plus équitables et les plus rationnelles.

En nous attachant aux qualités de son travail, nous estimons qu'on peut en dire à juste titre : « C'est icy un livre de bonne foy. »

H. ADAN.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 août 1885, M. Butaye, avocat à Ypres, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vandaele, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 août 1885, M. Fourquet, avocat à Charleroi, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Beaumont, en remplacement de M. Van Dam, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 10 août 1885 : M. Portmans, avocat et candidat notaire à Saint-Trond, est nommé notaire à la résidence de Hasselt, en remplacement de M. Goetsbloets, décédé;

M. Butaye, candidat notaire à Menin, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Castelcoën, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 août 1885, M. Pollie, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Troignée, décédé.

COUR D'APPEL. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 août 1885, M. Van Espen, employé au greffe de la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé avoué près la même cour, en remplacement de M. Boon, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1885, M. Van Biervliet, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Timmermans, décédé.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE
 HOLLANDE
 FRANCE } 30 francs.
 ITALIE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES,

PENDANT L'EXERCICE 1884-1885,

par M. F. Van Humbéecq, président.

Mon mandat va prendre fin. Élu juge suppléant en 1863, j'ai consacré successivement dix-huit années au service de la justice consulaire : j'ai occupé consécutivement pendant sept ans les fonctions de vice-président et de président.

Je remercie mes concitoyens de l'insigne honneur qu'ils m'ont fait en me plaçant à la tête du tribunal.

Mes collègues m'ont prêté tout leur appui ; jamais il n'a été fait en vain appel à leur dévouement ; ils ont facilité ma tâche, je leur témoigne toute ma reconnaissance.

Je garderai précieusement le souvenir des marques de sympathie que m'ont prodiguées les magistrats placés au sommet de la hiérarchie judiciaire, et des excellents rapports qui ont existé entre les membres du barreau et le tribunal.

Les électeurs ont ratifié le choix fait par l'Union syndicale.

Ont été élus : Président : M. Alfred Lambotte, qui, pendant douze années, ayant fait partie de notre juridiction, était désigné depuis longtemps par les commerçants et les industriels de l'arrondissement de Bruxelles pour être placé à la tête du tribunal.

Juges effectifs : MM. Lotte, dix années de service ; Delgouffre, huit années ; Charlet, Debbaudt et Schuermans, six années, et Janlet, quatre années.

Juges suppléants : MM. Destrée, Géruzet, Gouweloos et Lartigue, deux années de service ; De Puysseleer et Guilmoet, une année.

MM. Bayet, Bollinckx, Carpentier, Dedier, Docq et Van Goethem quittent le tribunal, pour obéir aux prescriptions de la loi.

Je remercie tous mes collaborateurs des services désintéressés qu'ils ont rendus à la chose publique.

Résumé statistique des travaux du tribunal pendant l'exercice 1884-1885.

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 16 août 1884 au 15 août 1885, il a été porté au rôle général 12,708 causes.

Ce nombre se décompose comme suit :

| | |
|---|---------------|
| Causes anciennes restant à juger | 1,896 |
| Nouvelles causes introduites | 8,612 |
| Anciennes causes réinscrites après radiation | 690 |
| — — poursuivies par opposition à des jugements par défaut | 864 |
| Renvois aux débats des contestations en matière de faillite | 646 |
| Total | 12,708 |

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

| | |
|--|---------------|
| Jugem. contradictoire, en dernier ressort 1,602 | } (1) 2,084 |
| — — à charge d'appel. 482 | |
| — par défaut en dernier ressort . 6,112 | } 6,384 |
| — — à charge d'appel. 272 | |
| — de radiation d'office | 2,393 |
| Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions | 154 |
| Causes restant au rôle au 15 août 1885. | 1,693 |
| Total égal. | 12,708 |

Les 2,084 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

| | |
|---|-------|
| A l'audience même | 85 |
| — suivante | 65 |
| — de huitaine. | 1,705 |
| Après la huitaine et dans la quinzaine | 126 |
| — la quinzaine et dans les trois semaines | 56 |
| — les trois semaines et dans le mois. | 35 |
| — un mois et au delà | 12 |
| Total. (2) 2,084 | |

APPELS A LA COUR.

Parmi les 482 jugements contradictoires et les 272 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1884-1885 :

123 seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour ;
 86 restaient à juger des exercices précédents.

Total. 209

(1) Le tribunal a rendu seulement 102 jugements *interlocutoires* dont plus de 50 par décrètement de conclusions.

(2) Le tribunal a tenu 19 audiences extraordinaires. Il importe

de remarquer qu'il n'est pas tenu compte, dans cette statistique : 1° des jugements déclarant des faillites ; 2° de tous les jugements sur requêtes ; 3° de l'exécution donnée aux commissions rogatoires émanées de juges étrangers.

Les 23 faillites qui ont abouti au concordat possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 357,657 fr., dont une partie a été réalisée en espèces. Les recettes opérées par les curateurs, dans ces 23 faillites, se sont élevées à 108,051 francs; les dépenses ont été de :

| | | |
|------------|---|--|
| Fr. 13,671 | » | aux créanciers chirographaires; |
| 40,870 | » | » privilégiés; |
| 37,729 | » | aux frais de tout genre, y compris 23,435 fr. pour frais de continuation d'affaires; |
| 13,683 | » | aux curateurs pour honoraires; |
| et 2,098 | » | ont été restitués aux faillis. |

Total. 108,051 --

Dans les 3 faillites terminées par abandon, l'actif total réalisé s'est élevé à la somme de 30,200 francs, dont :

| | | |
|-----------|---|--|
| Fr. 9,552 | » | ont été payés aux créanciers privilégiés; |
| 3,239 | » | aux frais de tout genre ; |
| 2,850 | » | aux curateurs, pour honoraires ; |
| 14,549 | » | ont été payés aux créanciers chirographaires ; |

30,200 --

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

| | | | |
|----------------|---|----|----|
| De 1862 à 1872 | par 15.50 p. c. du mont. de leurs créances. | | |
| De 1872 à 1882 | -- 25.48 | -- | -- |
| En 1881 - 1882 | -- 10.41 | -- | -- |
| En 1882 - 1883 | -- 6.11 | -- | -- |
| En 1883 - 1884 | -- 10.05 | -- | -- |

En 1884-1885, dans les 75 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

| | |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| Dans 25 faillites, moins de 5 p. c. | } Moyenne générale : 9.47 p. c. |
| » 16 — de 5 à 10 — | |
| » 17 — de 10 à 20 — | |
| » 6 — de 20 à 30 — | |
| » 3 — de 30 à 40 — | |
| » 1 — 100 — | |

Et 7 n'ont rien produit.

Total 75

En 1884-1885, 26 concordats ont été consentis moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

| | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Dans 3 faillites, de 5 à 10 p. c. | } Moyenne générale : 43.10 p. c. |
| » 7 — de 10 à 20 — | |
| » 5 — de 20 à 30 — | |
| » 2 — de 30 à 40 — | |
| » 4 — 50 — | |
| » 1 — 75 — | |
| » 1 — 100 — | |

Plus 3 concordats par abandon.

Total. 26

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Le solde au débit de la caisse des dépôts et consignations était au 15 août 1884 de . . . fr. 2,294,180 74

Il a été versé par les curateurs, du 16 août 1884 au 15 août 1885 1,151,704 60

Ensemble. . . fr. 3,445,885 34

Il a été retiré par les curateurs, du 16 août 1884 au 15 août 1885 . . . fr. 632,625 12

Le solde disponible au 15 août 1885 était donc de fr. 2,813,260 22

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les 75 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, au nombre de 15, a été de 7.88 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 23 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 10,483 francs, et pour devoirs extraordinaires, à 3,200 francs, soit en totalité à 3.55 p. c. de l'actif mobilier et immobilier inventorié, en sus des droits réels, etc.

Dans les 3 faillites terminées par abandon d'actif, les honoraires des curateurs se sont élevés à 2,860 fr., soit à 9.47 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 99 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 32 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 65,669 francs. Les honoraires de 23 de ces faillites ont pu être réglés complètement par 5,563 francs.

Les 76 faillites restantes, ne présentant aucune espèce d'actif, ont occasionné aux curateurs la perte totale de 653 francs déboursés par eux pour frais judiciaires. Il en a encore été de même dans les 22 faillites rapportées, qui ont laissé à la charge des curateurs un excédent de frais de 290 francs.

Quant aux faillites clôturées faute de passif, les frais et honoraires en ont été réglés complètement.

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DES FAILLIS.

Parmi les 75 faillites terminées par liquidation et les 99 clôturées faute d'actif, figurent deux sociétés anonymes, pour lesquelles il n'y a pas lieu de statuer sur l'excusabilité.

Il en est de même pour neuf faillis décédés.

Par contre, sept de ces faillites comprennent deux associés, ce qui porte à 170 le nombre de faillis sur l'excusabilité desquels le tribunal a eu à se prononcer.

67 de ces faillis ont été déclarés inexcusables et 103 excusables.

SURSIS.

Aucune demande de sursis n'a été introduite.

ASSIGNATIONS EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par suite de notre intervention, 265 justiciables ont échappé à la faillite, qui était demandée contre eux, sans devoir subir les formalités décrétées par la loi du 20 juin 1883.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa s'est élevé à 4,105.

MARQUES DE FABRIQUE.

Il a été déposé au greffe du tribunal, du 15 août 1884 au 15 août 1885 :

| | |
|---|------------|
| Marques belges nouvelles | 61 |
| — étrangères — | 127 |
| Cession de marques étrangères | 5 |
| — — belges | 1 |
| Ensemble. | <u>194</u> |

PROTÈTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAYEMENT DE PROMESSES ET TRAITES ACCEPTÉES.

D'après les tableaux envoyés au tribunal, les protêts et déclarations de refus de paiement ont porté sur 15,747 lettres de change acceptées et billets à ordre, soit une augmentation de 597 sur l'exercice précédent.

Ces 15,747 effets se décomposent comme suit :

| | |
|-------|-------------------------|
| 5,682 | de moins de 100 francs. |
| 3,585 | de 101 à 200 " |
| 3,570 | de 201 à 500 " |
| 1,730 | de 501 à 1,000 " |
| 680 | de 1,001 à 2,000 " |
| 500 | de 2,001 et au-dessus. |

15,747

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe :

| | |
|----|------------------------------------|
| 81 | actes de société en nom collectif; |
| 31 | — en commandite; |
| 49 | — anonyme; |
| 3 | — coopérative. |

Total. . . 164

88 actes de dissolution de société ont été publiés.

25 actes modificatifs de contrats de société ont été déposés au greffe.

FAILLITES.

A la fin du mois de janvier de cette année, des critiques aussi acerbes qu'imméritées, concernant les honoraires attribués aux curateurs de faillites, furent émises par certains journaux de Bruxelles; elles furent portées à la tribune législative le 28 janvier. Quelques jours plus tard, j'eus l'honneur d'adresser à M. le ministre de la justice une statistique détaillée comprenant l'administration des faillites déclarées dans l'arrondissement de Bruxelles, du 16 août 1872 au 15 août 1884. Ce travail renseigne que : sur 2,237 faillites déclarées, 823 ont été terminées par liquidation, 334 par concordat, 916 n'ont produit aucun actif, 156 ont été rapportées, 8 ont été écartées à défaut de passif.

Les 823 faillites terminées par liquidation ont produit un actif de 45,080,209 francs, pour un passif chirographaire de 107,450,654 francs. Il a été payé aux créanciers privilégiés, 14,498,015 francs; aux créanciers chirographaires, 25,754,339 francs, total, 40,252,364 fr.

Les 823 faillites terminées par liquidation sur l'actif réalisé ont permis de distribuer 57.13 p. c. aux créanciers chirographaires, et 32.16 p. c. aux créanciers privilégiés.

Les honoraires des curateurs se sont élevés à 1,629,288 francs, soit 3.61 p. c. prélevés sur l'actif réalisé. Avais-je raison de déclarer que ces critiques étaient injustes?

Il importe de remarquer que tous les comptes d'honoraires qui sont compris dans cette statistique ont été approuvés *par jugements*; que ni les créanciers, ni les faillis n'ont fait usage du droit qu'ils tiennent de la loi, de former opposition à ces jugements.

Je m'empressai de transmettre à MM. le premier président de la cour d'appel, le procureur général et le bâtonnier de l'ordre des avocats, le résumé du travail adressé à M. le ministre de la justice. Les journaux pouvaient se dispenser de jeter momentanément la considération sur le tribunal, en prenant la peine de s'adresser, pour obtenir des renseignements, soit au président, soit à la comptabilité des faillites annexée au greffe, en se procurant les rapports annuels du président, distribués chaque année à plus de 500 exemplaires et reproduits *in extenso* dans la BELGIQUE JUDICIAIRE.

Dans ces rapports on trouve un tableau indiquant d'une façon très détaillée la liquidation des faillites faite pendant l'année; les honoraires des curateurs y figurent, tant ceux tarifés que ceux ayant pour objet des devoirs extraordinaires.

Le tarif appliqué date du 28 octobre 1867; il est l'oeuvre de M. Antoine Dansaert; avant 1867, pour liquider les faillites présentant un actif au-dessous de 1,500 fr., les curateurs recevaient 40 p. c., alors que les créanciers ne touchaient que 26 3/4 p. c. de cet actif; les curateurs percevaient des honoraires pour faire l'inventaire, vaquer à d'autres devoirs prescrits par la loi et examiner la comptabilité du failli.

Il était plus rationnel et plus équitable de fixer les honoraires d'après l'importance et les résultats de chaque faillite.

Ces nouvelles bases d'honoraires furent adoptées. Le tribunal vota des remerciements à M. Antoine Dansaert; le barreau et le public accueillirent avec faveur les mesures prises par notre honorable prédécesseur pour réorganiser l'administration des faillites.

Depuis 1867, le tribunal ne s'est pas départi un seul jour de faire l'application de ce tarif. M. le ministre de la justice fit la déclaration suivante, dans la séance de la Chambre des représentants du 20 mars dernier :

« Je veux parler des frais en matière de faillite et des honoraires des curateurs.

« Je ferai demander des renseignements complets aux tribunaux en vue d'éclairer la Chambre. Presque immédiatement après l'interpellation qui m'a été adressée dernièrement, le tribunal de commerce de Bruxelles m'a envoyé spontanément des renseignements et des tableaux très complets, et assez détaillés pour permettre à chacun de se faire une opinion exacte sur la situation.

« Je demande dès à présent à la Chambre l'autorisation de faire publier ce document comme annexe aux *Documents parlementaires*.

« Aussitôt que les autres documents de même nature parviendront, ils seront publiés également, si la Chambre ne s'y oppose pas.

« M. BOUVIER. — L'honorable ministre parle de tableaux que lui a fait parvenir le tribunal de commerce de Bruxelles et demande l'autorisation de les faire publier.

« La Chambre y consentira très volontiers, mais il serait préférable, me semble-t-il, d'attendre que tous les rapports demandés soient fournis, afin que l'on puisse envisager l'ensemble de la situation.

« C'est dans ce sens-là que j'appuie la proposition de l'honorable ministre. Je crois qu'il n'y verra aucun inconvénient. »

LE CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE.

I.

L'application de la loi du 20 juin 1883 tend à se généraliser.

La cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt en date du 16 février dernier, proclame qu'il est manifestement dans les vœux du législateur de donner à la loi du 20 juin 1883 une large application.

M. le premier avocat général Van Schoor, caractérisant l'esprit et les tendances de la loi nouvelle, disait : « Protection du débiteur honnête et de bonne foi, protection des créanciers eux-mêmes, telle est la pensée fondamentale comme le but essentiel de l'institution nouvelle. »

Voici un tableau indiquant l'application que la loi du 20 juin 1883 a reçue jusqu'au 15 août 1885, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

CONCORDATS PRÉVENTIFS DU 30 JUIN 1883 AU 15 AOÛT 1885.

| | |
|---|----|
| Demandes de concordat préventif, présentées | 77 |
| " " " accordées | 63 |
| " " " refusées | 14 |

Sur les 63 demandes qui ont été accordées :

39 concordats préventifs ont été homologués ;
4 demandes ont été retirées ;

17 demandes ont abouti à la faillite avant la date fixée pour l'homologation du concordat.

Il restait à statuer sur trois demandes au 15 août.

Sur les 63 débiteurs autorisés à poursuivre la procédure, 17 ont été déclarés en faillite avant l'homologation du concordat, savoir :

| | |
|----|---------------|
| 11 | sur aveu ; |
| 2 | sur requête ; |
| 4 | d'office ; |

Total. 17 et 2 débiteurs ont été déclarés en faillite sur aveu après l'homologation du concordat.

10 débiteurs non autorisés à poursuivre la procédure ont été mis en faillite.

Récapitulation :

77 demandes de concordat préventif présentées ;
63 " " " " accordées ;
29 débiteurs déclarés en faillite.

Une société anonyme et un commerçant, qui avaient été autorisés à poursuivre la procédure, ont été déclarés d'office en faillite, pendant le cours de l'instruction, par application de l'article 18 de la loi. Cette société a été maintenue en état de faillite par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles.

Un arrêt de cette cour a réformé le jugement de ce siège, qui avait homologué le concordat : le débiteur, malgré le rejet du concordat, a atermoyé avec le créancier qui avait obtenu la réformation de ce jugement ; de sorte *qu'en fait*, la liquidation de la situation commerciale de cet industriel s'est opérée aux clauses et conditions du concordat homologué par le tribunal.

Des créanciers qui avaient formé opposition au jugement d'homologation du concordat consenti à une société en commandite par actions ont été déboutés, tant par le tribunal que par la cour de Bruxelles.

Un jugement, statuant sur la requête présentée par un débiteur qui avait obtenu un concordat préventif, a déclaré qu'il y avait lieu d'y mettre fin ; le débiteur ayant exécuté le traité avenü entre lui et ses créanciers, avant l'arrivée des termes de paiement fixés par le concordat, ce jugement n'a été l'objet d'aucun recours.

Il résulte des renseignements fournis par MM. les juges délégués que les débiteurs exécutent loyalement les conditions du concordat obtenu ; plusieurs concordataires ont complètement liquidé avec leurs créanciers.

Les débiteurs attendent trop longtemps avant de s'adresser au tribunal aux fins d'obtenir le concordat préventif de la faillite ; ils viennent alors présenter une situation déplorable, n'ayant plus rien à offrir *immédiatement* à leurs créanciers, formulant des propositions dérisoires, demandant des délais inadmissibles.

Ce fait exerce une grande influence sur le nombre des concordats sollicités et refusés.

La loi nouvelle a reçu, de la part du tribunal de Bruxelles, une interprétation large et conforme à la pensée du législateur : protéger le débiteur malheureux et de bonne foi, protéger les créanciers contre des prétentions inadmissibles ou peu honnêtes de certains d'entre eux.

Il arrive souvent que le débiteur a obtenu un atermolement de la presque généralité de ses créanciers lorsqu'il s'adresse à la justice ; s'il doit solliciter un concordat préventif de la faillite, c'est parce qu'il veut résister aux prétentions injustes de quelques créanciers. On peut donc dire que le but poursuivi par le législateur de 1883 a été atteint.

La loi du 20 juin 1883 a produit d'heureux résultats. La pratique n'a pas jusqu'ores révélé des imperfections ou des lacunes dans la loi.

La cour de Bruxelles a été appelée à mettre en lumière les principes qui doivent guider le juge lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'homologation du concordat ; elle a indiqué le trait caractéristique auquel se reconnaît l'admissibilité du débiteur au concordat préventif. Ces arrêts sont rapportés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1885, pp. 321 et 1083.

Le résultat pratique qui découle du premier de ces arrêts suffit pour démontrer que la loi du 20 juin est une œuvre de sagesse et d'équité ; l'abandon *complet* de l'avoir du débiteur, sa liquidation faite avec la lenteur et la prudence désirables : telles sont les conditions que l'on doit surtout rencontrer dans les concordats sollicités de la bienveillance des créanciers ; elles sont conformes aux intentions du législateur.

Le système nouveau est dû à l'initiative de notre honorable prédécesseur, M. Antoine Dansaert.

Voici comment s'exprimait M. le premier avocat

général Van Schoor, caractérisant l'esprit et les tendances de la loi nouvelle (*) :

« Œuvre de sagesse et d'équité, la loi sur le concordat préventif, en donnant, sous la sanction de la justice, une force obligatoire aux arrangements qui interviennent, avant toute déclaration de faillite, entre le débiteur malheureux et de bonne foi et la majorité de ses créanciers, a introduit dans notre législation commerciale une innovation salutaire. Elle protège en même temps contre des résistances qui ne seraient pas justifiées et le commerçant honnête à qui elle épargne les douleurs d'une faillite, et la masse créancière elle-même, qu'une liquidation précipitée, entourée des formes dont la loi du 18 avril 1851 a prescrit l'observation, lèse parfois d'une manière si grave, en dépréciant outre mesure l'avoir du failli. A ce double titre, elle réclame une application large et humaine. On vous l'a dit, ce n'est pas un régime exceptionnel, astreint sous ce rapport à une interprétation restrictive, que cette loi a eu en vue d'établir. C'est un système nouveau, appelé, dans l'esprit du législateur, à se généraliser peu à peu, destiné à prendre la place de dispositions ou trop rigoureuses ou d'une application difficile, qu'elle a institué à côté de la faillite pour en prévenir ou en atténuer les désastres. Protection du débiteur honnête et de bonne foi, protection des créanciers eux-mêmes, telle est, disons-nous, sa pensée fondamentale comme son but essentiel. A cet égard, les documents législatifs sont d'une clarté complète. « Il s'agit dans l'esprit des auteurs « de la proposition, disait l'un d'eux, l'honorable M. Dansaert, « d'épargner au débiteur malheureux et de bonne foi les désastres « inséparables d'une déclaration de faillite, tout en sauvegardant « les droits des créanciers. L'institution nouvelle que nous proposons à la législature doit être envisagée à deux points de vue « différents : d'une part, le bénéfice ne peut en être acquis qu'au « commerçant honnête ; d'un autre côté, le bienfait ne peut en « être accordé au débiteur que moyennant une protection sérieuse « et efficace des droits des créanciers. » — « La première pensée des auteurs du projet — déclarait l'honorable M. De Becker, rapporteur de la loi — a été la protection du débiteur « malheureux et de bonne foi. Ils ont voulu ensuite protéger les « créanciers eux-mêmes contre des prétentions inadmissibles ou « peu honnêtes de certains d'entre eux. — L'expérience démontre, lisons-nous également dans les développements du projet de loi, dus à la plume de M. Dansaert et qui en constituent l'exposé des motifs, « l'expérience démontre que la réalisation de l'actif du « failli dans les conditions prescrites par la loi sur la matière, est « le plus souvent ruineuse pour les créanciers. La faillite dessaisit le débiteur de l'administration de ses biens, dont la liquidation est confiée à une personne que le tribunal de commerce « désigne, au curateur, et celui-ci, étranger jusque-là aux affaires « dont la gestion lui est subitement confiée, est presque toujours, « quelles que soient son intelligence, ses aptitudes, son intégrité « et sa vigilance, impuissant à tirer de l'actif, au profit des créanciers, un parti aussi avantageux que le peut le failli, alors du « moins que celui-ci est de bonne foi. Les formes mêmes que la « loi impose à la liquidation dans le but d'éviter les fraudes, et « notamment la vente publique des meubles et des immeubles, « ne contribuent pas peu à la dépréciation de l'actif dont le produit doit être partagé entre les créanciers. Un arrangement est « donc, en général, désirable. »

« Remarquez-le, c'est un ancien président du tribunal de commerce, dont la compétence en semblable matière n'est pas douteuse, qui caractérise en ces termes l'esprit, le but et les tendances de la loi nouvelle, due, vous le savez, à son initiative.

« La même pensée se retrouve, exprimée avec force, dans le rapport de l'honorable M. De Becker. Ecoutez ce passage : « Ainsi « que le font observer les auteurs du projet dans les développements de leur proposition, l'expérience démontre que la réalisation de l'actif, dans les conditions prescrites par la loi sur la « matière, est le plus souvent ruineuse pour les créanciers. Et, « en règle générale, il est désirable qu'un arrangement intervienne entre les créanciers et le débiteur, arrangement dans « lequel celui-ci opère lui-même sa liquidation dans des conditions déterminées. Ce désir ne se réalise guère sous le régime « du concordat, tel qu'il est établi aujourd'hui. »

« Retenons ces mots. Ils mettent en pleine lumière la portée réelle de la loi et sa pensée dominante. *En règle générale, un arrangement entre le débiteur et ses créanciers est toujours désirable.* Quoi de plus juste ? Quoi de plus vrai ? Si aucun obstacle légal ne se dresse devant elle, la justice doit donc se montrer favorable et y prêter les mains. Les raisons les plus graves, les motifs

(*) BELG. JUD., 1883, p. 321.

les plus impérieux doivent seuls la décider à opposer son *veto* à des traités et à une liquidation amiable que le législateur appelle de tous ses vœux. Ce rôle des tribunaux, nous le trouvons nettement défini dans un discours de M. le ministre de la justice. « Le concordat préventif, y est-il dit, c'est l'œuvre des créanciers; c'est une véritable convention entre eux et le débiteur. Tout le projet de loi est là. C'est pourquoi nous ne mettons pas, de par la loi, des lièges au débiteur. C'est aussi pourquoi nous ne voulons pas prescrire des formalités à peine de nullité. Lors des négociations des propositions concordataires, les intéressés prendront tous les arrangements qu'ils jugeront utiles à leur intérêt. Ils sont libres de régler la manière dont le débiteur gèrera ses affaires; ils pourront lui adjoindre au besoin une commission de créanciers, chargée de faire les vérifications nécessaires, de l'assister, d'empêcher sans son concours tel ou tel acte, mais le rôle de la justice est uniquement de surveiller et de n'intervenir qu'en cas de fraude ou de dol, ou pour sauvegarder l'intérêt public. Voilà comment je comprends le concordat préventif. »

II

Quel est le sens de ces mots dont la loi fait usage en son article 2 : - L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi - ?

M. le premier avocat général Van Schoor fait la lumière sur cette question qui est - le trait caractéristique auquel se reconnaît et s'attache l'admissibilité du débiteur au concordat préventif - (**).

« Sur ce point également, les travaux préparatoires peuvent être utilement consultés par la cour. Remarquons tout d'abord que les dispositions de la loi nouvelle ont eu principalement pour objet de remplacer l'article 520 de la loi du 18 avril 1851, qui permettait, dans certaines circonstances données, de procéder sans retard, immédiatement après la déclaration de faillite, à la convocation des créanciers et au vote du concordat. C'est ce que les développements donnés par M. Dansaert à sa proposition et le rapport de M. De Becker établissent nettement. Aussi l'article 32 de la loi nouvelle abroge-t-il cet article 520 de la loi ancienne. A qui l'article 520 accordait-il le bénéfice d'un concordat consenti dans des conditions exceptionnelles de célérité? Au débiteur dont la bonne foi n'était pas suspectée. C'est à ce même débiteur, le rapport de la section centrale le constate, que la loi du 20 juin 1883 réserve la faveur du concordat préventif. L'expression *débiteur malheureux et de bonne foi* aura donc en quelque sorte pour équivalent légal celle dont la loi antérieure a fait usage! *Débiteur dont la bonne foi n'est pas suspectée*. L'élément essentiel, le trait caractéristique auquel se reconnaît et s'attache l'admissibilité du débiteur au concordat préventif réside donc presque exclusivement dans sa bonne foi. C'est ce que l'exposé des motifs de la loi nous fait voir : « Remarquez-le, disait M. Dansaert dans cet exposé, c'est au débiteur de bonne foi que l'on tient ce langage; car c'est le seul qui pourrait invoquer la disposition de l'article 520, de même que c'est le seul qui pourra invoquer le bénéfice de la proposition de loi. » Et plus loin : « En résumé, l'adoption de la proposition aura pour résultat d'établir une distinction essentielle entre les commerçants malheureux : ceux qui sont de mauvaise foi et ceux qui sont de bonne foi. Les premiers, ceux qui trompent leurs créanciers et pour lesquels l'exercice du commerce n'est le plus souvent qu'un moyen de vivre aux dépens d'autrui, resteront sous l'empire de la législation actuellement en vigueur. Ils ne seront pas admis à jouir du bénéfice des dispositions nouvelles. Qu'ils soient dessaisis de l'administration de leurs biens, c'est chose à la fois juste et nécessaire. Les autres, au contraire, ceux que les vicissitudes du commerce contraignent à solliciter des termes de paiement ou une remise partielle de dette, pourront désormais tenter cette épreuve avec les garanties que donne l'intervention de la justice, tout en conservant, dans leur intérêt propre comme dans l'intérêt de leurs créanciers, la direction de leurs affaires. La bonne foi du débiteur devra être reconnue non seulement par le tribunal de commerce, mais aussi et tout d'abord par les créanciers eux-mêmes. »

« Il en est de même dans la discussion.

« Nous le disons et le répétons, exprimait M. Dansaert, c'est le négociant malheureux et honnête que nous voulons protéger et sauver des rigueurs de la faillite. Celui-là seulement a droit au concordat préventif, qui se trouve en dessous de ses affaires par suite de circonstances indépendantes de sa volonté; à cet

« égard, il ne peut y avoir aucun doute. Il importe, dès lors, que les tribunaux aient toute latitude pour apprécier la bonne ou la mauvaise foi du débiteur, homologuer ou non le concordat qu'il propose, le rapporter, même après homologation, si des faits de fraude, de détournement ou de mauvaise foi sont ultérieurement constatés. Comme le dit fort justement le rapport de la section centrale, il ne faut pas que la filouterie puisse s'abriter derrière des mesures protectrices du malheur, quelque désir que l'on puisse avoir de venir en aide à celui-ci. »

« L'honnêteté du débiteur qui a subi des revers de fortune, telle est donc bien, la cour le voit, d'après l'auteur principal de la loi, la condition de son admission au concordat. C'est en cela que pour lui tout se concentre et se résout.

M. Houzeau de Lehaie avait proposé de définir et de préciser davantage la portée des termes inscrits dans l'article 2 : « Il y a dans le code de commerce deux articles, disait-il, qui me paraissent déterminer nettement les cas où le débiteur ne serait pas considéré comme de bonne foi. Ce sont les articles 573 et 574 relatifs à la banqueroute. Ne conviendrait-il pas d'introduire un amendement dans ce sens? » - « Cet amendement est absolument inutile, fit remarquer M. le ministre de la justice. Il est évident que le banqueroutier n'est pas de bonne foi. La mauvaise foi est ici l'élément constitutif du délit. Le débiteur qui n'a pas tenu de livres, par exemple, ne peut être considéré comme étant un débiteur malheureux et de bonne foi. Il n'a pas pris les précautions, il n'a pas suivi les règles qu'il devait suivre pour obtenir un concordat préventif. Voici un exemple : Un commerçant est de bonne foi, mais il s'est livré à des spéculations, des jeux de bourse dans lesquels il a été malheureux. Il n'aura cependant pas le droit d'obtenir le concordat. Pourquoi? Parce qu'il a été imprudent; il n'est pas malheureux et de bonne foi, comme l'entend l'article; il n'a pas fait son commerce honnêtement. Il s'est livré au jeu, à la spéculation, et n'est pas digne du concordat. »

« Quel est en résumé, en tenant compte de cette appréciation, le commerçant que la loi entend exclure du bénéfice de ses dispositions, qu'elle ne considère ni comme malheureux ni comme de bonne foi? Est-ce celui qui a commis des fautes ou des imprudences n'affectant en rien sa probité commerciale, qui s'est montré incapable, inhabile dans la gestion de ses affaires? Non. Ce serait donner aux paroles du ministre de la justice une extension qu'elles ne comportent pas. Il venait de déclarer, répondant à une interpellation de M. Dansaert, que le négociant qui s'était procuré de l'argent à l'aide d'une circulation fictive ne devait point, par cela même et et tout état de cause, être déchu des faveurs de la loi nouvelle. Celui qu'on a voulu frapper, il le signale lui-même, c'est celui qui n'a pas exercé honnêtement son commerce, qui a posé notamment des faits de banqueroute simple ou frauduleuse; et telle est si bien la volonté du législateur que l'article 25 de la loi, commentaire autorisé de l'article 2, retire le concordat préventif déjà obtenu par lui au débiteur qui se trouve dans ces conditions. Telles sont, dans notre pensée, les règles d'appréciation qu'il est utile de suivre, tout étant d'ailleurs laissé à votre décision souveraine. Soutient-on qu'un débiteur n'est ni malheureux ni de bonne foi? Qu'on nous le montre manquant aux lois de la probité commerciale. De simples imprudences, des fautes de gestion, des actes d'inhabileté ne sauraient nous suffire. »

Tels sont les principes qui doivent guider le juge lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'homologation du concordat.

Il y aurait injustice de notre part de ne pas signaler l'activité, le zèle et le désintéressement dont M. Emile Michaux, juge-commissaire au sursis, puis juge délégué, chargé de surveiller la liquidation de la société en commandite par actions « le Comptoir général », a fait preuve dans l'accomplissement de cette mission, qui présente chaque jour des difficultés sérieuses.

MM. Devolder, Van Dievoet, Terlinden et Alfred Eyckholt ont puissamment aidé le tribunal et le juge délégué dans la liquidation de cette société; les créanciers du Comptoir général doivent savoir gré à ces messieurs des résultats obtenus à ce jour, et qui dépassent les prévisions consignées dans les rapports faits en 1883 et en 1884.

CAUSES RESTANT AU RÔLE.

| | |
|--------------------------|-------|
| Au 15 août 1883. | 1,836 |
| Au 15 août 1884. | 1,896 |
| Au 15 août 1885. | 1,693 |

On le voit, il y a moins de causes restant au rôle au

(**) BELG. JUD., 1883, p. 323.

15 août 1885 qu'en 1883 et 1884, et cependant il a été introduit 10.812 causes nouvelles du 15 août 1884 au 15 août 1885.

La situation du tribunal est aussi satisfaisante que pour les exercices qui ont précédé le 15 août 1885.

On se demande si les justiciables peuvent se plaindre, et où se trouve l'arriéré dont on a fait état dans ces derniers temps.

Le tribunal, déférant au désir exprimé par le barreau, a introduit des modifications à son règlement de service.

Il a voulu mettre un terme à ces appels réitérés des causes figurant aux rôles de ses audiences.

Le nouveau mode de réglementation du rôle aura pour effet de permettre au tribunal de disposer de plus de temps pour entendre les plaidoiries, et il pourra juger un plus grand nombre de causes que lorsqu'il était astreint à ces appels fastidieux des rôles, certaines causes subissant trente, quarante et même cinquante remises.

Nous avons la conviction que l'innovation produira d'excellents résultats, lorsque les justiciables l'auront pratiquée pendant quelque temps et que les critiques qui ont été émises à ce sujet, *par anticipation*, ne se justifieront pas.

Du 16 août 1872 au 15 août 1885. — Appels à la cour.

| | |
|--|-------|
| Jugements <i>contradictaires</i> , rendus par le tribunal, à charge d'appel. | 5,735 |
| Déférés à la cour | 1,495 |
| Arrêts confirmatifs | 723 |
| Arrêts infirmatifs, en tout. | 175 |
| Id. id. en partie | 155 |
| Id. id. de biffure | 333 |
| Causes <i>contradictaires</i> restant à juger. | 106 |

Donc, sur 5,735 jugements *contradictaires*, 1,495 ont été déférés à la cour, qui a réformé, *en tout*, seulement 175 jugements et, en partie, 155, ensemble, 330, alors qu'elle en confirmait 723 et que 333 causes étaient rayées du rôle.

Cette statistique démontre que l'organisation des tribunaux de commerce n'est pas aussi défectueuse qu'on le prétend; que les procès sont examinés avec soin et jugés par des hommes compétents.

Lorsqu'on parle de la réorganisation de la justice consulaire, que l'on veut faire juger les contestations commerciales ou faire présider les tribunaux de commerce par des magistrats inamovibles, porteurs du diplôme de docteur en droit, on perd de vue la discussion qui a précédé l'adoption par la Chambre des représentants de l'article 32 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

On a soutenu que ce n'était pas déroger à l'article 105 de la Constitution, qui porte : « Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. »

Il a été démontré qu'il existait des tribunaux de commerce composés uniquement de commerçants, lorsque la Constitution fut décrétée, et que le pouvoir constituant avait voulu les maintenir, tels qu'ils existaient alors; que ce serait aller à l'encontre du texte de l'article 105 et de l'intention du législateur de 1831, que de vouloir, en réglant l'organisation et les attributions des tribunaux de commerce, en exclure les commerçants, et même de faire présider ces tribunaux par un magistrat inamovible, porteur du diplôme de docteur en droit.

M. Jamar, député de Bruxelles, et M. Bara, ministre de la justice, ont défendu les tribunaux de commerce; M. Bara a démontré combien les critiques dont ils étaient l'objet étaient imméritées; et par les statistiques qu'il a produites des causes en matière commerciale déférées à

l'appréciation des cours d'appel, il a prouvé qu'ils rendaient une bonne et saine justice.

Alors M. Barthélemy Dumortier, ce vétéran de nos luttes parlementaires, toujours sur la brèche lorsqu'il s'agissait de la défense des droits et des prérogatives que la Constitution assure aux Belges, s'est écrié que si les tribunaux de commerce n'existaient pas, on devrait les créer.

M. Dumortier et la Chambre des représentants visaient les tribunaux de commerce composés exclusivement de commerçants, tels qu'ils existaient en 1831 et en 1869.

M. Tesch, auteur du projet de loi sur l'organisation judiciaire, MM. De Theux, Delcour et Henri De Brouckere ont prouvé que l'article 105 de la Constitution est un obstacle insurmontable à la suppression des tribunaux de commerce composés uniquement de commerçants.

Leur maintien fut adopté par 57 voix, sur 78 membres présents au vote.

A l'exemple de M. Dumortier, nous demandons à ceux qui dénigrent l'institution des tribunaux consulaires : Où sont les plaintes *émanant des commerçants*, *c'est-à-dire des seuls intéressés*?

L'article 32 fut voté par le Sénat sans observation.

Lorsque le pouvoir législatif fit la loi *sur la compétence*, qui porte la date du 25 mars 1876, il ne fut plus question de modifier la composition des tribunaux de commerce.

Si les tribunaux de commerce rendent la justice de façon à provoquer la défiance des justiciables, si leur organisation est vicieuse et s'ils n'offrent plus aucunes garanties pour les plaideurs, pourquoi le législateur, depuis 1830, a-t-il étendu leurs attributions chaque fois qu'il a été appelé à reviser la législation commerciale et civile? Pourquoi n'a-t-il pas limité la compétence des tribunaux de commerce aux contestations qui sont de nature commerciale dans le chef des deux parties?

Et cependant la critique pouvait se produire comme en 1869, il existe encore au sein de la Chambre des représentants des adversaires des juridictions d'exception.

Voyons ce que M. Thonissen écrit dans son ouvrage sur la Constitution belge, 2^e édition, qui a paru en 1876, n^o 478 :

« D'autres raisons ont été alléguées en faveur du maintien des tribunaux de commerce. On dit que les contestations commerciales ne comportent pas les délais et les frais de la procédure ordinaire. On ajoute que leur solution exige des connaissances spéciales que ne possèdent pas toujours les magistrats étrangers aux habitudes et aux opérations du négoce. On s'est, enfin, prévalu de ce que les principes qui doivent présider à l'examen des causes civiles ne peuvent pas toujours être strictement appliqués dans une matière où la bonne foi doit l'emporter sur la rigueur des principes juridiques. »

« L'article 105 donne à l'existence des tribunaux de commerce l'immutabilité d'un principe constitutionnel. »

Et dans la première édition, antérieure à la loi du 18 juin 1869, voici comment M. Thonissen s'exprime :

« Des raisons d'un autre ordre, mais non moins pressantes, réclamaient le maintien des tribunaux de commerce. L'art. 105 donne à leur existence l'immutabilité du principe constitutionnel. Les matières commerciales ne comportent pas les délais et les frais de la procédure ordinaire; elles exigent des connaissances spéciales que possèdent rarement des magistrats étrangers aux opérations et aux habitudes du commerce; enfin, les principes qui doivent présider à l'examen des causes civiles proprement dites ne peuvent pas toujours être rigoureusement appliqués dans une matière où la bonne foi doit être placée au-dessus de la rigueur des termes. »

Voilà la question résolue par un juriconsulte émi-

ment, un homme d'Etat dont l'opinion, en cette matière, fait autorité (5).

Nous croyons utile de reproduire les passages des discours qui ont été prononcés lors de la discussion de la loi sur l'organisation judiciaire et qui ont trait à l'organisation des tribunaux de commerce.

M. DE THEUX. Messieurs, après tout ce qui a été dit hier sur la question en discussion, je serai très court.

La première observation que j'ai à présenter résulte du texte et de l'ensemble de l'article 105 de la Constitution. Cet article maintient les tribunaux militaires et maintient les tribunaux de commerce; il maintient les tribunaux de commerce d'une manière plus explicite qu'il ne maintient les tribunaux militaires. Pourquoi? Parce qu'un doute s'était élevé et qu'on a voulu le faire disparaître en rendant le texte plus clair.

Voyez, Messieurs, où vous arriveriez si vous supprimiez les tribunaux de commerce! Si cette suppression ne trouve point d'obstacle dans la Constitution, vous pouvez demain supprimer les tribunaux militaires. Qui dit « tribunaux militaires » dit certainement « tribunaux composés de militaires » et qui dit « tribunaux de commerce » dit « tribunaux composés de commerçants. »

Croyez-vous, Messieurs, que la discipline dans l'armée serait encore assurée? En aucune manière; les conseils de guerre et la haute cour militaire sont des institutions indispensables à une bonne armée; elles donnent à l'armée les garanties spéciales que l'honneur militaire exige, et vous ne pourriez les supprimer sans perdre l'armée. Eh bien! Messieurs, prenez garde à l'interprétation de l'article 105, car un jour pourrait surgir le projet de supprimer les tribunaux militaires et de les remplacer par des juges civils. Or, assurément, le Congrès, qui était sage, si animé de l'esprit de conservation, en même temps qu'il avait des idées de liberté très grandes, n'a certainement pas voulu qu'on pût un jour supprimer une garantie aussi précieuse pour l'armée que celle des tribunaux militaires. Ces tribunaux se trouvent donc maintenus par le premier paragraphe de l'article 105. Mais le § 2 est encore plus explicite. Le premier paragraphe porte :

« Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

« Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. »

Quelle est, Messieurs, l'application qui a été faite immédiatement du § 2 de l'article 105 de la Constitution? Dès 1833, les tribunaux de commerce de Bruges et de Courtrai ont été rétablis. C'était une garantie contre les précédents du gouvernement des Pays-Bas, que la Constitution consacrait.

On a fait diverses objections. On a dit : Mais s'il faut des tribunaux de commerce, il est certain qu'il en faut partout, et qu'on ne peut pas, dans certaines localités, déférer les causes commerciales aux tribunaux civils. On ajoute : Pourquoi laissez-vous décider par les cours d'appel les questions commerciales qui ont été jugées en première instance par les tribunaux de commerce?

Messieurs, d'après la loi d'organisation des tribunaux de commerce, on les établit là où il y a des besoins particuliers; là où ces besoins n'existent pas, le Tribunal civil peut très bien juger les causes commerciales.

Cela ne présente aucun inconvénient dans les localités où il n'existe pas des affaires trop nombreuses ni trop importantes. (*Interruption.*) Messieurs, nous ne pouvons pas invoquer le droit constitutionnel pour tous les arrondissements judiciaires; la Constitution a eu surtout en vu les grands centres de commerce; la Constitution n'a pas voulu autre chose que ce qui avait été établi par le code de commerce; elle n'a pas innové, elle a dit :

« Là où l'expérience a constaté l'utilité des tribunaux de commerce, là ces tribunaux seront maintenus. » Il en est de même des conseils de prud'hommes : ils n'existent point partout.

On dit encore : « La législation actuelle fait naître des procès de compétence, c'est très fâcheux, cela empêche la prompt décision des contestations. » Mais d'après le système proposé, les questions de compétence existeront de la même manière, car la chambre civile que l'on veut instituer devrait juger d'après les règles spéciales du commerce ou les règles de la justice civile qui doivent être appliquées.

Ainsi, Messieurs, les questions de compétence se présenteraient absolument comme elles se présentent aujourd'hui. Cela est de toute évidence.

Je crois, Messieurs, qu'il est inutile d'en dire davantage. Quant à moi, je pense que la Constitution maintient les tribunaux de commerce, sauf au législateur à les supprimer là où ils deviendraient inutiles. Les deux paragraphes de l'article 105, l'un relatif aux tribunaux militaires, l'autre relatif aux tribunaux de commerce, ces deux paragraphes sont rédigés dans le même sens, et le deuxième paragraphe est encore plus clair que le premier. Cependant personne dans cette Chambre n'oserait soutenir qu'on peut remplacer les tribunaux militaires par les tribunaux civils.

Mais si vous interprétez la Constitution contre l'existence des tribunaux de commerce, il faut l'interpréter également contre les tribunaux militaires. Je prie la Chambre d'être bien attentive à ce point, car si, dans la suite, l'opinion venait à prévaloir qu'il faut supprimer les tribunaux militaires, il en résulterait un immense préjudice pour le pays.

M. TESCH. J'ai, comme ministre de la justice, déposé, sur le bureau de la Chambre, le projet de loi qui est en ce moment soumis à vos délibérations.

La Chambre comprendra donc que je vienne expliquer en quelques mots les raisons qui ont déterminé le gouvernement à maintenir le système que le projet consacre et qui existe actuellement.

J'ai entendu à différentes reprises, dans cette enceinte et en dehors de cette enceinte, des plaintes assez vives contre les tribunaux de commerce.

Mais je dois ajouter que ces plaintes n'émanaient jamais de ceux qui étaient intéressés à leur existence, c'est-à-dire des justiciables de ces tribunaux, des commerçants eux-mêmes; au contraire, les commerçants en demandaient le maintien. (*Interruption.*) Jamais corps commercial, jamais commerçants notables ne se sont adressés au gouvernement, ni aux Chambres, pour demander la suppression de la juridiction qui est plus spécialement chargée de décider des contestations qui surgissent entre négociants.

Il m'a paru singulier à cette époque, et il me paraît encore singulier aujourd'hui, de vouloir supprimer ce que les intéressés demandent que l'on maintienne, alors surtout que cette suppression doit entraîner, pour le trésor, des dépenses énormes. (*Interruption.*) Il est évident que si vous supprimez les tribunaux de commerce, vous devez créer autant de chambres nouvelles près des tribunaux civils qu'il y a de chambres dans les tribunaux de commerce, c'est-à-dire que vous devez créer à Bruxelles, à Anvers, à Gand, à Liège, à Mons, à Verviers, à Namur, etc., un nouveau personnel judiciaire qui entraînera une dépense d'au delà d'un demi-million (*Interruption*), d'au delà d'un demi-million sans aucune espèce d'exagération. Voilà ce qui d'abord est certain, incontestable.

Que du reste, Messieurs, on ne se méprenne pas sur mes paroles. Je ne veux pas que l'administration de la justice soit une question d'argent, et si les commerçants, les industriels venaient dire : Nous avons une mauvaise justice, notre justice est mal administrée, assurément l'idée ne me viendrait pas de dire : Vous conserverez cette justice parce qu'il en coûterait trop de créer d'autres éléments pour vous la rendre. Pas un homme sensé ne pourrait faire d'une pareille question une question d'argent. Mais lorsque les commerçants, les industriels demandent le maintien des tribunaux consulaires, les supprimer, en créant ainsi pour le trésor des charges nouvelles, ne me paraît pas raisonnable.

C'est dans cet ordre d'idées que j'ai proposé le maintien des tribunaux de commerce.

Comme le gouvernement proposait à la Chambre de maintenir les tribunaux de commerce, je n'avais pas à examiner la question constitutionnelle; elle ne surgissait pas.

Mais, depuis, les amendements qui ont été présentés, notamment depuis l'amendement déposé par M. Jacobs, le débat a pris de plus grandes proportions, et la question constitutionnelle est soumise à notre examen.

Dès le début, j'ai été convaincu que l'amendement de M. Jacobs est inconstitutionnel et que, si on l'adopte, on peut, à l'avenir, faire dire à la Constitution, à peu près dans tous ses articles, le contraire de ce qu'ils disent en réalité, et cela par des arguments de même nature. Je prends d'abord le texte même de cet amendement, et je le mets en rapport avec la Constitution.

La Constitution dit : Il y a des tribunaux de commerce. M. Jacobs dit : Il y aura une juridiction commerciale. Mais il est évident que ce que dit M. Jacobs est autre chose que ce que dit la Constitution. Or, si vous dites autre chose que ce que dit la Constitution, vous violez la Constitution.

Pourquoi confondre la composition du tribunal avec la juridiction? Jamais de la vie, juridiction n'a été synonyme de tribunal.

(5) L'article 105 donne à l'existence des tribunaux de commerce l'immutabilité du principe constitutionnel.

Juridiction commerciale et tribunaux de commerce ne sont pas plus synonymes que juridiction criminelle n'est synonyme de jury, que juridiction civile n'est synonyme de tribunal civil. Quand vous dites donc : il y aura une juridiction commerciale, vous dites autre chose que ce qu'a voulu dire la Constitution, et vous violez manifestement celle-ci.

Le discours de M. Delcour n'a fait que me confirmer dans cette opinion. Mais, pour me convaincre de plus près, j'ai relu tout ce qui a été dit au Congrès à ce sujet, et, pour moi, la question est tellement claire, que je croirais manquer à tous mes devoirs si je ne soutenais l'inconstitutionnalité de la disposition qu'on propose. Il n'y a, du reste, pas de commentaires plus éloquents que les paroles prononcées au Congrès. Cela n'est pas long, et je demande à la Chambre de lui lire cette discussion.

Le rapport de M. Raikem, qui a été rapporteur du titre relatif au pouvoir judiciaire, commence par dire, quant aux tribunaux de commerce :

« La section centrale a pensé qu'on devait s'en rapporter à la loi. »

Voilà à peu près la seule phrase qu'il y ait dans le rapport; vous verrez qu'elle a une valeur.

Au Congrès, l'article 81, qui est ainsi conçu, est mis en discussion :

« ART. 81. Des lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions. »

« Une loi réglera également les tribunaux de commerce, le mode de nomination de leurs membres et la durée de leurs fonctions. »

Voilà quel était le projet primitif.

M. DE ROBAULX propose de poser comme principe constitutionnel l'existence des tribunaux de commerce. Il présente l'amendement suivant :

« Les tribunaux de commerce sont conservés; la loi réglera, etc., etc. »

M. RAIKEM, rapporteur, pense que le sens de l'article est assez clair et qu'il ne laisse aucun doute sur l'existence des tribunaux de commerce.

M. LEBEAU pense qu'il ne faut pas poser l'existence des tribunaux de commerce comme principe constitutionnel. La question est très importante; l'honorable membre est d'avis d'en laisser la décision à la loi. Il propose de rédiger en conséquence le § 2 de l'article 81 en ces termes :

« La loi pourra instituer des tribunaux de commerce; elle en réglera l'organisation, le mode de nomination de leurs membres, et la durée de leurs fonctions. »

M. RAIKEM, rapporteur, défend la rédaction de la section centrale.

M. LE COMTE VILAIN XIII, secrétaire, donne lecture de l'amendement de M. Lebeau.

M. FLEUSSU combat cet amendement.

M. LEBEAU réfute en quelques mots les objections de M. Fleussu.

M. LE BARON OSY appuie la proposition de M. de Robaulx.

M. GENDEBIEN propose l'amendement suivant : « Il y aura des tribunaux de commerce... »

(Le reste semblable au § 2 de l'article 81.)

M. CHARLES LE HON, L'article 81 maintient l'institution des tribunaux de commerce.

J'aimerais mieux qu'on retranchât entièrement le second paragraphe de cet article, afin de ne pas lier la législature à venir.

M. RAIKEM, rapporteur, demande qu'on réserve dans la Constitution l'existence des tribunaux de commerce; reproduisant l'amendement de M. Gendebien qu'il adopte, il propose de rédiger le § 2 de la manière suivante : « Il y aura des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. »

« Elle réglera leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. »

M. GENDEBIEN déclare se réunir à l'amendement de M. Raikem.

M. DE ROBAULX s'y réunit aussi.

Après une vive discussion à laquelle prennent part MM. LE GRELLE, TRENTÉSEUX, DESTOUVELLES et GENDEBIEN, M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture de l'amendement de M. Lebeau.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

Celui de M. Raikem est mis aux voix et adopté.

Ainsi, Messieurs, il ressort très clairement de ces débats que le Congrès a fait de l'existence des tribunaux de commerce un principe constitutionnel.

M. LEBEAU, comme M. Le Hon, demandait que le Congrès réservât l'avenir, qu'il laissât à la législature le soin de décider s'il y aurait ou s'il n'y aurait pas de tribunaux de commerce. Le Congrès s'y est refusé. M. Raikem, rapporteur, MM. de Robaulx et

Gendebien ont demandé que le principe fût dans la Constitution, et le Congrès leur a donné raison.

De quels tribunaux de commerce s'agissait-il ? Des tribunaux de commerce tels qu'ils existaient à cette époque. Il ne s'agissait pas de juridiction commerciale, de procédure commerciale, il s'agissait de tribunaux de commerce tout à fait comme quand la Constitution a parlé de tribunaux militaires tels qu'ils existaient alors; comme quand la Constitution a déclaré que le jury était établi en matière criminelle, et pour les délits politiques, elle a entendu parler du jury tel qu'on le comprenait à cette époque.

Il est incontestable que si aujourd'hui vous venez dire : Il s'agissait simplement d'une procédure commerciale ou d'une compétence commerciale, vous faites dire à la Constitution le contraire de ce qu'elle a voulu dire. Le Congrès ne s'est pas occupé de la procédure, il ne s'est pas occupé des questions de compétence, mais bien de l'existence même des tribunaux de commerce et voici pourquoi : c'est parce que, sous le royaume des Pays-Bas, l'existence des tribunaux de commerce venait précisément d'avoir été mise en question et que les tribunaux de commerce venaient d'être supprimés.

Il est donc impossible de venir prétendre, comme le fait l'honorable M. Jacobs, — l'honorable M. Dumortier le disait tantôt avec beaucoup de raison, — qu'on puisse dire : Il n'y aura pas de tribunaux de commerce, alors que l'article 105 de la Constitution dit : Il y a des tribunaux de commerce.

En dépoignant l'amendement de l'honorable M. Jacobs de toute espèce d'artifice, on n'y trouve pas autre chose que ceci : les tribunaux de commerce sont supprimés et les tribunaux civils leur sont substitués.

Mais, Messieurs, si, quand la Constitution dit : Il y a des tribunaux de commerce, vous pouvez dire : Il y a une juridiction commerciale, elle est exercée de telle ou telle manière, pourquoi ne diriez-vous pas la même chose pour d'autres institutions judiciaires ? Pourquoi ne diriez-vous pas pour le jury : Il y a une juridiction criminelle, la justice est administrée par des tribunaux correctionnels.

Il n'y a aucune différence.

Vous pouvez de cette manière faire dire aux articles de la Constitution tout à fait le contraire de ce qu'ils veulent dire.

L'honorable M. Nothomb, répondant hier à l'honorable M. Delcour, a cherché à démontrer la parfaite constitutionnalité de l'amendement; et comment a-t-il expliqué l'article de la Constitution ? « Ce qu'on a voulu à cette époque, a-t-il dit, c'était mettre fin à l'arbitraire qui existait; le Congrès a voulu simplement transférer du gouvernement à la législature le droit d'organiser la juridiction commerciale dont parle l'article 625 du code de commerce. »

Mais, Messieurs, l'honorable M. Nothomb ne tient pas compte des modifications que l'article 105 a subies au Congrès précisément pour lui faire dire autre chose que ce qu'il suppose que la Constitution a voulu dire. L'article primitif donnait pleine satisfaction au sentiment que l'honorable M. Nothomb suppose avoir inspiré l'article 105. Voici ce que disait l'article primitif :

« Une loi réglera également l'organisation des tribunaux de commerce, le mode de nomination de leurs membres et la durée de leurs fonctions. »

Dans le rapport de M. Raikem, il était dit : « Quant aux tribunaux de commerce, la section centrale a pensé qu'on devait s'en rapporter à la loi. » Il était donc donné satisfaction à ce grief par l'article tel qu'il avait été primitivement rédigé.

Mais le Congrès a voulu plus, il a voulu que l'existence constitutionnelle des tribunaux de commerce fût consacrée, et il a ajouté : « Il y a des tribunaux de commerce », et c'est cette disposition que l'amendement méconnaît.

L'honorable M. Nothomb vous a dit ensuite : Mais si votre interprétation est vraie, la Belgique se trouve dans une singulière situation. Depuis trente-six ans la loi est violée dans une partie du pays.

Cela, Messieurs, n'est pas exact du tout.

Le Congrès se trouvait en présence d'une situation donnée, en présence de circonscriptions judiciaires qui, les unes, avaient des tribunaux de commerce, qui, les autres, n'en avaient pas. Comme il n'y a rien d'absolu, parce que la nature des choses se refuse à l'absolu, le Congrès a déclaré qu'il y aurait des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi.

Pourquoi a-t-il déclaré cela ?

Mais parce que tous les arrondissements ne possèdent pas un personnel suffisant pour créer des tribunaux de commerce, parce qu'il faut un certain nombre de commerçants suffisamment intelligents pour rendre la justice, et c'est pour cela que le Congrès n'a pas fait de sa disposition une règle absolue et qu'il a laissé au législateur le soin de déterminer les arrondissements dans lesquels il y aura un tribunal de commerce.

Mais l'esprit de l'article, quel est-il? C'est que partout où vous trouvez dans un arrondissement judiciaire les éléments convenables pour organiser un tribunal de commerce, vous devez le créer.

Voilà l'esprit de la Constitution. Son texte n'est donc pas violé par ce qui existe aujourd'hui, parce que dans certains arrondissements il n'y a pas de tribunal de commerce. Cet argument n'est donc pas plus fondé que le premier, et il y en a un troisième qui n'est pas plus sérieux que les deux autres.

M. Nothomb a dit: Si vous voulez avoir des tribunaux de commerce, vous devez avoir des cours d'appel de commerce.

Cela est encore inexact.

Le Congrès, Messieurs, se trouvait dans un état de choses existant. Quelle était la situation? Vous aviez des tribunaux de commerce dans différentes parties du pays. Vous aviez des tribunaux civils rendant la justice commerciale dans d'autres.

Puis vous aviez des cours d'appel auxquelles étaient déferés tous les appels, tant ceux des sentences des tribunaux de commerce que ceux des jugements des tribunaux civils.

Le Congrès a voulu maintenir la situation telle qu'elle existait dans ce moment.

Voilà ce que le Congrès a voulu. S'il avait dit qu'il y aurait des cours d'appel de commerce, comme il y aurait des tribunaux de commerce, il faudrait obéir à la prescription constitutionnelle; il faudrait établir des cours d'appel commerciales, comme on a établi des tribunaux de commerce.

Je crois donc qu'au point de vue de l'organisation, et abstraction faite de la constitutionnalité, il n'y a pas de raison suffisante pour supprimer les tribunaux de commerce et qu'il n'y a pas lieu de créer une nouvelle source de dépenses pour les remplacer.

D'un autre côté, je ne puis consentir à la suppression du deuxième paragraphe de l'article 105 de la Constitution; car l'amendement de l'honorable M. Jacobs n'est pas autre chose. Si cet amendement est admis, c'est la violation la plus manifeste du pacte fondamental qu'on puisse commettre.

Toutes les institutions judiciaires, la cour de cassation, les cours d'appel, le jury, tout pourra être supprimé par des arguments de même nature.

Je voterai contre l'amendement de l'honorable M. Jacobs.

M. DELCOUR. Messieurs, la Chambre est en présence de plusieurs systèmes. Nous avons, en premier lieu, les tribunaux de commerce tels qu'ils existent aujourd'hui; c'est le système consacré par le code de commerce; on y rencontre non seulement l'élément commercial, mais il y domine, il est même exclusif.

Vient, en second lieu, l'amendement de MM. Thonissen et Lelièvre.

Ces honorables membres proposent d'introduire dans la composition des tribunaux de commerce l'élément judiciaire, si je puis m'exprimer ainsi, c'est-à-dire l'élément juriconsulte, qui serait représenté par un magistrat permanent, auquel serait confiée la présidence.

L'honorable M. Jacobs est allé plus loin; il admet dans la composition des tribunaux de commerce non seulement l'élément juriconsulte, mais son système conduit à la suppression totale des tribunaux consulaires, tels que nous les connaissons depuis 1808.

Messieurs, si je n'avais à apprécier la question qu'en pure théorie je serais de l'avis de l'honorable M. Jacobs; j'appartiens à cette école qui, s'appuyant sur le principe de l'égalité des Belges, désire réduire le plus possible les juridictions exceptionnelles et maintenir la juridiction ordinaire des tribunaux.

Mais, Messieurs, est-ce bien là notre rôle? Une loi nous domine tous, c'est la loi constitutionnelle. C'est là aussi que je rencontre la principale objection contre le système de mon honorable ami. M. Jacobs l'a compris parfaitement, il y a répondu en terminant son discours.

Je viens de le dire, si la proposition de mon honorable ami n'était pas inconstitutionnelle dans ma pensée, je la voterais des deux mains. Mais je suis arrêté par la Constitution. La Constitution ne me permet pas de me rallier à l'amendement de l'honorable membre.

En face d'une disposition constitutionnelle, il n'y a pas de concession possible.

Messieurs, les tribunaux de commerce existaient avant 1830; leur organisation remonte au code de commerce de 1808; mais est-il vrai que cette institution soit d'origine française, sans précédent dans notre pays? Je ne le pense pas. J'espère démontrer tout à l'heure que déjà, en 1458, la Belgique possédait ses tribunaux consulaires. Je me borne pour le moment à constater le fait.

Sans doute, cette juridiction consulaire avait une organisation différente; mais je tiens à constater qu'elle avait son existence; qu'elle était séparée de la juridiction civile; qu'elle reposait déjà,

en partie sans doute, sur l'élément commercial. Ce point a son importance au point de vue historique. Mais n'anticipons pas sur cette démonstration.

J'en reviens à la question constitutionnelle; elle domine tout le débat; je le répète encore, si je n'étais pas lié par la Constitution, je voterais la proposition de l'honorable M. Jacobs.

Messieurs, reportons-nous à ce qui s'est passé à l'époque où le Congrès a voté la Constitution; voyons s'il a réellement voulu conserver les tribunaux consulaires. Si je parviens à établir, Messieurs, que le Congrès a voulu l'institution des tribunaux de commerce, je dis qu'il ne nous appartient plus de discuter le principe de l'institution.

La loi constitutionnelle est pour moi la loi des lois, chaque fois qu'elle sera en cause.

Toutes nos libertés politiques reposent sur la Constitution; méconnaître une de ses dispositions, c'est ébranler tout l'édifice.

Eh bien, Messieurs, je me demande: Que s'est-il passé au sein du Congrès national? Le projet de Constitution était conçu en ces termes: « Une loi réglera également l'organisation des tribunaux de commerce, le mode de nomination de leurs membres et la durée de leurs fonctions.

Je vous prie, Messieurs, d'arrêter votre attention sur ce point de départ. Dire que la loi réglera l'organisation des tribunaux de commerce, ce n'est pas consacrer, en termes impératifs, l'existence de cette institution. La rédaction donnant lieu à un doute, les membres du Congrès le comprennent, et pour y mettre un terme, des propositions diverses furent faites par plusieurs membres.

M. Lebeau pense qu'il ne faut point poser l'existence des tribunaux de commerce comme principe constitutionnel. « La question est des plus importantes, disait l'honorable membre; il convient d'en laisser la décision à la loi ». M. Lebeau proposa, en conséquence, de rédiger dans les termes suivants:

« La loi pourra instituer des tribunaux de commerce, etc. »

Un autre orateur, M. de Robaulx, est parti du principe contraire; il a demandé que la Constitution consacre d'une manière formelle le principe de l'existence des tribunaux de commerce, et proposa de rédiger l'article comme suit: « Les tribunaux de commerce sont consacrés. La loi réglera... »

L'honorable M. Raikem, qui avait fait au Congrès le rapport sur le titre de la Constitution relatif au pouvoir judiciaire, appuya la proposition de M. de Robaulx et préféra la rédaction qui a passé dans l'article 105 de la Constitution:

« Il y a des tribunaux de commerce. »

La rédaction primitive de M. Raikem portait: « Il y aura. » Dans une séance suivante, et sans doute pour mieux affirmer encore le sens de la disposition, le Congrès a remplacé le futur par le présent.

Les tribunaux de commerce, dont la Constitution consacre l'existence, ne peuvent être que des tribunaux connus à cette époque. Les tribunaux de commerce, comme le comprend mon honorable ami M. Jacobs, sont les tribunaux ordinaires. Eh bien, est-ce là ce qu'a voulu le Congrès? Si les tribunaux de commerce sont les tribunaux ordinaires, je ne me rendrais pas compte, en vérité, de la discussion que je viens d'analyser.

Ne l'oublions pas, Messieurs, le Congrès s'est prononcé entre les deux systèmes, et il m'est impossible d'admettre que la Chambre puisse voter le système de l'honorable M. Jacobs sans méconnaître, je ne dis pas seulement l'esprit, mais le texte même de la Constitution.

Je reprends les textes de l'article 105 de la Constitution; j'y retrouve, dans certaines limites, le sens que je viens de donner à cette disposition.

D'abord, je remarque que les tribunaux de commerce ne seront pas établis partout et dans les mêmes lieux que les tribunaux civils; il y aura des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi.

Si, dans certains arrondissements, les tribunaux civils exercent la juridiction commerciale; si, dans d'autres localités, cette juridiction appartient aux tribunaux de commerce, il n'y a qu'un état de choses prévu par la Constitution.

Le Congrès a tenu compte précisément de ce fait. Cette remarque est importante, car elle répond à cette prétendue anomalie qui se rencontre dans la législation existante, à savoir: que tantôt la juridiction commerciale est exercée par les tribunaux ordinaires, tantôt par des tribunaux d'exception. Non, il n'y a pas d'anomalie, parce que cet ordre de choses n'avait point échappé à l'attention du législateur constituant.

Je continue les textes.

Après avoir établi le principe, le Congrès passe à l'organisation des tribunaux de commerce. Ici encore, il se sépare complètement des principes établis pour l'organisation des tribunaux ordinaires.

Les juges sont nommés par le roi, telle est la règle constitutionnelle.

Au contraire, la loi règlera, dit l'article 105, le mode de nomination des juges consulaires.

Les juges sont nommés à vie; — nouvelle dérogation pour les tribunaux de commerce; — il appartient à la loi de régler la durée des fonctions de leurs membres.

Peut-il encore, en présence de ces différences, exister quelques doutes sur la volonté du Congrès national ?

Je répète que le législateur constituant s'est posé toutes les questions et qu'il les a résolues par l'article 105 de la Constitution.

Je répète encore pour une dernière fois qu'en combattant la proposition de mon honorable ami M. Jacobs, je cède à une conviction profonde; sans cette conviction, je m'y serais rallié avec d'autant plus de satisfaction que je craignais les juridictions exceptionnelles, qui conviennent si peu à notre tempérament.

Mais la Constitution a parlé, et je dois la respecter. J'ai juré de l'observer en entrant dans cette enceinte.

Retenu par une conviction constitutionnelle, je dois ajouter cependant que je suis loin d'approuver l'organisation des tribunaux de commerce. Cette organisation est vicieuse. En éloignant l'élément juriste de leur composition, il s'est présenté des abus qu'il est impossible de nier. Je pense avec l'honorable M. Lelièvre et avec l'honorable M. Thonissen que la loi réaliserait un progrès en appelant un juriste à présider les tribunaux de commerce. Je me rallie, par conséquent, à l'amendement présenté par ces honorables membres. Je ne le discuterai pas aujourd'hui. Je m'y rallie surtout, parce que je veux affaiblir l'influence qu'exercent les greffiers du tribunal consulaire dans un grand nombre de localités. Cette influence s'exerce sans responsabilité et diminue la considération des juges.

En me ralliant à cette proposition, je ne puis cependant me dispenser d'en signaler un des inconvénients. Je reconnais l'utilité que présenterait l'intervention d'un magistrat civil; mais, afin d'éviter que cette intervention ne finisse par absorber à son tour l'élément commercial qui doit se rencontrer dans l'organisation des tribunaux de commerce, je désirerais que la présidence fût confiée à un juge du tribunal de première instance, qui serait désigné, chaque année, par la cour d'appel.

Je ne fais pas de proposition. C'est une idée que je soumetts à la discussion et à l'appréciation de la Chambre.

Je reviens maintenant à la partie historique de la question. Est-il vrai, comme on l'a dit, que l'institution des tribunaux de commerce n'a pas de racines dans notre sol, qu'elle ne date que du régime français? Un des historiens distingués de la Belgique, M. Altmeyer, ne le pense pas. La Chambre voudra bien permettre de reproduire un fragment du discours que ce savant a prononcé au conseil provincial du Brabant.

« En 1703, une ordonnance de Philippe Verea (6) à Bruxelles, dans l'intérêt des manufactures de draps et d'ouvrages en laine, une chambre de commerce, chargée de juger sommairement et à bref délai toutes les contestations relatives à ce genre d'industrie. Les sentences de cette chambre étaient exécutoires sans appel dans certains cas et sous caution, en cas d'appel, dans d'autres. Cette juridiction ayant amené quelques conflits d'autorité, un édit du 22 mai 1705 déterminait d'une manière distincte les attributions de ce tribunal auquel on réserva la connaissance de tout litige concernant les laines, les toiles de lin et de coton, les dentelles, et le paiement des lettres de change (7).

« Mais déjà, en plein moyen âge, Anvers possédait un tribunal qui siégeait à la halle aux draps et qui, formé de doyens, d'essayeurs et d'anciens, prononçait sur toutes les affaires concernant la fabrication à tous les degrés et la teinture des étoffes de laine (8). »

Et M. Altmeyer termine par les paroles suivantes :

« Ce n'est pas tout : déjà en 1458, un édit resté célèbre de Philippe le Bon, en prescrivant de juger avec célérité les affaires commerciales, avait jeté les bases de la procédure commerciale et appliqué à cette matière les principes que Montesquieu a reconnus trois cents ans plus tard et qu'il a insérés dans le dix-huitième chapitre du vingtième livre de son immortel *Esprit des lois*. »

Vous le voyez, Messieurs, la Belgique n'a pas attendu le régime français pour avoir des tribunaux de commerce.

La juridiction commerciale est donc ancienne chez nous; elle remonte à 1458.

Je m'arrête, Messieurs; je n'abuserai pas plus longtemps de l'attention de la Chambre. Convaincu que la proposition de mon honorable ami, M. Jacobs, n'est point en harmonie avec la Constitution, j'ai cru de mon devoir d'exposer mes doutes à la Chambre; cette proposition conduit à la suppression totale des tribu-

naux de commerce et à leur remplacement par les tribunaux ordinaires. J'examinerai plus tard, s'il y a lieu, les propositions de MM. Thonissen et Lelièvre.

Je n'ai voulu parler aujourd'hui que de l'amendement de l'honorable M. Jacobs et de la question constitutionnelle.

M. DUMORTIER. Voilà bien longtemps, Messieurs, que j'entends parler des tribunaux de commerce; et dans cette discussion, notamment, j'ai entendu mettre fortement en avant ce qu'on a appelé les inconvénients des tribunaux de commerce.

Dans le cours de ma longue carrière, j'ai entendu bien des fois certains avocats se plaindre aussi de ce qu'ils appelaient les inconvénients des tribunaux de commerce, mais jamais je n'ai entendu un commerçant se plaindre de ces prétendus inconvénients. Je comprends ce langage de la part de MM. les avocats. Pour eux, les affaires se traitent trop vite par les tribunaux de commerce et cela ne procure pas assez de profits. (*Interruption*). Mais je doute que tel soit l'avis des justiciables des tribunaux de commerce; jamais je n'ai entendu ceux-ci se plaindre de la célérité et de la modicité des frais de procédure devant les tribunaux de commerce.

Messieurs, je suis bien convaincu que si la Chambre comptait un peu moins d'avocats, hommes d'un grand talent et auxquels je me plais à rendre hommage, et un peu plus de négociants, je suis tenté de croire que la discussion actuelle s'en ressentirait fortement.

N'est-il pas au moins étrange qu'on vienne ici faire dire au texte de la Constitution qu'on peut supprimer les tribunaux de commerce? Oh! je le sais, pour MM. les avocats, en général, la question n'est pas toujours de savoir ce que la loi dit, mais ce qu'on peut lui faire dire. Quant à moi, j'avoue que mon gros bon sens se refuse à comprendre comment, lorsque la Constitution dit, en termes impératifs : « Il y a des tribunaux de commerce », on puisse prétendre que cela veut dire : « Il n'y a point de tribunaux de commerce ». J'avoue que je n'ai jamais compris ce français-là; qu'il m'est impossible de comprendre qu'on puisse épiloguer sur des termes aussi clairs, aussi précis et les interpréter dans un sens diamétralement contraire aux expressions mêmes dont le législateur constituant s'est servi.

Je dis, Messieurs, qu'avec un pareil système d'interprétation, on finira par faire de la Constitution tout ce qu'on voudra; on lui fera dire tout ce qu'on jugera utile à la thèse qu'on voudra faire prévaloir. Les juristes renversent les lois et ne les fortifient pas.

Restons dans les termes de la Constitution, Messieurs; ils sont trop clairs pour laisser place à la moindre équivoque; l'honorable M. Deleour vous l'a démontré hier de la manière la plus péremptoire.

Le pouvoir constituant savait ce qu'il faisait quand il votait cet article de la Constitution; il a pourvu, dans cette disposition, à toutes les objections qui peuvent se présenter; il les a toutes résolues. Restons donc dans les principes constitutionnels et n'en sortons pas. (*Interruption*.)

Je demanderai à mon honorable ami qui m'interrompt comment il se fait que lui, partisan d'une large extension du droit électoral, veuille supprimer le mode électif pour la nomination des juges consulaires. C'est une logique que j'avoue ne pas comprendre.

Messieurs, je regarde l'institution des tribunaux de commerce comme une des plus belles institutions de notre époque, n'en déplaise à d'honorables amis à qui je rends, du reste, complètement hommage; les tribunaux de commerce sont chez nous les legs d'un long passé. On a prétendu qu'ils étaient d'importation française, qu'ils n'avaient aucune racine dans notre pays. C'est une erreur complète. Nous avons dans toutes nos communes des corps de métier, des échelinages divers : toutes institutions dont on a conservé le principe par l'établissement des tribunaux de commerce. C'était le peuple commerçant qui élisait ses juges, et c'est le peuple commerçant qui les élit encore aujourd'hui.

Voilà, à mon avis, une des dispositions les plus libérales qui nous régissent.

Je me garderai bien de toucher à des principes aussi larges et aussi beaux, que je voudrais voir étendre beaucoup plus loin.

Si je me le rappelle bien, mon honorable ami, M. de Theux, qui va prendre la parole, ne se bornait pas, au Congrès, à se prononcer pour la nomination des juges consulaires par le peuple; il voulait aller plus loin; il voulait aussi que le peuple élût les juges ordinaires. Cela n'a pas été admis; mais conservons au moins la nomination des juges consulaires par le peuple. (*Interruption*.) C'est un cens électoral comme un autre.

(6) Voyez Ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 1700-1706, fol. 338 et suivants.

(7) Voyez Ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 1700-1706,

fol. 631. Voyez aussi VAN BRUYSSSEL, *Histoire du commerce*, t. III, pp. 227-229.

(8) GENS, *Histoire d'Anvers*, p. 108.

Mesieurs, il y a deux choses possibles en matière de judicature : l'inamovibilité du mandat ou la brièveté du mandat.

Les juges consulaires ne sont pas inamovibles ; mais leur mandat est de courte durée. Il ne faut pas se faire illusion : cette brièveté du mandat est une garantie considérable.

Si un juge consulaire allait jusqu'à forfaire à son devoir, obligé bientôt de comparaître devant le peuple commerçant, il ne serait pas réélu. Voilà, je le répète, une des garanties les plus précieuses que vous ayez dans la loi.

Cette garantie assurée au peuple par la brièveté du mandat, vous la lui avez donnée contre vous-mêmes ; vous n'êtes nommés que pour quatre ans, afin que le peuple puisse nommer d'autres représentants si vous ne répondez pas à sa confiance. Il en est de même de nos conseillers provinciaux et de nos conseillers communaux. Ils ne sont nommés que pour un certain nombre d'années.

Si l'on a opéré d'une manière différente à l'égard du pouvoir judiciaire proprement dit, c'est parce que la couronne en nommait les membres et que, d'un autre côté, on n'a pas voulu soumettre les magistrats à la réélection tous les trois, quatre ou six ans : on leur a accordé l'inamovibilité ; mais dans l'un et l'autre système, il y a des garanties considérables. Eh bien, en matière de commerce, la plus forte garantie que nous ayons consiste précisément dans la brièveté du mandat.

Maintenant, qu'avez-vous fait quand vous avez supprimé les tribunaux de commerce ? Vous ne le pouvez pas constitutionnellement, cela est clair ; *il y a* ne signifiera jamais *il n'y a pas*. Car l'amendement de M. Jacobs se borne à créer des tribunaux civils jugeant commercialement. Mais quand vous aurez supprimé les tribunaux de commerce, qu'arrivera-t-il ? Vous aurez à créer une institution nouvelle.

Que sera cette institution ? Nous savons ce que nous avons aujourd'hui, et encore une fois, le commerce ne s'est jamais plaint ; il ne se plaint pas du tout des tribunaux de commerce ; ce sont les avocats qui se plaignent. Mais ce n'est pas pour les avocats que les tribunaux sont faits, c'est pour le commerce lui-même.

D'autre part, on veut nommer un juge comme président des tribunaux de commerce. On se plaint aujourd'hui de ce que le greffier a trop d'influence, et l'on veut nommer comme président un juge qui aura beaucoup plus d'influence que le greffier. Il est évident que ce juge que vous aurez nommé, ou sera absorbé par les autres juges ou absorbera lui-même le tribunal, et c'est le second cas qui arrivera. Le mandat étant limité pour les juges consulaires et étant permanent pour les juges, le juge qui serait président absorberait le tribunal, et vous finiriez par avoir la justice d'un seul.

Et que se présentera-t-il alors ?

Quand arriveront les affaires dont s'occupent les tribunaux de commerce, quand arriveront les faillites, les liquidations et toutes ces affaires qui prennent tant de temps aux juges consulaires, comment ferez-vous ? Trouverez-vous encore des personnes qui iront se dévouer pour faire une telle besogne ? Vous croyez que vous trouverez encore des négociants qui viendront siéger dans de pareilles circonstances ? Comme l'a dit l'honorable M. Jamar, vous n'en trouverez plus, parce qu'il est certain qu'il y aura là, pour les commerçants, une situation d'infériorité telle, que leur honneur leur commandera de ne pas venir siéger à ce tribunal.

Aujourd'hui le président du tribunal de commerce est le premier entre ses égaux, tandis que, dans le système que l'on préconise, les juges consulaires ne seront que des assesseurs vis-à-vis du président. Vous aurez donc supprimé de fait les tribunaux de commerce, et vous n'aurez plus de juges consulaires.

Je le déclare, quant à moi, je ne puis admettre un pareil système. Je trouve l'institution qui nous régit satisfaisante sous tous les rapports. Elle peut avoir quelques inconvénients ; mais elle a le sort de toutes les institutions humaines, qui, toutes, ont leurs inconvénients.

On vient vous dire, par exemple : C'est le greffier qui rédige souvent les jugements. Et quand cela serait, quel mal y aurait-il à cela ? Si le tribunal a délibéré et a donné gain de cause à telle ou telle partie, ne faut-il pas que quelqu'un rédige le jugement ? Mais dans une cour de cinq à sept membres, ce n'est pas la cour réunie, c'est un seul conseiller qui rédige le jugement.

C'est ce qui se passe dans un tribunal de commerce. Quand une décision est prise, il faut que quelqu'un rédige le jugement. Le greffier du tribunal de commerce peut en être le rédacteur comme un conseiller dans une cour, comme un juge dans un tribunal.

Il en est de même de toutes les assemblées délibérantes. Qui rédige nos procès-verbaux ? N'est-ce pas M. le greffier ? Sommes-nous amoindris parce que le greffier rédige nos procès-verbaux ?

De même en section centrale ; vous nommez un rapporteur qui rédige le rapport. Tout à l'heure, l'honorable M. de Vrière vous lira un rapport que nous venons d'approuver. Sommes-nous amoindris parce que c'est l'honorable M. de Vrière qui a rédigé

ce rapport. J'ai été heureux, quant à moi, qu'il voulût bien remplir les fonctions de rapporteur, et je ne me crois pas pour cela le moins du monde amoindri.

Ce sont de prétendus abus qu'on met en avant pour bouleverser ce qui existe. Or, je dis que la chose que l'on ne devrait pas bouleverser, qu'on ne devrait pas même modifier, c'est une institution qui donne satisfaction complète à ceux pour qui elle a été créée. C'est au commerce que nous devons donner satisfaction, ce n'est pas à MM. les avocats. Les avocats n'aiment pas les tribunaux de commerce, parce qu'il n'y a pas assez de vacations, assez de séances, parce que les affaires ne traînent pas assez en longueur, parce qu'ils ne gagnent pas assez d'argent. J'en suis très fâché pour eux, mais j'en suis très heureux pour le commerce.

Je dis que cette institution est parfaite, et si elle n'existait pas, nous devrions la créer. Je remercie le Congrès de l'avoir inscrite dans la Constitution en termes si clairs et si positifs.

M. DE BROUCKERE. — Messieurs, j'admets bien volontiers avec l'honorable préopinant que les avocats sont désintéressés dans la question du maintien ou de la suppression des tribunaux de commerce, mais il vaudra bien admettre, lui, que les négociants y ont quelque intérêt.

Or, il est incontestable que la classe des négociants désire le maintien des tribunaux de commerce, et je pense que cette assertion, déjà répétée à diverses reprises, ne trouvera ici aucune contradiction.

Je me demande, Messieurs, pourquoi nous prononcions aujourd'hui la suppression d'une institution qui convient parfaitement à tous ceux pour lesquels elle a été créée et qui n'est pas un privilège, car une institution ne constitue un privilège que quand, en avantageant les uns, elle froisse les autres. Or, le maintien des tribunaux de commerce ne saurait froisser personne.

Après tout ce qui a été dit sur la manière dont les juges consulaires ont rempli jusqu'ici leurs fonctions, et en présence du désir incontestable de la classe commerçante, je n'hésite pas à penser que nous infligerions une véritable humiliation aux négociants si, contre leur gré et parce que quelques abus se sont glissés dans la juridiction consulaire, nous supprimions les tribunaux de commerce.

Des abus, Messieurs, mais quelle est l'institution humaine dans laquelle il ne se glisse aucun abus ?

Je suis loin de dire que les tribunaux de commerce n'ont jamais commis aucune faute, qu'il n'y a pas le plus petit reproche à leur faire, mais je maintiens que, malgré cela, l'institution est bonne en elle-même et qu'elle convient à ceux pour lesquels elle est créée.

Au surplus, ce n'est pas au point de vue de la convenance de maintenir ou de supprimer les tribunaux de commerce que j'ai demandé à vous présenter quelques observations.

Je désire, Messieurs, vous dire deux mots sur une question bien plus importante, sur celle de la constitutionnalité.

Je croyais, Messieurs, qu'on avait démontré par des arguments irréfragables que la Constitution avait décrétoé d'une manière formelle le maintien des tribunaux de commerce.

Je viens d'entendre, par le discours qu'a prononcé l'honorable M. Watteu, que, malgré toutes les preuves qui ont été fournies par les précédents orateurs, il soutient encore que la Constitution ne contient aucune prescription à cet égard.

Comment peut-on se tromper à ce point sur les termes si positifs de l'article 105 de la Constitution ?

Cet article dit : « Il y a des tribunaux de commerce. »

L'honorable préopinant prétend que cette phrase signifie simplement que les causes commerciales seront jugées au moyen d'une procédure particulière.

Mais, s'il en était ainsi, la Constitution n'aurait pas besoin de parler. Les lois de procédure sont de la compétence du législateur ordinaire.

Qu'a voulu la Constitution ? Elle a voulu précisément décréter, et l'honorable M. Tesch l'a démontré par la discussion du Congrès, le maintien, non pas de la juridiction commerciale, mais de tribunaux exceptionnels pour juger les affaires commerciales.

Je suppose, Messieurs, que ce qui induit les honorables membres en erreur, c'est que la Constitution parle au présent. Elle dit : « Il y a des tribunaux de commerce. » Si elle avait dit : « Il y aura des tribunaux de commerce, » ou : « Les tribunaux de commerce sont maintenus, » tout le monde serait d'accord.

Eh bien, je vais vous prouver que cette forme « il y a » est absolument l'équivalent.

On n'a pas fait attention à une chose très importante, c'est que la Constitution, dans tous ses articles de principes, parle au présent.

Trouverez-vous dans la Constitution : « Il y aura un jury ? » Non, elle dit : « Le jury est établi. »

La Constitution dit-elle : « La presse sera libre? » Du tout, elle dit : « La presse est libre. »

Dit-elle : « L'enseignement sera libre! » Non, elle dit : « L'enseignement est libre. »

Comme elle dit : « Les Belges ont le droit de s'associer; les Belges ont le droit de s'assembler. »

Allez-vous tirer de ces dispositions, et parce que la Constitution parle au présent, la conséquence qu'on peut supprimer le jury pour l'avenir, qu'on peut supprimer la liberté de la presse, la liberté d'enseignement, la liberté d'association?

Vous le soutiendriez avec autant de raison que vous prétendez qu'on peut supprimer les tribunaux de commerce.

Je sais bien, Messieurs, qu'on cherche à se tirer d'affaire par de certaines échappatoires.

Par exemple, l'honorable auteur de l'amendement qui veut la suppression des tribunaux de commerce, commence par une déclaration. Il dit : « La juridiction commerciale est maintenue. »

Mais voulez-vous apprécier la valeur de la déclaration? Je vais mettre le contraire, et vous verrez que l'article dans son ensemble sera beaucoup plus logique. Je suppose que l'article de M. Jacobs commence de la manière suivante : « Les tribunaux de commerce sont supprimés », et continue, selon le texte de M. Jacobs : « la juridiction commerciale sera désormais exercée par une des chambres, etc. » L'article est infiniment plus logique.

Ce qui vous prouve que cette déclaration n'est qu'un moyen d'échapper à la défense que fait la Constitution de supprimer les tribunaux de commerce quand même.

M. Watteu a eu recours à une échappatoire un peu plus habile encore peut-être. Il vous dit : Mais l'amendement de M. Jacobs ne supprime pas les tribunaux de commerce; savez-vous ce qu'il fait? Au lieu de conserver trois juges consulaires, il établit, pour former le tribunal de commerce, trois juges du tribunal civil.

Eh! c'est précisément ce que la Constitution nous défend de faire. Je sais bien que l'honorable M. Jacobs maintient une juridiction spéciale et une procédure spéciale pour les affaires commerciales, mais il supprime les tribunaux de commerce, et M. Watteu, avec son échappatoire, les supprime également. Il se figure qu'il nous ferme la bouche en répétant : Messieurs, vous croyez que nous supprimons les tribunaux de commerce? Du tout, nous y substituons les tribunaux civils.

Fait bien, mais je lui répète : c'est que la Constitution vous défend de faire. La Constitution vous dit de la manière la plus nette et la plus formelle : « Il y a des tribunaux exceptionnels dans les lieux où la loi les établira pour juger les affaires commerciales. » Vous voyez, Messieurs, que les honorables membres qui demandaient la suppression des tribunaux de commerce entrevoient bien les difficultés insurmontables que leur présente la disposition si formelle de l'article 105, et que c'est vainement qu'ils cherchent à les tourner.

M. de Theux, qui a également démontré l'obligation constitutionnelle, pour nous, de maintenir les tribunaux de commerce, vous disait : Mais si vous supprimiez les tribunaux de commerce, vous pourriez également supprimer la juridiction militaire exceptionnelle.

Remarquez-le bien, Messieurs, la Constitution est bien plus explicite et bien plus précise, en ce qui concerne les tribunaux de commerce qu'en ce qui concerne les tribunaux militaires. Vous ne trouverez pas dans la Constitution : « Il y a des tribunaux militaires, » la Constitution dit simplement : « Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires. »

Et après avoir parlé de cette manière moins explicite, dans le paragraphe qui suit elle dit : « Il y a des tribunaux de commerce. » Comme si elle voulait prescrire le maintien des tribunaux de commerce d'une manière plus formelle que les tribunaux militaires.

En vérité, Messieurs, en présence d'un texte aussi formel, en présence de la discussion qui a précédé au Congrès l'adoption de ce texte, il est difficile de comprendre qu'on s'obstine à soutenir que la Constitution a voulu laisser aux législatures qui suivraient le droit de maintenir ou de supprimer les tribunaux de commerce.

Je sais qu'on pourra dire : Mais si la Constitution maintient les tribunaux de commerce et laisse aux législateurs le soin de n'en établir que là où ils le trouveront bon, ils pourront faire à peu près ce que défend la Constitution, ou n'en laisser subsister que dans une ou deux localités tout à fait exceptionnelles.

L'honorable M. Tesch a parfaitement répondu à cet argument. Sans doute si vous ne consultez que le texte de la Constitution qui, après avoir dit : Il y a des tribunaux de commerce, ajoute : La loi décidera dans quels lieux ils seront établis, comme la loi décidera le mode de nomination de ces juges, et pour quel temps ils rempliront leurs fonctions; si vous vous tenez au simple texte, vous pourriez frauder la Constitution, la rendre illusoire, mais aucune

législature ne le fera, parce qu'elle agirait contrairement au vœu de la Constitution qui a été on ne peut pas plus clairement expliqué par M. Tesch.

La Constitution veut qu'il y ait des tribunaux exceptionnels de commerce partout où le commerce est assez développé, partout où les éléments commerciaux sont assez éclairés pour qu'on puisse convenablement y établir une juridiction exceptionnelle.

Voilà le sens évident de la Constitution et si, par des considérations particulières, on venait plus tard à supprimer le plus grand nombre de tribunaux de commerce, je n'hésite pas à dire qu'on violerait la Constitution dans son esprit, comme vous la violeriez aujourd'hui de la manière la plus évidente dans son texte, si vous décrétiez la suppression de tous ces tribunaux.

M. BARA, *ministre de la justice*. Je demande à la Chambre à présenter quelques courtes observations.

Je n'examinerai pas la question constitutionnelle. Elle a été traitée d'une manière complète par les partisans de la constitutionnalité de la réforme et par les adversaires de cette constitutionnalité; les observations que je tiens à présenter à la Chambre sont applicables même dans le cas où l'on déciderait que l'on peut constitutionnellement adopter l'amendement de l'honorable M. Jacobs.

Que veut-on? Messieurs, il faut bien le dire, on veut remplacer les juges commerçants par des juges civils. Voyons les conséquences de ce système et voyons si nous sommes en mesure de les réaliser.

Y a-t-il des abus? Oui, dit-on. Il y a des plaintes de tout le barreau; il y a des plaintes des commerçants peut-être, je le reconnais; je vais plus loin que d'autres membres qui les ont niées. Il y a des plaintes, et je dirai que moi-même j'ai vu des abus, j'en ai constaté.

Croyez-vous qu'il n'y ait pas de tribunaux civils dont on se plaint également et dans lesquels certaine partie de la population dit n'avoir pas confiance. A quoi cela tient-il? Cela ne tient pas à l'institution; cela tient aux hommes qui pratiquent l'institution. Car tout à l'heure quand je citerai des chiffres, j'aurai l'honneur de vous montrer que les tribunaux de commerce ne jugent pas plus mal que les tribunaux civils, et je vous dirai pourquoi ils ne jugent pas plus mal.

Il est donc certain qu'on ne peut dire *a priori*, et personne, du reste, n'a tenu dans cette enceinte un pareil langage, que la juridiction commerciale ne juge pas conformément au droit et n'est pas impartiale.

Je crois que les abus ne touchent ni à l'impartialité ni au droit. Ils touchent à un tout autre ordre d'idées.

Peut-on affirmer d'une manière absolue qu'un commerçant ne peut être juge? Mais nous avons assisté hier à un spectacle assez singulier. L'honorable M. Vermeire, qui déclarait très modestement à la Chambre qu'il ne se sentait de force à être juge consulaire, prenait à partie, deux minutes après, un savant professeur de droit, l'honorable M. Deleour, et lui montrait, la Constitution à la main, qu'il se trompait, qu'il interprétait mal cette Constitution.

Ainsi, l'honorable M. Vermeire, qui se disait incapable de juger une question de droit, discutait une question de constitutionnalité, une question de droit public très importante et sur laquelle nous voyons les juristes les plus distingués de cette Chambre différer d'opinion.

Messieurs, il faut remarquer que, dans certaines localités, les tribunaux de commerce n'ont presque rien à faire; et ce n'est pas assurément des petits tribunaux de commerce que l'on se plaint. Or, dans les tribunaux établis dans les grands centres d'affaires, il arrive très souvent qu'il y ait des docteurs en droit, et dans le tribunal de commerce de Bruxelles, on en a compté plusieurs.

Voilà, certes, des juges dont on ne contestera pas les capacités juridiques. Il n'est donc pas absolument vrai que l'élément juriconsulte fasse défaut dans les tribunaux de commerce. Tout le monde, au surplus, doit rendre hommage à la manière dont la justice consulaire est rendue. Les tribunaux de commerce existent depuis très longtemps; leur prestige a-t-il disparu? Mais non. Il est certain que si ces tribunaux de commerce avaient commis des iniquités, les gens lésés dans leurs intérêts n'auraient pas manqué de réclamer. (*Interruption.*)

Certainement, si d'une manière constante et persistante il y avait eu des abus et des injustices, de nombreuses protestations auraient surgi. Or, il n'en est rien. La presse ne s'occupe pas plus des tribunaux de commerce que de toute autre question. Au contraire. A part certains incidents qui se sont produits à Anvers et que l'honorable M. Jacobs voudra bien ne pas attribuer exclusivement à l'institution des tribunaux de commerce, il y avait dans l'affaire d'Anvers, l'honorable M. Jacobs ne l'ignore pas, autre chose que la question même de l'institution; je n'ai pas vu qu'on se soit occupé spécialement des tribunaux de commerce.

Et si nous consultons l'opinion publique, que voyons-nous ? Dans le conseil provincial du Brabant, principalement intéressé à la question, puisque la province compte deux tribunaux de commerce, ceux de Bruxelles et de Louvain, la question est longuement discutée ; les avocats dont on invoque l'opinion interviennent dans le débat et se prononcent en majorité en faveur du maintien des tribunaux de commerce, et la majorité du conseil provincial se rallie à leur opinion.

Si donc il y a quelque chose à conclure de la situation actuelle, c'est qu'on ne demande pas la modification du système. Et savez-vous pourquoi on ne la demande pas ? Parce que les négociants tiennent à deux choses : à la rapidité de la procédure et à l'économie des frais.

L'honorable M. Orts et l'honorable M. Jacobs disent que l'amendement tend au même but, je ne le crois pas. Il ne suffit pas de dire dans la loi : il y a une juridiction commerciale, pour que l'on modifie les habitudes du juge civil. Vous aurez beau dire : Le juge civil remplacera le juge de commerce, il ne le remplacera pas. Il obéira aux traditions et l'on plaidera six mois ou un an au lieu de deux mois.

Si nous avions la réforme du code de procédure ; si nous étions arrivés à une simplification de la procédure civile ; si nous avions pu, par une réforme de l'organisation judiciaire dans les tribunaux civils, faire en sorte que les affaires ne fussent pas arrêtées aussi longtemps, alors la question des tribunaux de commerce se présenterait dans les meilleures conditions. Vous auriez peut-être, à part la question de constitutionnalité qui doit être réservée et que j'entends réserver aussi, des arguments pour étayer votre opinion.

Ce n'est pas quand vous aurez fait de la justice civile une justice plus expéditive que vous serez fondés à la donner aux commerçants ; aujourd'hui il n'en veulent pas, quels que soient les inconvénients de la juridiction consulaire.

On a parlé de la manière dont la justice est rendue par les tribunaux de commerce. Eh bien, il y a différents relevés des affaires qui ont été portées devant les cours d'appel dans les trois ressorts de ces cours, affaires jugées par les tribunaux civils et affaires jugées par les tribunaux de commerce ; et vous allez voir que dans les affaires commerciales, les jugements rendus par les tribunaux civils ont été réformés en plus grand nombre que les jugements rendus par les tribunaux de commerce.

Je ne puis pas garantir l'exactitude de cette statistique ; je commence par déclarer que je ne l'ai pas faite moi-même ; elle peut contenir des erreurs, parce que le travail a été fait assez rapidement ; si on veut la rectifier, on la rectifiera, mais voici ce qu'elle constate : de 1860 à 1865, 496 affaires venant des tribunaux de commerce ont été jugées contradictoirement par les cours d'appel ; 306 jugements ont été confirmés, 160 ont été réformés, c'est-à-dire deux tiers maintenus et un tiers réformé.

Dans le même laps de temps, 77 affaires commerciales jugées par les tribunaux civils ont été déferées aux cours d'appel, 44 jugements ont été confirmés et 33 réformés, soit moins des trois cinquièmes de jugements confirmés et plus des deux cinquièmes réformés.

Je ne veux pas en conclure que les tribunaux de commerce connaissent mieux le droit que les tribunaux civils, ce serait une absurdité ; mais je veux établir que l'on a tort de croire à l'existence d'un grand nombre d'abus. N'oublions pas qu'à côté des tribunaux de commerce, il y a un greffier qui a intérêt à ce que le tribunal juge bien.

On a dit que les greffiers auraient intérêt à faire rendre des jugements interlocutoires. Ce n'est certainement pas dans les grandes villes qu'un intérêt de ce genre peut exister ; car les rôles des tribunaux de commerce y sont surchargés, et le greffier a bien plus d'intérêt à voir rapidement terminer les affaires qu'à les entraver.

Je ne dis pas que les greffiers ne peuvent pas manquer à leurs devoirs, mais il faut bien admettre que les greffiers sont ordinairement choisis parmi les avocats honorables du barreau, et que, par conséquent, on n'est pas fondé à suspecter leur intégrité.

Il est donc certain que si la Chambre veut faire une réforme, le mieux sera de la réaliser lorsque nous aurons vu à quel système de procédure nous devons nous arrêter.

Quand nous aurons réformé le code de procédure civile, nous pourrions nous occuper de nouveau des tribunaux de commerce, sauf toujours la question de constitutionnalité.

Examinons maintenant la réforme au point de vue pécuniaire. Si le code de procédure civile est révisé dans des vues de simplification, les tribunaux auront moins de besogne, et alors vous pourrez peut-être, si la Constitution le permet, leur déferer, sans surcroît de dépense, le jugement des affaires commerciales.

Si vous faites la réforme maintenant, le ministre de la justice, quel qu'il soit, sera obligé de faire porter au budget 500,000 ou 600,000 francs de plus tous les ans pour la justice consulaire. (Interruption). Je vais vous expliquer pourquoi. Sans doute, deux ou trois tribunaux civils pourraient peut-être être chargés du jugement des affaires commerciales sans qu'il soit nécessaire d'augmenter leur personnel ; mais dans les grands centres, comme Bruxelles par exemple, croyez-vous qu'il ne serait pas nécessaire d'ajouter plusieurs chambres au tribunal civil ? Vous serez obligés d'avoir tout un personnel pour les faillites. Notez que les juges suppléants des tribunaux civils n'accepteront pas, comme les juges suppléants des tribunaux de commerce, les fonctions de juges-commissaires : ils n'assisteront pas aux inventaires, ils ne surveilleront pas les ventes, et vous serez obligés de nommer autant de juges titulaires.

F. VAN HUMBËECK.

Liquidation des faillites du 16 août 1884 au 15 août 1885.

| FAILLITES TERMINEES. | NOMBRE. | PASSIF chirographaire. | ACTIF RÉALISÉ. | FRAIS de tout genre, et de continuation d'affaires. | HONORAIRES DES CURATEURS | | PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS | | SOMMES | |
|---|---------|---------------------------|-------------------|---|-----------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|------------------------|----------------------------|
| | | | | | tarifés. | extraor- dinaires. | privile- gies. | chirogra- phaires. | dues aux curateurs. | restituées aux faillis. |
| | | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. |
| Par liquidation . . . | 75 | 5,104,225 - | 895,299 74 | 83,471 97 Cont: 59,021 86 | 41,189 40 | 29,362 08 | 264,161 40 | 418,093 03 | - | - |
| " concordat . . . | 26 | 1,789,137 - | 138,254 84 | 17,533 88 Cont: 23,435 60 | 12,293 97 | 4,250 - | 50,420 97 | 28,221 84 | - | 2,098 58 |
| " défaut d'actif . . . | 99 | " | 65,669 81 | 8,948 16 | 4,453 17 | 1,485 - | 51,437 13 | " | 653 65 | " |
| " défaut de pas . . . | 5 | " | 164,814 38 | 4,021 65 | 6,463 88 | 8,300 - | 5,825 41 | 117,580 84 | " | 21,722 60 |
| Rapportées | 22 | " | 6,136 80 | 1,406 77 | 950 - | " | 3,084 27 | " | 290 27 | 986 03 |
| | 227 | 6,893,362 - | 1,270,175 57 | 198,739 89 | 65,350 42 | 43,397 08 | 374,929 18 | 563,895 71 | 943 92 | 24,807 21 |
| | | | | | 108,747 50 | | | | | |
| Non terminées au 15 août 1885. | 144 | | | | | | | | | |
| | 371 | | | | | | | | | |

Les faillites ont été terminées, savoir :

| | Liquidation. | Concordat. | Défaut d'actif. | Défaut de passif. | Rapportées. |
|--|--------------|------------|-----------------|-------------------|-------------|
| Dans les trois mois | 6 | 1 | 66 | 1 | 19 |
| Dans les six mois | 21 | 14 | 17 | 1 | 2 |
| Dans l'année | 10 | 7 | 8 | " | " |
| Dans les deux ans et au-delà | 38 | 4 | 8 | 3 | 1 |
| | 75 | 26 | 99 | 5 | 22 |

Faillites restant à terminer au 15 août 1885

227

144

371

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

2 juillet 1885.

POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT ADOPTANT LES MOTIFS DU PREMIER JUGE. — DÉPÔT DANS LES TROIS MOIS. DÉCHÉANCE.

Lorsque l'arrêt attaqué se fonde non seulement sur les motifs qu'il développe, mais encore sur ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, et que les motifs du jugement ne sont pas transcrits aux qualités de l'arrêt, l'expédition ou copie signifiée du jugement doit être déposée avec le pourvoi, à peine de déchéance de celui-ci, dans les trois mois accordés pour le dépôt du pourvoi.

(L'ÉTAT C. ERRERA ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs :

« Considérant que l'arrêt attaqué a été signifié à l'Etat aux dates des 15 et 23 février 1884; que le mémoire introductif a été déposé au greffe de la cour le 1^{er} mai suivant avec l'expédition de l'arrêt et que, bien que celui-ci se fonde, non seulement sur les motifs qu'il développe, mais encore sur ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, et que les motifs du jugement ne soient pas transcrits aux qualités de l'arrêt, c'est seulement à la date du 24 octobre 1884 que l'expédition du jugement a été déposée au greffe de la cour;

« Considérant, en droit, d'une part, que la copie ou expédition dont le dépôt est exigé par l'article 5, 3^e, de l'arrêté du 15 mars 1815, doit être complète et qu'elle ne l'est pas quand l'arrêt adoptant en partie les motifs du premier juge, elle ne contient pas ces motifs;

« D'autre part, qu'il résulte de la combinaison des articles 4 et 5 de l'arrêt précité que le délai de trois mois s'applique au dépôt de la copie ou expédition, tout aussi bien qu'à celui du mémoire introductif, et que, pour l'un comme pour l'autre, la sanction est la même, puisque la disposition finale de l'article 5 est conçue en ces termes : « le tout à peine de déchéance, qui sera prononcée irrémissiblement et dont le demandeur ne sera relevé dans aucun cas: »

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, déclare le pourvoi non recevable; condamne le demandeur aux dépens, ainsi qu'à une indemnité de 150 francs envers les héritiers Errera et à une autre indemnité de pareille somme envers les autres défendeurs, leur intérêt étant distinct... » (Du 2 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} LE JEUNE C. DUVIVIER ET SIMONS.)

OBSERVATIONS. — V. cass., 7 mai 1885 (*suprà*), p. 870; cass., 10 mai 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 738).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

25 juin 1885.

POURVOI EN CASSATION. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. NON-RECEVABILITÉ.

Le pourvoi en cassation n'est pas recevable s'il ne conste pas du dossier que la requête en cassation aurait été signifiée au défendeur.

(MERCY, ÉPOUSE CLAEYS, C. CLAEYS.)

ARRÊT. — « Attendu que du dossier il ne conste pas que la requête en cassation aurait été signifiée au défendeur;

« Attendu, par suite, que la demanderesse a encourue la déchéance comminée par l'article 13 de l'arrêté-loi du 15 mars 1815;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 25 juin 1885. — Plaid. M^r ORTS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

25 juillet 1885.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VOIE PARÉE. — NOTIFICATION DE L'ACTE DE VENTE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — APPEL. PRÊT. — RÉSOLUTION.

L'article 92 de la loi du 15 août 1854, en disposant que l'adjudication faite en exécution de la clause de la voie parée prévue à l'article 90 sera signifiée au débiteur, qui devra dans la quinzaine intenter l'action en nullité, n'a pas entendu exiger la signification du procès-verbal entier, mais seulement la signification par extrait, comme il est réglé à l'article 53 de la même loi pour l'adjudication sur saisie immobilière.

Est valable et produit ses effets de plein droit, la clause d'un contrat de prêt par laquelle le capital est exigible au gré du prêteur, à défaut par l'emprunteur d'avoir payé les intérêts dans un délai déterminé.

Les formes tracées par les articles 70 et 71 de la loi du 15 août 1854 pour certains appels en matière de saisie immobilière et d'incidents en matière de vente par clause de voie parée, ne sont pas applicables à l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande en annulation d'une telle vente. Cet appel est valablement fait dans les formes et les délais ordinaires de l'appel.

(CAPELLE C. DE MEYER ET C. VILEYN.)

Nous avons reproduit *suprà*, p. 393, le jugement du tribunal de Furnes, du 27 décembre 1884, intervenu dans cette cause.

Appel par Rosalie Capelle, dans les formes ordinaires, contre Marie De Meyer, veuve Devos, qui a poursuivi la vente, et contre les adjudicataires, les demoiselles Vileyn.

Ces dernières soutiennent que l'appel, quant à elles, ne portant que sur la validité de la vente, en vertu de clause de voie parée, eût dû être fait dans les formes et dans le délai des articles 70, 71 et 92 de la loi du 15 août 1854.

L'intimée De Meyer soutient que l'appel ne peut être nul à l'égard des demoiselles Vileyn sans l'être aussi quant à elle-même.

Subsidiairement, toutes les parties concluent à la confirmation du jugement.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que la demande a pour objet :

« 1^o De voir et entendre dire que le capital de 16,000 francs dont l'appelante est débitrice envers l'intimée De Meyer, est exigible;

« 2^o Voir déclarer bonne et valable la vente des immeubles, appartenant à l'appelante, à laquelle il a été procédé le 4 septembre 1883, par le notaire Verté, de Merckem, commis à cette fin par ordonnance sur requête rendue par M. le président du tribunal de première instance de Furnes, en vertu de l'article 90 de la loi du 15 août 1854;

« Attendu que, par conclusions produites devant le premier juge et reproduites en degré d'appel, l'appelante a soutenu, en termes de défense, que la vente précitée était nulle;

« 1^o Comme faite sans titre ni droit, puisque le capital réclamé n'était pas exigible lors du commandement initial de toute procédure;

« 2^o Parce qu'elle avait été faite en exécution d'une procédure nulle, le notaire ayant refusé de surseoir à la vente, malgré l'opposition et violé l'article 90, § 1, de la loi susvisée;

« Attendu que les articles 70 et 71 de la loi du 15 août 1854 régissent uniquement les appels des jugements statuant sur les incidents, sur la poursuite de saisie immobilière ou de voie parée;

« Attendu que, par demandes incidentes sur pareilles poursuites, il faut entendre toutes les contestations entre le poursuivant, le saisi et les créanciers, dont parlent les articles 33 et 91, autres que la demande en validité, et les actions intentées contre eux, en cette qualité, par des tiers, et dont la loi n'attribue pas la connaissance au juge des référés (WALBROECK, *De la saisie immobilière*, t. III, p. 10);

« Attendu que la demande en nullité de l'adjudication pour inobservation des règles de la procédure, n'est donc pas une demande incidente; qu'en effet, en tant qu'introductive d'instance,

pareille action doit être introduite, non pas contre les parties en cause, par des tiers, mais par l'une de ces parties contre les tiers ;

« Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne la demande en nullité de l'adjudication du chef d'inexigibilité du capital; qu'elle constitue, non pas un incident, mais une exception ou défense péremptoire du fond, opposée à la demande principale de validité ;

« Attendu que les prétentions des parties ne changent pas de nature pour être produites sous forme de défense à l'action originaire ;

« Qu'il s'en suit que les articles 70 et 71 de la loi sur l'expropriation forcée ne sont pas applicables dans l'espèce ;

« En ce qui concerne la non-recevabilité de la demande en nullité de l'adjudication, du chef d'irrégularité de la procédure :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu qu'il n'échet donc pas d'examiner le fondement de ce moyen ;

« En ce qui concerne l'exigibilité du capital réclamé et les conclusions reconventionnelles de la partie appelante :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis, en partie conforme, M. l'avocat général DE GAMOND, rejetant toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'appel, et y faisant droit, confirme le jugement à quo; condamne la partie appelante aux dépens... » Du 25 juillet 1885. — Plaid. MM^s HALLET et A. DE BOIS et LIGY.

OBSERVATIONS. — Il ne faut pas, pour faire courir le délai de l'action en nullité, une autre signification en cas de vente en vertu de la clause de voie parée, que dans le cas d'expropriation ou de saisie immobilière. Dans les deux cas (art. 53 et 92 de la loi du 15 août 1851), la loi emploie les termes : l'adjudication sera *signifiée*; la première fois, elle dit les formes de la signification; la seconde fois, elle ne les dit pas. Donc, elle n'a point dérogé; pour déroger, elle eût dû le dire. Il n'y avait pas de motifs pour déroger, puisque les formes de l'article 90 ont précisément pour but d'être plus expéditives. *Adjudication signifiée* sont des mots dont il n'est pas permis de changer la valeur d'un article à l'autre. *Contrô* : CH. WAELBROECK, *Saisie immobilière*, sur l'article 92. — V. au reste les observations développées sous le jugement à quo.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 avril 1885.

RÉCIDIVE. — CONTRAVENTION. — CONDITIONS. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Il y a récidive en matière de contravention lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les douze mois précédents pour la même contravention par le même tribunal.

Mais il faut pour cela que la première condamnation ait acquis force de chose jugée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. THÉCLA VROOMAN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 552 et 565 du code pénal, en ce que le jugement dénoncé fait application de ces articles, bien que l'existence de toutes les conditions de la récidive ne soit pas constatée :

« Attendu qu'aux termes de l'article 565 du code pénal, il y a récidive en matière de contraventions lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les douze mois précédents pour la même contravention par le même tribunal ;

« Attendu qu'une première condamnation, intervenue dans les douze mois précédents, ne peut servir de fondement à l'application de cet article que lorsqu'elle est passée en force de chose jugée ;

« Qu'en effet, ce n'est que par une condamnation définitive non susceptible d'appel qu'il peut être constaté d'une manière irréfutable que le contrevenant a commis dans les douze mois

précédents une infraction de la même nature que celle pour laquelle il est poursuivi ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'aggravation de peine, pour cause de récidive, manquera de base si le juge d'appel annulait la première condamnation et renvoyait l'inculpé des fins de la poursuite ;

« Attendu que le tribunal de police de Thielt, ayant à statuer sur plusieurs contraventions à l'article 552, § 6, du code pénal, imputées à Thécla Vrooman et commises le 8, le 12, le 13, le 16, le 20, le 22, le 26, le 29, le 30, le 31 décembre 1884, le 2, le 8 janvier 1885, constate que l'inculpée avait déjà été condamnée pour des faits de même nature le 24 décembre 1884 ;

« Attendu qu'à la date du 8 janvier 1885, cette première condamnation n'avait pas acquis force de chose jugée, le ministère public près du tribunal d'appel ayant, aux termes de l'article 8 de la loi du 1^{er} mai 1849, un délai de quinze jours pour exercer son recours ;

« Qu'il suit de là que toutes les contraventions sur lesquelles a statué le dit tribunal de police de Thielt, ayant eu lieu avant le 9 janvier 1885, c'est-à-dire dans un temps où la première condamnation pouvait encore être frappée d'appel, c'est à tort qu'il a appliqué à la contrevenante les peines de la récidive et que le tribunal correctionnel de Bruges, en confirmant cette décision, a contrevenu aux articles 552 et 565 cités par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse la décision rendue en la cause, par le tribunal correctionnel de Bruges, jugeant en degré d'appel; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel d'Ypres; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » Du 13 avril 1885.

OBSERVATIONS. — V. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3^e édit., t. II, n^o 881; CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, n^o 83; NYPELS, *Code pénal interprété*, t. 1^{er}, p. 96; cour de Liège, 4 décembre 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 1455); HAUS, Rapport sur le chapitre V du projet de code pénal (NYPELS, *Législation criminelle*, t. 1^{er}, p. 101, n^o 224); CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal*, t. 1^{er}, n^o 477; BLANCHE, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 1^{er}, n^o 413; TRÉBUTIEN, *Cours de droit criminel*, t. 1^{er}, p. 294; cass. franç., 12 novembre 1863 DALLOZ, *Pér.*, 1867, V, 356, n^o 2) et 8 décembre 1865 *IBID.*, 1866, V, 401).

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1885, M. Janssens, avocat à Gand, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1885, M. Francoite, avocat à Liège, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Fraipont, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1885, M. Brossel, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Spa, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Fassin, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1885, M. Van Regemorter, candidat notaire à Hoogstraeten, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 août 1885, M. Du Bost, avocat à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Nothomb, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux du 22 août 1885 :

La démission de M. Rondelle, de ses fonctions de notaire à la résidence de Couvin, est acceptée ;

La démission de M. Collette, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bertrix, est acceptée.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE.....
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

16 avril 1885.

POURVOI EN CASSATION. — NOTIFICATION DE L'ARRÊT
 PAR LE DEMANDEUR. — ACQUIESCEMENT. — NON-
 RECEVABILITÉ DU POURVOI.

La partie qui fait signifier un arrêt « à telles fins que de droit et pour que le notifié ait à s'y conformer, » y acquiesce nécessairement et n'est plus recevable à l'attaquer par la voie du recours en cassation.

Les créanciers du mari failli ont le droit de discuter le titre en vertu duquel la femme séparée de biens avant la faillite, et renonçante, se prétend propriétaire de meubles ayant appartenu au mari ou à la communauté. — Ce titre doit être annulé vis-à-vis de la masse, s'il tombe sous l'application de l'article 445 de la loi sur les faillites. (Résolu en appel.)

(L'ÉPOUSE VAN PETEGHEM ET CONSORTS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE VAN PETEGHEM.)

Les faits du procès sont suffisamment constatés par le jugement du tribunal de première instance de Liège, du 5 décembre 1883.

Ce jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Edmond Van Peteghem, ci-devant restaurateur à Liège, a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de cette ville du 23 août 1883; qu'un jugement du même siège, rendu le 6 septembre suivant, a reporté au 23 février 1883 la date de la cessation des paiements du failli;

« Attendu que le 25 août 1883, lors de l'inventaire auquel le demandeur, curateur à la faillite, a fait procéder conformément à l'article 448 de la loi du 18 avril 1851, la dame Van Peteghem a déclaré revendiquer le mobilier garnissant l'établissement de son mari, appuyant sa revendication : 1^o d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Liège, en date du 5 juillet 1883, lequel jugement a statué que la dite épouse Van Peteghem est et restera séparée de biens d'avec son mari; 2^o de sa déclaration régulièrement faite au greffe du dit tribunal, le 17 juillet 1883, par laquelle elle a renoncé purement et simplement à la communauté de biens qui avait existé entre elle et son mari; 3^o d'un acte venu le dit jour, 17 juillet, devant M^e Aerts, notaire à Liège, par lequel le sieur Van Peteghem a fait abandon et cession à son épouse, à due concurrence, pour couvrir la dite dame du montant de ses reprises, évaluées à 25.100 francs, non compris les intérêts de sa part dans les meubles et objets mobiliers garnissant leur demeure commune, d'une valeur de 9,073 francs suivant état estimatif annexé au dit acte;

« Attendu que le demandeur, en sa qualité de curateur à la faillite, a, par exploit du 9 octobre 1883, fait assigner les époux Van Peteghem à comparaître devant ce tribunal pour voir et entendre déclarer nuls et de nul effet la séparation de biens prononcée par le jugement du 5 juillet 1883 et l'acte venu le 17 du même mois devant M^e Aerts, notaire à Liège; voir, en conséquence, déclarer non fondée la revendication d'objets mobiliers

postulée par la dame Van Peteghem; qu'il fonde ses conclusions sur ce que la séparation de biens dont il s'agit a été prononcée en fraude des droits des créanciers de Van Peteghem; que, de plus, l'acte du 17 juillet 1883 est nul et de nul effet aux termes des articles 445, 446 et 448 de la loi du 18 avril 1851; sur l'article 1447 du code civil, les articles 474 et suivants du code de procédure civile; qu'il s'agit de statuer sur ces divers moyens;

« Attendu, quant au jugement de séparation de biens du 5 juillet 1883, qu'il n'est pas contesté et est d'ailleurs bien établi que l'épouse Van Peteghem se trouvait dans les conditions voulues par la loi pour l'obtention de la séparation de biens; que le jugement a été régulièrement rendu et entouré des formes prescrites; qu'il n'inflige par lui-même aucun grief aux créanciers de la faillite; qu'ainsi le demandeur doit être déclaré non recevable à en postuler la nullité;

« Attendu, en ce qui concerne l'acte du 17 juillet 1883, qu'il doit avoir pour effet, s'il est maintenu, de soustraire tout le mobilier du sieur Van Peteghem à l'action de ses créanciers; que, dans ces circonstances, le curateur à la faillite est recevable à en poursuivre l'annulation;

« Au fond :

« Attendu que la loi du 18 avril 1851 ne se borne pas à proclamer le dessaisissement du failli à partir du jugement déclaratif de la faillite, et à annuler de droit tous paiements, opérations et actes faits par le failli et tous paiements faits au failli depuis ce jugement; que, par l'article 445, elle déclare de plus que certains actes et paiements, qu'elle détermine, sont nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements; que la crainte de la fraude, à ce moment voisin de la déconfiture, a porté le législateur à annuler de la même manière les actes de cette nature posés par le failli dans les dix jours qui ont précédé cette époque;

« Attendu que cette disposition absolue et rigoureuse entache les actes qu'elle concerne d'une présomption invincible de fraude;

« Attendu qu'au nombre des actes ainsi annulés par l'article 445, sont compris tous paiements pour dettes ébues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce, la loi voulant atteindre ainsi les paiements sortant de la pratique ordinaire et loyale du commerce;

« Attendu que l'abandon ou cession de mobilier et de marchandises, fait par le sieur Van Peteghem à son épouse par l'acte du 17 juillet 1883, est une véritable dation en paiement destinée à éteindre, à due concurrence, la créance que la femme renonçante à la communauté avait contre son mari du chef des reprises qu'elle prétendait exercer;

« Attendu que cette dation en paiement a été faite depuis l'époque fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements de Van Peteghem; qu'elle tombe donc sous l'application de l'article 445 de la loi de 1851 et doit être déclarée nulle et sans effet relativement à la masse créancière;

« Attendu que les défendeurs combattent cette solution, en opposant l'article 560, § 3, de la même loi, qui, d'après eux, permettrait en tous cas à la femme, judiciairement séparée de biens avant la déclaration de la faillite, de reprendre les effets mobiliers qui lui auraient été adjugés en exécution du jugement de séparation;

« Attendu que cette manière de voir tend à rendre la disposition du § 3 de l'article 560 destructive en partie de l'article 445, en établissant entre ces articles, en ce qui touche la séparation de biens, une véritable antinomie, au point que, pour admettre l'interprétation des défendeurs, il faudrait décider qu'en édictant l'article 560, § 3, le législateur a entendu faire, pour le cas spé-

cial dont il s'occupe, une exception à la règle tracée par lui avec tant de rigueur en l'article 445; qu'il faudrait même déclarer que ce paragraphe est introductif d'un droit nouveau, ne laissant aucun recours aux créanciers du mari qui n'auraient pas profité de la faculté leur offerte par l'article 1447 du code civil, d'intervenir dans l'instance en séparation pour la contester;

« Attendu que rien ne démontre que le § 3 de l'article 560 ait cette portée; qu'il serait étrange pourtant que les travaux préparatoires et les discussions de la loi de 1851 fussent complètement muets sur un point de cette importance et ne contiennent aucune justification de l'exception prétendue; que cette absence de motifs étonnerait d'autant plus, que la séparation de biens est particulièrement de nature à porter préjudice aux droits des créanciers du mari, et que de tous temps elle a été vue avec un défaveur que justifie parfaitement la facilité des collusions entre époux;

« Attendu que ce § 3 de l'article 560 n'existait pas dans le projet du gouvernement; qu'il a été introduit par la commission; qu'il résulte bien des termes du rapport fait par M. TESCH, à la Chambre des représentants, que le législateur n'a pas entendu toucher aux droits des créanciers, ces droits restant après la faillite ce qu'ils étaient avant sa déclaration; que tout ce qu'il a voulu, c'est que la femme, judiciairement séparée de biens avant la déclaration de la faillite, pût reprendre les effets mobiliers lui adjugés en exécution du jugement de séparation et qui se trouveraient chez le failli; que sa seule préoccupation, dans ce § 3 comme dans toute la loi, a été de combattre la fraude possible, en soumettant cette reprise à la condition que l'identité de ces effets mobiliers fût prouvée par un inventaire ou tout autre acte authentique; d'où il suit que, bien loin d'avoir voulu faire à la femme séparée de biens une position privilégiée à l'encontre des créanciers du mari, la loi a posé une limite à son droit de reprendre des effets lui appartenant, en l'astreignant à rapporter de leur identité une preuve déterminée et authentique; qu'on ne pourrait expliquer, d'ailleurs, que le législateur eût voulu que la déclaration de la faillite du mari rendit inattaquable une séparation de biens précédemment exécutée, alors que le fait même de la faillite met légitimement en suspicion tous les actes posés antérieurement par le failli;

« Attendu que, dans ces conditions, il faut admettre qu'il n'y a pas antinomie entre les dispositions citées et que le § 3 de l'article 560 ne contient aucune exception au principe de l'art. 445; que les créanciers du mari conservent tous leurs droits contre la femme; qu'ils peuvent discuter le titre en vertu duquel elle se prétend propriétaire; qu'ils peuvent le faire annuler en établissant la fraude conformément à la loi; qu'ils peuvent enfin opposer à la femme la présomption légale de fraude reconnue en l'article 445, lorsque les actes qui ont consommé la séparation de biens rentrent dans l'énumération de ceux que cet article déclare nuls et de nul effet vis-à-vis de la masse créancière, pour avoir été posés depuis l'époque fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements du failli; qu'on objecterait en vain que, dans le système du présent jugement, le § 3 de l'article 560 sera d'une application fort restreinte, puisque la femme de bonne foi pourra toujours s'en prévaloir, et qu'on ne peut reconnaître que le législateur ait voulu l'appliquer aux cas où, d'après son appréciation souveraine, la fraude est absolument présumée;

« Attendu que les considérations qui précèdent rendent inutile l'examen des autres moyens déduits par le demandeur...;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. GEORGES DEMARTEAU, substitué du procureur du roi, en son avis contraire, et rejetant toutes autres conclusions, déclare nul et de nul effet relativement à la masse créancière l'acte devenu devant M^e Aerts, notaire à Liège, le 17 juillet 1883, entre les époux défendeurs; en conséquence... » (Du 5 décembre 1883. — Tribunal de Liège. 2^e ch. — Prés. M. L. POLAIN, vice-président. — Plaid. M^{es} FOCROULLE et DEREUX.)

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la première chambre de la cour d'appel de Liège, du 15 janvier 1884, sous la présidence de M. SCHUERMANS, premier président, et sur les conclusions conformes de M. A. BELTJENS, substitué du procureur général.

Pourvoi par l'épouse Van Peteghem.

Le curateur opposa tout d'abord au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement que les demandeurs ont donné à l'arrêt dénoncé, en faisant signifier celui-ci au défendeur « à telles fins que de droit et pour « que le notifié ait à s'y conformer. » Il citait à l'appui du moyen les arrêts de cassation du 25 juin 1840 et du 23 juillet 1846 (PAS. 1840, p. 418, et BELG. JUD., 1846, p. 1170).

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi : « Attendu que par exploit en date du 10 avril 1884, les demandeurs ont fait notifier au défendeur l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liège le 15 janvier précédent, contre lequel ils se sont pourvus ensuite par requête déposée au greffe le 9 juillet 1884;

« Attendu que le dit exploit porte que la notification de l'arrêt est faite au défendeur « à telles fins que de droit et pour que le « notifié ait à s'y conformer »;

« Attendu que les demandeurs, en provoquant ainsi le défendeur à exécuter l'arrêt dont il s'agit, y ont nécessairement acquiescé et se sont rendus non recevables à l'attaquer par la voie du recours en cassation, le défendeur s'étant soumis, de son côté, à la décision intervenue;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 16 avril 1883. Plaid. M^{es} DOLEZ et VAN DIEVOET c. DE MOT).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

25 juin 1885.

POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI DE TROIS MOIS. — SIGNIFICATION A L'ÉTRANGER. — DOMICILE ÉLU EN BELGIQUE. POINT DE DÉPART DU DÉLAI.

La signification d'un arrêt peut être faite utilement au domicile réel de la partie, situé à l'étranger, en se conformant aux règles tracées par l'arrêt du 1^{er} avril 1814.

Cette signification est valablement faite, même lorsque la partie a un domicile élu en Belgique. En conséquence elle sert de point de départ au délai du pourvoi en cassation.

(VAUGEOIS C. LES ÉPOUX DU PARC.)

Vaugeois s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Gand, que nous avons rapporté *suprà*, p. 72.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs:

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêt du 15 mars 1815, le pourvoi en matière civile doit être introduit dans le délai de trois mois, lequel commence à courir du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement attaqué;

« Attendu que cette signification peut être faite utilement au domicile réel de la partie, situé à l'étranger, en se conformant aux règles tracées par l'arrêt du 1^{er} avril 1814;

« Attendu que le demandeur soutient en vain que le dit arrêt n'autorise point la signification au domicile réel à l'étranger, lorsque la partie a un domicile élu en Belgique;

« Qu'une pareille exception ne résulte, en effet, ni du texte, ni de l'esprit de l'arrêt de 1814, porté dans l'unique but de fixer les formalités à remplir pour les exploits à faire à des personnes non domiciliées en Belgique et non dans celui de déterminer les cas où les significations doivent être faites au domicile réel ou au domicile élu;

« Attendu que la signification de l'arrêt dénoncé faite au demandeur, à son domicile à Paris, par exploit du 8 décembre 1883, notifié conformément à l'arrêt du 1^{er} avril 1814, sert de point de départ au délai du pourvoi;

« Que ce délai n'a pas été prorogé par la signification faite surabondamment le 12 décembre 1883 au domicile élu par le demandeur;

« D'où il suit que le pourvoi introduit le 11 mars 1884 est tardif;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 25 juin 1885. Plaid. M^{es} DOLEZ et BRUNARD c. PICARD et DE BURLET).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

30 avril 1885.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL SOUSCRIT EN NUMÉRAIRE.
VERSEMENT DU VINGTIÈME. — ESPÈCES DÉPOSÉES
DANS UNE BANQUE. — VALIDITÉ.

Le versement du vingtième du capital d'une société anonyme souscrit en numéraire existe, quand les espèces versées à ce titre sont déposées chez le banquier de la société et s'y trouvent, dès le jour de la constitution, à la libre et entière disposition de la société.

Il ne suffit pas que le versement opéré sur l'une ou l'autre des souscriptions équivaille au vingtième du capital, envisagé dans son ensemble; il faut que le versement soit fait sur chaque souscription et soit du vingtième au moins de cette souscription.

Ce versement ne doit pas nécessairement être fait par le souscripteur lui-même; il peut être effectué par un tiers, agissant au lieu et place du souscripteur.

Il n'est pas nécessaire que les espèces, représentant le versement du vingtième, soient comptées devant le notaire instrumentant.

(LA FONTAINE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DES BASSINS-HOUILLERS DU HAINAUT ET CONSORTS ET LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 août 1883, que nous avons rapporté en 1883, p. 1025.

La Cour a rejeté dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse interprétation de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, en ce que la cour d'appel a rejeté l'action en nullité de la Société de construction de chemins de fer :

« A. En ce qu'elle a admis comme valablement opéré le versement du vingtième du capital social en numéraire, effectué par un seul des fondateurs d'une société anonyme pour le compte de ses cofondateurs :

« B. En ce qu'elle a admis comme constituant le versement en espèces du vingtième au moins du capital en numéraire le fait, par l'un des fondateurs de la société prédite, de posséder dans sa caisse une somme supérieure au dit vingtième et de se déclarer envers la société nouvelle débiteur de tout le capital souscrit :

« Attendu que, de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 ainsi que des travaux préliminaires, il résulte que le versement du vingtième au moins du capital souscrit en numéraire, doit être opéré en espèces ;

« Attendu que, loin de méconnaître ce principe ou d'y porter atteinte, la décision attaquée ne repousse l'action de la partie demanderesse qu'après avoir constaté, en fait, que, à la date du 25 août 1873, jour de la constitution de la Société de construction de chemins de fer, une somme de 97.000 francs, représentant le versement de plus du vingtième du capital souscrit en numéraire, existait en espèces dans les caisses de la Compagnie des chemins de fer des Bassins-Houillers, banquier de la Société de construction, et que cette somme était, dès le même jour, à la libre et entière disposition de la dite société ;

« Attendu qu'il ne suffit pas que le versement opéré sur l'une ou l'autre des souscriptions équivaille au vingtième du capital, envisagé dans son ensemble ; qu'il faut que le versement soit fait sur chaque souscription et soit du vingtième au moins de cette souscription ; que cette solution est commandée par le texte de l'article 31, alinéa 8, de la loi du 18 mai 1873 et satisfait seule au but que la loi a voulu atteindre par l'obligation du premier versement, c'est-à-dire d'assurer, dès l'origine de la société, le caractère sérieux des engagements de tous les associés ;

« Attendu, néanmoins, que l'on exagérerait la portée de la loi et la volonté du législateur, si l'on exigeait, comme le pourvoi semble vouloir le faire, que non seulement le versement du vingtième soit opéré sur chaque souscription, mais, en outre, que ce versement soit fait par le souscripteur lui-même, à l'exclusion d'un tiers, qui agirait au lieu et place du souscripteur ;

« Que ni le texte de l'article 31 de la loi du 18 mai 1873, ni les motifs de cette disposition ne donnent d'appui à cette exigence ;

« Que, en effet, l'article 31 se borne à prescrire le versement du vingtième sur chaque souscription et que le but du législateur est atteint aussi bien dans le cas où le versement a été opéré par un tiers, pour le compte du souscripteur, dans les termes de l'article 1236 du code civil, que dans le cas où le versement est

fait directement par le souscripteur à l'aide de ses propres fonds ou à l'aide de fonds empruntés ; que dans l'un et l'autre cas, le premier versement établi, au vu de la loi, que le souscripteur a été, dès l'origine, engagé sérieusement dans la société nouvelle ;

« Attendu que, sous ce second rapport, la décision attaquée n'a pas non plus contrevenu aux dispositions de la loi du 18 mai 1873, dont la signification vient d'être déterminée ;

« Attendu, en effet, que cette décision constate souverainement : 1° que la Compagnie des Bassins-Houillers s'est engagée, dès le 25 août 1873, jour de la constitution de la Société de construction, à opérer les versements incombant à chacun des fondateurs de cette société et que, comme il a été dit ci-dessus, cet engagement a été exécuté dès le même jour par la dite compagnie en mettant à la disposition de la Société de construction une somme de 97.000 francs en espèces, somme excédant le vingtième des souscriptions ; 2° que la situation particulière de chacun des fondateurs vis-à-vis de la Compagnie des Bassins-Houillers, à raison des versements que celle-ci s'était engagée à faire en leur lieu et place, a été, pour chacun d'eux, fixée par un compte-courant qui figure dans les livres de la compagnie ; 3° que chacun des fondateurs s'est libéré de ses obligations envers la Compagnie des Bassins-Houillers de manière qu'il n'est pas même allégué qu'il existerait, à charge de l'un ou de l'autre d'entre eux, une réclamation quelconque, soit de cette compagnie, soit de la Société de construction, pour non-versement de sa souscription ;

« Attendu qu'il est ainsi constaté par la décision attaquée que le versement du vingtième a été opéré tant sur la souscription de la Compagnie des Bassins-Houillers, que sur celle de chacun des autres fondateurs ;

« Que de ces diverses considérations il suit que le premier moyen du pourvoi manque de base en fait ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des articles 4, 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873, en ce que la cour d'appel a repoussé la nullité de la Société de construction :

« A. Alors qu'elle constate souverainement que la déclaration faite par les fondateurs dans l'acte authentique de constitution et relative au versement exigé par la loi, est entièrement contraire à la réalité des faits et qu'elle ne constate pas que ces fondateurs aient fait dans cet acte ou dans un autre acte authentique une déclaration valable et conforme aux faits, et, plus spécialement,

« B. En ce que la cour d'appel a admis comme constituant une constatation authentique du prêt versement, une simple déclaration des comparants à l'acte constitutif de la Société de construction :

« Attendu que l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 n'indique point d'après quel mode et entre les mains de quelle personne le versement des espèces représentant le vingtième au moins du capital souscrit en numéraire, doit être fait ;

« Attendu que, si l'article 30 porte que l'acte authentique qui constitue la société et auquel comparaissent tous les associés « constate l'existence des conditions indiquées à l'article précédent, » on ne saurait induire de là que le législateur ait entendu exiger que les espèces, représentant le versement du vingtième, soient comptées devant le notaire instrumentant ;

« Que, en ce qui concerne le versement du vingtième, comme en ce qui concerne la souscription du capital social, il suffit que cette double condition exigée par l'article 29 ait réellement été accomplie et que l'acte constitutif contienne la déclaration des fondateurs à cet égard ;

« Attendu que les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 1873 ne laissent pas de doute sur ce point, comme le prouvent notamment la rédaction de l'article 46 du projet du gouvernement, le rapport présenté par M. PIRMEZ dans la séance de la Chambre des représentants du 9 février 1866 et le rapport déposé par M. SOLVYNS, dans la séance du Sénat du 5 mars 1873 ;

« Attendu qu'il se conçoit d'autant mieux que le législateur n'a pas fait de la numération des espèces devant le notaire instrumentant une condition de la validité de l'acte constitutif, que cette formalité n'est point, par elle-même, une garantie de sincérité de la déclaration des fondateurs au sujet du versement du vingtième au moins du capital et que, dans le cas où, comme il est d'usage, les espèces versées à ce titre sont déposées dans une banque où elles se trouvent à la disposition de la société, la formalité en question imposerait aux parties, sans aucune utilité pratique, le retrait des fonds déposés ;

« Que, de ces considérations, il résulte que la seconde branche du deuxième moyen manque de fondement ;

« Attendu, d'autre part, que, d'après la décision attaquée, l'acte constitutif contient la déclaration des fondateurs qu'ils ont intégralement versé le capital social montant à un million de francs, plus une somme de cent mille francs, formant un fonds de réserve ;

« Attendu, il est vrai, que la décision attaquée porte « que rien dans la cause n'autorise à admettre la réalité de pareil versement » ;

« Mais attendu qu'on ne saurait, avec le pourvoi, conclure de cette partie de l'arrêt que le juge du fond constaterait en fait que l'acte authentique du 25 août 1873 ne contient aucune déclaration valable des fondateurs au sujet du versement du vingtième au moins du capital social, puisque, comme il a été dit ci-dessus à l'occasion du premier moyen de pourvoi, il reconnaît que, dès le 25 août 1873, une somme de 97,000 francs en espèces, excédant le dit vingtième, a été réellement versée par les fondateurs ou pour eux, en exécution des déclarations qu'ils ont faites dans l'acte constitutif ;

« Attendu que, si l'on met en concordance, comme il convient, les différentes parties de l'arrêt attaqué, il est donc constant que celui-ci repousse la déclaration authentique des fondateurs au sujet du versement, seulement en ce qu'elle porte sur l'intégralité de la somme de onze cent mille francs et qu'il la laisse subsister en ce qui concerne la somme de 97,000 francs, qui représente, et au-delà, le vingtième du capital social ;

« Que de là il suit que la première branche du deuxième moyen doit être repoussée comme manquant de base en fait ;

« Attendu que le rejet des deux premiers moyens du pourvoi, ayant pour objet la nullité de la Société de construction, rend inutile l'examen du troisième moyen, qui devrait être apprécié seulement dans l'hypothèse où cette nullité serait admise ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÈLOR, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux dépens de l'instance en cassation, à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs représentés par M^e DE BECKER, et à une indemnité égale envers les défendeurs représentés par M^e DE MOT, l'intérêt de ces derniers étant distinct... » Du 30 avril 1885. Plaid. MM^{es} LE JEUNE et LA FONTAINE c. DE BECKER et DE MOT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

18 juin 1885.

SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT RÉSERVANT UNE PARTIE DU SALAIRE DU SAISI POUR SES BESOINS. — ÉTENDUE DE LA SAISIE-ARRÊT.

Le tiers saisi ne doit retenir sous les liens de la saisie que la somme réellement due jour par jour au saisissant. L'espèce de division judiciaire a fixé à une certaine somme par jour les droits du créancier saisissant, et a réservé le surplus pour les besoins du saisi.

DUBOIS c. KETIN.)

La demanderesse a donné le jour à un enfant naturel (reconnu par un sieur Delfosse en 1858. Un jugement de 1861 a accordé à la mère une pension d'entretien de 40 centimes par jour. Faute d'exécution de ce jugement, le 5 août 1876, saisie-arrêt aux mains du débiteur Ketin, patron de Delfosse, pour tout ce qu'il doit ou devra.

Le 21 janvier 1879, jugement par défaut, devenu définitif faute d'opposition, validant la saisie et ordonnant au tiers saisi de verser aux mains de la demanderesse toute la somme qu'il déclarera due.

Assigné en déclaration, Ketin la fit au greffe le 13 décembre 1879. Elle est ainsi conçue : « Après le 5 août 1876 (date de la saisie) j'ai payé à Delfosse ses journées au taux de fr. 3-50 par jour, ce qui, avec quelques travaux extraordinaires exécutés par lui, monte à fr. 3,788-92. »

Dans l'instance la demanderesse conclut contre Ketin à sa condamnation à la somme demandée de fr. 3,058-43 versés au mépris de la saisie. Ketin offrit fr. 757-50.

Un jugement contradictoire du 17 juin 1882 n'accorda à la demanderesse que 1,300 francs à titre de dommages-intérêts. Ce jugement porte en substance :

« Les paiements faits par Ketin après la saisie ne l'ont pas rendu débiteur personnel de la demanderesse, mais donnent simplement une action en responsabilité. Le tiers saisi peut discuter l'étendue du dommage

causé par ces versements ou la qualité de la créance, en un mot faire valoir toutes exceptions que le saisi aurait pu lui-même opposer. Par suite il faut considérer que Delfosse n'avait pour entretenir sa famille que ses salaires. Le défendeur les lui a payés *indûment par humanité* ; mais cette dette alimentaire n'est due qu'en proportion des besoins du créancier et l'on ne peut forcer équitablement le débiteur de 40 centimes par jour à payer plus de 3,000 francs d'arrérages. Le préjudice éprouvé par la demanderesse ne peut être évalué à ce taux, mais selon l'équité à la somme de 1,300 francs en rapport avec les faits de la cause. »

Sur appel, la Cour de Liège prononça l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Attendu que, au 5 août 1876, date de la saisie-arrêt interposée en mains de l'intimé, au profit de l'appelante en garantie, de ce qui était dû à cette dernière par Pierre Delfosse, Ketin ne lui devait plus rien ;

« Attendu que, postérieurement, à cette date, Ketin est devenu, jour par jour, débiteur envers Delfosse des salaires gagnés par celui-ci ;

« Attendu que le jugement du 15 mai 1861, qui forme le titre original de l'appelante, statuait sur une demande de pension alimentaire : que prenant en considération les ressources du débiteur Delfosse et les besoins de l'appelante et de son fils, il faisait une véritable ventilation des salaires de Delfosse et le condamnait à en distraire chaque jour une somme de quarante centimes au profit de l'appelante, en réservant implicitement le surplus à Delfosse lui-même pour ses besoins personnels ;

« Attendu que ce jugement du 15 mai 1861 n'ayant été soumis à révision ni par l'une ni par l'autre des parties, a continué à régler leurs relations, leurs droits et obligations respectifs et que, en conséquence, l'appelante ne pouvait exiger une part supérieure à quarante centimes dans le salaire quotidien de Delfosse, et d'autre part celui-ci ne pouvait se refuser à distraire ces quarante centimes par jour de ses salaires au profit de l'appelante ;

« Attendu que la saisie-arrêt du 5 août 1876 n'a donc frappé utilement en mains de l'intimé Ketin le prix des journées revenant à Delfosse qu'à concurrence de quarante centimes par jour et que l'intimé a été en droit de verser le surplus directement en mains mêmes de Delfosse pour permettre à ce dernier de subvenir à son propre entretien ;

« Attendu que Delfosse ayant été au service de Ketin pendant trois ans, le total des retenues que l'intimé était obligé de faire au profit de l'appelante s'élevait à la somme de 438 francs ;

« Attendu que l'intimé a néanmoins offert à l'appelante, au cours de la procédure, le versement d'une somme de fr. 757-50 ; qu'il a répété cette offre dans ses conclusions de première instance et qu'il l'a réitérée dans ses conclusions d'appel ;

« Attendu que cette offre était subordonnée au paiement par l'appelante de tous les frais de l'instance ;

« Attendu qu'elle n'a pas été acceptée et que, dès lors, toutes choses sont restées entières ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BELLIENS, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, met l'appellation et ce dont est appel à néant ; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 438 francs avec les intérêts judiciaires pour solde des causes du procès et le condamne en outre aux frais... » Du 22 mars 1883. — Cour de Liège. — 1^{re} ch. — Prés. de M. SCHERMANS, pr. prés. — Plaid. MM^{es} DEJAER et NEUJEAN.)

Pourvoi par la demoiselle Dubois.

Le moyen de cassation était pris de la violation des articles 557 du code de procédure civile, 1242, 1163, 1351 du code civil.

L'article 557 consacre d'une manière absolue le droit de saisie.

L'article 1242 défend tout paiement au créancier au mépris d'une saisie. Ce paiement est sans valeur à l'égard du saisissant ; celui-ci peut contraindre à payer de nouveau au saisissant *selon son droit*, qui est absolu s'il n'y a pas de co-saisissants ; s'il y en a, selon son droit ainsi proportionnellement réduit ; c'est là le sens des mots *selon son droit*. Voir DALLOZ, V^o Saisie-arrêt, n^{os} 395, 401, 443, 444 ; CHAUVEAU-CARRÉ, Question 1951 bis, § 2 ; DEMOLOMBE, t. XXVII, p. 214 ; LAURENT, t. XVII, n^{os} 550, 551.)

Le tiers saisi peut, sans doute, opposer les exceptions

appartenant à Delfosse, mais il ne peut aller au-delà et Delfosse avait perdu le droit de discuter à nouveau le jugement de 1861. Il y a là chose jugée dont l'arrêt ne tient pas compte.

La Cour a rejeté dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 557 du code de procédure civile, 1242, 1166 et 1351 du code civil, en ce que l'arrêt méconnaît l'essence et le but de la procédure en saisie-arrêt, en déclarant valables, vis-à-vis de la demanderesse, des paiements faits par le défendeur, postérieurement à la saisie, et en discutant et réduisant la créance à charge du saisi, au mépris du jugement passé en force de chose jugée du 21 janvier 1879 :

« Attendu que l'arrêt constate qu'au moment de la saisie rien n'était dû par le défendeur au saisi; que l'opposition n'a donc frappé que les créances à naître postérieurement; que la demanderesse, en vertu du jugement obtenu par elle et qui forme son titre, ne pouvait exiger du saisi que fr. 0,40 par jour; que le surplus réservé à celui-ci pour ses besoins par le jugement du 15 mai 1861, lui reste donc acquis personnellement;

« Attendu que le tiers saisi ne devait retenir sous les liens de la saisie que la somme réellement due jour par jour au saisissant et qu'en versant ce qui excède cette somme aux mains du saisi, il n'aurait fait que se conformer au règlement de leurs droits respectifs, tels qu'ils ont été fixés par le jugement précité;

« Attendu qu'en restreignant les effets de la saisie, l'arrêt n'a porté nulle atteinte à la chose jugée par la décision du 21 janvier 1879; qu'il n'a fait que s'occuper d'une mesure d'exécution, en déterminant dans quelles limites les sommes saisies avaient été réellement rendues indisponibles par l'opposition;

« D'où il suit que l'arrêt n'a contrevenu à aucun des textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller CORBISSIER DE MÉALTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 18 juin 1885. — Plaid. MM^{es} BILAUT c. DE MOT et PAUL GILBERT).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

18 juin 1885.

TERRAINS INCULTES. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — APPROBATION ROYALE. — CONDITION. — AVIS PRÉALABLE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — REFUS. NOUVEL ARRÊTÉ ROYAL. — ILLÉGALITÉ.

Lorsqu'un arrêté royal a autorisé une commune à vendre des terrains incultes, à la condition que l'acte de vente serait approuvé par la députation permanente, et que celle-ci vient à refuser son approbation, il n'appartient plus au roi de statuer à nouveau et de valider l'adjudication.

(VEUVE BLONDIAU ET CARLIER C. LA COMMUNE DE BOUVIGNES.)

Le conseil communal de Bouvignes avait pris, le 3 septembre 1880, une délibération demandant l'autorisation de vendre des terrains incultes.

Le 8 octobre 1880, un arrêté royal, visant un avis de la députation permanente, autorisa l'aliénation, à la condition que l'acte de vente serait soumis à l'approbation préalable de la députation permanente.

L'adjudication eut lieu le 12 février 1881.

Le 22 avril 1881, la députation permanente refusa d'approuver l'adjudication. Mais un arrêté royal l'approuva le 11 mars 1882.

La veuve Blondiau et Carlier s'adressèrent aux tribunaux.

Le tribunal de Dinant n'accueillit pas leur demande.

Sur appel, la Cour de Liège rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'un arrêté royal du 8 octobre 1880 a autorisé la commune de Bouvignes à vendre, par voie d'adjudication publique, 4 hectares 22 ares 52 centiares de terrains incultes; que parmi les conditions imposées par lui à la commune se trouvait notamment celle « de soumettre le cahier des charges, ainsi « que l'acte de vente, à l'approbation préalable de la députation permanente »;

« Attendu que les immeubles en question ont été exposés en vente le 12 février 1881 et adjugés aux appelants;

« Attendu qu'il est énoncé dans le cahier des charges que la vente avait lieu notamment aux conditions reprises à l'arrêté royal d'autorisation; qu'il y a été formellement stipulé à l'article 1^{er} « que l'adjudication ne serait définitive pour produire ses pleins « et entiers effets qu'après avoir été approuvée par la députation permanente du conseil provincial de Namur »;

« Attendu que, dans sa séance du 22 avril 1881, la députation permanente, se rangeant à l'avis exprimé le 6 mars précédent par le conseil communal de Bouvignes, a refusé d'approuver l'adjudication; qu'aucun recours n'a été exercé contre sa décision; que, par arrêté royal du 11 mars 1882, celle-ci a été ce nonobstant réformée et l'acte d'adjudication publique approuvé;

« Attendu que, d'après l'article 76, n° 6, de la loi communale, ce sont les délibérations du conseil communal sur la vente des terrains incultes qui sont seules soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi; que les actes mêmes d'adjudication ne sont pas assujettis à ces deux formalités;

« Attendu que le roi peut, en autorisant la vente de terrains incultes, subordonner son autorisation à l'accomplissement de certaines conditions;

« Attendu qu'en imposant à la commune l'obligation de soumettre l'acte de vente à l'approbation de la députation permanente, il n'a pas délégué à celle-ci une partie des pouvoirs qu'il tient de l'article 76 de la loi communale;

« Attendu que cette condition apposée par lui à l'autorisation de vendre n'a rien d'illégal;

« Attendu que la clause de l'article 1^{er} du cahier des charges y a été insérée conformément au prescrit de l'arrêté royal du 8 octobre 1880 et dans l'intérêt exclusif de la venderesse; que, s'agissant, dans l'espèce, d'une vente volontaire, la décision de la députation permanente qui a statué en exécution de cette clause ne pouvait, pour autant qu'elle fût réellement susceptible d'un recours, être réformée qu'à la demande de la commune intimée; qu'il n'appartenait, en aucun cas, au pouvoir royal de l'annuler d'office, en se fondant sur un motif d'intérêt privé, et d'accorder l'approbation que la députation permanente avait refusée;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, entendu en son avis M. BELJEENS, substitut du procureur général, confirme le jugement dont est appel et condamne les appelants aux dépens... » (Du 23 juillet 1883. — Cour de Liège. 1^{re} ch. — Prés. de M. SCHUERMANS, premier président. — Plaid. MM^{es} LEMAITRE, CORNESSE, DE GRADY et GOUTTIER.)

Pourvoi par la veuve Blondiau et Carlier.

L'unique moyen de cassation était fondé sur la violation et fausse application de l'article 1583 du code civil, de l'art. 76 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1865, de l'art. 106 de la loi provinciale du 30 avril 1836 et de l'art. 118 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de donner effet à une vente irrévocablement consentie, approuvée par arrêté royal conformément à la loi, et a déclaré illégal le prédit arrêté royal du 11 mars 1882.

L'article 76 de la loi communale détermine le mode de vente des terrains incultes. Il faut une délibération du conseil communal, un avis de la députation permanente et l'approbation du roi.

Or, il y a, dans l'espèce, la délibération du conseil communal du 3 septembre 1880, la décision de la députation permanente du 22 avril 1881, qui tient lieu d'avis, et l'approbation du roi donnée par l'arrêté royal du 11 mars 1882. Toutes les conditions exigées par la loi sont donc réunies.

Qu'importe l'arrêté royal du 8 octobre 1880. Le roi ne pouvait transmettre à la députation permanente le pouvoir qu'il tenait de la loi. Il ne pouvait que déléguer l'autorité provinciale, conformément à l'article 106 de la loi du 30 avril 1836, et il n'a pas fait autre chose; mais son pouvoir d'approuver ou d'improver demeurerait entier. Il ne pouvait pas être lié par son délégué.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation et de la fausse application de l'article 1583 du code civil, de l'article 76 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1865, de l'article 106 de la loi provinciale du 30 avril 1836 et de l'article 108 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de donner effet à une vente irrévocablement

consentie, approuvée par arrêté-royal conformément à la loi, et a déclaré illégal le prédit arrêté royal du 11 mars 1882 :

« Attendu que la délibération du conseil communal de Bouvignes, en date du 3 septembre 1880, qui avait pour objet la vente des terrains incultes litigieux, a été soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi ;

« Attendu que l'arrêté royal du 8 octobre 1880 a autorisé l'aliénation à la condition que l'acte de vente serait soumis à l'approbation préalable de la députation permanente ;

« Attendu qu'à la date du 8 octobre 1880, la procédure administrative était donc régulière et complète, puisque la délibération du conseil communal avait été sur le des avis et approbation exigés par l'article 76 de la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1865 ;

« Attendu qu'à cette même date, le roi avait épuisé son droit d'approuver ou d'improver la vente ; que sa décision était définitive, bien que subordonnée à l'accomplissement d'une condition, puisque celle-ci devait avoir un effet rétroactif au jour où la décision avait été prise ;

« Attendu, dès lors, que l'arrêté royal du 11 mars 1882 a été pris pour un objet sur lequel le roi n'avait plus à statuer : qu'il constitue donc un véritable excès de pouvoir ;

« Attendu que les demandeurs objectent en vain que, par l'arrêté du 8 octobre 1880, le roi a délégué son autorité à la députation permanente et que pareille délégation est illégale et ne peut produire aucun effet ;

« Attendu que l'autorité royale n'a pas été déléguée ; que l'arrêté se borne à faire dépendre l'approbation, de l'avis de l'autorité qu'il désigne ; que pareille disposition n'est contraire ni aux lois ni à l'ordre public et ne peut être critiquée par les demandeurs, qui ont librement accepté la clause contre laquelle ils protestent aujourd'hui ;

« Attendu que la décision attaquée constate que la députation permanente en refusant l'approbation, s'est rangée à l'avis exprimé par le conseil communal de Bouvignes ; que le roi ne pouvait forcer la commune à vendre contre son gré qu'en se conformant aux dispositions de la loi du 25 mars 1847, qui trace dans ses articles 1^{er}, 2 et 3 les formalités à suivre pour contraindre une commune à vendre des terrains incultes ;

« Attendu que, dans le cas même où la vente est forcée, l'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du conseil communal, ou, à son défaut, après l'homologation du tribunal de première instance ; qu'il est impossible d'admettre que le roi ait des pouvoirs plus étendus, lorsqu'il s'agit d'une vente volontaire et puisse, dans ce cas, se substituer à la commune pour approuver l'adjudication ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes cités par les demandeurs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMETRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de cent cinquante francs envers la défenderesse... » Du 18 juin 1885. — Plaid. MM^{es} DE MOT et PAUL GILBERT c. DE BECKER et PARDON.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schloss.

8 mai 1885.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — VERSEMENT. — CRÉANCIER. — ACTION. — VALIDITÉ. — SOCIÉTÉ FAILLIE.

Le créancier d'une société a le droit de poursuivre le paiement des versements décrétés.

La déclaration de faillite de la société, survenue postérieurement à l'introduction de l'instance, mais lorsque l'affaire était en état, n'empêche pas le créancier de rester présent au procès, conjointement avec le curateur, pour sauvegarder ses intérêts.

(VALENTIN ET DAGO C. LA BANQUE DU LUXEMBOURG ET LE COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PHILIPPEVILLE.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction pour être statué par un seul et même arrêt ;

« Attendu que l'action du Comptoir d'escompte de Philippeville a été intentée alors que la Banque du Luxembourg était en liquidation, après que les liquidateurs avaient fait un appel de fonds de 40 p. c. sur le montant des actions, et à la suite d'une mise en demeure infructueuse leur adressée pour faire poursuivre les actionnaires en retard de paiement ;

« Attendu que la qualité de créancier du demandeur n'est point contestée et que, comme tel, le Comptoir d'escompte avait incontestablement le droit de poursuivre l'exécution des versements décrétés, soit en vertu de l'article 1166 du code civil, soit aux termes de l'article 123 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Attendu que le point de savoir si la nature de cette action est directe ou indirecte et si, dès lors, les appelants peuvent ou non opposer à la demande certaines exceptions, notamment celle tirée du dol, est intimement lié au fond du litige, et ne peut être résolu qu'après débats contradictoires entre toutes les parties en cause sur le fond ;

« Attendu que les appelants soutiennent vainement que le Comptoir d'escompte serait non recevable dans son action par suite de la déclaration de faillite de la Banque du Luxembourg, survenue postérieurement à l'introduction de l'instance ;

« Attendu, en effet, que, au moment de l'intentement de l'action, le demandeur avait qualité pour agir régulièrement ; que le jugement déclaratif de faillite a été rendu alors que les conclusions respectives des parties avaient été prises contradictoirement devant le tribunal de Marche ; que l'affaire était, par suite, en état, et qu'il y avait entre les parties en cause contrat judiciaire formé ; que, dès lors, le Comptoir de Philippeville a le droit de rester présent au procès pour sauvegarder ses intérêts ;

« Attendu, en outre, que l'article 123 de la loi précitée, en accordant aux créanciers le droit d'agir, ne distingue pas entre le cas d'une société encore existante et celui où la société se trouve en état de faillite déclarée ; qu'il faut donc reconnaître que la loi a posé un principe général pour mieux garantir les droits des créanciers ;

« Attendu que toutes les parties sont d'accord pour reconnaître que les anciens liquidateurs, D... et S..., doivent être mis hors cause en cette qualité, la Banque du Luxembourg étant actuellement représentée par les curateurs à la faillite ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DELWAIDE, avocat général, joint les causes ; et statuant par un seul et même arrêt, dit l'action du Comptoir d'escompte de Philippeville, intimé, recevable ; ordonne la mise hors cause de D... et S... en leur qualité de liquidateurs ; condamne les appelants aux dépens de l'incident... » Du 8 mai 1885. — Plaid. MM^{es} DEREUX, COLLINET, DUPONT et CLOCHEREUX.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

29 juillet 1885.

LEGS. — CONDITION. — CHARGE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — OUVRIERS AGRICOLES. — INCAPABLES. — NULLITÉ. — DESTINATION DU BIEN LÉGUÉ. — INTERPRÉTATION.

Est fait au bureau de bienfaisance, et non pas à un incapable, les ouvriers agricoles, le legs ainsi conçu :

« Je veux que toutes les institutions que j'ai organisées de mon vivant soient dévolues sans frais aucuns aux différents bureaux de bienfaisance des communes respectives où elles sont situées :

« 2^o Maisons ouvrières agricoles avec jardins à Ghisteltes ;

« 3^o Jardins désignés sous le nom de : jardins en faveur des ouvriers agricoles prenant leur retraite ;... »

Il en est ainsi alors surtout que le testateur n'a pas imposé au bureau l'obligation de continuer les œuvres fondées en faveur des ouvriers agricoles et existantes au jour du décès.

De ce que le testateur a désigné la chose léguée par son affectation actuelle, il ne suit pas nécessairement que, dans sa pensée, le légataire dut maintenir cette affectation.

Dans le doute, il faut interpréter les dispositions de dernière volonté plutôt dans le sens avec lequel elles peuvent produire quelque effet, que dans celui avec lequel elles n'en produiraient aucun.

Le legs fait avec affectation spéciale des biens à un incapable, tel que les ouvriers agricoles, n'est nul que si cette affectation a été la cause déterminante de la disposition : si elle n'est qu'une condition ou une charge, la clause relative à l'affectation doit être réputée non écrite.

(DE AGUILAR ET CONSORTS C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE GHISTELLES.)

Pierre Bortier avait fait au profit du bureau de bien-

faisance de Ghistelles, les dispositions de dernière volonté transcrites dans la notice.

Un arrêté royal du 12 octobre 1881 autorisa cet établissement à accepter le legs. Cet arrêté est ainsi conçu :

« LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la copie du testament olographe, en date du 21 juin 1878, par lequel M. Pierre Bortier, propriétaire à Adinkerke, dispose notamment comme suit :

« A. Je veux que toutes les institutions que j'ai organisées de mon vivant soient dévolues sans frais aucuns aux différents bureaux de bienfaisance des communes respectives où elles sont situées :

« 1^o Retraites agricoles avec jardins, situées à Adinkerke dans mes dunes ;

« 2^o Maisons ouvrières agricoles avec jardins à Ghistelles ;

« 3^o Jardins désignés sous le nom de : Jardins en faveur des ouvriers agricoles prenant leur retraite ;

« 4^o Maisons d'ouvriers agricoles avec jardins, situées à Nieucappelle.

« B. Je lègue à Dixmude, ma ville natale, mon jardin servant aujourd'hui de promenade publique, à condition qu'il ne pourra jamais recevoir une autre destination.

« Aucuns frais ne pourront incomber à la ville de Dixmude du chef de la donation de mon jardin. »

Vu les délibérations en date des 29 novembre 1879, 14 mars et 28 décembre 1880, 17 mai 1881, par lesquelles les bureaux de bienfaisance d'Adinkerke, Ghistelles, Nieucappelle et le conseil communal de Dixmude sollicitent l'autorisation d'accepter les legs qui leur sont faits ;

Vu les avis des conseils communaux d'Adinkerke, Ghistelles, Nieucappelle et de la députation permanente de la Flandre occidentale en date des 14 avril et 30 décembre 1880, 17 mai et 8 juillet 1881 ;

Considérant qu'il résulte de la nature des institutions mentionnées ci-dessus, ainsi que de leur attribution au bureau de bienfaisance, que l'intention du fondateur a été de venir en aide à la classe indigente ;

Considérant que, si l'on peut reconnaître aux fondateurs le droit de déterminer les catégories de personnes appelées à profiter de leurs libéralités, il est néanmoins indispensable, pour que cette désignation soit admissible, que la qualité des personnes instituées soit une cause déterminante de misère ; que tel est, notamment, le cas pour les orphelins, les malades et les vieillards ;

Considérant qu'il n'en saurait être ainsi de l'exercice d'un métier ou d'une profession, lequel n'entraîne pas par lui-même l'indigence et ne peut, en conséquence, servir de base pour la distribution des secours ;

Considérant que, dès lors, l'attribution exclusive des libéralités prémentionnées à des ouvriers agricoles doit être réputée non écrite, comme contraire à la loi, aux termes de l'article 900 du code civil ;

Vu les articles 900 précité, 910, 937 du code civil, 76, 3^o et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et de l'intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les bureaux de bienfaisance d'Adinkerke, Ghistelles, Nieucappelle et le conseil communal de Dixmude sont respectivement autorisés à accepter les libéralités prémentionnées, aux conditions établies par le testateur, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 octobre 1881.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de la justice,

(Signé) BARA.

Le ministre de l'intérieur,

(Signé) ROLIN-JAEQUEMYS.

Le bureau de bienfaisance de Ghistelles ayant ensuite dicté action aux héritiers du testateur aux fins d'obtenir la délivrance du legs, ils résistèrent à la demande, soutenant que le legs était nul ; ils disaient notamment que le legs avait été fait à un incapable, les ouvriers agricoles de Ghistelles.

Un jugement du tribunal de Bruges, du 29 juillet 1881, écarta le moyen de nullité.

Sur l'appel, arrêt confirmatif en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'action dictée par le bureau de bien-

faisance de Ghistelles, ici intimé, tend à ce que les appelants soient condamnés à lui délivrer certains immeubles qu'il prétend lui avoir été légués par leur auteur, le sieur Pierre Bortier, décédé le 11 septembre 1879, ce avec remboursement des fruits et intérêts à recevoir à partir du jour de l'exploit introductif d'instance ; qu'il soit dit pour droit qu'à défaut de faire la délivrance des dits biens, le jugement à intervenir tiendra lieu d'acte de délivrance et que le bureau de bienfaisance sera autorisé à jouir et à disposer des immeubles en pleine propriété ;

« Attendu que la partie intimée base cette action sur le testament olographe du sieur Bortier en date du 21 juin 1878, dûment enregistré et déposé en l'étude de M^e Léon Jacobs, notaire à Bruxelles, le 18 septembre 1879, le dit testament contenant entre autres la disposition suivante : « Je veux que toutes les institutions « que j'ai organisé (sic) de mon vivant soient dévolues sans « frais aucuns aux différents bureaux de bienfaisance des commu- « nes respectives où elles sont situées :

« 1^o Retraite agricole avec jardins située à Adinkerke dans « mes dunes ;

« 2^o Maisons ouvrières (sic) agricoles avec jardins à Ghistelles ;

« 3^o Jardins désignés sous le nom de : jardins en faveur des « ouvriers agricoles prenant leur retraite ;

« 4^o Maisons d'ouvriers agricoles avec jardins situées à Nieu- « capelle. »

« Attendu que par arrêté royal en date du 12 octobre 1881, inséré au *Moniteur belge* du 22 du même mois, les bureaux de bienfaisance de la situation des biens ont été respectivement autorisés à accepter les libéralités prémentionnées, aux conditions établies par le testateur, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois ;

« Attendu qu'il est constant que les jardins désignés sous le n^o 3 de la disposition testamentaire précitée sont situés à Ghistelles, ce que les appelants ne contestent, ni quant à la désignation des immeubles formant l'objet du litige, ni quant aux fruits et intérêts qui auraient pu être perçus depuis l'exploit introductif d'instance ;

« Attendu que la partie intimée soutient que, par la disposition dont il s'agit, le sieur Bortier lui a légué la pleine propriété, sans conditions ni charges, des biens y mentionnés, situés à Ghistelles ;

« Que de leur côté, les appelants prétendent que le testateur n'a point légué au bureau de bienfaisance de Ghistelles la propriété des immeubles que celui-ci revendique ; mais que, voulant que les institutions par lui organisées se perpétuent, il a entendu n'en transmettre que la gestion au bureau de bienfaisance ; que ces institutions comportaient l'affectation de certaines maisons à l'usage d'ouvriers agricoles, moyennant un loyer modique et celle des jardins, à l'usage gratuit d'ouvriers agricoles prenant leur retraite ; que ce sont donc les ouvriers agricoles seuls qui sont les personnes avantagées, et que le bureau de bienfaisance n'ayant ni qualité, ni capacité pour représenter cette classe de citoyens, encore moins pour gérer à leur profit les institutions créées par Bortier, la disposition testamentaire précitée ne saurait produire d'effet ;

« Attendu qu'il est à remarquer tout d'abord que le mot : *institutions*, dont le testateur s'est servi dans la disposition querrelée, ne doit pas être isolé de ceux qui le suivent et que sa signification est déterminée par l'indication précise des immeubles, maisons et jardins, sur lesquels porte la libéralité ; que nulle part, dans son testament, le testateur ne limite l'effet de sa disposition à la gestion ou à l'administration des institutions par lui organisées ; qu'il n'existe même au dossier aucune pièce quelconque émanée de lui, d'où résulterait que son intention aurait été de n'en léguer au bureau de bienfaisance que la simple administration ; que d'ailleurs, la gestion seule, sans la propriété des immeubles sur lesquels elle s'exerce, ne serait qu'une charge sans aucun avantage venant la compenser ;

« Qu'on est en droit de conclure de ce qui précède que l'intention du testateur a été que la propriété même des immeubles fût dévolue. c'est-à-dire, d'après le sens usuel et juridique de ce mot, (art. 136, 734, 749, 765 du code civil) transmise, transférée au bureau de bienfaisance intimé ;

« Qu'il importe peu d'ailleurs que, dans d'autres dispositions de dernière volonté, insérées dans le même testament, le testateur mentionne des biens qu'il donne ou lègue ; que l'emploi du mot : *institutions* s'explique parfaitement par l'intention du testateur de maintenir les œuvres qu'il avait créées, dans les limites de ce que la loi autorise ;

« Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni du testament prémentionné, ni d'aucun écrit du testateur, que celui-ci aurait eu l'intention d'avantager les ouvriers agricoles seuls et de restreindre à ces derniers les effets du legs ; qu'il n'institue que le bureau de bienfaisance, et que les ouvriers agricoles ne sont mentionnés

qu'à propos de l'indication des immeubles compris dans la disposition et pour mieux désigner ces biens ;

« Qu'en instituant en termes formels le bureau de bienfaisance, le testateur n'a attaché à cette institution aucune condition ni charge; que notamment, il ne lui a pas imposé l'obligation de continuer les œuvres qu'il avait fondées en faveur des ouvriers agricoles; que cela est d'autant plus significatif que, dans d'autres dispositions testamentaires, spécialement dans celles qui concernent la ville de Dixmude et M^{me} Calmeyn, il a pris soin d'indiquer minutieusement les charges qu'il attachait à ses libéralités ;

« Attendu que vainement les appelants soutiennent que le sens des mots : *institutions, ouvriers agricoles*, est précisé par l'état de choses créé par le testateur, maintenu par lui et subsistant à l'époque de son décès, les maisons dont s'agit étant louées à des ouvriers agricoles moyennant un bail modique, et les jardins abandonnés gratuitement à des ouvriers agricoles prenant leur retraite ;

« Attendu, en effet, qu'en l'absence de toute espèce d'indication à cet égard dans le testament, on ne saurait induire de l'existence de cet état de fait que le testateur a entendu imposer au bureau de bienfaisance, intimé, la condition de la maintenir à perpétuité après son décès, les maisons dont s'agit étant louées à des ouvriers agricoles moyennant un bail modique, et les jardins abandonnés gratuitement à des ouvriers agricoles prenant leur retraite ;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il est constant que jusqu'au décès du testateur, la collation des jardins en faveur d'ouvriers agricoles prenant leur retraite se faisait d'après une liste de présentation arrêtée par un comité de surveillance et de patronage, composé d'après des règles déterminées; que cette condition était formellement inscrite dans certain acte du ministère de M^e Heyvaert, notaire à Ghisteltes, en date du 21 mars 1863, enregistré, acte par lequel le sieur Bortier faisait donation au bureau de bienfaisance, et pour autant que de besoin à la commune de Ghisteltes, du terrain sur lequel étaient établis les dits jardins; et que c'est parce que le donateur n'a pas consenti à convertir cette condition en un simple désir, que l'acceptation de la donation n'a pas été autorisée; que l'on ne peut donc supposer que le testateur aurait voulu que le bureau de bienfaisance maintint cette institution dans l'état où il l'avait organisée, puisqu'il aurait fait, en réalité, un legs qu'il savait d'avance ne pouvoir produire d'effet ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il faut considérer comme suffisamment établi que la volonté du testateur a été de léguer au bureau de bienfaisance intimé, purement et simplement, sans conditions ni charges, la pleine propriété des biens faisant l'objet du litige ;

« Attendu, au surplus, surabondamment, qu'en admettant que le testateur aurait voulu léguer les biens dont il s'agit avec affectation spéciale aux ouvriers agricoles, il faudrait, pour que le legs fût nul, qu'il fût établi, *quod non*, que cette affectation a été la cause déterminante de sa libéralité; que si, dans l'intention du testateur, cette affectation n'était qu'une simple condition ou charge, elle devrait être réputée non écrite, aux termes de l'article 900 du code civil et n'empêcherait pas le legs de produire ses pleins et entiers effets ;

« Qu'enfin la thèse soutenue par les appelants tend à faire déclarer le legs nul, et qu'il est de règle en pareil cas que, dans le doute, la disposition testamentaire doit être interprétée dans le sens avec lequel elle peut produire quelque effet (arg. art. 1157 du code civil) ;

« Par ces motifs, la Cour, oui, en son avis conforme, M. l'avocat général HYNDERICK, met l'appel au néant; confirme le jugement dont est appel et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 29 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} Ad. DE BOIS c. ALF. SERESIA.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

30 juillet 1885.

VOIRIE. — PROPRIÉTÉ. — POSSESSION. — JOUISSANCE.
RESTITUTION. — ACTION EN GARANTIE.

Lorsqu'une commune a englobé dans la voirie la propriété privée d'une autre commune, l'action en restitution de la jouissance du terrain enpris est recevable, bien que la défenderesse déclare ne contester ni la possession, ni le droit de propriété de la demanderesse.

Il y a lieu en ce cas de prononcer des pénalités pour assurer l'exé-

cuton du jugement qui ordonne la restitution, et de réparer par des dommages-intérêts le préjudice causé pendant le temps qu'a déjà duré l'usurpation.

Il n'y a pas lieu à garantie de la part de l'Etat qui s'est borné à favoriser par des subsides le travail de voirie dans lequel a été englobé le terrain litigieux.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. LA COMMUNE DE LAEKEN ET CELLE-CI C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'en mai 1877, la défenderesse s'est emparée sans titre ni droit d'une bande de terrain appartenant à la demanderesse, a fait abattre des arbres qui y croissaient et l'a incorporée dans la voie publique, y a établi un pavage ;

« Qu'après avoir gardé la dite bande de terrain pendant trois ans, et ce malgré les réclamations de la demanderesse, la défenderesse a enlevé, en 1880, tout ou partie des pavés sans décréter la désaffectation du terrain et sans le remettre en son état primitif; que le défendeur en garantie a fait remplacer ces pavés ;

« Attendu que la demanderesse n'a jamais autorisé la défenderesse à agir comme il est dit ci-dessus ;

« Attendu que la défenderesse prétend faire résulter la non-recevabilité et le non-fondement de la demande de ce que l'action en restitution d'un terrain ne peut être que l'action en restitution, soit de la propriété, soit de la possession du dit terrain; qu'elle ne conteste en aucune manière la plénitude des droits de propriété et de possession de la demanderesse sur la bande de terrain litigieuse ;

« Attendu que la déclaration de la défenderesse portant qu'elle ne conteste en aucune façon les droits de la ville, ne pouvait suffire; qu'en fait, ce terrain a été et est encore affecté à la voirie ;

« Que la défenderesse ne peut non plus se dégager de toute responsabilité en se bornant à inviter la demanderesse à reprendre son terrain ;

« Qu'en effet, cette dernière serait exposée, le cas échéant, à des contestations et à des poursuites ;

« Attendu que la demanderesse réclame, non la propriété qu'elle n'a pas perdue, mais la jouissance; que l'action est donc recevable et fondée ;

« Attendu que la demanderesse ayant droit d'obtenir la restitution de la jouissance du terrain, il y a lieu de contraindre la défenderesse à s'exécuter par la fixation d'une pénalité: qu'une somme de 200 francs par mois de retard est suffisante ;

« Attendu que, par son usurpation, la défenderesse a causé à la demanderesse un préjudice dont elle doit réparation ;

« Qu'en effet, la demanderesse n'a pu utiliser le terrain litigieux; qu'on peut équitablement évaluer l'indemnité à 1,200 fr. par an, à calculer depuis le mois de mai 1877 jusqu'à la date de l'exploit introductif, et depuis cette dernière date jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à partir de la signification du jugement ;

« En ce qui concerne l'action en garantie ;

« Attendu que la défenderesse invoque un prétendu mandat qu'elle aurait reçu de l'Etat d'établir la rue dans laquelle a été abusivement incorporé le terrain litigieux ;

« Attendu qu'en fait, il n'y a jamais eu de mandat; que tout s'est borné à l'octroi d'un subside; qu'au surplus, y eût-il mandat, celui-ci ne renfermait pas l'usurpation d'un terrain sans titre ni droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'action; condamne la défenderesse à restituer à la demanderesse la jouissance du terrain situé à l'extrémité de la chaussée d'Anvers, à l'angle formé par sa jonction avec l'Allée-Verte, près de l'ancien pont de Laeken, contenant 481 mètres et 18 décimètres carrés et dépendant d'une parcelle plus grande, section D, n^o 428 du cadastre; condamne la défenderesse à rétablir le dit terrain dans l'état où il se trouvait à la date de la prise de possession en mai 1877, avec suppression du pavage et autres ouvrages de voirie y établis; dit que cette restitution et ce rétablissement auront lieu dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent jugement, à peine d'une somme de 200 francs par mois de retard; condamne la défenderesse à payer à la demanderesse une indemnité calculée à raison de 1,200 l'an, à partir du mois de mai 1877 jusques un mois après la signification du présent jugement; condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 30 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} Cit. DEVIÉRIER, VAN DER AA et LÉON JOLY.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDE..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

25 juin 1885.

POURVOI EN CASSATION. — JUGEMENT PRONONÇANT UNE
 MISE EN FAILLITE. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable le pourvoi en cassation formé contre un jugement qui, sur requête, a prononcé l'état de faillite du débiteur. Pareil jugement est susceptible au préalable d'opposition par le failli.

(VANDE WALLE C. THONNAR ET CONSORTS.)

Le tribunal de commerce de Liège, sur la requête d'un créancier, a prononcé la faillite de la Banque de Visé, ci-devant société en commandite par actions, actuellement société anonyme, et celle du sieur Ed. Vande Walle, banquier à Visé, gérant responsable de la dite société en commandite par actions. Celui-ci n'a pas formé opposition contre ce jugement.

Il a été interjeté appel; mais cet appel a été déclaré non recevable par arrêt de la cour de Liège du 7 mars 1884, si nié le 3 mai suivant.

Cet arrêt est ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que la faillite du sieur Vande Walle a été déclarée par le tribunal de commerce de Liège, sur requête de l'intimé Thonnar ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que ce jugement a été publié conformément à l'article 472 de la loi du 18 avril 1851 et que l'appel en a été relevé dans le délai légal ;

« Attendu que les intimés opposent à cet appel une fin de non-recevoir, déduite de ce que l'appelant n'a pas usé préalablement devant les premiers juges de la voie d'opposition ;

« Attendu que cette fin de non-recevoir doit être accueillie ;

« Attendu qu'il est de principe, en effet, que la voie d'appel n'est ouverte qu'à ceux qui ont été parties en première instance ;

« Attendu que la loi sur les faillites n'a pas dérogé à ce principe ;

« Attendu que le commerçant dont la faillite n'a été prononcée que sur la requête d'un créancier, ne peut être réputé avoir été partie au jugement déclaratif ;

« Que pour être partie à un jugement, il ne suffit pas de voir ses intérêts affectés par celui-ci ; qu'il faut encore avoir été mêlé à la *litiscontestatio* à titre de demandeur, de défendeur ou d'intervenant ;

« Attendu que l'article 474 du code de procédure civile ouvre à ces tiers intéressés la voie de la tierce opposition, et que l'article 473 de la loi sur les faillites fait de cette règle une application expresse « aux intéressés qui n'auront pas été parties au jugement « déclaratif de la faillite » et, notamment, au failli, dont elle déclare l'opposition recevable, si elle a été formée dans la huitaine de l'insertion de ce jugement ;

« Attendu qu'il importe peu, dans l'espèce, que le jugement déclaratif de la faillite ait été signifié à l'appelant ; que cette signification n'a pas pu le rendre partie au procès, dans le sens qui vient d'être défini ci-dessus ;

« Attendu que ce n'était donc qu'après le jugement sur l'opposition formée dans le délai précité, que la voie d'appel aurait pu s'ouvrir pour le sieur Vande Walle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DELWAIDE, en son avis conforme, dit l'appel non recevable ; condamne l'appelant aux frais... » (Du 7 mars 1884. — Cour de Liège. 3^e ch. — Prés. M. le conseiller GRAHAY. — Plaid. MM^{es} DE POSTHÈRE, NEUJEAN et REULEAUX).

Le demandeur s'est pourvu en cassation, non contre l'arrêt, mais contre le jugement du 7 janvier.

Il proposait un moyen tiré de la violation de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, et de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement a prononcé la faillite personnelle du demandeur sans prononcer la faillite de la société en commandite qui avait cessé d'exister, et en ce qu'il n'a donné aucun motif pour justifier la faillite personnelle du demandeur.

ARRÊT. — « Considérant qu'aux termes des articles 15 de la loi du 4 août 1832 et 19 de la loi du 25 mars 1876, la Cour ne connaît que des demandes en cassation contre les arrêts ou jugements rendu en dernier ressort ;

« Que ces dispositions régissent sa compétence et sont d'ordre public ;

« Considérant que le jugement dénoncé a, sur la requête d'un créancier, déclaré le demandeur en état de faillite, sans que celui-ci ait été mis en cause ;

« Qu'une telle décision était susceptible au préalable d'opposition, en vertu de l'article 473 de la loi du 18 avril 1851, ensuite d'appel, si, statuant sur cette opposition, le tribunal maintenait la faillite ;

« Que, rendue en premier ressort, elle n'a pu être l'objet d'un pourvoi recevable ;

« Sur la demande d'une double indemnité ;

« Considérant que les créanciers et les curateurs de la faillite n'ont pas dans la cause des intérêts distincts ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 fr. envers les défendeurs... » (Du 25 juin 1885. — Plaid. MM^{es} PICARD et DE POSTHÈRE, du barreau de Liège, c. DUVIVIER).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

3 mars 1882.

CONNAISSEMENT. — PORTEUR. — MAUVAISE FOI. — DROIT A LA MARCHANDISE. — CONSTATATION EN FAIT. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — COUR D'APPEL. — COMPOSITION ANORMALE DU SIÈGE. — EMPÊCHEMENT. — CONSTATATION. — TIERCE OPPOSITION. — REJET. — AMENDE. ABROGATION.

Le porteur d'un connaissance n'a pas le droit de se faire seul délivrer la marchandise, s'il est de mauvaise foi et s'il connaît les circonstances de nature à détruire l'efficacité de son titre.

Le possesseur de mauvaise foi n'est pas garanti par sa possession contre les réclamations des tiers.

Le juge du fond constate souverainement la mauvaise foi, l'existence d'un contrat de commission, l'exécution d'une convention, la contrainte viciant le consentement et la constitution d'un gage.

Tous les membres appartenant à un corps judiciaire sont aptes à connaître des contestations dont ce corps est légalement saisi, et le roulement annuel n'est qu'une règle de service intérieur.

On peut donc, en cas de nécessité, pour compléter le siège d'une chambre de cour d'appel, faire un emprunt au personnel d'une autre chambre.

Le fait seul du remplacement d'un magistrat fait présumer que l'empêchement du magistrat remplacé est légitime, sans qu'il soit besoin d'en justifier.

L'amende comminée par le code de procédure civile contre la partie qui succombe dans une tierce opposition, est abrogée par la loi du 31 mars 1866.

(DREYFUS C. LA PERUVIAN GUANO COMPANY.)

Dreyfus s'est pourvu en cassation contre les deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, des 10 août 1880 et 22 janvier 1881, que nous avons reproduit en 1881, p. 1393.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation et fausse application des articles 44 de la loi du 21 août 1879 et 1441 du code civil, « en ce que les arrêts refusent de reconnaître les effets légaux d'un connaissement régulier en préférant au porteur du connaissement, propriétaire de la marchandise, non « un acheteur antérieur, mais un prétendu créancier gagiste » :

« Attendu que si l'article 44 de la loi du 21 août 1879 donne au porteur du connaissement le droit de se faire seul délivrer la marchandise, ce n'est qu'autant que ce connaissement ne soit pas entaché d'un vice qui en détruit la valeur :

« Attendu que c'est par application de cette règle que l'arrêt interlocutoire du 10 août 1880, après avoir constaté des présomptions de mauvaise foi dans le chef des demandeurs, a admis la partie défenderesse à en parfaire la preuve, notamment en établissant que le navire *State of Maine* a été affrété par ses soins et chargé à ses frais; que des connaissements ont été remis à ses agents et que ce n'est que sous l'empire de la contrainte que les connaissements primitifs ont été déchirés et remplacés par d'autres au profit du gouvernement du Pérou; qu'en admettant ainsi les défendeurs à prouver la mauvaise foi dans le chef des demandeurs, l'arrêt n'a fait que rendre hommage aux principes de droit les plus indiscutables :

« Attendu que l'arrêt définitif du 22 janvier 1881, visant les circonstances et les enquêtes, constate qu'il en résulte que la partie défenderesse, consignataire et ayant le droit de vendre, a été mise en possession de la marchandise et que, dès lors, le droit réel de gage a pris naissance; que, de plus, les connaissements réguliers délivrés à cet effet n'ont été anéantis et remplacés par d'autres que sous l'empire de la violence, et qu'enfin la partie demanderesse connaissait toutes ces circonstances qui sont de nature à détruire l'efficacité de son titre; que cette appréciation de fait est souveraine et échappe à tout contrôle; d'où il suit qu'aucun des deux arrêts dénoncés n'a contrevenu aux dispositions invoquées :

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1984, 1997, 1998, 2228, 2229 et 2230 du code civil et des art. 1 et 2 de la loi du 5 mai 1872 combinés, en ce que les arrêts attaqués ont méconnu les effets légaux du mandat et les conditions constitutives du gage commercial, en décidant « que la compagnie « péruvienne avait eu, au point de vue de la validité du gage, la « possession de la marchandise embarquée sur le *State of Maine*, « alors que ce navire avait été affrété par elle, non pour elle-même, mais uniquement pour le compte et au nom de son « mandant, le gouvernement péruvien » :

« Attendu que les arrêts reconnaissent qu'il ne s'agit pas dans le chef des défendeurs d'un simple mandat révocable par le mandant, mais d'un contrat de commission irrévocable et conclu dans l'intérêt des deux parties :

« Attendu que le juge du fond, appréciant souverainement les éléments de la cause et les témoignages des enquêtes, proclame que la délivrance de la marchandise a été faite par le commettant à la partie défenderesse en exécution des conventions qui les liaient ;

« Attendu qu'il importe peu que le navire procuré par les soins du consignataire ait été nolisé au nom du gouvernement péruvien, puisqu'il était destiné au transport de la marchandise

que devait effectuer le consignataire et pour lui-même; qu'en trouvant dans les faits du chargement consenti par le commettant et accompli par la compagnie consignataire et à ses frais, la preuve que la marchandise a été remise en ses mains et dans son navire, que, par suite, il y a eu délivrance, le juge n'a nullement contrevenu aux règles du mandat, ni aux articles invoqués de la loi du 5 mai 1872 ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation et fausse application des articles 1134, 1135, 1585 du code civil; 1^{er}, 2 et 14 de la loi du 5 mai 1872, 40 et 41 de la loi du 21 août 1879 « en ce que les arrêts attaqués décident qu'après l'embarquement « du chargement, la signature et la remise d'un connaissement « par le capitaine du navire *State of Maine* à la compagnie péruvienne, sans l'intervention du Pérou, ont valu à celle-ci délivrance « en consignation de la marchandise embarquée; et ce, alors que « la cour reconnaît, d'après les conventions des parties et les « faits de la cause : A. que le guano embarqué était la propriété « du gouvernement; B. que le *State of Maine* ne pouvait partir « sans son autorisation; C. que le gouvernement a refusé cette « autorisation » :

« Attendu que les arrêts dénoncés, fixant souverainement la portée de la convention de la compagnie défenderesse, lui reconnaissent la position d'un consignataire devant opérer le transport pour lui-même et ayant le droit de vendre; qu'il importe peu que la propriété de la marchandise reste au gouvernement commettant; qu'il n'est pas nécessaire que la propriété soit transférée pour que la délivrance de la marchandise soit valablement effectuée et qu'il y ait par suite possibilité physique d'en disposer; sinon, toute délivrance serait impossible alors qu'il s'agit simplement du contrat de commission ;

« Attendu que vainement le pourvoi prétend faire dépendre l'accomplissement parfait de la délivrance de l'exécution de la clause conventionnelle soumettant le navire au permis de départ; que l'arrêt définitif a fait justice de cette objection et a apprécié souverainement cette disposition, en ne lui reconnaissant qu'une portée de mesure de police étrangère à la délivrance ;

« Attendu que c'est principalement dans tous les faits de l'embarquement que cet arrêt trouve les éléments de la délivrance; que s'il y ajoute la remise des connaissements signés par le capitaine, aux agents du consignataire, c'est là un fait supplémentaire, mais non indispensable, qui sert à attester de plus près la réalité proclamée de la délivrance de la marchandise :

« Attendu, au surplus, que la régularité des connaissements remis à la compagnie défenderesse n'a point été critiquée par la partie demanderesse; que l'arrêt définitif constate, d'ailleurs, que la preuve est acquise que ces connaissements imprimés sont conçus d'après une rédaction arrêtée de commun accord entre le gouvernement et la compagnie et sont en tout semblables aux nombreux connaissements antérieurs ;

« Attendu que le connaissement dont il s'agit comme complément de l'acte de délivrance est l'exemplaire remis au consignataire dans la personne de ses agents; que cet exemplaire est valable sur la simple signature du capitaine; qu'il devait d'autant moins porter le visa du gouvernement du Pérou, au point de vue de la loi du 21 août 1879, que le véritable chargeur était, comme les arrêts le proclament, la compagnie consignataire ;

« Attendu que l'article 1585 du code civil ne prévoit que la vente des marchandises au poids, au compte ou à la mesure et ne s'applique pas à la consignation d'un objet déterminé, tel qu'une cargaison ;

« Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 44 de la loi du 21 août 1879, 1465 du code civil, 1 et 2 de la loi du 5 mai 1872, 2279, alinéa 1^{er}, du code civil, de la fausse application et par suite violation des articles 2279, alinéa 2, 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile, défaut de motifs, en ce que les arrêts attaqués ont admis comme existant vis-à-vis des Dreyfus, porteurs d'un connaissement régulier, un droit de gage au profit de la compagnie péruvienne, alors que ce prétendu créancier gagiste n'avait pas ou tout au moins n'avait plus au moment où le gouvernement a endossé le connaissement aux sieurs Dreyfus, la possession de l'objet engagé, et ce sans que la cour constate que cette possession avait été enlevée à la compagnie péruvienne par perte ou par vol ;

« Attendu que les arrêts dénoncés ont, comme il vient d'être dit au premier moyen, constaté dans le chef de la partie demanderesse la connaissance du vice qui entachait son titre et ont par suite maintenu la partie défenderesse dans son droit réel de gage sur la marchandise embarquée ;

« Attendu que le pourvoi invoque vainement, pour repousser cette conséquence juridique, les dispositions de l'article 2279 du code civil, dont le juge aurait omis de tenir compte; qu'en effet l'acquisition des meubles par la force de la possession, consacrée par cet article, suppose la bonne foi du détenteur; que l'article

1141, qui verse dans le même ordre de principes que l'article 2279, le dit en termes formels; qu'il en résulte que le possesseur de mauvaise foi n'est nullement garanti par sa possession contre les réclamations des tiers, et que quand l'article 2279 mentionne deux seuls cas de revendication permise — le vol ou la perte de la chose, — il n'a en vue que les réclamations admises contre le possesseur de bonne foi;

« Sur le cinquième moyen, pris de la violation des articles 1134, 1135 du code civil, de la fausse application des articles 1111 et 1112 du même code, « en ce que les arrêts attaqués considèrent comme une violence ayant vicié le consentement des agents de la compagnie à la restitution des connaissances primitifs, le fait par le gouvernement péruvien d'avoir usé de son droit contractuel de refuser le permis de départ au *State of Maine* et ont, à raison de cette circonstance, enlevé le caractère litigieux aux demandeurs »;

« Attendu que l'arrêt définitif, appréciant l'enquête, déclare que c'est sous l'empire de la contrainte que le capitaine a déchiré les connaissances primitifs et les a remplacés par d'autres; que la convention de 1869 soumet, il est vrai, les navires à un permis de départ, mais que le refus de le délivrer, employé dans le but de forcer le capitaine à détruire des actes légalement établis, peut, sans blesser la convention, être admis par le juge du fond comme un des éléments constituant cette contrainte, dont l'arrêt constate souverainement l'existence;

« Sur le sixième moyen, pris de la violation et fausse application des articles 44 de la loi du 21 août 1879, 1141, 1116, alinéa 2, et 2279 du code civil combinés; de la violation des articles 97 de la Constitution, 141 du code de procédure civile, défaut de motifs, « en ce que les arrêts attaqués refusent de reconnaître les effets légaux d'un connaissance régulier, en préférant au porteur du connaissance, propriétaire de la marchandise, un créancier gagiste, sans constater, au vu de la loi, la mauvaise foi du porteur du connaissance »;

« Attendu que la cour d'appel affirme que les demandeurs en cassation sont restés étrangers à tous les faits du chargement du navire *State of Maine*; que ceux-ci connaissent par suite les droits réels antérieurs de la compagnie défenderesse sur la marchandise embarquée par elle; qu'ils n'ont donc jamais dû croire que la propriété de cette marchandise pouvait leur être légalement transmise; que c'est bien là caractériser la mauvaise foi des demandeurs et par suite, le vice entachant le titre qu'ils invoquent; que ce moyen manque donc de base;

« Sur le septième moyen, pris de la violation des articles 1134, 1135, 1165 et 1998 du code civil, 67 et 75 de la loi du 21 août 1879, en ce que l'arrêt du 22 janvier 1881 a méconnu les effets légaux de la charte partie, en déclarant que le gouvernement péruvien ne pouvait refuser des consignations à la compagnie péruvienne à raison de la violation par celle-ci de son contrat de 1876, qu'en prohibant l'embarcation des guanos, c'est-à-dire en transgressant la charte partie envers le capitaine;

« Attendu que la cour d'appel a constaté souverainement en fait, comme il est dit ci-dessus, que le chargement du navire *State of Maine* avait été consigné et mis en la possession de la partie défenderesse et que le droit réel de gage lui était acquis; qu'elle ajoute que, pour suspendre l'exécution du contrat, c'était par un refus de laisser charger qu'elle en devait manifester l'intention;

« Attendu que, si ce refus éventuel de chargement pouvait méconnaître la charte partie, les effets de ce refus ne regardaient que les contractants liés par cette convention, c'est-à-dire l'affrèteur et le capitaine, et qu'aucun différend n'existe en la cause entre ceux-ci sur les effets légaux du contrat d'affrètement; que, par suite, la cour n'a pu contrevenir aux dispositions invoquées;

« Sur le huitième moyen, pris de la violation des articles 8 et 94 de la Constitution, 193, 194, 195, 203 de la loi du 18 juin 1869; 7 du règlement de la cour d'appel de Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 15 juin 1879 combinés, en ce que l'arrêt du 22 janvier 1881, troisième chambre, a été rendu avec le concours de deux conseillers n'appartenant pas à la troisième chambre, roulement de 1880-1881, et en ce que cette composition anormale du siège s'est produite, non à raison de l'empêchement des membres de la troisième chambre, mais uniquement dans la vue, nonobstant le roulement survenu depuis, de réunir pour la décision à rendre en 1881 les magistrats qui avaient siégé lors de l'arrêt interlocutoire du 10 août 1880, c'est-à-dire dans une précédente année judiciaire;

« Attendu que tous les membres appartenant à un corps judiciaire, sont, en principe, aptes à connaître des contestations dont ce corps est légalement saisi;

« Attendu que les lois qui ont établi le roulement annuel n'ont entendu que poser des règles de service intérieur; que la composition des chambres sert uniquement à indiquer le service régulier des membres qui les composent;

« Attendu que l'article 203 de la loi du 18 juin 1869, conforme aux articles 4 de la loi du 30 mars 1808 et 9 de la loi du 6 juillet 1810, permet, en cas de nécessité, pour compléter le siège d'une chambre de la cour d'appel, l'emprunt à faire au personnel d'une autre chambre;

« Attendu que rien dans la loi n'ordonne de constater la réalité et la cause de l'empêchement du magistrat remplacé; que le fait seul du remplacement fait présumer qu'il est conforme à la loi et que cette présomption n'est point détruite par les simples allégations contraires du pourvoi; que par suite ce moyen manque de base;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les arrêts dénoncés n'ont point contrevenu aux dispositions invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MEAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette...;

« Et vu le réquisitoire de M. le procureur général près cette cour, ainsi conçu:

« Le procureur général à la cour de cassation,

« Vu l'article 29 de la loi du 4 août 1832;

« Attendu que, par arrêt du 22 janvier 1881, la cour d'appel de Bruxelles, troisième chambre, après avoir rejeté la tierce opposition du suprême gouvernement du Pérou, a condamné ce dernier à une amende de 50 fr., conformément à l'article 479 du code de procédure civile;

« Attendu que cette disposition est abrogée par la loi du 31 mars 1866 et que, partant, la pénalité qu'elle commine est dépourvue de fondement;

« Attendu que l'arrêt précité est, relativement à cet objet, passé en force de chose jugée et que sa contrariété avec la dite loi est manifeste;

« Requiert qu'il plaise à la cour casser, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, troisième chambre, le 22 janvier 1881, en cause du suprême gouvernement du Pérou, en tant qu'il a condamné ce dernier à une amende de 50 francs; ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres de la dite cour avec mention en marge de la décision annulée;

« Bruxelles, le 3 février 1882

« Pour le procureur général

« Le premier avocat général

« (Signé) MESDACH DE TER KIELE; »

« Statuant sur ce réquisitoire:

« Attendu que l'arrêt du 22 janvier 1881 a, en ce qui concerne le suprême gouvernement du Pérou, acquis l'autorité de la chose jugée;

« Attendu que c'est en violation de la loi du 31 mars 1866 que le présent arrêt a prononcé à la charge du dit gouvernement, tiers opposant, une pénalité abrogée;

« Casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, la disposition de l'arrêt mentionné du 22 janvier 1881, laquelle condamne à une amende de 50 francs le suprême gouvernement du Pérou;

« Ordonne que le présent arrêt sera, en ce qui concerne la disposition qui prononce la cassation, transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la partie de l'arrêt annulé... » (Du 3 mars 1882. — Plaid. MM^{es} DE MOT et BEERNAERT).

OBSERVATIONS. — Sur la question de remplacement d'un magistrat par un autre. V. *Conf.* Cass., 1^{er} octobre 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 539).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

17 novembre 1884.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — ACTE POLITIQUE. — CONTRAT CIVIL. — COMMUNE. — AVANTAGES SECONDAIRES. INDEMNITÉ.

La concession d'un alignement est essentiellement un acte de l'ordre politique et non un contrat de droit civil, réglant des intérêts privés.

Le riverain d'une voie publique auquel un alignement a été imposé, ne peut donc actionner en dommages-intérêts la commune qui a autorisé ou toléré des constructions effectuées par un autre riverain, sans lui imposer le même alignement.

La privation des avantages que peut procurer une rue large et spacieuse ne donne pas ouverture à une action en dommages-

intérêts. Il en est de même de tous les avantages secondaires et accessoires, qui ne sont pas la conséquence de l'existence même de la voie publique.

(DROUPY C. LA COMMUNE DE LAEKEN.)

Le tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu qu'un arrêté royal du 31 mars 1852 a fixé les alignements de la route de Bruxelles à Tamise dans la partie qui traverse la commune de Laeken ;

« Attendu que le demandeur a obtenu de la commune, le 21 août 1875, l'autorisation de bâtir quatre maisons le long de la route, à la condition de se conformer à l'alignement fixé par cet arrêté royal ;

« Attendu que le demandeur soutient que, par suite d'un contrat tacite résultant de l'autorisation de bâtir, la commune défenderesse a assumé l'obligation de lui procurer tous les avantages résultant du nouvel alignement et notamment celui de voir élargir la rue au fur et à mesure qu'il s'y fait des reconstructions ou qu'il s'y élève des constructions nouvelles ;

« Attendu que, d'après le demandeur, le mur du pare royal, faisant face à sa propriété, a été démoli après la construction de ses quatre maisons et a été reconstruit sur l'ancien alignement avec l'autorisation de la commune, ou du moins sans opposition de sa part ; qu'elle a ainsi déprécié la propriété du demandeur en ne donnant pas à la voie publique la largeur promise, suivant l'arrêté royal de 1852 et qu'elle lui doit réparation de ce préjudice ;

« Attendu que l'action ainsi formulée est une demande de dommages-intérêts basée sur l'inexécution d'une obligation, question de droit civil qui est de la compétence du tribunal ;

« Au fond :

« Attendu que l'autorisation de bâtir, prescrivant l'alignement et les autres conditions à observer par le propriétaire riverain, forme une espèce de contrat tacite qui crée des obligations réciproques entre le propriétaire et l'administration publique chargée de la voirie ;

« Attendu que, d'une part, le particulier est tenu de se conformer à l'alignement et aux conditions prescrites et que, d'autre part, l'administration ne peut, sans indemnité, lui interdire l'accès de la rue ou lui enlever les autres avantages qui sont essentiels à l'existence ou à l'usage du bâtiment dont elle a autorisé la construction ;

« Mais attendu que cette obligation de l'administration ne peut s'appliquer qu'au maintien des avantages que les particuliers retirent directement pour leurs constructions de la voie publique contre laquelle ils les ont établies, comme les accès, les rues, les issues, les décharges, avantages qui découlent essentiellement de la nature même de la voie publique ;

« Attendu que la liberté d'action de l'administration en matière de voirie ne peut être astreinte et entravée que dans des faits qui troublent les rapports établis par la position des immeubles le long de la rue, et que l'on ne peut pas étendre le droit des propriétaires jusqu'au maintien d'avantages indirects et accessoires qui ne sont pas la conséquence de l'existence même de la voie publique ;

« Attendu qu'en fait le demandeur n'allègue pas que les vues ou les accès des maisons construites par lui seraient devenus impossibles ou difficiles ; qu'il est constant que la rue se trouve aujourd'hui absolument dans le même état qu'au moment où il a obtenu l'autorisation de bâtir ;

« Attendu qu'il ne se plaint pas de ce que sa propriété a subi une altération ou un changement dans ses rapports avec la voie publique, mais uniquement de ce qu'elle n'a pas acquis la plus-value qu'il avait lieu d'espérer par suite de l'élargissement éventuel de la rue ;

« Attendu que la commune défenderesse ayant laissé au demandeur la libre jouissance des avantages essentiels qui étaient acquis à ses édifices, et dont il avait joui jusqu'à présent, ne peut être tenue à aucune indemnité envers lui par suite de l'usage qu'elle a fait de ses pouvoirs administratifs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. CORBISIER DE MÉAULT-SART, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, se déclare compétent ; et, statuant au fond, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 23 mai 1883. — Plaid. MM^{es} DEGAND, DUVIVIER et DE BOECK.)

Sur l'appel de Droupy, la Cour a confirmé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'appelant à la

commune de Laeken se fonde uniquement sur ce que celle-ci, après l'avoir autorisé à construire quatre maisons à front de la rue des Palais, en lui imposant l'obligation de se conformer au plan d'alignement décrété par l'arrêté royal du 31 mars 1852, aurait autorisé ou du moins toléré des travaux de construction effectués par un autre riverain sans lui imposer le même alignement ;

« Qu'ainsi ses propriétés bâties se trouveraient privées des avantages d'une rue large et spacieuse sur lesquels il pouvait compter ;

« Attendu qu'en admettant comme vrais les faits allégués par l'appelant, la question qui se pose tout d'abord est celle de savoir si ces faits constituent une atteinte à un droit civil acquis dans son chef, et peuvent, en conséquence, donner ouverture à une demande de dommages et intérêts à son profit ;

« Attendu qu'à cet égard l'appelant se borne à prétendre que, par le fait de l'alignement qui lui a été imposé avec les charges qui en découlent, il s'est formé entre lui et l'intimé un contrat civil en vertu duquel la commune de Laeken s'est engagée à lui procurer tous les avantages devant résulter pour ses propriétés de la situation nouvelle créée par l'alignement ; qu'elle s'est engagée, notamment, à contraindre les autres riverains à l'exécution du même plan, au fur et à mesure des nouvelles constructions ;

« Attendu que cette prétention n'a aucun fondement juridique ;

« Qu'en effet, la concession d'alignement, comme l'autorisation de bâtir, est essentiellement un acte de l'ordre politique, une mesure de police administrative, en vue de mieux assurer la conservation et l'amélioration des voies destinées à l'usage du public ;

« Qu'il est inadmissible qu'entre le propriétaire riverain, qui est assujéti à solliciter l'alignement, et le collège échevinal, qui intervient comme pouvoir communal, en acquit de son devoir, pour imposer certaines charges d'utilité publique, il intervienne un véritable contrat de droit civil, c'est-à-dire un règlement volontaire d'intérêts privés ;

« Attendu que, dans l'espèce, le collège échevinal de Laeken, par son arrêté du 21 août 1875, dont on se prévaut, n'a fait que se conformer aux prescriptions de l'article 90, §§ 6 et 7, de la loi communale, et à celles de l'article 4 de la loi du 1^{er} février 1844 ;

« Qu'on ne peut donc induire de cet acte purement administratif que la commune intimée s'est tacitement engagée à assumer la responsabilité civile du dommage allégué par l'appelant ;

« Attendu qu'à la vérité, le particulier qui bâtit le long d'une rue, après avoir obtenu les autorisations requises, acquiert par le fait même, comme un droit inhérent à la propriété riveraine, la jouissance de toutes les aisances que la voie publique est destinée à procurer aux habitations, et qui sont indispensables pour l'existence de celles-ci, comme sont les vues, les issues, les décharges, etc. ;

« Que, lorsqu'il est privé de cette jouissance, une atteinte réelle est portée à sa propriété dans ses éléments constitutifs, et qu'il a par conséquent droit à un dédommagement ;

« Mais qu'il n'en est pas ainsi quant aux avantages secondaires et accessoires qu'il ne peut retirer, tels que les agréments résultant d'une rue plus ou moins large, lesquels n'affectent en rien l'intégrité des bâtiments ; que la suppression ou la diminution de ces avantages, dont tous les habitants jouissent à titre précaire, ne sauraient donner lieu à une action en indemnité ;

« Attendu, d'autre part, que les circonstances de fait relevées par le premier juge démontrent que l'appelant a toujours conservé jusqu'à présent la libre jouissance des droits essentiels qui forment une dépendance de ses maisons et qui lui étaient acquis au moment où il a obtenu l'autorisation de bâtir ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général GILMONT, et sans s'arrêter aux faits articulés par l'appelant, lesquels ne sont ni relevants ni pertinents, met l'appel à néant ; confirme en conséquence le jugement *à quo* et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 17 novembre 1884. — Plaid. MM^{es} DUVIVIER, DEGAND et DE BOECK.)

OBSERVATIONS. — Voyez sur la question, cass. belge, 1^{er} décembre 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 1633) ; Bruxelles, 31 octobre 1871 (PASC., 1872, II, 20) ; 13 juillet 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 1425) ; 23 février 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 707) ; DALLOZ, Pér., 1879, III, 103.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

31 mai 1884.

ASSURANCES TERRESTRES. — PRESCRIPTION. — INDEM-

NITÉ. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — ACTION INTERRUPTIVE. — FAILLITE. — DILIGENCES DU CURATEUR.

La prescription de trois ans établie par l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 ne s'applique pas exclusivement aux actions de l'assureur et de l'assuré. Elle s'applique à toute action dérivant d'une police d'assurance, et notamment à celle des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble assuré, qui exercent en justice le droit que leur confère l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851.

N'est pas interruptive de la prescription en leur faveur, la citation donnée à la requête du curateur à la faillite de leur débiteur, qui n'est pas leur représentant légal.

Elle n'est pas davantage interrompue par l'expertise de l'immeuble assuré et par le paiement fait par l'assureur à l'assuré.

(VAN DEN BRANDEN C. LA SOCIÉTÉ HELVETIA.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'appelant ne dérive pas exclusivement, ainsi qu'il l'affirme, de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu, en effet, que cet article se borne à prescrire que lorsqu'un immeuble aura été assuré contre l'incendie, la somme qui, en cas de sinistre, se trouvera due par l'assureur devra, si elle n'est pas appliquée par lui à la réparation de l'objet assuré, être affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles;

« Attendu qu'il suit de là que l'action intentée ne prend pas sa source exclusivement dans la loi hypothécaire, puisqu'elle n'a pu naître que par suite de l'assurance contractée, dont elle dérive directement et sans laquelle aucun lien de droit ne se serait établi et n'aurait existé entre parties, et sans laquelle aussi il ne pourrait être question pour l'appelant de conclure à l'application de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851, qu'il invoque;

« Attendu que l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, loi postérieure à la loi hypothécaire, déclare prescrite par trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture, toute action dérivant d'une police d'assurance;

« Attendu que le texte de cet article est général; que cette prescription s'applique donc aussi bien aux actions qui pourraient appartenir à des tiers qu'à celles qui incombent à l'assuré lui-même;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'a établi d'exception à ce principe, en faveur des créanciers inscrits sur les immeubles de l'assuré, et qu'il ne serait ni équitable ni juridique de l'accueillir, puisqu'elle aurait pour effet d'assurer à ceux qui n'ont pas été parties à un contrat d'assurance, des droits plus étendus qu'à celui qui a contracté directement avec l'assureur;

« Attendu qu'il est également impossible d'admettre, en l'absence d'une disposition formelle de la loi, que par cela seul que l'assuré, dans le cours du contrat, aurait donné en hypothèque, à un de ses créanciers, l'immeuble assuré, la compagnie d'assurances pourrait être astreinte, vis-à-vis de ce tiers, sans son consentement et sans qu'elle aurait le droit de s'y soustraire, à des obligations plus étendues que celles qu'elle aurait assumées lors de la formation du contrat;

« Attendu qu'en admettant avec l'appelant qu'il ne devrait pas être considéré, dans l'espèce, comme subrogé aux droits de son débiteur assuré et que la compagnie, débitrice de l'indemnité à la suite du sinistre, serait placée dans la position du tiers acquéreur d'immeubles grevés d'inscriptions hypothécaires, il ne s'en suivrait nullement que les actions qu'il pourrait exercer contre la compagnie intimée ne seraient pas prescrites par le délai fixé par l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, puisque ces actions, quelle qu'en serait la nature, dériveraient toujours et ne pourraient dériver que de la police d'assurance de son débiteur;

« En ce qui concerne l'interruption et la suspension de la prescription :

« Attendu que le curateur d'une faillite n'est pas le représentant légal des créanciers hypothécaires inscrits sur les immeubles du failli; que les citations données à sa requête ne sauraient donc être interruptives de la prescription en faveur de ces créanciers, et qu'au surplus, dans l'espèce, elles devraient, en tous cas, être considérées comme non avenues, la demande du curateur ayant été rejetée;

« Attendu que l'expertise et le paiement fait au débiteur assuré ne sauraient constituer davantage des actes interruptifs de prescription, et que du reste, plus de trois années se sont écoulées entre les actes invoqués et l'intentement de l'action de l'appelant;

« Attendu que la suspension de la prescription n'existe pas dans l'espèce, puisque l'appelant a pu intenter son action contre la société intimée, à partir du jour du sinistre, ou tout au moins

à partir du jour où la compagnie d'assurances a payé indûment à l'assuré, et en violation des droits des créanciers inscrits sur l'immeuble incendié, l'indemnité due par elle;

« Par ces motifs et ceux du premier juge en tant qu'ils ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt, la Cour met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 31 mai 1884.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

27 décembre 1884.

CONVENTION. — CONDITION. — PROMESSE A BREF DÉLAI. — EXPIRATION DU DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — INEXÉCUTION ULTÉRIEURE PAR LE COCONTRACTANT.

Est légale la convention subordonnée à la condition d'être suivie, dans un bref délai, de la constitution d'une société.

Ce bref délai peut être réputé dépassé lorsque le promettant n'a pas tenu compte des appels les plus pressants, des avertissements les plus exprès, qui le mettaient en demeure et le menaçaient de poursuites judiciaires, avec avertissement que le concours financier promis par des tiers ne serait plus maintenu.

Il importe peu, par suite, que le cocontractant n'ait lui-même pas rempli ses obligations, postérieurement à ces faits.

(MARÉCHAL C. LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DE JUMET.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant Maréchal s'est désisté de son appel, et que ce désistement a été accepté par la partie intimée;

« Attendu que la convention verbale du 28 février 1883 constituait une promesse de vente valable durant deux mois pour l'appelant Dumon, ou pour toute société ou personne à désigner par lui;

« Attendu qu'endéans ce délai et en exécution de cette convention, Dumon a désigné Maréchal, le substituant à tous ses droits résultant de la dite convention;

« Attendu que cette désignation a été acceptée par la société intimée;

« Attendu qu'il ne s'agit plus, pour la solution du présent litige, de rechercher si Dumon pourrait être considéré comme garant de Maréchal, pour l'exécution des engagements contractés par celui-ci;

« Qu'en effet, cette exécution n'est plus poursuivie contre Maréchal, à l'égard duquel le jugement *à quo* déclare purement et simplement, que les promesses verbales de vente sont sans aucun effet, ce que celui-ci accepte;

« Attendu que ce n'est cependant qu'à ce point de vue et aussi pour contraindre Dumon à cesser la gestion du charbonnage et à rendre compte de son exploitation, que les décisions antérieurement rendues entre parties ont maintenu Dumon en cause;

« Attendu que la société intimée et Maréchal s'entendant pour ne pas donner suite à leurs conventions, Dumon ne peut reprendre pour son compte la situation de Maréchal;

« Qu'il ne s'est jamais réservé pareil droit à l'égard de l'intimée;

« Que loin de là, lorsqu'on lui demandait ainsi qu'à Maréchal d'exécuter les engagements contractés, il se bornait à répondre aux liquidateurs de la société, le 20 août 1883: « Vous n'avez pas pris connaissance du contrat intervenu entre le conseil d'administration du Centre de Jumet et moi; en effet, celui-ci stipule que je ferai connaître pour qui je traite: je l'ai fait dans les formes convenues, ma mission est remplie »;

« Attendu surabondamment que dans l'hypothèse même où Dumon serait en droit, vis-à-vis de la société intimée, de reprendre, pour son compte, les droits de Maréchal, le dispositif du jugement dont appel ne serait pas moins justifié à son égard;

« Que Dumon ne démontre nullement avoir rempli les engagements incombant à Maréchal, ni même être en mesure de les remplir;

« Que de simples déclarations de sa part ne sont pas suffisantes, à cet effet, pas plus que les faits cotés par lui avec offre de preuve, devant la cour, dans le but d'établir que des parentes de Maréchal auraient, le 10 janvier 1884, déclaré souscrire la part incombant à celui-ci;

« Attendu que pareil engagement, fût-il établi, rien ne prouve qu'il n'aurait pas été pris dans l'intérêt exclusif de Maréchal; qu'il ne pourrait donc être invoqué, malgré ce dernier, par la société intimée et bien moins encore par Dumon lui-même;

« Attendu, d'ailleurs, qu'à la date susdite du 10 janvier 1884, la convention verbale du 28 février 1883, qu'elle constituait ou non une promesse de vente, était devenue caduque dans le chef de Maréchal;

« Qu'en effet, cette convention était subordonnée à la condition d'être suivie, sinon dans les deux mois, tout au moins dans un bref délai ultérieur, de la constitution d'une société dont Maréchal devait former pour la moitié le capital numéraire;

« Que cela résulte à la fois des articles V et VI combinés, de la dite convention et des termes dans lesquels celle-ci a reçu l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la société intimée;

« Attendu qu'en égard à la situation de la société intimée et à l'intention des parties contractantes, ce bref délai a été absolument dépassé;

« Que vainement les appels les plus pressants, les avertissements les plus exprès ont été adressés à Maréchal par les liquidateurs de la société intimée, comme par d'autres intéressés, le mettant en demeure de s'exécuter, le menaçant d'une poursuite judiciaire et le prévenant que les personnes dont le concours financier avait été promis par les administrateurs de la société intimée, ne maintiendraient pas plus longtemps leur promesse de souscrire à la nouvelle société;

« Que vainement encore Maréchal fut assigné en justice à la date du 28 septembre 1883; que loin de fournir alors immédiatement la part par lui promise pour la constitution de la société projetée, il commença par soulever une fin de non-recevoir qui a été jugée inadmissible;

« Que, par suite, il est absolument irrélevant de se prévaloir contre la société intimée de ce que, depuis ces faits, celle-ci n'aurait pas, de son côté, rempli des obligations qui avaient cessé d'exister dans son chef;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'à tous égards Dumon est déchu des droits au bénéfice qui aurait pu résulter pour lui de la convention verbale du 28 février 1883; que la société intimée est restée propriétaire du charbonnage du Centre de Jumet; qu'il n'a pu d'ailleurs se former une nouvelle société à laquelle cette qualité de propriétaire serait dévolue;

« Que partant Dumon se trouve indûment en possession du charbonnage du Centre de Jumet et qu'il doit, avec Maréchal, compte de son exploitation; que le jugement dont appel, n'a pas sous ce rapport d'autre portée;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte à une partie de toutes les déclarations par elle faites en ses conclusions;

« Par ces motifs, la Cour donne acte à l'appelant Maréchal de sa déclaration faite à l'audience du 18 décembre 1884, qu'il se désiste purement et simplement de son appel; donne acte également à la partie intimée, de sa déclaration faite à la même audience, qu'elle accepte ce désistement; ordonne aux parties de s'y conformer; condamne Maréchal aux dépens de son appel, y compris le cinquième du coût de l'expédition du présent arrêt;

« Et statuant sur le surplus de l'appel, sans s'arrêter à l'offre de preuve de Dumon, déboute celui-ci de son appel; confirme, en ce qui le concerne, le jugement rendu le 1^{er} août 1884 par le tribunal de première instance de Charleroi; le condamne aux dépens d'appel qui ne sont pas mis à charge de Maréchal... » (Du 27 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} ANDRÉ, LE JEUNE et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE CAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

30 juillet 1884.

ACQUIESCEMENT. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PIÈCES DE COMPARAISON. — CONTESTATION VAGUE. — SERMENT DES EXPERTS. — ASSISTANCE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — ANCIENNETÉ. — DÉTOURNEMENT FRAUDEUX. — VALEUR JURIDIQUE — VOLONTÉ CONTRAIRE. DÉPENS.

Constitue un acquiescement tacite à l'ordonnance qui admet les pièces de comparaison en matière de vérification d'écriture. L'assistance de la partie à la prestation de serment des experts. Surtout lorsque cette partie s'est contentée de soutenir qu'elle ne pouvait pas s'accorder sur les pièces produites et que celles-ci sont des actes authentiques, dont l'authenticité, les signatures et la validité n'ont pas été contestées.

Un testament olographe reconnu comme étant l'œuvre du testateur conserve toute sa force s'il n'a pas été révoqué, quelle que soit l'époque de sa confection.

Peu importe qu'il soit établi par des enquêtes que le testateur avait postérieurement manifesté la volonté de ne laisser au légataire universel qu'une rente viagère, et qu'il avait complètement oublié l'existence du testament.

Le testament olographe qu'une main étrangère aurait frauduleusement détourné et que le testateur ne pourrait pas détruire à son gré, conserve néanmoins toute sa valeur juridique.

Il n'échet de mettre les frais du procès à charge de la masse d'une succession, que lorsqu'ils ont été faits dans l'intérêt commun des héritiers.

(DE WITTE ET CONSORTS C. AUDENAERT.)

ARRÊT. — « Sur les conclusions des appelants, époux Ryken-Willens, défendeurs en première instance, tendantes à la nullité de l'ordonnance rendue en cause par M. le juge-commissaire, le 1^{er} mars 1883, et, par suite, à la nullité de la vérification d'écriture du testament litigieux:

« Adoptant les motifs du premier juge:

« Attendu qu'il est à remarquer, en outre, que, lors de la comparution des parties devant le juge-commissaire à l'effet de convenir des pièces de comparaison, ce à la date du 1^{er} mars 1883, l'intimé demandeur n'a proposé comme pièces de comparaison que des actes authentiques, d'ailleurs nettement indiqués par leur date et leur objet; que l'avoué des époux Ryken s'est contenté de soutenir que, puisqu'il ne pouvait pas s'accorder sur les pièces produites par le demandeur comme pièces de comparaison, c'était au tribunal, et non au juge-commissaire, à déterminer quelles étaient les pièces qui serviraient; mais qu'en réalité, il n'a pas élevé de contestation relativement aux dits actes; qu'il n'en a contesté ni l'authenticité, ni la signature, ni la validité; qu'il n'a pas même indiqué le motif pour lequel il ne s'accordait pas; qu'il est hors de doute qu'une protestation aussi vague ne peut prévaloir sur le fait de la coopération de l'avoué à l'exécution de l'ordonnance, par son assistance à la prestation de serment des experts, assistance dans laquelle le premier juge a vu avec raison un acquiescement tacite à l'ordonnance, et, en quelque sorte, une ratification exclusive de toute critique utile;

« Au fond:

« Adoptant les motifs du premier juge:

« Attendu que l'intimé fonde sa demande sur un testament olographe daté du 1^{er} décembre 1872, qu'il prétend émaner de sa sœur, Mélanie-Sophie Audenaert, et par lequel celle-ci l'institue son légataire universel;

« Attendu, pour ce qui concerne la vérification par expertise du dit testament, que les experts déclarent, dans leur rapport, enregistré, rapport motivé d'une manière détaillée, qu'ils sont unanimement d'avis que la signature, « M. Audenaert » tracée au bas du dit testament, ainsi que cette pièce tout entière, ont été tracées par la même main qui a signé « M. Audenaert », et parafé « M. A. » sur les pièces authentiques qui leur ont été soumises; que c'est donc à tort que devant la cour, les appelants, soutenant que le testament olographe doit être non seulement signé, mais encore être écrit en entier de la main du testateur, prétendent qu'en fait l'expertise est incomplète sous ce rapport;

« Attendu qu'en admettant que certaines pièces versées au dossier par les appelants comme émanant de Mélanie-Sophie Audenaert, pièces dont la sincérité d'ailleurs ne paraît pas douteuse, auraient été réellement écrites de la main de cette dernière, il est certain que leur comparaison avec le testament soumis aux experts vient corroborer encore les conclusions déjà si formelles du rapport d'expertise, en faisant ressortir des ressemblances nombreuses et frappantes entre l'écriture des dites pièces et celle du testament dont il s'agit, et en établissant, une fois de plus, que ce dernier document émane réellement de Mélanie-Sophie Audenaert;

« Attendu qu'il importe de remarquer que, si l'on ne devait pas admettre que le testament précité est bien l'œuvre de cette dernière, il faudrait nécessairement supposer qu'il aurait été écrit par l'intimé, qui seul pouvait en retirer avantage, ou, tout au moins, à son instigation;

« Mais attendu que, dans cette hypothèse, on ne concevrait pas pourquoi l'intimé aurait commis l'imprudence de donner ou de faire donner au testament une date de près de dix ans antérieure au décès de la *de cuius*, laissant ainsi à cette dernière un long délai pour disposer par acte de dernière volonté et enlever tout effet au testament fabriqué;

« Que l'on ne conçoit pas davantage comment l'intimé n'aurait pas pris ses mesures pour que ce testament, qui n'a été découvert que le 16 ou 17 octobre 1882, fût produit en quelque sorte immédiatement après le décès de Mélanie-Sophie Audenaert, survenu le 18 août précédent; ni surtout, pourquoi il aurait, dès le 25 septembre de la même année, c'est-à-dire près d'un mois avant

la production du testament qui l'instituait légataire universel, consenti au partage d'une partie des fonds publics délaissés par la *de cuius* avec ses cohéritiers légaux, dont plusieurs se trouvaient dans une modeste position de fortune, et se serait bénévolement exposé à ne plus pouvoir ou à ne récupérer que difficilement en tout ou en partie les valeurs partagées;

« Attendu que ces considérations démontrent que l'hypothèse de la fabrication du testament litigieux par l'intimé ou à son instigation doit, indépendamment de toute autre circonstance, être rejetée comme heurtant toute vraisemblance;

« Attendu que vainement, dans leurs conclusions au fond prises devant la cour en ordre subsidiaire, les appelants prétendent qu'il est établi que Mélanie-Sophie Audenaert ne voulait laisser à l'intimé qu'une rente viagère et appeler à sa succession ses neveux et nièces de demi-lit, parmi lesquelles se trouvent les appelants;

« Attendu, en effet, qu'aucun des témoins entendus dans les enquêtes ne déclare quelles étaient les intentions de la *de cuius* vers le 1^{er} décembre 1872, date du testament litigieux; que les intentions qu'elle a pu avoir depuis cette époque, et que les témoins rapportent d'ailleurs différemment, ne peuvent pas même affaiblir la preuve acquise de la sincérité du testament;

« Attendu que les appelants prétendent encore, il est vrai, que, fallût-il admettre la réalité de l'écriture et de la signature du testament dont il s'agit, il est certain que Mélanie-Sophie Audenaert avait complètement oublié l'existence de ce testament;

« Mais attendu que cette circonstance, fût-elle établie, ne saurait invalider le testament, celui-ci conservant toute sa force en l'absence de révocation;

« Attendu que c'est encore sans fondement que les appelants soutiennent qu'un testament, qu'une main étrangère aurait frauduleusement détourné et que le testateur ne pourrait pas détruire à son gré, perdrait, le cas échéant, toute valeur juridique;

« Qu'en effet, il n'existe dans la cause aucune circonstance qui permette de supposer que le testament querellé ait été l'objet d'un détournement, et qu'en admettant même qu'il ait été détourné, cette circonstance serait absolument irrélèvanle, rien n'empêchant en pareil cas la testatrice de révoquer ses dispositions antérieures par un nouveau testament;

« Attendu, enfin, que les circonstances rapportées par les témoins de l'enquête directe en ce qui concerne la découverte du testament, ne sont ni invraisemblables, ni inadmissibles, comme le prétendent les appelants;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est avec raison que le jugement dont est appel a adjugé à l'intimé les conclusions de l'exploit introductif d'instance, et qu'il n'échet pas d'accueillir les conclusions des appelants tendantes à ce qu'il soit procédé à une nouvelle vérification d'écriture du testament dont il s'agit;

« Quant aux dépens :

« Attendu qu'aux termes de l'article 130 du code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens; que la loi n'apporte aucune exception à ce principe en matière de vérification d'écriture;

« Attendu que, devant le premier juge, les époux Ryken-Willems ont contesté formellement la validité du testament litigieux, déniant qu'il fût l'œuvre de Mélanie-Sophie Audenaert; que les autres appelants se sont référés aux lumières et à la sagesse du tribunal sur la question de validité et d'écriture du testament soulevée par les époux Ryken; qu'ils sont donc, d'après la doctrine et la jurisprudence, censés contester;

« Attendu que, devant la cour, tous les appelants soutiennent que l'expertise qui a eu lieu est nulle et de nulle valeur, concluant à ce qu'une nouvelle vérification d'écriture soit ordonnée et, au fond, à ce qu'il soit déclaré que l'intimé n'était ni recevable ni fondé en son action originaire;

« Attendu que le jugement *à quo*, qu'il échet de confirmer en tout point, adjuge à l'intimé les fins de sa demande, en rejetant toutes conclusions contraires; que les appelants succombent donc en appel comme en première instance;

« Attendu qu'il n'échet de mettre les frais à charge de la masse d'une succession que lorsqu'ils ont été faits dans l'intérêt commun des héritiers, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

« Attendu qu'il suit de là qu'il y a lieu de condamner les appelants aux dépens;

« Par ces motifs, la Cour, abjugeant toutes autres fins et conclusions, met l'appel à néant; confirme le jugement dont est appel, et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel; ordonne la réintégration du testament litigieux entre les mains de M^e Blanquaert, notaire, de résidence à Lokeren... » (Du 30 juillet 1884. — Plaid. MM^s DE DEYN et DELECOURT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

29 avril 1885.

VENTE COMMERCIALE. — VENTE PAR KILOGRAMME. — PORTÉE DES MOTS : « LETTRE SUIT ». — MODIFICATIONS ESSENTIELLES AU CONTRAT.

On ne saurait considérer l'adjonction des mots « lettre suit » qui terminent le télégramme adressé par l'acheteur au vendeur, comme restreignant le sens et la portée de la phrase précédente et comme ayant pour but et pour effet de permettre à l'acheteur de stipuler dans sa lettre de nouvelles conditions portant sur l'objet même de la vente.

Il en est spécialement ainsi, si les parties avaient l'habitude de confirmer les dépêches échangées par des lettres ayant uniquement pour but de constater les conditions déjà arrêtées par télégramme, avec adjonction seulement de clauses accessoires et de minime importance.

(CAMPENS-WILLE C. MOULIN.)

Le Tribunal de commerce de Gand avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu la requête présentée à M. le président de ce siège, et l'ordonnance de ce magistrat, en date du 18 octobre 1884, autorisant l'assignation à bref délai;

« Vu l'exploit de l'huissier Gustave Van Waesberghe, à Gand, en date du même jour, et les conclusions des parties;

« Attendu que la demande tend à ce qu'il soit dit pour droit que le marché de 200,000 kilgr. de gros son belge, intervenu entre parties le 10 août dernier, porte sur du son sans distinction d'origine, soit sur du son de meules, soit sur du son de cylindres, et en conséquence à ce qu'il soit dit pour droit que le défendeur est tenu de prendre livraison de 200,000 kilogr. de son de cylindres;

« Attendu que le défendeur soutient, en fait, qu'il n'a voulu acheter que du son de meules et, en droit, qu'il n'y a pas de marché à défaut d'accord sur la chose;

« Et attendu qu'il est constant au procès que, le 10 août dernier, le défendeur a télégraphié au demandeur : « accepte 2,000 quintaux à fr. 12-75, parité Gand, lettre suit »;

« Attendu que le même jour le défendeur a écrit au demandeur : « J'ai reçu votre dépêche ainsi conçue : céderai fr. 12-75. « Je vous ai répondu par même voie : accepte 2,000 quintaux à fr. 12-75, parité Gand, lettre suit. C'est donc une affaire entendue; je vous ai acheté à nouveau 2,000 quintaux gros son belge de meules au prix de fr. 12-75 les 100 kilogr. nets, gare « Gand »;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la lettre a été écrite le même jour que le télégramme annonçant l'acceptation du marché;

« Attendu que la lettre explique donc le sens véritable du télégramme;

« Attendu que le demandeur soutient en vain que, par le télégramme, le marché a été définitivement conclu, puisque le télégramme se rapportait en termes formels à la lettre qui suivait;

« Attendu que le demandeur invoque également à tort le marché antérieur de 100,000 kilogr. sur les mois de décembre à avril dont le défendeur accepte l'exécution en son de cylindres, à défaut de stipulation d'origine, puisque le défendeur déclare n'accepter le dit marché que parce qu'il ne peut, comme dans l'espèce, justifier de l'erreur sous l'empire de laquelle il a recontraté;

« Et attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas en entre parties accord sur la chose en ce qui concerne le marché litigieux;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le marché dont se prévaut le demandeur est inexistant à défaut d'accord sur la marchandise qui en fait l'objet; déboute en conséquence le demandeur de son action; le condamne aux dépens... » (Du 20 décembre 1884. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERSPIEREN, président. — Plaid. MM^s VERBAERE et FRÉDÉRICQ.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'appelant tend à l'exécution d'une vente de 2,000 quintaux de son à fr. 12-75 le quintal, dont l'intimé refuse de prendre livraison;

« Attendu que des conclusions prises par chacune des parties, tant devant le premier juge que devant la cour, il résulte que parties sont d'accord pour reconnaître les faits suivants :

« Du 1^{er} au 8 août dernier, des télégrammes et lettres furent

échangés entre parties relativement à un premier marché de 1,000 quintaux de gros son belge, de qualité saine, loyale et marchande, livrable de décembre en avril, par 20,000 kilogr., au prix de fr. 12-50 le quintal; le 8 août, l'intimé demanda par télégramme à l'appelant son prix au plus bas pour une nouvelle livraison de 3,000 quintaux, livrables quatre mois décembre, réponse de suite, et confirma cette dépêche par sa lettre du même jour, qui confirmait également le télégramme acceptant le premier marché de 2,000 quintaux; le même jour encore, 8 août, Campens fit par télégramme offre de 2,000 quintaux, 13 francs, Gand, et Moulin écrivit pour demander la réduction du prix à fr. 12-50; le 9 août, Campens répliqua par télégramme, confirmé par une carte-correspondance du même jour: « Céderai fr. 12-75 », et le 10 août, Moulin envoya le télégramme suivant: « Accepte « 2,000 quintaux fr. 12-75, parité Gand, lettre suit », ainsi qu'une lettre, reçue le 11 août par Campens, dans laquelle Moulin, après avoir reproduit les termes des télégrammes prémentionnés du 9 et du 10, ajoute qu'il a donc « acheté à nouveau « 2,000 quintaux gros son belge de meules au prix de fr. 12-75 « les 100 kilogrammes nets à Gand, sans toiles »;

« Attendu que de ces faits et circonstances, ainsi avoués et reconnus entre parties, l'appelant déduit la conclusion que la vente était parfaite par l'acceptation contenue dans le télégramme du 10 août, les parties étant dès lors d'accord sur la chose vendue, 2,000 quintaux gros son belge, et sur le prix de fr. 12-75 le quintal; qu'il a donc le droit de livrer et Moulin l'obligation d'accepter au prix indiqué, du son de cylindres aussi bien que du son de meules;

« Attendu que Moulin au contraire soutient qu'il n'y a jamais eu d'accord sur la chose, lui-même ayant toujours entendu acheter exclusivement du son de meules, et Campens ayant toujours voulu vendre du son de cylindres ou de meules à son choix;

« Attendu que Moulin soutient en outre que son télégramme du 10 août, par lequel s'est fait l'accord sur le prix, se référant à sa lettre du même jour, fait corps avec celle-ci;

« Que par conséquent la clause « gros son belge de meules » ne peut être séparée de l'acceptation du prix, et rend cette acceptation inopérante, Campens ayant rejeté cette clause;

« Attendu, quant aux négociations antérieures au 10 août, qu'il résulte des faits et circonstances mentionnés plus haut, que les parties étaient parfaitement d'accord sur la nature de la marchandise, à savoir du gros son belge, indifféremment de cylindres ou de meules, pourvu qu'il fût de qualité saine, loyale et marchande;

« Qu'en effet, Moulin, quoiqu'il prétende le contraire, connaissait parfaitement l'existence du gros son belge de cylindres; que cela résulte de l'ensemble de la correspondance postérieure au 10 août, et de ce fait même que ce jour-là, à un moment où ne s'était produite aucune circonstance nouvelle de nature à lui révéler l'existence prétendument ignorée par lui du son belge de cylindres, il veut ajouter au contrat la clause que le son devra être du son de meules; qu'en outre, pour l'exécution du premier marché, où la chose vendue n'avait été indiquée que comme gros son belge, Moulin s'est reconnu obligé d'accepter des sons de cylindres, faute par lui d'avoir spécifié que la marchandise achetée était du son de meules;

« Attendu que les mots « gros son belge » avaient donc, dans la correspondance entre parties, un sens parfaitement clair et défini, et comprenaient le son de cylindres aussi bien que le son de meules; que jusqu'au 10 août, les parties, parfaitement d'accord sur la chose, n'étaient divisées que quant au prix; que l'offre de Campens du 9 août, « céderai fr. 12-75 », ne pouvait se rapporter qu'à la marchandise qui avait fait jusque-là l'objet des négociations, et que l'acceptation de Moulin s'y rapportait nécessairement aussi, à moins d'une contradiction formelle et expresse de sa part;

« Attendu que pareille contradiction ne se trouve point dans les termes du télégramme du 10 août, tels qu'ils sont reconnus et avoués par Moulin; qu'au contraire, ces termes emportent une acceptation pure et simple du contrat proposé par Campens;

« Attendu que l'on ne saurait considérer l'adjonction des mots « lettres suit », qui terminent le télégramme, comme restreignant le sens et la portée de la phrase précédente et comme ayant pour but et pour effet de permettre à Moulin de stipuler dans sa lettre de nouvelles conditions portant sur l'objet même de la vente;

« Attendu que si même cette interprétation des mots « lettre « suit », qui détruirait en grande partie l'avantage que le commerce tire de la rapidité des communications télégraphiques, pouvait être acceptée en thèse générale, encore devrait-elle être rejetée dans la cause actuelle;

« Attendu qu'en effet les deux marchés, celui que Moulin a exécuté et celui dont l'exécution est réclamée contre lui, ont été

traités presque exclusivement par voie télégraphique; que l'intimé, dans sa première dépêche relativement au second marché, réclamait le 8 août une réponse immédiate; que l'ensemble de la correspondance des parties relative aux deux marchés démontre que leur habitude était de confirmer les dépêches échangées par des lettres ayant uniquement pour but de constater les conditions déjà arrêtées par télégrammes, avec adjonction seulement de clauses accessoires et de minime importance;

« Attendu que dans ces circonstances les mots « lettre suit » ne pouvaient annoncer des modifications aux conditions essentielles du contrat proposé, ni détruire l'effet de l'acceptation pure et simple qui les précède; que Campens a dû, d'après ce qui s'était passé antérieurement, considérer ces mots comme la simple annonce d'une lettre confirmative ordinaire;

« Attendu que l'intention de Moulin d'ajouter au contrat une clause essentielle dont il n'avait jamais été question jusque-là, pouvait d'autant moins être soupçonnée, qu'il lui eût été facile de formuler cette clause dans le télégramme même par la seule adjonction des mots « son de meules »;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'au moment de la réception par Campens du télégramme expédié par Moulin le 10 août dernier, la volonté de chacune des parties avait clairement été manifestée et la vente était parfaite par l'accord du vendeur et de l'acheteur sur la chose et sur le prix;

« Attendu dès lors que Moulin ne pouvait plus, par une lettre postérieure au dit télégramme, et expédiée de Gournay à une heure qui n'a pas été précisée, se dégager de ses obligations et modifier un contrat irrévocablement conclu; qu'il est donc tenu d'exécuter ce contrat et de payer, contre livraison de la marchandise, le prix convenu;

« Attendu que les délais fixés par la convention pour cette livraison sont expirés;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que le marché litigieux porte sur 200,000 kilogrammes de gros son belge de cylindres ou de meules; en conséquence, condamne l'intimé à en prendre livraison dans les vingt-quatre heures, contre payement de fr. 12-75 par 100 kilogrammes, soit de la somme de 25,500 francs; et pour le cas où l'intimé refuserait d'en prendre livraison, autorise dès à présent l'appelant à déposer les sons litigieux dans les magasins de l'entrepôt public à Gand, aux frais, risques et périls de l'intimé; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » Du 29 avril 1885. Plaid, MM^{rs} VERBAERE c. FRÉDÉRIQ.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 août 1885, la démission de M. Martens, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Termonde, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 août 1885, M. Watelet, candidat notaire à Iluy, est nommé notaire à la résidence de Neuville-en-Condroz, en remplacement de M. Crousse, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 août 1885, M. Le Corbesier, juge de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Anvers, en remplacement de M. Vanderveken, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 août 1885, M. Van Ravestyn, avocat à Anvers, est nommé juge de paix du canton de Heyst-op-den-Berg.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1^{er} septembre 1885, M. Geysels, candidat huissier à Grammont, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement de M. Rens, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 4 septembre 1885, sont nommés notaires:

A la résidence d'Anvers, M. Ceulemans, candidat notaire en cette ville;

A la résidence de Bergerhout (partie sud, ressortissant du 2^e canton d'Anvers), M. Verstrepen, candidat notaire à Anvers;

A la résidence de Berchem, M. Lauwers, candidat notaire à Anvers;

A la résidence de Hemixem, M. Vanden Haute, candidat notaire à Bergerhout.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

CONSEIL PROVINCIAL DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Séance du 8 juillet 1885.

GOUVENEUR AD INTERIM. — DÉPUTÉ PERMANENT.
 ACCEPTATION D'UN EMPLOI SALARIÉ. — TRAITEMENT.
 NULLITÉ. — SERMENT. — MANDAT. — DÉLÉGATION.

Le député permanent qui accepte les fonctions de gouverneur ad interim, perd-il sa qualité de député permanent?

Si le gouverneur ad interim, après la nomination d'un gouverneur en titre, exerce les fonctions de député permanent sans nouvelle élection, y a-t-il contravention à l'article 99 de la loi provinciale?

En conséquence, le traitement qu'il a touché comme député permanent est-il sujet à restitution?

L'article 262 § 1 du code pénal qui prononce des peines contre « le fonctionnaire public électif ou temporaire qui aura continué à exercer ses fonctions, après leur cessation légale », serait-il applicable, si la contravention n'avait point été commise par erreur ou ignorance de la loi?

Les actes faits par la députation permanente avec le concours et sous la présidence du contrevenant seraient-ils entachés de nullité?

Pourrait-on exciper de cette nullité, soit devant les autorités administratives, soit devant les tribunaux?

Le gouverneur ad interim est-il astreint à l'obligation de prêter serment avant d'entrer en fonctions?

Ces questions ont été agitées récemment au conseil provincial de la Flandre orientale dans les circonstances suivantes.

Au commencement de 1885, M. Léon Verhaeghe de Naeyer, gouverneur de la Flandre orientale, ayant été appelé à d'autres fonctions, fut remplacé provisoirement par M. Théophile Libbrecht, avocat à Gand.

L'arrêté royal nommant celui-ci portait que « M. Libbrecht, T., membre de la députation permanente et président du conseil provincial de la Flandre orientale, est chargé de remplir provisoirement les fonctions de gouverneur de cette province, en remplacement de M. Verhaeghe de Naeyer, Léon, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions. »

M. Libbrecht exerça pendant quelques mois ces fonctions. Ensuite, après la nomination d'un gouverneur en titre, il siégea de nouveau comme député permanent, sans avoir été réélu, toucha le traitement attaché à ces fonctions, et participa aux délibérations de la députation permanente.

Telle était la situation lorsque, à la séance du conseil provincial du 7 juillet dernier, M. Albert Mechelynek, conseiller provincial, proposa de procéder à la nomination d'un député permanent en remplacement de M. Libbrecht.

M. Mechelynek invoqua l'art. 99 de la loi provinciale qui est ainsi conçu :

« Le membre de la députation nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger en cette qualité et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. »

M. Mechelynek conclut de là que M. Libbrecht, par l'acceptation des fonctions de gouverneur intérimaire, avait cessé de plein droit d'être député permanent; que les actes qu'il avait faits en cette qualité étaient irréguliers, et qu'il y avait lieu de mettre un terme à ces irrégularités en considérant sa place de député permanent comme vacante.

La proposition de M. Mechelynek donna lieu à un long débat. MM. Mussely et De Reu, députés permanents, M. le gouverneur et divers conseillers provinciaux y prirent part. Voici le résumé de ce qui a été dit pour et contre la proposition de M. Mechelynek.

M. BEGEREM. C'est cette question de légalité administrative, basée sur l'art. 99 de la loi provinciale, que l'on a mise en avant, que je ne puis pas admettre, pour le motif bien simple et à mes yeux péremptoire, que dans l'espèce il n'y a pas eu de nomination de M. Libbrecht à un emploi.

Je le prouve en deux mots. Que porte l'arrêté royal qui a désigné l'honorable M. Libbrecht pour remplir provisoirement les fonctions de gouverneur? Dit-on: M. Libbrecht est nommé gouverneur? Certainement non; et pourtant dans la thèse de l'honorable membre, il faudrait tout à fait assimiler les deux positions. Voici ce que porte l'arrêté royal :

« M. Libbrecht, T., membre de la députation permanente et président du conseil provincial de la Flandre orientale, est chargé de remplir provisoirement les fonctions de gouverneur de cette province, en remplacement de M. Verhaeghe de Naeyer, Léon, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions. »

Il y a là une nuance; et ce que j'avance est tellement vrai, que M. Libbrecht, pour entrer en fonctions, n'a pas dû prêter serment. Il n'y a pas eu de prestation de serment, formalité essentielle qui implique l'acceptation d'une nomination à un emploi.

De plus, qu'implique une nomination? Elle implique dans le chef de celui qui est l'objet de la nomination, l'existence d'un droit qui ne peut cesser que par la démission, la révocation ou — pour me servir du terme employé dans le nouveau système inauguré par M. Rolin — le relèvement, ou le décès.

Or, lorsque l'honorable M. de Kerchove a été nommé, y a-t-il eu nécessité de recourir à aucun acte pour mettre fin à la mission temporaire de M. Libbrecht? Absolument pas. Il n'a pas donné sa démission, il n'a pas été révoqué; et, grâce à Dieu, il n'est pas défunt.

Dans ces conditions donc nous nous trouvons en situation de repousser la motion de l'honorable membre, par application même du texte de loi qu'il a invoqué...

M. MECHELYNEK... La loi, Messieurs, indique d'une façon formelle les conséquences de l'article 99 de la loi provinciale: celui qui se trouve dans le cas de cet article cesse aussitôt de siéger dans la députation permanente; il ne peut reprendre ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Quelles sont les conditions nécessaires pour que cet article soit applicable à l'honorable M. Libbrecht?

Il faut d'abord qu'il ait été nommé aux fonctions de gouverneur.

Cette nomination a-t-elle été faite par le gouvernement? On vient de reconnaître que l'arrêté royal a figuré au *Moniteur*. Il a été rapporté d'ailleurs à l'Exposé de la province.

Le gouvernement a donc disposé d'une place et d'une place à laquelle se trouve attaché un traitement.

Quelle question se pose ensuite? Mais de savoir si oui ou non l'honorable M. Libbrecht a touché le traitement attaché à la place de gouverneur, traitement supérieur à celui de membre de la députation. Or, il n'y a pas de doute sur ce point. Cela a été reconnu hier : depuis le mois de décembre jusqu'au jour où il a repris sa place dans la députation permanente, il a reçu le traitement attaché à ses fonctions, qui, à ce moment, n'avaient pas de titulaire.....

Dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre à propos de l'article 99 de la loi provinciale, on s'est occupé de la question, on s'est demandé si l'article était applicable, quand le gouverneur nommait lui-même une personne pour le remplacer; et l'on a dit non. Mais quand le gouverneur ne choisit pas son remplaçant, quand la place est vacante, que le ministre nomme un intérimaire, alors, a-t-on répondu, il y a d'une part une nomination aux fonctions de gouverneur, et d'autre part un salaire attaché à cette place; on trouve donc les deux conditions de l'article 99 et il faut de nouvelles élections.

Voici comment s'exprime l'honorable M. De Robaulx :

« Si c'est d'après un arrangement entre eux que l'intérimaire reçoit une partie du traitement, cela ne touche en rien à l'article 99; car un tel arrangement ne peut être considéré comme un salaire accordé par la loi. Cependant si l'on entendait que la délégation donne *droit* aux appointements, les fonctions seraient de celles que la loi désigne comme salariées. »

Par conséquent même quand le gouverneur charge quelqu'un de le remplacer, et continue à toucher une partie de son traitement, on se demande déjà : ne faudrait-il pas de nouvelles élections?

Et le ministre de l'intérieur répond :

« L'observation présentée par le préopinant est très fondée. Si le membre de la députation n'a qu'une simple délégation, il ne remplit pas une fonction salariée; — mais si l'absence du gouverneur est d'une telle durée, que l'administration supérieure juge utile de le remplacer par intérim — alors l'intérimaire recevant salaire remplit des fonctions salariées. »

Je me demande en vérité comment en présence d'un texte si formel, d'un texte si clair, il y a encore moyen de soutenir que la loi n'a pas prévu aussi bien les fonctions *ad intérim* que les fonctions définitives.

Ce que le législateur a voulu empêcher, c'est que le gouvernement donne à des membres de la députation permanente des places auxquelles sont attachés des traitements, et que le gouvernement puisse leur payer ainsi les services qu'ils lui rendent. Voilà le but de l'article, et c'est bien le cas dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui.

On a parlé des précédents, mais on a oublié, Messieurs, qu'il y avait eu des précédents législatifs. J'admets que des cas analogues se sont déjà présentés, mais citez-moi un cas où la question ait été soumise à un conseil et discutée par lui! Vous ne le pourriez pas; mais ce que je sais, ce que tout le monde sait, c'est qu'il y a eu des précédents législatifs.

L'article 36 de la Constitution porte :

« Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. »

C'est la même disposition que celle de l'article 99 de la loi provinciale. On a examiné à la Chambre la position des députés nommés ministres *ad intérim*. Et qu'a décidé la Chambre? Une première fois que le ministre devait être soumis à réélection, parce qu'il avait droit à un traitement, et qu'il importait peu de savoir si oui ou non il avait touché le traitement, puisqu'il avait le droit de le toucher. Dans un autre cas, la Chambre s'est montrée plus large; elle a admis que le membre de la Chambre qui acceptait les fonctions de ministre, ne devait pas subir une nouvelle élection, mais uniquement parce qu'il n'avait pas touché le traitement de ministre! Je trouve ces renseignements dans l'ouvrage du ministre de l'intérieur actuel, M. Thonissen :

« Postérieurement la Chambre a décidé le 11 janvier 1834 qu'un ministre d'Etat n'est pas tenu de se présenter devant les électeurs, lorsqu'il accepte gratuitement la direction temporaire d'un département d'administration générale. Le motif de la prohibition était le salaire attaché à l'emploi. »

Gratuitement! N'est-ce pas le cas dont nous nous occupons?

Nous devons dès lors appliquer l'article 99 de la loi provinciale, et j'espère que le conseil admettra la proposition que je viens de développer.

M. MUSSELY... L'honorable M. Mechelynck invoque des décisions de la Chambre.

La Chambre est une assemblée délibérante : elle suit une jurisprudence qu'elle a fixée, et nous, administration provinciale, nous avons aussi une jurisprudence, et nous ferons bien de la suivre comme la Chambre suit la sienne.

Mais, dit-on, nous nous trouvons donc devant une question de droit; il faut l'examiner.

M. Begerem l'a déjà fait et d'une façon péremptoire. Je concède que l'arrêté royal de 1820 et la loi provinciale sont muets sur le point qui nous occupe.

M. Tielemans qui fait autorité le déclare. Après avoir émis l'avis que l'instruction du 15 décembre 1820 continue à être en vigueur dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la Constitution et aux lois actuelles, il constate plus loin que cette instruction ne prévoit pas certains cas réglés par l'arrêté du 27 pluviôse an X, et il ajoute : « Il n'en existe pas moins une lacune dans l'instruction de 1820 et l'on fera bien de saisir cette occasion pour en finir avec elle sans retour. »

Eh bien, Messieurs, puisqu'il n'y a rien de tranché, rien de décidé en cette matière, soumettons le cas, si vous le voulez, au point de vue théorique, au gouvernement ou au législateur, mais pratiquement, continuons à agir conformément à des précédents bien établis!

Je crois, au surplus, que toute cette discussion ne repose que sur un jeu de mots, mots qui exercent une fascination très grande sur l'esprit de mon honorable contradicteur.

La loi provinciale dit : « Le membre de la députation permanente nommé par le gouvernement à un emploi qu'il accepte... »

La question est de savoir, si, dans l'occurrence, il y a bien réellement, d'après le langage usuel, *nomination* à un *emploi* par le gouvernement ou s'il y a simple *délégation d'autorité* pendant le temps où l'emploi reste sans titulaire effectif, régulièrement investi de la fonction.

M. MECHELYNCK. Et le salaire?

M. MUSSELY. Il ne suffit pas qu'une seule condition du délit existe, il faut que toutes soient constatées. Puisque vous voulez appliquer une pénalité, il faut que tous les éléments du délit soient prouvés. C'est là un principe de droit qui ne sera contesté par personne, je pense.

Je le répète, il y a donc à examiner s'il y a eu *nomination* ou seulement *délégation d'autorité*.

M. Libbrecht a-t-il été nommé gouverneur de la province?

Oh! Si l'honorable M. de Kerchove, par exemple, nommé gouverneur de la province, cessait d'exercer ces fonctions et rentrait à la députation, pas de doute : ayant été l'objet d'une nomination dans le sens administratif du mot, il devrait passer par une réélection. Mais M. Libbrecht est-il dans ce cas? A-t-il été nommé gouverneur? Non, M. Begerem l'a établi; il a été investi d'une délégation purement temporaire, rien de plus.

En effet, voici les termes de l'arrêté royal du 26 novembre 1881 :

« M. Libbrecht, T., membre de la députation permanente et président du conseil provincial de la Flandre orientale, est chargé de remplir provisoirement les fonctions de gouverneur de cette province, en remplacement de M. Verhaeghe de Naeve, Léon, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions. »

Donc il n'y a pas eu *nomination*, mais simple *délégation*. Cela est si vrai que la qualité précaire de M. Libbrecht a toujours été signalée par lui, dans tous les actes qu'il a posés, par ces deux mots « *ad intérim* », pour que tout le monde sût qu'il n'y avait pas *nomination*, mais *délégation*, et que ses fonctions cesseraient le jour où il y aurait un gouverneur effectif.

De plus, cette désignation de M. Libbrecht a donné lieu à d'autres actes encore.

L'honorable collègue fait partie du « conseil de revision. » Or, l'arrêté royal qui a remplacé l'honorable M. Libbrecht par l'honorable M. De Reu, est conçu dans ces termes : il est du 15 décembre 1884, et il confirme entièrement la thèse que j'ai l'honneur de soutenir. Voici ce que dit cet arrêté : « M. De Reu (Louis), membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, est nommé membre du conseil de revision en remplacement de M. Libbrecht (Théophile) pour le terme pendant lequel celui-ci exercera les fonctions de gouverneur de la dite province, en 1884. »

M. MECHELYNCK. Exercera les fonctions!

M. MUSSELY. Exercera les fonctions, *par délégation*.

Messieurs, si l'honorable M. Libbrecht avait perdu la qualité de membre de la députation permanente, l'arrêté royal n'aurait pas pu dire qu'il reprendrait ces fonctions quand l'interim aurait cessé!

Dans l'arrêté royal qui constitue le conseil de revision, je lis ceci :

« Pendant l'interim des fonctions de gouverneur de la province « que remplit M. Libbrecht, il sera remplacé par M. De Reu (L.). »

Donc encore une fois, en vertu de cet arrêté, du moment que M. Libbrecht cessera ses fonctions de gouverneur intérimaire, il rentrera à la députation permanente et M. De Reu sortira du conseil de revision...

Voilà, Messieurs, pour la question de fait. La confusion vient donc de ce que l'honorable M. Mechelynek prend pour *nomination* ce qui n'a été, aussi bien dans la réalité que dans l'esprit du gouvernement, qu'une simple *délégation*.

L'article 99 de la loi provinciale n'est donc pas applicable à la situation présente.

Je vous disais, Messieurs, qu'il y a eu antérieurement au cas actuel une jurisprudence constante. Dans notre province, je puis citer le cas de M. De Cock, qui, après avoir rempli les fonctions de gouverneur *ad interim*, a repris les fonctions de membre de la députation permanente sans opposition et sans réélection. L'arrêté royal mentionne :

« Le sieur De Cock, Auguste, membre de la députation permanente, est nommé gouverneur *ad interim* de la Flandre orientale, en remplacement du sieur Desmazières admis à faire « valoir ses droits à la pension. »

Le 22 août 1871, M. le gouverneur de Jaegher donne sa démission, et M. Bellemans, membre de la députation permanente, est chargé de remplir provisoirement les fonctions de gouverneur.

L'arrêté royal porte :

« M. Bellemans, J., membre de la députation permanente du « conseil provincial de la Flandre orientale, est chargé de remplir provisoirement les fonctions de gouverneur de cette province. »

D'autres cas encore peuvent être relevés dans d'autres provinces.

Messieurs, dans tous ces arrêtés royaux, nous notons le même libellé : « chargé de remplir les fonctions de gouverneur *ad interim* » « chargé de remplir provisoirement les fonctions de gouverneur » ; toujours cela se réduit à une question de délégation d'autorité de la part du gouvernement et non pas à une nomination effective...

Du reste, Messieurs, en supposant qu'il pût rester dans l'esprit d'un de nos honorables collègues le moindre doute, je ne pense pas que le moment soit venu pour nous de trancher cette question. On peut incontestablement faire sur le cas qui nous occupe des dissertations de droit fort intéressantes, des mémoires même, ou, si l'on veut, en saisir les tribunaux, la législature. C'est très bien ; quant à nous, il sera prudent de suivre la jurisprudence qui a été adoptée après le vote de la loi de 1836, nonobstant les discussions qui ont précédé et les commentaires auxquels elle a donné lieu, discussions et commentaires qui n'ont pas empêché cette jurisprudence administrative de s'établir et d'être suivie sans interruption jusqu'à nos jours.

M. SERESIA. Je regrette, Messieurs, que la proposition de M. Mechelynek ait dû se produire ; car s'il était reconnu que les observations qu'il a présentées sont fondées, il est incontestable, quoi qu'en aient dit MM. Begerem et Mussely, que l'application de sa théorie donnerait lieu à de nombreuses conséquences dont quelques-unes seraient graves.

Il y a d'abord une conséquence accessoire à mes yeux : elle est relative au traitement de l'honorable M. Libbrecht. S'il était vrai que M. Libbrecht a cessé de plein droit, à partir du jour où il a commencé à remplir les fonctions de gouverneur, de faire partie de la députation permanente, alors aussi il serait établi que c'est indûment qu'il a touché le traitement de membre de la députation, tout au moins depuis la nomination du gouverneur actuel.

Il devrait donc restituer ces sommes au trésor. Première conséquence donc qui touche notre honorable président lui-même, et dont nous pouvons faire abstraction, car M. Libbrecht met sans doute les questions d'argent trop bas pour y faire attention...

M. MUSSELY. Passons, passons ! (*Interruptions.*)

M. SERESIA. Il y a encore une autre conséquence. On a parlé d'immixtion dans des fonctions publiques ; et certes, Messieurs, il y aurait quelque chose à dire sur ce point. Si l'honorable M. Libbrecht a cessé de faire partie de la députation permanente depuis le jour où il a été nommé gouverneur intérimaire, et s'il a siégé depuis cette époque au sein de ce collège sans aucune espèce de qualité, sans plus de qualité que n'importe qui d'entre nous, que le premier venu, il pourrait y avoir là tout au moins les éléments matériels d'un délit... (*Rires à droite.*)

M. MUSSELY. Dénoncez-le !

M. SERESIA. Mais je n'ai pas encore d'inquiétude de ce côté-là. Le ministère public ne poursuivrait pas...

M. MUSSELY. Qui sait ?

M. SERESIA. ... parce qu'il considérerait qu'il n'y a pas eu

fraude dans l'espèce, qu'il y a eu ignorance de la loi de la part de l'honorable M. Libbrecht.

Il y a une troisième conséquence, Messieurs, que j'ai entendu relever hier ; c'est que, si la thèse de M. Mechelynek était admise, une atteinte serait portée au prestige de la députation permanente et du président de ce conseil. On dirait : « ils se sont trompés ; » d'autres ajouteraient : « grossièrement, » et l'autorité de la députation permanente, qui ne s'est doutée de rien, qui a délibéré avec M. Libbrecht, serait compromise...

M. MUSSELY. Dites que nous sommes des niais !

M. SERESIA. Ce prestige serait atteint, et atteint peut-être même après de la majorité de ce conseil, habituée à suivre avec la plus entière confiance la députation permanente ; mais je ne m'arrête pas non plus à cette considération...

M. BEGEREM. L'atteinte serait pour tous nos gouvernements successifs !

M. MUSSELY. Nous serions en très bonne compagnie !

M. SERESIA. Mais voici une dernière conséquence, et celle-ci semble grave. Depuis qu'il a cessé d'être gouverneur, M. Libbrecht paraît avoir siégé constamment à la députation permanente ; il a pris part à ses délibérations et à ses décisions. Or, si la thèse de l'honorable M. Mechelynek était admise, n'est-il pas à craindre que tous les actes ainsi faits par la députation ne soient entachés de nullité et qu'ainsi un grand nombre d'intérêts privés pourraient être lésés ?

Voilà ce que je redoute...

M. DE REU. Tranquillisez-vous, M. Seresia ; vous savez bien que cela n'est pas sérieux !

M. SERESIA. Voilà pourquoi je regrettais que cette proposition ait dû se produire ; et, sachant que la question allait être discutée, j'étais venu à cette séance avec l'espoir que les honorables membres qui ont combattu la thèse de M. Mechelynek auraient su me convaincre et réfuter les arguments qui leur ont été présentés.

J'ai donc écouté avec la plus scrupuleuse attention tous les arguments qui ont été produits, tant par M. Begerem que par M. Mussely ; et, je regrette de devoir le dire, ils ne m'ont pas convaincu.

Un des honorables préopinants a mis en première ligne la jurisprudence administrative, une jurisprudence d'un demi-siècle ! J'avoue que l'argument me touche peu. M. Mussely a cité quelques arrêtés royaux où il semble que l'on ait commis l'erreur. J'admets qu'elle ait été commise : qu'est-ce que cela prouverait ? Que les employés des bureaux du ministère se sont trompés : il faudrait le leur pardonner, puisque les membres de notre députation permanente se seraient trompés comme eux.

M. MUSSELY. Est-ce sérieux tout cela ?

M. SERESIA. Je ne vois pas, du reste, que cette jurisprudence soit si bien établie, car on ne nous montre pas tel ou tel membre d'une députation chargé *ad interim* des fonctions de gouverneur, salarié de ce chef, et reprenant ensuite ses fonctions de député permanent sans nouvelle élection.

M. DE REU. Si, si ; tous ont repris leurs fonctions sans nouvelle élection.

M. SERESIA. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons pas glisser légèrement sur la question. Si nous étions juges souverains, s'il n'y avait pas d'appel contre notre décision, nous pourrions trancher la difficulté sans discuter, en nous appuyant sur cette prétendue jurisprudence d'un demi-siècle.

Mais le gouvernement est là ; il est représenté dans cette assemblée ; il prendra connaissance de notre décision ; et quand le moment sera venu, il l'examinera et il verra si nous avons des motifs juridiques pour décider comme nous l'avons fait.

M. Mussely a cherché des arguments à l'appui de sa thèse dans le répertoire de M. Tielemans. Mais le passage qu'il nous a cité ne prouve rien, sinon qu'il n'y a pas de jurisprudence sur la question.

M. MUSSELY. Pas de loi.

M. SERESIA. L'arrêté de 1820 commenté par M. Tielemans n'existe plus...

M. MUSSELY. Pardon...

M. SERESIA. Le volume cité date de 1838, sans doute ?

M. MUSSELY. De 1836.

M. SERESIA. Depuis 1836 l'arrêté a été abrogé par un autre du 23 septembre 1879.

M. MUSSELY. Oui, mais il a été reproduit dans les mêmes termes.

M. SERESIA. L'arrêté du 23 septembre 1879 est conçu en de tout autres termes ; mais il ne tranche pas davantage la question.

L'honorable M. Begerem a présenté d'autres arguments. Il nous a dit que l'art. 99 de la loi provinciale n'est pas applicable, parce qu'il ne vise que la nomination à des fonctions défini-

tives, alors que l'honorable M. Libbrecht n'a été chargé de remplir les fonctions de gouverneur qu'à titre provisoire.

Cet argument ne m'a pas convaincu. Est-ce que toutes les nominations aux fonctions de gouverneur ne sont pas provisoires, en ce sens que les gouverneurs sont des agents révocables? (*Rires à droite*). Il n'y a rien d'inamovible dans ces fonctions...

M. MULLE DE TERSCHEREN. Occupons-nous de nos affaires et pas de ces enfantillages-là?

M. SERESIA. Un gouverneur a, en général, la certitude morale, — je ne parle pas de notre honorable gouverneur que je ne veux pas mettre en cause — tout gouverneur a la certitude morale qu'il restera en fonctions aussi longtemps que son parti restera au pouvoir. Mais ce n'est là qu'une certitude morale qui n'a rien de juridique, rien d'absolu. En elles-mêmes les fonctions de gouverneur sont essentiellement révocables. C'est un mandat politique; comme le mandat de droit civil, il est révocable au gré du mandant.

L'arrêt royal porte que M. Libbrecht est chargé provisoirement de remplir les fonctions de gouverneur, et M. Begerem nous dit : il n'est pas nommé gouverneur, mais simplement chargé de remplir les fonctions de gouverneur!

Je ne comprends pas l'argument. Quand je lis le texte de l'art. 99, je me demande si l'argument répond à ce texte. Le texte dit : « Le membre de la députation nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. »

Quelles sont donc les conditions imposées par cet article? Il faut être nommé à un emploi salarié. — N'est-ce pas un emploi salarié celui auquel a été nommé l'honorable M. Libbrecht?

M. BEGEREM. Nommé, non.

M. SERESIA. Il y est donc venu tout seul.

M. MUSSELY. Il n'a pas été nommé, il a été délégué.

M. SERESIA. Nous allons arriver à cela tout à l'heure. — N'est-ce pas un emploi? Et cet emploi n'est-il pas salarié? Quel mot faut-il employer pour exprimer ce quelque chose qui implique le droit d'exercer des fonctions, qui est salarié et qui cependant ne serait pas un emploi d'après les honorables préopinants?

C'est un emploi *ad interim*, dit-on, mais qu'importe! C'est toujours un emploi, un emploi salarié, et cela suffit. M. Begerem dit : Mais M. Libbrecht n'a pas prêté serment! — C'est possible : cela prouverait seulement qu'il y a eu une illégalité de plus! (*Rires*).

Comme fonctionnaire il devait prêter serment; s'il ne l'a pas fait, il a eu tort de s'immiscer dans les fonctions de gouverneur sans avoir accompli cette formalité.

On nous dit encore : M. Libbrecht n'a pas donné sa démission de gouverneur intérimaire, il n'a pas été révoqué, il n'y a pas eu de décès, et cependant ses fonctions ont cessé : cela prouve qu'il n'y a pas eu d'emploi. — Que valent ces objections?

On dit qu'il n'y a pas eu de révocation. Le mot *révocation* dans le monde des fonctionnaires implique quelque chose de désagréable : le renvoi pour un abus quelconque, politique ou autre. Mais ce mot n'a pas toujours ni nécessairement ce sens-là. Quand le code civil dit qu'un mandat est révoqué, il n'y a là rien d'offensant. La révocation peut être expresse ou tacite. Aucune loi ne dit que la révocation est nécessairement offensante et expresse.

La révocation d'un fonctionnaire peut donc être tacite; elle l'a été dans l'espèce : on avait annoncé d'avance que les fonctions de gouverneur *ad interim* dont M. Libbrecht avait été investi cesseraient, c'est-à-dire qu'il y aurait révocation dans le sens favorable du mot, du moment qu'un gouverneur définitif serait nommé.

M. Mussely a trouvé, dit-il, le vrai mot. Dans l'espèce, il n'y aurait pas eu nomination, mais délégation. Voilà, dit-il, le terme exact. Le gouvernement, dit M. Mussely, a délégué les fonctions de gouverneur à M. Libbrecht.

Examinons la portée du mot déléguer, non pas à la façon des gens du monde, mais au point de vue du droit. Pour déléguer des fonctions, il faut avoir le droit d'exercer ces fonctions. Or, le gouvernement n'a pas le droit d'exercer les fonctions de gouverneur, ces fonctions sont incompatibles avec celles de ministre, et le ministre qui ne peut les exercer lui-même ne peut donc les déléguer. Ce mot *déléguer* qu'on jette dans le débat avec éclat, comme s'il devait éclaircir tous les mystères, n'est donc qu'un mot, et rien de plus...

En présence de ces difficultés, ce que nous avons de mieux à faire, c'est de ne pas prendre un parti précipité, d'attendre quelques jours... Entretiens les membres du conseil qui se sont occupés de la question, MM. Begerem et Mussely, et les autres juriconsultes de la députation permanente, pourront méditer;

ils réussiront peut-être à découvrir et à nous apporter des arguments plus concluants que ceux qu'ils ont développés aujourd'hui.

M. LE GOUVERNEUR. Messieurs, la discussion à laquelle nous venons d'assister, est certes très intéressante au point de vue du droit; mais ce n'est pas à ce point de vue exclusivement que nous devons nous placer; nous devons examiner les conséquences que pourrait avoir une décision que prendrait le conseil provincial. Sous ce rapport, je puis dans le discours de l'honorable M. Seresia un argument qui engagera le conseil à ne pas déroger à une jurisprudence ancienne et suivie sous tous les ministères.

Si, comme l'a dit M. Seresia, la position de MM. Libbrecht et Limpens au sein de la députation permanente est devenue irrégulière, on pourrait en tirer cette conséquence que les actes posés par la députation pendant cette période sont irréguliers et partant en contester la validité; conférer un nouveau mandat à MM. Libbrecht et Limpens, serait donc implicitement reconnaître qu'ils y ont siégé sans droit et ouvrir ainsi la porte à toute sorte de difficultés.

L'honorable M. Seresia est prévoyant. Il manifeste des inquiétudes au sujet de la manière de voir du gouvernement à cet égard.

Je crois pouvoir rassurer complètement l'honorable membre. Le gouvernement actuel, comme les gouvernements antérieurs, n'a pas conféré des fonctions de commissaires d'arrondissement intérimaires à des membres des députations permanentes, sans avoir tous ses apaisements. Je crois donc que le conseil peut en toute sécurité persister dans l'opinion qui semble être celle de la majorité de cette assemblée et décider qu'il n'y a pas sujet à réélection.

Après cette déclaration du gouverneur, l'assemblée passa au vote et rejeta la proposition d'ajournement ainsi que la proposition de M. Mechelynck, par 59 voix contre 13 et une abstention (M. Libbrecht).

JURIDICITION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Ern. De Le Court, conseiller.

8 août 1884.

RENTE. — ARRÉRAGES. — DÉFAUT DE PAYEMENT. PORTABILITÉ. — DROIT AU RACHAT. — COMMUNE. RECEVEUR. — NÉGLIGENCE. — RENTES ANCIENNES. EFFET RÉTROACTIF.

Lorsque les arrérages d'une rente sont portables, le débiteur est en demeure et le droit au remboursement est acquis par le seul fait du non-paiement à l'échéance.

Une commune, débitrice d'une rente portable, ne peut se borner à inscrire la somme au budget et à faire une ordonnance de paiement. Elle est responsable de la négligence de son receveur.

Le débiteur d'une rente ancienne peut être contraint au rachat, en cas de non-paiement des arrérages pendant deux années, lorsque l'acte constitutif de la rente ne renferme pas une disposition contraire.

(LA COMMUNE DE MARCQ C. LES HOSPICES CIVILS DE BRUXELLES.)

Le tribunal de première instance de Mons avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Revu le jugement de ce siège rendu par défaut entre parties le 27 juillet 1882 ;

« Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les arrérages réclamés dans l'exploit introductif d'instance ont été payés, sous toutes réserves, postérieurement à l'exploit de sommation dressé par l'huissier Stevens, d'Enghien, le 31 mai 1881 ;

« Attendu que pour réclamer le remboursement du capital de la rente constituée à charge de la demanderesse sur opposition, par acte reçu par le notaire Meerte, de Bruxelles, le 8 février 1714, les hospices civils de Bruxelles se fondent sur le défaut de paiement à la date de l'exploit de sommation dont s'agit ci-

dessus, des deux années d'arrérages échues respectivement les 8 février 1880 et 8 février 1881 ;

« Sur la recevabilité de l'action :

« Attendu que les articles 131 et 133 de la loi communale ne concernent que la confection des budgets des communes, et n'empêchent nullement la recevabilité des actions intentées contre les communes pour inexécution de leurs obligations ;

« Attendu que le titre constitutif de la rente litigieuse ne contient aucune clause expresse au sujet des droits des crédientiers quant au rachat de la rente, en cas de non-paiement des arrérages ; qu'il y a donc lieu de rechercher quelle était la législation en vigueur à l'époque du contrat et sous l'empire de quelles coutumes les parties ont entendu contracter ;

« Attendu que, pour démontrer l'intention des parties contractantes de constituer la rente sous l'empire des coutumes de Bruxelles, il suffit de faire remarquer d'abord que Bruxelles, lieu de domicile des crédientiers, est le lieu où la constitution de rente a pris naissance, celui où les arrérages et, le cas échéant, le capital de la rente devaient être payés aux crédientiers, celui aussi où le titre constitutif a été dressé et signé ; ensuite que, pour le cas d'inexécution de leurs engagements, les débiteurs ont déclaré se soumettre au jugement qui serait prononcé contre eux, soit par le conseil souverain du Brabant, soit par les échevins de Bruxelles ;

« Attendu que les coutumes en vigueur à Bruxelles lors de la constitution de cette rente donnaient, en cas de défaut de paiement des arrérages échus, au crédientier, à moins de stipulation contraire et quels que soient la nature et le caractère de la rente (perpétuelle ou non), le droit de poursuivre et d'exécuter le débiteur tant pour le capital de la rente que pour les arrérages échus (voir notamment les articles 94 et 167 des coutumes de Bruxelles, rédigées en l'année 1606, *Recueil de De Cuypers*) ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'article 1912, n° 1, du code civil, fut-il même inapplicable aux rentes anciennes constituées en France, n'a fait, quant à la rente litigieuse, que confirmer un droit que les crédientiers avaient déjà avant le code civil et dont cet article a seulement réglé l'exécution ;

« Que, dès lors, l'action des hospices de Bruxelles est recevable ;

« Au fond :

« Attendu que la demanderesse sur opposition ne méconnaît pas qu'à la date du 31 mai 1881, elle n'avait pas encore payé entre les mains du receveur des hospices de Bruxelles les arrérages échus les 8 février 1880 et 8 février 1881 ; qu'elle se borne à alléguer :

« 1° Qu'elle n'était pas obligée de faire les paiements à Bruxelles entre les mains du receveur des hospices ;

« 2° Qu'elle n'était pas responsable de ce défaut de paiement, qui serait, d'après elle, imputable uniquement à son receveur communal ;

« 3° Que, depuis 1866, elle n'a jamais payé régulièrement les arrérages de la rente litigieuse ;

« Attendu que le titre constitutif de la rente litigieuse stipule que le paiement des arrérages doit se faire chaque année, le 8 février ou dans les trois mois suivants, à Bruxelles, et au domicile des crédientiers, auteurs des défendeurs sur opposition ; que lors de chacun des titres nouveaux de cette rente, consentis le premier par acte du notaire Eliat, de Bruxelles, le 9 avril 1839, le second, par acte du notaire Petit d'Enghien, le 23 mars 1869, la commune de Mareq s'est engagée à acquitter les arrérages annuels à leur échéance en mains et au domicile du receveur des hospices de Bruxelles, ayants cause des crédientiers originaires ; que le receveur des hospices est la personne légalement préposée pour la recette des sommes revenant aux hospices ;

« Que, d'un autre côté, aucune loi n'empêche le receveur d'une commune de payer, au domicile indiqué dans un contrat de rente portable, les arrérages de cette rente ;

« Que, dès lors, la rente litigieuse étant portable au domicile du receveur des hospices de Bruxelles, la commune de Mareq était *ipso jure* en demeure, par le seul fait du non-paiement à l'échéance, entre les mains du receveur des hospices à Bruxelles, des arrérages échus, et, dès cette mise en demeure pour le second arrérage échus, les hospices de Bruxelles avaient, conformément à l'article 1912, le droit de poursuivre le remboursement du capital de la rente ;

« Attendu qu'il importe peu que le défaut de paiement des arrérages soit imputable au receveur communal de Mareq ; que, toute commune est, en effet, responsable des faits et gestes de ses agents ; que, d'ailleurs, s'il est vrai que le receveur communal a seul la manutention des deniers de la commune, ce fonctionnaire est sous la surveillance directe du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins (loi communale, art. 90, § 2, 98 et 114) ; que le collège des bourgmestre et échevins a spécialement

pour mission de veiller à ce que le receveur communal acquitte régulièrement les dépenses ordonnées ;

« Attendu, enfin, que la tolérance que les hospices ont mise depuis plusieurs années à accepter tardivement les paiements d'arrérages, ne peut constituer, en faveur de la commune de Mareq ni un titre, ni une excuse ; que le crédientier est seul juge de l'opportunité de la demande de remboursement de la rente pour défaut de paiement des arrérages ; que, d'ailleurs, il résulte des documents du procès qu'à différentes reprises, les hospices de Bruxelles ont fait des démarches et des instances pour obtenir le paiement régulier des arrérages ; que, dès lors, les faits cotés par la commune de Mareq ne sont ni pertinents, ni relevants ;

« Par ces motifs, le Tribunal, oui, en son avis conforme, M. HUYTENS DE TERBECQ, substitut du procureur du roi, sans s'arrêter aux faits articulés par la commune de Mareq, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires et leur donnant acte de leurs dires et déclarations, et spécialement quant au paiement de la somme de fr. 1,142-88, réclamée dans l'exploit introductif d'instance pour arrérages de la rente litigieuse, déboute la commune de Mareq de son opposition, en tant qu'elle concerne la demande des hospices de Bruxelles tendante au paiement de la somme de fr. 12,698-41, des intérêts judiciaires de cette somme et des dépens ;

« Dit que le jugement par défaut, rendu le 27 juillet 1882, sortira ses pleins et entiers effets pour cette partie de la demande ; décharge la commune de Mareq de la condamnation prononcée par le dit jugement par défaut pour la somme de fr. 1,142-88 et les intérêts judiciaires de cette somme ; condamne la demanderesse sur opposition aux dépens... » (Du 28 avril 1883).

La commune s'est pourvue en appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'en admettant que, d'après le droit en vigueur à l'époque de la constitution de la rente due par la commune appelante, le non-paiement des arrérages ne pouvait entraîner, pour le débiteur, l'obligation de rembourser le capital, le principe énoncé en l'article 1912, n° 1, du code civil n'en devait pas moins recevoir son application en la cause ;

« Attendu que l'acte constitutif du 8 février 1714 ne renferme aucune clause qui interdise au crédientier d'exiger le rachat d'une rente dont les arrérages ne seraient plus payés ;

« Que les parties contractantes se sont donc, quant à ce point, référées aux règles établies par la loi, règles qu'ils savaient pouvoir subir des changements durant le cours d'une rente dont la durée n'était pas limitée ;

« Qu'elles doivent, dès lors, être considérées comme s'étant soumises aux modifications possibles de la législation existante, sous la réserve légale des droits acquis durant le règne de cette législation ;

« Attendu que l'application à la cause de l'article 1912, n° 1, du code civil n'altère en rien les éléments essentiels du contrat conclu entre parties ; que cet article a laissé subsister, à la fois, le principe de l'aliénation perpétuelle du capital, combiné avec l'obligation, pour le débiteur, d'en opérer le remboursement, s'il ne veut plus continuer à en payer les arrérages ;

« Attendu que la seule innovation législative qui puisse exister dans l'espèce consiste donc à avoir réglé pour l'avenir l'exercice du droit du créancier de ne pas être privé à la fois du capital et des arrérages, et avoir sanctionné l'obligation du débiteur de servir annuellement la rente aux époques fixées par le contrat ;

« Que le code civil s'est borné, partant, à l'égard des rentes perpétuelles existantes, à régler les conséquences d'une inexécution future des obligations du débiteur ; qu'il n'a enlevé ainsi aucun droit acquis à celui-ci et, notamment, pas le droit de n'avoir pas à rembourser le capital ;

« Que sous l'empire du code, il dépend exclusivement du débiteur de conserver ce droit ; que, notamment, dans l'espèce, il a toujours été au pouvoir de la commune appelante de ne pas s'en dessaisir en exécutant elle-même ses obligations corrélatives ;

« Attendu que, dès lors, on ne pourrait invoquer en faveur de l'appelante le principe de la non-rétroactivité des lois, qu'en élevant à la hauteur d'un droit acquis pour le débiteur la faculté de se soustraire dans l'avenir à ses engagements ;

« Attendu que l'intention des auteurs du code civil doit certainement avoir été de rendre l'article 1912 applicable aux rentes anciennes ; qu'il n'est pas admissible, en effet, que, s'agissant de contrats produisant des effets perpétuels, le législateur ait consenti à faire toujours déterminer les conséquences de l'inexécution des engagements y contractés par les règles de l'ancien droit, règles si peu justifiées et que la réprobation dont le prêt à intérêt était autrefois frappé, a pu seule expliquer ;

« Attendu que cela est d'autant plus certain que, d'un autre côté, il est admis sans contestation que la loi a pu, sans rétroagir,

assujettir le créancier à des formalités périodiques pour la conservation de sa créance ;

« Attendu qu'en général, d'ailleurs, toutes les règles relatives à l'exécution des contrats et aux moyens de coercition autorisés par la loi, et spécialement quant à la contrainte par corps, doivent être puisées, non dans la législation de l'époque du contrat, mais dans celle en vigueur au moment de l'exécution ;

« Attendu qu'il résulte des considérations émises au jugement dont appel et tenues ici pour reproduites, que les arrérages de la rente étaient payables à Bruxelles au domicile du créancier ; que, pendant deux ans, la commune appelante a cessé de remplir ses engagements ; que les faits cotés avec offre de preuve sont sans pertinence en la cause, et que la commune appelante peut en conséquence être contrainte au rachat ;

« Par ces motifs, la Cour, oui, en ses conclusions en partie conformes, M. LAURENT, avocat général, sans s'arrêter aux faits cotés par la partie appelante, déclare celle-ci sans grief ; confirme le jugement rendu en la cause par le tribunal de première instance de Mons, le 28 avril 1883 ; condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 8 août 1884. — Plaid. MM^{es} LEXGER et VAN DIEVOET.)

OBSERVATIONS. — Voy. DALLOZ, Rép., V^o Rentes constituées, n^{os} 163 et suiv.

Sur la dernière question, la jurisprudence des cours de France est depuis longtemps fixée en ce sens. Voy. DALLOZ, Rép., V^o Lois, n^{os} 273 et suiv., et V^o Rentes constituées, n^{os} 153 et suiv. ; cass. fr., 25 novembre 1839 (SIREY, 1840, I, 252 ; Bruxelles, cass., 5 mai 1820, Bruxelles, 14 février 1828 et 6 juin 1831 (PASIC., à leur date) ; Bruxelles, 30 octobre 1852 et Liège, 9 décembre 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 1457 et 1853, p. 970) ; Bruxelles, 21 décembre 1859 (BELG. JUD., 1860, p. 129). Voy. aussi MERLIN, Rép., V^o Effet rétroactif, sect. 3, § 2, n^o 1, et V^o Rente constituée, sect. 12, art. 3, n^o 2 ; TROPLONG, *De prêt*, sur l'art. 1912, n^o 485. Voy. toutefois LAURENT, t. I^{er}, n^o 226 ; DEMOLOMBE, t. I^{er}, n^o 55, édit. belge, p. 28 ; AUBRY ET RAC, t. I^{er}, § 30, note 53, p. 73 ; ARNTZ, t. II, n^o 1389 ; CHABOT DE L'ALLIER, *Quest. transit.*, V^o Rente constituée, § 3.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

29 mai 1885.

INTERPRÉTATION DE CONVENTION. — TERMES CONTRADICTOIRES. — ÉLÉMENTS D'APPRECIATION. — MANDAT. — PREUVE. — SOLIDARITÉ. — STIPULATION.

On ne peut s'arrêter à la dénomination que les parties ont donnée à une convention, lorsque ses termes sont inconciliables et contradictoires.

Il faut alors envisager le contrat dans son entier et rechercher l'esprit qui a présidé à sa rédaction.

Pour déterminer le véritable objet du contrat, le juge peut s'inspirer des faits qui l'ont précédé, accompagné et suivi.

La qualification d'entreprise de travaux n'est pas nécessairement exclusive d'une vente immobilière.

Le juge apprécie par les circonstances de la cause, la réalité du mandat de l'un des obligés qui a posé des actes d'exécution de la convention pour compte de tous.

L'engagement solidaire de construire sur le terrain acheté peut impliquer, en pareil cas, stipulation de solidarité en ce qui touche le paiement du terrain vendu et le remboursement des avances faites par le vendeur pour la construction.

(HÉRITIERS ALLARD C. DE JONCKHEERE ET CONSORTS.)

Après diverses négociations, des entrepreneurs, au nombre de quinze, adressèrent à Allard, le 1^{er} juillet 1876, la lettre suivante :

« Nous avons l'honneur de vous confirmer, par la présente, la convention d'entreprise verbalement arrêtée entre nous.

Nous nous engageons solidairement envers vous à construire sur votre terrain situé rue d'Allemagne, à Cureghem-Anderlecht, et dont ci-joint le plan dressé par votre géomètre, M. Vankeerberghen, vingt maisons, dont seize de cinq mètres quarante centimètres (5^m40) chacune (environ), remplissant tout l'espace com-

pris entre le terrain vendu par vous à M. F. Milot et celui vendu à M. N. Devroede, et quatre maisons de cinq mètres cinquante centimètres (5^m50) de façade chacune à construire de l'autre côté du terrain de M. Devroede, conformes en tous points aux plans annexés à la présente et paraphés par nous.

Ces maisons devront être entièrement terminées avant le 1^{er} janvier 1878.

Vous vous engagez à nous payer la somme de 12,000 francs par maison, au fur et à mesure de l'avancement de chacune d'elles et sans que vos avances puissent excéder en principal et intérêts :

3,000 francs, lorsque la construction aura atteint le premier étage ;

3,000 francs, lorsque la construction sera sous le toit ;

3,000 francs, lorsque les plafonnages seront terminés ;

3,000 francs, lorsque la maison sera complètement achevée.

Ce prix de 12,000 francs par maison comprend tous droits quelconques ou de bâtisses, contributions, taxes communales ou autres que nous prenons expressément à notre charge.

Ces sommes partielles de 3,000 francs seront divisibles en acomptes de 1,000 francs au minimum, au fur et à mesure de l'avancement de chaque maison, mais il est entendu que la valeur des constructions dépassera toujours le montant de vos avances, ce dont vous vous réservez le contrôle.

Ces sommes seront encaissées chez vous sur la seule signature de M. Ad. Vanderheggen, auquel nous donnons procuration à cet effet.

Nous devons faire assurer ces constructions à nos frais et nous désignons, dès à présent, à cet effet, la Compagnie des Propriétaires Réunis.

Par contre :

Vous nous accordez pendant un terme de trois années, à partir d'aujourd'hui, le droit de vendre les susdites maisons aux prix à fixer par nous et vous consentez dès à présent à passer les actes nécessaires, à la condition qu'il sera retenu, à votre profit, du prix de ces ventes :

1^o La valeur du terrain calculée à fr. 4-50 le pied ;

2^o La valeur des égouts et pavages à raison de 70 francs par mètre courant de façade ;

3^o Le remboursement des sommes que vous nous aurez versées pour la construction de la maison faisant l'objet de la vente, en vertu de l'entreprise de construction qui précède ;

4^o Les intérêts à 5 p. c. l'an sur le 1^{er} à dater d'aujourd'hui et sur le 3^o au fur et à mesure des avances.

Il est entendu que la somme totale que vous aurez à nous payer ne dépassera jamais, y compris les intérêts, le prix de 12,000 fr. par maison, c'est-à-dire pour vingt maisons la somme totale de 240,000 francs.

Lorsque cette somme aura été atteinte, tant en principal qu'en intérêts, nous aurons à vous verser en espèces et par semestre, suivant un compte qui sera dressé par vous, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, jusqu'au 1^{er} juillet 1879, les intérêts, tant de la valeur du terrain que des sommes déboursées par vous pour la construction.

Il n'est fait d'exception que pour la valeur des égouts et pavages qui vous seront payés sans intérêts et proportionnellement lors de la vente de chaque maison.

Au cas où nous ne vous aurions pas payé intégralement toutes les sommes stipulées plus haut, dans le délai de trois années, vous vous réservez le droit de faire procéder publiquement à la vente des maisons restantes et à vous couvrir du montant des sommes qui vous seraient encore dues en principal et intérêts, tant pour la valeur du terrain que pour le montant de vos débours pour les constructions, y compris la valeur des égouts et pavages et les frais auxquels ces ventes donneraient lieu.

Veillez, en nous accusant réception de la présente, nous dire que sous sommes d'accord et agréer, monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée. »

Le 12 juillet, Allard accusa réception de cette lettre et constata l'accord des parties.

L'exécution de la convention ayant amené des mécomptes, il en résulta des difficultés, à la suite desquelles les héritiers Allard assignèrent les entrepreneurs en paiement solidaire du prix du terrain, majoré des intérêts.

Sur cette assignation, le tribunal de première instance de Bruxelles statua le 12 août 1881.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les parties sont d'accord sur le texte de la convention verbale avenue entre l'auteur des appelants et

les intimés du 1^{er} au 12 juillet 1876, mais en désaccord complet sur la nature du lien juridique qu'elle a établi entre elles, comme sur l'étendue des droits et obligations qui en découlent ;

« Attendu qu'il est impossible de s'en tenir, pour fixer le sens et la portée de la convention dont s'agit, à la dénomination que lui ont donnée les parties contractantes au moment où elles l'ont conclue, ni de s'arrêter, pour en expliquer les clauses, à la signification grammaticale des mots dont elles se sont servies ;

« Attendu en effet que les termes employés, pris isolément et à la lettre, sont inconciliables et contradictoires ;

« Attendu qu'il faut envisager le contrat dans son entier, et rechercher quel est l'esprit qui a présidé à sa rédaction, pour s'assurer de la commune intention des parties en y acquiesçant ;

« Attendu que ses stipulations, envisagées dans leur ensemble, sont exclusives d'une entreprise de travaux ;

« Qu'elles impliquent formellement d'une part, aliénation par Allard du terrain qui lui appartenait ; d'autre part, engagement par les intimés de lui en payer le prix, comme aussi de lui rembourser, au bout d'un délai déterminé, toutes les avances qu'il promettait de leur faire en vue des constructions projetées par eux sur ce terrain ;

« Attendu dès lors que la convention litigieuse constitue une vente, comme le prétendent les appelants, quel que soit le nom dont on l'a abusivement qualifiée ;

« Attendu que, le contrat compris ainsi, toutes ses stipulations se justifient en quelque sorte naturellement, tandis qu'on ne s'explique sinon, ni l'origine de la dette que les intimés reconnaissent contracter envers Allard, tant pour la valeur de son terrain que pour le montant de ses débours, ni le droit qu'ils lui concèdent ensuite de faire vendre publiquement ce terrain avec les maisons y érigées, pour le cas où ils ne se trouveraient pas complètement libérés envers lui avant le 1^{er} juillet 1879 ;

« Attendu que cette interprétation est corroborée de la manière la plus absolue par les faits qui ont précédé, accompagné et suivi le contrat qu'il s'agit actuellement de définir et d'appliquer ;

« Attendu que les pourparlers qui l'ont amené et la correspondance qui, de l'aveu des parties, s'est engagée à cette occasion entre Allard ou son représentant Pauwels, et les intimés ou Vanderheggen, l'un d'eux, traitant en leur nom, établissent qu'il s'agissait d'un côté pour Allard de parvenir à la vente de son immeuble, sans en exiger le paiement immédiat et en accordant même aux acquéreurs, pour les aider à en tirer parti, un prêt d'argent supplémentaire contre garantie des constructions à y élever ; d'un autre côté, pour les intimés, de pouvoir acquérir une propriété tout à fait à crédit, d'y effectuer des travaux rentrant dans leurs industries respectives, et de bénéficier sur ceux-ci en revendant en détail le terrain avec les maisons y édifiées, sans devoir acquitter au préalable un droit de mutation pour un bien qu'ils considéraient comme un simple élément de spéculation entre leurs mains ;

« Attendu qu'Allard, en se prêtant à cette combinaison, ne bénéficiait en rien des frais d'acte, d'enregistrement et de mutation épargnés par les intimés ;

« Qu'il était donc logique qu'il ne voulait s'exposer non plus à aucune des difficultés que les circonstances pouvaient engendrer, si un transfert immédiat de sa propriété était formellement mais irrégulièrement constaté au profit de ces cocontractants, d'autant plus que ceux-ci étaient nombreux, et que les acquéreurs avec lesquels il aurait à se mettre forcément en rapport dans la suite pouvaient l'être davantage encore ;

« Attendu que c'est à ce seul point de vue que les parties ont examiné la forme à donner à la convention arrêtée entre elles, et qu'elles ont successivement discuté différents projets d'actes, comme le relate le jugement *à quo*, mais sans que jamais il ait été question entre elles de modifier le fond même de cette convention ou de revenir sur son objet ;

« Attendu qu'il n'est pas plus douteux que cet objet était encore le même lorsqu'ont été verbalement adoptés les termes de la convention des 1^{er}-12 juillet 1876 ;

« Qu'il est en effet constant et avoué au litige que Vanderheggen, en vue de cette convention, écrivait à Edouard Pauwels, gendre et représentant d'Allard, le 26 juin 1876, et le pria de faire préparer pour le jeudi suivant, 29 du même mois, le plan des terrains qu'Allard vendait aux intimés, ainsi qu'un acte d'échange qu'il avait conclu, à leur prière et à leurs frais, avec certain propriétaire voisin ;

« Que trois jours après, Vanderheggen s'adressait à Allard lui-même pour presser l'envoi de ce plan, et lui annonçait que l'accord était complet entre eux ;

« Que le 30 juin seulement, ce dernier, en répondant à Vanderheggen, réclamait la communication des plans de la bâtisse et demandait à les examiner et approuver, avant de conclure définitivement ;

« Attendu qu'il résulte de la tardiveté de cette réclamation, et qu'il est d'ailleurs hors de doute que l'examen et l'approbation ne devaient avoir lieu qu'au point de vue de l'importance des constructions, et des garanties qu'elles étaient en conséquence appelées à présenter pour la créance d'Allard, les intimés n'ayant jamais cessé de manifester leur ferme volonté d'être et de rester les seuls juges du détail ;

« Attendu qu'une interprétation invariablement la même a été donnée à la convention depuis cette époque, et a continué à en fixer le sens ;

« Attendu que jusqu'en juillet 1880, les intimés se sont comportés en seuls maîtres de la propriété aujourd'hui litigieuse ;

« Qu'ils en ont usé à leur profit ;

« Qu'ils ont continuellement accepté et approuvé les comptes semestriels d'Allard, les débitant dès le principe du prix du terrain, et, à mesure de leur remise, des diverses sommes leur avancées pour la construction des maisons ;

« Attendu enfin qu'après avoir tenté vainement de réaliser la propriété qu'ils avaient acquise, les intimés n'ont pas hésité à s'adresser aux héritiers Allard pour leur en offrir la retrocession, à des conditions qu'ils tâchaient de rendre les plus avantageuses possibles, ou pour obtenir tout au moins de leur part des concessions de nature à en faciliter la mise aux enchères publiques ;

« Attendu que les intimés allèguent, il est vrai, que les négociations avec Allard ou ses héritiers, avant comme après la conclusion de la convention litigieuse, ont été conduites par un seul d'entre eux, sans justification de sa part de pouvoirs spéciaux et suffisants à cet effet ;

« Attendu que le mandat de Vanderheggen ne peut être sérieusement contesté ;

« Que ce mandat ressort clairement des faits et documents de la cause, et que les intimés l'ont du reste virtuellement confirmé, en acceptant, dans les termes discutés et adoptés par lui, la convention des 1^{er}-12 juillet 1876 ;

« Attendu que s'agissant uniquement de l'interprétation à donner à cette convention, le juge peut se guider par toutes les circonstances acquises au débat ;

« Qu'elles sont dans l'espèce graves, précises et concordantes, et étayées de nombreux documents ;

« Attendu que le prix de vente du terrain a été arrêté d'avance entre Allard et les intimés ;

« Que le montant des sommes remises par le premier à Vanderheggen pour compte des seconds, et en exécution de la mission que ceux-ci ne déniaient point lui avoir confiée de les encaisser, est nettement établi au procès ;

« Que les intimés ont du reste approuvé les comptes leur fournis à chaque semestre par les appelants, et par leur auteur avant eux ;

« Qu'il échet seulement de retrancher du chiffre de la demande, les intérêts comptés par les appelants, contrairement à la convention, depuis le 1^{er} juillet 1879 jusqu'au jour de l'assignation, sur le solde dû par les intimés à la première de ces dates ;

« Attendu que, pour le restant, la somme dont paiement est réclamé est juste et bien vérifiée, et la cause en état de recevoir une solution définitive, sans qu'il faille s'arrêter à la contestation vague et irrélègue soulevée en ordre subsidiaire par les intimés quant au défaut de justification des comptes d'Allard ;

« Attendu que les appelants ont déclaré être prêts à passer tous actes authentiques nécessaires à l'exécution de la convention ;

« Attendu que les intimés soutiennent à tort qu'il ne peut y avoir, dans tous les cas, de solidarité entre eux, pour ce qui touche le paiement du terrain vendu et le remboursement des avances consenties par Allard ;

« Attendu que la solidarité a été expressément prévue et stipulée à leur charge au profit de ce dernier, et que de la façon dont elle a été insérée dans le contrat, il faut l'appliquer à chacun des engagements souscrits par les intimés ;

« Attendu qu'il eût été bien inutile de la spécifier, si elle ne devait recevoir application que pour l'obligation assumée par les intimés de construire sur le terrain acheté, obligation indivisible par sa nature ;

« Attendu que l'on ne saurait au reste concevoir l'économie de la convention, et la possibilité de son exécution entre Allard et les intimés, si, avant de construire en commun, ces derniers n'étaient pas devenus tous indivisément propriétaires du terrain sur lequel ils édifiaient ;

« Qu'il aurait fallu obtenir l'acquiescement d'Allard à l'accord qui lie les intimés, accord qu'ils n'ont pas même consenti à lui faire connaître, malgré ses nombreuses sollicitations à cet égard ;

« Attendu que leur obstination sous ce rapport est encore de nature à s'interpréter contre eux, et à faire écarter la thèse qu'ils préconisent ;

« Qu'il faut nécessairement en induire qu'ils n'ont pas, anté-

riement à la demande, envisagé la convention, dans les documents dont ils refusent la communication, autrement que ne la représentent les appelants ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement attaqué ; émettant, statuant par disposition nouvelle, et écartant toutes conclusions contraires, condamne les intimés à payer solidairement aux appelants la somme de fr. 420,542-45 centimes, avec les intérêts à 5 pour cent l'an, à compter du 1^{er} mai 1880, date de l'assignation introductive d'instance, jusqu'au jour du paiement, sous déduction des acomptes qui pourraient être justifiés en dehors de ceux portés aux comptes d'Allard ; les condamne en outre aux dépens des deux instances... » (Du 29 mai 1885. Plaid. MM^{es} DE BECKER, WILLEMAERS et MONVILLE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

29 juillet 1885.

ACTE DE COMMERCE. — VALEURS ACHETÉES EN BOURSE. — SPÉCULATION. — COMPÉTENCE. — ÉLÉMENTS D'APPRECIATION.

L'achat en bourse, par l'intermédiaire d'un agent de change, de titres et valeurs, dans l'intention, non de placer des capitaux disponibles, mais de revendre les valeurs achetées en spéculant sur la différence des cours, constituant un acte de commerce, c'est devant la juridiction commerciale que doit agir l'agent de change en remboursement des sommes dues du chef de ces achats et des reports qui ont suivi.

Pour statuer quant à la compétence, le juge peut recourir à d'autres éléments que le libellé de l'ajournement : il consulte, au besoin, les circonstances du fait donnant lieu à la contestation.

(ÉPOUX VAN DAELE C. D'HONDT.)

Appel d'un jugement du tribunal de commerce de Courtrai.

ARRÊT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que la demande portée devant le tribunal de commerce de Courtrai, par l'intimé, alors demandeur, tend au paiement d'une somme de fr. 9,985-90, laquelle serait due solidairement par les appelants, briquetiers à Reckem, du chef d'achats et ventes de titres et valeurs faits pour leur compte par l'intimé, en sa qualité d'agent de change :

« Attendu qu'il appert des documents de la cause, qu'à différentes reprises les appelants ont acheté, en bourse, par l'intermédiaire de l'intimé, un certain nombre de titres et valeurs, dans l'intention, non de placer des capitaux disponibles, mais de revendre les valeurs achetées, en spéculant sur la différence des cours ;

« Que notamment, à la date du 17 janvier 1882, l'appelante, dame Van Daele, agissant, d'après le soutènement de l'intimé, au nom et avec le consentement de son mari, a donné ordre, à l'intimé susdit, d'acheter 50 téléphones et 25 métallurgiques, et que c'est le prix de ces valeurs, non encore payé à ce jour, dont l'intimé réclame le paiement aux appelants ;

« Attendu qu'il ressort encore des documents susinvoqués que les valeurs dont s'agit ont été, à la demande de la dame Van Daele, reportées de quinzaine en quinzaine pendant plus d'une année, et que ces nombreux reports attestent suffisamment que les dites valeurs ont été acquises dans le seul but de spéculer sur leur revente ;

« Attendu que dans l'instance devant le premier juge, l'appelant Van Daele a lui-même qualifié de *spéculation de bourse* l'opération qui a donné naissance à la demande de l'intimé ;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute acte de commerce tout achat de marchandises pour les revendre ;

« Attendu que le terme *marchandises* embrasse, dans sa généralité, tous objets mobiliers, même incorporels, susceptibles de faire l'objet d'un trafic ; qu'il s'en suit que ceux qui achètent des fonds publics ou actions dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie, avec intention de les revendre, exercent des actes de commerce ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des actes réputés commerciaux par la loi ;

« Attendu que l'opération de bourse en téléphones et métallurgiques ci-dessus libellée, constitue dans le chef des appelants

un acte de commerce ; que, dès lors, le premier juge était compétent pour connaître de la contestation relative à cette opération ;

« Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il admettait superflu de rechercher si, à raison de leur profession de briquetiers, les appelants doivent être réputés commerçants ; qu'au surplus, l'intimé reconnaît que les dits appelants n'ont point cette qualité ;

« Attendu que l'appelant Van Daele allègue sans fondement que la nature de la demande est exclusivement déterminée par le libellé fait dans l'exploit d'ajournement ; que, dans l'espèce, l'exploit d'ajournement, n'exprimant pas la commercialité de l'opération, objet du litige, la demande doit être considérée comme rentrant, au point de vue de la compétence, dans le droit commun ;

« Attendu, en effet, qu'on ne peut sérieusement prétendre que le juge, saisi d'une contestation sur la nature même de la demande, avant d'être appelé à statuer sur cette demande au fond, ne peut admettre d'autre élément d'appréciation que le libellé fait dans l'exploit d'ajournement ; qu'il est certain qu'en cas d'obscurité ou d'insuffisance de ce libellé, il doit être loisible de consulter les circonstances dans lesquelles s'est produit le fait qui a donné lieu à la contestation et de tenir compte des explications données par les parties en cause ;

« Attendu que s'agissant, dans l'espèce, d'incompétence à raison de la matière, le renvoi peut être proposé en tout état de cause ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï M. l'avocat général HYNDERICK en son avis conforme, déclare les appelants non fondés en leur exception d'incompétence ; dit que le tribunal de commerce de Courtrai était compétent pour statuer sur la demande portée devant lui ; ordonne aux appelants de vider leurs réserves, et fixe à cet effet l'audience du 12 août prochain ;

« Condamne les appelants aux frais de l'incident... » (Du 29 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} ALB. EEMAN c. BAERTSOEN.)

OBSERVATIONS. — Sur les questions parfois très délicates qui s'élèvent en matière d'opérations de bourse, voir les arrêts des 27 juin 1883 et 9 mars 1885, dans la JURISPRUDENCE DE XIX^e SIÈCLE, 1885, I, p. 609, et la note très intéressante de M. LABBÉ sous ces arrêts.

VARIÉTÉS.

Au sujet des signatures illisibles.

Le prince de Bismarck vient de publier le rescrit suivant :

« Plusieurs personnes qui m'adressent des actes officiels écrivent leur nom de telle façon que leur signature, qui peut leur sembler, à eux, une signature, est inintelligible pour toute autre personne. Cela est absolument inadmissible, et une signature lisible ne rentre pas seulement dans les devoirs des fonctions, mais relève déjà de ceux de la politesse. En mettant ma personne de côté, tous ceux qui reçoivent une pièce officielle doivent pouvoir lire la signature sans peine et sans le secours de l'*Annuaire officiel*. Je ne désire pas avoir à rendre attentives à cette obligation certaines personnes particulières ; mais j'y arriverai dès que l'occasion m'en sera offerte de nouveau. J'exige donc que tout employé écrive son nom de manière qu'il puisse non seulement être déchiffré, mais être lu d'un seul coup d'œil. »

Il y a dans ce rescrit quelques observations dont pourraient profiter chez nous beaucoup de fonctionnaires et d'hommes d'affaires.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 7 septembre 1885, M. Cloes, juge au tribunal de première instance séant à Verviers, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 7 septembre 1885, la démission de M. Mangin, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Walcourt, est acceptée.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDE..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

2 juillet 1885.

SUBROGÉ TUTEUR. — INTÉRÊT DU MINEUR. — PRESCRIPTION. — DÉSISTEMENT TACITE. — MOTIFS. — APPRÉCIATION. — JUGE DU FOND. — COUR DE CASSATION. ATTRIBUTIONS. — FAITS NON CONSTATÉS PAR LA COUR D'APPEL.

Lorsque le subrogé tuteur est chargé soit de requérir inscription hypothécaire au nom du mineur, soit de passer bail au tuteur des biens du mineur, il agit pour les intérêts de ce dernier et prend la qualité de tuteur pour représenter le mineur. En conséquence, la prescription de l'article 475 du code civil lui est applicable.

Est suffisamment motivé le jugement qui constate un désistement tacite, en énonçant les faits et circonstances d'où résulte ce désistement; cette appréciation appartient souverainement au juge du fond.

La cour de cassation ne peut vérifier des faits qui n'ont pas été constatés par le juge d'appel.

(HUTSE ET C^e C. HAELEWYCK ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 14 juillet 1883, que nous avons rapporté en 1883, p. 1170.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation des articles 426, 475, 2262 et 2264 du code civil, 52 de la loi du 15 décembre 1851, et 5 des dispositions transitoires de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué déclare prescrite par dix ans l'action en responsabilité dirigée contre le subrogé tuteur :

« Considérant que, d'après les constatations de l'arrêt, objet du pourvoi, l'action intentée par les demandeurs se fonde sur ce que le subrogé tuteur a négligé de prendre inscription sur les biens du tuteur ;

« Considérant que les articles 52, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1851 et 5, alinéa 2, des dispositions transitoires de la même loi, de même que la partie de l'article 450, alinéa 3, du code civil, relative au bail, ne sont que l'application du principe formulé dans l'article 420, alinéa 2, du code civil ;

« Que le subrogé tuteur, lorsqu'il est chargé soit de requérir l'inscription hypothécaire, soit de passer bail au tuteur des biens du mineur, agit pour les intérêts de ce dernier, et le représente en remplacement du tuteur; de telle sorte que, remplissant les fonctions de la tutelle, il cesse d'être subrogé tuteur pour prendre la qualité de tuteur; d'où il suit non seulement que les demandeurs se prévalent à tort du caractère exceptionnel de l'article 475 du code civil, mais encore que l'argument tiré de l'article 426 du même code est sans valeur, puisque, dans l'espèce, le subrogé tuteur est en réalité devenu tuteur et que, dès lors, sans qu'il ait besoin d'être repris dans l'article 426, l'article 475 est directement applicable en vertu de son texte même, ainsi que des raisons qui l'ont fait édicter ;

« Sur le deuxième moyen : Violation des articles 97 de la

Constitution, 141 du code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne répond pas aux diverses considérations par lesquelles on prétendait écarter le désistement, et maintenir l'effet interruptif produit par l'exploit d'assignation du 31 août 1866 :

« Considérant que l'arrêt porte « qu'en faisant rayer la cause « du rôle le 5 février 1867 et en gardant le silence pendant plus « de sept ans, les appelants ou leur auteur ont, eu égard aux cir- « stances de la cause, manifesté l'intention de se désister » ;

« Considérant qu'en ces termes l'arrêt est motivé au vœu de la loi, en ce qui concerne le désistement tacite, et que, celui-ci étant admis, il était inutile de rencontrer les objections qui se rapportent au désistement exprès ou à la reprise d'instance ;

« Sur le troisième moyen : Violation et fausse application des articles 2254, 2247 du code civil et 402 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt méconnaît la force interruptive de l'assignation de 1866, alors qu'il n'y a eu aucun désistement, ni exprès ni tacite :

« Considérant que l'article 2247 du code civil, ne s'expliquant pas sur la forme du désistement qui fait regarder l'interruption comme non avenue, s'en réfère au principe de droit commun qui régit les manifestations de volonté, et suivant lequel ces manifestations peuvent avoir lieu tacitement aussi bien qu'expressément ;

« Qu'il est également incontestable que les manifestations tacites dépendent des circonstances, et que c'est au juge du fond à décider souverainement si ces circonstances sont ou ne sont pas suffisamment concluantes ;

« Que l'arrêt n'a donc contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du troisième moyen :

« Sur le quatrième moyen : Violation de l'article 2252 du code civil, en ce que la prescription a été déclarée accomplie le 19 janvier 1871, bien que depuis le 20 décembre 1867 il y eût en cause deux mineurs parmi les demandeurs :

« Considérant que ce moyen est puisé dans des faits qui n'ont pas été constatés devant la cour d'appel, et que, pour l'apprécier, la cour de cassation aurait à procéder elle-même à une vérification contraire à ses attributions ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 2 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} BILAUT et DE MOT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

22 juin 1885.

MILICE. — POURVOI. — NOTIFICATION. — ENREGISTREMENT.

N'est pas recevable le pourvoi dont la notification n'est pas enregistrée.

La loi sur la milice, en exemptant des frais d'enregistrement les actes de la procédure devant la cour d'appel et la cour de cassation, ne les exempte pas de la formalité elle-même.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE, POUR DESUTTER.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 6 mai 1885, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Vu l'appel adressé au gouverneur de la Flandre

orientale, remis au gouvernement provincial le 18 avril 1885, et interjeté par le commissaire de l'arrondissement de Gand-Ecclou contre la décision du conseil de milice du 13^e canton, en date du 15 avril 1885, par laquelle Desutter (Camille), milicien de la commune de Baeleghem, de la levée de 1885, a été désigné pour le service;

« Attendu que le milicien a, le 4 février 1885, adressé à l'autorité communale de Baeleghem une demande de dispense provisoire du service militaire en temps de paix; que cette demande, comme l'appel, était uniquement basée sur le motif que le milicien, actuellement instituteur à l'école adoptée de Scheldewindeke, est élève diplômé de l'école normale épiscopale de Saint-Nicolas et aurait, comme tel, droit à cette dispense en vertu de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1884;

« Attendu que cet article est ainsi conçu (suit le texte);

« Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces de l'instruction administrative que le milicien Desutter, actuellement instituteur à l'école adoptée de Scheldewindeke, a fait ses études à l'école normale épiscopale de Saint-François de Sales, à Saint-Nicolas, à une époque où cette école n'était pas soumise à l'inspection de l'Etat; que ce n'est qu'après le 8 août 1883, date de la délivrance du diplôme conféré au milicien et entériné le 10 décembre 1884 par le jury institué en vertu des articles 8 et 17 de la loi du 20 septembre 1884, que cette école a été soumise à l'inspection;

« Attendu que ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur ne peuvent, aux termes de l'article 3, n^o 2, invoquer le bénéfice de cet article, que pour autant qu'ils s'y préparent dans une école normale de l'Etat, ou dans un établissement normal soumis, au moment où ils y font leurs études, à l'inspection de l'Etat;

« Attendu que le n^o 3 du même article se réfère expressément au n^o 2; qu'il ne parle que des élèves sortis de ces institutions; qu'il a uniquement pour but et pour portée de conserver, sous certaines conditions, aux personnes désignées sous ce n^o 2, après leur sortie de l'établissement normal, le privilège dont elles jouissent pendant la durée de leurs études; que ce n^o 3 ne peut donc être invoqué par ceux qui ont fréquenté un établissement ne rentrant pas, au moment où ils s'y préparaient à l'enseignement, dans l'une des deux catégories mentionnées au n^o 2 de l'article 3 susdit;

« Attendu qu'il importe peu que cet établissement ait été, postérieurement à la sortie du milicien, soumis à l'inspection de l'Etat; que cette transformation de l'établissement ne peut, en l'absence d'un texte de loi formel, exercer un effet rétroactif en faveur de ceux qui en sont sortis antérieurement; pas plus que le retrait de l'inspection de l'Etat ne pourrait nuire à ceux qui y auraient terminé leurs études pendant que l'établissement était soumis à cette inspection;

« Attendu que ni la loi du 27 décembre 1884, ni aucune autre disposition légale n'attache d'effet, en ce qui concerne la milice, à l'entérinement prévu par les articles 8 et 17 de la loi du 20 septembre 1884;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le milicien Desutter ne se trouve pas dans les conditions requises pour jouir du bénéfice de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1884, et qu'aucun autre motif d'exemption ou de dispense n'est invoqué en sa faveur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller GOXDRY et l'avis conforme de M. PENNEMAN, substitut du procureur général, confirme la décision dont appel... » (Du 6 mai 1885.)

Pourvoi par le gouverneur de la Flandre orientale, fondé sur la violation de l'article 3, n^o 3, de la loi du 27 décembre 1884 et sur les considérations énoncées dans la dépêche, ci-dessous reproduite, de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, en date du 27 avril 1885.

« Monsieur le gouverneur de la province de la Flandre orientale.

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 22 courant.

Il est constaté que l'instituteur, qui fait l'objet de la question que vous me soumettez, est sorti d'un établissement normal soumis aujourd'hui à l'inspection de l'Etat et que, muni d'un diplôme de capacité, il est attaché à une école adoptée, également soumise à l'inspection de l'Etat.

Le milicien se trouve donc dans les conditions prévues à l'article 3, n^o 3, de la loi du 27 décembre 1884.

Nous n'avons pas à examiner si, au moment où l'élève-instituteur est sorti de l'école normale épiscopale de Saint-Nicolas,

celle-ci était soumise à l'inspection de l'Etat. La loi précitée ne subordonne pas la dispense à cette condition. Elle prévoit expressément qu'il suffit d'être élève d'un établissement normal soumis *actuellement* à l'inspection de l'Etat et attaché à une école libre ou adoptée soumise à l'inspection, pour avoir droit à la dispense du service.

En interprétant autrement l'article 3, on méconnaîtrait, dans mon opinion, l'intention du législateur d'étendre la dispense aux élèves des écoles normales privées existant sous le régime de la loi de l'enseignement primaire du 1^{er} juillet 1879, et qui sont aujourd'hui agréées par le gouvernement.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
THONISSEX. »

La Cour a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII défend aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, et que l'article 68, § 1^{er}, de la même loi soumet à l'enregistrement les exploits et significations qui doivent être faits par le ministère d'huissiers;

« Attendu que l'article 62 de la loi sur la milice n'a pas dérogé à ces dispositions, et qu'en exemptant des frais d'enregistrement les actes de la procédure devant la cour d'appel et devant la cour de cassation, cet article ne les exempte pas de la formalité elle-même;

« Attendu qu'il ne conste pas dans la cause que l'exploit de notification du pourvoi ait été enregistré; que, partant, cette notification, prescrite à peine de déchéance par l'article 61, doit être considérée comme n'ayant pas eu lieu;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette. . . » (Du 22 juin 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

29 juin 1885.

MILICE. — EXEMPTION. — SERVICE DE FRÈRE.
FAMILLE DE QUATRE FILS.

Pour qu'un milicien ait droit à l'exemption, il faut que son frère remplisse un terme de huit années de service.

Un engagement volontaire de moins de huit ans ne procure pas l'exemption. Peu importe que le frère qui a pris un engagement de moins de huit ans, sera forcément obligé, à l'expiration de son engagement, de compléter son terme comme milicien et qu'il doive en conséquence être dès à présent considéré comme ayant cette qualité, si ce fait n'est pas juridiquement démontré.

La cour de cassation ne peut vérifier un pareil fait.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR, POUR FLORENT GUSTIN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège, ainsi conçu:

ARRÊT. — « Attendu que le réclamant, pour justifier son recours, se base sur ce que sa famille se compose de cinq fils, qu'elle ne doit donc à l'Etat que deux services et que deux de ses fils font partie de l'armée (Emile et Jean-Baptiste);

« Qu'aux termes de la loi, il faut pour qu'un milicien ait droit à une exemption, que son frère remplisse un terme de huit années de service;

« Attendu qu'il résulte des documents produit qu'Emile a été incorporé le 15 août 1884, comme volontaire, après avoir contracté un engagement de cinq ans, deux mois et seize jours;

« Que ne remplissant pas un service de huit années, il ne peut procurer aucune exemption à son frère; que, d'un autre côté, la famille Gustin se composant de cinq fils, le seul service de Jean-Baptiste, milicien de 1880, incorporé au régiment du génie, ne peut avoir pour objet d'exempter le fils du réclamant, troisième d'après l'ordre des naissances;

« Rejette le recours... » (Du 13 mai 1885. — Rapp. M. CLOOTEN).

Pourvoi par le gouverneur, ainsi motivé:

« L'arrêt attaqué n'invoque à l'égard du second fils que sa qualité de volontaire de cinq ans, alors que celui-ci, indépendamment de cette qualité de volontaire, doit être considéré comme milicien.

En effet, Emile Gustin, milicien de 1883 et 1884, a été reporté en tête de 1885 et désigné pour le service le 18 mars 1885, par le conseil de milice, en vertu de l'article 5, comme ayant contracté, le 15 août 1884, un engagement de cinq ans.

D'après les arrêts de la cour de cassation des 28 juin et 5 juillet 1880 (PASIC., 1880, I, 256 et 261), les volontaires de l'espèce sont astreints à un service comme *miliciens* et doivent achever ce terme, dans le cas où leur engagement serait expiré antérieurement; Emile Gustin doit être incorporé sur pièces comme *milicien*.

Dès lors son service doit être considéré comme opérant pour procurer l'exemption à son troisième frère. »

La Cour a statué en ces termes:

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 31 et 50 de la loi sur la milice :

« Attendu que le demandeur fonde son recours sur ce que la famille à laquelle appartient Florent Gustin est composée de quatre personnes dont les deux premiers sont au service, l'un comme milicien, l'autre comme volontaire; que ce dernier, s'il a pris un engagement de moins de huit ans, sera obligé, à l'expiration de cet engagement, de compléter le terme de huit années comme milicien, et dès lors, il doit être considéré comme ayant dès à présent cette qualité et procurer l'exemption à l'un de ses frères;

« Attendu qu'il n'est pas démontré que le frère volontaire dont il s'agit doit nécessairement servir comme milicien à l'expiration de son engagement, et que, pour vérifier ce fait, qui pourrait procurer, en effet, une exemption provisoire à l'intéressé, aux termes de l'article 7, 6^e, de la loi sur la milice, la cour de cassation devrait se livrer à des devoirs d'instruction qui sortent de ses attributions;

« Que l'arrêt dénoncé constate simplement que, des cinq fils de la famille dont il s'occupe, le premier est au service comme milicien, le second comme volontaire pour avoir contracté un engagement de cinq ans, deux mois et seize jours et qu'en décidant que, dans ces circonstances, le dernier ne peut procurer d'exemption à son frère, troisième dans l'ordre des naissances, la cour d'appel a fait une juste application des articles 1^{er} et 24 des lois des 3 juin 1870-18 septembre 1873;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 29 juin 1885).

OBSERVATIONS. — V. cass., 1^{er} août 1881 (PASIC., 1881, I, 366); JAMME, *Commentaire de la loi sur la milice*, nos 21 et 227; PONCHON, *Lois sur la milice antérieures*, art. 5, p. 13.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

7 mai 1885.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PRÊT. — HYPOTHÈQUE. ÉVALUATION DU BIEN. — EXPERT CAPABLE.

Le notaire qui a négocié un prêt pour un client, n'est pas responsable de l'insuffisance de l'hypothèque, s'il a pris la précaution de faire évaluer les biens donnés en hypothèque.

Il en serait autrement, s'il était reconnu ou établi qu'il avait fait choix d'un expert incapable.

(LA VEUVE LEBRUN C. VAN MONS.)

Le tribunal de première instance de Bruxelles a rendu le jugement suivant, le 28 mai 1884:

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à la condamnation du notaire Van Mons à 4,870 francs de dommages-intérêts, du chef d'une faute commise par lui dans l'exercice de son ministère et comme mandataire de la demanderesse;

« Attendu qu'il est sans intérêt d'examiner dans l'espèce si le notaire s'est borné à donner la forme authentique aux volontés des parties contractantes, ou s'il a agi en vertu d'un mandat tacite ou d'un quasi-contrat de gestion d'affaires; que même dans ce dernier cas, l'action de la demanderesse n'en serait pas mieux fondée;

« Qu'en effet, le notaire, avant de passer l'acte de prêt, a soumis les biens offerts en hypothèque à l'expertise du sieur Dedecken, dont la moralité et les capacités ne sont pas contestées;

« Attendu que cet expert a fixé la valeur des dits immeubles à

45,000 francs; qu'en déduisant de ce chiffre les charges existantes, d'après les évaluations de la demanderesse elle-même, on obtient une garantie de 15,900 francs pour un capital de 4,000 francs;

« Attendu qu'en supposant que le notaire ait engagé la demanderesse à contracter dans ces conditions au taux avantageux de 6 p. e., encore ne pourrait-on méconnaître qu'ayant fait appel aux lumières d'un expert compétent, il a presté les soins et la capacité qu'on était en droit d'attendre d'un officier public ayant assumé une gestion d'affaires (art. 1992 du code civil);

« Attendu que si les calculs du défendeur ont été déjoués par le résultat de l'adjudication publique, il faut l'attribuer à la persistance et à l'aggravation de la crise immobilière, depuis la date du prêt, situation qui ne pouvait entrer dans les prévisions de personne;

« Attendu d'ailleurs qu'en admettant même que l'expert se soit trompé sur la valeur réelle des immeubles, encore le notaire ne pourrait-il être rendu responsable de cette erreur, que si on pouvait lui reprocher d'avoir choisi pour s'éclairer une personne incapable, ce qui n'est pas seulement allégué;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions non admises, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens... » (Du 28 mai 1884.)

Appel.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge, la Cour met l'appel à néant et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 7 mai 1885. — Plaid. MM^{es} LECOCQ, DE BECKER et PARDON.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

18 juin 1885.

ABORDAGE. — NAVIRE EN MARCHÉ. — SENS DE CES TERMES. — PRÉCAUTIONS DU NAVIRE EN MARCHÉ. ÉVITAGE. — COUP DE SIFFLET.

Les termes navire en marche de l'article 3 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1880, sont synonymes de navire en route et non applicables aux mouvements ou manœuvres du navire encore amarré.

Le navire en marche passant à proximité d'un navire au mouillage doit tenir compte des mouvements que ce dernier peut être amené à effectuer.

Cette obligation est applicable à l'évitage, notamment quand le moment auquel le navire se met en marche coïncide avec l'heure de l'ouverture des bassins.

(LA SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE ANGLO-BELGE C. LA SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE A HÉLICE.)

ARRÊT. — « Attendu que dans le but d'échapper, tout au moins à partie des conséquences de l'abordage, l'appelante cherche à établir que l'intimée était en faute : 1^o parce que, au moment où il effectuait son évitage, le *Goliath* ne portait pas les feux réglementaires; 2^o parce que le *Goliath* se serait jeté inopinément en travers de la route suivie par le *Washington* et n'aurait pas donné de coup de sifflet avant de commencer sa manœuvre;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1880, le *Goliath* ne devait porter les trois feux indiqués par cet article que s'il était en marche;

« Attendu que les termes « navire en marche » sont synonymes de « navire faisant route » et ne peuvent s'appliquer aux navires au mouillage effectuant un mouvement, une manœuvre, comme un évitage, alors qu'ils sont encore amarrés, ainsi que l'était le *Goliath*;

« Attendu que la thèse de l'appelante conduirait à cette conséquence inadmissible que les navires amarrés sur bouée et évitant avec la marée, devraient porter les feux de position; qu'il est évident que cette interprétation apporterait dans les manœuvres une incertitude qui créerait des dangers permanents d'abordage;

« Attendu qu'il ressort de l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal susvisé qu'un navire en marche, passant à proximité d'un navire au mouillage, doit tenir compte des mouvements que ce dernier peut être amené à effectuer et notamment de l'évitage;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le *Goliath*, qui

était encore amarré au *Salus* et effectuait son évitage avec le flux, était au mouillage et ne devait porter que le feu blanc prescrit par l'article 8 de l'arrêté royal susvisé :

« Attendu que l'appelante prétend en vain établir que le *Goliath* se serait jeté à l'improviste au devant du *Washington*; qu'il résulte de l'expertise que le *Goliath* avait commencé à effectuer son évitage lorsque le *Washington* se mit en marche et qu'aucune circonstance de la cause ne permet de s'écarter des constatations de cette expertise; qu'au surplus le calcul fait à ce sujet par l'appelante est absolument arbitraire; qu'il se conçoit au contraire que la manœuvre lente de l'évitage avec le flux ait exigé un temps plus long que celui qu'a mis le *Washington* à parcourir, à une allure rapide, les 125 mètres qui le séparaient du *Goliath*;

« Attendu que les experts n'ont avec raison attaché aucune importance au fait que le *Goliath*, dans son mouvement d'évitage, aurait donné deux tours de roues en arrière; que cette manœuvre, destinée uniquement à dégager l'avant du *Goliath* de l'avant du *Salus* auquel il était amarré, ne pouvait modifier d'une façon sensible l'évolution que le *Goliath* opérait naturellement et lentement;

« Attendu qu'aucun règlement ne prescrit aux navires de donner un coup de sifflet avant le commencement d'une manœuvre; qu'il se conçoit donc que les experts n'aient pas tenu compte de cet élément dans leurs conclusions;

« Attendu que c'est à bon droit que les experts font dériver la faute de l'appelante du fait que le *Washington* marchait avec une vitesse exagérée qui ne lui avait pas permis de stopper, et de l'absence d'une bonne vigie, qui aurait dû nécessairement apercevoir à temps la manœuvre effectuée par le *Goliath*;

« Attendu au surplus que le moment où le *Washington* se mettait en marche coïncidait avec l'heure d'ouverture des bassins, et qu'il devait être tenu compte que les navires amarrés pouvaient opérer leur évitage; que la prudence faisait un devoir au *Washington* de prendre toutes les précautions possibles, et notamment de ne pas longer de si près les navires au mouillage;

« Quant aux frais de chômage :

« Attendu qu'il résulte des papiers de bord du *Goliath* que ce navire a fait un service régulier du 19 au 22 septembre inclusivement, qu'il n'y a pas lieu de lui allouer d'indemnité de chômage pour ces quatre jours;

« Attendu que l'on ne saurait cependant déduire de là que le *Goliath* pouvait continuer à faire son service; qu'il est évident que les graves avaries reçues par ce navire, et dont l'importance ne fut constatée que plus tard, étaient un obstacle à ce que ce service se fit sans danger;

« Attendu que le premier juge a alloué du chef de frais de chômage une somme de 735 fr.; qu'il y a lieu de déduire de cette somme celle de quatre jours de chômage, soit 140 fr.; que les sommes dues à l'intimée pour avaries et chômages se trouvent ainsi réduites à fr. 2,574-63;

« Par ces motifs et ceux du 1^{er} juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires et écartant l'offre subsidiaire de preuve formulée par l'appelante, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimée en principal une somme de fr. 2,714-63; émendant, réduit cette condamnation à 2,574-63; confirme pour le surplus la décision dont appel; condamne la partie appelante aux 4/5^{es} des dépens d'appel, et la partie intimée au 1/5^e restant... » (Du 18 juin 1885. — Plaid. MM^{es} G. LECLERCQ et PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

22 mai 1885.

DEMEURE. — EXPIRATION DU TERME. — STIPULATION. JUEMENT. — DOMMAGE POUR RETARD. — INTÉRÊTS. PROVISION.

L'expiration du terme stipulé pour l'exécution d'une obligation ne suffit pas pour constituer le débiteur en demeure, en cas de non-exécution.

Il faut, pour que la demeure résulte en ce cas de la convention, que celle-ci porte qu'elle sera encourue par le seul fait de l'inexécution de l'engagement dans le délai convenu.

Ces règles sont applicables au cas où le délai a été fixé par le juge. Spécialement, lorsqu'il a fixé un délai pour l'approbation des plans litigieux.

L'article 1153 du code civil n'est pas applicable aux intérêts de la somme qui peut être due à raison du dommage causé par le retard d'approbation.

Le juge apprécie le taux de ces intérêts.

Il y a lieu à provision, quand l'arrêt, sans terminer le procès, statue définitivement sur certains éléments du dommage.

(L'ÉTAT BELGE C. LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION.)

ARRÊT. — « Quant à la date à fixer comme point de départ du calcul des indemnités revenant à l'intimée :

« Attendu qu'en thèse générale, le débiteur, qui est en retard d'exécuter son obligation, n'est tenu de réparer le dommage qui en résulte pour le créancier que lorsqu'il est en demeure, c'est-à-dire lorsqu'il est constaté légalement que le retard cause un préjudice au créancier;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1139 du code civil, le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure;

« Attendu que la seule stipulation d'un terme ne suffit donc pas, en général, pour que le débiteur soit en demeure, s'il n'a pas rempli son obligation dans ce terme; qu'il faut, de plus, que la convention manifeste clairement la volonté des parties que la demeure sera encourue par le seul fait de l'inexécution de l'engagement dans le délai convenu;

« Attendu qu'il échet d'apprécier si le jugement du 22 juin 1880, qui, dans l'espèce, doit être réputé la convention des parties, a semblable portée;

« Attendu que ce jugement s'exprime comme suit dans son dispositif :

« Ordonne au défendeur l'Etat belge de statuer sur les nouveaux plans des sections non approuvées du chemin de fer d'Athus à Tamines, que la société est tenue de lui présenter, « ainsi que sur ceux de la ligne d'Eprave à Baronville, dans les « trois mois de leur présentation, ce délai ne pouvant, en aucun « cas, courir avant la signification du jugement en l'achèvement « de la ligne de Bastogne à Gouvy »;

« Attendu qu'il ne suit aucunement de ce dispositif que la seule échéance du terme, impartie à l'Etat pour statuer sur les plans dont s'agit, le constituait en demeure;

« Attendu, d'ailleurs, qu'avant l'expiration du dit terme, les parties avaient négocié et s'étaient mises d'accord pour substituer un délai nouveau à celui qui était fixé par le jugement du 22 juin 1880;

« Attendu, en effet, que ce dernier devait échoir le 1^{er} janvier 1884; mais qu'antérieurement à cette date, les parties avaient eu entre elles de longs pourparlers à l'effet d'arrêter un projet de convention, dont l'objet principal était la substitution de certaines lignes de chemin de fer à celles qui étaient mentionnées au jugement susdit;

« que l'accord s'était fait entre elles à ce sujet, et qu'il avait été formellement convenu que la convention nouvelle serait soumise à l'approbation de la législature, qu'elle serait considérée comme nulle et non avenue, si cette approbation n'était pas accordée avant le 31 mars 1884;

« Attendu qu'il s'ensuit qu'avant le dit jour, 31 mars 1884, l'Etat belge ne peut avoir été en demeure de statuer sur les plans des lignes de chemin de fer dont il est question au jugement du 22 juin 1880, puisqu'il s'agissait précisément, dans la convention nouvelle, de remplacer ces lignes par d'autres;

« Attendu que vainement l'intimée invoque certaine communication verbale faite par elle à l'Etat belge le 2 juillet 1883, et contenant déclaration, de sa part, qu'elle ne consentait à négocier que sous réserve de tous ses droits en général, pour le cas où la nouvelle convention à intervenir ne serait pas ratifiée par la législature;

« Attendu que cette réserve ne pouvait avoir d'autre effet que de laisser l'intimée, au cas prévu de non-ratification, dans la plénitude des droits qui lui compétaient en vertu du jugement du 22 juin 1880, c'est-à-dire qu'elle aurait, dans ce cas, la faculté de mettre l'Etat en demeure et d'exiger la réparation du préjudice causé, à défaut par lui de s'être conformé aux prescriptions du dit jugement;

« Attendu qu'elle a usé de cette faculté en faisant signifier à l'Etat l'exploit du 1^{er} avril 1884; que c'est donc à partir de cette date seulement que l'Etat a été en demeure;

« Attendu qu'à tort, de son côté, l'appelant soutient que le délai accordé au gouvernement, par le jugement du 22 juin 1880, n'est expiré que le 30 juin 1884, ou, au plus tôt, le 24 du même mois, et qu'en conséquence, le point de départ du calcul des indemnités à payer par l'Etat doit être fixé au 1^{er} juillet 1884, ou, tout au moins, au 25 juin précédent;

« Attendu qu'il appert de tous les documents de la cause, que le délai de trois mois, en-deans lequel l'Etat devait, aux termes du jugement susdit, statuer sur les plans des lignes de chemin de fer y mentionnées, a pris cours le 1^{er} octobre 1883;

« Attendu que si, avant l'expiration de ce délai, les parties ont arrêté, de commun accord, les éléments d'une convention nouvelle qui devait être soumise à l'approbation de la législature avant le 31 mars 1884, il ne résulte pas de cette circonstance, surtout en présence des réserves faites à diverses reprises par l'intimée, que le délai de trois mois, dont s'agit au jugement prérappelé, n'a commencé à courir que le dit jour, 31 mars 1884;

« Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent, que la demeure de l'Etat belge remonte au 1^{er} avril 1884; qu'à bon droit, par conséquent, le premier juge a décidé qu'à partir de cette date, l'appelant était tenu de réparer le préjudice causé à l'intimée par le retard apporté à l'exécution de son obligation;

« Quant au montant des intérêts dus à l'intimée pour le retard dans la réalisation de son bénéfice;

« Attendu que l'appelant, par des conclusions complémentaires prises au cours des plaidoiries, demande la réformation du jugement *à quo*, en tant qu'il a fixé à 6 p. e. le taux des intérêts dus à l'intimée, et soutient que ceux-ci doivent être calculés sur pied de 5 p. e.;

« Attendu que cette prétention, en admettant qu'elle soit recevable et ne doive pas être écartée comme tardive, n'est pas fondée;

« Attendu, en effet, que l'obligation de l'Etat, qui donne naissance à l'action de l'intimée, consiste, aux termes du jugement du 22 juin 1880, à statuer sur des plans dans un délai qui lui est imparti; qu'il s'agit là d'une obligation de faire, et non de payer une somme d'argent; que dès lors l'article 1153 du code civil n'est pas applicable;

« Attendu que le dommage causé à l'intimée résulte du retard apporté à la perception du bénéfice qu'elle était appelée à réaliser; que parties sont d'accord pour évaluer ce bénéfice à la somme de fr. 3,926,902-38; que la société intimée, constituée pour une entreprise commerciale, est fondée à soutenir qu'elle cût fait produire à ce capital 6 p. e. au moins d'intérêts annuels, si elle l'avait encaissé à l'époque voulue; qu'il n'y a donc rien d'exagéré à fixer à ce chiffre, comme l'a fait le premier juge, la hauteur du gain dont l'intimée a été privée par le fait de l'appelant;

« Quant au montant des frais généraux de la société de construction;

« Attendu que l'Etat ne méconnaît pas que, jusqu'à la date du jugement *à quo*, ces frais ne se soient élevés à 12,700 francs par mois, mais dénie formellement qu'ils aient atteint ce chiffre postérieurement à la dite date;

« Attendu que l'intimée soutient qu'aucune réduction ne s'est faite dans le montant des frais susdits; qu'en présence de la dénégation de l'Etat, il incombe à l'intimée d'établir le fondement de sa prétention, ce qu'elle offre de faire par titres, témoins et experts;

« Attendu que pareille preuve est admissible;

« Attendu que la demande de la société intimée, portant sur l'allocation d'une somme de 10,000 francs par mois, à titre provisionnel, est justifiée par les explications des parties et les documents du procès; qu'il échet, en conséquence, d'accueillir cette demande;

« Quant à la perte de crédit, qui aurait été éprouvée par l'intimée;

« Attendu que, pour que l'Etat belge pût être condamné à payer une indemnité de ce chef à l'intimée, il faudrait que celle-ci justifiait d'une perte de crédit postérieure à la mise en demeure du 1^{er} avril 1884;

« Attendu qu'elle n'a pas fait cette justification; qu'il est certain, d'ailleurs, que le crédit de l'intimée était ébranlé longtemps avant le 1^{er} avril 1884, et ce, pour des causes qui ne sont pas légalement imputables à l'appelant;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui ne sont pas contraires au présent arrêt, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, faisant droit sur les appels principal et incident, et déboutant les parties de toutes autres conclusions, met ces appels à néant, sauf en ce qui touche le prorata à payer par l'Etat belge pour les frais généraux de la société intimée, depuis le 9 août 1884 jusqu'à l'approbation des plans dont s'agit au litige;

« Admet l'intimée à prouver par titres, témoins et experts: que depuis le 9 août 1884, date du jugement *à quo*, les frais généraux de la société de construction ont continué à s'élever à 12,700 francs par mois;

« Dit que la mission des experts, nommés par le dit jugement, sera étendue à cette vérification;

« Renvoie, sur ce point, la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles;

« Condamne l'Etat belge à payer provisionnellement à l'intimée, pour les frais généraux susdits, une somme de 10,000 fr. par mois; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 22 mai 1885. — Plaid. MM^{es} CREPIN, LE JEUNE, LANDRIEN aîné et DUPONT, ce dernier du barreau de Liège.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

19 février 1885.

COMPÉTENCE CIVILE. — MINEUR. — GARDE DE L'ENFANT. REFUS DE REMETTRE L'ENFANT AU TUTEUR. — CONSEIL DE FAMILLE. — DÉLIBÉRATION. — DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — LÉGALITÉ.

Il n'appartient pas au conseil de famille de se prononcer sur la légalité de dispositions testamentaires.

L'action tendante à la remise d'un enfant mineur aux mains de son tuteur doit être intentée devant le juge du domicile de celui qui, à tort ou à raison, se refuse à faire cette remise.

Il importerait peu que le père du mineur issu d'un premier mariage, tout en lui nommant un tuteur par testament, eût exprimé la volonté que la garde de son enfant restât confiée à sa seconde femme, et que le tuteur agisse en exécution d'une délibération du conseil de famille réuni au lieu de l'ouverture de la tutelle, déclarant illégale la clause testamentaire relative à la garde de l'enfant.

Le tribunal du lieu de l'ouverture de la tutelle n'en est pas moins incompétent.

(LA BARONNE DE LA ROUSSELIÈRE C. JOURDA DE VAUX.)

Jugement du tribunal de première instance de Liège, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, dans le courant de janvier 1871, le baron Arthur de la Rousselière a épousé la dame Nadine Haritoff et que, le 8 novembre 1877, Nadine de la Rousselière est née de ce mariage;

« Attendu que la baronne de la Rousselière est décédée le 10 du même mois au château de Feyenbois, commune de Jupille, lieu du domicile de son mari;

« Attendu que, le 11 décembre 1877, le conseil de famille de l'enfant mineur s'est réuni sous la présidence de M. le juge de paix du premier canton de Liège, auquel appartient la commune de Jupille, à l'effet de nommer un subrogé tuteur à la dite mineure et de déterminer les garanties hypothécaires à fournir par le tuteur pour sûreté de sa gestion;

« Attendu qu'en avril 1879, le baron Arthur de la Rousselière s'est réuni à M^{me} Isabelle Beyens; qu'il est décédé, le 12 novembre 1883, en son domicile, à Bruxelles, rue Belliard, 47;

« Attendu que, par son testament olographe du 1^{er} décembre 1880, déposé au rang des minutes du notaire Lecocq, de Bruxelles, le baron de la Rousselière a désigné comme tuteur de son enfant le comte Jourda de Vaux; que ce testament contient, en outre, la clause suivante :

« ... En tout cas, je stipule que ma fille devra, après ma mort, « rester confiée aux soins maternels de ma femme, qui l'a tous jours soignée et affectionnée comme son enfant »;

« Attendu que, le 8 avril 1884, le conseil de famille de la mineure s'est réuni et a décidé, entre autres choses, que vu l'illégalité de la clause testamentaire prérappelée, la garde de l'enfant serait remise immédiatement au tuteur; que c'est en exécution de cette délibération que, le 22 mai suivant, le demandeur a fait citer la défenderesse devant ce tribunal, pour qu'elle eût à s'y conformer;

« Attendu que la défenderesse excipe de l'incompétence du tribunal, en se fondant sur ce que le conseil de famille du 8 avril 1884 aurait dû être convoqué à Bruxelles, lieu du dernier domicile du tuteur, et que le tribunal de Bruxelles devrait seul connaître du litige actuel; que, d'ailleurs, l'action dénie à la défenderesse une qualité quelconque pour revendiquer la garde de l'enfant; que, vis-à-vis d'elle, cette action est essentiellement personnelle et que, dans cette circonstance, elle devait être appelée, comme tout défendeur, devant ses juges naturels, conformément à l'article 39 de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu qu'il résulte de l'article 406 du code civil que c'est devant le juge de paix du domicile du mineur que le conseil de famille doit se réunir; que ce domicile n'est autre que le lieu où la tutelle s'est ouverte et où le mineur avait légalement son domicile au décès de son père ou de sa mère;

« Que l'on ne peut se prévaloir de la place occupée dans le code par cet article, pour prétendre qu'il est étranger à la tutelle légitime ou testamentaire et que, dans ce cas, le domicile du mineur est celui de son tuteur, conformément à l'article 108 du code civil; que ces deux dernières tutelles, pas plus que la première, ne sont censées organisées au vu de la loi sans la nomination du subrogé tuteur, et que l'article 421 renvoie, pour la composition du conseil de famille, à la section IV du titre X du code, laquelle comprend l'article 406, sans distinguer entre les différentes espèces de tutelles; que le domicile de l'article 108 ne concerne que les rapports du tuteur avec les tiers, tandis que le domicile de la tutelle est le siège des rapports du tuteur avec le conseil de famille;

« Attendu que c'est en se préoccupant uniquement du lieu où la tutelle s'est ouverte que le législateur a organisé la composition du conseil de famille, en appelant les parents ou alliés qui se trouvent tant dans la commune où la tutelle s'est ouverte que dans la distance de deux myriamètres (art. 407), ou en appelant, à leur défaut, les parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, ou, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur;

« Attendu que le conseil de famille ainsi composé est seul compétent, non seulement pour la nomination du tuteur ou du subrogé tuteur, mais pour toutes les réunions nécessitées par les intérêts du mineur;

« Qu'il est inadmissible, et qu'il n'existe d'ailleurs aucun texte de loi pour l'y autoriser, que le tuteur puisse, à son gré, changer cette composition, dont le tribun LEROY disait au Corps législatif « qu'elle garantit les sentiments affectueux qui doivent animer le conseil de famille »; que les intérêts du mineur en seraient gravement atteints, et que cette latitude laissée au tuteur ne peut se concevoir, en présence des mesures que le législateur a édictées pour les protéger;

« Attendu qu'à cette unité du conseil de famille correspond l'unité du tribunal appelé à statuer sur toutes les difficultés relatives à la tutelle; que le fondement de cette compétence territoriale est également le lieu d'ouverture de la tutelle, et qu'en ordonnant que la reddition de compte de la tutelle soit portée devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte, l'article 45 de la loi du 25 mars 1876 n'a fait qu'appliquer un principe général à un cas particulier;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le conseil de famille du 8 avril 1884 a été valablement réuni au lieu de l'ouverture de la tutelle de Nadine de la Rousselière, et que le tribunal de Liège doit être reconnu compétentement saisi de l'action actuelle, s'il est démontré que cette action intéresse la tutelle dont il s'agit;

« Attendu que l'exploit du 17 avril 1884, signifié à la requête de la défenderesse, en réponse à la sommation lui faite par le demandeur le jour précédent, ainsi que la requête présentée par celui-ci à M. le président de ce siège, le 19 du même mois, font connaître les prétentions respectives des parties; que le demandeur conteste la validité de la clause testamentaire conférant la garde de l'enfant à la défenderesse, en se fondant sur ce que l'article 397 du code civil n'attribue au survivant des père et mère du mineur que le droit de nommer un seul tuteur; qu'il soutient que cette clause n'a pas le sens que la défenderesse entend lui attribuer; que lui conférer-elle la garde de l'enfant, la défenderesse ne pourrait s'en prévaloir, parce que l'article 442 exclut de la tutelle les femmes autres que la mère et les ascendantes;

« Que, de son côté, la défenderesse conteste la validité de ce même testament, en ce qu'il a conféré la tutelle au demandeur qui, en sa qualité d'étranger, doit être considéré comme incapable d'assumer cette charge; qu'enfin, elle tient comme radicalement nulle en elle-même la délibération du 8 avril 1884, à raison des conditions dans lesquelles ce conseil a été convoqué, composé et tenu;

« Attendu que ces questions n'intéressent le demandeur et la défenderesse que par la qualité de tuteur et de tutrice qu'ils s'attribuent respectivement; que, touchant à la validité de la délibération du conseil de famille, à l'existence même de ce conseil, ainsi qu'à celle de la tutelle, il appartient au tribunal du lieu de l'ouverture de cette tutelle de se prononcer sur la solution qui doit leur être donnée;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DELGEUR, substitut du procureur du roi, se déclare compétent; ordonne aux parties de plaider au fond... » (Du 19 août 1884.)

Appel de M^{me} de la Rousselière.

ARRÊT. — « Attendu que feu le baron Arthur de la Rousselière a, par testament olographe du 1^{er} décembre 1880, nommé l'intimé tuteur de sa fille Nadine, en ajoutant à cette disposition: « En tout cas, je stipule que ma fille devra, après ma mort, rester confiée aux soins maternels de ma femme, qui l'a toujours soignée et affectionnée comme son enfant »;

« Attendu que le conseil de famille de la mineure, réuni à Liège le 9 avril 1884, a déclaré que cette clause était illégale et a émis l'avis de confier la garde de l'enfant à son tuteur, afin de prévenir des inconvénients ultérieurs;

« Attendu qu'en exécution de cette délibération, l'intimé a fait assigner l'appelante devant le tribunal de première instance de Liège et a conclu à ce qu'elle fût condamnée à lui remettre la garde de la mineure;

« Attendu que l'appelante a contesté la compétence du tribunal saisi et a demandé son renvoi devant le juge de son domicile;

« Attendu que le tuteur, aux termes de l'article 450 du code civil, est chargé de prendre soin de la personne de son pupille;

« Attendu que cette obligation implique, en thèse générale, la garde du mineur; que ce n'est donc pas dans une délibération du conseil de famille, mais bien dans la loi elle-même que le tuteur puise le droit d'exercer les actions relatives à cette garde, sauf aux tribunaux à examiner ce qu'il convient de faire dans l'intérêt de l'enfant; qu'il n'appartient pas, d'ailleurs, aux conseils de famille de se prononcer sur la légalité de dispositions testamentaires;

« Attendu que l'action dont s'agit doit être intentée devant le juge du domicile de celui qui, à tort ou à raison, se refuse à remettre l'enfant aux mains du tuteur;

« Qu'en effet, l'article 39 de la loi du 25 mars 1876, qui attribue compétence au juge du domicile du défendeur, formule une règle applicable à toutes les actions non expressément exceptées par le législateur;

« Attendu que l'avis émis, dans l'espèce, par le conseil de famille de Nadine de la Rousselière, n'a pu avoir pour effet de déroger à ces principes et d'enlever à l'appelante la garantie stipulée dans l'article 39 précité;

« Attendu qu'il est constant que l'appelante est domiciliée à Bruxelles;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. HÉNOUL, substitut du procureur général, réformant le jugement dont est appel, dit que le tribunal civil de première instance de Liège était incompétent; donne acte à l'appelante des réserves faites dans ses conclusions; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 19 février 1885. — Plaid. MM^{es} DUPONT et COLLINET.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

14 avril 1885.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PENSION ALIMENTAIRE.
ÉVALUATION DU LITIGE. — OBLIGATION.

La demande de pension alimentaire ne rentre dans aucun des cas pour lesquels la loi établit les bases d'évaluation pour fixer le taux du litige.

Pareille demande doit donc être évaluée par les parties elles-mêmes. A défaut d'évaluation, le jugement est en dernier ressort.

Elle ne peut être rangée parmi les demandes qui ne sont pas susceptibles d'évaluation.

(ROOSENS C. LA VEUVE RYCKAERT.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimée :

« Attendu que la demande formée par l'intimée contre l'appelant devant le premier juge, tendait au paiement d'une pension alimentaire de 30 francs par mois, payable par trimestre et par anticipation, et était fondée sur ce que l'intimée est dénuée de ressources et que l'appelant, son fils, est en état de lui fournir des aliments;

« Attendu que pareille demande ne rentre dans aucun des cas pour lesquels la loi du 25 mars 1876 établit les bases d'évaluation pour fixer le taux du litige;

« Attendu qu'aux termes de l'article 33 de cette loi, lorsque les bases légales font défaut, les parties sont tenues d'évaluer

elles-mêmes le litige, et qu'en l'absence d'évaluation, le jugement est nécessairement en dernier ressort;

« Attendu que, dans l'espèce, le litige n'a pas été évalué par l'intimée dans son exploit introductif d'instance ou dans ses premières conclusions, ni par l'appelant dans les premières conclusions qu'il a prises sur le fond du procès, comme défendeur, devant le premier juge;

« Attendu que c'est à tort que l'appelant voudrait appliquer au litige les dispositions de l'article 27 de la loi précitée, puisque cet article prévoit exclusivement le cas où un titre détermine le capital ou l'annuité de la rente ou de la pension et se trouve contesté, tandis que dans l'espèce il n'existe aucun titre;

« Attendu que l'on invoquerait également en vain l'article 36 de la dite loi, relatif aux demandes qui ne sont pas susceptibles d'évaluation, puisque, dans l'espèce, rien n'empêchait les parties d'évaluer en argent l'importance qu'elles attribuent respectivement au litige, tant à raison du montant de la pension alimentaire que du laps de temps pendant lequel il pourra y avoir lieu de la desservir;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement intervenu en cause est en dernier ressort;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en son avis conforme, M. PENEMAN, substitut du procureur général, déclare l'appelant non recevable en son appel; le condamne aux dépens... » Du 14 avril 1885. — Plaid. M^r JANSSENS.)

COUR D'APPEL DE CAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Mercn.

13 août 1884.

VENTE. — PAYEMENT. — HYPOTHÈQUE. — MAINLEVÉE. — DEMEURE. — CONSIGNATION. — NOTAIRE. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — FRUITS.

Si un immeuble a été vendu quitte et libre et avec la stipulation que le paiement du prix se ferait dans la quinzaine de l'adjudication entre les mains des vendeurs, en l'étude du notaire instrumentant, l'acheteur n'est tenu de payer que contre quittance des vendeurs et mainlevée des inscriptions hypothécaires.

Si donc l'acheteur se présente en l'étude du notaire dans le délai stipulé et n'y rencontre pas les vendeurs ni les créanciers hypothécaires, il ne doit pas les intérêts moratoires stipulés dans le contrat, lors même qu'il n'aurait pas consigné le prix.

Sauf le cas de purge, prévu par l'article 116 de la loi hypothécaire, le débiteur n'est pas tenu, pour échapper aux intérêts moratoires, de consigner la somme due, si les créanciers, en désaccord sur leurs droits respectifs, ne peuvent ou ne veulent recevoir le paiement.

Les intérêts moratoires expressément stipulés diffèrent essentiellement des intérêts compensatoires prévus par l'article 1652, § 3, du code civil : les premiers ont un caractère pénal, les seconds représentent les fruits et revenus dont jouit l'acheteur.

Si donc on s'est borné en première instance à demander les intérêts moratoires stipulés dans le contrat, on ne peut en appel invoquer, à l'appui de cette demande, l'article 1652, § 3, du code civil.

(VINCKIER ET CONSORTS C. DE POTTER ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que les conclusions prises par les appelants devant la cour tendent uniquement à voir réformer le jugement dont appel, en tant qu'il a adjugé les conclusions prises

(1) Traduction. — « ART. 3. Les biens mis en vente, sont vendus comme quittes, libres et affranchis de toutes rentes et autres dettes privilégiées ou hypothéquées; toutes les inscriptions existantes seront immédiatement purgées à l'aide des prix de vente, sans que les acheteurs aient à payer quoi que ce soit des frais à en résulter.

« ART. 4. Les acheteurs deviendront propriétaires des biens dont s'agit au jour de l'adjudication, et ils entreront en la libre jouissance, pour les biens occupés par Léonard De Pottere ou Louis De Pottere, à la récolte des fruits de la présente année pour ce qui concerne les terres, et au 1^{er} octobre 1881 pour les bâtiments de la ferme; et pour la partie louée à d'autres, au 1^{er} mai prochain, sauf à faire donner congé à leurs frais aux acheteurs, et de faire mettre le bien à leur disposition, sans que de ce chef

par eux devant le premier juge, lesquelles tendaient à voir dire qu'ils ne sont tenus qu'au paiement de leur prix d'acquisition sans intérêts et qu'ils ne sont passibles d'aucuns frais, ceux-ci devant être déduits des sommes attribuées aux ayants droit;

« Attendu que par le fait des appelants de se porter adjudicataires, les clauses et conditions du cahier des charges ont acquis force de convention légalement formée entre eux et les licitants;

« Attendu que les articles 3, 4, 8 et 12 du dit cahier des charges, les seuls qui intéressent le débat, sont conçus comme suit : (1)

« ARTIKEL 3. De te veilen goederen worden verkocht voor vry, zuiver en onbelast van alle renten en andere geprivilegeerde en gelypthequeerde schulden, alle de er op bestaande inschryvingen zullen dadelijk gezuiverd worden met de kooppryzen, zonder dat de koopers iets in de kosten daar uit te spruiten, moeten dragen;

« ARTIKEL 4. De koopers zullen in eigendom komen der te veilen goederen met den dag van den overslag, in liber gebruik treden van 't gonne gebruikt door de verkoopers Leonard De Pottere of Louis De Pottere, met het scheiren en weeren van de oogstvruchten van dezen jare, voor wat de landen, en met eersten october achtien honderd een en tachtig voor wat de gebouwen der hofstede betreft, en van 't deel aan andere verpacht met eersten mei eerstkomende, behoudens door hun koopers de pachters 't hunnen kosten daen congé geven en 't goed te doen verlaten, zonder dat de verkoopers daarvoor zullen toesprekelyk zyn, en 't genot der pachten hebben van deze leste aan vreemde verpachte goederen met de betaling der koopsommen;

« ARTIKEL 8. De koopers zullen hunne principale koopsommen moeten betalen binnen de veertien dagen na den overslag in handen der verkoopers ingangbare geldspetien ten kantoore van den instrumenteerenden notaris, zonder eenige te nampteren of eenige penningen in bors te mogen houden, op welk voorwendsel het moge wezen;

« ARTIKEL 12. Allen koper in faute blyvende van de te voldoen aan den geheelen inhoud der voorenstaande konditien, namentlyk van te betalen zyne gebodene koopsom, rechten en bespreken zoo hier vooren is bepaald, zal den intrest van vyf ten honderd van zyne koopsom betalen, te rekenen van den vyftienden dag na den overslag; »

« Attendu, d'après ces dispositions, que l'obligation des appelants était de payer le prix de leur acquisition dans la quinzaine de l'adjudication entre les mains des vendeurs, en espèces ayant cours et en l'étude du notaire instrumentant;

« Que leur droit était de ne faire ce paiement que contre quittance des vendeurs et mainlevée des inscriptions hypothécaires;

« Attendu qu'il n'a pas été contesté que dans le délai stipulé, et notamment le quatorzième jour après l'adjudication, les appelants se sont présentés en l'étude du notaire instrumentant pour faire le paiement du prix de l'adjudication et qu'à raison de difficultés ayant surgi entre les intimés, ceux-ci n'y étaient pas pour le recevoir; que de puis lors et à plusieurs reprises, les appelants se sont rendus encore en l'étude du même notaire pour effectuer ce paiement;

« Attendu, dès lors, que les dits appelants ne se sont pas trouvés un seul instant en demeure de satisfaire à leur obligation; qu'ils ne peuvent donc être passibles des intérêts moratoires stipulés par l'article 12 du cahier des charges;

« Attendu qu'on ne pourrait soutenir que pour s'affranchir de l'obligation de payer les intérêts moratoires, les appelants avaient la ressource de la consignation;

« Attendu en effet que, sauf pour le cas de purge hypothécaire, réglé par l'article 116 de la loi du 16 décembre 1851, qui n'est pas le cas de l'espèce, la consignation doit être précédée d'offres réelles et les offres réelles ne sont, aux termes de l'article 1258 du code civil, valables qu'à condition, entre autres, d'être faites au créancier capable de recevoir, pour la totalité, la somme exi-

les vendeurs puissent être responsables; et les dits acheteurs auront la jouissance des baux de ces derniers biens du jour du paiement de leur prix d'acquisition.

« ART. 8. Les acheteurs devront payer le prix principal dans les quatorze jours de l'acquisition aux mains des vendeurs en monnaies ayant cours, en l'étude du notaire instrumentant, sans pouvoir, sous quelque prétexte que ce soit, consigner ou garder en bourse partie du susdit.

« ART. 12. Tout acheteur en défaut d'avoir satisfait au plein contenu des précédentes conditions, notamment d'avoir payé le prix offert, droits et stipulations comme est fixé ci-dessus, paiera un intérêt de cinq pour cent sur son prix d'achat, à compter du quinzisième jour après l'adjudication. »

gible, et au lieu dont on est convenu pour le paiement; tandis que, dans l'espèce, les créanciers ne se sont jamais trouvés en ce lieu convenu, pour le motif qu'ils ignoraient eux-mêmes le montant de ce qu'ils pouvaient recevoir et n'ont été fixés à cet égard que par la partie de la décision du premier juge qui n'est pas déferée à la connaissance de la cour;

« Attendu, il est vrai, que l'article 1652 du code civil porte que l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, si la chose vendue et livrée produit des « fruits ou autres revenus »; que ces intérêts sont même dus de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de convention spéciale ni de mise en demeure, ainsi que le disait FAURE dans son rapport fait au Tribunal, dans la séance du 12 ventôse an XII, et qu'aux termes de l'article 1135 du code civil, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que la loi donne à l'obligation d'après sa nature;

« Mais attendu qu'il importe de considérer que les intérêts dont il s'agit dans la disposition précitée de l'article 1652 du code civil, représentent les fruits et revenus dont jouit l'acheteur; qu'on ne peut les confondre avec les intérêts moratoires, dont ils diffèrent essentiellement à cause de la nature de pénalité de ceux-ci;

« Qu'en outre, dans l'espèce, ces deux catégories d'intérêts diffèrent encore entre elles en ce que les intérêts moratoires, s'ils étaient dus, prendraient cours à partir du quatorzième jour qui a suivi celui de l'adjudication, tandis que les intérêts compensatoires, s'ils étaient dus, se régleraient par ventilation d'après les différentes époques fixées par l'article 4 du cahier des charges pour la prise de possession;

« Attendu, d'après cela, qu'on ne pourrait invoquer contre les appelants la disposition dont s'agit de l'article 1652, les intimés n'ayant demandé, comme le premier juge ne leur a adjugé, que les intérêts moratoires stipulés dans le cahier des charges;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a condamné les appelants à payer des intérêts du prix de vente et les frais de l'incident; et émettant, dit que ces intérêts ne sont pas dus; condamne les intimés aux frais de l'incident que le premier juge avait mis à charge des appelants; condamne aussi les intimés aux dépens de l'instance d'appel... » Du 13 août 1884. — Plaid. MM^e ALF. SERRESX c. OCT. BRUNELL.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Pœreboom.

27 avril 1885.

ORDRE ÉTRANGER. — PORT DE DÉCORATION. — ETATS-ROMAINS.

Les décorations conférées par le souverain pontife depuis la cessation de son pouvoir temporel, conservent le caractère d'ordres étrangers, dont le port des insignes n'est permis en Belgique qu'avec l'autorisation du gouvernement belge.

(VAN STEENKISTE.)

Van Steenkiste, condamné une première fois par le tribunal correctionnel de Gand, le 15 janvier 1884, (BELG. JUD., 1884 p. 80), à une amende de 50 francs, du chef d'avoir porté publiquement la décoration de l'ordre de Saint-Sylvestre, sans en avoir obtenu l'autorisation du roi, fut poursuivi à raison du même fait, commis à Bruxelles le 29 février suivant.

Cet ordre lui avait été octroyé par lettres patentes du saint-siège, en date du 22 décembre 1882.

Le tribunal correctionnel mit le prévenu hors de cause par le jugement qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'en prohibant le port non autorisé des insignes d'un ordre étranger, l'article 229 du code pénal n'a entendu viser que les insignes d'un ordre décerné par un souverain étranger;

« Attendu qu'il est constant que le pape a perdu le caractère de souverain depuis qu'il s'est trouvé dépossédé de ses Etats et

que c'est ainsi qu'il a été considéré depuis lors par le gouvernement belge; que, par suite, la décoration de Saint-Sylvestre ne peut être comprise parmi celles qui, pour être portées, exigent l'autorisation préalable du roi;

« Par ces motifs, dit pour droit que le fait imputé au prévenu ne tombe pas sous l'application de l'article 229 du code pénal; le renvoie des fins des poursuites, sans frais. » (Du 13 mai 1884.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite devant la cour que le prévenu a, à Bruxelles, le 29 février 1884, publiquement porté la décoration de chevalier de l'ordre étranger de Saint-Sylvestre, sans avoir obtenu l'autorisation du roi;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a acquitté le prévenu, en se fondant sur ce que l'article 229 du code pénal ne vise que les ordres décernés par les souverains étrangers, et sur ce que le pape n'était plus souverain depuis qu'il est dépossédé de ses Etats, le port de l'ordre de Saint-Sylvestre, décerné par le souverain pontife, n'exige pas l'autorisation du roi;

« Attendu, en effet, que, sans être souverain temporel, le pape a, dans le droit des gens, en sa qualité de chef spirituel de l'Eglise catholique, la même position qu'un souverain;

« Que cette position exceptionnelle du souverain pontife résulte des dispositions de la loi italienne du 13 mai 1871, dite « loi des garanties »;

« Que cette loi déclare la personne du pape inviolable, lui attribue les honneurs souverains et lui conserve le droit d'entretenir des gardes attachés à sa personne et à ses palais;

« Qu'elle déclare que les attentats, les offenses et les injures dirigés contre le souverain pontife seront punis comme s'ils étaient dirigés contre le roi d'Italie;

« Qu'elle assigne au pape une dotation annuelle et inaliénable et la jouissance de certains palais et châteaux affranchis de tout impôt;

« Qu'elle lui a conservé le droit de correspondre librement avec le monde cathédral, sans aucune ingérence du gouvernement italien, ainsi que le droit d'envoyer des notes auprès des puissances, et que celles-ci, parmi lesquelles la Belgique, accèdent, de leur côté, des ambassadeurs auprès du saint-siège, nonces et ambassadeurs qui jouissent de toutes les prérogatives et immunités accordées aux agents diplomatiques désignés par les souverains;

« Qu'enfin le pape a le droit de conclure des traités ou conventions avec les puissances étrangères;

« Attendu que, jouissant de ces divers attributs de la souveraineté, le souverain pontife est donc assimilé aux souverains temporels, et que, dès lors, les décorations qu'il confère ont conservé le caractère d'ordres étrangers dans le sens de l'article 229 du code pénal, c'est-à-dire d'ordres conférés par un souverain;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du ministère public, met à néant le jugement dont appel; émettant et vu les articles 229 et 49 du code pénal... condamne le prévenu à une amende de 300 francs... » Du 23 février 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Ch. corr. — Prés. et Rapp. M. DE BRANDNER. Plaid. MM^e VANDER CRUYSSSEN, jeune.

Van Steenkiste s'étant pourvu en cassation, mais sans indiquer de motifs, la cour a rejeté son pourvoi par un arrêt qui constate l'exécution des formes et la juste application de la loi. Du 27 avril 1885. — Rapp. M. BAYET. — Concl. conf. : M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 septembre 1885, M. Vander Wee, candidat huissier à Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Van Onckelen, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 11 septembre 1885, la démission de M. Poeters, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Mechelen, est acceptée.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE..... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
3, rue des Cultes, 3,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Livre préliminaire. — Titre 1^{er}. — Chapitre 1^{er}.

DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

ARTICLE 38 (*).

Le juge compétent pour statuer sur la demande principale, connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux, des questions d'état, ni des contestations de qualité.

A l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

SOMMAIRE.

- I. La compétence du juge saisi de la contestation principale s'étend aux incidents. Textes du droit romain.
- II. Portée du mot *incidents*.
- III. Les juges de paix et les tribunaux de commerce ne connaissent pas des inscriptions en faux.
- IV. Ils connaissent des vérifications d'écritures. Cette innovation était réclamée depuis longtemps.
- V. Motifs qui l'ont fait proposer par la commission extraparlamentaire. Discussion à la Chambre des représentants.
- VI. Suivant l'ordonnance de 1667 et le code de procédure civile, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne connaissent incidemment ni de questions d'état, ni des contestations de qualité.
- VII. Le projet de la commission extraparlamentaire leur permettait de statuer incidemment sur les contestations de qualité.
- VIII. La Chambre des représentants en inséra la défense dans la loi.
- IX. Le Sénat fit ajouter la même défense pour les questions d'état.
- X. Etendue de cette double défense.
- XI. Les juges de paix, comme les tribunaux de commerce, ne renvoient aux tribunaux civils que la connaissance de l'incident.

XII. Règle consacrée par le § 3, pour l'appel des jugements sur incident et des jugements d'instruction.

XIII. Elle s'applique aux exceptions qui ne modifient pas l'objet du litige.

I. Le juge compétent pour statuer sur la demande principale, connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Cette règle, nécessaire pour que le juge puisse remplir sa mission, est consacrée par divers textes du droit romain.

Dans la loi 2, au Digeste, livre II, titre I (*De jurisdictione*) JAVOLENUS dit : « cui jurisdictionis data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictionis explicari non potest. » Et dans la loi 25, § 8, au Digeste, livre XXI, titre I (*De adilitio edicto, etc.*) ULPYEN attribue au juge le même pouvoir : « judici, statim atque judex factus est, omnium rerum officium incumbit, quæcumque in judicio versantur. Id est, ajoute DONNEAU (1), quæ ad rem in judicium deductam cognoscendam, præstandamque pertinent. »

La loi 1, au Code, livre III, titre VIII (*De ordine judiciorum*) contient une application de la règle formulée au Digeste : « pertinet ad officium judicis, qui de hereditate cognoscit, universam incidentem questionem nem, quæ in judicium devocatur, examinare. » Le juge compétent pour connaître de l'hérédité, l'est aussi pour examiner toutes les questions incidentes qui se présentent dans l'instance : « Neque impedit notionem ejus, quod status quæstio in cognitionem vertitur, etsi super status causa cognoscere non possit. » Et rien n'empêche le juge de se prononcer incidemment sur une question d'état, bien qu'il n'eût pas pu en connaître, si elle avait fait l'objet d'une contestation principale.

La loi 3, au Code, livre III, titre I (*De judiciis*) donne la même décision : « quoties quæstio status bonorum disceptationi concurrat, nihil prohibet, quo magis ad eum quoque, qui alioquin super causa status cognoscere non possit, disceptatio terminetur. »

Suivant la loi 1, au Code, livre III, titre VIII, le juge peut examiner incidemment la question d'état, parce qu'il prononce, non sur cette question incidente, mais sur l'hérédité : « quoniam non de ea, sed de hereditate pronuntiat. » Dans son commentaire (2), BRUNNEMANN dit : « judex ita de statu non definitive pronunciat, sed principaliter de hereditate. » Et plus loin, il ajoute : « sed eo casu, ubi judex de causa non potuit principaliter cognoscere, sed tantum incidenter, tunc sententia super illo incidenti puncto lata non potest

(*) Voir BELG. JUD., 1877, pp. 513-523; 1878, pp. 1377-1400; 1879, pp. 1569-1589; 1881, pp. 929-940, 961-972, 1041-1051; 1882, pp. 1313-1319, 1329-1337; 1883, pp. 369-376, 449-459, 705-715, 1009-1020, 1217-1229; 1884, pp. 225-235, 641-656, 817-826, 993-1004, 1057-1067, 1297-1304, 1473-1487; 1885, pp. 33-46.

(1) *De jure civili*, lib. XVII, cap. IX, § XVI.

(2) *Comment. in codicem*, lib. III, titre VIII, l. 1, n° 4. Voir aussi sur le sens de ce texte loi, MERLIN, Questions de droit, V° Héritier, § VIII, Bruxelles, 1828, tome VIII, p. 52, et DONNEAU, *loc. cit.*

« exceptionem rei judicatae parere in alio judicio, ubi de incidenti principaliter agitur. » La solution qui intervient ainsi incidemment sur une question d'état, ne pourrait être opposée aux parties, comme chose jugée, dans un autre procès où la même question ferait l'objet d'une action principale.

C'est pour empêcher que la cause ne soit morcelée, pour lui conserver son intégrité, *ne continentia causae dividatur*, comme le dit PEREZIUS (3), que le droit romain attribue au juge la connaissance de tous les incidents qui se présentent dans l'instance principale.

Cette règle est considérée aussi comme une application de la maxime : *accessorium sequitur principale* (4). *Major questio minorem causam ad se trahit*, dit PAUL, dans la loi 51, au Digeste, livre V, tit. I (*De judiciis*).

Conformément à la jurisprudence romaine, l'édit du mois de janvier 1551, portant création des Présidiaux, disposait, à la fin de son article 2, qu'ils connaissent des affaires de leur compétence, tant en instruction, incidents, que principal et dépens (5).

La loi du 25 mars 1876 a cru devoir, à l'exemple de cet édit, consacrer par une disposition formelle ce principe qui, quoique généralement admis, n'était pas écrit dans la loi.

II. Comme, dans cet édit, le mot *incidents* est pris par l'article 38 dans le sens le plus large. C'est ce que disent dans leurs rapports MM. ALLARD et THONISSEN (6).

Le mot *incident* s'applique à toute contestation accessoire qui surgit au cours de la contestation principale.

Dans cette acception, les devoirs d'instruction auxquels donne lieu la demande principale, ne sont évidemment que des incidents. Dans l'exposé des motifs du code de procédure civile (7), TREILHARD range parmi les incidents les plus importants, les enquêtes, les rapports d'experts, les vérifications d'écritures et les inscriptions en faux.

Cependant l'article 38, suivant l'exemple de l'article 2 de l'édit des Présidiaux, mentionne, à côté des incidents, les devoirs d'instruction qui deviennent nécessaires au cours de l'instance.

TREILHARD (8) dénonce comme la principale plaie de la procédure, le nombre effrayant des incidents qui peuvent entraver la marche de l'instance principale, en retarder le jugement. Anciennement on nommait *incidenteurs* les praticiens habiles à inventer des incidents.

Le code de procédure civile ne prétend pas donner une nomenclature complète des incidents. Dans le § 1^{er} du titre XVI, il traite des demandes incidentes en général. Il trace, en outre, des règles particulières pour les incidents les plus fréquents : pour les exceptions, dans le titre IX; pour la vérification des écritures, dans le titre X; pour le faux incident civil, dans le titre XI; pour les enquêtes, dans le titre XII; pour les descentes sur les lieux, dans le titre XIII; pour les rapports d'experts, dans le titre XIV; pour l'interrogatoire sur faits et articles, dans le titre XV; pour l'intervention, dans le § 2 du titre XVI; pour les reprises d'instances et la constitution de nouvel avoué, dans le titre XVII; pour le désaveu, dans le titre XVIII; pour les règlements de

juges, dans le titre XIX; pour le renvoi à un autre tribunal du chef de parenté ou d'alliance, dans le titre XX; pour la récusation, dans le titre XXI; pour la péremption, dans le titre XXII, et pour le désistement, dans le titre XXIII.

Le code de procédure civile ne contient de dispositions spéciales sur la compétence que pour le désaveu (9) et les règlements de juges (10). Partout ailleurs, il suit la règle qui attribue la connaissance des incidents au juge saisi de la contestation principale.

Il est évident que l'article 38 de la loi sur la compétence ne déroge pas aux dispositions spéciales du code de procédure civile : *legi speciali per generalem non derogatur*.

Il y a des incidents qui doivent être jugés préalablement au litige principal; les autres peuvent être jugés en même temps.

La cour de cassation, par un arrêt du 10 décembre 1838 (11), a décidé « qu'aucune loi n'a déterminé « quelle manière les cours et tribunaux doivent statuer « sur les contestations incidentes; qu'ainsi il importe « peu dans quelle partie du jugement ou de l'arrêt la « décision sur une contestation de cette nature se « trouve consignée, pourvu qu'elle soit positive et suffisamment motivée. »

III. La règle consacrée par le premier paragraphe de l'article 38, s'applique aux juges de paix et aux tribunaux de commerce.

Mais le second paragraphe y apporte, quant aux juges de paix et aux tribunaux de commerce, des exceptions : ils ne peuvent connaître des inscriptions en faux, des questions d'état, ni des contestations de qualité.

Le projet de la commission extraparlamentaire leur défendait seulement de connaître des inscriptions en faux.

Cette exception est conforme aux articles 14 et 427 du code de procédure civile.

« Il faut bien ranger, dit M. ALLARD (12) les inscriptions en faux dans une classe à part, à raison du « caractère pénal de ces actions. Là où il n'y a pas de « ministère public, on ne peut suivre cette procédure, « qui souvent aboutit à la constatation d'un crime. »

M. THONISSEN, dans ses rapports à la Chambre des représentants (13) et M. d'ANETHAN, dans son rapport au Sénat (14) donnent la même raison pour justifier cette exception.

IV. Mais l'article 38 permet aux juges de paix et aux tribunaux de commerce de connaître, comme demandes incidentes, des vérifications d'écritures. Il supprime ainsi la défense contenue dans les articles 14 et 427 du code de procédure civile.

Déjà, lorsque le projet de code de commerce fut soumis aux tribunaux, la cour d'appel de Caen, ainsi que les tribunaux de commerce d'Abbeville et de Gand, avaient critiqué la procédure qui, en cas de dénégation, oblige le juge de commerce à renvoyer la cause devant le juge ordinaire, pour y être procédé à la vérification des écritures.

Le tribunal de commerce de Gand disait :

« Cette procédure renferme un cercle vicieux, inutile et dangereux. Inutile, en ce que la vérification d'écri-

(3) *In librum tertium codicis praelectiones*, tit. I, 9.

(4) MERLIN, Rép., V^o *Dernier ressort*, § XIV; BENECH, *Traité des justices de paix et des tribunaux civils de première instance*, I, p. 434.

(5) JOUSSE, *Traité de la juridiction des Présidiaux*, p. 182.

(6) *Commentaire du code de procédure civile, tiré des travaux préparatoires et des discussions aux Chambres*, par CLOES, n^o 79, p. 65; n^o 154, p. 129, et n^o 214, p. 185.

(7) LOCRÉ, *Législation civile*, etc. Bruxelles, 1837, IX, p. 260, n^o 44.

(8) *Exposé des motifs du code de procédure civile*. Voir LOCRÉ, IX, pp. 43 et 44, n^o 8; p. 259, n^o 42.

(9) Art. 356.

(10) Art. 363 et 364.

(11) PAS., 1847, I, 76.

(12) Rapport. Voir CLOES, n^o 82, p. 66.

(13) CLOES, n^o 154, pp. 129-130; n^o 214, p. 185.

(14) CLOES, n^o 455, p. 400.

« tures ne consistant qu'en une expertise, nous ne voyons pas pourquoi le juge de commerce ne pourrait y intervenir dans les matières attribuées à sa juridiction, comme en toute autre expertise. Dangereux, en ce qu'il accorde des délais au débiteur de mauvaise foi, et a ainsi des attraites pour faire dénier les écritures (15). »

La cour d'appel de Paris, au contraire, avait demandé le maintien d'une déclaration du 15 mai 1703. Elle disait : « Un procès-verbal de vérification d'écritures demande des juges exercés; et d'ailleurs cette matière, quoique civile, a, par elle-même, une teinte de criminel. Celui qui dénie son écriture ou sa signature, s'il succombe, demeure entaché par le jugement, et doit être condamné à une amende suivant l'édit de 1684 (16), outre les dépens et intérêts envers la partie (17). »

Dans son projet révisé, la commission proposa de donner aux tribunaux de commerce la vérification des écritures contestées jusqu'à inscription de faux exclusivement. Cette proposition n'eut pas de suite; mais lors de la discussion du projet de code procédure civile au Conseil d'Etat, elle fut reprise par DEFERMOX (18). Elle fut combattue par TREILLIARD (19), qui dit que la vérification se fera devant le tribunal de première instance avec autant de célérité que devant le tribunal de commerce, et par l'archichancelier et le grand juge ministre de la justice (20), qui firent observer qu'on ne pourrait permettre au tribunal de commerce la vérification d'écritures, sans le faire sortir du cercle naturel de ses attributions. Et le Conseil d'Etat adopta l'article 427, qui interdit au tribunal de commerce la vérification d'écritures.

L'article 14 contient une disposition analogue pour les juges de paix.

Dans un projet général sur l'organisation judiciaire qui fut présenté, en 1835, à la Chambre des députés, la proposition fut faite de modifier l'article 14 du code de procédure civile, d'autoriser les juges de paix à procéder à la vérification d'écritures dans les affaires de leur compétence; mais elle fut écartée sur les observations faites par le garde des sceaux. « Autoriser le juge de paix, disait-il, à procéder à la vérification d'écriture, en cas de dénégation, ce serait peut-être ne pas se rendre assez raison des difficultés que ce magistrat rencontrerait pour se procurer les pièces de comparaison, et pour se livrer à une appréciation dans laquelle trop de garanties ne sauraient être prises contre l'erreur. Nous croyons que l'honneur des personnes engagées dans de telles contestations ne doit pas être légèrement commis à la décision d'un seul homme, auquel il faudrait accorder le pouvoir de condamner à des dommages-intérêts, et même de frapper la personne qui aurait dénié son écriture, d'une amende que l'article 214 du code de procédure civile élève à 150 francs. Nous ajoutons que la vérification peut conduire à la découverte du crime de faux; or, l'intérêt public n'est pas représenté auprès des tribunaux de paix, comme il l'est, par un magistrat spécial, devant les tribunaux de première instance. Sous tous ces rapports, une attribution de cette nature offrirait de graves dangers pour les justiciables; l'intérêt

public en souffrirait; la considération du juge lui-même en serait affaiblie (21). »

Aussi la loi sur les justices de paix, du 25 mai 1838, qui fut détachée de ce projet général sur l'organisation judiciaire, ne donne-t-elle pas cette attribution aux juges de paix.

Les articles 14 et 127 ont été vivement critiqués, pour ce qui concerne les vérifications d'écritures (22). « Le juge de l'action, dit M. REGNARD, n'est plus le juge de l'exception. Je dis plus, le juge compétent pour le jugement n'est plus le juge compétent pour l'instruction qui doit préparer sa sentence, car la dénégation d'écriture n'est pas une exception, c'est la propre défense à l'action principale, que le défendeur repousse, en désavouant le titre sur lequel cette demande se fonde. N'y a-t-il pas là violation des vrais principes? »

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire, le code hollandais et le code italien ont reconnu la compétence des tribunaux de commerce en matière de vérification d'écritures.

V. La commission extraparlamentaire proposa à leur exemple de supprimer les dispositions qui interdisent aux juges de paix et aux tribunaux de commerce la vérification d'écritures. « Elles engendrent, dit M. AL-LARD, dans son rapport (23), double instance, doubles frais, et aboutissent trop souvent à un véritable déni de justice. En présence d'une dénégation d'écritures, le demandeur a souvent reculé, n'osant pas donner suite à l'affaire devant le tribunal civil. Aussi, à plusieurs reprises déjà, la jurisprudence n'a pas hésité à faire violence au texte formel de l'article 427, quand les tribunaux se sont aperçus que la dénégation était évidemment mal fondée et inspirée par la mauvaise foi. Et cependant la loi ne fait pas cette distinction. »

Cette innovation, proposée par la commission extraparlamentaire, fut approuvée par la commission de la Chambre des représentants (24).

Mais elle fut combattue dans la séance du 19 novembre 1871, par MM. LELIÈVRE, DUPONT et GULLERY (25).

« Quant à moi, dit M. LELIÈVRE, je pense que les vérifications d'écritures devraient rester étrangères aux juges de paix et aux tribunaux de commerce. En effet, celui qui dénie une signature argue de faux l'écrit qu'on lui oppose. Pareille exception doit avoir les mêmes effets qu'une inscription de faux.

« Ne perdons pas, du reste, de vue que celui qui dénie sa signature est condamné à une amende de 150 fr. et à aux dommages-intérêts envers l'autre partie.

« Or, comment est-il possible de déférer un pouvoir aussi important et des attributions de cette nature à un juge de paix ou à un tribunal de commerce, juges exceptionnels ayant une compétence limitée et restreinte à certaines matières spéciales. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice (26), défendit la compétence reconnue aux tribunaux de commerce et aux juges de paix pour les vérifications d'écritures. Il fit observer que leur jugement n'aura d'effet que dans la limite du débat qui leur est soumis. « En quoi, ajouta-t-il, un tribunal de commerce serait-il moins compétent qu'un tribunal civil pour en connaître?

(15) *Esprit du code de commerce*, par LOCRÉ, 1^{re} édit., VIII, pp. 182-183; 2^e édit. simplifiée, IV, pp. 260-261.

(16) Cette amende est maintenue par l'article 213 du code de procédure civile.

(17) LOCRÉ, 1^{re} édit., VIII, pp. 183-184; 2^e édit., IV, p. 261.

(18) LOCRÉ, *Législation civile*, etc. Bruxelles, 1837, tome IX, p. 164.

(19) LOCRÉ, *codem loco*.

(20) LOCRÉ, *codem loco*.

(21) CURASSON, *Traité de la compétence des juges de paix*, 2^e édit., I, pp. 107-108.

(22) REGNARD, *De l'organisation judiciaire et de la procédure civile en France*, n° 490; SELIGMAN, *Quelles sont les réformes dont notre procédure civile est susceptible*, pp. 208-213; BOURBEAU, VI, pp. 295-296; BELLOT, *Exposé des motifs de la loi de la procédure civile de Genève*, titre XVIII.

(23) CLOES, n° 81, p. 66.

(24) Voir les rapports de M. THONISSEN (CLOES, n° 154, p. 130 et n° 215, p. 185).

(25) CLOES, n° 330, p. 285; n° 331, p. 285; n° 334, p. 287.

(26) CLOES, n° 332, pp. 285-286.

« D'aucuns prétendent qu'il le sera toujours infiniment plus. »

L'innovation proposée par le projet fut adoptée par la Chambre des représentants, et passa sans difficulté au Sénat.

VI. L'article 38 défend aux tribunaux de commerce, comme aux juges de paix, de connaître des questions d'état et des contestations de qualité.

Les questions d'état sont celles qui concernent l'état civil des personnes. Il se présente une question de ce genre quand il y a contestation sur le point de savoir si une personne est belge ou étrangère, si elle est née de tel père ou de telle mère, si elle est enfant légitime, adoptif ou naturel, si elle est mariée, si elle est divorcée, si elle est encore vivante ou déjà décédée.

Les questions de qualité ne touchent pas à l'état civil des personnes. Aussi sont-elles beaucoup moins importantes. Il s'agit seulement de savoir si la veuve est commune en biens, si les personnes qui viennent à la succession sont héritiers purs et simples ou héritiers bénéficiaires, si la personne instituée par le testateur est légataire universel ou à titre universel.

L'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, au titre XII, *De la juridiction des consuls*, portait à l'article 9 : « Les juges et consuls connaîtront pareillement de nos lettres lorsqu'elles seront incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne s'agisse pas de l'état ou qualité des personnes. » Il en résultait, suivant Jousse (27), que les consuls pouvaient connaître de lettres de rescision d'un marché, mais non de lettres d'émancipation obtenues par un mineur, ni de lettres de bénéfice d'inventaire.

De plus, l'article 16 du même titre, en vertu du principe consacré par l'article 9, disposait comme suit :

« Les veuves et héritiers des marchands, négociants et autres, contre lesquels on pourrait se pourvoir par devant les juges et consuls, y seront assignés, ou en reprise, ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité ou de commune, ou d'héritier pur et simple, ou par bénéfice d'inventaire soit contestée, ou qu'il s'agisse de douaire, ou de legs universel ou particulier, les parties seront renvoyées par devant les juges ordinaires pour les régler; et, après le jugement de la qualité, douaire ou legs, elles seront renvoyées par devant les juges et consuls. »

Le code de procédure civile a supprimé l'article 9 du titre XII de l'ordonnance de 1673; il ne reproduit qu'en partie l'article 16 dans l'article 426. Cet article se borne à dire : « Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce y seront assignés en reprise ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce. »

Mais, en adoptant cette disposition, qui n'est qu'une conséquence du principe formulé dans l'article 9 du titre XII de l'ordonnance de 1667, le code de procédure civile a clairement montré que s'il ne reproduit pas cet article, il n'en répudie pas cependant la règle.

Aussi a-t-il toujours été admis que le code de procédure civile a maintenu l'incompétence absolue des tribunaux de commerce pour connaître des questions d'état et des contestations de qualité.

On considère les tribunaux de commerce comme des juges d'exception; et de là on déduit qu'ils ne peuvent connaître des incidents qui ne rentrent pas dans les limites de leur compétence exceptionnelle, qui ne sont pas de nature commerciale.

Il en est de même des juges de paix, considérés aussi comme des juges d'exception. Ils ne peuvent examiner incidemment des questions d'état, ni des contestations de qualité, parce que ni les unes ni les autres ne peuvent leur être soumises par action principale.

VII. Le projet de la commission extraparlamentaire permettait aux juges de paix et aux tribunaux de commerce de connaître, comme demandes incidentes, des contestations de qualité. Il abrogeait l'article 426 du code de procédure civile, qui ordonne aux tribunaux de commerce de renvoyer aux tribunaux ordinaires les veuves et les héritiers dont les qualités sont contestées.

M. ALLARD (28) motivait ainsi cette abrogation :

« D'après l'article 426, le tribunal de commerce ne connaît pas des contestations de qualité. Fallait-il dire la même chose du juge de paix? La loi ne s'expliquait point, et de ce silence avait surgi une controverse. Quoi qu'il en soit, nous abrogeons cet art. 426. Il n'y a pas de raison juridique pour enlever la connaissance de cette nature d'incidents au juge saisi de la cause principale. Vainement objecterait-on que les juges de paix et les tribunaux de commerce sont des juges d'exception et qu'ils n'ont pas les aptitudes nécessaires. Ce sont là des juridictions spéciales et non exceptionnelles. Dans la sphère de leur activité, la loi doit leur impartir tous les moyens de réaliser promptement le but de leur institution. Enlever aux juges de paix la connaissance des débats sur la qualité des parties, ce serait contrarier ouvertement l'économie du projet qui accorde à ces magistrats une compétence générale. Leur jugement sur ce point incident ne dépasse point d'ailleurs le cercle du procès dont ils sont saisis. (Arg., art. 1351, c. c.) C'est en vertu du même principe que l'appel n'est pas admis, quand une qualité est incidemment contestée dans un procès d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort. Quant aux tribunaux de commerce, l'objection que nous réfutons ne tend à rien moins qu'à combattre l'institution elle-même; car les aptitudes des commerçants sont étrangères à une foule de questions dont cependant ils connaissent. Que le législateur supprime cette institution, à la bonne heure; mais, tant qu'elle existe, il ne faut pas la placer en dehors du droit commun. »

VIII. En 1870 et en 1873, la commission de la Chambre des représentants, déterminée par les raisons développées dans l'exposé des motifs, avait approuvé cette innovation, comme le reste du système proposé par la commission extraparlamentaire (29).

Mais à la Chambre des représentants, dans la séance du 10 novembre 1874, MM. DUPONT (30), GUILLERY (31) et VAN HUMBÉECK (32), combattirent l'innovation.

« Comme membre de la commission, dit M. DUPONT, je n'ai pas pu me rallier à cette manière de voir; je ne puis admettre qu'un tribunal de commerce puisse statuer sur des questions de qualité, qu'il puisse statuer même sur des questions d'état, dénier ou reconnaître la qualité d'héritier, d'enfant légitime, de femme mariée, etc.

« Un tel pouvoir serait d'autant plus grave que l'article 38, § dernier, semble refuser dans ce cas tout recours en appel, si la contestation qui a fait surgir la question d'état, de qualité, ne dépasse pas le taux du dernier ressort. »

M. GUILLERY appuya ces observations : « toujours, ajouta-t-il, on a réservé au juge civil la connaissance, non pas seulement des questions d'état, mais encore

(27) *Commentaire de l'ordonnance de 1673*, titre XII, art. 9.

(28) Rapport (CLOES, n° 80, pp. 65-66).

(29) Rapports de M. THONISSEN (CLOES, n° 154, p. 130; n° 215, pp. 185-186).

(30) CLOES, n° 331, p. 285.

(31) CLOES, n° 334, pp. 286-287.

(32) CLOES, n° 338, pp. 288-289.

des questions de qualité. Ces questions sortent évidemment du cadre de la compétence du juge d'exception.

Enfin M. VAN HUMBÉECK fit observer que « les retards que les renvois de ces questions amènent ne sont ni bien longs, ni bien fréquents. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, répondit que le jugement des tribunaux de commerce ou des juges de paix n'aura d'effet que dans la limite du débat qui leur est soumis (33).

Et M. THONISSEN, rapporteur, ajouta : « L'honorable M. DUPONT dit que, dans certains cas, les questions de qualité pourraient avoir pour conséquence directe ou indirecte de décider une question d'état. Dès l'instant qu'il y aurait vérification de qualité, impliquant directement ou indirectement la solution d'une question d'état, l'article 36 deviendrait applicable. Il porte que s'il s'agit d'une question d'état, l'appel est toujours recevable; on ne distingue pas entre le cas où il y a une solution directe et celui où se produit une solution indirecte (34). »

L'article fut renvoyé à la commission. Dans la séance du 20 novembre 1874, M. THONISSEN fit rapport. Il dit : « La commission, tenant compte des inconvénients signalés par plusieurs orateurs, vous propose de remplacer le § 2 de cet article par la rédaction suivante : Toutefois les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux ni des contestations de qualité (35). »

A la séance du 26 novembre 1874, M. le ministre de la justice s'étant rallié à cette rédaction, elle fut adoptée sans discussion (36).

Dans la séance du 27 mai 1875, l'article amendé au premier vote, fut maintenu sans discussion (37).

IX. Au Sénat, la commission de justice proposa par amendement d'ajouter les mots : « des questions d'état, » après les mots : « des inscriptions en faux. »

Dans son rapport (38) M. D'ANETHAN motive ainsi cet amendement :

« Quant aux contestations de qualité, l'importance de ces questions, qui présentent souvent de sérieuses difficultés, ne permet pas de les laisser décider soit par un seul juge, soit par des juges peu au courant des matières de droit. »

« L'article nous paraît incomplet. Si la loi considère les juges de paix et les juges commerciaux comme peu aptes à prononcer sur des contestations de qualité, à plus forte raison doit-on leur supposer le même défaut d'aptitude pour décider des questions d'état. Il ne suffit pas que, dans cette matière, l'appel soit toujours ouvert; il convient, pour être logique, de mettre les questions d'état sur la même ligne que les questions de qualité, les questions d'état ayant une importance au moins égale. »

Au Sénat, à la séance du 22 décembre 1875, M. le ministre de la justice se rallia à l'addition proposée; et l'article, ainsi complété, fut adopté (39).

A la Chambre des représentants M. THONISSEN fit rapport, à la séance du 10 février 1876, sur l'amendement adopté par le Sénat.

Il dit : « A l'article 38, le Sénat a placé les questions d'état à côté des contestations de qualité. Cette

adjonction est peut-être surabondante, puisque le juge de paix, incompetent pour prononcer sur les contestations de qualité, l'est à plus forte raison pour résoudre des questions d'état, dont la valeur est toujours nécessairement indéterminée (art. 36); mais, comme l'adjonction des mots *questions d'état* ne peut offrir aucun inconvénient, votre commission est d'avis d'accueillir l'amendement (40). »

A la séance du 17 février 1876, l'article amendé par le Sénat fut adopté sans discussion (41).

X. Ainsi, comme l'ordonnance de 1667, l'article 38 défend expressément aux tribunaux de commerce de connaître même incidemment des questions d'état et des contestations de qualité.

Il est évident que malgré la généralité des termes de cet article, il est seulement défendu aux tribunaux de commerce de statuer sur des contestations de qualité qui ne sont pas de leur compétence, qui rentrent exclusivement dans celle des tribunaux ordinaires. Ils ne peuvent être tenus de renvoyer devant un autre juge ce qui est de leur propre compétence.

Ils prononcent sur la question de savoir si la personne traduite devant eux, est ou n'est pas commerçante.

« La raison en est, dit LOCRÉ (42) : 1° que ces questions appartiennent au droit commercial; 2° que les tribunaux de commerce sont les premiers juges de leur compétence. »

Les tribunaux de commerce peuvent connaître des contestations qui portent sur la qualité d'associé, si le litige se fonde sur l'existence d'une société commerciale (43).

Il n'y a pas lieu à renvoi devant le tribunal civil quand l'état ou la qualité qui sert de base à l'action n'est l'objet d'aucune contestation, est reconnu par l'adversaire de celui qui s'en prévaut (44).

Sous l'empire du code de procédure civile, il est généralement admis que le renvoi n'est imposé au tribunal de commerce que si l'état ou la qualité est l'objet d'une contestation sérieuse (45) CHAUVEAU combat avec raison cette opinion. « L'article 426, dit-il, est une disposition absolue qui ne laisse point de place à l'arbitraire du juge : le sursis est inévitable, il est commandé (46). » En effet le texte de cet article ne comporte pas la distinction qu'on veut établir entre une contestation sérieuse et celle qui ne l'est point. Il en est de même de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876. Puisque le tribunal de commerce est incompetent, il ne lui appartient pas d'apprécier si la contestation se présente avec quelque apparence de fondement.

Toutefois le renvoi n'est nécessaire que s'il y a réellement une contestation. Quand on se borne à demander à ceux qui procèdent devant la juridiction commerciale comme héritiers, la preuve de leur qualité, et que pour en justifier ils fournissent un acte de notoriété, le tribunal de commerce ne doit pas prononcer de renvoi devant le tribunal civil, si, après la production de cette pièce, il ne s'élève aucun débat sur leur qualité. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation de France, par un arrêt du 1^{er} juin 1842 (47).

Il n'en est pas autrement pour les inscriptions en faux. CHAUVEAU, combattant la doctrine et la jurisprudence

(33) CLOES, n° 332, pp. 285-286.

(34) CLOES, n° 333, p. 286.

(35) CLOES, n° 343, p. 291.

(36) CLOES, n° 385, p. 339.

(37) CLOES, n° 417, p. 377.

(38) CLOES, n° 455, p. 400.

(39) CLOES, n° 482, p. 434; n° 484, p. 438.

(40) CLOES, n° 491, p. 441.

(41) CLOES, n° 496, p. 444.

(42) *Esprit du code de commerce*, 1^{re} édit., VIII, p. 181. Voir

encore DALLOZ, Rép., V^o *Compétence commerciale*, n° 364; NAMUR, *Le code de commerce belge révisé*, n° 2277; BORMANS, 3^e édit., n° 759.

(43) Liège, arrêt du 26 novembre 1853 (BELG. JUD., 1854, p. 623; PAS., 1854, II, 89).

(44) DALLOZ, Rép., V^o *Compétence commerciale*, n° 359.

(45) DALLOZ, *codem verbo*, n° 362; NOUGUIER, Bruxelles, 1837, p. 227; ORILLARD, n° 179.

(46) Question 1527.

(47) DEVILL., 1842, I, 707.

contraires, dit « que les tribunaux de commerce ne sont pas libres de mettre de côté l'exception tirée du faux. » lors même qu'il leur serait démontré que c'est une simple chicane dilatoire (48). » Dans son rapport, M. ALLARD approuve l'opinion de CHAUVEAU. « La loi, » dit-il, ne fait pas de distinction (49). » Cette distinction, non admise par l'article 427 du code de procédure civile, ne se rencontre pas non plus dans l'article 38 de la loi du 25 mars 1876.

Tout ce qui vient d'être dit des tribunaux de commerce, s'applique aussi aux juges de paix, à qui l'examen des questions d'état, des contestations de qualité et des inscriptions en faux est également interdit.

XI. Les juges de paix, comme les tribunaux de commerce, ne doivent renvoyer au juge ordinaire que la connaissance de l'incident; ils restent compétents pour prononcer sur le principal, après que le juge ordinaire aura rendu jugement sur l'incident.

Se fondant sur la différence de rédaction des articles 14 et 427 du code de procédure civile, quelques auteurs LEPAGE (50), THOMINE DESMAZURES (51), BOITARD (52) et FOUCHER (53), prétendent que tandis que les tribunaux de commerce doivent se borner à prononcer un sursis jusqu'à la décision du juge ordinaire, les juges de paix doivent se dessaisir complètement de la cause. On prétend que cette différence résulte de ce que les tribunaux civils, incompétents pour connaître des causes commerciales, sont les juges d'appel des causes attribuées aux juges de paix.

Cette opinion, qui n'est pas généralement admise (54) n'a plus le moindre fondement : l'article 38 confond dans une même disposition les juges de paix et les tribunaux de commerce. Les uns, comme les autres, ne sont déclarés incompétents que pour connaître de l'incident, ils retiennent la connaissance du principal; ils se bornent à surseoir à leur décision jusqu'à ce que le juge ordinaire ait statué sur l'incident.

Il n'y a aucune dérogation à la règle des deux degrés de juridiction, lorsque, dans une cause pendante devant le juge de paix, une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux. Le tribunal appelé à juger l'incident, ne peut pas statuer sur le fond de la cause, même s'il en est le juge d'appel : il ne lui est pas permis d'en connaître *omisso medio*.

C'est ce qui résulte déjà clairement de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876. C'est ce que confirme encore l'article 11 du titre I, du livre II, du projet de révision du code de procédure civile. Cet article, qui concerne la procédure devant le juge de paix, porte : « Lorsque l'une » des parties déclare vouloir s'inscrire en faux contre une » pièce produite et utile à la solution du litige, le juge » lui en donnera acte; il visera la pièce et renverra les » parties à se pourvoir comme de droit sur l'incident. » Et dans son rapport (55), M. ALLARD dit, au sujet de cette disposition : « Nous n'avons pas cru devoir suivre » ici le système du code Guillaume (art. 87), d'après » lequel le juge de paix devait renvoyer le fond même » de la cause. Ce serait une dérogation trop sensible » aux règles de la compétence : il suffirait d'ailleurs de » simuler une inscription de faux pour enlever la cause » au juge qui doit en connaître. »

L'article 100 du code de procédure civile de la Hol-

lande reproduit l'article du projet du code qui était destiné à régir aussi la Belgique. Aux termes de cet article, le juge compétent pour juger l'incident peut en même temps statuer définitivement sur le fond par un seul et même jugement, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive. Les rédacteurs du projet de révision du code de procédure civile refusent ce pouvoir au juge à qui la connaissance de l'incident est renvoyée.

XII. Le troisième paragraphe de l'article 38 établit comme règle que les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivent, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

Il ne fait que formuler une règle qui, suivie déjà sous l'ancienne jurisprudence (56), a été toujours appliquée en Belgique (57), comme en France (58).

Elle n'est qu'une suite de celle qui est écrite au § 1^{er}, et qui attribue au juge saisi de la demande principale la connaissance des incidents et des devoirs d'instruction auxquels cette demande donne lieu. Elle dérive du même principe, que l'accessoire, participant de la nature du principal, en suit le sort : *accessorium sequitur principale* (59).

Elle s'applique non seulement aux incidents susceptibles d'évaluation, mais encore aux incidents soulevant une question d'état ou une autre contestation qui n'admet aucune évaluation.

Dans les observations qu'il a présentées à la Chambre des représentants, dans la séance du 10 novembre 1874, et dans le rapport qu'il a fait sur l'amendement proposé par le Sénat, M. THONISSEN a émis l'opinion que la question d'état, même quand elle n'est soulevée qu'incidemment, est toujours sujette à l'appel. Et cette opinion se retrouve dans le rapport fait au Sénat par M. d'ANETHAN pour motiver l'amendement de la commission (60).

Cette opinion est contredite par le texte formel des articles 36 et 38 de la loi.

Les termes mêmes dans lesquels l'article 36 est conçu, prouvent clairement que l'appel n'est ouvert pour une question d'état que lorsqu'elle a fait l'objet d'une demande principale (61). Elle a alors une valeur qu'il est impossible de déterminer. Le jugement qui la décide a entre les parties l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 1351 du code civil; elles ne pourraient plus la soulever dans un autre procès. L'article 38 ne dit pas moins formellement que la question d'état qui se présente incidemment devant le tribunal de première instance suit, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale. Dans ce cas, la décision qui intervient sur cette question n'a pas l'autorité de la chose jugée; elle n'a d'effet que par rapport à la contestation principale; les parties conservent le droit de débattre de nouveau la question d'état dans un autre litige. Aussi la question d'état, quand elle n'est résolue qu'incidemment, n'a-t-elle pas plus de valeur que la contestation principale. C'est pourquoi elle en suit le sort pour la recevabilité de l'appel.

En France, la jurisprudence de la cour de cassation se prononce dans ce sens. Elle dit, dans un arrêt du 5 juillet 1882 (62), « qu'encore bien que l'exception proposée souleve une question d'une valeur indéterminée. » le jugement sur cette exception est, comme le jugement sur la demande elle-même, rendu en dernier

(48) Question 1528.

(49) CLOES, p. 66, n° 81.

(50) Questions sur la procédure, p. 74.

(51) Commentaire. Bruxelles, 1838, I, p. 46.

(52) II, p. 399 et suiv.

(53) Notes sur le Traité des lois de l'organisation judiciaire et de la compétence, par CARRÉ, Paris, 1834, tome IV, p. 138, note a.

(54) CHAUVEAU, quest. 55.

(55) Documents parlementaires, Chambre des représentants, session de 1869-1870, p. 236.

(56) JOUSSE, Traité de la juridiction des Présidiaux, p. 180.

(57) Bruxelles, arrêts du 2 novembre 1815, du 22 janvier 1818 et du 12 avril 1827 (PAS., à ces dates); ADNET, n° 616.

(58) DALLOZ, Rép., V° Degrés de juridiction, n° 245.

(59) Rapport de M. ALLARD (CLOES, n° 79, p. 65). Rapports de M. THONISSEN (CLOES, n° 153, p. 129; n° 214, p. 184).

(60) Voir aux §§ VIII-IX le résumé des travaux parlementaires.

(61) BORMANS, 3^e édition, n° 739.

(62) DEVILL., 1885, I, 212. Voir encore arrêts du 17 août 1865 (DEVILL., 1865, I, 448; DALLOZ, Pér., 1866, I, 22); du 25 mai 1880 (DEVILL., 1882, I, 357; DALLOZ, Pér., 1881, I, 9; du 13 janvier 1885 (DEVILL., 1885, I, 168).

« ressort, par application du principe que le juge de l'action est le juge de l'exception. »

En vertu de la même règle, la cour de cassation de France (63) décide que si la question d'état déferée au juge n'est soulevée qu'incidemment, comme un moyen de défense à l'action principale, l'article 22 du décret du 30 mars 1808 n'est pas applicable, c'est-à-dire que devant la cour d'appel la cause ne doit pas être portée à une audience solennelle.

La question d'état jugée incidemment en audience ordinaire, ne l'est point définitivement entre les parties; elle ne l'est que par rapport au procès principal.

La Cour de cassation de France avait d'abord décidé « que le jugement rendu avec un contradicteur légitime sur la question d'état proposée incidemment par voie d'exception, n'a pas moins de force que celui qui est rendu sur la même question, proposée par voie d'action principale (64) », TOULLIER (65), LAROMBIÈRE (66), AUBRY et RAU (67), LAURENT (68), professent une opinion conforme à cette première jurisprudence.

Et dans ses observations sur l'arrêt du 9 juillet 1879 (69), M. LABBÉ combat la distinction admise par la cour de cassation de France, quant à l'autorité de la chose jugée, entre une question d'état jugée, comme procès principal, en audience solennelle, et celle qui ne l'est que comme un simple incident, à l'audience ordinaire. « Une question incidente est jugée définitivement entre les parties par cela seul que le tribunal aurait pu en être saisi d'une façon principale. Les conclusions incidentes qui élargissent le débat ont la valeur d'une demande reconventionnelle. »

M. LABBÉ est trop absolu en assimilant toute question d'état soulevée au cours de l'instance à une demande reconventionnelle. Le défendeur qui la soulève, peut ne la présenter que comme un simple moyen de défense à l'action principale; et, dans ce cas, elle n'est qu'un simple incident, qui ne sera jugé entre les parties que par rapport au procès principal. Mais le défendeur peut aussi en faire l'objet d'une demande reconventionnelle; et seulement alors, la question d'état qui a été introduite dans l'instance comme une demande principale, sera décidée définitivement entre parties par le jugement. C'est la distinction que la cour de cassation de France établit très nettement. Elle dit que si la règle émise à l'article 22 du décret du 30 mars 1808 « fléchit lorsque la question d'état n'a été soulevée qu'incidemment et comme moyen de défense à l'action principale, elle reprend tout son empire lorsque, par l'effet des conclusions respectives des parties, le débat sur l'état civil de l'une d'elles est devenu l'objet principal et dominant de la contestation, et qu'il a formé un chef distinct, lequel a été discuté et jugé séparément des autres points du litige (70). » « Dans ce cas, dit-elle encore, le juge est obligé à statuer sur la demande reconventionnelle par disposition directe et principale, susceptible d'acquiescer l'autorité de la chose jugée (71). »

Cette distinction doit servir à interpréter la loi du 25 mars 1876. Si le défendeur n'entend puiser dans la question d'état qu'un moyen de se défendre contre l'action qui lui est intentée, s'il n'en fait qu'un simple inci-

dent, l'article 38 est applicable : le jugement sur l'incident suit, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale. Si, au contraire, le défendeur ne se borne pas à se défendre à l'aide de la question d'état; si, ne gardant pas un rôle purement défensif, il provoque, comme il en a le droit, sur la question d'état qu'il soulève, un jugement destiné à avoir entre parties l'autorité de la chose jugée, il forme une demande reconventionnelle, soumise aux articles 36 et 38 de la loi : en vertu de l'article 37, cette demande doit être considérée comme une demande principale; et, partant, en vertu de l'article 36, comme elle n'est pas susceptible d'évaluation, elle n'est jamais jugée qu'en premier ressort.

XIII. Parmi les incidents dont le juge saisi de la demande principale peut connaître, figurent en première ligne les exceptions que le défendeur présente pour sa défense. Du principe *continentia causa dividi non debet*, on a déduit que le juge de l'action est le juge de l'exception. Pour la recevabilité de l'appel, le jugement qui prononce sur l'exception, suit le sort du jugement rendu sur l'action.

Cette règle s'applique à l'exception de la caution *judicatum solvi* (72).

La cour d'appel de Gand, par un arrêt du 20 décembre 1879 (73), a décidé que quoique le montant de la caution demandée dépasse 2,500 francs, le jugement incidentel qui la fixe n'est pas soumis à l'appel, lorsque le jugement sur la demande principale est en dernier ressort.

Et, par l'application du même principe, que pour la recevabilité de l'appel, l'exception suit le sort de l'action, la cour d'appel de Liège, par un arrêt du 12 février 1880 (74), a décidé que l'appel du jugement qui fixe le montant de la caution est recevable, si l'exception de la caution *judicatum solvi* est opposée à une demande susceptible des deux degrés de juridiction, bien que le chiffre de la caution réclamée soit inférieur au taux du dernier ressort.

La même règle s'applique aux exceptions péremptoires de l'instance, aux fins de non-procéder, s'ils se fondent sur une nullité d'exploit ou d'acte de procédure (75).

Elle s'applique aux exceptions dilatoires, qui se prévalent des délais accordés par la loi soit pour faire inventaire et délibérer, soit pour mettre les garants en cause.

Elle s'applique aux exceptions qui tendent à faire rejeter la demande, sans que le juge doive en examiner le mérite au fond, et qu'on appelle communément *finis de non-recevoir*.

Cependant la cour d'appel de Bruxelles a rendu, le 22 janvier 1818 (76), un arrêt qui soustrait à l'application de cette règle les fins de non-recevoir, comme les fins de non-procéder. Elle déclare recevable l'appel d'un jugement qui, dans une affaire non sujette à l'appel, avait statué sur une fin de non-procéder déduite de ce que l'appelant n'avait pas été cité en conciliation devant le juge de son domicile. Elle décide que cette exception, comme toute fin de non-recevoir, qui est préalable à tout examen du fond, et qui est, partant, indépendante

(63) Arrêt du 30 juin 1879 (DEVILL., 1881, I, 397; DALLOZ, Pér., 1879, I, 413); du 9 juillet 1879 (DEVILL., 1880, I, 241; DALLOZ, Pér., 1879, I, 413); du 14 décembre 1880 (DEVILL., 1881, I, 349; DALLOZ, Pér., 1881, I, 310); du 18 mars 1884 et du 25 mars 1884 (DEVILL., 1885, I, 215).

(64) Arrêts du 25 pluviôse, an II et du 15 avril 1818 (Col. nouv. de DEVILL., à ces dates); arrêt du 31 décembre 1834 (DEVILL., 1835, I, 545).

(65) Ed. fr., X, n° 231.

(66) Article 1351, n° 27.

(67) 4^e éd., VIII, § 769, pp. 370-371.

(68) XX, n° 33.

(69) DEVILL., 1880, I, 241.

(70) Arrêt du 9 juillet 1879 (DEVILL., 1880, I, 241; DALLOZ, Pér., 1879, I, 413).

(71) Arrêt du 30 juin 1879 (DEVILL., 1881, I, 397; DALLOZ, Pér., 1879, I, 413).

(72) Art. 166 et 167 du code de procédure civile.

(73) BELG. JUD., 1880, p. 28; PAS., 1880, II, 78.

(74) BELG. JUD., 1880, p. 471; PAS., 1880, II, 137.

(75) Art. 173 du code de procédure civile.

(76) PAS., à cette date. Voir aussi DALLOZ, Rép., V^o Conciliation, n° 72.

de la contestation au principal, a un objet indéterminé et est soumise à l'appel, bien que la demande au principal ne le soit pas.

Les termes généraux de l'article 38 ne permettent pas de faire la distinction que cet arrêt veut établir entre les fins de non-procéder ou de non-recevoir qui s'opposent à l'examen du fond et les exceptions qui portent sur le fond même. Cette distinction n'est pas admise non plus en France (77). Elle ne repose sur aucun motif juridique. Si les fins de non-procéder et de non-recevoir ne sont, prises séparément, susceptibles d'aucune évaluation, elles empruntent la valeur de l'action principale à laquelle on les oppose. Elles ne se conçoivent pas sans cette action, et partant elles doivent en suivre le sort.

Enfin la même règle s'applique aux défenses proprement dites, aux exceptions qui s'attaquent au fond même de l'action principale, pourvu toutefois qu'elles n'y apportent aucune modification, qu'elles ne soulèvent que des contestations accessoires, qu'elle ne constituent, en un mot, que de simples incidents.

Il en est autrement lorsque, par les défenses qu'il présente, le défendeur étend l'objet du litige, en augmente la valeur, de façon qu'elle dépasse le taux du dernier ressort. Dans ce cas, il ouvre la voie de l'appel à la demande principale, qui, d'après sa valeur primitive, aurait été jugée en dernier ressort (78).

Il en est ainsi quand le défendeur, assigné en paiement d'arrérages d'une rente, conteste l'existence du titre produit par le demandeur, prétend que ce titre est prescrit. L'incident que le défendeur fait surgir étend l'objet de la contestation. Il ne s'agit plus seulement du paiement des arrérages de la rente; il s'agit de l'existence de la rente même. L'évaluation du litige ne se fait plus d'après le montant des arrérages réclamés; la valeur en est déterminée, suivant l'article 27 de la loi, par le capital exprimé au titre.

Le jugement devra porter d'abord sur l'existence de la rente et ensuite sur la déduction des arrérages réclamés: il y aura chose jugée sur le premier point comme sur le second (79).

Il en est de même si le défendeur à qui l'on réclame le paiement de loyers, soutient que le bail n'existe point ou est résilié. L'exception proposée par le défendeur élargit la contestation, qui ne peut plus être évaluée que d'après l'article 26 de la loi (80).

Il en est ainsi chaque fois que le défendeur conteste le titre sur lequel le demandeur appuie sa demande.

Mais, en agrandissant l'objet du litige, par la contestation du titre invoqué par le demandeur, le défendeur ne forme pas cependant une demande reconventionnelle. Il reste dans son rôle défensif, il ne poursuit d'autre but que de faire rejeter l'action qui lui est intentée. Pour qu'il y ait une demande reconventionnelle, il faut que le défendeur demande que son adversaire soit condamné envers lui à donner ou à faire quelque chose. Alors seulement il y a *mutua petitio, mutua actio*. Tel est le cas où au lieu de contester le titre, le bail dont le demandeur se prévaut pour réclamer le paiement du loyer, il s'en arme lui-même pour demander que le bailleur soit condamné à faire de grosses réparations (81).

(A continuer.)

P. DE PAEPE.

(77) DALLOZ, Rép., V^o Degrés de juridiction, n^{os} 246 et suiv.

(78) BENECH, *Traité des justices de paix et des tribunaux civils*, I, pp. 111 et suiv.; ADNET, n^o 616.

(79) MERLIN, Rép., V^o Dernier ressort, § II.

(80) ADNET, n^o 631 *in fine*.

(81) Voir notre discours de rentrée, prononcé, le 13 octobre 1878, à la cour d'appel de Gand. § II (BELG. JUD., 1878, pp. 1379-1380).

BIBLIOGRAPHIE.

La loi du divorce et la conscience chrétienne, par le R. P. LE BAUDIER, S. J. 1 vol. in-18. — Paris, Lethellieur, éditeur.

Ce petit livre a paru en France, à l'occasion de la loi du 27 juillet 1884 qui y établit le divorce. Mais il a aussi son enseignement pour nous.

L'Etat est incompetent au point de vue du mariage; l'Eglise seule, qui représente Dieu sur la terre (p. 20 et p. 33), peut former le contrat et lui faire produire des effets. Là où il n'y a pas de sacrement, il n'y a ni contrat ni mariage. Le maire ne devait point prêter son ministère s'il prévoyait que le sacrement ne suivra point.

Passons au divorce. L'Etat étant incompetent en tout ce qui touche au mariage, les juges, avocats, avoués, officiers de l'état civil le sont au même degré, et alors surtout qu'il s'agit de rompre un contrat que Dieu a déclaré indissoluble.

Distinguons cependant. Si le mariage n'a été que civil, rien ne s'oppose à ce qu'on démarie ceux qui n'étaient pas mariés. Mais si le mariage a été consacré religieusement, la fin de l'action en divorce étant de le dissoudre, anathème à ceux qui ne craindront pas d'y toucher et qui s'associeront par une coopération quelconque à l'action judiciaire.

L'avocat et l'avoué peuvent néanmoins donner leur assistance à l'époux défendeur, malgré l'incompétence (p. 146) des tribunaux laïcs.

Mais que doit faire le juge? Refuser de connaître de l'affaire? S'abstenir de se récuser comme catholique? Non. Il faut que le juge se prononce contre le divorce. Voici le passage: « Mais alors, dit l'auteur, voici la conséquence inévitable: tout magistrat catholique, honnête homme, devra donner sa démission. Pas tout de suite. Il doit d'abord juger contre le divorce, au risque de ce qui pourra arriver. C'est dur, je le reconnais, mais c'est le devoir... Ainsi faisaient les premiers chrétiens; ils mouraient plutôt que d'apostasier leur foi; c'était dur aussi (p. 22). »

Quel sera le sort des demandes en divorce devant des élèves du R. P. Le Baudier, devenus magistrats? Le même exactement que si la loi du divorce n'existait point, que si le divorce était aboli. Changer, s'il se peut, les juges est parfois plus efficace que changer les lois.

VARIÉTÉS.

Une définition de la légitime défense. — 1330.

On lit dans la *Kenre*, que le comte de Flandre, Louis de Crey, donna à la ville d'Aardenbourg (aujourd'hui appartenant à la Zélande), le 17 octobre 1330, et qui a été imprimée pour la première fois dans les *Bijdragen tot de Oudheidkunde en Geschiedenis, inzonderheid van Zeeuwisch-Vlaanderen*, tome VI (Middelboorg, 1861):

« § 55. Quicumques sera assallis sil ne puet eschiver lassant sans trop grant peril ou trop grant honte considere sa persone, il se puet defendre atemperement de teles armures ou semblables ou en autre tele maniere comme il est assallis, et se en ce faisant aucun grief est fait ou dommages a lassillant ce sera sans amende. »

Comp. l'art. 328 du code pénal de 1810.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 septembre 1885, M. De Bock, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Nazareth, est nommé juge de paix du canton de Lokeren, en remplacement de M. Meyvis, démissionnaire.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE.....
 ITALIE.....

30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cuites, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

16 juillet 1885.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — BUREAU DE BIENFAISANCE.
 GESTION DES BIENS. — LÉGALITÉ. — INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Est légale la nomination d'un commissaire spécial, avec mission de réparer des actes irréguliers de gestion et d'administration des biens d'un bureau de bienfaisance.

(DE NÉDONCHEL ET CONSORTS C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE BOUSSOIT ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 10 août 1883, rapporté en 1883, p. 1413.

Le pourvoi invoquait la fausse application et la violation des articles 5 et suivants de la loi du 16 vendémiaire an V ; 1^{er} et 2 de la loi du 20 ventôse an V ; 4, 6, 8 et 10 de la loi du 7 frimaire an V ; des arrêtés du 12 messidor an VII et du 27 prairial an IX ; des décrets des 11 thermidor an XII et 12 août 1807 ; des arrêtés des 1^{er} juillet 1816 et 15 juillet 1829 ; des articles 76, 88 et 92 de la loi du 30 mars 1836 ; 110 et 127 de la loi du 30 avril 1836, en ce que l'arrêt a considéré comme légale la double mission donnée au commissaire spécial Gilmont, de mettre en location publique les biens possédés par les demandeurs et d'agir en justice, notamment en déguerpissement et revendication contre ces derniers.

Le bureau de bienfaisance, disaient les demandeurs, a pour mission d'administrer le bien des pauvres et d'en distribuer les revenus aux indigents. Il a seul qualité à cette fin. Tous les actes économiques qui regardent cette administration sont de sa compétence exclusive : même les acquisitions d'immeubles, acceptations de dons ou legs, les procès à soutenir. Ce sont là des intérêts particuliers et non généraux, les seuls qui légitiment l'envoi d'un commissaire (code civil, art. 910 et 930 ; loi communale, art. 76, 77, 79, 148, 149 et 150). Spécialement pour les baux, l'autorité supérieure n'a qu'une faculté d'autorisation (décret du 12 août 1807, arrêté royal du 1^{er} juillet 1816, 10 brumaire an XIV, loi du 16 messidor an VII, art. 8 et 6). Les articles 142, 133 et 117 de la loi communale ont élargi l'action de l'autorité supérieure, ce qui prouve qu'elle n'était pas, dans l'article 88, aussi étendue que l'arrêt le prétend (voy. arrêt cass. franc., 3 avril 1867).

Pour les dons et legs, l'autorité supérieure n'a qu'une mission d'approbation, mais non de contrainte. Elle est,

dit LAURENT, désarmée devant le refus d'accepter du bureau ; aussi, dans le projet de loi sur la bienfaisance publique de 1854, il y avait une disposition pour combler cette lacune.

Permettre à l'autorité supérieure de contrôler tous les actes de cette administration subordonnée, ce serait détruire l'autonomie communale. Le mandat de ces administrateurs est politique plutôt que civil. Il est circonscrit par la loi spéciale qui les crée, et aucune loi ne leur prescrit la location ou la revendication des biens des pauvres. La location n'est pas, d'ailleurs, le seul mode d'utilisation des biens. (Voy. avis du Conseil d'Etat du 7 octobre 1809. DALLOZ, V^o *Hospice*, n^o 50.)

Réponse : Les deux questions de l'action en déguerpissement et de la location n'en font qu'une ; elles se lient. L'obligation de tirer profit des biens des pauvres est d'obligation légale pour les bureaux de bienfaisance, puisque le revenu en doit servir à secourir l'indigence ; or, l'article 88 est formel et permet l'envoi d'un tiers pour exécuter ce que le bureau est en faute de faire.

En laissant les usurpateurs en possession, il s'expose à la perte du bien par prescription et ne tire pas le profit qui appartient aux pauvres.

C'est là un principe général que ne peuvent limiter les quelques articles de la loi communale qui prévoient des cas spéciaux. Les demandeurs sont, de plus, sans intérêt dans le moyen, d'ailleurs nouveau, qui a trait à la location, car s'ils sont éventuellement évincés de leur possession, le pouvoir de louer leur devient étranger (voy. Gand, 16 mars, 7 et 14 avril, 23 juin 1881 ; BELG. JUD., 1881, p. 497, pp. 538, 551 ; 1882, p. 693).

M. l'avocat général MÉLOT a conclu au rejet en ces termes :

« Les faits constatés par l'arrêt attaqué peuvent se résumer de la manière suivante :

Le bureau de bienfaisance central de Houdeng-Aimeries, chargé jusqu'en 1882 du service de la bienfaisance à Boussoit, avait la possession de certains biens dits *de Saint-Julien*. A partir de 1822, ces noms ont figuré au cadastre sous le nom du bureau de bienfaisance de Boussoit. Les auteurs des époux De Nédonchel ont réclamé les biens de Saint-Julien. Le bureau de Boussoit leur en a abandonné la possession, et au cours de l'année 1870, il a consenti à ce que l'inscription au cadastre fût faite en leur nom.

La délibération autorisant cette mutation cadastrale ayant été annulée par un arrêté royal du 5 octobre 1879, le gouverneur du Hainaut avertit le bureau de Boussoit qu'il avait à reprendre possession des biens cédés et à soumettre le différend à justice, en cas de résistance.

Loin de prendre quelque mesure dans ce sens, le bureau de Boussoit laissa les époux De Nédonchel jouir paisiblement des biens.

Ce fut vainement encore que le gouverneur lui donna les deux avertissements prévus par l'article 88 de la loi communale : le bureau persista dans sa résistance. L'administration supérieure dut recourir au dernier moyen dont elle dispose : un commissaire spécial fut chargé de procéder à la location publique des biens de Saint-Julien et d'agir en déguerpissement contre les détenteurs, s'ils refusaient de s'en dessaisir.

La cour de Bruxelles a reconnu que ces circonstances légitimaient l'envoi d'un commissaire spécial. En quoi sa décision aurait-elle faussement appliqué les textes invoqués ?

Sans méconnaître que les bureaux de bienfaisance sont des autorités communales subordonnées, investies de fonctions publiques, le pourvoi prétend que les actes dont il s'agit au procès se rapportent à des *intérêts particuliers* rentrant dans le domaine administratif de la commune, et non à des *intérêts généraux*, les seuls qui justifient l'intervention d'un commissaire spécial.

L'erreur est manifeste. On désigne communément les biens des pauvres sous le nom de biens des hospices ou des bureaux de bienfaisance. Ce n'est là qu'une façon de parler. La vérité est que les pauvres d'une commune sont les propriétaires véritables des biens et revenus qui leur ont été laissés, et que la gestion de leurs biens touche directement à l'intérêt général.

Le décret de l'Assemblée constituante du 22 décembre 1789, section III, article 2, place sous l'autorité du roi, comme chef de l'administration générale, toutes les parties de l'administration qui sont relatives au soulagement des pauvres. Et le caractère d'intérêt général qui s'attache à cette branche de l'administration a été confirmé par toutes les dispositions portées depuis sur la matière, soit que la loi ait conservé au pouvoir central l'autorité que lui reconnaissait l'Assemblée constituante, soit que cette autorité ait été dévolue, suivant l'importance des actes, à la province ou à la commune.

Sous le Directoire, les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été conservés dans la jouissance de leurs biens et rentes par les lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse an V.

Mais l'article 1^{er} de la loi de vendémiaire place l'administration de ces deux collèges sous la surveillance immédiate des municipalités, et, suivant l'article 3 de la même loi, leurs comptes doivent être remis tous les trois mois, pour avis, aux municipalités, et pour approbation, à l'administration centrale du département.

La loi du 7 frimaire an V comme l'arrêté du 12 messidor an VII confient aux bureaux de bienfaisance la régie et l'administration de leurs biens et la distribution de leurs revenus; mais c'est à la condition de rendre compte tous les mois du produit de leurs recettes à l'administration municipale qui les a nommés.

S'agit-il d'actes plus importants: levées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres, modifications à apporter aux inscriptions hypothécaires, l'empire, par la loi du 11 thermidor an XII et le décret du 12 août 1807, fait intervenir le conseil de préfecture ou le préfet. Pour les baux, notamment, le droit de modifier le cahier des charges appartient au préfet, et l'adjudication elle-même n'est définitive qu'après son approbation.

La haute tutelle de l'administration s'affirme avec la même énergie sous le règne du roi Guillaume. L'arrêté du 1^{er} juillet 1816 charge les Etats provinciaux de statuer sur les demandes des établissements de bienfaisance relatives à la négociation de leurs fonds ou à la vente de leurs biens meubles ou immeubles.

Les Etats, porte l'arrêté, peuvent accorder ces demandes, si la situation financière ou d'autres motifs paraissent les justifier, sous les réserves et précautions qu'ils jugeront nécessaires. Les Etats doivent dresser un tableau des autorisations de vendre qu'ils accordent et faire figurer en regard les biens conservés, pour être consulté par le roi chaque fois qu'il sera jugé nécessaire. Chaque année, une expédition de ce tableau doit être renvoyée au ministre de l'intérieur.

Enfin, aux termes de l'arrêté royal du 15 juillet 1829, les établissements de bienfaisance ne peuvent même pas résilier un bail ou un contrat à loyer sans que les Etats provinciaux aient statué sur la demande.

A cette législation s'est ajouté l'article 76, n° 1, de la loi communale, applicable aux biens des hospices et des bureaux de bienfaisance, d'après lequel les aliénations, transactions, échanges de biens ou de droits immobiliers sont admis à l'autorisation de la députation permanente ou du roi, suivant la valeur de l'immeuble ou du droit immobilier.

Il suit de là que toute question touchant à la propriété, à la possession, ou seulement à la location des biens immobiliers des pauvres, constitue, non pas une question d'intérêt local ou privé, comme le dit le pourvoi, mais une question d'intérêt général exigeant l'intervention de l'autorité supérieure.

Dès lors il est manifeste, d'une part, que le bureau de bienfaisance de Boussoit était sans qualité pour reconnaître que les biens de Saint-Julien, possédés par lui et inscrits en son nom au cadastre, appartenaient aux époux De Nédonchel; et que, d'autre part, il désertait les devoirs de sa charge en refusant d'agir pour reprendre un immeuble illégalement abandonné et dont le revenu devait être affecté au soulagement des pauvres.

Vainement, le pourvoi invoque-t-il l'avis du Conseil d'Etat du 7 octobre 1809. (DALLOZ, V° *Hospices*, n° 150.) Il résulte de cet

avis que le préfet peut autoriser les administrations hospitalières à ne pas affermer des biens qu'il leur serait plus avantageux de gérer directement, dans l'intérêt même du service qui leur incombe. Rien de plus simple et de mieux justifié. Mais où voit-on que le Conseil d'Etat exprime l'avis que les commissions administratives ont le droit de ne pas affermer, de ne pas gérer directement, et d'abandonner gratuitement à des tiers la possession et les fruits de biens immobiliers inscrits au nom des indigents ?

Or, d'après l'arrêt attaqué, ce sont là les flagrantes illégalités qui se sont produites dans l'espèce.

En chargeant un commissaire spécial de prendre, à l'égard des biens abandonnés, les mesures prescrites par les lois, le gouverneur du Hainaut a donc fait un usage légitime du droit que l'article 88 de la loi communale lui assure en termes généraux.

Par ces considérations, nous concluons au rejet, avec condamnation des demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 fr. envers chacune des parties défenderesses. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la fausse application et la violation des articles 5 et suivants de la loi du 16 vendémiaire an V; 1 et 2 de la loi du 20 ventôse an V; 4, 6, 8 et 10 de la loi du 7 frimaire an V; des arrêtés du 12 messidor an VII et du 27 prairial an IX; des décrets des 11 thermidor an XII et 12 août 1807; des arrêtés des 1^{er} juillet 1816 et 15 juillet 1829; des articles 76, 88 et 92 de la loi du 30 mars 1836; 110 et 127 de la loi du 30 avril 1836; en ce que l'arrêt a considéré comme légale la double mission donnée au commissaire spécial Gilmont de mettre en location publique les biens possédés par les demandeurs et d'agir en justice, notamment en déguerpissement et revendication contre ces derniers :

« Attendu que les bureaux de bienfaisance sont des établissements publics administrés sous l'autorité du roi et la surveillance du pouvoir local, et dont la fonction consiste dans la distribution des secours à domicile aux indigents ;

« Attendu que les commissions hospitalières, auxquelles leurs biens sont confiés, sont chargées, aux termes de la loi du 20 ventôse an V et de l'arrêté du Directoire du 12 messidor an VII, de les régir et administrer et d'en distribuer les revenus de manière à satisfaire au but de l'institution; d'où la conséquence que ces commissions ont pour obligation légale de veiller à la conservation des biens de la personne civile qu'elles administrent et de les faire fructifier au mieux des intérêts des indigents et que cette obligation est d'intérêt général ;

« Attendu que l'arrêt constate en fait que les biens dont il s'agit, inscrits au cadastre au nom du bureau de bienfaisance de Boussoit, ont été en sa possession jusqu'en 1870; qu'à partir de cette date, il en a abandonné l'occupation et a consenti à leur inscription au cadastre au nom du marquis de Gages ou de ses successeurs, et qu'après l'annulation, par arrêté royal du 5 octobre 1879, de la délibération du bureau de bienfaisance de Boussoit touchant cette inscription nouvelle, il a même persisté à refuser ou à omettre de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette situation ;

« Attendu qu'il ne peut appartenir à une commission chargée simplement d'administrer, de décider de sa propre autorité une question de propriété quant aux biens confiés à sa gestion et, comme conséquence, de tarir une des sources de ses revenus, surtout en présence de l'opposition du pouvoir central, à l'autorité duquel elle est soumise; qu'en agissant ainsi, elle a outrepassé les limites de ses droits, et méconnu la portée de ses devoirs; qu'en l'état des faits constatés par l'arrêt, le gouverneur a pu légalement déléguer un commissaire spécial pour faire, à la place de cette autorité subordonnée, ce qu'elle aurait dû faire, et ce, en vertu de l'article 88 de la loi du 30 mars 1836, dont les termes clairs et précis ne laissent place à aucune équivoque; d'où il résulte qu'en proclamant la légalité de la nomination du commissaire spécial dont il s'agit, l'arrêt a fait une juste application des lois sur la matière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISSIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 16 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} BILAUT et DE MOT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

14 janvier 1885.

RAPPORT A SUCCESSION. — BAIL. — AVANTAGE INDIRECT. — ÉPOUX COMMUNS EN BIENS. — REMISE DES LOYERS.

PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — DÉLATION. — SIGNATURE DE LA CONCLUSION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — PRÊT A DEUX ÉPOUX. — DÉFAUT DE « BON POUR » OU « APPROUVÉ. » NULLITÉ A L'ÉGARD DE LA FEMME.

Lorsqu'un bail, consenti au profit de deux époux communs en biens, dont l'un est héritier du bailleur, constitue un avantage indirect, le rapport n'est dû à la succession du bailleur que pour la part de l'époux successible, soit pour moitié, sans que le cohéritier puisse invoquer l'indivisibilité du bail, les avantages qui en découlent se résolvant, pour la communauté, en sommes d'argent.

La remise des loyers par le bailleur constitue un avantage dont le rapport est dû dans la même proportion, sans qu'on puisse écarter la demande du copartageant en invoquant la prescription quinquennale.

Le serment sur la réalité du paiement de ces loyers peut donc être déferé à l'époux avantagé, sans violer l'article 2271 du code civil.

La validité de la délation d'un serment litisdécisoire n'est pas subordonnée à la signature de la partie. Il suffit que la conclusion qui le défère soit signée par son avoué.

Lorsqu'un prêt fait à deux époux, conjointement et sans solidarité, a été reconnu par le même acte sous seing privé, la femme est fondée à soutenir que cet acte ne fait pas foi contre elle, à défaut de bon pour ou approuvé, bien que l'écrit soit reconnu par son mari.

(VERHAVERT C. LES ÉPOUX CRÉTEUR-VERHAVERT.)

Le Tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les parties sont d'accord pour soumettre au tribunal, dès à présent, la solution de plusieurs difficultés relatives au partage ;

« I. Quant à la validité du bail de la maison située Vieille-Halle-aux-Blés et occupée par les défendeurs :

« Attendu que ce bail a été consenti par acte du notaire Jouret, d'Ellezelles, en date du 16 décembre 1860, pour un terme de quarante ans, moyennant un loyer annuel de 2,500 francs ; que le demandeur prétend voir une donation déguisée en faveur de l'épouse Créteur, et invoque à l'appui de sa prétention le long terme du bail, le prix inférieur à la véritable valeur locative de l'immeuble et la circonstance que le bail a été passé à Ellezelles, tandis que les parties habitaient Bruxelles ;

« Attendu que ce dernier fait s'explique naturellement, parce que Ellezelles était la résidence du père du défendeur, qui intervenait pécuniairement dans les arrangements pris alors entre son fils et le *de cuius*, et qui a désiré que son notaire habituel passât l'acte dont il s'agit ;

« Attendu que le prix de 2,500 francs ne paraît pas avoir été notablement inférieur à la valeur locative de la propriété à l'époque où le bail a été conclu ;

« Attendu que des conventions multiples sont intervenues à ce moment entre les défendeurs et le *de cuius* et que leur caractère respectif ne peut être sainement apprécié qu'en les considérant dans leur ensemble ;

« Attendu que le défendeur, en même temps qu'il passait le bail dont il s'agit, consentait à reprendre le commerce de pharmacie de son beau-père pour la somme de 20,000 francs, et les meubles garnissant la maison pour la somme de 11,318 francs ; que cette valeur donnée à la clientèle et au mobilier était exagérée et que la longue durée du bail était pour le défendeur une compensation pour les sacrifices qu'il s'imposait et pour les avantages faits au *de cuius*, qui trouvait ainsi à sa disposition une somme d'argent relativement considérable qu'il pouvait faire valoir immédiatement ;

« Attendu que la comparaison de ces diverses conventions et le rapprochement des avantages réciproques qu'elles assuraient aux parties contractantes prouvent que le bail ne constitue pas une donation déguisée et doit, par conséquent, sortir ses pleins et entiers effets ;

« II. Quant au paiement des loyers :

« Attendu que les défendeurs invoquent la prescription de l'article 2277 du code civil et prétendent ne devoir que les cinq dernières années échues avant l'assignation ;

« Attendu que le demandeur, tout en reconnaissant qu'en principe la prescription doit être accueillie, prétend qu'elle a été interrompue par la mort de son père, et que la défenderesse, devenue alors propriétaire indivise de la maison, doit payer les cinq années de location antérieures à la mort du père ;

« Attendu que l'indivision n'est pas mise par la loi au nombre des causes qui suspendent ou qui interrompent les prescriptions ; que cette indivision n'empêchait pas le demandeur d'agir comme il l'a fait plus tard ; que, dès lors, il n'a aucune raison de repousser l'exception présentée par les défendeurs ;

« Attendu que le bail a été consenti au profit des époux Créteur, qui sont tous deux personnellement au procès ; qu'il importe peu de rechercher s'ils sont débiteurs de loyers chacun par moitié, puisque le résultat sera le même dans le cas où les loyers seront rapportés pour le tout à la masse de la succession et dans le cas où l'épouse Créteur rapportant la moitié des loyers à la masse, son mari serait tenu et condamné à payer l'autre moitié à la succession ;

« III. Quant au paiement de la pension :

« Attendu que les époux Verhavert se sont engagés de payer à leur fille une pension annuelle de 500 francs ; que cette pension, n'étant pas due solidairement, s'est éteinte pour moitié à la mort du père arrivée en 1876 ;

« Attendu que la prescription s'applique également aux arrérages de la pension ; que c'est donc avec raison que le demandeur prétend qu'il n'est dû de ce chef à la défenderesse qu'une somme de 1,250 francs ;

« IV. Quant à la créance de fr. 4,335-40 due au défendeur :

« Attendu qu'il ne résulte pas des documents versés au procès que cette créance ait été remboursée en 1878 ; qu'il est possible qu'il y ait eu à cette époque un projet de règlement de compte à faire entre parties, mais qu'il n'est pas établi que ce projet ait été réalisé ;

« Attendu que la prescription de cinq ans s'applique aux intérêts de cette créance ;

« Attendu que le demandeur ne peut soutenir que cette créance s'est compensée avec les loyers dus par les défendeurs, puisqu'il n'est pas établi et qu'il n'est pas reconnu par ces derniers que les loyers prescrits n'aient pas été payés ; que les loyers non prescrits étant portés en compte, il y a lieu de porter en compte également les intérêts non prescrits de la créance due au défendeur ;

« V. Quant au don manuel fait à Henriette Créteur, fille mineure des défendeurs :

« Attendu que si le demandeur veut faire déclarer nul le don manuel fait par la veuve Verhavert, il doit mettre en cause la mineure au profit de laquelle il a été consenti ; que sa demande sur ce point est non recevable dans l'instance actuelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le bail de la maison sise Vieille-Halle-aux-Blés, consenti aux défendeurs par acte du notaire Jouret, en date du 16 décembre 1860, est valable et sortira ses pleins et entiers effets ;

« Dit que les défendeurs doivent rapporter à la succession les cinq années de loyer échues à la date de l'assignation et les termes échus depuis cette date ;

« Dit qu'il est dû à la défenderesse par la succession de la veuve Verhavert une somme de 1,250 francs pour cinq années de pension ;

« Dit que la masse des successions à partager doit au défendeur Créteur une somme de fr. 4,335-40, et cinq années d'intérêts de la dite somme, à raison de 5 p. c. ;

« Déclare le demandeur non recevable dans le chef de sa conclusion relatif aux valeurs que les défendeurs prétendent avoir fait l'objet d'un don manuel au profit de leur fille mineure ; lui réserve tous ses droits à cet égard ;

« Met les dépens à la charge de la masse... » (Du 5 décembre 1883.)

Appel par Verhavert.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que la requête introductive d'instance du 10 juin 1882 a notamment pour but de faire rapporter par les époux Créteur, à la masse de la succession de Benoit Verhavert, tous les avantages qu'ils ont prétendument recueillis par suite du bail du 16 décembre 1860 ;

« Attendu que c'est sous ce libellé général que figure, parmi les chefs de conclusions de cette requête, au principal comme en ordre subsidiaire, une somme de 47,000 fr., plus les intérêts, représentant un avantage dont ils auraient profité, à raison de 4,000 fr. l'an, pendant onze ans et neuf mois, comprenant la période de 1871 jusqu'au 6 juin 1876 ;

« Attendu que la prétention, ainsi formulée, n'est pas une demande de paiement de loyers, comme le soutiennent les intimés ; que c'est donc à tort qu'ils prétendent faire considérer la partie des conclusions de l'appelant se rapportant à la période susdite, comme une transformation de l'action ou une demande nouvelle, et que leur fin de non-recevoir sur ce point n'est pas fondée ;

« Attendu que les avantages indirects que les intimés auraient retirés du bail prérapporté, en les supposant établis, auraient été accordés par le *de cuius* à sa fille et à son gendre conjointement, de manière à profiter à la communauté conjugale qu'ils ont formée le 23 août 1859, suivant acte reçu par M^e Van Merstraeten, notaire à Bruxelles; que ces avantages se sont traduits en sommes d'argent pour la communauté et sont, par conséquent, divisibles entre les époux, selon leur part d'intérêt dans celle-ci;

« Qu'il n'échet donc pas de rechercher si les obligations réciproques du bailleur et des preneurs présentent, à certains égards, un caractère d'indivisibilité, puisqu'il ne s'agit pas au litige de l'exécution du bail, mais du rapport des libéralités dont il a été la source et qui peuvent être appréciées divisément entre les époux locataires;

« Attendu que ce rapport n'est dû que par celui d'entre eux qui est l'héritier du bailleur; que l'intimé Créteur est donc fondé à soutenir que la demande n'en est pas recevable contre lui;

« Attendu qu'il en est autrement à l'égard de sa femme, qui doit le rapport de la moitié de toutes les libéralités indirectes qui seraient démontrées résulter du bail concédé par son père à elle et à son mari conjointement;

« Attendu que la conclusion prise en son nom par M^e Martha tend à faire déclarer que l'action ne serait recevable vis-à-vis d'elle que pour un quart, mais sans indiquer aucun motif à l'appui de cette prétention; que celle-ci ne peut reposer que sur la confusion que font les intimés entre la demande de rapport pour la formation de la masse à partager et l'action en paiement de la part héréditaire de l'appelant dans les créances de la succession, action bien différente de l'instance actuelle;

« Attendu que la réduction au quart dont s'agit en la fin de non-recevoir de l'intimée, ne pourrait s'expliquer ou se justifier davantage par une division du rapport entre la succession de Benoît Verhavert et celle de sa femme;

« Qu'en effet, c'est le père seul, comme chef de la communauté Verhavert-Geest, qui a concédé le bail litigieux sur un acquêt de cette communauté, et que son épouse n'a pu, au décès du bailleur, que respecter le contrat, sans avoir la faculté d'en répudier les conséquences; que c'est donc à la succession du père, seul donateur prétendu, que le rapport doit être fait, comme il est demandé, et pour la moitié des avantages, part dont l'intimée aurait profité ou devrait profiter;

« Au fond :

« I. En ce qui concerne le bail du 16 décembre 1860 :

« Attendu qu'en présence des termes formels de l'article 843 du code civil, on ne peut soutenir que l'avantage indirect soit dispensé du rapport, uniquement parce qu'il est déguisé sous la forme d'un contrat onéreux;

« Que les intimés ne soulèvent pas ce moyen, depuis longtemps repoussé par la doctrine et la jurisprudence;

« Qu'ils se bornent à méconnaître l'existence des avantages allégués par l'appelant, ce qui exclut toute idée d'une dispense de rapport, dont il n'existe, au surplus, aucun indice dans la cause;

« Attendu qu'en conséquence, s'il était établi que le taux du loyer fixé par le bail du 16 décembre 1860 est inférieur de 1,000 fr. ou de toute autre somme notable à la valeur locative réelle que présentait, à cette date, l'immeuble loué, l'action en rapport serait fondée vis-à-vis de l'intimée, dans la proportion ci-dessus établie;

« Attendu qu'il n'existe pas, au dossier, d'éléments suffisants pour déterminer avec certitude et précision quelle était, en 1860, la valeur locative de l'immeuble dont s'agit, calculée en laissant, comme dans le bail critiqué, les impôts fonciers envers la ville et l'Etat, à charge du propriétaire;

« Attendu que, d'autre part, il s'en faut que la prétention de l'appelant soit démontrée dénuée de fondement;

« Attendu que la durée excessive du bail, fixée à quarante années, est déjà, par elle-même, un indice sérieux de la volonté du bailleur d'avantager sa fille et son gendre;

« Qu'un tel bail, en effet, déprécie notablement l'immeuble, grève son avenir et est assimilé par la loi même à un acte d'aliénation;

« Qu'il faut, en outre, remarquer que les raisons données par les intimés pour expliquer comment cet acte a été passé à Ellezelles, au lieu de l'être à la résidence des contractants, n'ont pas de base réelle;

« Qu'ils invoquent en vain l'intérêt du père de Louis Créteur, puisqu'il est aujourd'hui établi que ce n'est pas de son père que celui-ci a reçu les fonds qui lui étaient nécessaires pour reprendre la pharmacie du *de cuius*;

« Que ce ne pouvait être non plus le désir de rédiger les conventions sous la surveillance et avec les conseils du notaire

d'Ellezelles, à raison de la confiance qu'il inspirait à la famille Créteur, puisque ce notaire constate qu'il a dressé l'acte de bail sur projet lui présenté et remis à l'instant même aux comparants;

« Attendu que le premier juge considère ce bail comme une compensation des conventions par lesquelles l'intimé a repris la pharmacie et le mobilier de son beau-père, mais que rien au dossier ne prouve que ces conventions aient été onéreuses pour Louis Créteur; que le mobilier garnissait les nombreux appartements de la maison Vieille-Halle-aux-Blés, n^o 14; qu'il a été soigneusement estimé dans tous ses détails et qu'il n'est nullement prouvé que cette estimation aurait été faite à un prix trop élevé;

« Qu'enfin, pour ce qui concerne la reprise du fonds de commerce, comprenant le matériel, les marchandises et la clientèle, il s'y joignait l'interdiction, pour Verhavert père, de créer, reprendre ou diriger à Bruxelles aucun établissement similaire, et que l'ensemble de ces conditions ne paraît pas hors de proportion avec la somme de 20,000 fr., qui formait le prix de ce contrat;

« Attendu que toutes ces considérations démontrent qu'il est nécessaire de recourir à une expertise pour rechercher quelle était, à la date du 16 décembre 1860, la valeur locative de la maison louée, afin de pouvoir reconnaître s'il y a eu donation et quelle en est l'importance;

« II. Quant à la demande de résiliation :

« Attendu que l'appelant ne l'a pas reproduite expressément dans ses conclusions devant la cour, tout au moins du chef d'inexécution des obligations des preneurs;

« Qu'à raison de la donation que déguiserait le bail, la résiliation n'aurait pas de fondement légal, puisque sous réserve de ne pas excéder le disponible, le *de cuius* était maître de disposer indirectement, comme il aurait pu le faire directement;

« Attendu qu'au surplus cette demande ne peut être reçue, parce qu'il n'est pas justifié qu'elle ait été inscrite, conformément à l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, en marge de la transcription qui a dû être faite du bail dont s'agit, par application de l'article 1^{er}, § 2, de la même loi;

« III. En ce qui concerne le rapport des loyers dont les intimés auraient été gratifiés depuis 1871 jusqu'au décès du bailleur, survenu le 6 juin 1876 :

« Attendu qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, l'appelant n'agit pas en paiement de sa part dans une créance de la succession, auquel cas il serait soumis à toutes les exceptions inhérentes à la nature de cette créance, comme l'est celle de l'article 2277 du code civil, mais qu'il agit en vertu d'un droit qui lui est propre et que tout cohéritier puise dans l'article 843 du même code;

« Qu'en vain l'on prétendrait que cette distinction aurait pour résultat de porter atteinte à une règle d'ordre public, qui s'oppose à la délation du serment en vue de renverser la prescription édictée en matière de prestations annuelles ou périodiques;

« Qu'en réponse à cette objection, il faut d'abord faire remarquer que la règle de l'égalité dans les partages n'est pas moins impérieuse pour le juge, puisqu'elle puise aussi son fondement dans des considérations d'intérêt général et qu'elle ne peut être enfreinte sans que l'ordre public en soit lésé;

« Qu'ensuite, la distinction critiquée, loin d'être une subtilité juridique, ressort de la nature des choses; qu'on ne conçoit pas, en effet, la possibilité de faire courir une prescription contre une action qui n'est pas née, résultat auquel on aboutirait en opposant l'article 2277 à la demande en rapport du cohéritier, dont le droit ne s'ouvre qu'au décès de l'auteur commun;

« Attendu qu'en renonçant au droit d'exiger les loyers qui lui étaient dus par sa fille et son gendre, le sieur Benoît Verhavert aurait manifestement avantagé ceux-ci;

« Que cela est d'autant plus certain, dans l'espèce, que, s'il faut en croire la prétention des intimés, il avait contracté, envers eux, en 1866, une dette qu'ils réclament aujourd'hui;

« Qu'en négligeant de faire compte avec eux et d'invoquer la compensation, il leur aurait donc fait remise de leur dette, tout en consentant à demeurer leur débiteur;

« Attendu que, sans y voir une preuve du bien fondé de la réclamation de l'appelant, on ne peut passer sous silence, tout au moins pour la moralité de la cause, la déclaration faite par la veuve de Benoît Verhavert, lors de l'inventaire dressé après la mort de son mari, et d'après laquelle les intimés demeureraient redevables de tous les loyers de la maison qu'ils habitent, depuis l'échéance de 1871;

« Qu'en réponse, l'intimé Créteur s'est borné à faire des réserves « quant aux loyers qu'il pourrait devoir, » ce qui n'implique pas une dénégation absolue, mais seulement la pensée qu'il y avait compte à vérifier de ce chef;

« Attendu que, dans ces conditions, le serment déféré par l'appelant est pertinent et admissible, mais seulement vis-à-vis de

la dame Mathilde Verhavert, seule débitrice éventuelle du rapport, et dans les termes où il sera ci-après restreint à la période qui concerne la succession de son père ;

« Attendu que la conclusion qui défère le serment n'est signée que de M^e Stas, mais qu'il n'en résulte pas la nullité de la délation elle-même, puisque aucune loi ne subordonne la validité de celle-ci à la signature de la partie ;

« Qu'en tous cas, les intimés n'ont pas méconnu que M^e Stas avait, à cette fin, un mandat spécial ;

« IV. Quant à la créance de fr. 4,335-40 réclamée par l'intimé :

« Attendu que les parties ont admis la discussion sur cette prétention, bien qu'elle soit étrangère à l'instance en partage et en rapport, puisque le sieur Louis Créteur n'est pas un successible du *de cuius* ;

« Attendu que cette créance consiste dans un prêt qui aurait été fait aux époux Verhavert-Geets conjointement, et non pas au mari agissant seul, comme chef de la communauté ;

« Qu'à défaut d'une stipulation de solidarité, cette dette est donc divisible entre ceux qui l'ont contractée ;

« Attendu qu'elle est nulle ou non établie à l'égard de Madeleine Geets, parce qu'elle ne résulte pas d'un titre conforme aux conditions exigées par l'article 1326 du code civil ; tandis qu'elle est reconnue, dans son principe, en ce qui concerne Benoît Verhavert ;

« Attendu que l'appelant est recevable à opposer ce moyen en degré d'appel, ne l'eût-il pas fait valoir devant le premier juge, ce qui n'est pas même exact, puisqu'il y a conclu en termes généraux « que cette créance n'était pas justifiée ; »

« Attendu que l'engagement de Benoît Verhavert se réduit donc à fr. 2,167-70, dont la moitié, soit fr. 1,083-85, incomberait à l'appelant ;

« Attendu que ce dernier offre de prouver, par tous moyens de droit, témoins compris, que cette créance a été remboursée ;

« Attendu que cette preuve n'est pas recevable par témoins, parce qu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit de la libération qu'il invoque ;

« V. Quant aux trois obligations dites Métalliques d'Autriche et à l'action de la caisse de Delloye-Tiberghien :

« Attendu que les intimés dément avoir jamais été dépositaires de ces valeurs comme les ayant trouvées dans la succession, puisqu'ils articulent que Madeleine Geets les avait données manuellement à leur fille mineure, Henriette Créteur ;

« Attendu que cette dénégation obligerait l'appelant, soit à prouver que les intimés sont réellement comptables de ces titres, soit à mettre la mineure en cause, pour discuter, contradictoirement avec elle, la validité du don qu'on oppose à leur réclamation ;

« Attendu qu'Henriette Créteur n'est pas représentée au procès, le sieur Créteur n'y ayant pas été appelé en qualité d'administrateur légal des biens de sa fille ;

« Attendu qu'en l'absence de cette intéressée, vraie ou prétendue, il est impossible de dire pour droit, comme l'appelant y conclut, que le don manuel est nul ;

« Que, d'autre part, à défaut de preuve certaine de la détention des valeurs par les intimés, avec charge de responsabilité vis-à-vis de l'appelant, on ne peut les condamner à les restituer à la masse ;

« Attendu que, dans ces conditions, le premier juge, en réservant à l'appelant tous ses droits, ne lui a pas infligé grief ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. STAES, avocat général, en son avis sur la question des valeurs au sujet desquelles la mineure Henriette Créteur peut être intéressée, dit pour droit :

« 1^o Que la demande de résiliation du bail est non recevable, en tout cas non fondée ;

« 2^o Que l'action en rapport n'est pas recevable contre l'intimé Créteur ;

« 3^o Qu'elle l'est contre Mathilde Verhavert, à concurrence de la moitié des avantages dont elle et son mari conjointement auraient été gratifiés indirectement, à raison du bail du 16 décembre 1860 ; rejette les autres fins de non-recevoir proposées par les intimés ; met à néant le jugement dont appel, en ce qu'il a déclaré Benoît Verhavert débiteur envers Louis Créteur de la somme de fr. 4,335-40 ; émendant quant à ce, dit qu'il n'était débiteur que de la moitié de cette somme, et qu'en conséquence, Auguste Verhavert n'en serait tenu qu'à concurrence d'un quart, soit fr. 1,083-83 ; l'admet à prouver par tous moyens de droit, témoins exceptés, que cette créance a été éteinte et remboursée du vivant des auteurs de l'appelant ; et, avant de statuer sur les autres points des conclusions des parties, ordonne les devoirs suivants :

« I. Quant aux avantages qui résulteraient du taux du loyer convenu le 16 décembre 1860 : dit que la maison située à Bruxelles, Vieille-Halle-aux-Blés, n^o 14, occupée par les intimés, sera visitée par trois experts à l'effet de déterminer quelle était, au 16 décembre 1860, la valeur locative réelle de cette propriété, en tenant compte de l'hypothèse où le bailleur propriétaire en conserverait à sa charge les impôts fonciers ;...

« II. Quant aux loyers échus de 1871 au 6 juin 1876, et sous réserve des conclusions de l'appelant en ce qui concerne le taux réel de la valeur locative : donne acte à Auguste Verhavert de ce qu'il défère à Mathilde Verhavert le serment litisdécisoire : « Je jure que nous avons payé à M. Benoît Verhavert, depuis 1871 « jusqu'à son décès, les loyers annuels de 2,500 fr. » ; fixe jour à l'audience du 9 février prochain pour la prestation de ce serment ; dit qu'après ces devoirs remplis, il sera, par les parties conclu et par la cour statué comme il appartiendra ; donne acte à l'appelant de ce que les intimés reconnaissent devoir cinq années de loyer au 1^{er} octobre 1882 ; confirme le jugement dont appel en tous les points non contraires au présent arrêt ; réserve les dépens... » (Du 14 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} JULES JANSON, VAN CAPPELEN et WILLEMAERS.)

OBSERVATIONS. — Sur le premier point, voyez, conf. Liège, 10 juin 1848 (BEL. JUD., 1848, p. 1219), et comparez Paris, 6 mai 1846 (SIREY, 1846, II, 225) et la note de DEVILLENEUVE sous cet arrêt ; Amiens, 17 mars 1853 (DALLOZ, PÉR., 1853, II, 240).

Quant à la validité de la délation du serment, voyez DALLOZ, Rép., V^o *Désaveu*, n^o 74. Voy. toutefois CHAUVÉAU, *Suppl.*, Quest. 1300, et Nîmes, 12 janvier 1848 (SIREY, 1848, I, 393). Il est à remarquer que, dans l'espèce, l'arrêt constate que le mandat spécial de l'avoué n'était pas contesté.

Sur le dernier point, voyez DEMOLOMBE, édit. belge, t. XIV, n^o 488, p. 376.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

26 mars 1885.

FAILLITE. — VENTE ANTERIEURE. — SIMULATION. — PREUVE. — PRESOMPTION.

En cas de faillite, la preuve de la simulation d'un acte de vente peut résulter de la combinaison de ses clauses, avec les circonstances qui l'ont accompagné et suivi.

Ainsi, l'absence de tradition, la contradiction dans la production à la faillite, la non-possession des sommes nécessaires au paiement du prix, peuvent constituer des présomptions de fraude.

(LA DEMOISELLE VERHEYDEN C. LE CURATEUR VAN PÉE.)

ARRÊT. — « Attendu que si, dans notre droit moderne, la vente est parfaite abstraction faite de la tradition, l'absence de tradition peut, dans certaines circonstances être pour le juge un élément d'appréciation de la fraude ou de la simulation invoquée contre l'acte ;

« Attendu que l'examen de l'acte de vente sous seing privé, enregistré, sur lequel l'appelante base sa revendication, démontre à toute évidence que l'unique but poursuivi était celui de mettre les biens mobiliers des sieurs Van Pée à l'abri des poursuites de leurs créanciers ;

« Attendu, en effet, que cette vente comprenait indistinctement tout ce que possédait les sieurs Van Pée ; qu'en outre tous les objets vendus restaient à la disposition des vendeurs qui en conserveraient non seulement l'usage, mais pouvaient même les aliéner sous la seule condition de les remplacer par des objets de même nature et valeur ;

« Attendu qu'il était stipulé enfin que pendant tout le temps que les objets vendus resteraient à la disposition des frères Van Pée, ces derniers paieraient à l'appelante un intérêt de 4 p. c. du prix de vente ;

« Attendu que l'appelante, qui était la fille à gages des frères Van Pée, a produit à la faillite pour 10 mois de gages arriérés et n'a élevé aucune réclamation du chef des intérêts dont elle devait être créancière à raison de la stipulation susvisée de l'acte de

vente; que cette circonstance tend à démontrer, comme toutes les autres, que la vente est entachée de simulation;

« Attendu que l'appelante ne pourrait, dans une certaine mesure, énerver la force des présomptions de fraude qui s'élèvent contre l'acte de vente, qu'en démontrant qu'à la date de l'acte, elle disposait en argent liquide d'une somme équivalente au prix qu'elle prétend avoir payé;

« Attendu que l'offre subsidiaire qu'elle formule dans les termes où elle est faite, n'a pas cette portée et n'est pas par conséquent pertinente;

« Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus, que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré nul et de nul effet vis-à-vis de la masse faillie, l'acte de vente invoqué par l'appelante;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, écartant toutes fins et conclusions contraires, met l'appel à néant; condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel... » (Du 26 mars 1883. — Plaid. MM^{es} RAOUL GUILLERY et MARTINY.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

25 juin 1885.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — PARTAGE. — RENVOI DEVANT LE JUGE. — SOMMATION APRÈS JUGEMENT.

La comparution devant notaire, sur sommation faite en exécution d'un jugement exécutoire par provision, qui a statué sur des difficultés relatives au partage, n'en rend pas l'appel non recevable.

Il en est surtout ainsi, lorsque la réclamation équivoque du jugement a pu faire croire au comparant qu'il avait obtenu gain de cause et que, de suite, il a protesté.

(GREVEN C. CLUCKERS.)

Le 14 mars 1884, les parties comparaissent devant notaire, pour liquidation et partage de la succession de l'épouse Cluckers.

Cluckers prétendit que leur fille, l'épouse Greven, avait reçu 6,000 francs à titre de prêt.

Greven reconnut avoir reçu cette somme, mais à titre d'avancement d'hoirie, c'est-à-dire sans intérêts et n'en devant le rapport que pour moitié à la succession de sa mère.

Le 17 juillet 1884, le tribunal civil de Malines statua sur cette contestation.

Sur sommation de Cluckers, les parties comparurent de nouveau devant le notaire; chacun prétendit avoir obtenu gain de cause et le notaire renvoya, une seconde fois, les parties devant le juge.

Par un deuxième jugement, le tribunal de Malines décida que la somme avait été remise à titre de prêt.

Appel des deux jugements.

Devant la Cour, l'intimé excipit d'une fin de non-recevoir, déduite de ce que l'appelant avait exécuté le premier jugement, au lieu d'en appeler immédiatement.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel du jugement du 17 juillet 1884 et fondée sur ce que l'appelant, en exécutant ce jugement, y aurait acquiescé :

« Attendu qu'il est de principe que l'acquiescement à un jugement ne peut résulter que d'un acte ou d'un fait qui implique nécessairement la volonté d'accepter la décision rendue;

« Attendu que le jugement du 17 juillet 1884 avait statué sur des difficultés survenues au cours des opérations d'une liquidation et d'un partage, en ordonnant que cette liquidation et ce partage se feraient sur pied du dispositif du jugement;

« Attendu que ce jugement était exécutoire par provision, notwithstanding appel et sans caution, et que l'appelant ne comparut devant le notaire que sur sommation du ministère de l'huissier Ghysebrechts, de Malines, du 10 octobre 1884, enregistrée;

« Attendu que la comparution devant le notaire ne pouvait à elle seule être considérée comme un acquiescement, puisque immédiatement, l'appelant manifestait formellement sa volonté de ne pas accepter la solution donnée par le jugement;

« Attendu que cette comparution pourrait d'autant moins être

invoquée contre l'appelant, que, dans l'espèce, les termes du jugement permettaient à l'appelant de croire que ses prétentions avaient été admises;

« Attendu que la fin de non-recevoir doit donc être écartée;

« Au fond :

« Attendu que le seul point soumis à la cour est celui de savoir si la somme de 6,000 francs que l'appelant reconnaît avoir reçue des deniers de la communauté Cluckers-Teughels a été remise à titre de prêt ou à titre d'avancement d'hoirie;

« Attendu que lors de ses comparutions devant le notaire chargé de dresser l'acte de liquidation et de partage et dans ses conclusions, l'appelant a invariablement reconnu que les 6,000 francs lui avaient été remis, mais en ajoutant que c'était à titre d'avancement d'hoirie;

« Attendu que l'intimé prétendant au contraire que cette remise avait eu lieu à titre de prêt, c'était à lui qu'incombait l'obligation d'apporter la preuve de son allégation;

« Attendu que dans cet ordre d'idées, l'intimé a, en termes de plaidoirie, articulé un certain nombre de faits sans formuler aucune offre de preuve; que ces faits ont été formellement déniés par l'appelant; qu'aucun des éléments de la cause n'en établit l'exactitude; que c'est donc à tort que le premier juge en a tenu compte;

« Attendu que les termes du testament authentique de l'épouse de l'intimé, testament reçu par le notaire De Pauw, de Malines, le 12 septembre 1881, tendent à démontrer que les 6,000 francs ont été remis à titre d'avancement d'hoirie, ainsi que le prétend l'appelant;

« Attendu, en effet, que dans cet acte, l'épouse de l'intimé, après avoir disposé en faveur de deux de ses enfants de la quotité disponible, ajoute que les époux Greven avaient déjà reçu des deniers de la communauté une somme de 6,000 francs;

« Attendu que cette indication ne se comprendrait pas dans l'hypothèse d'un prêt; qu'elle est au contraire toute naturelle dans l'hypothèse d'un avancement d'hoirie; qu'elle motivait et justifiait ainsi l'avantage fait aux autres enfants;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. JANSSENS, substitut du procureur général, écartant toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement du 17 juillet 1884, en tant qu'il a dit pour droit que la somme de 6,000 francs doit être maintenue sans les intérêts;

« Met à néant le jugement du 4 décembre 1884;

« Emendant, dit pour droit que c'est à titre d'avancement d'hoirie que la somme de 6,000 francs a été donnée par les époux Cluckers à leur fille, épouse Greven; dit en conséquence qu'il est dû rapport à la succession de l'épouse de l'intimé de la moitié de cette somme, soit 3,000 francs; dit que le projet de liquidation dressé par le notaire De Pauw, de Malines, le 14 mars 1884, sera modifié en ce sens;

« Confirme, pour le surplus, le jugement du 17 juillet 1884;

« Condamne l'intimé aux frais du jugement du 4 décembre 1884 et aux frais de l'instance d'appel... » (Du 25 juin 1885. Plaid. MM^{es} FRIS, du barreau de Malines, et LEBEL.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Theyssens, conseiller.

16 juillet 1885.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — QUASI-DÉLIT. — MANDAT TACITE.

Le notaire ne peut refuser de passer un acte, et s'il n'intervient que pour donner l'authenticité aux actes qu'il passe, il n'est pas responsable des conséquences préjudiciables que ces actes peuvent avoir pour les parties.

Il en est ainsi notamment en cas de prêt hypothécaire, si l'emprunteur a dissimulé des hypothèques postérieures, pourvu que le notaire ne soit pas le conseil habituel du prêteur, et n'ait pas été chargé de faire le placement.

(MATHELOT C. LA VEUVE TIMMERMANS.)

Le tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par actes avenus devant M^e Timmermans, notaire à Ixelles, le sieur Cautacerts, auteur du demandeur, a prêté au sieur Rayez les sommes de 9,000 et de 6,000 fr.; que les biens hypothéqués, qui étaient déclarés quittes et libres

de toutes charges, étaient grevés de deux inscriptions primant celle du sieur Cautaeerts;

« Attendu que le produit des biens donnés en hypothèque a été insuffisant pour couvrir les créances inscrites;

« Attendu que le demandeur reproche au notaire Timmermans d'avoir omis, avant de passer l'acte, de s'assurer de la situation hypothécaire de l'immeuble donné en garantie;

« Attendu que le demandeur allègue que le notaire était le mandataire tacite du prêteur, et cherche la preuve de ce mandat dans les circonstances de la cause;

« Attendu qu'il allègue vainement pour établir le mandat que c'est le notaire Timmermans qui a passé les deux actes, ce qui prouve qu'il avait la confiance des parties;

« Attendu qu'un espace de quatre années séparait la passation de ces deux actes, et que la confiance que toute personne a dans le notaire auquel elle s'adresse, n'implique nullement un mandat donné au notaire pour contrôler les affirmations du cocontractant;

« Attendu qu'il n'est nullement prouvé que le sieur Cautaeerts aurait été étranger aux affaires;

« Qu'il y a tout lieu de supposer le contraire, puisqu'il se qualifie dans l'acte du 30 juin 1879 de propriétaire, et qu'il a dû poser des actes de gestion de 1875 à 1879;

« Attendu que, peu importe que domicile ait été élu chez le notaire, cette clause étant de style dans les actes notariés;

« Attendu que si le notaire a requis au nom du créancier l'inscription de la créance, et a même signé pour le créancier, il n'a fait que remplir une formalité qui est la conséquence immédiate et directe de l'acte qu'il venait de passer;

« Attendu que, s'il résulte de là qu'il a agi comme mandataire du prêteur après la passation de l'acte, et sur un point spécial, qui n'est que la suite naturelle de l'acte, il n'en résulte nullement qu'avant la passation de l'acte il ait reçu mandat du prêteur pour négocier le prêt, examiner la solvabilité de l'emprunteur et contrôler ses allégations;

« Attendu qu'il ne résulte d'aucune de ces circonstances, ni de leur ensemble, que le notaire Timmermans était le mandataire tacite du prêteur;

« Attendu que le demandeur soutient encore que, en dehors de tout mandat, le notaire doit être déclaré responsable pour avoir manqué à ce devoir professionnel d'éclairer les parties sur ce qui peut les intéresser dans les actes qu'elles passent, et de leur en faire comprendre la portée et les conséquences; que ce devoir est particulièrement étroit quand les parties sont dans l'ignorance des affaires, et que, par l'inaccomplissement de ce devoir, il a causé un préjudice dont il est responsable en vertu de l'article 1383 du code civil;

« Attendu qu'en dehors de tout contrat, le notaire n'est pas le conseil des parties; qu'il est obligé de prêter son ministère lorsqu'il en est requis, et ne saurait être rendu responsable d'une déclaration d'une des parties s'il ne l'a pas faite sienne;

« Attendu que, dans l'espèce, l'emprunteur seul déclare que ses biens sont quittes et libres de toutes charges, sans que le notaire confirme cette déclaration dont le prêteur se contente; qu'il n'est pas même certain que le notaire n'a pas conseillé au prêteur de s'assurer de l'exactitude des déclarations de l'emprunteur;

« Attendu qu'en dehors d'un mandat, la mission des notaires se borne à donner l'authenticité aux conventions des parties;

« Attendu qu'il n'a été établi aucune faute professionnelle dans la passation des actes, et qu'il n'a pas été établi que le notaire Timmermans aurait été le mandataire du prêteur;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, déboute... » (Du 16 mars 1885. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2^e ch. — Prés. de M. MECHELYNCK, juge. — Plaid. MM^{es} ALBERT POELAERT c. LÉON JOLY.)

Appel par Mathelot.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant n'allègue pas que feu le notaire Timmermans ait été le conseil habituel de Cautaeerts, ou qu'il ait jamais reçu de celui-ci mission d'opérer pour son compte le placement des sommes empruntées par Rayez;

« Qu'il soutient seulement que le dit Timmermans, en dressant acte des deux prêts consentis par Cautaeerts, a implicitement au moins assumé vis-à-vis de celui-ci l'obligation de s'assurer que l'immeuble donné en garantie était bien, comme l'affirmait l'emprunteur, quitte et libre de toutes autres charges;

« Attendu que l'appelant prétend induire l'existence de cet engagement des stipulations contenues aux contrats dont s'agit, sans rapporter aucune autre circonstance qui serait de nature à l'établir;

« Attendu que, loin d'avoir une telle portée, la contexture des actes exclut l'acceptation d'une responsabilité spéciale ou d'un mandat quelconque de la part du notaire instrumentant;

« Qu'il est notamment et expressément inséré dans la seconde des deux conventions que le prêt a été négocié entre les parties;

« Attendu que, dans ces conditions, le notaire Timmermans, intervenant exclusivement pour donner l'authenticité aux contrats, n'avait pas le droit, aux termes de l'article 3 de la loi du 23 ventôse an XI, de refuser son ministère, et ne peut être poursuivi soit à raison de l'insuffisance des garanties fournies par Rayez, soit à raison de l'inexactitude des déclarations de ce dernier;

« Par ces motifs et adoptant pour le surplus ceux du premier juge, la Cour, sur les conclusions conformes de M. RAYMOND JANSSENS, substitut du procureur général, déclare l'appelant sans griefs et le condamne aux dépens... » (Du 16 juillet 1885. Plaid. MM^{es} ALBERT POELAERT c. LÉON JOLY.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

15 juin 1885.

JEU DE HASARD. — BACCARA. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — BÉNÉFICE. — ŒUVRE DE BIENFAISANCE. SOCIÉTÉ PRIVÉE. — PUBLICITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

La tenue de jeux de hasard, sans autorisation légale, est interdite même dans des cercles privés où le public n'est admis que sur présentation. — Le juge du fond apprécie souverainement ce caractère de publicité.

Cette interdiction est absolue et il importe peu que celui qui tient un jeu de hasard n'ait pas l'intention de spéculer, de tenir pour lui-même le bénéfice des jeux et qu'il les destine à des œuvres de bienfaisance.

(DE SPIRLET, VAN HOOBROUCK, DE VILLENFAGNE ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Liège, du 1^{er} mai 1885, que nous avons reproduit *suprà*, p. 556.

ARRÊT. — « Sur les moyens de cassation, déduits de la violation et fausse application de l'article 305 du code pénal: 1^o en ce que le cercle de l'Union-Club de Spa était, non pas un cercle public, mais un cercle privé où l'on n'était pas admis à jouer qu'après présentation, affichage, enquête et ballottage; 2^o en ce que les demandeurs n'avaient pas l'intention de spéculer et de garder pour eux-mêmes le bénéfice des jeux;

« Considérant, sur le premier moyen, que l'arrêt dénoncé constate souverainement que les demandeurs ont érigé le cercle de l'Union-Club dans le but principal d'y installer des salons où l'on jouait des jeux de hasard, et spécialement le baccara; que ces salons ont été ouverts à une infinité de membres honoraires admis uniquement à raison de leur position sociale ou de leur affiliation à d'autres cercles; que ces personnes n'entraient point dans la constitution de la société même et qu'elles ne représentaient, en réalité, qu'un public choisi par catégories;

« Considérant qu'il est également constaté par l'arrêt que les étrangers de passage à Spa étaient admis, moyennant une rétribution de 20 francs, à participer aux jeux et aux plaisirs qu'offrait l'Union-Club, en se soumettant à un ballottage illusoire qui, le plus souvent, n'avait lieu qu'après leur départ, et qu'ainsi les demandeurs ont été amenés, par la force des choses, à se départir des règles de leurs statuts, à admettre en fait que la présentation valait ballottage et à permettre aux personnes étrangères à la société de prendre part aux jeux de hasard après une simple présentation;

« Considérant qu'en décidant que les deux catégories d'invités dont il s'agit, lesquels étaient admis sans limitation de nombre, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, sans pouvoir participer à l'administration de la société, constituaient le public défini par l'article 305 du code pénal, la cour d'appel de Liège n'a pu violer cette disposition;

« Considérant, sur le deuxième moyen, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué qu'à l'occasion de l'organisation des jeux, les demandeurs se sont engagés à en appliquer tous les bénéfices à des fêtes ou à des œuvres de bienfaisance, se réservant uniquement de prélever sur les bénéfices le montant de leur mise sociale, en compensation des charges qu'ils assumaient, et que cet engagement a été exécuté loyalement ;

« Considérant que les dangers de toute espèce que présentent les établissements où l'on joue publiquement à des jeux de hasard, existent indépendamment de l'emploi que reçoivent les gains réalisés par les administrateurs ou gérants ;

« Que le législateur devait donc, dans l'intérêt de la moralité et de l'ordre public, défendre d'une manière absolue cette exploitation, soit qu'elle ait lieu dans un but de lucre individuel, soit qu'elle ait lieu dans un but de bienfaisance, et qu'en effet, l'article 305 du code pénal n'exige pas, comme condition de l'existence du délit, que le bénéfice des jeux tourne au profit personnel de ceux qui tiennent les maisons de jeux de hasard ;

« Que, par conséquent, la cour d'appel de Liège, loin de violer l'article 305 du code pénal, a fait, en condamnant les demandeurs, une saine application de cette disposition légale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 15 juin 1885. Plaid. MM^{es} DUPONT et NEUJEAN, tous deux du barreau de Liège).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

21 avril 1885.

CHASSE. — INFRACTIONS RÉPÉTÉES. — DÉFAUT DE PORT D'ARMES. — DÉFAUT DE REMISE DE L'ARME. — AMENDE SPÉCIALE. — CUMUL.

Le prévenu, condamné pour plusieurs délits de chasse avec un même fusil, sans permis de port d'armes, doit, à défaut d'avoir remis immédiatement son arme au verbalisant, être condamné à autant d'amendes spéciales de 100 francs, tenant lieu de confiscation, qu'il y a eu de délits constatés à sa charge.

(HUBERTY.)

Par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1885, que nous avons reproduit *suprà*, p. 634, la Cour de Bruxelles a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que le tribunal correctionnel d'Arlon, ayant reconnu Huberty coupable d'avoir, à cinq reprises différentes, chassé sans être muni d'un permis de port d'armes, l'a condamné à cinq amendes spéciales de 100 francs chacune, à défaut d'avoir remis l'arme ayant servi à commettre ces délits ;

« Attendu qu'à l'exception du cas prévu par le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 28 février 1882, l'article 20 de cette loi commine contre les personnes convaincues d'infractions en matière de chasse une double répression, savoir : l'amende principale et la confiscation de l'arme lorsque cette arme a été remise entre les mains de l'agent verbalisant, l'amende principale et l'amende spéciale de 100 francs lorsque cette remise n'a pas été faite ;

« Attendu qu'il résulte du texte de l'article 20 précité et de l'exposé des motifs, que cette amende spéciale n'a pas le caractère d'une peine subsidiaire ; qu'elle n'est pas destinée à tenir lieu de la valeur de l'arme dont le tribunal ordonnerait la confiscation et que le prévenu refuserait de déposer au greffe ; que le délinquant l'encausse définitivement et irrévocablement dès que l'infraction n'est pas immédiatement suivie de la remise prescrite par l'article 20 de la loi sur la chasse, de même qu'à partir de ce moment la peine de la confiscation cesse de lui être applicable ;

« Attendu, en conséquence, qu'il importe peu que les divers délits constatés à la charge du prévenu aient été commis avec la même arme ; que chacune des infractions déclarées établies doit recevoir sa répression complète, d'après les principes ci-dessus exposés, c'est-à-dire, dans l'espèce, par l'application de la peine principale et de l'amende spéciale ;

« Attendu, toutefois, que cette amende a le même caractère que la confiscation, au défaut de laquelle elle est infligée ; que, de même que la confiscation effective de l'arme doit être, le cas échéant, prononcée pour chaque infraction, sans que l'article 17

de la loi sur la chasse tempère la sévérité de ces condamnations, de même l'amende comminée par l'article 20, § 2, de cette loi doit être prononcée pour chaque délit constaté à charge du prévenu, s'il n'a pas remis immédiatement son arme entre les mains de l'agent verbalisant ;

« Attendu qu'en conséquence du même principe, il n'y a pas lieu, en cas de récidive, d'appliquer l'article 18 à la peine spéciale de l'article 20, § 2 ; que cette amende reste fixe, quelles que soient les condamnations antérieures relevées à charge du prévenu ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. GILMONT, avocat général, condamne le prévenu à cinq amendes spéciales de 100 francs chacune, à défaut d'avoir opéré immédiatement la remise de son arme ; dit qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, ces amendes pourront être remplacées chacune par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours ;

« Condamne le prévenu aux dépens... » (Du 21 avril 1885.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cabinet d'instruction. — M. Ketels, juge.

17 septembre 1885.

AVERTISSEMENT A TÉMOIN. — COMPARUTION. — REFUS DE DÉPOSER. — CONDAMNATION A L'AMENDE.

L'avertissement adressé en vertu de la loi du 1^{er} juin 1849 à un témoin pour l'inviter à comparaître et à déposer, a, lorsque le témoin a comparu, toute la valeur d'une citation, à laquelle il doit être assimilé.

Par suite, si le témoin, tout en comparissant, refuse de prêter serment ou de déposer, il encourt les peines comminées par le code d'instruction criminelle contre le témoin qui ne satisfait pas à la citation.

(M...)

ORDONNANCE. — « Nous, Léopold Ketels, juge d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 80 du code d'instruction criminelle, la personne citée pour être entendue en témoignage et qui ne satisfait pas à la citation, peut y être contrainte par le juge d'instruction qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur du roi, sans autre formalité ni délai et sans appel, prononce une amende qui ne peut excéder cent francs ;

« Attendu que la jurisprudence considère avec raison le refus de déposer ou le refus de prêter serment de la part d'un témoin, comme un refus de satisfaire à la citation ;

« Attendu que le témoin M..., journaliste, domicilié à Bruxelles, a été requis, par avertissement en date du 11 septembre 1885, d'avoir à comparaître devant nous le 12 du même mois ;

« Attendu que le témoin a reçu cet avertissement et a comparu devant nous au jour fixé, mais a refusé de prêter le serment prescrit par la loi ;

« Attendu que le mode de convocation par avertissement, autorisé par la loi du 1^{er} juin 1849, diffère sans doute de la citation, en ce que celui qui reçoit un avertissement est libre de ne point comparaître ;

« Mais attendu que, dès l'instant où il comparait, surtout, comme dans l'espèce, sans se prévaloir de la non-existence d'une citation, il accepte librement la position de témoin et toutes les obligations qu'elle impose et reconnaît à l'acte de procédure auquel il obtempère toute la force et toute la valeur d'une citation ; que, s'il refuse ensuite d'accomplir ses obligations de témoin, il s'expose à encourir la pénalité prévue par l'article 80 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, vu les articles 80 et 494 du code d'instruction criminelle et 40 du code pénal, articles ainsi conçus... ensemble le réquisitoire de M. le procureur du roi en date du 15 septembre 1885, condamnons le témoin M... à une amende de dix francs ;

« Disons qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai de deux mois à dater de la signification de la présente ordonnance, cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un jour ;

« Condamnons le dit M... aux frais de la présente ordonnance ; chargeons M. le procureur du roi de l'exécution de la présente ordonnance... » (Du 17 septembre 1885.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

| | |
|----------------|--------------|
| BELGIQUE..... | 25 francs. |
| ALLEMAGNE..... | } 30 francs. |
| HOLLANDE..... | |
| FRANCE..... | |
| ITALIE..... | |

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
3, rue des Cultes, 3,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 juillet 1885.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICE.

Le droit de patente dû par les sociétés anonymes frappe exclusivement les sommes réparties entre les actionnaires, ou susceptibles de leur être distribuées.

Les immeubles possédés par une société, quelle que soit sa situation financière, ne peuvent servir de base à la patente.

Le droit de patente n'affecte l'actif social que pour autant qu'il soit réalisé en espèces.

(LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DU SUD D'ANVERS C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la requérante soutient que, pour chacune des années 1879, 1880, 1881 et 1882, il y a lieu d'éliminer de l'assiette de l'impôt :

« A. Le poste : « Premier bénéfice réservé à l'action de jouissance », porté à la fin des bilans, sous la rubrique : « Répartition des bénéfices » ;

« Attendu que, pour justifier son soutènement relatif à ce poste, elle fait valoir que, créée en vue de la vente des terrains provenant des anciennes fortifications d'Anvers, elle a, pendant les dix premières années de son existence, remboursé toutes ses obligations et amorti toutes ses actions de capital; de telle sorte que, dès le 31 décembre 1875, elle s'est trouvée en possession d'un bénéfice consistant dans la masse des terrains qui lui appartenait encore et qui, estimés à 47 francs le mètre carré, représentaient à la dite date une valeur de 13,560,865 francs; qu'en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale, le 29 avril 1876, cette valeur a été attribuée jusqu'à concurrence de 9,082,822 francs aux actions de jouissance à titre de premier bénéfice, l'excédent des prix réels de vente sur le montant de l'estimation faite en 1875 devant éventuellement constituer un second bénéfice à répartir entre les mêmes actions, à la fin de chaque année;

« Attendu que la Société immobilière conclut de là que le poste « Premier bénéfice réservé à l'action de jouissance » représente, dans ses bilans de 1879, 1880, 1881 et 1882, un bénéfice qui était acquis aux actionnaires dès 1876 et qui, par suite, doit échapper à l'application du droit de patente, en vertu de l'article 43 de la loi du 21 mai 1819;

« Mais attendu que, en acceptant comme vraies toutes les allégations de la requérante, il en résulterait purement et simplement que, à la date du 31 décembre 1875, elle se trouvait en possession de terrains dont l'aliénation successive devait, d'après ses calculs, lui procurer des bénéfices considérables qu'elle a estimés et dont elle a réglé le sort en vue de répartitions ultérieures;

« Attendu que ses écritures prouvent qu'elle-même a toujours considéré le stock des terrains qui lui appartenait encore à la fin de chaque exercice comme une source de bénéfices futurs et non comme un bénéfice actuel; qu'aucun doute n'est possible à

cet égard, puisqu'il suffit de jeter un coup d'œil sur ses bilans pour se convaincre que jamais elle n'a compris la valeur représentative des dits terrains, ni dans le compte profits et pertes, ni dans la répartition des bénéfices;

« Attendu que le droit de patente des sociétés anonymes porte sur les bénéfices réalisés annuellement et non sur les bénéfices prévus, quelque certains qu'ils puissent être;

« Attendu que les pièces produites démontrent que le premier bénéfice réservé à l'action de jouissance en 1876 a été réalisé et réparti en 1879, 1880, 1881 et 1882, jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux bilans de ces quatre années...;

« Par ces motifs, la Cour met à néant la décision attaquée; émendant et statuant par disposition nouvelle, dit que la société est passible du droit de patente des sociétés anonymes; la déclare recevable à critiquer le montant des cotisations établies d'office par le fisc pour les années 1879, 1880, 1881 et 1882; dit que l'assiette de l'impôt pour chacune de ces années ne peut comprendre que les sommes portées à la fin des bilans, dans la répartition des bénéfices; ordonne, en conséquence, que le droit de patente dont la requérante est passible sera calculé pour 1879 sur la somme totale de 1,344,662 francs, etc.; rejette toutes autres plus amples conclusions des parties; condamne la requérante aux deux tiers des dépens, le surplus restant à charge de l'Etat... » (Du 27 mars 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. Rapp. M. BAUDOIR, conseiller.)

Pourvoi par la société, fondé :

Sur la violation et la fausse application des articles 3 de la loi du 22 janvier 1819, 12 de la loi du 5 juillet 1871, 43 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'exposant était astreint à payer, pour les années 1879, 1880, 1881 et 1882, un droit de patente calculé sur toutes les sommes mentionnées à la fin de ses bilans, sous la rubrique « Répartition des bénéfices », en y comprenant les sommes portées, chaque année, sous le poste « Premier bénéfice réservé à l'action de jouissance. »

L'arrêt constate en fait que ces sommes proviennent de la vente d'une partie d'un stock de terrains dont partie de la valeur était acquise à la société dès le 31 décembre 1875, après remboursement de ses obligations et de tout son capital-actions; elles représentent la valeur qu'avaient, à cette époque, les dits terrains. Par conséquent, elles constituaient un bénéfice définitivement acquis, dès 1875, et ne peuvent plus donner lieu actuellement à la perception d'un droit de patente qu'à raison de la plus-value acquise depuis.

L'arrêt constate que, à la fin de 1875, la société avait remboursé toutes les obligations émises par elle et toutes les sommes versées par ses actionnaires sur leurs actions; qu'elle possédait, en outre, une grande quantité de terrains à bâtir valant, à cette époque, 13 millions et demi.

De ces constatations il résulte que, dès cette époque, la société avait acquis et « réalisé » un bénéfice de 13 millions et demi, et bien que ce bénéfice n'ait pas été, dès lors, distribué aux actionnaires, ni converti en argent comptant, il est incontestable que si le fisc avait cru, à cette époque, que les bénéfices réalisés par la demanderesse en cassation étaient sujets au droit de

patente, ce droit eût été établi et perçu, dès 1876, sur la somme indiquée par le bilan de 1875. L'arrêt attaqué suppose que ce bénéfice n'a pas été réalisé dès 1875, parce qu'il n'a pas été, dès lors, converti en argent.

Or, c'est là une distinction qui n'est point faite par la loi et qui est condamnée d'ailleurs par votre jurisprudence. Votre arrêt du 19 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 721) décide formellement qu'il n'est point nécessaire qu'un bénéfice soit converti en argent pour qu'il soit soumis à la patente.

Cette interprétation est la seule rationnelle; il est de principe que la patente ne frappe que les bénéfices réalisés dans l'année même par la société patentée; peut-on dire que la totalité du prix de vente des terrains aliénés par la société en chacune des années 1879 à 1882 constitue un bénéfice réalisé intégralement en ces années? Ne doit-on pas, pour trouver le bénéfice réalisé dans l'année, déduire du prix de vente la valeur qu'avait le terrain au début de l'année? N'est-ce pas seulement la plus-value annuelle qui est imposable, ou peut-on frapper en même temps la plus-value acquise les années précédentes?

La situation, telle qu'elle est accusée par les bilans de la société demanderesse, est la suivante: la société possède depuis 1875 un fonds de réserve de 400,000 fr. constitué à l'aide de bénéfices accumulés et des immeubles qui valaient, en 1875, 13 millions et demi; cette valeur était imposable en 1876, elle ne l'est plus aujourd'hui.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de la violation et fausse application de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, 42 de la loi du 5 juillet 1871 et 43 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué décide que la demanderesse était astreinte à payer pour les années 1879 à 1882 un droit de patente calculé sur toutes les sommes mentionnées à la fin de ses bilans sous la rubrique « Répartition de: bénéfices, » en y comprenant les sommes portées chaque année sous le poste « Premier bénéfice réservé à l'action de jouissance »:

« Attendu que le droit de patente dont l'administration poursuit le paiement se rapporte aux années 1879, 1880, 1881 et 1882, et que la société se prévaut de la tardiveté de cette réclamation, en se fondant sur ce que le bénéfice servant d'assiette à l'impôt en recouvrement avait été réalisé dès 1875; qu'à la fin de cet exercice, elle avait remboursé toutes ses obligations et toutes les sommes versées par ses actionnaires; qu'il lui restait, de ses acquisitions, des terrains représentant une valeur de 13,560,000 francs et que celle-ci devait être considérée comme un bénéfice acquis et réalisé;

« Attendu que, suivant cette thèse, la patente des sociétés anonymes pourrait avoir pour assiette une valeur immobilière, de sa nature contestable et aléatoire, et donner lieu, dans les cas analogues à celui de la cause, à des vérifications, des expertises et d'autres devoirs d'instruction qui mettraient obstacle à la prompt perception de l'impôt;

« Attendu que cette seule conséquence du système de la demanderesse suffirait à en démontrer l'inadmissibilité; qu'au surplus, aucune contestation n'est possible sur le sens que la loi du 22 janvier 1849 donne au mot « bénéfice »; que des discussions auxquelles cette loi a donné lieu comme de son texte même, il appert qu'elle comprend exclusivement sous ce terme les sommes réparties entre les actionnaires ou susceptibles de leur être distribuées;

« Attendu que, dès lors, en décidant que les immeubles possédés par la société défenderesse, quelle que fût sa situation financière, ne pouvaient servir de base à la patente, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir à la loi, en a fait une juste application;

« Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées au pourvoi, la Cour, oui M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 6 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} GUILLERY et GEORGES LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — V. Cass., 9 avril 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 338). Voir aussi BELG. JUD., 1875, p. 1349, la fin du réquisitoire de M. MESDACH DE TER KIELE et DALLOZ, Pér., 1870, II, 123, note, 1^{re} colonne, le réquisitoire de M. DUPRE-LASALLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 juillet 1885.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICE. — CAPITAL SOCIAL. — REMBOURSEMENT.

Sont considérés comme dividendes et sujets à patente les remboursements de capitaux, à moins que les sociétés ne fassent constater de la première mise de fonds et des remboursements qui ont eu lieu depuis, de manière que les remboursements du capital fourni puissent être suffisamment distingués des dividendes.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DU HAUT ET DU BAS-FLÉNU C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

La demanderesse ayant réclamé contre sa cotisation pour la patente sur l'exercice 1883, M. le directeur des contributions du Brabant porta la décision suivante:

DÉCISION. — « Sur les motifs présentés en ordre subsidiaire:

« A. Attendu qu'il est parfaitement exact que la Société du Flénu avait loué à la Compagnie des Bassins houillers son outillage, son matériel fixe et roulant, son mobilier des gares, etc., et que la Compagnie était obligée de tenir le matériel en bon état (convention du 25 juillet 1866); que, suivant l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, l'Etat est devenu propriétaire du matériel roulant, du matériel mobile des gares, du mobilier de leurs bureaux, etc.; que le matériel roulant mis à neuf, en service depuis le 1^{er} juillet 1868, et le matériel en cours de construction devaient être repris par l'Etat aux prix d'achat dûment justifiés; que l'article 11 traite du rachat des approvisionnements de rails, billes, charbons, etc., et que leur reprise par l'Etat devait avoir lieu moyennant le paiement au comptant;

« Attendu que, dans sa ratification, notifiée le 8 novembre 1870, la Société du Flénu n'a fait aucune espèce de réserve au sujet de ces ventes; qu'elle n'a réclamé d'autre indemnité, pour sauvegarder la plénitude de ses intérêts, que le paiement direct de l'annuité de 460,000 francs;

« Attendu que si la société s'est considérée comme ayant éprouvé une perte, celle-ci a été subie en 1871, c'est-à-dire pendant l'année à partir de laquelle la convention est devenue exécutoire;

« Attendu que c'est par la totalité des bénéfices de chaque année que s'établit le droit de patente des sociétés anonymes; qu'on ne peut, pour la fixation de la base de l'impôt, retrancher des bénéfices une somme destinée à couvrir des pertes essayées par le capital social pendant les exercices antérieurs (cass., 19 juillet 1852, BELG. JUD., 1853, p. 49);

« Que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 soumet au droit de patente l'intégralité des dividendes, et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit; que la loi est formelle; qu'il est absolument impossible d'admettre qu'on pourrait accorder une remise de l'impôt sur des dividendes déjà distribués, parce qu'une partie représenterait la quotité correspondante du produit d'une vente ou de la valeur d'une aliénation correspondante;

« ... B. Attendu qu'il n'est pas contesté que la somme de 45,000 francs inscrite en deux postes au compte de profits et pertes de 1883, et affectée au rachat d'un certain nombre d'actions, a été prélevée sur l'annuité de 460,000 francs; qu'on ne saurait soutenir que cette somme de 460,000 francs n'a pas le caractère d'un bénéfice; que l'affirmative a été reconnue par la cour de Bruxelles le 16 mai 1882 et par la cour de Liège le 21 avril 1883;

« Attendu que, d'après l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, il faut, pour exempter du droit de patente les remboursements du capital social, que ces remboursements aient été effectués à l'aide du capital primitivement fourni; tandis que l'impôt est dû quand les amortissements s'opèrent au moyen des bénéfices;

« Attendu que ce principe a été confirmé par les arrêts de la cour de cassation du 13 juin 1859 (BELG. JUD., 1860, p. 849), du 10 novembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 17), du 11 décembre 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 545) et par l'arrêt de la cour de Liège du 21 avril 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 920);

« Attendu que l'arrêt de la cour de cassation du 23 juin 1857 décide que c'est la totalité des bénéfices annuels qui sert de base à la fixation du droit de patente des sociétés anonymes et qu'on ne peut en distraire la partie réservée pour l'amortissement du capital social;

« Attendu qu'on n'aurait pu éliminer la somme de 45,000 fr. des éléments imposables, sans enfreindre les dispositions de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823 et de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849;

« Décide: La réclamation n'est pas accueillie... » (Du 13 novembre 1884.)

Sur appel par la société, la cour de Bruxelles confirma en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la société soutient subsidiairement que la partie de l'annuité de 460,000 francs qu'elle affecte chaque année au remboursement d'un certain nombre d'actions, et qui s'élève à 45,000 francs pour 1883, ne constitue pas un bénéfice et est, dès lors, exempte de l'impôt ;

« Attendu que le capital à amortir est celui qui a servi à construire la ligne et est exactement représenté dans l'avoir social par le chemin de fer que la société a le droit d'exploiter pendant 90 ans, à charge de le remettre à l'Etat à l'expiration de ce terme ;

« Qu'il constitue le prix que la société paye à l'Etat pour la concession du péage ;

« Que la société a fait ainsi un placement qui se résout en bénéfices annuels, dont le chiffre élevé doit compenser la perte finale du capital ;

« Que si la somme de bénéfices qui lui reste à réaliser diminue progressivement d'année en année, il n'est pas exact de dire qu'une réduction proportionnelle s'opère sur son capital, qui se compose, au début de chaque année, comme à l'origine de la jouissance, d'un chemin de fer grevé d'un droit de retour au profit de l'Etat ;

« Qu'au contraire, lorsque la société s'applique à rembourser le prix de sa concession sur le produit annuel de son industrie, elle augmente son capital, sans que la partie des bénéfices annuels, servant à l'accroissement du capital, reçoive une affectation prévue par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, et reste assujettie à l'impôt ;

« Attendu que, moyennant le paiement annuel de 460,000 fr., la Société du Haut et du Bas-Flénu a ratifié la vente de son matériel en même temps que la remise de son exploitation ;

« Que si une quotité de ce prix représente la valeur du matériel, elle n'en reste pas moins un bénéfice annuel qui se distribue en dividendes et donne, comme tel, ouverture au droit de patente ;

« ... Par ces motifs, la Cour confirme sur ce point la décision de M. le directeur des contributions... » (Du 14 avril 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Rapp. M. HOLVOET.)

Pourvoi par la société, fondé sur la violation du tableau IX de la loi du 21 mai 1819, combiné avec l'article 9 de la loi du 6 avril 1823 ; de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1871 ; fausse application et, partant, violation de l'article 3, § 2, de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt dénoncé (après avoir reconnu que, moyennant le paiement annuel de la somme de 460,000 francs par l'Etat belge, la société exposante lui avait non seulement remis sa concession à fin d'exploitation, mais avait encore ratifié la vente de son matériel, et qu'une quotité de ce prix annuel de 460,000 francs représente la valeur de ce matériel) a néanmoins décidé que cette quotité est un bénéfice annuel donnant ouverture au droit de patente.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a combattu le pourvoi en ces termes :

« Cotisée au droit de patente pour l'annuité entière de 460,000 francs qu'elle touche de l'Etat en suite de la cession de sa concession, la Société du chemin de fer du Haut et du Bas-Flénu a réclamé son dégrèvement, entre autres, par le motif que cette somme ne représentant pas dans sa totalité un bénéfice, mais une partie du capital social remboursé annuellement aux actionnaires, il en faut déduire ;

1^o 45,000 francs, montant de 45 actions rachetées en 1883 ;

2^o Une autre somme à déterminer, pour la quote-part qu'elle représente dans la vente du matériel.

Il est inutile de rappeler que, à la suite de la remise à bail de sa concession à la Compagnie des Bassins-Houillers, en 1866, la demanderesse, avec l'agrément du gouvernement (arrêté royal du 7 septembre 1866, PASIN., 1866, p. 255), modifia ses statuts originaires en ce sens que : « A dater du 1^{er} janvier 1866, les bénéfices annuels, déduction faite de toutes les charges sociales, « seront répartis comme suit :

« A. La somme nécessaire pour payer chaque année 110 fr. « par action ;

« B. La somme nécessaire pour former un fonds d'amortissement et de reconstitution du capital. »

Ce capital, originellement porté à trois millions et demi de

francs, avait été élevé, en 1857, à quatre millions, et est demeuré depuis lors maintenu à ce dernier chiffre ; la société a, en conséquence, dès 1866, dressé son tableau d'amortissement ; il en ressort que, dès le 1^{er} juillet 1867, les dix premières actions de 1,000 francs chacune ont été remboursées, et que cet amortissement se continuera régulièrement jusqu'au 1^{er} janvier 1916, époque de l'expiration de la concession et du retrait de la 4,000^e et dernière action.

Cette observation confirme l'allégation produite par la demanderesse, que l'annuité de 460,000 francs, stipulée vis-à-vis des Bassins-Houillers en 1866 et de l'Etat en 1870, représente, pour une quotité déterminée, la somme nécessaire au remboursement de son capital social, et que si la cotisation doit frapper l'annuité entière, inévitablement le capital versé par les actionnaires, soit une somme de quatre millions de francs, sera assujetti à l'impôt. Or, dit-elle avec raison, les bénéfices seuls réalisés par les sociétés anonymes sont soumis à la taxe.

Appelé à statuer sur cette réclamation, M. le directeur des contributions du Brabant n'a fait nulle difficulté de reconnaître « que la somme de 45,000 francs, inscrite en deux postes au compte « de profits et pertes de 1883 et affectée au rachat d'un certain « nombre d'actions, a été prélevée sur l'annuité de 460,000 fr. ; « (mais) qu'on ne saurait soutenir que cette somme de 460,000 « francs n'a pas le caractère d'un bénéfice. »

« Or, ajoute-t-il, d'après l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, « il faut, pour exempter du droit de patente les remboursements « du capital social, que ces remboursements aient été effectués à « l'aide du capital primitivement fourni ; tandis que l'impôt est « dû quand les amortissements s'opèrent au moyen des bénéfices. »

Cette résolution s'appuie sur une jurisprudence imposante, notamment sur trois arrêts de cette cour, le dernier du 11 décembre 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 545), et qui décident en principe que les remboursements du capital social sont susceptibles de cotisation, quand ils s'effectuent à l'aide, non du capital même, mais des bénéfices réalisés.

Cette décision a été confirmée par l'arrêt attaqué.

Cependant, l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, qui a spécifié les diverses affectations de bénéfices sujettes à patente, a laissé en dehors de son énumération les sommes réparties à titre de remboursement du capital formellement exemptes du droit en vertu du tableau IX de la loi du 21 mai 1819.

Il est, en effet, de principe constant que jamais l'impôt direct ne se prélève sur le capital. (BELG. JUD., 1883, p. 545, et 1885, p. 903.)

« Lorsque (avez-vous dit en 1877), dans son article 3, la loi « du 22 janvier 1849 énumère les formes diverses sous lesquelles « peut se présenter le bénéfice, elle n'a en vue que le produit « d'une industrie que la loi de 1819 assujettit à la patente. »

... « C'est le revenu provenant de ce commerce ou de cette « industrie qui doit être apprécié seul... » (Cass., 25 juin 1877, BELG. JUD., 1877, p. 1041.)

Jamais et nulle part on n'a considéré comme bénéfice dans une entreprise le capital engagé. « Il n'y a de bénéfice que lorsque les « opérations sociales ont fait entrer des valeurs nouvelles dans la « société et qu'elle se trouve posséder ainsi un excédent sur son « capital, maintenu d'ailleurs intact. » (M. PIRMEZ, rapport au nom de la section centrale sur la loi du 18 mai 1873. Ch. des repr., Doc., 1865-1866, p. 526, n^o 33, *in fine*.)

Plus de trente ans avant cette loi de 1873, le gouvernement, qui avait la police et la surveillance des sociétés anonymes, s'opposait à ce qu'il fut fait aucune répartition aux actionnaires tant et aussi longtemps que le capital n'était entier. « Il ne sera distribué de dividende, ni de tantième dans les bénéfices, que sur les « bénéfices nets, déduction faite de toutes les charges sociales et « seulement jusqu'à concurrence du montant de ces bénéfices ; « s'il résulte du bilan que le capital social n'est pas entier, les « bénéfices seront employés avant tout à le rétablir. » (Instruction de M. LIEDTS, ministre de l'intérieur, du 20 février 1841, PASIN., 1841, p. 872, n^o 7.)

Les sommes affectées à cet objet dans le courant même de l'exercice (1) où le capital a été entamé, sont-elles passibles du droit ?

(1) Cass., 4 juillet 1865 (BELG. JUD., 1865, p. 865). Il en serait autrement des sommes appliquées à rétablir le capital entamé au cours d'un exercice antérieur. Cass., 19 juillet 1852 (BELG. JUD., 1853, p. 49), et 11 juillet 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1281). La patente est annale et se règle par exercice distinct ; le calcul du bénéfice se détermine ainsi d'après l'avoir en caisse au commencement de l'année sociale.

Non, a dit M. MALOU, ministre des finances, dans une dépêche du 4 août 1846, n° 44,344, par le motif que « le capital social étant une somme fournie par les actionnaires, il est clair que si la société juge à propos de réduire ce capital, il n'y a pas de droit de patente à prélever sur le remboursement à faire de ce chef, puisque la somme qu'on rend à chaque actionnaire ne provient pas des bénéfices de la société, mais de sa mise de fonds. Supposons, par exemple, que le capital social versé soit de deux millions et que, au moyen de prélèvements successifs sur les bénéfices à titre de fonds de réserve ou d'accroissement, ce capital se soit accru de 500,000 francs. Il est évident qu'alors, en cas de liquidation ou de remboursement partiel, c'est la somme de 2,500,000 francs qui doit être écartée des bases de l'impôt, parce que, en exécution de la loi du 6 avril 1823, cet impôt a dû être prélevé sur les derniers 500,000 francs lors de leur mise en réserve, ou de la retenue qui en a été faite comme accroissement du capital primitif. »

Cette distinction entre le capital d'une part et de l'autre les bénéfices qu'il procure, est essentielle et fondamentale; on ne la méconnaîtrait pas impunément; constatons que dans les discussions parlementaires qui ont précédé la loi de 1849, elle n'a pas cessé d'être observée. « Pour le législateur » disait M. LEHON, « le bénéfice que les capitaux peuvent présenter dans les sociétés anonymes, c'est un dividende. »

« ... Le dividende est tout le bénéfice que le capital procure. »

« ... Le but de la loi a été d'atteindre tous les profits que l'on peut retirer des capitaux engagés dans les compagnies de finance, d'industrie ou de commerce. » (Chamb. des repr., 23 décembre 1848. *Ann. parl.*, 1848-1849, p. 352.)

M. OSY ne fut pas moins formel et, au sujet de ces termes « et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit », il dit :

« Ces termes sont tellement élastiques, que je ne peux les admettre, car, au moyen de cette disposition, on pourrait faire payer le droit de patente sur les remboursements du capital. » (*Ibid.*)

Mais le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, s'empressa de rassurer l'honorable membre par ces paroles : « La loi du 6 avril 1823 a modifié cette cotisation (de 2 p. c.) ; elle a réduit le droit en ajoutant : « Seront désormais considérés comme dividendes, donnant ouverture au droit, les remboursements et accroissements de capitaux. Cependant le droit ne sera pas dû sur les sommes remboursées, lorsque les sociétés feront conster de la première mise de fonds et des remboursements qui ont eu lieu depuis, de manière que les remboursements du capital placé ou fourni puissent être suffisamment distingués des dividendes. »

« Vous voyez que l'objection (de M. OSY), quant aux remboursements des capitaux, n'est pas à craindre. » (*Ibid.*)

La loi de 1823 n'a pas une portée différente. Le tableau IX de la loi de 1819 avait fixé le droit à « 2 p. c. du montant cumulé des dividendes dont les actionnaires jouissent, non compris le montant des remboursements et l'accroissement des capitaux. »

A peine cette loi fût-elle promulguée, que l'administration des contributions éprouva le plus grand embarras à discerner la portion du dividende sujette à cotisation d'avec celle affectée au remboursement du capital, qui en était exempte. La loi du 6 avril 1823 lui est venue en aide par son article 9, en établissant contre les sociétés anonymes une présomption légale, *juris tantum*. « Il était très difficile (a dit le gouvernement dans l'Exposé des motifs) à l'administration de distinguer les remboursements des dividendes. Les abus ne pouvaient être suffisamment réprimés. Ceci est devenu possible au moyen de la disposition proposée, et les intéressés sont à même de ne pas payer au delà de ce qu'ils doivent; tandis que toute recherche cesse, lorsque les remboursements, donnant ouverture au droit, sont compris parmi les dividendes. » (PASIN., 1823, p. 287, note 2.)

L'article 9 de la loi de 1823 introduit une distinction fondamentale entre les remboursements, d'une part, et, de l'autre, les accroissements des capitaux; ils ne pourraient, les uns et les autres, être soumis au même régime, à raison des caractères propres et spéciaux qui différencient chaque espèce.

Les accroissements de capitaux, quand ils sont pris sur les bénéfices, sont toujours sujets à cotisation; ils constituent pour l'actionnaire un mode de jouissance, une augmentation de richesse; dès lors, il n'est que juste que l'impôt vienne les atteindre; un arrêté royal du 23 juillet 1841 (PASIN., 1841, p. 430) a fait de ce principe une judicieuse application.

Il n'en est pas de même des remboursements de capitaux;

qu'ils se réalisent soit au moment où la société prend fin, soit au cours de son exercice, jamais ils ne constituent de bénéfice, de valeur nouvelle, l'actionnaire n'est pas enrichi, il ne fait que rentrer dans une avance de fonds; mais, vu la difficulté de discerner avec certitude la portion de la répartition affectée à cet objet, la loi de 1823 a déplacé le fardeau de la preuve, et si l'assujettie ne produit pas les justifications autorisées par le paragraphe final de l'article 9, elle sera cotisée à concurrence de toute la somme distribuée, nonobstant l'immunité dont jouit le remboursement du capital.

Cette disposition est fort sage; les sociétés anonymes de quoi se plaindraient-elles, puisqu'elles ne sont imposées, à raison du remboursement de leur capital, qu'autant qu'elles le veulent bien. Aussi, dans votre arrêt du 11 novembre 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 1446), avez-vous reconnu « qu'il peut être vrai que, d'après le tableau IX de la loi de 1819, le produit de l'exploitation, en tant qu'il sert à reformer les capitaux employés à la confection du chemin de fer du Haut et Bas-Flénu ne doit pas être pris en considération pour fixer le montant des bénéfices sur lequel le droit de patente doit être établi. »

L'arrêt attaqué décide précisément le contraire et frappe ce même produit.

Peu d'années plus tard, M. le premier avocat général DELENEGRE déclarait, à son tour, que « si l'on restituait une partie du capital, il n'y aurait pas matière à percevoir de ce chef l'impôt de la patente ». (BELG. JUD., 1855, p. 1062). A quoi vous répondiez bien judicieusement « qu'on ne conçoit de bénéfices pour les associés qu'après avoir distrait de l'avoir social toutes les sommes qu'ils y ont versées comme associés ». (BELG. JUD., 1855, p. 1067.)

Se jetant dans une voie, l'arrêt dénoncé conduit à un résultat tout opposé. Voici donc une société qui, d'après la nature de son objet et conformément à ses statuts approuvés par le gouvernement, est tenue de rembourser chaque année une certaine quotité de son capital; elle a pour objet unique une exploitation temporaire de péages, une valeur dont la destruction est certaine, inévitable, à un jour préfix (*certus ant, certus quando*), au moment où sa concession viendra à expirer; l'objet en vue duquel de nombreux capitaux lui ont été confiés, aux fins de le mettre en valeur, cet objet se sera évanoui sans rien laisser derrière lui; si donc elle n'a pas pris la précaution, ou bien d'accumuler les sommes nécessaires à la reconstitution de son capital, ou si elle n'en a pas opéré le remboursement à cette échéance, elle se trouvera inévitablement en défaut vis-à-vis de ses actionnaires, et son passif envers eux s'élèvera à la hauteur de tout le capital engagé. Pour conjurer ce danger, ses statuts ont pris soin de prescrire, avec toute la prudence d'un bon père de famille, l'amortissement du capital année par année, en le réglant avec tant de sagesse, qu'au moment où sonnera la dernière heure de sa concession, les actionnaires se trouveront complètement désintéressés. C'est pourquoi l'annuité a été portée par la stipulation à 460,000 francs; elle ne constitue pas dans son entièreté un pur bénéfice, mais une somme complexe comprenant, avait bien dit la cour d'appel de Bruxelles, le 16 mai 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 545), à concurrence de pour lors 34,000 francs, le remboursement partiel d'une dette sociale. La loi de 1823 ne consacre pas d'injustice; elle ne demande qu'une chose, qu'il soit justifié de la réalité du remboursement. « Dan zullen zij, op dien voet, de belasting van dusdanige aflossingen niet verschuldigd zijn. » Voilà la promesse qu'elle fait aux sociétés; gardons-nous d'y faillir!

Si, au lieu d'une concession temporaire de péages, il s'agissait de l'exploitation d'un fonds sujet à épuisement, tel qu'une mine ou une carrière, la société serait-elle sujette à patente sur les sommes affectées aux amortissements? Non, sans doute, avez-vous dit le 27 avril 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1345), au rapport de M. le conseiller HYNDERICK, « attendu que les prélèvements sont destinés à couvrir la dépréciation survenue aux houillères par les extractions de l'année.

« Ils sont une charge inhérente à l'exploitation de ces immeubles et doivent donc être défalqués du produit de cette exploitation, pour qu'on puisse déterminer son bénéfice. »

Chaque année l'exploitation fait perdre au concessionnaire des péages une partie de son fonds; une concession dont l'expiration est certaine loin de valoir ce qu'elle fut à l'origine, avec une longue perspective d'années fructueuses; il n'en est pas autrement de l'exploitation de richesses minérales qui ne se renouvellent pas; au fur et à mesure des extractions, le fonds s'épuise, et viendra un jour où, faute d'aliment, il faudra l'abandonner. Voilà donc deux situations parfaitement adéquates, et si, pour l'une, il est tenu compte du dépérissement du fonds, peut-on sans injustice en faire abstraction pour l'autre?

L'administration des contributions avait été mieux inspirée, passé trente ans, en adhérant à un arrêté de la députation per-

manente du Brabant, du 20 mars 1851, lequel reconnaissait formellement à la Société des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu l'immunité du droit pour la partie de son capital à reconstruire chaque année, à concurrence de 33,089 francs (BELG. JUD., 1860, p. 849), et, pour l'honneur des principes, comme pour la satisfaction de ce besoin d'équité sans laquelle il n'est pas de justice, il est à regretter qu'elle ne s'y soit pas tenue fermement. Cédant trop facilement à un courant manifestement contraire aux vues du législateur, elle s'est arrêtée à cette unique considération que cette somme de 33,000 et des francs est un produit de l'exploitation; elle s'attache donc à son origine pour l'atteindre au moment de sa répartition; de cette manière, le capital social tout entier se trouve frappé, quand, d'autre part, la loi l'exempte, moyennant les justifications requises et reconnues dans l'espèce. Là gît la contrariété entre la loi et l'arrêt.

La loi ne s'enquiert pas de la provenance des sommes distribuées; elle appelle tous les bénéfices à contribuer aux charges publiques; mais elle n'appelle de ce nom que l'excédent sur le capital engagé. Tout ce que la société acquiert de quelque chef que ce soit, à titre gratuit comme à titre onéreux, tout ce qui émerge du capital avancé par les actionnaires, se rend tributaire du trésor; mais au moment de leur entrée en caisse, les deniers, choses fongibles, perdent la trace de leur origine; capital, produits, emprunts, tout le numéraire, en un mot, sans distinction s'y confond en une masse commune, et ce n'est qu'à l'occasion de la répartition qui s'en fait, que la loi vérifie si déjà le capital n'a pas été remboursé. Le doute est contre la société; mais lorsque, comme dans le cas présent, il est avéré qu'une quotité certaine et déterminée est affectée au remboursement du capital, la loi la respecte et la laisse passer. La cour de Bruxelles, au contraire, la retient et l'assujettit.

Ces considérations nous détermineraient à vous proposer la cassation de cette partie de l'arrêt attaqué, si le pourvoi s'étendait jusqu'à elle; mais elles se reproduisent à l'occasion de cet autre grief soumis à la cour d'appel et renouvelé devant vous, en ce qui concerne la valeur du matériel cédé, en 1870, par la demanderesse à l'Etat et dont le prix entre pour une quotité dans l'annuité de 460,000 francs. Le remboursement des sommes affectées à l'acquisition de ce matériel ne saurait être compris dans les produits de l'exploitation; ils ne constituent pas un bénéfice, et si la société avait justifié devant le juge du fond de son importance, de la quotité qu'elle absorbe dans le montant de l'annuité, il ne fait pas de doute que la cotisation ne pourrait s'étendre jusqu'à elle; mais cette justification n'a pas été faite et, dans cet état, la présomption de l'article 9 de la loi de 1823 exerce son empire, le droit est dû.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation du tableau IX de la loi du 21 mai 1819, combiné avec l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, de l'article 42 de la loi du 5 juillet 1871; fausse application, et, partant, violation de l'article 3, § 2, de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt dénoncé, après avoir reconnu que, moyennant le paiement annuel de la somme de 460,000 francs par l'Etat belge, la société demanderesse lui avait non seulement remis sa concession à fin d'exploitation, mais avait encore ratifié la vente de son matériel, et qu'une quotité de ce prix annuel de 460,000 francs représente la valeur de ce matériel, a néanmoins décidé que cette quotité est un bénéfice annuel donnant ouverture au droit de patente :

« Considérant que, suivant l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit sont comprises parmi les bénéfices sur lesquels porte le droit de patente des sociétés anonymes;

« Que les sommes remboursées elles-mêmes ne sont exemptes de ce droit, d'après l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, que lorsque les sociétés font constater de la première mise de fonds et des remboursements qui ont eu lieu depuis, de manière que les remboursements du capital placé ou fourni peuvent être suffisamment distingués des dividendes;

« Considérant qu'ainsi toutes les sommes réparties, quelle qu'en soit l'origine, même celles qui proviennent de la vente d'une partie du fonds social, sont atteintes par le droit de patente, sauf le cas où les sociétés fournissent les preuves exigées par le prédit article 9;

« Considérant que l'arrêt dénoncé ne constate pas que ces preuves aient été produites au procès;

« Qu'il se borne à dire que, moyennant le paiement annuel de 460,000 fr., la Société du Haut et du Bas-Flénu a ratifié la vente de son matériel en même temps que la remise de son exploitation;

« Que, dès lors, il décide, sans contrevenir à aucune des lois invoquées par la demanderesse, que si une quotité de ce prix représente la valeur du matériel, elle n'en reste pas moins un bénéfice annuel qui se distribue en dividende et donne, comme tel, ouverture au droit de patente;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDAGH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 13 juillet 1885. Plaid. MM^{es} ANSPACH et GEORGES LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eckman.

27 mars 1885.

CIMETIÈRE. — CONCESSIONS. — REDEVANCES. — PARTAGE DE REDEVANCES NON ÉCHUES. — LÉGALITÉ. — TRANSACTION. — NULLITÉ PARTIELLE.

Le droit de concession dans les cimetières et la fixation du prix sont dans les attributions exclusives des communes.

La convention de partager les sommes à percevoir de ce chef est légale, à la condition de ne porter aucune atteinte aux droits exclusifs de l'autorité civile.

Parvienne la convention peut intervenir entre une commune et une fabrique d'église.

Spécialement, la redevance peut constituer le prix de l'indemnité revenant à une fabrique, du chef de sa participation aux agrandissements successifs du cimetière.

La convention ou transaction relative à cet objet n'est pas nulle, par le fait qu'elle constituerait le règlement d'une stipulation antérieure, comprise dans une même convention avec d'autres stipulations dont la nullité serait reconnue.

La question de savoir si une transaction qui renferme des clauses contraires à la loi, peut être maintenue pour le surplus, est avant tout une question de fait et d'intention des parties.

(LA COMMUNE DE LAEKEN C. LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LAEKEN.)

Nous avons donné ci-dessus, p. 679, l'arrêt qui consacre ces solutions. Il nous paraît utile de publier le texte des transactions intervenues entre parties et qui sont visées par l'arrêt.

La commune de Laeken agrandit, de 1829 à 1839, le cimetière établi en cette commune antérieurement à la révolution française.

La fabrique d'église, ayant réclamé la propriété du cimetière, les parties conclurent, sous la date du 29 juin 1839, la transaction suivante :

Le conseil communal et la fabrique de l'église de Laeken, animés du désir de maintenir et cimenter la bonne intelligence entre eux et voulant régler, par une transaction, tout sujet de discussion relativement à l'ancien cimetière dont chacune des parties prétend être propriétaire, ont résolu de prévenir tout débat judiciaire au moyen d'une cession à faire de la part de la commune à la fabrique, tant de l'ancien cimetière que du nouveau acquis en 1829.

En conséquence, le conseil communal et la fabrique de l'église ont arrêté les points transactionnels suivants :

Art. 1^{er}. Le cimetière actuel de la commune de Laeken, tant ancien que nouveau, tel qu'il est aujourd'hui dans toute son étendue, entouré de murs, haies et palissades, aboutissant d'un côté à la propriété du sieur Meeus, de l'autre à la rue de l'Eglise, des troisième et quatrième au chemin conduisant à Jette-Ganshoren, est cédé et transporté en toute propriété, avec tous les droits et avantages y attachés, à la fabrique de l'église de Laeken, à partir du 1^{er} juillet 1839, avec abandon de toutes les concessions accordées depuis le 1^{er} juin précédent.

Art. 2. Le conseil de fabrique s'engage à payer à perpétuité à la commune de Laeken une rente annuelle de 3,500 francs à verser par parties égales de trois en trois mois à partir du dit 1^{er} juillet; ces paiements se feront exactement et sans retenue entre les mains du receveur communal, en espèces monnayées.

Art. 3. Cette rente de 3,500 francs pourra être rachetée au denier vingt, par des remboursements d'au moins 10,000 francs, sauf à diminuer les intérêts des sommes remboursées.

Art. 4. La fabrique prend en outre à sa charge une somme de fr. 4,656-08 due par la commune pour solde du prix d'acqui-

tion d'une partie du cimetière et s'engage à la rembourser au plus tôt, savoir :

Fr. 2,116-45 à M. Benjamin Story-Van Waes et fr. 2,539-68 à la demoiselle Suzanne Eggerickx, et la fabrique acquittera entre-temps les intérêts à 5 p. c., à la décharge complète de la commune.

Art. 5. La fabrique s'engage formellement à respecter toutes les concessions de terrains et les constructions de monuments, faites ou commencées, sans pouvoir, sous aucun prétexte, en contester la validité.

Tous comptes antérieurs au 1^{er} juin, entre la fabrique et le conseil communal, au sujet des produits du cimetière, demeurent respectivement apurés, sans que, sous aucun prétexte et dans aucun cas, il puisse désormais être fait la moindre réclamation de part et d'autre.

Art. 6. La fabrique s'engage expressément à maintenir fidèlement la partie actuelle du cimetière destinée aux non catholiques et à ne jamais la supprimer ou diminuer et à ne jamais exiger des conditions ou frais différents du culte catholique, pour les enterrements de quelque culte que ce soit.

Art. 7. Il est bien entendu entre parties que les bâtiments de l'école communale et l'habitation de l'instituteur, tels qu'ils existent, font et continueront de faire partie des propriétés communales et ne sont pas compris dans la cession.

Dans le cas où la palissade qui entoure l'école communale et l'habitation de l'instituteur, serait remplacée par un mur, il sera construit à frais communs et considéré comme mitoyen. La morgue sera maintenue pour le service de la commune sans rétribution de sa part.

Art. 8. Tout le terrain actuel du cimetière fût-il plus tard concédé ou rempli, la rente ne continuera pas moins d'être servie ou remboursée; le contrat serait toutefois résolu de plein droit au profit de la fabrique, si, contre toute attente le cimetière venait à être déplacé par ordre légal.

Art. 9. La commune s'engage à ne pas établir ou laisser établir un autre cimetière quelconque à Laeken et à ne pas exiger de nouveaux droits ou charges au préjudice du cimetière qui existe.

Art. 10. La fabrique ne pourra, sous aucun prétexte, établir des droits d'inhumation à charge des habitants et elle veillera à ce qu'il y ait toujours un terrain disponible suffisant pour les besoins de la commune.

Art. 11. Aucune concession, dans le cimetière, ne pourra être consentie par la fabrique, sans une distribution relative en faveur des pauvres de la commune, à fixer par la députation des états provinciaux.

Art. 12. La fabrique prend à sa charge tous les frais de clôture et d'entretien du cimetière, sans recours contre la commune.

Art. 13. En cas de défaut de payer la rente pendant quatre trimestres consécutifs, la commune pourra poursuivre l'exécution de la présente convention, par tous les moyens de droit; elle aura aussi, si mieux elle aime, la faculté de faire résoudre et annuler l'engagement entre parties, et la commune rentrerait alors dans tous les droits de propriété et de possession de même qu'aujourd'hui, toutefois la fabrique entière dans ses prétentions antérieures.

Dans le cas de résolution, tous frais et dépenses soit de la présente cession, soit de la résolution, resteront à la charge de la fabrique seule, et, en outre, toutes sommes que la fabrique aura payées en exécution de la présente, resteront acquises à la commune.

Art. 14. Il est bien entendu que les parties n'ont pas voulu ni pu déroger aux lois et règlements sur la police des cimetières, notamment à l'arrêté du 23 prairial an XII de la république française, lesquels continueront d'être ponctuellement observés selon leur forme et teneur.

Art. 15. Pour éviter des frais inutiles, le présent acte sera provisoirement passé et consenti administrativement; mais chacune des parties aura la faculté de demander un acte authentique de mutation de propriété en payant la moitié de tous les frais y afférents; cependant, si la commune était obligée de demander ce titre, pour obtenir contre la fabrique l'exécution ou la résolution de la convention à défaut de paiement, suivant l'article 13, les frais seront à la charge de la fabrique seule.

Cette convention fut approuvée par arrêté royal du 3 décembre 1839, contresigné DE THEUX.

Le 14 octobre 1839 la rente annuelle de 3,500 francs à payer par la commune fut conventionnellement réduite à 3,000 francs.

Ultérieurement, en 1872, la commune, se basant sur l'illégalité de la convention de 1839, déclara vouloir reprendre ses droits de concession.

Sur ce, la fabrique assigna la commune, le 26 novembre 1873, en exécution de la convention de 1839.

Ce procès se termina par une nouvelle transaction du 1^{er} avril 1874, ainsi conçue :

La commune de Laeken, représentée par... et le conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame, représenté par..., ont de commun accord arrêté et accepté ce qui suit, en vue de régler, d'une manière précise, divers points en litige de la convention avenue entre parties le 29 juin 1839 :

A. Il est admis, sans aucune contestation, que c'est à la commune qu'appartient le droit d'accorder des concessions de terrain pour sépultures dans le cimetière;

B. La fabrique n'entend s'opposer aucunement à ce que l'autorité communale établisse un nouveau cimetière ou agrandisse le cimetière actuel, conformément aux lois et règlements sur la police des lieux de sépulture.

Ces points étant ainsi spontanément et transactionnellement admis de part et d'autre, le conseil communal et la fabrique, représentés comme il est dit ci-dessus, ont arrêté entre eux les articles transactionnels suivants :

Art. 1^{er}. Le procès existant devant le tribunal de première instance de Bruxelles, par suite de l'exploit du 26 mars 1873, est mis à néant.

Chacune des parties supportera les frais et se pourvoira des autorisations nécessaires pour se désister de l'action et de l'instance.

Art. 2. La somme à payer lors de chaque concession, sans préjudice des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, sera partagée entre la commune et la fabrique dans la proportion de 180 francs par mètre carré au profit de celle-ci, quel que soit le prix à payer par mètre carré de terrain, fixé ou à fixer par le conseil communal.

Art. 3. Ce partage n'est applicable qu'aux concessions qui seront accordées dans le cimetière tel qu'il existe aujourd'hui.

On comprend dans le cimetière le terrain de la nouvelle église, comme aussi 8 ares 20 centiares de terrain appartenant à la fabrique, provenant de l'ancienne propriété Meeus et attenant au cimetière et l'emplacement de l'ancienne église ainsi que les galeries funéraires qui se trouvent annexées à la nouvelle église.

Le prix des sépultures dans ces galeries sera, le cas échéant, l'objet d'un règlement particulier entre la commune et la fabrique.

Art. 4. La commune se proposant de demander immédiatement l'agrandissement du cimetière actuel, qui est devenu insuffisant, il est entendu que, dans le cas où cet agrandissement serait autorisé, la fabrique ne participera pas, dans cette extension ou dans un nouveau cimetière, aux sommes à payer à la commune pour les concessions de sépulture.

La partie non concessible, réservée par les articles 6 et 10 du décret du 23 prairial an XII, portera sur l'extension du cimetière ou le cimetière nouveau, et le territoire du cimetière actuel pourra être concédé en entier pour sépultures.

Cette dernière clause ne fera néanmoins point obstacle à ce que des concessions soient accordées immédiatement dans l'extension du cimetière ou dans un nouveau cimetière, aux familles qui le demanderaient.

Art. 5. Il sera immédiatement dressé, à frais communs, par deux géomètres, dont l'un sera nommé par la commune et l'autre par la fabrique, un plan indiquant la superficie qui pourra encore être concédée dans le cimetière actuel.

La fabrique recevra 180 francs par mètre carré sur cette surface pour les concessions à accorder, soit dans le cimetière actuel, soit dans une extension ou dans le nouveau cimetière, jusqu'à ce que cette surface soit entièrement épuisée en concessions à perpétuité.

Quand cette surface sera entièrement épuisée ainsi, le prix total des concessions postérieures sera acquis à la commune.

Art. 6. Un compte spécial sera établi des sommes qui seront reçues à l'avenir par la commune pour concessions et terrains dans le cimetière et la part revenant à la fabrique de l'église sera versée à la fin de chaque trimestre entre les mains de son trésorier.

Art. 7. Le capital de 64,650 francs, payé par la fabrique le 10 janvier 1847, restera définitivement acquis à la commune.

Art. 8. Il est entendu que les sommes perçues par la commune du chef de concessions accordées depuis le 6 décembre 1872, à raison de 207 francs par mètre carré, sur lesquels le bureau de bienfaisance et les hospices ont reçu 27 francs, seront payées intégralement à la fabrique, c'est-à-dire à raison de 180 francs par mètre carré. Quant aux concessions dont le prix a été augmenté par l'administration communale actuelle et qui depuis le 6 décembre 1872 jusqu'à ce jour ont été payées à raison

de 300 francs et sur lesquels le bureau de bienfaisance et les hospices ont touché 75 francs, les 225 francs restant seront partagés par moitié entre la fabrique et la commune.

Art. 9. L'administration communale est autorisée par la fabrique de l'église à disposer des sommes qui reviennent à celles-ci, aux termes de l'article précédent, et qui sont déposées provisoirement dans la caisse communale, moyennant le paiement d'un intérêt de 5 p. c. l'an, à partir du 1^{er} avril 1874 jusqu'au jour du remboursement. La fabrique s'interdit la réclamation du capital avant cinq ans.

Art. 10. La présente transaction ne sera définitive qu'après l'approbation de l'autorité compétente.

Cette convention fut approuvée par arrêté royal du 15 juin 1874, contresigné : DELCOUR.

En 1878, nouveau procès, intenté par la fabrique en exécution de cette dernière convention.

Nous avons publié le jugement rendu par le tribunal civil de Bruxelles, le 2 février 1881, avec l'avis du ministère public. (Voir BELG. JUD., 1881, p. 226.)

Appel.

La Cour de Bruxelles a confirmé le 27 mars 1885.

Le texte de l'arrêt se trouve ci-dessus, p. 679.

OBSERVATIONS. — Voir, avec les réquisitoires, cass. belge, 27 février 1864 (BELG. JUD., 1864, p. 393); cass. belge, 3 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 801); cass. belge, 6 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 913.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 juillet 1885.

PROCÉDURE PÉNALE. — TRIBUNAL DE POLICE.
COMPARUTION PERSONNELLE.

N'est pas prescrite à peine de nullité, la comparution personnelle du prévenu devant le tribunal correctionnel, quand la peine d'emprisonnement peut être prononcée.

Elle est toujours facultative en matière de police, même devant le tribunal correctionnel jugeant en degré d'appel.

(JOLLY.)

Le demandeur fut poursuivi devant le tribunal de police de Bruxelles, pour avoir, contrairement aux prescriptions des règlements sur les bâtisses, construit les murs mitoyens des bâtiments qu'il élève rue Van Gaver à 0^m,28 d'épaisseur, ou une brique et demie, au lieu de 0^m,38, ou deux briques, comme le prescrit son acte d'autorisation.

Le tribunal de police renvoya l'inculpé de la poursuite.

Appel par le procureur du roi et par la ville de Bruxelles, partie civile.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles réforma en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait que l'intimé a construit des maisons dans la nouvelle rue Van Gaver, en donnant une épaisseur de 32 centimètres aux murs mitoyens;

« Qu'il n'est pas dénié que la nouvelle rue Van Gaver a une largeur de 10 mètres;

« Attendu qu'aux termes de l'article 30 du règlement de la ville, en date du 8 janvier 1883, le maximum de hauteur des façades des maisons bâties dans une rue de cette largeur est fixé à 16 mètres;

« Attendu qu'il résulte des observations qui se sont produites lors de la discussion du dit règlement (1), que l'épaisseur des

(1) Conseil communal de Bruxelles, séance du 8 janvier 1883 (Bulletin communal, p. 45). M. DE MOR, échevin : « Il faut nécessairement proscrire l'épaisseur réduite pour les pignons des maisons élevées dans les rues où l'on peut dépasser une certaine hauteur de façade. »

murs mitoyens doit être fixée dans les limites tracées par l'article 35, non d'après la hauteur réelle des maisons, mais d'après la hauteur qu'elles peuvent avoir selon la largeur de la rue ;

« Attendu que dans l'acte d'autorisation de bâtir délivré à l'intimé, le 16 décembre 1884, il était formellement exigé que les murs mitoyens eussent au moins l'épaisseur prescrite par l'article 35 ;

« Attendu qu'il est donc suffisamment établi que l'intimé ne s'est pas conformé aux conditions imposées par son acte d'autorisation, contravention prévue par les articles 101 et 102 du pré-dit règlement ;

« Attendu que le premier juge a déclaré à tort que s'il fallait admettre l'interprétation des articles 30 et 35 adoptée par la ville appelante, ce règlement serait entaché d'illégalité, parce qu'il porterait atteinte aux droits des propriétaires, sans pouvoir alléguer aucune raison de sécurité ou d'utilité publique ;

« Attendu que le pouvoir judiciaire est incompétent pour juger de l'utilité des règlements pris dans le cercle de ses attributions légales par un conseil communal ; que l'intimé ne soutient pas, au surplus, que le conseil soit sorti de ses attributions ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il y a lieu de faire droit à la conclusion de la ville de Bruxelles, en ce qui concerne la démolition des murs mitoyens bâtis en contravention du règlement ;

« Vu les articles 30, 35, 101 et 102 du dit règlement, etc. :

« ART. 30. La hauteur des façades longeant les voies publiques « est déterminée par la largeur de ces voies.

« Le maximum de la hauteur des façades est...

« 6^e De 16 mètres dans les rues de 10 mètres.

« ART. 35. L'épaisseur des façades longeant la voie publique « est déterminée d'après leur élévation. Les façades de moins de « 15 mètres doivent avoir pour minimum d'épaisseur, plâtrage « non compris, 38 centimètres au rez-de-chaussée et à l'entresol, « ou deux briques ; 28 centimètres aux étages ou 1 1/2 brique.

« L'épaisseur des façades postérieures et des murs parallèles « ou de refend, servant à supporter des gitages, ne peut être de « moins de 38 centimètres, ou 2 briques, au rez-de-chaussée et « de 28 centimètres, ou une brique et demie, aux étages.

« Dans les rues où le maximum de la hauteur des façades lon- « geant la voie publique est de 13 mètres, le minimum de l'épais- « seur des murs mitoyens (plâtrage non compris) est de 28 cen- « timètres, ou 1 1/2 brique.

« Dans les autres rues, le minimum de l'épaisseur des pignons « mitoyens (plâtrage non compris), est fixé à 38 centimètres, ou « deux briques.

« ART. 101. Les contraventions aux dispositions du présent « règlement sont punies de peines de police, outre la suspension « des travaux, qui peut être prononcée par le collège.

« ART. 102. En outre de la pénalité édictée par l'article pré- « cédent, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, soit d'office, soit sur « la réquisition du ministère public ou de l'administration com- « munale, partie civile, le rétablissement des lieux dans leur « état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement « des ouvrages constituant la contravention ; le tout aux frais des « contrevenants » ;

« Condamne l'inculpé à une amende de 10 francs, etc. ;

« Ordonne que dans les deux mois de la signification du pré- « sent jugement, les murs mitoyens de 32 centimètres seront démo- « lis par l'intimé ; dit qu'à défaut de ce faire, la ville est dès à pré- « sent pour lors autorisée à effectuer la démolition d'office aux frais « de l'intimé, etc... » (Du 30 mai 1885.)

Pourvoi par le condamné.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 185 et 186 du code d'instruction criminelle, le deman- « deur n'ayant pas comparu en personne devant le tribunal correc- « tionnel, mais ayant été représenté par un avoué, alors qu'aux « termes des articles appliqués du règlement auquel il était pré- « venu d'avoir contrevenu, il pouvait encourir une peine d'emprison- « nement :

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que le demandeur « n'a pas comparu en personne devant le tribunal correctionnel de « Bruxelles, mais s'y est fait représenter par l'avoué Dupret, lequel « a été entendu dans ses dires et moyens de défense ;

« Attendu que l'article 185 du code d'instruction criminelle, « dont les formalités ne sont du reste pas prescrites à peine de nul- « lité, ne s'applique qu'au jugement des délits correctionnels ;

« Qu'en matière de contraventions de police, dont il s'agit dans « la cause, l'article 152 du code d'instruction criminelle permet, « dans tous les cas, la comparution de l'inculpé par fondé de pro- « curation spéciale, ce qui comprend la représentation par un « avoué ;

« Qu'aux termes de l'art. 176 du même code, cette règle doit

également être observée devant le tribunal correctionnel jugeant en degré d'appel;

« Attendu, au surplus, que le demandeur, ayant lui-même jugé convenable de se faire représenter par un avoué, qui a pris conclusions en son nom, et ce sans opposition ni du ministère public, ni du tribunal qui n'a pas ordonné sa comparution personnelle, ne peut aujourd'hui critiquer, de ce chef, le jugement rendu dans sa cause;

« Et attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée au fait légalement déclaré constant;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 13 juillet 1885. Plaid. M^e BILAUT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 juillet 1885.

OUTRAGE. — RECEVEUR. — TRAMWAY. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Les receveurs de tramways ne sont revêtus d'aucun caractère public; les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions revêtent le caractère de simples contraventions.

(GOLDSCHMIDT.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi près le tribunal de Bruxelles;

« Vu le jugement en date du 27 février 1885, par lequel le tribunal de police du canton de Saint-Josse-ten-Noode s'est déclaré incompétent pour connaître de la poursuite intentée à la charge de Goldschmidt, inculpé d'avoir, à Saint-Josse-ten-Noode, le 1^{er} janvier 1885, injurié le nommé Tuts, receveur de la Compagnie des tramways bruxellois, et de s'être livré à des sévices légers sur le même, jugement fondé sur ce qu'il est résulté de l'instruction de la cause que la prévention mise à la charge de Goldschmidt tombe sous l'application de l'article 276 du code pénal;

« Vu le jugement en date du 5 mai 1885, par lequel le tribunal correctionnel de Bruxelles s'est déclaré également incompétent pour connaître des faits de rébellion et d'outrage imputés à Goldschmidt, en se fondant sur ce qu'un receveur employé de la Société anonyme des tramways bruxellois n'est pas une personne ayant un caractère public, qu'on ne peut le ranger dans aucune des catégories d'agents de l'autorité énumérées dans l'article 269 du code pénal, et que, par suite, les faits imputés à Goldschmidt ne tombent sous l'application ni de l'article 276, ni de l'article 271 du code pénal;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée et qu'il en résulte un conflit négatif de juridiction qui entrave le cours de la justice;

« Que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges;

« Attendu qu'on ne peut pas considérer tous les agents quelconques des chemins de fer exploités par des compagnies ou par l'Etat comme ayant un caractère public;

« Attendu que cette qualité appartient exclusivement à ceux qui ont été assermentés comme officiers de police judiciaire ou comme gardes voyers, conformément aux dispositions de la loi du 15 avril 1843, et que ceux-là seulement sont des agents de l'autorité jouissant de la protection de l'article 269 du code pénal;

« Attendu que cette distinction résulte des discussions qui ont eu lieu dans la séance de la Chambre des représentants du 9 février 1867;

« Attendu qu'elle doit être appliquée par analogie aux employés des compagnies de tramways, à raison de la similitude qui existe entre les concessions de chemins de fer et les concessions de tramways;

« Qu'on ne peut, dès lors, ranger les receveurs des compagnies de tramways dans aucune des catégories énumérées aux articles 269 et 276 du code pénal, et que, par suite, les faits imputés à Goldschmidt revêtent le caractère de simples contraventions;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIROX en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, statuant par règlement de juges, et sans avoir égard au jugement rendu par le tribunal de police de Saint-Josse-ten-Noode le 27 février 1885, lequel est déclaré non avenu, renvoie la cause devant le tribunal de police du canton de Malines... » (Du 6 juillet 1885.)

VARIÉTÉS.

Procédure en revision.

Une affaire d'erreur judiciaire vient d'occuper la Cour suprême dans son audience du 18 septembre.

Sur la dénonciation du ministre de la justice, le procureur général près de la cour de cassation a saisi la chambre des vacations de cette cour de l'examen de deux jugements vicieux d'inconciliabilité et rendus en matière de police correctionnelle, en ce sens que deux individus ont été condamnés pour un délit imputable à un seul.

La cour d'appel de Gand avait, par arrêt du 17 avril 1885, condamné Pierre Bogaert, âgé de 27 ans, jardinier, né et demeurant à Lombartzyde, à 2 mois de prison et 50 francs d'amende, du chef de coups et blessures infligés volontairement à la femme Pelagie Loonens et ayant occasionné une incapacité de travail. La plaignante avait, d'après l'arrêt, reçu à la tête une blessure provenant d'une pierre qu'un seul individu, qui n'était autre que le prévenu Pierre Bogaert, lui avait lancée.

Trois mois plus tard, la même cour, par un arrêt du 22 juillet 1885, condamnait comme coupable du même fait, un autre prévenu, un jardinier également et de la même localité, le nommé Winocq Berthelot, âgé de 26 ans, aussi à une peine de 2 mois d'emprisonnement et de 50 francs d'amende.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général MÉLOR, et statuant d'après les dispositions spéciales du code d'instruction criminelle concernant les procès en revision, a cassé et annulé les deux arrêts dénoncés, arrêts déclarés et reconnus inconciliables, puisqu'ils condamnent deux prévenus d'un délit qui n'a été commis cependant que par une seule personne.

En conséquence, Pierre Bogaert et Winocq Berthelot ont été renvoyés devant la cour d'appel de Bruxelles, pour y entendre statuer à leur égard comme il appartiendra.

Revision par suite d'erreur judiciaire.

Blanpin a été condamné, le 30 juin 1884, par la cour d'appel de Paris, avec Ratazzi et Girat, comme coupables pour coups et vol, dont Mitais avait été victime. Mitais avait reconnu les trois prévenus comme ayant été les assaillants. Le tribunal de la Seine, par jugement que la cour a confirmé, avait appliqué à Blanpin une peine de treize mois de prison.

Sur les recherches du père de Blanpin, le véritable coupable, Joseph Aune, fut découvert et l'instruction mit en évidence l'innocence de Blanpin, qui fut gracié en janvier 1885 du restant de sa peine, et Aune fut condamné par arrêt du 8 juin 1885.

Sur l'ordre du ministre de la justice, M. le procureur général près la cour de cassation y a requis l'annulation des deux arrêts, comme inconciliables et, conformément à ce réquisitoire, la cour de cassation a déclaré la demande en revision recevable, a prononcé l'annulation des arrêts dénoncés et le renvoi des prévenus devant la cour d'Amiens.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. NOMINATION. — Par arrêté royal du 18 septembre 1885, M. Aerts, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Malines, est nommé procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. Varlez, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. NOMINATION. Par arrêté royal du 18 septembre 1885, M. Hellemans, juge de paix du canton de Vilvorde, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement de M. Aerts.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 septembre 1885, M. Ceulemans, avocat à Auvers, est nommé juge de paix du canton de Brecht, en remplacement de M. Borré, appelé à d'autres fonctions.

COUR D'APPEL. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 septembre 1885, M. Clarembaux, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Wadin, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 septembre 1885, M. Meersch, avocat à Marche, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dury, appelé à d'autres fonctions.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDE..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

16 juillet 1885.

PRIVILÈGE. — CONDAMNÉ. — MEUBLES ET EFFETS
 MOBILIERS. — DÉFENSE. — HONORAIRES.

Le droit de préférence créé par la loi en faveur des sommes dues pour la défense personnelle du condamné, constitue un privilège tel qu'il est défini par l'article 2095 du code civil.

(L'ÉTAT BELGE C. NEVE ET DECOSTER.)

Le tribunal de Louvain avait statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend, au principal, à faire décider que le demandeur sera admis, par privilège, au passif de la faillite Ernest Duchaine, jusqu'à concurrence d'une somme de 1,445 francs due à titre d'honoraires promérités pour la défense du failli, prévenu de banqueroute et d'abus de confiance, et condamné par le tribunal correctionnel de Louvain, le 12 mars 1883;

« Et subsidiairement, à faire prélever cette somme sur celles qui reviennent à l'Etat pour le recouvrement des frais de justice, et déclarer que le défendeur intervenant sera garant du paiement;

« Attendu que le défendeur principal offre d'admettre la créance au passif chirographaire seulement;

« Attendu que le défendeur intervenant ne conteste ni le chiffre réclamé, ni le droit de préférence; admet le prélèvement des sommes dues avant les frais de justice et subsidiairement, si elles ne doivent être prélevées que sur les deniers revenant au trésor, conclut à ce qu'elles soient restreintes aux honoraires promérités pour la défense des abus de confiance;

« Quant à la demande principale :

« Attendu que le demandeur prétend trouver la base de son droit dans la loi du 5-15 septembre 1807, qui porte :

« Art. 2. Le privilège du trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits ci-après mentionnés, savoir : 1^o les privilèges désignés aux articles 2101 et 2102 du code civil; 2^o les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire, par le tribunal qui aura prononcé la condamnation »;

« Attendu que cette disposition laisse ouverture à l'interprétation, et qu'il s'agit d'en déterminer le sens;

« Attendu qu'un premier doute disparaît à la lecture de l'intitulé de la loi, ainsi conçu : « Mode de recouvrement des frais de justice, au profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police »; d'où l'on doit admettre que l'auteur n'a pu avoir l'intention d'y introduire, incidemment, aucune innovation importante étrangère à la matière;

« Attendu que la pensée qui a dirigé le législateur de tous les temps a été de restreindre la nomenclature et la portée des privilèges, exceptions exorbitantes au principe équitable, suivant lequel le patrimoine d'un débiteur devient le gage commun de ses créanciers;

« Attendu que la loi de 1807, promulguée peu de temps après le titre : *Des privilèges* du code civil, se sert ostensiblement du mot *privilège*, en opposition avec l'expression *sommes dues*, pour mieux qualifier ainsi la différence qu'elle entend consacrer entre un privilège et un simple droit de préférence sur le remboursement des frais de justice;

« Attendu que le demandeur objecte que si le défendeur est préféré au privilégié, il doit l'être à plus forte raison aux chirographaires;

« Attendu que, pour raisonner ainsi, il perd de vue qu'un privilège ne peut s'établir par induction;

« Attendu que l'examen approfondi de la disposition démontre, au contraire, que ce prétendu privilège n'est qu'un droit de préférence relative sur des frais infiniment moins sacrés que ceux de la défense; que si le législateur a pu faire céder les droits du trésor, en ce qui le concerne, il était trop soucieux de l'intérêt des créanciers dépouillés, pour frapper leur gage d'un privilège nouveau, sans discussion préalable;

« Attendu que cette interprétation se trouve confirmée par les motifs de la loi ainsi rapportés : « A l'égard des créanciers du condamné qui peuvent se présenter avec le trésor public, aucune loi n'a déterminé le rang de collocation, ce qui ne peut rester plus longtemps indécis. L'article 2098 devrait servir de base. Il est ainsi conçu :

« Art. 2098. Le privilège à raison des droits du trésor public et l'ordre dans lequel il s'exercera sont réglés par les lois qui les concernent. Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice de droits antérieurement acquis à des tiers. »;

« L'esprit de l'article est que tous droits acquis à des tiers soient respectés; que les tiers ne puissent souffrir aucun préjudice; mais qu'après ces droits le trésor public ait la préférence, de manière que le trésor public soit primé par tous les privilèges créés par la loi civile » (STREY, *Recueil général des lois et arrêts*. 1808, II, p. 34);

« Attendu qu'ensuite l'orateur du gouvernement expose la pensée de Sa Majesté, qui désire que les défenseurs soient désintéressés sur les frais à revenir au trésor;

« Attendu que l'on ne peut arguer de cette idée que le défendeur est privilégié sur la masse chirographaire sans faire violence à la loi, puisqu'il n'y a que les seuls privilèges créés par la loi civile qui puissent primer ceux du trésor, comme on vient de voir, et que rien ne permet de supposer que le législateur ait eu l'intention d'en établir un second en rang avant le trésor;

« Attendu que cela est si vrai que la loi, à l'article 3, a eu soin de fixer l'époque endéans laquelle le privilège du trésor sur les immeubles doit être inscrit, « à peine de n'être plus qu'une simple hypothèque », comme il est dit dans les motifs; d'où il suit que, s'il avait voulu en créer un autre encore pour les sommes dues à la défense, elle aurait également déterminé le délai fatal de son inscription, à moins de prétendre qu'il aurait pu s'inscrire pendant trente ans, ou s'exercer sans inscription, ce qu'il serait absurde d'avancer;

« Quant à la demande en intervention :

« Attendu qu'il s'agit de ce qui précède que le demandeur ne peut prétendre à aucun privilège sur la masse faillie, ni même à aucun droit de prélèvement avant les frais de justice;

« Attendu que le droit de prélever sa créance sur les sommes dues au trésor donne au demandeur une juste satisfaction;

« Attendu cependant que ce droit a subi une restriction par l'effet de l'article 581 de la loi du 18 avril 1831, en vertu duquel

les frais de poursuite de banqueroute ne peuvent être mis à charge de la masse qu'en cas d'acquiescement ;

« Attendu que le demandeur principal n'est, par conséquent, plus en droit de faire valoir sa prétention sur les sommes dues au trésor que jusqu'à concurrence de la quotité des honoraires lui revenant pour la défense des abus de confiance, à l'exclusion de ceux qui ont été promérites à l'occasion de la banqueroute ;

« Attendu qu'au vœu de l'article 2, § 2, de la loi, le montant des sommes dues doit, en cas de contestation, et dans l'espèce, être réglé par le tribunal qui a prononcé la condamnation, et qu'une ventilation est indispensable à cette fin ;

« Attendu qu'aucune obligation légale ou conventionnelle n'astreint le défendeur intervenant à assurer au demandeur principal le paiement de l'intégralité ou même d'une partie de sa créance ; que, partant, la demande en garantie manque de fondement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu, en son avis conforme, M. VAN DEN HOVE, substitut du procureur du roi, écartant toutes autres conclusions :

« 1^o Donne acte au défendeur principal de ce qu'il se déclare prêt à admettre le demandeur au passif chirographaire de la faillite Duchaine pour la somme de 1,455 francs ;

« 2^o Donne acte au défendeur intervenant qu'il ne conteste pas le chiffre des honoraires réclamés, ni le droit de préférence attaché à la créance du demandeur ;

« Dit pour droit : 3^o que les sommes revenant au demandeur doivent être prélevées sur les deniers à revenir au trésor public pour le remboursement des frais de justice ;

« 4^o Que ces honoraires ne comprendront que ceux relatifs à la défense du chef de la poursuite pour abus de confiance, et ce, selon taxation qui en sera faite par le tribunal compétent ;

« 5^o Que le défendeur intervenant sera admis au passif chirographaire de la faillite Duchaine, pour le montant en honoraires qu'elle aura dû payer au demandeur ;

« Renvoie la cause et les parties devant le juge compétent pour voir fixer ultérieurement par ventilation la part d'honoraires afférente à la poursuite du chef d'abus de confiance, sur le montant total des frais de justice auxquels le failli Duchaine a été condamné ;

« Condamne le demandeur principal aux dépens du présent jugement... » (Du 29 février 1884.)

Pourvoi par l'Etat belge.

M. l'avocat général MÉLOT a conclu à la cassation dans les termes suivants :

« La loi du 5-13 septembre 1807 a-t-elle accordé un véritable privilège aux frais faits pour la défense du condamné ?

Cette question, très discutée par les auteurs, a été rarement soumise aux tribunaux, et jusqu'ici la cour de cassation n'avait pas été appelée à la résoudre.

Après mûr examen, et sans méconnaître le caractère sérieux de la controverse, nous croyons devoir nous rallier au système présenté par l'Etat.

Il est vrai que tout privilège est exorbitant et ne saurait exister sans un texte qui le consacre. Il est vrai encore que ni le code civil, ni la loi du 16 décembre 1851, qui l'a révisé, ne rangent les *frais de défense* parmi les créances privilégiées. Mais si aucun texte ne s'occupe de ces frais en général, la loi de 1807 a placé hors du droit commun « les sommes dues pour la défense personnelle du condamné ».

Après avoir confirmé, dans son article 1^{er}, le privilège du trésor en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit en matière criminelle, correctionnelle et de police, la loi dispose :

« ART. 2. Le privilège du trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits ci-après mentionnés, savoir :

« 1^o Les privilèges désignés aux articles 2101 et 2102 du code civil ;

« 2^o Les sommes dues par la défense personnelle du condamné ».

« ART. 4. Le privilège mentionné dans l'article 3 (c'est-à-dire sur les immeubles), ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits suivants :

« 1^o Certains privilèges désignés par le code civil ;

« 2^o D'autres privilèges ;

« 3^o Les hypothèques légales ;

« 4^o Les autres hypothèques ;

« 5^o Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné. »

Enfin, l'article 5 porte : « Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

La façon dont le législateur s'est exprimé ne permet pas de dire, avec le jugement attaqué, que les frais de défense du condamné doivent être prélevés sur le montant des condamnations prononcées au profit du trésor. Le mot n'est pas dans le texte et l'idée n'y est pas davantage. En disant que le trésor n'exerce son privilège qu'après les créances reprises sous les nos 1 et 2, s'il s'agit de meubles, et après les créances reprises sous les nos 1 à 5, s'il s'agit d'immeubles, la loi donne au trésor le n^o 3 dans la première hypothèse, et le n^o 6 dans la seconde. Toutes les créances, classées sous des numéros différents, sont distinctes les unes des autres. Celle de l'avocat ne se confond pas plus avec celle du trésor qu'une créance occupant un rang antérieur ne se confond avec la suivante ; toutes sont payées séparément, suivant l'ordre de préférence établi par la loi.

D'après TARRIBLE, l'auteur de l'interprétation adoptée par le jugement attaqué, le défendeur du condamné ne jouit d'aucune préférence relativement aux créanciers cédulaires (1).

Avant la loi de 1807, cette proposition était incontestable ; les créanciers chirographaires venaient en concours avec le défendeur du condamné, dont la créance ne se distinguait pas des créances ordinaires. Mais nous venons de voir que la loi nouvelle a profondément modifiée la situation en établissant un droit de préférence pour la créance du défendeur, et en abrogeant toute disposition contraire à la règle qu'elle édicte. Par l'effet de la loi de 1807, l'ancienne créance du défendeur est sortie de la masse ; elle passe désormais avant le trésor public, et le rang privilégié qui lui est assigné ne permet plus aux créances chirographaires de concourir avec elle.

TARRIBLE soutient néanmoins que le droit de préférence, introduit dans la loi en faveur du défendeur, ne s'exerce qu'à l'égard du trésor. Dans le cas où le prix à distribuer serait insuffisant pour payer toutes les créances, voici comment les choses se passeraient. Les créanciers privilégiés, y compris le trésor, seraient payés en premier lieu ; puis le trésor céderait son privilège au défendeur à concurrence des honoraires dus à ce dernier ; enfin, le trésor prendrait la place du défendeur ; et, réduit à la condition de simple créancier chirographaire pour le recouvrement de la part cédée, il concourrait au marc le franc avec les autres créanciers cédulaires.

Cette sorte de chassé-croisé, imaginé, par TARRIBLE, ne remédie à rien. En effet, si ce n'est pas l'avocat, c'est son remplaçant, le trésor public, qui est mis hors la loi de 1807. Dans ce système, les créances cédulaires continuent à concourir avec les frais de la défense personnelle du condamné, exactement comme sous la loi ancienne ; et, de plus, circonstance bien inattendue, le trésor perd le privilège que la loi lui assure en termes formels !

Si la loi de 1807 a été l'objet de certaines critiques, nous ne saurions admettre que son texte ou les discussions qui ont précédé son adoption puissent conduire à de pareilles conséquences.

Le but que le Conseil d'Etat se proposait d'atteindre était simple. L'article 2098 du code civil, promulgué trois ans auparavant, portait que le privilège du trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par des lois spéciales. L'intitulé de la loi de 1807 comme la rédaction de son article 1^{er} montrent qu'il s'agissait uniquement de satisfaire en partie aux prévisions de l'article 2098, c'est-à-dire de régler la manière dont se ferait le remboursement des frais de justice répressive, dus au trésor. Ce point est indiscutable ; mais il est indiscutable aussi qu'une volonté souveraine, intervenant dans les travaux préparatoires, a fait sortir la loi des limites que la section de législation lui avait sagement assignées. On en trouve la preuve dans l'Exposé des motifs fait par JAUBERT au Corps législatif : « Le projet, dit-il, « va même plus loin. Sa Majesté veut que les crimes soient poursuivis et punis ; mais Sa Majesté veut aussi que les accusés puissent être défendus et que le défaut de moyens ne les gêne pas dans le choix d'un défenseur. C'est pour remplir cet objet que Sa Majesté a ordonné que le projet ne plaçât le trésor public qu'après les sommes dues pour la défense personnelle du condamné. »

Voilà le motif péremptoire pour lequel les honoraires de l'avocat du condamné sont payés avant les frais de justice.

On s'étonne qu'une loi spéciale, portée pour régler un privilège de l'Etat, ait introduit dans la législation un droit de préférence inconnu jusqu'alors, et primant le privilège qu'elle organise. On s'étonne plus encore que la créance de l'avocat, privilégiée en cas de condamnation du prévenu, ne jouisse pas de la même faveur en cas d'acquiescement ! Nous reconnaissons volontiers que la disposition s'accordait mal avec le projet élaboré par le Conseil

(1) Voir l'article écrit par TARRIBLE (MERLIN, *Répertoire*, V^o *Privilège*, sect. 2, § 2, n^o 7.)

d'Etat, et que la matière, mieux étudiée, aurait été mieux placée dans une autre loi. Mais il faut tenir compte du temps et des circonstances; Sa Majesté veut, dit JAUBERT, Sa Majesté a ordonné! Ce langage explique déjà bien des choses. Et après tout, la bienveillance de l'empereur envers les avocats était chose rare; peut-être s'est-on hâté d'en prendre acte sans discuter dans quelle mesure et à quelle occasion elle se manifestait.

Quoi qu'il en soit, bien ou mal faite, la loi existe. Elle accorde formellement un droit de préférence aux sommes dues pour la défense personnelle du condamné; et, d'après le texte, loin d'être prélevées sur le privilège du trésor, ces sommes doivent être payées avant même que le trésor puisse invoquer son privilège. L'avantage accordé à l'avocat constitue, par conséquent, un véritable privilège, tel qu'il est défini par l'article 12 de la loi du 16 décembre 1851. Peu importe que le mot ne soit pas dans la loi de 1807, la chose y est certainement; le pourvoi le dit avec raison.

Il est certain maintenant qu'un créancier ne perd pas son privilège par cela seul que la loi l'oblige à laisser passer devant lui un autre créancier dont le droit prime le sien.

A ce point de vue, le paiement des honoraires de l'avocat est donc chose indifférente; la créance du trésor n'en conserve pas moins, à l'égard de la masse, le caractère de créance privilégiée qu'elle tient de la loi et qu'aucun texte ne lui a enlevé pour le tout ou pour partie.

On cherche vainement à prouver le contraire en se fondant sur ce que l'article 2, n° 2, de la loi de 1807 donne à l'administration le droit de contester les honoraires de l'avocat devant le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Rien de plus naturel que cette disposition. Le législateur se borne à appliquer le principe de droit commun en vertu duquel tout créancier est recevable à critiquer une créance qui prime la sienne. Si la loi de 1807 rappelle le principe, c'est qu'elle désigne en même temps, comme juge de la contestation, le tribunal le plus apte à en connaître. Il n'y a là qu'une attribution spéciale de juridiction, et elle ne lèse personne. Une fois le débat engagé entre l'administration et l'avocat, rien n'empêche la masse faillie d'intervenir dans l'instance, ou de faire tierce opposition au jugement qui aurait alloué des honoraires trop élevés. Ce sont là des voies de recours que les articles 339 et 474 du code de procédure civile ouvrent à toute partie quand un jugement peut préjudicier ou à préjudicé à ses droits.

Le jugement attaqué fait remarquer, enfin, que la loi de 1807, contrairement à ce qu'elle prescrit pour le privilège du trésor, n'ordonne pas l'inscription du droit qu'elle reconnaît à l'avocat. Il en conclut que ce droit ne constitue pas un privilège.

La déduction n'est pas rigoureuse. A l'époque où la loi a été votée, l'ancien article 2107 du code civil dispensait d'inscription tous les privilèges énumérés dans l'article 2101. Le législateur a-t-il voulu assimiler le privilège de l'avocat du condamné au privilège dont parle cet article; ou bien, les circonstances dans lesquelles le droit de l'avocat a été inscrit dans la loi ont-elles empêché de voir la question? Il serait difficile de rien affirmer à cet égard. Dans tous les cas, il est certain qu'aux termes de l'ancien article 2104 du code civil, certains privilèges s'étendaient sur les meubles et les immeubles sans être assujettis à la formalité de l'inscription; que, d'autre part, la loi qui a créé le privilège dont nous nous occupons, n'a pas subordonné sa validité à l'accomplissement de cette formalité, et qu'enfin, un droit ne cesse pas d'exister ou ne perd pas son caractère, parce que le législateur ne l'a pas soumis à une condition qu'il imposait, dans le même texte, à un droit analogue.

Par ces considérations, nous concluons à la cassation, avec renvoi. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 2 et 4 de la loi du 5-15 septembre 1807, en ce que le jugement attaqué refuse le caractère de créance privilégiée à la dette des honoraires dus au défendeur du prévenu, et accorde à celui-ci le droit de prélever les sommes qui lui sont dues sur celles qui doivent revenir au trésor public pour le remboursement des frais de justice :

« Attendu que la loi du 5-15 septembre 1807 a eu pour but, ainsi que l'exprime son article 1^{er}, de régler l'exercice du privilège du trésor public, pour le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit en matière criminelle, correctionnelle et de police, établi par l'article 2098 du code civil;

« Qu'elle dispose, dans son article 2 : « Le privilège du trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits ci-après men-

tionnés, savoir : 1° les privilèges désignés aux articles 2101 et « 2102 du code civil; 2° les sommes dues pour la défense personnelle du condamné »;

« Attendu que le droit de préférence ainsi créé en faveur de ces dernières sommes, à raison de la qualité de la créance, constitue précisément le privilège tel qu'il est défini par l'article 2095 du code civil;

« Attendu que le jugement attaqué lui dénie à tort ce caractère et le transforme en un simple droit de prélèvement sur les sommes dues au trésor public;

« Que ce système aboutit, d'une part, à anéantir, jusqu'à concurrence des sommes dues pour la défense du condamné, le privilège établi en faveur du trésor et, d'autre part, à n'accorder un droit de préférence au défendeur que pour la partie de sa créance qui n'excède pas les frais de justice;

« Que ces conséquences sont aussi contraires au texte qu'à l'esprit de la loi de 1807;

« Attendu que l'on objecte en vain que le législateur, dans les articles 2 et 4 de cette loi, s'est abstenu de donner la qualification de privilège au droit du défendeur, comme il l'avait fait en parlant des droits mentionnés aux articles 2101 et 2102 du code civil;

« Que cette rédaction des articles 2 et 4 s'explique par la circonstance qu'il s'agissait, d'un côté, de droits antérieurement privilégiés et, de l'autre, d'un droit auquel le même avantage était seulement attribué par la loi nouvelle;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Louvain, en méconnaissant le caractère de créance privilégiée attribué à la dette des honoraires du défendeur du condamné, par les articles 2 et 4 de la loi du 5-15 septembre 1807, et en décidant que la dite créance sera prélevée sur les sommes dues au trésor public pour le remboursement de frais de justice, a contrevenu aux dispositions précitées;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 16 juillet 1855. — Plaid. MM^{es} LE JEUNE et PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Scheyven, conseiller.

23 avril 1885.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — VALIDITÉ DU CONTRAT. — TRIBUNAUX ORDINAIRES. — COMPÉTENCE.

La clause d'un contrat d'assurance qui défère à la connaissance d'arbitres les différends qui pourraient s'élever sur l'application ou l'interprétation des stipulations du contrat, ne leur donne pas compétence pour statuer sur la validité même du contrat, argué de nullité pour dol et fraude.

(LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES LA CONFIANCE C. LE LLOYD SUISSE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action a pour objet la constitution d'un tribunal arbitral aux fins de trancher les différends existant entre parties; qu'elle se fonde sur ce qu'aux termes de la convention verbale de réassurance avenue entre ces dernières, les différends ou contestations qui pourraient s'élever sur l'application ou l'interprétation des stipulations contenues en la convention susdite doivent être soumis, sans appel, à la décision d'arbitres résidant à Anvers, les parties ayant renoncé expressément à toutes formalités et voies judiciaires;

« Attendu que l'appelante prétend que la convention verbale de réassurance dont s'agit est nulle comme entachée de dol et de fraude, et que la nullité de cette convention doit avoir pour conséquence nécessaire la nullité de la clause compromissoire qui en fait partie;

« Attendu qu'il échet de rechercher si, comme l'a décidé le premier juge, c'est le tribunal arbitral, composé conformément aux stipulations des parties, qui doit connaître de l'exception de nullité proposée par l'appelante, ou si, comme le soutient celle-ci, c'est la juridiction commerciale ordinaire qui a compétence pour statuer sur la dite exception;

« Attendu que la clause compromissoire qu'il s'agit d'apprécier n'a pas la portée que lui assigne le premier juge; qu'elle se borne à déférer à la connaissance des arbitres les différends ou contestations qui pourraient s'élever sur l'application ou l'interprétation des stipulations du contrat intervenu entre parties; qu'elle ne leur donne pas compétence pour statuer sur la validité même du contrat;

« Que les parties, d'ailleurs, lorsqu'elles ont contracté, n'ont pu raisonnablement songer à charger les arbitres de se prononcer, le cas échéant, sur la nullité de la convention pour cause de dol et de fraude, et, par cela même, sur la légalité de leur propre existence comme arbitres ;

« Qu'en effet, l'accessoire suivant le sort du principal, la nullité de la convention entraînerait nécessairement celle de la clause compromissaire ;

« Attendu, au surplus, que la clause compromissaire dont il s'agit, avec dispense de toutes les formalités garantissantes de la procédure ordinaire, constitue une marque de confiance réciproque incompatible avec les faits de dol et de fraude qui auraient vicié dans son essence la convention intervenue entre parties ;

« Attendu que les arbitres ne peuvent être assimilés aux juges ordinaires ; que, ne tenant leurs pouvoirs que de la volonté des parties, ils ne deviennent juges que pour autant que ces pouvoirs soient valables ; que la question de savoir s'ils sont réellement et légalement institués juges ne peut donc être vidée par eux-mêmes, mais doit être résolue par les tribunaux ;

« Attendu que vainement la société intimée allègue que l'appelante a exécuté la convention verbale de réassurance, et a continué à l'invoquer après la révélation des faits dont elle se prévaut ; qu'il ne faut donc voir dans le moyen de nullité produit par elle qu'une exception dilatoire, non fondée en fait ni en droit ;

« Attendu qu'il n'appartient pas à la cour de se prononcer sur cette question, l'examen de celle-ci nécessitant l'examen du fond lui-même, et supposant au préalable l'évocation de la cause ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu à évocation ;

« Qu'en effet, la cour n'est pas saisie de tous les éléments de la cause ; que celle-ci n'est donc pas en état de recevoir une solution définitive ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, rejetant toutes autres conclusions, met à néant le jugement *à quo* ; émendant, dit pour droit que les arbitres n'ont pas compétence pour connaître de l'exception de nullité proposée par la partie appelante ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Malines, jugeant consulairement ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » Du 23 avril 1885. — Plaid. MM^{es} VICTOR JACOBS c. JULES GULLERY.

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* cass. franc., 2 août 1842 (SIR., 1842, I, 824 ; JOURN. DU PAL., 1842, II, 515). Voy. aussi trib. de Gand, 26 juin 1858 (*Jurispr. du port d'Anvers*, 1861, II, 134).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

10 août 1885.

ABORDAGE. — EXPERTISE. — MODE D'INFORMATION. — ABSENCE DE RÉSERVES. — RAPPORT. — FORCE PROBANTE. — CAPITAINES. — FAUTE. — ENTRÉE DE L'ESCAUT. — VIGIE INSUFFISANTE. — VOILIER REMORQUÉ. — ASSIMILATION A UN VAPEUR. — MANŒUVRE A OBSERVER. — NAVIGATION DE NUIT. — RIVE NON RÉGLEMENTAIRE. — ABSENCE DE FAUTE. — ABSENCE DU CAPITAINES SUR LE PONT. — MANŒUVRE RÉGULIÈRE. — EXPERTISE NOUVELLE. — CARACTÈRE FRUSTRATOIRE.

Il est d'usage constant, en matière d'abordage, que les experts, pour établir les faits, tiennent compte de la nature des avaries et recueillent tous les renseignements propres à éclairer leur conviction, en se tirant à une enquête minutieuse et en recevant les déclarations des pilotes, des capitaines et de tous les témoins de la collision.

Lorsque les opérations d'une expertise ont eu lieu à la connaissance d'une des parties en cause, sans soulever de sa part ni protestation ni réserve, elle est non fondée à critiquer le mode d'information suivi par les experts.

Les faits reconnus par les experts doivent être tenus pour vrais, aussi longtemps qu'il n'est pas démontré que leur rapport contient des erreurs ou des contradictions de nature à en affaiblir l'autorité.

Commets une faute le capitaine d'un steamer qui effectue son entrée dans l'Escaut, à Terneuzen, sans examiner si la passe est libre et sans signaler sa manœuvre aux navires en remonte.

Un voilier remorqué est réellement un navire qui marche à la vapeur et qui ne se meut pas par l'action des voiles ; en conséquence, la disposition de l'arrêté royal du 1^{er} août 1880, qui

régle la manœuvre à faire par deux steamers faisant des routes qui se croisent, est applicable au cas où un steamer se trouve en présence d'un pareil voilier.

Quand il s'agit d'une navigation de nuit, on ne peut sérieusement faire un grief à un voilier remorqué d'avoir fait route en remonte de l'Escaut sur un alignement un peu plus rapproché de la rive droite que de la rive gauche.

Lorsqu'il est avéré que toutes les manœuvres exécutées par un navire ont été commandées par les circonstances et ont été conformes aux règles de la navigation maritime, peu importe que le capitaine ne se trouvait pas sur le pont pour donner les commandements.

Il n'y a pas lieu d'ordonner une seconde enquête, qui serait frustratoire, lorsque les experts ont minutieusement indagué sur les faits, en entendant tous les témoins de la collision et lorsqu'il est dès à présent certain qu'elle n'apporterait pas d'éléments nouveaux d'appréciation.

(CORNÉGLIA C. WILMS.)

L'arrêt suivant expose suffisamment les faits du procès.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des constatations des experts que, dans la nuit du 19 au 20 août dernier, le trois mâts *Celestina* passait Flessingue vers 10 h. 30 m. du soir par un temps obscur, en destination d'Anvers ; que ce navire remontait l'Escaut sous la conduite d'un pilote et à l'aide du remorqueur *Président Kint* ; qu'ils arrivèrent vers minuit dans la passe de Terneuzen en suivant un alignement placé à environ la mi-largeur du rivage ; que, lorsqu'ils furent parvenus à quelque distance en avant du travers du phare de Terneuzen, ils aperçurent soudainement deux feux, un blanc et un rouge, à environ un point de leur avant tribord ; qu'aussitôt le remorqueur baborda légèrement pour opposer son feu rouge au feu rouge du steamer, qui se trouvait être le *Léander* ;

« Qu'à peine le *Celestina* avait-il donné quelques rayons de barre dans le même sens, que simultanément avec son remorqueur il distingua à la fois les trois feux de position du *Léander* ;

« Qu'en présence de cette manœuvre du *Léander*, le remorqueur et le *Celestina* babordèrent tout ; mais que bientôt ils ne distinguèrent plus que le feu blanc et le feu vert du *Léander* gisant à leur travers babord ;

« Qu'à cet instant le *Président Kint* ralentit sa marche en demi-vitesse, mais eut sa hanchette babord effleurée par l'avant du *Léander*, qui stoppa alors ses machines ; que les vitesses acquises des trois navires les portant en avant dans des directions opposées, le *Léander* rompit le câble de remorque par son étrave, pendant que l'étrave du *Celestina* heurtait sous un angle quelconque peu obtus la muraille tribord du *Léander*, à l'arrière du rouf ;

« Attendu qu'il résulte également du rapport d'expertise que le *Léander*, sorti vers minuit du port de Terneuzen, avait marché à toute vitesse en avant, sous une barre placée tout à tribord pour venir cap au flux et descendre la rivière ;

« Qu'en entrant dans l'Escaut, il avait pivoté violemment sur tribord par suite de la grande force du courant, au point de prendre la direction de la passe vers l'amont ; qu'il n'avait commencé à venir sur babord que lorsqu'il fut entièrement soumis au courant du flux et qu'alors il avait opéré un mouvement giratoire graduellement progressif jusqu'au moment de la collision ;

« Attendu que les experts sont arrivés à reconnaître ces faits en tenant compte de la nature des avaries des trois navires et en recueillant tous renseignements propres à éclairer leur conviction ; que leur rapport témoigne qu'ils se sont livrés personnellement à une enquête minutieuse, en recevant les déclarations des pilotes, des capitaines et de tous les témoins de la collision ;

« Attendu que ce mode d'information, commandé par les nécessités pratiques, est d'usage constant en matière d'abordage ;

« Que la partie intimée est d'autant moins fondée à le critiquer, dans l'espèce, que les opérations de l'expertise ont eu lieu sinon en sa présence, du moins à sa connaissance, sans soulever de sa part ni protestation ni réserve ;

« Attendu qu'il importe peu que le rapport de mer du capitaine Wilms soit en contradiction avec celui du capitaine Cornéglija, quant à la route suivie par les navires, puisque les experts, tous trois anciens capitaines au long cours, ont pu, en parfaite connaissance de cause, apprécier la valeur relative de ces deux documents en les mettant en rapport avec les autres éléments d'information ;

« Qu'ils avaient également compétence pour apprécier les conséquences de chacune des manœuvres signalées de part et d'autre et déterminer ainsi la véritable position de collision ;

« Attendu, dès lors, que les faits reconnus par les experts doivent être tenus pour vrais aussi longtemps qu'il n'est pas

démontré que leur rapport contient des erreurs, des contradictions de nature à en affaiblir l'autorité ;

« Attendu que cette preuve n'a pas été fournie par l'intimé ; que celui-ci, en effet, n'a apporté au débat aucun élément nouveau et s'est borné à faire état de ses propres déclarations, telles qu'elles sont consignées dans son rapport de mer ;

« Attendu qu'il prétend vainement que l'abordage ayant eu lieu vers le milieu de la passe de Terneuzen, il est par cela même impossible que le *Celestina* et son remorqueur aient suivi la route tracée au plan d'expertise, puisque ces deux navires, d'après les données mêmes de l'expertise, ont babordé dès l'instant où ils ont aperçu le *Léander*, c'est-à-dire à la distance de 17 longueurs de navire ;

« Attendu qu'à cet égard, il suffit de remarquer que le *Président Kind* et le *Celestina* n'ont fait que baborder légèrement, en donnant quelques rayons de barre seulement, pour opposer leurs feux rouges au feu rouge du *Léander* ;

« Qu'il est, dès lors, très compréhensible que cette manœuvre, dont la durée n'est pas précisée et dont l'efficacité était contrariée par le courant, n'ait opéré qu'une déviation insignifiante ;

« Attendu qu'il n'est pas mieux démontré que les experts font erreur lorsqu'ils affirment qu'en quittant le canal de Terneuzen pour entrer dans le fleuve, il a été rejeté violemment vers l'amont et qu'il n'est parvenu à mettre cap au flux qu'après avoir dépassé l'axe longitudinal du *Celestina* ;

« Attendu qu'il paraît d'abord évident que le courant, dont la force atteignait environ trois milles à l'heure, prenant le steamer en tête à sa sortie du chenal, a dû nécessairement l'abattre tribord aussi longtemps que son arrière n'a pas été également soumis à l'action du courant ;

« Attendu que c'est en raisonnant d'après ce fait incontestable et en déterminant mathématiquement le diamètre du cercle qu'a dû décrire le *Léander* pour accomplir son évolution, que les experts sont arrivés à conclure que ce steamer s'est fortement avancé dans la partie du talweg rapprochée de la rive droite, puis qu'il a opéré un mouvement de retour vers la rive gauche ;

« Attendu, il est vrai, que, pour infirmer la valeur de ces déductions techniques, la partie intimée allègue qu'à la sortie du canal, le *Léander* avait le cap au nord-quart-nord-ouest et que, par conséquent, il a dû très vite prendre une direction d'abord perpendiculaire et ensuite contraire au courant ;

« Mais attendu que rien ne justifie cette hypothèse, laquelle est, au surplus, contredite par la disposition des lieux ;

« Qu'ainsi que le fait justement remarquer le premier juge, le chenal de sortie du port de Terneuzen n'est pas perpendiculaire au talweg de l'Escaut, et est au contraire très oblique dans la direction de l'amont, de sorte que tout navire sortant doit avoir nécessairement le cap tourné vers l'amont ;

« Attendu qu'en ce qui concerne la position de collision, les seules déclarations du pilote et du capitaine du *Léander*, affirmant dans leur rapport que ce steamer avait le cap au nord-ouest, tandis que la barque remorquée pointait au sud-ouest, ne sauraient non plus prévaloir sur l'avis raisonné des experts et les renseignements par eux recueillis ;

« Qu'il n'est d'ailleurs pas vraisemblable qu'une observation exacte d'après le compas aurait été faite à bord du *Léander* dans le désarroi qu'amène toujours un abordage ; qu'en outre, la position sud-ouest donnée au *Celestina* n'est possible que dans l'hypothèse où il aurait dépassé le *Léander* et serait ensuite revenu en arrière contre le courant, ce qui n'est pas plus admissible ;

« Attendu que, dans l'ordre des faits tels qu'ils sont admis par les experts, il n'est pas douteux ni même sérieusement contesté par l'intimé que la responsabilité de l'abordage incombe entièrement au *Léander* ;

« Attendu que les experts relèvent avec raison comme faute initiale imputable à ce steamer, la circonstance qu'il a effectué son entrée dans l'Escaut sans examiner si la passe était libre et sans signaler sa manœuvre aux navires en remonte ;

« Qu'en observant une vigie suffisante, il aurait pu, sans inconvénient, retarder son entrée en rivière de quelques minutes, au lieu de croiser inopinément la route d'un navire en remorque ;

« Que cette faute est d'autant plus grave, qu'il savait devoir opérer un mouvement giratoire difficile et contrarié par un courant d'une très grande force ; qu'il savait aussi que ses feux resteraient cachés par les écrans pendant la première phase de son évolution ;

« Attendu que le *Léander*, après s'être ainsi engagé en travers de la passe, montrant son feu rouge au *Celestina*, a commis une faute non moins lourde en maintenant constamment sa barre placée tout à tribord, contrairement aux prescriptions réglementaires ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes des articles 16 et 22 de l'ar-

rêté royal du 1^{er} août 1880, « lorsque deux navires marchant à « la vapeur font des routes qui se croisent, le bâtiment qui voit « l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire, « lequel doit continuer la sienne » ;

« Attendu, en conséquence, que le *Léander* aurait dû continuer sa marche en travers du fleuve, montrant son feu rouge aux deux autres navires jusqu'à ce qu'il eût dépassé l'axe longitudinal de ces derniers ;

« Attendu, d'autre part, que c'est à bon droit que le *Président Kind* et le *Celestina* ont babordé légèrement, afin d'éviter le *Léander* et d'opposer à celui-ci son feu de même couleur, ce qui constitue la manœuvre la plus prudente, la plus usuelle ;

« Attendu que l'intimé n'est pas fondé à prétendre que la disposition de l'article 16 précité n'est pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, un steamer se trouve en présence d'un voilier remorqué ;

« Que, si le voilier trainé par un vapeur a des mouvements plus difficiles qu'un steamer, il n'en est pas moins vrai que c'est un navire qui marche à la vapeur et qui ne se meut pas par l'action des voiles ;

« Que la thèse de l'intimé aboutit à créer, pour l'application du règlement de 1880, trois catégories de navires, alors que ce règlement n'en distingue que deux ;

« Attendu que le *Léander*, après avoir croisé une partie de la passe de Terneuzen et dépassé l'axe longitudinal du *Celestina*, aurait dû arrêter son mouvement giratoire sur babord, lorsqu'il était allongé parallèlement à la rive droite, puisqu'il montrait alors son feu rouge aux autres navires et qu'il se trouvait occuper le côté du chenal qu'il devait suivre régulièrement ;

« Qu'en continuant son évolution sur lui-même, avec une barre tout à tribord, il a été amené nécessairement, sous l'influence du courant, dans une seconde position à routes croisées qui l'obligeait à éviter le *Celestina* ;

« Que cette manœuvre, disent les experts, est absolument sans excuse et a été la cause immédiate de la collision ;

« Attendu que le *Celestina* et son remorqueur ont changé de route lorsqu'ils ont vu apparaître brusquement le feu vert du steamer par leur côté babord, mais qu'en cela, ils sont à l'abri de toute critique, à cause qu'ils se trouvaient dans la nécessité de parer à un danger imminent ;

« Attendu que, dans la dernière phase qui a précédé l'abordage, le *Léander* a encore commis une faute des plus graves en n'observant pas les prescriptions de l'article 18 du règlement de 1880, lequel dispose « que tout navire à vapeur qui en approche « un autre doit diminuer de vitesse ou stopper ou même marcher « en arrière, si cela est nécessaire » ;

« Attendu que la marche en arrière eût été, suivant les experts, une manœuvre d'une efficacité immédiate, en supposant même que l'abordage aurait eu lieu dans les positions décrites par l'intimé, pour la raison que le *Léander* avait à repousser un courant de trois nœuds à l'heure ;

« Attendu que les experts font valoir des considérations décisives établissant que, contrairement aux déclarations des gens de l'équipage du *Léander*, ce dernier n'a fait que stopper ses machines et que même il ne les a stoppées que tardivement, après avoir effleuré le *Président Kind* ;

« Qu'à cet égard, ils relèvent notamment la circonstance significative que le *Léander* avait conservé assez de vitesse pour couper net la touline et non la rompre, et cette autre circonstance que, dans l'hypothèse de l'intimé, la muraille tribord aurait présenté un érasement caractéristique ;

« Attendu, au contraire, que le *Président Kind* et le *Celestina* ont fait au dernier moment tout ce qu'ils ont pu pour éviter ou atténuer la collision, en s'écartant du *Léander* avec la barre tout à babord et en ralentissant leur marche en demi-vitesse aussitôt que le risque d'abordage leur est apparu ;

« Que, de l'avis des experts, le remorqueur a eu raison de ne pas triborder, ainsi que le lui criait le pilote du steamer ; que cette manœuvre, contraire à la pratique la plus élémentaire, eût été certainement inefficace, vu la distance trop rapprochée séparant les navires, et n'aurait pu amener qu'une aggravation de dommages ;

« En ce qui concerne les fautes spécialement reprochées aux appelants par la partie intimée ;

« Attendu qu'on ne peut sérieusement faire un grief au *Celestina* d'avoir fait route en remonte de l'Escaut sur un alignement un peu plus rapproché de la rive droite que de la rive gauche ; qu'il se conçoit très bien, ainsi que le font observer les experts, que, par une navigation de nuit, on ne puisse pas suivre exactement la prescription de l'article 21 de l'arrêté royal précité ;

« Que, d'ailleurs, la passe, entièrement libre, avait une largeur suffisante pour rendre le fait dont il s'agit absolument indifférent,

d'autant plus que le *Celestina* ne pouvait certes prévoir les manœuvres inconsidérées qui ont été exécutées par le *Léander* ;

« Attendu qu'on ne peut non plus reprocher aux appelants de ne pas avoir largué le câble de remorque au moment de la collision ;

« Que cette manœuvre extrême et dangereuse ne pouvait, dans tous les cas, prévenir l'abordage, le *Celestina* conservant son aire et étant, en outre, porté par le courant ;

« Attendu, enfin, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'observation que le capitaine Cornéglija ne se trouvait pas sur le pont pour donner les commandements au moment où on s'approchait de l'embouchure du canal de Terneuzen ;

« Que ce fait est sans portée alors qu'il est constant et reconnu par les experts que toutes les manœuvres exécutées à bord du *Celestina* ont été commandées par les circonstances et ont été conformes aux règles de la navigation maritime ;

« Quant à la preuve offerte par l'intimé dans ses conclusions subsidiaires :

« Attendu qu'une nouvelle enquête, sur des faits au sujet desquels les experts ont minutieusement indagué en entendant tous les témoins de la collision, serait évidemment frustratoire ; qu'il est dès à présent certain qu'elle n'apporterait pas d'éléments d'appréciation autres que ceux déjà acquis aux débats ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer que les hommes des trois équipages puissent encore être recherchés, leurs dépositions présenteraient actuellement moins de garanties de sincérité, à raison du temps qui s'est écoulé depuis l'abordage litigieux ;

« Attendu que la solution donnée au procès rend sans intérêt la question de savoir si le rapport de mer déposé par le capitaine Wilms est régulier dans la forme ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la conclusion des appelants sur ce point ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires et sans avoir égard aux faits articulés par l'intimé, lesquels sont dès à présent controuvés, le déboute de son appel incident ; et statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement *à quo* ; émendant, dit pour droit que la collision entre le *Celestina* et le *Léander* est due à la faute de ce dernier ; en conséquence, condamne la partie intimée à réparer toutes les suites de cette collision ; la condamne en outre aux dépens des deux instances... » (Du 10 août 1885. — Plaid. MM^{es} EDMOND PICARD e. GEORGES LECLERCQ).

OBSERVATIONS. — V. sur les diverses questions résolues par l'arrêt qui précède, les PANDECTES BELGES, V^o *Abordage de navires*, aux nos 363, 377, 242, 129 et 272.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schloss, président.

31 décembre 1884.

MINES. — EXHAURE. — INDEMNITÉ. — CAUSE DU DOMMAGE. — PREUVE. — RESPONSABILITÉ.

Il y a lieu à indemnité toutes les fois que les eaux d'une mine pénètrent dans une concession voisine, ou que les travaux d'une mine tendent à évacuer les eaux d'une autre exploitation.

Pour établir le fondement de son action, le concessionnaire de la mine inondée ne doit prouver que le fait de la pénétration des eaux dans sa concession.

Il n'est aucunement tenu de démontrer que l'infiltration est due à une faute ou négligence quelconques.

Mais si le propriétaire de la mine exhaurée prétend que le concessionnaire de la mine exhaurante est lui-même l'auteur direct du dommage, il doit en rapporter la preuve.

Si la preuve de ce fait est fournie, elle a uniquement pour résultat de limiter la réparation due par l'exploitant de la mine exhaurée, au bénéfice que lui a procuré l'évacuation de ses eaux par la mine voisine.

(LA SOCIÉTÉ DE PATIENCE ET BEAUJONC C. LA SOCIÉTÉ DE BONNE-FIN.)

Les faits sont suffisamment exposés dans l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'opposition formée par l'appelante à l'arrêt par défaut du 6 juin 1884, est régulière en la forme ;

« Au fond :

« Attendu que l'action intentée par l'intimée a pour objet la réparation du dommage éprouvé par suite d'une venue d'eau considérable, survenue, depuis le 12 septembre 1879, au charbon-

nage de l'Aumônier, qui, d'après elle, proviendrait des travaux de la société appelante ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 21 avril 1810, il y a lieu à indemnité toutes les fois que les eaux d'une mine pénètrent dans une concession voisine, ou que les travaux d'une mine tendent à évacuer les eaux d'une autre exploitation ; que cette disposition générale et absolue ne fait point de distinction entre les causes diverses qui peuvent occasionner l'évacuation des eaux ; que, d'après le texte même de l'article, le voisinage ou toute autre cause suffit pour donner lieu à réparation ; que cette règle n'est que l'application du principe d'équité suivant lequel nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui et trouve sa base, en outre, dans des motifs d'utilité publique ;

« Attendu que, suivant le texte comme d'après l'esprit de cette disposition, le demandeur, pour établir le fondement de son action, ne doit prouver que le fait de la pénétration des eaux d'une mine dans sa concession ; qu'il n'est aucunement tenu de démontrer que cette infiltration serait due à une faute ou négligence quelconques, et qu'il a droit à la réparation de tout le préjudice souffert dès qu'il a établi que les eaux de la mine voisine pénètrent dans son exploitation ; que si le défendeur soutient que le concessionnaire de la mine exhaurante est lui-même la cause directe du dommage, c'est à lui qu'il incombe d'en rapporter la preuve, d'après le principe général déposé dans l'article 1315 du code civil ;

« Attendu que, dans ce dernier cas, la preuve rapportée du fait ci-dessus ne dégage pas la responsabilité de l'exploitant de la mine exhaurée, mais qu'elle a uniquement pour résultat de limiter la réparation due par ce dernier au bénéfice que lui a procuré l'évacuation de ses eaux par la mine voisine ;

« Attendu qu'en présence de ces principes de droit, il s'agit de rechercher en fait si l'intimée a établi que les eaux qui, depuis le 12 septembre 1879, lui occasionnent un préjudice réel, proviennent de l'exploitation de la société appelante ;

« Attendu que les experts chargés par le tribunal de vérifier ce point ont, après un long et minutieux travail, répondu d'une manière affirmative et unanime à cette question, qui domine le litige ;

« Qu'ils appuient leurs conclusions, notamment, sur les considérations suivantes : 1^o sur le fait qu'en septembre 1879, on a constaté une venue d'eau considérable dans un amontement de la couche Maret et que cette venue s'est élevée jusqu'à 560 mètres cubes par jour, alors qu'à la même époque l'exhaure du Beaujone diminuait de 562 mètres cubes ;

« 2^o Sur la circonstance qu'à partir du mois de septembre 1879, l'exhaure du Beaujone ne fait que diminuer jusque fin février 1880 ; que, notamment, ils ont constaté que, contrairement à tous les précédents, l'exhaure du mois de février 1880 au Beaujone, était inférieur à celui du mois de septembre 1879 ;

« 3^o Sur la circonstance que l'exploitation en aval-pendage dans la couche Quatre-pieds, qui avait été abandonnée en décembre 1876 par suite de l'envahissement des eaux du Maret, a pu être reprise fin 1879 ; que ce fait ne peut s'expliquer que par la supposition que l'Aumônier est venu démerger les eaux du Maret ;

« Attendu que des constatations qu'ils ont faites et des expériences auxquelles ils ont procédé, les experts concluent unanimement qu'il y a là un faisceau de preuves permettant de résoudre affirmativement la question de savoir si les travaux de l'intimée évacuent une partie des eaux du Beaujone ;

« Attendu que, dans une matière où une preuve directe est impossible, le juge doit bien recourir aux présomptions graves, précises et concordantes, à peine de rendre inapplicable, la disposition de l'article 45 de la loi précitée ;

« Attendu que, pour combattre les experts, l'appelante invoque un mémoire émanant de MM. Mazy, Bourgeois et Dallemagne, choisis par elle sans délégation de justice ;

« Attendu qu'il faut reconnaître tout d'abord qu'un travail de cette nature, fait sans contradiction ni contrôle possible, ne peut ébranler la foi due au rapport officiel des experts que la justice a investis de sa confiance, et qui ont procédé contradictoirement en présence des parties en cause ;

« Attendu que, pour expliquer la corrélation constante qui s'est produite en septembre 1879 entre l'augmentation de l'exhaure à l'Aumônier et la diminution au Beaujone, ces ingénieurs se basent sur les influences atmosphériques, et sur la diminution des quantités d'eau tombées à la surface en 1879 et 1880 ;

« Attendu que les données conjecturales sur lesquelles ils s'appuient à cette égard ne peuvent expliquer ni justifier la diminution brusque et considérable survenue à cette époque dans la venue des eaux au Beaujone ; que, d'ailleurs, ces influences atmosphériques auraient dû également produire leur effet au

charbonnage de l'intimée, situé dans la même région, ce qui n'a pas eu lieu; qu'enfin les experts ont tenu compte, dans leur rapport, des quantités d'eau tombées à la surface pendant la période dont s'agit;

« Attendu que la société appelante se fonde, en outre, pour soutenir ses prétentions, sur ce que les bains du Maret et du Quatre-pieds seraient complètement indépendants depuis le mois d'avril 1878, et sur ce qu'il n'existe aucune communication entre les deux charbonnages, et que, pour établir ces points, elle conclut à une nouvelle expertise;

« Attendu que ce système avait déjà été réfuté par le travail des experts, mais que s'il pouvait rester un doute à ce sujet, il viendrait à disparaître en présence des documents nouveaux qui ont été versés aux débats devant la cour;

« Attendu, en effet, que l'intimée produit deux rapports officiels émanant de M. Roberti, ingénieur des mines, sous la date des 30 décembre 1878 et 9 octobre 1879, adressés à M. l'ingénieur principal de l'arrondissement et rédigés après une visite du charbonnage de Beaujone, qui viennent corroborer pleinement les constatations faites par les experts officiels sur ce point et prouvent d'une manière péremptoire qu'à l'époque incriminée, il existait une communication entre les bains du Quatre-pieds et du Maret, et qu'il y a une relation directe entre le démergement qui se fait par les travaux de l'intimée et les eaux contenues dans la concession du Beaujone;

« Attendu que ces rapports officiels méritent d'autant plus de confiance qu'ils émanent d'un fonctionnaire préposé par la loi à la surveillance des travaux miniers, et qu'ils remontent à une date à laquelle le procès entre parties n'avait pas encore vu le jour;

« Attendu que, d'après l'avis des experts, l'expérience tirée du manomètre, laquelle est réclamée par l'appelante, ne serait pas concluante en présence des constatations qu'ils ont faite, et qu'il n'échet point d'y revenir;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'intimée a rapporté, à suffisance de droit, la preuve qui lui incombe, et que toute expertise nouvelle ou supplémentaire serait, dès lors, frustratoire;

« Attendu que la preuve testimoniale postulée subsidiairement par l'appelante ne peut être accueillie; que les faits articulés sont repoussés dès à présent par les constatations de l'expertise, et qu'en les supposant même établis par témoins, ils ne pourraient prévaloir contre l'avis d'hommes compétents qui ont examiné la question sous toutes ses faces; qu'ils n'ont pas d'ailleurs une précision suffisante pour entraîner la solution du litige;

« Attendu, en ce qui touche le chiffre de l'indemnité à payer par l'appelante, qu'il convient d'autoriser cette dernière à débattre plus amplement le quantum des dommages tel qu'il a été fixé par l'expertise;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. FAIDER, avocat général, en ses conclusions, reçoit l'appelante opposante en la forme à l'arrêt par défaut du 6 juin 1884; au fond, statuant sur l'appel principal, le met à néant; confirme le jugement *à quo* en ce qu'il a dit pour droit que le concessionnaire d'une mine dont les eaux se déversent dans une autre mine est tenu de réparer tout le préjudice subi par cette dernière; que, du moment que le fait de la communication entre les deux mines est établi, la mine exhaurée ne peut atténuer sa responsabilité et la limiter au bénéfice que lui procure cette évacuation, que pour autant qu'elle établisse que l'inondation ou l'infiltration est le résultat du travail exécuté par la mine exhaurante; rejette toutes conclusions contraires de l'appelante, notamment la demande d'expertise nouvelle ou supplémentaire et la demande de preuve par témoins;

« Statuant sur l'appel incident et y faisant droit, émendant le jugement *à quo*, dit n'y avoir lieu au supplément d'expertise ordonné; déclare l'intimée recevable et bien fondée en son action; dit en conséquence que la société appelante est responsable du dommage occasionné et à occasionner à l'intimée, par suite des eaux qui pénètrent dans les travaux de celle-ci depuis le 12 septembre 1879; autorise l'appelante, si elle le juge convenable, à débattre de plus près le chiffre du dommage tel qu'il est fixé par l'expertise; fixe jour à cette fin au 16 janvier prochain; donne acte à l'intimée des réserves contenues en ses conclusions d'audience et condamne la société appelante aux dépens des deux instances, y compris ceux de l'instance en référé... » (Du 31 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} DEREUX, DUPONT, BIA et MESTREIT.)

OBSERVATIONS. — V. Conf. cass., 17 juin 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1217); Liège, 12 juillet 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 1432); Gand, 1^{er} mai 1865 (BELG. JUD., 1867, p. 996); Bruxelles, 3 déc. 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 771);

Liège, 12 juin 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 857); cassation, 26 octobre 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1448); BURY, *Législation des mines*, n^{os} 660 et suiv.; cass. franç., 18 juin 1883 (DALLOZ, Pér., 1883, I, 413.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

20 juin 1885.

ENREGISTREMENT. — ACQUISITION EN COMMUN. — PARTAGE. — VALEUR DES LOTS. — INÉGALITÉ. — NON-EXIGIBILITÉ DU DROIT DE SOULTE.

L'acte en vertu duquel plusieurs personnes acquièrent conjointement un immeuble, forme entre elles une société particulière.

Le partage ultérieur qui attribue à l'une d'elles une valeur excédant notablement sa part virile dans le bien partagé, ne donne point ouverture au droit proportionnel.

Nulle disposition de la loi fiscale n'assimile à une soulte ou retour, l'inégalité qui peut se rencontrer dans les lots d'un partage et ne frappe d'un droit quelconque la plus-value d'un lot sur l'autre.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. VAN VOOREN.)

Appel a été interjeté du jugement de Gand du 11 juin 1884, que nous avons rapporté, *suprà*, p. 247.

La Cour a confirmé en ces termes:

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 883 du code civil, le partage est réputé déclaratif et non attributif de propriété; « Attendu qu'en matière d'enregistrement, ce principe, auquel la loi du 22 frimaire an VII n'a point dérogé, s'applique au partage de toute indivision, quelle qu'en soit l'origine;

« Qu'en effet, l'article 68, § 3, n^o 2, range parmi les actes sujets à la perception d'un simple droit fixe, les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quel titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié et qu'il n'y ait aucun retour stipulé et assujéti, dès lors, au droit réglé pour les ventes;

« Attendu que nulle disposition de la loi fiscale n'assimile à une soulte ou retour, l'inégalité qui peut se rencontrer dans les lots d'un partage et ne frappe d'un droit quelconque la plus-value d'un lot sur l'autre, à la différence de ce qui est édicté par l'article 69, § 5, n^o 3, lorsqu'il s'agit d'échange (cass., 15 janvier 1858, BELG. JUD., 1858, p. 466);

« Attendu qu'au témoignage du rapporteur de la loi devant le Conseil des cinq cents, le législateur s'est proposé, par là, d'affranchir du droit proportionnel d'enregistrement les inventaires et les partages, non seulement parce que ces actes ne sont pas des transmissions, mais encore parce qu'ils sont, entre les intéressés, une suite nécessaire des mutations pour lesquelles les contractants ont déjà payé le droit proportionnel ou en sont redevables;

« Attendu que tel est précisément le cas de l'espèce qui a donné naissance au procès actuel;

« Qu'en fait, il est constaté entre parties:

« 1^o Que suivant procès-verbal d'adjudication publique dressé par M^e Fobe, notaire à Tronchiennes, le 10 juin 1881, l'intimé et ses quatre frères et sœurs sont devenus propriétaires indivis, à Watervliet, d'un corps de terre avec terres, ensemble d'une contenance de 18 hectares 70 ares et 90 centiares, moyennant le prix de 65,100 francs;

« 2^o Que, dans le paiement de cette somme, les acquéreurs ont contribué chacun pour une cinquième part;

« 3^o Que, voulant sortir d'indivision et pour se remplir de leurs droits, ils ont, par acte devant M^e De Lange, notaire à Evergem, en date du 7 juillet suivant, dûment enregistré, effectué entre eux, sans soulte ni retour ni expression de valeur ou d'estimation, le partage des immeubles susdésignés, qu'ils venaient d'acquérir en commun moins d'un mois auparavant;

« 4^o Que le lotissement dont ils sont convenus a eu pour résultat d'attribuer à l'intimé 14 hectares 76 ares et 20 centiares de la masse à partager, et à chacun de ses coacquéreurs une fraction délimitée des 3 hectares 94 ares 70 centiares restants;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'administration appelante soutient que l'acte authentique du 7 juillet 1881, qualifié d'acte de partage, renferme une mutation dissimulée en fraude des droits proportionnels qui lui sont dus par l'intimé sur l'excédent de sa part virile, et qu'elle est fondée à rechercher les éléments de toute mutation non déclarée au vœu de l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX;

« Attendu que c'est d'après la loi civile que doit se déterminer le caractère des actes soumis à l'enregistrement ;

« Attendu qu'en vertu de la fiction légale consacrée par l'article 883 du code civil, chacun des copartageants est censé avoir acquis seul et immédiatement tous les effets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des effets attribués aux autres communistes ;

« Attendu que si ces derniers ont envisagé les quotités d'immeubles qui leur sont respectivement échues comme ayant pour eux une valeur d'affection et de convenance équipollente à la valeur réelle du lot de l'intimé, ils n'ont fait en cela qu'user de leur droit, tandis que l'administration, de son côté, est liée par les considérations d'équité et de justice qui ont déterminé, dans l'intérêt du repos et de la sécurité des familles, les auteurs de la loi de frimaire an VII à respecter, lorsqu'il n'y a pas de stipulation de soule, le principe de la loi civile sur les effets du partage ;

« Que, d'autre part, s'il est incontestable que l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX donne à l'administratif le droit de rechercher les éléments de toute mutation dont il n'existe pas de conventions écrites, il s'ensuit que l'article est sans application possible dans l'occurrence, puisque les acquéreurs sur l'adjudication publique du 10 juin 1881 produisent le titre qui est la preuve de leur droit de propriété et que le partage, seul moyen pour eux de sortir d'indivision, est, par cela même, éliminé d'une mutation secrète ou clandestine ;

« Qu'au surplus, pour justifier de sa prétention au droit proportionnel, la régie devrait établir l'inégalité de valeur des lots des copartageants ;

« Et attendu que cette preuve n'est pas faite et qu'elle ne saurait l'être légalement, ni en vertu de l'art. 17 de la loi de frimaire (cass., 28 janvier 1848, BELG. JUD., 1848, p. 401), ni par une expertise selon les règles du code de procédure civile, étranger à la matière. (Voir article 15, n° 6, de la même loi) ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général HYNDERICK, déboute l'appelant de ses fins et conclusions ; confirme le jugement attaqué et condamne l'administration succombante aux dépens... » (Du 20 juin 1885. — Plaid. M^{mes} DE BRUSSCHER c. LIGY).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Eglises. — Objets d'art. — Conservation.

Le *Moniteur* a publié la circulaire suivante :

Bruxelles, le 29 septembre 1885.

Monsieur le gouverneur,

Je vous prie de vouloir bien attirer l'attention des administrations communales et fabriennes de votre province sur la manière dont sont compris, dans certaines églises de village, la conservation et l'entretien des objets d'art.

Le contrôle que sont chargés d'exercer sur ces objets la commission royale des monuments et ses membres correspondants, ne peut évidemment être efficace qu'avec la participation sincère des autorités locales, qui n'accordent pas toujours ce concours, soit par incompétence, soit par un sentiment mal compris de leurs droits.

Les conseils de fabrique ont pour devoir de veiller à la conservation des tableaux, sculptures et meubles qu'ils possèdent ; ils manquent à ce devoir s'ils ne font pas parvenir au gouvernement, en temps utile, tous les renseignements qui peuvent l'éclairer sur l'importance relative de ces objets, sur leur état et sur les dangers qui peuvent les menacer. Vous devez rappeler à ces collèges qu'ils n'ont pas à prendre l'initiative d'un travail de réparation, avant d'avoir reçu les instructions nécessaires des autorités compétentes. Il y aurait lieu également de leur faire observer qu'ils ne possèdent généralement les objets de cette nature qu'à titre de dépôt et que c'est à l'Etat, comme tuteur légal du pays, qu'ils doivent en rendre compte.

Depuis de longues années, le gouvernement s'inquiète de la situation des œuvres d'art confiées à la garde d'administrations communales et de conseils de fabrique qui, parfois, semblent ne point avoir conscience de la valeur des tableaux, des sculptures ou des meubles anciens, dont la conservation leur incombe.

Vous voudriez bien, M. le gouverneur, adresser à ce sujet une circulaire aux administrations communales de votre ressort, avec mission de vous faire connaître, en temps utile, les accidents ou dégradations qui sembleraient menacer les œuvres d'art quel-

conques qui se trouvent dans les édifices publics et établissements locaux.

Lorsque vous aurez reçu ces renseignements, je vous prierai de me les transmettre, afin que, sur les résultats de cette sorte d'enquête, je puisse prendre les décisions utiles à la conservation des richesses artistiques du pays.

Le ministre,
Chevalier DE MOREAU.

OBSERVATIONS. — Voir la note insérée BELG. JUD., 1879, p. 860 ; notamment la lettre de PORTALIS du 23 frimaire an XI ; comp. aussi BELG. JUD., 1864, p. 237 ; 1869, p. 1215 ; 1885, p. 874 et 878.

VARIÉTÉS.

Statistique judiciaire. — Administration de la justice civile en France (1883).

D'après le rapport du garde des sceaux de France, sur l'administration de la justice civile pendant l'année 1883, la cour de cassation, chambre des requêtes, a prononcé 260 arrêts de rejet, de déchéance ou de non-recevabilité, en matière civile ou commerciale, ce qui équivaut à 51 rejets sur 100 pourvois, et elle a prononcé 250 arrêts d'admission, soit 49 sur cent.

La chambre civile a prononcé la cassation dans 45 pour cent des affaires qui lui ont été déférées, et le rejet, soit par décision au fond, soit par arrêt de déchéance, de 45 pourvois sur cent.

Les arrêts prononçant cassation en matière civile, sont au nombre de 40 ; en matière de procédure civile, de 11.

Devant les cours d'appel, l'on constate, dans le nombre des affaires, une augmentation, en trois ans, de 14 pour cent. La cause de cette augmentation n'est point indiquée.

Les cours de Paris, de Lyon, de Bordeaux et de Toulouse ont le plus d'arriéré.

Les arrêts confirmatifs sont dans la proportion de 68 pour cent ; les arrêts infirmatifs de 32 pour cent, ce qui est à peu de chose près une proportion constante.

La proportion des jugements confirmés en matière de commerce est plus élevée qu'en matière civile ; elle atteint 70 pour cent, ce qui fait honneur à la justice consulaire.

La France a, du reste, 216 tribunaux spéciaux de commerce, et 175 tribunaux civils jugeant commercialement. La statistique ne fournit aucun élément de comparaison entre les jugements en matière de commerce émanés des tribunaux civils et ceux rendus par les tribunaux de commerce.

Les cours d'appel ont été saisies de 103 affaires d'adoption. Dans 99 elles ont confirmé les jugements d'homologation prononcés par les tribunaux de première instance ; c'est ce que font aussi les cours belges. 35 adoptés étaient enfants naturels des adoptants. La jurisprudence qui permet l'adoption de l'enfant naturel a définitivement prévalu en France comme chez nous.

Les chiffres relatifs aux procédures devant les tribunaux civils n'ont point une signification bien précise, et échappent pour la plupart à toute comparaison avec ceux de notre pays. Signalons cependant que les ventes sur saisies immobilières ont été plus nombreuses en 1883 qu'elles ne l'avaient été les années antérieures.

Contrairement à ce qui a lieu pour les tribunaux civils, les affaires soumises aux juges de paix, soit comme juges, soit comme conciliateurs, sont moins nombreuses d'année en année.

Les appels en conciliation ont diminué en un quart de siècle de 26 pour cent.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE..... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
3, rue des Cultes, 3,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

26 janvier 1885.

CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT D'OFFICE. — GARDIEN.

Le capitaine qui, en vertu d'une clause de son connaissance, débarque la marchandise et la dépose dans un hangar de la ligne à laquelle son bâtiment appartient, à la disposition du destinataire, ne crée pas un état de choses nouveau durant lequel il aurait agi non plus comme capitaine, mais comme garde terrestre d'une chose appartenant à autrui.

En conséquence, ce capitaine peut opposer au destinataire les fins de non-recevoir déduites des articles 232 et 233 de la loi maritime du 21 août 1879.

Peu importe que le destinataire ne se soit pas présenté à l'arrivée du navire pour la réception de sa cargaison : cette négligence ne saurait modifier les conditions du transport ni aggraver la responsabilité du capitaine.

(DE WOLF. C. STOKES)

Le Tribunal de commerce d'Anvers a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 17 novembre 1882, par laquelle la banque De Wolf et le sieur Fould assignent le capitaine Stokes et la firme Grisar et Marsily, aux fins de se voir condamner solidairement à leur payer la somme de 5,500 francs, valeur d'un prétendu manquant de 21,232 kilog. froment sur un chargement à leur délivrer ex-steamer *Belgenland*, commandé par le dit capitaine Stokes;

« Vu l'ajournement du 20 du même mois, par lequel le capitaine Stokes cite la banque De Wolf en paiement de fr. 983-90 pour solde de fret suivant détail remis, le dit exploit contenant en outre dénégation du manquant allégué dans la citation de la dite banque, dont question ci-dessus;

« Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties; qu'elles se meuvent entre elles à propos du même objet;

« Attendu que le montant du compte de fret réclamé par le capitaine Stokes n'est pas contesté, sauf un poste minime de 40 francs pour location de sacs; mais que, d'autre part, la banque De Wolf et le sieur Fould veulent rendre le dit capitaine et ses agents, MM. Grisar et Marsily, responsables d'un prétendu manquant en poids, et soutiennent en conclusions qu'en défalquant ce qui reste dû par eux pour fret, ils sont, du chef du dit manquant, créanciers de fr. 4,838-28;

« Attendu, tout d'abord, qu'il échet de faire observer que les sieurs Grisar et Marsily doivent être mis hors de cause; que c'est au capitaine Stokes seul que les destinataires ont à s'adresser; que ses agents n'ont rien à voir au débat, ni de compte à rendre à ces derniers; qu'au surplus ceux-ci n'insistent pas dans leurs conclusions contre eux;

« Attendu, d'autre part, que l'action intentée au capitaine par la banque De Wolf l'a été en même temps au nom du sieur Fould; que celui-ci n'est pas recevable à agir contre le défendeur Stokes, n'ayant présenté aucun connaissance et n'ayant, dès lors, aucun

rapport régulier avec le capitaine, le seul connaissance dont il puisse être fait état étant au nom de la banque, qui seule a qualité pour intenter l'action;

« Attendu que les réclamations de la firme C. J. M. De Wolf ne sont pas recevables; qu'en effet le capitaine ayant, de l'aveu de cette dernière, signé un connaissance portant la clause: *Weight, contents and value unknown*, ne peut être responsable du poids que les chargeurs y ont inséré, qu'il n'a pas vérifié et dont rien ne garantit l'authenticité;

« Attendu que la banque De Wolf prétend que la clause « poids inconnu » ne couvre pas le capitaine dans l'espèce, parce que le porteur du connaissance ne s'étant pas présenté, le capitaine Stokes a débarqué lui-même la marchandise; qu'il est à observer que cette thèse ne serait vraie qu'en cas d'indication au connaissance d'un nombre de colis qui, étant spécifié, devrait, par voie de conséquence, être considéré comme reconnu par le capitaine; qu'au contraire, pour ce qui concerne le poids non reconnu par le capitaine, il ne peut avoir à en justifier la délivrance; qu'en effet, cette obligation dans le chef du capitaine ne peut exister qu'à la suite d'un engagement pris par lui de représenter tel ou tel nombre de colis; or, dans l'espèce, loin d'avoir promis de délivrer tel ou tel poids déterminé, il a au contraire formellement déclaré qu'il ignorait le poids et n'en était pas responsable; il ne peut, dès lors, être tenu de justifier l'accomplissement d'une obligation qui n'existe pas (voir en ce sens jug. Anvers, 20 janvier 1883, JCB. D'ANVERS, 1884, I, 46);

« Attendu que s'il est vrai que, dans l'espèce, il est allégué d'une différence assez considérable (environ 40 p. c.) dans le poids délivré, il est à observer que la banque De Wolf ne peut être recevable en son action, puisque la quantité réellement reçue n'a jamais été contradictoirement constatée; que, dès lors, le capitaine Stokes ne saurait être tenu de reconnaître le poids que les destinataires prétendent avoir trouvé; qu'au surplus, ce n'est pas la dite banque, mais un tiers, le sieur Fould, qui seul a protesté, et dans les termes les plus vagues, du chef des prétendus manquants constatés ou à constater, sans aucune précision; que ce protêt ne saurait valoir en toute hypothèse vis-à-vis de la banque De Wolf;

« Attendu, enfin, qu'il est reconnu entre parties qu'aux termes du connaissance portant la clause: « goods not removed from the quay by the consignees immediately upon receiving notice from the agents of the Red Star Line, will be liable to be stored by the said agents, at the expense of the consignees and at their risks of Fire, Loss or Injury into any warehouse or shed, or sent to the public store as the customs authorities may direct »: les marchandises qui n'ont pas été enlevées du quai par les consignataires immédiatement après que ceux-ci ont reçu avis des agents de la Red Star Line, pourront être emmagasinées par les dits agents aux frais des consignataires et à leurs risques pour incendie, perte ou dommage, dans un magasin ou hangar, ou envoyées à l'entrepôt, si la douane l'exige;

« Attendu qu'en présence de cette clause, la banque De Wolf ne peut prétendre que le capitaine Stokes, ou ses agents Grisar et Marsily, avaient à faire désigner un magasin par ordonnance du président du tribunal de commerce, ou qu'ils n'aient pas eu le droit de déposer la marchandise dans des hangars qui leur sont assignés par la ville, en vue précisément de ce dépôt;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les réclamations de la banque De Wolf ne sont pas recevables; que, d'autre part, elle doit être condamnée à payer au capitaine Stokes la somme de fr. 983-90, sous justification du poste de 40 francs pour location de sacs;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclu-

sions contraires, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus; et statuant par un même et seul jugement, met les sieurs Grisar et Marsily hors de cause, sans frais; déclare le sieur Fould non recevable en son action à défaut de qualité et l'en déboute; déclare la banque C. J. M. De Wolf non recevable en son action du chef de prétendu manquant, l'en déboute; la condamne à payer au capitaine Stokes, pour solde de compte de fret, la somme de fr. 983-90, moyennant justification par ce dernier du poste de 40 francs pour location de sacs; la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 26 juin 1883. — Plaid. MM^{es} DE KINDER et BRACK.)

Sur l'appel, la Cour a confirmé en ces termes :

ARRÊT. — « Déterminée par les motifs du premier juge;

« Et attendu qu'en maintenant dans le connaissance, à la suite de l'indication du poids du froment embarqué, la mention de « poids, dimension, contenu et valeur inconnus », on doit en induire que le poids déclaré par l'affréteur n'a été accepté par le capitaine que pour le règlement du prix du fret, et ce avec d'autant plus de raison, qu'une quantité importante de ce froment se trouvait en vrac et non en sacs; que le calcul du montant du fret en marge du connaissance, vient encore à l'appui de cette interprétation;

« Que, s'il en était autrement, l'affréteur doit s'imputer à faute d'avoir laissé subsister dans le connaissance la mention rappelée ci-dessus, qui s'y trouve en lettres majuscules et qui ne pouvait échapper à son attention;

« Que, dans aucun des actes invoqués par l'appelante, ne se trouve une reconnaissance de la vérification par le capitaine du poids du froment mis à son bord; qu'en parlant de la quantité embarquée, celui-ci n'a fait allusion qu'à celle déclarée et acceptée par lui pour le calcul du fret; qu'enfin le doute à cet égard, s'il existe, doit, aux termes de l'article 1162 du code civil, s'interpréter en faveur de celui qui a contracté l'obligation, c'est-à-dire du capitaine;

« Quant à la fin de non-recevoir tirée des articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 :

« Attendu que l'appelant, pour s'y soustraire, soutient sans aucun fondement qu'en débarquant le froment dont s'agit et en le déposant dans un des hangars de la société Red Star Line, le capitaine aurait créé un état de choses nouveau durant lequel il n'aurait pas agi en sa qualité de capitaine, mais comme garde terrestre d'une chose appartenant à autrui, garde dont il aurait assumé la charge;

« Attendu que cette objection n'est pas fondée; que le capitaine, en agissant comme il l'a fait, usait d'un droit que lui réservait le connaissance, droit que justifient d'ailleurs les nécessités du commerce maritime;

« Que la négligence du destinataire à se présenter à l'arrivée du navire pour la réception de sa cargaison, ne saurait modifier les conditions du transport, et aggraver la responsabilité du capitaine, qui serait ainsi tenu des conséquences de la vérification du poids d'une marchandise, vérification à laquelle il n'aurait pas été appelé et n'aurait pas assisté;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant sans griefs; met par suite son appel à néant et le condamne aux dépens... » (Du 26 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} EDMOND PICARD et CASLER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

17 novembre 1884.

ASSURANCE MARITIME. — CLAUSE POUR COMPTE DE QUI IL PEUT APPARTENIR. — PAYEMENT AU PORTEUR DE LA POLICE. — PREUVE A FAIRE PAR LES RÉCLAMATEURS. — CHARGEMENT FLOTTANT. — CONDITIONS ANGLAISES. — POLICE ASSURANT LA DIFFÉRENCE DES CONDITIONS. — ANNULATION EN CAS DE VENTE A LA COTE. — INTERPRÉTATION. — ASSUREUR. — ACTES CONSERVATOIRES. — INTERVENTION.

Lorsque la police d'assurance est uniquement déclarée faite « pour compte de qui il peut appartenir, » ceux qui en réclament le bénéfice doivent présenter en même temps que la police, le connaissance et établir que ce dernier document est relatif et conforme à l'assurance.

Ils n'ont pas à prouver qu'ils sont personnellement les légitimes propriétaires des effets assurés, mais ils doivent démontrer

qu'ils ont reçu mandat d'un véritable intéressé et que celui-ci est propriétaire de l'élément du risque.

L'art. 12 de la police d'Anvers, pris isolément, a pour effet de faire présumer que le porteur de la police est le mandataire réel de celui dont il prétend détenir son mandat, et que le mandant est le propriétaire légitime de la marchandise assurée; mais cette présomption peut être détruite par la preuve contraire.

Sous l'empire de l'art. 12 combiné avec la clause : « pour compte de qui il peut appartenir », les réclamateurs du bénéfice de l'assurance ont uniquement à établir : 1° qu'ils sont porteurs de la police; 2° que réellement la marchandise assurée a fait le voyage stipulé; 3° à indiquer le nom d'un commettant se disant propriétaire de la chose assurée.

Il est d'usage à Anvers d'assurer les chargements flottants qui peuvent indifféremment recevoir leur destination définitive pour l'Angleterre ou le continent, à la fois aux conditions anglaises et à la différence entre celles-ci et les conditions usuelles sur le continent.

Lorsque dans une police assurant la différence des conditions, il est dit « qu'il y aura ristourne de la moitié de la prime en cas de perte totale ou vente à la côte, » cela veut dire que l'assurance sera annulée de plein droit, avec ristourne par les assureurs de la moitié de la prime, lorsqu'il y aura perte totale, ou si par suite d'une vente antérieure ou postérieure à l'assurance, la marchandise reste à la côte anglaise et n'est pas vendue sur le continent.

L'intervention des assureurs par un agent aux constatations des avaries et à une dispache provisoire, ne peut être considérée que comme un acte conservatoire dans l'intérêt commun, et nullement comme une reconnaissance de débit.

(PROCTOR ET FILS C. DIVERSES COMPAGNIES D'ASSURANCES.)

La sentence arbitrale suivante expose les faits qui ont donné lieu au litige :

SENTENCE ARBITRALE. — « Vu les exploits de citation et d'aveu, et les pièces du procès :

« Attendu que le 1^{er} septembre 1882, les compagnies défenderesses ont assuré à G. L. Stuyck, négociant à Anvers, agissant pour le compte de qui il peut appartenir, pour le voyage de Californie à un port du Royaume-Uni ou du continent, un chargement froment en sacs par steamer *Earl of Dalhousie* ;

« Attendu que la police d'assurance contient notamment les trois clauses suivantes :

« 1° La présente assurance ne couvre que la différence entre les conditions des polices primitives et celles de la police d'Anvers ;

« 2° Moyennant la prime de 1 p. c., avec ristourne de la moitié de la prime en cas de perte totale ou vente à la côte ;

« 3° Les pertes à charge des assureurs sont, aussitôt justification, payées comptant et sans aucune retenue au porteur de la police ;

« Attendu que les demandeurs, soutenant que le chargement froment en sacs par steamer *Earl of Dalhousie*, a subi des avaries pendant la traversée entre la Californie et l'Angleterre, se présentent comme porteurs de la police dont s'agit et réclament en conséquence, du chef d'avaries grosses la somme de livres sterl. 703-5-2, du chef d'avaries particulières celle de livres sterl. 2695-12-7, ensemble liv. st. 3398-17-9, soit à fr. 25-30 un total de fr. 85,991-85 ;

« Attendu que les défenderesses refusent le paiement de cette somme en opposant les moyens suivants :

« 1° Les demandeurs ne sont pas les vrais porteurs de la police d'assurance, ils ne sont que les prête-nom d'un tiers qui, d'après leurs explications, serait M. Raoul Clerc, mais qui pourrait être un acheteur inconnu voulant profiter indûment du bénéfice de l'assurance ;

« 2° Les conventions d'assurances doivent être annulées avec ristourne de la moitié de la prime, parce que le chargement assuré a été vendu à la côte anglaise ;

« 3° Elles doivent être annulées pour cause de réticence, parce que M. G. L. Stuyck n'a pas fait connaître aux défenderesses, au moment de la convention, le fait que son mandant était négociant anglais, et que pareil avis aurait dû leur être donné, si l'on interprète dans le sens des demandeurs la clause « moyennant la prime de 1 p. c. avec ristourne de la moitié de la prime en cas de perte totale ou vente à la côte ; »

« Quant au premier moyen :

« Attendu que le porteur de la police est celui qui se présente muni de la police et ne doit nullement en être le propriétaire ;

« Attendu que les demandeurs produisent la police dont s'agit et que rien ne porte à croire qu'ils la détiennent contrairement à la volonté des propriétaires réels de la police ;

« Attendu qu'il faut donc les considérer comme porteurs au sens légal du mot;

« Attendu que, si l'on se trouvait uniquement en présence de la clause « pour compte de qui il peut appartenir, » les demandeurs devaient présenter, en même temps que la police d'assurance, le connaissement et établir que ce dernier document est relatif et conforme à l'assurance (VALIN, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine*, livre III, titre VI, art. III, page 33 de l'édition de 1716, tome II; EMERIGON, *Traité des assurances*, chapitre XI, section IV, page 326 de l'édition 1827, éditée par Boulay-Paty, tome I; DALLOZ, Rép., V^o *Droit maritime*, chapitre VIII, sect. 2, n^o 1439);

« Attendu que, dans cette hypothèse, les demandeurs, après avoir produit un connaissement relatif et conforme à l'assurance, n'auraient pas à prouver qu'ils sont personnellement les légitimes propriétaires des effets assurés (VALIN, *édition rappelée*, livre III, titre VI, article XII et auteurs par lui cités au dit article);

« Attendu qu'ils auraient toutefois à démontrer qu'ils ont reçu mandat d'un véritable intéressé et que celui-ci est propriétaire de l'élément du risque (FRIGNET, *Traité des avaries*, tome I, page 174, n^o 193 et 194; TROPLONG, *du Mandat*, n^os 549, 563 et 625; Aix, 5 juillet 1833, SIREY, 1834, II, 143);

« Mais que le sens de la clause « pour compte de qui il peut appartenir » est encore étendu dans l'espèce par l'art. 12 des conditions générales de la police d'Anvers;

« Attendu que l'art. 12 pris isolément a pour effet de faire présumer que le porteur de la police est le mandataire réel de celui dont il prétend détenir son mandat, et que le mandant est le propriétaire légitime de la marchandise assurée;

« Attendu que cette présomption peut être renversée par la preuve contraire;

« Attendu que, sous l'empire de l'art. 12, combiné avec la clause « pour compte de qui il peut appartenir, » les demandeurs ont uniquement : 1^o à établir qu'ils sont porteurs de la police d'assurance; 2^o à établir que réellement la marchandise assurée a fait le voyage stipulé; 3^o à indiquer le nom d'un commettant se disant propriétaire de la chose assurée;

« Attendu que les demandeurs sont porteurs de la police, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; qu'il n'est pas contesté que la marchandise assurée ait fait le voyage stipulé;

« Attendu que, d'autre part, les demandeurs déclarent qu'ils agissent pour compte de M. Raoul Clerc, se disant propriétaire du chargement par *Earl of Dalhousie*;

« Attendu qu'en principe, les demandeurs ont donc amplement justifié de leur qualité;

« Attendu que, dans ces conditions, ce serait aux défenderesses à établir que la marchandise n'appartient pas à M. Raoul Clerc, ou que les demandeurs n'ont pas reçu mandat d'agir pour ce dernier, mais que cette preuve n'a pas été fournie;

« Attendu que le premier moyen doit donc être rejeté;

« Quant au second moyen :

« Vu les clauses numérotées un et deux au début de la sentence;

« Attendu que ces clauses prouvent qu'il existe en dehors de l'assurance litigieuse d'autres polices d'assurance couvrant la marchandise pour une certaine catégorie de risques;

« Attendu que ces polices primitives n'ont pas été produites, mais que l'usage commercial, aussi bien que les explications conformes des parties, enseignent que les conditions des polices primitives sont les conditions générales des assurances anglaises, d'après lesquelles les seuls risques convertis sont les cas d'avarie grosse ou perte totale et avarie particulière par suite d'échouement, naufrage, incendie ou collision de navires;

« Attendu que les défenderesses n'ont pas conclu à la production des polices primitives;

« Attendu que, dans ces conditions, il n'échet pas d'ordonner la production des dites polices;

« Attendu qu'il faut donc admettre que le chargement dont s'agit a été assuré en ordre principal aux conditions anglaises qui précèdent;

« Attendu que la clause n^o 2 stipule qu'il y a ristourne de la moitié de la prime, et par conséquent annulation de l'assurance litigieuse, en cas de perte totale et en cas de vente à la côte;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que pareille annulation est facultative au choix de l'assuré;

« Attendu que, si ce système devait être admis, il devrait l'être aussi bien pour le cas de perte totale que pour le cas de vente à la côte, puisque l'assurance met ces deux cas sur la même ligne;

« Attendu que, dans le cas de perte totale, il va de soi que l'assurance litigieuse est nécessairement annulée de plein droit, puisque les assurances primitives couvrent déjà ce risque et

que, d'après convention, l'assurance litigieuse ne couvre pas les risques non couverts par l'assurance primitive;

« Attendu que, de même, la vente à la côte annule l'assurance de plein droit;

« Attendu que le système contraire aboutirait à des conséquences iniques, puisqu'il permettrait à l'assuré, en cas de vente à la côte, de maintenir l'assurance quand le chargement est avarié et de l'annuler quand il arrive à l'état sain;

« Attendu que tout le procès dépend donc de savoir s'il y a eu vente à la côte;

« Attendu que les parties sont d'accord pour dire que le mot *côte* veut dire *côte anglaise*;

« Attendu que les mots *vente à la côte*, aussi bien que les termes « *convention primitive*, » sont obscurs et montrent par leur laconisme que les parties ont fait une convention très usuelle, dont les conditions générales sont invariables et connues;

« Attendu que les demandeurs n'ont produit aucune pièce antérieure au 1^{er} septembre 1882, établissant dans quel but et dans quels termes M. G.-L. Stuyek a été chargé de contracter l'assurance dont s'agit, ni quel sens son mandant entendait lui donner;

« Attendu qu'il faut donc, pour l'interprétation de la clause litigieuse, consulter les usages commerciaux en matière d'assurance maritime à Anvers et examiner quel est le but et quel est la portée usuelle des polices assurant la différence des conditions;

« Attendu qu'il est d'usage à Anvers d'assurer les chargements flottants qui peuvent indifféremment recevoir leur destination définitive pour l'Angleterre ou le continent, à la fois aux conditions anglaises et à la différence entre celles-ci et les conditions usuelles sur le continent;

« Attendu que les parties entendent de cette manière donner à la marchandise une police convenant généralement aux usages anglais, si la marchandise reste dans des mains anglaises, ou une police généralement conforme aux usages du commerce continental, si la marchandise est définitivement destinée à une maison du continent;

« Attendu que, par conséquent, l'assureur du continent, contractant dans ces conditions, doit se dire qu'il ne sera jamais tenu si le chargement assuré reste en Angleterre;

« Attendu que cette hypothèse pouvant se réaliser fréquemment, il règle sa prime en conséquence;

« Attendu que l'expression de *vente à la côte* peut donc être assimilée à l'expression plus complète et plus claire : « Si par suite d'une vente antérieure ou postérieure à l'assurance, la marchandise reste à la côte anglaise » et n'est pas vendue sur le continent;

« Attendu que la marchandise, pour être couverte par l'assurance litigieuse, aurait ainsi dû être vendue, non à la côte anglaise, mais au continent;

« Attendu qu'on se demanderait vainement, en suivant l'hypothèse des demandeurs, pourquoi les défenderesses auraient voulu l'annulation de l'assurance, dans le cas où le chargement serait devenu, après la date de la police, la propriété d'un nouvel acquéreur anglais, et auraient au contraire accepté le maintien de cette assurance, dans le cas où la marchandise serait restée la propriété d'une même maison anglaise;

« Attendu que, dans l'un et l'autre cas, la marchandise va en Angleterre et que les résultats produits sont ainsi identiques;

« Attendu que le 13 juillet 1882, le chargement froment par *Earl of Dalhousie*, a été vendu par M. Robert Sheekey, de San Francisco, à M. Raoul Clerc, de Liverpool;

« Attendu que le dit chargement est arrivé le 6 octobre 1882 à la côte anglaise à Falmouth, d'où il est parti le 13 octobre suivant pour Liverpool, port dans lequel il est arrivé le 15 et où il est resté, pour y être vendu, par mesure conservatoire, tout au moins partiellement;

« Attendu que, d'après les explications des demandeurs, le chargement n'a cessé d'être la propriété de M. Raoul Clerc, jusqu'au jour de la vente publique;

« Attendu que les demandeurs reconnaissent ainsi que le chargement est resté définitivement en Angleterre et n'a jamais été vendu ni destiné pour le continent;

« Attendu que M. Raoul Clerc ne peut avoir entendu, au moment de la convention, bénéficier personnellement de l'assurance dont s'agit, mais a simplement voulu en faire bénéficier son acheteur éventuel sur le continent, auquel il aurait dû procurer une assurance conforme aux usages du continent;

« Attendu que, si M. Raoul Clerc avait voulu s'assurer personnellement, malgré sa qualité d'acheteur établi en Angleterre, aux conditions usuelles du continent, il aurait dû s'en expliquer clairement dans la police, d'autant plus que les défenderesses, au moment de la signature de la police, ne savaient pas que M. G.-L. Stuyek avait reçu son mandat d'une maison anglaise

« Attendu qu'il n'est guère à présumer que les défenderesses aient voulu accorder une assurance exceptionnelle, produisant des effets plus étendus que les polices usuelles assurant la différence des conditions;

« Attendu qu'il y a eu donc vente à la côte dans le sens que les parties, conformément aux usages, ont voulu donner à ces mots et qu'il y a lieu de considérer la convention d'assurance du 1^{er} septembre comme annulée de plein droit;

« Attendu qu'il est dès lors inutile d'examiner le 3^{me} moyen présenté par les demandeurs;

« Attendu qu'il échet d'ordonner l'enregistrement de la police d'assurance invoquée ci-dessus, formalité à laquelle il pourra être procédé en même temps qu'à l'enregistrement de la présente sentence;

« Par ces motifs, nous arbitres soussignés, faisant droit, déboutons les demandeurs de leur action, les condamnons aux dépens, y compris les honoraires et débours des arbitres; ordonnons que la police d'assurance dont s'agit au procès soit enregistrée en même temps que la présente sentence et condamnons le demandeur aux frais à en résulter; déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 25 janvier 1884. — Plaid. M^{rs} VRANCKEN et DE KINDER.)

Appel par Proctor et fils.

ARRÊT. — « Attendu que les motifs du premier juge, que la Cour adopte, font connaître parfaitement le but et la portée des polices d'assurances qui, comme celles dont il s'agit dans l'espèce, couvrent la différence des risques entre les conditions des polices anglaises et celles de la place d'Anvers; que les arbitres rédacteurs de la sentence dont appel, constatent qu'il est d'usage à Anvers d'assurer les chargements flottants tout à la fois aux conditions usuelles en Angleterre, lesquelles ne couvrent qu'une partie des avaries particulières, et aux conditions usuelles sur le continent pour le surplus; que, de cette manière, le chargement peut, avec une sécurité complète, être dirigé indifféremment sur un port anglais ou sur un port du continent, selon les convenances et les intérêts du propriétaire du chargement;

« Attendu que les arbitres concluent en décidant que l'expression *vente à la côte*, objet du débat entre parties, reprise dans la police contractée par elle, veut dire: si la marchandise reste à la côte anglaise et n'est pas vendue sur le continent;

« Attendu que cette conclusion logique, émanée d'hommes ayant une compétence toute spéciale en ce qui concerne les usages maritimes, doit être admise; que, pour la contredire, les appelants se bornent à soutenir, mais sans le démontrer, que la vente à la côte est celle que fait le propriétaire du chargement à un tiers, qui donne alors au navire la destination qu'il voudra, assimilant ainsi la vente à la côte à la vente sous voile, définition arbitraire qu'aucune considération ni aucun des faits de la cause ne viennent appuyer;

« Attendu que les appelants reconnaissent que le chargement a été dirigé sur Liverpool et vendu dans cette ville, tout au moins pour partie par Raoul Clere qui l'avait acheté en cours de voyage, et qui avait fait prendre par Stuyck l'assurance supplémentaire litigieuse;

« Attendu, dès lors, que la condition de résiliation prévue a été réalisée;

« Attendu que les moyens présentés par les appelants perdent donc toute valeur en présence du fait du débarquement et de la vente en Angleterre; qu'il importe fort peu que Raoul Clere soit resté propriétaire de la marchandise et l'ait vendue lui-même à Liverpool et que les journaux spéciaux n'aient pas annoncé la vente, d'autant plus qu'ils ont annoncé le départ du navire pour Liverpool, port de destination désigné par le propriétaire;

« Attendu que si M. Clere, comme le soutiennent les appelants, est un Français établi à Liverpool et s'il a voulu assurer aux conditions de son pays, il aurait dû se faire connaître et stipuler formellement qu'il entendait être couvert de toutes les avaries particulières, quel que soit le port de destination, au lieu de faire prendre l'assurance au nom de Stuyck, et de se référer à une clause usuelle dont la signification était contraire à l'intention que lui prêtent les appelants;

« Attendu que vainement ceux-ci prétendent que les intimés ont reconnu leur responsabilité en intervenant dans la détermination des avaries; que les documents du procès prouvent à l'évidence que le travail des dispatcheurs n'a été fait que sous la réserve expresse des droits des assureurs, et dans un but purement conservatoire et d'intérêt commun;

« Attendu que les appelants soutiennent sans fondement, en ordre subsidiaire, que si l'assurance est annulée, il n'y a pas eu d'accord et que la prime toute entière doit être remboursée; qu'en

effet, le contrat a été conclu à des conditions usuelles dont les contractants devaient, par conséquent, connaître toutes les conséquences, et qu'ils ne peuvent aujourd'hui prétendre qu'ils ont entendu s'engager d'une autre manière;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 17 novembre 1884. — Plaid. MM^{es} WILBAUX c. VICTOR JACOBS et GEORGES LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

2 juin 1885.

VENTE COMMERCIALE. — LIVRAISON. — AGRÉATION PARTIELLE. — SURPLUS. — QUESTION DE FAIT. — REFUS. IMPOSSIBILITÉ DE VÉRIFICATION. — EXPERTISE IRRÉGULIÈRE. — IMPOSSIBILITÉ D'EXPERTISE NOUVELLE. — FORCE PROBANTE.

Si la réception partielle de la marchandise vendue implique, en général, une agrégation définitive pour le tout, il doit en être autrement quand il s'agit de glace en blocs, dont l'état et les dimensions ne peuvent être constatés qu'au fur et à mesure du déchargement.

Bien qu'un rapport d'expert présente de graves irrégularités, si une nouvelle expertise est devenue impossible, l'appréciation raisonnée que l'expert y a émise doit être accueillie, à défaut de toute contradiction sérieuse.

BORCH G. SOMMERSYNS.)

ARRÊT. — « Attendu que la prise de livraison sans protestation ni réserve d'une partie du chargement ne saurait avoir pour conséquence de rendre l'intime non recevable en son action; qu'en effet, si la réception partielle de la marchandise vendue implique en général une agrégation définitive pour le tout, il doit en être autrement quand il s'agit, comme dans l'espèce, de glace en blocs, dont l'état et les dimensions ne peuvent être constatés qu'au fur et à mesure du déchargement; que l'acheteur ne saurait jamais être présumé avoir agréé une marchandise qu'il n'a pas même vue ni pu voir;

« Au fond :

« Attendu que, si le rapport de l'expert Crabeels présente de graves irrégularités, il est certain qu'une nouvelle expertise est devenue impossible; qu'il échet donc pour la cour de statuer d'après les éléments de la cause;

« Attendu qu'il est reconnu que la glace vendue est le produit de la congélation de l'eau douce, mais que, dans l'opinion de l'expert Crabeels, elle ne provient pas de l'eau douce des laes;

« Attendu que cette appréciation raisonnée d'un homme compétent doit être accueillie à défaut de toute contradiction sérieuse; qu'en effet on ne saurait avoir égard aux affirmations de l'expert Herekens, officieusement désigné par les appelants et par eux seuls, quand il soutient qu'il est impossible de constater si les blocs de glace proviennent d'eau douce des laes ou de rivières; qu'il semble d'ailleurs inadmissible qu'en négociant le marché de glace litigieux, les parties se soient spécialement expliquées quant à la provenance, alors que celle-ci échapperait à toute constatation et n'aurait donc aucune importance quelconque;

« Attendu que, fallût-il même admettre que, conformément aux engagements pris, la glace fournie provient réellement de l'eau douce des laes, l'intime n'en serait pas moins fondé à refuser la marchandise pour défaut d'épaisseur des blocs de glace vendus; qu'à cet égard les experts Crabeels et Herekens, tout en renseignant des chiffres différents, sont cependant unanimes à reconnaître que l'épaisseur moyenne de la glace chargée sur le navire norvégien *Fidellia* est loin d'atteindre celle qui était stipulée entre parties;

« Attendu que l'intime a paru, il est vrai, se contenter au début des petits blocs de glace qu'on pouvait ramasser à la main, mais qu'il résulte de ses dires mêmes que c'était là de sa part une simple tolérance, qui ne pouvait lui enlever le droit de réclamer l'exécution rigoureuse des engagements pris, alors surtout que, d'après les affirmations du courtier Heger, il était en droit de s'attendre à recevoir en fait de glace « tout ce qu'il y a de beau comme » clarifié et comme épaisseur; »

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant droit sur l'appel, le met à néant et condamne les appelants aux frais d'appel... » (Du 2 juin 1885. — Plaid. MM^{es} VAN MEENEN c. EDMOND PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

6 août 1885.

SERMENT SUPPLÉTOIRE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE.
PRÉSENCE DES PARTIES. — RECEVABILITÉ D'APPEL.
PREUVE CONTRE LE SERMENT PRÊTÉ.*La présence d'une partie, sans protestation ni réserve, à la prestation d'un serment supplétoire, n'implique pas acquiescement au jugement qui a déferé le serment.**Ce jugement est préparatoire.**On peut prouver en appel la fausseté du serment prêté.*

(LISON C. LALLEMAND.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel :

« Attendu que par jugement du 10 juin 1884, rendu sur opposition à un premier jugement par défaut prononcé le 21 janvier précédent, le tribunal a déferé à l'intimé le serment supplétoire sur la réalité de la créance dont il poursuivait le paiement à charge de l'appelant;

« Attendu que ce serment a été prêté séance tenante par l'intimé;

« Attendu que si l'appelant, qui se trouvait également à la barre, n'a fait aucune protestation ou réserve au sujet de la décision rendue et du droit qui lui appartenait d'en relever appel, on ne peut cependant induire ni de sa présence à l'audience, ni de son silence, soit un consentement de sa part à subordonner la solution du litige pendant entre parties à la prestation d'un serment déferé d'office par le tribunal, soit même un acquiescement au jugement qui venait de l'ordonner;

« Attendu que l'appelant ne pouvait se retirer et faire encore défaut sans s'exposer à compromettre son droit d'une façon presque irrémédiable, et que nulle circonstance au débat ne tend à démontrer qu'il aurait été mis en demeure de s'opposer, si telle était son intention, à l'exécution du jugement;

« Attendu que pareil jugement d'ailleurs ne lie point le juge;

« Qu'il prescrivit une simple mesure d'instruction;

« Que rien ne saurait empêcher la partie exerçant un recours contre la décision définitive, de prouver, en degré d'appel, la fausseté du serment prêté, comme elle y pourrait combattre par la preuve contraire tout autre élément de conviction sur lequel se fonderait la décision qu'elle attaque;

« Attendu que l'appel est donc recevable;

« Au fond :

« Attendu qu'il s'agit du paiement de marchandises faisant l'objet d'un marché entre négociants;

« Attendu qu'en admettant que, même en matière commerciale, il soit interdit au juge d'user de la faculté que lui accorde l'article 1366 du code civil, en dehors des deux cas spécialement prévus par cette disposition, il est incontestable que des présomptions graves se présentent dans l'espèce à l'appui de la demande formulée par l'intimé;

« Qu'elles découlent notamment, en dehors des livres de commerce produits devant le premier juge et dont celui-ci constate l'apparente régularité, des divers agissements de l'appelant avant l'introduction de l'instance poursuivie contre lui, du défaut de réponse de sa part aux réclamations répétées de l'intimé, et de la correspondance échangée entre parties;

« Attendu que le serment prêté par l'intimé devant le tribunal de commerce de Charleroi, en complétant et précisant ces présomptions, ne laisse subsister aucun doute sur le fondement de l'action;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel; et, y faisant droit, déclare l'appelant sans griefs; le déboute de son recours, et le condamne aux dépens... » (Du 6 août 1885. — Plaid. MM^{es} LECOCQ et VLEMINCX.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dauw.

18 décembre 1884.

RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — GARDE-CONVOI.
RÉCOLEMENT DES COUPONS. — ACCIDENT. — IMPRUDENCE
DE LA VICTIME.*L'État engage sa responsabilité lorsqu'il donne aux gardes-convoi d'un chemin de fer des instructions qui aggravent les causes générales de danger inhérentes à leur service.**Spécialement, il est responsable de l'accident arrivé à un garde-convoi, qui est la conséquence de l'application, sur des points spécialement dangereux de la ligne, d'un règlement qui impose aux gardes-convoi, sans nécessité absolument démontrée, une mesure qui est de nature à compromettre leur sécurité et même leur vie.**Mais il y a lieu de modérer les dommages-intérêts, si ce garde a manqué de prudence et de vigilance.*

(LA VEUVE KELDENICH C. L'ÉTAT BELGE.)

Un jugement du tribunal civil de Liège, du 15 décembre 1883, avait déclaré la demanderesse non fondée en son action, par le motif que l'accident dont son mari avait été victime devait être attribué uniquement à la faute de celui-ci, et ne peut être considéré comme « un effet nécessaire » des tunnels construits sur le réseau du chemin de fer ou du mode de vérification des coupons; en fait, disait ce jugement, au départ de Liège, Keldenich n'avait que deux voitures à contrôler jusqu'à l'arrivée à Verviers; en admettant que la remise d'un supplément à une personne lui ait occasionné un léger retard, il pouvait attendre, avant de sortir de voiture, que le train eût traversé le tunnel et que l'expérience de chaque jour prouve qu'entre les points dangereux, quel qu'en soit le nombre, le temps nécessaire aux gardes pour ouvrir et fermer une portière ne fait jamais défaut; enfin, sur la ligne de Liège à Verviers, ces agents n'ignorent pas qu'ils doivent redoubler de vigilance et de précautions pour écarter d'eux les dangers inhérents aux fonctions qu'ils ont acceptées.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les parties sont d'accord sur les faits de la cause; qu'il est reconnu que le garde Keldenich était chargé du contrôle des deux dernières voitures du train; qu'il était entré dans l'une d'elles pour délivrer un supplément à un voyageur; que, voulant en sortir, il avait ouvert la portière au moment où le train pénétrait dans le tunnel de Hoster; que la portière avait heurté la voûte du tunnel, s'était brisée, et que le garde avait été renversé et blessé mortellement;

« Attendu qu'aux termes de leurs instructions, les gardes chargés du récolement des coupons, sont obligés de délivrer immédiatement des billets dits de *parcours* aux voyageurs non munis de coupons ou munis de coupons sans valeur ou insuffisants, et que, pour s'acquitter de ce devoir, ils doivent entrer dans les compartiments occupés par ces voyageurs (instructions générales du 1^{er} septembre 1879, art. 55 et 56; instructions du 25 janvier 1881 et du 25 janvier 1884);

« Attendu que le chemin de fer de la Vesdre est spécialement dangereux; que, notamment, depuis la gare des Guillemins jusqu'à celle de Verviers, il y a vingt-deux points où les voitures ne peuvent passer avec les portières ouvertes;

« Attendu que l'application, sur cette partie de la ligne, du règlement qui force les gardes d'entrer, en cours de route, dans les voitures, et d'y demeurer un temps plus ou moins long, mesure dont la nécessité absolue n'est point démontrée, est de nature à compromettre gravement la sécurité et même la vie des employés; que, par suite, elle engage la responsabilité de l'administration;

« Attendu que l'État objecte qu'il avait pris toutes les mesures commandées par la prudence pour prévenir l'accident dont Keldenich a été la victime, en remettant à celui-ci un tableau indiquant les endroits où les voitures ne peuvent passer avec les portières ouvertes, et sur lequel figure le tunnel de Hoster;

« Attendu que de cette considération il résulte, à la vérité, que Keldenich a, lui aussi, manqué de vigilance, de prudence, et que, de ce chef, il y a lieu de modérer les dommages-intérêts; mais qu'on ne peut en induire que l'administration doit être complètement exonérée de la responsabilité qu'elle a encourue en donnant aux gardes-convoi des instructions qui aggravent les causes générales de danger inhérentes à leur service;

« Attendu qu'il existe au procès des éléments qui permettent d'évaluer *ex æquo et bono* le préjudice éprouvé par l'appelante;« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général COLLINET, met à néant le jugement à quo; et sans avoir égard aux conclusions contraires des parties, condamne l'État belge à payer à la veuve Keldenich, es-qualité, une somme de 6,000 francs, avec les intérêts judiciaires; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 18 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} DUPONT et VAN MARCKE.)OBSERVATIONS. — Comp. Bruxelles, 3 décembre 1884 (*suprà*, p. 7), et Bruxelles, 7 août 1884 (*suprà*, p. 1).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

8 janvier 1885.

FAILLITE. — TRAITÉ PARTICULIER ANTÉRIEUR A LA FAILLITE. — CRÉANCIER. — CESSATION DES PAYEMENTS. CONNAISSANCE. — DÉLIT.

Est punissable le créancier d'un failli qui, même avant la déclaration de faillite de son débiteur, a conclu avec lui un traité particulier et a stipulé en sa faveur un avantage à charge de l'actif. Il en est surtout ainsi s'il connaissait la cessation des paiements de ce débiteur, dont la faillite a d'ailleurs été reportée à une époque antérieure au traité.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BERGER ET DAINEF.)

ARRÊT. — « En ce qui touche la prévention de banqueroute frauduleuse :

« Attendu que la faillite de Louis Berger a été prononcée le 19 janvier 1884;

« Attendu que, le 23 octobre 1883, c'est-à-dire postérieurement à l'époque fixée pour la cessation des paiements du failli, il est intervenu entre les prévenus une convention sous seing privé, par laquelle Berger cédait à Dainef une partie du matériel dépendant de son usine, pour la somme de 3,100 francs, dont il donnait quittance dans l'acte;

« Attendu que, par la même convention, Dainef déclarait louer à Berger le matériel vendu, ainsi qu'une machine à vapeur, et ce pour le terme d'une année, au prix de 50 francs par mois; que la machine ainsi louée fut livrée à Berger à une date qui n'est pas précisée, dans le courant du mois de novembre suivant;

« Attendu, d'une part, que les parties conviennent que Berger n'a point touché le prix de la vente dont s'agit; qu'il est certain, d'autre part, qu'au jour de la convention, le failli n'était débiteur de Dainef que d'une somme de 707 francs et que les avances et fournitures lui faites postérieurement par son coprévenu n'ont point dépassé celle de 1,639 francs;

« Mais attendu qu'il n'est point établi que, par la convention susmentionnée, Berger aurait agi avec l'intention de spolier ses créanciers, en détournant à son profit le matériel vendu, ou le prix de la vente; qu'il ressort, au contraire, des circonstances de la cause que Berger a seulement favorisé Dainef au préjudice de la masse, en le couvrant de sa créance et des avances que celui-ci devait lui faire ultérieurement;

« Attendu que, dans ces circonstances, le fait reproché au prévenu ne constitue point le crime de banqueroute frauduleuse, mais bien le délit prévu par l'article 573, n° 5, du code de commerce (loi du 18 avril 1851);

« Qu'il en résulte également que Dainef ne peut être condamné soit comme coauteur, soit comme complice de l'infraction imputée à l'auteur principal, mais uniquement pour avoir fait avec le failli, dont il connaissait la cessation de paiements, un traité particulier lui conférant un avantage à charge de l'actif de celui-ci; délit réprimé par les articles 575, n° 3, du dit code et 490 du code pénal;

« Que c'est donc à tort qu'en ce qui concerne Dainef, les premiers juges se sont déclarés incompetents;

« Attendu que l'instruction de la cause a démontré aussi le fondement des divers chefs de prévention de banqueroute simple, qui ont été reconnus constants par les premiers juges à charge de Berger, et qu'à cet égard la loi pénale lui a été justement appliquée par le jugement à quo;

« En ce qui touche la prévention de soustraction frauduleuse et de destruction de livres et papiers qui pèse sur Dainef :

« Attendu que l'appel formé par la partie publique est général et s'applique à tous les chefs de prévention qui ont été écartés par les premiers juges, partant à celui ci-dessus mentionné; que l'appel est donc recevable;

« Attendu, sur le fond de l'appel, qu'il résulte de la déposition du témoin Wansart que les livres dont il s'agit ont été restitués par le prévenu, et que rien n'établit d'ailleurs que celui-ci aurait cherché à se les approprier; que quant aux papiers consistant, au dire du témoin Warnotte, en trois factures détachées par Dainef d'un des livres du failli, et dont l'une a trait à la machine à vapeur, il est suffisamment justifié par la déposition de ce témoin que leur enlèvement n'a eu lieu que du consentement de Berger;

qu'il n'est point démontré, du reste, que les papiers prétendument soustraits formaient titre en faveur du failli, soit au profit de tiers;

« Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes résultant pour Berger de ses bons antécédents, pour Dainef, du peu de préjudice causé à la masse faillie;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel; émendant, condamne Louis Berger du chef de banqueroute simple à huit jours d'emprisonnement; et statuant à l'égard de Dainef, dit que les premiers juges étaient compétents pour connaître de l'action lui intentée par la partie publique, l'infraction qu'il a commise ne constituant qu'un délit prévu par les articles 575, n° 3, du code de commerce (loi du 18 avril 1851), et 490 du code pénal; le condamne de ce chef à quinze jours d'emprisonnement; déclare nulle la convention avenue entre Berger et Dainef...; ordonne la réintégration à la masse du matériel et des objets vendus par Berger, lesquels sont détaillés dans la dite convention et ce sous la réserve du droit des tiers; dit que le présent arrêt sera, aux frais des condamnés, publié et affiché, en la forme prescrite par l'article 472 du code de commerce...; renvoie les prévenus du surplus de la prévention; les condamne chacun à la moitié des frais des deux instances... » (Du 8 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} CORNESSE et BLEYFLESZ.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question, Douai, 3 avril 1843 (SIREY, 1843, II, 419); cass. franc., 17 novembre 1870 et 19 février 1876 (DALLOZ, Pér., 1870, I, 377 et 1876, I, 406); RENOARD, *Faillites*, 3^e édit., t. II, p. 488; NAMUR, *Code de commerce belge révisé*, t. III, p. 465, n° 2064, et ALAUZET, n° 1938.

Contrà : Rouen, 24 novembre 1871 (PASIC. FRANC., 1872, p. 614).

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des vacances. — Présidence de M. De Meren, prem. président.

6 septembre 1884.

PÊCHE FLUVIALE. — FOSSÉS ET CANAUX PARTICULIERS. COMMUNICATION AVEC LES RIVIÈRES. — CESSATION NATURELLE OU ARTIFICIELLE.

Il est permis en tout temps de pêcher dans les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent de communiquer avec les rivières.

Il n'est pas nécessaire que la communication de leurs eaux avec les rivières cesse naturellement.

Elle peut être due à un obstacle purement artificiel, tel que l'établissement d'une vanne ou d'une écluse.

(ONGHENA C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Jugement du tribunal correctionnel de Termonde, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi, et d'ailleurs non méconnu par le prévenu, qu'il a pêché à l'aide de l'engin nommé *kruisnet* (cèbiquier goujonier), dans les eaux de la Wiele, à Saint-Gilles-Waes, le 15 mai dernier, en temps prohibé et pendant la nuit, mais qu'il soutient que les fossés en question, étant la propriété d'un particulier, à savoir le polder Saint-Gillesbroeck, et ne communiquant pas naturellement avec l'Escaut, mais seulement artificiellement, c'est-à-dire au moyen de vannes et d'écluses, la pêche y est libre en tout temps;

« Attendu que le texte de l'article invoqué par le prévenu est ainsi conçu (alinéa 2) : « Sont assimilés aux étangs ou réservoirs les fossés et les canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières »;

« Attendu que ce texte est clair et précis : les eaux qu'il vise doivent cesser *naturellement*, c'est-à-dire par suite d'un obstacle naturel, de communiquer avec les rivières; qu'il ne suffit donc pas d'une vanne ou d'une écluse, qui ne sont, le prévenu est forcé d'en convenir, que des obstacles artificiels;

« Attendu que cette interprétation, qui seule respecte le texte de la loi est, d'ailleurs, en parfaite harmonie avec ses motifs : à quoi servirait-il de prohiber la pêche pendant le temps de frai, s'il est permis impunément de capter le poisson qui, à la faveur de la levée de vannes ou de l'ouverture d'écluses, a quitté les rivières pour s'introduire dans les eaux intérieures, même appartenant à des particuliers? Cette interprétation est confirmée pleinement par les travaux préparatoires de la loi française du

15 avril 1829, à laquelle notre article 12 est emprunté (voir Exposé des motifs cité en note de l'article 12 dans la PASINOIE, année 1883, p. 29);

« Attendu, en effet, que c'est sur la proposition d'un membre de la Chambre des députés, M. HENRION DE BELLEVUE, que la seconde partie de l'article 30, dont le § 2 de notre article 12 n'est que la reproduction textuelle, a été insérée dans la loi et que celui-ci justifiait ainsi sa proposition d'amendement : « Il existe un grand nombre de plaines qui sont plus ou moins inondées par le débordement des rivières qui les traversent et où les rivières sont forcés, pour rendre leurs terrains à la culture, de être fermées plus ou moins par des fossés ou des canaux, qui, dans certains temps, sont de véritables étangs, sans en porter le nom.

« Pendant plusieurs mois de l'année, les eaux de ces fossés sont communes avec celles des rivières, et, dans ces temps, on comprend la nécessité de n'y employer que des filets suivant l'ordonnance; quand les eaux de la rivière sont abaissées pendant l'été, un très grand nombre de ces rivières, qui n'ont pas été fermées par des barrages, restent plus ou moins à sec. Il arrive alors que les poissons qui n'ont pas suivi le cours de l'eau se réfugient dans les fonds de caves et dans toutes les parties basses de ces canaux et fossés, où ils peuvent encore exister quelques moments. Il ne suffit pas que les propriétaires des fossés dont je parle puissent y pêcher; je demande qu'ils puissent le faire comme ils l'entendent, dans les circonstances que j'ai citées, c'est-à-dire quand la rivière s'est retirée et que le poisson resté à sec menace le pays d'infection (DALLOZ, Rép., V^o Pêche fluviale, n^o 148);

« Attendu que cet amendement, ainsi entendu et voté par la Chambre des députés, fut de la même façon par la Chambre des pairs : « Enfin, disait M. DE BOUTILLIER dans son rapport à cette assemblée, on a ajouté à l'article 30 un paragraphe qui a pour objet de faire considérer comme des étangs et réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que les eaux qui s'y répandent dans les inondations cessent naturellement de communiquer avec les rivières. Cette disposition a pour objet de laisser aux propriétaires de ces fossés ou canaux la faculté de se servir des instruments ou procédés de pêche qu'ils jugent convenables pour enlever les poissons qui restent dans leurs fossés, après que les eaux se sont retirées au point de n'avoir plus de communication avec la rivière » (DALLOZ, Rép., *ibid.*, p. 451, n^o 59 du rapport);

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les mots « cessent naturellement de communiquer » doivent être pris au pied de la lettre; ils ne sauraient être considérés comme l'équivalent de ceux-ci : « cessent de communiquer naturellement » : la cessation naturelle de communication suppose un obstacle naturel, autrement dit une impossibilité absolue de communication; la cessation de communication naturelle n'implique rien de pareil; quand elle a pris fin, il peut y avoir encore communication artificielle, comme quand on lève les vannes ou qu'on ouvre les portes d'une écluse;

« Attendu que le prévenu s'appuie, il est vrai, sur une déclaration de M. THONISSEN, rapportée dans la PASINOIE en note de l'article 12; mais que l'honorable rapporteur de la section centrale ayant, par une inattention, comme il en peut échapper au plus habile, raisonné sur un texte qui n'est pas celui de la loi, au lieu de lire « cessent naturellement de communiquer », il a lu « cessent de communiquer naturellement » avec les rivières, son opinion est dénuée de toute valeur d'interprétation (discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants du 13 décembre 1881, rapporté dans la PASINOIE, 1883, en note de l'article 12, p. 29);

« Attendu, au surplus, que la jurisprudence française est constante en ce sens (voir les tables de DALLOZ, 1845-1867 et 1867-1877, V^o Pêche fluviale, § 1, Pêche dans les étangs et réservoirs, sauf l'arrêt de la cour de cassation du 10 janvier 1874 (DALLOZ, Pér., 1874, I. 449, qui est isolé, et que, d'ailleurs, le prévenu ne pourrait invoquer que s'il établissait qu'au moment où il se livrait à la pêche, les vannes et écluses formant la communication avec l'Escaut étaient fermées, chose qu'il n'a ni prouvée, ni même tenté de prouver);

« Attendu que, cela étant, il est superflu de rechercher si le polder de Saint-Gillesbroeck doit être rangé parmi les particuliers dont parle l'article 12;

« Par ces motifs, et vu les articles 9, 10 et 19 de la loi du 19 janvier 1883, article 4, 2^o, arrêté royal du 20 janvier 1883, 40, § 1, du code pénal, et 194 du code d'instruction criminelle, le Tribunal condamne le prévenu à 52 francs d'amende et aux frais... » (Du 6 août 1884.)

Appel du prévenu.

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu, Charles Onghena, a été trouvé pêchant, au moyen d'un filet dit *kruisnet*, dans le cours d'eau appelé de *Weel*, lequel fait partie du polder de Saint-Gillesbroeck, le 17 mai dernier, à onze heures et demie du soir, c'est-à-dire à une époque où, aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883, la pêche était interdite;

« Attendu que de ce chef il a été mis en prévention :

« A. D'avoir pêché hors des époques fixées par le gouvernement, au moyen d'un filet dit *kruisnet*;

« B. D'avoir pêché la nuit, c'est-à-dire après le coucher du soleil;

« En ce qui concerne le premier chef de la prévention :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le cours d'eau appelé de *Weel* appartient au polder de Saint-Gillesbroeck et que le prévenu avait l'autorisation d'y pêcher;

« Attendu que les canaux, fossés et criques du polder de Saint-Gillesbroeck, lequel est situé à une distance de trois lieues environ de l'Escaut, ne sont en communication avec ce fleuve que par l'intermédiaire des fossés et canaux de plusieurs autres polders; que ces eaux sont retenues à différents endroits de leur cours par des vannes et écluses, dont les dernières sont établies dans la digue de l'Escaut, à Calloo;

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 19 janvier 1883, les canaux, fossés et criques du polder de Saint-Gillesbroeck doivent donc être assimilés aux étangs et réservoirs, et le prévenu affranchi de toute poursuite;

« Attendu qu'on ne pourrait être fondé à soutenir que le dit art. 12 n'est pas applicable dans l'espèce, pour le motif que les vannes et écluses qui séparent les eaux du Saint-Gillesbroeck de celles de l'Escaut ne sont point créées par la nature, mais établies par la main de l'homme, tandis que, d'après son texte, cette disposition ne peut trouver application que dans le cas où les eaux des fossés et canaux appartenant à des particuliers « cessent naturellement de communiquer avec les rivières »;

« Attendu, en effet, que si cette thèse se justifie par le sens grammatical des termes préappelés de l'article 12, empruntés à la loi française, on ne peut néanmoins méconnaître que telle n'a pas été la portée que le législateur belge a entendu donner à cette disposition, puisque, suivant les explications fournies à la Chambre des représentants, dans sa séance du 13 décembre 1881, par le rapporteur M. THONISSEN, et au Sénat, dans sa séance du 22 décembre 1881, par le ministre de l'intérieur, elle comprend même le cas où la communication des fossés et canaux particuliers avec le fleuve est interrompue par l'établissement d'une vanne, et qu'après ces explications, la dite disposition a été votée sans contradiction ni observations ultérieures;

« Attendu que ces explications fixent le sens du texte de la loi, qu'au surplus, si la contradiction qui existe entre le texte et l'esprit de la loi laissait un doute, il devrait profiter au prévenu : *In dubio mitius interpretandum*;

« En ce qui concerne le second chef de la prévention :

« Attendu que la circonstance de nuit est simplement aggravante; qu'elle ne saurait donc entraîner une peine lorsque le fait principal auquel elle se rattache n'est pas punissable;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met à néant le jugement dont appel; et réformant, renvoie le prévenu Charles Onghena des fins de la poursuite; ordonne que le filet saisi lui sera restitué; dit que les frais resteront à charge de l'Etat... » (Du 6 septembre 1884. — Plaid. M^e FREDERICK.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lepage, vice-président.

4 août 1885.

CONTRAT. — REPRÉSENTATION COMMERCIALE. — AVANTAGE CONVENU. — INEXÉCUTION. — TRAITE PROTÉGÉE. — RÉMISE. — EXPERTISE. — COMMUNICATION DE LIVRES DE COMMERCE.

La maison de commerce qui s'est engagée à payer des commissions à son agent en Belgique et se refuse, après plusieurs années, à discuter sérieusement le compte de l'agent, ne peut se plaindre de ce que celui-ci ait laissé protester des traites tirées sur lui en paiement de vins lui fournis.

Il n'y a pas lieu de le condamner à payer ces vins, mais de nommer un expert chargé de dresser les comptes des parties. L'agent a droit, en outre, à la résolution avec dommages-intérêts, si des ordres donnés par lui ont été laissés sans exécution.

Il y a lieu de condamner la partie qui doit compte à mettre ses livres de commerce à la disposition de l'expert à Bruxelles, mais sans que l'agent puisse les voir.

(MERCIER ET C^e C. PITSEYS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

« Au fond :

« Attendu que, par conventions verbales faites en 1877, le demandeur originaire fut constitué, pour un terme de dix années, agent général en Belgique pour la vente des vins de Champagne des opposants; que ceux-ci s'engageaient à payer au demandeur originaire une commission sur les ordres que celui-ci leur transmettrait directement, sur ceux qu'ils recevraient de clients fournis par lui et sur ceux émanés de la clientèle bourgeoise en Belgique, les villes d'Anvers, Liège et Verviers exceptées;

« Qu'un écart était fixé entre les prix particuliers pour le demandeur originaire et les prix-courants de la maison Mercier; que la commission allouée était égale à la différence entre ces deux prix; qu'enfin, les opposants s'interdisaient le droit de faire visiter la clientèle bourgeoise en Belgique, sauf dans les trois villes précitées;

« Attendu que le demandeur originaire réclame :

« 1^o Fr. 8.677-98 pour solde de ses commissions et débours;

« 2^o La résolution des conventions verbales et 50,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Sur le premier chef de la demande :

« Attendu que reconventionnellement les opposants réclament aussi la résolution des mêmes conventions; qu'il échet donc uniquement d'examiner en faveur de laquelle des parties cette résolution doit être prononcée;

« Attendu que le refus du demandeur originaire de solder une traite tracée sur lui, à Bruxelles, d'Epernay, par les opposants, à l'échéance du 30 avril 1884, était parfaitement légitime; qu'il est certain qu'à cette époque depuis longtemps un compte était à établir entre parties, et que les opposants qui se refusaient à discuter sérieusement le crédit du demandeur originaire ne pouvaient disposer sur lui pour le montant total ou partiel de son débit;

« Attendu pour le surplus que les opposants se bornent à alléguer que, depuis quelques années, le demandeur originaire aurait négligé leurs intérêts;

« Attendu que les opposants ne peuvent opposer à ce chef de la demande l'arbitrage qui a été convenu verbalement entre parties le 7 septembre 1883; qu'en effet, la mission de l'arbitre consistait uniquement à interpréter les conventions venues entre parties et à les appliquer au compte litigieux;

« Attendu que les opposants ont refusé d'exécuter divers ordres leur transmis par le demandeur originaire dans le courant de l'année 1884; que ces refus constituent à eux seuls des faits d'inexécution de leurs engagements justifiant, aux termes de l'article 1184 du code civil, contre les opposants, la résolution de la convention verbale poursuivie par le demandeur originaire;

« Attendu en outre qu'il est constant qu'en violation de leurs engagements, les opposants ont majoré les prix faits au demandeur originaire, sans augmenter leurs prix-courants;

« Attendu que le montant du préjudice causé au demandeur originaire ne pourra être établi que lorsque le rapport d'expertise dont il est parlé ci-dessus aura permis au tribunal d'apprécier l'importance des avantages que lui assurait la convention verbale;

« Attendu que, reconventionnellement, les opposants réclament fr. 9,908-80 pour marchandises livrées;

« Attendu qu'il est impossible de savoir dès à présent si les opposants seront en fin de compte créanciers du demandeur originaire, et de quelle somme; qu'en tous cas, la somme réclamée fait partie du compte général;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut du 8 janvier 1885, moyennant refusion des frais judiciaires auxquels les opposants restent condamnés; déclare résolues au profit du demandeur originaire les conventions venues entre parties en 1877;

« Avant faire droit sur le surplus des prétentions des parties, commet M. B..., expert comptable, rue de Pascale, à Bruxelles, lequel, après serment prêté entre les mains de M. le président de ce siège, relèvera dans les livres des opposants toutes les ventes faites par eux en Belgique, les villes d'Anvers, Liège et Verviers exceptées, depuis le 29 mars 1877 au 11 novembre 1884, et indiquera les noms des acheteurs; ce travail fait, le soumettra aux parties, qui lui indiqueront sur quelles ventes une commission

est due au demandeur originaire; en cas de contestation sur ce point relativement à certaines ventes, dressera rapport des dres des parties, et enfin arrêtera leurs comptes; ordonne aux opposants de mettre leurs livres de commerce à la disposition de l'expert à Bruxelles, et, conformément à l'article 21 de la loi du 15 décembre 1872, dit que le demandeur originaire ne pourra prendre communication de ces livres; ordonne à l'expert de vérifier l'état matériel des livres et de s'expliquer sur le point de savoir s'ils sont tenus au vœu de la loi française; réserve les dépens; ordonne l'exécution provisoire... » (Du 4 août 1885. Plaid. MM^{es} HOUTERLET et LÉON JOLY.)

VARIÉTÉS.

Statistique judiciaire. — Administration de la justice criminelle en France (1883).

Le rapport présenté par M. BRISSON, garde des sceaux en France, sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1883, a quelques chiffres qui méritent d'être signalés.

En cour d'assises, il y a diminution dans le nombre des accusés. Elle est de 14 pour cent, si l'on prend pour point de comparaison la moyenne de 1871-1875.

Si l'on examine les tableaux distribuant les accusés d'après la nature des crimes, la diminution porte principalement sur les vols qualifiés et les assassinats. Il y a augmentation par contre dans le chiffre des meurtres.

Le département qui compte, proportionnellement à sa population, le plus d'accusés, est toujours la Corse; puis vient le département des Alpes-Maritimes. Le nombre des accusés a diminué notablement dans la Seine.

De 3,299 accusations portées devant le jury, 2,002, soit plus de six dixièmes, ont été accueillies intégralement, 279 avec des modifications conservant aux faits le caractère de crime, 218 avec réduction à de simples délits. Il y a eu 800 acquittements complets, ce qui correspond à 24 pour cent des accusations. En 1881, le chiffre était de 23 pour cent.

Le nombre des condamnés à mort, qui diminue annuellement, est de 28 pour cent inférieur à la moyenne des années 1856-1860.

Le jury déclare l'existence de circonstances atténuantes en faveur des trois quarts des accusés qu'il reconnaît coupables.

Tandis que le nombre des crimes diminue, celui des délits correctionnels augmente. L'augmentation est de 7 pour cent depuis 1871. L'on n'indique point dans quelle proportion des changements dans la législation pénale ont pu influer sur ces résultats.

Les appels se produisent en matière correctionnelle, depuis 1871, dans une proportion invariable de cinq appels sur cent jugements.

Les cours d'appel confirment 72 jugements correctionnels sur cent, et en réforment 28 sur cent, le plus souvent en améliorant la situation des prévenus.

En Corse, la cour de Bastia, qui fait exception à beaucoup de points de vue, infirme plus de jugements correctionnels qu'elle n'en confirme.

En matière criminelle, il n'y a eu que 409 pourvois sur 3,338 arrêts de cours d'assises; la chambre criminelle a prononcé 379 rejets, et seulement 30 arrêts de cassation.

Le nombre des extraditions demandées est de 125, dont 54 à la Belgique. Par contre, la France a accordé 273 extraditions, dont 158 à la Belgique.

Le nombre des étrangers qui encourent des condamnations en France est assez élevé; il est de 9 sur mille, comparé au nombre de Belges résidant en France, d'après le dernier recensement. Pour les Italiens, Espagnols et Suisses résidant en France, la proportion des condamnés est du double.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE NIMES.

Présidence de M. Neyramand.

3 juillet 1885.

ACTE D'APPEL. — DATE INCOMPLÈTE. — NULLITÉ.
 HUISSIER. — COMPÉTENCE DE LA COUR.

Est nul l'acte d'appel ne contenant pas, sur la copie notifiée, l'indication du mois.

L'huissier, auteur de l'omission, peut être directement assigné devant la cour en dommages-intérêts.

(JAVILLIER C. ARMÉ.)

ARRÊT. — « En ce qui touche la nullité de l'acte d'appel :

« Attendu que les formalités prescrites, à peine de nullité, par l'article 61 du code de procédure civile pour l'exploit d'ajournement, sont applicables à l'acte d'appel; que, pour être valable, l'exploit doit contenir, entre autres énonciations essentielles, la date des jour, mois et an de sa signification;

« Attendu que la copie de l'exploit d'appel, signifié à Armé à la requête de Javillier-Morizot ne renferme pas l'indication du mois; que, dans le corps même de l'acte, il ne se trouve aucune indication qui présente les caractères d'un équipollent et soit de nature à suppléer à l'omission commise par l'officier ministériel chargé de la signification;

« Attendu que vainement on invoquerait soit la régularité de l'original, soit les équipollents qu'il pourrait fournir, puisque, pour l'intimé, la copie de l'exploit tient lieu de l'original et n'a de valeur qu'à la condition de ne contenir ni erreur ni omission;

« Que, par suite, l'acte d'appel est vicié par l'imperfection de l'indication de la date et doit être déclaré nul et de nul effet, conformément aux articles 61 et 456 combinés;

« Attendu qu'il importe, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, que l'huissier, auteur de l'omission qui a entraîné la nullité de l'acte d'appel, soit appelé devant la cour qui a prononcé cette nullité et qui, mieux que toute autre juridiction, sera à même d'apprécier dans quelle mesure l'huissier instrumentant devra subir les conséquences de sa faute;

« Que celui-ci peut donc être compétemment cité devant elle *omisso medio*;

« Attendu qu'à un autre point de vue cette manière de procéder, plus expéditive et moins coûteuse, offre encore l'avantage d'éviter une contrariété de jugements, qui pourrait se produire dans le cas où le tribunal de première instance, saisi ultérieurement de la demande en dommages-intérêts dirigée contre l'huissier, viendrait à infirmer l'arrêt de la cour, en décidant que l'acte annulé était valable, et à exonérer par conséquent le défendeur de toute responsabilité;

« Par ces motifs, la Cour déclare nul et de nul effet l'acte d'appel signifié à la requête de Javillier-Morizot; dit que la demande de mise en cause de l'huissier, auteur de la nullité, est compétemment portée devant la cour... » (Du 3 juillet 1885.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt touche à des questions délicates, qui peuvent surgir sur tout appel en matière civile.

Que les vices de la copie de l'assignation puissent être invoqués par l'assigné en même temps qu'il y satisfait en comparaisant, c'est un point que MERLIN a établi un des premiers et qui est consacré par une jurisprudence constante. (Voir MERLIN, *Questions de droit*, V° *Assignation*, § V.)

Il est également certain que la copie tient lieu d'original pour l'assigné, et que les irrégularités de cette copie vicent l'exploit comme si elles étaient dans l'original même. (MERLIN, *Ibid.*)

Jusqu'ici, point de difficulté.

Il faut néanmoins quelque discernement dans l'application de ces règles. Si un exploit est incomplètement daté dans la copie, si par exemple la mention du mois a été omise, on est fondé à soutenir qu'il est nul, même en y ayant satisfait. Mais la production d'une copie non signée ne suffirait point pour que l'assigné pût demander l'annulation. Cette copie non signée est sans valeur; rien ne la rattache à l'original qui constate la remise d'une copie intégrale et régulière. L'assigné avait droit d'ailleurs à un double, attestant l'assignation qui lui est faite, et il ne doit pas facilement être cru avoir accepté en place de ce double une copie non signée. Ce corps d'écriture dont aucune signature ne garantit la provenance ne peut, sur de simples allégations, être considéré par les magistrats comme étant identiquement la pièce remise. L'erreur de toute autre solution est devenue manifeste dans des affaires électorales jugées, il y a quelques années, par la cour d'appel de Bruxelles et où, sur le vu de simples copies des actes d'appel, mises dans les dossiers et non signées, la cour avait d'office annulé, pour prétendu vice de forme, des actes d'appel réguliers. Les copies remises par les huissiers, et qui avaient été parfaitement signées, n'étaient point restées jointes aux pièces des intimés. L'incident a produit quelque émoi; on y a la preuve, tout au moins, qu'une prétendue copie d'exploit sans signature est aussi sans valeur ni portée aucune et ne saurait surtout fournir un moyen d'annuler l'original.

Cette réserve faite, tout appelant en matière civile court néanmoins le danger d'annulation de son acte d'appel pour des vices de la copie remise, qu'il ne saurait découvrir dans son original, qu'il ignore donc jusqu'au jour où l'on s'en prévaut contre lui, lorsqu'il n'est plus dans le délai pour les réparer par une notification nouvelle.

On nous dira que l'huissier est responsable, et qu'il peut être condamné à la réparation du préjudice causé par son erreur. — Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, dit l'article 71 du code de procédure civile, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, suivant les circonstances.

Cette garantie de l'huissier est assez mince; à supposer que l'action en dommages-intérêts aboutisse dans l'espèce, il faut encore voir si l'huissier possède de quoi réparer le préjudice causé. Et il peut être désastreux

d'être réduit à une action en responsabilité contre l'huissier, et de n'avoir plus le moyen de faire réformer un jugement mal rendu.

Le plus sage dans une affaire d'une grande importance, est de ne pas attendre l'expiration du délai de trois mois à partir de la notification du jugement, pour en appeler, pour porter l'appel au rôle et pour obliger, si possible, la partie adverse de conclure. En cette situation, si une demande en nullité de l'acte d'appel surgit, l'on peut encore notifier un appel nouveau.

Mais supposons l'acte d'appel annulé dans un temps où les délais sont expirés et où cet acte ne peut plus être utilement refait, où le jugement est passé en force de chose définitivement jugée. L'appelant qui a succombé en son appel se retourne à ce moment contre l'huissier. Mais cette action en responsabilité soulève dans son exercice de bien graves difficultés, dont l'arrêt que nous recueillons fait entrevoir quelques-unes.

L'huissier aura-t-il les deux degrés de juridiction? Ou bien pourra-t-il être privé du premier degré? Il semble qu'il le faille assigner devant le tribunal de première instance, aucun texte ne se découvrant qui établisse une exception à la règle du double degré, si l'affaire y est soumise par le chiffre de la demande. Mais ce tribunal de première instance sera peut-être celui même qui a rendu le jugement contre lequel l'appel était dirigé; et, quel qu'il soit, jamais l'intimé qui a triomphé de l'appel par un moyen de nullité, ne sera partie en ce litige de première instance, ni ne viendra déduire devant ce tribunal les moyens qu'il eût eus dans un débat au fond, pour emporter la confirmation du jugement attaqué. Le tribunal sera donc dans l'impossibilité d'apprécier ce que valait cet appel que la faute de l'huissier a fait périr. Et si c'est son propre jugement qui a été attaqué, il partira assez naturellement de l'idée que ce jugement était bien rendu, et que l'appel ne présentait point de chances de réussite.

Si l'on prive l'huissier du premier degré de juridiction, et qu'on porte l'action en responsabilité directement devant la cour saisie de l'appel, au moment même où la demande en nullité de l'acte d'appel se produit et avant qu'il y ait été statué, les difficultés ne sont pas encore levées. L'intimé peut ne conclure qu'à l'annulation de l'acte d'appel, sans s'expliquer sur le fond. Que saura la cour de la valeur de l'appel même, si elle est privée de tout débat autre que sur la validité de l'acte d'appel? « L'acte d'appel est nul, dit l'intimé, pour défaut de date », et il s'arrête là. L'appelant a beau dire, se retournant vers l'huissier : « J'aurais triomphé sans la nullité que vous avez commise. — Qu'est-ce que la cour en saura sans avoir entendu l'intimé, sans avoir vu ses pièces, sans connaître ses preuves? Rien ou presque rien. Comment, dès lors, pourrait-elle apprécier le préjudice que cause la nullité commise, et les dommages-intérêts à allouer ?

Peut-être condamnera-t-on l'huissier, pour tous dommages-intérêts, aux frais de l'instance d'appel. On peut dire en faveur de cette solution qu'elle n'a rien de contraire à l'art. 71 du code de procédure, qui laisse au juge la faculté d'accorder ou non des dommages-intérêts « selon les circonstances », et enfin que l'appelant n'a exposé ces frais d'appel qu'en vue des chances d'une réformation; qu'en étant privé par la nullité, il est équitable qu'il recouvre ces frais à charge de l'huissier. Mais l'appelant, s'il n'obtient que les frais, ne manquera pas de se plaindre de ce que, sans indemnité aucune, il se trouve dépouillé, par la faute de l'huissier, de son droit à la réformation du jugement dont il avait appelé; et il se demandera de quel droit l'on affranchit l'huissier de l'application de l'article 1382 du code civil.

Comp. CHAUVEAU SUR CARRÉ, Quest. 327; Supplément, n° 377; Gand, 27 mai 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 838).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

19 novembre 1884.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CESSION AMIABLE. — BAIL. — RÉOLUTION. — CLAUSE DU BAIL. — LOCATAIRE. — INDEMNITÉ.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la cession amiable faite par le propriétaire d'un immeuble ne résout pas de plein droit le bail grevant cet immeuble.

Le locataire a le droit d'exiger que l'expropriant poursuive en justice le règlement de l'indemnité qui lui est due.

Mais s'il renonce volontairement à son droit d'occupation, il conserve le droit de poursuivre le règlement de l'indemnité qui lui est due, contre le bailleur ou contre l'Etat acquéreur.

La clause que le bail ne pourra être résolu que par l'expropriation, n'est pas applicable au cas de cession amiable de l'immeuble et n'exonère ni l'expropriant, ni le bailleur, de l'obligation d'indemniser le locataire.

Le locataire ne peut cependant exiger une indemnité pour perte de jouissance.

(VANDEVELDE C. LA CORPORATION OUDE BEËDIGDE GRAANMETERS EN WEGERS NATIE.)

ARRÊT. — « Attendu que la cession amiable ne met pas fin au bail consenti par le propriétaire cédant, mais que l'expropriation régulièrement poursuivie et le jugement déclarant accomplies les formalités préalables, ont seuls cet effet;

« Attendu que la partie intimée avait donc, en présence de la cession à l'Etat de la maison sise Marché au Blé de Zélande, n° 2, qu'elle tenait en location pour un terme de quinze années, à partir du 1^{er} juin 1874, le droit de se refuser à convenir amiablement de l'indemnité qui lui serait payée pour rupture de son bail, tout au moins à partir du 1^{er} septembre 1883, époque à laquelle l'appelant s'était engagé à mettre la maison à la disposition de l'Etat;

« Attendu que ce refus eût obligé l'Etat à poursuivre l'expropriation de cet immeuble et à faire régler par justice les indemnités revenant au locataire, et que ces indemnités eussent dû être, en dernière analyse, supportées par l'appelant qui, dans l'acte de cession de sa propriété, s'était formellement engagé à régler à ses frais, sans intervention aucune de l'Etat, et sans aucun recours contre celui-ci, toutes indemnités généralement quelconques qui pourraient revenir aux locataires ou occupants de la maison cédée;

« Attendu que le fait d'avoir volontairement renoncé à leur droit d'occupation, n'enlève pas aux locataires celui de poursuivre contre le bailleur ou contre l'acquéreur le règlement de l'indemnité à laquelle ils prétendent avoir droit;

« Attendu qu'en s'adressant directement à leur bailleur, d'abord amiablement et ensuite par la voie judiciaire, les intimés évitaient un circuit d'actions en présence de la clause susvisée du contrat de cession, puisque, si l'action avait été intentée contre l'Etat, ce dernier eût nécessairement appelé son cédant en cause pour le garantir;

« Attendu que l'appelant invoque vainement, pour se soustraire à l'obligation qui lui incombe, certaine convention verbale intervenue entre son auteur et la partie intimée, lorsque celle-ci a pris en location la maison dont s'agit au procès;

« Attendu que les parties reconnaissent que cette convention peut être ainsi formulée : « Le bail ne pourra être résolu que par l'expropriation »;

« Attendu que cette clause est sans application actuelle, puisqu'elle n'a été stipulée que pour le cas d'expropriation, et qu'il n'y a eu dans l'espèce qu'une cession amiable de propriété;

« Que, fallût-il en étendre la portée de façon à la rendre applicable au cas de cession pour cause d'utilité publique, en présence d'une expropriation décrétée, encore n'a-t-elle pas le sens étendu que l'appelant y attache;

« Attendu que la convention n'exonère ni l'expropriant ni le propriétaire de l'obligation de payer au locataire une indemnité ou des dommages-intérêts, et que la renonciation à un droit ne se présume pas;

« Attendu qu'en interprétant même cette stipulation de la façon la plus favorable à l'appelant, il faut admettre que son auteur a voulu éviter que la charge du bail ne devint une cause de dépréciation pour l'immeuble et ne diminuât la valeur vénale de sa propriété;

« Attendu que la seule des indemnités, dues au locataire en cas

d'expropriation, qui se preme sur la valeur de l'immeuble, est l'indemnité résultant de la privation d'un bail avantageux à long terme, consenti à un prix inférieur à la valeur locative réelle; mais que les autres indemnités, telles que celles à raison du chômage, du déménagement, du trouble dans la clientèle, du double loyer, etc., sont toujours à charge de l'expropriant, et qu'il n'est admissible ni en fait, ni en droit, que l'auteur de l'appelant ait voulu stipuler au profit d'un expropriant futur et inconnu, à une époque où il n'était pas encore question d'expropriation;

« Attendu, en conséquence, que tout au plus pourrait-on admettre que l'intention des parties a été d'éviter que la partie intimée ne pût prétendre à une indemnité pour perte de jouissance;

« Attendu que s'il n'est pas démontré que, lors de la cession amiable, le montant des indemnités à payer par l'appelant à la partie intimée a été estimé à 2,600 francs, les éléments de la cause démontrent que l'indemnité allouée par le premier juge n'est pas exagérée;

« Attendu, en effet, que la corporation intimée a quitté la maison de l'appelant au commencement de l'année 1881, pour aller s'installer dans un autre immeuble, et l'a sous-locuée, le 24 mai 1881, au prix de 1,500 francs l'an seulement, parce que cette sous-location était précaire et devait prendre fin, sans aucune espèce d'indemnité, le jour où l'immeuble serait exproprié;

« Attendu que cet abandon d'un immeuble, avantageusement situé au point de vue industriel, a été évidemment motivé par l'imminence de l'expropriation; qu'en agissant de la sorte et en saisissant l'occasion qui s'offrait d'aller occuper un autre immeuble situé dans des conditions analogues, la partie intimée a été soigneuse non seulement de ses intérêts, mais encore de ceux de l'expropriant;

« Attendu que son droit strict eût été de rester dans l'immeuble jusqu'au jour de l'expropriation, mais que, dans ce cas, les indemnités auxquelles elle eût pu prétendre eussent été bien plus élevées, si l'on songe que les immeubles, offrant des installations suffisantes et convenables pour une corporation ouvrière aussi importante que l'est celle dont il s'agit, sont rares; qu'un trouble sensible dans la clientèle devait résulter d'une réinstallation dans une autre partie du quartier; qu'enfin, le transport précipité d'un matériel considérable devait occasionner un chômage bien plus long que ne l'a fait un déménagement opéré partiellement et lentement;

« Attendu que la partie intimée a donc droit d'être indemnisée, en sus des frais de déménagement et de réinstallation, du préjudice inévitable que cause à tout industriel un changement de résidence, et aussi de la charge du double loyer qu'elle a supportée depuis l'instant où elle a quitté, à cause de l'imminence de l'expropriation, la maison du Marché-au-Blé de Zélande;

« Attendu que ce dernier chef d'indemnité est considérable et justifie presque à lui seul l'allocation d'une somme de 2,600 fr.;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant... » (Du 19 novembre 1884. — Plaid. MM^{es} BONNEVIE et E. STOCQUART.)

OBSERVATIONS. — V. Conf. DEL MARMOL, 2^e édit., t. 1^{er}, n^{os} 179 et 180; PICARD, *De l'expropriation*, t. 1^{er}, p. 155. Voyez aussi cass. belge, 10 mars 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 884) et tribunal civil de Liège, 24 janvier 1880 (PASC., 1881, III, 305).

Conf. Bruxelles, 9 août 1875 (BELG. JUD., 1877, p. 402).

Sur la dernière question, V. Bruxelles, 7 avril 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 854) et les motifs de l'arrêt de rejet du 16 avril 1880, ainsi que les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE qui l'ont précédé (BELG. JUD., 1880, p. 531).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

26 juillet 1884.

CAPITAINE. — AVARIE. — GRAINS. — VOISINAGE DES MACHINES. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un chargement de froment expédié par steamer arrive en état sain, sauf une partie échauffée dans le voisinage de la chambre des machines, il y a preuve suffisante que l'échauffement provient de ce voisinage.

Le capitaine est responsable de cette avarie qui est le résultat d'un vice d'arrimage. Ce n'est point là une question relative à l'installation du navire.

Le capitaine ne peut alléguer à sa décharge que, par la condition propre de la marchandise, la chaleur a pu produire des effets imprévus, dont il ne saurait être tenu, à moins qu'on ne lui eût signalé le danger et qu'il ait accepté d'en courir les risques, en prenant au besoin des mesures exceptionnelles.

Le capitaine devrait établir que le froment au départ n'était pas dans des conditions normales.

Il ne peut pas davantage tirer argument du lieu de provenance du froment, de l'époque de son embarquement et de son transport par un temps de germination, ces circonstances lui étant connues et le capitaine devant en tenir compte dans son arrimage.

(ANDERSON C. F. VAN DER TAELEN.)

Le tribunal de commerce d'Anvers avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les rétroactes de la cause;

« Attendu que le demandeur réclame le payement de l'avarie constatée à une partie de son chargement froment, et imputable à la chaleur des machines;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le froment arrimé ailleurs que dans le voisinage de la chambre de chauffe, est arrivé à l'état sain, tandis que la partie chargée dans la cale voisine de la chambre de chauffe était échauffée du côté de cette chambre; de sorte qu'aucun doute ne peut exister que l'avarie soit due en réalité à la haute température de cette cale, température due au voisinage des chaudières et des machines;

« Attendu que, dès lors, le capitaine est responsable de l'avarie; il a, en effet, l'obligation d'arrimer les marchandises qu'il reçoit, de telle façon qu'elles ne puissent pas contracter des avaries;

« Attendu qu'il n'est pas allégué que les avaries dont question soient la conséquence d'un vice propre, ce qui est d'ailleurs démenti par les circonstances relatées ci-dessus;

« Attendu que les avaries s'élèvent à fr. 3,320-67; que ce montant n'est pas contesté et est justifié;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 3,320-67, avec les intérêts judiciaires et les dépens... » (Du 31 juillet 1883. — Plaid. MM^{es} VAN OLFFEN et VICTOR WOUTERS.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer l'appelant responsable de certaine avarie survenue à partie d'un chargement de froment expédié à l'intimé par le navire de l'appelant;

« Attendu que l'expertise, faite en la cause par les experts désignés par le tribunal, constate que le froment litigieux était échauffé dans l'entrepont et dans la cale, dans le second compartiment à marchandises de la chambre de chauffe, d'où une avarie de fr. 3,320-67;

« Attendu qu'il est constant au procès qu'en dehors de la partie avariée, le restant du chargement, arrimé ailleurs que dans le voisinage de la chambre de chauffe, était sain;

« Attendu qu'il est dès lors évident que, comme l'a déclaré un des experts, l'échauffement de partie du froment est dû au voisinage de la chambre de chauffe et à la chaleur des chaudières;

« Attendu que le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge et de leur bon arrimage; et que sa responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure;

« Que l'appelant est donc responsable de l'avarie survenue au froment litigieux par suite de l'arrimage de cette marchandise à proximité trop grande de la chambre de chauffe;

« Que l'appelant a commis, dans l'espèce, une faute qu'il doit garantir, puisque, aux termes de la loi, il est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions;

« Attendu que c'est à tort que l'appelant, pour se décharger de toute responsabilité, allègue que, par la condition propre de la marchandise, la chaleur a pu produire des effets imprévus dont le capitaine ne saurait être tenu, à moins qu'on ne lui ait signalé spécialement la possibilité du danger et qu'il n'ait accepté d'en courir les risques, en prenant au besoin des mesures exceptionnelles;

« Attendu, en effet, que rien ne prouve que le froment litigieux n'était pas dans des conditions normales; qu'aucune offre de preuve n'est formulée à ce sujet et que, ce qui établit que la nature de la marchandise était normale, c'est que la plus grande partie du chargement est arrivée à l'état sain;

« Attendu que c'est également à tort que deux des experts judiciaires déclarent que l'avarie a été produite par fortune de mer;

« Que ces deux experts, pour émouvoir cet avis, invoquent

l'aménagement du steamer qui permettait un bon arrimage, et tirent argument du lieu de provenance du froment, de l'époque de son embarquement et de son transport par temps de germination;

« Attendu que ce sont là des circonstances indifférentes au litige;

« Attendu, en effet, qu'il s'agit ici uniquement d'une question d'arrimage et non d'une question relative à l'installation du navire; et que, quant au lieu de provenance, à l'époque de l'embarquement et au lieu de transport du froment, ces circonstances étaient connues du capitaine à qui il incombait de prendre les mesures requises pour arrimer convenablement la marchandise qu'il prenait à son bord;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'appelant ne prouvant, ni un vice propre de la marchandise, ni l'existence d'obstacles de force majeure, c'est à bon droit que le premier juge l'a déclaré responsable;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, déboutant l'appelant de ses conclusions, met l'appel à néant et le condamne aux dépens d'appel... » (Du 26 juillet 1884. — Plaid. MM^{es} EDM. PICARD et DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

5 novembre 1884.

CAPITAINE. — AVARIE. — TRANSPORT DE GRAINS. VOISINAGE DES MACHINES. — RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE. — REVENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ.

Lorsque du grain transporté par steamer arrive pour la moitié à l'état sain, et que l'avarie du surplus atteint son maximum d'intensité contre les cloisons séparant les cales de la chambre des machines et se réduit ensuite graduellement à mesure que le grain s'en éloigne, il faut admettre que l'avarie a été provoquée uniquement par l'absence de précautions prises pour préserver la marchandise de l'excès de chaleur provenant des chaudières.

Le capitaine est responsable de cette avarie, à moins qu'il ne prouve clairement la force majeure ou le vice propre de la marchandise.

Cette responsabilité doit comprendre toutes les conséquences dommageables résultant directement du défaut de délivraison de la marchandise à l'état sain, pour autant que le transporteur ait pu les prévoir au moment du contrat.

Le capitaine qui, de son aveu, a l'habitude de transporter des grains et en a transporté d'Odessa à Anvers, était suffisamment en situation de connaître les usages de ce commerce et devait prévoir que son chargeur vendrait sa marchandise à prix ferme par navire désigné.

En effet, cette vente sous voile est d'un usage quasi général à Anvers, et dans le cas où, à l'arrivée du navire désigné, le grain n'est pas dans les conditions voulues pour être agréé, la vente est résolue.

Le capitaine, en pareil cas, doit rembourser l'avarie sur le pied auquel le chargeur avait revendu.

(GRAY C. STUYCK.)

Le tribunal de commerce d'Anvers avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les rétroactes de la cause;

« Attendu que le défendeur est responsable de l'avarie survenue aux marchandises du demandeur, tant dans la cale de l'entrepont que dans la cale en dessous de l'entrepont;

« En effet, le capitaine a l'obligation de loger la marchandise dont il se charge, dans un endroit où elle ne soit pas susceptible de s'avarier; ce qui n'a pas été le cas dans l'espèce, puisque le froment du demandeur a été avarié à cause de la température trop élevée de la cale dans laquelle il a été embarqué; que d'ailleurs le vice propre n'est pas allégué ni prouvé;

« Attendu que les experts taxent à fr. 26-50 les 100 kil. la valeur à l'état sain du froment lors du débarquement, mais que le demandeur veut prendre pour base de son compte de dommages-intérêts la valeur de fr. 28-25, parce qu'il a revendu à ce prix, à livrer par steamer à désigner;

« Attendu que pour qu'il en soit ainsi, le demandeur doit prouver qu'il avait désigné le steamer du défendeur pour l'exécu-

tion de son contrat avec ses acheteurs A. et P. Van Oeyen, de Venloo, et que ce contrat a dû rester inexécuté par suite des avaries dont question ci-dessus; il devra prouver notamment qu'il n'avait pas d'autre froment à bord du steamer, pour exécuter ce contrat, portant sur 1,200 chetwerts froment Polish, conforme à un échantillon type marqué n° 435, resté entre les mains du courtier H. Claessens;

« Attendu qu'en prenant pour base la valeur de fr. 26-50, le dommage s'élève à fr. 4,769-77; qu'il convient d'allouer cette somme, en attendant la solution de la question restant en litige;

« Par ces motifs, le Tribunal, sous réserve pour le demandeur d'établir de plus amples dommages-intérêts comme il est dit ci-dessus, condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 4,769-77, avec les intérêts judiciaires et les dépens... » (Du 12 décembre 1882. — Plaid. MM^{es} BAUSS et FRANCKEN.)

Sur appel, la Cour de Bruxelles a confirmé ce jugement en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des constatations de l'expertise :

« 1^o Que plus de la moitié de la partie du froment chargée à Odessa, pour le compte de l'intimé, à bord du navire de l'appelant, est demeurée entièrement saine;

« 2^o Que l'avarie du surplus présentait ce caractère particulier qu'elle atteignait son maximum d'intensité au centre du navire, contre les cloisons séparant les cales de la chambre de chauffe, soit des générateurs principaux, soit de la chaudière auxiliaire dite *Donkey*;

« 3^o Que cette avarie se réduisait graduellement de vingt-cinq à cinq pour cent, à mesure que le froment était placé à une distance plus grande des dites cloisons;

« Attendu que ces observations autorisent à conclure que l'échauffement et l'agglomération des grains ont été provoqués uniquement parce que les précautions prises n'ont pas été suffisantes, pour préserver la marchandise de l'excès de calorique provenant des foyers et des chaudières;

« Attendu que l'appelant reconnaît, dans une certaine mesure, être en faute à cet égard, pour ce qui concerne l'arrimage de la cale d'entrepont où la cloison de fer était demeurée à nu, mais qu'il repousse toute responsabilité au sujet de la cale inférieure, où la cloison cintrée, entourant le *Donkey*, était doublée, à douze centimètres de distance, d'un revêtement en bois garni de nattes, ce que les experts disent suffire dans la généralité des cas;

« Attendu que cependant l'événement a démontré que cet écartement de douze centimètres était insuffisant et qu'il est constaté par plusieurs documents de la JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS, que l'intervalle destiné à la circulation et à l'échappement de l'air chaud entre la cloison de fer et son revêtement, est ordinairement de 15 centimètres;

« Attendu qu'il appartenait à l'appelant de prévenir l'insuffisance de son installation, eu égard à la nature de la marchandise;

« Qu'en effet, le capitaine est tenu en principe de préserver la chose transportée de toute avarie, et que la présomption de faute existe contre lui;

« Qu'il lui incombe donc d'établir, ou la force majeure, ou l'existence d'un vice propre de la marchandise qui aurait causé l'avarie;

« Attendu qu'il ne fait, ni n'offre de faire aucune preuve de ce genre; qu'il se prévaut seulement d'une phrase du rapport d'expertise où il est dit que l'aménagement décrit, suffisant pour la plupart des cas, aurait dû être modifié, et l'intervalle entre les cloisons doublées, vu la nature humide de la marchandise très sujette à fermentation par son état propre;

« Attendu qu'il ressort de cette appréciation la preuve que le dommage était facile à prévoir et à éviter, mais non pas la démonstration que la marchandise était plus humide que ne l'étaient tous les froments de mêmes récolte et provenance;

« Attendu qu'aucune faute n'est donc démontrée à charge de l'intimé et que la responsabilité de l'appelant demeure entière, ainsi que l'a reconnu avec raison le jugement du 13 décembre 1882;

« Quant à l'étendue de l'indemnité due à l'intimé;

« Attendu qu'elle doit comprendre toutes les conséquences dommageables résultant directement du défaut de délivraison de la marchandise à l'état sain, pour autant que le transporteur ait pu les prévoir lors du contrat;

« Attendu qu'il est établi au procès et vérifié par l'expérience propre des premiers juges, qui l'attestent, que, dans le commerce des grains, l'usage quasi général est de revendre la marchandise à livrer sur steamer ou voilier désigné ou à désigner, spécialement pour les grains de provenance russe;

« Attendu que, dans ces cas, dès que le vendeur a renseigné la marchandise à son acheteur, à l'arrivée du navire désigné, il ne peut, si elle ne se trouve pas dans les conditions voulues pour être agréée, la remplacer par d'autres, et la vente se trouve résolue;

« Attendu que les documents produits au dossier établissent que tel a été le cas de l'intimé, au sujet de la cargaison litigieuse, qu'il avait vendue, par l'intermédiaire du courtier Claessens, à MM. A. et P. Van Oeyen, de Venloo, à raison de fr. 28-25 les 100 kilogrammes;

« Attendu que l'appelant, de son aveu, avait l'habitude d'effectuer des transports de grains;

« Qu'il ne méconnaît pas que spécialement il en a fait à destination d'Anvers;

« Attendu qu'il était donc en situation de connaître les usages du commerce de ces céréales, et qu'il pouvait prévoir que son chargeur revendrait sa marchandise à prix ferme par navire désigné;

« Qu'il devait en conséquence s'attendre à la cause spéciale de dommages dont le jugement du 13 décembre 1882 l'a déclaré responsable en principe, et dont celui du 16 avril 1883 a reconnu l'existence et les conditions;

« Attendu que, au surplus, il semble, dans sa conclusion prise devant la cour, admettre le fondement de cette partie de la réclamation de l'intimé, puisque, tout en réduisant de moitié la responsabilité qu'il a encourue, il prend pour base de ses calculs la somme de fr. 25,876-40 comme représentant la valeur de la marchandise avariée, ce qui la fait ressortir à fr. 28-25 les 100 kilog.;

« Par ces motifs et ceux des jugements dont appel, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires de l'appelant, met l'appel à néant; confirme en conséquence les dits jugements et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 5 novembre 1884. — Plaid. MM^{es} PICARD et WILBAUX.)

OBSERVATIONS. — V. Conf. JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS, 1879, I, 352, 341; 1882, I, 27, 312, 314; 1884, I, 130, 279, et l'arrêt et le jugement qui précèdent.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

5 août 1884.

VOIRIE. — COMMUNE. — RUE. — NIVEAU. — CHANGEMENT. — CONSTRUCTION. — RIVERAIN. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ.

Une commune ne peut, sans indemnité, priver un riverain d'une rue de la faculté d'accès à la voie publique; mais il faut que ce riverain ait observé les lois ou règlements de police en vigueur au moment où il élevait sa construction.

Si, en imposant à un riverain un niveau pour la construction d'un mur de clôture de sa propriété, la commune s'est engagée à déblayer et à paver la rue à ce niveau, et si elle n'a pas satisfait à cet engagement, elle ne peut lui faire un grief de ne pas s'être conformé au niveau prescrit et d'avoir érigé son mur au niveau réel de la rue.

(LA COMMUNE D'IXELLES C. LA VEUVE VERBEECK.)

ARRÊT. — « Attendu que la dame Verbeeck est propriétaire d'un terrain d'environ 33 mètres de profondeur, dans le fond duquel se trouve une maison d'habitation précédée d'un atelier, et qui est bordée par un mur de clôture attenant à la rue du Collège, à Ixelles;

« Attendu que la rue du Collège (ancienne rue des Pucelles) était autrefois un chemin vicinal porté sous le n° 22 à l'atlas dressé en 1845;

« Qu'un arrêté royal l'a, en 1846, soumise au régime établi par la loi du 1^{er} février 1844 pour la police des constructions; qu'une délibération du conseil communal d'Ixelles, en date du 11 novembre 1859, approuvée par le roi le 20 février 1861, en a fixé la largeur à 10 mètres, et qu'un arrêté royal, daté du 5 juillet 1875, a approuvé deux délibérations du conseil communal d'Ixelles, en date du 5 octobre 1874 et du 6 janvier 1875, qui arrêtent définitivement le plan général d'alignement du quartier dont la rue du Collège fait partie;

« Attendu que l'administration communale d'Ixelles, agissant en exécution de ce plan, a abaissé le niveau de la rue du Collège, de manière qu'elle se trouve en contre-bas de la propriété de l'intimée, à une profondeur moyenne de 5 mètres 70 centimètres;

« Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice éprouvé de ce chef par la dame Verbeeck;

« Attendu que les rues qui traversent les villes et les portions agglomérées des communes rurales ne servent pas seulement de voies de communication, mais qu'elles sont établies pour procurer aux habitations riveraines de l'air, de la lumière et surtout des moyens d'accès;

« Attendu que les propriétaires riverains jouissent de cette faculté d'accès, non pas à titre de tolérance précaire et révoquée, mais à titre de droit (*jure civitatis*), et que l'administration ne peut, en exécutant des travaux de voirie, les en priver qu'à charge d'indemnité, pourvu que les propriétaires intéressés aient observé les lois et règlements de police qui étaient en vigueur au moment où ils ont élevé leurs constructions;

« Qu'il échet donc d'examiner si la dame Verbeeck ou ses auteurs ont observé les règlements qui existaient à l'époque où ils ont érigé, d'une part, la maison d'habitation et, d'autre part, le mur de clôture;

« Attendu, en ce qui touche la maison d'habitation et l'atelier, que le règlement de police de la commune d'Ixelles, arrêté le 20 mai 1874, dispose, article 425, qu'on ne peut, sans l'autorisation préalable du collège échevinal, construire aucun bâtiment le long de la voie publique, ou sur un terrain contigu à celle-ci;

« Attendu que l'ancien règlement sur les bâtisses, arrêté le 27 décembre 1851, article 1^{er}, n'exigeait l'autorisation du collège que lorsqu'on construisait un bâtiment au long de la voie publique, mais qu'il était muet en ce qui touche les bâtiments élevés en retraite de la voie publique sur un terrain contigu;

« Attendu qu'il résulte de cette différence de rédaction que les auteurs de la dame Verbeeck ont pu, en 1860, sans contrevenir à leurs obligations réglementaires, se dispenser de demander l'autorisation du collège échevinal pour ériger la maison et l'atelier qui se trouvent dans le fond de leur propriété;

« Attendu qu'ayant satisfait aux règlements de police qui étaient en vigueur à l'époque où ils ont bâti, ils sont en droit de réclamer la réparation du préjudice que la commune leur fait subir en rendant difficile et presque impossible l'accès à leurs bâtiments;

« En ce qui touche le mur de clôture:

« Attendu qu'à la date du 19 janvier 1852, le sieur Nieuwinkel, auteur de l'intimée, a soumis à l'administration communale d'Ixelles le plan de ce mur, en la priant de vouloir bien faire placer le piquet indiquant la hauteur de la rue et l'alignement;

« Attendu que, par arrêté du 24 janvier 1852, le collège l'a autorisé à clôturer sa propriété, en lui imposant les conditions dont la teneur suit:

« Suivre pour niveau une pente régulière de 8 millimètres par mètre à partir de l'extrados du pavage de la rue de la Croix, qui doit être abaissée en cet endroit d'environ 50 centimètres;

« Etablir au pied du mur de clôture un trottoir en pierres de taille;

« Faire usage de l'égoût public;

« S'abstenir d'élever son mur avant que le déblai et le pavage de la rue des Pucelles aient été exécutés »;

« Attendu qu'il résulte de la teneur même de cet acte administratif, que l'administration communale, en même temps qu'elle imposait un niveau à la construction projetée par le sieur Nieuwinkel, s'engageait à déblayer la rue à ce niveau;

« Attendu que la commune appelante articule, avec offre de preuve, que l'intimée ou ses auteurs ne se sont pas conformés au niveau prescrit;

« Attendu que les experts commis par le premier juge constant, dans leur rapport en date du 24 mars 1884, enregistré, qu'il leur a été impossible de vérifier si l'intimée ou ses auteurs se sont en effet conformés au niveau prescrit;

« Attendu que le sieur Coenraets, directeur des travaux de la commune d'Ixelles, a, sous la date du 3 juin dernier, émis l'opinion que si l'on prend pour point de repère l'extrados du pavage de la rue de la Croix abaissée de 50 centimètres, on arrive à la conclusion que le seuil de la porte d'entrée de la maison Verbeeck est établi 1 mètre 84 centimètres au-dessus du niveau fixé par l'autorisation du 24 janvier 1852;

« Attendu qu'en admettant ce fait comme constant, il reste à rechercher quelle influence il peut exercer sur la solution du litige;

« Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause que la commune appelante n'a jamais déblayé ni pavé la rue des Pucelles au niveau qu'elle avait fixé elle-même en 1852; qu'elle n'y a pas davantage établi un égoût public et qu'elle n'a jamais exigé la construction du trottoir dont il est question dans l'autorisation délivrée à Nieuwinkel, en 1852; en un mot, qu'elle n'a, jusqu'en 1875, fait subir aucun changement à l'état matériel dans lequel se trouvait anciennement la rue des Pucelles;

« Attendu, dès lors, que l'auteur de l'intimée se trouvait dans la nécessité, aux termes de l'octroi de 1852, ou bien de construire son mur de clôture en contre-bas de la voie publique, à une profondeur de 1 mètre 84 centimètres, ou bien d'en différer la construction pendant vingt-trois ans et davantage, en attendant qu'il plût à la commune de satisfaire à ses propres engagements ;

« Attendu que, placé en face de ces deux alternatives, qui le privaient l'une et l'autre de la faculté d'user de sa propriété, il a pu légitimement ériger son mur de clôture au niveau réel de la rue des Pucelles, et que la commune appelante n'est pas recevable à lui en faire un grief et à lui imputer à faute le mode de construction qu'il a suivi ;

« Attendu, surabondamment, que cette faute, en la supposant établie, n'est pas de nature à exonérer la commune appelante de sa responsabilité ;

« Attendu, en effet, que si l'auteur de la dame Verbeeck avait établi son mur de clôture à une profondeur de 1 mètre 84 centimètres en déblai de la rue des Pucelles, la commune n'en serait pas moins tenue de réparer le préjudice qu'elle lui cause aujourd'hui en déblayant la rue à une profondeur de 5 mètres 70 centimètres, et que ce préjudice eût été à peu près le même que celui qu'il éprouve aujourd'hui réellement ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui viennent d'être déduites, que le premier juge, avec raison, a déclaré la commune appelante responsable du dommage causé par ses récents travaux de voirie à la propriété de la dame Verbeeck ;

« Attendu que l'appelante conclut, en ordre subsidiaire, à ce qu'il plaise à la Cour dire pour droit que la demande n'est recevable qu'en tant qu'elle a pour objet la dépréciation de la propriété, abstraction faite de toutes les constructions intérieures ;

« Attendu que cette distinction subtile n'est aucunement justifiée ;

« Attendu, en effet, que les constructions intérieures ont été, comme il est dit plus haut, érigées en conformité des règlements en vigueur en 1860 et que la faculté d'y accéder ne peut, dès lors, être enlevée au propriétaire qu'à charge d'indemnité ;

« Attendu, d'un autre côté, que les constructions et le sol forment un tout indivisible et que l'indemnité doit porter sur l'ensemble de la dépréciation causée par les travaux de l'appelante ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. STAES, avocat général, en son avis conforme, sans s'arrêter aux faits cotés par l'appelante avec offre de preuve, faits qui ne sont pas pertinents, met l'appel au néant ; rejette les conclusions de l'appelante et la condamne aux frais de l'instance d'appel... » (Du 5 août 1884. — Plaid. MM^{es} DENIS et DE RO).

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

27 novembre 1884.

CHOSE JUGÉE. — INCOMPÉTENCE A RAISON DE LA MATIÈRE. TÉMOIN CIVIL. — REPROCHE. — INTÉRÊT.

Même l'incompétence à raison de la matière est couverte par la chose jugée.

Le témoin dont la responsabilité sera engagée vis-à-vis du défendeur, si l'action du demandeur est reconnue fondée, est reprochable comme intéressé à la solution du procès.

(L'ÉTAT BELGE C. BROUTIN.)

Après un premier arrêt rendu entre parties par la cour de Liège, le 15 février 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 296), la Cour a statué par l'arrêt suivant ;

ARRÊT. — « Attendu que, par arrêt en date du 15 février 1883, la cour a décidé :

« 1^o Définitivement, que l'Etat, en administrant les fleuves et rivières navigables, n'agit pas comme pouvoir public, et qu'il est responsable des actes posés par les fonctionnaires qu'il emploie en cette qualité ;

« 2^o Interlocutoirement, que les parties étaient admises à enquête et contre-enquête au sujet des faits sur lesquels l'intimé fait reposer la responsabilité de l'Etat ;

« Attendu que l'exécution donnée à l'arrêt, sans pourvoi en cassation contre la partie définitive de cet arrêt, donne à celle-ci l'autorité de la chose jugée ;

« Attendu néanmoins que l'appelant reproduit devant la cour le système de la non-responsabilité de l'Etat, comme ayant agi en qualité de pouvoir public ;

« Attendu que ce moyen, même envisagé comme exception d'incompétence *ratione materiae*, serait couvert par l'autorité de

la chose jugée, et que cette autorité a pour effet d'interdire au juge de soulever le moyen d'office ;

« Attendu, en conséquence, que l'exception doit être déclarée non recevable ;

« Au fond :

« Quant aux reproches formulés contre les témoins :

« Attendu que si les reproches ne sont fondés sur aucune des causes spécifiées dans l'article 283 du code de procédure, il y a lieu, néanmoins, à raison de la responsabilité encourue par le témoin Jean-Baptiste Delfense, de le considérer comme intéressé directement à la solution du procès, et d'admettre le reproche en ce qui le concerne ;

« Quant au résultat des enquêtes :

« Attendu que l'intimé a pleinement satisfait aux devoirs de preuve qui lui incombent, en vertu de l'arrêt interlocutoire, quant au fait de la baisse subite des eaux, contrairement aux règlements, et quant à l'imputabilité de cette baisse à une faute des employés de l'Etat qui, sans en informer l'intimé, ont manœuvré les barrages de façon à amener le sinistre, cause de la présente action ;

« Quant au montant du dommage :

« Attendu que la somme de fr. 12,088-44, à laquelle l'intimé a réduit sa demande, est justifiée par les documents de la cause ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. HENOTL, substitut du procureur général, dit non recevable l'exception fondée sur la non-responsabilité de l'Etat comme pouvoir public ;

« Vidant son interlocutoire, admet le reproche proposé contre le témoin Jean-Baptiste Delfense, et dit, en conséquence, qu'il ne sera pas fait état de sa déposition ;

« Et statuant au fond, dit l'Etat responsable du dommage subi par l'intimé à raison des avaries survenues au bateau le *Jeune Lucien* ; condamne l'Etat à payer à l'intimé, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 12,088-44, les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances... » (Du 27 novembre 1884. — Plaid. MM^{es} VAN MARCKE et ROPS, du barreau de Namur.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

1^{er} août 1883.

TRIBUNAL CIVIL. — ACTION CORRECTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR LE PRÉVENU. — COMPÉTENCE.

Si, aux termes de l'article 191 du code d'instruction criminelle, le tribunal correctionnel statue sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu à charge de la partie civile, il n'en est plus ainsi au cas de désistement de celle-ci. En ce cas, le tribunal civil est compétent pour connaître de la demande du prévenu réclamant des dommages-intérêts pour le préjudice que l'action lui a causé.

(V... c. W...)

W... assigne V... devant le tribunal correctionnel, par citation directe, en les formes d'une assignation à donner à un étranger. Puis, par exploit en la même forme, avant l'audience fixée, il notifie un désistement. Au jour fixé, l'affaire n'est point appelée.

Plus tard, V... assigne W... devant le tribunal civil, en réparation du préjudice qu'il soutient lui avoir été causé par l'action de W...

Le défendeur soutient que l'action en dommages-intérêts du prévenu contre la partie civile, du chef de la citation directe donnée par celle-ci, ne pouvait être jugée que par le juge saisi de l'action principale, c'est-à-dire par le juge correctionnel. Il résulte, dit-il, de l'art. 191 du code d'instruction criminelle, que le tribunal correctionnel, qui renvoie le prévenu de la plainte, « statuera sur les dommages-intérêts », ce qui ne peut s'entendre que de ceux réclamés de la partie civile par le prévenu. Le tribunal correctionnel n'a pas compétence, en effet, pour statuer sur des dommages réclamés à charge du prévenu qui n'a commis aucune infraction et qui est renvoyé de la poursuite. Mais, devant statuer sur la citation directe de la partie civile, il est aussi en situation, après rejet de celle-ci comme non fondée ou non

recevable, ou par quelque autre cause, d'apprécier s'il y a eu, dans la demande judiciaire, mauvaise foi, témérité, fait quelconque entraînant responsabilité et préjudice causé.

Le juge correctionnel, au moment où l'assignation est lancée, devient donc simultanément le juge de deux actions, de celle de la partie civile contre le cité, et éventuellement de celle du cité contre la partie civile : actions indivisibles, inséparables, parce que les deux se jugeront d'après les mêmes éléments d'appréciation, que le jugement de l'une influe nécessairement sur le jugement de l'autre, et que les séparer pour les déférer à des tribunaux différents, ce serait s'exposer à des jugements contradictoires, inconciliables. Le juge correctionnel n'est pas seulement le juge compétent pour statuer sur la demande de dommages-intérêts de la partie civile, il l'est exclusivement à tout autre, il est le seul juge possible. Car si l'on en établissait un autre, l'instruction et les débats se répèreraient en double sur les mêmes faits : une première fois, devant la juridiction correctionnelle, jugeant l'action au point de vue de la loi pénale ; une seconde fois devant le tribunal civil, examinant le plus ou moins de motifs qu'a eus la partie civile d'user de la citation directe, les torts par lesquels le cité a pu y donner lieu, tous les éléments enfin qui permettent d'apprécier s'il y a eu mauvaise foi, ou témérité dans la demande. (MANGIN ; *Règl. de la compétence*, II, n° 196.) Le prévenu n'a donc pas le choix entre la juridiction correctionnelle et la juridiction civile, pour sa demande reconventionnelle. Lorsqu'il reçoit sa citation, la juridiction correctionnelle est fatalement, irrémédiablement saisie.

La situation change-t-elle si la partie civile demande se désiste? Change-t-elle en ce sens que, pour le dommage déjà subi, la partie civile se soit soustraite par son fait à la juridiction du tribunal où elle avait porté la demande principale? Non. Après une assignation lancée, un désistement n'efface pas complètement les effets de celle-ci; l'assigné peut avoir à réclamer le remboursement de frais faits pour préparer sa défense, une indemnité pour le voyage qu'il a fait, le remboursement de frais de citation de nombreux témoins, les indemnités payées à ceux des témoins qui se sont déplacés. Qui taxera ces témoins? Le président du tribunal correctionnel. Le prévenu peut évidemment exiger une décision du juge que l'assignation avait saisie; c'est ce juge qui aura compétence et nul autre, pour prononcer la condamnation du désistant aux frais faits, aux indemnités dues, au remboursement de tous dépens, ainsi qu'à tous dommages-intérêts. Ne serait-il pas étrange qu'après désistement d'un appelant, on pût aller réclamer, en justice de paix ou devant le tribunal civil, les frais de l'avoué de l'intimé en cour d'appel, qu'on pût après abandon d'un pourvoi, demander en justice de paix, contre l'ex-demandeur en cassation, les 150 francs d'indemnité qui sont acquis à partir de la notification du mémoire, à charge de tout demandeur en cassation qui succombe ou se désiste? En un mot, il faut accepter comme une règle constante de procédure, que l'action que le défendeur ou l'intimé a contre l'adversaire du chef d'une assignation reçue, n'est point compromise par un désistement et ne change pas de juges.

En est-il autrement en matière correctionnelle? Aucun texte ne le dit. Le cité V... devait, au jour fixé pour la comparution, demander que le tribunal correctionnel, en décrétant le désistement, condamnât la partie civile W... à la réparation du préjudice causé. En ne prenant à cet égard aucune conclusion, il n'a pas acquis le droit de porter son action reconventionnelle devant une autre juridiction. Celui-là seul est juge du tort qu'une action judiciaire peut avoir causé, qui était juge de cette action.

Le demandeur V... a soutenu que l'article 191 du code d'instruction criminelle ne pouvait avoir d'application qu'au cas où le tribunal correctionnel connaissait

de l'action principale et rendait une décision sur celle-ci; mais qu'au cas de désistement, lequel dessaisit la juridiction correctionnelle, l'assignation ne devait être considérée que comme un fait dommageable, restant soumis aux règles ordinaires de la compétence.

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que les tribunaux correctionnels et les tribunaux de simple police ne peuvent s'occuper des intérêts civils qui se rattachent aux infractions dont ils sont saisis, qu'accessoirement à l'action publique et en même temps qu'ils prononcent sur celle-ci (art. 159, 161, 191 et 192 du code d'instruction criminelle);

« Que cette faculté accordée au juge répressif constitue une dérogation aux règles du droit commun fixant les attributions et la compétence des juridictions, et qu'elle ne peut dès lors s'exercer que dans les cas et sous les conditions déterminées par la loi ;

« Attendu qu'en présence du désistement notifié au demandeur V... par le défendeur W..., le tribunal correctionnel de Gand n'a procédé à aucune instruction, ni rendu aucune décision sur les faits délictueux imputés au demandeur et libellés dans la citation directe du défendeur ;

« Attendu en conséquence que, loin d'avoir, dans l'espèce, compétence exclusive, comme le soutient le défendeur, pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par le demandeur, le juge répressif, qui ne prononçait ni l'acquiescement, ni le renvoi du demandeur cité, eût été sans qualité pour statuer sur cette demande qui, suivant les règles du droit commun, reste de la compétence du tribunal civil ;

« Au fond : (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, écartant toutes fins et conclusions contraires, se déclare compétent... » (Du 1^{er} août 1883.)

OBSERVATIONS. — Comparez la dissertation de M. TIMERMANS (BELG. JUD., 1882, p. 978). Une précédente instance s'était terminée par jugement de non-recevabilité, pour omission du préliminaire de conciliation. (BELG. JUD., 1884, p. 685.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Van Monckhoven.

14 août 1885.

TESTAMENT. — NÉERLANDAIS. — DICTÉE NON CONSTATÉE. MOT IMPROPRE. — NULLITÉ.

Est nul, comme ne contenant pas la preuve qu'il ait été dicté, le testament par acte public, dressé en langue flamande ou néerlandaise, portant qu'il a été « opgegeven » au notaire par le testateur, cette expression signifiant plutôt suggéré que dicté.

(GOUBERT C. GOUBERT.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour but d'entendre dire pour droit que le testament de Marie-Josèphe Cobbaert, reçu par N..., notaire à D..., le 30 décembre 1870, est nul et de nul effet, comme n'ayant pas été dicté par la testatrice ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 972 du code civil, le testament par acte public, reçu par un notaire, doit être dicté par le testateur et écrit par le notaire, et qu'aux termes de l'article 1001, cette formalité doit être observée à peine de nullité ;

« Attendu que *dicter* signifie prononcer mot à mot ce qui est destiné à être écrit par un autre ; il faut donc pour qu'il y ait dictée de la part du testateur, que celui-ci ait exprimé lui-même sa volonté par les paroles qu'il prononce et que le notaire écrit ;

« Attendu que le testament doit porter en lui-même la mention qu'il a été réellement dicté au vœu de la loi ;

« Attendu qu'il n'en est pas ainsi dans le testament soumis à l'appréciation du tribunal ;

« Attendu, en effet, que cette mention de la dictée par la testatrice ne se rencontre ni dans le préambule conçu comme suit : « dat zij... goedgevonden heeft baren uitersten wil kenbaar te maken, en zij heeft den zelfden notaris ten dien einde verzocht « in tegenwoordigheid der nagenoemde getuigen te schrijven het

« volgende (1)... » ni dans la clôture où il est dit : « Dit testament werd door den notaris, in bijzijn der getuigen, eigenhandig geschreven zoo en als de testatrice het hem zelve opgaf; hij heeft het haar daarna in bijzijn derzelve getuigen voorgelezen, waarop zij verklaarde haren uitersten wil nauwkeurig uitgedrukt te vinden en daarbij te volherden (2) »;

« Attendu qu'aucune des expressions employées par le notaire n'indique qu'il y ait eu dictée de la part de la testatrice; que le mot *opgaf*, dont le notaire s'est servi dans la clôture, n'est nullement la traduction du mot *dictet*; qu'il a un sens spécial et signifie plutôt faire connaître, suggérer que *dictet*; qu'il ne satisfait donc pas au vœu de la loi;

« Attendu qu'on ne saurait argumenter de la loi néerlandaise, où le mot *opgeven* a remplacé le mot *dictet*, ce remplacement ayant précisément eu lieu dans la pensée de modifier la loi française, en ce sens que la dictée par le testateur n'est plus exigée par la loi néerlandaise;

« Attendu qu'il résulte au surplus de l'ensemble des dispositions multiples et compliquées et des détails minutieux contenus au dit testament, il n'est guère possible que la testatrice, personne totalement illettrée, ne sachant même pas écrire son nom, ait dicté ce testament;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DECLERCQ, procureur du roi, en son avis conforme, faisant droit, déclare nul et de nul effet le testament de Marie-Josèphe Cobbaert, reçu par le notaire N..., de résidence à D..., le 30 novembre 1870; en conséquence, dit et ordonne qu'aux requête, poursuite et diligences du demandeur, il sera procédé aux compte, liquidation, licitation et partage de la succession de la dite Marie-Josèphe Cobbaert, etc... » (Du 14 août 1885. — Plaid. MM^s GRAU c. VAN WETTER.)

OBSERVATIONS. — En voulant éviter le mot batarde *gelicteerd*, qui eût parfaitement satisfait à l'exigence de la loi, le notaire a pris l'expression même employée par le code civil néerlandais, *opgegeven*, et en croyant faire une œuvre littérairement plus correcte, il a fait un testament nul. L'article 986 du code civil néerlandais, qui correspond à notre article 972, porte textuellement : « De notaris moet den wil des erflater, zoo als die zakelijk aan hem door den erflater is opgegeven, in duidelijke bewoordingen schrijven of doen schrijven. » Traduisons, pour l'interprétation de ce texte, ce qu'en dit C. ASSER, au § 506 de son *Nederlandsch burgerlijk wetboek, vergeleken met het wetboek Napoleon* : « L'article 972 du code Napoléon, dit ASSER, prescrit que les dispositions de dernière volonté soient dictées (*voorgezegd*) par le testateur au notaire. Quiconque a l'expérience des affaires comprend aisément que cette disposition est, dans beaucoup de cas, l'un peut même dire dans la plupart des cas, d'une exécution impossible, attendu qu'un particulier possède rarement l'aptitude nécessaire pour dicter ses volontés dernières, tant en ce qui concerne le fond que pour le style... Le législateur néerlandais exige seulement (art. 986) que le notaire écrive ou fasse écrire, en termes clairs, la volonté du testateur, telle que celui-ci la lui fait réellement connaître : « zoo als die zakelijk aan hem is opgegeven. » Au moment où le testateur fait ainsi connaître ses volontés — bij die opgave —, les témoins peuvent être présents, mais cela n'est point exigé, parce que le testateur peut avoir à consulter le notaire sur la légalité et la validité de telle ou telle disposition, sur la manière de disposer, etc., sans qu'il soit nécessaire que des tiers assistent à cette délibération. » Ces explications constatent un écart considérable, en cette matière, entre le droit néerlandais et le nôtre, comme le jugement montre le danger d'être trop néerlandais en Belgique.

(1) (Traduction.) « Qu'elle... a trouvé bon de faire connaître ses volontés dernières, et qu'à cette fin elle a requis le sus-nommé notaire d'écrire, en présence des témoins ci-après nommés, ce qui suit... »

(2) (Traduction.) « Ce testament a été, par le notaire en présence des témoins, écrit de sa propre main, de la manière et à mesure que la testatrice le lui... *opgaf*. Il le lui a, après cela, lu en présence des mêmes témoins, sur quoi elle déclara « y trouver sa volonté dernière exactement exprimée et persister en celle-ci. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Bavay, conseiller.

22 septembre 1885.

PÊCHE. — FOSSÉ. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — COMMUNICATION. — VANNE.

Constitue le délit de pêche prévu par la loi du 19 janvier 1883, le fait de pêcher en temps prohibé dans un fossé appartenant à un particulier, lorsque la communication entre le fossé et un cours d'eau est interceptée par une vanne.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VOUNCKX.)

Le jugement dont appel, rendu par le Tribunal correctionnel de Louvain, le 15 juillet 1885, a été reproduit *suprà*, p. 944.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi :

« 1^o Que le prévenu a, le 6 juin 1885, à Aerschet, pêché dans une coupure de la rivière le Démer, appartenant au sieur Michel Charels;

« 2^o Que cette coupure est un ancien bras du Démer et qu'une écluse intercepte la communication entre les eaux de la coupure et celles de la rivière;

« Attendu qu'il n'a jamais été contesté que le prévenu ne pêchait ni le saumon, ni la truite, ni l'ombre-chevalier; que, dès lors, il s'est livré à une pêche interdite aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883;

« Attendu que le premier juge, qui a écarté le délit de pêche, invoque, il est vrai, la disposition de l'article 12 de la loi du 19 janvier 1883, disposition en vertu de laquelle la pêche est toujours permise dans les fossés dont les eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières; qu'il prétend trouver dans l'existence de l'écluse la cessation de communication prévue par la loi;

« Attendu que cette interprétation ne saurait être accueillie; qu'en effet le texte de l'article 12 précité ne vise que la cessation naturelle de communication des eaux, excluant par cela même l'hypothèse d'un obstacle artificiel tel qu'une écluse; qu'en outre, il est manifeste que c'est en vue de favoriser la reproduction du poisson que le législateur a interdit la pêche à certaines époques; que ce but ne serait qu'imparfaitement atteint, s'il était permis de retenir artificiellement dans les étangs ou les fossés le poisson qui s'y serait introduit par les cours d'eau et de le pêcher ensuite en tout temps; qu'il est à remarquer enfin que l'article 12 de la loi de 1883 est textuellement emprunté à la loi française du 15 avril 1829, et que cette dernière loi a spécialement en vue, dans son article 30, les fossés et terrains bas qui, accidentellement inondés à la suite de débordements de rivières, ont cessé de communiquer avec celles-ci après la baisse des eaux;

« Attendu que le premier juge invoque vainement les travaux préliminaires, pour soutenir que la pêche reste libre en tout temps quand il s'agit de poissons qui, n'étant plus *res nullius*, appartiennent à des particuliers; qu'en effet, il s'agit précisément de savoir si les particuliers peuvent s'approprier des poissons que les cours d'eau leur amènent et les pêcher en tout temps, après les avoir retenus par des obstacles artificiels;

« Attendu que s'il a été fait allusion, dans les discussions préliminaires, au cas d'une communication interrompue par une vanne, il est manifeste que le texte de l'article 12, inexactement reproduit, a donné lieu à un commentaire erroné; qu'il faut s'en tenir au texte clair et formel de la loi, texte conforme au but que le législateur avait en vue, plutôt qu'à une opinion personnelle émise par inadvertance; que cela est surtout vrai alors qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'admettre une dérogation au principe général de l'interdiction de la pêche pendant les périodes déterminées par l'arrêté royal du 20 janvier 1883;

« Attendu que le prévenu a donc commis le délit de pêche en temps prohibé prévu par l'article 12 de la loi précitée; que c'est en conséquence à tort que le premier juge l'a acquitté de ce chef et que, modifiant la prévention dans ses éléments essentiels, il a condamné le prévenu du chef de tentative de vol de poisson;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut, condamne, etc... » (Du 22 septembre 1885.)

OBSERVATIONS. — V. *contra* Gand, 6 septembre 1884, rapporté *suprà*, p. 1276.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE.....
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 juillet 1885.

MILICE. — EXEMPTION PROVISOIRE. — INFIRMITÉS.
 SERVICE DE FRÈRE. — FAMILLE DE CINQ FILS. — ALTER-
 NANCE.

Le milicien appartient à la levée de l'année où il a été désigné pour le service.

Les désignations alternent avec les exemptions, à moins que par suite d'exemptions, de dispenses ou de numéros non compris dans le contingent, la famille n'a point fourni à l'Etat le nombre d'hommes qui lui est dû.

(MERTENS.)

Pierre Mertens, né en 1862, est l'aîné d'une famille de cinq fils ; ajourné pour faiblesse de complexion, en 1882, 1883, 1884 et 1885, il fut, cette dernière fois, sur appel par un intéressé, déclaré apte par le conseil de révision (13 mai 1885).

Immédiatement, il invoqua, pour la première fois, le service de son frère puîné, François, remplacé par le département de la guerre. Son troisième frère n'a pas été désigné par le tirage ; les quatrième et cinquième ne sont pas encore en âge de milice.

Sur cette nouvelle réclamation, la cour d'appel de Bruxelles rendit, le 3 juin 1885, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu la décision du conseil de révision de la province d'Anvers, en date du 13 mai 1885, qui déclare le réclamant apte au service ;

« Vu la réclamation formulée le même jour par Mertens du chef de service de son frère ;

« Attendu que le réclamant, milicien de 1882, ayant été précédemment successivement ajourné pour faiblesse de complexion, son frère puîné, François, milicien de 1883, a été désigné pour le service, puis remplacé par le département de la guerre ; que son second frère, Jacques-Louis, milicien de 1884, n'a pas été désigné par le sort et que deux autres frères n'ont point encore atteint l'âge de dix-neuf ans ;

« Attendu que la famille du réclamant, se composant de cinq fils, est tenue d'en fournir deux pour le service, suivant le prescrit de l'article 31 de la loi sur la milice, et que ce nombre ne sera point dépassé par la désignation du réclamant pour le service ;

« Attendu que si, d'après le deuxième paragraphe du même article, les désignations doivent, en règle générale, alterner avec les exemptions, ce principe cesse d'être applicable lorsque, comme dans l'espèce, par suite d'exemptions, de dispenses ou de numéros non compris dans le contingent, la famille n'a point fourni à l'Etat le nombre d'hommes qui lui est dû ;

« Par ces motifs, la Cour déclare le réclamant mal fondé en sa réclamation, l'en déboute... » (Du 3 juin 1885. — Rapp. M. Ed. DE LE COURT, conseiller.) »

Pourvoi par Mertens.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 31 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt dénoncé, en refusant d'exempter le demandeur, qui est l'aîné d'une famille dont le second fils sert par remplaçant, a méconnu la règle émise au § 3 de cet article, en vertu de laquelle, dans une famille où il y a plusieurs fils, les désignations pour le service doivent alterner avec les exemptions :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé que le demandeur, milicien de 1882, après avoir été ajourné pour faiblesse de complexion en 1882, 1883 et 1884, a été déclaré apte au service par le conseil de révision de la province d'Anvers, le 13 mai 1885, et qu'il a, séance tenante, réclamé son exemption du chef de service de frère ; que son frère puîné, François Mertens, milicien de 1883, a été désigné pour le service et remplacé par le département de la guerre ; que son second frère, Jacques-Louis, milicien de 1884, n'a pas été appelé par le sort et que ses deux autres frères n'ont point encore atteint l'âge de 19 ans ;

« Attendu que l'ajournement prononcé d'année en année en faveur du demandeur avait pour effet de le faire reporter à la liste de tirage de l'année suivante, où un des numéros les moins favorables lui était assigné, et que le retrait de cet ajournement par le conseil de révision l'a fait incorporer dans le contingent de 1885 ; que sa situation est identique à celle des nouveaux appelés de la classe de cette année et s'établit d'après les faits existants au moment de son examen ;

« Qu'il doit être considéré, relativement à la milice, comme étant le troisième fils de la famille et que partant, en présence des faits constatés et au vu de l'article 31 précité, aux termes duquel, dans une famille qui compte cinq fils, deux peuvent être désignés pour le service, la cour de Bruxelles, en refusant l'exemption réclamée par le demandeur, loin d'avoir violé la disposition qu'il invoque, en a fait, au contraire, une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 6 juillet 1885).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

16 janvier 1885.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE DE CONSTITUTION. — APPORT PROMIS. — SOUSCRIPTEUR NON PROPRIÉTAIRE. — NULLITÉ. — TIERS. — RATIFICATION. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — CONSTATATION. — VERSEMENT ULTÉRIEUR.

Lorsque l'acte de constitution d'une société anonyme porte que le capital social a été intégralement souscrit, la circonstance que les souscripteurs ne seraient pas propriétaires exclusifs de l'apport, n'entraîne pas la nullité de la société.

Il en résulterait seulement un droit de recours de la part de la société ou des coassociés, si les engagements n'étaient pas remplis.

La souscription d'actions, tant en son nom qu'au nom de tiers, ne doit pas nécessairement être ratifiée par acte authentique, si l'associé qui a stipulé pour eux s'est engagé personnellement pour le cas de non-ratification.

La constatation authentique du versement du vingtième au moins par action, n'est pas détruite par le fait qu'il serait reconnu que

le versement dans la caisse sociale n'a eu lieu qu'ultérieurement, à la date fixée pour le commencement des opérations de la société.

(BOUTON C. LA BANQUE DE GILLY.)

Jugement du Tribunal de Charleroi, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur au paiement d'une somme de fr. 48,932-64, du chef des versements appelés sur ses actions de la société anonyme de la Banque de Gilly et des intérêts au jour de la demande;

« Attendu que le défendeur prétend que la dite société est nulle et inexistante, parce que le capital social n'a pas été entièrement souscrit;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé;

« Attendu qu'il résulte d'un acte reçu par M^e Frère, notaire à Charleroi, le 21 décembre 1874 :

« 1^o Qu'il est formé entre les comparants litt. A, n^{os} 1 à 19 inclus, au nombre desquels se trouve le défendeur, se disant seuls intéressés de la firme Gilleaux, Cornil et C^e, et les comparants litt. B, n^{os} 1 à 53, une société sous la dénomination de Société anonyme de la Banque de Gilly;

« 2^o Que le fonds social se compose de deux millions de francs, divisé en 4,000 actions de 500 francs chacune;

« 3^o Que 3,756 actions, sur lesquelles un versement de 125 fr. a été immédiatement fait, sont souscrites par les comparants dans des proportions indiquées et qu'elles forment, avec les 244 actions attribuées à la firme Gilleaux, Cornil et C^e comme prix de ses apports, le capital social;

« Attendu qu'il résulte de ces énonciations que la société demanderesse a été créée conformément à l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 et que les conditions voulues par cette disposition pour constituer la société anonyme ont été accomplies;

« Attendu qu'il importe peu que certaines personnes ayant prudemment des actions dans la firme Gilleaux, Cornil et C^e n'aient pas comparu au dit acte; qu'une société légalement constituée n'est pas inexistante, parce qu'un des associés n'a pas fait entièrement l'apport promis; qu'en cas d'éviction, il y a lieu seulement, suivant les circonstances, à une action ou en résolution du contrat de société, ou en dommages-intérêts;

« Au fond :

« Attendu qu'il conste de l'acte ci-dessus que le défendeur a souscrit, tant pour lui que pour ses sœurs, les demoiselles Catherine et Augustine Bouton, 183 actions libérées jusqu'à concurrence de 125 francs;

« Attendu qu'il est de plus, du chef de la succession Cornil, dont il est héritier, propriétaire de dix actions non libérées;

« Attendu qu'en conformité de l'article 8 des statuts sociaux et par décision du conseil général, il a été appelé deux versements de 125 francs chacun par action, qui sont échus, le premier, le 1^{er} mai 1884, et, le second, le 1^{er} août suivant;

« Attendu que le défendeur en a été informé le 13 mars 1884;

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 des statuts, tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an à partir du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, écartant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de... » (Du 20 octobre 1884.)

Appel.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de nullité :

« Attendu que la société intimée a été constituée par acte passé devant le notaire Frère, de Charleroi, le 21 décembre 1874, entre, d'une part, le sieur Clément Gilleaux et les autres comparants y repris sous la lettre A, se disant les seuls intéressés de la maison de banque Gilleaux, Cornil et C^e, et, d'autre part, diverses personnes dénommées et qualifiées au dit acte sous la lettre B;

« Attendu qu'il résulte des statuts que les sieurs Gilleaux, Cornil et C^e y ont fait apport de la clientèle de leurs affaires et d'une maison leur appartenant, pour prix desquels il leur a été attribué 244 actions entièrement libérées;

« Attendu que le fonds social a été fixé à 2,000,000 de francs, divisé en 4,000 actions de 500 francs chacune, dont 3,756 ont été souscrites dans les proportions indiquées au dit acte par les comparants sous la lettre B, ces actions formant avec les 244 ci-dessus le montant du capital social;

« Qu'il s'en suit que ce capital a été intégralement souscrit au vœu de la loi;

« Attendu qu'en admettant avec l'appelant que les sieurs Clément Gilleaux et autres, comparants sous la lettre A, ne fussent pas, contrairement à leur allégation, les seuls intéressés de la maison de banque Gilleaux, Cornil et C^e, et que, par suite, ils ne

fussent pas propriétaires exclusifs de la maison, du mobilier et de la clientèle faisant l'objet de leurs apports, il n'en résulterait pas, comme l'appelant le prétend, que la souscription n'aurait pas été complète, en ce que la portion du capital social représentée par la quote-part, qui ne leur appartenait pas dans ces apports, n'aurait pas été couverte;

« Attendu, en effet, que cette circonstance aurait été complètement étrangère à la souscription, dont elle n'aurait pu altérer en rien le caractère et le montant, et n'aurait concerné que les apports promis par les comparants Clément Gilleaux et autres;

« Que la seule conséquence qui pouvait en résulter, c'était, en cas d'inexécution de leurs engagements à cet égard, de les exposer à un recours de la part de la société ou de leurs coassociés, sans vicier en rien la société dans son principe;

« Attendu, en ce qui concerne le second moyen de nullité, qu'il résulte de l'acte constitutif de la société que sur les 3,756 actions souscrites par les personnes y reprises sous la lettre B, un certain nombre l'a été par l'appelant et par un sieur Isidore Derbaix, savoir : par le premier, 183, tant pour lui que pour les demoiselles Catherine et Augustine Bouton, ses sœurs, et par le second, 50 en nom personnel, et 200 comme se portant fort d'un sieur Demoulin;

« Attendu que s'il est vrai que les souscriptions ainsi faites au nom de ce dernier et des sœurs de l'appelant, n'étaient que conditionnelles à leur égard, et étaient subordonnées, pour devenir définitives, à leur acceptation ou ratification, il est constant et du reste non méconnu qu'ils les ont ratifiées;

« Attendu que l'appelant se prévaut vainement de ce que cette ratification n'a pas été donnée authentiquement, pour en conclure qu'elle est inefficace, parce que la souscription intégrale du capital n'a pas été constatée par acte public;

« Qu'en effet, en présence des termes dans lesquels est conçu l'engagement de l'appelant, de ses agissements ainsi que de ceux du sieur Derbaix, et des faits de la cause, notamment de cette circonstance que 125 francs ont été immédiatement versés sur chacune des actions dont s'agit, il y a lieu d'admettre que tous deux ont entendu les souscrire pour eux-mêmes et s'obliger personnellement, pour le cas où les personnes pour lesquelles ils stipulaient ne ratifieraient pas les engagements pris en leur nom;

« Que la souscription de ces actions a donc eu dès le principe un caractère définitif et authentique, et que par suite ce moyen n'est pas plus fondé;

« Attendu, quant au troisième moyen de nullité, qu'il est authentiquement constaté par l'article 8 des statuts, qu'un versement de 125 francs par action a été immédiatement fait sur les 3,756 actions souscrites par les comparants sous la lettre B, et que l'appelant n'établit nullement le contraire;

« Attendu que la circonstance qu'il invoque que ces sommes n'auraient été versées dans la caisse sociale que le 1^{er} janvier 1875, fût-elle établie, ne détruirait en rien et ne serait même nullement en opposition avec la constatation ci-dessus;

« Qu'en effet, la société ne devant commencer ses opérations qu'à la date préindiquée, ces sommes ont pu être remises et rester jusqu'alors entre les mains d'une personne chargée de les recevoir et de les garder pour les verser à la caisse sociale au terme prescrit;

« Au fond :

« Attendu que les parties ont conclu au fond, et que la cause est en état de recevoir une solution définitive;

« Attendu que l'appelant ne produit aucune justification quelconque à l'appui de son allégation, que le conseil général, qui a décidé les appels de fonds auxquels il refuse de satisfaire, n'aurait pas été régulièrement composé, notamment que des administrateurs et des commissaires n'auraient pas possédé le nombre d'actions prescrit par les statuts;

« Que, par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir;

« Attendu qu'il n'élève de contestation que relativement aux actions provenant d'Isidore Cornil;

« Attendu qu'il résulte des documents produits que dès avant l'assignation, et depuis, l'appelant a reconnu la déduction de la somme lui réclamée, tant de ce chef que du chef de celles dont il est tenu personnellement; qu'il ne peut donc la méconnaître aujourd'hui;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est établi qu'Isidore Cornil a souscrit et possédait à son décès 100 actions non libérées, dont 50 sont échues à sa veuve, et le surplus à ses héritiers;

« Que sa succession a été partagée, non par tête, comme le dit l'appelant pour prétendre qu'il ne peut en tous cas être tenu que pour 9 actions trois huitièmes, mais par branche et par cinquième, et que pareille quotité a été dévolue à lui et à sa sœur, dont il est le seul représentant;

« Attendu que les faits dont l'appelant offre la preuve, tels qu'ils sont articulés, ne sont pas relevants ;

« Attendu, en ce qui concerne les dividendes, que l'intimée déclare ne pas s'opposer à ce que ceux non prescrits soient imputés sur le montant de la condamnation ;

« Attendu que les parties ne se sont nullement expliquées sur ce point, et que, dans cet état de la cause, il y a lieu de donner acte à l'appelant des déclarations de l'intimée à cet égard ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant les moyens de nullité, fins de non-recevoir et autres conclusions de l'appelant, met son appel à néant ; lui donne acte de ce que l'intimée déclare ne pas s'opposer à ce que les dividendes non payés et non prescrits, qui pourraient être afférents aux actions sur lesquelles l'appel de fonds est fait, soient imputés sur le montant de la condamnation ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 16 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} LÉPOUTRE et DE LANTSHEERE).

OBSERVATIONS. — Il y a pourvoi en cassation.

Voir sur les questions du sommaire : DEMEUR (BELG. JUD., 1877, p. 1222); GUILLERY, *Sociétés*, 2^e édition, p. 520; LAURENT, t. XV, n^o 545; MESDACH DE TER KIELE, réquisitoire (PAS., 1877, I, 412); Bruxelles, 4 novembre 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 524); Bruxelles, 15 juin 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1544); Bruxelles, 9 juin 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 20); Bruxelles, 13 août 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1025); Bruxelles, 29 octobre 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1416).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

1^{er} août 1885.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — LETTRE D'AMORTISSEMENT. EFFET. — NÉCESSITÉ D'ACCEPTATION. — DÉLAI. — LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864.

Des lettres d'amortissement autorisant, au siècle dernier, de céder au profit d'une école à constituer, certains immeubles acquis et à acquérir, n'ont pas par elles-mêmes transféré la propriété d'aucun de ces biens.

Ces lettres habilitaient seulement à posséder les immeubles, après transfert de propriété.

La disposition testamentaire au profit de l'enseignement primaire d'une commune, doit être acceptée par l'autorité publique compétente.

Cette acceptation doit avoir lieu endéans les trente ans.

L'arrêté royal ultérieur, portant remise de la gestion des biens à la commune, en vertu de la loi du 19 décembre 1864, n'a pu faire revivre des droits qui étaient prescrits à la date de cette loi.

Pareil arrêté ne peut recevoir d'exécution.

(RYPENS C. LA COMMUNE DE VELTHEM.)

Le curé Declercq, de Velthem, obtint, sous la date du 23 février 1792, des lettres d'agrément et d'amortissement dont l'arrêt ci-après reproduit le dispositif.

Le 19 octobre 1792, le dit curé disposa, par testament authentique, de 72 verges de terrain et de la maison qu'il venait d'y construire, pour y établir une école de miséricorde, conformément à l'octroi impérial du 23 février 1792; il légua tous ses biens à cette école, à concurrence d'un revenu de 600 florins, et il constituait un collège de proviseurs pour administrer la fondation.

Un nouveau testament authentique, du 17 février 1815, révoqua le premier. Par ce testament, le curé Declercq légua aux cinq religieuses, qui habitaient son école, le bâtiment de celle-ci et d'autres immeubles, avec accroissement en faveur des survivantes. Il chargeait son exécuteur testamentaire de rappeler aux religieuses que les biens leur étaient laissés à charge d'entretenir l'école, conformément à l'acte impérial.

Un arrêté royal du 15 juillet 1817 porte que l'école sera considérée comme un établissement de bienfaisance et placée sous le même contrôle que ces établissements.

Un dernier testament, du 17 octobre 1827, institua l'école légataire des immeubles litigieux.

Le curé Declercq décéda le 24 janvier 1831.

Le 13 juillet 1881, intervint un arrêté royal portant :

ARRÊTÉ ROYAL. — « Vu l'octroi de l'empereur Léopold II, en date du 19 octobre 1792, autorisant le sieur Declercq à fonder une école à Velthem et à céder certains biens à cette école ;

« Vu le testament du 17 octobre 1827, par lequel le dit Declercq lègue à l'école privée la maison qu'il habitait et dans laquelle l'école était établie, ainsi que diverses parcelles de terres et bois ;

« Vu les articles 1, 40 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1^{er} juillet 1879 :

« Art. 1^{er}. La partie des biens de la fondation prémentionnée « est remise, sans préjudice des droits des tiers, à l'administration « communale de Velthem ;

« Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, les « détenteurs actuels remettront, au secrétariat communal, tous « les titres, registres et autres documents concernant la dite fon- « dation et les biens qui en dépendent. Dans le même délai, ils « rendront leurs comptes au conseil communal, etc. »

L'administration communale de Velthem, estimant que les biens étaient la propriété de tiers, refusa de poursuivre l'exécution de l'arrêté royal.

Sur ce refus, un commissaire spécial, agissant au nom de la commune, assigna, le 20 décembre 1882, les détenteurs des biens.

Le Tribunal de Louvain statua en ces termes, le 19 mai 1883 :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action intentée aux défenderesses par la commune de Velthem-Beysssem, poursuites et diligences du commissaire spécial M. Alphonse Leroy, tend à voir dire et déclarer que c'est sans titre ni droit que les défenderesses occupent une certaine partie de biens, spécifiée dans l'exploit d'assignation, dont la gestion appartient à la commune susdite comme dépendant d'une fondation en faveur de l'enseignement primaire créée par feu Pierre-Jacques Declercq, en son vivant curé à Velthem; en conséquence, s'entendre, les défenderesses, condamner à délaisser les dits biens, à remettre à la commune tous les titres, papiers, registres et documents généralement quelconques relatifs à la propriété et à l'administration de ces biens, et à rendre compte de leur gestion, entre les mains de la partie demanderesse ;

« Attendu que les défenderesses se bornent pour le moment à contester la recevabilité de l'action prétendant :

« 1^o Que la demanderesse ne justifie d'aucun droit de propriété à l'appui de sa demande, condition première de toute action en revendication ;

« 2^o Que la commune de Velthem, n'ayant pas été autorisée, conformément à l'article 910 du code civil, à accepter les dispositions testamentaires du curé Declercq, celles-ci doivent rester à l'état de lettre-morte ;

« Qu'il échet de rechercher s'il existe, dans l'occurrence, une fondation d'enseignement primaire dont dépendraient en tout ou en partie les biens revendiqués ;

« Attendu que la demanderesse soutient que les biens revendiqués ont été amortis et affectés à l'enseignement gratuit des enfants pauvres de Velthem-Beysssem par le curé Declercq, et qu'elle fonde son action à la fois sur le testament olographe du dit curé Declercq du 17 octobre 1827 et sur l'octroi impérial de l'empereur Léopold II, en date du 23 février 1792 ;

« Attendu que le décret impérial octroie la création d'une école à Velthem par le curé Declercq pour l'enseignement à donner aux pauvres, et amortit certains biens déterminés déjà acquis et d'autres à acquérir au profit de cet établissement ;

« Attendu que le testament du curé Declercq du 17 octobre 1827 ne fait que confirmer la volonté du fondateur déjà manifestée dans l'octroi impérial, et compléter la dotation de l'école, en déterminant les biens que celui-ci avait, dès 1792, été autorisé à amortir ;

« Attendu qu'il n'importe pas au litige de savoir que feu le curé Declercq ne s'est pas cru, de son vivant, dessaisi de la propriété de ses biens, comme tendent à le démontrer certains documents versés au procès, son opinion personnelle ne pouvant prévaloir contre des actes formels ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la fondation Declercq, constituée suivant décret d'amortissement octroyé par l'empereur Léopold II le 23 février 1792, est manifestement une fondation d'enseignement primaire ; que les termes du susdit décret, rapprochés du testament de 1827, ne laissent aucun doute sur ce point ;

« Attendu que l'article 4 de la loi du 19 décembre 1864 répute faites au profit des communes, toutes libéralités en faveur de l'enseignement primaire; qu'il suit de là que la commune de Velthem-Beyssen trouve son titre de propriété et par suite son droit de revendication dans les dispositions de la loi précitée;

« Quant à la fin de non-recevoir, tirée spécialement du défaut d'autorisation royale pour accepter les dispositions du testament du 17 octobre 1827 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 940 du code civil, toutes dispositions testamentaires au profit d'établissement d'utilité publique, pour produire leur effet, doivent être autorisées par le gouvernement;

« Attendu que la fondation dont il s'agit a été autorisée par un octroi impérial de Léopold II d'Autriche du 23 février 1792, dont la légalité n'est pas contestée, et que son existence a été reconnue dans un arrêté royal pris par le roi Guillaume des Pays-Bas, le 15 juillet 1817;

« Qu'il suit de là et des considérations déduites ci-dessus, que cette fondation a été créée selon les lois de l'époque avec la sanction de l'autorité publique, et que jusqu'ici elle n'a pas cessé d'être considérée comme une fondation particulière dont l'existence légale n'a jamais été mise en question;

« Attendu qu'en exécution des articles 1, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement, un arrêté royal, en date du 13 juillet 1881, a remis à la commune de Velthem, seule compétente pour les administrer, la gestion des biens de la fondation mentionnée;

« Que cet arrêté royal, envoyant la commune en possession des biens litigieux, implique nécessairement approbation de la fondation et autorisation pour la commune de l'accepter;

« Attendu que les défenderesses prétendent que si cet arrêté vaut autorisation, celle-ci est tardive et inopérante, plus de trente ans s'étant écoulés depuis l'ouverture de la succession de feu le curé Declereq, décédé en 1831;

« Attendu que cette fin de non-recevoir ne saurait, en tous cas, s'appliquer qu'aux biens légués dans le testament du 27 octobre 1827 et non spécifiés dans l'octroi impérial de 1792;

« Attendu que la prescription extinctive ne peut être opposée à l'action en revendication de la demanderesse; que cette action n'est née, en même temps que le droit de propriété qu'elle met en exercice, qu'en exécution de la loi du 19 décembre 1864; qu'une action qui n'est pas née ne peut se prescrire;

« Attendu, du reste, que les actions en revendication ne sont jamais susceptibles d'une prescription simplement extinctive; qu'on ne peut les écarter qu'en justifiant d'une possession suffisamment caractérisée pour entraîner prescription acquisitive;

« Attendu que pareille possession n'est pas même alléguée par les défenderesses;

« Attendu, au surplus, que la loi du 19 décembre 1864, dont se prévaut la demanderesse, étant d'ordre politique, agit avec effet rétroactif, et qu'aux termes de son article 53, les dispositions de la loi sont applicables à toutes les libéralités des fondations au profit de l'enseignement public, dont l'acceptation n'aurait pas été autorisée avant sa mise en vigueur;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis co. forme de M. De RODE, substitut du procureur du roi, déclare l'action recevable; ordonne aux défenderesses de plaider à toutes fins à l'audience du 30 juin 1883; les condamne aux dépens de l'incident... » (Du 19 mai 1883.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les appelantes soutiennent que l'action n'est pas recevable, l'intimée n'étant pas et n'ayant jamais été, suivant elles, propriétaire des biens litigieux;

« Attendu qu'il échet de déterminer la portée véritable;

« 1^o Des lettres d'agrément et d'amortissement octroyées par l'empereur Léopold II, le 23 février 1792;

« 2^o Du testament du curé Declereq du 17 octobre 1827;

« Quant aux premières :

« Attendu qu'elles s'expriment, dans leur dispositif, de la manière suivante : « Nous avons agréé l'établissement dont il s'agit « et, en conséquence, permis, octroyé et consenti, permettons, « octroyons et consentons, par les présentes, qu'il (le curé Declereq) puisse et pourra céder, au profit du même établissement, les maison et jardin susmentionnés, comprenant une « étendue de 70 verges, ainsi que le journal que le suppliant se « propose encore d'acquérir, lui permettant, au surplus, de faire, « au profit du dit établissement, l'acquisition d'une partie de « biens fonds, du revenu annuel de 600 florins, à quel effet nous « avons amorti et amortissons, par les présentes, les dites parties « de biens acquis et à acquérir, pour, par le dit établissement, « être possédées comme d'autres biens amortis, etc. »;

« Attendu qu'il suit des termes de ce dispositif, que le curé Declereq était autorisé à céder, au profit de l'école de Velthem, certains biens qu'il possédait et d'autres qu'il se proposait d'acquérir;

« Attendu que les lettres d'amortissement dont il s'agit n'ont donc transféré par elles-mêmes la propriété d'aucun bien à l'école de Velthem; qu'il en résulte uniquement que cette école était habilitée à posséder certains biens, que le curé Declereq avait l'intention de lui céder;

« Attendu, d'ailleurs, que l'amortissement, acte de l'autorité souveraine, n'était pas par lui-même translatif de propriété; qu'il n'avait d'autre effet que de permettre un transfert de propriété; que c'était, suivant la doctrine des auteurs, une concession faite par le prince aux gens de mainmorte, par laquelle il leur était permis de posséder des biens immeubles, sans pouvoir être contraints à vider leurs mains;

« Attendu qu'il n'est versé au litige aucune pièce établissant que le curé Declereq, antérieurement à l'octroi impérial du 23 février 1792, se serait dépouillé de l'un ou l'autre de ses biens au profit de l'école de Velthem; qu'interprétant le dit octroi comme n'opérant, par lui-même, aucun transfert de propriété, le curé a, pendant toute sa vie, disposé de ses biens en maître absolu;

« Attendu, en effet, qu'usant de la faculté lui concédée par l'empereur, il a fait une première disposition testamentaire, le 19 octobre 1792, en faveur de l'école de Velthem; que, révoquant cette disposition, il en a fait une deuxième, le 17 février 1815, au profit des cinq religieuses habitant l'école; que ce testament a été révoqué à son tour et remplacé par celui du 17 octobre 1827;

« Quant à ce dernier testament :

« Attendu que, pour en apprécier les effets, il faut se placer au 24 janvier 1831, date du décès du testateur;

« Attendu que si l'on admet, comme le soutiennent les appelantes, que le *de cuius* a voulu, soit créer une fondation, soit instituer, comme bénéficiaire de son legs, l'école de miséricorde établie à Velthem, sa disposition serait nulle; qu'en effet, il ne pouvait ni créer un établissement public doué de la personnalité civile, ni avantager une école dépourvue de cette personnalité;

« Attendu qu'il faut plutôt admettre que le testateur a voulu disposer au profit de l'instruction des enfants pauvres de la commune de Velthem, et qu'ainsi entendue, sa libéralité devrait être considérée comme ayant été faite en faveur de l'enseignement primaire de la dite commune;

« Mais attendu que cette libéralité, pour sortir ses effets, devait être acceptée par l'autorité publique compétente dans le délai établi par la loi, c'est-à-dire dans les trente ans, donc, au plus tard, en janvier 1861;

« Attendu qu'aucun acte d'intervention de l'autorité publique n'a eu lieu avant le 13 juillet 1881; qu'en admettant que l'arrêté royal de cette date, qui a remis la gestion des biens litigieux à la commune de Velthem, vaille acceptation de la libéralité susdite, cette acceptation serait tardive et, par suite, inopérante;

« Attendu que vainement l'intimée objecte que son action n'était pas née, pas plus que son droit de propriété, avant la loi du 19 décembre 1864; qu'une action, qui n'est pas née, ne peut se prescrire;

« Attendu que la capacité de recevoir, au profit de l'enseignement primaire, n'est attribuée à la commune par la loi du 19 décembre 1864 qu'à titre de délégation d'un droit, attribut propre de l'Etat;

« Attendu, dès lors, que l'on peut opposer à la commune déléguée l'action de l'Etat, dont elle exerce les droits; qu'elle n'est donc pas recevable à prétendre qu'une faculté, éteinte par la prescription dans le chef de l'Etat en janvier 1861, a ressuscité, à son profit, en vertu de la loi du 19 décembre 1864;

« Attendu que vainement encore, l'intimée soutient que la propriété ne se perd pas par le non-usage; que les actions en revendication ne peuvent être écartées par la prescription simplement extinctive; qu'au propriétaire revendiquant, le détenteur ne peut opposer qu'une possession suffisamment caractérisée pour entraîner la prescription acquisitive;

« Attendu que ce soutènement est fondé quand le revendiquant a été, à un moment quelconque, propriétaire du bien revendiqué; mais qu'il n'est pas admissible dans l'espèce, parce qu'à défaut d'acceptation avant le 13 juillet 1881, les biens litigieux n'ont jamais été la propriété, soit de la commune intimée, soit de l'Etat;

« Attendu qu'à tort le premier juge invoque l'article 53 de la loi du 19 décembre 1864, aux termes duquel les dispositions de cette loi sont applicables à toutes les libéralités ou fondations au profit de l'enseignement public, dont l'acceptation n'a pas été autorisée avant sa mise en vigueur; qu'en effet, la faculté d'ac-

cepter la libéralité du curé Declercq était prescrite, lorsque la dite loi a été promulguée ;

« Attendu que, des considérations qui précèdent, il résulte à suffisance de droit qu'à défaut d'acceptation en temps utile, les biens litigieux ne sont pas entrés dans le domaine de l'administration publique ; qu'il suit de là que l'arrêté royal du 13 juillet 1881 ne saurait recevoir d'exécution ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, met à néant le jugement à quo ; émettant, déclare l'action non recevable ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 1^{er} août 1885. — Plaid. MM^{es} DE LANTSHEERE et JANSSEN.)

OBSERVATIONS. — A la suite de cet arrêt, le *Moniteur belge* a publié, le 9 octobre, l'arrêté royal suivant :

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 1^{er} août 1885, déclarant non recevable l'action intentée, par le commissaire spécial substitué à la commune de Velthem-Beysssem, en revendication des biens de la fondation Declercq ;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 9 septembre, portant que le même commissaire spécial a tous les pouvoirs nécessaires pour se pourvoir en cassation et qu'il y a lieu d'intenter ce pourvoi ;

Vu le recours formé, le 9 septembre, contre la dite décision par le gouverneur de la province de Brabant ;

Attendu que la députation permanente a ainsi statué sans consulter le conseil communal de Velthem-Beysssem, auquel il appartient tout d'abord d'apprécier s'il y a lieu de poursuivre le procès dont il s'agit ;

Qu'il est question, en effet, d'une instance judiciaire nouvelle et qu'en vertu de l'article 148 de la loi communale, combiné avec l'article 88, un commissaire spécial ne peut être chargé de former pareille instance que sur le refus du conseil communal ;

Que cette manière de procéder est la seule qui respecte le principe de la liberté communale inscrit dans l'article 108 de la Constitution ;

Que, par application de ce principe, une circulaire de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 18 juin 1884, a disposé que « les communes qui, sur les injonctions du gouvernement précédent ou de ses représentants, ont intenté des procès, devront être avisées qu'elles peuvent se pourvoir auprès du « gouvernement actuel et, en attendant, surseoir aux poursuites » ;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le recours du gouverneur de la province du Brabant est accueilli.

La décision prémentionnée de la députation permanente du conseil provincial est annulée.

Art. 2. Mention de la présente disposition sera faite en marge de l'acte annulé, au registre des délibérations de la dite députation permanente.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 octobre 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
THONISSEN.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

23 juillet 1885.

HYPOTHÈQUE. — CONSERVATEUR. — INSCRIPTION RADIÉE EN VERTU D'UN JUGEMENT. — RENOUVELLEMENT AU NOM D'UN TIERS. — FAUTE. — PROPRIÉTAIRE. — ACTION DIRECTE. — RECEVABILITÉ. — ACTION EN GARANTIE.

Le conservateur des hypothèques ne peut opérer une inscription, sans se faire produire l'expédition authentique de l'acte qui donne naissance à l'hypothèque.

De même le renouvellement présupposant l'existence d'une inscription, il ne peut renouveler des inscriptions qui ont été radiées

en suite de décisions judiciaires, sans vérifier l'existence de l'inscription qu'il rend nouvelle. Si elle est radiée pour partie, il ne peut la renouveler que pour la partie non radiée.

Il en résulte que le conservateur peut, dans de pareilles circonstances, se refuser à opérer le renouvellement d'une inscription antérieurement radiée.

Est donc non recevable l'action directe du propriétaire de l'immeuble, demandant la radiation de l'hypothèque abusivement renouvelée, dirigée contre le conservateur lui-même et basée sur ce que ce dernier a commis une faute et doit réparer le dommage causé.

Surtout si le nom de ceux pour lesquels le renouvellement était requis, n'est pas indiqué sur le registre de la conservation des hypothèques ; mais le conservateur a une action en garantie contre ceux qui ont fait renouveler indûment l'inscription radiée.

(DE MEESTER ET CONSORTS C. DE BURBURE ET C. VAN DAMME ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour de proclamer des théories juridiques, sans tenir compte des faits de la cause, mais qu'elle doit se borner à appliquer la loi aux faits dont la connaissance lui est déférée ;

« Attendu que les appelants ont, le 24 mars 1868, vendu à la Compagnie foncière du quartier royal de Koekelberg, les immeubles dont s'agit en la présente cause ;

« Que cette société, ayant été déclarée en faillite, les appelants, qui n'avaient pu obtenir le paiement intégral du prix de vente, intentèrent contre les curateurs l'action résolutoire, et en firent inscrire, le 28 novembre 1877, la mention en marge de la transcription de l'acte de vente ;

« Qu'un jugement du 24 janvier 1878, confirmé en appel le 20 juillet suivant, donna acte aux appelants de leur déclaration d'être prêts à restituer au curateur à la faillite le montant des sommes reçues à compte du prix de vente, prononça la résolution au profit des appelants, et déclara qu'ils rentreraient dans la pleine propriété, quitte et libre, des biens vendus ;

« Que ces jugement et arrêt furent transcrits les 12 février et 21 août de la même année sur les registres de la conservation des hypothèques, sur lesquels l'inscription requise par l'art. 3 § 2 de la loi fut faite ;

« Qu'aucun recours ne fut formé contre l'arrêt, qui avait été signifié au curateur le 19 octobre 1878 ;

« Attendu que la résolution de la vente a entraîné celle des hypothèques consenties par l'acheteur sur les biens vendus, et notamment celles inscrites sous les dates des 1^{er} octobre 1869 et 5 juillet 1870, au profit de Boitelle (Art. 1183 du code civil) ;

« Que le conservateur des hypothèques, assigné aux fins d'opérer ces radiations, radia ces inscriptions en tant qu'elles grevaient les biens des appelants ;

« Attendu que les certificats par lui délivrés le 21 février 1879 constatent que ces inscriptions ont été radiées en vertu du jugement du 24 janvier 1878 et de l'arrêt confirmatif du 20 juillet suivant, en tant qu'elles grevent les biens que la Compagnie foncière du quartier royal de Koekelberg avait acquis des appelants ;

« Attendu que le 23 juillet 1884, les inscriptions des 1^{er} octobre 1869 et 5 juillet 1870, qui avaient été radiées le 21 février 1879, en tant qu'elles portaient sur les biens des appelants, ont été renouvelées, à la demande des appelés en garantie, même sur ces biens ;

« Attendu que l'action intentée contre le conservateur des hypothèques a pour objet d'obtenir la radiation des inscriptions renouvelées, en tant qu'elles grevent les biens, des appelants et des dommages-intérêts ;

« Que le conservateur a assigné ceux qui ont fait renouveler les inscriptions, aux fins d'intervenir en la cause pour la défense de leurs droits, et pour le tenir indemne des condamnations qui pourraient être prononcées ;

« Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que le conservateur des hypothèques ne pouvait se refuser à l'inscription requise, et que l'action ne pouvait par suite être intentée contre lui ;

« Attendu que les inscriptions des 1^{er} octobre 1869 et 5 juillet 1870 ont été prises au profit de Boitelle, contre la Compagnie du quartier royal de Koekelberg, pour sûreté et garantie d'un capital de 9 millions, formant l'objet d'un emprunt à faire par la dite Compagnie, au moyen de la création de 30,000 obligations au porteur, emprunt que Boitelle a déclaré vouloir réaliser en totalité, avec acceptation des dites 30,000 obligations pour son compte, pour en faire l'émission au nom de cette Compagnie ;

« Attendu que le nom des intimés pour lesquels le renouvellement d'inscription a été requis, n'est pas indiqué sur le registre de la conservation des hypothèques ; que les appelants n'avaient donc pas à intenter une action contre eux ;

« Qu'ils n'avaient pas non plus à agir contre Boitelle, puisque

son droit hypothécaire était résolu, qu'il avait accepté les conséquences des décisions judiciaires prononçant la résolution de la vente faite par les appelants, n'avait pas fait renouveler les inscriptions en question, et en avait même antérieurement donné mainlevée, en tant que prises à son profit;

« Attendu que l'action, basée sur ce que le conservateur des hypothèques a commis une faute et doit réparer le dommage causé, est recevable, et pouvait être intentée contre lui;

« Attendu au surplus qu'il a appelé en cause ceux qui ont fait renouveler les inscriptions dans leur intérêt, et qui se sont fait connaître à lui par un acte séparé et postérieur, non inscrit sur les registres de la conservation;

« Qu'il les a donc mis à même de faire valoir le droit hypothécaire qu'ils prétendent avoir comme porteurs d'obligations leur cédées par Boitelle; de tout quoi il suit que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

« Au fond :

« Attendu que la vente consentie par les appelants ayant été résolue, les hypothèques concédées par les acquéreurs sur les biens vendus ont cessé d'exister, et les inscriptions hypothécaires des 1^{er} octobre 1869 et 5 juillet 1870 ont été à bon droit radiées, en totalité, en tant qu'elles portaient sur les immeubles des appelants;

« Que ces inscriptions ne pouvaient donc être renouvelées le 23 juillet 1884 sur les immeubles des appelants, mais seulement en tant qu'elles portaient sur d'autres immeubles;

« Attendu que le conservateur des hypothèques ne peut opérer une inscription sans se faire produire l'expédition authentique de l'acte qui donne naissance à l'hypothèque (Art. 83 de la loi hypothécaire);

« Que de même le renouvellement présupposant l'existence d'une inscription, il ne peut renouveler des inscriptions qui ont été radiées en suite de décisions judiciaires; qu'avant de les renouveler, il doit vérifier l'existence de l'inscription qu'il rend nouvelle; que, si elle est radiée pour partie, il ne peut la renouveler que pour la partie non radiée seulement;

« Qu'aussi les appelés en garantie ont soutenu devant le premier juge qu'en demandant le renouvellement d'inscriptions partiellement radiées seulement, ils ne faisaient qu'user de leur droit sans causer préjudice aux appelants, dont la situation hypothécaire est la même, disaient-ils, qu'avant le renouvellement;

« Attendu que dans le système de l'intimé, les appelants ne pourraient plus obtenir la liberté de leurs immeubles, puisqu'il serait tenu, à la demande de chacun des détenteurs des 30,000 obligations au porteur, de renouveler successivement les inscriptions radiées, et ce, malgré les décisions judiciaires déclarant les immeubles quittes et libres;

« Attendu que vainement le conservateur des hypothèques cherche à expliquer le renouvellement critiqué, par l'existence d'un procès au sujet de la validité de la radiation consentie par Boitelle, puisque ce procès n'a été intenté que postérieurement au fait du renouvellement;

« Attendu que lors de l'intentement de l'action résolutoire et de son inscription sur les registres de la conservation des hypothèques, aucun des appelés en garantie n'était inscrit sur les immeubles des appelants;

« Que Van Damme, en se faisant inscrire ultérieurement pour neuf obligations comme étant aux droits de Boitelle, n'a pu acquérir sur les immeubles des appelants des droits que Boitelle avait perdus par suite de la résolution de la vente;

« Attendu que les appelés en garantie prétendent vainement qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la radiation des inscriptions renouvelées, parce que le paiement fait par les appelants, le 1^{er} mars 1879, serait irrégulier, comme ayant été fait sans l'intervention des créanciers inscrits sur les immeubles, dont la vente était résolue;

« Attendu que les appelés en garantie ne se sont pas pourvus par la voie de la requête civile contre l'arrêt du 20 juillet 1878, prononçant la résolution de la vente, moyennant restitution au curateur des sommes reçues;

« Que s'ils entendaient critiquer cette décision et la validité des radiations, c'est par la voie d'action principale qu'ils auraient dû se pourvoir;

« Attendu qu'en effectuant le paiement de ces sommes entre les mains du curateur, conformément à la décision judiciaire, les appelants ont stipulé que les sommes restituées devaient être affectées au paiement, suivant leur rang, des créances hypothécaires perdant ce caractère par suite de l'action résolutoire, et dont les inscriptions étaient radiées suivant les prescriptions du jugement du 24 janvier 1878; que le curateur s'est engagé à répartir ces sommes entre les ayants droit; que le jour même, 1^{er} mars 1879, elles ont été, dans ce but, versées à la Caisse des

dépôts et consignations, et y sont restées déposées jusqu'au 23 décembre 1881, jour où le curateur les en a retirées;

« Que de tout ce qui précède il suit que les critiques des appelés en garantie ne sauraient être admises contre les appelants au principal;

« Attendu, quant au quantum du dommage, qu'il y a lieu d'admettre les appelants à en libeller le montant;

« Et attendu que les appelés en garantie déclarent accepter la garantie demandée;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a débouté les appelants de leur action, et les a condamnés aux dépens;

« Emendant, et sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par l'intimé et par les appelés en garantie, dit pour droit que les inscriptions du 1^{er} octobre 1869 et du 5 juillet 1870 ayant été, en vertu de décisions judiciaires, définitivement radiées le 21 février 1879, en tant qu'elles grevaient les immeubles des appelants, ne pouvaient être renouvelées sur les dits immeubles le 23 juillet 1884; que l'intimé est en faute et responsable pour avoir opéré ces renouvellements sur les immeubles des appelants; lui ordonne d'opérer sur ses registres la radiation des dits renouvellements, en tant qu'ils portent sur les immeubles des appelants qui sont les suivants...;

« Dit que cette radiation, ainsi que le présent arrêt, seront mentionnés en marge du renouvellement, et ce dans les huit jours de la signification du présent arrêt, sous peine de 50 francs par chaque jour de retard;

« Ordonne à l'intimé de délivrer aux appelants, et à ses frais, un certificat constatant les dites radiations;

« Admet les appelants à libeller le montant des dommages-intérêts; leur ordonne de signifier ce libelle dans le mois de la signification du présent arrêt; condamne l'intimé aux dépens des deux instances;

« Et statuant sur l'action en garantie, condamne les appelés en garantie à tenir l'intimé indemne des condamnations ci-dessus prononcées, à l'exception toutefois de la pénalité que l'intimé pourrait encourir s'il ne faisait pas la mention prescrite dans le délai déterminé;

« Proroge la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente... » (Du 23 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} DE LOCHT c. SIMON, P. JANSON et V. JACOBS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

8 décembre 1884.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — COLLISION NON MARITIME. — NON-APPLICABILITÉ DU CODE MARITIME. PREUVE PAR PRÉSUMPTION. — EXPERTS ÉTRANGERS A L'UNE DES PARTIES. — NAVIGATION FLUVIALE. — EMPLOI DES SIGNAUX DE MER. — BATEAU D'INTÉRIEUR EN REMORQUE. — COMMANDEMENT DE L'ENSEMBLE. — REMORQUEUR ET REMORQUÉ. — UNITÉ DE RESPONSABILITÉ. SOLIDARITÉ.

Les articles 232 et 233 du nouveau code de commerce ne s'appliquent qu'à l'abordage maritime.

Pour déterminer le caractère d'un abordage, il faut surtout envisager la nature des navires qui se sont abordés, et le genre de navigation auquel ils se livrent.

La preuve des faits qui ont amené l'abordage peut être fournie par tous moyens de droit et même par présomptions; il est donc permis au juge de puiser des éléments de conviction dans une expertise, même irrégulière.

Ators même que les bâtiments employés pour la navigation fluviale en rade d'Anvers ne seraient soumis, quant aux signaux, qu'aux prescriptions de l'arrêté royal du 4 mars 1851 et non aux signaux maritimes, encore un tel bâtiment ne serait pas recevable à invoquer cette règle si, en fait, il avait lui-même fait usage des signaux maritimes en se montrant avec les deux feux de côté vert et rouge.

Si, en général, c'est le navire remorqué, lorsqu'il est muni de son armement, qui commande le remorqueur, il n'en peut être ainsi pour un bateau équipé de trois hommes seulement et dont la direction était abandonnée au remorqueur.

Le remorqueur et le remorqué ne forment qu'une seule individualité au regard des tiers; par suite, le dommage causé par le remorqueur est censé avoir été causé conjointement par les deux bâtiments.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE A HÉLICE ET KOEKOOK C. LISSNYDER ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCES « LA FONCIÈRE ».)

ARRÊT. — « Sur l'exception de non-recevabilité opposée par la partie MAHIEU, et tirée de ce qu'elle n'a pas été assignée dans le délai prescrit par les art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 :

« Attendu que ce moyen n'a pas été proposé en première instance; qu'il résulte, en effet, tant des conclusions prises par les parties que des motifs du jugement à quo, que la compagnie anonyme du remorquage s'est bornée à présenter une défense au fond, en débattant la question d'imputabilité de l'abordage; que, dans les circonstances de la cause et en l'absence de toutes réserves, elle doit être censée avoir renoncé à l'exception dont il s'agit;

« Attendu, d'ailleurs, que les dispositions invoquées ne s'appliquent qu'à l'abordage maritime; que cela résulte des dispositions du livre II du nouveau code de commerce dont elles font partie et de l'intitulé de ses différents titres; que les articles 232 et 233 précités prononcent des déchéances et sont dérogoratoires au droit commun; qu'ils doivent par conséquent être interprétés restrictivement et ne peuvent s'appliquer par analogie à un abordage maritime;

« Attendu que pour déterminer le caractère d'un abordage, il faut surtout envisager la nature des navires qui se sont abordés et le genre de navigation auquel ils se livrent; que, dans l'espèce, l'abordage ne saurait être considéré comme maritime à l'égard de la société de remorquage, puisque son steamer de petite dimension sert uniquement à remorquer les bateaux d'intérieur et qu'en réalité il remorquait un bateau de cette nature au moment de la collision; que le steamer *Maria Hendrika* avait, lui, un chargement pour Gand et se livrait aussi à des opérations de commerce intérieur;

« Attendu que des considérations qui précèdent il résulte que l'exception soulevée ne peut être accueillie;

« Au fond :

« Attendu que la compagnie appelante n'est pas mieux fondée à prétendre que l'expertise autorisée par le tribunal de commerce d'Anvers ne lui est pas opposable, parce qu'elle a été faite sans son intervention et n'est pas contradictoire à son égard;

« Attendu que la preuve des faits qui ont amené l'abordage peut être fournie par tous moyens de droit et même par présomptions, puisqu'il s'agit non seulement de quasi-délit, mais aussi de matières commerciales; qu'il est donc permis au juge de puiser des éléments de conviction dans une expertise même irrégulière; que, d'ailleurs, l'expertise à laquelle il a été procédé par les sieurs Parmentier-Uytenhoven et Van Coppenolle, dont la compétence est incontestable, s'est faite dans des conditions de sincérité qui commandaient toute confiance;

« Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que la responsabilité de l'abordage dont il s'agit au procès doit être imputée aux deux navires, le *Poney* et le *Maria Hendrika*;

« Attendu, en ce qui concerne le *Poney*, qu'il résulte, tant des aveux du personnel que du rapport des experts, que lorsque le steamer se trouvait en vue du *Maria Hendrika*, il n'était pas muni des feux réglementaires; qu'il avait ses deux feux de côté et un feu blanc de tête de mât, alors qu'il était tenu d'avoir un second fanal pour signaler qu'il traînait un bateau à sa suite;

« Attendu que cette faute est capitale, parce qu'elle a eu nécessairement pour conséquence d'induire en erreur le *Maria Hendrika*, qui, au moment où il quittait la rive droite de l'Escaut pour se diriger vers la rive de Flandre, ne devait se préoccuper que du *Poney* seulement; qu'il est vraisemblable que si le *Maria Hendrika* s'était cru en présence d'un toueur ne voyageant pas librement, il s'en serait écarté davantage et aurait mieux surveillé ses mouvements;

« Attendu que la responsabilité du *Poney* est d'autant plus certaine qu'il a été évité par le *Maria Hendrika*, et que c'est seulement avec le *Saint-Pierre*, amarré derrière par une touline de 33 mètres, que la collision a eu lieu;

« Attendu que le *Poney* ne saurait se justifier en alléguant qu'en cours de voyage un de ses fanaux de tête de mât aurait été détruit par cas fortuit; qu'en fût-il ainsi, il aurait dû, avant de continuer sa route, faire remplacer le feu éteint par un fanal de rechange; qu'au surplus, il faudrait encore démontrer le bon état antérieur du fanal prétendument détruit;

« Attendu que c'est vainement encore que le propriétaire du *Poney* prétend n'être pas assujéti au règlement du 1^{er} août 1880, les bâtiments employés pour la navigation-fluviale en rade d'Anvers n'étant soumis, quant aux signaux, qu'aux prescriptions de l'arrêté royal du 4 mars 1851; qu'en fait, il avait lui-même fait usage des signaux maritimes en se montrant avec les deux feux de côté vert et rouge; que, dès lors, la prudence la plus élémentaire

lui commandait de se conformer entièrement aux règlements relatifs à la navigation maritime;

« Attendu qu'il faut encore relever à charge du navire le *Poney* la circonstance qu'au moment de la collision, il allait à toute vapeur, poussé par le jusant, qui avait alors une bonne force; qu'ayant en vue le *Maria Hendrika* se dirigeant en travers du fleuve, il aurait dû ralentir sa marche pour se mettre en mesure de parer à toute éventualité;

« Attendu, en ce qui concerne le *Maria Hendrika*, que bien que son attention n'ait pas été spécialement attirée sur la présence du bateau le *Saint-Pierre* à la suite du *Poney*, on peut cependant lui reprocher un défaut de vigilance; qu'il est, en effet, constaté par l'expertise que ce steamer a pu, en temps opportun, apercevoir le *Saint-Pierre*, alors à vide, dont la masse se détachait des rives et formait un objet visible à quelque distance, même de nuit sombre;

« Attendu néanmoins que cette faute n'est que secondaire relativement à celles imputées au *Poney*; que, d'autre part, il convient de remarquer que le *Maria Hendrika* avait tous ses feux réglementaires et que lorsqu'il a été croisé par le remorqueur, il marchait sous aire, ses machines au repos, se disposant à mouiller;

« En ce qui concerne le *Saint-Pierre* :

« Attendu qu'aucune faute n'a été relevée à charge de son personnel;

« Attendu que le *Poney* cherche vainement à lui imputer toute la responsabilité des manœuvres; que si, en général, c'est le navire remorqué, lorsqu'il est muni de son armement, qui commande le remorqueur, il n'en peut être ainsi pour un bateau équipé de trois hommes seulement et dont la direction était abandonnée au remorqueur; que, dans l'espèce, il n'est nullement prouvé, ni même allégué que le *Saint-Pierre* aurait donné un ordre ou une instruction quelconque au *Poney*;

« Quant à la répartition du dommage résulté de l'abordage :

« Attendu que, eu égard à tous les éléments du procès, il paraît équitable de faire supporter le dommage par le *Maria Hendrika*, jusqu'à concurrence d'un cinquième seulement et par le *Poney* pour les quatre autres cinquièmes;

« Attendu, toutefois, qu'il n'échet pas de rendre les appelants solidairement responsables envers l'intimé; qu'en effet, le remorqueur et le remorqué ne forment qu'une seule individualité au regard des tiers; que, par suite, le dommage causé par le remorqueur est censé avoir été causé conjointement par les deux bâtiments;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, joignant les causes, et sans s'arrêter aux exceptions proposées par M^e MAHIEU, met à néant le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a déclaré les deux parties appelantes solidairement responsables du dommage causé par l'abordage, et qu'il les a condamnées chacune à supporter définitivement ce dommage par moitié;

« Emendant, quant à ce, dit que les condamnations prononcées seront supportées divisément par la société anonyme du remorquage à hélice pour les quatre cinquièmes et par le capitaine Koekook pour le cinquième restant; dit que les frais de première instance demeureront à charge des mêmes parties et dans la même proportion; confirme le jugement pour le surplus; condamne la partie de M^e MAHIEU aux dépens d'appel envers toutes les parties... » (Du 8 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} VAN MEENEN et LEFEBVRE c. EDMOND PICARD.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 juillet 1885.

PROCÉDURE PÉNALE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.
JUGEMENT. — ARRÊT CONFIRMATIF. — LECTURE DE LA LOI. — NULLITÉ.

Le juge d'appel, confirmant un jugement de condamnation, n'est pas tenu de donner au condamné une seconde lecture de la loi pénale.

En matière correctionnelle, la lecture de la loi pénale au condamné n'est pas prescrite à peine de nullité.

(VANDENBERGHE ET TSCHARNER.)

ARRÊT. — « Attendu que Vandenberghe n'a signalé aucun moyen à l'appui de son pourvoi ;

« Attendu que le pourvoi de Tscharner est fondé sur la violation des articles 195 et 211 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué n'indique pas les textes de loi dont il a été fait application dans la cause, et en ce que ces textes n'ont pas été lus à l'audience de la cour d'appel ;

« Attendu que le tribunal correctionnel de Bruxelles avait déclaré Tscharner coupable d'avoir : 1° enfreint l'article 133 de la loi du 18 mai 1873 ; 2° commis plusieurs faux en écriture de commerce ; et 3° commis plusieurs escroqueries ;

« Attendu que le jugement contenait l'indication des textes appliqués et que ces textes ont été lus à l'audience du tribunal correctionnel ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu que l'infraction à l'article 133 de la loi du 18 mai 1873 n'est pas établie, mais qu'il a déclaré, comme l'avait fait le jugement rendu en première instance, que Tscharner s'est rendu coupable de faux en écriture de commerce et d'escroqueries ;

« Attendu que la cour d'appel, pour justifier les condamnations qu'elle a prononcées en conséquence de cette déclaration, a invoqué les articles visés et insérés au jugement attaqué, sauf, dit l'arrêt, l'article 133 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Qu'elle a donc clairement indiqué et spécifié les textes dont elle faisait l'application ;

« Attendu que, ces textes ayant été lus à l'audience du tribunal correctionnel, il a été satisfait au vœu des articles 195 et 211 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette lecture n'est pas prescrite à peine de nullité, mais seulement sous peine de 50 francs d'amende contre le greffier ;

« Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 6 juillet 1885. Plaid. M^e JOTTRAND).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 juillet 1885.

GARDE CIVIQUE. — CITATION. — COPIE. — DATE DE LA REMISE. — OMISSION. — NULLITÉ.

La citation doit, à peine de nullité, contenir la date des jour, mois et an de sa remise à l'inculpé.

(DE KNUYT.)

Pourvoi contre un jugement par défaut du conseil de discipline de la garde civique de Bruges, condamnant le demandeur à une amende de 5 francs, du chef d'avoir manqué à une réunion ayant pour objet la présentation de candidats.

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, déduit de ce que la copie de l'exploit par lequel le demandeur a été cité à comparaître devant le conseil de discipline, ne portait pas de date :

« Attendu, en fait, que la copie de l'exploit de citation, laissée au demandeur, n'était pas autrement datée que par l'indication du millésime ;

« Attendu que tout exploit, pour répondre aux prescriptions de la loi, doit être régulier non seulement sur l'original, mais sur la copie ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 61 du code de procédure, l'exploit d'ajournement contiendra la date des jour, mois et an, à peine de nullité ;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'exploit dont le pourvoi signale l'irrégularité est nul et a entaché de nullité la procédure qui l'a suivi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 6 juillet 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 juillet 1885.

GARDE CIVIQUE. — POURVOI. — FAIT NON CONSTATÉ. MOYEN NOUVEAU.

N'est pas recevable, le moyen qui n'a pas été présenté devant le juge du fond et qui repose sur des faits non constatés par la décision attaquée.

(SMITS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 8 de la loi du 8 mai 1848, en ce que le conseil de discipline de la garde civique d'Anderlecht a condamné le demandeur du chef de manquement à un service pour lequel il avait été requis, bien qu'il ne fit pas partie de la garde civique de cette commune, mais bien de la garde civique d'Ixelles :

« Attendu que ce moyen n'a pas été présenté devant le juge du fond ; qu'il repose sur des faits qui ne sont pas constatés par le jugement attaqué et qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de vérifier ;

« Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine comminée par la loi a été appliquée au fait légalement déclaré constant ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 6 juillet 1885.)

BIBLIOGRAPHIE.

- I. **Des moyens légaux employés pour combattre l'alcoolisme**, par EM. CAUDERLIER. Bruxelles, 32 pages in-8°.
- II. **Les boissons alcooliques en Belgique et leur action sur l'appauvrissement du pays**, par EM. CAUDERLIER. Bruxelles, Manceaux, éditeur, 54 pages in-8°.
- III. **Les boissons alcooliques en Belgique d'après les documents officiels**, par EM. CAUDERLIER. Bruxelles, Manceaux, éditeur, 30 pages in-8°.

Ces écrits, inspirés par une pensée généreuse, nous intéressent surtout parce que l'auteur donne des renseignements sur la législation de certains pays étrangers : l'Etat du Maine, où tout commerce de boissons alcooliques est sévèrement puni ; la Norvège, où est en vigueur un régime préventif qui produit les meilleurs résultats ; le royaume des Pays-Bas, où l'on fait l'expérience d'une législation nouvelle, qui paraît sagement conçue, mais qui n'a pas encore fait ses preuves. Les publications dont nous venons de transcrire les titres complètent le volume publié en 1868 par M. FRÈRE-ORBAN, sous le titre : *De l'abus des boissons enivrantes* (Bruxelles, Hayez, un vol. in-8°) avec une confiance plus grande chez M. CAUDERLIER que chez M. FRÈRE, dans l'efficacité des moyens légaux. Mais, que M. CAUDERLIER nous permette de le lui faire remarquer, ce qu'il n'aborde point, c'est l'examen des difficultés résultant de la situation respective des partis en Belgique. Les débitants de boissons alcooliques sont une puissance politique, comme le sont dans le Royaume-Uni, les Irlandais entre whigs et torys, et l'obstacle à ce que la Belgique recoure à des mesures contre l'alcoolisme, est tout d'abord dans la certitude qu'une partie considérable du corps électoral se prononcerait contre le ministère qui prendrait l'initiative de telles mesures.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 septembre 1885, M. Delogne, candidat notaire à Bertrix, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Collette, démissionnaire.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 juillet 1885.

MILICE. — EXEMPTION. — NOMBRE DE SERVICES. — COMPOSITION DE LA FAMILLE. — FRÈRE UTÉRIN.

Les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains pour la composition de la famille.

(BOLLE.)

Un arrêt de la cour d'appel de Liège, du 4 juin 1885, refusait l'exemption à Joseph Bolle, désigné pour le service, par le motif qu'il est le troisième d'une famille de quatre fils, dont l'aîné seul a accompli son temps de service réglementaire. Le pourvoi était fondé sur ce que le quatrième fils, Edmond Godfrin, est étranger à la famille et n'est qu'un frère utérin, issu du second mariage de la veuve Bolle avec Godfrin.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la fausse application de l'article 31 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué semble établir que la famille Bolle est composée de quatre fils, alors qu'Edmond Godfrin ne peut être considéré comme faisant partie de la famille Bolle, puisqu'il figure sur la feuille indicatrice de la composition de la famille Godfrin :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur est le troisième d'une famille composée de quatre fils, dont les deux premiers sont ses frères consanguins et le quatrième son frère utérin : que l'aîné a été remplacé par le département de la guerre ;

« Attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances, cette famille tenue de deux services, et en refusant, par suite, au demandeur l'exemption réclamée, le dit arrêt s'est strictement conformé à l'article 31 des lois sur la milice, puisque, aux termes de l'article 23 de ces lois, en matière d'exemption du chef de parenté, les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 13 juillet 1885).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 juillet 1885.

MILICE. — POURVOI. — NOTIFICATION. — ENREGISTREMENT.

N'est pas recevable le pourvoi dont la notification n'est pas enregistrée.

(Première espèce.)

(GEERTS C. HAAST.)

ARRÊT. — « Sur le pourvoi :

« Considérant que l'article 62 de la loi sur la milice exempte les actes de la procédure devant la cour de cassation des frais d'enregistrement, mais non de la formalité ; que, partant, l'exploit de signification du pourvoi aux intéressés reste soumis à cette formalité, suivant l'article 68, § 1^{er}, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Considérant que l'accomplissement n'en est pas constaté ;

« Considérant que le dit exploit, non enregistré, est déclaré nul par l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Que, par suite, l'article 61 de la loi sur la milice frappe le pourvoi de déchéance ;

« Considérant que, du reste, l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII défend aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 13 juillet 1885).

20 juillet 1885.

(Deuxième espèce.)

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE POUR SCHEPENS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII défend aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, et que l'article 68, § 1^{er}, de la même loi soumet à l'enregistrement les exploits et significations qui doivent être faits par le ministère d'huissier ;

« Attendu que les lois sur la milice n'ont pas dérogé à ces dispositions ; que l'article 62, qui exempte les actes de la procédure des frais d'enregistrement, ne les dispense pas de la formalité elle-même ;

« Attendu qu'il ne conste pas dans la cause que l'exploit de notification du pourvoi au défendeur ait été enregistré ;

« Que cette notification, exigée à peine de déchéance par l'article 61, doit donc être considérée comme n'ayant pas eu lieu ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 20 juillet 1885).

OBSERVATIONS. — Jurisprudence constante. V. ci-dessus, p. 1186.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 juillet 1885.

MILICE. — EXEMPTION. — ENGAGÉ VOLONTAIRE.

Le milicien qui contracte un engagement volontaire perd tout droit à l'exemption.

(LE GOUVERNEUR DU LIMBOURG C. VAN STRAELEN.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi tendant à la cassation de l'arrêt interlocutoire rendu dans la cause le 30 avril 1885, et de l'arrêt définitif prononcé le 28 mai suivant ;

« Sur le moyen unique, déduit de la violation des articles 27 et 29 de la loi sur la milice, en ce que la cour d'appel de Liège a appliqué ces articles à un milicien qui avait contracté un engagement volontaire ;

« Attendu que le droit de réclamer l'exemption du service

militaire, en vertu des articles 27 et 29 de la loi sur la milice, n'appartient qu'à ceux qui sont appelés au service ou qui servent en qualité de miliciens;

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi et spécialement du rapport de la section centrale que ceux qui, après avoir été incorporés comme miliciens, contractent un engagement volontaire, renoncent virtuellement au bénéfice des exemptions accordées par l'article 27, nos 3, 4 et 5, et notamment à celui d'obtenir dispense du service, comme unique soutien de leur famille;

« Attendu qu'il est constaté par un extrait du registre matricule du régiment des grenadiers que Van Straelen, incorporé dans ce régiment le 18 juin 1883 comme milicien, a contracté le 20 juin suivant un engagement volontaire de quatre ans et onze jours;

« Qu'il suit de là que les deux arrêts attaqués ont contrevenu aux dispositions légales citées par le pourvoi, le premier, en ordonnant des devoirs de preuve pour établir que Van Straelen, soldat volontaire, est devenu depuis son incorporation l'unique soutien de sa famille, le second, en lui accordant, pour ce motif, une dispense temporaire de service;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 20 juillet 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 juillet 1885.

MILICE. — EXEMPTION. — INFIRMITÉS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Le conseil de revision apprécie souverainement l'existence d'infirmités qui justifient l'exemption du service.

Le milicien, non plus que sa famille, n'est recevable à demander la cassation d'une décision qui l'exempte du service. (Résolu par le ministère public seulement.)

(SCHOOFs.)

Pourvoi par le sieur Schoofs, père, contre une décision du conseil de revision de la province d'Anvers, du 23 juin 1885, qui déclare son fils impropre au service et l'exempte pour une année, à raison de faiblesse de complexion avec prédisposition à la phthisie pulmonaire.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que le pourvoi du milicien ou de sa famille n'est reçu que pour autant qu'il soit dirigé contre une décision qui le désigne pour le service (art. 58); or, dans l'espèce, la décision lui accorde une exemption d'une année; la loi n'a pas égard aux convenances personnelles des miliciens ou de leurs familles: elle prend en considération la bonne composition de l'armée et l'égalité répartition de la charge militaire d'après des bases certaines.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de ce que le conseil de revision aurait refusé à tort d'admettre le fils du demandeur au service militaire, son fils étant d'une forte constitution:

« Considérant que la décision attaquée, qui exempte pour un an le fils du demandeur du service militaire, à raison de sa faiblesse de complexion et de sa prédisposition à la phthisie pulmonaire, ne contient qu'une appréciation de fait, et, partant, n'est pas soumise au contrôle de la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 27 juillet 1885.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

16 mai 1885.

COURS D'EAU. — DOMAINE PUBLIC. — CONCESSION. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Lorsque l'administration générale remet la gestion d'une rivière

non navigable ni flottable à l'administration communale, ce cours d'eau tombe dans le domaine public de la commune.

Si le conseil communal, traitant avec un propriétaire riverain de ce cours d'eau, lui concède le droit de le surbâter moyennant certaines charges, notamment l'abandon d'un terrain à la voie publique, cette concession, approuvée par arrêté royal, n'est ni précaire, ni révoicable sans indemnité; mais la ville conserve néanmoins le droit de résilier le contrat, si l'utilité publique le requiert.

Le droit ainsi transmis au concessionnaire est un droit de superficie. Il donne lieu à indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, si, au jour de l'expropriation, la ville, agissant en vertu de sa mission publique pour le service de la voirie communale, n'a point décidé la résiliation du contrat fait avec le concessionnaire.

(LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE C. VANDERDONCK ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « ... 4^e Attendu que derrière les maisons nos 32 et 34 s'étend une voûte bâtie au-dessus du vieil Eseau et mesurant 47^m18; qu'il en est de même d'une partie des maisons nos 44 et 46, mesurant 16^m86;

« Attendu que ces parcelles sont couvertes de constructions;

« Attendu que la partie appelante soutient: que les seuls droits des intimés leur sont reconnus dans les indemnités du chef des « constructions, des murs et de la voûte »; que le terrain faisant partie du lit du vieil Eseau, c'est-à-dire du domaine public, inaliénable et imprescriptible, ne peut donner lieu à aucune indemnité;

« Attendu que, pour ces motifs, les experts ont effectivement laissé ce terrain en dehors de leurs évaluations, mais que le premier juge a accordé de ce chef une indemnité calculée à raison des trois quarts de la valeur du terrain adjacent, soit à fr. 52-50 le mètre pour les nos 32 et 34 et à fr. 26-25 le mètre pour les nos 44 et 46;

« Attendu que le droit ainsi reconnu aux expropriés n'est pas le droit de propriété sur le lit du vieil Eseau, mais un droit de superficie que le premier juge, en se basant sur l'interprétation des conventions avenues entre la ville et l'auteur des intimés, déclare être définitif et non précaire;

« Attendu qu'il est avéré entre parties et qu'il conste des pièces administratives produites en cause que, dès avant l'année 1843, la dépendance de l'Eseau dont il s'agit n'était ni navigable ni flottable, qu'elle était en grande partie couverte; que l'administration générale se considérait comme désintéressée dans le maintien de cette dépendance et la déclarait être soumise désormais, comme simple cours d'eau, à la gestion de l'autorité communale; qu'ainsi, en supposant qu'elle eût fait partie autrefois du domaine public de l'Etat, elle était tombée dans le domaine public de la ville de Gand;

« Attendu qu'elle avait conservé cette affectation d'utilité publique au jour du décrêtement des travaux d'expropriation; qu'il s'agit donc de préciser quels étaient, à ce jour, les droits des intimés;

« Attendu que sur sa requête à l'administration communale, le sieur Vanderdonck obtint, le 22 novembre 1843, l'autorisation de la députation permanente d'établir sur les parcelles litigieuses « un pont, à la condition de lui donner la même section que « celle du pont établi par la ville sur le vieil Eseau, dans la rue « de la Station »; que cette autorisation, ratifiée dans la suite par l'autorité communale, était, par la nature même de l'objet auquel elle s'appliquait, ainsi que par sa gratuité et son caractère purement gracieux, resserrée dans les limites de la concession et toujours révoicable; qu'elle ne constituait au profit du concessionnaire qu'une simple tolérance, ne devant donner lieu à aucune indemnité, au cas où un intérêt public en nécessiterait le retrait;

« Attendu, toutefois, qu'au lieu de construire un pont pour relier à la ruelle Poelman la nouvelle rue projetée par le concessionnaire, celui-ci éleva la voûte dont il s'agit et encourut ainsi les reproches de l'autorité;

« Mais attendu qu'après de longues négociations avec la ville, il fut autorisé, le 25 avril 1846, à maintenir la voûte ainsi que les constructions qu'il y avait élevées;

« Attendu que cette autorisation ne lui fut accordée — entre autres charges — que contre abandon, au profit de la ville, du terrain qui serait affecté à la voirie, tant dans le passage couvert que dans la rue du passage;

« Attendu qu'en stipulant ainsi en matière de voirie communale et de cours d'eau communal, la ville avait qualité pour décider que ses stipulations ne portaient point préjudice aux exigences de l'utilité publique;

« Attendu qu'à la différence de celle de 1843, la nouvelle con-

cession n'était ni gratuite ni purement gracieuse: qu'étant faite à titre onéreux, elle n'était pas, comme la première, précaire et toujours révocable sans indemnité, avec charge pour le concessionnaire d'enlever ses constructions et de remettre les lieux en état, ce qui impliquerait la suppression des rues;

« Que la compagnie elle-même le reconnaît, en maintenant la rue du passage et en offrant pour les constructions une indemnité calculée aux trois quarts de leur valeur complète; que la ville a fait, au contraire, en 1846, dans les limites de sa compétence, une véritable convention synallagmatique, laquelle fut approuvée par arrêté royal du 27 octobre de la même année;

« Attendu qu'il n'a pas été apposé de terme aux stipulations dont il s'agit;

« Attendu que la ville, agissant en vertu de sa mission publique pour le service de la voirie communale, n'a point décidé la résiliation du contrat avec Vanderdonekt;

« Attendu qu'il en résulte qu'au jour de l'expropriation, les droits des intimés restaient entiers;

« Attendu qu'en évaluant leur droit de superficie aux trois quarts de la propriété intégrale du fonds, le premier juge a fait une juste appréciation;

« Attendu, quant à la voûte et aux constructions, que, fallût-il admettre, comme le soutient l'appelante, que la convention ne porte que sur celles qui ont été expressément autorisées et approuvées en 1846 et n'implique pas le droit de les renouveler, encore n'y aurait-il pas lieu à réduction sur l'estimation de ces constructions, puisqu'elles n'ont été estimées que d'après leur état actuel, c'est-à-dire suivant les droits actuels des intimés et sans préjudice aux autorisations qui pourraient être nécessaires, au point de vue de l'intérêt public, s'il s'agissait d'élever des voûtes et des constructions nouvelles;

« Attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le premier juge a porté la moins-value de l'ensemble du bien, uniquement sur le terrain tel qu'il est concédé et non sur les voûtes et les constructions; que cette moins-value étant d'un quart et devant être calculée sur une valeur complète de 65 fr. au mètre pour les nos 32 et 34 et de 35 francs pour les nos 44 et 46, il est dû aux intimés: 1^o fr. 2,300-02; 2^o fr. 442-58; ensemble fr. 2,742-60;

« Par ces motifs... etc. » (Du 16 mai 1885. — Plaid. MM^{es} H. CALLIER c. ALF. SÉRÉSIA.)

OBSERVATIONS. — Pour les intimés, on avait dit que l'autorisation de bâtir au-dessus du cours d'eau une maison formant partie d'une rue régulièrement décrétée, impliquait désaffectation de l'espace surbâti; que cet espace était sorti ainsi du domaine public pour entrer dans le domaine privé de la commune, laquelle l'avait transmis au concessionnaire; que, dès lors, le droit de celui-ci était irrévocable.

Quant à la nature de ce droit, on avait dit que, ne s'agissant pas d'un terme, il ne pouvait être question d'un droit de superficie, puisque, aux termes de la loi du 10 janvier 1824, ce dernier est nécessairement limité dans sa durée; qu'on se trouvait donc en présence d'un droit de propriété offrant de l'analogie avec celui qu'on rencontre dans l'article 654 du code civil.

Quant à la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, voir le rapport de la section centrale relatif à la loi du 7 mai 1877, sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables (PASINOMIE, 1877, pp. 83 et suiv.).

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. Iweins.

6 février 1885.

JUGE DE PAIX. — ACTION. — CONSEIL DE FAMILLE. DÉLIBÉRATION. — OPPOSITION. — HYPOTHÈQUE. — TUTEUR. — AJOURNEMENT. — EXPLOIT. — AVOUÉ. NULLITÉ.

Le juge de paix a action, à raison de son office, contre les membres d'un conseil de famille, relativement aux délibérations prises sous sa présidence.

Spécialement, lorsque le conseil de famille a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prendre inscription sur les biens du tuteur, l'article 883 du code de procédure civile et l'article 51 de la loi

hypothécaire autorisent le juge de paix à faire assigner, à sa requête, les membres du conseil qui ont été d'avis de la délibération devant le tribunal de première instance, aux fins de voir réformer cette délibération.

L'opposition du juge de paix à une délibération du conseil de famille doit être introduite par voie d'ajournement et dans la forme prescrite pour les exploits d'ajournement.

En conséquence, l'opposition est nulle si l'exploit d'ajournement ne contient pas constitution d'avoué.

(LE JUGE DE PAIX DE WERVICQ, AGISSANT EN RAISON DE SON OFFICE, C. BOSSCHAERT ET CONSORTS.)

Le conseil de famille des mineurs Verhaeghe, à Wervicq, avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de prendre inscription sur les biens du tuteur.

Cette délibération ayant été prise contre l'avis de M. le juge de paix, ce magistrat forma opposition et, en conséquence, fit assigner les membres du conseil de famille devant le tribunal de première instance d'Ypres, pour y voir réformer la dite délibération.

On soutint, pour les mineurs, que l'exploit d'assignation était nul, faute de constitution d'avoué et, subsidiairement, que M. le juge de paix n'avait point qualité pour agir en l'occurrence à raison de son office.

M^e BOSSAERT présenta, à l'appui de ces moyens, les observations suivantes :

1. Nullité de l'exploit. Tout ajournement doit, à peine de nullité, renfermer une constitution d'avoué (art. 61, c. pr. civ.). Il n'y a de dispense possible qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi. Les exceptions sont en très petit nombre. CARRÉ les renseigne à la Quest. 381. Parmi ces exceptions figure le ministère public, agissant par voie d'action, comme partie principale, là où la loi l'a spécialement autorisé à agir ainsi. Des juges de paix, il n'est point question, ni dans CARRÉ, ni ailleurs.

L'article 883 du code de procédure civile implique qu'il faut, pour les demandes qu'il vise, suivre la voie et les formes ordinaires, à une formalité près, celle de l'appel en conciliation préalable.

Tout le monde reconnaît, du reste, qu'il en est ainsi pour les cas où le demandeur est un autre que le juge-président.

Même M. TESCH, dans sa circulaire du 9 août 1863, invoquée par M. le procureur du roi (Rec., 3^{me} série, 1864-1866, pp. 270-271).

Mais on voudrait que l'article 51 de la loi du 16 décembre 1851 eût dérogé à l'article 883 en faveur du juge de paix.

C'est M. TESCH qui est de cet avis.

Il reconnaît toutefois que cette interprétation ne paraît pas se justifier par les termes de l'article 883 précité.

Mais, ajoute-t-il, cela est conforme à la pensée qui a guidé le législateur et à l'économie des lois qui concernent les tutelles.

Cela est à la fois inexact en fait et faux en droit.

La pensée du législateur de 1851 a été de ne pas innover, c'est-à-dire de conserver les règles existantes quant à la forme de procéder (1).

« L'article (51), disait M. LELIÈVRE dans son rapport, ne fait « que consacrer les principes généraux et les dispositions en « vigueur à l'égard des délibérations des conseils de famille. » (V. DELEBECQUE, *Comm. légist. de la loi du 16 décembre 1851*, p. 223, n^o 288.)

Et *cod. loc.*, p. 220, n^o 281 :

« La commission est d'avis qu'il faut laisser, sur ce point, au « conseil de famille certaine latitude d'appréciation, d'autant « plus que sa délibération pourra toujours être déférée au tribu- « nal de première instance, conformément à l'article 883 du « code de procédure civile. »

Mais quand l'intention d'innover eût existé, cela ne suffirait pas encore.

Il faudrait l'expression de cette intention dans la loi même, c'est-à-dire un texte précis et formel.

Les discussions n'ont pas une importance décisive.

Comme le fait observer M. LAURENT, « le Conseil d'Etat n'est

(1) L'article en question ne diffère, à vrai dire, de l'article 883, qu'en ce qui concerne les personnes contre qui l'action peut être intentée. Mais, précisément, ce point n'a pas été observé, la demande ayant été dirigée contre tous les membres du conseil, au lieu de l'avoir été contre le tuteur seul.

« pas législateur et un procès-verbal n'est pas une loi (t. XXV, p. 303, n° 312bis).

Et au t. XV, p. 529, n° 463 :

« Nous n'attachons pas grande importance aux discours prononcés devant le Corps législatif; œuvre individuelle de l'orateur, ils n'expriment pas toujours la vraie pensée de la loi... »

Et cela est surtout vrai dans l'espèce, où il s'est agi d'une loi étrangère à la procédure.

V. MASSÉ, *Dr. com.*, t. III, n° 1837, p. 368, 2^e al.

L'intervention contradictoire du ministère public ne fournit pas un argument plus sérieux en faveur de la validité de l'ajournement.

Le véritable demandeur, c'est le juge de paix.

L'intervention de M. le procureur du roi n'est qu'un fait à la suite ou subséquent.

Il y a même à noter que le ministère public n'a pris aux débats que la position de partie jointe.

« L'article 51 de la loi de 1851, dit l'arrêt de cassation, du 19 mars 1874, confère au ministère public une double attribution: celle d'appuyer ou de contredire les conclusions prises « par les parties, et, en outre, celle d'agir d'office et, ainsi, d'introduire, comme partie principale et contradicteur légal du tuteur, les demandes qu'il juge utiles aux intérêts des incapables. » (BELG. JUD., 1874, I, 600.)

Et notons que, dans l'espèce soumise à la cour (affaire Vanschoote), c'était cette position de « partie principale » que le procureur du roi de Gand avait prise, en procédant par ajournement à sa requête. De même dans l'espèce de Louvain: juge de paix de Diest contre la veuve Meers. (BELG. JUD., 1878, p. 121; V. CLOES et BONJEAN, t. XXVI, pp. 771-72, 1^{re} col., dernier alinéa.)

Ici, pas d'ajournement au nom de M. le procureur du roi, qui s'est borné à « conclure conjointement pour et au nom de M. le juge de paix du canton de Wervicq. »

Que si la présence ou l'intervention du ministère public suffisait pour valider l'ajournement fait au mépris de l'article 61 du code de procédure, cela devrait être vrai en toute hypothèse; donc, même au cas où l'action serait introduite au nom du subrogé tuteur, ou d'un membre du conseil, ou du tuteur lui-même.

Cela est d'une logique indiscutable.

Mais M. TESCH lui-même n'a, comme nous l'avons vu, pas osé aller jusque-là.

Pour une fois, du reste, que la question s'est posée dans la pratique, on l'a entendue dans notre sens.

Ainsi, dans l'affaire du juge de paix de Diest susmentionnée, l'ajournement à la requête de ce magistrat renfermait la constitution d'un avoué. (V. CLOES et BONJEAN, vol. cité, pp. 772 *in fine* et 773 *in initio*.)

Et le tribunal de Louvain, tout en accueillant, à tort à notre avis, l'action du juge, déclare, par son jugement, que néanmoins le juge de paix est soumis, lui aussi, aux prescriptions de l'article 61. (V. *ibid.*, p. 778 *in fine*. V. encore, *loc. cit.*, les observations de M. le substitut VAN DEN HOVE.)

Concluons.

De tout ce qui précède résulte, à la dernière évidence, qu'il faut, quand l'ajournement est fait au nom du juge de paix, une constitution d'avoué à peine de nullité.

D'où il suit que la théorie contraire ne tend à autre chose qu'à remplacer la loi par l'arbitraire, selon la très juste remarque de M. VAN DEN HOVE susdit.

II. Défaut de qualité dans le chef du demandeur.

De ce qui précède ne suit pas que le demandeur ait qualité pour agir comme il agit.

Nous soutenons, au contraire, qu'il n'a aucune qualité et que, par suite, la demande, telle qu'elle est introduite, doit être encore déclarée non recevable.

Une chose digne de remarque, c'est que sous l'empire de l'article 883 du code de procédure civile et jusqu'à la loi de 1851, jamais on n'avait admis que le juge de paix, bien que membre du conseil de famille, pût agir en réformation des décisions de ce conseil.

Devant la justice, la question n'avait été soulevée qu'une fois et au lendemain, pour ainsi dire, de la promulgation du dit code.

La Cour souveraine de France, par un arrêt du 29 juillet 1812, rendu sur les conclusions conformes de MERLIN, l'avait tranchée en quelques lignes, en se basant sur les articles 509 et suivants du code de procédure civile.

« Le juge de paix, disait la Cour, ne présidant le conseil de famille qu'en qualité de juge, il n'y a contre lui que la prise à partie, selon les formes spéciales prévues. » (JOURNAL DU PAL.,

1812, à la date. V. aussi MERLIN, *Quest.*, V^o *Justice de paix*, § IV.)

Déjà avant, PIGEAU, un des membres de la commission chargée d'élaborer le projet de code de procédure civile (LOCRÉ, t. I, *Prolep.*, p. 89), n'avait point, dans son commentaire qui est un chef-d'œuvre, renseigné le juge de paix comme habile à se pourvoir contre les délibérations du conseil.

La doctrine fut unanime à la suite pour dénier à ce magistrat le droit d'action. (V. CHAUVEAU et CARRÉ, *Quest.* 2998, renseignant comme conformes: DEMIAC, p. 387, et HAUTEFEUILLE, p. 521; FAVARD, t. I, p. 280; THOMNES, t. II, p. 497; DELVINCOURT, t. I, p. 436, n° 4; BOCHE, n° 66; MAGNIN, *Des minor.*, n° 353; MASSÉ et VERGÉ, sur ZACHARIE, p. 403, n° 14; AUBRY et RAU, sur le même, t. I, p. 309, n° 4, et p. 390, n° 7; DEMOLOMBE, t. VII, n° 343; édition belge, t. IV, p. 80, n° 377; DALLOZ, V^o *Minorité*, n° 257; LAURENT, t. IV, n° 467.)

Ce dernier auteur a, sans la moindre raison à notre humble avis, modifié sa première opinion au commentaire de l'article 51 de la loi hypothécaire. (T. XXX, n° 293.)

Deux raisons ont présidé à la solution admise par toutes les autorités que nous venons de citer.

La première, c'est que les articles 509 et suiv. du code de procédure civile s'opposent absolument à ce que le juge de paix soit partie en cause.

Et par cela même qu'il ne peut être attrait en dehors des cas et des formes prévus, il est inadmissible, comme le dit M. LAURENT, première opinion, qu'il lui soit permis d'agir, c'est-à-dire de se constituer demandeur.

La seconde raison, c'est que « le juge de paix doit rester en « dehors de ces débats irritants, afin de conserver son rôle et « son influence de modérateur. »

Or, est-ce que ces mêmes raisons ne demeurent pas entières, aujourd'hui encore, sous le régime de la loi de 1851? Comment l'article 51 aurait-il changé cela?

Déjà nous avons démontré par le rapport de M. LELIÈVRE, bien plus important que les déclarations improvisées de M. D'ANETHAN, que l'intention du législateur n'a pas été d'innover.

Mais, encore une fois, cette intention eût-elle existé, qu'il faudrait qu'elle se fût traduite en texte formel de loi positive.

On n'abroge pas des dispositions légales par de simples déclarations ou l'énoncé d'opinions purement personnelles.

Et cela est surtout inadmissible quand il s'agit de dispositions spéciales.

In toto jure, generi per speciem derogatur.

Et si, de l'aveu de M. LAURENT même, la disposition de l'article 883 est une disposition spéciale (t. IV, n° 467), à plus forte raison faut-il considérer comme telles celles qui sont contenues dans les articles 509 et suivants.

Et qu'on ne vienne pas objecter que le juge de paix doit, aux termes de l'article 51 de la loi de 1851, être assimilé aux autres membres du conseil de famille.

Nous répondons que cela n'importe. Il était membre du conseil avant cela; sous l'empire des articles 407 du code civil et 883 du code de procédure civile, ce qui n'a pas empêché la jurisprudence et la doctrine de le priver, de l'exclure du droit d'action principale.

Et la raison tangible, c'est que, de l'aveu de tous, le juge de paix ne peut se dépouiller de sa qualité de magistrat pour se mettre sur la même ligne que les autres membres du conseil.

M. TESCH le reconnaît après bien d'autres dans sa fameuse circulaire: « Le juge de paix, dit-il, présidant le conseil de famille « et posant les actes qui sont une conséquence de sa qualité de « membre de ces assemblées, agit comme magistrat et procède « à titre de son office... »

Suit une déduction illogique, antijuridique, M. le ministre, oubliant que, pour qu'un magistrat lui-même soit dispensé des formes, des règles ordinaires, il faut un texte spécial qui le lui permette, les magistrats étant, plus encore que les simples particuliers, astreints à la rigoureuse observance de la loi.

M. MESDACH DE TER KIELE, après M. TESCH :

« Le juge de paix, agissant au nom de son office, n'a pas à se « commettre dans les hasards d'une procédure, etc. » (PASIC., 1874, I, p. 96.)

C'est ce que nous soutenons nous-même.

Et enfin la cour de Liège dans son arrêt du 23 juin 1875 :

« Attendu que le législateur a voulu ainsi soustraire le conseil « de famille, et spécialement le juge de paix, qui n'agit jamais « qu'en raison de son office, aux frais et aux tracasseries d'une « instance judiciaire. »

Faut-il, après ce qui précède, répondre encore aux quelques observations qui, dans le sens de l'admissibilité, accompagnent,

chez MM. CLOES et BONJEAN, le jugement de Louvain du 7 décembre 1877?

Nous pensons que non. Ces observations, assez timides, assez indécisées, s'adressent au législateur bien plus qu'à la loi et à ses interprètes.

Il ne s'agit pas de savoir ce que le législateur aurait pu ou dû faire, mais ce qu'il a fait (2).

Or, nous devons maintenir envers et contre tous, parce que cela nous paraît aussi clair que le jour, que le législateur de 1851 n'a ni innové, ni même entendu innover; et que, par suite, les textes, tels qu'ils ont été entendus par une doctrine unanime et constante, doivent être encore respectés et suivis.

Et pour ajouter un mot au sujet des observations en question, qui a pu écrire cette étrange affirmation: « Mais aujourd'hui « qu'il n'y a plus d'hypothèque légale » (p. 783, *in medio*), confondant ainsi, dans un langage obscur et incorrect, le droit lui-même avec les modifications que la loi nouvelle lui a fait subir? »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « En droit :

« a. L'exploit introductif d'ajournement est-il valable à défaut de contenir la constitution d'un avoué?

« b. Le demandeur a-t-il qualité pour agir comme il agit?

« c. Dans l'affirmative à ces deux questions, y a-t-il lieu de réformer ou de maintenir la délibération attaquée? Quid des dépens?

« Sur quoi délibérant :

« Vu l'expédition d'une délibération d'un conseil de famille des mineurs Marie-Thérèse et Jules-Joseph Verbaeghe, tenu à Wervicq, le 11 septembre 1884, sous la présidence du juge de paix du canton de ce nom, en exécution de l'article 49 de la loi du 16 décembre 1851, et qui est d'avis de dispenser le tuteur Bosschaert de fournir hypothèque pour garantie de sa gestion;

« Vu l'opposition signifiée à la requête du juge de paix précité, par exploit de l'huissier Van Thourout, du 18 du même mois, au tuteur Dominique-Joseph Bosschaert, au subrogé tuteur et aux quatre autres membres ayant composé le conseil de famille, avec assignation, sans constitution d'avoué, à comparaître devant le tribunal de ce siège, pour entendre réformer la délibération dont s'agit en tant que le conseil de famille a été d'avis de dispenser le tuteur de fournir hypothèque, et voir ordonner qu'il sera pris inscription hypothécaire sur tous les immeubles appartenant au tuteur, à désigner spécialement par le tribunal et jusqu'à concurrence de la somme qu'il plaira au tribunal de déterminer;

« Vu les conclusions des défendeurs tendantes en ordre principal à ce qu'il plaise au tribunal déclarer le demandeur non recevable, tout subsidiairement non fondé, dans l'un comme dans l'autre cas, le condamner aux dépens;

« Ces conclusions fondées : 1^o Sur ce que l'exploit introductif d'instance ne contient pas de constitution d'avoué, partant, de ce chef, il est entaché de nullité radicale; 2^o Sur ce que le demandeur n'a, en vertu de son office de juge de paix président ce conseil de famille, aucune qualité pour attaquer la délibération dénoncée à la censure du tribunal :

« Au fond :

« Sur ce que la délibération prise par le conseil de famille se trouve parfaitement justifiée par la raison qu'une inscription sur les biens immeubles, d'ailleurs peu importants du tuteur, serait inutile, d'où suit qu'il n'y a pas même prétexte à réformation :

« Sur le moyen de non-recevabilité de ce que le juge de paix, président du conseil de famille, n'aurait point qualité pour attaquer la délibération dénoncée à la censure du tribunal :

« Attendu que sous la législation antérieure à la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, une des autorités très recommandables contestait, il est vrai, aux juges de paix le droit de faire opposition aux délibérations d'un conseil de famille, tenu sous sa présidence, ce malgré le texte de l'article 883 du code de procédure civile, qui accordait le droit de se pourvoir contre la délibération au tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même aux membres de l'assemblée, en se fondant sur ce que l'opposition ne peut jamais être dirigée contre le juge de paix, parce que celui-ci, agissant à titre de son office, ne peut être actionné que dans des cas et par la voie de la prise à partie; et que d'ailleurs il répugne au caractère d'un juge de paix de se commettre dans les hasards d'une procédure et d'abdiquer son rôle de conciliateur pour prendre celui de plaideur devant une juridiction contentieuse;

« Mais attendu que cette doctrine ne pourrait prévaloir sous le système de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu, en effet, que par suite de la suppression des hypothèques légales occultes, il importait que le législateur protégât les incapables, d'une manière toute spéciale, contre les faiblesses ou les complaisances des conseils de famille ou celles de la femme mariée, de ses parents et alliés, et organisât un système de surveillance active pour sauvegarder l'avoir de ces incapables ;

« Attendu que si le procureur du roi est, dans l'ensemble de notre législation, le défenseur né des incapables, il n'est pas moins certain que le juge de paix est, par sa position, comme par la nature de ses fonctions, beaucoup mieux à même que le procureur du roi d'apprécier l'opportunité des mesures à prendre dans l'intérêt des incapables, et que le législateur de 1851 a voulu tirer parti des avantages de cette situation ;

« Attendu que cette volonté du législateur a été clairement manifestée dans les discussions de la loi ;

« Attendu que lorsqu'on rapproche de ces discussions le texte énergique et précis de l'article 51 de la loi du 16 décembre 1851 : « le tuteur, le subrogé tuteur, ainsi que tout membre du conseil « de famille, pourront, dans la huitaine, former opposition à la « délibération, et que l'on met ce même texte en regard de celui « de l'article 883 du code de procédure civile : les tuteur, subrogé « tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pour- « ront se pourvoir contre la délibération, » on demeure convaincu que c'est avec intention que le législateur belge a voulu modifier le texte du code de procédure et qu'il a eu tout particulièrement en vue le recours du juge de paix ;

« Attendu que la volonté d'investir le juge de paix d'un droit d'action certain et énergique, se manifeste dans l'article 70 de la même loi, à propos de l'hypothèque en faveur des femmes mariées, article aux termes duquel, à l'égal du procureur du roi, le juge de paix du canton du domicile du mari a le droit de requérir d'office, au nom de la femme, une inscription d'hypothèque que la femme elle-même ou ses parents et alliés jusqu'au troisième degré négligeraient de prendre; et qu'il y a tout lieu encore de tirer argument à l'appui de la thèse du droit du juge de paix, des dispositions contenues en l'article 63 de la loi, dispositions qui exposeraient le juge de paix à encourir une espèce de blâme constaté par un jugement et dont expédition peut lui être signifiée, si, de par la loi même, il n'avait pas le droit de prévenir personnellement la censure du tribunal ;

« Attendu que c'est donc à juste titre que tous les commentateurs de la loi nouvelle ont reconnu au juge de paix le droit d'opposition aux délibérations du conseil de famille ;

« Sur le moyen de nullité de l'exploit d'ajournement, nullité déduite de l'omission de constituer avoué :

« Attendu que dans la loi du 16 décembre 1851, le législateur n'a pas, en termes exprès, tracé de règle quant à la forme de l'opposition aux délibérations des conseils de famille; qu'il s'est borné à dire à l'article 51 : « Le tribunal statuera après « avoir entendu le procureur du roi et contradictoirement avec « lui » ;

« Attendu que s'il résulte de ces termes qu'il a entendu qu'il soit procédé devant le tribunal sous forme de demande et qu'il a donné au ministère public le droit d'action, il n'en résulte pas qu'il aurait exclu l'action du juge de paix, pas plus que celle des autres membres du conseil, puisqu'il prévoit le cas où le procureur du roi doit seulement être entendu en son avis; et que, s'il en était autrement, il aurait subordonné l'effet utile du droit d'opposition au bon vouloir du procureur du roi, moins à portée d'apprécier les besoins des mineurs que le juge de paix et la famille ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le législateur de 1851 s'est référé pour le surplus, en ce qui concerne la forme de l'action, aux règles des articles 883 et 884 du code de procédure civile ;

« Attendu qu'en règle générale, toute demande à la juridiction contentieuse s'introduit par la voie de l'ajournement dans les formes prescrites par l'article 61 du code de procédure civile ;

« Attendu que l'une des formalités prescrites par le dit article à peine de nullité, est l'insertion dans l'exploit d'ajournement de la constitution d'avoué, formalité qui, dans l'espèce, n'a pas été observée ;

« Attendu qu'il est hors de conteste que, lorsque le ministère public a le droit d'agir en matière civile par voie d'action principale, soit en demandant, soit en défendant, il est dispensé de constituer avoué (voir CARRÉ et CHAUVEAU, *Loi de la procédure*

(2) Notons que ceux qui s'écartent de notre système sont non seulement en désaccord entre eux, mais encore avec eux-mêmes. D'où viennent leurs tâtonnements, leur indécision et leur

contradiction? D'une chose : de l'abandon des règles et des principes. Ne tenant plus compte de la loi, ils la font eux-mêmes, à leur guise et au hasard.

civile, tome 1^{er}, n° 381, 5^o, et la doctrine de tous les auteurs), mais que, dans la cause actuelle, le procureur du roi n'a notifié ni au tuteur, ni aux autres membres du conseil de famille, aucune cédula de citation, aucun acte duquel il doit résulter qu'il agit comme partie principale; qu'il s'est borné à conclure à l'audience, conjointement pour et au nom de M. le juge de paix de Wervicq, d'où suit qu'il a pris simplement au procès la position de partie jointe;

« Attendu que l'on soutiendrait vainement que le procureur du roi devient partie principale, par le seul fait d'appuyer, dans ses conclusions d'audience, la thèse du juge de paix, puisqu'à défaut d'avoir, par cédula de citation devant le tribunal, comme demandeur par voie d'action principale, assigné le tuteur ou les autres membres du conseil de famille, il est resté complètement libre dans ses appréciations de la cause sur opposition du juge de paix, soit en droit, soit en fait, et qu'il pourrait se faire que, par suite de conclusions contraires du ministère public à l'opposition du juge de paix, celui-ci ne fût d'aucune façon représenté au débat;

« Attendu, d'ailleurs, que cet argument, qui serait déduit du texte du paragraphe final de l'article 51 de la loi hypothécaire, devrait s'appliquer également au cas où l'opposition serait faite par tout autre membre du conseil de famille; d'où la conséquence que le ministère d'avoué serait inutile et supprimé dans toutes les causes d'opposition aux délibérations des conseils de famille;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu d'examiner si le juge de paix, par ce seul fait qu'il agit comme magistrat à titre de son office, est dispensé de constituer avoué;

« Attendu que les exceptions au principe général de l'obligation de constituer avoué (articles 61 et 73 du code de procédure civile) sont excessivement rares; qu'elles ne peuvent résulter que de textes légaux formels, et que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour n'admettre la dispense qu'en faveur de l'Etat, de l'administration des douanes, de celle de l'enregistrement et du ministère public, agissant par voie d'action principale;

« Attendu que si l'on étendait la dispense de constituer avoué au juge de paix, agissant comme magistrat à titre de son office, dans les causes d'opposition aux délibérations des conseils de famille, on serait amené nécessairement à l'étendre aussi au subrogé tuteur et à tout autre membre du conseil de famille, exerçant le droit d'opposition à titre de sa magistrature de famille, sans aucun intérêt personnel à lui et pour le seul avantage des mineurs ou des interdits;

« Attendu que, de ce qui précède, il suit que le juge de paix opposant aurait dû constituer avoué et qu'à défaut de ce faire, l'exploit d'ajournement du 18 septembre 1884 doit être déclaré nul et de nul effet;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE BORMAN, procureur du roi, conjointement pour et au nom de M. le juge de paix de Wervicq, en ses conclusions contraires, tout en reconnaissant à M. le juge de paix opposant le droit d'opposition aux délibérations des conseils de famille tenus sous sa présidence, déclare nul l'exploit d'ajournement du 18 septembre 1884, notifié aux autres membres du conseil de famille des mineurs Verhaeghe; dit que le procureur du roi n'a pas agi, dans l'espèce, par voie d'action principale; conséquemment, déclare la demande de M. le juge de paix de Wervicq non recevable; condamne le juge de paix opposant aux dépens de l'instance... » (Du 6 février 1885. Plaid. M^e H. BOSSAERT.)

Appel a été interjeté. Nous donnerons l'arrêt dans un prochain numéro.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 juillet 1885.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MANDAT D'ARRÊT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

La cour d'appel apprécie souverainement l'existence des circonstances qui justifient le maintien d'un mandat d'arrêt.

(PALMERS.)

Pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège, du 15 juin 1885.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Hasselt a motivé le mandat d'arrêt dont il s'agit au procès, sur ce que les faits mis à la charge de Palmers sont passibles d'une peine plus forte que celle de trois mois d'emprisonnement, et sur ce que certaines circonstances qu'il spécifie sont graves et exceptionnelles et intéressent l'ordre public;

« Attendu qu'en confirmant ce mandat d'arrêt par les motifs sur lesquels le juge d'instruction s'était basé pour le délivrer, la cour d'appel de Liège constate souverainement la réunion de toutes les circonstances de fait requises par la loi pour justifier la détention préventive de l'inculpé et fait, en conséquence, une juste application des lois sur la matière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 13 juillet 1885.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Mechelynck.

12 août 1885.

CIMETIÈRE. — COIN DES RÉPROUVÉS.

Le bourgmestre qui fait inhumer dans la partie du cimetière voisine d'urinoirs et de lieux d'aisance publics, laquelle tire de ces établissements le nom flamand de zeeckhoek, partie du cimetière qui a servi précédemment à l'inhumation de suicidés, encourt les peines comminées par l'article 315 du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. KERVYN DE VOLKAERSBEKE.)

Appel a été interjeté par le ministère public du jugement du tribunal correctionnel de Gand, du 6 mai 1885, rendu en cause de M. le baron Ernest Kervyn de Volkaersbeke, bourgmestre de Nazareth et rapporté *supra*, p. 666.

ARRÊT. — « En droit :

« Attendu que l'inhumation des morts est, en droit moderne, un acte purement civil;

« Attendu que les cimetières sont des propriétés communales auxquelles tous les habitants de la commune ont, en cette seule qualité, un droit absolument égal;

« Attendu que hors les cas expressément prévus par la loi, il ne saurait dès lors appartenir aux autorités locales d'exclure certaines personnes décédées, de la sépulture commune, ni de diviser le cimetière en parties distinctes, à raison des opinions religieuses ou philosophiques du défunt;

« Attendu que le système contraire tend en réalité à l'établissement d'un cimetière confessionnel, même dans les communes où un seul culte est professé, ce qui est en opposition manifeste avec le texte et l'esprit du décret du 23 prairial an XII;

« Attendu que pour rechercher le sens de ce décret, on ne peut isoler chacun de ses articles et l'interpréter séparément;

« Qu'il y a lieu, tout au contraire, d'examiner cet acte législatif dans son ensemble et de combiner ses dispositions entre elles;

« Que certes nulle peine ne peut être prononcée par le juge sans un texte de loi qui la commine, mais que la sanction requise se trouve, dans l'espèce, inscrite à l'article 315 du code pénal, dont la disposition atteint quiconque « contrevient de quelque manière que ce soit aux lois et règlements relatifs aux lieux de « sépulture »;

« Qu'il suffit, partant, d'établir que le législateur n'a entendu autoriser la division du cimetière communal que dans le cas prévu par l'article 15 du décret susdit;

« Attendu que cet article ne se trouvait pas au projet primitif proposé par le gouvernement; qu'il n'y fut introduit que lors de la troisième rédaction et qu'il n'eut d'autre raison d'être, comme le démontrent à l'évidence les travaux préparatoires, que l'intérêt de la paix publique fréquemment compromise à l'occasion d'enterrements simultanés de personnes appartenant à des religions différentes, dans des communes où plusieurs cultes étaient professés;

« Attendu que la rédaction de ce texte sous une forme impérative s'explique aisément par le désir du législateur d'éviter à tout prix le retour de semblables conflits ;

« Attendu que les motifs de cette disposition ne s'appliquent point aux communes où un seul culte est professé ;

« Que la disposition de l'article 2, qui concerne ces dernières, est générale et n'autorise aucune distinction entre les morts ;

« Que cette disposition, combinée avec les articles suivants, et notamment avec les articles 15 et 17, apparaît comme la consécration du principe proclamé le 12 frimaire an II par la Convention nationale ; que si, comme le suppose le premier juge, le législateur de l'an XII avait, sous l'empire des idées nouvelles, entendu répudier ce principe, il n'eût certes pas manqué de formuler sa volonté à cet égard dans un texte précis, ainsi qu'il l'a fait aux articles 15, 18, 20 et suivants du même décret ;

« Attendu que telle est si bien la véritable portée du décret de prairial, que diverses de ses dispositions, notamment les articles 10 et 19, restent inexplicables dans le système du premier juge ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 10, il peut être fait des concessions de terrains aux personnes « qui désireraient « y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur « sépulture et celle de leurs parents ou successeurs » ;

« Attendu que ce texte ne distingue pas entre ces derniers ; que le droit au privilège concédé leur appartient en leur seule qualité de parents ou de successeurs et indépendamment de leurs opinions religieuses et philosophiques ;

« Que subordonner la jouissance de cette concession à la circonstance que le défunt ait professé un culte déterminé, serait non interpréter, mais faire la loi, en y ajoutant une condition qui ne s'y trouve pas inscrite ;

« Attendu, d'autre part, que l'article 19 dispose que « lorsque « le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se « permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un « corps, l'autorité civile commettra un autre ministre du même « culte pour remplir ces fonctions » ;

« Attendu que le sens de cette disposition ne saurait être douteux, surtout en présence du rejet de la proposition du gouvernement, ainsi conçue : « Les ministres du culte ne pourront, dans « aucun cas et sous quelque prétexte que ce puisse être, refuser « leur ministère pour l'inhumation des individus décédés dans « la religion catholique, apostolique et romaine », et du rapport du conseiller DE SÈGUR, motivant ce rejet comme suit : « La majorité a pensé qu'on devait, au contraire, défendre expressément « à tout prêtre de refuser d'enterrer aucun individu lorsqu'il en « serait requis par la famille » ;

« Que si cette disposition semble aujourd'hui inconciliable avec la liberté des cultes proclamée par la Constitution belge, elle n'en forme pas moins une preuve irrécusable des idées du législateur de cette époque, et montre jusqu'à quel point il entendait pousser l'égalité en cette matière ;

« Attendu que si, comme le constate le jugement dont appel, on s'est, dans la pratique, écarté de ces principes, si même on a, dans un grand nombre de communes, réservé un coin du cimetière pour l'inhumation des dissidents, ces agissements ne sauraient prévaloir contre la loi, d'autant moins que le décret de prairial manquait de sanction jusqu'à la promulgation du code pénal de 1867 ;

« Attendu que cette sanction, inscrite dans l'article 315 de ce code, est conçue en termes généraux et que rien dans les travaux préparatoires n'autorise une application restrictive de ce texte ;

« Attendu qu'à supposer que cet article ne concerne que les particuliers, il est hors de doute que l'article 266 du code pénal, dont les termes sont généraux, vise directement les fonctionnaires publics et punit dès lors le bourgmestre qui, chargé par la loi de prévenir et de constater les contraventions aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture, se rend lui-même coupable d'une pareille infraction ;

« En fait :

« Attendu qu'il est établi que le prévenu, bourgmestre à Nazareth (où la religion catholique est seule professée), a, le 2 février 1885, donné au fossoyeur l'ordre d'inhumer le corps de De Pauw, Pierre, dans un terrain formant l'angle sud-est du cimetière de cette commune ;

« Attendu que ce terrain, long de douze mètres et large de quinze, est coupé par cinq sentiers et se trouve situé dans le voisinage immédiat d'une série d'urinoirs et de lieux d'aisance publics auxquels ces sentiers aboutissent ;

« Attendu que ce lieu, qui n'a depuis vingt ans reçu que les cadavres de deux suicidés, est, au dire du garde champêtre, désigné à Nazareth sous le nom de : *de Zeekhoek*, et est regardé par les habitants comme frappé de réprobation, tant par suite de

l'absence de bénédiction religieuse qu'à raison de la mauvaise conduite de ceux qu'on y a seuls enterrés ;

« Que c'est ainsi que ce même témoin a déclaré que depuis 1877, date du dernier enterrement dans le coin susdit, il a entendu dire dans la commune, quand l'une ou l'autre personne parlait de se suicider : « Doet dat niet, want gij ziet wat er van « komt, gij zoudt ook in den zeekhoek kunnen gesteken worden » (1) ;

« Attendu que de ce qui précède découle la preuve que le terrain dont s'agit, n'est point destiné, à l'égal des autres parties du cimetière communal de Nazareth, à l'inhumation régulière des morts, mais qu'au mépris des droits de ceux qu'on y enterre, et contrairement au respect dû à leur mémoire, il sert à exclure certaines personnes de la sépulture accordée à tous les autres citoyens, et ce à telles enseignes que le prévenu lui-même a déclaré à M. le juge d'instruction que ce lieu était plutôt considéré comme ne faisant pas partie du cimetière ;

« Attendu que l'inhumation pratiquée dans un tel lieu, en réalité distinct du cimetière légal, constitue une contravention aux lois et aux règlements sur les lieux de sépulture et viole notamment les articles 2, 15 et 17 du décret du 23 prairial an XII ;

« Attendu que l'appréciation d'un semblable acte considéré comme délictueux, appartient incontestablement au pouvoir judiciaire ;

« Attendu que les nombreux arrêts récemment intervenus dans des questions analogues ont fixé la jurisprudence à cet égard et que le prévenu reconnaît d'ailleurs avoir agi en pleine connaissance de cause ;

« Attendu, toutefois, qu'il échet d'admettre des circonstances atténuantes basées sur la bonne conduite antérieure du prévenu ;

« Par ces motifs et vu les art. 2, 15 et 17 du décret du 23 prairial an XII, 315, 66, 266 et 85 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, la Cour reçoit l'appel du ministère public et y statuant, met à néant le jugement dont appel, toutes fins contraires écartées ; condamne le prévenu à un emprisonnement de huit jours et aux frais des deux instances... » (Du 12 août 1885. — Plaid. M^e VAN CLEEMPUTTE.)

OBSERVATIONS. — Voir la lettre de M. le baron KERVYN à la suite du jugement dont appel, *suprà*, p. 671.

Comparez Gand, 24 décembre 1881, en cause de M. le bourgmestre de Renaix, DE MALANDER (BELG. JUD., 1882, p. 153), et l'arrêt de rejet du 21 février 1882, rapporté, avec les conclusions de M. MÉLOT, BELG. JUD., 1882, p. 600 ; Gand, 22 juillet 1882, en cause de M. le bourgmestre d'Alost, VAN WAMBEKE (BELG. JUD., 1882, p. 1273), et l'arrêt de rejet du 23 octobre 1882, rapporté avec les conclusions de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1882, p. 1425 ; Gand, 14 janvier 1885, en cause du bourgmestre de Gullegghem, BUYSSENS (*suprà*, p. 188).

Voir aussi Liège, 28 mars 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 627) ; cass. belge, 3 mai 1879 et 6 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, pp. 801 et 913) ; Gand, 13 juillet 1881, (BELG. JUD., 1881, p. 1009) ; cass. franc., 4 août 1880 (BELG. JUD., 1882, p. 929).

L'archevêque de Cologne, dans une lettre pastorale reproduite BELG. JUD., 1883, p. 367, réclame : « une » séparation très nette entre certains emplacements non » bénits et ceux qui le sont, afin d'y enterrer : 1^o les » enfants morts sans baptême ; 2^o ceux à qui on ne peut » accorder la sépulture ecclésiastique, mais qui ont droit » selon la loi civile à une inhumation honorable, et » 3^o et en outre ceux qui, par exemple pour cause de » crime, n'ont pas droit à un enterrement honorable. » Dans ce système, le criminel repentant et qui se confesse avant l'exécution, est néanmoins rejeté du terrain béni ; son cadavre sert à imprimer une tache d'ignominie à l'emplacement où seront inhumés ceux que l'église veut punir en les rejetant hors du terrain béni.

(1) Traduction. — « Ne faites point cela, car vous savez ce » qui adviendrait : vous pourriez être fourré dans le coin des » urinoirs. »

VARIÉTÉS.

Droit canon. — Annulation de mariage.

« Nous, Joseph-Hippolyte Guibert, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique,

Cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine du titre de Saint-Jean devant la Porte Latine,
Archevêque de Paris;

Vu la lettre du 2 septembre 1885, portant communication du décret des éminentissimes et révérendissimes cardinaux inquisiteurs généraux, sur le mariage contracté entre le comte François Serrano et la demoiselle Marie-Mercedes Martinez de Campos, avec charge de faire comparaître devant nous les susdits époux pour leur notifier la décision de la sacrée congrégation du Saint-Office;

Considérant que, dans la session générale du 26 août 1885, leurs Eminences Révérendissimes ont déclaré que, par l'exposé des faits soumis à leur appréciation, il était suffisamment établi que le dit mariage n'avait pas été consommé et qu'il y avait des raisons suffisantes pour demander au souverain pontife dispense de mariage légitimement célébré, mais non consommé;

Considérant que, le même jour, Sa Sainteté, ratifiant le jugement de leurs Eminences, a accordé la faveur demandée;

Déclarons le comte François Serrano et la demoiselle Marie-Mercedes de Campos régulièrement dispensés et désormais libres de tout lien matrimonial;

Rien donc de ce chef ne saurait s'opposer désormais à ce qu'ils puissent contracter un autre mariage devant la sainte Eglise;

En foi de quoi nous leur avons délivré la présente ordonnance, qui pourra leur servir au besoin de certificat d'état libre.

Donné à Paris, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire de notre archevêché, le 23 septembre 1885.

† Pour le cardinal-archevêque,
FRANÇOIS,
Archevêque de Larisse,
Coadjuteur de Paris,
Par mandement de Son Eminence,
N. CHARON.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 28 septembre 1885, sont institués :

Président du tribunal de commerce d'Anvers : M. Lambrechts, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Debrassine, négociant, à Anvers; De Wael, industriel, id.; Nauts, négociant, id.; Van Beylen, id., id.; Van de Vin, id., id.; Verspreuwen, id., id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Collin-Van Hal, négociant, à Anvers; Fassbender, id., id.; Oboussier, id., id.; Osterrieth, id., id.

Président du tribunal de commerce de Bruxelles : M. Lambotte, ancien industriel, à Anderlecht.

Juges au même tribunal : MM. Charlet, fabricant, à Bruxelles; Debbaudt, industriel, id.; Delgouffre, négociant, à Ixelles; Janlet, industriel, à Bruxelles; Lotte, négociant, id.; Schuermans, fabricant, à Anderlecht.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Destrée, industriel, à Anderlecht; De Puysselaer, ancien négociant, à Bruxelles; Gêruzet, industriel, à Ixelles; Gouweloos, industriel, à Anderlecht; Guilmot, négociant, à Bruxelles; Lartigue, ancien négociant, à Ixelles.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Lambotte, Delgouffre, Schuermans, Destrée, Gêruzet, Gouweloos et Lartigue.

Président du tribunal de commerce de Louvain : M. Lévis, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Everaert, industriel, à Louvain; Lison, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bosmans, entrepreneur, à Louvain; Liberton, négociant, id.

Président du tribunal de commerce de Mons : M. Poulain, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Bourlard, négociant, à Mons; Delloye, banquier, id.; Vanhoegarden, négociant, id., ce dernier en remplacement et pour achever le terme de M. Nihoul, démissionnaire.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bleunar, négociant, à Mons; Hanarte, id., id.

Président du tribunal de commerce de Tournai : M. Liénart, industriel en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Canler, fabricant, à Tournai; Dutoit, industriel, à Chereq.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Isbecque, agent de change, à Tournai; Van Nieuwenhuysse, brasseur, id.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Dutoit.

Président du tribunal de commerce de Bruges : M. Laviolette, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Vroome, négociant, à Bruges; Wante, brasseur, à Asselbroucke.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Mabesoone, négociant, à Bruges; Mostrey, id., id.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Wante.

Président du tribunal de commerce de Courtrai : M. Vlieghe, ancien négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Nolf, fabricant, à Courtrai; Verboost, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Callewaert, savonnier, à Courtrai; Liebaert, tanneur, id.; Verbeke, négociant, id., en remplacement et pour achever le terme de M. Nolf, institué juge.

Président du tribunal de commerce d'Ostende : M. Dutremez, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Janssens, négociant, à Ostende; De Breyne, id., id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Denis, négociant, à Ghisteltes; Thoma, hôtelier, à Ostende.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Denis.

Président du tribunal de commerce d'Alost : M. Leirens-Eliaert, industriel en cette ville.

Juge au même tribunal : M. Siron, négociant, à Alost.

Juge suppléant au même tribunal : M. De Coen, banquier, à Alost.

Président du tribunal de commerce de Gand : M. Peeters, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Braeq, ancien armateur, à Gand; Mestdagh, courtier maritime, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. De Muynek, négociant, à Gand; Vandevelde, distillateur, id.; Vermandel, ancien industriel, id.; Hoste, libraire, id., lequel appartiendra à la série sortant au 15 octobre 1886.

Président du tribunal de commerce de Saint-Nicolas : M. De Mulder, ancien négociant en cette ville.

Juge au même tribunal : M. Poppe, industriel, à Saint-Nicolas.

Juge suppléant au même tribunal : M. Leconte, négociant, à Saint-Nicolas.

Président du tribunal de commerce de Liège : M. Prové, industriel en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Baar, négociant, à Liège; Blanpain, fabricant d'armes, id.; Vanden Boorn, agent d'assurances, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Deneffe, industriel, à Liège; Leken, id., id.; Trokay, négociant-meunier, à Chênée.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Trokay.

Président du tribunal de commerce de Verviers : M. Vandresse, industriel en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Cornesse, industriel, à Verviers; Mathieu, id., à Dison, ce dernier en remplacement et pour achever le terme de M. Dedyne, démissionnaire.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Davreux, industriel, à Verviers; Mouget, brasseur, id.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Mathieu.

Président du tribunal de commerce de Namur : M. Wautlet-Gérard, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Bastin, marchand de grains, à Namur; Thémón-Malevé, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Borlée-Gérard, agent de change, à Namur; Wodon, industriel, id.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 septembre 1885, M. Dietens, avocat, juge suppléant à la justice de paix du second canton de Bruxelles, est nommé greffier du tribunal de commerce de Gand, en remplacement de M. Dhondt, appelé à d'autres fonctions.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

15 octobre 1885.

LE

GÉNIE DE LA CONSTITUTION

DISCOURS

Prononcé par M. Ch. FAIDER, procureur général.

*Hoc est jus quod dicitur moribus constitutum. Dig. de Legibus, XXXII, § 1.
 Discite.... Patrie.
 Quantum elargiri deceat. PERSE, sat. 3.
 Cette Constitution n'est pas un plagiat
 et elle reste à contrefaire.*
 J.-B. NOTHOMB.

MESSIEURS,

I. Déplorons ensemble la triste fin de notre honoré collègue, M. le conseiller ROUVEZ; il a succombé le 4 septembre dernier à de longues souffrances. Par une fatalité inouïe, le lendemain même de son installation, qui a eu lieu le 8 décembre 1884, le magistrat distingué que vous aviez désigné au choix du roi, a été frappé d'une maladie qui n'a pas eu de retours: il n'a pas siégé une seule fois parmi le corps judiciaire où il était appelé à consacrer vingt années encore aux plus éminents travaux. A 56 ans, en pleine carrière, il a disparu.

On peut dire, en vérité, que le malheur qui nous émeut si profondément est sans précédent et unique dans nos annales comme dans nos souvenirs. La destinée de cet homme de bien est triste et touchante: après un quart de siècle de travail et d'application, de vertus publiques et privées, de crédit et de considération, lorsqu'il vient de faire partager à sa jeune et intéressante famille ses honneurs et ses joies, le voilà frappé, dans la force de l'âge, par un coup fatal et irréparable: qu'elles sont courtes et subites parfois les destinées humaines! Et que trop souvent on peut redire:

Vitæ summa brevis spem nos vetat inchoare longam.

M. ROUVEZ avait laissé à la cour d'appel d'excellents souvenirs; jurisconsulte attentif et habile, esprit littéraire et aimable, rédacteur excellent, il occupait dans la magistrature liégeoise la place la plus honorable; il avait été décoré de l'ordre de Léopold: vous eussiez trouvé de précieuses qualités chez votre nouveau collègue; vous n'avez pu l'entourer de vos affections; il les eût conquises au milieu de vous, comme il les avait

recueillies au sein de la cour qu'il venait de quitter. Que du moins vos douloureuses sympathies l'accompagnent dans ce monde où tout est immuable et qu'elles entourent d'une suprême consolation ceux qui le pleurent trop justement!

Messieurs, les contrastes de la vie nous surprennent: tandis que j'ai passé trente-six belles années dans cette cour, me voilà au seuil de l'extrême vieillesse, tout près de l'éméritat qui peut m'échapper encore, et je dois vous adresser pour la dernière fois la parole en votre audience solennelle de rentrée. Il y a quinze ans, le 3 mars 1871, je prenais possession du fauteuil que j'occupe aujourd'hui et je vous parlais de la Constitution; je vous en ai constamment parlé, je veux vous en parler encore aujourd'hui et clôturer la série de ces études que vous avez encouragées par une indulgente approbation. Je vais rassembler ici quelques aperçus qui signaleront ce que je serais tenté d'appeler le GÉNIE DE LA CONSTITUTION.

Je m'efforcerai d'être bref, me souvenant de la spirituelle boutade d'un écrivain qui dit que l'homme qui parle est l'ennemi naturel de celui qui écoute.

II. A vrai dire, trois Constitutions nous régissent: la Constitution civile, la Constitution internationale, la Constitution politique. Toutes les trois reposent sur des fondements solides, presque inébranlables. La première gouverne la vie des familles, l'organise, la soutient, la perpétue; la seconde assure, consolide et défend notre position au sein des peuples; la troisième règle, proclame et fortifie les institutions et les garanties de la liberté: toutes se fondent et s'harmonisent au sein d'un progrès continu en toutes choses, que rien ne saurait arrêter, ni les interruptions momentanées, ni les compétitions nécessaires. Il y a là ce qui constitue une vie nationale: où il y a vie, il y a lutte et partis; où il y a partis, il y a triomphes et défaites alternatives, balances et compensations. Tel est le jeu des institutions libres, et, suivant la remarque du profond de TOCQUEVILLE: « Il n'y a que le jeu des institutions libres qui puisse enseigner aux hommes d'Etat à juger ce qui se passe dans l'esprit des masses et ce qui va en résulter. »

I

III. Occupons-nous d'abord de notre Constitution civile, c'est-à-dire de la transformation de l'ordre social. Cette transformation se rattache au fameux décret du 4 août 1789 qui a détruit « entièrement les droits féodaux » et à divers autres décrets, bien connus, de la Constituante. L'égalité politique devait amener l'égalité civile: tel est, d'après DE PONCINS, l'esprit des cahiers. Pour cela, il fallait la destruction du régime féodal, du régime des privilèges et des catégories. Un document mémorable pour nous, l'arrêté des représentants du peuple du 14 brumaire an IV, ordonnant la publication du décret du 4 août et d'autres, résume ainsi les nouvelles conditions de notre existence civile: « Les lois relatives

à l'abolition des dîmes, des droits féodaux, du retrait lignager, des substitutions, de l'action en rescision pour lésion d'outre-moitié, des maîtrises et jurandes, de même que celles qui prescrivent un nouvel ordre de succéder à l'avenir, seront incessamment publiées. » Là se trouvent les nouvelles lois sur les droits d'aînesse et de masculinité, sur les successions, sur les partages, sur les mariages, sur la paternité, sur les rapports de la famille; la propriété privée devient franche, sacrée, inviolable et garantie: il fallait régler les conséquences du grand acte qui caractérisait vraiment la révolution, de cet acte dont le duc D'AIGUILLOX avait dit: « Il faut prouver à tous les citoyens que notre intention, notre vœu est d'établir le plus promptement possible cette égalité des droits qui doit exister entre les hommes et qui peut seule assurer leur bonheur. »

IV. Aussi s'occupe-t-on sans tarder du code civil. Vous le savez: par décret du 5 juillet 1790, la Constituante avait déclaré: « Il sera fait un code général de lois simples, claires et appropriées à la Constitution », et la Constitution elle-même de 1791 avait ordonné: « Il sera fait un code des lois civiles communes à tout le royaume ». C'était l'unité de la loi, c'était enfin le droit commun, le droit pour tous. Vous connaissez les travaux successifs de la Convention, du Directoire, enfin du Consulat pour créer ce code, qui est, suivant l'expression de TIERS: « le code du monde civilisé moderne ». Ce code, en résumé, a consacré et organisé avec sagesse les principes naturels de la famille, de la propriété, de l'hérédité. Le livre 1^{er} du code civil a pour œuvre fondamentale l'organisation de l'ordre social, la constitution de la société civile. Cette constitution s'est propagée par la conquête qui l'a rendue presque universelle; un usage séculaire l'a consolidée; elle a le caractère de l'indéfectibilité: en vain, sous la Restauration, on a voulu rétablir le droit d'aînesse; c'était vouloir ressusciter l'ancien régime du privilège; c'eût été justifier cette amusante boutade: un personnage de l'autre siècle s'adresse à son jeune parent, avocat: « Pensez-vous, dit-il, que le code civil en ait encore pour longtemps.... Je vous demande confidentiellement si toutes ces lois sociales que la Révolution nous a mises sur le dos ont quelque chance de durer autant que moi? — Monsieur, répond l'avocat, nous ferons bien de raisonner comme si elles étaient éternelles, c'est l'hypothèse la plus prudente. » Cette hypothèse se fonde sur l'ensemble de droits publics et privés dont la reconnaissance a illustré le XVIII^e siècle et régénéré le XIX^e. Par une sorte de pénétration puissante, ces droits se soutiennent et s'harmonisent: *Jus privatum*, dit BACON, *sub tutela juris publici latet*. Cet aphorisme se retrouve partout; il a été excellemment rappelé par CUVIER sous la Restauration: « Qu'est-ce que la liberté politique; si ce n'est cet édifice d'institutions que les hommes ont imaginées pour maintenir constamment la liberté civile en activité. » Ce qui entretient cette activité parmi nous, c'est essentiellement notre pouvoir judiciaire, entre les mains duquel la Constitution et toutes les lois organiques ont remis la surveillance et la protection de tous les droits; la double force de ce pouvoir est dans son universalité et dans son indépendance: cette force est aussi dans sa sérénité, car, remplissant son devoir, méprisant la diffamation, assurant son empire, restant sur les hauteurs, nulle violence, nulle force, sauf la loi, ne saurait la détourner de sa voie, de l'exercice de cette attribution universelle que lui a départie la Constitution même, pour tous ou contre tous.

Les principes du Code civil, vous en êtes pénétrés, Messieurs, ces principes demeureront, doivent demeurer en présence d'une révision qui ne peut être en définitive qu'une reconnaissance essentielle et une régularisation secondaire; je répète ces belles paroles de Dupin: « Les sages qui ont eu la gloire de doter la France de ce

beau corps de droit, avaient admirablement compris les besoins de leur époque qui sont encore ceux de la nôtre. Ce sont leurs lois qui ont fait passer dans notre droit privé les véritables conséquences des grands principes d'ordre social proclamés en 1789; c'est leur ouvrage que nous défendons, lorsque naguère nous luttions pour le maintien de l'égalité dans les partages, contre la restauration du droit d'aînesse. » L'organisation de la propriété et de la famille avec le même droit pour tous, voilà notre Constitution civile. Les droits civils, en effet, sont la fin de la société; on les exerce bien moins au dehors qu'on en jouit chez soi et pour soi. « Chacun désormais, a dit Napoléon en parlant du Code civil, sait d'après quel principe se diriger; il arrange en conséquence sa propriété et ses affaires. » Ceci marque, avec la fixité, la sécurité; avec la sécurité, l'égalité: toutes les transactions de la vie sont libres, spontanées, sûres, fécondes. Nous avons donc une véritable Constitution civile, ferme et durable.

II

V. Je vais m'occuper rapidement de notre Constitution internationale: elle peut s'exprimer par le mot NEUTRALITÉ. Cette neutralité, ai-je dit ailleurs, fut assurée à la Belgique dès le IX^e siècle, parfois violée, jamais détruite. Parlant du traité de Verdun, l'historien Moke rappelle que « le pacte de famille des fils de Louis-le-Débonnaire (843) a établi une division qui, faite par les hommes sages de l'époque, servit de base à pres- que tous les arrangements territoriaux convenus par la suite. » Au XVII^e siècle, Juste-Lipse écrivait cette pensée que j'ai déjà rappelée: « Tout le monde considère à bon droit la Belgique comme une puissante individualité. Et, de même que l'isthme qui sépare la mer Egée de la mer Ionienne empêche le choc et le mélange de leurs ondes, de même notre petite Belgique semble arrêter les grands empires qui envahiraient toutes choses et s'étendraient de toutes parts. » De son côté, Grotius écrivait à son frère (1632): « Le roi d'Angleterre acceptera tout, sauf la remise entre les mains de la France des ports de Flandre. » Cette pensée a été reprise par Richelieu, Mirabeau, Pitt, Castlereagh; elle s'est représentée à la conférence de Londres en 1830, dès l'origine de ses délibérations. Le 4 octobre, le gouvernement provisoire, par un acte de souveraine énergie, avait proclamé l'indépendance de la Belgique; le 17 octobre, le comte d'Aberdeen repoussait l'intervention armée que demandait le roi Guillaume, et le 20 décembre la dissolution du royaume des Pays-Bas était reconnue: « Dès lors, a dit un écrivain, la Belgique fit signer son acte de naissance à l'état civil des nationalités par les puissances même qui, quatorze ans plus tôt, avaient signé son acte mortuaire. »

En 1814, le protocole du 14 juin et le traité dit « des huit articles » du 21 juillet avaient décidé la réunion de la Belgique à la Hollande; le royaume des Pays-Bas existait; il était constitué, suivant une lettre du souverain du nouveau royaume à Wellington (19 juillet 1815), « comme un boulevard respectable de la sûreté générale. » Ce boulevard s'écroula aux journées de septembre; les puissances ne crurent pas pouvoir en rassembler les débris; la pensée d'accepter le fait accompli et de neutraliser la Belgique surgit dès l'abord: c'était simplement la reconnaissance de la tradition européenne. Aussi, en ouvrant le Congrès, le 10 novembre 1830, le gouvernement provisoire lui annonçait que « le principe de non-intervention serait strictement maintenu à notre égard »; il ajoutait que « les cinq grandes puissances faisaient espérer la cessation prochaine des hostilités et l'évacuation sans condition aucune de tout le territoire de la Belgique. » C'est sous l'impression de ces paroles que s'ouvrirent les grandes discussions des décrets d'indépendance (18 novembre 1830) et de forme de gouvernement (22 novembre 1830), votés le

premier à l'unanimité des 188 membres présents, le second par 174 voix contre 13. L'influence des communications du gouvernement provisoire est évidente dans le vote unanime du décret d'indépendance; elle apparaît dans la discussion sur la forme du gouvernement; plusieurs orateurs, penchant pour la république, se décidèrent pour la monarchie en considération de la position de la Belgique au milieu de l'Europe; M. GENDEBIEN parle des puissances qui nous protègent; la pensée de ménager la conférence, de reconnaître ses intentions ou même de faciliter sa tâche ne saurait être contestée. L'idée de neutralité était accueillie en principe dès le début du Congrès; elle était accueillie en droit et en fait, après une discussion solennelle, le 9 juillet 1831; les articles 6 et 7 des préliminaires de paix des 20-27 janvier, les articles 9 et 10 du traité des dix-huit articles avaient constitué la neutralité passive et active de la Belgique: elle se retrouve dans l'article 7 du traité des vingt-quatre articles du 15 novembre 1831. Mais, dès le vote du Congrès du 9 juillet 1831, la neutralité devient parmi nous constitutionnelle, contractuelle vis-à-vis de l'Europe agissant au nom et avec l'assentiment du monde politique; cette neutralité est si importante que, sur l'initiative de l'Angleterre, les parties belligérantes, en 1870, par le traité du 9-11 août, l'ont rappelée et garantie de nouveau.

Depuis qu'elle existe, chaque fois qu'il s'est agi, soit de l'organisation de notre armée, soit de nos armements militaires, soit de notre système de défense, des voix éloquents, des publicistes, des ministres ont constamment reconnu la nécessité de fortifier l'armée, de mettre le pays en état d'arrêter toute violation de notre territoire et de remplir loyalement des devoirs sacrés.

VI. L'importance de la neutralité belge a été signalée dans une circonstance mémorable, le 6 novembre 1862, au conseil communal d'Anvers et au pays, dans un discours resté historique, par notre illustre roi Léopold I^{er}: « Le grand objet de la politique nationale, a-t-il dit avec fermeté, doit être de maintenir la neutralité du pays; mais cette politique n'obtiendra la confiance de tous nos voisins que lorsqu'elle leur donnera la conviction que le pays est réellement fort et en mesure de remplir les obligations qui lui sont imposées par son existence politique. » Ces nobles paroles étaient un commentaire éloquent de cette Constitution contractuelle, si l'on peut dire, rédigée avec l'Europe: là, nous entendons le chef de l'Etat appliquer la nécessité d'une défense effective de notre neutralité; ici, nous allons voir comment, en 1870, le gouvernement et le Roi commandant de l'armée se conforment et obéissent à notre Constitution internationale. Dès le 15 juillet, l'armée est mise sur pied de guerre; elle entre en campagne; nos frontières sont surveillées; les devoirs de la neutralité belge sont rappelés à nos agents à l'étranger; les lois du 7 et du 30 septembre accordent les crédits que réclame la situation; le 15 août, commence le régime de l'internement, qui ne cessa que le 2 mars 1871; une discussion mémorable sur les devoirs de la neutralité et sur les mesures prises pour en assurer l'efficacité s'ouvrit au sein du Parlement le 9 décembre 1870.

VII. Ainsi notre neutralité est européenne, contractuelle et nécessaire; elle repose sur le droit des gens positif; elle est de soi perpétuelle; elle impose des obligations dont l'accomplissement est promis aux puissances avec lesquelles nous avons traité; elle ne peut être soumise à révision que de commun accord avec ces puissances; elle a un caractère constitutionnel en ce sens qu'elle a été acceptée par le Congrès et introduite, d'accord avec le pouvoir législatif, dans une convention définitive. C'est là ce que je puis appeler la Constitution internationale du pays: les devoirs de défense et d'organisation, les sacrifices que nous acceptons signalent au monde et à la patrie belge l'importance historique de

notre territoire. Sous l'égide de cette Constitution unique et singulière, la Belgique se voit grandir en honneur, en prospérité et en force, et il y a, suivant moi, la même nécessité de la maintenir intacte et pure que de maintenir celle dont nous a doté le Congrès dans son merveilleux travail de 1831: je vais m'en occuper rapidement.

III

VIII. Ce qui caractérise notre Constitution, c'est d'abord la vaste liberté qu'elle consacre; c'est ensuite son caractère démocratique, c'est-à-dire offrant dans de larges limites toutes les garanties populaires fondées sur l'égalité. Feuilletons les annales du Congrès national et nous verrons, sur ce double point, les expressions les plus énergiques dans la bouche de constituants de toutes les nuances. Lors de la discussion sur la forme du gouvernement, où la forme républicaine eut si peu de succès, M. LIEDTS disait: « Chacun de nous veut coopérer à donner au peuple la Constitution la plus large, la plus libérale, la plus républicaine. » M. CH. VILAIN XIII ne tenait pas un autre langage: « Je me prononcerais, disait-il, en faveur de la monarchie constitutionnelle, mais assise sur les bases les plus libérales, les plus populaires, les plus républicaines. » Le langage de M. DEVAUX est remarquable: « La monarchie représentative telle que je l'entends, c'est la liberté de la république avec un peu d'égalité de moins dans les formes, si l'on veut, mais aussi avec une immense garantie d'ordre, de stabilité et par conséquent, en réalité, de liberté de plus dans les résultats. » Le comte DE ROBIANO s'était servi des expressions suivantes: « J'admets la monarchie, mais la monarchie la plus républicaine. » Les aperçus de M. BIARGNIES sont particulièrement caractéristiques dans la mémorable discussion sur le Sénat: « Je veux que, dans notre Constitution, tous les pouvoirs, toutes les institutions quelconques, même le Roi, soient des garanties populaires; je ne vois que la nation et son plus grand bien, et je n'aperçois dans la Chambre haute, dans la Chambre des communes, dans l'hérédité du chef de l'Etat, dans les corps judiciaires, communaux et provinciaux, que des moyens de salut public, que des hypothèses de la liberté des peuples. »

IX. Un roi populaire, une hérédité constituée, une dynastie élue, qu'est-ce donc? Une garantie populaire, un moyen de salut public: et, pour instruire le roi, pour le pénétrer de bonnes et saines doctrines, que fait la Constitution? Elle ouvre le Sénat à l'héritier présomptif de la couronne à un âge où les leçons de haute politique nationale peuvent lui profiter. « Songez, disait M. LEHON sur l'article 58, que nous faisons plutôt une république royale qu'une monarchie républicaine. Il me semble que, plus vous voulez des habitudes démocratiques, plus vous devez les rendre familières à l'héritier du souverain: placez-le donc au milieu des représentants de la nation... » Le même orateur avait dit dans le même sens: « Nous allons nous efforcer de rapprocher le trône de la nation. » Vous vous rappelez l'activité, l'éloquence parlementaire du prince qui est aujourd'hui notre Roi; il complétait son éducation au sein du Parlement, il indiquait dès lors par ses discours, il confirmait par ses voyages, des vues de progrès commerciaux, de haute philanthropie et de conquêtes pacifiques, il apportait, le jour où il montait sur le trône, le programme tout démocratique de sa politique intérieure; il avait vu, il avait appris au Sénat ce que c'est qu'une démocratie qui a l'heureux et singulier privilège de la stabilité; prenant son auguste père pour modèle, il définissait sa mission constitutionnelle, il en a compté et pesé les éléments: « J'aime, disait-il, ces grandes institutions qui garantissent l'ordre en même temps que la liberté et sont la base la plus solide du trône. » Et il ne se repent pas d'avoir prononcé ces belles paroles, car, ne l'avons-nous pas entendu redire en 1881:

« Plus j'avance dans mon règne, plus je me sens dominé
 » par une seule et unique pensée : le bonheur de ma
 » chère Belgique. Je la veux saine, robuste et belle; de
 » toutes mes forces, de toute mon âme, je me voue au
 » bien-être de mes compatriotes dans les divers degrés
 » de la hiérarchie sociale. » Voilà les fruits de cette
 haute éducation que l'article 58 de la Constitution offre
 à l'héritier présomptif. Le premier disciple semble en
 avoir assez bien profité; il y a là une école de liberté,
 de progrès, de patriotisme et de monarchie populaire.

Le chef d'une démocratie monarchique est donc, au
 sens de M. BLARGNIES et dans l'esprit de nos constitu-
 tuants, une puissante garantie nationale, et c'est pour
 la maintenir qu'a été érigé ce système constitutionnel
 qui a donné à la Belgique au sein de la paix intérieure,
 cette vitalité semi-séculaire que marquent de prodigi-
 eux développements en toutes choses. Permettez-moi
 de saisir au vol, pour ainsi dire, quelques chiffres offi-
 ciels qui marquent l'admirable activité, et par suite
 l'universelle élévation de la Belgique et de sa libre
 population.

X. Cette population était de 3,800,000 en 1831, elle
 est de 5,700,000 en 1883; la valeur de son commerce
 général était en 1831 de 200 millions, en 1883 elle est
 de 5 milliards et demi; le mouvement des postes a été
 en 1850 de 11 millions de lettres, en 1883 de 86 mil-
 lions; on a transporté en 1850, 9 millions de journaux,
 en 1883, 91 millions; le nombre des imprimés a été de
 3 millions en 1850, de 46 millions en 1883. Quels sont
 les chiffres de la circulation des chemins de fer de
 l'Etat? En 1840, pour 325 kil., 4 millions de voyageurs,
 en 1883, pour 3.045 kil., 40 millions de voyageurs,
 ajoutez 10 millions de voyageurs transportés par les
 compagnies. Voyez notre dette publique consolidée qui
 est de 97 millions en 1835 et de 1783 millions en 1883.
 Or, tous nos emprunts, qui n'ont fait que marquer la
 progression du crédit de la Belgique, ont été employés
 en dépenses productives, fécondes, utiles : luxe nation-
 al, monuments magnifiques, voies publiques par terre
 et par eau, chemins de fer, instruction de tous les degrés,
 défense du pays, ports. Il a été constaté et l'on peut affir-
 mer que la Belgique est un des pays les moins imposés et
 où le sort du travailleur est le plus heureux. Voilà quel-
 ques-uns des magnifiques résultats que signalent ces
 documents sûrs, officiels, incontestables. Ce peuple,
 entraîné en quelque sorte dans une progression conti-
 nue, saisissante, régulière et que n'arrêtent pas des
 crises momentanées, ne saurait méconnaître l'heureuse
 influence d'institutions qui doivent lui être chères puis-
 qu'elles ont assuré la prospérité générale, et c'est pré-
 cisément l'étude assidue et semi-séculaire de milliers de
 documents significatifs qui me porte à respecter et à faire
 respecter des institutions qui gouvernent une nation
 si libre, si prospère et si puissamment progressive.

XI. Messieurs, j'ai voulu bien marquer le caractère
 et les développements de cette démocratie royale au
 sein de laquelle règne la plus vaste liberté du monde;
 j'ai dû citer diverses opinions pour définir cette démoc-
 ratie, aussi forte que tempérée; je dois citer encore
 cette formule que répétèrent, en 1830, de nombreux
 constituants; « Liberté en tout et pour tous. » Le comte
 DE BAILLET en offrait ce court, énergique et très exact
 développement : « Liberté en tout et pour tous : point
 » de privilèges, point d'exclusions, voilà les principes
 » qui triomphent aujourd'hui. » Remarquons, en pas-
 sant, que, bien des années plus tard, en 1875, ces
 paroles se sont retrouvées, lors d'une discussion solen-
 nelle, dans la bouche d'un de nos orateurs les plus écou-
 tés, M. JACOBS, disant qu'aujourd'hui les catholiques du
 Congrès ne regrettent pas ce qu'ils ont fait alors, et
 que, si c'était à refaire, ils le feraient encore. — M. JOT-
 TRAND disait, après M. BLARGNIES : « Nous avons l'occa-
 » sion de proclamer solennellement que la Belgique
 » comprend la liberté plus largement que les autres

» nations. » M. DE GERLACHE avait déjà dit, en discu-
 tant nos grandes libertés : « Nous ne sommes qu'une
 » nation de quatre millions, mais nous avons sous la
 » main un moyen facile et infaillible de nous agrandir
 » aux yeux de l'Europe et de la postérité, c'est de mon-
 » trer que nous l'entendons mieux que celles qui se
 » vantent de l'emporter sur toutes les autres... »

Je marque, par ces citations que je pourrais multi-
 plier, dont j'ai sans doute abusé, je marque le domaine
 illimité de la liberté et de la garantie. La savante pon-
 dération des pouvoirs presque partout électifs, la géné-
 reuse tolérance et l'autonomie départie et assurée à tous
 les Belges sans distinction, voilà ce qui ressort d'aperçus
 dont nous devons caractériser le vrai sens.

XII. Lorsque, le 10 novembre 1830, le Congrès nation-
 al prit séance, en un jour qui apparaît encore à mes
 yeux comme une vive lumière, cette généreuse assem-
 blée eût pu inscrire au seuil de son prétoire cette
 maxime de BENJAMIN CONSTANT, qui fut un de ses mai-
 tres : « Le despotisme n'a pas de droits. » Le Congrès,
 en effet, allait détruire tout ce qui constitue ou fortifie
 le despotisme; il allait se rappeler que le grand précur-
 seur de notre siècle, MONTESQUIEU, avait tracé cette
 belle page, inspirée par l'Angleterre et par la révolution
 de 1688 : « Malgré l'amour des hommes pour la liberté,
 » malgré leur haine pour la violence, la plupart des
 » peuples sont soumis au despotisme. Cela est aisé à
 » comprendre. Pour former un gouvernement modéré,
 » il faut combiner les puissances, les régler, les tempé-
 » rer, les faire agir, donner pour ainsi dire un lest à
 » l'une pour la mettre en état de résister à une autre;
 » c'est un chef-d'œuvre de législation que le hasard fait
 » rarement et que rarement on laisse faire à la pru-
 » dence. » Quel admirable langage; que c'était bien là
 l'œuvre du Congrès; la pondération, la savante pondé-
 ration des pouvoirs, la suprême garantie des nations
 libres. — Le despotisme avait été condamné dans les
 méditations de l'immortel publiciste : par un piquant
 contraste, vers la même époque, il était ainsi vanté par
 VOLT AIRE qui dévoilait sa pensée intime dans sa corres-
 pondance : « Je ne suis pas parlementaire, écrivait-il
 » soixante ans avant notre Congrès; j'aime mieux obéir
 » à un beau lion qui est né beaucoup plus fort que moi,
 » qu'à deux cents rats de mon espèce. » VOLT AIRE
 avait-il pressenti les deux cents rats du Congrès nation-
 al? J'aime à croire qu'il eût voulu racheter sa sottise
 écrite sous le beau lion qui était Louis XV, en accep-
 tant, comme l'eût fait MONTESQUIEU, le monument de
 liberté qui porte la date de 1831.

XIII. La pensée de VOLT AIRE était la pensée domi-
 nante de son siècle dans les affaires du gouvernement;
 en 1774, lors du célèbre procès Lachalotais, le procu-
 reur général du parlement de Rennes, en s'adressant
 aux Etats de Bretagne, avait dit : « Vous avez soutenu
 » en nous, Messieurs, « les droits de la nation », les
 » privilèges de la magistrature et, nous osons le dire
 » avec confiance, les droits de l'innocence ». Dans la
 transcription du discours sur les registres des Etats, on
 avait substitué les mots « prérogatives de la nation »
 aux mots « droits de la nation ». A ce propos, l'inten-
 dant adressait au roi un curieux billet, disant que le
 rétablissement des mots prononcés par Lachalotais
 ayant été réclamé, il fut décidé que les discours de ce
 dernier et des présidents des trois ordres seraient biffés
 des registres : ce qui eut lieu. On en était là quinze ans
 avant 1789; on se trouvait encore dans les ténèbres du
 pouvoir absolu qui écrasait l'Europe, comme la féodalité
 même l'avait écrasée avant les envahissements immodé-
 rés de la royauté. On ne voulait pas des mots « droits de
 » la nation ». Quarante ans plus tard, notre Constitution
 était fondée; elle était fondée par deux cents citoyens,
 choisis avec une incomparable clairvoyance par 30,000
 électeurs : ces électeurs furent les vrais organes de l'opi-
 nion publique, qui répondit par ses applaudissements

enthousiastes à l'œuvre nationale du Congrès, qui y répond encore aujourd'hui, car, le 10 août 1880, jour du cinquantenaire, le pays entier n'a-t-il pas écouté avec émotion et sympathie ces nobles paroles de mon illustre prédécesseur, M. LECLERCQ : « Les principes fondamentaux proclamés par le Congrès national ne changent pas ; ils sont la vérité même, et la vérité est immuable. »

XIV. Ces principes qui nous ont valu tant de liberté, d'honneur et de prospérité, qui laissent tant de jeu et tant de force aux droits de la nation, à qui les avons-nous dus ? Nous les avons dus à la science politique du Congrès, à la présence de ces citoyens pénétrés des doctrines constitutionnelles de quelques grands publicistes, DAUNOU, BENJAMIN CONSTANT, DE BROGLIE, GUIZOT, ROYER-COLLARD, des débats si mémorables de la Restauration, des théories généreuses du *Globe* : tout cela se retrouve dans notre programme d'émancipation ; cela a été accueilli, compris, aisément pratiqué par la jeune Belgique, comme l'eût fait la plus vieille nation libre du monde. Et pourquoi, me suis-je souvent demandé ? « Parce que, ai-je répondu ailleurs, nos populations se rappelaient leur vieille existence plutôt municipale que politique, qui avait résisté aux conquêtes, aux dominations étrangères, à des oppressions ruineuses, pour garder le souvenir et la pratique des libertés individuelles, et pour jouir des garanties « de la bourse et du foyer », qui n'ont jamais disparu de notre sol. Anciennement, ai-je ajouté, l'unité territoriale n'existait pas, législativement parlant. Alors on rencontra les garanties individuelles plutôt que sociales ; les cultes, la presse, l'association étaient l'objet de restrictions multipliées, d'une surveillance constante... » Cette situation historique a fait dire à l'un de nos publicistes les plus aimés, à M. VAN PRAET, cette vérité qui répond à certaines contradictions moins exactes : « La Constitution des grandes communes du moyen âge et des principautés provinciales presque indépendantes, contient le germe déjà puissant de nos institutions d'aujourd'hui. »

XV. Je viens de vous montrer le territoire belge considéré par les publicistes comme instrument de pondération internationale ; je puis vous montrer les populations des Pays Bas autrichiens appréciées comme nation libre par un publiciste anglais bien connu aujourd'hui et qui a supérieurement indiqué, à la fin du dernier siècle, le caractère fondamental de cette nation. Le livre de SHAW n'était peut-être pas fort consulté en 1830 ; mais, l'année précédente, en 1829, un historien alors populaire, M. DEWEZ, avait résumé le droit public du Brabant et du pays de Liège sous l'ancien régime, et voici quelques-uns des vieux principes qui ont été depuis lors rappelés avec autorité : « La Belgique est un pays de liberté. Les Belges doivent être traités par justice et sentence, sans distinction de riches et de pauvres. Ils ne peuvent être distraits de leurs juges naturels, qui sont les échevins. Ils ne peuvent être attraités devant les tribunaux ecclésiastiques pour affaires civiles. Ils ne peuvent être mandés en justice hors du pays. Ils ont le droit de disposer de leurs biens par vente ou testament, et de fixer leur domicile où ils voudront. Ils sont exempts de tailles arbitraires et d'impositions extraordinaires ; la Belgique est un pays de subside et non d'impôt. Ajoutez la sûreté du foyer. » Ces garanties, consacrées par les Joyeuses Entrées et par les serments d'inauguration de nos provinces, ont leur caractère propre, ont toujours subsisté, ont été constamment réclamées, et ont dû contribuer à former ce caractère national dont la permanence a été signalée et ne saurait être niée et qui explique facilement pourquoi la nation belge de 1830 s'est trouvée mûre pour proclamer et pour pratiquer une Constitution à laquelle on pourrait attacher cette épigraphe : *Hoc est jus quod dicitur moribus constitutum.*

XVI. Cette Constitution, établie sur une tradition respectable et sur une science méditée, méritait le respect et l'admiration de ses auteurs mêmes. Le membre du Congrès qui a disparu en ces derniers temps, l'illustre CH. ROGIER, dans deux occasions solennelles, a vivement exprimé sa pensée : en 1831, pendant la discussion des dix-huit articles, il disait : « Notre mission est d'offrir à l'Angleterre et à la France, nos deux aînées en révolution et bientôt nos sœurs et nos alliées, la Constitution la plus libérale qu'ait jamais enfantée tête de législateur. » Quelques années plus tard, en 1848, il s'écriait : « Il n'est pas une seule liberté désirée, enviée, rêvée par les plus avancés démocrates, que la Constitution belge ne consacre. » Au sein de ces libertés, un peuple progresse en force, en aisance et en moralité.

XVII. La Constitution n'a pas seulement départi les libertés connues, nécessaires, soutenues par la justice et la publicité ; elle a placé en présence des citoyens affranchis un gouvernement qui s'explique et se justifie sans cesse, car c'est là un des grands caractères et une des forces des gouvernements libres : « La force que possède tout gouvernement, dit éloquentement M. GLADSTONE, doit être constamment appuyée et pour ainsi dire éclairée par la pensée traduite par la parole et par les écrits. Les gouvernants au temps de Saint Paul portaient l'épée (Rom., 13-4). Ils portaient l'épée, comme dit l'apôtre, avec la mission de bien gouverner ; mais il ne dit ni qu'ils eussent le devoir, ni qu'ils eussent l'habitude de prouver par le raisonnement qu'ils gouvernaient bien. Nos deux gouvernements (il parle de l'Angleterre et des Etats-Unis) de quelque façon qu'ils agissent, doivent donner les raisons de leur conduite, non pas des raisons qui puissent convaincre des esprits déraisonnables, mais des raisons de nature à satisfaire la moyenne des esprits... Ce ne sont pas seulement des gouvernements qui ont la force ; ce sont aussi des gouvernements de persuasion. » Remarquez la rectitude de cette remarque ; elle se retrouve dans notre Constitution : la tribune parlementaire est ouverte à nos ministres ; les Chambres peuvent requérir leur présence, ils doivent être entendus quand ils le demandent (art. 88) ; la presse, la publicité leur permettent de s'expliquer ; toutes les voies de la persuasion leur sont ouvertes pour convaincre l'opinion publique. Force incomparable pour les gouvernants, garantie suprême pour les gouvernés.

XVIII. Les pouvoirs ne sont pas seulement arrêtés par la nécessité de satisfaire l'opinion, par la justification permanente, par le contrôle universel : on se rappelle le mot fameux de MONTESQUIEU, expliquant l'équilibre des pouvoirs : « Le pouvoir arrête le pouvoir. » En des termes plus énergiques, il y a contrôle, surveillance, jalousie des pouvoirs : c'est un grand chancelier d'Angleterre, lord LYNDHURST, qui s'est exprimé ainsi : « Il a été dit que c'est la jalousie et non la confiance qui doit être le principe de la Constitution. La jalousie est le principe régulateur de toutes nos institutions. » Ce mot est profond, car tout est jalousie et assidue surveillance : en effet, la responsabilité des ministres est en présence d'une Chambre accusatrice ; l'acte exécutif violant la loi est en présence du pouvoir judiciaire réparateur ; le pouvoir royal corrige et régularise les pouvoirs locaux ; la cour financière surveille et contrôle la gestion de l'impôt ; les Chambres vérifient l'exercice du pouvoir électoral ; le roi arrête le législateur en refusant la sanction, en prononçant la dissolution ; le droit de grâce corrige les rigueurs de la répression légale ; l'immovibilité empêche la pression de la justice par l'autorité ; la cour suprême juge la justice elle-même ; la personnalité civile, égale pour tous, détruit tout privilège et toute exclusion.

Ai-je assez décrit cette jalousie suprême et toute puissante, portant son regard et pénétrant dans les rouages

compliqués de cette machine qui marche, qui doit marcher dans son harmonie, et dont tous les organes sont constamment régularisés.

XIX. Ceci me rappelle un rapprochement que je faisais, il y a quelques années; j'avais cité ces paroles de MONTESQUIEU analysant la Constitution anglaise: « pour » qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la » disposition des chefs, le pouvoir arrête le pouvoir, » c'est l'équilibre. « L'esprit de modération doit être l'esprit » prit du législateur. » C'est la modération. Dans son discours d'inauguration, le roi Léopold I^{er} avait dit: « La moralité de notre constitution est dans l'équilibre » des intérêts au sein de la modération. » « Equilibre, » modération, disais-je, cet aperçu d'un génie royal surgit à côté de celui d'un génie littéraire... » Et je dirai aujourd'hui: l'équilibre garantit la liberté, la liberté donne la confiance, la confiance crée la modération. Si parfois les partis s'agitent, si l'opinion publique s'émeut, le jeu des institutions, qui toutes ont leur organe, rétablit l'équilibre, ce que l'on pourrait appeler les compensations dans les lois et dans les jouissances politiques: la Constitution ne veut ni les opinions extrêmes, ni les dominations permanentes; aux premières, elle répond par son esprit essentiel de modération, aux secondes, par le jeu correcteur de ses institutions.

XX. Telle était vraiment la pensée des hommes du Congrès; l'institution presque unanime de la monarchie tempérée en présence des prétentions républicaines; le droit électoral restreint fondé sur le cens, en présence du suffrage universel, l'institution d'un Sénat à la fois populaire et pondérateur; l'autonomie communale placée sous la tutelle légale; la suppression de la confiscation; le maintien du droit de grâce; la tolérance religieuse la plus absolue; la proscription de toute censure et de toute juridiction extraordinaire; ne sont-ce pas là les marques visibles de cette modération planant sur une assemblée qui n'a voulu user que d'une politique sans rigueur, sans arbitraire et sans excès: on dirait que le célèbre constituant, M. DEVAUX, avait dès lors énoncé cette pensée qu'il a écrite plus tard: « l'esprit absolu » qui ne sait pas compter avec les faits ni transiger » avec les obstacles, est incapable de rien fonder qui » résiste au temps. » Ces paroles semblent avoir gouverné la sagesse du Congrès national.

XXI. Messieurs, n'omettons pas de signaler un heureux et notable résultat de ce mélange de publicité, de contrôle et de censure libre que l'on doit à notre Constitution: c'est la probité des agents publics de tous les degrés: depuis le ministre régi par l'article 90, jusqu'au simple fonctionnaire régi par l'article 24, vous pourrez signaler chez tous l'incorruptibilité la plus absolue. En un demi-siècle, autant que je rappelle mes souvenirs, point d'homme d'Etat, pas d'agent subalterne qui ait été déféré à la justice ou traduit devant elle pour faits d'improbité; pas un homme politique parvenu au plus haut degré de la hiérarchie sociale qui se soit montré puissant par la richesse. Permettez-moi de prononcer le nom de celui qui fut signalé récemment par le pays, M. ROGIER, mourant pauvre après avoir été ministre un quart de siècle durant: ce n'est pas comme exception, heureusement, qu'il a fallu lui faire honneur, c'est comme type de désintéressement et de modestie parmi nos serviteurs de l'Etat. Cette gloire de la médiocrité a été reconnue au célèbre PITT mourant pauvre; Chateaubriand en a parlé en termes touchants: « Lord LIVERPOOL, dit-il, au » mois de juin 1822, me mena dîner à sa campagne: en » traversant la bruyère de Pulteney, il me montra la » petite maison où mourut pauvre le fils de lord Chatam, » l'homme d'Etat qui avait mis l'Europe à sa solde et » distribué de ses propres mains tous les milliards de la » terre. » Type en effet, placé au plus haut rang comme exemple. *Civis et egregius patriæ contingit ovanti.*

XXII. Messieurs, telle est la liberté belge, telle est la civilisation politique de notre pays, tel est le génie de notre Constitution. Cette Constitution a été remise, il y a cinquante-cinq ans, entre les mains d'une famille princière que la nation a choisie, qu'elle a acclamée et qu'elle a toujours défendue avec vigueur. Cette famille nous a fourni deux rois: Léopold I^{er}, qui a appliqué nos institutions avec tact et habileté, avec une conscience réfléchie et un loyal dévouement; Léopold II, qui a recueilli le dépôt sacré en affirmant avec éclat « qu'il voulait suivre » religieusement les préceptes et les exemples de sagesse » qui lui avaient été légués. » Non seulement la prudence, la modération et la fermeté sont dans le programme de son règne; non seulement nos vastes libertés publiques gardent à l'intérieur leur puissance et leur totalité, mais les vues de notre roi travailleur se portent au loin: il veut propager, avec une prudence calculée et nécessaire, et non sans d'immenses difficultés et de lourds sacrifices, les bienfaits du perfectionnement social parmi des races que l'Europe lui a confiées par un acte qui sera la marque du XX^e siècle, qui sera aussi l'éternel honneur de notre roi. Je vois là, suivant l'expression d'un orateur, « une des sublimes manifestations de la » charité pour le genre humain. » Cette charité va essayer l'organisation d'un ordre légal, l'extension de rapports pacifiques, l'efficace protection de populations natives. Les généreux propagateurs de la civilisation africaine ont choisi pour organe souverain un prince pénétré du génie de notre Constitution; il n'en peut sortir que des bienfaits sagement ménagés et des inspirations généreuses et fécondes, car il s'agit d'arracher à l'esclavage et au fétichisme de nombreuses peuplades. Je suis heureux de clôturer mon dernier discours en voyant, sous le règne de notre Roi, se lever la lointaine aurore de l'Etat indépendant du Congo, à qui l'on peut annoncer un siècle de protection, de formation et de lumière, et qui pourrait redire, avec le poète, comme cri d'espérance:

Et soles melius nitent.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

29 décembre 1884.

DIVORCE. — ÉPOUX DEMANDEUR. — RENONCIATION TACITE. — SOMMATION DE RÉINTÉGRER LE DOMICILE CONJUGAL.

L'époux demandeur en divorce peut renoncer à son action et acquiescer au jugement qui l'en a débouté.

Cet acquiescement peut être tacite et résulter de la sommation que le mari demandeur a fait signifier sans réserves à sa femme, de rentrer immédiatement au domicile conjugal, lorsque, dans le cours de l'instance en divorce, il l'avait autorisée à résider hors de ce domicile.

(DESSY C. DESSY.)

Dans l'espèce, le mari avait, dans le cours de l'instance en divorce, autorisé sa femme à vivre hors du domicile conjugal, en déclarant formellement en conclusions consentir à ce qu'elle continuât à habiter une maison qu'elle occupait depuis longtemps; à la suite du jugement qui l'avait débouté de son action, il avait fait signifier sans réserves à sa femme un commandement pour la contraindre à rentrer sous le toit conjugal et à y reprendre la vie commune.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'en principe, rien ne s'oppose à ce qu'un époux demandeur en divorce renonce à son action ;

« Attendu que pareille renonciation n'intéresse ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs ;

« Que si l'époux outragé, quels que soient les torts de son conjoint, est libre de ne pas provoquer la rupture du lien conjugal, il est rationnel qu'après en avoir fait la demande, il puisse en arrêter les effets ;

« Que, par la même raison, le demandeur peut aussi acquiescer au jugement qui l'a débouté de son action ;

« Attendu qu'en fait il est constant que, dans le cours de la procédure suivie contre l'épouse intimée, celle-ci a été autorisée à résider hors du domicile conjugal, dans la maison qu'elle occupait à Péronnes, et ce conformément à la disposition de l'article 268 du code civil ;

« Attendu que cette situation provisoire, acceptée par le mari lui-même, devait légalement se prolonger aussi longtemps que l'instance en divorce n'aurait pas pris fin par un jugement définitif, coulé en force de chose jugée ;

« Attendu que l'appelant, demandeur originaire, a été débouté de son action par jugement du 11 novembre 1880, et que, dès le 24 février 1881, avant d'interjeter appel, il a fait signifier sommation à sa femme de rentrer immédiatement sous le toit conjugal ;

« Attendu que la dite sommation impliquait virtuellement une adhésion volontaire et spontanée au jugement prérappelé, puisque ce n'est qu'en abandonnant la procédure engagée que le sieur Dessy pouvait recouvrer le droit de contraindre sa femme à rétablir la vie commune ;

« Attendu qu'il prétend vainement n'avoir fait qu'une offre pure et simple de réconciliation, une tentative de rapprochement non suivie d'effet ;

« Que les termes mêmes de son commandement protestent contre cette interprétation, et révèlent clairement sa volonté d'exiger de sa femme l'accomplissement des devoirs que lui impose l'article 214 du code civil ;

« Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que l'action en divorce intentée par le sieur Dessy devant le tribunal de Charleroi s'est trouvée éteinte par renonciation, et que, dès lors, son appel n'est pas recevable ;

« Que, par une conséquence ultérieure, les faits articulés par lui pour la première fois devant la cour pourraient, s'ils étaient reconnus pertinents, constituer des causes d'une nouvelle demande en divorce, mais ne sauraient être invoqués à l'appui de l'instance vidée par le jugement à quo ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, rejetant toutes autres fins et conclusions, déclare le sieur Dessy non recevable en son appel. l'en débouté et le condamne aux dépens... » (Du 29 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} BRAUN et GHSBRECHT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 juillet 1885.

CASSATION D'OFFICE. — DOUBLE CONDAMNATION. — INFRACTION UNIQUE.

Sur l'ordre du ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénonce à la section criminelle, aux fins d'annulation, des jugements condamnant des inculpés à des peines concurrentes pour une seule et même infraction.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION, EN CAUSE DE PONCELET ET CONSORTS.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose que, par dépêche du 24 juin 1885, M. le ministre de la justice lui a donné, en vertu de l'article 441 du code d'instruction criminelle, l'ordre de dénoncer à la cour un jugement du tribunal de police de Florennes, du 17 janvier 1885, rendu dans les circonstances suivantes :

« Sur procès-verbal dressé, le 29 octobre 1884, par un garde particulier, les nommées ;

« 1^o Poncelet, Stéphanie, épouse Canivet ;

« 2^o Jaumain, Flore, épouse Dubueq ;

« 3^o Mathieu, Clémentine, épouse Conotte, toutes domiciliées à Corennes, furent citées, à la requête du procureur du roi de Dinant, devant le tribunal correctionnel de ce siège, pour avoir, à Corennes, le 29 octobre 1884, en bande ou réunion, coupé et enlevé chacune une charge de bois mort dans le bois de M. le baron de Labbeville ;

« Par jugement du 30 décembre 1884, le tribunal, écartant la circonstance que ce maraudage aurait été commis en bande ou réunion, déclara les trois prévenues convaincues du fait principal mis à leur charge et leur infligea à chacune une amende de fr. 1-50, subsidiairement un emprisonnement d'un jour ;

« Dans l'ignorance de cette condamnation, qui aurait dû mettre fin à l'action publique, l'officier du ministère public près le tribunal de police de Florennes lit, de son côté, citer les dites inculpées, à raison du même fait, dépouillé de la circonstance qui l'aggravait, devant le dit tribunal et obtint à charge de chacune d'elles une condamnation à une amende de fr. 1-50 ; d'où il ressort qu'une seule et même infraction a donné lieu à deux jugements de condamnations distincts, qui ne peuvent coexister ;

« Au regard de la partie publique, ces deux décisions sont passées en force de chose jugée ; il n'en est pas de même de la seconde vis-à-vis des inculpées, qui toutes ont fait défaut et qui n'en ont été notifiées que par extrait, ce qui ne satisfait pas à la loi ;

« Mais, à la différence de l'article 442 du code d'instruction criminelle, l'article 441, en vertu duquel la cassation se poursuit, n'exige pas que la décision soit en dernier ressort pour donner au ministre de la justice le droit d'en solliciter l'annulation ;

« A ces causes, le soussigné requiert qu'il plaise à la cour annuler le jugement du tribunal de police de Florennes, du 17 janvier 1885, entre l'officier du ministère public près la dite juridiction et les prénommées Poncelet, Jaumain et Mathieu ; ordonner que l'arrêt d'annulation sera transcrit sur les registres du tribunal de police de Florennes, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

« Bruxelles, 4 juillet 1885.

« Pour le procureur général,

« MESDACH DE TER KIELE,

« Premier avocat général. »

Arrêt adoptant le réquisitoire qui précède. (Du 20 juillet 1885. Rapp. M. GIRON.)

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

Cimetières. — Taxe sur les inhumations.

I. M. le ministre de l'intérieur a adressé, le 11 juillet 1885, la circulaire suivante à MM. les gouverneurs de province :

Monsieur le gouverneur,

Antérieurement à la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, M. ROLIN-JAEQUEMYS, du 8 avril 1880, diverses communes ont été autorisées à percevoir des taxes sur l'inhumation, dans leur cimetière, de personnes décédées hors du territoire communal, sans y avoir leur domicile ou leur résidence habituelle.

Cette circulaire considère de nouvelles taxes de ce genre comme inadmissibles, par le motif que les personnes décédées sur le territoire d'une commune doivent être inhumées dans le cimetière de cette commune et qu'il ne peut être dérogé à ce principe que pour des motifs spéciaux et sérieux, sans qu'il convienne alors de subordonner l'autorisation au paiement d'un impôt.

D'accord avec M. le ministre de la justice, je ne puis me rallier à cette opinion.

Chaque commune doit, sans doute, avoir un cimetière d'une étendue proportionnée au nombre de ses habitants, y compris la population de passage, et cette charge lui est imposée au profit exclusif des habitants. Mais de ce que ceux-ci ont seuls le droit d'exiger que la commune fournisse à chacun d'eux un lieu de sépulture convenable, il ne résulte pas qu'il soit interdit de recevoir dans le cimetière communal les corps de personnes décédées dans une commune étrangère. La seule conclusion légitime est que la loi n'y oblige point.

S'il en était autrement, toutes les autorités auraient, depuis le décret du 23 prairial an XII jusqu'en 1880, assisté à de quotidiennes violations de la loi, sans songer à les réprimer. Aucune pratique, en effet, n'est plus constante dans notre pays, aucune ne répond à des sentiments plus respectables que celle qui confie à la même sépulture les générations successives d'une même

famille; ce serait froisser également nos populations que d'interdire cet usage ou d'en faire le privilège des classes riches, en ne permettant que les concessions de terrains dans les conditions déterminées par les articles 10 et 11 du dit décret, à l'exclusion des sépultures ordinaires, moyennant une taxe en rapport avec les ressources de la généralité des familles.

Il existe une étroite connexité entre cette question et celle de savoir s'il peut appartenir aux autorités d'une commune d'interdire la translation des corps de personnes décédées sur son territoire. PORTALIS affirme énergiquement, dans sa circulaire du 26 thermidor an XII, le droit qu'ont les citoyens de faire transférer les corps de leurs parents ou amis, même d'un département dans un autre, et il le place en quelque sorte au-dessus des atteintes du législateur lui-même, en l'appelant un *droit naturel*.

L'un de mes prédécesseurs, M. PIRMEZ, s'est exprimé ainsi dans un avis du 9 février 1870 :

« On a toujours reconnu aux citoyens le droit de faire transférer d'une localité dans une autre les corps de leurs proches. La circulaire du 26 thermidor an XII, écrite par le ministre de l'intérieur PORTALIS, deux mois après la promulgation du décret sur les sépultures du 23 prairial, établit que pareille faculté ne saurait être contestée. Cette circulaire ajoute seulement que l'exercice de ce *droit naturel*, qui doit être précédé des opérations nécessaires pour empêcher la putréfaction de ces corps, réclame des mesures administratives contre l'abus qu'on en pourrait faire en les soustrayant, par ce moyen, à la surveillance de l'autorité publique.

« Si les mesures administratives dont il s'agit n'ont pas été respectées, il incombe à la justice de punir les coupables; mais l'administration ne saurait se prévaloir de l'infraction commise pour s'emparer d'un corps qui appartient à la famille. »

Nulle part on ne rencontre une disposition légale qui donne à l'autorité communale le droit d'enlever un cadavre à la famille ou de disputer à celle-ci le libre choix du lieu de la *sépulture*. Plus d'une fois, des contestations ont surgi entre les membres d'une même famille prétendant également disposer du corps du défunt. Jamais l'autorité judiciaire n'a hésité à reconnaître l'existence de leur droit et à en protéger l'exercice; jamais on n'a vu l'autorité locale intervenir au débat pour revendiquer le cadavre comme sa chose. Telle serait cependant la conséquence de la théorie qui rendrait illusoire le droit de la famille, en cherchant à interdire, d'une part, à la commune de recevoir dans son cimetière tout étranger qui n'y aurait pas acquis de concession, et en abandonnant, d'autre part, à l'autorité du lieu du décès le droit d'empêcher à son gré le transport des cadavres, même pour des motifs étrangers à la salubrité publique et en l'absence d'épidémies.

Ces considérations ne me permettent pas de laisser en vigueur la circulaire précitée du 18 avril 1880.

En conséquence, la restriction apportée par cette circulaire à l'autonomie des communes doit être réputée nulle et non avenue. Elles resteront libres, comme antérieurement, de soumettre à des impositions justes et équitables l'inhumation dans leur cimetière de personnes décédées hors de leur territoire, sans y avoir leur domicile ou leur résidence habituelle.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir appeler sur cet objet, par la voie du *Mémorial de la province*, l'attention de la députation permanente et celle des administrations communales.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
THONISSEN.

II. La circulaire aux gouverneurs de M. le ministre Rolin, du 8 juillet 1880, dont s'agit dans celle qui précède, portait :

Monsieur le gouverneur,

Diverses communes ont été autorisées antérieurement à percevoir des taxes sur l'inhumation, dans leur cimetière, de personnes décédées hors du territoire communal, sans y avoir leur domicile ou leur résidence habituelle.

M. le ministre de la justice considère les taxes de ce genre comme ne devant plus être autorisées en aucun cas, pour ne pas favoriser les spéculations de terrains que les conseils communaux entreprendraient, en vue de concessions de sépulture à accorder à des familles étrangères à la localité.

Je suis également d'avis que les taxes en question se justifieraient difficilement et qu'elles sont inadmissibles.

Lorsqu'une inhumation d'étranger est sollicitée pour des motifs spéciaux et sérieux, il est bien rigoureux de la subordonner en tout état de cause au paiement d'une somme déterminée; dans

l'hypothèse contraire, la commune n'a qu'à décliner la charge exceptionnelle et facultative qu'on voudrait lui imposer.

Je m'abstiendrai donc à l'avenir de donner suite aux délibérations des conseils communaux relatives aux taxes sur les inhumations d'étrangers, à moins qu'il ne s'agisse de supprimer ces taxes.

Pour prévenir les abus dérivant de spéculations sur les terrains affectés au service des inhumations, il importe que l'établissement de nouveaux cimetières ne soit autorisé que dans la proportion des besoins réels de la commune. J'appelle sur ce point votre attention toute spéciale, en vous recommandant de veiller à ce que chaque affaire soit soumise à une instruction approfondie.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

OBSERVATIONS. — M. LEEMANS, *Des impositions communales*, 2^e édition, p. 262, dit au sujet de la taxe sur les inhumations d'étrangers : « Il paraît aussi légal et aussi juste de faire payer une rétribution pour l'enterrement d'une personne étrangère à la commune, que d'exiger des donations particulières autorisées par les art. 10 et 11 du décret du 23 prairial an XII; dans l'un et l'autre cas, il y a avantage pour les impôts, avantage que la commune ne doit pas accorder gratuitement. » Il donne l'état des communes où de telles taxes ont été autorisées de 1850 à 1865. « Il est bien entendu, ajoute-t-il, que la taxe ne pourrait être exigée pour les inhumations d'étrangers dans des concessions particulières de sépulture, ni pour celles de personnes habitant la commune et qui meurent accidentellement dans une autre. »

VARIÉTÉS.

La circulaire suivante du garde des sceaux de France mérite d'être rapprochée de celle adressée à la magistrature et que nous avons donnée *suprà* p. 1056.

« Monsieur l'Évêque,

« Au moment où va s'ouvrir la période électorale, je crois devoir appeler votre attention sur l'attitude qu'il convient aujourd'hui plus que jamais de recommander aux membres de votre clergé.

« Citoyens et contribuables, les ministres du culte ont assurément, comme tous les électeurs, la liberté de leurs opinions et de leur vote. Mais l'influence même que leurs fonctions leur donnent sur les populations, la nature particulière de l'autorité qu'ils exercent sur les consciences, leur commandent, dans l'exercice de ces droits civiques, une réserve qu'ils ne sauraient oublier qu'au détriment de la paix publique.

« Ils ne pourraient, dans les actes de leur ministère, sortir de la neutralité la plus rigoureuse ni se prévaloir de leur qualité pour intervenir dans les luttes électorales, sans manquer à leurs devoirs envers l'État et sans compromettre leur caractère et les intérêts religieux dont ils ont la garde. Je n'hésite pas à penser, monsieur l'Évêque, que le gouvernement peut compter sur votre sagesse et sur votre dévouement au bien public, pour rappeler en cette circonstance aux membres de votre clergé, avec l'autorité qui vous appartient, les règles de conduite dont vous devez souhaiter comme moi ne pas les voir s'écarter.

« Je vous serai reconnaissant de vouloir bien m'accorder réception de la présente communication.

« Agrérez, monsieur l'Évêque, l'assurance de ma haute considération. »

Le ministre de la justice et des cultes,
(Signé) GOBLET.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 septembre 1885, M. Grandjean, avocat à Verviers, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Olivier, décédé.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cutes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

AVIS

A partir du 15 novembre 1885, les bureaux de la BELGIQUE JUDICIAIRE seront transférés rue de Stassart n° 5A, près de la chaussée d'Ixelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

29 juillet 1885.

JUGE DE PAIX. — ACTION. — CONSEIL DE FAMILLE.
 DÉLIBÉRATION. — OPPOSITION. — HYPOTHÈQUE. — TU-
 TEUR. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION.

Le juge de paix a-t-il action, à raison de son office, contre les membres d'un conseil de famille, relativement aux délibérations prises sous sa présidence ?

Spécialement, lorsque le conseil de famille a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prendre inscription sur les biens du tuteur, l'article 883 du code de procédure civile et l'article 51 de la loi hypothécaire autorisent-ils le juge de paix à faire assigner à sa requête les membres du conseil qui ont été d'avis de la délibération, devant le tribunal de première instance, aux fins de voir réformer cette délibération ?

L'article 51 de la loi hypothécaire et l'article 889 du code de procédure civile ne dérogent pas au droit commun en matière de ressort.

La demande tendante à voir ordonner qu'une inscription hypothécaire sera prise sur les biens du tuteur, ne rentre pas dans la catégorie des demandes non susceptibles d'évaluation.

En conséquence, si une pareille demande n'a point été évaluée, soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans les premières conclusions, elle n'est pas sujette à appel.

(LE PROCUREUR DU ROI A YPRES C. BOSSCHAERT ET CONSORTS.)

Le jugement du tribunal d'Ypres, publié *suprà*, p. 1317, ayant été frappé d'appel par M. le procureur du roi d'Ypres, les moyens opposés en première instance ont été reproduits devant la Cour; on a aussi soulevé la question de savoir si l'appel ne devait pas être déclaré non recevable *defectu summae*.

Sur ces diverses questions, on a dit, pour les intimés, ce qui suit :

« Le 11 septembre 1884, le conseil de famille des mineurs Verhaeghe, assemblé sous la présidence de M. le juge de paix de Wervieq, a décidé, par application de l'article 49, § 2, de la loi hypothécaire, qu'il n'y avait pas lieu de prendre inscription à la charge du tuteur, Joseph Bosschaert.

M. le juge de paix qui, seul, n'avait pas été d'avis de la délibération, se pourvut contre elle le 18 septembre suivant.

L'exploit, signifié à la requête de M. le juge de paix du canton de Wervieq, agissant en la qualité de président du conseil de famille des mineurs susdits, sans constitution d'avoué, contient

assignation du tuteur, du subrogé tuteur et des membres du conseil de famille à comparaître... devant le tribunal de première instance d'Ypres pour, vu les moyens déduits dans le dit exploit, entendre réformer la délibération..., voir ordonner qu'il sera pris une inscription hypothécaire sur tous les immeubles appartenant au tuteur à désigner spécialement par le tribunal. ce au profit des mineurs et jusqu'à concurrence de la somme qu'il plaira au tribunal de déterminer, répondre en outre et procéder comme de raison quant aux dépens.

On répondit, pour les défendeurs, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une action intentée par le juge de paix à raison de son office; que pareille action n'était pas recevable; qu'en fût-il autrement, encore l'assignation serait nulle, faute de constitution d'avoué; qu'en tous cas, l'article 49, § 2, de la loi hypothécaire avait été appliqué à juste titre et que, dès lors, l'action, si elle était recevable, devait être déclarée non fondée.

Ces conclusions ont été prises contre M. Alph. Derreveau, juge de paix à Wervieq, agissant en vertu de son office, demandeur non représenté, et signifiées au dit juge de paix, au parquet de M. le procureur du roi, où il avait été élu domicile par l'exploit.

Les conclusions de l'exploit introductif d'instance ont été ensuite soutenues par M. le procureur du roi près le tribunal de première instance à Ypres, déclarant conclure conjointement pour et au nom de M. le juge de paix du canton de Wervieq.

Le jugement du tribunal d'Ypres, tout en reconnaissant à M. le juge de paix le droit d'opposition aux délibérations des conseils de famille tenus sous sa présidence, déclare nul, à défaut de constitution d'avoué, l'exploit d'ajournement du 18 septembre 1884, notifié aux autres membres du conseil de famille des mineurs Verhaeghe; dit que le procureur du roi n'a pas agi, dans l'espèce, par voie d'action principale; conséquemment, déclare la demande de M. le juge de paix de Wervieq non recevable; condamne M. le juge de paix opposant aux dépens de l'instance.

Ce jugement, rendu le 6 février 1885, a été frappé d'appel à la requête de M. Alexandre de Borman, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Ypres..., tant pour lui que pour et au nom de M. Alphonse Derreveau, juge de paix du canton de Wervieq.

L'acte d'appel tend à voir dire que le jugement précité est nul en la forme et qu'il a mal jugé au fond; en conséquence, voir ordonner que le dit jugement sera annulé et, en tous cas, infirmé; que M. le juge de paix..., agissant comme il est dit ci-dessus, c'est-à-dire concurremment avec M. le procureur du roi près le tribunal de première instance à Ypres, sera déclaré recevable dans son opposition; réformer la délibération du conseil de famille... en tant qu'il a été d'avis de dispenser le tuteur de fournir une garantie hypothécaire pour sûreté de sa gestion; voir ordonner qu'il sera pris une inscription hypothécaire sur tous les immeubles appartenant au tuteur à désigner spécialement par la cour et au profit des mineurs et jusqu'à concurrence de la somme qu'il lui plaira de déterminer; décharger enfin M. le juge de paix des dépens auxquels il a été condamné, et statuer quant à ceux-ci, en condamnant les tuteurs aux dépens, tant de première instance que d'appel.

Les intimés, pour le cas où l'appel ne serait pas déclaré non recevable *defectu summae* — point sur lequel ils s'en rapportent à la sagesse de la cour, comme il sera expliqué ci-après, — concluent à la confirmation du jugement dont appel, ce pour les motifs déduits dans leurs conclusions prises devant le premier juge.

Le juge de paix a-t-il action, à raison de son office, contre les membres d'un conseil de famille relativement aux délibérations prises sous sa présidence ?

L'article 11 du titre III du décret du 24 août 1790 est ainsi

conçu : « Il (le juge de paix) recevra les délibérations de famille... « auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs... « pourront donner lieu... » à charge de renvoyer devant les juges « de district la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus. »

Dira-t-on que la question des garanties hypothécaires à fournir par l'intimé Bosschaert (était devenue contentieuse par l'avis émis par M. le juge de paix au sein du conseil de famille, et que ce magistrat a, par là-même et par application de l'article précité, acquis l'action *ex officio* contre les membres du conseil de famille, aux fins de faire reformer la délibération ?

Ce serait bien mal comprendre cette disposition.

Elle ne dit point, en effet, que le juge de paix aura action ; elle dit « qu'il est chargé de renvoyer devant les juges de district (le « tribunal de première instance) la connaissance de tout ce qui « deviendra contentieux... »

Or, le droit, l'obligation pour un magistrat ou un tribunal de renvoyer une affaire contentieuse devant les juges qui doivent en connaître, n'implique nullement, pour ce magistrat ou ce tribunal, le droit de saisir ces juges par une action *ex officio*.

Ainsi, l'article 170 du code de procédure civile dispose que si le tribunal, saisi d'une action, est incompétent à raison de la matière, il sera tenu de renvoyer, même d'office, devant qui de droit. Personne cependant ne s'est jamais avisé de soutenir ni que le tribunal qui prononce le renvoi a action pour saisir le tribunal de renvoi, ni que celui-ci soit saisi par le seul effet du renvoi.

De même, quand la cour de cassation casse avec renvoi, le tribunal ou la cour de renvoi ne sont point saisis de plein droit, et la cour de cassation n'a point action aux fins de les saisir de la cause.

Dans ces deux cas, la juridiction qui doit connaître de l'affaire n'est saisie que par une assignation faite à la requête des parties ayant qualité à cet effet.

Et il n'en est pas autrement quand le juge de paix renvoie devant le tribunal de première instance ce qui est devenu contentieux dans les délibérations des conseils de famille ; ici encore une action, une assignation est indispensable pour saisir ce tribunal.

A qui appartient cette action ?

Diverses dispositions l'accordent aux membres du conseil de famille (art. 883, c. proc. civ. ; art. 51, loi hyp. ; art. 46, loi du 20 avril 1810).

Aucune de ces dispositions ne l'accorde au juge de paix ; elle lui est même virtuellement refusée.

Elle lui est refusée par l'article 11, titre III, du décret du 24 août 1790 fixant les attributions du juge de paix, puisqu'il charge seulement ce magistrat de renvoyer devant les juges de district tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus.

Elle lui est refusée par l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 et par l'article 51 de la loi hypothécaire qui, en accordant, en certains cas, le droit d'action au ministère public, le dénie par là-même à tout autre magistrat ; car, en matière d'attributions, il est vrai de dire *qui dicit de uno, negat de altero*.

Elle lui est refusée, d'après la presque unanimité de la doctrine, par l'article 883, c. proc. civ. (Voir les autorités dans la note de M. l'avocat Bossaert, ci-dessus, p. 1318.)

Le texte de cet article, qui reconnaît le droit d'action aux membres et contre les membres de l'assemblée, c'est-à-dire du conseil de famille, ne semble pas exclure le juge de paix. Toutefois, la cour de cassation de France, par un arrêt du 29 juillet 1812, sur un pourvoi formé par le procureur général MERLIX dans l'intérêt de la loi (MERLIX, Quest., V^o Justice de paix, § IV), a décidé que l'action prévue par l'article 883 n'était pas donnée contre le juge de paix. Elle se fonde sur ce que l'action dont il s'agit dans cet article est une action ordinaire, tandis que l'action formée contre le juge de paix, en cette qualité, n'est point une action ordinaire, mais une prise à partie instituée et régie par d'autres dispositions.

Or, si, dans l'article 883, les mots *membres de l'assemblée* ne visent pas le juge de paix considéré comme défendeur, ils ne sauraient pas le viser non plus comme demandeur ; car il est impossible que les mêmes mots, dans le même article, excluent et comprennent à la fois la même personne.

Au surplus, si la demande formée contre le juge de paix à raison de son office n'est pas une action ordinaire, celle qu'il formerait à raison de son office ne serait pas non plus une action ordinaire, et l'article ne s'occupant que de ces sortes d'actions, ne règle donc pas celles qui seraient intentées par le juge de paix comme tel.

Le mot assemblée qu'on lit dans l'article 883 vise donc bien le conseil de famille, mais le conseil de famille dans le sens étroit

du mot, dans le sens avec lequel il est employé par exemple dans l'article 442 du code civil, où il ne comprend pas le juge de paix.

La doctrine et la jurisprudence sont confirmées, en cette matière, par les articles 448 et 449 du code civil. Car s'agissant d'une délibération qui destitue le tuteur, l'article 448 dispose que l'action relative à cette délibération sera formée par le subrogé tuteur contre le tuteur, ou par le tuteur contre le subrogé tuteur ; et l'article 439 n'accorde le droit d'intervenir dans la cause qu'aux parents ou alliés qui auront requis la convocation, tout en le refusant au juge de paix, lors même qu'il aurait d'office convoqué le conseil de famille (art. 446).

Done, d'après les principes fondamentaux de notre organisation judiciaire, point d'action *ex officio* au profit du juge de paix ; et ces principes sont partout confirmés, soit par le silence des dispositions particulières relatives aux cas où pareille action aurait pu se concevoir, soit par l'interprétation doctrinale et judiciaire, là où la généralité apparente du texte semble admettre cette action par dérogation au droit commun.

Quoi de plus exorbitant d'ailleurs qu'un droit d'action *ex officio* reconnu à un magistrat dont l'office est d'être juge ; quoi de plus extraordinaire que la réunion dans la même personne des qualités de juge et de partie publique ; quoi de plus contraire aux principes du droit qu'un magistrat agissant comme tel hors de son ressort, qu'un juge de paix plaçant comme juge devant le tribunal de première instance, devant la cour d'appel, devant la cour de cassation ; quoi de plus inconciliable enfin avec la mission du juge de paix — mission d'apaisement avant tout — que les querelles judiciaires contre ses justiciables ? Et l'autorité, le prestige indispensable pour que ce magistrat puisse répondre au vœu de la loi, que deviendraient-ils à travers ces luttes où il ne resterait pas toujours maître du champ de bataille ?

L'article 51 de la loi hypothécaire a-t-il changé tout cela ?

Cela ne résulte ni de son texte, ni de son esprit.

Son texte — le premier juge le reconnaît — ne diffère point en réalité de celui de l'article 883 du code de procédure.

Celui-ci dit : « Le tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même « les membres de l'assemblée, » c'est-à-dire même les membres du conseil de famille...

L'autre dit : « Le tuteur, le subrogé tuteur, ainsi que tout « membre du conseil de famille... »

Les deux rédactions sont absolument équivalentes : l'addition du mot *tout* ne fut que dégager et mettre un peu plus en évidence — dans les termes plutôt que dans l'idée — ce que contenait la rédaction plus concise du code de procédure civile.

Pour qu'il fût possible d'admettre la grave innovation dont il s'agit, il faudrait un texte, un texte clair et formel, ou, tout au moins, outre un texte équivoque, une manifestation de la volonté du législateur.

Suivit-il d'invoquer à cet égard l'opinion émise incidemment au Sénat par M. d'ANETHAN, à la séance du 30 mars 1851 ?

Pareille opinion, lors même qu'elle aurait été partagée par le Sénat tout entier, ne saurait être décisive au débat, alors surtout qu'on n'en trouve aucune trace ni dans l'exposé des motifs, ni dans les rapports ou les discussions de la Chambre des représentants. Il est d'ailleurs certain que le rapporteur de cette chambre, M. LELIÈVRE, n'a point admis que l'article 51 introduisit une dérogation au droit commun. Après avoir déclaré que « le recours « au tribunal de première instance devait être permis, dans « l'intérêt de toutes les parties, et que le jugement de ce tribunal « pourrait être attaqué par la voie de l'appel, » il ajoute : « L'article ne fait que consacrer les principes généraux et les « dispositions en vigueur à l'égard des délibérations des conseils « de famille. » (PASCINOMIE, 1851, p. 402.)

Et, en effet, à quoi bon cette action *ex officio* entre les mains d'un magistrat inamovible et que l'on ne peut contraindre d'en user, quand cette même action appartient à un magistrat actif, ardent par profession comme par nécessité ? Ne suffisait-il pas que le juge de paix pût, conformément à la loi de 1790, renvoyer le débat devant le tribunal, et aviser ainsi le dépositaire de l'action publique ?

Vainement invoque-t-on, en faveur de l'opinion contraire, l'article 70 de la loi hypothécaire, aux termes duquel « le juge de « paix du canton du domicile marital et le procureur du roi près « le tribunal de première instance pourront d'office requérir ces « inscriptions au nom de la femme. »

Il s'agit ici d'une inscription à prendre au bureau des hypothèques et non pas d'une action en justice. Le juge de paix et le procureur du roi sont autorisés à requérir l'inscription d'office, c'est-à-dire, comme l'enseignement tous les auteurs, sans devoir s'adresser à un tribunal quelconque, sans même devoir s'adresser au président du tribunal. (Voir notamment LAURENT, t. XXX, n^o 403.) L'acte qu'ils font est ou un acte purement conservatoire,

quand l'inscription est relative à l'hypothèque spécialisée au contrat de mariage, ou un acte conservatoire doublé d'une spécialisation d'office, quand il s'agit de causes de recours non prévues au contrat de mariage.

Il n'y a point de place ici pour un débat contentieux : aussi dès que, à la suite de l'inscription, un pareil débat vient à surgir, la loi laisse le juge de paix de côté pour ne plus faire appel qu'au procureur du roi, et cela alors même que le juge de paix aurait requis l'inscription. En effet, aux termes de l'article 72 de la loi hypothécaire, « dans le cas des articles 66, 67, 69 et 70, le « mari pourra demander que l'hypothèque inscrite pour raison « des reprises de la femme soit réduite aux sommes que la femme « peut avoir à réclamer et restreinte aux immeubles suffisants « pour les garantir. Le tribunal statuera comme en matière som- « maire, le procureur du roi entendu et contradictoirement avec « lui, après avoir pris l'avis des trois plus proches parents de la « femme, et, à défaut de parents dans la distance de deux myria- « mètres, l'avis de trois personnes connues pour avoir avec la « femme ou sa famille des relations d'amitié. »

La seule partie donc, en dehors du mari demandeur, son seul contradictoire, c'est le ministère public : les parents, alliés et amis ne sont appelés qu'à émettre un avis, et le juge de paix, qui a peut-être requis l'inscription d'office, n'est pas même consulté.

La plupart des considérations développées ci-dessus ont été présentées devant la cour de cassation, en 1874, dans l'affaire Van Schoote (1). Ici le ministère public avait assigné le tuteur d'un interdit devant le tribunal de première instance de Gand, aux fins de voir réformer une délibération du conseil de famille portant qu'il n'y avait pas lieu de prendre inscription sur les biens du dit tuteur.

On soutint, pour celui-ci, devant la cour suprême, « qu'on s'y « était mal pris et que, d'après l'article 883 du code de procé- « dure, c'était au juge de paix de poursuivre son opposition par « une demande dirigée contre les membres qui avaient été d'avis « de la délibération. Au lieu de suivre cette voie, c'était le pro- « cureur du roi qui avait fait signifier la délibération au tuteur « avec assignation devant le tribunal, aux fins d'entendre statuer « sur la dite opposition, et s'entendre condamner à fournir hypo- « thèque. »

C'est en ces termes que M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE expose le système du tuteur Van Schoote. Que répond à cela l'éminent magistrat ?

« En réglant la marche à suivre sur l'opposition, l'article 883 « n'a en vue que le tuteur, le subrogé tuteur et les membres de « l'assemblée qui se seraient pourvus contre la délibération ; « pour ceux-ci, il est juste et naturel que, s'ils veulent faire pro- « duire à leur opposition quelque effet, ils soient tenus de diri- « ger leur demande contre les dissidents par une action directe « devant le tribunal, avec constitution d'avoué, etc., dans la « forme ordinaire ; tel serait le cas, par exemple, pour un tuteur « dont la destitution aurait été prononcée. Mais ici, encore une « fois, le juge de paix agissant au nom de son office n'a pas à se « commettre dans les hasards d'une procédure, devant une juri- « diction qui n'est pas la sienne, dont le sort ne lui importe en « aucune manière, et qui, dans bien des cas, l'entraînerait loin « de son siège, hors de son ressort. Il lui suffit de former son « opposition et d'adresser les pièces au procureur du roi, qui « saura bien faire le nécessaire, mettre l'affaire en état et pré- « senter le recours en due forme au tribunal avec ses réquisi- « tions à l'appui. Aussi le tribunal de Gand s'est-il contenté « d'inviter le juge de paix à former opposition, le cas échéant, « sans plus, sans y ajouter encore l'obligation de formalités sub- « séquentes, qui ne sont ni dans le rôle, ni dans les attributions « de ce magistrat ; se pénétrant ainsi des principes qui ont pré- « sidé à l'organisation de son institution, inscrits dans l'art. 11 « du titre III du décret du 24 août 1790, ainsi conçu : « Il (le « juge de paix) recevra les délibérations de famille... auxquelles « la personne, l'état ou les affaires des mineurs... pourront don- « ner lieu... ; à charge de renvoyer devant les juges de district « la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le « cours ou par suite des délibérations ci-dessus. »

« A ce moment la juridiction gracieuse prend fin, pour revêtir « un caractère visiblement contentieux, et le tribunal, qu'il soit « saisi par une opposition ou par une assignation directe du pro- « cureur du roi, statue contradictoirement entre le ministère « public et l'intéressé (art. 51) ; l'instance est susceptible d'être « liée (*actor, reus, litiscontestatio*) (PASIC., 1874, I, 96, 2^e col.).

La marche du raisonnement montre que l'opposition visée dans ces dernières lignes est celle qui, de même que l'assignation

directe du procureur du roi, saisit le tribunal ; c'est-à-dire, non pas l'opposition du juge de paix, qui doit être suivie « d'un « recours en due forme » pour que le tribunal soit saisi, mais l'opposition « sous forme de demande », d'assignation, dirigée par le tuteur, le subrogé tuteur, etc. contre les membres dissidents.

Une lecture peu attentive de l'article 63 de la loi hypothécaire, du réquisitoire de M. MESDACH DE TER KIELE dans l'affaire Van Schoote et de l'arrêt qui en a adopté les conclusions, pourrait faire croire que, dans l'espèce, le tribunal d'Ypres aurait pu d'office, sans être saisi par aucune demande en justice, rendre un jugement grevant les biens du tuteur Bosschaert. Il importe d'écartier tout malentendu sur ce point.

L'article 63, après avoir réglé la confection de l'état des tutelles, dit que :

« Dans le mois de janvier... le procureur du roi soumettra cet « état au tribunal qui, sur le rapport d'un de ses membres en « chambre du conseil, statuera ce que de droit, tant d'office que « sur les réquisitions du ministère public. »

Quel est le sens des mots : « statuera ce que de droit ? »

On est d'accord sur un point, c'est que le tribunal peut faire des injonctions au juge de paix, lui ordonner, par exemple, de provoquer une nouvelle délibération du conseil de famille.

La cour de cassation dit que la mission du tribunal « comprend « nécessairement le droit de prendre toutes les mesures *autori- « sées par la loi*, soit directement et sans nouvelle délibération « du conseil de famille, soit après une nouvelle instruction que « le tribunal peut ordonner s'il le juge utile. »

D'après M. MESDACH DE TER KIELE, le tribunal peut... « réfor- « mer sans détour une délibération qui aurait mal apprécié les « intérêts de l'incapable... »

La généralité du texte commande en effet de donner à la loi la portée la plus étendue, pourvu qu'on demeure dans les limites du droit commun.

Mais quelle que soit cette portée, il est certain que l'article 63 n'autorise pas le tribunal à rendre un jugement contre le tuteur, à grever ses biens, sans l'avoir entendu, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Cela est certain, parce que c'est une prescription constitutionnelle que tout jugement doit être prononcé en audience publique (art. 97, Const.), et que d'autre part le droit de défense est un principe fondamental de toute notre organisation judiciaire (Comp. l'art. 50, § 2, de la loi hypoth.).

Or, dans le cas prévu par l'article 63, le tribunal statue inaudita parte et en chambre du conseil, ce qui exclut et la publicité et le droit de défense.

Il ne s'agit donc pas dans l'article 63 d'un jugement à rendre, d'une disposition liant le tuteur, ordonnant qu'il sera pris inscription sur ses biens jusqu'à concurrence de telle ou telle somme.

Le tribunal a donc le droit d'annuler d'office une délibération du conseil de famille portant qu'il ne sera point pris d'inscription sur les biens du tuteur ; et la conséquence de pareille ordonnance sera que, la délibération exigée par l'article 49 de la loi hypothécaire étant censée ne pas exister, le conseil de famille sera tenu de délibérer de nouveau sur les garanties hypothécaires à fournir par le tuteur. Mais, après avoir annulé la première délibération, la chambre du conseil n'a pas le droit d'en prendre une autre sous forme d'un jugement liant le tuteur.

En résumé donc, dès que le tribunal est appelé à réformer par voie de jugement une délibération de conseil de famille, à condamner le tuteur à subir une inscription sur ses biens, il faut qu'il soit saisi par une assignation ; et celle-ci, quand elle n'a point été formée à la requête du subrogé tuteur ou de l'un des membres du conseil de famille, à l'exclusion du juge de paix, ne peut émaner que du ministère public.

Done l'assignation faite le 18 septembre dernier, à la requête de M. le juge de paix du canton de Wervicq, est nulle.

Done l'acte d'appel est nul en tant qu'il a été fait et signifié pour et au nom du même magistrat.

Car le juge de paix n'avait pas le droit d'action.

Quant au ministère public il avait le droit d'action : il pouvait lier une instance entre lui et les intimés, soit en les faisant assigner, soit — si une instance avait été liée déjà entre eux, ou entre eux et une autre partie — en se portant, par voie de simples conclusions, partie principale contre eux.

Mais il n'a point fait assigner les intimés en première instance et il n'a pu se porter partie contre eux dans une instance existante, puisque entre eux et M. le juge de paix de Wervicq aucune instance n'avait pu être valablement liée.

Il ne s'est point d'ailleurs porté partie principale au débat devant le premier juge, puisqu'il s'est borné à conclure conjointement pour et au nom de M. le juge de paix.

(1) BELG. JUD., 1874, p. 594.

Si donc l'appel formé par M. le procureur du roi DE BORMAN est recevable, cet appel n'est pas fondé; car c'est à bon droit que le tribunal dont appel a décidé qu'il n'avait pas été valablement saisi.

Lors même du reste, que M. le juge de paix aurait eu qualité pour agir, encore y aurait-il lieu, à notre avis, de confirmer le jugement pour le motif, relevé par le premier juge, que l'assignation ne contient pas de constitution d'avoué. Nous nous référons à cet égard aux considérations développées dans l'excellente note de M. l'avocat BOSSAERT.

Nous nous sommes référé à justice quant au point de savoir si l'appel n'est pas non recevable faute d'évaluation du litige. Nous nous bornons à indiquer les éléments de solution, sans vouloir prendre parti.

L'article 889 du code de procédure civile dispose que les jugements rendus sur délibérations du conseil de famille sont sujets à appel.

On a demandé sous l'empire de la loi de 1790 si cette disposition était applicable au cas où l'objet de la délibération est au-dessous du taux d'appel.

CARRÉ (Quest. 3012) opte pour la solution affirmative « parce qu'en cette matière, la loi, attendu la faveur due aux incapables, n'a pas eu, comme dans les matières ordinaires, égard à la somme qui fait l'objet de la délibération, mais à la nature seule de la chose décidée. »

Avec cette interprétation, l'article 889 constituerait une disposition dérogeant au système général établi en matière de compétence par la loi de 1790.

D'où il suit que cet article n'aurait pas été abrogé par la loi du 25 mars 1841 sur la compétence, car cette loi générale a bien pu abroger tacitement la loi générale antérieure et toutes les dispositions particulières qui constituaient des applications de la loi abrogée et rentraient dans son système; mais elle n'a pu abroger les dispositions particulières qui dérogeaient à la loi générale.

Si l'article 889 était demeuré en vigueur sous l'empire de la loi de 1841, il serait encore applicable sous la loi du 25 mars 1876; car celle-ci n'a fait que remplacer celle-là et toutes les applications de cette dernière.

Si donc on adoptait l'opinion de CARRÉ, l'appel ne serait pas non recevable *defectu summe*, bien qu'il n'y ait pas eu d'évaluation.

Mais THOMINES-DESMAZURES et CHAUFFAU ne partagent pas l'avis de CARRÉ. Ils enseignent que l'article 889 vise seulement le cas où les délibérations statuent sur une valeur inférieure au taux du dernier ressort. « La généralité des termes de l'article 889, » disent-ils, prouve simplement que l'intention du législateur « était de trancher une difficulté à laquelle aurait pu donner lieu la nature des jugements d'homologation, mais non de déroger à une règle générale et absolue. Il faudrait, pour admettre cette dernière interprétation, que l'article eût dit : Les jugements « seront toujours sujets à l'appel. » (CHAUFFAU sur CARRÉ, Quest. 3012).

En faveur de cette dernière solution, on pourrait argumenter de la rédaction de l'article 391 du code de procédure civile; mais on pourrait, d'autre part, invoquer contre elle la rédaction de l'article 809, § 3, du même code.

La question semble donc douteuse et, dans le doute, le parti le plus sage serait peut-être d'interpréter l'article dans le sens du droit commun; car les exceptions ne peuvent être admises qu'en vertu d'un texte clair et formel. On s'expliquerait facilement d'ailleurs l'utilité de l'article 889, même dans l'opinion de THOMINES-DESMAZURES. Car les délibérations des conseils de famille sont d'une nature si spéciale que le doute aurait bien pu surgir quant au point de savoir si l'appel était jamais recevable. (Voir MERLIN, Rép., V^o Homologation.)

Quoi qu'il en soit, si l'interprétation de THOMINES-DESMAZURES était admise, il s'en suivrait que le droit commun aurait été applicable en cette matière sous l'empire de la loi de 1841 et qu'il le serait encore aujourd'hui.

Aussi DELEBECQUE, sous l'article 51 de la loi hypothécaire (n^o 297) résout-il la question en ce sens : « L'appel sera-t-il recevable? se demande-t-il. Ici encore nous retombons sous l'empire de la règle commune. Cela dépendra de l'intérêt du litige, c'est-à-dire de la hauteur de la somme pour laquelle inscription aura été prise, si le maintien de cette inscription fait l'objet du débat. Si la contestation roule sur la nécessité de prendre une inscription, alors que le tribunal aurait jugé que cette formalité est sans utilité, ce sera encore la somme pour laquelle on prétendra qu'hypothèque doit être donnée, qui servira à décider si le procès a été jugé en premier ou en dernier ressort, d'après la loi du 25 mars 1841. »

Mais que faudrait-il décider si, comme dans l'espèce, cette somme n'avait pas été indiquée? — Sous l'empire de la loi de 1841, il fallait décider que le litige étant alors resté indéterminé, l'appel était recevable, tandis que, sous l'empire de la loi de 1876, la combinaison des articles 30 et 33 conduirait à la solution contraire.

Ce serait à tort qu'on invoquerait à l'encontre de cette solution l'article 36 de la loi de 1876; car il ne s'agit ici ni d'une question d'état, ni d'une demande non susceptible d'évaluation; il n'y a rien de plus évaluable — l'article 30 le montre bien — qu'une demande relative à une inscription hypothécaire.

Il importerait peu d'ailleurs que la fixation exacte de la valeur du litige fût difficile : cela ne suffit plus aujourd'hui pour dispenser les parties de faire l'évaluation. C'est ce qui a été dit dans le rapport de M. AULARD (n^o XL) au sujet de l'action en pétition d'hérédité et jugé, relativement à la même action, par un arrêt de la cour de Liège du 16 janvier 1884. (BELG. JUD., 1884, p. 321.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que par délibération du 11 septembre 1884, enregistrée, le conseil de famille des mineurs Marie-Thérèse et Jules-Joseph Verhaeghe, tenu sous la présidence de M. le juge de paix du canton de Wervicq, a dispensé le tuteur, Dominique-Joseph Bosschaert, de fournir des garanties hypothécaires ou autres pour sûreté de sa gestion, et que dans cette assemblée, le magistrat président a déclaré faire opposition à cette décision :

« Attendu que, donnant suite à cette déclaration, le juge de paix de Wervicq a, par exploit du 18 septembre 1884, enregistré, dans lequel il élit domicile au parquet du procureur du roi à Ypres, mais ne constitue pas avoué, fait signifier aux autres membres de ce conseil de famille, la dite délibération et les motifs de son opposition, avec assignation d'avoir à comparaître devant le tribunal de première instance séant à Ypres, pour entendre réformer la précitée délibération en tant qu'elle a dispensé le tuteur de fournir une garantie hypothécaire pour sûreté de sa gestion; voir ordonner qu'il sera pris une inscription hypothécaire sur tous les immeubles appartenant au tuteur, à désigner spécialement par le tribunal et au profit des dits mineurs et jusqu'à concurrence de la somme qu'il plaira au tribunal de déterminer;

« Attendu que dans cet exploit introductif d'instance, le demandeur n'a pas évalué le litige et que le procureur du roi à Ypres, qui a conclu devant le tribunal conjointement pour et au nom de M. le juge de paix du canton de Wervicq, a persisté dans les fins de l'ajournement, sans donner dans ses premières conclusions, ni même dans de subséquentes, une évaluation au litige;

« Attendu que la partie défenderesse, aujourd'hui intimée, dans son écrit de conclusions, n'a pas davantage évalué ce litige;

« Attendu que c'est sur les conclusions ainsi respectivement prises par les parties, qu'est intervenu le jugement dont le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Ypres, tant pour lui que pour et au nom du juge de paix du canton de Wervicq, a interjeté appel;

« Attendu qu'il échet d'examiner tout d'abord si cet appel est recevable;

« Attendu que l'article 51 de la loi du 21 décembre 1851, qui établit le droit d'opposition aux délibérations des conseils de famille, statuant sur les garanties à fournir par les tuteurs, n'organise pas pour cette matière un système spécial et complet; que, si en certains points il s'écarte du droit commun, notamment dans la désignation des personnes contre lesquelles cette opposition doit être formée, il est d'autres points, comme l'appel, où par son silence même il se réfère aux règles ordinaires et les consacre;

« Attendu que les travaux préparatoires de la loi sur le régime hypothécaire ne laissant aucun doute à cet égard; que dans son rapport fait au nom de la commission de la Chambre des représentants, M. LELIÈVRE, commentant le projet de l'article 51, disait que « cet article ne fait que consacrer les principes généraux et les dispositions en vigueur à l'égard des délibérations des conseils de famille » (Recueil PARENT, p. 133); qu'à la séance de la Chambre des représentants du 7 février 1851, il exprimait encore la même pensée et que M. le ministre de la justice la confirmait en termes exprès (Recueil PARENT, p. 319 et suiv.);

« Attendu, en ce qui concerne particulièrement l'appel, que le rapport de la commission de la Chambre des représentants contient la déclaration suivante : « Le recours au tribunal de première instance devait être permis et ce jugement pourra être attaqué par la voie de l'appel »;

« Attendu qu'en cette matière les règles ordinaires doivent être appliquées;

« Attendu que le code de procédure civile, après avoir indiqué les formalités à suivre relativement aux avis des parents, dispose,

dans son article 889, que « les jugements rendus sur délibérations « du conseil de famille seront sujets à l'appel » ;

« Attendu que ce texte, malgré sa généralité, n'a d'autre but que de faire connaître que la voie de l'appel, telle qu'elle est organisée par la loi, est ouverte ici et que les jugements rendus sur délibération du conseil de famille seront, comme ceux en matière ordinaire, sujets à appel ;

« Attendu que si le législateur avait voulu décider que tous les jugements rendus sur délibération du conseil de famille, sans tenir compte de l'importance du litige, seraient susceptibles d'appel, il l'eût fait en termes clairs et formels, ne laissant pas de doute sur son intention et il n'eût pas choisi pour faire cette dérogation grave au droit commun, un texte qui en définitive ne fait que l'appliquer ;

« Attendu néanmoins que ce texte est loin d'être surabondant et inutile ; qu'il tranche des difficultés d'interprétation ; que sans l'article 889 en effet, on aurait pu se demander si, le tribunal statuant sur une délibération du conseil de famille, pouvant la réformer ou la confirmer, ne constituait pas une juridiction d'appel jugeant en dernier ressort, ou bien, se laissant guider par les règles spéciales et exceptionnelles des dispositions qui précèdent, en conclure que le droit commun ne devait pas davantage être suivi pour l'appel ;

« Attendu, d'autre part, qu'on ne comprend pas pour quelle raison le législateur aurait rendu appelables tous les jugements sur délibération du conseil de famille ; que les auteurs qui attachent cette portée à l'article 889 du code de procédure civile, en sont réduits à prétendre que c'est la faveur due aux incapables qui a déterminé cette exception, mais que ce motif n'est pas admissible, qu'il prouve trop ;

« Attendu en effet, que si ce motif était réel, il existerait pour tous les jugements sans distinction dans lesquels sont intéressés des incapables, aussi bien pour ceux qui n'ont pas été précédés d'une délibération du conseil de famille, que pour ceux qui statuent sur un recours contre une pareille délibération, et dès lors, toutes ces décisions devraient dans tous les cas être susceptibles d'appel ; or, il est certain que cela n'est point, et que si, par faveur pour les incapables, la loi a entouré les jugements qui les concernent de garanties spéciales, elle ne les a pas soustraits au droit commun en ce qui touche l'appel ;

« Attendu au surplus que ce système répond à l'intérêt bien entendu des incapables et que par contre « autoriser l'appel dans « tous les cas, ce serait une chose préjudiciable aux mineurs, « surtout quand leur avoir est de peu d'importance et diminué « rait encore par les frais de procédure » (CROES, *Des privilèges et hypothèques*, art. 51, n° 1211, p. 192) ; et on peut affirmer que ce n'est pas là ce qu'aurait voulu le législateur belge de 1851, lui qui s'est montré si vivement préoccupé de la question des frais, ainsi qu'en témoignent les discussions parlementaires (*Recueil PARENT*, notamment séance du 7 février 1851, p. 319 et suiv.) ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'à l'égard de l'appel, la loi sur le régime hypothécaire n'ayant pas dérogé au droit commun et le code de procédure civile ne faisant que l'appliquer, il faut, pour apprécier la recevabilité de l'appel dont la cour est saisi, se référer aux règles ordinaires sur le ressort, consignées aujourd'hui dans la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu que d'après l'une des pensées fondamentales de cette loi, on doit, lorsqu'une affaire se plaide en première instance, être fixé sur le point de savoir si le jugement qui interviendra sera en premier ou en dernier ressort, et qu'à cette fin l'article 33 impose au demandeur l'obligation, pour le cas où d'après des bases déterminées l'importance du procès ne découle pas de la demande même, d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou au plus tard dans ses premières conclusions et prononce, comme sanction, que si le jugement sera en dernier ressort ;

« Attendu, ainsi qu'il a été dit plus haut, que dans le procès actuel, la partie demanderesse s'est bornée à conclure « à une « inscription hypothécaire sur les immeubles du tuteur à dési- « gner par le tribunal et jusqu'à concurrence de la somme à « déterminer, par lui, » sans rien ajouter de plus ;

« Attendu que les bases légales faisant défaut pour fixer la valeur de la demande ainsi formulée, l'article 33 est pleinement applicable et que l'évaluation du litige n'ayant pas été faite dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les premières conclusions de la partie demanderesse, ni dans celles de la partie défenderesse, le jugement intervenu est en dernier ressort ;

« Attendu enfin qu'il est évident que la demande aurait pu être formulée de manière à en déterminer la valeur et que l'évaluation du litige aurait pu être faite, et que par conséquent, c'est en vain qu'on se retrancherait derrière l'article 36 de la loi du 25 mars 1876, qui est sans application dans l'espèce ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, sur l'avis de M. HYNDE- RICK, avocat général, et statuant contradictoirement avec lui, déclare l'appel non recevable, et met les frais de l'instance d'appel à charge de l'Etat... » (Du 29 juillet 1885. — Plaid. M. HYN- DERICK, avocat général, c. M^e ALF. SERESIA).

OBSERVATIONS. — Comp. l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Merck, premier président.

11 juillet 1885.

JUGE DE PAIX. — ACTION. — CONSEIL DE FAMILLE. DÉLIBÉRATION. — OPPOSITION. — TUTEUR. — AUTO- RISATION. — INDIVISION. — PARTAGE.

Le juge de paix a action, à raison de son office, contre les mem- bres d'un conseil de famille, relativement aux délibérations prises sous sa présidence.

Le conseil de famille n'a pas le droit de contraindre le tuteur à provoquer un partage.

(LE PROCUREUR DU ROI A FURNES C. VANDENBUSSCHE ET CONSORTS.)

M. VAN ISEGHEM, procureur du roi à Furnes, a conclu en ces termes :

« Le procureur du roi,

Attendu que, par délibération du 30 juillet 1884, le conseil de famille de la mineure Elisabeth Vandebussche, née à Rous- brugghe le 12 mai 1872, a émis à l'unanimité des voix, moins celle de M. le juge de paix, l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser le tuteur à accepter sous bénéfice d'inventaire les successions de Marie Vercoutter, Marie-Thérèse Vercoutter, Charles-Louis Ver- coutter, François Vercoutter, Séraphin Laseure et Pierre Vercoutter, et à intenter devant les juridictions compétentes une action en partage des dites successions, ainsi que de la succession de Colette Vercoutter ;

Attendu que, par acte en date du même jour, notifié les 1^{er} et 5 août par exploits enregistrés, M. le juge de paix du canton de Haringhe a formé opposition à cette délibération et a fait assigner devant le tribunal de première instance de Furnes les mem- bres du conseil qui l'ont votée ;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que le texte de l'article 883 du code de procédure civile accorde aux membres du conseil de famille le droit de se pourvoir contre les délibérations ; que le juge de paix est membre de ce conseil, membre nécessaire, avec voix délibérative et même prépondérante (art. 416 du c. c.) ; que le droit d'opposition appartient donc à ce magistrat, comme à tout autre membre du conseil de famille ;

Attendu que pour refuser ce droit au juge de paix, la doctrine et la jurisprudence française n'invoquent qu'un seul argument, consistant à dire que le juge de paix doit rester en dehors des débats irritants et que si la loi lui permettait d'agir, elle devrait permettre d'agir contre lui, ce qui n'est pas admissible (LAURENT, t. IV, n° 467) ;

Mais attendu que, comme M. LAURENT le fait justement obser- ver, s'il est vrai que le juge de paix doit rester étranger aux pas- sions qui agitent le conseil de famille, il ne doit cependant pas hésiter à prendre parti pour le mineur, quand la majorité du conseil ne sauvegarde pas ses droits ; l'intervention active du juge de paix est la garantie la plus forte du mineur et trop sou- vent la seule (l. XXX, n° 293) ; que les articles 505 et suiv. du code de procédure civile s'opposent à ce qu'on admette l'opposition dirigée contre le juge de paix, et que cet obstacle, qui dérive de la loi, ne saurait enlever à ce magistrat un droit d'action qui se trouve inscrit dans un texte formel ;

Attendu que l'on objecterait vainement que la loi du 16 décem- bre 1851 a innové en accordant un droit d'opposition au juge de paix dans le cas de l'article 51 ; que s'il en était ainsi, le juge de paix serait mentionné spécialement dans le texte de cet article ; que ce texte se borne, au contraire, à reproduire les termes de l'article 883 du code de procédure civile et qu'il n'innove qu'en ce qui concerne le délai de l'opposition et les personnes contre lesquelles l'opposition doit être dirigée ; que M. LELÈVRE disait dans son rapport : « l'article ne fait que consacrer les principes « généraux et les dispositions en vigueur à l'égard des délibéra- « tions des conseils de famille » (PARENT, p. 133) ; que

MM. TESCH et D'ANETHAN, en affirmant le droit d'opposition du juge de paix, se basaient sur ce que ce magistrat fait partie du conseil de famille et que la loi accorde le droit d'opposition aux membres de ce conseil (PARENT, pp. 504 et 505); que, dès lors, l'interprétation admise par la doctrine et la jurisprudence au sujet de l'article 51 de la loi du 16 décembre 1851, doit être admise en ce qui concerne l'article 883 du code de procédure civile. CLOES, n° 1201; MARTOU, n° 808; Cass. belge, 19 mars 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 594); Louvain, 7 décembre 1877 (CLOES et BONJEAN, 1877-78, p. 770);

Attendu que l'opposition formée le 30 juillet 1884 par M. le juge de paix du canton de Haringhe contre la délibération du conseil de famille Vandebussche, est donc recevable;

Sur la régularité de la convocation du conseil de famille :

Attendu que les défendeurs soutiennent que le conseil de famille n'a pas été convoqué régulièrement, parce que les citations ont été faites à la requête du procureur du roi;

Attendu que cette allégation se trouve détruite, en fait, par les énonciations des actes critiqués; que l'ordonnance de M. le juge de paix porte, en effet; « wij vrederechter, handelende ex officio, « lasten en bevelen, enz. » (Nous, juge de paix, agissant d'office, mandons et ordonnons); que l'exploit notifié à René Vandebussche, de Stavele, Henri Laseure, Louis Vereoutter et Albert Vereoutter porte : « ten verzoek van den Heer vrederechter des « kantons Haringhe, » à la requête de M. le juge de paix du canton de Haringhe; que l'exploit signifié à René Vandebussche, de Poperinghe, porte, il est vrai, « ten verzoek van den prokureur des konings » à la requête du procureur du roi, mais qu'il ajoute : « in uitvoering van het bevel gegeven op aanzoek « schrift den tienden dezer loopende maand » (en exécution de l'ordonnance délivrée sur requête le 10 de ce mois), et qu'il relate l'ordonnance; qu'il est donc certain que si la convocation a été faite à la demande du procureur du roi, elle ne l'a point été sur réquisitoire de ce magistrat, mais d'office par le juge de paix (art. 406 du code civil);

Attendu que le droit de provoquer la réunion du conseil de famille, même par voie de réquisition, ne saurait être dénié au procureur du roi, en présence du texte de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, et de l'interprétation donnée à ce texte par une jurisprudence bien établie. Cass. belge, 10 mars 1874, cité, et 5 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 657);

Attendu qu'à supposer les citations irrégulières, le vice dont elles seraient entachées pourrait avoir pour effet de rendre inapplicable la disposition de l'article 413 du code civil, mais ne saurait entraîner la nullité de la délibération, puisque l'exploit n'est point requis en cette matière, que les membres convoqués se sont réunis en conseil de famille sans protestation, ni réserves, que l'on se trouve en matière de juridiction gracieuse et qu'enfin les défendeurs n'invoquent et ne poursuivent pas la nullité de la décision des parents;

Sur la compétence du conseil de famille :

Attendu que les défendeurs soutiennent que le conseil de famille n'avait pas compétence pour statuer sur l'objet soumis à ses délibérations, parce que le tuteur n'avait pas demandé l'autorisation d'accepter les successions dont s'agit et d'intenter une action en partage;

Attendu que les articles 461 et 465 du code civil ne portent pas que l'autorisation requise à cet effet ne pourra être accordée que sur la demande du tuteur; que le juge de paix, en sa qualité de président du conseil de famille et de protecteur des intérêts de l'incapable, peut soumettre à la délibération du conseil toutes les mesures qu'il croit commandées par les circonstances (LAURENT, t. IV, n° 452; DALLOZ, Rép., V° *Minorité*, n° 204; DEMOLOMBE, t. IV, n° 280); qu'en supposant même que l'autorisation ainsi délivrée ne puisse pas avoir pour effet de contraindre le tuteur à agir, elle sert du moins à faire connaître l'avis du conseil de surveillance, à engager plus sûrement la responsabilité du tuteur, et qu'elle pourra même servir de base à des mesures plus graves, s'il y échet (art. 444 du code civil);

Attendu que l'on objecte vainement que le tuteur, en voulant prolonger l'état d'indivision, ne sort pas de son rôle d'administrateur et que le conseil de famille est sans compétence pour s'immiscer dans la gestion du tuteur, hors les cas spécialement prévus par la loi;

Attendu que la mission de surveillance du conseil de famille s'exerce à l'égard de tous les actes du tuteur, même des actes de pure administration (DALLOZ, loc. cit., n° 404); que, d'ailleurs, l'article 465 du code civil, en exigeant l'autorisation du conseil de famille pour l'action en partage, prouve suffisamment que le législateur n'a pas voulu laisser le tuteur seul juge de la question de savoir si l'indivision doit être prolongée (LAURENT, t. V, n° 74);

Au fond :

Attendu que la mineure Elisabeth Vandebussche se trouve

intéressée, du chef de sa grand-mère, dans les successions de (énumération des diverses successions), et qu'elle se trouve intéressée, de son propre chef, dans la succession de sa grand-mère, Colette Vereoutter;

Attendu qu'il n'est point prouvé que ces successions aient été acceptées par Colette Vereoutter ou par le tuteur; qu'il advient, dès lors, nécessaire ou prudent d'accepter ces successions, au nom de la mineure, sous bénéfice d'inventaire; que cette mesure conservatoire ne saurait compromettre en rien les intérêts de l'incapable;

Attendu que rien ne prouve que ces successions aient été liquidées; que le contraire résulte même des pièces produites et, en ce qui concerne la succession de Colette Vereoutter, du jugement du tribunal civil de Furnes du 24 mai 1884;

Attendu qu'il résulte du relevé des déclarations de succession et des autres pièces produites, que des valeurs mobilières importantes dépendent de ces successions; qu'aucun inventaire régulier n'a été fait et que l'inventaire dressé à la mortuaire de Colette Vereoutter est incomplet; que, dans ces conditions, l'indivision prolongée entraîne de graves inconvénients; qu'elle laisse dans l'incertitude et qu'elle abandonne sans garantie à la bonne foi des héritiers, les droits et la fortune de l'incapable; etc. (En fait, sans intérêt.)

Par ces motifs, requiert qu'il plaise au tribunal, écartant toutes conclusions contraires, déclarer l'opposition recevable et, y faisant droit, mettre à néant la délibération attaquée; statuant à nouveau, et faisant ce que le conseil de famille aurait dû faire, autoriser le tuteur à accepter sous bénéfice d'inventaire les diverses successions susvisées et à intenter une action en partage de ces successions; subsidiairement dire qu'il y a lieu à partage des valeurs mobilières dépendant de ces successions et autoriser le tuteur à agir à cet effet devant les juridictions compétentes; condamner les défendeurs aux frais de l'instance. »

Au cours des plaidoiries, les conseils des défendeurs soutinrent que les réquisitions subsidiaires du ministère public n'étaient pas recevables, parce que le conseil de famille n'ayant pas été saisi d'une demande d'autorisation relative aux valeurs mobilières, n'avait pas pu se prononcer sur ce point.

M. le procureur du roi fit observer que cette demande se trouvait comprise dans celle qui avait été formulée par le juge de paix. Le conseil de famille avait été appelé à se prononcer sur l'autorisation nécessaire à l'effet d'intenter une action en partage de diverses successions. Or, qui peut le plus, peut le moins; qui peut adjuger l'objet de la demande, peut ne l'adjuger qu'en partie. Le conseil de famille pouvait donc, sur la demande telle qu'elle était formulée, n'autoriser que le partage partiel et restreindre l'autorisation aux seules valeurs mobilières. D'ailleurs, en matière de juridiction gracieuse, il n'y a point de formalités irritantes comme dans les matières ordinaires; la procédure n'est pas formaliste.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès; ouï M. le procureur du roi en ses réquisitions;

« Ouï les avoués des parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu qu'il appert des documents produits que M. le juge de paix du canton de Haringhe, a, à la demande de M. le procureur du roi (*ten verzoek van den heer prokureur des konings*), convoqué d'office le conseil de famille de la mineure Elisabeth Vandebussche, aux fins d'autoriser le tuteur René Vandebussche, cultivateur à Poperinghe :

« 1° A accepter sous bénéfice d'inventaire sept successions dans lesquelles M. le juge de paix prétend que la mineure est intéressée; — 2° à intenter tous procès devant les tribunaux compétents et éventuellement devant toutes juridictions supérieures, pour arriver à la liquidation et au partage des dites successions;

« Attendu que par sa délibération du 30 juillet 1884, le conseil de famille a émis à l'unanimité des voix moins celle à M. le juge de paix, l'avis qu'il n'y avait point lieu à procéder à ces liquidations;

« Attendu que par acte en date du même jour, notifié les premier et cinq août suivants par exploits enregistrés, M. le juge de paix du canton de Haringhe a formé opposition à cette délibération et fait assigner devant ce tribunal les membres du conseil qui l'ont votée;

« Quant à la recevabilité de l'action :

« Attendu que les défendeurs opposent deux fins de non-rece-

voir, tirées : l'une, de ce que le juge de paix n'a pas le droit d'opposition ; l'autre, de ce que le ministère public n'a pas d'action dans la cause ;

« Sur la première fin de non-recevoir :

« Attendu que l'article 883 du code de procédure civile accorde le droit d'opposition à tous les membres du conseil de famille, sans distinction ; que le juge de paix est membre né de ce conseil, qu'il le préside avec la prérogative de voix prépondérante en cas de partage (art. : 416, e. c.) ; que dès lors, il peut, comme tout autre membre, provoquer l'annulation des délibérations qu'il croit contraires aux intérêts des mineurs ;

« Attendu que ce droit lui a été formellement reconnu par MM. d'Anethan et le ministre de la justice, lors de la discussion au Sénat de l'article 51 de la loi hypothécaire (V. PARENT, p. 504) ;

« Attendu que pour refuser au juge de paix le droit d'opposition, les défendeurs soutiennent en vain que le législateur de 1851 a innové ; qu'en effet, l'article 51 précité est conçu dans les mêmes termes que l'article 883 du code de procédure et ne déroge à cette disposition qu'en ce qui concerne le délai de l'opposition et les personnes contre lesquelles elle doit être formée ; qu'en outre il résulte du rapport de la commission de la Chambre des représentants que l'article 51 « ne fait que consacrer les principes généraux et les dispositions en vigueur à l'égard des délibérations des conseils de famille » (V. PARENT, p. 133) ;

« Attendu que vainement encore on objecte que le juge de paix doit rester en dehors des débats irritants et que si on lui permettait d'agir, il faudrait aussi permettre de diriger l'action contre lui (LAURENT, t. IV, n° 487) ;

« Attendu, il est vrai, que le juge de paix, agissant comme magistrat et à raison de son office, ne peut être actionné que dans les cas spécifiés par la loi et par la voie de la prise à partie (art. 505 et suivants au code de proc. civ.), mais que cet obstacle ne saurait lui enlever le droit que lui accorde l'article 883 du code de procédure, d'appeler de la décision du conseil de famille, s'il estime qu'elle lèse les intérêts du mineur ;

« D'où il suit que la première fin de non-recevoir opposée par les défendeurs n'est pas admissible ;

« Sur la deuxième fin de non-recevoir :

« Attendu que c'est à tort que les défendeurs soutiennent que le ministère public ne peut agir en matière civile par la voie d'action que dans les cas spécifiés par la loi, et que dans l'espèce aucune disposition spéciale ne l'autorise à agir à titre de son office ;

« Attendu que l'article 46 de la loi d'organisation judiciaire du 20 avril 1810, porte : « En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public » ;

« Attendu que cet article, conçu dans des termes clairs et précis, comprend deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre ; qu'en vertu du premier paragraphe, le ministère public a la voie d'action toutes les fois qu'une loi spéciale la lui accorde (art. 114, 184, 190, 191, 1048, 1057 e. c. et art. 51 de la loi du 16 décembre 1851), sans distinguer si l'ordre public est ou non intéressé ; tandis que le § 2 élargit ses attributions et étend son action d'une manière générale à tous les cas qui ont pour objet l'exécution d'une disposition de la loi, d'un arrêt ou d'un jugement qui intéresse l'ordre public ;

« Attendu qu'on ne saurait méconnaître que les lois qui protègent les intérêts des mineurs tiennent essentiellement à l'ordre public ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le ministère public, défenseur légal des mineurs, a, en vertu du § 2 de l'article 46 précité, le droit et le devoir de requérir d'office la convocation du conseil de famille, de se pourvoir contre ses délibérations et d'agir par voie d'action directe, dès l'instant où, à sa connaissance, les intérêts des mineurs sont compromis ;

« Que, partant, la deuxième fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

« Au fond :

« Attendu que l'article 450 du code civil charge le tuteur de représenter la personne du mineur dans tous les actes civils et d'administrer ses biens en bon père de famille, sous sa responsabilité personnelle ;

« Attendu que le mandat du tuteur est général ; que la loi lui confère l'administration dans le sens le plus large du mot, c'est-à-dire le mandat de faire, au nom du mineur, tous les actes que le mineur lui-même ferait s'il n'était pas incapable (DEMOLOMBE, éd. b., t. IV, n° 635) ;

« Attendu que ses pouvoirs n'ont d'autres limites que celles

tracées par la loi ; que pour les actes les plus importants de la tutelle, tantôt elle impose au tuteur l'obligation d'obtenir l'autorisation du conseil de famille (art. 454, 461, 463, 464, 465 e. c.), tantôt elle exige, outre cette autorisation, l'homologation du tribunal (art. 457, 458, 459, 467 e. c.) ;

« Attendu que le soin qu'a pris le législateur de déterminer dans quels cas il y aurait pour le tuteur nécessité de recourir au conseil de famille et à l'homologation, démontre clairement qu'il n'a rien voulu abandonner au pouvoir discrétionnaire, soit du conseil de famille, soit du tribunal ;

« Attendu, dès lors, que le conseil de famille, dont les attributions sont limitées par la loi, est sans pouvoir pour restreindre le droit du tuteur dans l'intérêt du pupille et pour s'immiscer à tout propos dans l'administration des biens, administration qui appartient exclusivement au tuteur (art. 450 e. c.) ;

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, il y a lieu d'examiner quels sont les droits et les obligations du tuteur, lorsqu'un droit successoral échoit au mineur, et notamment si la loi lui permet de rester dans l'indivision avec les cosuccessibles de son pupille ;

« Attendu qu'aucun texte ne soumet le tuteur à la nécessité d'obtenir dans ce cas l'autorisation du conseil de famille ; que ce silence de la loi prouve manifestement qu'elle ne considère le fait de rester dans l'indivision que comme un simple acte d'administration, qui rentre dans les attributions normales du tuteur, et auquel, dès lors, il n'est permis ni au conseil de famille, ni au tribunal d'apporter la moindre entrave ;

« Attendu qu'on objecte en vain que l'article 465 du e. c., en exigeant l'autorisation du conseil de famille pour l'action en partage, prouve suffisamment que le législateur n'a pas voulu laisser le tuteur seul juge de la question de savoir si l'indivision doit être prolongée ;

« Attendu qu'il est incontestable que, pour provoquer le partage, le tuteur a besoin du consentement du conseil de famille et qu'il rentre dans les attributions de ce collège d'examiner s'il y a lieu, ou s'il n'y a pas lieu, d'accorder au tuteur l'autorisation qu'il sollicite ;

« Que le texte précis et absolu de l'article 465 ne laisse aucun doute à cet égard ;

« Mais qu'on ne saurait induire de cette disposition que le conseil de famille a le droit de contraindre le tuteur à sortir d'indivision, et de lui donner à cette fin une autorisation qu'il ne demande pas ;

« Que ce serait là évidemment porter atteinte aux prérogatives du tuteur ;

« Que le conseil de famille est seulement chargé d'autoriser, ce qui suppose que l'initiative ne lui appartient pas (DEMOLOMBE, t. IV, n° 724) ;

« Attendu que vainement, pour étendre les pouvoirs du conseil de famille, on opposerait les dangers que l'indivision prolongée peut faire courir au patrimoine du mineur ;

« Que cette seule considération ne permet pas d'exiger du tuteur l'accomplissement d'une formalité qu'aucun texte de loi ne lui impose ;

« Que comme le fait très justement observer M. LAURENT, la tutelle étant d'ordre public, il n'appartient ni au conseil de famille, ni au tribunal de modifier la disposition de la loi en imposant au tuteur des restrictions dans l'intérêt du pupille ;

« Que si les garanties que le code établit dans l'intérêt des incapables sont insuffisantes, c'est au législateur à corriger la loi, ce n'est pas au juge (LAURENT, t. IV, n° 52) ;

« Attendu d'ailleurs que si l'indivision portait préjudice au mineur, le tuteur engagerait sa responsabilité, comme il l'engagerait pour tout autre acte de mauvaise gestion ; et d'autre part, le conseil de famille pourrait voir dans cette abstention de provoquer le partage, une preuve d'incapacité ou d'infidélité, de nature à entraîner la destitution du tuteur (art. 444 e. c.) ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le conseil de famille n'avait pas compétence pour statuer sur l'objet soumis à sa délibération ;

« Attendu qu'en fût-il autrement et dut-on considérer cette assemblée comme ayant été légalement saisie, l'opposition devrait être rejetée ;

« Attendu, en effet, que la délibération du conseil de famille déclarant le partage inopportun et approuvant ainsi la gestion du tuteur, a été prise à l'unanimité de ses membres, sauf celle du juge de paix ;

« Que tout concourt à établir que cette décision a été prise de bonne foi, dans l'intérêt bien entendu de la mineure et sans arrière-pensée de lui porter préjudice ;

« Que d'ailleurs on n'allègue même pas qu'elle serait le résultat d'une connivence entre le tuteur, le subrogé tuteur et les membres du conseil de famille ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, le ministère public conclut qu'il plaise au tribunal « dire qu'il y a lieu à partager les valeurs mobilières dépendant des successions susvisées et autoriser le tuteur à agir à cet effet devant les juridictions compétentes » ;

« Attendu que cette conclusion n'est pas recevable ;

« Attendu en effet que le conseil de famille n'a pas été appelé à délibérer sur ce point, mais uniquement sur la question de savoir s'il fallait autoriser le tuteur ;

« 1^o A accepter sous bénéfice d'inventaire les successions échues à la mineure ;

« 2^o A intenter toutes les actions judiciaires pour arriver au partage et à la liquidation de ces successions ;

« Attendu que les juridictions sont d'ordre publié et qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux de se substituer au conseil de famille, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'actes pour lesquels l'autorisation de ce conseil est tout à la fois nécessaire et suffisante ;

« Que si, comme le dit fort bien la cour de Grenoble dans son arrêt du 6 décembre 1842, l'article 883 du code de procédure permet de se pourvoir contre les avis des parents, l'intervention du tribunal est par là même restreinte à l'hypothèse où la famille s'étant expliquée régulièrement, et les opinions étant divergentes, il peut être utile de consulter une autre autorité sur les divers motifs invoqués pour ou contre ; mais qu'il ne peut en ressortir pour le tribunal le pouvoir de s'emparer *omisso medio* de l'examen des questions relatives à la tutelle (6 décembre 1842, DEVILLENEUVE, 1843, II, 290) ;

« Attendu au surplus, que loin d'avoir refusé l'autorisation dont il s'agit, le conseil de famille, sans délibérer sur ce point, a émis le vœu de voir liquider et partager la succession mobilière de Colette Vereoutter : d'où l'on peut induire que si le conseil de famille était convoqué à l'effet d'autoriser le tuteur à provoquer le partage des valeurs mobilières des successions échues pour partie à la mineure, il accorderait l'autorisation demandée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux moyens de non-recevabilité et de nullité proposés par les parties, déclare l'opposition recevable ; au fond, rejette la dite opposition ; dit que les dépens seront employés en frais de tutelle... » (Du 14 février 1885. — Plaid. MM^s DE HAENE et JOYE.)

Appel par M. le procureur du roi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'opposition :

« Quant à la fin de non-recevoir tirée de ce que le juge de paix n'a pas le droit d'opposition :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Et, attendu que les intimés ont été assignés devant le tribunal de première instance de Furnes, en vertu d'une ordonnance de M. le juge de paix du canton de Rousbrugge, les deux premiers à la requête de ce magistrat, et les quatre autres à la requête de M. le procureur du roi de Furnes, agissant l'un et l'autre en vertu de leur office ;

« Attendu que les intimés ont donc été valablement appelés en justice par des personnes ayant qualité à cette fin, et que, dans le principe, l'instance s'est trouvée régulièrement liée, d'une part entre les deux premiers intimés et M. le juge de paix, d'autre part entre les quatre derniers intimés et M. le procureur du roi ;

« Attendu que l'ordre public étant intéressé dans l'espèce, le ministère public, en vertu du droit qui lui appartient d'agir d'office en pareille matière, a pu intervenir dans l'instance, telle qu'elle avait été originairement liée entre les deux premiers intimés et M. le juge de paix, et, se substituant au demandeur originaire, s'y constituer partie principale, par conclusions prises contre tous les intimés ;

« Attendu que l'action s'est donc trouvée définitivement liée entre eux-ci et le ministère public, et que le tribunal a été valablement saisi à l'égard de toutes les parties en cause, de la contestation qui lui a été soumise ;

« Sur la compétence du conseil de famille :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Et attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions fixant les attributions du conseil de famille, que, postérieurement au règlement des mesures à prendre pour garantir le patrimoine du mineur contre les abus de gestion du tuteur et l'entrée régulière en fonctions de celui-ci, le conseil de famille, en dehors des cas strictement limités où son intervention est requise pour autoriser le tuteur à poser certains actes, ne possède qu'un droit de contrôle et de surveillance, et nullement de direction, sur l'administration du tuteur (LAURENT, t. V, n^o 372) ;

« Attendu que l'exercice de ce droit de surveillance est lui-même circonscrit par la loi dans des limites nettement définies et qu'il ne lui est pas permis de dépasser ; qu'ainsi l'article 470 du

code civil refuse au conseil de famille tout contrôle direct, sa surveillance ne pouvant s'exercer que par l'intermédiaire du subrogé tuteur, et qu'aux termes d'une disposition additionnelle de la loi du 16 décembre 1851, ce contrôle permanent et direct ne peut s'exercer par le conseil de famille que lorsque le tuteur a été astreint à lui fournir des comptes provisoires à des époques fixées, lors de l'ouverture de la tutelle (LAURENT, t. V, n^{os} 36, 121) ;

« Attendu donc qu'en dehors des attributions qui lui sont spécialement dévolues par la loi, le conseil de famille n'a aucun droit d'intervenir dans les rapports du mineur avec son tuteur, ni dans les actes de gestion de celui-ci (Grenoble, 31 août 1855, DALLOZ, Pér., 1856, II, 123) et que, dès lors, il n'échet point d'examiner le fondement des motifs invoqués par lui à l'appui de son refus d'autorisation ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel, dépens à charge de la tutelle... » (Du 11 juillet 1885. — Plaid. M. ALEXIS CALIER, substitut du procureur général, c. M^e ALF. SERESIA.)

OBSERVATIONS. — Voir l'espèce précédente.

VARIÉTÉS.

Vente d'immeuble annulée pour vice caché. (Article 14 du décret du prairial an XII.)

« Un arrêt inédit de la cour de Poitiers, du 7 décembre 1863, ... a prononcé la résiliation de la vente d'un domaine important, fondée sur le motif que le vendeur n'avait point fait connaître à l'acheteur l'existence d'une sépulture « placée dans le jardin d'agrément de l'habitation », d'après la volonté expressément formulée par le défunt et que le vendeur était tenu de maintenir. L'arrêt porte « qu'on ne peut douter que B. n'eût jamais traité avec H. s'il eût pu croire qu'on voulait le rendre gardien de la sépulture de C. ; qu'il ne s'agit pas ici d'une terreur superstitieuse ; qu'il s'agit, « au contraire, d'un sentiment respectable conforme à la fois à la loi et aux convenances sociales, et qui ne permet ni d'attenter à la sépulture des morts par des usages profanes, ni de se livrer sans contrainte auprès d'une tombe aux distractions ordinaires de la vie ; que le défaut de déclaration, lors de la vente, d'une charge aussi grave et qui fait si certainement présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il en eût été instruit, justifie, aux termes des articles 1626 et 1633 du code civil, la résiliation demandée. »

(Extrait d'un discours de M. le professeur DU CROcq au Congrès de Blois, séance du 5 septembre 1884.)

Comp. BELG. JUD., 1881, p. 464, et 1883, p. 367.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — PERMUTATION. Par arrêté royal du 28 septembre 1885, la résidence de M. Deru (G.-H.-J.), notaire à Dison est transférée à Spa, et la résidence de M. Deru (L.-J.), notaire à Spa, est transférée à Dison.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 28 septembre 1885, la démission de M. Dinon, de ses fonctions de notaire à la résidence de Ciney, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 2 octobre 1885, M. Hellemans, juge au tribunal de première instance séant à Malines, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 octobre 1885, M. Matthieu, avocat et conseiller communal à Enghien, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Vanderkelcn, démissionnaire.

ERRATUM.

Suprà, p. 1306, 7^e ligne, au lieu de : *Est donc non recevable*, lisez : *Est donc recevable*...

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Couilles, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Jamar, prem. présid.

15 octobre 1885.

DE LA CHAMBRE DU CONSEIL

COMME
 JURIDICTION D'INSTRUCTION

DISCOURS

Prononcé par M. BOSCH, procureur général.

MESSIEURS,

Nous avons, au cours des vacances judiciaires, poursuivi nos études sur le projet du code de procédure pénale actuellement soumis à la Chambre des représentants.

Le titre III de ce projet traite des juridictions d'instruction; il contient, en ce qui concerne spécialement la chambre du conseil, plus d'une réforme utile, et sa rédaction a donné lieu, tant de la part de la commission du Gouvernement que de la part de la commission de la Chambre, à l'examen de questions intéressantes.

C'est au sujet de ces réformes et de ces questions que nous nous proposons de vous soumettre nos réflexions et de provoquer les vôtres, Messieurs, persuadé que, en ces graves matières, la magistrature fait chose utile en mettant sous les yeux du législateur les observations suggérées par l'expérience.

I. Les juridictions d'instruction sont instituées pour contrôler l'instruction préliminaire et en apprécier les résultats, pour décider si les indices qui l'ont motivée, si les charges qu'elles a produites, sont ou ne sont pas de nature à devenir *des preuves*, à déterminer éventuellement, dans la conscience du juge, la conviction nécessaire pour condamner. Faut-il renvoyer l'inculpé à l'audience, soit d'un tribunal correctionnel ou de police, soit d'une cour d'assises, et livrer à la discussion publique et aux mille voix de la presse son honneur, son repos et celui de sa famille, sans compter les actes et les paroles de toutes les personnes qui se trouvent impliquées dans l'instruction, soit comme témoins, soit à un titre quelconque? L'intérêt de la société exige-t-il cela? — Ou bien, au contraire, les charges ne sont-elles pas de nature à devenir des preuves? Faut-il les ensevelir dans l'oubli? — Telle est la question principale, aussi grave que délicate, qui se pose

devant ces juridictions. Son énoncé seul explique le soin apporté par le législateur à les organiser et à régler leurs attributions.

Pourtant, Messieurs, vous ne l'ignorez pas, le point de savoir si celle du premier degré, la chambre du conseil, doit être maintenue, a été mis en question.

En France, la loi du 17 juillet 1856 a confié au juge d'instruction, seul, tous les pouvoirs que le code d'instruction criminelle confère à la chambre du conseil.

Est-ce un bien, Messieurs? Un membre de la commission du Gouvernement l'a pensé.

Nous estimons, quant à nous, avec la majorité de cette commission et avec la commission de la Chambre, que, supprimer l'intervention de la chambre du conseil, c'est enlever une garantie tout à la fois à l'inculpé et à la société représentée par le ministère public. Et pareille réforme nous paraîtrait peu justifiée dans une œuvre de révision qui a pour but essentiel de fortifier ces garanties. Il est hors de doute que, dans les affaires importantes, le contrôle de l'instruction par deux magistrats nouveaux venus dans l'affaire, libres par conséquent d'opinions préconçues, ne peut offrir que des avantages. Les conséquences d'un renvoi ou d'un non-lieu sont assez graves pour ne prononcer l'un ou l'autre qu'après mûr examen. Et nous allons voir que cet examen ne porte pas uniquement sur la suffisance des charges : la chambre du conseil apprécie également et avant tout la recevabilité de l'action publique et l'application de la loi pénale au fait poursuivi. Elle désigne enfin, en cas de renvoi, la juridiction compétente pour le jugement (1). Il faut se garder d'ailleurs de modifier les institutions qui fonctionnent bien. Or, à cet égard, Messieurs, on peut dire que les attributions confiées à la chambre du conseil ont reçu dans notre pays la consécration de l'expérience et du temps.

Elles existaient, quoique sous des formes différentes, sous l'ordonnance de 1670, sous la loi du 7 pluviôse an IX (pour le cas où les ordonnances du directeur du jury n'étaient pas conformes aux réquisitoires du magistrat de sûreté). Elles avaient été supprimées dans le code du 3 brumaire an IV, qui investissait le directeur du jury (le juge d'instruction de l'époque) du droit de statuer seul sur le renvoi des prévenus. Mais cette suppression n'avait pas été heureuse, à en croire le rapport fait au Corps législatif par M. D'HAUBERSART, président de la commission de législation : « Les formes de procédure dans l'instruction qui est confiée au magistrat instructeur, dit ce rapport, n'ont pas éprouvé de changement qui mérite nos observations. Mais le compte qu'il doit rendre à la chambre du conseil offre une amélioration qui paraîtra sans doute importante. Elle a pour objet de faire accorder les droits de

(1) FAUSTIN HÉLIE. *Instr. crim.*, t. II, n° 2835.

« la liberté civile avec la garantie que l'administration de la justice doit offrir à l'ordre social.

« L'on avait plusieurs fois observé de graves inconvénients dans le droit qui était accordé au directeur du jury de prononcer sur la valeur des charges et sur les préventions qui devaient en résulter. Cette décision isolée, et souvent peu réfléchie, offrait une sorte d'arbitraire qui ne pourrait subsister dans une législation perfectionnée » (2).

Aussi le code d'instruction criminelle établit-il l'intervention de la chambre du conseil. Et FAUSTIN HÉLIE en apprécie la haute utilité en ces termes : « Ce n'est pas une vaine formalité, dit-il, que la loi a voulu établir quand elle a institué la chambre du conseil ; c'est un degré de juridiction, c'est une garantie : pour les prévenus, qu'ils ne seront pas envoyés légèrement devant les juges qui doivent les juger ; pour le ministère public, que la poursuite ne sera pas rejetée sans un mûr examen » (3).

Ajoutons, Messieurs, que depuis plus de quatre-vingts ans, nos chambres de conseil fonctionnent comme juridiction d'instruction, sans que leur intervention ait donné lieu, que nous sachions, à des inconvénients ou à des plaintes.

Que dit-on cependant pour engager le législateur à les supprimer ?

On allègue qu'elles seraient une cause de lenteur dans les procédures. « En matière de procédure, dit le rapport de M. NOGENT-SAINT-LAURENS sur la loi française du 14 juillet 1856, ce qui simplifie, ce qui abrège, ce qui améliore est généralement utile... La qualification du fait sera plus simple, plus rapide, lorsqu'elle appartiendra exclusivement au juge d'instruction » (4).

C'est toujours, Messieurs, un mauvais argument que celui de la rapidité, lorsque celle-ci ne s'obtient que par la suppression d'une garantie. Qu'il nous soit permis d'opposer encore ici, au rapporteur de la loi française, l'autorité d'un illustre criminaliste français : « C'est une chose grave, a dit M. FAUSTIN HÉLIE, que la mise en accusation d'un citoyen ; elle le frappe dans sa réputation, dans sa fortune, presque toujours dans sa liberté ; elle lui inflige en quelque sorte un premier châtiment, avant qu'il soit certain qu'il mérite un châtiment. Il a donc, vis-à-vis de cette accusation, le même droit que vis-à-vis du jugement même, le droit de se défendre, le droit de faire valoir toutes ses exceptions et ses fins de non-recevoir contre la poursuite, le droit de n'être renvoyé à l'audience pour être jugé, qu'après qu'un premier jugement a examiné les charges qui pèsent sur lui, et les a déclarées assez graves pour mériter un débat public » (5).

Je crois pouvoir dire, au surplus, que jamais dans notre pays l'intervention des chambres du conseil n'a occasionné des lenteurs dans les instructions. Le retard de quelques heures, ou même de quelques jours, qu'exige cette intervention, est fort peu de chose en regard des services qu'elles rendent.

Le savant rapporteur de la commission de la Chambre fait ressortir une autre objection : « On représente, dit-il, la chambre du conseil comme un rouage inutile, une superfétation évidente.

« ... On accuse leurs membres de suivre machinalement l'avis du juge d'instruction, sans se donner la peine de vérifier les faits, de lire les pièces, d'examiner la valeur des griefs qui servent de base à la prévention. On prétend que leur intervention, devenue une simple formalité, se réduit à la signature com-

« plaisante d'un acte rédigé ailleurs. On n'a pas craint d'affirmer que plus d'une fois, on s'est contenté de faire signer les ordonnances par des juges siégeant à l'audience, et écoutant des plaidoiries en matière civile ou correctionnelle. On cite d'autres cas où l'ordonnance n'était pas encore signée une semaine après sa date » (6).

Il importe, pour répondre à ces critiques, de distinguer l'institution elle-même, de l'abus qui peut en être fait. Il est indéniable que l'institution en elle-même est éminemment bonne : il ne serait pas sérieux de contester l'utilité d'un délibéré qui oblige le magistrat instructeur à résumer par la pensée et à exposer verbalement les éléments de son instruction, devant deux collègues chargés d'en apprécier la valeur probante. Un semblable travail, dirigé presque toujours par le président de la chambre, doit, s'il est bien fait, prévenir les entraînements et combler les lacunes ; il doit produire une décision plus réfléchie, plus sûrement équitable, que l'appréciation du seul juge d'instruction appelé en quelque sorte à se contrôler, à se juger lui-même. Reste la question des abus. Les griefs, dont l'honorable rapporteur s'est fait l'écho, sont-ils fondés ? Lui-même les tient pour excessifs : « Les reproches qu'on adresse aux chambres du conseil, dit-il, sont d'une grande et manifeste exagération. La plupart d'entre elles remplissent consciencieusement leur devoir ».

Vous êtes mieux placés, Messieurs, que les membres du parquet, pour apprécier si des abus de la nature de ceux que l'on signale, sont réels ; en ce qui nous concerne, ils ne nous ont jamais été signalés, et nous ne croirions que sur des preuves positives, que des magistrats aient pu oublier leurs devoirs au point de signer habituellement des ordonnances qui ne seraient pas le fruit d'une appréciation consciencieuse et attentive. Nous allons voir, au surplus, que le projet dont nous nous occupons introduit des réformes qui sont de nature à prévenir de semblables abus, s'ils étaient possibles, notamment l'obligation pour les chambres du conseil de signer leurs ordonnances en présence du procureur du roi.

Il est, Messieurs, une autre objection que présenteront peut-être, contre le maintien des chambres du conseil, les partisans, assez nombreux de nos jours, du système du juge unique substitué à celui des tribunaux composés de plusieurs membres ; on pourrait dire : appelez aux fonctions de juges d'instruction des magistrats de premier choix ; donnez leur un rang, un traitement élevé, et fiez-vous en, pour obtenir de bonnes ordonnances, au sentiment de la responsabilité personnelle ; ce sentiment, joint au talent, sera une meilleure garantie que celle du nombre ! -- Nous répondrions, Messieurs, si l'objection était faite, et sans vouloir aborder ici cette grave question du juge unique qui n'est pas posée, que le talent et la science n'excluent la possibilité ni de l'erreur, ni des fautes, que la pensée des meilleurs magistrats ne peut que s'éclairer et se fortifier par la discussion et le contrôle ; qu'enfin, si un jour le législateur se décidait à introduire dans nos lois le système du juge unique, ce ne serait pas dans la procédure pénale qu'il devrait en commencer l'essai, parce que là, plus qu'ailleurs, il faut multiplier les garanties ; que si enfin il est vrai de dire qu'en général le sentiment de la responsabilité est plus vif chez un fonctionnaire obligé d'agir seul que chez les membres d'un collège, cette raison ne suffit pas, dans la matière qui nous occupe, pour supprimer la discussion et le contrôle.

On tire encore argument contre l'utilité de la chambre du conseil des articles 145 et 182 du code d'instruction

(2) LOCRÉ, *Instr. crim.*, art. 127 à 130, XIV, 6 et 7.

(3) FAUSTIN HÉLIE, t. II, n° 2833.

(4) DALLOZ, *Pér.*, 1856, IV, 127.

(5) FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, éd. en 6 vol., t. VI, p. 6. — *Doc. parl.*, 1882-1883, p. 67.

(6) *Annales parlementaires*, Documents, 1882-1883, pp. 66 et 67.

criminelle. Comment, dit-on, la loi permet au ministère public, et même à tout citoyen lésé par une infraction, d'assigner directement l'inculpé devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, et il ne pourrait dépendre d'un magistrat éclairé et impartial, qui a contrôlé les faits avec soin, de faire la même chose!

Cette objection, qui ne s'applique, remarquons-le, qu'à la mission de la chambre du conseil en matière de *contraventions* et de *délits*, est plus spécieuse que fondée. En fait, les affaires dans lesquelles le procureur du roi assigne directement sont les affaires simples et de peu de gravité, qui ne nécessitent aucun éclaircissement de quelque importance, et dans lesquelles le renvoi devant la justice s'impose d'une façon évidente. Les affaires envoyées en instruction sont, au contraire, les affaires graves et délicates; et, par cela seul qu'une instruction préalable est jugée nécessaire pour éclairer la décision à prendre, on comprend la nécessité de peser avec soin les résultats de cette instruction.

On ne peut, d'ailleurs, comparer l'impression produite sur l'opinion publique par la citation directe d'une partie lésée, avec le renvoi prononcé par un magistrat, qui, après un examen approfondi, vient déclarer dans une ordonnance, qui est déjà une sorte de jugement, qu'il existe des apparences de culpabilité assez graves pour motiver le renvoi à l'audience. La première a pour principal mobile l'intérêt d'un particulier; la seconde se fonde uniquement sur le sentiment de la justice et de la légalité. Le monde judiciaire, et même le monde en général, saisit parfaitement la différence.

Il est à remarquer encore que, à l'exception de la France, toutes les nations européennes qui, à des époques récentes, ont successivement révisé leur code de procédure pénale, ont maintenu l'intervention tutélaire de la chambre du conseil pour l'examen des procédures terminées. C'est ce qu'a fait la Hollande en 1837 (7), le canton de Genève en 1848, l'Italie en 1876, l'Autriche en 1867, l'Allemagne en 1879, et la Russie dans son nouveau code judiciaire. En France même, un projet de code pénal nouveau, déjà voté par le Sénat, rétablit l'intervention de la chambre du conseil, sinon pour prononcer sur la procédure complète, du moins pour contrôler et réformer au besoin, au cours de la procédure, les actes posés par le juge d'instruction (8). Et en Angleterre, comme nous le faisons observer à la cour dans une précédente étude relative à l'instruction écrite, le juge qui prononce soit le non-lieu, soit le renvoi devant la justice, statue en réalité sur une instruction qui n'est pas son œuvre à lui, mais qui est celle de la police, agissant à la demande de la partie plaignante et que le juge n'a fait que contrôler (9).

Nous ne pouvons donc qu'applaudir aux conclusions de la commission du Gouvernement et de la commission parlementaire, tendantes au maintien de la chambre du conseil comme juridiction d'instruction.

II. Une autre question non moins grave et beaucoup plus controversée encore que la précédente, a été soulevée par les deux commissions: c'est celle de savoir s'il faut conserver ou enlever aux chambres du conseil et d'accusation le pouvoir de renvoyer, à raison de circonstances atténuantes ou d'excuses légales, devant les tribunaux correctionnels, les faits qualifiés *crimes*, et devant les tribunaux de simple police les faits qualifiés *délits* par la loi.

La commission du Gouvernement propose la suppression de ce pouvoir. La commission de la Chambre, composée de MM. GUILLERY, THONISSEN, PIRMEZ, WOESTE et LUCQ, en propose le maintien.

Vous remarquerez, Messieurs, que les membres de cette dernière commission, dont les noms font autorité, sont tous étrangers à la magistrature et, par conséquent, non suspects de chercher à étendre outre mesure ses attributions.

Les arguments que l'on fait valoir, tant dans un sens que dans l'autre, Messieurs, vous sont connus. Ils ont été présentés d'une façon complète et saisissante par notre éminent prédécesseur, M. le procureur général DE LE COURT, dans son discours de rentrée du 15 octobre 1873 (10). Nous ne pourrions aujourd'hui que les reproduire. Nous nous bornons à y adhérer d'une façon complète. Nous croyons avec notre éminent prédécesseur et avec la commission de la Chambre, que les pouvoirs attribués aux juridictions d'instruction par la loi du 4 octobre 1867 ne sont nullement en contradiction avec le principe constitutionnel qui établit le jury en matière de crime, et que l'application rationnelle de cette loi ne peut être qu'utile à la bonne administration de la justice répressive. Peut-être en a-t-on quelquefois abusé; mais, encore une fois, il ne faut pas juger d'une loi par l'abus qui en serait fait; et cet abus, Messieurs, il appartient à notre office et aux juridictions d'instruction elles-mêmes de le prévenir.

Arrivons aux garanties nouvelles et autres améliorations que le projet tend à introduire dans le fonctionnement de la chambre du conseil.

III. Notre attention est attirée d'abord sur l'art. 182 nouveau, aux termes duquel, « dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les juges qui ont connu de l'affaire en chambre du conseil ne pourront en connaître au tribunal correctionnel. »

C'est l'application, à tous les membres de la chambre du conseil, de l'incompatibilité déjà instituée par l'art. 95 de la loi du 18 juin 1869 pour le juge d'instruction et les membres de la chambre d'accusation en matière criminelle. L'article nouveau a pour but de prévenir l'inconvénient qui peut résulter de l'attribution au même juge du pouvoir de statuer sur la mise en prévention et sur la culpabilité. Comme le fait remarquer l'honorable M. NYELS, rapporteur de la commission du Gouvernement, cet inconvénient est moins grand qu'on ne se l'imagine généralement; autre chose est de déclarer qu'il y a des charges, autre chose d'apprécier des preuves. Mais, enfin, l'inconvénient existe à un certain degré; le législateur fera donc bien de le faire disparaître.

D'après les termes de l'article 182, l'incompatibilité nouvelle n'est introduite que dans les tribunaux composés de plusieurs chambres. Pour les introduire dans les autres, il eût fallu y doubler le nombre des magistrats; et les commissions ont pensé avec raison que l'inconvénient qui a dicté l'article 182 nouveau n'est pas assez grave pour imposer au trésor cette augmentation de charges.

Seulement, la commission de la Chambre propose au livre II du nouveau code, qui traite de la *procédure devant les tribunaux*, un article 115 nouveau ainsi conçu: « Le juge d'instruction ne pourra prendre part au jugement des affaires qu'il a instruites. » Il y aurait lieu, ce nous semble, de rapprocher cet article de l'article 182 nouveau, et de les placer l'un et l'autre au livre II, puisque tous deux ont trait à la composition des tribunaux appelés à prononcer le jugement.

À part cette observation sur le classement des articles, nous croyons devoir approuver la disposition de cet article 115. Sans doute, le juge d'instruction connaît mieux que tout autre, tous les détails de l'affaire; à ce point de vue, il apporte au tribunal un concours

(7) *Wetboek van strafvordering*, art. 83 et suiv.

(8) Voir rapport de M. THONISSEN, *Doc. parl.*, 1882-1883, p. 67 et notes.

(9) Discours de rentrée du 16 octobre 1882 (*BELG. JUD.*, 1882, p. 1437).

(10) *BELG. JUD.*, 1873, p. 1553.

précieux dont on peut regretter de le priver. Mais il faut bien reconnaître aussi que, plus il aura mis de soin à l'instruction, plus il se sera fait à lui-même, par l'audition des témoins et des prévenus, par l'examen des documents et par ses réflexions personnelles, une opinion préconçue soit dans le sens de la culpabilité, soit dans celui de l'innocence du prévenu; il n'est pas, à proprement parler, un juge; il est, le plus naturellement et le plus honnêtement du monde, un appui, soit pour la prévention, soit pour la défense. Il a, de plus, un intérêt d'amour-propre très compréhensible à défendre son instruction; suivant que les opérations qu'il a dirigées lui auront fait croire à la culpabilité ou à l'innocence, l'acquiescement ou la condamnation deviendra, en ce qui le concerne, non pas un blâme, car il a procédé en conscience et par de sérieuses raisons, mais une constatation d'erreur qu'instinctivement il cherchera à prévenir. Telles sont, Messieurs, les raisons formulées à l'appui du nouvel article 115 par l'honorable rapporteur de la commission de la Chambre. Nous les croyons péremptoires.

Quant aux lumières que peut apporter le juge d'instruction pour le jugement de l'affaire, il est loisible et conforme à un usage constant de l'entendre au besoin comme témoin, et de puiser ainsi dans ses déclarations tous les éléments d'appréciation que peut fournir sa connaissance personnelle des actes de procédure.

IV. L'article 183 du projet, également nouveau, est destiné à remplacer l'article 127 du code d'instruction criminelle; il substitue à l'obligation, pour le juge d'instruction, de faire rapport *une fois par semaine* au moins, l'obligation plus rationnelle imposée à la chambre du conseil, de se réunir sur la convocation de son président, et à la demande du juge d'instruction, *toutes les fois qu'il sera nécessaire*.

Le rapport de la commission du gouvernement rappelle, après FAUSTIN HÉLIE, que certaines chambres du conseil tiennent leurs séances à l'issue d'une autre audience, de façon que les juges y arrivent fatigués et n'apportent pas à l'examen des procédures criminelles l'attention exacte et minutieuse qu'elles exigent. Le rapport ajoute: « La commission pense (et elle charge son rapporteur d'exprimer cette pensée) que, pour prévenir plus efficacement les abus qui viennent d'être signalés, il faudrait que les règlements d'ordre intérieur des cours et tribunaux fixassent un jour qui serait spécialement destiné au règlement des procédures préparatoires qui sont en état. »

Cette pensée est fort sage, Messieurs, et au moment où l'honorable rapporteur l'exprimait, elle était déjà réalisée en partie dans plusieurs tribunaux du ressort; les règlements de service des tribunaux d'Anvers, de Malines, de Louvain, de Charleroi et de Tournai fixent des jours et heures spécialement consacrés aux rapports du juge d'instruction.

A la cour, le même usage s'est introduit, grâce à l'initiative de MM. les présidents de la 5^e chambre, quoique son règlement ne le prescrive pas.

Nous ne pouvons que faire des vœux pour qu'il se généralise. Seulement, nous voudrions voir ces jours et heures fixés autant que possible en dehors des jours et heures d'audience ordinaire, de façon à ce que ces dernières ne soient jamais écourtées, et que la délibération de la chambre du conseil ne se ressentent ni de la nécessité de commencer à heure fixe l'audience qui va suivre, ni de la fatigue d'une audience qui vient de finir.

V. Après avoir réglé la composition et le mode de procéder de la chambre du conseil, le projet détermine, plus complètement que ne le fait le code actuel, les dif-

férents points qui doivent faire l'objet de son examen. L'article 128 du code se bornait à dire: « Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, ils devront décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre... »

L'article 186 nouveau, destiné à le remplacer, dispose: « Si l'action publique n'est pas recevable, si le fait n'est prévu par aucune loi pénale, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, la chambre du conseil déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre... »

L'introduction, dans l'article nouveau, des mots: « Si l'action publique n'est pas recevable, » tend à prévoir toute une catégorie de cas où le non-lieu s'impose, quoique l'article 128 actuel n'en dise rien. L'action, dit le rapport de la commission du Gouvernement, doit être déclarée non recevable *quant à présent*, lorsque son exercice est subordonné à une plainte de la personne lésée, si cette plainte n'a pas été portée; (telles sont l'action du chef de diffamation envers des particuliers, celle du chef d'adultère (11);

« Lorsque le prévenu est revêtu d'une qualité qui subordonne la poursuite à une autorisation qui n'a pas été accordée; » (tel est le cas de poursuites contre les membres des Chambres législatives);

« Lorsque, s'agissant d'un crime de suppression d'état, il n'est encore intervenu aucun jugement définitif sur la question d'état (art. 323 c. p. et 327 c. c.); »

« Elle doit être déclarée non recevable *absolument* quand on peut lui opposer l'une des causes qui empêchent à tout jamais son exercice, c'est-à-dire quand elle est éteinte; ainsi, quand le prévenu est décédé, quand l'action est prescrite ou qu'elle a déjà fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, ou enfin quand l'infraction dont il s'agit est comprise dans une loi d'amnistie. »

Dans tous ces cas évidemment, même sous l'empire du code actuel, le non-lieu est toujours prononcé; le législateur a dû le vouloir, la jurisprudence et la doctrine l'admettent. Mais la loi ne le disait pas; il importe qu'elle le dise expressément.

Si aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à l'action, la chambre du conseil doit en examiner le fondement, d'abord *en droit*, puis *en fait*.

Au point de vue de l'examen *en droit*, l'art. 186 nouveau se borne à introduire un changement de rédaction; il commande le non-lieu *si le fait n'est prévu par aucune loi pénale*. L'article 128 du code d'instruction criminelle disait: « Si le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention. » C'est ce qui arrive en premier lieu, lorsque le législateur *n'a point prévu le fait*, lorsqu'il *n'en parle pas*. Il peut paraître étrange, à première vue, que la loi ait dû prévoir semblable hypothèse; mais nous n'ignorons pas, Messieurs, que, sur le point de savoir si la loi pénale vise ou ne vise pas un fait, des discussions nombreuses et délicates peuvent surgir. Nous avons vu notamment, il n'y a pas encore bien longtemps, notre cour suprême décider qu'un mot écrit dans la loi au pluriel, devait être interprété comme s'il s'y trouvait au singulier; suivant qu'on tenait ou qu'on ne tenait pas compte de la lettre *s* qui était dans le texte, il y avait lieu de décider que la loi pénale prévoyait le fait ou ne le prévoyait pas (12). De même, on peut dire que le fait n'est prévu par aucune loi pénale, lorsque les conditions matérielles ou morales de l'incrimination font défaut; lorsque, par exemple, en matière d'empoisonnement, la substance administrée en

(11) Code pénal, art. 448 et 490.

(12) Cass., 4 mars 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 361).

vue de donner la mort est inoffensive, ou lorsqu'il existe une cause de justification prévue par la loi (13).

Au point de vue de l'examen *en fait*, l'art. 186 nouveau commande le non-lieu s'il n'existe *pas de charges suffisantes contre l'inculpé*; l'article 128 du code d'instruction criminelle disait : « *S'il n'existe aucune charge.....* »

« En fait et en droit, dit l'honorable M. THONISSEN, rapporteur de la commission de la Chambre, cette rédaction est évidemment vicieuse. En fait, l'ordonnance de non-lieu n'est pas seulement rendue quand il n'existe aucune charge contre l'inculpé. Les juges peuvent et doivent prendre le même parti quand les charges existent, mais sont insuffisantes pour motiver un renvoi devant la justice répressive. »

Ajoutons, Messieurs, que ce dernier cas est le plus ordinaire. Dans toute instruction, il y a des charges, puisqu'il y a poursuite, et il est rare que l'instruction les fasse disparaître complètement.

Aussi, les expressions *charges non suffisantes* sont-elles depuis longtemps usitées dans la pratique, nonobstant les termes de l'article 128, qui n'ont rien de sacramentel.

On a reproché à ces expressions de porter atteinte à la considération des inculpés. C'est là, selon nous, une erreur : *Charges insuffisantes* veut dire : *apparences non susceptibles de faire preuve*. Or, aux yeux de la loi et de tous ceux qui la respectent, une culpabilité qui ne peut se prouver, n'existe pas. Les ordonnances de non-lieu motivées sur l'insuffisance des charges laissent donc intact l'honneur des inculpés. Il est évident, d'ailleurs, que l'expression *aucune charge*, si elle passait à l'état de formule usuelle, resterait sans influence aucune sur la position qu'ils occupent dans l'estime de leurs concitoyens.

A l'appui de la rédaction proposée, le rapport de la commission du Gouvernement fait encore ressortir, et avec raison, les termes des articles 133, 229, 230 et 231 du code d'instruction criminelle, qui tous parlent de charges ou d'indices *suffisants* ou *insuffisants*.

Après avoir prévu les cas de non-lieu, le projet, aux articles 187 et 188, s'occupe des cas de renvoi.

L'article 187, destiné à remplacer l'art. 129 actuel, introduit une amélioration : il prescrit à la chambre du conseil, lorsqu'elle renvoie en simple police, d'indiquer le juge de police qui doit connaître du fait. Il se peut que plusieurs tribunaux de police de l'arrondissement soient compétents; il se peut aussi que la question de compétence soit sujette à discussion; il est sage, dans les deux cas, de prévenir des conflits de juridiction. Une disposition semblable existe déjà dans l'article 230 du code actuel, en ce qui concerne la chambre des mises en accusation.

VI. La chambre du conseil doit-elle, après avoir statué sur la prévention, statuer sur la détention préventive?

L'article 188 (14) est ainsi conçu : « Si le fait constitue un délit et s'il existe des charges suffisantes, elle renverra l'inculpé devant le tribunal correctionnel, et ordonnera sa mise en liberté, s'il est détenu. »

« Néanmoins si le délit emporte un emprisonnement de trois mois au moins, et s'il existe des circonstances graves, exceptionnelles et intéressant la sécurité publique, la chambre pourra maintenir le prévenu en état de détention, en spécifiant les circonstances sur lesquelles cette décision est motivée. »

« Elle pourra aussi maintenir en état de détention le prévenu qui n'a pas de résidence en Belgique. »

La chambre du conseil est, de par la loi du 20 avril 1874, juge de la nécessité de la détention préventive; il est naturel qu'au moment du renvoi devant la justice, alors qu'elle connaît l'instruction toute entière, elle statue une dernière fois sur cet objet.

Mais l'article renferme, d'après nous, un principe erroné et de nature à influencer, au détriment de l'intérêt public, sur les décisions des juges.

Ce principe consiste à considérer, au moment du renvoi, la mise en liberté du prévenu détenu comme règle, et le maintien de la détention comme exception.

A nos yeux, c'est plutôt le principe opposé qui est conforme à la nature des choses et, ajouterons-nous, aux règles admises en matière de détention préventive. Voici un prévenu détenu en vertu d'un mandat d'arrêt basé, aux termes de la loi de 1874, sur des circonstances graves, exceptionnelles et intéressant la sécurité publique. Ces circonstances ont été constatées par le juge d'instruction d'abord, et ensuite, ordinairement à plusieurs reprises, par la chambre du conseil elle-même; nous demandons pourquoi à la suite de ces constatations répétées, cette même chambre du conseil devra, en principe, mettre le prévenu en liberté, et cela, au moment même où elle constate l'existence de charges assez graves pour nécessiter des débats publics, et où quelques jours seulement séparent le prévenu du jugement définitif? Dira-t-on que les circonstances qui ont nécessité la détention durant l'instruction peuvent ne plus exister au moment du renvoi? Cela pourra arriver exceptionnellement; mais, en règle générale, c'est le contraire qui arrivera. Il nous paraîtrait donc rationnel de supprimer les mots : « et ordonnera sa mise en liberté, s'il est détenu, » et de dire : « Si le prévenu est détenu, elle ordonnera soit le maintien de la détention préventive, soit la mise en liberté. Elle prendra cette dernière mesure si les circonstances graves, exceptionnelles et intéressant la sécurité publique, qui ont motivé le mandat d'arrêt, ont cessé d'exister. »

VII. Nous rencontrons ici, Messieurs, une réforme assez importante, et à notre avis trop radicale; nous voulons parler de la suppression, en matière de crimes, de l'ordonnance de prise de corps que, sous le régime actuel, la chambre du conseil a le pouvoir de rendre. L'article 191 y supplée en disposant comme suit :

Art. 191. « Dans le cas de l'article précédent (celui où le fait constitue un crime), le mandat d'arrêt qui aurait été décerné contre l'inculpé conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre des mises en accusation (15). »

Nous convenons, Messieurs, que cette disposition remplace avantageusement l'ordonnance, parfaitement inutile et dépourvue de force exécutoire, de l'art. 134 du code d'instruction criminelle (16).

Elle produit d'ailleurs, lorsqu'il existe un mandat d'arrêt, le même effet que l'article 9 de la loi du 20 avril 1874, qui permettait à la chambre du conseil de décerner une ordonnance de prise de corps immédiatement exécutoire. Il est plus simple, en ce cas, de prolonger l'efficacité du mandat d'arrêt, que d'obliger la chambre du conseil à rendre une ordonnance pour le remplacer.

Mais la disposition de cet article présente une lacune évidente pour le cas où il n'existe pas de mandat d'arrêt, où le prévenu a été laissé en liberté. Ce cas peut se présenter, remarquons-le, dans toutes les poursuites du chef de crime, lorsque la peine n'atteint pas quinze à vingt ans de travaux forcés (17). Or, dans ce cas, la disposition proposée laisserait la justice absolument désarmée vis-à-vis du prévenu, depuis le moment où la

(13) V. rapport de M. THONISSEN, *Doc. parl.*, 1882-1883, p. 70.

(14) Art. 205 du projet de la commission parlementaire.

(15) Art. 208 du projet de la commission parlementaire.

(16) FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2909.

(17) Loi du 20 avril 1874, art. 1.

chambre du conseil est saisie jusqu'à l'arrêt de la chambre des mises en accusation. On répondra que, s'il existe des circonstances graves et exceptionnelles de nature à exiger l'arrestation de l'inculpé, le juge d'instruction aura toujours décerné un mandat d'arrêt. Cela est exact, toutes les fois que ces circonstances se sont présentées au cours de l'instruction. Mais, de même que ces circonstances peuvent disparaître, elles peuvent aussi surgir entre le moment où la chambre du conseil est saisie, et celui où la cour rendra son arrêt.

Un prévenu, resté inoffensif durant tout le cours de l'instruction, pourrait, après l'ordonnance de renvoi, poser des actes qui le fissent considérer comme dangereux. Il pourrait surtout, voyant dans cette ordonnance le présage d'une condamnation prochaine, abandonner sa résidence et se placer ainsi dans des conditions légales qui rendissent, aux termes mêmes de la loi du 20 avril 1874, son arrestation nécessaire. Ce sera là un cas exceptionnel, nous l'accordons; mais enfin n'est-il pas prudent de le prévoir? Un des membres de la commission parlementaire l'avait pensé. Nous le pensons aussi. Messieurs, nous voyons là un danger possible. L'article 9 de la loi du 20 avril 1874 a voulu prévenir un danger du même genre, en accordant à la chambre d'accusation le droit de décerner une ordonnance de prise de corps, même après son arrêt de renvoi, et jusqu'au jour fixé pour la comparution en cour d'assises.

Il y aurait lieu, d'après nous, de prendre deux mesures bien simples pour prévenir celui que nous signalons: il faudrait, d'une part, conserver à la chambre du conseil le droit d'ordonner la prise de corps lorsqu'il n'y a pas de mandat d'arrêt; il faudrait ensuite conférer ce droit à la chambre des mises en accusation, non pas seulement à partir de la date de son propre arrêt, mais à partir de l'ordonnance de renvoi prononcée par la chambre du conseil.

La protection de la société serait ainsi assurée sans intermittence, et sans préjudice aux immunités que la loi sur la détention préventive accorde aux inculpés.

VIII. Nous pouvons, Messieurs, adhérer sans réserve à l'heureuse réforme introduite par l'article 192 du projet, qui permet aux chambres du conseil d'ordonner *un supplément d'instruction*. Le code actuel ne leur accorde pas ce pouvoir: il limite leur rôle à l'examen du seul point de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas, dans la procédure que le juge d'instruction leur soumet, des charges suffisantes pour le renvoi. Et pourtant il se peut que la chambre du conseil juge cette procédure incomplète, qu'elle ait besoin, pour fixer son opinion, de l'audition de témoins nouveaux, d'une expertise, d'une saisie, ou de tout autre devoir supplémentaire. La loi actuelle la laisse impuissante dans ce cas: elle doit ou bien prononcer sans lumières suffisantes, ou bien surseoir à statuer. Peut-elle même prendre ce dernier parti? La doctrine l'admet (18). En fait, certaines chambres du conseil l'ont pris. Et pourtant il est permis de douter de sa légalité, de se demander si les chambres du conseil peuvent se rendre juges d'une question que la loi ne leur soumet pas et si, en refusant de statuer, elles ne commettent pas un déni de justice? Quoi qu'il en soit, il y a là une source de conflits et une lacune.

La chambre du conseil est une juridiction et toute juridiction doit pouvoir s'éclairer avant de juger. L'emploi intelligent et attentif du pouvoir nouveau que lui confère l'article 192 du projet, peut produire d'excellents fruits. Seulement, il serait peut-être sage d'ajouter à cet article un complément, afin de prévenir des malentendus et de trancher les divergences d'opinion qui peuvent surgir entre le juge d'instruction et ses col-

lègues quant au mode d'investigation à employer. L'article proposé (19) dit: « La chambre du conseil pourra, avant de statuer, exiger que le juge d'instruction procède à un supplément d'instruction sur les points qu'elle indiquera ». Ne serait-il pas bon de préciser en ajoutant: « et ordonner, à cette fin, tels devoirs qu'elle jugera utiles. »

L'article 194 du projet (20) introduit une autre innovation utile, en décidant que « les ordonnances rendues par la chambre du conseil seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur du roi, et prononcées en présence de ce magistrat. »

Cette disposition, empruntée à la loi française du 17 juillet 1856, a pour objet de permettre au procureur du roi de faire usage de son droit d'appel dans le délai de vingt-quatre heures que lui accorde l'article 196 du projet.

Et la disposition finale de l'article, afin de prévenir que les juges ne remettent à trop long terme la signature de leurs ordonnances, dispose qu'elles « seront datées et signées séance tenante par les juges et le greffier. » C'est l'application en matière pénale, de la règle tracée en matière civile par l'article 138 du code de procédure.

IX. L'article 195 du projet (21), qui consacre le droit d'appeler des ordonnances de la chambre du conseil, doit encore attirer un instant notre attention. Il est ainsi conçu:

« Art. 195. Le procureur du roi pourra interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil, pour incompétence et dans les cas prévus aux articles 186, 187 et 188.

« L'inculpé pourra interjeter appel pour incompétence et dans les cas prévus aux articles 187 et 188. »

La commission du gouvernement et celle de la Chambre se sont trouvées d'accord pour supprimer le droit d'appel de la partie civile.

La commission de la Chambre introduit d'une façon générale le droit d'appel de l'inculpé, que la commission du Gouvernement, comme le code d'instruction criminelle en vigueur, n'admettait que pour cause d'*incompétence* (22).

Faut-il, Messieurs, approuver ces deux réformes? Nous hésitons beaucoup à le penser.

En ce qui concerne d'abord la partie civile, à laquelle le projet nouveau, comme la loi actuelle, confère le droit de se constituer dès le début de l'instruction, voire même le droit de citer directement l'inculpé devant le tribunal correctionnel, nous nous demandons pourquoi le projet lui refuse à elle seule une voie de recours qu'il ouvre à la partie publique et à l'inculpé? Sans doute son droit est moins important que celui de la société, moins intéressant à certains égards que celui de l'inculpé qui défend son honneur, sa liberté ou sa vie. Mais n'est-il pas cependant, lui aussi, respectable et digne de sollicitude?

Une mère de famille aura vu périr sous le poignard d'un assassin l'époux dont le travail la faisait vivre. Une instruction s'ouvre. Elle se constitue partie civile, comme la loi le lui permet, dans l'espoir d'obtenir au moins la réparation matérielle du préjudice causé à ses enfants et à elle-même. Une sentence de non-lieu la prive de cet espoir, en laissant à sa charge tous les frais de la procédure. On veut supprimer le droit qu'elle possède aujourd'hui de soumettre cette sentence au juge supérieur, si elle la croit erronée! Nous disons, Messieurs, que cela n'est pas équitable et qu'il faut, ou bien

(18) FAUSTIN HÉLIE, t. II, n° 2849.

(19) Art. 192 dans le projet du gouvernement, art. 209 dans celui de la commission parlementaire.

(20) Art. 211 du projet de la commission parlementaire.

(21) Art. 212 du projet de la commission parlementaire.

(22) V. *Instr. crim.*, art. 135 et 539.

écarter complètement la partie civile de la procédure préparatoire, ou bien lui permettre de la suivre jusqu'au bout. Nous ajouterons que cela n'est pas nécessaire, parce que, en fait, la perspective de supporter éventuellement les frais rend et rendra toujours extrêmement rares les constitutions de partie civile au cours de l'instruction.

Ni le rapport de la commission gouvernementale, ni celui de la commission de la Chambre ne donnent la raison de cette suppression, et nous n'en voyons point quant à nous. Il n'y aurait à notre avis qu'une seule réserve à faire sur ce point : l'appel de la partie civile ne devrait dans aucun cas prolonger la détention préventive de l'inculpé. L'ordonnance de non-lieu rendue au profit d'un détenu devrait être exécutoire nonobstant l'appel de la partie civile.

Arrivons à l'appel de l'inculpé.

Le code en vigueur et la commission gouvernementale ne le lui accordent que pour cause d'incompétence.

La commission parlementaire propose de le lui accorder, comme à la partie publique, d'une façon générale, pour toute espèce de motifs de droit ou de fait.

Nous reconnaissons volontiers, Messieurs, qu'il y a, à première vue, de bonnes raisons à invoquer à l'appui de cette réforme, séduisante pour les esprits généreux, comme tout ce qui augmente les garanties de la défense. La commission parlementaire fait valoir : la nécessité d'accorder à la défense des droits égaux à ceux de la prévention ; — elle rappelle l'ancien droit qui conférait à l'inculpé le droit d'appeler des sentences préparatoires (23), — la circonstance que le projet en discussion accorde à l'inculpé le droit de se pourvoir contre les décisions du juge d'instruction, qui lui portent préjudice (24). Il y aurait inconvénient, dit la commission, à lui refuser le droit d'appel contre les décisions de la chambre du conseil.

Ces raisons ont leur valeur.

Pourtant, elles ne nous semblent point péremptoires.

Et d'abord, l'intérêt de l'inculpé qui poursuit l'annulation d'une ordonnance de renvoi, est moins considérable, à certains égards, que celui de la société, lorsqu'elle demande l'annulation d'une ordonnance de non-lieu. L'ordonnance de renvoi laisse à l'inculpé l'usage de tous ses moyens de défense devant le juge définitif ; s'il est innocent ou si seulement sa culpabilité est douteuse, il fera prononcer son acquittement. La société, au contraire, est sans recours aucun vis-à-vis d'une ordonnance de non-lieu basée sur une appréciation erronée ; le non-lieu une fois prononcé, il n'y a plus de révision possible, si ce n'est par la voie de l'appel.

Quant au droit d'appeler des décisions du juge d'instruction, il n'entraîne pas, comme conséquence *nécessaire*, le droit d'appeler des ordonnances de la chambre du conseil ; un inculpé peut avoir beaucoup plus d'intérêt à mettre en lumière, avant qu'elles ne disparaissent, les preuves de son innocence, qu'à prévenir une discussion publique sur les éléments de l'instruction, lorsqu'elle est complète.

Il y a, au surplus, un côté de la question qui paraît avoir échappé à la commission parlementaire : c'est la mise en pratique de l'innovation proposée. A-t-on suffisamment pensé à l'énorme augmentation de travail qu'elle occasionnerait non seulement aux membres du parquet, mais à la chambre des mises en accusation ? S'est-on demandé si cette augmentation de travail est en rapport avec la composition actuelle de nos cours d'appel ?

Les tribunaux correctionnels du ressort ont rendu,

pendant la seule année judiciaire 1884-85, 16,071 jugements (25).

En déduisant de ce nombre les jugements rendus sur citation directe, qui, à en juger par la statistique du tribunal de Bruxelles, figurent dans ce chiffre pour moitié environ, il reste 8,000 jugements environ rendus après instruction préalable, auxquels correspondent nécessairement 8,000 ordonnances de renvoi.

Ces 8,000 ordonnances auraient pu, si le droit d'appel de l'inculpé était admis, donner lieu à 8,000 appels.

Admettons cependant que toutes ne fussent pas frappées d'appel ; il est au moins certain que les appels seraient nombreux, parce qu'il y a, dans la seule protestation que l'appel implique, une force pour la défense, et que les avocats consciencieux conseilleraient souvent à leurs clients, et avec raison, de ne négliger aucun des moyens que la loi leur offre. Admettons que la moitié seulement des ordonnances de renvoi donnassent lieu à l'appel, cela produirait toujours environ 4,000 actes d'appels, donnant lieu à environ 4,000 arrêts en un an, soit par mois environ 300 arrêts ; et remarquons que nous ne tenons pas compte, dans ce relevé, des ordonnances de renvoi au tribunal de police !

Nous craignons, Messieurs, que les chambres d'accusation n'y puissent suffire qu'au détriment des autres services. Telle est notre raison d'hésiter. Il ne suffit pas, pour introduire une réforme, qu'elle réponde à un sentiment généreux et puisse quelquefois être utile ; il faut avant tout qu'elle soit possible, et n'apporte pas la perturbation dans l'œuvre générale de la justice.

Et puis enfin, Messieurs, y a-t-il, à l'appui du droit d'appel que l'on veut octroyer aux inculpés, une nécessité bien démontrée ? Peut-on dire qu'il y ait abus dans l'usage que font de leur pouvoir les chambres du conseil ? Est-il bien grand le nombre des renvois au tribunal correctionnel ou au tribunal de police, qui, en bonne justice, n'auraient pas dû être prononcés ? Nous ne le pensons pas ; nous croyons que le travail statistique auquel on se livrerait sur cette question démontrerait le contraire, à savoir que la presque totalité des renvois sont basés sur de justes motifs.

Une observation pour finir : la loi accorde au ministère public, voire même à la partie civile, le droit de citer directement l'inculpé à l'audience publique sans instruction préalable. Cette même loi doit-elle nécessairement repousser comme dangereuse la citation qui se donne après que trois magistrats l'ont autorisée, à la suite d'une instruction minutieuse qu'ils ont examinée ?

Nous ne le pensons pas, Messieurs.

Il se peut cependant que le renvoi ait donné lieu, au sein de la chambre du conseil, à des doutes sérieux soit en fait, soit en droit, et que, par suite, l'ordonnance ne soit rendue qu'à la simple majorité des voix ; il se peut aussi qu'elle soit rendue contrairement aux conclusions du ministère public. L'inculpé aurait, en pareil cas, de sérieuses raisons à invoquer pour réclamer le droit de soumettre au juge supérieur les doutes qu'une semblable situation rend manifestes ; il pourrait trouver rigoureux de voir sa conduite privée, sa vie entière peut-être, exposée à la discussion publique, alors que les magistrats, appelés à apprécier la nécessité de cette discussion, n'auraient pas été d'accord pour la reconnaître.

Le législateur ne pourrait-il pour ce cas, mais pour ce cas seulement, consacrer le droit d'appel des inculpés et rédiger le second paragraphe de l'article 195 comme suit : « L'inculpé pourra interjeter appel pour » incompétence ; il le pourra également dans les cas

(23) V. MUYART DE VOUGLANS, *Lois crim. de la France*, pp. 661 et suiv.

(24) Art. 70 du projet du gouvernement, 76 de celui de la commission parlementaire.

(25) Ce chiffre avait été pour 1881-1882 de 16,134 ; pour 1882-1883 de 16,184 ; pour 1883-1884 de 15,756 jugements.

« prévus aux articles 187 et 188, lorsque l'ordonnance aura été rendue à la simple majorité des voix, ou contrairement aux conclusions du ministère public. »

Cette disposition devrait avoir comme corollaire l'obligation, pour les chambres du conseil, de mentionner, le cas échéant, dans leurs ordonnances, la circonstance qu'elles n'auraient été rendues qu'à la simple majorité.

Elle rappellerait une autre disposition qui, au grand criminel, exige l'intervention de la cour d'assises lorsque le jury n'a condamné l'accusé qu'à la majorité de 7 contre 5. (26).

Il va de soi, Messieurs, que l'exercice du droit d'appel accordé au prévenu exige que les ordonnances lui soient signifiées. L'article 196 du projet (27) pourvoit à cette nécessité en statuant que l'appel devra être interjeté dans un délai de 24 heures, qui courra, contre le prévenu, à compter de la signification de l'ordonnance.

Nous estimons, en résumé, Messieurs, que, moyennant les quelques modifications que nous nous sommes permis de suggérer, l'adoption du projet soumis à la législature apportera au fonctionnement de nos chambres du conseil une série de réformes utiles à ces deux grands intérêts qui sont indissolublement unis : la protection de la société et la défense des prévenus.

Qu'il me soit permis, Messieurs, alors que pour la première fois j'occupe ce siège à une audience de rentrée en qualité de chef du parquet, de payer un tribut d'affection et de regret au magistrat éminent qui l'a si dignement occupé pendant près de dix ans! — Tout a été dit sur la belle carrière de feu EDOUARD VERDUSSEN, sur les grandes qualités qui honoraient en lui la magistrature. Mais il est de ces souvenirs pieux qui s'imposent à l'esprit et au cœur, et qu'il est bon de rappeler comme tout ce qui fortifie, comme tout ce qui élève. Rappelons donc une fois encore ce que nous savons tous, Messieurs, cette droiture, cette indépendance de caractère, cette fermeté invincible et bienveillante à la fois, qui jamais ne transigeait ni avec le devoir, ni avec la loi, et par dessus tout le charme de cette nature essentiellement bonne, qui à première vue faisait naître la sympathie et ne tardait pas à fonder l'amitié! J'ai la certitude, Messieurs, d'être l'interprète fidèle de tous les magistrats du parquet et de la cour entière, en disant que tous nous honorons et chérissons sa mémoire, et que sa place reste marquée au milieu de nous comme celle d'un magistrat de haute valeur et d'un homme de bien!

Deux autres magistrats du ressort sont décédés au cours de l'année judiciaire.

Le 30 juin 1885 est mort, à Malines, M. PAUL-EMILE DIEUDONNÉ VARLEZ, procureur du roi près le tribunal de première instance de cette ville. Nommé substitut du procureur du roi, à Turnhout, le 6 janvier 1861, nommé en la même qualité, à Louvain, le 12 octobre 1862, et à Anvers, le 11 septembre 1867, il passa, le 29 mai 1872, dans la magistrature militaire, en qualité d'auditeur militaire de la Flandre Orientale. Le 1^{er} août 1879, il rentra dans la magistrature civile en qualité de procureur du roi à Malines. Durant les vingt-quatre années qu'il a consacrées au service de l'Etat, ce magistrat a fait preuve d'une vive intelligence et d'une science juridique sérieuse; il sut montrer, dans les diverses fonctions du ministère public, du zèle, de l'initiative et de la fermeté. Il joignait à ces qualités professionnelles des connaissances variées et un esprit cultivé. Tous ceux qui l'ont connu rendent hommage à la loyauté de son caractère et à la bonté de son cœur. Luttant depuis longtemps déjà contre la maladie qui le minait, il a rempli les devoirs de sa charge aussi longtemps que ses forces le

lui ont permis. Le roi l'avait nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

M. PAUL-AUGUSTE-CÉLESTIN DESPRET, vice-président du tribunal de première instance de Charleroi, est décédé à Ostende, le 23 août 1885. Il a été frappé en pleine carrière, à l'âge de 43 ans, après onze années de services judiciaires. Successivement juge de paix suppléant à Charleroi en 1874, juge au tribunal de cette ville le 4 juillet 1879, vice-président au même siège le 30 juillet 1883, il laisse après lui le souvenir d'une vie honorablement et utilement remplie. Il fut un magistrat intelligent, laborieux, d'un jugement sûr et d'un caractère indépendant. Il avait été, en décembre 1881, élu tant par vous-mêmes que par le conseil provincial du Hainaut, deuxième candidat pour le siège de conseiller alors vacant. Il s'est éteint entouré de la sympathie de ses collègues et d'unanimes regrets.

Le barreau a éprouvé, lui aussi, une perte vivement ressentie en la personne de M^e EUGÈNE DOUDELET, décédé à Bruxelles, le 31 mai 1885, alors qu'il venait à peine d'atteindre sa 41^e année.

Entré au barreau en 1864, après de brillantes études, DOUDELET avait su y conquérir rapidement, par un travail assidu, par l'honorabilité et l'aménité de son caractère, par ses connaissances juridiques sérieuses et un talent que sa modestie ne faisait que rehausser, l'estime et la sympathie de la magistrature et du barreau. La clarté et la facilité de sa parole toujours mesurée et courtoise, la méthode avec laquelle il exposait ses idées, le faisaient écouter avec intérêt et avec fruit. A quatre reprises ses confrères l'avaient élu membre du conseil de l'ordre. Et M. le bâtonnier GUILLERY, qui, avec un grand nombre de magistrats et de membres du barreau, ont accompagné sa dépouille mortelle jusqu'à sa dernière demeure, a pu dire de lui avec vérité : — Il ne voyait dans les luttes du barreau que le moyen de faire prévaloir ses convictions, de défendre le droit contre l'erreur... Un avocat dont l'esprit est aussi élevé, peut se bercer quelquefois d'illusions; mais la cause qu'il défend est bien celle de sa conscience. —

C'est le plus bel éloge qui puisse être adressé à un avocat.

Il nous reste, Messieurs, à résumer devant vous les travaux des cours et tribunaux du ressort pendant l'année judiciaire qui vient de finir.

Les tableaux que nous annexons à notre discours permettront à la cour de se rendre un compte exact des travaux des 73 justices de paix et des 9 tribunaux de première instance du ressort.

Ils n'appellent de notre part aucune observation spéciale.

La cour d'appel avait à son rôle, au 15 août 1884, 561 affaires civiles, tant ordinaires que sommaires, restant à juger, ce qui donnait sur l'année précédente une augmentation d'arriéré de 128 causes.

Pendant l'année judiciaire, 703 affaires nouvelles ont été inscrites au rôle, et 6 affaires biffées ont été réinscrites, ce qui forme un total de 1,270 causes, soit une augmentation de 131 causes sur l'année précédente.

Les cinq chambres civiles de la cour ont terminé, pendant cette année, 608 affaires, dont 484 par arrêt contradictoire définitif, 24 par défaut et 100 par arrêt de biffure ou de désistement. Elles ont procédé à 9 enquêtes.

Elles ont prononcé, en outre, 56 arrêts interlocutoires. La première chambre a, de plus, statué sur 5 poursuites correctionnelles contre des fonctionnaires.

L'année judiciaire vous a donc laissé un arriéré de 654 causes civiles, c'est-à-dire que l'arriéré au 15 août

(26) Loi du 18 juin 1869, art. 118.

(27) Art. 213 du projet de la commission parlementaire.

1885 s'est augmenté de 93 causes civiles. (Voir tableau *lit. C.*).

Les cinquième et sixième chambres ont été saisies de 1,381 appels correctionnels, savoir : 283 restant à juger de l'année précédente, et 1,098 portés devant elles pendant l'année; elles ont vidé 1,196 appels.

La cinquième chambre a jugé 504 de ces appels, la sixième chambre 692, de sorte qu'il reste encore à juger aujourd'hui 185 appels correctionnels, ce qui constitue une diminution d'arriéré de 98 causes sur l'année dernière. (Voir tableau *lit. D.*).

Vous constaterez avec nous, Messieurs, le caractère relativement satisfaisant de ce résultat en ce qui concerne les affaires correctionnelles.

Il est dû spécialement aux efforts persévérants de la sixième chambre.

En ce qui concerne l'arriéré des affaires civiles, espérons, Messieurs, que les nouvelles dispositions réglementaires adoptées par la cour, dispositions qui, en divisant plus utilement la journée de travail, en consacrent aux plaidoiries les meilleures heures, vous permettront de l'écouler, au moins en partie, nonobstant l'augmentation de travail que la loi du 30 juillet 1881 vous a imposée.

La chambre des mises en accusation a rendu 229 arrêts dont la répartition se trouve indiquée au tableau *lit. E.*

Enfin, les trois cours d'assises du ressort ont en à juger 47 affaires, soit 13 de plus que l'année dernière, savoir : celle d'Anvers, 10, celle du Brabant, 17, celle du Hainaut, 20 (Voir tableau *lit. F.*).

Cinq pourvois en cassation ont été formés contre des arrêts de la cour d'assises du Brabant, 4 contre des arrêts du Hainaut.

Six de ces pourvois ont été rejetés, trois restent actuellement en suspens.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

15 août 1884 au 15 août 1885.

A. *Justices de paix.*

AFFAIRES CIVILES.

| | Contradictoires. | Défaut. | Interlocutoires. | Enquêtes. | Conseils de famille. | Reste à juger. |
|-----------------|------------------|---------|------------------|-----------|----------------------|----------------|
| Anvers . . . | 993 | 547 | 152 | 191 | 4523 | 115 |
| Malines . . . | 199 | 70 | 41 | 33 | 535 | 13 |
| Turnhout . . . | 139 | 17 | 30 | 39 | 390 | 13 |
| Bruxelles . . . | 1906 | 1369 | 490 | 393 | 2095 | 49 |
| Louvain . . . | 254 | 121 | 83 | 73 | 698 | 58 |
| Nivelles . . . | 364 | 69 | 25 | 78 | 622 | 45 |
| Mons . . . | 620 | 326 | 171 | 130 | 941 | 112 |
| Tournai . . . | 314 | 77 | 68 | 98 | 912 | 38 |
| Charleroi . . . | 1677 | 1198 | 443 | 519 | 1402 | 109 |
| | 6466 | 3725 | 1503 | 1545 | 9118 | 552 |
| | 3725 | | | | | 127 |
| | 1503 | | | | | |
| | 11694 | | | | | 679 |

SIMPLE POLICE.

| | Contradictoires. | Défaut. | Interlocutoires. | Reste à juger. | Audiences civiles et simple police. | Durée. |
|-----------------|------------------|---------|------------------|----------------|-------------------------------------|---------|
| Anvers . . . | 5695 | 1109 | » | 4 | 793 | 18 |
| Malines . . . | 952 | 148 | » | » | 499 | 13 |
| Turnhout . . . | 804 | 123 | » | 4 | 497 | 9 |
| Bruxelles . . . | 11842 | 8304 | » | 3 | 1191 | 27 |
| Louvain . . . | 1833 | 227 | 1 | 22 | 638 | 16 |
| Nivelles . . . | 1509 | 151 | » | 17 | 423 | 10 |
| Mons . . . | 2816 | 978 | » | 4 | 770 | 20 5/4 |
| Tournai . . . | 1632 | 341 | » | 16 | 750 | 24 1/4 |
| Charleroi . . . | 3795 | 872 | » | 57 | 927 | 27 1/2 |
| | 33908 | 12256 | 1 | 127 | 6488 | 164 |
| | 12256 | | | | | 1 1/2 |
| | 46164 | | | | | 165 1/2 |

La durée moyenne des audiences est de 2 heures 30 minutes.

B. *Statistique des tribunaux de première instance.*

| | Civiles contradict. | Civiles défaut. | Correctionn. contradict. | Correctionn. défaut. | Reste à juger. | |
|-----------------|---------------------|-----------------|--------------------------|----------------------|----------------|----------|
| | | | | | Civiles. | Correct. |
| Anvers . . . | 435 | 175 | 2503 | 817 | 280 | 619 |
| Malines . . . | 77 | 40 | 584 | 54 | 40 | 189 |
| Turnhout . . . | 22 | 16 | 758 | 108 | 8 | 59 |
| Bruxelles . . . | 770 | 712 | 4592 | 932 | 1722 | 120 |
| Louvain . . . | 93 | 118 | 1202 | 87 | 129 | 88 |
| Nivelles . . . | 199 | 127 | 593 | 75 | 135 | 125 |
| Mons . . . | 182 | 187 | 1129 | 242 | 689 | 66 |
| Tournai . . . | 183 | 119 | 577 | 122 | 324 | 102 |
| Charleroi . . . | 389 | 432 | 1238 | 458 | 368 | 179 |
| | 2350 | 1926 | 13176 | 2895 | 3695 | 1547 |
| | 4276 | | 16071 | | | |

C. *Statistique civile de la cour d'appel.*

| | | |
|--|-----|--------|
| Affaires restant à juger au 15 août 1884 | 561 | } 1270 |
| " réinscrites après avoir été bifées | 6 | |
| " nouvelles inscrites au rôle | 703 | |
| Causes terminées par arrêts définitifs | 484 | } 608 |
| " " défaut | 24 | |
| " " bifure, etc. | 100 | |
| Arrêts interlocutoires | 56 | |
| Affaires restant à juger au 15 août 1885. | 654 | |
| Enquêtes | 9 | |

AFFAIRES ÉLECTORALES.

| | |
|---|------|
| Affaires introduites. | 3722 |
| Terminées par arrêts définitifs | 3722 |
| Arrêts interlocutoires | 271 |
| Affaires renvoyées par la cour de cassation | 8 |

AFFAIRES FISCALES.

| | |
|--|----|
| Affaires introduites. | 12 |
| " jointes aux affaires électorales | 4 |
| Un arrêt interlocutoire | 1 |

AFFAIRES DE MILICE.

| | |
|--|------|
| Affaires portées au rôle | 1085 |
| " terminées par arrêts définitifs. | 1062 |
| " restant à juger | 23 |
| Arrêts interlocutoires | 132 |

D. Statistique correctionnelle de la cour d'appel.

1^{re} CHAMBRE.

Poursuites à charge de fonctionnaires publics 5

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

| | | |
|--|------|--------|
| Affaires restant à juger au 15 août 1884 | 283 | } 1381 |
| Affaires nouv. entrées du 15 août 1884 au 15 août 1885. | 1098 | |
| Nombre d'arrêts rendus par la 5 ^e chambre | 504 | } 1196 |
| " " " par la 6 ^e chambre | 692 | |
| Il reste à juger 185 affaires. | | |

E. Chambre des mises en accusation.

- 229 arrêts, dont :
- 47 renvois aux assises ;
- 28 renvois aux tribunaux correctionnels ;
- 3 arrêts ordonnant instruction supplémentaire ;
- 13 arrêts de non-lieu ;
- 29 demandes d'extradition ;
- 89 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
- 20 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874.

F. Cours d'assises.

| | Affaires décernées au jury jug. pendant l'année. | Affaires où il y a eu pourvoi en cassation. | Résultat des pourvois. | |
|-------------------|--|---|------------------------|----------------|
| | | | Arrêts confirmés. | Sans décision. |
| Anvers | 10 | " | " | " |
| Brabant | 17 | 5 | 4 | 1 |
| Hainaut | 20 | 4 | 2 | 2 |
| Total. | 47 affaires. | | | |

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

7 août 1884.

PRODIGE. — CAPACITÉ JURIDIQUE. — ACTE DE COMMERCE.

Le prodigue mis sous conseil judiciaire conserve sa capacité juridique. Il peut, avec l'assistance de son conseil, faire tous les actes autres que ceux prévus par l'article 513 du code civil. Il est même apte à faire des actes de commerce.

(COLLIGNON C. LE CURATEUR A LA FAILLITE VERHOEVEN.)

ARRÊT. — « Attendu que la personne mise sous conseil judi-

ciaire du chef de prodigalité conserve en principe sa capacité juridique; qu'elle peut faire seule tous les actes de la vie civile pour lesquels la loi n'exige pas l'assistance d'un conseil, et peut, avec l'assistance de ce conseil, faire tous les autres actes (art. 513 du code civil);

« Attendu que la loi n'interdit nulle part au prodigue de faire des actes de commerce;

« Attendu, dans l'espèce, que Raoul Verhoeven, mis sous conseil judiciaire, a exercé la profession d'agent en douane, que son conseil l'y avait autorisé; qu'il n'est pas contesté qu'il a exercé cette profession d'une manière continue et ostensible;

« Attendu que c'est comme agent en douane que Verhoeven a été déclaré en état de faillite;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général VAN MALDEGHEM entendu et de son avis, met l'appel à néant... » (Du 7 août 1884. — Plaid. M^{es} BROCKMANN c. COENAES.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

23 octobre 1885.

POUVOIR ADMINISTRATIF. — CONVENTION. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

En ce qui concerne la séparation et l'indépendance respective du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, il faut distinguer le pouvoir administratif représentant l'Etat agissant comme souverain, comme personnalité nationale, de l'Etat agissant comme personne civile. En tant que souverain, l'Etat ne saurait être soumis au pouvoir judiciaire et ses actes ne sauraient donner naissance à une action en responsabilité civile. Au contraire, en tant que personne civile, l'Etat peut être rendu responsable devant les tribunaux et est soumis à toutes les règles du droit civil. L'Etat agit comme personne civile et non comme souverain lorsqu'il traite contractuellement avec une ville de leurs charges pécuniaires et de leurs intérêts civils respectifs, relativement à l'érection d'établissements d'instruction.

Est en conséquence de la compétence du pouvoir judiciaire l'action d'une ville contre l'Etat, relative à l'exécution ou au refus d'exécution d'une convention par laquelle l'Etat et la ville ont contracté des obligations pécuniaires réciproques au sujet de la construction d'écoles.

Lorsqu'une exception résultant de la prétendue incompétence du pouvoir judiciaire pour statuer sur cette action est proposée, elle doit être vidée par jugement distinct, préalablement à l'examen du fond, auquel elle ne peut être jointe.

(LA VILLE D'ANVERS C. L'ÉTAT BELGE.)

Nous reproduisons, dans sa partie essentielle, l'avis que l'organe du ministère public a donné dans cette cause. Il fait suffisamment connaître les faits et la question soulevée.

Voici cet avis :

« I. EXPOSÉ DES FAITS ET POSITION DES QUESTIONS.

Aux termes de l'arrêté royal du 24 septembre 1879 (1), pris en exécution de la délégation inscrite dans les articles 43 et 44 de la loi du 1^{er} juillet 1879, l'Etat devait établir une école normale d'institutrice à Anvers, et cette école devait être immédiatement organisée et ouverte dans les locaux mis à la disposition du gouvernement, en attendant qu'elle pût être transférée dans un bâtiment construit pour une installation définitive. Le ministre de l'instruction publique était chargé de l'exécution de cet arrêté.

Le 25 septembre 1879, intervint, entre M. le ministre de l'instruction publique et la ville d'Anvers, dûment représentée et habilitée conformément à la loi communale, « une convention » aux termes de laquelle « la ville s'engage à mettre immédiatement à la disposition de l'Etat, pour l'établissement d'une école normale d'institutrices avec école d'application à ériger conformément à la loi du 1^{er} juillet 1879, un terrain d'une contenance déterminée situé à Anvers. Une partie du prix sera payée « par la ville, le surplus par le trésor.

(1) *Moniteur* du 10 octobre 1879.

« Le droit de surveillance de l'administration communale sur l'école d'application est réservé.

« Les frais résultant de l'établissement de celle-ci sont néanmoins exclusivement mis à charge de l'Etat.

« Il est stipulé qu'en cas de suppression de l'école normale, il sera fait restitution à la ville d'Anvers de la somme représentant le prix d'acquisition du terrain, y compris les frais.

« En attendant que la construction du bâtiment définitif destiné à cette école normale soit terminée, celle-ci sera, conformément à l'arrêté royal précité, établie dans un local provisoire.

« La ville prend à sa charge, pour un temps déterminé, les frais de location ainsi qu'une partie des frais d'appropriation de ce local. »

La « convention » se termine par cette mention : « Ainsi fait en double le 25 septembre 1879. »

La ville d'Anvers a accompli toutes les obligations mises à sa charge par cet acte du 25 septembre 1879.

L'école provisoire a été installée et organisée. La ville a supporté les dépenses qui lui incombait de ce chef.

Le terrain choisi par l'Etat pour l'établissement définitif de l'école a été acheté et la ville a payé sa part du prix.

La loi du 20 septembre 1884 ayant abrogé celle du 1^{er} juillet 1879, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique crut qu'il lui appartenait de ne pas donner suite à l'acte du 25 septembre 1879, non plus qu'à l'arrêté du 24 septembre 1879, en tant tout au moins que celui-ci était relatif à la ville d'Anvers, et le 25 octobre 1884, il écrivit à l'administration communale qu'« il n'entrait pas dans ses intentions de donner suite au projet relatif à la construction, à Anvers, de locaux destinés à une école normale pour institutrices. »

L'administration communale n'a pas partagé l'appréciation du ministre, au sujet du droit de celui-ci de prendre une pareille détermination.

Où il ne voit qu'un projet, elle voit un arrêté royal et une convention, convention ayant créé entre les cocontractants des obligations réciproques, l'Etat s'obligeant à établir, à ses frais, à Anvers, une école normale avec école d'application annexée, la ville s'engageant à certaines prestations pécuniaires.

Elle a accompli son obligation, elle se croit recevable et fondée à exiger, en justice, la réparation du préjudice que lui cause l'inaccomplissement de celle de l'Etat.

C'est l'objet du procès que vous avez à juger.

Voici comment la ville présente sa demande :

En ordre principal, dit-elle, l'Etat est lié vis-à-vis de moi par la convention du 25 septembre 1879, il la viole; je réclame la réparation du préjudice que je subis par l'inexécution de cette convention.

En ordre subsidiaire, si l'acte du 25 septembre 1879 n'est pas une convention obligatoire pour les parties contractantes, tout au moins ai-je, comme mandataire ou gérante d'affaires de l'Etat, fait, pour son compte, certaines dépenses utiles à l'organisation du service de l'enseignement normal qui, à cette époque, sous la loi du 1^{er} juillet 1879, lui incombait exclusivement; de ces débours, je demande le remboursement.

A cette demande ainsi formulée, l'Etat répond :

D'abord, que la contestation soulevée est d'ordre purement administratif et que l'appréciation de l'acte du 25 septembre 1879, conclu entre deux pouvoirs publics, pour l'organisation en commun de services publics confiés respectivement à l'un et à l'autre, et l'appréciation des conséquences résultant de cet acte, échappent à la compétence du pouvoir judiciaire;

Ensuite, que le ministre de l'instruction publique, signataire de l'acte du 23 septembre 1879, n'avait pas capacité juridique pour représenter et obliger l'Etat dans cet acte;

Enfin, que la loi de 1884, abrogeant celle de 1879, a rendu impossible l'exécution de cet acte.

Je vais examiner successivement ces moyens.

II. EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE.

Le nom sous lequel cette exception est désignée dans les conclusions, comme, au surplus, elle l'est généralement dans la doctrine et la jurisprudence, et sous lequel je suis moi-même amené à l'indiquer, est impropre; ce n'est pas une exception d'incompétence; ce que l'on soutient, ce n'est pas l'incompétence d'un tribunal, c'est l'incapacité de juger du pouvoir judiciaire.

L'observation a son importance: précisément parce qu'elle n'est pas une exception d'incompétence, l'exception dont il s'agit

échappe à la disposition de l'article 172 du code de procédure civile, et les parties ont pu légitimement, dans leurs conclusions, joindre son examen à celui du fond.

L'étendue du pouvoir judiciaire, sa capacité de juger est limitée par les articles 92 et 93 de la Constitution et par le principe de la séparation des pouvoirs qui, sans être proclamé par aucun des articles de la Constitution, s'en dégage comme une règle fondamentale et primordiale.

Toutes les contestations quelconques ayant pour objet des droits civils et toutes les contestations ayant pour objet des droits politiques, sauf, quant aux secondes, les exceptions établies par la loi, sont du ressort des tribunaux, sous cette réserve, dans l'un et l'autre cas, qu'ils ne s'immiscent pas, en les jugeant, dans l'exercice du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif.

Le principe de la séparation des pouvoirs est, en effet, la clef de voûte de notre organisation politique. C'est dans la coexistence indépendante de trois pouvoirs que la Constitution place la sauvegarde des libertés publiques et des droits des citoyens. Si cette indépendance cessait, la prééminence d'un des pouvoirs sur les deux autres investirait ceux qui l'exercent d'une autorité qui, n'ayant plus de limites, n'aurait bientôt plus de frein. Au contraire, tant que les pouvoirs sont séparés et indépendants, les autorités diverses à qui ils sont délégués, se partageant l'exercice de la souveraineté, sont maintenues, les unes par les autres, dans les bornes de leurs attributions régulières.

Là est la raison d'être, là est l'importance du principe.

Il faut donc que les tribunaux se gardent d'une intrusion quelconque dans l'exercice des autres pouvoirs, mais il faut aussi qu'ils veillent avec un soin jaloux à ne souffrir de la part des autres pouvoirs aucune immixtion dans leur domaine.

Le procès soulève la question de savoir quand le jugement d'une contestation entraîne ingérence dans l'exercice du pouvoir exécutif.

Elle se présente, à vrai dire, presque chaque fois que la contestation, au lieu de s'agiter exclusivement entre particuliers, intéresse l'Etat.

On a dit, au nom des défendeurs, et on devait le dire pour faire triompher la thèse que l'on soutient, que chaque fois que l'Etat, pouvoir exécutif, agit pour l'exercice de sa mission politique et gouvernementale, il serait contraire à la souveraineté même du pouvoir exécutif que celui-ci pût être lié par une convention soumise à l'appréciation des tribunaux.

Le principe est faux, car l'Etat agit toujours pour l'exercice de sa mission politique et gouvernementale.

Sans doute, l'Etat est un élément essentiel de toute société humaine, une condition même de l'existence de l'espèce, il est de droit naturel.

Mais ce n'en est pas moins un instrument et comme sujet de droit une fiction, une personne morale, une personne morale de droit naturel (2).

Comme toute personne morale, il n'a d'existence que pour l'exercice de sa mission, qui est exclusivement politique ou gouvernementale, qui est, en assurant la coexistence en société de l'homme, être essentiellement sociable, d'assurer la conservation même de l'espèce humaine.

Cette mission est plus ou moins étendue suivant la notion qu'on se fait des nécessités de ce maintien de la société humaine, mais cette mission de conservation sociale est nécessairement et toujours une mission de gouvernement.

Est-ce à dire, comme le pense M. LAURENT (3), que l'Etat agisse toujours comme pouvoir politique et ne soit jamais personne civile ou propriétaire au sens ordinaire de ces termes?

Non.

Ainsi, pour l'accomplissement de cette mission de gouvernement, il faut que l'Etat réglemente et surveille les actions des hommes, tranchent leurs différends, dise les droits de chacun, empêche l'un d'empiéter sur les droits de l'autre; il faut qu'il fasse des lois, prenne des règlements, exerce la police, rende des arrêts.

Quand il exécute cette partie de sa mission, il agit, il parle toujours en pouvoir, jamais en personne civile.

Mais, ainsi encore, pour l'accomplissement de sa mission, il faut à l'Etat des hommes qu'il doit enrôler dans ses diverses administrations, des biens qu'il doit affecter aux différents services publics, de l'argent pour assurer le fonctionnement de ceux-ci.

Ces hommes, ces biens, cet argent, il peut les obtenir soit en les exigeant comme pouvoir, à titre de sa souveraineté, soit en

(2) SAINTELETTE, *Des personnes morales*, article inséré dans la *Revue critique de législation*, 1885.

(3) *Principes de droit civil*, XX, 426.

s'adressant, comme personne civile, au libre consentement de personnes privées.

Ses soldats, il les enrégimente de force par la conscription; ses officiers, ses magistrats, ses employés, ses fonctionnaires, il les engage en vertu de contrats dont les clauses préalablement inscrites, le plus souvent du moins, dans les lois ou les arrêtés, sont librement acceptées (4).

Les biens dont il a besoin, il les demande à l'expropriation ou au libre consentement de leurs propriétaires, qui les vendent ou les cèdent volontairement.

L'argent, il l'exige par l'impôt ou l'obtient du consentement d'un particulier, à titre de don ou à titre de rémunération librement débattue d'avantages déterminés.

Souvent ces deux modes d'action — l'autorité et la sollicitation du libre consentement d'un cocontractant — sont simultanément ouverts à l'Etat, qui choisit entre eux.

D'autres fois, les principes constitutionnels ou la nature des choses lui en imposent un à l'exclusion de l'autre.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, par exemple, c'est comme autorité qu'il décrète l'expropriation. Mais, le décret rendu, la sorte de mainmise nationale dont il frappe l'immeuble exproprié, entraîne, en vertu de l'article 11 de la Constitution, un quasi-contrat qui donne au propriétaire le droit à une indemnité; ce n'est plus, dès lors, l'Etat, pouvoir exécutif, qui la fixe d'autorité, c'est l'Etat, personne civile, qui la débat et la détermine contractuellement avec le propriétaire ou la fait fixer par justice.

En cas de nomination d'un fonctionnaire, c'est le pouvoir souverain qui prononce l'investiture, c'est la personne civile qui s'oblige au paiement du traitement et aux autres prestations civiles que la nomination fait entrer dans le patrimoine du fonctionnaire.

Vous voyez là se dessiner la distinction qui doit nous donner la solution de la question qui nous occupe.

Elle a été admirablement indiquée et à diverses reprises par M. le procureur général LECLERCQ (5), et par M. FAMEX (6).

L'Etat, représenté par le pouvoir exécutif, rempli d'autorité une mission vis-à-vis d'un tiers, sa position vis-à-vis de lui est-elle celle d'un supérieur à l'inférieur, lui parle-t-il en souverain à un sujet. Le pouvoir judiciaire n'a à apprécier, à contrôler, à juger ni ses actes ni ses ordonnances; il se borne, aux termes de l'article 107 de la Constitution, à vérifier s'ils sont conformes à la loi.

Le pouvoir exécutif, au contraire, forme-t-il avec un tiers un contrat dont l'essence est la liberté et l'égalité des contractants, il cesse de parler en maître, ce n'est plus qu'un titulaire de droits qui sollicite le libre consentement d'un autre titulaire de droits et qui traite avec lui d'égal à égal. Ce n'est plus un pouvoir, ce n'est plus l'Etat souverain qui agit, c'est une personne civile.

Dès lors, le principe de la séparation des pouvoirs cesse d'être une limite à l'appréciation que les tribunaux peuvent être appelés à faire des actes accomplis par l'Etat dans ces conditions.

En renonçant à agir en pouvoir pour agir en personne civile, en se soumettant aux liens d'un contrat, ceux qui exercent, au nom de l'Etat, le pouvoir exécutif, ont librement accepté les conséquences de la position qu'ils ont choisie. Il ne peut être question d'immixtion dans le domaine d'un pouvoir, au sujet d'un acte à propos duquel le pouvoir n'a pas agi comme tel.

Il en est ainsi lorsque le pouvoir exécutif s'oblige et oblige un tiers, non en vertu d'un ordre ou d'une ordonnance, mais en vertu d'un contrat librement consenti, ou d'un quasi-contrat né d'une loi qui présume le consentement (7).

Pour le défendeur, l'acte du 25 septembre 1879 appartiendrait à une troisième catégorie, distincte de l'ordonnance et du contrat tels que je viens de les définir; ce serait un contrat mais qui ne lierait personne, ou plutôt qui ne lierait pas l'Etat et enchaînerait son cocontractant. Le droit et l'équité repugnent, comme la raison, à cette conception. Un arrêté qui s'impose peut avoir cette portée; un contrat qui se consent, jamais.

Les contrats ainsi acceptés par l'Etat sont de deux sortes (8) :

Les uns — contrats de droit civil — créent des droits civils, et les contestations qui se soulevent à leur égard, sont toujours du ressort des tribunaux, en vertu de l'article 92 de la Constitution.

Tels sont les contrats d'entreprises, les marchés de fournitures.

Remarquons que c'est bien pour l'accomplissement de sa mission gouvernementale et politique que l'Etat conclut ces contrats; par exemple, il achète du pain pour nourrir ses soldats, parce que entretenir son armée est l'un des premiers devoirs que lui impose cette mission.

Cette circonstance ne modifie ni la nature du contrat, ni la compétence du pouvoir judiciaire pour l'apprécier (9).

D'autres de ces contrats — contrats politiques — engendrent et réglementent des droits politiques ou des droits ressortissant au domaine du droit public. De ceux-là, les tribunaux ne connaissent que pour autant que la loi ne les ait pas soustraits à leur examen; ainsi le veut, non le principe de la séparation des pouvoirs, inapplicable dès qu'il s'agit d'un contrat, mais la règle de l'article 93 de la Constitution.

Tel est le contrat qui se forme entre l'Etat et ses comptables (10).

Ces principes et ces distinctions ne sont pas neufs. On les retrouve fréquemment dans les arrêts nombreux que la cour de cassation a consacrés à élucider cette question complexe de l'étendue de la sphère d'action du pouvoir judiciaire.

Je ne puis, ici, vous présenter le résumé de cette jurisprudence, bien qu'elle constitue un ensemble d'une logique et d'une justesse remarquables.

Je veux me borner à analyser un des derniers arrêts, un autre qui me paraît d'une importance particulière dans le débat, et enfin les décisions que l'on vous a citées comme favorables à la thèse que le défendeur produit devant vous.

Le 12 juin 1873 (11), maintenant sa jurisprudence de 1842 (12), la cour suprême décidait que les tribunaux ont capacité pour apprécier et trancher les différends qui s'élèvent entre un fonctionnaire mis à la retraite et l'Etat, au sujet du paiement de la pension du premier.

Cette décision était rendue contrairement à l'avis de M. le procureur général l'ATENA.

M. l'ATENA soutint que le droit à la pension ou à l'éméritat, conséquence du contrat qui lie le fonctionnaire à l'Etat, est un droit politique, soustrait par des lois qu'il indiquait, au ressort des tribunaux.

La cour décide que c'est un droit civil soumis à la règle générale de l'article 92 de la Constitution.

Mais M. l'ATENA et la Cour, en présence de ce droit — politique ou civil — *originairement contractuel*, se gardent bien d'invoquer le principe de la séparation des pouvoirs (13).

La où le pouvoir exécutif s'est lié par un contrat, ce principe leur paraît inapplicable et cette décision, pour être implicite, n'en est pas moins digne d'être retenue.

Dans l'arrêt du 27 mai 1852 (14), au surplus, rendu à la suite du réquisitoire de M. LECLERCQ sur lequel s'étayent les observations que j'ai l'honneur de vous présenter, la cour avait constaté, comme M. LECLERCQ, que l'Etat, personne civile, est habile, par ses représentants légaux, à traiter avec les particuliers sur les bases de l'égalité, à les obliger envers lui, à s'obliger envers eux; que le motif politique qui détermine de sa part un acte de la vie privée est sans influence sur la nature propre à cet acte et ne peut changer les effets que la loi y attache; qu'enfin les contrats de droit civil ainsi conclus tombent, en cas de contestation, sous l'appréciation des tribunaux.

Dans l'espèce qu'elle juge (15), elle voit un de ces contrats et déclare la compétence du pouvoir judiciaire. M. LECLERCQ y voyait un acte d'autorité du pouvoir, et se prononçait pour l'incompétence des tribunaux.

En désaccord sur cette appréciation, le procureur général et

(4) Comp. REMY, *Etude sur la délimitation des pouvoirs judiciaire et administratif* (BELG. JUD., 1882, pp. 178 et 183 et suiv.).

(5) Rq. prélim. à l'arrêt du 27 mai 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 705); discours à l'audience solennelle du 20 septembre 1867. V. aussi DE BROGLIE, *Principes fondamentaux de droit administratif* (REV. DES REV. DE DROIT, t. I, p. 4).

(6) *Droit public*, n° 174; *Droit administratif*, 1^{re} éd., t. I, p. 178.

(7) Comp. REMY, *loc. cit.*

(8) GIRON, *loc. cit.*

(9) Cass., 7 mai 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 657).

(10) GIRON, *loc. cit.*

(11) BELG. JUD., 1873, p. 888.

(12) Cass., 3 déc. 1842 (PAS., 1842, I, 358). V. aussi cass., 28 juin 1834 (PAS., 1834, 152).

(13) Comp. REMY, *Etude sur la délimitation des pouvoirs judiciaire et administratif*, BELG. JUD., 1882, p. 188.

(14) Cass., 27 mai 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 705). V. encore cass., 7 mai 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 657).

(15) Il s'agissait de l'exploitation par l'Etat des chemins de fer.

la cour sont d'accord sur le principe, qui est celui que j'essaye de faire prévaloir devant vous.

L'arrêt du 10 janvier 1867 (16), cité par le défendeur, décide que le pouvoir judiciaire est sans qualité pour adjuger ou abjurer la demande d'une commune tendant à obtenir de l'Etat une indemnité, du chef de l'interruption d'un chemin vicinal, en exécution des plans de construction d'un chemin de fer autorisé, en vertu d'une loi, par le ministre des travaux publics.

Dans cette espèce, aucun lien contractuel n'existait entre l'Etat et la commune; M. LECLERCQ, qui portait la parole au nom du ministère public, et la cour, après lui, prennent soin d'affirmer qu'il s'agissait au procès, non du prix d'une propriété (droit civil, pouvant donner lieu, disent-ils, à l'intervention des tribunaux), mais de la valeur d'un intérêt d'administration publique, sur lequel l'autorité administrative supérieure avait déjà légalement statué, du règlement du service de la viabilité publique, non de la propriété d'une voie publique. Dans ces conditions, l'arrêt, sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, proclame l'incompétence du pouvoir judiciaire.

Y a-t-il là quelque chose de contraire au système que j'ai exposé?

Par l'arrêt du 11 novembre 1869 (17), la cour de Gand refuse de s'immiscer dans la réglementation d'une administration charitable, et de statuer sur le droit des héritiers du fondateur de participer à l'administration de la fondation. Elle considère, et avec raison, je crois, que c'est là un droit politique, exclu, par des lois qu'elle cite, de la compétence du pouvoir judiciaire.

La cour de Liège, dans l'arrêt du 23 février 1876 (18), et la cour de cassation, dans celui du 11 juillet 1877 (19), invoqués également par l'Etat, proclament l'incompétence du pouvoir judiciaire dans l'espèce à laquelle ils s'appliquent, par ce que « il s'agissait non de revendiquer des droits précis et définis par des titres formels et individuels, mais de l'organisation même d'une personne civile (un établissement de bienfaisance), de l'application administrative des titres d'une fondation (20) » et de la réglementation du service de la bienfaisance.

C'est toujours l'application, non la contradiction de la règle que je vous propose de sanctionner.

Tenons donc pour démontré que, là où le pouvoir exécutif s'est, pour l'exécution sans doute de sa mission politique, lié par un contrat entraînant pour lui et son cocontractant des obligations, l'appréciation des contestations que ce contrat soulève, est de la compétence du pouvoir judiciaire, à moins que, s'agissant d'un contrat de droit politique, elle ne soit soustraite à cette compétence par un texte formel.

La convention litigieuse, affectant le patrimoine des deux contractants, engendrant pour eux des obligations pécuniaires, me paraît être un contrat de droit civil.

Fût-elle au surplus ce que nous avons appelé un contrat politique, aucun texte légal ne fait sortir du ressort du pouvoir judiciaire, les contestations qu'elle engendre.

Je fais remarquer, en passant, qu'il n'y a pas à tirer argument, au point de vue de la définition de l'objet et du caractère de la convention, du passage qui réserve à la commune son droit de surveillance sur l'école d'application.

Cette école d'application devant rester, bien qu'établie et entretenue aux frais de l'Etat, une école primaire communale, cette disposition est, non pas une stipulation formelle, mais la simple réserve d'un droit auquel, au surplus, la commune n'eût pu renoncer.

En réalité, l'Etat, obligé d'édifier une école normale, obtient, en vertu de cette convention, de la ville, désireuse de la posséder sur son territoire et d'y annexer une de ses écoles primaires sous le nom d'école d'application, qu'elle supportera avec l'Etat certaines charges, payera pour lui certaines sommes, achètera pour lui un terrain; et, en échange, l'Etat promet d'établir sur ce terrain les deux écoles.

Les obligations que prend la ville, un particulier eût pu les contracter, et, de même, un citoyen eût pu valablement s'engager, vis-à-vis de la ville, à construire et à mettre en activité une école libre, moyennant l'octroi d'un subside.

Dans les deux cas, le particulier ou le pouvoir public, son cocontractant, aurait pu soumettre au pouvoir judiciaire les différends que le contrat aurait fait naître.

La circonstance que ce sont deux pouvoirs publics qui ont con-

tracté ne change ni l'objet ni la nature de l'acte: c'est toujours un contrat; l'Etat s'est toujours adressé au bon vouloir de son cocontractant; ils ont traité d'égal à égal, en personnes civiles, au sujet des intérêts civils que soulève l'accomplissement d'une partie de leur mission politique respective; l'Etat n'a pas parlé en souverain à un sujet, en maître à un inférieur. Votre compétence reste certaine.

Objectera-t-on que si le pouvoir exécutif a pu, comme je l'ai dit, lier et engager l'Etat comme personne civile par un contrat, il lui est loisible, si bon lui semble, de dépouiller ce rôle de cocontractant pour reprendre celui de souverain?

Une pareille prétention, — qui au surplus, je m'empresse de le reconnaître, n'a pas été produite, — serait aussi contraire à l'équité qu'à la loi (code civil, art. 1134). Le contrat, une fois conclu, engendre des droits acquis qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif d'annihiler ou de méconnaître.

Avant de terminer l'examen du moyen d'incompétence soulevé, je tiens à attirer de nouveau votre attention sur l'objet même de l'action.

La ville ne demande pas l'exécution du contrat de 1879; si elle le faisait, vous auriez à examiner si votre pouvoir d'appréciation du contrat va jusqu'à vous permettre d'ordonner l'accomplissement par l'Etat de toutes les obligations qu'il a assumées.

Ces obligations sont de deux sortes: paiement de certaines sommes d'argent; construction et établissement, sur le terrain fourni par la ville, d'une école normale et d'une école d'application.

Quant au premier point, votre compétence serait entière; mais, à cet égard, la convention paraît avoir été pleinement exécutée.

Quant au second, il importe de remarquer que l'article 1142 du code civil, inspiré par un respect légitime de la liberté individuelle de l'homme, et stipulant que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts, est un principe général. Le respect de l'autonomie des personnes civiles et surtout de l'Etat personne civile, doit le leur rendre applicable.

Il ne vous appartient pas d'ordonner au pouvoir administratif, même personne civile, de faire un acte déterminé, surtout lorsque, comme dans l'espèce, cet acte est à la fois un acte de la vie civile (l'édification d'un bâtiment, le paiement du salaire d'instituteurs et de professeurs) et un acte administratif (l'ouverture d'une école).

Mais la promesse faite d'accomplir cet acte ayant créé au profit du cocontractant un droit, civil selon moi, en tous cas soumis, en cas de contestation, à votre compétence, vous pouvez et vous devez déterminer le préjudice résultant, pour ce cocontractant, de l'inexécution de cette promesse, de la violation de ce droit.

C'est ce que l'on vous demande au nom de la ville, et, sur ce point, la jurisprudence est constante. Vous en trouverez l'indication dans JAMAR (21) et dans les *Pandectes belges* (22).

Sans vouloir examiner ici si certains arrêts n'ont pas même été trop loin dans la proclamation du principe de la compétence des tribunaux, lorsqu'il s'agit de réparer le préjudice résultant de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'actes administratifs, et n'ont pas eu tort d'affirmer cette compétence alors que le préjudice ne résultait pas de la violation d'un lien de droit civil ou politique du ressort du pouvoir judiciaire, je me borne à vous renvoyer à un arrêt de Liège, du 13 avril 1850 (23), rendu dans une espèce où la distinction était très nettement marquée, et à vous rappeler que, tout récemment, vous-mêmes, reconnaissant une violation d'un droit civil dans un fait préjudiciable à un citoyen, n'avez pas hésité à vous déclarer compétents pour condamner la commune responsable du fait, à réparer le préjudice.

Nous avons pensé, quant à nous, que ce préjudice, résultat d'une faute aquilienne présumée à charge d'un pouvoir public, agissant comme tel et non comme personne civile, ne pouvait engendrer pour la victime un droit civil. Nous disions que ce droit échappait au contraire aux règles du droit civil, qu'aucun lien d'obligation soumis à la sanction du pouvoir judiciaire ne pouvait unir l'autorité qui commande — fût-elle légalement présumée en faute — au sujet qui obéit.

Vous avez décidé le contraire: vous avez vu là « un intérêt civil » que vous avez cru devoir assimiler à un droit civil, et cela vous a suffi pour admettre *a priori* votre compétence, vous bornant à constater qu'en présence des termes de la loi, vous

(16) BELG. JUD., 1867, p. 593.

(17) BELG. JUD., 1870, p. 71.

(18) BELG. JUD., 1876, p. 356.

(19) PAS., 1877, I, 343.

(20) M. FAIDER, réq. prél. à l'arrêt cité.

(21) V° *Compétence*, nos 419 et suiv.

(22) V° *Acte administratif*, nos 246 et suiv.

(23) PAS., 1851, II, 79.

n'aviez pas, pour sanctionner ce droit, à proclamer une faute commise par le pouvoir public agissant comme tel (24).

Dans l'espèce actuelle, un lien de droit existe, c'est indéniable. Le pouvoir s'est lié par un contrat, il a agi comme personne civile. On ne vous demande pas aujourd'hui s'il fait bien ou mal en n'accomplissant pas dans une certaine mesure l'acte administratif qu'il avait promis d'accomplir. De faute aquilienne, c'est-à-dire de négligence, d'imprudance, de défaut de précaution, abstraction faite de tout contrat préexistant, de faute, vous n'avez ici pas à en proclamer, puisque le seul fait de l'inexécution de la convention qui lie les parties, donne ouverture à l'action en réparation, sans que le créancier, dans l'espèce la ville, ait à articuler rien d'autre à charge de son débiteur. (Code civil, art. 1147.)

Vainement a-t-on plaidé — sans reproduire, il est vrai, l'argument en conclusions — qu'en condamnant l'Etat à des dommages-intérêts, vous pourriez le contraindre indirectement à l'exécution de la convention.

L'argument, si c'en était un, heurterait toute cette jurisprudence à laquelle je vous renvoyais tantôt; mais il est sans valeur.

Les dommages-intérêts que vous accorderiez à la ville, n'auraient pas pour but de forcer indirectement l'Etat à faire ce que vous ne voudriez ni ne pourriez le condamner à exécuter; ils seraient seulement et ne pourraient être que l'équitable réparation du préjudice résultant d'un acte d'autonomie devant lequel vous vous inclinerez comme tout le monde, mais dont vous avez le droit de déterminer les conséquences: la violation d'un droit du ressort de l'autorité judiciaire et un préjudice résultant de cette violation.

L'autonomie n'est pas l'arbitraire et si, sous prétexte d'indépendance, le pouvoir exécutif prétend enlever à votre compétence l'appréciation de cette conséquence, c'est lui qui s'immisce dans l'exercice du pouvoir judiciaire et viole le principe qu'il invoque.

Faut-il rencontrer cette autre objection consistant à dire que le pouvoir législatif pourrait refuser de porter au budget les fonds nécessaires pour exécuter le jugement de condamnation que vous rendriez et qu'il en résulterait un conflit insoluble?

Le conflit, dans ce cas, serait le résultat, non d'une intrusion de votre part dans le domaine des autres pouvoirs, mais, encore une fois, d'une immixtion non justifiée de la législature dans le vôtre.

Le fait, au surplus, s'est déjà présenté (25) et l'acte des Chambres, qualifié par M. DEMORIER d'énorme, est apprécié de la manière suivante par la cour de cassation à laquelle, comme à vous, l'objection avait été proposée:

« Attendu que le défaut d'allocation dans un budget du crédit nécessaire pour une dépense, n'implique aucunement l'abrogation du droit pour lequel cette dépense devait être faite; que, dès lors, en condamnant le gouvernement à payer la somme demandée, nonobstant l'absence de toute allocation à ce sujet, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux lois budgétaires invoquées dans le pourvoi. » (26).

En résumant, sur cette question de l'étendue du pouvoir judiciaire, la jurisprudence de la cour, M. LECLERCQ, dans son discours à l'audience solennelle du 20 septembre 1867, disait: « Son obligation (de l'Etat) judiciairement reconnue légale, ne doit, pas plus que celle d'un particulier, dans le même cas, être sanctionnée par un vote des Chambres pour produire ses effets: il y aurait dans le vote un empiètement du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire. » (27).

La ville demanderesse a soutenu qu'en admettant que sa demande principale pût être écartée par l'exception que je viens de discuter, sa demande subsidiaire y échapperait.

Il m'est impossible de me rallier à cette opinion.

Si la convention de 1879 n'a pu créer un lien de droit de votre ressort, le quasi-contrat résultant des prestations faites par la ville pour l'Etat, abstraction faite de cette convention, n'a pas pu davantage créer pareil lien de droit.

Les mêmes raisons qui soustrairaient à votre compétence le contrat, y soustrairaient *a fortiori* le quasi-contrat.

Mais je crois avoir démontré que ces raisons n'existent pas, et je passe à l'examen du fond du débat.

III. EXAMEN DU FOND.

La loi de 1879 ordonne la création d'écoles normales dans des lieux à déterminer par le gouvernement.

Le gouvernement, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, le roi avec la signature et sous la responsabilité du ministre, obligé d'exécuter cette prescription légale, détermine qu'une école normale sera édiflée à Anvers et charge le ministre de l'exécution de son arrêté.

Les ministres ne sont, en effet, pas seulement chargés d'assister le roi dans l'exercice du pouvoir qui lui est délégué; ils sont des autorités, des fonctionnaires du pouvoir exécutif ayant des attributions propres (28).

Le Roi peut notamment leur sous-déléguer son pouvoir réglementaire, celui-ci fût-il même le résultat d'une délégation du pouvoir législatif (29); ils ont en outre spécialement pour mission de procurer l'exécution des lois et des règlements d'administration publique (Art. 54 de la Constitution du 22 frimaire an VIII) (30).

C'est donc à bon droit que l'arrêté du 24 septembre 1879, décrétant l'établissement à Anvers d'une école normale, charge le ministre d'exécuter cet arrêté, c'est-à-dire, apparemment, d'arriver à réaliser cet établissement.

Or, tel est précisément l'objet de la convention litigieuse. Elle a pour but, de la part du ministre, de diminuer, dans la mesure du possible, pour l'Etat, les dépenses devant résulter de cet établissement.

Seulement, cette convention grève les finances de l'Etat; elle constitue un véritable acte d'acquisition à titre onéreux d'un terrain, dont la situation et le prix sont déterminés et qui était dès ce moment spécialement désigné.

Or, aux termes de l'article 115 de la Constitution, le gouvernement ne peut faire aucune dépense sans l'assentiment des Chambres. On en conclut que cet assentiment lui est nécessaire pour faire des acquisitions mobilières ou immobilières, pour s'obliger à une dépense quelconque.

Cette autorisation d'acquiescer ou de s'obliger à une dépense est donnée par une loi spéciale ou résulte implicitement des allocations budgétaires (31).

Que, dans l'espèce, l'autorisation qui eût été nécessaire au ministre pour rendre obligatoire pour l'Etat le contrat du 23 septembre 1879, ne résulte ni de la loi de 1879, ni d'aucune autre loi spéciale, cela n'est pas contesté.

Résulte-t-elle des lois budgétaires ou de crédits spéciaux portés de 1879 à 1884?

Incontestablement oui.

Tout d'abord, les sommes nécessaires pour l'exécution de la partie de la convention déjà exécutée (l'installation provisoire de l'école) ont été régulièrement votées (Loi du 23 août 1880; budgets du département de l'instruction publique pour les années 1879 à 1884, art. 39).

Ensuite, par cette loi du 23 août 1880, qui alloue des crédits pour l'exécution de cette partie de la convention, celle-ci tout entière est implicitement approuvée par la législature. Elle est visée dans l'exposé des motifs (32) et le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants prouve que la législature en a eu le texte sous les yeux (33).

En ouvrant les seuls crédits qui, à ce moment, fussent nécessaires pour l'exécution de la convention, le pouvoir législatif a incontestablement donné son assentiment à celle-ci.

Cela a suffi pour habiliter le ministre et lier définitivement l'Etat.

On objecte que l'ensemble des fonds nécessaires pour l'exécution complète de la convention n'a jamais été porté au budget.

C'est exact, mais irrélevant.

Irrélevant, car, nous l'avons vu, le droit suivant lequel une dépense doit être faite par l'Etat, est indépendant du fait que cette dépense est portée au budget.

Le droit prend sa source ici dans le contrat signé par le ministre et approuvé par la législature.

La législature a le devoir de se montrer conséquente avec elle-même et de voter les fonds nécessaires pour la réalisation complète de cette dépense.

(24) Trib. Bruxelles, 20 juin 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 833).

(25) GIRON, *Droit administratif* (1^{re} éd.), n° 31; Bruxelles, 28 juin 1834 (PAS., 1834, 152); Bruxelles, 6 mars 1841 (PAS., 1841, 327).

(26) Cass., 30 avril 1842 (BULL., 1842, 270); séances de la Chambre des représentants, 29 mai 1842 et 10 mars 1843; du Sénat, 24 juin 1842.

(27) Page XXIV.

(28) GIRON, *Droit administratif*, nos 32 et 85.

(29) GIRON, *ibidem*, nos 78 et 79.

(30) GIRON, *ibidem*, n° 85.

(31) GIRON, *ibidem*, n° 305.

(32) *Docum. parl.*, 1879-1880, p. 232.

(33) *Ibidem*, p. 358.

Si elle ne le fait pas, le ministre sans doute ne pourra, malgré elle, ordonner la dépense, mais le droit n'en restera pas moins entier.

Ce principe, d'ailleurs évident me paraît-il, résulte implicitement de l'article 19 de la loi du 15 mai 1846.

Le défendeur a soutenu enfin que la loi du 20 septembre 1884, ayant aboli la loi de 1879, a mis l'Etat dans l'impossibilité d'exécuter la convention, parce qu'elle a enlevé au pouvoir exécutif le droit de construire à Anvers une école normale.

En fait, il n'en est rien.

Sans doute, l'article 16 de la loi de 1884 abroge celle de 1879, mais elle n'abroge pas l'arrêté du 24 septembre 1879, valablement pris au moment où il a été porté, d'autant plus qu'aux termes de l'article 11 de la loi de 1884, l'Etat peut continuer à établir des écoles normales. L'abrogation d'une loi n'entraîne pas l'abrogation des conséquences déjà réalisées de cette loi. Il est inutile, je crois, d'insister à cet égard. Cela est au surplus si vrai que l'école dont il s'agit, existe toujours dans son local provisoire, à Hoboken, en vertu de l'arrêté précité, et que le ministre se borne à se refuser à l'installer dans le local définitif, dont le même arrêté ordonne la construction.

Ce refus cause à la ville un préjudice dont, en principe, l'existence n'est pas contestée, puisque, à la barre, l'Etat en offre le règlement à l'amiable.

A tous les points de vue donc, l'Etat est le débiteur de la ville d'Anvers de dommages-intérêts.

Je fais remarquer, en passant, bien que la question n'ait pas été soulevée, qu'aucune mise en demeure n'était nécessaire pour rendre l'action recevable. Depuis longtemps la jurisprudence, s'inspirant d'un sage principe d'équité, décide que tout acte constatant le refus d'exécution a le même effet; or, à ce point de vue, la dépêche ministérielle du 25 octobre 1884 est évidemment suffisante. (Code civil, article 1146.)

L'action est donc recevable et fondée.

Quant au quantum des dommages-intérêts dus, il n'est pas, dès à présent, suffisamment justifié. Vous ordonnerez donc à la demanderesse d'en produire le libellé et au défendeur d'y contredire. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur invoque une exception d'incompétence, en se basant sur ce que l'action a pour but de soumettre au pouvoir judiciaire la décision d'un litige d'ordre purement administratif, existant entre l'Etat et une autorité administrative subordonnée à ce dernier;

« Qu'il conteste ainsi non seulement la compétence de ce tribunal, mais aussi celle du pouvoir judiciaire; que l'exception invoquée est une exception d'incompétence *ex ratione materiae* et régie par l'article 172 du code de procédure civile; qu'il échet, dès lors, de statuer d'abord sur l'exception;

« Attendu que le constituant belge, tout en n'inscrivant pas expressément dans son œuvre le principe de droit public de la séparation du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, a cependant maintenu implicitement ce principe, qui est de l'essence même de notre organisation gouvernementale;

« Attendu, en ce qui concerne spécialement la séparation et l'indépendance respective du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, qu'il faut distinguer l'Etat agissant comme souverain, comme personnalité nationale, de l'Etat agissant comme personne civile; qu'en tant que souverain, l'Etat ne saurait être soumis au pouvoir judiciaire et que ses actes ne sauraient donner naissance à une action en responsabilité civile; qu'au contraire, en tant que personne civile, l'Etat peut être rendu responsable devant les tribunaux, qu'il est soumis aux règles du droit civil qui régissent les relations contractuelles et que les articles 1370 à 1386 du code civil lui sont applicables;

« Attendu que cette distinction est fondée en raison, puisque l'indépendance du pouvoir administratif, ayant pour but unique de permettre à ce pouvoir d'atteindre ses fins, ne doit pas pouvoir être invoquée dès qu'on ne se trouve pas en présence d'une action directe de ce pouvoir;

« Attendu que cette déclaration est admise par la doctrine et consacrée par la jurisprudence;

« Qu'ainsi le procureur général LECLERCQ, dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation du 27 mai 1852, disait que le gouvernement embrasse toutes personnes dans son action, qu'il remplit d'autorité, à l'égard des personnes et des choses, une mission dont le but est d'assurer l'existence de la société et l'ordre parmi les divers éléments moraux ou matériels qui la composent; que, dans cette sphère d'attributions, il agit soit vis-à-vis des intérêts particuliers, soit vis-à-vis des intérêts

communs avec un désintéressement complet et comme un supérieur qui impose sa volonté, en un mot comme un souverain; que ce magistrat ajoutait que, pour accomplir cette haute mission, le gouvernement doit organiser des services répondant aux divers besoins sociaux; que, dès lors, il est indispensable qu'il dispose de moyens matériels en rapport avec les nécessités de ces services;

« Que cette distinction établie, M. LECLERCQ proclamait qu'en la première qualité le gouvernement ne peut, en aucune façon, être assimilé à une personne naturelle; qu'au contraire, dans la seconde hypothèse, il se transforme en une individualité juridique, qui est comme l'instrument de lui-même; qu'il devient une personne civile; que, sous cette forme, il n'est plus l'être supérieur qui gouverne et ne se trouve plus en face de subordonnés; que la loi qui régit ses rapports avec autrui est la loi civile (BEL. JUD., 1852, p. 703; voir aussi l'article intitulé: *De la responsabilité civile de l'Etat, des administrations publiques et des fonctionnaires dans ses rapports avec le principe de la séparation des pouvoirs*, inséré dans la REVUE DE L'ADMINISTRATION, 1879);

« Que, dans son *Droit administratif de la Belgique* et dans son *Droit public de la Belgique*, M. GINON enseigne que l'article 92 de la Constitution place sous la protection des tribunaux ordinaires les droits patrimoniaux ou privés, ceux qui dérivent des rapports des individus entre eux et qui sont régis par le code civil; que le caractère d'un droit quelconque est intimement lié à la mesure des intérêts qu'il protège ou sur lesquels il se fonde; que si ces intérêts sont privés ou patrimoniaux, le droit est civil; que s'ils sont généraux ou collectifs, le droit prend un caractère politique;

« Que la cour de cassation a formellement adopté ces principes; qu'ainsi, par arrêt du 11 juillet 1877 (PAS., 1877, I, 343), elle a défini les actes administratifs « ceux qui se rapportent aux intérêts collectifs et généraux de la société, à l'organisation et à la gestion des institutions publiques, à l'exercice des divers services »;

« Que, récemment encore, la cour d'appel de Bruxelles, établissant la distinction mentionnée plus haut, a proclamé qu'il faut rechercher si les faits dont on prétend déduire la responsabilité de l'Etat rentrent « dans la catégorie des actes que l'administration accomplit comme agent du pouvoir, en vertu d'une autorité déléguée; » que le principe de la séparation des pouvoirs ne permet pas aux tribunaux de contrôler pareils actes; mais qu'il en est autrement lorsque les actes dont s'agit pourraient être accomplis par une personne privée et que les faits dommageables sont la conséquence, non de la mesure ordonnée, mais de la manière dont elle a été exécutée (arrêt du 23 juillet 1885; BELG. JUD., p. 956);

« Attendu que la loi du 1^{er} juillet 1879, art. 43, disposait qu'« indépendamment des six écoles déjà fondées par le gouvernement, celui-ci est autorisé à établir deux écoles normales d'instituteurs et quatre écoles normales d'institutrices; le gouvernement peut de plus adjoindre à ses établissements d'enseignement moyen des cours normaux d'instituteurs et d'institutrices primaires; » que l'article 44 portait: « un arrêté royal règle l'organisation des écoles normales, la direction et la surveillance de celles-ci par le gouvernement; »

« Attendu que l'arrêté royal du 24 septembre suivant disposait comme suit :

« Art. 1. Les six écoles normales, décrétées par l'article 43 de la loi susvisée, seront établies...; B. les quatre écoles normales d'institutrices... à Anvers..., etc.

« Art. 2. Les écoles normales... d'Anvers... seront immédiatement organisées et ouvertes dans des locaux mis à la disposition du gouvernement, en attendant qu'elles puissent être transférées dans des bâtiments construits pour une installation définitive; »

« Attendu qu'à la date du 25 septembre 1879, est intervenue entre M. le ministre de l'instruction publique et le conseil communal d'Anvers une convention verbale pour l'organisation, dans cette ville, de l'école normale prémentionnée; qu'aux termes de cette convention, la demanderesse s'est engagée notamment à mettre immédiatement à la disposition du département de l'instruction publique, pour l'établissement de l'école normale avec école d'application, un terrain d'une contenance de 1 hectare 75 ares, à payer en partie par la demanderesse, en partie par le défendeur; qu'une des clauses réservait le droit de surveillance de la ville sur l'école d'application; qu'au cas où l'établissement normal cessait d'exister, restitution devait être faite à la ville d'Anvers d'une somme représentant le prix d'acquisition du terrain, y compris les frais; qu'en attendant que la construction fût terminée, une installation provisoire devait avoir lieu, la ville prenant à sa charge, pour un temps déterminé, les frais de location ainsi qu'une partie des frais d'appropriation;

« Attendu que l'acte de l'Etat ne rentre en aucune façon dans

les actes administratifs échappant au contrôle du pouvoir judiciaire; que le gouvernement n'apparaît pas ici comme un supérieur imposant sa volonté, mais qu'il assume au contraire le caractère de personne civile; qu'en effet, l'Etat n'avait, dans l'espèce, aucun ordre à donner à la demanderesse; qu'il lui a paru préférable de traiter avec la ville d'Anvers plutôt qu'avec un particulier; que c'est donc son intérêt seul qui l'a guidé; qu'ainsi la contestation dont s'agit est essentiellement civile;

« Attendu que dès lors le pouvoir judiciaire est compétent; »
 « Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, repousse l'exception, se déclare compétent; ordonne en conséquence aux parties de plaider au fond; fixe à cet effet l'audience du 26 novembre prochain; condamne l'Etat belge aux dépens de l'incident... » (Du 23 octobre 1885. — Plaid. MM^{es} HEYVAERT c. DE LANTSHEERE et ZWAENE-POEL.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Stinghamber, vice-président.

31 décembre 1884.

PRODIGE. — CESSION DE REVENUS. — DÉFAUT D'ASSISTANCE DU CONSEIL JUDICIAIRE. — NULLITÉ. — FAILLITE. — CURATEUR. — RECEVABILITÉ DE SON ACTION EN NULLITÉ DE CETTE CESSION.

Le prodigue qui cède ses revenus sans l'assistance de son conseil pose un acte nul.

Le curateur de sa faillite est recevable à poursuivre la nullité de cette cession sans le concours du conseil judiciaire.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE VERHOEVEN C. COLLIGNON.)

JUGEMENT. — « Attendu que par acte sous seing privé du 9 mai 1883, enregistré, Raoul Verhoeven « pour se libérer envers « Jean Collignon, défendeur en cause, de la somme de 3,450 fr. « qu'il lui devait pour argent prêté et meubles fournis, a délégué, cédé et transporté, à ce dernier, pareille somme de « 3,450 francs, à prendre par priorité et préférence à tous autres « créanciers dans le loyer de trois maisons », appartenant au dit Verhoeven, « pour Collignon recevoir le loyer des dites maisons « jusqu'à concurrence de la prédite somme de 3,450 francs, à « l'effet de quoi Verhoeven a subrogé Collignon jusqu'à due concurrence dans tous ses droits, actions et privilèges »;

« Attendu que par cette convention, Verhoeven a aliéné une partie de ses revenus et qu'il a posé cet acte sans l'assistance de son conseil judiciaire;

« Attendu que pareille convention est nulle aux termes de l'article 513 du code civil, lequel défend au prodigue d'aliéner sans l'assistance de son conseil;

« Attendu qu'en portant cette défense, la loi ne distingue pas entre l'aliénation des meubles et celle des immeubles;

« Que s'il fallait admettre avec certaine doctrine que c'est l'aliénation des immeubles qui est seule prohibée, encore faudrait-il décider que la convention litigieuse est nulle, parce qu'en aliénant pour l'avenir ses revenus, le prodigue dépouille ses immeubles de leurs fruits, les déprécie, porte ainsi atteinte au capital et fait indirectement ce qui lui est interdit de faire directement;

« Attendu que le curateur de la faillite Verhoeven est recevable à poursuivre la nullité de la convention;

« Qu'en effet, dans cette instance, il représente le failli;

« Qu'en vertu des devoirs de ses fonctions, il administre les biens du failli et exerce, en son lieu et place, toutes actions contre ses débiteurs; que l'action en nullité de la convention litigieuse appartenait incontestablement au failli Verhoeven; que, par conséquent, le curateur à sa faillite a le droit de l'exercer;

« Attendu qu'il peut l'exercer seul et sans le concours du conseil judiciaire;

« Qu'en effet, si l'assistance de ce conseil est nécessaire au prodigue pour donner validité à certains actes que la loi lui interdit de poser seul, cette nécessité ne se conçoit pas quand les actes ne sont plus posés par le prodigue, mais par le curateur à la faillite, à qui la loi donne pouvoir de représenter le failli, précisément pour suppléer l'incapacité dont celui-ci est frappé pour l'administration de ses biens;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DESMETS, juge suppléant faisant fonction de procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que la convention du 9 mai 1883 est nulle et de nul effet; en conséquence, condamne le défendeur à restituer au demandeur les sommes qu'il aurait reçues en vertu de la dite convention; le condamne aux dépens... » (Du 31 décembre 1884. Plaid. MM^{es} COENAES c. DOUDELET et BROCKMANN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Moorsel, vice-président.

6 mai 1885.

BOURSE DE PARIS. — OPÉRATION. — COULISSIER. NULLITÉ. — ARTICLE 76 DU CODE DE COMMERCE. — LOI FRANÇAISE. — TRIBUNAUX BELGES. — LOI DU 30 DÉCEMBRE 1867. — RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ARTICLE 76 DU CODE DE COMMERCE.

Les valeurs cotées à la Bourse de Paris ne peuvent être l'objet d'opérations que par l'intermédiaire d'un agent de change. Rien ne s'oppose à ce que les tribunaux belges appliquent les dispositions de cet article, du moment que les parties ont fait une convention en France ou décidé en Belgique qu'à défaut d'agent de change les opérations seraient nulles.

La loi du 30 décembre 1867 ayant établi la liberté du courtage, pareille nullité ne serait pas d'ordre public.

Il peut résulter des éléments d'un procès que l'une des parties a renoncé aux avantages établis en sa faveur par la loi française.

(DREYFUS C. DE RADIGUEZ.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur soutient que les valeurs que le demandeur a achetées et sur lesquelles il a opéré pour lui à Paris, sont cotées à la bourse de cette ville; que le demandeur étant coulissier ne pouvait faire ses opérations que par l'intermédiaire d'un agent de change; que, faute d'en justifier, toutes ces opérations sont frappées d'une nullité d'ordre public, en vertu de l'art. 76 du code de commerce français et de la législation française qui créent le privilège des agents de change;

« Attendu que le demandeur justifie que les titres achetés le 18 juin 1881, par l'intermédiaire de l'agent de change Evrard, ont été vendus, le 3 mars 1882, par l'intermédiaire de l'agent de change Bernador et que certains reports ont été faits par les agents de change Tavernier et Bernador, mais que le demandeur ne prouve pas que tous les reports auraient été faits par le même intermédiaire;

« Attendu que la convention, avenue entre parties, a été conclue en France et qu'elle devait s'y exécuter; qu'elle doit donc être appréciée conformément à la loi française et que rien ne s'oppose à ce que les tribunaux belges appliquent cette loi à titre de convention privée des parties;

« Qu'en effet les parties auraient pu convenir en Belgique, qu'à défaut par le mandataire de s'être servi de l'intermédiaire d'un agent de change, l'opération faite par lui serait nulle;

« Mais attendu que les tribunaux belges ne pourraient pas reconnaître à semblable nullité un caractère d'ordre public, puisque, sous ce rapport, la loi française est contraire à une loi d'ordre public en Belgique, celle du 30 décembre 1867, qui a établi la liberté du courtage;

« Attendu que les tribunaux belges doivent donc reconnaître que l'une des parties a pu renoncer aux avantages, que la convention, conformément à la loi française, établissait en sa faveur; que cette renonciation peut être expresse ou tacite;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur a renoncé, avant le présent litige, à exiger du demandeur la justification de l'intervention d'un agent de change et qu'il a reconnu l'existence de son obligation en Belgique, alors qu'il avait déjà reçu sommation par exploit d'huissier de prendre livraison des titres;

« Qu'en effet le 25 février 1882, le défendeur a offert au demandeur de prendre livraison, mais en demandant délai de paiement et en offrant certaines valeurs en couverture; que le 27 février 1882, le demandeur lui répondit à Bruxelles, que cette proposition était inacceptable et qu'il devait continuer les poursuites;

« Attendu que le défendeur n'a pas conclu au fond, mais a, au contraire, formulé une réserve expresse à cet égard;

« Par ces motifs, le Tribunal, dit le défendeur non fondé dans sa fin de non-recevoir; lui ordonne de conclure au fond; proroge à cet effet la cause au premier juin prochain... » (Du 6 mai 1885. Plaid. M^{es} COENAES, DE BECKER et HOUTERKIET.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 octobre 1885, la démission de M. Dinon, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Ciney, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE..... }
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Audience solennelle de rentrée. — Présid. de M. Schuermans, pr. présid.

15 octobre 1885.

DE LA

COMMUNICATION, DANS UN INTÉRÊT CIVIL,

DE

PROCÉDURES EN MATIÈRE RÉPRESSIVE,

DISCOURS

Prononcé par M. DETROZ, procureur général.

MESSIEURS,

Depuis que j'ai l'honneur d'exercer mes nouvelles fonctions, j'ai déjà dû me prononcer, plusieurs fois, sur les demandes formées par des plaideurs en cause dans des procès civils, pour obtenir, soit communication, soit copie de dossiers criminels, correctionnels ou de police.

En consultant la pratique suivie, en cette matière délicate, par mes éminents prédécesseurs, j'ai toujours été frappé de la prudence et de la valeur juridique de leurs décisions.

L'idée m'étant venue ensuite d'y puiser le sujet de mon premier discours de rentrée, je suis heureux de trouver tout d'abord l'occasion de rendre hommage à leur mémoire; il m'a semblé d'ailleurs qu'il ne serait pas sans intérêt, ni sans utilité, de traiter dans leur ensemble les diverses questions que soulève la communication, dans un intérêt purement civil, d'une instruction faite en matière répressive.

Il est certain que des raisons très sérieuses militent en faveur de cette communication.

Les personnes qui ont souffert dans leur honneur ou dans leur fortune par le fait délictueux d'autrui, et qui par suite ont le droit d'intenter une action civile en dommages-intérêts, trouvent, à l'appui de cette action, de précieux éléments de preuve dans l'instruction suivie pour la répression du délit. Les renseignements et les témoignages recueillis dans le cours de cette instruction peuvent rendre inutile, ou du moins beaucoup plus simple et plus rapide, la démonstration du fait qui sert de base à l'action civile. Ils peuvent aussi, surtout dans le cas d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, déterminer la personne lésée à ne pas entamer le procès.

D'un autre côté, ceux-là mêmes qui ont été soupçonnés ou prévenus d'une infraction préjudiciable aux intérêts

d'un tiers, peuvent se procurer de véritables moyens de défense dans l'instruction faite à leur charge.

Ainsi la connaissance ou la production d'une procédure criminelle aura souvent pour résultat, soit de faciliter ou de rendre moins coûteuse la preuve de la réclamation civile, soit d'arrêter ceux qui voudraient l'intenter sans avoir aucune chance de succès, soit enfin de permettre à ceux qu'on avait soupçonnés à tort, d'utiliser à leur profit les révélations provoquées par le magistrat instructeur.

On ne doit pas se dissimuler cependant que de graves inconvénients peuvent en résulter.

Remarquons, en premier lieu, que l'instruction répressive a un but exclusif et nettement déterminé, celui de satisfaire à la vindicte publique : le magistrat instructeur interroge, et les témoins parlent uniquement dans ce but. Le premier déploierait-il autant de zèle, et les seconds une aussi entière sincérité, s'ils devaient s'attendre à voir un jour leurs actes critiqués, leurs dépositions discutées avec défiance ou rancune par ceux qui, dans un intérêt purement pécuniaire, en obtiendraient communication?

Mais c'est surtout quand l'instruction s'est terminée par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, que la publicité devient dangereuse. Il ne peut être question de communiquer à qui que ce soit, dans un intérêt civil, une instruction qui n'est pas terminée : il n'y a que le respect dû au droit de la défense qui puisse alors faire déroger au secret de la procédure; encore ne doit-on faire connaître à l'inculpé que les pièces nécessaires au débat qu'il peut soulever, avant la fin de l'instruction, sur certains points déterminés : notamment, sur le maintien de la détention préventive (loi du 20 avril 1874, art. 4, etc.), ou sur la durée excessive de l'instruction (même loi, art. 26).

L'instruction terminée, et lorsque la chambre du conseil est appelée à en apprécier les résultats, l'inculpé, désireux d'éviter la honte et les lenteurs d'un débat public, a le plus grand intérêt à connaître et à pouvoir discuter les charges réunies contre lui : c'est un droit qui lui sera formellement accordé par le nouveau codé de procédure pénale (1), mais il s'agit toujours alors de l'intérêt de la défense au point de vue pénal, et nullement de l'intérêt privé dont on voudrait se prévaloir au point de vue civil.

Après l'ordonnance de non-lieu, le secret de la procédure est moins nécessaire, il peut dans bien des cas être levé sans plus d'inconvénient qu'après le jugement définitif : ainsi notamment, si l'action publique est déclarée non recevable (et, par exemple, éteinte par la prescription), ou si le fait imputé n'est prévu par aucune loi pénale; alors il n'y a pas plus de raison de tenir secrète la

(1) Rapport de M. THONISSEN (*Docum. parlem.*, 1882-1883, pp. 69 et suiv.).

procédure préparatoire, que si cette procédure a été suivie d'un jugement de condamnation ou d'acquiescement.

Mais l'ordonnance de non-lieu peut être motivée sur ce qu'il n'existe pas de *charges suffisantes*. Il faut bien dire en passant qu'à cet égard on ne se fait pas généralement, même sous la loi de procédure pénale qui nous régit encore, une idée exacte des droits de la chambre du conseil (2) : aux termes de l'article 128 du code d'instruction criminelle, article qu'il faut naturellement mettre en rapport avec l'article 229. ainsi qu'avec les articles 246 et 247 du même code, « si les juges sont » d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni » contravention, ou *qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé*, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à pour- » suivre. »

Ainsi que l'a fait observer M. THONISSEN, rapporteur de la commission parlementaire du nouveau code de procédure pénale (Chambre des représentants, *Documents*, 1882-83, p. 70), « en fait et en droit, cette rédaction est évidemment vicieuse. En fait, l'ordonnance » de non-lieu n'est pas seulement rendue quand il » n'existe aucune charge contre l'inculpé. Les juges » peuvent et doivent prendre le même parti quand les » charges existent, mais sont insuffisantes pour motiver » un renvoi devant la justice répressive. » Et c'est pourquoi la commission parlementaire, d'accord avec la commission gouvernementale, a proposé de dire explicitement : « ... s'il n'existe pas de charges suffisantes » contre l'inculpé, la chambre du conseil déclarera qu'il » n'y a pas lieu à poursuivre ».

Et plus loin, dans une disposition générale aux ordonnances et aux arrêts de non-lieu, fondés sur l'insuffisance des charges, elle propose (art. 217) la rédaction que voici : « Le prévenu, à l'égard duquel il a été rendu » une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, à raison » de l'insuffisance des charges, ne pourra plus être » poursuivi à raison du même fait tel qu'il a été qualifié, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles. »

En réalité, les articles proposés n'introduisent aucune innovation : aujourd'hui, comme si l'on était déjà sous l'empire du nouveau code, en cas d'ordonnance ou d'arrêt de non-lieu fondé sur l'insuffisance des charges, on peut reprendre la procédure aussitôt qu'il survient des charges nouvelles. Il n'en résulte pas seulement qu'on s'élève à tort contre les chambres du conseil ou d'accusation, qui motivent, le cas échéant, leurs ordonnances ou leurs arrêts de non-lieu, par l'insuffisance des charges; mais une conséquence plus importante au point de vue de la question qui nous occupe, c'est qu'en cas de non-lieu faute de charges suffisantes, il serait presque toujours fort dangereux d'autoriser la communication de la procédure.

En effet, des charges nouvelles peuvent se révéler, et la procédure être reprise : il serait à craindre alors que le sort en fût compromis, s'il avait été permis, soit à l'inculpé, soit à d'autres personnes, de prendre communication de l'instruction primitive et d'en tirer des indications suffisantes pour prévoir, combattre ou paralyser les nouveaux efforts du juge d'instruction.

Le même inconvénient peut se présenter parfois lors-

qu'il s'agit d'une instruction terminée par le renvoi devant la juridiction répressive. Il peut arriver que, grâce aux débats oraux, le prévenu soit acquitté, mais que les pièces de l'instruction contiennent en germe, à charge d'une autre personne, des éléments de preuve qu'on avait négligés jusque-là, dans l'idée qu'on était sur la vraie piste. Admettons que la procédure ait été communiquée à cette personne, sous prétexte d'un intérêt civil : est-ce qu'elle ne serait pas ainsi mise sur ses gardes, et bien mieux armée pour user de précautions, de manœuvres en vue de déjouer l'instruction dirigée contre elle?

On voit donc, en résumé, que si d'excellentes raisons peuvent être invoquées en faveur de la communication des procédures dont il s'agit, des motifs non moins sérieux exigent, dans un intérêt supérieur d'ordre public, que la communication ne soit accordée qu'avec une extrême circonspection. Le législateur a dû se préoccuper de ces deux ordres de considérations, pour concilier les intérêts légitimes des plaideurs avec l'intérêt général de la répression des crimes et délits. L'objet principal auquel il avait à pourvoir était de désigner soigneusement l'autorité compétente pour statuer suivant les cas. Nous ne trouvons à cet égard dans la législation que de rares dispositions, plus ou moins claires, plus ou moins précises, dont une longue et fréquente application n'est pas encore parvenue à tracer nettement et uniformément la portée.

Au nombre de ces dispositions figure celle contenue dans l'article 46 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, lequel est ainsi conçu :

« En matière correctionnelle et de simple police, » aucune expédition ou copie des actes d'instruction et » de procédure ne pourra être délivrée aux parties sans » une autorisation expresse du procureur général.

« Mais il leur sera délivré, sur leur demande, expé- » dition de la plainte, de la dénonciation, des ordon- » nances et des jugements.

« Les frais de toutes ces expéditions ou copies seront » à la charge des requérants. »

Cette disposition reproduit, presque textuellement, l'article 56 du décret du 18 juin 1811 (3); et l'arrêté royal qui la contient a la force de la loi, car il a été pris en vertu de l'article 67 de la Constitution belge, et de la loi du 1^{er} juin 1849, article 1^{er} (4).

La loi du 1^{er} juin 1849 avait pour objet la revision des tarifs criminels restés en vigueur depuis les décrets du 18 juin 1811 et du 7 avril 1813. Elle ne les modifia cependant que sur certains points, mais elle autorisa le gouvernement à compléter les modifications qu'il jugerait nécessaires, et à les refondre dans un *arrêté royal destiné, disait-elle, à remplacer les décrets mentionnés*.

La loi de 1849 ajoutait que l'arrêté royal en question « ne pourrait plus être modifié que par une loi. »

C'est donc en quelque sorte en présence d'un texte de loi que nous nous trouvons, quand nous avons à rechercher quelle est la portée exacte et précise de l'article 46 de l'arrêté du 18 juin 1853.

Cette disposition confère à notre office un droit spécial, celui d'autoriser ou de refuser la communication

(2) Témoin la discussion du 23 juillet 1885 à la Chambre des représentants (*Ann. parl.*, pp. 1617 et suiv.).

(3) « En matière correctionnelle et de simple police, aucune » expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être » délivrée aux parties sans une autorisation expresse de notre » procureur général.

« Mais il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition » de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des juge- » ments définitifs. Toutes ces expéditions seront à leurs frais. »

(4) « Le gouvernement est autorisé à apporter à celles des

« dispositions des décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813, qui » « ne font pas l'objet de la présente loi, les modifications qu'il » « jugera nécessaires.

« Les articles de ces décrets, maintenus ou modifiés, ainsi que » « les articles nouveaux, seront refondus dans un arrêté royal, » « destiné à remplacer ces décrets.

« Cet arrêté sera pris avant l'expiration de la troisième année » « de la publication de la présente loi; à partir de cette époque, » « il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modi- » « fié que par une loi. »

de certaines procédures (5). Elle le lui confère d'une manière implicite, et pourtant claire, incontestable, et jamais on n'a contesté ce droit. Mais on a souvent voulu l'étendre au delà de ses limites, au delà des limites tracées par le texte : or il est toujours très dangereux d'assumer un pouvoir qui n'est pas formellement conféré par la loi, de l'assumer par voie d'analogie ou par identité de raisons ; les magistrats statuent avec d'autant plus d'autorité, qu'ils se renferment plus scrupuleusement dans leur compétence.

Ici, le texte parle uniquement des *procédures correctionnelles et de police* : il ne s'applique donc pas aux *procédures criminelles* proprement dites (6).

Il parle des *parties* : il ne peut donc s'appliquer aux tiers, c'est-à-dire à ceux qui sont restés étrangers à la procédure, même correctionnelle ou de police, dont ils réclament la communication, quand même ils y auraient l'intérêt le plus légitime. Il ne pourrait pas être appliqué, par exemple, au plaignant qui ne s'est point porté partie civile (7).

Enfin l'article en question s'occupe exclusivement des procédures qui sont déposés aux greffes correctionnelles et de police. Il est en effet placé dans le chapitre V, intitulé : *Des droits d'expédition et autres dus aux greffiers*. De sorte que, s'il s'agissait de procédures qui seraient encore au cabinet du magistrat instructeur, ou d'informations sommaires qui seraient restées sans suite entre les mains du procureur du roi, le procureur général ne pourrait se fonder sur l'article 46 pour autoriser ou refuser la communication.

L'interprétation que nous donnons de cet article, en cherchant à préciser exactement sa portée, est conforme à la pratique admise, depuis près d'un demi-siècle, au parquet de la cour de Liège. Elle a d'ailleurs obtenu, sur la plupart des points, l'adhésion formelle du ministère de la justice. Ainsi l'un des chefs de ce département, M. A.-W.-J. ERNST, écrivait à M. RAIKEM, le 10 juillet 1837 : « pour les matières criminelles, l'article 305 » du code d'instruction criminelle, et pour les matières » correctionnelles, le décret du 18 juin 1811 (art. 56), » s'occupent des seules circonstances où la procédure » préliminaire peut cesser d'être secrète, et ce secret » n'est levé qu'en faveur des personnes qui sont parties » au procès : le respect dû au droit de la défense exigeait une disposition nécessaire à l'exercice de ce » droit. Mais lorsque des personnes étrangères au procès criminel sollicitent la même faveur, lorsque, pour » une simple question pécuniaire, elles veulent utiliser » des pièces réunies dans un seul but, celui de la vindicte publique, on se représente facilement tous les » inconvénients qu'il y aurait à permettre à l'intérêt » privé de débattre ce que les magistrats chargés de la » police judiciaire ont fait dans l'exercice de leurs fonctions, et de discuter ce qui a été dit ou ce qui s'est » passé devant eux et en leur qualité. »

Le 20 novembre 1844, un autre ministre de la justice, M. D'ANETHAN, partageant l'avis exprimé dans un rapport de M. RAIKEM, a reconnu qu'il n'appartenait, ni à lui-même, ni au procureur général, d'autoriser la communication d'une procédure criminelle proprement dite.

Dans une dépêche à notre office, en date du 13 octobre 1847, M. le ministre DE HAUSSY se prononçait formellement dans le même sens. Il admettait également que les procès-verbaux dressés d'office par les officiers de police judiciaire ne peuvent, d'après nos lois criminelles, être assimilés aux plaintes ou dénonciations,

dont les parties, aux termes de l'article 46, alinéa 2, peuvent exiger une expédition. Le rapport auquel répondait cette dépêche était l'œuvre de M. DOREYE, alors premier avocat général, aujourd'hui le plus ancien de vos premiers présidents honoraires, dont nous pouvons encore saluer la vigoureuse vieillesse, entourée d'estime et de vénération.

Je ne crois pas qu'il y ait eu, depuis cette époque, aucune décision contraire à celles qui précèdent, émanant du ministère de la justice : or, il convient de constater ici que les vues de ce département ministériel ont, pour le sujet qui nous occupe, une très grande importance. En effet, si le ministre de la justice est sans pouvoir pour autoriser lui-même les communications prévues à l'article 46, il n'en a pas moins le droit d'intervenir dans la solution de chaque espèce, à raison de la surveillance et de l'autorité que les lois d'organisation judiciaire lui assurent vis-à-vis des procureurs généraux (loi du 18 juin 1869, art. 151, 154, etc.).

Jusqu'à présent, je me suis efforcé de ramener dans ses véritables limites le droit qui nous est conféré par l'article 46.

Il ne faut cependant rien négliger de ce qu'il permet : car le mode d'autorisation qu'il exige est le plus rapide et le moins coûteux, partant le plus favorable aux parties. C'est pourquoi la solution la plus large est celle, à mon avis, qui doit prévaloir dans diverses questions que soulève encore l'application du même article.

Et d'abord, y a-t-il lieu de distinguer entre la communication proprement dite et la délivrance d'expéditions ou de copies ?

M. FAUSTIN HÉLIE (dans une dissertation publiée, en 1875, par le journal *Le Droit*), semble adopter l'affirmative, en disant que « l'article 56 du décret de 1811 » (aujourd'hui remplacé en Belgique par l'article 46 de « notre arrêté royal de 1853) ne s'applique nullement aux « simples communications de pièces, mais seulement à « la délivrance d'expéditions aux parties qui ont figuré » dans les ordonnances et les jugements » (8).

Malgré l'autorité qui s'attache aux écrits du savant criminaliste, il est permis de se demander si la disposition dont il s'agit comporte une pareille restriction.

Notre article 46, il est vrai, comme celui qui l'a précédé, ne parle que de la délivrance aux parties *d'expéditions et de copies* des pièces ; et c'est tout naturel, puisque c'est la seule chose qui donne ouverture à des perceptions pour le greffier, et que, comme l'indique l'intitulé du chapitre, il ne s'agit ici principalement, — ou plutôt directement, — que des *droits dus aux greffiers*. Mais cela n'empêche pas qu'incidemment l'article 46 atteigne un autre but, dont avait à se préoccuper également le législateur : il ne voulait pas permettre aux greffiers de délivrer, même aux parties, des expéditions et copies des procédures correctionnelles ou de police, sans l'autorisation du procureur général ; et cela, pour éviter les graves inconvénients qui pourraient résulter de cette délivrance et que notre office est le mieux en mesure d'apprécier. Or, la simple communication, la communication proprement dite, exposerait aux mêmes dangers, permettrait les mêmes abus, sans procurer les mêmes avantages. Il suffit, en effet, d'une simple lecture des pièces, ou de la faculté d'en tirer soi-même des extraits, des copies non certifiées, pour faciliter les indiscretions les moins avouables, les investigations dictées par l'esprit de haine, de rancune, ou de divulgation méchante, et surtout pour compromettre éventuellement le sort de procédures terminées mais qui

(5) En parlant de communication, j'entends me servir d'un terme général, comprenant à la fois la délivrance d'expéditions ou copies, aussi bien qu'une simple lecture ou communication de pièces.

(6) DE DALMAS, *Des frais de justice*, supplément, p. 99. éd. de Paris, 1834.

(7) DE DALMAS (p. 152) cite en ce sens une décision du garde des sceaux du 17 septembre 1818.

(8) V. dans le même sens DALLOZ, *V^o Greffier*, n^o 55 *in fine*.

peuvent être reprises, soit contre les mêmes inculpés, soit contre d'autres personnes encore inconnues. Tous ces inconvénients, que nous avons signalés en commandant comme ayant nécessité le contrôle le plus attentif, ne militent pas moins pour l'appeler sur les simples communications que sur la délivrance d'expéditions ou copies.

D'un autre côté, la délivrance d'expéditions comprend pour ainsi dire et constitue même une véritable communication des pièces de la procédure : il n'y a de différence, en réalité, que dans la forme. On ne peut supposer que les rédacteurs de l'article 46, en exigeant le contrôle du procureur général à propos de la délivrance d'expéditions, laquelle constitue une certaine forme de communication, ne l'auraient pas exigé pour la communication pure et simple, offrant à peu près les mêmes dangers au point de vue de l'ordre public.

On ne peut supposer que lui confiant la mission de sauvegarder, au besoin, le secret de procédures correctionnelles et de police, par le refus d'une délivrance d'expéditions, c'est-à-dire du moyen principal et le plus ordinaire de lever le secret de ces procédures dans l'intérêt civil des parties, ils ne lui eussent pas attribué le même droit sur un point accessoire et compris dans le premier, c'est-à-dire sur la simple communication de la procédure.

On ne peut supposer enfin qu'ils aient abandonné ce point, tout accessoire qu'il paraisse, à l'arbitraire des greffiers, dont la responsabilité d'ailleurs serait singulièrement engagée; ni qu'ils aient voulu donner aux parties le droit de l'exiger : car ils ont eu soin de dire immédiatement après, dans l'alinéa 2, ce que les parties peuvent exiger : « (mais) il leur sera délivré, *sur leur demande* (= sur leur seule demande - aux termes du décret du 18 juin 1811, art. 56) expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements » (9).

J'estime donc, en résumé, qu'il appartient à notre office d'autoriser la simple communication tout aussi bien que la délivrance d'expéditions, mais seulement de procédures correctionnelles ou de police, et seulement à ceux qui y ont été parties. Aussi ne puis-je me rallier au système adopté dans le ressort de la cour d'appel de Paris, et dont parlait, en 1875, M. le procureur général DE LEFFEMBERG, dans les termes suivants : « il ne se passe pas de mois que de l'un des départements du ressort il ne me vienne une demande tendante à la communication d'un dossier criminel, et il arrive très fréquemment que cette demande soit de ma part l'objet d'une réponse favorable : cela dépend des circonstances. Quelquefois il s'agit d'un intérêt civil : une personne blessée par suite d'un accident veut savoir quelle part de responsabilité incombe à l'auteur de l'accident, dans le but d'obtenir contre lui une condamnation à des dommages-intérêts : s'il y a une procédure criminelle, elle en demande communication, et cette communication lui est généralement accordée. »

On voit que M. DE LEFFEMBERG s'attribue indifféremment le droit d'autoriser la communication même aux tiers, et qu'il s'agisse de dossiers correctionnels et de police, ou de dossiers criminels proprement dits. C'est

du moins ce qui semble résulter des termes généraux qu'il emploie.

Nous ne pouvons le suivre aussi loin. Mais on voit aussi, par l'exemple qu'il cite, qu'il n'hésitait pas à donner son autorisation même en faveur de personnes qui n'avaient pas encore intenté d'action civile, et sous ce rapport nous sommes du même avis : l'article en question ne distingue ni l'espèce d'intérêt, civil ou répressif, qui motive la demande d'autorisation, ni l'époque de cette demande, qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'intentement de l'action.

Nous reviendrons tantôt sur cette idée, en parlant du rôle que la loi réserve en cette matière aux tribunaux civils.

Avant cela nous avons encore à résoudre une question délicate, et sur laquelle il y a, dans la doctrine et dans la pratique, d'assez grandes divergences d'opinions.

L'article 46 attribue-t-il à notre office le droit d'autoriser la communication des procédures qui n'ont été terminées que par une ordonnance de non-lieu?

La négative a été admise en France par deux décisions du garde des sceaux, le 2 février 1816 et le 10 octobre 1817 : elle est enseignée par MM. DE DALMAS (10) et MASSABIAU (11) : « L'autorisation, dit le premier, ne doit *jamais* être accordée quand la procédure, n'ayant point eu de résultats, doit rester secrète : car alors, ajoute-t-il, peu importe au prévenu de savoir ce qui a été déposé sur son compte, et la connaissance qu'il en aurait pourrait produire des haines funestes, ou au moins des plaintes récriminatoires qu'il est de la prudence des magistrats d'éviter. »

Ce sont les mêmes raisons qui portaient notre ministre de la justice, en 1837, à repousser, à peu près dans les mêmes termes, la demande en communication d'une procédure terminée par un arrêt de non-lieu : « Les inculpés, disait-il, étant encore sous l'empire des articles 246 et 247 du code d'instruction criminelle (qui permettent la reprise de l'instruction lorsqu'il survient de nouvelles charges), la publicité serait, à mon avis, d'autant plus intempestive, qu'elle pourrait compromettre le succès de toutes démarches ultérieures de la police judiciaire. Cette publicité serait d'ailleurs susceptible d'exposer les témoins entendus dans l'enquête, à des menaces ou à des actes de vengeance de la part de ceux que la justice criminelle n'a pu jusqu'à présent découvrir : elle pourrait dans tous les cas éveiller des haines funestes ou produire des récriminations qu'il semble de la prudence des magistrats d'éviter. »

Ce sont là des raisons qui, tout le monde en conviendra, sont de nature à rendre les magistrats plus circonspects, plus défiant, plus difficiles, mais sont-elles suffisantes pour empêcher, d'une manière absolue, d'autoriser la communication?

Comme nous l'avons déjà fait observer, les ordonnances ou arrêts de non-lieu ne sont pas toujours motivés par l'insuffisance des charges; ils peuvent être fondés sur ce que le fait imputé n'est pas punissable dans le chef de celui qui l'a posé, sur ce qu'il n'est prévu par aucune loi pénale, ou sur ce qu'il est couvert par la

(9) En ce qui concerne les jugements ou arrêts, cette disposition, bien que restreinte *aux parties*, n'a pas eu pour objet de déroger à l'article 853 du code de procédure civile, lequel enjoint aux greffiers, *à peine de dépens, dommages et intérêts*, de délivrer sans ordonnance de justice, à tous *requérants*, expédition, copie ou extrait de leurs registres. Il est assez difficile, pour les greffiers, de concilier l'exécution de cet article avec la scrupuleuse observation des circulaires ministérielles du 7 mai 1880 et du 11 juillet 1881 : la première portant « qu'en matière répressive, les copies ou extraits authentiques des jugements et arrêts ne peuvent être délivrés, en dehors des parties, qu'aux personnes

« qui justifient d'un intérêt ; » la seconde, que « les greffiers doivent communiquer au parquet, avant d'y déférer, les demandes d'extraits qui leur sont adressées par ceux qui se prétendent intéressés. » Ces deux circulaires, émanées du département de la justice, ont cependant un motif de prudence incontestable, et qu'on pourrait invoquer pour modifier en ce sens l'article 853 du code de procédure. Elles semblent également peu conciliables avec l'article 48 de la loi du 30 juillet 1881 (Code électoral, art. 19).

(10) Commentaire du décret du 18 juin 1811, p. 452.

(11) *Manuel des procureurs du roi*, Paris, 1844, n° 1900.

prescription : dans tous ces cas, il n'y a pas plus d'obstacle à la communication, que si la procédure avait abouti à un jugement définitif.

D'ailleurs, et c'est notre argument décisif, on ne trouve à cet égard aucune distinction dans l'article 46 : à part la restriction qui résulte, ainsi que nous l'avons dit, de l'intitulé du chapitre V, qui limite aux procédures déposées entre les mains du greffier la nécessité de recourir à l'autorisation du procureur général, il s'applique à toute espèce de procédure correctionnelle ou de police.

En droit donc il n'y a pas à distinguer entre les procédures terminées par un jugement définitif et celles abandonnées par suite d'une ordonnance de non-lieu.

Mais en fait, il en est tout autrement. Comme ordinairement le non-lieu est prononcé faute de charges suffisantes, et comme il faut bien se garder de compromettre le sort de l'instruction pour le cas où se produiraient de nouvelles charges, on accordera moins facilement la communication de la procédure, eût-elle pour celui qui la demande un intérêt légitime et très important.

Vous voyez, Messieurs, que tout en se renfermant dans les limites tracées par l'article 46, notre office est en présence d'une foule de questions à résoudre, et doit assumer de ce chef une responsabilité déjà bien lourde. On pourrait se demander cependant pourquoi le législateur a limité, comme il l'a fait, les pouvoirs du procureur général, et ne lui a pas conféré la même mission, soit lorsqu'il s'agit de dossiers criminels proprement dits, soit lorsque la demande est formée par des personnes restées étrangères à la procédure criminelle, correctionnelle ou de police, soit enfin lorsque le procès-verbal ou l'information sommaire, étant laissés sans suite, sont restés dans les archives du parquet de première instance ?

Il a peut-être cru que les demandes en communication de procédures criminelles dans un intérêt purement civil, étant de nature à soulever plus de résistances, à entraîner plus d'inconvénients, devaient être moins encouragées et faire l'objet d'un examen contradictoire moins rapide.

Il a peut-être aussi pensé que les tiers ne devaient pas non plus être traités avec la même faveur que les parties.

Enfin, n'a-t-il pas dû prendre en considération que les informations sommaires abandonnées par le parquet de première instance ont, en général, assez peu d'importance pour que la communication puisse en être autorisée, au besoin, par le procureur du roi lui-même ?

Au surplus, pourquoi vouloir scruter les intentions du législateur, du moment que le texte est clair et précis ? N'est-ce pas le cas d'appliquer la maxime de droit :

Cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis questio?

Mais enfin, dira-t-on, quelle est l'autorité compétente pour statuer dans tous les cas où l'attribution spéciale qui nous est conférée par l'arrêté de 1853 ne peut pas s'exercer ?

Il suffit alors, suivant nous, de recourir aux principes généraux. La communication d'une procédure criminelle dans un intérêt civil est un moyen de s'entourer de renseignements utiles à la manifestation de la vérité ; il appartient donc, en principe, au tribunal saisi de la contestation civile, d'admettre ou d'écarter ce moyen ; la juridiction compétente pour statuer au fond n'est pas moins compétente, en général, pour statuer sur tous les incidents qui s'y rattachent et notamment sur l'admission de tel ou tel moyen de preuve.

C'est l'application générale de ce principe que nous

trouvons formulée et organisée dans les articles 846 et suivants du code de procédure civile, sous le titre qu'il consacre aux « voies à prendre pour avoir expédition » ou copie d'un acte. » Aux termes de l'art. 846, « celui » qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il » n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être » réglé. » D'après l'article 847, « la demande à fin de » compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué ; » elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et » jugée sommairement sans aucune procédure. »

Une première observation se présente ici : c'est que l'arrêté royal de 1853, pas plus que le décret de 1811, ne déroge aux dispositions précédentes du code de procédure, ou plutôt il n'y déroge qu'en un seul point : lorsque la communication d'une procédure correctionnelle ou de police est réclamée par une des parties, et qu'alors l'attribution spéciale conférée au procureur général est appelée à s'exercer.

Dans ce cas donc, le tribunal saisi de la contestation civile commettrait un excès de pouvoir s'il ordonnait l'apport à son greffe, ou la communication de la procédure correctionnelle ou de simple police ; il devrait, dans ce cas, décliner sa compétence et renvoyer les parties à se pourvoir devant le procureur général.

A part cette exception, résultant des termes de notre article 46 et de son caractère légal, il sera toujours libre aux tribunaux de statuer, et notre office, à son tour, devrait s'abstenir, sauf bien entendu la part d'intervention que la loi lui réserve dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public ; à cet égard, il y aura lieu de présenter tout à l'heure quelques observations.

Quant à présent, nous devons insister sur ce point : c'est que, hors des cas prévus spécialement par l'article 46, le procureur général est sans pouvoir pour statuer.

C'est en vain qu'on invoquerait en faveur de la thèse opposée les textes nombreux qui lui confèrent l'exercice et la direction de l'action publique (12) ; il y puise incontestablement le droit de prendre connaissance de toutes les procédures criminelles, correctionnelles et de police, il peut en autoriser la communication qu'il juge utile, mais seulement dans l'intérêt de la mission dont il est investi, nullement dans l'intérêt privé de telle ou telle personne, que cette personne ait été partie ou non dans la procédure répressive. Il fallait donc un texte spécial, tel que celui de l'article 46, pour lui donner le droit d'autoriser, même en faveur des parties et dans un intérêt civil, la communication de certaines procédures.

Ainsi, hors des cas prévus par l'article 46, c'est aux tribunaux qu'il faut s'adresser. Comme le proclame un arrêt de Rouen du 1^{er} juillet 1827, arrêt contre lequel on s'est vainement pourvu en cassation (Rej., 6 janvier 1830), lorsque les tribunaux civils sont saisis d'une contestation, c'est à eux qu'il appartient de statuer sur les voies d'instruction qui peuvent être réclamées par les parties.

Cela n'a pas toujours été admis sans difficulté : par exemple, la cour de cassation de France, par un arrêt du 17 juin 1834 (13), a cru devoir annuler, dans l'intérêt de la loi, sur le réquisitoire de M. le procureur général DUPIN, un jugement du tribunal de Péronne qui, pour les besoins d'un procès civil, avait autorisé l'une des parties à se faire délivrer expédition des procès-verbaux d'information dressés dans une affaire criminelle, laquelle avait été terminée par une ordonnance de non-lieu.

« Les procédures criminelles, disait M. DUPIN, tant » qu'il n'y a pas eu encore arrêt de mise en accusation, » sont essentiellement secrètes. La faculté de se faire

(12) Ainsi, notamment, Loi du 20 avril 1810, art. 6, 43 et 47 ; Décret du 6 juillet 1810, art. 42 ; code d'instr. crim., art. 275,

27, 178, 198, 249, 274, 250, 279, 217, 276, 271, 273, 479, 483. (13) Arrêt invoqué par DE DALMAS (Supplément, p. 99).

» délivrer expédition des pièces d'une telle procédure
 » ne peut être considérée comme étant, de droit com-
 » mun. Elle n'existe, au contraire, même à l'égard des
 » parties, que lorsqu'elle leur est conférée par une dis-
 » position formelle de la loi. Or, l'article 302 du code
 » d'instruction criminelle ne permet la communication
 » des pièces, même au défenseur de l'accusé, qu'après
 » l'interrogatoire de ce dernier par le président de la
 » cour d'assises et par conséquent lorsqu'il y a eu arrêt
 » de mise en accusation; d'où la conséquence que, s'il
 » n'est pas intervenu de mise en accusation, comme
 » dans l'espèce actuelle, n'y ayant pas de communica-
 » tion possible, même à l'égard des accusés et de leurs
 » conseils, il ne doit point y en avoir à plus forte rai-
 » son à l'égard des tierces personnes étrangères à l'in-
 » struction. »

Ces observations de M. DUPIN, vu le cas dont il s'occupait, sont frappantes de justesse et de logique. On peut néanmoins se demander si elles ne tendent pas à faire résoudre en droit, d'une manière absolue, une question qui devrait rester dans le domaine de l'espèce et des faits.

Ce qu'on ne peut, croyons-nous, contester en droit, c'est que le secret de la procédure, aussi longtemps qu'il est assuré, dans l'intérêt de la répression, par certaines dispositions du code d'instruction criminelle, ne peut jamais être levé dans un intérêt civil : il s'en suit que, si la procédure criminelle doit, aux termes du code, rester secrète jusqu'à la mise en accusation, les tiers, encore moins que l'accusé, ne pourront se la faire communiquer. Mais cette conséquence n'est, à la rigueur, applicable qu'au cas où il y a mise en accusation. S'il n'y a pas eu mise en accusation, mais ordonnance ou arrêt de non-lieu, la procédure est également terminée, avec cette restriction seulement que, dans le cas de non-lieu pour insuffisance de charges, elle pourrait être reprise s'il en survenait de nouvelles. Or, telle est bien l'hypothèse où se plaçait M. DUPIN; nous ne pouvons résister au désir de citer encore quelques-unes de ses paroles, parce qu'elles caractérisent nettement le danger d'accorder trop légèrement la communication de pareilles procédures. « Le secret des procédures crimi-
 » nelles, disait-il, tant qu'il n'y a pas eu de mise en
 » accusation, est prescrit à la fois dans l'intérêt de
 » l'action publique et dans celui des parties qui ont pu
 » être l'objet de préventions non justifiées. Le pouvoir
 » que s'est arrogé le tribunal de Péronne est de nature
 » à compromettre l'un et l'autre intérêt. Un pareil pou-
 » voir aurait pour effet de contraindre la juridiction
 » criminelle à livrer aux tribunaux civils les actes d'in-
 » formations qui sont encore pendantes, ou qui n'étant
 » suspendues que par une ordonnance de non-lieu, peu-
 » vent être reprises postérieurement. Ces actes d'infor-
 » mation se trouveraient ainsi livrés à une publicité
 » prématurée, soumis à une controverse, à des débats,
 » à des formes et à des juges étrangers à l'affaire cri-
 » minelle qu'ils concernent. Enfin, plus tard, en cas de
 » mise en accusation, ils n'arriveraient devant les tri-
 » bunaux correctionnels ou devant les cours d'assises,
 » qu'après avoir subi une discussion et un préjugé préa-
 » bles de la part de juges incompetents sur l'affaire cri-
 » minelle. »

On ne pourrait mieux dire pour attirer la scrupuleuse attention des tribunaux sur le danger d'accorder avec trop de facilité la communication de procédures terminées par un non-lieu. Mais n'est-ce pas aller trop loin que d'ériger en système absolu le refus de communiquer semblables procédures? Il faut bien le répéter, on ne pourrait trop insister sur ce point, le non-lieu n'est pas

toujours motivé par l'insuffisance des charges, il peut de même être prononcé quand le fait incriminé n'est prévu par aucune loi pénale, ou quand il est couvert par la prescription; même en cas d'insuffisance des charges, il se peut, par exemple, qu'un tribunal acquiesce la conviction que les investigations sont épuisées, et que la découverte de charges nouvelles n'est plus humainement possible; il se peut que le parquet soit du même avis. Dès lors, ne vaut-il pas mieux, dans le silence de la loi, s'en rapporter à la prudence des magistrats? C'est ce qu'admettait la cour de Rouen dans son arrêt du 1^{er} juillet 1827, et c'est également ce qu'a décidé la cour de Liège par un arrêt rendu le 9 août 1855 (1^{re} chambre, sous la présidence de M. DE BEHR). « Considérant, disait-elle,
 » qu'aucune loi n'interdit aux magistrats d'ordonner la
 » communication d'une procédure criminelle, lorsque les
 » pièces sont de nature à éclairer leur religion et à four-
 » nir des renseignements utiles pour la décision de la
 » contestation;

» Considérant que le ministère public n'a fait
 » aucune opposition à la communication demandée
 » par l'appelant. »

Ce dernier considérant mérite l'attention, parce qu'il a pour but de prévenir une objection très sérieuse. On pourrait objecter en effet que les tribunaux civils, ignorant les détails de la procédure criminelle dont on leur demande d'ordonner l'apport ou la communication, ne veilleraient peut-être pas d'assez près à ce que les mesures ordonnées ne deviennent point préjudiciables aux intérêts de l'action publique ou à la paix des familles.

Mais il importe d'observer que, dans la plupart des cas, le ministère public est là pour avertir le tribunal et le mettre sur ses gardes. Aussitôt qu'une demande en communication se produira dans le cours d'un procès civil, il devra nécessairement se faire entendre, la cause intéresse essentiellement l'ordre public. Il y a plus : il aurait, suivant nous, le droit d'agir d'office en cette matière, aux termes de la loi du 20 avril 1810, article 46 (14); il pourrait directement s'opposer à la demande, et même appeler au besoin d'une décision qui lui paraîtrait compromettante pour les intérêts d'ordre public qu'il a mission de protéger : c'est un point qui semble à l'abri de toute contestation depuis l'arrêt de principe rendu par notre cour de cassation, le 5 mai 1881, sur les conclusions de M. le procureur général FAIDER (15).

Et ce droit d'appel aurait surtout son utilité, dans le cas où la demande est portée devant le tribunal de commerce ou le juge de paix, ceux-ci statuant sans l'assistance du ministère public.

Une remarque est toutefois nécessaire : pour que le ministère public puisse exercer son droit d'appel, il faut que l'affaire soit par elle-même susceptible d'être portée en degré d'appel; or, la demande en communication formée au cours d'un procès civil, constitue un simple incident du procès : il s'en suit que, si la demande principale n'est pas susceptible d'appel, la demande incidente en communication ne le sera pas non plus : car, aux termes de la loi du 25 mars 1876, article 38 « ... à
 » l'exception des déclinatoires pour incompetence, les
 » jugements sur incidents et les jugements d'instruc-
 » tion suivent, pour la recevabilité de l'appel, le sort
 » de la demande principale. »

Il arrivera donc parfois que, dans les causes déferées au juge de paix ou au tribunal de commerce, et dont la valeur est inférieure au taux du second ressort, le ministère public ne pourra pas faire entendre sa voix : ce qui

(14) « En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

« Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements;

« il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. »

(15) BELGIQUE JUDICIAIRE, année 1881, pp. 658 et suiv., affaire De Monge c. le ministère public.

est certainement regrettable en une matière qui intéresse à un si haut degré l'ordre public.

Le même inconvénient ne pourrait pas se présenter, si la demande en communication de procédure était formée par action principale, car elle devrait alors être portée devant le tribunal civil de première instance, et de sa nature une pareille demande, à notre avis du moins, n'est pas susceptible d'évaluation : donc elle serait toujours sujette à l'appel.

Mais c'est une question controversée, de savoir si la demande en communication peut faire l'objet d'une action principale.

Un grand nombre d'auteurs se sont prononcés pour la négative : notamment PIGEAU, t. II, p. 341; CARRÉ, n° 2876; FAVARD, t. II, p. 488; DALLOZ, t. III, p. 702; THOMINES, t. II, p. 450.

Ils ne peuvent cependant invoquer, en faveur de leur opinion, que le texte de l'article 846, où l'on ne parle, en effet, que de la demande formée « dans le cours d'une instance. »

Or, ce texte, ainsi que le font observer BERRIAT (p. 660, note 16) et CHAUVEAU (sur CARRÉ, n° 2876), n'a rien de restrictif et se borne à statuer sur le cas le plus ordinaire : il ne peut donc apporter d'obstacle à l'exercice de l'action directe. Au surplus cette manière de voir, adoptée par la cour de Rouen dans un arrêt du 13 mars 1826, est conforme à l'ordonnance de 1667, sous l'empire de laquelle, ainsi que l'attestent JOUSSE (sur l'art. 1^{er} du tit. XII.) et DUPARC (t. X, p. 250), on pouvait prendre cette voie avant aucune instance, soit qu'on eût été partie dans l'acte, soit qu'on ne l'eût pas été.

Du reste, il est à désirer que l'on puisse agir par voie d'action principale, non seulement parce qu'alors l'intervention du ministère public est assurée, mais encore parce que ce sera souvent le moyen de simplifier, et même d'éviter, le procès au fond : car la communication préalable d'une procédure criminelle peut aider les parties à mieux circonscrire et formuler leur demande, ou les détourner d'entreprendre une instance longue et dispendieuse.

Il arrive encore assez fréquemment que des contestations importantes soient soumises à des arbitres : ainsi, par exemple, une société d'assurance contre l'incendie, étant actionnée par l'assuré devant les arbitres en vertu d'une clause du contrat, serait souvent intéressée à connaître les détails ou le résultat de la procédure criminelle suivie, du chef de l'incendie, soit contre l'assuré, soit contre une autre personne.

Elle ne pourrait pourtant pas être admise à en réclamer l'apport ou la communication, du tribunal arbitral, à cause précisément du défaut d'intervention du ministère public. En effet, d'une part, l'intérêt de l'ordre public exige cette intervention; d'autre part, le compromis aurait pour conséquence de l'écarter, ce qui serait contraire à la loi : d'après l'article 1004 du code de procédure civile, « on ne peut compromettre... sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. »

Il faudrait donc, en pareil cas, s'adresser par voie d'action principale au tribunal civil, et si le tribunal, après s'être entouré de toutes les garanties, autorisait l'expédition des pièces de la procédure criminelle, elles pourraient alors être produites devant les arbitres.

On peut se convaincre, en présence des observations qui précèdent, que le recours aux tribunaux dans tous les cas non réservés d'une manière expresse au procureur général, entraîne assez peu d'inconvénients; qu'il offre, au contraire, un grand avantage : celui d'imprimer aux décisions rendues dans cette matière délicate, l'autorité d'une compétence indiscutable.

Il reste à donner notre avis sur un point qui se rattache, d'une manière intime, au sujet que nous traitons. Beaucoup de procès-verbaux et d'informations som-

maires ne sortent pas des archives du parquet de première instance : ils y restent sans suite, à raison, soit de l'insignifiance de l'infraction, soit de l'absence d'éléments délictueux, soit de l'inopportunité des poursuites, etc. Néanmoins les plaideurs engagés dans un procès civil, ou ceux qui voudraient l'intenter, pourraient y puiser des renseignements très utiles, soit pour le soutenir, soit pour l'éviter. Nous l'avons déjà remarqué, notre office est sans pouvoir pour autoriser directement cette espèce de communication, l'article 46 de l'arrêté de 1853 ne s'appliquant qu'aux procédures répressives dont les pièces se trouvent sous la garde des greffiers. Les articles 846 et suivants, qui servent de base à la compétence des tribunaux, ne s'appliquent également qu'aux actes qui font partie d'un dépôt public; ils ne s'appliquent en conséquence qu'aux procédures déposées au greffe : en effet les archives du parquet ne constituent pas, comme celles du greffe, un dépôt public; elles restent dans les mains des procureurs du roi, qui peuvent dès lors, suivant les circonstances, avec la discrétion voulue et sous leur propre responsabilité, les communiquer, même à notre avis dans un intérêt civil. Il y a d'ailleurs peu d'abus à redouter. D'abord il s'agit en général de pièces moins importantes; ensuite, dans les cas douteux, le procureur du roi peut consulter son chef hiérarchique lequel, à son tour, peut en référer, si la chose en vaut la peine, au ministre de la justice; enfin l'action de contrôle et de surveillance incessante dont le procureur général est chargé, peut toujours être provoquée par l'une ou l'autre des parties qui croirait avoir à se plaindre, soit du refus, soit de l'octroi de l'autorisation.

Naturellement, dans le cas où notre office a cru ne pas devoir donner suite à l'un de ces procès-verbaux ou informations sommaires, qui lui sont directement adressés en vertu des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle (du chef de délits reprochés à des juges ou officiers de police judiciaire), il aurait alors à statuer également lui-même sur la demande en communication, mais toujours aussi sous le contrôle et l'autorité du département de la justice.

Il serait peut-être intéressant d'examiner encore quelques points accessoires, mais je dois, pour aujourd'hui, me borner aux questions principales et qui s'imposent le plus fréquemment.

Pendant que je méditais toutes ces questions, ma pensée se reportait constamment vers les éminents magistrats qui se sont succédé, depuis plus de 50 ans, dans la direction du parquet de cette cour; et je suis sûr, Messieurs, qu'en m'accordant votre bienveillante attention, vous revoyiez aussi par le souvenir ceux dont je n'ai fait, sur la plupart des points, que reproduire les idées. Qui de nous n'a connu le savant et vénéré M. RAIKEM, dont le nom brille au premier rang dans les annales de notre patrie, et dont nous contemplons l'image avec le même respect que celle d'un ancêtre? Après sa mise à la retraite, il n'y a pas bien longtemps encore, nous écoutions chaque année la parole réfléchie et fructueuse du procureur général BELTJENS, dont l'esprit était si judicieux, si pénétrant, le cœur si dévoué.

Mais les traditions de cette assemblée solennelle, aussi bien que la mémoire d'un malheur tout récent, me font un devoir de vous entretenir plus spécialement aujourd'hui de notre regretté procureur général ERNST, qu'une mort prématurée est venue, il y a 6 mois à peine, enlever à notre affection. Déjà l'année dernière, à pareille époque, il ressentait les atteintes du mal qui devait l'emporter : c'est avec un véritable déchirement qu'il se vit, à la dernière heure, forcé de renoncer à prendre la parole dans cette enceinte pour vous apporter le fruit de ses recherches et de ses travaux.

ULRIC-ANTOINE-JOSEPH ERNST était à Liège le 22 décembre 1822. Il avait moins de 30 ans quand il entra

dans la magistrature comme substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi; le 31 juillet 1857, il obtint la même position au tribunal de Bruxelles, et vers la fin de l'année suivante il fut appelé aux fonctions de substitut du procureur général près la cour de Liège, où il devint, le 5 octobre 1860, avocat général et le 19 janvier 1874, procureur général. Dans le cours de cette carrière brillante et déjà longue, bien que si brusquement brisée, il déploya toutes les qualités qui font l'excellent magistrat : la connaissance parfaite des lois, le jugement le plus sûr, une expérience consommée, un grand attachement à ses devoirs.

Il avait surtout deux qualités précieuses, que je considère comme essentielles dans les hautes et difficiles fonctions qu'il a remplies pendant plus de dix ans : la modération et l'esprit de justice.

ERNST était modéré de sa nature et par l'effet d'une volonté réfléchie. Bon et bienveillant pour tout le monde, quand il était obligé de faire acte d'autorité, de sévérité même, il s'y résignait comme à regret, avec tous les ménagements et les adoucissements de formes que son cœur lui suggérait. D'ailleurs il n'ignorait point que plus on a l'occasion de faire acte d'autorité, plus on doit éviter la précipitation et la rigueur excessive dans les décisions à prendre.

Il avait, en outre, au plus haut degré, le sens du juste : il apercevait très sûrement de quel côté se trouvait le bon droit; il le démêlait habilement dans les causes les plus compliquées, et savait donner à la fois la solution la plus équitable et la plus juridique.

Exposant, dans un de ses discours de rentrée (le 15 octobre 1880) (*), ce que doivent être les bons magistrats, il en faisait de main de maître un portrait que, dans sa modestie, il ne soupçonnait pas s'appliquer si bien à lui-même... « Le principal, sinon l'unique moyen d'être justes, disait-il, c'est de posséder un esprit d'indépendance qui soit à l'abri des influences extérieures... C'est en restant fidèles à la loi et à leur conscience qu'ils mériteront l'estime de leurs contemporains et leur propre estime, et qu'ils pourront à leur tour servir de modèles à leurs successeurs, après avoir eux-mêmes suivi les traditions de leurs plus respectables devanciers. »

Je trouve superflu de vanter de nos jours l'impartialité des magistrats : c'est une vertu pour ainsi dire inhérente à leur charge. ERNST avait cette vertu, cela va sans dire. Il avait cependant de fortes convictions; mais qu'il était tolérant pour les autres! Et comme il respectait les opinions d'autrui! Sa noblesse naturelle en était rehaussée; tout en lui respirait la dignité : sa parole, son style, ses actes, en un mot toute sa vie. On peut dire aussi que rien ne lui manquait des satisfactions auxquelles doivent aspirer un cœur d'or et une intelligence d'élite : les joies de la famille et de l'amitié, l'estime et l'affection de tous ses subordonnés, même l'éclat des honneurs publics; il avait été promu, trois ans avant sa mort, au grade de commandeur dans l'Ordre de Léopold.

En vous parlant, Messieurs, des regrets justement mérités que sa perte nous inspire, je ne puis passer complètement sous silence le nom d'un autre magistrat distingué qui naguère encore appartenait à cette cour, d'un ancien membre du parquet, que vous aviez accueilli, à l'unanimité, dans vos rangs et dont le deuil est aussi dans tous nos cœurs.

Il ne m'appartient pas de faire l'éloge de notre ancien collègue, JULES ROUVEZ; il sera prononcé, peut-être à cette heure même, devant la plus haute assemblée judiciaire du pays. Je me bornerai donc à l'expression d'une profonde sympathie. Comment ne pas s'émouvoir, en

pensant à lui, de l'étrange et triste vicissitude de certaines destinées! Il nous avait à peine quitté, suivi de tous nos vœux, pour occuper enfin la place que lui assignait son mérite, à la cour suprême, et le voilà, trois jours après son installation, soudainement frappé, s'acheminant vers la mort dans une lente et pénible agonie!

La magistrature du ressort a subi d'autres pertes sensibles.

FLORENT-FRANÇOIS-JOSEPH HONLET, président du tribunal de première instance à Huy, est mort dans cette ville le 25 février 1885. Il y était né le 8 juin 1830. Entré au barreau dès 1853, attaché dès 1858 au tribunal de Huy comme juge suppléant, il y fut appelé, en 1867, aux fonctions de substitut du procureur du roi, puis, en 1875, à celle de juge, enfin, le 28 juillet 1883, à la présidence du tribunal.

Doué de la plus brillante intelligence, joignant à ce don précieux de la nature un grand amour de l'étude, une ardeur infatigable au travail, un jugement correct et sûr, HONLET réunissait toutes les qualités qui font le magistrat d'élite; il avait surtout le zèle et l'assiduité, le tact et la fermeté, qui sont indispensables pour les fonctions de président et qui font d'autant plus déplorer sa fin prématurée. Le roi l'avait nommé, il y a cinq ans, chevalier de son Ordre.

Un ancien juge de paix du canton de Couvin, M. PIRE, est décédé le 15 mai de cette année, dans un âge fort avancé. Après avoir exercé avec distinction des fonctions administratives importantes, il entra dans la magistrature en 1838, et pendant près de 40 ans il s'acquitta de ses nouvelles fonctions de manière à se concilier l'estime publique. Admis à l'éméritat dans le courant du mois d'août 1877, il fut nommé, peu de temps après, chevalier de l'Ordre de Léopold.

Le 15 juin dernier est décédé, dans sa 49^e année, JULIEN-JOSEPH FASSIN, juge de paix du canton de Spa. Il avait été appelé, le 16 décembre 1873, à remplacer Pierre-Mathieu Fassin, son père, admis à l'éméritat après avoir exercé les fonctions de juge de paix pendant près de 42 ans. Le fils, aussi bien que le père, avait su mériter également l'estime et la reconnaissance de tous ses concitoyens, quoi qu'il eût en même temps rempli plusieurs mandats administratifs, dont quelques-uns soumis à l'élection. C'était un magistrat consciencieux, plein de zèle et d'intelligence, instruit et dévoué à ses devoirs.

Il nous reste à vous présenter, Messieurs, la statistique judiciaire de l'année qui vient de s'écouler. M. le substitut LIMELETTE a bien voulu se charger de la dresser.

Statistique judiciaire. — Année 1884-1885.

COUR D'APPEL.

Justice civile et commerciale.

Le rôle de la cour d'appel de Liège comptait au 15 août 1884, 163 affaires civiles et commerciales.

229 affaires ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire écoulée.

La cour avait donc à juger 392 affaires dont 261 ont été terminées, savoir :

220 par arrêts contradictoires;

3 par arrêts par défaut;

38 par décretement de conclusions, transactions, abandon, jonction ou radiation.

En outre, la cour a rendu 38 arrêts d'avant faire droit.

Parmi les affaires sur lesquelles ces décisions sont intervenues :

(*) BELG. JUD., 1880, p. 1393.

75 ont occupé la cour pendant moins d'une audience; 157 ont tenu une audience entière; 47 deux audiences; 15 trois audiences; 3 quatre audiences; 1 cinq audiences; 1 enfin neuf audiences.

Le 15 août 1885, il restait à juger 131 affaires dont 29 figurent au rôle depuis moins de trois mois, 17 depuis moins de six mois, 48 depuis moins d'un an.

L'inscription de 33 affaires remonte de 1 à 3 ans, 4 datent de plus de 5 ans.

Sur 128 arrêts rendus après communication au ministère public, 116 ont été conformes pour le tout, 6 en partie conformes, 6 contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

Les tableaux suivants donnent la répartition des jugements soumis à la cour d'après les tribunaux qui les ont prononcés et la solution donnée à l'appel par les arrêts de la cour.

AFFAIRES CIVILES.

| Jugements du : | Confirmés pour le tout. | Confirmés en partie. | Infirmés. | Total. |
|----------------------------------|-------------------------|----------------------|-----------|--------|
| Tribunal de Liège | 59 | 6 | 13 | 69 |
| " de Verviers | 15 | 1 | 2 | 18 |
| " de Huy | 9 | " | 1 | 10 |
| " de Hasselt | 3 | " | 1 | 4 |
| " de Tongres | 5 | " | 2 | 7 |
| " d'Arlon | 4 | 3 | 1 | 8 |
| " de Marche | 4 | " | 2 | 6 |
| " de Neufchâteau | 2 | " | 1 | 3 |
| " de Namur | 13 | 2 | 2 | 17 |
| " de Dinant | 13 | 3 | 5 | 21 |
| Cons. de discipline des avocats. | 1 | " | " | 1 |

AFFAIRES COMMERCIALES.

| | | | | |
|--------------------------------------|-----|----|----|-----|
| Trib. de commerce de Liège | 17 | 2 | 6 | 25 |
| " " de Verviers | 10 | " | 2 | 12 |
| Tribunal de Huy | 3 | " | 1 | 4 |
| " de Hasselt | 1 | " | " | 1 |
| " de Tongres | 3 | " | " | 3 |
| " d'Arlon | " | " | 1 | 1 |
| " de Marche | 2 | " | 1 | 3 |
| " de Neufchâteau | 2 | " | " | 2 |
| Trib. de commerce de Namur | 4 | " | 1 | 5 |
| " de Dinant | 3 | " | " | 3 |
| Totaux | 164 | 17 | 42 | 223 |

La cour a accueilli 9 demandes en *Pro Deo* en matière civile et en a rejeté 3.

Elle a prononcé 4 adoptions, 10 arrêts de *committimus*, accordé 1 sursis provisoire, et rejeté 1 demande de semblable sursis.

Enfin, elle a confirmé une décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats portant radiation de la liste.

Justice administrative.

Le nombre des affaires électorales ne s'est élevé qu'à 1,363, soit 6,288 de moins que l'an dernier. Toutes ont été jugées. 122 ont été précédées d'arrêts d'avant faire droit : ce qui porte à 1,485 le nombre des arrêts en cette matière. 576 ont admis les recours; 728 les ont rejetés. 59 affaires ont été terminées par jonction pour cause de connexité.

Sur 14 pourvois en cassation, en la matière, 7 ont été admis et 7 rejetés.

5 affaires fiscales et de patente ont été introduites et

jugées. L'une d'elles était connexe à une affaire électorale.

Un recours a été admis contre une décision de conseil de prud'hommes.

530 arrêts ont été rendus au fond, en matière de milice, statuant sur le sort de 727 miliciens; 131 affaires avaient été portées directement devant la cour. 70 réclamations furent admises, 61 rejetées. Les 399 autres étaient des appels de décisions de conseils de milice; 298 décisions ont été confirmées, 91 infirmées.

Dans 40 affaires étaient intervenus des arrêts interlocutoires ou préparatoires.

15 affaires restaient à juger le 15 août.

Sur 8 pourvois en cassation, 3 ont été admis, 2 rejetés, 3 n'étaient pas jugés au 15 août.

Justice répressive.

La chambre correctionnelle de la cour a rendu 419 arrêts, soit 16 de plus que l'année précédente. Ils statuent sur le sort de 664 prévenus, dont 438 ont été condamnés, 204 acquittés, 2 renvoyés sur incompétence. 325 arrêts ont confirmé en tout ou en partie les jugements *à quo*, 90 les ont complètement réformés; 2 ont statué sur la compétence. Enfin, 2 arrêts préparatoires ont été rendus.

Ces arrêts ont statué sur :

| | | | | | |
|---|----|---|---|---|-----------------|
| 117 jugements du tribunal correctionnel de Liège. | 73 | " | " | " | de Verviers. |
| | 19 | " | " | " | de Huy. |
| | 39 | " | " | " | de Namur. |
| | 25 | " | " | " | de Dinant. |
| | 59 | " | " | " | de Tongres. |
| | 21 | " | " | " | de Hasselt. |
| | 13 | " | " | " | d'Arlon. |
| | 11 | " | " | " | de Neufchâteau. |
| et 9 | " | " | " | " | de Marche. |

La première chambre de la cour, jugeant en matière correctionnelle en vertu des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, n'a prononcé cette année que 7 arrêts, 9 de moins que l'année dernière.

La chambre des mises en accusation a rendu 80 arrêts dont 20 prononcent le renvoi aux cours d'assises, 14 le renvoi devant le tribunal correctionnel, 1 le renvoi au tribunal de police, 7 décrètent le non-lieu, 32 statuent sur des oppositions ou appels des ordonnances de la chambre du conseil. Ajoutons 2 arrêts d'incompétence, 3 d'évocation et 1 émettant un avis favorable en matière d'extradition.

Les cours d'assises du ressort ont rendu 22 arrêts, savoir : celle de Liège, 9; celle de Namur, 3; celle du Luxembourg, 5; celle du Limbourg, 5. Des 27 accusés traduits devant ces cours, 5 ont été acquittés, 22 ont été condamnés, savoir :

- 6 à des peines correctionnelles;
- 5 à la réclusion;
- 9 aux travaux forcés à temps;
- 1 aux travaux forcés à perpétuité;
- 1 à la peine de mort.

L'an dernier, les arrêts de ces cours ne s'étaient élevés qu'au nombre de 20 concernant 26 accusés.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. *Affaires civiles.*

Au 15 août 1884, 1,446 affaires civiles figuraient sur les rôles des divers tribunaux de première instance du ressort; 3,104 affaires nouvelles y ont été portées. Le nombre total des affaires à juger était donc de 4,550, soit 51 causes de moins que l'an dernier.

2,503 ont été terminées par des jugements au fond; 41 ont été rayées d'office, et 610 ont pris fin par tran-

saction, décrètement de conclusions, jonction ou radiation demandée par les parties.

Le chiffre des affaires terminées est donc de 3,154 soit 96 de moins que l'année précédente.

Le nombre des causes restant à juger au 15 août 1885 est de 1,396. L'arriéré a donc diminué de 45 affaires.

Il a été rendu 932 jugements d'avant faire droit, sur 902 en 1883-84; 1,836 jugements sur requête et 159 ordonnances de référés.

Les chiffres antérieurs étaient respectivement de 1,947 et 184.

Sur 192 enquêtes tenues, 1,246 témoins ont été entendus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

| Tribunaux. | Affaires au rôle le 15 août 1884. | Inscrites pendant l'année. | Total à juger. | Terminées. | Restant à juger le 15 août 1885. | Jugements rendus sur assignation | | Jugements sur requêtes. |
|---|-----------------------------------|----------------------------|----------------|-------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------|-------------------------|
| | | | | | | au fond | d'avant faire droit. | |
| Liège | 573 | 887 | 1460 | 971 | 489 | 674 | 508 | 526 |
| Verviers | 124 | 276 | 400 | 286 | 114 | 217 | 91 | 55 |
| Huy | 117 | 228 | 345 | 211 | 134 | 183 | 23 | 203 |
| Hasselt | 22 | 131 | 153 | 128 | 25 | 89 | 24 | 120 |
| Tongres | 31 | 257 | 288 | 253 | 35 | 212 | 16 | 129 |
| Arlon | 97 | 211 | 308 | 203 | 105 | 169 | 57 | 152 |
| Marche | 110 | 164 | 274 | 150 | 124 | 128 | 23 | 91 |
| Neufchâteau | 44 | 114 | 158 | 121 | 37 | 80 | 24 | 108 |
| Namur | 113 | 441 | 554 | 438 | 116 | 438 | 103 | 249 |
| Dinant | 210 | 400 | 610 | 393 | 217 | 313 | 63 | 203 |
| Totaux | 1441 | 3109 | 4550 | 3154 | 1396 | 2503 | 935 | 1836 |
| Année 1883-84 | 1543 | 3148 | 4601 | 3250 | 1441 | 3438 | 3318 | 1947 |
| Différence pour (en plus) 1884-85 | 102 | 39 | 51 | 96 | 45 | 120 | 383 | 111 |

Au début de l'année judiciaire, 75 affaires d'ordre et de distribution étaient pendantes devant les tribunaux civils.

104 ont été ouvertes depuis lors : total 179.

95 de ces causes ont été terminées, réduisant à 84, soit à 9 de plus que l'an dernier, le total des ordres et distributions dont la liquidation n'est pas opérée.

L'ouverture de 10 de ces affaires date de 3 à 5 ans; l'inscription de 3 d'entre elles remonte à plus de 5 ans. Il en est une qui figure au rôle depuis plus de 10 ans.

L'arriéré se répartit de la manière suivante entre les divers tribunaux :

| | |
|-----------------------|--------------------------|
| Liège | 25 affaires à terminer ; |
| Huy | 11 " " |
| Dinant | 10 " " |
| Namur | 10 " " |
| Marche | 9 " " |
| Hasselt | 5 " " |
| Neufchâteau | 5 " " |
| Arlon | 4 " " |
| Tongres | 3 " " |
| Verviers | 2 " " |

II. Affaires commerciales.

Les tribunaux de commerce avaient à leurs rôles, au 15 août 1884, 1,377 affaires anciennes. 5,837 affaires nouvelles ont été inscrites, ce qui forme un total de 7,214, soit 499 affaires de moins que l'année précédente.

5,792 ont été terminées, 540 de moins qu'en 1883-84.

Il en reste à juger 1,422. L'arriéré a donc augmenté de 41, malgré la diminution du nombre total des causes à juger, sans qu'il apparaisse d'une cause appréciable de cette disproportion assez notable entre les deux années.

C'est ce que démontre l'examen du tableau suivant :

RELEVÉ DES AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

| Tribunaux. | Antérieures au 15 août 1884. | Inscrites pendant l'année. | Total. | Terminées. | Restant à juger le 15 août 1885. |
|---|------------------------------|----------------------------|-------------|-------------|----------------------------------|
| Liège | 469 | 2771 | 3240 | 2796 | 444 |
| Verviers | 278 | 729 | 1007 | 699 | 308 |
| Huy | 16 | 178 | 194 | 175 | 19 |
| Hasselt | 23 | 258 | 281 | 263 | 18 |
| Tongres | 19 | 177 | 196 | 180 | 16 |
| Arlon | 21 | 129 | 150 | 132 | 18 |
| Marche | 152 | 141 | 293 | 119 | 174 |
| Neufchâteau | 32 | 86 | 118 | 106 | 12 |
| Namur | 257 | 931 | 1188 | 911 | 277 |
| Dinant | 110 | 437 | 547 | 411 | 136 |
| Totaux | 1377 | 5837 | 7214 | 5792 | 1422 |
| Année 1883-84 | | 5980 | 7713 | 6332 | 1381 |
| Différences pour 1884-85. (en plus) | | 143 | 499 | 540 | 41 |
| (en moins) | | | | | |

Faillites.

Ici encore nous constatons un accroissement dans le chiffre des faillites non liquidées. 149 faillites étaient pendantes au commencement de l'année judiciaire, dans les divers tribunaux du ressort. 99 faillites nouvelles ont été déclarées, soit en tout 248.

Sur ce nombre, 81 seulement ont été clôturées. 167 restent actuellement à liquider, sur 153 en 1883-84.

L'ouverture de 33 d'entre elles remonte à des époques variant de 3 à 10 ans; 6 ont été prononcées il y a plus de 10 ans; une enfin est ouverte depuis plus de 20 ans.

Dans les 167 faillites non clôturées, le tribunal de commerce de Liège figure pour 41 faillites; celui de Namur pour 40; celui de Verviers pour 15; le tribunal de Tongres pour 14; celui de Marche pour 13; celui de Huy pour 11; celui de Hasselt pour 10; ceux d'Arlon et de Dinant chacun pour 8; et celui de Neufchâteau pour 7.

III. Justice répressive.

Pendant le cours de l'année judiciaire écoulée, 19,819 affaires ont été portées à la connaissance des procureurs du roi par plaintes, dénonciations, procès-verbaux, etc. Ajoutons 148 affaires entrées avant le 15 août 1884 : le total est de 19,967 affaires, supérieur de 785 au chiffre de l'année antérieure.

4,894 affaires ont été transmises aux juges d'instruction;
3,637 portées directement à l'audience;
4,470 renvoyées devant d'autres juridictions;
6,821 (807 de plus que l'an dernier) ont été laissées sans suite.

Au 15 août 1885, il restait 145 affaires au sujet desquelles aucune décision n'avait été prise.

Le tableau suivant indique les chiffres afférents aux divers parquets du ressort.

TRAVAUX DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

| Tribunaux. | AFFAIRES | | | | | | |
|--------------------------------------|------------------------------|----------------------------|--------|------------------------------------|-----------------------------------|---|----------------------|
| | Antérieures au 15 août 1884. | Survenues pendant l'année. | Total. | Renvoyées aux juges d'instruction. | Portées directement à l'audience. | Renvoyées devant une autre juridiction. | Classées sans suite. |
| Liège | 5102 | 5102 | 2260 | 375 | 593 | 1874 | " |
| Verviers | 19 | 2363 | 2382 | 883 | 430 | 146 | 6 |
| Huy | 10 | 1408 | 1418 | 469 | 478 | 151 | 4 |
| Hasselt | 50 | 1261 | 1311 | 248 | 482 | 214 | 357 |
| Tongres | 1 | 1183 | 1184 | 245 | 418 | 149 | 363 |
| Arlon | " | 1514 | 1514 | 80 | 239 | 754 | 379 |
| Marche | " | 671 | 671 | 57 | 150 | 235 | 199 |
| Neufchâteau | 10 | 1025 | 1036 | 79 | 230 | 320 | 395 |
| Namur | 58 | 3016 | 3074 | 310 | 395 | 1121 | 1248 |
| Dinant | " | 2275 | 2275 | 233 | 440 | 787 | 773 |
| Totaux | 148 | 19819 | 19967 | 4894 | 3637 | 4470 | 6721 |
| Année 1883-84 | 226 | 18956 | 19182 | 4948 | 3890 | 4217 | 6014 |
| Différences pour } en plus | 137 | 785 | " | " | 253 | 807 | 32 |
| 1884-85 } en moins | " | " | 54 | 253 | " | " | " |

Les juges d'instruction étaient saisis, au 15 août 1884, de 331 affaires; 4,758 affaires leur ont été déférées au cours de l'année, soit un total de 5,089 affaires. Deux ont été évoquées par la cour, 38 ont été renvoyées au parquet ou à d'autres juges d'instruction; 4,403 ont été soumises aux chambres du conseil; 383 ont été abandonnées; 263 restaient à terminer au 15 août 1885.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

TRAVAUX DES CABINETS D'INSTRUCTION.

| Tribunaux. | AFFAIRES | | | | | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|--------|-----------------------|--|-----------------------------------|--------------|
| | Commencées avant le 15 août 1884. | Commencées pendant l'année. | Total. | Evoquées par la cour. | Renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis. | Soumises à la chambre du conseil. | Abandonnées. |
| Liège | 96 | 2260 | 2356 | " | 10 | 2057 | 207 |
| Verviers | 48 | 863 | 911 | " | 19 | 824 | 38 |
| Huy | 10 | 469 | 479 | " | 1 | 457 | 10 |
| Hasselt | 12 | 236 | 248 | " | 1 | 238 | " |
| Tongres | 11 | 234 | 245 | " | " | 197 | 39 |
| Arlon | 5 | 84 | 89 | " | " | 7 | 61 |
| Marche | " | 87 | 94 | " | 2 | 64 | 17 |
| Neufchâteau | 7 | 72 | 79 | " | " | 66 | 11 |
| Namur | 45 | 310 | 355 | " | " | 326 | 29 |
| Dinant | 90 | 143 | 233 | 2 | 5 | 167 | 59 |
| Totaux | 331 | 4758 | 5089 | 2 | 38 | 4403 | 383 |
| Année 1883-84 | 297 | 4866 | 5163 | 2 | 64 | 4506 | 301 |
| Différence pour } en plus | 34 | " | " | " | " | " | 82 |
| 1884-85 } en moins | " | 108 | 74 | " | 26 | 103 | 27 |

Les tribunaux correctionnels avaient à leurs rôles au 15 août 1884, 54 affaires. 7,662 causes nouvelles leur

ont été déférées dans le cours de l'exercice judiciaire, soit un total de 7,716 affaires.

De ce nombre, 7,623 ont été terminées par des jugements, il en restait 93 au rôle à la fin de l'année judiciaire.

Le nombre des prévenus jugés était de 10,519.

Pour l'an dernier on comptait 7,536 affaires aux rôles dont 7,501 jugées, statuant sur le sort de 10,318 inculpés.

C'est encore une augmentation de 180 sur le nombre des affaires déférées, de 122 sur celui des causes jugées, de 201 sur le chiffre des prévenus.

La répartition est indiquée dans le tableau ci-après :

AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

| Tribunaux. | AFFAIRES. | | | | | Nombre de prévenus jugés. |
|---|--------------------------|---------------------------|--------|---------|------------------|---------------------------|
| | Au rôle le 15 août 1884. | Déférées pendant l'année. | Total. | Jugées. | Restant à juger. | |
| Liège | 4 | 1353 | 1357 | 1350 | 7 | 1723 |
| Verviers | 5 | 814 | 849 | 845 | 4 | 1090 |
| Huy | 10 | 674 | 684 | 681 | 3 | 1041 |
| Hasselt | " | 574 | 574 | 549 | 25 | 574 |
| Tongres | 2 | 550 | 552 | 540 | 12 | 985 |
| Arlon | " | 1078 | 1078 | 1078 | " | 1400 |
| Marche | 9 | 349 | 358 | 336 | 22 | 441 |
| Neufchâteau | 1 | 440 | 441 | 429 | 12 | 613 |
| Namur | 19 | 895 | 914 | 914 | " | 1310 |
| Dinant | 4 | 905 | 909 | 901 | 8 | 1342 |
| Totaux | 54 | 7662 | 7716 | 7623 | 93 | 10519 |
| Année 1883-84 | " | 7497 | 7536 | 7501 | 35 | 10318 |
| Différences pour 1884-85. } en plus | " | 165 | 180 | 122 | 58 | 201 |
| 1884-85 } en moins | " | " | " | " | " | " |

Nous requérons qu'il plaise à la cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

16 juin 1885.

RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — TRAIN EN RETARD. — EMPLOYÉ DE L'ADMINISTRATION. — APPAREIL SAXBY. — OUVRIERS. — COMMUNAUTÉ DE GARE. FRAIS D'EXPLOITATION. — REDEVANCE.

Le fait qu'un train de chemin de fer est arrivé en retard ne peut, en cas d'accident résulté de ce retard, entraîner la responsabilité de l'administration, si l'employé, victime de l'accident, n'avait pu ignorer le retard.

L'appareil Saxby n'est pas établi en vue d'assurer la sécurité des ouvriers. Le non-fonctionnement de cet appareil ne peut donc être invoqué en cas d'accident arrivé à un ouvrier, comme constituant une faute dans le chef de l'administration.

D'après les conventions usitées entre l'Etat belge et les compagnies concessionnaires, au sujet de la communauté des gares, la redevance payée par les compagnies, notamment pour frais d'explo-

tion, ne les subleve de toute responsabilité, en cas d'accident dû à la faute d'agents de la communauté, que s'il s'agit d'un service se rapportant à l'organisation ou à la gestion de la gare commune.

Hors ces cas, la responsabilité incombera à l'administration, dans l'intérêt de laquelle opérait l'agent en faute.

[(L'ÉTAT BELGE C. FAIQUE, V^e CHARONDAS, LE GRAND CENTRAL BELGE ET LE NORD BELGE.)]

Dans cette affaire, le Grand Central, appelé en garantie par l'Etat belge, soutenait qu'aucune responsabilité ne pouvait lui être imposée, parce que les indemnités du chef d'accident étaient, selon lui, comprises dans les frais d'exploitation dont il était déchargé moyennant la redevance payée à l'Etat.

L'arrêt n'ayant pas admis la responsabilité de l'Etat, n'a pas eu à statuer sur l'appel en garantie, ni partant à résoudre ce point. Comme, à raison de l'uniformité des conventions relatives à la communauté des gares, la question est de nature à se présenter encore, nous donnons la partie du réquisitoire de M. l'avocat général STAES sur cet objet :

Pour l'éventualité où la cour admettrait la responsabilité de l'Etat, je veux examiner l'intéressante question que comporte le recours de celui-ci vis-à-vis du Grand Central, qui seul y résiste.

Cette question git dans l'interprétation de la convention du 21 décembre 1872, réglant la communauté de la gare de Marchienne-au-Pont entre l'Etat et le Grand Central.

En acquittant la redevance, stipulée à l'article 47, pour frais d'exploitation quelconques de la gare commune, le Grand Central est-il exonéré d'intervenir, le cas échéant, dans les indemnités qui pourraient incomber à l'Etat du chef d'accidents de personnes, accidents ayant eu leur cause dans le périmètre de la communauté?

Avant de se demander si les indemnités dont s'agit doivent ou non être rangées parmi ce que l'article 17 de la convention désigne par l'expression « frais d'exploitation quelconques », il faut porter son attention sur un autre article qui, bien compris, répond, à notre sens, la lumière sur la question. C'est l'article 14. Il est ainsi conçu :

« Le chef de station, les employés et les ouvriers agissent pour « compte de l'administration pour laquelle ils opèrent et qui « assume, par suite, la responsabilité de leurs actes; mais, par « contre, ces agents sont tenus envers cette administration de « tous faits dommageables comme ils le seraient envers l'Etat.

« Aucun recours ne pourra être exercé contre l'Etat, à raison « de dommages qui seraient éventuellement causés par le fait du « personnel de la station commune. »

Au sujet de cet article, la partie intimée disait que les cas qu'il prévoit ne sont pas nombreux; qu'il se conçoit que dans une station commune, les opérations qu'exécute le personnel sont généralement faites dans l'intérêt et pour le bien de la communauté; que notamment tout ce qui concerne les manœuvres, l'éclairage, les signaux, les excentriques, etc., appartient au service de la communauté; que les opérations qui n'intéressent que l'une des administrations sont fort rares; qu'on ne peut guère citer que la réception des marchandises remises par les expéditeurs pour le transport de l'une des administrations, le chargement et le déchargement de ces marchandises.

Cette appréciation nous paraît erronée, et elle est de nature à nuire à l'intelligence de l'article.

On a dit que le contrat de communauté, était un louage. Cela est exact en ce sens que l'Etat propriétaire s'engage, vis-à-vis de l'administration qu'il admet à la communauté de la gare, à lui fournir en emplacement, en outillage, en employés, tout ce que réclament les nécessités du service. Moyennant paiement des redevances (art. 18), l'Etat assure les services de la station commune. Il doit une gare suffisamment outillée en matériel et en hommes. Le contrat constitue ainsi un louage de choses. Mais ce n'est pas un louage d'ouvrage et d'industrie. L'Etat ne loue pas les services de ses employés. C'est ce que l'article 14 a pour objet de nettement marquer. Les employés de la communauté sont considérés comme employés de l'administration pour laquelle ils opèrent. Loin que les cas d'application de cette disposition soient rares, ils sont, au contraire, multiples et, pour ainsi dire, de tous les instants. Il est absolument inexact de dire que tout ce qui, notamment, concerne les manœuvres, les signaux, les excentriques, appartient au service de la communauté. Cela est inadmissible en présence de l'art. 14. Un train du Grand Central entre en gare. Des employés et ouvriers

de la station, pour ménager la bonne entrée de ce train, ont à faire des signaux, des manœuvres, à gouverner des excentriques, à garer le monde. L'un ou l'autre, dans l'accomplissement de ces devoirs, commet une faute. Un accident de personnes en est la conséquence. Qui sera responsable? L'article 14 répond. L'employé, bien qu'appartenant à la communauté, a opéré pour le Grand Central; il a, dès lors, agi pour compte de celui-ci; il est censé avoir été son employé exclusif, et c'est, par suite, le Grand Central qui doit assumer la responsabilité de la faute commise. Vice-versa si le train, entré en gare, était un train de l'Etat.

Par une fiction expresse de la convention, les préposés de la communauté deviennent les préposés de l'administration dans l'intérêt de laquelle ils agissent. Et la fiction est telle que l'Etat, qui a la direction de la station commune, qui a sous ses ordres et sa surveillance tous les employés y faisant un service à un titre quelconque, l'Etat, qui est le maître de la station commune, a soin de se dégager du recours que, de ce chef, l'administration communiste voudrait exercer contre lui, en se fondant sur l'article 1384 du code civil.

Pour les accidents de matériel, observons-le en passant, on a adopté une règle plus simple. Ici on a établi un forfait tellement absolu, qu'on ne s'inquiète pas de la cause. On n'envisage que le fait. Quelle que soit la cause, l'avarie par accident, dans la station commune, est pour compte de celui qui la subit, article 22. Un train de l'Etat déraile. Il endommage ou brise des wagons du Grand Central. Tant pis pour le Grand Central, dit l'article 22; comme dans l'hypothèse inverse, le même article dirait: tant pis pour l'Etat. L'article 22 est ainsi une dérogation à l'article 14. S'il avait fallu appliquer ce dernier article au cas d'avarie du matériel, il aurait fallu tenir compte de la cause de l'accident. Un train du Grand Central déraile et endommage le matériel de l'Etat, même par la faute d'employés de la communauté. D'après l'article 14, la responsabilité en devait incomber au Grand Central. D'après l'article 22, au contraire, l'avarie n'en sera pas moins pour l'Etat.

Dans la discussion qui a eu lieu devant la cour, le point de savoir si les trains dont il s'agit, spécialement le train n° 1776 qui a causé l'accident, étaient des trains de l'Etat ou des trains du Grand Central, a été laissé dans l'ombre. C'était pourtant, à notre avis, un point essentiel. Pour ne parler que des trois fautes prétendues auxquelles le débat, le débat sérieux, comme nous le constatons plus haut, se restreint aujourd'hui, supposez qu'il faille faire état, en faveur de la veuve Charondas, de ce que le train de marchandises, n° 4160, est arrivé quelques minutes en retard. A qui ce fait devrait-il être imputé? Serait-ce à la communauté? Mais ce n'est vraisemblablement pas même un agent de la communauté qui a commis la faute, si faute il y a eu. C'est très probablement le conducteur du train, le machiniste, agent de l'administration à qui le train appartenait. Seconde hypothèse: la veuve Charondas serait fondée à invoquer le non-fonctionnement de l'appareil Saxby. Ici il s'agit du train n° 1776. L'employé, chargé du signal, pour compte de qui agissait-il? L'article 14 répond: pour compte de l'administration à qui appartenait le train qui devait être signalé. Troisième hypothèse: le fait que le train 1776 n'aurait pas sifflé, serait pertinent. La communauté, encore une fois, n'est pas en cause. C'est une faute du machiniste.

Lorsque l'accident, comme dans la première et dans la troisième hypothèse, n'est pas dû à la faute d'un agent de la communauté, mais à un employé de l'une des administrations exclusivement, il n'y a même pas lieu à la fiction de l'article 14.

La même question, comme telle, se réduit au cas où l'accident doit être attribué à l'un des agents de la station commune, depuis le chef de station jusqu'au simple ouvrier.

L'importance de rechercher, dans ce cas, pour le trafic de laquelle des administrations en présence, l'agent opérait, importance affirmée par l'article 14, a été appréciée, comme nous le faisons plus haut, dans une lettre que nous trouvons au dossier du Grand Central, et écrite par cette administration à son conseil, à cette époque M^e DE VOLDER.

Nous y lisons: « L'Etat doit supporter exclusivement les conséquences de l'accident arrivé à Charondas, attendu: 1^o que le « personnel n'agissait pas pour compte du Grand Central, puis- « que c'est un train de l'Etat qui a écrasé Charondas, au moment « où il allait recevoir un train de l'Etat. »

Dans la convention de communauté pour la gare de Charleroi, la disposition, qui figure dans la convention de Marchienne à l'article 14, se retrouve exactement dans les mêmes termes à l'article 16. C'est pour la gare de Charleroi qu'a été rendu l'arrêt de la 1^{re} chambre de cette cour, du 23 juillet 1883, dont s'est prévalu l'Etat. Notre appréciation sur l'importance de la dite disposition reçoit, de cet arrêt, un appui aussi solide que précieux.

Après avoir rappelé la disposition, l'arrêt porte : « Qu'il suit de là qu'au lieu d'être invariablement les préposés de l'Etat, « entrepreneur et géant responsable de toutes les opérations et « du mouvement de la gare, les employés et ouvriers du personnel commun sont censés être les préposés de l'une ou de « l'autre des administrations intéressées, selon qu'ils opèrent « pour l'une ou pour l'autre; que l'Etat a pris soin de répudier « même la responsabilité des actes du personnel qu'il choisit, « commande et dirige, responsabilité qui, sans cette réserve formelle, eût pu lui être imputée, d'après le droit commun, aux « termes de l'article 1384 du code civil;

« Attendu, dit encore l'arrêt, que les clauses réglementaires « ci-dessus rappelées exigent, pour que l'action de l'Etat (qui « réclamait la garantie de Grand Central) puisse être reconnue « fondée, qu'il soit établi que le train qui a blessé Vande Voorde « manœuvrait pour le compte ou dans l'intérêt du Grand Central « comme de l'Etat;

« Qu'en effet, s'il ne concernait que le trafic de l'Etat ou si la manœuvre qu'il opérât n'intéressait en rien l'exploitation commune, c'était pour compte de l'Etat qu'agissaient les employés « chargés de le diriger, d'où la conséquence que l'Etat deviendrait seul responsable de la faute commise par l'un d'eux;

« Que tout au moins le Grand Central n'aurait aucune part de « cette responsabilité, s'il n'était intéressé en rien dans les opérations relatives au train dont il s'agit. »

Avant donc, comme nous l'indiquons plus haut, de rechercher si les indemnités pour accidents de personnes doivent être comprises dans les frais d'exploitation dont parle l'article 17, il était essentiel de noter qu'il ne peut s'agir que d'accidents produits, non seulement par des agents de la communauté, mais par ces agents opérant dans l'intérêt de la communauté.

Dès lors, la question nous paraît se simplifier singulièrement. Si, conformément à l'appréciation ci-dessus, on élimine les opérations dans l'intérêt exclusif, soit de l'une, soit de l'autre administration, que restera-t-il ?

L'arrêt dont, à un point de vue général, nous invoquons tantôt l'autorité, émet l'hypothèse qu'un train manœuvre tout à la fois dans l'intérêt des deux administrations. Nous doutons que cette supposition se réalise jamais en pratique. Il y a des trains de l'Etat et des trains du Grand Central. Y a-t-il des trains mixtes, appartenant pour partie à l'Etat, pour partie au Grand Central? Nous ne le pensons pas. Ce qui concerne la marche et la manœuvre des trains sera toujours dans l'intérêt exclusif de l'une des deux administrations. Au surplus, si le cas se présentait, ce serait encore, par l'esprit de l'article 14 qu'il devrait se résoudre. Si les intérêts se combinaient, les responsabilités devraient se combiner également.

Ce qui est, par nature, de l'intérêt commun, c'est ce qui se rapporte à l'organisation et à la gestion de la station, de la chose commune. Je cite comme exemples principaux : l'outillage, la composition et la surveillance du personnel, l'éclairage, le chauffage, l'entretien des bâtiments, la police elle-même.

Un accident arrive par un défaut quelconque de l'un de ces éléments. Prenons un cas que le procès lui-même nous fournit. Le personnel, dans l'une de ses parties, est insuffisant. Il succombe sous un travail excessif. Par suite de cet abus, un accident se produit. Ici ce n'est plus le fait de l'agent qui est à considérer. C'est le fait de l'administration qui avait pris à sa charge d'assurer le service. L'agent était frappé d'impuissance par l'ineurie ou la parcimonie de cette administration. Qui donc, rationnellement et équitablement, devra en supporter la responsabilité? Qui? si ce n'est cette administration seule qui a manqué à ses obligations? Ici reparait la notion du louage des choses. C'est cette administration qui devait fournir l'usage de la chose commune, de cette chose organisée, outillée, entretenue. Voilà les frais pour lesquels l'autre administration, dans l'espèce le Grand Central, paye une redevance fixée à forfait : dépenses faites pour les installations communes, pour l'achat du mobilier, des engins, des outils et ustensiles à l'usage de la communauté (art. 3), frais d'exploitation et d'entretien (art. 17).

Ainsi entendus, les frais d'exploitation, de même que les frais d'outillage et d'entretien, comprennent certainement, à notre avis, les indemnités du chef d'accidents. Il ne s'agit plus alors que d'accidents procédant de manquements à l'obligation, assumée par l'Etat, de subvenir à ces frais. Les autres accidents sont réglés par l'article 14, et la redevance n'est point, dans ce dernier cas, une prime d'assurance contre les accidents. Malgré cette redevance, l'administration qui la paye n'en assume pas moins tous les accidents provenus d'ouvrages faits pour son compte, article 14, supposé, d'ailleurs, que la chose commune fut, au point de vue spécial du fait dommageable, ce qu'elle devait être. L'administration qui paye la redevance n'échappe qu'à la responsabilité des accidents qui seraient le résultat de l'inexécution des

obligations mêmes dont la redevance constitue, en quelque sorte, la contre-valeur.

Nous avons déjà fait à la cause présente l'application hypothétique de ces idées.

Conformément à ce que la veuve Charondas soutenait principalement au début et à ce qu'elle ne soutient plus que très faiblement aujourd'hui, admettez-vous que l'accident doive être attribué à une besogne excessive imposée à la victime? L'Etat seul devra supporter la responsabilité de cette faute.

Admettez-vous qu'il faille tenir compte soit de ce que le train n° 4168 est arrivé en retard, soit de ce que l'appareil Saxby n'aurait pas fonctionné, soit de ce que le train n° 1776 n'aurait pas sifflé, la responsabilité de ces causes incombera à l'administration pour compte de laquelle roulaient respectivement les trains.

Si, à ce sujet, l'affirmation non contredite du Grand Central dans la pièce du dossier signalée plus haut paraissait insuffisante, il y aurait lieu, à l'instar de ce qu'a fait l'arrêt prérappelé du 23 juillet 1883, d'ordonner aux parties de s'expliquer sur ce point... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le 22 mars 1884, à Marchienne-au-Pont, le nommé Charondas, qui était de poste sous un pont métallique, a été atteint et tué par le train de voyageurs n° 1776, au moment où il traversait les voies pour se rendre au train de marchandises n° 4160 qu'il devait convoier;

« Que l'intimée veuve du dit Charondas, aujourd'hui épouse Falque, agissant tant en nom personnel que comme tutrice légale de ses enfants mineurs, a assigné l'Etat Belge en dommages-intérêts, comme responsable de cet accident et que celui-ci, tout en déclinant cette responsabilité, a appelé en cause les Compagnies du Grand Central et du Nord belge, pour le garantir éventuellement de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui;

« Sur l'action principale :

« Attendu que la partie intimée entend faire dériver la responsabilité de l'Etat, de ce que Charondas, indépendamment de ses fonctions de manœuvre, devait aller plusieurs fois par jour vérifier si son excentrique, situé à plusieurs minutes du pont, avait fonctionné, travail qui aurait nécessité deux hommes; de ce que le jour de l'accident, le train n° 4160 était en retard de plusieurs minutes et que Charondas, devant supposer qu'il arrivait à l'heure réglementaire, ne pouvait croire à l'arrivée immédiate du n° 1776; de ce que le train n° 1776 n'a pas sifflé à proximité du pont; et enfin de ce que l'appareil Saxby placé à proximité du pont et qui devait signaler l'arrivée du train, n'a pas fonctionné;

« Attendu qu'il résulte des documents versés dans la cause et des explications fournies au cours des débats, que Charondas n'était pas aiguilleur chargé de vérifier le fonctionnement d'un excentrique; qu'il était au contraire un simple ouvrier manœuvre, n'ayant d'autres attributions que de convoier les trains de marchandises jusqu'au point de formation des convois pour accrocher et décrocher les wagons, et que ce travail n'était ni excessif ni absorbant au point d'exiger deux hommes; que ce premier fait est donc dès à présent controvérsé;

« Attendu, en ce qui concerne le retard du train de marchandises n° 4160, que ce retard n'est pas contesté, mais que Charondas, qui avait précisément mission de manœuvrer ce train, n'a pas pu ignorer qu'il était arrivé en retard; que cela étant, la prudence la plus élémentaire lui commandait de se préoccuper du train de voyageurs n° 1776 et de se dire que ce train, qui passe régulièrement quelques minutes après le train de marchandises, arriverait ce jour-là, par suite du retard de ce dernier, à peu près en même temps; qu'il a donc manqué de vigilance et de précaution en traversant les voies dans ces conditions, et que c'est dès lors à sa propre imprudence et non au retard du train n° 4160, que l'accident doit être attribué;

« Attendu que les deux autres faits ne sont non plus ni pertinents ni relevants; qu'en effet, en ce qui concerne le non-fonctionnement de l'appareil Saxby, que ces appareils ne sont pas établis en vue d'assurer la sécurité des ouvriers, que ceux-ci ne peuvent donc s'y fier, et qu'ils doivent se garer du danger comme si ces appareils n'existaient pas; qu'il n'est d'ailleurs pas douteux que Charondas ne s'est pas guidé sur celui dont il s'agit, puisque d'après le plan des lieux, il est placé de cette façon qu'il n'aurait pu le consulter sans voir en même temps le train n° 1776, venant vers lui; et quant à l'absence du coup de sifflet avertisseur, que le règlement ne prescrit ce signal qu'à l'approche des courbes, barrières et autres endroits dangereux, et que le plan démontre encore que dans l'occurrence il n'y avait pour Charondas ni courbe ni danger d'être surpris; qu'il pouvait voir arriver le train bien avant pour se garer et que s'il ne

l'a pas vu, c'est qu'il a négligé de regarder dans la direction d'où le danger pouvait le menacer;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, qu'il est dès à présent établi que c'est exclusivement à l'imprudencé et à l'inattention de la victime que l'accident doit être attribué;

« Sur les demandes en garantie;

« Attendu qu'en présence de la décision qui intervient sur l'action principale, il n'y a pas lieu de s'occuper des actions en garantie;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge qui ne sont pas contraires, la Cour, entendu M. l'avocat général STAES en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires met à néant l'appel incident; réforme le jugement *à quo* en tant qu'il a admis la partie intimée au principal, à la preuve des faits 4 et 5 des conclusions de première instance, émendant, dit que les faits ne sont ni relevants ni pertinents; confirme le jugement pour le surplus; en conséquence, déclare la partie intimée au principal non fondée en son action, l'en déboute; dit que les Compagnies appelées en garantie passeront sans frais;

« Condamne la partie intimée au principal aux dépens des deux instances, tant envers les deux appelés en garantie, qu'envers l'appelant principal... » (Du 16 juin 1885. — Plaid. MM^{es} L. JEUNE C. JULES JANSON ET DESPRET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

22 juillet 1885.

HYPOTHÈQUE. — IMMEUBLE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — LOI DU 15 AOÛT 1854. — FORMALITÉS. — PUBLICITÉ. — OCCUPATION. — DÉSIGNATION. — CHANGEMENTS. — FAUTE. — ACTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'action qui a pour but de faire déclarer nulle une adjudication avenue en suite d'une expropriation forcée, par le motif que la propriété vendue n'aurait pas été suffisamment décrite ou désignée, n'a pas pour base les principes du droit commun, mais bien l'observation des formalités prescrites spécialement par la loi du 15 août 1854.

L'indication, avec la rue, de son numéro, de l'étendue de sa façade et de ses principaux tenants et aboutissants, suffisent pour désigner une propriété, au point de vue des mesures de publicité requises en cas de vente par expropriation forcée.

Mentionner qu'une partie de l'immeuble exproprié est occupé, indique que cette partie est comprise dans la vente.

S'il est ajouté dans le cahier des charges que cette mention est faite « à titre de simple renseignement et sans que cette déclaration puisse donner lieu à aucun recours », il ne fait voir là qu'une réserve relative à l'occupation et nullement au fait non douteux que cette partie de l'immeuble est comprise dans la vente.

L'exproprié qui a modifié l'état du bien hypothéqué, dont la vente est poursuivie, est passible de l'indemnité prévue à l'article 103 de la loi hypothécaire.

Il est aussi non recevable à se prévaloir de sa propre faute, pour conclure à la nullité de l'adjudication, parce que le cahier des charges n'aurait pas suffisamment renseigné le changement survenu par son fait.

L'action qu'il intente dans ces conditions, dans le but de prolonger son occupation, est arbitraire et vexatoire et doit donner lieu à des dommages-intérêts contre lui-même.

(LE NOTAIRE X... ET VAN CAUBERGH C. LES ÉPOUX STERCKVAL ET LES ÉPOUX NEYBERGH.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal de Bruxelles, du 19 décembre 1883, que nous avons reproduit en 1884, p. 713.

ARRÊT. — « Attendu que telle qu'elle est formulée par l'exploit introductif d'instance, l'action tendante à faire déclarer nulle l'adjudication du 15 février 1883, est exclusivement basée sur ce que, tant dans les actes de la procédure que dans le cahier des charges et dans l'acte d'adjudication, la propriété vendue n'aurait pas été décrite; qu'en tous cas et à raison de sa configuration et de son état spécial, la désignation de l'immeuble n'aurait pas été suffisante pour en permettre la vente;

« Attendu que le premier juge verse conséquemment dans une erreur évidente, en décidant que l'action n'est pas basée sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi du 15 août 1854,

mais sur les principes de droit commun, suivant lesquels la chose vendue doit être suffisamment décrite pour qu'il y ait accord sur l'objet de la vente; comme aussi lorsqu'il décide que la vente doit être annulée, dans l'espèce, parce que les époux Neybergh, acquéreurs, ont pu croire que l'écurie et les magasins actuellement incorporés dans la maison voisine, faisaient partie de la vente, alors cependant que, d'après les indications données, il ne peut être décidé qu'il en serait réellement ainsi;

« Attendu qu'à ce point de vue, il importe de remarquer que la maison n° 110 de la rue Piers, précédemment n° 30, dont l'expropriation était poursuivie par la demoiselle Van Cauberg, appelante, ainsi que la maison voisine portant primitivement le n° 28, et actuellement le n° 108, avaient été construites par l'appelant Neybergh, qui s'en est rendu acquéreur sur l'adjudication du 15 février 1883; que ces deux maisons avaient été vendues, en février 1875, par Neybergh aux époux Sterckval, après que celle n° 110 avait été hypothéquée pour sûreté de la créance de 17,000 francs, due à la demoiselle Van Cauberg; qu'il est donc certain que, en fait, toutes les parties intéressées à la vente avaient, contrairement à ce qu'affirme le premier juge, parfaite connaissance de l'objet vendu;

« Attendu, d'ailleurs, que la nullité de la vente n'est point demandée par le motif que l'immeuble réellement vendu ne serait pas tel que l'acquéreur aurait entendu l'acheter, mais uniquement à raison de ce qu'au point de vue des mesures de publicité requises par la loi, il n'aurait pas été suffisamment décrit d'après les dispositions nouvelles qui lui avaient été données;

« Attendu que, tant dans le cahier des charges de la vente que sur les affiches qui ont été apposées au vu de la loi, la maison dont l'expropriation était poursuivie a été désignée par l'indication de la rue et de ses numéros ancien et nouveau, l'étendue de sa façade et ses principaux tenants et aboutissants;

« Que, spécialement, le cahier des charges mentionnait en termes exprès, comme étant compris dans la vente, l'écurie et l'atelier, en faisant connaître que cette écurie et une partie de l'atelier étaient occupées par M. Sterckval; que l'on objecte vainement que les restrictions apportées par le cahier des charges à l'énonciation de ce fait, lui ont toute valeur, puisqu'il résulte bien évidemment des termes mêmes dans lesquels ces restrictions et réserves sont énoncées, qu'elles ne sont relatives qu'au fait de l'occupation des parties de l'immeuble y désignées, et nullement au fait non douteux que ces parties de l'immeuble étaient comprises dans la vente;

« Attendu que les intimés prétendent, en conséquence, sans aucun fondement, que la propriété n'aurait point été suffisamment désignée à raison de sa configuration et de son état spécial;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant et reconnu que les changements apportés à la disposition primitive de l'immeuble et à raison desquels la désignation n'aurait pas été suffisante, ont été effectués par l'intimé Sterckval lui-même, qui, après s'être rendu acquéreur en 1875 des deux maisons contiguës, a englobé dans celle n° 108, qu'il occupait personnellement, l'atelier et l'écurie de la maison n° 110 hypothéquée à la créance Van Cauberg, se rendant ainsi passible de l'indemnité prévue à l'article 103 de la loi hypothécaire;

« Attendu qu'en supposant bien gratuitement que, eu égard aux changements apportés à la disposition primitive de l'immeuble, la désignation n'en eût point été suffisante, cette situation aurait été le résultat du fait posé par l'intimé lui-même, au mépris des droits de la créancière hypothécaire, et le dit intimé serait évidemment non recevable à se prévaloir de sa propre faute pour conclure à la nullité de l'adjudication;

« Attendu que, dans de semblables conditions, l'action, qui avait pour conséquence de prolonger indéfiniment l'occupation par l'intimé de l'immeuble hypothéqué, au préjudice des droits de la créancière hypothécaire, doit être réputée arbitraire et vexatoire et que les appelants sont recevables et fondés à conclure de ce chef au paiement de dommages-intérêts;

« Attendu que le préjudice leur occasionné sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme ci-après;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare les intimés non recevables, ni fondés en leur action, les en déboute; et statuant sur la demande reconventionnelle des appelants, condamne les intimés, époux Sterckval, et le curateur à la faillite Sterckval, en cette qualité, à payer conjointement à chacune des parties appelantes une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, du chef de leur action téméraire et vexatoire; les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 22 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} A. DE MEREN C. HOUTEKIET, MARTINY ET DE POTTER.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Coethem, juge.

1^{er} octobre 1885.

EXCEPTION OBSCURI LIBELLI. — AUTORISATION MARI-TALE. — ÉVALUATION DU LITIGE. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — EXERCICE DES DROITS DU DÉBITEUR. AGENT DE CHANGE. — RÉALITÉ DES OPÉRATIONS. APPROBATION DES COMPTES. — ART. 67 DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1867. — TITRES REMIS EN COUVERTURE. RÉALISATION. — IMPUTATION. — DETTE DE JEU. ÉLÉMENTS DU JEU.

Est suffisamment libellé l'objet d'une demande qui tend au paiement de sommes déterminées jusqu'à concurrence des droits du demandeur, même si ces droits eux-mêmes sont indéterminés.

L'autorisation maritale exigée pour faire l'évaluation prescrite par l'article 34 de la loi du 25 mars 1876 n'est pas nécessaire, lorsque la demande tend au paiement d'une somme supérieure au taux d'appel.

En présence de l'inaction de son mari, la femme séparée de biens, et créancière de celui-ci, est fondée à invoquer la disposition de l'article 1166 du code civil et à exercer les droits de son mari.

Le client qui a reçu, sans protestation ni réserve, les avis, bordereaux et comptes de son agent de change, qui a accusé réception de la plupart de ces pièces et qui a couvert l'agent d'une partie de la dette née des opérations effectuées entre eux, n'est pas recevable à exiger une justification quelconque de la réalité de ces opérations.

Lorsque l'agent de change, du consentement de son client, n'a pas donné à celui-ci, au moment des opérations, les noms de ses acheteurs ou vendeurs, cet agent doit être considéré comme s'étant constitué le propre acheteur ou vendeur de son client, aux termes de l'article 67 de la loi du 30 décembre 1867.

Les titres remis à l'agent de change pour le couvrir des sommes dont son client pourrait devenir débiteur du chef d'opérations de bourse, peuvent être réalisés par l'agent de change, selon les usages de la bourse, si le client ne paie pas ce qu'il doit et le produit peut en être imputé sur la créance de l'agent.

La dette qui donne action en justice étant plus onéreuse que la dette de jeu, l'imputation de paiement doit se faire d'abord sur celle-ci. Le chiffre des opérations, la nature des fonds mêmes sur lesquels la spéculation a lieu, la manière constante de liquider les opérations, sont autant d'éléments qui servent à faire apprécier la question du jeu.

Les sommes payées en exécution d'une dette de jeu ne sont pas sujettes à restitution, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant dol, supercherie ou escroquerie.

(L'ÉPOUSE DE LOËN D'ENSCHIEDÉ ET SON MARI C. NIVARLET.)

JUGEMENT. — « Sur l'exception de nullité d'exploit *obscuri libelli* :

« Attendu que le défendeur base cette exception sur ce qu'il lui est impossible de savoir exactement par l'exploit d'assignation quel est l'objet de l'action qui lui est intentée ;

« Qu'en effet, dit-il, la demanderesse indique bien qu'elle agit comme créancière de son mari et qu'elle demande comme telle le paiement de certaines sommes jusqu'à concurrence de ses droits, mais qu'elle omet d'indiquer quels sont ces droits ;

« Attendu que cette exception ne saurait être admise ; que l'objet de l'action de la demanderesse est nettement déterminé dans l'assignation ;

« Que cet objet consiste en deux fins principales :

« 1^{re} Entendre dire que le défendeur n'est pas créancier de De Loën ;

« 2^o Condamner le défendeur à payer les deux sommes de 510,000 francs et de fr. 20,912-80 ;

« Attendu que ce n'est que comme moyen de preuve à l'appui de son action, que la demanderesse devra justifier de sa qualité de créancière et que ce n'est que jusqu'à concurrence de la créance dont elle établira l'existence, qu'elle pourra être déclarée fondée dans sa demande ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'autorisation maritale :

« Attendu que l'action est intentée à la requête de la deman-

deresse « autorisée et assistée de son mari, intervenant pour autant « que de besoin » ;

« Attendu que le mari de la demanderesse comparait à la barre par M. l'avocat DEMONCEAT, en vertu d'une procuration dûment enregistrée ;

« Qu'il prend des conclusions formelles tendantes à autoriser son épouse aux fins de l'instance actuelle ;

« Attendu dès lors que l'autorisation maritale nécessaire à la demanderesse, est justifiée au procès ;

« Attendu d'autre part que l'évaluation prescrite par l'article 34 de la loi du 25 mars 1876, n'est pas nécessaire en la cause, pour déterminer la valeur du litige au point de vue de la recevabilité de l'appel, puisque la demande tend entre autres objets au paiement de deux sommes d'argent, de 510,000 francs et fr. 20,912-80 ;

« Attendu qu'il suit de là que la fin de non-recevoir soulevée manque de base ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la demanderesse ne se trouve pas dans les conditions requises, pour exercer les droits de son mari, conformément au prescrit de l'article 1166 du code civil :

« Attendu que les documents produits démontrent à toute évidence que la demanderesse est créancière de son mari de sommes considérables ;

« Attendu d'autre part que celui-ci n'exerce pas les droits que la demanderesse prétend faire valoir en son lieu et place ;

« Qu'il a connaissance de l'action intentée par la demanderesse puisqu'il autorise celle-ci à poursuivre cette action ;

« Qu'il ne déclare pas vouloir arrêter cette action pour agir lui-même ;

« Attendu qu'en présence de cette inaction, la demanderesse est incontestablement fondée à invoquer la disposition de l'article 1166 du code civil et à exercer elle-même les droits qu'elle soutient appartenir à son mari ;

« Au fond :

« Attendu que l'action de la demanderesse a pour objet :

« 1^o De faire décider que le défendeur n'est pas créancier de son mari ;

« 2^o De faire condamner par suite le défendeur à restituer les sommes suivantes qu'il a reçues et qu'il détient sans cause :

« A. Celle de 510,000 francs remise en trois fois, les 30 novembre 1881, 3 février et 3 mars 1882 ;

« B. Celle de fr. 20,912-80 formant le prix de certains titres appartenant au mari de la demanderesse et vendus par le défendeur sans droit le 17 août 1883 ;

« Attendu cependant que la demanderesse reconnaît que le défendeur est en droit de retenir sur ces sommes, celles qu'il a avancées à son mari ou qu'il a payées à sa décharge, pour des causes étrangères à des opérations de bourse ;

« Attendu que la demanderesse exerçant les droits de son mari, n'a pas plus de droits que celui-ci et que le défendeur est recevable et fondé à lui opposer tous les moyens qu'il pourrait faire valoir contre De Loën lui-même ;

« Attendu que les relations de De Loën et du défendeur sont de deux espèces, celles qui concernent les affaires de bourse et celles étrangères à ces affaires ;

« A. Quant aux affaires de bourse :

« Attendu que la demanderesse soutient en premier lieu que les opérations de bourse vantées par le défendeur, ne peuvent lier son mari, parce que le défendeur ne justifie pas de la réalité de ces opérations ;

« Attendu en fait que toutes les opérations ont été précédées d'ordres formels donnés par De Loën ;

« Que le défendeur a avisé De Loën de l'exécution de chacun de ces ordres ;

« Qu'il lui a transmis les bordereaux de chaque opération ;

« Qu'enfin il lui a envoyé régulièrement des comptes courants ;

« Attendu que De Loën a reçu les avis, bordereaux et comptes courants, sans protestation ni réserve ;

« Qu'il les a donc acceptés ;

« Que pour le plus grand nombre, il a même accusé réception et donné son approbation expresse ;

« Attendu qu'il a même remis au défendeur des sommes considérables (510,000 francs) pour couvrir une partie de la dette née de ces diverses opérations ;

« Attendu que dans ces conditions, De Loën n'est pas recevable à exiger aujourd'hui une justification quelconque ;

« Que s'il prétend que dans les bordereaux et comptes qui lui ont été remis et qu'il a approuvés, il y a des erreurs ou des causes de nullité, c'est à lui à justifier ses allégations ;

« Qu'à cet égard la demanderesse ne prouve rien et n'offre aucune preuve ;

« Qu'elle se borne à dénier, alors que c'est à elle qu'incombe la preuve de la nullité des opérations qu'elle critique ;

« Attendu au surplus sur ce point, que, lors des diverses opérations, le défendeur n'a pas fait connaître à De Loën les noms des acheteurs et des vendeurs avec lesquels il traitait ;

« Que De Loën a accepté cette situation ;

« Que la conséquence en est, aux termes de l'article 67 de la loi du 30 décembre 1867, que le défendeur est devenu vis-à-vis de De Loën son acheteur et son vendeur ;

« Qu'il en a assumé les obligations et que par contre il en a acquis les droits ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen tiré par la demanderesse du défaut de justification des opérations de bourse, manque de base, et que le chiffre de la créance du défendeur est contesté à tort par elle ;

« Attendu que la demanderesse soutient en second lieu que les opérations de bourse intervenues entre son mari et le défendeur sont des opérations de jeu et que dès lors celui-ci n'a pas de créance du chef de ces opérations ;

« Attendu que le défendeur dénie que les opérations litigieuses soient du jeu ;

« Attendu que si au début des relations des parties, le défendeur a pu croire que De Loën faisait des opérations sérieuses, il a bientôt dû se convaincre que De Loën avait pour unique but de spéculer sur la hausse et la baisse, sans intention aucune de livrer les titres vendus ou de prendre livraison des titres achetés ;

« Qu'à cet égard, le chiffre des opérations, la nature des fonds même sur lesquels la spéculation avait lieu et la manière constante de liquider les opérations, ne pouvaient laisser aucun doute au défendeur ;

« Attendu que sauf la première, les opérations faites par De Loën doivent par suite être réputées des opérations de jeu ;

« Attendu que la dette de De Loën était donc pour la plus grande partie une dette de jeu ;

« Attendu que, pour une dette semblable, la loi n'accorde pas d'action en justice, mais que les sommes payées ne sont pas sujettes à restitution, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant dol, supercherie ou escroquerie (art. 1967 du code civil) ;

« Que dans l'espèce la demanderesse n'articule aucun fait de ce genre ;

« Attendu que De Loën a payé au défendeur les sommes suivantes :

« 1^o 510,000 francs en trois paiements faits, les 30 novembre 1881, 3 février et 3 mars 1882 ;

« 2^o Fr. 20,912-80, valeur de certains titres appartenant à De Loën et que le défendeur a vendus le 17 août 1883 ;

« Attendu que ces titres avaient été remis au défendeur pour le garantir des sommes dont De Loën pouvait devenir son débiteur du chef des opérations de bourse qu'il se proposait de faire ;

« Que De Loën ne payant pas les sommes qu'il devait, le défendeur a pu, aux termes des usages de la bourse, réaliser les titres qu'il avait en garantie et en imputer le produit sur sa créance ;

« Que le mandataire de De Loën a du reste reconnu ce droit le 11 août 1883, en sollicitant du défendeur un délai de grâce de huit jours ;

« Attendu que ces sommes sont valablement payées, et que la demanderesse n'est pas fondée à en poursuivre la restitution, qu'elles soient imputées sur les dettes provenant des opérations de bourse, ou sur les dettes nées de causes étrangères à ces opérations ;

« Que pour la somme de fr. 20,912-80 provenant de la vente des titres, l'imputation doit être faite exclusivement sur la créance du défendeur étrangère aux opérations de bourse, comme il sera démontré ci-après ;

« B. Quant à la créance du défendeur à charge de De Loën, née de causes étrangères aux opérations de bourse :

« Attendu que le défendeur justifie par les documents produits, que cette créance résultant de paiements faits à des tiers sur compte de De Loën et d'avances faites à De Loën lui-même, s'élève à fr. 132,725-07 ;

« C. Attendu que pour établir exactement le chiffre de la créance pour laquelle le défendeur a encore action en justice, il y a lieu d'examiner sur quelles créances de celui-ci doivent s'imputer les sommes de 510,000 fr. et de fr. 20,912-80 ;

« Attendu que lors de ces paiements de 510,000 fr. et de fr. 20,912-80, il n'a été fait aucune imputation spéciale ; que les documents produits sont muets sur ce point ;

« Attendu que l'imputation doit donc se faire d'après les principes inscrits dans les articles 1253 et suivants du code civil ;

« Attendu que, entre dettes échues, l'imputation doit se faire d'abord sur la dette la plus onéreuse ;

« Que la dette qui donne action en justice est plus onéreuse que la dette de jeu ;

« Attendu que la somme de 510,000 fr., remise les 30 novembre 1881, 3 février et 3 mars 1882, doit donc être imputée d'abord sur la première opération de bourse que le défendeur a pu croire sérieuse ;

« Qu'elle doit être imputée ensuite sur les sommes avancées par le défendeur soit à De Loën, soit pour son compte à des tiers, en dehors des opérations de bourse, et ce jusques et y compris le paiement de fr. 47,570-65 fait par le défendeur le 16 février 1882 ;

« Qu'enfin elle doit être imputée pour le surplus sur la dette des opérations de bourse ;

« Attendu que la somme de fr. 20,912-80 provenant de l'exécution du 17 août 1883, doit être imputée sur la somme de 22,000 fr. avancée par le défendeur à De Loën en dehors des opérations de bourse, le 3 mai 1882 ;

« Que du chef de cette dernière avance, le défendeur reste donc créancier de fr. 1,087-20 ;

« Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent :

« 1^o Que la demanderesse n'est pas fondée à réclamer du défendeur la restitution d'une somme quelconque ;

« 2^o Que le défendeur n'a d'action en justice contre De Loën que pour obtenir paiement d'un solde de fr. 1,087-20 du chef d'avances en dehors des opérations de bourse ;

« 3^o Que le surplus de sa créance provenant d'opérations de jeu, le défendeur est sans action pour en poursuivre le paiement ;

« Sur la conclusion reconventionnelle prise par le défendeur et tendante à faire condamner la demanderesse à 10,000 fr. de dommages-intérêts, du chef d'action téméraire et vexatoire :

« Attendu que la demanderesse, en intentant son action, n'a pas agi de mauvaise foi ;

« Qu'elle a fait écarter une partie des prétentions formulées par le défendeur contre son mari ;

« Quant aux dépens :

« Attendu qu'il échet, en présence de la décision sur les divers points du litige, de mettre à charge de chacune des parties la moitié des dépens ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant tant sur la demande principale que sur les conclusions reconventionnelles, et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, rejette l'exception de nullité *obscuri libelli* soulevée contre l'exploit introductif d'instance ;

« Rejette les deux fins de non-recevoir tirées par le défendeur du défaut d'autorisation maritale et de l'absence des conditions requises par l'article 1166 du code civil ;

« Au fond :

« Déboute la demanderesse de son action en restitution des sommes de 510,000 fr. et de fr. 20,912-80 ;

« Dit que le défendeur n'a d'action en justice contre De Loën que pour un solde de fr. 1,087-20 du chef d'avances faites en dehors des opérations de bourse ;

« Dit que le surplus de la créance du défendeur à charge de De Loën, provenant d'opérations de jeu, le défendeur est sans action pour en poursuivre le paiement en justice ;

« Déclare le défendeur mal fondé dans ses conclusions reconventionnelles tendantes à obtenir 10,000 fr. de dommages-intérêts, pour action téméraire et vexatoire ;

« Condamne chacune des parties à la moitié des dépens... » (Du 1^{er} octobre 1885. — Plaid. MM^{cs} VAN CLEEMPUTTE, du barreau de Gand, et DUMONCEAU c. SAM. WIENER.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 octobre 1885, la démission de M. Dekeyser, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Gand, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 octobre 1885, M. Van Duyse, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Martens, démissionnaire.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.

DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées

à **M. PAYEN, avocat,**
3, rue des Cultes, 3,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

2 juin 1885.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — COMMANDITE PAR ACTIONS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. — ÉMISSION D'AC-
TIONS NOUVELLES. — SOUSCRIPTION INTÉGRALE DU
CAPITAL NOUVEAU. — STIPULATION CONTRAIRE.

En cas d'augmentation du capital social par souscription d'actions nouvelles, émises après la constitution de la société, la loi ne prescrit pas que le capital nouveau soit intégralement couvert à peine de nullité de la souscription.

La disposition de l'article 33 de la loi du 18 mai 1873 régle une situation distincte de celle régie par l'article 29 et exclut l'application rigoureuse des conditions que ce dernier impose pour le capital originaire.

Sauf stipulation contraire, la souscription à des actions nouvelles lie immédiatement et définitivement le souscripteur et son caractère obligatoire n'est subordonné ni à la constatation dans un délai fatal par l'assemblée générale de la réalisation de l'émission, ni à un vote qui rende celle-ci définitive.

Est valable et obligatoire pour le souscripteur la mention imprimée au verso d'un bulletin de souscription, signé au recto, stipulant expressément la réduction possible et facultative du capital nouveau à un chiffre inférieur à celui voté par l'assemblée générale.

(JULES VANDER LAET ET C^o C. DRUWÉ ET HENDERICKX.)

La société en commandite par actions Jules Vander Laet et C^o avait été constituée au capital primitif de 5,000,000 de francs, lequel, aux termes des statuts, pouvait être majoré par un vote de l'assemblée générale. Cette prévision de l'augmentation du capital social se réalisa et, le 24 septembre 1883, les actionnaires réunis en assemblée générale, après avoir entendu le rapport du gérant proposant le doublement du capital social, votèrent l'émission de 10,000 actions nouvelles de 500 fr.; 25 actions furent souscrites par MM. Druwé et Henderickx, qui apposèrent leur signature au recto d'un bulletin portant au verso, entre autres indications imprimées, la mention suivante :

« Le gérant, de l'avis conforme du conseil de surveillance, a décidé que la souscription serait ouverte immédiatement et que 10,000 actions seraient mises à la disposition des actionnaires. Si leurs demandes n'atteignent pas ce chiffre, l'émission pourra être arrêtée à un chiffre moindre; les actions non souscrites pourront être mises à la disposition du public. »

D'autre part, l'arrêt rapporté *infra* constate cependant que l'assemblée générale du 24 septembre 1883 a décrété à l'unanimité, moins 35 voix, l'émission de 10,000 actions nouvelles de 500 francs chacune; qu'elle a déclaré en outre donner les pouvoirs néces-

« au conseil de surveillance, d'accord avec le gérant, pour arrêter les conditions et le mode d'émission, pour une assemblée générale être convoquée dans les trois mois de la souscription, conformément à l'article 31 de la loi du 18 mai 1873. »

Il ne paraît pas d'ailleurs qu'il soit nulle part fait mention d'une décision de l'assemblée générale postérieure à celle du 24 septembre 1883 et autorisant la réduction facultative du chiffre de 10,000 actions nouvelles, décrété sans restrictions, ou conférant au gérant des pouvoirs supplémentaires pour réduire, s'il le jugeait à propos, le chiffre de l'émission, dont les conditions et le mode semblaient seuls pouvoir être arrêtés par le conseil de surveillance, d'accord avec le gérant.

En assemblée générale tenue dans les 3 mois de la souscription, le 15 janvier 1884, on constata que sur les 10,000 actions émises, 1,172 seulement avaient été souscrites; mais cette constatation ne provoqua cependant aucune décision sur le sort même de la souscription.

Huit mois plus tard, le 29 septembre 1884, le gérant annonça à l'assemblée générale des actionnaires que la continuation de la souscription était remise à une époque plus favorable, et des appels de fonds furent décrétés pour suppléer à l'insuffisance des souscriptions nouvelles. MM. Druwé et Henderickx effectuèrent le versement des fonds appelés, sur toutes leurs actions indistinctement.

Le 28 mars 1885, ils assignèrent devant le tribunal de commerce d'Anvers la société Jules Vander Laet et C^o, en restitution des sommes par eux versées sur les 25 actions nouvelles qu'ils avaient souscrites. Ils faisaient valoir que le caractère obligatoire et définitif de leur souscription était subordonné à la réalisation de l'émission telle qu'elle avait été votée par l'assemblée générale du 24 septembre 1883; qu'ils avaient entendu participer seulement à la souscription du capital déterminé par elle, savoir : d'un capital de 5,000,000 de francs et que celui qui avait été réellement souscrit n'atteignait pas ce chiffre.

Cette prétention fut accueillie par jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 6 mai 1885, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 28 mars 1885, tendant au paiement de 6,250 francs, plus fr. 259-60 d'intérêts échus, pour restitution de pareille somme versée sur 25 actions nouvelles de la société demanderesse;

« Attendu qu'il est constant en fait :

« Qu'aux termes des articles 5 et 38 des statuts de la société, l'assemblée générale peut être appelée à voter l'augmentation du capital;

« Qu'une pareille augmentation a été régulièrement votée dans l'assemblée tenue le 24 septembre 1883, dans les termes suivants :

« L'assemblée, délibérant, adopte à l'unanimité, moins 35 voix ou actions, l'augmentation du capital social, à concurrence de 10,000 actions de 500 francs chacune, soit ensemble cinq millions de francs;

« L'assemblée générale déclarant donner les pouvoirs nécessaires au conseil de surveillance, d'accord avec le gérant de la

« société, pour arrêter les conditions et le mode d'émission des nouvelles actions; pour une nouvelle assemblée générale être convoquée en deans les trois mois de la souscription, conformément à l'article 31 de la loi du 18 mai 1873; »

« Que, conformément à ces pouvoirs, l'administration de la société ouvrit la souscription, en donnant la préférence aux anciens actionnaires et en déclarant que si l'émission n'était pas couverte, elle pourra être arrêtée à un chiffre moindre et que les actions non souscrites pourront être mises à la disposition du public;

« Attendu qu'une assemblée générale fut convoquée pour le 15 janvier 1884, pour constater l'état de la souscription aux actions nouvelles;

« Qu'à cette assemblée, à laquelle n'assistaient, en dehors des membres de l'administration, que deux actionnaires, le président déclara que sur les 10,000 actions émises, 1,172 étaient souscrites à ce moment et que le versement légal a été effectué sur ces actions; puis l'assemblée se sépara sans avoir délibéré;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que l'émission du capital nouveau de cinq millions, n'ayant pas été entièrement couverte, doit être annulée, et qu'en conséquence les versements effectués par les demandeurs doivent leur être restitués;

« Attendu que cette prétention est justifiée et que la demande doit être accueillie;

« En effet, l'assemblée générale a voté l'augmentation du capital pour une somme de cinq millions de francs et non d'une somme moindre qui n'est pas même indiquée;

Les demandeurs ont donc souscrit une partie de ce capital de cinq millions (25 actions sur 10,000) et non une partie d'un capital quelconque inférieur; ils ont voulu courir les risques de l'entreprise jusqu'à concurrence d'un quatre centième et non dans une proportion plus forte; la souscription pour un certain nombre d'actions dans un capital déterminé comporte en effet deux limitations pour chaque souscripteur :

« 1° Il n'entend pas être tenu au-delà de sa souscription; et 2° il entend ne prendre les risques de l'entreprise, même dans les limites indiquées au 1°, que pour une part fixe, déterminée et qu'il connaît d'avance, qui est dans le cas actuel d'un quatre centième des risques totaux;

« Attendu que, pour qu'un souscripteur fût tenu en toute hypothèse par sa seule souscription et même s'il restait seul souscripteur et si le risque de l'entreprise devait ainsi entièrement retomber sur lui, il faudrait qu'il s'y fût spécialement engagé, que cela résultât clairement des termes de sa souscription; car, en cas de doute, celui-ci s'interprète en faveur du souscripteur qui s'engage (art. 1162 du code civil);

« Or, dans le cas actuel, non seulement la société défenderesse ne fait pas cette preuve, mais le contraire résulte des documents de la cause, comme on l'a vu plus haut par le texte voté à l'assemblée de septembre 1883; et dans le rapport présenté à cette assemblée, le gérant a même soin d'exposer que le doublement du capital a été reconnu une mesure nécessaire par l'administration, pour la prospérité de la société;

« Attendu que vainement prétendrait-on que les pouvoirs donnés à l'administration par cette assemblée « d'arrêter les conditions et le mode d'émission des nouvelles actions, » comprennent la faculté de réduire l'augmentation du capital qui a été votée antérieurement;

« En effet, les termes mêmes de ces pouvoirs ne comportent pas cette signification exorbitante; un tel pouvoir serait d'ailleurs nul comme contraire à la loi et aux statuts, qui ne reconnaissent qu'à l'assemblée générale seule le pouvoir d'augmenter et de réduire le capital et qui ne permettent pas de déléguer ce pouvoir;

« Attendu que l'assemblée tenue le 15 janvier 1884 ne peut davantage être considérée comme ayant ratifié l'augmentation réduite du capital, parce que :

« 1° Une telle décision impliquait une nouvelle modification du montant du capital, qui aurait dû être mise à l'ordre du jour dans les convocations à cette assemblée, ce qui n'a pas été fait;

« 2° L'assemblée du 15 janvier 1884 n'était pas en nombre pour prendre une décision pareille; le nombre des actionnaires présents était insuffisant pour qu'ils pussent émettre un vote sur cet objet;

« Enfin, 3° cette assemblée n'a émis aucun vote;

« Attendu que les demandeurs ne peuvent être considérés comme ayant ratifié eux-mêmes leur souscription à un capital réduit;

« Qu'une telle ratification, si elle existait, n'aurait aucune valeur dans la matière actuelle, où la validité d'un acte est indissoluble vis-à-vis de tous les intéressés;

« Le vice dont est infectée la souscription devrait être ratifié

par les intéressés, c'est-à-dire par une assemblée générale de tous les actionnaires, régulièrement convoquée pour délibérer sur cet objet;

« Attendu qu'une souscription d'actions est, à moins de stipulation contraire expresse, un engagement conditionnel, fait sous la condition tacite que la souscription sera entièrement couverte;

« Attendu, de plus, qu'on ne peut admettre qu'une souscription reste indéfiniment ouverte; qu'il faut lui assigner un délai à déterminer soit par la convention, soit par la nature même de l'entreprise ou de toutes autres circonstances;

« Que, dans l'espèce, par analogie avec ce qui est imposé par la loi dans un cas analogue (art. 31 *in fine* de la loi du 18 mai 1873), l'assemblée du 24 septembre 1883 a limité elle-même à trois mois le délai de la souscription;

« Qu'à l'expiration de ce délai, l'émission doit donc être considérée comme ayant définitivement échoué et les souscripteurs comme étant dégagés par l'inaccomplissement de la condition sous laquelle ils s'étaient engagés;

« Attendu que les demandeurs ont donc droit à la restitution des sommes réclamées, soit fr. 6,509-60;

« Attendu que les demandeurs réclament en outre, par conclusion, la restitution de la prime de 50 francs par action qu'ils ont dû payer;

« Que cette demande accessoire est évidemment fondée, mais qu'elle n'est pas recevable, parce qu'elle n'a pas été introduite par exploit de citation (art. 415, c. de pr. civ.);

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de fr. 6,509-60, avec les intérêts judiciaires et les dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 6 mai 1885.)

Sur appel interjeté par la société Jules Vander Laet et C^{ie}, la cour d'appel de Bruxelles, mettant à néant le jugement *à quo*, débouta les intimés de leur demande par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que la société en commandite par actions Jules Vander Laet et C^{ie} a été constituée au capital de cinq millions de francs, par acte avenü devant M^e Henri Deckers, notaire à Borgerhout, le 29 juillet 1881;

« Attendu que les articles 5 et 38 des statuts disposent que l'assemblée générale peut, sur la proposition du gérant et de l'avis conforme du conseil de surveillance, voter l'augmentation du capital social;

« Attendu que l'assemblée générale du 24 septembre 1883 a décrété, à l'unanimité moins 35 voix, l'émission de dix mille actions nouvelles de 500 francs chacune; qu'elle a déclaré, en outre, « donner les pouvoirs nécessaires au conseil de surveillance, d'accord avec le gérant, pour arrêter les conditions et le mode d'émission, pour une assemblée générale être convoquée dans les trois mois de la souscription, conformément à l'article 31 de la loi du 18 mai 1873 »;

« Attendu que cette décision a été régulièrement prise, ce qui d'ailleurs n'est pas contesté par les intimés;

« Attendu qu'à la date du 30 octobre 1883, les intimés ont pris part à la nouvelle émission jusqu'à concurrence de vingt-cinq actions, en souscrivant un bulletin qui a été fait en double et qui contenait toutes les énonciations prescrites par l'article 31 de la loi de 1873;

« Attendu que le 15 janvier 1884, une assemblée générale extraordinaire a été tenue aux fins d'entendre le rapport de la gérance sur le mode d'émission des nouvelles actions, et faire connaître également l'état de la souscription; qu'à cette assemblée il a été constaté que les actions souscrites jusqu'alors n'avaient atteint que le chiffre de 1,172;

« Attendu que c'est sans fondement que les intimés prétendent, à l'appui de leur action, que la souscription à laquelle ils ont pris part doit être considérée comme nulle et non avenue, parce qu'elle n'a pas été couverte intégralement dans les trois mois;

« Attendu, en droit, que si le législateur a prescrit, à peine de nullité, que le capital originaire d'une société en commandite par actions soit entièrement souscrit, on ne rencontre aucune prescription semblable concernant l'augmentation de ce même capital après la constitution de la société;

« Attendu que la loi de 1873 a réglé ces deux situations par des dispositions distinctes, celles des articles 29 et 33; que l'article 33 détermine les conditions auxquelles sont assujetties les émissions d'actions nouvelles, à savoir : un acte fait en double et contenant les énonciations indiquées en l'article 31, tandis que l'article 29 n'a eu en vue que la société à son origine;

« Attendu qu'on ne peut étendre par analogie les conditions

rigoureuses et les nullités, lesquelles sont toujours de stricte interprétation;

« Que dans le silence de la loi, c'est le principe de la liberté naturelle des conventions qui doit prévaloir;

« Attendu d'ailleurs que l'analogie invoquée n'existe même pas; qu'il se conçoit très bien que la loi se montre plus exigeante lorsqu'il s'agit d'une souscription d'actions, ayant pour but de réunir les éléments essentiels d'une société à créer comme personne morale, que lorsqu'il s'agit d'une émission destinée uniquement à augmenter les ressources d'une société qui a été sérieusement, loyalement constituée, et qui a déjà fonctionné sous les yeux du public; qu'ainsi que le faisait remarquer le rapporteur de la loi française de 1856: « c'est surtout à l'origine des sociétés qu'il faut saisir l'agiotage, car c'est alors que le charlatanisme agit avec succès. On est encore dans l'inconnu, dans la période des illusions et des entraînements; plus tard, le capital versé, l'entreprise aura marché, on saura ce qu'elle a produit »;

« Attendu, au surplus, qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1873, et notamment du rapport de M. PIRMEZ, que l'article 33 n'impose pas, comme l'article 31, la convocation d'une assemblée ayant pour mission de constater dans un délai fatal la réalisation complète des nouvelles émissions, et de les rendre définitives par le vote de la majorité; qu'il faut induire de là qu'en règle générale et à défaut de stipulation contraire, la souscription prévue par l'article 33 a un caractère purement individuel, et qu'elle est définitive pour chacun des souscripteurs en particulier, du moment où ils ont apposé leur signature sur le bulletin fait en double;

« Attendu qu'en fait les intimés ne sont pas mieux fondés à prétendre que l'assemblée générale du 24 septembre 1883 n'a autorisé l'augmentation du capital social que sous la condition que la souscription des dix mille actions nouvelles serait entièrement couverte en deans les trois mois;

« Attendu que pareille condition n'a pas été formulée expressément dans la délibération de la dite assemblée, ni dans les pouvoirs conférés à la gérance;

« Attendu qu'elle ne résulte pas non plus virtuellement du but que les actionnaires se sont proposé par l'émission nouvelle; qu'en effet, rien ne démontre que celle-ci n'ait été décidée qu'en vue d'entreprises ou d'opérations spéciales qui ne pouvaient être réalisées que par l'emploi d'un capital déterminé; qu'à cet égard les intimés se sont bornés à produire des allégations non justifiées et à raisonner sur des hypothèses sans application dans l'espèce;

« Attendu qu'il se voit au contraire par le rapport du gérant, que les nouvelles ressources à créer devaient servir à donner plus d'extension aux affaires sociales et aussi à faire face à des engagements antérieurs, sans devoir recourir à des appels de fonds; qu'il importe, en outre, de remarquer que, suivant ses statuts, la société avait pour objet principal l'exportation des produits belges et étrangers, l'exécution des ordres de la clientèle, l'alimentation des dépôts créés à l'étranger, toutes opérations qui n'ont entre elles aucun lien nécessaire et qui sont susceptibles d'un développement successif;

« Attendu qu'il est rationnel de supposer que si les actionnaires ont prescrit la convocation d'une assemblée extraordinaire dans les trois mois de la souscription, c'est par suite d'une simple erreur de droit et parce qu'ils se sont crus obligés de se conformer en tous points aux prescriptions de l'article 31, auquel l'article 33 se réfère d'une manière générale;

« Attendu qu'on cherche vainement la preuve que les actionnaires auraient voulu l'application par analogie des prescriptions qui sont édictées par l'article 31 pour la constitution d'une société;

« Attendu que les agissements qui ont suivi la délibération dont il s'agit, et qui en caractérisent la portée, démontrent bien que telle n'a jamais été l'intention des actionnaires;

« Attendu, en effet, que l'assemblée générale du 15 janvier 1884 a été convoquée aux seules fins d'entendre le rapport de la gérance sur le mode d'émission et l'état de la souscription des actions émises à ce jour, sans soulever la moindre réclamation;

« Attendu que c'est aussi sans rencontrer aucune opposition, qu'à l'assemblée générale du 29 septembre 1884, le gérant a fait connaître aux actionnaires qu'à raison de la situation financière générale, la continuation de l'émission serait remise à une époque plus favorable; que le même jour, le bilan, renseignant à l'actif les actions nouvellement souscrites, a été approuvé à l'unanimité des 8,181 actions représentées, et qu'ensuite des appels de fonds ont été décrétés « pour suppléer à l'insuffisance des souscriptions nouvelles »;

« Attendu que vainement encore, les intimés prétendent que l'engagement qu'ils ont pris le 30 octobre 1883, vis-à-vis de la société appelante, doit être annulé pour cause d'erreur, sous pré-

texte qu'ils ont entendu souscrire à une partie d'un capital de cinq millions de francs et non à une partie d'un capital quelconque;

« Attendu que ce moyen est d'autant moins fondé dans l'espèce, que le bulletin au bas duquel les intimés ont librement apposé leur signature, et qui forme contrat entre parties, contient au dos une mention expresse (1), stipulant la réduction possible et facultative du capital nouveau à un chiffre inférieur à celui voté par l'assemblée du 24 septembre 1883; qu'au surplus, ils ont, à la date du 17 novembre 1884, volontairement effectué le versement des fonds appelés sur toutes leurs actions indistinctement, alors qu'ils étaient suffisamment avertis par les délibérations sociales ci-dessus rappelées, de l'insuccès définitif de la dernière émission;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, dit pour droit que les intimés sont valablement et définitivement liés par leur souscription à vingt-cinq actions nouvelles de la société appelante; les déclare en conséquence mal fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 2 juin 1885. — Plaid. MM^{es} DE BECKER, SCHAAR et WEBER.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

18 juin 1885.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FIXATION. — LICENCE. — INTÉRÊTS. TAUX. — POINT DE DÉPART. — CHOSE JUGÉE. — MOTIFS. — DISPOSITIF.

Les dommages-intérêts à allouer à celui dont le produit breveté a été contrefait ne peuvent comprendre les bénéfices réalisés par celui qui les doit, mais consistent uniquement dans la perte faite et dans le gain dont a été privé celui auquel ils sont dus.

Ces dommages-intérêts doivent donc comprendre le prix des licences dont le breveté a été privé et les frais extraordinaires qu'il a faits pour la poursuite de ses droits.

Il y a lieu également de tenir compte de ce que le contrefacteur a connu l'existence du brevet et a été averti de se mettre en mesure de payer la prime.

L'importance des usines du contrefacteur, la production connue d'usines similaires et le taux des primes généralement exigées en la matière, peuvent aussi servir de base à l'appréciation de la réparation à accorder.

Pareille contestation n'étant pas commerciale, les intérêts des sommes allouées à titre de dommages-intérêts ne doivent être fixés qu'à 5 p. c.

Ils ne peuvent courir que du jour de la demande et non de la date du brevet.

Il y a chose jugée lorsque les motifs indiqués dans un jugement et les termes du dispositif impliquent le rejet d'une demande, bien que le dispositif ne fasse aucune mention de la chose demandée.

(LA SOCIÉTÉ DE SCLESSIN C. DEMOLLEIN ET CONSORTS.)

Le tribunal civil de Liège avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu le jugement rendu par le tribunal le 23 mai 1882, lequel jugement dit pour droit que la défenderesse a contrefait le système breveté en faveur de Léon Talabot, le 11 février 1858, pour le laminage du fer et de l'acier; qu'elle ne l'a pas fait sciemment, et la condamne à des dommages-intérêts à libeller;

« Attendu que les demandeurs réclament de ce chef la somme de 345,000 francs, plus les intérêts à 6 p. c. depuis le 1^{er} janvier 1858;

« Attendu que la défenderesse prétend que cette demande de dommages-intérêts est non fondée, parce que les demandeurs n'ont justifié aucun préjudice;

« Attendu, toutefois, qu'au cours des plaidoiries elle a allégué qu'en présence de sa bonne foi, qui a été consacrée définitivement par le jugement précité, elle ne peut être condamnée à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme supérieure à

(1) Voir ci-dessus, des faits dans l'exposé, la teneur textuelle de la mention visée par l'arrêt.

celle que les demandeurs lui réclamaient pour lui accorder une licence, c'est-à-dire une somme de 15,000 francs par laminoir;

« Attendu qu'il importe de rechercher si ces prétentions sont fondées;

« Attendu que l'article 5 de la loi du 25 mai 1854 dispose que le contrefacteur de bonne foi peut être condamné à des dommages-intérêts;

« Attendu que ces mots : « dommages-intérêts » comprennent tout d'abord le gain dont le breveté a été frustré et le préjudice qu'il a éprouvé, notamment les frais et sacrifices de toutes espèces qu'il a dû faire pour découvrir et faire poursuivre le contrefacteur;

« Attendu que les dommages-intérêts, en matière de contrefaçon, comprennent, en outre, un autre élément, à savoir la restitution, de la part du contrefacteur, de l'intégralité des bénéfices illégitimes qu'il s'est procurés par son quasi-délit (OLIN et PICARD, n° 730; NOUGUIER, *Brevet d'invention*; BÉDARRIDE, id.; BLANCHE, *De la contrefaçon*, p. 682);

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 4 de la loi précitée, les brevets confèrent à leur possesseur le droit exclusif d'exploiter à leur profit l'objet breveté;

« Attendu qu'il résulte de cette disposition que le breveté a seul le droit de fabriquer et de vendre l'objet breveté et d'en retirer tous les bénéfices industriels dont cet objet est susceptible;

« Attendu que le contrefacteur, en percevant les bénéfices de l'invention, bénéfices qui étaient la propriété exclusive du breveté, a reçu ce qui ne lui était pas dû et s'est engagé par ce fait même à le restituer, aux termes de l'art. 1370 du code civil;

« Attendu que c'est en vain que le contrefacteur invoque sa bonne foi; que cette circonstance a uniquement pour résultat de l'exonérer de l'obligation de restituer les intérêts du montant des bénéfices qu'il a reçus indûment, mais qu'elle ne peut jamais avoir pour conséquence de l'affranchir de l'obligation de rendre les bénéfices eux-mêmes; que ces bénéfices ne peuvent être considérés comme des fruits ou des intérêts dans le sens des art. 549, 550 et 1378 du code civil, mais bien comme constituant un capital sujet à restitution;

« Qu'il est, en effet, de principe que le mot *capital* dont se sert l'article 1378 comprend tout ce que le débiteur a reçu indûment, de sorte que la bonne foi de ce dernier a uniquement pour effet de l'exempter de l'obligation de restituer les intérêts ou les fruits produits par la chose qu'il a reçue; qu'elle ne lui permet pas de retenir la chose elle-même (LAROMBIÈRE, *Commentaire des art. 1378, 1379*, n° 8; LAURENT, t. XX, n° 373; cassation de France, 4 août 1859; DALLOZ, *Pér.*, 1859, t. 362);

« Attendu que c'est également à tort que la défenderesse prétend qu'elle ne peut être condamnée qu'à réparer le dommage causé aux demandeurs, parce que le jugement du 23 mai 1882 a décidé souverainement qu'elle n'avait pas agi sciemment;

« Que l'article 4, qui confère au breveté un droit exclusif sur tous les bénéfices produits par l'invention, ne distingue pas entre le cas où le contrefacteur est de bonne ou de mauvaise foi;

« Qu'il accorde, en toute hypothèse, au breveté l'intégralité des bénéfices réalisés par la fabrication de l'invention; qu'il en résulte que ce dernier a le droit d'en exiger la restitution de la part de celui qui les a perçus en son lieu et place;

« Qu'on alléguerait à tort que ce système impose au contrefacteur de bonne foi une même responsabilité que s'il était de mauvaise foi;

« Que le législateur, dans l'article 5, a pris soin d'établir entre ces deux situations de notables différences;

« Que le contrefacteur de mauvaise foi peut être condamné, non seulement à tous les dommages-intérêts qui peuvent être exigés d'un contrefacteur de bonne foi, mais encore à la confiscation des objets contrefaits et des appareils destinés à les fabriquer;

« Qu'au surplus, la thèse soutenue par la défenderesse, outre qu'elle viole d'une façon flagrante la disposition de l'article 4 précité, produit ce résultat immoral d'attribuer au contrefacteur les bénéfices qu'il a réalisés par son quasi-délit;

« Attendu qu'il importe de rechercher quel est le montant des bénéfices que la défenderesse a réalisés par l'emploi des appareils Talabot;

« Attendu que, dans son interrogatoire sur faits et articles, elle a reconnu qu'elle avait établi en 1862 le train à rails et en 1873 le train à poutrelles;

« Attendu que les demandeurs, pour justifier leur réclamation, prétendent que, par l'emploi des appareils Talabot, la production à l'usine de Selessin a été aussi considérable que celle de l'usine d'Acoz; que, dans ce dernier établissement, la production annuelle d'un trio à rails s'élevait à 24,000 tonnes;

« Attendu que les pièces versées au procès ne suffisent pas

pour justifier *hic et nunc* la demande, mais qu'il y a lieu, avant de statuer au fond, de confier à des experts la mission de déterminer la production de l'usine de Selessin au moyen des trios du système Talabot et de fixer la prime à payer par tonne de fer ou d'acier laminé au moyen de ces deux appareils;

« Attendu qu'il y a également lieu d'ordonner à la défenderesse, conformément à l'article 22 de la loi du 15 décembre 1872, de représenter ceux de ses livres renseignant la production de ses laminoirs en général, et des trios Talabot en particulier, de 1862 à 1877;

« Attendu que c'est à tort que la défenderesse prétend que cette représentation ne peut être ordonnée, parce que le jugement du 23 mai 1882, dans un de ses considérants, a déclaré que cette mesure n'était autorisée par aucun texte et qu'il y a de ce chef chose jugée;

« Qu'il est constant que le dispositif de ce jugement ne fait aucune mention de la représentation des livres de commerce et qu'il est de principe que le dispositif seul d'un jugement a l'autorité de la chose jugée;

« Attendu, en ce qui concerne la demande d'une provision, qu'il est constant que la solution définitive de l'affaire peut encore entraîner des lenteurs et subir des délais;

« Attendu, d'autre part, qu'en présence des frais de toute espèce que les demandeurs ont dû faire pour soutenir leurs droits, de l'importance incontestable au point de vue industriel de l'invention des demandeurs et de l'avoué fait par la défenderesse d'avoir employé pendant 15 ans le trio à rails du système Talabot et pendant 5 ans le train à poutrelles, le tribunal estime qu'il y a lieu d'allouer provisionnellement aux demandeurs une somme de 30,000 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux demandeurs des réserves par eux formulées dans leurs conclusions; dit pour droit que la défenderesse doit restituer aux demandeurs l'intégralité des bénéfices illégitimes qu'elle a faits par l'emploi des appareils brevetés; lui ordonne également de représenter les livres de commerce qui renseignent la production de ses laminoirs en général et des trios Talabot en particulier de 1862 à 1878; ce fait condamne provisionnellement la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 30,000 francs;

« Et, avant de statuer sur le surplus de la réclamation des demandeurs, donne aux experts déjà nommés : MM. Adolphe Greiner, Victor Dwelshauwers et Gustave Schoon, et sous le bénéfice du serment par eux prêté, la mission : 1° de déterminer, à la vue des parties extraites des livres de Selessin et des renseignements qu'ils pourront se procurer par d'autres moyens, la production de l'usine de Selessin, par l'emploi des trios du système Talabot, décrits par l'expert Dejardin, pendant les années 1862 à 1878; 2° de fixer le bénéfice qu'a réalisé Selessin par ce procédé et, par suite, la prime à payer par la société défenderesse par tonne de fer ou d'acier laminé au moyen de ces trios... » (Du 6 août 1884.)

Appel par la Société de Selessin.

ARRÊT. — « Attendu que le jugement rendu entre parties, le 23 mai 1882, a déclaré que la société appelante avait contrefait le brevet accordé le 11 février 1858 à Léon Talabot pour le laminage du fer et de l'acier, mais que cette contrefaçon n'avait pas eu lieu sciemment; qu'il a, en outre, condamné la dite société à des dommages-intérêts à libeller;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1854 des dommages-intérêts peuvent être accordés au breveté ou à ses ayants droit, que le contrefacteur ait été de bonne ou de mauvaise foi; que c'est là une application du principe de droit commun consacré par l'article 1382 du code civil, d'après lequel toute personne qui cause par son fait un dommage à autrui est tenue de le réparer; que, par suite, il suffit que le fait émane de l'auteur du préjudice, alors même que celui-ci n'aurait pas eu l'intention de nuire;

« Attendu que ces termes « les dommages-intérêts à allouer aux intimés » ne peuvent comprendre les bénéfices réalisés par celui qui les doit, mais consistent uniquement dans la perte faite et dans le gain dont a été privé celui auquel ils sont dus; qu'ainsi ils doivent porter, dans l'espèce, sur le prix des licences dont ce dernier a été privé et sur les sacrifices et frais extraordinaires qu'il a été obligé de faire pour la poursuite de ses droits;

« Attendu que, pour déterminer le montant de ces dommages-intérêts, les premiers juges, conformément aux conclusions des intimés, ont ordonné à l'appelante de produire ses livres de commerce qui renseignent la production de ses laminoirs en général et des trois cylindres Talabot en particulier de 1862 à 1878, en donnant à des experts la mission d'évaluer, d'après les livres et les renseignements que ceux-ci pourront se procurer, la production de l'usine de Selessin par l'emploi des dits trios, de fixer le

bénéfice réalisé et, par suite, la prime à payer par tonne de fer ou d'acier laminé;

« Attendu que, déjà lors de la procédure suivie après l'expertise, les intimés avaient demandé au tribunal d'ordonner à l'appelante de fournir un état détaillé, avec indication des dates et des prix de vente, des quantités de fer et d'acier laminé jusqu'au 11 février 1878 par les trios Talabot; mais que, par le jugement du 23 mai 1882, dont appel n'a pas été interjeté, le tribunal de Liège a repoussé cette conclusion, en se basant sur ce qu'aucune disposition légale ne l'autorisait à ordonner la production des livres de commerce et de comptabilité pour arriver à l'estimation du préjudice causé et que, au surplus, une semblable injonction était absolument dépourvue de sanction légale; que le dispositif de ce jugement statue, comme il a été dit ci-dessus, en rejetant toutes conclusions contraires des parties;

« Attendu que les motifs indiqués et les termes du dispositif du jugement de 1882, impliquent le rejet de la demande formée par les intimés; que la partie du jugement à quo, qui ordonne la représentation des livres et des vérifications par experts, c'est-à-dire une mesure ayant identiquement le même objet que celle prise en 1882, contrevient par conséquent à l'autorité de la chose jugée entre parties;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il existe au procès des éléments suffisants pour arbitrer les dommages-intérêts dus par la société appelante; qu'en effet, celle-ci a connu l'existence du brevet dès son origine (1858); qu'en 1864, alors qu'elle avait installé le laminoir Talabot dans ses usines, elle a été avertie par l'intimé Demollein de se mettre en mesure de payer la prime; qu'elle continua néanmoins à se servir des trios, même après l'introduction de l'instance, sans faire la moindre offre; que, pendant le procès, elle a reconnu avoir installé le laminoir à rails à trois cylindres du système Talabot, en 1862, et le train à poutrelles en 1873; qu'elle a toujours refusé de répondre aux questions relatives à sa production, prétendant que ses livres ne pourraient, même approximativement, donner des indications à cet égard; que, toutefois, elle n'a jamais contesté les chiffres indiqués par les intimés; qu'en tenant compte de l'importance des usines de l'appelante, de la production connue d'usines similaires, du taux des primes généralement exigé en cette matière par les possesseurs des brevets, et en ayant égard, d'un autre côté, aux chômages forcés et aux autres causes de déperdition du travail, on peut fixer: 1° à la somme de 90,000 francs les droits à payer pour l'emploi des trios à rails, et à celle de 30,000 fr. ceux qui sont dus pour l'emploi des trios à poutrelles; 2° à la somme de 10,000 francs les frais extraordinaires causés pour la poursuite de leurs droits;

« Attendu que la contestation n'étant pas commerciale, les intérêts des dites sommes ne doivent être alloués qu'à raison de 5 p. e.; que, d'un autre côté, ils ne peuvent courir que du jour de la demande et non de la date du brevet; qu'enfin ceux des sommes qui sont dues après l'assignation ne seront comptés par année qu'à dater du 19 décembre 1873;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, réforme le jugement dont appel; condamne l'appelante à payer aux intimés, à titre de dommages-intérêts: 1° la somme de 120,000 francs représentant les droits dus à ceux-ci pour l'emploi des laminoirs à trios pour rails et poutrelles du système breveté en 1858, en faveur de Léon Talabot; 2° celle de 10,000 francs pour frais extraordinaires qu'ils ont été obligés de faire pour la poursuite de leurs droits; dit que la somme de 30,000 francs, au paiement de laquelle l'appelante a été condamnée provisionnellement par le jugement à quo, sera comprise dans celle qui est indiquée sous le n° 1; condamne également l'appelante aux intérêts à 5 p. e. des sommes ci-dessus, sauf en ce qui concerne les parties de ces sommes qui ne sont dues qu'après le commencement de l'instance, dont les intérêts au même taux ne seront comptés qu'après chaque année postérieure à cette date; condamne enfin l'appelante aux dépens... » (Du 18 juin 1885.)

TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

Présidence de M. Van Grave.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

21 mars 1885.

COMPÉTENCE. — ACTION EN BORNAGE. — CONTESTATION DE TITRES. — PARCELLE DÉTERMINÉE. — DÉPENS. FRAIS ANTÉRIEURS A LA CONTESTATION DE TITRES RÉSERVÉS. — FRAIS POSTÉRIEURS. — FAUTE COMMUNE. — COMPENSATION.

Il y a contestation de titres ou de propriété et la compétence exceptionnelle attribuée au juge de paix par l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 cesse, lorsque la contestation, au lieu de porter sur l'emplacement des limites, porte, en réalité, sur une parcelle bien déterminée d'un héritage voisin et que cette contestation s'appuie sur des titres ou sur une possession ad usucapionem.

Lorsque le juge de paix a statué au fond, malgré la contestation de propriété soulevée entre parties, les frais faits antérieurement à cette contestation doivent être réservés. Quant aux frais faits postérieurement, ils doivent être compensés, parce qu'il y a faute commune des parties.

(LES HOSPICES DE BRUXELLES C. LA SOCIÉTÉ DES BAINS ET DUNES DE MIDDELKERKE.)

M. VAN ISEGHEM, procureur du roi, s'est exprimé en ces termes sur la question de compétence :

« Le 4 avril 1812, fut adjugé à Nicolas Dewulf un bien national consistant en « une partie de dunes, pannes, bruyères, prés, « sables et monticules, confiné du couchant aux dunes de Westende, du nord à la mer du Nord, du midi au chemin des dunes « et aux propriétés de même origine occupées par Sébastien « Creel et Jeanne Siebens, et du levant aux dunes qui se séparent par un chemin sur la direction de l'église de Middelkerke, « vers la pointe du Nord. » Ce bien a été acquis dans la suite par la Société des bains et dunes de Middelkerke et de Westende, ici intimée.

Le 25 avril 1882, l'Etat belge a vendu à l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, ici appelante, un terrain situé à l'est de la propriété vendue à Dewulf, « faisant partie des dunes de mer à Middelkerke, figuré au plan annexé à la « convention, et limité du côté de l'ouest par la ligne séparative « des dunes de l'Etat et des dunes privées... »

L'acte constate, en outre, que cette ligne séparative est le chemin des dunes (inscrit à l'Atlas des chemins vicinaux) renseigné aux plans. Cette cession fut approuvée par la loi du 23 mai 1882.

Des difficultés ne tardèrent pas à surgir entre les hospices et la société au sujet de l'assiette du chemin, que les deux titres renseignent comme formant la limite de leur propriété respective.

Le 8 septembre 1882, les hospices intentèrent contre la société une action en bornage devant le juge de paix du canton de Neupport. Le 14 septembre 1883 est intervenu le jugement définitif, par lequel le premier juge, accueillant, contrairement à l'avis de la majorité des experts, les prétentions de la société défenderesse, fixa comme limite des propriétés contiguës une ligne droite passant par l'axe de la tour de l'église de Middelkerke vers le point précis du nord, vrai ou scientifique.

Les hospices ont déféré ce jugement à votre censure.

Ils soutiennent que le premier juge aurait dû se déclarer incompétent à raison de la contestation de propriété soulevée entre parties, et qu'en toute hypothèse il a mal jugé le fond de la cause.

La société défenderesse oppose la non-recevabilité de l'appel *defectu summae*, prétendant que la demanderesse a négligé d'évaluer le litige dans l'exploit ou dans les premières conclusions; elle soutient, en outre, que le premier juge était compétent et que sa décision a été bien rendue.

C'est en ces termes que le débat se trouve posé devant vous.

Avant de vérifier le fondement du moyen de non-recevabilité élevé contre l'appel, il importe d'examiner le mérite de l'exception d'incompétence proposée par l'administration appelante: *primum de iudice* (art. 10, loi du 25 mars 1876).

Aux termes des articles 2 et 7 de la loi du 25 mars 1876, le juge de paix connaît, en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en bornage, dans lesquelles les titres ou le droit de propriété ne sont pas contestés. S'il s'élève au cours de l'instance une contestation sérieuse sur les titres ou sur la propriété et si la valeur du litige dépasse 300 francs, le juge de paix devient incompétent *ratione materiae*, et cette incompétence, qui ne saurait être couverte, doit être, au besoin, déclarée d'office.

Les hospices soutiennent qu'il s'est élevé dans la cause une contestation de propriété et que la valeur du litige dépasse 300 francs.

Il est donc nécessaire de déterminer avec précision ce que l'article 7 de la loi sur la compétence entend par contestation de titres ou de propriété.

Il va de soi que le rôle du juge de paix en matière de bornage n'est pas limité au simple placement de bornes sur une limite reconnue entre parties. La loi, en soumettant à sa juridiction les actions en bornage, a entendu attribuer au tribunal de paix la

connaissance des contestations sur l'emplacement de ces limites. Nous ne pouvons que nous en référer, sous ce rapport, à votre jugement du 5 janvier 1884 (PAS., 1884, III, 82) et à nos conclusions dans l'affaire vidée par cette décision.

Mais, comme vous le proclamez dans cette sentence, la contestation de propriété, de titres, se produit et entraîne l'incompétence du juge de paix, lorsque l'une des parties conteste à la partie adverse la propriété d'une parcelle déterminée d'un héritage et que cette contestation repose sur un titre ou sur une possession *ad usucapionem*. « Le juge, disent les auteurs des *Pandectes*, ne peut se prononcer sur aucune réclamation d'une partie détentrice d'un héritage à laquelle prétendrait un des propriétaires, soit en vertu d'un titre, soit en vertu de prescription. » (V° « *Bornage*, n° 144; LAURENT, t. VII, n° 427, etc.) CURASSON constate aussi « que la compétence du juge de paix cesse dans le cas où la contestation porte sur la propriété même du corps d'héritage ou sur les titres qui l'établissent. » (2° partie, art. VI, sect. 1^{re}; ADNET, nos 443 et suiv. et les autorités citées en note; PAS., 1884, III, 82.)

Il ne suffit donc pas de la contestation vague, indéterminée, qui résulte nécessairement du désaccord sur l'emplacement exact de la ligne séparative : mais, lorsque la prétention de l'une des parties prend un caractère bien déterminé, qu'on se prévaut de son titre pour obtenir une parcelle de terre dont on précise les limites, et que pour soutenir cette prétention, on est obligé de contester les énonciations bien formelles du titre de la partie adverse, la contestation de titres et de propriété prend naissance et fait sortir la cause de la compétence *matérielle* du juge de paix. Attribuer, en pareil cas, compétence au tribunal de paix serait, selon l'expression de M. ADNET, lui donner compétence pour accorder à l'une des parties une portion de terrain que l'autre partie lui dénie (n° 447; *Pandectes belges*, v° *cit*, n° 148).

Dans l'espèce, une véritable contestation de titres et de propriété s'est élevée devant le premier juge au cours de l'instance. Elle était indiquée déjà avant le jugement d'expertise dans les réserves faites en ces termes par la société de Middelkerke : « Sous la réserve de tous dommages et intérêts du chef de la prise de possession par les hospices des terrains qui doivent être bornés entre parties, dont la propriété n'est pas reconnue dans le chef des demandeurs et dont la défenderesse prétend avoir la possession. » (Conclusions du 21 septembre 1882.) Elle prit corps et se trouva nettement formulée après l'expertise. La société prétendit qu'en vertu du titre de 1812, sa propriété était limitée par une ligne fixe, immuable, allant de l'axe de la tour de Middelkerke vers le point exact du nord vrai. Or, le titre des hospices assignait comme limite à la propriété de ceux-ci, le chemin des dunes inscrit sous le n° 8 à l'atlas des chemins vicinaux. La société élevait donc des prétentions à la propriété de la parcelle bien déterminée située entre ces deux limites précises et contenant une superficie de 7 hectares, 41 ares, 34 centiares. Pour faire triompher ces prétentions, elle s'appuyait sur son titre de 1812 et elle cherchait à faire infirmer le titre de son adversaire. Aussi la contestation se traduisit-elle dans les conclusions prises au nom de la société : « Plaise au tribunal dire pour droit que, depuis la vente à Dewulf, en 1812, l'Etat n'est plus propriétaire d'aucune partie des dunes situées sur la commune de Middelkerke, à l'ouest de la méridienne de la tour de l'église de Middelkerke, qui est la direction libellée dans le titre de 1812, direction de la tour de l'église de Middelkerke vers la pointe du nord. » (Conclusions du 10 août 1883.) Or, la partie des dunes située à l'ouest de cette méridienne et qui s'étend jusqu'au chemin n° 8, est comprise dans l'acte de cession du 25 avril 1882.

Le jugement *à quo* statua sur cette contestation de titres et de propriété : les considérants en font foi : « Attendu, dit le premier juge, que l'Etat n'était par conséquent pas en droit de changer cette limite par la cession faite, en 1882, aux hospices et secours de la ville de Bruxelles. »

Les hospices ont évalué à 500 fr. la valeur du litige. A défaut même de cette évaluation, le tribunal peut puiser aisément dans les éléments du litige la preuve certaine que la valeur de la parcelle contestée excède de beaucoup 300 francs.

Le tribunal doit donc, selon nous, accueillir la demande de renvoi et décider que le premier juge était incompétent pour statuer sur le fond du litige... »

Le tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Sur la compétence :
« Attendu que l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 défère au juge de paix la connaissance des actions en bornage, en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever, mais que cette compétence exceptionnelle cesse, aux termes de l'arti-

cle 7 de la même loi, si la valeur de la demande dépassant 300 francs, la propriété ou le titre qui l'établit est contesté ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'il y a contestation soit sur les titres, soit sur la propriété des biens à borner, de nature à rendre le juge paix incompétent, lorsqu'il y a revendication ou contestation sérieuse dans le chef du demandeur ou du défendeur d'une partie déterminée d'un héritage, et que cette contestation se fonde soit sur des titres, soit sur une prescription trentenaire (BORMANS, n° 224) ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il n'y avait pas seulement désaccord entre les parties litigantes sur l'endroit où doit se trouver la ligne séparative des deux héritages, mais que le débat portait sur la propriété d'une parcelle de terrain certaine et déterminée par sa situation et sa contenance ;

« Attendu, en effet, qu'après l'expertise ordonnée par le premier juge, les hospices ont conclu à l'audience du 18 août 1883 à l'entérinement de l'avis de la majorité des experts, d'après lequel le *Strand weg*, tel qu'il est indiqué à l'atlas des chemins vicinaux sous le n° 8 de la commune de Middelkerke, devrait faire la limite entre les propriétés des parties ;

« Que, de son côté, la société, se fondant sur l'avis émis par le troisième expert, a prétendu que, depuis la vente à Dewulf, en 1812, l'Etat n'est plus propriétaire d'aucune partie des dunes situées sur la commune de Middelkerke à l'ouest de la ligne droite passant par l'est de la tour de Middelkerke sur la pointe du nord vrai ;

« Que la société a ainsi élevé des prétentions à la propriété de la parcelle bien déterminée située entre les deux limites précises ci-dessus indiquées, contenant une superficie de 7 hectares 41 ares 34 centiares et possédée par les hospices en vertu de la cession qui leur en a été faite par l'Etat en 1882 ;

« Attendu que les hospices ont évalué à 500 francs la valeur du litige ; que, d'ailleurs, il est incontestable que la valeur du terrain revendiqué par la société excède de beaucoup 300 francs ;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'incompétence du juge de paix de Nieupoort était absolue et d'ordre public ; qu'elle ne pouvait être couverte par des défenses au fond et qu'il avait donc le devoir de la déclarer d'office ; d'où il suit qu'il y a lieu d'annuler le jugement *à quo* comme incompétemment rendu ;

« Attendu que l'incompétence du juge de paix entraîne celle du juge d'appel ; que celui-ci a le devoir de proclamer, même d'office, l'incompétence du juge de paix et la sienne propre (cass. 20 novembre 1873, PAS. 1873, I, 347) ;

« Attendu qu'à l'origine le premier juge a été valablement saisi de l'action en bornage ; que la contestation de propriété n'a été formulée qu'à l'audience du 18 août 1883 ; que le premier juge a dû procéder jusqu'à cette date comme il l'a fait et qu'il y a lieu de réserver les frais faits antérieurement, pour y être statué par le tribunal compétent ;

« Attendu que l'exception d'incompétence n'a pas été soulevée devant le premier juge ; que les deux parties ont donc concouru à la violation de la loi et ont ainsi occasionné par leur faute les frais frustratoires de la procédure ; qu'en conséquence les frais de première instance faits postérieurement au 18 août 1883 doivent être compensés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN ISEGHEM, procureur du roi, en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant ; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit ; dit que les frais de l'action en bornage jusqu'au 18 août 1883 exclusivement sont réservés pour y être statué par le tribunal compétent ; compense le surplus des dépens de première instance et condamne l'intimée aux dépens d'appel... » (Du 21 mars 1885. — Plaid. MM^{es} DE HAENE et DUVIVIER, du barreau de Bruxelles, c. JOYE.)

OBSERVATIONS. — Le tribunal de première instance, qui, statuant en degré d'appel, infirme un jugement du chef d'incompétence et décide que le premier juge était incompétent *ratione materiae* pour connaître de l'affaire, peut-il évoquer le fond, lorsque, d'après les règles qui déterminent sa compétence, il a le pouvoir de juger en dernier ressort la contestation dont il se saisit par l'évocation ?

Le tribunal a admis la négative.

La question est fort controversée.

MERLIN, THOMINES, CHAUVEAU, et d'autres reconnaissent le droit d'évocation au tribunal d'appel, même lorsque l'affaire ne peut être vidée qu'en premier ressort devant ce tribunal (V. notamm. CHAUVEAU, Quest. 1702 § X). Il y a des décisions en ce sens : jugement

Turnhout, 20 mars 1861 (CLOES et BONJEAN, 1862-63, p. 973), etc. Cependant ce système est généralement condamné par la jurisprudence.

La jurisprudence française semble disposée à admettre l'évocation, lorsque le tribunal d'appel a le pouvoir de statuer en dernier ressort, comme tribunal de première instance, sur la contestation dont il se saisit. (V. not. cass. 18 janvier 1875, DALLOZ, Pér., 1875, I, 271). Ce système, approuvé par DALLOZ, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n° 620, est repoussé par la majorité des auteurs.

CURASSON est dans la vérité juridique lorsqu'il fait observer que le tribunal, en évoquant, confond sa compétence comme juge ordinaire avec celle qui lui est attribuée comme juge d'appel, laquelle doit être restreinte dans les limites de la compétence du juge inférieur (n° 870). Il ne peut faire, comme juge d'appel, que ce que le premier juge aurait pu faire. Il doit donc se borner à déclarer que le premier juge était incompétent et à renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente. (V. ADNET, n° 215; CLOES, n° 151, DALLOZ, Rép., V° *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*, n° 12; CLOES et BONJEAN, 1862-63, p. 978; BERRIAT, *Evocation*, 112-113; HENRION, *Autorité judiciaire*, chap. XXII; *Revue des revues*, t. II, p. 41. Cass. B., 20 novembre 1873, (BELG. JUD., 1873, p. 1548); jugement Bruxelles, 22 avril 1885, que nous donnerons dans notre n° 92.

Sur la question de savoir si, en cas de déclaration d'incompétence basée sur la contestation du titre, le juge peut réserver les dépens en tout ou en partie, consulter CLOES, p. 55; DELEBECQUE, n° 69; CURASSON, t. I^{er}, p. 369; ADNET, n° 80; jugement Liège, 16 novembre 1875 (PAS., 1876, III, 226).

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Lambotte.

5 novembre 1885.

OPÉRATION DE BOURSE. — INTERMÉDIAIRE. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE — RÉSILIATION DE VENTE. TITRES NOMINATIFS. — TRANSFERT.

L'intermédiaire qui achète pour le compte d'un client et qui ne fait pas connaître, au moment du contrat, le nom de sa contrepartie, se constitue le vendeur de son client.

Celui-ci est donc recevable à agir en résiliation de l'opération qui constitue, pour l'intermédiaire, une véritable vente.

C'est à l'acheteur, nanti du certificat nominatif, à requérir le transfert à son nom.

(S... C. LA SOCIÉTÉ LE CRÉDIT PROVINCIAL DE BELGIQUE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à faire prononcer la résiliation d'une vente de 25 actions du Crédit provincial de Paris, intervenue le 19 septembre 1882 entre lui et la Caisse syndicale, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la défenderesse;

« Attendu que celle-ci oppose à cette action une fin de non-recevoir basée sur ce que la Caisse syndicale n'a pas agi comme venderesse, mais comme mandataire, et sur ce que, par suite, le demandeur n'est pas recevable à agir en résiliation d'une vente;

« Attendu que les documents produits établissent :

« 1^o Que la Caisse syndicale a été chargée par le demandeur d'acheter pour son compte les 25 actions dont s'agit;

« 2^o Qu'elle a réalisé l'opération le 19 septembre 1882 et que, le même jour, elle en a avisé le demandeur;

« 3^o Que celui-ci a reçu cet avis sans protestation ni réserve;

« Attendu que la Caisse syndicale a incontestablement agi en qualité d'agent de change;

« Attendu que, lors de la conclusion du marché, la Caisse syn-

dicale en a avisé le demandeur en ces termes : « Nous avons l'honneur de vous informer que, suivant votre ordre et pour votre compte, nous avons fait, à la Bourse de ce jour, les opérations suivantes : Acheté fin-septembre 25 provincial à 610 francs »;

« Qu'elle n'a pas fait connaître au demandeur le nom du vendeur des 25 provincial;

« Que c'est vainement, à cet égard, que la défenderesse soutient que les titres vendus, étant des titres nominatifs, le demandeur a dû connaître le nom du vendeur;

« Que, d'abord, en donnant avis de la réalisation de l'achat, la Caisse syndicale n'a ni indiqué qu'il s'agissait de titres nominatifs, ni déclaré le nom du vendeur;

« Que ce n'est que postérieurement, et à la fin d'octobre, que la livraison a été effectuée en un certificat nominatif et que le demandeur a pu avoir connaissance du nom du vendeur;

« Que ce n'est donc pas en contractant que la Caisse syndicale a fait connaître au demandeur le nom du vendeur avec lequel elle contractait;

« Attendu que la conséquence en est, aux termes de l'art. 67 de la loi du 30 décembre 1867, que la Caisse syndicale, et par suite la défenderesse, est devenue, vis-à-vis du demandeur, son vendeur et qu'elle en a assumé les obligations comme elle en a acquis les droits;

« Attendu qu'il suit de là que le demandeur est recevable à agir en résiliation de l'opération du 19 septembre 1882, qui constitue pour la défenderesse une véritable vente;

« Au fond :

« Attendu que le demandeur invoque à l'appui de son action en résiliation deux moyens :

« 1^o Le défaut de délivrance des titres vendus;

« 2^o Le vice du consentement fondé sur l'erreur et le dol;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que, à la fin d'octobre 1882, la Caisse syndicale a délivré au demandeur un certificat de 25 provincial de Paris au nom d'un sieur Allemand;

« Attendu que le demandeur a accepté cette délivrance sans protestation ni réserve;

« Attendu qu'il est certain que le demandeur ne pouvait avoir la libre disposition des 25 provincial dont s'agit, que postérieurement au transfert des titres en son nom;

« Mais attendu que les documents produits démontrent que la feuille de transfert nécessaire à cet effet, signée par Allemand, a toujours été à la disposition du demandeur au siège de la société du Crédit provincial de Paris;

« Que le demandeur, qui est resté sans élever aucune réclamation depuis la conclusion de l'opération (fin-novembre 1882) jusqu'au 11 mars 1884, a accepté la délivrance telle qu'elle lui était faite comme suffisante;

« Qu'il n'avait qu'à se présenter au siège social pour faire opérer le transfert; que seul il pouvait requérir ce transfert, puisqu'il était nanti du certificat nominatif au nom de Allemand;

« Attendu que sa réclamation n'a surgi que lorsque, par suite de la baisse des titres, le marché qu'il avait fait le 19 septembre 1862 était devenu désastreux pour lui;

« Attendu que ces considérations démontrent que le moyen de résiliation fondé sur le défaut de délivrance des titres vendus, manque de base;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que le vice de consentement tiré de l'erreur et du dol est une cause de nullité des conventions, mais non une cause de résiliation;

« Que, par conséquent, l'articulation du demandeur, qui est, au surplus, déniée par la défenderesse, est sans aucune relevance au point de vue de l'action du demandeur telle qu'elle est intentée;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si les faits allégués sont exacts;

« Que le moyen soulevé doit être écarté;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse; en conséquence, déclare l'action recevable; et statuant au fond, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens... » (Du 5 novembre 1885. Plaid. MM^{es} S. WIENER c. ALEX. BRACX.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* Tribunal de commerce de Bruxelles, 1^{er} octobre 1885, rapporté *suprà*, p. 1421.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Bayet, juge.

1^{er} août 1885.

FAILLITE. — NOUVELLE INDUSTRIE. — ACTIF NOUVEAU. — CRÉANCIER.

*L'actif nouveau créé par le failli depuis qu'il est en état de faillite appartient à ceux qui l'ont aidé à créer cet actif.**Par suite, l'excédent seul entre dans la masse, après paiement des sommes dues aux créanciers nouveaux.*

(DE GERLAGHE ET CONSORTS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE SMAELEN ET C. GRAND.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il a été souverainement jugé entre toutes les parties en cause, à l'exception de De Zérez de Téjada, par jugement de ce siège en date du 12 juin 1880, confirmé par arrêt de la 4^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 février 1881 :

« Que les sommes dues à Smaelen, par l'Etat belge, du chef des impenses faites dans l'immeuble exproprié, connu sous le nom de *Lucas Huys*, appartenaient au failli personnellement et à ses nouveaux créanciers; qu'elles n'entreront dans la masse faillie que déduction faite des sommes qui sont dues aux demandeurs par Smaelen, en principal, intérêts et frais (BELG. JUD., 1881, p. 646);

« Attendu que sans l'intervention pécuniaire des demandeurs au principal, le commerce exploité par Smaelen, indépendant de l'industrie qu'il exerçait lors de la déclaration de faillite, n'eût pas été créé et continué jusqu'au moment où l'immeuble a été exproprié;

« Attendu que les créanciers antérieurs au jugement déclaratif ne peuvent s'attribuer que l'excédent de l'actif nouveau résultant du travail du failli, après paiement des dettes au moyen desquelles le failli l'a acquis;

« Attendu que l'actif litigieux a été acquis à l'aide des deniers des demandeurs: ce sont des profits réalisés par le failli à l'occasion du commerce nouveau qu'il a créé et exploité;

« Attendu que toutes les sommes provenant de l'expropriation dirigée par l'Etat belge contre Smaelen forment une masse distincte et séparée de celle dont l'administration a été dévolue au curateur, par suite du dessaisissement dont le failli a été frappé, sans qu'il faille rechercher si les sommes payées, de ce chef, par l'Etat belge, ont pour cause des améliorations et des impenses faites par Smaelen à l'immeuble exproprié ou des indemnités dues pour doublé loyer, frais de déménagement, pertes de bénéfices, cessation du bail, etc., etc.;

« Attendu que pour faire, entre les demandeurs, la répartition des deniers qui composent cette masse, cet actif nouveau résultant du travail du failli, il faut avoir recours aux principes généraux du droit civil et appliquer les règles relatives aux privilèges, s'il échet;

« Attendu que cette répartition ne peut pas être faite en ce moment, le tribunal n'étant pas régulièrement saisi des prétentions respectives des demandeurs à ce sujet;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, joint les causes; déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit: 1^o que toutes les sommes payées ou à payer par l'Etat belge sont la propriété des demandeurs au principal; qu'elles seront appliquées au paiement de leurs créances respectives, en principal, intérêts et frais, sous réserve de discuter et de décider ultérieurement comment cette répartition se fera entre les demandeurs; 2^o que si cet actif nouveau laisse un excédent, après le paiement des créances des demandeurs et de tous autres créanciers se trouvant dans la même situation juridique que les demandeurs, cet excédent entrera dans la masse, dont le curateur a l'administration;

« Condamne la masse faillie à tous les dépens de l'instance, la mise en cause de l'appelé en intervention Grand ayant cette utilité de mettre la responsabilité du curateur à l'abri de toute discussion ultérieure;

« Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution... » (Du 1^{er} août 1885. — Plaid. MM^{es} JOTRAND, COENAES et VAN DIEVOET.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Bayet, juge.

21 juin 1884.

FAILLITE. — INTERVENTION. — CRÉANCIER.

*Tout créancier est un tiers par rapport au débiteur failli.**Par suite, son intervention est recevable pour vérifier les actes posés par le failli et qui seraient de nature à diminuer l'actif.*(GEURTS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE A. TIELENS ET C^e ET VAN HUMBÉECK ET LES LIQUIDATEURS MIENES ET C^e.)

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité de l'intervention :

« Attenda que les liquidateurs de la firme Mienes et C^e, celle-ci étant créancière de Tielens et C^e, sont intéressés au procès;

« Attendu que tout créancier est un tiers par rapport au débiteur failli, lorsque, en sa qualité de créancier et en vertu des droits que la loi attache à cette qualité, il se présente pour vérifier si les actes faits par son débiteur, et qui seraient de nature à diminuer l'actif, remplissent les conditions exigées par la loi pour leur validité;

« Attendu que l'intervention d'un créancier dans une instance pendante entre le curateur à une faillite et un créancier, est recevable, alors qu'il s'agit de priver les créanciers d'une partie notable de l'actif de la faillite;

« Attendu que l'intervention est donc recevable;

« Au fond (sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, joint les causes; reçoit l'intervention de la firme Mienes et C^e... » (Du 21 juin 1884. — Plaid. MM^{es} FUSSE, COENAES et JONES.)

ACTES OFFICIELS.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 19 octobre 1885, la démission de M. Siville, de ses fonctions de conseiller à la cour d'appel séant à Liège, est acceptée.

M. Siville est admis à faire valoir ses droits à la pension.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 octobre 1885, M. Janne, avocat à Liège, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Spa, en remplacement de M. Brossel, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 octobre 1885, M. Roland, comptable à Bertrix, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Paliseul, en remplacement de M. Collard, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 23 octobre 1885, la démission de M. Leenaert, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Audenarde, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 29 octobre 1885, la démission de M. Gillet, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Liège, est acceptée.

M. Gillet est admis à l'héméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 octobre 1885, M. Vampée, candidat huissier à Wavre, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, décédé.

BIBLIOGRAPHIE.

La livraison de septembre-octobre de la *Revue des Sociétés* de M. A. VAVASSEUR, contient les matières suivantes: *Bulletin. Jurisprudence. — Législation: Projet de loi relatif à la responsabilité des accidents survenus dans le travail. — Questions financières: Du renouvellement du privilège de la Banque de France, par M. A. NEYMARCK. — Chronique. — Bibliographie.*

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDE..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 3, rue des Cultes, 3,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL

De l'augmentation de capital des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions

(Art. 33 et 76 de la loi du 18 mai 1873.)

La souscription aux actions d'une société anonyme, ou d'une société en commandite par actions, émise postérieurement à la formation de ces sociétés, est-elle soumise aux conditions érigées par l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 pour la constitution même des sociétés?

La question ne peut naturellement concerner la première de ces conditions, relative au nombre des associés, puisqu'il ne s'agit que d'augmenter le capital d'une société déjà existante, ayant nécessairement satisfait aux prescriptions de l'article 29 et comptant donc sept associés au moins.

L'applicabilité de la condition de versement d'un vingtième au moins du capital n'est pas plus discutable, car l'article 31, auquel se réfère l'article 33 relatif aux émissions d'actions nouvelles, stipule expressément l'indication, dans la souscription, du versement sur chaque action d'un vingtième au moins de la souscription.

Reste la question de savoir si le capital nouveau mis en souscription par émission d'actions, doit, comme le capital social primitif, être intégralement souscrit; sur ce point des solutions absolument contradictoires ont été proposées et sont encore soutenues. En France l'affirmative est généralement adoptée; en Belgique, au contraire, les principaux auteurs qui ont commenté la loi sur les sociétés se sont rangés à l'avis opposé, partagé par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 2 juin 1885, rapporté dans la BELG. JUD., ci-dessus, p. 1425.

Les divergences d'opinion que la question a fait naître, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence, nous autorisent, croyons-nous, à combattre sans trop de présomption la solution consacrée par la cour de Bruxelles, et à lui préférer celle que la cour de cassation de France, après avoir abandonné sa jurisprudence première, d'ailleurs plus ou moins hésitante, a définitivement admise, savoir : que la souscription intégrale du capital social constitue une condition d'ordre public, imposée aussi bien dans le cas d'émission d'actions nouvelles, à peine de nullité de la souscription, que dans le cas de constitution de la société. Avant d'exposer les motifs qui nous ont fait adopter cette opinion, et de discuter les objections qu'elle soulève, nous croyons devoir donner ici un court aperçu de l'état de la doctrine sur la question.

AUTEURS BELGES.

M. GULLERY, dans son traité *Des Sociétés commerciales en Belgique* (1882), partage, non sans reconnaître l'autorité des objections qui lui sont opposées, l'opinion soutenue par l'arrêt du 2 juin 1885 rappelé ci-dessus, et fait notamment valoir que les travaux législatifs ne contiennent rien qui autorise l'applicabilité des conditions de l'art. 29 au cas prévu par l'art. 33; nous n'y contredirons pas, mais nous croyons cependant qu'ils ne contiennent rien non plus qui y soit contraire, et que, dès lors, c'est en discutant le *texte* de la loi elle-même et en en recherchant l'esprit qu'on en obtiendra une interprétation *justifiée*. M. GULLERY (*loc. cit.*, t. II, n° 506) explique comme suit la seconde condition de l'art. 29: « Toute souscription est virtuellement subordonnée à la condition que le capital sera complet... » les souscripteurs ont fait une tentative vaine en réunissant une somme dont on ne peut rien faire d'utile. — Un autre motif encore a dicté cette disposition, c'est la question de loyauté: par des souscriptions partielles on favoriserait l'agiotage. Que si le capital entier n'est pas nécessaire, les fondateurs peuvent constituer un capital moindre, sauf à l'augmenter dans la suite. Du reste, en permettant tant de ne verser qu'un vingtième, la loi facilite les opérations et donne aux administrateurs le moyen de mesurer la contribution des actionnaires aux besoins du moment. »

Si l'on remplace respectivement les mots « fondateurs » et « constituer un capital » par « administrateurs » et « émettre un nouveau capital » il n'y a absolument rien à retrancher de ces considérations pour pouvoir les appliquer avec une entière justesse aux émissions d'actions nouvelles. — M. NAMUR partage également l'opinion que nous combattons, mais sans faire valoir aucune raison et se borne à invoquer l'autorité de M. GULLERY. — M. WALBROECK ne soulève pas la question et reproduit purement et simplement un passage du rapport de M. PIRMEZ sur la loi du 18 mai 1873, relatif à l'article 33.

AUTEURS FRANÇAIS.

En France, la faculté de majorer le capital par l'émission d'actions nouvelles, bien que non inscrite dans la loi, n'est pas sérieusement contestée; mais la question s'agit également de savoir si les mêmes conditions fondamentales s'appliquent indifféremment aux actions primitives et aux actions nouvelles. — A l'exception de M. VAVASSEUR, partisan résolu de la négative, et de M. POYR (*Droit civil français*, t. II, n° 87), qui n'admet cette applicabilité que dans le cas où l'émission a lieu en vertu d'une modification aux statuts, la quasi-unanimité des auteurs se prononce en faveur de l'assimilation des actions nouvelles aux anciennes. Cette doctrine a d'ailleurs l'appui d'une jurisprudence devenue constante dans le même sens.

M. VAVASSEUR, dans son *Traité des Sociétés civiles*

et commerciales, 1883, t. I^{er}, p. 167, n° 376, fait valoir que le *texte* de la loi est inapplicable, puisqu'il a en vue la société à son origine et prescrit les conditions de sa constitution; il n'y a pas analogie, dit-il, entre cette situation et celle d'une société qui a fonctionné et fait ses preuves; les mêmes raisons que pour les sociétés constituées hâtivement, avec une somme insignifiante, n'existent pas pour les sociétés en marche; en l'absence de dispositions restrictives, il faut laisser agir la liberté naturelle des conventions.

Ces objections sont combattues à la fois par le *texte* de l'article 33. — disposition inexistante en France, — par les considérations que nous présenterons plus loin et par celles que font valoir les auteurs cités ci-après et les arrêts de la cour de cassation de France rapportés à la fin de cet article sous la rubrique jurisprudence. M. BOURGUIGNAT, (*Jurisp. du XIX^e siècle*, édition belge 1876, t. II, p. 1053, note) combat l'argument principal de M. VAVASSEUR, en disant que s'il suffisait de s'en tenir à la liberté naturelle des conventions, cette raison devrait être également fondée à l'égard du versement d'un tantième minimum; or, l'applicabilité générale de cette dernière condition n'est pas même discutée, précisément parce qu'elle est, comme la condition de souscription intégrale, dictée par des motifs d'ordre public et de moralité. La souscription du capital nouveau n'entraîne pas moins de risques que celle du capital primitif et c'est même trop souvent la perte cachée, dissimulée, de celui-ci qui rend nécessaire la création de celui-là.

M. DELOISON (*Traité des sociétés commerciales françaises et étrangères*, 1882, t. II, p. 433), fait valoir que la loi française de 1867 n'ayant admis aucune différence entre ces diverses prescriptions, laisser toute liberté dans le mode d'émission des actions nouvelles serait détruire toute l'économie de la loi; les règles qu'elle a établies forment une espèce de code réglementaire qu'on doit suivre dans tous les cas semblables. L'usage universel des sociétés depuis 1867 est de satisfaire aux trois conditions dans tous les cas; ne faut-il pas, à raison de l'autorité que revêt l'usage constant en matière de commerce, en conclure que l'observation générale des trois conditions dont s'agit doit faire loi?

M. ALAUZET (*Commentaire des lois sur les sociétés civiles et commerciales*, 1879, t. II, n° 610, p. 465, *in fine*) s'exprime en ces termes: « Nous ne voyons même pas comment il serait possible d'interdire aux associations d'augmenter le capital social, lorsque les nécessités de l'entreprise l'exigeraient, et sous cette réserve très expresse, nous le répétons, de se conformer à toutes les conditions de la loi. »

M. ROUSSEAU (*Des sociétés commerciales*, 1878, t. I^{er}, n° 1377 et suiv.) adopte l'opinion de M. BOURGUIGNAT et critique la nécessité qu'implique le système de M. VAVASSEUR, d'une distinction entre les trois conditions quant à leur applicabilité, distinction dont la loi ne fournit pas la base.

M. LESCOEUR (*Essai historique et critique sur la législation des sociétés commerciales en France et à l'étranger*, 1877, p. 176, n° 266) fait valoir à l'appui de la même opinion, qu'une distinction ne se justifierait pas, les mêmes abus pouvant se produire. Autrement, la loi serait trop facilement éludée; on fixerait un capital très faible et l'on procéderait par augmentations successives.

M. DOLEZ (*Etude sur la société en commandite*, Lille, 1876, p. 199), MM. LYON-CAEN et RENAULT (*Précis de droit commercial*, Paris, 1879, p. 214, n° 418) admettent également le système que nous défendons.

DALLOZ (*Répertoire*, V° Société, n° 1183) admet la validité d'une clause des statuts autorisant l'émission d'actions nouvelles « sous la condition, bien entendu, que l'émission des actions nouvelles resterait soumise

« comme celle du capital primitif, aux conditions rigoureuses exigées par l'article 1^{er} précité, c'est-à-dire « souscription de la totalité du nouveau capital, puis « versement effectif du quart des nouvelles actions. »

En Belgique, l'article 33 de la loi du 18 mai 1873 dispose en ces termes: « Lorsqu'une émission d'actions a lieu en vertu soit d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts, les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées en l'article 31. »

Comme nous le disions plus haut, en rapportant les raisons par lesquelles M. GUILLERY explique la prescription légale qui exige la souscription intégrale du capital émis, nous croyons que l'applicabilité de cette condition aux actions nouvelles, dont parle l'article 33, peut se justifier par des motifs absolument identiques.

L'objection la plus sérieuse qu'on puisse nous faire, consiste à dire qu'en ce qui concerne le capital nouveau, on ne rencontre pas dans la loi de prescription semblable à celle qui régit la souscription du capital social originaire.

La réponse à l'argument tiré de l'absence d'une disposition explicite de la loi, est fournie, d'après nous, par la place que le législateur a donnée à l'article 33 — relatif à des *émissions* d'actions — dans le § 2, intitulé: « De la constitution des sociétés anonymes. » En tête de ce paragraphe, rendu par l'article 76 applicable aux sociétés en commandite par actions, se trouve en effet placé l'article 29, contenant le principe essentiel dominant toute la matière traitée dans le § 2, savoir: réunion des trois conditions suivantes: 1^o existence de sept associés au moins; 2^o souscription intégrale du capital; 3^o versement du vingtième au moins du capital.

Or, il n'existait entre la *constitution* de la société et l'*émission* ultérieure d'actions aucune corrélation nécessaire, justifiant la présence de l'art. 33, dans le § 2, tandis qu'au contraire il trouvait naturellement place dans le paragraphe suivant, intitulé: « Des actions et de leur transmission », ou pouvait tout au moins faire l'objet d'une disposition séparée. On remarquera, en effet, à cet égard, que l'article 33 est encore suivi de dispositions (art. 34) visant la *constitution* de la société, et qu'il n'occupe donc pas, dans le paragraphe dont s'agit, la place d'une disposition ajoutée après coup, en ordre additionnel et accessoire, caractère qu'on pourrait lui attribuer s'il y venait en dernière ligne.

D'autre part, cet article consacre le pouvoir *nouveau* d'augmenter le capital par émission d'actions. Si donc le législateur a inséré cet article, introductif d'une faculté nouvelle, dans un paragraphe dont l'intitulé et la matière lui sont étrangers, rien n'autorise à voir là une inadvertance, ou à ne justifier la place donnée à l'article 33 que par la référence qu'il fait à l'article 31 contenu dans ce même paragraphe; de pures formalités communes à deux matières différentes en elles-mêmes ne suffiraient pas pour permettre de les traiter sous une seule et même rubrique, forcément incomplète ou inexacte à l'égard de l'une d'elles.

L'introduction de l'article 33 dans le § 2 ne peut dès lors s'expliquer que par l'intention du législateur, de rendre communes aux actions primitives et aux actions nouvelles, les conditions substantielles et fondamentales qu'il a inscrites dans l'article 29 en tête du § 2, et à la réunion desquelles il a formellement subordonné l'octroi du privilège exceptionnel de la responsabilité limitée, dont les actionnaires nouveaux jouissent à l'égal des actionnaires primitifs.

Vainement objecterait-on que les nullités sont de stricte interprétation et que les conditions rigoureuses, dont l'observation entraîne ces nullités, ne peuvent être étendues par analogie dans le silence de la loi. En effet, dans l'hypothèse d'émission d'actions nouvelles, il

n'y a pas lieu à procéder *par analogie*, puisque le législateur a *expressément* rendu applicables, au cas de l'article 33, les prescriptions de l'article 31, et que dans cette application, il n'a nullement entendu porter une atteinte quelconque à l'efficacité de ces prescriptions, inséparables, comme nous le démontrerons plus loin, de l'article 32 et de l'article 29, auquel ce dernier se réfère dans son alinéa premier.

Pour justifier l'intention gratuitement attribuée au législateur d'avoir voulu soumettre l'émission d'un capital nouveau à des conditions moins étroites que celles imposées au capital primitif, on a fait valoir que l'augmentation des ressources d'une société constituée, et dont l'activité s'est déjà extérieurement manifestée, ne comportait pas des conditions aussi rigoureuses que celles dont doit être entourée la création même d'une personne morale. Nous croyons pouvoir répondre que si l'on peut parfois considérer une émission d'actions nouvelles comme étant en réalité une simple augmentation de ressources, ce n'est là qu'une hypothèse qui peut se rencontrer dans un cas particulier, mais dont rien ne démontre le fondement nécessaire pour toutes les émissions d'actions. Trop souvent, au contraire, l'émission d'actions n'a d'autre but que de combler momentanément le déficit résultant d'une mauvaise gestion et de parer aux conséquences désastreuses de la négligence, de l'impéritie, ou même des agissements coupables des administrateurs.

Et si l'on répond que rien n'autorise, pour justifier les précautions dont doivent être entourées les émissions d'actions, à supposer *a priori* la mauvaise foi, il est aisé de répliquer que le législateur n'a point fait autre chose en édictant l'article 29.

Au surplus ce n'est pas l'analogie de situation entre une création de société et une émission ultérieure d'actions qu'il convient d'invoquer ici, mais bien l'identité des intérêts que le législateur a voulu protéger.

Or, elle est démontrée déjà par la place qu'il a donnée à l'article 33 dans le § 2 traitant de la constitution des sociétés, circonstance signalée plus haut. Et en quoi, en effet, l'intérêt des souscripteurs nouveaux diffère-t-il de celui des actionnaires primitifs? Il n'est pas contestable qu'ils soient au même titre dignes de la sollicitude du législateur. Mais, dira-t-on, une différence dans le degré de cette sollicitude, et par conséquent dans la rigueur des conditions par lesquelles elle se manifeste, se justifie par cette considération que les souscripteurs primitifs n'avaient aucun élément d'appréciation, pour se déterminer à accorder leur concours à la société naissante, tandis que les actionnaires nouveaux ont au contraire, grâce au fonctionnement de celle-ci, eu occasion de s'éclairer par eux-mêmes; dès lors, la tutelle législative peut se relâcher à leur égard et abolir des garanties imposées uniquement en faveur des souscripteurs primitifs forcément ignorants.

Cet argument, qui ne tient aucun compte de la liaison intime existant entre l'article 32 et l'article 31, auquel l'article 33 se réfère, a, en outre, le tort grave d'attribuer au législateur l'intention d'ériger en une sorte de présomption légale, la supposition que les souscripteurs nouveaux auront pris l'initiative de s'enquérir de la situation réelle de la société.

Mais peut-on supposer telle la pensée du législateur, alors qu'il a présumé lui-même les actionnaires primitifs assez peu diligents et assez peu soucieux de leurs intérêts, pour ne pas même prendre connaissance des statuts de la société à la formation de laquelle ils vont librement souscrire, statuts dans lesquels ils auraient puisés des éléments de conviction bien plus complets que ceux fournis par les énonciations sommaires obligatoirement inscrites dans le bulletin de souscription, et que la loi a érigées en minimum d'indication indispensable?

Enfin, on devrait encore reconnaître qu'à raison des termes « *constitution définitive* » qu'emploie l'article 40,

la prohibition d'ordre public qu'il consacre relativement aux cessions d'actions, ne pourrait logiquement et strictement concerner les actions nouvelles, et l'agiotage pourrait s'en emparer dès avant la clôture et la réalisation de la souscription.

On a fait valoir à l'appui du système, qui restreint l'applicabilité de l'article 29, aux constitutions de sociétés, que les hypothèses prévues par les articles 29 et 33, constituaient deux situations distinctes, réglées respectivement et exclusivement par chacun de ces deux articles. Mais s'il est vrai que l'article 33 réglemente une situation, comme l'article 30 en réglemente une autre, et comme enfin les articles 31 et 32 combinés en réglementent une troisième, on ne peut au contraire considérer l'article 29 que comme contenant l'énumération des conditions fondamentales communes aux diverses situations réglées par les articles suivants.

L'article 33 ne peut donc être mis en parallèle avec l'article 29, mais seulement avec l'article 30 ou avec les articles 31-32 combinés; et les hypothèses que ces divers articles prévoient comportent toutes l'intégrale souscription du capital, cette condition étant applicable d'après nous *au capital social*, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle il a été formé.

S'il fallait considérer l'article 29 comme réglant une *situation distincte* de celle de l'article 33 et ne s'appliquant pas à cette dernière, on devrait logiquement admettre que la condition de versement du vingtième n'est pas davantage exigible que celle de la souscription intégrale, et il faudrait rigoureusement considérer comme ayant été prévue et acceptée par le législateur, l'éventualité d'une souscription à une seule action et à une infime quotité du capital, sur laquelle aucun tantième quelconque ne devrait être versé. Et si l'on objecte qu'à cet égard la référence que fait l'article 33 à l'article 31 suffisait, puisque déjà celui-ci vise l'indication d'un versement sur chaque action, on devrait alors reconnaître que l'article 31 participe dans ses indications du caractère impératif des dispositions de l'article 29. De quel droit ferait-on, en ce cas, une distinction quant à leur portée réelle et à leur caractère véridique, entre l'indication du versement d'un vingtième et l'énonciation du capital, visées au même titre dans l'article 31?

Quand le législateur belge fit la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, il avait sous les yeux les lois françaises antérieures et les travaux législatifs qui les ont précédées. Pour restreindre au capital originaire exclusivement l'applicabilité de la condition de souscription intégrale, on a recherché si, dans les travaux dont s'agit, il n'existait pas des éléments d'interprétation de la loi belge en ce sens et l'on a invoqué une citation commençant par ces mots : « C'est surtout à l'origine des sociétés qu'il faut saisir l'agiotage, etc. », extraite du discours du rapporteur de la loi de 1856.

Il importe grandement, pour apprécier la portée réelle des paroles de M. LANGLOIS, rapporteur de la loi dont s'agit, de vérifier dans quelles circonstances il les prononçait.

A cet égard on remarquera tout d'abord que la loi de 1856 est muette sur la faculté de majorer le capital primitif par des émissions ultérieures d'actions; pas plus que les lois françaises postérieures de 1863 et de 1867, elle ne contient sur ce point de dispositions quelconques et les auteurs ont en conséquence discuté la question de savoir si, à raison du silence de la loi, il pouvait être valablement inséré dans les statuts une clause autorisant la majoration du capital par la voie dont s'agit. Dans de telles circonstances, il n'est guère possible d'argumenter d'une phrase d'un rapport motivant une loi qui n'a pas même envisagé l'hypothèse de l'émission d'actions nouvelles et d'appliquer à ces dernières une considération émise à l'appui d'un texte qui ne statuait que pour le cas de *constitution* de sociétés.

Nous ferons observer d'autre part que la phrase visant l'origine des sociétés n'a même été prononcée par le rapporteur qu'au cours de la discussion de la question de savoir s'il convenait de maintenir la faculté de donner aux actions la forme d'actions nominatives ou celle d'actions au porteur. (Voir DALLOZ, Rec. pér., 1856, 4^e partie, p. 110, n^o 35) : — « Personne n'ignore, disait le rapporteur, les abus auxquels a donné lieu le droit de créer des actions au porteur dès l'origine d'une société, etc., etc. »

Il n'est point question dans l'extrait qu'on a fait du rapport de la *souscription intégrale* du capital social, mais de la libération complète exigée pour la transformation de l'action nominative en action au porteur, et ainsi précisée, l'observation dont on a tiré argument eût été applicable en effet avec une égale force aux actions nouvelles et aux actions primitives sans distinction, si toutefois la faculté d'augmenter le capital social par émission ultérieure d'actions avait déjà été connue au moment où parlait le rapporteur de la loi de 1856.

Nous ajouterons néanmoins qu'on pourrait citer avec un certain à propos deux autres passages du même rapport, ainsi conçus : « Toute société dont le capital n'est pas réellement souscrit, qui n'a que des joueurs au lieu d'actionnaires, n'est que l'ombre d'une société, un instrument d'agiotage, une cause de ruine pour le public » (*Loc. cit.*, p. 109, n^o 29, 3^e col. *in fine*, et plus loin (p. 110, n^o 32, 1^{re} col.) : — Le *payement de la totalité du capital social* avant la constitution de la société offrirait des dangers, mais la *souscription intégrale de ce capital* n'en présente aucun; et c'est vraiment un des signes auxquels on reconnaît qu'une société est sérieuse et qu'elle ne deviendra pas une déception pour les tiers et pour les souscripteurs. On l'exige toujours quand il s'agit d'une société anonyme. Votre commission en a fait l'objet d'un amendement qui a été admis par le Conseil d'Etat. » Ces citations démontrent que l'importance essentielle donnée à la condition de *souscription intégrale* du *capital social* ne comporte aucune distinction.

Si nous parcourons ensuite les travaux préparatoires de la loi belge de 1873, nous constaterons tout d'abord qu'ils ne fournissent, non plus que les discussions en séance de chacune des deux Chambres, aucun élément d'appréciation sur la portée de l'article 33; il n'a fait l'objet d'autre observation que celle contenue dans le rapport de M. PIRMEZ. Celui-ci, après avoir visé les articles 30 et 31-32, s'exprime comme suit :

« Il est naturel que le même mode (de souscription) soit établi pour les émissions destinées à augmenter le capital. L'article (33) prescrit donc que les actes de souscription soient faits en double et indiquent les éléments *substantiels* de la société. La société étant alors constituée, il n'est plus question de convoquer à la réunion dont parle l'article 31. »

Le rapporteur de la loi considère donc les indications exigées par l'article 33 comme étant celles d'éléments *substantiels* de la société et parmi ces énonciations se trouve celle du capital social intégral, indiquée par les articles 31-32 combinés. L'analogie lui paraît telle, qu'il ne croit pas même devoir justifier l'application de mesures identiques à l'émission primitive et à l'émission ultérieure, autrement qu'en constatant « qu'il est naturel que le même mode soit établi. »

Le rapporteur ajoute que la société étant déjà constituée, plus n'est besoin de convoquer l'assemblée dont parle l'article 31, c'est-à-dire celle qu'il faudrait réunir s'il s'agissait de *constituer* définitivement la société. Mais l'observation ne s'applique et ne peut s'appliquer à l'assemblée qui doit forcément constater la réalisation complète de la souscription, réalisation sans laquelle il y aurait « fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription » (art. 34).

L'article 33 se réfère à l'article 31 d'une manière générale et n'exclut nullement l'énonciation de l'article 31 relative à la date à laquelle, enclans les trois mois, doit se tenir l'assemblée pour vérifier l'existence des conditions de l'article 29 et rendre la souscription définitive. Le législateur ayant considéré comme *naturel* et ayant *explicitement voulu* que le même mode régit toutes les émissions d'actions, on doit, à défaut de *disposition contraire*, entendre cette volonté en ce sens que le mode de souscription qu'il a arrêté ait dans tous les cas la même efficacité au point de vue des intérêts qu'il est destiné à protéger. Or, dans le système qui restreint l'article 29 au capital primitif, les indications prescrites par l'article 33 seraient superflues, puisqu'elles ne devraient plus coïncider, comme elles le font dans le cas de l'article 31, avec la réalité des faits.

A cet égard, il convient de remarquer que l'article 31, relatif aux souscriptions et à leurs énonciations et l'article 32, relatif à l'assemblée qui constate l'existence des conditions de l'article 29, constituent un système complet, indivisible quant à son objet, et que la distribution qui est faite de cet objet en deux articles séparés, ne se justifie guère que par la considération de l'intervalle de temps qui doit s'écouler entre l'accomplissement respectif des formalités qu'ils prescrivent.

Cette remarque, que nous avons déjà signalée ci-dessus et nous défendant du reproche d'interprétation par analogie, est importante au point de vue de la portée qu'il faut attribuer à l'article 33, lorsqu'il se réfère à l'article 31.

En effet, dans l'hypothèse que prévoient les articles 31-32, la loi exige d'une part l'indication dans les bulletins de souscription du capital social et du nombre d'actions; d'autre part (art. 32, alinéa 1^{er}), elle stipule « la justification de l'existence des conditions requises » par l'article 29 « savoir notamment : souscription *intégrale* du capital; or, c'est précisément l'existence, la réalité des conditions de l'article 29 qui donne aux indications prescrites par l'article 31 leur véritable signification, leur portée efficace et utile, sans lesquelles elles ne constitueraient que de vaines formalités, dont l'accomplissement ne procurerait pas aux souscripteurs les garanties que le législateur a voulu leur assurer en les prévenant contre leur insouciance, et en les mettant bon gré mal gré à même de ne s'engager qu'en suffisante connaissance de cause. En se référant à l'article 31 pour les souscriptions ultérieures dont parle l'article 33, le législateur a-t-il voulu diminuer la portée de l'article auquel il renvoie; c'est-à-dire stipuler de vaines énonciations dont l'exactitude ne serait soumise à aucun contrôle? A-t-il voulu imposer des formalités dont l'accomplissement serait dénué de toute utilité pour les souscripteurs dans l'intérêt desquels il les édictait? Incontestablement non.

L'article 33, en prescrivant notamment l'énonciation du capital social et celle du nombre d'actions, qu'indique l'article 31, ne peut évidemment s'entendre du capital, originaire et des actions primitives seulement; l'énonciation exigée est celle du capital social *total*, ancien et nouveau. Dès lors, s'il était permis, dans le cas de l'article 33, de ne souscrire qu'une partie du capital, l'énonciation de son chiffre intégral, au lieu d'être utile, serait fautive et frustratoire.

La même observation trouve son application dans l'article 38, qui prescrit que l'action au porteur doit indiquer le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions; quelle serait l'utilité de cette indication si, dans chaque catégorie, il pouvait y avoir des actions réellement souscrites et d'autres non souscrites?

D'autre part, est-il admissible que la souscription puisse rester ouverte au gré de la société ou de ses gérants, sans assignation d'aucun délai fatal s'ils le jugent

à propos? Que deviendraient alors les prescriptions de l'article 36 relatif au *registre des actions nominatives* — c'est-à-dire de toutes les actions nominatives — lequel doit contenir la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions; et de l'article 41 relatif à la publication de la situation du capital social, comprenant l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas encore libéré entièrement leurs actions?

La teneur de ces deux articles ne permet pas, en effet, de supposer l'existence d'une catégorie spéciale d'actions, savoir : les actions émises pour lesquelles il n'y aurait pas d'actionnaires.

Le texte lui-même de l'article 33 repousse cette interprétation, car les termes « lorsqu'une émission a lieu » ne se concilient pas avec la possibilité d'une période d'émission indéfinie; le fait d'émettre des actions d'une façon permanente ne constitue pas une opération complète et unique qui puisse se qualifier « une émission ». Si le système que nous repoussons était fondé, le législateur n'ent-il pas dû dire, en effet : « Lorsque des actions sont émises, etc. »

Au surplus, on ne pourrait méconnaître aux souscriptions dont parle l'article 31 leur caractère essentiellement provisoire, démontré d'ailleurs par l'alinéa final de l'article 32, « le procès-verbal constituera *définitivement* la société ». Suivant la thèse combattue, la souscription dont parle 33, bien que faite sous les seules garanties stipulées pour les souscriptions provisoires de l'article 31, seraient *immédiatement définitives* et aucune des justifications que l'article 32, alinéa 1^{er}, requiert, en outre des prescriptions de l'article 31, ne serait exigible. Rien n'assurerait donc aux souscripteurs, comme nous le disions plus haut, que la vérification de l'existence de la condition du versement du vingtième, explicitement visée dans l'article 31, sera effectuée.

Mais alors quelle nécessité y a-t-il de passer par la formalité intermédiaire du bulletin de souscription fait en double? Rien n'empêchait d'inscrire directement dans le registre de l'article 36 une *déclaration de souscription*, à l'exemple de la déclaration de transfert de l'article 37; le cessionnaire d'actions n'est pas moins actionnaire que le souscripteur proprement dit, *bien que pour lui il n'y ait pas eu de bulletin de souscription fait en double, contenant les énonciations de l'article 31*. Et si l'on objecte que le cessionnaire n'est pas comme son cédant le souscripteur proprement dit, responsable du montant total de ses actions, on peut à bon droit répondre que cette responsabilité du souscripteur ne résulte pas de ce que son engagement est constaté dans un bulletin de souscription plutôt que dans un registre d'inscriptions et de transferts, mais bien d'une prescription impérative de la loi contenue dans l'article 42 et qui produirait en tous cas son effet, quelle que fût d'ailleurs la forme du document constatant l'engagement de l'actionnaire souscripteur proprement dit.

La formalité du bulletin de souscription, qui ne se justifie pas dans le système opposé, s'explique au contraire tout naturellement à raison de ce qu'au moment où il est signé, l'engagement qu'il constate a forcément un caractère provisoire, lequel ne prend fin que par la vérification de l'article 32, après laquelle on peut passer outre à l'inscription des actions au registre de l'article 36. Si, pour le cas d'émission ultérieure, on modifie la volonté du législateur exprimée dans les articles 33 et 31 combinés, en substituant au caractère provisoire du bulletin de souscription un caractère définitif dès le moment où il est signé, la raison d'être de la formalité dont s'agit disparaît du même coup, comme nous venons de le démontrer.

Bien au contraire, l'identité des mesures doit raison-

nablement faire supposer celle des situations auxquelles elles s'appliquent et surtout des intérêts qu'elles sauvegardent; rien n'autorise à altérer arbitrairement, au détriment d'une catégorie de ces intérêts, la portée de mesures identiques, c'est-à-dire à leur donner d'emblée, d'une part (art. 33), le caractère définitif que la loi leur refuse formellement d'autre part (art. 31).

Il importe de signaler ici une des conséquences du système que nous critiquons : c'est que si la souscription d'actions nouvelles ne comporte d'autre formalité que l'emploi du bulletin fait en double, contenant les indications de l'article 31, à l'exception de la dernière, relative à la convocation d'une assemblée, il s'ensuivrait que les souscriptions dont s'agit ne constitueraient que des engagements sous seing privé, tandis que les actionnaires primitifs sont liés par un acte authentique, savoir « le procès-verbal authentique de l'assemblée, contenant la liste des souscripteurs » (art. 32), acte qui, aux termes de l'article 10, doit être publié au *Moniteur* dans la quinzaine; la liste des actionnaires nouveaux ne ferait ainsi l'objet d'aucune publication, sauf celle qui doit se faire une fois *par an*, en vertu de l'article 41.

Remarquons encore que l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 mai 1873, exige pour toute modification conventionnelle la forme requise pour l'acte de constitution de la société; or, la constitution par souscriptions comprend deux phases caractérisées : la première, par la publication de l'acte *à titre de projet* (art. 31, alinéa 2); la seconde, par la publication du procès-verbal authentique constituant *définitivement* la société (article 32, alinéa 2). Dans notre système, l'article 12 recevrait rigoureusement son application : 1^o par la publication *à titre de projet* de la décision de l'assemblée d'augmenter le capital social; 2^o par la publication du procès-verbal de l'assemblée constatant *la réalisation du projet d'émission* et rendant la souscription *définitive*.

Au contraire, dans le système opposé, non seulement l'augmentation du capital social primitif, dont le chiffre a dû être publié en vertu des articles 30, 31 et 32, ne constituerait pas une modification régie par l'article 12, alinéa 1^{er}, mais ne devrait même pas être considérée comme un des « actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité » (art. 12, alinéa 2); c'est ce que M. GUILLERY, dans son *Traité des sociétés commerciales en Belgique* (1882), tome II, nos 734 et 735, combat formellement en disant : « L'indication du capital est substantielle; l'augmentation est un événement qui change toutes les bases de la société; la publicité est nécessaire. » Au surplus, une modification dont l'éventualité a été prévue — surtout quand elle l'a été sans limitation aucune — par les statuts, n'en conserve pas moins son caractère modificatif, lorsque la prévision vient à se réaliser, et l'article 12 ne distingue pas.

Nous ne pouvons admettre d'ailleurs que la volonté de l'assemblée générale, qui a décidé l'émission d'actions nouvelles, puisse dispenser de l'observation des conditions de l'article et conférer d'avance aux souscriptions un caractère définitif, lors même que le capital nouveau ne serait que partiellement souscrit. Les dispositions des articles 29 et 32 sont d'ordre public, et l'article 33 se réfère expressément et d'une manière générale à l'article 31, dont l'intime liaison avec les articles 32 et 29 a été démontrée ci-dessus, on ne pourrait, au mépris de l'article 6 du code civil, déroger par des conventions particulières à des dispositions d'ordre public; il est, en effet, inadmissible qu'elles puissent alternativement conserver ou perdre ce dernier caractère, suivant qu'elles seraient appliquées, en vertu des articles mêmes qui les ont édictées, ou en vertu de l'article 33, qui se borne à s'y référer, pour éviter la répétition d'une nomenclature.

On ne peut davantage, d'après nous, faire dépendre de considérations de fait le caractère qu'il convient d'attacher aux souscriptions d'actions, et il n'y aurait pas lieu, par exemple, de rechercher le but que se propose la société en décidant l'émission nouvelle, ni d'analyser le genre d'opérations auxquelles elle se livre, pour apprécier si effectivement elle a besoin d'un capital déterminé, ou si une quotité quelconque du capital émis peut en tout cas être utilisée.

L'adoption d'un tel système constituerait la critique de la loi elle-même, puisqu'elle exige pour l'émission première une souscription INTÉGRALE, alors même que l'objet de la société peut ne requérir qu'un capital moindre, éventualité que la loi prévoit d'ailleurs en ne stipulant le versement obligatoire que d'un vingtième; cette dernière disposition concerne également les actions nouvelles. Le législateur n'est entré pour l'émission primitive dans aucune distinction; il a corrigé les inconvénients de la prescription relative à la souscription intégrale du capital en autorisant une mise de fonds réduite; rien ne justifie une distinction non plus pour les émissions ultérieures, puisque le même tempérament du versement obligatoire d'un vingtième seulement existe en leur faveur, pour contrebalancer les conséquences d'une souscription intégrale.

JURISPRUDENCE.

L'opinion qui applique indistinctement au capital social, primitif ou nouveau, la condition de souscription intégrale, peut invoquer l'appui d'une jurisprudence dont l'autorité ne saurait être méconnue.

En effet, la cour de cassation de France, après avoir, dans un arrêt du 24 mai 1869 (DALLOZ, PÉR., 1869, 1^{re} partie, pp. 323-324), paru incliner vers l'adoption du système contraire, a ensuite manifesté une tendance opposée dans son arrêt du 26 mai 1869 (DALLOZ, PÉR., 1869, 1^{re} partie, p. 403, 1^{re} col. Voir également en ce sens DALLOZ, PÉR., 1869, 2^e partie, p. 146, 2^e col., la note insérée au pied de l'arrêt de la cour de Paris, du 28 mai 1869, cité par M. GUILLERY, ainsi que les auteurs cités par M. POIT, tome II, p. 52, note 1.

Elle s'est plus tard définitivement rangée à l'opinion que nous nous sommes efforcé de justifier et l'a consacrée par son arrêt du 27 janvier 1873 (DALLOZ, PÉR., 1873, I, 331). « Attendu, dit l'arrêt, que les sociétés à responsabilité limitée ne sont autorisées qu'à la condition que les actions représentant le capital social seront préalablement souscrites intégralement... Que cette prescription d'ordre public s'applique nécessairement aux augmentations de ce capital, autorisées par l'assemblée générale des actionnaires; qu'une distinction ne saurait être faite entre le capital originaire et le capital nouveau. Que l'un et l'autre sont la garantie des tiers et doivent être constitués dans les mêmes conditions. Que s'il en était autrement, la loi ne serait plus qu'un vain obstacle aux fraudes et aux abus. »

Un autre arrêt de la même cour, du 5 novembre 1879 (DALLOZ, PÉR., 1880, I, 126), dit encore : « Par suite, lorsque la totalité des actions composant l'augmentation du capital social n'a pas été souscrite, les nouveaux actionnaires ont le droit de demander la nullité de leurs souscriptions. »

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, rapporté dans le journal LA LOI, du 20 septembre 1883 (audiences des 4, 5, 6 juin et 14 septembre 1883), décide que : En cas d'augmentation du capital d'une société, l'émission des nouvelles actions est soumise, comme celle des actions originaires, aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi de 1867 (souscription de la totalité du capital social et versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites), alors même que l'augmentation aurait été prévue par les statuts et aurait été votée par l'assemblée générale.

Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 4 septembre 1878 (PASIC., 1878, III, p. 78, admet le système contraire, mais sans en fournir de justification.

Un autre jugement du même tribunal, en date du 5 décembre 1883 (BELG. JUD., 1885, p. 523, décide au contraire que l'augmentation du capital social d'une société anonyme est soumise aux conditions prescrites par les articles 29, 30 et 31 de la loi du 18 mai 1873 et que l'absence de l'une de ces conditions (notamment celle de souscription intégrale du capital nouveau) entraîne la nullité des souscriptions nouvelles.

C'est enfin le système qui a été admis par un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 6 mai 1885, mentionné dans le JOURNAL DES TRIBUNAUX du 23 juillet suivant et rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE ci-dessus, p. 1426, en tête du texte de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 2 juin dernier, qui s'est prononcé en sens contraire.

Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 2 janvier 1885, rapporté dans le JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1885, n^o 208, col. 170, décide qu'en cas de souscription des actions émises après la constitution de la société, les énonciations exigées par les articles 33-31 combinés ne doivent pas être constatées par acte authentique; mais ce jugement ne touche pas à la question de savoir si le capital nouveau doit être intégralement souscrit. En fait, il constate que toutes les actions émises ont été souscrites.

L'arrêt de la cour de Bruxelles du 2 juin dernier est donc, croyons-nous, la seule décision judiciaire en opposition formelle avec le système que nous avons exposé.

JULIEN VAN DEN BROECK,
avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICITION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schiöss.

23 mars 1885.

COMPÉTENCE CIVILE. — ASSURANCES MUTUELLES. — IGNORANCE. — CARACTÈRE CIVIL. — DÔL.

Une société d'assurances mutuelles, ayant un caractère purement civil, n'est pas justiciable des tribunaux consulaires.

Une partie ne peut se soustraire à la compétence légale, en soutenant qu'elle a ignoré le caractère de la société avec laquelle elle a contracté et qu'elle a été trompée sur la nature de cette société dont elle ne connaissait pas les statuts.

(L'UNION INDUSTRIELLE C. LA VEUVE MICHEL ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'Union industrielle, ayant son siège à Paris, est une société d'assurances mutuelles, civile de sa nature et ne se livrant à aucun acte de commerce; qu'il est constant en doctrine et en jurisprudence qu'une telle association, ayant un caractère purement civil, n'est point justiciable des tribunaux consulaires;

« Attendu que ce point est reconnu par les intimés eux-mêmes, mais que ceux-ci se bornent à prétendre qu'ils ont ignoré le caractère de l'Union industrielle avec laquelle ils ont contracté, et ont été trompés sur la nature de la dite société, dont ils ne connaissent point les statuts;

« Attendu qu'il résulte de la police d'assurance que les intimés ont déclaré, au moment de la passation du contrat, « avoir reçu « un exemplaire des statuts de l'Union industrielle, auxquels ils « adhèrent sans réserve »;

« Attendu que, par un acte verbal postérieur, fait à Marche le 8 juin 1884, les parties en cause ont procédé à l'évaluation du dommage causé par l'incendie, et ont expressément stipulé que, pour toutes les contestations pouvant en résulter, elles se conformaient aux articles 14 et 32 des statuts de la société;

« Attendu qu'aux termes des articles précités, le tribunal civil du siège social à Paris a seul attribution de juridiction pour toute contestation relative au règlement du sinistre ou autre cause; que cette clause librement acceptée par les intimés, fait la loi des parties et doit être rigoureusement observée;

« Attendu qu'il est établi par les pièces ci-dessus visées que les intimés ont reçu les statuts de la société, qu'ils ont nécessairement dû les connaître, qu'ils y ont même adhéré;

« Attendu que ces statuts sont clairs et formels, et ne laissent aucun doute sur le caractère de mutualité de la société appelante; que les intimés ne peuvent donc prétexter d'ignorance pour échapper aux conséquences qui en dérivent quant à la compétence;

« Attendu que l'on n'a établi aucun fait de dol à charge de l'appelante ou de ses agents; qu'au surplus, en supposant même que l'on pût en administrer la preuve, il n'en résulterait point une dérogation aux règles de la juridiction, lesquelles ont une base fixe dans la loi même et ne peuvent être auéanties par les actes posés par l'une des parties;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le tribunal de Marche, jugeant consulairement, était à tous égards incompétent pour connaître du litige;

« Attendu que la preuve postulée en ordre subsidiaire doit être rejetée; qu'en effet, les faits articulés sous les nos 1^{er}, 3 et 15 ne sont ni pertinents, ni concluants, et que ceux repris aux nos 2 et 3 sont, dès à présents, démentis par les documents cités dans les motifs qui précèdent;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DELWAIDE, avocat général, sans avoir égard à la demande subsidiaire de preuve des intimés, réforme le jugement à quo; dit que le tribunal de Marche, jugeant consulairement, était incompétent pour connaître du litige; annule, en conséquence, le dit jugement en déchargeant l'appelante de toutes condamnations prononcées contre elle, et condamne les intimés aux dépens des deux instances... » Du 28 mars 1885. — Plaid. MM^{es} JEANNE et GOBLET.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dauw.

3 novembre 1884.

CHEMIN DE FER. — RACCORDEMENT. — TRACTION.
EMBRANCHEMENT PARTICULIER. — CONCESSIONNAIRE
DE LA LIGNE PRINCIPALE.

La société concessionnaire d'un chemin de fer, qui permet à un industriel de raccorder son établissement à sa ligne, ne s'engage pas par là même, à défaut de convention spéciale, à opérer au moyen de son matériel la traction des wagons sur le raccordement, moyennant une redevance à déterminer.

Peu importe que cet avantage ait été accordé à d'autres établissements raccordés sur la même ligne.

Le cahier des charges d'une concession de chemin de fer ne s'applique qu'aux transports sur la ligne principale concédée, et non à ceux effectués sur les voies particulières de raccordement.

(CLERMONT C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE HASSELT-MAESEYCK.)

Jugement du tribunal de première instance de Hasselt ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, par arrêté du ministre des travaux publics, en date du 25 octobre 1876, le sieur Martens, aux droits duquel est substitué le demandeur, a été autorisé à établir, pour l'exploitation d'une ballastière située à Aseh, une voie de raccordement au chemin de fer de Hasselt à Maeseyck;

« Attendu que l'article 20 de cet arrêté porte que les conditions d'exploitation de ce raccordement feront l'objet d'une convention à intervenir entre l'administration du railway et l'imprésant; que le demandeur prétend puiser dans cet article le droit d'obliger la société défenderesse à faire la traction des wagons sur le dit raccordement, et qu'à défaut d'avoir pu se mettre d'accord avec la défenderesse, il demande que l'indemnité moyennant laquelle celle-ci devra desservir le dit raccordement, soit fixée à titre d'experts; qu'en même temps, il réclame des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il allègue avoir subi par suite du refus, de la part de la défenderesse, d'exploiter le raccordement aux conditions qu'il lui a proposées;

« Attendu qu'à l'appui de son action, il invoque en outre l'article 38 du cahier des charges sous laquelle la concession du chemin de fer Hasselt-Maeseyck a été octroyée, article qui impose

aux concessionnaires l'obligation d'effectuer sans tour de faveur le transport de marchandises de toute nature qui leur sont confiées, et l'article 39 qui consacre le principe de l'uniformité des taxes à payer par les particuliers;

« Attendu que l'article 48 du même cahier des charges, qui permet au département des travaux publics d'autoriser l'établissement de voies de raccordement, ajoute que la construction et l'exploitation de ces voies auront lieu aux conditions de celles établies sur les lignes de l'Etat;

« Que ces conditions, pour les lignes de l'Etat, sont réglées par un arrêté ministériel du 25 octobre 1880, dont il n'est pas allégué que les dispositions, en ce qui concerne le point spécial dont il s'agit, soient différentes des dispositions antérieurement en vigueur; que les premiers paragraphes de l'article 13 de cet arrêté sont conçus comme suit :

« A défaut de stipulation contraire, les wagons destinés à l'embranchement seront pris dans la station par les soins du concessionnaire, sur la voie à indiquer par le chef de station; ils y seront ramenés également par ses soins, et classés dans l'ordre des stations de destination, d'après les indications du fonctionnaire précité. Ces manœuvres se feront aux heures à fixer par le chef de station »;

« Que l'article 14 du même arrêté dispose qu'une taxe pourra être stipulée par l'Etat pour la manœuvre des wagons à amener sur le raccordement ou à en emmener, quand la jonction de l'embranchement aux voies principales se fait en dehors de la station;

« Attendu qu'il suit de ces dispositions, combinées avec l'article 48 du susdit cahier des charges, que la société défenderesse n'est point tenue, en l'absence d'une convention contraire, d'effectuer, au moyen de ses agents et de son matériel de traction, la manœuvre des wagons sur le raccordement du demandeur; qu'elle satisfait à ses obligations en mettant ses wagons sur une des voies de son railway à la disposition du demandeur, tenu de les y prendre et de les y ramener lui-même;

« Qu'il suit de là également que le susdit article 20 de l'arrêté du 25 octobre 1876, portant que les conditions d'exploitation feront l'objet d'une convention, ne vise pas plus l'exploitation à faire éventuellement par l'administration du railway, en cas qu'elle consente à s'en charger, que l'exploitation à faire par le concessionnaire de l'embranchement;

« Qu'on conçoit, du reste, que l'exploitation même, lorsqu'elle est abandonnée aux soins du concessionnaire, doit être réglée de commun accord entre celui-ci et l'administration du chemin de fer, afin qu'elle se fasse dans des conditions de nature à prévenir les accidents, à assurer la régularité du service et à sauvegarder la conservation en bon état des wagons employés;

« Attendu que si la défenderesse, par des conventions avec les propriétaires d'autres ballastières, s'est chargée d'effectuer elle-même la traction des wagons sur leurs raccordements, le demandeur n'est pas fondé à soutenir que par là elle lui cause préjudice et favorise ces autres industriels, en contravention aux stipulations de la concession du railway; qu'en effet, les articles 38 et 39 du cahier des charges ne concernent que le transport, sur les lignes principales à l'usage du public, des marchandises remises par les intéressés aux stations et aux autres endroits désignés à cet effet, et nullement le transport sur les voies particulières de raccordement, transport que la défenderesse n'est obligée d'opérer en vertu d'aucune disposition du cahier des charges et qu'elle reste libre de prendre à sa charge par des conventions spéciales, si elle le juge favorable à ses intérêts;

« Attendu que c'est donc à bon droit que la défenderesse soutient n'être tenue par aucun lien légal ou conventionnel à exploiter le raccordement du demandeur, ni moyennant un prix à fixer par experts, ni autrement;

« Par ces motifs, le Tribunal dit le demandeur ni recevable, ni fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » Du 8 novembre 1883.

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement à quo; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 3 novembre 1884. — Plaidants MM^{es} MICHA et GOETTER).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 juillet 1885.

RIVIÈRE. — DOMAINE PUBLIC. — RÉGLEMENTATION.

Les eaux des rivières n'appartiennent à personne et sont inaliénables. Les lois et règlements de police en règlent la jouissance et celle-ci est toujours soumise aux modifications que l'utilité publique commande.

(NOTTÉ.)

Le demandeur, meunier à Lessines, fut mis en prévention du chef d'avoir contrevenu à l'article 10 du règlement de police relatif à la Dendre, porté par l'arrêté royal du 11 mars 1884, ainsi conçu :

« Art. 10. Les éclusiers font refluer vers les usines les eaux qui ne sont pas nécessaires au service de la navigation... »

Condamné à 26 francs d'amende, le 2 avril 1885, par le tribunal de police du canton de Lessines, il interjeta appel. Sur quoi, jugement confirmatif du tribunal correctionnel de Tournai, du 13 juin, en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la Dendre canalisée appartient au domaine public et est, comme telle, administrée par l'État ;

« Qu'il appartient au gouvernement de régler le régime des eaux et d'en fixer le niveau dans l'intérêt de la généralité ;

« Que les tribunaux ne peuvent par leurs décisions infirmer les actes de l'autorité administrative ;

« Confirmé... » (Du 13 juin 1885.)

Pourvoi par le condamné.

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 11 et 107 de la Constitution et de la loi du 17 avril 1835, en ce que le jugement attaqué fait application de l'arrêté royal du 11 mars 1884, lequel est illégal et prive par là le demandeur du régime des eaux de la Dendre auquel il avait droit :

« Attendu que les eaux des rivières n'appartiennent à personne et sont inaliénables : qu'étant au nombre des choses dont, aux termes de l'article 714 du code civil, les lois et règlements de police régissent la jouissance, la manière d'en user ne cesse jamais d'être soumise aux modifications que l'utilité publique commande et dont il appartient à l'administration seule d'apprécier l'opportunité ;

« Attendu que l'arrêté royal du 11 mars 1884, sur la police et la navigation de la Dendre, ne portant point atteinte à un droit qu'aurait acquis le demandeur, celui-ci n'a pu légalement résister à son exécution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 27 juillet 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 juillet 1885.

CHASSE. — TRAQUE. — COAUTEUR. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement le caractère de la participation à une infraction : notamment, si le fait d'un traqueur rabattant le gibier sous le feu de chasseurs postés sur un fonds voisin, constitue une coopération directe et principale.

(RÉGIMONT.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal et de

l'instruction que Régimont a, le 27 décembre 1884, vers dix heures du soir, à Fumal, traqué, en compagnie de deux autres traqueurs restés inconnus, une campagne dont le droit de chasse appartient à la partie civile, et ce dans le but de rabattre le gibier vers des chasseurs armés de fusils, postés sur un fonds voisin ;

« Qu'il existe des circonstances atténuantes ;

« Vu les articles 4, 15, 19 de la loi du 28 février 1882, 40 du code pénal ;

« Condamne Régimont à une amende de 100 francs... » (Du 30 mai 1885.)

Pourvoi par le condamné ; il soutenait que la traque ne constitue qu'un acte de complicité non punissable.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation de l'article 100 du code pénal, fausse application des articles 4 et autres de la loi sur la chasse, parce que le traqueur ne pose pas personnellement des faits de chasse, qu'il ne peut être considéré que comme complice, et que la complicité n'est pas punissable en cette matière :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a, le 27 décembre 1884, vers dix heures du soir, à Fumal, traqué, en compagnie de deux autres traqueurs demeurés inconnus, une campagne dont le droit de chasse appartient à la partie civile, qui a porté plainte, et ce dans le but de rabattre le gibier vers des chasseurs armés de fusils, postés sur un fonds voisin ;

« Que, faisant application des articles 4, 15 et 19 de la loi du 28 février 1882, de l'article 40 du code pénal et de l'article 194 du code d'instruction criminelle, l'arrêt condamne le demandeur à une amende de 100 francs et aux frais, et dit qu'à défaut de paiement dans le délai déterminé par la loi, l'amende pourra être remplacée par quinze jours d'emprisonnement ;

« Considérant que l'arrêt ne se fonde sur aucune des dispositions du chapitre VII du premier livre du code pénal ;

« Qu'ainsi il ne peut avoir contrevenu à l'article 100 du même code ;

« Considérant que le demandeur a été condamné, non comme complice d'un délit de chasse, mais comme ayant personnellement et directement recherché ou poursuivi le gibier, en contra-vention à la loi du 28 février 1882 ;

« Que cette appréciation des faits constatés à charge du demandeur n'est contraire à aucune disposition de cette loi ; qu'elle est donc souveraine ;

« Considérant que la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 27 juillet 1885.)

BIBLIOGRAPHIE.

La maison F. Hayez, 108, rue de Louvain, à Bruxelles, imprimeur de l'Académie royale de Belgique, etc., édite en ce moment une publication nouvelle, dont M. GUSTAVE OPPELT est l'auteur, et qui est intitulée : *Léopold II, roi des Belges, chef de l'État indépendant du Congo. Fondation de l'Œuvre internationale africaine.*

Cette publication contient, entre autres pièces officielles, les procès-verbaux avec leurs annexes (*in extenso*) des séances de la Conférence de Berlin de 1884-1885, les documents et débats parlementaires des Chambres belges, etc., etc., et présente ainsi un recueil renfermant toute une série de documents diplomatiques très importants, qui n'ont été imprimés jusqu'à présent qu'à un nombre très restreint d'exemplaires, et qu'il est impossible de se procurer dans le commerce.

Cette publication n'est pas une opération commerciale : la modicité du prix en fait foi. Elle a été entreprise particulièrement dans la pensée de propager encore davantage l'Œuvre internationale africaine, en mettant à la portée de tous un recueil de renseignements et de documents épars dans quelques-unes des grandes bibliothèques officielles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE.....
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 5A, rue de Stassart, 5A,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

AVIS

Les bureaux de la BELGIQUE JUDICIAIRE sont transférés rue de Stassart n° 5A, près de la chaussée d'Ixelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Bédarride.

13 mai 1885.

FAILLITE. — DATE DE LA CESSATION DE PAYEMENT.
 FIXATION. — CRÉANCIER. — PARTIES INTÉRESSÉES.
 DÉLAIS.

Si tout créancier peut, jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, demander la fixation de la cessation de paiement à une date autre que celle résultant du jugement déclaratif de faillite, le droit également reconnu par la loi à toute partie intéressée de faire opposition au jugement fixant l'époque de la cessation de paiement, dans un délai fixé à partir de la publication légale du jugement, n'est point ouvert à tout créancier indistinctement, mais à ceux-là spécialement qui agissent pour sauvegarder des droits particuliers opposés à ceux de la faillite.

(CARLIER C. LE SYNDIC SOUBIRAUCVE.)

ARRÊT. — « Sur les deux moyens du pourvoi, pris de la fausse application de l'article 580 du code de commerce, ainsi que de la violation de l'article 581 du même code et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu que, par jugement du 22 février 1884, publié conformément à l'article 442 du code de commerce, le 25 du même mois, la date de la cessation de paiement de Soubirauve de la Motte a été reportée au 1^{er} septembre 1883; que Carlier et consorts ayant fait opposition à ce jugement le 1^{er} septembre 1884, le tribunal les a déclarés non recevables, par application de l'article 580, et que l'arrêt attaqué confirme cette décision, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges;

« Attendu, en effet, que l'article 580 donne à toute partie intéressée le droit de faire opposition, dans le délai d'un mois, au jugement qui a fixé la date de la cessation des paiements; que si l'art. 581 accorde aux créanciers le droit de faire changer la date primitivement fixée, jusqu'à l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, cet article ne s'applique qu'à ceux qui agissent en qualité de créanciers, mais non à ceux qui, quoique ayant cette qualité, agiraient dans un autre intérêt et pour sauvegarder des droits particuliers opposés à ceux de la faillite;

« Et attendu que le jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs constate, en fait, que c'est leur intérêt particulier qui rend Carlier et consorts opposants à un jugement de report de cessation de paiement qui les atteint directement et personnellement, en les exposant avec certitude à une poursuite en recouvrement de la part des syndics;

« D'où il suit qu'en confirmant, avec adoption de motifs, le jugement qui avait déclaré Carlier et consorts non recevables dans

leur opposition, l'arrêt attaqué n'a violé ou faussement appliqué aucun des articles cités;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 13 mai 1885. M. DEMANGEAT, rapporteur. — M. CHEVRIER, avocat général, conclusions conformes.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt porte sur une question qui se produit avec les mêmes éléments en Belgique qu'en France; et il puise une importance particulière dans le nom du rapporteur, le savant annotateur du *Traité de droit commercial* de BRAVARD-VEYRIÈRES. On est d'accord que l'article 442 de notre loi des faillites, comme l'article 581 de la loi française, règle le droit des créanciers de la faillite quant à la fixation du jour de la cessation des paiements; on est d'accord aussi que l'article comprend tous autres intéressés. Mais les avis sont partagés sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par les *parties intéressées*, auxquelles, chez nous, l'article 473, en France l'article 580, ouvrent en outre un droit d'opposition. Lorsqu'il a été soutenu qu'il ne faut entendre, par ces parties intéressées, que des opposants, créanciers ou tiers, agissant pour leur intérêt individuel, opposé à celui de la masse, ou distinct de celui-ci, les tribunaux ont parfois repoussé cette distinction en disant : *Ubi lex non distinguit, nec distinguere debemus*. (Voir cass. belge, 11 avril 1878, BELG. JUD., 1878, p. 979.) Quelle que soit la combinaison des délais, différents chez nous de ce qu'ils sont en France aux termes des articles 580 et 581, l'arrêt que nous recueillons marque bien que là où la loi traite d'opposition de parties intéressées, elle n'a pas entendu l'action des créanciers agissant au profit de cette même masse, déjà représentée par les syndics ou par les curateurs, mais celle de personnes que la fixation de la date de l'ouverture de la faillite pourrait menacer dans leurs intérêts, qu'elles soient au nombre des créanciers ou non, en raison, par exemple, de l'annulation éventuelle d'opérations faites avec le failli. La loi, comme on en a fait la remarque, n'a pu avoir pour but que leurs intérêts fussent à la merci des jugements prononcés en leur absence, sur le rapport de représentants de la masse ayant des intérêts opposés aux leurs. D'autre part, en leur ouvrant la voie de l'opposition, l'on n'avait aucun motif pour confondre avec eux les créanciers de la faillite, puisque le droit de ceux-ci se trouvait suffisamment réglé en France par l'article 581, en Belgique par l'article 442. Il est à remarquer d'ailleurs que pour être recevables à discuter la date de l'ouverture de la faillite, les curateurs ne doivent produire aucune preuve d'un intérêt pécuniaire quelconque : il importe que la fixation se rapproche autant que possible du jour de la cessation réelle des paiements. Mais, pour celui qui fait opposition comme partie *intéressée*, il semble bien qu'il doive justifier d'un intérêt. Or, de quel intérêt cela peut-il s'entendre, si ce n'est de celui contraire à la masse, et par conséquent non représenté ou non garanti par le curateur? Après que des créanciers, agissant dans l'intérêt de la masse, ont obtenu la

fixation de l'ouverture de la faillite, en vue de certaines annulations de contrats par eux espérées, à deux mois en arrière, le tiers que cette fixation menace dans ses intérêts, parce qu'il a traité avec le failli dans ce temps, aura le droit d'opposition de l'article 473 de la loi belge, ou de l'article 580. Mais l'on ne conçoit point pourquoi ce même droit d'opposition appartiendrait encore à tout créancier pour provoquer une autre fixation, son droit étant défini et limité par les articles 442 de la loi belge et 581 de la loi française. (Voir encore un arrêt de Toulouse du 17 novembre 1880; SIREY-DEVILLENEUVE, 1882, I, 676.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

1^{er} décembre 1884.

OBLIGATION. — CONSENTEMENT. — ENGAGEMENT CONTRACTÉ PAR CORRESPONDANCE. — LETTRE DE CHANGE. ACCEPTATION. — DÉLAI LÉGAL. — CHANGEMENT DE RÉOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un consentement est donné par correspondance, le concours de volontés n'existe qu'au moment où la réponse arrive à destination.

La faculté de revenir sur l'acceptation d'une lettre de change cesse d'une façon absolue après l'expiration du délai de vingt-quatre heures.

Le fait d'être resté en possession de la lettre de change ne peut modifier la situation du tiré qui l'a acceptée.

S'il n'adresse son changement de résolution par télégramme qu'après l'expiration du délai légal, il commet une faute qui le rend passible de dommages-intérêts, et il importe peu que cette dépêche soit parvenue au destinataire avant la lettre d'acceptation.

(VAN PUT ET C^{ie} G. HAIMAN-GOLDENTHAL ET WEISWEILER.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est reconnu en fait que, le 19 juin 1882, les appelants, ayant reçu pour les accepter les deux traites, objet du procès, firent savoir à l'intimé Haiman-Goldenthal qu'ils les accepteraient et les tiendraient à sa disposition; mais avant que cette lettre ne pût parvenir à sa destination, à Galatz, un télégramme du 21 juin y fit connaître que les traites n'étaient pas en règle et que les appelants revenaient sur le contenu de leur lettre de l'avant-veille;

« Attendu que, dans ces conditions, il ne peut être question, comme le dit le premier juge, de responsabilité dérivant d'une obligation ordinaire, qui ne pourrait résulter que d'un concours de volontés qui ne se rencontre pas dans la cause actuelle;

« Attendu, en effet, que lorsque le consentement est donné par correspondance, le concours de volontés n'existe qu'au moment où la réponse arrive à destination, puisque c'est à ce moment seulement que les parties, par la connaissance mutuelle de leur volonté, peuvent savoir qu'elles sont liées l'une envers l'autre, ce qui n'a jamais existé dans l'espèce, puisque le télégramme du 21 juin avait anticipativement éterné la lettre du 19 juin dans ses effets;

« Attendu qu'il échet de rechercher ensuite, comme l'a fait le premier juge, si les appelants ne sont pas cependant passibles de dommages-intérêts pour ne pas avoir rendu ou renvoyé les traites non acceptées dans les vingt-quatre heures;

« Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 20 mai 1872, « une lettre de change doit être acceptée à sa présentation ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation. Après « les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non « acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur »;

« Attendu que cette disposition, édictée afin de tirer dans le plus bref délai possible le porteur de l'incertitude où il se trouve sur le point de savoir si la lettre de change sera ou non acceptée, n'accorde, en tous cas, au tiré qu'un délai de vingt-quatre heures pour prendre une détermination;

« Attendu que pendant ce délai, qui lui appartient entièrement, le tiré peut, comme le prévoit l'article 11 de la loi, changer d'avis et revenir même sur une acceptation déjà donnée et signée; mais à l'expiration des vingt-quatre heures, cette faculté cesse pour lui d'une façon absolue, qu'il soit ou non resté, pour une raison quelconque, en possession de la lettre de change;

« Attendu qu'il est de toute évidence qu'après l'expiration du délai légal, le fait de la possession de la lettre de change par le tiré

ne peut modifier en rien la situation en faveur de celui-ci, puisque, ou bien cette possession est illégale et l'expose à des dommages-intérêts, ou bien est, comme dans l'espèce, autorisée d'une façon formelle par le propriétaire de la lettre de change, et alors elle n'est plus entre ses mains qu'un simple dépôt pour le compte d'autrui, une simple détention précaire, qui ne prolonge pas en sa faveur le délai d'option et ne lui confère pas le droit de changer encore d'avis et de revenir sur sa décision;

« Attendu que ce n'était donc que dans les vingt-quatre heures de la réception des lettres de change, et seulement dans ces vingt-quatre heures, que les appelants pouvaient faire connaître leur décision ou modifier celle qu'ils avaient cru devoir prendre par leur lettre du 19 juin; qu'en n'adressant ce changement de décision qu'après l'expiration du délai légal, ils ont commis une faute, un fait illégal et dommageable, qui les oblige à devoir réparer le le préjudice qu'ils ont pu causer de ce chef aux intimés;

« Attendu qu'il importe peu que l'intimé Haiman-Goldenthal ait été télégraphiquement prévenu du refus d'acceptation deux jours avant le moment où il aurait pu recevoir à Galatz, par la poste, la lettre de change renvoyée, ou une communication postale quelconque partie d'Anvers dans le délai de vingt-quatre heures, puisque c'est dans ce délai légal que l'on doit prendre et adresser sa décision, quel que soit le mode plus ou moins rapide choisi pour faire arriver cette décision à destination;

« Attendu que permettre au tiré de prendre encore une résolution ou d'en changer par télégramme, aussi longtemps qu'une lettre partie dans le délai légal n'est pas arrivée à destination, serait prolonger indéfiniment et arbitrairement le délai de vingt-quatre heures imposé au tiré pour se décider;

« Attendu qu'en présence des principes généraux qui déterminent clairement le but et la portée de l'article 16 de la loi du 20 mai 1872, il ne peut s'agir de l'application textuelle et littérale de cet article à l'espèce du procès actuel, où les parties, habitant des pays différents et éloignés, étaient obligées de traiter par correspondance mettant un certain temps à parvenir à destination, et où le tiré devait, comme mandataire ou dépositaire du porteur, conserver les lettres de change par devers lui jusqu'à nouvel ordre;

« Que l'on ne saurait donc tirer aucun argument sérieux des mots *doit être acceptée à sa présentation et rendue acceptée ou non acceptée après les vingt-quatre heures*, dont se sert le législateur dans un article où il n'a pu prévoir que le cas ordinaire et le plus général, celui de la présentation de la lettre de change à l'acceptation du tiré par un porteur habitant la même place que le tiré;

« Attendu que les appelants soutiennent également que l'intimé Weisweiler n'est pas recevable en son action, parce qu'il n'y a aucun intérêt et qu'aucun lien de droit n'existe entre lui et les appelants;

« Attendu que si, au point de vue d'une obligation ordinaire dérivant de la correspondance échangée entre les appelants et l'intimé Haiman-Goldenthal, il peut n'exister aucun lien juridique entre les appelants et l'intimé Weisweiler, ce dernier n'en est pas moins porteur d'une des lettres de change dont s'agit au procès et, comme tel, est évidemment recevable à réclamer les dommages-intérêts que l'article 16 de la loi de 1872 permet au porteur seul de réclamer, ce qui fait, en réalité, le seul objet de l'instance actuelle;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires au présent arrêt, la Cour, met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens...» (Du 1^{er} décembre 1884. — Plaid. MM^{es} COOSEMANS c. DE MOT).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

12 novembre 1885.

CHOSE JUGÉE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — RÉSILIATION DE MARCHÉ. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. APPEL. — NON RECEVABILITÉ. — INSTANCE PRINCIPALE. — JONCTION.

Le principe de l'indépendance réciproque des demandes principale et reconventionnelle ne s'applique qu'à la compétence et au ressort.

En soulevant une demande reconventionnelle atteignant le taux de l'appel et constituant une défense directe à l'action principale, le défendeur évalue implicitement celle-ci à un taux supérieur au premier ressort et la rend également sujette à l'appel. Mais le défendeur, qui ne formule ses prétentions qu'après avoir expressément accepté l'évaluation de son adversaire inférieure au taux de l'appel, en acquiesçant à un jugement rejetant la

plupart des moyens produits à l'appui de son appel, forme une demande tardive et inopérante pour rendre la cause sujette à l'appel.

Il en est surtout ainsi lorsque le défendeur à une action en résiliation de marché pour inexécution, poursuit par une action séparée le paiement du prix de vente du même marché, malgré la jonction finale des deux procédures.

(SELLEKENS C. PELLAERT.)

ARRÊT. — « Attendu que le marché dont l'appelant poursuit l'exécution à charge de l'intimé, a été résilié au profit de ce dernier par le jugement dont il est appel;

« Attendu que ce jugement est en dernier ressort sur ce point;

« Que l'appel interjeté ne saurait donc être accueilli sans violer l'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

« Attendu que vainement, pour échapper à cette conséquence, l'appelant prétend que l'objet de sa demande n'est pas le même que celui sur lequel s'est irrévocablement prononcé le premier juge, et soutient que sinon, en agissant en paiement du prix de la vente en même temps que l'intimé en provoquant la résiliation, il a implicitement évalué les effets de la rupture du contrat, pour ce qui le concerne, au montant de ce prix, soit à une somme supérieure à 2,500 francs;

« Attendu que la contestation soumise en dernier ressort au tribunal de commerce d'Anvers par l'intimé, portait exclusivement, comme le débat introduit devant la cour par l'appelant, sur l'annulation ou le maintien des marchés incriminés;

« Que le jugement de la première de ces instances s'est donc nécessairement fondé sur ce qui doit servir de base au jugement de l'autre, à savoir l'observation ou non par l'appelant des obligations qui lui incombent;

« Qu'il est impossible à la cour de ne point tenir compte aujourd'hui de ce qui a été souverainement décidé entre parties à cet égard;

« Attendu que l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, en le supposant applicable à l'espèce, n'a modifié en rien le principe établi par l'article 1351 du code civil;

« Qu'il n'a proclamé l'indépendance réciproque des demandes principale et reconventionnelle qu'en ce qui touche la compétence et le ressort;

« Attendu que l'article 33, § 2, de la même loi offrait un moyen aisé à l'appelant de soustraire au dernier ressort la demande originairement dictée contre lui par l'intimé et évaluée par celui-ci à 2,000 francs seulement;

« Attendu que ses conclusions ne devaient pas même être formelles à cet égard, la loi ne traçant pas de termes sacramentels pour l'évaluation du litige;

« Qu'il eût suffi à l'appelant de soulever une demande reconventionnelle, atteignant le taux d'appel et constituant une défense directe à l'action principale, pour évaluer implicitement celle-ci à un taux supérieur au premier ressort et la rendre également sujette à l'appel;

« Mais attendu que l'appelant a formulé seulement ses prétentions après avoir conclu sur le fond du procès, et avoir plus expressément encore ensuite accepté l'évaluation de son adversaire en acquiesçant à un jugement rejetant la plupart des moyens produits à l'appui de l'appel;

« Que sa demande, dans ces conditions, est tardive et inopérante pour atteindre le résultat proposé;

« Attendu, au surplus, que le paiement n'a pas été réclamé reconventionnellement par voie incidente dans l'instance engagée entre parties, mais poursuivi par une action principale séparée, ayant donné naissance à une instance distincte, absolument indépendante de la première et par suite sans influence possible sur la détermination du ressort, en ce qui la concerne, malgré la jonction finale des deux procédures;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et y faisant droit, le met au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 12 novembre 1885. — Plaid. MM^{es} EDM. PICARD C. DESMARETS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court, conseiller.

26 mai 1885.

ACQUIESCEMENT. — SIGNIFICATION A AVOUÉ. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — ENQUÊTE.

Lorsque l'objet de la demande est unique et que le jugement intervenu ordonne la preuve de faits dont il fait dépendre la solution

du litige, la signification à avoué, sans réserves, de pareil jugement emporte acquiescement.

(LOUIS DRAISE, DE GAUCQUIER ET SOUGNEZ C. SÉBASTIEN DRAISE.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes sont connexes et que les parties concluent à la jonction;

« Sur la fin de non-recevoir;

« Attendu que les appelants, agissant en qualité de concessionnaires de Pennart, réclamaient à l'intimé une somme de 5,284 fr., fondant leur action sur ce que ce dernier aurait verbalement promis au dit Pennart une commission pour le cas où il lui procurerait un acheteur pour l'immeuble sis à Bruxelles, au coin de la rue de l'Enseignement et de la rue de la Croix-de-Fer;

« Attendu que le jugement à quo a statué, le 21 novembre 1883, sur cette demande de la manière suivante: « Le Tribunal dit pour droit que l'immeuble dit le *Café de la Rotonde*, bâti sur le terrain sis, à Bruxelles, au coin de la rue de l'Enseignement et de la rue de la Croix-de-Fer, a été vendu par Sébastien Draise à Julien; que le défendeur s'est engagé à payer à Pennart une commission de 3 p. c. sur le prix de cette vente; que, par acte du 16 février 1882, les demandeurs ont été subrogés à concurrence de la somme de 5,284 fr. dans les droits que Pennart pourrait faire valoir à raison de cette commission; et, avant de statuer sur le surplus du litige, ordonne aux demandeurs: 1° de prouver par tous moyens de droit, témoins compris, quelle est exactement l'importance du prix pour lequel l'immeuble dont s'agit a été vendu par le défendeur au dit sieur Julien; 2° de prouver par les mêmes moyens que le prix a été payé ou qu'il existe des garanties suffisantes de paiement; « preuve contraire réservée; commet M. le juge MAUS pour recevoir les enquêtes; donne acte au défendeur des réserves par lui faites; réserve les dépens et accorde l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution »;

« Attendu que, le 19 janvier 1884, à la requête des appelants, poursuites et diligences de leur avoué, le jugement a été signifié à l'avoué occupant pour l'intimé;

« Que l'exploit mentionne que cette signification est faite pour son information et à telles fins que de droit »;

« Attendu que, le 2 février suivant, Draise et De Gaucquier ont interjeté appel et que, le 12 mai 1885, Sougnez a, de son côté, formulé son appel;

« Attendu que, ne mentionnant aucune réserve dans la signification du jugement faite à avoué, les appelants ont, d'une manière indubitable, acquiescé au jugement dont ils ont ensuite interjeté appel;

« Attendu, en effet, que l'objet de la demande était unique, et qu'il résulte de l'énoncé du dispositif ci-dessus rappelé, que le premier juge a prononcé une véritable décision interlocutoire dans l'espèce, puisqu'il ordonnait la preuve de faits dont il faisait dépendre la solution de tout le litige;

« Que le jugement ayant été déclaré exécutoire nonobstant appel, à la demande des appelants, ceux-ci, en faisant uniquement signifier à avoué, sans faire suivre cette signification de celle à partie, ont manifesté clairement que leur but n'était pas de rechercher si l'adversaire se soumettait au jugement, mais bien de s'y conformer de leur côté, en faisant la signification nécessairement préalable à l'enquête;

« Attendu, en effet, que deux solutions se présentaient aux appelants: formuler leur appel, ce qui pouvait se faire avant toute signification du jugement; ou provoquer, par la signification à avoué, l'adversaire à l'exécution, cette dernière solution entraînant par le fait même acquiescement de la part de la partie qui cherchait cette exécution;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, joint les causes et dit les appels non recevables, les appelants ayant acquiescé au jugement à quo... » (Du 26 mai 1885.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Schollaert, juge.

28 octobre 1885.

BÉGUINAGE SUPPRIMÉ. — HOSPICES CIVILS. — ARCHIVES. REVENDICATION. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.

Les archives des corporations supprimées par les lois de la révolution n'étaient pas destinées à être vendues et sont entrées dans le domaine public.

Les détenteurs d'archives publiques étaient tenus de s'en dessaisir ou tout au moins d'en faire la déclaration à l'autorité.

Soit qu'ils eussent retenu clandestinement ces archives en violation de la loi, soit que la garde leur en eût été laissée par l'autorité, la possession des détenteurs n'a pu s'exercer à titre de propriétaires, ni partant les rendre habiles à prescrire ou à se prévaloir de l'article 2279 du code civil.

Il en est de même à l'égard de leurs successeurs — dans l'espèce les dames supérieures des béguinages — qui ne font que continuer la possession de leurs auteurs.

On ne peut prescrire les choses qui ne sont pas dans le commerce. Les biens et revenus des béguinages supprimés en Belgique ont été attribués aux hospices et c'est à ces administrations qu'ont dû être remis les titres et papiers relatifs à leur gestion.

(LA COMMISSION DES HOSPICES CIVILS DE GAND C. RAES, DIRECTRICE DU BÉGUINAGE DE MONT-SAINT-AMAND.)

La publication, vers la fin de 1883, par M. le baron Jean de Bethune, du cartulaire du béguinage de Sainte-Elisabeth à Gand, révéla l'existence d'archives importantes ayant appartenu autrefois à cette institution (1), mais qui, depuis sa suppression, en vertu des lois du 15 fructidor an IV et du 5 frimaire an V, eussent dû être remises aux hospices civils de Gand, ceux-ci ayant succédé aux biens et revenus de ce béguinage (2).

La commission des hospices dénonça à l'autorité la détention illégale de ces documents. Une information fut ouverte et les archives trouvées en la maison occupée par la dame supérieure du nouveau béguinage à Mont-Saint-Amand, y furent saisies, en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction.

L'information resta sans suite, au point de vue de la loi répressive, la bonne foi de la supérieure ayant été reconnue.

La commission des hospices s'était adressée en même temps au président du tribunal de première instance, pour être autorisée à revendiquer ces archives. En vertu de la permission de ce magistrat, la saisie eut lieu entre les mains du greffier du tribunal, qui en était détenteur comme pièces à conviction.

C'est sur la demande en validité de cette saisie qu'est intervenu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Oui en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions, et M. ROLAND, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ;

« Attendu qu'il résulte des lois du 15 fructidor an IV et du 5 frimaire an VI, combinées avec l'arrêté du 16 fructidor an VIII, que les béguinages ont été supprimés en Belgique, et leurs biens et revenus attribués aux commissions des hospices ;

« Attendu que, dans l'espèce, il importe peu de rechercher si leurs biens en général ont été dès la suppression compris dans le domaine public de l'Etat et placés hors du commerce ;

« Que le débat ne porte que sur d'anciennes archives ; que quel qu'ait été le sort des autres biens, il est certain que les archives des établissements supprimés n'ont jamais été destinées à être vendues comme biens nationaux et que, par conséquent, dès le moment de la confiscation elles sont entrées dans le domaine public ;

« Que déjà le 10 germinal an IV (30 mars 1796), antérieurement aux lois de suppression mentionnées ci-dessus, un arrêté avait ordonné de publier dans les départements réunis la loi du 7 messidor an II, laquelle règle les mesures à prendre pour la conservation des archives publiques et impose, par son article 23, à tout détenteur de titres, l'obligation de s'en dessaisir dans le délai d'un mois ou tout au moins d'en faire la déclaration ;

« Attendu que le 7 fructidor an V (24 août 1797), le gouvernement de l'époque fit publier en Belgique le décret du 2 brumaire an IV, dont l'article 3 ordonne aux agents de la commission des revenus nationaux de remettre entre les mains des administrateurs des hospices les titres et papiers relatifs à l'administration de ces établissements ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les archives dont s'agit

au procès sont celles qui appartenaient au béguinage de Sainte-Elisabeth, à Gand, lors de sa suppression ;

« Attendu que la défenderesse a reconnu elle-même qu'elle n'avait fait que continuer la possession des personnes qui ont exercé avant elle les fonctions de supérieure de la susdite communauté ;

« Qu'à raison de son origine, cette possession ne peut valoir comme titre de propriété, ni présenter les caractères nécessaires à la prescription, soit que les détenteurs des dites archives aient, à l'époque de la révolution, détenues clandestinement, pour échapper à l'obligation qui leur était imposée par l'article 23 de la loi du 7 messidor an II, soit qu'ayant fait la déclaration prescrite par cet article, ils les aient reçues provisoirement en dépôt, à charge de les représenter à la première réquisition des autorités publiques ;

« Attendu qu'en dehors de ces deux hypothèses, il n'est pas possible d'en supposer une troisième de nature à justifier la possession invoquée par la défenderesse et à expliquer comment ses auteurs auraient commencé à posséder pour eux-mêmes et à titre de propriétaire ;

« Attendu qu'un détenteur d'objets mobiliers, obligé à restitution soit en vertu d'une loi, soit en vertu d'une convention, ne peut se prévaloir de la détention comme valant titre et invoquer l'article 2279 du code civil pour refuser la restitution ;

« Attendu qu'on ne peut prescrire des choses qui ne sont pas dans le commerce ;

« Par ces motifs, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, déclare bonne et valable la saisie-revendication ;

« En conséquence, autorise la demanderesse à se mettre en possession des trois paquets déposés au greffe de ce siège, par le juge d'instruction, scellés de son sceau, marqués A, B, C, contenant des archives du béguinage de Sainte-Elisabeth, à Gand, inscrits au registre des pièces à conviction sous le n° 2895 ;

« Autorise le greffier Parmentier ou tout autre détenteur à les délivrer à la demanderesse, quoi faisant il sera dûment déchargé ;

« Condamne la défenderesse aux dépens à taxe ;

« Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant recours et sans caution... » (Du 28 octobre 1885. — Plaid. MM^{es} VERMANDEL c. BEGEREM.)

OBSERVATIONS. — Au sujet des droits des hospices civils sur les biens des béguinages depuis leur suppression, voir BELG. JUD., 1862, p. 353 ; 1863, p. 257 ; 1864, p. 191 ; 1865, p. 1025.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Wéry.

26 juin 1884.

HOSPICES. — EFFETS MOBILIERS DES MALADES DÉCÉDÉS DANS LES HOSPICES. — DROIT DE SUCCESSION ACCORDÉ AUX HOSPICES. — ÉTENDUE DE CE DROIT.

Les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices et qui y ont été traités gratuitement, appartiennent aux dits hospices, à l'exclusion des héritiers. (Avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1809).

Cette disposition n'a en vue que les vêtements et objets à l'usage personnel des pourvus, et ne comprend ni les sommes d'argent, ni un mobilier de quelque importance.

(DELVAUX ET CONSORTS C. LES HOSPICES CIVILS DE MONS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant et reconnu par les parties en cause que Marie-Thérèse Delvaux est décédée le 10 octobre 1882 à l'hôpital civil de Mons ; qu'avant son entrée au dit hôpital, elle avait été pensionnaire pendant plusieurs années à l'hospice des Kanquennes, et qu'à son décès une somme de fr. 2,124-26 a été trouvée dans les meubles qu'elle possédait ;

« Attendu que la question soumise au tribunal est celle de

(1) Voir une notice de ce cartulaire dans le *Messenger des sciences historiques de Belgique*, année 1884, et BELG. JUD., 1884, p. 1391.

(2) Les archives des anciens béguinages qui existaient dans d'autres villes du pays ont été remises aux hospices de ces diverses villes, notamment à Anvers, Bruges, Bruxelles, Malines et Tongres.

Les archives des béguinages de Termonde et d'Alost paraissent s'être perdues ; on ne les retrouve point parmi les archives des hospices civils. Quant à celles du béguinage d'Ypres, quelques documents ont été remis à l'administration des hospices, lors de la suppression, puis, en 1825, les papiers et registres trouvés à la mortuaire d'un receveur ; les documents les plus anciens manquent.

savoir si cette somme doit être attribuée aux héritiers ou aux hospices de Mons;

« Attendu qu'aux termes d'un avis du Conseil d'Etat, en date du 3 novembre 1809, les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir aux dits hospices, à l'exclusion des héritiers;

« Attendu que cette décision a force légale, mais que l'application doit en être restreinte aux cas qui ont été prévus par le Conseil d'Etat;

« Attendu que le Conseil d'Etat n'avait en vue, lors de sa décision, que les vêtements et objets à l'usage personnel des pourvus; que l'on en trouve la preuve dans le texte même de l'avis, qui considère le droit de succession des hospices comme un léger dédommagement des dépenses occasionnées par les malades;

« Qu'il est évident que le Conseil d'Etat n'eût pas employé ces termes, s'il avait eu en vue des sommes d'argent ou un mobilier de quelque importance;

« Attendu, d'ailleurs, que l'administration des hospices a introduit dans le règlement des hospices des Kanquennes un article conçu comme suit: « Art. 31. Les Kanquennes pourront disposer de leur mobilier, à charge de pourvoir aux frais de leurs funérailles; en cas de non-disposition, leurs héritiers légaux ne pourront appréhender leurs effets, qu'après avoir acquitté les frais funéraires »;

« Attendu que la défenderesse a ainsi reconnu qu'elle n'a aucun droit de réclamer le mobilier quel qu'il soit, lorsque les funérailles ont été payées;

« Attendu que les demandeurs articulent qu'ils ont acquitté les frais funéraires; que l'administration défenderesse ne dénie pas ce fait;

« Attendu, d'autre part, que la prébende payée aux pourvus dans les hospices ne constitue pas un secours de même nature que ceux accordés aux indigents par les bureaux de bienfaisance; que la prébende a plutôt le caractère d'une pension viagère servie aux pourvus sur les fonds spécialement affectés à cet usage par les fondateurs de cette maison hospitalière;

« Attendu que l'administration défenderesse n'offre nullement de prouver qu'à son entrée à l'hospice, Marie-Thérèse Delvaux ne possédât pas toutes les conditions requises pour son admission; qu'elle n'offre pas non plus d'établir depuis quel temps Marie-Thérèse Delvaux a eu à sa disposition la somme litigieuse; qu'à supposer donc que la possession de ce petit capital dût la faire considérer comme n'ayant pas droit à la prébende, encore serait-il impossible de fixer l'époque à partir de laquelle celle-ci aurait été induement perçue;

« Attendu qu'il suit des motifs ci-dessus déduits que la défenderesse est sans droit pour se refuser à remettre aux demandeurs ce qu'ils réclament;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. COPPIN, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes fins et conclusions à ce contraires, dit pour droit que la défenderesse est sans aucun droit sur la somme de fr. 2,124-26 délaissée par Marie-Thérèse Delvaux; la condamne à restituer aux demandeurs la moitié de cette somme, formant leur quote-part dans sa succession, ensemble les intérêts judiciaires à dater de l'exploit introductif d'instance; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution; condamne l'administration défenderesse aux frais et dépens de l'instance. » (Du 26 juin 1884).

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE NEUFCHATEAU.

Présidence de M. Lebrun.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

19 février 1885.

PRESCRIPTION. — ARTICLES 2271 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL. — PRÉSUMPTION DE PAYEMENT. — PREUVE CONTRAIRE.

Les prescriptions de courte durée, édictées par les articles 2271 et suivants du code civil, reposent sur une présomption de paiement et doivent être écartées, s'il est démontré que le paiement présumé n'a pas été réellement effectué.

(RENAULT C. DETROOZ-ARNOULD.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il se voit des pièces produites au

procès que l'appelant était en compte courant avec l'intimé et se fournissait de marchandises chez lui depuis le 15 mai 1877 jusqu'en avril 1884;

« Attendu qu'en degré d'appel et comme suprême moyen, l'appelant invoque la prescription annale dont il ne s'était point prévalu devant le premier juge;

« Attendu que les prescriptions de courte durée reposent sur une présomption de paiement qui ne subsiste, comme au cas où le serment pourrait être déféré, que pour autant qu'il ne soit point démontré que le paiement présumé n'a pas été réellement effectué;

« Qu'il résulte, en effet, des aveux contradictoires de l'appelant et de cette circonstance qu'il aurait payé plus qu'il ne devait réellement pour la dernière année de fournitures, que les paiements par lui effectués l'ont été à titre d'a compte et que la somme lui réclamée est bien et légitimement due;

« Attendu, toutefois, qu'il y a lieu de déduire de cette somme celle de fr. 36-40 pour intérêts, dont la réelle déduction n'est pas suffisamment justifiée;

« Attendu que, pour le surplus, la demande originaire est à bon droit fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les avoués des parties en leurs moyens et conclusions et après avoir délibéré, recevant l'appel en la forme et rejetant l'exception de prescription invoquée, dit que le jugement à quo sortira ses pleins et entiers effets jusqu'à concurrence de la somme de fr. 221-65; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 19 février 1885.)

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé, premier président.

2 octobre 1885.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — VISITE DES LIEUX. — ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL. — CONSENTEMENT DU PRÉVENU. — VALIDITÉ. — DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — MODES DE PREUVE. — ARTICLES 154 ET 189 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — CARACTÈRE ÉNONCIATIF.

Les dispositions qui prescrivent au juge, quand une visite des lieux est nécessaire, de l'ordonner par un jugement et de dresser un procès-verbal de l'opération, n'intéressent pas l'ordre public, et il est permis aux parties de dispenser le juge de l'observation de ces formalités.

Les articles 154 et 189 du code d'instruction criminelle, qui disposent que les contraventions et les délits seront prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui, ne sont qu'énonciatifs et n'excluent aucun autre mode de preuve.

(PÊCHEUR.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de ce que le jugement prononcé par le tribunal correctionnel d'Arion, le 22 mai 1885, et confirmé par l'arrêt attaqué qui en adopte les motifs, est radicalement nul, comme ayant été rendu en violation des articles 189, 154 et 161 du code d'instruction criminelle et des articles 295, 296, 297 et 300 du code de procédure civile :

« Considérant que les dispositions qui prescrivent au juge, quand une visite des lieux est nécessaire, de l'ordonner par un jugement et de dresser procès-verbal de l'opération, n'intéressent pas l'ordre public;

« Qu'il est permis aux parties de dispenser le juge de l'observation de ces formalités;

« Considérant que si, dans l'espèce, elles n'ont pas été observées, il résulte du jugement que c'est avec la coopération du prévenu et en présence de son conseil et de la partie publique que le tribunal a fait, sur les lieux mêmes, les constatations qu'il invoque comme un élément de preuve;

« Que le procès-verbal de l'audience ne mentionne pas non plus qu'en plaçant au fond, après la visite des lieux, le demandeur ait protesté contre l'omission des formes légales;

« Que, partant, il est non recevable à se faire un moyen de

nullité de cette omission, à laquelle il a, au moins, tacitement consenti ;

« Considérant que les articles 154 et 183 du code d'instruction criminelle, qui disposent que les contraventions et les délits seront prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui, ne sont qu'énonciatifs ; qu'ils n'excluent aucun autre mode de preuve ;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en puisant, comme le jugement qu'il confirme, un élément de preuve dans les constatations faites contradictoirement avec le demandeur pendant la visite des lieux, n'a contrevenu à aucune loi ;

« Considérant que la procédure est régulière et qu'au fait légalement reconnu constant, la loi pénale a été justement appliquée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 2 octobre 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 juillet 1885.

GARDE CIVIQUE. — FORCE MAJEURE. — CONSTATATION SOUVERAINE.

Le conseil de discipline apprécie souverainement l'impossibilité pour un garde de se rendre à l'exercice pour lequel il a été dûment convoqué.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR A HUY C. WILMOTTE ET BURTON.)

Pourvoi contre un jugement du conseil de discipline de Huy, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte tant du rapport que de l'aveu des inculpés, que les gardes susnommés n'ont pas assisté à l'exercice du 10 mai, quoique dûment convoqués ;

« Attendu qu'ils ont justifié de l'impossibilité où ils se trouvaient d'assister à l'exercice susdésigné ;

« Renvoie de la poursuite... » (Du 26 juin 1885).

Pourvoi par l'officier rapporteur.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 97 de la Constitution, 78, 87, 93, 100 et 101 de la loi du 8 mai 1848, en ce que le jugement attaqué n'a pas précisé les faits sur lesquels il se fonde, pour décider que les défendeurs ont été dans l'impossibilité de se rendre à un service de la garde civique, pour lequel ils avaient été régulièrement requis :

« Attendu que la loi n'indique pas quels sont les événements de force majeure qui constituent pour les gardes civiques l'impossibilité de se rendre à une convocation qui leur a été légalement adressée ;

« Qu'il suit de là que le législateur a conféré aux conseils de discipline saisis d'une poursuite pour manquement à un service, le droit d'apprécier souverainement les motifs d'excuse allégués par l'inculpé ;

« Que le conseil de discipline de la garde civique de Huy a donc usé d'un droit que la loi lui accorde et n'a pu contrevenir à aucun des textes cités, en motivant l'acquiescement des défendeurs sur ce qu'ils avaient justifié de l'impossibilité de se rendre à l'exercice pour lequel ils avaient été dûment convoqués ;

« Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine comminée par la loi a été appliquée aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 27 juillet 1885).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 juillet 1885.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — TIRAGE AU SORT. — PUBLICITÉ. — SERMENT. — POURVOI MOYEN NOUVEAU.

Le tirage au sort des membres du conseil de discipline ne doit pas être fait en public.

Les membres du conseil de discipline, comme tels, n'ont pas de serment à prêter.

N'est pas recevable en cassation un moyen fondé sur un fait non constaté par le juge du fond.

(GROOTJANS.)

Pourvoi contre un jugement du conseil de discipline de Termonde, du 29 mai 1885.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la constitution irrégulière du conseil de discipline, le tirage au sort n'ayant pas eu lieu en public, ainsi que l'exigent la loi organique et les instructions générales du 10 mai 1849 et du 24 juin 1854 :

« Considérant que l'article 96 de la loi sur la garde civique ne prescrit pas la publicité du tirage des membres du conseil de discipline ;

« Que les instructions générales qui règlent l'exécution de cette loi, en ordonnant de faire ce tirage en public, n'ont pu rendre cette formalité obligatoire à peine de nullité ;

« Que, partant, l'omission en fût-elle constatée au procès, il n'en résulterait point que le conseil de discipline fût illégalement constitué ;

« Sur le second moyen, déduit de ce qu'aucun membre siégeant au conseil de discipline n'a prêté serment en cette qualité :

« Considérant que le décret du 20 juillet 1831, qui impose le serment à tous les citoyens chargés d'un service public quelconque, n'est pas applicable aux personnes appelées au service de la garde civique ;

« Que ce service est exclusivement réglé par une loi spéciale, par la loi organique du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853 ;

« Considérant que, suivant l'article 60 de cette loi, les officiers doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions ;

« Que les sous-officiers et les gardes en sont exempts ;

« Considérant que les officiers, après le serment prêté à leur entrée en fonctions, les sous-officiers et les gardes dès leur incorporation, sont astreints à tous les services qui sont requis d'eux en vertu de la loi ;

« Que parmi ces services obligatoires, l'article 97 range les fonctions de membre du conseil de discipline ;

« Considérant qu'il suit de là que les membres de ce conseil, avant de remplir leurs fonctions, ne sont tenus à aucune prestation de serment ;

« Sur le troisième moyen, déduit de ce que le procès-verbal a été rédigé et lu à l'audience en français, alors qu'il est établi qu'un membre du conseil est absolument ignorant de cette langue :

« Considérant que le fait allégué n'est pas constaté ; que le moyen manque donc de base ;

« Considérant que la procédure est régulière, et qu'au fait légalement reconnu constant, la loi pénale a été justement appliquée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 27 juillet 1885).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

5 août 1885.

CIMETIÈRE. — DIVISION. — CONTRAVENTION AUX LOIS SUR LES SÉPULTURES.

Dans les communes où un seul culte est professé, toute division est interdite dans le cimetière public.

Le bourgmestre qui fait inhumer des morts dans un emplacement écarté du cimetière public, connu sous la qualification de coin des réprouvés, qui est absolument isolé des autres sépultures et dont les limites sont généralement connues, quoique la démarcation ne soit plus apparente, contrevient aux lois sur les sépultures.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. KOP.)

Kop, bourgmestre d'Hoboken, était prévenu d'avoir, à Hoboken, dans le courant du mois d'avril 1883, dans le courant du mois de juin et du mois de décembre 1884,

contrevenu à l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, en ayant fait inhumer dans un endroit isolé, qui n'est pas béni, les cadavres des nommés Ewald, Dirk Kemeling et d'une personne dont l'identité n'a pu être établie, quoiqu'il ne soit exercé qu'un seul culte dans cette commune et qu'il y existe un cimetière béni.

Le tribunal d'Anvers avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que le cimetière d'Hoboken est divisé en deux compartiments, dont les limites respectives sont généralement connues dans la commune et ont été indiquées, au cours de l'instruction écrite, par le fossoyeur Dils; que l'une de ces deux parties est notoirement et uniquement réservée aux personnes exclues par le clergé de la sépulture catholique;

« Attendu que si, depuis 1882, aucun signe extérieur n'indique plus les limites séparatives de ce coin réservé, vulgairement connu, à Hoboken, sous les noms de *Geuzenhoek* ou *Verdoemdehoek*, il est constant que cette division existe et que les citoyens sont enterrés dans telle ou telle partie du cimetière commun, selon qu'ils meurent ou non dans le culte catholique, le seul qui soit professé dans la commune;

« Attendu qu'une telle division est contraire à l'article 15 du décret du 23 prairial an XII et aux articles 6 et 14 de la Constitution;

« Que l'illégalité de la division dont il s'agit réside, non dans le fait que l'un des deux compartiments est béni alors que l'autre ne l'est point, puisque la loi civile ignore cette bénédiction, mais dans le fait de l'attribution de l'une de ces deux parties aux fidèles d'un culte, à l'exclusion des autres;

« Qu'il n'est point permis de rechercher les opinions religieuses, vraies ou supposées, des personnes décédées, pour classer leurs dépouilles, dans le champ de repos communal, en deux catégories, selon le résultat de cette investigation;

« Attendu que toute inhumation faite dans ces conditions tombe sous l'application de l'article 315 du code pénal;

« Que les tribunaux répressifs, appelés à appliquer cet article, n'empiètent point, comme le soutient le prévenu, sur le domaine administratif en recherchant si une inhumation déterminée s'est faite en dehors des conditions prescrites par l'article 15 du décret du 23 prairial an XII;

« Attendu que la responsabilité de toute inhumation ordonnée ou autorisée en violation des règles édictées par le décret, frappe le bourgmestre qui, seul, à l'exclusion du collège, est chargé de l'exécution des lois et règlements de police;

« Attendu que vainement le prévenu soutient qu'il résulte des discussions de la loi du 30 juin 1842 et d'une instruction du département de l'intérieur, en date du 14 juillet 1842, première division, que la dite loi, en modifiant le § 4 de l'article 90 de la communale du 30 mars 1836, n'a point enlevé au collège échevinal la police des inhumations que lui attribuent les articles 16 et 17 du décret;

« Attendu, en effet, qu'il n'est pas contestable tout d'abord que la désignation de l'emplacement de chaque tombe constitue l'exécution d'une mesure de police;

« Qu'il suffit, à cet égard, de faire remarquer que l'article 15 du décret est placé sous la rubrique *De la police des lieux de sépulture*;

« Attendu que le but et la portée de la modification faite à l'article 90, § 4, de la loi communale, par la loi de 1842, ont été caractérisés, au cours de la discussion, notamment par ces paroles de M. JEAN-BAPTISTE NOTHOMB, ministre de l'intérieur, de qui émanait la proposition : « Il faut qu'un seul homme exerce la police. Il sera responsable; aujourd'hui, il ne l'est pas »; et par cette autre déclaration : « Si vous adoptez la proposition qui vous est faite, ce sera comme si vous disiez : le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police, hormis le cas où cette mission est spécialement attribuée au collège par des dispositions de la loi communale. » (*Moniteur* des 7 et 8 juin 1842);

« Attendu que la circulaire du 14 juillet 1842 rappelle expressément cette déclaration faite par le ministre;

« Attendu qu'il en résulte que la règle, c'est la compétence et la responsabilité exclusives du bourgmestre pour tout ce qui constitue l'exécution d'une loi ou d'un règlement de police; qu'il n'y a d'exceptions, à raison de l'importance des intérêts qui s'y rattachent, que les cas formellement visés lors des discussions de la loi de 1842;

« Attendu que de la discussion de la loi de 1842 il ressort que les dispositions spéciales maintenues comme exceptions à l'attribution générale, faite au bourgmestre, de l'exécution des lois et

règlements de police, concernent la police des insensés (art. 95), de la prostitution (art. 96), des spectacles (art. 97) et des chemins vicinaux et cours d'eau (art. 90, n° 12);

« Attendu qu'en dehors de ces matières expressément réservées par le législateur, la substitution du bourgmestre au collège, en matière de police, a été générale (cass., 7 avril 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 537); réquisitoire de M. MESDACH DE TER KIELE (PASC., 1878, I, 363 et BELG. JUD., 1878, p. 1100); dissertation, BELG. JUD., 1879, p. 324);

« Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir fait inhumer, dans une partie illégalement séparée du reste du cimetière commun : 1° en avril 1883, la dépouille du nommé Ewald; 2° en juin 1884, celle du nommé Dirk Kemeling, et 3° en décembre 1884, celle d'une personne dont l'identité n'a pu être établie;

« Attendu que les deux dernières contraventions sont établies tant par les aveux du prévenu que par les autres éléments de la cause; mais que la première ne l'est pas à suffisance de droit;

« Attendu que l'infraction de décembre 1884 a été commise avec cette circonstance aggravante, qu'à cette époque, le prévenu était déjà sous le coup des poursuites ouvertes contre lui depuis le 5 septembre 1884;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu, pour la contravention commise en juin 1884, à une amende de 100 francs, et pour celle commise en décembre 1884, à un emprisonnement de quinze jours;

« Le condamne, en outre, aux frais du procès;

« Acquitte le prévenu pour la contravention commise en avril 1883... » (Du 25 février 1885.)

Appel par le ministère public.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est resté établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour que le prévenu, agissant comme bourgmestre d'Hoboken, a fait inhumer, en juin 1884, la dépouille mortelle de Dirk Kemeling, et en décembre 1884, celle d'une personne dont l'identité n'a pu être établie, dans un emplacement écarté du cimetière de cette commune, réservé à la sépulture des personnes qui meurent hors de l'église catholique et spécialement des suicidés, des noyés et des personnes dont l'identité n'est pas constatée;

« Attendu que si le bourgmestre a fait enlever, en 1882, la haie qui clôturait précédemment cette partie du cimetière et si celle-ci a même été, comme le reste du cimetière, agrandie sur une de ses faces par l'incorporation d'une lisière de terrain, elle n'en a pas moins conservé sa destination particulière qui la fait considérer par les habitants d'Hoboken comme un lieu de réprobation, et à laquelle le prévenu a donné une nouvelle consécration en y faisant ensevelir, en décembre 1884, cette personne inconnue, qui s'était suicidée dans la commune;

« Qu'elle continue à être désignée par la qualification irrévocable de *coin des gueux* ou *coin des réprouvés*; qu'elle est absolument isolée des autres sépultures, et que si la démarcation n'est plus apparente, ses limites n'en sont pas moins généralement connues;

« Attendu que depuis le décret du 2-4 novembre 1789, qui a nationalisé les biens ecclésiastiques, et la constitution du 14 septembre 1791, qui déclare que les hommes sont égaux en droits et que nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses, les cimetières sont devenus une propriété communale, affectée à un service public et dans laquelle tous les habitants ont le même droit d'être inhumés, quel que soit le culte qu'ils professent;

« Attendu que le décret du 12 frimaire an II a reconnu ces principes, en déclarant qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quels que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte;

« Que ces principes dominent le décret du 23 prairial an XII; qu'en effet, DE SÉCUR, dans son rapport au Conseil d'Etat sur ce décret, disait que « la permission de bénir les cimetières, proposée par le ministre, rendrait les catholiques seuls propriétaires des lieux de sépulture et serait contraire au système de tolérance établi par les lois, qui protègent également tous les cultes, et qu'il fallait, au contraire, déclarer que les cimetières n'appartenaient à aucun culte exclusivement, et qu'ils étaient propriétés communales, sauf à autoriser les prêtres du culte catholique à bénir chaque fosse, à chaque inhumation »;

« Qu'aussi l'article 2 du décret, en prescrivant qu'il y aurait hors de chaque ville ou faubourg des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts, n'a fait aucune distinction entre ceux-ci, suivant leurs croyances religieuses;

« Que si, au lieu d'adopter la bénédiction par fosse, le législateur a préféré admettre une exception à la règle de neutralité pour les communes où plusieurs cultes sont professés et a même ordonné, dans l'article 15 du décret, qu'il y aura, pour chaque culte, un lieu d'inhumation particulier, ou que le cimetière, s'il

n'y en a qu'un, sera partagé en autant de parties qu'il y a de cultes différents, c'est afin « de prévenir des conflits regrettables, « que pourraient occasionner les cérémonies simultanées de religions différentes dans un cimetière indivis » ;

« Que cet article n'autorise donc pas la division du cimetière dans les communes où, comme c'est le cas à Hoboken, un seul culte est pratiqué, et ne peut recevoir une interprétation différente sous l'empire des articles 6 et 44 de la Constitution, qui, en proclamant l'égalité des Belges devant la loi et la liberté des cultes, n'ont fait que consacrer les principes de 1791 ;

« Que, dès lors, si le bourgmestre a la police des cimetières, son droit ne va pas jusqu'à se faire juge des consciences et créer des catégories entre les morts ;

« Que le prévenu, en faisant inhumer deux personnes dans un endroit séparé du cimetière et en y maintenant ainsi une distinction entre les sépultures, a donc contrevenu aux lois susvisées ;

« Attendu que l'inhumation de ces deux personnes dans un emplacement que son éloignement des autres sépultures signale déjà à la réprobation publique, et dont la destination constante est de nature à rappeler ou à faire croire qu'elles sont décédées dans des circonstances fâcheuses pour leur mémoire, est contraire au respect dû à leur dépouille mortelle et constitue donc un acte que l'article 17 du décret du 23 prairial an XII commandait au prévenu d'empêcher ;

« Attendu que le pouvoir judiciaire ne pourrait sans doute, sans empiéter sur le pouvoir administratif, s'immiscer dans les actes posés par le bourgmestre en vertu de son droit de police ; mais qu'il lui appartient de vérifier si, en l'exerçant, ce dernier n'a pas violé les lois qu'il prétend exécuter, et à lui appliquer, le cas échéant, les pénalités qui les sanctionnent ;

« Attendu que si le droit de faire un règlement de police rentre dans les attributions du collège échevinal, c'est le bourgmestre seul qui est chargé par l'article 90 de la loi communale, modifiée par la loi du 30 juin 1842, de l'exécution non seulement des règlements, mais aussi des lois de police, et que l'absence de règlement de ce genre à Hoboken ne lui enlève pas le droit de police dont il est investi et ne le dispense pas d'appliquer les lois sur la matière ;

« Attendu que la peine prononcée pour le second fait excède les limites d'une juste répression ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met le jugement à néant en ce qui concerne le second fait ; émendant quant à ce, condamne le prévenu à 200 francs d'amende pour le second fait... ; confirme le jugement pour le surplus... » (Du 5 août 1885. — Plaid. MM^{es} DELAET, du barreau d'Anvers, et V. JAONS.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, *suprà.*, pp. 1021 et 1324 et la note.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Lambrechts.

8 décembre 1884.

ACTE DE COMMERCE. — OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS.
CAUSE ÉTRANGÈRE AU COMMERCE. — PREUVE.

Sont réputées commerciales par la loi, toutes obligations d'un commerçant, à moins qu'il ne prouve qu'elles sont étrangères à son commerce.

(FRATEUR C. VAN CAMP.)

JUGEMENT. — « Vu le jugement de ce siège du 18 février 1884 rejetant un déclinatoire d'incompétence opposé par le défendeur ;

« Vu l'arrêt de la cour de Bruxelles du 8 août 1884 confirmant le dit jugement ;

« Attendu que si le demandeur a déclaré devant le tribunal et devant la cour que le défendeur était coparticipant avec l'entrepreneur Flasschoen pour la construction de l'église de Terhaegen, et si c'est sur cette déclaration que l'exception d'incompétence a été rejetée par la cour, rien n'indique que la cour ait entendu donner au mot *participation* le sens restreint et exclusif d'une association en participation, régie par la loi du 18 mai 1873, mais bien, comme elle semble le dire plus loin dans un

considérant, le sens d'immixtion quelconque du défendeur dans l'entreprise de Flasschoen et qui soit de nature à engager la responsabilité du défendeur ; la cour n'a entendu exclure du présent débat que les contrats civils, laissant au tribunal de commerce la connaissance de toutes les obligations commerciales du défendeur, même si elles dériveraient d'un cautionnement ou autre contrat analogue, pourvu qu'il fût commercial dans le chef du défendeur ; ainsi, d'ailleurs, que le comporte le texte de l'assignation introductive d'instance qui ne fait pas de restriction ;

« Or il est incontestable, et il résulte des aveux mêmes du défendeur, que celui-ci a participé (sens large) à la construction de l'église de Terhaegen et ce, non seulement depuis la faillite, mais également avant la faillite de Flasschoen ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

« 1^o Que, dès le mois de mars 1883 et durant tout le cours des travaux, tant avant qu'après la faillite de Flasschoen (déclarée en décembre 1883), le défendeur et sa femme ont délivré aux fournisseurs de matériaux de l'église des bons de livraisons, en leur propre nom et sans ajouter que ce fût pour le compte de Flasschoen ;

« 2^o Le défendeur a payé au demandeur des acomptes sur les travaux effectués, notamment 1,000 francs le 18 avril 1883, 1,000 francs le 3 mai et 1,500 francs le 1^{er} septembre ; il est vrai que pour certains de ces acomptes, le demandeur a déclaré les recevoir sur les travaux effectués par lui pour compte de l'entrepreneur Flasschoen ; mais cette déclaration ne modifie pas la situation des parties, comme il résulte de l'ensemble des éléments du procès ;

« 3^o Le défendeur a payé des fournisseurs intégralement pour des fournitures faites en 1882 et 1883 ;

« 4^o Enfin, le 5 octobre 1883, la femme du défendeur, qui collaborait avec son mari à ce travail, écrivait à l'un des fournisseurs, le sieur De Bruyn (comme il est reconnu par le défendeur) : « Nous avons reçu votre compte de la tour, mais vous aurez la bonté d'attendre encore un peu avant d'être payé, jusqu'à ce que le mandat arrive ; d'ailleurs, vous ne devez avoir aucune crainte pour votre argent » ;

« Attendu qu'il résulte suffisamment de cet ensemble de circonstances que le défendeur, qui était la caution de Flasschoen vis-à-vis de l'autorité administrative pour l'entreprise de l'église de Terhaegen, s'est comporté dès l'origine comme le maître de l'entreprise, donnant personnellement des ordres, faisant des commandes, etc., etc., de manière à faire croire que c'était pour son compte que la construction s'effectuait, et en réalité il avait un intérêt personnel en sa qualité de caution et il a fini par acheter l'église comme entrepreneur, après s'être fait céder par Flasschoen et son curateur tous les droits à cette construction ;

« Attendu qu'il importe peu de savoir si une association en participation a existé dès l'origine entre Flasschoen et Van Camp, ou si celui-ci s'est ingéré en fait dans l'entreprise, soit à titre de caution, soit en vue de ménager la responsabilité découlant de son cautionnement vis-à-vis de l'administration ; quelle que soit la nature réelle des rapports entre Van Camp d'une part et Flasschoen et ses créanciers d'autre part, les obligations de Van Camp sont réputées commerciales par la loi, le défendeur étant commerçant à cette époque et ne prouvant pas qu'elles fussent étrangères à son commerce ; au contraire, elles rentraient entièrement par leur nature dans le cadre de son commerce ;

« Attendu, de plus, que ces rapports entre les époux Van Camp et les fournisseurs de l'entreprise sont de nature à rendre le demandeur responsable du paiement de ces fournitures et travaux, puisque les agissements du défendeur, notamment la direction qu'il effectuait, comme également ses assurances qu'il n'y avait rien à craindre pour le paiement des fournitures, devaient faire croire aux fournisseurs qu'il exécuterait toutes les obligations dérivant de l'entreprise et devaient leur inspirer confiance et les déterminer à continuer l'exécution des travaux et des commandes, qu'ils n'auraient certainement plus effectués pour Flasschoen, aussitôt que son insolvabilité commença à devenir publique ;

« Attendu que le montant réclamé n'est pas autrement contesté ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 2,209-32 avec les intérêts judiciaires et dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution... » (Du 8 décembre 1884.)

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 5A, rue de Stassart, 5A,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE GAND.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. De Meren, pr. présid.

15 octobre 1885.

DE

L'IMPORTATION DU JURY

sur

LE CONTINENT,

DISCOURS

Prononcé par M. Jules LAMEERE, procureur général.

MESSIEURS,

MONTESQUIEU a dit que c'est un très grand hasard si les lois d'une nation peuvent convenir à une autre, et MACAULAY, exprimant une idée analogue sous une forme humoristique, déclare qu'un homme qui, d'après des principes abstraits et sans connaître exactement le peuple auquel elles sont destinées, proclamerait à priori l'excellence de certaines lois, serait aussi absurde que le tailleur qui prendrait mesure pour chacun de ses clients sur l'Apollon du Belvédère. La législation est à la fois une science et un art, et ce n'est certes pas la partie la moins délicate de l'œuvre des gouvernements, que de discerner jusqu'à quel point telle réforme que l'on préconise est pratiquement réalisable. C'est surtout quand l'on entend transplanter dans un sol nouveau une institution exotique, que la prudence s'impose; il est si difficile de se rendre parfaitement compte du fonctionnement et des effets d'une législation étrangère : imaginerait-on, par exemple, que telle disposition de la Constitution des Etats-Unis a été pendant près d'un siècle inexactement traduite en français, et que l'erreur a même échappé à un esprit comme TOCQUEVILLE (1). J'accorde qu'un accident de ce genre peut parfois être sans importance, mais quelles déplorables conséquences n'entraîne point pour un peuple l'adoption intempestive ou prématurée d'une institution, soit politique, soit judiciaire, à laquelle ses mœurs ne l'ont point préparé! Récemment en Espagne, une loi apportait dans la procédure pénale une révolution complète : elle introdui-

sait notamment le jury et l'oralité des débats; après deux années d'expérience, en 1875, l'application de la loi nouvelle était suspendue : le recrutement du jury ne se faisait point, les jurés désertaient l'audience, préférant payer l'amende, les témoins n'osaient ni comparaître, ni déposer, les accusés étaient renvoyés de session en session; on en revint provisoirement à la procédure antérieure (2). *Quid leges sine moribus vanae proficiunt.*

L'une des grandes réformes apportées en France dans l'administration de la justice par les lois de la Révolution, permet précisément de faire apparaître le spectacle d'une nation brisant brusquement avec un système juridique suranné et empruntant à un peuple voisin, comme un remède héroïque, une partie de sa législation; j'ai pensé qu'il pourrait n'être point sans intérêt de suivre les ouvriers de cette réforme dans leur travail d'élaboration, de vérifier s'ils ont eu conscience des difficultés de leur entreprise, d'observer comment ils ont entendu l'adaptation qu'ils tentaient, de reconnaître enfin si leur génie a, sinon triomphé de tous les obstacles, du moins fondé pour l'avenir.

Le 24 mars 1790, l'Assemblée constituante française décrétait que l'ordre judiciaire serait entièrement reconstitué, et le 30 mars suivant, elle votait par acclamations l'introduction du jury.

Le jury était une importation anglaise, il n'avait point de racines en France; je n'entends point par racines ces traces rudimentaires et lointaines que l'on découvre du jury notamment dans les synodes et les plaids carolingiens, et qui se retrouvent, ainsi que j'ai tenté un jour de le faire apercevoir, dans les *Communes vérilés* de notre Flandre (3).

Raccorder le jury aux institutions judiciaires anciennes était chose impossible. THOURET, dans son discours du 6 avril 1790, s'en expliquait parfaitement en ces termes (4) : « Ne croyez pas que le décret — celui qui instituait le jury — puisse recevoir incessamment une actuelle exécution: elle est impossible pour toutes les procédures criminelles tant que l'ordonnance qui règle ces procédures ne sera point, je ne dis pas corrigée, mais totalement refaite; il ne suffirait pas ici d'essayer de simples raccordements, il faut une refonte totale de la loi; les principes et l'exécution matérielle de la procédure, tout doit être changé avant que le juré — pendant cette période on disait indifféremment le juré ou le juri (5) — tout doit être changé avant que le juré puisse être mis en activité. »

Il fallait reconstruire l'édifice sans pouvoir cependant n'employer que des matériaux empruntés à l'Angleterre.

(1) V. BOUTMY, *Etudes de droit constitutionnel*, p. 90.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1883, p. 693.

(3) V. mon discours de 1882, pp. 17-18 et BELG. JUD., 1882, p. 1527.

(4) *Choix de rapports, etc.*, tome III, p. 321.

(5) V. notamment à ce sujet le *Moniteur* du 3 janvier 1791, réimpression de l'ancien *Moniteur*, t. VII, p. 22.

Les législateurs de la Constituante comprenaient fort bien que parmi les lois et les institutions anglaises, il y en avait qui recevaient des mœurs mêmes de la nation leur principale vertu, et je suppose que c'est ce que DUPORT voulait faire entendre, quand il prononçait ces paroles dignes d'un homme d'Etat (6) : « Les institutions » reçoivent du temps et de l'habitude une force et même » une bonté que la raison seule ne peut pas toujours » leur imprimer; les mœurs, les idées des hommes s'y » proportionnent, et par là elles acquièrent une perfec- » tion relative, plus importante souvent même qu'une » perfection intrinsèque et absolue. »

D'autre part, les parrains du jury cherchaient les moyens pratiques qui « auraient fait passer sans se- » cousse d'un état de choses à un autre (7), » et DUPORT imaginait et proposait des expédients destinés à faciliter la transition et à le défendre du reproche « de vouloir » changer tout à la fois et déranger toutes les habitudes » des hommes (8). »

Il ne suffisait pas, d'ailleurs, de vouloir importer les institutions anglaises, il fallait les bien connaître. Toc-QUEVILLE a dit, en parlant de la législation d'outre-Manche, qu'il n'y a rien de plus obscur pour le profane qu'une législation fondée sur les précédents, et il a ajouté que l'homme de loi anglais ressemble en quelque sorte aux prêtres de l'Egypte, en ce que, comme eux, il est l'unique interprète d'une science occulte. Il fallait donc pénétrer jusqu'au sanctuaire d'Isis; en lisant les discussions qui ont eu lieu dans le sein de l'Assemblée, ainsi que le décret du 16-29 septembre 1791, il est permis de déclarer, je pense, que les Constituants y ont pénétré. Ils n'avaient rien épargné, du reste, pour se rendre la procédure anglaise familière : « Non seule- » ment, disait THOURET (9) dans son discours du 28 dé- » cembre 1790, nous nous sommes éclairés par tout ce » qui a été écrit et par ce qui est pratiqué avec succès » chez un peuple voisin qui possède le juré depuis plu- » sieurs siècles, mais nous avons eu l'avantage de con- » férer amplement avec un des premiers hommes de loi » et un des officiers de justice d'Angleterre. » Les dis- » cours de THOURET et spécialement de TRONCHET, au sujet de l'établissement en France du jury en matière civile, le prouveraient surabondamment. Il ne s'agissait pas seulement, en effet, d'instituer le jury en matière criminelle, une partie de l'Assemblée rêvait d'emprunter à l'Angleterre l'institution du jury tout entière et de l'établir aussi bien au civil qu'au criminel.

DUPORT présentait un projet de décret où on lit (10) : « ... Art. 2. Il sera institué dans tout le royaume » des jurés pour décider les questions de fait tant au » civil qu'au criminel.

« Art. 3. En conséquence, aucun jugement ne pourra » être rendu, tant au civil qu'au criminel, que les faits » n'aient été préalablement convenus par les parties ou » décidés par les jurés.

« Art. 4. Les faits ayant été convenus entre les par- » ties ou décidés par les jurés, le jugement sera rendu » par des juges élus par les citoyens pour un temps dé- » terminé. »

DUPORT trouvait chose fort simple la réalisation de ce projet; il le déclarait, en effet, au début du discours, fort intéressant d'ailleurs, où il exposait ses principes sur l'établissement de l'ordre judiciaire (11) : « Mon plan » est fort simple : des jurés au civil et au criminel. » Partant de ces prémisses que, dans tout litige, le fait doit être constaté d'abord, il en concluait sans hésitation

qu'il fallait scinder au civil comme au criminel le point de droit et le point de fait et les faire trancher, celui-ci par des jurés, celui-là par des juges. Mais laissons-le parler plutôt (12) : « Je pars donc de ce point que le » fait doit nécessairement être constaté d'abord; voilà » la première opération; la seconde est de poser la ques- » tion, puis de la comparer à la loi pour décider, non » pas toujours de sa moralité, mais de sa légalité.

« Cette comparaison est ce qu'on appelle proprement » le jugement... Je ne fais aucun doute de penser que » ces deux opérations ne doivent pas être confiées aux » mêmes personnes. »

Grâce à cette combinaison, il voyait déjà la France convertie en quelque heureuse Salente, et l'expression seule des espérances qui se donnaient carrière en lui, laissait deviner de quelle part d'illusions était formé son plan de réforme (13) :

« Ainsi vous verrez disparaître, annonçait-il, tous les » commentaires de la loi, tous les recueils de jurispru- » dence et d'arrêts qui forment l'arsenal commun où » chaque partie vient prendre les armes pour se com- » battre; et la loi, rendue à elle-même, à sa première » institution, serait, comme elle doit l'être, le seul » guide du juge et du citoyen. »

La mâle raison de THOURET barrait, en ces termes, le chemin à ces imaginations (14) :

« C'est pour mettre les lois en activité que le régime » judiciaire est établi; il faut donc l'assortir à l'esprit, à » la nature et à la marche des lois... On propose une or- » ganisation réduite aux derniers termes de la simpli- » cité, lorsque notre législation est la plus étendue, la » plus compliquée, la plus subtile et la plus obscure » qu'on puisse imaginer. »

« Ces deux choses sont tellement inconciliables que » l'obstacle qui en résulte ne pourrait être levé que » lorsque nos lois seraient simplifiées, éclaircies et » mises à la portée de tous les citoyens; lorsque les » livres, les légistes et les praticiens auraient disparu; » lorsque, enfin, la vertu seule donnerait la capacité » nécessaire pour être juge. »

A son tour, le 29 avril 1790, TRONCHET prend la parole, et ses puissants arguments de jurisconsulte ne laissent debout du projet d'institution du jury au civil que quelque chose comme, si je puis dire, le souvenir d'une utopie fauchée dans sa fleur. Vous me permettrez d'extraire du discours de TRONCHET les passages les plus topiques; c'est plaisir, d'ailleurs, de voir éclater la supériorité de son sens pratique (15).

« Demander si l'on admettra ou non en matière civile » le jugement par juri, c'est ne présenter qu'une ques- » tion vague; c'est s'exposer à des discussions aussi » vagues que la question même, tant qu'elle ne sera pas » appliquée à un fait clair et précis.

« ... La forme particulière du jugement chez les An- » glais est et sera toujours impraticable parmi nous (16).

« En Angleterre, toutes les actions ont leurs formules » particulières, et presque tout, en fait, se décide par » la preuve testimoniale; en Angleterre, la preuve tes- » timoniale est supérieure à la preuve par écrit...

« Chez nous, au contraire, c'est un principe fonda- » mental que la preuve par écrit est la seule admise » pour toute action qui excède cent livres, et si l'on » excepte le retrait lignager, nos actions ne sont point » soumises à des formules propres et dont leur succès » puisse dépendre.

(6) *Choix de rapports, etc.*, t. IV, p. 222.

(7) *Choix de rapports, etc.*, t. III, p. 293.

(8) *Choix de rapports, etc.*, t. III, p. 282.

(9) *Choix de rapports, etc.*, t. IV, p. 241.

(10) *Choix de rapports, etc.*, t. III, p. 298.

(11) *Choix de rapports, etc.*, t. III, p. 227.

(12) *Choix de rapports, etc.*, t. III, p. 238.

(13) *Choix de rapports, etc.*, t. III, p. 240.

(14) *Choix de rapports, etc.*, t. III, p. 303.

(15) *Choix de rapports, etc.*, t. III, p. 369.

(16) *Choix de rapports, etc.*, t. III, pp. 370 et suiv.

« De la différence de ces principes fondamentaux, résulte la conséquence que ce qui, en Angleterre, peut se pratiquer facilement, quoique non sans de grands inconvénients, devient absolument impraticable en France.

« En Angleterre, l'objet sur lequel doit porter le jugement du jury est toujours un point simple et unique, fixé par ce qu'on appelle l'issue de la cause, c'est-à-dire la question prise entre les parties.

« ... Maintenant voyez, au contraire, quel est parmi nous l'effet de ce principe sage qui n'admet que les titres pour preuves des conventions au-dessus de 100 livres.

« Il en résulte qu'à l'exception des actions possessoires et de quelques autres qui exigent la vérification d'un fait matériel, tout ce que nous appelons des questions de fait ne forme véritablement que des questions mixtes qui appartiennent plus au droit qu'au fait.

« S'agit-il d'une convention, la question n'est pas si elle est prouvée en fait, car il faut qu'il existe un acte dès lors que la convention excède 100 livres : la question sera si les parties étaient capables de contracter, si la convention doit être entendue en tel sens ou en tel autre, etc.

« ... Il n'est pas un homme ayant quelque expérience des affaires qui ne convienne que, d'après la nature de celles qui se présentent dans nos tribunaux, il n'en est pas une sur cent de celles que nous appelons questions de fait, dans lesquelles la question de fait soit matériellement divisible de la question de droit. »

Le 30 avril 1790, l'Assemblée nationale décidait qu'on n'établirait point de jurés en matière civile. Le même jour, elle décrétait qu'il y aurait des jurés en matière criminelle. Elle chargeait en même temps ses comités de constitution et de jurisprudence réunis, auxquels avaient été adjoints DUPORT, CHABROUD et TRONCHET (17), de lui présenter une loi réglant l'exécution de son décret. Moins de sept mois après, ce projet est rédigé; il comprend 252 articles, et DUPORT le soumet à l'Assemblée le 27 novembre 1790, en même temps qu'un exposé qui lui sert de commentaire. Ce projet, modifié dans quelques-unes de ses dispositions, devient le décret du 16-29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés. C'est l'édifice nouveau que la Révolution a construit de toutes pièces.

Le plan du décret n'était point une imitation servile, on peut le supposer par ce que j'ai dit déjà; aussi DUPORT déclarait-il que ce n'était pas le *juré* des Anglais dont les comités proposaient l'adoption, tout en ajoutant que néanmoins l'expérience d'un peuple libre et éclairé avait beaucoup servi aux rédacteurs du projet (18).

L'exposé de DUPORT rapproche, dans les points importants, l'institution anglaise de celle que les comités proposent, mais il ne présente point au lecteur les diverses phases de la procédure criminelle anglaise dans leur développement successif; le rapprochement, dans ces conditions, est incomplet; je vais tenter de combler la lacune, en éliminant de mon aperçu la plupart des termes techniques pour le faire mieux saisir.

La procédure criminelle anglaise ne s'est pas modifiée dans ses grandes lignes depuis l'époque où les Constituants s'en inspiraient; mon exposé sera donc, à peu de chose près, une esquisse, fort sommaire nécessairement, de cette procédure telle qu'elle fonctionne encore de nos jours.

(17) *Choix de rapports, etc.*, t. IV, p. 176.

(18) *Choix de rapports, etc.*, t. IV, p. 178.

La mise en accusation est prononcée en Angleterre par un jury nommé le grand jury. Pour nous, comme d'ailleurs pour les membres de l'Assemblée constituante, le trait le plus saillant de la procédure qui précède ou suit la mise en accusation, c'est l'absence du ministère public. De nos jours, j'aurai l'occasion de toucher ce point, on voit poindre l'institution en Angleterre, mais elle apparaît à peine en germe. Il faut donc imaginer une procédure pénale où ne se rencontre aucun officier du ministère public, soit pour requérir la mise en prévention ou l'arrestation, soit le renvoi devant le jury d'accusation ou le jury de jugement, soit pour requérir la condamnation ou l'exécuter. L'intéressant est de voir comment il est paré à la lacune. En principe, c'est la partie lésée qui, à ses risques et périls, exerce l'action publique; le plaignant comparait devant un juge, juge de paix — actuellement aussi juge de police — qui a compétence pour recevoir ses déclarations sous serment, entendre ses témoins, dresser procès-verbal de leurs dépositions, faire comparaître l'inculpé, l'entendre, décerner mandats d'arrestation et d'incarcération. Cette information est d'ordinaire sommaire; elle n'est point, comme nos instructions, le gros œuvre de la poursuite. Si le juge estime qu'il y a des charges suffisantes, il rend une ordonnance, ce que les Anglais nomment le *commitment*. C'est une juridiction d'instruction du premier degré: si le prévenu est arrêté, il garde prison, à moins qu'il n'obtienne sa mise en liberté sous caution. Cette première phase écoulée, le grand jury est appelé à statuer définitivement sur la mise en accusation; encore faut-il qu'il soit saisi: la partie poursuivante peut composer avec l'inculpé, se désintéresser de la poursuite; le danger est partiellement conjuré, grâce à l'obligation imposée sous caution, ou, faute de caution, par voie d'incarcération, grâce, dis-je, à l'obligation imposée au plaignant de poursuivre; c'est ce qui s'appelle la *recognition*; la personne ainsi contrainte de poursuivre ultérieurement, est, dans le langage technique, *bound over*. Le fait suivant, que rapportent toutefois comme exceptionnel, les écrivains qui ont le plus récemment étudié la procédure pénale anglaise (19) et qu'ils empruntent au *Times* du 24 janvier 1868, ouvre des perspectives sur les effets de cette mesure dans le passé: un malfaiteur ayant dérobé au capitaine d'un navire russe sa bourse et son mouchoir, le voleur et le volé sont amenés devant le magistrat. Le voleur est renvoyé à la prochaine session et reçoit sa liberté sous caution; le volé est prévenu que les assises s'ouvriront dans deux semaines et il est sommé de fournir caution de s'y trouver. Le capitaine, sur le point de mettre à la voile, certain d'avoir quitté l'Angleterre avant cette époque, refuse de donner la garantie qu'on lui demande. Sur ce refus, le juge le retient prisonnier. Au jour indiqué pour l'audience, le voleur ne comparut pas et perdit son cautionnement; le volé fut relâché après avoir subi deux semaines d'emprisonnement.

L'acte d'accusation date de cette phase; il est nécessaire que la partie lésée précise juridiquement ce dont elle se plaint, d'autant plus qu'à vrai dire il n'y a point de dossier de la procédure. Sans doute, il est dressé des procès-verbaux de l'information devant le juge de paix mais ces procès-verbaux sont exclusivement destinés aux magistrats et ne sont soumis ni au grand jury ni au jury de jugement; ils ne sont d'ailleurs communiqués qu'exceptionnellement à l'accusé; de nos jours cependant, l'accusé en mesure de solder la dépense peut recevoir copie des dépositions écrites des témoins, moyennant trois demi-pence par feuillet de 90 mots, sans que toutefois dans les poursuites du chef de félonies, c'est-à-dire du chef de certaines infractions des plus graves, il

(19) FRANCK-CHAUVEAU, *Bull. de la soc. de lég. comp.*, t. V, p. 92; GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. VI, p. 728.

puisse obtenir copie d'aucune pièce de la procédure (20).

L'acte d'accusation est rédigé, soit par un greffier, soit par le *solicitor* de la partie poursuivante. On s'imagine assez communément qu'il est toujours rédigé avec une remarquable sobriété; ce n'est point toujours le cas cependant: on a vu des actes d'accusation qui formaient un gros volume atteignant 90 rôles, et l'on cite celui de l'affaire Barber et Fletcher, qui couvrait 45 yards de papier (21). L'accusé reçoit actuellement connaissance de l'acte d'accusation avant les débats de la cour d'assises, sauf cependant encore dans les poursuites pour félonies, cas dans lesquels il n'en obtient communication qu'à l'audience. L'acte d'accusation est soumis d'abord au jury d'accusation. On se tromperait, si l'on s'imaginait que le grand jury est un rouage semblable à nos chambres d'accusation siégeant en permanence et qui doivent être mises à même, d'après le code d'instruction criminelle, de statuer dans les cinq jours de la réception des pièces par le procureur général; non, le grand jury ne se réunit qu'aux sessions du jury de jugement, et c'est lors de l'ouverture des assises, présidées par ces juges itinérants, à qui l'Angleterre est redevable de l'unité de législation déjà parmi la société féodale, que les grands jurés convoqués pour la session statuent sur les mises en accusation (22). L'acte d'accusation, au dos duquel se trouve notée la liste des témoins à charge, est la seule pièce qui soit communiquée au grand jury; celui-ci entend ces témoins en secret, en l'absence de l'accusé, et prononce par ces seuls mots inscrits au bas de l'acte d'accusation: *found* ou *not found* — ou bien aussi *true bill* ou *not true bill* — selon qu'il est ou non d'avis qu'il y a lieu à poursuivre. Si le grand jury accueille les charges, le bill d'accusation devient l'*indictment* et l'accusé est *indicted*.

Un principe qui domine toute la procédure devant la cour d'assises et que sur le continent on soupçonne peu, c'est que le jury de jugement n'est pas appelé à rendre un verdict quand l'accusé est en aveu (23): la preuve est faite, le juge n'a plus qu'à prononcer la peine. Si l'accusé *plaide non coupable*, les récusations sont exercées suivant des règles que je ne puis m'arrêter à exposer, mais qui, faute de confondre les récusations quand il y a plusieurs accusés, nécessitent parfois la convocation d'un nombre considérable de jurés, comme par exemple en 1858, dans le procès des fenians, où il fallut en appeler cinq cents.

L'acte d'accusation est, en principe, lu à l'audience (24); l'instruction y est purement accusatoire, publique et orale; la partie poursuivante et l'accusé interrogent successivement les témoins, c'est l'*examination in chief* et la *cross-examination*. Chose faite pour étonner, le droit de défense est imparfaitement sauvegardé de nos jours encore (25). Avant 1836, il était même interdit à l'accusé, sauf les cas de haute trahison, de prendre un défenseur. Le juge guide les jurés dans l'appréciation des preuves; celles-ci ne sont point à propre-

ment parler des preuves légales, néanmoins elles doivent réunir certaines conditions pour qu'elles puissent être considérées comme *évidence*; dès lors, la direction du magistrat qui préside est inévitable, et c'est ainsi que le juge, dont la position est, comme on sait, éminente, exerce en réalité sur le verdict une influence qui est le plus souvent considérable. On a trop fréquemment sur le continent envisagé le juge et le jury comme deux éléments simplement juxtaposés, parfois même animés de sentiments contradictoires: la caractéristique de l'institution anglaise est précisément d'écartier cette dualité et de maintenir l'harmonie entre les deux éléments en vue de l'œuvre sociale à accomplir. Le verdict, c'est chose aussi connue que les moyens de contrainte indirecte employés pour obliger les jurés à se mettre d'accord, doit être rendu à l'unanimité, aussi bien, notons-le, quand il est favorable que lorsqu'il est contraire à l'accusé. Le défaut d'unanimité chez les jurés entraîne le renvoi devant un autre jury.

La procédure est orale jusqu'au bout: il n'y a point de question écrite, le jury est simplement appelé à répondre si l'accusé est coupable ou non coupable de l'infraction spécifiée dans l'acte d'accusation et il trouve dans les instructions orales du juge les indications qui lui sont nécessaires. S'il résulte pour lui des débats que l'accusé est coupable d'une infraction autre que celle qui est qualifiée dans l'acte d'accusation, il le déclare; s'il a des doutes sur la qualification à donner au fait, il rend ce que l'on appelle un verdict spécial, c'est-à-dire qu'il se borne à déclarer constant le fait qui, d'après lui, résulte des débats; après quoi, le juge fait application du droit au fait ainsi constaté. Dans une récente affaire, l'affaire de la *Mignonette*, on a vu le jury d'Exeter rendre un verdict spécial, et le juge, par une pratique qui rappelle le recours au chef de sens du moyen âge (26), saisir d'office, pour s'éclairer sur la qualification à donner au fait, une juridiction d'appel, *court of criminal appeal* (27).

Cette procédure en son entier suppose la présence de l'accusé; continuant les traditions féodales, la procédure par contumace aboutissait à la confiscation des biens et à la mise hors la loi de l'accusé (*outlawry*) (28).

Après cette rapide esquisse, revenons-en à la loi du 16-29 septembre 1791 et opérons la confrontation que nous avons annoncée: jury d'accusation, qui statue sur la mise en accusation; instruction relativement sommaire au début confiée à un juge de paix, magistrat de sûreté par excellence (29) conçu d'après le type du *justice of the peace*, recevant les plaintes, entendant les témoins, dressant des procès-verbaux, décernant des mandats d'amener et d'arrêt, transmettant les pièces au juge qualifié de directeur du jury, placé à côté du jury d'accusation comme le jury anglais à côté du grand jury; un acte d'accusation copié sur l'*indictment* soumis au jury d'accusation; les témoins entendus devant ce jury à huis-clos; les jurés statuant sur la mise en accusation par ces seuls mots: « Oui, il y a lieu » ou

(20) MITTERMAIER, *De la procédure criminelle en Angleterre*, trad. CHAUFFARD, p. 335; PRINS, *Etude sur la procédure pénale à Londres*, p. 25 (extrait du *Moniteur*); JAMES FITZJAMES STEPHEN, *A general view of the criminal law of England*, p. 156.

(21) BABINET, *Bull. de la soc. de lég. comp.*, VII, 566; IX, 270.

(22) Il faut lire dans MITTERMAIER, *loc. cit.*, pp. 461-462, une description très intéressante de l'aspect de l'audience lors de l'ouverture de la session.

(23) BLACKSTONE, trad. CHOMPRÉ, t. VI, pp. 207, 217; JAMES FITZJAMES STEPHEN, *loc. cit.*, p. 159.

(24) BLACKSTONE, *loc. cit.*, p. 205; MITTERMAIER, *loc. cit.*, p. 462.

(25) GLASSON, *loc. cit.*, pp. 778-779; MITTERMAIER, *loc. cit.*, p. 336. Je lis dans la dernière livraison d'une revue anglaise très estimée: « Un spectacle qui impressionne péniblement ceux qui y assistent et que donnent assez fréquemment nos audiences, c'est

« celui d'un malheureux, à la fois ignorant et pauvre, aux prises « dans une lutte où sa liberté et son honneur sont en jeu, avec « un praticien rompu aux difficultés de la profession, passé « maître dans l'art de parler aux témoins, aux jurés et aux juges, « avec un avocat habile à ordonner les faits et à présenter les « arguments, de telle sorte qu'ils entraînent la conviction de la « culpabilité d'un prévenu. » MOSELY, *German criminal Courts and procedure (Law Magazine and Review, 1885, august., p. 395.)*

(26) Voir mon discours de rentrée de 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1473).

(27) *Times* du 10 décembre 1884.

(28) ESMEIN, *Hist. de la proc. crim. en France*, p. 328; BLACKSTONE, t. VI, p. 199. V. pour l'époque actuelle, HOMERSHAM COX, *The institutions of the english government*, p. 388.

(29) *Choix de rapports, etc.*, t. IV, p. 187 et art. 1 du décret.

« non, il n'y a pas lieu » — le *found* ou le *not found* — puis le jury de jugement et l'oralité des débats.

Telles sont les grandes lignes, elles sont tracées d'après le modèle anglais.

Quoi qu'en eût dit MONTESQUIEU, ce grand esprit à qui, selon une expression qui me frappe par sa justesse, le génie a tenu lieu d'expérience, la Constituante avait déjà porté la main sur l'institution du ministère public : aux termes du décret du 10 août 1790, il avait été décidé que l'accusation publique ne serait point attribuée au commissaire du roi ; aussi l'institution sort-elle mutilée du nouveau décret sur la justice criminelle et l'institution des jurés. L'action publique est enlevée au ministère public ; son rôle même se divise : tandis que, d'une part, il est borné à celui d'un accusateur public chargé de poursuivre les individus que le juré d'accusation a remis à la justice, il est borné, de l'autre, à celui d'un commissaire du roi chargé de veiller à l'exécution de la loi et d'en réquérir l'application. Comme en Angleterre, il appartiendra donc au juge de paix d'agir, en principe, sous l'impulsion des particuliers ; mais, arrêtée par les mœurs de la nation, la Constituante, défiante, malgré tout, de l'initiative privée, établit un système d'ingénieux rouages pour parer à l'inaction de la partie plaignante, qu'elle n'ose point lier à la poursuite comme le fait la *recognizance* en Angleterre. Ce sera le magistrat directeur du jury qui prendra en mains la direction de l'information ; il entendra les témoins nouveaux, s'il y a lieu, et ce sera lui qui rédigera, de concert avec le plaignant, si celui-ci se présente, l'acte d'accusation à soumettre au jury d'accusation. Alors d'après une conception puisée à la fois dans la législation antérieure et dans les principes abstraits qui les guident, les Constituants transforment les poursuites « en une seule » action publique ou sociale (30) et « remettent à un » officier public la mission d'exercer les droits de la » société et de poursuivre au nom de celle-ci (31). »

L'institution du directeur du jury d'accusation établissait déjà un lien entre l'information préliminaire et la procédure devant le jury d'accusation. En Angleterre, il y a là une solution de continuité faite pour étonner, mais qui n'est que la conséquence de l'oralité de la procédure : le grand jury ignore, en effet, ce qui s'est passé dans la première phase de l'instruction, il n'a à sa disposition qu'une seule pièce qui puisse le renseigner à ce sujet, l'acte d'accusation, et elle est l'œuvre de la partie poursuivante ; les témoins comparaissent devant lui : il ne sait ce qu'ils ont déclaré et peut même ne pas savoir s'ils ont été entendus. L'enquête se fait à huis-clos par le jury lui-même, hors de la présence du juge, en l'absence de l'accusé et sans qu'aucun témoin à décharge soit entendu. La solution de continuité frappe le législateur français et il rattache les deux phases de l'information, en faisant donner lecture au jury d'accusation des pièces de la procédure et en faisant entendre les témoins en présence des jurés par le directeur du jury (32) ; pour le surplus, la procédure devant le jury d'accusation demeure fidèle à son modèle.

Les Constituants ne sont pas non plus sans s'émouvoir des délais qui, dans la procédure anglaise, s'écoulaient entre le *commitment*, c'est-à-dire l'ordonnance du juge de paix, et les sessions du grand jury. DUPORT avait présenté en ces termes la pensée des auteurs du projet (33) : « Chez les Anglais, un particulier arrêté par l'ordre d'un » *justice* reste en prison jusqu'à l'arrivée du juge de » circuit (c'est-à-dire quelquefois six mois). Ce pouvoir » d'arrêter est nécessaire ; mais il ne saurait être trop

» tôt limité : un jury s'assemble et déclare si le citoyen » arrêté doit ou non être accusé et traduit devant la » justice. » Et il avait ajouté, car le projet proposait et le décret l'a établie, une garantie nouvelle pour l'inculpé : « Mais avant même cette décision du jury, le » tribunal de district, sans pouvoir examiner le fond, » décidera si le crime est de nature à mériter ou non » une peine criminelle. » Les Constituants rapprochent le jury d'accusation du début de la poursuite : au lieu de ne se réunir que lors des sessions au siège même des assises, le jury d'accusation se réunira chaque semaine au chef-lieu du district. DUPORT avait formulé à ce sujet des observations fort justes (34) : « Le grand jury des » Anglais s'assemble et décide la veille ou le jour même » du petit juré ; mais il est évident que lorsque, sur le » *mittimus* d'un juge de paix, un citoyen a déjà subi » une longue prison, lorsque demain il va être jugé, à » peine est-il utile de savoir s'il doit ou non être accusé ; » c'était pour savoir s'il devait ou non rester en prison » que cette question était importante. Pour nous, en » plaçant le jury d'accusation ou grand juré presque au » moment de l'arrestation, nous avons fait ce que la » raison et la justice indiquent. Ce n'est pas à un juge de » paix, mais à la décision de huit citoyens tirés au sort » que nous avons donné le droit de priver un homme de » sa liberté pendant l'instruction de son procès. » Il y avait cependant une part d'illusions dans la pensée sur laquelle reposait cette combinaison ; la mise en accusation ne se conçoit, en principe, que lorsque l'instruction est terminée ; dès lors, à moins de vouloir que le jury ne se prononçât prématurément sur la mise en accusation, il était dans la réalité impossible, en la plupart des cas, que le jury statuât « presque au moment de l'arrestation. » Il y avait, toutefois, avantage évident pour l'inculpé à voir abrégé les délais et, à ce point de vue, la modification apportée au type sur lequel on se modelait était incontestablement louable.

Les grands jurés anglais ne peuvent siéger moins de douze ; leur nombre peut s'élever jusqu'à vingt-trois ; quel que soit leur nombre, douze voix emportent la mise en accusation. La majorité des suffrages l'entraîne également dans le système de la Constituante. Je n'entre point dans le détail de la composition de ce jury, pas plus que de celui de jugement : il me faudrait écrire un traité ; j'ai en vue surtout de mettre en relief le fonctionnement de la procédure.

Le verdict affirmatif du jury d'accusation entraînait prise de corps : l'ordonnance, à cet effet, était rédigée par le magistrat directeur du jury. La procédure se poursuivait, d'ailleurs, que l'accusé fût présent ou non ; sur ce point encore, on s'éloignait de la législation anglaise ; j'ajouterai, en anticipant quelque peu, qu'on puisa les principes sur la contumace dans la tradition française, tout en exigeant néanmoins l'intervention des jurés, même pour le jugement.

Dans la procédure pénale anglaise, il n'y a entre le jour où le juge de paix a statué et le jour où l'accusé comparait devant la cour d'assises qu'une enquête purement orale, celle qui a lieu secrètement devant le grand jury ; aucun procès-verbal n'est dressé de cette enquête, je l'ai dit ; dès lors, on comprend que l'accusé ne reçoive aucune communication de ce chef et que, depuis cette époque, il ne soit pas davantage entendu par un magistrat (35) : il attend sous les verrous, ou libre sous caution, le jour de l'audience publique ; l'oralité de la procédure et le fait que la procédure est conçue comme si elle ne portait au fond que sur un débat entre particu-

(30) Rapport de DUPORT (*Choix de rapports, etc.*, t. IV, p. 202).

(31) Décret du 16-29 septembre 1791, part. II, tit. IV, art. 1.

(32) Décret, part. II, tit. I, art. 20.

(33) *Choix de rapports, etc.*, t. IV, p. 191.

(34) *Choix de rapports, etc.*, t. IV, p. 220.

(35) Sauf, au cas de recours à raison de sa détention préventive, en vertu d'un *writ d'habeas corpus*. Voir, par exemple, au sujet de l'*habeas corpus*, l'art. 2, dernier §, de la convention d'extradition conclue le 20 mai 1876 entre la Grande-Bretagne et la Belgique.

liers, expliquent ces conséquences. Il n'est point question non plus de devoirs nouveaux à confier à quelque magistrat au cas où, après la mise en accusation, des circonstances nouvelles viendraient à surgir; c'est à la partie poursuivante et à l'accusé à s'en préoccuper, ils n'ont qu'à faire les diligences utiles. Les parties se rencontrent au début de l'instruction devant le juge de paix; il y a là une passe rapide, puis chacune d'elles fourbit ses armes en secret; d'interrogatoire de l'accusé, il n'y en a point; je n'appelle point ainsi les explications que l'inculpé trouve bon de donner quand il est amené devant le magistrat. C'est la circonstance qui explique la valeur attachée à l'aveu, quand, franchissant le seuil de l'audience, l'accusé déclare qu'il *plaide coupable*.

La nécessité ressentie par la Constituante de parer au défaut d'une poursuite, par la partie plaignante, avait entraîné la création du directeur du jury et de l'accusateur public; mais la question de savoir comment sur le fond anglais on dresserait une procédure française, se représentait sans cesse: ces procès-verbaux que pouvait rédiger le directeur du jury, ces devoirs, qu'à moins de le désarmer l'officier de l'accusation devait être à même de provoquer, seraient-ils assimilés aux diligences qu'un particulier fait, à part lui, pour le succès de sa cause? Si, au contraire, on notifiât des écritures à l'accusé, si on les communiquait au jury, que devenait l'un des principes essentiels de la réforme, l'oralité de la procédure? La Constituante résout le problème de la façon suivante: les témoins nouveaux sont entendus par le président de la juridiction de jugement ou par le juge qu'il commet; les éclaircissements par écrit et les dépositions des témoins sont remis au président à titre de renseignements et sont communiqués au même titre à l'accusateur public, mais ils ne sont point remis au jury (36). Le joint était indiqué pour partie par la loi anglaise, mais la Constituante aurait dû mettre l'accusé, quant aux écritures, sur le même pied que la partie publique. Il était ordonné toutefois que, dans tous les cas, il serait donné copie à l'accusé tant de l'ordonnance de prise de corps que de l'acte d'accusation (37).

Je passe sur certains points d'organisation judiciaire qui tiennent à mon sujet: le tribunal criminel sédentaire séparé de la justice civile, institué à la place du juge unique faisant sa tournée d'assises suivi de son cortège de gens de loi; trois juges pris à tour de rôle dans les tribunaux de district et un président, élu par les électeurs du département, ayant déjà la situation particulière qu'il a gardée dans notre procédure criminelle. Je ne puis m'arrêter davantage à la composition du jury, aux récusations; je m'en tiens à la procédure proprement dite.

La juste réaction contre le système inquisitoire devait écarter de l'esprit de la Constituante la pensée d'attacher à l'aveu une force d'évidence de nature à rendre inutile, le cas échéant, l'intervention du jury de jugement, si même l'assemblée n'avait entendu briser complètement avec le système des preuves légales. Le verdict du jury est donc, en toute hypothèse, qu'il y ait ou non aveu, la condition nécessaire de l'application de la loi par le tribunal. On remarque, d'ailleurs, la discrétion avec laquelle est indiquée dans le décret entier l'audition des inculpés (38); le terme d'interrogatoire ne s'y trouve même, si je ne me trompe, que pour désigner l'audition de l'accusé par le président dans les vingt-quatre heures de son transfert dans la maison de justice (39). A l'audience, aucun interrogatoire de l'accusé n'est, du reste, prescrit.

L'acte d'accusation est lu à l'audience. « Ce qu'il est » bien essentiel de ne pas perdre de vue, porte la remarque quable instruction sur la procédure par jurés rédigée par BEAUMETZ (40), c'est que toute délibération du juré de jugement a pour base l'acte d'accusation; c'est à cet acte qu'ils doivent s'attacher: leur mission n'a pas pour objet la poursuite des délits, ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est coupable ou non du crime dont on l'accuse. » Dans le système anglais, l'acte d'accusation est un élément nécessaire de la poursuite; supprimez donc l'*indictment* dans la procédure anglaise! Il n'est pas rare cependant d'entendre réclamer sur le continent, chez nous par exemple, la suppression de l'acte d'accusation; je pense que l'on peut voir distinctement que le supprimer, c'est s'écarter davantage encore de la législation qui nous a donné le type du jury. On prétend que, dans notre système de procédure pénale, l'arrêt de renvoi peut le remplacer; on ne prend pas garde que, dans l'esprit de la procédure anglaise, et, partant, dans l'esprit de la procédure par jurés, l'acte d'accusation contient, outre la formule juridique de l'action, un exposé de l'accusation en fait; l'arrêt de renvoi est borné, au contraire, à la qualification juridique de la poursuite. Il est vrai, et c'est un point qui ressort, je l'espère, de mon étude, que chaque peuple est nécessairement destiné à modifier l'institution du jury d'après ses mœurs et l'ensemble de sa législation, et que, si l'on a raison de prétendre que le jury anglais et le jury français sont, en somme, deux types différents, on pourrait dire peut-être qu'en dehors des populations de race anglo-saxonne, l'institution compte autant de types distincts qu'il y a de peuples qui l'ont adoptée.

Pour ce qui touche la procédure à l'audience, les auteurs du décret ont créé une œuvre réellement admirable: la publicité et l'oralité des débats, les droits de la défense parfaitement sauvegardés, la suppression complète des preuves légales, l'introduction de la preuve morale qui est l'âme même de notre justice criminelle, la présidence des débats empreinte d'un sentiment si élevé (41), la répudiation du système de l'*examination*, et surtout de la *cross-examination*, qui peut produire de bons résultats en Angleterre, mais que les auteurs du décret ont avec raison considéré comme dangereux, dans un milieu différent, pour l'œuvre du jury; enfin, les questions écrites qui, depuis lors, il est vrai, se sont multipliées au point d'embarrasser le jury dans des appréciations trop compliquées, mais dont la précision est une garantie précieuse.

Sous cet aspect, l'édifice est majestueux et grand: c'est l'avant-corps qui, construit dans un style composite, manquera à sa destination et sera sans résistance contre l'action du temps.

Il y aura bientôt un siècle que l'architecte a mis la main à l'œuvre, et l'expérience permet de la juger sûrement. L'histoire de la procédure criminelle en France n'est pas seule à nous instruire: l'esprit nouveau qui souffle sur la législation criminelle anglaise peut nous apporter plus d'un enseignement.

En France, les événements se sont précipités; les parties faibles du décret, c'étaient et la mutilation du ministère public, et l'information préparatoire scindée, où manquaient l'initiative et la suite, et le jury d'accusation, inhabile pour instruire, sans boussole pour prononcer. La répression devait en être éternuée. Dès l'an VIII, l'institution du ministère public tend à se réorganiser: la Constitution du 22 frimaire réunit d'abord, en effet, les fonctions d'accusateur public et

(36) Part. II, tit. VI, art. 11 et 12.

(37) Part. II, tit. I, art. 33.

(38) V. art. 16, tit. V. part. I; art. 4, tit. I. part. II; art. 10, tit. V, part. II.

(39) V. art. 11 et 19, tit. V, part. II.

(40) *Choix de rapports, etc.*, t. VII, p. 339.

(41) V. l'instruction rédigée par BEAUMETZ (*Choix de rapports, etc.*, t. VII, p. 328).

celles de commissaire exécutif près le tribunal criminel; deux ans plus tard, la loi du 7 pluviôse an IX rend la poursuite au ministère public en même temps qu'elle enlève l'information au juge de paix pour la confier tout entière au directeur du jury, qui sera bientôt le juge d'instruction; du même coup, elle supprime l'audition des témoins devant le jury d'accusation, pour faire prononcer celui-ci sur la lecture des pièces; c'était l'agonie du jury d'accusation. Tandis qu'en effet, le jury de jugement résistera aux réquisitoires de SIMÉON et de JAUBERT, et qui plus est à la secrète hostilité de l'empereur, dont la finesse italienne apercevait que l'institution ne pouvait être enlevée d'assaut et qu'il fallait la tourner, Napoléon n'aura qu'à mettre la main sur le jury d'accusation pour l'anéantir: « Le jury d'accusation, dira l'empereur (42), est composé d'hommes qui ne sont pas accoutumés au travail des juges; cependant, on ne fait que lire les pièces devant eux; à moins d'avoir l'habitude de juger, il est très difficile de former son opinion d'après une pareille lecture. Peu de personnes peuvent même l'écouter avec une attention soutenue; il ne faut appliquer la masse des citoyens qu'à des fonctions qu'ils puissent remplir et laisser aux gens de loi celles dont eux seuls sont capables. Qu'on ne parle pas du danger de laisser à des juges le droit de mettre en accusation; il disparaît si la loi est sagement conçue, si elle établit les précautions nécessaires. D'ailleurs, dans le système contraire, on manque le but, qui est de donner une grande force à la justice. »

C'est sur cette oraison funèbre, à laquelle il n'y a rien à reprendre, il faut l'avouer, que, dans la séance du 6 février 1808, le Conseil d'Etat décide la suppression du jury d'accusation (43).

L'expérience prononçait évidemment contre une partie de l'œuvre de la Constituante; celle-ci avait cependant pris pour modèle un type qui l'emportait incontestablement sur tous les types de procédure criminelle de son temps. Comment expliquer, dès lors, cet échec partiel? Il n'y avait point seulement les mœurs qui, par leur frottement, avaient émoussé le mécanisme, il y avait une raison peut-être plus puissante encore, dérivant de l'état de la procédure sur laquelle les Constituants s'étaient réglés: certains rameaux du chêne séculaire librement grandi sur le sol anglais appelaient, en effet, un habile émondage; d'autres, intelligemment dégagés, étaient destinés, ce semble, à un développement que leur apparence antérieure n'aurait pas fait soupçonner. Nous sommes bien placés aujourd'hui pour juger les points faibles de cette procédure: l'Angleterre est en voie, en effet, de la transformer. Cette transformation s'opère, il est vrai, par ce que l'on peut appeler le procédé anglais, celui sur lequel MACAULAY a écrit une page charmante, à laquelle je dois me contenter de renvoyer (44), où il conclut en disant que si son pays a été trop lent à améliorer ses lois, il faut reconnaître, d'autre part, qu'il ne serait peut-être point facile d'en citer un autre qui ait subi moins de reculs. Le procédé exige une énergie continue et un sangfroid qui défie les impatiences; rien n'est mieux fait pour caractériser la méthode que l'application que l'Angleterre en fait de nos jours à l'amélioration de sa procédure criminelle.

L'insuffisance de la répression, les défauts de l'information préparatoire, tels sont les points sur lesquels se porte l'effort.

Il y a de longues années déjà que BROUGHAM réclamait l'introduction en Angleterre du ministère public; l'énergie individuelle, quelque grande qu'on la suppose, l'intérêt particulier, quelque principe d'activité qu'il contienne, sont impuissants à assurer l'ordre public dans nos sociétés modernes. Les statistiques démontrent, en effet, que non seulement un nombre considérable d'infractions ne font en Angleterre l'objet d'aucune poursuite, mais que même un chiffre élevé de poursuites avortent devant les compromis des intérêts particuliers. On s'y est montré ingénieux cependant pour rendre la répression plus efficace: des autorités locales ont été contraintes, dans certains cas, à poursuivre; dans d'autres, des particuliers et des fonctionnaires publics ont été obligés de par la loi à se porter accusateurs; les administrations publiques, comme les postes, les monnaies, etc., les administrations des villes ont ajouté leur action à celle des associations privées et des particuliers; ce concours d'initiatives n'a pas réussi à assurer la répression. L'Etat ne se désintéresse point des poursuites criminelles, mais il n'intervient que dans les cas graves, en chargeant l'attorney général, qui ne cesse pas de faire partie du barreau, de poursuivre, par exemple dans des affaires considérables comme l'affaire Tichborne ou l'affaire de la *British Bank*, devant lesquelles l'intérêt privé recule à cause des frais énormes qu'elles engendrent: l'affaire Tichborne a coûté 1,500,000 francs au trésor, celle de la *British Bank* 500,000. Les relevés présentés au Parlement (45) ont établi que sur 50 à 60,000 infractions constatées par la police, la moitié à peine faisaient l'objet de poursuites, et que parmi cette moitié un grand nombre d'affaires encore n'étaient point menées jusqu'au bout. Le mouvement commencé en 1833, par une enquête dirigée par un comité de la Chambre des communes et qui s'est accentué d'année en année, a abouti aux actes de 1879 et 1884 (46), qui ont institué une autorité centrale chargée, sous la surintendance de l'attorney général, « d'intenter, d'entreprendre ou conduire des procédures criminelles »; ce sont les termes dont s'est servi le législateur. Cette réforme ne réalise évidemment pas la pensée de ces *chief-justices* illustres qui, comme lord DENMAN, lord BLACKBURN et sir ALEXANDRE COCKBURN, ont proclamé la nécessité de l'institution du ministère public, appropriée naturellement aux institutions et à l'esprit de la législation, mais elle n'en a pas moins cette importance extrême que le développement logique de la création actuelle mène directement à l'institution du ministère public (47). Un directeur des poursuites publiques, un personnel restreint, des fonctions destinées à suppléer l'ancien système, non à le supplanter (48), c'est un progrès modeste en apparence, mais c'est peut-être le coin qui, introduit dans la procédure anglaise, y apportera dans l'avenir des transformations essentielles. Le personnel des juriconsultes chargés de ces poursuites ne peut manquer de s'accroître, et déjà la législation contient une disposition qui, si je ne m'abuse, donnera à l'institution nouvelle, outre son initiative pour l'intentement des poursuites, un moyen pratique excellent pour étendre son action bienfaisante. De fréquentes colusions mettent fin, je l'ai observé, à des poursuites irtentées; rien de plus ordinaire, a dit BROUGHAM (49), que la transaction du coupable, quand il est riche, avec la partie poursuivante; ces compromis avec le plaignant ont lieu, non seulement quand celui-ci est lié à la pour-

(42) LOCRÉ, t. XIII, p. 259.

(43) V. sur le jury d'accusation, un article de FAUSTIN HÉLIE, *Rev. crit. de lég.*, t. V, pp. 231 et suiv.

(44) *History of England*, éd. TAUCHNITZ, t. IV, p. 84.

(45) FRANCK-CHAUVEAU, *Bull. de la soc. de lég. comp.*, t. V, p. 92.

(46) 42 et 43, Vict., ch. 22; 47 et 48, Vict., ch. 58.

M. BABINET, (*Ann. de lég. étrang.*, 1880, pp. 13 et suiv.) a

donné la traduction de la première de ces lois, celle de 1879, en l'accompagnant d'une notice et de notes d'un grand intérêt.

(47) Comp. MOSELY, *French and English criminal procedure*. (*Law Magazine and Review*, 1883, p. 60.)

(48) *Not supplant, but only supplement*. V. BABINET, *loc. cit.*, p. 16.

(49) *Revue de droit français et étranger*, de FOELIX, t. II, p. 90.

suite, *bound over*, mais même après la condamnation. M. BABINET, conseiller à la cour de cassation de France, qui a inséré dans les publications de la société de législation comparée de Paris de remarquables travaux sur la législation anglaise (50), assure, et on n'hésite pas à concevoir qu'il ait exigé cette garantie, qu'il ne lui a fallu rien moins que l'affirmation du *chief-justice* d'Angleterre, lord CAMPBELL, pour se convaincre que même alors il peut y avoir trafic de la justice et que la partie poursuivante, en renonçant à l'exécution moyennant salaire, peut, en réalité, exercer le droit de grâce. L'une des dispositions récemment introduites fournit, dis-je, le moyen de mettre un terme à ce trafic : elle porte, en effet, que si une partie poursuivante est déjà liée à la poursuite sous caution, le seul fait de l'intervention du directeur des poursuites publiques la dégagera de toute obligation ; cette intervention, autorisée dans tout le cours de la poursuite, permet de déjouer les collusions et d'écarter le scandale d'une impunité obtenue à prix d'argent.

Le formalisme dont la législation anglaise est encore pénétrée concourt également à arrêter le cours de la répression. Depuis un acte datant de 1852 et dû à l'initiative de lord CAMPBELL (51), la procédure s'est dégagée de certaines entraves de formes ; mais la rédaction des *indictments*, où les infractions doivent trouver leur expression juridique, n'en offre pas moins encore des difficultés devant lesquelles les poursuites échouent. BLACKSTONE (52) fait entrevoir jusqu'à quel point le formalisme dominait de son temps la procédure criminelle : « Pour certains crimes, dit-il, il est nécessaire de se servir, dans l'acte d'accusation, de termes techniques et particuliers ; ils ne peuvent être suppléés par d'autres mots, quelque synonymes qu'ils paraissent » ; et MEYER (53) pouvait écrire encore en ce siècle, que « l'accusé profitait de la moindre omission, de la plus petite erreur, même dans les circonstances les moins essentielles, comme un faux nom ou une fausse date. » C'était le pur formalisme du moyen âge, tel que j'ai eu l'occasion de le signaler dans la procédure de la Flandre au XIV^e siècle (54) et dont l'adage : *qui cadit a syllaba cadit a tota causa* permet de mesurer la rigueur. Des officiers publics rompus à la procédure sauront écarter les fins de non-recevoir et assurer aux poursuites un libre cours.

Les raisons que j'indique font apercevoir, je pense, que la réforme inaugurée en 1879 contient un germe destiné à se développer ; le progrès est, du reste, déjà visible : l'acte de 1884 a en effet réuni, *consolidé* (55), comme disent les Anglais, les fonctions de directeur des poursuites publiques, décidant des poursuites, et celles du sollicitor du trésor, chargé de les exercer ; il a ainsi débarrassé l'action d'office d'une entrave sérieuse. Il y a plus : la liberté de n'intervenir que quand il le jugerait nécessaire a été enlevée au directeur et lui a été fait un devoir de ne laisser sans poursuite aucune infraction punissable de la peine de mort (56). La transformation qui s'annonce dans la procédure préparatoire (57) ne sera point, d'ailleurs, si je ne me fais illusion, sans contribuer à développer encore le rôle de la partie publique.

Le grand jury est, je l'ai montré, une survivance de

la procédure inquisitoire ; fonctionnant à huis-clos, entendant, sans moyens de contrôle, l'accusateur et ses témoins à la fois triés sur le volet et protégés, grâce au secret de l'enquête, contre une poursuite en faux témoignage, prononçant la mise en accusation sans même soupçonner les explications de l'inculpé, le grand jury est destiné à disparaître ou à se transformer complètement. Historiquement son rôle s'explique (58), mais on ne le considère plus en Angleterre que comme un rouage suranné ; au commencement de ce siècle, on le proclamait déjà la ressource suprême des malfaiteurs de Londres (59) ; aujourd'hui, il est attaqué de toutes parts et une réforme s'impose.

L'institution, outre les dangers que présente son fonctionnement ordinaire, en offre encore un plus redoutable, celui-ci, qu'elle peut être saisie directement par un plaignant, *sans commitment* préalable. La commission du *criminal code bill* de 1878 s'en explique en ces termes, que je crois devoir reproduire : « Nous ignorons si l'on sait généralement que l'on peut présenter un bill au grand jury sans information préalable devant un magistrat, et si l'on connaît l'étendue de ce droit et les abus qu'il peut entraîner. Il n'est pas improbable que certains hommes de loi et un grand nombre de personnes étrangères aux choses judiciaires, ne soient surpris d'apprendre que, théoriquement, il n'y a rien qui puisse empêcher un fait comme celui-ci : toute personne peut se présenter devant le grand jury sans donner aucun avis de son intention d'en agir ainsi. Elle peut, là, produire des témoins qui pourront être entendus en secret, dont les dépositions ne seront pas conservées par écrit et déclarer sous serment, sans qu'il y ait quelque fondement à l'accusation, qu'une certaine personne a commis un crime atroce. Si la preuve paraît constituer un *prima facie case*, le grand jury, qui ne peut ajourner son enquête, qui n'a pas devant lui la personne dénoncée, qui ne possède d'aucune façon les moyens de contrôler les charges, prononcera probablement le renvoi aux assises. La partie poursuivante aura droit à un certificat émané de l'officier de la cour pour établir que l'*indictment* a été admis. Sur ce fondement, elle sera en droit d'obtenir un mandat pour l'arrestation de la personne accusée qui, sur la preuve de son identité, sera détenue jusqu'à la session d'assises. La personne ainsi accusée ne sera point en droit de demander sa mise en liberté sous caution, si l'accusation porte sur une félonie et, en supposant même qu'elle puisse l'obtenir, elle ne possèdera aucun moyen de découvrir d'après quelles charges elle a été accusée, pas plus qu'elle n'aura de renseignements sur l'infraction, que ceux qu'elle trouvera dans le mandat d'arrestation, puisque la loi ne l'autorise point à voir l'*indictment*, ni même à l'entendre lire avant qu'elle soit appelée à plaider. Elle n'aura aucun moyen légal d'obtenir le moindre renseignement, soit sur la nature de la preuve qu'elle aurait à fournir, soit, excepté en matière de haute trahison, au sujet du nom des témoins qui seront produits contre elle. Elle pourra ainsi être condamnée à la peine de mort, sans pouvoir préparer sa défense ou sans posséder le moindre renseignement sur la nature de l'accusation (60). » Ce sont les commis-

(50) *Bull. de lég. comp.*, IX, p. 275.

(51) MITTERMAIER, *loc. cit.*, p. 275.

(52) *Loc. cit.*, p. 179.

(53) *Instat. jud.*, t. V, p. 476 (éd. d'Amsterdam).

(54) V. mon discours de rentrée de 1880, p. 21 (BELG. JUD., 1880, p. 1345).

(55) V. à ce sujet le « Report of the Departmental committee appointed by the Home secretary on June 1883 to inquire into the office of Public Prosecutor » (*The Law Journal*, 14 juin 1884, p. 364).

(56) V. « Regulations respecting the Director of public prose-

cutions (avril 1883) » (*The Law Journal*, 25 avril 1883, p. 263). Les résistances que la réforme rencontre sur ce point témoignent de l'importance attachée à la mesure. V. à ce sujet *The Law Journal*, 14 juin 1884, p. 358.

(57) V. KINGHORN, *The preliminary investigation of crime (Law Magazine and Review*, feb. 1882, pp. 123 et suiv.).

(58) V. BENTHAM, *Rationale of judicial evidence*, l. 3, ch. 15.

(59) « First hope of London thief. »

(60) Il me paraît utile de donner sur ce point le texte du rapport : « We doubt whether the existence of the power to send up a Bill before a Grand Jury without a preliminary inquiry before

saires du projet de codification des lois criminelles qui parlent ainsi; ils ajoutent, il est vrai, que « dans la pratique, la condamnation d'un innocent dans de telles conditions serait impossible: le juge remettrait la cause, le jury acquitterait et la partie poursuivante serait probablement condamnée à des dommages-intérêts exemplaires, à la suite d'une action pour « méchante poursuite »; mais il n'en est pas moins réel que de pareils abus sont possibles et que cette procédure, quelque exceptionnelle qu'elle soit, est mise encore en pratique, témoin la poursuite intentée contre le docteur Kenealy, l'avocat de Tichborne, dont la mise en jugement du chef de calomnie a été prononcée ainsi directement par le grand jury (61).

En cas d'homicide, la mise en accusation peut être prononcée d'une autre façon encore: une enquête faite par le *coroner* peut, sur le verdict d'un jury convoqué par lui, entraîner directement la mise en jugement; un mouvement s'est également produit contre ce mode d'information. La combinaison des griefs articulés contre les formes de la mise en accusation a abouti, non pas à une transformation complète de la procédure, mais à diverses propositions émanées de commissions officielles, destinées, dirai-je, à débayer le terrain: désormais si la disposition du *criminal code bill* (62) à ce sujet est accueillie par le pouvoir législatif, la mise en accusation devra nécessairement être précédée du *commitment* du magistrat et ni le jury du *coroner*, ni le grand jury ne pourront la prononcer *omisso melio*.

Que décidera-t-on ultérieurement au sujet du grand jury? C'est encore un problème, je le pense du moins, car mes moyens d'information pourraient facilement être en défaut. Le transformera-t-on, ainsi que quelques-uns le proposent? Le supprimera-t-on seulement pour la métropole en le laissant debout pour les comtés, comme d'autres le veulent? Le supprimera-t-on complètement, comme le demandent des voix autorisées (63), en le dépeignant comme funeste pour l'administration de la justice et en invoquant l'exemple de l'Écosse, où l'institution n'existe point? Quelque résolution que l'on prenne, il est certain que l'institution telle qu'elle fonctionne est condamnée.

Je ne me hasarderai point à prédire quels seront les effets de la réforme qui s'annonce sur la procédure préliminaire, celle qui est du domaine du juge de paix ou de police; on peut prévoir cependant qu'elle prendrait de l'extension, si le grand jury venait à disparaître. Actuellement cette information est assez sommaire d'ordinaire, j'en ai déjà fait la remarque. La chose s'explique fort naturellement: la stratégie de la partie

poursuivante lui fait dissimuler ses moyens (64); elle ne produit devant le juge qui doit rendre le *commitment* contre l'inculpé que tout juste ce qu'il faut de preuves pour obtenir l'ordonnance; devant le grand jury elle a les coudées franches, puisqu'elle y a seule la parole avec ses témoins; elle arrive, dès lors, à l'audience, armée de surprises, avec lesquelles elle emporterait le succès si le juge anglais, qui protège admirablement l'accusé, n'était là pour déjouer les manœuvres. On peut penser qu'une pareille tactique ne serait point tolérée de la part d'un officier public et se demander si l'institution d'un parquet, même rudimentaire, ne doit pas aider à développer et à transformer la procédure déjà menacée par les coups portés à l'institution du grand jury.

Je crois en avoir dit assez au sujet de la mise en accusation et de l'information préparatoire dans la procédure anglaise, pour faire voir que l'Assemblée nationale nourrissait des illusions à leur endroit. La thèse que mon discours développe est faite pour m'empêcher de porter sur cette procédure un jugement téméraire; comme l'a dit BROUGHAM (65), quand l'on aperçoit de graves objections à une institution qui fonctionne en pays étranger, il faut en parler avec réserve, parce qu'il n'est jamais sûr que quelque autre institution, quelque habitude ou quelque usage ne corrige le défaut dont on est frappé. Je profiterais de ce conseil si sage, alors même que je n'aurais point des mœurs anglaises une si haute idée. Je n'entends tirer de mon examen qu'une conclusion, c'est qu'en général, et alors surtout que les mœurs et les lois sont essentiellement différentes, les emprunts à une législation étrangère sont hasardeux et qu'ils commandent une prudence extrême. L'exemple des Constituants, doués cependant au premier chef de ce que MIGNET a appelé une sorte de faculté législative, est fait pour être médité; sur les points que j'ai indiqués: la mutilation du ministère public, l'instruction préparatoire et la mise en accusation, leur pénétration a été en défaut. Les auteurs du décret de 1791 n'étaient cependant point de ces législateurs qui, n'apercevant pas les obstacles, ne reculent devant aucune entreprise, de ceux à qui l'on pourrait répondre avec MIRABEAU: « Vous ne savez que sentir lorsqu'il ne faut que penser »; ils se rendaient compte des difficultés de leur tâche, et ce n'est point faute d'avoir multiplié les efforts pour réaliser, comme ils disaient (66), un ordre de choses qui n'existait pas, qu'ils ont échoué sur quelques points. Il suffit à leur gloire d'avoir réussi à importer sur le continent, en les complétant, les formes protectrices de la procédure accusatoire à l'audience, qui sont l'honneur de la législation anglaise. Ils ont en cela, comme ils l'espéraient, « tra-

« a magistrate, the extent of this power, and the facilities which
« it gives for abuses, are generally known. It is not impro-
« bable that many lawyers, and most persons who are not
« lawyers, would be surprised to hear that theoretically there is
« nothing to prevent such a transaction as this: Any person
« might go before a Grand Jury without giving any notice of his
« intention to do so. He might there produce witnesses who
« would be examined in secret, and of whose evidence no record
« would be kept, to swear, without a particle of foundation for the
« charge, that some named person had committed any atrocious
« crime. If the evidence appeared to raise a *prima facie* case,
« the Grand Jury, who cannot adjourn their inquiries, who have
« not the accused person before them, who have no means of
« testing in any way the evidence produced, would probably
« find the Bill. The prosecutor would be entitled to a certificate
« from the officer of the Court that the Indictment had been
« found. Upon this he would be entitled to get a warrant for the
« arrest of the person indicted, who, upon proof of his identity,
« must be committed to prison till the next assises. The person
« so committed would not be entitled as of right to bail if his
« alleged offence were felony. Even if he were bailed, he would
« have no means of discovering upon what evidence he was
« charged, and no other information as to his alleged offence

« than he could get from the warrant, as he would not be enti-
« tled by law to see the indictment, or even to hear it read till
« he was called upon to plead. He would have no legal means of
« obtaining the least information as to the nature of the evidence
« to be given, or (except in cases of treason) even as to the names
« of the witnesses to be called against him; and he might thus
« be tried for his life without having the smallest chance of pre-
« paring for his defence, or the least information as to the
« character of the charge. » (*Report*, p. 33.)

(61) PRINS, *loc. cit.*, p. 31.

(62) Sect. 348, p. 123.

(63) KINGHORN. *Ought grand juries to be abolished* (*Law Magazine and Review*, novembre 1881, p. 36); ELLIOT, *Lettre au Times* du 5 mars 1883. V. VIAL, *Bull. de la soc. de lég. comp.*, XII, p. 496.

(64) MITTERMAIER, *loc. cit.*, p. 310; DAUPHIN, procureur général près la cour d'appel de Paris. Discours de rentrée du 3 novembre 1880. *Les réformes dans l'administration de la justice*, pp. 35-36.

(65) *Revue du droit français et étranger* de FOELIX, t. II, p. 88.

(66) *Choix de rapports, etc.*, t. IV, p. 176.

« vaillé pour les siècles » (67). Sous leur impulsion, le jury criminel a fait depuis lors son tour d'Europe : chez nous, il a fait l'objet d'une disposition constitutionnelle, après avoir été supprimé dans les Pays-Bas en 1814; l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche, pour ne citer que de grandes nations, l'ont successivement naturalisé chez elles; je signalais, au début de mon étude, que l'Espagne tente actuellement de le faire accepter par ses populations. Il est naturellement impossible de prévoir quelles seront ses destinées dans l'avenir; récemment encore, en Allemagne, ses partisans l'ont emporté sur les parrains des *schöffengerichte*, qui réclamaient l'extension de ces tribunaux mixtes, composés à la fois de jurés et de magistrats, aux matières du grand criminel (68). Quoi qu'il en soit de ses destinées futures, ses adversaires les plus résolus ne peuvent s'empêcher de lui rendre hommage dans le passé; un de ceux-ci, jurisconsulte de haut renom, VON IHERING, dans une page qui m'a été signalée par son savant traducteur, M. le conseiller DE MEULENAERE, reconnaît que sans le jury criminel la réforme apportée dans la procédure pénale aurait couru risque de sombrer, et il rapporte à l'institution du jury l'honneur d'avoir assuré le triomphe de la preuve morale sur l'ancien système des preuves légales (69); de ce chef encore, il n'y a donc pas lieu de marchander l'éloge aux Constituants.

Je ne prise pas moins la sagesse qu'ils ont montrée en rejetant l'introduction du jury en matière civile. De nos jours nous avons vu caresser encore cette chimère par d'éminents esprits (70), entre autres par ce séduisant PRÉVOST-PARADOL, si prématurément enlevé aux lettres françaises, par ODILON BARROT, et, le croirait-on, par TOCQUEVILLE lui-même. Considérant avant tout le jury comme un instrument d'éducation politique (71), ils ont, tombant du côté où ils penchaient, été entraînés à en préconiser l'extension aux affaires civiles; je ne sache pas cependant qu'ils aient répondu au discours de TRONCHET, que je rappelais tantôt, et je me demande s'ils n'ont pas commis une erreur identique à celle qu'a commise la Constituante, en s'exagérant les mérites de la procédure préparatoire anglaise. La question de savoir si, appliqué au jugement des affaires civiles, le jury n'est point destiné à disparaître prochainement en Angleterre, est, en effet, posée très sérieusement. Il y a des statistiques qui sont éloquentes (72); je me borne à y renvoyer, je ne citerai que quelques chiffres sommaires : les parties peuvent se mettre d'accord en matière civile pour écarter l'intervention du jury et déférer l'affaire exclusivement aux magistrats; en 1880, il a été jugé dans les cours de comté 995 affaires civiles avec le concours du jury : il en a été jugé sans son concours 657, 695; dans la cour de la cité de Londres, durant la même année, il en a été jugé avec le jury 74, sans le jury 9,796; en présence de ces chiffres, on peut dire, je pense, que les Anglais se détachent de l'institution au civil. En Ecosse, son abandon est dès aujourd'hui résolu; aux Etats-Unis sa faveur décroît sensiblement; en Portugal, où la législation a admis le jury au civil, une loi a permis aux parties d'y renoncer; depuis lors, le jury n'a plus fonctionné. Ce sont les leçons de l'expérience.

Ces considérations sont probablement sans intérêt pratique chez nous; il n'est pas question évidemment de revenir en Belgique sur le vote de l'Assemblée natio-

nale et on n'y aspire point à l'établissement du jury en matière civile, même, si je puis employer l'expression, à dose fort réduite. Si l'on était jamais tenté de faire cet essai, il serait utile de songer que non seulement l'institution périçlète chez les peuples de race anglo-saxonne, mais encore qu'ils ont derrière eux une pratique séculaire, qu'ils ont développé leur procédure en vue de l'intervention du jury, que la séparation du droit et du fait a donné naissance chez eux à un art très subtil, très ingénieux, connu sous le nom de *science of special pleading* (73) et qui, de l'avis de leurs jurisconsultes, vient fort à point, même dans les demandes en dommages-intérêts; il serait utile aussi que l'on songeât aux garanties dont ils ont entouré l'institution, aux recours qu'ils ont organisés contre le verdict du jury, au pouvoir que possède le juge de réduire, le cas échéant, les dommages-intérêts (74), aux mœurs judiciaires anglaises qui font que, le plus souvent, le verdict n'est que l'expression du résumé fait par le juge; il faudrait encore... mais il est temps que je termine mon aperçu. Un député de Gand, qui est à la tête de notre barreau, M^e D'ELHOUNGNE, déclarait un jour, dans une séance de la Chambre des représentants, que c'était un problème bien difficile à résoudre que de prendre le jury criminel tout d'une pièce pour lui confier le soin de prononcer souverainement sur une action purement civile, et il ajoutait qu'il avait un peu examiné le problème, mais qu'il continuait à se trouver devant des difficultés qui lui semblaient insurmontables. Je ne sais s'il se rappelle les paroles de THOURET, mais sa pensée se rencontrait avec la sienne : il faut assortir les réformes à l'esprit, à la nature et à la marche des lois.

Ces discours annuels doivent hélas! toujours se terminer par une note funèbre. La magistrature a été cruellement éprouvée dans le cours de l'année judiciaire.

Il y a quelques jours à peine que M. le conseiller JANSSENS nous était enlevé, après une longue agonie, supportée avec un courage auquel une voix autorisée a rendu si justement hommage. M. le premier président a rappelé la carrière de notre regretté collègue et je ne puis que m'en rapporter aux paroles qu'il a prononcées. M. JANSSENS débuta, dans la magistrature, par les fonctions de juge au tribunal de première instance de Termonde; c'était en 1858; son élévation aux fonctions de conseiller date de 1877. J'ai eu l'occasion de le suivre dans sa carrière, non seulement depuis son entrée à la cour, mais encore au tribunal de première instance de Gand, où nous avons été appelés à la même époque, lui, aux fonctions de juge, moi, aux fonctions de ministère public. J'ai pu ainsi constater de près la conscience et l'impartialité qu'il mettait au service de la justice. J'ai noté dans mon souvenir un des nombreux témoignages qu'il a donnés de son zèle : en 1870, il était chargé d'instruire un affreux assassinat, inspiré par l'exemple de Tropmann et déterminé par cette sorte de contagion qui gagne les natures perverses; il n'épargna aucun effort pour faire luire la lumière dans cette sinistre affaire; vous vous souviendrez peut-être, Messieurs, que pour découvrir la victime, il fallut faire baisser les eaux du canal de Schipdonck et que ce fut sur les bords du canal que le juge d'instruction procéda à la confrontation de l'assassin et

(67) DUPORT, *Choix de rapports, etc.*, t. III, p. 282. Voir sur l'œuvre de la Constituante les pages remarquables qu'y a consacrées M. ESMEIN, dans son beau livre cité ci-dessus, pp. 410 et suiv.

(68) V. DUBARLE, *Bull. de la soc. de lég. comp.*, t. V, pp. 103 et suiv. Comp. BUFNOIR, *Bull. de la soc. de lég. comp.*, t. II, pp. 262 et suiv.

(69) VON IHERING, *Der zweck im recht*, 1^e auf., I, p. 411.

(70) V. à ce sujet GARSONNET, *Cours de procédure*, t. I, pp. 78 et suiv.

(71) V. notamment pour ce qui touche TOCQUEVILLE, *Démocratie*, t. II, pp. 176-187.

(72) V. BERTRAND, *Bull. de la soc. de lég. comp.*, 1873, p. 400; LEYDET, *Bull. de la soc. de lég. comp.*, 1883, p. 201.

(73) V. RIBOT, *Ann. de lég. étrang.*, 1874, p. 60.

(74) V. RIBOT, *loc. cit.*, p. 49.

du cadavre retrouvé dans la vase. Ce fut grâce au concours et à l'activité de votre collègue que ce crime atroce ne demeura point sans répression. Nous avons connu M. le conseiller JANSSENS parmi notre compagnie animé du même sentiment du devoir : comme M. le premier président l'a fait observer, il n'a cessé de nous en donner des preuves que lorsque ses forces ont trahi son dévouement. Le Roi lui avait accordé un témoignage de sa bienveillance en le nommant chevalier de l'Ordre de Léopold.

Le tribunal de première instance de Bruges a perdu en M. le juge d'instruction LEFRANÇOIS, un collaborateur instruit, dévoué à ses fonctions. La santé de M. LEFRANÇOIS était précaire, mais sa volonté tenace triomphait des obstacles qu'elle lui opposait. Nommé juge de paix à Meulebeke en 1867, il sut mettre à profit les loisirs que lui laissait sa charge et il présenta en 1871, à la Faculté de droit de l'université de Gand, une étude sur *les sociétés considérées au point de vue de la personification civile*, qui lui valut le diplôme spécial de docteur en droit moderne. Poursuivant ses travaux, il publia en 1878 un *Traité du crédit ouvert en compte courant*, qui est également une œuvre estimable. Nommé juge au tribunal de première instance de Bruges au mois de juin 1879, il a été emporté par le mal qui le minait, au mois de novembre 1884, alors qu'il avait encore devant lui une belle carrière à parcourir.

L'impression douloureuse qu'a produite la mort tragique de M. le juge TIMMERMANS ne s'est point dissipée; le magistrat qui, le jour de ses funérailles, s'est fait l'organe du tribunal de première instance de Gand, a fait de lui un éloge que je ne puis que ratifier (75). M. TIMMERMANS, avant d'obtenir un siège dans la magistrature assise, avait rempli avec talent les fonctions du ministère public; il possédait une grande énergie de parole et il est tel de ses réquisitoires qui ne s'est point effacé du souvenir de ceux qui l'ont entendu. Comme jurisconsulte, M. TIMMERMANS jouissait d'une notoriété qu'il avait conquise par son intelligence, par une puissance de travail peu commune et par des aptitudes particulières pour la science du droit. Je ne citerai des œuvres nombreuses qu'il a laissées que les plus importantes : son livre sur la détention préventive et son ouvrage sur la loi du 12 juin 1816, dont le succès grandit encore. Il avait entrepris, dans un recueil dont il était le collaborateur assidu, une étude nouvelle, riche comme ses aînées en informations et pleine de promesses : elle serait devenue un livre. Ses pages inachevées demeurent comme l'image d'une vie brisée avant l'heure.

M. SCHATTEMAN est décédé au mois de mai : il avait rempli d'une façon remarquable les fonctions de juge de paix du canton de Nevele pendant 28 années. Il avait pris sa retraite le 13 février 1881. Pour reconnaître ses services, le Roi lui avait octroyé la croix de son ordre.

M. CROUCKHANTS avait été pendant 15 ans juge de paix du canton d'Avelghem, quand, le 13 avril 1882, l'état de sa santé le contraignit à résigner des fonctions qu'il avait exercées de manière à se concilier l'estime des justiciables. Il est décédé le 25 décembre dernier.

Le Barreau n'a pas été moins éprouvé que la magistrature.

M^e CRUYT a été Bâtonnier de l'Ordre. Il avait été le stagiaire d'un jurisconsulte dont nous gardons le souvenir, M^e BALLIU. Il avait fait du droit commercial une étude particulière, et les connaissances étendues qu'il avait ainsi acquises lui méritèrent l'honneur d'être ap-

pelé à participer aux travaux de la commission spéciale instituée dans le sein de la Chambre des représentants pour la révision du code de commerce.

On a rappelé avec raison qu'il fut le conseil de nombreuses familles divisées, soit par des questions d'intérêt, soit par des différends d'un ordre plus délicat et plus intime; elles ont perdu, en lui, un guide habile et expérimenté.

La mort de M^e PAUL VAN BIERVLIET est poignante. C'était une nature de jurisconsulte. Il avait préludé à ses succès d'avocat par la publication d'une œuvre de mérite : *Des donations faites en contrat de mariage*. On sentait qu'il était maître des principes de la science du droit, à voir combien il était prompt et vigoureux à la riposte. Il était membre du conseil de discipline de l'Ordre. La place qu'il laisse déserte au Barreau ne sera point, on peut l'affirmer, remplie de si tôt.

Je ne veux point me rasseoir sans donner un souvenir à M^e LENSSENS, dont la trop courte carrière a été si honorablement remplie.

Je requiers qu'il plaise à la Gour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE.

JUSTICE CRIMINELLE.

ANNÉE 1884.

POLICE JUDICIAIRE.

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires portées en 1884 à la connaissance des procureurs du roi s'est élevé à 19,435, auxquelles il faut ajouter 601 entrées l'année précédente : total 20,036 affaires. Ce chiffre comprend 44 affaires poursuivies directement par une administration publique ou par une partie civile.

L'année 1884 a présenté une augmentation de 1,500 affaires sur l'année précédente.

Ces affaires se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

| | |
|------------------------------|-----------------|
| Arrondissement de Gand . . . | 5,006 affaires. |
| " Termonde . . . | 2,918 " |
| " Audenarde . . . | 1,907 " |
| " Bruges . . . | 3,348 " |
| " Courtrai . . . | 3,377 " |
| " Ypres . . . | 1,287 " |
| " Furnes . . . | 1,492 " |

Les arrondissements, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent à peu près dans le même ordre que l'année précédente.

Ces affaires ont été expédiées régulièrement de la manière suivante :

5,137, (25.63 sur 100), ont été communiquées aux juges d'instruction;

7,382, (36.86 sur 100), ont été portées directement à l'audience;

1,485, (7.41 sur 100), ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou à une autre juridiction;

5,620, (28.04 sur 100), sont restées sans suite pour divers motifs;

412, (2.05 sur 100), enfin, n'avaient été l'objet d'aucune détermination au 1^{er} janvier 1885.

L'arriéré s'était élevé l'année dernière à 3.47 p. c.

Juges d'instruction. — Les affaires communiquées aux juges d'instruction ont été terminées :

1^o Par ordonnance de la chambre du conseil : 5,065 (90.89 sur 100);

2^o Par renvoi au parquet, sans que la chambre du conseil ait été appelée à statuer : 34 (0.61 sur 100).

(75) V. BELG. JUD., 1885, p. 863.

Les affaires non terminées à la fin de l'année s'élevaient à 460 (8.25 sur 100).

14 (0.25 sur 100) ont été renvoyées à un autre juge concurremment saisi ou évoquées par la cour d'appel.

Dans les affaires qu'ils ont instruites, les juges d'instruction ont entendu 12,030 témoins, non compris 460 témoins entendus en exécution de commissions rogatoires. Le nombre total des témoins entendus est de 12,490, soit 706 de plus que l'année dernière.

Les juges d'instruction ont exécuté 1,440 commissions rogatoires qui leur étaient adressées par leurs collègues de la Belgique et en outre 13 commissions rogatoires émanées de magistrats étrangers. D'autre part, les juges d'instruction ont envoyé 367 commissions rogatoires aux juges de paix de l'arrondissement, 751 à leurs collègues du pays et 123 aux autorités des pays étrangers.

Arrestations préventives. — Le nombre des arrestations préventives s'est élevé à 485 sur 7,358 prévenus (6.59 sur 100), dans les affaires soumises à l'instruction.

Il a été accordé 96 mises en liberté provisoire, dont 24 sous caution, de sorte que 389 prévenus sont restés détenus jusqu'à la fin de l'instruction.

De même que les années précédentes, les procédures à charge des prévenus arrêtés préventivement ont été renvoyées devant le juge compétent et jugées aussi promptement que possible.

Sur 335 prévenus détenus jusqu'au jugement correctionnel, 245 ont été jugés endéans le mois de la détention; 73 après une arrestation de un à deux mois; 12 après une arrestation de deux à trois mois; enfin 5 seulement ont été détenus pendant trois mois et plus.

Chambres du conseil. — Sur 5,113 affaires soumises aux chambres du conseil :

51 (soit 0.99 sur 100) ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation;

1,644 (soit 32.14 sur 100) devant les tribunaux de police correctionnelle, dont 598 (ou 11.69 sur 100) pour crimes et 1,046 (ou 20.45 sur 100) pour délits;

2,019 (soit 39.48 sur 100) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou devant une autre juridiction;

Dans 1,351 affaires, (soit 26.42 sur 100), les chambres du conseil ont rendu des ordonnances de non-lieu;

Enfin 48 affaires (soit 0.93 sur 100) ont été renvoyées soit au parquet, soit à un juge concurremment saisi, ou évoquées par la cour d'appel.

Le nombre des affaires criminelles renvoyées devant les tribunaux de police correctionnelle, en vertu de l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867, reste toujours élevé. Le chiffre de ces renvois s'est élevé à 598, tandis que 51 affaires seulement ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation.

Chambre des mises en accusation. — Des 76 affaires sur lesquelles cette chambre a eu à statuer, 52 ont été renvoyées aux assises et 11 devant les tribunaux de police correctionnelle.

Dans 29 affaires, il a été statué dans les trois mois après la date du crime ou du délit.

Cours d'assises. — Le nombre des accusations sur lesquelles les deux cours d'assises ont eu à statuer s'est élevé à 56. Le chiffre des accusés s'est élevé à 82.

Il y a eu 12 accusations et 26 accusés de plus que l'année précédente.

23 causes (32 accusés) ont été jugées par la cour d'assises de la Flandre orientale; 33 causes (50 accusés) par la cour d'assises de la Flandre occidentale.

Il a été prononcé :

| | |
|----|----------------------------------|
| 8 | condamnations à mort; |
| 8 | aux travaux forcés à perpétuité; |
| 8 | à temps; |
| 17 | à la réclusion; |
| 10 | à l'emprisonnement; |

31 accusés (37.80 sur 100) ont été acquittés.

30 des condamnés avaient subi des condamnations antérieures, dont le nombre varie de 1 à 29.

Dans les 56 accusations et 82 accusés dont il s'agit, 4 accusations, comprenant 5 accusés, ont été jugées par contumace.

Appels en matière correctionnelle. — La cour a été saisie pendant l'année 1884 de 565 causes, dont 96 formaient l'arriéré de l'année précédente.

Il est entré 62 causes nouvelles de moins qu'en 1883.

La cour a jugé 501 affaires, dans lesquelles figurent 894 prévenus, dont :

| | |
|-----|---------------------------------|
| 31 | appelants; |
| 466 | appelants et intimés à la fois; |
| 397 | intimés. |

De ces 894 prévenus, 667 ont été condamnés, 217 acquittés. A l'égard de 5 prévenus, la cour a rendu un arrêt d'incompétence et à l'égard de 5 autres, la cour a rendu un arrêt réformant un jugement d'incompétence. Elle a, de plus, dans 2 affaires, déclaré l'action publique éteinte par suite du décès des prévenus. Dans une affaire d'adultère, elle a déclaré l'action publique éteinte par suite du désistement du mari. La cour a, en outre, statué dans une affaire du tribunal correctionnel de Bruxelles, renvoyée par la cour de cassation uniquement pour régler les frais.

Les jugements de première instance ont été confirmés à l'égard de 571 prévenus et infirmés d'une manière favorable à l'égard de 213 prévenus.

La cour a acquitté 86 prévenus condamnés en première instance.

Elle a diminué la peine en ce qui concerne 127 condamnés.

Les jugements de première instance ont été infirmés d'une manière défavorable à l'égard de 100 prévenus.

La cour a condamné 32 prévenus acquittés et aggravé la peine de 68 condamnés.

Tribunaux de police correctionnelle. — Les affaires correctionnelles sont jugées promptement. A la fin de l'année 1884, il ne restait plus à juger que 2,766 causes, de 11,271 dont les tribunaux de police correctionnelle avaient été saisis, y compris 2,246 affaires arriérées de l'année précédente.

Toutes ces causes, à l'exception de 3,095, ont été jugées dans les trois mois à partir du jour de la plainte ou du procès-verbal.

Dans les affaires terminées par jugement ont figuré 13,414 prévenus :

| | |
|-------|---|
| 6,052 | ont été condamnés à l'emprisonnement; |
| 4,738 | à l'amende; |
| 90 | à la détention dans une maison de correction; |
| 2,534 | ont été acquittés. |

Les tribunaux correctionnels ont été saisis de 187 appels en matière de simple police.

Sur 187 jugements frappés d'appel, 79 ont été confirmés, 104 infirmés. 4 appels restaient à juger à la fin de l'année.

Tribunaux de simple police. — Ces tribunaux ont jugé, pendant l'année 1884, 9,906 affaires et 16,437 prévenus.

De ces prévenus :

| | |
|--------|---|
| 12,389 | ont été condamnés à l'amende seulement; |
| 1,734 | à l'emprisonnement avec ou sans amende; |
| 2,150 | ont été acquittés; |

A l'égard de 37 il y a eu déclaration d'incompétence; Enfin 127 inculpés ont été mis à la disposition du gouvernement sans autre condamnation.

JUSTICE CIVILE.

Cour d'appel. — Le chiffre des affaires nouvelles pendant l'année judiciaire 1884-1885 a été de 140.

L'année précédente ce chiffre s'était élevé à 148 et en 1882-1883 à 141.

A ces 140 causes il faut en ajouter 37 qui n'ont pu être jugées pendant l'année judiciaire précédente, y compris 1 affaire qui a été réinscrite au rôle après en avoir été rayée comme terminée.

De sorte que la cour a eu à juger le nombre total de 177 causes, dont 116 civiles et 61 commerciales. 94 des causes nouvelles étaient sommaires, 46 étaient ordinaires.

154 ont été terminées, savoir :

154 { 140 par arrêts contradictoires,
" par défaut,
14 par désistement, transaction, décrètement de conclusions, abandon, jonction, radiation demandée par les parties.

La 1^{re} chambre a rendu 85 arrêts définitifs et 9 arrêts préparatoires ou interlocutoires ; la 2^e chambre a rendu 55 arrêts définitifs et 15 arrêts préparatoires.

Le chiffre total des arrêts s'est élevé à 164.

De 89 arrêts de toute espèce rendus après communication au ministère public, 77 ont été conformes et 12 contraires ou en partie contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

Sur 140 arrêts contradictoires, 63 ont été confirmatifs et 77 infirmatifs.

Le tableau qui suit indique le résultat des appels dans les 177 causes dont la cour a été saisie pendant l'année judiciaire.

| TRIBUNAUX qui ont prononcé les jugements attaqués. | Nombre des jugements attaqués. | CAUSES TERMINÉES | | | | Causés restant à juger. | TOTALS. |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|----------------------------|---|----------------------------|----------------------------|------------|
| | | par arrêts confirmatifs. | par arrêts infirmatifs. | par décrètement de conclusions, transaction, etc. | par radiation d'office. | | |
| Tribunaux civils de : | | | | | | | |
| Gand | 57 | 20 | 30 | 2 | " | 5 | 57 |
| Termonde | 9 | 3 | 4 | " | " | 2 | 9 |
| Audenarde | 9 | 2 | 5 | 1 | " | 1 | 9 |
| Bruges | 20 | 8 | 6 | 4 | " | 2 | 20 |
| Courtrai | 14 | 6 | 5 | 1 | " | 2 | 14 |
| Ypres | 3 | 3 | " | " | " | " | 3 |
| Furnes | 3 | 2 | " | 1 | " | " | 3 |
| Dinant (par renvoi de la cour de cassation) | 1 | " | 1 | " | " | " | 1 |
| Tribunaux de comm. de : | | | | | | | |
| Gand | 25 | 7 | 14 | 3 | " | 1 | 25 |
| Audenarde | 1 | 1 | " | " | " | " | 1 |
| Termonde | 5 | 2 | " | " | " | 3 | 5 |
| Saint-Nicolas | 6 | 3 | 3 | " | " | " | 6 |
| Alost | 5 | 1 | 1 | 1 | " | 2 | 5 |
| Bruges | 3 | " | 3 | " | " | " | 3 |
| Ostende | 5 | 2 | 1 | " | " | 2 | 5 |
| Courtrai | 11 | 3 | 4 | 1 | " | 3 | 11 |
| Ypres | " | " | " | " | " | " | " |
| Furnes | " | " | " | " | " | " | " |
| Totaux | 177 | 63 | 77 | 14 | " | 23 | 177 |

Sur 140 affaires terminées par arrêts, 40 étaient inscrites depuis moins de trois mois.

Affaires électorales. — La cour a eu à connaître pendant l'année judiciaire 1884-1885, de 1,753 contestations électorales concernant la révision des listes de 1885-1886.

Les réclamations se subdivisent comme suit creers arrondissements administratifs :

| | |
|--------------------------|-----|
| Gand-Eccloo | 469 |
| Termonde | 88 |
| Alost | 493 |
| Audenarde | 232 |
| Saint-Nicolas | 3 |
| Bruges-Ostende | 262 |
| Courtrai | 15 |
| Thielt-Roulers | 8 |
| Ypres | 69 |
| Furnes-Dixmude | 107 |
| Bruxelles | 1 |
| Anvers | 6 |

De ces 1,753 réclamations, 1,693 étaient relatives aux listes électorales pour la composition des chambres législatives et des conseils provinciaux et communaux, 48 concernaient les listes pour l'élection des membres des tribunaux de commerce et 12 avaient trait aux listes électorales pour le conseil des prud'hommes.

La cour a rendu 124 arrêts interlocutoires et 1,656 arrêts définitifs, le chiffre total des réclamations s'étant trouvé réduit par suite de jonction de causes connexes.

964 réclamations ont été accueillies par la cour, savoir : 902 pour le tout et 62 pour partie.

De 14 pourvois en cassation formés par les parties, 13 ont été rejetés et 1 a été accueilli.

Affaires de milice. — La cour a été saisie de 251 affaires de milice : 122 appartenait à la Flandre orientale, 129 à la Flandre occidentale.

Toutes ces affaires ont été jugées.

4 pourvois en cassation ont été formés, 3 ont été rejetés et 1 a été accueilli.

Affaires fiscales. — La cour a été saisie de 6 recours contre des décisions prises en matière fiscale par les directeurs provinciaux des contributions directes. La cour a statué dans 3 affaires. Les 3 autres étant relatives au droit de patente de 1885, ne pourront être jugées qu'après le 5 février 1886, conformément à l'article 35 des lois électorales coordonnées.

Aucun pourvoi en cassation n'a été formé.

Tribunaux de 1^{re} instance. — Le nombre des causes portées au rôle pendant l'année 1884-1885 s'est élevé à 1,543. Pendant l'année précédente, il a été de 1,447 (96 de moins).

Les causes se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

| | | |
|---------------------|-----|---------|
| Gand | 455 | } 1,543 |
| Termonde | 175 | |
| Bruges | 366 | |
| Courtrai | 182 | |
| Audenarde | 156 | |
| Furnes | 111 | |
| Ypres | 98 | |

Si l'on ajoute aux 1,543 causes nouvelles, 644 causes anciennes, le nombre total des causes à juger s'élève à 2,187.

De 1,055 jugements définitifs, il y a eu 647 jugements contradictoires et 408 jugements par défaut ; ce qui fait sur 100 :

61.33 p. c. contradictoires,
38.67 p. c. par défaut.

Il est resté cette année 14 causes de plus à juger que l'année dernière.

Dans l'arriéré de 641 affaires, le tribunal de Courtrai figure pour 156 causes, celui d'Audenarde pour 177 et celui de Bruges pour 101.

De 1,055 jugements terminant des affaires, 468 ont été rendus endéans les trois mois.

40 affaires ont été terminées par transaction ; celle-ci a été tentée vainement dans 22 autres affaires.

Le nombre des jugements en dernier ressort s'est élevé à 387, soit 36.68 sur 100, et celui des jugements rendus à charge d'appel à 668, soit 63.32 sur 100.

491 causes ont été terminées sans jugement, par décrètement de conclusions, transaction, radiation d'office, etc.

De 766 affaires communicables, 751 ont été jugées conformément aux conclusions du ministère public, 15 contrairement en tout ou en partie à ses conclusions.

Tribunaux de commerce. — La marche de la justice consulaire continue à être prompte et régulière. Comme presque toutes les années précédentes, le nombre des causes commerciales à juger, tant anciennes que nouvelles (3,489), a dépassé celui des causes à juger par les tribunaux civils.

Les causes commerciales sont réparties entre les tribunaux de commerce et les quatre tribunaux civils, jugeant en matière commerciale, comme suit :

| | | |
|-------------------------|-------|---------|
| Gand | 1,414 | } 3,489 |
| Courtrai | 463 | |
| Alost | 290 | |
| Bruges | 414 | |
| Audenarde | 315 | |
| Saint-Nicolas | 134 | |
| Ypres | 112 | |
| Termonde | 112 | |
| Ostende | 182 | |
| Furnes | 53 | |

Des 3,489 causes dont ces tribunaux ont eu à s'occuper, il ne restait, à la fin de l'année judiciaire, que 465 à juger.

Les jugements par défaut ont été au nombre de 1,018 (53.27 sur 100).

Les jugements contradictoires au nombre de 893 (46.73 sur 100).

De 1,911 jugements, 1,614 ont été rendus en dernier ressort, et 297 à charge d'appel (84.46 et 15.54 sur 100).

De 1,911 demandes portées devant les tribunaux consulaires, 1,589 ont été adjugées (83.15 sur 100).

De 204 faillites anciennes et nouvelles, dont les tribunaux de commerce ont été saisis pendant l'année judiciaire 1884-1885, 110 restaient à liquider à la fin de l'année.

Enfin il a été protesté, pendant l'année 1884-1885, 3,004 lettres de change et 812 billets à ordre, représentant une valeur de fr. 2,134,004-49, c'est-à-dire fr. 347,205-25 de plus que pendant la période précédente.

Justices de paix. — 1^o Bureau de conciliation.

Pendant l'année 1884-1885, 989 affaires ont été portées devant le bureau de conciliation, mais dans 817 seulement la conciliation a pu être tentée.

Dans 340 la conciliation a été tentée sans succès.

En ajoutant à ces 340 affaires les 90 dans lesquelles l'épreuve de la conciliation n'a pu être tentée, une des parties ayant fait défaut, on obtient un total de 430 affaires devant les tribunaux de première instance.

Ce chiffre, comparé au nombre total (1,543) des affaires inscrites, prouve que plus des 2/3 des causes ont été portées devant les tribunaux, sans avoir subi l'épreuve de la conciliation.

2^o Jurisdiction contentieuse.

Les juges de paix ont eu à s'occuper de 8,788 affaires.

2,073 ont été terminées par jugements rendus : 1,263 en dernier ressort et 810 à charge d'appel ;

4,707 à l'amiable et sans jugement ;

2,008 ont été rayées au rôle ou sont restées sans suite connue du juge de paix.

Les juges de paix ont eu à s'occuper de 206 actions possessoires.

Ils ont rendu 536 jugements préparatoires et interlocutoires.

3^o Jurisdiction gracieuse.

Les juges de paix ont présidé, en 1884-1885, 5,294 conseils de famille.

Il y a eu 373 appositions de scellés et 359 levées de scellés.

Les ventes des biens de mineurs, etc., se sont élevées à 714.

Les partages et liquidations à 817 ; de plus les juges de paix ont eu à s'occuper de 935 actes de toute nature.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Edouard De Le Court, conseiller.

14 janvier 1885.

RÉSILIATION DE CONTRAT. — DÉFENSE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La résiliation d'une convention est de droit, si l'exécution est devenue impossible par suite de défenses faites par les autorités compétentes.

Des dommages-intérêts peuvent être alloués, si l'une des parties contractantes a commis une faute.

(TRUYTS ET MAES C. MORETUS.)

ARRÊT. — « Attendu que par convention avenue entre parties, par acte du notaire Jacobs, de Wilryck, le 17 avril 1872, l'intimé Moretus a donné à bail à Truyts et Maes, appelants, diverses parcelles de terre, situées à Hoboken, pour y établir une briqueterie, et qu'il a été stipulé que les preneurs auraient à prendre la terre glaise nécessaire à la confection des briques sur une parcelle désignée, dans le titre et dans le plan y annexé, par la lettre X ;

« Attendu que, le 25 mai 1881, l'autorité militaire a fait défense de continuer cette extraction dans la dite parcelle qui se trouve dans le rayon des servitudes militaires et que, par arrêt de cette cour en date du 18 juillet 1883, il a été décidé définitivement que les exigences de l'autorité militaire étaient fondées, condamnant Moretus à combler les excavations pratiquées dans cette parcelle et le déclarant non fondé dans l'action en garantie qu'il avait dirigée contre Truyts et Maes ;

« Attendu que, dans cet état de choses, les appelants ont fait assigner Moretus devant le tribunal d'Anvers, aux fins d'entendre prononcer la résiliation de la convention dont il s'agit, avec condamnation de l'assigné aux dommages-intérêts ;

« Attendu que, par son jugement du 22 juillet 1883, dont appel, le tribunal a admis la résiliation, mais sans dommages-intérêts ;

« Attendu que les parties reconnaissent que l'exécution de la convention étant devenue impossible, la résiliation était de droit, mais que les appelants soutiennent que le premier juge leur a infligé grief en abjugeant la demande en dommages-intérêts ; que la contestation soumise à la cour porte uniquement sur cet objet ;

« Attendu que, pour rejeter cette demande, le tribunal se fonde sur l'article 11 du contrat, portant que la convention sera réalisée de plein droit, sans dommages-intérêts, dans le cas où, par suite de défenses faites par les autorités compétentes, l'exploitation de la briqueterie serait non autorisée ou suspendue : « in geval de bewegde overheid of iprichting of werking van « gezegd fabriek weigerde of kwam of te scharsen » ;

« Attendu que l'arrêt du 18 juillet 1883, statuant sur l'appel en garantie, décide que le contrat qualifié bail comprend à la fois une location de terrains pour l'érection d'une briqueterie et une vente de terre glaise à extraire par les preneurs du bloc X ;

« Que les articles 6 et 7, qui proscrirent aux preneurs de se soumettre à toutes les prescriptions de l'Etat, de la province, de la commune et de l'autorité militaire pour l'usage et l'exploitation de la briqueterie, et leur imposent l'obligation de se procurer l'autorisation requise pour l'érection des bâtiments, etc., ne concernent que les parties louées, et, quant au bloc X, que Moretus n'a jamais cessé d'en être le maître et le véritable exploitant par l'intermédiaire de ses locataires, préposés par lui pour extraire la terre glaise dont ils devraient ensuite prendre livraison comme acheteurs et que, partant, c'était à Moretus à se procurer l'autorisation nécessaire ;

« Attendu que cette interprétation du contrat est juste et bien fondée;

« Attendu que par suite de la défense du département de la guerre, la terre glaise ne peut plus être prise sur la parcelle à ce destinée et que la fabrique des appelants n'étant plus alimentée, l'exploitation en est devenue impossible;

« Attendu que cet état de choses, qui doit entraîner la résiliation du contrat, dérive directement de la faute de Moretus, qui n'a pas fourni, ni même demandé l'autorisation d'exploiter la parcelle X; et qu'étant admis que l'obligation des appelants de se procurer l'autorisation de l'autorité militaire ne se rapporte qu'à la construction de l'usine et à sa mise en activité, il est évident que l'article 41 ne peut se comprendre que du cas où la résiliation résulterait de l'absence ou du retrait de cette autorisation et non de celui où, comme dans l'espèce, elle est la conséquence de l'inexécution de l'obligation de Moretus relative à l'exploitation du bloc X;

« Attendu, d'ailleurs, que l'on ne saurait admettre que les appelants se seraient imposés les frais considérables nécessités par l'installation de leur usine en vue d'une exploitation de dix-huit années, s'ils n'avaient eu l'espoir fondé que l'autorisation requise leur était assurée pendant toute la durée du bail; et que si Moretus avait voulu leur imposer la charge de l'obtenir, il aurait dû s'en expliquer par une stipulation claire, précise et sans ambiguïté, ce qu'il n'a pas fait;

« Attendu que Moretus soutient à tort que la défense de faire les extractions de terre glaise constituerait un cas de force majeure prévu par l'article 1148 du code civil et que, d'ailleurs, les autorisations, dans le cas de l'espèce, étant toujours révocables, leur existence en 1872 n'eût pas modifié les risques auxquels s'exposaient les appelants, ni la situation qui leur a été faite en 1881;

« Attendu, en effet, qu'il n'y a pas de force majeure lorsque l'événement qui fait obstacle à l'exécution d'une obligation a pu être prévu et évité et que, dans l'espèce, Moretus a pu prévoir la défense de l'autorité militaire et qu'il a même pu y parer, puisqu'il affirme avoir obtenu depuis le procès que cette défense fût levée; et que, quant à la précarité de cette autorisation, elle constitue un risque auquel il s'est soumis, puisque, d'après les considérations qui précèdent, il ne l'a pas réellement imposée à ses adversaires;

« Attendu que la faute contractuelle de Moretus étant ainsi établie, la résiliation des conventions doit être prononcée contre lui avec dommages-intérêts, sans qu'il faille rechercher s'il se trouverait encore en faute pour avoir manqué à ses obligations d'après les règles générales du droit, et que, dès lors, il n'y a pas lieu de rencontrer la partie de ses conclusions relatives à ce point;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que, dans l'état du litige, la Cour ne saurait statuer sur le chiffre des dommages-intérêts, ni instituer une expertise pour les vérifier, les appelants n'en ayant pas précisé suffisamment les causes, notamment en ce qui concerne la date de la cessation de l'exploitation et l'intimé, de son côté, n'ayant fourni sur ces divers points aucune explication;

« Quant à la demande de provision :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, d'accorder de provision aux appelants;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires au présent arrêt, met à néant le jugement dont appel; émettant et statuant par disposition nouvelle, déclare résiliée contre Moretus la convention du 17 avril 1872; le condamne à réparer le préjudice causé par cette résiliation;

« Et avant de statuer sur la demande d'expertise, ordonne aux appelants de libeller les dommages-intérêts, d'en préciser les diverses causes et notamment de déterminer la date à laquelle l'exploitation a cessé;

« Ordonne à l'intimé de s'expliquer, de son côté, sur ces différents points; fixe à cette fin l'audience du 2 février prochain; dit n'y avoir lieu, quant à présent, de prononcer une condamnation provisionnelle; déclare Moretus non fondé en sa demande reconventionnelle; condamne Moretus aux dépens des deux instances à ce jour... » (Du 14 janvier 1885. — Plaid. MM^{es} DE BECKER et G. LECLERCQ c. V. JACOBS.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Du Roy de Blicquy, vice-prés.

21 mai et 12 août 1884.

TRAITEMENT DE FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — CESSATION DES TERMES NON ÉCHUS. — VALIDITÉ. — PORTION NON CESSIBLE POUR LES FONCTIONNAIRES. DÉFAUT DE LA REMISE DU TITRE.

Est valable en principe la cession, faite par un employé, d'une partie des appointements auxquels il peut avoir droit dans l'avenir, en vertu du contrat de louage existant entre lui et son commettant.

La remise du titre de la créance n'est pas prescrite à peine de nullité de la cession.

Les fonctionnaires ne peuvent valablement céder que la partie de leurs appointements qui n'est pas insaisissable, conformément à l'article 581 du code de procédure civile.

(MAGNÉE C. L'ÉTAT BELGE.)

D..., chef de station au service de l'Etat, a délégué à son créancier Magnée, sur ses appointements, une somme de 50 francs par mois, jusqu'à extinction de sa dette, qui est de fr. 2,381-13.

Cette délégation a été signifiée à l'Etat, qui a payé les 50 francs par mois jusqu'au mois de novembre 1881. A cette époque, d'autres créanciers ayant pratiqué saisie-arrêt, l'Etat refusa de payer l'import total des 50 francs en offrant tous les mois 12 francs, représentant l'excédent de la somme déléguée sur la portion saisissable des appointements.

Refus de Magnée, qui assigna l'Etat devant le tribunal de Bruxelles en paiement des retenues mensuelles jusqu'à concurrence de 50 francs.

C'est sur cette assignation qu'ont été rendus les deux jugements suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte sous seing privé, daté du 15 octobre 1879, le sieur D..., chef de station au service de l'Etat belge, a déclaré déléguer, céder et transporter au demandeur Magnée, sur ses appointements, une somme de 50 francs par mois jusqu'à extinction de la dette envers le dit Magnée, s'élevant à fr. 2,381-13 et des intérêts à 6 p. c.;

« Attendu que, par exploit de l'huissier Nueman, à Bruxelles, du 25 juin 1880, cette cession fut signifiée à l'Etat belge;

« Attendu que le 5 juillet suivant, l'administration supérieure du département des travaux publics fit connaître verbalement à Magnée que, en suite de son exploit, une retenue de 50 fr. par mois serait opérée sur les appointements de D..., et que les sommes à provenir de ces retenues seraient déposées dans la caisse de la station de Verviers;

« Attendu qu'un changement étant survenu ultérieurement dans la situation respective des parties, la même administration proposa au demandeur de nouveaux arrangements amiables, que celui-ci rejeta;

« Que l'Etat belge étant dès lors fondé à reprendre sa pleine liberté d'action, aucune fin de non-recevoir, basée sur son prétendu acquiescement, ne peut être opposée aux moyens qui seront examinés ci-après et surtout à ceux qui, intéressant l'ordre public, doivent être même suppléés d'office par le tribunal;

« Attendu que l'Etat soutient en droit que les termes non échus des traitements des fonctionnaires et employés ne sont pas susceptibles de cession;

« Attendu qu'il énonce cette thèse d'une façon trop absolue;

« Attendu, en effet, qu'en vertu de l'article 1130 du code civil, les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation;

« Que cet article ne fait d'exception que pour les successions non ouvertes;

« Qu'on doit donc considérer comme valable en principe la cession d'une partie des appointements auxquels un employé peut avoir droit dans l'avenir, en vertu du contrat de louage existant entre lui et son commettant;

« Attendu que l'absence d'un écrit constatant l'existence de la créance ne peut pas entraîner la nullité de cette cession; que l'article 1689 du code civil impose la remise du titre uniquement pour la formalité de la délivrance entre le cédant et le cessionnaire, et non pour la validité de la cession à l'égard du débiteur cédé, seul en cause dans l'instance actuelle;

« Mais attendu que, par application du principe général de

l'article 1598 du code civil, les ventes ou cessions de droits incorporels ne peuvent comprendre que des créances qui sont dans le commerce et dont la loi ne prohibe pas l'aliénation ;

« Attendu que l'article 381 du code de procédure civile, en ne permettant la saisie des traitements dus par l'Etat que pour la portion déterminée par les lois ou par les arrêtés du gouvernement, a eu pour but d'empêcher les créanciers des fonctionnaires d'entraver les services publics, en privant ceux-ci du traitement qui doit leur procurer les moyens de subsistance, sans lesquels l'exercice de leurs fonctions deviendrait impossible ;

« Attendu que ce but ne serait pas atteint si les fonctionnaires pouvaient, par des cessions anticipatives de leurs appointements, être mis en fait dans l'impossibilité de toucher la quotité de ces traitements que la loi du 21 ventôse an IX reconnaît leur être indispensable ;

« Qu'il faut donc décider qu'en tant qu'elle a pour objet la partie du traitement de D..., que la loi déclare insaisissable, la cession litigieuse est nulle comme portant sur une créance dont l'aliénation est manifestement contraire à des dispositions de la loi édictées dans un but d'intérêt général et intéressant en conséquence l'ordre public, ce qui rend même applicables les articles 1131 et 1133 du code civil ;

« Mais attendu que les éléments versés dans la cause ne sont pas suffisants pour permettre au tribunal de déterminer dès maintenant à quelle somme s'élève la portion insaisissable du traitement de D... ; que, de plus, le défendeur allègue que des saisies-arrêts ont été pratiquées entre ses mains par des créanciers de D... ; mais qu'il ne justifie pas de l'existence de ces saisies, ni des conditions dans lesquelles elles ont été faites, de sorte qu'il n'est pas possible au tribunal de décider quelle influence elles pourraient avoir éventuellement sur la solution du litige actuel ;

« Qu'il y a donc lieu d'ordonner au dit défendeur de fournir des explications et justifications complémentaires sur ces divers points ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. JOTTRAND, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, déclarant non fondées ou prématurées toutes conclusions non admises par le présent jugement, dit pour droit que la cession litigieuse est valable jusqu'à concurrence de la portion du traitement de D... que la loi du 21 ventôse an XI déclare saisissable ; et avant de déterminer quelle est la somme que le défendeur devra de ce chef verser entre les mains du demandeur, ordonne au dit défendeur de s'expliquer de plus près sur le montant des appointements de D... et de justifier des saisies-arrêts qu'il prétend avoir été faites entre ses mains par les créanciers de celui-ci ;

« Proroge à ces fins la cause à l'audience du 18 juin prochain ; réserve les dépens... » (Du 21 mai 1884.)

Après signification de ce jugement, le tribunal, statuant sur les conclusions prises par les parties, rendit le 12 août 1884 le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'Etat belge reconnaît que les saisies-arrêts pratiquées entre ses mains sont postérieures à la cession consentie par D... au demandeur Magnée ;

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que la portion saisissable et par suite cessible du traitement de D..., sur pied du jugement susvisé, s'élève à 38 fr. par mois ;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas le montant de la somme actuellement réclamée par le demandeur ;

« Attendu que le demandeur et le défendeur succombent pour partie dans leurs prétentions respectives ; qu'il y a donc lieu de partager entre elles les dépens de l'instance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. CORBIER DE MÉAULTSART, juge suppléant ff. de procureur du roi, qui déclare s'en référer à justice, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,710 francs avec les intérêts judiciaires ; donne acte au défendeur de ses réserves ; dit qu'il sera formé une masse des dépens et que le demandeur en supportera un quart, le surplus à charge du défendeur... » (Du 12 août 1884.)

Il y a pourvoi en cassation contre ces jugements.

VARIÉTÉS.

Décision de l'empereur, du 5 mars 1807, sur le rapport de Portalis, du 21 janvier 1807, concernant l'observation des dimanches et fêtes. (Correspondance de Napoléon 1^{er}, t. XIV, p. 468.)

Osterade, 5 mars 1807.

Il est contraire au droit divin d'empêcher l'homme, qui a des besoins le dimanche comme les autres jours de la semaine, de travailler le dimanche pour gagner son pain. Le gouvernement ne pourrait imposer une telle loi que s'il donnait gratis du pain à ceux qui n'en ont pas. D'ailleurs, le défaut du peuple en France n'est pas de trop travailler. La police et le gouvernement n'ont donc rien à faire là-dessus.

Les saints pères mêmes ne prescrivent le repos du dimanche qu'aux hommes qui ont assez d'aisance ou qui sont dans le cas de mettre assez d'économie dans leur travail de la semaine pour pouvoir passer le dimanche sans travail. Cela est si vrai qu'il était dans l'usage de tous les pays chrétiens qu'avec la permission de l'évêque ou du curé on pouvait travailler le dimanche. Serait-ce à l'évêque, serait-ce aux magistrats qu'appartiendrait le droit de donner cette permission ?

On a vu, de nos jours, la force publique employée à parcourir les villes et les campagnes pour contraindre à célébrer la décade et à travailler le dimanche. On doit bien se garder de se mettre dans la nécessité d'employer un jour les gendarmes à empêcher l'homme, qui a besoin de son travail pour assurer sa subsistance, de travailler le dimanche. Dans l'un et l'autre cas, il y a, de la part de l'autorité, superstition soit politique, soit religieuse. Dieu a fait aux hommes une obligation du travail, puisqu'il n'a permis qu'aucun des fruits de la terre leur fût accordé sans travail. Il a voulu qu'ils travaillassent chaque jour, puisqu'il leur a donné des besoins qui renaissent tous les jours. Il faut distinguer, dans ce qui est prescrit par le clergé, les lois véritablement religieuses et les obligations qui n'ont été imaginées que dans la vue d'étendre l'autorité des ministres du culte.

La loi religieuse veut que les catholiques aillent tous les dimanches à la messe, et le clergé, pour étendre son autorité, a voulu qu'aucun chrétien ne pût, sans sa permission, travailler le dimanche. Cette permission, il l'accordait ou la refusait à son gré, pour constater son pouvoir, et l'on sait que, dans beaucoup de pays, on l'obtenait avec de l'argent. Encore une fois ces pratiques étaient superstitieuses et plus faites pour nuire à la véritable religion que pour la servir.

N'est-ce pas Bossuet qui disait : « Mangez un bœuf et soyez chrétien ? » L'observance du maigre le vendredi et celle du repos le jour du dimanche ne sont que des règles secondaires et très insignifiantes. Ce qui touche essentiellement aux commandements de l'Église, c'est de ne pas nuire à l'ordre social, c'est de ne pas faire du mal à son prochain, c'est de ne pas abuser de sa liberté. Il ne faut pas raisonner, mais il faut se moquer des prêtres qui demandent de tels réglemens. Je ne les oblige pas à donner malgré eux l'absolution, je ne veux pas non plus qu'il m'obligent à faire jeter dans le séjour du crime le paysan qui travaille, quelque jour de la semaine que ce soit, pour assurer sa subsistance et celle de sa famille.

Puisqu'on invoque l'autorité sur cette matière, il faut donc qu'elle soit compétente. Je suis l'autorité, et je donne à mes peuples, et pour toujours, la permission de ne point interrompre leur travail. Plus ils travailleront et moins il y aura de vices. Plus ils se procureront avec abondance la substance qui leur est nécessaire, plus ils satisferont aux besoins des organes et au vœu de la nature.

Si je devais me mêler de ces objets, je serais plutôt disposé à ordonner que le dimanche, passé l'heure des offices, les boutiques fussent ouvertes, et les ouvriers rendus à leur travail. Quand on jette un coup d'œil sur les diverses classes qui composent la société, on sent à quel point le repos du dimanche est plus funeste qu'utile. On voit dans combien d'arts, dans combien de métiers, cette interruption du travail a des effets fâcheux. La société ne compose pas un ordre contemplatif. Quelques législateurs ont voulu en faire un couvent de moines et lui appliquer des règles qui ne conviennent que dans le cloître. Puisque le peuple mange tous les jours, il doit lui être permis de travailler tous les jours.

Il faut que M. PORTALIS prenne garde que, cette concession une fois accordée, on ne manquera pas d'en exiger d'autres. Ayant une fois fait intervenir la force du gouvernement dans des choses qui sont hors de son ressort, on nous ramènera au temps désastreux des billets de confession, et à ces misérables époques où le curé croyait avoir le droit de gourmander un citoyen qui n'allait pas la messe.

La force des ministres du culte réside dans les exhortations de la chaire, dans la confession. Les sbires et les prisons ne doivent jamais être des moyens de ramener aux pratiques de la religion.

NAPOLÉON.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M PAYEN, avocat,
 5A, rue de Stassart, 5A,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, conseiller.

22 octobre 1885.

**DROIT DE PROCÉDURE. — CASSATION. — INTERPRÉ-
 TATION DE SENTENCES ANCIENNES. — MOTIFS DU PREMIER
 JUGE. — USAGES FORESTIERS. — DROIT DE CHASSE.**

La cour de cassation ne peut contrôler un arrêt de cour d'appel, tirant certaines conséquences de l'interprétation de sentences prononcées sous l'ancien droit. Pareille décision constitue une décision en fait.

La cour d'appel, pour confirmer une partie d'un jugement, peut valablement s'approprier les motifs du premier juge.

La jouissance du droit de chasse n'est pas comprise parmi les droits appartenant à l'usager.

(LES COMMUNES DE CHIMAY, BEAUWELZ, SAINT-REMY ET VILLERS-LA-TOUR C. LE PRINCE DE CHIMAY.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 3 août 1881, que nous avons rapporté en 1881, p. 1089.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation : Violation des articles 1319, 1322 et 1134 du code civil, 1350, 1351 et 1352 du même code, des articles 85 et 86 du code forestier du 19 décembre 1854, en ce que la cour d'appel a méconnu la foi due aux actes et l'autorité de la chose jugée résultant : 1° de la sentence de partage des bois de la principauté de Chimay, rendue le 3 décembre 1622, par le conseil souverain du Hainaut; 2° de la sentence de revision portée par le même conseil le 25 juillet 1624, et en ce que la dite cour d'appel, contrairement au texte formel des dites sentences a décidé que les bois de la principauté de Chimay n'avaient pas fait, en 1632, l'objet d'un partage par cantonnement, mais simplement d'un aménagement, c'est-à-dire d'une localisation des droits d'usage, la propriété du fonds restant au prince :

« En ce que, par suite, la cour d'appel a ordonné un cantonnement nouveau de la part attribuée en propriété aux usagers par la sentence du 3 décembre 1622 :

« Attendu que la cour d'appel, interprétant les sentences du conseil souverain du Hainaut, rendues le 3 décembre 1622 et le 27 juillet 1624, non seulement dans leur texte, mais encore au moyen de nombreux actes de procédure qui les ont précédées et suivies, décide qu'il en résulte que les bois litigieux n'ont pas fait, en 1632, l'objet d'un partage par cantonnement, mais d'un simple aménagement ;

« Attendu que cette décision, qui repose d'ailleurs sur le texte fidèlement reproduit des sentences dont il s'agissait de déterminer la portée, constitue une décision en fait et échappe dès lors au contrôle de la cour de cassation ;

« D'où la conséquence que le premier moyen ne peut être accueilli ;

« Sur le deuxième moyen : Violation de l'article 97 de la Constitution, des articles 141 et 433 du code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour d'appel a rejeté, sans donner de motifs, le chef de conclusions spécial par lequel

la demanderesse concluait à ce qu'il fût dit pour droit que le droit de pêche n'est pas susceptible de cantonnement :

« Attendu que devant le tribunal de Charleroi, saisi de la contestation en première instance, la demanderesse avait conclu à la non-recevabilité de l'action en cantonnement ;

« Attendu que le jugement rendu par le dit tribunal, le 25 juillet 1878, après avoir énuméré les droits des usagers et y avoir compris le droit exclusif de pêche dont la commune demanderesse jouit dans ses cantons et le droit de pêche partagé avec les défendeurs sur le surplus de la terre de Chimay, eu égard aux besoins des maisons usagères existant en 1616, ajoute : « que ces droits « constituent une servitude réelle grevant les bois litigieux, et « que, partant, ils doivent être compris dans l'opération du can-
 « tonnement » ;

« Attendu que, si la demanderesse a prétendu devant la cour d'appel que le droit de pêche ne peut être cantonné, la cour, pour confirmer la partie du jugement qu'elle maintenait, s'est appropriée les motifs du premier juge non contraires à ceux de l'arrêt attaqué ; que, par suite, elle a décidé, comme l'avait fait le tribunal de Charleroi, que le droit de pêche est susceptible de cantonnement, à raison de son caractère de servitude réelle ;

« Attendu qu'il ressort de là que le moyen proposé en appel n'a pas été rejeté sans motifs ;

« Sur le troisième moyen : Violation de la charte générale de Charles Quint, du 15 mars 1534, chapitre 104 ; violation des articles relatifs à la chasse et cotés par la cour d'appel n° 40, 68 et 69 de l'ordonnance du prince de Chimay, des 9-12 mai 1535, passée en condamnation volontaire aux plains plaids de la cour souveraine du 13 septembre suivant ; fausse application et, par suite, violation de l'article 61 de la même ordonnance ; en tant que de besoin, violation des articles 1319, 1322 et 1134 du code civil, des articles 1350, 1351 et 1352 du même code :

« Violation de l'article 27 du règlement du 6 mai 1616 et des articles ci-dessus du code civil, mis en rapport avec les arrêts de la cour souveraine des 3 décembre 1622 et 27 juillet 1624 et le concordat du 20 mai 1626 :

« Violation de l'article 3 du décret du 4 août 1789 sur l'abolition du régime féodal, publié en Belgique par l'arrêté du 17 brumaire an IV ; violation des articles 543, 544, 546, 578 et 686 du code civil :

« A. En ce que la cour d'appel a décidé que le prince de Chimay n'avait pas concédé en 1535, aux habitants de sa seigneurie, le droit de chasse sur ses terres :

« B. En ce qu'elle a décidé que les manants, depuis l'arrêt du 3 décembre 1622 et contrairement aux termes formels du dit arrêt et du concordat de 1626, auraient, dans tous les cas, perdu le droit de chasse :

« C. En ce qu'elle a décidé que la chasse était passée, par suite de l'abolition du régime féodal, dans le domaine des défendeurs en leur qualité de propriétaires et en ce qu'elle a refusé de l'attribuer à la demanderesse soit comme propriétaire, soit comme ayant tout le domaine utile de la chose :

« Attendu que l'arrêt attaqué décide souverainement, par interprétation de la sentence de la cour de Mons, du 3 décembre 1622, et des actes de procédure qui l'ont précédée, que le droit de chasse n'appartenait plus aux usagers à l'époque où cette sentence a été rendue ;

« Attendu que cette décision rend inutile l'examen de la question de savoir quelle pouvait être l'étendue des droits de chasse conférés aux usagers par les dispositions invoquées de l'ordonnance des 9-12 mai 1535 ;

« Attendu qu'il résulte du rejet du premier moyen que la

demanderesse, n'étant pas propriétaire des bois litigieux, n'a pu, à ce titre, recueillir le droit de chasse, lorsque, par suite de l'abolition du régime féodal, ce droit a fait retour à la propriété ;

« Attendu, d'autre part, que si la jouissance du droit de chasse peut être attribuée à celui qui, comme l'usufruitier, jouit de tous les droits du propriétaire, il n'en est pas de même de l'usager, dont le titre est précisément exclusif de pareille jouissance ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 22 octobre 1885. — Plaid. MM^{es} DE MOT et DUVIVIER c. LE JEUNE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

29 octobre 1885.

CESSION DE CRÉANCE. — DÉFAUT DE LA REMISE DU TITRE. — VALIDITÉ. — TRAITEMENT DE FONCTIONNAIRE. — TERME NON ÉCHU. — CESSION DE LA PARTIE SAISSISSABLE. — LÉGALITÉ.

La cession de créance se forme par l'accord des parties contractantes : l'obligation de délivrer le titre de la créance n'est pas une condition de la validité du transport.

Parmi les choses futures aliénables ou cessibles, il faut comprendre les sommes qui seront dues, à titre de traitement pour les termes à échoir, aux fonctionnaires de l'Etat, dans la limite où la loi déclare ces sommes saisissables.

(L'ÉTAT BELGE C. MAGNÉE.)

Le pourvoi était dirigé contre deux jugements du tribunal civil de Bruxelles que nous avons rapportés *suprà*, p. 1502.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 1607, 1689 et 1690 du code civil, en ce que les jugements attaqués, décident que, par la signification faite le 25 juin 1880, le sieur Magnée a été saisi, vis-à-vis des tiers, de la créance à lui cédée par le sieur D..., encore que la signification n'ait été précédée d'aucune remise du titre :

« Attendu que la cession de créance se forme, comme toute espèce de vente, par l'accord des parties sur la chose et sur le prix ; qu'aucun acte de tradition n'est nécessaire pour que le contrat soit parfait ; que l'obligation de délivrer le titre de la créance cédée, quand il en existe un, n'est que l'exécution de la convention, mais n'est pas une condition de la validité du transport ; que l'article 1689 du code civil indique seulement que la remise du titre est un mode de délivrance pour les créances ;

« Attendu que, d'après l'article 1690 du code civil, le cessionnaire est saisi de la créance vis-à-vis des tiers, dès que la cession a été signifiée au débiteur ou que celui-ci a déclaré l'accepter dans un acte authentique, mais qu'aucune disposition légale n'exige que la signification du transport au débiteur ou son acceptation ait été précédée d'un acte de tradition et notamment de la remise du titre au cessionnaire ;

« Attendu que, si la remise du titre au cessionnaire était une condition de l'efficacité de la cession vis-à-vis des tiers, les droits qui ne seraient pas constatés par un titre, ne pourraient être cédés ; qu'il en serait ainsi spécialement des droits éventuels des fonctionnaires de l'Etat, sur les termes à échoir de leurs traitements ; que, cependant, il résulte de l'article 580 du code de procédure civile et des lois spéciales sur la matière, et notamment des lois du 21 ventôse an IX et du 15 mai 1846, que les traitements à échoir sont dans le commerce, puisque le législateur a réglé par les lois dans quelle forme et dans quelles limites ils peuvent être saisis ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'article 1607 du code civil porte que la tradition d'un droit ne se fait pas seulement par la remise du titre, mais qu'elle résulte aussi de l'usage que l'acquéreur fait, avec le consentement du vendeur, du droit qui lui a été cédé ;

« Attendu que, dans l'espèce, le cessionnaire a fait usage de la créance cédée, puisqu'il est constaté par les jugements dénoncés que pendant un certain temps, l'administration du département des travaux publics a opéré au profit du dit cessionnaire, sur le traitement du débiteur cédé, la retenue des 50 fr. par mois qui faisaient l'objet de la cession ;

« Qu'il suit de là que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen : Violation des articles 1130, 1168, 1607, 1689 et 1690 du code civil, en ce que les jugements dénoncés déclarent valables vis-à-vis des tiers la cession des termes non échus du traitement d'un fonctionnaire ou employé de l'Etat, encore qu'au moment de la signification du transport, ce fonctionnaire n'eût contre l'Etat aucun droit actuel, conditionnel ni éventuel, résultant d'une convention précédemment formée ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1598 du code civil, toutes les choses qui sont dans le commerce et dont des lois particulières n'ont pas prohibé l'aliénation, peuvent être vendues ou cédées et que l'article 1630 du même code porte en termes exprès que les choses futures peuvent être l'objet des obligations ;

« Attendu que, parmi les choses futures aliénables ou cessibles, il faut comprendre les sommes qui seront dues à titre de traitement pour les termes à échoir, aux fonctionnaires de l'Etat dans la limite où la loi déclare ces sommes saisissables ; que la faculté de pratiquer saisie sur elles, est fondée sur ce qu'elles sont dans le commerce et sur ce qu'elles peuvent être le gage des créanciers de ceux à qui elles seront dues ;

« Attendu que, pour que la cession d'une créance ou d'un droit sur une chose future soit valable, il suffit que le principe du droit du cédant existe au moment de la cession et de la signification au débiteur ; que ce principe n'est pas nécessairement une convention entre le débiteur et le cédant ; que le droit cédé peut résulter aussi d'une disposition légale ; qu'il en est ainsi pour le droit des fonctionnaires publics à leur traitement ; qu'ils puisent dans leurs qualités en vertu des lois et règlements qui organisent leurs services, le droit d'en recevoir la rémunération, aussi longtemps qu'ils resteront en fonctions ;

« Que le second moyen n'est donc pas non plus fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur... » (Du 29 octobre 1885. — Plaid. MM^{es} LE JEUNE et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schloss.

27 juin 1885.

PRESSE. — DIFFAMATION. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS. — MANDAT PUBLIC. — CESSATION.

Est prescrite par trois mois, l'action en dommages-intérêts du chef d'imputations diffamatoires ou injurieuses, par la voie de la presse, lorsqu'elles sont dirigées contre un ancien membre de la Chambre des représentants, à raison de faits relatifs à l'exercice de son mandat public.

Peu importe que les articles aient paru après que le représentant avait cessé de faire partie des Chambres législatives.

(COLIN C. DE LHONEUX.)

ARRÊT. — « Attendu que Colin est appelant d'un jugement du tribunal de Huy, en date du 5 février 1885, qui le condamne à certaines réparations envers l'intimé De Lhoneux, comme responsable d'articles diffamatoires et injurieux publiés dans le numéro du 6 juillet 1884 du *Courrier de Huy* et dans le bulletin du lendemain ;

« Attendu que Colin oppose à l'action la prescription de trois mois édictée par l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 ;

« Que la Cour doit d'abord statuer sur la valeur de ce moyen, qui est préjudiciel et d'ordre public ;

« Attendu qu'il est constant, et d'ailleurs reconnu entre parties, que l'intimé a laissé s'écouler plus de trois mois, à partir du 9 août 1884, date de l'exploit introductif d'instance, sans qu'aucun acte interruptif de la prescription soit intervenu ;

« Qu'ainsi la cour a uniquement à rechercher si les imputations dont il se plaint ont été dirigées contre lui à raison de faits relatifs à l'exercice de fonctions ou d'un mandat public (art. 4 et 5 du décret précité) ;

« Qu'à cet égard, il importe peu que ces articles incriminés aient paru à un moment où De Lhoneux avait cessé de faire partie des Chambres législatives et n'était plus revêtu d'aucun caractère public ;

« Attendu que les articles du 6 juillet 1884, intitulés : *Quelle suite ! M. De Lhoneux et A nos concitoyens Hutois*, rappelant le

rachat du chemin de fer de Hesbaya-Condroy, opéré par l'Etat à l'époque où l'intimé était membre de la Chambre des représentants, et faisant allusion aux engagements de la famille De Lhoneux dans la construction de ce chemin de fer, accusent l'intimé de n'être entré à la Chambre « que par intérêt personnel » ; « pour entamer cette négociation toute à son avantage », faire reprendre le chemin de fer par l'Etat « et en débarrasser MM. De Lhoneux et C^{ie} » ;

« Que l'article du 7 juillet, continuant la même polémique, exprime que l'intimé a pénétré au parlement « portant dans les « basques de son habit cette grosse affaire de politique privée « qu'il fallait endosser à l'Etat » ; que pour arriver à ses fins, il se serait entendu avec M. de Macar, également représentant de Huy et rapporteur du projet de rachat, lequel aurait prêté aide à De Lhoneux, à condition d'obtenir dans la suite l'appui de celui-ci devant le corps électoral ;

« Attendu que ces articles ont évidemment pour but de donner à entendre que l'intimé a, pendant qu'il était membre de la Chambre, profité de sa position pour conclure à son avantage un traité avec l'Etat ; qu'ils visent, non pas le candidat à la Chambre, sans influence sur les membres du parlement, mais bien le député ;

« Qu'il s'agit bien là, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, d'imputations dirigées contre De Lhoneux, à raison de faits relatifs à l'exercice d'un mandat public, et que la prescription de trois mois est, dès lors, applicable ;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, réformant le jugement dont est appel, dit pour droit que l'action de l'intimé est éteinte par la prescription ; décharge, en conséquence, l'appelant des condamnations prononcées contre lui ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 27 juin 1885. — Plaid. MM^{es} GOBLET, CORNESSE, WARNANT et DUPONT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meran, premier président.

31 octobre 1885.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — FAUTE. — DOMMAGE.

Le fabricant qui, pour attirer les clients d'un concurrent, abuse de renseignements obtenus de l'ancien contremaître de ce dernier, lequel ne les possédait et ne pouvait les posséder que pour les avoir confidentiellement reçus ou abusivement surpris, commet une faute et doit réparer le dommage causé.

(JÉLIE C. DE MONT.)

Sur l'appel du jugement du tribunal de commerce d'Alost, du 22 avril 1885, rapporté plus haut, page 911 :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé n'a point dénié avoir adressé aux clients de l'appelant, tout au moins à plusieurs d'entre eux, et notamment à ceux qui habitent l'Allemagne, des lettres conçues dans les termes rappelés dans l'exploit introductif d'instance, et sur lesquelles l'appelant fonde son action, qui tend au paiement d'une somme de 170,000 francs, à titre de dommages-intérêts, avec condamnations accessoires, du chef de concurrence déloyale ;

« Attendu que, d'après ces lettres, l'intimé ne s'est point borné, comme il le soutient, à des actes licites de libre concurrence, notamment à mettre sous les yeux de ceux qu'il suppose en relations avec la maison Jélie, des échantillons de sa propre fabrication ou l'indication des prix auxquels il pouvait fournir ses fabrications, prix sensiblement inférieurs à ceux de la maison Jélie ;

« Qu'il résulte, au contraire, des termes mêmes de ces lettres qu'en les écrivant l'intimé savait parfaitement qu'ils étaient les clients de l'appelant, les différents genres de fils que l'appelant fournissait à chacun d'eux, l'importance de ces livraisons, la division, l'arrangement et le numérotage sous lesquels ces livraisons se faisaient, de même que les prix faits à chacun des dits clients ;

« Que ces différentes notions lui étaient acquises parce que depuis peu il avait engagé un des meilleurs chefs de fabrication, lequel avait été pendant nombre d'années attaché à l'établissement de celui-ci ;

« Que, grâce à ces notions, il a pu calculer, jusqu'à leur dernière limite, ses prix qu'il met en opposition avec ceux de l'appelant, lesquels il qualifie de « si incompréhensiblement élevés » ;

« Attendu qu'il est ainsi établi par les écrits émanés de lui-même que l'intimé, pour attirer les clients de l'appelant, a abusé de renseignements obtenus de l'ancien contremaître de ce dernier, lequel ne les possédait et ne pouvait les posséder que pour les avoir confidentiellement reçus ou abusivement surpris ;

« Attendu que ce fait, justement qualifié par le premier juge « d'agissement répréhensible au point de vue de la morale, très « blâmable au point de vue du commerce et des relations qui en « découlent, indigne d'un négociant honnête et qui se respecte, » constitue dans le chef de l'intimé, par là même qu'il revêt ce caractère défini par le premier juge, une faute dont il est responsable envers l'appelant, aux termes de l'article 1382 du code civil ;

« Attendu que cette responsabilité existe, bien que l'intimé n'ait trompé ni cherché à tromper personne, l'intention doloureuse n'étant point requise par le dit article 1382 pour que l'agent soit obligé de réparer le dommage causé par sa faute ;

« Attendu que des faits et documents du procès, il conste, dès lors, que l'appelant a éprouvé préjudice, mais que, dans l'état actuel du litige, les éléments font défaut pour permettre à la Cour d'en déterminer le montant ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ; émettant, dit que les faits posés par l'intimé et sur lesquels l'appelant a fondé son action constituent des faits de concurrence déloyale ; condamne l'intimé à payer pour le préjudice qu'il en a subi tous dommages-intérêts à libeller devant la cour, par état, sur le pied des articles 523 et suivants du code de procédure civile ; déclare l'intimé non fondé en son appel incident ; condamne le dit intimé aux dépens des deux instances... » (Du 31 octobre 1885. — Plaid. MM^{es} AD. DU BOIS e. HIPP. CALLIER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Stinglhamber, vice-président.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

22 avril 1885.

PROCÉDURE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — EXPLOIT UNIQUE. — JUGEMENT COLLECTIF. — NULLITÉ DE PROCÉDURE.

On ne peut par un seul exploit interjeter appel de deux jugements rendus chacun en dernier ressort et atteindre ainsi, en les cumulant, le taux de l'appel.

On ne peut confondre en un seul exploit deux décisions judiciaires rendues chacune en premier ressort, lorsque, par cette confusion, le juge du second degré est saisi d'une contestation pour laquelle celui-ci ne serait compétent que comme juge de première instance.

Les dispositions sur la compétence et l'ordre des juridictions sont d'ordre public et doivent comme telles être invoquées d'office par le juge d'appel.

La faculté de former appel de plusieurs jugements par un exploit unique, en dehors des cas prévus par l'article 451 du code de procédure civile, ne peut s'exercer au mépris de l'ordre des juridictions établi par la loi.

(DELAVERDE ET DEWANDEL C. LE BARON DE POPPER.)

JUGEMENT. — « Vu en expéditions dûment enregistrées les deux jugements rendus entre parties, le 5 février 1885, par le juge de paix du premier canton de la ville de Bruxelles ;

« Vu l'acte d'appel du 6 février 1885 et les conclusions respectives des parties ;

« Attendu que, par exploit en date du 23 janvier 1885, l'intimé fit citer Delavende devant le premier juge : « pour s'entendre « condamner à lui payer une somme de 300 francs de dommages- « intérêts et en réparation du préjudice résultant pour lui de « certaine saisie-gagerie indûment pratiquée à sa charge par le « dit Delavende » ;

« Attendu que, par un second exploit en date du 25 janvier 1885, l'intimé fit assigner Delavende devant le premier juge « pour s'entendre condamner à accepter certaines offres par lui « faites et à lui payer une somme de 150 francs de dommages- « intérêts et en réparation du préjudice résultant pour lui de « certaine saisie foraine que le dit Delavende avait voulu prati- « quer à sa charge » ;

« Attendu que les deux exploits susvisés contenaient citation pour l'audience du tribunal de paix du 29 janvier 1885 ; qu'au dit jour, les parties conclurent séparément dans chaque cause, et que, le 4 février suivant, le juge de paix rendit les deux jugements dont est appel ;

« Attendu que, malgré la connexité des deux causes, la jonction n'en fut ni demandée ni ordonnée ; qu'elle n'aurait d'ailleurs pu l'être sans que le taux de la compétence du premier juge fut

dépassé, puisque les deux litiges réunis ont une valeur de 600 francs ;

« Attendu que, sans rechercher si ce mode de procéder n'est pas contraire aux prescriptions de la loi sur l'ordre des juridictions, il reste à examiner si la procédure suivie sur l'appel est régulière ;

« Attendu que, par un seul et même exploit en date du 6 février 1885, Delavende a déclaré et signifié à de Popper « qu'il « interjetait appel des deux jugements rendus par le tribunal de « paix du premier canton de la ville de Bruxelles, en date du « 5 février 1885, et ce pour les torts et griefs que les dits jugements lui infligent » ;

« Attendu que cet appel est inscrit au rôle sous le n° 14709 ;

« Attendu que, dans sa conclusion d'audience, l'appelant, sans demander ou refuser la jonction des causes, réclame l'annulation des deux jugements *à quo*, et subsidiairement cote, avec offre de preuve, certains faits qui, s'ils étaient établis, entraîneraient la réformation de l'un comme de l'autre jugement ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal est en même temps saisi de deux litiges en leur entier ; qu'il doit les vider par un seul jugement, et qu'il ne pourrait scinder la solution à intervenir ; qu'il devrait de la sorte statuer, en degré d'appel, sur une cause d'une valeur de 600 francs ; mais que les prescriptions légales sur la compétence et l'ordre des juridictions, lesquelles sont d'ordre public et doivent être d'office invoquées par le juge, s'opposent à ce qu'il en soit ainsi ;

« Attendu qu'il est constant, en effet, que l'acte d'appel étant le début d'une instance nouvelle et contenant assignation, il y a lieu de lui appliquer les règles établies pour les exploits d'ajournement ;

« Attendu, en outre, que le juge d'appel doit respecter les règles spéciales établies pour la juridiction du premier degré, et ce notamment au point de vue de l'examen de sa propre compétence ;

« Attendu qu'il est certain que les deux litiges existant entre parties n'auraient pu être soumis directement au premier juge par un seul et même exploit ;

« Attendu que le juge d'appel ne peut faire, en l'occurrence, ce que le premier juge n'aurait pu faire ; que dès lors l'acte de la procédure d'appel doit être déclaré nul ;

« Attendu qu'en admettant qu'il soit parfois loisible à une partie, en dehors des cas spéciaux prévus par l'article 451 du code de procédure civile, de former appel de plusieurs jugements par un exploit unique, tout au moins faut-il reconnaître que cette faculté ne peut s'exercer au mépris de l'ordre des juridictions établi par la loi ; que, notamment, il ne serait pas permis de réunir en un seul acte d'appel deux décisions judiciaires rendues chacune en dernier ressort, pour atteindre, en les cumulant, le taux de l'appel ; que, de même, il est interdit de confondre en un seul exploit deux jugements rendus chacun en premier ressort, lorsque cette confusion a pour effet de soumettre au juge du second degré une contestation pour laquelle celui-ci ne serait compétent que comme juge de première instance ;

« Attendu que l'art. 1030 du code de procédure civile ne fait pas obstacle à ce que la nullité de la procédure soit prononcée ; qu'il ne déroge pas, en effet, au principe supérieur en vertu duquel tout ce qui concerne l'ordre des juridictions est d'intérêt public et doit être observé à peine de nullité ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nul effet l'acte d'appel du 6 février 1885 et toute la procédure qui s'en est suivie ; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 22 avril 1885. — Plaid. MM^s LÉPOUTRE c. A. DE MEREN.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Schollaert, juge.

22 juillet 1885.

INSTITUTEUR. — LEÇONS DE RELIGION. — INDEMNITÉ. — MISE EN DISPONIBILITÉ. — ANNÉES DE SERVICE. — COMPUTATION. — COMMUNES DIFFÉRENTES.

L'instituteur qui a donné les leçons de religion a droit à une indemnité de 100 francs par an.

Dans les années de service, il faut compter toutes les années de service, même celles passées dans une commune autre que celle où l'instituteur était en fonctions au moment de sa mise en disponibilité.

(MERCHIER C. LA COMMUNE DE POESELE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur Constant

Merchier, instituteur mis en disponibilité pour suppression d'emploi, par délibération du conseil communal de Poesele du 30 janvier 1885, tend notamment, telle qu'elle est modifiée dans les dernières conclusions, à voir condamner la commune de Poesele, défenderesse, à lui payer une somme de fr. 828-51, dont 100 francs à titre de rémunération pour l'enseignement de la religion en 1884 et fr. 728-51 pour solde de traitements d'activité et d'attente, depuis le 1^{er} janvier 1885 jusqu'au 1^{er} juillet suivant, ce déduction faite d'une somme de 100 francs à compte, payée par la défenderesse sur le traitement de janvier 1885, et d'une somme de fr. 24-99 pour loyer des bâtiments de l'école jusqu'au 1^{er} mai 1885 ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur ait donné l'enseignement du catéchisme pendant l'année 1884 ;

« Attendu que sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1879, l'enseignement religieux n'était pas inhérent aux fonctions d'instituteur ; que la rémunération spéciale due de ce chef à l'instituteur qui s'en chargeait, a été fixée à la somme de 100 francs par arrêté royal du 31 décembre 1883 ;

« Attendu que cette rémunération est due, dans l'espèce, pour l'année 1884 et qu'il n'est pas admissible que la commune défenderesse puisse se soustraire à cette obligation, par le seul fait de ne pas en faire mention à son budget ;

« Attendu qu'aux termes d'une circulaire ministérielle du 21 septembre 1884, le traitement d'attente du demandeur accordé à la suite de la suppression d'emploi, doit se calculer d'après les avantages dont il jouissait le 20 septembre 1884, époque à laquelle il était en fonctions ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3 § 5 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, le traitement d'attente comprend le casuel et les émoluments calculés d'après les évaluations faites tous les trois ans, par arrêté royal, pour le service des pensions des professeurs de l'enseignement de l'Etat et des instituteurs communaux ;

« Attendu que si le demandeur, qui a plus de vingt-cinq années de service dans l'enseignement primaire, n'a été nommé à Poesele, en qualité d'instituteur communal, que le 1^{er} mai 1865, cette circonstance ne peut lui enlever les droits que ses années de service antérieures lui ont acquis, quant à la quotité de son traitement d'attente ;

« Attendu que les principes de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 (art. 3, § 7), qui règle la matière en exécution de l'article 7, § 9, de la loi du 20 septembre 1884, sont les mêmes pour les instituteurs communaux et pour les professeurs de l'enseignement de l'Etat ; que, d'après ces principes, la quotité du traitement est réglée d'après le nombre des années de service ;

« Attendu que l'instruction primaire dans les écoles communales est un service public dont les frais sont à charge des communes (art. 6, loi du 20 septembre 1884) ; que si la province et l'Etat supportent respectivement, dans la proportion d'un cinquième et de deux cinquièmes, les frais du traitement d'attente de l'instituteur mis en disponibilité pour suppression d'emploi, cette contribution à la dette de la commune ne décharge point celle-ci de l'obligation d'en payer le montant ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit :

« 1^o Que, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1879, l'enseignement religieux n'était pas un devoir inhérent aux fonctions d'instituteur ;

« 2^o Qu'en conséquence, lorsque celui-ci s'en chargeait, il avait droit à une indemnité spéciale ;

« 3^o Que cette indemnité a été fixée, par disposition de l'autorité compétente, à 100 francs ;

« 4^o Que le demandeur, ayant donné l'enseignement religieux pendant l'année 1884, a droit à la dite indemnité pour 1884 et qu'il doit en être tenu compte dans la fixation de son traitement d'attente ;

« Condamne la commune défenderesse... » (Du 22 juillet 1885.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. De Reins.

23 avril 1884.

DROITS DE SUCCESSION. — MUTATION EN LIGNE DIRECTE. — HYPOTHÈQUE POUR LA DETTE D'AUTRUI. — ADMISSION AU PASSIF.

Pour la perception des droits de mutation en ligne directe, les créances hypothécaires grevant les biens du défunt, quoique non

dues personnellement par celui-ci, peuvent être admises au passif de la succession.

(TRIVIÈRE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que la dame Desclée, épouse du sieur Ernest Trivière, est décédée à Frasnes, le 18 août 1882, délaissant deux enfants mineurs ;

« Attendu que parmi les biens composant sa succession, se trouvaient divers immeubles sis à Frasnes et à Hacquegnies, achetés pendant la communauté au sieur Auguste Du Sart, selon acte reçu par M^e Dugnonne, notaire à Bagnies, le 13 août 1881, pour le prix de 57,000 francs, dont l'acte porte quittance ;

« Attendu que ces biens avaient été vendus sans indication d'aucune charge hypothécaire, mais que les immeubles sis à Hacquegnies, à l'exception d'une maison et héritage de cinq ares repris à la section A du cadastre, sous le n^o 160, étaient grevés d'une inscription hypothécaire montant à 40,000 francs, que le dit bien, sis à Hacquegnies et portant le n^o 160, était hypothéqué avec d'autres biens pour une somme de 100,000 francs et que l'immeuble sis à Frasnes était seul quitte et libre ;

« Attendu que, dans la déclaration de succession de la dite dame Desclée, le sieur Ernest Trivière, agissant tant en nom personnel que comme père et tuteur légal de ses deux enfants mineurs, porta à 23,321 francs, d'après le multiplicateur officiel, la valeur de la moitié ayant appartenu à sa défunte épouse, des biens acquis le 13 août 1881, mais indiqua, comme faisant partie du passif de cette succession, les deux créances hypothécaires susrappelées de 40,000 francs et de 100,000 francs ;

« Attendu que l'administration de l'enregistrement ne consentit pas à admettre ces deux créances au passif, parce que la défunte n'en était pas personnellement débitrice et déclara, le 25 juillet 1883, une contrainte contre le dit sieur Trivière en paiement d'une somme de fr. 840-38 ;

« Attendu que, par exploit du 14 août suivant, ce dernier s'opposa à l'exécution de cette contrainte et assigna devant ce tribunal, pour faire statuer sur le mérite de son opposition, persistant à prétendre qu'il y avait lieu de tenir compte de ce passif hypothécaire de 140,000 francs, ou tout au moins de déduire de l'actif héréditaire, à raison des dites dettes, une somme égale à la valeur des immeubles de la succession qui sont affectés à ces créances, ce qui réduit à plus de moitié la somme réclamée par l'administration ;

« Attendu qu'à l'audience du 26 mars, il a déclaré ne maintenir que sa prétention subsidiaire et que, par son écrit visé le même jour, il a conclu à ce que la contrainte soit déclarée nulle et de nul effet, en tant qu'elle applique le droit de mutation à la valeur déclarée de la moitié appartenant à la défunte dans les immeubles sis à Hacquegnies, sur lesquels frappent les deux inscriptions et à ce qu'il soit dit que ses enfants et lui ne doivent le droit de mutation que sur la valeur des autres immeubles et rentes déclarés ;

« Attendu que ces deux créances hypothécaires n'étaient pas dues personnellement par les époux Trivière ; que l'administration de l'enregistrement a établi que la créance de 40,000 francs avait été remboursée par le débiteur le 13 août 1883 et que, de plus, le seul immeuble appartenant aux époux Trivière et grevé hypothécairement de la créance de 100,000 francs, n'a été évalué pour l'entière, dans la déclaration de succession, qu'à la somme de fr. 2,403-90 ;

« Attendu que la question à juger est de savoir si des créances hypothécaires non dues personnellement par le défunt peuvent être admises au passif d'une succession en ligne directe, même dans les limites des dernières conclusions de l'opposant ;

« Attendu que le sieur Trivière a invoqué l'article 2 de la loi du 17 décembre 1851, d'après lequel il faut déduire les dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt et a soutenu que les lois fiscales doivent être rigoureusement interprétées à l'égard de l'administration, et qu'on doit s'arrêter au sens le plus favorable au contribuable ;

« Attendu que l'administration a soutenu au contraire que cet article 2 de la loi de 1851 doit être complété par la disposition de l'article 12 de la loi du 27 décembre 1817 ; que les règles qui gouvernent les successions collatérales sont applicables aux successions échues en ligne directe et que, par suite, les dettes composant le passif de l'une et de l'autre de ces successions se bornent, pour la liquidation des droits de succession aux dettes à charge du défunt ;

« Attendu que, s'il est de jurisprudence que le droit de mutation établi par la loi du 17 décembre 1851, est, en réalité, un droit de succession et que les deux lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851 doivent être considérées comme ne formant qu'un ensemble de dispositions, se corrigeant, se complétant et

se modifiant, il n'en résulte pas que l'article 12 de la loi de 1817 doive modifier ou compléter l'article 2 de la loi de 1851, ce dernier article étant précis et complet et n'admettant en déduction que les dettes hypothécaires, tandis que l'article 12 de la loi de 1817 admet les dettes chirographaires ;

« Attendu que si le législateur de 1851 avait voulu excepter les dettes hypothécaires non personnelles au défunt, il l'aurait dit dans l'article 11 de la loi, où il indique les dettes hypothécaires qui ne seront pas admises au passif ;

« Attendu qu'il faut se reporter au jour de l'ouverture de la succession, sans se préoccuper des circonstances favorables ou défavorables qui sont nées depuis lors, et qu'en conséquence on ne peut tenir compte de ce que, depuis la contrainte, le sieur Du Sart a remboursé la créance de 40,000 francs ;

« Quant aux dépens :

« Attendu que, par sa déclaration de succession, le sieur Trivière prétendait faire admettre au passif les deux créances hypothécaires montant ensemble à 140,000 francs et arrivait ainsi à un résultat tel que rien n'était dû au fisc ;

« Attendu que ce n'est que postérieurement à la contrainte et même par conclusions qui n'étaient que subsidiaires, dans son opposition, qu'il a reconnu qu'un droit de mutation était dû pour les immeubles non grevés de ces deux créances hypothécaires et pour les créances indiquées dans la déclaration de succession ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. LESCHEVIN, substitut du procureur du roi, recevant Trivière en son opposition, déclare la contrainte dont s'agit nulle et de nul effet, en tant seulement qu'elle applique le droit de mutation à la valeur déclarée de la moitié ayant appartenu à la dame Trivière, dans les immeubles sis à Hacquegnies, sur lesquels frappe soit l'inscription hypothécaire prise à Tournai, le 1^{er} octobre 1868, vol. 541, n^o 250, au profit de la commission provinciale des bourses du Hainaut pour une somme principale de 40,000 francs, soit celle prise au même bureau, le 12 décembre 1880, vol. 701, n^o 54, au profit du sieur Jonckheer et consorts ;

« Dit que le demandeur et ses enfants doivent le droit de mutation sur la valeur des autres immeubles déclarés et sur la valeur des créances hypothécaires également déclarés, ainsi que les intérêts moratoires des sommes dues de ces chefs ;

« Compense les dépens en manière telle que chaque partie supportera ceux qu'elle a faits, à l'exception du coût de la contrainte et de sa signification, qui sera payé par le demandeur... » (Du 23 avril 1884.)

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Barthels.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

8 août 1883.

CHEMIN VICINAL. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — ACTION POSSESSOIRE. — RECEVABILITÉ. — CONDITIONS.

Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public.

La possession de tout ou partie d'un chemin régulièrement inscrit à l'atlas des chemins vicinaux d'une commune, ne peut servir de fondement à une action possessoire, que pour autant que celui qui l'invoque établisse en même temps que ce chemin a cessé de servir à l'usage du public.

Cette action possessoire n'est pas recevable contre le particulier qui use du chemin : elle ne peut être intentée que contre la commune.

(DARIS C. LES ÉPOUX WYNANTS.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès ;

« Attendu qu'il en résulte que les intimés possèdent, à titre de propriétaires, un verger mesurant 1 hectare 65 ares 30 centiares, sis à Looz, au lieu dit *Stadsbroeck*, section E, n^o 80A du cadastre ;

« Que l'appelante est propriétaire d'une prairie contiguë ;

« Que les intimés, faisant un grief à l'appelante d'avoir, depuis moins d'un an, fait passer sur leur fonds, sur une longueur de près de 300 mètres, les charrettes et autres véhicules sur lesquels étaient chargés les fruits de sa prairie, d'avoir, par ce fait, creusé dans leur fonds des sillons d'une grande profondeur, de les avoir par là troublés dans leur possession et de leur avoir

porté préjudice, intentèrent, par exploit de l'huissier Peters, de Looz, du 9 mai 1882, à l'appelante, une action possessoire, aux fins d'entendre dire qu'ils avaient la possession, caractérisée par la loi, du verger en question; s'entendre faire défense de les troubler à l'avenir dans leur possession et pour l'avoir fait, s'entendre condamner à leur payer une somme de 200 francs, ou toute autre à arbitrer à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts moratoires et gain des dépens;

« Attendu que pour justifier leur action, les demandeurs, aujourd'hui intimés, offrirent de prouver :

« Que les demandeurs, pendant l'année qui a précédé le trouble, ont eu la possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, d'un verger mesurant 1 hectare 65 ares 30 centiares, sis à Looz, *in het Stadsbroeck*, section E, n° 80A du cadastre;

« Que le fonds des demandeurs n'a jamais été traversé que par un simple sentier;

« Que M^{lle} Daris, dans le courant de l'année 1881 et notamment depuis moins d'un an avant l'intentement de l'action, a fait passer sur le fonds des intimés, sur une longueur de près de 300 mètres, les charrettes et autres véhicules sur lesquels étaient chargés les fruits de sa prairie, joignant celle des intimés;

« Que, par ce fait, elle a creusé dans le fonds des intimés des sillons d'une grande profondeur;

« Que, par là, l'appelante a causé aux intimés un préjudice qui peut être évalué à 200 francs;

« Que M^{lle} Daris, sans devoir traverser la propriété Wynants, a, pour arriver à sa prairie avec des charrettes, un accès très facile;

« Attendu que la défenderesse, aujourd'hui appelante, dénia aux demandeurs la possession sur la partie de leur prairie, où ils prétendent que les charriages ont eu lieu, de même que le prétendu trouble allégué et qu'elle conclut à ce que les demandeurs fussent déclarés ni recevables ni fondés dans leur action et que toutes conclusions contraires et offres de preuve fussent rejetées;

« Que subsidiairement, elle demanda à être autorisée à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le chemin inscrit à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Looz sous le n° 59, et dont la défenderesse a fait usage pour le charriage dont se plaignent les demandeurs, a existé depuis un temps immémorial et a toujours servi à l'usage du public;

« Qu'elle formula, en outre, contre les demandeurs certaines prétentions reconventionnelles;

« Attendu que, par jugement du 9 juin 1882, le premier juge déclara l'action recevable et autorisa les demandeurs à prouver par témoins les faits par eux articulés;

« Attendu que l'appel interjeté de ce jugement est régulier en la forme et qu'il échet de statuer s'il a été bien jugé par le premier juge;

« Attendu qu'il résulte des documents versés à la cause que l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Looz constate que les chemins n° 4, de Brouckom vers Looz, et 29, dit *Groenestraet*, sont reliés entre eux par le chemin vicinal n° 59;

« Que ce dernier, à son extrémité vers le sud, sépare les propriétés inscrites à l'atlas sous les n° cadastraux 60, 61, 62 et 63 d'un côté et sous les n° 64 et 65 de l'autre, avec une largeur qui varie de 3^m40 à 4 mètres;

« Qu'à son extrémité vers le nord, il sépare les propriétés inscrites à l'atlas sous les n° cadastraux 75 et 76 d'un côté et sous le n° 70 de l'autre, avec une largeur qui varie de 3 mètres à 3^m70;

« Que, dans sa partie moyenne, il traverse le verger des intimés, inscrit aujourd'hui au plan cadastral de la commune de Looz sous le n° 80, qui, d'après le plan des chemins vicinaux, formait deux parcelles inscrites sous les n° 72 et 73 qu'il séparait, pour traverser ensuite le fonds n° 71 avec une largeur uniforme, dans toute cette partie, de 2^m50;

« Attendu qu'il n'a pas été allégué que la confection de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Looz n'ait pas été faite conformément aux prescriptions de la loi du 10 avril 1841 et qu'il ne conste d'aucune pièce du procès que l'alignement et la délimitation du chemin n° 59 aient donné lieu à la moindre protestation ou réclamation de la part des propriétaires des fonds n° 72 et 73, aujourd'hui n° 80 du plan cadastral;

« Attendu que devant le premier juge, la défenderesse n'a pas contesté la possession par les demandeurs du verger n° 80, pour autant qu'elle ne s'appliquât pas à l'assiette du chemin qui le traverse, tel qu'il est délimité par l'atlas des chemins vicinaux;

« Attendu, d'autre part, que les demandeurs n'ont pas fait grief à la défenderesse d'avoir fait passer des charrettes ou autres véhicules sur une partie du verger, autre que celle qui est affectée à l'assiette du chemin;

« Attendu que la largeur de 2^m50 attribuée à ce chemin par l'atlas, et reconnue par les intimés, est incontestablement suffisante pour en permettre l'usage à l'aide de charrettes; qu'étant mis comme tel à l'usage du public par l'autorité compétente depuis environ 40 ans, l'appelante n'a fait qu'user de son droit en posant les faits qu'on lui reproche; qu'il s'en suit que le prétendu trouble invoqué par les intimés n'existe pas; que, partant, l'un des éléments de l'action possessoire fait défaut;

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841, les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public;

« Attendu qu'il ressort de cette disposition, combinée avec l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, que la possession de tout ou partie d'un chemin régulièrement inscrit à l'atlas des chemins vicinaux d'une commune, ne peut servir de fondement à une action possessoire, que pour autant que celui qui l'invoque établisse en même temps que ce chemin a cessé de servir à l'usage du public;

« Attendu que les intimés n'ont pas offert de faire la preuve de cette cessation; que, dès lors, tous les faits qu'ils pourraient articuler, pour établir dans leur chef une possession annale contraire aux données de l'atlas, sont nécessairement irrélevants;

« Attendu, il est vrai, que l'article 12 de la loi de 1841 précitée, après avoir édicté l'imprescriptibilité des chemins vicinaux, ajoute: sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi;

« Attendu que cette restriction posée à la règle de l'article n'est qu'une conséquence de l'article 10 de la même loi avec lequel il faut la combiner, et qui dispose: l'ordonnance de la députation permanente qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété, ni aux droits qui en dérivent;

« Attendu qu'il en résulte que l'inscription des chemins à l'atlas, même lorsqu'elle a été faite conformément à la loi et sans soulever de protestation ni de réclamation administrative, ne suffit pas pour enlever aux particuliers les droits civils qu'ils peuvent porter devant les tribunaux et notamment le droit de propriété et le droit de possession qui en dérive;

« Mais attendu qu'agissant au possessoire, les demandeurs n'auraient pu exécuter d'un droit de propriété antérieur à la confection de l'atlas sur tout ou partie du chemin qui y aurait été indûment inscrit comme chemin vicinal, c'est-à-dire affecté à l'usage de tous les habitants de la commune;

« Attendu, et à supposer que le droit de possession, qui n'est que la conséquence du droit de propriété, se fût manifesté en fait antérieurement à la confection de l'atlas et que cette manifestation eût eu une durée suffisante pour pouvoir être garantie par l'action possessoire, il n'en est pas moins vrai que l'inscription régulièrement faite à l'atlas du chemin dont l'assiette, délimitée par cette inscription, était l'objet de la possession du tiers, constituait de la part de la commune un trouble juridique des plus caractérisés de cette possession et devait, dès lors, être judiciairement dénoncé dans l'année même du trouble, c'est-à-dire de l'inscription, pour être encore recevable;

« Qu'il s'en suit que si ce fait de trouble a subsisté pendant plus d'une année, le possesseur ancien se sera lui-même placé dans l'impossibilité de justifier d'une possession annale et paisible qui, seule, peut servir de fondement à une action possessoire et qu'il ne lui restera plus que la voie du pétitoire pour faire redresser l'atteinte prétendument portée à son droit de propriété;

« Attendu, et à supposer que la suppression ou la réduction d'un chemin inscrit à l'atlas depuis plus d'une année puisse encore être poursuivie par l'action possessoire, par application du § final de l'article 12 et de l'article 10 de la loi du 10 avril 1841, et en vertu d'un droit préexistant à la confection de l'atlas, toujours est-il que le demandeur au possessoire devrait dans ce cas justifier d'une possession annale antérieure à l'inscription;

« Attendu que ni devant le premier juge, ni en instance d'appel, les intimés n'ont fourni ni offert cette justification, puisque devant le premier juge ils ont seulement demandé à prouver que, dès avant 1841 jusqu'au moment des faits de trouble dont ils se plaignent, ils ont eu la possession légale de leur prairie et que, par leurs conclusions d'audience, ils demandent à prouver uniquement qu'ils ont eu cette possession pendant l'année qui a précédé le trouble;

« Attendu, cette double preuve fût-elle même fournie, qu'il n'en résulterait pas, au profit des intimés, une possession annale antérieure à l'inscription et, par conséquent, pas un droit préexistant à celle-ci;

« Attendu que la possession annale postérieure à l'inscription ne saurait, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, donner ouverture à

aucun droit de possession, ni à l'action possessoire qui le sanctionne ;

« Qu'il s'en suit qu'en toute hypothèse, l'action des intimés devait manquer de sa base fondamentale et que la preuve qu'ils offraient était irrévante ;

« Attendu encore que l'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux d'une commune ne vise pas un intérêt particulier, mais l'intérêt commun des habitants ;

« Que faite par l'administration communale dans un but et intérêt général, si elle porte atteinte aux droits acquis d'un tiers, c'est contre l'auteur de cette atteinte que le tiers doit en poursuivre le redressement et non contre le particulier qui n'a fait qu'user du chemin que l'autorité administrative avait, en se conformant à la loi, mis à sa disposition ;

« Que ce particulier serait évidemment sans qualité pour reconnaître que l'autorité a agi au mépris des droits du tiers ; qu'il ne pourrait partant acquiescer ni à la demande de suppression du chemin établi, ni à la réduction des limites qui lui ont été attribuées ; que ne pouvant acquiescer à pareille demande, il est censé, par le fait même, incapable d'y contredire ;

« Attendu que l'action dirigée par les intimés contre l'appelante tendait à faire déclarer par justice que le chemin dont elle avait fait usage n'a pas le caractère que l'autorité administrative lui a reconnu ou attribué ou, tout au moins, pas la largeur qu'elle lui avait assignée ;

« Que c'était donc contre cette autorité, dans l'espèce la commune de Looz, que l'action devait être formée et que partant, elle devait être déclarée non recevable en tant qu'intentée à l'appelante ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les demandeurs intimés ont à tort introduit une action possessoire concernant leur verger ; qu'il ne s'agit point de la possession de leur verger, possession qui ne leur est pas contestée, mais qu'il s'agit d'un chemin vicinal qui existe en réalité sur leur terrain à l'usage du public, ayant, d'après les documents produits, sur tout son parcours en amont et en aval du verger des intimés comme à travers celui-ci, la largeur d'un chemin carrossable ; qu'il s'en suit encore que les faits articulés en première instance et que les intimés ont cru devoir modifier en instance d'appel, sont irrévants, vu qu'ils ne tendent pas à établir spécialement leur possession exclusive de tout usage du public sur l'assiette du chemin telle qu'elle est déterminée par l'atlas des chemins vicinaux ; que partant, l'action, fût-elle recevable, n'est pas fondée ;

« Quant à la demande reconventionnelle formulée par l'appelante en première instance et reproduite en appel ;

« Attendu que l'appelante est sans qualité ni mandat pour conclure au nom ou dans l'intérêt du public et que le présent jugement constitue le redressement du trouble que l'action des intimés, avait apportée à son droit de jouir du chemin dont elle a fait usage ;

« Attendu qu'elle n'a pas prouvé ni offert de prouver que les intimés ont mis une entrave matérielle à l'exercice de son droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs conclusions et leurs moyens à l'appui, ouï également M. DE CORSWAIREM, procureur du roi, et contrairement à l'avis du ministère public, reçoit la demoiselle Daris appelante du jugement contradictoirement rendu entre parties par M. le juge de paix du canton de Looz, le 9 juin 1882 ;

« Dit qu'il a été mal jugé par le premier juge et bien appelé ; émendant, dit que l'action introduite par les intimés n'est pas recevable ;

« Dit qu'en tout cas elle n'est pas fondée et que les faits articulés pour en établir le fondement ne sont pas relevants et que, partant, la preuve offerte n'est pas admissible ; en conséquence, met le jugement dont appel à néant et condamne les intimés aux dépens... » (Du 8 août 1883.)

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Diercxsens.

6 août 1885.

MÉDECIN. — HONORAIRES. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — COMMISSION MÉDICALE. — PROCÉDURE. — AVIS. — VOYAGES. — BASES D'APPRECIATION.

Il suffit à la commission médicale, chargée d'apprécier l'état des honoraires d'un médecin, pour se prononcer en connaissance de

cause, de posséder le dossier du demandeur avec les conclusions des parties, avant le jugement préparatoire.

Il n'est pas nécessaire que les parties soient appelées à débattre contradictoirement les articles de cet état devant la commission. Aucune disposition légale n'exige pareille procédure.

Lorsqu'un avis est donné par une commission médicale sur l'état des honoraires réclamés par un médecin, à la suite de soins donnés par ce dernier, cet avis comprend implicitement la mesure de l'importance du traitement, de la difficulté des opérations, de la science, du talent et de la notoriété du médecin.

Loin d'être rejeté, l'avis d'une commission médicale doit à ce titre être pris en sérieuse considération.

Dans l'appréciation du taux des voyages, il importe de tenir compte des jours et des nuits que le médecin a dû passer hors de chez lui, des séjours plus ou moins longs qu'il a dû faire près du malade, du nombre plus ou moins considérable des voyages auxquels il a été astreint et des distances à parcourir.

(LE DOCTEUR VAN HOETER C. SPANOGHE.)

JUGEMENT. — « Vu notre jugement préparatoire du 13 mai 1885, ensemble les conclusions des parties, signifiées à avoué respectivement les 4 et 13 juillet dernier ;

« Vu les pièces ;

« En ce qui touche à la conclusion des défendeurs, tendante à faire rejeter l'avis de la commission médicale du Brabant ;

« Attendu qu'il n'est point contesté que l'état des honoraires du demandeur a été soumis en détail à l'avis de la commission médicale, comme il a été ordonné en notre jugement prêté ; que le dossier du demandeur a été communiqué également avec les conclusions des deux parties ; que dès lors cette commission était à même d'exprimer son avis en connaissance de cause, sans qu'il fût nécessaire d'appeler les parties à débattre contradictoirement les articles de l'état d'honoraires ; qu'une pareille procédure n'est au surplus exigée par aucune disposition légale ;

« Au fond ;

« Attendu que les parties sont tombées d'accord en termes de plaidoiries sur le nombre des opérations, visites, consultations et voyages qui ont été effectués ; qu'il n'est point contesté que le compte Van Hoeter comporte 2 opérations, l'une du mois de juillet 1883, l'autre du mois de mars suivant ; 10 visites simples, 4 consultations simples, 30 consultations avec pansement, 148 visites avec pansement dont 95 faites à Bruxelles, le surplus à Baelen ; 38 voyages, lesquels peuvent se subdiviser comme suit : 1° un premier voyage à Baelen ayant nécessité à Van Hoeter une absence de Bruxelles de trois jours et de deux nuits ; 2° sept voyages de Bruxelles à Baelen nécessitant une absence d'un jour et une nuit ; 3° huit voyages entrepris de Casterlé à Baelen et vingt-deux voyages ordinaires de Bruxelles à Baelen ;

« Attendu que la commission médicale a purement et simplement approuvé ce compte en accordant au demandeur la totalité de la somme qu'il réclame ; que cet avis, pris à l'unanimité par des hommes compétents en ces matières, mérite d'être pris en sérieuse considération, parce qu'il renferme implicitement la mesure de l'importance du traitement subi par Vandergracht, de la difficulté des opérations et pansements, de la science, du talent et de la notoriété du médecin ; que spécialement cet avis paraît devoir être suivi en ce qui concerne l'opération principale du 17 juillet 1883, puisque Van Hoeter demande pour cette opération une somme infiniment moindre que ses collègues ; qu'il doit être suivi également en ce qui concerne l'opération du mois de mars 1884, les 10 visites simples, les 4 consultations simples, les 30 consultations avec pansements, les 95 visites avec pansement effectuées à Bruxelles, étant donnée la place distinguée que le demandeur paraît occuper dans le corps médical ;

« En ce qui touche aux visites avec pansement effectuées à Baelen ;

« Attendu qu'elles font double emploi avec les voyages ; qu'en réclamant une certaine somme pour les pansements outre celles assez considérables demandées pour les voyages, le demandeur dépasse les bornes de la modération, à moins que l'on ne considère les sommes réclamées pour les voyages comme de simples indemnités de déplacement et de séjour ;

« En ce qui touche aux 38 voyages ;

« Attendu qu'il y a lieu d'allouer, *ex æquo et bono*, une somme de 700 fr. pour le premier voyage effectué le 10 septembre 1883, lequel a nécessité un séjour de trois jours et deux nuits ; qu'il y a lieu également d'allouer une somme de 500 francs par voyage, pour les sept voyages de Bruxelles à Baelen qui ont nécessité une absence de Bruxelles d'un jour et une nuit ;

« Quant aux 8 voyages de Casterlé à Baelen et aux 22 voyages ordinaires de Bruxelles à Baelen ;

« Attendu qu'il est à remarquer que ces voyages ont eu lieu

en nombre assez considérable; que les 8 premiers ont eu pour point de départ la commune de Casterlé, où le demandeur a sa campagne; que dans ces conditions il y a lieu d'allouer, *ex æquo et bono*, une somme de 200 fr. pour les 8 premiers, une somme de 300 francs pour les 22 autres;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, entendu le ministère public en la personne de M. DE FIERLANT, procureur du roi, se référant à justice, dit pour droit qu'il n'y a point lieu de rejeter purement et simplement l'avis de la commission médicale du Brabant; en conséquence déboute le défendeur de ses conclusions signifiées à avoué le 13 juillet dernier;

« Statuant au fond et rejetant toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur une somme de 2,500 fr. pour l'opération du mois de juillet 1883, et celle de 1,000 fr. pour l'opération du mois de mars suivant; les condamne également à payer au demandeur une somme de 80 fr. pour les 10 visites simples, de 100 fr. pour les 4 consultations simples, de 1,650 fr. pour 30 consultations avec pansement, de 2,850 fr. pour 93 visites avec pansement; dit qu'il n'y a point lieu d'allouer une somme quelconque pour le surplus des visites avec pansement;

« En ce qui touche aux voyages :

« Condamne les défendeurs à payer au demandeur une somme de 700 fr. pour le premier voyage, une somme de 3,500 fr. pour les 7 voyages nécessitant un séjour d'un jour et une nuit, une somme de 1,600 fr. pour les 8 voyages de Casterlé à Baelen, et une somme de 6,600 pour les 22 voyages ordinaires de Bruxelles à Baelen; total 20,580 fr.; les condamne aux deux tiers des dépens, le surplus à charge du demandeur; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 6 août 1885. — Plaid. MM^{es} A. DE MEREN, du barreau de Bruxelles c. VAN CALSTER, du barreau d'Anvers.)

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

Deuxième canton. — Siégeant : M. Lepage, juge suppléant.

6 novembre 1885.

SERVITUDE. — ÉGOUT. — PRIVÉ COMMUN. — AGGRAVATION. — OUVRAGES PRESCRITS PAR LA COUTUME DE BRUXELLES. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. — IMPRESCRIPTION. — BAC DE POMPE. — ABSENCE D'OUVRAGES INTERMÉDIAIRES. — PRESCRIPTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La servitude domnant droit à un privé se déversant dans l'égout qui passe sous la propriété voisine, est aggravée par l'établissement d'un second privé se déversant dans le même égout. Il y a lieu d'ordonner la suppression du second privé, en vertu de l'article 702 du code civil.

La coutume de Bruxelles impose à celui qui veut établir un privé ou une fosse d'aisance contre un mur mitoyen, de maçonner contre celui-ci un mur d'un pied d'épaisseur.

Cette disposition peut être invoquée même par celui qui a toléré de temps immémorial le lieu d'aisance du voisin adossé au mur mitoyen. L'intérêt de la salubrité publique met obstacle à la prescription.

Les inconvénients d'un bac de pompe adossé au mur mitoyen étant moins graves, la prescription peut ici être opposée, sauf la réparation des dégâts, le cas échéant.

Si les deux parties se servent de ce bac, l'une d'elles ne peut obtenir d'indemnité pour l'humidité qu'il a occasionnée au mur mitoyen.

(LA VEUVE LEYSENS C. LA VEUVE DE COCQ ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Quant au premier chef de la demande : suppression d'un lieu d'aisance dans la propriété des défendeurs contiguë à celle de la demanderesse :

« Attendu qu'il existe en faveur du fonds appartenant aux défendeurs un droit de servitude, aux termes duquel les propriétaires de ce fonds ont le droit d'établir un lieu d'aisance sur l'égout passant sous leur propriété et s'embranchant dans l'égout desservant la propriété de la demanderesse;

« Attendu que les titres que les défendeurs peuvent invoquer à l'appui de ce droit de servitude ne mentionnent qu'un privé commun et qu'il est certain que du moment où l'on fait déverser dans l'égout appartenant à la demanderesse deux lieux d'aisance

au lieu d'un, on aggrave la servitude dont souffre le fonds servant ;

« Attendu que pareille aggravation de servitude est défendue par l'article 702 du code civil et que la demanderesse est en droit de demander la suppression de cette cause d'aggravation qui, contrairement à ce que disent les demandeurs, n'existe que depuis sept ans;

« Quant au second chef de la demande, tendant à ce qu'il soit apporté des modifications dans l'établissement du second lieu d'aisance et du bac de la pompe se trouvant dans la propriété des défendeurs :

« En ce qui concerne le lieu d'aisance :

« Attendu qu'aux termes de l'article 674 du code civil, celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non, est obligé de laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou de faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages ;

« Attendu que d'après la coutume de Bruxelles, celui qui construit un privé ou une fosse d'aisance contre un mur mitoyen, doit maçonner contre celui-ci un mur d'un pied d'épaisseur;

« Attendu que, contrairement à ces prescriptions, le lieu d'aisance établi dans la propriété des défendeurs est purement et simplement adossé contre le mur mitoyen ;

« Attendu que la demanderesse est en droit de demander que ce lieu d'aisance soit installé conformément à la loi;

« Attendu que vainement les défendeurs allèguent que ce lieu d'aisance existe dans les conditions incriminées de temps immémorial et qu'ils auraient prescrit le droit de ne pas observer les formalités prescrites par l'article 674 du code civil;

« Attendu que les prescriptions de l'article 674 du code civil, en ce qui concerne les lieux d'aisance, sont édictées dans l'intérêt de la salubrité publique et qu'on ne peut par conséquent pas acquiescer par prescription le droit d'y déroger ;

« En ce qui concerne le bac de la pompe :

« Attendu que ce bac est également adossé purement et simplement contre le mur mitoyen, mais que les inconvénients qui en résultent n'ont pas la gravité de ceux qui résultent de l'établissement du lieu d'aisance ;

« Attendu qu'on ne saurait considérer les prescriptions légales en ce qui concerne l'établissement des bacs de pompe comme étant d'intérêt public, et que partant les défendeurs peuvent invoquer la prescription à l'appui du maintien de ce bac de pompe, qui existe de temps immémorial, sauf toutefois à répondre des dégâts que son établissement vicieux peut occasionner au voisin ;

« Attendu que la demanderesse n'est donc pas fondée dans sa demande de suppression de ce bac de pompe ;

« Quant à la demande de 1,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice occasionné à la demanderesse par l'état de choses ci-dessus :

« Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre le préjudice causé par l'apposition contre le mur mitoyen d'un lieu d'aisance et celui causé par l'apposition du bac de la pompe ;

« Attendu que les défendeurs sont tenus de réparer le préjudice qu'ils ont occasionné par la construction vicieuse de leur lieu d'aisance ;

« Attendu que lors de notre visite des lieux litigieux, nous avons pu nous convaincre que le mur contre lequel était adossé le lieu d'aisance était imprégné d'une humidité fétide; que cette même humidité a été constatée par l'expert Gérard; que cette humidité et l'odeur infecte qui en était la conséquence ont rendu impossible pour la demanderesse, pendant un certain temps, la jouissance d'une partie de la maison; que de ce chef elle a éprouvé un préjudice que nous croyons pouvoir évaluer *ex æquo et bono* à la somme de 200 francs;

« Attendu qu'il n'en est pas de même pour le préjudice qu'a pu occasionner l'apposition contre le mur mitoyen du bac de la pompe ;

« Qu'en effet, la demanderesse se sert également de cette pompe, qui se trouve du côté de sa propriété dans les mêmes conditions vicieuses qu'elle se trouve du côté des défendeurs, c'est-à-dire apposée également contre le mur mitoyen; qu'il s'en suit que l'humidité du mur mitoyen engendrée par cette construction vicieuse est aussi bien le fait de la demanderesse que le fait des défendeurs; que de ce chef, il n'y a donc pas lieu d'allouer des dommages-intérêts à la demanderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 6 novembre 1885. — Plaid. MM^{es} LÉON JOLY c. CAMPIONI.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.

DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 5A, rue de Stassart, 5A,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

19 octobre 1885.

VOIRIE. — DÉGRADATIONS EXTRAORDINAIRES. — IMPOSITION FIXÉE PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RECOURS AU ROI. — ARRÊTÉ ROYAL. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Lorsque la députation permanente a fixé le montant d'une imposition spéciale mise à charge d'un particulier pour dégradations extraordinaires à la voirie, et que le recours formé par l'intéressé auprès du roi a été rejeté, cet arrêté royal acquiert l'autorité de la chose jugée.

(LA SOCIÉTÉ LEDOCTE ET C^o G. LA COMMUNE DE WALHAIN-SAINTPAUL.)

ARRÊT. — « Sur les deux moyens du pourvoi, déduits de la violation du § 9 de la loi du 19 mars 1866 et de l'article 107 de la Constitution, en ce que la députation permanente s'est déclarée incompétente et n'a pas reconnu l'illégalité d'un arrêté royal non conforme à la loi :

« Attendu que la contestation sur laquelle statue la décision attaquée a surgi entre parties au sujet d'une imposition spéciale mise à la charge des demandeurs pour dégradations extraordinaires à la voirie ;

« Attendu que le recouvrement de cette imposition a été poursuivi en vertu d'un rôle rendu exécutoire et alors qu'un arrêté royal avait rejeté le recours des demandeurs contre la décision de la députation permanente qui en avait fixé le montant ;

« Attendu que les demandeurs ont remis cet arrêté royal en question devant la députation permanente et que le point à résoudre est de savoir si cette décision administrative avait ou non le caractère de la chose irrévocablement jugée ;

« Attendu que la loi du 19 mars 1866, modificative de celle du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, tout en ajoutant de nouvelles garanties à celles accordées précédemment aux communes et aux contribuables en cas de subventions spéciales, a dû conserver une marche rapide au règlement de cet impôt, lequel doit être fixé suivant l'importance des dégradations dont les besoins de la voirie peuvent exiger la réparation immédiate ;

« Attendu que la dite loi n'aurait pas tenu compte de cette nécessité si, après l'accomplissement des formalités auxquelles elle soumet la détermination de la taxe, et après que celle-ci aurait été arrêtée par le plus haut pouvoir appelé à la fixer, elle permettait qu'elle fût l'objet d'une nouvelle instance ;

« Attendu que le caractère définitif des arrêtés à prendre en la matière par la députation permanente, ou par le roi en cas de dissentiment entre le contribuable et la commune intéressée, résulte des conditions mêmes dans lesquelles ces décisions sont prises ; que rendues sur un débat auquel les parties sont appelées, elles sont des actes de juridiction administrative contentieuse et, partant, définitives, si elles émanent de l'autorité contre les décisions de laquelle la loi cesse d'ouvrir la voie de l'appel ;

« Attendu qu'il suit de là que les articles 136 et 138 de la loi communale, 1^{er} de la loi du 22 juin 1865 et 8 de la loi du

5 juillet 1871 sont inapplicables à l'impôt spécial dont il s'agit, et que la députation permanente, en se déclarant incompétente, n'a nullement contrevenu aux textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 19 octobre 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

29 octobre 1885.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — TARIFS RÉGLEMENTAIRES DE L'ÉTAT, NATIONAUX OU INTERNATIONAUX. — FORCE OBLIGATOIRE. — ERREUR COMMISE PAR UN EMPLOYÉ.

La convention internationale fixant le tarif réglementaire du 1^{er} juin 1882 tient lieu de loi à l'Etat.

Ce tarif est dès lors aussi la loi de tous les contrats que l'Etat conclut avec les expéditeurs pour les transports internationaux.

Nul agent de l'administration des chemins de fer n'a le pouvoir de conclure, au nom de l'Etat, avec un expéditeur, une convention qui ne soit pas conforme aux tarifs réglementaires.

(L'ÉTAT BELGE C. OTLET.)

Le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, contre lequel le pourvoi était dirigé, était conçu en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au paiement d'un complément de la taxe payée par le défendeur pour quatre expéditions effectuées pour lui de Bruxelles à Odessa ;

« Attendu que toutes les conditions des contrats de transport intervenus entre le défendeur et les employés de l'Etat, agissant dans les limites de leurs attributions et ayant dès lors qualité pour engager celui-ci, lient les parties dont elles forment la loi (art. 1135 du code civil) ;

« Qu'il n'est pas possible de modifier les contrats ainsi intervenus et devenus parfaits, en invoquant une simple erreur dans la fixation du prix ;

« Attendu que vainement le demandeur invoque l'autorité réglementaire de son tarif, qui aurait force de loi ;

« Que la loi du 12 avril 1835, de même que toutes les lois subséquentes qui ont prorogé les pouvoirs délégués au gouvernement, pour la fixation des péages, ne s'appliquent qu'aux péages à percevoir sur les chemins de fer de l'Etat ;

« Qu'aucune loi n'ayant autorisé le gouvernement ou le ministre des travaux publics à fixer le prix des transports sur les lignes étrangères, le tarif international invoqué dans l'espèce par le demandeur ne participe pas de l'autorité de la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens... » (Du 27 mai 1884. — Plaid. M^e LAPIERRE.)

L'Etat belge se pourvut en cassation. Il invoquait la violation des dispositions du tarif réglementaire du 1^{er} juin 1882, des articles 1134 du code civil, 101 du code de commerce, 2 de la loi du 12 avril 1835, 107 de

la Constitution, et fausse application des articles 1109, 1110 et 1117 du code civil.

Le pourvoi disait en substance :

Les tarifs réglementaires ont force de loi, dans les dispositions par lesquelles ils fixent le taux des péages à percevoir.

Nul agent de l'administration des chemins de fer n'a le pouvoir de conclure, au nom de l'Etat, avec un expéditeur, une convention qui ne soit pas conforme aux tarifs réglementaires.

Et tout expéditeur qui charge l'Etat d'un transport consent à l'application de ces tarifs; Cass., 8 février et 30 mai 1872; BELG. JUD., 1872, pp. 289 et 969.

Il n'en est pas autrement des tarifs internationaux établis par des conventions conclues par l'Etat avec des compagnies étrangères. Toute expédition à destination de l'étranger, ou venant de l'étranger, emprunte pour une fraction du parcours les lignes de l'Etat belge. La délégation que le gouvernement tient de la loi, pour la fixation des tarifs, est générale : elle s'applique aux tarifs internationaux.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation des dispositions du tarif réglementaire du 1^{er} juin 1882, des articles 1134 du code civil, 101 du code de commerce, 2 de la loi du 12 avril 1835, 107 de la Constitution et fausse application des articles 1109, 1110 et 1117 du code civil :

« Considérant que la convention internationale fixant le tarif réglementaire du 1^{er} juin 1882, tient lieu de loi à l'Etat ;

« Considérant que, dès lors, ce tarif est aussi la loi de tous les contrats que l'Etat conclut avec les expéditeurs pour les transports internationaux ;

« Qu'en effet, d'une part, l'Etat, lié par la convention internationale, n'autorise ses agents à se charger d'un transport qu'aux conditions du tarif et, d'autre part, les expéditeurs, sachant que les agents de l'Etat ne peuvent en admettre de différentes, acceptent nécessairement celles du tarif ;

« Considérant qu'il suit de là qu'en décidant que, dans l'espèce, le contrat de transport s'est fait à des conditions non conformes au tarif, le jugement attaqué viole la loi du contrat et contrevient ainsi à l'article 1134 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du dit jugement; renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Louvain; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 29 octobre 1885. — Plaid. MM^{es} LE JEUNE et PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Demeure.

10 novembre 1883.

MANDAT. — FAUTE DU MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le mandant a droit à la réparation du préjudice qu'il peut avoir essuyé par la manière dont son mandataire a exécuté son mandat.

(SÈVE C. SCHMITZ.)

L'arrêt qui suit a été rendu en suite de l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 26 novembre 1880, que nous avons reproduit en 1880, p. 1559.

Notification ayant été faite à l'avoué de l'appelant du détail des sommes réclamées, la cause fut reportée au rôle et plaidée et la cour d'appel, statuant sur les conclusions prises par les parties, rendit le 10 novembre 1883 l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu en expédition enregistrée l'arrêt de cette cour, rendu entre parties à la date du 26 novembre 1880 ;

« Attendu que le dit arrêt enjoint à l'intimé de libeller la perte qu'il soutient avoir subie par suite du non-achat des parts ou actions dans les mines de Caracolès ;

« Attendu qu'en rapprochant ce dispositif des considérations qui le précèdent et l'expliquent, on voit que la cour décide que Schmitz n'a droit qu'à la perte résultant de la manière dont Sève a exécuté son mandat ; qu'en effet l'arrêt réforme le jugement qui avait accordé à l'intimé le remboursement des fonds confiés par lui à l'appelant, en disant que rien ne prouve que le préjudice causé au mandant par la faute du mandataire s'élève à la somme réclamée de 10,500 fr. ou à toute autre somme moindre ;

« Attendu que l'intimé, au lieu de libeller ces dommages-intérêts dans l'ordre d'idées indiqué par la cour, se borne à reproduire la demande virtuellement abjurgée par l'arrêt interlocutoire ;

« Qu'il n'indique aucun préjudice résultant pour lui de la manière dont Sève a rempli sa mission ;

« Que notamment il n'allègue ni ne prouve que la perte eût été moindre, si l'appelant avait obtenu des actions ou des titres de parts en échange des fonds versés ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'intimé non fondé en ses conclusions tendantes à obtenir le paiement d'une somme de fr. 15,443-75, l'en déboute ; le condamne aux trois quarts des dépens d'appel, tant de ceux réservés par l'arrêt du 26 novembre 1880 que de ceux faits depuis ; met le quart restant à charge de l'appelant... » (Du 10 novembre 1883. — Plaid. MM^{es} DE ROISIN et LE JEUNE c. DOUDELET.)

Il y a pourvoi en cassation contre ces deux arrêts.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

17 novembre 1884.

LOI DU 18 MAI 1873. — TIERS. — OBLIGATIONS CONTRACTÉES EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ. — ARTICLES 1165 ET 1121 C. C. — ACTION DIRECTE. — SUBROGATION. — NON-RECEVABILITÉ.

Les articles 4, 11 et 12 de la loi du 18 mai 1873, en parlant de tiers, n'ont eu en vue que les personnes qui ont traité soit pour le compte, soit en considération de la société.

Par suite, le créancier qui a traité avec un associé avant que l'acte d'association eût été publié, est non recevable à se prévaloir des conventions intervenues entre les associés.

Il l'est encore, s'il agit en nom personnel et non comme subrogé aux droits de son débiteur, vis-à-vis des associés.

(LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE G. MIENES ET C^{ie} C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF A. TIELENS ET C^{ie}.)

ARRÊT. — « Attendu qu'à bon droit le premier juge a rejeté l'action des appelants, en tant qu'elle avait pour objet de faire déclarer la société Alex. Tielens et C^{ie}, ainsi que les divers associés qui la composaient, personnellement et solidairement tenus au paiement des sommes restant dues en principal et intérêts sur le prix de la vente passée, par acte enregistré du notaire De Ro, le 12 octobre 1880, entre la dame Tielens-Coenegracht et les appelants ;

« Attendu qu'à l'appui de leur prétention, ces derniers soutiennent à tort qu'ils doivent être rangés parmi les tiers visés aux articles 4, 11 et 12 de la loi du 18 mai 1873, ayant comme tels le droit, à défaut d'observation par les associés des formalités légales prescrites, d'invoquer contre eux-ci l'existence de la société et d'exiger de leur part l'exécution des engagements sociaux qu'ils ont pu prendre entre eux ;

« Attendu qu'en parlant de tiers, les articles ci-dessus rappelés n'ont eu en vue que les personnes qui ont traité soit pour le compte, soit en considération de la société ;

« Attendu que le législateur n'avait d'autre but, en édictant ces dispositions, que d'empêcher les associés de profiter d'irrégularités qui leur seraient imputables pour se soustraire aux conséquences des obligations par eux contractées vis-à-vis de tiers à raison de la société ;

« Attendu qu'il serait contraire à l'équité de comprendre parmi ces tiers ceux dont les actes ou agissements n'ont été déterminés par aucun fait de la société et qui n'ont traité ni entendu traiter avec celle-ci ;

« Attendu que vis-à-vis de ces derniers, le principe de l'article 1165 du code civil, qui n'accorde d'effet aux conventions qu'entre les parties contractantes, doit conserver tout son empire ; que, par suite, les appelants sont non recevables à se prévaloir

des stipulations contenues aux actes passés entre les associés Tielens;

« Attendu, en effet, que d'une part ils ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour pouvoir bénéficier de l'article 1121 du code civil, et d'autre part qu'ils ne peuvent davantage invoquer à leur profit des engagements auxquels ils sont restés étrangers, alors que ces engagements exempts de fraude n'ont porté aucune atteinte à leurs droits;

« Attendu qu'il est certain à cet égard que les appelants conservent les mêmes garanties et privilèges que ceux qui leur étaient assurés par l'acte de vente enregistré du 12 octobre 1880;

« Attendu qu'il ne se concevait point dès lors qu'en l'absence d'intérêt lésé, les appelants pourraient, à raison de conventions exclusivement venues entre les associés Tielens, exiger d'autres garanties et d'autres débiteurs que ceux primitivement constitués;

« Attendu que le texte de l'article 12 de la loi du 18 mai 1873 portant « que les associés ne pourront se prévaloir des actes de « société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publica-
« tion, et que le défaut de publication ne pourra être opposé aux
« tiers » prouve encore qu'en cette matière, en employant le mot tiers, le législateur n'a entendu parler que de ceux qui ont traité avec la société ou à raison de la société;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations et de celles reprises au jugement *à quo*, qu'aucun lien juridique donnant ouverture à une action directe contre la société et les associés Tielens ne s'est formé entre ces derniers et les appelants;

« Attendu, pour le surplus, que les appelants, agissant au présent litige en nom personnel et non comme subrogés aux droits de leur débitrice, la dame Tielens, vis-à-vis de ses coassociés, sont non recevables ni fondés en leur action ainsi intentée;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. GILMONT, avocat général, en son avis conforme, met l'appel au néant et condamne les appelants aux dépens... » (Du 17 novembre 1884. — Plaid. MM^{es} JONES, LANDRIEN, FUSSE et COENAES.)

OBSERVATIONS. — Le mot *tiers* a des significations bien différentes selon la matière. Ainsi, l'article 1165 du code civil nomme tiers tous ceux qui n'ont pas contracté, qui sont restés étrangers à la convention. Les parties contractantes sont les seules qu'on ne puisse nommer *tiers*.

Dans notre espèce, au contraire, les seules personnes ayant contracté avec la société sont admises à se prévaloir de la qualité de *tiers*. Et l'arrêt écarte l'action des appelants au nom de l'article 1165 qui leur donne ce titre, mais avec un tout autre sens.

LAROMBIÈRE, art. 1119; AUBRY et RAU, t. II, p. 70. « Je crois, dit M. PIRMEZ, qu'il faut entendre le mot *tiers* dans le sens restreint. C'est la portée que lui a supposée le rapport de la commission de la Chambre; c'est la portée qu'il a dans les autres articles de la loi: c'est la seule qui soit raisonnable. » J. GUILLERY, *Des sociétés comm.*, n° 696bis. Voyez aussi le même ouvrage, n^{os} 431, 436, 445, 458, 509; Liège, 7 février 1885 (*suprà*, p. 376). Il y a pourvoi en cassation contre ce dernier arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

3 décembre 1884.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATEURS. — POUVOIRS.

Est de l'essence du mandat des liquidateurs d'une société, le pouvoir que la loi leur confère d'exiger des associés, dans certains cas, le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser.

Peu importe que le jugement qui les a nommés n'en ait pas fait mention, les associés ne pouvant restreindre à cet égard la mission des liquidateurs.

Les liquidateurs ne peuvent agir en justice que dans le cas où les versements réclamés sont nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

(BOUTON C. LE LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ HAMBURSIN, CORNIL ET C^{ie}.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'intimé serait sans qualité pour agir en la cause, le jugement qui a

déterminé sa mission comme liquidateur n'ayant pas visé, parmi ses pouvoirs, celui qui résulte de l'article 116 de la loi du 18 mai 1873 :

« Attendu que cet article a pour but de permettre au liquidateur d'exiger des associés, dans certains cas, le paiement des sommes qu'ils ont promis de verser dans la société;

« Que si ces versements ne devaient avoir d'influence que sur les intérêts sociaux, on pourrait concevoir que les associés, d'un commun accord ou par une délibération conforme à leurs statuts, eussent la faculté d'y renoncer et de restreindre, à ce sujet, le pouvoir du liquidateur;

« Mais, attendu que ces mises de fonds sont surtout appelées à garantir les droits des tiers qui ont contracté avec la société, puis- qu'elles doivent servir à éteindre le passif;

« Que, d'autre part, la loi n'accorde aux créanciers sociaux (art. 123, *in fine*) que l'action indirecte de l'article 1166 du code civil, laquelle offre, dans la forme et au fond, des difficultés qui n'existent pas pour le liquidateur;

« Qu'il est inadmissible que ce dernier, investi de la mission de sauvegarder les intérêts des tiers, puisse être paralysé dans son action par les associés, au mépris de leurs engagements;

« Attendu que le pouvoir conféré par l'article 116 est donc fondé sur des raisons d'intérêt général, qui autorisent à dire qu'il est de l'essence du mandat des liquidateurs;

« Que si le législateur en avait pensé autrement, l'article 116 eût été sans objet, puisque l'article 114 leur donne le droit d'intenter toutes actions pour la société, et que celle qui tend au paiement des apports promis se range dans la généralité de ces termes;

« Qu'en isolant de l'article 114, la loi l'a soustraite à l'application de la disposition initiale de cet article, d'après laquelle elle eût été subordonnée à la volonté des associés ou à l'appréciation du pouvoir judiciaire, dans les cas où il est appelé à nommer les agents chargés de liquider;

« Attendu que l'article 116 a d'ailleurs suffisamment paré aux inconvénients possibles de la gestion de ces agents, en limitant leur action au cas où elle est nécessaire pour le paiement des dettes et des frais de la liquidation, ce qu'ils apprécient sous leur responsabilité;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le défaut de mention de l'article 116, dans le jugement du 9 novembre 1880, à quelque cause qu'il faille l'attribuer, est sans influence sur les pouvoirs de l'intimé, et que la fin de non-recevoir est mal fondée;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant l'appelant de toutes ses conclusions, tant principales que subsidiaires, le déclare sans griefs; met, par suite, son appel à néant et le condamne aux dépens d'appel... » (Du 3 décembre 1884. — Plaid. MM^{es} BRAUX et DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — Il est évident que le jugement qui nomme un liquidateur ne doit pas nécessairement mentionner les pouvoirs déterminés par la loi et résultant de la nature de son mandat. V. PONT, n° 1965 : « ... par la force même des choses, et en raison des fonctions dont il est investi, ses rapports avec les anciens associés sont tels que, d'une part, il devra agir envers eux comme vis-à-vis des tiers, spécialement dans le cas où leur intérêt est en opposition avec celui de la société... »

C'est ainsi que le Tribunal peut nommer un liquidateur, malgré l'opposition des associés : Lyon, 28 avril 1880 (*Journ. des soc. civiles et comm.*, 1882, p. 22).

Quant à la troisième question, elle n'est pas douteuse. M. PIRMEZ disait au nom de la commission parlementaire : « Ils doivent donc exiger que ceux-ci versent, dans l'avoir social, ce qui peut paraître nécessaire au paiement des dettes. » V. J. GUILLERY, *Commentaire législatif*, II, p. 143.

Voyez aussi cass., 9 mars 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 358.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

18 avril 1885.

DONATION A CAUSE DE MORT. — DONATAIRE PLACÉ SOUS CONSEIL JUDICIAIRE. — RATIFICATION DE LA DONATION PAR SES HÉRITIERS. — VALIDITÉ. — VENTE

D'IMMEUBLES. — VENDEUR SOUS CONSEIL JUDICIAIRE. — NON-ASSISTANCE DU CONSEIL. — ACQUISITION PAR LE CONSEIL. — NULLITÉ. — NOTAIRE. — IRRESPONSABILITÉ. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque le mari, placé sous conseil judiciaire, fait, sans l'assistance de ce dernier, donation à sa femme de tous les biens qu'il délaissera, cette donation ne peut plus être attaquée par ses héritiers, si ceux-ci ont ratifié ensuite cette donation par des actes de reconnaissance.

Il n'est pas défendu au conseil judiciaire d'acquiescer les immeubles de son pupille; mais, en pareil cas, il faut que ce dernier soit assisté d'un conseil ad hoc.

Le prodigue ne doit restituer le prix de la vente que s'il appert que ce prix a tourné à son avantage.

Une simple erreur de droit ne donne point lieu à la responsabilité du notaire qui a passé acte d'une vente nulle, s'il est constant que certains faits qui auraient pu l'éclairer, lui ont été cachés.

Une demande reconventionnelle, pour être recevable, doit être une défense à l'action principale et provenir de la même source.

(LA VEUVE TICHON C. J. TICHON ET LE NOTAIRE CANTONI.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer nulle la vente avenue le 5 décembre 1882, par voie d'adjudication publique et par le ministère du notaire Cantoni, d'une maison sise à Saint-Josse-ten-Noode, vente consentie par feu Félix Tichon à Joseph Tichon, son frère, qui était en même temps son conseil judiciaire en vertu d'un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 16 mai 1874;

« Sur l'exception tirée du défaut de qualité :

« Attendu que la demanderesse agit en qualité de légataire universelle de feu son mari, Félix Tichon, en vertu d'un acte du notaire De Hase, du 2 mai 1884;

« Attendu que cet acte renferme donation par Félix Tichon, pour en jour du jour de son décès, de tous les biens meubles et immeubles qu'il délaissera;

« Attendu que Joseph Tichon, par voie d'exception, et l'intervenante, Lucie Tichon, par voie de demande principale, arguent de nullité cette donation, parée que, contrairement à l'art. 513 du code civil, elle aurait été faite par le prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire;

« Attendu que ni Joseph, ni Lucie Tichon ne sont dorénavant recevables à soulever de semblables critiques, la ratification par eux faite de la susdite donation emportant leur renonciation à opposer soit les vices de forme dont l'acte pourrait être entaché, soit toute autre exception (1340 du code civil);

« Attendu que pour Joseph Tichon, la ratification résulte notamment de la requête d'urgence présentée le 17 juin 1884, début du procès terminé en première instance, et que, pour Lucie Tichon, la ratification résulte notamment de son exécution volontaire au cours de novembre 1884 et de l'assignation en conciliation du 20 décembre 1884, par elle notifiée à la demanderesse;

« Attendu que ces actes et faits impliquent reconnaissance dans le chef de la demanderesse de sa qualité d'ayant cause de son époux défunt;

« Qu'ils sont tels que, s'ils n'avaient pas cette portée, ils ne se comprendraient pas;

« Qu'après cela, il importe peu que la demanderesse se soit improprement nommée légataire universelle dans son exploit introductif, sa qualité pour agir étant d'ailleurs certaine;

« Sur l'exception tirée de l'état de santé intellectuelle de Félix Tichon au moment de la donation :

« Attendu que par le motif ci-dessus énoncé, c'est-à-dire par le fait de la ratification de la donation par Joseph et par Lucie Tichon, cette exception n'est plus recevable, aux termes de l'article 1340 du code civil;

« Attendu que les faits cotés sont au surplus sans pertinence, ceux repris sub littera A n'établissant pas l'insanité absolue d'esprit et ceux sub littera B n'étant pas démonstratifs d'une violence morale sérieuse;

« Au fond :

« Attendu que l'article 1594 du code civil édicte que tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre;

« Attendu qu'aucun texte de la loi ne faisant défense au conseil judiciaire d'acquiescer les immeubles de son pupille, il faut considérer cette vente comme valable, si le pupille a été régulièrement assisté;

« Attendu qu'on ne peut considérer comme valablement assisté, le prodigue qui, sans l'assistance d'un conseil ad hoc, vend un immeuble à son conseil judiciaire;

« Attendu qu'au moment de l'adjudication, c'est-à-dire à l'instant où légalement la vente est parfaite (art. 1583 du code civil), il y a opposition complète d'intérêts, entre le conseil se portant acquéreur et son pupille, vendeur;

« Qu'il s'ensuit que, de fait, le pupille est privé de l'assistance exigée par la loi;

« Attendu que l'article 502 du code civil frappe de nullité les actes passés par l'interdit sans l'assistance du conseil;

« Attendu que cette disposition est applicable au prodigue placé sous conseil judiciaire, comme à l'interdit sous tutelle ou au dément pourvu d'un conseil judiciaire, et que la vente d'immeubles est comprise parmi les actes auxquels l'article 513 du code civil défend aux prodigues de procéder sans assistance: partant, la vente du 5 décembre 1882 est nulle de droit;

« Attendu que le préjudice résulte de cette vente s'est traduit par une diminution annuelle de 725 francs de revenu;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire et pour le cas où le tribunal prononcerait la nullité de la vente, Joseph Tichon demande la restitution de la somme de 10,500 francs perçue sur le prix par le prodigue;

« Attendu que l'article 1312 du code civil ne donne pas droit au remboursement contre le prodigue, dans le cas de l'espèce, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui lui a été payé a tourné à son profit;

« Attendu que cette démonstration n'est point faite par Joseph Tichon, qui se borne à cet égard à des suppositions dénuées de toute preuve;

« Attendu qu'il n'a qu'à s'en prendre à lui-même, si l'acte indelicat qu'il a commis en poussant son pupille à vendre son dernier immeuble, contrairement à ses devoirs les plus élémentaires de conseil judiciaire, au lieu d'être une cause de lucre lui occasionne une perte;

« Que c'est là une conséquence des dispositions tutélaires insérées dans la loi en faveur des incapables; la loi considère à bon droit comme blâmable le fait du conseil qui, oubliant le mandat que la justice lui a confié, remet à son pupille prodigue, sans contrôle, un capital considérable, prix du dernier lambeau de son patrimoine;

« Attendu que le notaire Cantoni, en prêtant son ministère pour consacrer l'authenticité d'une vente nulle, n'a commis qu'une simple erreur de droit, dont il ne peut être déclaré responsable, surtout si l'on tient compte tant de sa bonne foi incontestée, que de la circonstance qu'une partie des faits du procès lui était inconnue;

« Attendu que le notaire demande reconventionnellement la condamnation de la demanderesse à la somme de fr. 72-30, montant de son état de frais et honoraires précédemment remis;

« Attendu que la reconvention n'est recevable que si elle est une défense à l'action principale, qu'il faut que les deux demandes proviennent de la même source;

« Attendu que rien ne prouve dans l'espèce qu'il y ait une relation quelconque entre les deux demandes;

« Vu les articles 3 et 4 de la loi du 16 décembre 1851;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que la vente sur adjudication publique, à laquelle il a été procédé le 5 décembre 1882, par le ministère du notaire Cantoni, de la maison rue du Marché, 44 (angle de la rue du Marché et de la rue Zérévoi, à Saint-Josse-ten-Noode, est nulle et non avenue, sauf à respecter le droit des tiers qui justifieraient de l'existence dans leur chef sur la dite maison de droits immobiliers régulièrement transcrits antérieurement à la transcription de l'exploit introductif de la présente instance;

« Ordonne la transcription du présent jugement et sa mention en marge de la transcription de la vente annulée;

« Condamne Joseph Tichon à 1,500 francs de dommages-intérêts envers la demanderesse;

« Réserve à cette dernière son droit à d'autres dommages-intérêts, au cas où il existerait sur la maison des droits immobiliers au profit de tiers et primant le sien;

« Condamne Joseph Tichon aux dépens, sauf ceux de l'intervention à supporter par l'intervenante;

« Dit l'action non fondée en ce qui concerne le notaire Cantoni;

« Condamne la demanderesse aux dépens de cette action;

« Rejette la demande reconventionnelle du notaire Cantoni... »
(Du 18 avril 1883. — Plaid. MM^{es} A. DE MEREN c. DESMARETS et SIMON.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 juillet 1885.

JEU DE HASARD. — BOOKMAKER. — JUGE DU FOND.
APPRECIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement la nature de jeux de hasard tenus sur la voie publique.

(BOURGUIGNON, FASTRÉ ET VERBRUGGHE.)

Poursuivis respectivement devant les tribunaux de police d'Ixelles et de Molenbeek-Saint-Jean, pour avoir tenu, sur des champs de courses aux chevaux, des paris à la cote, les prévenus furent acquittés par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la loi pose, en principe, en son article 1965, qu'elle n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari ;

« Attendu qu'immédiatement après, dans son article 1966, elle excepte de la disposition précédente les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chars, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps ;

« Attendu qu'elle accorde néanmoins au tribunal le pouvoir de rejeter la demande si la somme lui paraît excessive ;

« Attendu que ces termes, si clairs et si nets, ainsi que l'esprit qui a guidé le législateur, suffisent à eux seuls pour écarter toute idée de jeu de hasard, quand il s'agit de courses et des paris qui se font à leur occasion ; et que, d'ailleurs, la loi elle-même dit en toutes lettres que ce sont là des jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps ;

« Attendu qu'il est un principe de droit qui dit que là où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer ; qu'il en découle immédiatement la conséquence que les paris loyalement faits à l'occasion des courses sont valables, peu importe entre quelles personnes ils sont contractés : propriétaires de chevaux, bookmakers, amateurs, connaisseurs ou autres, et que ces paris ne sont attaques ni civilement ni répressivement, à moins qu'il ne soit constaté que, de la part des parieurs, il a été employé des moyens malhonnêtes ou exercé des manœuvres frauduleuses pour faire croire à un bénéfice certain ;

« Attendu que la condamnation, infligée par le tribunal de Bruxelles à un bookmaker tenant une agence de paris en dehors du champ de courses, ne peut être invoquée dans l'espèce actuelle ; qu'il est impossible, en effet, d'assimiler les bookmakers qui parient chez eux, dans un local éloigné des courses, avec les bookmakers qui parient sur les champs de courses même ; la différence est notable : en effet, le parquet poursuit les premiers devant le tribunal correctionnel ; les autres, il les traduit en simple police ; les premiers perçoivent une commission de 5 p. c. sur les bénéfices des parieurs et ont donc un bénéfice certain, tandis que les autres ne touchent rien ; chez les premiers, la mise versée leur reste acquise, que le cheval coure ou non, tandis que, chez les seconds, la mise est restituée complètement si le cheval ne court pas ; les premiers parient en quelque sorte dans l'ombre, tandis que les seconds travaillent au grand jour, en plein public, en présence des chevaux dont ils peuvent apprécier les mérites, la valeur comparative, le poids porté, l'habileté et l'honorabilité des jockeys qui les montent, l'état du terrain le jour de la course ; les parieurs sont, en un mot, entourés de toutes les garanties possibles, pour leur donner l'assurance que tout se passe en honneur et loyauté ;

« Attendu, d'ailleurs, que, sur le champ de courses, les commissions des sociétés ont le plus grand intérêt à ce que tout se passe honorablement, et que cela s'est toujours fait ainsi à Berchem-Sainte-Agathe, d'après la déclaration des témoins entendus ;

« Attendu que ce qui donne une confirmation éclatante du droit des bookmakers de parier sur les champs de course, c'est qu'ils existent et opèrent en Belgique depuis plus d'un demi-siècle, et cela au vu et au su de tout le monde et toujours en présence d'une même législation ;

« Attendu, il est vrai, qu'ici comme en toutes choses, des abus peuvent se commettre, mais qu'il est certain aussi que les conditions dans lesquelles les paris se font rendent la fraude difficile, sinon impossible ;

« Attendu, encore, qu'on ne doit pas perdre de vue que les bookmakers, comme les autres parieurs, ont des intérêts entièrement opposés et qu'ils sont amenés par cela seul à se surveiller respectivement les uns les autres, pour empêcher ainsi que la fraude se produise ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, qu'on ne peut dans l'espèce actuelle invoquer, contre le prévenu Verbrugge, l'application de l'article 557 et qu'il y a lieu, contrairement aux réquisitions du ministère public, de le déclarer non fondé dans son action ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Du 20 mai 1885.)

Sur appel du procureur du roi, les bookmakers furent condamnés chacun à une amende de 15 francs par le tribunal correctionnel de Bruxelles, par un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le pari à la cote, tel qu'il est pratiqué par le prévenu sur les champs de courses, est un jeu de hasard ; en effet, il faut considérer comme jeu de hasard tous ceux où le gain de la partie dépend du sort plus que de l'habileté des joueurs ; or, le prévenu, bookmaker de profession, spéculant sur la passion des joueurs, offre au public de toute condition de parier sur chacun des chevaux inscrits pour chaque course, et ce à des taux différents et avec la chance d'un gain d'autant plus élevé pour le parieur que le cheval sur lequel il parie à moins de chance de l'emporter sur ses concurrents ;

« Attendu qu'il est incontestable que si la cote représente les chances réelles des chevaux, le parieur, quel qu'il soit, *sportsman* expérimenté ou joueur ignorant en ces matières, qui risque son argent sur les chevaux les moins favorisés, compte exclusivement sur le hasard pour gagner, à l'encontre de ce que lui font prévoir ses connaissances ou son intelligence ;

« Attendu que ce n'est pas au monde spécial, assez restreint, des *sportsmen*, connaisseurs, propriétaires de chevaux, etc., qu'en dehors de l'enceinte du pesage s'adressait généralement le prévenu, mais bien au public qu'un but de plaisir ou de curiosité, ou bien la passion du jeu, amène au champ de courses ;

« Que ce public, attiré et excité à parier par les cris et les provocations du prévenu, bookmaker de profession, ne vivant que de ces paris et de ces jeux, n'a évidemment pas la compétence nécessaire et ne s'est pas procuré les renseignements indispensables pour pouvoir évaluer et apprécier d'une façon telle quelle les chances respectives des chevaux concurrents ;

« Qu'il parie pour satisfaire sa passion de jouer et se laisse guider dans le choix du cheval, soit par le hasard seul, soit par le chiffre de la prime que lui procurerait le succès de celui au sort duquel il associe sa fortune ;

« Attendu que, dans ces conditions et tel qu'il a été pratiqué par le prévenu sur le champ des courses de Forest, le pari à la cote réunit tous les caractères d'un jeu de hasard ; que le fait incriminé tombe donc sous l'application de l'article 557, n° 3, du code pénal ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel en la forme, et y faisant droit, met à néant le jugement du tribunal de police d'Ixelles, du 20 mai 1885 ; émendant..., condamne Verbrugge à une amende de 15 francs, etc... » (Du 13 juin 1885.)

Pourvoi par les condamnés.

ARRÊT. — « Sur les trois moyens du pourvoi, déduits :

« Le premier, de la violation de l'article 557, n° 3, du code pénal et de l'article 1965 du code civil, en ce que le jugement attaqué applique, par analogie, aux paris une disposition pénale qui ne réprime que le jeu ;

« Le deuxième, de l'article 557, n° 3, du code pénal, en ce que le jugement attaqué applique cette disposition à un jeu où ce n'est pas le hasard seul qui préside, mais où, au contraire, le résultat cherché dépend, ainsi que le constate le jugement, du calcul en même temps que du hasard ;

« Le troisième, de la violation des articles 557, n° 3, du code pénal, et 1966 du code civil : 1° en ce que le jugement attaqué pose en délit un acte parfaitement licite pour lequel la loi civile accorde expressément une action en justice ; 2° en ce que le jugement attaqué déclare que, dans les paris sur les champs de courses, le résultat dépend plus du hasard que de l'habileté du joueur, et, en tant que de besoin, de la violation des articles 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile, en ce que le jugement tire argument de l'incapacité et de l'intelligence de certaines personnes qui pouvaient se trouver dans le public, sans attester que ce soit à des personnes de ce genre que le demandeur se serait adressé ;

« Attendu que c'est après avoir constaté que le demandeur

tenait sur un champ de courses un jeu de hasard, que le jugement attaqué fait application de l'article 337, n° 3, du code pénal ;

« Attendu que la loi ne définissant pas le jeu de hasard, le jugement, par lequel un tribunal de répression, déterminé par l'instruction à laquelle il a procédé, décide que le fait incriminé a les caractères de pareil jeu, ne peut constituer une contravention à la loi et, par conséquent donner ouverture à cassation ;

« Attendu que, dans la cause, cette décision, induite de circonstances et de considérations diverses énoncées dans le jugement, est motivée ;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller M. BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 13 juillet 1885. Plaid. M^e De Mot.)

OBSERVATIONS. — V. les décisions qui suivent.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

27 mai 1885.

JEU. — COURSES DE CHEVAUX. — PARI A LA COTE.
BOOKMAKER. — JEU DE HASARD.

Les jeux de hasard sont ceux dans lesquels les chances du sort prédominent sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence. Tels sont les paris à la cote à l'occasion des courses de chevaux, lorsque le bookmaker n'a pour but que d'exploiter la passion du jeu et que les parieurs n'ont pas la compétence nécessaire pour calculer les chances réelles des chevaux cotés.

Commet le délit prévu par l'article 410 du code pénal, celui qui établit sans autorisation une agence de paris à la cote dans un lieu ouvert au public.

Première espèce.

(JOHN CROOK.)

Le tribunal correctionnel de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de ce siège par ordonnance de la chambre du conseil, en date du 24 mars 1885, du chef d'avoir, à Bruxelles, en mars 1885, et depuis moins de trois ans, sans autorisation légale, tenu une maison de jeux de hasard et y avoir admis le public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou alliés ;

« Attendu qu'il reconnaît avoir ouvert dans la taverne tenue par lui, petite rue du Musée, n° 4, une agence de paris à la cote sur les courses de chevaux qui avaient lieu tant en Belgique qu'en France et en Angleterre ;

« Attendu qu'il soutient que le pari à la cote n'est pas un jeu de hasard ;

« Attendu qu'il est indéniable que dans les courses de chevaux les chances du sort tiennent en fait un rôle prédominant ; qu'il faut, en effet, toujours dans une large mesure, tenir compte, dans l'appréciation du résultat futur, de l'imprévu et des circonstances fortuites qui échappent aux prévisions, tels que notamment les dispositions du cheval et du jockey, le jour de la course, le temps qu'il fera, l'état du terrain, les chutes possibles, la fraude, les combinaisons plus ou moins avouables entre chevaux d'une même écurie, etc. ;

« Attendu, au surplus, qu'il a toujours été voulu que, dans les courses, le hasard jouât un rôle important, puisque le handicap a été spécialement institué en vue d'égaliser, dans de certaines limites, les chances de différents chevaux prenant part à la course ; qu'une opération qui n'est pas par elle-même un jeu de hasard peut devenir l'occasion de jeux de cette espèce ; qu'en admettant hypothétiquement que les paris à la cote ne soient pas nécessairement et par eux-mêmes des opérations de cette nature lorsqu'ils s'engagent entre propriétaires de chevaux, ou entre gens possédant des connaissances spéciales en matière de sport, il en est autrement lorsqu'une agence semblable à celle dirigée par le prévenu convie le public de toute condition à parier contre elle moyennant un enjeu à verser et suivant une cote établie par elle ; que, pour les sportsmen qui parient, comme pour l'agence qui tient le pari, le choix d'un cheval par le premier, et la cote établie par le second peuvent être le résultat de combinaisons que le hasard peut facilement dérouter, mais qui sont basées sur l'évaluation approximative des chances respectives de chaque cheval qui prend part à la course, chances appréciées diversément par

chacun des agents ou des parieurs d'après l'origine du cheval, les succès qu'il a remportés précédemment, la réputation du jockey, la distance à parcourir, le poids à porter, etc. ; que pour la foule, au contraire, ces paris ne sont que l'occasion de courir les chances de se procurer un gain ;

« Qu'elle se laisse guider en général dans son choix, moins par la valeur des chevaux ou l'habileté du jockey que par l'importance du bénéfice à retirer ; qu'ainsi le témoin Van Opendbosch, client habituel du prévenu, déclare n'avoir jamais parié pour les chevaux qui paraissaient devoir l'emporter sur leurs concurrents, parce que leur cote n'était pas assez élevée et que le gain à retirer de l'opération, en cas de réussite, était insuffisant ;

« Attendu que l'article 1966 du code civil n'a pas la portée que lui attribue le prévenu ; qu'il reconnaît, il est vrai, au créancier d'une dette qui a sa source dans des jeux d'adresse ou dans ceux qui tiennent aux exercices corporels et notamment aux courses à cheval, le droit d'en poursuivre le payement en justice ; que le même article, dans son second paragraphe, ajoute néanmoins que le tribunal peut rejeter la demande si la somme lui paraît excessive ; que PORTALIS justifiait cette restriction en disant : « que si le gain ou le prix convenu est immodéré, il devient « illicite, parce que dès lors la cause d'un tel gain cesse d'être « proportionnée à l'objet qui doit le produire et qu'il y aurait du « danger à laisser le jeu dégénérer en commerce » ;

« Attendu que le législateur ne considère donc comme licites que les paris qui sont un stimulant et un accessoire des jeux d'adresse ou des exercices corporels ; que ceux organisés pour le public, par des agences, à l'occasion des courses de chevaux, dans un but de lucre et de spéculation, ne constituent pas un stimulant aux exercices corporels qu'il a voulu favoriser, et que ces paris, par voie de conséquence, doivent être exclus du bénéfice de la disposition exceptionnelle de l'article 1966 précitée ;

« Attendu que le prévenu avait pour but d'exploiter à son profit la passion des parieurs ; qu'en effet il résulte de ses aveux que le résultat général de ses opérations se soldait par un gain ; qu'outre la commission de 5 p. c., retenu par lui sur les bénéfices des parieurs, il n'admettait sur le même cheval qu'un nombre de paris limités pour ne pas diminuer ses propres chances de gain ;

« Attendu qu'en établissant son agence de paris à la cote dans un lieu ouvert au public, le prévenu a tenu une maison de jeux de hasard ; qu'il ne prétend pas avoir obtenu ou sollicité de l'autorité compétente une autorisation quelconque à cet effet ; que dès lors les conditions exigées par l'article 305 du code pénal se rencontrent dans l'espèce et qu'il y a lieu par conséquent d'appliquer au prévenu les pénalités comminées par la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, en égard aux circonstances atténuantes résultant pour le prévenu de ses bons antécédents, condamne le prévenu à 50 francs d'amende et prononce la confiscation, etc... » (Du 9 avril 1885. — Plaid. M^e JONES.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour, il résulte qu'en mars 1885 et antérieurement, depuis moins de trois ans, le prévenu a, à Bruxelles, tenu sans autorisation une agence de paris à la cote sur les courses de chevaux qui avaient lieu tant en Belgique qu'en France et en Angleterre ;

« Attendu qu'il s'agit d'apprécier si ces paris à la cote, dans les conditions où ils se sont produits, constituent des jeux de hasard ;

« Attendu que l'on doit considérer comme jeux de hasard ceux dans lesquels les chances du sort prédominent sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence ;

« Attendu que, par divers moyens et, notamment, par des affiches placées d'une manière très apparente dans son établissement, le prévenu conviait le public à engager chez lui des paris à la cote ;

« Attendu que cet appel fait au public s'adressait à toute personne quelconque, à l'exception seulement des jeunes gens dont l'âge n'offrirait pas des garanties suffisantes ;

« Attendu que, d'abord, il est à noter que les paris se formaient dans une taverne sise à Bruxelles au milieu de la ville ;

« Attendu que l'opération du pari à la cote, telle qu'elle se pratiquait dans la dite taverne, consistait en ce que le prévenu, agissant comme bookmaker, attribuait à chacun des chevaux portés sur le programme d'une course une cote qu'il fixait arbitrairement d'après ses calculs et ses impressions ; qu'il recevait les enjeux des parieurs ; que, la course terminée, il devenait propriétaire des mises placées sur les chevaux non vainqueurs et qu'il payait aux parieurs qui avaient appliqué leur enjeu sur le cheval vainqueur, autant de fois leur enjeu que l'indiquait le chiffre de la cote marquée pour le cheval, sauf qu'il prélevait sur ce gain un tantième, à titre de son intervention ;

« Attendu qu'il est constant que de nombreux parieurs se présentaient à l'agence tenue par le prévenu, et que la plupart de ces personnes étaient entièrement étrangères aux connaissances hippiques; que beaucoup d'entre elles appartenaient à la classe des employés et des artisans;

« Attendu qu'en tenant son agence, le prévenu n'avait qu'un seul but, celui d'exploiter à son profit la passion du jeu qui entraînait les parieurs;

« Attendu que, de leur côté, le plus grand nombre des parieurs ne se souciaient aucunement de ce qui se rattachait à l'amélioration de la race chevaline; qu'ils n'avaient qu'un seul mobile, la passion du jeu, qu'une seule préoccupation, celle de courir les chances du hasard pour obtenir un gain contre le placement d'un enjeu; que la plupart des parieurs ne faisaient pas acte d'appréciation personnelle plus ou moins réfléchie sur le mérite respectif des chevaux engagés, mais qu'ils obéissaient aveuglément aux entraînements de leur passion pour les chances aléatoires qu'offraient les paris; qu'en conséquence, dans les actes comme dans les intentions des parieurs, il y avait peu ou point de place pour l'adresse et pour les combinaisons de l'intelligence;

« Attendu, de plus, que de la manière dont les paris étaient organisés, il est évident que parfois certains parieurs plaçaient leur enjeu, non sur les meilleurs chevaux, mais sur les plus défectueux, attendant la réussite et le gain, non des qualités des chevaux, mais surtout des incidents et des situations anormales et imprévues que pouvait créer le hasard; qu'ainsi, pour ces parieurs, le pari était une opération dans laquelle les chances du sort étaient appelées à jouer le rôle principal;

« Attendu que, dans les circonstances indiquées ci-dessus, les paris à la cote qui s'échangeaient dans la taverne du prévenu étaient évidemment des opérations dans lesquelles le hasard prédominait sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence; qu'en conséquence, les paris dont il s'agit portaient tous les caractères de jeux de hasard;

« Attendu que de tout ce qui précède il suit que le prévenu tombe sous l'application de l'article 305 du code pénal;

« Attendu que, comme l'a dit avec raison le premier juge, il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

« Attendu que la peine infligée par le premier juge est proportionnée à la gravité de l'infraction;

« Par ces motifs, la Cour met les appels à néant; condamne le prévenu aux dépens... » (Du 27 mai 1885. — Plaid. M^e JONES.)

Deuxième espèce.

(PAULUS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La 7^e chambre du tribunal de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de ce siège, par ordonnance de la chambre du conseil, en date du 24 mars 1885, du chef d'avoir, à Bruxelles, en mars 1885 et depuis moins de trois ans, sans autorisation légale, tenu une maison de jeux de hasard et y avoir admis le public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés;

« Attendu qu'il reconnaît avoir ouvert, rue Léopold, 23, à Bruxelles, une agence de paris à la cote sur les courses de chevaux qui avaient lieu tant en Belgique qu'en France et en Angleterre;

« Attendu qu'il soutient que le pari n'est pas un jeu de hasard;

« Attendu qu'une opération qui n'est pas par elle-même un jeu de hasard peut devenir l'occasion de jeux de cette espèce; qu'en admettant hypothétiquement que les paris à la cote ne soient pas nécessairement et par eux-mêmes des opérations de cette nature lorsqu'ils s'engagent entre propriétaires de chevaux ou entre gens possédant des connaissances spéciales en matière de sport, il en est autrement lorsqu'une agence semblable à celle dirigée par le prévenu convie le public de toute condition à parier contre elle, moyennant un enjeu à verser et suivant une cote établie par elle; que pour le sportsman qui parie, comme pour l'agence qui tient le pari, le choix d'un cheval par le premier et la cote établie par la seconde peuvent être le résultat de combinaisons que le hasard peut facilement dérouter, mais qui sont basées sur l'évaluation approximative des chances respectives de chaque cheval qui prend part à la course, chances appréciées diversément par chacun des agents ou des parieurs, d'après l'origine du cheval, les succès qu'il a remportés précédemment, la réputation du jockey, la distance à parcourir, le poids à porter, etc...; que, pour la foule, au contraire, ces paris ne sont que l'occasion de courir les chances de se procurer un gain; qu'elle se laisse guider, en gé-

ral, dans son choix, moins par la valeur des chevaux ou l'habileté du jockey, que par l'importance du bénéfice à retirer;

« Attendu qu'en établissant son agence de paris à la cote dans un lieu ouvert au public, le prévenu a tenu une maison de jeux de hasard; qu'il ne prétend pas avoir obtenu ou sollicité de l'autorité compétente une autorisation quelconque à cet effet;

« Attendu que les conditions exigées par l'article 305 du code pénal pour l'existence du délit qu'il prévoit se rencontrent donc dans l'espèce, et qu'il y a lieu, par conséquent, d'appliquer au prévenu les pénalités comminées par la loi;

« Et eu égard aux circonstances atténuantes résultant pour le prévenu de ses bons antécédents;

« Condamne le dit Paulus à une amende de 50 francs et aux frais... » (Du 1^{er} mai 1885.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu reconnaît qu'il tenait rue Léopold, 23, à Bruxelles, une agence de paris à la cote sur les courses de chevaux; qu'il y admettait librement le public et acceptait les paris avec toute personne qui s'y présentait, sur les courses qui avaient lieu tant en France et en Angleterre qu'en Belgique;

« Attendu qu'il faut considérer comme jeux de hasard tous ceux où le gain de la partie dépend du sort plus que de l'habileté des joueurs;

« Qu'il échet de rechercher si telle est la nature du pari à la cote organisé sur les courses de chevaux par l'agence du prévenu;

« Attendu que le *bookmaker*, spéculant sur la passion du jeu, offre au public de toute condition de parier contre chacun des chevaux inscrits pour une course à égalité contre son favori et à des taux variant pour tous les autres, selon la cote qu'il leur a attribuée après avoir calculé leurs chances respectives;

« Que le parieur choisit un cheval et verse une mise qui, s'il gagne, lui sera restituée et payée autant de fois que l'indique la cote, sous déduction d'une commission d'un tantième, tandis que le *bookmaker* encaisse, pour balancer la perte à laquelle il s'expose, les enjeux engagés sur les chevaux non classés;

« Attendu que si certains parieurs, qui ont des connaissances spéciales en matière de sport, peuvent parfois faire un choix raisonné entre les chevaux cotés, il est de l'essence du pari à la cote, tel que le pratique l'agence du prévenu, d'y convier tout le monde indistinctement, et de tenter le public, même connaisseur, par l'appât d'un gain d'autant plus élevé que le cheval qu'il choisit est plus mauvais;

« Que si le parieur initié qui reconnaît, ou le parieur ignorant qui croit que la cote représente fidèlement les chances réelles des chevaux, risque cependant son enjeu sur un de ceux qu'elle lui indique comme n'en ayant guère, c'est qu'il attend du hasard le contraire de ce que lui fait prévoir son intelligence;

« Attendu que la grande majorité des parieurs n'ont évidemment ni la compétence ni les renseignements nécessaires pour calculer les chances des chevaux, ne sont guidés dans leur choix que par le chiffre de la prime qu'ils convoitent et l'espoir de profiter des chances du sort en jouant en réalité sur les numéros du programme;

« Attendu que le pari à la cote ainsi pratiqué, par la manière irréfléchie dont il se forme, l'imprévu de ses résultats, les entraînements qu'il provoque, réunit donc tous les caractères d'un jeu de hasard; et que l'agence où on les reçoit tombe sous l'application de l'article 305 du code pénal;

« Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

« Que la peine prononcée par le premier juge est proportionnée à la gravité de l'infraction;

« Par ces motifs, la Cour, met les appels à néant; confirme le jugement dont appel; condamne le prévenu aux dépens d'appel... » (Du 27 mai 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. 6^e ch. — Prés. de M. DE BRANDNER. — Plaid. M. STOCQUART.)

OBSERVATIONS. — V. les décisions qui précèdent et qui suivent.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Bruyneel, vice-président.

APPEL DE POLICE.

29 juillet 1885.

JEU DE HASARD. — BOOKMAKER. — PARIS A LA COTE. — CHAMP DE COURSES.

Le pari à la cote sur les champs de courses constitue un jeu de hasard tombant sous l'application de l'article 557, 3^e, du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BLONDEEL.)

Par jugement du 18 juin 1885, le tribunal de police d'Evergem avait renvoyé Blondeel des fins de la poursuite intentée à sa charge, du chef d'avoir, à Mont-Saint-Amand, tenu, dans un lieu public, un jeu de hasard.

Sur appel du procureur du roi, le tribunal correctionnel de Gand statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 557, 3^e, du code pénal punit ceux qui auront établi ou tenu des jeux de hasard dans les rues, chemins, places ou lieux publics ;

« Attendu que les jeux de hasard visés dans cet article, comme ceux dont parle l'article 305 du code pénal, sont tous les jeux dans lesquels les chances du sort prédominent sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence, et où, partant, le gain de la partie dépend plus du hasard que de l'habileté du joueur ;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que, le 19 avril 1885, le prévenu, exerçant, pendant les courses de chevaux, la profession de bookmaker sur l'hippodrome de Mont-Saint-Amand, y conviait le public de toute condition à parier sur les chevaux prenant part aux courses, ce, à des taux différents, inscrits d'une manière apparente sur un piquet, suivant la cote qu'il avait établie de leurs chances respectives, de telle sorte qu'il offrait l'appât d'un gain d'autant plus élevé que les chevaux choisis par les parieurs dont il recevait les enjeux avaient, dans son appréciation, moins de chances de l'emporter sur leurs concurrents ;

« Attendu que la grande majorité du public, invité et excité par le bookmaker à participer au jeu, se composait à Mont-Saint-Amand, comme d'ailleurs sur tout champ de courses, de gens attirés par un but de plaisir ou de curiosité, ou par la passion du jeu, et manquant absolument de la compétence et des renseignements nécessaires pour évaluer, d'une façon intelligente, les chances respectives des chevaux concurrents ;

« Attendu que, s'il est permis d'admettre que le hasard ne joue pas un rôle prépondérant dans les paris engagés par les connaisseurs et les initiés et s'il est rigoureusement possible de se persuader que les situations imprévues, les fraudes non découvertes, les combinaisons secrètes de certains propriétaires entre chevaux d'une même écurie, puissent être tenues en échec par l'habileté des joueurs expérimentés, il n'en est nullement ainsi pour la masse du public, étrangère aux connaissances hippiques et aux pratiques du sport ; que celle-ci, ne pouvant se guider le plus souvent que par le caprice ou l'appât d'une prime plus forte, doit attendre presque exclusivement du sort, et non d'un calcul raisonné, la réussite des paris qu'elle engage ;

« Attendu que le pari à la cote, tel qu'il était offert au public par le prévenu, constitue donc un jeu de hasard, et qu'en établissant ce jeu sur le champ de courses de Mont-Saint-Amand, celui-ci a contrevenu à l'article 557, 3^e, du code pénal ;

« Attendu que l'appel du ministère public est régulier en la forme ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel et, y statuant par défaut contre le prévenu, réforme le jugement dont est appel ; condamne le prévenu à une amende de 15 francs (ou 3 jours) et aux dépens des deux instances... » (Du 29 juillet 1885. — Plaid. M^e ACHILLE BRAECKMAN.)

OBSERVATIONS. — V. les décisions qui précèdent et celle qui suit.

TRIBUNAL DE POLICE D'IXELLES.

Siégeant : M. Le Poutre, juge suppléant.

27 août 1885.

PARI A LA COTE. — BOOKMAKER. — JEU DE HASARD. — CONTRAVENTION.

Le pari à la cote sur un champ de courses n'est pas en soi un pur jeu de hasard et ne constitue par suite aucune contravention.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEVOLDER ET DASSONVILLE.)

Comme on peut le voir par les décisions qui précèdent, les juges de paix de Molenbeek, d'Ixelles et de Gand ont jugé que les paris à la cote ne tombaient pas sous

l'application de la loi pénale. Le tribunal de Bruxelles comme celui de Gand ont été d'un avis opposé, et la cour de cassation, s'est bornée à déclarer que le tribunal de Bruxelles, ayant jugé en fait, la décision échappait à son contrôle.

Les nombreuses personnes qui s'intéressent, à tort ou à raison, à ces jeux, qui constituent pour la plupart la plus grande attraction des courses, ne sont donc guère avancées, d'autant plus que, d'après la doctrine du tribunal de Bruxelles, le pari à la cote n'est punissable que lorsqu'il s'adresse au public, amené au champ de courses par un but de plaisir ou de curiosité, mais cesse d'être punissable lorsqu'il est pratiqué par les sportsmen ou prétendus connaisseurs qui se trouvent dans l'enceinte du pesage.

Cette jurisprudence, si elle était suivie, aurait pour effet de légitimer les paris considérables et de ne prohiber que ceux qui ne sont faits, en général, que sur de petits enjeux. Pareille conséquence est en opposition, il faut le reconnaître, avec le but poursuivi par ceux qui veulent la condamnation des paris à la cote, dans l'espoir d'arrêter « les ravages causés par la funeste passion du jeu. »

C'est dans ces conditions que la question est revenue devant la justice de paix d'Ixelles, à l'occasion des courses de Forest. M. LE POUTRE, juge de paix suppléant, devant qui l'affaire a été plaidée, a acquitté les deux bookmakers, Devolder et Dassonville, par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constaté que, le 19 juillet, sur le champ de courses de Forest, le prévenu offrait aux personnes se trouvant dans l'enceinte du pesage de parier à la cote sur les chevaux qu'il annonçait et inscrivait les paris sur un carnet ;

« Attendu que ce fait ne constitue pas la contravention réprimée par l'article 557, 3^e, du code pénal ;

« Attendu que cet article ne punit pas le jeu en lui-même, ni ceux qui s'y adonnent, mais seulement ceux qui ont établi en public des jeux de hasard ;

« Que, pour tomber sous l'application de cette disposition pénale, il ne suffit pas d'avoir établi un jeu quelconque auquel pourraient prendre part des personnes inexpérimentées, ce qui atteindrait tous les jeux possibles ; qu'il faut que le jeu tenu par le prévenu soit en lui-même et pour la personne inculpée un jeu de hasard ;

« Attendu que le pari à la cote sur le champ de courses n'est pas en soi un pur jeu de hasard ;

« Qu'au contraire, le bookmaker, loin de fonder ses espérances sur la chance du hasard, a soin de ne fixer les cotes qu'il offre au public que d'après des calculs reposant sur des combinaisons intellectuelles tirées de l'étude de divers facteurs qui entrent en concours dans la lutte ;

« Attendu que ces calculs et ces combinaisons peuvent, il est vrai, comme cela se voit dans toutes les autres spéculations de l'esprit humain, être déjoués par des combinaisons plus savantes ou plus heureuses, sans que pour cela on soit en droit de dire que ces sortes de paris ne sont que jeux de hasard ;

« Attendu qu'il est loisible à toutes les personnes qui veulent se livrer à ces divertissements, d'acquiescer, comme on doit le faire pour les autres jeux de combinaison, les connaissances nécessaires pour y participer avec quelque chance de succès, et que, s'il plaît à certains joueurs d'entrer dans la lutte sans se renseigner sur les conditions dans lesquelles elle se présente, ou en négligeant de suivre les enseignements que la science et l'expérience fournissent pour courir volontairement les chances du hasard, c'est là un fait étranger à la nature du jeu en lui-même, comme il l'est à celui qui tient le jeu contre eux ;

« Attendu que la prévention n'est donc pas établie, d'autant plus qu'il n'est nullement prouvé que les personnes qui pariaient ou auraient parié contre le prévenu n'avaient aucune connaissance qui leur eussent permis de juger quels étaient les chevaux qui avaient le plus de chance de triompher ;

« Par ces motifs, le Tribunal annule la citation et tout ce qui aura suivi et renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 27 août 1885.)

Ce jugement est frappé d'appel. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des décisions qui interviendront.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE..... }
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.

DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 5A, rue de Stassart, 5A,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RESPONSABILITÉ ET GARANTIE.

Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg.

Présidence de M. Thilges.

27 novembre 1884.

PATRON ET OUVRIER. — CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES. — OBLIGATION DU PATRON DE VEILLER A LA SÉCURITÉ DE L'OUVRIER. — ACCIDENT. — RISQUE INHÉRENT A L'INSTALLATION ÉTABLIE PAR LE PATRON EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET DANS SON INTÉRÊT EXCLUSIF. — FAUTE CONTRACTUELLE. — GARANTIE. CAS FORTUIT.

Le contrat de louage de services ne consiste pas seulement dans ce qui est formellement exprimé, mais aussi dans ce qu'il implique virtuellement, à raison de la nature du contrat et des position et qualité respectives des contractants. Ainsi, le contrat entre l'ouvrier et le patron oblige celui-ci, non seulement au paiement du salaire promis, mais encore à veiller à la sûreté de l'ouvrier et à le protéger contre les conséquences des dangers inhérents à son travail.

L'étendue de cette obligation varie suivant les circonstances dans lesquelles le contrat est intervenu et suivant le rôle assigné dans chaque espèce à chacune des parties.

Le patron ainsi débiteur contractuel de la sécurité de l'ouvrier, et tenu à le garantir des conséquences du danger dans lequel il l'a volontairement placé, n'est libéré de cette obligation que s'il prouve que le danger dont la garantie est réclamée par l'ouvrier est le résultat ou de la faute de celui-ci ou d'un cas de force majeure.

Un accident qui arrive fortuitement dans une usine n'est pas nécessairement un cas de force majeure; n'est pas un cas de force majeure l'événement qui provient de l'installation elle-même de l'usine, d'un risque inhérent d'une manière absolue à cette installation et au travail, d'une cause connue et fatale de ce dernier et non d'un fait étranger, lorsque le patron a connu les dangers des installations faites dans son intérêt exclusif.

X... C. SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX D'ESCH-SUR-L'ALZETTE.

ARRÊT. — « Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par les deux parties en cause, que l'appelant était employé au service de la société intimée aux mines d'Esch-sur-Alzette, où il remplissait la charge de premier fondeur et recevait un salaire quotidien de fr. 3-75; que ses fonctions consistaient à retirer du haut fourneau les scories en fusion qui se présentaient au trou de coulée; que, pendant . . . était occupé à ce travail, une scorie fit explosion; que les éclats en fusion qui en furent projetés atteignirent l'appelant en lui occasionnant des brûlures à la figure et au bras droit, brûlures qui eurent pour conséquence de priver l'appelant de la vue et de le défigurer;

« Attendu que l'appelant, prétendant rendre la société intimée responsable de cet accident, a actionné cette dernière en indemnité, tandis que celle-ci prétend que l'accident ne saurait lui être imputé, que le fait qui l'a occasionné est inhérent à la nature du travail dont l'appelant était chargé, que dans l'état actuel de la science, il n'existe aucun moyen d'empêcher de faire jaillir les matières en fusion au moment où les ouvriers sont

occupés à les retirer du trou de coulée, qu'il n'est pas au pouvoir de l'intimée de modifier les conditions de ce travail, d'empêcher, ni de prévenir les explosions des matières en fusion, que l'accident constitue donc un cas de force majeure qui ne saurait engager la responsabilité de l'intimée;

« Attendu que l'appelant prétend que l'accident est le résultat d'une fuite d'eau d'une tuyère et est dû à la faute ou à la négligence de l'intimée, qui a omis de prendre les mesures voulues à l'effet d'éviter un pareil accident;

« Attendu que l'extrait produit du plumeau du tribunal d'arrondissement constate que, lors d'une comparution en personne de l'appelant et du directeur intimé, le sieur Léon Metz, à l'audience du 3 février 1884, ce dernier a déclaré qu'aucune faute n'est à la charge de l'appelant; que c'était un bon ouvrier; qu'il l'a assuré contre les risques; que l'accident est arrivé par l'usure de la tuyère ou par suite d'une fuite d'eau tombée sur les scories; que l'on n'a pas attiré l'attention de l'ouvrier sur un danger de l'espèce, accident arrivé par suite d'une fuite d'eau; qu'un pareil accident peut arriver journellement;

« Attendu qu'à l'audience de la Cour, il a été reconnu, par les deux parties en cause, comme avéré en fait: 1° que la dite explosion est provenue de l'eau tombée sur les scories par suite d'une fuite d'eau causée par l'usure de la tuyère, soit par le contact fortuit de la fonte en fusion avec cette dernière; 2° que la société intimée n'a pas muni l'appelant de lunettes, ni d'aucun autre ustensile, instrument ou appareil fait pour le préserver contre les accidents et contre l'atteinte des matières en fusion projetées par une explosion de scories;

« En droit :

« Attendu que le contrat de louage de services ne consiste pas seulement dans ce qui est formellement exprimé, mais aussi dans ce qu'il implique virtuellement, à raison de la nature du contrat et de la position et qualité respective des contractants;

« Qu'ainsi, le contrat entre l'ouvrier et le patron oblige celui-ci non seulement au salaire promis, mais encore à veiller à la sécurité de l'ouvrier et à le protéger contre les conséquences des dangers inhérents à son travail;

« Que cette conséquence du contrat varie suivant les circonstances dans lesquelles le contrat est intervenu et suivant le rôle assigné, dans chaque espèce, à chacune des parties;

« Qu'elle est d'autant plus caractérisée et plus étendue dans la grande industrie dans laquelle l'ouvrier est appelé à faire un travail dangereux par lui-même et entouré de risques, et que le danger auquel il est exposé est imminent, continu et en dehors de toute proportion avec le salaire qu'il touche; qu'alors c'est le patron qui fait les installations et qui règle le travail sans que l'ouvrier ait conscience de l'étendue des dangers qu'il court, ni l'intelligence et les connaissances nécessaires pour en apprécier l'imminence et l'intensité;

« Que cette obligation entraîne celle de prévoir les causes, non seulement habituelles, mais simplement possibles d'accident; que, quand l'ouvrier est lui-même dans l'impossibilité de veiller à sa sécurité, c'est au patron, en vertu du contrat, à installer tous appareils de préservation; qu'à ce prix seulement le patron agit en bon père de famille; que, là, non seulement le moindre négligence ou imprudence compromettant la vie de l'ouvrier, mais encore l'emploi d'engins dangereux quoique non défectueux, dont ni lui ni l'ouvrier ne peuvent régler la marche, ni éviter les dangers, doivent être considérés comme constituant une faute grave; que c'est là une conséquence nécessaire des rapports juridiques qui se forment entre le patron et l'ouvrier;

« Attendu qu'il s'ensuit que le patron industriel débiteur contractuel de la sécurité de l'ouvrier qu'il doit garantir des

conséquences du danger dans lequel il l'a volontairement placé, et qu'en vertu du principe des articles 1315, 1147, 1148 et 1302 du code civil, il ne peut être libéré de cette obligation que par la faute de l'ouvrier, ou par événement de force majeure;

« Attendu qu'un accident qui arrive fortuitement dans une installation dangereuse n'est pas nécessairement un cas de force majeure; que notamment l'accident arrivé fortuitement ne peut pas être assimilé à cette dernière, quand l'événement provient de l'installation elle-même, d'un risque inhérent d'une manière absolue à cette installation et au travail, et d'une cause connue et fatale de ce dernier et non d'un fait étranger et lorsque le patron a connu les dangers des installations faites dans son intérêt exclusif;

« Attendu qu'en pareille occurrence, le patron ne peut pas se retrancher derrière l'imperfection de la science, et que s'il a connu les dangers inévitables de ses installations, et si, par esprit d'entreprise et de spéculation, il a voulu tenter le sort et courir la chance des dangers et accidents, il faut qu'il tienne ce qu'il a virtuellement promis sans condition et sans restriction par le contrat; que pour lui et pour cette cause, le contrat est un aléatoire dont il ne peut pas se dégager de bonne foi; qu'il ne faut pas non plus perdre de vue qu'en cas d'obligation contractuelle, le cas douteux et inexplicable est à la charge du débiteur;

« Attendu qu'il conste des faits qui précèdent, que la société intimée a fait, à son usine d'Esch-sur-l'Alzette, des installations dangereuses, pouvant faire explosion par un défaut y inhérent, d'une manière absolue; qu'elle a employé l'appelant à un travail éminemment dangereux, sans le prévenir des risques auxquels il se trouvait exposé et sans chercher à le prévenir d'accident, soit par le port de lunettes, soit par tout autre ustensile ou appareil;

« Que l'intimée reconnaît que l'appelant n'a commis aucune faute dans le travail dont il s'était chargé; qu'elle n'a pas établi que l'accident, dont l'appelant a été victime, fût arrivé par événement de force majeure; qu'elle ne lui a pas payé un salaire proportionné aux dangers qu'elle lui faisait assumer; qu'en ce faisant, elle a contrevenu aux obligations que lui imposait le contrat de louage de services, et commis une faute grave dont elle doit garantir et indemniser l'appelant;

« Que dans ces circonstances de fait et sous l'application des principes et dispositions légales exposées ci-dessus, le premier juge aurait dû reconnaître la faute contractuelle de la société intimée, et condamner celle-ci à indemniser l'appelant, au lieu d'ordonner la preuve interlocutoire reprise au jugement dont est appel: qu'il y a, dès lors, lieu de réformer ce jugement, et de condamner *hic et nunc* la société intimée à payer une indemnité à l'appelant;

« Quant au montant de l'indemnité due (sans intérêt). . .

« Par ces motifs, la Cour.... condamne la société intimée à payer à l'appelant à titre d'indemnité, etc... » (Du 27 novembre 1884. — Plaid. MM^{es} SCHMIDT et LAVAL).

OBSERVATIONS. — Voyez sur la question: tribunal de Bruxelles, 3 mai 1884, *suprà*, p. 2; Bruxelles, 7 août 1884, *suprà*, p. 1; Bruxelles, 3 décembre 1884, *suprà*, p. 7; Bruxelles, 20 décembre 1884, *suprà*, p. 8; tribunal de Namur, 24 décembre 1884, *suprà*, p. 14; tribunal de Bruxelles, 25 avril 1885, *suprà*, p. 569; trib. de commerce de Bruxelles, 28 avril 1885, *suprà*, p. 571; Mons, 29 avril 1885, *suprà*, p. 572; Liège, 18 juin 1885, *suprà*, 998; Anvers, 17 juillet 1885, *suprà*, p. 1004; Liège, 18 décembre 1884, *suprà*, p. 1273; Paris, 29 mars 1883, DALLOZ, Pér., 1884, 2, 90; Dissertation de M. O. MAUS, insérée dans LE PALAIS du 1^{er} juillet 1885.

Cet arrêt doit être particulièrement mis en rapport avec les deux décisions de la cour de Liège que nous avons indiquées plus haut, et que nous prions le lecteur de relire.

Le cas jugé par la cour de Luxembourg présente une analogie juridique complète avec celui qui fait l'objet de l'arrêt de la cour de Liège du 18 décembre 1884, et, comme conclusion pratique, les deux décisions sont identiques.

Il y a en moins, dans celle de la cour grand-ducale, le soin que semble avoir pris la cour belge de rester absolument et exclusivement sur le terrain du fait et

d'écarter toute appréciation doctrinale des relations de droit existant entre le maître et l'ouvrier victime d'un accident pendant l'ouvrage et du chef de l'ouvrage.

Dans l'une et l'autre espèce et sauf différences que nous allons indiquer, l'accident était le résultat de l'installation acceptée et voulue par le maître. Dans l'espèce soumise à la cour de Liège, celui-ci avait, à la différence de la société minière condamnée à Luxembourg, prévenu son ouvrier des dangers de cette installation; le maître n'en a pas moins succombé, à Liège comme à Luxembourg; seulement, ici on lui dit pourquoi, là on évite d'aborder la question.

Nous constatons le fait, non dans une vaine pensée de critique, mais parce que nous voyons dans cette décision, visiblement arrachée par l'équité à la cour de Liège, une consécration bien forte, quoique implicite et non voulue, de la théorie juridique acceptée franchement par la cour de Luxembourg.

Ce qui fait l'originalité, l'intérêt et l'importance des deux arrêts, c'est que la solution incontestablement équitable qu'ils portent, ne se justifie, en droit, que par cette théorie, qui fait de l'obligation du maître vis-à-vis de son ouvrier blessé en service le résultat d'une garantie contractuelle.

On ne saurait, en effet, considérer comme une faute aquilienne à charge du maître, le fait visé par les deux arrêts d'une installation avantageuse au maître, mais à laquelle est inhérent un péril éventuel dont, dans un cas (arrêt de Luxembourg), la cause scientifique est inconnue et qu'il est, par suite, scientifiquement impossible d'empêcher, dont, dans l'autre cas (arrêt de Liège), la cause est évidente et de telle nature que l'ouvrier eût pu l'éviter en redoublant de précaution.

Rien, à cet égard, en dehors des lois de police qui ne sont pas en question ici, n'enchaîne la liberté, le droit du maître (1), à moins de contrat préexistant.

Ce contrat préexistant, la cour de Luxembourg le voit entre le maître et l'ouvrier; elle y lit, après M. SAINTELETTE, l'obligation de garantie de sécurité, au profit de l'un à charge de l'autre, et elle décide, en fait, qu'il y a violation de cette obligation contractuelle de la part du maître, s'il a, dans son intérêt, exposé l'ouvrier au danger de cette installation, sans l'avertir des risques qu'il courrait et sans avoir essayé de le protéger contre le péril.

C'est là une justification très juridique de la décision des juges de Luxembourg, et c'était la seule qu'ils pussent donner.

Ce contrat préexistant, cette obligation de garantie de sécurité, à laquelle le maître manque également en établissant, dans son intérêt, une installation aux périls de laquelle l'ouvrier ne peut échapper que par des précautions trop minutieuses, c'est aussi la justification de la décision analogue de la cour de Liège, justification que d'ailleurs son arrêt ne donne pas, répétons-le, se souciant plus d'être équitable et d'obéir à l'instinct du juste et de la vérité juridique que de déduire scientifiquement ce juste et cette vérité.

Malheureusement, le 18 juin 1885, la même cour, se dégageant de ce sentiment d'équité que lui avait dicté l'arrêt du 15 décembre 1884, et forcée par un plaideur de rechercher la base juridique de l'action de l'ouvrier victime d'un accident contre son maître, a repoussé le système de M. SAINTELETTE, qu'on lui demandait de consacrer.

Cet arrêt a été analysé et critiqué à cette même place. Nous n'y revenons que parce que, lui aussi, il est intéressant de le comparer à celui de la cour grand-ducale.

Nous sommes loin, en effet, dans ces deux arrêts, des tâtonnements des premières décisions rendues sur la question (2).

(1) Conf.. Poitiers, 6 mai 1856; DALLOZ, Pér., 1856, II, 182, et les observations de LAURENT sur cet arrêt (*Principes*, XX, n° 454 *ad fin.*)

(2) Tribunal de Bruxelles, 3 mai 1884 et 3 décembre 1884; cour de Bruxelles, 7 avril 1884, décisions citées.

Le débat, aujourd'hui, est nettement circonscrit et placé sur son véritable terrain.

Les adversaires du système de M. SAINTELETTE, comme ses partisans, ont compris son admirable logique. Ils ont renoncé à trouver un défaut de suite dans la déduction vraiment mathématique de son raisonnement, une fissure ou une lézarde dans cet édifice tout d'une pièce. C'est à la base seule qu'on s'attaque.

Qu'est-ce que le contrat de louage de services? Que comprend-il?

Voilà aujourd'hui tout le débat.

Bataille gagnée, dès lors, pour M. SAINTELETTE.

Pour repousser sa théorie, il faut, en effet, ne voir dans ce contrat, à charge du maître, que l'unique obligation de payer le salaire, à l'exclusion de toute autre.

C'est bien ce que décide implicitement la cour de Liège, bien que cette affirmation ne soit pas expressément formulée dans son arrêt.

Affirmation inique autant que fausse, devant laquelle on a reculé et on recule tant qu'on peut, sous la pression de cet instinct de justice dont nous parlions tantôt, et qu'on ne produit qu'en désespoir de cause, acculé qu'on est par l'implacable logique.

Affirmation si inique et si fausse que nul usinier n'oserait l'inscrire expressément dans un contrat formel avec un ouvrier. On la présente bien, cette affirmation, dans une discussion théorique, sous l'empire de la nécessité que nous avons dite, loin des réalités de la vie industrielle: au milieu de ces réalités, en face des faits, le démenti serait trop prompt à venir.

« Les services s'échangent contre des services. » Ce principe, vrai de toutes les relations économiques des hommes, est d'une évidence particulière quand il s'agit du contrat qui nous occupe.

« Ce que l'on cède, comme ce que l'on reçoit en cas de louage de services, c'est du travail, des efforts, des peines, des soins, de l'habileté naturelle ou acquise; ce que l'on se confère l'un à l'autre, ce sont des satisfactions; ce qui détermine l'échange, c'est l'avantage commun, et ce qui le mesure, c'est la libre appréciation des services réciproques. »

« Quand un homme met ses bras au service d'un autre, sa rémunération peut consister en une part de l'œuvre produite, ou bien en un salaire déterminé. »

Dans le premier cas, lorsque le contrat a cette forme primitive de l'association proprement dite, l'associé supporte avec son coassocié toutes les chances et tous les risques de l'entreprise *qu'il dirige avec lui*.

Dans le second, lorsque les deux hommes ayant longtemps travaillé ensemble à chances communes, il arrive un moment où les chances de perte et de gain pouvant être appréciées, l'un d'eux les accepte toutes, prenant en retour « *la direction exclusive de l'entreprise* » et donnant à forfait à l'autre une part dans le résultat; cette part fixée à forfait, qui restera la même, que l'entreprise périclite ou prospère, c'est le salaire: le maître apparaît en face de l'ouvrier.

Dans cette association de forme nouvelle, ce que l'ouvrier abandonne dès lors, c'est son travail et sa volonté; car, chargé seul du résultat de l'entreprise, le maître la dirige et l'administre à sa fantaisie (3).

Mais, de cette direction, qu'il exige, le maître est garant: garant qu'elle sera rémunératrice, c'est le salaire; garant qu'elle ne sera pas dangereuse, c'est la garantie contre les accidents du travail.

L'accident dont le maître est garant en vertu du contrat, c'est exclusivement celui qui est la conséquence de la direction donnée au travail; il importe de bien préciser ce point, pour éviter tout malentendu.

Le souffleur de verre, usé avant l'âge par les fatigues

de son métier, ne saurait rendre son patron garant du délabrement de sa santé. C'est là un résultat, non un accident du travail. Les fatigues, la maladie qui en résulte, sont les conséquences prévues, normales et acceptées du labeur spécial dont il s'agit.

Est-ce que la blessure reçue par l'ouvrier fondeur à qui la cour de Luxembourg a alloué des dommages-intérêts, est-ce que celle du garde-convoi tombé d'un train en marche et que la cour de Liège indemnifiait en décembre 1884, étaient les conséquences prévues, normales et acceptées du travail promis?

Ce travail en lui-même était sans doute de nature à exposer à des dangers, mais à des dangers qu'une bonne direction peut et doit éviter; l'ouvrier étant supposé se conformer strictement à toutes ses obligations et l'hypothèse d'une force majeure étant écartée. C'est précisément parce qu'ils comptent sur cette bonne direction, parce que le maître la leur promet, que le fondeur et le garde s'engagent à son service.

Pourquoi, à l'ouvrier qui, soumis à cette direction, a subi un accident, imposez-vous la charge de prouver le vice de la direction, la faute du maître?

Parce que, dites-vous, la garantie de sécurité n'est pas dans le contrat, parce que le maître n'a pas garanti que sa direction ne serait pas dangereuse.

Il ne l'a pas promis, suivant vous, et pourtant, en fait, vous le déclarez responsable, dès que cette mauvaise direction est prouvée, considérant qu'il y a, d'après vous, faute aquilienne de la part d'un homme à donner à un autre homme, son subordonné, un ordre dont l'exécution entraîne pour le subordonné une blessure... Et vous voulez que cette responsabilité qui vous crève les yeux, ait échappé aux intéressés quand ils contractaient; vous ne voulez pas que, traitant de ce droit de commandement, l'ouvrier ait dit au maître: « je vous obéirai, mais vous promettez en retour qu'en vous obéissant, qu'en suivant votre direction, je ne compromettrai pas ma sécurité. » Ce qui suivant vous va de soi, sans contrat (4), vous ne voulez pas que cela aille de soi, dans le contrat!

Qu'on le remarque bien, n'était l'importante question de la preuve à fournir, le débat se réduirait souvent en pratique à une querelle de mots.

En réalité, c'est une querelle d'idées, et une querelle féconde dans ses conséquences, à raison du mystère qui entoure fréquemment les accidents du travail.

Spectateurs de cette lutte juridique dans laquelle la cour de Luxembourg a pris si énergiquement parti, nous aimons à marquer les étapes de la jurisprudence vers une solution définitive. Cette solution, nous l'attendons avec confiance du temps qui fait justice à tous, aux idées, comme aux hommes. J. S.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Ronjat.

30 octobre 1885.

TÉMOIN EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — INCAPACITÉ. DÉPOSITION ÉCRITE. — LECTURE. — HOMICIDE. IMPRUDENCE. — PATRON. — OUVRIER. — CONTRAT. DÉFAUT DE SOINS.

Devant la juridiction correctionnelle les condamnés privés de leurs droits civils, incapables d'être témoins et de prêter serment en cette qualité, peuvent être entendus à titre de simple renseignement.

Les débats devant la juridiction correctionnelle n'ayant pas un caractère exclusivement oral comme devant la cour d'assises, aucune nullité ne résulte de ce que, devant la cour d'appel, il a

(3) Nous ne pouvons ici donner à ces principes les développements nécessaires. On les relira dans BASTIAT, *Harmonies économiques*, à qui sont empruntés les passages marqués de guillemets.

(4) Voy. l'arrêt de Liège, du 18 juin 1885, dont il est curieux, à cet égard, de rapprocher les termes de ceux de l'arrêt de Bruxelles, du 7 août 1884.

été donné lecture par le conseiller rapporteur d'une déposition écrite faite dans l'instruction, et dont l'auteur n'avait même pas été cité devant le tribunal correctionnel.

Lorsqu'un patron a engagé des ouvriers pour une entreprise dans une contrée lointaine et déserte (en l'espèce, pour exploiter un gisement aurifère à la Guyane), il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer des soins aux dits ouvriers en cas de maladie, et si un de ces ouvriers, devenu malade, vient à succomber par suite de défaut de soins, le patron peut être condamné pour homicide par imprudence (5).

(VITALO ET POINTU.)

Ainsi jugé, par le rejet du pourvoi de MM. Vitalo et Pointu contre plusieurs arrêts de la cour de la Guyane, en date des 21 et 22 octobre 1884.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 189 et 155 du code d'instruction criminelle et de la fautive application des articles 268 et 269 du même code, en ce que la cour a entendu trois témoins à titre de simples renseignements sur les motifs : qu'ils avaient été condamnés à une peine afflictive et infamante :

« Attendu que si, aux termes de l'article 155 du code d'instruction criminelle, les témoins ne peuvent, à peine de nullité, être entendus qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi, cette règle reçoit une exception lorsque la personne appelée à déposer est privée de ses droits civiques ;

« Que, par suite, en entendant les nommés X. et J., antérieurement condamnés à des peines afflictives et infamantes, la cour d'appel de la Guyane, loin d'excéder ses pouvoirs par l'usage d'une faculté exclusivement réservée aux présidents d'assises, n'a fait que se conformer aux dispositions impératives de l'article 34 du code pénal ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 189, 190, 154 et 155 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour a ordonné la lecture des dépositions écrites de quatre témoins absents :

« Attendu que bien qu'en matière correctionnelle le débat soit oral, les magistrats peuvent cependant porter leur examen sur tous les documents que l'instruction a recueillis, et notamment puiser les éléments de leur conviction dans les déclarations écrites des témoins absents ;

« Que cette faculté ne saurait notamment être contestée aux juges d'appel, puisque le rapporteur est tenu de donner connaissance à la cour de toutes les pièces utiles à la procédure ; que, par conséquent, en ordonnant la lecture des dépositions des sieurs X. etc., la cour n'a violé aucun des textes sus-visés ;

« Sur le troisième moyen, pris de la fautive application de l'article 319 du code pénal, en ce que l'arrêt aurait basé la condamnation des demandeurs sur des actes de négligence qui ne constituent de leur part que la violation d'une obligation purement morale :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que X. a négligé : soit de faire donner au sieur Lavergne les soins qu'exigeait l'état de sa santé gravement atteinte, soit de le diriger sur un hôpital où il aurait reçu les secours qui lui étaient indispensables ; 2° que Pointu, dans des circonstances identiques, a eu les mêmes torts vis-à-vis du sieur Abiaque ; qu'enfin les fautes qu'ils ont ainsi commises ont eu pour conséquence la mort de ces deux individus ;

« Attendu qu'en les embauchant pour exécuter des travaux sur une place située à une distance considérable de leur résidence, les prévenus avaient CONTRACTÉ (6) l'engagement, non dénié d'ailleurs, de pourvoir à tous leurs besoins ; que, par suite, les circonstances de fait retenues par la cour d'appel de la Guyane justifient la condamnation prononcée, sans qu'il soit besoin de rechercher si, en droit, la violation d'une obligation purement morale et d'un devoir d'humanité peut donner ouverture à l'application de l'article 319 du code pénal ;

« Attendu, en outre, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. POUX-FRANKLIN, en son rapport ; M^e BOUCHÉ DE BELLE, avocat, en ses observations, et M. LOUBERS, avocat général, en ses conclusions ; rejette les pourvois... » (Du 30 octobre 1885. — Plaid. M^e BOUCHÉ DE BELLE).

(5) Cet arrêt est inédit. La notice seule en a été publiée par la Loi (numéro du 31 octobre). Nous nous en sommes ensuite procuré le texte.

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

Première chambre. — Présidence de M. Chauffour, premier président.

27 février 1884.

RESPONSABILITÉ. — PATRON. — OUVRIER. — CHEF DE CHANTIER. — IMPRUDENCE.

Le chef de chantier, préposé à la surveillance des ouvriers, et qui a été blessé, soit par sa propre imprudence, soit par celle de l'un de ces ouvriers, dans l'accomplissement d'un travail auquel il n'était pas lui-même astreint, n'a d'action en responsabilité ni contre l'ouvrier dont il n'a pas prévenu l'imprudence en lui donnant des ordres suffisants, ni contre le patron.

(BURLA C. PÉRONNE.)

Le 8 avril 1883, le tribunal civil de Besançon a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé, que Burla était employé par les défendeurs en qualité de chef de chantier et, qu'à ce titre, il avait une vingtaine d'ouvriers sous sa direction (1^{er}, 4^e, 5^e témoins de l'enquête ; 1^{er}, 2^e, 3^e témoins de la contre-enquête) ; qu'il n'avait pas mission de travailler lui-même, mais seulement de donner des ordres (1^{er}, 4^e, 5^e témoins de l'enquête) ; qu'en conséquence, si, par exception, dans la journée du 11 mars 1882, il a voulu prendre une part active et directe au travail, ce travail ne lui était pas commandé ; qu'étant lui-même préposé à la surveillance du chantier et investi de l'autorité nécessaire pour organiser la besogne et prévenir les accidents, il ne peut s'en prendre qu'à sa propre imprudence ou à sa propre négligence, s'il a été blessé dans une manœuvre à laquelle il n'était pas astreint, et pour l'accomplissement de laquelle il n'a pris aucune précaution et n'a pas usé de son droit en donnant des ordres à son subalterne ;

« Que, dans de semblables conditions, la responsabilité des patrons n'existe pas, etc... » (Du 8 août 1883.)

Appel par le sieur Burla.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs des premiers juges :

« Attendu, surabondamment, que Burla était le chef direct de l'ouvrier par l'imprudence duquel l'accident se serait produit ; que son devoir était de surveiller le chantier ; qu'il ne peut avoir de recours contre un ouvrier dont il n'a pas prévenu l'imprudence en lui donnant des ordres suffisants, ni, par suite, contre MM. Péronne, recherchés comme responsables de la faute de cet ouvrier ;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 27 février 1884. Plaid. MM^{es} FUMEX et MELCOT.)

OBSERVATIONS. — V. Conf. DALLOZ, Code civil annoté, art. 1382, n^{os} 308 et suiv., 1383, n^{os} 97 et suiv., 105 et suiv., et la Table des dix années, v^o Responsabilité, n^o 120. V. aussi Jur. gén., cod. V^o n^o 142 ; Crim. cass., 12 janvier 1849 (DALLOZ, Pér., 1849, I, 59) ; Civ. rej., 9 mars 1880 (DALLOZ, Pér., 1880, I, 296) ; Amiens, 29 décembre 1881 (DALLOZ, Pér., 1882, II, 163) ; Req., 15 novembre 1881 (DALLOZ, Pér., 1883, I, 159) ; SOURDAT, Traité de la responsabilité, 2^e éd., t. 1^{er}, n^o 108 ; LAROMBIÈRE, Théorie et pratique des obligations, t. V, art. 1382-1383, n^{os} 29 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

2 novembre 1885.

LOUAGE DE SERVICES. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — OUVRIER CONTRE PATRON. — GARANTIE.

On ne peut trouver dans l'intention présumée des parties contrac-

(6) Voilà le cri de la vérité !

La cour, évidemment, n'a pas visé une clause expresse. Son argumentation eût été toute différente. Elle a simplement déduit les conséquences implicites de l'embauchage.

tantes l'origine de la prétendue garantie de sécurité due par le patron à l'ouvrier.
Cette obligation de garantie n'est pas de droit naturel, le pouvoir du maître étant toujours subordonné à la volonté de l'ouvrier (7). Il n'y a aucune assimilation à établir entre le voiturier et le maître.

(LA VEUVE D'HAININ C. LA BRASSERIE DU MONCEAU.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante fonde son action : 1° sur un contrat de louage d'ouvrage intervenu entre feu son mari, Joseph D'Hainin, et la société en commandite dite brasserie du Monceau; 2° sur un accident dont le dit D'Hainin a été victime pendant son travail et qui a causé sa mort;

« Attendu que l'appelante soutient que la société intimée, en contractant avec Joseph D'Hainin, s'était engagée à lui garantir la sécurité pendant qu'il travaillait pour elle; que l'événement qui a coûté la vie à cet ouvrier constitue la société en défaut d'avoir rempli le devoir qui lui incombait et qu'en conséquence, aux termes de l'article 1147 du code civil, elle est tenue à des dommages-intérêts à moins de justifier que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

« Attendu que la garantie absolue de sécurité invoquée par l'appelante contre le maître n'est pas inscrite dans les articles du code qui régissent le louage d'ouvrage; que, dans l'espèce comme dans la plupart des contrats de cette nature, elle n'a pas été formellement stipulée lors de la conclusion de la convention; que la veuve D'Hainin ne peut donc faire valoir qu'un accord tacite, par lequel la société intimée aurait consenti à être garante de toutes les suites du travail qu'elle dirigeait;

« Attendu qu'on ne peut trouver dans l'intention présumée des parties contractantes l'origine de la prétendue obligation invoquée par la veuve D'Hainin; qu'en effet un patron qui engage un ouvrier pour l'exécution d'un travail périlleux par lui-même, n'entend pas prendre à sa charge toutes les conséquences accidentelles de l'ouvrage qu'il fait exécuter (8); qu'il sait qu'il ne dépend pas de lui, quelle que soit sa diligence, de supprimer toute possibilité d'accident; qu'on ne peut donc supposer qu'il se soit obligé à procurer à ses ouvriers une sûreté complète, impossible à réaliser d'après la nature même des choses;

« Attendu que cette obligation de garantie, avec le caractère et l'étendue qu'on lui donne, n'est pas de droit naturel; qu'on soutient vainement que le maître, ayant le pouvoir de commander, doit être tenu de toutes les suites de ses ordres; qu'en effet, l'autorité dont il est revêtu est toute relative, qu'elle n'a d'autre fondement que le consentement libre de l'ouvrier; que celui-ci a accepté en connaissance de cause le travail qu'on lui a proposé et s'est soumis de son plein gré, en vue des avantages qu'il stipulait, aux dangers inhérents à ce genre d'ouvrage; qu'en surplus, il peut toujours à l'instant où il le juge à propos, éviter une occupation périlleuse en renonçant à son emploi, sans être soumis à aucune coercition; qu'ainsi le pouvoir du maître qui devrait être sans restriction pour justifier la thèse de l'appelant, est, au contraire, toujours subordonné à la volonté de l'ouvrier;

« Attendu qu'il n'y a aucune assimilation à établir entre le voiturier qui est responsable des choses qu'on lui remet et le patron quant aux ouvriers qu'il emploie; qu'en effet, le contrat conclu par le premier a pour objet le transport des personnes ou des marchandises moyennant payement; que cette convention n'est pas exécutée quand la chose ou la personne confiée au voiturier ne parvient pas à destination sans accident ou avarie; que l'article 1784 du code civil n'est que l'application des dispositions qui régissent les suites de l'exécution des obligations et qu'une garantie analogue ne peut être imposée en matière de louage d'ouvrage, ce contrat étant exécuté dès que l'ouvrier a fourni son travail et que le patron lui a payé son salaire;

« Attendu que le maître est cependant tenu de veiller à la sécurité de son préposé, en ce sens qu'il doit prendre les précautions reconnues nécessaires pour prévenir autant que possible tout accident à ceux qu'il emploie; que, s'il néglige ces précautions, il commet une faute dont il est responsable;

« Attendu que c'est en se fondant sur cette faute et non sur le seul contrat de louage d'ouvrage, que les ouvriers peuvent demander la réparation du dommage par eux souffert dans l'exécution

de leurs travaux: que, dès lors, conformément au principe général, l'ouvrier demandeur doit prouver l'existence de la faute qu'il impute à son maître et qui est la base de son action;

« Attendu que l'appelante n'a ni articulé, ni prouvé, ni offert de prouver, que l'accident qui a causé la mort de son mari soit dû à la négligence, à l'imprudence ou à l'impéritie des préposés de la société intimée; qu'il y avait donc lieu de la déclarer non fondée dans son action et de l'en débouter;

« Qu'en ordonnant à l'appelante d'articuler et de préciser les faits posés par l'intimée et qui impliqueraient l'inexécution des obligations résultant, pour cette dernière, du contrat formé entre elle et Joseph D'Hainin, le premier juge modifie les termes et les conditions de l'action telle qu'elle était formulée et engagée entre parties, la veuve D'Hainin ne faisant dériver son recours contre la société intimée, que de l'existence seule du contrat de louage d'ouvrage et sans articuler aucune faute qui pourrait engager sa responsabilité;

« Par ces motifs et ceux non contraires du jugement dont est appel, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. le premier avocat général VAN SCHOON, statuant sur l'appel principal, le met à néant; et, statuant sur l'appel incident, dit pour droit que l'action, telle qu'elle est formulée, n'est pas fondée; met en conséquence à néant le dispositif du jugement du 29 avril 1885;

« Emendant, déboute la partie appelante de son action et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 2 novembre 1885. — Plaid. MM^{es} CHARLES SAINCTELETTE c. ABEL LETELIER.)

Cet arrêt de Bruxelles (1^{re} chambre) décide que l'ouvrier, victime d'un accident survenu au cours et à raison du travail auquel l'employait le maître à qui il a engagé ses services, n'a point contre ce maître d'action contractuelle et ne peut fonder sa réclamation de dommages-intérêts que sur le principe général des articles 1382 et 1383 du code civil, en prouvant que l'accident est la suite d'une faute du maître.

Il le décide absolument, sans distinction, sans restrictions, sans hésitation, ainsi qu'a fait la Cour de cassation de France (9) du point de savoir si le voyageur, victime d'un accident survenu au cours et à raison du transport, n'a point contre le transporteur une action contractuelle.

Chacune des deux opinions en contradiction croit avoir l'évidence de son côté. En matière de transports, M. LYON-CAEN, commentant l'arrêt de la cour suprême de France (10), dit « ne concevoir guère qu'on ait pu admettre qu'il n'y avait pas à appliquer au transport des personnes les règles concernant les obligations contractuelles. » M. LABBÉ, commentant de récentes décisions rendues en matière de louage de services (11), dit que, « dans le sens de l'obligation contractuelle, il y a des raisons si puissantes que l'on peut pousser la démonstration jusqu'à l'évidence. Il s'écarterait que l'article 1382 conserve des partisans. »

En cette situation des esprits, c'est un devoir de continuer l'étude d'un intéressant problème juridique, qui est aussi une importante question économique.

Dans les lignes qui vont suivre, on s'efforcera d'éclaircir encore ce que des savants illustres trouvent cependant déjà si évident.

Plaise à Dieu que les partisans de l'article 1382 veuillent bien en faire autant et consentent à donner quelque développement à une argumentation par trop sibylline.

N'est-ce pas, après tout, une vraie bonne fortune d'avoir à remuer des idées, à rechercher des principes, à débattre une pure théorie.

Ceci dit :

La veuve D'Hainin avait pris devant la Cour la conclusion suivante :

« Plaise à la Cour constater qu'entre l'intimée et le

(7) Voir dans le même sens, Liège (2^e ch.), 18 juin 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 999.)

(8) Voir l'arrêt de cassation de France, chambre criminelle du 30 octobre 1885, ci-dessus, p. 1542.

(9) 10 novembre 1884 (SIREY, 1885, I, 129).

(10) SIREY, 1885, I, 130 et BELG. JUD., 1885, p. 567.

(11) SIREY, 1885, IV^e partie, JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE, pp. 25 à 31. Cet excellent recueil, trop peu répandu en Belgique, est maintenant rédigé par MM. PAUL PONT, DEMANGEAT, RIVIÈRE, LABBÉ, GABRIEL DEMANTE, LYON-CAEN, RENAULT, LACOMTE. LA PASCRISIE ne reproduit, dans sa division française, ni les savantes dissertations de ces juristes éminents, ni les documents précieux des III^e, IV^e et V^e parties.

« mari de l'appelante il existait un contrat; que ce contrat était de l'espèce dite *louage des gens de travail* (art. 1779) ou *louage de services* (art. 1780); dire que le *louage de services* est régi non pas seulement par la règle particulière de l'article 1780, mais encore par les règles générales, objet du titre III du livre III du code civil (art. 1107); qu'il comporte en conséquence toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature (art. 1135); que, de droit naturel, l'autorité a pour suite nécessaire la responsabilité; que la responsabilité explicite ou implicite d'autorité a, de droit, pour contre-poids la promesse explicite ou implicite d'une responsabilité de même nature et de même mesure; que toute clause évasive ou limitative de cette responsabilité, quant à la sûreté des personnes, serait contraire à l'ordre public, partant nulle et de nul effet (art. 6, c. civ.; art. 413, 420, 421, 422 c. pénal de 1857); qu'au surplus, aucune clause de ce genre n'est explicitement ou implicitement survenue entre les parties; que l'ouvrier qui sollicite un emploi dangereux, consent seulement à faire, dans sa vie, une part plus grande au cas fortuit, mais qu'il serait absurde de lui prêter l'intention de décharger le patron des suites naturelles et nécessaires de l'autorité qu'il lui reconnaît; qu'arrivant à l'exécution de cette obligation de sûreté contractée par le maître en faveur de l'ouvrier, c'est au patron de justifier que la cause lui en est étrangère et ne peut lui être imputée (art. 1117); que cette règle est générale et ne comporte aucune distinction entre les diverses sortes et espèces de contrats; qu'il faut donc l'appliquer au cas même où l'ouvrier a été, à raison d'une éducation professionnelle particulière, préposé à une fonction spéciale, sauf à faire, naturellement, la part plus large à l'exception, c'est-à-dire à la faute propre de la victime; constater que, de l'aveu de l'intimée, Joseph d'Hainin est mort des suites de blessures reçues par lui dans l'exercice de l'emploi auquel l'avait préposé l'intimée et que celle-ci ne justifie pas que ces blessures proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée; en conséquence, mettant le jugement dont appel à néant, et déboutant l'intimée de son appel incident qui sera mis à néant, condamner l'intimée à payer à l'appelante, avec intérêts compensatoires et dépens des deux instances, la somme de 25,000 francs demandée en première instance ou toute somme autre que la cour croira devoir arbitrer. »

On aura tout de suite remarqué que l'appelante parlait *louage de services* et que la Cour répond *louage d'ouvrage*.

Dans toute langue technique, l'emploi d'un terme impropre provoque une confusion d'idées et une déviation du débat. Cela est inévitable et cela s'est produit ici.

Le louage de services est, l'article 1779 le dit, une des trois espèces principales du louage d'ouvrage et d'industrie. Il a sa physionomie et des traits qui le distinguent du transport et de l'entreprise. Il est autre et différent, surtout du louage des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis ou marchés. (Art. 1779, 3°.)

L'ouvrier qui engage ses services, qui (si nous comprenons le français) s'oblige à servir un maître (article 1780) est, du point de vue spécial où nous plaçons, assimilé à un serviteur ou domestique (rubrique de la section: *Du louage des domestiques et ouvriers*). L'ouvrier qui fait directement des marchés à prix fait est qualifié par la loi (art. 1799) d'entrepreneur dans la partie qu'il traite. Il y a donc deux sortes bien distinctes d'ouvriers: l'ouvrier-serviteur et l'ouvrier-entrepreneur. L'un se donne contractuellement un maître; l'autre, contractuellement aussi, reste son maître.

Est-ce un procédé rationnel d'aller chercher dans le

louage d'ouvrage des entrepreneurs la règle des relations entre maître et serviteur?

Non, n'est-ce pas? Convenez-en. C'est dans la notion propre du louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un (art. 1779, 1°) qu'il faut demander la règle des rapports du patron et de l'ouvrier-serviteur.

Le code, nous le reconnaissons, est aussi muet sur ce point: que, pour prévenir les accidents, le patron doit à l'ouvrier de soins et de précautions; qu'il l'est sur ce que, dans le même ordre d'idées et de faits, le voiturier doit au voyageur.

« Mais, dit M. LABBÉ, *loc. cit.*, nous avons dans le code d'autres dispositions qui permettent ou mieux qui font aux juges un devoir de combler les vides laissés, soit dans la rédaction d'un contrat individuel, soit dans la réglementation légale d'une espèce particulière de contrat. L'article 1135 dispose: « Les conventions obligent, non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. » L'article 1137, qui ordonne au débiteur de veiller à la conservation de la chose avec toute la diligence d'un père de famille, doit être appliqué à la préservation de la personne lorsque le contrat, comme dans le louage de services, attribue à une partie que l'on appelle un maître la direction de l'activité de l'autre partie. Nous devons chercher dans l'usage, dans l'équité et dans la raison, l'interprétation de la volonté des contractants et notamment l'étendue des obligations de surveillance attentive que contracte l'entrepreneur. »

Ecartons donc cet argument tiré du silence du code. L'arrêt a eu le bon goût de ne se point épancher sur la nécessité de n'ébranler pas le respect dû à la jurisprudence établie. Il eût bien fait de laisser à l'école du texte l'un de ses plus dangereux et plus faux procédés d'argumentation.

Il le faut bien constater. Il ne s'agit pas ici d'interpréter une convention susceptible de plusieurs sens, d'éclaircir un texte obscur. Rien n'est plus clair que la définition que fait l'article 1779 du louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un. Il s'agit de déterminer les effets de ce contrat si net, de dire quelles suites nécessaires l'équité donne à cette obligation de servir, d'après sa nature, (art. 1135). Ce n'est pas sous la rubrique DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS qu'il faut chercher la règle de notre cas. C'est sous la rubrique DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

La cour n'avait pas à chercher dans des circonstances extrinsèques à l'accord des parties quelle avait pu être, sur ce point particulier des accidents de travail, leur intention non exprimée. Elle avait, sous les yeux, un texte clair et précis. D'Hainin avait engagé, comme de droit, ses services à la brasserie du Monceau. Dès lors, la question qu'elle avait à résoudre se réduisait en ces termes: quelles sont, en équité, les suites nécessaires du louage de services?

L'article 2049, placé au titre des transactions, formule, à propos de ce contrat, un principe que tout le monde reconnaît être d'application générale. Il dit « les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé, et ZACHARIAE (12), dans son chapitre des contrats en général, enseigne que les conventions obligent, non seulement à ce qui est formellement exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui doivent, d'après l'équité, l'usage ou la loi, être considérées comme y ayant été virtuellement comprises.

(12) 4^e édition d'ACBRY et RAU, t. IV, pp. 326 et 346.

Je stipule de vous vos services; vous me promettez vos services; je vous demande et vous m'accordez la direction de votre activité, comme dit excellemment M. LABBÉ, *loc cit.* Quelles sont les conséquences virtuelles de ce contrat? En équité, puis-je, de bonne foi, stipuler de vous que vous obéirez à ma direction, que vous exécuterez mes ordres, que vous manierez les instruments dont je vous enjoindrai de vous servir, que vous travaillerez avec les contremaitres, les compagnons, les apprentis que je vous adjoindrai, que vous manipulerez les matières premières achetées par moi, que vous ferez tout cela dans une usine bâtie, montée, installée par moi et me réserver, à part moi, de n'être garant vis-à-vis de vous d'aucune des suites de ma direction, de mes ordres, de mon outillage, de mon personnel, de mes matières premières, de mon installation (13)? Voilà le problème de droit naturel qui était à débattre.

La cour refuse de le poser. La garantie prétendue, dit-elle, n'est pas de droit naturel. Le maître n'est pas tenu de toutes les suites de ses ordres, *parce qu'il n'a pas le pouvoir de commander*. Son autorité n'est que relative. *Elle ne procède que du libre consentement de l'ouvrier*. Celui-ci a accepté en pleine connaissance de cause le travail qu'on lui a proposé. Il s'est soumis de son plein gré, en vue des avantages qu'il stipulait, aux dangers inhérents à ce genre d'ouvrage.

Incontestablement, le maître n'est pas un magistrat; son autorité ne procède pas de la loi; elle n'a rien de politique; elle n'est pas absolue.

Si c'est cela que la cour a entendu dire, on n'a pas à y contredire. Jamais on n'a prétendu le contraire. Toujours on a soutenu que l'autorité du maître sur le serviteur, loin de puiser son origine dans la loi, sa cause dans l'ordre public, sa sanction dans l'article 1382, a pour origine le contrat, pour cause l'intérêt privé, pour sanction les dommages-intérêts dus sur pied de l'article 1147.

Mais n'y aurait-il, aux yeux de la cour, d'autre autorité que l'autorité publique? Le pouvoir de commander ne pourrait-il procéder que de la loi? L'autorité relative ne serait-elle pas une autorité quant à ceux sur qui elle s'exerce? Le maître ne serait-il plus un maître ou le code civil ne serait-il plus écrit en français?

Si telle était son opinion, on lui opposerait l'article 1384 et le commentaire qu'en a fait un arrêt célèbre rendu sous la présidence de M. LAPLAGNE-BARRIS et sur les conclusions de M. NICIAS-GAILLARD, arrêt dans lequel on lit ce considérant significatif (14):

« Attendu que la responsabilité à laquelle l'art. 1384 » soumet les commettants ne dépend pas seulement de » ce qu'ils ont choisi leurs préposés, mais suppose, en » outre, *qu'ils ont le droit de DONNER DES ORDRES et » des instructions sur la manière de remplir les » fonctions auxquelles ils les emploient, autorité » sans laquelle il n'y a pas de véritables commet-* » tants. »

Et, en effet, parce que celui qui me donne des ordres tient son autorité du contrat plutôt que de la loi, suis-je libre de lui désobéir? Les conventions ne tiennent-elles pas lieu de loi à ceux qui les ont faites?

Ici, il faut citer textuellement.

« Au surplus, dit la cour, *l'ouvrier peut toujours,* » à l'instant où il le juge à propos, *éviter une occupa-* » *tion périlleuse, en renonçant à son emploi, sans* » *être soumis à aucune coercition*. Ainsi le pouvoir » du maître qui, pour justifier la thèse de l'appelant, » devrait être sans restriction, est, au contraire, *tou-* » *jours subordonné à la volonté de l'ouvrier.* »

Et le tribunal de Mons dans le jugement reproduit plus loin, outrant cette même idée, s'écrie :

« L'ouvrier n'est tenu qu'à fournir à celui qui l'em- » ploie une quotité déterminée de travail dans les con- » ditions convenues, MAIS EN CONSERVANT L'INDÉPEN- » DANCE DE SA PERSONNE ET SA LIBERTÉ COMPLÈTE » D'ACTION. »

Oui, l'ouvrier qui a engagé ses services a, EN FAIT, la faculté de ne pas les prêter, absolument comme quiconque a promis de faire a, EN FAIT, la faculté de ne pas faire (art. 1142). Mais l'ouvrier qui a engagé ses services est, EN DROIT, tenu de les prêter, absolument comme quiconque a promis de faire est, EN DROIT, tenu de faire.

Ce pouvoir, que nous avons tous, de ne pas tenir la parole donnée, c'est un *fait*, ce n'est pas un *droit*. En droit, nous ne pouvons pas plus manquer d'exécuter un contrat, fût-il de faire ou de ne pas faire, fût-il de de louage de services, que nous ne pouvons manquer d'exécuter une loi.

De ce *fait* que l'ouvrier peut n'exécuter pas le contrat de louage de services, induire que le maître n'a pas de coercition contre lui, c'est prendre le *fait* pour le *droit* et oublier la règle que « toute obligation de faire » ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts. »

De ce *fait* que l'ouvrier, débiteur contractuel de services, peut ne pas prêter ce qu'il a promis et peut même ne pas payer les dommages-intérêts auxquels il a été condamné, induire que le contrat de louage de services n'emporte pas virtuellement pour conséquence le *droit* de se faire servir, c'est prendre le *fait* pour le *droit* et nier l'existence en droit de l'obligation de faire. C'est faire un grief au code civil d'avoir déclaré que les contrats « peuvent avoir pour objet une chose qu'une partie » s'engage à faire ou à ne pas faire, aussi bien qu'une » chose qu'une partie s'oblige à donner » (1126).

Non. Il n'en est *pas* du louage de services autrement que de tous les contrats de faire. Comme eux, il n'est la loi que des parties, non des tiers (1165). Comme eux, en cas d'inexécution, il se résout en dommages-intérêts (1142). Mais aussi, comme eux, il tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait (1134); comme eux, il engendre des droits et des obligations (1102), dont la substance ne dépend en rien de l'événement (1147).

Il est donc, en droit, absolument inexact de dire, comme fait la Cour, que *le pouvoir du maître est toujours subordonné à la volonté de l'ouvrier*. Autant vaudrait soutenir que l'ordre est toujours subordonné à l'humeur des amateurs de désordre!

La langue seule eût dû suffire à empêcher cette méprise.

Servir et être indépendant sont deux notions qui s'excluent. Obéir et faire à sa guise sont deux idées inconciliables.

La moindre observation du fait eût éclairci le problème de droit.

Il est IMPOSSIBLE d'étudier une usine, de voir ce qui s'y passe, de s'en rendre compte et de conclure que *l'ouvrier conserve l'indépendance de sa personne et sa liberté complète d'action* (15).

Ni l'ouvrier ni le patron, s'ils étaient interrogés, ne diraient cela ni rien d'approchant. Ils n'hésiteraient pas à déclarer que, sans contrôle, sans direction, sans commandement d'une part, sans déférence, sans subordination, sans obéissance d'autre part, il n'y a pas de travail industriel imaginable.

Eh! mon Dieu! ce n'est pas en industrie seulement que se peut constater cette loi de notre nature. En aucun genre, rien de bon ne se peut faire par plusieurs, à moins de direction et d'autorité, de dépendance et d'obéissance. Entrez dans un théâtre, écoutez chanter sur la jolie musique de Rossini, la spirituelle comédie

(13) Voir l'Essai sur la responsabilité et la garantie, pp. 421 et suivantes. Voir comme toute dernière décision de ce genre. Besançon, 27 février 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 1544.)

(14) Reproduit dans Responsabilité et garantie, p. 127.

(15) Voir Responsabilité et garantie, pp. 420 et suiv.

de Beaumarchais. Demandez-vous ce qui arriverait si chacun de ces gens-là conservait « l'indépendance de sa » personne et sa liberté complète d'action ? » Venu pour entendre le concert, vous fuiriez, n'est-il pas vrai, le charivari ? Eh bien, en industrie, les charivaris n'ont pas de débit, et l'on n'en fabrique pas de parti pris.

Il faut donc reconnaître avec MM. LAPLAGNE-BARRIS et NICIAS GAILLARD que le louage de services et la préposition confèrent, *en droit*, au maître et au préposant, le pouvoir de donner à leurs ouvriers et préposés des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ils les emploient, et que le pouvoir *de fait* que l'ouvrier et le préposé conservent de ne pas conformer leurs actes à leurs promesses, de faire le contraire de ce qu'ils ont dit, voire de se soustraire au paiement de dommages-intérêts, n'altère pas plus le droit du maître ou du préposant que ne ferait, du *droit* de tout créancier d'une obligation de faire, la possibilité de *fait* du débiteur de ne pas faire et d'être ou de rester insolvable.

Le droit du maître est aussi entier, aussi complet que le droit de tout créancier de quelque obligation de faire.

C'est la portée légale de l'intention commune qu'il faut déterminer et, de ce point de vue, il n'y a pas à considérer le *fait* que, depuis l'accord, l'une des volontés a pu se promener isolément entre diverses résolutions. Il ne sert de rien d'examiner si, *en fait*, l'ouvrier a le pouvoir, DONT IL N'A PAS USÉ, de n'obéir pas, de partir quand on l'appelle, cela n'a rien, absolument rien, à faire, dans la question de savoir quelles sont, *en droit*, les suites du contrat.

Ces suites, nous les avons rappelées plus haut. Elles ont été exposées et justifiées dans l'*Essai sur la responsabilité et la garantie* (16).

Mais la cour objecte « que l'ouvrier a accepté EN PLEINE CONNAISSANCE DE CAUSE le travail qu'on lui a proposé; qu'il s'est soumis, DE SON PLEIN GRÉ, en vue des avantages qu'il stipulait, aux dangers inhérents à ce genre d'ouvrage. »

Cette objection a été prévue, et nous osons le dire, réfutée.

En fait, avons-nous écrit et dit, l'ouvrier n'a pas la connaissance des périls auxquels l'expose le maître. Et il y a de cela vingt bonnes raisons, dont la première est que le maître, lui-même, n'a pas la connaissance des dangers auxquels il expose les ouvriers dont il a engagé les services, que les administrations de contrôle n'ont pas cette connaissance (car, autrement, elles interdiraient); que les experts nommés par justice ne parviennent pas toujours à découvrir, après coup, la cause et la nature de l'accident.

En droit, de ce que l'ouvrier qui embrasse un métier périlleux consent à faire, dans sa vie, une part plus grande aux cas fortuits et aux forces majeures, on n'est pas autorisé à induire qu'il a voulu laisser libre carrière à l'impéritie et à l'imprudence de son patron.

Parce que je savais qu'il n'est pas sain de se mettre sur le chemin d'une locomotive, vous me refuseriez si je venais à être blessé des suites d'un bris de rail, d'une rupture d'essieu ou d'une explosion de chaudière, mon recours contractuel contre le patron qui a fait acheter, placer, manier et surveiller, ce rail, cet essieu ou cette chaudière !

Mais, il y a plus. En droit, je le voudrais que je ne pourrais, s'agissant de mal à la personne, convenir avec mon patron qu'il ne sera pas tenu comme de droit.

Il n'est pas, en fait, exact de dire que l'ouvrier stipule et obtienne des avantages à raison du péril de l'ouvrage. Cela n'est vérifié ni par les doctrines des plus savants économistes, ni par l'observation. Mais cela fût-il exact, fût-il prouvé que l'ouvrier a expressément stipulé un

salaire extraordinaire pour un travail extraordinairement dangereux, semblable clause ne déchargerait pas de ses obligations de garantie, le maître qui, lui aussi, connaît le péril et qui, lui aussi, peut de son plein gré redoubler de prévoyance et de précaution.

Faisant la contre-épreuve après la preuve, nous avons rappelé une longue suite d'arrêts proclamant le devoir du maître de veiller à la sûreté de l'ouvrier, définissant ce devoir selon l'âge, le sexe, l'instruction de l'ouvrier, imposant au maître le devoir de garder l'ouvrier même des suites de son inexpérience et de son imprudence. Que devient dans le système de la cour toute cette jurisprudence acquise ? Est-elle maintenue et comment la justifie-t-on ? Comment fait-on sortir tout cela des flancs de l'article 1382 (17) ?

L'arrêt dit encore qu'il n'y a aucune assimilation à établir entre le contrat de transport et le contrat de louage de services. Et la raison qu'il en donne, c'est que le contrat de transport n'est exécuté que quand la personne parvient à destination sans accident, tandis que le louage d'ouvrage (*lisez de services*) est exécuté dès que l'ouvrier a fourni son travail et que le patron a payé le salaire. Cela revient à dire qu'il n'y a aucune assimilation à établir entre le contrat de transport et le contrat de louage de services, en ce que l'un comprend la garantie de sécurité et que l'autre, selon la Cour, ne la comprend pas. Si les autres arguments étaient bons, ceci pourrait avoir quelque air de conclusion. Mais ils ne sont pas bons et, lui, il n'a pas même la mine d'une raison démonstrative.

Nous avons assimilé le contrat de louage de services au contrat de transport parce qu'il nous a paru que, des deux parts, une partie était placée dans la dépendance de l'autre, que de cette dépendance devait, ici comme là, naître une obligation corrélatrice et que, ici comme là, il fallait qualifier cette obligation de contractuelle et lui donner pour sanction des dommages-intérêts contractuels justifiés et établis comme en matière de contrats. De très hautes autorités scientifiques ont été particulièrement frappées de ce caractère harmonieux de notre théorie.

Dans cette assimilation comme dans tous nos autres arguments, nous n'avons pas, quoique semble en penser la Cour, émis de proposition absolue. Nous avons rappelé au contraire, et on nous en a loué, la règle que la responsabilité est en raison de l'autorité (18).

Nous réservions par là l'examen du point, où il y a quelque difficulté, de savoir ce qu'il faut décider quand l'ouvrier spécialiste est atteint par un accident de l'outil même dont le maniement lui est confié.

Mais ce débat, comme plusieurs autres fort intéressants aussi, ne peut venir en discussion que quand la question principale, contrat ou quasi-délit, sera vidée.

Enfin, nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer que la Cour semble disposée à faire beaucoup trop bon marché de la règle de l'article 1147. Elle part de cette idée conforme à la raison et au droit : « Pour qu'il y ait lieu à réparation, il faut qu'il y ait eu faute; » mais elle paraît entendre cela comme ceci : « il faut qu'il y ait eu faute DÉMONTRÉE directement. » Là est l'erreur. Là, il faut distinguer entre le cas du fait dommageable commis entre gens que ne lie aucun contrat (art. 1382, 1383 et 1384) et le cas du contrat inexécuté (art. 1147).

La règle de l'article 1147 est d'application générale à tous les contrats, aux contrats de faire comme aux contrats de donner.

Pourquoi serait-elle moins applicable au louage de services qu'à tous les autres contrats de faire ?

La cour dit qu'« un patron qui engage un ouvrier pour l'exécution d'un travail périlleux par lui-

(16) De la responsabilité et de la garantie, p. 169.

(17) Responsabilité et garantie, p. 141 et suiv.

(18) M. LABBÉ (SIREY, loc. cit., p. 27.)

« même, n'entend pas prendre à sa charge toutes les conséquences accidentelles de l'ouvrage qu'il fait exécuter. » N'en peut-on pas dire autant du voiturier et de l'armateur à qui, cependant, on applique sans contester l'article 1147?

La cour ajoute : Il sait qu'il ne dépend pas de lui, quelle que soit sa diligence, de supprimer toute possibilité d'accident. Mais le voiturier, l'armateur et beaucoup d'autres ne sont-ils pas dans la même condition? Va-t-on déclarer que tous ceux qui ont promis de faire, mais qui savent qu'il ne dépend pas d'eux, quelle que soit leur diligence, de supprimer toute possibilité d'inexécution, sont soustraits à la règle de l'article 1147?

La cour dit encore : « On ne peut supposer que le patron se soit obligé à procurer à ses ouvriers une sûreté complète impossible à réaliser. »

Evidemment non. On ne peut pas supposer que les parties aient voulu l'impossible, c'est-à-dire qu'il n'y ait ni cas fortuit, ni force majeure, ni faute propre du créancier. Nous oserions même affirmer que, jamais, les auteurs du code civil n'ont songé à imaginer cette hypothèse. Et, cependant, ils ont écrit l'article 1147, et pour mieux préciser qu'ils ne voulaient que le possible, mais qu'ils voulaient tout le possible, au lieu de parler de cas fortuit, de force majeure, de faute propre du créancier, ils ont adopté une rédaction compréhensive et parlé « de cause étrangère au débiteur et qui ne peut lui être imputée. » Relisez le texte de l'article 1147. Cela y est en toutes lettres. En soutenant qu'il faut appliquer ici les articles 1147, 1315, 2°, 1302, non les articles 1382, 1383, 1315, 1°, on ne prête aux parties du louage de services ni d'autres idées ni d'autres intentions que les idées et les intentions que les auteurs du code ont supposées chez tous les contractants de faire.

Il n'y a pas à faire le procès de l'article 1147. Il est dans le code et il y est à bon droit.

Ces observations sont longues. La longueur, qu'on écrive ou qu'on parle, est un défaut. Notre excuse est dans la haute estime que le monde du droit fait des décisions de la première chambre de Bruxelles. Nous considérons l'arrêt du 12 novembre 1885 comme étant à peu de choses près la somme des objections possibles. Il serre la question plus et mieux que n'avaient fait les arrêts du 7 août 1884 (Bruxelles, deuxième chambre) et du 18 juin 1885 (Liège, deuxième chambre).

On commence à nous écouter ; on finira par nous lire.

CHARLES SAINCTELETTE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

12 novembre 1885.

LOUAGE DE SERVICES. — MAÎTRE. — OBLIGATION. GARANTIE DE SURETÉ. — ACCIDENT. — ACTION AQUILIE. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS.

Par le contrat de louage de services, le maître ne s'oblige qu'au paiement du salaire convenu et nullement à la garantie de la sûreté personnelle de l'ouvrier.

L'ouvrier blessé n'a donc contre le patron d'autre action que celle qui dérive des articles 1382, 1383, 1384 du code civil.

Cette action se prescrit par trois années révolues à partir du jour où le fait délictueux a été commis, à moins d'acte interruptif.

(GUILLAUME C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il appert des faits et circonstances

(19) Il semble que la cour voie dans la faute, si grave qu'elle soit, des agents subalternes du patron, un danger inhérent au service, c'est-à-dire selon la définition de l'Académie, un danger qui, de sa nature, est joint inséparablement au service. La faute des subalternes serait inhérente à l'industrie comme la pesanteur est inhérente à la matière. S'il en est ainsi, nous avouons ne pas

de la cause, dont la réalité n'est pas contestée, que l'action pendante a sa source et son origine dans les lésions corporelles que l'appelant s'est faites le 3 février 1877, alors qu'il était chauffeur au chemin de fer de l'Etat, en sautant d'une locomotive d'un train en marche, à l'effet d'échapper aux conséquences désastreuses d'une collision qui paraissait imminente et qui avait failli se produire par la faute de certains agents de l'intimé, lesquels avaient laissé le train dépasser les signaux d'arrêt de la station d'Aye, du côté de Marloie;

« Attendu qu'en ordre principal, l'appelant se fonde sur les obligations légales dérivant pour l'intimé du contrat de louage de services existant entre parties à l'époque de l'accident, obligations dont l'exécution peut être poursuivie pendant trente ans;

« Attendu qu'en vertu du contrat invoqué, l'Etat s'engageait uniquement à payer à l'appelant le salaire convenu et à le mettre à même de faire l'ouvrage dans les conditions prévues, mais qu'il n'était pas tenu, à défaut de stipulation expresse, de lui garantir en tout cas sa sécurité personnelle;

« Attendu qu'il importe peu (!) que l'exercice des fonctions de chauffeur présente des éventualités périlleuses, que l'appelant ne les ignorait pas et qu'il s'est volontairement et librement obligé à courir les dangers inhérents à son service (19);

« Attendu dès lors que la responsabilité de l'intimé ne dérive pas d'une faute contractuelle et qu'elle ne peut être encourue que conformément à l'article 1384 du code civil, à raison de l'imprévoyance des préposés de l'Etat, ainsi que le soutient l'appelant en ordre subsidiaire;

« Attendu que cette imprévoyance, dans les conditions où elle s'est produite et avec les conséquences qu'elle a engendrées, tombe sous l'application de l'article 422, § 2, du code pénal, qui commine des peines correctionnelles;

« Attendu qu'aux termes des articles 22, 21, 23 et 26 combinés de la loi du 17 avril 1878, l'action publique et l'action civile résultant d'un délit se prescrivent après trois années révolues à compter du jour où le fait délictueux a été commis, à moins qu'un acte interruptif à l'égard de l'une ou de l'autre action n'ait été posé dans l'intervalle;

« Attendu qu'il est constant que, dans l'espèce, la prescription de l'action publique n'a pas été interrompue, et que les premières poursuites émanant de l'appelant ont été intentées après les trois années accomplies;

« Attendu que, pour justifier ce retard, l'appelant se prévaut vainement de ce que seulement depuis l'expiration de ce délai son état s'est aggravé au point de créer la situation dommageable dont il réclame la réparation; qu'il a lui-même reconnu dans sa requête en *pro Deo*, et dans son exploit introductif d'instance, et qu'il reconnaît encore dans ses conclusions prises devant la cour, que la cause du préjudice remonte à la date de l'accident survenu le 3 février 1877; que dès ce moment il était donc recevable à agir et que, faute de l'avoir fait, il est forcé;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré la demande prescrite;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général GILMONT en son avis conforme, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 12 novembre 1885.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Wéry.

14 novembre 1885.

LOUAGE DE SERVICES. — POINT D'OBLIGATION VIRTUELLE OU IMPLICITE. — OUVRIER. — INDÉPENDANCE. — LIBERTÉ D'ACTION.

Le contrat de louage de services ne consiste que dans ce qui est formellement convenu.

En cette matière, il n'y a pas d'obligation virtuelle ou implicite. L'ouvrier qui engage ses services n'est tenu qu'à fournir, à celui qui l'emploie, une quotité déterminée de travail dans les conditions convenues, mais il conserve l'indépendance de sa personne et sa complète liberté d'action.

comprendre que la faute soit punie par la loi pénale et qu'elle donne lieu à réparation.

Nous ne pouvons considérer comme inhérents à l'industrie que les événements étrangers au fait de l'homme et provenant de la nature même des choses.

(BLASSE C. LA SOCIÉTÉ DES MINES DE HOUILLE DU GRAND-BUISSON.)

JUGEMENT. — « Attendu que la société défenderesse reconnaît que c'est en travaillant à l'exploitation de son charbonnage que, le 15 septembre 1882, Casimir Blasse fils a été victime d'un accident qui a entraîné sa mort ;

« Attendu que la société défenderesse ne peut être tenue pour responsable de l'accident dont s'agit et de ses suites que si, comme le demandeur l'articule avec offre de preuve, cet accident est arrivé par le défaut de précaution à prescrire ou à prendre par elle dans le service de son exploitation ;

« Attendu que c'est au demandeur à administrer la preuve de la faute ou de la négligence qu'il impute à ce sujet à la dite société ou à ses préposés ;

« Attendu qu'en l'absence de stipulations formelles à cet égard, garantissant la sûreté et la conservation des ouvriers que la société défenderesse emploie, le demandeur n'est pas fondé à prétendre que, par cela seul que cette société employait comme ouvrier son fils, le sieur Casimir Blasse, elle doit répondre de tout dommage que ce dernier aurait souffert par suite ou à l'occasion de son travail ;

« Attendu qu'une différence essentielle existe sous ce rapport entre le louage d'ouvrage ou de services et le louage des choses, celles-ci entrant par la location en la possession du preneur et se trouvant à son entière disposition, ce qui explique l'obligation qui lui incombe de conserver la chose louée et de la rendre en bon état à la fin du bail ; qu'il doit donc garantir la chose louée de tout dommage, tandis que l'ouvrier n'est tenu qu'à fournir à celui qui l'emploie une qualité déterminée de travail dans les conditions convenues, mais en conservant l'indépendance de sa personne et sa liberté complète d'action (20) ;

« Attendu que de l'engagement de louage de services qui lie l'ouvrier et le maître résultent pour ceux qui le contractent les seules obligations qu'ils s'imposent réciproquement et librement au sujet du travail d'une part et du salaire de l'autre, sans que l'un soit autorisé à étendre ces obligations à des responsabilités non prévues pour le maître, non plus qu'à une aliénation du côté de l'ouvrier d'une part quelconque de sa liberté, qui reste entière pour celui-ci dès qu'il fournit un travail déterminé pour le salaire convenu que le maître doit lui payer ; qu'il est incontestable que le maître a l'obligation de ne rien faire ou de ne rien laisser faire qui expose l'ouvrier dans le cours de son travail à un danger non prévu, mais que cette obligation ne résulte pas de l'engagement qui lie le maître à l'ouvrier, mais de ce qu'en agissant autrement, en s'abstenant de remplir cette obligation, le maître commet une faute grave qui le rend responsable des conséquences de sa négligence ou de son imprévoyance ;

« Attendu qu'interpréter autrement la convention de louage qui lie le maître et l'ouvrier, serait aller au delà de l'intention commune des parties et la faire porter sur des choses autres que celles sur lesquelles elles se sont proposé de contracter, ce qui serait contraire au principe de l'article 1163 du code civil et modifierait arbitrairement la nature et la portée du contrat, les parties qui se sont engagées, comme il vient d'être dit, connaissant leurs obligations réciproques et n'entendant aucunement en assumer d'autres ;

« Attendu qu'on ne peut, vu le silence de la loi à cet égard, élever contre le maître, en matière de louage de services, aucune présomption de faute, le législateur ayant édicté pareille présomption lorsqu'il l'a jugé bon, notamment pour la responsabilité du locataire pour le cas d'incendie, article 1723 du code civil ;

« Qu'il faut en conclure qu'aucune responsabilité spéciale n'incombe au maître qui ne s'est pas engagé à garantir la sécurité et la conservation de son ouvrier, à moins qu'il soit prouvé que l'accident qui a atteint ce dernier est imputable à la faute ou à la négligence du maître, cette responsabilité restant pour le tout soumise aux règles du droit commun telles qu'elles sont définies par les articles 1382 et suivants du code civil ;

« Que c'est donc à tort que le demandeur, dans ses conclusions, prétend induire la responsabilité de la société défenderesse du chef de l'accident dont s'agit, du simple contrat de louage de services, ensuite duquel le dit Casimir Blasse fils travaillait dans son charbonnage ;

« Attendu que, si comme il vient d'être dit, la société défenderesse est fondée à repousser la responsabilité que le demandeur prétend lui incombant en invoquant le contrat de louage de ser-

vices qui ne la stipule pas, ce ne peut être parce que, comme elle le soutient dans ses conclusions, la victime n'aurait pas été à son service ou n'aurait pas travaillé pour elle ;

« Attendu, en effet, que la circonstance que cet ouvrier aurait travaillé dans le charbonnage de la société défenderesse pour le compte d'un entrepreneur d'ouvrage ou chef de trait, n'est pas de nature à décharger la société de la responsabilité qui peut lui incomber du chef des accidents arrivés dans l'usine ; que cet entrepreneur n'est, en réalité, qu'un intermédiaire pour le règlement du salaire de l'ouvrier avec lequel il travaille et pour faciliter l'organisation du travail d'exploitation ;

« Attendu que cela est si vrai que, nonobstant cet intermédiaire, c'est à la société que sont remis les livrets des ouvriers travaillant avec le chef de trait ; que les amendes encourues par ceux-ci dans le cours de leur travail sont retenues à son profit et que ces ouvriers sont affiliés en nom personnel aux caisses de prévoyance et de secours établies en leur faveur avec le concours des sociétés charbonnières ;

« Qu'il en résulte que l'articulation de la société défenderesse, à l'appui de son soutènement contraire, est irrélèvanle et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que le demandeur ne peut baser son action que sur la responsabilité qui, le cas échéant, résulterait pour la société défenderesse soit de sa faute, soit de sa négligence ou de celle de ses préposés ; que c'est donc au demandeur qu'il incombe d'articuler les faits qui auraient ce caractère et d'en rapporter la preuve ;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs reconnaissances et dénégations, les déboutant de toutes conclusions contraires et sans s'arrêter aux faits articulés par la société défenderesse au sujet du principe de la responsabilité, dit pour droit que la société défenderesse ne peut être tenue pour responsable que si l'accident dont s'agit a été la suite de la faute ou de la négligence de la société ou de ses préposés ; et, avant de statuer au fond, admet le demandeur à vérifier par toutes voies de droit, même par témoins... » (Du 14 novembre 1885. — Plaid. MM^{es} HECCQET et C. ALPH. HARMIGNIE).

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Lambrechts.

21 septembre 1885.

LOUAGE DE SERVICES. — PATRON. — ENGIN. — BONNE QUALITÉ. — GARANTIE.

Le maître, en concluant avec l'ouvrier, un contrat de louage de services, lui garantit nécessairement la bonne qualité des engins qu'il met à sa disposition.

(LA VEUVE BOGAERTS C. E. VAN DIEST.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et notamment de l'instruction faite devant la justice répressive :

« Que le 12 février dernier, Bogaerts, mari de la demanderesse, était employé comme ouvrier peintre au service du défendeur ; qu'il était occupé à peindre une façade et se trouvait sur une échelle fournie par le défendeur ; depuis une heure de l'après-midi, il travaillait sur cette échelle, lorsque, vers trois heures ou trois heures et demie, il descendit, et remonta bientôt portant un demi-seau d'eau ; arrivé presque au haut de l'échelle, celle-ci se rompit brusquement, l'entraînant dans sa chute et lui faisant des blessures graves, qui occasionnèrent sa mort, après un mois de traitement ;

« Attendu que le témoin Couvents entendu par M. le juge d'instruction, a constaté que l'échelle était neuve, qu'elle s'est rompue à l'un des échelons ; que, à cet endroit, d'un côté, se trouvait un nœud dans le bois ;

« Attendu que le défendeur n'a contesté aucun de ces faits et de ces constatations, qu'il y a donc lieu de les admettre comme constants ;

« Attendu que le défendeur allègue que, d'après l'expert Couvents, l'échelle était de bonne qualité, et que, probablement, l'ouvrier l'aura laissée retomber avec force contre le mur ;

« Attendu que le sieur Couvents dit : que l'échelle n'était pas

(20) Nonobstant cette indépendance complète et cette entière liberté d'action, le code déclare les maîtres et commettants responsables envers les tiers du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Nous soutenons que, vis-à-vis de leurs ouvriers, les maîtres sont garants du dommage subi dans les fonctions auxquelles ils les ont

employés. Jamais il n'a été question d'autre chose ni de plus surtout ; jamais il n'a été dit un mot d'une garantie autre et plus grande que la réflexion de l'autorité contractuelle du maître.

Il n'est ni de bon goût ni de franc jeu de défigurer les idées que l'on a la prétention de réfuter.

de première qualité, mais qu'il l'aurait néanmoins laissé employer; mais c'est là une appréciation sans importance, qui ne change rien aux constatations de fait relatées plus haut; la supposition que l'ouvrier aurait laissé retomber l'échelle avec trop de force, est irrévante, d'ailleurs dénuée de toute preuve, et même contredite par les autres témoins et les faits qu'ils relatent;

« Attendu que le défendeur allègue encore qu'il a éprouvé l'échelle, en y montant lui-même avant de la livrer à Bogaerts; que ce n'est pas là une épreuve, comme il devait en faire subir; c'était une imprudence de plus de sa part, de se risquer sur une échelle qui n'avait été soumise à aucune inspection préalable, ni à une épreuve; sa négligence est d'autant plus grande, que l'échelle lui avait été livrée avant d'être peinte, que le défaut était donc d'autant plus facile à découvrir;

« Attendu qu'« un maître, en concluant avec un ouvrier une convention de louage d'ouvrage, contracte l'obligation de garantir la sécurité de l'ouvrier, » et répond de la qualité des engins qu'il met à sa disposition (voir SAINTELETTE, *Responsabilité et garantie*, chap. V); que le mode même de travail que le défendeur avait imposé, c'est-à-dire le travail sur une échelle élevée, sans garde-corps, est par lui-même périlleux, et pourrait peut-être déjà, dans une certaine mesure, engager sa responsabilité; dans tous les cas, il l'obligeait à mettre d'autant plus de circonspection dans le choix de ses échelles;

« Attendu que cette obligation contractuelle, loin d'avoir été remplie par le défendeur, a été, au contraire, méconnue par lui, comme il résulte directement des preuves mentionnées ci-dessus, et sans même qu'il offre de fournir la preuve contraire; qu'il y a dès lors lieu de condamner le défendeur à la réparation du dommage subi;

« Attendu que, dans l'état actuel de la cause, le tribunal n'a pas les éléments suffisants pour fixer l'indemnité revenant à la demanderesse;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demande recevable et fondée en principe; et, avant de fixer le montant de l'indemnité revenant à la demanderesse, lui ordonne de fournir les éléments d'appréciation qui permettent de déterminer ce montant; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 21 septembre 1885. — Plaid. MM^{es} OSCAR HAYE et VAN KEMPEN.)

TRIBUNAL DE MONT-DE-MARSAN.

Présidence de M. Cazeaurang.

20 novembre 1885.

LOUAGE DE SERVICES. — PATRON. — OUVRIER. — ACCIDENT. — FAUTE — RESPONSABILITÉ.

Les patrons sont tenus de prendre dans leurs usines toutes les précautions possibles pour préserver les ouvriers qu'ils emploient de tout accident, et même pour les prémunir contre les effets de leur imprudence.

Ainsi est en faute, et par suite responsable de l'accident arrivé à un ouvrier au moment où, afin de l'employer ailleurs, il remplace le tube renfermant le piston d'une machine à vapeur, le patron qui, pour garantir le piston ou prévenir tout danger, a négligé de munir ce piston d'un tube protecteur fixe et permanent, uniquement destiné à cet usage.

(LA VEUVE LOCHE C. TINARRAGE FRÈRES).

Ainsi jugé dans des circonstances suffisamment exposées par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que des débats et aussi de l'enquête à laquelle il fut procédé devant M. LARRIEU, juge-commissaire, le 24 juin dernier, il s'est dégagé ce fait que, soit pour garantir de la poussière le piston de la machine à vapeur des forges dites de Sainte-Hélène, appartenant aux frères Tinarrage, soit pour protéger les ouvriers de l'usine contre le mouvement de va-et-vient de ce piston, on était dans l'usage de disposer un tube quelconque dans lequel devaient se mouvoir le piston et sa tige; mais qu'aucun tube n'avait cette destination spéciale, et que ce tube, qui ne faisait pas partie de la machine, n'était pas fixe, n'était pas toujours le même, et qu'on était amené à le remplacer, si l'on venait à avoir besoin, pour un autre usage, de celui déjà placé;

« Attendu que c'est en une occurrence de ce genre que s'est produit l'accident dont Loche a été victime le 21 mars 1884;

« Qu'en effet, le tube en fonte qui ce jour-là enveloppait le piston et sa tige, dut être retiré, parce qu'il devait être utilisé pour autre chose, et qu'alors le sieur Lavielle et le sieur Loche

voulurent lui substituer un tuyau en tôle d'un diamètre plus grand;

« Qu'ils prirent ce tuyau chacun par un bout, Lavielle le gouvernant par devant et Loche par derrière, et qu'ils voulurent le mettre en face du piston qu'il devait recevoir; mais que, mal présenté à coup sûr, il fut frappé par le piston et repoussé si violemment que la tranche du bout opposé, par laquelle Loche le tenait au lieu de le tenir en embrassant ses parois, alla battre avec force le massif en maçonnerie des chaudières et trancha contre ce massif les quatre doigts de Loche, qui tombèrent détachés;

« Attendu que les témoins de l'enquête ont exprimé l'opinion que c'est par suite d'un faux mouvement de Lavielle seul que le choc du piston contre la bride du tuyau, dans le bout qu'il tenait, s'est produit, et qu'ils appuient cette opinion sur ceci que, comme le bout tenu par Lavielle était celui par où le piston devait s'engager dans le tube, c'était Lavielle qui donnait la direction à Loche; mais qu'il serait bien téméraire d'affirmer que le faux mouvement de Lavielle n'a pas pu être occasionné par une impulsion venue à contre-temps de l'autre extrémité et due à un mouvement involontaire ou mal dirigé de Loche;

« Mais attendu que peu importe qu'il y ait eu fausse manœuvre de Lavielle seul ou de Loche seul, ou de Lavielle et de Loche ensemble; que la vérité est que l'accident ne se fut pas produit, s'il n'avait pas fallu retirer le tube déjà placé et le remplacer par un autre;

« Attendu qu'une semblable nécessité n'aurait jamais dû se produire;

« Attendu, en effet, que le tube devait ou garantir de la poussière le piston et sa tige, ou protéger les ouvriers contre le danger que faisait naître le mouvement de va-et-vient du piston;

« Que si le piston devait être garanti de la poussière, il fallait pour cela un appareil protecteur fixe, à demeure, faisant partie intégrante de la machine et ne devant être enlevé que lorsqu'il serait nécessaire de nettoyer le piston et sa tige, opération qui ne peut être faite que lorsque la machine est au repos;

« Que, si les ouvriers devaient être protégés contre le danger créé par le mouvement de va-et-vient du piston, à bien plus forte raison fallait-il que l'appareil protecteur ne pût pas recevoir une autre destination, qu'il fût permanent, qu'il fût fixe et qu'il ne pût pas être remplacé pendant le fonctionnement de la machine;

« Que les patrons, en effet, ont le devoir de veiller à la conservation de leurs ouvriers; qu'ils doivent, sous peine de faute, prévoir les causes possibles d'accidents; qu'ils doivent même prémunir leurs ouvriers contre les effets de leur IMPRUDENCE PERSONNELLE;

« Attendu que, dans notre cas, aucune imprudence n'eût été possible de la part de Lavielle ou de la part de Loche, s'il n'y avait pas eu le vice d'installation de la machine qui vient d'être signalé;

« Attendu que ce vice d'installation consistant dans le manque d'un tube protecteur fixe et permanent, constitue la vraie faute, celle qui absorbe toutes les autres;

« Attendu que cette faute n'est imputable qu'aux maîtres de l'usine, aux patrons de l'atelier, c'est-à-dire aux frères Tinarrage;

« Attendu que les frères Tinarrage sont donc seuls civilement responsables de l'accident;

« Attendu qu'aux termes du contrat d'assurance intervenu entre les frères Tinarrage et la compagnie la Providence, à la date du 15 juin 1882, cette compagnie a garanti Tinarrage frères contre les suites de leur responsabilité civile dans le cas d'accident survenu à quelqu'un de leurs ouvriers;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, que l'accident dont Loche fut victime entraîna pour lui la perte de quatre doigts de la main droite; que la mutilation était donc d'une gravité telle que l'on peut considérer que Loche n'avait plus d'usage de sa main droite et qu'il se trouvait par là dans l'impossibilité de continuer à exercer son métier de mécanicien;

« Qu'il en suit que le chiffre demandé n'est pas exagéré;

« Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les frères Tinarrage seuls responsables civilement de l'accident survenu le 21 mars 1884 dans leur usine, dite les Forges-Sainte-Hélène, accident dont le sieur François Loche, mécanicien, fut victime et qui occasionna à cet ouvrier la perte de ses quatre doigts de la main droite;

« Par suite, dégage le sieur Lavielle de toute responsabilité et le met hors de cause;

« Et condamne les frères Tinarrage solidairement à payer à la veuve du sieur François Loche, en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, héritiers et représentants du dit feu François Loche, leur père, une somme de 7,000 francs à titre de dommages-intérêts et les intérêts de cette somme depuis la date de l'acte introductif de l'instance;

« Les condamne aussi aux dépens tant envers la veuve Loche qu'envers le sieur Lavielle ;

« Et, sans s'arrêter aux offres restreintes de la compagnie d'assurances la Providence, condamne la dite compagnie à relever les frères Tinarrage de toutes les condamnations ci-dessus prononcées contre eux, et la condamne en outre aux dépens de sa mise en cause... » (Du 20 novembre 1885.)

OBSERVATIONS. — Ce jugement est entièrement conforme à une jurisprudence constante, aux termes de laquelle le patron est rendu responsable de tout accident arrivé à un ouvrier, qui eût pu être évité avec un outillage moins défectueux.

Voir cour de Caen, 22 décembre 1876 (SIREY, 1876, II, 49); cour d'Aix, 10 janvier 1877 (SIREY, 1877, II, 336); cour de cassation, 7 janvier 1878 (SIREY, 1878, I, 412); cour de Caen, 17 mars 1880 (SIREY, 1880, II, 176); tribunal de Chambéry, 29 avril 1885 (*La Loi*, 17 novembre 1885).

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Scheyven, conseiller.

1^{er} mai 1885.

ASSURANCE TERRESTRE. — COMMERÇANT. — MARCHANDISES. — MATÉRIEL. — ENGAGEMENT CIVIL.

Le commerçant, qui assure contre l'incendie et l'explosion du gaz et de la foudre les bâtiments qui lui servent d'atelier, ses marchandises, ses ustensiles et son matériel, contracte un engagement purement civil, de la compétence des tribunaux civils.

(MARTINY ET C^{ie} C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES.)

Le tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la société demanderesse a fait assigner les défendeurs en payement d'une somme de fr. 386-05, représentant la prime due par ces derniers pour l'assurance de leurs bâtiments servant d'atelier et de remise, ainsi que pour l'assurance de marchandises, matériel, etc. ;

« Attendu que les défendeurs, qui sont commerçants, concluent à l'incompétence du tribunal civil, en invoquant l'alinéa final de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, aux termes duquel toutes obligations de commerçants sont réputées commerciales, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce de l'obligé ;

« Attendu que cette preuve peut résulter pour le juge des termes mêmes et de l'esprit de la convention d'où dérive l'obligation litigieuse ;

« Attendu, dans l'espèce, que Martiny et C^{ie} se sont assurés contre les dangers ordinaires d'incendie, d'explosion du gaz et de la foudre, de la même manière que tout individu quelconque non négociant aurait pu le faire ; que la convention verbale d'assurance avenue entre parties ne fixe aucune prime spéciale pour des risques particuliers qui pourraient résulter de l'exercice même du négoce des défendeurs et qui seraient en quelque sorte inhérents à l'exploitation de leur industrie ; qu'il se comprendrait, à la vérité, que l'assurance contre de semblables risques, rentrant dans la sphère de l'activité commerciale d'un individu, ressortit aux juridictions consulaires, mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, l'assuré a simplement voulu se garantir contre des éventualités générales avec lesquelles l'exercice de son industrie n'a aucun rapport ni direct ni indirect ;

« Attendu, d'ailleurs, et à supposer même que quelques-uns des risques assurés puissent être envisagés comme constituant des risques commerciaux, que cela ne suffirait point pour entraîner l'incompétence du tribunal civil ;

« Attendu en effet qu'il est certains risques assurés dont le caractère civil ne peut être sérieusement contesté, tels notamment que les risques locatifs de certains bâtiments servant au commerce des défendeurs ;

« Attendu que les risques de cette dernière catégorie représentent à peu près la moitié de la totalité des risques assurés ; que, dès lors, il est tout au moins juste de dire que le contrat verbal d'assurance dont s'agit au procès a un caractère mixte ;

que l'élément civil de ce contrat, à raison de sa nature mobilière, est plus important que l'élément commercial ; et qu'ainsi l'action de la société demanderesse rentre dans la compétence des tribunaux civils ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. le juge suppléant DE SMEDT, faisant fonctions de procureur du roi, se déclare compétent ; ordonne, en conséquence, aux parties de conclure et de plaider à toutes fins... » (Du 4 mars 1885.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, la compagnie d'assurances à primes intimée est une société commerciale et que, d'un autre côté, les appelants sont aussi commerçants ;

« Attendu que le même article 2 répute acte de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

« Attendu qu'aux fins de déterminer si, au vœu de l'article 13 de la loi du 26 mars 1876, c'est la juridiction civile ou la juridiction commerciale qui est compétente pour connaître du litige, il échet d'examiner si l'assurance verbalement contractée par les appelants a, dans leur chef, un caractère civil ou un caractère commercial ;

« Attendu que ce caractère peut se déterminer par l'objet de l'obligation et que la preuve de la non-commercialité d'un engagement peut découler de la nature même de celui-ci ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'assurance contractée par les appelants porte sur certaine valeur immobilière, les risques locatifs, le recours des voisins, la valeur des marchandises, agencements, ustensiles, matériel et objets quelconques servant à l'exploitation de leur industrie et de leur commerce ;

« Attendu que l'acte d'un commerçant n'est commercial que lorsqu'il est posé dans l'exercice même du négoce ;

« Attendu qu'en contractant l'engagement ci-dessus vanté, les appelants n'ont évidemment fait qu'un simple acte d'administration et de conservation de leur patrimoine, dans le but de se mettre en garde contre un dommage éventuel, sans préoccupation de trafic ou de spéculation et sans rechercher un gain ou un bénéfice quelconque ;

« Qu'il ont agi comme l'eût fait à leur place tout particulier détenteur des mêmes choses, pour se protéger contre des risques ordinaires auxquels les négociants et les non-négociants se trouvent également exposés, et non contre des risques qui ont eux-mêmes un caractère commercial, parce que, spéciaux au commerce, ils ne résultent que de l'exercice même de la profession du négociant ;

« Attendu que, dès lors, il est vrai de dire que l'assurance dont il s'agit au procès a une cause étrangère au commerce et qu'il n'échet point de s'arrêter au caractère principal ou accessoire de la partie immobilière ou de la partie mobilière de cette assurance ;

« Attendu que les appelants font à tort un rapprochement entre les assurances terrestres et les assurances maritimes, pour les mettre sur le même pied, au point de vue des obligations de l'assuré ;

« Attendu, en effet, que l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 ne répute acte commercial que l'établissement d'assurances à primes, sans s'occuper de l'engagement de l'assuré, tandis que l'alinéa 6 de l'article 3 de la loi précitée, eu égard à la nature toute particulière du contrat, répute acte commercial toute assurance concernant le commerce de mer, sans distinguer entre l'engagement de l'assureur et celui de l'assuré ;

« Attendu que les appelants invoquent encore en vain la doctrine et la jurisprudence, qui attribuent le caractère commercial aux cautionnements d'engagements commerciaux par les commerçants et aux transactions sur difficultés commerciales ; en effet, si, en principe, les cautionnements et les transactions sont des contrats civils, les transactions sur difficultés commerciales sont commerciales, puisqu'elles ont précisément pour but de sauver une partie des gains ou d'atténuer la perte résultant du trafic ou de la spéculation ; et les cautionnements acquièrent une nature commerciale, lorsqu'ils sont donnés dans une forme commerciale, ou sont fournis dans un but de spéculation commerciale et à titre onéreux, comme ils sont toujours présumés l'être entre négociants ;

« Attendu que la convention d'assurance litigieuse ne possède aucun de ces caractères, ni au fond ni dans la forme ; que, partant, elle reste, dans le chef des appelants, un engagement de nature civile et de la compétence des tribunaux civils ;

« Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. DEMARET, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, met l'appel à néant ; condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 1^{er} mai 1885. — Plaid, MM^{es} AD. DEMEUR et PAUL LEFEBVRE.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

5 novembre 1885.

SERVITUDE DE PASSAGE. — ÉTENDUE. — INTERPRÉTATION.

La servitude créée à perpétuité au profit des habitants d'une maison pour leur assurer l'entrée et la sortie libre par une porte désignée et le libre passage aux vaches, charrettes ou autres bêtes ou véhicules, aussi bien de nuit que de jour, constitue une servitude réelle de passage illimitée, et peut s'exercer non seulement par les habitants de la maison, mais par tous ceux qui font partie de leur clientèle ou de leur domesticité et pour tous les besoins du commerce pratiqué dans la dite maison.

(GIELEN C. DOLL.)

ARRÊT. — « Attendu que la servitude dont l'étendue est contestée est ainsi décrite dans le titre d'acquisition du propriétaire du fonds servant :

« Cette maison devra fournir à perpétuité aux habitants de la « maison contiguë, enseignée le Navire, entrée et sortie libres « par la porte placée entre les deux maisons, et libre passage aux « vaches, charrettes ou autres bêtes ou véhicules, aussi bien de « nuit que de jour » ;

« Attendu que cette clause est conçue dans les termes les plus généraux et implique une servitude de passage illimitée, pour les besoins du fonds dominant ; qu'elle ne limite, en effet, nullement la servitude aux besoins actuels de ce fonds, et ne restreint pas davantage le droit de passage, qui est concédé de la manière la plus étendue au profit du fonds dominant et de ses habitants ;

« Que, sagement entendues, les expressions de cette clause : « devra fournir à perpétuité aux habitants de la maison contiguë », ont uniquement pour but de désigner le fonds auquel la servitude est due et ceux pour l'utilité desquels elle est établie, mais ne peuvent s'entendre d'une restriction qui aurait pour objet d'interdire le passage à tous autres qu'aux habitants de la maison voisine, quel que soit d'ailleurs l'avantage que le fonds dominant doive en retirer ;

« Attendu que s'il existait le moindre doute à cet égard, il se dissiperait par le texte du titre de l'appelant, dont il ressort à toute évidence que la servitude constituée doit être comprise dans le sens le plus étendu ;

« Que la comparaison des deux textes est d'autant plus concluante, que les deux fonds appartenant autrefois au même propriétaire et ont été vendus le même jour par le même acte ; qu'il ne se concevrait donc pas qu'ils eussent une portée différente ;

« Qu'il suit de ce qui précède que la servitude de passage, constituée au profit de la maison de l'appelant et dans l'intérêt de ses habitants, peut s'exercer non seulement par ceux-ci, mais encore par tous ceux qui font partie de leur clientèle ou de leur domesticité, et ce pour tous les besoins du commerce pratiqué dans la dite maison et ses dépendances ;

« Attendu que l'appelant conclut en outre à la condamnation de l'intimé en 2,000 francs de dommages-intérêts pour s'être opposé à l'exercice de son droit ;

« Attendu qu'il ne justifie d'aucun dommage éprouvé de ce chef et que les faits dont il postule la preuve n'établiraient pas l'existence du préjudice dont il sollicite la réparation ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel ; aït pour droit que la servitude constituée par l'acte du 6 mai 1834 au profit de la maison de l'appelant n'est pas exclusivement limitée au passage de ses habitants et de leurs domestiques et sujets, mais peut s'exercer pour tous les besoins du commerce pratiqué dans la dite maison et ses dépendances et particulièrement pour le passage des clients, etc., etc... » (Du 5 novembre 1884. — Plaid. MM^{es} MESTREIT c. BECKERS, du barreau de Tongres.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

26 novembre 1885.

LOUAGE DE SERVICES. — TERME DÉTERMINÉ. — RUPTURE DU CONTRAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un employé engagé dans un établissement industriel, est congédié avant l'expiration de son engagement, et qu'il intente une action en dommages-intérêts à la société, celle-ci est recevable à prouver la légitimité de la révocation.

La preuve qu'elle sollicite, à cette fin, ne peut être repoussée par le motif qu'elle n'a pas préalablement demandé la résolution du contrat, conformément à l'article 1184 du code civil.

(MULLER ET C^{ie} C. VARLEZ.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'intimé tend à obtenir la réparation du préjudice que lui a causé la société appelante en le révoquant de ses fonctions de chef de fabrication de la poudrerie de Clermont ;

« Que de son côté celle-ci postule la preuve de certains faits pour établir la légitimité de la révocation, prétendant que dans tous les cas, ils doivent exercer une influence sur le quantum des dommages-intérêts ;

« Attendu que le contrat de louage de services pour un terme déterminé renferme pour les deux parties une obligation de faire qui, en cas d'inexécution, se résout en dommages-intérêts, aux termes de l'article 1142 du code civil ; qu'il appartient dès lors à chacune des parties, dans le cas de griefs qui lui paraissent sérieux, de rompre l'engagement par la seule volonté, sauf à payer à son cocontractant des dommages-intérêts s'il y a lieu ;

« Qu'il s'ensuit que la société appelante a pu, à ses risques et périls, congédier immédiatement son employé et qu'il y a lieu uniquement d'examiner si les faits qui lui paraissaient de nature à rendre impossible l'exécution du contrat et à justifier la mesure rigoureuse de la révocation, ont réellement la portée et la gravité qu'elle leur assigne ;

« Attendu que les premiers juges ont sagement apprécié les faits cotés 1 à 8 ; que les autres faits tendants à démontrer que l'intimé, dont l'engagement expirait le 10 mars 1885, cherchait dès le mois de juin 1884 à acquérir une partie d'un bois communal pour y établir une poudrerie et faire ainsi concurrence à l'établissement dont il était l'employé ; qu'en admettant même que ces faits soient antérieurs à l'époque où l'intimé a connu sa révocation, ils ne peuvent constituer une violation de son engagement ; que celui-ci, en effet, ne lui interdisait nullement d'entrer dans une affaire concurrente quand il aurait quitté le service de la société, et que l'on ne peut lui faire un grief d'avoir cherché à s'assurer pour cette époque une position lucrative ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 26 novembre 1885.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 juillet 1885.

POLICE COMMUNALE. — ENSEIGNE. — AUTORISATION, SÉCURITÉ PUBLIQUE. — POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMMUNALE.

Lorsque, en vertu d'un règlement de police communale, le collège échevinal a autorisé un habitant à placer une enseigne sur sa maison, il peut toujours, si l'enseigne vient à offrir des dangers pour la sécurité publique, prescrire que l'enseigne soit placée dans de nouvelles conditions destinées à éviter ces dangers.

(SASSERATH.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit :

« 1^o De la fausse application des articles 46 et 51 du règlement général de police de la ville de Namur et de l'article 108, § 2, de la Constitution ;

« De ce que les décisions du collège échevinal de Namur, en date des 16 février et 9 mars 1885 sont illégales ; qu'elles constituent une mesure de police prise en termes d'exécution des lois et règlements de police qui, aux termes de la loi du 30 juin 1842, doit émaner du bourgmestre seul et non du collège échevinal ;

« Attendu que le règlement général de police de la ville de Namur, du 16 août 1841, charge par ses articles 46 et 51, le collège des bourgmestre et échevins de statuer sur les demandes tendant à placer des enseignes sur la voie publique et de soumettre son autorisation à cet égard aux conditions particulières qu'il croira utiles ;

« Attendu que le demandeur ne conteste pas la légalité de ces dispositions, qui rentrent évidemment dans les pouvoirs conférés par les lois à l'autorité communale ;

« Attendu qu'en vertu de ces articles, le collège échevinal de Namur a, le 18 juillet 1883, autorisé le demandeur à placer une

enseigne sur sa maison, sans lui imposer aucune condition spéciale;

« Qu'ayant ensuite constaté que cette enseigne, telle qu'elle avait été placée, offrait des dangers pour la commodité et la sécurité de la voie publique, le même collège a, par arrêté du 16 février 1885, rapporté celui du 18 juillet 1883 et prescrit au demandeur de placer son enseigne dans de nouvelles conditions destinées à éviter ces dangers;

« Attendu que le demandeur considère, à tort, l'arrêté du 16 février 1885 comme un acte d'exécution de celui du 18 juillet 1883, exécution qui n'appartiendrait qu'au bourgmestre;

« Que le collège échevinal compétent, ainsi que le reconnaît le demandeur, pour porter le premier de ces arrêtés, l'était également pour prendre le second, puisque celui-ci avait pour objet d'annuler la première autorisation et d'en accorder une nouvelle, soumise cette fois à certaines conditions qui n'avaient pas été jugées nécessaires en 1883;

« Que le bourgmestre seul et non le collège a ensuite poursuivi l'exécution de la nouvelle autorisation, en faisant notifier au demandeur l'arrêté qui l'accordait et en le faisant citer en justice pour obtenir la répression de l'infraction qu'il avait commise en refusant d'exécuter les prescriptions du collège;

« Attendu que le troisième arrêté du 9 mars 1885, fixant le délai endéans lequel le demandeur devait se soumettre aux obligations déterminées par celui du 16 février, n'a motivé ni la poursuite ni la condamnation qui s'en est suivie, fondées l'une et l'autre exclusivement sur le refus de se conformer à l'autorisation telle qu'elle avait été accordée par l'arrêté du 16 février;

« Qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées;

« Et attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 27 juillet 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé, premier président.

2 octobre 1885.

RECEL. — CONDITIONS DU DÉLIT. — CONSOMMATION DU DÉLIT.

Pour que le délit de recel existe, il faut non seulement que le recéleur ait su que la chose avait été enlevée à l'aide d'un délit, mais aussi qu'il ait recelé cette chose volontairement.

Le délit n'est donc consommé que lorsque le recéleur a manifesté l'intention de soustraire la chose aux recherches du propriétaire ou de la justice.

(SWISSER ET LAHAYE.)

ARRÊT. — « En ce qui touche le pourvoi formé par Swisser :

« Sur le moyen déduit de la violation et fausse application de l'article 505 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé, tout en reconnaissant que Swisser a su, avant même d'avoir quitté la France, que les choses recélées par lui provenaient d'un délit, décide néanmoins que le délit de recel a été consommé, non pas en France, mais en Belgique;

« Attendu que ceux qui ont recelé les choses enlevées ou détournées à l'aide d'un crime ou d'un délit sont punissables, si l'élément dolo de l'infraction est établi par la réunion des deux conditions suivantes :

« 1° que le recéleur ait su que la chose était enlevée, détournée ou obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit;

« 2° qu'il ait recelé cette chose volontairement, c'est-à-dire dans le but de la soustraire aux recherches du propriétaire ou de la justice;

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué d'une part, que le demandeur Swisser, était persuadé, lorsque certains titres ou valeurs lui ont été confiés en dépôt par Guérin, à Paris, que ces titres, vu la situation précaire de Guérin, ne pouvaient provenir que d'un vol et, d'autre part, que c'est à Bruxelles seulement que Swisser a, en disposant des titres dont il s'agit, manifesté l'intention de les soustraire aux recherches du propriétaire ou aux investigations de la justice;

« Attendu que l'élément intentionnel dont l'existence est nécessaire pour imprimer au recel un caractère dolo ne s'étant manifesté qu'à Bruxelles, l'arrêt attaqué a décidé avec raison que le

délit de recel a été consommé, non pas sur le territoire français, mais sur le territoire belge;

« Attendu que le premier des moyens de cassation proposé par Swisser devant être écarté par les considérations qui précèdent, il est sans intérêt d'examiner le second, qui s'applique à des faits dont l'existence n'est reconnue par l'arrêt dénoncé qu'en ordre subsidiaire et d'une manière hypothétique;

« Attendu, au surplus, en ce qui touche tant le pourvoi de Swisser que le pourvoi de Lahaye, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette les pourvois; condamne chacun des demandeurs aux dépens de son pourvoi... » (Du 2 octobre 1885. — Plaid. M^e DE JONGH, pour le demandeur Swisser.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

24 novembre 1885.

INJURES PAR FAITS. — PERSONNE DÉCÉDÉE. — FAIT NON PUNISSABLE.

Les injures par faits adressées à une personne décédée ne tombent pas sous l'application de la loi pénale.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MARÉCHAL ET CONSORTS.)

Le 1^{er} février 1885, eut lieu à Ghlin l'enterrement civil de Victor Monnoyer.

Les prévenus, au nombre de treize, se rendirent coupables des actes les plus scandaleux, les uns huèrent le cortège, d'autres chantèrent une chanson injurieuse, l'un d'entre eux précéda le corbillard en dansant. Traduits de ce chef devant le tribunal correctionnel de Mons, les auteurs de ce charivari furent sévèrement condamnés du chef d'injures par faits envers Victor Monnoyer.

La cour de Bruxelles a réformé cette sentence par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT. — « Attendu que les injures par faits adressées à une personne décédée ne tombent pas sous l'application de la loi pénale;

« Attendu, en effet, que l'article 450 du code pénal distingue les délits commis envers des particuliers de ceux commis envers une personne décédée;

« Que le premier alinéa et la première partie du deuxième alinéa se rapportent aux délits commis envers des particuliers et comprennent tous les délits prévus par le chapitre V, la dénonciation calomnieuse exceptée, c'est-à-dire aussi bien les injures par faits que la calomnie et la diffamation;

« Attendu, au contraire, que le second alinéa, deuxième partie, qui se rapporte aux délits commis envers une personne après son décès, ne parle plus que de la calomnie et de la diffamation;

« Attendu que les lois pénales étant de stricte interprétation, il faut conclure de cette rédaction que l'injure par faits à une personne décédée ne peut être poursuivie judiciairement;

« Attendu d'autre part qu'il résulte des documents et discussions parlementaires, que le législateur n'a voulu punir les injures par faits que lorsqu'elles s'adressent à des personnes encore en vie;

« Attendu, en effet, que le projet du gouvernement voté par la Chambre des représentants ne prévoyait pas les injures par faits adressées à une personne décédée;

« Qu'au Sénat, la commission proposa la rédaction suivante : « Les délits prévus par le présent chapitre ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne offensée; si la personne est décédée, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de son conjoint ou de ses ascendants ou de tout héritier jusqu'au troisième degré;

« Que le but de cet amendement, déclarait M. le baron D'ANETHAN, était de permettre aux héritiers de poursuivre une calomnie adressée, de son vivant, à une personne qui venait à mourir avant d'avoir porté plainte;

« Que le ministre de la justice, M. BARA, demanda le renvoi à la commission, en disant : J'admets l'observation, mais il y a une différence dans la rédaction; l'article 507 dit : les délits prévus par le présent chapitre..., donc les injures aussi bien

« que les calomnies et les diffamations; or, dans le projet du « gouvernement, on n'autorise la poursuite qu'en cas de diffamation ou de calomnie. Je ne pense pas qu'il faille étendre aux « injures la disposition du § 2 de l'article 507 du projet; »

« Que le renvoi à la commission ayant été prononcé, l'article fut modifié et voté tel qu'il se trouve dans le code, article 450, c'est-à-dire avec la rédaction du projet du gouvernement, auquel, pour répondre au désir de la commission, on se borna à ajouter la première partie de l'alinéa deux;

« Attendu que c'est donc avec intention que le législateur, quand il s'agit des délits du chapitre V, commis envers une personne décédée, ne parle que de la diffamation et de la calomnie et ne reproduit plus les termes du § 1^{er};

« Attendu que les prévenus étant uniquement inculpés, par l'ordonnance de renvoi, d'avoir injurié par faits Victor Monnoyer, il n'échet pas d'examiner dans la présente cause si les injures susvisées ne s'adressaient pas également aux personnes qui assistaient au convoi funèbre, aux membres de la famille et notamment au frère du défunt qui a porté plainte;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement à quo, en ce qui concerne les comparants; émendant, renvoie les prévenus des fins de la présente poursuite... » (Du 24 novembre 1885. — Plaid. M^e PÉRIN, du barreau de Mons.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt que nous rapportons est conforme à la doctrine : CH. LAURENT, *Etudes sur les délits de presse*, p. 248; HAUS, *Principes généraux du droit pénal*, 3^e édition, p. 394, note 40. M. NYPELS, II, p. 634, enseigne une opinion contraire, mais il ne donne pas de raison juridique à l'appui de son opinion. Dire que « les motifs qui ont déterminé le législateur à admettre l'action des héritiers existent pour les « injures au même titre que pour la calomnie et la « diffamation, » c'est faire la critique de la loi plutôt que l'interpréter. Il est certain que si le législateur avait prévu les scènes scandaleuses dont certains enterrements sont parfois l'occasion, il n'aurait pas laissé de pareils faits impunis : c'est une regrettable lacune qu'il devrait combler. Il suffirait de rédiger le § 2 de l'article 450 en ces termes : « Si la personne est décédée sans « avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de son conjoint, « de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux « jusqu'au troisième degré inclusivement. »

V. encore dans le sens de l'arrêt de la cour de Bruxelles, une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Marche, en date du 6 août 1880 (PASICR., 1881, II, 412).

TRIBUNAL DE BRUXELLES.

Chambre du conseil (vacations). — Présidence de M. L. Jamar, vice-présid.

7 octobre 1885.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE IMPLICITE.
CONSENTEMENT A MARIAGE. — ACTE AUTHENTIQUE.
QUALITÉ DE MÈRE. — RECEL. — EXCUSE.

Emporte reconnaissance d'un enfant naturel et est valable comme tel, l'acte authentique reçu par un notaire, et dans lequel une personne déclare consentir au mariage d'une autre, « son fils. » L'excuse résultant de l'article 462 du code pénal est applicable au délit de recel.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. J. ET V.)

Les faits sont relatés dans l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Nous juges composant la chambre des vacations du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, province de Brabant, réunis en chambre du conseil, en vertu de l'article 127 du code d'instruction criminelle :

« Vu les pièces de la procédure instruite en cause de :

1^o J... Laurent-Louis-Ferdinand; 2^o V..., Marie-Louise, femme du précédent, domiciliés tous deux à Bruxelles;

« Inculpés d'avoir à Bruxelles, en août 1885 :

« A. Tous deux, soit en exécutant le crime, soit en coopérant directement à son exécution, frauduleusement soustrait à l'aide de fausses clefs, celles-ci étant des clefs soustraites pour commettre le vol, des titres au porteur, d'une valeur totale d'environ 500,000 francs, au préjudice de J... Marie-Louise :

« B. La seconde, tout au moins, recélé tout ou partie des titres obtenus à l'aide du crime repris sub littera A. ;

« Ensemble le réquisitoire de M. le procureur du roi, en date du 1^{er} octobre 1885;

« Ouï le rapport de M. KETELS, juge d'instruction près ce tribunal;

« En ce qui concerne le premier inculpé :

« Attendu que, par acte avenü le 4 décembre 1882, devant le notaire Crick, à Bruxelles, la dite J... Marie-Louise a déclaré consentir au mariage que ledit J... Laurent-Louis-Ferdinand, son fils, se proposait de contracter;

« Attendu que les énonciations de cet acte authentique emportent reconnaissance par J... Marie-Louise, de J... Laurent-Louis-Ferdinand, comme son fils naturel;

« Attendu que cette reconnaissance ainsi faite est valable; qu'en effet, l'article 334 du code civil exige simplement que la reconnaissance soit faite par acte authentique, sans ajouter que cet acte doit avoir spécialement cette reconnaissance pour objet et que l'article 331 du même code admet expressément la validité de la reconnaissance d'un enfant naturel faite accessoirement dans l'acte de mariage de ses père et mère;

« Attendu, dès lors, que le vol imputé au premier inculpé, ayant été commis au préjudice de son ascendante, ne peut, aux termes de l'article 462 du code pénal, donner lieu qu'à des réparations civiles;

« En ce qui concerne la seconde inculpée :

« Attendu qu'elle est la femme du premier, et, par suite, ainsi qu'il vient d'être dit, la descendante par alliance de J... Marie-Louise; qu'elle doit, dès lors, bénéficier de l'excuse résultant de l'article 462 du code pénal, laquelle doit être considérée comme applicable par identité de motifs, au délit de recel;

« Attendu, en tous cas et subsidiairement, qu'il n'existe pas contre cette seconde inculpée de charges suffisantes;

« Vu les articles 334 du code civil, 462 du code pénal, 128 du code d'instruction criminelle;

« Disons n'y avoir lieu à suivre... » (Du 7 octobre 1885).

OBSERVATIONS. — Voyez sur les questions du sommaire : ARNTZ, *Droit civil*, I, n^o 595, 2^e éd.; Cologne, 31 juillet 1843 (BEL. JUD., 1843, p. 665); NYPELS, *Code pénal interp.* III, p. 80; CHAUVÉAU ET HÉLIE, édⁿ. b., n^o 3191; haute cour des Pays-Bas, 17 mars 1872 (BEL. JUD., 1872, p. 1403.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

27 octobre 1885.

HUISSIER. — EXPLOIT. — FAUX. — REMISE PAR UN TIERS. — AMENDE PÉNALE. — CUMUL. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.

Les fausses mentions d'un exploit d'huissier ne constituent pas le crime de faux en l'absence d'intention frauduleuse.

L'article 45, alinéa 1, du décret du 14 juin 1813 suppose que l'huissier a constaté faussement avoir fait lui-même la remise à personne ou à domicile et que cette remise n'a pas été faite de cette manière ou a été faite par l'entremise d'un tiers.

L'article n'est donc pas applicable quand l'exploit constate la remise telle qu'elle a été faite.

L'amende prononcée par l'article 45 est une amende pénale et non une amende disciplinaire.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. L'HUISSIER X...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu :

« 1^o A remis, à Hoeleden, le 28 juillet 1885, au bourgmestre de la commune, comme le constate son exploit, les copies de la signification d'un jugement par défaut rendu par le tribunal correctionnel de Louvain, le 7 juillet 1885, à charge de Marie-Thérèse Denruyter et Félix Denruyter; qu'il a fait cette remise sans s'être présenté à la personne ou au domicile des signifiés, ni chez le plus proche voisin, et qu'il a cherché à justifier cette irrégularité en constatant faussement sur son exploit que personne ne se trouvait au domicile des signifiés, qu'il a trouvé les portes fermées, qu'il a présenté les copies à la plus proche voisine et que celle-ci a déclaré ne pas vouloir se charger de la commission;

« 2^o A, le 28 juillet 1885, à Hoeleden, remis la copie d'une assignation, destinée au prévenu Louis Marcelis, à Denis Cocnen,

qui se chargeait de la remettre, et ce sans s'être présenté à la personne ou au domicile de Marcellis, et en constatant faussement dans son exploit qu'il avait remis cette copie au dit domicile, parlant à la sœur du prévenu ;

« 3^o A, le 11 octobre 1884, à Hoeleden, remis la copie d'une assignation, destinée au témoin Charles Denruyter, à Joseph Buevens, qui s'était chargé de la remettre, et ce sans s'être présenté à la personne ou au domicile de Denruyter, et en constatant faussement dans son exploit qu'il avait remis cette copie au dit domicile, parlant à la mère du témoin ;

« Attendu que ces faits n'impliquent pas le crime de faux en l'absence d'intention frauduleuse ou de dessein de nuire, et que, par suite, il y a lieu de rechercher s'ils tombent sous le coup de l'article 45 du décret du 14 juin 1813, dont le ministère public requiert l'application ;

« Attendu qu'il résulte du texte des deux alinéas combinés de l'article 45 et de celui des anciennes ordonnances auxquelles il est emprunté, qu'il a uniquement en vue le cas où un huissier chargé de signifier un exploit ou des copies des pièces, commet un faux matériel en constatant faussement en avoir fait lui-même la remise à personne ou à domicile, alors que la remise n'aurait point eu lieu de cette manière ou aurait été effectuée par l'entremise d'un tiers ;

« Qu'il suit de cette interprétation que si le premier fait malgré la grave irrégularité et les mentions mensongères qu'il révèle, échappe à l'application de l'article, parce que l'exploit constate la remise telle qu'elle a été faite, les deuxième et troisième faits rentrent directement dans les termes de la disposition, puisqu'ils impliquent que le prévenu a constaté une remise à domicile qu'il n'a pas faite ;

« Qu'à la vérité, le prévenu objecte, quant au deuxième fait, que la maison de Marcellis était vide et fermée, et quant au troisième fait, qu'en s'arrêtant chez Buevens, il était malade au point d'être hors d'état de continuer son voyage et qu'ainsi il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ; que ces objections sont sans fondement ; qu'en effet, la vacuité et la fermeture de la maison de Marcellis, que du reste rien n'établit, ne permettaient pas au prévenu de charger un tiers de remettre la copie au cité ; que, de même, le malaise qu'il éprouvait en arrivant chez Buevens dans l'après-midi, et qui ne l'a pas empêché de rentrer à sa résidence le soir même, ne le forçait en aucune hypothèse à remettre au dit Buevens l'exploit destiné à Denruyter ; qu'il pouvait notamment, soit s'abstenir de faire la citation, soit la faire le lendemain, soit avertir le parquet de son indisposition en demandant à être déchargé de son mandat ;

« Attendu que les expressions « sera condamné par voie de police correctionnelle... » de l'alinéa 1 de l'article 45 et leur opposition aux expressions « sera poursuivi criminellement... » de l'alinéa 2 prouvent que si la disposition n'a pas voulu, à la différence des anciennes ordonnances, punir le fait réprimé de la peine du faux, même en l'absence d'intention frauduleuse, elle a entendu cependant maintenir en tous cas le caractère pénal à l'infraction et par conséquent à l'amende dont elle la frappe ; que cette déduction est confirmée par l'article 73 du même décret ; qu'en effet, en disposant que, dans la règle, l'amende disciplinaire contre les huissiers est prononcée « par le tribunal de première instance », c'est-à-dire par la juridiction civile, cet article admet par là même que l'amende est pénale quand le décret charge la juridiction correctionnelle de l'appliquer ; que, d'autre part, en signalant comme seule dérogation à son principe l'alinéa 3 de l'article 43, qui permet la prononciation d'une amende par le tribunal correctionnel comme l'article 45, l'article 73 suppose que cette amende est disciplinaire dans l'un cas et pénale dans l'autre ;

« Attendu que ces considérations enlèvent toute valeur à l'objection tirée de ce que l'article 45 condamne, par voie de police correctionnelle, à la suspension, peine essentiellement disciplinaire, et la prononce en première ligne ; qu'au surplus, il est tout naturel que le législateur, jugeant l'infraction digne d'une suspension et d'une amende pénale, ait attribué au tribunal correctionnel le droit d'appliquer les deux peines pour éviter une double instance ; que, d'un autre côté, la seule circonstance que l'article comme d'abord la suspension ne prouve pas que l'amende en soit l'accessoire et que, du reste, cela fût-il, il en résulterait seulement que le décret a donné à cette peine accessoire un autre caractère qu'à la peine principale ;

« Attendu que ce caractère de l'amende entraîne, en vertu de l'article 10^o du code pénal, l'application des articles 40 et 60 du même code ;

« Par ces motifs, vu les articles 45 du décret du 14 juin 1813, 40 et 60 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, le Tribunal acquitte le prévenu quant au premier fait ; le condamne du chef du deuxième fait à une amende de 300 francs, et du chef

du troisième fait à une amende de 200 francs ; de plus, à une suspension de trois mois ;

« Dit qu'à défaut de paiement des amendes dans le délai légal, l'amende de 200 francs sera remplacée par un emprisonnement de deux mois et celle de 300 francs par un emprisonnement de trois mois ; le condamne aux frais... » (Du 27 octobre 1885. Plaid. M^e DE COSTER.)

OBSERVATIONS. — Sur les conditions de l'article 45, voyez en ce sens : DALLOZ, V^o *Huissier*, n^o 68 ; cass. franç., 6 mai 1842 (*ibid.*) ; Termonde, 5 juillet 1870 (CLOES et BONJEAN, t. XX, p. 20 ; BELG. JUD., 1870, p. 1229), confirmé par Gand, 6 décembre 1870 (GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES, 1871, p. 149) ; Gand, 30 juillet 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1117).

Sur le caractère de l'amende : Dans le sens du jugement, PANDECTES BELGES, V^o *Amende* (en général), n^{os} 9 à 11 et 15 ; MORIN, *De la discipline*, t. I, p. 241 ; DALLOZ, V^o *Huissier*, n^o 61, alinéa 1, p. 174, 2^e col., n^{os} 63 et 66 (solution implicite) ; Liège, 11 juillet 1861 (BELG. JUD., 1861, p. 1133) ; Termonde, 5 juillet 1870, et Gand, 6 décembre 1870 (*loc. cit.*) ; Gand, 30 juillet 1879 (solution implicite).

Dans le sens du caractère disciplinaire : Bruxelles, 18 juin 1884 (PAS., 1884, II, 287).

VARIÉTÉS.

De la revision du code d'instruction criminelle.

Dans le tableau, qui se publie à l'ouverture de chaque session parlementaire, des projets dont la Chambre est saisie, nous voyons que le code de procédure pénale, dont le projet a été présenté par le gouvernement en séances des 5 mars et 24 juillet 1879 pour remplacer le code d'instruction criminelle, a été l'objet, du 20 novembre 1879 au 8 mai 1884, de *vingt-trois* rapports, présentés par l'honorable M. THONISSEN, au nom de la commission spéciale. Les longs retards que met la Chambre à discuter un projet dont elle est saisie depuis bientôt sept années, présentent de nombreux inconvénients. La composition de la commission spéciale, faisant l'office de section centrale, a plusieurs fois changé dans ce long espace de temps. L'autorité du rapport se trouve amoindrie, lorsqu'il n'est plus que l'expression d'idées de personnes qui ne font plus partie du parlement. Les souvenirs du rapporteur s'effacent eux-mêmes, et il se trouve moins à même, de jour en jour, de défendre les propositions de la commission par les raisons qui les ont fait adopter. On s'expose à voir tout remettre en discussion devant une Chambre qui devient de plus en plus étrangère aux travaux préparatoires. Enfin, l'on méconnaît ce besoin d'amélioration de la procédure pénale qui avait fait entreprendre la revision et avait associé à cette tâche grand nombre d'hommes d'expérience et de savoir ; et l'on court, en dernier résultat, le risque de n'aboutir qu'à une œuvre sans unité, sans ensemble, disparate, comme les constructions élevées successivement par différents architectes, travaillant chacun d'après ses idées particulières.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 novembre 1885, M. Vander Banck, avocat à Audenarde, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 novembre 1885, M. Lejeune, candidat huissier à Verviers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDE..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées

à M. PAYEN, avocat,
 5A, rue de Stassart, 5A,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Audience solennelle, chambres réunies. — Présid. de M. De Longé, pr. prés.

7 décembre 1885.

Installation de M. le conseiller LELIÈVRE.

LA COUR DE CASSATION,

DISCOURS

Prononcé par M. le procureur général FAIDER.

Ne consideres faciem pauperis, ne honores vultum potentis, justè judica proximo tuo. L'ÉVÉQUE, XIX, 15.
 In judiciis non est acceptio personarum habenda.
 DE REG. JUR. CANON., XII.

MESSIEURS,

I. Le parquet souhaite la bienvenue à l'honorable magistrat que, sur une double et brillante présentation, le roi vient d'appeler parmi vous, en remplacement du regretté M. ROUVEZ. Vous savez que M. LELIÈVRE est magistrat depuis 1864, qu'il a passé treize ans au parquet et que pendant huit ans il a siégé comme conseiller à la cour de Liège : il entre parmi vous dans la force de l'âge, ayant l'heureuse perspective de passer au sein de cette cour plus d'un quart de siècle. Il pourra poursuivre, dans l'exercice de votre haute magistrature, des études dont vous avez apprécié la valeur et qui sont une tradition dans sa famille. M. l'avocat LELIÈVRE, père de votre nouveau collègue, a laissé la réputation d'un jurisconsulte très érudit et d'un excellent préparateur de lois ; en effet, il a été pour un grand nombre de projets importants l'infatigable et ingénieux rapporteur de la section centrale de la Chambre ; j'aime à rappeler que, confiant dans la sagesse de cette cour et usant de son initiative, il a proposé de vous conférer des attributions nouvelles qui marquent des degrés dans le développement continu de votre juridiction suprême. M. le premier président LELIÈVRE à son tour nous rappelle un savant et très habile rédacteur d'arrêts, dont la collection aurait une valeur considérable et fournirait un corps de doctrines fortement raisonnées. De tels précurseurs ont tenu en éveil votre nouveau collègue, qui a suivi la maxime : « Science oblige », et vient ici armé de cette haute maxime marquant bien son devoir : « DISCERNERE PER LEGEM QUID SIT JUSTUM. »

II. Et c'est cela même, c'est ce grand devoir de fonder le *justum per legem* qui est conféré à cette cour de cassation à laquelle j'ai l'heureuse occasion de m'adresser encore aujourd'hui. Je veux devant vous, Messieurs, m'entretenir de vous mêmes et vous parler de LA COUR DE CASSATION, laquelle, ai-je dit, il y a quelques semaines en parlant de la « jalousie des pouvoirs, » juge la justice elle-même (1). Sa mission, en effet, a été dès longtemps caractérisée et elle est toujours restée la même : faire respecter la loi et les formes sans juger le fond.

« Et d'abord, disait DE MALESHERBES dès 1770, dans « une de ses mémorables remontrances, quant aux cassations, un premier principe en cette matière est « qu'elles ne doivent avoir lieu que pour les moyens de « forme. La raison en est sensible. C'est qu'autrement « il ne serait plus vrai de dire que les cours jugent souverainement. Votre conseil serait un troisième degré « de juridiction. Un second principe est que votre conseil ne doit point retenir le fond pour le juger : il doit « renvoyer devant une autre cour, c'est ce que répètent « toutes les ordonnances du royaume. C'est la disposition précise d'un des articles du règlement fait pour « être observé dans votre conseil (1738) (2). » Ce principe fondamental reproduit dans toutes les constitutions depuis 1791, se retrouve dans l'article 95 de la nôtre : « la cour de cassation ne connaît pas du fond des « affaires. » Ce qui place votre juridiction au centre des questions de principe qui se rattachent à la stricte observation des formes et à la juste interprétation des lois. Cette position est très heureusement caractérisée par HELLO (p. 311) : « Une cour de cassation est nécessaire, non pour remplir entre les parties le devoir « pratique de la justice, non pour rendre à chacun le « sien, mais pour déclarer la loi, en renvoyant à un « autre le soin de l'appliquer, pour faire de la loi une « personne morale ayant son intérêt propre, que l'on a « blessé et qu'il s'agit de venger : singulier sacerdoce, « institué pour le culte d'une abstraction, et dont les « réponses, rendues en contemplation du droit, créent « une sorte d'algèbre à la jurisprudence (3). »

III. Le tribunal de cassation, devant lequel les causes arrivent dépouillées de ce qui constitue leur individualité et qui juge les arrêts, a traversé toute la révolution avec le calme de la force, avec le caractère d'une mission sociale qui ne pouvait pas périr, il recut à l'époque de réorganisation de l'an VIII une distribution fixe et des règles de compétence très précises. Au point de vue historique, il semble intéressant de rappeler quelques faits : une des premières pensées des Constituants de 1789 fut la réorganisation du pouvoir judiciaire. On se trouvait en présence des grands corps de l'ancien régime,

(1) Voyez mon discours *Génie de la Constitution*, 15 octobre 1885, § XVIII (*suprà*, p. 1338).

(2) MALESHERBES, *Remontrances du 17 août 1770*. Recueil publié par N.-J. PISSOT en 1808.

(3) HELLO, *Du régime constitutionnel*, p. 314, édit. belge.

des parlements, des récentes turbulences qu'ils avaient entretenues; on voulait les supprimer. Dès le 3 novembre 1789, un décret proposé par ALEX. DE LAMETH déclara que « les parlements continueront de rester en » vacances et que ceux qui seraient rentrés reprendront » l'état de vacances... » C'était donner aux parlements du royaume leur congé définitif, c'était leur infliger la suppression totale. « Nous ne pouvons le » dissimuler, disait DE LAMETH, tant que les parlements » conserveront leur ancienne existence, les amis de la » liberté ne seront pas sans crainte et ses ennemis sans » espérance... Ces corps rivaux de la puissance des » assemblées nationales se regardent comme les repré- » sentants de la nation. On ne veut plus de ces corps, » jadis utiles, mais incompatibles avec la constitu- » tion (4). » On décida la réorganisation. Le décret du 24 mars 1790 porte : « L'ordre judiciaire sera entière- » ment reconstitué. » Dès lors, on vit à l'œuvre BERGASSE, au nom du comité de constitution, DUPORT, CHABROUD, THOURET, TRONCHET : dans tous les travaux préliminaires, la pensée d'un tribunal unique et suprême de cassation surgit comme conservateur des formes et de la loi souverainement interprétée; que de même la pensée de la séparation des pouvoirs, surtout des pouvoirs législatif et judiciaire, réclamée avec précision par les cahiers de 1789 (5). Dans un projet de décret proposé par DUPORT, et dont l'important mémoire qu'il rédigea est le développement, il proposa, sous le numéro 8, l'institution « de grands juges de cassation qui seront élus » alternativement par les départements; ils seront » communs à tout le royaume et se transporteront pour » rendre leur jugement dans les chefs-lieux d'arrondis- » ment qui seront désignés à cet effet. » Ce n'était pas seulement l'élection des juges, maintenue jusqu'à l'an VIII et l'an X, c'était la justice suprême ambulante : principe qui n'a pas prévalu.

IV. Aux grandes études de BERGASSE, de CHABROUD, de DUPORT et de THOURET, il faut ajouter une brochure de SEYÈS offrant, en 176 articles, un « aperçu d'une » nouvelle organisation de la justice et de la police en » France (6). Les avis se partagèrent sur les divers systèmes. Qui fut chargé de combiner ces avis, de poser la série des questions à résoudre et de proposer les bases d'un plan général? Ce fut le trop célèbre BARRÈRE qui proposa, le 31 mars 1790, un projet de décret en dix articles, offrant les principes sous forme de questions. On lit sous le numéro 8 : « Y aura-t-il un tribunal de » cassation ou de grands juges (7)? » Cette question reçut, en définitive, une solution affirmative et la loi du 27 novembre-1^{er} décembre 1790 organisa la cour de cassation. Le système d'élection des juges fut admis, mais le tribunal fut déclaré permanent et établi auprès du Corps législatif.

Ce décret porte d'abord : « Sous aucun prétexte et en » aucun cas, le tribunal ne pourra connaître du fond » des affaires (art. 3). » Les séances seront tenues et les arrêts prononcés publiquement (art. 11 et 13). Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est institué (art. 25). La plupart de ces principes sont reproduits au chapitre V de la Constitution de 1791 qui, tout d'abord, déclare que « le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être » exercé par le Corps législatif ni par le roi; les tribu- » naux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du » pouvoir législatif ou suspendre l'exécution des lois, » ni entreprendre sur les fonctions administratives ou » citer devant eux les administrateurs pour raison de

« leurs fonctions » (ch. V, art. 1 et 3). C'était la séparation des pouvoirs, c'était la précaution méditée contre les entreprises des anciens parlements. Ces attributions générales ont été successivement respectées et l'institution même a survécu, inébranlable, à tous les régimes : « Le tribunal de cassation a traversé les révolutions, » dit M. RENOUARD, et leur a survécu, parce qu'il n'a » cessé, malgré les altérations de sa composition per- » sonnelle, de répondre au besoin d'unité et de justice » qui avait été la cause de son existence. L'opinion » publique et les mœurs l'ont accepté, et, comme les » institutions vraies et destinées à durer, il s'est forti- » fié et amélioré par l'expérience et le temps (8). » Ceci est vrai aussi pour notre cour de cassation : notre Constitution trace un vaste domaine au pouvoir judiciaire; ce pouvoir est le protecteur de tous les droits; un contrôle indépendant est confié à votre haute juridiction et, en effet, celle-ci a vu ses attributions se multiplier sans cesse; et, tandis que de pauvres esprits et des passions mesquines semblaient vouloir répandre le soupçon sur son impartialité et sur son indépendance, les lois ne cessaient pas de lui confier le soin de régler par sa souveraine intervention, des intérêts toujours plus nombreux et plus importants et rendaient plus facile l'accès de votre prétoire : ceci peut consoler de certaines malveillances et récompenser des travaux attentifs et mérités qui ont, sans relâche, pour objet, soit la juste et sociale interprétation de la loi, soit l'application ferme et constante de la Constitution.

V. Votre Cour est comme le refuge de tous les intérêts : elle connaît de tout ce qui se rattache à la justice civile, criminelle, commerciale, militaire, financière; la garde civique, la milice, les listes électorales, les impôts publics et les taxes locales ont fini par entrer dans ses attributions : elle est la conservatrice de la Constitution par son contrôle sur les arrêtés généraux, provinciaux, communaux, sur les règlements de police, sur les limites des pouvoirs. Dès longtemps vous avez prononcé sur l'application des lois réputées inconstitutionnelles, ne permettant pas un contrôle envahisseur qui détruirait l'autorité souveraine de la loi (9); dès l'origine aussi, vous avez supprimé l'ancienne juridiction administrative, ne voulant pas tolérer un envahissement sur la garantie judiciaire des citoyens (10). Votre Cour, érigée il y a plus de cinquante ans, est restée inébranlable sur sa première base, elle a été comme embellie et agrandie dans notre heureux pays, où tout est remis à la justice : dans les dernières années, le symbole imposant de cette justice universelle, égale et permanente, a été créé aux applaudissements patriotiques du pays.

VI. Cette action constante de l'ancien tribunal de cassation, cette fermeté dans la méditation, cette sûreté de vues et d'interprétations à quelque chose, suivant moi, d'admirable. Pas un pouvoir révolutionnaire, quel que fût son délire, n'a osé porter la main sur lui. La Constitution follement démocratique de 1793, qui, heureusement, n'a jamais régné, avait maintenu le tribunal de cassation. « Ce tribunal, disait l'article 99, ne con- » naît pas du fond des affaires; il prononce sur la vio- » lation des formes et sur les contraventions expresses » à la loi. » C'était toujours, en substance, la même cour de cassation que celle de 1790-1791. Et cependant ce sont les hommes de cette époque qui devaient ériger les divers tribunaux révolutionnaires et très particulière-

(4) Voyez *Choix de rapports*, vol. I, p. 371.

(5) Voyez DE PONCINS, *Les cahiers de 1789*, p. 244. Voyez aussi note I ajoutée, résumé de cet auteur.

(6) Paris, 1790, Imprimerie nationale, brochure in-8° que je ne connais pas et qui n'est pas à la Bibliothèque royale.

(7) Voyez *Choix de rapports*, vol. III, p. 300.

(8) Voyez le curieux recueil publié par les soins de M. DE RAYNAL, intitulé : *Le tribunal de cassation*. Voyez aussi *Revue critique du droit français*, 1861.

(9) Arrêt du 23 juillet 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 1531).

(10) Arrêt du 29 mars 1833, p. 152.

ment celui du 22 prairial an II (10 juin 1794), décrété sur le rapport de COUTHON et sur l'insistance de ROBESPIERRE, deux jours après la fameuse fête de l'Être suprême, quarante-sept jours avant le 9 thermidor (27 juillet 1794). Dans son rapport, pour conduire au *summum* l'arbitraire de la terreur, COUTHON combattait « la faction immortelle, la conjuration des indulgents », il faisait triompher la théorie « des preuves morales », il soutenait que toute formalité indulgente ou superflue est un danger public, que « le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de les reconnaître; il s'agissait moins de les punir que de les anéantir »; on refusait un défenseur aux accusés qualifiés de conspirateurs, parce que défendre la cause des tyrans, c'est « conspirer contre la République... Les défenseurs naturels et les amis nécessaires des patriotes accusés, ce sont les jurés patriotes : les conspirateurs ne doivent en trouver aucun. » Ces législateurs en délire, qui avaient décrété la Constitution du 10 août 1793 et qui, malgré tout, avaient respecté la cour de cassation, votèrent avec rage les vingt-deux articles de l'abominable décret du 22 prairial an II en trente minutes, consacrant les dispositions les plus tyranniques et déclarant que « le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple », lesquels sont classés en dix catégories d'une effrayante élasticité, sans autre peine que la mort, sans instruction préalable, sans audition de témoins lorsqu'il y a preuves soit matérielles, soit morales.

Un jurisconsulte de mérite, CH. BERRIAT-SAINT-PRIX, a fait l'histoire effrayante des tribunaux révolutionnaires, surtout de celui qui réorganisa et renforça le décret du 22 prairial : une sorte de démence sanguinaire dictait ces mesures de justice politique, de proscription barbare, et les détails que donne M. BERRIAT sont faits pour consterner : ainsi il y eut plusieurs tournées de cinquante ou soixante accusés jugées dans l'espace de cinq, de quatre et de trois minutes et demie par tête, et FOUQUIER-TINVILLE faisait préparer d'avance les charrettes pour conduire les victimes à l'échafaud, et, parfois, dans sa précipitation, faisait condamner un accusé pour un autre (11).

VII. Messieurs, si je rappelle sommairement ces faits, c'est pour mettre en relief l'attitude des hommes qui, en organisant la justice politique du temps, n'osaient pas donner atteinte à l'institution conservatrice créée en 1791; je constate que, dans le temps même où se votait en quelques minutes le décret du 22 prairial, le tribunal de cassation, jugeant régulièrement, appliquait les lois relatives aux biens nationaux et expédiait les affaires courantes : il se maintenait au-dessus des passions du temps; il voyait plusieurs de ses membres livrés à l'échafaud : GENSONNÉ, HÉRAULT DE SÉCHELLES, DELACROIX, THOURET, LECHAPÉLIER. L'institution demeurait : en l'an VIII, elle fut présidée par TRONCHET, en vertu de l'élection de ses collègues, en reconnaissance sans doute de la grande part qu'il avait prise, en 1790, à l'organisation définitive du tribunal. C'est lui qui se prononça avec le plus d'énergie contre le principe de l'ambulance; c'est lui qui a donné ainsi à l'institution sa force et sa dignité, son indépendance et sa solidité.

VIII. Messieurs, pour ce qui concerne notre pays,

j'ai toujours admiré le soin pris par le Congrès pour assurer l'indépendance et le complet affranchissement des cours, particulièrement de la cour de cassation. Que de soins, que de recherches, que de discussions vous pouvez constater en relisant les travaux consciencieux de notre corps constituant, les systèmes divers proposés dans les sections, le lumineux résumé du rapporteur RAIKEM(12); la nomination des conseillers entourée de précautions, leur inamovibilité assure leur indépendance, l'élection libre des présidents par les cours est l'expression de l'estime et de la confiance des pairs : ajoutez la disposition qui proscribit tout cumul non gratuit (art. 103), qui interdit tout entretien avec les parties, leurs avocats ou défenseurs, qui impose l'abstention du magistrat parent de l'avocat ou de l'avoué de la partie(13), et vous aurez le magistrat placé dans cette position marquée en 1790 par TRONCHET, organisant le tribunal de cassation : « Il faut, disait-il, pour ainsi dire placer le juge sur un rocher escarpé, où il ne peut être aperçu que par le procès, jamais par la partie (14). » Rien ne peut trop fortifier, semble-t-il, la liberté, et par suite la responsabilité du juge; plus il est libre dans son origine, dans son action, dans sa justice, plus il demeure responsable devant la publicité qui l'entoure, devant la critique qui vient l'atteindre, devant sa conscience qui doit l'amnistier.

IX. Aussi, Messieurs, ce qui a caractérisé cette cour, c'est la fixité, la fermeté de sa jurisprudence. Cette remarque a été faite pour la cour de cassation de France; voici, à propos de celle-ci, les paroles de RENOARD : « L'étude de la jurisprudence du tribunal de cassation montre qu'il a su concilier le respect des droits acquis et le maintien de ce que les anciens principes avaient d'impérissable avec la pleine acceptation du droit nouveau et la sincère volonté de lui donner force. » Dans une époque de transition, de régimes divers, de personnel, le tribunal n'a pas dévié de la justice, il s'est accoutumé à pénétrer plus intimement dans l'intelligence des nouvelles lois(15). » Cet hommage rendu à un grand corps judiciaire, par un de ses procureurs généraux, a été rendu chez nous à notre cour par un de ses premiers présidents, M. DE GERLACHE, dans des paroles connues et citées ailleurs(16). Il y a reconnu la ferme et constante passion de bien juger, sans parti pris, sans entraînement : en disant cela, celui qui vous avait présidés pendant trente-six ans, se rendait justice à lui-même : homme à convictions absolues, profondes et persistantes, il devenait sur ce fauteuil, qu'il a honoré si longtemps, vrai juge n'oubliant jamais la pittoresque leçon d'ÉTIENNE PASQUIER : « Tout juge doit demeurer en soi et ne laisser fluctuer sa conscience dedans les vagues d'une imaginaire faveur, qui pour fin de jeu le submerge ». A côté de ce juge qui exerça ses vertus judiciaires pendant un tiers de siècle, je veux placer le magistrat du parquet qui, pendant le même temps, illustra le fauteuil que j'ai l'honneur d'occuper : M. LECLERCQ fut aussi en plein exercice de ces vertus judiciaires qui sauvent de toute critique et de tout naufrage.

X. Ces vénérables modèles, nul parmi nous ne les perd de vue; ils ont longuement tracé les voies où se rencontrent le devoir, l'étude, la science, la hauteur des

(11) Voyez CH. BERRIAT SAINT-PRIX : *La justice révolutionnaire*. « Le tribunal révolutionnaire de Paris, dit-il, p. 3, pendant sa durée, n'a pas présenté une organisation ni une manière de procéder uniformes. Il offre quatre phases bien distinctes : les trois premières marquées par les perfectionnements successifs apportés à cet instrument, moins judiciaire que politique, par les membres influents de la montagne. » Voici les dates fatales de ces monuments de barbarie : 17 août 1792, sur la provocation de Robespierre; 10 mars 1793, sur la motion de Carrier; 22 prairial an II, œuvre de Robespierre, Couthon éditeur respon-

sable. Le tribunal révolutionnaire postérieur au 9 thermidor porte la date du 23 thermidor. Voyez BERRIAT, pp. 84, 95, 111.

(12) Voyez *Recueil* de VAN OVERLOOP, pp. 609 et suiv. et le rapport très important de M. LIEDTS, sur la loi du 4 août 1832 (in-4°, 1831).

(13) Article 103 de la constitution; 144 et 184 de la loi organique du 18 juin 1869.

(14) Voyez BUCHEZ et ROUX, vol. V, p. 466.

(15) Voyez le recueil de M. DE RAYNAL, cité plus haut.

(16) Dans son discours d'adieu à la cour de cassation.

vues, la vigueur de l'impartialité (17). On vous attaque parfois? Qu'importe, votre puissance ne fait que s'accroître, je vous l'ai dit, suivant le vœu même de la loi confiante (18). Vous revenez parfois sur certains points de jurisprudence? Tant mieux, le juge doit à l'occasion avoir ce que j'appellerai volontiers l'héroïsme de la rétractation, car toujours cette rétractation est expliquée amplement et publiquement, elle est justifiée par des retours de législation, par la découverte de documents nouveaux et inconnus, par des aperçus imposés ou des discussions approfondies. Ce serait une étude bien intéressante et bien utile de recueillir les cas où la cour de cassation a modifié sa jurisprudence sur des points donnés; ces cas ne sont pas fréquents à raison du chiffre énorme d'arrêts rendus; les motifs seraient convainquants à coup sûr, en tout cas médités, discutés en conseil et contradictoirement avec le ministère public. Et, en définitive, n'est-ce pas un spectacle intéressant de voir des juges honnêtes et scrupuleux revoir, contrôler, corriger et perfectionner leur œuvre; effacer une erreur ou une fausse interprétation de texte; annuler un précédent fâcheux ou incorrect; oui, c'est là un devoir d'homme juste et d'esprit supérieur, et c'est CUIJAS qui l'a dit avec finesse et en excellents termes à propos de PAPINIEN: « Nolit » Papinianus in re parum cognitâ diu et stultè perse- » verare: quod est argumentum magni viri; sepe » variant docti, non variant verò vulgus, refractarii et » ineruditi (19) ».

XI. Mais à côté de ces corrections loyales, nécessaires et inévitables, je signale le monument immense de votre jurisprudence qui est le complément de la loi même, qui est la loi pratique, socialement comprise, progressivement appliquée, caractérisant cette mission vraiment législative qui s'exerce soit par vos arrêts rendus en chambres réunies, soit par une répétition d'arrêts sur un même point de doctrine, soit par des arrêts de principes prononcés dans l'intérêt de la loi; il est remarquable que le premier texte formulé en 1790 par la loi qui a fondé le tribunal de cassation, a été conçu en ces termes: « Il y aura un tribunal de cassation établi » auprès du pouvoir législatif. » Cette connexion entre le pouvoir législatif et la cour suprême existe encore. Ceci n'est pas une confusion de pouvoirs, mais une harmonie, une sorte de confraternité de pouvoirs qui s'entendent pour perfectionner la loi, tantôt en constatant les lacunes ou les obscurités qu'elle présente, tantôt en la modifiant. En cela, comme l'a remarqué PONCET, parlant de la cour de cassation, on voit que « cette » institution est comme une sorte de démembrement ou » plutôt de délégation partielle des pouvoirs législatif » et exécutif, tribunal politique plutôt que civil, con- » servateur de l'ordre judiciaire, réparateur des at- » teintes portées à la loi.... (20) » Mission hautement politique en effet, surtout en notre régime où le pouvoir judiciaire occupe tant de place, où la défense et le respect de la Constitution lui sont confiés, où les entreprises hostiles sont fréquentes ou périlleuses, où les énergiques réparations sont commandées, où l'harmonie qu'imposent l'universelle unité et l'égalité universelle doit résulter d'un pouvoir actif, libre et modérateur. Ce pouvoir est comme la vigie d'un navire. Ceci me rappelle les lignes écrites à propos de ROBERT PEEL, dont je ferai l'application en terminant ces courtes réflexions: « Sous votre admirable pilotage, le vaisseau sacré de

» de la Constitution n'a rien à craindre des bruyantes » tempêtes des révolutions ou des sourds orages du » philosophisme (21). »

NOTES AJOUTÉES.

I.

M. DE PONCINS, dans « les cahiers de 1789 », résume les demandes sur la réforme judiciaire faites par le cahier de la noblesse de Saintonge: « Nous enjoignons à nos députés de demander qu'il » soit fait dans l'administration de la justice civile les réformes » que nécessitent les abus qui s'y sont glissés. Nous n'en ferons » pas ici la longue énumération; nous nous contentons d'insister » pour que la justice soit rapprochée du justiciable; que l'usage » des commissions extraordinaires et des évocations soit entière- » ment aboli, à moins qu'elles ne soient demandées par toutes » les parties intéressées dans l'affaire à juger; que les droits de » *committimus* (1) soient à jamais abrogés; que les cours » soient tenus de motiver leurs arrêts et tous les juges obligés » d'attacher à la porte du palais la liste des causes qui doivent » être appelées dans le mois. Les lois criminelles ne doivent » avoir pour objet que de servir d'exemple et de frein aux hommes » que leurs mauvaises inclinations peuvent porter à nuire à leurs » semblables; et la liberté et la vie d'un citoyen, quoique accusé, » étant infiniment plus précieuses à la société que le châtimement » d'un coupable convaincu ne lui est profitable, nos députés » demanderont une nouvelle ordonnance criminelle qui puisse » garantir les citoyens des erreurs et de l'injustice des jugements. » Ils insisteront surtout pour que tout homme prévenu de crime » ait un défenseur; que la procédure soit publique, les arrêts » motivés et que la peine de mort soit réservée à l'assassinat ou » autre crime équivalent; enfin, ils feront prendre en considéra- » tion les avantages inestimables de la méthode du *juré* qui fut » jadis connu de nos ancêtres; et pour parvenir à cette réforma- » tion aussi importante que nécessaire, nos députés proposeront » qu'il soit établi par les Etats généraux une commission de » magistrats et autres personnes capables de toutes les classes, » pour s'en occuper dans l'intervalle de la première à la seconde » tenue. »

C'était bien la *garantie judiciaire* qui nous est prodiguée à pleines mains par notre Constitution, qui est organisée chez nous avec largeur et prudence.

II.

J'aime à reproduire ici le noble langage, le haut enseignement de D'AGUESSEAU et de HENRION DE PANSEY. — D'AGUESSEAU dit dans son discours sur la grandeur d'âme:

« Homme toujours armé pour faire triompher la justice, pro- » tecteur intrépide de l'innocence, redoutable vengeur de l'ini- » quité; capable, suivant la sublime expression de la sagesse » même, de forcer et de rompre avec un courage invincible ces » murs d'airain et ces remparts impénétrables qui semblent met- » tre le vice à couvert de tous les efforts de la vertu. Faible sou- » vent en apparence, mais toujours grand et toujours puissant » en effet, les orages et les tempêtes des intérêts humains viennent » se briser vainement contre sa fermeté. »

De son côté, HENRION DE PANSEY s'exprime ainsi au chap. III de l'autorité judiciaire:

« Le vrai magistrat, tout entier à l'exercice de ses fonctions, » étranger pour ainsi dire aux autres classes de la société, ne » partage ni leurs passions, ni leurs plaisirs, ni leurs prétentions, » ni leurs jalousies. Plein de cette idée qu'il est l'organe de la » loi, qu'il est la loi vivante, il a un grand caractère. Toujours » dans la solitude du cabinet ou sous les regards du public, » ses mœurs sont simples et graves. Son mépris pour le luxe et » ses habitudes modestes l'élèvent au-dessus de tous les genres » de séduction. Comme l'estime de ses concitoyens est le dernier » terme de son ambition, on se plaît à la lui accorder, et il

(17) Voyez note II ajoutée.

(18) M. le président DEFACQZ protestait devant le roi, dans son discours de nouvel an, contre d'odieuses imputations. « Oui, » disait-il le 1^{er} janvier 1868, la cour sera toujours ce qu'elle a » été depuis trente-cinq ans, inébranlablement attachée à nos » institutions, identifiée avec les principes constitutifs et orga- » niques de sa haute mission, élevée par la force de sa con- » science au-dessus des préjugés qui aveuglent les hommes et

« des passions qui les égarent, inaccessible aux attaques comme » aux excitations de ceux qui les méconnaissent. » Cette défense de la science du juge, il la renouvelait le 1^{er} janvier 1870.

(19) CUIJAS cité par BRETONNIER sur HENRYS, vol. III, p. 225.

(20) Voyez PONCET, *Traité des jug.*, pp. 362-363.

(21) Voyez LALOUEL, *Les orateurs de la Grande Bretagne*, vol. II, p. 157.

(1) Voyez V^o *Committimus* dans LITTRÉ.

« marche couvert de la vénération qu'il est impossible de refuser
« à la réunion du savoir et de la vertu. »

En remontant plus haut, en lisant les capitulaires de CHARLEMAGNE (789, art. 61), je retrouve ce langage biblique ; « Ut quibus data est potestas iudicandi, justè iudicent, sicut scriptum est : *Justi iudicati filii hominum...* Primum namque iudici diligenter dicenda est lex à sapientibus populo compositi, ne per ignorantiam à viâ veritatis erret : et dum ille rectum intelligit iudicium, caveat ne declinet, aut per adulationem aliquorum, aut per amorem alicujus amici, aut per timorem alicujus potentis aut propter præmium à recto iudicio. »

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Stinglhamber, vice-président.

18 novembre 1885.

PRESSE. — DÉSIGNATION DE LA PERSONNE LÉSÉE. — ÉLÉMENTS EXTRINSÈQUES À L'ARTICLE INCRIMINÉ ET ÉTRANGERS À SON AUTEUR. — ATTEINTES À L'HONNEUR. DÉLIT D'ADULTÈRE. — REFUS D'ACCEPTER UN DUEL.

Contient une désignation suffisante de la personne qui s'en prétend lésée, l'article de journal rédigé de telle façon et paru dans de telles circonstances qu'il ne peut être douteux, pour la généralité des lecteurs, que cet article se rapporte à cette personne.

Il n'importe que ces circonstances soient extrinsèques à l'article et étrangères à son auteur.

Est attentatoire à l'honneur et à la considération, l'imputation adressée à une personne d'avoir commis le délit d'adultère.

Est également attentatoire à l'honneur et à la considération, l'imputation adressée à une personne (un militaire dans l'espèce), d'avoir refusé de se battre en duel.

(PONTUS C. VANDERVEKEN, IMPRIMEUR DE « LA NATION. »)

M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, appelé à donner son avis dans la cause, a exposé les faits et discuté le procès dans les termes suivants :

« Sous le titre *la Religion et l'Armée*, le journal *la Nation* a publié un article ainsi conçu :

Les journaux catholiques se font un plaisir de déclarer chaque fois qu'ils en ont l'occasion, que la religion est la base la plus solide des armées et que, sans religion, il ne peut y avoir ni bons soldats, ni discipline, ni esprit militaire.

Voilà la théorie. — voici, en regard, une de ses applications.

Un soldat, — qui n'est pas un simple caporal, ni même un lieutenant, — se porte sur le terrain de l'adultère. L'intrigue est découverte par le mari, qui demande au soldat une réparation.

Pour tout galant homme, même sans épaulettes, il est de règle de ne point refuser satisfaction pour un outrage fait à ce que l'on appelle l'honneur conjugal. Ce soldat dont il est question ne veut toutefois entendre parler d'une rencontre, sous prétexte que sa religion le lui défend.

Si c'est à des manifestations de ce genre que se reconnaît l'influence bienfaisante de la religion dans l'armée, on peut bien dire que la religiosité militaire ne fera jamais l'affaire que des pleutres.

De cet article, M. le général Pontus demande réparation.

Qu'il n'y soit désigné ni directement — par son nom —, ni indirectement — par des circonstances spéciales et personnelles ne pouvant s'appliquer qu'à lui —, qu'à ne le prendre qu'en lui-même, l'article soit inoffensif pour le général comme pour toute autre personne, tout le monde en convient.

Le demandeur prétend que, dans cet article, vous intercalez son nom.

Pourquoi ?

Parce que, dit-il, « les circonstances où l'article a paru me désignent suffisamment. »

Ces « circonstances » sont des articles d'autres journaux, dont on nous a lu quelques-uns, dont un plus grand nombre sont produits, tous parus à une époque voisine de celle où a été imprimé l'article incriminé, désignant, dit-on, très clairement, quoiqu'indirectement, le demandeur et lui imputant d'avoir été mêlé à un esclandre ; cet esclandre, ajoute-t-on, c'est ce que dit l'entre-filet de *la Nation*.

Il y a, c'est incontestable, quelque chose d'étrange dans cette prétention de faire supporter à un journal une responsabilité, moins à raison de ce qu'il a imprimé qu'à raison de ce que d'autres ont dit ou publié.

Pour étayer cette thèse, qui heurte ainsi de prime abord ce sentiment de justice qui est comme l'instinct du juge, on se borne à citer un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui a récemment consacré une thèse analogue (1).

Je respecte trop la jurisprudence pour l'accepter sans la discuter.

Voyons donc cet arrêt.

Il devrait être d'autant plus sérieusement motivé que, si la décision qu'il porte peut à la rigueur être considérée comme conforme à celle d'un arrêt de la cour de Liège (2), elle est en contradiction avec un arrêt de la cour de Gand (3), avec plusieurs jugements (4) et avec l'opinion professée par M. SCHUERMANS (5), qui dit expressément : « Il importe peu que d'autres journaux aient fourni les éléments d'une désignation plus précise : le défendeur en réparation ne peut être rendu responsable que de son propre fait. »

L'arrêt invoqué, intervenu dans cet état de la jurisprudence et de la doctrine, se borne pourtant à l'affirmation pure et simple, sans justification, du principe contraire, et encore cette affirmation est produite avec peu de netteté et de précision. Ce n'est guère qu'implicitement que l'arrêt décide, suivant le résumé qu'en donne la BELGIQUE JUDICIAIRE en le recueillant, que « les éléments de la désignation de la personne qui se prétend lésée et visée par un article de journal, doivent être recherchés non seulement dans l'article incriminé même, mais encore dans les circonstances et les faits extrinsèques révélés et avérés au « procès » (6).

Remarquons, au surplus, la différence existant entre cette espèce et la nôtre. Il y avait, dans l'article incriminé devant la cour, quelques éléments de désignation indirecte : la profession spécialement indiquée de l'auteur du prétendu délit, celle de la victime, l'indication plus vague, il est vrai, de leurs domiciles ; à ces éléments insuffisants recueillis dans l'article, l'arrêt en ajoute d'autres qu'il recueille au dehors.

Ici, c'est au dehors seulement qu'il faudrait chercher les éléments de la désignation : car parler d'un soldat — qui n'est ni un caporal, ni même un lieutenant — ce n'est pas mentionner la profession d'un général ministre de la guerre, et pourtant cette indication est encore, et de loin, ce qu'il y a de plus précis dans l'article déféré au tribunal.

En fait donc, l'arrêt invoqué est sans pertinence au débat.

En droit, recherchons maintenant les éléments qui doivent dicter la solution de la question qui nous est posée, et, pour les trouver, ne craignons pas de remonter aux principes les plus élémentaires : plus la base de notre raisonnement sera certaine, plus certaine aussi sera notre conclusion.

L'action en réparation du chef d'un article de journal contenant des propos calomnieux, injurieux ou simplement dommageables, est une action en responsabilité fondée sur les art. 1382 et 1383 du code civil. Il n'y a, entre les parties, pas d'autre lien juridique que celui que ces dispositions établissent entre l'auteur et la victime d'un délit ou d'un quasi-délit.

Toute action fondée sur ces articles 1382 et 1383 exige la réunion de trois éléments : une faute aquilienne, pour reprendre un terme d'école, une faute commise par le défendeur vis-à-vis du demandeur ; un préjudice souffert par le demandeur ; un rapport de causalité entre cette faute et ce préjudice.

(1) Bruxelles, 8 juin 1885, rapporté dans la BELG. JUD., 1885, p. 860, réformant un jugement du tribunal de Bruxelles du 25 mars 1885, rapporté, avec l'avis du ministère public, dans la BELG. JUD., 1885, p. 389.

(2) Liège, 27 novembre 1867 (BELG., JUD., 1868, p. 1317 ; PAS., 1868, II, p. 108).

(3) Gand, 29 novembre 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 39 ; PAS., 1870, II, p. 391).

(4) Tribunal de Bruxelles, 21 février 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 614) ; tribunal de Bruxelles, 26 juin 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 931) ; tribunal d'Anvers, 7 mai 1878 (PAS., 1879, III, p. 286) ; tribunal de Bruxelles, 10 août 1882, confirmé par adoption des motifs, 29 novembre 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 114).

(5) *Code de la presse*, t. II, p. 51 (2^e édition).

(6) Sommaire de l'arrêt cité.

Il y a faute, lorsque le défendeur est sorti de son droit pour faire irruption dans celui du demandeur, si l'on veut bien me pardonner l'expression.

Si je n'ai fait qu'user de mon droit, je ne saurais être en faute.

Si je ne vous ai atteint que dans un avantage, non dans un droit, je ne suis pas non plus en faute.

Une construction que j'édifie masque un paysage dont la vue était l'un des agréments principaux de votre maison, je ne suis pas en faute; je ne suis pas en faute vis-à-vis de vous, même si ma construction a été édiflée en violation, par exemple, des lois de police sur l'alignement, illégalement par conséquent. Dans cette dernière hypothèse, je suis sans doute sorti de mon droit, mais sans blesser le vôtre: pas de faute à votre égard, pas d'action pour vous.

Le préjudice, c'est le dommage souffert par le demandeur.

Il faut qu'il soit réuni à la faute du défendeur par un rapport de causalité, que cette faute soit la cause génératrice de ce préjudice.

Un préjudice sans faute ne donne pas ouverture à l'action, je viens de citer un exemple de ce cas.

Une faute sans préjudice n'y donne pas ouverture non plus.

Je passe sur votre champ: je viole votre droit de propriété, je n'ai pas le droit d'en agir ainsi, les éléments de la faute aquilienne vis-à-vis de vous existent dans mon chef: si pourtant je n'ai rien gâté, rien endommagé, vous n'aurez pas d'action contre moi, parce que vous n'avez rien à me réclamer.

Dans les actions en responsabilité pour faits de presse, la faute aquilienne dont le demandeur doit prouver l'existence à son égard dans le chef du défendeur, résulte soit du délit de calomnie, soit du délit d'injure que l'article constitue, soit tout au moins des propos qu'il renferme et qui, imprimés sans droit par le journaliste, lésent le droit du demandeur à l'intégrité de son honneur, de sa réputation, de son crédit, etc.

Mais il faut que cette faute existe à l'égard du demandeur, qu'il soit l'objet de la calomnie, de l'injure ou du propos incriminé; ce n'est qu'à cette condition qu'il y aura atteinte à son droit.

Paul ne peut se plaindre d'une calomnie ou d'une injure dirigée contre Pierre. Mon banquier a été diffamé par vous, son crédit a été ébranlé, il a dû renoncer à sa profession, je perds un bailleur de fonds utile. Aurais-je une action en dommages-intérêts contre vous? Non, puisque vous n'avez pas été en faute vis-à-vis de moi, vous n'avez lésé aucun de mes droits.

Cela est aussi évident lorsqu'au lieu d'une calomnie ou d'une injure, on reproche au journaliste un simple propos dommageable: ici encore Paul ne peut se plaindre d'un propos que j'ai tenu sur le compte de Pierre; je puis être en faute vis-à-vis de Pierre, je ne saurai l'être vis-à-vis de Paul. Paul n'a pas d'action contre moi.

Quelle conséquence tirer de là?

C'est que l'existence d'une désignation satisfaisante de la personne lésée par l'article incriminé doit être vérifiée, non seulement au point de vue du préjudice, ce qui va sans dire, mais encore au point de vue de la faute du défendeur (7).

S'il en est ainsi, la question que nous examinons, est résolue.

Cette désignation, élément constitutif de la faute, est régie par les règles qui régissent la faute elle-même.

Or, la faute ne peut jamais être le résultat du fait d'un tiers; en dehors des cas spéciaux de l'article 1384 du code civil, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, on ne répond pas du fait d'un tiers: « Tout fait quelconque de l'homme oblige, dit la loi, à celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, » mais celui-là seul.

Le fait d'un tiers peut si peu constituer une faute, qu'au contraire, en matière d'obligation conventionnelle, le fait d'un tiers est assimilé au cas fortuit et libère le débiteur (8).

La désignation de la personne prétendument lésée, désignation sans laquelle il ne saurait y avoir de faute à l'égard de cette personne, la désignation, élément constitutif indispensable de la faute, doit donc résulter du fait même de celui qui est actionné en réparation du préjudice causé par cette faute qui doit être la sienne; c'est-à-dire, dans l'espèce, que la désignation doit résulter de l'article incriminé, non d'éléments extrinsèques, étrangers au défendeur, et M. SCHUERMANS nous donnait tantôt une formule juste et juridique, lorsqu'il disait, résolvant en deux lignes la question beaucoup moins bien tranchée par la cour de Bruxelles: « Il importe peu que d'autres journaux ait fourni les éléments

« d'une désignation plus précise: le défendeur en réparation ne peut être rendu responsable que de son propre fait. »

L'erreur des auteurs de l'arrêt de Bruxelles sur lequel se fonde le demandeur, c'est de n'avoir considéré la désignation de la personne qui se dit lésée que comme un élément du préjudice.

Le préjudice se constitue le plus souvent d'éléments étrangers à l'auteur de la faute qui l'a causé.

La faute, elle, est personnelle. La désignation du demandeur, élément essentiel de la faute qu'il doit prouver avoir été commise à son égard, doit être le fait de celui qu'il prétend rendre responsable de cette faute.

Cette vérité étant ainsi démontrée, il est certain que ce n'est pas en se basant uniquement, comme il l'a fait, sur des articles de journaux qui n'ont rien de commun avec le défendeur, que le demandeur peut gagner son procès.

Doit-je rencontrer cet argument sur lequel on a complaisamment insisté en plaidoiries en demandant au défendeur: Si vous ne m'avez pas visé, qui donc avez-vous visé?

Question inutile et injuste.

Inutile, parce qu'il était certain que le défendeur se garderait bien d'y répondre, ne pouvant le faire qu'à condition de se mettre un autre procès, mauvais celui-là, sur les bras.

Injuste, parce que le but que j'ai visé, la personne que j'ai eu en vue en écrivant mon article, moi, journaliste, ce sont mes intentions, cela, et que mes intentions échappent à la loi et à la justice, vous échappent à vous, tant qu'elles ne se traduisent pas en un fait de faute à votre égard; je vise qui il me plaît; toute critique, quelque générale qu'on la suppose, a toujours en vue des faits ou des individus déterminés; cela est vrai surtout des critiques ou des appréciations de la presse périodique, qui ne vit et ne peut vivre que de l'actualité. Ce qui m'est défendu, c'est de vous désigner dans des conditions qui me constituent en faute en votre endroit. Je suis maître de mes intentions, je réponds de mon fait.

L'action du demandeur manque donc de base, vous le proclamerez, mais vous ne direz rien de plus.

Sous cette seule réserve de ne donner prise ni à l'action publique, ni à l'action privée, le journal dit ce qu'il veut, comme il le veut, dans les termes qu'il veut, sans autre juge que sa conscience et celle du public: c'est la liberté de la presse, sur laquelle, grâce à Dieu, personne en Belgique n'oserait porter la main.

L'action actuelle est sans prise sur l'article incriminé. Celui-ci échappe dès lors à votre appréciation et à vos critiques: vous n'avez pas plus à l'apprécier que vous n'avez à apprécier la conduite ou le caractère du demandeur lui-même.

Votre unique mission est de dire le droit entre parties. Vous le direz en constatant que le demandeur devrait prouver, comme base même de son action, une faute personnelle du défendeur à son égard résultant de la publication de l'article incriminé, et comme premier élément de cette faute, la désignation du demandeur dans l'article; que cette désignation n'est pas dans l'article; que cette faute n'existe pas dès lors; qu'en conséquence, l'action manque de base.

Vous en débouterez le demandeur, avec dépens. »

Le Tribunal a, contrairement à cet avis, rendu le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur poursuit la réparation d'un dommage que le défendeur lui aurait infligé en publiant, dans le n° 17 du journal *la Nation*, du 18 octobre dernier, un article intitulé « la Religion et l'Armée » et ainsi conçu: (Suit le texte de l'article, déjà rapporté ci-dessus);

« Attendu que pour rechercher et apprécier si cet article réunit les conditions exigées par la loi pour que son auteur en soit rendu responsable, il importe de rappeler:

« 1° Que, dans le n° 289 du 16 octobre 1885 du journal *l'Etoile belge*, avait paru un entrefilet ainsi conçu:

« On commence à parler d'un escandale auquel serait active-ment mêlé l'un de nos maîtres, dont on ne prononce le nom qu'en latin par discrétion, mais sans réserve. »

« Que, dans le n° 283 du journal *la Chronique* du lendemain 17 octobre, avait paru un article intitulé: « Ques-aco? » et dans lequel, après avoir reproduit l'entrefilet de *l'Etoile* de la veille, il était dit:

« Dont on ne prononce le nom qu'en latin?

« Ce ne peut être M. Beernaert, ni M. Vandenpeereboom, ni

(7) C'est ce que le tribunal de Bruxelles admet au moins implicitement dans son jugement du 10 août 1882, confirmé par arrêt

du 29 novembre 1883 avec adoption des motifs du premier juge (BELG. JUD., 1883, p. 114).

(8) LAURENT, t. XVI, n° 262; DEMOLOMBE, t. XXIV, n° 538.

« M. de Moreau avec ou sans d'Andoy, ni... A quoi bon chercher plus loin? Ce doit être le général Pontus.

« L'allusion faite à la réserve qui lui manque achève de le désigner de la façon la plus transparente.

« Mais alors quel peut être cet esclandre auquel il serait activement mêlé?

« *L'Etoile* dit qu'on commence à en parler. On devrait bien continuer et nous dire de quoi il s'agit. Est-ce d'une nouvelle forme de képi?

« Est-ce d'un nouveau système de remonte?

« D'un procédé perfectionné pour établir des casemates, des forts détachés, créer une enceinte? Mais dans tout cela nous ne voyons pas de place pour un esclandre.

« Un peu de lumière S. V. P. »

« Attendu que la publicité donnée à l'article de *L'Etoile belge*, comme à l'article de *la Chronique*, a eu cette conséquence que depuis la veille et l'avant-veille du jour où a paru l'article incriminé, il était de notoriété que, d'après lui et que le demandeur était signalé comme y ayant été activement mêlé;

« Attendu que dans ces circonstances, il n'a pu être douteux pour la généralité de ses lecteurs que l'article de *la Nation* du 18 octobre ne s'en rapportât au demandeur; qu'il résulte du texte de cet article, comme des conclusions prises par le défendeur, qu'il ne s'est point seulement agi là de simples considérations générales exprimées par l'auteur à propos d'une théorie discutée, mais bien du récit d'un fait déterminé, constituant à son dire la fautive application de cette théorie; qu'il n'a donc pu paraître douteux que le fait ainsi rapporté ne fut autre que l'esclandre dont *L'Etoile* et *la Chronique* avaient parlé les deux jours précédents et que le soldat, qui, s'il n'était pas un simple caporal, ni même un lieutenant, se trouvait dès lors logiquement indiqué comme étant revêtu d'un grade élevé, ne fût visiblement autre que le général Pontus, dont la personnalité avait été clairement indiquée l'avant-veille par *L'Etoile belge* et dont le nom même avait été publié la veille par *la Chronique*;

« Attendu que l'on prétendrait à tort qu'il importe peu que d'autres journaux aient fourni les éléments d'une désignation plus précise; qu'il est aujourd'hui d'une jurisprudence qui se justifie avant tout par le devoir de rechercher la vérité partout où elle peut se découvrir, qu'il appartient aux tribunaux de considérer les éléments de la désignation de la personne qui se prétend lésée et visée par un article de journal, non seulement lorsque ces éléments se trouvent dans l'article lui-même, mais encore lorsqu'ils résultent de circonstances et de faits extrinsèques concomitants, révélés et avérés au procès;

« Attendu qu'admettre une opinion contraire serait dénaturer le but élevé que s'est proposé le pouvoir constituant qui a décrété la liberté de la presse, et permettre à celle-ci de dégénérer en une véritable licence; qu'en effet, il suffirait ainsi, pour échapper à toute responsabilité, que deux ou plusieurs journaux se concertassent, les premiers pour publier des mots couverts l'annonce d'une aventure deshonorante dont une personne citée par eux aurait été le sujet, et le dernier exposer clairement l'aventure en n'en désignant plus le sujet par son nom, mais par des qualifications perfides qui néanmoins ne pourraient s'appliquer qu'à lui;

« Attendu que le défendeur n'est pas redevable à exciper de sa bonne foi dans l'espèce, puisque, par la nature même de sa position, il devait ignorer moins que personne les articles publiés par *L'Etoile* et *la Chronique*, les 16 et 17 octobre 1885;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'en se reportant aux dits articles, le demandeur s'est trouvé suffisamment désigné dans l'article incriminé du lendemain 18;

« Attendu qu'en publiant et en y désignant intentionnellement le demandeur, le défendeur a abusé de son droit pour léser celui qu'avait ce dernier à l'intégrité de son honneur et de sa considération; qu'en s'emparant méchamment de la vie privée d'un adversaire, il a commis une faute qui lui est d'autant plus personnelle, qu'il ne s'est pas borné à maintenir son récit dans les limites vagues et mystérieuses de ses prédécesseurs, mais que, répondant à l'appel final que lui avait adressé *la Chronique* de la veille, il a fait connaître à ses lecteurs que l'esclandre auquel avait été activement mêlé le demandeur était une affaire d'adultère et que celui-ci avait ensuite forcé à l'honneur, en refusant au mari outragé la réparation par les armes à laquelle il avait droit;

« Attendu que de pareilles imputations sont calomnieuses et diffamatoires; qu'elles ont causé un dommage au demandeur et que, dès lors, celui-ci a droit aux réparations qu'il sollicite;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. SERVAYS, substitut du procureur du roi, en son avis, et rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples,

« Déclare dommageables pour le demandeur les imputations contenues dans l'article publié dans le n° 17 du journal *la Nation*,

du 18 octobre dernier; et, à titre de réparation, condamne le défendeur à publier le présent jugement trois jours de suite, à la première page du journal *la Nation*, sous le titre de: « Réparation judiciaire »;

« Dit que cette publication devra se faire dans la huitaine de la signification du présent jugement; et, à défaut de ce faire, condamne, dès à présent, le défendeur à 100 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard;

« Autorise le demandeur à faire publier le même jugement, sous le même titre, dans cinq journaux du pays à son choix et aux frais du défendeur;

« Dit que les frais de ces publications seront récupérables sur la simple production des quittances des éditeurs;

« Et attendu qu'il est dès à présent certain que les dits frais dépasseront la somme de 300 francs,

« Déclare les présentes condamnations recouvrables, même par la contrainte par corps, dont la durée est fixée à trois mois;

« Commet éventuellement l'huissier audiencier Vande Wiele pour signifier le commandement préalable à cette contrainte;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution;

« Condamne le défendeur aux dépens... » (Du 18 novembre 1885. — Plaid. MM^{es} DE LANTSHEERE c. PAUL JANSON.)

OBSERVATIONS. — Appel a été interjeté de ce jugement.

Comme M. SCHUERMANS, dont l'opinion est rapportée dans le réquisitoire du ministère public, le tribunal tranche d'un seul mot la question du droit posée devant lui.

Peut-on rechercher dans des faits extrinsèques à l'article incriminé et étrangers à son auteur, les éléments de la désignation de la personne qui se prétend lésée par l'article?

Non, dit M. SCHUERMANS, parce que « le défendeur » en réparation ne peut être responsable que de son propre fait. »

Oui, dit le tribunal, parce que la justice a « le devoir » de rechercher la vérité partout où elle peut se découvrir. »

Que ce devoir et ce pouvoir puissent appartenir à une justice omnipotente et parfaite, telle que la justice divine, — nous en tombons d'accord.

Mais qu'ils soient ceux d'une justice, imparfaite parce qu'elle est humaine, limitée parce qu'elle est celle d'un pays libre qui soumet à des lois écrites et formelles, — voilà ce que nous ne pouvons admettre.

Ce pouvoir absolu concédé à un magistrat de rechercher la vérité partout où elle se trouve, quand il s'agit de trancher un débat judiciaire et de « dire les droits » entre les parties, peut séduire l'esprit un instant, tant qu'on ne réfléchit pas que ce magistrat est un homme.

C'est précisément pour faire échapper les plaideurs à cette dangereuse omnipotence, pour atténuer autant que possible en matière de justice les imperfections de l'humaine nature, que, dans les États modernes, le juge est subordonné à des lois nombreuses qui limitent et réglementent l'exercice de sa judicature, lui disent comment et où il recherchera la vérité, ce qui, pour lui, sera la vérité dans tels cas déterminés.

Que demain un débiteur assigné devant un tribunal en paiement d'une dette de quelques centaines de francs, allégué, pour preuve de sa libération, les présomptions les plus précises, les plus certaines, de ces présomptions qui, hors du palais, sont plus fortes que tous les écrits, qu'il offre le témoignage de cent personnes honorables, qu'il invoque la connaissance personnelle qu'auraient du paiement les juges eux-mêmes, et qu'il leur dise: vous avez le devoir de rechercher la vérité partout où elle se trouve; elle se trouve dans ces présomptions, dans ces témoignages, dans cette affirmation de votre conscience; — que répondra le tribunal?

Non, dira-t-il, je n'ai ni le devoir ni le pouvoir de rechercher la vérité là où vous dites: la loi, dont je ne suis que le serviteur, me commande de ne la demander, dans les circonstances de la cause, qu'à un acte écrit

(art. 1341 c. civ.) Où est votre quittance? Vous n'en avez pas : vous succomberez.

Et en parlant ainsi, le tribunal rendra un bon jugement.

De même, si j'allègue devant lui, si je prouve même, que mon voisin élève le mur séparatif de nos propriétés, mitoyen ou non, sans intérêt pour lui, dans un but de pure vexation à mon égard, pourrai-je dire au tribunal : recherchez la vérité où elle se trouve; la vérité ici, c'est qu'il est injuste de permettre à un homme de nuire volontairement à autrui, sans utilité pour lui-même; condamnez mon voisin?

Pardon, dira le juge; la vérité juridique, je la recherche non dans l'absolue indépendance de ma conscience de juge, sans règle et sans frein, mais conformément aux règles du droit. c'est-à-dire à la loi. Quelle est l'origine, la base de votre action? Elle n'est ni quasi-contractuelle; elle est donc quasi-délictuelle. Pour qu'elle soit fondée, il faut que votre voisin ait commis une faute à votre égard, une faute dans le sens légal du mot, c'est-à-dire, avant tout, soit « sorti des limites de son « droit ». Son droit était d'user de sa propriété à sa fantaisie, d'élever son mur à sa guise (art. 658 c. civ.). Ni vous, ni moi n'avons à lui demander compte de l'usage qu'il fait de son droit, ni des motifs qui l'animent (9). Je ne suis pas un prêtre ou un philosophe qui juge d'après les règles d'une morale supérieure; je juge d'après la loi et vous perdrez votre procès.

De même, dans l'espèce du jugement que nous critiquons, si les juges avaient examiné, comme ils y étaient conviés, la nature juridique de la question de désignation du demandeur par l'article du défendeur et s'ils avaient reconnu, avec le ministère public, que cette nature juridique était celle d'un élément de la faute quasi-délictuelle dont la preuve à charge du défendeur, incombait au demandeur, ils auraient été amenés à se demander, en se plaçant au point de vue exclusivement légal, si cette désignation, élément de la faute, c'est-à-dire par conséquent la faute elle-même, pouvait résulter à charge d'une partie d'un fait étranger à cette partie.

Eussent-ils, au contraire, découvert à cette désignation une nature juridique différente, ils lui auraient appliqué les règles formulées par la loi en vue des faits ou circonstances ayant cette nature juridique.

Nous n'entendons pas prendre parti dans un litige encore pendant et dont la solution appartient à la cour d'appel; mais nous n'avons pas voulu rapporter la décision qui lui est déférée, sans signaler, par les observations qui précèdent, l'erreur de raisonnement évidente que contient, à notre avis, cette décision. X.

VARIÉTÉS.

Une poursuite excentrique.

Le fils du grand peintre d'histoire Heim, M. Eugène Heim, architecte distingué, ancien prix de Rome, vient d'intenter contre MM. les docteurs Blanche et Meuriot, qui dirigent une maison de santé à Auteuil, une poursuite des plus excentriques.

M. Eugène Heim, qui a été pendant quelque temps pensionnaire du docteur Blanche, se plaignait d'avoir, pendant son séjour à la maison d'Auteuil, subi certains mauvais traitements d'un genre particulier. Il en rendait responsables les deux célèbres docteurs et les poursuit en police correctionnelle. Toutefois il ne réclamait d'eux aucun dommage-intérêt et se bornait à solliciter du tribunal un jugement « contraignant judiciairement MM. Blanche et Meuriot d'user de leur autorité sur un sieur Lucas, employé à la maison de santé d'Auteuil, pour empêcher que « celui-ci ne continuât à tenir le plaignant sous sa puissance « électro-magnétique! »

M. Eugène Heim, un homme de quarante-cinq ans, à manières fort correctes, a expliqué lui-même sa très originale demande. « Je suis, a-t-il dit, un ancien ami de M. le docteur Blanche « dans la maison de santé duquel j'ai été placé il y quelques « années. Pour mon malheur, j'ai fait connaissance dans cette « maison d'un employé, un sieur Lucas, doué d'une puissance « électro-magnétique vraiment surprenante. Cet individu, qu'on « peut sans exagération appeler *l'Homme métal*, m'a tenu tout « aussitôt, dès mon arrivée dans l'établissement, sous sa domina- « tion. Il s'est acharné à me poursuivre de son fluide, me don- « nant à chaque instant, à distance, par la seule force de sa « volonté, des commotions électriques qui m'épuisent.... Ah! « je suis un homme perdu!

« Pour me dérober à son pouvoir, je quittai la maison de « santé du docteur Blanche. Ce fut peine perdue. Le misérable « me tenait, il ne me lâcha pas! Par suite d'un phénomène « bizarre, mais que M. le docteur Chareot explique scientifique- « ment dans ses savants ouvrages, de retour chez moi, je conti- « nuai à être en butte aux obsessions électro-magnétiques de « Lucas, qui m'abreuve de commotions électriques. Tenez, mes- « sieurs, en ce moment, à l'audience, je ressens une secousse « que m'envoie ce misérable... Ah! attendez, je vais chercher « mon coussin isolateur?... »

M. Heim se dirige aussitôt vers le fond de la salle d'audience d'où il revient bientôt portant sous le bras un énorme coussin. Il continue alors :

« Ça, c'est mon coussin isolateur! Je l'emporte partout avec « moi. Ça diminue l'intensité des secousses, mais par malheur « ça ne les annihile pas complètement... Vous permettez. »

M. Heim s'assied sur son coussin et reste quelques minutes sans parler. Puis il explique que le fluide électro-magnétique du sieur Lucas l'a poursuivi jusqu'au Mont-Cenis, jusqu'au Caire, jusqu'au bout du monde. Fluide étonnant, car ce sorcier de Lucas aurait même le pouvoir de modifier la tête de M. Heim, qui deviendrait tour à tour tête d'âne, tête de bœuf et tête de mouton.

Vous jugez si l'on a ri! M. Heim avait fait citer dix-huit témoins. Le tribunal n'a consenti à en entendre que six seulement, parmi lesquels M. Emile Augier, de l'Académie française, cousin du plaignant, et les peintres Heenan et Bonnat, qui tous déclarent que M. Heim est un charmant homme atteint depuis quelques années de troubles nerveux.

Après plaidoirie de M^e PRIOL pour M. Heim, le tribunal le déboute de sa demande et le condamne aux frais du procès.

Le tribunal a jugé inutile d'entendre la défense des docteurs Blanche et Meuriot.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. -- NOMINATIONS. Par arrêté royal du 14 novembre 1885 :

M. Fris, notaire à Waelhem, est nommé en la même qualité à la résidence de Malines, en remplacement de son père, décédé.

M. Beullens, candidat notaire à Malines, est nommé notaire à la résidence de Waelhem.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 14 novembre 1885, la démission de M. Mathieu, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 novembre 1885, M. Collard, avocat et candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à la résidence de Sprimont, en remplacement de M. Thonon, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 17 novembre 1885 :

M. Hebbelynck, avocat à Gand, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de cette ville, en remplacement de M. Lenssens, décédé;

M. Derroitte, négociant à Ciney, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Dinon, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 novembre 1885, M. Slosse, avocat à Bruxelles, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, décédé.

(9) Anvers, 1864, 8 janvier (BELG. JUD., 1864, p. 107).

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 5A, rue de Stassart, 5A,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Mechelynck.

23 novembre 1885.

ANIMAUX DOMESTIQUES. — POLICE SANITAIRE. — MALADIES CONTAGIEUSES. — DÉCLARATION A L'AUTORITÉ. — SÉQUESTRATION. — DÉTENTEUR DE L'ANIMAL. — VÉTÉRIINAIRE TRAITANT. — OBLIGATIONS RESPECTIVES. — CONDITIONS LÉGALES DE SUSPICION.

Le détenteur d'un animal suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse déterminée par le gouvernement, n'est tenu d'avertir sur-le-champ le bourgmestre de la commune et de tenir cet animal enfermé, que si celui-ci se trouve dans les conditions légales de suspicion énoncées par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883.

Le rapport du vétérinaire du gouvernement chargé, sur les réquisitions de l'autorité locale et aux termes de l'article 4 du susdit arrêté, de procéder à la visite de l'animal suspecté, formant, en réalité, la base principale de la poursuite, doit constater l'existence des symptômes dont la réunion place l'animal dans les conditions légales de suspicion, sans lesquelles il n'y a point d'infraction.

Le médecin vétérinaire qui, en traitant l'animal, n'a ni soupçonné ni reconnu l'existence de la maladie contagieuse dont il était atteint, est-il punissable, aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883?

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE BOEVER ET VAN HAEKEN.)

Sur les réquisitions de M. Springael, commissaire de police de la 7^e section de la ville de Gand, M. Delrée, vétérinaire du gouvernement, procéda, le 23 mai dernier, à la visite d'un cheval soupçonné d'être atteint de morve chronique, et formula, de ce chef, un premier rapport concluant en ces termes :

« Et après examen, j'ai constaté qu'il est atteint de jetage par la narine gauche et qu'il porte une glande adhérente et indolente dans l'aube du même côté. Je n'ai pas constaté d'ulcères sur la pituitaire.

« Dans ces conditions, le cheval doit être considéré comme suspect de morve chronique, et un examen ultérieur sera nécessaire.

« M. le commissaire de police de la 7^e section, qui a bien voulu m'accompagner, a, d'après mon avis, ordonné de placer l'animal dans un local isolé. »

Après une seconde visite, faite à la date du 28 du même mois, le même vétérinaire certifica, dans un nouveau rapport, « que l'état de l'animal suspect n'avait subi aucune modification ; que le jetage par la narine gauche et le glandage du même côté persistaient et qu'un examen ultérieur serait nécessaire. »

Un troisième examen, effectué le 3 juin, eut pour résultat de faire constater « que l'état du cheval s'était

« quelque peu amélioré ; que le jetage avait diminué, mais que le glandage persistait. »

Enfin, après une dernière visite, M. Delrée déclara, dans un rapport subséquent, que « l'état de l'animal » était satisfaisant et que, en conséquence, les mesures « sanitaires dont il avait été l'objet pouvaient être levées, les symptômes pouvant faire présumer l'existence de la morve chronique ayant disparu ; »

Quelques jours avant que le commissaire de police eût requis la visite de l'animal en question, le propriétaire de celui-ci, le sieur Désiré De Boever, s'était adressé au sieur Pierre Van Haeken, vétérinaire à Mont-Saint-Amand lez-Gand, pour le consulter, et ce dernier s'était borné à saigner le cheval et à lui appliquer un séton.

Informé par son client de la visite faite au cheval malade par ordre de l'autorité, Van Haeken avait répondu que l'animal n'avait pas la morve, qu'il n'était donc pas nécessaire de le tenir enfermé et que, dans ces conditions, le commissaire de police avait agi sans droit. Lui-même avait, en conséquence, lâché le cheval du lieu où il était séquestré et était venu, deux ou trois jours après, l'en retirer de nouveau pour le conduire au marché au bétail et le soumettre, en cet endroit, à un nouvel examen.

A la suite de ces diverses circonstances, il fut dressé, à la date du 25 mai, par l'officier de police susnommé, un procès-verbal conçu comme suit :

« L'an 1885, le 29 mai ;
 « Nous, Springael, Barthélemy, commissaire de police de la 7^e section de la ville de Gand, avons dressé procès-verbal à charge du sieur Van Haeken, vétérinaire à Mont-Saint-Amand, pour ne pas avoir fait ou fait faire par le sieur De Boever, Désiré, voiturier, rue de la Bienfaisance, n° 1, étant vétérinaire traitant, la déclaration prescrite par l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, concernant un cheval suspect d'être atteint de la morve, ce qui a été constaté, le 22 courant, par M. le vétérinaire du gouvernement Delrée, légalement requis à cet effet, et avoir, par ses conseils, engagé le propriétaire de cet animal à s'opposer aux mesures prises pour la circonstance.
 « Dont acte. »

Après une information complémentaire, suivie d'un nouveau procès-verbal à la charge du propriétaire, les deux inculpés furent traduits devant le tribunal correctionnel de Gand, lequel, après instruction et débats à l'audience, prononça le jugement suivant :

JUGEMENT. — (Traduction). « Vu les pièces du procès en cause de M. le procureur du roi contre :

« Désiré De Boever, âgé de 47 ans, voiturier, né et demeurant à Gand ;

« Pierre Van Haeken, âgé de 65 ans, vétérinaire du gouvernement, né et demeurant à Mont-St-Amand ;

« Inculpés du chef de s'être, le premier, comme détenteur et le second, comme vétérinaire traitant d'un cheval suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse déterminée par le gouvernement, abstenus d'avertir sur-le-champ le bourgmestre de la commune ou n'avoir point tenu l'animal enfermé ;

« Attendu qu'il est établi que le premier prévenu, Désiré De

Boever, détenteur d'un cheval suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse déterminée par le gouvernement, à savoir « la morve », s'est rendu coupable de n'avoir pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la ville de Gand, lieu où se trouvait l'animal, et de n'avoir point tenu celui-ci enfermé; d'où il suit qu'il est condamnable aux termes de l'article 319 du code pénal;

« Mais attendu que cet article, qui ne s'occupe que du détenteur de l'animal, n'est pas applicable au prévenu Van Haeken, poursuivi comme médecin vétérinaire traitant; que celui-ci ne pourrait être poursuivi et puni, en cette dernière qualité, aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, que pour autant qu'à l'occasion de l'exercice de sa profession, il aurait reconnu ou soupçonné l'existence de cette maladie;

« Que cette circonstance n'est pas énoncée dans la prévention;

« Qu'en tout cas, elle n'est pas établie, puisque le prévenu Van Haeken, en sa qualité de vétérinaire, a constamment et pendant toute la durée du traitement, nié et contesté l'existence de la morve, soupçonnée par d'autres que lui;

« Qu'au surplus, il a été constaté ultérieurement que le cheval en question n'avait jamais été atteint de la morve;

« Que, dès lors, si sa manière d'agir a pu paraître imprudente et même inconvenante, elle ne tombe néanmoins pas sous l'application des dispositions légales sur la matière;

« Et attendu qu'il existe au profit du sieur De Boever des circonstances atténuantes, résultant de sa bonne conduite antérieure;

« Par ces motifs, et vu... etc., le Tribunal, faisant droit, condamne Désiré De Boever à une amende de 50 francs et aux frais;

« Renvoie Pierre Van Haeken des fins de la poursuite, sans dépens. » (Du 4 juillet 1885. — M. BAERTSOEX, vice-président. Plaid. M^e BRAECKMAN.)

Appel de la part du condamné et du ministère public contre les deux prévenus.

ARRÊT. — « Attendu que Désiré De Boever et Pierre Van Haeken sont poursuivis pour s'être, le premier, en qualité de détenteur d'un cheval suspect d'être atteint de morve chronique, et le second, en qualité de médecin vétérinaire traitant, abstenus d'avertir sur-le-champ le bourgmestre de la ville de Gand, lieu où se trouvait l'animal infecté, et de tenir le dit cheval enfermé, le tout dans le courant du mois de mai dernier;

« Attendu que le fait d'avoir négligé de prévenir l'autorité locale étant prévu par les articles 319 du code pénal et 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, concerne, à la fois, les deux prévenus;

« Attendu que celui d'être resté en défaut de retenir l'animal enfermé, n'étant réprimé que par l'article 319 seulement, ne peut se rapporter qu'au sieur De Boever;

« Attendu que l'application de ces dispositions légales et réglementaires soulève, avant tout, la question de savoir si le cheval dont il s'agit se trouvait, au moment où la contravention a été constatée, c'est-à-dire le 22 mai, dans les conditions légales de suspicion énoncées par l'article 2 de l'arrêté royal précité;

« Attendu qu'en vertu de ce dernier article, il faut considérer comme douteux ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse, tout animal présentant des symptômes ou des lésions qui en font soupçonner l'existence;

« Attendu que le sens de cette disposition et des termes dont elle se sert à l'effet de caractériser le degré de suspicion nécessaire pour entraîner l'obligation prescrite et faire encourir la peine en cas d'infraction, est déterminé d'une manière précise et nommément, quant à la morve, par la circulaire interprétative du 6 octobre de la même année, qui porte ce qui suit : « D'après l'article 2, le règlement doit être appliqué, non seulement à tout animal atteint d'une maladie contagieuse ou suspect d'être contaminé, mais aussi à celui qui est suspect d'être atteint, comme, par exemple, en cas de morve, pour ne citer qu'une maladie, à tout cheval, âne, mulet ou bardot présentant du jetage et du glandage à caractère chronique, symptômes qui ne pourraient à l'évidence se relier à une affection autre que la morve, telle qu'une carie dentaire ou osseuse, ou un po-lype, etc. »;

« Attendu qu'en cette matière, le rapport du vétérinaire du gouvernement, chargé, sur les réquisitions du bourgmestre et en conformité de l'article 4, de visiter l'animal signalé comme suspect, étant, sans contredit, la base principale de la poursuite, il importe que ce rapport exprime dans une forme précise quels sont les caractères particuliers qui font soupçonner que l'animal serait atteint de telle ou telle maladie; qu'il énonce, par exemple, en cas de suspicion de morve, que le jetage et le glandage constaté sur la bête malade offrent un caractère chronique, symptôme précurseur particulier à la morve et qui la distingue, dès ce

premier état encore douteux, d'autres affections auxquelles le jetage et le glandage sont également propres;

« Qu'en effet, la réunion des caractères légaux de la suspicion étant indispensable pour faire naître l'infraction, il faut que le juge soit mis à même de s'assurer de leur existence;

« Attendu qu'à ce point de vue, les rapports du vétérinaire du gouvernement sont conçus en des termes incomplets, qui laissent tout au moins un doute sur la présence des symptômes exigés; qu'au surplus, les divers médecins vétérinaires entendus comme témoins à décharge devant le tribunal correctionnel, ont unanimement affirmé qu'ayant visité le cheval, le 28 mai, date à laquelle le médecin vétérinaire du gouvernement déclarait encore, dans un de ses rapports subséquents « que l'état de l'animal n'avait subi aucune modification et que le jetage par la narine gauche et le glandage, du même côté, persistaient », ils n'avaient constaté l'existence d'aucun symptôme particulier à la morve; que simplement — comme l'a dit l'un d'eux, — le cheval offrait les apparences d'un catarrhe nasal, et que, suivant un autre, aucun indice de morve n'avait pu exister le 22 mai, à en juger par l'examen auquel il avait procédé le 28; — preuve évidente que la chronicité, dont la tendance est de s'accroître et non de diminuer, a toujours fait défaut dans l'espèce;

« Attendu que, d'un autre côté, le second prévenu a constamment soutenu et ce, dès l'origine de la poursuite, que le cheval du sieur De Boever ne pouvait être suspecté d'être atteint de morve chronique et que cette affirmation a été pleinement justifiée dans la suite et ce, dès les 2 et 3 juin, tant par l'état définitif de l'animal que par les rapports ultérieurs du vétérinaire officiel;

« Attendu que, eu égard à toutes ces circonstances, on ne saurait admettre que les symptômes trop généraux de jetage et de glandage sans caractère de chronicité constaté, que présentait l'animal à la date de la prise en contravention, fussent de nature à astreindre le détenteur et le vétérinaire traitant à l'observation des formalités prescrites par les articles précités;

« Par ces motifs, la Cour, oui, en audience publique, le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNXES et les réquisitions de M. le substitut du procureur général CALLIER, infirme le jugement *à quo*, en tant qu'il a condamné le sieur De Boever du chef des infractions mises à sa charge; le renvoie, en conséquence, des fins de la poursuite, sans frais, et confirme, pour le surplus, le jugement dont appel... » (Du 23 novembre 1885. — Pl. M^e BRAECKMAN.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt rapporté ci-dessus offre d'autant plus d'intérêt que, soit à cause de la tolérance des autorités locales, soit à cause de l'absence de contraventions, — ce dont il nous est permis de douter, — les articles 319 du code pénal, d'une part, et les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, d'autre part, restent, pour ainsi dire, sans application.

Jusqu'à présent, en effet, nos dispositions de police sanitaire, œuvre gouvernementale récente, destinées à remplacer l'arrêt du parlement de Paris du 24 mars 1745, les arrêts du Conseil d'État du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, la circulaire du 23 messidor an V sur la police sanitaire des animaux domestiques et la loi du 26 février 1866 sur le typhus contagieux, n'avaient point passé par l'épreuve, le plus souvent décisive et concluante, d'un débat et d'une décision judiciaire.

Si l'interprétation qu'en a donnée le tribunal correctionnel de Gand est destinée à prévaloir et à former jurisprudence, c'en est fait, dès aujourd'hui, des dispositions nouvelles qui consacrent, au même titre que celle des détenteurs ou propriétaires d'animaux suspects, la responsabilité pénale des médecins vétérinaires traitants.

Et pourtant, — disons-le avant tout et bien haut, — dans les cas où l'animal est soumis au traitement d'un homme de l'art, c'est celui-ci surtout qu'il faut atteindre et punir, s'il y a infraction.

Examinons, en conséquence, si abstraction faite de la question du fond, qu'il a mal appréciée, le premier juge a décidé, à bon droit, que l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 ne pouvait s'appliquer au second prévenu.

C'est la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, qui sert de base au règlement d'administration générale contenu dans cet arrêté.

L'article 1^{er} de cette loi dispose, en effet, en ces termes :

« Art. 1^{er}. — Le gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou de l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger ».

Et l'article 4, relatif aux pénalités encourues en cas d'inobservation ou de violation, par les particuliers, des mesures à prendre en vertu de cette première disposition, porte ce qui suit :

« Art. 4. Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article 1^{er} et qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 319, 320 et 324 du code pénal, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, soit cumulativement, soit séparément.

« En cas de récidive, l'amende est de 50 francs au moins et de 400 francs au plus. »

En exécution et comme un complément indispensable de cette loi, le gouvernement arrêta un ensemble de dispositions destinées à assurer, d'une manière complète, le service et le fonctionnement de la police sanitaire, en cette matière.

C'est ainsi qu'un arrêté royal du 15 septembre 1883 détermine les maladies contagieuses qui, aux termes de l'article 319 du code pénal, peuvent donner lieu aux infractions relatives aux épizooties. (V. *Moniteur* du 7 octobre 1883); qu'un arrêté ultérieur, du 26 septembre, modifie le règlement du 1^{er} décembre 1868, relatif aux indemnités à allouer pour les bestiaux abattus par ordre de l'autorité et qu'un second arrêté, de la même date, revise le règlement pour les médecins vétérinaires du gouvernement.

Mais les mesures principales, celles qui ressortent directement de la loi du 31 décembre, firent l'objet de l'arrêté du 20 septembre 1883, dont l'application s'est trouvée en jeu dans le procès actuel.

Cet arrêté, après s'en être rapporté, pour la détermination des maladies contagieuses, à la nomenclature dressée par le gouvernement, — c'est-à-dire à l'arrêté royal du 15 septembre précédent, — range d'abord, avec définitions à l'appui, les animaux légalement soupçonnés en trois catégories, savoir :

A. Les animaux réputés atteints ;

B. Les animaux réputés douteux ou suspects d'être atteints ;

C. Les animaux suspects d'être contaminés.

Puis, dans un deuxième paragraphe, et, sous la rubrique : *Animaux malades ou suspects*. — *Déclaration*. — *Mesures préventives*, il prescrit les mesures qui avaient pour véritable but de parer à l'insuffisance de l'article 319 du code pénal, en soumettant le vétérinaire traitant à l'une des deux obligations que cet article impose au propriétaire ou au détenteur de l'animal : celle d'avertir sur-le-champ l'autorité locale.

L'article 3, qui forme la première disposition de ce paragraphe, est donc ainsi conçu :

« Art. 3. Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'animaux qui présentent des symptômes d'une maladie contagieuse ou qui ont communiqué avec des animaux atteints de semblable maladie, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune où ces animaux se trouvent.

« La même obligation incombe aux médecins vétérinaires et aux maréchaux vétérinaires qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reconnaissent ou soupçonnent l'existence d'une maladie contagieuse.

« Les animaux déclarés, conformément aux dispositions qui précèdent, seront tenus renfermés par le propriétaire ou le détenteur, avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement. »

Comme on le voit, les alinéas 1 et 3 de cet article ne sont guère que la paraphrase de l'article 317 du code pénal.

Mais le deuxième alinéa est nouveau, et c'est lui qui devait combler la lacune que présente ce dernier article.

Examinons donc, tout particulièrement, ce que prescrit cet alinéa et comment il doit être entendu.

« La même obligation », c'est-à-dire celle d'avertir sur-le-champ le bourgmestre, « incombe aux médecins vétérinaires et aux maréchaux vétérinaires qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reconnaissent ou soupçonnent l'existence d'une maladie contagieuse ». Reconnait ou soupçonne, ..., le sens de ces mots est on ne peut plus clair; c'est exactement comme si on avait dit, avec une sorte de pléonasme : reconnaissent ou soupçonnent « personnellement » l'existence d'un mal contagieux.

Ce ne serait qu'en tronquant ou en torturant plus ou moins adroitement le texte, qu'on pourrait lui faire dire ce qu'il aurait dû exprimer réellement, à savoir : que le médecin vétérinaire traitant serait tenu, au même titre et dans les mêmes conditions que le propriétaire ou détenteur, d'accomplir la formalité prévue par le premier alinéa du même article, c'est-à-dire non point dans le cas où il reconnaît ou soupçonnerait *lui-même* l'existence d'une maladie contagieuse, mais dans le cas où *pour tout le monde* et indépendamment de toute appréciation personnelle, l'animal devrait être considéré comme *suspect* à raison de la présence des symptômes prévus par l'article 2.

Si la question relative à la culpabilité du premier prévenu, condamné en première instance, n'avait pas été résolue d'une manière différente en appel, par le motif concluant que les conditions légales de la suspicion de morve chronique n'avaient été établies ni constatées, la cour aurait donc, en tout cas, dû consacrer le système du premier juge, en ce qui concerne l'interprétation de ce deuxième alinéa.

A notre avis, cette disposition devrait être révisée et modifiée, au plus tôt, en ces termes :

« Tout médecin vétérinaire ou maréchal vétérinaire qui aura traité ou traitera des animaux offrant de pareils symptômes, sera tenu à une déclaration semblable. »

Cette rédaction suppose, au surplus, comme celle qu'elle serait destinée à remplacer, la nécessité d'une déclaration cumulative et ne subordonne point l'obligation du vétérinaire traitant à l'accomplissement de celle que la loi exige du propriétaire ou détenteur. Elle aurait donc cela de commun avec le texte de l'alinéa 2 actuel, qui est tout aussi absolu.

Aussi est-on surpris, en lisant la circulaire du 6 octobre 1883, de voir que l'on y représente l'obligation de l'un comme subsidiaire à celle de l'autre. Le texte de l'article 3 étant formel, en ce qu'il exige une double déclaration (1), l'interprétation contraire, qui ressort des instructions ministérielles, est vicieuse et ne saurait par conséquent prévaloir devant les tribunaux.

Il ne faut point, d'ailleurs, que les médecins vétérinaires traitants puissent se retrancher derrière l'obligation imposée au propriétaire ou détenteur et se contenter, soit de l'engagement pris par leur client d'avertir l'autorité, soit de la simple affirmation de ce dernier d'avoir accompli cette formalité; il faut, en cette matière essentiellement d'ordre et de salut public, que le devoir à remplir par ces praticiens soit direct et non point subsidiaire.

Au point de vue principal, celui de la responsabilité pénale, la rédaction que nous proposons répond aussi, mieux que le texte actuel, au but que le gouvernement a voulu atteindre. Il importe, en effet, que le vétérinaire soit responsable et de son incurie et de son ignorance

(1) La « même obligation » incombe..., dit-il.

professionnelle, et, pour cela, il faut qu'il soit placé dans des conditions *au moins égales* à celles qui s'appliquent au propriétaire ou détenteur.

C'est pour cette raison que nous entendons l'assimiler à ce dernier, en tant qu'appréciateur des symptômes qui donnent lieu à une déclaration à l'autorité. Du moment où ces symptômes existeraient avec leurs caractères légaux, tels que ces caractères résultent et de l'art. 2 de l'arrêté royal du 20 septembre et de la circulaire interprétative du 6 octobre suivant, le vétérinaire traitant ne pourrait plus venir prétendre que, ne les ayant pas reconnus ou soupçonnés, il ne saurait être tenu pour coupable.

V., au surplus, sur la responsabilité des médecins vétérinaires en général et des médecins vétérinaires du gouvernement en particulier, notre *Traité des vices redhibitoires*, 2^e édition, [n^{os} 156 et suiv., pp. 327 et suivantes.

Pour ce qui concerne le fond, l'arrêt de la cour d'appel de Gand fait ressortir nettement qu'il ne suffit pas, pour entraîner l'application des mesures de précaution prescrites et provoquer une peine, en cas d'omission, d'un soupçon quel qu'il soit, et nous sommes persuadé que les vétérinaires du gouvernement y puiseront, pour l'accomplissement de leur mission, un précieux et salutaire enseignement.

G. VAN ALLEYNES.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

25 juin 1885.

DISCIPLINE. — AVOCAT. — CONSEIL DE L'ORDRE. — PRÉ-
VENU. — DÉFENSE. — ACTES PROFESSIONNELS. — VIE
PRIVÉE.

La loi ne détermine pas les formalités à suivre devant le conseil de l'ordre des avocats en cas de poursuite disciplinaire.

Il suffit que tous les membres qui ont assisté au prononcé aient été présents à l'examen de l'affaire.

L'avocat qui signe une convention relative à ses honoraires dans une maison de débauche, est passible de peines disciplinaires.

Il en est de même de celui qui produit de faux témoins devant le conseil de l'Ordre.

Les faits extérieurs de la vie privée, aussi bien que ses actes professionnels, sont justiciables du conseil de discipline.

(M^e X... C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÈGE.)

M^e X..., avocat, fut traduit devant le conseil de l'Ordre, qui rendit la décision suivante :

DÉCISION. — « Attendu qu'il est constant que M^e X... s'est rendu, au mois de septembre dernier, au domicile de la femme Rohé, qui était notoirement connue comme tenant, depuis longtemps déjà, une maison de débauche clandestine et qui de ce chef était menacée de poursuites répressives;

« Que là, il a traité dans des conditions exagérées de ses honoraires pour la défense de cette femme devant les tribunaux;

« Qu'une convention a été écrite en allemand et en double par la femme Rohé et que M^e X... y a apposé sa signature à côté de celle de cette femme;

« Que poursuivi à raison de ces faits devant le conseil, et comprenant leur gravité, il s'est livré à des démarches actives auprès de deux personnes pour les engager à venir faire devant le conseil une déposition contraire à la vérité, en leur affirmant qu'elles n'auraient pas à prêter serment;

« Que ces dépositions ont réellement eu lieu;

« Que l'un des témoins a déclaré faussement que la convention avait été conclue chez M^e X..., alors qu'il avait accompagné ce dernier chez la femme Rohé;

« Que l'autre témoin a déposé dans le même sens, à la demande de M^e X..., bien qu'il ne fût pas présent à la scène;

« Attendu que ces faits, considérés dans leur ensemble, constituent l'infraction la plus grave aux règles de dignité, de loyauté et de délicatesse qui doivent présider à l'exercice de la profession d'avocat;

« Attendu que M^e X... n'est pas inscrit au tableau;

« Par ces motifs, prononce contre M^e X... la peine de l'exclusion de l'Ordre... » (Du 2 mars 1885.)

M^e X... se pourvut en appel devant la cour de Liège.

ARRÊT. — « Attendu — il est vrai — qu'un des membres du conseil de l'Ordre des avocats ayant pris part à décision, n'avait pas assisté à toutes les séances où l'affaire disciplinaire a été instruite;

« Mais attendu que les procès-verbaux du conseil de l'Ordre constatent la présence de tous les signataires de la décision, sans exception, à toutes les séances où il a été procédé à l'examen de l'affaire et où l'inculpé a produit sa défense;

« Attendu que la loi ne détermine pas les formalités de l'instruction en matière disciplinaire; que de même que le conseil de l'Ordre pouvait faire procéder à l'enquête par des commissaires délégués, de même le conseil assemblé a pu s'en rapporter aux procès-verbaux rédigés par la grande majorité de ses membres;

« Que l'on ne peut soutenir, en conséquence, que le principe de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, ait été violé dans la cause;

« Au fond :

« Attendu qu'il est du devoir de l'avocat, traduit devant le conseil de discipline, de se défendre loyalement devant ses pairs et de leur donner des indications sincères;

« Que l'avocat est, du reste, justiciable du conseil de l'Ordre, non seulement pour ses actes professionnels, mais même pour des faits extérieurs de sa vie privée, par lesquels il compromettrait la dignité de son caractère;

« Attendu que la décision attaquée a donc, à bon droit, considéré les faits dans leur ensemble et que la pénalité prononcée, quelle que soit sa sévérité, est proportionnée à la gravité des faits restés établis;

« Par ces motifs, la Cour déclare non fondée l'exception de nullité; au fond, confirme, etc... » (Du 25 juin 1885. — Plaid. M^e EDM. PICARD, du barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Thier, conseiller.

3 novembre 1885.

COUR DE CASSATION. — RÉGLEMENT DE JUGES. — AUTO-
RITÉ SOUVERAINE.

Les arrêts de la cour de cassation en règlement de juges ont une autorité souveraine, et le juge de renvoi n'est plus libre de décliner la compétence qui lui est attribuée, fût-ce erronément.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÈGE C. ROCHETTE.)

ARRÊT. — « Attendu que par ordonnance du 2 juin 1885, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège a renvoyé devant le tribunal correctionnel, le sieur Henri Rochette, garde-barrière à Seraing, Jean et Alexandre Rochette, du chef d'avoir, à Seraing, le 9 mai 1885, volontairement porté des coups et fait des blessures aux sieurs Lepoureq et Ledent;

« Que par jugement contradictoire en date du 25 juin, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent, par le motif que Henri Rochette est garde-voyer assermenté au chemin de fer du Nord-Belge, en qualité d'officier de police judiciaire; qu'il était poursuivi à raison d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions et qu'il y avait lieu, dès lors, de faire application des articles 483 et 479 c. instr. crim.;

« Attendu que ces deux décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il en est résulté un conflit de juridiction qui a été soumis à la cour de cassation;

« Attendu que cette cour, statuant par règlement des juges et en égard aux faits constatés par le tribunal, aux termes des articles précités, a décidé que c'était à la cour d'appel et non au tribunal correctionnel qu'appartenait l'examen et le jugement de la cause;

« Qu'elle a en conséquence renvoyé directement l'affaire devant cette cour pour y être fait droit;

« Attendu que le ministère public conclut à ce que la cour d'appel se déclare à son tour incompétente, par le motif que le sieur Henri Rochette n'est pas, à raison de ses fonctions de garde-voyer, justiciable de la cour, ces fonctions ne lui conférant pas, aux termes de l'article 13 de la loi du 15 avril 1843, la qualité

d'officier de police judiciaire; qu'il soutient que les arrêts de règlement de juges ne peuvent pas changer l'ordre des juridictions tel qu'il est établi par la loi, ni conférer à un tribunal une compétence étrangère à ses attributions;

« Attendu, sur ce point, que les dispositions du code d'instruction criminelle, relatives au règlement de juges, ont été prescrites par le législateur pour mettre fin à des circuits de procédure et hâter, dans un intérêt d'ordre public, la solution des procès criminels; — qu'ainsi que le disait BRUNEAU-BEAUMER dans son rapport au Corps législatif, elles ont pour objet « d'accélérer les « procédures en leur prescrivant des formes invariables et d'en « régulariser les actes jusqu'aux jugements définitifs; » (Loc. cit. Instr. crim., liv. II, t. V.); — que la cour de cassation est investie à cet égard d'une autorité souveraine et que ses décisions ont l'autorité de la chose jugée, lorsque l'affaire se présente devant le tribunal de renvoi dans l'état où elle se trouvait devant la cour qui a jugé le conflit;

« Attendu que depuis l'arrêt de la cour de cassation, aucun fait nouveau ne s'est produit dans l'instruction; — qu'il est resté établi que Rochette a la qualité de garde-voyer et que c'est en cette qualité qu'il a prêté devant le tribunal le serment requis par la loi; — qu'en admettant même qu'il n'eût pas la qualité d'officier de police judiciaire, la Cour n'est pas en droit de décliner sa compétence;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard au déclinatoire opposé par le ministère public, se déclare compétente; dit qu'il sera procédé à l'instruction de l'affaire; fixe la cause au 19 novembre, etc... » (Du 3 novembre 1885. — Plaid. MM^{es} GILMAN et FOCCROULLE c. MESTREIT).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre, président.

6 mars 1851.

RÉCUSATION DE TOUS LES MEMBRES D'UN TRIBUNAL PAR UN JUGE DE CE TRIBUNAL. — NON-RECEVABILITE. SUSPICION LÉGITIME.

Est non recevabile la récusation de tous les membres d'un tribunal se produisant dans les formes tracées pour les récusations, un tel acte constituant dans la réalité une demande en renvoi pour cause de suspicion.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CH. STEUR.)

Le jugement que nous donnons ci-dessous est bien ancien; il mérite néanmoins d'être recueilli, se rattachant à des incidents curieux dont le souvenir, si haut qu'il remonte, n'est point encore effacé chez les rares survivants de ceux qui en ont été les témoins.

Feu M. CHARLES STEUR, juge au tribunal de Gand et membre de l'Académie royale de Belgique⁽¹⁾, ne payant pas sa cotisation annuelle de membre de la société d'agrément *La Concorde*, à Gand, son nom, après dus avertissements, avait été affiché sous un cadre destiné aux avis du conseil d'administration, dans la grande salle des réunions, conformément aux dispositions du règlement relatives aux membres en demeure de payer leur rétribution.

M. STEUR brisa le carreau, arracha l'avis et le déchira, jetant les débris sur le parquet.

Plainte des commissaires de la société du chef de bris d'objets mobiliers appartenant à autrui, contravention prévue par l'article 479, n° 1, du code pénal de 1810.

M. le juge STEUR, assigné de ce chef devant le tribunal de simple police, plaide que les avis préalables ne lui étaient point parvenus, et qu'étant d'ailleurs copropriétaire (comme membre de la société) de l'objet brisé, il n'est pas atteint par l'article 479, n° 1, du code pénal de 1810, qui ne punit que le dommage causé aux propriétés mobilières appartenant à autrui.

La société *La Concorde* comptait en ce temps au-delà de huit cents membres. Le ministère public conteste que la huit centième ou neuf centième part de copro-

priété de M. STEUR dans le cadre brisé, puisse le justifier: la part lui paraît si minime qu'elle est négligeable.

L'inculpé soutient au contraire que la copropriété suffit, n'importe la proportion de la part du copropriétaire à celles de tous les autres. S'il y a deux ou trois copropriétaires, on ne songera pas à poursuivre celui qui aura brisé la chose commune. Si le nombre est plus grand, où commencera-t-on à voir une contravention, et quel devra être le nombre des copropriétaires pour que l'article 479 devienne applicable, pour que la chose doive être considérée comme chose d'autrui?

M. le juge de paix VAN MOSSEVELDE déclare que le fait constituant une destruction de clôture prévue par l'article 456 du code pénal (de 1810), le tribunal de simple police est incompétent pour en connaître.

Appel du ministère public.

Vers ce temps, les membres du tribunal de première instance, siégeant en assemblée générale sous la présidence de M. LELIEVRE, avaient décidé à l'unanimité, de l'avis conforme de M. le procureur du roi DE SÆGHER et en raison de faits que nous n'avons pas à relater, qu'ils refusaient désormais de siéger avec M. STEUR, et que lorsque celui-ci se présenterait, ils se retireraient. Le tribunal avait ordonné l'envoi de copies de sa délibération, inscrite au registre et signée de tous les membres, au ministre de la justice, au procureur général et au juge STEUR.

Cette délibération, qui n'a été l'objet d'aucun recours, s'est d'ailleurs pleinement exécutée, et M. STEUR n'a plus siégé au tribunal pendant des années, tout en restant juge jusqu'au jour où il a été atteint par la loi sur la limite d'âge. Il ne siégeait qu'à la cour d'assises où il était appelé par l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1849 comme le juge le plus ancien.

Le 6 mars 1851, l'appel du ministère public devant se juger au tribunal correctionnel, l'auditoire se trouve insuffisant pour l'affluence des curieux, parmi lesquels se remarquent presque tous les jeunes avocats, grand nombre de membres de *La Concorde*, etc.

Le tribunal est composé de M. le président LELIEVRE, qui est descendu à la chambre correctionnelle, de la chambre civile qu'il préside d'ordinaire; de M. le vice-président MOREL et d'un des plus anciens collègues du juge STEUR. M. E. VANDEN PEERBOOM (aujourd'hui président à la cour de cassation) occupe le siège du ministère public.

M. STEUR est représenté par un avoué; M. l'avocat LANTHEERE est chargé de présenter sa défense.

Il fait connaître au tribunal que, par un acte qui vient d'être dressé au greffe, et dont il donne lecture, M. le juge STEUR a récusé tous les membres du tribunal de Gand, en vertu de l'article 378, n° 9, du code de procédure, pour cause d'inimitié capitale entre eux et lui, MM. le président, le vice-président et les juges ayant, par une délibération inscrite au registre et dont l'expédition a été adressée à M. le juge STEUR, décidé qu'ils refusaient désormais de siéger avec celui-ci.

M. LANTHEERE soutient que cette délibération constate, de la part des membres du tribunal, des sentiments tels à l'égard de M. STEUR, qu'il est impossible qu'ils soient encore ses juges.

Après une demi-heure de délibération, pendant laquelle l'auditoire se livre aux commentaires les plus variés, le tribunal prononce le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Charles Steur, juge au tribunal de première instance, séant à Gand, y demeurant rue de la Station, prévenu de contravention à l'article 479, n° 1 du code pénal;

« Ouï M. VANDEN PEERBOOM, substitut du procureur du roi, en ses conclusions;

« Attendu que l'acte déposé au greffe de ce tribunal ne saurait être considéré comme une demande en récusation de juges, telle qu'elle est réglée par le code de procédure civile;

« Qu'en effet, toutes les dispositions de cette procédure spé-

(1) Voir BELG. JUDIC., 1881, p. 319.

ciale prouvent que la loi n'a eu en vue que la récusation d'un ou plusieurs membres d'un tribunal, de manière cependant qu'il soit toujours possible aux membres non récusés du même tribunal de statuer sur la requête en récusation;

« Attendu que dans l'espèce il n'y a, à la vérité, récusation que de chaque membre du tribunal individuellement, mais que cette récusation aboutit en définitive à une récusation du tribunal entier; que l'acte déposé au greffe doit donc être considéré, non comme une requête en récusation, mais plutôt comme une demande de renvoi d'un tribunal à un autre, qui se trouve réglée par le code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, par le tribunal, de s'arrêter à cette demande de renvoi qui est irrégulière en la forme et à l'égard de laquelle on ne justifie d'aucunes diligences;

« Par ces motifs, faisant droit, sans s'arrêter à l'acte déposé au greffe, ordonne qu'il soit passé outre au jugement au fond de l'affaire... » (Du 6 mars 1851.)

M. le substitut VANDEN PEERBOOM, ensuite, demande la réformation du jugement et l'application de l'article 479, n° 1.

M. LANTHEERE développe le système de défense de l'inculpé. Celui-ci avait un droit de copropriété dans l'objet brisé : la société *La Concorde* n'ayant aucune personnalité civile, le mobilier qui en garantit le local est la propriété commune et indivise de ses membres. Dans un partage en nature, le cadre brisé eût pu tomber au lot de M. STEUR, et le partage étant rétroactif, il serait présumé en avoir été, dès le premier jour, le seul propriétaire. L'on ne peut donc pas dire qu'il ait brisé un objet mobilier appartenant à autrui, condition exigée par l'article 479, n° 1, du code pénal.

Le tribunal rentre dans la chambre du conseil.

Après une heure de délibération, il prononce un jugement qui met à néant la décision dont appel, attendu que le carreau brisé ne constituait pas une clôture dans le sens de l'article 456 du code pénal, et qui renvoie l'inculpé de la poursuite, attendu que le cadre étant placé à perpétuelle demeure et attaché par une charnière scellée à chaux dans le mur, ne constituait pas un objet mobilier, mais faisait partie de l'immeuble.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Lambrechts.

12 décembre 1885.

CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — STIPULATIONS ANTÉRIEURES. — ÉCLAIRAGE. — GAZ. — MONOPOLE. CLAUSES DIVERSES. — COMBINAISON. — VOIRIE. ÉCLAIRAGE. — CANALISATION SOUTERRAINE. — DROIT PERSONNEL. — CONTRAT. — APPROBATION. — DÉPUTATION PERMANENTE.

Les conventions doivent s'interpréter d'après des stipulations antérieures, alors même que celles-ci ne sont pas en vigueur, si on peut y trouver l'esprit d'un contrat récent et la commune intention des parties.

Toutes les clauses d'un contrat s'interprétant les unes par les autres, il faut, pour fixer le sens d'une concession d'éclairage par le gaz, tenir compte de la manière dont l'éclairage public est rétribué et des cas dans lesquels le monopole est remplacé par un simple droit d'option.

Une compagnie, qui obtient la concession de l'éclairage d'une ville avec monopole pendant un certain nombre d'années, n'acquiert qu'un droit personnel, non un droit réel.

La concession qui permet d'établir, sous la voie publique, une canalisation, constitue une affectation de la voirie à l'un des objets d'utilité publique pour lesquels elle est établie, bien loin d'entraîner l'établissement d'une servitude.

En conséquence, le contrat intervenu entre la ville et le concessionnaire est soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, non à l'approbation royale.

C'est à l'Etat seul, et non à la ville, à se prévaloir, s'il y a lieu, des droits qu'il peut avoir à exercer sur la grande voirie.

(LA VILLE D'ANVERS C. LA COMPAGNIE IMPÉRIALE ET CONTINENTALE DU GAZ. ET LA COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ, INTERVENANTE, C. 1° LA VILLE D'ANVERS; 2° LA COMPAGNIE IMPÉRIALE ET CONTINENTALE DU GAZ.)

Nous avons donné antérieurement un exposé des faits de la cause. (V. BELG. JUD., *suprà*, p. 357.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 31 octobre 1885, enregistré, tendant à faire dire que la demanderesse a pu avec droit accorder à la compagnie générale d'électricité certaines concessions pour l'éclairage électrique et que c'est à tort que la compagnie impériale et continentale du gaz réclame de ce chef des dommages-intérêts;

« Vu la requête par laquelle la compagnie générale d'électricité demande à intervenir dans la cause qui précède, requête signifiée par exploit enregistré du 31 octobre 1885;

« Attendu que cette intervention est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'accueillir;

« Attendu que la compagnie impériale et continentale du gaz soutient qu'aux termes du contrat du 20 mai 1874, passé devant le notaire Sevestre et enregistré, qui régit ses rapports avec la ville d'Anvers, celle-ci n'était pas en droit de concéder à un tiers, notamment à la compagnie générale d'électricité, l'autorisation d'établir l'éclairage électrique, comme elle l'a fait;

« Attendu qu'il importe d'interpréter le susdit contrat au point de vue de la question soulevée et de rechercher le sens et l'étendue de la concession que ce contrat octroie à la compagnie du gaz;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} du contrat, la ville d'Anvers concède à la compagnie du gaz « aux clauses, charges et conditions ci-après, le droit exclusif de conserver et d'établir, aux frais de la compagnie, les tuyaux pour la conduite du gaz d'éclairage et de chauffage, sous les voies publiques du territoire d'Anvers »;

« Attendu que les autres articles du contrat, (à l'exception de l'article 15 dont il sera parlé plus loin), organisent la concession formulée en l'article 15, en décrivant les droits et les obligations réciproques des contractants, en indiquant notamment à quelles conditions la compagnie peut jouir du monopole qui lui est reconnu pour l'éclairage et le chauffage par le gaz; que toutes ces dispositions (en dehors de l'article 15), n'étendent pas la portée de la concession telle qu'elle est accordée par l'article 1^{er}, concession qui ne garantit le monopole que pour l'éclairage et le chauffage par le gaz, omettant de s'occuper de tout autre système présent ou futur d'éclairage ou de chauffage;

« Attendu qu'aux termes de l'article 15 :

« Si, par suite d'une découverte nouvelle ou d'une perfectionnement quelconque dans la fabrication du gaz, il s'établissait dans une ou plusieurs villes de l'Europe, d'une population d'au moins cinquante mille habitants, un éclairage aussi bon et plus économique que celui en vue duquel est dressé le présent contrat, la ville d'Anvers aurait la faculté... de faire cesser la présente entreprise, et d'adopter le nouvel éclairage pour le service public et celui des particuliers, à moins que la compagnie ne voulût faire jouir la ville du nouveau système d'éclairage, au prix le plus bas... ou à moins encore que la compagnie ne fournisse à la ville d'Anvers un éclairage reconnu de qualité équivalente, à prix égal »;

« Attendu que, suivant la ville d'Anvers, cet article s'applique exclusivement aux progrès qui pourraient se réaliser dans la fabrication du gaz, et lui laisse sa pleine liberté d'action quant aux nouveaux systèmes d'éclairage qui pourraient surgir; tandis que la compagnie soutient que cet article prévoit en même temps toutes les découvertes quelconques en matière d'éclairage et lui accorde certains droits de préférence ou d'option dans l'hypothèse où la ville voudrait adopter un nouveau système d'éclairage;

« Attendu qu'aux termes du contrat de 1874 (art. 1^{er} préambule), les contrats antérieurs ayant existé entre parties pour le même objet sont maintenus quant à leur durée, mais annulés de commun accord pour le surplus et remplacés par les dispositions du contrat de 1874;

« Qu'il en résulte qu'on ne peut invoquer aucune disposition des contrats antérieurs à titre d'autorité, comme formant la loi des parties; mais qu'il peut néanmoins être utile d'y recourir pour rechercher l'esprit du contrat actuel et les idées qui ont présidé à sa rédaction, quant à la question posée ci-dessus;

« Attendu que le contrat de 1840 accordait à la compagnie du gaz un monopole absolu pour l'éclairage de la ville d'Anvers; il n'organisait que l'éclairage au gaz par la houille, mais s'interdi-

sait implicitement d'accorder une concession pour tout autre système d'éclairage qui pourrait se produire;

« Attendu que, dans le contrat de 1858, qui est venu compléter et modifier, en certains points, celui de 1840, l'étendue du monopole fut restreinte, de manière à ne plus priver la ville d'Anvers de la possibilité d'appliquer les découvertes nouvelles qui se produiraient dans l'industrie de l'éclairage, tout en réservant à la compagnie du gaz la préférence pour la mise en application de ces systèmes nouveaux;

« Et c'est cette restriction, ainsi comprise, qui faisait dire à M. le bourgmestre Loos, le 2 mars 1858, que les clauses concernant les inventions nouvelles doivent rassurer beaucoup sur la longue durée du contrat;

« L'article 1^{er} de ce contrat dit qu'en cas de découverte nouvelle donnant un éclairage aussi bon et plus économique, la ville pourra dénoncer le contrat pour adopter l'éclairage nouveau; mais la compagnie du gaz aura, dans ce cas, la préférence pour obtenir la concession du nouvel éclairage au prix le plus bas des autres concessions similaires;

« Cette disposition prévoyait la découverte d'un système nouveau d'éclairage, mais ne prévoyait pas le cas d'un perfectionnement dans la fabrication du gaz, perfectionnement qui abaisserait notablement le prix de cette fabrication: dans ce cas, la compagnie pouvait continuer à percevoir le haut prix fixé par le contrat (art. 37 du contrat de 1840);

« Enfin, l'article 15 du contrat de 1874, dont la rédaction primitive a été empruntée au contrat de Lille, permet à la ville de dénoncer le contrat et d'obtenir par ce moyen une réduction du prix, non seulement en cas de découverte d'un nouveau système d'éclairage, mais même pour un simple perfectionnement dans la fabrication du gaz, perfectionnement qui permettrait de fournir un éclairage aussi bon et plus économique que l'éclairage actuel, pourvu que la supériorité fût au moins de 10 p. e.; et la compagnie conserve toujours son droit de préférence pour l'exploitation du système d'éclairage nouveau ou perfectionné, à prix égal;

« Attendu qu'on voit donc clairement que l'idée qui a présidé à la rédaction de ces contrats a été d'accorder à la compagnie du gaz, en compensation de ses obligations et notamment des avantages qu'elle faisait à la ville dans son éclairage public, soit un monopole absolu pour tout ce qui concerne l'éclairage de la ville d'Anvers, comme c'était le cas sous le contrat de 1840, soit un monopole pour le gaz seulement, avec un droit d'option ou de préférence pour tout autre éclairage dont l'établissement nécessiterait l'octroi d'une concession communale; et l'on comprend que ce n'est qu'à ce prix et moyennant les garanties résultant d'un pareil engagement que la compagnie du gaz ait voulu s'engager et immobiliser des capitaux importants, dont la réalisation à l'expiration de la concession lui infligerait nécessairement de grandes pertes;

« Attendu que le texte de l'article 15 doit être entendu en ce sens que lorsqu'un progrès quelconque s'accomplit dans l'industrie de l'éclairage, soit par un perfectionnement dans la fabrication du gaz se traduisant par une diminution du prix de revient, soit par une découverte qui substitue un système nouveau d'éclairage à l'éclairage au gaz, la ville d'Anvers ne sera pas privée des bienfaits de ce progrès; elle aura la faculté de l'adopter, mais elle ne peut le faire que dans les formes et les conditions prévues par l'article 15, c'est-à-dire il faudra que l'éclairage nouveau (ou perfectionné) ait une supériorité réelle d'au moins 10 p. e. et qu'il ait fait ses preuves (pendant 3 ans dans une ville de cinquante mille habitants au moins); dans ce cas, la ville pourra dénoncer le contrat de gaz à l'expiration de chaque période triennale, et cette dénonciation entraînera la rupture de la convention, à moins que la compagnie ne s'engage à entreprendre elle-même l'éclairage par le nouveau système au prix le plus bas des entreprises similaires, ou à donner par l'ancien gaz un éclairage de qualité équivalente (à dire d'experts), à prix égal;

« Attendu que cette interprétation, conforme à l'esprit du contrat tel qu'il ressort des précédents analysés plus haut, n'a rien de contraire au texte de l'article 15, tandis que l'interprétation donnée par la ville d'Anvers est en opposition avec le sens naturel de ces termes, aussi bien qu'avec l'esprit de la stipulation;

« En effet, d'après la ville, celle-ci aurait conservé, malgré le contrat de 1874, le droit d'accorder à des tiers des concessions pour tout nouveau système d'éclairage qui pourrait se produire; de permettre à ces tiers de faire chez les particuliers la concurrence à la compagnie du gaz, grâce à ces concessions nouvelles; de plus, rien n'empêcherait la ville d'adopter un éclairage public d'un nouveau système, concurrentiellement avec l'éclairage au gaz;

« Enfin, l'art. 15 ajouterait encore aux droits de la ville et lui permettrait, en outre, d'obtenir la résiliation du contrat, dans les hypothèses qu'il prévoit;

« Attendu que, dans cette interprétation, l'article 15 s'applique

uniquement aux découvertes et aux perfectionnements qui se produiraient dans la fabrication du gaz, à l'exclusion de la découverte de tous nouveaux systèmes d'éclairage, qui ne sont prévus par aucune disposition du contrat;

« Attendu que cette interprétation, outre qu'elle est contraire au sens des articles 1^{er} et 15 du contrat d'après leur origine historique, et qu'elle détruirait toute l'économie du contrat en privant la compagnie des avantages qu'elle avait en vue en contractant, est contraire au texte de l'article 15; cet article emploie, en effet, les expressions: *le nouvel éclairage, le nouveau système d'éclairage*, qui comprennent non seulement les progrès dans la fabrication du gaz, mais qui visent encore et spécialement la découverte d'éclairages de nature nouvelle; dans le texte de l'article, l'expression: *nouveau système d'éclairage* est même employée en opposition avec *un éclairage reconnu de qualité équivalente à prix égal*, c'est-à-dire, avec le système actuel, diminué de prix;

« Attendu que si, dans un membre de phrase incident (« si, « par suite d'une découverte nouvelle ou d'un perfectionnement « quelconque dans la fabrication du gaz, il s'établissait un éclairage.... ») l'article 15 semble ne parler que de l'éclairage au gaz, et si un doute pouvait surgir à ce propos, ce doute vient à disparaître par la lecture de la suite de l'article, qui forme d'ailleurs le dispositif de la phrase et qui ne peut être ainsi détournée de son sens, par une phrase incidente écrite à titre nominatif;

« Attendu que ce qui démontre encore que, même dans l'esprit des mandataires de la ville, le contrat de 1874 prévoit des éclairages autres que l'éclairage au gaz, c'est:

1^o Que dans le projet de contrat dressé par la ville, celle-ci a écrit en marge de l'article 15 les mots: *cas de nouveaux systèmes d'éclairage*;

2^o Dans l'article 2 du contrat, la ville voulait se réserver la faculté d'autoriser des essais d'éclairage et de chauffage « par « tous les systèmes qui pourront se produire » reconnaissant ainsi à *contrario* que cette faculté ne pouvait lui appartenir sans une stipulation expresse; or, cette disposition a disparu à la demande de la compagnie, qui estimait qu'elle portait atteinte au monopole et qu'elle était distincte de la concession sollicitée;

« Attendu que c'est donc contrairement aux stipulations du contrat de 1874, que la ville a accordé à la compagnie générale d'électricité l'autorisation de se servir des voies publiques pour l'installation d'un éclairage d'un nouveau système; qu'elle ne peut jouir de l'application de ces systèmes qu'en se conformant aux prescriptions de l'article 15 de ce contrat;

« Attendu que la ville d'Anvers et la compagnie générale d'électricité soutiennent, en ordre subsidiaire, que si le contrat de 1874 et notamment son article 15 avaient le sens que lui donne la compagnie impériale et continentale du gaz, ce contrat serait nul, parce qu'alors il porterait aliénation de droits immobiliers, ou constituerait un bail emphytéotique; et qu'aux termes de l'article 76 de la loi communale, cette concession aurait dû être approuvée par arrêté royal;

« Attendu que le contrat de 1874, tel qu'il est interprété ci-dessus, ne donne à la compagnie du gaz que des droits personnels contre la ville, et ne lui confère aucune espèce de droit réel immobilier sur le sol des voies publiques; que par ce contrat elle n'est devenue propriétaire d'aucune partie du domaine public ni privé de la ville d'Anvers, ni titulaire d'aucune servitude sur ses biens; elle a acquis un droit personnel qui doit être respecté par son cocontractant, mais dont l'exécution ne peut être poursuivie contre la ville par voie de contrainte; c'est une simple obligation de faire dont l'inexécution doit se résoudre en dommages-intérêts (art. 1142, c. c.);

« Attendu que la concession accordée pour établir dans les voies publiques une conduite soit souterraine, soit aérienne, en vue de procurer à une agglomération d'habitants, l'éclairage, le chauffage, l'approvisionnement d'eau, etc., constitue une affectation des voies publiques à l'un des objets d'utilité publique pour lesquels elles sont établies, bien loin qu'elles entraînent l'établissement d'aucune servitude, c'est-à-dire d'un démembrement de la propriété qui tendrait à diminuer la valeur de ces voies publiques, ou les services qu'elles sont destinées à rendre; qu'une telle servitude, outre qu'elle est incompatible avec la nature et la condition légale du domaine public, devrait être établie soit pour l'utilité d'un fonds (servitudes réelles), soit pour l'utilité d'une personne (servitudes personnelles); or la concession accordée à la compagnie du gaz ne lui est pas donnée pour son avantage personnel, ni pour l'utilité de l'immeuble où elle a installé son usine, mais pour lui permettre de remplir la fonction d'utilité générale dont la ville l'a investie;

« Attendu que cette concession ne constitue pas davantage un droit d'emphytéose ou un bail emphytéotique pour la compagnie du gaz; que cette concession n'a aucun des caractères d'un bail.

même ordinaire, consenti au profit du preneur; et que les dispositions de la loi du 10 janvier 1824 sur l'emphytéose n'ont rien de commun avec les droits et les obligations résultant du contrat de 1874, qui sont d'une nature essentiellement différente;

« Attendu d'ailleurs que la voie publique n'est pas susceptible d'être grevée d'une emphytéose, qui aurait pour effet de l'empêcher de servir à la destination pour laquelle elle a été établie; qu'il est donc impossible qu'un tel droit existe sur les voies publiques;

« Attendu que l'approbation donnée par la députation permanente au contrat de 1874 a régulièrement validé ce contrat;

« Attendu que si la concession s'étend sur quelques routes n'appartenant pas à la ville et s'il était démontré que celle-ci a par là outrepassé le droit de police qu'elle exerce sur son territoire, cela n'exercerait aucune influence sur la validité de la concession; il en résulterait que l'administration publique sur les droits de laquelle la ville a commis des empiétements, pourrait poursuivre le redressement de ses droits; mais les parties en cause ne peuvent argumenter de cette situation pour diminuer les droits de la compagnie du gaz;

« Par ces motifs, le Tribunal, reçoit la compagnie générale d'électricité intervenante et statuant entre toutes les parties, déboute la ville d'Anvers de son action et la condamne aux dépens... » (Du 12 décembre 1885. — Plaid. MM^{es} DELVAUX et WURNANT (du barreau de Bruxelles), c. HENDRICKX et JULES GUILLERY (du barreau de Bruxelles).)

OBSERVATIONS. — Sur la nature du droit accordé à une compagnie concessionnaire, et sur l'incompatibilité entre la nature de la voirie et la concession d'un droit réel. V. Tribunal de Namur, 12 août 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 1110); Gand, 7 juillet 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 1012); Liège, 29 mai 1869 (IBID., 1871, p. 1210).

Quant à l'approbation. V. GIRON, *Le Droit Administratif de la Belgique*, t. II, p. 168, n° 695.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 19 novembre 1885, M. Le Bon, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 novembre 1885, M. Wydemans, avocat et juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, est nommé juge de paix du canton de Vilvorde, en remplacement de M. Hellemans, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 novembre 1885, M. Hocedez, avocat à Gand, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. De Keyser, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 novembre

1885, la démission de M. Dewilde, de ses fonctions de notaire à la résidence de Sottegem, est acceptée.

COUR DE CASSATION. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 novembre 1885, M. Lelièvre, conseiller à la cour d'appel séant à Liège, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Rouvez, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 novembre 1885, M. Bauduin, candidat notaire à Falmignoul, est nommé notaire à la résidence de Ciney, en remplacement de M. Dinon, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 novembre 1885, M. Vienne, candidat huissier à Mons, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Balant, décédé.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 novembre 1885, M. Richard, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Namur, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Liège, en remplacement de M. Siville, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1^{er} décembre 1885, M. Elens, notaire à la résidence de Stockheim, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Meehelen, en remplacement de Peeters, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 décembre 1885, M. Dulait, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Despret, décédé.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 décembre 1885, M. Soudan, juge au tribunal de première instance de Gand, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Janssens, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGES. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 8 décembre 1885 :

M. Hamoir, juge de paix du canton de Fléron, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Liège, en remplacement de M. Gillet, démissionnaire;

M. Leroux, juge de paix du canton de Fexhe-Slins, est nommé en la même qualité au canton de Fléron.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 décembre 1885, M. Martial, avocat à Liège, est nommé juge de paix du canton de Fexhe-Slins.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 décembre 1885, M. Maryns, candidat huissier à Mont-Saint-Amand, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement de M. De Schaepeester, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 décembre 1885, M. De Clerck, candidat huissier à Ninove, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement de M. Leenaert, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome XLIII de la BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABANDON. — V. *Droit maritime*.

ABORDAGE. — V. *Droit maritime*.

ACQUIESCEMENT. — COMMUNE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — AUTORISATION. — RECEVABILITÉ. Lorsqu'une commune, autorisée à poursuivre l'exécution de travaux d'utilité publique par voie d'expropriation, exécutée, sans y être obligée, le jugement fixant les indemnités et autorisant l'envoi en possession et ne fait aucune réserve quant à son droit d'appel, son appel est non recevable. — Ce n'est pas là un acquiescement proprement dit, mais l'exécution volontaire et spontanée d'un jugement par la partie qui l'a obtenu. 961

— SIGNIFICATION A AVOUÉ. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. ENQUÊTE. Lorsque l'objet de la demande est unique et que le jugement intervenu ordonne la preuve de faits dont il fait dépendre la solution du litige, la signification à avoué, sans réserve, de pareil jugement emporte acquiescement. 1461

— VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PIÈCE DE COMPARAISON. CONTESTATION VAGUE. Constitue un acquiescement tacite à l'ordonnance qui admet les pièces de comparaison en matière de vérification d'écriture, l'assistance de la partie à la prestation de serment des experts. — Surtout lorsque cette partie s'est contentée de soutenir qu'elle ne pouvait pas s'accorder sur les pièces produites et que celles-ci sont des actes authentiques, dont l'authenticité, les signatures et la validité n'ont pas été contestées. 1463

— V. *Cassation civile*. — *Jugement*.

ACTE AUTHENTIQUE. — V. *Faux*.

ACTE DE COMMERCE. — COMMERÇANT. — DÉCÈS. — VEUVE. ACHAT ET VENTE. — ACTE CONSERVATOIRE. — FAILLITE INDUE. FRAIS DE FAILLITE. La mère tutrice qui, dans les trois mois et quarante jours du décès de son mari, gère le commerce de ce dernier, n'est pas nécessairement réputée avoir l'intention de continuer les affaires pour son compte. — Les achats et ventes effectués pendant cette période peuvent être considérés comme des actes conservatoires, n'ayant d'autre but que d'empêcher le commerce de déchoir. — La veuve ne peut donc être réputée commerçante du chef de ces actes, ni être déclarée en faillite. Le créancier qui a indûment provoqué sa faillite est tenu de tous les frais de faillite. 306

— OBLIGATION DES COMMERÇANTS. — CAUSE ÉTRANGÈRE AU COMMERCE. — PREUVE. Sont réputées commerciales par la loi, toutes obligations d'un commerçant, à moins qu'il ne prouve qu'elles sont étrangères à son commerce. 1471

— SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — ACTE DE LIQUIDATION. CARACTÈRE COMMERCIAL. Une société commerciale en liquidation depuis plus de six mois est réputée exister pour sa liquidation. Les actes de liquidation ont dès lors un caractère commercial.

les liquidateurs ayant pour mission de mener à bonne fin les opérations en voie d'exécution. 609

— VALEUR ACHETÉE EN BOURSE. — SPÉCULATION. L'achat en bourse, par l'intermédiaire d'un agent de change, de titres et valeurs, dans l'intention, non de placer des capitaux disponibles, mais de revendre les valeurs achetées en spéculant sur la différence des cours, constituant un acte de commerce, c'est devant la juridiction commerciale que doit agir l'agent de change en remboursement des sommes dues du chef de ces achats et des reports qui ont suivi. 1183

— V. *Compétence commerciale*. — *Prodigue*.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTE DE NAISSANCE. — DÉCLARANT. DÉFAUT DE SIGNATURE. Aucune disposition du code civil ne prononce la nullité absolue d'un acte de naissance pour défaut de la signature du père déclarant. — Pareil acte existe légalement avec toute la force d'un acte authentique, jusqu'à ce qu'il ait été ou annulé ou rectifié par le juge compétent. — Peu importe que l'absence de la signature du déclarant soit volontaire ou le résultat d'une omission. 351

— ACTE DE NAISSANCE. — DÉFAUT DE SIGNATURE DU DÉCLARANT. — PRÉVENTION DE FAUX. — ÉLÉMENT CONSTITUTIF. Si un acte de naissance n'a pas été signé par le père déclarant, non par une omission involontaire ou un oubli, mais par suite d'un refus formel du déclarant d'approuver un acte qui ne contenait pas l'expression exacte de la déclaration qu'il voulait faire, il y a nullité absolue de cet acte. — Si, dans cet acte nul, la naissance d'un enfant a été postdatée sur renseignements inexacts donnés par un employé dans le but de mettre le père à l'abri de poursuites du chef de déclaration tardive, ce fait ne réunit pas cependant les éléments du crime de faux. 31

— ACTE DE NAISSANCE. — SIGNATURE. — FAUSSE DATE. INTENTION DE NUIRE. — FAUX. — COAUTEUR. Quoique le père déclarant ait refusé de signer l'acte de naissance de son enfant, parce que la date attribuée à celle-ci était erronée, la fausseté commise dans l'acte resté incomplet peut néanmoins justifier une poursuite pour faux contre celui sur l'indication duquel cette fausse date a été inscrite. — Il y a intention criminelle suffisante pour caractériser le faux, si la date fautive a été inscrite pour mettre le père à l'abri de poursuites du chef de tardiveté dans la déclaration de la naissance. — Si personne n'est punissable comme auteur du crime, il peut néanmoins exister un coauteur par assistance. 1070

— RECTIFICATION. — CHANGEMENT DE NOM AUTORISÉ. ÉTRANGER. La rectification des actes de l'état civil ne doit pas être seulement ordonnée pour les actes entachés d'erreur à l'origine. — Celui qui a été autorisé à modifier son nom peut demander la rectification de son acte de naissance dressé antérieurement. — Il doit en être ainsi même lorsqu'il s'agit d'un étranger qui a obtenu un changement de nom de son gouvernement et dont l'acte de naissance a été dressé en Belgique. 856

— V. *Compétence*. — *Nom*.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — BON OU APPROUVÉ. — LABOUREUR PROPRIÉTAIRE. L'article 1326 du code civil, qui excepte de la formalité du bon ou approuvé les actes émanant de laboureurs, s'applique même dans le cas où ce laboureur est propriétaire. La disposition de cet article est générale et comprend ceux qui exploitent leurs propriétés comme ceux qui cultivent les biens d'autrui. 379

— **PRÊT A DEUX ÉPOUX. — DÉFAUT DE : « BON POUR OU APPROUVÉ ».** — **NULLITÉ A L'ÉGARD DE LA FEMME.** Lorsqu'un prêt fait à deux époux, conjointement et sans solidarité, a été reconnu par le même acte sous seing privé, la femme est fondée à soutenir que cet acte ne fait pas foi contre elle, à défaut de *bon pour* ou *approuvé*, bien que l'écrit soit reconnu par son mari. 1224

ACTION CIVILE. — AD FUTURUM. — RECEVABILITÉ. — CONTESTATION. Les tribunaux n'ayant à statuer que sur le passé et non sur des faits à venir, on ne peut intenter un procès à un cocontractant par cela seul qu'il proteste et conteste les droits de l'autre partie. 357

— **ANNULATION DE CONVENTION. — CONCLUSION. — RÉSILIATION. — NON-RECEVABILITÉ.** Lorsque le demandeur a fait assigner le défendeur pour entendre annuler l'opération intervenue entre parties et qu'il conclut à la barre à la résiliation de la dite opération, son action doit être déclarée non recevable *modo et forma*. 219

— **DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CARACTÈRE.** Une demande reconventionnelle, pour être recevable, doit être une défense à l'action principale et provenir de la même source. 1526

— **DROITS INDÉTERMINÉS DANS DES SOMMES DÉTERMINÉES.** Est suffisamment libellé, l'objet d'une demande qui tend au paiement de sommes déterminées jusqu'à concurrence des droits du demandeur, même si ces droits eux-mêmes sont indéterminés. 1421

— *V. Compétence civile.*

ACTION POSSESSOIRE. — V. Compétence civile.

AGENT DE CHANGE. — INTERMÉDIAIRE. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE. — RÉSILIATION DE VENTE. — TITRE NOMINATIF. TRANSFERT. L'intermédiaire qui achète pour le compte d'un client et qui ne fait pas connaître, au moment du contrat, le nom de sa contre-partie, se constitue le vendeur de son client. — Celui-ci est donc recevable à agir en résiliation de l'opération qui constitue, pour l'intermédiaire, une véritable vente. — C'est à l'acheteur, nanti du certificat nominatif, à requérir le transfert à son nom. 1437

— **BOURSE DE PARIS. — OPÉRATION. — COULISSIER. — NULLITÉ. — ARTICLE 76 DU CODE DE COMMERCE. — LOI FRANÇAISE. TRIBUNAUX BELGES. — LOI DU 30 DÉCEMBRE 1867. — RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ARTICLE 76 DU CODE DE COMMERCE.** Les valeurs cotées à la Bourse de Paris ne peuvent être l'objet d'opérations que par l'intermédiaire d'un agent de change. — Rien ne s'oppose à ce que les tribunaux belges appliquent les dispositions de cet article, du moment que les parties ont fait une convention en France ou décidé en Belgique qu'à défaut d'agent de change les opérations seraient nulles. — La loi du 30 décembre 1867 ayant établi la liberté du courtage, pareille nullité ne serait pas d'ordre public. — Il peut résulter des éléments d'un procès que l'une des parties a renoncé aux avantages établis en sa faveur par la loi française. 1392

— *V. Acte de commerce. — Faillite. — Jeu-Paris.*

ALIMENTS. — TIERS. — REMBOURSEMENT. — PÈRE. — OBJETS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ. — AVANCE DE FONDS. Un père est tenu d'indemniser le tiers qui a utilement géré ses intérêts en acquittant la dette alimentaire que l'article 203 du code civil impose aux parents. — Un père doit donc rembourser à la personne chez laquelle son fils mineur occupe un appartement, les livraisons d'objets de première nécessité qu'elles a faites à ce fils. — Il doit même rembourser les avances de fonds qui étaient utiles ou nécessaires à ce fils. 480

ANIMAUX. — V. Police sanitaire. — Responsabilité.

APPEL CIVIL. — APPEL DE PLUSIEURS JUGEMENTS. — EXPLOIT UNIQUE. Est valable l'appel interjeté par un exploit unique, de deux jugements rendus entre les mêmes parties par des juridictions différentes. 732

— **APPEL INCIDENT. — RECEVABILITÉ. — CONTRAT JUDICIAIRE. INTERVENTION. — FORME.** Le désistement par l'appelant ne préjudicie pas à l'appel interjeté incidemment avant le désistement. Toutefois la recevabilité de l'appel incident est subordonnée à la recevabilité de l'appel principal. — Est non recevable l'appel interjeté par le défendeur en garantie contre le demandeur au

principal, lorsqu'il n'a pas été échangé de conclusions entre eux. L'intervention formée en appel, par conclusion, est non recevable. Elle est également non recevable de la part de celui qui a été partie devant le premier juge et qui a négligé d'appeler. — Le défendeur au principal ne peut conclure en appel, contre le demandeur, à la réformation du jugement, lorsqu'il n'a pas été interjeté appel contre ce dernier. 103

— **DEMANDE NOUVELLE. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES.** Les intérêts moratoires expressément stipulés diffèrent essentiellement des intérêts compensatoires prévus par l'article 1652, § 3, du code civil : les premiers ont un caractère pénal, les seconds représentent les fruits et revenus dont jouit l'acheteur. — Si donc on s'est borné en première instance à demander les intérêts moratoires stipulés dans le contrat, on ne peut en appel invoquer, à l'appui de cette demande, l'article 1652, § 3, du code civil. 1198

— **DEMANDE NOUVELLE. — MOYEN DE DROIT.** Un moyen de droit destiné à justifier de plus près la réclamation, ne constitue pas une demande nouvelle. 625

— **DEMANDE NOUVELLE. — RETOUR A MEILLEURE FORTUNE.** Il y a demande nouvelle, non recevable comme se produisant la première fois en appel, de la part du créancier qui, devant le premier juge, réclame paiement parce qu'il soutient qu'ayant accordé remise de la dette sauf retour à meilleure fortune, cette dernière condition s'est accomplie, et qui, en degré d'appel, réclame le paiement de la même somme demandée devant le premier juge, mais par le motif que le débiteur revenu à meilleure fortune, n'ayant pas exécuté son engagement, la convention par laquelle il a été libéré est non avenue. 877

— **POURVOI EN CASSATION. — APPEL INTERJETÉ EN MÊME TEMPS. — VALIDITÉ.** Lorsqu'une partie interjette appel d'une décision contre laquelle elle a déjà formé un pourvoi en cassation, l'appel est recevable si le pourvoi, par lui-même, n'implique pas la volonté de la partie appelante de renoncer à l'appel. 1077

— **JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION.** Est non recevable l'appel d'un jugement interlocutoire à l'exécution duquel l'on a participé sans aucune réserve ni protestation. 1064

— **PLAIDEUR TÊMÉRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPEL.** Le plaideur téméraire peut être condamné à des dommages-intérêts. Et la demande de dommages-intérêts peut être faite pour la première fois en appel, par l'intimé. 681

— **RECEVABILITÉ. — PARTAGE. — RENVOI DEVANT LE JUGE. SOMMATION APRÈS JUGEMENT.** La comparution devant notaire, sur sommation faite en exécution d'un jugement exécutoire par provision, qui a statué sur les difficultés relatives au partage, n'en rend pas l'appel non recevable. — Il en est surtout ainsi, lorsque la rédaction équivoque du jugement a pu faire croire au comparant qu'il avait obtenu gain de cause et que, de suite, il a protesté. 1227

— **SAISIE IMMOBILIÈRE. — FORME.** Les formes tracées par les articles 70 et 71 de la loi du 15 août 1854 pour certains appels en matière de saisie immobilière et d'incidents en matière de vente par clause de voie parée, ne sont pas applicables à l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande en annulation d'une telle vente. Cet appel est valablement fait dans les formes et les délais ordinaires de l'appel. 1034

— *V. Acquiescement. — Degrés de juridiction. — Exploit. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Faillite. Instruction civile.*

APPEL CRIMINEL. — V. Instruction criminelle.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — VALIDITÉ DU CONTRAT. — TRIBUNAUX ORDINAIRES. — COMPÉTENCE. La clause d'un contrat d'assurance qui défère à la connaissance d'arbitres les différends qui pourraient s'élever sur l'application ou l'interprétation des stipulations du contrat, ne leur donne pas compétence pour statuer sur la validité même du contrat, argué de nullité pour dol et fraude. 1254

— *V. Compétence.*

ARMÉE. — NOMINATION A UN GRADE SUPÉRIEUR A L'EMPLOI. NOMINATION A UN GRADE HONORAIRE. — ILLÉGALITÉ. — REFUS D'APPLICATION. Est illégal l'arrêté royal qui nomme lieutenant-colonel un commandant de matériel d'artillerie, parce que ce grade est légalement supérieur à cet emploi. — Est également illégal l'arrêté royal qui nomme à un grade honoraire un officier admis à faire valoir ses droits à la retraite, mais non encore mis à la pension de retraite. — Les tribunaux doivent refuser de faire application de ces arrêtés royaux illégaux. 171

ARME PROHIBÉE. — V. *Chasse*.

ARRÊTÉ ROYAL. — V. *Commune*.

ART DE GUÉRIR. — MÉDECIN. — HONORAIRES. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — COMMISSION MÉDICALE. — PROCÉDURE. — AVIS. VOYAGE. — BASE D'APPRÉCIATION. Il suffit à la commission médicale, chargée d'apprécier l'état des honoraires d'un médecin, pour se prononcer en connaissance de cause, de posséder le dossier du demandeur avec les conclusions des parties, avant le jugement préparatoire. — Il n'est pas nécessaire que les parties soient appelées à débattre contradictoirement les articles de cet état devant la commission. Aucune disposition légale n'exige pareille procédure. — Lorsqu'un avis est donné par une commission médicale sur l'état des honoraires réclamés par un médecin, à la suite de soins donnés par ce dernier, cet avis comprend implicitement la mesure de l'importance du traitement, de la difficulté des opérations, de la science, du talent et de la notoriété du médecin. — Loin d'être rejeté, l'avis d'une commission médicale doit à ce titre être pris en sérieuse considération. — Dans l'appréciation du taux des voyages, il importe de tenir compte des jours et des nuits que le médecin a dû passer hors de chez lui, des séjours plus ou moins longs qu'il a dû faire près du malade, du nombre plus ou moins considérable de voyages auxquels il a été astreint et des distances à parcourir. 1517

— MÉDECIN. — HONORAIRES. — FIXATION. — SERVICE RENDU. CLIENT. — POSITION DE FORTUNE. Pour fixer les honoraires dus à un médecin, il faut tenir compte de l'utilité finale du service rendu au client, de la fortune de celui-ci, et du talent et du travail mis en œuvre pour tenter de l'assister. 235

— MÉDECIN. — HONORAIRES. — FIXATION. — BASE. — VISITES. — FRÉQUENCE. — PÉRIODICITÉ. — CONSULTATION. — TAUX. Dans la fixation des honoraires d'un médecin, il y a lieu de tenir compte de sa double qualité de professeur d'université et de membre de l'académie de médecine, de la situation de fortune du client et de la nature de la maladie de celui-ci. — Lorsque les visites d'un médecin sont nombreuses et périodiques, elles ne peuvent être qualifiées de consultations, ni être comptées comme telles. 234

— PHARMACIEN. — REMÈDE SECRET. — VENTE. — LÉGALITÉ. Les pharmaciens ont le droit de débiter des remèdes secrets qu'ils n'ont pas préparés. 881

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. — CONTRAT AVEC DES AGENTS. — INTERPRÉTATION DE CES CONTRATS. 997

ASSURANCE MARITIME. — CLAUSE POUR COMPTE DE QUI IL PEUT APPARTENIR. — PAYEMENT AU PORTEUR DE LA POLICE. — PREUVE A FAIRE PAR LES RÉCLAMATEURS. — CHARGEMENT FLOTTANT. — CONDITION ANGLAISE. — POLICE ASSURANT LA DIFFÉRENCE DES CONDITIONS. — ANNULATION EN CAS DE VENTE A LA CÔTE. — INTERPRÉTATION. — ASSUREUR. — ACTE CONSERVATOIRE. — INTERVENTION. Lorsque la police d'assurance est uniquement déclarée faite « pour compte de qui il peut appartenir », ceux qui en réclament le bénéfice doivent présenter, en même temps que la police, le connaissance et établir que ce dernier document est relatif et conforme à l'assurance. — Ils n'ont pas à prouver qu'ils sont personnellement les légitimes propriétaires des effets assurés, mais ils doivent démontrer qu'ils ont reçu mandat d'un véritable intéressé et que celui-ci est propriétaire de l'élément du risque. L'article 12 de la police d'Anvers, pris isolément, a pour effet de faire présumer que le porteur de la police est le mandataire réel de celui dont il prétend détenir son mandat, et que le mandant est le propriétaire légitime de la marchandise assurée; mais cette présomption peut être détruite par la preuve contraire. — Sous l'empire de l'article 12 combiné avec la clause : « pour compte de qui il peut appartenir », les réclamateurs du bénéfice de l'assurance ont uniquement à établir : 1° qu'ils sont porteurs de la police; 2° que réellement la marchandise assurée a fait le voyage stipulé; 3° à indiquer le nom d'un commettant se disant propriétaire de la chose assurée. — Il est d'usage à Anvers d'assurer les chargements flottants qui peuvent indifféremment recevoir leur destination définitive pour l'Angleterre ou le continent, à la fois aux conditions anglaises et à la différence entre celles-ci et les conditions usuelles sur le continent. — Lorsque dans une police assurant la différence des conditions, il est dit « qu'il y aura ristourne de la moitié de la prime en cas de perte totale » ou vente à la côte », cela veut dire que l'assurance sera annulée de plein droit, avec ristourne par les assureurs de la moitié de la prime, lorsqu'il y aura perte totale, ou si, par suite d'une vente antérieure ou postérieure à l'assurance, la marchandise reste à la côte anglaise et n'est pas vendue sur le continent. L'intervention des assureurs par un agent aux constatations des avaries et à une dispache provisoire, ne peut être considérée que

comme un acte conservatoire dans l'intérêt commun, et nullement comme une reconnaissance de débetion. 1267

ASSURANCE TERRESTRE. — INCENDIE. — LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — SOUS-LOCATAIRE. — IMMEUBLE PAR DESTINATION. MATÉRIEL FIXE ET MOBILE. — FAUTE. — PREUVE. — SAISIE-ARRÊT. La responsabilité des locataires, édictée par l'article 1733 du code civil, n'est pas exorbitante du droit commun, mais découle du principe que le locataire doit rendre en bon état la maison qu'il a prise en location. — La responsabilité pour locataire chez qui le feu a pris naissance n'est pas limitée à la portion de la maison qu'il habite, mais s'étend à la maison entière, qui forme un tout indivisible. — Ces principes ne sont pas modifiés par les circonstances que le propriétaire occupait lui-même une partie des bâtiments incendiés, qu'il existait une communication entre cette partie et celle du locataire, et que le propriétaire avait le droit de surveillance pendant la nuit sur la partie du bâtiment occupée par le locataire. — Des installations pour transmettre la force motrice dans les ateliers du locataire partiel, des fils conducteurs de l'électricité et des tuyaux de gaz placés dans toute l'étendue du bâtiment, ne constituent pas davantage une jouissance commune, dans le sens juridique du mot, de nature à modifier la responsabilité du locataire. — La preuve du fait que l'incendie a commencé chez le locataire peut résulter à suffisance de droit du rapport de la police dressé immédiatement après l'incendie et corroboré par les constatations matérielles des experts. — La présomption de faute du locataire s'étend aux immeubles par destination comme aux immeubles eux-mêmes, mais ne s'étend pas au matériel mobile. — Le propriétaire d'un bâtiment ne peut invoquer la règle de l'article 1733 qu'en ce qui concerne le bâtiment lui-même et non les autres chefs de dommages, tels que chômage, perte de clientèle, etc.; pour que le locataire puisse en être déclaré responsable, il faut établir que l'incendie a été occasionné par sa faute, aux termes des articles 1382 et suivants du code civil. — La faute du locataire peut être établie par un ensemble de faits et circonstances, constituant des présomptions graves, précises et concordantes. — La présomption de faute, édictée par l'article 1733 du code civil, constitue dans le chef du propriétaire, jusqu'à preuve du contraire, une créance certaine, de nature à autoriser une saisie-arrêt à charge du locataire. 455

— INTERPRÉTATION. — TERMES PRÉCIS. — USAGE DU LIEU DU CONTRAT. — DÉCHETS « GRAS » DE LAINE. — RÉTICENCE. — BONNE FOI. — NULLITÉ DE L'ASSURANCE. Lorsqu'une police d'assurances de chiffons défend, à moins de déclaration et de surprime, l'introduction de déchets *gras*, et stipule que par le mot « *gras* » les parties entendent tous déchets qui, avant la mise en fabrication, ont été induits d'une matière grasse, cette exclusion frappe même les déchets imparfaitement dégraissés. — Il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, que les données de la science ne permettent pas de dire à quel degré de dégraissage cesse le danger de combustion spontanée. — Il y a du reste lieu d'interpréter la police d'après les usages attestés par les assureurs anversois, si elle a été conclue à Anvers, entre Anversois et pour des marchandises emmagasinées à Anvers. — Cet usage ne tolère que 5 p. c. de matières grasses. — Il y a donc réticence annulant l'assurance, malgré la bonne foi de l'assuré, si l'on trouve dans les décomptes de l'incendie des déchets de laine contenant 16 p. c. d'oléine. 1030

— POLICE. — RÉTICENCE. — PRIME. — PAYEMENT. — CONVENTION. — CONDITION SUSPENSIVE. — RÉTROACTIVITÉ. Pour que la réticence vicie le contrat d'assurance, il est nécessaire qu'elle se produise au moment même où intervient le contrat. — La clause d'une police d'assurance, portant que cette police n'aura d'effet « qu'après le paiement de la prime de la première année » n'empêche pas que ce soit au moment de la signature du contrat qu'il faille se reporter pour examiner la question de savoir s'il y a eu réticence. — Cette clause fait simplement, du paiement de la première prime, une condition suspensive qui, lorsqu'elle est réalisée, rétroagit au jour du contrat. — En conséquence, la réticence commise lors du paiement de cette première prime ne saurait en rien porter atteinte au contrat d'assurance. 849

— PROPOSITION. — CLAUSE PÉNALE. Est valable la clause d'une proposition d'assurance qui oblige l'assuré à payer en tous cas une année de prime, si la prime peut être déterminée. 279

— PRESCRIPTION. — INDEMNITÉ. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. ACTION INTERRUPTIVE. — FAILLITE. — DILIGENCE DU CURATEUR. La prescription de trois ans établie par l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 ne s'applique pas exclusivement aux actions de l'assureur et de l'assuré. Elle s'applique à toute action dérivant d'une police d'assurance, et notamment à celle des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble assuré, qui exercent en justice le droit que leur confère l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851. — N'est pas interruptive de la prescription en leur

faveur, la citation donnée à la requête du curateur à la faillite de leur débiteur, qui n'est pas leur représentant légal. — Elle n'est pas davantage interrompue par l'expertise de l'immeuble assuré et par le paiement fait par l'assureur à l'assuré. 4160

— RÉTICENCE. — NULLITÉ. L'art. 9 de la loi du 11 juin 1874 impose à l'assuré l'obligation de donner sans réticence, sous peine de nullité de l'assurance, toutes les indications nécessaires pour fixer exactement l'assureur sur le degré de gravité du risque. L'assuré qui a omis de déclarer qu'un incendie, même partiel, avait éclaté dans sa propriété, fait une fausse déclaration, de nature à diminuer l'opinion du risque, de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions. — Pareille réticence entraîne la nullité de l'assurance et dispense l'assureur de payer l'indemnité convenue en cas de sinistre. 730

— ACTION EN RESPONSABILITÉ. — BAILLEUR. — PRIVILÈGE. SUBROGATION. — CONCOURS. 769

— V. *Compétence civile*.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE. CRIME CORRECTIONNALISÉ. — INTERDICTION OBLIGATOIRE. Lorsque l'attentat à la pudeur constitue un crime, l'admission de circonstances atténuantes n'autorise jamais le juge à ne pas prononcer l'interdiction des droits énoncés aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 31 du code pénal. — L'art. 378 de ce code, qui impose à cet égard une obligation, n'est nullement modifié par l'article 84, qui se borne à diminuer, dans l'hypothèse qu'il prévoit, le terme pour lequel l'interdiction doit être prononcée sans permettre la remise entière de cette peine. 491

AVARIE. — V. *Droit maritime*.

AVEU. — FORFAIT. — DÉSACCORD. — PREUVE. — INDIVISIBILITÉ DE L'AVEU DU DÉFENDEUR. Lorsque les parties sont en désaccord sur le prix d'une entreprise à forfait, par exemple du creusement d'un puits, il faut tenir comme certain le prix avoué par le défendeur, si le demandeur n'apporte pas une preuve admissible, conformément aux articles 1341 et 1348 du code civil. — Le demandeur ne peut prétendre en ce cas que son aveu est indivisible; il n'est pas fondé non plus à réclamer une expertise pour fixer la valeur des travaux. 223

AVOCAT. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — PRÉVENU. — DÉFENSE. ACTE PROFESSIONNEL. — VIE PRIVÉE. La loi ne détermine pas les formalités à suivre devant le conseil de l'Ordre des avocats en cas de poursuite disciplinaire. — Il suffit que tous les membres qui ont assisté au prononcé aient été présents à l'examen de l'affaire. L'avocat qui signe une convention relative à ses honoraires dans une maison de débauche, est passible de peines disciplinaires. Il en est de même de celui qui produit de faux témoins devant le conseil de l'Ordre. — Les faits extérieurs de la vie privée, aussi bien que ses actes professionnels, sont justiciables du conseil de discipline. 1591

— CONDAMNÉ. — MEUBLE ET EFFET MOBILIERS. — DÉFENSE. HONORAIRES. Le droit de préférence créé par la loi en faveur des sommes dues pour la défense personnelle du condamné, constitue un privilège tel qu'il est défini par l'art. 2093 du code civil. 1249

— V. *Instruction criminelle*.

B

BAIL. — V. *Chose jugée*. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — *Louage*. — *Succession*.

BANQUEROUTE. — V. *Instruction criminelle*.

BÉGUINAGE. — HOSPICES CIVILS. — ARCHIVES. — REVENDICATION. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. Les archives des corporations supprimées par les lois de la révolution n'étaient pas destinées à être vendues et sont entrées dans le domaine public. — Les détenteurs d'archives publiques étaient tenus de s'en dessaisir ou tout au moins d'en faire la déclaration à l'autorité. — Soit qu'ils eussent retenu clandestinement ces archives en violation de la loi, soit que la garde leur en eût été laissée par l'autorité, la possession des détenteurs n'a pu s'exercer à titre de propriétaires, ni partant les rendre habiles à prescrire ou à se prévaloir de l'article 2279 du code civil. — Il en est de même à l'égard de leurs successeurs, dans l'espèce les dames supérieures des béguinages, qui ne font que continuer la possession de leurs auteurs. — On ne peut prescrire les choses qui ne sont pas dans le commerce. — Les biens et revenus des béguinages supprimés en Belgique ont été attribués

aux hospices et c'est à ces administrations qu'ont dû être remis les titres et papiers relatifs à leur gestion. 1462

— SUPPRESSION. — OBJET SERVANT AU CULTE. — ALIÉNATION. BONNE FOI ÉLISIVE DU DÉLIT. En supposant que les objets mobiliers qui, au siècle dernier, servaient au culte dans l'église du Grand-Béguinage (Sainte-Elisabeth) fussent la propriété de cette communauté, ils ont cessé de lui appartenir par suite de l'application des lois de la révolution française, qui ont supprimé les établissements religieux en Belgique. — Ces objets ayant, depuis le rétablissement du culte, continué à servir exclusivement à l'usage de cette église érigée en succursale, le dépôt dans les mains des grandes dames n'a pu lui conférer une possession à titre de propriétaire, cette détention dans leur chef étant essentiellement précaire. — Pareille possession ne peut servir de base à la prescription. — Le fait de vendre ces objets ne constitue ni un vol ni un autre délit, au cas où il est démontré que la grande dame se croyait sincèrement, bien qu'à tort, propriétaire des dits objets. De même la bonne foi de la personne qui a été l'intermédiaire de cette vente, comme celle de l'acheteur sont élisives de tout délit. 878

BIBLIOGRAPHIE. — SAINTELETTE. — De la responsabilité et de la garantie. — Accidents de transport et de travail. 15, 845

— DE GRONCKEL. — Hospices civils et bureaux de bienfaisance. — Précis du régime légal de l'assistance publique. 173

— REYNAERT. — Histoire de la discipline parlementaire. 220

— BORMANS. — Commentaire législatif et doctrinal du code de procédure civile belge. 253, 986

— GIRON. — Le droit public de la Belgique. 270

— CORNIL. — Traité élémentaire des droits réels et des obligations en droit romain. 286

— BRUNARD. — De la téléphonie. 302

— AMIAUD SUR RUTGEERTS. — Commentaire sur la loi du 29 ventôse an XI, organique du notariat. 317

— HELLEBAUT ET ALLARD. — De la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. 383

— BONTEMPS. — Traité de la compétence en matière civile. 525

— HELLEBAUT. — Explication doctrinale et pratique du domicile de secours. 895

— CATTREUX. — Étude sur le droit de propriété des œuvres dramatiques et musicales. 1071

— DELEGROIX. — Du contrat de travail. 1099

— LE BAUDIER. — La loi du divorce et la conscience chrétienne. 1216

— CAUDERLIER. — Des moyens légaux employés pour combattre l'alcoolisme. 1312

— — — Les boissons alcooliques en Belgique et leur action sur l'appauvrissement du pays. 1312

— — — Les boissons alcooliques en Belgique d'après les documents officiels. 1312

— OPPELT. — Léopold II, roi des Belges, chef de l'Etat indépendant du Congo. — Fondation de l'œuvre internationale africaine. 1456

BORNAGE. — V. *Compétence civile*.

BOURGMESTRE. — V. *Cimetière*. — *Mandat*.

BOURSE. — V. *Agent de change*. — *Jeu-Pari*.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — CHANGEMENT DE FORME D'UNE MACHINE. — PROCÉDÉS. Celui qui, se servant d'agents mécaniques connus et tombés dans le domaine public, les combine de manière à obtenir un résultat industriel nouveau, peut être breveté comme inventeur; et l'imitation de cette combinaison constituera une contrefaçon, lors même que l'imitateur y aurait apporté quelques modifications dans les détails de structure. Des changements de forme et de disposition d'une machine, qui ne modifient pas essentiellement la nature du procédé de mise en œuvre, ne constituent pas des moyens différents de ceux de la machine brevetée, et ne mettent par conséquent pas l'auteur de la machine modifiée à l'abri de la poursuite pour contrefaçon. Discussion et appréciation d'éléments divers de machines, l'une brevetée, l'autre prétendument contrefaite, et des similitudes et différences que présentent leurs principaux organes. 1064

— CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FIXATION. — LICENCE. — INTÉRÊT. — TAUX. — POINT DE DÉPART. — CHOSE JUGÉE. — MOTIF. — DISPOSITIF. Les dommages-intérêts à allouer à celui dont le produit breveté a été contrefait ne peuvent com-

prendre les bénéfices réalisés par celui qui les doit, mais consistent uniquement dans la perte faite et dans le gain dont a été privé celui auquel ils sont dus. — Ces dommages-intérêts doivent donc comprendre le prix des licences dont le breveté a été privé et les frais extraordinaires qu'il a faits pour la poursuite de ses droits. — Il y a lieu également de tenir compte de ce que le contrefacteur a connu l'existence du brevet et a été averti de se mettre en mesure de payer la prime. — L'importance des usines du contrefacteur, la production connue d'usines similaires et le taux des primes généralement exigées en la matière, peuvent aussi servir de base à l'appréciation de la réparation à accorder. — Pareille contestation n'étant pas commerciale, les intérêts des sommes allouées à titre de dommages-intérêts ne doivent être fixés qu'à 5 p. c. — Ils ne peuvent courir que du jour de la demande et non de la date du brevet. 1430

— ACTION EN CONTREFAÇON. — MACHINE. — ORGANE SEMBLABLE. — DÉCISION ANTÉRIEURE. Il n'y a pas contrefaçon de machine, lorsqu'il n'y a pas identité dans les moyens employés pour réaliser la même idée primitive, lorsqu'on ne rencontre point de part et d'autre des parties nouvelles qui soient communes et si les machines brevetées et les machines saisies sont dissemblables dans leurs détails. Il importerait peu qu'il y eût identité absolue entre la machine saisie et d'autres machines qui ont déjà été jugées contrefaites, si ces décisions ont été rendues contre d'autres parties. 520

BUREAU DE BIENFAISANCE. — V. *Commissaire spécial*.

C

CAPITAINE. — V. *Droit maritime*.

CASSATION CIVILE. — APPRENTI. — SENS DE CE MOT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — JUGE DU FOND. La loi n'ayant donné aucune définition du mot « apprenti », l'appréciation de cette qualité est faite souverainement par le juge du fond ; il n'est pas nécessaire que l'apprenti se soit engagé envers l'artisan par un contrat. 661

— CONSTATATION EN FAIT. — MAUVAISE FOI. — CONTRAINTES VICIANT LE CONSENTEMENT. Le juge du fond constate souverainement la mauvaise foi, l'existence d'un contrat de commission, l'exécution d'une convention, la contrainte viciant le consentement et la constitution d'un gage. 1154

— CONTRAT JUDICIAIRE. — CHOSE JUGÉE. — VIOLATION. JUGE DU FOND. — CONCLUSION. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE. « ULTRA PETITA ». — REQUÊTE CIVILE. Manque de base en fait le pourvoi fondé sur la violation du contrat judiciaire et de la chose jugée, si le non-fondement de ces moyens résulte du dispositif de l'arrêt attaqué mis en rapport avec les conclusions des parties, conclusions dont la portée a été souverainement fixée par le juge du fond, quoique d'une manière implicite. 610

— CONVENTION. — ACCEPTATION TACITE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. L'acceptation par un tiers d'une stipulation faite à son profit dans une convention peut être tacite et résulter d'un fait qui établit, de la part du tiers, l'intention de profiter de cette stipulation. — Ce fait, étant constaté, n'a pas besoin d'être prouvé par un écrit. — Cette constatation est souveraine et rentre dans le domaine du juge du fond. 417

— DÉSISTEMENT TACITE. — MOTIF. — APPRÉCIATION. — JUGE DU FOND. Est suffisamment motivé le jugement qui constate un désistement tacite, en énonçant les faits et circonstances d'où résulte ce désistement ; cette appréciation appartient souverainement au juge du fond. — La cour de cassation ne peut vérifier des faits qui n'ont pas été constatés par le juge d'appel. 1185

— ERREUR. — ABSENCE D'INFLUENCE SUR LA DÉCISION. Une erreur qui n'a point eu d'influence sur la décision que d'autres motifs justifient, ne saurait servir de base à un moyen de cassation. 873

— EXPLOITATION CHARBONNIÈRE. — SIÈGE. — QUESTION DE FAIT. Le juge du fond décide souverainement qu'une exploitation charbonnière existe dans une localité. 1073

— FAUTE. — ÉLÉMENT CONSTITUTIF. — JUGE DU FOND. L'appréciation des éléments constitutifs de la faute est dans le domaine exclusif du juge du fond. 1025

— GARDE CIVIQUE. — FORCE MAJEURE. — CONSTATATION SOUVERAINE. Le conseil de discipline apprécie souverainement l'impossibilité pour un garde de se rendre à l'exercice pour lequel il a été dûment convoqué. 1467

— INJURE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond apprécie souverainement le caractère légal d'une injure. 925

— INTERPRÉTATION DE SENTENCES ANCIENNES. La cour de cassation ne peut contrôler un arrêt de cour d'appel, tirant certaines conséquences de l'interprétation de sentences prononcées sous l'ancien droit. Pareille décision constitue une décision en fait. 1505

— JUGEMENT ORDONNANT UNE EXPERTISE. — POURVOI PRÉMATURÉ. Le jugement qui ordonne une expertise n'est qu'une décision d'instruction contre laquelle le pourvoi en cassation est prématuré. 659

— MANŒUVRE DOLEUSE. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE. Le juge du fond constate souverainement la non-existence de manœuvres doloises et peut refuser la preuve offerte de ces manœuvres. 417

— MOTIF. — CONCLUSION. — OFFRE DE PREUVE. — FAIT. CIRCONSTANCE. — APPRÉCIATION. Est suffisamment motivé au vu de la loi, le jugement qui repousse implicitement, mais nécessairement, les prétentions soulevées par la partie demanderesse. — Est suffisamment motivé encore, le jugement qui rejette une offre de preuve en se basant sur les circonstances et les divers éléments de la cause. 1027

— MOTIF DES JUGEMENTS. — OFFRE DE PREUVE. — REJET IMPLICITE. — MOTIF SUFFISANT. Lorsqu'une partie a sollicité la preuve de deux faits ne constituant qu'une seule articulation, dans laquelle le second apparaît comme une conséquence du premier, les motifs du rejet de l'offre de preuve du premier fait justifient le rejet du second. 241

— MOTIF DU PREMIER JUGE. La cour d'appel, pour confirmer une partie d'un jugement, peut valablement s'approprier les motifs du premier juge. 1505

— MOULIN. — BIEZ. — PROPRIÉTÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond constate souverainement la propriété d'un biez de moulin à eau, en se fondant sur l'état des lieux et les documents de la cause. 659

— POURVOI. — ACTION PRINCIPALE. — ACTION RÉCURSOIRE. GARANTI. — MISE EN CAUSE. En matière de garantie simple, le pourvoi dirigé contre le jugement obtenu par le garanti est recevable, bien qu'il n'ait pas été notifié au garant en cause devant le juge du fond. 577

— POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT ADOPTANT LES MOTIFS DU PREMIER JUGE. — DÉPÔT DANS LES TROIS MOIS. — DÉCHÉANCE. Lorsque l'arrêt attaqué se fonde non seulement sur les motifs qu'il développe, mais encore sur ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, et que les motifs du jugement ne sont pas transcrits aux qualités de l'arrêt, l'expédition ou copie signifiée du jugement doit être déposée avec le pourvoi, à peine de déchéance de celui-ci, dans les trois mois accordés pour le dépôt du pourvoi. 1033

— POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT ADOPTANT LES MOTIFS DU PREMIER JUGE. — JUGEMENT REPRODUIT AUX QUALITÉS. — DÉPÔT DE L'EXPÉDITION DE L'ARRÊT. — SUFFISANCE. Lorsque l'arrêt attaqué adopte en partie les motifs des premiers juges, et que les motifs et le dispositif du jugement sont relatés textuellement aux qualités de l'arrêt, il n'est pas nécessaire d'annexer aussi le jugement à la requête en cassation : l'expédition de l'arrêt suffit. 870

— POURVOI. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — NON-RECEVABILITÉ. Le pourvoi en cassation n'est pas recevable s'il ne constate pas du dossier que la requête en cassation aurait été signifiée au défendeur. 1033

— POURVOI. — DÉLAI DE TROIS MOIS. — SIGNIFICATION À L'ÉTRANGER. — DOMICILE ÉLU EN BELGIQUE. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI. La signification d'un arrêt peut être faite utilement au domicile réel de la partie, situé à l'étranger, en se conformant aux règles tracées par l'arrêté du 1^{er} avril 1814. — Cette signification est valablement faite, même lorsque la partie a un domicile élu en Belgique. En conséquence, elle sert de point de départ au délai du pourvoi en cassation. 1140

— POURVOI. — FAIT NON CONSTATÉ. — MOYEN NOUVEAU. N'est pas recevable, le moyen qui n'a pas été présenté devant le juge du fond et qui repose sur des faits non constatés par la décision attaquée. 1312

— POURVOI. — GARDE CIVIQUE. — DÉCISION SUSCEPTIBLE D'OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI. N'est pas recevable, le pourvoi en cassation formé contre la décision d'un conseil de discipline de la garde civique, lorsque la décision a été rendue par défaut et est encore susceptible d'opposition. 1055

— POURVOI. — INDICATION INSUFFISANTE DES TEXTES PRÉTENDUMENT VIOLÉS. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — NON-RECEVABILITÉ. Lorsqu'un arrêt se fonde, pour déclarer un appel non recevable,

sur deux articles de loi, et que l'inobservation de l'un comme de l'autre entraîne nullité, le pourvoi qui n'invoque que la violation de l'un des articles doit être rejeté comme étant dénué d'intérêt. 1026

— **POURVOI. — JUGEMENT PRONONÇANT UNE MISE EN FAILLITE. NON-RECEVABILITÉ.** N'est pas recevable le pourvoi en cassation formé contre un jugement qui, sur requête, a prononcé l'état de faillite du débiteur. — Pareil jugement est susceptible au préalable l'opposition par le failli. 1153

— **POURVOI. — NOTIFICATION DE L'ARRÊT PAR LE DEMANDEUR. ACQUIESCEMENT. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.** La partie qui fait signifier un arrêt « à telles fins que de droit et pour que le « notifié ait à s'y conformer », y acquiesce nécessairement et n'est plus recevable à l'attaquer par la voie du recours en cassation. 1137

— **PRESSE. — REMISE DE LA RÉPONSE. — PLI RECOMMANDÉ. APPRÉCIATION SOUVERAINE.** Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si la remise d'une réponse à l'éditeur d'un journal a été opérée dans des conditions répondant au vœu de la loi. 665

— **QUALITÉ. — OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ. — MOTIF. SUFFISANCE. — RAISON DE DÉCIDER.** On ne peut se faire un moyen de cassation de la rédaction de qualités à laquelle on n'a pas fait opposition. — En appréciant la suffisance des circonstances qui justifient une mesure, telle que l'apposition de scellés, le juge n'est pas tenu d'en indiquer encore la raison. 629

— **RÈGLEMENT DE JUGES. — AUTORITÉ SOUVERAINE.** Les arrêts de la cour de cassation en règlement de juges ont une autorité souveraine, et le juge de renvoi n'est plus libre de décliner la compétence qui lui est attribuée, fût-ce erronément. 1592

— **STATUTS DE SOCIÉTÉ. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.** Les statuts de sociétés sont, comme toute autre convention, interprétés souverainement par le juge du fond. 417

— **ULTRA PETITA. — REQUÊTE CIVILE.** Le moyen fondé sur ce que l'arrêt a statué *ultra petita* n'est pas recevable en cassation. Il donne ouverture à la requête civile. 610

— *V. Appel civil. — Elections. — Milice.*

CASSATION CRIMINELLE. — ARRÊT CORRECTIONNEL PAR DÉFAUT. POURVOI EN CASSATION. — NON-RECEVABILITÉ. Est non recevable le pourvoi dirigé contre un arrêt correctionnel rendu par défaut, alors que la décision attaquée n'était pas encore devenue définitive. 268

— **CASSATION D'OFFICE. — DOUBLE CONDAMNATION. — INFRACTION UNIQUE.** Sur l'ordre du ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénonce à la section criminelle, aux fins d'annulation, des jugements condamnant des inculpés à des peines concurrentes pour une seule et même infraction. 1341

— **CHASSE. — BONNE FOI. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** Le juge du fond apprécie souverainement si le prévenu d'un délit de chasse a agi de bonne foi. 250

— **CHASSE. — TRAQUE. — COAUTEUR. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** Le juge du fond apprécie souverainement le caractère de la participation à une infraction, notamment si le fait d'un traqueur rabattant le gibier sous le feu de chasseurs postés sur un fonds voisin, constitue une coopération directe et principale. 1455

— **COUR MILITAIRE. — ARRÊT DE CONDAMNATION. — TENTATIVE. — CONSTATATION DE SON EXISTENCE DANS LES TERMES MÊMES DE LA LOI. — SUFFISANCE. — LECTURE DU TEXTE APPLIQUÉ.** Est suffisamment motivé l'arrêt d'une cour militaire qui condamne pour tentative, en se servant des termes mêmes de l'article 51 du code pénal, qui établit les conditions de la tentative punissable. Aucune disposition de loi ne prescrit la lecture du texte appliqué, quand la condamnation est prononcée par la cour militaire. 1084

— **DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MANDAT D'ARRÊT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** La cour d'appel apprécie souverainement l'existence des circonstances qui justifient le maintien d'un mandat d'arrêt. 1323

— **DISCUSSION DES ÉLÉMENTS DE FAIT DE L'INFRACTION. COUR DE CASSATION. — NON-RECEVABILITÉ.** Le condamné ne peut, en cassation, discuter, pour la première fois, l'existence des éléments de fait de l'infraction mise à sa charge. 1053

— **ENREGISTREMENT. — POURVOI. — COUR D'ASSISES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACQUITEMENT DE L'ACCUSÉ. — ENREGISTREMENT DU POURVOI.** Le pourvoi formé contre un arrêt d'une cour d'assises qui, après acquittement du demandeur, l'a condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, doit être soumis à

l'enregistrement; sinon la cour devrait le rejeter comme non recevable. 252

— **FAIT NON CONSTATÉ. — IRRECEVABILITÉ.** N'est pas recevable en cassation, un moyen fondé sur un fait non constaté par le juge du fond. 1467

— **JEU DE HASARD. — BOOKMAKER. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** Le juge du fond apprécie souverainement la nature de jeux de hasard tenus sur la voie publique. 1529

— **RENOVI AU CORRECTIONNEL. — POURVOI. — PRÉMATURITÉ.** Les arrêts de la chambre des mises en accusation portant renvoi devant la juridiction correctionnelle, sont simplement attributifs de juridiction et ne lient pas le juge qu'ils saisissent de la prévention. — Dès lors, le pourvoi en cassation dirigé contre un pareil arrêt est prématuré et partant non recevable. 620

— **TITRE DE NOBLESSE. — ATTRIBUTION. — OFFICIER PUBLIC. CONNIVENCE.** Le juge du fond décide souverainement ce qu'il faut entendre par connivence de l'officier public qui attribue, dans ses actes, aux personnes y dénommées, des titres de noblesse qui ne leur appartiennent pas. 522

— **VOIRIE. — TRAVAUX EXÉCUTÉS SANS AUTORISATION. — DÉMOLITION ORDONNÉE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** Lorsque des réparations ont été faites sans autorisation à un escalier en saillie sur la voie publique et sujet à reculement, le juge du fond apprécie souverainement s'il y a lieu d'ordonner la démolition des travaux. 432

— *V. Cour d'assises. — Délit militaire.*

CESSION. — DÉFAUT DE LA REMISE DU TITRE. — VALIDITÉ. TRAITEMENT DE FONCTIONNAIRE. — TERME NON ÉCHU. — CESSIION DE LA PARTIE SAISSISSABLE. — LÉGALITÉ. La cession de créance se forme par l'accord des parties contractantes; l'obligation de délivrer le titre de la créance n'est pas une condition de la validité du transport. — Parmi les choses futures aliénables ou cessibles, il faut comprendre les sommes qui seront dues à titre de traitement pour les termes à échoir, aux fonctionnaires de l'Etat, dans la limite où la loi déclare ces sommes saisissables. 1507

— **TRAITEMENT DE FONCTIONNAIRE ET EMPLOYÉ. — CESSIION DE TERME NON ÉCHU. — VALIDITÉ. — PORTION NON CESSIBLE POUR LES FONCTIONNAIRES. — DÉFAUT DE LA REMISE DU TITRE.** Est valable en principe la cession, faite par un employé, d'une partie des appointements auxquels il peut avoir droit dans l'avenir, en vertu du contrat de louage existant entre lui et son commettant. La remise du titre de la créance n'est pas prescrite à peine de nullité de la cession. — Les fonctionnaires ne peuvent valablement céder que la partie de leurs appointements qui n'est pas insaisissable, conformément à l'article 581 du code de procédure civile. 1502

CHARTRE-PARTIE. — V. Droit maritime.

CHASSE. — ARME PROHIBÉE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. PEINE DISTINCTE. — CONFISCATION. — AMENDE. Lorsqu'un fait de chasse est commis à l'aide d'une arme prohibée, il n'y a pas lieu d'appliquer une peine spéciale en vertu de l'article 317 du code pénal. Le port de cette arme constitue une circonstance aggravante du délit de chasse. — Dans ce cas, la confiscation de l'arme prohibée doit être prononcée conjointement avec l'amende spéciale encourue pour défaut de remise de l'arme du délinquant. 297

— **BÊTE FAUVE. — DESTRUCTION.** Ne commet pas un délit de chasse celui qui, ayant été chargé par le propriétaire ou fermier de détruire les sangliers qui ravageraient ses terres, tue un de ces animaux sur une propriété qu'il est chargé de sauvegarder. 943

— **CLÔTURE. — LIÈVRE. — EXPOSITION EN VENTE. — CHASSE A COURRE. — TRANSPORT. — ÉCHANGE. — TEMPS PROHIBÉ.** Trois jours après la date de la clôture de la chasse aux lièvres, il est défendu d'en exposer en vente, d'en vendre et d'en acheter. — Le gouvernement peut autoriser la chasse à courre après cette date. Le lièvre pris dans cette chasse ne peut être colporté, vendu ou exposé en vente. — Le seul droit que l'on pourrait reconnaître à ceux qui se livrent à la chasse à courre, serait de rapporter ce lièvre à leur domicile. — Celui qui, en temps prohibé, obtient en échange un des gibiers énumérés dans l'article 10, est passible de la peine prononcée par cet article. 685

— **DÉFAUT DE PORT D'ARMES. — FUSIL. — DÉFAUT DE REMISE. INFRACTIONS RÉITÉRÉES. — AMENDE SPÉCIALE. — CUMUL.** Le prévenu, condamné pour plusieurs délits de chasse avec un même fusil, sans permis de port d'armes, doit, à défaut d'avoir remis immédiatement son arme au verbalisant, être condamné à autant d'amendes spéciales de 100 fr., tenant lieu de confiscation, qu'il y a eu de délits constatés à sa charge. 634, 1234

— DÉLITS CONCURRENTS. — CUMUL. — ARME. — DÉFAUT DE REMISE. — AMENDE UNIQUE. Le prévenu, poursuivi pour plusieurs délits de chasse, ne peut être condamné qu'au double du maximum de la peine la plus forte. — Lorsqu'une seule et même arme a servi à commettre les différents délits, il ne peut être prononcé qu'une seule amende à défaut de la remise de l'arme. 186

— DÉLIT. — RÉCIDIVE. — DÉLAI DE DEUX ANNÉES. — CONdamnATION ANTÉRIEURE. — AGGRAVATION DE PEINE. — LOI ANTÉRIEURE. Lorsque le prévenu d'un délit de chasse a encouru une condamnation pour infraction de même nature pendant les deux années antérieures, le juge doit, pour la fixation du taux de la peine aggravée à raison de la récidive, tenir compte des condamnations prononcées antérieurement à ces deux années. — Toutefois, il ne doit point être fait état des condamnations prononcées sous l'empire de la loi du 28 février 1846. 112

— DROIT DE L'USAGER. La jouissance du droit de chasse n'est pas comprise parmi les droits appartenant à l'usager. 1503

— ENCLOSES. — CHASSE SANS PERMIS. — CLÔTURE INSUFFISANTE. GIBIER A PLUMES. — USAGE GÉNÉRAL. — BONNE FOI. Il est permis au propriétaire de chasser en tout temps et sans permis de port d'armes, aussi bien le gibier à poils que le gibier à plumes, dans un enclos attenant à l'habitation, clôturé de façon à empêcher le passage de tout gibier. — Mais si la clôture permet le passage des lièvres, la chasse de toute espèce de gibier, même du gibier à plumes, reste interdite sans permis. — Un usage général, qui serait la suite d'une interprétation vicieuse de la loi, ne peut être invoqué par un inculpé pour lui assurer l'impunité. 511

— MOINEAU ET PINSON. — GIBIER. — OISEAUX INSECTIVORES. DESTRUCTION. Le moineau et le pinson, bien que pouvant servir à la nourriture de l'homme, ne sont pas un gibier. — Le fait de les détruire en temps de chasse close tombe sous l'application de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882 pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores. 192

— RÉCIDIVE. — PEINE. Quand il y a récidive légale en matière de chasse, la peine doit se déterminer d'après toutes les condamnations antérieures, et non seulement d'après celles qui se placent dans le courant des deux années précédentes. 640

— TERRAIN D'AUTRUI. — ADMINISTRATION PUBLIQUE. — BAIL. INOBSERVATION DES FORMALITÉS. — PLAINTÉ. — RECEVABILITÉ. Le prévenu d'un délit de chasse sur un terrain d'autrui appartenant à un établissement public ne peut soutenir que le bail dont se prévaut le plaignant n'a pas été fait avec les formalités prescrites pour les baux des administrations publiques, lorsqu'il ne se prévaut d'aucun droit qu'il tiendrait du propriétaire des terrains sur lesquels il a été trouvé chassant. 124

— ENCLOSES. De la chasse dans les enclos. 481

— V. *Cassation criminelle.*

CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAUTE DE L'ADMINISTRATION. — SERVICE DANGEREUX. — PRÉTENDUE FAUTE DE LA VICTIME. — RESPONSABILITÉ COMMUNE. En admettant que les nécessités de l'exploitation des chemins de fer soient de telle nature, qu'elles exposent toujours les agents de l'administration à certains dangers inséparables des divers travaux auxquels ils sont employés, il n'en reste pas moins évident que l'administration a pour devoir de prendre, dans l'organisation de son service, toutes les précautions pour prévenir ces dangers, pour en diminuer la gravité et pour empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence. — Le maître a pour premier devoir d'organiser son travail de telle sorte que la vie des ouvriers qu'il emploie ne soit pas exposée à des dangers de chaque instant. 7

— CIRCULATION SUR LA VOIE. — COUPON. — VOYAGEUR. Toute circulation, autre que celle des locomotives et voitures de service, est interdite sur les chemins de fer. — L'accès des stations intérieures est interdit aux personnes non munies d'un coupon ou d'une autorisation. — Il est défendu de prendre place dans un train sans billet régulier. — Cette infraction n'est susceptible d'aucune justification, quel qu'en soit le mobile, du moment où elle procède d'une volonté libre. — Elle ne vient pas à disparaître par le fait de prendre ultérieurement un coupon au taux réglementaire. 862

— GARDE-CONVOI. — RÉCOLEMENT DES COUPONS. — CHUTE. ACCIDENT. — ACTION EX DELICTO. — PREUVE. — ACTION EX CONTRACTU. — LOUAGE DE SERVICES. Quelle est l'étendue de la preuve incombant au demandeur dans l'action en responsabilité du chef d'une chose que le défendeur avait sous sa garde? — Le contrat de louage de services comprend-il l'obligation pour le maître de veiller à la sécurité de l'ouvrier? Quelle est l'étendue de cette obligation et de la garantie qui en résulte? 8

— LOUAGE D'OUVRAGE. — PATRON. — OBLIGATION. — PRÉCAUTION. — CHEMIN DE FER. — GARANTIE. — IMPRUDENCE. — GRAVITÉ. — CIRCONSTANCE. Dans le contrat de louage d'ouvrage, le maître a l'obligation essentielle de faire tout ce qui dépend de lui pour mettre l'ouvrier en état de faire utilement l'ouvrage et pour le garantir des dangers inhérents au travail qui lui est imposé et empêcher les accidents. — Ces principes s'appliquent spécialement à l'administration des chemins de fer. — L'Etat commet une imprudence en faisant circuler sur la voie ferrée un train dit facultatif, hors des heures réglementaires, sans prendre des précautions spéciales pour protéger les ouvriers travaillant sur la voie. — L'imprudence est plus grave, si les ouvriers étaient des ouvriers temporaires, c'est-à-dire au service de l'Etat depuis et pour peu de temps et par suite inexpérimentés, et si le lieu où ils travaillaient était particulièrement dangereux, à raison d'une courbe de la voie, de son encaissement dans de profonds déblais et du bruit produit par un concasseur voisin. 14

— RACCORDEMENT. — TRACTION. — EMBRANCHEMENT PARTICULIER. — CONCESSIONNAIRE DE LA LIGNE PRINCIPALE. La société concessionnaire d'un chemin de fer, qui permet à un industriel de raccorder son établissement à sa ligne, ne s'engage pas par là même, à défaut de convention spéciale, à opérer au moyen de son matériel la traction des wagons sur le raccordement, moyennant une redevance à déterminer. — Peu importe que cet avantage ait été accordé à d'autres établissements raccordés sur la même ligne. — Le cahier des charges d'une concession de chemin de fer ne s'applique qu'aux transports sur la ligne principale concédée, et non à ceux effectués sur les voies particulières de raccordement. 1453

— RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — TRAIN EN RETARD. EMPLOYÉ DE L'ADMINISTRATION. — APPAREIL SAXBY. — OUVRIER. COMMUNAUTÉ DE GARE. — FRAIS D'EXPLOITATION. — REDEVANCE. Le fait qu'un train de chemin de fer est arrivé en retard ne peut, en cas d'accident résulté de ce retard, entraîner la responsabilité de l'administration, si l'employé, victime de l'accident, n'avait pu ignorer le retard. — L'appareil Saxby n'est pas établi en vue d'assurer la sécurité des ouvriers. Le non-fonctionnement de cet appareil ne peut donc être invoqué en cas d'accident arrivé à un ouvrier, comme constituant une faute dans le chef de l'administration. — D'après les conventions usitées entre l'Etat belge et les compagnies concessionnaires, au sujet de la communauté des gares, la redevance payée par les compagnies, notamment pour frais d'exploitation, ne les subléve de toute responsabilité, en cas d'accident dû à la faute d'agents de la communauté, que s'il s'agit d'un service se rapportant à l'organisation ou à la gestion de la gare commune. — Hors ces cas, la responsabilité incombera à l'administration, dans l'intérêt de laquelle opérait l'agent en faute. 1414

— RESPONSABILITÉ. — GARDE-CONVOI. — RÉCOLEMENT DES COUPONS. — ACCIDENT. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME. L'Etat engage sa responsabilité lorsqu'il donne aux gardes-convoi d'un chemin de fer des instructions qui aggravent les causes générales de danger inhérentes à leur service. — Spécialement, il est responsable de l'accident arrivé à un garde-convoi, qui est la conséquence de l'application, sur des points spécialement dangereux de la ligne, d'un règlement qui impose aux gardes-convoi, sans nécessité absolument démontrée, une mesure qui est de nature à compromettre leur sécurité et même leur vie. — Mais il y a lieu de modérer les dommages-intérêts, si ce garde a manqué de prudence et de vigilance. 1273

— TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — TARIF RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTAT, NATIONAL OU INTERNATIONAL. — FORCE OBLIGATOIRE. ERREUR COMMISE PAR UN EMPLOYÉ. La convention internationale fixant le tarif réglementaire du 1^{er} juin 1882 tient lieu de loi à l'Etat. — Ce tarif est dès lors aussi la loi de tous les contrats que l'Etat conclut avec les expéditeurs pour les transports internationaux. — Nul agent de l'administration des chemins de fer n'a le pouvoir de conclure, au nom de l'Etat, avec un expéditeur, une convention qui ne soit pas conforme aux tarifs réglementaires. 1522

— VOITURIER. — TRANSPORT DE PERSONNES. — ACCIDENT. RESPONSABILITÉ. — PREUVE. — CHEMIN DE FER. — FAUTE. — FAUTE COMMUNE. L'article 1784 du code civil, qui n'est qu'une application des articles 1302 et 1315 du code civil, régit le transport des choses à l'exclusion du transport des personnes; les règles de la responsabilité civile, en ce qui concerne le transport des personnes, se trouvent dans les articles 1382 et suivants. — Dès lors, c'est à celui qui actionne une compagnie de chemins de fer à raison d'un accident arrivé à un voyageur, à prouver la faute de la compagnie. — Les articles 1382 et 1383 du code civil ne limitent pas la responsabilité de celui par la faute duquel un accident est arrivé au cas où cette faute a été la cause unique et

immédiate de l'accident; l'imprudence de la victime, qui autorise les tribunaux à réduire le chiffre des dommages-intérêts, ne leur permet pas d'affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué à déterminer l'accident ou à en aggraver les conséquences. — Ainsi, l'imprudence commise par un voyageur qui, en descendant de wagon, a voulu traverser la voie pour sortir de la gare, alors que la voie n'était pas libre par l'effet d'une circonstance anormale, ne suffit pas à elle seule pour exonérer la compagnie de toute responsabilité à raison de l'accident arrivé au voyageur par la faute des employés de la compagnie, qui, dans la circonstance, n'ont pas signalé le danger aux voyageurs, ni pris des dispositions pour les préserver de tout accident. 561

CHEMIN PUBLIC. — V. *Compétence administrative.* — *Compétence civile.* — *Responsabilité.* — *Voirie.*

CHOSE JUGÉE. — **DISPOSITIF.** — **MOTIF.** La chose jugée réside essentiellement dans le dispositif d'un arrêt; elle ne peut être recherchée dans les motifs qu'au cas où ils sont en relation nécessaire avec le dispositif. 785

— **INCOMPÉTENCE A RAISON DE LA MATIÈRE.** Même l'incompétence à raison de la matière est couverte par la chose jugée. 1291

— **MOTIF.** — **DISPOSITIF.** — **REJET DE LA DEMANDE.** Il y a chose jugée, lorsque les motifs indiqués dans un jugement et les termes du dispositif impliquent le rejet d'une demande, bien que le dispositif ne fasse aucune mention de la chose demandée. 1430

— **MOYENS DIFFÉRENTS.** Lorsque deux demandes ont leur cause dans le même droit et ne diffèrent entre elles que dans les moyens invoqués, l'autorité de la chose jugée ne permet pas au juge d'accueillir la nouvelle demande. 1077

— **RÉFÉRÉ.** — **QUALITÉ.** — **DÉCISION PROVISOIRE.** Quand le dispositif d'un arrêt, rendu sur appel interjeté contre une ordonnance de référé, décide virtuellement une question de qualité, il n'a l'autorité de la chose jugée qu'au provisoire en non au principal. 697

— **SURESTARIE.** — **ARTICLE 1917 DU CODE CIVIL DES GRANDES ÎLES NÉERLANDAISES (CORRESPONDANT AUX ARTICLES 1954 DU CODE CIVIL DES PAYS-BAS ET 1351 DU CODE NAPOLEON).** L'exception de chose jugée ne peut être opposée à la partie qui, après avoir été condamnée dans un premier procès à la restitution de surestaries comme indûment payées, introduit une nouvelle demande à raison de surestaries dues pour d'autres jours que dans l'affaire précédente, quand même les parties et leurs qualités sont identiques, que la nouvelle demande repose sur le même titre et que le juge ait à juger absolument la même question de droit. 1089

— V. *Cassation civile.*

CIMETIÈRE. — **BÉNÉDICTION RELIGIEUSE.** — **URINOIR.** — **BOURG-
MESTRE.** — **RESPECT DÙ AUX MORTS.** La bénédiction religieuse est sans portée juridique, qu'elle affecte une partie du cimetière ou le tout. — Le défaut de bénédiction de partie d'un cimetière n'en enlève pas le caractère de lieu de sépulture, au point de vue légal et administratif. — Le partage d'un cimetière unique entre plusieurs cultes, dans les communes où un seul culte est professé, s'il n'est pas obligatoire, n'est pas interdit. — Le décret du 23 prairial an XII n'interdit au clergé, dans les communes où n'est professé qu'un seul culte, ni la bénédiction générale du cimetière, ni une bénédiction partielle, ni, en ce dernier cas, les inhumations dans la partie non bénite. — Il n'est point prescrit de faire indistinctement toutes les inhumations les unes à la suite des autres, dans l'ordre des décès. — Mais il appartient au bourgmestre de régler l'ordre des inhumations et l'emplacement de chaque tombe dans l'enceinte du cimetière. — N'est point contraire au respect dû à la mémoire du mort, l'inhumation dans un endroit non bénit faisant partie du cimetière. — Mais est contraire au respect dû à la mémoire du mort, et constitue de la part du bourgmestre le délit prévu par l'article 315 du code pénal, combiné avec l'article 17 du décret du 23 prairial an XII, le fait d'ordonner l'inhumation à proximité d'urinoirs et de lieux d'aisance, alors même que le bourgmestre n'est point coupable de l'établissement de ceux-ci dans la partie non bénite du cimetière, mais seulement de leur maintien. 666

— **CONCESSION.** — **CAVEAU.** — **PROPRIÉTÉ.** — **INTERPRÉ-
TATION.** Les concessions dans les cimetières ne confèrent qu'un droit de jouissance et d'usage exclusif, transmissible aux héritiers d'après l'intention manifestée par le concessionnaire ou les usages suivis, sous les restrictions résultant des lois et règlements d'administration publique. — Le fondateur qui a obtenu pour sa famille une concession et y a fait établir un caveau, est censé avoir stipulé pour lui et tous ses descendants et leurs alliés, et n'avoir pas voulu restreindre la famille à ses enfants seulement. 261

— **CONCESSION.** — **PRIX.** C'est à la commune qu'appartient le droit d'accorder des concessions de terrain pour sépulture dans les cimetières. — C'est aussi à la commune qu'appartient le droit de fixer le prix de ces concessions, mais la commune et la fabrique sont libres de stipuler que, en raison de certaines circonstances particulières, ce prix sera partagé entre elles. — Ce prix ou cette redevance est une somme d'argent dont la commune peut disposer. 680

— **CONCESSION.** — **REDEVANCE.** — **PARTAGE DE REDEVANCES NON ÉCHUES.** — **LÉGALITÉ.** — **TRANSACTION.** — **NULLITÉ PARTIELLE.** Le droit de concession dans les cimetières et la fixation du prix sont dans les attributions exclusives des communes. — La convention de partager les sommes à percevoir de ce chef est légale, à la condition de ne porter aucune atteinte aux droits exclusifs de l'autorité civile. — Pareille convention peut intervenir entre une commune et une fabrique d'église. — Spécialement la redevance peut constituer le prix de l'indemnité revenant à une fabrique, du chef de sa participation aux agrandissements successifs du cimetière. — La convention ou transaction relative à cet objet n'est pas nulle, par le fait qu'elle constituerait le règlement d'une stipulation antérieure, comprise dans une même convention avec d'autres stipulations dont la nullité serait reconnue. La question de savoir si une transaction qui renferme des clauses contraires à la loi, peut être maintenue pour le surplus, est avant tout une question de fait et d'intention des parties. 1242

— **COIN DES RÉPROUVÉS.** Le bourgmestre qui fait inhumé dans la partie du cimetière voisine d'urinoirs et de lieux d'aisance publics, laquelle tire de ces établissements le nom flamand de *zeehoek*, partie du cimetière qui a servi précédemment à l'inhumation de suicidés, encourt les peines comminées par l'art. 315 du code pénal. 666, 1324

— **CULTE UNIQUE PROFESSÉ.** — **DIVISION ILLÉGALE.** — **INHUMATION.** — **COIN DES RÉPROUVÉS.** La division ou subdivision des cimetières n'est légalement autorisée que dans les communes où plusieurs cultes sont professés. — On entend par *culte professé*, une croyance religieuse qui se manifeste par des rites solennels et publics. — Le *stévenisme*, dont les pratiques religieuses ne s'accomplissent plus que dans l'intérieur des familles, n'est pas un culte professé, dans le sens de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII. — Contrevient aux lois et règlements sur les lieux de sépulture et encourt les peines comminées par l'article 315 du code pénal, le bourgmestre qui fait inhumé dans un endroit situé en dehors de l'enceinte du cimetière commun, ayant servi à la sépulture des stévenistes et des enfants morts sans baptême et de lieu de dépôt pour les immondices. 188

— **CULTE UNIQUE PROFESSÉ.** — **DIVISION INTERDITE.** Contrevient aux articles 2 et 15 du décret du 23 prairial an XII, le bourgmestre qui, dans une commune où un seul culte est professé, fait procéder à l'inhumation dans une partie distincte du cimetière public. — Si l'endroit est indécent et frappé de réprobation, il se rend en outre coupable de contravention à l'art. 17 du même décret. 1021

— **DIVISION.** — **CONTRAVENTION AUX LOIS SUR LES SÉPULTURES.** Dans les communes où un seul culte est professé, toute division est interdite dans le cimetière public. — Le bourgmestre qui fait inhumé des morts dans un emplacement écarté du cimetière public, connu sous la qualification de coin des réproprés, qui est absolument isolé des autres sépultures et dont les limites sont généralement connues, quoique la démarcation ne soit plus apparente, contrevient aux lois sur les sépultures. 1468

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

— **Mendiants et vagabonds.** — **Arrestation préventive.** Remise de peine. — Transport immédiat au dépôt de mendicité. 127

— **Instances électorales.** — **Restitution des pièces aux parties.** 525

— **Fraude dans le commerce du beurre.** — **Margarine.** Loi du 17 mars 1856. 784

— **Eglises.** — **Objets d'art.** — **Conservation.** 1263

— **Cimetières.** — **Taxe sur les inhumations.** 1342

— **Du garde des sceaux de France sur la participation des magistrats aux luttes électorales.** 1036

— **Du garde des sceaux de France, sur la participation du clergé aux luttes électorales.** 1344

COMMERCANT. — V. *Acte de commerce.*

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — **BUREAU DE BIENFAISANCE.** — **GES-
TION DES BIENS.** — **LÉGALITÉ.** — **INTÉRÊT GÉNÉRAL.** Est légale, la nomination d'un commissaire spécial, avec mission de réparer des actes irréguliers de gestion et d'administration des biens d'un bureau de bienfaisance. 1217

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACTION CHARBONNIÈRE. — PROPRIÉTÉ. — EMPLOI. — ÉCHANGE. Lorsque, par contrat de mariage, les actions charbonnières possédées par les époux au moment du mariage sont réputées propres, il ne s'ensuit pas que les actions d'une autre société, avenues à l'un des époux à raison de sa participation à celle qui a cessé d'exister, acquièrent le caractère de propres. 929

— CLIENTÈLE COMMUNE. — CÉSSION. — DROIT D'EXERCER UN COMMERCE SIMILAIRE. Une clientèle étant une valeur mobilière, tombe en communauté, à moins qu'elle ne résulte uniquement du talent personnel de l'un des époux. — En cas de réalisation d'une clientèle commune, on ne peut interdire à l'un des époux l'exercice d'un commerce similaire 662

— COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — PART DANS UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PROPRIÉTÉ D'UN ÉPOUX. — ACCROISSEMENT. — MISE À LA RÉSERVE. — DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ. — RÉCOMPENSE. Dans une société commerciale, la partie des bénéfices mise à la réserve n'a pas la nature de fruits. — L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer sa part des bénéfices réservés pour en jouir comme fruits; à plus forte raison l'usufruitier ne peut réclamer cette part. — L'époux marié sous la communauté d'acquêts, qui s'est réservé propre sa part d'intérêt dans une société en commandite, peut accroître cette part par l'abandon à la société d'une partie des bénéfices réalisés, pourvu que les autres associés n'aient pas touché des dividendes supérieurs aux siens et qu'il ait joui pendant la durée de la société, comme tous les propriétaires de parts sociales. — La communauté d'acquêts n'a pas droit à récompense du chef de ces accroissements. 977

— Du partage d'une clientèle dépendant d'une communauté conjugale. 703

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — V. Dispositions entre vifs et testamentaires.

COMMUNE. — ANCIENNE DETTE. — ARRÊTÉ DU 9 THERMIDOR AN XI RELATIF À LA LIQUIDATION. — TRIBUNAL. — ACTE ADMINISTRATIF. — LÉGALITÉ. — RENTE. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. DETTE DES COMMUNES. — SUPPRESSION. L'arrêté du 9 thermidor an XI, qui a enjoint aux communes de proposer des projets de liquidation de leurs dettes et réservé au gouvernement d'y statuer définitivement, n'a pas institué une juridiction dont les décisions auraient la force de la chose jugée; l'administration, en fixant le mode de paiement, n'a donc pas eu la puissance de rendre l'existence à une obligation qui n'existait plus. — Les tribunaux ont toujours, non pas seulement le pouvoir, mais même le devoir de vérifier la légalité des dispositions administratives, dont l'application leur est demandée. — Si l'inscription au grand livre de la dette soit de l'État, soit des communes, dispense de la production du titre primordial, elle ne met pas obstacle à la discussion qui porterait sur la validité de la créance. — Le droit à une rente ne s'acquiert pas par la prescription trentenaire. — Le décret du 21 août 1810 a supprimé, sans distinction, toutes les dettes de communes autres que celles dues à des particuliers non émigrés. 904

— BIEN COMMUNAL. — DRIESCH. Une place appelée en flamand *Driesch* est propriété communale, en vertu du décret du 28 août-14 septembre 1792, de la loi du 14 août 1793 et de l'avis du Conseil d'État du 3 nivôse an XIII. 937

— BIEN NATIONALISÉ. — TABLEAUX ET OBJETS D'ART DES ÉGLISES. — DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. En admettant que, dans l'ancien droit, les tableaux et objets d'art se trouvant dans les églises étaient immobilisés par destination et suivaient le sort des temples, ce caractère de *res sacrae* leur aurait été enlevé par les décrets de sécularisation. — Les objets mobiliers des églises ont été nationalisés par les lois de la révolution française, comme les églises elles-mêmes et tous les biens ecclésiastiques. — Devenus propriétés de l'État et rendus ensuite à leur destination première, c'est-à-dire au culte, ces objets sont entrés dans le domaine public des communes. — Celles-ci ont donc le droit de les revendiquer entre les mains des tiers détenteurs, et ce serait à ces derniers à prouver qu'après avoir été nationalisés, ces objets sont entrés dans le domaine privé. — Ce qui est du domaine public se trouve hors du commerce et comme tel n'est susceptible ni de possession privée, ni de prescription. 874

— COLLÈGE ÉCHEVINAL. — DÉCLARATION. — NULLITÉ. — LOI FONDAMENTALE. — DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU ROI. — EXÉCUTION DES LOIS. — RENTE CONSTITUÉE. — DETTE ANCIENNE. — LIQUIDATION. — LOI COMMUNALE. — RECEVEUR. — MISE EN DEMEURE. ALLOCATION PORTÉE AU BUDGET. — DÉPENSE NON ORDONNANCÉE. RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — APPLICABILITÉ. Les déclarations faites par le collège échevinal en dehors des pouvoirs que la loi leur confère, n'ont aucune portée et sont non

LXIII. — 1885

avenues vis-à-vis de la commune. — Sous l'empire de la loi fondamentale du 24 août 1815, le roi pouvait valablement conférer aux États des provinces l'exécution de toutes les lois et leur déléguer ses pouvoirs à cette fin. — Aux termes de l'arrêté du 9 thermidor an XI, du décret du 21 août 1810 et des arrêtés-lois du 30 septembre et du 1^{er} novembre 1814, l'autorité administrative avait le pouvoir de déterminer le mode, les termes et les conditions de paiement des dettes anciennes des communes. Bien que l'article 121 de la loi communale stipule que c'est le receveur communal seul, et sous sa responsabilité, qui ait qualité pour effectuer le paiement, c'est le collège qui doit être sommé de payer et mis en demeure, alors surtout qu'il n'est pas établi que les mandats de paiement fussent délivrés au moment de la mise en demeure. — Il ne suffit pas, pour que la commune ne soit pas en faute, qu'elle porte chaque année dans son budget les allocations nécessaires pour payer les arrérages réclamés: il faut en outre, que le collège échevinal en ordonnance le paiement sur la caisse communale. — L'article 1912 du code civil est d'application générale et concerne aussi bien les communes que les particuliers. 426

— DÉLIT COMMIS PAR ATTOUPEMENT. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — LOI DU 10 VENDÉMAIRE AN IV. — ABROGATION. — ATTENTAT. — CRIME. — DÉLIT. — PILLAGE. — DÉGATS. — PROVOCATION. — MESURES DE POLICE SUFFISANTES PRISES PAR LA COMMUNE. ACTION DES PERSONNES LÉSÉES. — PROCÉDURE. La loi du 10 vendémiaire an IV n'est abrogée ni expressément ni tacitement. Elle s'applique non seulement aux attentats contre la sûreté intérieure de l'État, aux crimes, au pillage, mais à tous les crimes et délits ayant causé préjudice et commis à force ouverte et par attroupement. — La commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis est garante civilement du préjudice qui en est résulté, même si ces délits ont été provoqués par ceux qui en ont été victimes et si la commune a pris toutes les mesures en son pouvoir pour les réprimer ou les empêcher, à moins, dans ce dernier cas, que tous ses habitants n'y soient restés étrangers. L'action en réparation du préjudice causé appartient aux personnes lésées; elle se poursuit devant les tribunaux et suivant la procédure ordinaire. 833

— ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. — MONOPOLE. — ÉCLAIRAGE PAR L'ÉLECTRICITÉ. Quand une compagnie d'éclairage par le gaz a reçu l'autorisation d'ouvrir la voie publique pour l'éclairage d'une ville pendant un certain nombre d'années et à certaines conditions, à l'exclusion de toutes autres, peut-on prétendre que ce monopole est restreint à l'éclairage par le gaz et que la ville conserve la liberté d'autoriser un éclairage par l'électricité? 357

— EGOUT. — RACCORDEMENT. — VILLE DE LIÈGE. — ACCENSE. DÉPUTATION PERMANENTE. — APPROBATION EXPLICITE. La redevance connue sous le nom d'accense, dont la ville de Liège a frappé le raccordement des particuliers à ses égouts, constitue la rémunération d'un service spécial qu'on leur rend, sujette comme telle à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, aux termes de l'article 77, 5^o, de la loi communale. — L'approbation administrative, si elle ne doit pas être sacramentelle, doit néanmoins être certaine; il n'y peut notamment être suppléé par l'approbation des budgets où se trouve mentionné le produit de la redevance dont il s'agit. 1009

— ENSEIGNE. — AUTORISATION. — SÉCURITÉ PUBLIQUE. POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMMUNALE. Lorsque, en vertu d'un règlement de police communale, le collège échevinal a autorisé un habitant à placer une enseigne sur sa maison, il peut toujours, si l'enseigne vient à offrir des dangers pour la sécurité publique, prescrire que l'enseigne soit placée dans de nouvelles conditions destinées à éviter ces dangers. 1562

— OCCUPATION D'IMMEUBLES. — CONGÉ. Le consentement ou la volonté du propriétaire est inopérante pour maintenir dans des locaux qu'il a laissés à la disposition de la commune pour service public, des personnes qui l'occupaient en vertu de leur emploi et que la commune a expulsées, si aucun congé n'a été au préalable donné à l'administration communale. 583

— POLICE COMMUNALE. — RÉSEAU TÉLÉGRAPHIQUE. — SERVICE PUBLIC. — INCENDIE. — BOURGMESTRE. — CONSEIL COMMUNAL. RATIFICATION. Les mesures de police prises par le bourgmestre dans un intérêt de service public, sont susceptibles de ratification par le conseil communal, en dehors d'un règlement dans la forme déterminée par l'article 78 de la loi communale. — Il en est ainsi d'un réseau de fils télégraphiques passant au-dessus des propriétés particulières et destiné à relier des postes de pompiers à un bureau central. — Les servitudes d'utilité publique ont un caractère légal. Le placement de fils télégraphiques sur le faite des maisons particulières en vue de combattre plus facilement les fléaux calamiteux, constitue une mesure de police de la compé-

b

tence du bourgmestre, indépendamment de toute résolution du conseil communal qui en impose l'assujettissement. 612

— POLICE COMMUNALE. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. — RÉGLEMENT. — LÉGALITÉ. — ÉGOUT. — IMMONDICES. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. Les administrations communales doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité publique: — Est légale, l'obligation imposée aux riverains de la voie publique de pratiquer un embranchement pour l'écoulement des eaux ménagères dans l'égout public. — N'est pas absolu, le droit à la propriété des immondices et eaux ménagères provenant des habitations; son exercice est subordonné aux règlements. 1053

— RÉGLEMENT COMMUNAL. — LÉGALITÉ. — EXAMEN D'OFFICE. OCTROI. — PRIVILEGE EN MATIÈRE D'IMPÔTS. Le juge doit d'office examiner si les règlements communaux dont l'application lui est demandée, sont conformes à la loi. — Les impositions communales indirectes, connues autrefois sous le nom d'octrois et abolies par la loi du 18 juillet 1860, sont celles dont la perception s'opère sans avoir égard à la qualité ou à la profession de celui qui a l'obligation de l'acquitter, ni au profit qu'il peut retirer de l'objet soumis à la taxe. — Des centimes additionnels aux redevances sur les mines, établis par une commune, ont la nature d'impôts directs et ne constituent pas un octroi. — Ne crée pas de privilège en matière d'impôts, le règlement communal qui établit une taxe s'appliquant sans distinction et dans une égale proportion à tous les sièges d'exploitation qui se trouvent dans une même situation. 1077

— RÉGLEMENT COMMUNAL. — PROSTITUTION. — VISITE SANITAIRE. — LÉGALITÉ. L'autorité communale peut, en vertu de l'article 96 de la loi communale, soumettre à des visites sanitaires les femmes qui sont régulièrement classées parmi les prostituées. 249

— RÉGLEMENT COMMUNAL. — CRIEUR JURÉ. — ILLÉGALITÉ. Est illégal et contraire à la Constitution, le règlement communal qui impose, dans toute vente à l'encan, l'intervention d'un crieur juré admis par le collège échevinal. 390

— TAXE COMMUNALE. — ARRÊTÉ ROYAL. — INSERTION PAR EXTRAIT. Satisfait au vœu de la loi l'insertion par extrait, au *Moniteur*, d'un arrêté royal approuvant un règlement communal qui institue une taxe. 1073

— TERRAIN INCULTE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — APPROBATION ROYALE. — CONDITION. — AVIS PRÉALABLE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — REFUS. — NOUVEL ARRÊTÉ ROYAL. — ILLÉGALITÉ. Lorsqu'un arrêté royal a autorisé une commune à vendre des terrains incultes, à la condition que l'acte de vente serait approuvé par la députation permanente, et que celle-ci vient à refuser son approbation, il n'appartient plus au roi de statuer à nouveau et de valider l'adjudication. 1145

— V. *Acquiescement. — Compétence. — Responsabilité. Voirie.*

COMPÉTENCE. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. NOM NOUVEAU. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ÉTRANGÈRE. — REGNICOLE. Les tribunaux belges ont compétence pour ordonner la rectification d'un acte de naissance, en ce sens que le nom de la personne y désignée y sera remplacé par celui que cette personne a obtenu ultérieurement le droit de porter, en vertu d'une décision souveraine de l'autorité administrative compétente. — Il en est ainsi lors même que cette décision émane d'une autorité d'un pays étranger, pourvu qu'elle concerne un regnicole de ce pays. Le nom d'une personne ressortissant à son statut personnel, la décision du gouvernement étranger relative au changement de nom de l'un de ses sujets, est obligatoire en Belgique. 853

— AJOURNEMENT. — ÉLÉMENT D'APPÉCIATION. Pour statuer quant à la compétence, le juge peut recourir à d'autres éléments que le libellé de l'ajournement; il consulte, au besoin, les circonstances du fait donnant lieu à la contestation. 1183

— CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRE. — NOMINATION. CONTESTATION. Les tribunaux sont incompétents pour nommer des arbitres juges avec pouvoir de statuer sur l'objet du litige, même si les parties s'étaient engagées, par une clause compromissoire, à s'en rapporter, en cas de contestation, à la décision d'arbitres amiables choisis par elles. 265

— CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONNEXITÉ. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — ASSUREURS DIFFÉRENTS. — FAIT UNIQUE. L'assuré qui a contracté avec plusieurs sociétés d'assurances contre l'incendie ne peut, sous prétexte de connexité, assigner devant le tribunal qui est compétent à l'égard de l'une d'elles, celles de ces sociétés qui ont stipulé dans leurs polices une clause compromissoire. — L'action intentée contre plusieurs assureurs peut être portée devant le juge du domicile de l'un d'eux, bien qu'il n'y ait entre eux ni solidarité ni indivisibilité, s'il y a un lien intime entre les demandes formées contre eux, qui sont basées

sur un même fait, dont elles sont toutes garantes proportionnellement. 632

— COMMUNE. — VOIRIE. — NÉGLIGENCE. — RESPONSABILITÉ. POUVOIR JUDICIAIRE. Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée par un particulier à une commune, en réparation du préjudice éprouvé par la négligence de l'administration communale dans l'entretien de la voirie. 712

— DEMANDE D'EXHUMATION. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner l'exhumation ou pour en assurer l'accomplissement par l'allocation d'une indemnité calculée par jour de retard. — Mais il peut accorder une réparation pécuniaire à raison du préjudice que l'outrage infligé à la mémoire de la personne décédée cause aux descendants de cette personne. 188

— EXÉCUTION D'ARRÊT. — INTERPRÉTATION. Il appartient à la cour d'appel de connaître de l'exécution de l'arrêt infirmatif, qui n'indique aucun tribunal pour en connaître. — Elle seule a, en ce cas, qualité pour fixer le sens, la portée et les conséquences nécessaires de la décision. — L'article 472 du code de procédure civile n'est pas exclusif de l'intervention de tiers dans l'instance. 371

— INCENDIE. — PRÉCAUTION PRISE PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier ou contrôler les précautions, même excessives, prises par l'autorité administrative. 78

— JUGEMENT. — EXÉCUTION. — ACTE NOTARIÉ. Les contestations sur l'exécution d'un jugement doivent être portées devant le tribunal de première instance. — Il en est de même des contestations soulevées sur l'exécution des actes notariés exécutoires par la voie parée, qui doivent être sous ce rapport assimilés aux jugements. 641

— MINISTRE DES CULTES. — NOMINATION. — AUTORITÉ RELIGIEUSE COMPÉTENTE. Le pouvoir judiciaire est compétent pour décider si la nomination ou la révocation des ministres des cultes émane d'une autorité religieuse compétente; mais il ne peut examiner si ces décisions sont bien ou mal fondées, sans violer l'article 16 de la Constitution. 697

— POUVOIR ADMINISTRATIF. — CONVENTION. — POUVOIR JUDICIAIRE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — CONSTRUCTION D'ÉCOLES. REFUS D'EXÉCUTION. En ce qui concerne la séparation et l'indépendance respective du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, il faut distinguer le pouvoir administratif représentant l'Etat agissant comme souverain, comme personnalité nationale, de l'Etat agissant comme personne civile. En tant que souverain, l'Etat ne saurait être soumis au pouvoir judiciaire et ses actes ne sauraient donner naissance à une action en responsabilité civile. Au contraire, en tant que personne civile, l'Etat peut être rendu responsable devant les tribunaux et est soumis à toutes les règles du droit civil. — L'Etat agit comme personne civile et non comme souverain lorsqu'il traite contractuellement avec une ville de leurs charges pécuniaires et de leurs intérêts civils respectifs, relativement à l'érection d'établissements d'instruction. — Est en conséquence de la compétence du pouvoir judiciaire, l'action d'une ville contre l'Etat, relative à l'exécution ou au refus d'exécution d'une convention par laquelle l'Etat et la ville ont contracté des obligations pécuniaires réciproques au sujet de la construction d'écoles. — Lorsqu'une exception résultant de la prétendue incompétence du pouvoir judiciaire pour statuer sur cette action est proposée, elle doit être vidée par jugement distinct, préalablement à l'examen du fond, auquel elle ne peut être jointe. 1380

— SÉPARATION DES POUVOIRS. — PROVINCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier les actes que l'administration accomplit comme agent du pouvoir, en vertu d'une autorité déléguée. — Il est compétent pour connaître de la responsabilité d'une province, lorsque celle-ci a fait, au lieu et place des particuliers, des travaux qu'elle avait décrétés à raison de sa mission administrative. — Le pouvoir judiciaire ne peut ordonner que des travaux soient exécutés par une province. 956

— V. *Arbitrage. — Armée. — Chose jugée. — Responsabilité.*

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CHEMIN VICINAL. — DÉGRADATION EXTRAORDINAIRE. — TAXE COMMUNALE. — DÉGRÈVEMENT. COMPÉTENCE. Les impositions spéciales établies à raison de dégradations extraordinaires à la voirie vicinale, sont assimilées pour leur recouvrement aux impositions directes. — Les demandes en dégrèvement sont de la compétence des députations permanentes. 450

— CHEMIN VICINAL. — DÉGRADATION EXTRAORDINAIRE. TRANSPORT INDUSTRIEL. — IMPOSITION. — ÉTABLISSEMENT.

RECouvreMENT. — CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — CHOSE JUGÉE. ANCALITÉ. En cas de contestation de la fixation provisoire par le conseil communal de l'imposition due par un industriel, à raison de dégradations extraordinaires causées à la voirie vicinale, l'administration statue au contentieux, et ses décisions sont susceptibles d'acquiescer autorité de chose jugée. — Le redevable n'est pas reçu, à l'occasion du recouvrement de l'imposition définitivement fixée, à en discuter de nouveau la détermination. — La commune n'est pas déchuée de son droit à l'imposition si, après l'avoir réclamée dans l'année qui suit celle où les dégradations ont été commises, elle n'en a obtenu le règlement définitif de l'autorité administrative qu'après l'expiration de la dite année. 433

— **TAXE COMMUNALE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCISION. — APPEL. — RECEVABILITÉ.** La députation permanente décide à charge d'appel d'une réclamation relative à une imposition communale due par une société anonyme et consistant en centimes additionnels aux redevances sur les mines. 1073

COMPÉTENCE CIVILE. — ACTION CORRECTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR LE PRÉVENU. — COMPÉTENCE. Si, aux termes de l'article 191 du code d'instruction criminelle, le tribunal correctionnel statue sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu à charge de la partie civile, il n'en est plus ainsi au cas de désistement de celle-ci. En ce cas, le tribunal civil est compétent pour connaître de la demande du prévenu réclamant des dommages-intérêts pour le préjudice que l'action lui a causé. 1292

— **ACTION EN BORNAGE. — CONTESTATION DE TITRES. — PARCELLE DÉTERMINÉE. — DÉPENS. — FRAIS ANTÉRIEURS À LA CONTESTATION DE TITRES RÉSERVÉS. — FRAIS POSTÉRIEURS. — FAUTE COMMUNE. — COMPENSATION.** Il y a contestation de titres ou de propriété et la compétence exceptionnelle attribuée au juge de paix par l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 cesse, lorsque la contestation, au lieu de porter sur l'emplacement des limites, porte, en réalité, sur une parcelle bien déterminée d'un héritage voisin et que cette contestation s'appuie sur des titres ou sur une possession *ad usucapionem*. — Lorsque le juge de paix a statué au fond, malgré la contestation de propriété soulevée entre parties, les frais faits antérieurement à cette contestation doivent être réservés. Quant aux frais faits postérieurement, ils doivent être compensés parce qu'il y a faute commune des parties. 1433

— **ACTION POSSESSOIRE. — POUVOIR DU JUGE. — CHEMIN VICINAL. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.** Le juge saisi d'une action possessoire, est compétent pour vérifier si la possession invoquée réunit toutes les conditions voulues par la loi. — Il lui appartient donc de rechercher si le fonds litigieux est susceptible d'être acquis par prescription, et par exemple de rechercher si ce fonds fait, ou non, partie d'un chemin vicinal imprescriptible. 657

— **ASSURANCES MUTUELLES. — IGNORANCE. — CARACTÈRE CIVIL. — DOL.** Une société d'assurances mutuelles, ayant un caractère purement civil, n'est pas justiciable des tribunaux consulaires. — Une partie ne peut se soustraire à la compétence légale, en soutenant qu'elle a ignoré le caractère de la société avec laquelle elle a contracté et qu'elle a été trompée sur la nature de cette société dont elle ne connaissait pas les statuts. 1452

— **ASSURANCE TERRESTRE. — COMMERÇANT. — MARCHANDISE. MATÉRIEL. — ENGAGEMENT CIVIL.** Le commerçant, qui assure contre l'incendie et l'explosion du gaz et de la foudre les bâtiments qui lui servent d'atelier, ses marchandises, ses ustensiles et son matériel, contracte un engagement purement civil, de la compétence des tribunaux civils. 1559

— **DÉLIT DE PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Les tribunaux civils sont compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts résultant des délits de presse. 195

— **FAIT DOMMAGEABLE. — ENGAGEMENT COMMERCIAL. — VIOLATION. — FAUTE NON CONTRACTUELLE. — TRIBUNAL CIVIL.** Un fait dommageable ne peut être de la compétence des tribunaux de commerce que lorsqu'il constitue la violation d'engagements commerciaux ou lorsqu'il est posé par esprit de lucre. — Le tribunal civil est compétent pour statuer sur les conséquences d'une faute non contractuelle qui, bien que commise à l'occasion d'une entreprise, est en réalité indépendante de celle-ci. 278

— **LOCATION D'IMMEUBLE.** La location d'un immeuble constitue un contrat purement civil, alors même qu'elle a lieu entre commerçants. 588

— **MINEUR. — GARDE DE L'ENFANT. — REFUS DE REMETTRE L'ENFANT AU TUTEUR. — CONSEIL DE FAMILLE. — DÉLIBÉRATION. DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — LÉGALITÉ.** Il n'appartient pas au conseil de famille de se prononcer sur la légalité de dispositions testamentaires. — L'action tendante à la remise d'un enfant

mineur aux mains de son tuteur doit être intentée devant le juge du domicile de celui qui, à tort ou à raison, se refuse à faire cette remise. — Il importerait peu que le père du mineur issu d'un premier mariage, tout en lui nommant un tuteur par testament, eût exprimé la volonté que la garde de son enfant restât confiée à sa seconde femme, et que le tuteur agisse en exécution d'une délibération du conseil de famille réuni au lieu de l'ouverture de la tutelle, déclarant illégale la clause testamentaire relative à la garde de l'enfant. — Le tribunal du lieu de l'ouverture de la tutelle n'en est pas moins incompétent. 4194

— **RÉFÉRÉ. — SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ. — SAISIE-EXÉCUTION. — MAINLEVÉE. — INCOMPÉTENCE.** Le juge des référés est sans compétence pour annuler une saisie-arrêt ou pour donner mainlevée d'une saisie-exécution. — Outre que le tribunal seul est compétent à cette fin, aux termes de l'article 567 du code de procédure civile, les ordonnances de référé, bien que rendues au provisoire, ne peuvent, en pareil cas surtout, porter préjudice au principal et emporter la décision du fond. — Quoiqu'il en soit, il n'y a pas *urgence*, si les demandes en mainlevée sont déjà pendantes devant le tribunal. 56

— **RÉFÉRÉ. — SAISIE CONSERVATOIRE.** Le juge de référé est incompétent pour statuer sur la demande tendante à la mainlevée d'une saisie-conservatoire pratiquée sur des choses n'appartenant prétendument pas à la partie saisie, la dite saisie pratiquée suivant ordonnance du président du tribunal de commerce. 775

— **SAISIE-CONSERVATOIRE. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — AUTORISATION. — DEMANDE EN MAINLEVÉE. — TRIBUNAL CIVIL. — ÉVOCAION.** La saisie conservatoire est une mesure essentiellement provisoire. — L'action en mainlevée d'une saisie conservatoire autorisée par le président du tribunal de commerce, est de la compétence du tribunal civil. — La cour ne peut connaître au fond de la mainlevée, en cas de confirmation du jugement par lequel le premier juge s'est déclaré compétent. 353

— **DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE, par M. DE PAEPE. 33**

— **DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION, par M. DE PAEPE. 1201**

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACHAT ET VENTE. — REPORT. SPÉCULATION. — ACTE DE COMMERCE. Les achats et ventes par reports, qui ne constituent pas des placements mais de véritables spéculations, sont des actes de commerce de la compétence des tribunaux consulaires. 66

— **CANAL. — CONSTRUCTION. — EXPLOITATION. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — QUASI-DÉLIT. — PRÉJUDICE. — ACTION EN RÉPARATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE.** Est commerciale, la société dont l'objet est la construction d'un canal et l'exploitation de ce canal et d'une rivière canalisée. — Par suite, l'action en réparation du préjudice causé à un usinier par les faits dommageables imputables à une telle société, est de la compétence du tribunal de commerce, lorsqu'ils se rattachent directement à l'exercice de l'industrie de cette société. — Tels sont le curage insuffisant de la rivière canalisée et la retenue des eaux à une hauteur entravant le fonctionnement de la roue d'un moulin. 967

— **DETTE COMMERCIALE. — TRANSACTION. — ACTION NOUVELLE SUR PIED DE LA TRANSACTION.** Le caractère civil ou commercial de la transaction dépend de la nature de l'engagement primitif. Spécialement, l'arrangement intervenu pour le paiement d'un mandat à ordre, avec diminution de la somme due et changement de la date du paiement, n'enlève pas à la dette le caractère commercial. — En conséquence, le tribunal de commerce reste seul compétent. 305

— **FAILLITE. — ENGAGEMENT DU FAILLI. — FAILLITE EN COURS.** Les contestations relatives aux engagements contractés par le failli durant la liquidation de la faillite ne sont pas nécessairement de la compétence du tribunal de commerce; elles sont soumises aux règles ordinaires de la compétence. 588

— **INTERVENTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. DEMANDE PRINCIPALE. — FAILLITE.** Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur un appel en intervention, formé devant leur juridiction, lorsque cet appel n'a d'autre cause et est fondé sur le même fait que la demande principale dont ils sont saisis. — Il en est ainsi notamment, lorsque la demande principale est relative à une faillite. 75

— **SAISIE-CONSERVATOIRE. — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — TRIBUNAL CIVIL. — INCOMPÉTENCE.** Le tribunal civil est incompétent pour connaître d'une action en mainlevée d'une saisie-conservatoire autorisée par le président du tribunal de commerce et qui tend à l'annulation de cette ordonnance, par le motif qu'elle aurait été surprise à la bonne foi de ce magistrat. — Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une difficulté d'exécution, régie par l'article 14 de la loi du 25 mars 1876. 356

— **TRAVAUX PUBLICS. — HONORAIRES. — DOMMAGES-INTÉ-**

RÈTS. Est commerciale, l'action en paiement d'honoraires ou en dommages-intérêts, dirigée contre un entrepreneur de travaux publics, du chef de participation à des plans d'une distribution d'eau. 424

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — COUPS ET BLESSURES SIMPLES. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — TRIBUNAL DE POLICE. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. Le tribunal de police, saisi d'une prévention de coups et blessures à raison de circonstances atténuantes, doit se déclarer incompétent lorsqu'il constate qu'il s'agit de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail prolongée. 186

— DÉLIT DE PRESSE. — PAMPHLET. — ECRIT CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS. — JURY. Est justiciable du jury le prévenu d'avoir exposé, vendu ou distribué des pamphlets ou autres imprimés contraires aux bonnes mœurs. 183

— DÉLIT POLITIQUE. — ABSENCE DE DÉFINITION LÉGALE. APPRÉCIATION PAR LE JUGE. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. INFRACTION DE DROIT COMMUN. — ATTEINTE A L'ORDRE POLITIQUE. LISTE ÉLECTORALE. Les délits politiques n'étant pas définis par la loi, il appartient aux tribunaux de rechercher, dans chaque cas particulier, si les faits dont ils ont à connaître tombent dans les prévisions du pouvoir constituant, ou si une loi spéciale les y a fait entrer. — L'altération frauduleuse, dans un acte public, des faits et circonstances dont cet acte avait pour but d'attester la sincérité, est une infraction de droit commun qui n'a donné lieu, dans aucune loi politique, à une disposition particulière. Elle ne constitue donc pas un délit politique. — Peu importe qu'elle porte atteinte à l'ordre politique. — Les délits politiques sont ceux qui portent atteinte uniquement à l'ordre politique et dont la criminalité dépend exclusivement de son caractère politique. En conséquence, est de la compétence de la juridiction correctionnelle, en cas d'admission de circonstances atténuantes, la prévention mise à charge d'un collègue échevinal, d'avoir frauduleusement maintenu ou rétabli sur la liste électorale communale des électeurs dont les noms avaient été transférés par le commissaire d'arrondissement sur les listes électorales d'une autre commune, et ce en vertu d'une disposition légale. 621

— FAUSSE MONNAIE. — BELGIQUE. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. Le fait, par un Français, d'avoir contrefait en Belgique des monnaies belges, ne peut point être l'objet de poursuites devant les tribunaux français, malgré les conventions monétaires du 23 décembre 1865 et du 3 novembre 1878. 479

— RÉGLEMENT DE JUGES. — INFRACTION DE POLICE. — LIEU DE PÉRPÉTRATION. Il y a lieu à règlement de juges quand une ordonnance de renvoi au tribunal de police et un jugement de cette dernière juridiction, passés en force de chose jugée, résolvent en sens contraire une question de compétence. — En matière de police, le lieu où l'infraction a été commise règle seul la compétence. 540

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — CHEMIN DE FER. — FAUSSE DÉCLARATION. La fausse déclaration en matière de transports par le chemin de fer de l'Etat, constitue une infraction à la police de la grande voirie, de la compétence des juges de paix. 184

— V. Tutelle.

CONCLUSIONS. — V. Cassation civile. — Instruction civile.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — DÉBITEUR MALHEUREUX ET DE BONNE FOI. — FAUTE LOURDE. — IRRÉGULARITÉ GRAVE. — NON-LIBÉRATION DES ACTIONS. — DISSIMULATION DE LA SITUATION. DÉPENSES EXCESSIVES. — FAILLITE. — MAINTIEN. — ACTE ANNULABLE. Ne peut obtenir un concordat préventif et ne peut être considérée comme un débiteur malheureux et de bonne foi, la société anonyme dans la gestion de laquelle des fautes lourdes et des irrégularités graves ont été commises. — Il en est ainsi : lorsque les administrateurs n'ont pas exigé en temps utile la libération des actions ; — lorsque la société s'est trouvée par ce fait dans la nécessité de recourir à des moyens ruineux pour faire face à ses engagements ; — lorsque la société est restée en défaut, aussi longtemps qu'elle l'a pu, de faire connaître à ses créanciers et à ses actionnaires le véritable état de ses affaires ; — lorsque les administrateurs ont fait des dépenses excessives et privées de tout contrôle sérieux, pour frais de voyage et de séjour, jetons de présence, déboursés et locations d'appartements. — Le tribunal de commerce a le droit, en pareilles circonstances, au cours de la procédure en obtention d'un concordat préventif de la faillite, et alors qu'il n'est pas douteux que la société est en état de cessation de paiements, de la déclarer en état de faillite. — La faillite doit surtout être maintenue, lorsqu'elle doit avoir pour effet de faire tomber des actes irréguliers et d'empêcher la compensation qui pourrait éteindre la dette d'un actionnaire, qui est en même temps créancier de la société. 1083

— HOMOLOGATION. — DÉBITEUR MALHEUREUX ET DE BONNE FOI. — BILAN. — PRÉLÈVEMENT. — CRÉANCIER. — INTÉRÊT. ORDRE PUBLIC. — LIQUIDATEUR. — POUVOIR. — CONCORDAT. VOTE. — MAJORITÉ. — SURSIS. — RÉVOCATION. La loi sur le concordat préventif ne doit pas être interprétée restrictivement. L'autorité de l'arrêt qui accorde un sursis, en se fondant sur ce que le débiteur a été malheureux et de bonne foi, arrêt qui n'a été l'objet d'aucune demande de révocation, ne peut être ébranlée que par des faits précis et décisifs. — Les appréciations d'un bilan étant toujours discutables et résumant seulement en quelques postes toute une situation active et passive, ne peuvent être critiquées parce qu'elles ne seraient pas rigoureusement exactes. — Il en est surtout ainsi lorsque le rapport qui accompagne le bilan donne aux actionnaires des avertissements sérieux et significatifs. La donation faite par le débiteur à son fils et qui n'est que la réalisation d'une constitution de dot remontant à une époque non suspecte, ne peut être incriminée pour cause de fraude. — Quelque étendus que soient les pouvoirs attribués aux liquidateurs d'une société, les créanciers conservent toujours leur action individuelle. — Les prélèvements stipulés au concordat en faveur du débiteur ne constituent pas des donations, mais l'une des clauses d'une convention transactionnelle. — La loi sur le concordat préventif a dérogé aux dispositions du droit commun qui exige que le débiteur remplisse ses engagements sur tous ses biens présents et à venir, qui sont le gage commun de ses créanciers et dont le prix doit être distribué entre eux par contribution. 321

— BONNE FOI. — LIVRE IRRÉGULIER. La simple irrégularité des livres d'un commerçant ne constituant pas nécessairement le délit de banqueroute, ne forme point obstacle à l'octroi du concordat préventif, institué par la loi du 20 juin 1883, si elle n'a pas donné lieu à un jugement de condamnation. — Telle est, entre autres, le cas où des livres, bien qu'irrégulièrement tenus, sont cependant exempts de fraude et peuvent suffire à établir la situation du commerçant. 89

CONCURRENCE DÉLOYALE. — FAUTE. — AGISSEMENT RÉPRÉHENSIBLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Des agissements très répréhensibles au point de vue de la morale, très blâmables au point de vue du commerce et indignes d'un négociant qui se respecte, peuvent cependant ne pas constituer la faute et la concurrence déloyale donnant ouverture à la réparation du préjudice causé. Pour qu'il y ait concurrence déloyale, il faut que les manœuvres soient accompagnées de l'intention doloureuse de se procurer un bénéfice au préjudice d'un concurrent. — Appréciation de diverses manœuvres. 911

— FAUTE. — DOMMAGE. Le fabricant qui, pour attirer les clients d'un concurrent, abuse de renseignements obtenus de l'ancien contre-maître de ce dernier, lequel ne les possédait et ne pouvait les posséder que pour les avoir confidentiellement reçus ou abusivement surpris, commet une faute et doit réparer le dommage causé. 1509

— V. Responsabilité.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU. — De Bruxelles. — *Embryologie juridique. — Des droits intellectuels.* Conférence donnée par M^e EDMOND PICARD. 737

CONFISCATION. — V. Chasse.

CONNAISSANCE. — V. Droit maritime.

CONSEIL DE FAMILLE. — DROIT D'ATTAQUER SES DÉLIBÉRATIONS. Quelles sont les personnes qui ont qualité pour attaquer les délibérations des conseils de famille ? 291

— IRRÉGULARITÉ. — INTERDICTION. — ANNULATION DE PROCÉDURE. Il y a lieu de prononcer l'annulation d'une délibération de conseil de famille et de toute la procédure qui a suivi, et nouvel interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie, si le conseil a été composé irrégulièrement, des étrangers désignés par le juge y ayant été appelés au lieu de parents domiciliés dans le périmètre légal, et la partie poursuivante y ayant exposé sa demande. — La nullité de la délibération de ce conseil de famille entraîne celle de l'interrogatoire subi par le prévenu en chambre du conseil et la nécessité d'un interrogatoire nouveau. 367

— V. Tutelle.

CONSEIL JUDICIAIRE. — V. Prodiges.

CONTRAT DE MARIAGE. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. — DONATION RÉCIPROQUE. — ABSENCE DE RÉGIME MATRIMONIAL. L'acte par lequel, en prévision de leur mariage, de futurs époux déclarent se faire donation mutuelle de tous les biens que laissera le prémourant, bien que n'énonçant pas le régime auquel l'association

conjugale sera soumise, constitue néanmoins un véritable contrat de mariage et non une simple institution contractuelle, nulle en la forme et sans nulle valeur en droit. 73

— RÉGIME ADOPTÉ. — TERMES EXPRES. — ABSENCE D'INDICATION. — VALIDITÉ. Aucune disposition légale n'exige que dans un contrat de mariage, le régime matrimonial adopté par les futurs époux soit indiqué en termes exprès. 162, 451

CONTREFAÇON. — V. *Brevet d'invention.*

CORRECTIONNALISATION. — V. *Attentat à la pudeur.*

COUPS ET BLESSURES. — V. *Compétence criminelle.*

COUR D'APPEL. — DE BRUXELLES. — Audience de rentrée du 15 octobre 1885. — *De la chambre du conseil comme juridiction d'instruction*, discours prononcé par M. BOSCH, procureur général. 4361

— DE LIÈGE. — Audience de rentrée du 15 octobre 1885. *De la communication, dans un intérêt civil, de procédures en matière répressive*, discours prononcé par M. DETROZ, procureur général. 4393

— DE GAND. — Audience de rentrée du 15 octobre 1885. *De l'importation du jury sur le continent*, discours prononcé par M. LAMEERE, procureur général. 4473

— V. *Organisation judiciaire.*

COUR D'ASSISES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PRESCRIPTION CORRECTIONNELLE. — CASSATION SANS RENVOI. — MISE EN LIBERTÉ. La cour d'assises, après admission de circonstances atténuantes, est tenue de prononcer l'absolution du prévenu, s'il n'appert du verdict du jury que le délit n'est pas couvert par la prescription. — A défaut de quoi, la cassation de l'arrêt de condamnation est prononcée sans renvoi, avec ordonnance de mise en liberté. 939

— JURÉ. — DISPENSE. — RÉPONSE DU JURY. — MAJORITÉ SIMPLE. — VERDICT. — LECTURE A L'ACCUSÉ. — FORMULE DU SERMENT RELATION A LA LOI. L'accusé est sans intérêt à critiquer la dispense prononcée à tort à l'égard d'un juré, lorsqu'il s'est trouvé dans l'urne vingt-quatre noms de jurés. — Il ne doit pas être donné lecture à l'accusé des réponses du jury, en cas de majorité simple, avant que la cour ait délibéré sur ces réponses. — Il n'est pas requis que le procès-verbal d'audience reproduise la formule du serment des jurés; il suffit qu'il la mentionne par la relation de l'article 312 du code d'instruction criminelle. 637

COUR DE CASSATION. — Audience de rentrée du 15 octobre 1885. — *Le Génie de la Constitution*, discours prononcé par M. CH. FAIDER, procureur général. 1329

— Installation de M. le conseiller LELIÈVRE. — *La Cour de cassation*, discours prononcé par M. CH. FAIDER, procureur général. 1559

CRÉDIT OUVERT. — V. *Enregistrement.*

CULTE. — EXERCICE. — TROUBLE. — MINISTRE DU CULTE. DROIT DE POLICE. — POUVOIR DISCIPLINAIRE. — ETENDUE. — INJONCTION. — DÉFENSE. — EMBLEME. — INTRODUCTION DANS L'ÉGLISE. Le droit de police proprement dit n'appartient à aucun titre aux ministres des cultes. — L'autorité purement disciplinaire qu'exercent dans les édifices affectés aux différents cultes, considérés comme lieux publics, les ministres de ces cultes respectifs, est nécessairement limitée par le droit qui appartient à tous, citoyens ou étrangers indistinctement, de pénétrer dans ces édifices soit pour prendre part, soit pour assister à une cérémonie religieuse. La résistance à une injonction ou à une défense émanée de cette autorité, ne saurait constituer un trouble à l'exercice d'un culte, que pour autant que cette injonction ou cette défense soit légitime et justifiée. — L'appréciation de ce point, en cas de poursuite et au point de vue de l'existence du délit prévu par l'article 143 du code pénal, est du domaine exclusif du pouvoir judiciaire. — Il y a donc lieu de rechercher, dans chaque espèce, si l'acte inériminé devait, par son caractère outrageant, offensant, inconvenant ou même simplement insolite, porter un trouble à une cérémonie religieuse. — Le bourgmestre seul a le droit indiscutable de prendre, en vue du maintien du bon ordre dans les lieux publics, y compris les édifices consacrés aux cultes, toutes les mesures de police qu'il juge nécessaires. — Le fait, par une société de musique et une société de secours mutuels, d'être entrées avec leurs drapeaux dans une église, nonobstant la défense du curé, en même temps que d'autres sociétés auxquelles la même défense ne s'appliquait pas, ne constitue pas, par lui-même, un trouble à l'exercice du culte. 145

— TRAITEMENT. — PAYEMENT. — RÉPÉTITION. L'action en répétition de l'indu n'appartient qu'à celui qui a fait le payement.

Le traitement garanti par l'article 117 de la Constitution aux ministres des cultes, titulaires d'une fonction ecclésiastique, n'est dû qu'en raison des services rendus. 697

— V. *Cimetière.* — *Compétence.*

CUMUL. — V. *Chasse.*

D

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — EXPLOIT UNIQUE. JUGEMENT COLLECTIF. — NULLITÉ DE PROCÉDURE. On ne peut par un seul exploit interjeter appel de deux jugements rendus chacun en dernier ressort et atteindre ainsi, en les cumulant, le taux de l'appel. — On ne peut confondre en un seul exploit deux décisions judiciaires rendues chacune en premier ressort, lorsque, par cette confusion, le juge du second degré est saisi d'une contestation pour laquelle celui-ci ne serait compétent que comme juge de première instance. — Les dispositions sur la compétence et l'ordre des juridictions sont d'ordre public et doivent comme telles être invoquées d'office par le juge d'appel. — La faculté de former appel de plusieurs jugements par un exploit unique, en dehors des cas prévus par l'article 451 du code de procédure civile, ne peut s'exercer au mépris de l'ordre des juridictions établi par la loi. 1510

— ARRÉRAGES DE RENTE. — TITRE CONTESTÉ. C'est la valeur de la rente viagère en capital, et non point le chiffre des arrérages demandés, qui détermine la compétence et le ressort, si, pour des arrérages antérieurs, le débiteur a contesté l'existence de la rente et n'a payé que sous réserve de tous droits, et s'il soutient encore qu'un tiers doit payer à sa décharge les arrérages réclamés. 107

— AUTORISATION MARITALE. — TAUX D'APPEL. L'autorisation maritale exigée pour faire l'évaluation prescrite par l'article 34 de la loi du 25 mars 1876 n'est pas nécessaire, lorsque la demande tend au payement d'une somme supérieure au taux d'appel. 1421

— DEMANDE EN RÉSILIATION RÉCIPROQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TAUX. — RESSORT. Quand les deux parties concluent chacune à la résiliation avec dommages-intérêts à son profit, le jugement est susceptible d'appel, si les dommages-intérêts réclamés par l'une des parties dépassent le taux du premier ressort. Pour déterminer le ressort, il y a lieu de faire abstraction des points litigieux sur lesquels les parties sont définitivement tombées d'accord en première instance. 81

— ÉVALUATION DU LITIGE. — RÉFÉRÉ. — RÉINTÉGRATION DANS LA JOUISSANCE D'UN IMMEUBLE. — REVENU CADASTRAL. Si l'objet du litige n'est ni la propriété ni la possession d'un immeuble, mais un droit d'occupation, l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, sur le mode d'évaluation du litige, n'est pas applicable. Une demande portée devant le juge des référés, aux fins d'être réintégré dans la libre disposition et jouissance d'un immeuble, après expulsion de vive force, est soumise au double degré de juridiction, quoique le revenu cadastral de l'immeuble, multiplié par le multiplicateur officiel, n'atteigne pas le taux du double degré, si devant le premier juge l'action a été évaluée à plus de 2,500 francs. 583

— EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTERVENTION DE LOCATAIRE. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. — PREMIÈRES CONCLUSIONS. — OFFRE DE L'EXPROPRIANT. Dans la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique, la demande d'indemnité d'un locataire intervenant ne suit point indivisément, quant aux degrés de juridiction, le sort de l'action principale, mais doit spécialement se régler pour le ressort d'après la somme demandée par l'intervenant ou par l'évaluation que les parties font du litige. — Les premières conclusions devant fixer le ressort, à défaut d'évaluation dans l'acte introductif de la demande, sont, pour la demande d'indemnité du locataire intervenant, celles qui sont prises à la suite de l'expertise et du rapport à l'audience du juge-commissaire. — Les sommes offertes par l'Etat expropriant constituent également une évaluation du litige. Il importe peu que la requête en intervention et en nomination d'experts, pour évaluer le dommage quant au locataire, ait déjà été suivie d'un jugement ordonnant l'expertise, avant toute fixation de somme demandée ou toute évaluation du litige; on n'en saurait pas conclure que le jugement est, à défaut d'évaluation par la loi ou les parties, rendu en dernier ressort. — Comment doit s'évaluer l'indemnité due, en cas d'expropriation, à un brasseur qui, locataire d'un cabaret, le reloue, en se réservant le droit exclusif de la fourniture des bières et du genièvre? 549

— EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTERVENTION DE LOCATAIRE. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la demande d'in-

démitté du locataire intervenant ne suit point, quant au ressort, le sort de la demande contre le propriétaire exproprié; l'appellabilité dépend de la somme demandée, et si celle-ci est restée indéterminée, le jugement est en dernier ressort, quelle que soit la somme allouée. 682

— LITISPENDANCE. — DERNIER RESSORT. Lorsque l'objet de deux procès poursuivis devant des juridictions différentes n'est pas le même, il n'y a pas litispendance. — La cour est incompétente pour statuer en matière de litispendance ou de connexité, quand il n'échet pas appel au fond à raison de la valeur du litige, inférieur à 2.500 francs. 732

— PENSION ALIMENTAIRE. — ÉVALUATION DU LITIGE. La demande de pension alimentaire ne rentre dans aucun des cas pour lesquels la loi établit les bases d'évaluation pour fixer le taux du litige. — Pareille demande doit donc être évaluée par les parties elle-mêmes. A défaut d'évaluation, le jugement est en dernier ressort. Elle ne peut être rangée parmi les demandes qui ne sont pas susceptibles d'évaluation. 1196

— RÉSILIATION DE MARCHÉ. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — INSTANCE PRINCIPALE. — JOINTION. Le principe de l'indépendance réciproque des demandes principale et reconventionnelle ne s'applique qu'à la compétence et au ressort. — En soulevant une demande reconventionnelle atteignant le taux de l'appel et constituant une défense directe à l'action principale, le défendeur évalue implicitement celle-ci à un taux supérieur au premier ressort et la rend également sujette à l'appel. — Mais le défendeur, qui ne formule ses prétentions qu'après avoir expressément accepté l'évaluation de son adversaire inférieure au taux de l'appel, en acquiesçant à un jugement rejetant la plupart des moyens produits à l'appui de son appel, forme une demande tardive et inopérante pour rendre la cause sujette à l'appel. — Il en est surtout ainsi lorsque le défendeur à une action en résiliation de marché pour inexécution, poursuit par une action séparée le paiement du prix de vente du même marché, malgré la jonction finale des deux procédures. 1469

— TUTEUR. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. L'article 51 de la loi hypothécaire et l'article 889 du code de procédure civile ne dérogent pas au droit commun en matière de ressort. — La demande tendante à voir ordonner qu'une inscription hypothécaire sera prise sur les biens du tuteur, ne rentre pas dans la catégorie des demandes non susceptibles d'évaluation. — En conséquence, si une pareille demande n'a point été évaluée, soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans les premières conclusions, elle n'est pas sujette à appel. 1345

— V. *Instruction criminelle*.

DÉLIT MILITAIRE. — DÉSERTION. — PUNITION DISCIPLINAIRE. SECONDE DÉSERTION. — ABSENCE DE RÉCIDIVE. — CASSATION. INTÉRÊT. Une punition disciplinaire ne constitue jamais une condamnation, qu'elle soit prononcée par le chef de corps ou par le conseil de guerre faisant application de circonstances atténuantes. Elle ne peut, à l'égal d'une peine correctionnelle, servir de fondement à la récidive. — N'est donc pas en état de récidive le prévenu de seconde désertion, qui n'a été puni par le conseil de guerre que d'une peine disciplinaire pour première désertion. Le condamné à intérêt à faire annuler un arrêt qui, en le déclarant abusivement en état de récidive, aggrave sa culpabilité contrairement à la loi, bien que la peine prononcée contre lui ne dépasse pas celle qu'il aurait pu encourir si la récidive n'avait pas été admise. 350

— V. *Cassation criminelle*.

DÉLIT POLITIQUE. — V. *Compétence criminelle*.

DEMANDE NOUVELLE. — V. *Appel civil*.

DEMEURE. — V. *Obligation*.

DÉMISSIONS.

Cour d'appel.

— PREMIER PRÉSIDENT. Grandjean, à Gand, 224.

— CONSEILLER. Siville, à Liège, 1440.

— AVOUÉ. Wyvekens, à Bruxelles, 224.

Tribunal de première instance.

— PRÉSIDENT. Detroz, à Liège, 16.

— JUGE. Desmedt, à Courtrai, 272; Denis, à Marche, 320; Lepiae, à Furnes, 368; Caers, à Turnhout, 672; Vanderveken, à Anvers, 768; Gillet, à Liège, 1440; Matthieu, à Bruxelles, 1584.

— JUGE SUPPLÉANT. Brifaut, à Bruxelles, 528; Martens, à Termonde, 1168; De Keyser, à Gand, 1424.

— AVOUÉ. Mommens, à Bruxelles, 48; Warnant, à Huy, 80.

— HUISSIER. Goosse, à Neufchâteau, 272; Legendre, à Charleroi, 320; Schuermans, à Anvers, 528; Leenaert, à Audenarde 1440.

— GREFFIER ADJOINT. — RÉVOCAION. Pirsoul, à Namur, 160.

— GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. Hans, à Charleroi, 48.

Tribunal de commerce.

— JUGE SUPPLÉANT. Berdolt, à Anvers, 304.

Justice de paix.

— JUGE. Gernay, à Passchendaale, 368; Bruyenne, à Frasnès, 672; Meyvis, à Lokeren, 944.

— JUGE SUPPLÉANT. Allegrand, à Merbes-le-Château, 80; Plettinck, à Meulebeke, 160; Dethier, à Waremmé, 272; Landrieu, à Nazareth, 272; Veckmans, à Fosses, 304; Heeq, à Templeuve, 528; Versluysen, à Diest, 528; Fraikin, à Spa, 544; Van Genechten, à Herenthals, 576; Van Regemorter, à Hoogstraeten, 944; Vanderkelen, à Enghien, 1072; Grandmont, à Dalhem, 1072; Mangin, à Walcourt, 1184; Peeters, à Mechelen, 1200; Dinon, à Ciney, 1392.

— GREFFIER. Vandewalle, à Puers, 32; Moulart, à Bruges, 32; Smets, à Tongres, 240.

Notariat.

— Delacroix, à Tirlemont, 16; Mengal, à Marche, 64; Hautezeur, à Neufchâteau, 272; Diereckx, à Baelen, 272; De Zutter, à Ideghem, 304; Titeca, à Ardoye, 528; Goyens, à Montenaeken, 528; Mommen, à Boom, 592; Castelein, à Menin, 752; Grousse, à Neuville-en-Condroz, 880; Christiaens, à Auweghem, 944; Rondelle, à Couvin et Collette, à Bertrix, 1136; Dinon, à Ciney, 1360; Dewilde, à Sottegem, 1600.

DÉPENS. — V. *Frais et dépens*.

DERNIER RESSORT. — V. *Degrés de juridiction*.

DÉSAVEU D'ENFANT. — TUTEUR AD HOC. HÉRITIERS DU MARI. — IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE DE COHABITER. — MALADIE GRAVE. Le tuteur *ad hoc*, dont l'article 318 du code civil prescrit la nomination à l'enfant dont le désaveu est poursuivi, doit être désigné par le tribunal de première instance et non par le conseil de famille. — Après le décès du mari, ses héritiers n'ont l'action en désaveu que s'ils n'ont pas renoncé à sa succession. Mais s'ils y ont renoncé et si, cette succession n'ayant depuis leur renonciation été acceptée par personne, ils sont encore dans le délai de la prescription trentenaire, l'intentement de l'action en désaveu emporte retraite de leur renonciation et acceptation tacite de leur part. — L'impossibilité physique de cohabitation, cause de désaveu aux termes de l'article 313 du code civil, peut résulter d'une maladie grave. — C'est une question de fait laissée par la loi à l'appréciation des tribunaux. 647

— TUTEUR AD HOC. — NOMINATION PAR LE TRIBUNAL. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION. Le tuteur *ad hoc* nommé à l'enfant, objet d'une action en désaveu, doit, à peine de non-recevabilité de l'action, être désigné par le conseil de famille et non par le tribunal. — La fin de non-recevoir résultant de la désignation irrégulière du tuteur *ad hoc* est d'ordre public et doit être opposée d'office par le tuteur. 1028

DÉSERTION. — V. *Délit militaire*.

DÉSISTEMENT. — V. *Cassation civile*. — *Faillite*.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — V. *Cassation criminelle*. — *Instruction criminelle*.

DEVIS ET MARCHÉ. — CANALISATION POUR DISTRIBUTION D'EAU. — DÉPENDANCE DE L'USINE. — IMMEUBLE. — ACCESSION. FAILLITE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les tuyaux, conduits et autres matériaux d'une canalisation établie dans les rues d'une ville aux fins de servir à une distribution d'eau deviennent, par droit d'accession et malgré toutes stipulations contraires entre l'entrepreneur des travaux et le concessionnaire de la distribution, la propriété du propriétaire de l'usine, à mesure que cette canalisation y est reliée et qu'elle forme ainsi avec celle-ci un tout indivisible. — Est inefficace, la stipulation que l'entrepreneur qui s'est engagé vis-à-vis du concessionnaire d'une distribution d'eau à établir la canalisation et à la relier à l'usine, restera propriétaire de cette canalisation jusqu'au paiement. — Mais l'entrepreneur aurait un privilège sur la plus-value résultant de ses travaux à l'égard des concessionnaires de la distribution d'eau, s'il a observé les formalités prescrites par les articles 27, n° 3, et 38 de la loi sur le régime hypothécaire. — Se résout en dommages-intérêts,

en cas de faillite de l'obligée, l'engagement pris par une société concessionnaire de distribution d'eau, vis-à-vis d'un entrepreneur : 1° de lui faire exécuter, au prix d'un tarif adopté et à l'exclusion de tous autres, pendant un temps à convenir, les travaux de prises d'eau, soit publiques, soit particulières, jusqu'au compteur, ainsi que les prolongations de conduits qui seront reconnues nécessaires; 2° d'entretenir la canalisation et les appareils, d'après prix fixé à forfait, pendant un terme également convenu. 1046

— ENTREPRENEUR. — FORFAIT ABSOLU. — CLAUSE DÉROGATOIRE. — PREUVE TESTIMONIALE. La clause insérée dans un cahier des charges en vertu de laquelle des travaux supplémentaires peuvent être ordonnés pendant tout le cours des travaux, modifie le forfait absolu et rend inapplicable l'article 1793 du code civil. 308

DIFFAMATION. — V. *Duel*. — *Presse*.

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — DETTES DE LA SUCCESSION. — OBLIGATION. Le légataire universel en concours avec un réservataire est tenu *ultra vires* des dettes héréditaires. 232

— LEGS. — SENS DU MOT « MOBILIER » EMPLOYÉ DANS UN TESTAMENT RÉDIGÉ EN FLAMAND. — CIRCONSTANCE. — MEUBLES MEUBLANTS. Le mot *mobilier*, employé substantivement pour exprimer l'objet d'un legs dans un testament rédigé en langue flamande, par un testateur flamand, ne doit pas nécessairement être entendu dans le sens qui est assigné au mot *mobilier* par le code civil français. — D'après les circonstances, il peut s'entendre des meubles meublants. 178

— SUBSTITUTION PROHIBÉE. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. JOSÉPHITE. — PERSONNE INTERPOSÉE. La clause d'un acte de donation par laquelle le donateur fait donation de certains immeubles à six religieux et au survivant d'eux, ne constitue pas une substitution prohibée. — Pour établir qu'un religieux est personne interposée au profit de la communauté dont il est membre, il faut prouver qu'il est incapable d'acquiescer ou de posséder par lui-même ou tout au moins qu'en fait il s'est dépouillé de tous ses biens par son entrée dans la communauté. 654

— TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — ABSENCE D'OBSCURITÉ. DOUTE DÉRIVANT D'UN AUTRE ACTE. Il n'y a pas lieu à interprétation d'une disposition testamentaire qui n'est pas susceptible de deux sens et qui ne renferme aucune obscurité. — On ne peut, en pareil cas, faire dériver l'obscurité ou le doute du rapprochement avec des dispositions étrangères au testament. 373

— TESTAMENT. — RÉVOCAISON. — CANCELLATION. — ŒUVRE DU TESTATEUR. — PREUVE. La révocation d'un testament peut résulter du fait qu'il a été bâtonné du haut en bas, par une croix tracée à l'encre. — Il est sans importance que le mot *testament*, écrit en tête et la signature, aient été laissés intacts. — C'est à celui qui allègue que cette cancellation n'est pas l'œuvre du testateur, à l'établir. — Toute preuve tendante à démontrer que ce signe n'aurait pas une portée révocatoire, est inadmissible. 76

— TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — ENQUÊTE. — MANIFESTATION POSTÉRIEURE D'UNE AUTRE VOLONTÉ. Un testament olographe reconnu comme étant l'œuvre du testateur conserve toute sa force s'il n'a pas été révoqué, quelle que soit l'époque de sa confection. — Peu importe qu'il soit établi par des enquêtes que le testateur avait postérieurement manifesté la volonté de ne laisser au légataire universel qu'une rente viagère, et qu'il avait complètement oublié l'existence du testament. — Le testament olographe qu'une main étrangère aurait frauduleusement détourné et que le testateur ne pourrait pas détruire à son gré, conserve néanmoins toute sa valeur juridique. 1463

— V. *Contrat de mariage*. — *Legs*.

DIVORCE. — DEMANDE INCIDENTELLE. — MESURE PROVISOIRE. DEMANDEUR. — PRÉSENCE. — RECEVABILITÉ. La présence du demandeur en divorce aux plaidoiries des demandes incidentelles ayant pour objet des mesures provisoires, n'est pas exigée pour en admettre la recevabilité. — La comparution en personne du demandeur n'est exigée, à peine de déchéance, que pour la procédure de l'action en divorce proprement dite. 53

— ÉPOUX DEMANDEUR. — RENONCIATION TACITE. — SOMMATION DE RÉINTÉGRER LE DOMICILE CONJUGAL. L'époux demandeur en divorce peut renoncer à son action et acquiescer au jugement qui l'en a débouté. — Cet acquiescement peut être tacite et résulter de la sommation que le mari demandeur a fait signifier sans réserves à sa femme, de rentrer immédiatement au domicile conjugal, lorsque, dans le cours de l'instance en divorce, il l'avait autorisée à résider hors de ce domicile. 1340

— INJURE ET MENACE DE MORT. — TORT DE LA FEMME. ATTÉNUATION. Des faits isolés d'ivresse et des injures adressées par le mari à la femme n'ont pas une gravité suffisante pour jus-

tifier la rupture du lien conjugal, s'ils se sont produits à une époque où l'épouse entretenait des relations adultères. — Il en est de même de menaces de mort, si elles étaient provoquées par le refus de la femme de réintégrer le domicile conjugal. 383

— INJURE GRAVE. — ABSTENTION DU DEVOIR CONJUGAL. L'abstention constante du mari de remplir le devoir conjugal constitue une injure grave, de nature à justifier de la part de la femme une demande en divorce. 455

— LOI FRANÇAISE. — DISPOSITION TRANSITOIRE. — SÉPARATION DE CORPS. L'article 4 de la loi française du 29 juillet 1884, permettant à ceux qui poursuivent une action en séparation de corps de transformer leur demande en demande en divorce, ne s'applique pas à ceux qui ont obtenu la séparation de corps; ils doivent attendre le délai de trois ans de l'article 310 de la loi. Le fait qu'un Français a, avant la loi du 29 juillet 1884, obtenu la séparation de corps, ne constitue pas une fin de non-recevoir à la demande en divorce qu'il intente sous l'empire de cette loi, en suivant la procédure de droit commun. — En ce cas, son action doit être accueillie avant l'expiration du délai de trois ans. 750

— PENSION ALIMENTAIRE. — PROVISION « AD LITEM ». DÉCONFITURE. Lorsque le mari est en état de déconfiture et n'exerce aucune profession, la femme demanderesse ou défenderesse en divorce ne peut lui réclamer une pension alimentaire ni une provision ad litem. 1039

DOMAINE PUBLIC. — RIVIÈRE. — RÉGLEMENTATION. Les eaux des rivières n'appartiennent à personne et sont inaliénables. Les lois et règlements de police en règlent la jouissance, et celle-ci est toujours soumise aux modifications que l'utilité publique commande. 1455

— V. *Commune*. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — *Impôt*.

DOMICILE. — MARI ABSENT. — DEMEURE DE LA FEMME. — CONSENTEMENT TACITE. La demeure que s'est choisie la femme pendant l'absence de son mari et qu'elle habite avec ses enfants mineurs doit être considérée comme le domicile du mari, si son ancienne habitation n'est plus à sa disposition et qu'il n'ait acquis aucun domicile à l'étranger. 549

— V. *Exploit*.

DONATION. — V. *Prodigue*.

DOT. — IMMEUBLE DOTAL. — AUTORISATION DE L'HYPOTHÉQUER. PLUS-VALUE ÉVIDENTE. Peut être autorisée l'affectation hypothécaire d'un immeuble dotal pour sûreté d'un prêt contracté, afin de payer le solde du prix de constructions élevées sur un autre immeuble dotal, auquel ils ont donné une plus-value incontestable. 233

DROIT ADMINISTRATIF. — GOUVERNEUR AD INTERIM. — DÉPUTÉ PERMANENT. — ACCEPTATION D'UN EMPLOI SALARIÉ. — TRAITEMENT. NULLITÉ. — SERMENT. — MANDAT. — DÉLÉGATION. Le député permanent qui accepte les fonctions de gouverneur *ad interim*, perd-il sa qualité de député permanent? — Si le gouverneur *ad interim*, après la nomination d'un gouverneur en titre, exerce les fonctions de député permanent sans nouvelle élection, y a-t-il contravention à l'article 97 de la loi provinciale? — En conséquence, le traitement qu'il a touché comme député permanent est-il sujet à restitution? — L'article 262, § 1^{er}, du code pénal qui prononce des peines contre « le fonctionnaire public électif » ou temporaire qui aura continué à exercer ses fonctions après « leur cessation légale », serait-il applicable, si la contravention n'avait point été commise par erreur ou ignorance de la loi? Les actes faits par la députation permanente avec le concours et sous la présidence du contrevenant seraient-ils entachés de nullité? — Pourrait-on exciper de cette nullité, soit devant les autorités administratives, soit devant les tribunaux? — Le gouverneur *ad interim* est-il astreint à l'obligation de prêter serment avant d'entrer en fonctions? 1169

DROIT ANCIEN. — JUGEMENT DE PURGE. — RELEVEMENT. DÉLAI. — MINORITÉ. — UYTLANDSCHE. — DÉCHÉANCE. Le délai endéans lequel l'on devait se faire relever de la forclusion prononcée par un jugement de purge en matière de partage de succession, rendu en Flandre sous l'ancien droit coutumier, était d'an et jour à partir de la majorité, du retour dans le pays ou de la cessation de toutes causes qui avaient empêché d'agir. — Sous le mot *uytlandsche* que les coutumes exceptent de la forelusion prononcée par un jugement de purge, il faut entendre les héritiers regnicoles, absents de leur pays pour cause légitime, et non point les étrangers. — Ni la qualité d'étranger, ni l'état de guerre ne peuvent valoir comme un empêchement à la déchéance de l'action en relèvement qui n'est pas exercée dans l'année. 172

— V. *Mines*. — *Nom*.

DROIT MARITIME. — ABANDON DE NAVIRE. — MESURE D'EXÉCUTION. La déclaration et la réalisation de l'abandon d'un navire n'étant soumises à aucune forme, la justice peut désigner à ces fins un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs. — L'arrêt sur exécution peut ordonner la restitution, sous certaines conditions, des cautions et garanties fournies en exécution de la première décision. 374

— **ABORDAGE. — COLLISION NON MARITIME. — NON-APPLICABILITÉ DE CODE MARITIME. — PRÉVU PAR PRÉSUMPTIONS. — EXPERT ÉTRANGER A L'UNE DES PARTIES. — NAVIGATION FLUVIALE. — EMPLOI DES SIGNAUX DE MER. — BATEAU D'INTÉRIEUR EN REMORQUE. — COMMANDEMENT DE L'ENSEMBLE. — REMORQUEUR ET REMORQUÉ. — UNITÉ DE RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ.** Les articles 232 et 233 du nouveau code de commerce ne s'appliquent qu'à l'abordage maritime. — Pour déterminer le caractère d'un abordage, il faut surtout envisager la nature des navires qui se sont abordés, et le genre de navigation auquel ils se livrent. — La preuve des faits qui ont amené l'abordage peut être fournie par tous moyens de droit et même par présomptions; il est donc permis au juge de puiser des éléments de conviction dans une expertise, même irrégulière. — Alors même que les bâtiments employés pour la navigation fluviale en rade d'Anvers ne seraient soumis, quant aux signaux, qu'aux prescriptions de l'arrêté royal du 4 mars 1851 et non aux signaux maritimes, encore un tel bâtiment ne serait pas recevable à invoquer cette règle si, en fait, il avait lui-même fait usage des signaux maritimes en se montrant avec les deux feux de côté vert et rouge. — Si, en général, c'est le navire remorqué, lorsqu'il est muni de son armement, qui commande le remorqueur, il n'en peut être ainsi pour un bateau équipé de trois hommes seulement et dont la direction était abandonnée au remorqueur. — Le remorqueur et le remorqué ne forment qu'une seule individualité au regard des tiers; par suite, le dommage causé par le remorqueur est censé avoir été causé conjointement par les deux bâtiments. 1308

— **ABORDAGE. — EXPERTISE. — MODE D'INFORMATION. — ABSENCE DE RÉSERVES. — RAPPORT. — FORCE PROBANTE. — CAPITAINE. — FAUTE. — ENTRÉE DE L'ESCAUT. — VICIE INSUFFISANTE. — VOILIER REMORQUÉ. — ASSIMILATION A UN VAPEUR. — MANŒUVRE A OBSERVER. — NAVIGATION DE NUIT. — RIVE NON RÉGLEMENTAIRE. — ABSENCE DE FAUTE. — ABSENCE DU CAPITAINE SUR LE PONT. — MANŒUVRE RÉGULIÈRE. — EXPERTISE NOUVELLE. — CARACTÈRE FRUSTRATOIRE.** Il est d'usage constant, en matière d'abordage, que les experts, pour établir les faits, tiennent compte de la nature des avaries et recueillent tous les renseignements propres à éclairer leur conviction, en se livrant à une enquête minutieuse et en recevant les déclarations des pilotes, des capitaines et de tous les témoins de la collision. — Lorsque les opérations d'une expertise ont eu lieu à la connaissance d'une des parties en cause, sans soulever de sa part ni protestation ni réserve, elle est non fondée à critiquer le mode d'information suivi par les experts. — Les faits reconnus par les experts doivent être tenus pour vrais, aussi longtemps qu'il n'est pas démontré que leur rapport contient des erreurs ou des contradictions de nature à en affaiblir l'autorité. Commet une faute, le capitaine d'un steamer qui effectue son entrée dans l'Escaut, à Terneuzen, sans examiner si la passe est libre et sans signaler sa manœuvre aux navires en remonte. Un voilier remorqué est réellement un navire qui marche à la vapeur et qui ne se meut pas par l'action des voiles; en conséquence, la disposition de l'arrêté royal du 1^{er} août 1880, qui règle la manœuvre à faire par deux steamers faisant des routes qui se croisent, est applicable au cas où un steamer se trouve en présence d'un pareil voilier. — Quand il s'agit d'une navigation de nuit, on ne peut sérieusement faire un grief à un voilier remorqué d'avoir fait route en remonte de l'Escaut sur un alignement un peu plus rapproché de la rive droite que de la rive gauche. Lorsqu'il est avéré que toutes les manœuvres exécutées par un navire ont été commandées par les circonstances et ont été conformes aux règles de la navigation maritime, peu importe que le capitaine ne se trouvait pas sur le pont pour donner les commandements. — Il n'y a pas lieu d'ordonner une seconde enquête, qui serait frustratoire, lorsque les experts ont minutieusement indigné sur les faits, en entendant tous les témoins de la collision et lorsqu'il est dès à présent certain qu'elle n'apporterait pas d'éléments nouveaux d'appréciation. 1255

— **ABORDAGE. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — STEAMER. — MARCHÉ SUPÉRIEURE. — RÉGLEMENT. — CONTRAVENTION. — PREUVE.** D'après les règlements, tout bâtiment à vapeur gagné par un navire à vapeur meilleur marcheur, doit le laisser passer à tribord. — Le capitaine qui refuse d'une manière persistante de laisser passer à son tribord un vapeur meilleur marcheur est donc en faute. — Il doit être déclaré responsable de la collision de

son steamer avec un bateau, si c'est en refusant de serrer la rive gauche pour livrer passage au steamer meilleur marcheur qu'il a atteint le bateau abordé. — Il doit être déclaré seul responsable, s'il n'est pas prouvé que l'autre navire à vapeur ait aussi commis une faute qui ait été la cause de la collision. 644

— **ABORDAGE. — NAVIRE EN MARCHÉ. — SENS DE CES TERMES. — PRÉCAUTIONS DU NAVIRE EN MARCHÉ. — ÉVITAGE. — COUP DE SIFFLET.** Les termes *navire en marche* de l'article 3 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1880, sont synonymes de *navire en route* et non applicables aux mouvements ou manœuvres du navire encore amarré. — Le navire en marche passant à proximité d'un navire au mouillage doit tenir compte des mouvements que ce dernier peut être amené à effectuer. — Cette obligation est applicable à l'évitage, notamment quand le moment auquel le navire se met en marche coïncide avec l'heure de l'ouverture des bassins. 1190

— **CAPITAINE. — AVARIE. — GRAINS. — VOISINAGE DES MACHINES. — RESPONSABILITÉ.** Lorsqu'un chargement de froment expédié par steamer arrive en état sain, sauf une partie chauffée dans le voisinage de la chambre des machines, il y a preuve suffisante que l'échauffement provient de ce voisinage. — Le capitaine est responsable de cette avarie qui est le résultat d'un vice d'arrimage. — Ce n'est point là une question relative à l'installation du navire. — Le capitaine ne peut alléguer à sa décharge que, par la condition propre de la marchandise, la chaleur a pu produire des effets imprévus, dont il ne saurait être tenu, à moins qu'on ne lui eût signalé le danger et qu'il ait accepté d'en courir les risques, en prenant au besoin des mesures exceptionnelles. — Le capitaine devrait établir que le froment au départ n'était pas dans des conditions normales. — Il ne peut pas d'avantage tirer argument du lieu de provenance du froment, de l'époque de son embarquement et de son transport par un temps de germination, ces circonstances lui étant connues et le capitaine devant en tenir compte dans son arrimage. 1285

— **CAPITAINE. — AVARIE. — TRANSPORT DE GRAINS. — VOISINAGE DES MACHINES. — RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE. — REVENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ.** Lorsque du grain transporté par steamer arrive pour la moitié à l'état sain, et que l'avarie du surplus atteint son maximum d'intensité contre les cloisons séparant les cales de la chambre des machines et se réduit ensuite graduellement à mesure que le grain s'en éloigne, il faut admettre que l'avarie a été provoquée uniquement par l'absence de précautions prises pour préserver la marchandise de l'excès de chaleur provenant des chaudières. — Le capitaine est responsable de cette avarie, à moins qu'il ne prouve clairement la force majeure ou le vice propre de la marchandise. — Cette responsabilité doit comprendre toutes les conséquences dommageables résultant directement du défaut de livraison de la marchandise à l'état sain, pour autant que le transporteur ait pu les prévoir au moment du contrat. — Le capitaine qui, de son aveu, a l'habitude de transporter des grains et en a transporté d'Odessa à Anvers, était suffisamment en situation de connaître les usages de ce commerce et devait prévoir que son chargeur vendrait sa marchandise à prix ferme par navire désigné. — En effet, cette vente sous voile est d'un usage quasi général à Anvers, et dans le cas où, à l'arrivée du navire désigné, le grain n'est pas dans les conditions voulues pour être agréé, la vente est résolue. — Le capitaine, en pareil cas, doit rembourser l'avarie sur le pied auquel le chargeur avait revendu. 1287

— **CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT D'OFFICE. — GARDIEN.** Le capitaine qui, en vertu d'une clause de son connaissance, débarque la marchandise et la dépose dans un hangar de la ligne à laquelle son bâtiment appartient, à la disposition du destinataire, ne crée pas un état de choses nouveau durant lequel il aurait agi non plus comme capitaine, mais comme garde terrestre d'une chose appartenant à autrui. — En conséquence, ce capitaine peut opposer au destinataire les fins de non-recevoir déduites des articles 232 et 233 de la loi maritime du 21 août 1879. — Peu importe que le destinataire ne se soit pas présenté à l'arrivée du navire pour la réception de sa cargaison: cette négligence ne saurait modifier les conditions du transport ni aggraver la responsabilité du capitaine. 1265

— **CHARTRE PARTIE. — CAPITAINE. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ DE L'EMBALLAGE ET DE L'ARRIMAGE. — ALLÈGES. — FAUTE. — SAC DÉCHIRÉ. — MOUILLE PAR LA PLUIE.** La clause qui affranchit le capitaine de la responsabilité de l'emballage et de l'arrimage, l'exonère de la responsabilité de la mise en allèges et du transbordement, à moins qu'il n'ait commis une faute. Sa faute doit être prouvée pour qu'il réponde du mélange de marchandises, résultat de déchirures ou ouvertures de sacs. — Il répond de la mouille causée par la pluie, s'il a fait usage d'allèges non couvertes, ou s'il a déposé la marchandise à quai sans la couvrir. 290

— **CONNAISSEMENT. — MAUVAISE FOI. — DROIT A LA MARCHANDISE.** Le porteur d'un connaissance n'a pas le droit de se faire seul délivrer la marchandise, s'il est de mauvaise foi et s'il connaît les circonstances de nature à détruire l'efficacité de son titre. — Le possesseur de mauvaise foi n'est pas garanti par sa possession contre les réclamations des tiers. 1154

— **MARCHANDISE DÉPOSÉE A QUAI. — RÉCEPTION PAR LE DESTINATAIRE. — NON-RECEVABILITÉ D'UNE ACTION POUR DOMMAGE.** Un capitaine de navire, qui ne délivre pas la marchandise à son bord, mais qui la dépose à quai, ne cesse pas d'agir comme capitaine et ne devient nullement le *negotiorum gestor* du destinataire. — En conséquence, celui-ci n'est plus recevable à se plaindre du dommage arrivé à la marchandise, s'il l'a reçue sans protestation. 289

— **NAVIGATION FLUVIALE. — PONT. — SIGNAL. — FAUTE.** Si la nuit un pont est fermé au lieu d'être ouvert comme l'exige le règlement, le batelier qui n'a pas tenu compte des signaux pour ralentir sa marche et mouiller à la distance prescrite, est en faute néanmoins et doit supporter seul le dommage qu'il s'est occasionné. 177

— **V. Assurance maritime.**

DUEL. — PROVOCATION EN DUEL. — ÉLÉMENT CONSTITUTIF. DIFFAMATION. Il n'y a pas de provocation en duel dans le fait de témoins qui ne trouvent point la personne recherchée en son domicile, et, sans y avoir fait connaître le but de leur démarche, dressent un procès-verbal qu'ils adressent à leur mandant pour constater que leur tentative a été sans résultat. — Mais constitue la provocation en duel, l'envoi de ce procès-verbal à la personne intéressée avec cette mention : « Vous pouvez maintenant ajouter « une lacheté de plus aux autres, ou bien prouver, où et quand « vous voudrez, qu'il vous reste encore quelques gouttes de sang « dans les veines. » — Il en est ainsi lors même que la personne à qui l'envoi est fait, n'ouvre pas la lettre et la transmet cachetée au procureur du roi, étant déjà éditée sur le contenu du pli. — Sont dans ce cas complices du délit de provocation, les témoins qui, par les termes mêmes du procès-verbal, montrent qu'ils en ont voulu faire un moyen d'amener le duel. — Ils ne doivent pas néanmoins être considérés comme coupables de diffamation, en raison des imputations contenues dans le procès-verbal, s'ils ont pu ignorer l'intention de leur mandant de le livrer à la publicité. Il y a imputation de faits suffisamment précis pour constituer la diffamation, dans le reproche de se livrer à la débauche la plus complète et de s'adonner journellement à l'ivrognerie, comme aussi de causer un scandale répugnant par des orgies durant parfois jusqu'à quatre heures du matin. 589

DUNES. — V. Prescription civile.

E

EAU. — TRAVAUX PUBLICS. — CONCESSION PRÉCAIRE. — USAGE DES EAUX. — ENTREPRENEUR. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION. Celui qui a une possession, même précaire, a le droit d'être maintenu dans cette possession à l'égard de tous autres que celui qui a consenti ou toléré la jouissance précaire. — Lorsque l'Etat a autorisé, dans un cours d'eau, même navigable ou flottable, une prise d'eau pour l'alimentation d'une usine, l'Etat seul pourrait priver le concessionnaire du droit de puiser de l'eau, sans être tenu de dommages-intérêts. — Mais l'entrepreneur de travaux publics pour compte de l'Etat ne jouit pas du même droit et doit réparer le préjudice souffert, par suite des travaux exécutés, par celui qui a été privé temporairement de l'usage des eaux. 607

— **CANAL DE WILLEBROECK. — PROPRIÉTÉ. — VILLE DE BRUXELLES. — DIGUE. — CIRCULATION. — CHEMIN PRIVÉ. — INTERDICTION.** La ville de Bruxelles est propriétaire du canal de Bruxelles au Rupel et de ses digues. — La digue orientale du canal de Willebroeck, sur le territoire de Laeken, constitue donc un chemin privé, sur lequel la ville de Bruxelles peut interdire la circulation ou ne la permettre que moyennant des conditions par elle déterminées. — Est légal l'arrêté royal du 30 décembre 1871, qui confère à la ville de Bruxelles l'administration du canal de Willebroeck. 280

— **V. Cassation civile. — Compétence commerciale. — Domaine public. — Expropriation pour cause d'utilité publique.**

EFFET DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — DÉLAI LÉGAL. — CHANGEMENT DE RÉOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. La faculté de revenir sur l'acceptation d'une lettre de change cesse d'une façon absolue après l'expiration du délai de

vingt-quatre heures. — Le fait d'être resté en possession de la lettre de change ne peut modifier la situation du tiré qui l'a acceptée. — S'il n'adresse son changement de résolution par télégramme qu'après l'expiration du délai légal, il commet une faute qui le rend passible de dommages-intérêts, et il importe peu que cette dépêche soit parvenue au destinataire avant la lettre d'acceptation. 1459

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE. — ARTICLE 32 DE LA LOI DU 24 AOÛT 1883. — DOCUMENT A DÉLIVRER PAR LE COLLÈGE ÉCHEVINAL. — INAPPLICABILITÉ. L'article 32 de la loi du 24 août 1883 n'est pas applicable au cas où le collège échevinal est l'autorité qui devrait délivrer l'attestation justificative du titre contesté. 923

— **CAPACITAIRE. — CONTRE-MAÎTRE. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** Le juge du fond apprécie souverainement la qualité de contre-maître. — N'est pas électeur le citoyen employé à la surveillance de divers travaux exécutés par une ville et qui n'allègue pas qu'il a un traitement de 1500 francs. 920

— **CAPACITAIRE. — RÉCLAMATION. — DÉLAI DE QUINZAINE. PORTÉE DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI DU 24 AOÛT 1883.** Le délai de quinzaine, fixé par l'article 32 de la loi du 24 août 1883, ne s'applique qu'aux cas où la qualité qui donne droit à l'inscription comme électeur capacitaire, se prouve par des documents dont des extraits peuvent être obtenus. 920

— **CAPACITAIRE. — RECOURS. — SIGNIFICATION. — DÉPÔT. DÉLAI DE PRODUCTION.** La notification du recours peut se faire aussi bien avant qu'après le dépôt de la requête au commissariat d'arrondissement. — Le capacitaire dont l'inscription est contestée doit remettre au commissariat d'arrondissement les documents qui justifient son droit, dans la quinzaine de la signification du recours, lors même que le dépôt de la réclamation n'a été fait qu'ultérieurement. 913

— **CAPACITAIRE DE DROIT. — GARDE CIVIQUE. — CHEF DE MUSIQUE.** Le chef de musique d'une garde civique active est capacitaire de droit, la loi sur la garde civique lui donnant rang de lieutenant. 548

— **CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.** Doit être cassé par défaut de motifs, l'arrêt qui, pour tous motifs, adopte, sans les reproduire, les considérations servant de base à la décision administrative par laquelle le collège échevinal a maintenu un électeur sur la liste électorale. 925

— **CENS. — DÉLÉGATION. — FILS AÎNÉ CAPACITAIRE. — DROIT DU PUÎNÉ.** La délégation de cens d'une mère veuve n'opère pas au profit du second de ses fils, dans le cas où l'aîné est porté sur la liste des capacitaires. 918

— **CONTRIBUTION FONCIÈRE. — VENTE. — PERTE DES DROITS DU VENDEUR A L'IMPÔT.** Le vendeur d'un immeuble perd tout droit à l'impôt foncier à partir du jour même du contrat de vente. 921

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — CHEVAL MIXTE. — TITRE SUCCESSIF.** L'impôt payé du chef d'un cheval mixte ne peut servir en aucun cas à former le cens électoral, fût-il même invoqué à titre successif. 919

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — MOBILIER. — QUINTUPLÉMENT DE LA VALEUR LOCATIVE. — PREUVE CONTRAIRE.** Lorsque le quintuplement de la valeur locative est imposé au contribuable pour l'impôt qui frappe le mobilier, par exemple dans le cas où l'occupant loue une partie de sa maison à d'autres, la preuve contraire pour établir la valeur réelle du mobilier n'est pas recevable. 922

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PROPRIÉTAIRE OCCUPANT. LOCATION D'APPARTEMENTS A DES TIERS.** Celui qui occupe une maison à titre de propriétaire et qui en loue ou cède une partie, a seul droit à la contribution personnelle pour la maison entière. 922

— **DEMANDE DE RADIATION. — ÉLECTORAT GÉNÉRAL. — CONCLUSION ULTÉRIEURE. — RADIATION DES AUTRES LISTES. — NON-RECEVABILITÉ.** Lorsque la requête déposée le 30 septembre ne vise que l'électorat général, le réclamant ne peut, par des conclusions ultérieures, demander la radiation des listes provinciale et communale. 548

— **DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE GÉNÉRALE. — INSCRIPTION SUR LA LISTE PROVINCIALE. — PRÉSUMPTION QUANT A L'INDIGÉNAT.** L'électeur capacitaire qui demande son inscription comme électeur général, n'a aucune preuve à produire quant à l'indigénat, si la liste électorale sur laquelle il figure comme électeur capacitaire ne le mentionne pas comme naturalisé. 924

— **DOUBLE DES RÔLES. — OBLIGATION POUR LA COUR DE LE CONSULTER.** La cour d'appel est tenue de vérifier le double des rôles des contributions, lorsqu'il est invoqué dans les conclusions de l'une des parties. 921

— INSCRIPTION SUR LA LISTE. — PRÉSUMPTION. — IMPÔT INSCRIT AU NOM DE LA MÈRE VEUVE ET ENFANTS. — PREUVE A PRODUIRE PAR LE RÉCLAMANT. L'inscription collective de plusieurs contribuables aux rôles n'établit aucune présomption égale en ce qui concerne la quotité qui revient réellement à chacun dans l'impôt. — Par conséquent, il incombe au réclamant de prouver, s'il y a lieu, que c'est à tort que la liste électorale attribuée à un électeur une certaine part dans un impôt foncier, inscrit au rôle sous le nom de la mère veuve et enfants. 918

— POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI DE VINGT JOURS. En matière électorale, le pourvoi en cassation doit être déposé, à peine de nullité, au greffe de la cour d'appel, dans les vingt jours du prononcé de l'arrêt. 923

ÉLECTIONS CONSULAIRES. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — IRRÉGULARITÉ GRAVE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond apprécie souverainement si les irrégularités dont l'élection des membres d'un tribunal de commerce est entachée, sont assez graves pour en motiver l'annulation. 599

ENFANT NATUREL. — V. *Filiation*.

ENQUÊTE. — V. *Acquiescement*.

ENREGISTREMENT. — ACQUISITION EN COMMUN. — PARTAGE. VALEUR DES LOTS. — INÉGALITÉ. — NON-EXIGIBILITÉ DU DROIT DE SOULTE. L'acte en vertu duquel plusieurs personnes acquièrent conjointement un immeuble, forme entre elles une société particulière. Le partage ultérieur qui attribue à l'une d'elles une valeur excédant notablement sa part virile dans le bien partagé, ne donne point ouverture au droit proportionnel. — Nulle disposition de la loi fiscale n'assimile à une soulte ou retour, l'inégalité qui peut se rencontrer dans les lots d'un partage et ne frappe d'un droit quelconque la plus-value d'un lot sur l'autre. 247, 1262

— CRÉDIT OUVERT. — RÉALISATION. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI. — PREUVE DE LA RÉALISATION DU CRÉDIT. DÉBITION DES DROITS. — NOTAIRE. — PARTIES. — ACTION SOLIDAIRE DU FISC. La prescription de deux ans édictée par l'article 4 de la loi du 17 août 1873 ne commence à courir que du jour de la présentation à l'enregistrement d'un acte qui prouve suffisamment la réalisation d'un crédit, sans que l'administration ait à procéder à de nouvelles recherches, c'est-à-dire du jour où le fisc est à même d'exiger les droits et d'en prouver la débiton. — La réalisation d'un crédit est un fait dont l'administration de l'enregistrement peut, en vue de la perception du droit proportionnel qui frappe cette réalisation, subministrier la preuve par tous moyens de droit, donc aussi par présomptions, pourvu que celles-ci aient le caractère de gravité, de précision et de concordance exigé par la loi. Les droits supplémentaires dus par suite de la réalisation ne peuvent plus être exigés du notaire qui a passé l'acte d'ouverture de crédit, cet officier public ayant satisfait à ses obligations vis-à-vis du fisc en acquittant les droits dus au moment de l'enregistrement du contrat. — Le fait de la réalisation du crédit doit être assimilé à un acte sous seing privé donnant action au fisc contre les parties qui ont concouru à l'acte, et l'impôt étant la dette de celles-ci, l'administration a le droit de poursuivre solidairement le créancier et le crédité, sans avoir à rechercher laquelle des deux parties doit en définitive supporter la charge de l'impôt. 781

— MUTATION IMMOBILIÈRE. — CLANDESTINITÉ. — PREUVE. PRÉSUMPTION. La mutation d'un immeuble est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des paiements faits par lui d'après ce rôle, soit par des actes constatant sa propriété. — La mutation est présumée s'opérer au moment où sont accomplis les faits et actes d'où la loi la fait résulter. — Le nouveau possesseur est admis à preuve contraire en se conformant aux règles ordinaires. 598

— TERRAIN. — APPROPRIATION. — RECHERCHE DES ACHE-TEURS. — VENTE. — CONDITION SUSPENSIVE. — MUTATION. — DROIT DÙ. — PRESCRIPTION. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. L'acte par lequel une partie s'engage envers le propriétaire d'un terrain à employer son temps et ses deniers à approprier ce terrain, à rechercher les amateurs, à la condition que tout ce que la dite propriété pourrait produire au-delà d'une somme fixée, lui soit abandonné, contient vente au profit du stipulant de toute la partie de l'immeuble restée invendue au jour où le propriétaire aura reçu la somme fixée. — Cette vente, subordonnée à l'accomplissement d'une condition suspensive, devient parfaite et emporte mutation du jour où le propriétaire a reçu la somme fixée. — Dès ce jour, le droit de mutation est dû sur la partie invendue. — Le point de départ du délai de la prescription du droit dû est donc fixé au jour de la présentation à la formalité de l'enregistrement

d'actes qui révèlent à l'administration qu'il a été vendu diverses parties du bien à concurrence de la somme fixée. 710

— LETTRE DE CHANGE. — EXEMPTION DE LA FORMALITÉ. JUGEMENT DE CONDAMNATION CONTRE LE TIRÉ. — ENREGISTREMENT SUR EXPÉDITION SEULEMENT. La condamnation prononcée contre le tiré d'une lettre de change non acceptée, doit être rangée dans la catégorie de celles qui sont prononcées sur un titre non susceptible d'enregistrement. — En conséquence, les jugements portant ces condamnations ne doivent pas être enregistrés sur les minutes, alors même qu'il serait établi que les traites auraient été créées pour obtenir paiement de marchandises vendues. 164

— V. *Cassation criminelle*.

ENSEIGNEMENT PUBLIC. — INSTITUTEUR. — LEÇON DE RELI-GION. — INDEMNITÉ. — MISE EN DISPONIBILITÉ. — ANNÉES DE SER-VICE. — COMPUTATION. — COMMUNES DIFFÉRENTES. L'instituteur qui a donné les leçons de religion a droit à une indemnité de 100 francs par an. — Dans les années de service, il faut compter toutes les années de service, même celles passées dans une commune autre que celle où l'instituteur était en fonctions au moment de sa mise en disponibilité. 1514

— V. *Compétence*. — *Fondation*.

ERRATA.

640, 1360

ESCROQUERIE. — ACHAT DE MARCHANDISES. — CRÉDIT IMAGI-NAIRE. Celui qui s'est fait remettre des marchandises en se faisant passer pour un commerçant notoire et en débattant un prix qu'il sait ne devoir jamais payer, commet le délit d'escroquerie. 125

— MANŒUVRE FRAUDULEUSE. — FAUSSE QUALITÉ. Constitue le délit d'escroquerie, le fait de se faire remettre par un conserva-teur des hypothèques la totalité d'une hérédité consignée, en lui laissant croire que l'on est mandataire de tous les héritiers ayant droit à cette succession, alors qu'on n'en représente qu'une faible partie, et en le confirmant dans cette croyance par des agissements de nature à abuser ce fonctionnaire. 159

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES. — PORCHE-RIE. — VILLE. — COMMUNE DE PLUS DE CINQ MILLE HABITANTS. L'établissement de porcherie est-il considéré comme un établis-sement insalubre ou incommode dans les villes seulement, ou dans les parties agglomérées de toutes les communes de plus de cinq mille habitants? 369

ÉTRANGER. — V. *Acte de l'état civil*. — *Mariage*. — *Saisie-ar-rêt*.

ÉVOCATION. — V. *Instruction civile*.

EXPERTISE. — V. *Référé*. — *Responsabilité*.

EXPLOIT. — ACTE D'APPEL. — DATE INCOMPLÈTE. — NULLITÉ. HUISSIER. — COMPÉTENCE DE LA COUR. Est nul l'acte d'appel ne contenant pas, sur la copie notifiée, l'indication du mois. — L'huis-sier, auteur de l'omission, peut être directement assigné devant la cour en dommages-intérêts. 1281

— ACTE D'APPEL. — DOMICILE ÉLU. — NULLITÉ. Est nul l'appel signifié à un domicile élu, qui n'a point été spécialement élu aux fins de l'action. 424

— ASSIGNATION. — INDICATION DU DÉLAI DE COMPARUTION.

ABSENCE DE TERMES SACRAMENTELS. Aucune forme sacramentelle n'est requise pour l'indication du délai de comparution. Ainsi une assignation peut valablement être donnée « pour la première « audience utile qui suivra l'expiration des délais, augmentés, « s'il y a lieu, à raison de la distance. » 424

— PROCÉDURE PÉNALE. — TRIBUNAL DE POLICE. — CITATION.

DÉLAI DE VINGT-QUATRE HEURES. La citation devant le tribunal de police ne peut être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures. — Lorsque la citation donnée la veille seulement, n'in-dique pas l'heure de la notification, le délai de vingt-quatre heures est présumé exister, sauf preuve contraire. 432

— PROCÉDURE PÉNALE. — JUSTICE DE PAIX. — JUGEMENT PAR

DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — FORMALITÉ DE L'EXPLOIT. Tous exploits à signifier dans les procédures devant les juges de paix, tant en matière de police qu'en matière civile, sont soumis aux formalités tracées par l'article 4 du code de procédure civile. 248

— V. *Appel civil*. — *Compétence*. — *Degrés de juridiction*. *Huissier*.

EXPROPRIATION FORCÉE. — CLAUSE RÉVOLUTOIRE. — INEXÉCU-TION DU CONTRAT. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT. — DÉCHÉANCE DE TERME. Lorsque, dans un acte de prêt hypothécaire, il a été stipulé que le capital sera exigible de plein droit si les intérêts

ne sont pas payés dans le délai convenu, pareille stipulation est de rigueur et doit être exécutée sans qu'il soit besoin d'une décision de justice. — Le créancier peut renoncer à cette clause et l'on peut induire pareille renonciation de ce fait, que le créancier a toléré habituellement que le paiement des intérêts se fit après l'échéance. — Mais il n'en est pas ainsi lorsque le créancier a protesté contre ces retards par des commandements successifs. L'exigibilité du capital par suite de la diminution des garanties convenues, doit être prononcée par les tribunaux. 393

— **HYPOTHÈQUE. — IMMEUBLE. — LOI DU 15 AOÛT 1854. FORMALITÉ. — PUBLIQUÉ. — OCCUPATION. — DÉSIGNATION. CHANGEMENT. — FAUTE. — ACTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** L'action qui a pour but de faire déclarer nulle une adjudication avenue ensuite d'une expropriation forcée, par le motif que la propriété vendue n'aurait pas été suffisamment décrite ou désignée, n'a pas pour base les principes du droit commun, mais bien l'observation des formalités prescrites spécialement par la loi du 15 août 1854. — L'indication, avec la rue, de son numéro, de l'étendue de sa façade et de ses principaux tenants et aboutissants, suffisent pour désigner une propriété, au point de vue des mesures de publicité requises en cas de vente par expropriation forcée. — Mentionner qu'une partie de l'immeuble exproprié est occupée, indique que cette partie est comprise dans la vente. S'il est ajouté dans le cahier des charges que cette mention est faite « à titre de simple renseignement et sans que cette déclaration puisse donner lieu à aucun recours », il ne faut voir là qu'une réserve relative à l'occupation et nullement au fait non douteux que cette partie de l'immeuble est comprise dans la vente. L'exproprié qui a modifié l'état du bien hypothéqué, dont la vente est poursuivie, est passible de l'indemnité prévue à l'article 103 de la loi hypothécaire. — Il est aussi non recevable à se prévaloir de sa propre faute, pour conclure à la nullité de l'adjudication, parce que le cahier des charges n'aurait pas suffisamment renseigné le changement survenu par son fait. — L'action qu'il intente dans ces conditions, dans le but de prolonger son occupation, est arbitraire et vexatoire et doit donner lieu à des dommages-intérêts contre lui-même. 4419

— **SAISIE IMMOBILIÈRE. — BIEN HYPOTHÉQUÉ. — IMPUTATION DE PAYEMENT.** Le créancier ne peut commencer les poursuites en expropriation des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des immeubles qui lui sont hypothéqués. — Il n'y a lieu à l'imputation de paiement que quand un débiteur de plusieurs dettes effectue un paiement. — Il n'en saurait être de même lorsque le débiteur ne paye pas, mais est exécuté dans ses biens par son créancier. — Dans ce cas, le créancier se paye de la dette à raison de laquelle il exerce des poursuites. 260

— **SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — SIGNIFICATION, ACTE DE PROCÉDURE. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART.** Les délais endéans lesquels les actes de la procédure en saisie immobilière doivent être faits à peine de nullité, se comptent du prononcé du jugement ou de l'arrêt qui subroge un poursuivant à une saisie antérieure. — La demande en subrogation ne doit pas être signifiée à la partie saisie. 773

— **SAISIE IMMOBILIÈRE. — VOIE PARÉE. — NOTIFICATION DE L'ACTE DE VENTE.** L'article 92 de la loi du 15 août 1854, en disposant que l'adjudication faite en exécution de la clause de la voie parée prévue à l'article 90 sera signifiée au débiteur, qui devra dans la quinzaine intenter l'action en nullité, n'a pas entendu exiger la signification du procès-verbal entier, mais seulement la signification par extrait, comme il est réglé à l'article 53 de la même loi pour l'adjudication sur saisie immobilière. 1034

— **VOIE PARÉE. — NULLITÉ DE LA VENTE. — DÉLAI. — SIGNIFICATION DE L'ADJUDICATION. — EXTRAIT. — OPPOSITION A LA VENTE. REFUS DE SURSEoir.** L'article 92 de la loi du 15 août 1854, en prescrivant la signification de l'adjudication, entend parler de la signification d'un extrait du procès-verbal d'adjudication. Il se borne à appliquer à la vente par voie parée, la disposition de l'article 53. Le délai de quinzaine endéans lequel l'action en nullité de la vente doit être introduite, court donc à dater de la signification de l'extrait du procès-verbal de l'adjudication. — L'article 91 qui ordonne au notaire de surseoir en cas de contestation, ne comme pas la peine de nullité. La vente à laquelle il a été procédé au mépris d'une opposition avec assignation en référé, ne doit pas être annulée, si toutes les prescriptions de la loi ont été observées. 393

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CESSION AMIABLE. — LOCATAIRE. — BAIL NON EXPIRÉ. — RENOUVELLEMENT. — CAUSE ILLICITE. Doit être considéré comme ayant une cause illicite et fait seulement en vue de pouvoir réclamer à l'expropriant une indemnité du chef de privation de jouissance, l'acte

de bail, consenti par le propriétaire d'un immeuble soumis à l'expropriation deux ans avant l'expiration du bail en cours et après que la cession amiable de la propriété avait été par lui faite à l'expropriant. 711

— **CESSION AMIABLE. — BAIL. — RÉSOLUTION. — CLAUSE DU BAIL. — LOCATAIRE. — INDEMNITÉ.** En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la cession amiable faite par le propriétaire d'un immeuble ne résout pas de plein droit le bail grevant cet immeuble. — Le locataire a le droit d'exiger que l'expropriant poursuive en justice le règlement de l'indemnité qui lui est due. — Mais s'il renonce volontairement à son droit d'occupation, il conserve le droit de poursuivre le règlement de l'indemnité qui lui est due, contre le bailleur ou contre l'Etat acquéreur. — La clause que le bail ne pourra être résolu que par l'expropriation, n'est pas applicable au cas de cession amiable de l'immeuble et n'exonère ni l'expropriant, ni le bailleur, de l'obligation d'indemniser le locataire. — Le locataire ne peut cependant exiger une indemnité pour perte de jouissance. 4284

— **COURS D'EAU. — DOMAINE PUBLIC. — CONCESSION.** Lorsque l'administration générale remet la gestion d'une rivière non navigable ni flottable à l'administration communale, ce cours d'eau tombe dans le domaine public de la commune. — Si le conseil communal, traitant avec un propriétaire riverain de ce cours d'eau, lui concède le droit de le surbâter moyennant certaines charges, notamment l'abandon d'un terrain à la voie publique, cette concession, approuvée par arrêté royal, n'est ni précaire, ni révocable sans indemnité, mais la ville conserve néanmoins le droit de résilier le contrat, si l'utilité publique le requiert. — Le droit ainsi transmis au concessionnaire est un droit de superficie. Il donne lieu à indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, si, au jour de l'expropriation, la ville, agissant en vertu de sa mission publique pour le service de la voirie communale, n'a point décidé la résiliation du contrat fait avec le concessionnaire. 1315

— **ÉVALUATION DU LITIGE. — APPEL. — INTERVENANT.** En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la valeur du litige se détermine d'après le revenu cadastral. — En cette matière, la recevabilité de l'appel par la partie principale rend l'appel recevable de la part des intervenants. 278

— **FRAIS DE REMPLI. — AUGMENTATION DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.** L'augmentation des droits de timbre et d'enregistrement ne doit pas avoir pour conséquence une majoration des frais de rempli. Il n'échet pas en général d'allouer des intérêts d'attente. 428

— **IMMINENCE. — APPARTEMENT VIDE. — FRAIS DE RÉAPPROPRIATION. — RÉINSTALLATION D'APPAREILS. — SITUATION EXCEPTIONNELLE. — PERTE DE CLIENTÈLE. — APPROVISIONNEMENT DE LIBRAIRIE CLASSIQUE.** Lorsqu'il y a coïncidence entre le bruit répandu de l'expropriation et l'effet qu'un appartement devient et reste vide, l'expropriant doit indemnité. — L'exproprié doit être indemnisé des dépenses spéciales que nécessite le déménagement d'un outillage lithographique. — Il doit lui être tenu compte de sa situation en face de l'athénée et de ce que, dans une situation moins favorable, il écoulera difficilement son approvisionnement de papeterie et surtout de librairie. 93

— **IMMINENCE. — IMMEUBLE. — LOCATION.** L'imminence de l'expropriation n'enlève pas aux propriétaires la faculté de louer leurs biens, ni aux locataires celle de s'établir dans des maisons dont l'expropriation est décidée. 430

— **IMPÔT. — REMBOURSEMENT.** C'est à compter seulement de la prise de possession et non à dater du jugement d'expropriation, que l'expropriant doit à l'exproprié, qui en a opéré le paiement, le remboursement de la partie proportionnelle de l'impôt foncier et de la taxe communale sur le revenu cadastral qui grevent l'immeuble depuis le jour de ce jugement. 428

— **INTÉRÊTS JUDICIAIRES.** En matière d'expropriation, il n'échet pas de prononcer la condamnation des expropriants au paiement d'intérêts judiciaires. La loi dispose, en effet, qu'aucune prise de possession ne pourra se faire avant le paiement ou la consignation des indemnités. 430

— **JUGEMENT DÉCLARANT LES FORMALITÉS ACCOMPLIES. — EFFET. — BAIL. — DROIT. — CONTINUATION DE L'OCCUPATION.** L'effet immédiat d'un jugement d'expropriation déclarant les formalités accomplies, est de résoudre les baux, aussi bien que tous les droits dont est grevé l'immeuble exproprié et de les convertir en droit à une indemnité. — Les faits postérieurs, tels que l'occupation continuée par le locataire, peuvent servir à l'appréciation du dommage qu'il éprouve, mais ne peuvent lui faire perdre son droit à une indemnité acquise en principe dès le jugement qui a déclaré les formalités accomplies. 430

— **JUGEMENT DÉCLARANT LES FORMALITÉS ACCOMPLIES. — LO-**

CATAIRE. — EFFET. — CONGÉ. — RÉSOLUTION DU BAIL. — DOMMAGE. — RÉPARATION. — LOCATION AU MOIS. Le jugement d'expropriation déclarant les formalités accomplies, ne peut avoir vis-à-vis du locataire de l'immeuble exproprié l'effet d'un congé valable. — Ce jugement n'a sous ce rapport d'autre effet que de résoudre le bail et de faire naître d'une manière définitive, en faveur du locataire, le droit d'obtenir réparation du dommage que l'expropriation lui cause. — Cela est vrai même pour les locataires qui louent au mois. 430

— **MINEUR. — CESSIION AMIABLE.** Lorsqu'un immeuble de mineur est sujet à expropriation pour cause d'utilité publique, la cession amiable à l'expropriant peut être consentie, en dehors des formalités de la loi du 12 juin 1816, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal. — Le tribunal, avant d'accorder son homologation, doit s'assurer si le prix offert constitue une juste indemnité. — Cette justification peut résulter de la délibération même du conseil de famille. 264

— **MOULIN A EAU. — COURS D'EAU. — OUVRAGE AUTORISÉ. INDEMNITÉ. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — ÉVALUATION. — FORCE MOTRICE. — REVENU INDUSTRIEL. — REVENU DU TERRAIN. — DOUBLE EMPLOI. — SERVITUDE D'ALIGNEMENT. — INDEMNITÉ DE CE CHEF. PERTE DE LOYERS.** En cas d'expropriation par l'État, il n'est dû aucune indemnité du chef de la suppression de constructions érigées au-dessus du lit d'un cours d'eau navigable ou flottable, en vertu d'une autorisation administrative révoquée en tout temps : dans l'espèce, d'une passerelle reliant les deux rives et surmontée d'un bâtiment. — Pour l'évaluation d'un établissement industriel, il faut tenir compte, non seulement de la valeur de l'usine considérée en elle-même, mais aussi de la force motrice. Il y a double emploi, si, dans le calcul des indemnités, on ajoute au revenu industriel pris globalement, le revenu ou le loyer du terrain sur lequel est placée l'usine. — La servitude d'alignement à laquelle un immeuble exproprié est soumis, ne donne lieu par elle-même à aucune indemnité. — L'exproprié, dont l'immeuble avait, plusieurs années auparavant, été détruit par incendie et qui n'a pas obtenu l'autorisation de reconstruire, ne saurait faire supporter par l'État la perte des loyers qu'il a subie antérieurement au décret d'expropriation, bien que postérieurement à la demande de reconstruction. 22

— **LOCATAIRE INTERVENANT. — PERTE PARTIELLE. — RÉSILIATION. — TERRAIN ÉQUIVALENT. — OFFRE. — NON-RECEVABILITÉ. IMPENSE. — INDEMNITÉ. — DISTINCTION. — DOUBLE LOYER. — ACQUISITION OU CONSTRUCTION D'UN AUTRE IMMEUBLE. — PERTE D'INTÉRÊTS.** En matière d'expropriation, la perte partielle de la chose louée, si cette chose devient insuffisante pour l'usage à laquelle elle est destinée, équivaut à la perte totale et est de nature à entraîner la résiliation du bail. — L'offre, par la partie expropriante, de fournir au locataire un terrain avoisinant propre à remplacer la partie emprise, est non recevable. — Les impenses faites par un industriel, pendant la durée de son bail, doivent être classées en deux catégories, savoir : 1^o celles qui profitent définitivement au fonds donné en location ; 2^o celles qui, faites dans l'intérêt de l'industrie elle-même, sont destinées à être enlevées à l'expiration du bail, et le calcul des indemnités dues au preneur doit s'établir en conséquence. — Aucune indemnité particulière n'est due à raison de la modicité du loyer, si, par contre, le locataire a dû, à son entrée, faire de grands travaux d'appropriation. — La perte d'intérêts qui tient lieu du double loyer, lorsqu'au lieu de prendre à bail un nouvel immeuble, le preneur exproprié en achète ou en construit un, ne peut jamais être calculée que comparativement au loyer actuel, en proportion de celui-ci. 115

— **PLUS-VALUE DE L'EXCÉDENT. — MOYENNE ENTRE LA PARTIE EMPRISE ET L'EXCÉDENT D'UN MÊME BLOC DE TERRAINS. — BARÈME DE RÉALISATION PRÉSUMÉE, ÉTABLI PAR L'EXPROPRIÉ. — PRÉVISION D'UNE RÉALISATION SUCCESSIVE. — ESCOMPTE. — PLUS-VALUE SUCCESSIVE. — FRAIS DE REMPLI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. — PLUS-VALUE ACQUISE ENTRE L'EXPROPRIATION ET LE PAYEMENT.** Pour fixer la valeur d'une emprise par expropriation pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte une plus-value de la partie restante. — Il n'y a pas lieu davantage, le cas échéant, de faire une moyenne entre la valeur de terrains empris et la valeur de terrains non empris, quoique ne formaient qu'un même bloc avec les premiers. — Rien n'empêche de prendre pour base de la fixation des indemnités, un barème de réalisation des terrains empris, établi par la partie expropriée elle-même, lorsque d'ailleurs son exactitude est suffisamment vérifiée, notamment par les experts judiciaires. — La détermination de la valeur d'un ensemble de terrains, sujet à lotissement, implique l'admission d'un escompte en proportion du temps que la réalisation en détail eût nécessité, à moins que la plus-value successive à présumer pour ce même temps, ne soit d'une importance au moins égale. — La juste indemnité de l'expropriation

d'un immeuble doit représenter, outre la valeur vénale, la somme à déboursier pour acquérir un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé. Elle doit donc comprendre les frais de remploi et les intérêts d'attente, à titre de frais accessoires qu'entraîne une pareille acquisition. — Et ces indemnités ne dépendent pas du point de savoir si l'exproprié fera ou ne fera pas le remploi. — L'exproprié a droit à la plus-value avenue à l'immeuble exproprié entre le jugement déclaratif et le paiement. 465

— **RENTE PERPÉTUELLE. — REMBOURSEMENT. — INDEMNITÉ SPÉCIALE. — FRAIS DE REMPLI.** En cas d'expropriation d'un immeuble grevé d'une rente perpétuelle, le débirentier ne peut contraindre le créancier à faire revivre la rente et à accepter une nouvelle hypothèque : le créancier a droit au capital fixé par le titre constitutif, et si le taux de la rente n'était que de 3.42 p. c., il a droit en outre à une indemnité spéciale égale à la différence entre le capital fixé et la somme qui représente l'intérêt stipulé par le titre constitutif capitalisé à 4 1/2 p. c. Il n'échet pas d'y ajouter des frais de remploi ni une indemnité du chef d'un nouvel acte de prêt. 428

— **RETRAIT DE LA SOMME CONSIGNÉE.** Quand les droits du propriétaire et de l'usufruitier n'ont pas été réglés par le jugement qui a fixé l'indemnité, le préposé à la caisse des consignations peut se refuser à délivrer les fonds aux intéressés, lorsqu'il se trouve parmi eux des mineurs, si, à défaut d'une ordonnance de justice, ils ne lui reproduisent une convention fixant leurs parts respectives, après observation des prescriptions de l'article 467 du code civil. — Le préposé ne doit pas se contenter d'une quittance collective fournie à la fois par les intéressés majeurs et par le tuteur pour les mineurs. — En ce cas aussi, comme il appartenait aux expropriés de faire fixer leurs droits dans l'instance en expropriation, ils ne peuvent invoquer la règle d'après laquelle les frais nécessités par le retraitement de la somme consignée doivent être supportés par l'expropriant. 830

— **TROTTOIR. — INDEMNITÉ SPÉCIALE.** L'existence d'un trottoir longeant les bâtiments expropriés, construit en tout ou en partie aux frais de l'exproprié, ne donne pas lieu à l'allocation d'une indemnité spéciale ; il est tenu compte, dans l'estimation de la valeur vénale de l'immeuble, de la plus-value qui en résulte. 428

— **V. Acquiescement. — Degrés de juridiction.**

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LIBÉRALITÉ. — CONDITION ILLÉGALE. ACCEPTATION. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. La libéralité faite en faveur du culte catholique doit être attribuée à la fabrique, seul représentant légal de ce service. — En admettant que le testateur, en imposant l'obligation de laisser à un vicaire la jouissance des revenus des biens légués, ait créé un bénéfice ecclésiastique, la disposition ne doit pas être déclarée nulle en son entier, la condition contraire aux lois devant seule être réputée non écrite. Lorsqu'un arrêté royal a autorisé une fabrique d'église à accepter des biens légués à charge d'usufruit envers une personne qui a obtenu la délivrance de la part des héritiers, la fabrique dès ce moment possède réellement par l'usufruitière et acquiert la propriété par la prescription trentenaire. 821

FAILLITE. — AGENT DE CHANGE. — EXCEPTION DE JEU. — ADISSION DE CRÉANCE. — USAGE DE BOURSE. — ACHAT. — ABSENCE DE PRISE DE LIVRAISON. — REVENTE. — CURATEUR. — REVENDICATION. L'agent de change qui, indépendamment d'opérations sérieuses, a fait pour un failli des opérations à terme constituant des jeux de bourse, n'a pas le droit de porter à son actif, dans son bordereau de créances, les soldes de liquidation qui constituent ces dettes de jeu. — Entre agents de change, il est d'usage constant que l'agent qui a traité un achat de valeurs peut réaliser l'opération pour compte de l'acheteur, lorsque celui-ci reste en défaut de prendre livraison dans les deux jours ; une mise en demeure préalable n'est pas nécessaire. — Le curateur à la faillite de l'acheteur n'a donc pas le droit de revendiquer les titres ainsi achetés et revendus dans les dix jours qui ont précédé la déclaration de faillite. — L'agent de change, qui a reçu de son client une obligation remboursable en même temps que des coupons à encaisser, peut porter au crédit du compte de son client, déclaré depuis en faillite, les sommes ainsi reçues dans les derniers jours qui ont précédé la faillite. — On doit considérer cette opération non comme un paiement en marchandises, mais comme l'exécution d'un mandat d'encaissement de valeurs remboursables au moment de la tradition, que l'usage assimile à un paiement en espèces. 963

— **CRÉANCIER DU MARI FAILLI.** — **REVENDEICATION DES MEUBLES PAR LA FEMME.** Les créanciers du mari failli ont le droit de discuter le titre en vertu duquel la femme séparée de biens avant la faillite, et renonçante, se prétend propriétaire de meubles ayant appartenu au mari ou à la communauté. — Ce titre doit être annulé vis-à-vis de la masse, s'il tombe sous l'application de l'article 445 de la loi sur les faillites. 1137

— **CURATEUR.** — **DÉSISTEMENT.** — **CRÉANCIER INTERVENANT EN APPEL.** Un syndic est sans qualité pour désister d'une action intéressant la masse faillie. Son désistement n'est valable qu'après homologation. — Un créancier ne peut intervenir dans l'action en rapport de la faillite après les délais fixés pour l'opposition. 777

— **DATE DE LA CESSATION DE PAYEMENT.** — **FIXATION.** **CRÉANCIER.** — **PARTIE INTÉRESSÉE.** — **DÉLAI.** Si tout créancier peut, jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, demander la fixation de la cessation de paiement à une date autre que celle résultant du jugement déclaratif de faillite, le droit également reconnu par la loi à toute partie intéressée de faire opposition au jugement fixant l'époque de la cessation de paiement, dans un délai fixé à partir de la publication légale du jugement, n'est point ouvert à tout créancier indistinctement, mais à ceux-là spécialement qui agissent pour sauvegarder des droits particuliers opposés à ceux de la faillite. 1457

— **INTERVENTION.** — **CRÉANCIER.** Tout créancier est un tiers par rapport au débiteur failli. — Par suite, son intervention est recevable pour vérifier les actes posés par le failli et qui seraient de nature à diminuer l'actif. 1440

— **NOTAIRE.** — **ACTE DE COMMERCE.** Le notaire qui fait habituellement des opérations de banque et de courtage et a une véritable agence d'affaires doit, en cas de cessation de paiements, être déclaré en état de faillite. — Accepter habituellement des sommes d'argent moyennant paiement d'un intérêt de 4 p. e., pour les prêter au taux de 5 ou de 5 1/2, constitue des opérations commerciales. — Constituer un acte de commerce la négociation de prêts d'argent moyennant commission. — Fait acte de commerce le notaire qui, indépendamment des frais et honoraires afférents aux actes d'emprunts qu'il passe, exige des droits de commission du chef de son intervention pour la réalisation de ces emprunts. — Est un acte de commerce de la part d'un notaire, l'administration habituelle, moyennant honoraires spéciaux, de biens de plusieurs grands propriétaires, la perception des fermages et la direction de travaux d'amélioration, ainsi que les négociations aux fins de renouvellement de baux. 1067

— **NOUVELLE INDUSTRIE.** — **ACTIF NOUVEAU.** — **CRÉANCIER.** L'actif nouveau créé par le failli depuis qu'il est en état de faillite appartient à ceux qui l'ont aidé à créer cet actif. — Par suite, l'exécuteur seul entre dans la masse, après paiement des sommes dues aux créanciers nouveaux. 1439

— **PRODUCTION TARDIVE.** — **PRÉLÈVEMENT SUR L'ACTIF NON RÉPARTI.** — **NÉGLIGENCE.** — **COLLUSION DU MANDATAIRE.** Les créanciers d'un failli, qui n'ont pas déclaré et affirmé leur créance dans le délai prescrit par le jugement déclaratif de faillite, n'ont droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les répartitions déjà effectuées, que si le retard de production n'est imputable ni à leur mauvais vouloir, ni même à leur négligence. — Le principe « qui mandavit, « ipse fuisse videtur » s'oppose à ce qu'ils puissent invoquer la faute ou la collusion de leurs mandataires chargés de faire la production, comme constituant pour eux l'impossibilité de faire la production dans le délai prescrit. 1032

— **REVENDEICATION.** — **DROIT COMMUN.** Les articles 566 et suivants de la loi du 18 avril 1851 ne sont pas limitatifs, en ce sens qu'ils n'excluent pas les autres cas de revendication qui sont de droit commun. 308

— **SAISIE PAR LE FISC.** — **CREDIT A TERME.** — **RETARD D'ACQUITTER L'UN DES TERMES ÉCHUS.** La règle que les saisies pratiquées à la requête de créanciers chirographaires sont arrêtées par le jugement déclaratif de la faillite du débiteur saisi, et que par tant il ne peut en être pratiqué de nouvelles à la même requête, est applicable au fisc. — Il n'importe point qu'il s'agisse d'un contribuable à qui avait été accordé un crédit à termes et qui était en retard d'acquitter l'un des termes échus. 1042

— **SOCIÉTÉ INEXISTANTE.** — **PARTICIPANTS.** Il ne peut y avoir faillite d'une société qui n'existe pas; mais des participants peuvent être déclarés personnellement en faillite. 376

— **TRAITÉ PARTICULIER ANTÉRIEUR A LA FAILLITE.** — **CRÉANCIER.** — **CESSATION DES PAYEMENTS.** — **CONNAISSANCE.** — **DÉLIT.** Est punissable, le créancier d'un failli qui, même avant la déclaration de faillite de son débiteur, a conclu avec lui un traité particulier et a stipulé en sa faveur un avantage à charge de l'actif.

Il en est surtout ainsi s'il connaissait la cessation des paiements de ce débiteur, dont la faillite a d'ailleurs été reportée à une époque antérieure au traité. 1275

— **VENTE A CRÉDIT.** — **ARBRES SUR PIED.** — **PARTERRE DE LA COUPE.** — **REVENDEICATION.** — **PRIVILÈGE.** — **STIPULATION ILLICITE.** La stipulation, par le vendeur d'une coupe d'arbres, que le parterre de la coupe ne sera pas considéré comme magasin de l'acheteur, et que, en cas de faillite, il pourra exercer la revendication, est nulle au regard de la masse. 593

— **VENTE ANTÉRIEURE.** — **SIMULATION.** — **PREUVE.** — **PRÉSUMPTION.** En cas de faillite, la preuve de la simulation d'un acte de vente peut résulter de la combinaison de ses clauses, avec les circonstances qui l'ont accompagné et suivi. — Ainsi, l'absence de tradition, la contradiction dans la production à la faillite, la non-possession des sommes nécessaires au paiement du prix, peuvent constituer des présomptions de fraude. 1226

— **V. Acte de commerce.** — **Compétence commerciale.** — **Devis et marchés.** — **Société civile.** — **Société commerciale.**

Fausse Monnaie. — **V. Compétence criminelle.**

Faux. — **ACTE AUTHENTIQUE.** — **ÉNONCIATION INEXACTE.** Toute énonciation inexacte d'un acte reçu par un officier public ne constitue pas un faux en écriture. — Il faut indépendamment de l'intention frauduleuse et de la possibilité d'un préjudice, que l'acte soit destiné à constater le fait affirmé, c'est-à-dire à faire preuve de la vérité. 927

— **LETTRE.** — **Fausse signature.** — **IMPUTATION OFFENSANTE.** — **DESSEIN DE NUIRE A AUTRUI.** Le fait d'apposer une fausse signature au bas d'une lettre missive expédiée à un tiers et contenant à l'adresse de ce dernier des injures et des menaces, peut constituer le crime de faux. 298

— **REGISTRE TENU PAR LE CURATEUR D'UNE SOCIÉTÉ FAILLIE.** **ÉCRITURE PRIVÉE.** — **DÉLIT.** Les livres tenus par le curateur d'une société faillie, autorisé à continuer l'exploitation, sont des écritures privées, destinées à recevoir et à constater les mentions qui y sont inscrites; par conséquent, le faux commis dans ces livres tombe sous l'application de la loi pénale. 1085

— **V. Acte de l'état civil.** — **Huissier.** — **Vente.**

Femme mariée. — **ACTION EN JUSTICE.** — **MARI.** — **AUTORISATION IMPLICITE.** — **SÉPARATION DE BIENS.** — **CRÉANCIER.** — **ACTION CONTRE LA FEMME.** — **INSOLVABILITÉ DU MARI.** — **DETTE DU MÉNAGE.** **PART CONTRIBUTIVE.** Le mari qui procède conjointement avec sa femme, est censé l'autoriser implicitement à ester en justice. — En cas de séparation de biens contractuelle, les créanciers des époux n'ont point d'action contre la femme pour la contraindre à payer les dettes du ménage jusqu'à concurrence de sa part contributive. Au mari seul peut appartenir le droit de contraindre sa femme à remplir cette obligation. — En cas d'insolvabilité du mari, la femme séparée de biens n'est pas tenue des frais du ménage au delà de sa part contributive. 431

— **SÉPARATION DE BIENS.** — **CRÉANCE A CHARGE DU MARI.** **ART. 1166 c. c.** En présence de l'inaction de son mari, la femme séparée de biens, et créancière de celui-ci, est fondée à invoquer la disposition de l'article 1166 du code civil et à exercer les droits de son mari. 1421

— **V. Degrés de juridiction.** — **Domicile.**

Filiation. — **ENFANT NATUREL.** — **RECONNAISSANCE IMPLICITE.** **CONSENTEMENT A MARIAGE.** — **ACTE AUTHENTIQUE.** Emporte reconnaissance d'un enfant naturel et est valable comme tel, l'acte authentique reçu par un notaire, et dans lequel une personne déclare consentir au mariage d'une autre, « son fils. » 1565

Fondation. — **ENSEIGNEMENT.** — **REMISE A LA COMMUNE PROPRIÉTAIRE.** — **REVENDEICATION.** — **INTÉRÊT.** — **ACTE ADMINISTRATIF.** **POUVOIR JUDICIAIRE.** — **ADMINISTRATEUR SPÉCIAL.** — **GESTION.** **DROIT DES TIERS.** — **BOURSE D'ÉTUDE.** — **ÉCOLE.** — **PERSONNIFICATION CIVILE.** — **DONATION.** — **ACCEPTATION.** — **NULLITÉ.** — **INCAPACITÉ DE RECEVOIR.** — **RATIFICATION.** — **INSTRUCTION PRIMAIRE.** **GRATUITÉ.** — **BUREAU DE BIENFAISANCE.** — **INCAPACITÉ.** L'arrêté royal qui remet à une commune la gestion d'une fondation d'enseignement primaire, constitue une menace sérieuse pour les tiers qui se prétendent propriétaires des biens compris dans la dite fondation et les autorise par conséquent à agir en justice pour faire valoir leurs droits. Ils ne sauraient être déclarés non recevables, parce qu'ils ont introduit leur action avant toute réclamation de la part de la commune à laquelle la remise a été faite, alors surtout que celle-ci a poursuivi postérieurement l'exécution de l'arrêté attaqué. — Si le pouvoir judiciaire ne peut annuler un acte administratif, il lui appartient de dire pour droit que cet acte restera sans effet dans un cas donné. — L'article 49 de la

loi du 19 décembre 1864 est général et s'applique à toutes les fondations d'enseignement ou de bourses organisées avec une administration distincte. — Cet article n'a innové qu'en ce qui concerne le mode de gestion et a maintenu expressément les tiers dans les droits qu'ils pouvaient posséder quand les fondations étaient gérées par les anciennes administrations. — Les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823 ne concernent que les fondations de bourses d'études et non les fondations d'écoles. — Il en résulte que le gouvernement, en se basant sur ces arrêtés, n'a pu conférer la personnification civile à une fondation ayant pour objet la création d'une école. — Semblable fondation n'ayant jamais eu d'existence légale, l'acceptation par les administrateurs spéciaux de cette fondation, d'une donation faite à son profit, à été complètement inopérante à défaut de donataire capable. Il en serait encore ainsi même dans l'hypothèse où les administrateurs auraient été autorisés à faire acte d'acceptation conformément à l'article 937 du code civil. — Une donation intervenue dans ces conditions est donc radicalement nulle et n'a dès lors pas dessaisi le donateur des biens prétendument donnés, lesquels n'ont cessé de faire partie de son patrimoine et se sont retrouvés dans la succession laissée par lui. — La nullité dont il s'agit étant fondée sur un obstacle permanent et perpétuel, l'incapacité absolue de recevoir est irréparable et ne saurait être confirmée ni tacitement ni expressément, soit de la part du donateur, soit de la part de ses héritiers. — Les articles 1304 et 1340, qui supposent la possibilité d'une confirmation ou ratification, ne sont pas applicables dans ce cas. — Les communes, à l'exclusion des bureaux de bienfaisance, ont capacité pour recevoir les libéralités affectées à l'instruction primaire. Il importe peu que le donateur ait eu uniquement en vue l'érection d'une école gratuite pour enfants pauvres. — Les administrateurs spéciaux d'un établissement d'enseignement non reconnu, ne sont pas recevables à invoquer vis-à-vis de la commune à qui la gestion en a été remise, la nullité de la disposition faite au profit de cet établissement. — L'article 49 de la loi de 1864 n'a réservé ce droit qu'aux tiers intéressés à titre de propriétaires. 496

— LETTRE D'AMORTISSEMENT. — EFFET. — NÉCESSITÉ D'ACCEPTATION. — DÉLAI. — LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864. Des lettres d'amortissement autorisant, au siècle dernier, de céder au profit d'une école à constituer, certains immeubles acquis et à acquérir, n'ont pas par elles-mêmes transféré la propriété d'aucun de ces biens. — Ces lettres habilitaient seulement à posséder les immeubles, après transfert de propriété. — La disposition testamentaire au profit de l'enseignement primaire d'une commune, doit être acceptée par l'autorité publique compétente. — Cette acceptation doit avoir lieu endéans les trente ans. — L'arrêté royal ultérieur, portant remise de la gestion des biens à la commune, en vertu de la loi du 19 décembre 1864, n'a pu faire revivre des droits qui étaient prescrits à la date de cette loi. — Pareil arrêté ne peut recevoir d'exécution. 4301

— ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — SÉMINAIRE. — CONDITION ILICITE. — ÉTAT. — ACCEPTATION. La donation faite, par l'intermédiaire d'un séminaire, en faveur de l'enseignement primaire donné par les frères de la doctrine chrétienne, ne constitue pas une donation au profit d'un incapable. — Elle est censée faite en faveur de l'enseignement primaire et doit être comme telle remise à la commune, en conformité de la loi du 19 décembre 1864, quelles que soient d'ailleurs les précautions prises par les parties pour éviter ce résultat. — Avant la loi de 1842, l'État seul avait qualité pour accepter les libéralités faites en faveur de l'enseignement primaire, et son acceptation résulte de l'autorisation par lui donnée à une personne civile même incompétente (dans l'espèce au séminaire), d'accepter et de gérer la fondation. — Est illicite et doit être réputée non écrite la condition qui, dans le but d'assurer et de perpétuer l'instruction donnée par les petits-frères, laisse le choix des instituteurs à l'évêque ou à l'ordinaire du diocèse. 309

FRAIS ET DÉPENS.—TIERCE OPPOSITION.—AMENDE. L'amende comminée par le code de procédure civile contre la partie qui succombe dans une tierce opposition, est abrogée par la loi du 31 mars 1866. 4154

— LEGS. — DÉLIVRANCE. Il y a lieu de combiner la disposition du code civil qui met les frais de délivrance d'un legs à charge de la succession, avec la règle de procédure qui veut que toute partie qui succombe soit condamnée aux dépens. 349

— MANDAT COLLECTIF. — SOLIDARITÉ. La solidarité ne se présumant pas, aucun texte de loi n'autorise le juge à prononcer la solidarité des dépens, alors même qu'au principal interviendrait une condamnation solidaire, même résultant d'un mandat collectif. — Les dépens ne doivent pas être considérés comme l'accessoire de l'obligation principale; ils constituent une obligation nouvelle dont l'exécution solidaire ne peut être demandée que dans les limites de l'article 1202 du code civil. 357

— OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — MARIAGE. L'officier de l'état civil, qui agit dans le cercle de ses attributions et déclare dès le début de la procédure qu'il s'en réfère à justice, ne doit pas être condamné aux dépens de l'instance dirigée contre lui pour obtenir qu'il passe outre à la célébration d'un mariage. 776

— SUCCESSION. — FRAIS FAITS DANS L'INTÉRÊT COMMUN. Il n'échet de mettre les frais du procès à charge de la masse d'une succession, que lorsqu'ils ont été faits dans l'intérêt commun des héritiers. 4163

G

GAGE. — V. Nantissement.

GARANTIE. — V. Cassation civile. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Hypothèque.

GARDE CIVIQUE. — CITATION. — COPIE. — DATE DE LA REMISE. OMISSION. — NULLITÉ. La citation doit, à peine de nullité, contenir la date des jour, mois et an de sa remise à l'inculpé. 4311

— CONSEIL DE DISCIPLINE. — ABSENCE DE PUBLICITÉ. — INSPECTION SEMESTRIELLE. — ÉPOQUE OU ELLE PEUT AVOIR LIEU. La loi n'exige pas que le tirage au sort des membres du conseil de discipline de la garde civique se fasse en public. — Les inspections semestrielles prescrites par l'article 65 de la loi ne doivent pas nécessairement avoir lieu pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre; le chef de la garde peut les fixer à l'époque qu'il juge convenable. 269

— CONSEIL DE DISCIPLINE. — INSCRIPTION ILLÉGALE. — INCOMPÉTENCE DE CONSEIL. La formation du contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde civique est dévolue au conseil de recensement. En conséquence, le conseil de discipline commettrait un excès de pouvoir s'il se permettait d'apprécier la légalité de l'inscription, à l'occasion d'une poursuite exercée devant lui. 253

— CONSEIL DE DISCIPLINE. — TIRAGE AU SORT. — PUBLICITÉ. SERMENT. Le tirage au sort des membres du conseil de discipline ne doit pas être fait en public. — Les membres du conseil de discipline, comme tels, n'ont pas de serment à prêter. 1467

— REFUS DE SE POURVOIR DE L'UNIFORME. — INFRACTION CONTINUE. — PRESCRIPTION. Le refus de se pourvoir de l'uniforme prescrit par la loi sur la garde civique, dans le mois de l'avertissement donné par le chef de la garde, est une infraction continue. La prescription ne commence à courir que lorsque le garde s'est muni de l'uniforme, ou encore lorsqu'il peut invoquer une cause d'exemption ou de dispense. 638

— REVUE. — CONVOCATION RÉGULIÈRE. — ESCORTE D'HONNEUR. — SERVICE OBLIGATOIRE. — SENS DU MOT « WAPENSCHOUW ». Le garde convoqué régulièrement et légalement pour une revue doit le service. — Il n'a pas à apprécier dans quel but la garde civique est réunie. — Spécialement, il importe peu que la garde civique, convoquée pour une revue, ait, en fait, servi d'escorte au gouverneur de la province. — Les mots flamands *wapenschouw* ou *wapenschouwing* signifient aussi bien revue que inspection d'armes. 687

— V. Cassation civile. — Élections.

H

HOSPICES CIVILS. — V. Béquillage. — Répétition de l'indu. Succession.

HUISSIER. — EXPLOIT. — FAUX. — REMISE PAR UN TIERS. AMENDE PÉNALE. Les fausses mentions d'un exploit d'huissier ne constituent pas le crime de faux en l'absence d'intention frauduleuse. — L'article 45, alinéa 1, du décret du 14 juin 1813 suppose que l'huissier a constaté faussement avoir fait lui-même la remise à personne ou à domicile et que cette remise n'a pas été faite de cette manière ou a été faite par l'entremise d'un tiers. L'article n'est donc pas applicable quand l'exploit constate la remise telle qu'elle a été faite. — L'amende prononcée par l'article 45 est une amende pénale et non une amende disciplinaire. 1566

HYPOTHÈQUE. — CONSERVATEUR. — INSTRUCTION RADIÉE EN VERTU D'UN JUGEMENT. — RENOUVELLEMENT AU NOM D'UN TIERS. FAUTE. — PROPRIÉTAIRE. — ACTION DIRECTE. — RECEVABILITÉ. ACTION EN GARANTIE. Le conservateur des hypothèques ne peut opérer une inscription, sans se faire produire l'expédition authentique de l'acte qui donne naissance à l'hypothèque. — De même

le renouvellement présupposant l'existence d'une inscription, il ne peut renouveler des inscriptions qui ont été radiées en suite de décisions judiciaires, sans vérifier l'existence de l'inscription qu'il rend nouvelle. Si elle est radiée pour partie, il ne peut la renouveler que pour la partie non radiée. — Il en résulte que le conservateur peut, dans de pareilles circonstances, se refuser à opérer le renouvellement d'une inscription antérieurement radiée. Est donc non recevable, l'action directe du propriétaire de l'immeuble, demandant la radiation de l'hypothèque abusivement renouvelée, dirigée contre le conservateur lui-même et basée sur ce que ce dernier a commis une faute et doit réparer le dommage causé. — Surtout si le nom de ceux pour lesquels le renouvellement était requis, n'est pas indiqué sur le registre de la conservation des hypothèques; mais le conservateur a une action en garantie contre ceux qui ont fait renouveler indûment l'inscription radiée. 1303

— **HYPOTHÈQUE LÉGALE. — TRÉSOR PUBLIC. — DROIT DE SUCCESSION. — INSCRIPTION NON REQUISE.** Sous l'empire de la loi du 16 décembre 1851, toute hypothèque légale du trésor public est soumise à la nécessité d'une inscription pour être opposable aux tiers. — Notamment, la dispense d'inscription établie en l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817, sur les droits de succession, a cessé d'exister depuis 1851, comme étant inconciliable avec le principe d'ordre public et absolu de publicité proclamé en la matière par le législateur belge. — L'article 45, combiné avec les autres dispositions du code hypothécaire nouveau, n'a maintenu le privilège ou l'hypothèque du trésor que sous cette réserve. 462

— **LOYER. — CESSION. — EFFET.** La délégation des loyers de l'immeuble hypothéqué, consentie par le propriétaire postérieurement à l'hypothèque, n'est pas opposable au créancier hypothécaire. 4034

— **V. Dot. — Expropriation forcée. — Notaire. — Propriété. Vente.**

I

IMMEUBLE. — PAR DESTINATION. — INTENTION MANIFESTE. — TABLEAU. — ENLÈVEMENT SANS DÉTÉRIORATION. Pour immobiliser certains effets mobiliers, il faut que l'intention du propriétaire se manifeste par le fait matériel de leur adhérence permanente avec l'immeuble. — Ne sont pas immeubles par destination, des tableaux tendus sur un châssis fixés au mur d'un vestibule au moyen de clous, et qui peuvent être enlevés sans détérioration. 77

IMPOT. — ETAT. — DOMAINE PUBLIC. — IMPÔT COMMUNAL. L'Etat n'est pas tenu, à raison des immeubles faisant partie du domaine public, des impositions communales grevant les propriétés immobilières. 420

— **TAXE COMMUNALE. — CONTRAINTE. — OPPOSITION. — CONNEXITÉ. — EXÉCUTION PARÉE. — DÉLAI FATAL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.** Il n'existe pas de connexité entre l'opposition à une contrainte en recouvrement de taxes de voirie et la demande en paiement de terrains incorporés dans la même voie publique. Le délai d'un an, auquel est limité le droit d'exécution de voie parée, consacré par l'article 7 de la loi du 29 avril 1819, ne date pas du rôle rendu exécutoire, mais du jour où les impositions étaient exigibles. — Est non recevable, la demande reconventionnelle formée subsidiairement en paiement de la somme, objet de la contrainte, pour le cas où elle serait déclarée nulle. 48

— **TAXE COMMUNALE. — ÉGOUT PUBLIC. — EMBRANCHEMENT. USAGE PRÉSUMÉ. — IMPOSITION LÉGALE.** Une imposition établie sur les embranchements avec l'égout public, ne constitue pas une taxe de remboursement, quand le montant en est déterminé à raison du cube des constructions qui en profitent et non à raison des frais de construction de l'égout. — Les communes peuvent imposer des taxes de voirie hors de proportion avec les dépenses nécessitées par ce service. 581

— **TAXE COMMUNALE. — TAXE D'ÉGOUT ET DE PAVAGE. — IMPÔT INDIRECT. — RECouvreMENT. — INCOMPÉTENCE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — PRESCRIPTION. — COMMANDEMENT. — SOMMATION-CONTRAINTE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.** Les taxes communales d'égout et de pavage sont des impositions indirectes. Le recouvrement de ces taxes est régi exclusivement par la loi du 29 avril 1819. — La députation permanente est sans qualité pour créer un titre exécutoire en matière de taxes indirectes. — La notification d'une sommation-contrainte ne constitue ni une contrainte, ni un commandement, mais un simple acte de mise en demeure. — Le commandement qui précède l'exécution de la contrainte doit en comprendre la notification. 20

— **TAXE COMMUNALE. — INDIRECTE. — POURSUITE. — DÉFENSE OU OPPOSITION. — RÉCLAMATION DE DROIT PAYÉ. — NON-RECEVABILITÉ.** La députation permanente n'est pas compétente en matière de contributions indirectes. — Des modes de recouvrement spéciaux sont organisés, soit par voie d'assignation, soit par voie de contrainte avec exécution parée, pour les impositions communales indirectes. — Le contribuable qui se croit injustement taxé peut se défendre sur l'assignation ou faire opposition à la contrainte, sans autre voie de recours. — Celui qui paye sans opposer l'illégalité de la taxe est déchu du droit de réclamer. 273

— **V. Commune. — Élections. — Expropriation pour cause d'utilité publique.**

INHUMATION. — LIEU DE LA SÉPULTURE. — DÉSIGNATION. MARI. — DROIT ABSOLU. — VOLONTÉ DE LA DÉFUNTE. — ABANDON PAR LE MARI. En principe, l'époux survivant a le droit de régler le lieu de sépulture de sa femme. — Mais il ne peut exercer ce droit que pour autant que son conjoint n'ait pas exprimé, quant au lieu de son inhumation, une volonté particulière. Dans ce cas, cette volonté seule doit être suivie et respectée. — Le mari qui vivait séparé de sa femme perd du reste, par cet abandon, tout droit à désigner le lieu de sépulture de celle-ci. 936

— **V. Cimetière.**

INJURE. — FAIT INDÉTERMINÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Manque de précision et constitue une injure simple le fait d'imputer à un instituteur « qu'il est un homme immoral, qui n'en-seignerait que l'immoralité. » 923

— **PAR FAIT. — PERSONNE DÉCÉDÉE. — FAIT NON PUNISSABLE.** Les injures par faits adressées à une personne décédée ne tombent pas sous l'application de la loi pénale. 4564

— **MOYEN DE DÉFENSE. — L'impunité assurée à un prévenu qui présente ses moyens de défense, ne s'étend pas aux injures étrangères à la cause. 1053**

— **PERSONNE DÉCÉDÉE.** L'injure à une personne décédée n'est pas punissable. 492

INTERVENTION CIVILE. — APPEL CIVIL. — DEMANDE EN GARANTIE. INTERVENTION FORCÉE. — RECEVABILITÉ. Lorsque, pour la première fois devant la cour, l'appelant désavoue son ancien conseil et dénie l'avoir autorisé à prendre pour lui l'engagement qui fait l'objet du procès, l'intimé est recevable à assigner en intervention forcée le mandataire avec qui il a traité. — La demande d'intervention est alors recevable nonobstant les articles 466 et 474 du code de procédure civile, parce que la cause de cette demande n'était pas née en première instance. 470

— **COMMUNICATION DE PIÈCES. — GREFFE. — PHOTOGRAPHIE.** La partie à laquelle une pièce a été communiquée par la voie du greffe, ayant le droit d'en relever copie ou expédition, peut aussi, avec l'autorisation du tribunal, exercer ce droit de reproduction par la photographie, sans dessaisissement. 701

— **DEMANDE. — ÉVALUATION. — PREMIÈRE CONCLUSION. ACTE SOUMIS A LA TRANSCRIPTION. — DEMANDE EN RÉOLUTION. DÉFAUT D'INSCRIPTION DE L'EXPLOIT. — INSCRIPTION DEPUIS L'APPEL. RECEVABILITÉ.** Aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, on peut évaluer les demandes dans les premières conclusions, lorsque cette évaluation n'a pas été faite dans l'exploit introductif d'instance. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, toute demande tendante à faire tomber un droit soumis à la transcription, doit être inscrite. — Mais si l'accomplissement de cette formalité a eu lieu, même depuis l'appel, la demande sera recevable, l'empêchement à ce que la demande soit reçue n'existant plus. — L'appel d'un jugement saisit, en effet, le juge supérieur de tout le litige. — Il en est surtout ainsi lorsque la partie qui oppose l'exception a conclu au fond et à toutes fins au non-fondement de la demande. — L'affaire est alors en état et le juge supérieur doit évoquer. 641

— **DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MAJORATION EN APPEL.** Lorsque l'exploit introductif d'instance conclut à la responsabilité de la province, de toutes les conséquences préjudiciables résultées ou à résulter de travaux faits par elle, le montant des dommages-intérêts peut être augmenté devant la juridiction d'appel. 936

— **DROIT RÉEL. — ANNULATION. — INSCRIPTION DE LA DEMANDE. — CADASTRE. — FORCE PROBANTE.** L'inscription exigée par l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 doit avoir lieu au début de l'instance. — Les indications cadastrales sont dénuées de toute force probante et ne valent que comme simples renseignements. 196

— **ÉCRIT INJURIEUX. — DEMANDE EN SUPPRESSION. — ÉCRIT RETIRÉ DE COMMUN ACCORD. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE DU FOND. — FAUTE. — ÉLÉMENT CONSTITUTIF. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** Lorsque, de l'accord des parties, un écrit a cessé de

faire partie des actes de la procédure, la demande en suppression partielle de l'écrit est sans objet. — Les articles 1036 du code de procédure civile et 452 du code pénal, qui autorisent les tribunaux à supprimer des écrits calomnieux, leur confèrent un pouvoir discrétionnaire et dont l'exercice ne peut donner ouverture à cassation. 1025

— ÉVALUATION DU LITIGE. — MODIFICATION EN COURS D'INSTANCE. Le demandeur peut, sans changer l'objet de sa demande, modifier pendant le cours de l'instance l'évaluation qu'il en a faite dans l'exploit introductif d'instance, soit en l'augmentant, soit en la diminuant. 571

— ÉVOCAION. — CONDITION. — DÉFENSE AU FOND. — RÉSERVE CONTRAIRE A L'ACTE. — NULLITÉ. Si le juge d'appel ne peut évoquer lorsque l'une des parties n'a pris aucune conclusion au fond, ce droit d'évocation n'est pas toutefois subordonné à la condition que les parties aient fait valoir tous leurs moyens au fond. — Lorsqu'un individu, assigné en déclaration de faillite, décline devant les deux degrés de juridiction la compétence du tribunal de commerce, en se fondant sur ce qu'il a cessé d'exercer le commerce depuis plus de six mois, il se défend par cela même sur le fond, et la cour peut évoquer en annulant le jugement d'incompétence du tribunal de commerce. — S'il avait déclaré ne conclure que sous toutes réserves du fond, ces réserves, contrairement à l'acte, seraient inopérantes. 257

— JONCTION DE DEUX INSTANCES. — CONSÉQUENCE SUR LA NATURE DES ACTIONS. — ACTE PUREMENT PRÉPARATOIRE. La jonction de deux instances ne change pas la nature des actions et ne les transforme pas en une action unique; chacune d'elles conserve son individualité propre et reste soumise aux exigences qui lui sont particulières. — La jonction n'est qu'un acte préparatoire, qui ne préjuge ni le fond ni même la recevabilité des actions; on ne peut donc en induire qu'une demande en révocation de partage ait été reçue au tribunal. 870

— JUGEMENT ANNULÉ. — TRIBUNAL AYANT CONNU DU LITIGE. PROSÉCUTION DE LA CAUSE. Le tribunal qui a prononcé sur un litige un jugement au fond, a épuisé sa compétence, et si ce jugement a été annulé, il ne peut néanmoins être saisi une seconde fois du litige. — Au cas d'annulation en appel d'un jugement pour défaut de transcription de l'exploit et de mention en marge de l'acte dont l'annulation était demandée, il appartient à la cour seule de désigner le tribunal où l'affaire doit éventuellement se poursuivre. — Si la cour n'a pas fait cette désignation, il n'en résulte pas néanmoins, pour le tribunal dont la décision a été annulée, le droit de statuer à nouveau sur le litige dont il a connu. 1069

— JUGEMENT. — JUGE AYANT CONNU DU LITIGE. — DÉCISION ANNULÉE. — ADOPTION DES MOTIFS. Le tribunal qui a rendu une décision que le juge supérieur a annulée, peut néanmoins juger itérativement le même litige sur une assignation nouvelle. — Il en est notamment ainsi au cas d'annulation, par la cour, d'un premier jugement, pour avoir statué sur une demande qui eût dû subir la formalité de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1851 et n'y avait pas été soumise. — Le juge, ressaisi par une assignation nouvelle du litige qu'il a jugé précédemment, peut motiver son second jugement en renvoyant aux motifs du jugement antérieur, qu'il déclare tenir pour autant que reproduits. — La partie qui exerce un recours, appel ou pourvoi en cassation, contre ce jugement, devra-t-elle produire l'expédition du jugement annulé, aux motifs duquel la seconde décision renvoie? 937

— JUGEMENT. — JUGE SUPPLÉANT. Est régulier le jugement auquel a participé un juge suppléant sans mention de l'empêchement des juges titulaires, le fait seul du remplacement faisant présumer qu'il a eu lieu conformément à la loi. 996

— JUGEMENT. — TRIBUNAL. — COMPOSITION RÉGULIÈRE. CONSTATATION. — JUGE SUPPLÉANT. Toute décision judiciaire doit porter en elle-même la preuve de la composition régulière du tribunal dont elle émane. — Est donc entaché de nullité, le jugement auquel a participé un juge suppléant, s'il ne constate pas qu'il a siégé en remplacement d'un juge empêché. — Cette nullité est d'ordre public et doit être prononcée d'office. 963

— JUGEMENT RÉFORMÉ. — TRIBUNAL D'EXÉCUTION. — PROSÉCUTION DE LA CAUSE. La cour qui met à néant un jugement par lequel un tribunal a déclaré, à tort, recevable et fondée l'opposition à un précédent jugement d'instruction, doit renvoyer les parties, pour la prosécution de la cause, devant un autre tribunal, quoique le premier juge n'ait pas connu du fond. — L'article 472 d'après lequel, si le jugement est infirmé, l'exécution entre les parties appartiendra à la cour qui aura prononcé ou à un autre tribunal, doit s'entendre de toute prosécution de la cause après l'arrêt d'infirmité, fût-ce en exécution d'un jugement d'instruction antérieur et maintenu. 518

— PARTAGE. — PROCÉDURE. En même temps qu'il ordonne

un partage, un tribunal peut statuer sur les contestations y relatives, du moment qu'elles sont nées et actuelles. 662

— QUALITÉS D'APPEL. — RÉGLEMENT. Il y a lieu, en cas d'opposition, d'ordonner l'insertion, dans les qualités des arrêts, des conclusions contenant les points de fait et de droit sur lesquels est basée l'action, telles qu'elles figurent dans les qualités du jugement de première instance. 71

— PARTIE CIVILE. — INSTANCE D'APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. Celui qui ne s'est pas constitué partie civile en première instance, ne peut intervenir en cette qualité en instance d'appel. 125

— TRIBUNAL CIVIL. — ATTRIBUTION COMMERCIALE. — JUGEMENT. — MENTION. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATION. MISE EN FAILLITE. Aucune loi n'oblige un tribunal de première instance, qui exerce la juridiction commerciale dans un arrondissement où il n'existe pas de tribunal de commerce, de déclarer dans son jugement qu'il siègeait consulairement. 609

— TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE SUPPLÉANT. — JUGE. NULLITÉ. — APPEL. — EFFET DÉVOLUTIF. Est nul, le jugement du tribunal de commerce auquel a participé un juge suppléant, sans mention aucune, dans le jugement, de l'empêchement des juges titulaires. — Si le jugement est nul pour composition irrégulière du tribunal, et qu'en appel les parties n'aient encore conclu que quant à cette nullité, il n'y a pas lieu pour la cour, qui déclare le jugement nul, soit d'évoquer, la cause n'étant pas en état, soit de renvoyer les parties devant un autre tribunal: la cour reste saisie de la cause par l'effet dévolutif de l'appel. 604

— TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NULLITÉ. APPEL. Est nul le jugement du tribunal de commerce auquel a participé un juge suppléant, sans mention aucune, dans le jugement, de l'empêchement des juges titulaires. — La nullité dont s'agit, étant d'ordre public, doit être prononcée même d'office. Mais en raison de l'effet dévolutif de l'appel, la cour doit statuer au fond si les parties ont conclu à toutes fins. 604, 993

INSTRUCTION CRIMINELLE. — AVERTISSEMENT A TÉMOIN. — COMPARUTION. — REFUS DE DÉPOSER. — CONDAMNATION A L'AMENDE. L'avertissement adressé en vertu de la loi du 1^{er} juin 1849 à un témoin pour l'inviter à comparaître et à déposer, a, lorsque le témoin a comparu, toute la valeur d'une citation, à laquelle il doit être assimilé. — Par suite, si le témoin, tout en comparissant, refuse de prêter serment ou de déposer, il encourt les peines comminées par le code d'instruction criminelle contre le témoin qui ne satisfait pas à la citation. 1232

— APPEL DU CONDAMNÉ. — AGGRAVATION DE LA PEINE. EXCÈS DE POUVOIR. Lorsqu'un condamné interjette seul appel du jugement qui le condamne, la cour d'appel ne peut majorer la condamnation prononcée contre lui. 110

— BANQUEROUTE SIMPLE. — OPÉRATION DE PUR HASARD. ACTION PUBLIQUE. — EXCEPTION DE JEU. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. La juridiction répressive est indépendante de la juridiction civile, et les questions préjudicielles ne peuvent être soulevées qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi. — En cas de poursuite du chef de banqueroute simple, fondée sur ce que le prévenu se serait livré à des opérations de pur hasard, il n'y a pas lieu de surseoir au jugement de l'action publique jusqu'à décision par le tribunal de commerce du point de savoir si elles constituent des opérations de jeu. 110

— CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE. — RENVOI D'UN PRÉVENU DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — OPPOSITION FORMÉE PAR LE PROCUREUR DU ROI. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. Lorsque la chambre du conseil renvoie un prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, pour des faits qualifiés délits par la loi, le procureur du roi, pas plus que le prévenu, n'est recevable à demander à la chambre des mises en accusation la réformation de l'ordonnance de la chambre du conseil. 250

— CRIME CORRECTIONNALISÉ. — UNANIMITÉ DES VOIX. — CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE. Les ordonnances des chambres du conseil qui, à raison des circonstances atténuantes, correctionnalisent certains crimes, doivent être rendues à l'unanimité. 181

— DEGRÉS DE JURIDICTION. — INFRACTION DE POLICE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. Le tribunal correctionnel est compétent et son jugement est en dernier ressort, quand l'infraction lui déférée n'est qu'une contravention de police et que le renvoi n'est demandé par aucune des parties. 1054

— DÉLIT. — CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE. — PEINE DE POLICE. — APPEL. — PARTIE CIVILE. La partie civile peut appeler, malgré l'article 492 du code d'instruction criminelle, d'un jugement du tribunal correctionnel qui, sur une poursuite du chef de délit, a prononcé une peine de police en raison des circonstances atténuantes. — Il en est ainsi même lorsque le ministère public

n'a point appelé, l'action civile étant indépendante, quant à l'appel, de l'action publique. 268

— DÉPOSITION ÉCRITE. — LECTURE. Les débats devant la juridiction correctionnelle n'ayant pas un caractère exclusivement oral comme devant la cour d'assises, aucune nullité ne résulte de ce que, devant la cour d'appel, il a été donné lecture par le conseiller rapporteur d'une déposition écrite faite dans l'instruction, et dont l'auteur n'avait même pas été cité devant le tribunal correctionnel. 1542

— DÉTENTION PRÉVENTIVE. — COUR D'ASSISES. — REMISE A UNE AUTRE SESSION. — MISE EN LIBERTÉ. — INCOMPÉTENCE. Lorsqu'un inculpé a été renvoyé devant la cour d'assises et mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre des mises en accusation, il ne peut demander à la cour d'assises sa mise en liberté, si l'affaire est remise à une autre session. 683

— DÉTENTION PRÉVENTIVE. — INculpé MIS EN LIBERTÉ. FAIT NOUVEAU. — NOUVEAU MANDAT D'ARRÊT. — VALIDITÉ. JURIDICTION D'INSTRUCTION. — INCOMPÉTENCE QUANT AU FOND MÊME DE LA PRÉVENTION. Le juge d'instruction peut décerner contre un inculpé, mis en liberté, un second mandat d'arrêt si, au cours de l'information, il est requis d'instruire sur des faits nouveaux de nature à justifier la détention préventive. — Les juridictions d'instruction, quand elles sont exclusivement saisies de la question du maintien d'un mandat d'arrêt, n'ont pas compétence pour examiner le fond même de la prévention. Ainsi elles ne peuvent vérifier si un prévenu de banqueroute frauduleuse a la qualité de commerçant. 381

— MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — JUGEMENT. — ARRÊT CONFIRMATIF. — LECTURE DE LA LOI. — NULLITÉ. Le juge d'appel, confirmant un jugement de condamnation, n'est pas tenu de donner au condamné une seconde lecture de la loi pénale. — En matière correctionnelle, la lecture de la loi pénale au condamné n'est pas prescrite à peine de nullité. 1310

— MOTIFS DES JUGEMENTS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET IMPLICITE. — MOTIF SUFFISANT. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC SUR L'ACTION CIVILE. L'arrêt qui accueille la demande de la partie civile repousse virtuellement la fin de non-recevoir opposée à l'intervention de celle-ci. — Un jugement est suffisamment motivé, lorsque la considération qui l'a déterminé, sans être formellement exprimée, ressort de l'ensemble de la décision. — Les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats. — Le ministère public n'est pas tenu d'émettre spécialement un avis ni sur les conclusions de la partie civile, ni sur le débat auquel ces conclusions ont donné lieu, la demande en dommages-intérêts jointe à l'action publique conservant son caractère d'action civile. 237

— ORDONNANCE DE RENVOI. — NULLITÉ. — AVOCAT ASSUMÉ. CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE. — UNANIMITÉ. Est nulle l'ordonnance de la chambre du conseil qui a été rendue par deux juges et un avocat assumé, sans que l'empêchement des autres juges et juges suppléants soit constaté. — Est également nulle l'ordonnance de la chambre du conseil correctionnalisant un crime, pour des circonstances atténuantes, sans constater l'unanimité des juges. 182

— PRÉVENU MINEUR. — PARTIE CIVILE. — MISE EN CAUSE DU PÈRE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉPENS. — SOLIDARITÉ. — CONSTITUTION D'AVOUE. — FRAIS FRUSTRATOIRES. La partie civile qui se constitue contre un prévenu mineur ne doit pas appeler en cause le père ou le tuteur du mineur. — La partie civile, ayant le droit de se constituer en tout état de cause, ne doit pas, à peine de déchéance, se constituer en une fois contre le prévenu mineur et contre la personne civilement responsable de l'infraction. — La contrainte par corps ne peut, en aucun cas, être prononcée ni contre les mineurs, ni contre les personnes civilement responsables. — L'action civile intentée devant la juridiction répressive est exclusivement soumise à la procédure qui régit cette dernière. En conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement correctionnel accordant des dommages-intérêts à une partie civile. — Tout jugement de condamnation contre un prévenu mineur et contre la personne civilement responsable du délit, doit les condamner solidairement aux frais. — Lorsque le plaignant est présent en personne à l'audience, les frais de constitution d'un avoué sont frustratoires. 558

— TÉMOIN DÉNONCIATEUR. — AVERTISSEMENT AU JURY. — OMISSION. — VERDICT. — VALIDITÉ. Lorsque le jury n'a pas été averti, conformément à l'article 323 du code d'instruction criminelle, que certains témoins figuraient parmi les dénonciateurs, l'inaccomplissement de cette formalité n'a pas pour effet d'annuler le verdict. 683

— TRIBUNAL DE POLICE. — COMPARUTION PERSONNELLE. N'est LXIII. — 1885

pas prescrite à peine de nullité, la comparution personnelle du prévenu devant le tribunal correctionnel, quand la peine d'emprisonnement peut être prononcée. — Elle est toujours facultative en matière de police, même devant le tribunal correctionnel jugeant en degré d'appel. 1245

— VISITE DES LIEUX. — ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL. — CONSENTEMENT DU PRÉVENU. — VALIDITÉ. — DÉLIT ET CONTRAVENTION. — MODE DE PREUVE. — CARACTÈRE ÉNONCIATIF. Les dispositions qui prescrivent au juge, quand une visite des lieux est nécessaire, de l'ordonner par un jugement et de dresser un procès-verbal de l'opération, n'intéressent pas l'ordre public, et il est permis aux parties de dispenser le juge de l'observation de ces formalités. — Les articles 154 et 189 du code d'instruction criminelle, qui disposent que les contraventions et les délits seront prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui, ne sont qu'énonciatifs et n'excluent aucun autre mode de preuve. 1466

INTERÊTS. — V. Appel civil. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Obligation.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — FAIT. PERTINENCE. — MODIFICATION. Si les juges ont le pouvoir de rejeter comme non pertinents les faits articulés dans une requête d'interrogatoire, il ne leur est pas permis de modifier ces faits eux-mêmes. 196

— OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ. N'est point recevable, l'opposition à un jugement ordonnant un interrogatoire sur faits et articles, même lorsque l'opposition s'appuie sur un moyen qui, s'il était fondé, rendrait l'interrogatoire inutile. 518

INTERVENTION. — V. Appel civil. — Compétence commerciale. — Faillite. — Partage.

J

JEU-PARI. — AGENT DE CHANGE. — TITRES. — LIVRAISON. L'exception de jeu opposée à la réclamation d'un agent de change ne peut être accueillie, lorsque rien ne prouve que l'agent ait voulu jouer, qu'à aucune époque le client n'a été débité de simples différences et qu'enfin les titres ont réellement été livrés à l'agent de change par son propre vendeur. 67

— MARCHÉ A TERME. — JEU DE BOURSE. — PAYEMENT DE DIFFÉRENCES. — REPORT. — EXCEPTION DE JEU. — PREUVE. Les marchés à terme sur marchandises ou sur fonds publics ne constituent des opérations de jeu, auxquelles la loi refuse toute action en justice, que lorsque, dans l'intention des contractants, elles doivent se résoudre en paiements de différences, sans devoir être suivies de livraison effective. — C'est à celui qui soulève l'exception de jeu à en justifier le fondement et, dans ce cas, il ne suffit pas qu'il établisse que lui-même n'a eu en vue que des opérations fictives. — Cette exception n'est pas admissible, s'il résulte des éléments de la cause que la livraison pouvait être exigée, et il importe peu, en pareille circonstance, qu'au nombre des opérations intervenues entre les parties, quelques-unes aient été réglées par le paiement de différences, et d'autres au moyen de reports. Le report, ou autrement dit la vente au comptant avec rachat immédiat à terme, ne constitue pas, par lui-même, une opération de jeu. 69

— MARCHÉ A TERME. — FONDS PUBLICS. — ABSENCE DE LIVRAISON. — PAYEMENT DE DIFFÉRENCES. — EXCEPTION DE JEU. FAILLITE. — ADMISSION. Les marchés à terme de fonds publics non suivis de livraison et ne devant se régler que par des différences, ne sont autre chose que des jeux de bourse ou des paris sur la hausse et la baisse. — Conséquemment, l'exception de jeu est opposable à la production faite, du chef de pareils marchés, par un agent en fonds publics, à la faillite d'un autre agent, sans que néanmoins elle puisse atteindre les paiements effectués volontairement par ce dernier, antérieurement à l'époque de la cessation de ses paiements. 71

— AGENT DE CHANGE. — COMPTE MENSUEL. — DIFFÉRENCES. EXCEPTION DE JEU. Lorsque les comptes mensuels d'un agent de change se liquident par les paiements de différences, sans qu'il y ait trace d'une offre de lever ou de livrer les titres, le tribunal doit accueillir l'exception de jeu. 80

— AGENT DE CHANGE. — RÉALITÉ DES OPÉRATIONS. — APPROBATION DES COMPTES. — ART. 67 DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1867. TITRE REMIS EN COUVERTURE. — RÉALISATION. — IMPUTATION. ÉLÉMENTS DU JEU. Le client qui a reçu, sans protestation ni réserve,

les avis, bordereaux et comptes de son agent de change, qui a accusé réception de la plupart de ces pièces et qui a couvert l'agent d'une partie de la dette née des opérations effectuées entre eux, n'est pas recevable à exiger une justification quelconque de la réalité de ces opérations. — Lorsque l'agent de change, du consentement de son client, n'a pas donné à celui-ci, au moment des opérations, les noms de ses acheteurs ou vendeurs, cet agent doit être considéré comme s'étant constitué le propre acheteur ou vendeur de son client, aux termes de l'article 67 de la loi du 30 décembre 1867. — Les titres remis à l'agent de change pour le couvrir des sommes dont son client pourrait devenir débiteur du chef d'opérations de bourse, peuvent être réalisées par l'agent de change, selon les usages de la bourse, si le client ne paye pas ce qu'il doit, et le produit peut en être imputé sur la créance de l'agent. — La dette qui donne action en justice étant plus onéreuse que la dette de jeu, l'imputation de paiement doit se faire d'abord sur celle-là. Le chiffre des opérations, la nature des fonds mêmes sur lesquels la spéculation a lieu, la manière constante de liquider les opérations, sont autant d'éléments qui servent à faire apprécier la question du jeu. — Les sommes payées en exécution d'une dette de jeu ne sont pas sujettes à restitution, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. 4421

— **BACCARA. — CERCLE. — ADMISSION DU PUBLIC.** Le baccara-banque est un jeu de hasard. — Un cercle ayant des salons appropriés pour jeux de hasard, avec un personnel engagé pour le service des jeux, et l'entrée ouverte sans ballottage aux membres de plusieurs grands cercles de Belgique, aux membres des Chambres, aux ambassadeurs et aux membres des parquets, sur la seule présentation de deux membres fondateurs, est une maison de jeu dans le sens du code pénal. — Les administrateurs d'un tel cercle commettent le délit prévu par l'article 305 du code pénal. 217

— **MAISON DE JEU. — CONDITIONS DU DÉLIT. — CERCLE D'AGREMENT. — BACCARA-BANQUE. — PUBLICITÉ RESTREINTE. — BONNE FOI. — ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE.** Constitue une maison de jeu, le cercle érigé pour jouer notamment le baccara-banque, lorsque l'accès du jeu est permis non seulement aux sociétaires, mais encore à des membres temporaires ne rentrant pas dans la constitution de la société et admis, soit sur présentation, soit à raison de leur position sociale, des fonctions qu'ils exercent ou de leur affiliation à d'autres cercles. — L'esprit de lucre et la mauvaise foi ne sont pas des conditions du délit réprimé par l'art. 305 du code pénal. 556

— **BACCARA. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — BÉNÉFICE. — OEUVRE DE BIENFAISANCE. — SOCIÉTÉ PRIVÉE. — PUBLICITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** La tenue de jeux de hasard, sans autorisation légale, est interdite même dans des cercles privés où le public n'est admis que sur présentation. — Le juge du fond apprécie souverainement ce caractère de publicité. — Cette interdiction est absolue, et il importe peu que celui qui tient un jeu de hasard n'ait pas l'intention de spéculer, de tenir pour lui-même le bénéfice des jeux et qu'il les destine à des œuvres de bienfaisance. 4230

— **COURSE DE CHEVAUX. — PARI A LA COTE. — BOOKMAKER. JEU DE HASARD.** Les jeux de hasard sont ceux dans lesquels les chances du sort prédominent sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence. — Tels sont les paris à la cote à l'occasion des courses de chevaux, lorsque le bookmaker n'a pour but que d'exploiter la passion du jeu et que les parieurs n'ont pas la compétence nécessaire pour calculer les chances réelles des chevaux cotés. — Commet le délit prévu par l'article 410 du code pénal, celui qui établit, sans autorisation, une agence de paris à la cote dans un lieu ouvert au public. 4531

— **BOOKMAKER. — PARI A LA COTE. — CHAMP DE COURSES.** Le pari à la cote sur le champ de courses constitue un jeu de hasard tombant sous l'application de l'article 557, 3^o, du code pénal. 4534

— **PARI A LA COTE. — BOOKMAKER. — JEU DE HASARD. CONTRAVENTION.** Le pari à la cote sur un champ de courses n'est pas en soi un pur jeu de hasard et ne constitue, par suite, aucune contravention. 4535

— *V. Cassation criminelle. — Faillite. — Instruction criminelle.*

JONCTION. — V. Degrés de juridiction. — Instruction civile. Jugement.

JUGEMENT. — ACQUIESCEMENT. — COMPÉTENCE. — ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ. Est sans valeur l'acquiescement à un jugement sur la compétence, lorsqu'il s'agit d'incompétence à raison de la matière, ou d'ordre public. 424

— **JUGEMENT DE DÉFAUT-JONCTION. — DÉFENDEUR ORIGINAL-EMENT COMPARANT. — DÉFAILLANT. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE.** Lorsqu'après un jugement de défaut-jonction, l'avoué de l'un des défendeurs originairement comparants déclare être sans instructions, le jugement que rend le tribunal n'en est pas moins contradictoire vis-à-vis de toutes les parties. 177

— **JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DÉFINITION NON LIMITATIVE. — JUGEMENT PRÉJUGEANT LE FOND. — APPEL. — PREUVE. REFUS D'ADMISSION.** La définition donnée du jugement interlocutoire par l'article 452 du code de procédure civile, n'est pas limitative. Il faut réputer interlocutoire, tout jugement préjugeant le fond ou manifestant l'opinion du juge sur les droits prétendus par les parties. — En conséquence, est interlocutoire et partant susceptible d'appel, non seulement le jugement qui, avant faire droit, ordonne une preuve ou vérification, mais aussi la décision qui refuse d'admettre l'administration de la preuve offerte par l'une des parties. 380

— *V. Appel civil. — Cassation civile. — Compétence. Instruction civile.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — V. Cassation criminelle.

JURY. — V. Compétence criminelle. — Cour d'assises. Instruction criminelle.

L

LEGS. — CONDITION. — CHARGE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. OUVRIER AGRICOLE. — INCAPABLE. — NULLITÉ. — DESTINATION DU BIEN LÉGUÉ. — INTERPRÉTATION. Est fait au bureau de bienfaisance, et non pas à un incapable, les ouvriers agricoles, le legs ainsi conçu : « 1^o Je veux que toutes les institutions que j'ai organisées de mon vivant soient dévolues sans frais aucuns aux « différents bureaux de bienfaisance des communes respectives « où elles sont situées; — 2^o Maisons ouvrières agricoles avec « jardins à Ghisteltes; — 3^o Jardins désignés sous le nom de : « jardins en faveur des ouvriers agricoles prenant leur re- « traite;... » — Il en est ainsi alors surtout que le testateur n'a pas imposé au bureau l'obligation de continuer les œuvres fondées en faveur des ouvriers agricoles et existantes au jour du décès. — De ce que le testateur a désigné la chose léguée par son affectation actuelle, il ne suit pas nécessairement que, dans sa pensée, le légataire dût maintenir cette affectation. — Dans le doute, il faut interpréter les dispositions de dernière volonté plutôt dans le sens avec lequel elles peuvent produire quelque effet, que dans celui avec lequel elles n'en produiraient aucun. — Le legs fait avec affectation spéciale des biens à un incapable, tel que les ouvriers agricoles, n'est nul que si cette affectation a été la cause déterminante de la disposition : si elle n'est qu'une condition ou une charge, la clause relative à l'affectation doit être réputée non écrite. 4148

— **DÉLIVRANCE. — CHARGE. — OBLIGATION PERSONNELLE.** Est valable, le legs de la moitié indivise d'un immeuble avec charge de faire prendre la bière brune qui se débite dans cet immeuble chez tel brasseur. — Ce legs ne renferme qu'une obligation personnelle. 349

— **DÉLIVRANCE. — ERREUR. — IMMEUBLE.** L'acte de délivrance de legs n'opère point transfert de propriété. — Si dans l'acte de délivrance d'un legs d'immeubles, ont été comprises des parcelles qui n'avaient pas été léguées, l'héritier peut les revendiquer, et le légataire, qu'il ait ou non partagé l'erreur commise, est tenu à restitution. — On ne saurait présumer une donation indirecte d'un immeuble dans un acte qui n'est pas translatif de propriété. 516

— *V. Dispositions entre-vifs et testamentaires. — Frais et dépens. — Saisie-arrêt.*

LETRE DE CHANGE. — V. Effet de commerce. — Enregistrement.

LITISPENDANCE. — V. Degrés de juridiction.

LOUAGE. — BAIL. — MACHINE A COUDRE. Constitue un bail et non une vente, la convention par laquelle une des parties s'oblige envers l'autre à la faire jouir d'une machine à coudre pendant un minimum de trente semaines et moyennant un prix hebdomadaire de fr. 2-50, avec faculté pour le preneur de continuer indéfiniment, à son gré, la location de la machine et bien qu'il soit stipulé, dans l'acte, que le locataire aura le droit d'acheter la machine pendant toute la durée du bail pour le prix convenu, sous la déduction des sommes versées à titre de loyer. 959

— **BAIL DE CHASSE CONTENANT QUITTANCE D'AU MOINS TROIS ANNÉES DE LOYER. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉFAUT D'INSCRIPTION.**

TION. — ABSENCE DE TRANSCRIPTION. — ORDRE PUBLIC. — BAIL CON-
CÉDÉ PAR LE MARI. — PROPRES DE LA FEMME. — ACTION DICTÉE PAR
LA VEUVE. — TIERS A L'ACTE. N'est pas recevable en justice, la
demande en nullité d'un bail de chasse sous seing privé con-
tenant quittance d'au moins trois années de loyer, si cette demande
n'a pas été inscrite conformément à l'article 3 de la loi hypothé-
caire. — De ce que, pour être admis à la transcription, les actes
sous signature privée doivent au préalable avoir été reconnus en
justice ou devant notaire, il ne s'ensuit nullement que ces actes
ne rentrent pas dans la catégorie de ceux qui sont soumis à
cette formalité aux termes de l'article 1^{er}, et pour lesquels une
inscription au bureau des hypothèques est, par conséquent,
nécessaire, dans le cas d'une demande en nullité ou en révoca-
tion. — La femme veuve, sur les biens propres de laquelle une
concession de chasse de 9 années, avec quittance anticipée des
loyers, a été consentie pendant le mariage, peut-elle être consi-
dérée comme un tiers vis-à-vis du concessionnaire avec lequel le
mari a contracté? 113

— BAIL RURAL. — FERMIER SORTANT. — DROIT AUX ENGRAIS.
NON-PAYEMENT A L'ENTRÉE EN JOUISSANCE. — PRÉSUMPTION. — FER-
MIER ENTRANT. D'après l'usage dans les environs de Bruxelles, le
fermier sortant a droit à la valeur des engrais qu'il laisse dans la
terre qu'il cesse d'occuper. — Cette règle reçoit exception s'il n'a
pas lui-même payé cette valeur à son entrée en jouissance. — Dans
le doute sur ce dernier point, la présomption est en sa faveur.
L'indemnité d'engrais se règle directement entre le fermier sor-
tant et le fermier entrant. 47

— DESTINATION DEVENUE IMPOSSIBLE. — RÉSILIATION. — DOM-
MAGES-INTÉRÊTS. Lorsque la destination prévue par les parties
dans un acte de bail est devenue impossible, on peut dire que la
chose a péri ou a été détruite au moins en partie, et le preneur
est par suite en droit d'en demander la résiliation. — Mais si les
faits qui motivent la résiliation ne sont pas imputables au bail-
leur, il ne peut être passible de dommages-intérêts. — Il en est
ainsi spécialement d'un terrain situé au bord d'une route, loué
pour y construire un estaminet, si la route est supprimée par
l'Etat. 641

— FERMIER. — BÉTAIL. — VENTE. — ACHETEUR. — BONNE
FOI. — PROPRIÉTAIRE. — DROIT DE SUITE. La vente d'une ou de
plusieurs têtes de gros bétail est un acte normal de l'industrie du
fermier et est censée faite du consentement du propriétaire; mais
il n'en est plus de même quand la vente porte sur la plus grande
partie de ce bétail, y compris la plupart des vaches laitières.
La bonne foi de l'acheteur n'est pas un obstacle à l'exercice du
droit de suite du propriétaire. 553

— INCENDIE. — IMPRUDENCE. — COLOCATAIRE. — FAUTE
LÉGÈRE. — LOCATAIRE GARDE DU BATIMENT. Le locataire répond
de l'incendie causé par faute légère, et même par son impru-
dence, aux objets mobiliers appartenant à son colocataire. — Le
locataire n'est pas le préposé du propriétaire à la garde du bâti-
ment. 79

— V. *Compétence civile. — Expropriation pour cause d'uti-
lité publique.*

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — ACCIDENT. — PATRON
ET OUVRIER. — RESPONSABILITÉ OU GARANTIE. Par le contrat de
louage de services, le maître acquiert sur l'ouvrier un droit de
contrôle, de direction et de commandement. — A ce droit cor-
respond l'obligation de veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant
l'ouvrage et du chef de l'ouvrage. — Mais il ne peut y avoir inexé-
cution de cette obligation de la part du maître, que s'il est démontré
qu'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour préserver
l'ouvrier des dangers inhérents au travail qui lui est imposé. — Ce
n'est que lorsque des ordres imprudents ont été donnés par le
maître ou que l'ouvrier a été commandé pour un travail auquel il
n'est pas apte, ou encore lorsque les matériaux ou les outils con-
fiés à l'ouvrier ne sont pas en bon état, que la responsabilité du
maître pourra être considérée comme découlant des principes qui
régissent l'inexécution des obligations contractuelles, en même
temps que de ceux formulés aux articles 1382 et suivants du
code civil. — Le louage d'ouvrage est, suivant la définition de
la loi, un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire
quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre
elles. — Les seules obligations du maître sont donc de mettre
l'ouvrier à même de faire l'ouvrage dans les conditions prévues
par le contrat et de lui payer le salaire stipulé. — Si le travail
est dangereux, c'est précisément pour le faire que l'ouvrier s'en-
gage. Il en connaît les périls et consent librement à s'y exposer.
Si le maître se réserve le droit de commander et de diriger l'ou-
vrier, celui-ci, qui se soumet volontairement à cette subordina-
tion, conserve toute son initiative et toute son indépendance
dans l'exécution des ordres qu'il reçoit. — La responsabilité du

maître dérivant de l'autorité qu'il exerce doit être limitée aux
conséquences de l'usage qu'il en fait. S'il a le devoir de protéger
l'ouvrier contre les périls inhérents au travail auquel il l'em-
ploie, il se produit souvent, malgré les précautions les plus
minutieuses, des accidents que non seulement on ne pouvait
prévoir, mais dont la cause reste inconnue. Dès lors, en s'enga-
geant à veiller à la sécurité de l'ouvrier, le maître ne peut jamais
la lui garantir. — Une pareille garantie ne peut être dans l'inten-
tion commune des parties contractantes. Elle n'est pas de l'essence
du contrat de louage. Aucune disposition de la loi sur la matière
ne l'impose au maître. 1

— ACCIDENT. — OUVRIER. — PATRON. — SURVEILLANCE.
GARANTIE. — CAUSE. — FORCE MAJEURE. — FARDEAU DE LA
PREUVE. Par le contrat de louage de services, le maître acquiert
sur l'ouvrier un droit de contrôle, de direction et de commande-
ment. — A ce droit correspond l'obligation de veiller à la sûreté
de l'ouvrier pendant l'ouvrage et du chef de l'ouvrage. — Et cette
obligation est une obligation de garantie dont il y a violation dès
que, pendant l'ouvrage et du chef de l'ouvrage, un accident
arrive à l'ouvrier. — Dans ce cas, c'est au maître, s'il prétend
échapper aux conséquences de cette obligation, à prouver les
causes de sa libération, par exemple à prouver que l'accident
provient d'un pur cas fortuit ou de la seule faute de l'ou-
vrier. 569

— ACCIDENT. — PATRON. — OUVRIER. — ACCIDENT DE
TRAVAIL. — LOUAGE DE SERVICES. — GARANTIE DE SURETÉ. — PREUVE
DE LA LIBÉRATION. L'action en responsabilité dirigée par un
ouvrier contre son patron, à raison d'un accident du travail,
prend sa source dans la convention de louage de services, qui
impose des obligations aux deux parties. — En conséquence,
l'ouvrier victime d'un accident, ne doit prouver que l'existence
de la convention et du dommage. — Au maître incombe la preuve
que l'inexécution de l'obligation qu'il a assumée de garantir la
sécurité de l'ouvrier, provient d'une cause étrangère qui ne peut
lui être imputée. 571

— ACCIDENT. — CAUSE INCONNUE. — GARANTIE. — DEMAN-
DEUR. — FARDEAU DE LA PREUVE. Lorsque la cause de l'accident
dont un ouvrier a été victime est inconnue, et qu'on ne peut
l'imputer à l'inexécution du contrat de louage de services plutôt
par le patron que par l'ouvrier, il faut en revenir à la règle qui
impose, en général, au demandeur le fardeau de la preuve. — Il
n'existe aucune similitude entre le contrat de transport et le con-
trat de louage de services; dès lors, la disposition de l'art. 1784
du code civil ne peut être appliquée par analogie. 572

— ACCIDENT. — MAÎTRE ET SERVITEUR. — QUASI-DÉLIT.
PREUVE COMME EN MATIÈRE DÉLICTEUELLE. Il n'y a pas, de l'ouvrier
au maître, d'action en garantie dérivant du contrat de louage de
services. — La prétendue obligation du maître de garantir ses
ouvriers en cas d'accident sans cause connue n'est consacrée par
aucune disposition du titre du contrat de louage, spéciale-
ment de la section qui traite du louage des domestiques
et ouvriers. — Elle ne dérive point de la nature du louage d'ou-
vrage et ne résulte pas de l'intention présumée des parties, de
l'usage ou de l'équité. 998

— ACCIDENT. — MAÎTRE ET SERVITEUR. — OBLIGATION DU
MAÎTRE. — PREUVE COMME EN MATIÈRE CONTRACTUELLE. Le louage
de services oblige le maître à prendre toutes les précautions
conseillées par l'expérience et par la science pour conserver la
vie et la santé de ses serviteurs et de ses employés. — C'est au
patron à faire la preuve du cas fortuit ou de la force majeure
qu'il allègue. 1004

— ACCIDENT. — PATRON ET OUVRIER. — CONTRAT DE LOUAGE
DE SERVICES. — OBLIGATION DU PATRON DE VEILLER A LA SÉCURITÉ
DE L'OUVRIER. — RISQUE INHÉRENT A L'INSTALLATION ÉTABLIE PAR
LE PATRON EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET DANS SON INTÉRÊT EXCLU-
SIF. — FAUTE CONTRACTUELLE. — GARANTIE — CAS FORTUIT. Le
contrat de louage de services ne consiste pas seulement dans ce
qui est formellement exprimé, mais aussi dans ce qu'il implique
virtuellement, à raison de la nature du contrat et des position et
qualité respectives des contractants. Ainsi, le contrat entre l'ou-
vrier et le patron oblige celui-ci, non seulement au paiement du
salaire promis, mais encore à veiller à la sûreté de l'ouvrier et à
le protéger contre les conséquences des dangers inhérents à son
travail. — L'étendue de cette obligation varie suivant les circon-
stances dans lesquelles le contrat est intervenu et suivant le rôle
assigné dans chaque espèce à chacune des parties. — Le patron
ainsi débiteur contractuel de la sécurité de l'ouvrier, et tenu à le
garantir des conséquences du danger dans lequel il l'a volonta-
irement placé, n'est libéré de cette obligation que s'il prouve que
le danger dont la garantie est réclamée par l'ouvrier est le résultat
ou de la faute de celui-ci ou d'un cas de force majeure. — Un

accident qui arrive fortuitement dans une usine n'est pas nécessairement un cas de force majeure; n'est pas un cas de force majeure l'événement qui provient de l'installation elle-même de l'usine, d'un risque inhérent d'une manière absolue à cette installation et au travail, d'une cause connue et fatale de ce dernier et non d'un fait étranger, lorsque le patron a connu les dangers des installations faites dans son intérêt exclusif. 1537

— ACCIDENT. — PATRON. — OUVRIER. — CONTRAT. — DÉFAUT DE SOINS. Lorsqu'un patron a engagé des ouvriers pour une entreprise dans une contrée lointaine et déserte (en l'espèce, pour exploiter un gisement aurifère à la Guyane), il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer des soins aux dits ouvriers en cas de maladie, et si un de ses ouvriers, devenu malade, vient à succomber par suite de défaut de soins, le patron peut être condamné pour homicide par imprudence. 1542

— ACCIDENT. — PATRON. — OUVRIER. — CHEF DE CHANTIER. IMPRUDENCE. Le chef de chantier, préposé à la surveillance des ouvriers, et qui a été blessé, soit par sa propre imprudence, soit par celle de l'un de ces ouvriers, dans l'accomplissement d'un travail auquel il n'était pas lui-même astreint, n'a d'action en responsabilité ni contre l'ouvrier dont il n'a pas prévenu l'imprudence en lui *donnant des ordres suffisants*, ni contre le patron. 1544

— ACCIDENT DE TRAVAIL. — OUVRIER CONTRE PATRON. GARANTIE. On ne peut trouver dans l'intention présumée des parties contractantes l'origine de la prétendue garantie de sécurité due par le patron à l'ouvrier. — Cette obligation de garantie n'est pas de droit naturel, le pouvoir du maître étant toujours subordonné à la volonté de l'ouvrier. — Il n'y a aucune assimilation à établir entre le voiturier et le maître. 1544

— ACCIDENT. — MAÎTRE. — OBLIGATION. — GARANTIE DE SURETÉ. — ACTION AQUILLENNE. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS. Par le contrat de louage de services, le maître ne s'oblige qu'au paiement du salaire convenu et nullement à la garantie de la sûreté personnelle de l'ouvrier. — L'ouvrier blessé n'a donc contre le patron d'autre action que celle qui dérive des articles 1382, 1383, 1384 du code civil. — Cette action se prescrit par trois années révolues à partir du jour où le fait délictueux a été commis, à moins d'acte interruptif. 1553

— ARCHITECTE. — TRAVAIL. — SUSPENSION. — INDEMNITÉ. Bien que le paiement du tantième stipulé en faveur d'un architecte sur le prix des travaux à exécuter ne soit pas subordonné à leur complète exécution, l'architecte ne peut, en cas de suspension des travaux, exiger un paiement intégral. — Il y a lieu d'arbitrer *ex aequo et bono* l'indemnité qui lui est due pour le juste profit qu'il aurait tiré de sa coopération aux travaux non exécutés. 509

— DISTRIBUTION D'EAU. — PROPRIÉTÉ DES TUYAUX. — TIERS. NULLITÉ. — FAILLITE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. La stipulation que l'entrepreneur conservera, jusqu'au paiement du prix, la propriété de certains objets à fournir et travaux à exécuter, est nulle à l'égard des tiers. — Le contrat par lequel un entrepreneur s'engage à construire et à placer les tuyaux, bouches et accessoires pour la distribution des eaux d'une ville, est une vente, non un louage d'ouvrage. — Se résout en dommages-intérêts, en cas de faillite de l'obligée, l'engagement, pris par une société concessionnaire de distribution d'eau vis-à-vis d'un entrepreneur, de lui faire exécuter au prix d'un tarif convenu, et à l'exclusion de tous autres, les travaux de prises d'eau et de prolongation de conduites qui seront jugés nécessaires pendant un nombre déterminé d'années. 541

— PATRON. — ENGIN. — BONNE QUALITÉ. — GARANTIE. Le maître, en concluant avec l'ouvrier un contrat de louage de services, lui garantit nécessairement la bonne qualité des engins qu'il met à sa disposition. 1556

— PATRON. — OUVRIER. — ACCIDENT. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. Les patrons sont tenus de prendre dans leurs usines toutes les précautions possibles pour préserver les ouvriers qu'ils emploient de tout accident, et même pour les prémunir contre les effets de leur imprudence. — Ainsi, est en faute, et par suite responsable de l'accident arrivé à un ouvrier au moment où, afin de l'employer ailleurs, il remplace le tube renfermant le piston d'une machine à vapeur, le patron qui, pour garantir le piston ou prévenir tout danger, a négligé de munir ce piston d'un tube protecteur fixe et permanent, uniquement destiné à cet usage. 1557

— POINT D'OBLIGATION VIRTUELLE OU IMPLICITE. — OUVRIER. INDÉPENDANCE. — LIBERTÉ D'ACTION. Le contrat de louage de services ne consiste que dans ce qui est formellement convenu. En cette matière, il n'y a pas d'obligation virtuelle ou implicite. L'ouvrier qui engage ses services n'est tenu qu'à fournir, à celui

qui l'emploie, une quotité déterminée de travail dans les conditions convenues, mais il conserve l'indépendance de sa personne et sa complète liberté d'action. 1554

— REPRÉSENTATION COMMERCIALE. — AVANTAGE CONVENU. INEXÉCUTION. — TRAITE PROTÉGÉE. — RÉSILIATION. — EXPERTISE. COMMUNICATION DE LIVRES DE COMMERCE. La maison de commerce qui s'est engagée à payer des commissions à son agent en Belgique et se refuse, après plusieurs années, à discuter sérieusement le compte de l'agent, ne peut se plaindre de ce que celui-ci ait laissé protester des traites tirées sur lui en paiement de vins lui fournis. — Il n'y a pas lieu de le condamner à payer ces vins, mais de nommer un expert chargé de dresser les comptes des parties. L'agent a droit, en outre, à la résolution avec dommages-intérêts, si des ordres donnés par lui ont été laissés sans exécution. — Il y a lieu de condamner la partie qui doit compte, à mettre ses livres de commerce à la disposition de l'expert à Bruxelles, mais sans que l'agent puisse les voir. 1278

— TERME DÉTERMINÉ. — RUPTURE DU CONTRAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Lorsqu'un employé engagé dans un établissement industriel est congédié avant l'expiration de son engagement, et qu'il intente une action en dommages-intérêts à la société, celle-ci est recevable à prouver la légitimité de la révocation. — La preuve qu'elle sollicite, à cette fin, ne peut être repoussée par le motif qu'elle n'a pas préalablement demandé la résolution du contrat, conformément à l'article 1184 du code civil. 1561

— V. *Chemin de fer. — Devis et marchés.*

M

MANDAT. — FAUTE DU MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ. Le mandant a droit à la réparation du préjudice qu'il peut avoir essuyé par la manière dont son mandataire a exécuté son mandat. 1523

— GRATUITÉ. — SALAIRE STIPULÉ. — RÉDUCTION. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — RÉTRIBUTION STIPULÉE POUR LE CAS DE RÉVOCA-TION. — OBLIGATION SANS CAUSE. La nature du mandat est d'être gratuit et les conventions des parties ne peuvent fixer arbitrairement les rétributions : il appartient aux tribunaux de réduire les salaires stipulés entre mandants et mandataires, s'ils ne sont pas proportionnés aux devoirs accomplis. — Toute rétribution, sous quelque forme qu'elle soit, qui est exigée pour le cas de révocation d'un mandat, est une obligation sans cause. 108

— INDIGENT. — BOURGMESTRE. — ENTRETENUS. — FRAIS. REMBOURSEMENT. — OBLIGATION. — GESTION D'AFFAIRES. — ACTION. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — DOMICILE DE SECOURS. Celui qui, uniquement à la prière d'un bourgmestre qui s'engage à faire les diligences pour déterminer le domicile de secours d'un indigent, subvient aux besoins de ce dernier, ne peut prétendre avoir reçu un mandat de la commune administrée par ce magistrat, mandat liant ou engageant celle-ci vis-à-vis de lui. Il ne peut donc agir contre la commune en remboursement des frais par lui faits de ce chef. — Il ne pourrait davantage agir contre elle en invoquant la gestion utile d'affaires. L'action que cette gestion pourrait légitimer doit être dirigée contre le bureau de bienfaisance. 236

— PREUVE. — SOLIDARITÉ. — STIPULATION. Le juge apprécie par les circonstances de la cause, la réalité du mandat de l'un des obligés qui a posé des actes d'exécution de la convention pour compte de tous. — L'engagement solidaire de construire sur le terrain acheté peut impliquer, en pareil cas, stipulation de solidarité en ce qui touche le paiement du terrain vendu et le remboursement des avances faites par le vendeur pour la construction. 1179

— SALAIRE STIPULÉ. — INEXÉCUTION VOLONTAIRE. — INDEMNITÉ. — RÉVOCA-TION. — RENONCIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. FORFAIT. Est licite et obligatoire la stipulation d'un mandat salariable portant qu'il est irrévocable et comminant une indemnité pour le cas d'inexécution volontaire de la part du mandant. — Le mandant peut renoncer valablement à la faculté que lui accorde la loi de révoquer sa procuration quand bon lui semble. — Il lui est loisible également de déterminer d'avance et à forfait les dommages-intérêts qu'il devra pour le cas où il empêcherait l'exécution du mandat. 353

MARIAGE. — ÉTRANGER. — PUBLICATION A FAIRE A L'ÉTRANGER. INTILITÉ. — LOI PERSONNELLE. Les publications exigées par l'article 168 du code civil ne doivent pas avoir lieu à l'étranger, si elles ne sont pas requises par la loi personnelle de l'étranger. La loi de l'empire allemand ne prescrit aucune publication préalable au mariage, au domicile des ascendants des futurs époux. 776

— PUBLICATION A FAIRE A L'ÉTRANGER. — REFUS. L'étranger dont les ascendants, sous puissance desquels il se trouve quant au mariage, habitent l'étranger, ne peut contracter mariage en Belgique, tant qu'il ne justifie pas que les publications prescrites par l'article 168 du code civil ont été faites au lieu du domicile de ces ascendants, lorsque d'ailleurs il est établi que c'est uniquement parce que le futur n'a pas satisfait aux lois de milice de son pays que l'officier de l'état civil étranger refuse, en exécution d'une disposition de la législation de son pays, de procéder aux publications préindiquées. 245

MILICE. — CONSEIL DE REVISION. — RENVOI PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE APRÈS LE 1^{er} SEPTEMBRE. Un conseil de revision ne peut se dispenser de statuer sur le renvoi fait par l'autorité militaire, alors même que ce renvoi a eu lieu après le 1^{er} septembre, et que, par conséquent, le contingent ne puisse plus être complété. 547

— ENGAGEMENT VOLONTAIRE. — PERTE DU DROIT AUX EXEMPTIONS. Les exemptions des articles 27 et 29 de la loi sur la milice ne sont pas applicables aux volontaires qui, par leur engagement, perdent la qualité et les avantages des miliciens. 641

— EXEMPTION. — ENGAGÉ VOLONTAIRE. Le milicien qui contracte un engagement volontaire perd tout droit à l'exemption. 641, 1314

— EXEMPTION. — INFIRMITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. POURVOI. — RECEVABILITÉ. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. Le conseil de revision apprécie souverainement l'existence d'infirmités qui justifient l'exemption du service. — Le milicien, non plus que sa famille, n'est recevable à demander la cassation d'une décision qui l'exempte du service. 1315

— EXEMPTION. — MALADIE INCURABLE. Les maladies donnant droit à une exemption pour une année peuvent aussi donner lieu à l'exemption définitive, si les médecins les déclarent incurables. 547

— EXEMPTION. — NOMBRE DE SERVICES. — COMPOSITION DE LA FAMILLE. — FRÈRE UTÉRIN. Les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains pour la composition de la famille. 1313

— EXEMPTION. — SERVICE DE FRÈRE. — FAMILLE DE QUATRE FILS. Pour qu'un milicien ait droit à l'exemption, il faut que son frère remplisse un terme de huit années de service. — Un engagement volontaire de moins de huit ans ne procure pas l'exemption. Peu importe que le frère qui a pris un engagement de moins de huit ans, soit obligé, à l'expiration de son engagement, de compléter son terme comme milicien et qu'il doive en conséquence, dès à présent, être considéré comme ayant cette qualité, si ce fait n'est pas juridiquement démontré. — La cour de cassation ne peut vérifier un pareil fait. 4188

— EXEMPTION PROVISOIRE. — INFIRMITÉ. — SERVICE DE FRÈRE. — FAMILLE DE CINQ FILS. — ALTERNANCE. Le milicien appartient à la levée de l'année où il a été désigné pour le service. Les désignations alternent avec les exemptions, à moins que par suite d'exemptions, de dispenses ou de numéros non compris dans le contingent, la famille n'ait point fourni à l'État le nombre d'hommes qui lui est dû. 1297

— MILICIE PARAISSANT IMPROPRE AU SERVICE. — DROIT DE L'AUTORITÉ MILITAIRE. La faculté accordée à l'autorité militaire de renvoyer au conseil de revision les miliciens qui paraissent impropres au service, ne s'étend point aux hommes qui ont déjà été examinés par ce conseil. 226

— POURVOI. — ARRÊT DÉFINITIF. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. ABSENCE DE RECOURS. — CHOSE JUGÉE. En matière de milice, le pourvoi formé contre un arrêt définitif ne peut remettre en discussion les questions tranchées par un arrêt interlocutoire, contre lequel aucun pourvoi n'a été dirigé. 678

— POURVOI. — NOTIFICATION. — ENREGISTREMENT. N'est pas recevable, le pourvoi dont la notification n'est pas enregistrée. La loi sur la milice, en exemptant des frais d'enregistrement les actes de la procédure devant la cour d'appel et la cour de cassation, ne les exempte pas de la formalité elle-même. 1186

— POURVOI. — NOTIFICATION. — ENREGISTREMENT. N'est pas recevable, le pourvoi dont la notification n'est pas enregistrée. 1186, 1313

— RÉFRACTAIRE. — DÉCISION DU GOUVERNEUR. — APPEL. La décision du gouverneur, qui déclare un milicien réfractaire et lui enlève ainsi le droit de prendre part à un tirage supplémentaire, n'est pas irrévocable : la cour d'appel peut la réformer, lorsque les circonstances de la cause établissent que le défaut de demande d'inscription est excusable. — Cette appréciation par la cour d'appel est souveraine. 1041

MINES. — ANCIEN DROIT LIÉGEOIS. — AREINE. — DROITS INHÉRENTS. — CENS. Dans l'ancien droit liégeois, antérieurement à l'édit du 20 janvier 1582, l'établissement d'une areine ne faisait pas acquérir, à celui qui l'avait entreprise à ses frais, la propriété des mines et charbons qu'il viendrait à démerger. 401

— ENVAHISSEMENT DES EAUX. — ACTION RÉELLE. — ACTION PERSONNELLE. L'action en réparation du dommage causé à une mine par une autre mine dont les travaux ont été l'occasion de l'envahissement des eaux, bien que réelle de sa nature, peut devenir personnelle contre l'exploitant auteur du dommage, lorsque la mine défendresse n'offre pas une garantie suffisante à la mine inondée. 263

— EXHAURE. — INDEMNITÉ. — CAUSE DU DOMMAGE. — PREUVE. RESPONSABILITÉ. Il y a lieu à indemnité toutes les fois que les eaux d'une mine pénètrent dans une concession voisine ou que les travaux d'une mine tendent à évacuer les eaux d'une autre exploitation. — Pour établir le fondement de son action, le concessionnaire de la mine inondée ne doit prouver que le fait de la pénétration des eaux dans sa concession. — Il n'est aucunement tenu de démontrer que l'infiltration est due à une faute ou négligence quelconque. — Mais si le propriétaire de la mine exhaurée prétend que le concessionnaire de la mine exhaurante est lui-même l'auteur direct du dommage, il doit en rapporter la preuve. Si la preuve de ce fait est fournie, elle a uniquement pour résultat de limiter la réparation due par l'exploitant de la mine exhaurée, au bénéfice que lui a procuré l'évacuation de ses eaux par la mine voisine. 1259

— SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — SOCIÉTÉ CIVILE. Les sociétés minières sont des sociétés civiles, mais ont néanmoins une personnalité morale distincte de celle des associés. — Lorsqu'elles ont conservé la forme d'une société civile, elles ne tombent pas sous l'application de la loi du 18 mai 1873.. 929

— TARISSEMENT DES EAUX DE LA SURFACE. — ABSENCE DE VOISINAGE IMMÉDIAT. — IRRESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE. Les rapports entre la mine, devenue, par l'acte de concession, propriété immobilière distincte, et les propriétés de la surface qui ne sont pas dans son voisinage immédiat, ne sont réglés par aucune des dispositions de la loi du 21 avril 1810, et sont par conséquent régis par le droit commun. — Lorsque, en faisant des fouilles, en creusant des puits, les propriétaires des fonds supérieurs coupent des veines d'eaux, tarissent des sources ou ruisseaux, ils ne sont pas tenus d'indemniser les propriétaires des fonds inférieurs de la privation des avantages que ceux-ci en tiraient. Il en est de même si pareil dommage est imputé à un concessionnaire de mines. 545

— V. *Cassation civile. — Communauté conjugale.*

MINEUR. — PÈRE. — ADMINISTRATEUR LÉGAL. — CAPITAL. EMPLOI. — ADMINISTRATEUR « AD HOC ». N'est pas soumis à l'autorisation du conseil de famille, ni à l'homologation du tribunal, la perception par un père, pendant le mariage, d'un capital exigible revenant à ses enfants mineurs et l'emploi, par ce père, dans son commerce personnel, de ce capital. — Il y a lieu seulement à nomination d'un administrateur *ad hoc* pour représenter les enfants dans cette opération, leurs intérêts étant sur ce point en opposition avec ceux du père. — Cette nomination doit être faite par le tribunal. — Le ministère public a qualité pour la demander d'office. 26

— V. *Compétence civile. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Instruction criminelle. — Tutelle.*

MITOYENNETÉ. — V. *Responsabilité. — Servitude.*

N

NANTISSEMENT. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — DÉFAUT D'INSCRIPTION DE LA DEMANDE SUR LES REGISTRES HYPOTHÉCAIRES. RECEVABILITÉ. — DÉFAUT DE POSSESSION DU TITRE. — DÉTENTION PRÉCAIRE. — INADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE. La dation en gage d'une obligation hypothécaire ne doit pas être inscrite. L'inscription surabondamment faite ne crée aucune cause de préférence entre divers gagistes. — L'action en nullité de ce gage n'est pas soumise à l'inscription exigée par l'article 3 de la loi hypothécaire. — La possession à titre de gagiste de l'instrument de la créance est de l'essence du gage. — S'il s'agit de plus de 150 fr., celui qui avait la détention précaire au moment où a été passé le contrat de gage en sa faveur, ne peut prouver par témoins qu'il a été autorisé à posséder à titre de gagiste. 51

— NAVIGATION FLUVIALE. — V. *Droit maritime.*

NÉCROLOGIE. — M. le juge Gustave Timmermans. 863

NOM. — ANCIEN DROIT GERMANIQUE. — DROIT LIÉGEOIS. — TRANSMISSION DES NOMS, DES TITRES ET DES ARMES. — TRANSMISSION A LA DESCENDANCE FÉMININE. — FIDÉICOMMIS DE FAMILLE. — PREUVE DES TITRES DE NOBLESSE. — POSSESSION IMMÉMORIALE. Dans la principauté de Liège, il était de règle universellement reçue, de par les principes de l'ancien droit germanique, que le nom, le titre et les armes se transmettaient par les mâles. — Moyennant une manifestation de volonté expresse par le testateur, le nom pouvait se transmettre en même temps que les biens. — Le nom pouvait même, à défaut de mâles, être transmis à la descendance féminine du testateur. — Cette volonté chez le testateur ne résultait point suffisamment de la défense par lui faite d'aliéner des biens grevés de substitution hors des mains de ceux de sa maison, et de la stipulation en vertu de laquelle ces biens devaient faire retour au plus proche venant de sa maison. — D'après l'opinion commune des auteurs, le nom et les armes ne se transmettaient d'ailleurs au fidéicommissaire que moyennant une disposition expresse de l'instituant. — En l'absence de lettres-patentes ou de diplôme, la longue et paisible possession d'un titre de noblesse pouvait, dans l'ancien droit, faire présumer l'existence d'une collation légitime, mais il fallait qu'elle fût immémoriale. — Une possession commencée en 1715 s'arrête à la date de la mise en vigueur des lois abolitives et n'a point le caractère d'une possession immémoriale. — La charte française de 1814 n'a eu d'autre effet que de faire revivre, dans la mesure compatible avec les nouvelles institutions sociales, les droits définitivement acquis avant la révolution. — Le droit à un titre de noblesse ne peut se justifier par la détention d'un fief non titré. — La destruction d'un diplôme régulier étant établie, les principes généraux sont seuls applicables et les clauses dérogoires au droit commun, spécialement la transmission d'un titre par les femmes, ne se présumant point. — A supposer que la possession d'un titre de noblesse pût, pour devenir immémoriale, se compléter par la possession de ce titre à partir de la période où la noblesse s'est trouvée rétablie, encore faudrait-il, pour produire quelque effet juridique, qu'elle fût publique et non équivoque. 785

— **NOM PROPRE. — DROIT NON EXCLUSIF. — ARRÊTÉ ROYAL AUTORISANT UNE FAMILLE A PRENDRE LE NOM D'UNE AUTRE. — CONTRÔLE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. — ACTION EN NULLITÉ. — NON-FONDEMENT.** Le nom de famille est à la fois un droit et une obligation : une obligation de police imposée, au nom de la nécessité sociale, au citoyen par l'Etat ; un droit civil dont celui-ci doit la garantie à celui-là. — Ce droit n'est pas exclusif. Juridiquement parlant, le droit d'une personne peut s'exercer complet sur son nom, sans être un obstacle à ce qu'une autre exerce un droit pareil sur le même nom. — Echappe, dès lors, au contrôle du pouvoir judiciaire, l'arrêté royal qui a créé ce droit concomitant, concurrent, en autorisant, par application de la loi du 11 germinal an XI, une famille à prendre le nom porté par une autre famille, sans, au surplus, rattacher ces familles l'une à l'autre par un lien de parenté. — L'action formée par un membre de celle-ci contre les membres de celle-là, pour faire proclamer la nullité de l'arrêté royal, est recevable si le demandeur présente son droit sur son nom comme étant exclusif ; mais elle est non fondée, ce droit n'ayant pas ce caractère. 754

— **NOM PATRONYMIQUE. — NOM DE TERRE. — INCORPORATION. QUALIFICATION FÉODALE. — LOI DU 6 FRACTIDOR AN II.** Le nom patronymique des citoyens est fixé par leur acte de naissance. Celui qui prétend y ajouter un surnom de terre, doit prouver que ce surnom y avait été incorporé sous l'ancien droit par un usage constant, public, de longue durée et dégagé de tout caractère seigneurial. — Ce que la loi du 6 fructidor an II défend, ce n'est pas seulement de prendre, comme surnom, une qualification féodale, mais de rappeler, par des surnoms, le souvenir de ces qualifications. 85

— **TITRE NOBILIAIRE. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.** La personne qui ajoute un nom de lieu au nom qu'elle portait dans son acte de naissance, n'établit pas son droit à ce nom additionnel en produisant des actes antérieurs de membres de sa famille, ascendants ou collatéraux, qui ont fait la même adjonction, si ces actes sont contredits, soit par les actes de naissance de ces personnes, soit par leur signature au bas de ces actes, soit par d'autres actes relatifs aux mêmes personnes, où cette adjonction n'apparaît point. Le droit à ce nom ne résulte pas davantage de ce qu'il aurait été porté déjà par un aïeul dans une requête pour obtention d'un titre de noblesse qui a été conféré par arrêté royal ; un tel arrêté, contresigné par le ministre des affaires étrangères et non par celui de la justice, ne peut en même temps valoir comme autorisation de changer de nom. — Le droit à ce nom ne résulte pas non plus de jugements relatifs à la rectification d'actes de l'état civil autres que l'acte de naissance de la personne prévenue d'usurpation de nom, ces jugements n'ayant aucune autorité quant aux actes sur lesquels ils n'ont pas statué. 891

— **V. Compétence.**

NOMINATIONS.

Cour de cassation.

— **CONSEILLER.** Giron, 560 ; Lelièvre, 1600.

Cour d'appel.

— **CONSEILLER.** Polain, à Liège, 224 ; Vanwerveke, à Gand, 560 ; de Selliers de Moranville, à Bruxelles, 864 ; Richard, à Liège, 1600 ; Soudan, à Gand, 1600.

— **PROCUREUR GÉNÉRAL.** Detroz, à Liège, 688.

— **AVOCAT GÉNÉRAL.** Henoul, à Liège, 688.

— **SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL.** Demaret, à Bruxelles, 64 ; Limelette, à Liège, 688.

— **AVOUÉ.** Van Espen, à Bruxelles, 1104.

— **HUISSIER.** Bois d'Enghien, à Bruxelles, 320 ; Clarembaux, à Bruxelles, 1248.

Tribunal de première instance.

— **PRÉSIDENT.** Leroux, à Liège, 224 ; Van Monekhoven, à Audenarde, 240 ; Prud'homme, à Huy, 560.

— **VICE-PRÉSIDENT.** Renson et Louvat, à Liège, 368 ; Dulait, à Charleroi, 1600.

— **JUGE.** De Schietere de Lophem, à Bruges, 64 ; De Crombrugge, à Audenarde, 240 ; Leger, à Audenarde, 240 ; De Lange, à Courtrai, Thisquen, à Verviers, Liben et de Corswarem, à Liège, 400 ; Seny, à Huy, 576 ; De Cock, à Bruges, 576 ; Van Cutsem, à Anvers, 688 ; Dury, à Marche, 832 ; De Leu, à Bruxelles, 944 ; Van Bieveliet, à Gand, 1104 ; Le Corbesier, à Anvers, 1168 ; Hellemans, à Malines, 1248 ; Hamoir, à Liège, 1600.

— **JUGE D'INSTRUCTION.** Van Egeren, à Gand, 319 ; Lavalleye, à Liège, 319 ; Descampe, à Nivelles, 400 ; Allard, à Tournai et Barth, à Arlon, 400 ; Waclbroeck, à Bruges, 416 ; Deprez, à Charleroi et Perot, à Liège, 512 ; De Hulst, Lenaerts, Ketels et Wellens, à Bruxelles, 560 ; Leurquin, à Mons, 672 ; Van Cutsem, à Anvers, 688 ; Verbeke, à Courtrai, 768 ; Demarteau, à Liège et Angelet, à Termonde, 864 ; Cloes, à Verviers, 1184 ; Hellemans, à Malines, 1360 ; Le Bon, à Mons, 1599.

— **JUGE SUPPLÉANT.** De Martelaere, à Anvers, 848 ; de Moor, à Bruxelles, 880 ; Pil, à Furnes, 1040 ; Butaye, à Ypres, 1104 ; Francotte, à Liège, 1136 ; Van Duyse, à Termonde, 1424 ; Hooedez, à Gand, 1599.

— **PROCUREUR DU ROI.** Leschevin, à Tournai, 160 ; Nothomb, à Marche, 1072 ; Aerts, à Malines, 1248.

— **SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI.** Nothomb, à Tournai, 160 ; Dujardin, à Courtrai, 400 ; Roland, à Gand, 576 ; Duwelz, à Bruges, 576 ; Virez, à Dinant, 688 ; Verhaegen, à Bruxelles, 1040 ; Janssens, à Gand et Du Bost, à Bruxelles, 1136.

— **GREFFIER ADJOINT.** Dekindere, à Audenarde, 688 ; Van der Cruyssen, à Anvers, 848.

— **GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE.** Morette, à Bruxelles, 464 ; Desmet, à Bruxelles, 880 ; Van Meerbeeck, à Anvers, 944.

— **AVOUÉ.** Bihin, à Bruxelles, 48 ; Goblet, à Liège, 48 ; Sereiber, à Tongres, 48 ; Feys, à Furnes, 160 ; Van Everbroeck, à Bruxelles, 272 ; Deville, à Huy, 320 ; Toussaint, à Liège, 352 ; Sanders, à Bruges, 352 ; Aglave, à Mons, 416 ; Meerseh, à Marche, 1248 ; Grandjean, à Verviers, 1344 ; Vander Banck, à Audenarde, 1568 ; Slosse, à Bruxelles, 1584.

— **HUISSIER.** Ryckaseys, à Bruges, 16 ; Beckers, à Hasselt, 48 ; Cent, à Liège, 320 ; Bézy, à Neufchâteau, 416 ; Legendre, à Charleroi, 544 ; Schuermans, à Anvers, 576 ; Matthieu, à Turnhout, 944 ; Pollie, à Bruxelles, 1104 ; Geysels, à Audenarde, 1168 ; Vander Wee, à Anvers, 1200 ; Vanpée, à Wavre, 1440 ; Lejeune, à Verviers, 1568 ; Vienne, à Mons, 1600 ; Maryns, à Termonde et De Clerck, à Audenarde, 1600.

Justice de paix.

— **JUGE.** Steyaert, à Florennes, 112 ; Claessens, à Tongres et Erpicum, à Limbourg, 400 ; Veys, à Passchendaele, 576 ; Borré, à Eeckeren, 688 ; Limpens, à Frasnes, 1056 ; Brossel, à Spa, 1136 ; De Bock, à Lokeren, 1216 ; Ceulemans, à Brecht, 1248 ; Wydemans, à Vilvorde, 1599 ; Martial, à Fexhe-Slins, 1600.

— **JUGE SUPPLÉANT.** Boland, à Dison, 16 ; Dujardin, à Leuze, 320 ; Vermeulen, à Meulebeke, 320 ; Lesseliers, à Nazareth, 352 ; Coppée, à Fosses, 528 ; Derbaix, à Merbes-le-Château, 528 ; Orban de Xivry, à Ferrières, 528 ; Fineau, à Léau, 576 ; Woot de Trixhe, à Wareme, 608 ; Brossel, à Spa, 704 ; Bosmans, à Diest, 752 ; Vercken, à Limbourg, 848 ; Mertens, à Boom et Cartuyvels, à Avennes, 864 ; Fourquet, à Beaumont, 1104 ;

Van Regemorter, à Hoogstraeten, 1136; Matthieu, à Enghien, 1360; Janne, à Spa, 1440; Hebbelynek, à Gand et Derroite, à Ciney, 1584; Elens, à Mechelen, 1600.

— GREFFIER. Debruy, à Molenbeek-Saint-Jean, 32; Sentron, à Liège, 176; Lebeau, à Louveigné, 176; Delvaux, à Puers, 272; Destrait, au Rœulx, 272; Liéard, à Ath, 272; Pieraerts, à Glabbeek, 320; Vandemaële, à Bruges, 320; Dekeersmaecker, à Meulebeke, 320; Walmach, à Tongres, 400; Cavet, à Sibret, 688; Louwers, à Liège et Huskin, à Andenne, 752; Roland, à Paliseul, 1440.

— GREFFIER ADJOINT. Steenwerekx, à Louvain, 320.

Tribunal de commerce.

— PRÉSIDENT. Lambrechts à Anvers, Lambotte à Bruxelles, Levis à Louvain et Poulain à Mons, 1327; Liénart à Tournai, Lavolette à Bruges, Vlieghe à Courtrai, Dutremez à Ostende, Leirens-Eliaert à Alost, Peeters à Gand, De Mulder à Saint-Nicolas, Prové à Liège, Vandresse à Verviers et Wautelet-Gérard à Namur, 1328.

— JUGE. Vander Smissen, à Alost, 160; Debrassine, De Wael, Wauts, Van Beylen, Van de Vin et Verspreuwen, à Anvers, 1327; Charlet, Debbaudt, Delgouffre, Janlet, Lotte et Schuermans, à Bruxelles, 1327; Everaert et Lison, à Louvain, 1327; Bourlard, Delloye et Vanhoegaerden, à Mons, 1327; Canler et Dutoit, à Tournai, 1328; Yroome et Wante, à Bruges, 1328; Nolf et Verhoost, à Courtrai, 1328; Janssens et De Breyne, à Ostende, 1328; Siron, à Alost, 1328; Braey et Mestdagh, à Gand, 1328; Poppe, à Saint-Nicolas, 1328; Baar, Blanpain et Vanden Boorn, à Liège, 1328; Cornesse et Mathieu, à Verviers, 1328; Bastin et Thémon-Malevé, à Namur, 1328.

— JUGE SUPPLÉANT. Leclereq, à Alost, 160; Collin-Van Hal, Fassbender, Oboussier et Osterrieth, à Anvers, 1327; Destrée, De Puyselaer, Gêruzet, Gouweloos, Guilmot et Lartigue, à Bruxelles, 1327; Bosmans et Liberton, à Louvain, 1327; Bleunar et Hanarte, à Mons, 1328; Isbecque et Van Nieuwenhuyse, à Tournai, 1328; Mabesoone et Mostrey, à Bruges, 1328; Callewaert, Liebaert et Verbeke, à Courtrai, 1328; Denis et Thoma, à Ostende, 1328; De Coen, à Alost, 1328; De Mynck, Vandevelde, Vermandel et Hoste, à Gand, 1328; Leconte, à Saint-Nicolas, 1328; Deneffe, Lekeu et Trokay, à Liège, 1328; Davreux et Mouget, à Verviers, 1328; Borlée-Gérard et Wodon, à Namur, 1328.

— GREFFIER. Ruysen, à Courtrai, 320; Dietens, à Gand, 1328.

Conseil de prud'hommes.

— PRÉSIDENT. Lefebvre, à Anvers, 16; Vivroux, à Verviers, 320.

— VICE-PRÉSIDENT. Suremont, à Anvers, 16; Bertrand, à Verviers, 320.

Notariat.

Delacroix, à Tirlemont, 48; Planequaert, à Wannegem-Lede, 48; De Beer, à Audenhove-Sainte-Marie, 48; Brabant, à Perwez, 80; Nols, à Pepinster, 176; Defooz, à Liège, 224; Monseur, à Herstal, 224; Mathey, à Liernux, 224; Clément, à Fexhe-Slins, 224; Thevelin, à Messine, 224; Landrieu, à Gand, 240; Lepelliers, à Nazareth, 240; Mersch, à Marche, 240; Diereckx, à Baelen, 304; Haverland, à Olloy, 304; Vitry, à Solre-sur-Sambre, 352; Van Bellinghen, à Louvain et Goyens, à Montenaeken, 344; De Roeck, à Bruxelles, 576; Hermans et Belloy, à Anvers, 704; Harrewyn, à Eeckeren, 704; Rogister, à Montegnée et Dufour, à Ninove, 752; De Boosere, à Ardoye, 848; Lamot, à Boom, 880; Christiaens, à Auweghem, 1056; Portmans, à Hasselt, 1104; Butaye, à Menin, 1104; Wattelet, à Neuville-en-Condroy, Ceulemans, à Anvers, Verstrepen, à Bergerhout, Lauwers, à Berchem et Vanden Haute, à Hemixem, 1168; Delogne, à Bertrix, 1312; Beullens, à Waelhem, 1584; Collard, à Sprimont, 1584; Bau-duin, à Ciney, 1600.

NOTAIRE. — ÉMOLUMENT. — CORRESPONDANCE. — CONFÉRENCE. Les correspondances et conférences d'un notaire avec les parties ne donnent droit à aucun émoluments spécial. 380

— ERREUR DE DROIT. — VENTE NULLE. — RESPONSABILITÉ. Une simple erreur de droit ne donne point lieu à la responsabilité du notaire qui a passé acte d'une vente nulle, s'il est constant que certains faits qui auraient pu l'éclairer, lui ont été cachés. 1526

— RESPONSABILITÉ. — PRÊT. — HYPOTHÈQUE. — ÉVALUATION DU BIEN. — EXPERT CAPABLE. Le notaire qui a négocié un prêt pour un client, n'est pas responsable de l'insuffisance de l'hypothèque, s'il a pris la précaution de faire évaluer les biens donnés en hypothèque. — Il en serait autrement, s'il était établi qu'il avait fait choix d'un expert incapable. 1189

— RESPONSABILITÉ. — PRÊT. — HYPOTHÈQUE. — QUASI-DÉLIT. — MANDAT TACITE. Le notaire ne peut refuser de passer un acte, et s'il n'intervient que pour donner l'authenticité aux actes qu'il passe, il n'est pas responsable des conséquences préjudiciables que ces actes peuvent avoir pour les parties. — Il en est ainsi notamment en cas de prêt hypothécaire, si l'emprunteur a dissimulé des hypothèques postérieures, pourvu que le notaire ne soit pas le conseil habituel du prêteur, et n'ait pas été chargé de faire le placement. 1228

— V. Enregistrement. — Faillite. — Vente.

O

OBLIGATION. — CONSENTEMENT. — ENGAGEMENT CONTRACTÉ PAR CORRESPONDANCE. Lorsqu'un consentement est donné par correspondance, le concours de volontés n'existe qu'au moment où la réponse arrive à destination. 1459

— CONVENTION. — CONDITION. — PROMESSE A BREF DÉLAI. EXPIRATION DU DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — INEXÉCUTION ULTÉRIEURE PAR LE COCONTRACTANT. Est légale, la convention subordonnée à la condition d'être suivie, dans un bref délai, de la constitution d'une société. — Ce bref délai peut être réputé dépassé lorsque le promettant n'a pas tenu compte des appels les plus pressants, des avertissements les plus exprès, qui le mettaient en demeure et le menaçaient de poursuites judiciaires, avec avertissement que le concours financier promis par des tiers ne serait plus maintenu. — Il importe peu, par suite, que le cocontractant n'ait lui-même pas rempli ses obligations, postérieurement à ces faits. 1162

— DÉFAUT DE PAYEMENT DES INTÉRÊTS. — EXIGIBILITÉ DU CAPITAL. Est valable et produit ses effets de plein droit, la clause d'un contrat de prêt par laquelle le capital est exigible au gré du prêteur, à défaut par l'emprunteur d'avoir payé les intérêts dans un délai déterminé. 1034

— DEMEURE. — EXPIRATION DU TERME. — STIPULATION. JUGEMENT. — DOMMAGE POUR RETARD. — INTÉRÊTS. — PROVISION. L'expiration du terme stipulé pour l'exécution d'une obligation ne suffit pas pour constituer le débiteur en demeure, en cas de non-exécution. — Il faut, pour que la demeure résulte en ce cas de la convention, que celle-ci porte qu'elle sera encourue par le seul fait de l'inexécution dans le délai convenu. — Ces règles sont applicables au cas où le délai a été fixé par le juge; spécialement, lorsqu'il a fixé un délai pour l'approbation des plans litigieux. — L'article 1153 du code civil n'est pas applicable aux intérêts de la somme qui peut être due à raison du dommage causé par le retard d'approbation. — Le juge apprécie le taux de ces intérêts. — Il y a lieu à provision, quand l'arrêt, sans terminer le procès, statue définitivement sur certains éléments du dommage. 1191

— INTERPRÉTATION. — STIPULATION ANTÉRIEURE. Les conventions doivent s'interpréter d'après des stipulations antérieures, alors même que celles-ci ne sont pas en vigueur, si on peut y trouver l'esprit d'un contrat récent et la commune intention des parties. — Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, il faut, pour fixer le sens d'une concession d'éclairage par le gaz, tenir compte de la manière dont l'éclairage public est rétribué et des cas dans lesquels le monopole est remplacé par un simple droit d'option. 1595

— INTERPRÉTATION DE CONVENTION. — TERMES CONTRADICTOIRES. — ÉLÉMENT D'APPRECIATION. On ne peut s'arrêter à la dénomination que les parties ont donnée à une convention, lorsque ses termes sont inconciliables et contradictoires. — Il faut alors envisager le contrat dans son entier et rechercher l'esprit qui a présidé à sa rédaction. — Pour déterminer le véritable objet du contrat, le juge peut s'inspirer des faits qui l'ont précédé, accompagné et suivi. — La qualification d'entreprise de travaux n'est pas nécessairement exclusive d'une vente immobilière. 1179

— OBLIGATION DE FAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART. Pour les obligations de faire, à la différence des obligations de payer, les dommages-intérêts ne sont pas dus uniquement à compter du jour de la demande. 91

— OBLIGATION NATURELLE. — RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. Constitue une obligation naturelle, ne donnant aucune action en justice, la promesse faite par un débiteur qui obtient remise du surplus de sa dette contre paiement partiel, de payer au cas de retour à meilleure fortune. 377

— RÉSILIATION DE CONTRAT. — DÉFENSE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. La résiliation d'une convention

est de droit, si l'exécution est devenue impossible par suite de défenses faites par les autorités compétentes. — Des dommages-intérêts peuvent être alloués, si l'une des parties contractantes a commis une faute. 1500

— V. *Action civile.* — *Association internationale du Congo.* — *Cassation civile.*

ORDRE ÉTRANGER. — V. *Usurpation de titre.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COUR D'APPEL. — COMPOSITION ANORMALE DU SIÈGE. — EMPÊCHEMENT. — CONSTATATION. Tous les membres appartenant à un corps judiciaire sont aptes à connaître des contestations dont ce corps est légalement saisi, et le roulement annuel n'est qu'une règle de service intérieur. — On peut donc, en cas de nécessité, pour compléter le siège d'une chambre de cour d'appel, faire un emprunt au personnel d'une autre chambre. — Le fait seul du remplacement d'un magistrat fait présumer que l'empêchement du magistrat remplacé est légitime, sans qu'il soit besoin d'en justifier. 1154

— RÉCUSATION DE TOUTS LES MEMBRES D'UN TRIBUNAL PAR UN JUGE DE CE TRIBUNAL. — NON-RECEVABILITÉ. — SUSPICION LÉGITIME. Est non recevable, la récusation de tous les membres d'un tribunal se produisant dans les formes tracées pour les récusations, un tel acte constituant dans la réalité une demande en renvoi pour cause de suspicion. 1593

OUTRAGE. — AGENT DE POLICE. Les agents de police doivent être rangés parmi les agents dépositaires de l'autorité publique, que l'article 280 du code pénal protège plus spécialement contre les violences des particuliers. 684

— CRI : A BAS LA CALOTTE. Peut, suivant les circonstances, constituer un outrage le cri : *A bas la calotte*, proféré au moment où un ministre appartenant à l'opinion catholique, dans l'exercice de ses fonctions, prend la parole dans une cérémonie publique. 122

— « DÉGOUTANT PERSONNAGE. » Constitue le délit d'outrage prévu par l'article 276 du code pénal, le fait d'appliquer l'expression *dégoûtant personnage* à une personne ayant un caractère public. 190

— RECEVEUR. — TRAMWAY. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. Les receveurs de tramways ne sont revêtus d'aucun caractère public ; les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions revêtent le caractère de simples contraventions. 1247

P

PARTAGE. — OPPOSITION. — ACTION EN PARTAGE. — INTERVENTION AU PARTAGE. — CONCESSION D'HYPOTHÈQUE. — EFFETS. L'opposition au partage, faite en vertu de l'article 882 du code civil par les créanciers d'un copartageant, n'a point pour effet d'enlever à celui-ci le droit de disposer de sa part indivise et, spécialement, de concéder des hypothèques sur les biens indivis. Il en est de même de l'action en partage même exercée par ces créanciers ou de leur intervention dans l'instance en partage. En cas de fraude, les créanciers lésés ont toujours la faculté de recourir à l'action paulienne. 129

— V. *Appel civil.* — *Instruction civile.* — *Vérification d'écritures.*

PARTIE CIVILE. — V. *Instruction civile.*

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSIETTE. — BÉNÉFICE DE L'ANNÉE COURANTE SEULEMENT. — DÉCLARATION DU PATENTABLE ACCEPTÉE PAR L'ADMINISTRATION. — RECOURS ULTÉRIEUR. FRAUDE. Le droit de patente des sociétés anonymes doit être établi, pour chaque année, sur le montant des bénéfices réalisés au cours de l'exercice et constatés par des bilans annuels. — Ce caractère annuel de la taxe exclut nécessairement des éléments impossibles de l'exercice auquel la patente s'applique les bénéfices de l'année antérieure. — La déclaration du patentable, lorsqu'elle a été vérifiée et agréée par les agents du fisc, forme une base de cotisation à l'abri de tout recours ultérieur, sauf en cas de fraude. 97

— SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICE. Le droit de patente dû par les sociétés anonymes frappe exclusivement les sommes réparties entre les actionnaires, ou susceptibles de leur être distribuées. — Les immeubles possédés par une société, quelle que soit sa situation financière, ne peuvent servir de base à la patente. — Le droit de patente n'affecte l'actif social que pour autant qu'il soit réalisé en espèces. 1233

— SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICE. — CAPITAL SOCIAL. REMBOURSEMENT. Sont considérés comme dividendes et sujets à

patente, les remboursements de capitaux, à moins que les sociétés ne fassent constater de la première mise de fonds et des remboursements qui ont eu lieu depuis, de manière que les remboursements du capital fourni puissent être suffisamment distingués des dividendes. 1236

— SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICE. — CHARBONNAGE. — MÉTALLURGIE. Dans les sociétés anonymes qui exploitent des mines et exercent d'autres industries sujettes à patente, la cotisation se fait sur les bénéfices réalisés sur ces dernières, sans déduction des pertes essayées dans les mines. 166, 897

— SOCIÉTÉ ANONYME. — COMMISSAIRE. Les commissaires des sociétés anonymes sont soumis au droit de patente. 354

— SOCIÉTÉ ANONYME. — OBJET MIXTE : MINES ET MÉTALLURGIE. — BÉNÉFICE ET PERTE. Dans la société anonyme qui exploite des mines et exerce d'autres industries sujettes à patente, la cotisation se fait exclusivement sur les bénéfices réalisés dans la fabrication, lors même que ces bénéfices sont absorbés par des pertes que la société a essayées dans l'exploitation de ses mines. 897, 166

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — LOI DU 18 MARS 1874. — SOCIÉTÉ FORMÉE SOUS L'EMPIRE DU CODE DE COMMERCE DE 1807. — APPLICABILITÉ DU DROIT. La loi du 18 mars 1874, qui assimile les sociétés en commandite par actions aux sociétés anonymes en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente, s'applique aussi bien aux sociétés constituées avant la loi du 18 mai 1873 qu'à celles établies sous l'empire de cette loi. 98

— TAXE COMMUNALE. — REDEVANCE SUR LES MINES. L'article 14 de la loi du 22 juin 1877 s'applique aux impositions provinciales ou locales qui présentent de l'analogie avec le droit de patente. Telle est une taxe communale consistant en centimes additionnels aux redevances sur les mines, et la députation permanente ne statue sur les réclamations auxquelles elle donne lieu, qu'à charge d'appel. 1077

PÊCHE. — CANTON INTERDIT. Il est au pouvoir du gouvernement d'interdire la pêche en tout temps et d'une manière absolue à moins de 30 mètres des barrages, pertuis, écluses et autres ouvrages qu'il indique. 94

— ÉTANG. — FOSSÉ. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — COMMUNICATION. — VANNE. La pêche est libre dans un fossé appartenant à un particulier et séparé de la rivière par une vanne fermée au moment de la pêche. — Le fait de pêcher dans un fossé de l'espèce pendant la fermeture de la vanne, constitue une tentative de vol, si la pêche a été infructueuse. 943

— FOSSÉS ET CANAUX PARTICULIERS. — COMMUNICATION AVEC LES RIVIÈRES. — CESSATION NATURELLE OU ARTIFICIELLE. Il est permis en tout temps de pêcher dans les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent de communiquer avec les rivières. — Il n'est pas nécessaire que la communication de leurs eaux avec les rivières cessent naturellement. — Elle peut être due à un obstacle purement artificiel, tel que l'établissement d'une vanne ou d'une écluse. 1276

— FOSSÉ. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — COMMUNICATION. — VANNE. Constitue le délit de pêche prévu par la loi du 17 janvier 1883, le fait de pêcher en temps prohibé dans un fossé appartenant à un particulier, lorsque la communication entre le fossé et un cours d'eau est interceptée par une vanne. 1296

PEINE. — De l'effet des excuses et des circonstances atténuantes sur la nature des infractions. 529

— V. *Chasse.*

PÉREMPTION. — INDIVISIBILITÉ. L'indivisibilité de la péremption doit être entendue en ce sens qu'il suffit à l'un des défendeurs au principal de l'opposer, pour que le bénéfice en soit acquis à tous ses codéfendeurs. 693

POLICE SANITAIRE. — ANIMAUX DOMESTIQUES. — MALADIE CONTAGIEUSE. — DÉCLARATION À L'AUTORITÉ. — SÉQUESTRATION. — DÉTENTEUR DE L'ANIMAL. — VÉTÉRIINAIRE TRAITANT. — OBLIGATIONS RESPECTIVES. — CONDITION LÉGALE DE SUSPICION. Le détenteur d'un animal suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse déterminée par le gouvernement, n'est tenu d'avertir sur-le-champ le bourgmestre de la commune et de tenir cet animal enfermé, que si celui-ci se trouve dans les conditions légales de suspicion énoncées par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883. — Le rapport du vétérinaire du gouvernement chargé, sur les réquisitions de l'autorité locale et aux termes de l'article 4 du susdit arrêté, de procéder à la visite de l'animal suspecté, formant, en réalité, la base principale de la poursuite, doit constater l'existence des symptômes dont la réunion place

l'animal dans les conditions légales de suspicion, sans lesquelles il n'y a point d'infraction. — Le médecin vétérinaire qui, en traitant l'animal, n'a ni soupçonné ni reconnu l'existence de la maladie contagieuse dont il était atteint, est-il punissable, aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883? 1585

PRESCRIPTION CIVILE. — PRÉSUMPTION DE PAYEMENT. PREUVE CONTRAIRE. Les prescriptions de courte durée, édictées par les articles 2271 et suivants du code civil, reposent sur une présomption de paiement et doivent être écartées, s'il est démontré que le paiement présumé n'a pas été réellement effectué. 1465

— **DÉLAI. — DIES A QVO.** En matière civile, le *dies a quo* est exclu du délai de la prescription. — La prescription d'une obligation souscrite le 1^{er} mars 1852 n'est donc pas acquise le 1^{er} mars 1882. 933

— **DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.** La demande reconventionnelle peut constituer la citation en justice interruptive de la prescription. — Mais son effet interruptif ne date que du jour de la conclusion. 20

— **DUNES. — PRESCRIPTIBILITÉ. — DIGUE DE MER. — LAIS ET RELAIS. — MOYEN DE CASSATION.** Les dunes qui sont formées de sable apporté sur le rivage par les marées et rejeté au delà par les vents, et qui sont l'accessoire du fonds sur lequel elles se sont formées ou transportées, sont aliénables et prescriptibles. — On ne peut les considérer comme formant une digue qui protège le littoral et comme étant à ce titre dans le domaine inaliénable de l'Etat, si, en fait, il est établi que la vague vient expirer à leur pied. 873

— **PRESCRIPTION EXTINCTIVE. — STATUT PERSONNEL. — PRÊT A LA GROSSE. — LOI GRECQUE. — LOI BELGE.** La prescription extinctive est régie par le statut personnel. — En conséquence, un prêt à la grosse conclu en Grèce est soumis à la prescription quinquennale du code grec et non à la prescription triennale de l'article 235 de la loi belge du 21 août 1879. 385

— **V. Assurances terrestres. — Fabrique d'église — Succession.**

PRESSE. — DÉSIGNATION. — ÉLÉMENT EXTRINSÈQUE. — DROIT DE LA PRESSE. — INDISCRÉTION, CRITIQUE OU RAILLERIE. — ATTEINTE AU CRÉDIT, A L'HONNEUR OU A LA CONSIDÉRATION. C'est dans l'article incriminé même, et non dans les faits extrinsèques, qu'il faut chercher les éléments de la désignation de la personne qui se prétend visée. — Dans l'état de nos mœurs, sous l'empire de notre législation et en présence des exigences du public vis-à-vis de la presse, chaque citoyen doit savoir supporter, lorsqu'il a attiré sur lui l'attention publique, les indiscretions, les critiques ou les railleries même désagréables des journaux à son égard, pourvu qu'elles ne portent atteinte ni à son honneur, ni à sa considération, ni à son crédit. 387

— **DÉSIGNATION. — ÉLÉMENT EXTRINSÈQUE. — ACCUSATION FAUSSE. — PRÊTRE. — IRONIE. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME. PRÉJUDICE.** Les éléments de la désignation de la personne qui se prétend visée et lésée par un article de journal, doivent être recherchés non seulement dans l'article incriminé même, mais encore dans les circonstances et les faits extrinsèques révélés et avérés au procès. Il suffit pour qu'il y ait désignation suffisante, qu'à raison de ces faits et circonstances, pour la généralité des lecteurs du journal, l'article incriminé ait visé cette personne. Le fait d'imputer à un prêtre une condamnation du chef de complicité d'adultère et d'outrage aux mœurs, est de nature à porter atteinte à son honneur et hautement dommageable. — La forme ironique et railleuse de l'article qui contient cette imputation ne fait qu'aggraver la responsabilité de l'imprimeur responsable. Néanmoins, il y a lieu de modérer la mesure des dommages-intérêts dus par celui-ci à la victime de l'imputation, lorsque cette victime elle-même a à se reprocher d'avoir, par sa conduite imprudente, donné occasion à l'imputation de se produire. 860

— **DÉSIGNATION DE LA PERSONNE LÉSÉE. — ÉLÉMENT EXTRINSÈQUE A L'ARTICLE INCRIMINÉ ET ÉTRANGER A SON AUTEUR. — ATTEINTE A L'HONNEUR. — DÉLIT D'ADULTÈRE. — REFUS D'ACCEPTER UN DUEL.** Contient une désignation suffisante de la personne qui s'en prétend lésée, l'article de journal rédigé de telle façon et paru dans de telles circonstances qu'il ne peut être douteux, pour la généralité des lecteurs, que cet article se rapporte à cette personne. — Il n'importe que ces circonstances soient extrinsèques à l'article et étrangères à son auteur. — Est attentatoire à l'honneur et à la considération, l'imputation adressée à une personne d'avoir commis le délit d'adultère. — Est également attentatoire à l'honneur et à la considération, l'imputation adressée à une

personne (un militaire dans l'espèce), d'avoir refusé de se battre en duel. 1577

— **DIFFAMATION. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS. — MANDAT PUBLIC. — CESSATION.** Est prescrite par trois mois, l'action en dommages-intérêts du chef d'imputations diffamatoires ou injurieuses, par la voie de la presse, lorsqu'elles sont dirigées contre un ancien membre de la Chambre des représentants, à raison de faits relatifs à l'exercice de son mandat public. — Peu importe que les articles aient paru après que le représentant avait cessé de faire partie des Chambres législatives. 1508

— **DROIT DE RÉPONSE. — PERSONNE CITÉE. — PUBLICATION FAITE A SA DEMANDE. — ABSENCE DE DROIT.** Quand un article de journal dans lequel une personne est citée, n'est que le résumé d'une lettre adressée par cette personne au journal comme rectification d'un article précédent, celle-ci ne peut puiser un droit de réponse dans cette publication par elle provoquée. 63

— **DROIT DE RÉPONSE. — REMISE DE LA RÉPONSE. — PLI RECOMMANDÉ. — CONSEIL COMMUNAL. — DROIT DE RÉPONSE DES CONSEILLERS.** L'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne prescrit aucun mode spécial pour le dépôt, au bureau d'un journal, d'une réponse dont l'insertion est requise. — Les membres d'un conseil communal dont les actes sont visés et attaqués dans un journal ont tous et chacun le droit de réponse, alors même qu'ils n'auraient pas été nominativement cités dans l'article. 665

— **ÉDITEUR. — HOMME DE PAILLE. — DROIT DU JUGE.** En matière de presse, le juge a le droit et le devoir de rechercher si l'individu qui se présente en qualité d'éditeur est bien la personne réellement investie de cette qualité et n'est pas un « homme de paille ». 193

— **V. Cassation civile. — Compétence civile. — Compétence criminelle.**

PRÊT. — V. Acte sous seing privé. — Notaire. — Presse.

PREUVE TESTIMONIALE. — V. Louage d'ouvrage et d'industrie. — Succession (Droits de).

PRODIGE. — CAPACITÉ JURIDIQUE. — ACTE DE COMMERCE. Le prodigue mis sous conseil judiciaire conserve sa capacité juridique. — Il peut, avec l'assistance de son conseil, faire tous les actes autres que ceux prévus par l'article 513 du code civil. Il est même apte à faire des actes de commerce. 1379

— **CESSION DE REVENUS. — DÉFAUT D'ASSISTANCE DU CONSEIL JUDICIAIRE. — NULLITÉ. — FAILLITE. — CURATEUR. — RECEVABILITÉ DE SON ACTION EN NULLITÉ DE CETTE CESSION.** Le prodigue qui cède ses revenus sans l'assistance de son conseil pose un acte nul. — Le curateur de sa faillite est recevable à poursuivre la nullité de cette cession sans le concours du conseil judiciaire. 1391

— **CONSEIL JUDICIAIRE. — ACQUISITION D'IMMEUBLES DE SON PUPILLE. — VALIDITÉ.** Il n'est pas défendu au conseil judiciaire d'acquiescer les immeubles de son pupille; mais, en pareil cas, il faut que ce dernier soit assisté d'un conseil *ad hoc*. 1526

— **DONATION A CAUSE DE MORT. — RATIFICATION DE LA DONATION PAR SES HÉRITIERS. — VALIDITÉ.** Lorsque le mari, placé sous conseil judiciaire, fait, sans l'assistance de ce dernier, donation à sa femme de tous les biens qu'il délaissera, cette donation ne peut plus être attaquée par ses héritiers, si ceux-ci ont ratifié ensuite cette donation par des actes de reconnaissance. 1526

— **EMPRUNT. — ASSISTANCE. — PARTIES CONTRACTANTES. CONSEIL JUDICIAIRE. — INTÉRÊT PERSONNEL. — CONSEIL JUDICIAIRE AD HOC. — NULLITÉ.** Les emprunts faits par un prodigue à son conseil judiciaire sont nuls de droit, aux termes de l'article 502 du code civil. — L'assistance du conseil ne résulte pas du fait même du prêt. — Le conseil judiciaire, lorsqu'il intervient personnellement comme partie contractante dans un acte où le prodigue s'oblige envers lui, ne peut être considéré comme prêtant au prodigue l'assistance exigée par la loi. — L'article 502 du code civil est applicable au prodigue placé sous conseil judiciaire, comme à l'interdit ou au dément pourvu d'un conseil judiciaire. 587

— **VENTE. — RESTITUTION DU PRIX.** Le prodigue ne doit restituer le prix de la vente que s'il appert que ce prix a tourné à son avantage. 1526

PROPRIÉTÉ. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE OU PRIVILÉGIÉ. — TIERS DÉTENTEUR. — PROPRIÉTAIRE. — POSSESSEUR. — IMPENSE. — RÉPÉTITION. — PLUS-VALUE. Le possesseur qui a fait des impenses sur le fonds possédé n'a pas, vis-à-vis des créanciers hypothécaires ou privilégiés, le droit de les répéter, même seulement jusqu'à concurrence de la plus-value. — Ce droit n'appartient qu'à

celui qui a succédé au débiteur en qualité de propriétaire du fonds. 1037

— CONSTRUCTION. — TERRAIN D'AUTRUI. — TIERS. — IMPENSE. REMBOURSEMENT. Le propriétaire du sol qui retient les constructions faites par un tiers, doit à celui-ci le remboursement de ses impenses, même en l'absence de tout contrat ou quasi-contrat entre parties. 625

R

RÉBELLION. — PARTICULIER. — RÉQUISITION PAR LA POLICE. RÉSISTANCE AVEC VIOLENCE. — ABSENCE DE DÉLIT. Ne constitue pas le délit de rébellion, le fait de résister avec violence à un particulier dont la police a requis le concours. 639

RECEL. — CONDITION DU DÉLIT. — CONSOMMATION DU DÉLIT. Pour que le délit de recel existe, il faut non seulement que le recéleur ait su que la chose avait été enlevée à l'aide d'un délit, mais aussi qu'il ait recélé cette chose volontairement. — Le délit n'est donc consommé que lorsque le recéleur a manifesté l'intention de soustraire la chose aux recherches du propriétaire ou de la justice. 1363

— EXCUSE. — PARENTÉ. L'excuse résultant de l'article 462 du code pénal est applicable au délit de recel. 1365

RÉCIDIVE. — CONTRAVENTION. — CONDITION. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. Il y a récidive en matière de contravention lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les douze mois précédents pour la même contravention par le même tribunal. Mais il faut pour cela que la première condamnation ait acquis force de chose jugée. 1036

RECONVENTION. — V. *Action civile. — Prescription civile.*

RÉCUSATION. — V. *Organisation judiciaire.*

RÉFÉRÉ. — EXPERTISE. — URGENCE. Le juge des référés est incompétent pour ordonner, à titre provisoire une expertise qui requiert célérité, mais qui ne présente aucun caractère d'urgence. 732

— V. *Chose jugée. — Compétence civile. — Degrés de juridiction. — Séquestre.*

RÈGLEMENT COMMUNAL. — V. *Commune.*

RÈGLEMENT DE JUGES. — V. *Cassation civile. — Compétence criminelle.*

RENTE. — ARRÉRAGES. — DÉFAUT DE PAYEMENT. — PORTABILITÉ. — DROIT AU RACHAT. — COMMUNE. — RECEVEUR. — NÉGLIGENCE. — RENTE ANCIENNE. — EFFET RÉTROACTIF. Lorsque les arrérages d'une rente sont portables, le débirentier est en demeure et le droit au remboursement est acquis par le seul fait du non-paiement à l'échéance. — Une commune, débitrice d'une rente portable, ne peut se borner à inscrire la somme au budget et à faire une ordonnance de paiement. Elle est responsable de la négligence de son receveur. — Le débiteur d'une rente ancienne peut être contraint au rachat, en cas de non-paiement des arrérages pendant deux années, lorsque l'acte constitutif de la rente ne renferme pas une disposition contraire. 1176

— V. *Commune. — Degrés de juridiction. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

RÉPÉTITION DE L'INDU. — HOSPICE CIVIL. — SECOURS. NON-INDIGENT. — ERREUR. — ACTION EN RÉPÉTITION. Lorsque les secours fournis par les hospices l'ont été par erreur à une personne non indigente, les hospices peuvent exercer l'action en répétition. 161

REQUÊTE CIVILE. — V. *Cassation civile.*

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — OFFRE DE PREUVE DE FAITS VAGUES OU CONTROUVÉS. — EXPERTISE. — NON-RESPONSABILITÉ. Les occupants d'une maison qui ont subi un préjudice par suite de l'éroulement de la maison, doivent, pour justifier une action en responsabilité contre le propriétaire, établir que l'accident s'est produit par suite du défaut d'entretien ou d'un vice de construction. — Il n'y a pas lieu de leur accorder l'enquête, s'ils n'articulent pas quels sont ceux des faits qu'ils imputent au propriétaire qui ont amené l'éroulement. — La responsabilité du propriétaire ne saurait du reste être engagée, s'il est constaté par expertise que l'éroulement n'est dû qu'à la décomposition des briques du sous-sol, laquelle ne s'est révélée par aucun signe extérieur et a été amenée par l'humidité, provenant à la fois de la présence d'une nappe d'eau souterraine du bassin du Maelbeck

et de la situation du mur éroulé orienté dans la direction des pluies du S.-O. 1033

— ANIMAL. — DOMMAGE. — GARDE. — FAUTE. — PRÉSUMPTION. — SERVITEUR. — PREUVE CONTRAIRE. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. — La présomption de faute dans le chef du propriétaire de l'animal subsiste, alors que c'est son domestique qui a supporté le dommage, la garde de l'animal n'étant pas collective pour le propriétaire et le domestique. — La présomption de faute disparaît devant la preuve contraire. 907

— ARTISAN. — APPRENTI. Les artisans sont responsables du dommage causé par leurs apprentis. — Sont apprentis, tous ceux qui apprennent sous un maître un art ou un métier, encore qu'il n'existe pas entre eux et leur maître les rapports définis par la loi du 22 germinal an XI. 515

— ARTISAN. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN APPRENTI. Les artisans sont civilement responsables du dommage causé par leurs apprentis pendant le temps que ceux-ci sont sous leur surveillance. 661

— COMMUNE. — CHEMIN VICINAL. — ENTRETIEN. — RIVIÈRE. GARDE-CORPS. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. L'article 1382 du code civil est applicable aux administrations publiques, pour les faits qui ne ressortissent pas à sa mission politique ou de police. Une commune est donc responsable de la négligence qu'elle met à entretenir ses chemins vicinaux, lorsque cette négligence est la cause d'un accident. — Le point de savoir quand il y a négligence est une question de fait abandonnée à l'appréciation des tribunaux. — Il n'y a pas négligence de la part d'une commune qui ne garantit pas par un garde-corps un chemin vicinal qui étoit un cours d'eau. — Il en serait autrement si un accident étoit occasionné par le défaut d'entretien d'un garde-corps précédemment établi. 957

— COMMUNE. — TRAVAUX D'ÉGOUT. — ATTEINTE A LA PROPRIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ. — APPEL EN GARANTIE. — INCOMPÉTENCE. Celui dont la propriété subit une atteinte a droit à réparation. Il en est notamment ainsi du riverain d'une route sous laquelle la commune fait construire un égout. Est indifférente, la circonstance que les travaux d'égout sont ordonnés dans un intérêt général. — Le riverain doit seulement prouver que les travaux exécutés sont la cause directe et immédiate des dégâts. — Le tribunal civil est incompétent pour connaître de l'action en garantie dirigée par la commune contre son entrepreneur. 585

— FAUTE. — PRÉSUMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — ANIMAL ÉCHAPPÉ. — CHEMIN DE FER INDUSTRIEL. — ACCIDENT. — DOMMAGE INDIRECT. L'article 1385 du code civil établit contre le propriétaire de l'animal qui cause un dommage, une présomption de faute qui peut être combattue par la preuve contraire. — Spécialement, le propriétaire d'un animal égaré ou échappé est responsable du dommage que cet animal a causé, en occasionnant le déraillement d'un train de chemin de fer qu'il a rencontré sur la voie ferrée où il avait pénétré, à moins que ce propriétaire ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. — Il n'est pas fondé à invoquer comme excuse l'usage des pays de pacages, qui est de laisser le bétail enfermé sans gardiens dans des prairies closes, pendant la plus grande partie de l'année, cette circonstance ne l'exonérant pas de l'obligation de s'assurer si les clôtures sont suffisantes pour contenir les animaux; il est en faute, quand ceux-ci profitent du mauvais état de ces clôtures pour les briser et pénétrer dans les héritages voisins, surtout s'il s'est opposé à ce que l'exploitant les fasse réparer, sous prétexte que celui-ci n'avait sur elles aucune espèce de droit. — En l'absence de stipulation contraire ou de disposition légale particulière, l'exploitant d'un chemin de fer industriel n'est pas obligé de clore sa voie ferrée pour empêcher les incursions du bétail des voisins sur la voie ferrée. — Mais sa responsabilité serait engagée, si la voie ferrée étant séparée de l'héritage voisin par une haie dont l'entretien lui incombe, il avait négligé de maintenir cette haie en bon état. — Dans un accident survenu à un train de chemin de fer remorqué par deux locomotives, dont l'une en avant l'autre à l'arrière, la circonstance que le machiniste de celle-ci n'a pas entendu les signaux d'alarme donnés par le machiniste de la première locomotive, n'a pu voir ce qui se passait à l'avant du train et a continué, par suite, de pousser celui-ci en avant, est de nature à exercer une influence sur la responsabilité de l'exploitant. — Ne constitue pas un dommage direct et immédiat, la perturbation jetée dans l'exploitation générale d'un charbonnage par suite d'un accident de chemin de fer. 1032

— INCENDIE. — FAUTE LÉGÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. Le voisin ne répond de l'incendie arrivé dans sa maison,

vis-à-vis d'un autre voisin, que lorsque la faute est établie. — Il répond, dans ce cas, de toutes fautes. Toutefois, il ne subit pas la responsabilité des mesures prises par l'autorité administrative, en présence d'un péril imminent résultant de la construction anormale d'un mur du bâtiment. 78

— MUR MITOYEN. — DÉMOLITION. — AVERTISSEMENT AU COPROPRIÉTAIRE. — MESURES A PRENDRE. — INACTION. Celui qui démolit des constructions joignant un mur mitoyen ou s'y appuyant, est tenu d'en avertir le copropriétaire voisin et de prendre les mesures nécessaires pour ne pas lui préjudicier. — Le voisin averti doit prendre, de son côté, les mesures protectrices, suivant les circonstances. — A défaut d'avoir pris ces mesures, il répond du dommage qui est la conséquence de son inaction. 452

— QUASI-DÉLIT. — DIVULGATION MÉCHANTE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — INADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE. La loi pénale punissant la divulgation méchante de faits même vrais, la responsabilité du préjudice qu'a pu causer cette divulgation ne peut être esquivée par l'offre de preuve de la vérité des faits divulgués. Il appartient au juge de puiser dans les termes dont s'est servi l'auteur de la divulgation, la preuve qu'il était guidé par un sentiment d'hostilité et de concurrence déloyale. 4032

— VOIRIE. — ENTRETIEN. — ÉTAT. — POUVOIR PUBLIC. AGENT. — FAUTE. L'État, en tant qu'il pourvoit à l'entretien de la voirie, agit comme pouvoir public. — Dès lors, il ne peut être déclaré civilement responsable du fait des personnes qu'il charge de cet entretien. — En décidant le contraire, les tribunaux violeraient à la fois le principe des articles 1382 et suivants du code civil, qui ne confèrent l'action aquilienne que dans la sphère des personnes et des intérêts purement privés, et le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, qui ne permet pas au pouvoir judiciaire de juger les actes du pouvoir administratif. 719

— PATRON. De la nécessité d'une loi nouvelle réglant la responsabilité des patrons. 865

— V. *Chemin de fer.* — *Droit maritime.* — *Louage d'ouvrage et d'industrie.* — *Mandat.* — *Notaire.* — *Tutelle.* — *Voirie.*

REVENDECTION. — PREUVE. — PROPRIÉTÉ. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — MATIÈRE COMMERCIALE. La règle de l'art. 1328 du code civil n'est pas applicable aux conventions commerciales. — En matière de revendication de meubles saisis, le revendiquant est admis à invoquer tous les genres de preuve pour établir sa propriété. 959

— OBJETS GARNISSANT UNE FERME. — DÉPLACEMENT. — TIERS ACHETEUR. — BONNE FOI. Il suffit, pour qu'un propriétaire puisse revendiquer entre les mains d'un tiers acheteur les meubles qui garnissaient sa ferme ou sa maison, que ces meubles aient été achetés et déplacés sans le consentement de ce propriétaire. — Ce propriétaire peut les revendiquer malgré la bonne foi du tiers acquéreur. 479

— V. *Failite.*

S

SAISIE-ARRÊT. — DÉNONCIATION. — DÉLAI. — ÉTRANGER. CRÉANCE LIQUIDE. La dénonciation de la saisie-arrêt au débiteur saisi, étranger habitant hors du royaume, n'est pas soumise au délai de distance de l'art. 563 du code de procédure civile. — Une saisie-arrêt ne peut être validée lorsque la créance n'est ni certaine, ni aisément liquidable à bref délai. 415

— JUGEMENT RÉSERVANT UNE PARTIE DU SALAIRE DU SAISI POUR SES BESOINS. — ÉTENDUE DE LA SAISIE-ARRÊT. Le tiers saisi ne doit retenir sous les liens de la saisie que la somme réellement due jour par jour au saisissant, lorsqu'une décision judiciaire a fixé à une certaine somme par jour les droits du créancier saisissant, et a réservé le surplus pour les besoins du saisi. 1449

— SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — LÉGATAIRE PARTICULIER. DÉLIVRANCE DE LEGS. — CRÉANCIER. — OPPOSITION. Les légataires particuliers sont admissibles à poursuivre la délivrance de leurs legs par la voie de la saisie-arrêt. — Lorsque, comme suite ou en exécution d'un jugement ordonnant la délivrance d'un legs par des héritiers bénéficiaires, il est pratiqué une saisie-arrêt sur les deniers et les valeurs d'une succession, entre les mains du notaire qui les détient, sans qu'il y ait eu aucun créancier opposant jusqu'à une première clôture des débats sur la validité de cette saisie, les héritiers en question sont tenus de délivrer le legs, sauf leur recours contre le légataire, en cas de besoin. — La saisie-arrêt ainsi pratiquée, ne constituant point de la part du légataire une opposition dans le sens de l'article 808 du code civil, ne saurait donner lieu à une distribution judiciaire. — Si, pendant le cours de l'instance en validité de saisie-arrêt, il est fait, par certains

créanciers, entre les mains des héritiers bénéficiaires, opposition « à ce qu'il soit payé autrement que dans l'ordre et de la manière « réglée par la loi, » la saisie n'en doit pas moins être déclarée recevable et validée, aucune demande de paiement ne résultant de ces termes et un simple exploit signifié aux débiteurs saisis, durant la dite instance, ne pouvant avoir pour effet de rendre *ex post facto* la saisie nulle. 117

— V. *Compétence civile.*

SAISIE CONSERVATOIRE. — V. *Compétence civile.* — *Compétence commerciale.*

SAISIE-EXÉCUTION. — V. *Compétence civile.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — V. *Expropriation forcée.*

SAISIE-REVENDECTION. — V. *Revendication.*

SÉPARATION DE BIENS. — V. *Femme mariée.*

SÉPARATION DE CORPS. — V. *Divorce.*

SÉQUESTRE. — SUCCESSION. — CONTESTATION AU COURS DE L'INVENTAIRE. — RÉFÉRÉ. — FRAIS. Conclure au moment de l'achèvement de l'inventaire à la remise des effets, titres et papiers inventoriés, à une tierce personne, c'est virtuellement conclure à ce que les biens de l'hérédité soient mis sous séquestre et donner par conséquent au juge des référés, auquel le juge de paix a été tenu de renvoyer les parties, le droit d'ordonner la mise sous séquestre de l'hérédité entière, meubles et immeubles. — Il y a motifs suffisants pour placer une hérédité sous séquestre, quoique aucun litige ne soit engagé, si, lors de l'inventaire, des légataires ont invoqué un testament olographe, tandis que les héritiers du sang le prétendent nul et, de plus, révoqué par acte authentique, et si d'ailleurs les établissements publics légataires ont sollicité l'autorisation d'ester en justice, quoiqu'il n'ait pas été statué sur leur demande. — Il est de l'essence du séquestre de durer aussi longtemps que les contestations qui surgiront entre parties. — Les frais faits pour la mise sous séquestre, l'ayant été dans l'intérêt de tous les prétendants à la succession, il convient qu'ils soient mis à la charge de la masse. 4050

SERMENT. — LITISDÉCISOIRE. — SIGNATURE DE LA CONCLUSION. La validité de la délation d'un serment litisdécisoire n'est pas subordonnée à la signature de la partie. Il suffit que la conclusion qui le défère soit signée par son avoué. 4220

— SUPPLÉTOIRE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — PRÉSENCE DES PARTIES. — RECEVABILITÉ D'APPEL. — PREUVE CONTRE LE SERMENT PRÊTÉ. La présence d'une partie, sans protestation ni réserve, à la prestation d'un serment supplétoire, n'implique pas acquiescement au jugement qui a déferé le serment. — Ce jugement est préparatoire. — On peut prouver en appel la fausseté du serment prêt. 4273

SERVITUDE. — MITOYENNETÉ. — HAIE. — PAYS DE HERVE. USAGE. — ENTRETIEN. — JOUISSANCE. — ARBRE MITOYEN. — PARTAGE DU PRIX. Il est d'usage au pays de Herve que les propriétaires voisins, séparés par une haie mitoyenne, déterminent de commun accord les portions de haie dont chacun d'eux aura exclusivement l'entretien. — Mais semblable possession, quelque longue qu'elle soit, ne constitue qu'un règlement de jouissance qui ne modifie en rien le droit de copropriété de chacun des voisins sur la haie entière. — Par suite, le propriétaire qui abat un arbre croissant dans la portion mitoyenne dont il a l'entretien, doit au propriétaire voisin la valeur de la moitié de cet arbre. 606

— MITOYENNETÉ. — MUR. — PRÉSUMPTION. — RECOURS. NOUVEAU POSSESSEUR. — GARANTIE. La présomption de mitoyenneté d'un mur, de l'article 653 du code civil, n'est applicable qu'aux maisons contiguës construites simultanément et à celles dont l'ancienneté ne permet pas de se fixer sur les circonstances et à l'époque de leur établissement. — L'action en paiement de la mitoyenneté n'est pas seulement ouverte contre celui qui a ultérieurement construit la maison voisine, mais encore contre celui à qui elle a été vendue. — Il importe peu que le vendeur ait déclaré vendre la maison libre de tous droits de mitoyenneté. Le vendeur doit, en ce cas, garantir à son acheteur. 401

— MITOYENNETÉ. — VILLE ET FAUBOURG. — CLÔTURE. REMBOURSEMENT. — VOISIN. — MITOYENNETÉ PARTIELLE. — CHEMIN PRIVÉ. Dans les villes et faubourgs, celui des deux voisins qui a construit de ses deniers le mur de clôture dans les conditions prescrites par l'article 663 du code civil, a fait chose utile pour l'autre voisin et a le droit de se faire rembourser la moitié des impenses utiles ou nécessaires faites pour ce dernier et à sa décharge. — Lorsque, dans ce cas, le tribunal reconnaît qu'une

partie du mur de clôture est défectueuse, il peut néanmoins condamner le voisin à accepter la mitoyenneté de la partie reconnue bonne. — L'article 663 est applicable même au cas où le fonds contigu au mur litigieux sert de chemin, pourvu que celui-ci soit à l'usage exclusif du propriétaire. 554

— MUR MITOYEN. — CHEMINÉE ENCASTRÉE. — SUPPRESSION. L'acquéreur de la mitoyenneté d'un mur a le droit d'exiger la suppression des cheminées encastrées par le voisin à l'époque où il en était seul propriétaire. 577

— PASSAGE. — AGGRAVATION. — TERRE A LABOUR. — ÉRECTION D'UNE USINE. — PASSAGE. — SUPPRESSION MOMENTANÉE. Le propriétaire d'un fonds privé d'issue à la suite d'une expropriation partielle, et pour le service duquel il a été constitué par l'Etat expropriant un droit ou une servitude de passage, ne doit, si par le fait de l'exécution par l'Etat de travaux ultérieurs il vient à être privé momentanément de l'exercice de son droit, être indemnisé de ce chef que dans la mesure du préjudice qu'il aurait souffert, si son bien était resté dans l'état où il se trouvait au moment de l'expropriation. Conséquemment, si depuis cette époque, l'immeuble exproprié, consistant autrefois en terre arable et en prairie, a été transformé en usine, il n'est dû au propriétaire aucun dédommagement pour les pertes qu'il aurait subies à l'occasion de l'exercice de son industrie. 91

— PASSAGE. — ÉTENDUE. — INTERPRÉTATION. La servitude créée à perpétuité au profit des habitants d'une maison pour leur assurer l'entrée et la sortie libre par une porte désignée et le libre passage aux vaches, charrettes ou autres bêtes ou véhicules, aussi bien de nuit que de jour, constitue une servitude réelle de passage illimitée, et peut s'exercer, non seulement par les habitants de la maison, mais par tous ceux qui font partie de leur clientèle ou de leur domesticité et pour tous les besoins du commerce pratiqué dans la dite maison. 1561

— PRIVÉ COMMUN. — AGGRAVATION. — OUVRAGE PRÉSCRIT PAR LA COUTUME DE BRUXELLES. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — BAC DE POMPE. — ABSENCE D'OUVRAGES INTERMÉDIAIRES. — PRESCRIPTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. La servitude donnant droit à un privé se déversant dans l'égout qui passe sous la propriété voisine, est aggravée par l'établissement d'un second privé se déversant dans le même égout. Il y a lieu d'ordonner la suppression du second privé, en vertu de l'article 702 du code civil. — La coutume de Bruxelles impose à celui qui veut établir un privé ou une fosse d'aisance contre un mur mitoyen, de maçonnner contre celui-ci un mur d'un pied d'épaisseur. — Cette disposition peut être invoquée même par celui qui a toléré de temps immémorial le lieu d'aisance du voisin adossé au mur mitoyen. L'intérêt de la salubrité publique met obstacle à la prescription. Les inconvénients d'un bac de pompe adossé au mur mitoyen étant moins graves, la prescription peut ici être opposée, sauf la réparation des dégâts, le cas échéant. — Si les deux parties se servent de ce bac, l'une d'elles ne peut obtenir d'indemnité pour l'humidité qu'elle a occasionnée au mur mitoyen. 1519

— VOIRIE. — ACCES. — STIPULATION VALABLE. — VENTE. Sans constituer une servitude à défaut de fonds dominant, est néanmoins valable entre parties la clause par laquelle une personne, vendant des terrains à bâtir situés le long d'une voie nouvelle, stipule que jamais l'acheteur ne pourra autoriser, tolérer, ni concéder un passage ou issue quelconque à travers son fonds, au profit d'un fonds attenant, séparé de la voie publique par le fonds vendu. 453

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — POUVOIR. — APPEL DE FONDS. A moins de dispositions contraires dans l'acte qui les nomme, les liquidateurs n'ont pas de pouvoirs plus étendus que ceux des administrateurs durant l'existence de la société. — Quand le passif d'une société excède l'actif et que celui-ci est difficilement réalisable, les liquidateurs investis du pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour liquider, ont celui de faire un appel de fonds, même lorsque, durant la société, il ne peut être fait que sur un vote de l'assemblée générale. 929

— V. Faillite. — Mines.

SOCIÉTÉ CIVILE. — DISTRIBUTION D'EAU. — FAILLITE. La compagnie créée pour distribuer de l'eau potable aux habitants d'une ville, est une société civile. — Il en est surtout ainsi quand tout son outillage est immobilier. — Une pareille société ne peut pas être déclarée en faillite. 778

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — ACTE DE CONSTITUTION. — APPORT PROMIS. — SOUSCRIPTEUR NON PROPRIÉTAIRE. NULLITÉ. — TIERS. — RATIFICATION. — Lorsque l'acte de constitution d'une société anonyme porte que le capital social a été intégralement souscrit, la circonstance que les souscripteurs ne seraient pas propriétaires exclusifs de l'apport, n'entraîne pas la

nullité de la société. — Il en résulterait seulement un droit de recours de la part de la société ou des coassociés, si les engagements n'étaient pas remplis. — La souscription d'actions, tant en son nom qu'au nom de tiers, ne doit pas nécessairement être ratifiée par acte authentique, si l'associé qui a stipulé pour eux s'est engagé personnellement pour le cas de non-ratification. 1298

— ANONYME. — APPEL DE FONDS. — DÉFAUT DE VERSEMENT: DÉCHÉANCE. — CLAUSE PÉNALE. — DROIT DE LA SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — CURATEUR. — ACTION EN PAYEMENT. — RECEVABILITÉ. La clause d'un acte de société anonyme, portant qu'à défaut de versement aux époques fixées pour les appels de fonds, l'actionnaire en retard sera affranchi de toute obligation envers la société, constitue une clause pénale qui ne forme point obstacle à ce que la société poursuive l'obligation principale consistant dans les versements appelés. — Les curateurs à la faillite d'une société anonyme sont recevables et fondés à poursuivre contre les actionnaires la restitution des sommes qui leur ont été remboursées, même en exécution d'une délibération réduisant le capital social, alors qu'il est établi qu'à l'époque de ce remboursement, le capital était déjà perdu. 853

— ANONYME. — CAPITAL SOCIAL. — AUGMENTATION. — NULLITÉ. — FONDATEUR. — IRRESPONSABILITÉ. L'augmentation du capital social d'une société anonyme est soumise aux conditions prescrites par les articles 29, 30 et 31 de la loi du 18 mai 1873. L'absence de l'une de ces conditions entraînerait la nullité des souscriptions nouvelles. — L'article 34 qui édicte comme sanction la responsabilité solidaire des fondateurs ne s'applique qu'à l'émission d'actions faite en vue de constituer la société, et non à l'émission faite, la société étant déjà constituée. 523

— ANONYME. — AUGMENTATION DU CAPITAL. — CONDITION. La souscription aux actions d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions, émises postérieurement à la formation de ces sociétés, est-elle soumise aux conditions exigées par l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 pour la constitution même des sociétés? 1441

— ANONYME. — CAPITAL SOCIAL. — SOUSCRIPTION. — PORTE-FORT. — RATIFICATION. — PREUVE. — ACTE AUTHENTIQUE. — VERSEMENT. — CONSTATATION. Lorsque l'acte de constitution d'une société anonyme ou en commandite par actions constate que le capital a été entièrement souscrit par les fondateurs et par d'autres personnes pour lesquelles ils se portent fort, la preuve de la non-ratification incombe à celui qui prétend qu'elle n'aurait pas eu lieu. — Le défaut de ratification authentique par le porte-fort constitue un vice de forme qui ne peut être opposé par un actionnaire aux tiers, et notamment aux curateurs ou liquidateurs. — Est suffisante, la déclaration faite par le gérant et les comparants à l'acte authentique, que le vingtième du capital souscrit est actuellement versé; il n'est pas nécessaire de constater en outre le versement du vingtième sur chaque action. 602

— ANONYME. — DIRECTEUR. — ADMINISTRATEUR. — SIGNATURE. Quels que soient les pouvoirs que les statuts d'une société anonyme attribuent au directeur, on ne doit pas y attacher ce sens que le conseil d'administration ne pourrait pas agir sans l'assistance de son directeur. 541, 1046

— ANONYME. — FONDATION. — SOUSCRIPTION D' ACTIONS. MANDATAIRE. — CESSION. Il n'est pas interdit par la loi de coopérer par mandataire à la constitution d'une société anonyme ou à la souscription d'actions. — Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, de faire connaître l'existence du mandat avant la constitution définitive de la société. — On ne peut assimiler la souscription d'actions faite pour compte d'un tiers, qui a donné mandat de souscrire pour lui et a ratifié ce qui a été fait en exécution de ce mandat, à une cession d'actions faite avant la constitution définitive de la société, cession qui serait nulle. 99

— ANONYME. — FONDATION. — COMPARUTION D'UN MANDATAIRE. — SOUSCRIPTION EN NOM. — ABSENCE DE PROCURATION AUTHENTIQUE. — VALIDITÉ. Lorsqu'un mandataire comparait à un acte de fondation d'une société anonyme sans reproduire un mandat authentique, la société est néanmoins valablement formée, si le mandataire apparaît à la liste des souscripteurs, non pas comme mandataire, mais comme souscripteur en nom. — Le mandant est tenu en ce cas vis-à-vis de son mandataire qui, à son tour, est tenu vis-à-vis de la société. 242

— ANONYME. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — PAYEMENT PAR UN TIERS. — ACTE AUTHENTIQUE. — SIMULATION. — INSCRIPTION EN FAUX. Le versement du vingtième n'est exigé que sur le capital en numéraire et ne doit pas être effectué en ce qui concerne l'apport en nature, qui, lui-même, est un versement. — Le versement peut être acquitté par l'un des fondateurs ou même par un tiers; le versement doit être fait sur chaque action, mais non par chacun des souscripteurs. — Les travaux préparatoires de la loi du

18 mai 1873, comme le texte même de l'art. 29 de la dite loi, attribuent au mot *versement* le sens d'un apport réel en espèces. — La preuve de la simulation du versement n'est admissible que par la voie de l'inscription en faux, lorsque l'acte authentique de constitution de la société constate que le versement a été fait en présence du notaire et mis à la disposition de la société en mains du gérant. — Il n'y a pas lieu de donner acte de réserves se référant à des droits qui ne sont pas compromis dans l'instance. 226

— ANONYME. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — ACTE CONSTITUTIF. — DÉFAUT DE CONSTATATION. L'acte constitutif d'une société anonyme doit constater, à peine de nullité, que le vingtième au moins du capital social consistant en numéraire a été versé. — Il ne suffit pas qu'un article de l'acte se borne à déterminer le montant et l'époque des versements à effectuer par les actionnaires, s'il ne constate pas que ceux-ci ont fait réellement un versement au moment de la passation de l'acte ou antérieurement. 231

— ANONYME. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — CONSTATATION AUTHENTIQUE. — SERMENT DÉCISOIRE. — ACTE AUTHENTIQUE. — ABSENCE D'INSCRIPTION DE FAUX. — FAIT NON PRÉCIS. L'acte de constitution d'une société anonyme, qui constate que le vingtième du capital souscrit a été *présentement* versé en espèces, établit authentiquement la réalité de ce versement. — Pour que le serment listidécisoire puisse être déferé contre les énonciations d'un acte authentique, lorsqu'il s'agit d'un fait constaté authentiquement par le notaire instrumentant, il faut qu'il y ait eu préalablement inscription de faux. — Le serment ne peut être déferé que sur un fait précis. — N'a pas ce caractère, l'articulation qu'un actionnaire *dénommé* dans l'acte constitutif d'une société anonyme, n'est qu'un associé fictif, pour compléter en apparence le nombre sept. 631

— ANONYME. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — ESPÈCES DÉPOSÉES DANS UNE BANQUE. — VALIDITÉ. Le versement du vingtième du capital d'une société anonyme souscrit en numéraire existe, quand les espèces versées à ce titre sont déposées chez le banquier de la société et s'y trouvent, dès le jour de la constitution, à la libre et entière disposition de la société. — Il ne suffit pas que le versement opéré sur l'une ou l'autre des souscriptions équivaille au vingtième du capital, envisagé dans son ensemble; il faut que le versement soit fait sur chaque souscription et soit du vingtième au moins de cette souscription. Ce versement ne doit pas nécessairement être fait par le souscripteur lui-même; il peut être effectué par un tiers, agissant au lieu et place par le souscripteur. — Il n'est pas nécessaire que les espèces représentant le versement du vingtième, soient comptées devant le notaire instrumentant. 1141

— ANONYME. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — CONSTATATION. — VERSEMENT ULTÉRIEUR. La constatation authentique du versement du vingtième au moins par action, n'est pas détruite par le fait qu'il serait reconnu que le versement dans la caisse sociale n'a eu lieu qu'ultérieurement, à la date fixée pour le commencement des opérations de la société. 1298

— COMMANDITE PAR ACTIONS. — APPORT. — INEXÉCUTION ULTÉRIÈRE. — RÉSILIATION. Lorsque l'acte de société réunit toutes les conditions essentielles de validité, l'inexécution ultérieure des engagements sociaux ne peut le rendre nul; mais la résiliation du contrat social peut être demandée conformément aux art. 1184 et 1871 du code civil. 226

— COMMANDITE PAR ACTIONS. — AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. — ÉMISSION D' ACTIONS NOUVELLES. — SOUSCRIPTION INTÉGRALE DU CAPITAL NOUVEAU. — STIPULATION CONTRAIRE. En cas d'augmentation du capital social par souscription d'actions nouvelles, émises après la constitution de la société, la loi ne prescrit pas que le capital nouveau soit intégralement couvert à peine de nullité de la souscription. — La disposition de l'article 33 de la loi du 18 mai 1873 règle une situation distincte de celle régie par l'article 29 et exclut l'application rigoureuse des conditions que ce dernier impose pour le capital originaire. — Sauf stipulation contraire, la souscription à des actions nouvelles lie immédiatement et définitivement le souscripteur et son caractère obligatoire n'est subordonné ni à la constatation dans un délai fatal par l'assemblée générale de la réalisation de l'émission, ni à un vote qui rende celle-ci définitive. — Est valable et obligatoire pour le souscripteur, la mention imprimée au verso d'un bulletin de souscription, signé au recto, stipulant expressément la réduction possible et facultative du capital nouveau à un chiffre inférieur à celui voté par l'assemblée générale. 1425

— EN NOM COLLECTIF. — ACTE ÉCRIT. — OMISSION. — INEXISTENCE. — CRÉANCIER. L'écriture est prescrite à peine de nullité pour les sociétés commerciales. — Faute d'un acte écrit, il n'y a pas de société en nom collectif, et les créanciers peuvent, en tout état de cause, faire déclarer l'inexistence de la société. 376

— EN NOM COLLECTIF. — CRÉANCE CONTRE LA SOCIÉTÉ. — CESSATION DE PAYEMENT. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — INADMISSIBILITÉ AU PASSIF. L'associé en nom collectif ne peut, en cas de faillite de la société, revendiquer une partie quelconque de l'actif avant la liquidation complète du passif, sans porter atteinte au caractère essentiel de la société en nom collectif, qui est de réunir en elle toutes les garanties des diverses personnalités individuelles qui la constituent. — L'associé en nom collectif, créancier de la société, n'a qu'un recours contre ses associés solidaires pour rentrer dans les avances par lui faites à la société. 375

— EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATEUR. — POUVOIR. — PAYEMENT DES DETTES. — ACTION. — ASSOCIÉ. — SOLIDARITÉ. Le liquidateur d'une société en nom collectif étant qualifié par la loi aux fins de veiller aux intérêts des créanciers, même contre ses propres mandants, ne doit pas se borner à réclamer seulement le versement des apports. — Il a donc le droit d'assigner l'un ou l'autre des associés en paiement des sommes paraissant nécessaires à l'acquittement des dettes de la société et des frais de la liquidation, alors même qu'aucune condamnation n'aurait été prononcée contre la société elle-même. — Les associés en nom collectif ne sont tenus solidairement des dettes sociales que vis-à-vis des tiers; le liquidateur ne peut donc réclamer la totalité du passif à l'un des associés, alors que d'autres seraient solvables. 953

— LIQUIDATION. — ASSOCIÉ DÉBITEUR. — PARTAGE. Le liquidateur a pour mission non seulement d'opérer l'apurement et le règlement du passif, mais également d'établir, pour permettre le partage qui suivra et auquel il ne procède pas, la consistance de l'actif social. Pour exécuter cette partie de son mandat, il doit nécessairement rechercher les débiteurs de la société, qu'ils soient associés ou non. — Néanmoins, lorsque c'est l'un des associés qui est liquidateur conventionnel et qu'il se trouve en présence de son coassocié, débiteur de la société, la liquidation et le partage doivent se confondre pour ne constituer qu'un simple règlement de compte à effectuer. — Ce n'est pas le liquidateur qui procède au partage de l'actif social. 193

— LIQUIDATEUR. — POUVOIR. Est de l'essence du mandat des liquidateurs d'une société, le pouvoir que la loi leur confère d'exiger des associés, dans certains cas, le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser. — Peu importe que le jugement qui les a nommés n'en ait pas fait mention, les associés ne pouvant restreindre à cet égard la mission des liquidateurs. — Les liquidateurs ne peuvent agir en justice que dans le cas où les versements réclamés sont nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation. 1525

— NULLITÉ. — LIQUIDATEUR. La société étant nulle, le tribunal qui nomme les liquidateurs n'est pas tenu de les désigner parmi les membres de la société. 231

— PREUVE. — ACTE ÉCRIT. — PARTICIPATION. — PREUVE TESTIMONIALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LIVRE. — REPRÉSENTATION. Toute société commerciale doit être formée par un acte spécial constatant les conditions que les contractants s'imposent. Pour l'association en participation, la preuve testimoniale est admise; mais le juge ne peut l'autoriser quand, dans la correspondance échangée entre parties, on ne trouve aucune indication relative aux conditions essentielles de la participation. — Le demandeur évincé, dans ce cas, peut cependant avoir droit à une rémunération pour services rendus. — Dans ce cas, le juge consulaire peut ordonner la représentation des livres. 381

— TIERS. — OBLIGATION CONTRACTÉE EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ. — ACTION DIRECTE. — SUBROGATION. — NON-RECEVABILITÉ. Les articles 4, 11 et 12 de la loi du 18 mai 1873, en parlant de tiers, n'ont eu en vue que les personnes qui ont traité soit pour le compte, soit en considération de la société. — Par suite, le créancier qui a traité avec un associé avant que l'acte d'association eût été publié, est non recevable à se prévaloir des conventions intervenues entre les associés. — Il l'est encore, s'il agit en nom personnel et non comme subrogé aux droits de son débiteur, vis-à-vis des associés. 1524

— TIERS. — SENS DU MOT. — DÉFAUT DE PUBLICATION. ACTION DIRECTE. En matière de société, les tiers sont exclusivement ceux qui ont traité soit pour le compte de la société, soit en considération de la société. — Les vendeurs d'une brasserie apportée ultérieurement par l'acquéreur dans une société en nom collectif qui n'a pas reçu la publicité requise par la loi, ne peuvent donc actionner directement la société et les associés en paiement du prix de vente, en invoquant une clause du contrat social qui met à la charge de la société la partie de ce prix qui reste due aux vendeurs. 630

— VERSEMENT. — CRÉANCIER. — ACTION. — VALIDITÉ. SOCIÉTÉ FAILLIE. Le créancier d'une société a le droit de pour-

suivre le paiement des versements décrétés. — La déclaration de faillite de la société, survenue postérieurement à l'introduction de l'instance, mais lorsque l'affaire était en état, n'empêche pas le créancier de rester présent au procès, conjointement avec le curateur, pour sauvegarder ses intérêts. 1147

— V. *Acte de commerce. — Cassation civile. — Communauté conjugale. — Patente.*

SOLIDARITÉ. — V. *Frais et dépens. — Mandat.*

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — Travaux de la cour d'appel de Bruxelles (1884-1885). 1377

— Travaux de la cour de Liège (1884-1885). 1408

— Travaux de la cour de Gand (1884-1885). 1494

— Statistique comparée des travaux des trois cours d'appel pendant l'année judiciaire 1883-1884. 49

— Travaux du tribunal de commerce de Bruxelles (1884-1885). 1105

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires.*

SUCCESSION. — **RAPPORT A SUCCESSION.** — **BAIL.** — **AVANTAGE INDIRECT.** — **ÉPOUX COMMUNS EN BIENS.** — **REMISE DES LOYERS.** — **PRESCRIPTION QUINQUENNALE.** — **SERMENT LITISDÉCISOIRE.** Lorsqu'un bail, consenti au profit de deux époux communs en biens, dont l'un est héritier du bailleur, constitue un avantage indirect, le rapport n'est dû à la succession du bailleur que pour la part de l'époux successible, soit pour moitié, sans que le cohéritier puisse invoquer l'indivisibilité du bail, les avantages qui en découlent se résolvant, pour la communauté, en somme d'argent. — La remise des loyers par le bailleur constitue un avantage dont le rapport est dû dans la même proportion, sans qu'on puisse écarter la demande du copartageant en invoquant la prescription quinquennale. — Le serment sur la réalité du paiement de ces loyers peut donc être déféré à l'époux avantage, sans violer l'article 2277 du code civil. 1220

— **EFFETS MOBILIERS DES MALADES DÉCÉDÉS DANS LES HOSPICES.** — **DROIT DE SUCCESSION ACCORDÉ AUX HOSPICES.** — **ÉTENDUE DE CE DROIT.** Les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices et qui y ont été traités gratuitement, appartiennent aux dits hospices, à l'exclusion des héritiers. Cette disposition n'a en vue que les vêtements et objets à l'usage personnel des pourvus, et ne comprend ni les sommes d'argent, ni un mobilier de quelque importance. 1464

— **RENONCIATION EXPRESSE.** — **PRÉTENDUE ACCEPTATION TACITE.** — **DEMANDE D'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.** — **DÉFAUT DE PERTINENCE DES FAITS.** — **OFFRE DE PREUVE.** — **DÉFAUT DE PRÉCISION.** — **DEMANDE DE NOMINATION D'UN CURATEUR A LA SUCCESSION VACANTE.** Les créanciers d'un défunt ne peuvent poursuivre soit en paiement des dettes du défunt, soit en nomination d'un curateur à la succession vacante, l'héritier ou ses ayants cause qui ont renoncé à la succession. — L'acceptation tacite ne se présume pas. — Le mari survivant étant le détenteur naturel des biens de sa femme, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux allégations peu vraisemblables des créanciers soutenant que la mère de la *de cuius*, instituée héritière, a, en cette qualité, délivré au veuf les meubles et l'usufruit dont il était donataire par contrat de mariage, qu'elle s'est mise en possession des valeurs et espèces de la succession et en a disposé pour payer les frais funéraires et les charges de l'hérédité. — Ne peut être accueillie faute de pertinence, une demande d'interrogatoire sur faits et articles portant sur les forces de la succession de la *de cuius* et de la succession de son héritier, auteur de la défenderesse, et sur les ressources à l'aide desquelles la défenderesse et son auteur auraient servi au veuf de la *de cuius* un prétendu usufruit. — Est trop vague, l'offre de prouver que l'héritier s'est mis en possession de la succession, en a payé les dettes et administré les biens. 46

— **SÉPARATION DE PATRIMOINES.** — **CRÉANCIER.** — **BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.** — **HYPOTHÈQUE.** — **DÉFAUT D'INSCRIPTION.** Même en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, le créancier d'une succession doit, pour conserver le privilège résultant de la séparation des patrimoines, requérir inscription sur les immeubles dans les six mois du décès. 513

— V. *Frais et dépens. — Saisie-arrêt. — Séquestre.*

SUCCESSION (DROITS DE). — **LÉGATAIRES CONJOINTS.** — **HÉRITIER.** — **DROITS DUS.** — **PAYEMENT.** — **CONVENTION.** — **INTERPRÉTATION.** — **ACCROISSEMENT.** Les héritiers qui s'obligent par convention à mettre deux légataires conjoints en possession de leurs legs, tous frais et droits payés, comme compensation à certaines renonciations, font suffisamment comprendre qu'une fois cette délivrance opérée, leur engagement prend fin *ipso facto*.

Ils ne peuvent donc être tenus du paiement des droits dus ultérieurement, en cas de décès de l'un de ces légataires, par le survivant au profit duquel s'opère l'accroissement. 619

— **MUTATION EN LIGNE DIRECTE.** — **HYPOTHÈQUE POUR LA DETTE D'AUTRUI.** — **ADMISSION AU PASSIF.** Pour la perception des droits de mutation en ligne directe, les créances hypothécaires grevant les biens du défunt, quoique non dues personnellement par celui-ci, peuvent être admises au passif de la succession. 1512

— **OMISSION.** — **PRÉSUMPTION.** — **PREUVE CONTRAIRE.** — **PREUVE TESTIMONIALE.** L'acceptation pure et simple d'une succession, sans faire constater que l'actif est insuffisant pour acquitter les legs, emporte présomption qu'elle contient des valeurs suffisantes pour les payer. — L'héritier, contra lequel le fise a décerné une contrainte du chef d'omissions dans une déclaration de succession, peut prouver par témoins que le défunt a confié à un tiers toute sa fortune et qu'elle a été engloutie dans un désastre financier. 617

— **PRESCRIPTION.** — **ACTE NON INTERRUPTIF.** N'est pas un acte interruptif de la prescription des droits de succession, prévue par l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, l'exploit par lequel l'administration notifiée, à la veille de l'expiration du délai de prescription, son intention de conserver les droits du trésor formant l'objet d'une contrainte précédemment décernée, l'effet interruptif ne pouvant résulter que d'actes de poursuite judiciaire. 588

SURESTARIE. — V. *Chose jugée.*

T

TAXE COMMUNALE. — V. *Commune. — Compétence administrative. — Impôt. — Patente.*

TÉLÉGRAPHE ET TÉLÉPHONE. — V. *Commune.*

TÉMOIN CIVIL. — **REPROCHE.** — **INTÉRÊT.** Le témoin dont la responsabilité sera engagée vis-à-vis du défendeur, si l'action du demandeur est reconnue fondée, est reprochable comme intéressé à la solution du procès. 1291

TÉMOIN CRIMINEL. — **CONDAMNATION.** — **INCAPACITÉ.** Devant la juridiction correctionnelle, les condamnés privés de leurs droits civils, incapables d'être témoins et de prêter serment en cette qualité, peuvent être entendus à titre de simple renseignement. 1542

TESTAMENT. — **NÉERLANDAIS.** — **DICTÉE NON CONSTATÉE.** — **MOT IMPROPRE.** — **NULLITÉ.** Est nul comme ne contenant pas la preuve qu'il ait été dicté, le testament par acte public, dressé en langue flamande ou néerlandaise, portant qu'il a été « *opgejeven* » au notaire par le testateur, cette expression signifiant plutôt *suggéré* que *dicté*. 1294

— V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires. — Vérification d'écritures.*

TIERCE-OPPOSITION. — V. *Frais et dépens.*

TITRE DE NOBLESSE. — V. *Cassation criminelle. — Nom.*

TRANSACTION. — **SCR LA NULLITÉ D'UN TITRE.** On peut transiger sur l'exécution d'un titre nul, lorsque la transaction a porté expressément sur la nullité même du titre. 680

TRAVAUX PUBLICS. — V. *Compétence commerciale. — Devis et marchés. — Eau. — Voirie.*

TUTELLE. — **COTUTEUR.** — **RESPONSABILITÉ.** — **GESTION.** — **FAUTE.** — **TIERS.** Le cotuteur est seul et personnellement responsable vis-à-vis des tiers des fautes qu'il commet en sa gestion. 265

— **DESTITUTION DE PLEIN DROIT.** — **INTERDICTION DES DROITS ÉNUMÉRÉS A L'ARTICLE 31 DU CODE PÉNAL.** L'interdiction du droit d'être appelé aux fonctions de tuteur, prononcée comme peine accessoire d'une condamnation correctionnelle, frappe aussi bien le tuteur qui est dans l'exercice de ses fonctions, que celui au profit de qui la tutelle pourrait s'ouvrir. — La destitution a lieu de plein droit, sans que le conseil de famille doive la prononcer. 291

— **JUGE DE PAIX.** — **ACTION.** — **CONSEIL DE FAMILLE.** — **DÉLIBÉRATION.** — **OPPOSITION.** — **HYPOTHÈQUE.** — **TUTEUR.** — **AJOURNEMENT.** — **EXPLOIT.** — **AVOUÉ.** — **NULLITÉ.** Le juge de paix a action, à raison de son office, contre les membres d'un conseil de famille, relativement aux délibérations prises sous sa présidence. — Spécialement, lorsque le conseil de famille a

décidé qu'il n'y avait pas lieu de prendre inscription sur les biens du tuteur, l'article 883 du code de procédure civile et l'article 51 de la loi hypothécaire autorisent le juge de paix à faire assigner, à sa requête, les membres du conseil qui ont été d'avis de la délibération, devant le tribunal de première instance aux fins de voir réformer cette délibération. — L'opposition du juge de paix à une délibération du conseil de famille doit être introduite par voie d'ajournement et dans la forme prescrite pour les exploits d'ajournement. — En conséquence, l'opposition est nulle si l'exploit d'ajournement ne contient pas constitution d'avoué. 1317, 1345

— JUGE DE PAIX. — ACTION. — CONSEIL DE FAMILLE. — DÉLIBÉRATION. — OPPOSITION. — TUTEUR. — AUTORISATION. — INDIVISION. — PARTAGE. Le juge de paix a action, de son office, contre les membres d'un conseil de famille, relativement aux délibérations prises sous sa présidence. — Le conseil de famille n'a pas le droit de contraindre le tuteur à provoquer un partage. 1354

— MÈRE TUTRICE. — INCONDUITE NOTOIRE. — DESTITUTION. GARDE DES ENFANTS. — PRIVATION. — PUISSANCE PATERNELLE. La mère destituée de la tutelle pour inconduite notoire, peut être privée de la garde de ses enfants. 600

— SUBROGÉ TUTEUR. — INTÉRÊT DU MINEUR. — PRESCRIPTION. Lorsque le subrogé tuteur est chargé, soit de requérir inscription hypothécaire au nom du mineur, soit de passer bail au tuteur des biens du mineur, il agit pour les intérêts de ce dernier et prend la qualité de tuteur pour représenter le mineur. En conséquence, la prescription de l'article 475 du code civil lui est applicable. 1185

— V. *Conseil de famille. — Degrés de juridiction.*

U

USAGE. — V. *Chasse.*

USURE. — DÉLIT PRÉVU PAR L'ARTICLE 494 DU CODE PÉNAL. INAPPLICABILITÉ AUX CESSIONS DE CRÉANCES. L'article 494 du code pénal, qui réprime le fait de fournir habituellement des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, doit être strictement interprété et n'est applicable qu'à l'acte de prêt. — En conséquence, les actes de cession ou de délégation de créances, ne tombent pas sous l'application de cet article. 109

USURPATION DE TITRE. — ORDRE ÉTRANGER. — PORT DE DÉCORATION. — ÉTATS ROMAINS. Les décorations conférées par le souverain pontife depuis la cessation de son pouvoir temporel, conservent le caractère d'ordres étrangers, dont le port des insignes n'est permis en Belgique qu'avec l'autorisation du gouvernement belge. 1199

V

VARIÉTÉS. — Au sujet d'un discours de rentrée. 176
 — Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas. — Règne de Charles-Quint, 1506-1555. — Bruxelles, J. Gobbarts, 1885, 449 pages in-8°. 238
 — Au sujet de quêtes et ventes d'indulgences, ordonnance de 1501. 240
 — Retraite de M. le premier président GRANDJEAN. 255
 — Une exécution capitale. — Scène affreuse à Exeter. 288
 — Un procès en annulation de mariage. 303
 — De certains droits féodaux qui sont contre les bonnes mœurs. 319
 — L'acte de naissance du roi. 480
 — Arrêt sans appel, prononcé par le grand juge des moines de Saint-Claude, le 20 juillet 1629. 512
 — A propos de torture. 560
 — Une procédure en nullité de mariage. 575
 — Statistique de la criminalité en France pour 1883. 592
 — Cour d'appel de Gand. — Audience solennelle. — Installation de M. le premier président DE MEREN. 624, 689
 — Les magistrats de la cour royale de Paris et de son ressort en 1817. 672
 — La peine de mort. — Un discours de Victor Hugo en cour d'assises (1851). 673
 — Les échevins de Gand autorisés à avoir fourches patibulaires à quatre piliers (1692). 719

— Cour de cassation. — Installation de M. le conseiller GIRON. — Les ministres d'État, discours prononcé par M. CH. FAIDER, procureur général. 721

— Embryologie juridique des droits intellectuels, conférence donnée par M^e EDMOND PIMARD, le 6 mai 1885. 737

— La peine de mort. 768

— L'armée et le droit de réquisition. 832

— De la procession de la Fête-Dieu et de son escorte militaire. 896, 990

— Deux commissaires spéciaux en l'an IX. 847

— Cinquantenaire de M^e DEQUESNE. 945

— Les lampes à incandescence d'Edison. 1024

— Circulaire du président du conseil à la magistrature de France. 1056

— MERLIN, d'après MAILLET DU PAN (1795-1798). 1087

— Au sujet des signatures illisibles. 1184

— Une définition de la légitime défense (1330). 1216

— Procédure en revision. 1248

— Revision par suite d'erreur judiciaire. 1248

— Statistique judiciaire. — Administration de la justice civile en France (1883). 1264

— Statistique judiciaire. — Administration de la justice criminelle en France (1883). 1280

— Droit canon. — Annulation de mariage. 1327

— Cour de cassation. — Le génie de la Constitution, discours de M. CHARLES FAIDER. 1329

— Circulaire du garde des sceaux de France aux évêques sur la participation du clergé aux luttes électorales. 1344

— Vente d'immeuble annulée pour vice caché. (Art. 14 du décret de prairial an XII.) 1360

— Cour d'appel de Bruxelles. — De la chambre du conseil comme juridiction d'instruction, discours de M. BOSCH. 1361

— Cour d'appel de Liège. — De la communication, dans un intérêt civil, de procédures en matière répressive, discours de M. DETROZ. 1393

— Cour d'appel de Gand. — De l'importation du jury sur le continent, discours de M. LAMEERE. 1473

— Décision de l'empereur, du 5 mars 1807, sur le rapport de PORTALIS, du 21 janvier 1807, concernant l'observation des dimanches et fêtes. 1503

— De la revision du code d'instruction criminelle. 1568

— Cour de cassation. — Installation de M. le conseiller LELIEVRE. — La cour de cassation, discours de M. FAIDER. 1569

— Une poursuite excentrique. 1583

VENTE. — ACTE NOTARIÉ. — MENTION DU PAYEMENT AU COMPANT. — INSCRIPTION DE FAUX. — FAITS IRRÉLEVANTS. — MANDAT TACITE. — PRÊTE-NOM. — CLERC. Est irrévante, l'inscription de faux contre la mention d'un acte authentique de vente, énonçant que le prix a été payé comptant, en espèces, en présence du notaire, s'il est constant que le paiement en espèces a été remplacé par un bon pour l'import du prix de vente, et que ce prix a été soldé quelques jours après, contre restitution du bon. — Le notaire instrumentant, resté dépositaire de ce bon par le fait du vendeur, avait mandat implicite de recevoir ce prix. — La procuration donnée à son clerc pour toucher ce prix, loin de prouver la non-existence du mandat du notaire, doit faire admettre qu'il avait réellement qualité pour recevoir ce prix et que son clerc n'a été que son prête-nom. 65

— CALORIFÈRE. — PAYEMENT. — DÉFECTIVITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE. Le paiement d'un calorifère n'élève pas une fin de non-recevoir contre la réclamation du chef de défektivités, lorsque l'insuffisance ne pouvait pas encore être constatée au jour du paiement. Le fournisseur qui s'engage à pourvoir à l'insuffisance des appareils qu'il fournit, ne peut être actionné en dommages-intérêts, tant qu'il n'a pas été mis en demeure de pourvoir à cette insuffisance. 103

— PAYEMENT. — HYPOTHÈQUE. — MAINLEVÉE. — DEMEURE. CONSIGNATION. Si un immeuble a été vendu quitte et libre et avec la stipulation que le paiement du prix se ferait dans la quinzaine de l'adjudication entre les mains des vendeurs, en l'étude du notaire instrumentant, l'acheteur n'est tenu de payer que contre quittance des vendeurs et mainlevée des inscriptions hypothécaires. — Si donc l'acheteur se présente en l'étude du notaire dans le délai stipulé et n'y rencontre pas les vendeurs, ni les créanciers hypothécaires, il ne doit pas les intérêts moratoires stipulés dans le contrat, lors même qu'il n'aurait pas consigné le

prix. — Sauf le cas de purge, prévu par l'article 116 de la loi hypothécaire, le débiteur n'est pas tenu, pour échapper aux intérêts moratoires, de consigner la somme due, si les créanciers, en désaccord sur leurs droits respectifs, ne peuvent ou ne veulent recevoir le paiement. 1198

— TRANSCRIPTION. — RÉSOLUTION DE VENTE. — NON-RECEVABILITÉ. — ORDRE PUBLIC. Lorsqu'une demande en résolution d'une vente immobilière n'a pas été inscrite en marge de la transcription de l'acte de vente, la non-recevabilité de cette demande doit être prononcée d'office et en tout état de cause. 65

— V. *Prodigue*.

VENTE COMMERCIALE. — CESSIION D'UN ÉTABLISSEMENT DE COMMERCE. — OBLIGATION DU CÉDANT. — NOUVEL ÉTABLISSEMENT. PRÉJUDICE. La cession d'un établissement de commerce impose au cédant l'obligation de s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet de détourner la clientèle. — Mais la cession n'empêche pas le cédant de reprendre plus tard le même commerce, pourvu que le nouvel établissement ne puisse être pour l'ancien une cause appréciable de préjudice. 1041

— CLIENTÈLE. — CESSIION. — GARANTIE. — INDUSTRIE SIMILAIRE. — INTÉRÊT. — VIOLATION. La vente d'une clientèle emporte obligation de garantie. — Le vendeur viole cette obligation lorsqu'il s'intéresse dans une industrie similaire, directement ou indirectement. 702

— LIVRAISON. — AGRÉATION PARTIELLE. — SURPLUS. — QUESTION DE FAIT. — REFUS. — IMPOSSIBILITÉ DE VÉRIFICATION. — EXPERTISE IRRÉGULIÈRE. — IMPOSSIBILITÉ D'EXPERTISE NOUVELLE. FORCE PROBANTE. Si la réception partielle de la marchandise vendue implique, en général, une agrégation définitive pour le tout, il doit en être autrement quand il s'agit de glace en blocs, dont l'état et les dimensions ne peuvent être constatés qu'au fur et à mesure du déchargement. — Bien qu'un rapport d'expert présente de graves irrégularités, si une nouvelle expertise est devenue impossible, l'appréciation raisonnée que l'expert y a émise doit être accueillie, à défaut de toute contradiction sérieuse. 1272

— MESURAGE. — AGRÉATION. — FRANCO SUR WAGON. — DÉCLARATION ABUSIVE EN CONSOMMATION. — RESPONSABILITÉ. La marchandise achetée *in genere* est spécialisée par le mesurage. Lorsque le mesurage a lieu à l'intervention du courtier de l'acheteur, sans réclamation de sa part, il y a agrégation. — La clause *franco sur wagon* est indépendante de l'agrégation et de la livraison; elle n'a d'autre portée que d'imposer au vendeur les soins et les frais du chargement. — Le vendeur d'une marchandise destinée à l'étranger et achetée en transit, qui, par erreur, la déclare en consommation, est exclusivement responsable des droits de mise en consommation. 308

— VENTE PAR KILOGRAMME. — PORTÉE DES MOTS : « LETTRE SUIT ». — MODIFICATION ESSENTIELLE AU CONTRAT. On ne saurait considérer l'adjonction des mots « lettre suit » qui terminent le télégramme adressé par l'acheteur au vendeur, comme restreignant le sens et la portée de la phrase précédente et comme ayant pour but et pour effet de permettre à l'acheteur de stipuler dans sa lettre de nouvelles conditions portant sur l'objet même de la vente. — Il en est spécialement ainsi, si les parties avaient l'habitude de confirmer les dépêches échangées par des lettres ayant uniquement pour but de constater les conditions déjà arrêtées par télégramme, avec adjonction seulement de clauses accessoires et de minime importance. 1166

VENTE D'IMMEUBLE. — V. *Notaire*.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — PROCÈS-VERBAL DE CONTRAVENTION. — PREUVE. — DROIT FISCAL. Les procès-verbaux des contraventions à la loi du 22 pluviôse an VII ne font foi que jusqu'à preuve contraire. 973

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — RÉVOCATION DE PARTAGE. INSCRIPTION EN MARGE. L'action en vérification de l'écriture d'un testament ne doit pas être inscrite en marge de la transcription d'un acte de partage passé par les héritiers au préjudice de l'institué testamentaire. — Les jugements interlocutoires rendus sur une action en révocation de droits réels ne doivent pas être inscrits en marge de la transcription des actes constitutifs de ces droits. 870

— TESTAMENT OLOGRAPHE. — JUGE. — TRIBUNAL TOUT ENTIER. DÉSACCORD. — NON-RENOVI DEVANT LE TRIBUNAL. — ORDONNANCE NULLE. — NULLITÉ COUVERTE. — PROTESTATION OU RÉSERVE. EXÉCUTION. Dans l'article 199 du code de procédure civile, le mot « juge » signifie le tribunal tout entier. — Toutes les fois que dans le cours des opérations faites devant le juge-commissaire, commis pour préparer la vérification d'un écrit dénié, il s'élève des difficultés, ou bien s'il y a désaccord entre parties, le litige

doit être renvoyé au tribunal saisi, qui seul a mission de prononcer sur ce désaccord. — En cas de contestation, l'ordonnance rendue par le juge-commissaire, sans l'intervention du tribunal, est nulle. — Néanmoins, cette nullité peut être couverte par l'exécution que l'opposant donnerait à cette ordonnance, malgré des réserves formelles, car en droit le fait l'emporte sur la protestation. 266

— V. *Acquiescement*.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — ACTE POLITIQUE. — CONTRAT CIVIL. COMMUNE. — AVANTAGE SECONDAIRE. — INDEMNITÉ. La concession d'un alignement est essentiellement un acte de l'ordre politique et non un contrat de droit civil, réglant des intérêts privés. Le riverain d'une voie publique auquel un alignement a été imposé, ne peut donc actionner en dommages-intérêts la commune qui a autorisé ou toléré des constructions effectuées par un autre riverain, sans lui imposer le même alignement. — La privation des avantages que peut procurer une rue large et spacieuse ne donne pas ouverture à une action en dommages-intérêts. Il en est de même de tous les avantages secondaires et accessoires, qui ne sont pas la conséquence de l'existence même de la voie publique. 1158

— ALIGNEMENT. — MAISON SOUMISE A RECULEMENT. — INCENDIE. — INDEMNITÉ. — FRAIS DE REMPLI. Le propriétaire d'une maison sujette à reculement, détruite par un incendie, ne peut, s'il n'obtient pas l'autorisation de la reconstruire, réclamer que la valeur de la partie de cet immeuble qui sera incorporée à la voie publique, sans les constructions que le feu a atteintes. Il a droit également à une indemnité pour dépréciation de la partie restante, si cette dépréciation n'est pas compensée par les avantages résultant de l'exécution du plan d'alignement. — Il a droit en outre à des frais de rempli sur ces indemnités et à des intérêts d'attente. 27

— AUTORISATION DE BATIR A FRONT DE RUE. — DIFFICULTÉ D'ACCÈS. — TRAVAUX PUBLICS. — PRÉJUDICE A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE. RESPONSABILITÉ. Le pouvoir public qui a autorisé la construction d'une maison à front d'une rue doit une indemnité si, par suite de travaux ultérieurs, il diminue les facilités d'accès de cette maison à la voie publique, même sans porter d'atteinte matérielle au passage de cette maison vers la rue. — L'Etat est responsable dès l'instant où il est établi que les travaux exécutés par lui ont causé préjudice à une propriété privée, lors même qu'on n'articule contre l'Etat ni fait spécial de faute, ni violation d'un contrat ou d'un droit réel existant entre parties. 246

— CHANGEMENT DE NIVEAU. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ. ISSUE HORS D'USAGE. — OFFRE NON SATISFACTOIRE. — TRAVAUX EXÉCUTÉS DE COMMUN ACCORD. — PRÉTENDUE TRANSACTION. Les riverains de la voie publique ont *jure civitatis* droit aux vues, issues et surtout aux moyens d'accès. En conséquence, la ville qui, en abaissant le niveau d'une impasse, rend moins aisé l'usage de la sortie de derrière d'une habitation, doit réparer ce préjudice. — Il importe peu que la sortie ne fût pas en usage au moment du changement de niveau, et l'offre de payer une indemnité au moment où le riverain remettra cette sortie en état d'usage n'est pas satisfaisante. — N'emporte pas renonciation à l'action en dommages-intérêts, le fait d'avoir exigé et obtenu certains travaux pour corriger les difficultés d'accès. 780

— CHEMIN VICINAL. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — ACTION POSSESSOIRE. — RECEVABILITÉ. — CONDITION. Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public. — La possession de tout ou partie d'un chemin régulièrement inscrit à l'Atlas des chemins vicinaux d'une commune, ne peut servir de fondement à une action possessoire, que pour autant que celui qui l'invoque établisse en même temps que ce chemin a cessé de servir à l'usage du public. — Cette action possessoire n'est pas recevable contre le particulier qui use du chemin : elle ne peut être intentée que contre la commune. 1514

— CHEMIN VICINAL. — INSCRIPTION. — ATLAS. — PROPRIÉTÉ. POSSESSION CONFORME. L'inscription d'un chemin à l'Atlas comme chemin vicinal n'attribue pas à la commune la propriété en tout ou en partie de ce chemin et ne constitue pas en sa faveur une présomption de propriété. — Même après dix années d'inscription, la commune doit encore justifier d'une possession conforme aux mentions de l'Atlas. 659

— CLÔTURE FORCÉE. — LÉGALITÉ. — INTERVENTION DU JUGE. TRAVAUX EXÉCUTÉS D'OFFICE. — IRRÉGULARITÉ. — ACTION CIVILE. Est parfaitement légal le règlement communal qui oblige tout propriétaire de terrains attenants à la grande voirie, à la voirie urbaine ou vicinale, de les clore à ses propres frais, au premier avertissement donné par le collège échevinal. — Si le règlement porte que le juge, après avoir appliqué une peine de police, condamnera le contrevenant à placer la clôture prescrite et autorisera

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome XLIII de la BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication indiquent les Cours d'appel.

| | | | |
|---|--------------------------------------|--|----------------------------------|
| 1881 | 7 nov. Huy. T. com. 593 | 10 nov. Bruxelles. 1523 | 5 mai. Nivelles. T. civ. 374 |
| 6 mars. Gand. T. cor. 1591 | 22 » Gand. T. civ. 179 | 14 » Gand. T. civ. 588 | 12 » Bruxelles. 519 |
| 1876 | 6 déc. Gand. T. civ. 195 | 17 » Cassation. 625 | 15 » Gand. T. cor. 1199 |
| 2 mars. Gand. 177 | 7 » Anvers. T. civ. 51 | 19 » Cassation. 599 | 20 » Anvers. T. cor. 881 |
| 1877 | 12 » Anvers. T. com. 1287 | 20 » Gand. Ord. 72 | 21 » Bruxelles. T. civ. 657, |
| 1 ^{er} déc. Dinant. T. civ. 791 | 15 » Bruxelles. 356 | 22 » Liège. 410 | 1502 |
| 1878 | 1883 | 29 » Cassation. 581, 612 | 24 » Gand. 777 |
| 4 ^{er} juill. Liège. 1074 | 12 janv. Bruxelles. T. civ. 857 | 5 déc. Bruxelles. T. civ. 1221 | 27 » Bruxelles. T. cor. 64 |
| 16 déc. Cassation. 1073 | 17 » Charleroi. T. civ. 55 | 5 » Liège. T. civ. 1137 | 27 » Bruxell. T. com. 1522 |
| 1879 | 18 » Liège. 297 | 5 » Bruxell. T. com. 523 | 28 » Bruxell. T. civ. 1189 |
| 12 févr. Gand. T. civ. 367 | 23 » Bruxelles. 629 | 6 » Cassation. 629 | 31 » Bruxelles. 1160 |
| 19 avril. Bruxelles. T. cor. 284 | 7 mars. Bruxelles. T. civ. 77 | 11 » Namur. T. civ. 108 | 11 juin. Gand. T. civ. 247, 278 |
| 17 mai. Dinant. T. civ. 795 | 10 » Liège. 595 | 14 » Cassation. 598 | 13 » Pays-Bas. Haute Cour. |
| 5 juill. Bruxelles. T. civ. 417 | 14 » Liège. T. civ. 662 | 1884 | 1089 |
| 1880 | 22 » Liège. 1144 | 5 janv. Termonde. T. civ. 266 | 18 » Liège. 513 |
| 1 ^{er} mars. Bruxelles. 421 | 8 avril. Besançon. T. civ. 1544 | 8 » Anvers. T. civ. 455 | 18 » Bruxell. T. civ. 78, |
| 1 ^{er} avril. Seine. T. civ. 849 | 17 » Bruxelles. 856 | 16 » Bruxelles. T. civ. 20 | 79 |
| 3 juin. Clermont. T. civ. 561 | 28 » Mons. T. civ. 1176 | 25 » Bruxelles. Sent. arb. | 21 » Paris. 778 |
| 25 » Gand. 518 | 28 » Bruges. Ordonn. 57 | 31 » Bruxell. T. com. 193 | 21 » Bruxell. T. com. 1440 |
| 1881 | 19 mai. Louvain. T. civ. 1302 | 13 févr. Namur. T. civ. 554 | 23 » Cassation. 182, 184 |
| 31 janv. Gand. 190 | 23 » Gand. 107 | 20 » Bruxelles. T. civ. 401 | 26 » Mons. T. civ. 1464 |
| 13 juill. Bruxelles. T. civ. 18 | 23 » Bruxelles. T. civ. 1159 | 23 » Bruxelles. 99 | 2 juill. Gand. 377 |
| 28 » Termonde. Cons. de discipline. 687 | 28 » Bruxelles. 65 | 27 » Besançon. 1544 | 2 » Gand. T. cor. 892 |
| 28 déc. Amiens. 562 | 13 juin. Gand. 73 | 29 » Louvain. T. civ. 1249 | 3 » Gand. 779 |
| 29 » Cassation. 659 | 15 » Anvers. T. civ. 46 | 5 mars. Gand. T. civ. 380 | 9 » Liège. T. civ. 508 |
| 1882 | 21 » Bruxelles. 375 | 7 » Liège. 1153 | 12 » Gand. 56 |
| 31 janv. Gand. 190 | 26 » Anvers. T. com. 1265 | 8 » Bruxelles. 641 | 12 » Cassation. 183 |
| 13 juill. Bruxelles. T. civ. 18 | 27 » Gand. 76 | 12 » Gand. T. civ. 454 | 16 » Gand. 75 |
| 28 » Termonde. Cons. de discipline. 687 | 30 » Namur. T. cor. 411 | 18 » Liège. 870 | 16 » Liège. T. civ. 663 |
| 28 déc. Amiens. 562 | 3 juill. Bruxelles. 55 | 19 » Bruxelles. T. civ. 67, | 16 » Namur. T. civ. 554 |
| 29 » Cassation. 659 | 9 » Cassation. 181 | 908 | 21 » Gand. 619 |
| 1883 | 18 » Gand. T. civ. 428 | 27 » Bruxelles. T. com. 953 | 22 » Bruxelles. T. cor. 639 |
| 31 janv. Gand. 190 | 23 » Liège. 1145 | 2 » avril. Bruxelles. T. civ. 1033 | 26 » Bruxelles. 1285 |
| 13 juill. Bruxelles. T. civ. 18 | 27 » Cass. française. 479 | 19 » Bruxelles. T. civ. 696 | 28 » Cassation. 184, 185, |
| 28 » Termonde. Cons. de discipline. 687 | 31 » Anvers. T. com. 1286 | 19 » Gand. T. cor. 878 | 486, 226 |
| 28 déc. Amiens. 562 | 1 ^{er} août. Gand. 614 | 23 » Tournai. T. civ. 1512 | 30 » Gand. 1163 |
| 29 » Cassation. 659 | 1 ^{er} » Gand. T. civ. 4292 | 26 » Courtrai. T. civ. 617 | 1 ^{er} août. Liège. 268 |
| 1884 | 2 » Liège. 231 | 26 » Luxembourg. T. com. | 2 » Liège. 810 |
| 3 mars. Cassation. 1154 | 8 » Gand. 69 | 853 | 2 » Gand. 85 |
| 20 » Cassation. 916, 917 | 8 » Tongres. T. civ. 1514 | 28 » Bruges. Ord. 57 | 2 » Liège. T. civ. 262 |
| 7 avril. Audenarde. T. civ. 654 | 5 octob. Cassation. 450 | 29 » Nivelles. T. civ. 978 | 5 » Bruxelles. 1289 |
| 19 » Paris. 851 | 18 » Cassation. 577 | 30 » Cassation franç. 851 | 6 » Bruxell. T. civ. 587 |
| 24 » Cassation. 917 | 2 nov. Cassation. 593 | 1 ^{er} mai. Bruxelles. Sent. arb. | 6 » Liège. T. civ. 1430 |
| 29 » Furnes. T. civ. 625 | 5 » Bruxelles. 258 | 3 » Bruxelles. T. civ. 2 | 6 » Termond. T. cor. 1276 |
| 14 août. Gand. T. civ. 180 | 8 » Hasselt. T. civ. 1453 | | 7 » Bruxelles. 1, 1379 |
| 28 » Louvain. T. cor. 192 | | | 8 » Bruxelles. 1176 |
| | | | 11 » Bruxelles. 63, 66 |
| | | | 12 » Bruxelles. T. civ. 1502 |

l'administration à la faire aux frais de celui-ci, après l'expiration du délai fixé par le juge, il n'est pas permis à l'administration de faire clore d'office les terrains, sans aucune intervention du juge. Si la commune a ainsi agi, la dépense que la clôture a nécessitée ne peut être considérée comme un dommage causé à la commune par la contravention, et dès lors l'action civile en répétition de la prédiite dépense ne peut être suivie en même temps et devant le même juge. 1094

— COMMUNE. — RUE. — NIVEAU. — CHANGEMENT. — CONSTRUCTION. — RIVERAIN. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ. Une commune ne peut, sans indemnité, priver un riverain d'une rue de la faculté d'accès à la voie publique; mais il faut que ce riverain ait observé les lois ou règlements de police en vigueur au moment où il élevait sa construction. — Si, en imposant à un riverain un niveau pour la construction d'un mur de clôture de sa propriété, la commune s'est engagée à débayer et à paver la rue à ce niveau, et si elle n'a pas satisfait à cet engagement, elle ne peut lui faire un grief de ne pas s'être conformé au niveau prescrit et d'avoir érigé son mur au niveau réel de la rue. 1289

— DÉGRADATION EXTRAORDINAIRE. — IMPOSITION FIXÉE PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RECOURS AU ROI. — ARRÊTÉ ROYAL. AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. Lorsque la députation permanente a fixé le montant d'une imposition spéciale mise à charge d'un particulier pour dégradations extraordinaires à la voirie, et que le recours formé par l'intéressé auprès du roi a été rejeté, cet arrêté royal acquiert l'autorité de la chose jugée. 1521

— ÉCLAIRAGE. — GAZ. — MONOPOLE. — CANALISATION SOUTERRAINE. — DROIT PERSONNEL. — CONTRAT. — APPROBATION. DÉPUTATION PERMANENTE. Une compagnie, qui obtient la concession de l'éclairage d'une ville avec monopole pendant un certain nombre d'années, n'acquiert qu'un droit personnel, non un droit réel. — La concession qui permet d'établir, sous la voie publique, une canalisation, constitue une affectation de la voirie à l'un des objets d'utilité publique pour lesquels elle est établie, bien loin d'entraîner l'établissement d'une servitude. — En conséquence, le contrat intervenu entre la ville et le concessionnaire est soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, non à l'approbation royale. — C'est à l'Etat seul, et non à la

ville, à se prévaloir, s'il y a lieu, des droits qu'il peut avoir à exercer sur la grande voirie. 1595

— PROPRIÉTÉ. — POSSESSION. — JOUISSANCE. — RESTITUTION. ACTION EN GARANTIE. Lorsqu'une commune a englobé dans la voirie la propriété privée d'une autre commune, l'action en restitution de la jouissance du terrain empris est recevable, bien que la défenderesse déclare ne contestér ni la possession, ni le droit de propriété de la demanderesse. — Il y a lieu en ce cas de prononcer des pénalités pour assurer l'exécution du jugement qui ordonne la restitution, et de réparer par des dommages-intérêts le préjudice causé pendant le temps qu'a déjà duré l'usurpation. — Il n'y a pas lieu à garantie de la part de l'Etat qui s'est borné à favoriser par des subsides le travail de voirie dans lequel a été englobé le terrain litigieux. 1151

— ROULAGE. — CONTRAVENTION. — CONDAMNATION PÉCUNIAIRE. — CARACTÈRE DE CES CONDAMNATIONS. Les condamnations pécuniaires prononcées pour contravention aux lois sur le roulage, ne constituent pas des indemnités ayant pour objet la réparation des routes. — Ce sont au contraire des condamnations pénales; leur quotité est invariablement fixée par la loi, sans qu'il y ait lieu de constater la gravité du dommage, et elles doivent être prononcées même quand la contravention n'en a point causé. — Les amendes supérieures à 200 francs sont réduites de plein droit à ce maximum. — La responsabilité civile ne s'applique pas aux amendes en matière de roulage. 909

— ROUTE CONCÉDÉE. — PROLONGEMENT D'UNE AUTRE ROUTE. PASSAGE A NIVEAU. — SUPPRESSION. — DROIT DU CONCESSIONNAIRE. La concession d'une route en prolongement d'une autre n'emporte pas l'obligation de maintenir celle-ci absolument dans la même situation. — Spécialement, l'Etat peut supprimer sans indemnité un passage à niveau existant sur sa route, bien que le détournement de celle-ci allonge le parcours vers la partie concédée. Pour qu'il en soit autrement, il faut que l'Etat ait expressément garanti le maintien de la situation. 17

— V. *Cassation criminelle*. — *Compétence*. — *Responsabilité*. — *Servitude*.

VOITURIER. — V. *Chemin de fer*.

| | | | | | | | | | | | |
|------------------------|---------------------|---------------------|----------|--------------------|--|------------------------|--------------------|--|-----------|----------------------------|--------------|
| 13 juin. | Bruxell. T. cor. | 1530 | 4 juill. | Gand. T. cor. | 1586 | 27 juill. | Cassat. | 1315, 1455, 1455, 1467, 1467, 1562 | 22 octob. | Cassation. | 1505 |
| 13 » | Tournai. T. cor. | 1455 | 6 » | Cassation. | 881, 1233 1247, 1297, 1310, 1311, 1312 | 29 » | Gand. | 1148, 1183, 1345 | 23 » | Bruxelles. T. civ. | 1380 |
| 15 » | Cassation. | 1077, 1230 | 6 » | Bruxelles. | 1030 | 29 » | Gand. T. cor. | 1534 | 27 » | Louvain. T. cor. | 1566 |
| 15 » | Bruxelles. | 1028 | 8 » | Liège. T. civ. | 959 | 30 » | Bruxelles. T. civ. | 1151 | 28 » | Gand. T. civ. | 1462 |
| 16 » | Bruxelles. | 1414 | 11 » | Gand. | 1354 | 1 ^{er} août. | Bruxell. | 1070, 1301 | 29 » | Cassat. | 1507, 1522 |
| 17 » | Gand. | 927 | 11 » | Liège. T. civ. | 936, 1039 | 1 ^{er} » | Bruxell. T. com. | 1439 | 30 » | Cassation franç. | 1542 |
| 18 » | Cassat. | 1143, 1145 | 13 » | Cassat. | 1236, 1245, 1313, 1313, 1323, 1529 | 3 » | Bruxelles. | 1032 | 31 » | Gand. | 1509 |
| 18 » | Bruxelles. | 1190 | 15 » | Louvain. T. cor. | 943, 944 | 4 » | Bruxell. T. com. | 1278 | 2 nov. | Bruxelles. | 1544 |
| 18 » | Liège. | 998, 1430 | 16 » | Cassat. | 1217, 1249 | 5 » | Bruxelles. | 1468 | 3 » | Liège. | 1592 |
| 20 » | Gand. | 1262 | 16 » | Bruxelles. | 929, 931, 1228 | 6 » | Bruxelles. T. civ. | 997 | 5 » | Liège. | 1561 |
| 20 » | Bruxelles. T. civ. | 833 | 17 » | Anvers. T. civ. | 1004 | 6 » | Bruxelles. | 1273 | 5 » | Bruxell. T. com. | 1437 |
| 22 » | Cassat. | 1055, 1055, 1186 | 19 » | Gand. | 996 | 6 » | Liège. | 1034 | 6 » | Bruxelles. J. de P. | 1519 |
| 24 » | Gand. | 963, 993 | 20 » | Cassat. | 1311, 1314, 1341 | 7 » | Turnhout. T. civ. | 1517 | 12 » | Bruxelles. | 1460, 1553 |
| 25 » | Cassat. | 1133, 1140, 1153 | 22 » | Bruxelles. | 1419 | 7 » | Bruxelles. | 1032, 1033 | 14 » | Mons. T. civ. | 1554 |
| 25 » | Bruxelles. | 953, 961, 1227 | 22 » | Bruxelles. T. civ. | 967 | 10 » | Liège. | 1021 | 18 » | Bruxelles. T. civ. | 1577 |
| 25 » | Liège. | 1591 | 23 » | Gand. T. civ. | 1511 | 12 » | Bruxelles. | 1255 | 20 » | Mont-de-Marsan. T. civ. | 1557 |
| 26 » | Huy. Cons. de disc. | 1467 | 24 » | Auden. T. civ. | 1069 | 12 » | Gand. | 1064, 1324 | 23 » | Gand. | 1585 |
| 27 » | Liège. | 1508 | 25 » | Gand. | 1030, 1434 | 14 » | Gand. | 1067 | 24 » | Bruxelles. | 1564 |
| 27 » | Gand. | 933 | 25 » | Bruxelles. T. civ. | 997 | 14 » | Auden. T. civ. | 1294 | 26 » | Liège. | 1561 |
| 29 » | Cassat. | 1053, 1054, 1188 | 25 » | Liège. T. civ. | 975, 1009 | 14 » | ixelles. T. de P. | 1535 | 12 déc. | Anvers. T. com. | 1595 |
| 1 ^{er} juill. | Gand. | 1046 | | | | 17 sept. | Bruxelles. Ord. | 1232 | | | |
| 2 » | Cassat. | 1027, 1133, 1185 | | | | 21 » | Anvers. T. com. | 1556 | | Sans date. | |
| 3 » | Nimes. | 1281 | | | | 22 » | Bruxelles. | 1296 | | Liège. T. cor. | 124 |
| 4 » | Liège. | 943 | | | | 1 ^{er} octob. | Bruxell. T. com. | 1421 | | Anvers. T. com. | 289 |
| | | | | | | 2 » | Cassat. | 1466, 1563 | | Liège. T. cor. | 943, 1021 |
| | | | | | | 7 » | Bruxelles. Ord. | 1565 | | | |
| | | | | | | 19 » | Cassation. | 1521 | | | |

| | | | | | | |
|--|----------------|---|----------------|-----------------------------------|--------------------------------------|----------------|
| Dechamps. | 48 | De Radiguez. | 1392 | 1415, 1502, 1507, 1522, | Gray. | 1287 |
| Decharneau. | 920 | De Rouck. | 195 | 1553 | Greven. | 1227 |
| De Chinay (prince). | 1505 | Derresauw. | 81 | Etterbeek (commune). | Grimberghen (commune). | 426 |
| Declerck. | 874 | De Ryckere. | 1056 | Everaert (frères). | Grisard Pirotte. | 28 |
| De Cocq (veuve). | 1519 | Desagher. | 117, 178 | Everaerts. | Grootjans. | 1468 |
| De Coe. | 922 | De Ste-Aldegonde (comte). | 753 | Eyre. | Groulus. | 666 |
| De Cool. | 1042 | De Sauvage-Vercour et C ^{ie} . | 775 | | Guichard. | 401 |
| Decoster. | 1249 | Desbrières. | 701 | F | Guillaume. | 1553 |
| Decouve. | 159 | De Schryver. | 452 | F... | Gurné-Dolders. | 356 |
| Decouvreur. | 186 | De Sitter. | 1004 | Fabrique de l'église de Kesse- | Gustin (Florent). | 1188 |
| Decraene. | 919 | Desmet. | 452 | nich. | | |
| De Cunchy. | 609 | De Smet (A.-G.). | 115 | Fabrique de l'église de Laeken. | | |
| Defize. | 920 | De Spirlet. | 1230 | | H | |
| Defossé. | 870 | Dessy. | 1340 | Fabrique de l'église de Saint- | H... | 111, 234 |
| De France. | 171 | Destexhe-Liégeois. | 1034 | Antoine. | Haast. | 1313 |
| De Fruyt. | 577 | Desutter. | 1186 | Falla. | Haegens. | 76 |
| De Gaucquier. | 1462 | De Suyck. | 858 | Falque. | Haclwyck. | 1185 |
| De Gerlache. | 1439 | De Taillier. | 430 | Farcy. | Hage. | 71 |
| De Ghunst. | 77 | Determe. | 683 | Fastré. | Haiman-Goldenthal. | 1459 |
| De Goix. | 541, 604, 1046 | Detrooz-Arnould. | 1465 | Fay. | Hambursin et C ^{ie} (liq.). | 1525 |
| Degrain. | 586 | De T'Serclaes. | 892 | Félix. | Hargot. | 246 |
| Degraux (épouse). | 374 | Devaux. | 350 | Filansif. | Hauterman. | 18, 20 |
| De Gruyter. | 172 | Devaux Jourda. | 1194 | Fleurix. | Hautters. | 1032 |
| De Gryse. | 91 | De Villenfagne. | 1230 | Fontaine. | Hauzeur (Jules). | 401 |
| De Hennin. | 1033 | Devolder. | 1535 | Fostier. | Haye. | 913 |
| De Hertogh. | 1043 | Devos (frères). | 424 | Fould. | Hecking. | 125 |
| De Jaer. | 953 | Dewaël. | 1041 | Foulon (veuve). | Heine. | 924 |
| De Jonckheere. | 1179 | De Waele. | 456 | Fourir. | Henderickx. | 253, 1425 |
| De Jongh (épouse). | 908 | Dewandel. | 1510 | Fournaye. | Henderson. | 371 |
| Dekker. | 631 | De Weerdt. | 607 | Franckenfeldt (cur.). | Heps. | 702 |
| Deknuyt. | 1311 | De Wilde. | 191 | François. | Herbau. | 617 |
| Delabbie. | 1055 | Dewin (D ^{mes}). | 849 | Fracteur. | Herman. | 125 |
| Delalou. | 683 | De Witte. | 1164 | Frémault. | Hermans. | 1057 |
| Delamalle. | 920 | Dewolf. | 908, 1265 | Frésart. | Hertog (veuve). | 78 |
| De la Rousselière (baronn). | 1194 | Dhainin (veuve). | 572, 1545 | Fr. M... | Heye. | 589 |
| Delavende. | 1510 | D'Hondt. | 1183 | Funck. | Holderbeke. | 964, 993 |
| Delcominette. | 586 | Diegerick. | 913 | Fusnot (Ch.). | Hollebosch. | 180 |
| Delcluze. | 377 | Dieudonné. | 1021 | Fusnot et C ^{ie} (liq.). | Holz et C ^{ie} . | 1032 |
| Delielienne. | 93 | Dittmer. | 381 | | Hospices civils de Bruxelles. | |
| Deleye. | 184 | Doll. | 1561 | G | | 1176, 1434 |
| De Lhoneux. | 1508 | Doudelet. | 241 | Gand (ville). | Hospices civils de Gand. | 161, |
| De Lhoneux, Linon et C ^{ie} . | 1030 | Doutreloux. | 197 | Geerts. | | 1463 |
| Dellaert. | 919 | Douxchamps (veuve). | 554 | Geirnaert (Mathilde). | Hospices civils de Louvain. | 905 |
| Delmotte et C ^{ie} . | 572 | Draïse (Louis et Sébastien). | 1462 | Geurts. | Hospices civils de Mons. | 1464 |
| Delobel. | 321. | Dreyfus. | 1155, 1392 | Ghêeraerts. | Houffalize (commune). | 712 |
| De Loën d'Enschede (époux). | 1421 | Drion (cur.). | 278 | Gheude. | Huberty. | 186, 634, 1231 |
| | | Drion (veuve). | 929 | Ghys (cur.). | Huïgens (époux). | 431 |
| De Louvrex (veuve). | 401 | Droupy. | 1159 | Ghysels. | Huleux. | 305 |
| Delsemme. | 606 | Druwé. | 1425 | Gielen. | Hutsebaut. | 558 |
| Deltenre. | 227 | Du Bois. | 924, 933, 1143 | Gillis (veuve). | Hutse et C ^{ie} . | 1185 |
| Delvaux. | 1464 | Dujardin. | 629 | Gingelom (commune). | I | |
| De Mahieu. | 235 | Dujardin (cur.). | 129 | Goblet. | Impens. | 380 |
| De Malander. | 620, 622 | Dujardin (veuve). | 629 | Godart. | Israël. | 997 |
| Demany. | 510 | Du Monceau (brasserie). | 1545 | Godaux-Fontaine. | Istace. | 185 |
| De Marnix de Ste-Aldegonde (c ^{ie}). | 753 | Dumont. | 639, 685, 697 | Godefroid. | Ixelles (commune). | 420, 1289 |
| | | Du Mortier. | 75 | Godin. | | |
| De Meester. | 1306 | Du Parc (époux). | 72, 1140 | Godtschalk. | J | |
| Demesmaeker (veuve). | 65 | Dupriez. | 625 | Goethals. | J... | 583, 1565 |
| De Meulemeester. | 550 | Duriaux. | 923 | Goetschmidt. | Jacobs. | 232, 918, 1095 |
| De Meyer. | 1134 | Du Rousseaux. | 697 | Goossens. | Jacobs-Donckerwolcke. | 518, |
| Demeyere. | 393 | | | Gorus. | | 520, 1064 |
| Demol. | 300 | E | | Goubert. | Jadoul. | 192 |
| Demollein. | 1430 | Easton. | 424 | Gouvernement des Indes Néer- | Jassogne. | 732 |
| De Monge. | 785 | Echo du Parlement (Journal l'). | 666 | landaises. | Javillier. | 1281 |
| De Mont. | 911, 1509 | Ectors. | 99 | Gouverneur de la Flandre orien- | Jeanty. | 309 |
| Demulder. | 1039 | Essen (commune). | 625 | tale. | Jcaumart-Damoutte (époux). | 513 |
| Demulder (épouse). | 1039 | Emden et C ^{ie} . | 67 | Gouverneur de la province de | Jélie. | 911, 1509 |
| Denayer-Van Lierde. | 657 | Errera. | 1133 | Liège. | Jolly. | 1245 |
| De Nederlanden. | 1030 | Etat belge. 1, 7, 8, 14, 17, 23, | | Gouverneur de la province de | Joquenne. | 976 |
| De Nédonchel. | 1217 | 91, 120, 165, 171, 246, 278, | | Namur. | Joséphites de Grammont. | 655 |
| Denet-Damoiseau. | 108, 353 | 417, 465, 550, 569, 697, | | Gouverneur du Brabant. | Jourda-Devaux. | 1194 |
| De Nève. | 107, 681 | 710, 719, 781, 831, 873, | | Gouverneur du Limbourg. | Journal la Chronique. | 389, 860 |
| De Popper (baron). | 1510 | 968, 1004, 1133, 1152, 1192, | | | Journ. l'Echo du Parlement. | 666 |
| De Potter. | 1197 | 1249, 1274, 1291, 1380, | | Gr... | Journal la Nation. | 1577 |
| De Pruysselaere. | 682 | | | Grand. | Joux. | 177 |
| | | | | | Juge de paix de Wervicq. | 1318 |

| | | | | | | | |
|-------------------------------|------------------------------------|---|--|--------------------------------------|-----------|--|-----------------------|
| K | | Maréchal. | 1162, 1564 | Pêcheur. | 1466 | Servaes. | 462 |
| K... | 234 | Marquenie. | 265, 279 | Peetermans. | 913 | Servais Beckers. | 959 |
| Kebers. | 101 | Martiny et C ^{ie} . | 1559 | Peeters. | 270, 639 | Sève. | 1523 |
| Keldenich (veuve). | 1274 | Massange. | 401 | Pellaert. | 1461 | Sidericondi. | 385 |
| Keppens. | 553 | Massart (cur.). | 375 | Penay. | 603 | Simais (veuve). | 46 |
| Kerrels. | 103 | Massehelein (cur.). | 75 | Père. | 64 | Simon. | 1028 |
| Kerstens. | 921, 922, 923 | Massin. | 662 | Péronne. | 1544 | Sinzot. | 515, 661 |
| Kervyn de Volkaersbeke. | 667, 1324 | Masson. | 227, 455 | Philippart. | 631 | Smaelen (curateur). | 1439 |
| Kestemont. | 73, 162 | Masy. | 1 | Pichat. | 56 | Smal. | 693 |
| Ketin. | 376, 1143 | Mathelot. | 1228 | Piérard. | 923 | Smeets. | 165 |
| Kniewitz. | 1027 | Mathot. | 611 | Pierquin. | 452 | Smith. | 645 |
| Koekook. | 1309 | Mathys. | 1050 | Pilaet. | 350 | Smits. | 1312 |
| Kop. | 1468 | Mazy. | 1033 | Pitseys. | 1279 | Snykers. | 822 |
| L | | Meadows. | 389 | Pluy. | 69 | Société d'assurances générales. | 79, 279, 1559 |
| L... | 299 | Mechelynck, J. et O. | 98 | Poesle (commune). | 1511 | Société d'assurances d'Anvers | |
| Labhayé. | 508 | Meert. | 719 | Pointu. | 1543 | « Securitas ». | 456 |
| Laeken (commune). | 18, 20, 581, 679, 1152, 1159, 1242 | Mees. | 452 | Poncelet. | 1341 | Société d'assurance la Svea. | 456 |
| Lafontaine. | 1141 | Meier. | 380 | Pontus. | 1577 | Société d'assur. le Monde. | 849 |
| Lagravière. | 31, 351, 1070 | Merehier. | 1511 | Proctor et fils. | 1268 | Société d'ass. la Confiance. | 1254 |
| Lahaye. | 1563 | Mercier et C ^{ie} . | 1279 | Propriétaires réunis. | 633 | Société d'ass. la Foncière. | 1309 |
| Lallemand. | 1273 | Mercy. | 1133 | Provoost. | 182 | Société le Lion Belge. | 177 |
| Lambert. | 611, 661 | Mertens. | 1297 | Passemier. | 180 | Société Norwich Union. | 456 |
| Lammertyn. | 909 | Meseure (veuve). | 252 | Pyssonier. | 356 | Société la Nation Belge. | 730 |
| Lamotte. | 925 | Meyer. | 454 | Q | | Société l'Union Belge. | 993 |
| Langhendries. | 99 | Michel (veuve). | 1452 | Quairiat. | 732 | Société de Nederlanden. | 1030 |
| Larmegnies. | 773 | Michiels. | 48 | Quaiet et fils. | 415 | Soc. Algemeene maatschappij tegen brandschade. | 1030 |
| Laurent (veuve). | 642 | Mienes et C ^{ie} (liquidateurs). | 630, 1440, 1524 | Quotsaert. | 236 | Société l'Helvetia. | 1161 |
| Lauwereys. | 619 | Milders. | 46 | R | | Société le Lloyd Suisse. | 1254 |
| Lebègue. | 268 | Ministre des finances. | 98, 166, 247, 379, 462, 588, 598, 617, 976, 1043, 1262, 1513 | Radermacker. | 232 | Soc. de Bonne-Fin. | 263, 1259 |
| Lebrun (veuve). | 1189 | Moerman. | 584 | Raes. | 993, 1463 | Soc. de Belle-Vue St-Laurent. | 263 |
| Ledocte et C ^{ie} . | 1521 | Monnoyer. | 273, 382 | Raymaekers. | 918, 920 | Société des charbonnages du Hasard. | 510, 1002 |
| Lefèvere (Frénée). | 83 | Moray. | 606 | Recullet (veuve). | 561 | Société des mines de houille du Grand-Buisson. | 1555 |
| Legon. | 248, 249 | Moretus. | 1500 | Régimont. | 1455 | Société de Patience et Beaujonc. | 1259 |
| Legrand (frère et sœurs). | 775 | Morissens. | 927 | Renard. | 291 | Société de construction. | 1192 |
| Legros-Demanet. | 574 | Moulin. | 1166 | Renault. | 1465 | Société de construction des chemins de fer. | 417 |
| Lemaire. | 742 | Mouton. | 124 | Renson. | 937 | Société de construction des chemins de fer (cur.). | 1141 |
| Lennick-St-Quentin (commune). | 657 | Muller et C ^{ie} . | 1562 | Reumont. | 108, 353 | Société de Marcinelle et Couillet. | 166, 897 |
| Léonard (frères). | 1002 | N | | Reusen. | 1032 | Société anonyme de Sclessin. | 170, 1073, 1077, 1430 |
| Leriche et C ^{ie} . | 261 | N... | 235 | Rice. | 589 | Société du chemin de fer de Malines-Terneuzen. | 177 |
| Leroy. | 548, 921 | N... (Joséphites de Grammont). | 655 | Rochat, Louis et C ^{ie} . | 80 | Société impériale continentale du Gaz. | 358, 1596 |
| Leuriaux. | 78, 79 | Namur (ville). | 309 | Rochette. | 1592 | Soc. générale d'électricité. | 1596 |
| Leysens (veuve). | 1519 | Nation (journal la). | 1577 | Roeckens. | 711 | Société Cockerill. | 371 |
| Liège (ville). | 1009, 1073, 1077 | Navez. | 424 | Romain. | 870 | Société des chemins de fer de la jonction de l'Est. | 417 |
| Lison. | 1273 | Nélis. | 241 | Rombauts, Joseph et Pierre. | 558 | Société Bell Telephone manufacturing. | 456 |
| Lissonyder. | 1309 | Nessonvaux (commune). | 958 | Roosens. | 1196 | Soc. anonyme des mines et produits chimiq. de Vedrin. | 545 |
| Lizin (curateur). | 593 | Nève. | 1249 | Rouzé. | 308 | Soc. du chemin de fer du Nord. | 561, 693 |
| Loche (veuve). | 1557 | Neybergh (époux). | 1419 | Ruequoy. | 977 | Soc. le Centre de Jumet (liq.). | 929, 1162 |
| Loens. | 997 | Nivarlet. | 1421 | Ryckaert. | 367 | Société Singer. | 959 |
| Logé. | 462 | Notté. | 1455 | Ryckaert (veuve). | 1196 | Société d'Arsimont. | 999 |
| Loterman. | 683 | Novent. | 99 | Rypens. | 1301 | Société l'Union industrielle des deux Luxembourg. | 1057 |
| Louis (Jean). | 430 | O | | S | | Société de Navigation des Indes Néerlandaises. | 1089 |
| Loutsch. | 569 | Officier de l'état civil de Bruxelles. | 245, 776 | S... | 389, 1437 | Société des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut (curat.) | 1141 |
| Lynen et C ^{ie} . | 1027 | Officier rapporteur à Huy. | 1467 | S... (veuve). | 292 | Société de remorquage Anglo-Belge. | 1190 |
| M | | — — à Namur. | 639 | Saint-Gilles (commune). | 961 | Société de remorquage à hélice. | 1190, 1309 |
| M... | 853, 1232 | — — à Termonde. | 687 | Saint-Remy (commune). | 1505 | | |
| Maenhout. | 913 | Onghena. | 1276 | Sasserath. | 1562 | | |
| Maes. | 1500 | Otlet. | 1522 | Schaerbeck (commune). | 586 | | |
| Maesen. | 241 | P | | Schellenberger. | 245, 776 | | |
| Magherman. | 190 | P... | 600 | Schepens. | 1314 | | |
| Magnée. | 1502, 1507 | P... (veuve). | 600 | Schinkel. | 379 | | |
| Mahieu-Robert. | 305 | Palmers. | 1324 | Schmitz. | 1523 | | |
| Malengreaux. | 227 | Pattou. | 183 | Schneider. | 917 | | |
| Malice. | 777 | Paty. | 374 | Schockaert. | 186 | | |
| Manfroy. | 773 | Paulus. | 1533 | Schoofs. | 1315 | | |
| Maquinay. | 678 | | | Schuermans. | 355 | | |
| Marchal. | 298 | | | Schul. | 589 | | |
| Marcotty. | 660 | | | Sellekens. | 1461 | | |
| Mareq. | 113, 1069 | | | Selzaete (commune). | 236 | | |
| Mareq (commune). | 1176 | | | Séminaire de Namur. | 309 | | |
| | | | | Serbruyns. | 69 | | |
| | | | | Serigiers. | 79 | | |
| | | | | Serigiers et C ^{ie} (cur.). | 1030 | | |

| | | | |
|--|---|--|--------------------------------------|
| Société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu. 1236 | Société en nom collectif A. Tiellens et C ^{ie} (cur.) 1324 | Valentin. 1147 | Van Vooren. 247, 1262 |
| Société le Grand Central Belge. 1415 | Société Hambursin, Cornil et C ^{ie} (liq.) 1525 | Van Acker (héritiers). 1050 | Van Wacyenbergh. 589 |
| Société le Nord Belge. 1415 | Solvyns. 265, 279 | Van Aerschot. 1042 | Van Wallegghem. 252 |
| Société du chemin de fer de Hasselt-Maësyck. 1453 | Sommeryns. 1272 | Van Beckhoven. 589 | Van Wambeke. 781 |
| Société des Hauts Fourneaux d'Esch-sur-l'Alzette. 1537 | Son (Clément). 943 | Van Bladel (curateurs). 1032 | Van Wayenburg. 550 |
| Société de la route de Châtelaineau. 17 | Sonck. 181 | Van Camp. 1471 | Varlez. 1562 |
| Société des Panoramas et Dioramas de Lourdes et de Montaigu. 523 | Soubirauve (syndic). 1457 | Van Capellen. 115 | Vaugeois. 72, 1140 |
| Société du Panorama de Sydenham. 56 | Sougnéz. 1462 | Van Caubergh. 1419 | Velghe. 584 |
| Société anonyme de l'Union du Crédit. 97, 1026 | Sovet. 553 | Van Crombrughe. 655 | Velthem (commune). 1301 |
| Société du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges. 103 | Spanoghe. 1518 | Van Daele (époux). 1153 | Verbeeck (veuve). 571, 1289 |
| Société anonyme des fermiers belges réunis. 232 | Speelman. 46 | Vandam. 46 | Verbeeck (veuve). 65 |
| Société anonyme des fermiers belges réunis (liq.). 603 | Staes. 99 | Van Damme. 380, 454, 1306 | Verbeke. 55 |
| Société El Banco Engles del Rio de la Plata. 257 | Staes-Lanthier. 99, 219, 242 | Vanden Abeele (veuve). 246 | Verbrughe. 1529 |
| Société immobilière. 682, 1316 | Stallaert. 280 | Vanden Berghe. 1312 | Vereycken. 571 |
| Société immobilière du Sud d'Anvers. 1233 | Stapleton. 76, 76 | Vanden Branden. 109, 1161 | Verhavert. 1221 |
| Société anonyme du Sud d'Anvers. 465 | Stepman. 195 | Vandenbusche. 1354 | Verheugen. 1032 |
| Société immobilière de Gand. 429, 430, 431 | Sterckval (époux). 1419 | Vanden Elsken. 264 | Verheyden. 862 |
| Société des Eaux de Gand. 778 | Steur, Gh. 1593 | Vanden Nest. 956 | Verheyden (demoiselle). 1226 |
| Société des Eaux de Gand (cur.) 541, 604, 777, 1046 | Stevens. 268 | Vanden Peereboom. 953 | Verhoeven (cur.) 1379, 1391 |
| Soc. des Eaux de Gand (syndic). 777, 778 | Steyvis. 385 | Vanden Plas. 548 | Verschraegen. 518 |
| Société du Comptoir général Eyckholt. 321 | Stokes. 1265 | Vande Paer. 913, 922 | Verspreuwen. 932 |
| Société du Comptoir d'escompte de Malines. 1057 | Storme-Brasseur. 265 | Vandeputte. 599 | Verstraeten. 918, 920 |
| Société des sucreries centrales de Wanze. 433, 450, 633 | Stradiot. 612 | Vanderborgh. 921 | Verviers (ville). 197 |
| Société anonyme du canal de Blaton à Ath. 968 | Strauch. 997, 997 | Vanderdonekt. 1316 | Vileyn. 393, 1134 |
| Société anonyme de l'exposition d'Amsterdam et son curateur. 1083 | Struyf. 860 | Vander Glot. 415 | Villaeys. 584 |
| Société des bains et dunes de Middelkerke. 1434 | Stuyck. 291, 1287 | Vander Ghote. 424 | Villers-la-Tour (commune) 1505 |
| Société la Caisse hypothécaire. 1057 | Swisser. 1563 | Vanderhaeghe. 916, 919 | Vinchent. 642 |
| Société le Crédit provincial de Belgique. 99, 242, 1437 | Syoen. 393 | Vander Hofstadt. 107, 377, 681 | Vinckier. 1197 |
| Soc. la Peruvian Guano. 1155 | T | Vander Laet, Jules et C ^{ie} . 1425 | Vitalo. 1543 |
| Société la corporation : Oude beëdigde graanmeters en wegers natie. 1284 | Terwangne et C ^{ie} . 376 | Vanderlinden (veuve). 248, 249 | Vos. 226, 943 |
| Société J. et O. Mechelynek. 98 | Thécla Vrooman. 1135 | Vanderlinden d'Hooghvorst. 781 | Vounckx. 944, 1296 |
| Société Ledoete et C ^{ie} . 1521 | Thierry. 1025 | Vandermensbrugge. 161 | Vrooman, Thécla. 1135 |
| Société en commandite simple G. Mienes et C ^{ie} (liq.). 1524 | Thiry. 262 | Vanderperre. 234 | W |
| | Thobel. 110 | Vanderstoekt. 683 | W... 1292 |
| | Thomasse (héritiers). 508 | Vander Taelen. 1286 | W... (la dame). 750 |
| | Tbonnar. 602, 1153 | Vanderveken. 1577 | Walhain-St-Paul (comm.). 1521 |
| | Tibbaut. 938 | Vanderwees. 67 | Walraevens (héritiers). 961 |
| | Tichon. 587, 1527 | Vandevelde. 1284 | Washer. 306 |
| | Tichon (veuve). 587, 1527 | Vande Walle. 1153 | Wathour. 124 |
| | Tielens. 630 | Van Dieren. 993 | Wattelaine. 185 |
| | Tielens et C ^{ie} . 630 | Van Diest. 1556 | Wauquez. 833 |
| | Tielens et C ^{ie} (cur.) 1440, 1524 | Van Gansberghe. 938 | Weideman. 540 |
| | Timmermans (veuve). 1228 | Van Gend. 257 | Weisweiler. 1459 |
| | Tinarrage (frères). 1558 | Van Gheluwe. 177 | Wertheim-Aymès. 858 |
| | Tonglet. 462 | Van Haeken. 1585 | Wetteren (commune). 938 |
| | Tonnelier (veuve). 79 | Van Ham. 26 | Wielmaecker et C ^{ie} . 545 |
| | Torfs. 913, 922 | Van Hecke. 685 | Wieme. 577 |
| | Trivière. 1513 | Van Hocter (docteur). 1518 | Wigny. 693 |
| | Truyts. 1500 | Van Hoobrouck. 1230 | Wilbaux. 354 |
| | Tscharner. 1311 | Van Humbéec. 1440 | Willems. 266 |
| | T'Serstevens. 357 | Van Kerkvoorde. 1050 | Wilmart. 67 |
| | Tyman. 380 | Van Mons. 581, 1189 | Wilmotte. 1467 |
| | U | Van Opdenbosch. 518, 520, 1064 | Wilms. 1256 |
| | Union Belge. 993 | Van Pée (curateur). 1226 | Winther. 932 |
| | Union Club de Spa. 217, 556 | Van Peteghem (épouse). 1137 | Wolff. 261 |
| | Union du Crédit. 97, 1026 | Van Peteghem (curateur). 1137 | Wuyts. 630 |
| | Union industrielle. 1452 | Van Put et C ^{ie} . 1459 | Wynants (époux). 1514 |
| | V | Van Sielegghem. 252 | X |
| | V... 647, 1292, 1565 | Van Steenkiste. 1199 | X... 8, 14, 122, 181, 192, 523, 1537 |
| | | Van Steirteghem (fils). 641 | X... (avocat). 1591 |
| | | Van Steirteghem (veuve). 641 | X... (huissier). 1566 |
| | | Van Straelen. 1314 | X... (notaire). 1419 |
| | | Van Tieghem de ten Berghe. 516 | |